

Dumoulin

M. Labbé, rue n.re St-augustin 6,

BIBLIOTHÈQUE
IMPÉRIALE
RICHELIEU
RÉSERVE

Source : BIU Cujas

400

128 2

RECUEIL
DE
JURISPRUDENCE
CANONIQUE
ET
BÉNÉFICIALE,
PAR ORDRE ALPHABETIQUE.

FACULTÉ DE DROIT DE PARIS BIBLIOTHÈQUE

Source : BIU Cujas

NOMS DES ASSOCIÉS.

MESSIEURS

GANEAU, rue Saint Severin.

Veuve SAVOYE, rue Saint Jacques.

Veuve BARROIS, Quay des Auguſtins.

LE CLERC, Quay des Auguſtins.

DESPILLY, rue Saint Jacques.

KNAPEN, au Palais.

BABUTY, Quay des Auguſtins.

SAMSON, Quay des Auguſtins.

CELLOT, au Palais.

DESAINT, rue du Foin Saint Jacques.

DURAND, Neveu, rue Saint Jacques.

DELALAIN, rue & à côté de la Comédie Françoiſe.

DES VENTES, rue Saint Jacques.

BAILLY, Quay des Auguſtins.

Source : BIU Cujas

RECUEIL
DE
JURISPRUDENCE
CANONIQUE
ET
BÉNÉFICIALE,
PAR ORDRE ALPHABETIQUE:
AVEC

LES PRAGMATIQUES, CONCORDATS, BULLES ET INDULTS des Papes, Ordonnances, Édits & Déclarations de nos Rois, Arrêts & Reglemens intervenus sur cette Matiere dans les différens Tribunaux du Royaume, jusqu'à présent.

Par M.e **GUY DU ROUSSEAUD DE LACOMBE,**
Avocat au Parlement.

Sur les Mémoires de feu M.e **FUET**, aussi Avocat au Parlement.

NOUVELLE ÉDITION, REVUE, CORRIGÉE ET AUGMENTÉE.



FACULTÉ DE DROIT DE PARIS BIBLIOTHÈQUE

A PARIS,
Chez **DESAINT**, Libraire, rue du Foin S. Jacques.

M. D. C C. L X X I.
AVEC APPROBATION ET PRIVILEGE DU ROI.

1791

Source : BIU Cujas

M. D. C. C. L X X I.

LES FRANCHISES, CONCORDATS, BULLES ET INDULTS

DE

BENEFICIAIRE

DE

CANONIQUE

CORRESPONDENCE

DE

RECUEIL

INSTITUTION
AU DROIT CANONIQUE
ET
A LA PRATIQUE BÉNÉFICIALE
DU ROYAUME.

Pour ſervir de Préface.

FACULTÉ DE DROIT DE PARIS BIBLIOTHÈQUE

SOMMAIRE.

SECT. I. *Des Loix en général qui forment la Juriſprudence Eccléſiaſtique & Bénéficiale du Royaume.*
SECT. II. *Du Droit Canonique juſqu'au Décret de Gratien.*
SECT. III. *Du Décret de Gratien, des Décrétales, & autres Conſtitutions & Reſcrits des Papes, qui compoſent le Corps du Droit Canon, & des Regles de Chancellerie.*
SECT. IV. *Des Pragmatiques-Sanctions, Concordats, Indults & Bulles des Papes pour la France, Ordonnances de nos Rois, concernant la Diſcipline & Juriſdiction Eccléſiaſtique, & les Matieres Bénéficiales, juſqu'au Concile de Trente.*
SECT. V. *Du Concile de Trente.*
SECT. VI. *Des Indults des Papes, Ordonnances, Edits, Déclarations, depuis le Concile de Trente juſqu'à préſent, (qui ſont rapportés dans la ſeconde Partie ſelon l'ordre de leurs dates.)*
SECT. VII. *Des Bénéfices.*

SECTION I.

Des Loix en général qui forment la Juriſprudence Eccléſiaſtique & Bénéficiale du Royaume.

1. L'ÉGLISE de France a choiſi avec ſoin parmi les Canons des Conciles, tant écuméniques que particuliers, parmi les Conſtitutions des Papes, & parmi les Uſages & les Coutumes anciennes, les Loix qui forment ſa Juriſprudence Eccléſiaſtique & Bénéficiale; en quoi elle ne s'eſt point ſingulariſée : L'Empire d'Allemagne, les Provinces des Pays-Bas, l'Eſpagne, & pluſieurs autres Etats de la Chrétienté ont fait de pareils choix d'Uſages & de Maximes particulieres pour le gouvernement de leurs Egliſes, dans leſquels ils ſe ſont toujours maintenus.

L'on voit même que les Royaumes de Naples & de Sicile, la République de Veniſe, les Duchés de Milan, de Savoye, de Mantoue, qui ſont inconteſtablement Pays d'obédience, & qui ſe gouvernent par le nouveau Droit Canonique, ne laiſſent pas de conſerver des Loix particulieres, auxquelles ils ne ſouffrent pas qu'on donne atteinte dans les Cours & dans les Tribunaux Eccléſiaſtiques.

Source : BIU Cujas

Il ſuffit que ces Loix particulieres que chaque Nation s'eſt choiſie pour le gouvernement de ſon Egliſe, n'ayent rien qui ſoit contraire à la Religion, pour devoir être obſervées.

Ce choix particulier de chaque Nation, ſelon ſes mœurs & ſes beſoins, eſt conforme à l'avis que S. Grégoire Pape donna à l'Apôtre d'Angleterre, *Can. novit.* 10, *diſt.* 12: *Ramaſſez avec ſoin*, dit il à Auguſtin, *& recueillez avec choix tout ce que vous trouverez de meilleur dans toutes les Egliſes; que ce ſoit l'Egliſe Romaine, celle de France ou quelque autre, ce n'eſt pas par les lieux qu'on doit eſtimer les coutumes, c'eſt par les coutumes qu'il faut eſtimer les lieux: Choiſiſſez donc dans chaque Egliſe ce qui eſt de la piété, ce qui eſt plus religieux, ce qui eſt plus conforme à la Juſtice: Faites du tout comme un faiſceau pour en former le Droit & la Coutume de l'Egliſe naiſſante d'Angleterre.*

C'eſt donc ce choix ou ce faiſceau, comme parle S. Grégoire, que l'Egliſe Gallicane a fait avec tant de ſoin parmi les Canons, les Uſages, & les Coutumes, ſelon ce qui pouvoit convenir à ſes mœurs & à ſon Païs, qui, joint à la diſcipline commune qui en eſt modifiée, forme préciſément ce que nous appellons le Droit Canonique du Royaume ſur la diſcipline; & il eſt bien important de remarquer que ce qui eſt de foi doit être univerſel, uniforme, immuable dans toutes les Egliſes. A l'égard de ce qui concerne la diſcipline, elle peut varier ſelon les occurrences, les beſoins, & l'utilité des Fideles, nonobſtant même la déciſion que l'Egliſe univerſelle en auroit faite. Nous en avons un exemple bien reſpectable au ſujet de la déciſion du premier Concile faite à Jéruſalem pour s'abſtenir du ſang & des chairs étouffées. *Act. Apoſt. cap.* 15, verſ. 29.

2. Il n'y a aucune collection dont les Canons ſoient tous obſervés en France, parce qu'ils ne conviennent pas tous à nos Mœurs & à nos Uſages, Art. 41 des Libert.

Nous ne ſuivons pas même la diſpoſition de tous les Canons des Conciles tenus en France, Preuv. de l'art. 41 des Libertés, chap. 7, n. 8, ch. 14, & ch. 35, n. 67.

Les Loix particulieres à certain Païs dans leur origine, deviennent communes à d'autres par l'acceptation. Les cinq premiers Conciles particuliers des Egliſes d'Orient, de Néocéſarée, Ancyre, Gangres, Antioche, Laodicée, n'avoient d'abord qu'une autorité bornée aux Provinces où ils ont été tenus; dans la ſuite ils ſont devenus généraux par l'acceptation qu'en ont faite les autres Egliſes. Tels ſont les Conciles de Calcédoine, & Nicée II. L'article 41 des Libertés adopte les Canons des Conciles d'Afrique, can. 11, diſt. 16 du Décret de Gratien.

On connoît les Conciles & les Canons reçus en France pour la diſcipline, & ceux qui ne le ſont pas, par les diſpoſitions des Ordonnances & des Edits qui en ſont tirés, & qui les autoriſent; par les Arrêts du Conſeil & des Parlemens, & particulierement ceux qui vérifient les facultés des Légats.

Les autres Arrêts apprennent que certains Canons ſont reçus en France ou rejettés, quand ils ordonnent des choſes contraires, ou conformes aux Canons. Les Statuts Synodaux peuvent auſſi contribuer à les connoître, ainſi que les diſpenſes contre certains Canons, les Lettres dimiſſoires, celles d'*exeat*, les Lettres de territoire, &c. *V.* Gibert, Inſtit. Eccleſ. & Bénéf. tit. 5. préparat. pag. 5 & ſuiv.

3. Il ne faut point confondre les deux Puiſſances qui gouvernent le Monde, ni leurs fonctions qui ſont réellement différentes & ſéparées; c'eſt pourquoi il faut connoître les droits de chacune.

Il ne faut pas toujours juger de ces droits par les exemples de la poſſeſſion qui pourroit s'être introduite dans des tems de trouble & de diſſenſion.

On ne peut pas non plus tirer toujours des conſéquences déciſives des principes & des exemples de l'ancien Teſtament; parce que le ſouverain Sacerdoce ayant été quelquefois uni à la perſonne des Rois, il ne conviendroit pas de prendre pour acte de Magiſtrature politique, ce qu'ils ont fait en ces deux qualités réunies.

Il ne faut pas auſſi s'arrêter entierement aux Loix; parce que comme il s'agit d'un partage entre deux Puiſſances ſouveraines, il ne faut pas eſpérer de trouver leurs différends & leurs droits décidés & établis par des Loix qu'elles ont faites chacune à leur avantage, dans des tems orageux & de troubles: auſſi en voit-on pluſieurs qui ſont différentes & contraires.

Il faut donc tâcher de tirer une Juriſprudence certaine de toutes les deux, en tempérant l'une par l'autre, & en rapportant le tout aux principes généralement reçus; & ſur toutes choſes il faut s'en tenir, autant qu'on le peut, aux regles de l'antiquité.

L'Egliſe eſt un Corps myſtique & politique tout enſemble; comme Corps myſtique, le Pape en eſt le Chef: comme Corps Politique, elle fait partie de l'Etat dont le Roi eſt le Chef; ainſi elle eſt obligée d'obéïr à ſes Loix, de ſuivre ſes ordres, & d'avoir recours a lui pour faire exécuter ſes Canons & ſes Regles; car telle eſt la volonté de Dieu, que toute perſonne ſoit ſoumiſe aux Puiſſances établies par ſon ordre.

C'eſt donc en qualité de Chef de l'Etat, de Gardien, de Protecteur, de Défenſeur de l'Egliſe, que le Roi fait des Loix Eccléſiaſtiques, c'eſt-à dire, des Edits, Ordonnances & Déclarations, pour faire exécuter dans ſes Etats, & pour donner autorité aux Canons & aux Réglemens qui ont été faits dans les Conciles; c'eſt dans la premiere qualité de Chef de l'Etat, qu'il

Source : BIU Cujas

peut punir ceux qui y cauſent du trouble ; défendre l'exercice de certaines œuvres de piété qui ne ſont pas eſſentielles au ſalut ; empêcher l'exécution des Loix Eccléſiaſtiques dans certaines circonſtances, eu égard à certaines perſonnes, à certains lieux, parce qu'il prévoit que la tranquillité publique en ſouffriroit ; adoucir, tempérer, modérer, ſuſpendre l'exécution des Loix de ſes Prédéceſſeurs & des ſiennes propres, pour ne pas autoriſer en tout tems, en tout lieu, & envers toutes perſonnes, des Réglemens de pure diſcipline. Dans tous ces cas l'Egliſe fait partie de l'Etat, & le Roi a ſur elle un droit de puiſſance abſolue qu'il ne tient que de Dieu.

Mais quand on voit les Rois aſſiſter aux Conciles, en envoyer les déciſions dans les Provinces, punir les réfractaires & les déſobéiſſans, régler les diſpenſes & l'emploi des revenus Eccléſiaſtiques, faire des Ordonnances ſur des points de diſcipline, pour lors ils agiſſent comme Tuteurs & Protecteurs de l'Egliſe regardée comme Corps myſtique.

Il ſemble que le Roi ait agi en ces deux qualités dans l'Edit de 1695, qui traite de la Juriſdiction Eccléſiaſtique ; laquelle Juriſdiction eſt double, & ſe diviſe en Juriſdiction volontaire & contentieuſe. Les Evêques ne tiennent la premiere que de Dieu, & elle eſt eſſentiellement & radicalement attachée à leur caractere, du moins quant à la puiſſance, quoiqu'elle ſoit quelquefois ſuſpendue quant à l'exercice ; mais ils tiennent la ſeconde quant à l'appareil extérieur & à l'exercice *cum ſtrepitu & formâ judicii*, de la piété & de la libéralité de nos Rois.

La Juriſdiction volontaire des Evêques conſiſte dans la collation, union, déſunion, démembrement, érection des Bénéfices en titres, dans la conceſſion des dimiſſoires, des viſa, des diſpenſes ; dans l'injonction des pénitences ; dans le pouvoir d'interdire, de ſuſpendre, d'excommunier & d'abſoudre, de faire des Mandemens & Ordonnances pour la police, diſcipline & réglement de leurs Diocèſes ; dans l'examen des Livres de Théologie, de Morale & de Piété ; dans les matieres de Religion, & dans la déciſion des queſtions de foi & de diſcipline, &c.

La Juriſdiction contentieuſe des Evêques a commencé, ou du moins s'eſt fort étendue ſous la ſeconde & dans le commencement de la troiſieme Race de nos Rois.

Il faut maintenant faire voir en détail quelles ſont les ſources dont nous avons tiré notre Juriſprudence Eccléſiaſtique & Bénéficiale : quelle eſt l'origine du Droit Canonique, ſes progrès, ſes variations & ſon rétabliſſement en partie.

SECTION II.

Du Droit Canonique juſqu'au Décret de Gratien.

1. Dans les premiers commencemens de l'Egliſe, après la réſurrection de JESUS-CHRIST, ſon aſcenſion & la miſſion du Saint-Eſprit à ſes Apôtres & à ſes Diſciples, ſes ſeules paroles conſervées dans leurs cœurs, & les inſpirations du Saint-Eſprit, dont ils étoient remplis d'une maniere viſible & ineffable, étoient les uniques Loix de l'Egliſe naiſſante ; & au moyen de l'effuſion de cet Eſprit Saint, qui leur donnoit l'intelligence des Ecritures, ils ſe ſervoient auſſi de l'ancien Teſtament, en rejettant les Loix qu'il contient, qui n'étoient propres qu'à la Synagogue, & en adoptant celles qui conviennent à l'Egliſe Chrétienne.

2. Peu de tems après, l'Hiſtoire divine de l'Evangile, les Actes des Apôtres, & leurs Epîtres qui compoſent le nouveau Teſtament, ayant été écrits par la même inſpiration du Saint-Eſprit, ont été les premieres Loix écrites du Chriſtianiſme, leſquelles, jointes avec la Tradition venue des Apôtres, ont ſervi de regle aux Fideles pendant plus de trois ſiecles pour la foi, pour leur conduite, & pour la police & la diſcipline de l'Egliſe.

3. Les perſécutions dont l'Egliſe a été affligée juſqu'au commencement du quatrieme ſiecle, ne permettant que rarement à ſes Miniſtres des Aſſemblées générales, les queſtions qui s'élevoient de tems en tems ſe terminoient, quand elles n'étoient pas difficiles par le *Presbyterion* de chaque Ville, mot Grec dont l'Egliſe Latine a conſervé la ſignification par le mot *Presbyterium*, qui veut dire Aſſemblée de Prêtres ou Anciens : *Præſident probati quique Seniores*, dit Tertullien dans ſon Apologétique, chap. 39, ſur leſquelles paroles Lacerda obſerve que par *Seniores*, Anciens, il faut entendre les Evêques & les Prêtres qui préſidoient enſemble à ces Aſſemblées, *notat Epiſcopos & Presbyteros ;* & quand les affaires étoient plus difficiles & de plus grande importance, les Evêques des Villes voiſines s'aſſembloient en plus grand nombre, autant que les perſécutions leur en laiſſoient la libérté.

4. C'eſt des déciſions de ces Conciles ou Aſſemblées Eccléſiaſtiques plus ou moins nombreuſes, tenues dans les trois premiers ſiecles, qu'on a compoſé les Canons appellés des Apôtres, qui ſont un Recueil de Canons ou Loix Eccléſiaſtiques concernant toute la diſcipline de l'Egliſe, qui paroît avoir été fait en Orient dans le troiſieme ſiecle. Les Grecs ont quatre-vingt-cinq Canons ſous ce titre ; les Latins n'en ont que cinquante ; les trente-cinq derniers des Grecs ne ſont pas conformes à la diſcipline de l'Egliſe Latine.

L'antiquité de ces Canons les rend reſpectables, ils ſont cités dans les Conciles de Nicée, d'Antioche & de Conſtantinople. Jean d'Antioche, qui vivoit du tems de Juſtinien, les a inſérés dans ſa collection des Canons. Juſtinien lui-même les a cités dans ſa ſixieme Novelle, & ils furent approuvés dans le ſecond Concile appellé *in Trullo* de l'an 692.

On n'eut pas moins de reſpect en Occident pour les cinquante premiers Canons. Denis le Petit

Source : BIU Cujas

les mit à la tête de la Collection qu'il publia peu après en l'année 500. Le Pape Jean II les mit au nombre de ceux qu'il envoya en 532 ou 533 aux Evêques de la Province d'Arles, pour terminer l'affaire de Contumelioſus, Evêque de Riez. Caſſiodore, *Divin. Lect. cap.* 23, aſſure que l'Egliſe Romaine en faiſoit un très-grand uſage de ſon tems. En 577 les Evêques de France s'en ſervirent dans l'affaire de Prétextat, du tems du Roi Chilpéric; & à la fin du ſeptieme ſiecle, Creſconius, Evêque d'Afrique, les mit dans ſa Collection.

Cependant on lit dans un Décret, qui a été publié ſous le nom du Pape Gelaſe I prononcé en 494 dans un Concile tenu à Rome où il préſidoit, que les Canons des Apôtres ſont déclarés apocriphes; & Iſidore Mercator cité par Gratien, *diſt.* 16, *can.* 1, dit qu'ils ont été rejettés par le Saint Siége.

M. Baluze, dans ſes Notes *ad Lup. Fer. Ep.* 28, *pag.* 456, remarque que la variété des anciens exemplaires peut faire douter qu'il ne s'y ſoit gliſſé quelques noms d'Auteurs. *V.* le Concile du Pape Gelaſe I qui eſt rapporté *tom.* 4. *Concil. pag.* 1260.

Gratien, dans la même diſt. 16, can. 4, rapporte que Iſidor Mercator a changé de ſentiment, en ſe contrediſant lui-même, & qu'il met les Canons des Apôtres au-deſſus des Conciles, comme approuvés par la plûpart des Peres, & reçus entre les Conſtitutions Canoniques, & il ajoûte que le Pape Adrien I en a approuvé les Canons, en recevant le ſixieme Concile où ils ſont inſérés; mais Gratien ſe trompe en l'un & l'autre point, il prend le ſecond Concile *in Trullo*, que les Grecs appellent ſouvent le ſixieme Concile, pour le premier Concile, *in Trullo*, qui eſt véritablement le ſixieme écuménique ou général tenu en 680 & 681.

Antoine-Auguſtin, Archevêque de Tarragone, remarque que le can. 1, diſt. 16, eſt de Saint Iſidore de Seville, & que le can. 4 *eod.* d'Iſidore Mercator ou Peccator, & il ajoûte que pour concilier ces diverſes opinions, il faut ſuivre le ſentiment de Leon IX, qui dit qu'il y a cinquante de ces Canons attribués aux Apôtres qui ont été reçus, & que les autres n'ont aucune autorité dans l'Egliſe d'Occident. Ce ſentiment de Leon IX ou du Cardinal Humbert ſon Légat, ſe trouve dans la réponſe à l'Abbé Nicetas, qui eſt rapportée par Gratien, diſt. 16, can. 3. Baronius & Bellarmin diſent auſſi que les cinquante premiers ſont des Apôtres.

En France ces Canons appellés des Apôtres n'ont paru qu'un peu tard; mais auſſitôt qu'ils y parurent, ils furent reçus avec eſtime. S. Grégoire de Tours, Hiſt. de France, *cap.* 19. rapporte qu'on y fit un nouveau cahier pour y mettre les Canons *quaſi Apoſtolicos*. L'on a ci-devant obſervé que ſous le Regne de Chilperic on s'en ſervit pour la premiere fois dans la cauſe de Prétextat, & qu'on y défera. Hincmar dit qu'on les avoit mis dans un cahier à part à la tête du Code à l'uſage de France; & il ajoute que les Canons que l'on dit être des Apôtres, recueillis par quelques Chrétiens, ſont du tems que les Evêques ne pouvoient s'aſſembler; qu'ils ordonnent pluſieurs choſes qu'on peut recevoir, mais qu'ils en ordonnent auſſi d'autres qu'il ne faut point obſerver.

1. Il y a un autre ouvrage ancien attribué aux Apôtres, contenant huit Conſtitutions, & qui a pour titre, *Conſtitutions Apoſtoliques*, qui eſt encore un recueil concernant la diſcipline de l'Egliſe. La grande réputation de S. Clément Pape lui a fait attribuer tous les écrits que l'on eſtimoit les plus anciens, après les Ecritures Canoniques, & qui n'avoient point d'Auteur certain, comme les Canons des Apôtres dont on vient de parler. Ces *Conſtitutions* Apoſtoliques ſont un ouvrage rempli d'anachroniſmes & d'erreurs: il contient auſſi l'Arianiſme; c'eſt pourquoi le premier Concile *in Trullo*, en approuvant ces Conſtitutions Apoſtoliques, dit que cet ouvrage a été corrompu par les Ariens.

Il faut encore obſerver qu'on attribue auſſi aux Apôtres les Décrets d'un prétendu Concile tenu par les Apôtres à Antioche, ignoré de toute l'Antiquité; ce qui n'eſt fondé que ſur une leçon fautive qui s'eſt gliſſée dans l'Epître 18 du Pape Innocent I à Alexandre Evêque d'Antioche, où il y a, *Eccleſiam Antiochenam quæ meruit apud ſe celeberrimum Apoſtolorum conventum;* & il faut lire, *propter ſe*, & non *apud ſe :* car cette célebre Aſſemblée, dont parle ce Pape, ne peut s'entendre que du grand & fameux Concile de Jéruſalem, qui en effet a été tenu par les Apôtres à l'occaſion des difficultés ſurvenues dans l'Egliſe d'Antioche.

Ces huit Canons ſont, comme on l'a dit, remplis d'anachroniſmes, & quelques-uns mêmes n'ont aucun ſens.

6. Conſtantin ayant donné la paix à l'Egliſe par ſon Edit fameux du 13 Juin 313, la liberté dont elle jouiſſoit lui permit de régler pluſieurs points de diſcipline ſur leſquels il y avoit de grandes diſſentions; ce fut ſous le regne de cet Empereur en 325, que ſe tint le Concile de Nicée, premier écuménique, dont les Canons acceptés par toute l'Egliſe & par tous les Chrétiens, à l'exception de quelques Ariens, furent d'abord l'unique Code qui régla la diſcipline Eccléſiaſtique. On y ajouta enſuite les Canons des Conciles qui l'avoient précédé, ou qui l'avoient ſuivi: avec cette différence néanmoins que ceux-ci acceptés par une Egliſe ne l'étoient pas dans l'autre, ou ne le furent que plus tard. On y joignit auſſi les déciſions des Papes & des Evêques ſur les matieres de diſcipline; mais le corps des Canons a bien varié depuis.

7. Depuis le Concile de Nicée, l'Egliſe d'Orient, outre les Canons des Apôtres, a eu une ample Collection de cent ſoixante-cinq Canons de diſcipline, que l'on croit avoir été faite en l'an 385, en tête de laquelle l'on trouve les Canons de Nicée, & tout de ſuite les Canons des ſix autres Conciles d'Orient; cette Collection fut miſe au Concile de Calcédoine ſur un même Trône avec l'Evangile.

Après

Source : BIU Cujas

Après le Concile de Calcédoine tenu en 451, il y a eu une autre Collection, qui a eu d'abord pour titre, *Code des Canons d'Orient*, & enſuite, *Codex Canonum Eccleſiæ univerſæ :* elle contient deux cens ſept Canons qui ſont ceux de la premiere Collection, trois Canons du premier Concile de Conſtantinople, huit du Concile d'Epheſe, & vingt-neuf du Concile de Calcédoine.

On a fait une troiſiéme Collection contenant trois cens quinze Canons, compoſée de ceux de la ſeconde, des Canons Apoſtoliques, & de ceux du Concile de Sardique qui ne ſe trouvoient point dans les deux précédentes Collections.

Il y a eu une quatriéme Collection qui eſt celle qui a été approuvée par le ſecond Concile *in Trullo*, laquelle outre les trois cens quinze Canons ci-deſſus, en contient cent trente-deux de l'Egliſe d'Afrique, & cent deux qui furent faits de nouveau par ce Concile; & l'on joignit à tout cela les Epîtres Canoniques de S. Bazile, S. Pierre & S. Denys d'Alexandrie, Grégoire Taumaturge, Athanaſe, Amphiloque, Cyrille, de Gennade & autres; l'on y ajouta encore bientôt après les vingt-deux Canons du ſecond Concile de Nicée, qui eſt compté le ſeptiéme Concile écumenique tenu en l'an 787.

Les Grecs ont encore une cinquiéme Collection de Canons de diſcipline faite vers l'an 883, qu'on attribue à Photius, laquelle eſt peu différente de la précédente, & qui a été faite après le faux Synode, que ce Patriarche Schiſmatique condamné par le huitiéme Concile écuménique célébra l'an 879, après qu'il fut rétabli ſur le Siége de Conſtantinople après la mort de S. Ignace, dans lequel faux Synode le mot *Filioque*, du ſymbole, a été rayé. On appelle cette cinquiéme Collection, *Nomocanon*, c'eſt-à-dire, Conférence des Loix des Empereurs avec les Canons, où les matieres ſont réduites ſous quatorze titres.

Avant Photius & dès l'an 554, Jean III dit le Scholaſtique, Patriarche de Conſtantinople, avoit un premier Nomocanon diviſé en cinquante titres, auſquels il avoit réduit les matieres Eccléſiaſtiques. Et vers l'an 1180, Balſamon a fait un Commentaire ſur le Nomocanon de Photius, diſtinguant ce qui étoit, ou ce qui n'étoit pas en uſage de ſon tems, où il a marqué auſſi les endroits des Baſiliques, c'eſt-à-dire, des Ordonnances des Empereurs de Conſtantinople, dans leſquelles quelques Loix du Digeſte & du Code, ou bien quelques chapitres des Novelles de Juſtinien avoient été inſerés pour compoſer ce nouveau corps de Droit qui étoit alors reçu parmi les Grecs.

En l'an 1225, Arſenius Moine du Mont Athos, enſuite Patriarche de Conſtantinople, compoſa un nouveau Nomocanon, où il ajouta des Notes pour faire voir la conformité des Loix des Empereurs avec les Ordonnances des Patriarches.

Mathieu Blaſtares, Moine de l'Ordre de S. Bazile, fit encore en 1335 un recueil de Conſtitutions Eccléſiaſtiques accompagnées des Civiles, qui y étoient conformes, & il appella ce Nomocanon, *Syntagma*, c'eſt-à-dire, aſſemblage de Canons & de Loix par ordre.

Voilà quelles ſont les Collections des Loix de la diſcipline Eccléſiaſtique chez les Grecs, dont le ſchiſme a fait qu'ils ne ſe ſont pas ſenti de la variation que les fauſſes Décrétales d'Iſidore Mercator, dont on va parler, ont cauſé à ce ſujet dans l'Egliſe d'Occident.

8. Dans l'Egliſe d'Occident juſqu'à Innocent I. élevé au Pontificat en l'an 402, Rome ne connoiſſoit pour ſes Canons de diſcipline que ceux du Concile de Nicée *Illic*, dit ce Pape, *epiſt.* 16, *juxta Nicæni Concilii Canones & Decreta contende; alios quippe Canones Romana non admittit Eccleſia.* Ce même Pape dit, *epiſt. ad Clerum & Patriarch. C. P.* que ce ſont les ſeuls Canons du Concile de Nicée qu'il faut ſuivre, & que l'Egliſe Catholique approuve. Et il faut remarquer qu'il cite dans cette même Epître les Canons du Concile de Sardique, comme s'ils étoient de Nicée; d'où il faut conclure que du tems de ce Pape, le Code de l'Egliſe Romaine ne contenoit que les Canons de Nicée, auſquels on avoit déja ajouté ceux de Sardique, & qu'ils paſſoient pour être de Nicée.

La méthode que les Anciens ſuivoient, en écrivant les Canons, tant en Occident qu'en Orient, pouvoit facilement donner lieu à cette mépriſe. Denis le Petit remarque que tous les Canons étoient écrits & chiffrés tout de ſuite dans les Collections, quoiqu'ils fuſſent de différens Conciles, & que le plus ſouvent on ne mettoit aucun titre qui pût indiquer leur ſource. S. Grégoire de Tours dit que les Peres du Concile de Paris ne tomberent pas dans l'erreur où cette méthode conduit, & qu'ils diſtinguerent bien les anciens Canons d'avec les nouveaux. Hincmar en dit autant de lui-même.

L'Egliſe Romaine, ſous le même Pape Innocent I fit une ſeconde addition aux Canons de Nicée, de ceux de Carthage, que le S. Siége adopta & s'appropria. Il y a été fait une troiſiéme addition par le Pape Zozime, Grec de Nation, des Canons des Conciles Grecs d'Ancyre, de Néocéſarée, & de Gangres.

La quatriéme addition à ces anciens Canons ſont quatre Epîtres du Pape Innocent I que S. Leon fit inſerer dans le corps des Canons. L'on ne peut pas s'empêcher de rappeller à ce ſujet la remarque faite par Hincmar, Archevêque de Reims, *Opuſc. ſanct. capit.* & dans pluſieurs autres de ſes Ouvrages. Il dit que ce ſont les premieres Décretales qu'on ait miſes au rang de Canons; que quelque reſpect qu'on eût pour les reſcrits des Papes, cependant ils ne faiſoient Loi que lorſqu'ils étoient inſerés dans le Code public, & qu'étant publiés & notifiés, ils recevoient cette autorité qu'on appelle préciſement Canoniſation en fait de Loi: Que ſans cela ils étoient depo-

Source : BIU Cujas

ſés dans les Archives, où ils étoient conſervés pour ſervir un jour de monument; d'où vient la différence de *referre in Scrinia & referre in Canones.*

Au reſte, quoi qu'en diſe Hincmar, il eſt naturel de penſer que la ſimple inſertion de reſcrits particuliers des Papes dans des Codes publics, n'y peut ajouter aucune nouvelle force. C'eſt cependant ſur ce ſeul fondement que Hincmar & les autres Evêques de France de ſon tems s'oppoſerent aux fauſſes Décretales d'Iſidore Mercator, comme on le dira dans la ſuite; parce qu'alors ils n'avoient pas aſſez de critique, ni de connoiſſance de l'antiquité, pour reconnoître cette fauſſeté, qui a été depuis découverte.

A ce Code d'anciens Canons de l'Egliſe d'Occident, on ajouta encore quelques lambeaux du Concile de Calcédoine, les Canons des Conciles d'Epheſe, d'Antioche, de Laodicée, de Conſtantinople, pluſieurs Décrétales des Papes, des Lettres de pluſieurs ſaints Evêques, & quelques Ordonnances des Empereurs, de ſorte que cet ancien Code Romain, qui n'étoit d'abord que de quelques feuilles, devint un Volume raiſonnable.

Vers l'an 500, Denys le Petit entreprit une nouvelle Collection plus exacte pour la verſion & plus méthodique, dans laquelle il comprit les cinquante premiers Canons des Apôtres, & toutes les Décrétales des Papes depuis Sirice qui vivoit en l'an 385, juſqu'à Anaſtaſe II mort en 498. Juſtel y a depuis ajouté celles d'Hilaire, de Simplicius, de Felix, & des autres Papes juſqu'à S. Grégoire.

9. Depuis cette Collection de Denys le Petit, & l'addition de Juſtel, il y en a eu en Occident quelques autres. Il y en a une d'Iſidore Mercator ou Peccator qui vivoit ſur la fin du huitiéme ſiécle, laquelle contient les Canons des Conciles, tenus en Grece, en Afrique, en France, & en Eſpagne, juſqu'en 683. Ils y ſont placés après des Décretales ſuppoſées de plus de ſoixante Papes, c'eſt-à-dire, de ceux qui ont occupé le Saint Siége depuis Saint Clement juſqu'à S. Sirice, & les Décrets des Epîtres des autres Papes depuis le même S. Sirice juſqu'à Zacharie qui mourut en 752.

Ces Décretales qui ſont attribués aux premiers Papes, ſont viſiblement ſuppoſées. L'Ecriture Sainte y eſt citée, ſuivant la verſion vulgate de S. Jerôme : Ce qui fait voir que ces prétendues Décretales ſont poſtérieures à ce Pere, & par conſéquent qu'elles ne ſont point des Papes, dont elles portent le nom, qui ont vécu long-tems avant lui; le ſtile de ces lettres décretales eſt barbare : Elles ſont pleines de ſoléciſmes, & l'on y trouve des termes qui n'ont été en uſage que dans les ſiecles de la plus baſſe Latinité. Elles ſont toutes du même ſtile : Il eſt cependant impoſſible que tant de Papes qui ont vécu en tant de differens ſiécles ayent tous parlé de la même maniere.

On apporte encore des raiſons particulieres pour montrer la ſuppoſition de chacune de ces Décretales La premiere eſt celle de S. Clement à S. Jacques, Evêque de Jeruſalem, auquel il donne des nouvelles de la mort de S. Pierre : or il eſt conſtant que S. Jacques étoit mort avant S. Pierre; il y eſt parlé d'Archiprêtres & Primats. La ſeconde Epître de S. Clement adreſſée au même S. Jacques porte les mêmes marques de ſuppoſition : Il adreſſe à S. Jacques même les paroles de cet Apôtre : *Faites votre ſalut avec crainte & tremblement*, & les cite ſous le nom de S. Pierre; il y fait mention d'Archidiacre. La troiſieme Lettre de S. Clement eſt adreſſée à tous les Corévêques, aux Prêtres, aux Diacres & aux autres Clercs, à tous les Princes, grands & petits, & à tous les Fidelles; & du tems de S. Clement il eſt certain qu'il n'y avoit point de Princes ſouverains qui fuſſent ſoumis à l'Egliſe. La quatriéme Lettre doit être rejettée par les mêmes raiſons. Dans la cinquiéme auſſi écrite à S. Jacques, l'Auteur dit qu'il a été préſent à la mort d'Ananias : Or S. Clement n'étoit pas encore converti, lorſque S. Pierre condamna Ananias à la mort.

On trouve de pareilles preuves de ſuppoſition dans les autres Décretales; trois d'Anaclet : deux d'Evariſte; trois d'Alexandre I; deux de Sixte I; une de Teleſphore; deux d'Hygin; quatre de Pie I; une d'Anicet; deux de Soter; une d'Eleuthere; quatre de Victor; deux de Zephirin; deux de Calixte; une d'Urbain; deux de Pontien; une d'Antere; trois de Fabien; deux de Corneille; une de Lucius; deux de S. Etienne; deux de Sixte II; deux de Denys; trois de Felix; deux d'Eutiquien; une de Caius; deux de Marcellin; deux de Marcel; trois d'Euſebe; & deux de Melchiade. On en a encore ajouté d'autres depuis cet Iſidore. Toutes ces Décretales ont été inconnues à tous les anciens Peres, auſſi-bien qu'à Denys le Petit, & pas un Auteur n'en a cité aucune avant le neuviéme ſiecle. Il ſe trouve ſeulement une verſion faite par Rufin, Prêtre d'Aquilée, qui vivoit dans le quatriéme ſiécle & au commencement du cinquiéme, d'une prétendue Lettre de S. Clement à S. Jacques.

Il paroît que l'Auteur de ces fauſſes Décretales a eu deux points de vûe; l'un a été de rendre l'Egliſe, les Evêques & les Clercs indépendans des Princes ſéculiers; l'autre, de donner au Pape, qui dès-lors étoit Souverain temporel, une autorité ſans bornes.

Si nous en croyons Hincmar, c'eſt Riculphe, Evêque de Mayence, qui apporta d'Eſpagne cette Collection, & en fit diverſes copies, qu'il répandit en France vers l'an 790 ou 800. Elle y fut reçue d'abord avec beaucoup de vénération; parce que du tems d'Hincmar elle paſſoit pour venir d'Iſidore, Archevêque de Seville, qui étoit l'oracle de toute l'Egliſe d'Eſpagne, & qui mourut le 4 Avril 636. On cita dans le Concile d'Aix en 838 un paſſage de la deuxiéme Epître attribuée à S. Fabien. On remplit de paſſages de ces fauſſes Décretales les Capitulaires

Source : BIU Cujas

de Charlemagne & de Louis le Débonnaire, qui parurent preſqu'en même tems, & qui reglerent pour lors la diſcipline de l'Egliſe de France ; mais quand on les eût examinées de plus près, on en conteſta l'autorité. Hincmar fut le premier qui les attaqua. Il fit différence des Epîtres du Pape Innocent I, & des autres qui étoient inſérées dans le Code des anciens Canons, d'avec ces nouvelles, qu'on devoit ſimplement regarder comme une inſtruction & non comme une Loi. Nicolas I ayant voulu s'attirer le droit de juger les Evêques, ſur le fondement de ces fauſſes Décretales, & en ſoutenir l'autorité auſſi bien qu'Adrien II. & Jean VIII, l'Egliſe de France réſiſta à leur prétention & tint ferme, en ſuivant cette diſtinction faite par Hincmar, & même depuis ; quoique notre Juriſprudence ait emprunté quelques déciſions de ces Décretales, il eſt conſtant qu'elles ne ſont pas Loi dans le Royaume, où rien n'eſt conſidéré comme Loi de l'Egliſe, quant à la diſcipline, s'il n'eſt accepté de l'autorité du Roi par les Evêques de France, & reçu par l'uſage. Nos anciens Evêques habiles d'ailleurs, étoient ſi peu verſés dans la critique, lorſque ces fauſſes Décretales parurent, qu'en les conteſtant, ils ne doutoient pas de leur vérité, nonobſtant les preuves évidentes de fauſſeté dont elles ſont remplies ; & malgré la Décretale de Nicolas I. d'où eſt tiré le Canon, *ſi Romanorum* 1, *diſt.* 16, ils s'en ſont toujours tenus à leur principe, que ce Pape refute, en diſant que ſi on ne recevoit pas pour Loi ce qui eſt dans les Canons, on ne recevroit pas les Ecritures Saintes ; & avant que les fauſſes Décretales euſſent paru, & juſqu'après la mort de Charlemagne, l'Egliſe de France s'en tenoit uniquement au Code ancien qui ne contenoit gueres que les Canons de diſcipline du Concile de Nicée de la verſion de Rufin, & quelques Canons des autres Conciles. La Collection de Denis le Petit n'y fut pas admiſe d'abord, elle ne le fut que ſous Charlemagne, qui l'ayant reçue du Pape Adrien I l'apporta en France & l'y fit accepter, & depuis elle y fut en uſage. Les Canons Apoſtoliques n'y furent acceptés non plus que fort tard, & encore on les regarda comme des Loix qu'on pouvoit recevoir ſuivant que le dit Hincmar.

Au reſte l'autorité des fauſſes Décretales s'eſt continuée juſqu'au Concile de Baſle, & a formé le Droit nouveau, comme nous l'allons expliquer. Nicolas de Cuſa, Cardinal, commença le premier à les ſoupçonner de faux, il fut ſuivi par pluſieurs Sçavans. Préſentement on en doute ſi peu, que le P. Sirmond dit du gros volume que Blondel a fait pour en prouver l'impoſture, qu'il a fait de terribles efforts pour enfoncer une porte ouverte.

C'eſt après la mort de Charlemagne que le Droit des fauſſes Décretales commença à s'introduire. C'eſt, dit M. Fleury, dans ſon diſcours 4. nomb. 1., l'ignorance de l'Hiſtoire & de la critique qui les a fait recevoir, & prendre les nouvelles maximes qu'elles contiennent pour la doctrine de la plus pure antiquité. On peut voir ſur cela le diſcours de M. Fleury, & le tableau qu'il fait des changemens qui ſe ſont introduits par ces Décretales.

Ces fauſſes Décretales ont donné lieu à pluſieurs déſordres dans le dixiéme ſiécle, reconnu pour le ſiécle d'ignorance ſuivi d'une grande corruption de mœurs. C'eſt ſous le Pontificat de Leon IX qui a tenu le Siége de Rome depuis 1049, juſqu'en 1054, que l'Egliſe a commencé à reſpirer, & que l'on peut dater le commencement du rétabliſſement des Sciences : mais les eſprits n'étoient point encore aſſez éclairés pour s'appercevoir de la fauſſeté de ces Décretales.

Les Succeſſeurs de Leon IX Papes vertueux & zelés pour le rétabliſſement de la diſcipline, comme Grégoire VII Urbain II Paſchal II Eugene III & Alexandre III trouvant l'autorité des fauſſes Décretales tellement établie que perſonne ne penſoit plus à la conteſter, ſe crurent obligés en conſcience, dit encore M. Fleury, nomb. 1, à ſoutenir les maximes qu'ils y liſoient, perſuadés que c'étoit la plus pure diſcipline des tems Apoſtoliques & de l'âge d'or du Chriſtianiſme.

Comme perſonne ne ſe trouvoit en état d'étudier les anciens Codes, les Compilateurs de ces fauſſes Décretales n'ont pas été plus avant, & y ont puiſé toutes les erreurs dont ils ont rempli leurs Collections : Tel eſt Burchard, Evêque de Vormes, qui en entreprit une vers l'an 1008, & qui a été ſuivie par Gratien avec trop de crédulité.

Yves de Chartres qui vivoit dans l'onziéme ſiécle, & au commencement du douziéme, a auſſi fait une compilation, ou extrait des Regles Eccléſiaſtiques ; on lui attribue encore un recueil des Canons, dit *Pannomia*, & par corruption *Panormia ;* mais ſes compilations auſſi infectées n'ont pas fait fortune, comme celles de Gratien dont on va parler.

Il faut obſerver ici qu'avant Burchard, Reginon, Abbé de Prum, de l'Ordre de S. Benoît, dans le Dioceſe de Treves, qui vivoit dans le dixiéme ſiécle, fit un recueil de Canons & Reglemens Eccléſiaſtiques, qui n'a paru pour la premiere fois qu'en 1659 ; il n'a gueres employé dans ſon recueil d'Epîtres des Papes, que celles de Sirice & de ſes Succeſſeurs juſques à Hormiſdas. M. Baluze a fait réimprimer ce recueil avec des notes très-ſçavantes.

En 1120, Gregoire, Prêtre Eſpagnol, donna auſſi un recueil de Canons appellé Polycarpe.

SECTION III.

Du Décret de Gratien, des Décretales, Conſtitutions & Reſcrits des Papes, qui compoſent le Corps du Droit Canon, & des Regles de Chancellerie.

1. Le corps du Droit Canon comprend ſix Collections, ſçavoir le Décret de Gratien, les Décretales de Grégoire IX le Sexte, les Clementines, les Extravagantes de Jean XXII & les Extravagantes communes.

Source : BIU Cujas

La premiere Collection tire ſa dénomination de ſon Auteur, & eſt appellé le Décret de Gratien, qui étoit un Moine de S. Benoît, Profès dans le Monaſtere de Bologne en Italie. Cet Ouvrage a été mis au jour en l'an 1151. Il a pour titre, *Concordantia diſcordantium Canonum*, parce que l'Auteur s'applique à concilier les Canons qui ſemblent ſe contredire.

Dès que cet ouvrage parut, il fit évanouir toutes les Collections précédentes. Il fut expliqué dès-lors, & n'a depuis ceſſé de l'être dans toutes les Univerſités, qui dès ce tems-là commencerent à s'établir. Il méritoit cette préférence ſur les autres compilations par l'étendue des matieres. Il n'eſt pas exempt de beaucoup de fautes; Pierre Pithou en a fait un Catalogue. N'étant que la production d'un homme particulier, n'ayant point été approuvé ni confirmé par Eugene III comme quelques-uns l'ont prétendu mal-à-propos, ni par aucun autre Pape, quoiqu'à la vérité Grégoire XIII l'ait fait revoir & corriger par le Cardinal Carafa & par ſix autres Théologiens ou Canoniſtes en 1582: ce qu'il contient ne tire point ſa force & ſon autorité de la Collection de Gratien, mais uniquement des ſources dont les déciſions ont été puiſées; c'eſt l'uſage que nous en faiſons en France.

Le Décret de Gratien eſt diviſé en trois parties principales. La premiere contient cent & une diſtinctions; dans les vingt premieres ſont divers principes de Droit, les différentes eſpeces de Loix, & les ſources du Droit Canonique; dans les autres il eſt traité des perſonnes Eccléſiaſtiques & de leur Ordination. Chaque diſtinction eſt diviſée en canons, & quelques Canons en paragraphes. La ſeconde partie contient trente-ſix cauſes où les eſpeces & circonſtances des faits décidés ſont rapportés. Les cauſes ſont diviſées en queſtions, les queſtions en canons, & quelquefois les canons en paragraphes. Cette ſeconde partie explique l'ordre qui doit être gardé dans les Jugemens criminels & civils. Depuis la cauſe 27 juſqu'à la fin, il eſt traité du mariage & de ſes différens empêchemens. Et comme dans le Canon *de his* 12, 33, *qu.* 2, il eſt décidé que les Pénitens ne peuvent pas être admis au Mariage; la troiſiéme queſtion de cette cauſe 33 eſt employée en entier à traiter de la *Pénitence*, lequel Traité, à cauſe de ſa longueur, eſt diviſé en ſept parties par les Interprêtes. La troiſiéme & derniere partie contient le Traité de la Conſécration qui eſt diviſé en cinq diſtinctions; dans leſquelles il eſt parlé du culte & des cérémonies ſacrées, & des Sacremens; chaque diſtinction eſt auſſi diviſée en Canons.

Il faut obſerver que rien n'eſt plus incertain que ce que les différens Auteurs diſent ſur le mot *Palea*, qui ſe trouve répandu dans cet ouvrage à la tête de quelques Canons. Les uns diſent que c'eſt une marque qui dégrade les Canons qui y ſont notés, & qui les fait préſumer factices, ſuppoſés, ou ajoutés après coup. D'autres dérivent ce mot du grec παλαιὰ, c'eſt-à-dire, *lex antiqua*; d'autres enfin, comme Doujat, diſent que Palea qui étoit un Diſciple de Gratien a ajouté les Canons qui ont pour titre *Palea*, & qu'il n'eſt point vrai que ce titre leur ait été donné, pour les diſtinguer de ceux qui avoient plus d'autorité. Ce qu'il y a de certain, c'eſt que, comme dit M. Fleury dans ſon Hiſtoire Eccléſiaſtique, liv. 70, nomb. 28, après Bellarmin, la matiere de ce recueil ſont les Canons des Conciles anciens & nouveaux, les Décretales des Papes, parmi leſquelles on en a reconnu de fauſſes, pluſieurs extraits des Peres, comme de S. Ambroiſe, S. Jerôme, S. Auguſtin, S. Grégoire, S. Iſidore de Seville, Bede; mais ſous le nom des Peres il cite quelquefois le nom des ouvrages qui leur étoient fauſſement attribués, comme la critique l'a fait voir depuis. Il rapporte auſſi des Loix tirées du Code & du Digeſte, & des Capitulaires de nos Rois.

Ce même Hiſtorien, M. Fleury, dit encore, diſcours 4, nomb. 6. que le Décret de Gratien a achevé d'affermir & d'étendre l'autorité des fauſſes Décretales dont on en trouve de ſemées; car pendant plus de trois ſiécles, on ne connoiſſoit point d'autres Canons que ceux de ce recueil: on n'en ſuivoit point d'autres dans les Ecoles & dans les Tribunaux.

Outre ce qui regarde le Pape, Gratien a mis dans ſon Décret de nouvelles maximes touchant l'immunité des Clercs, qu'il ſoutient ne pouvoir être jugés par les Laïcs en aucun cas; & pour le prouver, il rapporte pluſieurs articles des fauſſes Décretales, & la prétendue Loi de Théodoſe adoptée par Charlemagne, pour étendre ſucceſſivement la Juriſdiction des Evêques. Il y joint un article tronqué de la Novelle 83, chap. 1. de Juſtinien, laquelle dans ſon entier dit tout le contraire; cependant cette Conſtitution ainſi altérée fut ce principal fondement de S. Thomas de Cantorbery, pour réſiſter au Roi d'Angleterre, avec cette fermeté qui lui attira la perſécution & enfin le martyre. Il faut lire tout entier le diſcours quatriéme de M. Fleury, pour connoître tous les maux que ces fauſſes Décretales inſérées dans le Décret de Gratien, ont cauſés.

Il reſte à faire une obſervation ſur la maniere de citer le Décret. Les différens chapitres s'appellent Canons; ainſi on cite d'abord le premier mot du Canon & ſon nombre, ce qui eſt commun à toutes les trois parties; mais ce qui eſt particulier à chacune, c'eſt que pour marquer la premiere, on ajoute ſimplement la diſtinction & ſon nombre ainſi, *can. Omnes* 2, *diſt.* 22. Pour marquer la ſeconde partie, on met après le nombre du Canon un grand chiffre Romain, ou autre qui dénote le nombre de la cauſe, & enſuite la queſtion & ſon nombre, de cette ſorte, *can. Ozius* 7. VI. (*ſuppl. causâ*, *qu.* 4. Il y a cependant une exception à faire pour la cauſe 33, où il eſt traité de la Pénitence; on la cite par diſtinction, comme la premiere partie, mais on ajoute, *de pœnitentiâ v. g. can. Septies* 23, *diſt.* 3. *de pœnitentiâ.* A l'égard des Canons de la troiſiéme partie, on les cite, comme ceux de la premiere, en ajoutant, *de conſecratione*, *v. g. can. Mulier* 20, *diſt.* 4, *de conſecratione.*

La

La ſeconde Collection du Droit Canon, appellée ſimplement les Décretales, renferme les Décrétales que Grégoire IX publia en 1231, laquelle Collection porte ſon nom, & depuis a été la plus autoriſée. Il y avoit déja cinq Collections des Epîtres Décrétales des Papes, toutes faites depuis la compilation de Gratien. La premiere par Bernard Balbo, Prévôt de l'Egliſe de Pavie, puis Evêque de Faïence, & enfin de Pavie après S. Lanfranc ſon maître; il étoit fort ſçavant dans le Droit Canonique, & en compoſa cinq Livres. La ſeconde compilation fut commencée par Gilbert & Allain, & achevée par Gallois de Voltere, deſquels elle porte le nom. La troiſiéme fut tirée des regiſtres d'Innocent III, par Bernard le Grand, Archidiacre de Compoſtelle, & revûe par Pierre de Benevent, Notaire du Pape, vers l'an 1210. Cinq ans après, Innocent III fit faire la quatriéme Collection compoſée des Décrets du Concile de Latran, où il avoit préſidé, & de ſes reſcrits. La cinquiéme Collection fut compoſée des Conſtitutions d'Honorius III qui les fit recueillir par Tancrede, Archidiacre de Boulogne, & ordonna qu'elle fût ſuivie dans les Ecoles & dans les Tribunaux.

De toutes ces Collections Grégoire IX fit compoſer la ſienne par Raymond de Pegnafort, de l'Ordre des Freres Prêcheurs, qui étoit alors ſon Chapelain & ſon Pénitencier. Les Décrétales y ſont diviſées en cinq Livres, chaque Livre en titre, & chaque titre en chapitres; elles ſont rangées par ordre des tems: Ce qu'on n'avoit pas obſervé dans les Collections précédentes. Celle-ci commence à Alexandre III, où finiſſoit le Décret de Gratien, & les Décretales n'y ſont que par extraits, ſuivant la maniere de chaque titre; mais conſervant les premiers mots par leſquels elles étoient déja connues.

Grégoire IX adreſſa cette Collection aux Docteurs & aux Ecoles de Boulogne, voulant qu'on ſe ſervît de cette ſeule compilation dans les Tribunaux de Juſtice, & dans les Ecoles, & défendant d'en faire aucune autre ſans l'autorité du S. Siége. Ce Pape écrivit une autre Lettre ſemblable aux Docteurs de Paris, datée de Spolete le cinquiéme de Septembre 1234.

Les matiéres traitées dans ces cinq Livres des Décretales ſont contenues dans ces cinq mots dont on a fait un vers: *Judex*, *Judicium*, *Clerus*, *Connubia*, *Crimen*.

Cette compilation eſt appellée *Extrà*: parce qu'elle eſt ſéparée du Décret de Gratien qui ſeul compoſoit auparavant le corps des Canons, & on la cite ainſi, *cap. ſignificavit* 48, *extr. de appellationib.*

Quoique ce Compilateur des Décretales de Grégoire IX ait eu intention, pour obéir à ce Pape, de retrancher le ſuperflu, néanmoins il s'y eſt gliſſé bien des erreurs.

Les omiſſions qu'il a faites alterent ſouvent le ſens des Décretales; par exemple, le chap. 9, *extr. de conſuetud.* ſous le nom d'Honorius III, inſinue que le Chapitre peut faire de nouveaux Statuts ſans le conſentement de l'Evêque; ce qui pris généralement, eſt faux. Mais en conſultant la cinquiéme compilation, *cap.* 1, *eod.* l'on voit que ce Pape répond ſeulement que le Chapitre ne peut pas faire de nouvelles Conſtitutions ou de nouveaux Statuts au préjudice de l'Evêque: *Si quas fortè feciſtis in ipſius Epiſcopi præjudicium, poſtquàm eſt regimen Eccleſiæ Pariſienſis adeptus*, *dict. cap.* 1, 5, *compilat.*

Autre exemple: La réponſe *in cap.* 3. *extr. de appellat.* inſinue qu'il eſt défendu par le Droit Canon d'appeller toutes & quantes fois que les Supérieurs infligent des peines à ceux qui leur ſont ſoumis pour les corriger. Mais ſi on lit ce chapitre entier dans la premiere Collection, l'on trouvera qu'il s'y agit ſeulement du cas où un Abbé veut corriger ſes Religieux, ſuivant ce qui eſt preſcrit par ſa Regle même, & par les Statuts de l'Ordre.

En changeant un mot, il a rendu le ſens obſcur. Exemple, *in cap.* 2, *extr. de judiciis*, en mettant *Archiepiſcopi*, au lieu de *Archidiaconi*, qui eſt dans la premiere Collection; & *maximè*, au lieu de *vel.*

Autre exemple: A peine peut-on concilier le chap. 6. *extr. de probat.* avec le chap. 26, *extr. de teſtib.* à cauſe de ces mots omis: *Nec de unius teſtimonio tantùm curandum eſt.* V. Cujas ſur ce chap. 6.

Il a encore rendu le ſens obſcur, en omettant des précédentes Collections des Décretales qui ſuivent ou précédent celles qu'il rapporte. Exemp. *in cap.* 3, *extr. de Conſtitut. in cap.* 4, *eod. tit. in* 1. *compilat. Tranſlato Sacerdotio, neceſſe eſt ut legis tranſlatio fiat.* Mais, en conférant ces termes avec le chap. 3 & 5 de la premiere Collection, l'on voit que les préceptes de la Loi ancienne, comme le Sabat & la Circonciſion, dont il eſt parlé *dict. cap.* 3, & les autres Loix cérémoniales & légales, dont il eſt parlé *dict. cap.* 5, ont été abrogées par la Loi de Grace.

Il a pareillement rendu le ſens obſcur, en diviſant une Décretale en deux ou trois qu'il a placées ſous différens titres. Ex. Il a diviſé en trois parties le chap. 5, *de for. compet.* de la troiſiéme Collection. Il en a rapporté une *in cap.* 1, *extr. de conſtit.* l'autre *in cap.* 3, *extr. ut lite pend. nihil innovetur*, & la troiſiéme partie *in cap.* 4, *eod.*

Il a ſouvent ajouté des mots de ſon chef. Ex. dans le chap. 2, *extr. de elect. & elect. poteſt.* tiré de la premiere Collection ſous le nom du Concile de Sardique, il a ajouté ces mots: *Niſi de hoc pœnituerit*, qui ne ſe trouvent ni dans le Concile, ni dans l'ancienne Collection.

Autre ex. dans le chap. 1, *extr. de judicis*, il ajoute cette clauſe: *Donec ſatisfactione præmiſſâ fuerit abſolutus*, qui ne ſe trouve ni dans le Canon d'Afrique, dont cette Décretale a été originairement tirée, ni dans l'ancienne Collection: *Nullus eidem quod vult Deo communicet, donec cauſa ejus, qualem potuerit, terminum ſumat.*

Source : BIU Cujas

Les anciennes Collections ne ſont pas non plus exemptes d'erreur ; ainſi il faut toujours recourir aux ſources autant que faire ſe peut. Ex. le chap. 5, *extr. de teſtament.* tiré de S. Grégoire, *epiſt.* 4, *lib.* 7, paroît décider contre le Droit Civil, que le legs de la choſe d'autrui n'eſt pas valable. Cependant, en liſant l'Epître entiere de ce Pape, l'on trouve qu'il a ſeulement voulu qu'un Evêque, à l'Egliſe duquel il a été laiſſé à cauſe de la ſépulture, ne l'exige pas à toute rigueur ; parce que, comme l'inſinue ce Pape dans l'eſpece propoſée, il étoit peu conforme à la charité d'exiger un tel legs à la rigueur ; puiſqu'il n'étoit pas encore conſtant, ſi au moyen du payement de ce legs, il reſteroit encore ſuffiſamment aux enfans du Teſtateur de quoi ſe ſuſtenter.

Autre ex. Le chap. 13. *extr. de teſtam.* tiré d'Innocent III, *lib.* 3, *epiſt.* 38, décide qu'une inſtitution d'héritier peut être référée à la volonté d'un tiers. Mais par la lecture de la Décretale entiere, l'on voit que ce Pape décide ſeulement que dans l'eſpece propoſée, un tel Teſtateur ne mouroit pas *inteſtatus*, parce qu'il eſt accordé à l'Evêque de diſpoſer des biens des Clercs qui meurent ſans faire de teſtament.

Dans les Collections des Décretales, on en compte quatorze d'apocriphes & ſuppoſées, *cap.* 1, *de elect. cap.* 3, *de pecul. cap.* 1, 2 & 7, *de accuſat. cap.* 3, 4, 5, 6 & 7, *de ſimonia cap.* 1, *de hæretic. cap.* 1, *de Cleric. excommun. cap.* 7, *de regular. cap.* 5, *de jurejur.*

Le chap. 5, *extr. de adulter.* auſſi-bien que dans la premiere Collection, eſt attribué au Concile d'Arles ; cependant il eſt tiré du Livre du Paſteur. *V. cauſ.* 34, *qu.* 1, *can.* 7.

Le chap. 2, *extr. de Cler. excommun.* eſt fauſſement attribué au Concile d'Antioche.

Enfin il faut remarquer qu'il s'en faut de beaucoup que tous ces défauts & pluſieurs autres ſoient réparés dans l'édition Romaine des Décretales. C'eſt pourquoi l'on doit conſulter les meilleurs Canoniſtes, comme Cujas, Florent, Joan. Acoſta, même Dumoulin dans ſes ſçavantes Notes ſur les Décretales.

La troiſieme Collection du Droit Canon appellée le Sexte, c'eſt-à-dire, le ſixiéme Livre des Décretales, eſt une addition ou ſupplément aux Décretales de Grégoire IX, faite dans le même ordre par Boniface VIII, vers l'an 1298, & diviſée pareillement en cinq livres. Elle contient pluſieurs Conſtitutions poſtérieures de Grégoire IX, d'Innocent IV, Grégoire X, Alexandre IV, Nicolas IV, & beaucoup du même Boniface VIII ; enſemble de deux Conciles de Lyon, l'un ſous Innocent IV, en 1245, l'autre ſous Grégoire X, en 1284.

Boniface VIII dit qu'il a fait pluſieurs additions, changemens, & corrections aux Décretales de ſes Prédéceſſeurs ; mais on ne peut pas recourir aux ſources ; car on ne les trouve point.

Les différends que Boniface VIII a eu avec Philippe le Bel ont été en partie cauſe que le Sexte n'a pas été reçu favorablement en France. Cependant, à l'exception de ce qui concerne les prétentions extraordinaires de ce Pape, le Sexte contient de bonnes maximes & d'excellentes regles de Droit.

On cite le Sexte comme les Décretales, ſi ce n'eſt qu'au lieu d'*extrà*, on met *in ſexto.*

La quatriéme Collection du Droit Canon, appellée Clémentines, eſt une Collection faite par les ſoins de Clement V, partie des Canons du Concile de Vienne, partie de ſes propres Conſtitutions ; mais ayant été prévenu par la mort, c'eſt Jean XXII, ſon Succeſſeur, qui les a rendu publiques en 1317. Cette Collection eſt diviſée en cinq Livres, & dans le même ordre que les Décretales & le Sexte ; & on les cite de même, en mettant *in Clementinis* ou *apud Clementem V.* au lieu de mettre *extrà.*

Quoique les inſcriptions de tous les chapitres portent : *Clemens V, in Concil. Viennenſi* ; cependant ils ne ſont pas tous de ce Concile, & il y en a peu qui y ſoient dans les mêmes termes.

La cinquiéme Collection comprend vingt Conſtitutions de Jean XXII, en quatorze titres. On les appelle Extravagantes de Jean XXII. Le tems de leur publicité eſt incertain auſſi-bien que leur Editeur. On les cite de cette ſorte : *Cap. Sedes Apoſtolica* 1, *de conceſſ. præbend. apud Joann. XXII*, ou *in Extravagant. Joann. XXII.*

La ſixiéme Collection du Droit Canon s'appelle les Extravagantes communes, parce qu'elle eſt compoſée des Conſtitutions de pluſieurs Papes. Ce mot, *Extravagantes*, étoit autrefois employé pour marquer ce qui n'eſt pas dans le Décret de Gratien, qu'on appelloit *antiqui Canones.* On cite les Extravagantes communes comme celles de Jean XXII ; ſi ce n'eſt qu'on met à la fin *in Extravagant. commun.* ou *in commun.*

Ces Collections ne ſont reçues en France, qu'autant qu'elles ſont conformes à nos Uſages & à nos Libertés.

Il y a encore à Rome le Bullaire qui n'eſt regardé que comme une Collection particuliere, & le Directoire des Inquiſiteurs qui n'eſt point d'uſage en France.

A l'égard des Regles de la Chancellerie Romaine, ce ſont des Reglemens que chaque Pape renouvelle au commencement de ſon Pontificat pour les proviſions des Bénéfices & Jugemens des Procès. Elles n'ont lieu en France, qu'autant qu'elles y ont été reçues, & le Pape ne peut pas déroger à celles qui y ont été reçues. Les principales ſont *de infirmis reſignantibus*, *de publicandis reſignationibus*, *& de veriſimili notitiâ obitûs*, ſur leſquelles Dumoulin a fait de longs & ſçavans Commentaires qui ont été ſuivis d'excellentes Notes de Loüet, & enſuite de Vaillant. *V.* Dans ce Recueil, *verb.* Regles de Chancellerie Romaine.

Source : BIU Cujas

SECTION IV.

Des Pragmatiques-Sanctions, Concordats, Indults & Bulles des Papes pour la France, Ordonnances de nos Rois concernant la Diſcipline & Juriſdiction Eccléſiaſtique, & les Matieres Bénéficiales, juſqu'au Concile de Trente.

1. L'uſage a donné le nom de Pragmatique-Sanction aux Ordonnances de nos Rois qui concernent les grandes affaires de l'Etat ou de l'Egliſe.

Le Roi S. Louis ſe préparant au voyage d'outre-mer, fit au mois de Mars de l'an 1268 une Ordonnance fameuſe, ſous le nom de Pragmatique-Sanction, pour pourvoir à la tranquillité de ſon Royaume pendant ſon abſence. *V.* Dans ce Recueil ce qu'elle contient, *verb.* Pragmatique, ſect. 1, & dans la ſeconde partie ſelon l'ordre de ſa date.

Charles VII en a fait une autre au mois de Juillet 1438, en l'Aſſemblée qu'il convoqua à Bourges des plus illuſtres perſonnes du Royaume. Elle fut regiſtrée au Parlement le 13 Juillet 1439. *V.* ſes motifs & ce qu'elle contient auſſi dans ce Recueil, *verb.* Pragmatique, ſect. 2, & dans la ſeconde partie ſelon l'ordre de ſa date.

2. Leon X par ſa Bulle du 14 des calendes de Janvier 1516, ayant abrogé la Pragmatique-Sanction de Bourges, en la même année fut fait à Boulogne ce fameux Concordat entre ce Pape & François I qui a abrogé en partie la Pragmatique-Sanction de Bourges, particuliérement en ce qui concernoit les élections. *V.* dans ce Recueil, *verb.* Concordat, ſect. 2, & dans la ſeconde partie ſelon l'ordre de ſa date.

Mais comme le Concordat n'accordoit point au Roi la nomination aux Evêchés, Abbayes & Prieurés dans les pays d'obédience, le même Leon X par ſa Bulle du mois d'Octobre de la même année 1516, a accordé un Indult à François I pour nommer aux Bénéfices des Duchés de Bretagne & Comté de Provence, *v.* cet Indult, part. 2.

Clement VII a donné une autre Bulle au mois de Juin 1531, qui porte ſuſpenſion de tous les privileges des Egliſes ayant droit d'élire; ſur laquelle ſont intervenues Lettres-Patentes de François I, du mois de Mai 1532; il y a une pareille Bulle de Pie IV, du mois de Mai 1564.

Il y a auſſi le Concordat Germanique fait en 1447, entre Fréderic III, Empereur, & le Cardinal de S. Ange, Légat *à latere*, & ratifié par le Pape Nicolas V, pour la nomination aux Archevêchés, Evêchés, Abbayes, Prélatures & autres Bénéfices de l'Empire. Ce Concordat a été ſuivi d'une Conſtitution de Clement VII, du mois de Juillet 1534, contre les Evêques & Prélats de l'Empire, leſquels, au préjudice des Concordats Germaniques, s'arrogeoient les collations & proviſions réſervées au Pape; d'une Bulle de Jules III, du mois de Septembre 1554, pour l'exécution du Concordat Germanique; & d'une autre Conſtitution de Grégoire XIII, du mois de Novembre 1567, qui défend aux Ordinaires de conférer dans les trois mois de la vacance des Bénéfices réſervés au Pape par le Concordat Germanique, ſi dans ledit tems le Pape y a pourvu.

3. Outre ces Pragmatiques, Bulles & Concordats il y a pluſieurs anciennes Bulles d'Indult des Papes, tant en faveur du Parlement de Paris que des Cardinaux, *v.* Indult.

4. Il y a encore d'autres anciennes Bulles des Papes ſur différentes matieres qui ſont reçues en France.

Innocent III, par ſa Bulle du mois d'Août de l'an 1210, appelle ancienne Coutume & approuvée, celle en vertu de laquelle nos Rois pourvoyent aux Prébendes des Egliſes Cathédrales, le Siége vacant.

Clement IV, par ſa Bulle du mois de Septembre 1267, reconnoît le droit de Régale, & qu'il ne peut y contrevenir.

Grégoire X, par Bulle du mois de Juillet 1271, déclare que les Bénéfices vacans *in curiâ*, ſont auſſi ſujets au droit de Régale que les autres, nonobſtant les Conſtitutions des Papes.

Par une autre Bulle du mois de Décembre de la même année, ce même Pape approuve le droit de Régale.

Benoît XI, par Bulle de l'an 1303, a lui-même condamné les réſerves des Bénéfices.

Urbain V, par Bulle de l'an 1366, reconnoît que les Eccléſiaſtiques ne peuvent évoquer hors du Royaume les cauſes dans leſquelles ils ſont intéreſſés.

Martin V, par Bulles de 1425 & 1426, reconnoît qu'en France les Juges Royaux ont eu de tout tems connoiſſance du poſſeſſoire des Bénéfices.

Il y a une pareille Bulle d'Eugene IV, de l'an 1432, qui déclare que les Bulles des Papes ſur le poſſeſſoire des Bénéfices n'ont point lieu en France.

Il y a auſſi un Bref de Leon X, du 17 Novembre 1513, qui marque que le Juge Séculier en France connoît du poſſeſſoire des Bénéfices.

Clément VII, par une Bulle de l'an 1527, permet au Roi de faire le Procès à ſes Officiers Clercs, pour quelques fautes que ce ſoit, commiſe en l'exercice de leurs Charges, nonobſtant le privilége de Cléricature. Sur laquelle Bulle il y a eu Lettres-Patentes regiſtrées au Parlement de Paris le 10 Avril 1531 après Pâques.

5. Enfin avant le Concile de Trente, & pendant les dix-huit ans qu'il a duré, S. Louis & ſes

Source : BIU Cujas

auguſtes Succeſſeurs ont rendu pluſieurs Ordonnances, Edits, Déclarations & Lettres-Patentes, concernant la Juriſdiction Eccléſiaſtique, la Diſcipline de l'Egliſe, & les Matieres Bénéficiales, qui ſont auſſi rapportés dans leur ordre de date dans la ſeconde partie.

SECTION V.

Du Concile de Trente.

1. Ce Concile a duré depuis le 15 Mars 1545 juſqu'au 4 Décembre 1563; l'Aſſemblée en fut indiquée par Paul III, & il a fini ſous le pontificat de Pie IV. Il contient vingt cinq ſeſſions. Les Ambaſſadeurs de France n'y arriverent que le 4 Mai 1562, & la premiere ſeſſion, à laquelle ils aſſiſterent, fut la vingtiéme tenue le 4 Juin. Les Evêques de France n'y arriverent que pour la vingt-uniéme ſeſſion, qui ſe tint le 16 Juillet ſuivant.

2. Voici ce qui concerne la Foi. Les trois premieres ſeſſions concernent des arrangemens pour le Concile, & dans la troiſiéme on lut le Symbole.

Dans la quatriéme ſeſſion, tenue le 4 Février 1546, on fixa, ſuivant les anciens Conciles & la Tradition, le nombre des Livres Canoniques de l'ancien & du nouveau Teſtament; & on déclara qu'on doit tenir la verſion ancienne Vulgate pour autentique.

Dans la cinquiéme, tenue le 17 Juin ſuivant, on définit ce que l'on doit croire ſur le péché originel.

Dans la ſixiéme, du 13 Janvier 1547, on fit le Décret touchant la Juſtification, où l'on condamna trente-trois erreurs oppoſées à la Doctrine, dont les unes ſont des Pélagiens qui donnent tout à la volonté de l'homme agiſſant par les ſeules forces de la nature, & les autres des Luthériens qui attribuent tout à la ſeule grace de Dieu, & diſent qu'elle emporte notre volonté par une néceſſité inſurmontable.

Dans la ſeptiéme, du 3 Mars ſuivant, on publia le Décret des Sacremens en général, ſur le nombre, l'inſtitution, la valeur, la matiere, la forme & le Miniſtre des Sacremens, & en particulier ſur le Baptême & la Confirmation.

Dans la huitiéme ſeſſion, du 11 du même mois, on réſolut la tranſlation du Concile à Bologne; mais cette tranſlation n'eut aucun effet par l'oppoſition des Imperiaux. Il n'y eut que des Italiens qui ſe rendirent à Bologne avec les Légats du Pape; pendant cette diverſion on ne décida rien de part ni d'autre.

De ſorte que dans la neuviéme & dixiéme ſeſſion, tenues à Bologne, on ne fit que des préparatifs.

Le Concile ayant été rétabli à Trente le premier Mai 1551, ſous le pontificat de Jules III, on ne décida rien dans les onziéme & douziéme ſeſſions.

Dans la treiziéme ſeſſion, on définit contre les Sacramentaires la préſence réelle de J. C. au Saint Sacrement de l'Autel; & contre les Luthériens la tranſubſtantiation, l'adoration de la ſainte Hoſtie, & la préſence de J. C. même hors de l'uſage de ce divin Sacrement.

Dans la quatorziéme ſeſſion, du 25 Novembre ſuivant, on expoſa la doctrine de l'Egliſe, touchant les Sacremens de Pénitence & d'Extrême-Onction.

Dans la quinziéme, tenue le 25 Janvier 1552, on expédia des ſauf-conduits; & dans la ſeiziéme, du 28 Avril ſuivant, l'on ſuſpendit le Concile.

Pie IV convoqua de nouveau ce Concile par ſa Bulle du 29 Novembre 1560, pour le jour de Pâques de l'année ſuivante.

Dans la dix-ſeptiéme ſeſſion du 18 Janvier 1562, on ne décida rien.

Dans la dix-huitiéme, tenue le 26 Février ſuivant, on fit un Décret touchant l'Index ou Catalogue des Livres défendus; mais il ne fut point publié.

On ne décida rien dans la dix-neuviéme ſeſſion, tenue le 14 Mars ſuivant, non plus que dans la vingtiéme ſeſſion, tenue le 4 Juin de la même année, ou aſſiſterent les Ambaſſadeurs de France.

Dans la vingt-uniéme, tenue le 16 Juillet ſuivant, où aſſiſterent les Evêques de France, le Concile déclara, qu'il eſt de Foi qu'une ſeule eſpece ſuffit pour le ſalut aux Laïcs & aux Clercs qui ne conſacrent point.

Dans la vingt-deuxiéme ſeſſion, tenue le 17 Septembre auſſi ſuivant, l'on donna les définitions de Foi ſur le Sacrifice de la Meſſe.

Dans la vingt-troiſiéme ſeſſion, tenue le 15 Juillet 1563, le Concile définit ce qu'on doit croire touchant le Sacrement de l'Ordre.

Dans la vingt-quatriéme du 11 Novembre ſuivant, il définit ce qu'on doit croire ſur le Mariage.

Enfin dans la vingt-cinquiéme & derniere ſeſſion, tenue les 3 & 4 Décembre, on définit ce qu'on doit croire touchant le Purgatoire, l'invocation des Saints, & l'uſage des Indulgences. Enſuite le Concile renvoya au Pape la déciſion des difficultés qui pourroient naître ſur tous ſes Décrets.

3. Outre les définitions de Foi ſur différentes matieres contenues dans ces ſeſſions qui forment une Loi irréfragable pour l'Egliſe de France, comme pour toutes les autres, on a fait pluſieurs Décrets, tantôt à la ſuite de ces ſeſſions, tantôt dans les ſeſſions mêmes, concernant la diſcipline & la juriſdiction Eccléſiaſtique extérieure, leſquels n'ont force de Loi que quand ils ſont autoriſés dans le Royaume, & conformes à ſes Loix, à ſes Uſages & à ſa Diſcipline.

Les

Source : BIU Cujas

Les autres Royaumes, États & Républiques Catholiques ont reçu le Concile de Trente, mais avec des modifications & reſtrictions, par rapport aux Décrets concernant la juriſdiction & la diſcipline Eccléſiaſtique, pour ſe maintenir dans leurs anciens Uſages.

4. Il eſt important de rappeller ici les principaux chefs de ces Décrets du Concile de Trente.

La ſeſſion 4 veut, qu'il ne ſoit permis à perſonne d'imprimer aucuns Livres traitant des choſes ſaintes, s'ils n'ont été examinés auparavant, & approuvés par l'Ordinaire, ſous peine d'anathême & de l'amende pécuniaire portée au Canon du dernier Concile de Latran. Les mêmes peines ſont prononcées contre ceux qui débiteront ces Livres, qui les auront chez eux, ou les liront, s'ils n'en déclarent les Auteurs; c'eſt la ſeſſion 10, *Decret.* 3, *de impreſſione Librorum*, du Concile de Latran, tenu ſous Jules II & Leon X dont il eſt parlé. *V.* dans ce Recueil, *verb.* Livres, & *verb.* Amende.

La ſeſſion 5, ch. 1. veut que les Juges d'Egliſe puiſſent punir par ſouſtraction de fruits. Ce qui n'appartient qu'aux Juges Royaux.

La ſeſſion 6, *de reformat.* ch. 1, porte que le Pape pourra pourvoir une Egliſe d'un autre Prélat, lorſque l'Evêque ou l'Archevêque aura manqué pendant un an d'y réſider. Ce qui eſt contraire au Concordat entre Leon X & François I.

La ſeſſion 7, ch. 8, défend les appels comme d'abus des Ordonnances faites par les Prélats. Ce qui ſeroit leur donner une eſpece de Souveraineté, comme l'a obſervé défunt Me. Raſſicod, Avocat au Parlement de Paris, en ſes Notes ſur le Concile de Trente.

La même ſeſſion, ch. 15, & le ch. 8 de la ſeſſion 25, donnent aux ſeuls Evêques la direction des Hôpitaux; au lieu que par les Ordonnances de nos Rois ils ne l'ont que conjointement avec les Juges Royaux, & que même, quant aux Hôpitaux de fondation Royale, la Direction en appartient aux ſeuls Juges Royaux, & à ceux à qui nos Rois ordonnent d'en prendre le gouvernement. *V.* Hôpitaux.

La ſeſſion 13, ch. 8, veut que les cauſes criminelles des Evêques ſoient traitées devant le Pape; *v.* Cauſes majeures.

La ſeſſion 14, ch. 5, *de reformat.* défend les Lettres de conſervation ſans diſtinction des Juges Royaux ou autres, & borne la Juriſdiction des Juges Conſervateurs. Ce qui eſt une entrepriſe ſur le droit de nos Rois.

La ſeſſion 21, ch. 4 & 7, *de reformat.* dit que s'il n'y a pas de revenus ſuffiſans dans une Paroiſſe pour nourrir le Prêtre qui la deſſert, l'Evêque, comme délegué du Pape, peut contraindre les Paroiſſiens à lui en fournir, comme auſſi à faire faire les réparations de l'Egliſe.

Le chap. 6 de la même ſeſſion, donne pouvoir à l'Evêque, comme délegué du Pape, de donner des Coadjuteurs ou Vicaires aux Curés ignorans, avec attribution d'une partie des fruits du Bénéfice, nonobſtant exemption ou appellation. Ce qui ſeroit interdire aux Curés toute appellation, même comme d'abus.

Le chap. 8 de la même ſeſſion autoriſe les Evêques, comme délegués du Pape, de faire tous les ans la viſite de tous Monaſteres exempts ou non exempts, de tous Bénéfices ſéculiers ou réguliers, & Cures de leur Dioceſe, & de pourvoir aux réparations par le ſequeſtre des fruits, nonobſtant toutes appellations & privileges. Ce qui bleſſe également les droits de l'Epiſcopat, en les faiſant agir comme délégués, & ceux de la Royauté, en leur donnant pouvoir ſur le temporel des Bénéfices.

La ſeſſion 22, ch. 7, ordonne aux Primats & Métropolitains, à peine de nullité des procédures, d'obſerver dans les appellations qui ſeront portées devant eux, la forme preſcrite par les Conſtitutions des Papes; au lieu qu'en France les Officiaux des Primats & Archevêques du Royaume ſont obligés de ſuivre la maniere de procéder preſcrite par les Ordonnances de nos Rois.

Le chap. 10 de la même ſeſſion, permet aux Evêques d'interdire ou ſuſpendre pour toujours, ou pour un tems, en matiere de cauſes Eccléſiaſtiques, les Notaires Apoſtoliques, Royaux ou Impériaux, ſans que l'appel puiſſe ſuſpendre l'interdiction. Ce qui eſt une entrepriſe ſur l'autorité de nos Rois & des Juges Royaux, auſquels il appartient de punir les contraventions de ces perſonnes dans leurs fonctions.

La ſeſſion 23, ch. 6, conformément au chap. *Clerici* 2, *de Cleric. conjug. in* 6° exempte de la Juriſdiction Laïque les Clercs qui ſeront mariés, pourvu qu'ils ne ſoient point bigames; mais en France nul Clerc ne jouit des privileges de Cléricature, s'il ne tient Bénéfice ou ne ſert actuellement aux Autels en cette qualité. *V.* Privilege Clérical.

La ſeſſion 24, ch. 1, *de reformat. matrim.* permet à l'Evêque de punir de peine arbitraire les Clercs qui ſe marient étant dans les Ordres ſacrés, les témoins de ces mariages, & ceux qui contractent des mariages clandeſtins. Ce qui en France eſt de la compétence des Juges Royaux; l'Evêque ne pouvant décerner contre ces ſortes de perſonnes que des peines Eccléſiaſtiques.

Le chap. 5 de la même ſeſſion *de reformat.* veut que les cauſes criminelles des Evêques, par ex. en matiere d'héreſie, ſoient jugées par le Pape ſeul; ce qui eſt contraire à la pratique de France, d'où perſonne ne peut ſortir pour être jugé en Italie, le Pape devant ſeulement, en ces rencontres, commettre des Commiſſaires ſur les lieux. De plus, en crime de leze-Majeſté, les Juges Royaux connoiſſent de ce crime contre tous Eccléſiaſtiques. *V.* Cauſes majeures.

Le chap. 8, *ibid.* permet à l'Evêque de punir ceux qui péchent publiquement avec ſcandale. Mais en France il ne peut procéder contr'eux que par la voie du glaive ſpirituel de l'excommunication.

Le chap. 13, *ibid.* permet à l'Evêque d'appliquer les fruits d'un Bénéfice à un autre. Ce qui eſt rejetté en France; parce que les fruits regardent le temporel ou le poſſeſſoire; & qu'en cela le Concile de Trente eſt contraire au can. *Unio* 3, *cauſ.* 10, *qu.* 3, tiré du can. 4. du ſeiziéme Concile de Tolede; qui en parlant des Evêques & des Egliſes de leurs Dioceſes dit, *nihilque de prædiis ipſarum Eccleſiarum cuiquam cauſâ ſtipendii dare præſumat.*

Le chap. 19, *ibid.* abroge les Indults à quelques perſonnes qu'ils ayent été concédés. Ce qui eſt contraire aux privileges du Parlement.

Le ch. 3 de la ſeſſ. 25, *de regular.* permet à tous les Monaſteres, excepté aux Capucins, de poſſéder des biens. Ce qui eſt contre l'autorité du Roi qui eſt Souverain du temporel en ſon Royaume.

Le ch. 3, *de reformat.* de la même ſeſſ. 25, donne pouvoir aux Evêques de contraindre par des amendes, de ſaiſir tant le corps que les biens des Eccléſiaſtiques & des Laïcs, & de faire exécuter leurs Jugemens par leurs Officiers, ou par ceux des autres. Ce qui eſt encore contraire aux droits du Roi qui ſeul a pouvoir ſur les corps & ſur les biens de ſes Sujets.

Le même ch. 3 défend aux Evêques d'avoir égard aux Mandemens des Juges ſéculiers. Ce qui eſt contraire à la pratique & à l'uſage des Parlemens & des autres Cours ſouveraines du Royaume, qui en-

Source : BIU Cujas

joignent aux Officiaux de publier les Monitoires quand ils ſont conformes aux Ordonnances, & pour cauſes importantes.

Le ch. 9, *ibid.* attribue aux Evêques la connoiſſance du Patronage, tant Laïc qu'Eccléſiaſtique, tant au poſſeſſoire qu'au petitoire. Ce qui eſt encore contraire aux Uſages du Royaume, & aux droits des Juges Royaux. *V.* Patronage.

Le ch. 19, *ibid.* non-ſeulement excommunie les Souverains qui permettent le duel, mais auſſi les prive de la Juriſdiction & domaine des lieux où ils l'ont permis; en quoi le Concile a inconteſtablement excédé ſon pouvoir; la Puiſſance Eccléſiaſtique n'ayant aucun droit ſur le temporel des Souverains, ni de leurs Sujets.

Le ch. 20, *ibid.* enjoint à tous généralement d'obſerver exactement, non-ſeulement les ſaints Canons & les Décrets de tous les Conciles généraux; mais même les Conſtitutions des Papes faites en faveur des perſonnes Eccléſiaſtiques & de la Liberté de l'Egliſe. Mais nonobſtant tous les adouciſſemens qui furent faits ſur ce Décret, ſur les inſtances tant des Evêques François que des Evêques Eſpagnols, ce Décret étant général, tendroit à admettre pluſieurs Décretales & Conſtitutions qui pourroient être contraires à l'autorité & à la ſouveraineté de nos Rois.

Enfin le ch. 21, *ibid.* déclare que tout ce qui a été établi par le Concile ſur la réformation des mœurs, & ſur la diſcipline Eccléſiaſtique, tant ſous Paul III & Jules III, que ſous Pie IV, a été ordonné de telle ſorte qu'on entend toujours à cet égard que l'autorité du Siége Apoſtolique ſoit & demeure ſans atteinte. Mais comme les François n'avoient jamais approuvé les Décrets faits ſous Jules III, & qu'ils étoient retirés avant la ſuſpenſion du Concile, ce chap. 21 n'a point eu leur approbation, non plus que la clauſe qui eſt à la fin.

SECTION VI.

Des Indults des Papes, Ordonnances, Edits, Déclarations & Lettres-Patentes de nos Rois ſur la Juriſdiction & Diſcipline Eccléſiaſtique, depuis le Concile de Trente juſqu'à préſent.

1. Clément IX & ſes Succeſſeurs ont accordé pluſieurs Indults à Louis XIV pour nommer aux Bénéfices Conſiſtoriaux dans différens pays conquis ou cédés. Il en a été accordé à Louis XV pour la Lorraine.

2. Outre les anciennes Bulles des Papes données en faveur du Parlement pour l'Indult, autoriſées par les anciennes Déclarations de nos Rois, Clement IX en 1668 a donné une Bulle ampliative de l'Indult du Chancelier de France, des Préſidens, Conſeillers & Officiers du Parlement de Paris, ſuivie de Lettres-Patentes & Arrêts du Conſeil. *V.* Indult.

3. Depuis l'Ordonnance d'Orléans du mois de Janvier 1560, & autres Edits, Déclarations & Lettres-Patentes, concernant la Juriſdiction & la Diſcipline Eccléſiaſtique & Bénéficiale, donnés pendant la durée du Concile de Trente, il en eſt intervenu grand nombre d'autres. Parmi ces Loix eſt le fameux Edit du mois d'Avril 1695, concernant la Juriſdiction Eccléſiaſtique.

Voilà en abrégé quelles ſont les ſources du Droit Canonique en général & en particulier pour le Royaume de France.

SECTION VII.

Des Bénéfices.

1. Les Bénéfices ſont depuis pluſieurs ſiecles, qu'ils ont été érigés en titres, l'objet non-ſeulement le plus intéreſſant, mais même le plus litigieux des matieres Canoniques.

Bénéfice eſt le titre d'un Office ou Dignité érigé de l'autorité du Supérieur Eccléſiaſtique, avec un certain revenu qui y eſt annexé à perpétuité.

En les conſidérant par leurs fonctions, on les diviſe en Bénéfices à charge d'ames & Bénéfices ſimples, avec Dignité ou ſans Dignité. Par la qualité des perſonnes auſquelles ils ſont affectés, on les diviſe en Séculiers & Réguliers; & par la maniere de les conférer, on les diviſe en Conſiſtoriaux & en non-Conſiſtoriaux, & ces derniers en électifs-collatifs, ou électifs-confirmatifs, ou collatifs ſimplement; & ceux-ci ſont en collation libre ou forcée.

Les Bénéfices Réguliers peuvent être conférés en titre, ou en commende.

Les Bénéfices en collation libre ou volontaire, ſont conférés *jure proprio*, ou par dévolution, ou par prévention.

Les Bénéfices en collation forcée ou néceſſaire, ſont ceux qui ſont affectés aux Indultaires, Gradués, Brevetaires de Joyeux avenement, ou de ſerment de fidélité, ou à de certaines perſonnes, ou qui ſont en Patronage laïque, Eccléſiaſtique, ou mixte. Les Bénéfices qui ſont en Patronage purement Eccléſiaſtique, ſont ſujets à la prévention du Pape; & en cas de réſignation en faveur, la collation du Pape n'eſt pas libre, mais forcée.

Le Roi confere les Bénéfices qui tombent en Régale, & il nomme en vertu du Concordat ou d'Indults particuliers, aux Archevêchés, Evêchés, & à certaines Abbayes & Prieurés ci-devant électifs: Il nomme auſſi aux Bénéfices de fondation Royale.

Les Bénéfices lors de la collation peuvent être chargés de penſion.

2. Pour poſſéder valablement un Bénéfice, il faut avoir obtenu des Proviſions Eccléſiaſtiques par collation ou inſtitution. Il faut auſſi avoir les capacités requiſes.

Il faut, ſelon la qualité des différens Bénéfices, avoir l'ordre, l'âge, & les Grades requis pour les poſſéder.

3. Pour être pourvu d'un Bénéfice, il faut qu'il ſoit vacant, de fait, comme par la mort naturelle du Titulaire: Ou de droit, par déſertion ou non réſidence, par mariage, par la Profeſſion Monaſtique, par incompatibilité, par inhabileté, & par indignité.

4. Après avoir été pourvu d'un Bénéfice, il faut en prendre poſſeſſion; & quand c'eſt un Bénéfice-Cure, l'on eſt ſujet à l'examen, au *Viſa*, & à la viſite des Evêques.

5. Enfin les Bénéfices ſont ſujets à l'union & à la ſuppreſſion.

Toutes ces matieres & autres qui y ſont relatives, ſont traitées dans la premiere partie de cet Ouvrage, ſelon leur ordre alphabétique; & dans la ſeconde partie ſont rapportées les Ordonnances, Edits, Déclarations du Roi, & autres Loix poſitives du Royaume, concernant les Matieres Eccléſiaſtiques, ſelon l'ordre de leurs dates.

TABLE

Source : BIU Cujas

TABLE des mots dont les Matières ſont traitées par ordre alphabétique dans le cours de la première Partie, & des ſuites de la première Partie de cet Ouvrage.

PREMIERE PARTIE.

ABBAYE, page 1
Abbé, 3
Abbeſſe, 6
Abſence, Abſent, ibid.
Abſolution, 14
Abus, ibid.
Acceptation, Répudiation, 26
Accuſation, Accuſé, 27
Acte Capitulaire, ibid.
Acte de préſentation ou nominat. ib.
Actions, ibid.
Adminiſtration des biens d'Egliſe, ib.
Adultere, ibid.
Affectation, ibid.
Affinité, 28
Age, 29
Agens du Clergé & Syndics des Diocèſes, 30
Aggrégations, ibid.
Ajournement perſonnel, ibid.
Aliénation de biens d'Egliſe, ibid.
Alternative, 35
Amende, 39
Amortiſſement & nouv. acquêts, ib.
Amovible, 41
Annate, ibid.
Annexe, 42
Annotation, ibid.
Anteferri, 43
Apoſtat, ibid.
Appel, ibid.
Approbation, 46
Archevêque ou Métropolitain, ibid.
Archidiacre, Archidiaconat, Archidiaconé, 47
Archiprêtre, 55
Armes, 57
Artois, 58
Aſſociation, ibid.
Avignon, 59
Aumône, Aumônier, 65
Autel, ibid.

BACHELIER formé, 59
Bail des biens d'Egliſe, ibid.
Ban de mariage, 61
Bancs ès Egliſes, 68
Banniſſement, ibid.
Banquiers Expeditionnaires en Cour de Rome, ibid.
Baptême, ibid.
Bâtard, 72
Bâtimens, 74
Bedeau, ibid.
Bénédiction, ibid.
Bénéfice, ibid.
Biens Eccléſiaſtiques, 86
Bigame, Bigamie, ibid.
Bis cantare, *ibid.*
Bois & Etangs des Bénéfices, ibid.
Bonne fortune, ibid.
Bourſes des Colleges, ibid.
Bref Apoſtolique, ibid.
Bretagne, 87
Brevet, ibid.
Breviaire, Miſſel & Livres d'Egliſe, 92
Bulle, ibid.

CADAVRE, 93
Calice, ibid.
Canail, ibid.
Canonicat, ibid.
Capacité, ibid.
Cardinaux, Légats, & Vice-Légats d'Avignon, 94
Cartulaire, 101
Cas Prévôtaux des Eccléſiaſtiques, ib.
Cas privilégiés, 102
Cas réſervés, ibid.
Cathéchiſme, 103
Cauſes majeures, ibid.
Cauſes déleguées ou renvoyées in partibus, 109
Cenſures, 110
Chancellerie Romaine, 113
Chancelier de l'Univerſité, ibid.
Chanoine, ibid.
Chantre, 114
Chape & Chapelle, ibid.
Chapelain, 115
Chapelle, Chapellenie, ibid.
Chapitre, 116
Charges, 129
Chaſſe, ibid.
Chevaliers, ibid.
Chorévêque, 130
Cimetiere, 131
Clauſe, ibid.
Cloches, ibid.
Cloture, 132
Coadjuteur, Coadjutorerie, 132
Cognation, 133
Collation, Collateur, ibid.
College, 135
Commende, ibid.
Commenderies, 137
Communaliſtes, Filleuls, ibid.
Communautés, 139
Communion, ibid.
Compact, 140
Compatibilité, ibid.
Complainte ou Poſſeſſoire en matiere Bénéficiale, ibid.
Componende, ibid.
Concile, ibid.
Concordat, 152
Concours, 156
Concubinaire, ibid.
Condamnation, ibid.
Confeſſeur, Confeſſion, ibid.
Confidence, Confidentiaire, 159
Confirmation, 160
Confrérie, ibid.
Congrès, 161
Conſanguinité, ibid.
Conſécration, ibid.
Conſens, ibid.
Conſentement, ibid.
Conſervateur, ibid.
Conſiſtoire, Conſiſtorial, 164
Contrainte par corps, ibid.
Contrôle, ibid.
Convent, ibid.
Conventualité, ibid.
Correction, ibid.
Cotte-morte, ibid.
Crainte, ibid.
Crime, ibid.
Croizades, 165
Curés, Cures, ibid.

DANSE, 177
Date, ibid.
Décimes, Don gratuit & autres ſubventions, 180
Décret, 181
Décret irritant, ibid.
Dégradation, 182
Dégrés, ibid.
Délibération, 183
Délit commun, Cas privilegié, ibid.
Démiſſion, 193
Dépens, 194
Déport, 195
Dépoſition, 196
Depouille, ibid.
Dernier état, ibid.
Deſtitution, ibid.
Dettes, ibid.
Dévolut, 200
Dévolution, 204
Diacre, Diaconat, 205
Dignités Eccleſiaſtiques, ibid.
Dimiſſoire, 206
Diſcipline, 208
Diſpenſes, ibid.
Diſtributions manuelles & quotid. 210
Divorce, 212
Dixme, ibid.
Docteurs, 246
Doctrine, ibid.
Domicile, ibid.
Domages & intérêts, 248
Donation, ibid.
Dot ou Dotation Religieuſe, ibid.
Doute, 253
Doyen, ibid.
Droit Canonique, 254
Droits Honorifiques, ibid.

EAU bénite, 263
Eccléſiaſtiques, ibid.
Ecolâtre, 264
Ecoles, ibid.
Ecoliers, ibid.
Egliſe, ibid.
Election, ibid.
Empêchemens de mariage, 266
Emphiteoſe, 284
Enterremens, ibid.
Entrée, Droit d'entrée, ibid.
Erection des Cures, ibid.
Erreur, 288
Etat, ibid.
Etole 290
Etranger, ibid.
Etude, 291
Evêque, 293
Examen, 297
Excommunication, ibid.
Exeat, *ibid.*
Exemption, ibid.
Expectative, 309
Expeditionnaires en Cour de Rome, ib.
Expreſſion, ibid.

Première ſuite de la Ière Partie.

FABRIQES, 1
Faux, 4
Ferme, Fermier, ibid.
Fêtes, ibid.
Fonds perdu, 5
Fondateur, ibid.
Fondation, ibid.
Fruits, 9
Fontevrault, 14
Fulmination, ibid.

GARDE des corps, ibid.
Garde Royale, 15
Garde-Gardienne, 16

Source : BIU Cujas

Généraux d'Ordre, 16
Gradués, 17
Gros, 26

HERESIE, 26
Hermite, Reclus, Recluſes, 27
Homicide, ibid.
Honneurs dans l'Egliſe, 28
Honoraire, ibid.
Hôpitaux, 29
Hypoteque, ibid.

JESUITES, 30
Immunité, ibid.
Impreſſion, ibid.
Impuiſſance, ibid.
Incapacité, ibid.
Incompatibilité, 31
Indemnité, 33
Indignité, ibid.
Indulgences, 35
Indult, ibid.
Infamie, 45
Informations, ibid.
Inquiſition, ibid.
Inſinuation, ibid.
Inſtitution, 47
Interdiction, Interdit, ibid.
Intérêts, 48
Intrus, Intruſion, ibid.
Inveſtiture, ibid.
Joyeux avenement, 49
Irrégularité, ibid.
Juges d'Egliſe, 54
Juges délégués, ibid.
Juifs, ibid.
Jurer, ibid.
Juriſdiction Eccléſiaſtique, ibid.

LEGAT, *vice-Légat*, 55
Légitimation, ibid
Legs, ibid.
Lettres de Garde-Gardienne, 56
Lettres de Tonſure & autres Ordres, ib.
Libertés de l'Egliſe Gallicane, 57
Litige, ibid.
Livres, 58
Loix, ibid.

MAISONS *Canoniales*, 59
Mandat, 60
Manſes, 61
Marguilliers, ibid.
Mariage, ibid.
Médecin, 62
Mendians, ibid.
Meſſe Paroiſſiale, 63
Métropole, Métropolitain, ibid.
Mineur, ibid.
Miracles, 64
Moines, ibid.
Monaſtere, ibid.
Monition, 74
Monitoire, ibid.

NOMINATION *du Roi*, 77
Nonces, ibid.
Notaires, ibid.
Notification, ibid.
Novales, 78
Novice, Noviciat ibid.

Seconde ſuite de la Iere Partie.

OBLATION, 1
Oblats, 2
Œconome-Séqueſtres, ibid.
Office Divin, 3
Offices Claſtraux, ibid.
Offices Eccléſiaſtiques, 4
Official, ibid.
Offrandes, 25
Ordinaires, 26
Ordres, Ordination, ibid.

De Pacificis poſſeſſoribus, 27
Pallium, 28
Pape, ibid.
Pâques, 32
Pareatis, 33
Paroiſſe, ibid.
Parenté, ibid.
Partage, ibid.
Patriarche, 36
Patrimoniaux Bénéfices, ibid.
Patron, Patronage, ibid.
Pays d'obédience, 44
Pecule, 45
Peines Eccléſiaſtiques, 46
Pelerinages, 47
Pénitences, 48
Penitencerie Romaine, ibid.
Penitencier, ibid.
Pénitent, Pénitente, 50
Penſion, ibid.
Perindè valere, 56
Perte du Bénéfice, ibid.
Permutation, ibid.
Perquiratur, 63
Perſonat, ibid.
Petitoire, 64
Place Monachale, ibid.
Pluralité des Bénéfices, ibid.
Polygamie, 66
Portion Congrue, ibid.
Poſſeſſion, 78
Poſſeſſoire, 81
Poſtulation, 84
Pragmatique, ibid.
Prebendes & ſemi-Prébendes, 86
Précaires, 87
Préchantre, ibid.
Prédicateur, Prédication, 88
Presbyteres, 91
Preſcription, ibid.
Préſeance, 96
Préſentation, ibid.
Prêt, ibid.
Preſtimonie, ibid.
Prévention, ibid.
Preuve, 97
Prieres, ibid.
Prieur, ibid.
Primat, ibid.
Principal de College, 99
Priſe à partie, ibid
Privation de Bénéfices, ibid.
Privilege, ibid.
Procedure, 105
Proceſſions, 115
Pro cupiente profiteri, *ibid.*
Procuration, ibid.
Profeſſeur, ibid.
Profeſſion de foi, ibid.
Profeſſion Religieuſe, 116
Promeſſes de mariage, ibid.
Promoteur, 120
Promotion aux Ordres, ibid.
Prône, 121
Proviſions, ibid.
Publication, 122

QUALITÉS, ibid.
Queſtion, ibid.

RANG, 123
Rapt, 123
Recelé de corps morts, 132
Reclamation, ibid.
Récréance, 136
Récuſation, 137
Réforme, ibid.
Refus, ibid.
Régale, 139
Regiſtres, 149
Regles de Chancellerie Romaine, ibid.
Regrès, 151
Regularia regularibus, ſecularia ſecularibus, 158
Relaps, ibid.
Religieux Religieuſes, ibid.
Reliques 161
Réparations, ibid.
Répletion, 171
Réquiſition, ibid.
Reſcrit, ibid.
Reſerves Apoſtoliques, 172
Réſidence, 174
Réſignation, 178

SACERDOTAL, 189
Sacremens, ibid.
Sacrilege, ibid.
Sceau ou Scel, ibid.
Scellés, ibid.
Schiſme, Schiſmatique, ibid.
Section des Bénéfices, 190
Sécularisation, ibid.
Séminaires, ibid.
Semi-Prébendes, 142
Séparation, ibid.
Sépulture, ibid.
Séqueſtre, ibid.
Serment de fidélité, ibid.
Serment, ibid.
Siége vacant, 193
Signature, ibid.
Simonie, 194
Stage, 201
Statuts, ibid.
Subrogation, 202
Succeſſion, ibid.
Succurſale, ibid.
Suffrages, ibid.
Supérieurs, 203
Supliques, ibid.
Suſpenſe, Suſpens, ibid.
Synode, 204

TABLES *Abbatiales* 205
Taille, ibid.
Teſtament, ibid.
Théologal, ibid.
Titres, 210
Titre Clerical ou Sacerdotal, ibid.
Titre coloré, 211
Tonſure, 212
Tranſaction, ibid.
Tranſlation, ibid.
Tréſorier, 218

VACANCE, 220
Vicaires Généraux, 222
Vicaires de Paroiſſes, 224
Vicariat, 225
Vice-Gerent, 227
Vice-Légat, ibid.
Viſa, ibid.
Viſite, 243
Union, 260
Univerſité, 279
Vœu, 301
Uſure, 305

Nota. La Table des Pragmatiques, Concordats, Bulles & Indults des Papes, Ordonnances, Edits & Déclarations de nos Rois concernant les Matieres Canoniques & Bénéficiales, eſt au commencement de la ſeconde Partie de cet Ouvrage.

RECUEIL

Source : BIU Cujas

RECUEIL
DE
JURISPRUDENCE
CANONIQUE ET BÉNÉFICIALE,
PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE.

A

ABBAYE.

V. Commende, Collation, Indult, Provisions, Fruits, Partage, Nomination du Roi.

1 ABBAYE eſt un Monaſtere érigé en Prélature, ou une Maiſon de Religieux ou de Religieuſes, régie par un *Abbé* ou une *Abbeſſe*.

2. Les Abbayes d'hommes ſont Régulieres ou en Commende.

Collations & nominations pendant la vacance du Siége Abbatial.

3. C'étoit autrefois une grande queſtion de ſçavoir à qui appartenoit la collation & nomination des Bénéfices dépendans des Abbayes pendant la vacance du Siége Abbatial; elle ſe trouve décidée par Déclaration du Roi du 30 Août 1735, regiſtrée au Parlement le 6 Septembre ſuivant, au Grand Conſeil, & dans toutes les autres Cours du Royaume, & fait une Loi générale. Voici ſes diſpoſitions.

ART. I. Les Bénéfices dépendans des Abbayes ou Prieurés réguliers, & dont la collation eſt exercée par l'Abbé ſeul, ſeront conférés par les Archevêques ou Evêques dans le Diocèſe deſquels leſdits Bénéfices ſont ſitués, lorſqu'ils ſe trouveront vacans, ou lorſqu'ils viendront à vaquer pendant la vacance des Abbayes ou Prieurés réguliers dont ils dépendent: Ce qui ſera obſervé, ſoit que leſdites Abbayes ou leſdits Prieurés réguliers ſoient poſſedés en Regle, ou qu'ils ſoient tenus en Commende, & ſans diſtinction entre les exempts & ceux qui ne le ſont pas.

ART. II. Dans les Abbayes ou Prieurés réguliers, où l'uſage eſt que les Bénéfices qui en dépendent ſoient conférés alternativement par l'Abbé ou par le Prieur, réguliers ou ſéculiers, & par les Religieux, ceux deſdits Bénéfices qui tomberoient dans le tour de l'Abbé ou du Prieur, ſi l'Abbaye ou le Prieuré n'étoient pas vacans, ſeront conférés par l'Archevêque ou l'Evêque Diocèſain, ſelon ce qui eſt porté par l'article précedent; & à l'égard de ceux qui tomberont dans le tour des Religieux, ils continueront d'y pourvoir, ainſi que pendant la vie de l'Abbé ou du Prieur.

ART. III. Dans les Abbayes & Prieurés réguliers où le droit de collation eſt exercé en commun & conjointement par les Abbés ou Prieurs, & par la Communauté des Religieux, ladite Communauté jouira ſeule dudit droit pendant la vacance de l'Abbaye ou du Prieuré.

ART. IV. Pendant la vacance des Archevêchés & Evêchés, les Bénéfices dont la collation doit appartenir aux Archevêques & Evêques, ſuivant ce qui eſt porté par les articles 1 & 2 des Préſentes, tomberont en Régale, & il y ſera par Nous pourvû en la maniere accoutumée. Mais *v.* Régale, ſect. 4, concernant les Cures & autres Bénéfices à charge d'ames, à quoi il n'eſt dérogé par cet art. 4.

ART. V. N'entendons comprendre dans la diſpoſition des deux premiers articles de notre préſente Déclaration, les Offices Clauſtraux & Places Monachales, dont notre intention eſt que la collation appartienne aux Religieux, même pendant la vacance des Abbayes ou Prieurés dont ils dépendent.

ART. VI. Voulons que le contenu en notre préſente Déclaration ſoit exécuté, nonobſtant tous Actes, Tranſactions, Concordats, Arrêts, Jugemens, Uſages & poſſeſſions contraires; ſans néanmoins qu'il puiſſe être apporté aucun trouble, ni empêchement à ceux qui auroient été maintenus par Arrêts ou par des

Source : BIU Cujas

ABBAYE. Jugemens, leſquels auroient acquis l'autorité de la choſe jugée, ni pareillement que ceux qui ayant été pourvus par les Religieux ſe trouveroient paiſibles poſſeſſeurs, lors de la publication des préſentes, puiſſent être inquietés par ceux qui ſeroient pourvus par les Archevêques ou Evêques poſterieurement à ladite publication. Voulons auſſi que les conteſtations qui ſont déja nées entre les Pourvus par les Religieux & les Pourvus par les Archevêques ou Evêques, ſoient décidées ſuivant la Juriſprudence qui étoit obſervée à cet égard dans nos Cours avant notre préſente Déclaration.

Abbayes d'hommes à la nomination du Roi, & celles qui n'y ſont pas.

4. Toutes les Abbayes d'hommes en France, ſoit en Regle ou en Commende, ſont à la nomination du Roi, à la réſerve de celles qui ſont Chefs d'Ordre, comme Cluny, Cîteaux, Prémontré, Grammont, le Val des Ecoliers, Saint Antoine de Viennois, la Trinité dite des Mathurins, le Val des Choux, & ceux auſquels le droit & privilege d'élection a été conſervé, & les quatre Filles de Cîteaux qui ſont Saint Edme de Pontigny, la Ferté, Clairvaux & Morimont, qui ont auſſi conſervé le droit d'élection; Ordonnance de Blois, art. 3.

Autres Abbayes qui ont conſervé le droit d'élection.

5. Il y a outre cela cinq Abbayes qu'on nomme de Chezal Benoît, qui ſont à l'élection de l'Ordre de Saint Benoît, laquelle ſe fait tous les trois ans par une longue poſſeſſion. Ces Abbayes ſont Chezal Benoît en Berry, Saint Sulpice de Bourges, Saint Alire de Clermont, Saint Vincent du Mans, & Saint Martin de Séez. On a ſouvent agité la queſtion, ſi cette poſſeſſion exclut le Roi de ſon droit de nomination à ces Abbayes. Voyez la diſſertation de Blondeau ſur la Bibliotheque Canonique de Bouchel à la fin du tome 2: M. le Procureur Général du Grand Conſeil ayant appellé comme d'abus de la Bulle de Leon X. du 1 Décembre 1516, qui ſupprimoit les titres de ces Abbayes, & de celle d'Alexandre VII. de 1659 qui approuvoit l'union faite de la Congrégation de Chezal Benoît à celle de Saint Maur en 1650, cette affaire a été évoquée au Conſeil, par Arrêt du Conſeil d'Etat du 28 Février 1677, & elle y eſt demeurée indéciſe; & cependant cette union ſubſiſte.

Sainte Geneviéve de Paris.

6. L'Abbaye de Sainte Geneviéve de Paris s'eſt auſſi maintenue dans le droit d'exemption de la nomination du Roi, depuis la réforme qui y fut introduite par les ſoins du Cardinal François de la Rochefoucault dernier Abbé Commendataire, vers le commencement du dix-ſeptiéme ſiécle. Après ſa mort, les Religieux de cette Abbaye obtinrent du Roi la permiſſion de nommer leur Abbé tous les trois ans; ce qui leur fut accordé par Lettres Patentes données à Saint Germain-en-Laye au mois de Novembre 1626, regiſtrées au mois de Juillet 1627, vol. des Ord. de Louis XIII. DDD, fol. 48; & depuis ce tems ils ſe ſont maintenus dans leur uſage en éliſant des Sujets agréables au Roi.

S. Honorat de Lerins.

7. L'Abbaye de Saint Honorat de Lerins eſt parvenue à être unie à la Congrégation du Mont Caſſin, autrement de Sainte Juſtine de Padouë, par une Bulle de Leon X. du 27 Janvier 1515; le Roi y conſentit par ſes Lettres Patentes du 14 Avril ſuivant, qui furent enregiſtrées au Parlement de Provence le 20 Septembre de la même année. Cependant les Religieux ont conſervé le droit d'élire leur Abbé, & ils y ont été maintenus par Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi du 8 Novembre 1599, rendu entre Frere Hilaire d'Antibes élu par les Religieux, & un nommé par le Roi; Chopin, *Monaſtic. lib.* 1, *tit.* 1, *num.* 3. Mais cette Abbaye de Saint Honorat de Lerins vient d'être unie à l'Evêché de Graſſe; & l'union au Mont Caſſin a été déclarée abuſive par Arrêt du Conſeil.

Feuillans.

8. Il y a des Lettres Patentes du mois de Février 1600, regiſtrées au Parlement de Toulouſe le dernier Mai, qui accordent aux Feuillans le droit d'élire de trois ans en trois ans. Il y a auſſi une Bulle de Clement VIII. au même effet, dont ils pourſuivoient l'entérinement en 1603. Voyez Chopin, *Monaſtic. lib.* 1, *tit.* 1, *num.* 14.

Mathurins.

9. Les Mathurins ſont auſſi exempts de la nomination Royale par Décl. du 30 Mars 1557, Chop. *eod. n.* 12. Par autre Décl. du mois de Décembre 1594, regiſtrée le 11 Février 1595, l'Office de Miniſtre & Général des Mathurins eſt déclaré électif, nonobſtant le Concordat, 1 vol. des Ordonn. d'Henry III. RR, *fol.* 45.

Bénéfices à la nomination du Roi, ſuivant le Concordat.

10. Suivant le Concordat, pour que la nomination du Roi aux Bénéfices ait lieu, il faut que le Bénéfice ait été électif avant le Concordat; que dans les élections on ait gardé la forme du Chapitre *quia propter extr. de elect. & elect. poteſt.* C'eſt-à-dire, qu'elles ayent été faites par compromis, par le ſcrutin, ou par l'inſpiration; que le Bénéfice ſoit conventuel, la conventualité étant la principale marque qui le rend ſujet à la nomination du Roi. Sur quoi il eſt à propos d'obſerver qu'il y a des Prieurés conventuels, & des Prieurés ſimples. Les premiers ſont ſemblables aux Abbayes & n'en different que de nom.

Ainſi quand les Prieurés conventuels ſont électifs-confirmatifs, comme ceux de l'Ordre de Saint Auguſtin, ils ſont à la nomination du Roi; au lieu que quand ils ſont conventuels non électifs, mais ſeulement collatifs, comme ceux de l'Ordre de Cluny, ils n'y ſont pas compris; car c'eſt une maxime que le Roi ne nomme, en vertu du Concordat, qu'aux Bénéfices qui ſont purement électifs, & non à ceux qui ſont électifs-collatifs, *v.* Election. C'eſt ſur le fondement de cette maxime que par Arrêt du Grand Conſeil du 15 Février 1702, contre les concluſions de M. le Procureur Général, un Pourvu en Cour de Rome fut maintenu dans la poſſeſſion du Prieuré de Saint Jacques de l'Hermitage, Ordre de Saint Auguſtin du Val des Ecoliers, comme Prieuré ſimple, préferablement à un Pourvu par le Roi.

Autre Arrêt du 11 Février 1706, qui maintient le ſieur Henriau, pourvu par l'Abbé de Lionne, Abbé de Marmoutiers, dans la poſſeſſion du Prieuré de Beaureims, préferablement au ſieur Coiſnard Brevetaire, comme étant un Bénéfice ſocial & non conventuel.

Autre Arrêt du 26 Juin 1704, qui maintient Leon Lancelot de Lalanne dans la poſſeſſion du Prieuré de Mons, Diocèſe de Bazas, comme Bénéfice ſéculier, contre l'Abbé de Gourgues, Conſeiller au Parlement de Paris, qui l'avoit obtenu du Roi comme conventuel, électif-confirmatif.

Il y a encore pluſieurs autres Arrêts qui ont jugé la même choſe.

Mais il ſuffit que le Roi ait nommé les deux dernieres fois à un Prieuré comme électif-confirmatif, & que les Pourvûs par le Roi ayent joui, pour être en droit d'y nommer toujours. Ainſi jugé par Arrêt du Grand Conſeil de 1735, pour le Prieuré de Saint Laurent de Preveſſin, Diocèſe de Geneve, en faveur du ſieur Carrion, pourvu ſur la nomination du Roi, contre le ſieur Capon, pourvu en Cour de Rome.

Grammont.

11. Les Prieurés de l'Ordre de Grammont qui ſont conventuels, & au nombre de trente-neuf dans le Royaume, diſtribués en neuf Provinces, ſont auſſi compris dans la nomination Royale, parce qu'au tems du Concordat ils étoient tous conventuels, électifs par les Religieux de chaque Monaſtere, & confirmatifs par l'Abbé; & comme par le Concordat la nomination Royale a ſuccedé à l'élection, *v.* Concordat, ils ſont devenus ſujets à la nomination du Roi, à la réſerve des quatre premiers qui viennent à vaquer après l'élection & confirmation de l'Abbé qui eſt Général de l'Ordre & réſidant en France; ce privilege d'exception a été donné à cet Abbé par un Indult de Clement VI. confirmé par une Bulle de Clement VII. du 9 Juin 1531, Chop. *Monaſtic. lib.* 2, *tit.* 1, *num.* 22. Vaillant ſur Louet *de infirm. num.* 401, en donne la raiſon: c'eſt que l'Abbé jouiſſoit de ce droit à titre onéreux; il étoit originairement Collateur de tous les Prieurés dépen-

Source : BIU Cujas

dans de l'Abbaye, & le Pape Jean XXII. les ayant rendus électifs en 1323 lui avoit laiſſé à titre d'indemnité la diſpoſition de ces quatre Prieurés.

Nomination du Roi dans les Provinces de Bretagne & Provence.

12. On a auſſi prétendu que les Provinces de Bretagne & de Provence ne devoient point être compriſes dans le Concordat, & que le Roi n'y pouvoit pas jouir du droit qu'il a dans les autres Provinces de ſon Royaume. Mais cette queſtion ne fait plus de difficulté, depuis que par la Bulle de Clement VII. du mois de Juin 1531, revêtue de Lettres Patentes, & celle de Pie IV. du mois de Mai 1564, tous les privileges des Egliſes ayant droit d'élection, ont été ſuſpendus. Quoique ces Bulles n'ayent point été regiſtrées, & que par conſéquent elles ne puiſſent point par elles-mêmes faire Loi dans le Royaume, elles ſont néanmoins executées. *V.* 1 vol. des Ordonn. d'Henri III. cotte 25, *fol.* 65.

En Artois & Flandres.

13. En Artois & en Flandres les Abbayes ſont régulieres & électives-confirmatives, ſoit par les Evêques, ſoit par les Chefs d'Ordre, *definit. canon.* pag. 182. Les Religieux préſentent trois Sujets au Roi qui fait choix d'un, & l'Evêque ou Chef d'Ordre confirme.

Mais pluſieurs de ces Abbayes ont été & ſont actuellement poſſedées par des Cardinaux ſur la nomination du Roi.

Abbayes de Filles.

14. Quant aux Abbayes de Filles nos Rois depuis le Concordat y ont toujours nommé, à l'exception de quelques Monaſteres dont il ſera parlé ci-après, *v.* Dumoulin *de infirm. reſign. num.* 311 & ſuivans; & Louet ſur ladite regle, *eod. n.* 311.

Les Officiers de Cour de Rome prétendent que le Concordat ne parlant que des Monaſteres & Abbayes en général, ne doit s'entendre que des Monaſteres d'Hommes & non de ceux de Filles; c'eſt pourquoi ils ne font mention dans les Bulles ni de la nomination du Roi, ni qu'il ait écrit en aucune maniere, *v.* Proviſions. Elles contiennent au contraire ce Décret: *Dummodo ſaltem duarum ex tribus partibus dictarum Monialium ejuſdem Monaſterii capitulariter, & per vota ſecreta præſtandus ad hoc expreſſus accedat conſenſus.* Cependant pour l'exécution des Bulles, on n'a point d'égard à cette clauſe; la perſonne nommée par le Roi eſt miſe en poſſeſſion, en vertu de ſes proviſions de Cour de Rome, ſans demander l'avis ni le conſentement des Religieux; tel eſt l'uſage de la Cour de Rome, & celui que nous *pratiquons à cet égard, definit. canon.* pag. 3, voyez Patru, Plaidoyé 17.

Il y a cependant quelques Monaſteres de Filles auſquels nos Rois ont laiſſé le droit d'élection; l'on voit par deux Arrêts du Conſeil d'Etat des 5 Janvier 1672 & 17 Octobre 1676, qu'en maintenant les Abbeſſes nommées par le Roi aux Abbayes & Monaſteres des Urbaniſtes de Provins & de Moncel, l'on a excepté ſeulement de la nomination Royale les Religieuſes de la premiere Regle de Saint François, celles du Tiers-Ordre de Sainte Elizabeth, & les Religieuſes de l'Annonciade.

Arrérages de rente dûe par un Prieur à l'Abbaye.

15. Le Parlement de Paris ne condamne point le nouveau Titulaire d'un Prieuré à payer les arrérages des rentes échus du tems de ſon prédeceſſeur, dûs à l'Abbaye dont il dépend; la Juriſprudence du Grand Conſeil eſt contraire, ſur le fondement que les Prieurés ont autrefois appartenu aux Abbayes, & que la rente en eſt une marque de reconnoiſſance qui ſe doit prendre ſur la choſe, c'eſt pourquoi par Arrêt du Grand Conſeil du 4 Mars 1719, le Prieur de S. Julien de Courcelles a été condamné de payer à M. de Crillon, Archevêque de Vienne, Abbé de Saint Florent de Saumur, vingt-neuf années d'arrérages de la preſtation annuelle de 3 liv. 12 ſols, duë à la Manſe Abbatiale, Brillon, *verb.* Abbaye, n. 107, *v.* Dettes. *V.* les Arrêts de Louet, let. A. ſommaire 15.

ABBÉ. *V.* BÉNÉDICTION.

SOMMAIRE.

SECT. I. *De l'origine des Moines & des différentes ſortes d'Abbés.*
SECT. II. *Des Abbés Réguliers.*
SECT. III. *Des Abbés Commendataires.*

SECTION I.

De l'origine des Moines, & des differentes ſortes d'Abbés.

V. MONASTERE.

Origine du Monacat.

1. Le Monacat nâquit en Egypte environ l'an 300; à l'occaſion des perſécutions que quelques-uns fuyoient, & d'Egypte il paſſa en Orient, où Saint Bazile vers l'an 370 le forma tel qu'on le voit encore en ce Pays là; Saint Athanaſe l'avoit introduit en Italie dès l'an 350; mais il ne fit pas grand progrès ni à Rome, ni dans les lieux voiſins, juſques en l'an 500 que Saint Equice & Saint Benoît lui donnerent une forme permanente, & l'étendirent; encore l'inſtitution de Saint Equice finit-elle bien-tôt; mais celle de Saint Benoît ſe répandit par toute l'Italie & même en deça les Monts.

Moines étoient Laïcs.

2. En ce tems-là, & longues années après, les Moines n'étoient point Eccléſiaſtiques, mais Laïcs. Autre choſe eſt d'être Moine, dit Saint Jerôme, *epiſt. ad Eliodor.* Autre choſe eſt d'être Clerc, *alia Monachorum eſt cauſa, alia Clericorum;* les Clercs ſont les Paſteurs, & les Moines ſont les Brebis: *Clerici paſcunt oves, ego paſcor;* mais quoique la vie Monaſtique fût toute différente de l'état Eccléſiaſtique, c'étoit pourtant un dégré pour monter à la Cléricature; *ſic vive*, dit ce Docteur de l'Egliſe dans ſon Epître à Ruſtique Moine, *ut Clericus eſſe merearis.*

Comment vivoient les Moines.

3. Dans les Convens que les Moines avoient hors des Villes, ils vivoient de leur propre travail, & de quelques aumônes qu'on leur faiſoit, & l'Abbé avoit tout en maniement; mais dans les Villes, ils vivoient & de ce qu'ils gagnoient de leurs mains, & de la portion qui leur étoit donnée par l'Egliſe du lieu; ceux-ci garderent plus long-tems la diſcipline ancienne. Tandis qu'ils ont vêcu dans la pauvreté Evangelique, ils ont tranquillement nommé leurs Abbés, mais leurs grandes richeſſes leur ont enlevé ce droit; & voici comme ils ſe ſont enrichis.

Moines comment devenus puiſſans.

4. Le partage des biens de l'Egliſe ayant beaucoup diminué le reſpect du Peuple envers les Clercs, & y ayant très-peu de gens qui leur donnaſſent; les Moines en continuant de vivre en commun, & d'exercer les œuvres de charité, reveillerent la liberalité du Peuple qui tourna toute ſon affection vers eux, ſi bien qu'avec le tems ils devinrent très-puiſſans en héritages & en revenus par les améliorations & défrichemens qu'ils firent du terrein qui leur étoit donné; & chacun leur donnoit d'autant plus volontiers, que ces revenus étoient alors employés à entretenir beaucoup de Moines, à nourrir & à inſtruire les enfans, & à des œuvres d'hoſpitalité & de miſéricorde. Mezeray dit dans la vie de Philippe-Auguſte que les Seigneurs François s'étant laiſſés perſuader que les dixmes des fruits de la terre & du bétail qu'ils levoient ſur leurs Tenanciers, appartenoient de Droit divin aux Miniſtres de l'Egliſe, *v.* Dixme, & qu'il les leur falloit reſtituer, ils en donnerent une bonne partie aux Moines Bénédictins, qui en ce tems-là rendoient de grands ſervices à l'Egliſe, & ſe faiſoient fort aimer de la Nobleſſe, parce que leurs Monaſteres étoient comme des Hôtelleries Gratuites pour les Gentilshommes, & autres Voyageurs, & des Ecoles pour inſtruire leurs enfans. L'Abbé Tritheme qui vivoit dans le quinziéme ſiécle, comptoit quinze mille Monaſteres de Bénédictins.

Quand les

5. Les Abbayes de deça les Monts devinrent ſi riches,

Source : BIU Cujas

ABBÉ.

Princes ont commencé à élire les Abbés, & pourquoi?

qu'en France les Maires du Palais s'attribuerent l'autorité de faire l'Abbé, & permettoient cependant quelquefois par grace aux Moines de l'élire eux-mêmes; mais en Italie, comme il n'y eut point de Monasteres fort considerables en richesses avant l'an 750, les Rois Goths & puis les Empereurs & les Rois de Lombardie n'en firent pas grand cas, & par cette raison l'élection resta aux Moines.

Rétablissement de l'élection des Abbés.

6. Charlemagne qui rendit aux Villes la liberté d'élire leurs Evêques, rendit aussi aux Moines le droit d'élire l'Abbé de leur propre Monastere : *Monachorum si quidem causam qualiter Deo opitulante ex parte disposuerimus, & quomodo ex seipsis sibi eligendi licentiam dederimus, & qualiter quietè vivere propositumque indefessi custodire valerent, ordinaverimus, in aliâ schedulâ diligenter adnotari fecimus, & ut apud successores nostros ratum foret & inviolabiliter conservaretur, confirmavimus, cap.* 81, *lib.* 1, *Capitul.*

Mais dans la suite les Moines ayant encore été troublés dans l'élection de leurs Abbés, soit par les Souverains, soit par les difficultés que les Décretales introduisirent dans ces élections, *v. cap. quia propter extr. de elect. & electi potest.* soit aussi par les mandats, réserves & expectatives, & par les commendes; les élections furent rétablies, & les mandats & reserves abolis par le Concile de Basle, & par la Pragmatique-Sanction de Bourges; mais enfin est venu le Concordat entre Leon X. & François I. qui a fait un nouveau droit en France, *v.* Concordat, *v. infr.* sect. 3.

Signification & division du nom d'Abbé.

7. Le nom d'Abbé veut dire Pere spirituel, Concile d'Aix la-Chapelle en 836. Le Concile de Meaux en 845, can. 10, appelle les Abbayes, Paternités.

Selon la discipline présente de l'Eglise de France il y a deux sortes d'Abbés, les uns sont Titulaires, les autres Commendataires. Les Titulaires des Abbayes régulieres sont Religieux, & portent l'habit de leur Ordre.

Les Commendataires sont des Ecclesiastiques seculiers qui jouissent d'une partie des revenus de l'Abbaye avec quelques honneurs, mais sans aucune jurisdiction sur les Religieux, *v. infr.* sect. 3, à l'exception de quelques-uns qui ont des Indults du Pape à cet effet, *v.* Indult.

SECTION II.

Des Abbés Réguliers.

V. AGE, GÉNÉRAUX D'ORDRE.

Abbés réguliers, élection, nomination du Roi, leur pouvoir.

1. Les Abbés réguliers sont électifs par les Religieux de l'Abbaye, ou à la nomination du Roi, *v.* Abbaye. Ils ont le pouvoir d'ordonner le service divin, de donner la bénédiction dans leurs Eglises; quelques-uns peuvent donner à leurs Religieux la Tonsure & les Ordres mineurs; ils ont droit de correction sur leurs Religieux, en ce qui regarde la discipline intérieure, & les fautes par eux commises dans le Cloître, *cap. cum ad Monasterium* 6, *extr. de Statu Monachor. cap. quanto* 7, *extr. de offic Judic. ordinar. cap. reprehensibilis* 26 *in fin. extr. de appellationib.* Il y auroit même lieu d'appeller comme d'abus d'un rescrit du Pape, par lequel il auroit accordé à un Abbé Commendataire par privilege & indult particulier la faculté de connoître de la discipline intérieure, comme contraire aux Arrêts des Parlemens rapportés par Chopin, *de Sacr. Polit. lib.* 2, *tit.* 8, *num.* 13. Fevret, liv. 2, chap. 6, n. 26, *v. infr.* sect. 3, nomb. 3. Les Auteurs le concluent aussi de la disposition de l'art. 11 de l'Ord. d'Orleans.

La punition & correction des fautes que les Religieux commettent hors du Cloître, appartient à l'Evêque pour le délit commun, & au Juge Royal pour le cas privilegié, *v.* Délit commun.

Les Abbés réguliers peuvent aussi disposer du revenu du Monastere dont ils ont le gouvernement, mais ils peuvent être accusés de dissipation, *v. inf.* nomb. 4.

Ne peuvent être élus d'un autre Ordre ou Congrégation.

2. Ils ne peuvent pas être élus d'un autre Ordre ou Congrégation, *can. quam sit* 5, *cauf.* 18, *quæst.* 2. *Clement. cum rationi* 1, *de elect. & electi potest. cap. nullus* 28, *de elect. in* 6°.

Prieurs ne peuvent être destitués de l'autorité du seul Abbé.

3. Les Prieurs qui ont été élus canoniquement par le Chapitre & confirmés par l'Abbé, ne peuvent pas être dépossés de leur Charge par la seule autorité de l'Abbé *ad nutum*, sans une cause légitime, & sans observer les formalités requises en tel cas par les Constitutions de l'Ordre, *cap. Monachi* 2, §. *Priores, extr. de Statu Monach.*

Mais il y a des Ordres, comme Cîteaux, où le gouvernement est monarchique; les Prieurs y sont nommés & destitués *ad nutum.*

Causes de la destitution des Prieurs.

4. Les causes légitimes de la destitution des Prieurs sont, *si fuerint dilapidatores, incontinenter vixerint, aut male quid egerint pro quo amovendi meritò videantur; aut si etiam pro necessitate majoris Officii, de consilio fratrum fuerint transferendi, dict.* §. *Priores.*

Quand les nominations aux Bénéfices appartiennent aux seuls Abbés.

5. Les Abbés réguliers ne peuvent pas seuls faire les nominations ou présentations aux Bénéfices dépendans de leur Monastere, sans le concours du Chapitre, *cap. ea noscitur* 6, *extr. de his, quæ fiunt à Prælatis sine consens. Capit. cap. novit* 4, *& cap. quantò* 5, *eod. Secùs*, s'ils en ont le droit par une coutume légitimement prescrite, ou par un privilege spécial, *dict. cap.* 6.

Quand ils peuvent seuls exclure ou admettre à la Profession.

6. De même ils ne peuvent pas seuls, sans le consentement des Religieux, admettre ou exclure ceux qui se présentent à la Profession solemnelle, s'ils n'ont possession légitimement prescrite, ou privilege spécial; *arg. dict. cap.* 6, contre Sylvester, Panorme, Felinus & Azor. *v.* Profession.

SECTION III.

Des Abbés Commendataires.

V. AGE, CARDINAUX, COLLATION, COMMENDE, INDULT, PARTAGE, PRESEANCE.

Dignité & Jurisdiction, & droits honorifiques des Abbés Commendataires.

1. Les Abbés Commendataires sont regardés dans l'Eglise comme constitués en dignité Ecclesiastique, & comme Prélats & vrais Titulaires. Ils prennent possession de leurs Eglises Abbatiales, comme on fait des autres Eglises; ils baisent l'Autel, ils touchent les Livres & les Ornemens, prennent séance au Chœur en la prémiere place, & par leur mort ces Eglises sont appellées vacantes, *viduatæ*; ils peuvent en cette qualité être Juges délegués, & avoir séances dans les Conciles, *v.* Conciles, & dans les Assemblées. Dans les Abbayes qui ont Territoire & Jurisdiction, *ils* exercent les fonctions de la Jurisdiction spirituelle, & les *Peuples les* reconnoissent pour leurs Supérieures légitimes. *Ils* sont égaux aux Abbés Titulaires quant aux droits honorifiques, & pour sçavoir s'ils ont la préference sur tous les Prélats inférieurs, *v.* les nouv. Mém. du Clerg. tom. 8, part. 1, col. 126 & suiv. *v. infr.* n. 4.

Quand doivent se faire promouvoir à la Prêtrise.

2. Les Abbés Commendataires nommés par le Roi, sont tenus de se faire promouvoir à l'Ordre de Prêtrise dans l'an de leurs provisions; c'est la disposition de plusieurs Conciles de France tenus après le Concile de Trente, & particulierement du Concile d'Aix tenu en 1585. C'est sur ce fondement que l'Ordonnance de Blois, art. 9, dit que les Abbés & Prieurs conventuels ayant atteint l'âge prescrit par les Conciles, *v.* Age, seront suivant iceux tenu de se faire promouvoir à l'Ordre de Prêtrise dans un an après leur provisions, sinon qu'ils eussent sur ce obtenu dispense légitime; ce qui s'entend dans l'an de la possession paisible, Coquille sur ledit art. 9. Et si dans deux ans ensuivans *ils* ne sont pourvus audit Ordre, leurs Bénéfices sont déclarés vacans & impétrables, suivant ledit art. 9.

Mais plusieurs obtiennent des dispenses de Cour de Rome, qu'on nomme de *non promovendo*, & qu'ils font réiterer de tems en tems; & le Pape & le Roi peuvent, d'un commun consentement, déroger à l'article du Concordat qui regle l'âge des Abbés à vingt-trois ans accomplis, *v.* Age. Et ces dérogations sont très-fréquentes dans l'usage, quoique le Concile d'Aix ci-

Source : BIU Cujas

deſſus cité, défende aux Abbés, conformément au Concile de Trente, d'étendre au-de-là d'une année la diſpenſe de *non promovendo*, qu'ils pourroient avoir obtenue dans le cas preſcrit dans le Droit; & que ſelon l'art. 9 de l'Ordonnance de Blois, ceux qui dans deux ans après leurs proviſions, ne ſe font pas promouvoir audit Ordre de Prêtriſe, ſoient privés de leurs Bénéfices, & contraints d'en rendre & reſtituer les fruits perçus pour être employés & diſtribués à œuvres pitoyables.

Enfin il a été jugé par Arrêt rendu ſur les concluſions de M. Talon, Avocat Géneral, le 12 Août 1683, rapporté au Journal des Audiences, que le Pape peut réïterer pluſieurs fois cette diſpenſe à un Prieur Commendataire.

S'ils ont droit de viſite, réforme & correction.

3. Les Abbés Commendataires n'ont point droit de faire la viſite, ni de mettre la réforme dans leurs Abbayes; ce n'eſt point à eux à faire obſerver une Regle qu'ils ne profeſſent pas, ni de corriger des fautes commiſes contre des Statuts dont ils n'ont ſouvent aucune connoiſſance. Le droit de maintenir la diſcipline & de correction, eſt dévolu au Prieur clauſtral, *cap. cum ad Monaſterium*, §. *Abbates*, *extr. de Statu Manachor. v.* Réforme. Et même par Arrêt du 17 Mai 1603, il a été défendu à l'Official d'Angers d'entreprendre Cour, Juriſdiction & connoiſſance de ce qui concerne la diſcipline Religieuſe, Pap. liv. 1, tit. 4, nomb. 14, *v.* Official.

Quid quand ils ſont Cardinaux.

4. Les Cardinaux Abbés Commendataires n'ont pas non plus en cette qualité de Juriſdiction & correction ſur les Religieux de leurs Abbayes; le Grand Conſeil l'a ainſi jugé par Arrêt du 30 Mars 1694 pour les Religieux de l'Abbaye d'Anchin en Artois, Ordre de S. Benoît, contre M. le Cardinal d'Eſtrées leur Abbé; Brillon, *verb.* Abbaye, nomb. 38. Telle eſt la diſcipline préſente de l'Egliſe de France, *v.* Cardinaux, ſect. 3, diſt. 1.

Ce qui eſt accordé aux Abbés Commendataires par quelques Conciles Provinciaux.

5. Néanmoins le Concile de Reims en 1583, donne aux Abbés Commendataires le droit de nommer les Superieurs de leurs Abbayes, de ſe trouver à la viſite des Superieurs réguliers, & de faire exécuter les Statuts qu'ils auront faits; mais ce Concile permet aux Réguliers de paſſer outre, en cas qu'ils en nomment d'incapables; au reſte ce Concile n'eſt point obſervé.

De leur vêtement & nourriture.

6. Le Concile d'Aix tenu deux ans après, leur enjoint d'obſerver un milieu entre la vie des Réguliers & celle des Eccleſiaſtiques ſéculiers, tant dans leur vêtement que dans leur nourriture & dans leurs meubles; il veut qu'ils portent la Tonſure plus grande que les Séculiers; & qu'ils faſſent attention que l'adminiſtration des biens des Monaſteres ne leur a pas été confiée pour vivre dans le luxe, dans la prodigalité, ni pour enrichir leurs familles; mais pour en faire un uſage pieux & juſte, comme d'un bien dont ils n'ont pas la proprieté, & dont ils doivent rendre compte à Dieu, Biblioth. can. *verb.* Abbé, pag. 15 & ſuiv.

Leurs droits honorifiques dans pluſieurs Abbayes.

7. Dans la plupart des Abbayes du Royaume, les Abbés Commendataires ſont maintenus dans le droit & poſſeſſion des droits honorifiques, comme d'avoir la premiere place au Chœur de l'Abbaye; & quoique par un Reglement géneral de l'Aſſemblée du Clergé de France convoquée en 1645, il ſoit dit qu'ils ne pourront porter la Croix pectorale, ni le Camail ſur le Rochet, qui eſt un ſigne de Juriſdiction purement Epiſcopale, mais ſeulement le Rochet ſur le Mantelet ou le Manteau, ſi bon leur ſemble; & quoique pluſieurs Auteurs diſtinguent les Abbés des Abbayes qui ont été ſéculariſées, *tam in capite quam in membris*, d'avec celles qui ſont régulieres, à l'effet de donner aux premieres la jouiſſance de ces honneurs qu'ils refuſent aux autres, néanmoins il eſt ſans difficulté qu'en France tous les Abbés Commendataires ſont en poſſeſſion de porter le Rochet & le Camail.

Par Arrêt du Parlement de Toulouſe du 23 Juillet 1665, rapporté par Albert, *verb.* Abbé, art. 2, l'Abbé de Saint Alphrodiſe de Beziers a été maintenu au droit & poſſeſſion de porter ces marques d'honneur, & d'aller le dernier à la Proceſſion ſeul après l'Officiant, lorſque ce dernier n'y porteroit pas le Saint Sacrement. ABBÉ. Sect. III.

C'eſt une coutume preſque générale dans tout l'Ordre de Saint Benoît que les Abbés Commendataires jouiſſent de ces droits dans les Egliſes de leurs Abbayes; en Bretagne ils ne vont point autrement dans les Aſſemblées de la Province. Par un Arrêt du Parlement de Paris du 1 Septembre 1671, l'Abbé de Saint Meſmin d'Orleans fut maintenu dans le droit de porter le Rochet & le Camail; d'avoir la premiere place du Chœur, & d'y faire mettre un tapis & un carreau, & une autre place dans le Sanctuaire avec un prie-Dieu & une chaire amovible; de donner la bénédiction au Prédicateur quelqu'il ſoit; d'officier ſi bon lui ſemble les jours de Fêtes ſolemnelles de l'année, & autres jours de cérémonies extraordinaires; à l'effet de quoi il eſt dit que deux Religieux ſeront tenus de l'avertir la veille dans ſa Maiſon Abbatiale; d'avoir ſes Officiers ordinaires pris du nombre des Religieux, ou des Eccleſiaſtiques ſéculiers, en cas que les Religieux n'en puiſſent fournir nombre ſuffiſant, & les Religieux encore obligés de lui préſenter de l'eau-benîte les Dimanches pour en prendre; de lui donner de l'encens, & la paix à baiſer immédiatement après, & en la maniere qu'à l'Officiant, en quelque place qu'il ſoit, *definit. canon.* pag. 24.

La même choſe fut encore jugée au Parlement de Rouen par Arrêt du 6 Mai 1701, portant omologation d'une Sentence arbitrale rendue par Mes. le Barbier, Eſrard & Daramont, Avocats au Parlement de Paris, entre l'Abbé Commendataire & les Religieux de Saint Martin de Trouard, Ordre de Saint Benoît, au Diocèſe de Bayeux, nouv. Mem. du Cletg. tom. 4, col. 1250.

Le fondement de cette Juriſprudence eſt que, ſuivant les maximes de notre ſiécle, les droits honorifiques qui ſont donnés aux Abbés réguliers, ont preſque tous été accordés aux Abbés Commendataires : *Hodiè Commendatarii quoad jura honorifica, æquiparantur Titulariis*, Vaillant ſur la Regle *de publicand. reſignation. num.* 297.

Diſpoſition des places Monachales des Monaſteres qui ne ſont en Congrégation.

8. La diſpoſition des places Monachales dans les Monaſteres qui ne ſont pas en Congrégation, appartient de droit commun aux Abbés Commendataires, Biblioth. can. tom. 1, *verb.* Abbés. Ceux à qui ce droit a été conteſté y ont été maintenus par les Arrêts, lorſque les Religieux n'ont pas juſtifié d'un ancien uſage & poſſeſſion contraire. Ce droit eſt conſideré comme celui de nommer aux Bénéfices dépendans des Abbayes, lequel a été conſervé aux Abbés Commendataires comme un droit honorifique attaché au titre de leurs Abbayes; ainſi jugé par Arrêt du Parlement de Toulouſe du 9 Juillet 1611, en faveur de l'Abbé de Saint Jacques de Beziers, & par Arrêt du Parlement de Paris du 11 Fevrier 1624, pour l'Abbé de Notre-Dame de la Roüe a Diocèſe d'Angers, Biblioth. can. tom. 1, *verb.* Abbés, pag. 10 & 19, *v.* du Perray, Moyens can. tom. 1, chap. 25, des places Monachales.

Avant la réforme les Abbés Commendataires de Cîteaux jouiſſoient de ce droit, & on laiſſoit ſeulement à l'Abbé régulier & au Chapitre géneral le pouvoir d'obliger les Abbés Commendataires d'avoir & d'entretenir dans les Abbayes un certain nombre de Religieux ſelon les revenus du Monaſtere. Depuis les réformes introduites dans cet Ordre & dans celui de Saint Benoît, les Abbés Commendataires ont bien voulu abandonner ce droit, dont ils jouiſſent encore dans les Abbayes non-réformées, ſoit que les Religieux vivent en communauté, ſoit qu'ils n'y vivent pas.

Manſe ſéparée des Religieux. Leur obligation de remplir le nombre des places.

9. Les Religieux ont aujourd'hui leur manſe ſéparée, ſoit qu'elle conſiſte en penſions, ou en rentes & domaines. Les penſions ſont conſiderées comme une évaluation de partage que les Religieux ont acceptée; mais ils ſont toujours les maîtres de demander leur partage en nature, *v.* Partage. Cependant cela ne change rien au droit des Abbés de nommer aux places Monachales; & quoique les Religieux ayent leur manſe conventuelle ſé-

Source : BIU Cujas

ABBÉ. Sect. III.

parée, on ne laiſſe pas à la diſcretion des Communautés régulieres de fixer le nombre des Religieux qui doivent la compoſer. Dans les Monaſteres mêmes où la réforme eſt introduite, & qui ſont en Congrégation, les Abbés Commendataires qui ont cedé leur droit de nommer aux places Monachales, peuvent obliger les Superieurs de la Congrégation d'y mettre un certain nombre de Religieux, & les Arrêts les y ont condamnés, lorſqu'ils en ont fait refus; c'eſt la diſpoſition de l'Arrêt du Parlement de Paris du 8 Avril 1702, pour l'Abbaye du Gard, Ordre de Cîteaux, Diocèſe d'Amiens, Journ. des Aud. & de celui du Grand Conſeil du 31 Décembre 1645, pour l'Abbaye de Preaux, Diocèſe de Lizieux.

Si l'Abbé nommé peut conferer ou préſenter.

10. Un Abbé Commendataire qui a le Brevet du Roi, & qui a obtenu un Arrêt qui lui permet de prendre poſſeſſion, a droit de préſenter aux Bénéfices, même de les conferer, Arrêt du 18 Août 1692, Augeard, tom. 3, p. 91, Arrêt du Grand Conſeil du 4 Avril 1704, Brillon, tom. 1, pag. 587, *v.* Abbaye, nomb. 3, *v.* Collation.

S'il peut ſe conferer ou ſe faire conferer les Bénefices à ſa collation.

11. On demande ſi un Abbé ſe peut conferer les Bénéfices qui dépendent de ſon Abbaye, ou ſe les faire conferer par ſon Grand Vicaire : ou s'il peut poſſeder les mêmes Bénéfices avec l'Abbaye dont ils dépendent, quand il en a été canoniquement pourvu; comme, par exemple, s'il poſſedoit le Bénéfice dépendant de l'Abbaye ou du Prieuré avant que d'être Abbé ou Prieur.

C'eſt une maxime certaine, *cap. per noſtras 26, extr. de Jure Patronat. & cap. cum ad noſtram 7, extr. de Inſtitution.* qu'il doit y avoir une différence entre le Collateur & le Collataire; ainſi un Collateur ne peut ſe préſenter lui-même, ni par conſéquent un Collateur ſe conferer, ni par lui, ni par d'autres, les Bénéfices qui ſont à ſa collation, parce qu'il ne peut pas faire par d'autres en ſa faveur, ce qu'il ne peut pas faire par lui-même. Il ne ſeroit pas même en ce cas néceſſaire de ſe pourvoir par la voye de l'appel comme d'abus, il ſuffiroit d'attaquer cette collation par la voye de nullité; Louet, *de inſirm. num. 246.*

Mais ſuivant l'uſage on peut poſſeder en commende deux Prieurés dépendans de la même Abbaye, Arrêt 29 Août 1598, Louet, *eod.*

Le même Auteur, *eod.* écrit qu'on peut auſſi poſſéder deux Bénéfices, dont l'un ſoit dépendant de l'autre, en obtenant diſpenſe de Rome; mais Vaillant, *ibid.* dit: *hæ diſpenſationes vix tolerantur;* en effet, elles bleſſent la bienſéance & l'honnêteté publique, puiſqu'elles permettent & autoriſent un inceſte ſpirituel, c'eſt-à-dire, le mariage de la mere & de la fille en une même perſonne, dit M. Bignon ſur l'Arrêt du 6 Mai 1632, Bardet, tom. 2, liv. 1, chap. 22, *v.* Religieux, nomb. 2.

Abbé n'eſt tenu de pourſuivre l'homicide de ſon Religieux.

12. Les Abbés ne ſont point tenus de pourſuivre l'homicide commis en la perſonne de leur Religieux; ainſi jugé par Arrêt du Parlement de Paris du 22 Novembre 1601, qui a débouté les freres de l'homicidé de leur demande en répetition des frais par eux faits à la pourſuite. Tournet, let. A. art. 10, Chenu, cent. 1, queſt. 6.

Nomination ou deſtitution des Officiers de Juſtice.

13. La nomination des Officiers de Juſtice de l'Abbaye, & leur deſtitution appartient à l'Abbé, ſauf aux Religieux à inſtituer & deſtituer les Officiers de Juſtice des Terres qui ſe trouvent dans leur lot, lorſque ces Juſtices ſont diſtinctes & ſéparées d'avec celle du chef-lieu de l'Abbaye, *v.* Arrêt 8 Avril 1702, Journ. des Aud.

Voyez auſſi l'Arrêt du Parlement de Paris du 8 Avril 1653, entre l'Abbé & Religieux de Sainte Geneviéve, le Curé, Marguilliers & Paroiſſiens de Saint Etienne du Mont, & M. de Gondy, Archevêque de Paris, Biblioth. canon. tom. 1, pag. 829 & ſuiv. Voyez auſſi l'Arrêt du 4 Juillet 1668, entre M. l'Archevêque de Paris, & l'Abbé de Sainte Geneviéve, Journ. des Aud.

Ne peut donner des biens de ſa manſe Abbatiale aux Religieux.

14. Un Abbé ne peut donner des biens de ſa manſe Abbatiale aux Religieux de ſon Monaſtere, au préjudice de ſes ſucceſſeurs qui ſont fondés à revenir contre cette donation, Arrêt du 20 Juin 1716, en faveur de l'Abbé de Saint Meſmin d'Orleans, quoique dans l'eſpece il y eût plus de quatre-vingt ans qu'elle eût été faite, du Perray, Traité du partage des fruits p. 176.

ABBESSE, *v.* AGE.

Fonctions que les Abbeſſes ne peuvent faire.

1. La Juriſdiction des Abbeſſes eſt beaucoup plus limitée que celle des Abbés, elles ne peuvent ni bénir leurs Religieuſes, ni prêcher, ni exercer les autres fonctions qui ſont interdites aux perſonnes de leur ſexe, *cap. nova 10, extr. de pœnitent. & remiſſ.* ni prononcer des cenſures, ni en abſoudre celles qui les ont encourues : le chapitre *dilecta 12, extr. de majorit. & obedientiâ*, ou ne doit s'entendre que de la ſuſpenſe *ab actibus temporalibus*, ou ſa diſpoſition eſt contraire aux principes qui ſont rapportés par l'Auteur de la gloſe ſur ce chapitre.

L'Abbeſſe de Fontevrault.

2. L'Abbeſſe de Fontevrault a la ſupériorité & direction, non ſeulement ſur les Religieuſes, mais auſſi ſur tous les Religieux qui lui ſont ſoumis : ils prennent correction & miſſion d'elle. *V.* Lettres Patentes du 6 Novembre 1641, regiſtrées au Grand Conſeil le 18 du même mois, dans Dupineau, nouv. édit. liv. 2, des Arr. ch. 4.

ABSENCE, ABSENT.

V. ACCUSATION, ACCUSÉ, CHAPITRE, ſect. 6, n. 9 & 10, COLLATION, CURE, ELECTION, EVESQUE, RESIDENCE, VACANCE.

SOMMAIRE.

SECT. I. *De la néceſſité d'appeller les abſens pour les élections; & ſi les abſens peuvent élire par Procureur.*
SECT. II. *Si les abſens ſont privés de leurs Bénéfices de plein droit.*
SECT. III. *Des abſens qui gagnent les gros fruits & les diſtributions manuelles & quotidiennes.*
DIST. I. *Des Evêques Chanoines.*
DIST. II. *Des Dignités & Chanoines employés par les Evêques.*
ART. I. *Des Dignités ou Chanoines que les Evêques prennent à leur ſuite.*
ART. II. *Des Dignités & Chanoines que les Evêques employent aux miſſions, prédications, & autres fonctions dans leur Diocèſe, autres toutefois que pour être à leur ſuite, & leurs Commenſaux.*
ART. III. *Des Chanoines, Vicaires Généraux, Officiaux, Promoteurs & Archidiacres.*
ART. IV. *Des Chanoines Agens des Diocèſes & Provinces, Agens du Clergé, Députés aux Etats & aux Chambres Eccleſiaſtiques des Décimes.*
ART. V. *Des Théologaux.*
ART. VI. *Des Chanoines, Préſidens ou Conſeillers dans les Cours Souveraines, ou dans les Bailliages & Siéges Préſidiaux.*
ART. VII. *Des Chanoines Commenſaux de la Maiſon du Roi, de la Reine, & des Princes du Sang; & des Chanoines de la Sainte Chapelle du Palais à Paris.*
ART. VIII. *Des Chanoines malades, ou en grand âge, & du tems de peſte.*
ART. IX. *Des Chanoines Tréſoriers ou Adminiſtrateurs d'Hôpitaux.*
ART. X. *Des Chanoines abſens pour Procès contre leurs Chapitres, ou Agens de leurs Chapitres.*
ART. XI. *Des Chanoines Profeſſeurs, ou Etudians dans des Univerſités.*

Source : BIU Cujas

SECTION I.

De la néceſſité d'appeller les abſens pour les élections; & ſi les abſens peuvent élire par Procureur.

V. ELECTION.

Quand on doit appeller les abſens pour l'élection.

1. La regle eſt que quand une Egliſe eſt dépourvue de Paſteur, & qu'il s'agit de lui en élire un, l'on doit appeller tous ceux qui ont droit d'élire de droit commun, ou par un droit particulier, lorſqu'ils peuvent être appellés commodément, *cap. cum inter* 18, *cap. quod ſicut* 28, *extr. de elect. & elect. poteſt.* Arrêt du 17 Décembre 1668, Journ. des Aud. Ceux qui ſont cenſés pouvoir être appellés commodément ſont ceux qui ſont dans la Province, *cap. coràm* 35, *cap. quia propter* 42, *eod.* & ſuivant Dumoulin *in cap. in Geneſi* 55, *eod.* Les abſens qui ſont dans le Royaume doivent être appellés. Vaneſpen remarque avec Cabaſſut que c'étoit l'ancien uſage, mais qu'il ne ſubſiſte plus. Vaneſp. *jus eccleſ. tit.* 21, *cap.* 3, *n.* 25. l'omiſſion d'un ſeul rendroit l'élection vicieuſe, & ſeroit plus nuiſible que la contradiction de pluſieurs, *cap. bonæ* 36, *eod.* mais *v. inf. n.* 4.

Si l'élection eſt nulle faute d'avoir appellé les abſens.

2. L'on demande ſi une élection, ſans appeller les abſens, ſeroit nulle de plein droit? Pour l'affirmative l'on peut oppoſer le chap. *in Geneſi* 55, *in fine eod. tit.* & ledit chap. *quod ſicut* 28, *verb. conſentire;* mais Zoezius en ſon Commentaire ſur les Décretales, *lib.* 1, *tit.* 6, *de elect. n.* 65, tient au contraire après *Abbas in dict. cap.* 42, *Hoſtienſis, eod. tit. in ſummâ, num.* 11, & Innocent IV. *in dict. cap.* 42, *num.* 1, *& dict. cap.* 57, *num.* 3, que l'élection n'eſt pas nulle de plein droit, mais qu'elle peut être annullée, à moins que pour le bien de la paix, ceux qui n'y ont pas été appellés, n'y conſentent; ce qui eſt conforme au chapitre *Eccleſia* 57, *eod.* où la gloſe, *verb. ſicut*, dit qu'il n'eſt pas de la forme de l'élection que tous y ſoient préſens.

Si l'abſent qui n'a été appellé eſt tenu d'approuver l'élection.

3. L'on demande encore ſi les préſens ayant élu un digne Sujet, l'abſent qui auroit dû être appellé & ne l'a pas été, peut être forcé d'approuver cette élection. Zoezius, *eod. num.* 66, après Innocent IV. *dict. cap.* 42, *num.* 4 tient la négative, parce que tous doivent être appellés, *dict. cap.* 42, & que ſuivant ledit chap. 28, *in fin* l'élection doit être entierement annullée, ſi l'on a négligé d'appeller les abſens, à moins qu'ils n'y conſentent expreſſément ou au moins tacitement; ce que veut auſſi la gloſe *ibid. verb. conſentire*, à cauſe de l'injure qui leur eſt faite; *v.* Henrys, tom. 2, liv. 1, queſt. 29.

En quel cas l'élection eſt nulle, faute d'avoir appellé les abſens.

4. Quand on dit que les abſens doivent être appellés, ſinon que l'élection peut être annullée, cela n'a lieu que dans les élections des Prélats, où l'on doit obſerver la forme du chapitre *quia propter*, comme des Abbés qui ſont demeurés électifs. A l'égard des premieres dignités dans les Cathédrales, ou la principale dans les Collégiales, l'omiſſion d'avoir appellé les abſens ne feroit point annuller l'élection; ces Bénéfices ſont ſeulement électifs *jure extraordinario*, ſoit par les Statuts de l'Egliſe, ou par une longue coutume; car en certaines Egliſes, ces dignités ſont collatives. & en d'autres électives; tellement que leur nature dépend de l'uſage ou Statut de l'Egliſe; ainſi jugé par Arrêt du 17 Décembre 1668, Journ. des Aud. pour la Dignité de Grand-Prévôt de l'Egliſe Collegiale de Montfaucon en Argonne; en effet, Dumoulin *de infim. num.* 6, parlant d'un pareil Bénéfice dit: *Non enim erat Beneficium in cujus vacatione viduata diceretur Eccleſia, nec in quo requireretur forma capituli quia propter*, *v.* Election, n. 10.

Le Doyenné de l'Egliſe Collegiale de Neſle en Picardie, Diocèſe de Noyon, eſt électif-confirmatif, ainſi qu'il a été jugé par deux Arrêts de la Cour ſur les concluſions de M. Gilbert de Voiſins, en 1744.

Si les abſens peuvent élire par Procureur.

5. Suivant les Décretales, *dict. cap.* 42, §. *illud autem*, les abſens peuvent élire par Procureur, & cette procuration doit être donnée à un du Corps, & ne peut pas être donnée à un étranger, ſans le conſentement de ceux qui ſont du College. Mais les abſens du Chapitre ne peuvent point élire par leur procuration & par eux-mêmes, parce qu'ils ne peuvent pas entendre les raiſons qui peuvent faire changer d'opinion, Arrêt du 7 Mars 1600, Peleus, *lib.* 1, *art.* 49. Le Concile de Trente, *ſeſſ.* 25, *de regularib. cap.* 6, décide même qu'à l'égard des Réguliers, ils ne peuvent point être élus par les abſens.

reur. S'ils le peuvent par leur procuration.

SECTION II.

Si les abſens ſont privés de leurs Bénéfices de plein droit.

V. RESIDENCE.

Un Bénéfice ſujet à reſidence n'eſt point impétrable de plein droit pour abſence & faute de reſidence, il n'y a aucune Loi qui le diſe: *Sine textu autem non ſolet pœna induci*, dit Zoezius, *in lib.* 3, *Decretal. tit.* 4, *n.* 6, mais voyez Incompatibilité. Et le Titulaire ſujet à reſidence ne doit être déclaré privé de ſon Bénéfice que par Sentence, après une citation faite parlant à ſa perſonne ou domicile, ſi ceſſant tout empêchement légitime, il ne comparoît, *cap. ex parte* 8, *& cap. finali, extr. de Clerc. non reſident.* Et s'il eſt abſent ſans cauſe raiſonnable, & qu'on ignore où il eſt, ſon Bénéfice ne peut être déclaré vacant & impétrable qu'après trois citations de deux mois en deux mois, s'il ne comparoît dans ces ſix mois, *cap. ex tuæ* 11, *eod.* Son Superieur peut même en cas de contumace, le déclarer ſuſpens, *dict. cap.* 11, §. 1. Le Concile de Trente, ſeſſ. 6, chap. 2, ſeſſ. 23, chap. 1, & ſeſſ. 24, chap. 12, *de reformat.* décide auſſi que les Chanoines ſeront avertis par les voyes ordinaires de la Juſtice, de venir reſider, *v.* l'Arrêt du Grand Conſeil du mois de Janvier 1686, Journal du Palais, tom. 2, pag. 574. C'eſt en conformité de ces principes que par Arrêt du Parlement de Dijon du 28 Juillet 1648, faute de monitions précedentes, la Sentence qui avoit adjugé la recréance de la Cure de Cruchot au ſieur Giraud à qui l'Evêque l'avoit conferée pour l'abſence du ſieur Perrin, qui étoit allé voyager en la Terre Sainte, fut infirmée, & les fruits de ladite Cure furent adjugés au Procureur de l'abſent, Fevret, liv. 3, chap. 1, nomb. 13, *v.* Vacance.

SECTION III.

Des abſens qui gagnent les gros fruits de leurs Prébendes, & les diſtributions manuelles & quotidiennes.

Voyez *verb.* Diſtributions, la difference qu'il y a entre les diſtributions manuelles, & les diſtributions quotidiennes.

OBSERVATIONS PRELIMINAIRES.

Motif des diſtributions manuelles ou quotidiennes.

1. Avant que de traiter cette matiere qui a beaucoup d'étendue, il faut obſerver que le Concile de Baſle, dont la diſpoſition a été inſerée dans la Pragmatique-Sanction, tit. 11, *quo tempore quiſque debeat eſſe in Choro*, & qui n'a point été révoquée par le Concordat, voulant attirer à la reſidence par les vues d'interêt, ceux qui n'étoient pas rappellés à leur devoir par des vues plus ſaintes, ordonna qu'on prît une partie des gros fruits dans les Egliſes où il n'y avoit pas de diſtributions quotidiennes, pour les donner aux ſeuls préſens, *v.* Pragmat. Sanct. *dict. tit.* 11, *v.* Diſtributions.

Combien de tems les Chanoines peuvent s'abſenter ſans perte des gros fruits

2. Le Concile de Trente, ſeſſ. 24, *de reformat.* chap. 12, conſerve ces diſtributions données aux préſens ſeuls, & en prive abſolument les abſens; mais il permet aux Chanoines de s'abſenter trois mois par chaque année, ſans encourir les peines de non reſidence; & cet uſage s'obſerve en France.

Sur quoi Eſpen, *jus Eccleſiaſt. univerſ. part.* 1, *tit.* 1, *cap.* 9, n. 5, remarque fort judicieuſement que les trois mois de vacance que donne le Concile de Trente aux Chanoines, pour gagner les gros fruits, ne ſont pas pour s'abſenter *ad libitum* & ſans cauſe, mais ſeule-

Source : BIU Cujas

ABSENT. Sect. III.

ment pour le faire, ſans avoir beſoin d'obtenir à cet effet la permiſſion du Superieur, & pour cauſe raiſonnable dont leur conſcience eſt juge; & que pour mieux dire, le Concile ne leur donne pas trois mois de vacance, mais leur défend de s'abſenter plus de trois mois; de ſorte que c'eſt plutôt une tolerance qu'une conceſſion. En effet, ce Concile ſe ſert de ces termes : *Non liceat eis ultrà tres menſes ab eiſdem Eccleſiis quolibet anno abeſſe.* Le Concile de Trente n'impoſe l'obligation de convertir en diſtributions que la troiſiéme partie, ſans déroger aux coutumes des Egliſes où les diſtributions ſont plus conſiderables; mais les Arrêts anciens & nouveaux ont ordonné que la moitié des fruits ſeroit miſe en diſtributions. Arrêt des grands Jours de Troyes du 12 Octobre 1535, pour l'Egliſe de Saint Etienne de Troyes; le Veſt, Arr. 200; Chenu, part. 1, tit. 1, chap. 25; Arrêt du Parlement de Paris du 5 Août 1535, pour l'Egliſe Cathédrale d'Orleans, Memoires du Clergé, tom. 2, col. 1173; Arrêt du 11 Juillet 1672, pour l'Egliſe Collegiale de Mâcon, Memoires du Clergé, *eod.* col. 1200; Arrêt du Conſeil d'Etat du 10 Février 1698, pour l'Egliſe de Châlons-ſur-Saone, *eod.* col. 1367, ce ſont les circonſtances qui doivent décider de cette quotité.

Néceſſité de réſidence, & de l'aſſiſtance au Chœur. Abus proſcrit à ce ſujet par les Arrêts.

3. Toutes les fois que les Chapitres ont voulu ſécouer le joug de la reſidence, en faiſant des Statuts, ſoit pour gagner les diſtributions quotidiennes, ou pour gagner les gros fruits, ſans aſſiſter à toutes les heures, les Parlemens ont déclaré qu'il y avoit abus : tel eſt l'Arrêt du Parlement de Paris du 20 Mai 1669, rendu ſur les concluſions de M. Talon Avocat Général, ſur un Statut de l'Egliſe de Sens, qui n'obligeoit les Chanoines Pleni-Prébendés qu'à ſix mois de reſidence, pour gagner les gros fruits de leurs Bénéfices; & qui donnoit les diſtributions entieres du jour, en aſſiſtant à une des grandes heures canoniales. Cet Arrêt ordonne que les Chanoines Pleni-Prébendés ſeront tenus de reſider pour le moins neuf mois de l'année pour gagner les gros fruits, & les Chanoines dits à l'Autel de Notre-Dame onze mois, ſans que les uns ni les autres puiſſent s'abſenter ſans le congé du Chapitre, qui ne pourra le leur refuſer; qu'il ſera fait inceſſamment une nouvelle répartition des diſtributions quotidiennes qui ſeront diſtribuées à Matines, Meſſe & Vêpres, & que les Chanoines ne pourront gagner les diſtributions de chacune des heures, que quand ils y auront aſſiſté depuis le commencement juſqu'à la fin d'icelle; Soëfve, cent. 4, chap. 37, Journal du Palais. C'eſt conforme audit titre 11 de la Pragmatique-Sanction qui veut que celui qui ſans néceſſité & permiſſion demandée & obtenue du Préſident du Chœur n'aura pas aſſiſté à Matines avant la fin du premier Pſeaume, & à la Meſſe avant la fin du premier *Kyrie eleiſon*, & qui n'y aura pas demeuré juſqu'à la fin, ſoit réputé abſent pour cette heure, ſans déroger aux uſages plus étroits des Egliſes; de même de celui qui n'aura pas aſſiſté aux Proceſſions depuis le commencement juſqu'à la fin; & qu'à cet effet il y aura un Pointeur qui s'oblige par ſerment d'agir fidellement, & de ne pardonner à perſonne; & enfin retranche l'uſage abuſif que celui qui aſſiſte ſeulement à une heure gagne les diſtributions de tout le jour; & celui de donner au Chef, Doyen & autres Officiers les diſtributions quotidiennes, ſans aſſiſter aux heures, quoiqu'ils ne ſoient pas actuellement abſens pour l'utilité de l'Egliſe.

Quand l'aſſiſtance eſt ordonnée par la fondation.

4. Quand les fondations obligent par leurs titres les Chanoines à aſſiſter abſolument à toutes les heures, les Cours les font exécuter à la rigueur. Arrêt du Parlement de Dijon du 1 Juillet 1636, contre les Chanoines de Bourbon-Lancy, Fevret, liv. 3, chap. 1, n. 13. C'eſt conforme aux termes dudit titre 11 de la Pragmatique ci devant rapportés, nomb. 3.

Diſtinction de la réſidence & de l'aſſiſtance.

5. Après ces obſervations préliminaires ſur les diſtributions manuelles, l'on va diſcuter en détail les differens cas où les dignités & les Chanoines ſont privilegiés & diſpenſés de la reſidence : en diſtinguant toujours le privilege & diſpenſe de l'aſſiſtance au Chœur pour le gain des diſtributions manuelles & quotidiennes, du privilege & diſpenſe de la reſidence pour le gain des gros fruits.

DISTINCTION I.

Des Evêques Chanoines.

Les Evêques Chanoines gagnent franc.

Les Evêques Chanoines gagnent franc. Par Arrêt du Parlement de Toulouſe du 18 Juillet 1602, M. d'Elbene, Evêque d'Alby, a été maintenu en poſſeſſion de jouir de tous les fruits, profits & émolumens appartenans à la Chanoinie qu'il poſſedoit en l'Egliſe d'Alby comme Evêque, tels que les autres Chanoines d'icelle actuellement ſervans avoient accoutumé de prendre & percevoir; & ce tant qu'il feroit ſa reſidence actuelle dans ladite Ville d'Alby, ou autre lieu de ſon Diocèſe, ou qu'il en ſeroit abſent pour cauſe légitime, ſans qu'il pût être ſujet à la pointe, ni autrement privé des fruits ou partie d'iceux, nouv. Mem. du Clergé, tom. 2, col. 97.

Ainſi les Evêques Chanoines ont les diſtributions manuelles & quotidiennes, ſans être obligés d'aſſiſter au Chœur, parce qu'ils ſont toujours cenſés abſens pour cauſes légitimes.

DISTINCTION II.

Des Dignités & Chanoines employés par les Evêques.

Il faut faire une diſtinction entre les Dignités ou Chanoines que les Evêques prennent à leur ſuite, qu'on appelle leurs Commenſaux; & les Dignités ou Chanoines que les Evêques employent aux Miſſions & Prédications dans leurs Diocèſes.

ART. I.

Des Dignités ou Chanoines que les Evêques prennent à leur ſuite.

Quand les Dignités ou Chanoines que les Evêques prennent à leur ſuite, gagnent franc. Combien ils en peuvent prendre à leur ſuite.

1. Le Concile de Rouen en 1581, tit. *de Epiſc. & Capitul.* §. 24, & celui d'Aix en 1585, tit. *de Canonicis*, ne font mention que de deux Dignités ou Chanoines que les Evêques peuvent prendre à leur ſuite. Ils mettent pour cauſe légitime d'abſence, quand l'Evêque employe une ou deux des Dignités ou Chanoines, & cela pendant le tems de leur emploi ſeulement. De Selv. *de Benefic.* part. 4, qu. 6, n. 10 & 12, & Fevret, liv. 3, chap. 1, tiennent auſſi que les Evêques n'en peuvent prendre que deux. La gloſe ſur le chap. *ad audientiam* 15, *extr. de Cleric. non reſidentib.* y eſt formelle; l'Auteur des nouv. Mem. du Clergé, tom. 2, col. 985, obſerve que nous n'avons ni Ordonnance, ni préjugé qui établiſſe rien de different à ce ſujet. Les Arrêts qui ſeront ci-après rapportés ne font auſſi mention que d'une ou deux Dignités ou Chanoines.

Si les Evêques peuvent prendre à leur ſuite telles Dignités que bon leur ſemble.

2. C'eſt une queſtion de ſçavoir ſi les Evêques peuvent prendre à leur ſuite une ou deux Dignités de leur Egliſe, telles que bon leur ſemble, & ſi ces Dignités ſont réputés préſens. Albert, let. O, art. 8, écrit que M. l'Archevêque d'Auſch ayant pris le Théologal de ſon Egliſe pour être de ſa ſuite, ſur le refus du Chapitre de lui donner les fruits de la Théologale, le Parlement de Toulouſe condamna le Syndic du Chapitre à les lui délivrer, & maintint l'Archevêque en poſſeſſion de connoître des empêchemens légitimes en cas d'abſence, & de ſubſtituer des Prédicateurs au lieu du Théologal. Cet Auteur obſerve que la même choſe a été jugée en faveur de M. l'Evêque de Caſtres en 1634. En effet, ce droit des Evêques eſt fondé ſur l'évidente utilité de leur Egliſe, dont il n'appartient qu'à eux de connoître.

Cependant l'Editeur des Memoires du Clergé, tom. 2, col. 986, obſerve avec raiſon qu'il peut y avoir des exceptions en certaines circonſtances pour des Dignités chargées de devoirs particuliers; que M. de Vieuxpont, Evêque de Meaux, ayant choiſi pour être à ſa ſuite le ſieur Chevalier Chanoine, & en même-tems Chancelier, & en cette qualité chargé d'enſeigner le chant d'Egliſe

Source : BIU Cujas

gliſe à ceux qui font le Service ordinaire dans l'Egliſe Cathédrale de Meaux, le Chapitre fit refus de lui donner les fruits de cette Chancellerie; que ſur cette conteſtation il eſt intervenu Arrêt du Parlement de Paris le 6 Février 1606, qui a jugé que les fruits de la Prébende échus durant l'abſence du ſieur Chevalier, lorſqu'il étoit au ſervice de M. l'Evêque de Meaux, lui ſeroient rendus, & que les fruits de la Chancellerie lui tomberoient en pure perte, & tourneroient par accroiſſement au profit des Doyen, Chanoines & Chapitre. Ainſi ces exceptions ſont fondées ſur des conſidérations particulieres qui dépendent du tems & des circonſtances ſur leſquelles on ne peut pas établir une regle générale.

Ce même Auteur obſerve auſſi que pluſieurs grands Prélats de l'Egliſe de France ont choiſi pour leurs Commenſaux des Dignités de leurs Egliſes Cathédrales; qu'il y en a même qui ont pris la premiere Dignité, étant perſuadés que le plus grand bien qu'ils peuvent procurer à leur Diocèſe par ce choix, eſt la regle la plus ſûre ſur cette matiere.

S'ils peuvent prendre des Chanoines des Collégiales.

3. C'eſt encore une queſtion, ſi les Evêques peuvent prendre pour Commenſaux des Chanoines des Egliſes Collégiales de leurs Diocèſes, & ſi en ce cas ces Chanoines ſeront tenus pour préſens pendant qu'ils ſeront à la ſuite de leur Evêque.

Dumoulin en ſa note ſur le chap. *ad audientiam* 15, *extr. de Cleric non reſidentib.* tient la négative; & en fait une exception de la regle contenue dans cette Décretale : *Secùs*, dit-il, *de Canonicis alterius Collegii Diœceſis.* Dupineau ſur cette note, Fevret, liv. 3, & pluſieurs autres l'ont ſuivi; mais de Selve, *de Beneficiis*, part. 4, queſt. 6, §. 12, & un grand nombre d'autres ſont pour l'affirmative. Le chap. *de cæteris* 7, *de Cleric. non reſidentib.* eſt conçu en termes généraux, qui paroiſſent comprendre les Chanoines de toutes les Egliſes, tant Collégiales, que Cathédrales; c'eſt auſſi l'interprétation que la plûpart des Canoniſtes lui ont donnée. La regle générale y eſt favorable, parce que les Chanoines abſens pour cauſes préſumées utiles à l'Egliſe, ne doivent pas être privés des fruits de leurs Prébendes; s'ils ſont abſens pour cauſe utile à leur Chapitre, ils ſont tenus préſens, à plus forte raiſon ils le doivent être, lorſque l'utilité de leur Diocèſe eſt la cauſe de leur abſence.

Par Arrêt du Conſeil du 22 Décembre 1648, il a été jugé que le ſieur du Tour, Chanoine de l'Egliſe Cathédrale de Soiſſons, & de l'Egliſe Collégiale de Saint Pierre de la même Ville, percevroit les fruits de ſa Prébende dans l'Egliſe de Saint Pierre pendant qu'il ſeroit abſent à la ſuite de M. l'Evêque de Soiſſons. La même choſe a été jugée le 11 Mai 1656, en faveur d'un autre Chanoine de l'Egliſe Collégiale de Saint Vaaſt au Diocèſe de Soiſſons, qui étoit auſſi Chanoine de l'Egliſe Cathédrale. L'Editeur des nouv. Mem. du Clergé, tom. 2, col. 988, obſerve que la cauſe de ces Chanoines n'auroit pas été moins favorable, s'ils n'avoient eu de Prébendes que dans ces Egliſes Collégiales; & qu'on ne manque pas d'exemple, même dans notre ſiécle, des Prélats les plus diſtingués par leur régularité & leurs lumieres, qui ont choiſi pour leurs Commenſaux des Chanoines des Egliſes Collégiales de leurs Diocèſes.

Si ceux que les Evêques prennent à leur ſuite, ont les diſtributions, même ſans avoir fait leur ſtage. Pluſieurs Arrêts.

4. L'on demande ſi les Dignités ou Chanoines Commenſaux, qui ſont à la ſuite de leurs Evêques, jouiſſent des diſtributions quotidiennes & manuelles, même ſans avoir fait leur ſtage, *v.* Stage.

Suivant le chap. *de cætero* 7, & le chap. *ad audientiam* 15, ils ſont diſpenſés de la réſidence & jouiſſent des fruits de leurs Prébendes pendant qu'ils ſont dans l'emploi, non des diſtributions manuelles & quotidiennes.

Par Arrêt du 18 Juin 1587, un Chanoine de Noyon étant à la ſuite de ſon Evêque, a été maintenu en la jouiſſance des fruits de ſa Prébende, quoiqu'il n'eût pas fait ſon ſtage. Chop. *Monaſtic. lib.* 2, *tit.* 33, *n.* 15.

L'Arrêt du 6 Février 1606, ci-devant rapporté, Nomb. 2, ordonne que les deux Chanoines qui ſeront à la ſuite de l'Evêque de Meaux, ſeront réputés préſens pour les fruits de leurs Prébendes, de même que les autres privilegiés.

Par autre Arrêt du 19 Mars 1612, il a été jugé qu'un Chanoine de Noyon à la ſuite de l'Evêque ſeroit payé des fruits & revenus de ſa Prébende, tant en deniers que chapons, excepté les diſtributions quotidiennes & manuelles qui ſe payent promptement, & le bois qui ſe diſtribue aux Chanoines préſens; & à cette fin le Chapitre tenu de lui exhiber l'état qui en a été dreſſé, Memoires du Clergé, tom. 2, col. 976.

Par autre Arrêt du 20 Février 1638, rapporté *eod.* col. 978, il a été jugé qu'un Chanoine de l'Egliſe d'Auſch étant à la ſuite de ſon Archevêque, ſeroit payé des fruits de ſa Prébende. Tels employés jouiſſent des groſſes diſtributions, quoiqu'ils n'ayent pas fait leur ſtage, *v.* Stage.

Dans l'Egliſe de Coutances, comme dans pluſieurs autres Egliſes Cathédrales, il y a deux ſortes de diſtributions pour leſquelles l'on pointe, & qui ne ſe donnent qu'à ceux qui aſſiſtent aux heures canoniales; les groſſes qui ſe délivrent en grains & en argent en certains tems de l'année, les menues qui ſe font manuellement au Chœur. Les premieres font un revenu conſidérable dans l'Egliſe de Coutances, les autres le ſont beaucoup moins.

Le ſieur Marchand, Chanoine, qui étoit à la ſuite de ſon Evêque, n'avoit point fait ſon ſtage; le Chapitre demandoit qu'il fût, tant pour le paſſé que pour l'avenir, privé de tous privileges & franchiſes juſqu'à ce qu'il l'eût accompli, ſuivant l'uſage de cette Egliſe; le Chapitre ne s'oppoſoit point à ce que le ſieur Marchand jouît des gros fruits de ſa Prébende, & des diſtributions qui lui étoient dûes pour avoir aſſiſté quelquefois au Chœur, & avoit offert de lui payer les diſtributions à proportion de ſon aſſiſtance, ſuivant la pointe. Le ſieur Marchand concluoit à ce que le Chapitre fût condamné à lui payer, ou faire délivrer par les Receveurs, tous les deniers qui lui étoient dûs pour ſes diſtributions quotidiennes depuis qu'il étoit plein gagnant, comme étant au ſervice de M. l'Evêque de Coutances, ſuivant les Conſtitutions canoniques, & les Arrêts de la Cour. Par Arrêt du Parlement de Paris du 28 Mai 1650, il eſt ordonné que ledit Marchand jouira des diſtributions de ladite Egliſe pour le tems qu'il a été à la ſuite de M. de Matignon, Evêque, comme s'il eût été préſent au ſervice de ladite Egliſe, & à la réſerve de celles qui ſe diſtribuent manuellement, condamne le Chapitre à payer ou faire payer par les Receveurs audit Marchand, tous les deniers qui lui ſont dûs pour leſdites diſtributions; à cette fin ſeront les rôles & regiſtres deſdites diſtributions repréſentés. Nouv. Mem. du Clergé, tom. 2, col. 979, *v.* l'Arrêt ci-deſſus du 18 Juin 1587. Le Chanoine de Noyon n'avoit pas fait ſon ſtage.

Autres Arrêts ſur la même queſtion.

5. Il y a pluſieurs Arrêts du Conſeil d'Etat des 26 Janvier 1644, contre le Chapitre d'Amiens, 27 Octobre 1661, contre le Chapitre de Soiſſons; de l'an 1661, contre le Chapitre de Rouen, & du 6 Août 1677, contre le Chapitre de Lizieux, qui ont même adjugé les diſtributions manuelles aux Chanoines employés par les Evêques; ce qui a encore été jugé par deux Arrêts de proviſion du Parlement de Paris contre le Chapitre de Soiſſons, en faveur du ſieur du Tour, Grand-Vicaire & Commenſal de M. le Gras, Evêque de Soiſſons, & enſuite de M. de Bourbon ſon ſucceſſeur, nouv. Mem. du Clergé, col. 982 & ſuiv.

Par autre Arrêt du Parlement de Paris du 11 Juillet 1650, il eſt ordonné que les deux Chanoines que M. l'Archevêque de Reims a droit de nommer pour l'aſſiſter au Chapitre de ladite Egliſe de Reims, ſeront tenus & réputés préſens, & jouiront de tous les fruits & revenus de leurs Prébendes, tout ainſi que font ceux employés par ledit Chapitre en leurs affaires, nouv. Mem. du Clergé, tom. 2, col. 981.

Forme des Lettres & Brevet de l'Evêque en ce cas.

6. Il faut obſerver qu'il réſulte du vû de cet Arrêt du Parlement du 16 Juillet 1650, que les Lettres & Brevet

Source : BIU Cujas

ABSENT. Sect. III. Dist. II.

de l'Evêque doivent être enregistrés au Chapitre, & que ce n'est que de ce jour que le Chanoine actuellement employé par l'Evêque peut être exempt de résidence & gagner franc.

Observations de l'Editeur des Mémoires du Clergé sur ces questions.

7. L'Editeur des Mem. du Clergé, tom. 2, col. 990, conclut de ce même Arrêt, que la Jurisprudence des Cours est devenue plus favorable dans la suite aux Chanoines Commensaux de leurs Evêques, puisque c'est un usage constant des Chapitres de donner les distributions aux Chanoines qu'ils députent pour leurs affaires communes.

Mais s'il y a de la variation en ce point dans la Jurisprudence des Arrêts, il n'y en a pas moins dans le Droit Canon, *v.* ledit chap. *de cætero* 7, *extr. de Cleric. non residentib.* ledit chap. *ad audientiam* 5, *eod.* le chap. *licet* 32, *de Præbend. & Dignit.* le chap. *olim de verbor. signific.* le chap. *cum dilectus* 14 *de Cleric. non residentib.*

Au reste cette variation peut n'être qu'apparente. On doit distinguer les distributions quotidiennes de celles qu'on appelle manuelles, quoique souvent on les confonde. On appelle proprement distributions quotidiennes celles qui ont été distraites du revenu primitif des Prébendes; & distributions manuelles celles qui proviennent des obits, des anniversaires, & des autres fondations qui ont été faites dans l'Eglise par des particuliers, & qui ne sont pas du fonds ou de la manse même du Chapitre. Les distributions quotidiennes sont dues à tous ceux qui sont présens au Chœur, soit qu'ils soient présens en personne, ou seulement par une fiction de droit qui est quand ils méritent d'y être tenus présens pour une juste cause, comme celles ci-dessus, & les autres causes légitimes dont il sera parlé ci-après. A l'égard des distributions manuelles, régulierement elles ne doivent appartenir qu'à ceux qui sont actuellement présens, sauf les statuts ou usages contraires des Eglises, toujours fondés sur des causes légitimes & conformes aux Canons & à la Jurisprudence des Arrêts. *V.* ci-dessus l'Arrêt du 28 Mai 1650, pour l'Eglise de Coutances, qui fait cette différence des distributions quotidiennes & manuelles. Il en est de même des vivres qui sont distribués chaque jour à ceux qui sont actuellement présens; ce qui est conforme à l'exception portée par le chap. *de cætero* 7, *extr. de Cleric. non residentib. nisi fortè sint victualia quæ non consueverunt absentibus exhiberi.*

ART. II.

Des Dignités & Chanoines que les Evêques employent aux Missions, Prédications, & autres fonctions dans leurs Diocèses, autres toutefois que pour être à leur suite, & leurs Commensaux.

Employés par l'Evêque aux Missions & Prédications, & leur nombre.

1. Les Dignités ou Chanoines employés par l'Evêque aux Missions & Prédications dans le Diocèse, sont réputés présens au Chœur, & gagnent toutes les distributions tant quotidiennes que manuelles, comme ceux qui y assistent, pendant le tems qu'ils sont aux Missions & Prédications; & cela sous certaines conditions qui sont, qu'ils apporteront certificats des Curés & Marguilliers des Paroisses; & à la charge qu'ils n'y pourront être employés qu'au nombre de quinze en même-tems, sçavoir, trois pour les Prédications, & douze pour les Missions, & qu'avant de partir pour les Missions, ils feront tenus d'en donner avis au Chapitre; & qu'il restera en ladite Eglise nombre suffisant d'autres Dignités, Chanoines & autres Ecclésiastiques présens, pour le service ordinaire & accoutumé en icelle. Ainsi jugé par Arrêt du Conseil d'Etat du Roi du 30 Octobre 1640, pour le Chapitre de Chartres qui est un des plus nombreux du Royaume. Nouv. Mem. du Clergé, tom. 2, col. 1001. Ainsi cet Arrêt ne doit pas faire une regle pour les autres Chapitres moins nombreux.

Employés par l'Evêque à d'autres fonctions dans le Diocèse.

2. Il en est de même des Officiaux & autres commis par les Evêques pour faire les visites & autres fonctions Ecclésiastiques, ou être à la poursuite des affaires communes du Diocèse; Arrêt du Conseil d'Etat du 23 Février 1636. Nouv. Mem. du Clergé, tom. 2, col. 996.

ART. III.

Des Chanoines Vicaires Généraux, Officiaux, Promoteurs & Archidiacres.

V. GRANDS-VICAIRES, sect. 2, n. 2.

Vicaires Généraux, Officiaux, Promoteurs, Archidiacres.

Les décisions ci-dessus en faveur des Dignités ou Chanoines qui sont *in Comitatu Episcopi*, ne militent pas moins en faveur des Vicaires Généraux, Officiaux, Promoteurs & Archidiacres.

Par Déclaration de l'Assemblée générale du Clergé convoquée en 1635, il a été reglé entr'autres choses que les Vicaires Généraux, Officiaux & Promoteurs faisant la visite des Diocèses, ou autres fonctions de leurs Charges, dedans ou dehors iceux; les Archidiacres qui ont droit de visite la faisant dans leur détroit & étendue de leur Jurisdiction, & généralement tous ceux qui seront employés par les Evêques ou Chapitres pour le bien & affaires de leurs Diocèses ou Chapitres, jouiront de tous les revenus de leurs Dignités, Offices & Prébendes, tant du gros que des distributions manuelles & journalieres, comme s'ils étoient présens à l'Eglise, tant qu'ils seront actuellement servans & employés aux choses ci-dessus. Sur quoi il est intervenu Arrêt du Conseil d'Etat du Roi du 23 Février 1636, qui y est conforme. Nouv. Mem. du Clergé, tom. 2, col. 996.

Par un autre Arrêt du Conseil Privé du 26 Janvier 1644, portant réglement sur plusieurs chefs entre l'Evêque d'Amiens, ses Grands-Vicaires, d'une part, & le Chapitre d'Amiens, d'autre; il a été jugé qu'outre les deux Chanoines qui sont à la suite de l'Evêque, son Grand-Vicaire & son Official seront tenus pour présens en tous fruits & distributions de leurs Prébendes, & exempts de la pointe, lorsqu'ils seront occupés en la fonction de leurs Charges & affaires du Diocèse, ainsi que les Chanoines employés aux affaires dudit Chapitre. Cet Arrêt ajoute: *Même le sieur Barbeteau, Chantre & Chanoine de ladite Eglise, pendant le séjour qu'il a fait à Paris à la poursuite du présent Procès.* Nouv. Mem. du Clergé, tom. 2, col. 515 & suiv.

ART. IV.

Des Chanoines Agens des Diocèses & Provinces; Agens du Clergé, Députés aux Etats & aux Chambres Ecclésiastiques des Décimes.

Agens.

Ils sont tous dispensés de la résidence, & perçoivent les fruits de leurs Prébendes, pendant leurs emplois, même les distributions quotidiennes & manuelles, de même que les Agens des Chapitres. *V.* nouv. Mem. du Clergé, tom. 2, col. 990 & suiv. où sont rapportés les Assemblées générales du Clergé, & les Arrêts du Conseil d'Etat qui l'ont ainsi décidé. Il y a entr'autres un Arrêt contradictoire du Conseil Privé du 19 Octobre 1638, contre le Chapitre de Chartres, qui a jugé qu'un Promoteur de la Chambre des Décimes jouiroit desdites distributions tant & si longuement qu'il exerceroit ladite Charge de Promoteur.

ART. V.

Des Théologaux. V. THÉOLOGAUX.

Théologaux.

Suivant le Concile de Basle, sess. 31, la Pragmatique, tit. *de Collat. Benefic.* §. 1 & 10, & le Concordat, *tit. de Collat.* 5, §. *statuimus* 1, le Théologal qui remplit ses devoirs est tenu présent à l'Office Divin, & quoiqu'il n'y ait pas assisté, il peut percevoir généralement tous les fruits de sa Prébende, comme les Chanoines qui ont été assidus: *Habeatur pro præsente ut nihil perdat.* L'Ordonnance d'Orleans, art. 8, & celle de Blois, art. 33 & 34, y sont conformes. Le Concile de Rouen en 1581, tit. *de Episcop. & Capitul.* n. 37, & celui d'Aix en 1585, tit. *de Capitul.* y ont mis cette

Source : BIU Cujas

exception : *Eâ tamen lege & conditione, ut ipſe non deſinat extrà prædicationis & lectionis tempora Eccleſiæ cum aliis Canonicis deſſervire ;* le Concile d'Aix ajoute : *Quantum per occupationes ſtudiorum & alias cauſas legitimas licuerit, ejuſdem conſcientiam onerantes.*

Ils ſont réputés préſens, même pour les Obits & autres diſtributions manuelles, Arrêt du Parlement de Toulouſe du 3 Décembre 1676, Catelan, liv. 1. chap. 59. Par Arrêt du 4 Janvier 1523, contre le Chapitre de Reims ; & par autre Arrêt du 20 Janvier 1544, rapportés par Rebuffe ſur ledit titre du Concordat, Pap. liv. 1, tit. 3, n. 10, & Tournet, lettr. C. chap. 36., on a déclaré abuſifs les ſtatuts contraires à ce privilege des Théologaux. Mais voyez Théologal, ſect. 4, nomb. 5.

ART. VI.

Des Chanoines, Préſidens ou Conſeillers dans les Cours Souveraines, & dans les Bailliages & Siéges Préſidiaux.

V. D'Olive, liv. 1, chap. 11, & Choppin, *de ſacr. Polit. liv. 3, tit. 3, n. 17*, ſur l'établiſſement du privilege des Conſeillers Chanoines.

Conſeillers du Parlement de Paris.

1. Arrêt du Parlement de Paris du 13 Décembre 1550, condamne le Chapitre du Mans, de rendre à M. Goevrot, Conſeiller audit Parlement, Chanoine en ladite Egliſe, les gros fruits & autres revenus de ſa Prébende, excepté les diſtributions quotidiennes, nonobſtant qu'il n'eût fait le ſtage, c'eſt-à-dire, la premiere réſidence requiſe par les Statuts d'icelle, le Veſt, Arr. 45. *v.* Stage.

Par Déclaration de Charles V. donnée à Paris le 26 Mai 1365 ; il eſt ordonné que le Greffier du Parlement de Paris gagnera les fruits des Bénéfices dont il eſt pourvû, quoiqu'il ne réſide pas ; Chop. *de ſacr. Polit. lib. 1, tit. 5, n. 18.*

Par Arrêt du Conſeil Privé du 19 Juin 1585 entre M. Coquelay, Conſeiller au Parlement de Paris, Chanoine en l'Egliſe de Meaux, & le Chapitre de ladite Egliſe ; ne lui adjuge que la moitié des gros fruits, & excepte les diſtributions manuelles qui ont de tout tems accoutumé d'être diſtribuées en argent aux préſens, aſſiſtans aux heures & ſervice de ladite Egliſe ; à la charge toutefois qu'il ſera tenu durant le tems accordé pour les vacations dud. Parlement, de réſider une partie dud. tems en ladite Egliſe de Meaux, & aſſiſter au Service Divin qui ſe fait en icelle, pourvû qu'il ne ſoit retenu pour ſervir en la Chambre ordonnée au tems des vacations. Nouv. Mem. du Clergé, tom. 2, col. 1014. Mais Loüet, lettr. C. ſomm. 24, dit qu'on n'a jamais douté au Palais que les Chanoines Conſeillers ne gagnent les gros fruits de leurs Prébendes en entier pendant le ſervice qu'ils rendent au Roi ; il cite deux Arrêts des 19 Juillet 1550 & 19 Mai 1551 ; comme auſſi celui ci-deſſus du 18 Juillet 1551, rapporté par le Veſt. Cet Auteur obſerve qu'il y avoit du particulier dans cet Arrêt du Conſeil Privé, qui n'a adjugé à M. Coquelay que la moitié des fruits ; qu'il étoit en même-tems Chanoine de Paris, & qu'ayant deux Prébendes, *privilegium plus operari non poterat, quàm ipſa veritas ceſſante privilegio*, ne ſe pouvant faire que l'on pût réſider en deux différentes Egliſes.

Ce privilege ſe doit communiquer à tous les Conſeillers Clercs des autres Cours ſouveraines ; mais il faut avoir pris poſſeſſion réelle.

2. Arrêt du Parlement de Paris du 25 Juin 1595, qui adjuge à M. de Mouſſi Conſeiller au Parlement de Rouen, Chanoine de Sens, les gros & autres fruits & revenus de ladite Prébende depuis le jour de la poſſeſſion actuelle fors les diſtributions manuelles tant qu'il a fait ſervice au Roi, & qu'il le fera audit Parlement de Rouen audit Office de Conſeiller ; préjugeant la Cour, dit Loüet qui rapporte cet Arrêt, *loco cit.* que ledit ſieur de Mouſſi devoit aller audit Chapitre au tems des vacations qu'il n'étoit en exercice de ſondit Office de Conſeiller, autrement qu'il perdroit les fruits au *prorata.*

Ainſi cet Arrêt juge deux queſtions ; l'une, que n'y ayant qu'un Parlement en France premierement établi à Paris, & depuis diſtribué en pluſieurs Provinces, ſelon que la néceſſité & commodité des Sujets du Roi, l'a requis, tel privilege ſe doit communiquer à tous les Conſeillers-Clercs des Cours ſouveraines, y ayant même raiſon ; l'autre, que pour uſer de ce privilege il ne ſuffit pas d'une priſe de poſſeſſion par Procureur ; n'étant que *ad conſervationem juris*, elle n'eſt telle que le Chapitre ſoit tenu faire gracieuſeté *ignoto fratri ;* qu'à tout le moins *oſculum pacis erat neceſſarium ;* & que les fruits ne venoient que du jour de la poſſeſſion réelle & actuelle en perſonne ; Loüet, *eod.* Cet Arrêt juge encore une troiſiéme queſtion, qui eſt que les Officiers des Cours ne jouiſſent point des diſtributions manuelles pendant leur abſence.

ABSENT. Sect. III. Diſt. II.

Arrêts contre les diſtributions manuelles en argent au Chœur.

3. Arrêt du 9 Juin 1600, qui ordonne que M. du Tillet, Conſeiller au Parlement, jouira de tous les fruits de ſa Prébende au Chapitre du Mans, hormis les diſtributions manuelles en argent au Chœur après le Service, Loüet, *eod.*

Pareil Arrêt.

4. Arrêt du 24 Mai 1604, qui adjuge à M. le Pelletier, Conſeiller au Parlement, Chanoine de Tours, tout ce qui entre en tables & parvient en diſtributions, excepté ce qui ſe paye manuellement, Loüet, *eod.*

Pareil Arrêt ; mais doivent être mis ſur le tableau pour la nomination des Bénéfices.

5. Arrêt du 31 Janvier 1606, qui refuſe aux ſieurs Buiſſon & de Thelis, Conſeillers au Parlement, Chanoines en l'Egliſe de Chartres, les diſtributions manuelles qui avoient anciennement accoutumé d'être données manuellement aux aſſiſtans, & depuis par Ordonnance Capitulaire la preſtation changée ; ordonne néanmoins qu'ils ſeront mis en leur ordre ſur leur tableau par leur droit de collation des Bénéfices & autres dont jouiſſent les Chanoines réſidens. Au Chapitre de Châlons tout eſt en table, & les Conſeillers au Parlement jouiſſent de tout.

Pareil Arrêt ; mais leur accorde les rétributions des fondations, & parle du tems des vacances.

6. Catelan, liv. 1, chap. 51, cite deux Arrêts du Parlement de Toulouſe des 28 Juillet 1658, & 14 Mars 1689, qui ont adjugé aux Conſeillers-Clercs, Chanoines, quoique non préſens, les rétributions des anniverſaires & fondations, & généralement tous autres fruits, à l'exception des diſtributions manuelles que les aſſiſtans reçoivent à l'iſſue du Chœur, & cela durant tout le tems de la tenue du Parlement, hors duquel & dans le tems des vacations, les Conſeillers-Clercs qui ne ſont pas de ſervice en cette Chambre redeviennent ſujets à l'obligation commune de deſſervir les Bénéfices de cette nature, & d'aſſiſter aux Offices ſous les peines ordinaires, à moins qu'en ce tems-là ils ne fuſſent occupés, comme Commiſſaires, à l'exécution de quelqu'Arrêt de leur Parlement, ainſi que le décide l'Arrêt du 28 Juillet 1658, qui décharge le Conſeiller de deſſervir ſon Canonicat les jours fériés du tems de la tenue du Parlement, jours que l'on a cru qu'il falloit donner aux Conſeillers-Chanoines pour s'inſtruire des Procès qu'ils avoient à rapporter ; & l'on jugea qu'il ne falloit avoir égard à nulle convention & à nul uſage qui puſſent détourner le Chanoine-Conſeiller de l'aſſiduité au Palais, que l'on regarda comme plus favorable & plus néceſſaire que l'aſſiduité au Chœur.

Arrêt concernant les Conſeillers du Parlement de Metz, Chanoines en l'Egliſe de Metz.

7. Par Arrêt du Conſeil du 8 Mars 1673, il a été ordonné que les Statuts de l'Egliſe de Metz ſeroient exécutés ſelon leur forme & teneur ; ce faiſant, que les diſtributions manuelles montant à 250 liv. ſeroient données aux Dignités-Chanoines qui aſſiſteroient actuellement aux heures canoniales & Office divin, à proportion de leurs aſſiſtances par chacun jour ſuivant la pointe. Et par Arrêt du Parlement de Paris, il eſt dit que les diſtributions ordonnées par ledit Arrêt du 8 Mars 1673, ſeront données aux Chanoines qui aſſiſteront aux heures canoniales & Office divin, ſeulement, comme diſtributions manuelles ; ordonne que les Conſeillers du Parlement de Metz, Chanoines en ladite Egliſe de Metz, ſeront tenus d'aſſiſter aux Chapitres généraux qui ſe tiennent deux fois l'année, ou de ſe faire excuſer valablement ; pourront aſſiſter au Service divin qui ſe fait à l'ouverture des Semeſtres du Parlement de Metz, & lorſqu'ils aſſiſteront aux Proceſſions générales, *Te Deum*,

Source : BIU Cujas

ABSENT. Sect. III. Dist. II.

& autres Prieres publiques, ils prendront leurs rangs dans le corps dudit Chapitre, revêtus de leurs robes rouges pardeſſous leur ſurplis.

Des Conſeillers - Clercs des Bailliages Chanoines.

8. C'eſt une queſtion fort controverſée de ſçavoir, ſi les Chanoines-Conſeillers-Clercs des Bailliages & Siéges Préſidiaux ont le même privilege.

Henrys, tom. 1, liv. 2, queſt. 27, traite magnifiquement cette queſtion *in utramque partem*, il ſe détermine pour l'affirmative.

D'Olive, liv. 1, chap. 11, tient que ce privilege n'eſt que pour les Conſeillers des Cours ſouveraines; il rapporte pour préjugé un Arrêt du Parlement de Toulouſe du 20 Juillet 1627, contre un Conſeiller en la Chambre Eccléſiaſtique, Chanoine de Caſtelnaudari; mais l'Editeur des Mem. du Clergé obſerve que cet Arrêt eſt contraire aux maximes & à l'uſage, *v. ſupr.* art. 4.

Albert, lettr. O. art. 7. rapporte auſſi un Arrêt du Parlement de Toulouſe du 22 Mars 1644, qui a déclaré le ſieur Croiſſant, Conſeiller en la Sénéchauſſée d'Auſch, Chanoine en ladite Egliſe d'Auſch, ſujet à la pointe. J'aurois peine à croire que les Cours communicaſſent ce privilege aux Juges inférieurs.

ART. VII.

Des Chanoines Commenſaux de la Maiſon du Roi, de la Reine & des Princes du Sang; & des Chanoines de la Sainte Chapelle du Palais à Paris.

V. Chopin, *de ſacr. polit. lib. 3, tit. 3, num 20, Monaſtic. lib. 2, tit. 3, num. 14, & de Doman. lib. 3, cap. 30, num. 8*, Dupeyrat, des Antiquités de la Chapelle du Roi, liv. 3, chap. 6, & ſuiv. Louet, C. 32, le Preſtre, cent. 1, chap. 59.

Chanoines Officiers de la Chapelle du Roi & de la Reine, diſpenſés de réſidence.

1. Par la Bulle de Clement VI. du 20 Avril 1351, les Chanoines, Officiers de la Chapelle & Oratoire du Roi & de la Reine ſont diſpenſés de la réſidence, nonobſtant toutes Conſtitutions Apoſtoliques, Statuts & uſages contraires, quoiqu'ils n'ayent pas fait la premiere réſidence perſonnelle ou ſtage.

Peuvent conférer à leur tour pendant leur abſence.

2. Suivant la Bulle de Pie V. citée par Guymier ſur la Pragmatique, *tit. qual. hor. Can. ſint dic. extr. Chor.* ils peuvent conférer les Bénéfices vacans pendant leur abſence, nonobſtant tous Statuts contraires.

Charges à eux impoſées pour éviter les peines de la non-réſidence.

3. L'article 7 de l'Edit de Melun du mois de Février 1580, regiſtré au Parlement de Paris le 8 Mars ſuivant, les aſſujettit étant hors du quartier, à deſſervir en perſonne leurs Prébendes & Bénéfices, ſinon à être privés des fruits. Mais par Lettres Patentes du 28 Septembre 1581, regiſtrées au Parlement le 25 Janvier 1582, il eſt ordonné qu'ils jouiront actuellement, pleinement & paiſiblement de l'effet & contenu des Indults & Diſpenſes des Papes, ſelon les Arrêts de la Cour de Parlement, forme & modification d'iceux, & il eſt dérogé à l'art. 7 de l'Edit de Melun; & dit qu'ils ne ſeront aſtraints à autre réſidence que celle portée par leſdits indults & Arrêts, & qu'ils jouiront des fruits de leurs Bénéfices, ſuivant la modification portée par leſdits Arrêts; & l'Arrêt d'enregiſtrement porte: A la charge qu'ils ſeront tenus par chacun an d'apporter au Chapitre, certificats comme ils ſont en ſervice, & du tems qu'ils auront ſervi; & en ce faiſant ſeront réputés pour préſens, ainſi que les autres Chanoines; & auſſi à la charge du nombre porté par les Arrêts de la Cour.

Des Officiers des Princes du Sang.

4. Les privileges des Commenſaux de la maiſon du Roi ayant enſuite été étendus aux Officiers des Princes du Sang, leurs Aumôniers-Chanoines ont été diſpenſés de réſidence durant leur quartier, & le tems pour aller & revenir, par Arrêts du 20 Janvier 1635, & 31 Décembre 1638, cités par Gueret ſur le Preſtre, cent. 1, chap. 59.

Aumônier du Régiment des Gardes.

5. Par Arrêt du 6 Mars 1658, rapporté au Journal des Audiences, un Aumônier du Régiment des Gardes, Chanoine de Saint Thomas de Crepy, a été débouté du privilege de la non-réſidence pour gagner franc.

Du nombre des Privilégiés dans chaque Egliſe.

6. Par Arrêt du Conſeil Privé du 19 Juin 1585, qui ordonne l'exécution d'un Edit de 1554, il eſt dit que dans les Egliſes Cathédrales ou Collégiales qui ne ſont point à la diſpoſition ou collation du Roi, il n'y aura au plus que deux Privilégiés des Chapelles du Roi & de la Reine; que dans les Egliſes Collégiales dont les Prébendes ſont à la collation du Roi, & où il n'y a pas quarante Chanoines, il n'y aura au plus que quatre deſdits Privilégiés; & dans celles où le nombre des Chanoines eſt de quarante & plus, il pourra y en avoir juſqu'à ſix, *v. infr.* n. 9.

Privileges des Officiers des Chapelles & Oratoires du Roi, Bénéficiers & Officiers de la Ste. Chapelle de Paris, portés par les Déclarations de 1666, & 1729.

7. La Déclaration du Roi du mois de Mars 1666, regiſtrée au Grand Conſeil le 18 du même mois, & celle du 2 Avril 1727, auſſi regiſtrée au Grand Conſeil le 5 Mai ſuivant, ont reglé tous les droits & privileges tant des Officiers des Chapelle & Oratoire du Roi, que de la Sainte Chapelle de Paris, & de tous autres employés dans les Etats, & ont dérogé en ce qui eſt contenu à toutes délibérations & réſolutions d'aſſemblées, Ordonnances Capitulaires & Arrêts à ce contraires.

Il en réſulte: 1°. Que les Sous-Maîtres, Chapelains, Chantres, Clercs, Enfans des Chapelle, Oratoire & Chambre du Roi, Bénéficiers & Officiers de la Sainte Chapelle de Paris, & tous autres employés dans les Etats doivent être tenus & réputés préſens en toutes les Egliſes du Royaume pour tous les Bénéfices, Offices & Dignités qu'un chacun d'eux a auſdites Egliſes, pendant tout le tems de leurs ſervices; ſçavoir les Ordinaires, pendant toute l'année; ceux de ſemeſtre pendant ſix mois; & ceux de quartiers pendant trois mois; & deux mois encore à chacun d'eux pour venir & retourner à leurs Bénéfices, Décl. de 1666.

2°. Ils doivent entrer en jouiſſance deſdits revenus, quand même ils n'auroient pas fait le ſtage preſcrit par les Statuts de pluſieurs Chapitres, à proportion néanmoins de ce qui en eſt perçu par les Chanoines actuellement réſidans qui font ledit ſtage; bien entendu qu'ils auront pris préalablement poſſeſſion perſonnelle, ſi les Statuts l'exigent, & qu'après le temps de leur ſervice, ils feront ledit ſtage, Décl. de 1727.

3°. Ils doivent être employés ſur le tableau pour nommer à leur rang aux Bénéfices dépendans des Egliſes où ils ont des Dignités ou Prébendes; & s'il eſt d'uſage que leſdites nominations ſe faſſent dans le Chapitre, ils ſont admis à y faire faire pendant leur temps de ſervice leſdites *nominations* par Procureur, Décl. de 1727.

4°. Ils doivent parvenir aux Maiſons Canoniales à leur tour, quand même les Statuts des Chapitres exigeroient une réſidence actuelle dans les lieux où ſont leſdits Chapitres, pour pouvoir obtenir ou opter leſdites Maiſons, Décl. de 1727.

5. Ils doivent participer à tous autres droits généralement quelconques, qui appartiennent aux Titulaires deſdits Bénéfices, actuellement réſidens & préſens à l'Office divin dans leſdites Egliſes, à la réſerve ſeulement des diſtributions manuelles, qui ont de tout tems accoutumé de ſe faire à la main, au Chœur & pendant le Service divin en argent ſec & monnoyé; ſans que leſdits Chapitres puiſſent changer ni innover en aucune maniere que ce ſoit, la forme des payemens & diſtributions au préjudice deſdits Officiers, Décl. de 1727.

6°. Tous Offices & Bénéfices dans les Egliſes Cathédrales ou Collégiales autres que les Dignités & Prébendes, chargées par les fondations, ou par l'uſage deſdits Chapitres, d'un ſervice perſonnel ou continuel, ſont cenſés à l'avenir incompatibles avec les charges de la Chapelle & Oratoire du Roi & avec le ſervice de la Sainte Chapelle de Paris, Décl. de 1727.

7°. A l'avenir, c'eſt-à-dire, depuis le jour de l'enregiſtrement de ladite Déclaration de 1727, aucun Titulaire de pareils Offices, c'eſt-à dire chargés d'un ſervice perſonnel & continuel dans les Chapitres, ne pourra être pourvû des charges de la Chapelle & Oratoire du Roi, qu'en ſe ſoumettant de réſigner leſdits Offices, ou les Bénéfices dans le tems de droit, Décl. de 1727.

Source : BIU Cujas

8°. A l'égard des Officiers de la Sainte Chapelle de Paris qui lors de ladite Déclaration de 1727, étoient pourvus desdits Offices ou Bénéfices chargés d'un service personnel & continuel dans les Chapitres & qui pourroient en être ci-après pourvus, ils sont tenus d'opter, suivant les regles de droit, & dans le tems y porté, lequel passé ils sont déclarés vacans & impétrables; & jusqu'à ce que ladite option soit faite, lesdits Chapitres seront en droit de pourvoir à la desserte desdits Offices ou Bénéfices sur les revenus qui écheront pendant l'absence desdits Officiers. Décl. de 1727 qui déroge à cet égard à celle de *1666*.

Chanoines de la Sainte Chapelle n'ont plus de privilege de l'incompatibilité.

9. Par une derniere Déclaration du 18 Décembre 1740, registrée au Grand Conseil le 30 du même mois, les Trésorier, Chanoines & autres Bénéficiers de la Sainte Chapelle, n'ont plus aucuns de ces privileges d'incompatibilité. Suivant cette Déclaration qui déroge à leur égard à celles de *1666* & 1727, ils ne peuvent posséder conjointement avec leurs Dignités, Canonicats ou autres Bénéfices, aucuns Bénéfices à charge d'ames, ou sujets par quelque titre que ce soit à la résidence dans d'autres Eglises, & en cas qu'ils soient pourvus de pareils Bénéfices, ils sont tenus de faire l'option de celui qu'ils voudront conserver, dans le tems, & ainsi qu'il est prescrit par la Déclaration du *16* Janvier *1681*, *v.* Incompatibilité. Ce qui sera pareillement observé à l'égard des Chantres & Officiers de la Sainte Chapelle qui, sans être pourvus en titre, y doivent un service continuel, à cause des fonctions qu'ils y exercent.

10. Quoique dans les Déclarations du Roi il ne soit point parlé du nombre des Privilégiés qui peuvent être dans la même Eglise, il suffit qu'il n'ait pas été expressément dérogé à ce qui a été réglé à cet égard par le susdit Arrêt du Conseil privé du 19 Juin 1585, qui a ordonné l'exécution de l'Edit de 1554, pour dire que cela doit être observé, comme étant fondé en grande raison & équité; autrement il pourroit se trouver des Chapitres remplis d'Officiers privilégiés & non sujets à résidence, *v. supr.* n. *6*.

ART. VIII.

Des Chanoines malades, ou en grand âge, & du tems de peste.

Chanoines malades gagnent franc.

1. Les Chanoines malades ne doivent rien perdre, *cap. cum percussio* 1, *extr. de Cleric. ægrot.* tiré du Concile de Sardique. La maladie est une excuse légitime, *cap. ad audientiam* 15, *extr. de Cleric. non residentib.* & même ledit chap. 1, *extr. de Cleric. ægrot.* adjuge aux malades les distributions qui sont appellées *manualia beneficia sive victualia, de ipsâ exiguitate quæ Ecclesiæ potest accedere, fraternitas tua præbeat ægrotanti.* Le titre de la Pragmatique, *quo tempore quisque debeat esse in Choro*, tiré du Concile de Basle, veut que l'on tienne pour présent celui qui est absent *necessitate cogente:* ce que Guymier explique, *necessitate scilicet corporali, quia sit infirmus vel debilitatus.*

Les Conciles de Bourdeaux en 1582, de Bourges en 1584 & d'Aix en 1585, adjugent pareillement les distributions quotidiennes aux malades, c'est aussi l'avis de tous les Canonistes, & de tous les Auteurs.

Catelan, liv. 1, chap. 51, dit que les Chanoines malades sont encore plus privilégiés que les Chanoines Conseillers des Cours; qu'ils ne perdent pas même la rétribution des fondations, qui portent qu'elle se fera aux assistans; il cite un Arrêt du Parlement de Toulouse du 11 Février 1696, qui l'a ainsi jugé en faveur d'un aveugle, mais qui l'a débouté de sa demande d'avoir part aux Messes basses que les autres Prébendés devoient dire à leur tour, & pour lesquelles il n'y avoit rétribution que pour le seul Célébrant.

Des Chanoines infirmes, & quand les maladies sont

2. Cependant par Arrêt du Parlement de Paris du 8 Août 1628, l'Ordonnance Capitulaire du Chapitre d'Angoulême qui avoit privé un Chanoine de ses distributions pour ne pouvoir assister au Service divin, à cause d'une maladie qui l'empêchoit de résider il y avoit deux ans, a été confirmée, quoiqu'on en rapportât de bons certificats, Filleau, tom. 1, part. 1, tit. 1, chap. 70. Les anciens usages des Chapitres doivent servir de regle en ce point, comme en plusieurs autres.

ABSENT. Sect. III. Dist. II.

longues. L'usage des Chapitres est à considérer.

3. Par Arrêt du Parlement d'Aix du 14 Mai *1668*, il a été jugé que le Chapitre ne pouvoit pas révoquer sa délibération, par laquelle il avoit exempté de la pointe un Chanoine âgé de soixante-onze ans, & de cinquante-quatre ans de service, Boniface, tom. 3, liv. 5, tit. 11, chap. 4.

Délibérations qui exemtent de la pointe les septuagénaires, ne peuvent être révoquées.

4. Par Arrêt du Parlement de Grenoble du 12 Mai, 1585, il a été jugé que les distributions n'étoient point dûes aux absens pour cause de peste, Basset, tom. 1, liv. 1, tit. 5, chap. 7.

Du tems de peste.

ART. IX.

Des Chanoines Trésoriers ou Administrateurs d'Hôpitaux.

Par Arrêt du Parlement de Toulouse du 3 Décembre 1575, il a été jugé qu'un Chanoine de l'Eglise d'Ausch qui étoit Trésorier ou Administrateur en la Maison-Dieu de Toulouse, jouiroit pendant l'année de son administration de tous les fruits de sa Prébende, comme s'il étoit présent, & qu'il fit le service en ladite Eglise, Maynard, liv. 1, ch. 16, Biblioth. can. *verb.* Distributions.

ART. X.

Des Chanoines absens pour Procès contre leurs Chapitres, ou Agens de leurs Chapitres.

V. Biblioth. can. *verb.* Distributions.

Chanoines plaidans contre leur Chapitre tenus présens.

1. Arrêt du Parlement de Paris du 20 Mai *1669*, qui juge que les Chanoines absens pour Procès contre leurs Chapitres, sont tenus pour présens, & qu'ils doivent jouir des fruits de leurs Prébendes, Journ. du Palais. Cet Arrêt a été rendu pour les Chanoines dits à l'Autel Notre-Dame dans l'Eglise Cathédrale de Saint Estienne de Sens.

Ils gagnent même les distributions manuelles.

2. Par autre Arrêt du même Parlement en la Grand'-Chambre, du 11 Juillet 1672, pour l'Eglise de Saint Pierre de Mâcon, il a été ordonné que le sieur de la Poype de Vertrieu, Chanoine, Appelant comme d'abus de trois conclusions Capitulaires contraires aux regles de l'Eglise, seroit tenu pour présent pour percevoir tous les revenus de son Bénéfice; même toutes les distributions manuelles pendant tout le tems qu'il avoit été absent pour la poursuite de ce Procès, Journ. des Audiences.

Par autre Arrêt du 5 Août 1705, rendu aussi en la Grand'Chambre entre le Chapitre de Meaux, & les Grands Chapelains, Hauts-Vicaires de la même Eglise, il a été ordonné que le sieur Fouillon seroit payé de l'absence de dix jours par lui employés à la sollicitaton du Procès pendant en la quatrieme Chambre, ensemble de celles qu'il avoit faites à la sollicitation de la présente Instance. Nouv. Mem. du Clergé; tom. 2, col. 1138.

Il faut que les Procès qu'ils intentent soient pour cause légitime, ou du moins ne soient pas évidemment mauvais.

3. Pour que les Chanoines soient dispensés de résider, qu'ils gagnent les fruits de leurs Prébendes, & soient réputés présens pendant le tems qu'ils sont à la poursuite des Procès contre leurs Chapitres, il faut que les Procès qu'ils intentent soient pour cause légitime, ou que ceux que le Chapitre leur fait soient sans cause légitime, Arrêt du Parlement de Toulouse des 4 Janvier *1576* & *26* Juin *1591*, Maynard, liv. 1, chap. 45 & 46; Carondas, liv. 9, répons. 74, cite le même Arrêt de *1591* & autres: *idque propter malam fidem* du Chapitre, Carondas, *eod.*

Cependant par Arrêt du Parlement d'Aix du 19 Juin 1651, les distributions ont été adjugées au sieur Bremon, Chanoine de Forcalquier, qui avoit plaidé contre son Chapitre pendant tout le tems de son absence, quoiqu'il eût perdu sa cause; par la raison que M. de

Source : BIU Cujas

Fauris, Avocat Général, expoſa qu'il n'avoit pas uſé de chicanneries au Procès, & qu'un plus habile homme que lui s'y ſeroit engagé par l'Ambiguité des titres & ſa poſſeſſion immémoriale, n'ayant plaidé que pour la manutention de ſon Bénéfice, Boniface, tom. 1, liv. 2, tit. 8, chap. 3.

Agens des Chapitres gagnent franc.

4. A l'égard des Agens des Chapitres hors du lieu, on n'a jamais douté qu'ils ne fuſſent réputés préſens à tous les Offices & à toutes les Aſſemblées.

Art. XI.

Des Chanoines Profeſſeurs ou Etudians dans des Univerſités.

Comme cette matiere eſt très-vaſte par elle-même & qu'elle renferme pluſieurs objets, l'on a remis à en traiter *verbo* Etudes.

ABSOLUTION.

V. Censures, ſect. 2.

Différentes eſpeces d'abſolutions.

1. Il y a abſolution *à ſævis*, des cenſures, *ad cautelam & ad reincidentiam*, dont on va parler; à l'égard de l'abſolution ſacramentelle, elle regarde le for intérieur dont il ne s'agit point ici, *v.* Confeſſion, *v.* Approbation.

Abſolution *à ſævis.*

2. L'abſolution *à ſævis* eſt une grace accordée par le Pape par une ſignature particuliere, à celui qui a aſſiſté à quelque Jugement de mort, ou qui a commis quelque cas qui le rend irrégulier & incapable de poſſéder aucuns Bénéfices; voyez interdiction, irrégularité, ſuſpenſe.

Abſolution des cenſures.

3. L'abſolution des cenſures eſt la troiſiéme partie d'une ſignature de Cour de Rome qui porte abſolution des cenſures qui pourroient empêcher l'effet de la grace accordée, *v.* Cenſures.

Abſolution *ad reincidentiam.*

4. L'abſolution *ad reincidentiam*, regarde l'avenir; elle eſt ainſi appellée, parce qu'elle ne ſe donne qu'à certaines conditions; & ſi on manque d'y ſatisfaire dans le délai qui a été preſcrit on retombe dans la même cenſure; mais pour les effets qui regardent l'extérieur, il faut une nouvelle Sentence, du Caſſe, part. 1, chap. 12, ſect. 1, n. 12.

Abſolution *ad cautelam.*

5. L'abſolution *ad cautelam*, eſt une rélaxation juſqu'à ce qu'il ſoit connu du mérite du fond; elle eſt ordonnée par proviſion, mais avec grande connoiſſance de cauſe pendant l'appel de celui qui a été excommunié. C'eſt pourquoi, ſuivant l'art. 41 de l'Edit du mois d'Avril 1695, conforme en ce point à l'art. 23 de l'Edit de Melun, elle ne doit être ordonnée par les Cours, qu'après avoir vû les charges & informations. Cette abſolution *ad cautelam*, ou à caution, n'a d'autre effet que de laiſſer la liberté à celui qui eſt excommunié d'eſter en Jugement pour demander & ſe défendre; parce que c'eſt une maxime que l'excommunié par Sentence notifiée demeure en état d'excommunication, nonobſtant ſon appel: Car, ſuivant ledit art. 41, les Eccléſiaſtiques abſous à cautele, ne peuvent en conſéquence faire aucune fonction Eccléſiaſtique, ni en prétendre d'autre effet que d'eſter à droit, & ſi ſur le fondement de cette abſolution ils faiſoient quelque fonction Eccléſiaſtique, ils ſeroient irréguliers.

Cette abſolution à cautele ne doit point être accordée à ceux qui ſont excommuniés *pro manifeſta offenſa*, ſuivant l'Arrêt d'enregiſtrement du 5 Mars 1580, ſur l'art. 23 de l'Edit de Melun.

Suivant le même article 41, quand les Cours eſtiment juſte que les Eccléſiaſtiques, Appelans comme d'abus, ſoient abſous à cautele, elles les doivent renvoyer aux Archevêques & Evêques qui auront procédé contr'eux; ainſi, quoique ce ſoit l'Official qui ait prononcé l'interdiction, c'eſt néanmoins à l'Ordinaire à donner cette abſolution.

Si l'Ordinaire qui aura procédé par lui ou par ſon Official contre l'Eccléſiaſtique interdit, refuſe de l'abſoudre à cautele, il ſe pourvoira aux Supérieurs dans le Royaume ſucceſſivement de degré en degré; & après les avoir épuiſés, il pourra interjetter incidemment appel comme d'abus du refus, parce que c'eſt une contravention aux Ordonnances & Arrêts, & un deni de juſtice; & il obtiendra ſur ſa Requête un Arrêt qui commettra une Dignité Eccléſiaſtique pour donner cette abſolution à cautele. Enſuite, en jugeant le fond, ſi les Cours trouvent que l'excommunication ait été mal prononcée, elles déclarent abuſives la Sentence & Ordonnance, *v.* l'Arrêt du 30 Décembre 1669, Journ. des Aud. Auquel cas l'Eccléſiaſtique n'a pas beſoin de recourir à l'Ordinaire pour faire ſes fonctions Eccléſiaſtiques; c'eſt ce qui réſulte de ces termes de l'art. 40. de l'Edit de 1695, *juſqu'à ce que les appellations ayent été jugées deffinitivement.*

De l'excommunication contre des Laïcs qui font les fonctions de leurs Charges.

6. Mais ſi l'excommunication étoit prononcée contre des Laïcs dans le temps qu'ils font les fonctions de leurs Charges, on uſe d'autres voyes; en déclarant qu'il y a abus, on ordonne que les Ordinaires ſeront tenus par ſaiſie de leur temporel, de lever l'excommunication; il y en a pluſieurs Arrêts dans les Preuves des Libertés de l'Egliſe Gallicane; du Perray ſur ledit art. 41 de l'Edit de 1695, en cite deux Arrêts, l'un du 7 Juin 1523 contre l'Archevêque de Bourdeaux, l'autre du 30 Août 1700 contre l'Evêque de Saint-Flour & ſes Officiers.

Prêtre abſous par Lettres de rémiſſion.

7. Un Prêtre abſous par Lettres de rémiſſion enterinées, doit obtenir des Lettres de réhabilitation du Pape. Arrêt du Parlement de Paris du 22 Novembre 1633, Bardet, tom. 2, liv. 2, ch. 58. Il doit faire enteriner ſa grace devant les Juges Royaux, comme les Laïcs, & faire fulminer ſon abſolution du Pape, *quoad beneficialia & ſpiritualia*, devant le Juge de l'Egliſe *in partibus*, qui a connu du crime; s'il la faiſoit fulminer à Rome, il y auroit abus; Fevret, liv. 8, chap. 4, n. 13.

Quand un Eccléſiaſtique a été abſous par le Prince d'un crime capital, le Pape ni les Evêques ne peuvent ſans abus lui faire ſon Procès, Brillon, *verb.* Abſolution, *v.* Cas privilégiés.

Au ſurplus il faut obſerver que les abſolutions *ad cautelam* ne ſont plus en uſage depuis l'Edit de 1695. Leur effet autrefois n'étoit pas ſeulement de permettre d'eſter à droit; c'étoit une véritable abſolution, mais proviſoire juſqu'au Jugement de l'appel comme d'abus, enſorte que ſi l'Appelant ſuccomboit l'abſolution devenoit inutile.

ABUS.

Sommaire.

Sect. I. *Queſt-ce que l'abus?*
Sect. II. *De l'appel comme d'abus.*
Sect. III *Pourquoi l'appel comme d'abus a été introduit, & s'il eſt réciproque.*
Sect. IV *De l'ancienneté de l'uſage de l'appel comme d'abus en France.*
Sect. V. *De la forme de l'appel comme d'abus.*
Sect. VI. *Des Juges de l'abus.*
Sect. VII. *Des qualités de l'appel comme d'abus.*
Sect. VIII. *Des ſources de l'abus. Obſervations préliminaires.*
Art. I. *Des contraventions aux ſaints Décrets & Canons reçus en ce Royaume.*
Art. II. *De la contravention aux Concordats, Ordonnances, Edits, Déclarations du Roi, & aux Arrêts des Parlemens.*
Art. III. *Des contraventions aux droits, franchiſes & libertés de l'Egliſe Gallicane.*
Art. IV. *De l'entrepriſe de Juriſdiction.*

Section I.

Qu'eſt-ce que l'abus?

Définition de l'abus.

1. Abus en général eſt l'emploi d'une choſe à un au-

Source : BIU Cujas

tre uſage qu'à ſa deſtination, Fevret de l'abus, liv. 1, chap. 1, n. 1. *Illicitus uſus abuſio eſt. Probus in Pragmat. tit. de collat.* verb. *Abuſibus.*

En termes de Droit, c'eſt quand la Puiſſance Spirituelle entreprend ſur la Temporelle, ou la Temporelle ſur l'Eccléſiaſtique; en un mot, quand l'une ou l'autre excede ſon pouvoir, n'y ayant pas de plus grand défaut que le défaut de pouvoir, *leg. fin. ff. de Juriſdict.* Il y a encore abus lorſqu'il y a vexation manifeſte de la part des Supérieurs Eccléſiaſtiques, contravention aux Canons reçus dans le Royaume, aux Ordonnances, & Arrêts de Réglement, & aux Libertés de l'Egliſe Gallicane.

L'injuſtice de l'abus en ce ſens eſt bien marquée par Gregoire le Grand, *lib. 9, epiſt. 32. Nam ſi ſua unicuique Epiſcopo Juriſdictio non ſervatur, quid aliud agitur niſi ut per nos per quos Eccleſiaſticus cuſtodiri debuit Ordo, contundatur.*

Comment anciennement on nommoit l'abus.

2. Ce terme d'abus beaucoup plus doux, a ſuccédé à ceux d'attentats, extorſions, uſurpations dont on ſe ſervoit auparavant: On employoit encore ceux d'excès, *cap. 10, extr. de immunit. Eccleſiaſt. cap. præſumptiones 7, eod. Injuſta conamina, malignantium audacia, invadentium temeritas, pernicioſum gravamen. Vide ſomnium Viridarii*, & Fevret, liv. 1, chap. 1, n. 2.

SECTION II.

De l'appel comme d'abus.

V. APPEL, ſect. 2.

L'appel comme d'abus eſt une voye extraordinaire.

L'appel comme d'abus eſt le moyen qui a été trouvé pour réprimer l'abus. C'eſt une voye extraordinaire établie dans le Royaume pour réprimer les entrepriſes des deux Juriſdictions ſur les droits l'une de l'autre, pour la conſervation des Libertés & des Privileges de l'Egliſe Gallicane, que nos Rois très-Chrétiens qui portent la Couronne de franchiſe ſur tous autres, jurent ſolemnellement à leur Sacre de garder & faire garder inviolablement.

On dit une voye extraordinaire; car y ayant des regles qu'on doit obſerver dans les Jugemens, on a trouvé auſſi des voyes de ſe pourvoir contre ceux qui les violent; la voye ordinaire eſt le recours au Supérieur Eccléſiaſtique, *v.* Appel, ſect. 1.

SECTION III.

Pourquoi l'appel comme d'abus a été introduit, & s'il eſt réciproque.

La voye extraordinaire de l'appel comme d'abus eſt le recours au Prince.

1. Comme chaque Juriſdiction a ſes Juges, ſes Matieres, ſes Regles, ſes Juſticiables, quand l'une a entrepris ſur l'autre, le recours au Supérieur devient inutile; le Supérieur étant auſſi incapable d'en connoître que l'inférieur, il a fallu prendre une voye extraordinaire, c'eſt-à-dire, recourir au Prince, Protecteur & Conſervateur de l'ordre & de la police de ſon Royaume. On parlera plus au long de ce droit du Prince, quand on traitera des Juges de l'abus.

L'appel comme d'abus, réciproque; mais rare contre les Jugemens ſéculiers.

2. Il ſuit de ce qui vient d'être dit que le remede de l'appel comme d'abus eſt réciproque, comme il eſt expreſſément porté dans nos Libertés, art. 80, chap. 36 & ſuiv. Ainſi les Eccléſiaſtiques en peuvent uſer pour la conſervation de leur autorité & juriſdiction. Le Promoteur ou autre ayant intérêt, peut auſſi appeller comme d'abus de l'entrepriſe ou attentat fait par le Juge Lay ſur ce qui lui appartient.

Fevret a ſoutenu cette opinion dans ſon Traité de l'abus; mais le Cenſeur commis par M. le Garde des Sceaux ne voulut pas lui paſſer cette opinion qui eſt très-vraye & fondée ſur les bonnes maximes; Fevret appuya ſon ſentiment ſur un ſi grand nombre d'exemples que ſon Livre paſſa. Le Clergé même a demandé pluſieurs fois la conſervation de cet uſage, *v.* Mem. du Clergé, tom. 7, col. 1554.

En effet, un Particulier ayant fait une tranſaction avec une fille, par laquelle ils ſe quittoient reſpectivement des promeſſes de mariage qu'ils s'étoient faites, & le Juge Laïc ayant condamné les Parties de leur conſentement à exécuter la tranſaction, la fille appella comme d'abus de la Sentence, ſur ce que le Juge avoit réſolu des promeſſes de mariage, & permis aux Parties de ſe remarier à d'autres. Par Arrêt du Parlement de Dijon du 10 Février 1610, il fut dit qu'il avoit été mal, nullement & incompétemment jugé. Cet Arrêt prouve que le Parlement de Dijon n'a regardé l'appel que comme un appel de Juge incompétent; & en effet, l'appel en ce cas, qualifié autrefois d'appel comme d'abus, n'eſt plus conſidéré que comme un appel de Juge incompétent.

Il faut néanmoins convenir que dans l'uſage, l'appel comme d'abus eſt auſſi rare de la part des Eccléſiaſtiques contre la Juſtice ſéculiere, qu'il eſt fréquemment employé par cette derniere contre les Juges Eccléſiaſtiques.

SECTION IV.

De l'ancienneté de l'uſage de l'appel comme d'abus en France.

Appel comme d'abus très-ancien.

1. L'appel comme d'abus eſt très-ancien; il y a plus de quatre cens ans que le mot eſt en uſage dans le ſens qu'il ſe prend aujourd'hui. Le célebre Durand, Evêque de Mandes, ſurnommé le Spéculateur, en fait mention. Gerſon parle dans ſes Ouvrages, *de abuſu gladii ſpiritualis & temporalis*, Fevret, liv. 1, ch. 1, n. 8.

Nous trouvons un Arrêt du 14 Août 1385, par lequel M. le Procureur Général dit qu'il falloit appeller de la Juriſdiction Eccléſiaſtique à la temporelle comme d'abus, & s'y pourvoir par défenſes & nullités, Preuves, chap. 7, n. 27.

Nous voyons un autre Arrêt du 9 Septembre de la même année, qui a jugé que l'Evêque de Châlons ne pouvoit connoître d'une action réelle.

Dans un autre Arrêt du Parlement de Paris du 13 Mars 1376, l'entrepriſe de l'Evêque de Beauvais ſur la Juſtice du Roi, eſt qualifiée d'abus, Lenglet, not. ſur l'art. 79 des Preuves. Il y a pluſieurs autres Arrêts ſemblables rendus contre les entrepriſes des Juges d'Egliſe ſur la Juriſdiction temporelle; cependant l'Editeur des nouveaux Mem. du Clergé, tom. 7, pag. 1524, dit qu'il ne ſe trouve point qu'on ait appellé au Parlement des Jugemens des Ordinaires avant 1533. C'eſt une erreur de fait.

2. L'appel comme d'abus remonte encore plus haut que tous ces Arrêts, comme on va le faire voir après avoir rapporté un témoignage peu ſuſpect au Clergé ſur cette matiere; c'eſt celui de M. de Marca, *de Concord. lib. 7, cap. 7, n. 1. Enim verò*, dit-il, *quia condendæ legis autoritas non in ſolâ promulgatione verſatur, ſed in rerum conſtitutarum executione, quæ eſt id quod ultimum in Juriſdictione vocant Juriſconſulti; hinc fit ut quæ pro tuitione diſciplinæ Eccleſiaſticæ leges feruntur, executioni mandari debeant ab Epiſcopis, vel etiam aliquandò à Principibus, aut à Magiſtratibus quibus autoritatem ſuam ipſi delegaverint. Id apud nos hodiè ſolemnibus quibuſdam formulis expeditur, quæ appellationes tanquam ab abuſu vulgò dicuntur, adverſus quas imperitiores rerum noſtrarum de novitate præſcribunt, ac ſi res ipſa antiquiori origine non cenſeretur quàm iſtud forenſe vocabulum.*

C'eſt ſur ce principe que M. le Maiſtre, Traité des appellations comme d'abus, a dit que les appels comme d'abus ſont anciens, ainſi qu'il le prouve par le Canon *filiis 16, qu. 7. Sin autem Metropolitanus talia gerat, Regis hæc auribus intimare non differant;* ce Canon eſt tiré du Concile de Tolede de l'an 655.

Le même Auteur rapporte la réponſe faite par Leon IV. à Louis, Empereur en 815. *Nos ſi incompetenter aliquid egimus, & in ſubditis juſtæ legis tramitem non conſervavimus, veſtro ac veſtrorum miſſorum cuncta volumus emendare judicio*, Can. 41, 2, qu. 7.

Source : BIU Cujas

ABUS. C'étoit la continuation de l'abus qui faiſoit dire à Philippe-le-Bel, long-tems après en 1302, écrivant à Boniface VIII. *Ut abſtineret ab omnibus damnoſis novitatibus . . . abuſu & exceſſu ex quo læderetur Jus Regis & Regni ſtatus.*

C'étoit le même abus qui ſelon Hevin ſur Frain, onziéme Plaidoyer avoit reveillé les Seigneurs François dans le treiziéme ſiécle. Cet Auteur remarque qu'avant le treiziéme ſiécle la Juſtice Eccléſiaſtique avoit comme opprimé la Juſtice ſéculiere; que ce fut environ le treiziéme ſiécle que les Laïcs ſe réveillerent ſur ces entrepriſes, qu'ils commencerent à s'y oppoſer, & prirent des meſures pour rétablir leur autorité.

On commença à voir quelques préludes & quelques diſpoſitions à ce rétabliſſement ſous le Roi Philippe-Auguſte. Les premiers mouvemens ſe firent ſous Louis VIII. ſon fils qui commença à régner en 1223.

Cet Auteur ajoute qu'en 1225, les Barons & grands Seigneurs de France s'aſſemblerent pour délibérer ſur les remedes qu'il falloit apporter aux entrepriſes & uſurpations des Gens d'Egliſe; ils dreſſerent un acte en forme de plainte qu'ils préſenterent au Roi; mais le décès trop prompt de Louis VIII. interrompit la pourſuite.

Sous Saint Louis la querelle ſe renouvella; les Barons du Royaume s'aſſemblerent à Saint Denis pour conférer ſur la cauſe commune, & adreſſerent au Pape en 1235 une Lettre en forme de plainte, ſcellée de leurs ſceaux, où ils diſoient: *Veſtræ ſupplicamus Paternitati . . . . ſcientes quod talia gravamina Rex & nos non poſſumus tolerare;* mais voyant que cette voye n'étoit ſuivie d'aucun effet, ils firent alliance & ligue enſemble en 1246.

SECTION V.

De la forme de l'appel comme d'abus.

Pierre de Cugnieres a produit la forme de l'appel comme d'abus.

1. Le grand combat touchant cette matiere ſe fit ſous le Roi Philippe VI. ou de Valois. Pierre de Cugnieres, Avocat Général, préſenta au Roi ſes remontrances ſur la Juriſdiction Eccléſiaſtique, qu'il attaquoit, *prétendant qu'ils en abuſoient.* Le Roi aſſigna à certain jour à ſon Château de Vincennes, les Prélats de ſon Royaume, par Lettres du 15 Décembre 1329, & pareillement les Barons pour venir en ſa préſence diſputer de leurs prétentions.

Le Roi confirma la Juriſdiction dont les Eccléſiaſtiques étoient en poſſeſſion, mais il en fixa en même-tems les bornes, & il en réforma les abus, en ne permettant pas qu'elle dépouillât la Juriſdiction ſéculiere; & comme les remedes juſques-là employés pour arrêter le progrès de ſes entrepriſes, étoient impuiſſans, Pierre de Cugnieres produiſit la forme de l'appel comme d'abus.

Loyſel dans ſes Inſtit. coutum. liv. 6, tit. 4, regl. 12, & Dialogue des Avocats, pag. 467, dit que les appellations comme d'abus ſont de l'invention de M. Pierre de Cugnieres, quoiqu'elles ſemblent plus modernes.

Le même Loyſel dans ſon même Dialogue des Avocats, pag. 650, dit que M. de Cugnieres fit ouverture ſous Philippe de Valois, aux appellations comme d'abus qui s'en ſont depuis enſuivies, & qui ont pris peu à peu leur forme, force & vertu, & apporté plus de fruit en France que quelques-uns ne penſent.

Avant Cugnieres & même quelque tems après, on s'eſt ſervi de Députés au Pape.

2. Cette forme cependant n'a pas été en uſage auſſitôt après lui, tantôt on s'eſt ſervi de Députés auprès du Pape, comme on avoit fait par le paſſé, pour conſulter en commun, & pour terminer par des voyes de douceur, le requérant d'y pourvoir, afin que le Roi n'eût point ſujet d'employer en d'autres pareils exemples ſon autorité, laquelle il ne pourroit refuſer à ſes Peuples, quand ils ſeroient induement travaillés.

Joly dans ſes Notes ſur ce Dialogue, remarque que Loyſel a ajouté depuis de ſa main à ſon exemplaire du Dialogue, que les appellations comme d'abus ſemblent plus modernes; car il n'en eſt fait, dit-il, aucune mention au Style du Parlement, mais ſeulement de contrainte contre les Eccléſiaſtiques par ſaiſie de leur temporel, tit. 20, §. 9 & 10.

Mornac ſur la Loi *Hæreditas* 53, *al.* 50, §. *ſi defuncto*, *ff. de petit. hæredit.* dit: *Omnia publica privataque ſacra ſcitis Pontificis erant ſubjecta, ſed poſteà elidi cœpit illa, adeoque frangi autoritas in prophanis quæſtionibus, ex quo Petrus Cunerius Advocatus Regius anno* 1327 *erigere cervices auſus eſt, aut redacta hodiè tota ſit Eccleſiaſtica Juriſdictio ad ſola matrimoniorum fœdera, ad petitoria decimarum & Beneficiorum Eccleſiaſticorum & alia quædam paucula*, Fevret, liv. 1, chap. 1, n. 7, *in margine*, *v.* Guenois dans ſon Addition ſur le chap 1, de l'Enchiridion d'Imbert; Dumoulin, Traité de la Monarchie de France, n. 196, & dans ſa Préface ſur l'Edit de 1550.

C'eſt ainſi qu'en 1510 le Pape Jules II. ayant déclaré guerre ouverte au Roi Louis XII. l'Aſſemblée des Prélats réſolut *mittendos antè omnia Legatos ab Eccleſiâ Gallicanâ ad D. Papam Julium, ut à cœptis deſiſtere velit, pacemque & concordiam Principium complecti, quo facto reſponſoque ejus accepto, providebitur prout jus erit*, Fevret, liv. 1, chap. 1, n. 11.

Nous avons rapporté ci-deſſus, ſect. 4, n. 2, les paroles du Pape Leon IV. à Louis le Debonnaire en 815, *veſtro ac miſſorum veſtrorum cuncta volumus emendari judicio.*

Yves de Chartres diſoit au Pape Urbain II. *epiſt.* 46, *venturi ſunt ad vos in proximo nuntii, ex parte Regis Francorum* . . . . . Fevret, liv. 1, chap. 1, n. 10.

Ce premier remede eſt préciſement marqué dans nos Libertés, art. 75, en ces termes: Or pour la conſervation de ces Libertés & Privileges . . . . . ſe peuvent remarquer pluſieurs & divers moyens ſagement pratiqués par nos Ancêtres ſelon les occurrences & les tems. Premierement, par conférences amiables, ou en perſonnes, ou par Ambaſſadeurs, & à cet effet ſe trouve que les anciens Rois de France . . . . avoient comme pour marche commune la Ville de Grenoble, où encore le Roi Hugues, pere de Robert, invita le Pape par forme d'aiſance & coutumance, art. 76, des Libertés, *v.* chap. 22 des Preuv. n. 30.

3. On a auſſi employé, ſuivant les cas, les appels dont parle l'art. 78 des Libertés, & Fevret, liv. 1, chap. 1, n. 15.

4. Les conférences amiables ne ſe pouvoient faire que pour les grandes & importantes affaires. L'appel au Pape & du Pape duroit long-tems: Il falloit cependant que les Particuliers ne fuſſent foulés dans leurs affaires par les entrepriſes des Eccléſiaſtiques; on fit des Ordonnances & des Réglemens, qui furent peu de tems après ſuivis de la Pragmatique de Charles VII.

Proteſtations de nullité en cas d'infraction des Canons & de la Pragmatique, ce qu'elles opéroient.

5. Pour ſoulager les Sujets du Roi, on introduiſit les proteſtations de nullité & des commiſſions *in formâ infractionis Canonum & Pragmaticæ*, pour que les Juges déclaraſſent nul tout ce qui étoit entrepris contre les ſaints Canons & les Loix du Royaume, principalement contre les Décrets du Concile de Baſle adoptés par la Pragmatique-Sanction, dont le Roi étoit & le Protecteur & l'Exécuteur. *Non deſunt alia rerum judicatarum exempla quibus pateat externam ſacrorum procurationem à Regiâ publici ſtatûs tutelâ minimè eſſe disjunctam ac ſeparatam. Si quando enim Eccleſiaſtici Præſules moliantur aliquid quo diſciplinæ Canonicæ nervus elidatur, aut prophani imperii partes uſurpentur, tunc principali auctoritate cohibere poſſunt, & intrà ſuas metas cœptaque revocari*, Chop. *de ſacr. Polit. lib.* 2, *tit.* 3, *n.* 13.

Sur quoi M. de Marca *de Concord. Sacerd. lib.* 4, *cap.* 19, remarque que cette proteſtation de nullité, *in caſu infractionis Canonum & Pragmaticæ*, n'étoit qu'une forme d'oppoſition pour parvenir à la caſſation de ce qui avoit été fait *per viam nullitatis aut abuſûs*, & non par voye d'appel. Fevret, liv. 1, chap. 1, n. 7, Chenu, part.

Source : BIU Cujas

part. 1, tit. 1, de l'Ordre Eccleſ. rapporte un Arrêt du Parlement de Paris du 27 Juin 1542, ſur pareille voye de nullité.

Suſpenſion de l'exécution des Bulles.

6. On trouva encore un moyen efficace en retenant & ſuſpendant l'exécution des Bulles juſqu'à ce que les Juges euſſent vérifié s'il n'y avoit rien contre les droits du Royaume. Fevret, liv. 1, ch. 1, n. 17, rapporte ſur cela un ancien Arrêt du Parlement de Toulouſe de l'année 1456, qui enjoint à l'Archevêque de Toulouſe de délivrer extrait de certaines Bulles à lui préſentées par l'Evêque de Montauban, *ad videndum ſi eſſent contrariæ Sanctioni-Pragmaticæ & auctoritati Curiæ, faciendumque ſibi inhibitionem ut illas reſtitueret donec ſibi eſſet per Curiam ordinatum.*

Cette pratique forme un des articles de nos Libertés: Secondement, obſervant ſoigneuſement que toutes Bulles & Expéditions venant de Cour de Rome fuſſent viſitées, pour ſçavoir ſi en icelles y auroit aucune choſe qui portât préjudice, en quelque maniere que ce fût, aux Droits & Libertés de l'Egliſe Gallicane, & à l'autorité du Roi..... dont ſe trouve encore Ordonnance expreſſe du Roi Louis XI.

Quand l'appel comme d'abus a commencé à être le plus en uſage.

7. Après tous ces remedes, comme on voyoit que les Juges Eccléſiaſtiques ne laiſſoient pas de paſſer outre au préjudice des Lettres en forme de Pragmatique, qui s'obtenoient ſuivant les anciennes Ordonnances, on réveilla l'appel comme d'abus que Pierre de Cugnieres avoit employé le premier, comme le remede le plus efficace & le plus prompt à ſecourir, tant les Laïcs, que les Eccléſiaſtiques : Quartement, diſent nos Libertés, par appellations préciſes comme d'abus que nos Peres ont dit être quand il y a entrepriſe.

Ce fut ſous le Regne de Charles VI. & de Louis XII. que l'appel comme d'abus commença à être plus en uſage, quoiqu'encore aſſez rare; mais il étoit fort en uſage ſous le Regne de Henri II. au rapport de du Luc qui écrivoit en 1552 : *Jam dudum proditum nunc eſſe pervagatiſſimam appellationem quam veluti ab abuſu appellamus.* Dumoulin qui vivoit dans le même-tems, a remarqué avec tant de ſoin dans tous ſes écrits tous les cas d'abus ; & parle ſi ſouvent d'appel comme d'abus, que cela doit faire juger qu'il y avoit déja long-tems qu'il étoit très-commun. *V.* Fevret, liv. 1, chap. 1, & Imbert, liv. 2, ch. 3.

Il ne l'étoit pas tant dans les commencemens, parce que l'on n'appelloit que *ab abuſu notorio*, & qu'il falloit dans la Requête cotter les cas notoires d'entrepriſes. M. de Marca dit après pluſieurs Auteurs cités par Fevret, *abuſus apertiſſimus & notorius eſſe debet juxtà veterem harum appellationum formulam quæ ab abuſu notorio inſcribebatur*, auſſi les anciens Arrêts prononçoient *notoriè abuſum fuiſſe.*

Ce qui s'obſervoit ainſi afin de donner à connoître que les Cours ſéculieres ne prétendoient pas s'arroger aucune Juriſdiction en cas d'appel des Juges Eccléſiaſtiques, ſinon qu'il y eût entrepriſe de leur part apparente & notoire, Fevret, *ibid.*

Fevret ajoute avec raiſon qu'il ſeroit à propos de rappeller à préſent le Droit ancien, parce que la frequence des appellations comme d'abus dégénere à préſent en pur abus; il voudroit qu'on obligeât les Appellans comme d'abus de ſe pourvoir par Requête aux Cours de Parlement pour être reçus Appellans, & de cotter les cas notoires d'entrepriſe, afin que s'ils n'étoient tels, on déclarât les Appellans d'abord non-recevables.

Ce vœu de Fevret s'exécute au Grand-Conſeil, où l'on obſerve de ne recevoir Appellant ſur Requête que dans l'abus notoire, hors ce cas on donne ſimple commiſſion pour intimer ſur l'appel comme d'abus, & ſur la plaidoirie contradictoire on eſt en état de déclarer l'Appellant non-recevable, ou dire qu'il y a, ou qu'il n'y a abus. *v.* Appel, ſect. 2.

SECTION VI.

Des Juges de l'abus.

Appels comme d'abus d'abord attribués aux Parlemens ; cependant le Grand-Conſeil en connoît dans les matieres de ſon attribution.

1. L'appel comme d'abus, ſoit que l'abus ſoit commis par le Supérieur Eccléſiaſtique ou le Juge Laïc, ſe releve devant les Juges du Roi, & à cauſe de l'importance de la matiere, ce ſont les Cours ſouveraines qui en connoiſſent à l'excluſion des Juges inférieurs, Edit de Fontainebleau en 1541. *V.* l'Ordonn. de 1539, art. 5, 6, 7 & 8, celle du 16 Avril 1571, art. 5, celle de Blois art. 2, qui après avoir expliqué la maniere de pourvoir aux Archevêchés & Evêchés, défend à tous les Juges Royaux d'avoir aucun égard aux proviſions obtenues autrement que ſelon la forme preſcrite par cette Ordonnance, & veut que les Procureurs Généraux ſe puiſſent porter pour Appellans comme d'abus deſdites proviſions, leſquelles elle veut être déclarées nulles & abuſives, & attribue la connoiſſance deſdites appellations comme d'abus aux Cours de Parlement. Sur quoi Coquille obſerve que les ſeules Cours de Parlement connoiſſent des appellations comme d'abus: que cependant cette attibution étoit néceſſaire, parce que François I. avoit attribué au Grand-Conſeil la connoiſſance de tous différends concernant les proviſions de Bénéfices qui ſont à la nomination du Roi; mais cette obſervation n'eſt pas exacte, parce que ceux qui ont leur attribution au Grand-Conſeil, peuvent s'y pourvoir par appel comme d'abus, ou en relever auſſi au Conſeil Privé, quand ils dépendent des Cauſes que le Conſeil a retenues.

Il n'appartient qu'au Roi de connoître de l'abus par ſes Cours, & pourquoi.

2 L'appel comme d'abus tendant à arrêter les entrepriſes qui ſe font ſur la Juriſdiction temporelle, c'eſt au Roi & à ſes Cours à maintenir ſa Juriſdiction, n'ayant & ne reconnoiſſant aucun Supérieur temporel de ſon Royaume, ſinon Dieu ſeul, & ne pouvant s'adreſſer à perſonne pour la faire maintenir, Preuve des Libertés, chap. 7.

C'eſt ce que diſoit M. Barbin, Avocat du Roi, dans une Cauſe qu'il plaidoit en 1449, qu'on peut appeller de la Juriſdiction Eccléſiaſtique à la Temporelle comme d'abus, d'autant que le Roi n'a de Souverain que Dieu, & n'ont les Eccléſiaſtiques Juriſdiction temporelle que du Roi qui y peut mettre la main en cas d'abus, Preuv. ch. 7, n. 27.

Le Procureur Général du Roi parloit de même en 1385 : *Necnon caſſare ſeu revocari facere omnes interpriſias, offenſiones & abuſus per Juriſdictionem ſpiritualem, in Juriſdictionis temporalis præjudicium factos ſeu factas.*

Le Roi Protecteur des Canons.

3. L'appel comme d'abus tend à faire maintenir les Canons dont le Roi eſt Protecteur, pour raiſon de quoi il eſt nommé Fils aîné de l'Egliſe : outre que le Concile de Trente veut que les Rois *ea quæ ſunt Eccleſiæ tueantur, nec ab ullis ejus jura lædi patiantur, ſed ſeverè in eos qui libertatem, immunitatem & Juriſdictionem ejus impediunt, animadvertant, imitantes anteriores religioſiſſimoſque Principes qui res Eccleſiæ auctoritate & munificentiâ auxerunt & ab aliorum injuriâ vindicarunt.*

Appel comme d'abus, rempart de nos Libertés.

4. L'appel comme d'abus ſert à conſerver nos Libertés, dont le Roi ſeul a droit de connoître, étant les Loix du Royaume: Or pour la conſervation de ces Libertés & Privileges, diſent nos Libertés, art. 75 & 79, que nos Rois Très-Chrétiens qui portent la Couronne de franchiſe ſur tous autres, jurent ſolemnellement à leur Sacre & Couronnement de garder & faire garder inviolables, ſe peuvent regarder pluſieurs & divers moyens ſagement pratiqués par nos Ancêtres, ſuivant les occurrences & les tems. Premierement.... Quartement par appellations préciſes comme d'abus.

C'eſt ce qui a fait appeller l'appel comme d'abus, le rempart de nos Libertés, *veluti Palladium Galliæ aram, anchoramque ſalutis ad quam iniquo judicio perculſi confugiant.*

Source : BIU Cujas

ABUS Sect. VI.

Abus, vexation des Sujets du Roi.

5. L'abus porte avec lui vexation des Sujets du Roi ; c'eſt au Roi à conſerver la paix & la tranquillité dans ſon Royaume, & à veiller à la conſervation de ſes ſujets.

C'eſt ce que diſoit l'Egliſe de France en 1385, en adreſſant ſes plaintes au Pape, le requerant d'y pourvoir, afin que le Roi n'eût point ſujet par l'avis de ſon Conſeil, d'y employer ſon autorité, laquelle il ne pourroit refuſer à ſes Peuples, quand ils ſeroient indûement travaillés, Fevret, *ibid.* n. 11.

C'eſt ce que porte auſſi un Arrêt du Parlement de la même année 1385, où le Procureur Général dit, *& non ſolum Pares Franciæ à præmiſſis intermiſſis præſervare teneamur, imò etiam omnes & ſingulos Vaſſallos ſeu Valvaſſores noſtros Nobiles & Burgenſes*, Preuv. chap. 7, n. 27.

Le Roi ſeul compétant de connoître de l'abus à ſes Loix. Nos Rois l'ont toujours pratiqué. Les Papes, de grands Evêques & le Clergé l'ont reconnu.

6. Le Roi ſeul Souverain pour faire des Loix dans ſon Royaume, qui lient également les Eccléſiaſtiques & les Laïcs, eſt ſeul compétant de connoître de leur exécution & des abus qui y contreviennent.

Auſſi voyons-nous que depuis l'établiſſement de la Monarchie, ç'a toujours été la pratique de nos Rois, que les Papes l'ont reconnu & approuvé, que de grands Evêques y ont concouru, & qu'enfin le Clergé après pluſieurs réſiſtances s'y eſt rendu.

Juſtinien s'expliquoit ainſi ſur la protection qu'il devoit aux Loix de l'Egliſe, *Nov. 137, cap. 1. Si leges civiles quarum poteſtatem nobis Deus pro ſua in homines benignitate credidit, firmas ab omnibus cuſtodiri ad obedientium ſecuritatem ſtudemus, quantò plus ſtudii adhibere debemus circà ſacrorum Canonum & divinarum legum cuſtodiam, quæ ſuper ſalute noſtrarum animarum definitæ ſunt.* A ce droit des Empereurs Romains ont ſuccédé nos Rois, comme le dit M. de Marca, & comme il le prouve fort au long, liv. 4, chap. 7 & 15.

Charlemagne vouloit que les Evêques & les Comtes qui étoient des Juges majeurs de ſon tems, fuſſent d'accord enſemble pour maintenir chacun dans les devoirs & dans les fonctions de ſon miniſtere : *Epiſcopi cum Comitibus ſtent, & Comites cum Epiſcopis, ut uterque pleniter ſuum miniſterium peragere poſſit.*

Le même Empereur dans un précédent Capitulaire, après avoir ſtatué ſur pluſieurs chefs de diſcipline, en renvoye d'autres aux Evêques pour juger & décider, en les exhortant de le faire d'une maniere qui ne leur attirât point de réprimande & de correction, ſelon le ſiécle, c'eſt à dire, ſans doute, afin qu'ils n'obligeaſſent pas les Juges & les Magiſtrats ſéculiers à déclarer leur Jugement abuſif : *Iſta verò omnia quia vires noſtras excedunt in judicio Epiſcoporum juxtà Canonicam Sanctionem definienda relinquimus, ut hoc quando orta fuerint ita definire ſatagant, ut nec ſecundum ſæculum juſtam reprehenſionem ..... conſequantur.*

Nous avons vu de quelle maniere nos autres Rois en ont agi dans les conférences amiables qu'ils avoient avec les Papes dans les Lettres qu'ils donnoient en forme de Pragmatique.

Voici encore un exemple que nous fournit Saint Louis, de la maniere dont il exerçoit le droit de maintenir nos Libertés, & d'empêcher les entrepriſes Eccléſiaſtiques.

En 1245 il empêcha le Pape qui étoit à Cluny d'entrer plus avant en France, *ſed non eſt ulteriùs in Franciam progredi permiſſus*, dit Mathieu Paris : A quoi Math. Vaeſt. Monaſt. ajoute : *Papalis petitio directa erat ad ipſum Regem & Proceres ut liceret ei ad Rhemenſem Civitatem ſe transferre ; quod cum Franci attoniti audiviſſent, ſtatim conſtanter reſponderunt hoc ſe nullo modo velle tolerare ; reſcripſit ergo Rex Franciæ moderatè Proceres ſuos nullatenus velle conſentire ut in Franciam veniret.* Math. *Par. in Henric. 3, pag. 926.*

Par rapport aux Papes, Saint Grégoire le Grand a reconnu le pouvoir des Princes dans la perſonne de Romain, Défenſeur, c'eſt-à-dire, Intendant ou Gouverneur de Sicile, quand il lui a écrit, *ſi quis verò vel Clericus vel Laicus contra Epiſcopum cauſam habuerit, tunc te interponere debes ut inter eos aut ipſe cognoſcas, aut certè te admonente, ſibi judices eligant*, Greg. *lib. 9. epiſt. 32.*

Leon IV. le reconnoît bien plus formellement, quand écrivant à Louis le Debonnaire en 815, il lui dit : *Nos ſi incompetenter aliquid egimus & in ſubditis juſtæ legis tramitem non conſervavimus, veſtro ac miſſorum veſtrorum cuncta volumus emendari judiciis :* paroles d'autant plus remarquables qu'elles ſont inſérées dans le Décret de Gratien, can. 41, 2 qu. 7.

Et preſque de nos jours le Pape Grégoire XIII. pourſuivant le Roi Henri III. de révoquer pluſieurs articles de l'Ordonnance de Blois, notamment le ſecond article qui fait mention de l'appel comme d'abus ; mais inſtruit depuis des mœurs du Royaume, & que ſelon les franchiſes & immunités de l'Egliſe Gallicane, le ſoin de la Police extérieure de l'Egliſe avoit de tout tems excité les Rois à pourvoir que les grandes Prélatures fuſſent remplies de perſonnes capables, & qu'en cas de contravention, les Procureurs Généraux avoient coutume de ſe pourvoir par l'appel comme d'abus, ce Pape fut pleinement ſatisfait, Fevret, livre 1, chap. 3, n. 5.

Les Peres du concile de Francfort ont reconnu le même droit du Roi, quand aſſemblés des Royaumes de France, d'Italie & d'Aquitaine, ayant les Légats du Pape Adrien à leur tête en 794, après avoir dit dans le Canon 6 de ce Concile, que l'ordre du Roi & du Saint Concile étoit que les Evêques rendiſſent juſtice dans leurs Dioceſes, & que s'il ſe trouvoit quelque déſobéiſſant, on eût recours au Métropolitain qui connoîtroit de la cauſe avec les Suffragans, & que les Comtes aſſiſteroient au Jugement des Evêques, font ainſi parler le Roi enſuite : *Et ſi aliquid eſt quod Epiſcopus Metropolitanus non poſſit corrigere, vel pacificare, tunc tandem veniant accuſatores cum accuſato cum litteris Metropolitani, ut ſciamus veritatem rei.*

L'Egliſe de France avoit les mêmes ſentimens, quand elle adreſſa ſes plaintes au Pape en 1385, le priant d'y pourvoir, afin que le Roi n'eût point de ſujet d'y employer ſon autorité, qu'il ne pourroit refuſer à ſes Peuples indument travaillés.

On ne peut exprimer ces ſentimens avec plus de force que ces deux illuſtres Archevêques de Toulouſe ; le premier, M. de Foix, qui remontroit en 1582 au Pape Grégoire XIII. que ſi après Dieu & la piété & la dévotion de nos Rois, il y avoit choſe qui eût conſervé la Juriſdiction Eccléſiaſtique, l'autorité du Saint Siege & la Foi & la Religion Catholique en France, c'étoit les Parlemens, Juges Souverains des appellations comme d'abus ; que ces appellations étoient fondées en plus grande équité qu'on ne croyoit, & qu'elles étoient ſi enracinées en France, que l'on déracineroit plutôt tout l'Appenin du milieu de l'Italie, que l'on aboliroit les appellations comme d'abus en ce Royaume, ou qu'on ſouffrît qu'autre en jugeât que le Roi en ſa Cour de Parlement, Fevret, liv. 1, chap. 3, n. 6.

Le ſecond eſt l'illuſtre M. de Marca, qui après avoir rapporté pluſieurs exemples qui prouvent le recours au Prince dans les cas de violement ou d'infraction des Canons, dit ces mots, *de Concord. Sacerd. & Imper. lib. 4, cap. 1, n. 6. Etenim ſi occulto & ambiguo crimine pulſati fuiſſent Epiſcopi, cognitio canonica Synodum ſolam reſpexiſſet, ſed in manifeſtiſſima violatione canonibus factam injuriam, iis pœnis Principes ulciſcebantur quæ legibus irrogata erant, nempe expulſione à ſede.* Chaſſer un Evêque d'un Siege qu'il avoit uſurpé, & où il avoit été promu ou transféré contre les Canons, eſt quelque choſe de plus que de ſuſpendre ou empêcher l'exécution d'un Décret ou d'une Ordonnance des Evêques.

Les nations voiſines, l'Eſpagne, la Savoye, l'Angleterre, l'Allemagne, la Pologne ont ſuivi l'exemple de la France. Les unes ſe ſervent de l'appel comme d'abus

Source : BIU Cujas

même; les autres en tirent le même effet par des voyes équipollentes dont nous nous ſommes autrefois ſervi; comme du recours au Prince, de l'examen des Bulles, &c. Fevret liv. 1, ch. 3, n. 12 & 13.

Le Clergé de France en 1585, a reconnu lui-même l'équité de la voye de l'appel comme d'abus, en en demendant ſeulement la réformation: Et d'autant qu'à l'établiſſement de cette réformation, les appellations comme d'abus que les Parlemens reçoivent indifféremment, apportent empêchement & troublent beaucoup notre Juriſdiction Eccléſiaſtique, & les corrections que voulons faire en notre Ordre, nous vous ſupplions très-humblement vouloir y faire établir quelque Reglement certain, afin qu'on puiſſe ſçavoir en quel cas elles ſont recevables: & ce que nos Juges ont à connoître & juger en icelles, Mem. du Clergé, tom. 5, pag. 70.

Le Clergé de France a demandé lui-même au Roi en pluſieurs occaſions la permiſſion, tant pour lui que pour les Particuliers qui le compoſent, de ſe pourvoir par la voye des appels comme d'abus. Nous en voyons des exemples dans le Procès-verbal de l'Aſſemblée de 1625, dans la ſéance du 11 Septembre, pag. 306. Dans celui de l'Aſſemblée de 1655. Dans la ſéance du 8 Janvier 1657, pag. 1053 & 1054, & dans celui de l'Aſſemblée de 1660.

Nonobſtant ces acquieſcemens ſi formels, le Clergé de France n'a pas laiſſé en différens tems de ſe plaindre des appels comme d'abus, & d'en demander la ſuppreſſion.

Il diſoit en 1666, par la bouche de M. François Faure, Evêque d'Amiens, que les appellations comme d'abus apportent beaucoup de deſordre, que c'eſt une nouvelle chicanne inconnue en France avant les derniers ſiécles..... Les Rois ſont les protecteurs des Canons; mais il y a bien de la différence entre le recours au Prince & l'appel comme d'abus.... Les Empereurs faiſoient quelquefois revoir les Procès des Eccléſiaſtiques, mais par des Evêques & non par des Laïcs.... Cette Juriſprudence des appels eſt venue à un tel excès qu'elle détruit abſolument l'autorité de l'Egliſe, renverſe l'ordre judiciaire, nourrit la rebellion des Eccléſiaſtiques..... rend les Prélats de miſérables ſolliciteurs de Procès.... il n'y a plus de regle certaine. On donne le nom d'abus quand on veut à toutes ſortes de Procédures; & ceux qui ſont véritablement Juges & Parties, attirent ſous ce prétexte toutes ſortes de Cauſes à leur connoiſſance.... *L'Egliſe n'eſt point ſubalterne aux Parlemens..... Pourquoi, Sire, hors le ſeul cas d'entrepriſe ſur votre Juriſdiction, ſouffriroit-elle que des affaires jugées par l'Egliſe fuſſent portées devant des Tribunaux ſéculiers?*

Il eſt aiſé de concevoir pourquoi dans les différens tems le Roi n'a pas fait droit ſur ces remontrances: les objections qu'elles contiennent ne ſont pas difficiles à réſoudre.

La premiere tirée de la nouveauté de l'appel comme d'abus eſt combattue par tout ce que nous avons dit de l'autorité que les Princes ont interpoſée de tout tems pour empêcher les entrepriſes de la Juriſdiction Eccléſiaſtique, & par le témoignage que nous avons rapporté de M. de Marca, liv. 4, ch. 7. *Id apud nos hodiè ſolemnibus quibuſdam formulis expeditur, quæ appellationes tanquam ab abuſu vulgò dicuntur, adversùs quas imperitiores rerum noſtrarum de novitate præſcribunt, ac ſi res ipſa antiquiori origine non cenſeretur, quàm iſtud forenſe vocabulum.*

La ſeconde objection que c'eſt pervertir l'ordre des Jugemens, rendre les Eccléſiaſtiques Juſticiables des Cours ſouveraines, & y faire décider les matieres Eccléſiaſtiques, n'a pas plus de fondement; car bien loin que l'appel comme d'abus trouble les Jugemens, il ſert au contraire à démêler ce que l'Eccleſiaſtique a troublé par ſon entrepriſe ſur le temporel, il ſert à diſcerner les deux puiſſances, & à empêcher qu'elles n'uſurpent l'une ſur l'autre.

Premiere Partie.

Les Parlemens au reſte, n'y décident point les matieres Eccléſiaſtiques, ils n'examinent que le fait, ſi l'Eccléſiaſtique a uſurpé, s'il a vexé les Sujets du Roi, s'il a violé nos Libertés & les Canons; & s'ils reconnoiſſent l'abus, ils ſe contentent de prononcer que l'Eccleſiaſtique a abuſé; ils renvoyent le fond au Tribunal Eccléſiaſtique; ils renvoyent comme Charlemagne, *Capitul. tom. 1, pag. 386, omnia quæ vires ſuas excedant, judicio Epiſcoporum juxtà Canonicam Sanctionem definienda;* mais auſſi, ils veillent comme lui, *ne Epiſcopi ſecundum ſæculum juſtam reprehenſionem conſequantur. V.* l'art. 6. de l'Edit du mois d'Avril 1695. ABUS. Sect. VI.

Enfin, l'appel comme d'abus rend à la vérité les Eccléſiaſtiques juſticiables des Parlemens; mais dans les cas où ils ſont reſponſables au Roi de leur conduite, quand ils vexent les Sujets du Roi, quand ils mépriſent les Canons dont il eſt le Protecteur & l'Exécuteur, quand, non contens de leur Juriſdiction, ils veulent encore uſurper celle qui ne leur appartient pas. Preuv. des Libert. chap. 7. n. 27.

La troiſiéme objection, que l'on donne le nom d'abus à tout ce que l'on veut, pour attirer indifféremment toutes ſortes de Cauſes, a été bien prévue & ſuffiſamment détruite par la ſageſſe de nos Rois, qui ont apporté tous leurs ſoins pour empêcher qu'on abuſât d'un remede ſi ſalutaire. *V.* l'Edit de Moulins, art. 1. celui de 1606, art. 2 & 6, celui de 1610, art. 3, & celui de 1695, art. 11, 18, 20, 29 & 35, qui ont reglé tout ce qui regarde ces appellations.

1°. Nos Rois ont marqué préciſément les cas où il a lieu, & ont défendu d'en admettre hors ceux-là; afin que la diſcipline Eccléſiaſtique ne ſoit empêchée ou retardée par appellations comme d'abus: Déclarons n'avoir entendu, comme n'entendons, que leſdites appellations ſoient reçues, ſinon ès cas des Ordonnances, V. l'Ord de 1571, art. 5. Conf. des Ord. de Guenois, liv. 7, tit. 9, pag. 757. Edit de 1606, art. 2, Edit de 1610, art 3, & Edit de 1666 art. 16.

2°. Le zele qu'ils ont pour la correction & la diſcipline Eccléſiaſtique, a fait qu'ils n'ont point voulu que les Jugemens des Eccléſiaſtiques en cette matiere ſouffriſſent de retardement; ils ont ordonné que dans ce cas l'appel comme d'abus ne ſera que dévolutif & non ſuſpenſif. Edit de 1695, art. 36.

3°. Pour apporter plus de précaution, ils ont voulu qu'aucun relief ne fût délivré que ſur la conſultation de trois Avocats.

4°. Ils ont recommandé aux Juges d'apporter toute la circonſpection poſſible au Jugement de ces appels: Enjoignons à noſdites Cours d'en examiner le plus exactement qu'il leur ſera poſſible les moyens avant de les recevoir & de procéder à leur Jugement avec telle diligence & circonſpection que l'ordre & la diſcipline Eccléſiaſtique n'en puiſſent être alterés ni retardés, & qu'au contraire elles ne ſervent qu'à les maintenir dans leur pureté, ſuivant les ſaints Décrets, & à conſerver l'autorité légitime & néceſſaire des Prélats & autres Supérieurs Eccléſiaſtiques. Edit de 1695, art. 35.

5°. Ils ont chargé de groſſes amendes ceux qui appelleroient témérairement: parce que les appellations comme d'abus bien ſouvent ſont occaſion & couverture de calomnie à pluſieurs Parties, convertiſſant par ce moyen leur remede d'appel, remede des injuſtement oppreſſés, en couverture de calomnie, iniquité & malice: Pour à ce obvier dorénavant, ordonnons que leſdits Appelans commme d'abus frivolement eux départant de leur appel où il y auroit évidente couverture que pour fuir & délayer, ont été interjettés, ſeront condamnés, outre les dépens de la cauſe d'appel envers les Intimés, pour l'intérêt du Procès retardé, en telle ſomme que le Conſeil verra être à faire, ſelon la qualité des Parties, grandeur des matieres, & longueur du tems, & auſſi envers nous.... Ord. en Juillet 1539, art. 41, Guen. pag. 758 liv. 7, tit. 9, de la Confer. des Ordonnances.

Source : BIU Cujas

ABUS.

SECTION VII.

Des qualités de l'appel comme d'abus.

Utilité de l'appel comme d'abus, est imprescriptible.

1. Après tant de soins & de démarches de nos Rois pour maintenir leurs Sujets contre les entreprises des Ecclésiastiques ; après l'attachement que l'Eglise de France & les Parlemens ont eu pour soutenir l'appel comme d'abus ; après la décision portée dans nos Libertés mêmes que l'appel comme d'abus est un moyen sagement pratiqué par nos Ancêtres pour la conservation de nos Libertés & franchises, qui peut douter de l'utilité & du prix de l'appel comme d'abus ?

Il est imprescriptible ; car plus l'abus vieillit, plus il est condamnable : *Abusus enim perpetuò & continuò gravat, ideoque ab eo in perpetuum appellatur.*

Un Ecclésiastique ayant prêché publiquement que les appellations comme d'abus étoient plus dommageables à l'Eglise que les Hérétiques, & décerné excommunication contre un particulier pour avoir appellé au Parlement comme d'abus d'une procédure faite à la Cour Ecclésiastique, le Parlement de Paris, par Arrêt du 30 Juin 1623, dit qu'il avoit été nullement & abusivement procédé ; que l'excommunication seroit levée dans quinze jours, à peine de saisie du temporel ; il fut fait défenses de procéder par telles voyes au préjudice des Loix fondamentales du Royaume, de la Souveraineté du Roi, & de l'obéissance qui lui étoit dûe par ses Sujets tant Ecclésiastiques que Laïcs, sur peine, en cas de contravention, d'être procédé par la rigueur des Ordonnances contre les contrevenans, Fevret, liv. 1, ch. 3, n. 6, *in fin.*

L'abus annulle le titre.

2. L'abus vicie tellement les titres, qu'il leur ôte toute couleur : *Abusio non solum reddit titulum discoloratum, sed etiam penitus nullum*, Molin. sur la regl. *de infirm.* n. 205. De-là *cessat triennalis possessio in beneficialibus, cum de appellatione ab abusu agitur*, Louet, *ibid.*

L'abus a toujours pour Partie principale le Procureur Général.

3. L'abus a toujours pour Partie principale le Procureur Général ; car c'est l'intérêt public qui regarde ou le Roi, ou l'Eglise, ou l'Etat qui est lezé par l'abus, & l'intérêt public réside en sa personne. Pastor *de benefic. tit. ult. n.* 26. De-là vient que Dumoulin nous dit souvent dans les regles de la Chancellerie, que l'Avocat Général se joignit à l'Appellant, & appella lui-même au nom du Roi.

L'abus ne se couvre point.

4. Il suit de-là que rien ne peut couvrir l'abus, parce que rien ne peut déroger à l'autorité du Roi, à l'intérêt de l'Eglise & de l'Etat.

Ainsi la Partie qui auroit procédé volontairement en Justice Ecclésiastique, pourroit même, après trois Sentences conformes, appeller comme d'abus. Car le consentement des Parties ne peut proroger la Juridiction Ecclésiastique au préjudice de celle du Roi.

Inutilement les Parties se concilieroient-elles sur un appel comme d'abus, par expédient ou par transaction, sans Messieurs les Gens Roi. Fevret en rapporte deux Arrêts. Le premier, du Parlement de Paris, du 12 Juillet 1601, par lequel, après avoir prononcé sur un appel comme d'abus d'un mariage clandestin, on fit défenses aux Procureurs de passer aucuns appointemens ès choses qui regardent l'intérêt public sans le Procureur Général du Roi, & on leur enjoignit de faire recevoir tels expédiens à l'Audience en connoissance de cause, Fevret, *ibid.* n. 9. Le second, du Parlement de Dijon, du 25 Juillet 1632, où le Procureur-Général remontra qu'il étoit la Partie principale & plus intéressée en une cause toute publique de mariage, & que l'Appelant n'avoit pu se départir de son appel, le Procureur Général non oui. Plaid. de Servin, tom. 1.

Point de désertion en abus.

5. C'est aussi pour cela qu'il n'y a pas lieu à la désertion. Car la négligence de l'Appellant ne peut pas préjudicier au droit public, ni au Procureur Général. Arrêt du Parlement de Dijon du 18 Juin 1646. Fevret, liv. 1, ch. 2, n. 13.

L'appel comme d'abus, voie ouverte à tout le monde, même aux Etrangers.

6. C'est une voie ouverte à tout le monde, car le Roi est toujours prêt à secourir ses Sujets oppressés, c'est ce que disoit M. Brulart, Procureur Général, lorsque Paul III faisoit instance auprès d'Henry II. pour qu'il en interdît l'usage en Bretagne, en Provence & en Dauphiné, comme Pays d'obédience. Ce Magistrat s'y opposa pour le Roi &, soutint que la voye d'appel comme d'abus étoit licite & juridique, que le Roi étoit débiteur de la Justice à ses Peuples, que l'obéissance desdits Pays étoit filiale pour souffrir un légitime commandement, non des nouveautés préjudiciables aux droits temporels & Jurisdiction du Roi sur ses Sujets ès cas qui tomboient en abus. Fevret, liv. 1, chap. 2, n. 6.

Ainsi on ne peut admettre la remarque de du Luc, *placit. lib.* 2, *tit.* 2, *qu.* 5, qu'il n'y a que les naturels François qui puissent appeller comme d'abus, & que ce privilege est dénié en France aux étrangers ; car l'abus ayant été commis dans le Royaume, c'est moins l'étranger que le Procureur Général du Roi qui est Partie.

L'on peut prendre la voie de l'appel comme d'abus, quoiqu'il y ait des nullités.

7. L'appel comme d'abus étant une voie extraordinaire, il semble qu'il devroit n'avoir lieu que quand tout autre remede est épuisé ; & quand on peut attaquer les actes par la voie de nullité, on ne devroit pas avoir recours à l'appel comme d'abus. Les obreptions & subreptions ne sont point des moyens d'abus ; mais des nullités, V. les définit. can. pag. 36. rem. 22.

Cependant s'il y a véritablement abus, la Partie peut directement l'interjetter, *si pinguiùs sibi consultum iri sperat*, dit Dumoulin, dont il donne pour exemple, s'il s'agit d'un Jugement rendu par un Délégué du Pape, & qu'il y ait à craindre qu'un second Délégué ne fasse la même faute.

Trois Sentences conformes n'empêchent l'appel comme d'abus.

8. Il y a lieu à l'appel comme d'abus, quoique sur l'appel simple il y ait eu trois Sentences conformes : *Abusus quippe in publicas leges nullo privatæ partis silentio confirmatur, nec indè appellantium querela depellitur taciti consensûs præscriptione multarumve sententiarum consimilium. Nam hæc si abusivè dictæ postmodum ostendantur, nusquam vim obtinuerint rei judicatæ*, Chop. *lib.* 2, *de sacr. Polit. tit.* 1, *n.* 5.

Quand on peut appeller comme d'abus d'un acte ou Jugement qui n'est pas rapporté.

Quand même l'acte abusif ne seroit pas rapporté, on en peut appeller comme d'abus, s'il y a des indices suffisans qu'il existe. L'Evêque d'Angers ayant appellé comme d'abus en 1638, de la fulmination & exécution d'une Bulle d'exemption de sa Jurisdiction obtenue pour son Eglise Cathédrale, quoiqu'on lui objectât qu'il étoit non-recevable d'appeller d'une fulmination qui n'étoit pas, & de laquelle il ne pouvoit faire apparoir par aucun acte judiciaire fait de l'autorité des Juges à ce délégués par le Pape, néanmoins sur ce qu'il remontra que cette Bulle avoit été apportée en France, promulguée, publiée & épanchée par des copies qu'en avoient fait courir les Intimés, il fut dit qu'il avoit été mal & abusivement promulgué, publié & usé au fait desdites Bulles, par Arrêt du Parlement de Paris de l'année 1638, Fevret. *ibid.*

Ce qu'il faut néanmoins entendre au cas qu'il y ait des vestiges de l'acte abusif, & que l'ancienneté ne fasse pas présumer que tout a été fait dans les regles. Car on ne pourroit point appeller comme d'abus, par exemple, d'une union très-ancienne dont la Bulle ne seroit point rapportée, & dont on n'auroit aucune autre preuve que la possession. Ce point est bien important à remarquer.

10. Quand l'appel comme d'abus est suspensif, ou simplement dévolutif, V. Appel. sect. 2.

SECTION VIII.

Des sources de l'abus.

OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES.

Au Roi seul appartient de déterminer les cas d'abus.

1. Philipp. Probus souhaitoit fort qu'on les déterminât : *Utinam*, dit-il dans ses notes sur la Pragmatique, *per Concilium Tridentinum fiere certum Decretum, quo*

Source : BIU Cujas

casus cognitionis abusuum describerentur, quod si non fiat semper Clericus murmurabit. Fevret, liv. 1, ch. 2, n. 5, vers la fin.

Cet Auteur ne s'adressoit pas à une Puissance compétente, puisque nous avons fait voir que le Roi est le seul Juge de l'abus dans son Royaume, c'est à lui par conséquent à le déterminer.

Aussi le Clergé de France, dans l'art. 16 des Cahiers de l'Assemblée générale de 1606, s'adressa-t-il au Roi pour qu'il lui plût députer telles personnes notables de son Conseil & des Cours souveraines qu'il aviseroit, pour avec ceux qui seroient choisis de leurs Corps regler & éclaircir les cas d'abus, Preuv. ch. 7, n. 28.

Cas d'abus en général.

2. Mais le Roi répondit que ces cas étoient déjà tout déterminés. Les appellations comme d'abus ont toujours été reçues, quand il y a contravention aux saints Décrets, Conciles & Constitutions canoniques, ou bien entreprise sur l'autorité du Roi, sa Jurisdiction, les Loix du Royaume, Droits, Libertés & Priviléges de l'Eglise Gallicane, Ordonnances & Arrêts des Parlemens donnés en conséquence d'icelles; & pour ce qu'il n'est possible de régler & de définir plus particulierement, ce qui provient de causes si générales, Sa Majesté a ordonné à ses Parlemens de tenir très-soigneusement la main à ce que les Ecclésiastiques ne soient troublés en leur Jurisdiction au moyen des appellations comme d'abus.

Au reste, il faut tenir pour maxime en général, que tout ce qui va à troubler l'ordre & la tranquillité du Royaume, & qui contrevient à ses Loix, maximes & usages, est abusif; & que c'est au Roi seul, & à ses Cours à qui il en a confié l'autorité, à connoître de ces abus & les corriger; parce que tout Souverain a été établi de Dieu, pour faire des Loix, les faire exécuter, & pour maintenir l'ordre & la tranquillité dans toute l'étendue de sa Souveraineté. C'est à quoi aussi se réduisent en abrégé tous les articles des Libertés de l'Eglise Gallicane.

Il est impossible de déterminer tous les cas d'abus en particulier.

3. Il est impossible, en effet, d'entrer dans le détail des cas d'abus, c'est une hydre qui a autant de têtes qu'il y a de manieres de ne pas bien user de son pouvoir: *Ab his fontibus*, dit un Docteur, *dimanant infiniti propè modum abusuum rivuli..... ab hoc trunco innumeri surculi, ut non sit ulla sylva cædua feracior, nec seges ulla copiosior, quàm abusuum istud surcularium atque seminarium.*

Auteurs à voir pour connoître les sources de l'abus.

4. Pour connoître plus particulierement les sources d'abus, *v.* l'art. 79 de nos Libertés, ensemble les art. 11, 12 & 34, *v.* aussi Guenois, Confer. des Ord. tom. 1, tit. des appell. comme d'abus, & sur Imbert, Enchirid. ch. 1, Cabassut. *lib.* 4, *cap.* 13, *n.* 1. Les Définit. can. *verb.* Abus, *in princip.* & Fevret, liv. 1, ch. 5, n. 1. Enfin Probus lui-même, ennemis de nos Libertés, est forcé de les reconnoître sur la Pragmatique, tit. *de caus.* §. *si verò*, verb. *in partibus.*

Quatre sources d'abus.

5. Nous allons traiter séparément les quatre sources d'abus marquées dans l'art. 79 des Libertés. 1°. Attentats aux saints Décrets & Canons reçus en ce Royaume. 2°. Attentats aux Concordats, Edits, Ordonnances du Roi, & Arrêts des Parlemens. 3°. Attentats aux Droits, Franchises, Libertés & Priviléges de l'Eglise Gallicane. 4°. Entreprise de Jurisdiction.

ART. I.

Des contraventions aux saints Décrets & Canons reçus en ce Royaume.

Princes Protecteurs du dogme.

1. La disposition des Conciles regarde ou la foi ou la discipline. Il ne peut être en rien dérogé au premier point, puisque la foi est invariable. Les Princes Protecteurs de la foi ont toujours veillé à ce qu'elle fût conservée. Ça été par les soins de Constantin que le premier Concile a été convoqué, ses Successeurs en ont convoqué plusieurs autres, & par le même droit de protection ils ont veillé à ce que la foi fût maintenuë, en protégeant les Evêques, leur procurant toute liberté, empêchant les cabales, les vexations. On en voit des preuves bien sensibles dans M. de Marca *de Concord. Sacerdot. & Imper. lib.* 4, *cap.* 3, *n.* 5. Ils indiquoient les Conciles, & prescrivoient la forme qui se devoit observer; forme nécessaire & qui a toujours fait triompher la vérité sur le mensonge qui ne peut s'accommoder de l'exactitude des régles. Il cite les exemples du Comte Denis envoyé au Conciliabule de Tyr, de Candidien envoyé par Théodose au Concile d'Epheſe, d'Elpidius au second Concile de la même Ville, & de plusieurs Magistrats à celui de Calcédoine.

Deux droits de nos Rois touchant la discipline Ecclésiastique: Protection & legislation.

2. A l'égard des dispositions des Conciles qui regardent la discipline, nos Rois y ont deux droits marqués par Dupuy sur l'article 79 des Libertés; ils sont Protecteurs & Législateurs. Ils ne protégent la discipline prescrite par les Conciles, qu'après qu'elle a été reçue dans le Royaume, comme dit l'article 79; sans cette réception, on ne les observeroit pas, on y dérogeroit impunément: Mais les Rois après la réception des Canons, ont voulu déferer à l'honneur de l'Eglise de les faire observer, comme venant d'elle; & d'un autre côté ils ont conservé le droit de faire des Loix pour les cas qu'elle n'auroit pas prévus.

3. Les attentats contre les saints Décrets sont des abus à cause de l'autorité des Conciles, suivant la doctrine des Conciles de Constance & de Basle reçus en ce Royaume. *Cui, quilibet cujuscumque status, conditionis vel dignitatis etiamsi Papalis existat, obedire tenetur, in his quæ pertinent ad fidem & extirpationem dicti schismatis, & generalem reformationem Ecclesiæ Dei in capite & in membris. Cap. de autorit. sacr. Synod. Basil.* §. *Cui in Pragm.*

Cette doctrine n'a point été abolie avec la Pragmatique-Sanction, elle est demeurée gravée dans nos Libertés, *v.* les articles 5, 40 & 42, & le chap. 12 des Preuv.

Le sentiment des Papes, même de ceux qui ont entrepris de porter leur autorité le plus loin, est conforme à ces maximes: *Privilegia Ecclesiarum SS. Patrum Canonibus instituta & venerabilis Nicenæ Synodi fixa decretis, nulla possunt improbitate convelli, nullâ novitate turbari*, dit Leon I. can. *Privilegia* 2, 25, *quest.* 2, & après lui Hormidas, can. *Servatis* 6, 25, *quest.* 2: *Vices vobis Apostolicæ Sedis eatenùs delegamus, ut inspectis istis, sive ea quæ ad Canones pertinent, sive ea quæ à nobis sunt nuper mandata, serventur.*

Le même Leon, *epist.* 66, dit: *Universæ pacis tranquillitas non aliter poterit custodiri, nisi sua Canonibus reverentia intemerata servetur.* Et Zozime, can. 25, qu. 1, dit aussi: *Contrà Statuta Patrum condere aliquid vel mutare, nec hujus quidem Sedis Apostolicæ potest auctoritas; apud nos enim inconvulsis radicibus vivit antiquitas cui Decreta Patrum sanxere reverentiam.*

Nous laisserons les autres exemples pour ne plus rapporter que ce passage d'Alexandre III. lequel écrit à l'Archevêque de Ravenne, *cap.* 5, *de præscrit. Si quando aliqua tuæ fraternitatis dirigimus quæ animum tuum exasperare videntur, turbari non debes; & infrà: qualitatem negotii pro quo tibi scribitur diligenter considerans, aut mandatum nostrum reverenter adimpleas, aut per litteras tuas quare adimplere non possis, rationabilem causam prætendas: quia patienter sustinebimus, si non feceris, quod pravâ nobis fuerit insinuatione suggestum.*

C'est après le témoignage de tant de Papes, que Geoffroy de Vendôme disoit, opuscul. 11, *de Ordinat. Episc. & de investit. Laic. pag.* 276: *Romanæ Ecclesiæ post Petrum minimè licuit quod Petro non licuit... Romana itaque Ecclesia divinarum scripturarum legem solvere non debet, sed conservare.*

Au reste, *v.* l'art. 5 des Libertés; Coquille en son Traité des Libertés; l'Apostille de Dumoulin sur le chap. *significasti extr. de elect.* ce qui répond aussi au chap. *innotuit, eod.*

Source : BIU Cujas

ABUS. Sect. VIII.

Quels Canons de Conciles ſont reçus dans le Roiaume.

4. Cependant tous les Canons ne ſont pas reçus dans ce Royaume, *v.* l'art. 41 de nos Libertés, pas même des Conciles univerſels, pour ce qui regarde la diſcipline; parce que chaque Pays a ſes mœurs, ſes uſages, ſes louables Coutumes que le conſentement unanime des Peuples, & leur obſervation d'âge en âge ont empêché de changer. *V.* la Pragmat. §. *quæ omnia* 1, *in præm.* & M. de Marca *de Concord. Sacerdot. & Imper. lib.* 2, *cap.* 10, *n.* 8, les can. 3 & ſuiv. diſt. 12.

Les Canons reçus dans ce Royaume ſont principalement ceux des quatre premiers Conciles que S. Gregoire reſpectoit comme les quatre Evangiles, compris dans le Livre appellé *Codex Canonum Eccleſiæ Gallicanæ*, pour les cas qui n'avoient pas été prévus dans le premier.

Ces Canons ſont les pures maximes de la primitive Egliſe dont l'état étoit alors floriſſant, & que nous avons conſervé plus que toute autre Nation.

A ces Canons il faut joindre ceux des Conciles qui ont ſuivi, & qui ont été reçus par les Ordonnances de nos Rois & la Pragmatique, & principalement ceux de Conſtance & de Baſle.

Tout le corps du Droit Canon n'eſt reçu en France, quoiqu'il y ſoit enſeigné.

5. Ce n'eſt pas une raiſon que tout le corps du Droit canonique Romain ſoit reçu en France, parce qu'on l'enſeigne dans les Ecoles. Philippe-Auguſte en 1212 accordant certains privileges à l'Univerſité d'Orléans, & parlant des Loix qui y devoient être enſeignées, dit qu'il ne s'enſuit pas pour cela qu'elles ayent force & autorité de Loi dans ſon Royaume, ſi par ſon autorité elles n'y ont été reçues: *Sicut nec Eccleſia recipit quamplures Canones qui per deſuetudinem abierunt vel ab initio non fuerunt recepti quamvis propter eruditionem legantur.* Florens *in diſſert. Jur. can.* Fevret, liv. 1, chap. 4, n. 25.

Le Décret de Gratien n'a nulle autorité par lui-même, mais il l'emprunte toute de la conformité des Canons qu'il rapporte avec la ſource dont ils ſont tirés, & de la force que ces Canons peuvent avoir, ou n'avoir pas par eux-mêmes.

Le Sexte des Décretales n'eſt pas une autorité à citer, les démêlés de Boniface VIII. avec Philippe-le-Bel l'ont fait rejetter par la France, ſuivant la gloſe de Dom Elias Regnier, ſur le chap. *generali de elect. & elect. poteſt.* Laquelle gloſe ne ſe trouve que dans l'édition de Paris de 1500, pag. 25. *Ideò ſecundum aliquas conſtitutiones iſtius compilationis (Sexti) non fuerunt receptæ in hoc regno propter iſtam controverſiam.* Mais pour parler plus juſte, les Décretales abuſives que cette collection renferme, y ont eu plus de part que ces demêlés de ſon Auteur.

Les Décretales de Grégoire IX. ne ſont regardées que comme des déciſions doctorales qu'on ſuit, ou dont on s'écarte ſuivant qu'elles ſont bonnes ou mauvaiſes.

Regles de Chancellerie Romaine, quelles ſont reçues en France.

6. Pour les regles de Chancellerie Romaine, nous ne connoiſſons en France que celles que nos Rois & les Parlemens ont reçues, & alors nous les obſervons comme des Ordonnances de nos Rois, & non comme des Conſtitutions Papales, ſur quoi voyez l'art. 13 de nos Libertés, & Dumoulin.

ART. II.

De la contravention aux Concordats, Ordonnances, Edits, Déclarations du Roi, & Arrêts des Parlemens.

Nos Rois ont le droit de faire des Ordonnances ſur la diſcipline.

1. Il n'y a point de difficulté que nos Rois n'ayent le droit de faire des Ordonnances, ſoit pour la tuition des Canons & la manutention ou réformation de la diſcipline, ſoit pour l'ordre de la procédure, tant civile que criminelle.

Ce droit de nos Rois ne peut pas être révoqué en doute, puiſque, ſelon M. l'Echaſſier, ils ont en l'Egliſe l'autorité de Joſias, & ſuivant Dumoulin, ils ſont les Evêques externes de leur Royaume.

Les Empereurs Chrétiens ont exercé ce droit.

2. Si l'on conſulte l'Hiſtoire Romaine, on trouve que les Empereurs ont ſucceſſivement uſé de ce droit. Pour ne parler que de Juſtinien, on voit dans ſes Novelles 3, 5, 42, 57, 81, 123, 131 & 138, qu'il a convoqué des Conciles généraux & particuliers, bâti des Temples, ordonné du nombre de leurs Miniſtres, fait des Loix & des Edits, touchant l'établiſſement de la foi, touchant la vie & les mœurs des Eccléſiaſtiques, leurs biens, leurs privileges & leur Juriſdiction. Enfin il n'y a qu'à ouvrir les Codes de Théodoſe & de Juſtinien, pluſieurs de leurs titres ſont des monumens du pouvoir légiſlatif des Empereurs en fait de diſcipline, & de protection en fait des Canons de la foi.

Nos Rois ont exercé ce droit de tout tems.

3. Paſſant enſuite à nos Rois, il ne faut que conſulter le Recueil des Preuves de nos Libertés, où ſe trouvent raſſemblées tant de ſages Loix de nos Rois ſur cette matiere, en y ajoutant néanmoins celles qui ont été faites poſtérieurement, ou qui ſont échapées au Collecteur des Capitulaires des Rois de la ſeconde race qui ont eu force de Loi dans leur tems, & qui ne ſervent à préſent qu'à faire connoître l'ancien état des affaires Eccléſiaſtiques ſous Charlemagne & ſes Succeſſeurs.

Outre tant de Loix modernes que nous avons ſur les matieres Eccléſiaſtiques, l'Ord. de Blois, art. 49 & 50, pour les dixmes, publications des bans, qualités des nommés par le Roi aux Bénéfices; l'Ord. de Charles IX. du 13 Novembre 1572, pour les aumônes, renouvellée par l'Edit de Melun en 1579, art. 11; l'Ord. de Moulins, art. 76, pour les Vicaires & Officiaux; les Déclarations de 1686 & de 1690, pour les portions congrues; enfin celle de 1695, qui renferme le principal de toutes les autres ſur la Juriſdiction Eccléſiaſtique.

Ç'a été vers le tems de la Pragmatique que nos Rois ont uſé de ce droit avec plus d'éclat, parce qu'il y avoit beaucoup de réforme à faire dans l'Egliſe, & en même tems beaucoup d'oppoſition de la part des puiſſances Eccléſiaſtiques à la ſouffrir.

D'abord Charles VI. fit un Edit en 1406, dont parle M. de Marca, *de Concord. Sacerdot. & Imper. lib.* 4, *cap.* 9, *n.* 7

Charles VII. a uſé du même droit dans la Pragmatique; quoique le fond en fût tiré des Conciles de Conſtance & de Baſle, les modifications qui y ſont appoſées ſont des Loix Eccléſiaſtiques faites par le Roi. Il déclare dès le commencement qu'il eſt obligé de donner force de Loi à ces réſolutions du Concile, parce que la divine Providence *poteſtatem Regiam ad hoc inter cætera ordinavit in terris ut Patrum Decreta ſaluberrima ſincerè exequi faceret illibatèque obſervari;* & à la fin de la Pragmatique: *Nos igitur attendentes quod..... Princeps debitor eſt ut veritatem quam audivit à Sacerdotibus..... deffendat, fiducialiter & efficaciter exequatur: Prædictas concluſiones inter Regias & Delphinales ordinationes regiſtrari mandamus.*

Sur quoi il y a deux remarques à faire qui prouvent ſingulierement le droit de légiſlation du Roi en ces matieres.

La premiere, que ces diſpoſitions des Conciles de Conſtance & de Baſle ſont devenues les propres Loix du Roi par les modifications qui y ont été apportées par ſa prudence, & qu'il a eu droit d'y apporter. *Pragmat. Sanct. in præm.* §. *quæ omnia* 11.

La ſeconde, que le Roi ne donne force de Loi à ces Décrets du Concile que du jour de l'acceptation qu'il en a faite; comme il eſt porté par ſa Déclaration de 1441, ſur laquelle M. Pithou, Preuv. des Libertés, ch. 14, n. 2, dit que de cette piéce l'on induit que les Décrets des Conciles généraux pour ce qui regarde la Police, n'ont effet en France qu'après avoir été paſſés par Edits de nos Rois.

C'eſt ſur ce fondement que, quand on preſſa Henry III. pour la réception du Concile de Trente, il répondit que quant à la foi il étoit gardé dans ſon Royaume, & que pour la diſcipline, il y pourvoiroit par ſes Ordon-

Source : BIU Cujas

nances, ce qui fut fait principalement aux Etats de Blois; *v.* Comment. de Dupuy sur l'art. 79 de nos Libertés.

Nos Rois ont droit de convoquer Conciles Provinciaux & Nationaux.

4. Si des exemples & des usages de nos Rois nous passons aux autorités, nous avons l'art. 10 des Libertés, qui porte Les Rois très-Chrétiens ont de tout tems, selon les occurrences & nécessité de leur Pays, assemblé ou fait assembler Synodes ou Conciles Provinciaux & Nationaux, èsquels, entr'autres choses importantes à la conservation de leur Etat, se sont aussi traitées les affaires concernant l'ordre & discipline Ecclésiastique de leur Pays, dont ils ont fait faire Regles, Chapitres, Loix, Ordonnances & Pragmatique-Sanction, sous leur nom & autorité; & s'en lisent encore aujourd'hui plusieurs ès Recueils des Décrets reçus par l'Eglise universelle, & aucuns approuvés par Conciles généraux.

Dans cet esprit le Parlement de Paris dans la remontrance qu'il a faite à Louis XI. sur la défense de la Pragmatique-Sanction, a inseré cet article: *Item* au Roi notre Souverain Seigneur, qui est le principal Fondateur, Protecteur, Gardien & Défenseur des Libertés d'icelle Eglise, quand elle souffre en ces Libertés, appartient assembler & convoquer les Prélats & autres Gens d'Eglise, tant du Royaume que du Dauphiné, & icelle Assemblée faite, appellée Congrégation de l'Eglise Gallicane, présider aux entreprises, lesquelles peuvent être préjudiciables susdites Libertés, remédier comme dit sera ci-après. Biblioth. can. *verb.* Autorité.

Et auparavant, Jean Juvenal des Ursins, Archevêque de Reims, en sa remontrance au Roi Charles VII. pag. 326, disoit: De toutes les personnes Ecclésiastiques qu'il n'y en ait abus, il y en a largement: & comme Chef & la premiere personne Ecclésiastique appellez vos Prélats & ceux de votre sang, & y pouvez pourvoir. Et pour ce que à Chartres aucuns en voulurent faire doute, je me levai & dis: Que l'an 1398 la matiere fut hautement traitée, & conclu, que vous pouvez présider au Conseil de votre Eglise de France, & par leur avis & de ceux de votre sang & Conseil conclure au fait des Libertés & Franchises de votre Eglise, & en faire Loi, Ordonnance & Pragmatique-Sanction, & icelle faire garder. Comment. de Dupuy sur l'art. 3 des Libertés.

Le même dans la même remontrance dit encore: En tant que touche la Loi ou Ordonnance par vous faite touchant l'Eglise, qu'on appelle Pragmatique-Sanction, sur le fait des élections, exactions de finances, &c. Si elle étoit bien gardée & observée, c'est consentir que les Statuts, Ordonnances, Constitutions & Loix des saints Conciles généraux, des saints Peres & de vos prédécesseurs, soient gardés & observés &c. & n'êtes pas le premier Roi qui ait fait telle chose. Car qui bien voit l'Histoire de Philippe le Conquérant, il ordonna le même. Si fit S. Louis qui est Saint & canonisé, & faut dire qu'il fit très-bien, votre pere & autres les ont approuvés, Comment. de Dupuy sur l'art. 10 des Libertés.

Les Papes ont reconnu ce pouvoir de nos Princes, leur ont obéi, & ont prescrit leurs Loix pour regles aux autres. *V.* Biblioth. can. *verb.* Autorité, pag. 118, col. 2.

Ecclésiastiques tenus de se conformer aux Loix du Prince sur la discipline.

5. Ce droit de nos Rois de Protecteurs, même de faire des Loix quant à la discipline, seroit inutile, si les Ecclésiastiques n'étoient tenus de les observer.

La glose de la Pragmatique dit *in prœmio* §. *quæ quidem*, *verb. Salutem: Clericos ad eorum observationem teneri quæ in Reipublicæ favorem cedunt.*

Les Ordonnances pour les procédures civiles ou criminelles comprennent les Ecclésiastiques aussi bien que les autres.

C'est pour cela que le Clergé dans l'Assemblée de 1606 a ordonné, qu'à l'égard des crimes pour la punition desquels on procéde extraordinairement, l'Official seroit tenu garder l'Ordonnance de 1539, & observer toutes les formalités nécessaires avant de procéder aux Jugemens.

Abus. Sect. VIII.

Aussi M. de Marca *de Concord. Sacerd. & Imper. lib.* 4, *cap.* 19, *n.* 6, a remarqué qu'on voyoit peu de Décrets pour la formalité des Jugemens dans les Conciles, parce que les Evêques suivoient en cela le droit des Princes.

Ainsi de l'obligation des Ecclésiastiques de suivre les Loix du Prince en matiere de discipline, il suit que la transgression de ces Loix est un abus qui est réformé par l'appel comme d'abus.

Ecclésiastiques ne doivent contrevenir aux Arrêts des Cours.

6. Les Arrêts & Reglemens des Cours souveraines ne peuvent non plus être mépriſés sans abus, par la raison que les Cours souveraines jugent *vice sacra*, *vice Principis*, qu'elles sont les Interpretes de ses Ordonnances, comme le Préteur chez les Romains; qu'elles peuvent faire des Reglemens, & que ces Reglemens qui font partie de notre Droit François ne peuvent être mépriſés par les Juges Ecclésiastiques, sans abus.

Ainsi le Juge d'Eglise doit avoir attention à ne point violer les Arrêts & Reglemens des Cours souveraines, ni connoître d'affaires dont elles soient saisies.

Bourdin sur l'Ordonnance de 1539, dit que c'est un moyen d'abus, si le Procès étant pendant pardevant le Juge Lay, le Juge Ecclésiastique au préjudice d'icelui, vouloit entreprendre quelque chose, *V.* du Luc, *placit. lib.* 2, *tit* 3, *art.* 8. Ce que nous venons de dire, quand les Cours souveraines son saisies, doit s'entendre pareillement des autres Juges Laïcs inférieurs.

Art. III.

Des contraventions aux Droits, Franchises, Libertés & Privileges de l'Eglise Gallicane.

V. Libertés.

Nos Libertés sont Droit commun.

1. Ce que nos Peres ont appellé Libertés de l'Eglise Gallicane, & dont ils ont été si fort jaloux, ne sont point passe droits ou privileges exhorbitans, mais plutôt franchises naturelles & ingénuités ou droits communs, *quibus*, comme parlent les Prélats du grand Concile d'Afrique, écrivant sur pareil sujet au Pape Célestin, *nulla Patrum definitione derogatum est Ecclesiæ Gallicanæ*, èsquels nos Ancêtres se sont très-constamment maintenus, & desquels partant n'est besoin de montrer autre titre que la retenue & naturelle jouissance, *v.* Dupuy sur les Libert. art. 2 & 3.

Nos Libertés sont les anciens Canons.

2. Nos Libertés ne sont point des Privileges Apostoliques, ou des exceptions au Droit commun, comme quelques personnes ou ignorantes ou prévenues l'ont avancé; elles ne sont autre chose que les anciennes dispositions Conciliaires & Sanctions canoniques qui forment l'ancien Droit commun de l'Eglise, & dans l'usage desquels l'Eglise de France a sçu se maintenir, en rejettant toutes les nouveautés dangereuses; c'est le tableau que font de nos Libertés tous les Auteurs qui ont travaillé sur cette importante matiere.

Le mot *Liberté* est ancien, signifie la Liberté de l'Eglise.

3. M. l'Echassier dans son Traité de la Liberté ancienne & canonique de l'Eglise Gallicane, dit que ce mot *Libertés* n'est point de récent usage; puisqu'il est dans le troisieme des quatre premiers Conciles œcuméniques qui le répete deux fois, & le dit consister au Droit Apostolique, aux Statuts des Peres & Coutumes anciennes de l'Eglise: Depuis ce tems, ajoute cet Auteur, l'Eglise Gallicane d'âge en âge, a mis la défense si constamment & avec tant de persévérance en ses droits anciens, qu'enfin ils ont été appellés du nom même de la Liberté de l'Eglise.

C'est aussi ce que dit Coquille dans les Traités qu'il a faits de nos Libertés.

On trouve la même chose dans deux endroits de Mornac, sur la Loi 2, *cod. de summ. Trinit.* & sur la Loi 12, *cod. de Sacros. Eccles.*

L'Eglise du Royaume est régie par le Droit canonique ancien.

4. Enfin tous les monumens concourent pour annoncer cette vérité, que nos Libertés ne consistent que dans l'observation des anciens Décrets & des anciennes Sanctions canoniques, comme le dit Saint Louis dans sa

Source : BIU Cujas

ABUS. Sect. VIII.

Pragmatique de 1268, art. 4, où il veut que l'Egliſe de ſon Royaume ſoit régie par le Droit canonique ancien : *Secundùm diſpoſitionem, ordinationem ſacrorum Conciliorum Eccleſiæ Dei atque inſtitutionem ſanctorum Patrum.*

La dérogation à nos Libertés eſt un abus.

5. Nos Libertés étant l'ancien Droit de l'Egliſe oppoſé de tout tems aux nouveautés, on voit que la dérogation à ces Libertés eſt un abus ; puiſque ne les pas obſerver, c'eſt rétablir ou introduire des nouveautés contraires à la ſainteté des anciens Canons, contre leſquelles elle nous préſerve ; & que ne les pas réformer par la voye de l'appel comme d'abus, ce ſeroit perdre tout le fruit des travaux de nos Ancêtres, & dégénérer lâchement.

Tout abus déroge à nos Libertés.

6. On peut même dire qu'il ne ſe commet point d'abus, en quelque maniere que ce ſoit, qui ne déroge à nos Libertés, puiſque tout abus, ou attaque les anciens Canons, ou la Juriſdiction temporelle de nos Rois ; & que nos Libertés conſiſtent : 1°. En l'Obſervation des anciens Canons auſquels il ne peut être dérogé, art. 5. 2°. En l'Obſervation de la maxime établie dans l'art. 4 ſur le temporel de nos Rois ; c'eſt donc-là la ſource d'abus la plus générale : on pourroit dire la ſeule & unique qui renferme toutes les autres.

ART. IV.

De l'entrepriſe de Juriſdiction.

Juriſdictions ſpirituelle & temporelle, diſtinctes également établies de Dieu. Toutes deux indépendantes.

1. Rien n'eſt mieux établi que la diſtinction de la Juriſdiction ſpirituelle & temporelle : *Duo ſunt quibus principaliter mundus hic regitur, autoritas ſacra Pontificum, & regalis Poteſtas*, dit le Pape Gelaſe I. à l'Empereur Anaſtaſe. Ce Canon eſt rapporté en cent endroits différens, & notamment adopté par les Papes qui l'ont inſéré dans le corps du Droit canonique de Gratien, *can.* 8, *diſt.* 10, & *can.* 6 & 10, *diſt.* 96 : *Epiſcopos Regibus in temporalibus rebus, & Reges Epiſcopis in ſpiritualibus ſubjectos eſſe debere*, Gelaſe I. *in epiſt. ad Anaſtaſ. & Nicol. I. ad Michaëlem.*

Ces deux puiſſances ſont également établies de Dieu, *Sacerdotium & Imperium ex uno eodemque principio procedunt.*

Elles ſont toutes deux diſtingées : *Sic Deus actibus propriis & dignitatibus diſtinctis utriuſque poteſtatis Officia diſcrevit, ut Chriſtiani Principes pro æternâ vitâ Pontificibus indigerent, & Pontifices pro curſu temporalium imperialibus legibus uterentur*, diſoit le Pape Nicolas à l'Empereur Michel, *dict. can.* 6, *diſt.* 96.

Elles ſont toutes deux indépendantes, comme diſoit un Procureur Général du Parlement de Paris, il y a trois cens ans : *Duas illas Juriſdictiones quibus principaliter mundus regitur adeo fuiſſe ab invicem ſeparatas, diſtinctas ac diviſas, ita ut neutro alteri ſubeſſet, cum Rex in terris nullum in temporalibus ſuperiorem haberet.*

C'eſt la confuſion de ces deux puiſſances, & le plus ſouvent l'uſurpation que l'Eccléſiaſtique a faite ſur le Laïc, qui operent l'abus.

Nos Rois ne reconnoiſſent de Supérieur au temporel que Dieu.

2. C'eſt une maxime inébranlable en France, que nos Rois ne reconnoiſſent de Supérieur au temporel que Dieu ; c'eſt de lui qu'ils ont reçu l'épée & le ſceptre. Le chap. 7 des Preuv. de nos Libertés, en renferme des monumens autentiques en grand nombre.

Entrepriſes par les Papes ſur l'autorité des Rois, repouſſées.

3. Cependant il s'eſt trouvé pluſieurs Papes qui ont voulu établir la maxime contraire ; mais leurs prétentions ſont très-modernes dans l'Egliſe, & ont toujours été ſans ſuccès.

L'Hiſtoire remarque que Grégoire VII. a preſqu'été le premier qui a voulu établir la puiſſance abſolue des Papes, non ſeulement ſur le ſpirituel, mais encore ſur le temporel ; ce fut lui qui dans ſes deux Bulles d'excommunication contre l'Empereur Henry IV. des années 1076 & 1080, uſa de ces termes envers les Archevêques, Evêques & Prélats d'Allemagne : *Agite nunc quaſi Patres & Principes ſanctiſſimi ut omnis mundus intelligat & cognoſcat quia ſi poteſt in cœlo ligare & ſolvere poteſtis in terrâ Imperia, Regna Prncipatus, Ducatus, Marquionatus, Comitatus & omnium hominum poſſeſſiones pro meritis unicuique tollere & concedere ; ſi enim ſpirituales judicatis, quid de ſæcularibus non poſſe credendum eſt ?*

Boniface VIII. dont les différends avec la France ſous Philippe-le-Bel ont ſi fort éclaté ſur ce ſujet, n'a pas craint de dire : *Porrò ſubeſſe Pontifici omnem humanam creaturam declaramus, dicimus, definimus & pronuntiamus omninò eſſe de neceſſitate ſalutis.*

La réponſe à ces prétentions faſtueuſes eſt écrite dans cette humble confeſſion de Saint Grégoire à l'Empereur Maurice : *Ego indignus pietatis veſtræ famulus Dominis meis loquens, quid ſum, niſi pulvis & vermis.*

Mais il n'eſt pas beſoin de chercher d'autre réponſe à ces chimériques prétentions, que la rétractation faite par Clément V. au Concile de Lyon, *in Clementin. meruit, de privileg.* de la conſtitution vraiment extravagante, *unam ſanctam*, de Boniface VIII. Rétractation ſolemnelle qui a été envoyée en France, & enregiſtrée dans les Cours ſouveraines, & qui même a été portée juſqu'à faire effacer des Regiſtres Pontificaux, les Brefs & Reſcrits que Boniface y avoit fait inſérer contre l'honneur & la dignité du Roi.

Les prédéceſſeurs de Philippe-le-Bel avoient témoigné la même fermeté. Saint Louis exhortant les Eccléſiaſtiques de France de bien regler le ſpirituel, les aſſura que de ſa part il ſçauroit bien maintenir & régir ſon temporel.

Philippe-Auguſte en 1202, preſſé par le Pape de faire la tréve avec ſes ennemis, & menacé des cenſures de l'Egliſe à ce ſujet ; répondit que s'agiſſant du temporel, il n'avoit à obéir qu'à lui-même, & qu'il feroit ce qu'il trouveroit bon & expédient par l'avis de ſon Conſeil. Du Tillet dans ſes Mémoires rapporte cette autre réponſe de Philippe-le-Bel à Boniface : Qu'il étoit prêt d'obéir au Saint Siege Apoſtolique pour le ſalut de ſon ame & de la ſpiritualité, mais qu'il ne reconnoiſſoit pardeſſus lui que Dieu, quant au régime du temporel de ſon Royaume, & n'entendoit l'aſſujettir ou ſoumettre à perſonne vivante pour raiſon dudit temporel, ains le manier, pourſuivre & juſtifier comme le Créateur lui en donneroit connoiſſance de l'utilité ou dommage.

Conſéquences du principe, que le Pape n'a aucun droit ſur le temporel des Rois.

4. De ce principe, que le Pape n'a rien ſur le temporel du Roi, ſe tirent une infinité de conſéquences importantes, qui ſont marquées dans nos Libertés.

Par Arrêt du 6 Mai 1665, il a été fait défenſes d'imprimer ou publier aucune Bulle, ou Bref du Pape, ſans Lettres Patentes du Roi, ou permiſſion des Magiſtrats. Il y a pluſieurs autres Arrêts qui ont fait pareilles défenſes.

Diſtinction des deux puiſſances par Loyſeau.

5. Nous remarquons avec Loyſeau des Seigneur. chap. 15, n. 1, les vrayes différences des deux Juriſdictions, la Spirituelle eſt le Sacerdoce, Hierarchie ou Etat Eccléſiaſtique qui adminiſtre les choſes ſacrées ; la Temporelle eſt l'Empire, la Monarchie ou Etat politique, qui gouverne les choſes humaines & profanes. Chacune d'elles a ſon objet ſéparé, *ut Reges præſunt in cauſis ſæculi, ita Sacerdotes in cauſis Dei.* Chacun a ſon pouvoir diſtinct : *Regum eſt erogare corporalem pœnam ; Sacerdotum ſpiritualem inferre vindictam.* Bref, chacun a ſon pouvoir à part, *ut non ſine cauſâ Magiſtratus gladium portat, ita non ſine ratione claves regni cœlorum Sacerdotes accipiunt, Nov.* 6, *in princ. can. Duo ſunt* 10, *diſt.* 96, & *can. nos* 41, §. *ſed notandum, cauſ.* 2, *q.* 7.

La Juſtice contentieuſe Eccléſiaſtique, vient du Prince. La puiſſance des clefs n'a lieu que ſur les ames.

6. Ce même Auteur partant de ce grand principe conclut, n. 31, avec Joann. Galli en ſa queſt. 176, que la Juſtice contentieuſe de l'Egliſe, en la forme & au pouvoir qu'elle eſt à préſent dans toute la Chrétienté, *non eſt à clavibus*, c'eſt-à-dire, qu'elle n'eſt pas proprement de droit divin, mais plutôt de droit humain poſitif, provenant principalement de la conceſſion ou permiſſion des Princes temporels. Il ajoute, n. 32 & ſuiv. que la puiſſance

Source : BIU Cujas

puiſſance des clefs a la collation des Sacremens ; & la Juſtice pénitentielle, c'eſt-à-dire, l'injonction de la pénitence & l'excommunication ; que la parfaite Juriſdiction emporte une contrainte préciſe & formelle, qui dépend proprement des Princes de la Terre ; & que nos ames ſur leſquelles s'étend proprement la puiſſance Eccléſiaſtique, ne ſont ſuſceptibles de la contrainte préciſe, mais ſeulement de la contrainte excitative, qui s'appelle proprement Perſuaſion, *v.* Juriſdiction.

L'Egliſe a long-tems ſubſiſté ſans Juriſdiction proprement dite.

7. L'Egliſe a long tems ſubſiſté ſans avoir cette ample Juſtice qu'elle exerce maintenant ; quoique la primitive Egliſe ne laiſſât pas de connoître, 1°. Des différends de la foi & de la Religion : *Quando unquam auditum eſt in cauſâ fidei Laïcos de Epiſcopo judicaſſe, S. Ambroſ. ad Theodoſ. Epiſt.* 32. 2°. Des différends d'entre les Chrétiens par voye d'arbitrage, *v. S. Auguſt. Confeſſ. cap.* 5, *& in Pſalm.* 119 ; v. *leg.* 7, *cod. de Epiſcop. audient.* 3°. Elle avoit la cenſure & correction des mœurs parmi les Chrétiens : *Exhortationes, caſtigationes & cenſura Divina, Tertul. Apologet.* D'où il ſuit que les Eccléſiaſtiques n'avoient pas la Juſtice parfaite, que le Droit appelle *Juriſdictio ;* mais ſeulement celle qu'il appelle *notio, judicium, judicatio, audientia*, ce qui eſt bien différent de la Juriſdiction : *Nam notionis nomen ad eos pertinet qui Juriſdictionem non habent, ſed habent de quâvis aliâ cauſâ notionem, leg.* 5, *ff. de rejuſdicatâ :* C'eſt pourquoi le titre qui traite de la Juſtice Eccléſiaſtique, eſt intitulé, au Code de Juſtinien, *de Epiſcopali audientiâ* ; au Code Théodoſien & en la Novelle de Valentinien, *de Epiſcopali judicio*, & non pas *de Epiſcopali Juriſdictione*, comme Cujas l'a remarqué. Et quoique la Juſtice de l'Egliſe ait été grandement augmentée, quant à la matiere & au pouvoir extérieur, comme on le verra ci-après, l'on obſerve encore aujourd'hui, que les Juges Eccléſiaſtiques ont ſeulement pouvoir d'entendre les Parties, & décider leurs différends ; mais non pas de leur faire droit abſolument, en réduiſant les Jugemens à cet effet ; c'eſt à-dire, qu'ils ſont obligés d'implorer le bras ſéculier pour mettre leurs Sentences à exécution hors de leur Auditoire, appellé Prétoire ; l'Egliſe n'ayant jamais eu, & n'ayant point encore de Territoire, *id eſt jus terrendi, leg. Pupillus*, § *territorium, ff. de verbor. ſignific.* ni par conſéquent de parfaite Juriſdiction.

L'augmentation de la Juſtice Eccléſiaſtique, quant à la matiere & au pouvoir extérieur, vient du Prince & de la ſoumiſſion volontaire des Peuples.

8 Cette grande augmentation de la Juſtice Eccléſiaſtique, quant à la matiere & au pouvoir extérieur, vient de la conceſſion des Souverains & de la ſoumiſſion volontaire des *Peuples.*

La premiere prétendue Loi qui ait établi la Juriſdiction Eccléſiaſtique contentieuſe, c'eſt celle de Conſtantin, laquelle eſt la plus avantageuſe qui ait jamais été en ce point. Si c'eſt celle qu'on trouve à la fin du Code Théodoſien, elle porte qu'en toute matiere, & qui plus eſt, en tout état de cauſe, les deux Parties peuvent demander le renvoi devant l'Evêque, lequel ne peut être refuſé, quoique l'autre Partie s'y oppoſe ; & que la Sentence de l'Evêque ſera exécutée par le Magiſtrat ſans contredit, ou empêchement quelconque.

Quoique cette Conſtitution ſoit célebrée par les anciens Auteurs de l'Hiſtoire Eccléſiaſtique, *v. Sozom. lib.* 1, *cap.* 9. *Nicephor. lib.* 7, *cap.* 46, & autres, renouvellée par Charlemagne en ſes Capitulaires, & canoniſée par Gratien, *can. quæcumque* 7, *cauſ.* 1. *, q.* 11 l'on ne doute plus qu'elle ne ſoit ſuppoſée auſſi bien que la donation du même Conſtantin. En effet, on voit qu'elle a été ajoutée au Code Théodoſien, en lieu ſuſpect, comme l'obſerve Loyſeau, *ibid. n.* 48, c'eſt-à-dire, tout à la fin, intitulée de ces termes : *Hic titulus deerrabat à Codice Theodoſiano* ; elle y eſt rapportée ſans Conſul, ou datte de l'année. On y voit auſſi au même endroit une Loi toute contraire, qui porte que les Evêques n'auront juſtice que des matieres de Religion, & que les autres procès des Eccléſiaſtiques ſeront terminés par le Juge ordinaire ; & il n'y a pas d'apparence que Théodoſe eût mis dans ſon Code une Loi toute contraire à la ſienne, auſſi les Loix des Succeſſeurs de Conſtantin, quoique faites en faveur des Eccléſiaſtiques, ne leur attribuent pas à beaucoup près une telle Juriſdiction.

Suivant la Novelle 12 de Valentinien, *de Epiſcop. judicio*, l'Egliſe n'a point de Juriſdiction ; ſuivant le Code Théodoſien, elle ne peut connoître que des matieres de Religion ; & du tems d'Arcadius & Honorius, l'Egliſe n'avoit que ſa primitive notion de connoître par forme d'arbitrage, *leg.* 7, *cod. de Epiſcop. audient.* encore la lui conteſtoit-on ; c'eſt pourquoi ces deux Empereurs les y ont maintenus, *dict. leg.* 7, & en la Loi 8, ils veulent qu'on ne puiſſe pas apeller des Sentences des Evêques.

Juſtinien a fort augmenté la connoiſſance des Evêques, *Nov.* 83 & 123. Il accorde même aux Religieux & Religieuſes, par ſa Novelle 79, le privilege de ne plaider aucunement devant les Juges Laïcs.

Charlemagne rappelle la prétendue Conſtitution de Conſtantin, & veut que les Clercs & les Laïcs puiſſent demander leur renvoi devant l'Evêque, *capitul.* 281, *lib.* 6. Frederic a accordé aux Eccleſiaſtiques le privilege de ne pouvoir être traduits devant le Juge Laïc, tant au civil qu'au criminel, *Authent. Statuimus, cod. de Epiſc. & Cleric.* Mais il y a grande apparence que cette Loi de Charlemagne n'a pas été long-tems en uſage en France, au moins à l'égard des cauſes des Laïcs ; car on trouve en la Chronique de Saint Denis que Louis le Débonnaire ſon fils, ſur le murmure du peuple, à l'occaſion des entrepriſes des Eccléſiaſtiques, réduiſit leur Juriſdiction à l'ancienne coutume.

Pourquoi la Juriſdiction Eccléſiaſtique s'étoit tant accrue en France.

9. Néanmoins par ſucceſſion de tems, la Juſtice Eccléſiaſtique s'accrut merveilleuſement en France. Loyſeau, n. 51, en rapporte les raiſons qui ſont qu'on avoit meilleure juſtice des Eccléſiaſtiques à cauſe de leur ſuffiſance, n'y ayant preſqu'eux en France qui fuſſent lettrés ; qu'on étoit traité plus doucement, l'Egliſe ne pouvant condamner à la peine de ſang, ni en l'amende ; qu'en Cour Laye, on ne condamnoit point aux dépens, juſqu'au tems de Charles-le-Bel, qui abolit cette coutume en 1314, & encore fallut-il renouveller cette Ordonnance par Philippe de Valois & Charles V ; au lieu qu'on voit qu'en Cour Eccléſiaſtique la condamnation aux dépens avoit lieu dès le Concile de Tours tenu en 1258 ; qu'enfin les Seigneurs ſe ſoucioient peu de maintenir leur Juſtice qui leur étoit onéreuſe, attendu qu'on l'exerçoit gratuitement, & qu'il n'y avoit point de dépens. *Ainſi* chacun tenoit pour grand privilege à être de la Juſtice Eccléſiaſtique.

Les Juges Eccléſiaſtiques de leur part attiroient à eux la connoiſſance de toutes les affaires ſous différens prétextes. Loyſeau, *ibid.* n. 58 & ſuiv. rapporte leurs principales entrepriſes. Ils mettoient au nombre des Clercs tous ceux qui avoient eu la tonſure, quoiqu'ils fuſſent mariés. Les meubles des Clercs étoient auſſi attribués à leur Juſtice, à cauſe de la maxime *mobilia perſonam ſequuntur* ; ils ſoutenoient que toute cauſe, ſoit entre Eccléſiaſtiques ou Laïcs, où il y avoit mauvaiſe foi, & par conſéquent péché, étoit de leur Juriſdiction : De même quand il s'agiſſoit de l'exécution des contrats, à cauſe du ſerment, qui par le ſtyle des Notaires y eſt inſeré.

Ils ſoutenoient par ſemblable raiſon, que la connoiſſance des teſtamens leur appartenoit, comme étant une matiere de conſcience ; ils s'en diſoient même naturels exécuteurs, parce que le corps du défunt teſtateur étoit laiſſé à l'Egliſe pour la ſépulture ; & l'Egliſe étoit ſaiſie de ſes meubles pour acquitter ſa conſcience, & exécuter ſon teſtament. Ils refuſoient même d'enterrer les morts ſi on ne leur mettoit leur teſtament en main, ou ſans un mandement ſpécial de l'Evêque ; ce qui donna lieu à un Arrêt de l'an 1407, contre l'Evêque d'Amiens & les Curés d'Abbeville, qui ordonna que les inteſtats ſeroient inhumés ſans contredits, & ſans mandement particulier de l'Evêque ; & ſouvent les héritiers pour ſauver l'honneur du défunt décedé ſans teſter, deman-

Source : BIU Cujas

doient permiſſion de teſter pour lui *ad pias cauſas ;* ce que les Juges Eccléſiaſtiques n'avoient garde de refuſer.

Sous le prétexte de la connexité, ſi de pluſieurs co-détempteurs, co-héritiers ou co-débiteurs, il y en avoit un qui fût Clerc, ils diſoient que ce privilegié attiroit devant eux toutes les autres Parties.

Sous le prétexte de la reconvention, ils attiroient auſſi à eux toutes les affaires, ſoutenant que tous incidens ſurvenus aux procès commencés devant eux, s'y devoient terminer.

Ils prétendoient que tous les procès difficiles, & où les Juriſconſultes étoient partagés, leur étoient dévolus; que c'étoit à eux à ſuppléer à la négligence ou ſuſpicion du Juge Lay; que toutes les cauſes des perſonnes miſérables leur appartenoient; enfin ils prétendoient avoir la connoiſſance de pluſieurs crimes qu'ils diſoient Eccléſiaſtiques.

Entrepriſes Eccléſiaſtiques retranchées.

Toutes ces entrepriſes des Eccléſiaſtiques n'ont bien été retranchées que par l'Ordonnance de 1539. Au reſte, voyez la Bibliot. Can. *verb.* Juſtice & Juriſdiction, où ſont pluſieurs choſes importantes & curieuſes, entr'autres l'Edit du Roi du mois de Mars 1682, ſur la déclaration du Clergé, regiſtré au Parlement de Paris le 23 du même mois, & ce qui a ſuivi ce fameux Edit. Qu'il ſoit dit en paſſant, que s'il regne de la confuſion, & s'il y a pluſieurs choſes inutiles dans la Bibliot. Canon. de Bouchel, & dans les Additions de Blondeau, il s'y trouve en récompenſe beaucoup de monumens précieux.

ACCEPTATION, RÉPUDIATION.

SOMMAIRE.

SECT. I. *De l'Acceptation.*
SECT. II. *De la répudiation ou renonciation.*

SECTION I.

De l'acceptation.

V. COLLATION, *v.* DEMISSION.

Dans quel tems on doit accepter un Bénéfice électif-confirmatif.

1. L'acceptation d'un Bénéfice électif-confirmatif, ſe doit faire dans le mois, du Perray Moy. Can. tom. 1, chap. 29, n. 1. De même dans les Collations ſur démiſſion, *v.* Démiſſion, *v.* Poſſeſſion, ſect. 1, n. 9.

De l'acceptation expreſſe ou tacite, en cas de réſignation en Cour de Rome.

2. En réſignation en Cour de Rome, l'acceptation expreſſe eſt lorſque le Réſignataire eſt préſent à la réſignation, & qu'il l'accepte; cette acceptation le lie au Bénéfice, & s'il venoit à mourir depuis la datte des Proviſions, le Bénéfice ſeroit vacant par ſa mort.

L'acceptation tacite, eſt quand le Réſignataire n'a pas ſigné la procuration, mais a fait l'envoi en Cour de Rome; mais *v.* Procuration.

Si la réſignation eſt chargée d'une penſion, le Pape déroge à la regle *de non præſtando conſenſum*, s'il ne paroît pas de conſentement de la part du Réſignataire, & alors le Réſignataire ne s'engage pas à la penſion; & ſi l'acceptation n'eſt pas expreſſe, le Réſignataire ne s'engage à la penſion que par la priſe de poſſeſſion en perſonne, ou par un fondé de procuration ſpéciale; du Perray, *eod.* n. 3. *v.* Dupineau, Conſult. 37, qui traite ſçavamment cette queſtion.

Pourvu par l'Ordinaire ne peut réſigner ſans avoir accepté.

3. Celui à qui *non requirenti nec præſenti*, il a été donné des Proviſions par le Collateur ordinaire, & qui ne les a point acceptées, n'eſt pas cenſé Titulaire du Bénéfice qui n'a point fait d'impreſſion ſur ſa tête. Cependant il peut tranſmettre ſon droit, parce que l'acte même de la réſignation qu'il en fait renferme une acceptation tacite qu'on doit regarder comme ſuffiſante.

Effets de l'acceptation ſur proviſions de l'Ordinaire, ſoit perſonnelle ou réelle.

4. L'acceptation d'un Bénéfice conferé par le Collateur ordinaire, ſe peut faire par le conſentement donné par le Pourvu aux Proviſions qui lui ſont données; elle s'appelle perſonnelle, & ſert ſeulement à couvrir la vacance de droit, ou elle ſe peut faire par la priſe de poſſeſſion, qui eſt une acceptation réelle, & ſert à remplir la vacance de fait & à s'obliger aux charges; du Perray, *eod.* ch. 29, n. 8.

Comment ſe fait l'acceptation perſonnelle.

5. L'acceptation perſonnelle ſe peut faire, ou avant la Proviſion, ou dans le tems de la Proviſion, ou depuis la Proviſion. Quand on confere *requirenti*, c'eſt une acceptation qui ſe forme par la préſence du Collateur & du Pourvu; ſi le Collataire eſt abſent, il accepte *præſtando conſenſum*; du Perray, *eod.* ch. 9, n. 8.

De la néceſſité de l'acceptation de la Collation faite à un abſent.

6. L'acceptation de la collation faite à un abſent, eſt abſolument néceſſaire pour lui donner de la force & de la vertu, & avoir un droit acquis; c'eſt l'acceptation qui forme le lien entre le Bénéfice & le Bénéficier, & non pas abſolument la poſſeſſion; car l'on peut faire une réſignation *poſſeſſione nondum acceptâ. Per collationem abſenti factam, jus non acquiritur, niſi abſens eam ratam habuerit, cap. ſi tibi abſenti, de præbend. 6°. Nullæ poteſt eſſe proviſio Beneficii, niſi duobus concurrentibus, Collatore & eo cui confertur Beneficium*; du Perray, *eod.* Moy. Can. tom. 1, ch. 29 n. 9.

L'acceptation ne ſe préſume, excepté en proviſion de Cour de Rome.

7. L'acceptation de la collation faite *abſenti & non requirenti* doit être prouvée, la ſeule préſomption ne ſuffiroit pas : *Non præſumitur ſcientia niſi doceatur, reg.* 47, *de reg. jur. in 6°.* Louet, *de public. Reſign.* n. 328. Il en eſt autrement des réſignations & autres proviſions en Cour de Rome, qui ne ſe donnent qu'à la réquiſition d'un Orateur qui demande le Bénéfice & qui l'impetre; en ce cas l'acceptation tacite & la préſomption de l'acceptation eſt ſuffiſante, Louet; *eod* n. 249.

Abſent pourvû par l'Ordinaire doit être mis en demeure d'accepter ou renoncer.

8. Le Collataire abſent doit être averti pour accepter, & l'Ordinaire ne peut point donner le Bénéfice à un autre qu'il n'ait mis l'abſent en demeure d'accepter ou de renoncer; du Perray, *eod.* ch. 29, n. 11, *in fin.*

Par Arrêt du Grand Conſeil du 17 Mars 1723 rendu au rapport de M. Perelle, il a été jugé que l'acceptation d'un Pourvu après les ſix mois des Proviſions, étoit bonne & valable, & préferable à des Proviſions intermédiaires.

L'acceptation de la Collation de l'Ordinaire doit être faite dans les ſix mois.

9. L'acceptation de la collation de l'Ordinaire doit être faite dans les ſix mois de la vacance, *aliàs Collator poſſet ſibi tempora prorogare*, & empêcher la dévolution, du Moulin ſur le chap. *ſi tibi abſenti, de præbend. in 6°.* Mais faute par le Pourvu d'avoir accepté ou pris poſſeſſion dans les ſix mois, les Proviſions données ſous ſon nom ne ſont nulles que lorſqu'il y a fraude. C'eſt le cas de l'Arrêt du 23 Novembre 1689 cité par du Perray, Moy. Can. tom. 1, ch. 29, n. 7.

Collation à un abſent *non requirenti* n'empêche la prévention.

10. Une telle collation faite à un abſent *non requirenti*, ne lieroit pas les mains au Pape, & n'empêcheroit pas la prévention même dans les ſix mois, ſi le Collataire vient à répudier.

SECTION II.

De la répudiation ou renonciation.

Quand la répudiation eſt faite avant l'acceptation.

1. Quand la répudiation eſt faite avant l'acceptation, le Réſignant demeure en poſſeſſion du Bénéfice reſigné, Molin. *de public. num.* 245. *Non enim tituli & poſſeſſionis ulla fit mutatio*, Louet, *ibid.* Il en eſt de même dans les élections : *Cùm enim hæc repudiatio non fit genus vacandi, ſed remotio obſtaculi*, Molin. *de veriſim. notit. abit. n.* 96.

Répudiation par rétroceſſion, & quand elle cauſe la Régale.

2. La répudiation avant l'acceptation ſe peut faire par le Réſignataire en faveur du Réſignant par une rétroceſſion, du Perray, *eod.* Moy. Can. tom. 1, ch. 29, n. 14. Suivant le même Auteur la répudiation du Réſignataire faite avant la mort de l'Evêque, couvre la regle; c'eſt *bonus dolus*, du Perray, *eod.* n. 17.

3. Les actes de répudiation, ou refus d'accepter des réſignations, doivent être faits devant un Notaire Royal Apoſtolique, art. 5 de l'Edit de création des Notaires Apoſtoliques du mois de Décembre 1691. Doivent auſſi être inſinués, ſuivant les articles 11 & 14 de l'Edit des Inſinuations, du mois de Décembre 1691, *v.* Inſinuation.

Source : BIU Cujas

ACCUSATION, ACCUSÉ.

V. Mon Traité des Matieres Criminelles, part. 2, chap. 6.

ACTE CAPITULAIRE.

V. DÉLIBÉRATION.

ACTE DE PRÉSENTATION OU NOMINATION.

L'acte d'exhibition mis par l'Ordinaire au bas de la présentation, sans Témoins, est nul, & n'empêche la prévention.

L'acte mis par le Grand Vicaire au bas de la présentation & nomination du Patron en cette forme : *Præsentes litteræ fuerunt nobis exhibitæ die.... mensis..... anno Dom.....* est nul & d'une nullité radicale & absolue, & n'empêche point la prévention du Pape, lorsqu'il n'est pas dans la forme prescrite par l'art. 9 de l'Edit de 1646, qui exige deux Témoins dans les actes de provision, aussi-bien que dans ceux de présentation, à peine de nullité, suivant du Perray, Moy. Can. tom. 1, ch. 17, n. 14 & suiv. *v.* Prévention.

ACTIONS.

Actions dont les Juges d'Eglise connoissent en matiere civile, *v.* Officiaux.

Quant aux crimes ou délits des Ecclésiastiques, *v.* Délit.

ADMINISTRATION DES BIENS D'EGLISE.

V. ALIÉNATION.

Evêques premiers Administrateurs des biens d'Eglise.

1. Les Evêques étoient originairement les premiers & principaux Administrateurs des biens de leurs Eglises, Can. des Apôtres, can 41, Concile d'Antioche en 341, can. 25; & en cas d'abus de leur pouvoir dans cette administration, ils étoient tenus d'en rendre compte dans le Synode de la Province. L'on voit encore aujourd'hui des vestiges de cette ancienne discipline, en ce que les Evêques ne peuvent pas aliéner les biens de leurs Eglises ou Evêchés sans le consentement du Chapitre, *v.* Aliénation.

Cependant à l'exemple des Apôtres, act. ch. 6, ils avoient des Aydes pour cette administration, qui étoient leurs Prêtres & leurs Diacres, aujourd'hui représentés par les Chapitres des Cathédrales; & c'est sur le fondement de ce même exemple que le soin des choses temporelles fut commis aux Diacres, & passa insensiblement aux Archidiacres, de quoi on voit aussi des vestiges dans le Droit de Déport, *v.* Déport; mais c'étoit toujours sous la dépendance des Evêques.

Abus dans l'administration des biens d'Eglise, cause de l'érection des Bénéfices en titre.

2. Dans le sixiéme siecle, quelques Evêques de France ayant abusé de leur autorité dans cette administration des biens de leurs Eglises, le Concile de Carpentras assigna quelques revenus fixes aux Eglises Paroissiales, & insensiblement l'on en vint dans les siécles suivans à assigner des revenus particuliers à chaque Bénéfice.

Mais nonobstant cette assignation de revenus aux Eglises Paroissiales, la partition des revenus de l'Eglise en quatre portions, qu'on dit avoir été faite vers le cinquiéme siécle, le partage des biens des Eglises Cathédrales entre l'Evêque & les Chanoines, même l'érection des Bénéfices en titre; les Evêques ont toujours conservé la sur-intendance sur l'administration des revenus des Eglises de leurs Diocèses.

Il est vrai qu'après qu'on eut érigé les Bénéfices en titre vers le dixiéme siécle, & qu'on eut attribué à chacun ses revenus, il ne resta aux Evêques que l'administration immédiate des biens de leurs Evêchés; & par ce même moyen les Archidiacres étant privés de la disposition des revenus de l'Eglise, leur crédit diminua considérablement, *v.* Archidiacre.

Economes ont cessé par l'érection des Bénéfices en titre.

3. Dans les Eglises d'Orient, les Evêques établissoient des Economes, qui ne pouvoient être que des Clercs, non leurs Domestiques, can. 26 du Concile de Calcédoine rapporté par Gratien, *can.* 4, *dist.* 89, *v.* la Loi 42, §. 5, *cod. de Episcop. & Cleric.*

Cette disposition du Concile de Calcédoine a été renouvellée dans le septiéme siécle par le Concile de Séville 2, *can.* 9, *in can.* 22, *caus.* 16, *q.* 7; & par le Concile de Tolede 4, *can.* 48; & dans le huitiéme siécle, par le Concile de Nicée 2, *can.* 11, qui a voulu que les Métropolitains établissent ces Economes au défaut des Evêques; chez les Latins on appelloit ces Economes, *vice-Domini*, *v.* du Cange.

L'on ignore le tems auquel ces Economes établis du vivant des Evêques ont cessé; mais c'est vraisemblablement vers le dixiéme siécle, lors de l'érection des Bénéfices en titre.

S. Charles a aussi par son Concile de Milan 5, part. 3, chap. 11, renouvellé dans sa Métropole le Canon 26 du Concile de Calcédoine.

Economes pendant la vacance.

4. Le même Concile de Calcédoine, can. 25, avoit aussi ordonné, que pendant la vacance de chaque Eglise, il y eût un Econome établi pour avoir soin de ses revenus.

Le Concile de Trente *sess.* 24, *cap.* 16, *de reformat.* a renouvellé ce Décret, & veut que le Chapitre, après la mort de l'Evêque, établisse cet Econome.

Parmi nous, ces Economes pendant la vacance des Evêchés, & autres Bénéfices consistoriaux, sont établis de l'autorité du Roi, *v.* Econome. A l'égard des autres Bénéfices, les Evêques ou autres Supérieurs Ecclésiastiques qui ont la Jurisdiction quasi Episcopale, y établissent des Desservans, & le surplus des revenus est réservé au nouveau Pourvu, *v.* Fruits.

ADULTERE.

V. EMPESCHEMENT DE MARIAGE.

Juges d'Eglise ne connoissent du crime d'adultere.

1. Les Juges Ecclésiastiques ne peuvent point connoître des crimes d'adultere, Arrêt du Parlement de Paris du 10 Juillet 1336. Preuv. des Libertés, ch. 36, Ordonn. du 5 Mars 1388, regist. au même Parlement, *ibid.*

Il est *mixti fori.*

2. L'accusation d'adultere contre un Ecclésiastique est *mixti fori*, *v.* Délit commun, sect. 1, n. 9.

Ne fait vaquer le Bénéfice de plein droit.

3. Par Arrêt du Parlement de Rennes du 8 Mai 1621, il a été jugé que le crime d'adultere dont un Curé avoit été convaincu, & pour lequel il avoit été condamné aux Galeres, n'avoit pas fait vacquer son Bénéfice de plein droit; Frain, ch. 76, *v.* Vacance.

AFFECTATION.

V. CHAPELAIN, CHAPELLE, CHAPITRE, sect. 6, n. 6 & 7. CHORISTES, FONDATION, GRADUÉ, PATRIMONIAL, PRÉBENDES, RÉSIGNATION.

Chapitre ne peut affecter des Bénéfices sans homologation de l'Evêque ou du Pape, & Lettres Patentes duement regiſtrées.

1. L'affectation des Prébendes à certaines personnes ne se peut faire par le Chapitre sans homologation de l'Evêque ou du Pape, suivant un Arrêt du Parlement d'Aix, du 28 Juin 1639, rapporté par Boniface, tom. 1, liv. 2, tit. 18, chap. 4; mais il faut ajouter, & sans Lettres Patentes duement enregistrées à cause des expectatives admises dans le Royaume, & qui sont de droit public.

Bénéfices affectés ne peuvent être conférés à d'autres. Cependant le Pourvû maintenu à cause de la

2. Un Bénéfice affecté à certaines personnes ne peut point être donné à d'autres à peine de nullité des Provisions; cependant par Arrêt du 20 Juin 1689, un Pourvu qui avoit joui paisiblement pendant vingt-huit ans a été maintenu, mais sans tirer à conséquence, Journal des Aud.

3. Par Arrêt du 15 Juillet 1633, un Vicaire servant

Source : BIU Cujas

très - longue poſſeſſion.

en l'Egliſe Cathédrale d'Amiens, a été maintenu en la poſſeſſion d'une Chapelle au préjudice du Préſenté par le Patron, avec défenſes d'y préſenter d'autres à l'avenir qu'un Vicaire de ladite Egliſe actuellement ſervant, & qui aura ſervi en ladite qualité avant la vacation de ladite Chapelle, Mém. du Clergé, tom. 2, col. 1533. C'étoit ſans doute un Patron Eccléſiaſtique, où le tems de varier étoit paſſé, *v.* Patronage.

Bénéfices en Patronage ſont ſujets à l'affectation comme les autres.

Pourvûs de Bénéfices affectés ne peuvent réſigner.

4 Par autre Arrêt du premier Septembre 1635, le même Chapitre a été maintenu en la poſſeſſion de pouvoir conférer la Chapelle dont étoit queſtion, à perſonnes capables & Vicaires créés par ledit Chapitre, pour icelle deſſervir, & en percevoir les fruits, tant & ſi longuement que les Pourvus rendroient les devoirs & feroient le ſervice à l'Egliſe, ſans qu'ils puiſſent icelle réſigner, *ibid.* col. 1534 *v. infr.* n. 6.

Affectation aux Chantres & aux enfans de Chœur exécutée dans l'Egliſe d'Amiens.

5. Par autre Arrêt du 31 Décembre 1686, il a été jugé qu'une Chapelle affectée aux Chantres & Enfans de Chœur de ladite Egliſe d'Amiens, ne pouvoit être poſſédée par un autre Eccléſiaſtique, avec excluſion même du Vicaire du Doyen de ladite Egliſe, *ibid. col.* 1536.

Arrêt du Conſeil en faveur des Chantres de l'Egliſe de Paris, ſans qu'ils puiſſent réſigner.

6. Par Arrêt du Conſeil privé du 31 Décembre 1686, le Chapitre de l'Egliſe de Paris eſt maintenu en la poſſeſſion de conférer ſeul la Chanoinie & Semiprébende de Saint Agnan, deſſervie en ladite Egliſe, ſans qu'elle puiſſe être réſignée en Cour de Rome, ni en Légation.

Il eſt ordonné par le même Arrêt, que vacation arrivant par quelque genre que ce ſoit des deux Chanoinies & Semiprébendes, & deux Vicairies de Saint Agnan, des huit Prébendes de Saint Jean-le-rond, dix Prébendes de Saint Denis du Pas & Chapelle de Sainte Catherine, deſſervies en ladite Egliſe, le Chapitre ſera tenu les conférer à ceux qui auront ſervi d'Enfans de Chœur, ou qui ſeront Chantres, Machecots, ou Clercs de Matines en ladite Egliſe, inſtruits au chant, ſervices & cérémonies d'icelle, & non autres, ſans que leſdits Bénéfices puiſſent être réſignés purement & ſimplement, en faveur, par permutation ou autrement en Cour de Rome ou Légation, par ceux qui en ſont ou ſeront pourvûs à l'avenir, *ibid. col.* 1542.

Cet Arrêt eſt conforme aux Statuts de l'Egliſe de Paris, ſuivis de Lettres Patentes du mois d'Août 1638, & à l'Arrêt d'enregiſtrement au Parlement du 23 du même mois, leſquels ſont auſſi rapportés, col. 1542 & ſuiv.

Affectation des Chapelles de fondation Royale dans la Prevôté de Paris.

7. Le Tréſorier de la Sainte Chapelle de Paris eſt Collateur de toutes les Chapelles de fondation ou Collation Royale dans l'étendue de la Prévôté & Vicomté de Paris, en vertu de Lettres Patentes de Charles V. & autres; mais il ne peut les donner à d'autres qu'à ceux qui ſervent actuellement dans cette Egliſe.

Affectation de douze Chapelles de l'Egliſe de S. Hilaire de Poitiers.

8. Pie V. a affecté les douze Chapelles de Saint Hilaire de Poitiers aux Vicaires de cette Egliſe, & non à d'autres; enſorte néanmoins que ces Vicaires ne pourront les permuter qu'avec d'autres Vicaires de la même Egliſe. Par Arrêt du Parlement de Paris, du 22 Janvier 1692, après avoir maintenu & gardé un Pourvu par Chapitre en la poſſeſſion d'une de ces Chapelles, la Cour ordonna que les Statuts du Chapitre ſeroient exécutés auſſi bien que les Bulles & les Arrêts de la Cour; en conſéquence que ces douze Chapelles Vicariales ne pourroient à l'avenir être conférées, vacation arrivant d'icelles, par mort, permutation, réſignation ou autrement, qu'aux Vicaires qui ont accoutumé de ſervir en ladite Egliſe; ordonne en outre que l'Arrêt ſera lû & publié à la diligence du Subſtitut de M. le Procureur Général au Chapitre de ladite Egliſe, mais *v. infr.* n. 10.

Né par hazard dans un autre lieu, eſt cenſé né au lieu du domicile de ſon pere.

9. Celui qui eſt né par hazard dans un autre lieu que celui du domicile de ſon pere, eſt cenſé né dans le lieu où ſon pere eſt domicilié, & capable de poſſéder des Bénéfices affectés aux enfans du lieu, Arrêt du Parlement de Paris du 3 Août 1709, au rapport de M. Pucelle, pour un Canonicat de Chaumont, du Perray, Droits honorif. pag. 42; ce qui eſt conforme à la déciſion faite en faveur de Felinus, dont il fait mention ſur le chap. *Rodulphus, extr. de reſcriptis.* Il dit que ſon pere étant de Ferrare, ſe retira à Milan à cauſe de la contagion, en laquelle Ville de Milan, Felin naquit pendant ce tems. Depuis étant retourné à Ferrare avec ſon pere, il ſe préſenta pour être Docteur-Régent en Droit à Ferrare. On lui objectoit qu'il étoit étranger, & que par les Statuts de Ferrare, la Chaire ne ſe pouvoit donner qu'à ceux qui étoient natifs de Ferrare; néanmoins il fut reçu, parce qu'il étoit *municeps originarius* de Ferrare.

Affectation par Statuts, & Bulles des Papes, quand nuiſent aux expectatives.

10. L'affectation faite par Statuts & Bulles des Papes non duement enregiſtrés que depuis l'établiſſement des expectatives qui ont lieu dans le Royaume, ne peuvent préjudicier aux Expectans; *v.* Régale, *v.* Indult. *v.* Brevet.

Par Arrêt du Parlement de Paris du 15 Décembre 1615, un Gradué nommé en l'Egliſe de Reims, fut maintenu en la poſſeſſion d'une Chapelle de cette Egliſe, à l'excluſion du Pourvu par le Chapitre, qui ſoutenoit que cette Chapelle avec douze autres avoit été affectée par le Chapitre aux Vicaires qui deſſervent au Chœur & à la Muſique de leur Egliſe. Les Bulles du Pape pour l'affectation de 1598, n'avoient été enregiſtrées en la Cour, qu'en 1625, & le Gradué étoit pourvu antérieurement, Journ. des Audiences, Bardet, tom. 1, liv. 2, chap. 60.

Pareil Arrêt du 26 Janvier 1717, rendu ſur les concluſions de M. de Lamoignon Avocat Général, au ſujet d'un Canonicat de Saint-Omer. Par la Bulle d'érection de cette Egliſe en Evêché, le Pape avoit affecté neuf des vingt-huit Prébendes dont elle eſt compoſée à des Docteurs ou Licentiés en Théologie, ou en droit Canon, ce qui avoit toujours été exécuté. Les Gradués d'aucune Univerſité n'avoient jamais placé leurs Grades ſur ce Chapitre, juſqu'en 1716, qu'un particulier Gradué de l'Univerſité de Paris, requit un des Canonicats de cette Egliſe qui avoit vaqué dans un mois affecté aux Gradués. L'Evêque & le Chapitre le refuſerent; il ſe pourvut pardevant l'Archevêque de Cambray Métropolitain, qui le refuſa de même; il appella comme d'abus de ces deux refus. L'Univerſité de Paris intervint en ſa faveur, & par l'Arrêt il fut maintenu dans la poſſeſſion du Canonicat, avec reſtitution de fruits du jour de la priſe de poſſeſſion civile. On objectoit au Gradué comme une fin de non-recevoir, que l'Egliſe & la Ville de Saint-Omer étant ſous la domination d'Eſpagne en 1516, lors du Concordat, & que le Roi par les articles de ſa capitulation lui ayant conſervé tous les privileges dont elle jouiſſoit auparavant, elle ne devoit pas être aſſujettie à une Loi qui n'étoit pas faite pour elle; mais on n'eut aucun égard à cet objection, parce que toutes les Provinces & toutes les Villes ſoumiſes à l'autorité du Roi depuis le Concordat, ſont obligées d'en obſerver les Loix. Celle de Saint-Omer les ayant déja ſuivies pour la collation des Cures des Villes murées affectées aux Gradués, devoit de même s'y conformer dans la diſpoſition des Canonicats.

AFFINITÉ. *V.* Dispense de Mariage.

Sommaire.

Sect. I. *De l'affinité* ex coitu licito aut illicito.
Sect. II. *De l'affinité ou alliance ſpirituelle.*
Art. I. *De l'alliance ſpirituelle contractée par le Baptême.*
Art. II. *De l'alliance ſpirituelle contractée par la Confirmation.*

Section I.

De l'affinité ex coitu licito aut illicito.

Définition de l'affinité, & comment ſe forme.

1. L'affinité eſt *perſonarum proximitas ex coitu proveniens, omni carens parentelâ, gloſ. ad arbor. affinit.*

35, *q.* 5, §. *eſt autem.* D'où il ſuit qu'elle ſe forme, non-ſeulement par la connoiſſance charnelle licite ou illicite, *tot. tit. de eo qui cognov. conſanguin. uxor. ſuæ vel ſponſæ ;* qu'elle ne ſe forme que *ex copulâ completâ*, c'eſt-à-dire, *in quâ adfuerat commixtio ſeminum ; quantumcumque aliquis clauſtra pudoris invadat vel frangat ; niſi commixtio ſeminum ſequatur, non contrahitur ex hoc affinitas, S. Thom. in* 4, *diſt.* 41, *q.* 1, *art.* 1, *queſtiuncul.* 4, *ad* 2, & qu'elle ne peut jamais provenir d'un mariage qui n'a pas été conſommé, *Can. lex divina* 28, *cauſ.* 27, *q.* 2 ; *Can. extraordinaria* 11, 35, *q.* 2 & 3, *cap. non debet* 8, *extr. de conſanguin. & affinit.*

Affinité entre parens qui ſe contracte par le mariage.

2. Il peut auſſi arriver que des perſonnes parentes contractent affinité.

Elle ne ſe contracte par le mari qu'avec les parens de ſa femme, & cela dans le même degré que la parenté naturelle ; & *vice versâ*, ſans que les parens de l'un & de l'autre ſoient liés enſemble par aucune affinité ; ainſi deux freres peuvent épouſer les deux ſœurs ; le pere & le fils, la mere & la fille, *cap. quod ſuper* 5, *extr. de affinit. & conſang. Can. nec eam*, 10, 35, *q.* 2 & 3. Les autres genres d'Affinité inventés par les anciens Canoniſtes ont été abolis, *cap. non debet* 8, *extr. de conſang. & affinit.*

Juſqu'où s'étend l'affinité.

3. L'empêchement de l'affinité qui provient de mariage conſommé, s'étend comme la parenté naturelle juſqu'au quatrieme degré incluſivement ; quand même le mariage n'auroit pas été conſommé, il faudroit abſolument une diſpenſe à cauſe de l'honnêteté publique. A l'égard de l'affinité *ex coitu illicito*, c'eſt-à-dire, hors mariage, elle ne s'étend pas au-de-là du ſecond degré : Conc. de Trente, *ſeſſ.* 24, *de reform. cap.* 4.

Durée de l'affinité.

4. L'effet de l'affinité continue même après la mort de l'un de ceux qui l'ont contractée, *dict. cap. non debet*, *Can. fraternitatis* 1, *cauſ.* 35, *q.* 10.

Affinité hors mariage fondée ſur bruit commun.

5. L'affinité hors mariage, fondée ſeulement ſur un bruit commun, n'eſt nullement à conſidérer, *fama per ſe nihil probat, gloſſ. in can. ſi teſtes* 3, §. *ſæpè* 4, *q.* 2, *verb. fama cap. ſuper eas* 5, *extr. de eo qui cognov. conſanguin. uxor. ſuæ.*

Diſpenſes de l'affinité.

6. Le Pape ne peut point diſpenſer au premier degré d'affinité licite, en ligne directe, *gloſ. in cap. litteras* 13, *extr. de reſtit. ſpoliat Covarruvias, part.* 2, *cap.* 6, §. 10, *n.* 19. Mais il le peut au premier degré en collatérale : comme à un homme d'épouſer la veuve de ſon frere, ou la ſœur de ſa défunte femme, ou à une femme d'épouſer le frere de ſon mari défunt, ſi le premier mariage n'a pas été conſommé. *Cap. Deus, ut extr. de divort.*

Il ne peut pas non plus donner diſpenſe au premier dégré d'affinité illicite, en directe : comme à un homme d'épouſer la fille de celle qu'il a connue, quoique *S. Anton. ſumm. Théolog. part.* 3, *tit.* 1, *cap.* 11, *in fin.* rapporte que Martin V. en a diſpenſé, & que Sylvius *in ſuppl.* 3, *part. ſum.* 5, *Thom. q.* 55, *art.* 6, *concl.* 4, aſſure qu'il le peut, parce qu'un tel empêchement n'eſt que de droit poſitif.

A l'égard de l'affinité ou parenté ſpirituelle, *v. infr.* ſect. 2. Selon les Canoniſtes, le Pape ſeul en diſpenſe, ſi l'Evêque n'a la poſſeſſion, parce que la Coutume ancienne légitimement preſcrite donne un véritable droit, *cap. cum contingat* 13, *extr. de for. compet. v.* Diſpenſe. Il en eſt de même des autres genres d'affinité.

SECTION II.

De l'Affinité ou Alliance ſpirituelle.

V. DISPENSE.

Affinité par l'adminiſtration des Sacremens.

L'affinité ou parenté ſpirituelle ſe contracte par l'adminiſtration des Sacremens de Baptême & de Confirmation.

ART. I.

De l'Alliance ſpirtuelle contractée par le Baptême.

Entre qui ſe contracte l'affinité ſpirituelle par le Baptême.

1. Elle ne ſe contracte 1°. Qu'entre celui qui baptiſe, & la perſonne qui eſt baptiſée. 2°. Entre celui qui baptiſe, & le pere & la mere de l'enfant baptiſé. 3°. Entre ceux qui tiennent l'enfant ſur les Fonts, & l'enfant qui eſt tenu, & ſes pere & mere, & ſe reſtraint aux perſonnes exprimées aux chap. 2 du Conc. de Trente, *ſeſſ.* 24, *de reform.*

Néceſſité de baptiſer n'empêche cette alliance.

2. La néceſſité de baptiſer n'empêche point cette alliance, Sylvius *in ſupplem.* 3 *part. ſumm. S. Thom. q.* 56, *art.* 1 ; Fagnan *in cap. Si vir. extr. de cognat. ſpirit.* Navarre, *man. cap.* 22, *n.* 4, *& conſil.* 5, *de cognit. ſpirit.*

Quid à l'égard du mari qui baptiſe ſon enfant en cas de néceſſité.

3. Cependant le mari qui baptiſe ſon enfant en cas de néceſſité, ne contracte point d'alliance ſpirituelle avec ſa femme ; *Can. ad limina* 7, 30, *q.* 1 : *Secùs* d'un pere naturel, *Can. pervenit* 1, 30, *q.* 1, attribué fauſſement par Gratien au Pape Dieu-donné ; Navarre, *man. cap.* 16, *n.* 33, *& dict. conſil.* Sanchez *de Matrim. lib.* 7, *diſp.* 62, *n.* 10. Fagnan *in dict. cap. Si vir de cognit. ſpirit.*

Entre le parrein & la filleule.

4. Cette alliance ſpirituelle ſe contracte entre le parrein & la filleule, *nonobſtante ætate*, Fagnan *in cap. ex litteris, eod. n.* 16.

ART. II.

De l'Alliance ſpirituelle contractée par la Confirmation.

Il en eſt de même que dans la Baptême ; l'alliance ſpirituelle ne ſe contracte qu'entre celui qui confirme & la perſonne confirmée, entre le parrein & la perſonne confirmée, & le pere & la mere de cette perſonne, *cap. nedum* 1, §. 1, *de cognat. ſpirit. in* 6°. *Concil. Trident. ſeſſ.* 24, *de reform. cap.* 2.

AGE.

Age des Abbés & Prieurs Conventuels, & Commandataires.

Abbés & Prieurs Conventuels : Doivent avoir vingt-trois ans, l'art. 9 de l'Ordonnance de Blois ne le décide pas expreſſément ; il dit ſeulement qu'ils auront l'âge requis par les Conciles, & ajoute qu'ils ſeront tenus de ſe faire promouvoir à l'Ordre de Prêtriſe dans l'an de la Proviſion s'ils n'ont diſpenſe légitime, *v.* Abbé, ſect. 2, n. 2. D'où il ſuit qu'ils doivent avoir vingt-trois ans accomplis, puiſqu'on ne peut être Prêtre qu'à vingt-cinq ans commencés. C'eſt d'ailleurs conforme au Concordat, *tit.* 3, §. *Monaſteriis, v.* Theveneau, tit. 4, art. 4. Ce qui s'entend également des Abbés & Prieurs Commandataires, la Commande n'ayant d'autre effet que de diſpenſer de la régularité, Bouch. Biblioth. Can. tom. 1, pag. 358, dit qu'il faut vingt ans au moins. *V.* Prieur, n. 3.

Age des Abbeſſes.

Abbeſſe : Le Concile de Trente veut quarante ans, mais il n'eſt pas ſuivi. Cependant *v.* Theveneau, tit. 10, art. 4, *in fin.* L'art. 4 de l'Edit du mois de Décembre 1606, porte que les Religieuſes ne pourront ci-après être pourvues d'Abbayes & Prieurés Conventuels, qu'elles n'ayent été dix ans auparavant Profeſſes, ou exercé un Office clauſtral par ſix ans entiers. Mais le Roi déroge quelquefois à cette diſpoſition.

Age des Archevêques & Evêques.

Archevêques ou Evêques : Le Chapitre *cùm in cunctis* 7, *extr. de Election.* veut qu'ils ayent trente ans accomplis : ce qui a été ſuivi par l'Ordonnance d'Orléans, art. 1 ; mais celle de Blois a fixé l'âge à vingt-ſept ans commencés ; ce qui eſt conforme au Concordat, *tit.* 3, §. *de eorumdem* 1.

Age des Diacres.

Diacre : A vingt-trois ans, Ordonnance de Blois, art. 29. Soudiacre à vingt-deux ans, *eod.*

Dignités : V. Dignités.

Age des Chanoines.

Prébendes : V. Chapitre, ſect. 6, n. 3. Suivant la Juriſprudence du Parlement de Paris, il faut dix ans dans une Egliſe Collégiale ; Arrêt du 27 Août 1588, Biblioth. Can. tom. 1, pag. 2, col. 1. Arrêt du 27 Mars 1589, Louet, lett. E, ſomm. 1 ; & dans les Cathédrales quatorze ans ; *v.* Louet & Brod. *eod.* & le Preſtre, centur. 2, chap. 28. Mais le Grand Conſeil juge qu'il ſuffit de ſept ans pour les Collégiales, & de dix ans pour les Cathédrales.

Source : BIU Cujas

Et pour les Prébendes vacantes en Régale, il suffit de sept ans, Biblioth. Can. tom. 2, pag. 383. Mais *v.* Brodeau sur Louet, *eod.* n. 3.

Age des Prêtres.

Prêtres : Il suffit de vingt cinq ans commencés, *cap. 3, extr. de ætat. & qualitat. præficiend.* Ordonnance de Blois, art. 29. Ainsi pour être pourvu par l'Ordinaire d'un Bénéfice-Cure, il suffisoit ci-devant d'avoir vingt-quatre ans complets, & à l'âge de vingt-trois ans & un jour, l'on pouvoit requérir une Cure, Arrêt 29 Mai 1684, Journ. des Aud. mais *v.* au mot Curé-âge, *in fin.*

Age pour les Prieurés Réguliers non-Conventuels ni Cures. Et pour les Prieurés simples.

Prieuré : Pour les Prieurés Réguliers non Conventuels, ni Cures, il suffit du même âge que pour la Profession, *v. infr.* hic *Profession*, & *verb.* Profession. On peut même s'en faire pourvoir à quatorze ans, sous la clause *cupiens profiteri*, le Prestre, cent. 2, ch. 78. A l'égard des Prieurés simples, il faut quatorze ans, suivant la Jurisprudence du Parlement, le Prestre, *eod.* Bardet, tom. 2, liv. 8, ch. 40. Ar. du 28 Août 1676, Journ. des Aud. mais au Grand Conseil, il suffit de sept ans, Bibl. Can. tom. 1, pag. 5.

Age pour la Profession Religieuse.

Profession : L'Ordonnance d'Orléans, art. 19, avoit défini l'âge de Profession Religieuse à vingt-cinq ans pour les mâles, & vingt ans pour les filles ; mais celle de Blois, art. 28, que nous suivons, ne requiert que seize ans accomplis, toute Profession soit d'homme ou de fille est nulle, & n'oblige point, le Prestre, centur. 1, ch. 28, *in margine*, *v.* Profession.

Comment se fait la preuve de l'âge.

Preuve de l'âge : Comment elle se fait, voyez l'art. 14 du tit. 20 de l'Ordonnance de 1667.

Age pour la tonsure.

Tonsure : Il faut avoir sept ans accomplis, & être confirmé, Conc. de Trente, *sess.* 23, *de reformat. cap.* 4 ; mais elle peut être conférée à six ans par dispense du Pape, Rebuffe, *pratic. benef. part.* 2, *cap.* 47, *n.* 3, *v.* Tonsure.

AGENS du Clergé, et Syndics des Dioceses.

V. Absence, sect. 2, dist. 2, art. 4.

Poursuites que les Agens du Clergé & Syndics des Diocèses peuvent faire.

1. Suivant l'article 50 de l'Edit du mois d'Avril 1695, les Syndics des Diocèses sont autorisés à poursuivre dans les Siéges Royaux & dans les Parlemens, comme Parties principales, ou intervenantes, les affaires qui regardent la Religion, le Service Divin, l'honneur & la dignité des personnes Ecclésiastiques des Diocèses qui les ont nommés. Et par le même article, les Agens Généraux du Clergé sont autorisés à faire les mêmes poursuites dans les Parlemens, & pour les mêmes causes, & à y demander ce qu'ils estimeront être de la dignité & de l'intérêt général du Clergé du Royaume, lorsqu'il ne sera pas assemblé.

Agens généraux ont droit de *Committimus*.

2. Les Agens Généraux du Clergé ont droit de *Committimus*, Mém. du Clerg. tom. 8, col. 2331 & suiv.

AGGREGATIONS, *v.* Monastere.

AJOURNEMENT personnel.

V. Decret.

ALIÉNATION de Biens d'Eglise.

V. Administration, *v.* Bail.

Sommaire.

Sect. I. *De la défense d'aliener des biens d'Eglise.*
Sect. II. *Des causes légitimes pour aliéner les biens d'Eglise.*
Sect. III *Des solemnités requises pour l'aliénation des biens d'Eglise.*

Sect. IV. *Quand l'aliénation des biens d'Eglise sans solemnités & sans cause est valable.*
Sect. V. *Des biens Ecclésiastiques aliénés pour payer les taxes & subventions au Roi.*

Section I.

De la défense d'aliéner les biens d'Eglise.

Evêques avoient la liberté d'aliéner les biens d'Eglise dans les premiers siécles.

1. Dans les premiers siécles de l'Eglise, comme elle n'avoit d'autres biens que les oblations des Fideles, l'aliénation n'en a point été défendue aux Evêques qui en avoient la libre administration ; & même après que les Empereurs eurent permis aux Eglises de posséder des biens fonds, l'Evêque avoit encore la liberté, non seulement de se servir des revenus, mais encore de vendre les fonds mêmes, pour entretenir les Ministres de l'Autel, nourrir les Pauvres, & en disposer selon l'exigence des tems, *Can.* 23, 24 & 66, *cauf.* 12, *qu.* 1. sans néanmoins les pouvoir convertir à son profit personnel, *Can.* 27. *eod.*

Autorité des Evêques sur l'aliénation des biens d'Eglise, limitée en Afrique.

2. En Afrique l'on fut bientôt obligé de limiter l'autorité des Evêques dans cette libre administration des biens d'Eglise.

L'on voit dès le quatriéme siécle par le Can. 4 du cinquiéme Concile de Carthage tenu en 398, ou 400, & par le Can. 26 d'un autre Concile de Carthage tenu en 419, dont Gratien a tiré le Can. *nullus* 39, *cauf.* 17 *qu.* 4, qu'en cas de nécessité d'aliéner les biens de l'Eglise, il a été ordonné qu'il en seroit délibéré par le Métropolitain avec un nombre requis d'Evêques ; que si la nécessité étoit si pressante qu'on ne pût pas consulter auparavant le Métropolitain, il falloit consulter les Evêques voisins, & ensuite faire rapport au Concile de la nécessité de cette aliénation. Le Concile d'Agde a fixé ce nombre à deux ou trois, *v. infr.* sect. 4, n. 3.

Autorité des Evêques sur l'aliénation des biens d'Eglise, limitée dans l'Eglise Latine ; & notamment en France.

3. Par rapport à l'Eglise Latine, Gratien rapporte le fameux Canon *sine exceptione* 52, *cauf.* 12, *q.* 2, qu'il attribue à Saint Léon, qui veut que l'Evêque ne puisse pas aliéner les biens de l'Eglise, même pour son utilité, sans délibération & consentement de tout le Clergé, & la souscription des Clercs ; quoique le style de ce Canon ne convienne pas à celui de ce Pape, & qu'il ne se trouve point parmi ses Epîtres, comme l'a observé Paschal Quesnel dans sa révision des Œuvres de Saint Léon, néanmoins ce Décret a été adopté par Innocent III. *in cap.* 7 & 8, *extr. de his quæ fiunt à Prælat. & tit. de reb. Eccles. alien.* & par d'autres Papes comme venant de Saint Léon.

Le chap. 1, *de his quæ fiunt à Prælat.* comme tiré du Concile de Valence, requiert pareillement le consentement & la souscription des Clercs. Il y a des Canonistes qui croyent que ce Décret est du Concile de Valence tenu en 374. Mais Anton. August. & Petr. Crabbus, observent que ce Décret ne se trouve dans aucun Concile de Valence, soit de France ou d'Espagne.

Quoi qu'il en soit, le susdit Can. *sine exceptione* 52, *cauf.* 12, *q.* 2, est suivi en France, comme l'atteste Rebuffe *in compend. alien. rer. Eccles. n.* 43 *& seq.* cependant par rapport à la souscription, *v. infr.* sect. 3, n. 1.

Progrès de la défense d'aliéner les biens d'Eglise.

4. Ce qui est certain & non contesté, c'est que comme les Eglises de Rome & de Constantinople étoient les plus riches & les principales, il fallut commencer par elles. L'Empereur Léon en 470, défendit toutes sortes d'aliénations à l'Eglise de Constantinople par un rescrit rapporté en la Loi 14, *cod. de Sacros. Eccles.* laquelle est de Léon & d'Anthemius.

Et par rapport à l'Eglise de Rome, Bazile Cecina, Capitaine des Gardes d'Odoacre, qui s'étant saisi de l'Empire après avoir tué Oreste, & mis en fuite Augustule son fils, laissa le nom d'Empereur, & se fit appeller Roi de Rome, ordonna pendant la vacance du Siége par la mort du Pape Simplice, par un Décret fait dans l'Eglise, que les biens de l'Eglise Romaine ne pourroient être alienés, Machiavel, Hist. de Florence, liv. 1.

Source : BIU Cujas

Mais Odoacre & toute ſa puiſſance ayant fini, le Pape Symmaque en 502, aſſembla un Concile de toute l'Italie, où l'on prétend qu'il remontra contre le ſentiment de Saint Auguſtin, qui dit que nous poſſedons les biens par l'autorité des Souverains, que c'étoit une grande abſurdité qu'un Laïc eût fait des Conſtitutions dans l'Egliſe, & puis de l'avis du Concile, il les déclara nulles. Cependant pour qu'on ne crût pas qu'il en uſoit ainſi pour continuer le déſordre, le Concile déclara, que le Pontife Romain, ni les autres Miniſtres de cette Egliſe, ne pourroient en aliener les biens, en ſpécifiant que ce Décret n'obligeroit point d'autre Egliſe que celle de Rome : *v.* le Canon *non liceat* 20, *cauſ.* 12, *q.* 2, avec les corrections faites par les Correcteurs Romains.

Il eſt à préſumer que ce Pape ne parla ainſi dans ſa remontrance, qu'à cauſe que ce Décret avoit été fait par un Souverain, dont la puiſſance ne ſubſiſtoit plus, & qui d'ailleurs étoit Arien, quoique favorable aux Egliſes Catholiques.

L'Empereur Anaſtaſe I. dit le Silentiaire, étendit la Loi de Léon à toutes les Egliſes du Patriarchat de Conſtantinople, en leur défendant de rien aliener, *leg.* 17, *cod. de Sacroſ. Eccleſ.*

Enfin Juſtinien fit un Edit général en 535, pour toutes les Egliſes d'Orient, d'Occident & d'Afrique, & encore pour tous les lieux pieux, avec défenſe d'aliener, ſi ce n'étoit pour nourrir les pauvres durant quelque famine extraordinaire, ou pour racheter les priſonniers, auquel cas il permit toute aliénation, *Nov.* 7 & 20, *& Authent. hoc jus porrectum*, & autres ſous la Loi 14, *cod. de SS. Eccleſiis*, leſquelles Autentiques ſont rapportées par Gratien *ſub. can.* 2, 10, *q.* 2, avec quelques multilations à ſon ordinaire.

Ces exceptions ſont conformes à l'ancienne Coutume dont parle S. Ambroiſe, qui dit que pour ces deux cauſes, on ne vendoit pas ſeulement les fonds, mais encore les vaſes ſacrés, *v. infr.* ſect. 2.

Cet Edit de Juſtinien fut confirmé par Charlemagne quant aux Egliſes qui étoient ſous la puiſſance de l'Empire Romain, *Capitul. lib.* 2. *cap.* 29.

5. A l'égard de l'Egliſe Gallicane, comme l'Edit de l'Empereur Léon de l'an 470, ni ceux d'Anaſtaſe & de Juſtinien n'étoient point compris dans le Code Théodoſien publié dès 438, & que l'Egliſe Gallicane ne connoiſſoit point d'autres Loix que celles de ce Code, ſuivant le Capitulaire de Louis *le Débonnaire*, tom 1, pag. 690, *ut omnis ordo ſecundùm Legem Romanam vivat*, la prohibition d'aliener les biens d'Egliſe n'y avoit point lieu ; l'on voit au contraire que Charlemagne permit aux Evêques de diſpoſer des biens d'Egliſe, *Capitul. lib.* 3, *tom.* 1, *col.* 527. Et dans les Loix des Allemans, l'aliénation de ces biens n'étoit défendue qu'aux Prêtres, *Capitul. tom.* 1, *col.* 62.

Ainſi en France, l'aliénation des biens d'Egliſe n'a été défendue pour la premiere fois qu'en 845, par le Concile de Meaux, Can. 17 & 18, & par celui de Beauvais, Can. 3 & 4.

Solemnités introduites par les Papes pour l'aliénation des biens d'Egliſe.

6. Depuis que les Papes ſe furent introduits plus avant dans le gouvernement des autres Egliſes, voyant que cette prohibition générale faiſoit peu d'effet, & que les Evêques ne manquoient pas de prétextes, pour excepter de la Loi commune tous les cas particuliers, ils firent depuis le commencement du dixiéme ſiécle juſqu'à l'an 1250, divers Décrets, où étoient preſcrites certaines formules de ſolemnités pour ſervir de frein à ces aliénations, *v.* Can. *alienationes* 37, *cauſ.* 12, *qu.* 2, non d'Urbain, mais d'Etienne II. en 1119, ou de Calixte II. en 1123. Mais vers l'an 1250, Innocent IV. commença à déclarer nulles les aliénations faites ſans ces conditions, *cap.* 1, *extr. de reb. Eccleſ. alien. in* 6°. Et Gregoire X. dans le Concile de Lyon de 1274, *in cap.* 2, *extr. eod.* ordonna que pour aliener il faudroit encore outre les formalités précedemment preſcrites, une permiſſion du Pape ; mais *v. infr.* ſect. 2 & 3.

Serment des Evêques de n'aliéner les biens de leurs Egliſes.

7. Suivant le chap. 8, *extr. de reb. Eccleſ. alien.* les Evêques doivent faire ſerment au Pape avant leur conſécration, de ne point aliener les biens de leurs Egliſes ; mais en France ils ne font ce ſerment qu'au Métropolitain, de même que les Curés le font à l'Evêque.

Défenſes d'aliéner les revenus annuels de l'Egliſe, le ſol, les vaſes & ornemens.

8. L'aliénation des revenus annuels de l'Egliſe eſt auſſi défendue, *leg.* 14, *cod. de Sacroſ. Eccleſ. Nov.* 7, *cap.* 1. De même que des legs annuels faits à l'Egliſe, ſi ce n'eſt moyennant un revenu annuel, *leg.* 46, §. *ult. & leg. ut. cod. de Epiſcop. & Cleric.* L'aliénation du ſol ſeul, quoique ſans bâtimens, eſt auſſi défendue, *Nov.* 7, *cap.* 3, §. 2. De même des vaſes & ornemens ſacrés, *leg.* 21, *cod. de Sacroſ. Eccleſ.* & de la place de l'Egliſe démolie, parce que le lieu demeure ſacré, §. 8, *Inſt. de rer. diviſ. cap.* 51, *de reg. juris in* 6°. Quant aux bois, *v.* l'Ordonnance des Eaux & Forêts, tit. 25.

Biens d'une Egliſe ne peuvent être aliénés en faveur de l'autre.

9. Quoique deux Egliſes ſoient ſoumiſes au même Evêque, il ne peut aliener les biens de l'une en faveur de l'autre, *cap.* 1, *extr. de reb. Eccleſ. alien. vel non.* Mais il peut les échanger du conſentement des deux Egliſes, *dict.* 1, *in fin.* Même deux Egliſes peuvent faire échange, s'il eſt également utile aux deux, *Nov.* 54, *cap.* 1, *Authent. Item ſibi, eod. de Sacroſ. Eccleſ. Nov.* 120, *cap.* 7. Comme auſſi tous Eccléſiaſtiques peuvent échanger les biens de l'Egliſe moins utiles avec de plus utiles, *cap.* 8, *extr. de reb. Eccleſ. alienand.*

Princes ſéculiers ne peuvent aliéner les biens de l'Egliſe, ni s'en emparer ſans indemnité.

10. Les Princes ſéculiers ne peuvent pas aliener les biens de l'Egliſe, *cap.* 2, *extr. de reb. Eccleſ. alien.* Il eſt cependant permis au Souverain de prendre les biens d'Egliſe que bon lui ſemble, en lui en donnant d'autres de même ou plus grande valeur ; *Nov.* 7, *cap.* 2, *Authent. ſed & permutare, cod. Sacroſ. Eccleſ.*

Tous titres tranſlatifs de propriété compris ſous le nom d'aliénation.

11. Sous le terme d'aliénation de biens d'Egliſes défendue, l'on comprend tout titre tranſlatif de propriété, ſoit entre-vifs ou pour cauſe de mort, *leg.* 14, *cod. de Sacroſ. Eccleſ.* Tranſlation du Domaine utile, *Nov.* 7, ſpécial hipotheque, *dict. Nov.* 7, *cap.* 1, *leg. fin cod. de reb. alienis non alien.* & donation, vente & échange, *cap. nulli* 5 *extr. de reb. Eccleſ. alien.*

Loix ſur la défenſe d'aliéner, étendues aux Monaſteres, Hôpitaux, Confreries.

12. Les Loix concernant l'aliénation des biens d'Egliſe, ſont étendues aux Monaſteres & Hôpitaux, & même aux Confreries, Chop. *de ſacr. polit. lib.* 3, *tit.* 6, *n.* 6 ; Gueret ſur le Preſtre, cent. 1, ch. 2.

SECTION II.

Des cauſes légitimes pour aliéner les biens d'Egliſe.

Utilité & néceſſité de l'Egliſe, cauſes légitimes d'aliénation.

1. Quoique l'aliénation des biens d'Egliſe ſoit défendue, tant par les Canons que par les Loix des Souverains, *v. ſupr.* ſect. 1 ; néanmoins leur intention n'a pas été de faire cette défenſe, lorſque la cauſe de piété, la néceſſité & l'utilité de l'Egliſe l'exigent. Le fameux Canon, *ſine exceptione* 52, 12, *q.* 2 dont on a parlé ci-devant, ſect. 1, n. 3, porte : *Niſi aliquid horum faciat, ut meliora proſpiciat.* La Clementine 1, *de reb. Eccleſ. non alien.* contient la même exception : *Niſi neceſſitas. aut utilitas Monaſterii, Prioratûs, Eccleſiæ, aut adminiſtrationis hujuſmodi hoc expoſcat, dict. Clement.* 1.

Juſtinien, *Nov.* 120 *cap.* 10 &, *leg.* 21, *cod. de Sacroſ. Eccleſ.* défend de vendre ou engager les vaſes ſacrés, ſi ce n'eſt pour la redemption des captifs. Saint Gregoire, *lib.* 6, *Epiſt.* 35 & *lib.* 7, *indict.* 2, *Epiſt.* 4, dont ſont tirés les Can. 14, 15, 16, cauſ. 12, q. 2, dit la même choſe.

Saint Ambroiſe *in Can.* 70, *eod. cauſ.* 12 *q.* 2, dit que l'aliénation des biens d'Egliſe eſt permiſe pour la rédemption des Captifs, la nourriture des Pauvres & la ſépulture des Chrétiens : de même Saint Jerôme *in Can.* 71, *eod.* Saint Chryſoſtome, *homel.* 51, *in Math.* Socrate, *lib.* 7, *cap*, 21 ; & Saint Bernard, *cap.* 12, *apolog. Pro redemptione captivorum & aliis neceſſitatibus pauperum, vaſa cultui divino dicata diſtrahuntur, ut Ambroſ. dicit S. Thom.* 2, *q.* 185, *art.* 7, *in reſponſ. ad* 3.

Source : BIU Cujas

ALIÉNATION.

Videtur, dit Cajetan, *ibid. quod in casu necessitatis pauperum, posset portio Ecclesiæ fabricæ debita, pro pauperibus dispensari..... Nam principalis intentio juris ad fabricas vivas refertur.*

Ainsi les Canonistes admettent communément trois causes légitimes pour l'aliénation des biens d'Eglise : *Nécessité, utilité & piété.*

Payement des dettes, cause légitime

2. Il y a encore une autre cause légitime pour aliener les biens d'Eglise, c'est pour payer ses dettes, *Nov.* 46, *cap.* 1 & 2; *Nov.* 120, *cap.* 6, *Auth. hoc jus porrectum*, *cod. de Sacros. Eccles. Can.* 2, *caus.* 10, *q.* 2. Papon, liv. 1, tit. 13, n. 3; Guypape, qu. 594, n. 1. Mais cette cause est comprise dans celles qui concernent la nécessité ou l'utilité de l'Eglise.

Cas où se rencontre l'utilité de l'Eglise.

3. L'utilité de l'Eglise se rencontre lorsqu'on vend un fonds de nul revenu, & fort chargé de tributs & autres charges réelles, *Nov.* 120, *cap.* 7, §. 1, *Authent. Item prædium, quod de Sacros. Eccles. Can.* 2, *caus.* 10, *q.* 2. *Nam propria bona dici non possunt quæ plus incommodi quàm commodi habent, hoc est beatos faciunt: beare est, prodesse, leg.* 49, *cod. de Sacros. Eccles.*

Autre cas.

4. De même si le Bénéficier qui a aliéné, a donné de ses biens propres à l'Eglise, autant que valoit ce qu'il a aliéné, l'aliénation est valable, *Can.* 56, 12, *q.* 2, *& Can.* 5, 12, *q.* 5.

Autre cas.

5. Il est permis d'aliener les biens de l'Eglise pour y faire un Temple, *Can. quæst.* 41, 17, *q.* 4, ou pour employer le prix à le bâtir.

Autre cas.

6. L'on peut donner à emphitéose une terre non fertile de l'Eglise pour la metre en culture, *cap. ad aures* 7, *extr. de reb. Eccles. alien.* même sans solemnités, Tourn. lett. A. ch. 42, *v. infr.* sect. 4.

Ce qu'on doit faire avant que d'aliéner les immeubles.

7. Pour les causes ci-dessus l'on doit premierement vendre les meubles de l'Eglise, comme les vases superflus, s'il y en a, *Nov.* 120, *cap.* 10, *Auth. hoc jus porrectum. Cod. de Sacros. Eccles. can.* 2, *caus.* 10, *q.* 2.

A leur défaut, ou en cas d'insuffisance, l'on peut donner en engagement des immeubles, avec pacte que le créancier qui prêtera ses deniers, imputera les fruits, tant sur le principal que sur les intérêts; & si le créancier ne le veut pas, on procede à la vente des immeubles avec les solemnités requises, *dict. textibus*, *v. infr.*

On ne peut hipotequer les biens d'Eglise sans cause légitime.

8. Les emprunts ne peuvent être faits valablement pour hipotequer les biens d'Eglise, que pour les causes ci-dessus des aliénations; & le créancier doit prouver que ses deniers ont tourné au profit de l'Eglise, *Nov.* 120, *cap.* 6, *in fin. Auth. hoc jus porrectum*, *cod. de Sacros. Eccles.* nonobstant la reconnoissance portée dans l'acte d'emprunt, *dict. cap.* 6, Ranch. Despeisses, tom. 1, pag. 2, n. 4, contre Godefr. *ad dict. Authent. hoc jus porrectum.*

SECTION III.

Des solemnités requises pour l'aliénation des biens d'Eglise.

Discussion des causes de l'aliénation des biens des Communautés; comment se fait.

1. Pour faire cette aliénation particulierement d'immeubles d'un prix considérable, il falloit que les causes ci-dessus fussent discutées & prouvées dans un Concile, Concile de Carthage 5, Can. 39; Ep. 8e. d'Hilaire Pape dans le cinquiéme siécle, aux Evêques de quelques Provinces de France, *v. infr.* n. 9. Mais cela n'est plus nécessaire, l'on suit le Canon, *sine exceptione* 52, *caus.* 12, *q.* 2, attribué par Gratien à Saint Léon, rappellé par le Cap. *tua nuper* 8, *extr. de his qu. fiunt à Præl. sine cons. Capit.* & par le Chap. *dudum* 1, *de reb. Eccles. non alien. v. supr.* sect. 1, n. 3, qui dit: *Cum totius Cleri tractatu*; ce qui s'entend, lorsqu'il s'agit d'un Chapitre ou autre Communauté; & cela suffit, dit Rebuffe *in compend. alien. rer. Eccles. n.* 81. *Dum tamen sit solemnis & diligens; vel Ecclesiæ consuetudo plures tractatus exegerit*, *dict. n.* 81. Cependant l'on ne suit pas ce Canon 52, en ce qu'il requiert la souscription des Clercs: cette souscription de tous les Chanoines, Religieux, ou Reliegieuses Capitulans, n'est point nécessaire, il suffit que le Secretaire ou Notaire du Chapitre écrive l'acte en présence de tous, Rebuff. *loc. cit. n.* 17.

Qui y doit être appellé; comment se fait la convocation. *Quid* en cas de contestation, ou opposition même d'un seul.

2. Ce même Auteur, n. 84 explique comment ce traité ou discussion de la cause doit être fait: Tous les Chanoines ou Religieux doivent être expressément appellés au son de la cloche, ou autrement suivant leur usage pour traiter & délibérer sur l'aliénation. Etant assemblés, le Prélat, Abbé ou le Prieur, doit proposer la cause de l'aliénation, ce qui doit être aliené, & à quel titre; les Chanoines ou Religieux donnent chacun leur suffrage, & s'ils sont tous d'avis de l'aliénation, & de ce qui doit être aliéné, & qu'ils y consentent tous l'on fera l'acte capitulaire, portant qu'après une longue & diligente délibération, ils consentent d'un commun avis ladite aliénation de tel bien, pour telle cause, & que le prix soit employé à cette cause, croyant que c'est pour la plus grande utilité de leur Eglise.

Chop. *de sacr. polit. lib.* 3, *tit.* 8, *n.* 20, observe que l'avis de chacun en particulier ne seroit pas suffisant, par argument tiré du chap. 55, *extr. de elect. v.* Election. Il faut que cet avis soit donné de vive voix, & non par écrit; mais il suffit de convoquer les présens sans attendre les absens; *gloss. in cap.* 1, *extr. de his qu. fiunt à Prælat. sin. consens. Capit.* Guypape, quest. 160. Gueret sur le Prestre, centur. 1, ch. 2; mais *v.* Absent.

Le consentement de la plus grande partie des Capitulans suffit, *v.* Election.

Dans ces termes du Can. *sine exceptione* 52, 12, *qu.* 2. *Cum totius Cleri tractatu atque consensu*, le mot *totius* se rapporte au traité ou convocation, & non au consentement qui suffit, étant de la plus grande partie; *v.* Election, *v.* Suffrage.

S'il y a contestation, l'on députe sur les lieux deux ou trois du Corps, avec quelques prud'hommes séculiers; & sur leur rapport en l'assemblée faite de rechef au son de la cloche, on ordonne la vente, si l'on trouve qu'il y ait lieu. Papon, liv. 1, tit. 13, n. 3; & sur les proclamations, on fait la vente au plus offrant & dernier enchérisseur, *Nov.* 120, *cap.* 6, *Auth. hoc jus porrectum*, *cod. de Sacros. Eccles. can.* 2, *caus.* 10, *qu.* 2, & cela en deniers comptans, *dict. textib.*

Mais il faut observer que s'il y a opposition d'un seul des Capitulans, on ne doit pas passer outre, il faut faire statuer sur l'opposition, *v.* le Can. *sine except.* 52, *caus.* 12, *qu.* 2, rappellé par Innocent III. *in cap. tua nuper* 8, *extr. de his quæ fiunt à Prælat.* & par le chap. *dudum* 1, *de reb. Eccles. non alien. in 6°.* & c'est sur le vû du Procès-verbal, ou information *de commodo & incommodo*, & autres circonstances, que l'on décide du mérite des oppositions.

Solemnités pour l'aliénation des biens des Evêchés Chapitres, Abbayes & Convens.

3. S'il s'agit de biens de la manse Episcopale, il faut outre le consentement de l'Evêque celui du Chapitre; & s'il s'agit des biens du Chapitre, il faut outre le consentement du Chapitre celui de l'Evêque, soit qu'il s'agisse d'Eglise Collégiale ou Cathédrale, même réguliere non exempte; *cap.* 1, *extr. de reb. Eccles. alien. vel non.*

De même les Religieux ne peuvent point aliéner sans le consentement de leur Abbé, quoique leur manse soit séparée, Arrêt du 20 Février 1598, Carondas, liv. 13, rép. 2, Peleus, act. for. liv. 2, ch. 2.

De même aussi l'Abbé ne peut aliéner ce qui est de sa manse séparée, sans le consentement des Religieux; ainsi jugé par Arrêts des 28 Février 1584, & 12 Décembre 1599; Carond. *ibid.*

Solemnités des biens d'Eglise qui n'est ni Chapitre ni Convent.

4. S'il s'agit de biens d'une Eglise qui n'est ni Chapitre ni Convent, comme ceux d'une Eglise Paroissiale, il suffit du consentement de l'Evêque sans celui du Chapitre de la Cathédrale, Rebuffe, *loc. cit. n.* 88, & conséquemment sans qu'il soit besoin d'appeller le Chapitre.

Pour donner ce consentement l'Evêque n'est point obligé de faire une information judiciaire, il peut commettre un Doyen Rural, ou autre Ecclésiastique pour la faire, & pour informer de tout ce qui est nécessaire en pareil

Source : BIU Cujas

pareil cas, *v. leg.* 5, §. 9, *& ſeq. ff. de reb. eor. qui ſub tut.* Il faut auſſi le conſentement du Curé, ſi c'eſt un bien du Domaine de la Cure; & ſi le bien appartient à la Fabrique, il faut outre le conſentement de l'Evêque, celui du Curé & des Marguilliers.

Solemnités pour l'aliénation des biens des Egliſes exemptes.

5. Si l'Egliſe eſt exempte, il faut le conſentement ſpécial & exprès du Pape, Rebuff. *loco. cit. n.* 86; & non autrement contre le chap. *Ambitioſæ in extravag. commun.* qui veut indiſtinctement le conſentement du Pape. Le Preſtre, cent. 1, ch. 2, rapporte un Arrêt du 18 Mai 1600, conforme à l'avis de Rebuffe; mais il remarque qu'il y avoit d'autres défectuoſités, qu'il n'y avoit pas *tractatus præcedens*, & que le Général des Mathurins qui avoit approuvé l'aliénation, l'avoit faite lui-même.

Quand le conſentement du Pape eſt requis, il commet auparavant *in partibus* pour informer, par un reſcrit appellé: *Si in evidentem*, Rebuff. *loc. cit. n.* 15.

En France l'on n'admet point la permiſſion d'aliéner *motu proprio* du Pape, ni la clauſe *invitis Clericis*; Fevret, liv. 3. chap. 1, n. 19.

Solemnités pour l'aliénation des biens d'Egliſe ſoumiſe à un Supérieur exempt.

6. S'il s'agit d'une Egliſe ſoumiſe à un Supérieur exempt, il ſuffit de ſon conſentement avec celui du Titulaire de cette Egliſe; Rebuff. *loco. cit. n.* 86. Il en eſt de même de biens de Religieuſes ſoumiſes à la Juriſdiction des Dominicains, ou des Franciſcains, il ſuffit du conſentement du Général, ou du Vicaire Général dans le Royaume avec celui des Religieuſes, accompagnés des ſolemnités requiſes; Rebuff. *loc. cit. n.* 87.

Pour l'aliénation des biens d'Egliſe ſujette à Patronage.

7. S'il s'agit de biens d'une Egliſe ſujette à Patronage, il faut encore le conſentement du Patron, c'eſt le ſentiment de tous les Canoniſtes.

8 En France, il faut l'autorité du Roi, comme l'écrit Fleury, Inſtit. au Dr. Can. part. 2, ch. 12, parce qu'il eſt le Protecteur des Egliſes du Royaume, & le Conſervateur des biens Eccléſiaſtiques.

En France il faut toujours Procès-verbal *de commodo & incommodo*, à la requête du Miniſtere public. Et en certains cas Lettres Patentes duement regiſtrées.

Ainſi outre toutes les autres ſolemnités, il faut une information *de commodo & incommodo*, à la requête du Procureur du Roi, & l'homologation de la vente pardevant le Juge Royal. Et même quand il s'agit de biens de Bénéfices conſiſtoriaux, de fondation Royale, & autres grands Bénéfices, Chapitres ou Communautés, & d'aliénation de biens conſidérables, il faut des Lettres-Patentes enregiſtrées dans les Cours ſur Procès-verbal *de commodo & incommodo* fait à la requête du Procureur Général.

L'omiſſion des formalités en uſage en France, annulle l'aliénation.

9. La Nov. 7, *l'Authent. hoc jus porrectum, cod. de Sacroſ. Eccleſ.* & le Canon, 2. 10, qu. 2 contiennent pluſieurs ſolemnités qui ne ſont point aujourd'hui obſervées, *v. ſupr.* n. 1.

A l'égard des autres formalités ci-deſſus qui ſont en uſage, l'omiſſion qui en ſeroit faite annulleroit l'aliénation, Rebuff. *tract. de alien. rer. Eccleſ. n.* 103. L'art. 15 de l'Edit du mois de Décembre 1606, donné ſur les remontrances du Clergé, regiſtré au Parlement de Paris le 6, Février 1608, déclare les aliénations faites par les Eccléſiaſtiques & Marguilliers du temporel des Egliſes ſans les ſolemnités requiſes par les Ordonnances & diſpoſitions Canoniques, nulles & de nul effet & valeur; veut qu'elles ſoient caſſées, les Parties pour ce voir faire appellées. Cependant Rebuff. *ibid.* obſerve que le Parlement de Paris n'annulle les aliénations s'il n'y a lézion notable; c'eſt auſſi ce que dit Stockmans, *déciſ.* 146, *n.* 1. & 2.

Maynard, liv. 2, chap. 7, dit pareillement qu'on doit particulierement conſidérer s'il y a eu cauſe juſte & urgente, ou évidente utilité de l'Egliſe, la vilité ou valeur des choſes aliénées, la bonne foi des contractans, & autres circonſtances; & il obſerve que les ſolemnités de l'aliénation des biens d'Egliſe n'ont été établies que pour en aſſurer les cauſes; *v. infr.* n. 15.

Du rachat des rentes foncieres dûes à l'Egliſe.

10. L'art. 20 du même Edit de 1606, voulant conſerver le Domaine de l'Egliſe, & empêcher qu'il ne ſoit aliéné, ordonne que les Eccléſiaſtiques ne pourront être contraints de ſouffrir le rachat des rentes foncieres dépendant de leurs Bénéfices; & que pour le regard des rentes conſtituées à prix d'argent, ne s'en pourra faire qu'appellé le Patron-Collateur du Bénéfice duquel dépend ladite rente, à ce que les deniers du rachat ſoient employés à l'augmentation du revenu du même Bénéfice, non au profit particulier du Titulaire, ou ailleurs.

Des biens des Fabriques aliénés.

11. Par Déclaration du 15 Février 1661, le Roi veut que les Egliſes & Fabriques rentrent de plein droit & de fait ſans aucune formalité de Juſtice, dans tous les biens, rentes & domaines qui leur appartiennent, & qui depuis vingt ans ont été vendus ou engagés par les Marguilliers, Habitans ou Communautés deſdites Paroiſſes, ſans ſa permiſſion & ſans avoir gardé & obſervé les autres formalités en tel cas requiſes & néceſſaires, pour autres cauſes que pour les propres affaires deſdites Egliſes & Fabriques, & dont les deniers & prix de la vente ou engagement n'ont point tourné au bien & utilité des Fabriques. Ce faiſant, veut que les poſſeſſeurs & détempteurs d'iceux leur abandonnent la poſſeſſion & jouiſſance libre & paiſible, ſans pouvoir répeter contre leſdites Egliſes & Fabriques le prix principal deſdites ventes & engagemens, ni aucuns frais, loyaux-coûts, dépens, dommages & intérêts, en vertu des actes & contrats de leurs acquiſitions & engagemens, leſquels ſont déclarés nuls & de nul effet à l'égard deſdites Egliſes & Fabriques, ſauf auſdits poſſeſſeurs & détempteurs à ſe pourvoir pour leur rembourſement à l'encontre deſdits Habitans, Communautés & Marguilliers en leur nom, ainſi qu'ils aviſeront bon être. Défend très-expreſſément aux Marguilliers & autres Habitans & Communautés, d'employer à l'avenir les biens & revenus deſdites Fabriques à autre uſage que celui de l'Egliſe, & auquel ils ſont deſtinés, & aux Auditeurs de leurs comptes d'y conſentir, ou d'allouer aucune partie de cette nature, à peine d'en répondre en leurs propres & privés noms.

L'Arrêt du Parlement de Paris du premier Mars 1662, pour l'enregiſtrement de cette Déclaration, ordonne que leſdites Lettres ſeront enregiſtrées au Greffe pour être exécutées ſelon leur forme & teneur, ſauf les oppoſitions des détempteurs des biens aliénés, ſur leſquelles les oppoſans ſe pourvoiront pardevant les Lieutenans Généraux des lieux, qui jugeront leſdites oppoſitions ſommairement, & à la charge que ladite Déclaration n'aura lieu pour les aliénations faites pour cauſes légitimes, avec les formalités requiſes & néceſſaires, & ſur leſquelles auront été obtenues Lettres Patentes de confirmation regiſtrées en la Cour; & ſans que le temps de vingt ans porté par ladite Déclaration puiſſe préjudicier auxdites Egliſes & Fabriques pour les aliénations antérieures non preſcrites, & qui ſe trouveront vicieuſes & faites contre les Ordonnances.

Comment les cauſes d'aliénation doivent être prouvées.

12. La cauſe doit être prouvée par un acte public; Rebuffe, *loc. cit. n.* 7. Cependant quand la forme a été obſervée, l'on préſume qu'il y a eu utilité de l'Egliſe, Tournet, lett. A. n. 40.

Quand on doit préſumer que les ſolemnités extrinſeques ont été obſervées.

13. Les ſolemnités extrinſeques, comme *tractatus præcedens*, le conſentement & autres, ne ſe préſument point, ſi elles ne ſont prouvées; mais ex *longinquitate temporis omnia præſumuntur ſolemniter acta*, quand l'acte énonce les ſolemnités, s'il n'y a preuve du contraire; à moins que l'aliénation n'eût été faite par le Prélat à ſes parens ou amis particuliers, auquel cas elle ſeroit préſumée faite pour leur utilité & non pour celle de l'Egliſe, *Alciat. lib.* 1 *præſumpt.* 29, *Nov.* 120, *& Auth. quibuſcumque de Sacroſ. Eccleſ.*

Lézion conſidérable n'eſt couverte par les ſolemnités.

14. La lézion conſidérable n'eſt point couverte par les ſolemnités, & il y a lieu à la reſtitution, ſelon les Canoniſtes, *in cap.* 1, *extr. de in integr. reſtit.* en ce cas il faut rendre les améliorations, *dict. cap.* 1. Mais quand les ſolemnités ont été obſervées, il faut ſe pourvoir en cas de lézion par Lettres de reſciſion dans les quarante ans, diſtraction faite du tems du Titulaire qui a fait l'aliénation, parce qu'en ce cas de ſolemnités obſer-

Source : BIU Cujas

ALIENATION.

vees, la preſcription de quarante ans a lieu contre l'Egliſe, *v.* Preſcription; au lieu que ſans ſolemnités il n'y a point de preſcription contre le contrat d'aliénation qui paroît, Arrêt du 13 Mai 1622, Auzanet en ſes Ar. liv. 3, ch. 53, *v. infr.* n. 16.

Que peut demander l'acquereur évincé.

15. Au défaut des ſolemnités, l'acquéreur ne peut demander que les impenſes utiles & néceſſaires, & même celles qu'il n'étoit pas tenu de faire par le bail emphitéotique; ainſi jugé par Arrêt du 18 Mai 1600, conformément à un autre Arrêt du 21 Mars de la même année; le Preſtre, Centur. 1, ch. 2. Mais il ne peut pas répeter le prix contre l'Egliſe, ſuivant un Arrêt du 30 Mai 1533; Carond. liv. 10, rép. 11. Ce qui doit s'entendre, à moins qu'il ne juſtifie de l'emploi utile pour l'Egliſe, & pour acquitter des charges ou faire ce dont le Titulaire n'étoit pas tenu perſonnellement ſur les revenus de ſon Benéfice; car ſi le Titulaire en étoit tenu, l'acquéreur n'a ſon recours, pour la reſtitution du prix, que contre les héritiers du Titulaire ſon vendeur; Carond. *loc. cit.* En effet, par Arrêt du 16 Juin 1618, il a été jugé qu'au défaut des ſolemnités, l'acquéreur d'un pré n'en avoit pu répeter le prix, quoique ce prix eût ſervi à bâtir une grange du Prieuré, ſauf à ſe pourvoir contre les héritiers du Prieur vendeur, parce que le Prieur devoit faire cette conſtruction de ſon revenu qui étoit ſuffiſant; not. margin. ſur le Preſtre, *loc. cit.*

Que doit faire celui qui a fait l'aliénation, pour la révoquer.

16. Si l'aliénation a été faite par celui qui la veut révoquer, il doit, dans les quarante ans, obtenir des Lettres de reſciſion à cauſe de ſon conſentement; de même ſi elle a été faite par ſon prédeceſſeur, quoiqu'avec l'autorité du Supérieur, s'il y a lézion; mais en ce cas il ne faut point de Lettres de reſciſion, ſi l'aliénation a été faite ſans l'autorité du Supérieur; not. margin. ſur le Preſtre, centur. 1, ch. 2.

Mais s'il s'agiſſoit d'un bail à longues années, le bailleur lui-même ne pourroit pas faire caſſer le bail par lui fait, par le ſeul défaut de ſolemnités, & le bail tiendroit ſa vie durant: ainſi jugé par Arrêt du 14 Août 1574; Chop. *de ſacr. polit. lib.* 3, *tit.* 7, *n.* 6; & Carondas, liv. 10, rép. 11.

Si le poſſeſſeur peut preſcrire.

17. S'il paroît par le titre du poſſeſſeur, que *conſcientiam habuerit rei alienæ*, il ne peut jamais preſcrire; Arrêt du 4 Décembre 1645, Journ. des Audiences. C'eſt par la même raiſon qu'on juge que quand le titre eſt nul, il n'y a point de preſcription.

De même, quand par le titre il paroît que les formalités n'ont pas été obſervées, ni l'acquéreur, ni le tiers détempteur ne peuvent oppoſer la preſcription; Arrêt du Grand Conſeil du 20 Mars 1674, Journ. du Palais.

Mais après quarante ans, l'énonciation des formalités dans l'acte ſuffit, s'il n'y a preuve contraire. L'on préſume même ſur la ſimple poſſeſſion de quarante ans ſans titre, que les ſolemnités ont été obſervées, & qu'il y a eu juſte cauſe d'aliener; Dumoul. *conſ.* 44.

Tems qu'il faut déduire de la poſſeſſion.

18. Quand le poſſeſſeur oppoſe la preſcription fondée uniquement ſur ſa poſſeſſion de quarante ans, & ſans titre, il faut déduire le tems juſqu'à la mort du mauvais Adminiſtrateur qui a fait l'aliénation. L'on dit mauvais Adminiſtrateur, parce que ſi l'aliénation avoit été faite pour cauſe légitime, la preſcription courroit du jour de l'aliénation; Dumoulin, *conſ.* 9; Guypape, queſt. 150, Gueret ſur le Preſtre, cent. 1, ch. 2.

SECTION IV.

Quand l'aliénation des biens d'Egliſe ſans ſolemnités & ſans cauſe eſt valable.

L'aliénation ſans ſolemnités, mais utile à l'Egliſe, peut être valable. Il faut faire différence des Chapitres & Communautés, avec les Egliſes particulieres.

1. L'aliénation ſans ſolemnités eſt valable, quand elle eſt fort utile à l'Egliſe; Rebuff. *tract. de alien. rer. Eccleſ. n.* 34.

Par Arrêt du dernier Décembre 1657, l'aliénation faite par le Chapitre de Soiſſons de dix-huit ſepterées de terre pour 380 liv. pour ſubvenir à des réparations de leur Egliſe, a été jugée valable, Soëfve, tom. 2, centur. 1, ch. 76.

Il faut cependant faire différence de l'aliénation faite par un Chapitre, ou autre Corps & Communauté, de celle qui auroit été faite par le Titulaire d'un Bénéfice. Il eſt difficile de préſumer qu'il y ait eu de la mauvaiſe adminiſtration de la part d'un Chapitre, Corps ou Communauté qui a donné ſon conſentement à la vente par un acte Capitulaire; ce qui fait qu'on n'eſt pas ſi ſévere en ce cas ſur le défaut des formalités, particulierement lorſqu'il ſe trouve que la vente a été faite pour l'utilité de l'Egliſe, & qu'il y a quarante ans ou plus; c'eſt ainſi que parla M. Talon Avocat Général, lors de l'Arrêt du 9 Janvier 1657, rapporté au Journ. des Audiences, auſſi rendu contre le Chapitre de Soiſſons.

Biens non amortis ſont ſujets aux mêmes cauſes & ſolemnités.

2. Soëfve, tom. 1, centur. 3, ch. 4, rapporte un Arrêt du 19 Avril 1649, par lequel il prétend qu'il a été jugé que la revente d'un bien acquis par l'Egliſe, mais non encore amorti, n'étoit pas ſujette aux formalités requiſes pour l'aliénation des biens d'Egliſe, mais l'Arrêt n'a point jugé cette queſtion: il a ſeulement jugé qu'un tiers n'étoit point recevable à offrir un plus haut prix pour faire le bien de l'Egliſe qui ne ſe plaignoit pas. Baſnage ſur l'art. 140. de la Coutume de Normandie, paroît auſſi être d'avis, que l'aliénation des biens d'Egliſe non amortis n'eſt pas ſujette aux formalités; mais les biens acquis par l'Egliſe ne ſont pas moins biens d'Egliſe avant l'amortiſſement.

De l'aliénation des choſes de peu de valeur.

3. Les Canoniſtes tiennent communément, ſur le fondement du Can. *terrulas*, 53, 12, *qu.* 2, tiré par Gratien, du Can. 45 du Concile d'Agde tenu en 506, que les ſolemnités ne ſont pas requiſes, lorſque les choſes aliénées ſont de peu d'importance, & que l'Egliſe ne ſouffre point de préjudice. Cependant Gueret, ſur le Preſtre, centur. 1, ch. 2, obſerve judicieuſement après Duaren, que ce Canon *terrulas*, par ces termes, *ſine concilio fratrum*, ne diſpenſe en ce cas que de prendre le conſeil des Evêques voiſins, mais n'autoriſe point à aliener les biens de l'Egliſe, quoique de peu d'importance, ſans néceſſité ou utilité de l'Egliſe, comme il réſulte du Can. 7 du même Concile d'Agde, qui porte: *Quod ſi neceſſitas certa compulerit, ut pro Eccleſiæ aut neceſſitate, aut ut litate, vel in uſufructu, vel in directâ venditione aliquid diſtrahatur, apud duos vel tres Comprovinciales, vel vicinos Epiſcopos, cauſâ quâ neceſſe ſit vendi, primitùs comprobetur.*

Ainſi quand la néceſſité étoit ſi preſſante, que l'on ne pouvoit pas attendre la convocation des Evêques, ce Concile permettoit en ce cas de faire l'aliénation ſans leur conſentement, pourvû néanmoins qu'il ne fût queſtion que de terres en friches, ou fort peu conſidérables. C'eſt en effet de cette ſorte qu'on doit entendre le Canon *terrulas*; il diſpenſe bien des ſolemnités extrinſeques, quand il s'agit d'aliénation de choſes de peu d'importance; mais quel que ſoit un immeuble appartenant à l'Egliſe, ce ſeroit autoriſer ouvertement la mauvaiſe adminiſtration & la diſſipation, que d'en permettre l'aliénation ſans néceſſité ou utilité de l'Egliſe. Rebuffe, *tract. de alien. rer. Eccleſiaſt. n.* 58 *& ſeq.* dit la même choſe.

Aliénation pour l'utilité publique.

4. Quand il s'agit d'aliénation pour l'utilité publique, comme pour fortifier une Ville, en ce cas les ſolemnités ordinaires ne ſont point néceſſaires à obſerver; Rebuff. *tract. de alien. rer. Eccleſ. n.* 35, cite un Arrêt de 1539 qui l'a ainſi jugé.

Il y a plus, c'eſt que l'Egliſe peut même être contrainte de vendre pour l'utilité publique: *Dixit David ad Ornan: Da mihi locum areæ tuæ, ut ædificem in eo altare Domino; ita ut in quantum valet argenti accipias, & ceſſet plaga à populo, Paralip. lib.* 1 *cap.* 21, *v.* 22.

Cette propoſition eſt encore établie par Dumoulin ſur la Coutume de Paris, §. 51, ſelon l'ordre de la nouv. Coutume, Morn. *ad leg.* 11. *cod. de contrah. empt.* & cite un Arrêt du 4 Mai 1616, Boërius, queſt. 322. Covarruv. *var. reſol. cap.* 14. Louet & Brod. lettre A, ſomm. 6.

Source : BIU Cujas

Par Arrêt du Parlement d'Aix, du 26 Janvier 1677, il a été jugé que le nombre des Paroiſſiens étant augmenté, les Marguilliers étoient bien fondés pour accroître leur Egliſe, à prendre portion d'une Chapelle voiſine qui appartenoit à des Religieux Carmes; Boniface, tom. 1, liv. 5, tit. 2, ch. 6.

Par autre Arrêt du Grand Conſeil du 30 Août 1738, plaidant Maître Mannory pour le Curé de Saint Nicolas du Chardonnet, Maître Riviere le fils pour les Marguilliers de ladite Paroiſſe & Maître Cochin pour l'Abbé de Clairvaux, au ſujet d'un terrein où il y avoit un bâtiment tombant en ruine, ſervant d'écurie pour les chevaux de l'Abbé de Clairvaux, lorſqu'il venoit à Paris, & une petite cour où l'on jettoit les fumiers, dont les Marguilliers diſoient avoir beſoin pour faire conſtruire un bâtiment pour les Cathéchiſmes, il a été ordonné qu'au préalable il ſeroit fait une deſcente ſur les lieux, parce que d'un côté, il falloit conſidérer le beſoin que la Paroiſſe de Saint Nicolas pouvoit avoir de ce terrein, & celui de l'Abbé de Clairvaux du même terrein.

De ſorte que par le Procès-verbal de deſcente ayant été reconnu, que le beſoin des Curés & Marguilliers de Saint Nicolas du Chardonnet n'étoit qu'imaginaire, ils ont été déboutés de leur demande par un ſecond Arrêt du 4 Mars 1739. Ces deux Arrêts ſont rapportés aux Arrêts notables du Parlement de Paris, imprimés en 1743.

Si les ſolemnités ſont requiſes en cas d'échange.

5. L'on peut échanger ſans autres ſolemnités, que les conſentemens néceſſaires, les biens moins utiles de l'Egliſe, avec de plus utiles, *cap. ut ſuper* 8, §. *poſſeſſiones extr. de rebus Eccleſ. alien.*

De même deux Egliſes peuvent faire des échanges, s'ils ſont également utiles aux deux, *Nov.* 54, *cap.* 2, *Authent. Item ſibi cod. de Sacroſ. Eccleſ. Nov.* 120, *cap.* 7. Il eſt permis à l'Evêque de faire l'échange du conſentement des deux Egliſes, *cap.* 1, *extr. de reb. Eccleſ. alien.*

Des immeubles des Mandians.

6. Les Mandians peuvent aliéner leurs immeubles ſans ſolemnités; Rebuff. *tract. rer. Eccleſ. n.* 29, *gloſ. in cap. un. de religioſ. domib. in* 6°. Papon, liv. 1, tit. 13, n. 7. *Secùs* s'ils ſont incorporés dans leur Convent, & font partie des lieux réguliers; Arrêt du 8 Juillet 1544, Papon, *ibid.* n. 8, Tournet. lettr. A, ch. 50 & 51.

De l'emphitéoſe.

7. Si l'on peut donner les biens de l'Egliſe à emphitéoſe ſans les ſolemnités, *v. ſupr.* ſect. 2, n. 6.

SECTION V.

Des biens Eccléſiaſtiques aliénés pour payer les taxes & ſubventions au Roi.

Faculté à l'Egliſe de rentrer dans les biens aliénés.

1. Nos Rois dans les différens beſoins de l'Etat, ayant permis vers le milieu du ſeiziéme ſiecle, & depuis en différens tems aux Gens d'Egliſe & Gens de main-morte, de faire des aliénations de leurs Domaines, les ont autoriſés à y rentrer, en rembourſant aux acquéreurs & détempteurs outre le prix principal les taxes de huitiéme denier, par eux payées, impenſes & améliorations par eux faites; conditions que les Eccléſiaſtiques & Gens de main-morte ont regardé ſi onéreuſes, qu'ils ont abandonné pour la plupart la faculté de rachat que le Clergé avoit demandé au Roi avec tant d'inſtances réitérées.

A quelles charges on y peut rentrer.

2. Les différens Edits, Déclarations & Lettres Patentes concernant cette faculté de rachat, n'étant à préſent d'aucun uſage dans la pratique, il ſuffira d'obſerver que par Déclaration du Roi du 22 Juillet 1702, regiſtrée au Grand Conſeil, il a été permis aux Eccléſiaſtiques & Bénéficiers de rentrer dans les biens aliénés pour ſubvention, à la charge par eux entr'autres d'en faire leur déclaration expreſſe au Greffe des ſieurs Intendans des Provinces dans le tems & eſpace de deux mois.

Il y en a encore peu qui ayent fait cette déclaration, & uſé de cette faculté.

Eccléſiaſtiques qui n'ont exercé le retrait des biens aliénés dans le tems preſcrit.

3. Par Arrêt du Grand Conſeil du 24 Mars 1735, M. l'Evêque de Tulles a été débouté d'une demande en déſiſtement de trois Villages aliénés en 1569 & 1605, par un de ſes prédéceſſeurs Evêques, pour une ſomme modique, ſans aucune eſtimation préalable, ni formalités; ces aliénations faites en la Chambre Eccléſiaſtique de Bourges pour payer une taxe de 1000 liv. à laquelle l'Evêché avoit été impoſé pour les ſubventions faites au Roi. Cet Arrêt fondé ſur ce que le prix de ces trois Villages avoit tourné au profit de l'Egliſe, & que les vendeurs n'ayant pas profité de la Déclaration du Roi de 1702 dans le tems préfix, ne pouvoient plus revenir après une ſi longue poſſeſſion.

ALTERNATIVE.

SOMMAIRE.

SECT. I. *De l'alternative entre le Pape & les Collateurs.*

DIST. I. *De l'origine de l'alternative, & des Loix poſitives en cette matiere.*

DIST. II. *De la maniere dont s'obſerve la regle des mois & de l'alternative, en certaines Provinces de France appellées* ineptè *Pays d'Obédience, & de la partition des mois en Bretagne.*

SECT. II. *De l'alternative entre les Patrons & les Collateurs ordinaires.*

SECTION I.

De l'alternative entre le Pape & les Collateurs.

DISTINCTION I.

De l'origine de l'alternative, & des Loix poſitives en cette matiere.

Vers le tems du Concile de Baſle le Pape donnoit en France des expectatives & mandats *de providendo* pendant huit mois de l'année.

1. La Pragmatique-Sanction, tit. 4, *de Collation. cap.* 1, § *fruſtrà* 4, & §. *quod ſi quis* 9, *verb. non volumus*, fait voir que vers le tems du Concile de Baſle, le Pape avoit coutume de donner en France des expectatives & des mandats *de providendo*, pendant huit mois de l'année. Dans le §. *fruſtrà*, en aboliſſant toutes les expectatives, on a ajouté ces termes: *Exceptis illis gratiis & nominationibus ſuper quibus proceſſus ſunt expediti, quas ex certis rationalibus cauſis in octo menſibus, quibus hactenùs curſum habere conſueverunt, tolerandas duximus, donec aliter ordinatum fuerit.* Et dans le §. *quod ſi quis* 9, *verb. non volumus*, il eſt fait mention des quatre mois pendant leſquels les graces expectatives, ou nominations n'ont pas cours.

Sur quoi Guymier obſerve qu'autrefois les Ordinaires avoient quatre mois libres, pendant leſquels ils n'étoient point ſujets aux graces expectatives; que par le Concordat fait entre Sixte IV. & Louis XI. qui commence par ces termes, *ad univerſalis*, ils eurent ſix mois, ſavoir, Février, Avril, Juin, Août, Octobre & Décembre; mais que ce Concordat ne fut pas exécuté, comme étant contraire au Droit commun, & aux Décrets des Conciles de Conſtance & de Baſle. Ce Concordat entre Sixte IV. & Louis XI. eſt rapporté *in extravag. commun. cap.* 1, *de treugâ & pace.*

Il y avoit quatre mois exempts des expectatives, ſans réſerve expreſſe des huit mois en faveur du Pape.

2. Il faut cependant obſerver, que par ces termes de la Pragmatique-Sanction & de ce Concordat entre Sixte IV. & Louis XI. il n'a été fait aucune réſerve expreſſe de mois. Les Papes ont ſeulement déclaré qu'il y avoit quatre mois qui étoient exempts des graces expectatives, qui en ces tems étoient très-fréquentes, *v.* Réſerves. De ſorte qu'alors il n'y avoit pas proprement de réſerves de huit mois en faveur du Pape, mais c'étoit plutôt une réſerve de quatre mois en faveur des Ordinaires, contre les Expectatives & les Mandats Apoſtoliques.

Réſerve des

Source : BIU Cujas

ALTERNATIVE. Sect. I. Dist. I.

huit mois en faveur du Pape introduite par la regle de la Chancellerie Romaine *de mensibus.*

mois a été introduite par une regle de Chancellerie appellée *regula de mensibus*, conçue en ces termes rapportés par Gonzalés : *Item cupiens idem N. D. Papa pauperibus Clericis & aliis benè meritis personis providere omnia Beneficia Ecclesiastica cum Curâ & sine Curâ sæcularia & quorumvis Ordinum regularia, qualitercumque qualificata & ubicumque existentia, in singulis Januarii, Februarii, Aprilis, Maii, Julii, Augusti, Octobris & Novembris mensibus, usque ad voluntatis suæ benè placitum, extrà Romanam Curiam, aliàs quàm per resignationem, quocumque modo vacatura, ad collationem, provisionem, præsentationem, electionem & quamvis aliam dispositionem quorumcumque Collatorum & Collatricum sæcularium & quorumvis Ordinum regularium (non tamen Cardinalium aut aliorum sub Concordatis inter sedem Apostolicam & quoscumque alios initis, per eos qui illa acceptare & observare debuerant, acceptatis & observatis, quæ lædere non intendit, comprehensorum) quomodolibet pertinentia, dispositioni suæ generaliter reservavit. Volens in supplicationibus, seu concessionibus gratiarum, quæ de dictis Beneficiis tunc vacantibus, etiam motu proprio fient, de mense in quo vacaverint dispositivè mentionem fieri, alioquin gratias nullas esse. Ac consuetudines etiam immemorabiles optandi majores & pinguiores Præbendas, necnon privilegia etiam in limine erectionis concessa, & Indulta Apostolica circà ea, ac etiam disponendi de hujusmodi Beneficiis, aut quod illa sub hujusmodi reservationibus numquam comprehendantur, etiam cum quibusvis derogatoriarum derogatoriis & fortioribus, efficacioribus ; & insolitis clausulis, necnon irritantibus & aliis decretis, quorum tenores pro expressis haberi & latissimè extendi voluit, quibusve personis & Collegiis cujuscumque dignitatis, Statûs, Gradûs Ordinis, & conditionis existentibus, quomodolibet concessa, adversus reservationem hujusmodi minimè suffragari.*

L'on prétend que Martin V. est l'auteur de cette regle ; quoi qu'il en soit, ses successeurs l'ont adoptée.

A la regle des huit mois, on a joint celle de l'alternative pour les Evêques seulement en faveur de la résidence, reçue en Bretagne & en Provence, avant l'union à la France.

4. A cette regle des huit mois, on en a joint une autre faite par Innocent VIII. en 1484, renouvellée par ses successeurs, laquelle établit l'alternative pour les Evêques seulement, & non autres, en faveur de la résidence. Voici les termes dans lesquels elle est conçue, suivant la Formule des nouvelles regles de Chancellerie Romaine. *Insuper sanctitas sua, ad gratificandum Patriarchis, Archiepiscopis & Episcopis, intenta, & ipsis quandiù apud Ecclesias aut Diœceses suas verè ac personaliter resederint, duntaxat, de omnibus & quibuscumque Beneficiis Ecclesiasticis cum Curâ & sine Curâ, sæcularibus & regularibus, ad liberam ipsorum duntaxat, non autem aliorum cum eis dispositionem, seu præsentationem, vel electionem, nec etiam cum consilio vel consensu, seu interventu Capitulorum vel aliorum (aut aliàs pertinentibus) quæ anteà in mensibus Februarii, Aprilis, Junii, Augusti, Octobris & Decembris, extrà Curiam ipsam vacare contigerit. (Dummodò aliàs dispositioni Apostolicæ reservata, vel affecta non fuerint) liberè disponendi facultatem concessit. Ac etiam voluit ut si ipsi in collatione aut aliâ dispositione Beneficiorum, in aliis sex mensibus, videlicet, Januarii, Martii, Maii, Julii Septembris & Novembris vacaturorum (quæ etiam dispositioni suæ, ut præfertur, reservavit) seu etiam aliorum dispositioni suæ & dictæ sedis aliàs quomodolibet reservatorum vel affectorum se intromiserint, aut quominùs provisiones & gratiæ sanctitatis suæ de illis debitum effectum consequantur, impedimentum quoquomodo præstiterint, usu & beneficio prædictæ facultatis, eo ipso privati existant, ac collationes & aliæ dispositiones de Beneficiis illius prætextu deinceps faciendæ, nullius sint roboris vel momenti. Illi verò qui gratiam alternativæ prædictæ acceptare voluerint, acceptationem hujusmodi per patentes litteras manu propriâ subscriptas, suoque sigillo munitas, & in suâ quisque civitate vel Diœcesi datas, declarare, & litteras ipsas huc ad Datarium sanctitatis suæ transmittere teneantur, quibus ab eo receptis & recognitis, ac in libro ad id deputato registratis, tunc demùm & non anteà, uti incipiant gratiâ supradictâ. Declarans prætereà exceptionem positam in regulâ favore S. R. E. Cardinalium, & Indultum conferendi Beneficia reservata, concessum Cardinali Episcopo, non suffragari Capitulo ratione communionis & consortii, juxtà declarationem felicis recordationis Urbani Papæ VIII. prædecessoris sui, editam die 10 Septembris anno 1626, quam sanctitas sua in omnibus & per omnia approbat. Decernens sic in præmissis omnibus per quoscumque &c. judicari debere, ac irritum &c.*

5. Les François ne voulurent pas se soumettre à cette Loi ; ils accepterent le Décret du Concile de Basle *de reservat. sublat. §. ipsas omnes* 1, qui en abolissant toutes les réserves générales & particulieres proscrivoit par conséquent celle des mois, *v.* Réserves.

Eugene IV. pour empêcher Jean V. Duc de Bretagne d'accepter le Concile de Basle, lui envoya l'Evêque de Voltere, & Guillaume Boust, Docteur en Droit ; & ces Députés ayant fait entendre au Duc qu'ils employeroient leurs bons offices auprès du Pape, pour le porter à ne conférer les Evêchés de son Duché qu'à des personnes qui fussent agréables au Souverain, il se déclara contre le Concile de Basle, & il obligea les Collateurs de son Duché à se soumettre à la réserve des mois.

Les Comtes de Provence ne voulurent pas non plus recevoir dans leurs Etats le Concile de Basle ; ils s'étoient aussi soumis aux regles de Chancellerie Romaine.

Depuis l'union de la Provence & de la Bretagne, Edit de 1549.

6. En 1481, depuis le Concile de Basle, la Provence fut donnée par testament à Louis XI. par Charles IV. Comte de Provence ; & elle fut réunie perpétuellement à la France sous Charles VIII. en 1487.

En 1492 la Bretagne vint à la Couronne de France par le mariage de Charles VIII. avec Anne héritiere de ce Duché, qui cependant ne fut uni inséparablement à la Couronne du consentement des Etats de cette Province, que par François I. en 1532, depuis le Concordat fait avec Léon X.

Après la mort de François I. la Cour de Rome ayant prétendu que le Concordat ne devoit avoir lieu que pour les Pays qui étoient du Domaine de la Couronne de France au tems de la Pragmatique-Sanction, à laquelle le Concordat avoit été subrogé, Henri II. donna un Edit le 24 Juin 1549, registré au Parlement de Bretagne séant à Rennes, le 3 Septembre suivant, conçu en ces termes :

« Déclarons notre volonté & intention avoir été & » à présent être, que ledit Saint Pere & Saint Siége » Apostolique, jouira & usera desdits droits, autorités » & prééminences, en Bretagne, & en Provence, des- » quels les prédécesseurs Saints Peres de Rome ont le » tems passé, usé & joui ; lesquelles autorités & préé- » minences pour plus grande Déclaration, avons voulu » être ci-après insérées. Premierement, qu'en ladite Du- » ché & Provence, les réservations Apostoliques & » autres, tant générales en vertu desdites réservations, » que spéciales, & autres constitutions de la Chancel- » lerie, soient reçues. Que les Provisions des Bénéfices » vacans les huit mois soient comme de droit admises » & concurrentement en leurs mois comme les Ordinai- » res ; que les regrès, Mandemens de pourvoir aux ex- » pectatives, aydes & autres graces prérogatives soient » reçues. Que l'assignation des pensions sur les Bénéfi- » ces Ecclésiastiques & Lettres Apostoliques dessus ex- » pédiées soient reçus.

» Que les censures de la Cour de Rome, tant en » vertu de Lettres expédiées sur l'assignation desdites » pensions, que par Sentences données en ladite Cour, » & aussi exécutoires décretés, soient admises, reçues » & gardées de l'autorité dudit Saint Siége Apostoli- » lique.

» Que la dévolution des Causes spirituelles & Béné- » ficiales, principalement en petitoire, à la Cour de » Rome, ne soit aucunement empêchée ; aussi que les » Colligitans & Notaires exécutans les citations & inhi-

Source : BIU Cujas

» bitions de ladite Cour ne ſoient moleſtés où grevés.
» Que le Conſeil & Parlement de Bretagne & Pro-
» vence ne ſe intromette à la connoiſſance des Cauſes de
» la Cour Eccléſiaſtique, & n'ait aucunement à empê-
» cher ladite Cour Eccléſiaſtique, ni par moyen ou
» voye d'appellation, principalement ſur les Lettres
» Apoſtoliques & Sentences données en ladite Cour.
» Que la poſſeſſion des Bénéfices en quelque lieu qu'ils
» ſoient vacans, ne ſoit baillée en vertu de ſupplica-
» tions ou tranſports, ſans Lettres Apoſtoliques ſous
» plomb.
» Déclarons que par la vertu des Concordats ne ſoit
» rien fait en ladite Duché & Provence, qu'il ne ſoit
» compris auſdits Concordats, jaçoit que ladite Duché
» ſoit uni avec ladite Couronne de France ».

Le Nonce du Pape s'étant plaint de ce que le Parlement de Bretagne empêchoit l'exécution de cet Edit, Henri II donna des Lettres Patentes les 29 Juillet & 29 Octobre 1550; & le Nonce s'étant encore plaint de ce que par des Regiſtres ſecrets, le Parlement de Bretagne avoit dérogé en pluſieurs points à l'Edit de 1549, Henri II donna de nouvelles Lettres Patentes le 18 Avril 1553, pour le faire exécuter & enregiſtrer purement & ſimplement, & cet enregiſtrement fut fait par le Parlement ſéant à Nantes, le 4 Janvier ſuivant. Cet Edit & ces Lettres Patentes rapportés par Fontanon, tom 4, pag. 376 & ſuivantes, furent fondés de la part d'Henri II ſur un motif de reconnoiſſance, de ce que le Pape lui avoit accordé la nomination des Bénéfices conſiſtoriaux en Savoye & Piémont.

Si la regle *de menſibus & alternativâ* a lieu dans les Diocèſes de Metz, Toul & Verdun.

7. La Nation Germanique s'étant plainte des réſerves & expectatives; l'on a obſervé, *verb.* Réſerves, que pour terminer ces conteſtations, il fut fait le Concordat Germanique en 1448, entre Frédéric III & Nicolas V, qui conſerve aux Chapitres l'élection des Evêques & des Abbés, & réſerve au Pape les autres Bénéfices de ſon alternative, enſemble les premieres dignités des Cathédrales après l'Evêque, & les premieres dignités des Collégiales, en quelque tems qu'elles viennent à vacquer, *v.* Concordat Germanique.

Augeard, tom. 2, ch. 3, obſerve que M. de Corberon, Procureur Général au Parlement de Metz, portant la parole dans une Cauſe concernant l'Abbaye de Remiremont, dit que *les trois Evêchés de Metz, Toul & Verdun, ne faiſoient point partie de l'Allemagne, mais* de l'ancien Royaume de Lorraine appellé d'Auſtraſie, qui appartenoit originairement à la France; que le Concordat Germanique n'y avoit été établi que par des Bulles d'ampliation; que celle de Metz de l'année 1450 eſt générale pour tout le Diocèſe; que celle de Verdun accordée par Léon X. en 1519, & celle de Toul accordée par Paul IV. en 1544, n'ont été données que pour les deux Egliſes Cathédrales, & ne s'étendent point partout le Diocèſe; & que l'on ſuit les regles *de menſibus & alternativâ*, pour les autres Bénéfices de ces deux Diocèſes; qu'il en faut cependant excepter pluſieurs Abbayes comme Senone, Moyen-Moutier, Saint Avol, Munſter, Longueville & Spinal, où la regle *de menſibus* n'a jamais été obſervée, quoique les Cures qui en dépendent ſoient ſujettes au concours & affectées au Pape pendant huit mois de l'année; que ce droit du Pape n'étant fondé que ſur la poſſeſſion par rapport aux Egliſes qui ſe ſont ſoumiſes à ces uſages, il faut conſerver aux Egliſes particulieres de Toul, Verdun & Lorraine la franchiſe que le Droit commun leur donne; & c'eſt ſur ce fondement, que par l'Arrêt qui intervint le 4 Juin 1685, il fut jugé que la Secretairerie, Dignité du Chapitre des Chanoineſſes de Remiremont, n'étoit point ſoumiſe à la regle *de menſibus*, mais élective par le Chapitre.

On appelle les Provinces qui ne ſont pas reglées par le Concordat, Pays d'Obédience; mais c'eſt improprement.

DISTINCTION II.

ALTERNATIVE. Sect. I.

De la maniere dont s'obſerve la regle des mois & de l'alternative en certaines Provinces de France appellées ineptè *Pays d'Obédience, & de la partition des mois en Bretagne.*

V. INDULT, ſect. 1.

De la prévention du Pape en Bretagne.

1. Le Pape n'uſe point de prévention dans les Pays appellés d'Obédience dans les ſix mois de l'alternative des Evêques, ni dans les quatre mois des autres Collateurs. La regle des mois & de l'alternative, porte que les Collateurs conféreront librement, excepté dans les mois réſervés au Pape.

Ainſi en Bretagne les Evêques ne peuvent être prévenus dans leurs ſix mois d'alternative, non plus que les autres Collateurs qui n'ont que quatre mois ſuivant le compact, ou partition des mois faite avec la Nation Bretonne, dont il ſera parlé ci-après.

Hevin ſur Frain, tom. 1, ch. 6, dit que cette propoſition eſt ſi vraye & ſi conforme à la pratique de la Province de Bretagne, que l'on ne voit point d'exemple que la Cour de Rome donne aucunes Proviſions de Bénéfices vacans *per obitum* dans les mois de l'Evêque, ſi ce n'eſt *jure devolutionis*; pour raiſon de quoi, ſuivant la regle *de menſibus & alternativâ*, il eſt indiſpenſable à l'Impétrant, à peine de privation de la grace, d'exprimer le mois de la vacance. Cet Auteur ajoute, que l'intention du Pape eſt ſi contraire à la prévention, que la Chancellerie Romaine uſe dans les ſignatures ſur réſignation dans cette Province, d'une clauſe contraire à celle dont elle ſe ſert ordinairement pour les autres Provinces. Dans celles-ci, pour faire valoir le droit de prévention en cas que la Proviſion n'eût pas lieu pour réſignation à cauſe de la mort du Réſignant dans les vingt jours, on met *ſive præmiſſo, ſive quovis alio modo vacet, etiamſi per obitum vacet*; & dans celle de Bretagne, on met au contraire: *Sive præmiſſo, ſive alio quovis modo, non tamen per obitum vacet*, afin de marquer l'excluſion de la prévention, contre l'opinion de Louet ſur Dumoulin, *de infirm. n.* 230, qui n'a pas été bien informé de la pratique de Bretagne, quand il dit que le ſentiment de Dumoulin, qui ſoutient que la prévention n'a pas lieu en Bretagne, a été rejetté.

Cardinaux Evêques non ſujets à la regle *de menſibus & alternativâ.*

2. Les Cardinaux Evêques dans les Pays d'Obédience ne ſont point ſujets à la réſerve des mois du Pape: la regle de Chancellerie *de menſibus & alternativâ*, les en diſpenſe.

Les Evêques des Pays d'Obédience ſont libres d'accepter ou non cette regle; mais *v.* Bretagne, n. 8.

3. Les Evêques des Pays d'Obédience ſont libres d'accepter ou refuſer cet Indult de l'alternative; s'ils veulent l'accepter, il faut qu'ils envoyent à Rome un acte ſigné d'eux & ſcellé de leur ſceau appellé Lettres Patentes, qu'ils doivent dater de leurs Diocèſes, pour être préſenté au Cardinal Dataire, ou au Sous-Dataire qui en donne un acte de reconnoiſſance, ſur quoi on leur expédie l'Indult, qu'ils font enregiſtrer au Parlement; & ce n'eſt que du jour de l'acceptation de cet Indult qu'ils jouiſſent de cette alternative.

Il faut remarquer que ſi cette alternative eſt acceptée dans un des mois accordés à l'Evêque, le Pape continue de jouir des collations juſqu'à la fin de ce mois, & jouit encore de ſon mois Apoſtolique qui ſuit; mais *v. infr.* n. 8, pour la Bretagne.

Quand commence & finit le mois.

4. Le mois, ſoit de l'Evêque, ſoit du Pape, commence & finit à minuit.

Réſidence de l'Evêque pour jouir de l'alternative.

5. La réſidence de l'Evêque pour jouir de l'alternative dans les mois qui lui ſont accordés, eſt ſi exactement requiſe, que quand même il ſeroit préſent au commencement du mois, & même au tems de la vacance du Bénéfice, s'il y a eu quelqu'intervale d'abſence du Diocèſe pendant le mois de la collation, ſoit avant ou après, ne fût-il que d'un jour, elle eſt nulle.

Il faut cependant excepter l'abſence de l'Evêque pour

Source : BIU Cujas

ALTERNATIVE. Sect. I. Dist. II.

le ſervice du Roi, ou pour le bien de ſon Egliſe, ce qui ne manque jamais; auquel cas il doit jouir de ſon alternative.

6. L'alternative dont le Pape jouit n'a lieu que pour les Bénéfices qui ſont en la pleine & libre collation de l'Evêque; elle n'a lieu auſſi que pour les Bénéfices qui vaquent par mort, & non pour autres genres de vacance. Ainſi il a été jugé pour la Bretagne, que l'Ordinaire dans cette Province peut admettre une réſignation pure & ſimple, & pourvoir en conſéquence dans les mois réſervés au Pape, pourvu qu'elle ſoit faite ſans fraude; Arrêt du Parlement de Paris du 30 Mars 1662, rendu en faveur de M. l'Evêque de Rennes, Journ. des Aud. Ce qui a paſſé en droit commun dans cette Province, contre la diſpoſition des Décl. de 1549 & 1553, Louet *de infirm. n.* 240, d'Argentré ſur l'ancienne Cout. de Bretagne, tit. des Donations.

En quels cas l'alternative du Pape a lieu.

Par un autre Arrêt du Parlement de Paris du 12 Juin 1703, auſſi pour la Bretagne, rendu ſur les concluſions de M. Joſeph-Omer Joly de Fleury, il a été jugé que la démiſſion d'un Bénéfice ſitué en Bretagne faite dans les mois du Pape entre les mains de l'Ordinaire, étoit bonne & valable, quoiqu'il n'y eût pas deux jours francs entre l'inſinuation & le décès du démettant, comme le preſcrit l'art. 13 de l'Edit du mois de Décembre 1691; Journ. des Aud. parce qu'en Bretagne le Pape ne confere pas comme Ordinaire, mais comme Collateur privilégié, Louet *de infirm. n.* 237; mais la véritable raiſon, eſt que la diſpoſition de cet article 13 n'eſt qu'en faveur des Patrons & des Expectans contre les Ordinaires, dont le Pape ne doit pas profiter.

Le Pape n'eſt ſujet à la dévolution. Sa réſerve n'a lieu en Bretagne pendant la vacance du S. Siége. Il ne jouit point de la réſerve en Bretagne comme Ordinaire.

7. Le Pape n'eſt point ſujet à la dévolution en cas qu'il n'ait pas conféré dans les mois à lui réſervés; s'il meurt avant que d'avoir conféré, la collation appartient au Pape ſon ſucceſſeur; ainſi jugé par Arrêt du 12 Mars 1624, ſur les concluſions de M. Talon, Avocat Général, pour la Cure d'Elian, Diocèſe de Quimper; Journ. des Aud. Bardet, tom. 1, liv. 2, ch. 14, Hevin ſur Frain, tom. 2, ch. 109, pag. 642.

Il faut obſerver ſur cet Arrêt, que le Saint Siége étoit rempli lorſque l'Ordinaire avoit conféré. Hevin, ſur le docte Plaidoyé de Frain, obſerve que Grégoire XV. avoit été élu le 10 Février 1621, & couronné le 14, & que l'Evêque de Quimper n'avoit conféré que le 14 du même mois. Il rapporte enſuite deux autres Arrêts ſur le même ſujet, qui paroiſſent ſe détruire l'un l'autre. M. le Merre dans une Conſultation du 23 Juillet 1722, qu'il a donnée pour la Cure de Chervaix Diocèſe de Dol, vacante du vivant de Clément XI, dans un mois réſervé, qui mourut ſans y avoir pourvû, & que l'Evêque conféra *vacante ſede Apoſtolicâ*, entreprend de concilier la Juriſprudence du Parlement de Paris, & celle du Parlement de Bretagne dans leurs Arrêts; il obſerve que dans l'Arrêt du Parlement de Paris, du 12 Mars 1624, il s'agiſſoit de la Cure d'Elian au Diocèſe de Quimper, qui avoit vaqué le 24 Janvier 1622, du vivant de Paul V. & que l'Evêque n'avoit conféré qu'après l'élection de Grégoire XV; que c'eſt ſur ce fondement que le Parlement de Paris où le Jugement de l'Inſtance avoit été renvoyé, ſans s'arrêter à la Proviſion de l'Evêque de Cornouaille, a déclaré celle de Grégoire XV bonne & valable, & en conſéquence a maintenu le ſieur Guillauroux dans la poſſeſſion du Bénéfice; au lieu que dans les deux Arrêts du Parlement de Bretagne rapportés par Hevin ſur Frain, l'eſpece étoit différente. Dans l'un, où il s'agiſſoit de la Cure de Chantepie, elle avoit vaqué au mois de Juillet 1644. Peu de jours avant la mort d'Urbain VIII, l'Evêque de Rennes la confera au ſieur Doublet le 20 Août pendant la vacance du Saint Siége. Innocent X. ayant été élû, y pourvut au mois d'Octobre le ſieur le Clerc; ſur quoi eſt intervenu l'Arrêt du 24 Avril 1649: différence par conſéquent entre l'eſpece de cet Arrêt & celle de l'Arrêt du Parlement de Paris de 1624, en ce que dans l'eſpece de celui de 1649, l'Evêque avoit conféré pendant la vacance du Saint Siége avant l'élection du Pape ſucceſſeur; au lieu que dans l'eſpece de l'Arrêt de 1624, l'Evêque n'avoit conféré qu'après l'élection du Pape; de ſorte que cette Proviſion étoit donnée au préjudice du droit acquis au Pape.

A l'égard de l'autre Arrêt rapporté par Hevin au ſujet de la Cure d'Illifaut, au Diocèſe de Dol, qui vaqua au mois de Juillet 1676, peu de jours avant le décès de Clément X, Innocent XI fut élu le 21 Septembre de la même année. Le Grand Vicaire de Dol conféra cette Cure au mois de Décembre ſuivant au ſieur Corbin; & au mois d'Avril 1677, le Pape en pourvut le ſieur Ruault, qui par Arrêt du 10 Mai 1679 fut maintenu. Cet Arrêt paroît conforme à celui du 12 Mars 1624, parce que le Grand Vicaire avoit conféré dans un tems où le Siége n'étoit plus vacant. C'eſt ainſi que M. le Merre concilie la Juriſprudence de ces deux Parlemens.

Mais enfin, par Arrêt du Conſeil d'Etat du 26 Janvier 1725, un Arrêt du Parlement de Bretagne qui avoit maintenu un Pourvu par le Pape Innocent XIII dans la poſſeſſion d'une Cure du Diocèſe de Dol, vacante dans un mois du Pape pendant la vacance du S. Siége, préférablement à un Pourvu par l'Evêque, a été caſſé. Pluſieurs des Juges furent même d'avis d'ordonner que l'Avocat Général de ce Parlement ſeroit mandé, ſur ce qu'il avoit dit dans ſon Plaidoyé, que le Pape jouiſſoit de ce droit dans la Province, comme Ordinaire, *v.* ci-devant, n. 6, la Note de Louet.

Ainſi il doit à préſent demeurer pour conſtant que Bretagne la réſerve des mois du Pape n'a point lieu pendant la vacance du Saint Siége, & que ſi le Pape meurt ſans conférer dans ſon mois, la collation n'appartient point à ſon ſucceſſeur, mais à l'Ordinaire, *v. infr.* n. 8, *in fin.*

En Bretagne l'alternative de l'Evêque dure pendant ſa vie. Il jouit des ſix mois ſans avoir accepté l'alternative. Il confere librement pendant la vacance du Saint Siége dans les mois réſervés au Pape.

8. La Cour de Rome prétend que l'alternative des ſix mois étant une grace du Pape en diminution des droits du Saint Siége, cet Indult des Evêques dans les Pays d'Obédience expire avec la vie du Pape qui l'a accordé, & ne doit plus avoir lieu ſous ſon ſucceſſeur, ſans une nouvelle acceptation de l'Evêque & un nouvel Indult. Mais ſuivant la Juriſprudence du Parlement de Bretagne, la Bulle d'alternative y ayant été enregiſtrée, ſon effet dure pendant la vie de l'Evêque impétrant, à moins qu'il n'y déroge. Ainſi jugé par Arrêt du 28 Juillet 1633, pour la Cure de la Bouſſat, que l'Evêque avoit conférée, quoiqu'il n'eût point pris de nouvel Indult pour jouir de l'alternative, Hevin ſur Frain, Plaidoyé 104, Biblioth. can. tom. 1, pag. 276. De ſorte que ſi le Pape ſucceſſeur confére le Bénéfice, le Parlement de Bretagne maintient en poſſeſſion le Pourvu par l'Evêque, ſans avoir égard aux Proviſions de Cour de Rome.

Il y a plus, c'eſt qu'en Bretagne, quand même les Evêques n'auroient pas accepté l'alternative, ils doivent abſolument jouir des ſix mois; ainſi jugé par Arrêt du Conſeil d'Etat du 19 Juillet 1725, pour pluſieurs Cures du Diocèſe de Nantes.

Il faut auſſi obſerver qu'en Bretagne les Ordinaires confèrent librement dans les mois réſervés, pendant la vacance du Saint Siége; Vaillant *de infirm. n.* 446, *v. ſupr.* n. 1.

Le Vicaire de l'Evêque ne peut conférer dans les mois d'alternative ſans pouvoir ſpécial, & l'Evêque abſent ne peut conférer *in vim alternativæ.*

9. Le Vicaire de l'Evêque ne peut conférer les Bénéfices vacans dans les mois de ſon alternative, ſans un pouvoir ſpécial porté par ſes Lettres de Vicariat, Arrêt du Parlement de Bretagne du 25 Octobre 1612, Belordeau, part. 2, liv. 9, controv. 66; Tourn. lett. U. n. 3. Mais ſi ce Vicaire, quoiqu'ayant pouvoir ſpécial, conféroit pendant l'abſence de l'Evêque du Diocèſe, la collation ſeroit abuſive, de même que celle de l'Evêque conférant *in vim alternativæ*, pendant qu'il ſeroit abſent de ſon Diocèſe, Fevret, liv. 3, chap. 4; Belord. part. 2, liv. 5, controv. 54. Mais le cas ne peut pas arriver, parce que, ainſi qu'on l'a obſervé plus haut, les Evêques ſont toujours cenſés abſens pour de juſtes cauſes.

Ce n'eſt qu'en vertu de l'E-

10. Il eſt important d'obſerver que ce n'eſt point en vertu de la regle de Chancellerie Romaine *de menſi-*

Source : BIU Cujas

dit de 1549, que le Pape jouit des mois & de l'alternative en Bretagne.

bus & alternative, que le Pape jouit en Bretagne des mois réservés; c'est pourquoi Vaillant sur Louet *de infirm.* n. 86, dit avec raison que ce n'est pas en vertu de la regle de Chancellerie Romaine que le Pape confere en Bretagne; mais en vertu de l'usage autorisé par l'Edit de 1549; mais il erre de dire que le Pape confere en Bretagne comme Ordinaire, *v. supr.* n. 7, l'Arrêt du Conseil d'Etat du 26 Janvier 1725.

Quid quand le Bénéfice vacant & celui qui donne droit de conférer sont situés l'un en Pays de Concordat, & l'autre en Pays d'Obédience.

11. Quand le Bénéfice vacant & celui qui donne droit de conferer sont situés en des Pays différens, dont l'un est régi par le Concordat, & l'autre par la regle de Chancellerie des mois & de l'alternative, le Collateur des Pays appellés d'obédience confere pendant toute l'année les Bénéfices situés en Pays de Concordat.

De même aussi le Collateur, dont le Chef-lieu du Bénéfice est en Pays de Concordat, dispose des Bénéfices à sa collation situés en Pays d'obédience, sans être sujet à la réserve des mois Apostoliques. C'est ce qui a été jugé pour un Bénéfice situé en Bretagne, dépendant de l'Abbaye de Saint Florent de Saumur, par Arrêt du Parlement de Paris du 6 Mai 1706, rendu sur les conclusions de M. Portail alors Avocat Général, depuis Premier Président, Augeard. tom. 1, chap. 70.

Le droit d'alternative des Evêques leur est personnel, & ne passe au Chapitre *sede vacante.*

12. C'est encore une maxime constante que le droit d'alternative accordé aux Evêques dans les Pays d'Obédience au sujet des Bénéfices vacans *per obitum*, leur est personnel, & qu'il expire avec leur vie. De sorte que le Chapitre qui pendant la vacance du Siége peut conferer les Bénéfices de la collation de l'Evêque qui ne tombent pas en Régale, *v.* Régale, ne peut conferer lesdits Bénéfices vacans *per obitum* dans les mois de l'Evêque.

En Bretagne outre l'alternative accordée aux Evêques, il y a le compact ou partition des mois.

13. En Bretagne, outre l'alternative des six mois accordés aux Evêques, il y a encore le compact ou la partition des mois. C'est suivant quelques Auteurs un ancien accord fait entre le Pape & le Saint Siége d'une part, & tous les Collateurs & toute la Nation Bretonne d'autre; mais plus vraisemblablement un simple usage antérieur à l'établissement des regles de Chancellerie, par lequel tous les Collateurs ordinaires ont droit de conferer les Bénéfices qui y vaquent pendant quatre mois, qui sont les derniers de chaque quartier de l'année, sçavoir, Mars, Juin, Septembre & Décembre, & les huit autres mois appartiennent au Pape, qui au moyen de cette partition *s'est départi du droit de concours & de prévention.*

De sorte qu'en Bretagne les Collateurs ordinaires, autres que les Evêques, n'ont que ces quatre mois pour conferer les Bénéfices vacans *per obitum*, sans pouvoir être prévenus, & les huit autres mois appartiennent au Pape.

Sur quoi il y a deux observations à faire; l'une est, que le Chapitre, le Siége Episcopal vacant, qui ne peut pas conferer les Bénéfices qui viennent à vaquer *per obitum* dans les mois de l'alternative de l'Evêque, & qui ne sont sujets à la Régale, *v. supr.* n. 12, peut conferer ceux dont la collation auroit appertenu à l'Evêque par le compact ou partition des mois pendant lesdits quatre mois.

L'autre observation est, que les Bénéfices venans à vaquer au mois de Mars & de Septembre, qui sont mois de partition & non d'alternative, il arrive que l'Evêque qui prétend jouir de son alternative, ne veut pas s'ingerer d'y pourvoir, ni contrevenir à l'alternative qu'il veut continuer; & que le Pape de son côté ne veut pas reconnoître l'alternative, soit parce qu'elle n'a pas été acceptée par l'Evêque, soit parce qu'elle n'a pas été renouvellée par le nouveau Pape; *v. supr.* n. 7, & 8. En ce cas, si celui qui se pourvoit *per obitum* en Cour de Rome est refusé, il présente Requête au Parlement, à laquelle il attache le refus du Dataire, portant: *Talis Episcopus non gaudet alternativâ*, ou l'attestation du Banquier-Expéditionnaire; sur quoi le Parlement enjoint à l'Evêque Diocésain, ou à son Grand-Vicaire de

conferer le Bénéfice, & cette collation vaut en datte du jour du refus, Arrêt du Parlement de Bretagne du 7 Septembre 1654, Hevin sur Frain, plaidoyé 104.

Concours en Bretagne

14. Le concours a lieu en Bretagne pour les Cures pendant les mois réservés au Pape, *v.* Concours.

Au Diocèse de Perpignan.

15. Au Diocèse de Perpignan en Roussillon, les Bénéfices sont à la collation du Pape pendant huit mois de l'année, & à celle des Collateurs ordinaires pendant les mois de Janvier, Avril, Juillet & Octobre; le concours y a aussi lieu pour les Cures, *v.* Concours.

En Provence.

16. En Provence, par Déclaration d'Henri II. de l'an 1554, la liberté des Ordinaires a été rétablie à cause de la Légation d'Avignon.

Bénéfices en Patronage ne sont sujets à la réserve des mois du Pape.

17. Les Bénéfices en Patronage, soit Laïc, soit Ecclésiastique, ne sont point sujets à la réserve des mois du Pape; *v. supr.* n. 1, *in fin.*

SECTION II.

De l'alternative entre les Patrons & les Collateurs ordinaires.

V. COLLATION, GRADUÉ, PATRONAGE, REGALE.

Quand la collation du Pape par prévention, remplit le jour du Patron alternatif.

En cas de patronage alternatif, quand les deux Patrons sont Ecclésiastiques, la provision du Pape par la prévention ne remplit pas le tour du Patron prévenu; mais quand l'un des Patrons est Laïc & l'autre Ecclésiastique, celui-ci perd son tour par la prévention, parce que le Pape ne peut pas prévenir ni conferer au préjudice du Patron Laïc; Biblioth. can. tom. 2, pag. 173, col. 1.

AMENDE.

Juge d'Eglise ne peut condamner à l'amende.

1. Le Juge d'Eglise ne peut point condamner en l'amende, parce qu'il n'a point de fisc; il peut seulement condamner à une aumône applicable à quelqu'œuvre pieuse. Par Arrêts des 10 Mai 1531 & 15 Juin 1536, il a été jugé que les Juges d'Eglise ne peuvent point condamner en l'amende, à moins qu'ils ne mettent qu'elle sera applicable en des œuvres pieuses, autrement il y a abus; Chop. *de sacr. Polit. lib.* 2, *tit.* 3, *n.* 10.

Ni à l'amende honorable.

2. Quant à l'amende honorable, si l'on en croit le même Chopin, *ibid. n.* 12, & Fevret de l'Abus, liv. 8, ch. 4, n. 6, il n'y a pas en cela d'entreprise sur la Juris*diction temporelle; mais* l'Auteur des nouvelles Notes sur Fevret, estime avec raison que la condamnation à l'amende honorable, non seulement *in figuris*, mais même l'amende honorable seche, ou à demander pardon à la Justice, étant infamantes, le Juge d'Eglise ne peut sans abus prononcer de telles condamnations; il peut seulement ordonner que l'Accusé sera tenu de demander pardon à l'Audience du Prétoire, même en présence de quelques personnes.

AMORTISSEMENT
ET NOUVEAUX ACQUETS.

V. Bacquet du droit d'amortissement, part. 4, ch. 39 & suiv.

1. Ce droit est une dispense que le Roi par Lettres Patentes accorde aux Gens de main morte, de tenir Fiefs & autres héritages à perpétuité, sans être obligés de les mettre hors leurs mains, moyennant finance, pour le dédommagement des mutations, Bacquet, chap. 39, n. 3.

2. L'amortissement est dû au Roi, & l'indemnité au Seigneur, *v.* mon Recueil de Jurispr. civile, *verb.* Indemnité, sect. 2, *V.* l'Edit du mois d'Avril 1667, & Décl. du 22 Décembre 1722, qui fixent le droit d'indemnité dû aux Seigneurs particuliers, pour les acquisitions que le Roi fait dans leurs mouvances. *V.* aussi la Décl. du 21 Novembre 1724, qui regle le droit d'indemnité dû au Roi par les Gens de main-morte pour

Source : BIU Cujas

AMORTISSEMENT.

les acquisitions qu'ils font dans l'étendue des Seigneuries Royales, ensemble les Lettres Patentes du 18 Décembre 1731.

3. L'amortissement & l'indemnité sont purs personnels, & les Lettres ne peuvent servir qu'aux Gens de main-morte qui les ont impetrées & payé finance: De sorte que Gens de main-morte Acquéreurs per vente ou échange, d'autres Gens de main-morte, doivent de nouveau l'amortissement & l'indemnité; Bacquet, ch. 46, n. 4 & suiv. Montolon Ar. 41, le Prestre, cent. 1, ch. 86, Chop. *de doman. lib.* 1, *tit.* 13, *n.* 12, Arrêt du 6 Août 1663, Journal des Audiences; *Secùs*, lorsque ces Gens de main-morte se trouvent du même Ordre & Congrégation; Arrêt du 20 Avril 1651, qui décharge les Carmélites du Fauxbourg Saint Jacques du droit d'indemnité; ces Carmélites & celles de la rue Chapon avoient acquis conjointement une maison chacune pour moitié & payé l'indemnité; ensuite ayant fait une échange entr'elles, les unes céderent aux autres la moitié de cette maison; Journ. des Aud.

4. Les amortissemens généraux sont réprouvés par les anciennes Ordonnances, si aux Lettres n'est attachée la déclaration des héritages; Bacquet, ch. 47, n. 6, & suiv. & ch. 49.

5. Les héritages valablement amortis relevant immédiatement du Roi, sont réputés allodiaux, si par les Lettres il n'y a réserve au contraire, ou par la Coutume, *v.* les Cout. d'Anjou, art. 110, Maine, art. 121, Tours, art. 10 & 11.

Simple amortissement n'est suffisant pour prouver la propriété de l'héritage amorti; Bacquet ch. 51, n. 1 & suiv.

6. Lorsque les Gens de main-morte ont obtenu Lettres d'amortissement, les Seigneurs ne peuvent les contraindre de vuider leurs mains, nonobstant la disposition des Coutumes contraires; d'Argentré sur Bretagne, art. 56, *not. n.* 24, contre Dumoul. sur Paris, §. 51, *gl.* 2, *n.* 57, sauf à eux à demander homme vivant & mourant & l'indemnité; Lalande sur Orléans art. 41; ou à exercer le retrait féodal, même le censuel dans les Coutumes qui le permettent; Baquet chap. 53, parce que par les Lettres d'amortissement, le Roi n'entend point préjudicier au droit acquis aux Seigneurs des Fiefs. C'est pourquoi les Gens de main-morte, dont l'acquisition est sujette au retrait féodal ou censuel envers un Seigneur de Fiefs, lui doivent exhiber leur contrat, & attendre à prendre Lettres d'amortissement jusqu'à ce que le Seigneur de Fief ait renoncé au retrait ou qu'il en soit déchu par le laps de tems, suivant les Coutumes.

7. Nonobstant les Lettres d'amortissement données par le Roi, & les quittances générales du droit d'indemnité données par les Seigneurs particuliers, les Gens de main-morte sont tenus d'exhiber leurs titres, & bailler déclaration de leurs héritages, lorsque les Seigneurs hauts-Justiciers, féodaux ou censiers, font Papier Terrier; Bacquet, ch. 56.

8. si le Seigneur féodal a reçu en foi & hommage l'homme vivant & mourant, sans aucune réserve, il ne peut saisir féodalement pour le droit d'indemnité, il n'a que la voye d'action; Bacquet, ch. 57, *v.* Mol. sur Paris, §. 41, *gl. ult.*

9. Désaveu par Eccléfiastique n'est valable, s'il n'est décreté par son Supérieur; Bacquet, chap. 58, *v.* mon Recueil de Jurisprudence civile, *verb.* Commise.

10. Le droit d'amortissement est imprescriptible; Bacquet, ch. 60, n. 5; mais le droit d'indemnité se prescrit par trente ans, *v.* mon Recueil de Jurispr. Civile, *eod.*

Lorsque les Gens de main-morte qui ont acquis héritages en la censive du Roi, & obtenu Lettres d'amortissement, les vendent ou baillent à cens, la censive retourne au Roi, s'il n'y a renoncé expressement; Bacquet, ch. 61, n. 1 & suiv. & notamment n. 8. Il en est de même si les héritages sont en la censive de Seigneurs particuliers, Bacquet, *eod.* n. 9 & suiv. *Secùs*, s'il s'agit d'un Fief amorti, & dont l'indemnité a été payée, auquel cas les Gens de main-morte peuvent se jouer de leur Fief, suivant Paris art. 51, & les autres Coutumes où les Fiefs se trouveront situés, Bacquet, ch. 62.

11. De legs faits à Gens de main-morte, les droits doivent être acquittés par les héritiers du Testateur. *Secùs*, des donations, *v.* mon Recueil de Jurispr. Civile, *verb.* Indemnité.

12. Il y a plusieurs Edits, Déclarations, Arrêts & Reglemens du Conseil, concernant les droits d'amortissement: il suffira d'observer ici, que par un dernier Arrêt du Conseil d'Etat du 21 Janvier 1738, le Roi voulant terminer les différentes contestations qui s'élevoient à ce sujet entre les redevables & les Fermiers de ce droit, a fait un Reglement général qui marque les cas où ce droit est dû ou non par les Gens de main-morte.

L'art. 1 en excepte les échanges, acquisitions, dons & legs de terres, maisons & héritages, pour être uniquement employés à l'élevation, aggrandissement, ou plus grande commodité des Eglises, Chapelles, Sacristies & autres lieux servans à faire le Service divin; comme aussi les bâtimens qui seront construits de nouveau, ou reconstruits pour être employés à ces usages.

L'art 2 en exempte aussi les échanges, acquisitions, dons & legs faits de terres, maisons & héritages, aux personnes Religieuses de l'un & de l'autre sexe, pour leur servir de lieux réguliers, jardins & logemens, comme aussi les bâtimens qu'elles feront construire de nouveau, ou reconstruire dans l'intérieur de leur clôture, dont elles ne tireront aucun revenu.

L'art. 3 veut que tous les lieux où l'hospitalité est exercée jouissent de la même exemption des droits d'amortissement, que les Hôpitaux généraux, pour toutes les acquisitions, échanges, dons & legs, de quelque nature qu'ils puissent être, constructions & reconstructions de bâtimens employés, soit au logement, à la subsistance & entretien des Pauvres & des Malades, soit à leur instruction gratuite.

L'art. 4 étend sous les mêmes conditions cette exemptions aux Maisons & Ecoles de charité des Paroisses, aux charités des Fabriques, & aux assemblées des Pauvres.

L'art. 5 *assujettit à ce droit* les acquisitions, dons & legs faits en faveur des Hôpitaux généraux & particuliers, Maisons & Ecoles de charité, ensemble les bâtimens, constructions qui auront toute autre destination que dessus, à moins que les biens acquis, échangés, ou donnés n'en soient exempts par des Edits, Déclarations ou Arrêts du Conseil.

L'art. 6 exempte de ce droit les fondations perpétuelles de prieres faites dans les Hôpitaux généraux ou particuliers, ou dans les Maisons & Ecoles de charité, jusqu'à concurrence seulement de ce qui sera jugé nécessaire pour acquitter lesdites fondations.

Mais ce même article y assujettit les fondations perpétuelles de prieres, faites en deniers à tous autres Gens de main-morte, sur le pied des sommes en entier données pour cette destination, lorsque le Donateur n'aura pas fixé les sommes qu'il veut être employées à l'acquit de ces fondations.

D'où il suit en ce dernier cas que si le Donateur a fait cette fixation, il n'y aura que le surplus de la somme qui sera sujette au droit d'amortissement. 2°. Que si le Donateur ou Testateur a donné ou legué une certaine somme en argent à tous autres Gens de main-morte, comme à une Eglise & Fabrique, pour être ladite somme en entier employée à sa fondation perpétuelle de prieres, cette fondation en deniers est exempte en entier & pour le tout du droit d'amortissement.

Nota, la Déclaration du 16 Juillet 1702, & l'art. 1 de l'Edit de 1709 déchargeoient les Gens de main-morte des droits d'amortissement pour les dons & legs à eux

Source : BIU Cujas

à eux faits en deniers, ſans ſtipulation d'emploi ni affectation de fonds.

L'art. 7 exempte de ce droit les dons & legs de rentes ſur l'Hôtel de Ville de Paris, ſur les Tailles & ſur le Clergé, & ſur les Diocèſes particuliers, même faits pour fondation.

Mais ce même article aſſujettit à ce droit les emplois portant revenus provenans de telles rentes, à moins que ces emplois ne ſoient faits en rentes exemptes de ce droit.

L'art. 8 en exempte auſſi les conſtructions à neuf & les reconſtructions des Fermes & autres édifices qui ne produiſent pas par eux-mêmes un revenu ni un loyer particulier, mais qui ſervent ſeulement à la commodité deſdites Fermes, ſoit qu'elles ſoient faites ſur les mêmes ou ſur de nouveaux fondemens.

L'art. 9 y aſſujettit les conſtructions à neuf faites par les Gens de main-morte ſur un terrein non amorti, dont ils tireront ou pourront tirer des loyers, ſur le pied de la valeur, tant du ſol que des bâtimens.

L'art 10 veut en ce cas, que ſi un tel terrein eſt amorti, il ſoit déduit le tiers pour le fonds amorti, en juſtifiant qu'il l'a été avec finance.

L'art. 11 ordonne, que les reconſtructions de bâtimens faites par les Gens de main-morte, ſoit ſur les anciens, ſoit ſur les nouveaux fondemens, dont ils retireront ou pourront retirer un loyer, quand même elles ſeroient faites ſur des fonds amortis auparavant, & faiſant partie des Monaſteres, & quoiqu'il n'y ait pas de plus grande élévation de bâtimens, ni augmentation de corps de logis, & qu'ils ayent payé depuis dix années les droits d'amortiſſement des maiſons, au lieu & place deſquelles ils auront fait conſtruire les nouveaux édifices, ſeront ſujettes à payer leſdits droits, ſur le pied de ce dont le loyer ſera augmenté depuis la nouvelle conſtruction, à la déduction du tiers ſur cette augmentation de loyer, en juſtifiant qu'ils ont payé l'amortiſſement, tant du ſol que des anciens bâtimens; mais s'ils ne peuvent juſtifier que le ſol, & les anciens bâtimens ayent été par eux amortis avec finance, les droits ſeront payés ſur le pied, tant des anciens loyers, que de ce dont ils ſeront augmentés; & s'ils ne juſtifient que de l'amortiſſement du ſol avec finance, il ſera ſeulement fait déduction du tiers ſur le produit, tant des anciens que des nouveaux loyers.

L'art. 12 défend aux Gens de main-morte, Hôpitaux généraux & particuliers, & Maiſons & Ecoles de charité, de joindre à leurs clôtures aucunes maiſons, ni faire, ſoit dans leſdites clôtures, ſoit en dehors, aucunes conſtructions à neuf, ni reconſtructions de bâtimens, qu'après en avoir communiqué les plans & devis aux Intendans dans les Provinces, & dans Paris au Lieutenant Général de Police, à peine de payer le double de la ſomme à laquelle pourroient monter les droits, ſi les bâtimens étoient ſujets à l'amortiſſement.

L'art. 13 veut que les droits pour les conſtructions & reconſtructions appartiennent au Fermier, pendant le bail duquel elles auront été commencées, pourvu qu'il y ait devis & dépris paſſés pardevant Notaires pendant la durée du bail.

L'art. 14 exempte de ce droit, les bâtimens pour caſernes, écuries pour la Cavalerie, pour logement des Gouverneurs, Evêques, Intendans & Curés, tant des Villes que de la Campagne, & tous autres édifices pour le ſervice du Roi, l'utilité publique, & la décoration des Villes, pourvu que les Villes & Communautés n'en retirent aucun revenu; mais y aſſujettit les fonds ſur leſquels les bâtimens ſeront conſtruits, s'ils ne ſont pas amortis avec finance. Et dans le cas où les Villes & Communautés acheteroient des maiſons toutes bâties pour ces uſages, l'amortiſſement n'en ſera pareillement payé que ſur le pied de la valeur du fonds. Si leſdits bâtimens ceſſent de ſervir à ces uſages, & produiſent un revenu, l'amortiſſement en ſera payé aux Fermiers qui ſeront pour lors en place, ſur le pied du capital des loyers, à la déduction du tiers pour le fonds amorti, en juſtifiant qu'il l'a été avec finance. AMORTISSEMENT.

L'art. 15 veut, que les Fermiers ne ſoient tenus de s'en rapporter aux eſtimations faites par les contrats: mais en cas de conteſtation, à l'eſtimation d'Experts convenus ou nommés d'office par les Intendans.

Ce qui s'entend dans les Provinces; & dans Paris par le Lieutenant Général de Police, *v. ſupr.* l'art. 12.

L'art. 16 porte, que les deniers provenans du rembourſement des rentes de toute nature, données ou conſtituées au profit des Gens de main-morte, par dons & legs, même pour ſûreté de fondations, pour leſquels les droits d'amortiſſement auront été payés: enſemble ceux provenans du rembourſement du prix des acquiſitions faites par les Gens de main-morte, avec faculté de remeré, dont l'amortiſſement aura été payé, pourront être par eux employés, ſoit en acquiſition de fonds, ſoit en conſtructions & reconſtructions de bâtimens, ſans que les Fermiers en place, lors du rembourſement & des remplacemens, puiſſent prétendre aucun nouveau droit d'amortiſſement, en gardant les formalités preſcrites par l'Arrêt du 11 Juillet 1690, & à la charge en outre par les Gens de main-morte, lorſqu'ils feront des remplacemens, de faire mention ſur la minutte de la quittance de rembourſement, par le Notaire qui en ſera Dépoſitaire, des ſommes qu'ils remplaceront, & de la nature du remploi, & d'en rapporter un extrait ſigné du Notaire aux Fermiers qui ſeront pour lors en place.

Cet Arrêt du 11 Juillet 1690, décide que non-ſeulement les rentes, mais encore les héritages acquis de deniers provenans du rachat des rentes une fois amorties, ne doivent point de nouvelle finance, en juſtifiant que la faculté du rachat étoit réſervée aux débiteurs par les premiers contrats, & que le prix de l'acquiſition qui tient lieu de la rente, a été payé de leurs deniers.

L'art. 17 aſſujettit les Gens de main-morte qui acquereront des héritages & autres immeubles moyennant des rentes foncieres, auſdits droits ſur le pied du capital de la rente lors des acquiſitions; mais ne ſeront tenus de payer aucun ſupplément, lorſqu'ils en feront le rembourſement: Mais étant créanciers de rentes foncieres, s'ils en cédent la propriété à d'autres Gens de main-morte, ceux-ci en payeront les droits d'amortiſſement.

L'art. 18 veut, que dans tous les cas ci-deſſus où la liquidation ſe doit faire ſur le capital des revenus, ledit capital ſoit fixé pour la Ville de Paris au denier 22, & pour les autres Villes & la Campagne au denier 20.

Par l'art. 21 le Roi veut, que le préſent Arrêt ſoit exécuté, à commencer du premier Janvier 1739, dans tout le Royaume, même en Flandres, Hainault, Artois & en Bourgogne Comté, à l'exception des articles concernant les Hôpitaux, Maiſons de charité, & autres lieux pieux deſdites quatre Provinces, pour leſquels il ne ſera rien innové.

Enfin l'art. 22 ordonne, que leſdits droits dûs & échus juſqu'au premier Janvier 1739, ſoient liquidés & payés ſur le pied des précédens Réglemens, leſquels ſeront au ſurplus exécutés, ſelon leur forme & teneur.

AMOVIBLE.

V. CURÉ.

FACULTÉ DE DROIT DE PARIS BIBLIOTHÈQUE

ANNATE.

V. DEPORT.

1. L'annate eſt un droit que l'on paye à la Cour de Rome ſur tous les Bénéfices conſiſtoriaux, & qui ſont à la nomination du Roi, lorſqu'il donne les Bulles d'un Evêché, ou d'une Abbaye. C'eſt le revenu d'une année Annate eſt le revenu d'une année.

Source : BIU Cujas

ANNATE.

qui a été taxé ſelon l'évaluation du revenu des Bénéfices, faite au tems du Concordat.

Qui a inventé les annates ; & comment elles ont été regardées dès leur commencement.

2. Frapaolo dans ſon Traité des Bénéfices, & dans ſon Hiſtoire du Concile de Trente, dit que Jean XXII. inventa les annates, impoſition ſur les Bénéfices, de laquelle on ne s'étoit jamais aviſé, & qui durant quelque tems cauſa de grands ſcandales ; mais Platine en fait Boniface IX. l'auteur : *Bonifacius*, dit-il, *ſive vice-comitam potentiam veritus, ſive augendæ ditionis Eccleſiaſticæ cupidus, annatarum uſum Beneficiis Eccleſiaſticis primus impoſuit hâc conditione, ut qui Beneficium conſequeretur, dimidium annui proventûs fiſco Apoſtolico perſolveret ;* & il ajoute : *Sunt tamen qui hoc inventum Joanni XXII. adſcribunt. V.* Guymier *ad tit. de annat. in Pragmat. Sanct.* verb. *Annatarum*, pag. 468, édit. de Pinſſon.

Ce qu'il y a de certain, c'eſt que Jean XXII. ordonna en 1316, que par l'eſpace de trois ans, quiconque obtiendroit un Bénéfice de plus de vingt-quatre ducats de rente, payeroit le revenu d'une année pour l'expédition de ſes Bulles, *v.* le chap. *cùm nonnullæ* 11, *de Præbend. & dignit. in extravag. commun.* & la Décrétale de Clément VII. *cap.* 2, *de annatis in* 7°. *Decretal.* Ce qu'il ne laiſſa pas de continuer au bout de trois ans, & qui le fut enſuite par ſes ſucceſſeurs, quoiqu'il y fût mis oppoſition en divers lieux, dont quelques-uns convinrent de payer ſeulement la moitié de l'annate, & quelques autres de ne la payer que pour certains Bénéfices, ſans être obligés à rien pour tous les autres.

Sur quels Bénéfices l'annate avoit lieu au tems de ſon inſtitution ; & par qui étendue.

3. L'annate au tems de ſon inſtitution ne ſe payoit que pour l'expédition des Bulles des Bénéfices qui ſe conféroient ; mais depuis tous les Bénéfices qui pour être unis aux Monaſteres & Hôpitaux ne vaquent jamais, furent obligés de la payer tous les quinze ans, d'où cette impoſition fut appellée le quinzain, *v. cap.* 4 & 5, *de annat. in* 7°. *Decretal.* Paul II ne l'établit vers l'an 1470, que pour les Bénéfices unis par les Papes depuis l'an 1417 ; mais Paul IV. l'étendit à tous les Bénéfices unis avant ce tems-là ; & Sixte V. y comprit non-ſeulement ceux qui étoient unis par le Siége Apoſtolique, mais encore ceux qui le ſeroient par les Légats, les Nonces, les Evêques & tous autres.

Annates & réſervations, annullées en 1375, renouvellées en 1378, ſous le grand ſchiſme ; & l'expreſſion de la valeur des Bénéfices ordonnée à peine de nullité des proviſions.

4. En 1375, Grégoire XI. tenant ſa Cour à Avignon, annulla toutes les annates & réſervations à la priere d'Edouard, Roi d'Angleterre, au bout de deux ans de délibération ; mais ſa mort qui arriva en 1378, ayant fait naître le grand ſchiſme, tous les moyens de tirer de l'argent furent renouvellés : *Hæc de Romano Pontificatu altercatio*, dit Guaguin, *lib.* 9, *cap.* 3, *multis incommodis tùm alias Nationes tùm gentem Gallicam vexavit. Nam Cardinales triginta Clementis cauſam ſecuti exploratores per Franciam conſtituerant, qui Eccleſiarum opulentiores proventus inquirerent, quas Rectoribus vacuas mox ſibi à Clemente obtinebant. Tulit quoque Clemens de vacaturis Eccleſiæ legem, quam expectativam gratiam appellant, quæ ad adipiſcendas morte poſſeſſorum Eccleſias, fas juſque expectanti per Pontificem deſignato erat, ſolis ex hâc lege Cardinalibus & potentioribus viris Eccleſiæ contingebant. Exigebantur præterea à Clero decimæ, & de majoribus Eccleſiis, dum Paſtore orbatæ erant, primi anni proventus legebantur. Id annatam vocant quam Cameræ Apoſtolicæ deberi Romani contendunt.* V. Nic. de Clemengis *de corrupto Eccleſ. Statu*, Juven. des Urſins dans la vie de Charles VI. an. 1381, Alain Chartier, & Nicole Gilles ſous l'an 1385.

La Cour Romaine donnoit pour prétexte, que c'étoit pour mieux pourvoir aux Bénéfices que ne faiſoient les Ordinaires, ou pour en pourvoir quelques Gens de mérite.

Urbain VI. déclara que l'impétration des Bénéfices, dont on n'auroit pas exprimé la juſte valeur, ſeroit abſolument nulle : *Item voluit, quod in gratiis, quas quibuſve perſonis de Beneficiis vacantibus, ſeu certo modo vacaturis, fieri contigerit, illorum & aliorum quorumcumque Beneficiorum, quæ dictæ perſonæ tunc obtinuerint, ſeu de quibus his fuerit proviſum vel conceſſum, aut mandatum provideri, verus annuus valor per marcas argenti aut ſterlingorum vel libras Turonenſium parvorum ſeu florinos auri aut ducatos vel uncias auri, ſeu aliam monetam, ſecùndùm communem æſtimationem, exprimatur ; niſi perſonæ prædictæ Beneficia, quæ tunc obtinuerint, aut in quibus vel ad quæ jus eis competit, juxtà ipſarum obligationes, aut aliàs dimittere teneantur, alioquin gratiæ prædictæ ſunt nullæ.* Cette Décrétale eſt devenue une regle de Chancellerie, & eſt la 55e. des regles de la Chancellerie Apoſtolique publiées par Innocent X.

Droit d'annate ſupprimé par le Concile de Baſle. Mais le Concordat ordonne l'expreſſion du revenu annuel. Quels Bénéfices y ſont ſujets. Forme de cette expreſſion.

5. Ce droit a été ſupprimé dans les ſeſſ. 12 & 21 du Concile de Baſle, inſérées dans la Pragmatique-Sanction, tit. 9, qui déclare ſimoniaques ceux qui les exigent. Le Concordat entre Léon X. & François I. n'en parle pas expreſſément ; mais tit. 6, §. *ſtatuimus* 4, il porte que dans toutes les proviſions accordées à toutes perſonnes, de toutes ſortes de Bénéfices vacans ou à vaquer, même dans celles accordées par le Pape & ſes ſucceſſeurs, *motu proprio*, leur valeur annuelle ſera exprimée en florins, ou ducats d'or de la Chambre, ou livres tournois, ou en autre monnoye, ſelon l'eſtimation commune, autrement les graces ſont déclarées nulles de plein droit. L'Ordonnance d'Orléans, art. 2, avoit défendu le tranſport de l'or & argent à Rome, & ordonne la ſurſéance & ceſſation des annates ; mais ces défenſes ont été levées par Lettres Patentes de Charles IX. du 10 Janvier 1562, regiſtrées au Parlement le 25 du même mois.

Ainſi, ſuivant la prétention de la Cour de Rome fondée ſur le Concordat, les Bénéfices mêmes qui ne ſont pas conſiſtoriaux ne laiſſent pas d'être ſujets à l'annate, quand ils ſont de la valeur annuelle de trente ducats ; mais en France, à l'égard des Bénéfices qui ne ſont pas conſiſtoriaux & à la nomination du Roi, il a été convenu que l'on y mettroit cette clauſe : *Cujus fructus & reditus anni non excedunt 24 ducatos auri de Camera ſecundùm communem æſtimationem*, au moyen de quoi on évite le payement de l'annate ; ainſi la regle de Chancellerie de Rome *de vero valore exprim.* n'a lieu que dans les Pays qu'on appelle d'obédience. *V.* Expreſſion.

Annates ſur Prébendes vacantes.

6. Il y a des Chapitres qui jouiſſent du droit d'annate des Prébendes vacantes ; ces revenus ſont deſtinés pour la Fabrique & les ornemens de l'Egliſe.

ANNEXE.

V. CHAPITRE, CURE, PAROISSE, SUCCURSALE.

De l'annexe ou attache pour l'exécution des Bulles, *v.* Bulles.

ANNOTATION.

Juges d'Egliſe ne peuvent ordonner la ſaiſie & annotation : Mais peuvent ordonner la perquiſition, *v. infr.* n. 5, *in fin.*

1. Les Juges d'Egliſe ne peuvent pas ordonner ſans abus, que les biens de la perſonne décretée ſeront ſaiſis & annotés ; ſuivant l'art. 44 de l'Edit de 1695, ils peuvent bien faire exécuter leurs Décrets, & faire la perquiſition du Décreté qui n'eſt que la pure exécution du Décret ; mais la ſaiſie & annotation n'eſt pas une exécution du Décret.

Par Arrêt rendu en la Tournelle Criminelle le 4 Juin 1707, ſur les concluſions de M. Joly de Fleury, Avocat Général, depuis Procureur Général, le Décret décerné par l'Official de la Rochelle contre le Curé de Loyré, portant que ſes biens ſeroient ſaiſis & annotés, a été déclaré abuſif, & la ſaiſie déclarée nulle. Journ. des Aud.

Par un autre Arrêt du 30 Août 1733, auſſi rendu en la Tournelle Criminelle, au rapport de M. Titon, la Cour, après avoir déclaré abuſive une pareille Ordonnance rendue par l'Official de Beauvais, portant qu'il ſeroit fait ſaiſie & annotation, lui a fait injonction d'obſerver les Arrêts & Reglemens de la Cour, & ſui-

Source : BIU Cujas

ceux lui a fait défenſes de ne plus prononcer dans les Décrets qu'il donnera, que les biens du prévenu où accuſé ſeroient ſaiſis & annotés.

Juges d'Egliſes n'avoient anciennement pouvoir de faire exécuter Décrets de priſe de corps ſans l'autorité du Juge Roïal.

2. Suivant l'ancienne Juriſprudence, les Juges d'Egliſe n'avoient pouvoir de faire exécuter aucuns Décrets de priſe de corps ſans l'autorité du Juge Royal, n'ayant qu'une Juriſdiction émanée de la Juſtice Royale, & telles que nos Rois ont bien voulu leur accorder.

Cette maxime eſt ſi certaine parmi nous, que les Evêques n'ont point de territoire, qu'ils ne peuvent rien faire exécuter ſans implorer la Juſtice ſéculiere.

Premiere atteinte à la maxime ci-deſſus. Pouvoir d'arrêter dans l'Auditoire de l'Officialité.

3. La premiere atteinte faite à cette maxime, c'eſt le pouvoir qui a été donné aux Officiaux d'arrêter Priſonnier dans l'Auditoire de l'Officialité, parce qu'on a conſideré en cela une eſpece de Juriſdiction, qu'il ſemble que l'on ne peut refuſer à aucun Juge dans le lieu où il rend la Juſtice; Joann. Galli en rapporte un Arrêt de 1585, *v.* du Perray ſur l'art. 44 de l'Edit de 1695.

Pouvoir d'arrêter les Hérétiques.

4. En 1549 Henri II. en permettant aux Officiaux de faire exécuter leurs Décrets contre les Hérétiques, dit: tant qu'il nous plaira, pour le crime d'héreſie ſeulement, *parce que leſdits Juges d'Egliſe n'ont la correction des perſonnes hors leurs Prétoires*: Termes qui prouvent que les Juges d'Egliſe n'ont point par leur inſtitution, le pouvoir de faire exécuter leurs Décrets & Jugemens par la coërcition & par la contrainte, mais qu'ils tiennent ce pouvoir du Roi qui peut le leur ôter ou le reſtraindre.

A préſent les Décrets des Juges d'Egliſe s'exécutent en vertu de l'Edit de 1695 ſans pareatis. Mais n'ont droit de ſaiſir & annoter.

5. Mais enfin, comme dans les matieres criminelles, cette formalité d'implorer le bras ſéculier pour l'exécution des Décrets, pouvoit ſouvent empêcher qu'on ne s'aſſurât de la perſonne d'un Accuſé, & que cela n'occaſionnât l'impunité des crimes; l'art. 44 de l'Edit du mois d'Avril 1695, porte: Les Sentences & Jugemens ſujets à exécution, & les Décrets décernés par les Juges d'Egliſe, ſeront exécutés, en vertu de notre préſente Ordonnance, ſans qu'il ſoit beſoin de prendre pour cet effet aucun Pareatis de nos Juges, ni de ceux des Seigneurs ayant Juſtice: Leur enjoignons de donner main-forte & toute aide & ſecours, dont ils ſeront requis ſans prendre aucune connoiſſance deſdits Jugemens.

Les Officiaux peuvent donc faire exécuter leurs Décrets; ils peuvent par cette raiſon faire faire perquiſition du Décreté, ce qui n'eſt qu'une pure exécution du Décret ſur ſa perſonne; mais *ils ne peuvent point permettre des ſaiſies de biens temporels ſur leſquels* l'Egliſe n'a aucun pouvoir; c'eſt une choſe réelle ſur laquelle l'Egliſe n'a aucune Juriſdiction; ils peuvent bien condamner le Clerc quand il eſt Défendeur; mais ils ne peuvent point ordonner la ſaiſie de ſes biens, comme le remarque Brodeau ſur Louet, lett. B. ſomm. II. Auſſi cet art. 44 ne permet-il point aux Juges d'Egliſe d'ordonner des ſaiſies & annotations.

ANTEFERRI.

V CLAUSES.

Cette clauſe ne peut préjudicier au droit acquis à un tiers.

C'eſt une clauſe par laquelle le Pape déclare, qu'il veut que l'impétrant ſoit préféré à tous autres. Elle ne peut pas préjudicier au droit acquis d'un tiers, & n'a point lieu en France, *v.* Molin. *de infirm. reſignant. n.* 399. Louet & Vaillant, *eod.* Il y a même des Lettres Patentes du 10 Septembre 1464 contre cette clauſe, v. Lenglet, tom. 2, pag. 134.

ANTICHRESE.

Voyez RENTE, & mon Recueil de Juriſprudence civile, *v.* ANTICHRESE.

APOSTAT.

V. RELIGIONNAIRES, RELAPS.

APPEL.

SOMMAIRE.

SECT. I. *De l'appel ſimple.*
SECT. II. *De l'appel comme d'abus.*

SECTION I.

De l'appel ſimple.

L'appel ſimple ſe fait de Supérieur à Supérieur; mais le Pape doit déléguer *in partibus.*

1. L'appel ſimple & à l'ordinaire des Sentences & Ordonnances renduës par les Juges d'Egliſe ſe porte au Supérieur immédiat, de Supérieur en Supérieur, juſqu'au Pape, lequel eſt obligé de déléguer des Commiſſaires ſur les lieux, & on en peut encore appeller au Pape, parce qu'il y a toujours appel du Juge délegué à celui qui l'a délegué, même à l'égard des exempts.

Où ſe porte l'appel de l'Archidiacre.

2. Sur la queſtion de ſçavoir où ſe porte l'appel de l'Archidiacre, ſi c'eſt à l'Evêque ou au Métropolitain, il faut diſtinguer: Comme l'Archidiacre n'a point par lui-même, ſuivant le Droit commun préſent, de Juriſdiction contentieuſe, il eſt clair qu'il ne peut rendre d'Ordonnance que comme délegué de l'Evêque, & qu'en ce cas faiſant une même perſonne avec l'Evêque, l'appel ſe porte au Métropolitain; mais quand des Archidiacres ont été maintenus dans quelque Juriſdiction propre à leur dignité, en ce cas l'appel ſe porte à l'Evêque, parce que ce ſont alors deux perſonnes; nous en avons la preuve dans l'Arrêt du Grand Conſeil du 18 Juillet 1633, rapporté dans les anciens Memoires du Clergé, tom. 1, pag. 181, qui donnant aux Archidiacres du Diocèſe de Chartres droit d'avoir des Officiaux, ordonne en même-tems que les appellations de toutes les Sentences deſdits Archidiacres ou de leurs Officiaux, ſeront portées pardevant ledit Evêque, ou ſon Official à Chartres.

Où les Evêques Suffragans ou leurs Promoteurs doivent être intimés.

3. C'eſt une queſtion fort controverſée de ſçavoir, ſi les Evêques Suffragans, ou leurs Promoteurs peuvent être intimés ſur l'appel devant l'Official Métropolitain. Cela a lieu contre la plupart des Evêques Suffragans de Reims; les autres Evêques ſe défendent ſur l'art. 43 de l'Edit de 1695, & diſent auſſi qu'ils ne doivent pas être intimés devant des Juges du ſecond ordre, & que c'eſt le Métropolitain qui doit juger lui-même ſur l'appel; c'eſt plus conforme aux anciens Canons.

On ne peut plus appeller au Juge d'Egliſe après trois Sentences diffinitives.

4. La regle eſt, que quand il y a trois Sentences diffinitives du Juge d'Egliſe conformes, on ne peut plus appeller, ſuivant le Concordat, tit. 11, *de frivol. appellat.* §. 4, *ab interlocutoriis.* Le changement dans les ſommes & dans la quantité n'empêche pas que les Jugemens ne ſoient conformes.

Troiſiéme Sentence ſur défertion paſſée pour diffinitive.

5. Si la troiſiéme Sentence avoit été donnée ſur une défertion acquiſe en Cour d'Egliſe, par laquelle l'appel auroit été déclaré défert, elle paſſeroit pour diffinitive; Arrêt du 23 Avril 1629, Journal des Audiences.

Appel de ſeconde Sentence interlocutoire n'eſt recevable.

6. L'appel de la ſeconde Sentence interlocutoire n'eſt pas recevable, *Concord. tit.* 11, *de frivol. appell.* §. 4, *ab interlocutoriis.*

Juges d'Egliſe tenus de garder les formes preſcrites par les Ordonnances. Il ſuffit que les Supérieurs réguliers pour correction Monachale obſervent leurs ſtatuts.

7. Les Juges d'Egliſes ſont obligés dans les Procès civils & criminels de garder les formes preſcrites par les Ordonnances, Edits & Déclarations du Roi, Ord. de 1667, tit. 1, art. 1. Mais en matiere de correction Monachale, il ſuffit que les Supérieurs ſuivent les Statuts de leur Ordre, Arrêt du 5 Août 1702, Journ. des Aud.

Jugemens & Décrets des Juges d'Egliſe exécutés ſans pareati

8. L'art. 44 de l'Edit du mois d'Avril 1695, veut que les Sentences & Jugemens ſujets à exécution, & leurs Décrets décernés par les Juges d'Egliſe, ſoient exécutés, ſans qu'il ſoit beſoin pour cet effet de prendre aucun pareatis des Juges Royaux, ni de ceux de Seigneurs. Il eſt même enjoint aux Juges de donner main-forte & toute l'aide & le ſecours dont ils ſeront requis, ſans prendre aucune connoiſſance des Jugemens,

Source : BIU Cujas

APPEL.

ce qui doit s'entendre ſans préjudice de l'appel comme d'abus. *V.* Annotation, *v.* Pareatis.

Appel ſimple concernant la correction des mœurs & la diſcipline, n'eſt ſuſpenſif.

9. Puiſque l'appel comme d'abus des Jugemens des Juges d'Egliſe concernant la correction des mœurs des Eccléſiaſtiques, la diſcipline & la police Eccléſiaſtique, n'eſt que dévolutif & non ſuſpenſif, ſuivant l'Ordonnance de 1539, art. 5, l'Edit du mois d'Avril 1571, art. 5, l'Ordonnance de Blois, art. 59, l'Edit de Melun. art. 1, l'Edit de 1606, art. 2, l'Edit de 1610, art. 3, & l'art. 36 de l'Edit du mois d'Avril 1695, il ſuit delà qu'en ce cas l'appel ſimple n'eſt pas ſuſpenſif; Arrêt du 19 Décembre 1710, ſur les concluſions de M. Joly de Fleury, alors Avocat Général, depuis Procureur Général, Journ. des Aud. *v. infr.* ſect. 2, n. 4 & ſuiv.

Appel de déni de Juſtice ſe doit porter par appel comme d'abus au Parquet des Parlemens.

10. L'appel des Jugemens des Juges d'Egliſe, qualifié de déni de Juſtice, ſe doit porter par appel comme d'abus au Parquet des Parlemens, Arrêt du 27 Août 1701, Journ. des Aud.

SECTION II.

De l'appel comme d'abus.

V. ABUS.

Relief d'appel comme d'abus, peut être ſcellé en la petite Chancellerie.

1. Par l'Edit du mois de Septembre 1610, les reliefs d'appel comme d'abus dans certains cas doivent être ſcellés au grand Sceau; mais par l'Arrêt d'enregiſtrement du Parlement de Paris du 30 Mars 1612, la Cour, ſans s'arrêter à cette diſtinction, permet aux Parties de ſe pouvoir en la grande ou petite Chancellerie.

Cas où l'on peut appeller comme d'abus.

2. La voye de l'appel comme d'abus ne peut être pratiquée que dans le cas où il y auroit entrepriſe de la Juriſdiction Eccléſiaſtique ſur la Juriſdiction Royale; contravention formelle aux Ordonnances du Royaume, aux anciens Canons ou Libertés de l'Egliſe Gallicane, & aux Arrêts de Reglement des Cours; l'uſage de la voye de l'appel ſimple n'empêche pas celui de l'appel comme d'abus, *v.* Abus.

Manieres de ſe pourvoir par appel comme d'abus, & pour obtenir des défenſes.

3. Il y a deux manieres de ſe pourvoir par la voye de l'appel comme d'abus. La premiere, c'eſt de prendre une conſultation de trois anciens Avocats, qui explique les moyens d'abus. Sur cette conſultation on obtient une commiſſion en la Chancellerie du Palais, *v. ſupr.* n. 1, en vertu de laquelle on intime ſur l'appel.

Mais pour prendre des Lettres d'anticipation ſur un appel comme d'abus, il n'eſt point néceſſaire de les libeller, ni de conſultations d'Avocats.

La ſeconde maniere & la ſeule par laquelle on puiſſe obtenir des défenſes d'exécuter les actes dont on ſe plaint, c'eſt de préſenter Requête au Parlement, ſoit en la Grand'Chambre, ſoit en la Tournelle, ſelon que l'affaire eſt civile ou criminelle, dans laquelle après avoir expoſé les faits qui ont donné lieu à l'acte & à l'abus qui en réſulte, on conclut à en être reçu Appelant comme d'abus, tenir l'appel pour bien relevé, permettre d'intimer, & cependant faire défenſes de mettre l'acte à exécution. Pour cela il n'eſt pas beſoin de conſultation; mais il faut joindre à la requête, l'acte dont on ſe plaint, parce que le parlement ne pourroit pas recevoir Appellant d'un acte qu'il n'a pas devant les yeux.

Sur cette Requête communiquée à M. le Procureur Général & ſur ſes concluſions, on obtient Arrêt qui reçoit Appellant comme d'abus, permet d'intimer, & prononce des défenſes, ſi le cas y échet, & s'il y a lieu.

Si c'eſt d'une procedure extraordinaire que l'appel comme d'abus ſoit interjetté, & qu'il y ait un Décret, non ſeulement de priſe de corps, mais même d'ajournement perſonnel prononcé, on obtient un premier Arrêt, ſur les concluſions de M. le Procureur Général, portant qu'avant faire droit les charges & informations ſeront apportées; & ſur le vû d'icelles la Cour accorde des défenſes; où après avoir reçu Appelant comme d'abus, joint le ſurplus de la Requête à l'appel, pour en jugeant y avoir tel égard que de raiſon. *V.* Décret, n. 2.

Où ſe portent les appels comme d'abus.

4. Toutes appellations comme d'abus paſſent pour appellations verbales, & par conſéquent doivent être portées en la Grand'Chambre, quand même elles ſeroient incidentes à des Procès pendans aux Enquêtes, ſauf à les y renvoyer, ſi elles ne peuvent pas être jugées ſéparément; ce qui s'entend pour les matieres civiles. En matieres criminelles, elles ſont portées en la Tournelle criminelle; même la Chambre établie pendant les vacations du Parlement de Paris peut recevoir toutes les appellations comme d'abus qui y ſont portées, & rendre ſur icelles tous Arrêts proviſoires, ſans néanmoins qu'elle les puiſſe juger diffinitivement, ſuivant la Déclaration du 4 Septembre 1675, regiſtrée au Parlement de Paris le 7 du même mois.

En quels rôles ſont mis les appels comme d'abus.

5. Suivant l'uſage du Parlement de Paris, les appellations comme d'abus en matiere civile, ne peuvent être miſes qu'aux rôles des Lundis, Mardis & Jeudis matin de la Grand'Chambre, & non aux rôles des Mardis & Vendredis de relevée; mais ſi elles ne viennent point à leur tour, elles ne demeurent point appointées, elles doivent être miſes à un autre rôle. De même en matiere criminelle, elles doivent être miſes aux rôles de la Tournelle criminelle; & ſi elles ne viennent à leur tour, elles ſeront miſes au rôle ſuivant, Déclar. du 15 Mars 1673, regiſtrée au Parlement de Paris le 24 du même mois.

Comment les Cours peuvent connoître du refus des Collateurs ordinaires de donner des proviſions.

6. Les Cours ne peuvent prendre connoiſſance du refus fait par les Prélats & autres Collateurs ordinaires, de donner des proviſions dépendantes de leurs collations, à moins qu'il n'y en ait appel comme d'abus; & en ce cas il leur eſt ordonné de renvoyer par devant les Supérieurs Eccléſiaſtiques deſdits Prélats & Collateurs, Edit du mois d'Avril 1695, art. 6.

Appel comme d'abus des Ordonnances, des Evêques concernant l'approbation & miſſion des Prédicateurs, n'eſt ſuſpenſif.

7. Ce qui eſt ordonné par l'Evêque Diocèſain pour l'approbation & miſſion des Prédicateurs, doit être exécuté nonobſtant toutes oppoſitions ou appellations, & ſans y préjudicier, art. 10 dudit Edit de 1695, *v.* Prédicateurs.

De même des Ordonnances concernant l'approbation des Confeſſeurs.

8. Les Ordonnances renduës par l'Evêque Diocèſain, au ſujet des permiſſions, limitations & révocations pour adminiſtrer le Sacrement de Pénitence, doivent auſſi être exécutées nonobſtant toutes appellations ſimples, ou comme d'abus, & ſans y préjudicier, art. 11 dudit Edit de 1695, mais *v.* Confeſſion, Curé, Théologaux.

De même des Ordonnances concernant les viſites des Monaſteres, pour la conſervation de la diſcipline.

9. Les Ordonnances que les Evêques Diocèſains rendent dans leurs viſites des Monaſteres exempts & non exempts, tant d'hommes que de femmes, pour la conſervation de la diſcipline réguliere, en cas d'appel ſimple ou comme d'abus, doivent être exécutées par proviſion, art. 18 dudit Edit de 1695; mais *v.* Monaſteres, Viſites des Evêques.

L'appel comme d'abus des Ordonnances touchant l'article ci-deſſus, & de la ſortie des Religieuſes, & l'entrée des Laïcs dans leurs Monaſteres, doit être porté aux Cours de Parlement.

10. L'appel comme d'abus des Ordonnances & procedures des Evêques Diocèſains touchant l'article 18 ci deſſus, & l'article 19 dudit Edit concernant la ſortie des Religieuſes de leurs Monaſteres exempts, & non exempts, & l'entrée des perſonnes ſéculieres dans iceux, ne peut être porté qu'aux Cours de Parlement; article 20 dudit Edit, *v.* Viſite des Evêques.

Ordonnances des Eveques concernant les Fêtes.

11. Les Cours & Juges ne peuvent prendre connoiſſance des Ordonnances que les Evêques Diocéſains rendront ſur l'établiſſement ou ſuppreſſion des Fêtes, ſi ce n'eſt en cauſe d'appel comme d'abus, ou en ce qui regarde la police, art. 28 dudit Edit de 1695, *v.* Fêtes.

Ordonnances des Evêques pour la conduite ſpirituelle, célébration du Service divin, pour les Hôpitaux.

12. Les Ordonnances & Reglemens que les Evêques Diocéſains, ou leurs Grands Vicaires feront pour la conduite ſpirituelle & célébration du Service divin, pour les Hôpitaux & lieux pieux établis pour le ſoulagement, retraite & inſtruction des Pauvres, ſeront exécutés nonobſtant toutes oppoſitions & appellations ſimples & comme d'abus, & ſans y préjudicier, article 29 dudit Edit, *v.* Hôpitaux.

A qui appar-

13. La connoiſſance & le jugement de la Doc-

Source : BIU Cujas

tient le jugement de la doctrine : l'exécution des cenſures & la punition des coupables : la réparation du ſcandale, & trouble à la tranquillité publique, & la contravention aux Ordonnances, que la publication de la doctrine aura pû cauſer.
A qui appartient la connoiſſance des cauſes pures ſpirituelles.

trine appartient aux Archevêques & Evêques ; les Cours de Parlemens doivent la renvoyer auſdits Prelats ; mais l'exécution des cenſures & la punition des coupables appartient auſdites Cours & Juges ; c'eſt auſſi à eux à pourvoir à la réparation du ſcandale & trouble de l'ordre & tranquillité publique, & contravention aux Ordonnances que la publication de ladite Doctrine aura pû cauſer, art. 30 dudit Edit, *v.* Doctrine.

14. La connoiſſance des cauſes concernant les Sacremens des vœux de Religion, l'Office divin, la diſcipline Eccléſiaſtique, & autrement pures ſpirituelles, appartient aux Juges d'Egliſe ; il eſt enjoint à tous Juges, même aux Cours de Parlement, de leur en laiſſer, même de leur en renvoyer la connoiſſance, ſans prendre aucune juriſdiction, ni connoiſſance des affaires de cette nature : Cependant les Cours en peuvent prendre connoiſſance en cas d'appel comme d'abus de quelques Jugemens, Ordonnances ou procedures faites ſur ce ſujet par les Juges d'Egliſe ; ils en peuvent auſſi prendre connoiſſance, quand il s'agit d'une ſucceſſion ou autres effets civils à l'occaſion deſquels on traiteroit de l'état des perſonnes décedées, ou de celui de leurs enfans, art. 34 dudit Edit ; il faut étendre à cet article ce qui eſt porté par l'art. 30 pour la Doctrine ; c'eſt-à-dire, le cas du ſcandale, & trouble de l'ordre & tranquillité publique ; *v.* Diſcipline Eccleſiaſtique, Office divin, Sacremens, Vœux.

Les Cours ne peuvent connoître d'appel des Jugemens Eccléſiaſtiques, s'il n'eſt qualifié comme d'abus. En doivent examiner les moyens avant de les recevoir.

15. Les Cours ne peuvent connoître ni recevoir d'autres appellations des Ordonnances & Jugemens des Juges d'Egliſe, que celles qui ſeront qualifiées comme d'abus. Il eſt enjoint auſdites Cours d'en examiner exactement les moyens avant de les recevoir, & proceder à leur Jugement avec telle diligence & circonſpection que l'ordre & la diſcipline Eccléſiaſtique n'en puiſſent être alterés, ni retardés ; art. 35 dudit Edit ; ainſi pour connoître quels ſont ces moyens d'abus, *v.* Abus.

Autres cas où l'appel comme d'abus n'eſt ſuſpenſif.

16. L'art. 36 dudit Edit de 1695, fixe encore pluſieurs cas où l'appel comme d'abus n'eſt que dévolutif & non ſuſpenſif : Il porte que les appellations comme d'abus qui ſeront interjettées des Ordonnances & Jugemens rendus par les Archevêques, Evêques & Juges d'Egliſe. 1°. Pour la célébration du ſervice divin : 2°. Réparations des Egliſes : 3°. Achats d'ornemens : 4°. Subſiſtance des Curés & autres Eccleſiaſtiques qui deſſervent les Cures : 5°. Rétabliſſement, ou conſervation de la clôture des Religieuſes : 6°. Correction des mœurs des perſonnes Eccléſiaſtiques : 7°. Toutes autres choſes concernant la diſcipline Eccléſiaſtique : 8°. Des Réglemens faits & Ordonnances rendues par leſdits Prélats dans le cours de leurs viſites, n'auront effet ſuſpenſif, mais ſeulement dévolutif, & ſeront leſdits Jugemens & Ordonnances exécutés, nonobſtant leſdites appellations & ſans y préjudicier. *V.* toutes ces matieres ſous le mot qui leur convient.

Comment on doit prononcer ſur les appels comme d'abus. Du déſiſtement d'iceux, & de l'amende.

17. L'art. 37 fixe la maniere de prononcer ſur les appels comme d'abus : Il porte que les Cours en jugeant les appellations comme d'abus, prononceront qu'il n'y a abus, & condamneront en ce cas les Appelans en 75 liv. d'amende, laquelle ne pourra être moderée : ou diront qu'il a été mal, nullement & abuſivement procedé, ſtatué & ordonné ; en ce cas, ſi la cauſe eſt de la Juriſdiction Eccléſiaſtique, elles renvoyeront à l'Archevêque ou l'Evêque, dont l'Official aura rendu le Jugement ou l'Ordonnance qui ſera déclarée abuſive, afin d'en nommer un autre : ou au Supérieur Eccléſiaſtique, ſi ladite Ordonnance ou Jugement ſont émanés de l'Archevêque ou Evêque, ou s'il y a des raiſons d'une ſuſpicion légitime contre lui ; ce que les Cours ſont chargées d'examiner avec ſoin.

Par Arrêt de Reglement du Parlement de Paris du 10 Avril 1609, il a été ordonné que les appellations comme d'abus ayant été miſes au rôle & appellées à l'Audience, les Appelans ne ſeront reçus à ſe déſiſter, qu'en payant l'amende contenue en l'Ordonnance.

Par autre Réglement de la Cour du 5 Mars 1638, art. 13 l'exécution de celui de 1609 eſt ordonnée, & ſuivant icelui tous Appelans comme d'abus ne ſeront reçus à s'en déſiſter, & départir en Jugement, qu'en payant l'amende ordinaire de 75 liv. & hors Jugement la moitié d'icelle, Neron, tom. 2.

Juges d'Egliſe ne peuvent prononcer que leurs Jugemens ſeront exécutés nonobſtant l'appel comme d'abus, ou appellations quelconques.

18. Les Juges d'Egliſe ne peuvent pas prononcer que leurs Jugemens ſeront exécutés nonobſtant l'appel comme d'abus. Par Arrêt du 5 Septembre 1701, rendu ſur les concluſions de M. Joly de Fleury, Avocat Général, il a été fait défenſes au Tréſorier de la Sainte Chapelle de Bourges de prononcer dans les Jugemens & Ordonnances qu'il jugeroit à propos de rendre, qu'ils ſeroient exécutés nonobſtant l'appel comme d'abus ſauf à ſe pourvoir en la Cour pour faire ordonner quelles ſont les cauſes dont le Jugement doit être exécuté par proviſion, nonobſtant l'appel comme d'abus, dans les cas portés par les Ordonnances.

Par autre Arrêt du 9 Mars 1728, ſur le réquiſitoire de M. Talon, Avocat Général, il a été fait défenſes à l'Official d'Angers de plus mettre dans ſes Sentences qu'elles ſeroient exécutées nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques.

En quels cas l'Evêque peut être intimé ſur l'appel comme d'abus.

19. Sur l'appel comme d'abus des Jugemens & Ordonnances rendus par l'Official, l'on doit intimer l'Evêque, lorſque le Promoteur y eſt ſeul Partie, & qu'il n'y a point de Partie civile qui en ſoutienne le bien jugé ; mais lorſqu'il y a des Parties civiles qui ont rendu plainte, & à la requête deſquelles la procedure a été faite, ou qui ont requis des Ordonnances de l'Evêque, en ce cas l'Evêque ne peut être intimé.

Par Arrêt de la Troiſiéme des Enquêtes du 16 Juin 1704, M. l'Evêque d'Angers a été mis hors de cauſe ſur l'appel comme d'abus d'une Ordonnance dudit Evêque, & ſur l'appel ſimple interjetté par un Patron d'une Sentence des Requêtes du Palais qui concernoit ſes droits auſquels il prétendoit que l'Evêque avoit donné atteinte par une Ordonnance qui établiſſoit une ſuccurſale dans ſa Paroiſſe ; parce que cette Ordonnance étoit rendue ſur la requête des Habitans qui la ſoutenoient. Journ. des Aud.

Par autre Arrêt de la grand'Chambre, ſur les concluſions de M. Gilbert de Voiſins, Avocat Général, du 9 Août 1735, M. l'Evêque de Saint Flour & M. l'Archevêque de Bourges ont été déclarés follement intimés ſur l'appel comme d'abus de leur refus de *Viſa* de l'Archidiaconé de Saint Flour, interjetté par le ſieur Gillac ; parce qu'il y avoit d'autres Pourvus du même Bénéfice, qui attaquoient les proviſions.

Lorſqu'il n'y a point d'autre Partie que le Promoteur, qui ait requis l'Ordonnance de l'Evêque, dans la Juriſdiction volontaire & gracieuſe, comme une érection de Cure, ou ſur la maniere d'y célebrer l'Office, l'Evêque peut être intimé, Arrêt du 11 Juillet 1704, Journ. des Aud.

Ainſi c'eſt une maxime que les Evêques ne peuvent point être intimés ſur leurs Ordonnances non plus que ſur les Sentences, Jugemens & procedures de leurs Officiaux, dans la crainte que par récrimination les Accuſés ne les obligent de paroître tous les jours devant les Tribunaux ſéculiers. L'équité a introduit cette maxime confirmée par l'uſage, établie par l'art. 43 de l'Edit du mois d'Avril 1695, & ſuivie par la Juriſprudence des Arrêts. Ce qui a encore été jugé par Arrêt du 7 Septembre 1725, ſur les concluſions de M. Talon, Avocat Général, qui a dit n'y avoir abus dans une procedure faite par l'Official d'Orléans, à la requête du nommé Henry, contre le Curé de Chanteau qui avoit intimé l'Evêque ſur cette procedure, quoiqu'il y eût une Partie civile ; lors duquel Arrêt M. Talon poſa la maxime ci-deſſus, ſous trois exceptions : la premiere, quand il n'y a point de Partie civile : la ſeconde, quand il paroît par la procedure qu'il n'y avoit point de corps de

Source : BIU Cujas

délit : la troiſiéme, quand la Partie civile s'eſt déſiſtée. Mais voyez Priſe à partie.

APPROBATION.

V. CONFESSEUR.

Refus d'approbation par l'Evêque n'eſt ſujet à l'appel ſimple.

Quand il s'agit d'approuver un Prêtre qui n'a point de titre, l'Evêque eſt abſolument maître de ſon approbation, & ne doit compte de ſon refus à perſonne : & ſon refus étant tout-à-fait libre ne peut donner lieu à un apppel au Métropolitain, Arrêt du Conſeil d'Etat du 20 Novembre 1697, qui caſſe un Arrêt du Parlement de Tournay qui, ſur le refus de l'Evêque d'Ypres d'approuver le ſieur Coolen pour deſſervir une Cure en qualité de Vicaire, avoit ordonné qu'il ſe pourvoiroit pardevant le Métropolitain, Augeard, tom. 2, ch. 44.

ARCHEVESQUE ou MÉTROPOLITAIN.

V. DEVOLUTION, EVESQUE, EXEMPTION, PRIMAT.

Archevêques ſont les Evêques des Villes principales.

1. Les Archevêques ſont les Evêques des grands Siéges qui furent établis dans les Villes principales après la diviſion des Gaules ſous l'Empereur Aurelien. Les quatre grandes Provinces furent ſubdiviſées en dix-ſept dont chacune avoit ſa Métropole, c'eſt-à-dire, Matrice & Chef du lieu de la Province. On établit dans chaque Métropole des Evêques, avec Intendance & Juriſdiction ſur les Evêques de la même Province. Ces Evêques s'appellerent d'abord Métropolitains, & prirent enſuite le nom d'Archevêques, *v.* le Pere Thomaſſin, Diſcipline de l'Egliſe, part. 1, liv. 1, ch. 3, & part. 2, liv. 1, ch. 5, *v.* auſſi le quatriéme Diſcours de M. l'Abé Fleury, n. 4.

Archevêques ont les Dignités qui ſe ſont le plus reſſenties de la décadence de l'ancienne diſcipline.

2. Les Archevêques ou Métropolitains ſont peut-être de toutes les Dignités de l'Egliſe ceux qui ſe ſont le plus reſſenti de la décadence de la diſcipline, & ſur les droits deſquels on a le plus uſurpé. Pendant les douze premiers ſiécles de l'Egliſe, la confirmation des Evêques leur a appartenu, & ils l'ont exercée ſans diſcontinuation. Le ſixiéme Canon du Concile de Nicée, tom. 2 des Conciles, pag. 31, can. 8, diſt. 64, dit que ſi quelqu'un ſe fait ordonner Evêque, ſans le conſentement de ſon Métropolitain, il ne doit pas être Evêque ; ce qui étoit obſervé ſi inviolablement dans ce tems-là, que le Pape Etienne VI. ne vouloit pas conſacrer l'Evêque de Langres, ſur le refus de l'Archevêque de Lyon ſon Métropolitain à qui le Pape écrivit pluſieurs fois pour l'y engager ; & il ne ſe détermina à faire cette conſécration qu'on lui demandoit avec inſtance, qu'après avoir reconnu que l'Archevêque ne vouloit point y proceder. Baronius ſur l'année 885.

En quoi conſiſte aujourd'hui la Juriſdiction Métropolitaine du Primat de Lyon, & ſes Officiaux.

3. Leur Juriſdiction Métropolitaine ne conſiſte aujourd'hui que dans la connoiſſance des cauſes qui ſont portées devant eux par appel des Sentences de leurs Suffragans : *Quia in Juriſdictionalibus nullam poteſtatem habet Archiepiſcopus in ſubditos Suffraganei, etiam conſentientes, niſi in caſu appellationis & in ipſo appellationis articulo, cap. Romana, de for compet. in 6.* Et dans les matieres Bénéficiales ils n'en ont d'autre que celle de la dévolution. C'eſt la raiſon pour laquelle pluſieurs ont deux Officiaux, l'un pour juger les affaires Eccléſiaſtiques contentieuſes de leur Diocèſe, & l'autre pour juger les appellations des Sentences de leurs Suffragans. L'Archevêque de Lyon reconnu Primat & qui exerce la Primatie dans le Royaume, à l'exception des Provinces de Reims, de Rouen & de Bourges, en a trois ; l'un comme Evêque, pour les affaires de ſon Diocèſe ; l'autre comme Métropolitain des Evêchés de Langres, d'Autun, de Mâcon & de Châlons-ſur-Saone ; & le troiſiéme comme Primat pardevant lequel ſe portent les appellations des Sentences des Officiaux Métropolitains de Sens, de Tours & de Paris.

Autres droits des Archevêques, qui ſubſiſtent encore.

4. C'eſt aux Archevêques à ſuppléer à la négligence de leurs Suffragans : le droit leur eſt dévolu de conferer les Bénéfices qui ſont à leur collation, s'ils négligent d'y pourvoir ; de rectifier les refus mal fondés, en donnant l'inſtitution canonique aux préſentés par les Patrons ou aux Gradués, & le refus du *Viſa* aux Pourvûs en Cour de Rome ; de ſtatuer ſur les dénis de Juſtice dans les actes de Juriſdiction volontaire, non ſur les dénis de Juſtice concernant la Juriſdiction contentieuſe, qui doivent être portés aux Parquets de Meſſieurs les Gens du Roi des Parlemens. Mais ils ne peuvent jamais exercer la puiſſance de l'Ordre dans les Diocèſes de leurs Suffragans ſans leur conſentement par écrit ; ils peuvent cependant faire porter leur croix haute dans toute l'étenduë de leur Province Eccléſiaſtique, & dans les lieux même exempts ; ils prétendent même pouvoir y donner la bénédiction au Peuple, & officier pontificalement, au termes du *cap.* 2, *de privil. & exceſſ. privil. in Clement.* tiré du Concile général de Vienne en 1312. Le Concile de Tours en 1583, can. 12, a renouvellé ce Décret. L'Aſſemblée du Clergé en 1635 a été d'avis d'une commune voix, que les Evêques ne peuvent s'oppoſer au port de croix, s'ils n'ont privilege au contraire poſterieur au Concile de Vienne. L'Editeur des Mémoires du Clergé, édit. de 1716, tom. 2, col. 226, obſerve que M. Triſtand de Sallezard, Archevêque de Sens, a été maintenu dans la prérogative de donner la bénédiction au Peuple, officier pontificalement, & faire porter ſa croix, contre le Chapitre de Paris qui s'y oppoſoit ; que M. Servin Avocat Général au Parlement de Paris, parle de cette diſtinction des Archevêques dans le neuviéme de ſes Plaidoyers, comme étant conſtant que les Archevêques conſervent en France cette marque de leur Dignité, en préſence du Roi dans la Chapelle du Louvre, dans les cérémonies qu'ils y font : que des Archevêques ont fait porter leur croix dans leurs Provinces avant le Concile de Vienne : que Calixte II. dans ſa troiſiéme Lettre *ad Canonic. Viennenſes*, accorda ce privilege en 1120 aux Archevêques de Vienne.

Archevêques ſont Juges de l'appel des Jugemens des Evêques & leurs Grands Vicaires & Officiaux.

5. Nous n'avons point reçu en France la maxime du Concile de Trente, *de reform. ſeſſ.* 24, *cap.* 20, qui attribue au Pape le pouvoir d'évoquer les cauſes à lui, ou de les renvoyer par devant les Métropolitains, ni la Juriſdiction des Nonces. Les Métropolitains y ſont maintenus dans leurs anciens droits d'être ſeuls Juges immédiats par eux-mêmes ou par leurs Officiers, de l'appel des Jugemens des Evêques, & de leurs Grands Vicaires & Officiaux. Les Loix & les Uſages du Royaume impoſent une obligation indiſpenſable de garder les degrés de Juriſdiction. Il y en a une diſpoſition formelle dans la Pragmatique, *tit. de cauſis*, §. 4, & dans le Concordat *tit. de frivol. appellat.* Nous ne reconnoiſſons pas non plus le droit que le Pape s'attribue dans les autres Royaumes d'évoquer à lui les cauſes pendantes ; ce qui dépouille les Evêques de l'exercice de leur Juriſdiction, & prive les Métropolitains de leurs prérogatives de Juges d'appel.

Archevêques ſon droit de convoquer les Conciles Provinciaux avec la permiſſion du Roi. L'interprétation des Décrets d'iceux, & l'abſolution des cenſures qui y ſont prononcées leur appartiennent.

6. Le Concile de Trente, *ſeſſ.* 24, *cap.* 2, *de reformat.* a conſervé aux Archevêques le droit de convoquer les Conciles Provinciaux, comme ils l'avoient eu dans tous les ſiécles & dans toutes les Egliſes ; mais il faut la permiſſion du Roi, Mem. du Clergé, édit. de 1716, tom. 2, col. 207. Tous les Conciles qui ſe ſont tenus en France depuis le Concile de Trente, ont reglé que les Archevêques étoient Juges par proviſion de l'interprétation des Décrets des Conciles Provinciaux. Le Concile de Reims tenu en 1583, au titre *de Synodo Provinciali*, §. 4, tom. 15 des Conciles, pag. 914, y eſt exprès. D'autres Conciles Provinciaux ont réſervé aux Métropolitains, non-ſeulement le pouvoir d'interpréter leurs Décrets, mais auſſi l'abſolution des cenſures & des peines décernées par les Canons, *Concil. de Ravenn.* en 1317, *cap.* 22.

Autres droits

7. Suivant la diſpoſition de pluſieurs Conciles du

Source : BIU Cujas

des Archevêques.

Royaume, renouvellée par le Concile de Trente, *sess.* 24, *cap.* 3, *de reformat.* & suivie par l'Assemblée générale du Clergé de France, tenue à Melun en 1579, les Archevêques étoient autorisés à visiter les Diocèses de leurs Suffragans qui négligeoient de le faire ou qui en étoient empêchés, dans deux cas; l'un, lorsqu'ils avoient visité leur propre Diocèse; & le second, lorsque le sujet de leur visite étoit approuvé par le Concile de la Province. Le même Concile leur donne l'inspection sur la résidence des Evêques leurs Suffragans : Ils pouvoient même établir des Grands Vicaires pour gouverner les Diocèses de leurs Provinces qui étoient vacans, si dans huit jours après la vacance du Siége le Chapitre des Eglises Cathédrales de ces Diocèses à qui ce droit appartient négligeoit d'en nommer. Les Ordonnances & la Jurisprudence des Arrêts ne sont point contraires à cette discipline ; mais depuis que les Conciles Provinciaux ont été interrompus dans le Royaume, les Archevêques ne font plus usage de ce droit.

Archevêques ont droit de porter le Pallium.

8. Les Archevêques sont en droit de porter le Pallium, comme une marque de la plénitude du Sacerdoce, & de la dépendance de leurs Suffragans à leur égard. Cet ornement Pontifical étoit autrefois accordé par le Pape aux Métropolitains, & quelquefois à des Evêques à la priere des Rois & des Princes, non en leur imposant la nécessité de le demander, & de promettre une soumission & une obéissance au Saint Siége, comme quelques-uns l'ont cru, mais comme une confirmation des droits de Métropolitains, & comme le sceau de leurs privileges, avec celui de ne pouvoir être jugés en dernier ressort que par le Pape. C'est ainsi que le Pape Adrien I. l'envoya à Tilpin, Archevêque de Reims, & à Ernamberg, Archevêque de Bourges, à la priere de Charlemagne, & Nicolas I. à Egilon, Archevêque de Sens, à la priere de Charles le Chauve. Aujourd'hui le Pape l'envoye aux Archevêques qui ne peuvent faire aucunes de leurs fonctions avant que de l'avoir reçu ; & qui peuvent le porter à certains jours marqués, mais seulement dans l'étendue de leur Diocèse & de leur Province, *v.* Pallium.

Indulgences que les Archevêques peuvent accorder.

9. Le Concile de Paris en 1346, permettoit aux Archevêques d'accorder trente jours d'indulgence, & aux Evêques vingt jours; mais le chap. 14. §. *ad nos*, *extr. de pœnitent.* & le Concile de Latran IV. can. 22, leur permettent indifféremment d'accorder quarante jours, & lors de la Dédicace d'une Eglise un an. Toute la différence qu'il y a, c'est que suivant le chap. *nostro*, *ibid.* les Archevêques peuvent accorder ces indulgences dans toute leur Province.

Bulles de Jubilé leur sont adressées.

10. Suivant l'usage de France, les Bulles du Jubilé doivent être adressées aux Archevêques, qui les envoyent à leurs Suffragans. Assemblée du Clergé en 1570, Mém. du Clergé, tom. 2, col. 228.

Comment conférent les Bénéfices à la collation de leurs Suffragans.

11. Les Archevêques conférent par droit de dévolution les Bénéfices dépendans des Evêques leurs Suffragans, lorsque ceux-ci ont négligé de conférer pendant les six mois de la vacance, ou qu'ils ont mal usé de leur droit, en conférant à un indigne ou à un incapable, *v.* Dévolution. Mais la collation qu'ils en feroient dans les six mois de la vacance seroit absolument nulle, Dumoulin & Louet *de infirm. n.* 67. Ainsi jugé par Arrêt du Grand Conseil du Lundy 5 Mars 1736, en faveur du sieur Canut, pourvû en Cour de Rome du Doyenné de Saint Orens d'Ausch, contre Betion, pourvû par M. le Cardinal de Polignac, Archevêque d'Ausch, *v.* Dévolution.

ARCHIDIACRE, ARCHIDIACONAT, ARCHIDIACONÉ.

V. AGE, GRADUÉ, INDULT.

V. Les art. 14, 15, 17 & 25 de l'Edit du mois d'Avril 1695.

SOMMAIRE.

SECT. I. *De l'origine & institution des Archidiacres.*
SECT. II. *Des droits, juriſdiction, privilege & fonctions des Archidiacres en général.*
ART. I. *De ce qui eſt de leur connoiſſance & juriſdiction.*
ART. II. *Du droit de viſite.*
ART. III. *Du droit de procuration.*
ART. IV. *Du droit de déport.*
ART. V. *Du droit de dépouille, ſépulture, funérailles & d'appoſition de ſcellé.*
ART. VI. *Du droit d'inſtitution.*
SECT. III. *Du droit des Archidiacres ſur les Maîtres d'Ecole.*
ART. I. *Diſpoſition de l'art. 25 de l'Edit de 1695 à ce ſujet.*
ART. II. *Du pouvoir des Archidiacres ſur les Maîtres d'Ecole.*
ART. III. *Du ſoin de nos Rois & des Conciles pour les Ecoles.*
ART. IV. *De l'approbation des Maîtres d'Ecole par les Evêques & les Curés.*
ART. V. *De l'Etabliſſement des Ecoles où il n'y en a pas de fondées.*
ART. VI. *De l'obligation des peres & meres d'envoyer leurs enfans à ces Ecoles.*
ART. VII. *Du ſalaire des Maîtres d'Ecole.*
ART. VIII. *De la direction & ſupériorité des petites Ecoles.*
ART. IX. *Des Ecoles de charité.*

SECTION I.

De l'origine & inſtitution des Archidiacres.

Archidiaconat, Archidiaconé, Archidiacre. Ce que c'eſt.

1. Archidiaconat eſt l'office de l'Archidiacre : il y a plusieurs Archidiaconats dans les Eglises Cathédrales.

Archidiaconé se dit d'une certaine partie d'un Diocèse qui est sujette à la visite d'un Archidiacre.

L'Archidiacre est un Supérieur Ecclésiastique & Dignité dans les Cathédrales. Le Grand Archidiacre est celui qui a le premier Archidiaconé.

Origine des Archidiacres, & leurs fonctions suivant l'ancienne discipline. Moyens dont les Evêques ont usé pour les affoiblir.

2. De Roye rapporte l'institution des Archidiacres à quelque peu de tems après le Concile de Nicée. L'Archidiacre étoit le premier des Diacres, comme l'Archiprêtre étoit le premier des Prêtres, il étoit chargé par l'Evêque de l'administration du temporel ; cet emploi & celui d'inspection sur la discipline & les mœurs du Clergé qui fut aussi donné aux Archidiacres, leur fit prendre le dessus dès le sixiéme siécle, & ils devinrent Supérieurs aux Prêtres en dignité & juriſdiction, quoiqu'ils leur fussent inférieurs en ordre & en rang. L'on voit même qu'ils ont entrepris & avec succès de se soumettre les Archiprêtres, dont la Dignité dans les siécles suivans a été conservée dans très-peu d'Eglises Cathédrales, & est restée à quelques Curés, mais sans titre & sans distinction dans les Cathédrales, & presque sans juriſdiction dans le Diocèse, *v.* Archiprêtre.

Du Peyrat, regne des Cardinaux, pag. 94, écrit qu'il falloit que la Dignité d'Archidiacre fût bien considerable, puisque plusieurs Princes du Sang de France l'ont remplie dans différentes Eglises.

Ces emplois des Archidiacres les firent bientôt passer pour l'œil, la main, la bouche & l'âme de l'Evêque, *can. Diaconi* 6, *distinct.* 93. Les Evêques même leur déléguoient souvent leur juriſdiction ; mais dans la suite s'étant apperçus de l'abus qu'ils en faisoient, ils s'en plaignirent au Concile de Châlons en 813. Les Archidia-

Source : BIU Cujas

ARCHIDIACRE. cres allerent même juſqu'à s'attribuer en propre la Juriſdiction qui leur étoit confiée ; Chop. *de ſacr. Polit. lib.* 1, *tit.* 8, *n.* 21, écrit que l'Archidiacre de Laon prétendoit, en vertu d'une Bulle de Clément VI. qu'il étoit co-Evêque avec l'Evêque même, & que par des titres anciens lui & ſes prédéceſſeurs avoient eu le tiers de tous les revenus de l'Evêché ; & qu'au lieu de ce il avoit été accordé qu'il auroit 400 livres pariſis, & l'Archidiacre de Tierarche 200 livres & que le Siége Epiſcopal vacant, le Grand Archidiacre auroit toute la Juriſdiction Epiſcopale & les profits d'icelle au lieu de 400 livres.

Les Evêques uſerent de différens moyens pour les affoiblir ; ils les ordonnerent Prêtres, ce que les Archidiacres regardoient comme une dégradation. Ils les multiplierent dans un même Diocèſe. Ils leur oppoſerent des Officiaux qu'ils firent Dépoſitaires de leur Juriſdiction contentieuſe, *v.* Officiaux. Enfin dans les derniers tems ils ſont parvenus à les dépouiller entierement d'un pouvoir qu'ils leur avoient uſurpé & retenu pluſieurs ſiécles ; de ſorte qu'il y a des Egliſes où il ne leur en reſte aucun exercice. Ils ſont encore en poſſeſſion de quelque partie dans les autres. Ainſi on peut dire que l'uſage de chaque Egliſe eſt la regle de leurs dtoits.

Comment peuvent déléguer. 3. Les Archidiacres, Doyens & Archiprêtres ne peuvent déléguer leurs fonctions à des Vicaires, à moins qu'ils ne ſoient abſens pour de juſtes cauſes, auquel cas ils le peuvent faire avec la permiſſion de l'Evêque, Concile de Coignac en 1238, Boſchell. *Decret. Eccleſ. Gallic. lib.* 6, *tit.* 4, *n.* 3 & 8.

SECTION II.

Des Droits, Juriſdiction, Privileges & Fonctions des Archidiacres en général.

ART. I.

De leur Juriſdiction & connoiſſance.

Les Conciles & les Arrêts ont beaucoup diminué la Juriſdiction des Archidiacres. 1. Les Conciles ont interdit aux Archidiacres la connoiſſance des matieres de mariage, ſimonie, dégradation, & autres qui concernent la perte des Bénéfices, ſans l'ordre exprès de l'Evêque, *Concil. apud Vallemguydonis*, c'eſt-à-dire à Laval, tom. XI. Concil. col. 591, & Concile de Vabres, tom. XI. col. 1990.

Les Arrêts leur ont auſſi interdit cette connoiſſance. Le fameux Arrêt de Treguier, rendu au Grand Conſeil le 13 Mars 1613, ſervant de reglement entre l'Evêque & ſes Archidiacres, leur fait défenſes, nonobſtant leur poſſeſſion prouvée de deux cens ans, de prendre connoiſſance des matieres & cauſes matrimoniales, ni d'excommunication, ni abſolution d'icelle, ſans la permiſſion de l'Evêque, Mém. du Clergé, nouv. édit. tom. 2, col. 1772.

Par un autre Arrêt du Parlement de Paris du 19 Janvier 1619, rendu entre les Archidiacres & l'Official de Paris, il a été fait défenſes aux Archidiacres de Paris, de Joſas & de Brie, nonobſtant leurs allégations de trois cens ans de poſſeſſion, & de Bulles des Papes, de prendre aucune connoiſſance des cauſes matrimoniales, circonſtances & dépendances, de donner monitoires & abſolutions, ſans permiſſion expreſſe de l'Evêque de Paris ; même de connoître des cauſes civiles qui ſeroient de conſéquence ; mais leur a permis ſeulement de connoître des cauſes civiles qui ſeront pour choſes légeres, & dont la connoiſſance peut appartenir aux Juges Eccléſiaſtiques. Et à l'égard des cauſes criminelles, à eux défendu d'en connoître, ſi ce n'eſt qu'en faiſant leur viſite, au cours d'icelle, il ſe préſente quelques cauſes de riotte & chaleur, pour injures ou excès, qui ſe puiſſent juger promptement, par quelqu'amende ou peine pécuniaire, repréhenſion ou legere correction ; & leur enjoint de rapporter au Greffe de l'Officialité les charges & informations, ſi aucunes ils ont faites dans leurs viſites. Mémoires du Clergé, tom. 2, col. 1778.

Nota. Que les Officiaux ne pouvant condamner à l'amende, mais ſeulement à l'aumône, les Archidiacres le peuvent encore moins.

Il faut s'en tenir à l'uſage des Diocèſes. 2. Nonobſtant ces Arrêts il faut s'en tenir à l'uſage des Diocèſes, comme on l'a déja obſervé. La Juriſdiction & les privileges des Archidiacres étant un des points ſur leſquels la diſcipline des Egliſes particulieres eſt moins conforme ; il y a des Arrêts qui ont confirmé des Archidiacres dans l'exercice de la Juriſdiction contentieuſe dans leur diſtrict. Fevret, liv. 4, chap. 3, n. 22, dit qu'il y en a qui ſont fondés en titre & poſſeſſion immémoriale de connoître de toutes cauſes ; il donne pour exemple ceux de Baune & d'Autun, & il cite un Arrêt du Parlement de Dijon, qui a maintenu celui de Baune dans l'exercice de la Juriſdiction Eccléſiaſtique contentieuſe de ſon Archidiaconé.

Par Arrêt du Grand Conſeil du 17 Février 1631, une tranſaction du mois de Mai 1630, entre l'Evêque de Chartes & ſes Archidiacres a été confirmée. Cette tranſaction leur donne pouvoir de connoître des mariages à contracter, ce qui ne leur eſt point ôté par cet Arrêt, mais il eſt dit : Ne pourront néanmoins donner aucunes diſpenſes de bans pour mariage, ſinon en cas de néceſſité urgente : Ne pourront décerner monitoires, donner abſolutions, ou permiſſion de publier indulgences, ou établir Confréries : Ne pourront faire informations, ni donner atteſtations de vie & mœurs pour être pourvû de Bénéfices en Cour de Rome : Auront connoiſſance de toutes les cauſes criminelles en leurſdits Archidiaconés, s'ils ne ſont prévenus par l'Official, ou les Vicaires dudit Evêque de Chartres, fors des crimes d'héréſie & ſortilege, deſquels la connoiſſance appartiendra audit Evêque ſeul ou à ſon Official. Mém. du Clergé, tom. 2, col. 1785.

Par autre Arrêt du Grand Conſeil du 18 Juillet 1633, il a été fait un ample reglement entre les mêmes. Il donne aux Archidiacres de l'Egliſe de Chartres beaucoup de Juriſdiction, en leur retranchant néanmoins les matieres les plus importantes, mais leur en laiſſant d'aſſez conſidérables : Aura ledit Grand Archidiacre deux Siéges pour l'exercice de ſa Juriſdiction, & deux Officiaux ſeulement ; & ledit Archidiacre de Blois un ſeul Official en la Ville de Blois, (qui étoit encore alors de l'Evêché de Chartres) leſquels Archidiacres & Officiaux auront Juriſdiction, & prendront connoiſſance de toutes cauſes civiles de la Juriſdiction Eccléſiaſtique, fors des cauſes de mariages qui ſeront contractés.

Archidiacres n'ont de Juriſdiction ſur les Curés au fort intérieur, s'ils ne ſont approuvés par l'Evêque. 3. Les Archidiacres n'ont de Juriſdiction ſur les Curés ſoumis à leur viſite, que dans le for extérieur, & en ce qui regarde la diſcipline & les mœurs ; ils n'en ont même aucune en cette qualité dans le for intérieur, s'ils ne ſont approuvés par l'Evêque, comme les autres Prêtres, P. Paludanus *in* 4, *diſt.* 17, *qu.* 4, *art.* 2, §. *quarta conditio.* Le Concile de Trente, *ſeſſ.* 4, *can.* 11, requiert ſans diſtinction cette approbation de l'Evêque pour la confeſſion.

Uſage des Diocèſes de Paris & du Mans, touchant le droit des Archidiacres de mettre en poſſeſſion des Bénéfices. 4. Dans pluſieurs Egliſes, comme dans celles de Paris, du Mans & autres, les Archidiacres ſont en poſſeſſion de donner des mandemens pour mettre les Curés en poſſeſſion de leurs Cures, ou autres pourvûs de Bénéfices dans les Paroiſſes de leur Archidiaconé ; ils ſont fondés dans ce droit par le chap. *ad hæc extr. de Offic. Archidiaconi.* L'Edit de création des Notaires Apoſtoliques du mois de Décembre 1691, art. 7, ne donne aucune atteinte à ce droit, ou plutôt à cette poſſeſſion, parce que la prohibition de l'Edit ne tombe que ſur les Prêtres à qui les proviſions des Bénéfices étoient autrefois adreſſées, *v.* Poſſeſſion, *v. infr.* art. 6.

ART. II.

Du droit de viſite des Archidiacres, & ce qu'ils peuvent ordonner dans le cours de leurs viſites.

V. FABRIQUE.

Droit de vi- 1. Tous les Conciles ont reconnu dans les Archidiacres

Source : BIU Cujas

ſite conſervé aux Archidiacres lorſqu'ils en ſont en poſſeſſion.

diacres le droit de viſite. Le Concile de Trente *de reform. ſeſſ.* 24, *cap.* 3, les maintient au droit de viſite, mais dans les Egliſes ſeulement où ils en ſont en poſſeſſion légitime. L'art. 6 de l'Ordonnance d'Orléans les maintient au droit de viſite. L'art. 17 de l'Ordonnance de 1606, non enregiſtrée au Grand Conſeil, veut qu'ils y ſoient conſervés, & qu'ils en jouiſſent ainſi qu'ils ont accoutumé, & les art. 14, 15 & 17 de l'Edit du mois d'Avril 1695, les y maintiennent formellement.

De droit commun doivent faire leurs viſites en perſonne; il y a cependant des Diocèſes où ils ſont en poſſeſſion de commettre.

Le même Concile de Trente, *eod. ſeſſ.* 24, *cap.* 3, pluſieurs autres Conciles & les Arrêts n'ont conſervé aux Archidiacres, le droit de viſite, lorſqu'ils en ſont en poſſeſſion, que ſous la condition qu'ils viſiteront en perſonne. Il y a cependant des Diocèſes où les Archidiacres ſont en poſſeſſion de commettre pour faire leurs viſites, lorſqu'ils ont des empêchemens légitimes. Par Arrêt du Parlement de Paris du 21 Juin 1628, le ſieur Simon, Archidiacre de Briançay, y a été maintenu, Filleau & Chenu, tom. 1, part. 1, tit. 1, chap. 51. Sur quoi l'Editeur des Mém. du Clergé, tom. 2, col. 1897, aux Notes, art. 7, dit qu'en ce cas le bon ordre paroît demander: 1°. Que l'Archidiacre ſoit empêché par de grandes raiſons. 2°. Que celui qui fait la viſite en ſa place ait l'agrément de l'Evêque; & obſerve que cette ſeconde condition eſt bien expliquée dans le reglement de diſcipline générale du Clergé de France à Melun en 1579, tit. 5, *de Eccleſiar. viſitat.*

Leur pouvoir dans les viſites n'eſt auſſi étendu que celui des Evêques. Et ce à quoi ils ſont aſtraints.

2. Le pouvoir des Archidiacres dans les viſites, n'eſt pas auſſi étendu que celui des Evêques, *v.* Viſite. L'Edit de 1695 ne s'explique en particulier ſur leur pouvoir qu'en l'art. 17 au ſujet des comptes des Fabriques, ſur leſquels ils peuvent rendre des Ordonnances. *V.* auſſi ci-après, ſect. 3.

Par rapport aux autres cas, l'art. 14 de l'Edit de 1695, conformément à la ſeſſ. 24 *de reformat. cap.* 6, du Concile de Trente, les oblige de remettre dans le mois les Procès-verbaux des viſites, après qu'elles ſeront achevées, afin d'ordonner par les Evêques ce qu'ils eſtimeront néceſſaire. Le Concile de Trente ajoute: *Nonobſtante quâcumque immemoriali conſuetudine*; ce qui a été jugé *in terminis* par Arrêt du Parlement de Paris du 2 Septembre 1706, ſur les concluſions de M. Portail Avocat Général, depuis Premier Préſident. L'Evêque de Chartres avoit fait une Ordonnance, portant injonction à l'un de ſes Archidiacres, de remettre au Sécretaires de l'Evêché les originaux des Procès-verbaux de ſes viſites, & aux Curés de refuſer la viſite juſqu'à ce qu'il leur fût apparu qu'elle étoit faite du conſentement de l'Evêque. L'Archidiacre ayant appellé comme d'abus des deux chefs de cette Ordonnance, par cet Arrêt il fut dit n'y avoir abus, Mém. du Clergé, nouv. édit. tom. 2, col. 1229.

De-là il réſulte 1°. Que dans le Diocèſe de Chartres les Archidiacres ſont tenus de rapporter à l'Evêque les originaux des Procès-verbaux de leurs viſites; ce qui doit avoir lieu pour le bon ordre dans tous les autres Diocèſes, dans ceux-mêmes où les Archidiacres ſont en poſſeſſion d'avoir des Officialités; l'art. 14 de l'Edit de 1695 ne diſtingue point. 2°. Que dans le Diocèſe de Chartres les Archidiacres ne peuvent faire de viſites dans leurs Archidiaconés que du conſentement de l'Evêque. Cependant le droit commun & général, eſt que les Archidiacres ſont en droit par leur dignité de faire les viſites dans leurs Archidiaconés quand ils ſont fondés en poſſeſſion, *v. ſupr.* nomb. 1. Et les Evêques ne leur peuvent pas défendre, ni les en empêcher, Arrêt 26 Juin 1640, Journ. des Audiences, pourvû toutefois qu'ils n'abuſent pas de leur pouvoir; mais en cas d'abus, ils le peuvent. Par Arrêt du 11 Août 1696, ſur les concluſions de M. de Lamoignon Avocat Général, il a été dit qu'il n'y avoit abus dans l'Ordonnance de M. de la Roquette, Archevêque de Sens, qui défendoit au ſieur Imbert, Grand Archidiacre de ſon Egliſe, de faire les viſites, à cauſe de quelques exactions qu'il étoit accuſé d'avoir faites, & pour leſquelles il avoit été décreté d'ajourne-

ment perſonnel par l'Official, Journal des Audiences 3^e. Il réſulte auſſi du ſuſdit Arrêt de 1706, que dans le Diocèſe de Chartres, hors les comptes de Fabrique, *v.* Fabrique, l'Archidiacre ne peut par lui-même dans le cours de ſes viſites rendre aucune Ordonnance, mais ſeulement rapporter à l'Evêque l'état des choſes; cependant le Synode d'Exceſter en 1282, Concil. tom. 11, col. 1296, dit des Archidiacres: *Majores exceſſus nobis referant, illos maximè ſuper quibus criminoſi noſtrâ indigent diſpenſatione; cæteros corrigant, prout ſecundum ſuæ diſcretionis arbitrium meliùs viderint expedire: Ita ſemper ut animarum lucrum quæſtui anteponant; v.* ci-devant, art. 2, l'Arrêt du 19 Janvier 1619, qui permet aux Archidiacres de prendre connoiſſance des cauſes legeres qui ſe puiſſent juger promptement par quelqu'amende ou peine pécuniaire, répréhenſion, ou legere correction; & qu'à l'égard des autres cauſes criminelles plus graves, & des cauſes civiles de conſéquence, il leur eſt défendu d'en connoître; c'eſt ainſi qu'il faut entendre cet Arrêt de 1706 pour Chartres, pour le concilier avec l'Arrêt de 1619 pour Paris. Ainſi pour ſuivre l'eſprit de l'art. 14 de l'Edit de 1695, il faut s'en tenir à ce que dit Fevret, liv. 4, chap. 3, n. 22, ſur les termes du Concile de Trente à ce ſujet, que *in tranſitu viſitationis*, l'Archidiacre peut dreſſer un Procès-verbal, ouir les plaintes des Parties & les Témoins auſſi, le tout ſommairement, & auſſi-tôt il eſt obligé de remettre le tout à l'Evêque, ou à ſon Official pour juger, l'Archidiacre n'ayant qu'une legere & momentanée correction. Il faut même obſerver que les Evêques eux-mêmes ne peuvent pas faire dans le cours de leurs viſites une inſtruction dans les formes de la procédure criminelle. *V.* Viſite.

Ne peuvent par eux-mêmes ſtatuer ſur leurs procès-verbaux; ce droit appartient à l'Evêque.

3. Par Arrêt du Samedy 16 Février 1726, rendu ſur les concluſions de M. Gilbert Avocat Général, il a été dit qu'il y avoit abus dans l'Ordonnance du ſieur de Vaugirault, Archidiacre & Grand Vicaire d'Angers, qui dans le cours d'une viſite faite par ordre de l'Evêque, avoit interdit un Curé, & l'avoit envoyé au Séminaire.

Le motif de cet Arrêt eſt, que ſuivant la Déclaration du Roi du 15 Décembre 1698, l'Evêque peut dans le cours de ſes viſites, ou ſur le vû des Procès-verbaux envoyer un Curé dans un Séminaire pour trois mois ſeulement; mais il ne peut pas ſans abus l'interdire de ſes fonctions Curiales, il faut pour cela procéder contre lui par la voye contentieuſe. A plus forte raiſon, un Archidiacre ou un Grand Vicaire qui font des viſites, ſoit par leur charge ou par ordre des Evêques, ne peuvent-ils pas interdire un Curé, ni même quand le Siége Epiſcopal n'eſt pas vacant, ſtatuer par eux-mêmes ſur leurs Procès-verbaux de viſite, qu'ils ſont obligés de remettre à l'Evêque pour y ſtatuer.

Forme des procès-verbaux des Archidiacres.

4. Suivant le Concile de Trente, *ſeſſ.* 24, *de reformat. cap.* 3, le Procès-verbal de l'Archidiacre doit être écrit par un Notaire, mais cela n'eſt point obſervé parmi nous. L'uſage eſt qu'il peut commettre ſur le champ un Greffier tel que bon lui ſemble, pourvû que ce ſoit un Clerc tonſuré; mais ce Procès-verbal doit être écrit ſur le lieu, parce que par ce moyen il eſt plus exact, & qu'il doit être ſigné des perſonnes préſentes, comme le Curé & les principaux Habitans.

Si les Curés peuvent porter l'étole en préſence des Archidiacres lors de leur viſite.

5. Dans les Diocèſes où les Archidiacres ſont en bonne & légitime poſſeſſion de porter ſeuls l'étole à l'excluſion des Curés, ils y ont été maintenus par les Arrêts. Il y en a trois, un du 31 Juillet 1674, en faveur de l'Archidiacre de Pinſerais dans l'Egliſe de Chartres, contre les Curés d'Orgeval & de Chambouscy: les moyens des Parties ſont exactement rapportés au Journal du Palais; le ſecond du 14 Janvier 1698, en faveur de l'Archidiacre de Ponthieu dans l'Egliſe d'Amiens; le troiſieme eſt du 26 Juin 1726, rendu ſur les concluſions de M. Gilbert Avocat général, en faveur de l'Archidiacre de Senlis, plaidant Maître Fuet pour l'Archidiacre, & Maître Regnard pour le Curé.

Source : BIU Cujas

ARCHIDIACRE. Sect. II.

Dans le tems qu'on étoit aux opinions lors de ce dernier Arrêt, M. le premier Préſident demanda à Maître Regnard Avocat du Curé, ſi ſa Partie articuloit qu'il fût en poſſeſſion de porter l'étole devant l'Archidiacre pendant ſa viſite ; il répondit qu'il n'avoit point d'ordre d'articuler ce fait, qu'il l'avoit avancé de lui-même ; & ſur ſa déclaration, la Cour confirma la Sentence du Châtelet, en ce qu'elle avoit maintenu l'Archidiacre ; mais elle fut infirmée en ce qu'elle avoit condamné le Curé en des dommages & intérêts, & les dépens furent compenſés.

Pareil Arrêt de la Grand'Chambre du 28 Juin 1734, au rôle de Champagne, en faveur de l'Archidiacre de Puiſaie dans l'Egliſe d'Auxerre, contre quelques Curés de ſon Archidiaconé. Il rapportoit des Procès-verbaux ſignés des Curés qui conſtatoient ſa poſſeſſion.

Egliſes qui ne ſont ſoumiſes à la viſite des Archidiacres.

6. Toutes les Egliſes indiſtinctement ne ſont pas ſoumiſes à la viſite de l'Archidiacre. Il n'y a que les Evêques qui puiſſent viſiter en perſonne les Egliſes Paroiſſiales ſituées dans les Monaſteres, Commanderies & Egliſes de Religieux qui ſe prétendent exempts de la Juriſdiction des Evêques, art. 15 de l'Edit de 1695. Ils ne peuvent pas non plus viſiter les Abbayes qui ſont dans leurs Archidiaconés, parce que la dignité d'Abbé dans l'Egliſe ſuivant les uſages préſens eſt plus grande que celle d'Archidiacre, Arrêt du 4 Mai 1601, conforme aux concluſions de M. Marion Avocat Général, Biblioth. Can. *verb.* Archidiacre. Ce qui paroît conforme à l'art. 18 du même Edit de 1695, qui confie aux Archevêques & Evêques dans l'étendue de leurs Diocèſes la conſervation de la diſcipline réguliere, & leur permet la viſite dans les Monaſteres exempts & non exempts, ſans parler d'Archidiacres ni de Grands Vicaires.

Mais ſuivant le ſuſdit art. 15 de l'Edit de 1695, les Evêques peuvent viſiter, ſoit par eux, ſoit par leurs Archidiacres ou autres Eccléſiaſtiques, les Egliſes Paroiſſiales dont les Curés ſeront Religieux, & celles où les Chapitres prétendent avoir droit de viſite, c'eſt-à-dire, les Cures ſituées dans les lieux non exempts, mais dont les Curés ſont Religieux d'un Ordre exempt ; c'eſt ainſi qu'il faut entendre cette ſeconde partie dudit art. 15.

Droit de viſite des Archidiacres reglé par la poſſeſſion.

7. Quoique ſuivant le Droit Canonique, les Archidiacres ſoient appellés les Vicaires des Evêques *in omnibus*, & à l'égard tant du Clergé de la Ville que de celui des Paroiſſes du Diocèſe, *cap. ut Archidiaconus* 1, *extr. de Offic. Archidiaconi :* ce droit de viſite parmi nous eſt reglé par l'uſage, comme les autres qui concernent la Juriſdiction & les autres droits des Archidiacres.

Ainſi par Arrêt du 5 Février 1624, rendu ſur les concluſions de M. Talon Avocat Général, l'Evêque de Senlis a été maintenu dans la poſſeſſion de viſiter les Cures de la Ville & Fauxbourgs de Senlis, & en ſon abſence ſes Grands Vicaires, avec défenſes à l'Archidiacre de les troubler, à peine de tous dépens, dommages & intérêts, Bardet, tom. 1, liv. 2, ch. 3.

Il en eſt de même des Chapitres, les Archidiacres n'y ont point droit de viſite ſans poſſeſſion : mais quand il a cette poſſeſſion, l'Evêque ne peut pas l'en priver. Par Arrêt du 26 Juin 1640, l'Archidiacre d'outreloire en l'Egliſe d'Angers a été maintenu au droit de viſite dans l'Egliſe & Chapitre de Blaiſſon, Journ. des Aud.

La viſite de l'Evêque n'empêche celle de l'Archidiacre où il eſt en poſſeſſion de la faire.

8. Les Egliſes où l'Archidiacre eſt en poſſeſſion de faire la viſite, ne s'en peuvent pas diſpenſer, ſous prétexte que l'Evêque y aura précédemment fait ſa viſite dans l'année. Ces deux viſites ne ſe détruiſent pas l'une l'autre. Celle de l'Archidiacre, ſi elle précede, ſera regardée comme une préparation à celle de l'Evêque : & ſi elle la ſuit, il ſera en état de rendre compte à l'Evêque de l'exécution de ſes reglemens ; mais il ne peut être dû qu'un ſeul droit de viſite pour une même année, *v.* l'article ſuivant.

L'Archidiacre gagne les diſtributions manuelles & quotidiennes pendant le cours de ſa viſite.

9. L'Archidiacre doit être tenu préſent au Chœur & participer non-ſeulement aux gros fruits, mais encore aux diſtributions, tant manuelles que quotidiennes, pendant le cours de ſes viſites ; Arrêt du Parlement de Dijon du premier Juillet 1656, en faveur de Pierre Diogon, Archidiacre d'Autun, & Chanoine de l'Egliſe Collégiale de Notre-Dame de Bourbon ; ce qui eſt conforme à l'Arrêt du Conſeil d'Etat du 23 Février 1636, *v.* Abſent.

ART. III.

Du droit de Procuration.

L'uſage & la poſſeſſion reglent ce droit.

1. L'on parlera de ce droit de Procuration, *verb.* Viſite, en traitant de la viſite des Evêques. On obſervera ſeulement ici que ce droit ne peut être demandé par les Archidiacres que quand ils font la viſite en perſonne ; que c'eſt l'uſage & la poſſeſſion qui en reglent la qualité & la quotité, qu'on ne peut exiger deux droits de viſite en la même année, quoiqu'on en puiſſe faire autant que les affaires le requierent, & qu'on ne peut pas demander pluſieurs années d'arrérages du droit de Procuration. Tous ces points ſeront établis, *verb.* Viſite en parlant de la viſite des Evêques.

Du droit de preſtation ſynodatique.

2. Il ne faut pas confondre le droit de Procuration des Archidiacres avec celui de preſtation ſynodatique dont les Archidiacres ſont en poſſeſſion en quelques Diocèſes : ils peuvent demander pluſieurs années d'arrérages de cette preſtation ſynodatique. Par Arrêt du 3 Septembre 1667, le Curé du Ludes au Diocèſe d'Angers, fut condamné d'en payer au Grand Archidiacre d'Angers quinze années d'arrérages. Par autre Arrêt rendu en 1678, le Prieur Commendataire de Saint Germain-aux-Chaux, a pareillement été condamné d'en payer pluſieurs années, Mém. du Clergé, tom. 11, col. 1897 & ſuiv. aux Notes, art. 8 *in fin.*

ART. IV.

Du droit de Déport.

V. DÉPORT.

ART. V.

Du droit de dépouille, ſepulture, funérailles & d'appoſition de ſcellé.

L'uſage & la poſſeſſion reglent ces droits.

C'eſt encore l'uſage & la poſſeſſion qui reglent ces droits des Archidiacres, *v.* Louet & Brodeau, lett. E, ſomm. 4, & Tournet, lett. A, ch. 139.

Par Arrêt du Parlement de Paris du 20 Juillet 1684, l'Archidiacre de Joſas de l'Egliſe de Paris a été maintenu dans le droit de prendre après le décès des Curés de ſon Archidiaconé, tant de la Ville que de la Campagne, leur meilleur lit garni, robe ou ſoutane, ceinture, ſurplis, aumuſſe, breviaire, bonnet carré, cheval ou mulet s'ils en ont, comme à lui appartenant par leur décès à cauſe de ſa Charge & Dignité d'Archidiacre pour ſon droit de funérailles, & de percevoir lorſqu'il feroit le ſervice & l'inhumation deſdits Curés, la ſomme de 3 liv. avec les cires & oblations pour le droit de ſépulture, Mém. du Clergé, tom. 11, col. 1882. Il a même été jugé en faveur des Archidiacres par Arrêt du 18 Mai 1711, que ces droits ſont préferés aux créanciers du Curé, étant regardés comme frais funéraires, du Perray ſur l'Edit de 1695, art. 15, tom. 1, pag. 236.

Les Archidiacres ont encore droit en quelques Egliſes d'appoſer le ſcellé après le décès des Curés, d'uſer de ſaiſie ſur leurs meubles, & autres ſemblables ; mais il faut qu'ils ſoient fondés en poſſeſſion ancienne.

ART. VI.

Du droit d'inſtitution par les Archidiacres.

V. ſupr. art. 1, n. 4.

Ont droit de mettre en poſſeſſion des Bénéfices dans les Diocèſes

1. De même que les Archidiacres ont le droit inconteſtable, ſuivant les Canons, de préſenter à l'Ordination les Ordinans du Diocèſe ; de même auſſi ils ont le droit de mettre en poſſeſſion les Curés dans la partie

Source : BIU Cujas

de Paris & du Mans.

du Diocèse qui eſt de leur Archidiaconé, lorſqu'ils ſont fondés en poſſeſſion, comme dans les Diocéſes de Paris & du Mans : ils y ſont en poſſeſſion de donner des Mandemens pour mettre les Curés en poſſeſſion de leurs Cures : ils y ſont fondés par le chap. *Adhuc*, *de Offic. Archidiac.* L'art. 7 de l'Edit de création des Notaires Apoſtoliques du mois de Décembre 1691, ne donne aucune atteinte à ce droit, parce que la prohibition de cet Edit ne tombe que ſur les Prêtres à qui les Proviſions étoient autrefois adreſſées par les Evêques pour mettre les Pourvûs en poſſeſſion.

A Sens ont le droit d'inſtaller l'Archevêque.

2. A Sens, Chartres & Nevers, les Archidiacres ſont même dans le droit & la poſſeſſion d'inſtaller & d'introniſer l'Archevêque & les Evêques : & il leur eſt dû pour cette fonction un marc d'or, & à chacun des deux Chanoines qui les aſſiſtent, un marc d'argent. Ce privilege leur a été accordé par Gregoire XI. L'Archevêque de Sens & les Evêques de Chartres & de Nevers ayant voulu ſe liberer de ce droit, les Archidiacres y ont été maintenus par Arrêts des 28 Janvier 1462, 22 Octobre 1562, & par autre Arrêt de 1564, Chop. *de ſacr. polit. lib.* 1, *tit.* 8, *n.* 15

Mais n'ont droit d'inſtaller les Abbés à Sens.

3. L'Archidiacre de Sens a auſſi voulu s'attribuer le droit de mettre en poſſeſſion & inſtaller les nouveaux Abbés de ce Diocèſe, & percevoir le même droit qu'il perçoit des Archevêques de Sens ; mais par Arrêt du 5 Juillet 1572, il a été débouté de ſa demande contre l'Abbé de Sainte Colombe-lez Sens. Et par autre Arrêt du 5 Février 1504, il a pareillement été débouté de ſa demande contre l'Abbé d'Erchalis, Ordre de Cîteaux. Cependant par Arrêt du 19 Mai 1588, il a réuſſi contre l'Abbé de Saint Remi-lez-Sens, Chop. *ibid.* & cela ſans doute à cauſe de ſa poſſeſſion conſtante.

SECTION III.

Du droit des Archidiacres ſur les Maîtres d'Ecole.

ART. I.

Diſpoſition de l'article 25 de l'Edit de 1695 à ce ſujet.

Les Curés & autres ont l'approbation des Maitres & Maîtreſſesd'Ecole: l'Evêque & Archidiacre l'inſpection de leurs mœurs & doctrine, *v. infr.* art. 8.

Cet article 25 regarde la diſcipline des petites Ecoles, & contient deux diſpotions.

La premiere, que les Maîtres & Maîtreſſes d'Ecoles des petits Villages doivent être approuvés par les Curés des Paroiſſes, ou autres Eccléſiaſtiques ayant droit de le faire. La ſeconde regarde l'inſpection de l'Evêque & de ſon Archidiacre ſur leurs mœurs & ſur leur doctrine.

La premiere diſpoſition eſt fondée ſur ce que les Maîtres ayant à donner à leurs Ecoliers les premieres inſtructions dont ils ſont capables ſur la vérité de la Religion, autant qu'à leur apprendre à lire & à écrire, & quelque commencement de lettres, il leur faut l'approbation d'un Supérieur Eccléſiaſtique. Ce doit être naturellement le Curé du lieu dont le Maître d'Ecole eſt pour ainſi dire le Vicaire par rapport à l'inſtruction de la jeuneſſe. Les autres perſonnes Eccléſiaſtiques qui peuvent avoir droit de l'approuver, & qui ne ſont pas ſpécifiées, par cet article 25, ſont ou l'Evêque, ou un Fondateur Eccléſiaſtique, ou des Dignités d'Egliſe Cathédrale fondées en droit & en poſſeſſion de le faire.

Il eſt important, comme on le dira ci-après, que les Superieurs Eccléſiaſtiques ayent examiné, ou ſoient informés par eux-mêmes des qualités du Maître d'Ecole.

La ſeconde diſpoſition eſt fondée ſur l'importance que les Ecoliers ne ſucent point le lait d'une mauvaiſe doctrine, & qu'ils ne voyent point les mauvais exemples de mœurs corrompues dont les impreſſions ſont ſi dangereuſes dans un âge peu avancé.

ARCHI. DIACRE.

ART. II.

Du pouvoir des Archidiacres ſur les Maîtres d'Ecole.

Archidiacres, ont droit d'or, donner les Maîtres d'Ecole.

Il faut remarquer le pouvoir que cet article 25 donne ici aux Archidiacres. Par l'art. 14 de cet Edit, ils ne peuvent que dreſſer des Procès-verbaux dans leurs viſites, c'eſt à l'Evêque à rendre les Ordonnances : Ici les Archidiacres peuvent ordonner & deſtituer les Maîtres d'Ecole, ce qui vient ſans doute, de ce que depuis l'établiſſement des Univerſités dans le Royaume, & que les Ecoles de Charité des Paroiſſes n'ont été occupées qu'à donner aux enfans les premiers & plus groſſiers élemens, on n'a pas regardé la deſtitution d'un Maître d'Ecole comme une affaire d'aſſez grande importance pour la réſerver à l'Evêque ; mais *v.* Ecolâtre.

ART. III.

Du ſoin de nos Rois & des Conciles pour les Ecoles.

Soin de nos Rois pour l'éducation de la jeuneſſe.

1. Le ſoin que nos Princes ont apporté depuis longtems pour la culture des Belles-Lettres & l'éducation de la jeuneſſe par l'érection des Colleges & des Univerſités, a rendu ſans doute les Ecoles ordinaires bien moins fréquentées qu'auparavant, & par-là un objet moins conſiderable dans l'Etat ; néanmoins ils n'ont pas négligé d'y faire obſerver la diſcipline qne les anciens Conciles avoient preſcrite dans des tems où elles étoient les ſeules reſſources pour l'éducation de la jeuneſſe. Ils ont eu grande raiſon d'en agir ainſi : Il eſt important que les enfans des pauvres qui ne ſont point en état d'être élevés dans les Univerſités, reçoivent au moins dans leur pureté, dans les Ecoles de leurs Paroiſſes, ou de leurs Villages, les principes de leur Religion, & d'une éducation qui n'eſt que trop négligée par leurs parens. L'on verra plus bas les Ordonnances que les Rois ont faites à ce ſujet, & les diſpoſitions des Arrêts des Cours Souveraines, après que l'on aura parlé du gouvernement des anciennes Ecoles, & que l'on aura fait voir la conformité de cet article 25, avec les anciens Conciles.

Importance de l'éducation de la jeuneſſe.

2. L'éducation de la jeuneſſe eſt de ſi grande conſéquence, qu'il n'eſt pas ſurprenant qu'on y ait apporté de tout tems une infinité de précautions. Il faut voir ce qu'en dit le Concile de Bourdeaux, de l'an 1583, art. 27, *Concil. tom.* 15, *col.* 958. *De Scholis in proemio rectè quodam hujus ſæculi ſapiente litteris mandatum eſt nihil eſſe de quo Concilium divinius iniri poſſit quàm de rectâ puerorum inſtitutione, Juventus enim eſt ſpes ac ſoboles reipublicæ, quæ ſi dum adhuc tenera diligenter excolatur, maximas & miræ ſuavitatis fructus feret : contrà verò ſi negligatur, aut nullos, aut amariſſimos.*

A quoi ſe bornoit autrefois l'éducation de la jeuneſſe.

3. On ſçait qu'autrefois on élevoit la jeuneſſe dans le mêtier des Armes ou de l'Agriculture, ſans que les peres ſongeaſſent à donner à leurs enfans des inſtructions qu'ils n'avoient jamais reçues. La ſcience étoit alors retirée dans les ſeuls Monaſteres où la jeuneſſe étoit ordinairement élevée : les inſtructions qu'on y recevoit s'étendoient aux vérités de la Religion, à la ſcience de l'Ecriture Sainte autant qu'on l'avoit en ce tems-là ; au chant, à la ſcience des comptes, & à la Grammaire ; c'eſt ce qu'on voit par un Concile de l'an 789, *& ut Scholæ legentium puerorum fiant, Pſalmos, notas, cantus, computum, Grammaticam per ſingula Monaſteria vel Epiſcopia diſcant. Concil. Aquiſgranenſe, cap.* 17. *Concil. tom.* 7, *col.* 985.

Ordonnances de nos Rois & Conciles touchant l'éducation de la jeuneſſe.

4. Les Hiſtoriens donnent la gloire à Charlemagne d'avoir rétabli les ſciences en établiſſant des Ecoles dans ſon Royaume ; auſſi eſt-il regardé comme le Pere des Lettres. Ce Prince dans une Lettre circulaire aux Evêques & Abbés de ſon Royaume, leur écrivoit en 788 : *Notum igitur ſit devotioni veſtræ, quia nos unà cum fidelibus noſtris conſideravimus, utile eſſe ut Epiſ-*

Source : BIU Cujas

ARCHIDIACRE Sect. III.

copia & Monaſteria nobis Chriſto propitio, ad gubernandum commiſſa, præter regularis vitæ ordinem, atque ſanctæ Religionis converſationem, etiam in Litterarum meditationibus, eis qui donante Domino diſcere poſſunt ſecundùm unius cujuſque capacitatem docendi, ſtudium debeant impendere ..... quamvis enim meliùs ſit bene facere quàm noſſe, priùs tamen eſt noſſe quàm facere; quamobrem hortamus vos Litterarum ſtudia non ſolùm non negligere, verùm etiam humillima & Deo placita intentione ad hoc certatim diſcere. ..... hujus itaque Epiſtolæ exemplaria ad omnes Suffragantes tuoſque Coepiſcopos & per univerſa Monaſteria dirigi non negligas, ſi gratiam noſtram habere vis. Capitular. tom. 1, *pag.* 201.

Le ſecond Concile de Châlons de l'an 813, reconnoît que l'inſtitution des Ecoles, ou leur rétabliſſement, eſt dû à Charlemagne; il en recommande l'exécution : *Oportet etiam ut ſicut Dominus Imperator Carolus vir ſingularis manſuetudinis, fortitudinis, prudentiæ, juſtitiæ, & temperantiæ, præcepit Scholas conſtituant, in quibus & Litteras ſolertiæ, diſciplinæ & ſacræ Scripturæ documenta diſcant. Concil. Cabillon.* 2, *tit.* 3, *Concil. tom.* 7, *col.* 1273.

Les ſucceſſeurs de ce Prince n'ont pas été moins exacts à y veiller : Louis le Débonnaire en fait reſſouvenir les Evêques, & les exhorte à exécuter cet ordre au plutôt, *Capitul. anni* 823, *ad Epiſcopos*, *cap.* 5; *Capitul. tom.* 1, *col.* 634.

Les Conciles de ces tems-là y exhortoient de toutes leurs forces; c'étoit aux Evêques qu'ils en donnoient la charge, comme avoient fait nos Rois : ils reconnoiſſoient que le défaut de tenir les Ecoles avoit preſque fait perdre l'intelligence des Saintes Ecritures : C'eſt ce qu'on voit dans le premier Concile de Tulles de 859, *can.* 10, *Concil. tom* 8, *col.* 692.

Ce qui faiſoit la rareté des Ecoles en ce tems-là, étoit, ou la négligence que les peuples groſſiers & adonnés principalement à la Guerre faiſoient des Lettres, ou même la pauvreté des Egliſes; de-là un Capitulaire d'Herard de Tours, qui n'enjoint aux Curés d'avoir des Ecoles que ſelon leur pouvoir, *Capitul. ann.* 858, *cap.* 17.

En quoi ces Ordonnances & ces Conciles peuvent convenir aux petites Ecoles.

5. Ce que l'on a rapporté juſqu'ici ne ſe pourroit pas appliquer en ſon entier aux petites Ecoles, où l'on n'apprend point les ſciences que l'on montroit dans les Ecoles de ce tems là; néanmoins ces diſpoſitions peuvent y convenir, en ce qu'on y montroit auſſi les premiers élémens de la Religion & des Lettres, que les pauvres y étoient reçus comme les riches, & qu'il s'en tenoit même uniquement pour les pauvres à la campagne, où l'on ne montroit ſans doute que ce qui étoit à la portée des Payſans; ce qui nous eſt marqué par le Capitulaire de Théodulphe Evêque d'Orléans de l'année 797, *Concil. tom.* 7, *col.* 1140.

Les Evêques du ſixieme Concile de Paris en 829, pour être plus aſſurés, voulurent, *ut quando ad Provinciale Epiſcoporum Concilium ventum fuerit, unus quiſque Rectorum Scholaſticos ſuos eidem Concilio adeſſe faciat, quatenùs & cæteris Eccleſiis noti ſint, & ejus ſolers ſtudium circà divinum cultum omnibus manifeſtum fiat.*

Les Conciles des ſiécles ſuivans ont pareillement chargé les Evêques de faire tenir des Ecoles, & de veiller ſur les mœurs & la doctrine des Maîtres. L'art. 25 de l'Edit de 1695, y eſt conforme.

L'on peut voir encore à ce ſujet le Concile de Rouen de l'an 1445, *Concil. tom.* 13, *col.* 1305, *Concil. Tancrenſ.* 2, de l'an 1549, *ibid. tom.* 14, *col.* 720; le Concile de la Province de Narbonne de l'an 1551, can. 56, *tom.* 15, *col.* 36; celui de Rouen de 1581, *ibid. tom.* 15, *col.* 864; celui d'Aix de l'an 1585, *de fidei rudimentis & Scholis*, *ibid. tom.* 15, *col.* 1123; celui de Bordeaux de 1583, art. 27, *de Scholis*, *ibid. col.* 978, qui y ſont entierement conformes.

Nos derniers Rois ont réuni dans leurs Ordonnances les diſpotions de leurs prédéceſſeurs, & celles des Conciles, & trouvant les Ecoles établies preſque partout, ils ont veillé à en maintenir la diſcipline & à les rendre fréquentées.

Ils ont fait pour cela cinq diſpoſitions. 1°. Ils ont reglé l'approbation que doivent prendre les Maîtres d'Ecole. 2°. L'inſpection des Evêques ſur leur conduite. 3°. L'établiſſement des Ecoles dans tous les lieux où il n'y en a point de fondées. 4°. L'obligation des peres & meres d'y envoyer leurs enfans. 5 Enfin le ſalaire des Maîtres d'Ecole.

ART. IV.

De l'approbation des Maîtres d'Ecole par les Evêques & les Curés.

V. infr. art. 8.

Examen des Maîtres d'Ecole, & leur approbation appartient à l'Evêque & à ſes Grands Vicaires par les anciennes Ordonnances

1. L'approbation des Maîtres des Ecoles eſt donnée aux Evêques ou à leurs Vicaires par la Déclaration du 5 Mai 1566, faite pour arrêter le progrès des nouvelles erreurs : Elle porte défenſes à ceux de la Province de Normandie qui font profeſſion de la Religion Prétendue Réformée, d'avoir aucunes Ecoles pour l'inſtruction des enfans, que le Maître ne ſoit approuvé par l'Evêque Diocéſain, ou par ſes Vicaires. Cette Déclaration a été regiſtrée le 8 Mai 1566 au Parlement de Rouen, contradictoirement avec l'Univerſité de Caen qui s'y oppoſoit, Mémoires du Clergé, tom. 6, pag. 259.

Elle eſt encore donnée aux Evêques par l'art. 21 de la Déclaration de 1567, & l'art. 22 de celle de 1666, accordée en faveur du Clergé, qui porte que les Régens, tant des Colleges que des petites Ecoles, même dans les Bourgs & Villes, ſoient Catholiques; & que nul ne puiſſe tenir Ecole, s'il n'eſt examiné par l'Evêque ou par ſes Vicaires, & qu'il n'ait fait entre leurs mains ſa profeſſion de foi. Quoique ces deux Déclarations renferment pluſieurs diſpoſitions contraires aux Loix du Royaume, & accordées aux importunités du Clergé, & que pour cela elles n'ayent jamais été regiſtrées en aucune Cour, on doit néanmoins en adopter les diſpoſitions qui concernent notre ſujet, puiſqu'elles ont été remiſes dans l'art. 25 de l'Edit de 1695, & ont par-là acquis une autorité inviolable.

Mais à préſent l'inſpection eſt reſtée à l'Evêque & l'approbation au Curé.

2. Cette même approbation des Maîtres d'Ecole eſt donnée aux Curés & autres perſonnes Eccléſiaſtiques ayant droit d'y nommer par l'art. 14 de l'Edit de 1606, qui porte que les Régens, Précepteurs ou Maîtres d'Ecole des petites Villes ſeront approuvés par les Curés des Paroiſſes, ou perſonnes Eccléſiaſtiques qui ont droit d'y nommer. Nous expliquerons plus bas qui ſont ces perſonnes autres que les Curés à qui les Arrêts donnent droit de les approuver.

Comme les dernieres Loix dérogent aux premieres quand elles n'y ſont pas conformes, il faut dire qu'il n'eſt pas beſoin à préſent que le Maître d'Ecole ſoit approuvé expreſſément par l'Evêque, c'eſt-à-dire, qu'il en prenne des Lettres pour tenir l'Ecole dans les lieux où le Curé, ou quelqu'autres perſonnes Eccléſiaſtiques, ſont en uſage de l'approuver. Les Evêques ne perdent pas pour cela leur droit, puiſque nos Rois leur ont conſervé l'inſpection en tout tems ſur les Maîtres d'Ecole, que tous les Conciles & les anciennes Ordonnances leur ont donnée en leur laiſſant la faculté de les deſtituer, ſoit dans le cours de leurs viſites ou autrement, quand ils reçoivent des plaintes bien fondées ſur leur doctrine & ſur leurs mœurs. Ce droit des Evêques eſt diſertement marqué dans les Ordonnances; l'art. 14 de l'Edit. de 1606, porte que où il y auroit plainte deſdits Maîtres d'Ecole, Régens ou Précepteurs, il y ſera pourvû par les Archevêques & Evêques chacun en leur Diocèſe; l'art. 25 de l'Edit de 1695, porte la même choſe, & donne auſſi ce pouvoir aux Archidiacres.

Source : BIU Cujas

ART. V.

De l'établiſſement des Ecoles dans les lieux où il n'y en a point de fondées.

Invitation à l'établiſſement des petites Ecoles dans toutes les Paroiſſes, & des devoirs des enfans.

Il y a été pourvu par l'art. 9 de la Déclaration du 13 Décembre 1698, regiſtrée le 20, qui porte que l'on établiſſe autant qu'il ſera poſſible des Maîtres & des Maîtreſſes dans toutes les Paroiſſes où il n'y en a point pour inſtruire tous les enfans, & nommément ceux dont les peres & meres ont fait profeſſion de la Religion Prétendue Réformée, du Catéchiſme & des Prieres qui ſont néceſſaires pour les conduire tous les jours ouvriers à la Meſſe, leur donner l'inſtruction dont ils ont beſoin ſur ce ſujet, & pour avoir ſoin pendant le tems qu'ils iront auſdites Ecoles, qu'ils aſſiſtent à tous les Services Divins, les Dimanches & les Fêtes; comme auſſi pour apprendre à lire, & même à écrire à ceux qui pourront en avoir beſoin, le tout en la maniere preſcrite par l'art. 25 de l'Edit de 1695; *v.* auſſi à ce ſujet l'art. 5 de la Déclaration du Roi du 14 Mai 1724, concernant la Religion Prétendue Réformée.

ART. VI.

De l'obligation des peres & meres, d'envoyer leurs enfans à ces Ecoles.

Juges doivent veiller à ce que les peres & meres, tuteurs & autres envoyent les enfans à ces Ecoles juſqu'à l'âge de 14 ans.

1. L'art. 10 de la même Déclaration de 1698, enjoint aux peres & meres, tuteurs & autres perſonnes qui ſont chargés de l'éducation des enfans, & nommément de ceux dont les peres & meres ont fait profeſſion de la Religion Prétendue Réformée, de les envoyer auſdites Ecoles & au Catéchiſme juſqu'à l'âge de quatorze ans: enjoint aux Juges Royaux & à ceux qui ont Haute-Juſtice de faire toutes les diligences poſſibles pour l'exécution de la volonté du Roi, & de punir ceux qui ſeront négligens d'y ſatisfaire, ou qui y contreviendront, ſelon l'exigence des cas.

Ceux qui ne ſont obligés d'envoyer leurs enfans aux petites Ecoles.

2. Il n'eſt pas entierement hors de notre ſujet de remarquer le ſoin que le Roi a eu de l'éducation des enfans, particulierement des Religionaires, dont la condition les diſpenſe d'aller à ces Ecoles. Le même art. 10 excepte de la néceſſité d'envoyer aux Ecoles, les peres & meres qui ſont d'une condition qu'ils puiſſent & doivent les faire inſtruire chez eux, par des Précepteurs bien inſtruits de la religion & de bonnes mœurs; ou les envoyer aux Colleges; mais en même tems il enjoint aux Curés de veiller avec une attention particuliere ſur l'inſtruction deſdits enfans dans leurs Paroiſſes: même à l'égard de ceux qui n'iront pas à l'Ecole; & aux Archevêques & Evêques de s'en informer ſoigneuſement: ordonne aux peres & meres & autres qui ont ſoin de l'éducation de leurs enfans, & particulierement aux perſonnes les plus conſidérables par leur naiſſance & par leurs emplois, de leur repréſenter les enfans qu'ils ont chez eux, lorſqu'ils l'ordonneront dans le cours de leurs viſites, pour leur rendre compte de l'inſtruction qu'ils auront reçue touchant la Religion, avec l'injonction aux Juges Royaux que l'on vient de rapporter ci-deſſus.

ART. VII.

Du ſalaire des Maîtres d'Ecole.

Impoſition ſur les Habitans pour le ſalaire des Maîtres d'Ecole.

Le ſalaire des Maîtres d'Ecole eſt néceſſaire pour attacher les bons ſujets, & empêcher les Maîtres d'avoir de baſſes complaiſances pour les enfans.

L'art. 9 de la Déclaration du 13 Décembre 1698, porte à ce ſujet, que dans les lieux où il n'y aura pas de fonds, il puiſſe être impoſé ſur tous les Habitans la ſomme qui manquera pour leur ſubſiſtance juſqu'à celle de 150 liv. par an pour les Maîtres, & 100 liv. pour les Maîtreſſes, & que les Lettres néceſſaires en ſoient expédiées ſans frais ſur les avis que les Archevêques & Evêques Diocèſains & les Commiſſaires départis dans les Provinces en donneront au Roi; *v.* auſſi l'art. 5 de la Déclaration du 14 Mai 1724.

Par Arrêt du 18 Septembre 1665, le Roi avoit permis aux Conſuls des Diocèſes de Viviers, Vienne, Valence & le Puy, d'impoſer ſur les contribuables de leurs Paroiſſes juſqu'à 100 liv. ou 120 liv. pour être employées aux Maîtres d'Ecole ſans divertiſſement, Mém. du Clergé, tom. 2, pag. 193.

ART. VIII.

De la direction & ſupériorité des petites Ecoles.

Approbation des Maîtres des petites Ecoles réſervée à quelques Dignités des Cathédrales.

1. Nous avons vû par tous les textes des Conciles & de la plûpart des Ordonnances, que le Droit commun donne l'approbation des Maîtres d'Ecole, ou aux Evêques ou aux Curés.

Il n'y a que quelques exceptions en faveur de quelques Dignités des Egliſes Cathédrales qui ont conſervé le droit & poſſeſſion d'approuver les Maîtres d'Ecole qui ſont reſtés dans leur dépendance. Ce droit leur eſt venu de ce qu'anciennement il y avoit des Ecoles dans les Cathédrales pour les enfans de la Ville; il y avoit ſouvent une Prébende attachée à la qualité de Maître d'Ecole qu'on appelloit Ecolâtre Scholaſtique, ou Précepteur, & la Prébende Préceptoriale; & depuis que ces Dignités ſe ſont repoſées ſur d'autres Maîtres pour l'inſtruction des enfans, elles ont conſervé dans quelques Egliſes ſur ces Maîtres une Juriſdiction entiere, non pas néanmoins indépendante de l'Evêque. C'eſt ainſi que par Arrêt du 23 Janvier 1680, l'Ecolâtre de l'Egliſe d'Amiens a été conſervé dans le droit & poſſeſſion d'inſtitution & Juriſdiction ſur les Maîtres d'Ecole de la Ville d'Amiens, *v.* Ecolâtre.

C'eſt ainſi que par Arrêt du 28 Juin 1625, il eſt dit que la direction & ſupériorité des petites Ecoles appartiendront au Chantre de l'Egliſe de Paris, comme elles avoient fait de tout tems; que les Maîtres & Maîtreſſes ſe pourvoiront devant lui pour les différends qui pourroient ſurvenir entr'eux ſur le fait des Ecoles, conformément à des anciens Statuts de l'année 1380; qu'en cas qu'ils euſſent quelque affaire pour le bien commun de leur Corps, ils pourroient s'aſſembler en l'Auditoire de l'Officialité de Paris, de l'autorité & en préſence du Chantre, ou de ſon Vicaire, pour élire un Syndic pour la pourſuite de leur affaire, la charge duquel Syndic dureroit juſqu'à ce que l'affaire fût terminée; que s'ils avoient beſoin de quelques deniers pour les frais & pourſuite de leurs affaires, les rôles & départemens en ſeroient faits par ſix Maîtres, les quatre plus anciens & deux nommés par le Chantre, ſuivant un Arrêt du 4 Septembre 1612: Et par Arrêt du 19 Mai 1628, la même Cour fit défenſes à toutes perſonnes de tenir Ecole dans la Ville & Fauxbourgs de Paris ſans la permiſſion du Chantre, & fit défenſes aux Maîtres & Maîtreſſes de ſe pourvoir pardevant d'autres Juges que le Chantre, pour les différends concernant les petites Ecoles.

Par autre Arrêt de la même Cour du 7 Février 1654, il a été enjoint au même Chantre de donner ordre que hors ces petites Ecoles qui ſont deſtinées par lui en la Ville de Paris, il ne ſe tienne aucune autre Ecole buiſſonniere; & ce pour obvier aux inconvéniens qui en pourroient advenir par la mauvaiſe & pernicieuſe doctrine que l'on pourroit donner aux petits enfans, pervertiſſant leurs bons eſprits.

Ce droit des Dignités des Cathédrales ne s'étend ſur les Ecoles de Charité.

2. Ce que nous diſons ici des droits de certaines Dignités des Egliſes Cathédrales ſur des Ecoles ne s'étend point aux Ecoles de Charité dont la direction eſt conſervée aux Curés, *v.* ci-après art. 9.

Hors les cas de ce privilege de certaines Dignités de Cathédrales, c'eſt à l'Evêque d'inſtituer les Maîtres des petites Ecoles

3. Hors les cas de ces eſpeces de privileges conſervés, & certaines dignités des Egliſes Cathédrales, c'eſt à l'Evêque à inſtituer les Maîtres des petites Ecoles, qui ne ſont point Ecoles de Charité.

Le Parlement par Arrêt du 8 Octobre 1682, fit défenſes à tous Maîtres & Maîtreſſes d'Ecole d'enſeigner dans le Diocèſe de Meaux au préjudice des défenſes qui leur pourroient être faites par l'Evêque, à peine de 100

Source : BIU Cujas

ARCHIDIACRE. Sect. III. Art. VIII.

liv. d'amende, & d'être déclarés incapables de faire lad. fonction.

L'Evêque de Sisteron a été maintenu par plusieurs Arrêts du Conseil Privé dans le droit d'approuver, & même d'avoir le choix libre des Régens des Colleges des Villes de son Diocèse, & d'en établir un où il jugeroit à propos. Le premier de ces Arrêts est du 8 Mars 1695; les Consuls de la Ville de Forcalquier y formerent opposition & prétendirent être en droit & possession d'établir les Régens du College de leur Ville indépendamment de l'Evêque Diocèsain, tant parce que les gages de ces Régens étoient payés par leur Communauté, que parce que par les Edits & Déclarations les Evêques n'avoient pouvoir d'établir les Régens que dans les Villages, & nullement dans les Villes Royales qui étoient laissées dans le Droit commun par l'art. 25 de l'Edit de 1695. Cependant par un second Arrêt du 25 Février 1696, l'exécution du premier Arrêt est ordonnée, avec défenses aux Consuls de l'empêcher, & injonction aux Régens choisis par l'Evêque, d'observer exactement les Reglemens qu'il leur donneroit sans qu'aucuns autres que ceux qui auroient sa permission ou approbation pussent prétendre d'enseigner.

qui ne sont de Charité.

Evêques hors les cas de certaines Dignités des Cathédrales ont non-seulement l'inspection, mais même la direction & approbation des petites Ecoles.

4. Ce que l'on a dit jusqu'ici conduit à la résolution de la question à qui appartient la connoissance de ce qui concerne les petites Ecoles. Elle regarde uniquement l'Evêque; il n'y a d'exception que pour les Dignités des Cathédrales dont on vient de parler; mais ordinairement c'est aux Evêques que cela appartient, c'est une suite de l'inspection que l'Ordonnance leur donne sur les petites Ecoles; & quoique la discipline des Ecoles regarde la police des Villes, néanmoins comme les instructions Chrétiennes qui se donnent sont regardées comme l'objet le plus considérable, & que cet objet est du ressort de la puissance Ecclésiastique, les Arrêts ont donné aux Evêques la connoissance de ces matieres. Par Arrêt du Conseil d'Etat du 16 Octobre 1641, Mém. du Clergé, tom. 2, pag. 192, la connoissance est attribuée à l'Evêque de Xaintes des Ecoles de la Rochelle. Par autre Arrêt du 20 Août 1668, *ibid.* pag. 196, le Roi fait défenses aux Officiers de Justice, du ressort des Parlemens de Toulouse & de Bordeaux, de troubler ceux qui auront l'approbation & direction des petites Ecoles, & aux Cours de Parlement de Toulouse & Bordeaux de prendre connoissance des Ordonnances des Evêques sur le fait des petites Ecoles, si ce n'est par les voyes de droit, à peine de nullité.

Par Arrêt du 19 Mai 1628, le Parlement a fait défenses aux Maîtres & Maîtresses d'Ecole de la Ville & Banlieue de Paris, de se pourvoir pardevant d'autres Juges que le Chantre de l'Eglise de Paris pour leurs différends, concernant les petites Ecoles. Ce reglement a passé en usage pour les Ecoles; & toutes les fois que le Prevôt de Paris, le Bailli du Palais & autres Juges, ont voulu prendre connoissance de ce qui regarde les Ecoles, ou les Maîtres qui y sont préposés, le Parlement a infirmé leurs Sentences & a renvoyé les Parties pardevant le Chantre comme Juge naturel de ces sortes de contestations. Il y a un Arrêt du 10 Juillet 1632, qui fait défenses au Lieutenant Civil de s'attribuer cette connoissance, & aux Maîtres & Maîtresses de procéder pardevant autre Juge que le Chantre, avec injonction d'obéir aux Jugemens qui seront par lui rendus, à peine d'amende arbitraire; & un autre Arrêt du 29 Juillet 1650, qui fait défenses d'exécuter une Sentence du Bailli du Palais concernant les petites Ecoles.

Par autre Arrêt du 23 Janvier 1680, la même Cour fait défense aux Premier & Echevins de la Ville d'Amiens, de s'immiscer & prendre connoissance, sous quelque prétexte que ce soit, du fait des Ecoles.

Le même article 25 de l'Edit de 1695, donne aux Evêques & à leurs Archidiacres dans leurs visites l'inspection sur les mœurs & la doctrine des Maîtres d'Ecole, & la même inspection aux Evêques en tous tems, même hors de leurs visites.

Cette inspection des Evêques sur la capacité est naturelle à leur caractere Episcopal, ils en sont Juges, *v.* Doctrine. Nous avons vû dans les Conciles ci-dessus cités, le compte que les Maîtres leur en rendoient. Par Déclaration du 15 Octobre 1570, registrée en Parlement le 20 Novembre, il est fait défenses à toutes personnes de tenir des petites Ecoles, Principalité de College, ni de lire en quelqu'Art ou Science que ce soit, s'il ne fait profession de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine. Mém. du Clergé, tom. 6, pag. 550.

Les enfans de différent sexe doivent être séparés.

5. La défense de recevoir dans la même Ecole des enfans de différent sexe, regarde les mœurs, & l'Evêque y doit son attention; elle est établie par les anciens Conciles & par les Capitulaires. Il y a des Reglemens sur cette matiere dans la plûpart des Diocèses du Royaume, auxquels le Roi & ses Officiers sous son autorité tiennent la main: Nous en avons dans celui de Paris un de Pierre de Gondy, Evêque de Paris, du 4 Avril 1570, qui fait ces défenses sous peine d'excommunication.

La disposition de cette Ordonnance a été renouvellée par deux autres; la premiere de Jean François de Gondy, du 8 Janvier 1641; & la seconde de Hardouin de Perefix du 10 Mars 1666. Le Roi Louis XIII. avoit fort à cœur l'observation de ces Reglemens, principalement en ce qui concerne la séparation des enfans de différent sexe: Il en écrivit une Lettre exprès à l'Evêque de Poitiers, le 15 Décembre 1640, Mém. du Clergé, tom. 2, pag. 183. Ces ordres du Roi furent publiés par un Mandement de l'Evêque du 7 Janvier 1641, & par une Ordonnance du Lieutenant Général de Poitiers, du 19 Février suivant. Louis XIV. fit la même chose par une Lettre écrite à l'Evêque de Châlons sur Marne, le 6 Mai 1667, *ibid.* pag. 196, par laquelle il lui mande que son intention est qu'il eût à pourvoir au plutôt dans l'étendue de son Diocèse, à l'observation du Reglement qu'il avoit fait, pour empêcher que désormais les Ecoles de garçons fussent tenues par des femmes, mais par des hommes de probité & capacité requise pour les instruire; & que celles des filles fussent tenues par des hommes.

Le Parlement par Arrêt du 19 Mai 1628, & par un autre du 7 Février 1654, avoit pareillement défendu que les enfans de différent sexe fussent ensemble.

Qualités des Maîtres d'Ecole, *v. supr.* n. 4, *in fin.*

6. Nous n'avons point de Loix qui demandent d'autres qualités dans les Maîtres d'Ecole que la bonne doctrine & les mœurs.

Quant aux Ecoles des Villes, il y a un Arrêt du Parlement pour la Ville de Paris, qui leur demande deux qualités, la premiere de Maître ès Arts, ce qui ne se pratique pas exactement hors Paris; la seconde de n'y point mettre pour Maîtres des Prêtres habitués dans les Paroisses, à cause de la résidence qu'ils ne peuvent donner à l'Eglise & à l'Ecole. L'Arrêt est du 7 Février 1654, il ne regarde pas les Ecoles de Charité des Paroisses de Paris, qui sont pour l'ordinaire tenues par des Ecclésiastiques habitués pour les garçons, & par des Sœurs de la Charité pour des filles: Il regarde seulement les Ecoles établies dans les différens quartiers de Paris qui dépendent du Chantre de l'Eglise de Paris dont on a parlé ci-dessus.

Il seroit difficile d'adopter la disposition de cet Arrêt concernant les Maîtres ès Arts pour les Ecoles qui ne sont pas de Charité dans les Villes de Provinces qui ne sont pas considérables, & dans les Bourgs & Villages. La seconde disposition du même Arrêt qui veut que les Maîtres soient libres de tout autre engagement pour ne point être détournés de leur Ecole, est très-sage; il seroit à souhaiter qu'elle fût suivie partout, afin de faciliter aux Maîtres l'application & la résidence qu'ils doivent à leurs Ecoles.

Maîtres ès Arts n'ont droit de montrer à lire ni enseigner les petits enfans.

7. Du Perray sur le Concordat, tom. 2, quest. 77, dit que par un Reglement, les Maîtres ès Arts peuvent tenir des Pensionnaires qui fréquentent les Colleges, mais ils ne peuvent pas montrer à lire ni enseigner les petits enfans. Il est permis aux Maîtres d'Ecole de faire

Source : BIU Cujas

porter dans les Maiſons deſdits Maîtres ès Arts un Commiſſaire, pour voir s'ils ſont en contravention, être dreſſé Procès-verbal, & enſuite ordonné ce qu'il appartiendra.

Art. IX.

Des Ecoles de Charité.

La direction des Ecoles de Charité conſervée aux Curés.

1. La direction en a été conſervée aux Curés par Arrêts des 25 Mai 1666, & 23 Août 1678, pour les Curés de la Ville de Paris, Mém. du Clergé, tom. 1, col. 1073.

La même choſe a été jugée en faveur des Curés de la Ville d'Amiens, par Arrêt du 23 Janvier 1680, qui les a maintenus & gardés au droit d'établir des Ecoles de Charité dans leurs Paroiſſes, & d'en nommer les Maîtres ſans qu'ils ſoient obligés de prendre des Lettres d'attache de l'Ecolâtre de cette Egliſe, Journal des Audiences.

Ce que les Curés de la Ville de Paris doivent faire pour être en droit d'exercer cette direction. Comment ils doivent l'exercer. Reglement à ce ſujet.

2. Par tranſaction ſur Procès paſſée le 18 & jours ſuivans du mois de Mai 1699, entre le Chapitre de Notre-Dame & les Curés de la Ville & Fauxbourgs de Paris, il a été convenu que les Curés prendroient du Chantre des Lettres, portant pouvoir de régir & gouverner les Ecoles de Charité de leurs Paroiſſes, leſquelles Lettres ſeront accordées à chacun deſdits ſieurs Curés, ſur la ſimple repréſentation de leurs Proviſions & priſe de poſſeſſion, ſans qu'il ſoit beſoin de préſenter Requête audit ſieur Chantre, ni obtenir concluſions du ſieur Promoteur; & leſdites Lettres auront leur effet, tant & ſi longuement que le Curé qui les aura priſes demeurera en poſſeſſion de ſa Cure.

La minute deſdites Lettres ſera ſignée de chaque Curé ſur le Regiſtre de la Chantrerie, & l'expédition en ſera délivrée gratuitement à chacun deſdits ſieurs Curés.

Ceux qui ſeront pourvus de leur Cure pendant la vacance de la dignité de Chantre, recevront ledit pouvoir deſdits Sieurs du Chapitre en la même maniere.

Chaque Curé dans ſa Paroiſſe inſtituera & deſtituera les Maîtres & Maîtreſſes d'Ecole de Charité, & dirigera leſdites Ecoles, ſans que leſdits Maîtres & Maîtreſſes ſoient tenus de prendre aucune permiſſion dudit ſieur Chantre.

L'on mettra ſur les portes des maiſons où ſe tiendront leſdites Ecoles de Charité, une *inſcription* portant: *École de Charité pour les Pauvres de la Paroiſſe.*

Ne ſera reçu dans les Ecoles de Charité que des enfans vraiment pauvres de la Paroiſſe, reconnus tels par le ſieur Curé, dont il ſera tenu Regiſtre qui ſera ſigné de lui tous les ſix mois, où ſeront exprimés les noms, ſurnoms & demeures deſdits enfans, & défenſes ſeront faites aux autres Maîtres & Maîtreſſes d'Ecole d'inquieter & de troubler les Maîtres & Maîtreſſes d'Ecole de Charité dans l'exercice de leurs fonctions, par viſites, ſaiſies ou autrement, ſous quelque prétexte & maniere que ce puiſſe être.

Ledit ſieur Chantre, lorſqu'il ſera en cette Ville, & dans la vacance de la Dignité de Chantre les Députés du Chapitre, pourront une fois tous les ans viſiter leſdites Ecoles de Charité en préſence du ſieur Curé de la Paroiſſe, ſans qu'aucuns deſdits Maîtres & Maîtreſſes d'Ecole, qu'on appelle de quartier, y puiſſent aſſiſter. Statueront ledit ſieur Chantre & Députés dudit Chapitre, avec l'avis du ſieur Curé de la Paroiſſe, ſur les déſordres ſi aucun y a dans leſdites Ecoles. Et où il arriveroit ſur ce ſujet entr'eux quelque difficulté, pourront ledit ſieur Chantre ou Députés dudit Chapitre, ſtatuer par proviſion ſur leſdits déſordres.

Lorſque le ſieur Chantre, pour cauſe de maladie ou abſence, n'aura pû faire ladite viſite dans le cours de l'année, il pourra un mois écoulé de l'année ſuivante, choiſir un Vicegerent à cet effet ſeulement, qui ne pourra être autre qu'un Chanoine de ladite Egliſe Métropolitaine, Prêtre & Gradué; lequel Vicegerent viſitera une fois ſeulement leſdites Ecoles dans ladite année en préſence du Curé de la Paroiſſe: ſans qu'aucun Maître ou Maîtreſſe d'Ecole qu'on appelle de quartier y puiſſe aſſiſter. Pourra auſſi ledit ſieur Vicegerent ſtatuer par proviſion avec l'avis dudit ſieur Curé, ſur les déſordres, ſi aucun y a; & ce qui ſera ainſi ſtatué par leſdits ſieur Chantre, ſon Vicegerent, ou leſdits Députés du Chapitre, ſera exécuté nonobſtant oppoſition ou appellation quelconque, & ſans préjudice d'icelles.

Les Maîtres & les Maîtreſſes deſdites Ecoles de Charité ne ſeront point traduits en Jugement pardevant ledit ſieur Chantre, ſon Vicegerent ou Députés dudit Chapitre; & en cas de défaut & de délit ſeront corrigés par le Curé de la Paroiſſe hors le tems des viſites deſdits ſieur Chantre, Vicegerent & Députés dudit Chapitre, lors deſquelles ſera exécuté ce qui eſt dit ci-deſſus.

Ne ſeront les Maîtres & Maîtreſſes d'Ecole de Charité tenus d'aucuns droits de Communauté, de Confrerie ou autres droits pécuniaires tels qu'ils puiſſent être, ni obligés de ſe trouver aux Aſſemblées des autres Maîtres & Maîtreſſes d'Ecole.

Tous les Maîtres & Maîtreſſes des Ecoles de Charité ſeront exhortés d'aſſiſter au Synode dudit Chantre; & quatre Maîtres & quatre Maîtreſſes deſdites Ecoles qui ſeront nommés par ledit Chantre ſelon l'ordre du Tableau des Paroiſſes de Paris obſervé audit Synode, ſeront tenus d'y aſſiſter pour referer enſuite auſdits Curés ce qui s'y ſera paſſé.

ARCHIPRESTRES.

Trois Dignités dans les premiers ſiécles, depuis confondues.

1. Dès les premiers ſiécles de l'Egliſe on reconnoiſſoit trois Dignités principales qui étoient en même-tems Dignités de l'Egliſe Cathédrale & du Diocèſe: L'Archiprêtre qui étoit à la tête des Prêtres & des Clercs: L'Archidiacre établi ſur les Diacres, *v.* Archidiacres; & le Primicier, c'eſt-à-dire, premier des Clercs, établi ſur tout le Clergé inférieur.

Il eſt fait mention de ces trois Dignités dans les Canons Arabiques du Concile de Nicée, *Concil. tom.* 2, *pag.* 309. Le can. 10 du Concile de Merida en *666*, ordonne à chaque Evêque d'avoir dans ſa Cathédrale un Archiprêtre, un Archidiacre & un Primicier, *Concil. tom.* 6, *pag.* 503; mais il ne marque pas quelles étoient leurs fonctions.

Cet ordre a peu duré dans l'Egliſe, & les fonctions de ces trois Dignités ont été confondues dans la ſuite. L'Archiprêtre a été ſoumis à l'Archidiacre & le Primicier aboli, excepté en quelques endroits où ce nom eſt demeuré au Chef du Chapitre. Dans quelques autres, il eſt confondu dans la perſonne du Chefcier qui eſt une Dignité du Chapitre, & qui dans pluſieurs lieux eſt Curé de la Paroiſſe de l'Egliſe Collégiale.

Fonctions des Archiprêtres dans les premiers ſiécles.

2. Quoique les fonctions d'Archiprêtres ne ſoient preſque plus en uſage parmi nous, néanmoins ils ont tenu un rang ſi conſidérable dans l'Egliſe que nous ne pouvons nous diſpenſer d'en parler. On doit les conſiderer ſelon l'uſage ancien & ſelon le Droit Canonique nouveau.

Les Archiprêtres ſemblent approcher de plus des Evêques. Ils étoient en uſage dès les premiers ſiécles de l'Egliſe; & il y a bien de l'apparence que c'étoit le plus ancien des Prêtres qui en faiſoit les fonctions. Car, comme le nom de Prêtre vient de l'âge avancé où devoient être ceux qu'on honoroit de ce caractere, l'Archiprêtre qui étoit le premier des Prêtres devoit être le plus âgé.

Les Evêques donnoient quelquefois cette Dignité au mérite, quoique de regle elle ne dût être donnée qu'à l'ancienneté. Nous voyons que Proterius qui fut élu Evêque d'Alexandrie après la dépoſition de Dioſcore dans le Concile de Calcédoine, avoit été fait Archiprêtre de la même Egliſe par Dioſcore, Fleury, Hiſt. Eccleſ. liv. 28, n. 35. Et Saint Jérôme ſemble inſinuer que dans l'Egliſe Latine, toutes les Egliſes Cathédrales avoient leurs Archiprêtres, & qu'il ne devoit y en

Source : BIU Cujas

ARCHI-PRESTRE.

avoir qu'un dans chaque Egliſe. En effet, l'Archiprêtre étant le chef & le premier du College des Prêtres, comme l'Archidiacre l'eſt de tous les Diacres, il eſt viſible qu'en ce ſens, il ne doit y en avoir qu'un ſeul dans chaque Egliſe : *ſinguli Eccleſiarum Epiſcopi*, diſoit Saint Jérôme, *Epiſt. ad Ruſticum*, *ſinguli Archipresbyteri*, *ſinguli Archidiaconi*. C'étoit la premiere Dignité après l'Evêque, & pour l'ordinaire il étoit comme le Grand Vicaire chargé de la conduite de l'Egliſe en l'abſence de l'Evêque. La Lettre que Jean IV. écrivit après ſon élection aux Abbés & aux Docteurs d'Ecoſſe & d'Irlande, eſt une preuve que cette diſcipline a été conſervée pendant pluſieurs ſiécles dans l'Egliſe de Rome : l'Archiprêtre eſt la premiere Dignité de cette Egliſe qui a ſouſcrit cette Lettre. Le Capitulaire de Louis le Débonnaire de l'année 828, les appelle les Aydes & les Coadjuteurs des Evêques, *Adjutores miniſterii eorum :* & nous voyons par le Concile d'Aix-la-Chapelle en 836, ch. 4, que les Archiprêtres avoient chacun un département & un certain nombre de Curés à la Campagne ſur leſquels ils devoient veiller : Ces départemens étoient appellés Doyennés, parce que ces Curés faiſoient des Conférences entr'eux, & choiſiſſoient un ancien ou un Doyen pour y préſider, *Concil. tom.* 7, *pag.* 1583. Cet uſage s'eſt encore conſervé dans pluſieurs Diocèſes du Royaume.

Archiprêtres établis à la Campagne pour ſuppléer à l'Evêque dans l'inſtruction des Peuples.

3. Le Capitulaire de Carloman qui eſt de l'an 883, oblige les Evêques qui ſortoient de leurs Diocèſes, de laiſſer dans les Villes des Coadjuteurs habiles, & d'établir dans la Campagne des Prêtres capables de ſuppléer en leur abſence à l'inſtruction du Peuple, & à ce qui regarde le gouvernement du Diocèſe ; ce qui ſemble donner aux Archiprêtres la qualité de Grand Vicaire en l'abſence de l'Evêque, & confirmer ce que nous avons déja dit, que les Archiprêtres étoient chargés de veiller ſur les Paroiſſes. Le Concile de Paris en 850, canon 6, dit que c'étoit à eux d'exciter à la pénitence publique ceux qui étoient coupables de crimes publics, & de nommer conjointement avec les Evêques des Prêtres & des Curés pour recevoir les confeſſions des crimes ſecrets, *Concil. tom.* 8, *pag.* 66 & 67. Le même Concile, can. 13, recommande auſſi aux Evêques de nommer des Archidiacres qui puiſſent les ſoulager en portant une partie du peſant fardeau de l'Epiſcopat dans l'inſtruction des Fideles & dans la direction des Curés : il ne veut pas que l'Evêque préſume aſſez de lui-même, pour croire qu'il n'a pas beſoin d'ayde dans ſon miniſtere ; parce qu'encore qu'il ſoit très-capable, il doit néanmoins partager ſes ſoins avec ſon Archiprêtre, afin que ſa ſollicitude Paſtorale ne chancelle point.

Surquoi devoient veiller, & comment pouvoient être dépoſés.

4. Le ſecond Concile de Tours en 567, can. 7, *Concil. tom.* 5, *pag.* 857, après avoir reglé l'ordre & les fonctions des viſites des Archiprêtres, les condamne à faire pénitence dans un Monaſtere, s'ils ont manqué de veiller ſur la continence des Prêtres, des Diacres & des Sous-Diacres ; & il défend aux Evêques de les dépoſer que par le conſeil de tous leurs Prêtres & Abbés : *Ut Epiſcopus nec Abbatem, nec Archipresbyterum ſine omnium ſuorum Compresbyterorum & Abbatum conſilio, de loco ſuo præſumat ejicere, neque per præmia alium ordinare, niſi facto conſilio tam Abbatum quàm Presbyterorum quem culpa aut negligentia ejicit, cum omnium Presbyterorum conſilio refutetur, dict. can.* 7.

Etoient Miniſtres univerſels de l'Evêque.

5. Enfin il paroît par la regle de Saint Chrodegand Evêque de Metz, qu'ils étoient les Miniſtres univerſels de l'Evêque pour le gouvernement ſpirituel des Laïcs, des Curés & des Chanoines mêmes ; & quand les Evêques les avoient une fois établis, ils ne pouvoient plus les deſtituer que dans un Synode, après leur avoir fait leur Procès.

Les Laïcs s'étoient ingérés dans cette Dignité.

6. Il falloit que cette charge fût accompagnée d'une grande autorité, même pour les affaires civiles ; puiſque nous apprenons du Concile de Reims en 630, can. 19, *ibid. pag.* 1692, que les Laïcs s'étoient ingerés dans cette Dignité ſacrée, lorſque la Maiſon de Clovis commença à déchoir. Le Concile de Châlons en 650, can. 11, défendit aux Juges ſéculiers de continuer les courſes ou les viſites qu'ils avoient accoutumé de faire dans les Paroiſſes de la Campagne, & dans les Monaſteres, s'ils n'y étoient invités par les Archiprêtres & par les Abbés.

A quoi doivent prendre garde dans leurs Calendes ou Aſſemblées.

7. Le Concile de Pontaudemer en 1279, can. 21, *Concil. tom.* 11, *pag.* 1048, leur recommande de prendre garde dans leurs Calendes ou Aſſemblées, que tous les Eccléſiaſtiques de leur reſſort portent la tonſure & l'habit Eccléſiaſtique. Il paroît même par ce dernier Concile qu'ils avoient Juriſdiction, puiſque par le can. 16, il leur eſt défendu de ſuſpendre & d'excommunier ſans mettre leur Sentence par écrit.

Le Concile de Xaintes en 1280, ch. 15, *ibid.* pag. 1137, ordonne aux Prêtres d'avertir les Doyens Ruraux des crimes publics & ſcandaleux, afin qu'ils en informent l'Archidiacre ou l'Evêque ; que ſi l'Evêque en étoit averti par d'autres que par eux, ils ſeroient ſujets aux peines canoniques.

Les Conciles Provinciaux de Milan tenus ſous Saint Charles, *Concil. tom.* 15, *pag.* 355, établirent des Vicaires forains, & les chargerent de toutes les fonctions qu'on avoit autrefois commiſes aux Archiprêtres ou aux Doyens Ruraux, comme de tenir des Aſſemblées tous les mois, d'y conferer avec les Curés de leurs obligations communes, & des cas de conſcience difficiles ; de veiller ſur la vie des Curés, & ſur l'adminiſtration de leurs Paroiſſes ; mais ces Vicaires étoient amovibles, parce que ce n'étoit alors qu'une commiſſion que l'Evêque leur confioit, & qu'il pouvoit révoquer quand il le jugeoit à propos. Les Conciles de Malines en 1570 & 1007, *ibid. pag.* 1559, déclarent auſſi que les Archiprêtres doivent être établis au choix de l'Evêque, qui ne leur commettroit qu'autant de Paroiſſes qu'ils en pourroient commodement gouverner, & qui les rappelleroit à ſa volonté. Depuis ce tems-là l'autorité des Archiprêtres a beaucoup diminué, l'abus qu'ils en firent en fut vraiſemblablement la cauſe, & ne contribua pas peu à leur faire révoquer le pouvoir de Juriſdiction qu'ils avoient.

Leur nombre, rang & droits varient ſuivant les différens Diocèſes.

8. Le nombre, le rang, les fonctions & les droits des Archiprêtres varient ſuivant les différens Diocèſes. A Paris il n'y en a que deux qui ſont le Curé de la Madelaine & celui de Saint Severin qui n'ont d'autres fonctions que d'envoyer les Mandemens de l'Archevêque qui leur ſont adreſſés aux Curés de la Ville & Banlieue. Ils aſſiſtent à la confection des Saintes Huiles le Jeudy-Saint à l'Egliſe Métropolitaine, mais ils n'y ont ſéance que dans les baſſes ſtales. Au Synode de l'Archevêque ils ſont nommés les premiers, tiennent la premiere place du côté gauche avec les Doyens Ruraux, & ſuivent immédiatement l'Archevêque à la Proceſſion à côté des Grands Vicaires.

A Tours il y en a cinq. Le premier eſt le Grand Archiprêtre qui eſt une Dignité dans l'Egliſe, & qui a ſéance au-deſſus des Chanoines, & de même dans les Proceſſions. Il a un revenu fixe outre ſon caſuel qu'il a de commun avec les autres Archiprêtres. Il prétend avoir droit de prendre après la mort des Curés, leur cheval, Bibliotheque & leur lit ; mais cela lui eſt conteſté, & on s'accommode avec lui. Il a droit de les inhumer, en lui payant ſes droits : outre la cire qui lui appartient. Il fait deſſervir les Cures pendant quarante jours & plus longtems, ſi elles ſont vacantes ou en litige, juſqu'à la recréance, & jouit du revenu. Il a prétendu viſiter les Cures de ſon détroit qui eſt très-étendu, mais il a tranſigé à 25 ſ. pour chaque Curé.

Il y a quatre autres Archiprêtres, ſçavoir, celui de Loches, celui de l'Iſle Bouchard, autrement d'Outre-Vienne, celui de Saint Maur qui eſt le plus conſidérable pour le revenu, & celui d'Outre-Loire qui a la qualité de Chanoine & ſéance au Chœur : il faut un Canonicat *ad effectum* pour le poſſeder. Ils ne marchent aux Proceſſions qu'après les Chanoines Prébendés. Le Diocèſe eſt diviſé en cinq Archiprêtres.

A Orléans

Source : BIU Cujas

A Orléans il n'y en a qu'un qui eſt Dignité du Chapitre, mais qui n'a aucune fonction. Il prétend avoir droit de prendre le lit garni des Curés du Diocèſe après leur mort; mais ils ont tranſigé enſemble à une ſomme de 50 liv. pour les Curés de la Ville, & à moindre pour les Curés de la Campagne.

Au Mans, l'Archiprêtré eſt uni à l'Office de Doyen qui deſſert ou fait deſſervir les Cures vacantes à la collation du Chapitre, & a droit de percevoir la ſomme de 30 liv. de chacune par préférence à tous créanciers.

ARMES.

V. DISPENSE, IRRÉGULARITÉ, IRRÉGULIER.

V. Du Perray, Moyens Canoniques, tom. 3, ch. 30.

Port d'armes défendu aux Clercs.

1. Le port d'armes eſt défendu aux Eccléſiaſtiques, s'ils n'en ont obtenu une permiſſion expreſſe de leur Evêque.

Le premier Concile de Mâcon, can. 5, veut qu'on puniſſe de priſon, & d'un jeûne de trente jours au pain & à l'eau, les Eccléſiaſtiques qui portent des armes.

Le Concile de Verberie, can. 16, fait la même défenſe, ſans néanmoins impoſer de peine; de même qu'un Capitulaire de Charlemagne de l'an. 803, *apud Baluzium*, tom. 1, col. 409. *Clerici arma portantes..... excommunicentur.* C'eſt ce que porte le Concile de Poitiers en 1078, où Hugues de Die préſidoit comme Légat de Grégoire VI. Le Concile de Bude en 1279, can. 11, & celui de Ravenne en 1286, défendent auſſi le port d'armes. Le Concile de Meaux en 845, dit que ceux du Clergé qui marchent avec des armes, violent & mépriſent les ſaints Canons, & qu'ils ſont des Prophanateurs de la ſainteté Eccléſiaſtique.

Le Pere Thomaſſin de la Diſcipline de l'Egliſe, part. 2, liv. 4, ch. 12, & part. 4, liv. 4, ch. 13, dit que depuis que Clément V. eut déclaré que les Eccléſiaſtiques n'encourroient point l'irrégularité, lorſque pour ſauver leur vie ils auroient tué leur Aggreſſeur, *Clement. ſi furioſus, un. de homicid. voluntar.* on jugea qu'ils pourroient licitement porter les armes, lorſqu'ils auroient raiſon de craindre pour leur vie, & qu'il leur étoit même permis licitement d'en porter, quand ils ſeroient en voyage: En effet, le Concile de Mayence, can. 74, *de honeſt. & decent. Cleric.* dit: *Nulla arma induant niſi itinerantes, nec enſem, nec pugionem, nec aliud armorum genus geſtent, niſi propter itineris neceſſitatem*, Concile de Narbonne en 1551, & Concile d'Aix en Provence de la même année, can. 20. Cette permiſſion eſt encore portée dans le Concile d'Aquilée de l'an 1596, & dans un autre de Narbonne en 1609.

Et enfin Saint Charles dans ſon premier Concile de Milan, *part.* 2, *tit. de armis, ludis, &c.* ordonne que le port des armes ne ſera permis aux Eccléſiaſtiques que lorſqu'ils auront quelque péril à craindre, & qu'en ce cas ils en obtiendront la permiſſion par écrit de leur Evêque. Le Concile d'Aix en Provence en 1585, tit. *de vitâ & honeſt. Cleric.* veut auſſi qu'on obtienne cette permiſſion de l'Evêque.

Prêtres ou Religieux aſſiegés par des Hérétiques qui ont tué.

2. L'on demande ſi des Prêtres ou des Religieux qui ſe trouvent dans une Place aſſiegée par des Infideles ou des Hérétiques, qui indubitablement les feroient mourir, ayant pris les armes dans la ſeule intention de ſe défendre & non de tuer, & ont fait feu avec les autres, ſans qu'ils puiſſent ſçavoir s'ils ont tué, ont encouru l'irrégularité *ex delicto.*

Pontas, *verb.* Irrégularité, cas 23, traite cette queſtion fort au long, & ſe détermine pour la négative dans ce cas particulier. Voici les raiſons de cet Auteur.

En général tous ceux qui tuent leur Aggreſſeur *cum moderamine inculpatæ tutelæ*, & qui ſont moralement certains qu'ils ne peuvent autrement ſauver leur vie, n'encourent aucune irrégularité, *dict. Clement. ſi furioſus.*

Il eſt vrai que les anciens Canons défendent le port d'armes aux Eccléſiaſtiques, *can. cùm à Judæis* 2, 23, *qu.* 8. L'homicide leur eſt abſolument défendu de telle maniere que ce ſoit, *can. de his* 6, *diſt.* 50, *can. ſi quis* 8, *eod.* Outre l'irrégularité encourue, le Canon *de his* 36, *eod.* ajoute une rigoureuſe & longue pénitence aux Eccléſiaſtiques, qui dans le ſiége d'une Ville, ſe ſeroient défendus les armes à la main. Et ſuivant le chap. *ex multa* 9, *extr. de vot. & vot. de redempt.* les Clercs ſont inhabiles à combattre dans la Guerre. Le chap. *petitio* 24, *extr. de homicid. volunt. vel caſual.* déclare qu'un Prêtre qui s'étoit défendu les armes à la main contre les Hérétiques ou infideles qui avoient aſſiegé un Château où il demeuroit, & qui néanmoins étoit dans le doute, s'il en avoit tué quelqu'un, devoit s'abſtenir de célébrer, parce que dans ce doute il devoit s'eſtimer irrégulier. Selon le Concile de Trente, *ſeſſ.* 14, *de reformat. cap.* 7, il eſt décidé que l'homicide caſuel commis par un Prêtre eſt ſujet à diſpenſe.

Enfin ſuivant le Concile de Tribur: *Si quis Clericus nimiùm coactus homicidium fecerit, ſive ſit Presbyter, ſive Diaconus, deponatur.*

Mais les anciens Canons ci-deſſus cités s'entendent d'une néceſſité qu'on pourroit éviter, en ſortant du Château avant l'arrivée des Infideles, *gloſſ. in dict. can. de his* 6, *& in dict. can. de his* 36. Ledit ch. *ex multa* 9, ne parle que de ceux qui ſont capables de s'enrôler pour la Guerre ſainte, & en excepte les Eccléſiaſtiques, parce que leur profeſſion eſt incompatible avec celle des armes; mais il n'eſt pas dit qu'ils ſoient inhabiles *ad ſe defendendum* lorſqu'ils ſe trouvent forcés de le faire par une néceſſité indiſpenſable de vaincre ou mourir.

Le chap. *Petitio* 24, dit ſeulement qu'il eſt plus prudent dans l'eſpece qui y eſt propoſée, & dans un tel doute, de s'abſtenir de célebrer.

Le Concile de Trente, *dict. cap.* 7, parle ſeulement de celui qui en tue un autre *cùm moderamine inculpatæ tutelæ;* mais ne parle pas de celui qui ne peut pas éviter la mort autrement, comme ladite Clémentine *ſi furioſus*, à laquelle ledit Concile n'a point dérogé.

A l'égard du Concile de Tribur, la Clémentine *ſi furioſus* a dérogé à l'ancien Droit en ce point.

Enfin, ſuivant Navarre, *Manual. cap.* 27, *n.* 252, & les autres Canoniſtes, il faut qu'il y ait péché mortel pour avoir encouru l'irrégularité *ex delicto.*

Cependant Pontas tient, qu'il eſt plus ſûr au cas propoſé d'avoir recours au Pape, du moins pour obvier au ſcandale, quoiqu'il ne ſoit pas perſuadé que cela ſoit abſolument néceſſaire; l'on peut même ajouter qu'il y a irrégularité *ex defectu lenitatis*, de même que dans le Juge qui condamne à mort, *cap. dilecto* 6, *de ſentent. excomm. in* 6°.

Homicide caſuel en choſe illicite.

3. Mais quand on fait une choſe illicite, principalement ſi elle tend au danger d'un homicide, l'on tombe dans l'irrégularité par l'homicide caſuel: *Diaconus qui homicidio cauſam dediſſe videtur, non videtur ad Sacerdotium promovendus, cap. de cætero* 11, *extr. de homicid. voluntar. vel. caſual. S. Thomas* 2, 2 *queſt.* 64, *art.* 60, *in corp.*

De celui qui tue ſon Aggreſſeur.

4. La Clémentine *ſi furioſus, un. de homicid. vol. vel caſual.* qui décide qu'un furieux, un enfant, une perſonne qui dort, qui mutile ou tue, n'encourt pour cela aucune irrégularité; qu'il en eſt de même de celui qui tue ſon Aggreſſeur, ne pouvant éviter la mort autrement: ne doit s'entendre auſſi que de ceux qui ſont attaqués injuſtement, Pontas, *verb.* Irrégularité, cas 25.

Il n'eſt permis aux Eccléſiaſtiques de tuer ni mutiler ceux qui veulent leur enlever leur bien.

5. Quand il ſeroit permis aux Eccléſiaſtiques de s'oppoſer même à main armée à ceux qui veulent leur enlever leur bien, il ne leur ſeroit jamais permis d'en venir juſqu'à l'homicide ou à la mutilation, Panormitanus *in cap. ſignificaſti* 18, *extr. de homic. voluntar. vel caſual.* Confer. de Condom, tom. 1; confer. 7, ſect. 2.

Commandement de maltraiter, quand

6. Celui qui a commandé de maltraiter & de ſe donner de garde de tuer ou mutiler, devient irrégulier ſi la mort ou mutilation s'enſuit. *Cap. is qui* 3, *de homicid.*

Source : BIU Cujas

ARMES.

rend irrégulier.

Quand l'assistant de celui qui a tué ou mutilé, est irrégulier.

in 6°. cap. mulieres 6, §. 1, *extr. de sentent. excomm. suspens. & interd.* Covarruvias, tom. 2, *in dict. Clement. si furiosus*, 2 *part. relect.* §. 1, *n.* 3.

7. Même celui qui a accompagné ou assisté celui qui a tué ou mutilé, est irrégulier, quoiqu'il n'ait pas assisté ou accompagné dans l'intention de tuer ou mutiler, Sylvester, Silvius, Suarez & autres, Pontas, *verb.* Irrégularité, cas 29. A plus forte raison s'il a donné aide, conseillé ou excité, de Sainte Beuve, tom. 2, cas 117.

Cependant pour avoir été simplement présent par accident à un meurtre : même quand on auroit été innocemment en la compagnie de gens qui auroient tué, l'on n'a point encouru d'irrégularité ; car pour avoir encouru l'irrégularité *ex delicto*, il faut qu'il y ait péché mortel, *v. supr.* n. 2, *in fin.* Et pour avoir encouru l'irrégularité *ex defectu lenitatis*, comme un Juge, il faut y avoir concouru ; d'ailleurs il n'y a point d'irrégularité, si elle n'est exprimée par le Droit, *cap. is qui, de sentent. excomm. in 6°.*

Si l'engagement dans les armes fait vaquer le Bénéfice de plein droit.

8. L'on demande si l'engagement dans la profession des armes fait vaquer le Bénéfice de plein droit ?

L'Eglise défend aux Ecclésiastiques le simple port d'armes, *v. supr.* n. 1. Elle leur défend d'aller à la Guerre : *Clerici arma militaria non sumant, nec armati incedant. Quod si contempserint ; proprii gradûs amissione mulctentur*, Concile de Meaux, can. 35, en 845, *in can. quicumque 6, caus.* 23, *qu.* 8. Mais le simple engagement dans la profession des armes ne fait point vaquer le Bénéfice de plein droit, quand on n'a ni tué, ni mutilé. En ce cas le Bénéfice ne peut être déclaré vacant que par Sentence du Juge d'Eglise, après trois citations ou monitions. Le chap. *in audientiâ* 25, *extr. de sentent. excommun.* y est précis. Hostiensis *in tit. de homicid.* dit aussi, que bien loin que celui qui porte les armes encoure de plein droit la perte de son Bénéfice, il seroit punissable s'il ne faisoit son devoir, & n'exhortoit les autres à le faire, Ducasse, part. 1, chap. 3, n. 15, contre Pastor, *lib.* 3, *tit.* 32, *n.* 10, *v.* la glose *in cap. inter.* 10, *extr. de Cleric. non residens.* Rebuffe, chap. dernier, n. 18, & Flamin. Parisius, *lib.* 1, *quest.* 1, *n.* 22.

Il y a plus, c'est que dans ce même cas du simple engagement dans les armes, sans avoir tué ni mutilé, l'on n'encourt pas même d'irrégularité, & l'on n'a pas besoin de dispense pour entrer dans les Ordres, parce qu'on n'encourt d'irrégularité que dans les cas exprimés dans le Droit, *cap. is qui de sentent. excomm. in 6°. Si fit miles, dummodo non exerceat sæva, potest vivere clericaliter & privilegio Clericali gaudere*, dit Innocent IV. en son Commentaire, *in cap.* 1, *extr. de apostat.* Aussi Ducasse, *loc. cit.* remarque-t-il que Pyrrhus Corradus n'expose dans ses Formules de Dispense, aucune formule pour le cas du simple port d'armes ; & dit que Sanleger, Doyen des Consulteurs de l'inquisition d'Avignon, décide nettement que pour avoir fait le métier de la Guerre, on n'est point irrégulier.

Covarruvias, *tom.* 2, *part.* 2, *relect.* §. 3, *n.* 2, va encore plus loin, & établit que l'on n'encourt point d'irrégularité pour avoir assisté au combat, si l'on n'a tué ni mutilé de sa propre main, soit qu'on soit Clerc ou Prêtre. En effet, Honoré III. *in cap. Petitio tua* 24, *extr. de homicid.* consulté par un Prêtre qui s'étoit trouvé dans une bataille, lui répond : *Si de interfectione cujusquam in illo conflictu tua conscientia te remordet, à ministerio Altaris abstineas reverenter.*

De sorte qu'on peut dire avec le même Ducasse, *loc. cit.* que ce n'est que par un scrupule mal fondé & par la cupidité des Banquiers que l'on prend dispense en pareil cas.

La Jurisprudence des Arrêts est conforme à ces principes, & que le simple engagement dans les armes ne rend point le Bénéfice impétrable, ni sujet à dévolut. Par Arrêt du Parlement de Paris du 15 Avril 1641, il a été jugé contre un Dévolutaire qu'un Bénéficier qui avoit porté les armes ensuite de la publication du ban & arriere-ban, n'étoit point irrégulier, ni son Bénéfice impétrable ; mais il étoit constant que les Troupes n'en étoient pas venues au combat, Journ. des Aud. Soefve, tom. 1, centur. 1, chap. 36. L'Arrêt du 22 Juin 1672, qui a débouté le Dévolutaire, paroît avoir aussi jugé la question, en déboutant le Dévolutaire & maintenant le Pourvû par l'Ordinaire sur la démission du Titulaire entre les mains du Patron Laïc ; parce qu'encore que le Pape ne puisse pourvoir par dévolut à des Bénéfices en Patronage Laïc qu'après les quatre mois donnés au Patron pour présenter, l'on voit dans l'espece de cet Arrêt que le Dévolutaire avoit assigné & même obtenu Sentence contre le Dévoluté après une année d'absence à l'armée ; de sorte que si le Bénéfice avoit vaqué de plein droit par le simple port d'armes, & que ce port d'armes eût emporté irrégularité, la démission du Dévoluté, & la collation sur la démission n'auroient pas pû valider après l'assignation du Dévolutaire.

Cependant la question s'étant présentée nouvellement au Grand Conseil, elle y a été appointée par Arrêt du Mercredi 15 Décembre 1742, & depuis par Arrêt le Dévolutaire a été maintenu dans le Bénéfice. Il s'agissoit du Prieuré de Pringy, Diocèse de Sens. On a jugé que la qualité de Capitaine formoit un état qui emportoit abdication de l'état Ecclésiastique.

Quand même le Bénéficier engagé dans la profession des armes, auroit tué ou mutilé de sa propre main, cela ne feroit point vaquer son Bénéfice de plein droit, parce que le simple homicide n'opere pas la vacance par le seul fait & de plein droit, comme l'enseignent Speculator, *tract. de homicid.* Joan. Andreas sur Speculator, & Panorme *in cap. cum nostro, de concess. præbend.* Innocent IV. *in cap.* 1, *de homicid. in 6°.* ne parle que de l'assassinat, *v.* Vacance, Irrégularité. De sorte que dans le cas de l'homicide simple, n'y ayant pas vacance de plein droit, il n'y a pas lieu au dévolut, *v.* Crime, *v.* Vacance, sect. 2, n. 8, *v.* Dévolut.

ARTOIS.

L'expectative des Gradués y a lieu.

1. Le droit des Gradués a lieu en Artois ; Arrêt du Conseil du 30 Juin 1688, Journ. du Palais ; Arrêt du mois de Mars 1707, Journ. des Aud.

Le Roy n'y nomme par Brevet aux Abbayes.

2. Le Roi ne nomme point par Brevet aux Abbayes de la Province d'Artois : *v.* Abbaye, n. 13, mais *v. infr.* n. 4.

Pensions n'y ont lieu que *intra volentes.*

3. On ne reçoit point à Rome les pensions données par le Roi sur les Abbayes d'Artois ; elles ne se payent que *inter volentes.*

Les expectatives de serment de fidélité & joyeux avenement y ont lieu, & se portent au Grand Conseil.

4. S'il y a contestation sur un Bénéfice situé en Artois accordé sur la nomination du Roi, soit pour joyeux avenement, ou pour serment de fidélité & autres cas, les privileges de l'Artois n'ont pas lieu ; la connoissance en appartient au Grand Conseil, Arrêt du Conseil d'Etat du mois de Juin 1717, Brillon, *verb.* Artois, n. 2. Mais il en faut excepter la Régale, dont les contestations doivent être portées de tout le Royaume en la Grand'Chambre du Parlement de Paris ; *v.* Régale.

ASSOCIATION.

Association entre le Roi & les Eglises pour la Justice temporelle.

Il se trouve certaines associations entre le Roi & les Eglises pour la Justice temporelle. Sur quoi par Edit du mois de Septembre 1710, art. 10, le Clergé ayant fait entendre au Roi, que plusieurs Archevêques, Evêques, Chapitres, Abbés & Monasteres, ont associé les Rois ses prédecesseurs en leurs Terres, Seigneuries & droits de justice, pour avoir une plus assurée protection : mais à certaines conditions qui ne leur ont point été observées, parce que contre l'expresse convention, la part des Rois prédecesseurs auroit été aliénée avec lesdits Domaines au grand désavantage desdits Ecclésiastiques, lesquels au lieu du Roi ont en partage des

Source : BIU Cujas

partage des Seigneurs peu affectionnés, & bien ſouvent ennemis de l'Egliſe ; & que d'ailleurs combien que par leſdites aſſociations & partages il ſoit dit qu'il ſera pourvû aux Charges & Offices par commun avis..... qu'ils ſeront exercés alternativement ; toutefois par le moyen du parti général fait pour les Offices du Royaume, il y eſt pourvû ſans leur conſentement : il eſt dit que le Roi veut & ordonne que pour l'avenir, les conditions des partages ſoient gardées, & ſuivant icelles qu'il ſoit pourvû aux Offices par avis commun alternativement ; & qu'ès lieux èſquels les dernieres proviſions auront été faites par le Roi lors dernier décédé, le droit d'y nommer, la premiere vacation avenant, appartienne auſdits Eccléſiaſtiques ; & ſi on y a établi des Offices ſurnumeraires, qu'ils demeurent ſupprimés par mort.

Et art. 11, le Roi ajoute qu'il veut pareillement que ſi en la vente du Domaine, quelques Terres & Seigneuries de ladite qualité ont été aliénées, que leſdits Eccléſiaſtiques y ayant part avec le Roi, les puiſſent retirer des mains des Acquéreurs en leur rendant le prix, frais & loyaux-coûts, toutes & quantefois que bon leur ſemblera, pourvu que ce ſoit pour les réunir au Domaine de l'Egliſe, & non autrement. Mais *v.* l'Edit du mois d'Août 1749.

AVIGNON.

V. LÉGAT, *v.* DÉGRÉ, ſect. 2, n. 9.

AUMOSNE, AUMOSNIER.

1. Les Aumôniers-Chanoines ne gagnent point franc, *v.* Abſent, ſect. 3, diſt. 2, art. 7, n. 4.

Mendians ne doivent demander l'aumône dans les Egliſes : doivent ſe tenir à la porte.

2. Les Mendians ne doivent point demander l'aumône dans les Egliſes, mais ſe tenir à la porte : *Curabunt Cuſtodes Eccleſiarum ne mendici per Eccleſiam vagentur, aut Chorum introeant petendæ eleemoſinæ prætextu, divini Officii vel concionis tempore, ſed in foribus Eccleſiarum eleemoſinas expectent*, Concile de Bourges en 1584. *Mendici eleemoſinæ quæritandæ cauſâ, ne in Eccleſiis vagentur, ſed extrà januam conſiſtant*, Concile d'Aix en 1585.

AUTEL.

V. PRÉSÉANCE.

Autel ; ce que c'eſt : doit être de pierre, conſacré, & béni par le ſeul Evêque.

1. Autel eſt la Table ſur laquelle le Prêtre offre le Sacrifice non-ſanglant du Corps & du Sang de JESUS-CHRIST. Il doit être de pierre, quoiqu'il fût de bois dans le tems de l'Egliſe naiſſante, *can. Altaria* 31, *de conſecrat. diſt.* 1. Il doit être béni & conſacré avec le ſaint Chrême par le ſeul Evêque, *can.* 15 & 25, *eod.* On peut célébrer le ſaint Sacrifice ſur un Autel portatif dont la Table eſt conſacrée, *can.* 30, *ibid.*

Peut être portatif.

L'uſage eſt de mettre des Reliques aux Sépulchres ; mais cela n'eſt néceſſaire.

2. Il eſt d'uſage de mettre des Reliques lors de la conſécration des Autels ſtables, quand on en peut avoir. Le lieu où on les met s'appelle Sépulchre, mais elles ne ſont point de l'eſſence de la conſécration : le can. *Placuit.* 26, *eod.* tiré d'un Concile d'Afrique en 424, qui ordonne que les Autels où il n'y a point de Reliques des Martyrs ſoient renverſés, n'eſt plus en uſage, Sotus *in* 4, *diſt.* 13, *art.* 6. Seulement quand il n'y en a point, l'on omet, ſuivant la rubrique des anciens Miſſels, l'Oraiſon *Oramus te, Domine, &c.* Azor. *lib.* 1, *Inſt. mor. cap.* 17, §. 8. Sylveſter, *verb. Altare, queſt.* 1, *v.* Reliques.

Dans un doute raiſonnable il faut conſacrer la Table.

3. Dans un doute ſi la Table d'un Autel a été conſacrée, il faut la conſacrer, *can.* 18, *eod.* mais il faut que le doute ſoit raiſonnable.

Quand la Table de l'Autel perd ſa conſécration.

4. Un Autel perd ſa conſécration, quand il vient à être détruit ou notablement rompu, *cap. ad hæc* 1, *extr. de conſecr. Eccleſ. v. cap.* 3, *eod. & can. ſi motum* 19, *de conſecrat. diſt.* 1.

BACHELIER FORMÉ.

V. DEGRÉS, ſect. 2, n. 2.

BAIL DES BIENS D'EGLISE.

SOMMAIRE.

ART. I. *Quand le ſucceſſeur au Bénéfice peut expulſer le Fermier ou le Locataire.*
ART. II. *Des baux faits par anticipation.*
ART. III. *Des baux à vie.*
ART. IV. *Des formalités des baux à ferme ou à loyers des biens Eccléſiaſtiques.*

ART. I.

Quand le ſucceſſeur au Bénéfice peut expulſer le Fermier ou le Locataire.

Si le ſucceſſeur au Bénéfice eſt tenu de continuer les baux faits par ſon prédéceſſeur.

1. L'ON demande ſi le ſucceſſeur au Bénéfice eſt tenu de continuer les baux faits par ſon prédéceſſeur.

Raymond de Légliſe dans ſes remarques du Droit François, *verb.* Ferme, n. 10, écrit d'après Carond. liv. 1, rép. 60 que le ſucceſſeur n'eſt pas obligé d'entretenir les baux des biens qui peuvent ſe recueillir ſans frais avancés, comme ſont les Dixmes & les droits Seigneuriaux ; mais ſi les biens affermés demandent des préparations & des frais avancés pour en profiter, comme la culture des terres en beaucoup de lieux, le bail doit être entretenu lorſqu'il n'eſt pas fait à plus longues années que l'uſage des lieux l'a établi pour l'exploitation des fruits, & la préparation des terres.

Bouchel, Biblioth. canon. tom. 1, *verb.* Affermes, pag. 45, écrit que ſuivant l'ancienne Juriſprudence on tenoit pour maxime que ſi le Titulaire avoit ſuccédé par permutation ou réſignation, il étoit tenu de continuer les baux du Bénéfice qui avoient été faits par ſon prédéceſſeur ; ainſi jugé par Arrêt du 29 Mai 1559, pour Jean Paravelle, Fermier du Prieuré de Cardaillac en Quercy, contre Maître Antoine Roquemorel, nouveau Prieur.

Cet Auteur ajoute que depuis cet Arrêt eſt ſurvenue l'Ordonnance de Charles IX. du 7 Septembre 1568 à Saint Maur des Foſſés, ſuivant laquelle aucun ſucceſſeur n'en eſt tenu, ſans diſtinction ni limitation, conformément aux déciſions 547 & 548 de Guy-Pape.

L'Ordonnance de Charles IX. citée par cet Auteur eſt rapportée dans Fontanon, tom. 4, pag. 518 : elle n'eſt pas entiérement conforme à ſon obſervation ; elle porte ſeulement : Ordonnons que toutes Fermes de Bénéfices expireront par la démiſſion, réſignation ou trépas du Bénéficier, ſauf le recours au Fermier pour ſes dépens, dommages & intérêts, contre le réſignant ou héritiers du défunt en cas d'avance ; ſi ce n'eſt des terres de labeur dont les baux ne pourront exceder neuf années, & que les Fermes ſoient duement faites au plus

Source : BIU Cujas

BAIL. Art. I.

offrant & dernier enchériſſeur à extinction de chandelle, & avec les formalités qui ſe gardent aux baux du Domaine du Roi.

Brodeau ſur Louet, lett. S. ſomm. 11, écrit que cette Ordonnance n'a pas été obſervée pour ce qui regarde les ſucceſſeurs par réſignation, mais ſeulement pour les ſucceſſeurs par mort ou autre vacance de droit; que l'héritier du Bénéficier décédé n'eſt tenu d'aucuns dommages & intérêts pour raiſon de l'éviction que ſouffre le Fermier, *quia hoc evenire poſſe proſpicere debuit*, comme il eſt décidé à l'égard de l'héritier de l'uſufruitier qui avoit fait bail pour cinq ans, avant leſquels il étoit décédé, *leg. ſi quis domum* 9, §. *hic ſubjungi poteſt*, *ff. locati.*

Anne Robert, *rer. judic. lib.* 3, *cap.* 4, a ſuivi cette opinion, voulant prouver que le Bénéficier ne doit pas être comparé au mari pour ce qui regarde la perception des fruits; il eſt écrit que ſi le mari a fait bail du fonds qu'il a eu en dot de ſa femme, il faut que ce bail ſoit entretenu, étant fait en tems convenable & pour le tems ordinaire; mais celui qui ſuccede au Bénéfice n'eſt pas tenu d'entretenir le bail fait par ſon prédéceſſeur, ſi ce n'eſt qu'il eût ſuccédé par réſignation, comme celui qui a acquis la propriété de quelque lieu, n'eſt pas obligé de garder le bail que le défunt uſufruitier avoit fait.

Chopin *de ſacr. Polit. lib.* 3, *tit.* 7, *de emphiteuſi*, *n.* 6, paroît être de même ſentiment, il fait ſeulement une exception, ſi le ſucceſſeur par réſignation, Evêque ou Curé, vouloit faire valoir par ſes mains: il en rapporte un Arrêt du 20 Décembre 1584.

V. L'Auteur de la Gloſe ſur les Décrétales, *lib.* 5, *tit.* 4, *ne Prælati vices ſuas, &c. cap. querelam* 4, ſur le mot *ſtatutum terminum*, où il fait une autre diſtinction; mais il faut remarquer que les réſignations en faveur n'étoient pas en uſage du tems de cet Auteur.

Coquille ſur la Coutume de Nivernois, tit. 32, des exécutions, art. 18, a pris un autre tempérament. Il convient que le ſucceſſeur par réſignation eſt tenu de continuer les baux faits par ſon prédéceſſeur; mais à l'égard de celui qui ſuccede par mort ou autre vacance de droit, il eſt d'avis qu'il faut diſtinguer. Si la choſe baillée à Ferme, dit cet Auteur, n'eſt pas tout le corps du Bénéfice, ni le principal manoir ou tenement ou meix du Bénéfice, mais ſeulement un membre accoutumé d'être accenſé, & que l'accenſe ait été faite à conditions raiſonnables, le ſucceſſeur ſera tenu d'entretenir le bail, comme étant acte d'adminiſtration ordinaire, par la raiſon de la Loi *ſi filio* 25, §. *ſi vir* 4, *ff. ſolut. matrim. leg.* 12, *ff. de pignorat. act.*

Cet Auteur apporte le témoignage de Zabarella Cardinal, *conſil.* 95, qui dit que la location à bref tems eſt permiſe au Bénéficier, & que le ſucceſſeur y doit eſter; que le Bénéficier a l'adminiſtration plus libre que l'uſufruitier; à quoi il ajoute que ſi le Bénéficier peut bailler à perpétuité l'héritage retourné à l'Egliſe, le tems du bail fini, en le baillant ſous la même charge ancienne, quand la choſe a accoutumé d'être baillée, *cap.* 2, *extr. de feudis*, à plus forte raiſon, il peut le bailler à bref tems.

Quid ſi le prédéceſſeur avoit baillé à ferme le corps du Bénéfice, ou le principal manoir.

2. Si le prédéceſſeur avoit baillé le corps du Bénéfice ou le principal manoir, Coquille eſtime que le ſucceſſeur pourroit rompre le bail, comme étant par mauvaiſe adminiſtration, empêchant le Bénéficier de réſider & ménager les fruits par lui-même. Il dit la même choſe, queſt. 23.

Ces obſervations expliquent aſſez les différens ſentimens de nos Auteurs ſur cette matiere.

L'uſage & la Juriſprudence ſont de diſtinguer entre le ſucceſſeur par réſignation ou permutation, & le ſucceſſeur par mort ou autre vacance de droit.

3. Dans l'uſage on obſerve que le ſucceſſeur par réſignation ou permutation eſt ordinairement tenu de continuer les baux faits par le prédéceſſeur. Quoique le Réſignataire tienne ſon droit du Supérieur qui lui a conféré le Bénéfice; cependant il eſt conſidéré comme Donataire du Réſignant, parce que les collations étant néceſſaires, il ſemble que le Réſignataire tient plus ſon droit du Réſignant que du Collateur. Sur ce fondement on eſtime qu'il faudroit que le Réſignataire fit voir de grandes raiſons de fraude, lézion ou autrement, pour obtenir la reſciſion d'un bail fait par ſon Réſignant.

Et quoique la condition du Pourvû par mort ou autre vacance de droit ſoit plus favorable contre le Fermier, il ne ſeroit pas reçu à l'expulſer à l'inſtant de ſa priſe de poſſeſſion, en rembourſant les labours & ſemences: il eſt obligé de lui laiſſer achever l'année commencée, & recueillir les fruits en eſpeces, en payant par le Fermier au nouveau Titulaire le prix de ſa Ferme, *pro ratâ anni.*

Coquille cite un Arrêt du 21 Mai 1542, qui l'a ainſi jugé. Dumoulin ſur la Coutume de Paris, §. 151, *pag.* 904, paroît approuver ce ſentiment, *ſaltem debet habere annum cœptum.*

Brodeau ſur Louet, lett. S. ſomm. 11, cite auſſi deux Arrêts qui l'ont jugé, rendus en la Grand'Chambre les 20 & 21 Mai 1621, au rapport de M. de Fortia, au profit de Claude Courcier, veuve d'André Dugué, Fermier de l'Abbaye de Barbeaux, contre le ſieur de Brichanteau, nouvel Abbé pourvû par mort.

Henrys & Bretonnier, tom. 1, liv. 4, queſt. 4, ſont auſſi de même ſentiment, & font la même diſtinction du Bénéficier pourvû *per obitum*, ou par dévolut, ou par réſignation ou permutation.

La faculté de ne pas entretenir le bail, eſt reſpective.

4. Il faut remarquer que la faculté de ne point entretenir le bail à Ferme fait par le Bénéficier, eſt auſſi bien en faveur du Fermier que du ſucceſſeur au Bénéfice, Arrêt du 19 Juillet 1669, Soëfve, centur. 4, chap. 38. Ce qui doit s'entendre quand le ſucceſſeur au Bénéfice l'eſt *per obitum* ou par dévolut; car puiſque le Réſignataire ou co-Permutant eſt obligé d'entretenir le bail, il en faut dire de même du Fermier: la Loi doit être égale.

Si les Economes-Séqueſtres ſont tenus d'entretenir les baux.

5. L'Edit du mois de Décembre 1691, portant création d'Economes Sequeſtres, art. 9, ordonne que les Economes Sequeſtres ſeront tenus d'entretenir les baux faits par le dernier poſſeſſeur pour l'année courante, & de les continuer, ou en faire de nouveaux pour deux ou trois années.

Le ſucceſſeur *per obitum* ou par dévolut, ne doit prendre le Fermier au pied levé.

6. Le Pourvû par mort, quoique non tenu de la continuation du bail fait par ſon prédéceſſeur, ne doit pas prendre le Fermier au pied levé, & l'expulſer à l'inſtant de ſa priſe de poſſeſſion, bien que les fruits ſoient encore pendans par les racines, en offrant de lui rembourſer ſes labours & ſemences, mais au moins lui laiſſer achever l'année commencée, & recueillir les fruits en eſpece, en payant le prix de ſa Ferme *pro ratâ anni*; Brodeau, lett. S. ſomm. 11, & il cite Dumoulin en ſon Commentaire manuſcrit ſur la Coutume de Paris, §. 151, n. 3, qui dit: *Sed Colonus non poteſt ſtatim expelli, & ſaltem debet habere annum cœptum, quia nondum habet fructus.*

Ainſi il y en a qui penſent que le ſucceſſeur au Bénéfice *per obitum* ou par dévolut, peut expulſer le Fermier après la récolte, en l'avertiſſant auparavant, afin qu'il ne faſſe pas les préparatifs des ſemences; les autres veulent qu'il ait trois ans: d'autres qu'il n'ait qu'un an par tacite reconduction, quand il n'a pas été averti. Le tems que doit avoir le Fermier des héritages de la Campagne, dépend de l'uſage des lieux, des ſoles & du tems néceſſaire pour faire les ſemences & préparatifs.

Mais enfin ſi un tel ſucceſſeur veut expulſer le Fermier, il doit néceſſairement l'avertir judiciairement dès qu'il a pris poſſeſſion, afin de ne le pas conſtituer dans des avances néceſſaires; ſans quoi, s'il ne lui dit rien, & qu'il lui laiſſe faire les préparatifs des frais de labours, il lui doit au moins les impenſes par lui faites pour dédommagement, ſuivant l'eſtimation, & s'il le laiſſe ſemer ſans l'avertir, il doit lui laiſſer faire la récolte.

Quid à l'égard des baux des maiſons des Villes.

7. A l'Egard des maiſons ſituées dans les Villes, dont les Locataires tiennent des baux des Gens d'Egliſe & Bénéficiers, l'uſage confirmé par le ſentiment des

Source : BIU Cujas

Auteurs & par la Juriſprudence des Arrêts, eſt que le ſucceſſeur *per obitum* ou par dévolut doit donner ſix mois pleins & entiers au Locataire, à compter d'un terme à un autre, depuis le jour de ſa priſe de poſſeſſion; pourvû toutefois que le ſucceſſeur le faſſe avertir judiciairement ſix mois auparavant, car s'il laiſſoit le Locataire occuper la maiſon pendant trois ou ſix mois, ſon ſilence emporteroit une tacite reconduction pour ſix autres mois, avant le commencement deſquels il ſeroit tenu de donner congé au Locataire.

Quid quand le Fermier ou Locataire a donné de forts pots de vin.

8. Si le Fermier ou Locataire a payé d'avance tout le prix de ſon bail, ou donné de forts pots de vin, il ne peut rien répéter contre le ſucceſſeur par mort ou par dévolut, parce qu'il doit ſe l'imputer, ayant connu que celui qui lui avoit fait le bail n'étoit qu'uſufruitier. Cependant la gloſe *in cap. quærelam, extr. ne Prælati vices ſuas*, verb. *terminum*, dit que ſi les deniers du bail avoient été employés pour l'utilité de l'Egliſe, en ce cas le ſucceſſeur même *per obitum* ou par dévolut ſeroit tenu d'entretenir le bail, mais autrement il n'eſt point obligé de le continuer, & peut faire un nouveau bail, & le Fermier *ſibi imputet quia hoc prævidere debuit*, du Noyer ſur les definit. canon. pag. 88; il ne peut pas même répéter le pot de vin contre l'héritier du Titulaire.

Hôpitaux reſtituables pour baux faits à vil prix. *Secùs* à l'égard des Communautés Eccléſiaſtiques, quand les baux n'excedent neuf ans, & ne ſont faits par anticipation de ſix mois.

9. Par Arrêt du 1 Décembre 1659, il a été jugé que les Hôpitaux ſont reſtituables contre des baux faits à vil prix. Journ. des Aud. Il n'en eſt pas de même des Communautés Eccléſiaſtiques qui ne ſont point reſtituables contre les baux qui n'excedent pas neuf années, & qui ne ſont pas faits par anticipation; auquel cas ils ſeroient nuls. M. Talon, Avocat lors dudit Arrêt, *v. infr.* art. 2.

ART. II.

Des baux faits par anticipation.

Baux faits par anticipation à l'égard des maiſons, quand ſont nuls.

1. Les baux faits par anticipation par les Corps & Communautés ont toujours été condamnés: à moins que le Fermier ou le Locataire ne fût entré en jouiſſance; c'eſt ce qu'il faut bien diſtinguer dans les Arrêts cités par Brodeau ſur Louet, lett. B. ſomm. 5, *v.* les Définit. canon. pag. 91, & le Preſtre centur. 1, ch. 30, *v.* la Coutume de Paris art. 227.

Par Arrêt du Grand Conſeil du Lundi 21 Janvier 1732, un bail fait par anticipation de cinq ans & demi des revenus du Prieuré de Lihons, a été déclaré nul ſur la demande du Réſignataire.

Nul Adminiſtrateur ni les Communautés ne peuvent faire de baux de maiſons par anticipation de plus de ſix mois, Arrêt du 26 Février 1571. Carondas, liv. 6, rép. 23, Louet & Brodeau, lett. B. ſomm. 5, en rapportent pluſieurs Arrêts; mais *v.* l'obſervation ci-deſſus.

Baux des Fermes des champs, faits par anticipation.

2. A l'égard des Fermes des champs les baux en peuvent être faits par anticipation d'un an & demi, ou de deux ans, Brod. *eod.* Gueret ſur le Preſtre, centur. 1, ch. 30. Cela dépend de l'uſage des lieux; en obſervant ce qu'on a dit ci-devant, ſi le Fermier eſt entré en jouiſſance du nouveau bail. Au reſte, *v.* ci-après, art. 3, n. 2.

ART. III.

Des baux à vie.

Bail à vie fait par des Adminiſtrateurs d'Hôpitaux, ſans publications & encheres, déclaré nul.

1. Par Arrêt de la Grand'Chambre du Mercredi 14 Mars 1725, rendu ſur les concluſions de M. Gilbert de Voiſins, Avocat Général, le bail à vie d'une maiſon appartenant à l'Hôpital des Quinze-Vingts de Paris, fait ſans publications & ſans encheres, a été déclaré nul, & il a été ordonné qu'il ſeroit procédé à un nouveau bail où toutes les formalités omiſes ſeroient obſervées, plaidant M. Aubert pour un Enchériſſeur, M. Normant pour M. le Cardinal de Rohan, M. Aubry pour les autres Adminiſtrateurs, & M. Roux pour le Preneur de bail à vie, *V. verb.* Aliénation, pour les baux emphitéotiques.

Bail de portion de dixmes fait par un Curé pendant ſa vie, eſt valable.

2. Bail d'une portion de dixmes fait par une Communauté Eccléſiaſtique dans une tranſaction par un Curé co-Décimateur pendant tout le tems de ſa vie curiale, a été déclaré bon & valable, quoiqu'il eût été fait par anticipation de deux ans; Arrêt de la ſeconde Chambre des Enquêtes du 2 Juin 1729, au rapport de M. de Montholon, pour le ſieur Bidou Curé de Courgeon, contre les Chapelains du Chapitre de Mortagne.

ART. IV.

Des formalités des baux à ferme ou à loyers des biens Eccléſiaſtiques.

Baux des biens d'Egliſe doivent être paſſés devant Notaire, & contrôlés.

Les baux des biens Eccléſiaſtiques doivent être paſſés devant Notaire ſous peine de nullité, art. 4 de la Déclaration du Roi du 19 Mars 1696, ſur le contrôle des actes de Notaires.

V. L'Edit du 6 Mai 1704, regiſtré au Parlement de Paris le même mois, Neron, tom. 2.

Par Arrêt du Conſeil d'Etat du 24 Avril 1719 il eſt ordonné que conformément aux Déclarations des 19 Mars 1696, 14 Juillet 1699 & 20 Mars 1708, il ſera paſſé des baux pardevant Notaires ou Tabellions, des biens & revenus dépendans de tous les Bénéfices ſans aucune exception, de ceux des Egliſes, Commanderies, Hôpitaux, Univerſités, Facultés, Colleges, Fabriques, Confréries, ceux des Villes & de toutes les Communautés Séculieres & Régulieres & autres Gens de main-morte; leſquels ſeront contrôlés & les droits payés ſur le pied du tarif du 20 Mars 1708; que les Eccléſiaſtiques Bénéficiers, Communautés Séculieres & Régulieres, & tous Gens de main-morte repréſenteront aux Fermiers, Sous-Fermiers ou leurs Commis, les baux pardevant Notaires, qu'ils ont paſſés de leurs biens & revenus, à la premiere requiſition, & que ceux qui ne juſtifieront pas leſdits baux, ſeront pourſuivis & condamnés aux amendes qui ſeront arbitrées, & ne pourront être moindres que de 200 liv. pour chaque Ferme & Métairie, dont les baux ne ſeront point repréſentés. *V.* Un Arrêt du Conſeil du 16 Décembre 1725, ſur ce ſujet, dans le rapport de l'Agence de 1730, page 205, & dans les pieces juſtificatives.

BAN DE MARIAGE.

SOMMAIRE.

SECT. I. *Si la publication des bans eſt néceſſaire pour la validité des mariages.*
SECT. II. *Quelles perſonnes peuvent faire ces publications.*
SECT. III *Du tems & du lieu où elles doivent être faites.*
SECT. IV. *Des diſpenſes de publication de bans.*
DIST I. *Des mariages qui peuvent être célébrés ſans publication de bans & ſans diſpenſe.*
DIST. II. *Si l'on peut accorder diſpenſe des trois bans.*
DIST. III. *Des ſupérieurs qui peuvent accorder ces diſpenſes.*
DIST. IV. *Des formalités qui doivent être obſervées dans ces diſpenſes.*
SECT. V. *Des Juges qui peuvent connoître des oppoſitions formées à la publication des bans.*

SECTION I.

Si la publication des bans eſt néceſſaire pour la validité des mariages.

La publication des bans eſt d'ancien uſage dans le

1. La proclamation des promeſſes de mariage, qu'on appelle publication de bans, eſt d'ancien uſage dans le Royaume. Bouchel *Decret. Eccleſ. Gallic. lib.* 3, *tit.* 8,

Source : BIU Cujas

BAN Sect. I.

Royaume, établie par l'Ordonnance pour empêcher les mariages adulterins ou clandestins.

de clandestin. matrim. en rapporte un Statut d'Odon, Evêque de Paris, qui vivoit en 1176. Innocent III. *cap.* 27, *extr. de sponsal. & matrim.* atteste que cet usage étoit universel dans l'Eglise de France, puisqu'il en recommande la pratique aux autres Eglises.

Cet usage de l'Eglise de France fut établi dans toute l'Eglise universelle par le Concile de Latran qui fut célébré sous le même Pape en 1215, dont est tiré le ch. 3, *extr. de clandestin. desponsat.*

Le Concile de Trente, *sess.* 24, *cap.* 1, *de reformat.* a ordonné l'exécution du Concile de Latran sur la publication des bans : *Lateranensis Concilii sub Innocent. III. celebrati vestigiis inhærendo, præcipit sancta Synodus ut in posterum, antequam matrimonium contrahatur, ter à proprio contrahentium Parocho, tribus continuis diebus Festivis, in Ecclesiâ inter Missarum solemnia publicè denuncietur inter quos matrimonium sit contrahendum.*

La discipline de ce Concile n'a jamais été reçue ni publiée en France par autorité du Roi ; mais l'Ordonnance de Blois en a adopté les dispositions les plus conformes à nos maximes, & en a fait une Loi du Royaume ; l'art. 40 porte : Pour obvier aux abus & inconvéniens qui adviennent des mariages clandestins, ordonnons que nos Sujets, de quelqu'état & condition qu'ils soient, ne pourront valablement contracter mariage, sans proclamation précédente de bans faite par trois divers jours de Fêtes avec intervale compétent, dont on ne pourra obtenir dispense, sinon après la premiere publication faite, & ce seulement pour quelque urgente & légitime cause, & à la réquisition des plus proches parens & amis des Parties contractantes ; après lesquels bans seront épousés publiquement.

Cet article fait assez voir quel en est le motif ; c'est afin d'arrêter les mariages adulterins ou clandestins. C'est pourquoi ceux qui sçachant quelque empêchement à un mariage le laissent contracter sans le déclarer, se rendent coupables du crime de ceux qui le contractent, & encourent les censures de l'Eglise, comme ceux qui empêchent l'usage du mariage, *cap. ult. extr. de clandestin. desponsat.* Et le Curé à qui on a revelé des empêchemens, ne doit pas passer outre, mais il doit renvoyer les Parties à l'Evêque ou à son Official pour leur être pourvû. *V.* Bouchel, *loc. cit. lib.* 3, *tit.* 5, *cap.* 31 *& seq.*

Suivant les Théologiens Scholastiques, & le Concile de Trente, la publication des bans n'est pas de nécessité de Sacrement, mais seulement de nécessité de précepte, & n'emporte nullité du mariage.

2. Toutes les solemnités du mariage ne sont pas de même nécessité ; suivant les Théologiens, les unes sont de nécessité de Sacrement, dont l'omission fait qu'il n'y a ni Sacrement ni lien de mariage. Les autres sont de nécessité de précepte, dont l'omission rend le mariage illicite, mais non pas nul.

La publication des bans est de cette derniere nécessité, & l'omission de cette formalité n'empêche pas que le mariage ne soit valable du moins quant à la substance & quant au Sacrement ; parce que le Concile de Latran, en prescrivant la nécessité de cette publication, ne prononce la peine de nullité que dans le cas où le mariage est contracté aux dégrés prohibés. Et le Concile de Trente assure que son Décret sur ce point a été fait sur le Concile de Latran, & ne doit pas s'étendre davantage ; il n'étend point à cette omission la peine qu'il prononce contre les mariages célébrés hors la présence du propre Curé, *v.* Mariage ; & la liberté qu'il donne aux Ordinaires d'accorder des dispenses de trois bans, prouve assez qu'il ne reconnoît pas la publication des bans de la substance du Sacrement. Tous les jours les Ravisseurs à qui le Prince remet la peine, & qu'on oblige de réhabiliter leur mariage, les contractent de nouveau sans publication de bans, quelquefois même dans la prison, *v. infr.* sect. 4.

Les Loix du Royaume sont plus précises sur la publication des trois bans.

3. Cependant les Loix du Royaume s'expliquent plus précisément là-dessus que les Loix Ecclésiastiques. L'on a vû ci-devant que l'art. 40 de l'Ordonnance de Blois, déclare positivement que personne de quelqu'état, qualité ou condition qu'elle soit, ne pourra valablement contracter mariage sans proclamation précédente de bans faite par trois divers jours de Fêtes, avec intervale compétent, dont on ne pourra obtenir dispense, sinon après la premiere proclamation faite ; & ce seulement pour quelqu'urgente ou légitime cause, & à la réquisition des plus proches parens ou amis des Parties contractantes.

L'Edit du mois de Décembre 1606, art. 12, & celui de 1639, art. 1, qui confirment cet article de l'Ordonnance de Blois, semblent prononcer la peine de nullité, non-seulement contre les actes suivans & subséquens au mariage, mais du contrat même qui fait la matiere du Sacrement.

L'usage & la Jurisprudence distinguent entre les majeurs & les mineurs.

4. L'usage & la Jurisprudence ont néanmoins donné atteinte à des Loix si précises & si formelles. On a introduit au Palais une distinction entre les mariages célébrés par des majeurs & ceux qui le sont par des mineurs de vingt-cinq ans : De sorte que les premiers sont déclarés bons & valables, tant par les Juges d'Eglise que par les Cours, nonobstant le défaut de publication de bans ; au lieu que ceux qui sont contractés par des mineurs de vingt cinq ans, sont déclarés abusifs sur l'appel comme d'abus interjetté par les parens, quand il n'y a point eu de bans publiés auparavant. Ainsi l'usage a interprété l'Ordonnance de Blois, & en a restraint la peine à ces derniers seulement.

Il paroît même, suivant la Jurisprudence des Cours, dit l'Auteur des Mémoires du Clergé, tom. 5, pag. 1121, que si les mariages des enfans de famille mineurs de vingt-cinq ans avoient été célébrés du consentement de leurs parens, Tuteurs & Curateurs, le défaut de publication de bans ne seroit pas regardé comme une nullité.

Cette interprétation se trouve approuvée par la Déclaration du Roi du 16 Février 1692, rendue en interprétation de l'Edit du mois de Décembre 1691, concernant les Greffiers des Insinuations Ecclésiastiques, & regîstrée au Parlement de Paris le 28 du même mois, qui porte qu'ayant attribué par l'Edit du mois de Décembre 1691, des droits ausdits Greffiers, & entr'autres 12 liv. pour l'insinuation de chaque dispense d'un ou de deux bans, il a été représenté au Roi, qu'encore que l'insinuation desdites dispenses fît une des plus considérables parties des émolumens desd. Officiers, cependant ils n'en retiroient pas tout le profit qu'ils en devoient attendre, parce que par l'art. 19 dudit Edit on avoit seulement ordonné une peine de nullité desdites dispenses de bans, faute de les faire insinuer ; ce qui n'emportoit, est-il dit, aucune obligation de les faire insinuer à l'égard de toutes les personnes majeures, ni même des mineurs qui contracteroient mariage du consentement de leurs peres & meres ; le défaut de publication de bans n'étant jugé essentiel pour la validité des mariages que des personnes mineures.

Le motif de cette distinction est que les mineurs étant plus foibles, & moins capables de prendre une sage résolution que les autres, on a cru devoir prendre plus de précaution & plus de mesures pour leurs mariages, pour être plus assuré des empêchemens qui peuvent s'y rencontrer.

Par Arrêt du 28 Juillet 1633, sur les conclusions de M. Bignon Avocat Général, le mariage de Henri Dubos, homme veuf & majeur, avec Anne Goiset, célébré par le Théologal de Beaujeu, qui certifioit avoir eu la permission du Curé & le Mandement de l'Evêque, qu'on ne rapportoit point, sans publications de bans, a été déclaré bon & valable attendu l'âge & la qualité des Parties, Bardet, tom. 2, liv. 2, ch. 52.

Par un autre Arrêt du 13 Juin 1634, la Cour, sur l'appel comme d'abus d'une dispense de trois bans, accordée par le Grand Vicaire d'Angers, & sur l'intimation du Grand Vicaire, mit les Parties hors de Cour & de Procès ; & faisant droit sur les conclusions du Procureur Général du Roi, fit défenses à tous Grands Vicaires de plus accorder de dispenses de trois bans sans connoissance de cause, à peine de nullité, & de répondre en leurs noms de tous dépens, dommages & intérêts, Bardet, *ibid.* liv. 3, ch. 23.

Source : BIU Cujas

Par un autre Arrêt du 7 Août 1638, rendu en la Grand'Chambre sur l'appel comme d'abus interjetté du mariage du Vicomte d'Auchy avec Antoinette Herbin, majeurs, célebré sans contrat ni publication de bans, les Parties furent mises hors de Cour, & le mariage déclaré bon & valable, quoiqu'entre personnes d'une condition très-inégale. M. Bignon avoit conclu à l'appointement, afin de s'informer de la vérité des faits qui lui paroissoient assez graves pour faire casser ce mariage, supposé qu'ils fussent vérifiés, Bardet, *ibid.* liv. 7, ch. 38.

Mais autant qu'on tolere ce défaut dans les mariages des majeurs, autant est-on severe & exact à le faire valoir dans ceux qui sont contractés par des mineurs de vingt-cinq ans. Toutes les fois que de pareilles causes se sont présentées à la Grand'Chambre, les Gens du Roi chargés de l'ordre public & de l'exécution des Ordonnances, se sont élevés avec force, & ont fait valoir ce moyen, comme seul victorieux & capable d'operer la nullité du mariage. Le texte de l'article 40 de l'Ordonnance de Blois y est trop précis pour qu'on puisse former là-dessus le moindre doute, nonobstant le sentiment des Canonistes Ultramontains, & de Cabassut, *lib.* 3, *cap.* 20, qui les a suivis en ce point, comme en bien d'autres.

Par Arrêt du 22 Décembre 1687, il a été enjoint au Grand Vicaire de l'Archevêché de Tours d'observer les Ordonnances & Constitutions canoniques concernant la publication & dispense des bans; laquelle dispense ne pourra être accordée pour marier des mineurs sans le consentement des peres, meres, Tuteurs ou Curateurs; ordonné que les publications de mariages seront insérées dans les Registres des Paroisses de la demeure des contractans, sans qu'elles puissent demeurer entre leurs mains.

SECTION II.

Quelles personnes peuvent faire les publications de bans.

Bans doivent être publiés par le Curé, son Vicaire ou Desservant.

Les bans doivent être publiés par le propre Curé des Parties. Le Concile de Trente, *sess.* 24, *cap.* 1, *de reformat.* le prescrit expressément, aussi bien que l'art. 1 de l'Edit de 1639.

Cette publication ne se peut faire par un Laïc, fut-il Huissier Royal; Louet, lett. M. somm. 6, rapporte un Arrêt du 13 Mai 1614, qui a interdit pour six mois un Huissier de ses fonctions pour l'avoir fait, & lui fait défenses de récidiver sous de plus grandes peines. Cette défense exclut encore les Prêtres étrangers autres que les Vicaires ou Desservans, ou tous autres Ecclésiastiques qui sont censés représenter les Curés.

SECTION III.

Du tems & du lieu où les publications de bans doivent être faites.

Quel intervale est requis entre la publication des 3 bans.

1. Il y a des Canonistes qui prétendent que la publication des trois bans peut être faite en trois jours de Fêtes qui se suivent immédiatement. Le Concile de Trente, *sess.* 24, *cap.* 1, *de reformat.* a donné lieu à cette opinion; il ordonne que les bans seront publiés *tribus continuis diebus festivis.*

Néanmoins Barbosa sur ce Décret, n. 19 & 20, cite un grand nombre d'Auteurs, qui tiennent que le Concile a voulu regler qu'il n'y ait pas un espace de tems considérable entre chacune des proclamations.

Par rapport à la discipline de France, l'art. 40 de l'Ordonnance de Blois s'explique plus clairement: Il porte que cette publication sera faite par trois divers jours de Fêtes avec intervale compétent. On estime nécessaire qu'il y ait un intervale suffisant, afin que ceux qui y auroient intérêt, & qui pourroient être absens pour quelques jours, puissent être avertis.

Cet intervale doit être expliqué moralement, par rapport aux circonstances qui sont connues à un Pasteur prudent. Le chap. *cum inhibitio* 3, tiré du Concile de Latran IV. veut qu'il y ait un terme dans lequel on puisse proposer les empêchemens légitimes.

M. Etienne Poncher, Evêque de Paris en 1572, & fait Garde des Sceaux, ordonne dans ses Statuts Synodaux, qu'il y ait un jour entre chacune des publications, & un jour entre la derniere publication & la célébration du mariage. *Synodicon Eccles. Paris. pag.* 108, édit. de 1674.

Le Synode de Bayeux en 1300, can. 70, a reglé que ces publications seroient faites par trois jours de Dimanches ou Fêtes solemnelles, *à se invicem distantes. Concil. tom.* 11, *pag.* 1459.

Le Concile de Narbonne en 1551, can. 53, ordonne seulement que le mariage ne soit célébré que trois jours après la troisiéme publication, *Concil. tom.* 15, *pag.* 28.

Ces Reglemens & plusieurs autres semblables font voir que l'intervale compétent prescrit par l'art. 40 de l'Ordonnance de Blois, n'est point une nouvelle discipline. L'art. 9 du Reglement de l'Assemblée générale du Clergé en 1605, paroît demander que les bans soient publiés aux jours de Dimanche.

Si l'on doit procéder à une nouvelle publication de bans, lorsqu'après la publication le mariage a été différé pendant un tems considérable.

2. Il arrive quelquefois qu'après la publication des bans la célébration est différée pendant un tems considérable. On demande en ce cas s'il est nécessaire de faire de nouvelles proclamations?

Les Ordonnances ne contiennent point en termes formels la décision de cette question; mais ce qui paroît en avoir été le motif semble décider qu'il seroit nécessaire de faire de nouvelles publications. Les Loix de l'Eglise & de l'Etat ordonnent la proclamation des promesses de mariage, afin qu'on soit informé s'il n'y a point de raisons légitimes de s'opposer à ce mariage. Lorsque la célébration a été différée pendant un tems considérable, des raisons d'opposition & des causes d'empêchement peuvent se présenter qui n'étoient pas dans le tems que les bans ont été publiés.

Nous n'avons point de regles certaines sur le tems requis pour obliger à publier de nouveau les bans. Quelques Auteurs sont d'avis qu'il faut un an. Barbosa *de offic. & potest. Episcopi*, *part.* 2, *allegat.* 32, *n.* 55, *pag.* 296, écrit après plusieurs Auteurs, que la Congrégation du Concile a reglé ce tems à quatre mois. Saint Charles Borromée dans le cinquiéme Concile de Milan en 1579, tit. 17, ordonne que si le mariage n'est pas célébré dans deux mois après la derniere publication des bans, on fasse des publications nouvelles, avant de le célébrer, *Concil. tom.* 15, *pag.* 695.

Dans les Eglises où l'on n'a point donné de regle sur ce point, le tems dépend des circonstances & de la prudence des Pasteurs. S'il y avoit quelque présomption de nouveaux empêchemens, il faudroit y apporter de plus grandes précautions. A Paris le tems est fixé à six mois, *Rit. Paris. pag.* 352.

Si les publications de bans peuvent se faire en un jour qui ne soit pas Fête.

3. On demande si les publications de bans peuvent être faites dans un grand concours de Peuple de l'Eglise en un jour qui ne seroit pas Fête?

Barbosa sur le Concile de Trente, *sess.* 24; *cap* 7, *de reformat. n.* 2 & 3, tient que non, & cite un grand nombre d'autres Canonistes.

M. Henri de Gondy, Evêque de Paris dans ses Statuts Synodaux publiés en 1608, n. 8, permet de faire une publication le jour des fiançailles, quoiqu'il ne soit pas Fête. *Synodicon Eccles. Paris. pag.* 277.

Il paroît par les Statuts Synodaux de M. Poncher, *loc. cit.* pag. 108, que de son tems l'usage étoit dans le Diocèse de Paris de publier des bans en de certains jours qui n'étoient pas Fêtes.

Cette pratique est réformée dans le Diocèse de Paris. L'on a estimé qu'elle étoit contraire aux Décrets des Conciles, & aux Ordonnances. Il y a même lieu de dire que la proclamation des bans faite dans ces jours seroit déclarée abusive par les Cours; elles n'en reconnoissent point d'autres légitimes que celles qui sont faites aux jours de Fêtes.

Source : BIU Cujas

BAN

L'on veut que ces publications ſoient faites à l'Egliſe & dans les Aſſemblées auſquelles les Fideles ſont obligés de ſe trouver, afin que ceux qui pourroient avoir intérêt de s'oppoſer à ces mariages, ne puiſſent avoir aucun fondement légitime d'alléguer qu'ils ont ignoré qu'on vouloit les contracter. Si l'on proclamoit des bans aux Aſſemblées des autres jours, ſi nombreuſes qu'elles puſſent être, n'y ayant point d'obligation de s'y trouver, ceux qui n'y auroient pas aſſiſté pourroient avoir quelque raiſon de ſe plaindre de ce qu'ils n'auroient pas été avertis.

Les bans doivent être publiés *inter Miſſarum ſolemnia.*

4. Les Auteurs qui ſont d'avis que la publication des bans peut être faite dans un concours de Peuple dans l'Egliſe, quoique ce ne ſoit pas un jour de Fête, eſtiment auſſi que les bans peuvent être publiés à Vêpres, ou dans une autre Aſſemblée aux jours de Fêtes. Les Reglemens des Evêques de Paris qu'on a rapportés, favoriſent cette opinion. Mais le Concile de Trente, *ſeſſ.* 24, *cap.* 1, *de reformat.* & les Conciles de France tenus depuis y ſont évidemment contraires. Ils ordonnent tous que les bans ſoient publiés *diebus feſtivis inter Miſſarum ſolemnia :* Et même le Concile de Narbonne en 1551, *quæ publicatio in majore Miſſâ à Parocho ſeu ejus Vicario fiet*, *tom.* 15, *Concil. pag.* 28.

Fevret, liv. 5, ch. 2, n. 25, écrit que le Curé de Neufve en Barrois, par le commandement de l'Official de Vaucouleur, & après la diſpenſe de l'Evêque de Toul pour les deux premiers bans, ayant proclamé le troiſiéme après les Vêpres, à l'inſtant même marié les Parties, même refuſé de recevoir l'oppoſition ; ſur l'appel comme d'abus de ce mariage, par Arrêt du Parlement de Paris du 28 Février 1608, ce Curé fut décreté d'aſſigné pour être oui. En quoi, dit cet Auteur, la Cour préjugea aſſez la nullité de tout le procédé de l'Official & du Curé, & notament de la proclamation du dernier ban dudit mariage faite à l'iſſue des Vêpres.

La publication de bans doit être faite en différentes Paroiſſes, lorſque les contractans ne ſont pas demeurans dans la même. Comme auſſi lorſque les mineurs ont un autre domicile de fait que leurs parens, Tuteurs, ou Curateurs.

5. On eſt obligé de publier les bans en diverſes Paroiſſes, lorſque les perſonnes qui ſe ſont promis mariage ne ſont pas domiciliées dans une même Paroiſſe ; l'Edit de 1639 y eſt exprès auſſi bien que les Conciles de Rouen en 1581, & d'Aix en 1585 & autres. Et à l'égard des mineurs de vingt-cinq ans qui ont d'autre domicile de fait que ceux de leurs peres, meres, Tuteurs, ou Curateurs, la Juriſprudence conſtante du Royaume eſt que les bans doivent être publiés dans la Paroiſſe où ils demeurent, & dans celle de leurs peres, meres, Tuteurs ou Curateurs, ainſi qu'il eſt ordonné par l'Edit du mois de Mars 1697. *v.* Domicile.

SECTION IV.

Des diſpenſes de publication de bans.

DISTINCTION I.

Des mariages qui peuvent être célébrés ſans publication de bans, & ſans diſpenſe.

Mariages ordonnés par Arrêts, ou par Sentences des Juges d'Egliſe, dont il n'y a appel, peuvent être célébrés ſans publication de bans.

1. C'eſt une maxime autoriſée par un uſage conſtant, que les mariages dont la célébration eſt ordonnée par des Arrêts des Cours ſouveraines, ou par des Sentences des Juges d'Egliſe, dont il n'y a point d'appel, peuvent être célébrés ſans publication de bans, parce qu'en ce cas on ſuppoſe que ce mariage eſt aſſez public pour en connoître les empêchemens, s'il y en a ; & on préſume que la Partie qui fait refus d'accomplir les promeſſes ne manqueroit pas d'en apporter les empêchemens, s'il y en avoit.

Exception à l'égard de ceux qui ſe trouveront avoir promis mariage à d'autres ; mais ſurtout à l'égard des mineurs de 25 ans.

2. Cette regle ſouffre des exceptions. Un fils de famille mineur de vingt-cinq ans, pourroit de concert avec la perſonne qui l'a ſéduit, & qu'il veut épouſer ſans le conſentement de ſes parens, ſe faire citer pardevant l'Official, en accompliſſement de promeſſes de mariage. Un autre qui auroit d'autres engagemens, & qui craindroit qu'on ne formât oppoſition au mariage qu'il voudroit contracter, pourroit auſſi par cette voye éviter la publication des bans. Cette maniere de proceder auroit de grands inconvéniens.

Par Arrêt du 6 Mars 1636, il a été fait défenſes à l'Official de Paris de faire à l'avenir ſemblables procédures, à peine d'en répondre en ſon propre & privé nom.

Chaleu fils mineur de vingt-cinq ans, & Génevieve Simon, ſe préſenterent pardevant l'Official de Paris, auquel Génevieve Simon expoſa que Chaleu & elle s'étoient promis mariage, qu'enſuite de cette promeſſe Chaleu avoit eu habitude avec elle, & conclut à ce qu'il fût condamné d'accomplir le mariage promis. Chaleu ayant prêté ſon conſentement, étant convenu tant de la promeſſe de mariage que de l'habitude alléguée, l'Official condamna les Parties d'accomplir le mariage promis ; à cet effet il les fit conduire à l'inſtant à l'Egliſe de Sainte Marine où ce mariage fut célébré. Trois ans après Jeanne Bourbon, mere de Chaleu lors majeur interjetta appel comme d'abus de ce mariage. M. Talon, Avocat Général, prit des concluſions conformes à l'Arrêt ci-deſſus ; il dit que la procédure de l'Official étoit entierement abuſive, & qu'il n'étoit point permis de contracter des mariages par cette voye, & de les ſolemniſer d'une maniere qu'on pût dire clandeſtine.

Si la publication de bans eſt néceſſaire aux mariages *in extremis* ; & ſi la diſpenſe en eſt abuſive.

3. C'eſt auſſi une opinion communément reçue que les mariages contractés entre majeurs qui ſont malades à l'extrêmité, avec des femmes avec leſquelles ils ont vêcu dans un mauvais commerce pendant leur vie, peuvent être célébrés ſans proclamation de bans, & ſans en avoir obtenu diſpenſe.

Quelques Auteurs ont écrit que ces mariages ſont reprouvés en France ; ils établiſſent leur ſentiment par l'art. 6 de l'Ordonnance du 26 Novembre 1639.

Il eſt vrai que ces mariages, qui ſouvent deshonorent les familles, n'y ſont pas traités favorablement ; mais cette Loi ne les déclare pas non-valablement contractés : elle prive ſeulement des effets civils les enfans qui ſont nés de ce mauvais commerce, quoiqu'ils ſoient reconnus par le mourant : elle les déclare incapables de toutes ſucceſſions.

Cette diſtinction de la Déclaration de 1639 a été confirmée & expliquée par l'Edit du mois de Mars 1697, concernant les formalités qui doivent être obſervées dans les mariages, qui veut que cet article 6 de la Déclaration de 1639, ait lieu tant à l'égard des femmes qu'à l'égard des hommes, & que leurs enfans qui ſont nés de leurs débauches avant leſdits mariages, ou qui pourront naître après leſdits mariages contractés en cet état, ſoient auſſi bien que leur poſtérité déclarés incapables de toutes ſucceſſions.

Ces mariages étant défavorables, on ne doit pas donner de facilité de les contracter ; il n'y a point de Loi qui les exempte de la publication des bans ; & même lorſque les Supérieurs Eccléſiaſtiques ſont trop faciles à en accorder des diſpenſes, les Cours déclarent ces diſpenſes abuſives.

Le ſieur le Riche, Bourgeois de la Ville de ..... étant malade, & après avoir reçu le Saint Viatique, épouſa Claudine Berne ſa Servante avec laquelle il avoit entretenu un mauvais commerce pendant quinze années, dont il y avoit pluſieurs enfans. L'Official de Lyon pour faciliter ce mariage accorda diſpenſe des bans, & permiſſion de le célébrer *qualibet horâ.* Le malade ſurvêcut ſoixante-cinq jours après ce mariage. Après ſon décès il y eut Procès entre ſes héritiers & ſa veuve, à laquelle le Juge des lieux avoit donné tous les avantages que les Loix donnent aux mariages qui ſont approuvés, attendu le tems que le ſieur le Riche avoit vêcu après ſon mariage, qui avoit paru trop long pour regarder ce mariage comme fait *in extremis.* Les héritiers interjetterent appel ſimple de cette Sentence, & appel comme d'abus de la diſpenſe des bans & la permiſſion de célébrer le mariage *qualibet horâ.* M. Talon, Avocat Général, repréſenta que ce mariage ne laiſſoit pas

Source : BIU Cujas

pas d'être *in extremis*, quoique le Riche eût ſurvêcu ſoixante-cinq jours ; qu'il falloit conſidérer que c'étoit une Servante entretenue pendant quinze ans par ſon Maître, lequel étant malade d'une maladie dont il étoit mort, avoit été ſollicité de l'épouſer ; qu'on ſçait les voyes qui ſont employés dans ces occaſions pour porter les malades à pareils mariages, qui étoient prohibés dans l'Empire Romain par les Loix de Conſtantin, & enſuite par celles de Juſtinien ; que depuis les Loix canoniques l'avoient permis ; mais que les Loix du Royaume ont voulu borner ces mariages pour éviter les déſordres qu'ils peuvent cauſer dans les familles ; que le bien public ne permet pas de favoriſer ces mariages contractés par un mourant, lequel n'ayant pas voulu ſe faire cette injure pendant ſa vie d'épouſer ſa Servante avec laquelle il avoit vêcu dans la débauche, vouloit néanmoins laiſſer cette injure & cette infamie à ſa famille après ſa mort, & lui donner des enfans pour légitimes, qu'il avoit regardés pendant ſa vie comme des bâtards ; qu'à l'égard des diſpenſes qui avoient été accordées, elles étoient abuſives ; que c'étoit un moyen de rendre ces mariages ſecrets & clandeſtins, s'ils étoient célébrés ſans publication de bans, & ſur des permiſſions de les contracter *qualibet horâ*.

Sur quoi par Arrêt du 22 Décembre 1672, la Cour faiſant droit ſur l'appel comme d'abus de la diſpenſe des bans, & de la permiſſion de célébrer le mariage *qualibet horâ*, dit qu'il avoit été mal, nullement & abuſivement octroyé ; & en conſéquence faiſant droit ſur l'appel ſimple, mit l'appellation & ce au néant, maintint les héritiers en la poſſeſſion des biens du défunt, ſur iceux pris la ſomme de 300 liv. par chacun an au profit de lad. Berne, Journ. des Aud.

A la ſuite de cet Arrêt l'Arrêtiſte en rapporte un autre du 3 Juillet 1674, rendu ſur les concluſions de M. de Lamoignon, Avocat Général, par lequel ſur l'intervention de Catherine Bugeault, & ſur l'appel comme d'abus de la diſpenſe de publication de bans, & célébration de mariage de ladite Bugeault avec défunt Philippe Guicheteau fait *in extremis*, les Parties ont été miſes hors de Cour. Guicheteau avoit vêcu quarante-deux jours après ſon mariage avec ladite Bugeault, Servante de ſa mere, avec laquelle il avoit entretenu un mauvais commerce du vivant de ſa mere, & continué depuis.

Les Arrêts rendus en cette forme qui ne tend qu'à priver des effets civils, ne doivent pas être conſidérés comme des approbations de ces diſpenſes, ni comme une reconnoiſſance que ces mariages peuvent être célébrés régulierement ſans publication de bans.

DISTINCTION II.

Si l'on peut accorder diſpenſe de trois bans.

Le Concile de Latran qui a établi l'uſage de la publication des bans dans toute l'Egliſe, à l'exemple de celle de France, ne parle de diſpenſe. Le tempérament du Concile de Trente à ce ſujet, n'eſt admis dans le Royaume.

1. Le chap. 27, *extr. de ſponſalib. & matrim.* tiré du quatriéme Concile de Latran, qui, comme on l'a obſervé *ſuprà*, ſect. 1, a établi l'uſage de la publication des bans dans toute l'Egliſe, à l'exemple de celle de France, ne parle point de diſpenſe.

Le Concile de Trente, *ſeſſ. 24, cap. 1, de reformat.* porte que s'il arrivoit qu'il y eût quelque préſomption probable que le mariage pût être malicieuſement empêché, s'il ſe faiſoit tant de publications auparavant, alors ou il n'en ſera fait qu'une ſeulement, ou même le mariage ſe fera ſans aucune, en préſence au moins du Curé, & de deux ou trois Témoins, & enſuite avant qu'il ſoit conſommé, les publications ſe feront dans l'Egliſe, afin que s'il y a quelques empêchemens cachés, ils ſe découvrent plus aiſément, ſi ce n'eſt que l'Ordinaire juge lui-même plus à propos que leſdites publications ſoient omiſes ; ce que le Concile laiſſe à ſon jugement & à ſa prudence.

Cet expédient de nouvelle invention de faire les publications après la célébration du mariage & avant la conſommation, n'a jamais été admis dans le Royaume.

BAN. Sect. IV

Saint Charles Borromée dans le cinquiéme Concile de Milan, après avoit défendu d'admettre d'autre cas de diſpenſe que celui qui eſt prévu par le Concile de Trente, & dont on vient de parler, s'éleve avec force contre ceux qui ſans néceſſité & à cauſe ſeulement de la proximité de l'Avent & du Carême accordent ces diſpenſes de trois bans.

Diſpenſe des trois bans, eſt contraire aux regles de l'Egliſe de France, & aux Ordonnances de nos Rois ; & ne doivent être accordées même entre majeurs que pour des cauſes urgentes & néceſſaires.

2. Ces diſpenſes, comme toutes les autres en général, doivent être fondées ſur des motifs preſſans, & ſur des cauſes urgentes & néceſſaires. *V.* Diſpenſes. Un Concile de Paris tenu en 1429, défend aux Evêques d'en accorder légerement & ſans une très-grande néceſſité, à peine d'être privé de l'entrée de l'Egliſe pendant un mois.

L'art. 40 de l'Ordonnance de Blois porte expreſſément, qu'on ne pourra obtenir diſpenſe de bans, ſinon après la premiere proclamation faite, & ce ſeulement pour quelqu'urgente & légitime cauſe.

Le Concile de Tours tenu en 2583, s'eſt conformé à cette diſpoſition de l'Ordonnance ; il ne permet de diſpenſer que de deux proclamations, même pour cauſe légitime & néceſſaire : *Omnes Epiſcopos à diſpenſationibus de duabus proclamationibus ..... abſtinere monemus, niſi ob cauſam legitimam neceſſariam, eiſque cognitam exiſtimaverint.*

L'Aſſemblée du Clergé en 1605, dans ſon Reglement ſur les Officialités, n'approuve auſſi la diſpenſe que d'un ou de deux bans.

Fevret, liv. 5, ch. 2, n. 28, rapporte deux anciens Arrêts rendus même avant l'Ordonnance de Blois, qui ont déclaré abuſive la diſpenſe de trois bans ; l'un du 2 Mai 1552, ſur un appel comme d'abus d'une diſpenſe de trois bans, qui a ordonné que celui qui avoit écrit cette diſpenſe comparoîtroit en perſonne. L'autre du 18 Janvier 1579, rendu auſſi ſur un appel comme d'abus d'une pareille diſpenſe de trois bans accordée par l'Official d'Angers ; par cet Arrêt il fut dit mal & abuſivement diſpenſé, *v. infr.* diſt. 3, n. 4.

Ces Reglemens prouvent évidemment qu'il faut de grandes raiſons pour faire autoriſer les diſpenſes des trois bans, & que ſuivant l'art. 40 de l'Ordonnance de Blois, & la Juriſprudence des Cours, elles doivent être données très-rarement, ce qui s'entend entre majeurs ; car à l'égard des mineurs, *v. ſupr.* ſect. 1. Ainſi les Supérieurs Eccléſiaſtiques doivent y faire attention, & s'ils s'y rendoient trop faciles, ils s'expoſeroient à être réformés par les Cours.

Précautions que prennent les Evêques les plus expérimentés pour accorder diſpenſe de trois bans. *V. infr.* diſt. 4.

3. Les Evêques les plus ſages & les plus expérimentés dans le gouvernement de leurs Diocèſes, prennent beaucoup de précautions pour accorder cette diſpenſe de trois bans, même entre majeurs.

M. Gerbais, célebre Docteur de Sorbonne, dans ſon Traité pacifique de la puiſſance de l'Egliſe & des Princes ſur les empêchemens de mariage, dit que M. de Harlay de Chanvalon, Archevêque de Paris, avoit coutume, avant d'accorder ces diſpenſes de ſe faire préſenter une Requête par les Parties contenant les raiſons qui les portoient à demander cette diſpenſe ; il commettoit enſuite les Curés des Paroiſſes pour s'informer de la vérité des faits contenus dans cette Requête, qu'il faiſoit dépoſer dans les Archives de l'Archevêché, avec l'information & certificat des Curés, pour pouvoir y avoir recours en tems & lieux, lorſqu'il s'agiroit de la validité de cette diſpenſe, *v. infr.* diſt. 4, n. 3.

Cas où la diſpenſe des trois bans peut être accordée entre majeurs, même entre mineurs, du conſentement des parens.

4. Il y a donc des cas dans leſquels la diſpenſe des trois bans peut être accordée entre majeurs, ou entre mineurs du conſentement de leurs parens. Par exemple, lorſqu'un homme & une femme qui habitent enſemble depuis long-tems, & paſſent pour gens mariés dans l'opinion publique, veulent mettre fin à leur commerce & convertir leur concubinage en Sacrement. Ou lorſqu'un mariage a été contracté dans les formes preſcrites par les Loix de l'Egliſe & de l'Etat, mais qu'il eſt nul à cauſe de quelqu'empêchement ſecret ou non public ; ce ſont-là des cauſes urgentes & néceſſaires,

Source : BIU Cujas

BAN. Sect. IV.

& des cas preſſans pour accorder la diſpenſe des trois bans.

Le contrôle & enregiſtrement des diſpenſes de bans ayant été établi par l'Edit du mois de Septembre 1697, M. le Cardinal de Noailles, Archevêque de Paris, remontra au Roi qu'il arrivoit des occaſions dans la Ville & Fauxbourgs de Paris, où il étoit important pour l'honneur des familles & l'état des perſonnes, que la célébration ſe fît ſécretement. Ce qui ne ſe pourroit faire ſi les diſpenſes qu'il convient d'accorder dans ces cas, des trois bans, étoient ſujettes à contrôle. Par Arrêt du Conſeil d'Etat du 16 Décembre 1698, le Roi diſpenſa ceux qui auroient obtenu de cet Archevêque des diſpenſes des trois bans, de les faire contrôler ni enregiſtrer; & permit aux Curés & autres Prêtres qui ſeroient par lui commis de procéder à la célébration des mariages, ſans que le défaut dudit contrôle pût les rendre, ni les Parties contractantes, ſujets à aucune des peines portées par l'Edit du mois de Septembre 1697.

Ainſi le Roi par cet Arrêt du Conſeil a formellement autoriſé les diſpenſes des trois bans dans les cas urgens & néceſſaires; ce qu'il faut toujours entendre entre majeurs.

C'eſt auſſi ce qui a été autoriſé par l'Arrêt célébre du 11 Janvier 1691, rendu ſur les concluſions de M. de Lamoignon, Avocat Général, qui a déclaré bon & valable le mariage de François Chabas âgé de vingt-huit ans, avec Anne Sébaſtienne le Vif, célébré ſans publication de bans & diſpenſe de trois bans, Journ. des Aud. Il y a encore deux pareils Arrêts, l'un du 29 Mai 1696, ſur les concluſions de M. d'Agueſſeau, Avocat Général, depuis Chancellier de France, & l'autre du 5 Février 1718, qui a déclaré valable le mariage de M. Faure Conſeiller au Parlement de Paris, avec la Demoiſelle la Dore.

DISTINCTION III.

Des Supérieurs qui peuvent accorder les diſpenſes de bans de mariage.

L'uſage des derniers ſiécles eſt que les Supérieurs Eccléſiaſtiques accordent les diſpenſes de bans. Intérêt des Souverains dans les mariages.

1. Il y a deux choſes conſtantes en cette matiere; l'une, que c'eſt l'uſage des derniers ſiécles, que les Supérieurs Eccléſiaſtiques accordent les diſpenſes de publications de bans de mariage entre Catholiques dans les cas où il eſt permis de les donner; l'autre, que les Souverains n'ont pas moins d'intérêt dans les mariages pour le bien public & pour l'union des familles, que les Supérieurs Eccléſiaſtiques peuvent en avoir pour ce qui concerne la Religion & la ſanctification des Peuples, dont ils ſont les Paſteurs.

Une grande partie des empêchemens dirimans étoit établie par les Loix des Souverains avant que l'Egliſe en ait fait des Canons. La pieuſe coutume de s'en rapporter aux Supérieurs Eccléſiaſtiques pour en diſpenſer n'eſt pas de tous les tems, ni de tous les états. Les premiers Empereurs Chrétiens ſe conſerverent l'uſage d'accorder ces diſpenſes à leurs Sujets, ſoit qu'ils fuſſent Catholiques, Payens ou Hérétiques. Il ne paroît pas que les Supérieurs Eccléſiaſtiques ayent accordé des diſpenſes pour la célébration des mariages pendant qu'on les a obtenues des Souverains: aujourd'hui les Supérieurs Eccléſiaſtiques accordent ces diſpenſes, & le conſentement tacite des Souverains ſuffit pour autoriſer, en ce qui peut intéreſſer la puiſſance temporelle, les mariages faits ſur les diſpenſes accordées par les Supérieurs Eccléſiaſtiques. Les Souverains s'en repoſent en ce qui concerne l'ordre public de leurs Etats, ſur la prudence & la ſage conduite des Supérieurs Eccléſiaſtiques dans la conceſſion des diſpenſes. *V. verb.* Empêchemens, où toutes ces propoſitions ſont prouvées.

Ainſi ſi les Souverains ont accordé des diſpenſes légitimes des empêchemens dirimans, ils auroient pû pareillement donner des diſpenſes de la publication des bans, ſi cette diſcipline avoit été établie de leur tems. Mais enfin, quoique ces diſpenſes intéreſſent les deux Puiſſances, c'eſt, comme on l'a déja dit, un ordre pieuſement établi qu'on ne les demande pour les Catholiques qu'aux Supérieurs Eccléſiaſtiques.

Si le Pape ou le Vice-Légat d'Avignon peuvent accorder ces diſpenſes.

2. Puiſque l'uſage de France eſt à préſent que ce ſont les Supérieurs Eccléſiaſtiques qui accordent les diſpenſes de publications de bans, on demande ſi le Pape & ſon Vice-Légat à Avignon peuvent donner ces diſpenſes aux perſonnes domiciliées en France?

Suivant les maximes du Royaume, le Pape eſt reſpecté comme le Chef miniſteriel de l'Egliſe, mais il n'y eſt point reconnu comme Ordinaire des Ordinaires, *v.* Ordinaire; & à l'égard des fonctions de la Juriſdiction Eccléſiaſtique qui ne concernent point la dignité de Chef de l'Égliſe, on regarde comme des entrepriſes ſur les droits des Evêques, lorſque le Pape ou ſes Officiers veulent les exercer; & ſur les plaintes qui en ſont portées aux Cours ſouveraines elles ſont déclarées abuſives, à moins que ces fonctions n'ayent été réſervées au S. Siége par les ſaints Décrets reçus & obſervés dans le Royaume, ou que le Pape n'en ſoit en poſſeſſion reconnue & autoriſée par les Ordonnances, Concordats & Juriſprudence des Arrêts.

Il eſt évident que les diſpenſes de publications de bans ne ſont reſervées au Saint Siége par aucune Loi, ſoit Eccléſiaſtique ou civile, reçue en France: On voit au contraire que le Concile de Trente, *ſeſſ.* 24, *cap.* 1, *de reformat.* laiſſe ces diſpenſes à la prudence des Evêques. Il ne paroît pas que le Pape ſoit dans une poſſeſſion reconnue & autoriſée de les accorder en France. Ce n'eſt point l'uſage du Royaume de les faire ſolliciter; ce fait eſt ſi conſtant, que les Banquiers-Expéditionnaires en Cour de Rome le reconnoiſſent eux-mêmes, & qu'il n'en eſt fait aucune mention dans leur Tarif arrêté au Conſeil, quoiqu'ils ayent eu le ſoin d'y faire comprendre pluſieurs articles pour leſquels il eſt beaucoup plus d'uſage de ſe pourvoir aux Evêques que d'avoir recours à Rome. En effet, ce ſeroit une dépenſe très-inutile, & multiplier les difficultés ſans fondement que de faire ſolliciter en Cour de Rome ces ſortes de diſpenſes, quand même elles ſeroient reçues dans le Royaume, parce qu'il ſeroit toujours néceſſaire de les faire fulminer avant qu'on pût s'en ſervir, pour examiner ſi elles n'auroient point été ſurpriſes, & la vérité de l'expoſé ſur lequel elles auroient été obtenues.

Si les Abbayes & Chapitres exempts les peuvent accorder.

3. On demande auſſi ſi les Abbayes & Chapitres exempts peuvent accorder ces diſpenſes pour les perſonnes domiciliées dans le territoire ſoumis à leur Juriſdiction? *V.* Exemption.

Le Concile de Tours en 1583, & celui d'Aix en 1585, & quelques autres paroiſſent réſerver aux Evêques ces ſortes de diſpenſes, *tom.* 15, *Concil. pag.* 1015 & 1138.

Le Concile de Trente, *ſeſſ.* 24, *cap.* 1, *de reformat.* s'en eſt expliqué plus exactement; il les renvoye aux Ordinaires des lieux: & ſous le mot, *Ordinarius*, on ne comprend pas ſeulement les Evêques, mais auſſi tous les Supérieurs Eccléſiaſtiques exempts qui exercent la Juriſdiction quaſi-Epiſcopale.

L'Ordonnance de Blois, art. 40, & les autres Loix du Royaume ne ſont point entrées dans ce détail.

C'eſt l'uſage du Royaume que les Supérieurs Eccléſiaſtiques exempts qui ont territoire, donnent aux Habitans de ce territoire des diſpenſes de publier des bans. Les Cours y ont maintenu les Abbayes & Chapitres, non-ſeulement qui ont Juriſdiction quaſi-Epiſcopale dans un certain territoire, mais même ceux qui n'ont dans leur territoire qu'un premier degré de Juriſdiction ſubordonnée à celle de l'Evêque, & qui n'ont pas la Juriſdiction quaſi-Epiſcopale dans toute ſon étendue.

Par Arrêt du Parlement de Paris du 23 Août 1635, le Chapitre de l'Egliſe Collégiale de Saint-Quentin a été maintenu dans ce droit, quoique par le même Arrêt l'Evêque de Noyon ait été maintenu en poſſeſſion de pluſieurs droits Epiſcopaux dans le territoire qui étoit prétendu par ce Chapitre, & qui depuis a été remis ſous

Source : BIU Cujas

la Juriſdiction des Evêques de Noyon, par Arrêt du Conſeil d'Etat du 18 Août 1703.

Si les Officiaux peuvent les donner.

4. Les diſpenſes de publication de bans n'étant point de la Juriſdiction Eccléſiaſtique contentieuſe, régulierement elles doivent être données par les Evêques, ou par leurs Grands Vicaires. Pluſieurs Conciles ont fait défenſes aux Officiaux de les accorder; il y en a une diſpoſition formelle dans le Concile de Narbonne tenu en 1609, tit. 22, *in fin. tom.* 15, *Concil. pag.* 1596.

Il y a néanmoins des Diocèſes où les Officiaux ſe ſont mis en poſſeſſion de les accorder, même privativement aux Grands Vicaires; mais depuis la Déclaration du Roi du 17 Août 1700, qui permet aux Evêques de les deſtituer *ad nutum*, ils ſont les maîtres de terminer ces conteſtations entre leurs Grands Vicaires & leurs Officiaux. *V.* Deſtitution, n. 1.

Quant à la Juriſprudence, Fevret, liv. 5, chap. 2, n. 28, écrit que ſi l'Official qui peut connoître s'il y a mariage ou non, avoit donné diſpenſe de la publication des bans, on ne pourroit pas prétendre qu'elle fût nulle & abuſive, à moins qu'il ne parût par quelques circonſtances que les Parties auroient eu recours à l'Official plutôt qu'au Grand Vicaire, dans le deſſein de couvrir la clandeſtinité. *V. ſupr.* diſt. 2, n. 2, l'Arrêt du 18 Janvier 1579.

Mais cette raiſon de Fevret n'eſt pas déciſive. Les diſpenſes données par les Officiaux ne peuvent devenir légitimes, que par l'uſage & la poſſeſſion qui feroient préſumer que les Evêques ont bien voulu que leurs Officiaux exercent cette partie de leur Juriſdiction volontaire; & comme les Evêques peuvent établir pour leurs Grands Vicaires ceux qu'ils ont choiſis pour Officiaux, rien n'empêche qu'ils ne leur confient les fonctions des Grands Vicaires; mais en ce cas il eſt du bon ordre qu'ils déclarent dans leurs fonctions en quelle qualité ils agiſſent, ſi c'eſt comme Officiaux, ou comme Grands Vicaires.

Archiprêtre & Archidiacres ne les peuvent donner.

5. A l'égard des Archiprêtres & des Archidiacres, *v.* Archiprêtres, *v.* Archidiacres.

Si les deux perſonnes qui veulent ſe marier étant de différens Diocèſes, il faut obtenir la diſpenſe de publication de bans des deux Evêques.

6. C'eſt une queſtion, ſi lorſque les perſonnes qui veulent ſe marier, ſont domiciliées en différens Diocèſes, il eſt néceſſaire d'obtenir des deux Evêques des diſpenſes de publier leurs bans.

Ce cas n'a point été prévû par le Concile de Trente, ni par les Ordonnances.

C'eſt l'opinion commune des Canoniſtes, qu'il ſuffit qu'un des deux Evêques ait accordé la diſpenſe, quand même le mariage ſeroit célebré dans le Diocèſe de l'autre. Barboſa ſur le Concile de Trente, *ſeſſ.* 24, *cap.* 1, *de reformat. n.* 48. *pag.* 254, a ſuivi cette opinion; il cite Sanchez, Bonacina & pluſieurs autres pour ſon ſentiment.

Le Concile de Malines tenu en 1570, *tit. de ſponſal. & matrim. cap.* 5. *tom.* 15, *Concil. pag.* 795; un autre de Malines tenu en 1607, *tit.* 11, *cap.* 3, *tom.* 15, *eod. pag.* 1550 & 1551, décident au Contraire qu'il faut la diſpenſe des deux Evêques. Le Concile d'Aix de 1585, approuvé par Sixte V. décide la même choſe.

Sainte-Beuve, tom. 1, cas 75, répond auſſi, qu'il faut la diſpenſe des deux Evêques, parce qu'un Evêque ne peut pas diſpenſer celui ſur qui il n'a nulle autorité ni Juriſdiction; ce qui paroît très-conforme aux principes.

DISTINCTION IV.

Des formalités qui doivent être obſervées dans les diſpenſes de publication de bans.

La tenue de Regiſtres dans les Cours Eccléſiaſtiques, pour enregiſtrer les publications & diſpenſes de bans n'eſt obſervée, non plus que leur mention dans les actes de célébration.

1. L'Aſſemblée générale du Clergé tenue en 1605 ordonne dans ſon Réglement pour les Officialités, que pour obvier aux inconvéniens des mariages clandeſtins, ces diſpenſes ſeront regiſtrées dans les Regiſtres des Cours Eccléſiaſtiques, anc. Mém. du Clergé, tom 2, part. 1., pag. 3, ce qui n'a point été exactement obſervé.

L'art. 1 de la Déclaration du Roi du 26 Novembre 1639, porte qu'il ſera fait bon & fidele Regiſtre des mariages, publications, diſpenſes & permiſſions.

Par Arrêt de Réglement du Parlement de Paris du 5 Septembre 1710, il eſt auſſi enjoint à tous les Curés du reſſort, d'avoir des Regiſtres pour y tranſcrire les conſentemens des peres & meres, Tuteurs ou Curateurs des contractans, publications ou diſpenſes des bans de mariage, & autres piéces concernant leſdits mariages. Journ. des Aud. Mais comme cet Arrêt ne prononce aucune peine contre les contrevenans, il n'eſt pas non plus exactement obſervé.

L'art. 7 de la Déclaration du 9 Avril 1736, regiſtrée au Parlement de Paris le 13 Juillet ſuivant, lequel contient un long détail de ce qui doit être inſcrit dans les actes de célébration de mariage, ne parle point des publications ni diſpenſes de bans, mais il finit par ces termes: Voulons au ſurplus que tout ce qui a été preſcrit par les Ordonnances, Edits, Déclarations & Réglemens ſur les formalités qui doivent être obſervées dans la célébration des mariages, & dans les actes qui en ſeront rédigés, ſoit exécuté ſelon ſa forme & teneur, ſous les peines y portées.

On ne peut ſuivant les Ordonnances, obtenir de diſpenſe de publication de bans qu'après la premiere publicarion. Mais *v. ſupr.* ſect. 1, n. 4.

2. L'art. 40 de l'Ordonnance de Blois preſcrit d'autres formalités ou précautions encore plus importantes; il porte qu'on ne pourra obtenir diſpenſe des proclamations de bans, ſinon après la premiere proclamation faite, & ce ſeulement pour quelque urgente & légitime cauſe, & à la réquiſition des principaux & plus proches parens des Parties contractantes.

Cet article eſt confirmé généralement par l'art. 1 de la Déclaration de 1639, & par l'art. 12 de l'Edit de 1606, dreſſé ſur les remontrances du Clergé. Ledit art. 12 porte, que les cauſes concernant les mariages, ſont de la connoiſſance & Juriſdiction des Juges d'Egliſe, à la charge qu'ils ſeront tenus de garder les Ordonnances, même celle de Blois en l'art. 40, & ſuivant icelle déclarer les mariages qui n'auront été faits & célébrés en l'Egliſe, & avec la forme & ſolemnité requiſes par ledit article, nuls & non valablement contractés, comme étant cette peine indicte par les Conciles. Et afin que les Evêques chacun en leur Diocèſe, & les Curés en leurs Paroiſſes en ſoient avertis, & qu'ils ne faillent ci-après contre ladite Ordonnance, elle ſera renouvellée & publiée de rechef à ce que leſdits Evêques & leurs Officiaux ayent dorénavant à juger conformément à icelle. Toutes ces précautions tant de fois réiterées pour l'exécution de l'art. 40 de l'Ordonnance de Blois en font voir la néceſſité, & que les Ordinaires ne doivent point ſe hazarder de donner de diſpenſes de publications de bans, particulierement pour les mariages des mineurs, ſans le conſentement de leurs parens, comme on l'a fait voir *ſuprà*, ſect. 1, n. 4.

Formalités à obſerver pour la diſpenſe des trois bans. *V. ſupr.* diſt. 2, n. 3.

3. Il y a des Evêques qui obſervent les formalités qui ſuivent, particulierement dans les diſpenſes des trois bans. Les Parties qui demandent ces diſpenſes préſentent une Requête à leur Evêque; ſi ceux qui veulent contracter mariage ſont mineurs de vingt-cinq ans, la Requête doit être ſignée non-ſeulement des Parties, mais auſſi de leurs peres, meres, Tuteurs ou Curateurs, & l'Evêque s'adreſſe aux Curés des Parties pour s'aſſurer de la vérité des faits, ce qui ſe fait ſans frais, *v. ſupr.* diſt. 2, n. 3.

D'autres Evêques renvoyent ſur cette Requête les Parties pardevant l'Official; ce qui eſt ſuivi de citation, acceptation de commiſſion, audition de Témoins, Procès-verbal de piéces, enfin d'Ordonnance qui porte qu'il en ſera référé à l'Evêque.

Le premier parti eſt à tous égards à préférer.

Source : BIU Cujas

Section V.

Des Juges qui peuvent connoître des oppoſitions formées à la publication des bans.

V. Official-Mariage.

BANC es Egliſes.

V. Droits honorifiques, ſect. 5; *v.* Fabriques, *v.* l'art. 16 de l'Edit du mois d'Avril 1695, *v.* Mém. du Clergé, tom. 9, col. 1255, ſur la réduction des bancs des Egliſes. *V.* Viſites, ſect. 7, diſt. 3.

BANNISSEMENT.

V. Peines, n. 5.

Un Banni à tems, après ſon ban fini, ne peut être pourvû même d'un Bénéfice ſimple, *v.* Indignité, n. 5, *v.* Vacance.

BANQUIERS-Expéditionaires en Cour de Rome.

V. Procuration, Provision.

Articles de l'Edit du mois de Juin 1550, concernant les Banquiers.

1. L'Edit des petites dattes du mois de Juin 1550, regiſtré au Parlement de Paris le 24 Juillet ſuivant, contient pluſieurs diſpoſitions pour la réformation des abus qui ſe commettoient aux impétrations des Bénéfices en Cour de Rome. Voici ce qui concerne les Banquiers.

L'art. 5. veut que les Banquiers & autres qui s'entremettent des expéditions de Cour de Rome & à la Légation, ſoient tenus de faire ſerment pardevant le Juge ordinaire de leur demeure, de bien & loyalement exercer ledit Etat, faire loyal regiſtre, même faire ſerment qu'incontinent qu'ils auront reçu les procurations pour faire expédier, ils prendront la datte d'icelles & les noms des Notaires, Témoins inſcrits, & le lieu de la confection deſdites procurations, & en feront bon & loyal Regiſtre; enſemble du jour qu'ils recevront, & auſſi du jour qu'ils auront envoyé leſdites procurations à Rome ou à la Légation. Seront auſſi tenus de ſigner au-deſſous de chacune expédition qu'ils feront & enregiſtreront, à ce que les Parties en puiſſent faire extrait.

Art. 6. En délivrant les expéditions par eux faites, ſeront tenus de mettre & écrire leurs noms & demeures, ſur peine d'être à jamais privés d'exercer ledit état de Banquiers, d'amende arbitraire, & dommages & intérêts des Parties.

Art. 7. Qu'où ils ſeront trouvés avoir failli en ce que deſſus, ou autrement avoir fait faute en leur Charge & Regiſtre, il ſera procédé contr'eux par empriſonnement de leurs perſonnes, juſqu'à pleine ſatisfaction des dommages & intérêts deſdites Parties, & de punition corporelle, ſi elle y échet; faiſant défenſes à toutes perſonnes Eccléſiaſtiques de s'entremettre dudit état de Banquiers & expéditions de Cour de Rome ou Légation; & commandement auſdits Banquiers de bailler caution de mille écus pour le moins pardevant les Juges Préſidiaux, avant que de s'entremettre dudit état.

Art. 9. Enregiſtreront les jour & heure que les Couriers partiront pour faire expédition à Rome ou à la Légation.

Art. 11. Comme auſſi ſeront tenus d'enregiſtrer incontinent la réponſe qu'ils auront reçue de leur Solliciteur en Cour de Rome, contenant le jour & datte de la réception d'icelle, & par qui elle leur aura été donnée: A tout le moins, quand ils recevront les ſignatures & Bulles deſdites proviſions.

Art. 12. Ordonne que les procurations pour réſigner ſeront envoyées en Cour de Rome ou à la Légation par les Banquiers ſe chargeant deſdites expéditions, dedans le tems & ſelon qu'il ſera par eux accordé, ſur peine de tous dépens, dommages & intérêts des Parties, & autres mulctes & peines arbitraires.

Art. 17. Il réſulte de cet article que quand il y a deux freres ou parens du même nom, il faut avoir ſoin dans les expéditions d'en faire clairement la déſignation pour les diſtinguer.

Arrêt de Réglement du 10 Février 1629, entre les Banquiers & les Notaires Apoſtoliques.

2. L'Arrêt de Réglement du Parlement de Paris du 10 Février 1629, entre les Banquiers-Expéditionnaires en Cour de Rome, & les Notaires Apoſtoliques, rappelle ſommairement les devoirs des Banquiers portés par l'Edit de 1550.

Cet Arrêt ordonne à l'égard des Banquiers & de ceux qui ſeront ci-après admis, & autres qui s'entremettront des expéditions qui ſe font en Cour de Rome, qu'ils ſeront tous au préalable tenus faire ſerment pardevant les Juges ordinaires de leurs demeures, & bailler caution de 3000 liv. pour le moins pardevant les Juges Préſidiaux avant que s'entremettre dudit état; & iceux, enſemble les Banquiers d'à-préſent tenus de bien & loyaument exercer ledit état, faire loyal Regiſtre, & incontinent qu'ils auront reçu les procurations pour faire expédier, prendre la datte d'icelles, les noms des Notaires, Témoins inſcrits, le lieu de la confection deſdites procurations, & en faire bon & loyal Regiſtre, enſemble des jours qu'ils les auront reçues & envoyées à Rome, & ſigner au-deſſous de chacune expédition qu'ils feront & enregiſtreront, à ce que les Parties en puiſſent avoir extraits; & en délivrant leurs expéditions, mettront & écriront leurs noms & demeures, enregiſtreront les jours & heures, que les Couriers partiront pour faire expédition à Rome, enſemble de la réception d'icelle, & par qui elle aura été baillée, incontinent qu'ils l'auront reçue, à tout le moins quand ils recevront les ſignatures & Bulles deſdites procurations. Ce même Arrêt fait défenſes aux Banquiers & autres Expéditionnaires de loger en leurs maiſons aucuns Notaires Apoſtoliques; & défenſes à toutes perſonnes Eccléſiaſtiques & Notaires Apoſtoliques, de s'entremettre dudit état de Banquiers & expéditions de Cour de Rome directement ou indirectement, à peine de faux, & de tous dépens, dommages & intérêts. Ner. tom. 2.

Arrêt du Parlement du 20 Mai 1624, fait défenſes aux Banquiers de ſe charger en même jour de l'obtention de deux ſignatures ou proviſions.

3. Par un précédent Arrêt auſſi du Parlement de Paris du 20 Mai 1624, il eſt fait défenſes à tous Banquiers de ſe charger en même jour de l'obtention de deux ſignatures ou proviſions du même Bénéfice, à peine de l'amende & de tous dépens, dommages & intérêts, & ordonne que l'Arrêt leur ſera ſignifié. Bardet, tom. 1, liv. 2, ch. 20.

Diſpoſitions de l'Edit du contrôle de 1637, concernant les Banquiers. Et Arrêt du Grand Conſeil, en forme de Réglement du 27 Mars 1727.

4. L'Edit du contrôle des Bénéfices du mois de Novembre 1637, regiſtré d'abord au Grand Conſeil, contient auſſi pluſieurs diſpoſitions concernant les Banquiers-Expéditionnaires de Cour de Rome & de la Légation.

L'Art. 2 réduit le nombre des Banquiers dans chaque Ville du Royaume.

L'art. 3 veut qu'ils tiennent Regiſtre contenant trois cens feuillets, reglé en chacune page de lignes droites, tant en haut qu'en bas & à côté; qu'avant d'y enregiſtrer aucune expédition Apoſtolique, ils le préſentent à l'Evêque Diocéſain, ou à ſon Vicaire ou Official; & au Lieutenant Général de la Sénéchauſſée au Bailliage dudit lieu [& en défaut de ce au Juge Royal en chef plus prochain dudit lieu, art. 6 de l'Edit de 1646,] leſquels feront cotter de nombres tous les feuillets dudit Regiſtre, parapheront ou feront parapher chacun d'iceux par leurs Greffiers, ſigneront avec eux l'acte qui ſera écrit à la fin du dernier feuillet, contenant le nombre des feuillets d'icelui, le jour qu'il aura été par eux paraphé, & le quantiéme où eſt ledit Regiſtre; le tout à peine contre les Banquiers de faux, de 3000 liv. d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts des Parties.

Source : BIU Cujas

L'art. 5 ordonne qu'ils ſeront tenus d'écrire en l'une des pages de chacun feuillet de leur Regiſtre, le jour d'envoi, avec articles cottés de nombres continus, qui contiendront en ſommaire la ſubſtance de chacun acte bénéficiaire, & de toute autre commiſſion pour expéditions apoſtoliques, bénéficiales & autres dont ils ſeront chargés, le jour & le lieu de la confection dudit acte; du contrôle & enregiſtrement d'icelui, les noms des Parties, Notaires, Témoins, Contrôleurs & Commettans, & enſuite des jours d'envoi, le jour de l'arrivée du Courier ordinaire & extraordinaire; & en l'autre page vis-à-vis de chacun article, écriront pareillement le jour de la réception, la datte, la quantiéme livre & feuillet du regiſtrata de l'expédition, avec le jour du conſens, ſi aucun y a, & le nom du Notaire qui l'aura étendu, ou la ſubſtance ſommaire du réfus ou empêchement de l'expédition, & cotteront chacune expédition apoſtolique de leur nom & réſidence, du numero de l'article de commiſſion d'icelle, du nom de leurs Correſpondans & du jour qu'ils l'auront délivrée, & le ſigneront ou feront ſigner par leurs Commis; & en cas de refus en Cour de Rome ou empêchement, ſeront leſdits Banquiers obligés d'en délivrer aux Parties certificats; le tout ſous peine de 6000 liv. d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts des Parties. *V.* l'art. 7 de l'Edit de 1646.

Par Arrêt du Grand Conſeil du 27 Mars 1725, rendu en forme de Réglement ſur les concluſions de M. le Procureur Général, il eſt ordonné que les Edits & Déclarations, Arrêts & Réglemens, concernant les fonctions des Banquiers-Expéditionnaires en Cour de Rome, notamment l'Edit du contrôle de 1637, art. 5, ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur; en conſéquence fait défenſes à tous Banquiers-Expéditionnaires de France en Cour de Rome de délivrer à l'avenir, ni certifier les ſignatures de Cour de Rome, qu'autant qu'elles ſe trouveront conformes à la commiſſion qui leur aura été donnée par les Impétrans, & qui ſera à cet effet portée ſur leur Regiſtre, ainſi que les réponſes & avis qu'ils recevront de leurs Correſpondans à Rome ſur leurs envois; ce faiſant, ordonne que le préſent Arrêt ſera lû, publié à l'Audience dudit Conſeil, & ſignifié à la requête du Procureur Général au Syndic du College des Banquiers-Expéditionnaires en Cour de Rome.

Art. 6. Chaque Banquier ne pourra avoir qu'un ſeul Regiſtre en même-tems, ni enregiſtrer aucun acte d'expédition Apoſtolique en un nouveau Regiſtre, que le précédent ne ſoit entierement rempli, à peine de punition corporelle, privation de charge, 6000 liv. d'amende, dommages & intérêts des Parties. Et ſeront obligés de repréſenter leurs Regiſtres aux Archevêques & Evêques de leur réſidence, & au Procureur Général au Grand Conſeil tant dans la Ville de Paris qu'en tous les autres lieux où ledit Conſeil tiendra ſa ſéance, aux autres Procureurs Généraux, & à leur Subſtitut en la Ville de Lyon, lorſqu'ils en ſeront par eux requis, pour voir s'ils y ont gardé la forme preſcrite par le préſent Edit, ſans néanmoins que ſous ce prétexte ils puiſſent être déſaiſis de leur dit Regiſtre.

L'art. 11 veut que les Banquiers qui ſeront ci-après commis ſoient perſonnes Laïques, âgées de vingt-cinq ans, & non Officiers, ni Domeſtiques d'aucuns Eccléſiaſtiques, & ne puiſſent poſſéder ni exercer conjointement Charges de Contrôleurs, Banquiers & Notaires; ni même le pere & le fils, oncle, gendre, neveu, deux freres, beaux-freres ou couſins germains, tenir & exercer en même-tems leſdites Charges & fonctions de Contrôleur, Banquier & Notaire en une même Ville. Comme auſſi qu'aucun Banquier ne ſe puiſſe charger en même tems des procurations & autres actes pour envoyer en Cour de Rome ou à la Légation, ſi le Notaire qui a reçu leſdits actes, ou l'un d'iceux, eſt ſon pere, fils, frere, beau-frere, gendre, oncle, neveu ou couſin germain, à peine de faux, mille livres d'amende, dépens, dommages & intérêts des Parties.

BAN-QUIERS.

Art. 12. Les Banquiers ſolliciteront ſeuls à l'excluſion de toutes autres perſonnes, toute ſorte de proviſions de Bénéfices & autres expéditions généralement quelconques qui s'obtiennent en Cour de Rome & à la Légation, en quelque façon & par quelque voye que ce ſoit. Défend très-expreſſément à tous autres de s'entremettre par eux ou par perſonnes interpoſées, de procurer ou ſolliciter leſdites expéditions, & aux Parties d'y employer autres que leſdits Banquiers, à peine de faux: Et aux Juges d'avoir égard à celles qui n'auront été expédiées à la diligence & ſollicitation deſdits Banquiers, & qui n'auront été par eux cottées & enregiſtrées, comme dit eſt, leſquelles dès-à-préſent déclare nulles, & les Bénéfices obtenus par icelles vacans & impétrables. N'entend toutefois empêcher que ceux qui voudront envoyer exprès en Cour de Rome, ou à la Légation, & y employer leurs amis qui y ſont réſidans, ne le puiſſent faire, pourvû que les piéces ſujettes au contrôle ayent été contrôlées, & toutes piéces, Mémoires & expéditions enregiſtrées, & cottées par l'un des Banquiers de France, chacun en ſon département.

L'art. 13 fait très-expreſſes inhibitions & défenſes aux Banquiers de ſe charger à même jour d'envoi pour diverſes perſonnes de l'expédition d'un même Bénéfice, ſoit par même ou divers genres de vacation, & leur enjoint de faire ſigner le commettant en leur Regiſtre, s'il eſt préſent, l'article de la commiſſion par lui donnée pour le fait des Bénéfices, s'il ſçait ſigner, ſinon feront mention qu'il a déclaré ne ſçavoir ſigner; & s'ils ont été chargés par perſonnes abſentes, ils en cotteront les noms, qualités & demeures en l'article de commiſſion, le tout à peine de 2000 liv. d'amende, & des dépens, dommages & intérêts.

Art. 14. Et pour ce qu'aucuns Banquiers moyennant certaine ſomme, dont ils compoſent avec les Parties, font en ſorte que le Courier étant à une ou deux journées de la Ville de Rome, fait porter le paquet qui lui eſt recommandé, par quelque Poſtillon, ou autre qui par une diligence extraordinaire le devance d'un jour, pour prévenir ceux qui par même Courier ont donné charge & commiſſion d'obtenir le même Bénéfice, ce qui s'appelle faire expédier par avantage: Fait très-expreſſes inhibitions & défenſes à tous Banquiers de faire porter aucuns paquets, ni Mémoires par avantage & gratification, à peine de faux, & de 3000 liv. d'amende; & enjoint à tous Couriers de porter, ou faire porter, & rendre en un même jour dans la Ville de Rome toutes les Lettres, Mémoires & paquets dont ils auront été chargés en un même voyage, ſans ſe retarder, prendre ou faire prendre aucun avantage en faveur des uns, & au préjudice des autres, ſur peine de pareille amende, & de tous dépens, dommages & intérêts des Parties auſquelles défend de ſe ſervir des proviſions priſes & obtenues par tels avantages, leſquelles dès-à-préſent déclare nulles & défend aux Juges d'y avoir aucun égard.

Art. 15. Ne recevront les Banquiers aucunes procurations, ni autres actes ſujets à contrôle, & ne les envoyeront en Cour de Rome, ni à la Légation, s'il ne leur apparoît qu'ils ont été contrôlés & enregiſtrés, & les cotteront de leurs noms & numero, à peine de nullité, de 2000 liv. d'amende contre le Banquier en cas de contravention, dépens, dommages & intérêts des Parties.

L'art. 16 réitere les défenſes faites par l'Ordonnance de 1550, aux Banquiers d'envoyer Mémoires, & de donner charge de retenir datte ſur réſignations, ſi par le même Courier & dans le même paquet ils n'envoyent les procurations, à peine de privation de leurs Charges, 3000 liv. d'amende, & d'autre plus grande à l'arbitrage des Juges. Et veut en outre que les proviſions par réſignations, qui auront été expediées & délivrées au Correſpondant de Rome, après la mort du Réſignant & plus de ſix mois après le jour d'envoi, ſoient déclarées

Source : BIU Cujas

BANQUIERS. comme dès-à-préſent les déclare nulles & de nul effet & valeur, comme grandement ſuſpectes d'avoir été expédiées ſur procurations envoyées après le décès, ou pendant l'extrême maladie du Réſignant, après avoir ſur Mémoires fait retenir la datte, ſi l'Impétrant ne fait apparoir que contre ſa volonté & ſans fraude ni connivence, l'expédition a été retardée à Rome, ou de quelqu'autre empêchement légitime.

Art. 24. Les Banquiers qui ſeront convaincus d'avoir commis fauſſeté, antidatte, ou quelqu'autre malverſation en leurs Charges, ſeront punis comme fauſſaires, à la diſcrétion des Juges, même par privation de leurs Charges. Mais afin qu'ils ne ſoient témérairement & impunément calomniés, veut qu'aucun ne ſoit ci-après reçu à former inſcription en faux contre leurs Regiſtres, ni contre les expéditions faites par leur voye & entremiſe, ſi auparavant il ne ſe ſoumet par acte reçû au Greffe de la Juriſdiction ordinaire, ou de celle en laquelle le différend des Parties ſera pendant, à la peine de la calomnie, amende extraordinaire envers le Roi, & en tous les dépens, dommages & intérêts, tant des Parties que des Banquiers, au cas qu'il ſuccombe en la preuve de ladite accuſation, ſans que leſdites peines & amendes puiſſent être modérées par les Juges.

Art. 25. Les Banquiers pourront pour leur ſoulagement avoir auprès d'eux en la Ville de leur réſidence, un, ou pluſieurs Commis Laïcs pour exercer leur Charge en leur abſence, maladie ou empêchement, ſans néanmoins avoir Regiſtre ſéparé, & leſquels prêteront le ſerment pardevant le Juge de leur réſidence.

L'art. 26 les exempte de tutelle, curatelle, commiſſions & autres charges publiques, & leur donne droit de *Committimus* aux Requêtes du Palais du Parlement de leur réſidence, pour les cauſes qui concerneront la conſervation de leurſdits priviléges & les droits dépendans & attribués à leur emploi.

Articles de l'Edit de 1646 concernant les Banquiers.

5. L'Edit des Inſinuations du mois d'Octobre 1646, regiſtré au Parlement de Paris ſur lettres de ſurannation, avec l'Edit de 1637 pour les articles qui ne ſont pas révoqués par celui-ci, le 2 Août 1649, & au Conſeil Provincial d'Artois au mois de Juillet 1739, contient auſſi pluſieurs diſpoſitions concernant les Banquiers; mais il ne parle que des expéditions de Cour de Rome, & non de la Légation.

L'art. 2 veut qu'ils puiſſent exercer leurs Charges tout ainſi qu'ils pouvoient le faire avant l'Edit du Contrôle, nonobſtant les réglemens portés par icelui, ſuivant & conformément à ce qui eſt contenu en la preſente Déclaration.

L'art. 4 défend expreſſément à tous les Banquiers d'expéditions de Cour de Rome, de ſe charger & envoyer Mémoires en ladite Cour pour faire expédier les proviſions ſur réſignations, ſans envoyer les procurations *ad reſignandum* par le même Courier, à peine de 2000 liv. d'amende & de tous dépens, dommages & intérêts des Parties. Enjoint auxſdits Banquiers de charger leur Regiſtre de l'envoi deſdites procurations, de la datte d'icelles, & cotter les noms, ſurnoms & qualités des Parties, comme auſſi des Notaires & Témoins devant leſquels auront été paſſées leſdites procurations.

L'art. 5 veut & entend, que toutes proviſions expédiées en lad. Cour de Rome, ſoient cottées des noms des Banquiers & de leur nombre, & que leurs Regiſtres ſoient chargés de la ſubſtance ſommaire des Mémoires qui auront été envoyés pour faire expédier leſdites proviſions; & où elles ſe trouveroient être ſans noms & ſans nombre, défend aux Juges d'y avoir aucun égard, & à tous Prêtres, Notaires & autres Officiers de mettre en poſſeſſion les Impétrans des Bénéfices, & en vertu de telles proviſions, ſur les peines ſuſdites.

L'art. 6 contient les mêmes diſpoſitions que l'article 3 de l'Edit du Contrôle de 1637, ſauf qu'il ajoute ce qui a été mis en marge dudit art. 3.

L'art. 7 contient encore les mêmes diſpoſitions que l'art. 5 de l'Edit de 1637, & la premiere partie de l'art. 6 dudit Edit, ſi ce n'eſt que l'amende n'eſt ici que de 3000 liv. & que ledit art. 7 ajoute ces termes: *Sauf pour les Brefs d'abſolution & autres actes de Penitencerie, pour raiſon deſquels ils ne ſeront tenus à la rigueur ci-deſſus contenue.* Et au lieu de ces termes de l'art. 12 de l'Edit de 1637: *N'entendons toutefois empêcher, &c.* Ledit art. 7 du préſent Edit porte: *N'entendons toutefois empêcher, que ceux qui voudront envoyer Exprès en Cour de Rome, ou y employer leurs amis, faire ne le puiſſent, pourvû que les procurations* ad reſignandum, *& autres actes pour envoyer à ladite Cour de Rome, ſoient enregiſtrés au Greffe des Inſinuations, & que les ſignatures Apoſtoliques par eux obtenues, ſoient par après vérifiées & reconnues par Banquiers, ou autres perſonnes digne de foi, à ce connoiſſant, devant un Juge Royal, & ſoient regiſtrées èſdits Regiſtres*, comme ſera dit ci-après, *v. infr.* n. 8.

L'art. 10 défend aux Juges de recevoir à l'avenir aucuns Banquiers s'ils ne ſont perſonnes Laïques, & âgés de vingt-cinq ans, non Officiers & Domeſtiques d'aucuns Eccléſiaſtiques, qui n'ayent été Clercs ou Commis de Banquiers de France par l'eſpace de cinq ans, ou de Cour de Rome par l'eſpace de trois ans, dont ils ſeront tenus rapporter certificats; autrement, & à faute de ce, déclare leurs réceptions nulles, & leur défend de faire expédier aucunes proviſions, à peine de 2000 liv. d'amende, dépens, dommages & intérêts des Parties. Veut que leſdits Banquiers qui ſeront reçus donnent cautions & certificateurs ſolvables de 3000 liv. *v.* l'art. 11 de l'Edit de 1637.

L'art. 11 fait très expreſſes inhibitions & défenſes, auſdits Banquiers de ſe charger à même jour d'envoi pour diverſes perſonnes, de l'expédition d'un même Bénéfice, ſoit par même ou divers genres de vacation, *v.* l'art. 13 de l'Edit de 1638; & enſuite il contient les mêmes diſpoſitions que l'article 14 de l'Edit de 1637.

L'art. 12 leur défend de faire expédier aucunes proviſions en Cour de Rome, pour Bénéfices non Conſiſtoriaux, & qui ne ſont pas de la nomination du Roi, ſur procurations ſurannées, à peine de nullité. Et leur réitere les défenſes faites par l'Ordonnance de 1510, d'envoyer Mémoires & donner charge d'obtenir datte ſur réſignation, ſi par le même Courier & dans le même paquet ils n'envoyent les procurations, à peine de 3000 liv. d'amende, & d'autre plus grande à l'arbitrage des Juges, pour être les proviſions expédiées du tems dudit Décret (*de publicand. & de infirmis*,) *v.* l'art. 3 du préſent Edit, & l'art. 16 de l'Edit de 1637.

Diſpoſitions de l'Ordonnance de 1667 concernant les Banquiers.

6. L'Ordonnance de 1667, art. 8, porte qu'il ne ſera ajouté foi aux ſignatures & expéditions de Cour de Rome, ſi elles ne ſont vérifiées, & ſera la vérification faite par un ſimple certificat de deux Banquiers & Expéditionnaires écrit ſur l'original des ſignatures & expéditions ſans autre formalité.

Edit de 1673 concernant les Banquiers.

7. L'Edit du mois de Mars 1673, portant création en titre d'Office des Banquiers Expéditionnaires de Cour de Rome & de la Légation, leur attribue le pouvoir de ſolliciter ſeuls, & à l'excluſion de tous autres, & faire expédier à leur diligence par Correſpondans, toutes ſortes de reſcrits, ſignatures, Bulles, Proviſions, & généralement tous autres actes concernant les Bénéfices, & autres matieres, pour tous les Sujets du Roi qui ſont de la Juriſdiction ſpirituelle de la Cour de Rome & de la Légation, * de quelque qualité que puiſſent être leſdits actes, & de quelle maniere qu'il ſoit beſoin de les expédier, ſoit en Chambre ou en Chancellerie, par voye ſecrette ou autrement. Fait très-expreſſes inhibitions & défenſes aux Matriculaires, Commiſſionnaires & autres, de ſe charger à l'avenir directement ou indirectement d'aucun envoi en Cour de Rome & en la Légation, & de s'entremettre de ſolliciter leſdites expéditions, à peine de punition exemplaire; même à tous particuliers de ſe ſervir du miniſ-

* *Nota.* C'eſt avant la révocation de l'Edit de Nantes.

Source : BIU Cujas

tere d'autres que deſdits Banquiers préſentement créés, à peine de 1000 liv. d'amende pour chacune contravention. Déclare tous reſcrits & actes Apoſtoliques qui auront été autrement obtenus & expédiés ..... nuls & de nul effet. Défend à tous Juges tant Eccléſiaſtiques que Séculiers d'y avoir aucun égard, ni de reconnoître d'autres Banquiers que ceux actuellement créés, à peine de déſobéiſſance.

Déclaration de 1675.

8. La Déclaration du 30 Janvier 1675, concernant les fonctions des Banquiers Expéditionnaires en Cour de Rome, veut qu'ils n'ayent en même-tems qu'un ſeul Regiſtre qui ſera reglé en chacune page de lignes droites, tant en haut qu'en bas & à côté, lequel contiendra au moins deux cens feuillets qui ſeront paraphés par le Lieutenant Général, ou le premier des Juges des Bailliages, Sénéchauſſées, ou autre principal Siége de leur établiſſement, au haut & au bas de chacune feuille, dont il ſera dreſſé Procès verbal à la fin du dernier feuillet, contenant le nombre des feuillets d'icelui & le jour qu'il aura été paraphé, dans lequel & à l'une des pages de chacun feuillet ils ſeront tenus d'écrire les Mémoires qu'ils enverront, ce qu'ils écriront en ladite Cour de Rome & Légation, par articles ſéparés & cottés de nombres continus, du jour de l'envoi & de l'arrivée du Courrier ordinaire & extraordinaire de Rome & Avignon, les noms des Parties, des Notaires & des Témoins pardevant leſquels les procurations & autres actes auront été paſſés; & en l'autre page, vis-à-vis de chaque article ils écriront pareillement le jour de la réception de l'expédition, la datte, le livre & feuillet du regiſtrata, le jour du conſentement, ſi aucun y a, & le nom du Notaire qui l'aura étendu, *v.* les art. 3 & 4 de l'Edit de 1637, & les art. 6 & 7 de l'Edit de 1646.

Déclaration de 1718.

9. La Déclaration du 3 Août 1718, art. 1, contient les mêmes défenſes que celles ci-deſſus portées par l'Edit du mois de Mars 1673, en faveur des Banquiers Expéditionnaires en Cour de Rome & aux Légations, & porte la peine de 3000 liv.

Art. 2. N'entend cependant empêcher les Parties de dépêcher à Rome ou à Avignon des Couriers extraordinaires, ou d'y aller elles mêmes pour rétentions de dattes & expéditions de Bulles & ſignatures, en chargeant néanmoins avant le départ du Courier, le Regiſtre d'un Banquier Expéditionnaire de l'envoi qui ſera fait; lequel envoi contiendra ſommairement les noms de l'Impétrant du Bénéfice & du Diocèſe, le genre de vacance, le nom du Courier, & l'heure de ſon départ; & ſi c'eſt la Partie elle-même qui fait la courſe, il en ſera fait mention, le tout à peine de nullité, *v.* l'art. 12 de l'Edit de 1637, & l'art. 7 de l'Edit de 1646.

Art. 3. N'entend pareillement empêcher les Parties préſentes en Cour de Rome, ou dans la Ville d'Avignon, de faire expédier en leur faveur, toutes Bulles, reſcrits & autres graces qui leur ſeront accordées, à la charge par leſdites Parties de les faire vérifier & certifier véritables par deux deſdits Banquiers Expéditionnaires avant l'obtention des Lettres d'attache, dans le cas où il eſt néceſſaire d'en obtenir, & avant de les faire fulminer, le tout à peine de nullité. *V.* auſſi l'art. 12 de l'Edit de 1637, & l'art. 7 de l'Edit de 1646.

Art. 4. Défend néanmoins auſdites Parties préſentes en Cour de Rome, ou dans la ville d'Avignon, de faire expédier ſur vacance par mort aucunes proviſions en leur faveur des Bénéfices ſitués dans les Provinces du Royaume ſujettes à la prévention du Pape & des Légations, à moins qu'il ne paroiſſe de l'avis donné auſdites Parties de la vacance deſdits Bénéfices par le Regiſtre d'un deſdits Banquiers qui en aura été préalablement chargé, le tout à peine de nullité.

L'art. 5 veut au ſurplus, que les Banquiers Expéditionnaires de la ville de Paris demeurent conſervés dans les droits & priviléges à eux attribués par les Edits, Déclarations & Arrêts du Conſeil rendus à ce ſujet; en conſéquence qu'il leur appartienne privativement & à l'excluſion de tous autres Banquiers de faire expédier les Bulles de proviſions des Archevêchés, Evêchés, Abbayes & de tous autres Bénéfices du Royaume étant à la nomination du Roi; comme auſſi qu'ils puiſſent ſe charger de faire expédier toutes ſortes de proviſions de Bénéfices, diſpenſes de mariages & autres expéditions de Cour de Rome pour toutes les Provinces du Royaume; & que les Banquiers établis dans les Villes du reſſort des autres Parlemens ne puiſſent travailler que pour raiſon de Bénéfices ſitués dans l'étendue des reſſorts auſquels ils ſont établis, ou pour perſonnes qui ſeroient actuellement dans leſdits reſſorts, lors de la charge, ou en exécution de procurations, nominations ou autres actes paſſés dans l'étendue deſdits reſſorts, le tout à peine de 3000 livres d'amende applicable, ſçavoir un tiers aux Banquiers Expéditionnaires de Paris, un tiers à l'Hôpital Général de la même Ville, & l'autre tiers au Dénonciateur. BANQUIERS.

L'art. 6, pour ôter tout prétexte de contravention à l'avenir à ces diſpoſitions, & procurer au public la facilité des expéditions, veut que leſdits Banquiers Expéditionnaires, ſoit en titre ou par commiſſion, ne puiſſent s'abſenter tout à la fois & dans le même tems de la Ville dans laquelle ils ont été établis ſuivant les Edits & Déclarations, à peine de 500 liv. d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts envers les Parties, auſquelles ſera permis en cas d'abſence de tous leſdits Banquiers de la Ville où ils ſont établis, de ſe pourvoir pardevant le Lieutenant Général, ou premiers Juges des Bailliages Royaux, Sénéchauſſées, ou autre principal Siége de la même Ville; & en cas d'abſence ou légitime empêchement dudit Lieutenant Général, pardevant le plus ancien Officier dudit Siége ſuivant l'ordre du Tableau, pour y déclarer l'envoi qu'ils déſirent de faire, & ſommairement les noms de l'Impetrant du Bénéfice & du Diocèſe, le genre de vacance & le nom de la perſonne par le miniſtere duquel ils déſirent faire l'envoi, dont leur ſera donné acte & permis de faire ledit envoi par la perſonne par eux choiſie, après qu'il ſera apparu audit Lieutenant Général, ou autre premier Officier, de l'abſence de tous leſdits Banquiers, par un Procès-verbal de perquiſition de leurs perſonnes, lequel ſera dreſſé par deux Notaires Royaux, ou un Notaire Royal en préſence de deux Témoins, & contiendra ſommation auſdits Banquiers de ſe trouver dans une heure devant ledit Lieutenant Général.

L'art. 7 veut en outre, que ſi les Propriétaires deſdits Offices de Banquiers Expéditionnaires négligent de les faire remplir trois mois après la vacance d'aucuns deſdits Offices ou Commiſſions, il y ſoit pourvû par des Commiſſions du grand Sceau, ſur l'avis qui ſera donné au Roi de la vacance par ſes Procureurs Généraux, pour être leſdits Offices exercés par les perſonnes ainſi commiſes, juſqu'à ce qu'il y ait été pourvû par le Roi, ſur la réſignation ou nomination des propriétaires.

Enfin l'art. 8 proroge de ſix années le délai accordé aux Banquiers Expéditionnaires de Paris, par la Déclaration du 9 Octobre 1712, pour commettre auſdits Offices de Banquiers Expéditionnaires des Provinces.

Banquiers n'ont de privilége ſur les fruits des Bénéfices.

10. Les Banquiers n'ont point de privilége ſur les fruits du Bénéfice pour les frais des Bulles, Arrêt du Parlement de Paris du 10 Mai 1715, au rapport de M. de Vienne, Brillon, *verb.* Banquier.

Formalité requiſe au Gr. Conſeil, pour conſtater le départ du Courier dans les courſes qu'on peut ſoupçonner être ambitieuſes, en cas de vacance par mort.

11. C'eſt une maxime au Grand Conſeil, que dans les courſes extraordinaires en Cour de Rome, qu'on peut ſoupçonner être ambitieuſes, il faut un marché devant Notaires en cas de vacance par mort; mais cette formalité n'eſt pas déſirée dans le cas de réſignation; parce que, comme dit Dumoulin, le Réſignataire *habet juſtam accipiendi itineris cauſam.* Cependant les Banquiers de Lyon ne ſont point dans cet uſage, il ſuffit pour conſtater le jour du départ du Courier, de leur Regiſtre paraphé par le Juge.

Banquiers doivent écrire ſur leurs Re-

12. Par Arrêt de Réglement du Grand Conſeil du Mars 1726, rendu ſur le réquiſitoire de M. le Procureur Général, il eſt enjoint aux Banquiers d'é-

Source : BIU Cujas

gistres les nombres en plein, & non en chiffres.

crire sur leurs Regiſtres les nombres en plein & non en chiffres.

Datte des signatures & des Bulles. Et des dattes retenues.

13. Le Correſpondant du Banquier de France qui a reçu le Mémoire, le porte ou l'envoye à l'Officier des petites Dattes dès le jour de l'arrivée du Courier, ou le lendemain, ſi c'eſt un Courier ordinaire qui a porté le Mémoire pour retenir datte. Cet Officier met à la marge droite du Mémoire, *expedita*, parce que par un privilége particulier aux François, les ſignatures doivent être dattées du jour de l'arrivée du Courier, art. 7 des Liberrés, *v.* Datte.

Si le Mémoire a été envoyé par un Courier extraordinaire, il n'eſt datté que de la datte courante, c'eſt-à-dire, du jour que le Mémoire a été mis entre les mains de l'Officier des petites Dattes; c'eſt pourquoi il y a à ſa porte une boëte dans laquelle le Correſpondant envoye jetter ſon Mémoire; s'il eſt mis dans la boëte avant minuit, la datte eſt du même jour; ſi c'eſt après minuit, la datte eſt ſeulement de ce jour, *v.* Datte.

A l'égard des Bulles pour les Bénéfices conſiſtoriaux, les Bulles ne ſont dattées que du jour que le Pape a accordé la grace, ſoit au Conſiſtoire ou à la Datterie quand il y a diſpenſe, *v.* Proviſions.

Il en eſt de même des expéditions de la Chancellerie pour les Bénéfices de Bretagne.

Il en eſt encore de même de toutes les ſignatures de grace, même pour les Pays de France régis par le Concordat; par exemple, quand un Titulaire fait une démiſſion pure & ſimple entre les mains du Pape pour ſimonie, confidence ou autre incapacité, & qu'il demande de nouvelles proviſions, le Pape eſt le maître de la grace, & la ſignature n'eſt dattée que du jour que la grace eſt accordée.

Après la datte retenue par *l'expedita* mis par l'Officier des petites Dattes à la marge du Mémoire, le Préfet des Dattes met ſon nom & la datte au bas du Mémoire. Enſuite le Correſpondant du Banquier dreſſe la Supplique au Pape ou au Prefet de la Signature, ſuivant la nature de la grace qui eſt demandée, *v.* Supplique: Et enſuite il obtient la ſignature après pluſieurs autres formalités inutiles à obſerver pour notre Juriſprudence, & qu'on peut voir dans le ſtile de la Cour de Rome.

Ce qui eſt intéreſſant, eſt que ſi l'on demande une diſpenſe dans un cas conſidérable; ſuivant que les Officiers de Cour de Rome le jugent néceſſaire, les Sous-dataire au lieu de mettre ſur la Supplique *ad ordinariam*, ou *extendatur conſenſus*, met un *C.* c'eſt-à-dire, renvoye à la Componende où l'on paye une taxe ſuivant la nature de la diſpenſe.

BASTARD.

V. CHAPITRE, ſect. 6, n. 5. INCAPACITÉ, n. 6. LÉGITIMATION.

Profeſſion Religieuſe leve l'irrégularité *ex defectu natalium*, pour les Ordres; non pour l'élection aux Dignités.

1. La profeſſion ſolemnelle de Religion leve l'irrégularité qui provient *ex defectu natalium*, en ce qui regarde la réception des Ordres, *cap. ut filii* 1, *extr. de fil. Presbyter. ordin. can. Presbyte.* 1, *diſt* 56; mais non pas à l'égard de l'élection aux Dignités. *Prælationem verò nullatenus habeant, dict. cap. ut filii* 1, ainſi le bâtard qui a fait profeſſion ne peut pas être élu Abbé, ni Prieur, ni obtenir aucune autre Dignité dans le Monaſtere, ſans avoir auparavant été diſpenſé à cet effet par le Pape ſur le défaut de ſa naiſſance.

La diſpenſe du Bâtard pour les Ordres & Bénéfices appartient au Pape; mais *v. inf.* n. 3 & 5.

2. Bâtard pour être rendu habile à être promu aux Ordres ſacrés & à poſſéder Bénéfices, doit obtenir diſpenſe du Pape à cet effet; l'Evêque n'a pas le droit de l'accorder: *Ab iſtâ irregularitate ſolus Papa diſpenſat ad omnes Ordines & omnia Beneficia. Cabaſſutius, lib.* 2, *cap.* 9, *n.* 2.

L'Evêque peut diſpenſer pour la tonſure & les Ordres mineurs,

3. Cet Auteur ajoute: *Sed poteſt Epiſcopus diſpenſare ad primam tonſuram, & ad minores Ordines, necnon ad Beneficium ſimplex.* C'eſt auſſi la déciſion du chap. *Is qui* 1, *de fil. Presbyter. & al. illegit. nat. in 6°* ce qui eſt en uſage en France. *Selva, part.* 3, *queſt.* 16; Rebuffe, *part.* 2, *tit. de diſpenſat. ſup. defectu natal.*

même pour les Bénéfices ſimples.

4. Ces diſpenſes ont lieu en une Egliſe où il y a Statut, que nul n'y ſera admis s'il n'eſt né de légitime mariage. Carondas, liv. 10, réponſ. 7; Deſpeiſſes, tom. 3, traité des Bénéfices, tit. 3, n. 66. Mais ſi le Statut avoit été ſuivi de Lettres Patentes homologuées par Arrêt, le Pape n'y pourroit pas déroger ſans abus; de même ſi cela étoit requis par la fondation, du Perray, Etat Eccleſiaſt. tom. 1, liv. 3, ch. 6, n. 10 & n. 16. Il cite un Arrêt du 9 Juillet 1693, rendu ſur les concluſions de M. d'Agueſſeau, Chancelier de France, lors Avocat Général, qui l'a ainſi jugé pour l'Egliſe de Saint Hilaire de Poitiers.

Ces diſpenſes n'ont lieu contre les Statuts ſuivis de Lettres Patentes regiſtrées ès Cours, ou portés par la fondation.

L'Evêque peut diſpenſer le Bâtard pour Prébendes & Perſonats dans les Cathédrales.

5. Rebuffe, *loc. cit. n.* 10 & 11, tient que la diſpenſe de l'Evêque ne ſuffit pas pour obtenir des Prébendes & des Perſonats dans les Egliſes Cathédrales; mais Selva, *loc. cit.* Oldrade, *conſil.* 215; Jaſon, *conſ.* 104, & pluſieurs autres Canoniſtes ſont d'avis contraire, & avec raiſon, parce que ces ſortes de Bénéfices ne ſont pas de ceux qu'on appelle à charge d'ames; & qu'il ne convient pas de reſtreindre le pouvoir des Evêques ſans une Loi préciſe.

Enfans expoſés ne ſont réputés bâtards.

6. L'Auteur des Loix Eccléſiaſtiques dit, part. 3, chap. 2, art. 35, pag. 233, col. 1, que les enfans expoſés ne ſont pas réputés illégitimes, & qu'ils peuvent tenir toute ſorte de Bénéfices; en quoi il a été mal à propos critiqué par du Perray, *v.* Solier ſur Paſtor, liv. 3. tit. 25, & Felin. *in cap. cùm deputati.*

Diſpenſe pour les Ordres ne vaut pour Bénéfices.

7. Bâtard diſpenſé par le Pape à l'égard des Ordres majeurs, n'eſt pas cenſé l'être à l'effet de pouvoir être pourvu d'un Bénéfice, ainſi il a beſoin d'une nouvelle diſpenſe *Angelus de Clovaſio, verb. Beneficium, queſt.* 2; *Sylveſter, verb. Beneficium* 3, *qu.* 10, & autres Canoniſtes, ce qui eſt ſuivi par les Conferences de Condom, tom. 1, confer. 2, ſect. 21. La régle 15, *de reg. jur. in 6°. Odia reſtringi, & favores convenit ampliari*, n'eſt point contraire à cette déciſion, parce que les diſpenſes & les priviléges dérogeant au droit commun doivent être conſidérés comme matiere odieuſe.

Triennale poſſeſſion ne peut ſervir de titre au Bâtard.

8. La triennale poſſeſſion ne peut pas ſervir de titre au bâtard pour ſe maintenir dans un Bénéfice, ſuivant la déciſion de la Congrégation des Cardinaux pour l'interprétation du Concile de Trente, rapportée par Garcias, *de Benefic. part.* 7, *cap.* 3, *n.* 88. En effet, *non firmatur tractu temporis quod de jure ab initio non ſubſiſtit, reg.* 18, *de reg. jur. in 6°. Quæ contrà jus fiunt, debent utique pro infectis haberi, reg.* 64, *eod. v.* du Perray, *eod. n.* 27 & 28, *v.* Poſſeſſion triennale.

En Régale le Roi peut conférer à un Bâtard ſans diſpenſe.

9. En Régale, le Roi n'eſt point ſujet à toutes ces formalités, il peut conférer le Bénéfice à un bâtard, Rebuffe, *eod.* du Perray, *eod.* n. 9.

BAPTESME.

V. L'Ordonnance de 1667, tit. 20, & la Déclaration du 9 Avril 1736.

SOMMAIRE.

SECT. I. *De la matiere du Baptême.*
SECT. II. *De la forme du Baptême.*
SECT. III. *Du Miniſtre du Baptême.*
SECT. IV. *Du ſujet du Baptême.*

Néceſſité du Baptême, ſes effets, & combien de ſortes.

Le Baptême eſt néceſſaire par l'inſtitution de Jeſus-Chriſt, ſans lequel il n'y a aucune eſpérance de ſalut, *Joann.* 111, 5. Il eſt appellé *Sacramentum fidei & janua Sacramentorum*; il a été inſtitué pour effacer le péché originel, il efface auſſi les péchés actuels, *cap.* 3, §. *verùm extr. de Baptiſm. & ejus effect.*

Il y a Baptême d'eau, Baptême de déſir & Baptême de ſang par le martyre; il ne s'agit ici que du premier qui eſt le Baptême ordinaire. Il y a à conſidérer dans le Baptême, la matiere, la forme, le Miniſtre & le ſujet.

SECT.

Source : BIU Cujas

SECTION I.

De la matiere du Baptême.

Toute eau naturelle & élementaire, eſt matiere de Baptême.

1. La matiere de ce Sacrement eſt toute ſorte d'eau naturelle & élémentaire, même de glace ou de neige fondue, encore qu'elle ait bouilli, & qu'elle ſoit mêlée de quelqu'autre liqueur ou matiere, pourvû qu'elle ſoit coulante, qu'elle conſerve ſa nature d'eau, & qu'elle prévaille. *S. Thom. part.* 3, *ſumm. queſt.* 66, *art.* 2 & 4; *Secùs* de l'eau artificielle & non naturelle, *cap. non ut apponeres* 5, *extr. de Baptiſm.*

En cas de néceſſité on peut ſe ſervir de matiere douteuſe.

2. Cependant dans le cas de néceſſité l'on peut baptiſer avec de l'eau mêlée de liqueur en une quantité conſidérable, parce qu'il eſt permis de ſe ſervir d'une matiere douteuſe, lorſqu'on ne peut en avoir une qui ſoit certaine, & que dans le doute il faut ſuivre le parti le moins dangereux, *Sylvius in* 3, *part. S. Thomæ*, *qu.* 60, *art.* 8, *quæſit.* 3, *concl.* 4. Mais ſi dans la ſuite on trouvoit de l'eau pure, il faudroit baptiſer de rechef ſous condition.

Autrefois on baptiſoit par immerſion, l'uſage aujourd'hui eſt par infuſion.

3. L'ancien uſage étoit de baptiſer par immerſion. Quant au Baptême par aſperſion, *v.* les Actes des Apôtres, chap. 2 & 4. L'uſage eſt aujourd'hui de baptiſer par l'infuſion de l'eau ſur la tête.

SECTION II.

De la forme du Baptême.

L'invocation des trois Perſonnes eſt eſſentielle.

Elle conſiſte dans ces paroles en telle Langue que ce ſoit: *Ego te baptiſo in nomine Patris & Filii & Spiritus Sancti.* L'invocation expreſſe des trois Perſonnes eſt eſſentielle en la forme du Baptême: *Ite, docete omnes gentes, baptiſantes eos in nomine Patris & Filii & Spiritus Sancti: Math. cap.* 28, *v.* 19.

SECTION III.

Du Miniſtre du Baptême.

Le propre Curé eſt le Miniſtre du Baptême; mais en cas de néceſſité tous autres Eccléſiaſtiques, même les Laïcs, même les femmes peuvent baptiſer. On ne peut baptiſer ſoi-même.

1. C'eſt le propre Curé, *Can. conſt.* 19, *de conſecrat. diſt.* 4. En ſon abſence, un Diacre, un Clerc, même un Laïc & une femme peuvent baptiſer en cas de néceſſité, *Can. Sanctum. Can. in neceſſitate*, *eod.* Mais nul ne ſe peut baptiſer ſoi-même, *gloſſ. in can. baptiſmi* 34, *eod. cap. debitum* 4, *extr. de baptiſm.*

Baptême par un Excommunié, Schiſmatique, Hérétique, eſt valable.

2. Le Baptême conferé par un Excommunié, Schiſmatique ou Hérétique, eſt valable, *can. ſive Hæreticis, can. Oſtenditur, can. nullus eod. Neque enim Miniſtri malitia polluit Sacramentum, can. baptiſans, can. aliud. eod.*

Un Adulte peut même en extrême néceſſité ſe faire baptiſer par eux ſans péché; car il vaut mieux être baptiſé par eux que de ne le pas être du tout, *can. ſi quem forte* 23, *qu.* 1, contre Covarruvias *ad cap. almâ, part.* 1, §. 6, *n.* 9.

S. Cyprien *in can. Si quis* 70, *qu.* 1, & pluſieurs autres Evêques d'Afrique avec lui, croyoient que pour conférer validement le Sacrement de Baptême, il étoit néceſſaire d'être dans la croyance de l'Egliſe Catholique; mais le can. *ſi juſtus* 30 & *ſeq.* 2, *qu.* 1, & le can. *etiam* 48, *eod.* tirés de Saint Auguſtin, nous apprennent que le Pape Etienne décida au contraire, que ni la foi ni la ſainteté du Miniſtre n'étoit point requiſe pour la validité de ce Sacrement, & que tout Hérétique le pouvoit adminiſtrer validement; auſſi les Conciles d'Arles, 2, ch. 17, & de Laodicée, ch. 7, ont-ils ordonné conformément au Canon, *de Arianis* 109, *de conſecrat. diſt.* 4, tiré du premier Concile d'Arles, qu'on admit à la Communion ceux d'entre les Hérétiques qui ſe convertiroient à la Foi Catholique, quoiqu'ils euſſent été baptiſés par des Hérétiques. Ce qui a été confirmé par le Concile de Trente, ſeſſ. 7, can. 4, en ces termes: *Si quis dixerit baptiſmum qui etiam datur ab Hæreticis in nomine Patris & Filii & Spiritus Sancti, cum intentione faciendi quod facit Eccleſia, non eſſe verum baptiſmum, anathema ſit.*

Quand le Baptême par un Payen eſt valable.

3. Un Payen même quoique perſuadé que ce qu'il fait n'eſt qu'une cérémonie inutile, baptiſe valablement, pourvû qu'il ait intention de faire ſans déguiſement, ce qui ſe fait en telle occaſion par l'Egliſe Catholique; *can. ſolet de conſecrat. diſt.* 4, *S. Aug. in can. Baptiſmus ibid. can. à quodam* 24, *ibid. S. Thom.* 3, *part. ſumm. qu.* 64, *art.* 9, *ad* 1. Le Canon *quos à Paganis* 52, *eod.* s'entend de celui qui avoit été baptiſé par un Prêtre des faux Dieux, qui ne pouvoit pas être cenſé avoir eu intention de faire ce que fait en telle occaſion l'Egliſe Catholique, Zoëz. *in Decretal. de baptiſm. n.* 7. Au reſte, il eſt ſi difficile de s'aſſûrer ſi les conditions requiſes ont été obſervées, qu'en ce cas il faut toujours rebaptiſer ſous condition.

Baptême hors le cas de néceſſité, doit toujours être conferé dans l'Egliſe où ſont les Fonts Baptiſmaux; excepté à l'égard des Princes Souverains.

4. C'eſt une regle de l'Egliſe dont le Roi ſeul & les Princes ſont exceptés, que le Baptême ſoit toujours adminiſtré dans l'Egliſe où ſont les Fonts Baptiſmaux, hors le cas de néceſſité, *Clement. un. de Baptiſm.* s'il n'y a permiſſion de l'Evêque, Concile de Trente, ſeſſ. 7, can. 18. Et il faut remarquer ſuivant Navarre, *man. art.* 12, *n.* 7, qui cite la Gloſe & autres Docteurs, que par le mot *Princes*, l'Egliſe n'entend parler que des Princes Souverains, & non de ceux qui ſont Sujets d'un Roi ou d'un autre Prince.

Les cérémonies ne doivent être obmiſes quand on a baptiſé l'enfant dans la maiſon, il doit être porté à l'Egliſe pour les faire; mais on ne réitere pas ces cérémonies à ceux qui font abjuration d'héréſie.

5. Les cérémonies du Baptême ne doivent point être obmiſes, Conc. de Trente, ſeſſ. 8, can. 13. Ainſi ſi l'on a baptiſé dans la maiſon dans le cas de néceſſité, il faut porter l'enfant à l'Egliſe au plutôt pour être ſuppléé les cérémonies du Baptême. Si l'on ne réïtere pas ces cérémonies à ceux qui ont fait abjuration d'héréſie, c'eſt pour éviter que les gens mal inſtruits ne croyent que l'on réïtere le Baptême des Hérétiques.

SECTION IV.

Du ſujet du Baptême.

Homme non baptiſé eſt ſujet du Baptême.

1. Il n'y a que l'homme non baptiſé qui puiſſe être le ſujet du Baptême; car le Baptême ne peut point être réïteré, parce qu'il imprime un caractere indélebile, *tit. extr. de Sacram. non iterand. & cod. ne ſanct. Baptiſm. iteretur.*

L'enfant doit être véritablement né: baptiſé ſur une main ou un pied, doit être rebaptiſé ſous condition s'il échape le péril.

2. Il faut que l'enfant ſoit véritablement né, *totus in mundo ortus*, pour être baptiſé; *nam renaſci nequit qui non eſt natus*, *can. ſi quidquid*, *can. qui in matern.* 115; *de conſecrat. diſt.* 4. Ce pendant la Gloſe *in can. proprio* 13, *eod.* & Navarre *in tit. extr. de Baptiſm. conſ.* 5, tiennent qu'il ſuffit de baptiſer la main ou le pied qui paroiſſent, parce que l'ame eſt dans tout le corps & dans chaque partie; mais ſi l'enfant échappe le péril, & qu'il naiſſe parfaitement, il doit être de nouveau baptiſé ſous condition, ſuivant le ſentiment commun des Théologiens.

Quand il eſt permis de baptiſer les enfans des Payens.

3. L'on peut baptiſer les enfans des Payens qui ont l'uſage de raiſon & qui demandent le Baptême, ſans le conſentement de leurs parens; *ſecùs* s'ils n'ont pas l'uſage de raiſon, quoiqu'ils ſoient malades en danger de mort. *S. Thom.* 3 *part. qu.* 68, *art.* 10, *in corp.* & 2 *part. qu.* 10, *art.* 12. *Lud. Bancell. lib.* 1, *Moral. S. Thom. verb. infidelitas*, & rapporte la déciſion des Cardinaux interpretes du Concile de Trente. Mais l'on peut & l'on doit donner le Baptême aux enfans que les Payens ont abandonnés, pourvû que cela ſe faſſe ſans uſer de violence, & ſans ſcandale, de Sainte-Beuve, tom. 3, cas 23.

De l'Inſenſé de naiſſance.

4. Un inſenſé de naiſſance doit être baptiſé; mais s'il a eu l'uſage de raiſon pendant quelque tems, ou qu'il ait de dilucides intervales, il ne doit être baptiſé qu'en cas qu'il ait marqué le deſir de recevoir le Baptême, *cap. majores* 3, *extr. ds Baptiſm. S. Aug. lib.* 4. *Confeſſ. cap.* 3. *S. Thom.* 3 *part. ſumm. qu.* 66, *art.* 12 *in corp.*

De l'adulte baptiſé par force.

5. Adulte baptiſé par force & ſans y donner ſon conſentement, ne reçoit point le Baptême, *can. cum pro parvulis* 77, *de conſec. diſt.* 4. *Secùs* ſi étant intimidé, il reçoit le Baptême, *cap. ſicut Judæi* 6, *extr. de Judæis.*

Source : BIU Cujas

De l'enfant exposé.

6. Un enfant exposé avec un billet au cou, portant qu'il a été baptisé, doit être baptisé sous condition, *Concil. in Trull. can.* 84, *can. placuit* 111, *de consecrat. dist.* 4.

Juif ou Payen baptisé de son consentement, sans foi au Baptême.

7. Quoiqu'un Juif ou Payen adulte baptisé de son consentement, n'ait eu aucune foi au Baptême, il est validement baptisé, *can.* 73, *eod.*

Il n'est jamais permis de faire l'opération Césatienne à la femme vivante pour baptiser l'enfant.

8. *Mulier viva nullo modo debet scindi, ut puer quem habet in ventre, baptisetur; etiam si constaret, ipsum moriturum aliàs sine baptismo. S. Antonin. 3 part. summ. tit.* 14, *cap.* 13, §. 1. *S. Thom.* 3. *part summ. qu.* 68, *art.* 11, *ad* 3.

Quelle irrégularité est effacée par le Baptême.

9. Le Baptême d'un Adulte efface l'irrégularité *ex delicto* non continue, mais non pas celle qui existe encore, & est continue.

BATIMENS.

V. RÉPARATIONS.

BEDEAU.

V. FABRIQUE, sect. 4, n. 7.

BÉNÉDICTION.

Curés primitifs ont droit de donner la bénédiction au Prédicateur.

1. Par Arrêt du Grand Conseil du 21 Octobre 1675, rendu en faveur des Religieux & Abbaye de Notre-Dame de Mouzon, Ordre de Saint Benoît, Congrégation de Saint Vanne, Curés primitifs de S. Martin de la même Ville, contre le Vicaire perpétuel, ils ont été maintenus au droit de donner la bénédiction au Prédicateur quand ils s'y trouvent, Journ. des Audiences, *v.* Curés primitifs.

Abbés Commendataires ont ce droit dans leurs Eglises.

2. Les Abbés Commendataires ont aussi le droit de donner la bénédiction dans leurs Eglises aux Prédicateurs quels qu'ils soient, Arrêt du 1 Septembre 1671, en faveur de l'Abbé de Saint Mesmin d'Orléans.

Bénédiction des Abbés & Abbesses non exempts appartient aux Evêques.

3. La bénédiction des Abbés & Abbesses non exempts appartient aux Evêques.

BÉNÉFICE.

V. PLURALITÉ.

SOMMAIRE.

SECT. I. *De l'origine, institution & définition des Bénéfices.*
SECT. II. *De la division des Bénéfices.*
DIST I. *Des qualités nécessaires pour posséder les Bénéfices.*
DIST. II. *Des Bénéfices Réguliers possédés par des Religieux.*

SECTION I.

De l'origine, institution & définition des Bénéfices.

Titres des Bénéfices sont de droit positif, les Bénéfices n'étoient originairement que de simples administrations. Le Prêtre doit vivre de l'Autel.

1. Les titres des Bénéfices tels qu'ils sont établis aujourd'hui sont de droit positif, quoique d'un établissement ancien. Dans la primitive Eglise, pendant les premiers siécles, les Offices Ecclésiastiques n'étoient que de simples administrations; ce qui a continué pour quelques-uns jusqu'au regne des Décretales. Mais ç'a toujours été un principe fondé sur le Droit naturel & sur le Droit divin, que le Ministre qui sert le Peuple dans les choses de la Religion, doit vivre de son Ministere. *Luc. cap.* 10, ℣. 7, & *cap.* 8, ℣. 3. *Joann. cap.* 12. ℣. 6, *Epist. ad Galat. cad.* 6, ℣. 6; & à Thimothée, 1, *cap.* 5, ℣. 17.

Vie commune entre les premiers Fidéles.

2. Dans l'Eglise naissante à Jerusalem, qui est le véritable lieu de son origine extérieure, les Fideles prévoyant les persécutions, vendoient leurs biens, & en mettoient le prix entre les mains des Apôtres; & toutes choses étoient communes entr'eux. *Act. Apost. cap.* 2, ℣. 44, & *cap.* 4, ℣. 32.

Quelques-uns prétendent avec fondement, que cette vie commune ne s'étendit pas au-de-là des murs de Jérusalem, & cessa même tout-à-fait aussitôt que le grand nombre des Fideles en eut rendu l'usage difficile; mais les Fideles donnoient toujours une bonne partie de leurs biens à la bourse commune destinée pour la subsistance des Ministres de l'Eglise & des Pauvres.

Etablissement des Diacres.

3. Les Apôtres s'employerent d'abord eux-mêmes à la distribution de ces fonds provenus des oblations & des aumônes des Fideles; mais dans la seconde Assemblée qu'ils tinrent à Jerusalem, voyant naître des murmures parmi les Fideles à l'occasion de la distribution des aumônes, ils instituerent sept Diacres auxquels ils en confierent le soin, pour pouvoir vaquer plus librement à la prédication de l'Evangile & à l'Oraison.

Cet établissement des Diacres s'étendit bientôt dans toutes les Provinces où les Apôtres fonderent des Eglises, & nul n'étoit admis à cette charge Ecclesiastique, non plus qu'à celle d'Evêque & de Prêtre, que par le suffrage commun de tous les Fideles, précedés de jeûnes & de prieres.

L'Eglise possédoit des immeubles avant Constantin le Grand; depuis sa conversion elle a été comblée de grandes richesses.

4. L'on voit qu'avant le Grand Constantin, l'Eglise possedoit des fonds provenus tant de la liberalité des Fideles que du renoncement de ceux qui étoient admis dans le Ministere Ecclésiastique; puisqu'en 302. Dioclétien & Maximien ordonnerent la confiscation de tous leurs immeubles: ce qui cependant ne fut pas exécuté par tout; mais en 321, Constantin, *leg. 7. cod. de sacrof. Eccles.* permit de donner à l'Eglise toute sorte de biens.

La paix que cet Empereur donna à l'Eglise la fit croître en honneur, en puissance & en richesses par les libéralités immenses des Empereurs & des autres Princes, & à leur exemple, les simples Fideles donnerent aux Clercs, non-seulement les prémices & les dixmes, mais souvent leurs biens mêmes avec profusion.

Chaque Clerc étoit attaché par son ordination à une Eglise particuliere.

5. Le nombre des Clercs étoit reglé; il n'y avoit point d'ordinations vagues: & chacun étoit attaché par son Ordination à une Eglise particuliere, aux biens de laquelle il participoit à proportion du service qu'il lui rendoit.

Les Clercs étoient exempts des charges publiques, en faveur des pauvres.

6. Ils étoient tous exempts des charges publiques; mais on ne souffroit pas que cette exemption tournât en abus: ce n'étoit qu'en faveur des Pauvres; car c'étoit l'opinion commune de ce tems-là, que tout le bien de l'Eglise appartenoit aux Pauvres. Les Clercs qui étoient riches n'en pouvoient rien prendre pour eux, & n'y avoient droit que lorsqu'ils avoient abandonné leur patrimoine à l'Eglise & aux Pauvres; comme ont fait Saint Paulin, Saint Hilaire d'Arles, Saint Germain d'Auxerre, Fleury, Hist. Eccléf. liv. 19, n. 57, liv. 23, n. 46, & liv. 27, n. 6.

Cupidité de multiplier les biens d'Eglise, réprimée dans les Clercs.

7. Quelques-uns des Clercs voyant le bon usage qu'on faisoit des biens de l'Eglise, se laisserent emporter au zéle indiscret de les multiplier, même par des voyes injustes, & obligerent par-là les Empereurs à réprimer leur cupidité par plusieurs Loix contre lesquelles ils ne manquerent pas de se recrier; ce qui donna lieu à Saint Jerôme de dire qu'il ne falloit pas se plaindre de ces Loix qui étoient justes, mais qu'on devoit s'affliger de ce qu'on s'étoit mis en état de les mériter. Saint Augustin ne faisoit pas difficulté de dire qu'il valoit mieux laisser sa succession à ses proches parens qui étoient pauvres, qu'à l'Eglise; il refusa même les legs faits à la sienne, disant que le Ministere Ecclésiastique ne consistoit pas à distribuer beaucoup, mais à distribuer à propos; que le soin des possessions des immeubles empêchoit un Evêque de vaquer au ministere spirituel.

Les Clercs qui avoient du patrimoine suffisant n'étoient nourris des revenus de l'Eglise.

8. On regardoit donc dans ce tems-là les biens du Ciel comme la juste récompense du travail & du service des Ecclésiastiques, & non pas une distribution, ou un petit revenu sur la terre. L'Eglise prétendoit bien nourrir ses Ministres, mais non pas les récompenser: elle

Source : BIU Cujas

n'avoit garde de les traiter comme des mercenaires : elle fourniſſoit à leurs néceſſités pour les empêcher de ſuccomber ſous le travail, mais elle ne vouloit pas que ceux qui pouvoient tirer ce ſecours de leur patrimoine priſſent de celui des Pauvres qui n'avoient point d'autre reſſource.

Le travail des mains étoit ſi non de précepte, du moins de conſeil aux Clercs & aux Moines.

9. Les Evêques donnoient l'exemple aux autres ſur le déſintéreſſement, auſſi bien que ſur les autres vertus. Les Conciles mêmes obligeoient les Clercs à travailler de leurs mains pour tirer leur ſubſiſtance de leur travail, plutôt que de rien prendre ſur un bien tout conſacré à l'uſage des Pauvres; il eſt vrai que ce n'étoit qu'un conſeil & non un commandement, mais c'étoit un conſeil pratiqué, & mis ſi fréquemment en uſage par les Eccléſiaſtiques de ce tems-là, qu'il y a lieu de croire que pluſieurs le regardoient comme un précepte. Du moins on ne peut douter que ce n'en fût un pour pluſieurs des Clercs inférieurs, qui, ſelon la remarque du Pere Thomaſſin, étant tous mariés, & la diſtribution qu'on leur faiſoit ne pouvant ſatisfaire à toute la dépenſe de leur famille, étoient ſouvent obligés d'y ſuppléer par le travail de leurs mains. Il y a encore moins de doute ſur les Moines que ſur les autres, dont les plus jeunes travailloient avec aſſiduité, comme nous l'apprenons de Severe Sulpice dans la vie de Saint Martin. Nous voyons même que les grands Evêques dont nous avons fait mention, qui avoient abandonné leur patrimoine après leur Ordination, travailloient des mains à l'exemple de l'Apôtre Saint Paul, ſinon pour ſe procurer une ſubſiſtance, du moins pour s'occuper pendant les intervales du tems que leurs fonctions leur laiſſoient libres.

Tous les biens d'une Egliſe étoient communs; l'Evêque en avoit l'intendance & la diſpoſition.

10. Ainſi tous les biens d'une Egliſe étoient en commun, on les regardoit comme le patrimoine des Pauvres, comme ayant été donnés originairement aux Pauvres, confiés à l'Egliſe comme à la mere de tous les Pauvres, & confiés enſuite par l'Egliſe aux Bénéficiers, pour en être les Adminiſtrateurs & les Economes, après avoir pourvû à leurs propres néceſſités s'ils étoient véritablement pauvres. C'étoient les Evêques qui avoient l'intendance & la diſpoſition de tous ces biens, & il étoit défendu à toutes perſonnes d'y toucher ſans leur conſentement. On avoit ſoin d'inſtruire les Prêtres & les Diacres de ce qui appartenoit à l'Egliſe, afin que l'Evêque venant à mourir, on ne confondît pas ſes biens patrimoniaux avec les biens de l'Egliſe; & qu'on ne trouvât pas dans cette confuſion une ſemence de differends & de Procès.

Economes nommés par les Evêques. Partage des revenus de l'Egliſe en quatre lots.

11. Dans preſque tous les lieux, les Evêques avoient ſous eux des Economes, qui ſouvent étoient des Prêtres & des Diacres à qui ils confioient le ſoin & le maniement de ces revenus ſacrés, & qui leur en rendoient un compte exact. Dans la neuviéme action du Concile de Calcédoine, on les obligea, à l'occaſion d'Ibas Evêque d'Edeſſe, de choiſir ces Economes de leur Clergé, de leur donner leur ordre ſur ce qu'il y avoit à faire, & de leur faire rendre compte de tout; les Evêques avoient le pouvoir de dépoſer ces Economes, pourvû que cette dépoſition fût fondée ſur des raiſons plus légitimes que leur volonté ſeule ou leur paſſion. Dans quelques endroits, & particulierement dans l'Egliſe Grecque, ces Economes avoient ſous eux des Coadjuteurs; ce qui avoit auſſi lieu dans les Monaſteres où l'on choiſiſſoit le plus vieux & le plus diſcret de tous les Religieux; c'étoit ſouvent des Diacres à qui on confioit cette fonction, & qui étoient comptables envers les Evêques.

C'eſt ce qui eſt expreſſément ordonné par le Canon 25 du Concile d'Antioche tenu en 341, qui ſuivant la diſpoſition de celui de Nicée, ordonne encore la ſtabilité & la réſidence des Clercs dans le lieu de leur Ordination. Cette ſage diſpoſition dura juſqu'à la fin du quatriéme ſiécle, tems auquel la poſtérité de Théodoſe étant éteinte, & l'Italie envahie ſucceſſivement par diverſes Nations barbares, tomba entre les mains des Goths, & que l'Orient fut ſéparé de l'Occident. Pour lors le gouvernement des Egliſes changea de forme. En Orient on s'en tint à l'uſage établi de vivre en commun; mais en Occident les Evêques d'Adminiſtrateurs & d'Economes commencerent à agir en Maîtres & à gouverner les biens de l'Egliſe avec un pouvoir abſolu; c'eſt ce qui produiſit la confuſion dans la diſtribution de ces biens, & l'inégalité dans le partage qui en fut fait en quatre lots ou quatre parts, dont la premiere devoit appartenir à l'Evêque, la ſeconde au Clergé & aux Clercs du Diocèſe, la troiſiéme aux Pauvres, & la quatriéme à la Fabrique de l'Egliſe. Il ſeroit difficile de dire au juſte, quand on commença à partager en quatre parties égales tout le revenu de l'Egliſe, tels que nous venons de le marquer; car encore qu'on fît le même emploi des biens de l'Egliſe durant les trois ou quatre premiers ſiécles, il ne paroît pourtant pas que ce partage en quatre portions égales eût été ordonné par les Canons.

Nous le voyons établi pour la premiere fois par le Pape Gelaſe en 494, *in can. vobis* 23, *cauſ.* 12. *qu.* 2. Saint Gregoire en fait auſſi mention dans ſes Lettres à Saint Auguſtin Apôtre d'Angleterre. Grégoire II. écrivant en 729 aux Evêques & au Peuple de Thuringe, leur dit qu'il avoit recommandé à Boniface leur Evêque de faire quatre parts des biens de l'Egliſe, dont il devoit rendre compte à Dieu : *De reditu vero Eccleſiæ, vel oblatione Fidelium quatuor faciat portiones, quarum unam ſibi ipſe retineat, alteram Clericis pro Officiorum ſedulitate diſtribuat, tertiam pauperibus & peregrinis, quartam Eccleſiaſticis Fabricis noverit reſervandam.* Conc. de Franc. tom. 1, pag. 514. On voit auſſi ce partage ordonné par un Capitulaire de Charlemagne de l'année 801 ? *Ut decimæ populi in quatuor partes dividantur. Prima pars Epiſcopis detur, alia Clericis, tertia pauperibus, quarta in Fabricâ ipſius Eccleſiæ, Capitul. tom.* 1, *pag.* 356, *cap.* 44.

Les oblations & aumônes demeurerent toujours en commun.

12. Cette diviſion des biens de l'Egliſe n'étoit que pour les revenus; car les fonds, les immeubles, les oblations & les aumônes demeurerent encore en commun, au moins ſuivant l'opinion la plus ſuivie; & parce que les Evêques & les Clercs étoient les Adminiſtrateurs des portions de la Fabrique & des Pauvres, ce reglement ne fut pas également bien obſervé partout; mais ſelon que ceux qui étoient prépoſés à ſon exécution, avoient plus ou moins d'honneur & de conſcience.

Origine des Bénéfices en titre.

13. Les inconvéniens qui ſe rencontrerent dans cette communauté de biens entre les Clercs, engagerent à diſtribuer des portions de ces biens aux Prêtres qui deſſervoient les titres éloignés, & qui y étoient attachés pour toute leur vie par l'engagement de leur Ordination. Ce fut cette aſſignation des revenus Eccléſiaſtiques qui donna le nom, & qui fit l'origine des Bénéfices, comme on le voit dans les deux Lettres du Pape Sirice à Saint Ceſaire d'Arles, Baron. annal. Eccleſ. ſur l'an 502, n. 36, 37 & 38.

Ce qui fait que l'on ne ſçait pas au juſte le tems où cette partition a commencé, c'eſt qu'elle ne s'eſt point faite par aucun Décret public, ni dans tous les lieux en même tems. Il y a bien de l'apparence qu'elle commença d'abord par les Egliſes de la Campagne que nous appellons aujourd'hui Cures, & ce fut particuliérement à ceux qui les deſſervoient que le Concile d'Agde, tom. 4, des Conc. pag. 1380, défendit d'aliéner les fonds dont on leur avoit donné l'uſufruit; car comme ils étoient plus éloignés de la Ville, l'Evêque étoit comme forcé d'en abandonner la culture & la jouiſſance aux Curés voiſins, en ſe réſervant une certaine portion pour reconnoiſſance de ſa ſupériorité, & pour aider à ſa ſubſiſtance. Cette portion s'appelloit Cathédrale ou Droit Cathédratique, & conſiſtoit ordinairement dans le tiers des oblations de chaque Egliſe.

On laiſſa encore à ces Titulaires éloignés une partie des biens Eccléſiaſtiques, qui ſe trouvoient plus à leurs bienſéance, & dans le voiſinage de leur domicile.

Ce qui ſe pratiquoit à la Campagne par une eſpece de

Source : BIU Cujas

BENEFICE. Sect. I.

nécessité fut bientôt suivi dans les Villes par la force & l'autorité de l'exemple. Les Titulaires s'y assignerent les oblations de leurs Eglises, & le mot de *Prebende* ou de *Bénéfice* commença à être en usage dans l'Eglise.

Le mot *Bénéfice* a passé de l'usage militaire dans celui de l'Eglise. Contestations entre l'Eglise & les Princes pour la concession de ces Bénéfices.

14. Ce mot *Bénéfice* a passé de l'usage militaire dans celui de l'Eglise, Fleury, Hist. Eccles. liv. 8., n. 53. Les Princes donnoient autrefois aux Soldats & autres Gens de Guerre des fonds publics, qui en langage François s'appelloient Fiefs, & en Latin *Beneficia*, c'est-à-dire, choses venues des bienfaits du Prince. Comme on assigna de même les fonds ou revenus de certains biens à des Clercs pour en jouir leur vie durant, avec le droit de réversion à l'Eglise après leur mort, on les nomma du nom de Bénéfices, à l'imitation de l'usage militaire. On voit ce terme employé très-fréquemment dans les Capitulaires des Rois de la seconde Race, Capitul. ann. 813, art. 4, tom. 1, pag. 507, & Capitul. ann. 806, art. 7 & 8, tom. 1, pag. 453, soit dans les concessions qu'ils faisoient de ces biens, soit dans les devoirs qu'ils prescrivoient à ceux à qui elles étoient faites. On y voit l'abus que plusieurs en faisoient en les vendant à d'autres, comme des biens libres & en franc-aleu, ce qui étoit formellement contraire aux conditions de la concession & aux intérêts du Prince.

Les Peres du Concile de Carisy, Conc. de Franc. tom. 3, p. 129, écrivirent en 858 à Louis Roi de Germanie, & lui représenterent les désordres que causoient ces concessions faites indifféremment à toutes sortes de personnes par des motifs d'intérêts, comme des biens prophanes: ils appellent les Eglises des Bénéfices; mais ils lui représenterent que c'est Dieu lui-même qui les en a chargés, & qu'ils ne font pas partie du Domaine du Roi pour qu'il puisse en disposer à sa volonté.

Après la mort de celui à qui les fonds & revenus d'un Bénéfice avoient été confiés, ils rentroient dans les mains de l'Evêque.

15. L'Evêque étoit le maître du choix; mais quand il l'avoit fait, il ne pouvoit pas retirer sa libéralité de ceux qu'il en avoit gratifiés, à moins qu'ils n'eussent mérité cette peine par leur désobéissance. Comme les Fiefs n'étoient donnés qu'à vie, de même les revenus & les fonds de ces biens n'étoient accordés que pour la vie de ceux à qui ils étoient donnés, ensorte qu'ils ne les possedoient pas en titre, mais par un droit personnel qui finissoit par leur mort qui faisoit rentrer ces biens dans les mains des Evêques.

Comment s'est formé le Domaine des Curés.

16. Les Titulaires étoient obligés de cultiver ces fonds qu'on leur avoit donnés en usufruit, & les Conciles décernerent des peines contre ceux qui les laisseroient déperir. Dans la suite, ces Prêtres ou Curés de la Campagne voyant les inconvéniens qui naissoient de cette distribution, jugerent à propos de s'attribuer les oblations & les fonds mêmes que la piété des Fideles faisoient à leurs Eglises, soit gratuitement, soit à titre de fondation; ce qui fut approuvé par les Evêques; c'est ainsi que se forma le Domaine des Curés, & que les Cures qui sont les plus anciens & les plus importans Bénéfices de l'Eglise se sont insensiblement établies en titres perpétuels.

Origine des Chapitres des Eglises Cathédrales.

17. Depuis ce partage des biens de l'Eglise, les autres Prêtres dont le nombre n'étoit pas si grand, parce que l'Ordination n'étoit pas encore séparée du titre, & qu'on n'ordonnoit personne qu'il n'y eût un titre vacant auquel on l'attachoit pour sa vie, se voyant leur nourriture assurée & entre leurs mains, négligerent de se trouver aussi assiduement que par le passé aux Assemblées qui se tenoient dans la Maison de l'Evêque, & que l'on appelloit Consistoire; ce qui obligea les Evêques de suppléer à ce défaut, en formant dans leur Maison Episcopale un certain nombre de Prêtres, qu'ils tenoient toujours prêts à remplir les ministeres & les fonctions vacantes, pour prendre conseil d'eux dans les affaires Ecclésiastiques & dans le gouvernement de leurs Diocèses. Ces Prêtres ou Clercs ainsi logés dans la Maison de l'Evêque dont ils formoient le conseil, tiroient leur nourriture d'une masse commune dont les portions leur étoient distribuées par an, par mois, par semaine ou par jour. C'est de-là, selon quelques uns qu'ils furent appellés Chanoines, du mot *Canon*, qui dans l'Empire d'Occident signifioit la mesure de bled qu'il falloit pour nourrir un Particulier, une Maison ou une Ville. Voilà l'origine des Chapitres des Eglises Cathédrales, qui furent établis quelque tems avant le regne de Charlemagne, mais qui s'accrurent & se fortifierent sous son Regne, & sous celui de Louis le Débonnaire son fils.

Le Clergé de la Cathédrale étoit comme la pépiniere de tout le Diocèse. C'est de-là que l'Evêque tiroit ordinairement les Administrateurs des Bénéfices qui étoient en vrai titre & non amovibles.

18. Le Clergé de la Cathédrale étoit comme le Séminaire, ou la pépiniere de tout le Diocese. C'étoit à ces Chanoines que les Evêques donnoient ordinairement les Cures, les Abbayes & les autres Bénéfices de la Ville ou de la Campagne, avec la faculté de jouir en même-tems d'une partie des revenus de leurs Chanoinies, au cas que les revenus de l'autre Bénéfice ne fussent pas suffians. Ce n'étoit pas que l'Ecclésiastique fût Abbé, mais il étoit comme l'Administrateur de l'Abbaye sous l'autorité de l'Evêque, à peu près comme un Vicaire Général; car cette administration étoit un vrai titre, & un véritable Bénéfice dont le Titulaire n'étoit point amovible à la volonté de l'Evêque.

On bâtissoit & on fondoit quelquefois des Basiliques ou des Eglises pour y honorer des corps des Martyrs, soit dans la Ville, soit dans la Campagne, & les oblations en rendoient quelquefois les revenus si considérables, que les Chanoines de la Cathédrale s'en faisoient pourvoir en quittant leurs Chanoinies, parce qu'on regardoit comme incompatibles deux Bénéfices.

Partage des fonds entre l'Evêque & les Chanoines; ensuite subdivision entre les Chanoines.

19. Ces Chanoines qui recevoient alors leurs portions par les mains ou par les ordres de l'Evêque, partagerent ensuite avec lui le fonds des Domaines destinés à leur subsistance commune; de sorte que la manse du Chapitre fut distinguée de celle de l'Evêque. L'amour de l'indépendance, l'ambition & l'intérêt furent les principales causes de ce changement. Ce partage ne se fit pas également partout; entre les Chapitres qui l'introduisirent, les uns firent une masse de tous leurs revenus, dont ils destinerent une partie à l'entretien de l'Eglise, & réserverent l'autre pour être distribuée également entr'eux; d'autres partagerent tous les fonds dont ils attacherent une portion à chaque Prébende; & c'est la cause de l'inégalité qu'on voit aujourd'hui entre les Canonicats de plusieurs Eglises, & des différens usages qu'on y fait des fruits qui appartiennent aux absens, comme on le dira plus bas.

Origine des distributions manuelles.

20. La vie commune ne laissa pas de subsister après ce partage entre l'Evêque & les Chanoines, & ce n'est que peu à peu qu'elle a cessé d'être en usage dans ces premieres Communautés de l'Eglise; quand cette vie commune commença à se refroidir, les Chanoines commencerent aussi à se relâcher; il ne furent plus si assidus aux Offices Divins. Chacun ayant son revenu, se crut en droit d'en user selon sa volonté. On fut forcé de les obliger à mettre une partie de ces revenus en distributions manuelles & journalieres, afin de les rendre plus assidus à l'Office Divin Yves de Chartres, *Epist.* 219, rendant raison de ce qui regardoit son Eglise, se plaint aussi du relâchement qui avoit donné lieu à ces distributions: il dit que s'étant apperçu que la ferveur de la discipline réguliere se ralentissoit dans la plûpart des Chanoines de son Eglise, il avoit pris la résolution de donner la moitié du revenu d'une Prevôté, *Præpositura*, pour en faire une distribution journaliere de pain que gagneroient ceux qui seroient assidus au Chœur, & dont ceux qui s'absenteroient seroient privés; que son dessein a été de rendre les paresseux diligens; de réveiller la négligence des lâches, & d'exciter la piété des tiédes à fréquenter les Offices Canoniques; afin que ceux qui ne se laissoient pas toucher par la douceur du pain intérieur, c'est-à-dire de la dévotion, fussent au moins animés par l'espérance de participer à la distribution du pain corporel. Dans la suite, ces distributions se sont établies dans les autres Eglises, peut-être par des motifs différens. *V.* Distributions. *V.* Absens.

Source : BIU Cujas

Autres Communautés formées à l'exemple des Chapitres des Cathédrales sous différens noms & l'Evêque leur envoyoit des Prêtres. L'Evêque envoyoit auſſi des Prêtres pour adminiſtrer le temporel des Hôpitaux, qui lui devoient rendre compte, ou à l'Archidiacre, & étoient révocables.

21. A l'exemple des Chapitres des Cathédrales, il s'eſt formé en divers lieux & en divers tems d'autres Communautés Eccléſiaſtiques, qui ont continué de faire corps après avoir quitté la vie commune, & qui ont auſſi eu leurs manſes à part. On les a appellés différemment, ſelon les tems & les lieux, tantôt Abbayes, Monaſteres, Convens, Colleges ou Hôpitaux.

22. L'Evêque envoyoit encore des Prêtres dans les Hôpitaux pour avoir ſoin des Pauvres, & quelquefois même du temporel, qui conſiſtoit principalement dans les libéralités des Fideles.

Ces Adminiſtrateurs devoient rendre compte de leur adminiſtration à l'Evêque, & ſouvent à l'Archidiacre ou à l'Archiprêtre, & recevoir ſes ordres pour le gouvernement. Ils étoient obligés à une réſidence très-rigoureuſe, & pouvoient paſſer pour de ſimples Officiers ſouvent révocables à la volonté de l'Evêque. C'eſt ce que nous voyons par le Concil. de Châlons en 650, tom. 6 des Concil. pag. 390, qui renouvellant un Statut du quatriéme Concile d'Orléans, veut non-ſeulement que les Bénéficiers des Oratoires des Seigneurs & des Baſiliques ſous le nom deſquelles ſont compris les Hôpitaux, ſoient ſoumis à la correction de l'Archidiacre; mais que l'Evêque ait un pouvoir abſolu de diſpoſer des revenus, & de regler les Offices Divins dont on étoit convenu à la fondation de ces Egliſes.

En quel tems les Bénéfices ont été érigés en titres perpétuels.

23. Juſques-là, c'eſt-à-dire, pendant les ſept ou huit premiers ſiécles de l'Egliſe, les Bénéfices n'étoient pour la plûpart que de ſimples adminiſtrations qui n'étoient pas érigés en titres perpétuels, comme ils l'ont été depuis. Si l'on voit dans quelques monumens plus anciens qu'on leur ait donné ce nom, c'eſt que les Evêques en acceptant les biens fonds qu'on donnoit à l'Egliſe, avoient coutume de les marquer d'une croix en les conſacrant, ou en faiſoient une ſur le frontiſpice de la porte, pour diſtinguer ces biens ainſi donnés à l'Egliſe, des autres biens qui étoient dans le commerce; mais l'on ne connoiſſoit pas encore la perpétuité des titres de Bénéfices. Les fonctions qui y étoient attachées n'étoient que des adminiſtrations & des miniſteres ſpirituels, Louet *de infirm.* n. 283.

Comment ſe ſont formés les titres perpétuels des Curés & autres Bénéfices.

24. Les Curés & les autres Bénéficiers voyant l'inégalité du partage des biens Eccléſiaſtiques dans la diſtribution qui s'en faiſoit par ordre des Evêques, commencerent à retenir par eux-mêmes les oblations, les aumônes & même les fonds qu'on donnoit à leurs Egliſes, & qui formoient le patrimoine des titres des Bénéfices, & devinrent ainſi des droits réels, de perſonnels qu'ils étoient auparavant; enſorte que les ſucceſſeurs ſe mirent en poſſeſſion de ces revenus qui ſe trouvoient diviſés & renfermés dans les limites, & dans les bornes de leurs Paroiſſes ou Egliſes, & Bénéfices indépendans des Evêques & des Economes; ce qui s'introduiſit inconteſtablement partout, & d'où s'établit la maxime que les Curés étoient en droit de percevoir les Dixmes, les Oblations & les autres revenus, chacun dans les limites de ſa Paroiſſe.

Définition du mot *Bénéfice.*

C'eſt de-là qu'eſt venue la définition que les Canoniſtes nous donnent des Bénéfices, en diſant que c'eſt un droit perpétuel de percevoir tous les fruits provenans des biens Eccleſiaſtiques conſacrés à Dieu, à cauſe de l'Office ſpirituel dont ils ſont chargés par l'autorité de l'Egliſe : *Jus perpetuum percipiendorum fructuum quorumcumque ex bonis Eccleſiaſticis ſeu Deo dicatis propter Officium ſpirituale autoritate Eccleſiæ conſtitutum.*

Pourquoi un Bénéfice eſt appellé droit perpétuel.

25. On l'appelle un droit & un droit perpétuel, parce que ſuivant la Loi naturelle & la Loi Evangelique, tout Ouvrier eſt digne de ſon ſalaire, que ſuivant Jeſus-Chriſt même, celui qui annonce l'Evangile doit vivre de l'Evangile, & que la perpétuité des Bénéfices, c'eſt-à-dire, pendant la vie de ceux qui en ſont pourvûs, tire ſon principe de l'Apôtre Saint Paul, qui veut que chacun demeure dans l'état où il a été appellé; & comme ſuivant la diſcipline de l'Egliſe renouvellée dans le Concile de Trente, les Clercs qui ont été ordonnés ou attachés à un certain miniſtere par l'autorité légitime de l'Egliſe, & par leur vocation, doivent y demeurer toute leur vie, pour remplir les fonctions qui y ſont annexées, il s'enſuit qu'ils ne peuvent quitter & abandonner ces fonctions, à moins qu'une autorité ſupérieure ne les en retire; & réciproquement qu'on ne doit pas les en priver, à moins qu'ils ne ſoient tombés dans quelques uns des cas pour leſquels la privation des Bénéfices eſt prononcée.

Comment on connoît qu'un revenu Eccleſiaſtique eſt Bénéfice.

26. Ainſi la perpétuité eſt un des caracteres eſſentiels des Bénéfices qui ceſſeroient d'être Bénéfices, s'ils ceſſoient d'être des titres perpétuels. C'eſt de-là que les Canoniſtes enſeignent que ſi quelqu'Office auquel eſt attaché le droit de percevoir les fruits & revenus Eccleſiaſtiques & conſacrés à Dieu, étoit révocable à la volonté de celui qui le confere, il ceſſeroit pour lors d'être un Bénéfice. De ſorte que pour former un titre de Bénéfice, il faut que le droit perpétuel de percevoir les fruits des biens conſacrés à Dieu, ſoit établi par l'autorité de l'Egliſe; auſſi ſuivant la diſcipline moderne de l'Egliſe nous ne reconnoiſſons pour titres de Bénéfices que ceux qui ont été conſacrés par l'autorité des Evêques qui ſont ſes principaux Miniſtres. Avant cette conſécration, les biens donnés à l'Egliſe, même pour des fondations pieuſes, pour des rétributions de ſervices, ſont toujours des biens prophanes qui ſont dans le commerce; mais lorſque l'Evêque après avoir examiné la fondation interpoſe ſon Décret, pour lors il tire ces biens du commerce, & les conſacre à Dieu, en les deſtinant à ſon culte, & à la ſubſiſtance de ſes Miniſtres.

C'eſt de-là que ſe tire la différence qu'il y a entre un Bénéfice perpétuel, & de ſimples fondations de Meſſes, qu'on appelle en certains lieux des Preſtimonies, en d'autres des Obits, en quelques-autres des parts, méparts, quelquefois des legs pieux; car ſi un Teſtateur ordonne par ſon teſtament, ou un Fidele par un acte entre-vifs, qu'il ſera dit un certain nombre de Meſſes, ou quelques Prieres approuvées dans l'Egliſe, dans une telle Egliſe, à tel Autel ou à une telle Chapelle; que ces Meſſes ou ces Prieres ſont dites par un Prêtre qu'il déſigne, ou par ceux qui après lui ſeront choiſis & nommés par ſa famille, ou autres perſonnes; que celui qui acquittera ces Meſſes ou ces Prieres, jouira même ſa vie durant des revenus d'un certain fonds, maiſons, &c. tout cela ne forme pas & ne conſtitue pas la nature d'un Bénéfice Eccléſiaſtique; ces biens & ces fonds demeurent toujours dans le commerce, & ſont cenſés biens prophanes; ceux à qui ils appartiennent après le décès du Teſtateur ou du Donateur peuvent les vendre, les aliéner & en diſpoſer comme bon leur ſemble, ſans aucune difficulté, parce que l'autorité de l'Egliſe n'eſt point intervenue, qu'elle ne les a pas tirés du commerce, & conſacrés à Dieu d'une maniere ſpéciale.

Fevret, liv. 3, chap. 1, n. 2; & Cabaſſut *lib.* 2, *tit.* 1, *n.* 2, diſent que pour prouver qu'une Chapelle ou une fondation eſt un titre de Bénéfice, il faut rapporter l'érection qui en a été faite par l'Evêque. Mais comme un titre d'érection ancienne peut être perdu, & que l'état de tous les bénéfices deviendroit incertain, ſi l'on obligeoit ceux qui en ſont pourvûs d'en rapporter les titres conſtitutifs; on a prévu à cet inconvénient en établiſſant pour maxime, ſuivant Guy Pape, que la poſſeſſion fait préſumer ce Décret d'érection, & que quand une Fondation, une Preſtimonie a été conférée trois fois en titre de Bénéfice par l'Evêque, elle eſt préſumée avoir été érigée avec les formalités ordinaires en Bénéfice perpétuel. Il faut convenir que le plus grand nombre des Bénéfices qui ſont reconnus aujourd'hui pour des titres perpétuels, ne ſont tels que par la poſſeſſion, & qu'il ſeroit impoſſible de produire des titres conſtitutifs de leur établiſſement & de leur création. Les troubles & les guerres de Religion qui ont affligé le Royaume pendant plus d'un ſiécle; la négligence, l'abandon des Titulaires de leurs Bénéfices; l'uſurpation des Religionnaires & leurs fureurs ont enlevé un grand nom-

Source : BIU Cujas

BENEFICE. Sect. I.

bre de ces titres ; & enfin il a été abſolument néceſſaire pour en conſtater l'état, la nature, les droits & les charges, de s'en tenir à la longue poſſeſſion, qui fait préſumer que les titres étoient légitimes, & qui aſſure l'état, la fortune & l'honneur des Citoyens. C'eſt même une preuve d'antiquité, que le défaut de titre primordial & conſtitutif ; un grand nombre de Cures, de Canonicats, de Chapelles, tous ou preſque tous les Prieurés, ne ſont regardés comme Bénéfices, & ne ſont devenus tels que par une longue poſſeſſion qui a la force & la vertu d'un titre. Et même Ferrerius ſur Guy-Pape, déciſ. 187, eſtime qu'une ſeule collation de l'Evêque ſuffit pour faire préſumer l'érection ; en quoi il a été ſuivi par Arrêt du Parlement de Metz du 4 Mars 1694 ; Augeard, tom. 1, ch. 33.

Origine des Prieurés ſimples, des Prieurés-Cures & de Prieurés Conventuels.

27. Les Abbayes fondées en faveur des Religieux de l'Ordre de Saint Benoît, recevoient ſouvent de la libéralité des Fideles, des biens répandus dans des Provinces éloignées ; on étoit obligé pour les faire valoir de prendre des Religieux du Monaſtere, & de les envoyer dans un Domaine, pour avoir ſoin de la culture des terres, & d'envoyer les fruits à l'Abbaye. Ce Religieux avoit un Oratoire dans l'intérieur de la Ferme pour ſes exercices de piété, & étoit toujours révocable à l'ordre de ſon Supérieur.

Dans la ſuite, on crut qu'il convenoit d'aſſocier un ou deux Religieux du Monaſtere à celui qui avoit été envoyé d'abord, afin que l'eſprit de la regle fût plus aiſément conſervé dans cette petite Communauté, que lorſqu'un Religieux ſeul étoit abandonné à lui-même. Entre ces Religieux, il y en avoit qui avoient la principale autorité, & qui par cette raiſon étoient appellés *Prior*, ou *Præpoſitus*. On n'avoit garde alors de regarder ces ſupériorités comme des titres de Bénéfices ; ce n'étoit toujours que des Commiſſions amovibles. L'Abbé rappelloit au Cloître quand il le vouloit, & le Prieur & les Religieux, & leur en ſubſtituoit d'autres, quand il croyoit que cela convenoit au bien du Monaſtere, ou à celui des Religieux ainſi diſperſés.

Ces petits Monaſteres qui ne s'étoient ainſi formés que par rapport au ſeul objet de l'adminiſtration temporelle des biens donnés à l'Abbaye, furent appellés d'abord, Granges ou Celles, *Grangiæ*, *Cellæ* ; parce qu'en effet, ce n'étoit que des Fermes que quelques Religieux faiſoient valoir. Dans la ſuite on les appella Prieurés ou Prevôtés, ſuivant que le Religieux qui avoit l'autorité ſur les autres, ſe faiſoit appeller *Prior* ou *Præpoſitus* ; & comme ces Prieurs n'avoient d'autre titre que l'Obédience de leur Supérieur, ils ſont ſouvent nommés *Priores obedientiarii* : quelquefois on les qualifie auſſi *Priores forenſes*, parce qu'ils étoient hors de l'Abbaye & Monaſtere principal, *cap. porrecta extr. de confirm. utili vel inutili.*

Cependant dans la ſuite, par un abus manifeſte, ces Commiſſions toujours révocables, ſont devenues inſenſiblément des titres perpétuels, & ont formé ce grand nombre de Prieurés ſimples que l'on voit aujourd'hui dans l'Ordre de Saint Benoît ; enſorte que ces Prieurés ne ſont que des biens du Monaſtere dont ils dépendent, qui ont été donnés pour la ſubſiſtance de la Communauté, & qui devroient faire encore partie de la manſe conventuelle. C'eſt ainſi que ſe ſont formé les Prieurés conventuels, les Prieurés-Cures & ceux qu'on appelle Prieurés ſimples.

Relâchement des Religieux dans les Prieurés, & établiſſement de leurs réſignations.

28. Les Prieurés conventuels étoient des petites Colonies de Religieux tirés de grandes Abbayes, qui vivoient en Communauté, ſous la conduite d'un Supérieur local, & ſous la dépendance de l'Abbé de l'Abbaye d'où ils avoient été originairement tirés. Mais comme le relâchement s'introduit plus facilement parmi deux, quatre ou ſix perſonnes, que parmi un plus grand nombre, où la ferveur ſe ſoutient par l'exemple ; que le ſéjour de la Campagne & le défaut de Compagnie, eſt ſouvent un prétexte de diſſipation & de liberté ; les grandes Abbayes ayant ceſſé de faire faire des viſites dans ces Prieurés comme elles avoient coutume de faire, les Abbés eux-mêmes ayant négligé de tenir des Chapitres ou des Aſſemblées générales tous les ans, où ils avoient ſoin de convoquer & faire venir tous les Prieurs ou Chefs des Prieurés de leur dépendance, comme cela ſe pratiquoit dans l'origine, & dont il y a pluſieurs titres autentiques des Abbayes de Marmoutier & de Saint Martin d'Autun, la décadence & le relâchement paſſa bientôt des Abbayes aux Prieurés. Ceux-ci ſe regarderent comme indépendans, & ſe laiſſoient entraîner par l'exemple ; ils commencerent à ſe déſigner des ſucceſſeurs, & à réſigner leurs Commiſſions à d'autres Religieux de leurs amis, de leurs parens, quelquefois avec la participation de leurs Supérieurs, qui ſe prêterent peut-être trop facilement à la volonté de leurs Religieux ; & enfin ils les réſignerent à d'autres ; de ſorte qu'inſenſiblement ces Prieurés ſoit conventuels, ſoit ſimples, ſont devenus des titres de Bénéfices, tels qu'ils ſont aujourd'hui, par la force de la poſſeſſion.

Ce qui contribua beaucoup à ce relâchement & à l'établiſſement des réſignations des Prieurés, ce furent les grandes & exceſſives richeſſes des Abbayes qui entraînerent la caſſation de l'étude & du travail des Moines, & la diſſipation au dehors du Monaſtere.

La réforme de Cluny au commencement du dixiéme ſiécle, étendit partout le renouvellement de la diſcipline Monaſtique.

29. L'Ordre de Cluny qui avoit été fondé vers le commencement du dixiéme ſiécle, renouvella la diſcipline Monaſtique en France ; d'où la réforme ſe répandit dans tout l'Occident. Les premiers Abbés de cette Abbaye ne vouloient pas recevoir ni ériger de nouvelles Abbayes ; mais ſe contentoient de recevoir des donations de Métairies & de fonds à la Campagne, où ils établiſſoient des Prieurs qu'ils viſitoient tous les ans, dont ils appelloient les Religieux aux Chapitres Généraux tous les trois ans, afin de les contenir dans une dépendance plus abſolue, & dans une obéïſſance plus exacte à l'Abbé ſeul.

Relâchement des Monaſteres réformés, & quelle en a été la cauſe.

30. Cette réforme eut le ſort des autres. Les grandes donations que les Princes, les Rois & les Empereurs leur firent, leur procurerent des richeſſes immenſes qui furent cauſe de la décadence de leur Ordre ſi floriſſant dans les deux premiers ſiecles de ſon établiſſement. On compte juſqu'à 188 chartes dès le tems de Saint Odon qui en fut le deuxiéme Abbé. On peut voir dans le huitiéme diſcours de M. l'Abbé Fleury ſur l'Hiſtoire Eccléſiaſtique, les cauſes & les progrès de cette décadence de la diſcipline Monaſtique.

La décadence de la diſcipline Monaſtique, & les grandes richeſſes des Monaſteres, porterent les Abbés à s'en attribuer tous les revenus, en laiſſant aux Religieux de ſimples penſions.

31. Les Abbés qui juſqu'à la décadence de cette diſcipline Monaſtique, ne s'étoient regardés que comme des Adminiſtrateurs des biens donnés à leurs Monaſteres, commencerent à s'en attribuer l'adminiſtration abſolue, ils changerent leurs Cellules en des Palais, ils ſe formerent des tables à part ; ils ſe donnerent des équipages & une ſuite nombreuſe de chevaux & de domeſtiques ; de ſorte que par leurs dépenſes, ils abſorboient preſque tous les revenus de leurs Abbayes, & ne donnoient à leurs Religieux que de ſimples penſions pour vivre, avec leſquelles ils ne laiſſoient pas d'exercer l'hoſpitalité, & de faire des charités aux Pauvres de leur voiſinage & aux paſſans.

Etabliſſement des Offices clauſtraux.

32. Les Fideles firent des aumônes & des donations pour l'entretien de la Sacriſtie, de l'Infirmerie, du Veſtiaire, du Chœur ; & les Religieux qui étoient chargés par commiſſion de l'Abbé du ſoin de toutes ces choſes, établirent peu à peu ce que nous appellons les Offices Clauſtraux, comme ceux d'Aumônier, de Tréſorier, de Chantre, de Sacriſtain, de Cellerier & d'Infirmier, dont chacun dans pluſieurs Abbayes du Royaume, & principalement dans la Flandre, a des revenus, qui dans l'origine de ces Monaſteres auroient été ſuffiſans pour entretenir une Communauté nombreuſe. Faut-il s'étonner après cela ſi les Officiers des Princes & des Rois ambitionnerent de ſe faire donner ces Abbayes en Commende. Choppin prétend qu'Aymoin fut le premier, qui en 950 eut l'Abbaye de Saint Martial de Limoges en Commende, & qu'il en eut tant de ſe-

Source : BIU Cujas

gret les dernieres années de ſa vie qu'il ſe fit Religieux.

SECTION II.

De la diviſion des Bénéfices.

V. PERSONAT.
V. Regularia Regularibus, Sæcularia Sæcularibus.

Diviſion des Bénéfices.

1. Loyſeau dans ſon Livre des Offices, liv. 5, ch. 6, n. 13, diviſe les Bénéfices en quatre dégrés, en les diſtinguant par leur office, qui eſt toujours demeuré leur principale partie. Le premier comprend les Bénéfices ſimples qui n'ont d'autre charge que celle de célébrer le Service Divin, ſans laquelle charge, dit-il, nul Bénéfice ne peut être. Le ſecond comprend les Curés qui ont la charge des ames, & par conſéquent la Juriſdiction pénitencielle. Dans le troiſiéme il met les Dignités qui ont la puiſſance de conférer les Bénéfices qu'on appelle Juriſdiction volontaire; & enfin les Prélatures qui ont toute Juriſdiction pénitencielle, volontaire & contentieuſe.

Outre cette premiere diviſion générale des Bénéfices qui eſt la plus ancienne, les Canoniſtes en ont admis trois autres. La premiere & la plus commune eſt en Bénéfices ſéculiers, & en Bénéfices réguliers. La ſeconde eſt en Bénéfices à charge d'ames & de réſidence, & en Bénéfices ſimples. La troiſiéme eſt en Bénéfices compatibles & en Bénéfices incompatibles. Toutes les autres eſpeces de Bénéfices ſe peuvent rapporter à l'une de ces trois principales; comme ſont les Bénéfices électifs-collatifs, ou électifs-confirmatifs. Il y a encore des Bénéfices manuels qui ſont de vrais Bénéfices, quoiqu'ils ſoient révocables *ad nutum*, cependant avec cauſe, par le Supérieur. Louet *de infirm.* n. 320.

Si Léproſeries, Aumôneries, Hôpitaux des Ordres de Malte & S. Lazare, ſont Bénéfices.

2. Les Léproſeries, Aumôneries & Hôpitaux des Ordres de Malte & de S. Lazare ne ſont pas de vrais Bénéfices; mais ils participent de la nature des uns & des autres.

Quels ſont les Bénéfices ſéculiers.

3. On appelle Bénéfices ſéculiers ceux qui ſont affectés aux Clercs qui ſont ſous la Juriſdiction des Evêques, & qui ne ſont engagés que dans les fonctions de la Clériçature.

Quels ſont les Bénéfices réguliers.

4. Les Bénéfices réguliers ſont ceux qui ſont affectés aux perſonnes qui ont fait profeſſion dans quelqu'Ordre Religieux approuvé de l'Egliſe, comme les Abbayes, les Prieurés conventuels, les Prieurés ſimples, & les Offices clauſtraux qui ſont le Sacriſtain, le Chambrier, le Cellerier, l'Aumônier, l'Infirmier &c. dans les Monaſteres où ces Offices ſont encore en forme de titre.

Par qui les Bénéfices réguliers peuvent être poſſedés.

5. Les Bénéfices réguliers ſont poſſedés par des Réguliers, ou en Commende par des Séculiers. Entre les Religieux qui poſſedent les Bénéfices réguliers en titre, les uns ſont Profès de l'Ordre d'où dépend le Bénéfice, *v. inf.* diſt. 2. Les autres ſont Profès d'un autre Ordre, & ont été transferés dans celui où ils poſſedent le Bénéfice, *v.* Tranſlation. D'autres ne ſont ni Profès, ni transférés; mais ils ont impétré le Bénéfice régulier à Rome avec la clauſe *cum voto profitendi, pro cupiente profiteri.*

DISTINCTION I.

Des qualités néceſſaires pour pouvoir poſſeder les Bénéfices.

V. AGE, GRADUÉ, DEVOLUT, INCAPACITÉ.

DISTINCTION II.

Des Bénéfices réguliers poſſédés par des Religieux.

Poſſeſſion de Bénéfice ne ſuffit à un Religieux ſans acte de vêture & de profeſſion.

1. Dans le nombre des titres & capacités qu'on exige d'un Religieux pourvû d'un Bénéfice, les actes de vêture & de profeſſion tiennent le premier lieu. Une poſſeſſion paiſible ne ſuffit pas; c'eſt ce qui fut jugé au Parlement de Paris, par Arrêt du 21 Février 1534, au rapport de M. Gilbert, contre un nommé Léoncel qui avoit été le premier pourvû, avoit pris poſſeſſion, & prouvoit par titres & actes autentiques, qu'il étoit Religieux depuis dix ans, & reconnu pour tel par les Supérieurs. Il rapportoit même un acte de profeſſion ſans datte, auquel la Cour n'eut aucun égard; Papon, liv. 2, tit. 4, n. 6. Cette cauſe ſeroit encore moins favorable depuis l'Ordonnance de Moulins, & les nouvelles Ordonnances; la profeſſion ne ſe prouve que par écrit & par des Regiſtres en bonne forme. *V.* Profeſſion. BENEFICE

Un Religieux doit être Profès de l'Ordre dont dépend le Bénéfice, ou s'y faire tranſferer. Des tranſlations & de leurs cauſes.

2. Si un Religieux veut poſſéder un Bénéfice d'un Ordre dont il n'eſt pas Profès, il doit s'y faire tranſferer. *V.* Tranſlation. Il y a deux ſortes de tranſlations, les unes ſe font *ad effectum Beneficii*; les autres *in perpetuum & in fratrem.* Dans les premieres, il n'eſt point néceſſaire d'autre reſcrit de Cour de Rome, que des Proviſions du Bénéfice même, lorſque le transferé paſſe d'un Monaſtere d'un même Ordre à un autre Monaſtere; mais dans les autres tout eſt de rigueur. La tranſlation de Religieux d'un Ordre à un autre eſt de Droit étroit, & de pure grace. Louet dit que les clauſes de ces ſortes de reſcrits lient ceux qui les ignorent, & que tout l'effet de la grace dépend de la volonté de ceux qui l'accordent, & qu'il ne ſuffit pas de prouver que le Pape peut faire transferer; mais il faut prouver qu'il l'a voulu, & pour cela ſa volonté doit être exprimée nommément dans le reſcrit, & on ne peut préſumer qu'il ait voulu accorder ce qu'il n'a pas exprimé. Louet ſur la regle *de infirm.* n. 132 & 138.

Pour paſſer d'un Ordre dans un autre, il faut des cauſes de tranſlation qui ſoient approuvées par les Canons: L'obreption d'une clauſe & la ſubreption d'une autre qui auroit rendu le Pape plus difficile à accorder la grace, l'annullent entierement. Les cauſes les plus ordinaires ſont l'infirmité qui doit être telle, qu'elle rende le Religieux abſolument incapable de remplir les devoirs de l'Ordre dans lequel il a fait profeſſion; c'eſt une erreur de penſer que ce prétexte n'eſt que de ſtile; & quoique tous, ou preſque tous les Religieux qui ſe font transférer, inventent des infirmités qu'ils n'ont pas, & qu'ils font atteſter par deux Médecins qui entrent dans leurs vûes, ſur quoi ils obtiennent de Rome des Brefs de tranſlation pour paſſer d'un Ordre dans un autre, l'abus n'en eſt pas moins criant: la plûpart de ces Religieux ne ſe faiſant ainſi transferer que par libertinage, pour avoir des Bénéfices, & même pour vivre dans l'indépendance de toute regle. D'autres inventent des motifs auſſi faux, comme de dire que c'eſt l'envie de mener une vie plus parfaite. Quand ils ont l'atteſtation de ces Médecins, ils trouvent un Abbé d'une Abbaye de l'ancien Ordre de S. Benoît, qui les nomme à une place Monachale dans cette Abbaye; ce qui s'appelle un Benevole, nom dont ſe ſert le Pape dans le Bref de tranſlation, *modò inveniat benevolos receptores.* Avec ces deux actes ils obtiennent facilement un Bref adreſſé à l'Official de l'Ordinaire du Monaſtere où la tranſlation ſe doit faire, pour le faire fulminer, en cas que le conſentement des Supérieurs des deux Monaſteres d'où le Religieux eſt transferé, & de celui dans lequel il eſt transferé, intervienne, ce qu'on appelle du Supérieur *à quo*, & du Supérieur *ad quem*, à condition que ſi la tranſlation ſe fait d'un Ordre à un autre, par exemple de l'Ordre de Saint François en celui de Saint Benoît, le transferé ſera obligé après avoir pris l'habit, de faire une année entiere de noviciat avant de pouvoir faire profeſſion, & qu'il ne pourra poſſeder de Bénéfices. L'Official avant de prononcer, permet d'aſſigner les deux Supérieurs devant lui pour la forme ſeulement; ces deux Supérieurs conſentent, ou ont déja conſenti, & le Bref eſt fulminé, & le Religieux prend l'habit dans le Monaſtere où il eſt transferé; mais trois mois après il obtient un ſecond Bref ſur le faux expoſé qu'il a commencé ſon noviciat avec tant de ferveur, qu'il ſupplie le Pape de réduire l'année du noviciat à ſix mois, ce qu'il ne manque jamais d'obtenir; ainſi il fait profeſſion au bout de ſix mois. Le noviciat étant fini, il obtient un nouveau Bref qui

Source : BIU Cujas

le releve de la clauſe du premier, & lui permet en grace de poſſeder un ſeul Bénéfice dans l'Ordre où il eſt transferé, ce qu'on obtient encore facilement, enſorte qu'en moins de neuf à dix mois un Religieux Mendiant ſe fait transférer dans le grand Ordre de Saint Benoît, y prend l'habit, y fait profeſſion & y poſſede des Bénéfices. C'eſt l'uſage ordinaire de ces ſortes de tranſlations de Religieux Mendians dans les Ordres rentés. *V.* Tranſlation.

Bulle d'Urbain VIII. revêtue de Lettres Patentes regiſtrées au Grand Conſeil, permet aux Religieux de la Congrégation de S. Maur, en faveur de leur réforme, de recevoir les réſignations de Bénéfices de l'Ordre de S. Benoit, ſous réſerve de penſions égales à la totalité des revenus.

3. Par la Bulle d'Urbain VIII. portant confirmation & approbation de l'érection de la Congrégation de Saint Maur, datée de Rome le 12 des Calendes de Février, c'eſt-à-dire, le 21 Janvier 1627, revêtue de Lettres Patentes enregiſtrées au Grand Conſeil, il étoit permis aux Religieux de cette Congrégation de recevoir les réſignations de Bénéfices dépendans de l'Ordre de Saint Benoît, qui leur ſeroient faites ſous la réſerve de penſions qui égaleroient la totalité des revenus des Bénéfices réſignés; & cela en faveur de la réforme établie par cette Congrégation, & pour la favoriſer. C'étoit donner une atteinte mortelle aux ſaints Canons, qui défendent la ſection des Bénéfices, ſous prétexte d'établir une réformation dans une Congrégation particuliere.

Les Religieux de la Congrégation de Saint Maur, au moyen de cette clauſe abuſive, trouverent bientôt le ſecret de ſe rendre poſſeſſeurs d'un grand nombre de Bénéfices dépendans non-ſeulement des Abbayes & Prieurés dans leſquels ils avoient introduit la réforme; mais de la plus grande partie des autres Bénéfices de l'Ordre de Saint Benoît.

Double avantage des Titulaires à faire ces réſignations.

4. La plûpart des Titulaires trouvoient auſſi un double avantage à réſigner leurs Bénéfices en faveur de quelque Religieux de cette Congrégation, ſur la tête duquel on faiſoit repoſer le titre ſtérile, ſouvent ſans qu'il en eût connoiſſance, ou s'il l'avoit, on ne manquoit pas pour le dépaïſer, de l'envoyer dans un autre Monaſtere très-éloigné du lieu du Bénéfice, dont la Congrégation jouiſſoit des fruits en payant la penſion.

Le premier de ces avantages, c'eſt que les Titulaires percevoient la totalité des revenus ſans être ſujets à aucune charge, & ſans aucun embarras, ſans courir le riſque de l'inſolvabilité des Fermiers, des cas fortuits &c. Le ſecond, c'eſt qu'ils trouvoient le moyen de décharger leurs héritiers après leur mort des réparations des bâtimens qui étoient ſouvent en très-mauvais état lors de ces réſignations.

Collateurs fruſtrés au moyen de ces réſignations; & comment.

5. Par-là la Congrégation de Saint Maur s'introduiſit facilement dans la plûpart des plus groſſes & célebres Abbayes & des Prieurés Conventuels. Et les Collateurs ſe virent fruſtrés de leur droit de collation des Bénéfices dépendans des Abbayes dont ils étoient pourvûs, ſans pouvoir jamais ſçavoir où demeuroient les Titulaires, ni leurs noms, ni qui ils étoient, & par conſéquent ſans pouvoir ſçavoir la vacance de ces Bénéfices, parce que les Religieux, qui ſeuls ſçavoient les noms & la demeure des Titulaires, & qui étoient informés de leur mort, ne manquoient pas auſſi-tôt qu'elle étoit arrivée, d'impétrer ces mêmes Bénéfices en Cour de Rome, ſous le nom de quelqu'autre Religieux.

Il eſt ſurprenant que les Supérieurs majeurs d'une Congrégation auſſi ſçavante & auſſi éclairée, remplie de tant de grands & ſaints Religieux qui ont édifié l'Egliſe par leur régularité & par leurs ouvrages, ayent favoriſé un abus auſſi pernicieux & auſſi contraire à la diſcipline de l'Egliſe.

Tranſlations qu'obtenoient les Religieux qui ſçavoient que la Congrégation avoit mis ces Bénéfices réſignés ſur leurs têtes, pour ſe les approprier.

6. Les Religieux, ſur la tête deſquels on mettoit le titre de ces Bénéfices, comme en dépôt, & qui n'en touchoient pas les revenus, commencerent à ouvrir les yeux, & les uns par un vrai zéle de Religion, d'autres pour l'amour d'une vie plus indépendante, ſe faiſoient transferer dans les Bénéfices dont ils étoient pourvûs, s'ils étoient conventuels, ſous prétexte qu'il y avoit des réparations conſidérables à faire; d'autres ſous prétexte d'infirmité, ſe faiſoient transferer dans l'ancien Ordre de Saint Benoît, & emportoient avec eux leurs Bénéfices, dont ils trouvoient après cela le moyen de ſe faire remettre les titres & les revenus par la Congrégation qu'ils avoient quittée.

Bréfs ſuivis de Lettres Patentes, obtenus par les Religieux de la Congrégation de S. Maur, & par les Chanoines réguliers de la Congrégation de France, pour n'être pas dépouillés de ces Bénéfices par ces tranſlations.

7. Pour empêcher l'effet de ces tranſlations qui dépouilloient la Congrégation d'une partie conſidérable des revenus dont elle avoit trouvé le ſecret de s'emparer, elle obtint de Clément X. le 19 Septembre 1672, & d'Innocent XI. le 17 Août 1683, deux Brefs portant défenſes à tous Religieux de ladite Congrégation de ſortir d'icelle, ſans la permiſſion de leurs Supérieurs, pour entrer dans quelqu'Ordre, Monaſtere, lieux réguliers que ce ſoit, même dans l'Ordre des Chartreux, ou dans le Monaſtere de Notre-Dame de la Trappe, ou autre, ſous prétexte d'y mener une vie plus étroite, à peine d'excommunication *latæ ſententiæ*; c'eſt-à-dire, encourue par le ſeul fait, & ſans qu'il fût beſoin de Sentence contre les contrevenans, & contre ceux qui les recevroient, avec injonctions à tous Juges, ſoit Délegués, ſoit Ordinaires, de les obſerver, & cela avec dérogation expreſſe à toutes conſtitutions contraires. Le dernier de ces Brefs a été revêtu de Lettres-Patentes données à Fontainebleau le 29 Septembre 1683, enregiſtrées au Grand Conſeil le 9 Novembre ſuivant. *V.* Tranſlation.

Les Chanoines Réguliers de la Congrégation de France ont obtenu un pareil Bref en 1680, revêtu de Lettres-Patentes du 7 Mars 1684, enregiſtrées au Grand Conſeil le 7 Juin ſuivant.

Au moyen de ces Brefs, ces deux Congrégations ont recommencé à recevoir des réſignations ſous la réſerve de penſions égales à la totalité des fruits.

8. Ces Brefs ont contenu les Religieux de ces deux Congrégations pourvûs de Bénéfices, & les ont empêché de ſolliciter leurs tranſlations dans des Congrégations plus régulieres; & par ce moyen, les Supérieurs majeurs ont recommencé à recevoir & à ſe faire faire des réſignations de Bénéfices dépendans de l'Ordre de Saint Benoît & de Saint Auguſtin, ſous la même réſerve de penſions, la totalité des fruits exempte de toutes charges & réparations, tant pendant la vie des Réſignans qu'après leur décès. Mais les titres de ces Bénéfices ſont reſtés flotans & incertains, les Titulaires inconnus aux Collateurs qui ſe voyent fruſtrés entierement de leurs collations, les Gradués, Indultaires & autres Expectans qui ne peuvent requerir que les Bénéfices vacans par mort, de leurs Expectatives, & leurs droits anéantis. Premier abus.

Décrets des Religieux de l'étroite Obſervance de Cluny, ſuivis de Lettres Patentes regiſtrées au Grand Conſeil, pour remédier à pareils abus des Religieux Bénéficiers, par des tranſlations dans l'ancienne Obſervance; *v. infr.* n. 14

9. Second abus. Depuis que les Religieux de l'étroite Obſervance de l'Ordre de Cluny, ont renouvellé les études dans le College de Cluny à Paris, & permis aux Religieux de leur Réforme de prendre des degrés dans l'Univerſité, pluſieurs d'entr'eux avoient obtenu en vertu de leurs dégrés des Bénéfices conſidérables, vacans par le décès du Prince Frederic d'Auvergne, arrivé dans le mois d'Avril, affecté aux Gradués, & vouloient ſe ſouſtraire à l'obſervance de leurs Supérieurs majeurs, ſous prétexte d'aller dans leurs Prieurés, quoique dans le vrai ils n'euſſent d'autre deſſein que de jouir des revenus par leurs mains, & de ſe procurer l'indépendance. Les Religieux de l'étroite Obſervance pour parer à cet abus, firent un Décret dans le Chapitre Général de 1728, portant que l'Abbé de Cluny ne pourra faire ou conſentir la tranſlation d'un Religieux de l'étroite Obſervance dans l'ancienne, & que cette tranſlation ne ſe pourra faire valablement qu'en vertu d'un reſcrit de Cour de Rome, & qu'après que le Religieux qui voudra être transferé ſe ſera adreſſé aux Supérieurs majeurs de la Réforme, pour avoir leur conſentement par écrit, ou ſur leur refus, à la Diette, & ſur le refus de la Diette, au Chapitre Général lors prochain, pour être enſuite procedé canoniquement en la maniere accoutumée. Ce Décret a été confirmé par un Arrêt du Conſeil d'Etat du 22 Septembre 1728, & revêtu de Lettres Patentes enregiſtrées au Grand Conſeil qui en aſſurent l'exécution. Par ce moyen ils ont contenu pluſieurs de leurs Religieux Bénéficiers, qui ſous prétexte d'infirmité, vouloient paſſer dans l'ancienne Obſervance. Ces Religieux ont renouvellé dans le Chapitre de 1732, d'anciens

Source : BIU Cujas

d'anciens ſtatuts, qui défendent & interdiſent toute propriété aux Religieux, & en y ajoutant, déclarent que les noms de ceux que l'on découvrira à leur mort avoir été Propriétaires, & retenu de l'argent, ou quelques meubles de prix qui ne conviennent point à l'état Religieux, ne ſeront point envoyés dans les autres Monaſteres; & que chaque année, ſçavoir le Jeudy Saint après le Sermon ou Exhortation que l'on a coutume d'y faire, le Supérieur ou celui qui en ſon abſence préſidera au Chapitre, déclarera publiquement excommuniés les Propriétaires, comme en effet ils ſont déclarés par ce Décret. Par-là cette Congrégation a trouvé le moyen de retenir ſes Religieux dans leurs Cloîtres, & d'empêcher qu'ils ne ſe faſſent transferer pour ſecouer le joug de l'obeïſſance, & vivre dans le monde avec les revenus de leurs Bénefices. Car dans la Congrégation de Saint Maur, & dans celle de Cluny, il n'y a guere que ceux qui ſont pourvûs de Bénéfices qui prétendent avoir beſoin de tranſlation pour cauſe d'infirmité, & cette infirmité ne leur ſurvient que depuis qu'ils ſont pourvûs de Bénefices : c'eſt pourquoi il eſt extrêmement néceſſaire de contraindre la cupidité, l'ambition & l'amour de l'indépendance qui poſſedent ces ſortes de Religieux qui abuſent de ce qu'il y a de plus ſaint & de plus ſacré dans la Religion pour favoriſer leur libertinage.

Edit de 1719, pour empêcher toutes les Congrégations de recevoir ces réſignations avec réſerve de telles penſions abuſives; qui permet aux Religieux Bénéficiers de réſigner librement, & les aſſujettit à certaines formalités & déclarations, pour conſerver le droit des Collateurs & des Expectans.

10. Pour couper racine à tous ces abus ſi inveterés, & d'une ſi pernicieuſe conſéquence, le Roi par un premier Edit donné à Paris au mois de Novembre 1719, enregiſtré au Parlement le 20 Décembre ſuivant, après avoir rappellé dans le préambule la Bulle d'Urbain VIII. les Lettres Patentes & les abus que la Congrégation de Saint Maur en avoit fait par des réſerves de penſions également contraires aux Loix de l'Egliſe & à celles du Royaume, & entr'autres à l'art. 50 des Libertés de l'Egliſe Gallicane, en interprétant en tant que de beſoin les Lettres Patentes de Louis XIII. confirmatives de ladite Bulle, enſemble l'Edit du mois de Juin 1671, déclare & ordonne que les Religieux de la Congrégation de Saint Maur, & des autres Congrégations, puiſſent ſuivant le Droit commun, & ſans le conſentement de leurs Supérieurs, réſigner & diſpoſer de leurs Bénéfices en faveur de perſonnes capables, & entend que ceux deſdits Religieux qui ſont pourvûs de Bénéfices à quelque titre & depuis quelque tems que ce puiſſe être, ſoient tenus dans trois mois, pour toute préfixion & délai, des jour & datte de l'Edit, d'en faire en perſonne leurs déclarations, tant au Greffe des Officialités du Diocèſe, qu'en ceux des Bailliages & Sénéchauſſées où ils ſont ſitués; leſquelles déclarations contiendront leur demeure actuelle, & leurs titres de poſſeſſion dont ils fourniront copie, le revenu du Bénéfice, l'indication du Fermier qui l'exploite, les différentes Paroiſſes où s'étendent les biens, héritages & droits qui en dépendent. Le Roi ajoute qu'il veut pareillement que leſdits Religieux Titulaires ſoient tenus de faire de ſemblables déclarations, toutes les fois qu'ils changeront de réſidence, & qu'à la requête des Subſtituts de ſes Procureurs Généraux dans les Parlemens, il ſoit fait des Procès-verbaux de l'état des Egliſes, Chapelles & Bâtimens de chacun deſdits Bénéfices, & de leurs dépendances, pour être enſuite pourvû aux réparations néceſſaires, comme il eſt preſcrit par les Ordonnances. Comme auſſi que leſdits Subſtituts s'informent avec ſoin ſi les fondations ſont ponctuellement acquittées, afin qu'en cas d'inexécution, il y ſoit pourvû de l'autorité des Juges des lieux ainſi qu'il appartiendra; & d'autant que la poſſeſſion deſdits Bénéfices ſe tranſmettant ſucceſſivement à d'autres Religieux de la même Congrégation, par des réſignations & permutations preſque toujours ſecrettes, & par d'autres voyes inconnues, emporte une eſpece d'union de fait, qui ne peut avoir lieu qu'autant qu'il plaira au Roi de l'autoriſer; l'Edit ordonne que toutes collations, proviſions & tous autres titres qui pourroient être obtenus à l'avenir par leſdits Religieux pour quelques Bénefices dépendans de leur Ordre ou d'un autre, ſeront revêtus de Lettres Patentes ſcellées du grand ſceau & enregiſtrées dans les Cours en la maniere accoutumée; avec défenſes de ſe mettre en poſſeſſion ni jouiſſance deſdits Bénefices, & à tous Juges d'avoir égard auſdites collations, proviſions & autres titres pour quelque cauſe, & ſous quelque prétexte que ce ſoit; déclarant nuls tous baux & actes poſſeſſoires qui pourroient avoir été faits au préjudice des défenſes; & faute par ceux deſdits Religieux qui ſont pourvûs de Bénefices, d'avoir fourni leurs déclarations dans les délais, ou en la forme marquée ci-deſſus; comme auſſi faute par ceux qui ſeront pourvûs de Bénefices à l'avenir d'avoir obtenu des Lettres-Patentes à ce néceſſaires dans trois mois, à compter du jour & datte de leurs proviſions & collations, l'Edit déclare leſdits Bénefices vacans & impétrables, & en conſéquence permet aux Collateurs, & à leur défaut aux Archevêques, Evêques & Prélats à qui la dévolution appartient de droit, de pourvoir auſdits Bénefices.

Déclaration de 1720, en interprétation de l'Edit de 1719, au ſujet des déclarations à faire par les Religieux Bénéficiers.

11. Mais ſur ce qu'on repréſenta au Roi, que les Religieux de la Congrégation de Saint Maur qui ſe trouvoient pourvûs de Bénefices, alloient pour la plûpart réſider dans des Monaſteres fort éloignés des Bénefices dont ils étoient Titulaires, que même les uns étoient infirmes, ou dans un âge qui ne leur permettoit pas d'entreprendre de longs voyages pour venir faire leur déclaration en perſonne, & que les autres occupoient des places, ou étoient employés à des Obédiences qui rendoient leur préſence abſolument néceſſaire dans le lieu de leur réſidence, outre que leſdits voyages pourroient être auſdits Religieux une occaſion de diſſipation, & cauſer à leur Congrégation de très-grands frais; le Roi par une Déclaration du premier Février 1720, enregiſtrée au Parlement de Paris le 19 du même mois, voulut bien modifier & interpréter ſon Edit en ce point, & en conſéquence ordonna, qu'au lieu de faire par leſdits Religieux pourvûs de Bénefices leurs déclarations en perſonne, tant au Greffe des Officialités des Diocèſes, qu'en ceux des Bailliages & Sénéchauſſées où ſont ſitués leurs Bénefices, ils ſeroient tenus ſeulement de comparoître devant le Juge Royal, dans le reſſort duquel eſt ſitué le Monaſtere où ils font leur réſidence actuelle, pour en préſence dudit Juge, & aſſiſtés du Prieur dudit Monaſtere qui atteſteroit leur ſignature & la vérité deſdits faits, paſſer leur procuration ſpéciale en double minutte, laquelle ſeroit paſſée devant Notaires, ſignée du Déclarant & de ſon Prieur, & enſuite légaliſée par le Juge; en conſéquence deſquelles procurations, le Prieur du Monaſtere, dont les Religieux perçoivent le revenu du Bénefice déclaré, comparoîtroit en perſonne, tant au Greffe des Officialités des Diocèſes, que pardevant le premier Officier des Bailliages & Sénéchauſſées où ſont ſitués leſdits Bénefices, & ce dans trois mois, à compter du jour & de la datte de la Déclaration du Roi, pour faire ſa déclaration expreſſe & préciſe de la conſiſtance de chacun deſdits Bénefices, dans la forme preſcrite par l'Edit; à laquelle déclaration ſeroit jointe en minutte la procuration du Titulaire, dont ledit Prieur atteſteroit pareillement la vérité par ſa ſignature, & le tout remis au Greffe de la Juriſdiction Royale de qui dépendent leſdits Bénefices, leſquels ne pourront pendant ledit délai de trois mois être impetrés, faute par les Pourvûs d'avoir fait leurs déclarations dans le tems porté par l'Edit, auquel le Roi déroge pour ce regard ſeulement, voulant au ſurplus qu'il ſoit exécuté ſelon ſa forme & teneur.

Si les Dévolutaires ſur les Religieux Titulaires des Bénefices, ſur la vacance introduite par ces Edit &

12. Ceux qui impetrent les Bénefices ſur le genre de vacance introduit par cet Edit, & par cette Déclaration du Roi, ſont véritablement Dévolutaires, & doivent donner caution, lorſqu'il y a plus de trois ans que les Titulaires étoient pourvûs. *V.* Dévolut. n. 10.

13. Les Religieux Bénédictins Anglois qui poſſedent pluſieurs Bénefices conſidérables dans le Royau-

Source : BIU Cujas

me, & qui n'avoient point satisfait à l'Edit, ayant été inquiétés par des impétrans, voulurent se mettre à couvert de leurs poursuites, & obtinrent une Déclaration du Roi donnée à Compiegne le 22 Août 1736, adressée & enregistrée au Parlement le 10 Mai 1737, dont l'article 4 porte, que ceux des Religieux qui sont pourvûs de Bénéfices à quelque titre & depuis quelque tems que ce soit, & qui se trouveront actuellement dans le Royaume, seront tenus dans trois mois, à compter du jour & datte de cette Déclaration pour toute préfixion & délai, de satisfaire exactement à toutes les formalités prescrites par l'Edit du mois de Novembre 1719; ainsi qu'elles ont été expliquées & fixées par la Déclaration du premier Fevrier suivant, & que les autres dispositions contenues dans l'un & dans l'autre soient pareillement exécutées sous les peines qui y sont portées à l'égard des Bénefices possedés par aucuns desdits Religieux, ainsi & de la même maniere que si elles avoient été nommément compriſes dans ledit Edit & dans ladite Déclaration, à l'exception néanmoins, que lorsque lesdits Religieux seront absens du Royaume dans le tems qu'ils seront pourvûs de Bénefices, le Prieur du Monastere où ils faisoient leur résidence actuelle avant leur départ, sera tenu de passer au lieu d'eux leur procuration spéciale qu'ils seroient obligés de donner s'ils étoient présens, & ce dans la forme portée par la Déclaration du premier Février 1720; en conséquence de laquelle procuration, le Prieur du Monastere dont les Religieux doivent percevoir les revenus desdits Bénefices, sera tenu d'en déclarer la consistance dans le tems & dans la forme prescrite par l'Edit & par la Déclaration, à la charge que lesdits Religieux absens seront tenus dans trois mois au plus tard après leur retour en France, de réïtérer en personne la déclaration qui aura été faite en leur absence; ce qui aura lieu sous les peines portées par ledit Edit; même par ceux desdits Religieux qui seroient absens du Royaume, dans le tems de l'enregistrement de la Déclaration.

Déclaration du Roi, sont tenus de donner caution.

Pareille Déclaration du Roi du 22 Août 1736, concernant les Religieux Bénédictins Anglois Bénéficiers.

14. Tous les Religieux transferés doivent porter un habit, qui marque d'une maniere visible & apparente l'Ordre dans lequel ils ont été transferés; ils sont obligés de porter toujours l'habit de leur Ordre, quand ils auroient des commissions pour desservir des Canonicats dans des Eglises Cathédrales & Collegiales, ainsi qu'il fut jugé par un Arrêt du 15 Février de la même année 1646, qui dit n'y avoir abus dans une Ordonnance du Chapitre de l'Eglise de Beauvais, qui avoit enjoint à Frere Philippe Girard, Religieux de l'Abbaye de Saint Quentin, desservant la Prébende de cette Abbaye dans leur Eglise, de porter l'habit de son Ordre.

Religieux doivent toujours porter l'habit de leur Ordre.

15. Par l'art. 3 de l'Edit du mois d'Avril 1721, concernant les Religieux de l'étroite Observance de Cluny; registré au Parlement le 28 Mai suivant, il est ordonné que l'Edit du mois de Novembre 1719, concernant les Bénefices possedés par les Religieux des Congrégations Réformées, *v. sup.* n. 10, sera executé selon sa forme & teneur; ce faisant, qu'aucun Religieux de l'étroite Observance de Cluny ne pourra accepter ou recevoir sous quelque prétexte que ce puisse être aucune Collation & Provision des Prieurés Conventuels, Offices Claustraux ou autre titre de Maison de l'ancienne Observance, sans avoir obtenu Lettres Patentes & les avoir fait enregistrer aux Cours de Parlement, lesquelles ne seront accordées qu'après avoir préalablement pris l'avis de l'Abbé de Cluny, Chef & Géneral dudit Ordre. Il est défendu aux Cours & Juges d'avoir égard audit. Collations, Provisions & autres titres qui ne seroient autorisés de Lettres Patentes enregistrées, suivant & conformément à l'Edit du mois de Novembre 1719, qui sera executé selon sa forme & teneur.

Edit de 1721, au sujet des Religieux de l'étroite Observance de Cluny, Bénéficiers, *v. supr.* n. 9.

L'art. 4 porte, que toutes les contestations qui pourront naître en exécution du présent Edit, ne pourront être portées que pardevant les Juges ordinaires, & par appel aux Cours de Parlement, dérogeant à cet égard à tous privileges & évocations à ce contraires.

16. Par Arrêt rendu sur le réquisitoire de M. le Procureur Général, en forme de Reglement, le 4 Mai 1696, il est ordonné que tous les Religieux de l'Ordre de Saint François, & tous autres transférés dans l'Ordre de Saint Benoît & autres, seront obligés de demeurer dans les Monasteres dans lesquels ils ont fait profession, ou dans les Bénefices dont ils peuvent être pourvûs, sans qu'ils puissent sortir desdits Monasteres que par permission expresse de leurs Supérieurs; que lorsqu'ils voudront demeurer en quelqu'autre lieu pour la poursuite de quelque Procès, ou pour autres affaires qui doivent durer un mois ou plus, ils seront tenus d'en obtenir la permission de leur Supérieur Général, ou autre Supérieur majeur de l'Ordre étant dans le Royaume, & de la représenter aux Evêques des lieux où ils seront, lorsqu'ils en seront requis, & sans qu'ils puissent être reçus à faire aucunes poursuites de leurs prétendus droits, qu'ils ne demeurent actuellement dans l'un des Monasteres de leur Ordre ou autre Communauté réguliere, en cas qu'il n'y en ait point dudit Ordre, & qu'ils portent un habit qui marque d'une maniere distincte & apparente l'Ordre dans lequel ils ont été transferés. Ordonne en outre qu'aucun des Religieux Mendians transferés dans l'Ordre de Saint Benoît, ou autre, ne pourra posseder deux Bénefices, ou un Bénefice avec une pension sur un Bénefice dont il aura été pourvû, ni deux pensions.

Reglemens pour les Religieux Mendians transferés dans l'Ordre de S Benoît, & autres, au sujet des Bénefices & pensions.

L'Ordonnance de Charles VII. publiée en 1443, enjoignoit aux Officiers Royaux de dépossieder les Religieux Mendians de toute sorte de Bénefices, nonobstant les dispenses qu'ils pourroient avoir obtenues du Pape pour en être pourvûs; mais le Roi par une Déclaration donnée à Paris le 25 Janvier 1717, enregistrée au Parlement le 2 Mars suivant, après avoir rappellé le Reglement du 4 Mai 1696, qu'il reconnoît conforme à l'esprit des Conciles, & dont il dit que plusieurs Prélats lui ont demandé l'exécution: comme il est important qu'un Reglement si nécessaire soit revêtu de son autorité, & également observé dans tout le Royaume, pour empêcher que les Religieux Mendians transferés dans d'autres Ordres, n'abusent de l'indulgence de l'Eglise, pour posseder une multitude de Benefices & de pensions, & passer leur vie dans les divers Tribunaux du Royaume à soutenir des droits douteux sur lesdits Bénefices avec une avidité qui deshonore la sainteté de leur état, & une dissipation qui scandalise souvent le Public, il a jugé à propos d'y pourvoir, & d'employer l'autorité qui lui appartient, comme Protecteur des Canons, à les faire executer autant qu'il est possible dans toute leur pureté; c'est pourquoi il ordonne qu'aucun Religieux Mendiant transferé dans l'Ordre de Saint Benoît ou autre ne puisse dorénavant posseder deux Bénefices, ni un Bénefice avec une pension sur un autre Bénefice, ni deux pensions; & veut qu'à cet effet les Lettres Patentes qu'il jugera à propos d'accorder sur les Brefs obtenus en Cour de Rome par lesdits Mendians transferés pour pouvoir posseder des Bénefices ou pensions, ne puissent être expediées qu'à la charge de se conformer à la présente Déclaration.

Ainsi il a fallu non-seulement des Arrêts de reglement, mais une Loi précise & formelle pour contenir la cupidité & l'avidité des Religieux Mendians pour sortir de leurs Cloîtres, & pour mettre en sûreté la disposition des saints Canons, & notamment ceux du Concile de Vienne. Sur quoi il est à propos d'observer que c'est le zele du Parlement de Paris pour le maintien des saines maximes, qui a prévenu la Loi générale du Royaume par son Arrêt de reglement de 1696, dont le Roi fait une mention si honorable dans le préambule de sa Déclaration, comme ce premier Parlement du Royaume a eu l'avantage de le faire presque sur tous les points de discipline & de réformation, dont le Roi a ordonné l'exécution par ses Edits & Déclarations.

En conséquence de cette derniere Déclaration, par Arrêt rendu en la Grand'Chambre, sur les conclusions de M. Gilbert, Avocat Géneral, le 13 Mars 1721, la

Source : BIU Cujas

Cour, ſans s'arrêter au Brevet en Régale obtenu par Frere Nicolas Maurel, Religieux Profès de l'Ordre des Capucins, transferé dans l'Ordre de Saint Benoît dès le 24 Décembre 1711, du Prieuré ſimple de Remigny, dont il a été débouté, a déclaré ledit Prieuré avoir vaqué en Régale, & comme tel l'adjuge à Dom Jean-Baptiſte Tiabloy, Religieux de la Congrégation de Saint Maur, qui n'en avoit été pourvu qu'au mois de Septembre 1716, & a condamné le Frere Maurel aux dépens. Le motif de l'Arrêt fut que le Frere Maurel avant l'obtention du Brevet en Régale étoit déja pourvû du Prieuré de Semur en Auxois dépendant de l'Abbaye de Flavigny, & que conformémenr à la Déclaration de 1717, deux Bénéfices étoient abſolument incompatibles ſur la tête d'un Religieux Mendiant, quoique transferé dans l'Ordre de Saint Benoit. *V.* Incompatibilité. Mendians.

Des Bénéfices réguliers les Séculiers, *pro cupiente* obtenus par *profiteri.*

17. Le Concile de Trente a autoriſé l'uſage des proviſions d'un Bénéfice régulier que le Pape peut donner à un Séculier qui veut ſe faire Religieux, à la charge de faire profeſſion dans l'Ordre d'où dépend le Bénefice; c'eſt pourquoi ces ſortes de proviſions s'appellent *pro cupiente profiteri*, v. *Pro cupiente profiteri.*

Dans le fond, c'eſt encore une nouvelle voye inventée par la cupidité pour pouvoir poſſeder des Bénefices contre les regles. Le Concile de Trente n'ayant pû parvenir à la réformation des mœurs & de la diſcipline, qui faiſoit le vœu unanime de toutes les Nations, ſe contenta de contenir dans de certaines bornes les abus qu'il ne pouvoit corriger; c'eſt ce qu'il fit dans la quatriéme ſeſſion tenuë ſous le Pontificat de Jules III. le 25 Novembre 1551, qui eſt la quatorziéme du Concile, en défendant de conferer les Bénefices réguliers qui ont coutume d'être poſſedés en titre par des Réguliers, qu'à des Réguliers de l'Ordre ſeulement, lorſqu'ils vaquent par mort, par réſignation ou en titre; ou bien à ceux qui voudront & ſeront obligés abſolument de prendre l'habit & de faire profeſſion dans l'Ordre, & non à d'autres; afin, ajoute-t-il, qu'ils ne ſoient pas revêtus d'un habit riſſu tout enſemble de lin & de laine: faiſant ainſi alluſion à la défenſe faite aux Juifs dans le Deuteronome, d'allier enſemble deux choſes très-diſſemblables. Ainſi les proviſions d'un Bénefice régulier accordées à un Séculier, à la charge de ſe faire Religieux, ſont autoriſées parmi nous, mais il y a pluſieurs réflexions à faire ſur cet uſage.

La premiere, c'eſt qu'il n'y a que le Pape qui puiſſe conferer ainſi un Bénefice régulier à un Séculier, à la charge de ſe faire Religieux; les Collateurs ordinaires ſont obligés de conferer les Bénefices de leur collation *ſecundùm condecentiam ſtatus*, les Bénefices ſéculiers à des Séculiers, & les Bénefices réguliers à des Réguliers; c'eſt une grace que le Pape fait à celui à qui il confere de cette maniere, & il n'eſt point Collateur forcé; de ſorte que s'il refuſoit, il n'y auroit pas lieu de ſe pourvoir contre ſon refus.

Le Prieuré-Cure de Courberie, Ordre de Saint Auguſtin Diocèſe du Mans, vint à vaquer au mois de Novembre 1719. Le Grand Vicaire de l'Abbé de l'Abbaye de Beaulieu, d'où dépend ce Prieuré, y préſenta le ſieur Bilheux, Prêtre ſéculier, à la charge de prendre l'habit, & de faire profeſſion dans l'Ordre de Saint Auguſtin; l'Evêque du Mans lui donna des proviſions ſous la même clauſe. Il ſe préſenta au Chapitre de l'Abbaye de Beaulieu pour y demander l'habit de l'Ordre qu'on lui accorda, & on l'envoya dans le Prieuré-Cure de Courberie pour y faire ſon Noviciat le 13 Novembre, & le 16 il prit poſſeſſion du Bénefice. Le 26 du même mois Claude Foulon Séculier obtient à Rome des proviſions du même Prieuré, avec la clauſe *pro cupiente profiteri*; & prend poſſeſſion le 24 Mars 1720. La complainte ayant été portée au Grand Conſeil entre ces deux Pourvûs, le premier par le Collateur ordinaire ſur la préſentation du Patron; l'autre poſtérieurement par le Pape, tous deux avec la même clauſe, & ſous la même condition de ſe faire Religieux; par Arrêt du 24 Mars 1722, le dernier fut maintenu avec reſtitution des fruits & dépens. Brillon datte cet Arrêt du 14 Janvier 1721.

La même choſe avoit été jugée dans ce Tribunal pour l'Office clauſtral de Camerier du Prieuré de Tours, Ordre de Cluny. Antoine Pujol en ayant appris la vacance, avoit pris l'habit & avoit été admis au Noviciat dans le Prieuré même le 13 Janvier 1682; & le lendemain 14 le Prieur lui avoit donné des proviſions de cet Office. Le 19 Février ſuivant, Louis Prudhomme Saulier ſe fit pourvoir en Cour de Rome du même Office clauſtral, avec la même clauſe *pro cupiente profiteri*; il obtient ſon *Viſa* le 14 Mai, & prend poſſeſſion le 16 du même mois, ſur la complainte portée au Grand Conſeil, intervint Arrêt ſur productions reſpectives des Parties le 7 Août 1683, qui maintient Prudhomme, avec défenſes à Pujol & à tous autres de le troubler.

Celui qui eſt auſſi pourvû d'un Bénéfice régulier, ſous la condition de prendre l'habit & de ſe faire Religieux, & qui n'y ſatisfait pas dans le tems qui lui eſt marqué, rend ſon Bénefice dévolutable. Le Prieuré de Lagrand, Diocèſe de Gap, de l'Ordre de Cluny, ayant été obtenu en Cour de Rome par le ſieur Loubert, comme un Bénefice ſéculier & ſimple; Philippe Giraud l'impétra ſur lui par dévolut avec la clauſe *pro cupiente profiteri*; & par Arrêt du Grand Conſeil du 18 Février 1695, il fut maintenu aux conditions de rétablir la conventualité, & de ſatisfaire dans ſix mois à la clauſe de ſes proviſions.

Voici une queſtion aſſez ſemblable qui s'eſt préſentée à la Grand'Chambre en 1731. Le Prieuré-Cure de Saint Georges du Bois, Diocèſe d'Angers, au Patronage du Seigneur du lieu, & de l'Abbé de Touſſaint d'Angers, Ordre de Saint Auguſtin, vint à vaquer le 26 Juin 1714, par le décès d'Antoine Buſſonais, Prêtre ſéculier, qui le poſſédoit en Commende. Le 3 Mai ſuivant, le ſieur du Laurent, Seigneur de Saint Georges du Bois, & le ſieur de Buſſy, Abbé de Touſſaint d'Angers, Patrons conjointement, y préſenterent le ſieur Duvaut de Chavagne, Prêtre ſéculier: Comme cette préſentation étoit faite en continuation de Commende, le ſieur Duvaut de Chavagne obtint le *Viſa* de l'Ordinaire, en vertu duquel il prit poſſeſſion le 12 Juillet 1714. Dès le 12 Juin, avant l'expiration des ſix mois accordés aux Patrons mixtes pour préſenter, le ſieur Vaucelle, Prêtre ſéculier, impétra ce même Bénefice régulier poſſedé depuis long-tems en Commende, vacant en Commende par le décès du dernier Titulaire, & attendu, dit-il, que le tems accordé aux Patrons Laïcs pour préſenter étoit expiré. Sur ces proviſions il obtient le *Viſa* & veut prendre poſſeſſion, à laquelle le ſieur Duvaut de Chavagne s'oppoſe. La complainte eſt portée devant le Juge de Baugé le 5 Novembre par Vaucelle, qui le 25 Décemdre 1714 obtient de nouvelles proviſions en Cour de Rome avec la clauſe *pro cupiente profiteri*, & une clauſe de dévolut ſur Duvaut de Chavagne à cauſe de ſon incapacité, & prend poſſeſſion un an après ſans prendre l'habit. Dès le 21 Avril 1715, il avoit interjetté appel comme d'abus des proviſions du ſieur Duvau de Chavagne, & de tout ce qui avoit ſuivi; il ſe déſiſta enſuite de la clauſe de dévolut, & s'en tint à ſes proviſions par mort. Après la Plaidoirie de la cauſe, les Parties furent appointées. Le grand moyen d'abus étoit de dire que le Bénefice étoit régulier, qu'il n'avoit été poſſedé en Commende que par le dernier Titulaire, qu'ainſi l'on n'avoit pas pû le qualifier *Beneficium in Commendam conferri ſolitum.*

Effectivement il rapportoit des proviſions de Cour de Rome de ce Bénefice obtenuës en 1665 en Commende par François Petrineau, Prêtre ſéculier; un *Viſa* de l'Evêque d'Angers accordé ſur ces proviſions, par lequel il obligeoit Petrineau de prendre l'habit de Chanoine régulier dans les ſix mois, à quoi il n'avoit pas ſatisfait; & un Arrêt du 3 Août 1668, par lequel, en déboutant un Religieux de Sainte Croix qui avoit impetré le Bé-

Source : BIU Cujas

BENEFICE. Sect. II. Dist. II.

nefice par dévolut de sa demande, avoit maintenu & gardé Petrineau dans sa possession, à la charge de prendre l'habit & de faire profession dans l'Abbaye de Toussaint, à quoi celui-ci n'avoit pas satisfait, & avoit continué de posséder ce Bénéfice jusqu'en 1691, qu'il le permuta avec le sieur Bussonais, comme un Bénefice régulier possedé en Commende. Bussonais, en vertu de cette permutation, avoit joui en Commende depuis 1691 jusqu'en 1714, tems de sa mort, comme d'un d'un Bénefice régulier. L'affaire parut très-difficile, & fut discutée avec une exactitude scrupuleuse. La difficulté consistoit en ce que Petrineau n'ayant point satisfait à la clause de son *Visa*, ni de l'Arrêt de la Cour, ne pouvoit être regardé comme un possesseur de bonne foi, qu'il n'avoit jamais eu de titre canonique pour posseder ce Bénefice qui avoit toujours été vacant sur sa tête; qu'il n'avoit pas pû en transmettre davantage par la permutation qu'il avoit faite avec Bussonais en 1691, dans laquelle il avoit faussement exprimé que le Bénefice avoit coutume d'être possédé en Commende, & qu'il le possedoit lui-même en Commende; puisque le *Visa* de 1665 & l'Arrêt de 1668 lui avoient appris que le Bénefice étant régulier, il ne pouvoit lui-même le posseder qu'en titre, en se faisant Religieux; qu'ainsi jusques-là il n'avoit jamais été en Commende; qu'à la vérité Bussonais dernier Titulaire en avoit été pourvû en Commende, & l'avoit possedé en Commende depuis 1691 jusqu'en 1714 qu'il étoit décedé; mais que cela ne faisoit qu'un seul Titulaire, & une possession de vingt-cinq ans en faveur de la Commende; ce qui ne suffisoit pas pour pouvoir dire que le Bénefice avoit coutume d'être conferé en Commende.

M. le Procureur Géneral après une mûre délibération avoit donné des conclusions, qui tendoient à dire qu'il n'y avoit abus dans les provisions de Duvaut de Chavagne, & à le maintenir & garder dans la possession du Bénefice; cependant par Arrêt du 23 Juillet 1732, au rapport de M. de Tourmônt, il fut dit y avoir abus; & Vaucelle fut maintenu avec dépens; parce que l'on jugea que l'on n'avoit pas pû prescrire contre la condition expresse sous laquelle Petrineau premier Séculier avoit été pourvû. M. Fuet avoit plaidé & écrit dans cette affaire.

C'est sur le même fondement qu'il a été jugé, par Arrêt du 11 Mai 1647, qu'un Séculier pourvû en Cour de Rome d'un Bénefice régulier, à la charge de se faire Religieux dans les six mois du jour de sa paisible possession, & qui avoit laissé passer ce délai, sans y satisfaire & sans prendre l'habit, devoit être privé du Bénefice qui étoit dévolutable, & en conséquence le Dévolutaire fut maintenu.

Des Commendes, *v. verb.* Commende.

18. Les Bénefices réguliers sont aussi possedés en Commende par des Séculiers. La Commende, telle qu'elle est aujourd'hui en usage dans l'Eglise, est bien différente de celle dont on voit des exemples dans l'Histoire Ecclesiastique.

Les Commendes n'étoient originairement que de simples administrations des fruits & revenus Ecclesiastiques, à la charge d'en tenir compte par celui auquel ils étoient laissés comme en dépôt. Ces Dépositaires ou Gardiens des Eglises & de leurs revenus n'étoient que de simples Procureurs qui étoient sans titre, jusqu'à ce que le Bénefice fût rempli, ou qu'il y eût été autrement pourvû. Mais cet usage qui avoit d'abord été introduit à bonne fin, a produit par la suite des tems & par un déreglement de la discipline Ecclesiastique de mauvais effets.

Il y avoit quatre sortes de Commendes; celles des Eglises Cathédrales, celles des Bénefices séculiers au-dessous des Evêchés, celles des Abbayes, & celles des Bénefices réguliers au-dessous des Abbayes.

Ce fut Clément V. qui donna commencement à cette quantité de Commendes qui a tant fait gémir l'Eglise. Il les accorda d'abord à la priere des Rois pour faire subsister des Evêques chassés de leurs Siéges, ou affligés par la perte des biens de leurs Eglises. Il leur permit ensuite de donner des Abbayes ou d'autres Bénefices en Commende pour gratifier leurs Serviteurs & leurs Officiers. Il alla encore plus loin; car il donna lui-même des Archevêchés, des Evêchés & des Monasteres en Commende & en garde à des Religieux & à des Clercs séculiers, tantôt pour un tems, quelquefois pour toute leur vie. Les Cardinaux avoient quelquefois trois ou quatre Evêchés ou Abbayes en Commende, & dont ils tiroient les revenus; quelquefois, en transferant un Evêque d'un Siége à un autre, on lui laissoit sa premiere Eglise en Commende, quoique tout le soin qu'il en avoit se bornât à en tirer exactement les fruits, sous prétexte de fournir aux dépenses ou d'un voyage ou d'une nouvelle Dignité.

Mais ce même Pape voyant les désordres que les Commendes avoient produits, s'en répentit bientôt, & les révoqua toutes par une Constitution qu'il fit exprès en 1307. Jean XXII. qui lui succeda dans le Pontificat, le suivit aussi dans l'usage de donner des Bénefices en Commende. Dès la premiere année de son Pontificat il éleva l'Evêque du Puy au Cardinalat, en le faisant Evêque de Porto, & lui laissant l'Evêché du Puy en Commende; il créa son propre neveu Cardinal-Prêtre, en lui laissant en Commende l'Evêché d'Avignon, dont il étoit déja pourvû. Les libéralités de ce Pape allerent si loin, que Benoît XII. son successeur fut obligé de les révoquer dès la seconde année de son Pontificat, mais il ne toucha point aux Commendes des Cardinaux. Clément VI. successeur de Benoît XII. donna à Humbert Dauphin de Viennois qui venoit d'abandonner ses Etats à Philippe de Valois, Roi de France, le Patriarchat d'Alexandrie, & outre cela l'Archevêché de Reims en Commende. *V.* Fleury, *Hist.* Eccles. liv. 91, n. 9, & liv. 94, n. 41.

Ce désordre continua jusqu'en 1416, que se tint le Concile de Constance, où l'on fit des projets pour abolir toutes les Commendes. On y fit des reglemens suivant lesquels on ne pouvoit donner aux Patriarches & aux Cardinaux qu'une Eglise Cathédrale ou Métropolitaine, s'ils n'avoient pas d'ailleurs de quoi subsister. Les Abbayes, les Prieurés conventuels où il y avoit plus de dix Religieux, les Offices claustraux, les premieres Dignités des Cathédrales après l'Evêque, & les Eglises Paroissiales ne pouvoient plus être donnés en Commende, pas même aux Cardinaux; mais tous ces reglemens ne furent que des projets qui n'eurent point d'execution. Les Peres du Concile de Basle, ni l'Assemblée de Bourges où fut dressée la Pragmatique, n'y toucherent pas; peut-être, parce que les Souverains ne voulurent pas se priver d'un moyen si facile de gratifier les Seigneurs & les Evêques de qui ils croyoient avoir besoin. Charles VII. en effet, demanda lui-même au Pape Pie II. l'Evêché de Castres pour le Comte de la Marche, Prince de son Sang; mais comme il n'avoit pas l'âge nécessaire, le Pape lui offrit de donner cet Evêché en Commende à quelqu'autre, jusqu'à ce que ce jeune Prince eût atteint l'âge de vingt cinq ans. Le Cardinal de Pavie qui vivoit dans le même tems, rend témoignage qu'il s'en falloit peu que tous les Monasteres de France ne fussent en Commende; lui-même outre l'Evêché de Pavie, dont il étoit Titulaire, avoit deux Abbayes en Commende. Ce qui fait voir que quand l'usage de ces sortes de choses est tout-à-fait commun, les gens de bien même s'y laissent quelquefois aller comme les autres. Sixte IV. donna l'Archevêché de Sarragosse en Commende au petit-fils d'Alphonse, Roi d'Arragon, qui étoit bâtard, & qui n'avoit que dix ans. Léon X. dans le cinquiéme Concile de Latran en 1514, trouva le mal si enraciné ou tellement incurable, qu'il se contenta de le contenir, en lui prescrivant des bornes.

Voilà l'état où le Concile de Trente trouva les choses quant aux Commendes. Nos Rois y firent faire par leurs Ambassadeurs de grandes instances au nom de l'Eglise Gallicane, pour faire révoquer toutes les Com-

Source : BIU Cujas

mendes, ou du moins pour en corriger l'abus. Les Eſpagnols appuyoient ces inſtances & demandoient l'abolition de toutes les Commendes ; mais les Italiens avoient trop d'intérêt de les conſerver. On ſe contenta donc de faire quelques réformes, mais on ne fit point de renouvellement entier. On y ordonna, *ſeſſ.* 21, *de reformat. cap.* 8, que les Monaſteres Chefs d'Ordres ne pourroient avoir pour Abbés que des Religieux ; que les Evêques feroient leur viſite annuelle dans tous les Monaſteres donnés en Commende, où la régularité Monaſtique n'étoit pas exactement obſervée ; de même que dans tous les autres Bénefices Cures ou non Cures, ſéculiers ou réguliers tenus en Commendes, & qu'ils y donneroient tous les ordres qu'ils jugeroient néceſſaires pour le ſalut des ames, & pour les réparations. Ce Décret a le ſort de beaucoup d'autres de la ſorte, c'eſt-à-dire, qu'il eſt peu obſervé.

Les Peres des Conciles Provinciaux de France qui ſuivirent le Concile de Trente, voyant bien qu'ils ne pouvoient déraciner un abus que l'uſage avoit ſi fort autoriſé, ſe contenterent de faire quelques reglemens pour contenir un ſcandale qu'ils ne purent retrancher. Celui de Rouen en 1581, après avoir dit que le Roi ſeroit très-humblement ſupplié de la part du Concile de vouloir bien rétablir l'ancienne forme des élections, & qu'en attendant ceux qui ſeront nommés par Sa Majeſté aux Abbayes & aux Prieurés, en obtiendront des proviſions de Rome dans les ſix ou dans les neuf mois ; il avertit les Commendataires de leur étroite obligation, il leur recommande de ne point vivre en Séculiers, de tenir un juſte milieu entre les Moines & les Clercs ſeculiers dans leurs habits, leur table & leur ameublement ; de penſer plus ſérieuſement que ces Commendes leur ont été données, non pas pour vivre plus voluptueuſement, ni pour enrichir leurs proches, mais pour être les fideles Diſpenſateurs d'un bien dont ils ne peuvent être les Proprietaires, & dont ils ſont comptables au Jugement de Dieu : Boſchelly, *Decret. Eccleſ. Gallic. lib.* 7, *cap.* 2. Ce fut même dans ce Concile qu'on diſputa long-tems ſur le rang & la voix que les Abbés Commendataires devoient avoir dans les Conciles ; mais comme on s'en remit au jugement du Pape, il prononça que les Commendataires devoient être regardés comme Abbés, qu'ils ne devoient avoir ſéance qu'après les Abbés benis & mitrés, & que les uns & les autres ne devoient avoir que voix conſultative, & non voix déciſive. *Concil. tom.* 15, *pag.* 873.

Le Concile de Reims en 1583 ordonna de faire des prieres à Dieu, afin qu'il lui plût d'inſpirer au Pape & au Roi de ne plus donner les Abbayes & les Prieurés qu'à des Religieux habiles & vertueux ; enſuite il exhorta les Commendataires de faire leurs efforts pour approcher de plus près que les autres des Réguliers, *Concil. tom.* 15, *pag.* 905. Preſque tous les autres Conciles firent des reglemens ſemblables pour inſpirer aux Commendataires des ſentimens conformes à leur état, & les engager à faire un ſaint uſage des biens qu'ils n'ont qu'en dépôt, & dont Dieu leur demandera un compte rigoureux. Les Ordonnances de nos Rois ont toujours favoriſé la régularité dans les Monaſteres. La Déclaration du 6 Mai 1680, regiſtrée le 22 Juillet de la même année, ordonne que la conventualité ne pourra être preſcrite par quelque laps de tems que ce ſoit, lorſque les conditions requiſes pour ladite conventualité ſe rencontreront dans les Prieurés ou Abbayes, & particulierement lorſqu'il y aura des lieux réguliers ſubſiſtans pour y recevoir des Religieux, au nombre de dix ou douze au moins, ſuivant les Conciles, Arrêts & Reglemens, & que les revenus deſdits Bénefices ſeront ſuffiſans. *V.* Conventualité.

Il y a donc aujourd'hui en France deux ſortes de Commendes, qui ne ſont plus pour un tems, comme autrefois, mais à vie. Les premieres ſont celles des Abbayes & des Prieurés conventuels & purement électifs, auſquelles le Roi nomme en vertu du Concordat. *V.* Abbaye. Les autres ſont des Prieurés conventuels & ſimples qui ſont à la collation des Abbés Commendataires qui ont des Indults du Pape enregiſtrés au Parlement, pour donner les Bénefices dépendans de leurs Abbayes en Commende. A l'égard de ces derniers les Commendes étoient ou pures & ſimples, ou décretées. Cependant comme les proviſions de ces Commendes ſont contre la diſpoſition du Droit canonique, & que le Pape ſeul peut diſpenſer, tant de l'inhabilité des perſonnes que de l'incompatibilité des Bénefices, il n'y a que lui qui puiſſe conferer les Bénefices en Commende à vie, avec la pleine diſpoſition des fruits, *ad vitam cum diſpenſatione & plenâ fructuum diſpoſitione*, ſans laquelle clauſe le Commendataire ſeroit comptable des fruits. La Commende par ſa nature affecte donc le Bénefice par réſervation au Saint Siége ; de ſorte que le Bénefice venant à vaquer par la mort du Commendataire, n'eſt point cenſé vaquer *per obitum*, mais de la maniere dont il avoit vaqué auparavant. Néanmoins la réſervation du Bénefice tenu en Commende n'a point lieu en France, *Concordat. tit.* 4, *de reſervat. ſublat.* §. 10, & elle y ſeroit déclarée abuſive, comme contraire à la diſpoſition du Concile de Baſle, quand même elle ſeroit expreſſément réſervée, parce que pour lors elle dérogeroit au Concordat, & au droit des Ordinaires qui eſt fondé ſur les ſaints Canons, Dumoulin, *de public. n* 3 & 6.

La Commende étant donc un vrai titre, il s'enſuit que le Pape ne la peut révoquer, comme ſi c'étoit une ſimple adminiſtration & commiſſion temporelle ; & le Commendataire n'y peut renoncer que ſelon les formes, & entre les mains du Supérieur, c'eſt-à dire, du Roi qui reçoit les démiſſions des Bénefices qui ſont à ſa nomination en Commende. Dumoulin, *ibid. n.* 302 & ſuiv.

Nous avons déja dit qu'il y a deux ſortes de Commendes ; les unes des Commendes ſimples, d'autres des Commendes décretées ; les premieres ſont des proviſions en Commende ſimplement ſans aucune clauſe, ni charge pour le Commendataire ; les autres ſont celles qui ne ſont accordées qu'avec un Décret irritant & pour quelques conſidérations particulieres & pour un tems, à la charge que celui qui poſſede un Bénefice en Commende venant à déceder, ou à ſe démettre du Benefice, il ne pourra plus être conferé en Commende, mais retournera en Regle, & ne pourra être conferé qu'à des Réguliers. On appelle ce Décret irritant, parce que le Pape prononce que faute d'exécuter ce Décret, tout ce qui ſera fait au préjudice, ſera & demeurera abſolument nul. *Ligat ignorantes*, dit M. Louet, *& ejus decreti ea eſt malignitas ut omnia deſtruat ; totum enim negotium, tota gratia pendet omnino ex purâ & merâ liberalitate concedentis, ex ejus voluntate & intentione.*

Il n'y a qu'un ſeul Arrêt qui ait dérogé à cette maxime, & voici à quelle occaſion il a été rendu. Le Prieuré du Pont-Saint-Eſprit, Diocèſe d'Uſès, membre dépendant de l'Abbaye de Cluny, étoit poſſedé en Commende décretée & à la charge de retour en Regle par le ſieur Abbé Dauvet de Marais depuis 1616. En 1695 il réſigna ce Prieuré en Cour de Rome, en faveur du ſieur Abbé de Marais ſon neveu ; mais le Réſignant étant décedé avant l'arrivée du Courier à Rome, il ne pouvoit faire uſage de ſes proviſions, ni comme réſignation parce que le Réſignant étoit mort avant la réſignation admiſe, ni comme proviſions par mort à cauſe de l'Indult du Cardinal de Bouillon, Abbé de Cluny, Collateur de ce Prieuré, qui l'affranchiſſoit de la prévention, qui effectivement avoit conferé ce Bénefice à l'Abbé d'Auvergne ſon neveu, mais ſeulement en continuation de Commende. Le ſieur Abbé de Marais l'impétra de nouveau à Rome avec la clauſe *pro cupiente profiteri*, & ſoutenoit que l'Indult du Cardinal ne lui donnoit le pouvoir de conferer les Bénefices réguliers qu'en continuation de Commende, & non point quand ils étoient poſſedés en Commende décretée, du moins ſans en faire mention & y inſerer le Décret, ce que le Cardinal n'avoit pas fait : Nonobſtant ces moyens qui étoient vic-

Source : BIU Cujas

torieux, par Arrêt du Grand Conseil du 8 Mars 1697, l'Abbé d'Auvergne fut maintenu, & le Grand Conseil ajouta seulement à la fin de l'Arrêt le Décret irritant, & à la charge que l'Abbé d'Auvergne venant à déceder, ou à se démettre purement & simplement, le Bénefice ne pourroit plus être possedé en Commende, mais retourneroit en Regle.

Mais nonobstant cet Arrêt, il faut tenir suivant les principes, que toutes provisions de Bénefices possedés en Commende décretée, qui ne font point mention de ce Décret, sont absolument nulles, soit qu'elles soient par mort, soit qu'elles soient sur résignation. *V.* Commende.

Quand les Bénefices réguliers peuvent devenir séculiers par prescription, *& vice versâ.*

19. Enfin il faut remarquer que les Bénéfices réguliers peuvent devenir séculiers par une possession libre de quarante années par un Séculier, comme Séculier & en titre, & non en Commende, parce que la Commende n'est qu'un dépôt qui ne change point l'état du Bénefice, mais qui au contraire le conserve : *Commenda nihil aliud est quàm custodia vel depositum statum antiquum non interrumpens, sed conservans.* Il en est de même si un Bénefice séculier a été possedé pendant le même espace de tems par un Régulier.

BIENS ECCLESIASTIQUES.

1. S'ils peuvent être alienés, *v.* Aliénation.

2. Comment ils ont augmenté, *v.* Croisades, Dixmes, Oblations, Précaire.

BIGAME, BIGAMIE.

V. IRRÉGULARITÉ, sect. 3, art. 1 & 2.
V. INCAPACITÉ, n. 8, *v.* DISPENSE, sect. 2, n. 6.

BIS CANTARE.

Si un Curé peut dire deux Messes en même jour en deux Paroisses.

Par Arrêt du 20 Juin 1704, rendu sur les conclusions de M. Joseph-Omer Joly de Fleury, Avocat Général; il a été dit n'y avoir abus dans une Ordonnance de l'Evêque de Bazas, portant défenses à un Curé de son Diocese de dire deux Messes en un jour dans deux Eglises qui avoient des revenus suffisans pour entretenir chacune un Prêtre, Journ. des Aud.

BOIS ET ETANGS DES BENEFICES.

V. FRUITS, *v.* PARTAGE, n. 7.

Comment se partage le prix des coupes reglées de Bois entre le nouveau Pourvû & l'ancien Titulaire ou ses héritiers.

1. Il y a des Bénefices dont dépendent des Bois qui selon l'usage, sont coupés en une seule année, & qui n'ont pas été divisés en plusieurs coupes pour chaque année à proportion. En l'année que se fait la coupe, le revenu d'un Bénefice est beaucoup plus considerable.

On demande si le prix de cette coupe de Bois doit se partager entre le nouveau Pourvû & l'ancien Titulaire ou ses héritiers, à proportion des années que chaque Titulaire a possedé depuis la derniere coupe, ou si c'est un avantage dont profite celui qui est Titulaire en l'année de la coupe ?

C'est une opinion commune que le prix de ces Bois doit être partagé à proportion des années que l'ancien & le nouveau Pourvû ont possedé, parce que ce Bois étant en coupe reglée, il doit être considéré comme des fruits du Bénefice.

Il y en a qui ont prétendu que celui qui est Titulaire dans l'année de la coupe doit en profiter, que dans les autres années ce Bois étant réputé immeubles, les Titulaires n'y avoient aucun droit.

Par Sentence arbitrale rendue par Mrs. de la Vigne, Duhamel, Guillet de Blaru, Cochin & le Merre, le 8 Février 1736, entre l'héritier du Cardinal Gualterio, & M. de Fitzjames Barwic, son successeur à l'Abbaye de Saint Victor-lès-Paris, il a été jugé que les feuilles des Bois taillis de cette Abbaye, qui étoient sur pied lors du décès du Cardinal Gualterio, appartiendroient à son héritier à proportion du tems qu'il avoit vécu. *V.* Basnage sur l'art. 505 de la Coutume de Normandie.

De même à l'égard de la pêche des Etangs.

2. Ce que l'on vient de dire au sujet des Bois, peut être proposé des Etangs; mais il y a une difficulté particuliere sur les frais de l'empoissonnement dont on fait la pêche, & du rempoissonnement après la pêche faite, quand un Béneficier fait valoir ses Etangs, ou qu'un Fermier n'est pas obligé à ces charges; en ce cas il est juste que l'ancien Titulaire ou ses héritiers prélevent les frais de la pêche & de l'empoissonnement au dire d'Experts; de même qu'ils doivent prélever les frais de la coupe de Bois.

Quid à l'égard des frais de l'empoissonnement & du rempoissonnement.

BONNE-FORTUNE.

V. ETAT, sect. 1.

BOURSES DES COLLEGES.

Ne peuvent être résignées.

1. Ne sont Bénefices, mais simples fondations pour servir de subsistance à de pauvres Ecoliers pendant un certain tems; ainsi elles ne peuvent être résignées, Ordonnance de Blois, *art.* 78.

Principaux ne doivent rien prendre pour la réception des Régens.

2. Les Principaux ne doivent prendre d'argent de ceux qu'ils reçoivent Régens, *ibid.* art. 73.

3. On ne doit donner aucune Bourse que conformément à la fondation, Arrêt du Parlement de Paris du 20 Novembre 1577, Mém. du Clergé, tom. 2.

Bourses doivent être données conformément à la fondation.

4. La Jurisdiction touchant les Bourses appartient au Chancelier de l'Université; ainsi jugé par Arrêt du 20 Janvier 1632, Bardet, tom. 2, liv. 1, chap. 3.

Chancelier de l'Université connoît des Bourses.

5. On ne peut point posseder deux Bourses, Ordonnance de 1334. Table chronol. des Ord. pag. 141.

On n'en peut posséder deux.

6. Il n'y a que les Ecoliers étudians qui puissent prétendre droit aux Bourses des Colleges; Arrêt du 16 Décembre 1664. Soëfve, tom. 2, cent 3, ch. 32.

Il faut être Ecolier étudiant.

BREF APOSTOLIQUE.

V. BULLE, RESCRIT.

Bref, ce que c'est. Pour quelles choses accordé.

1. C'est un rescrit émané du Pape, ou du grand Pénitencier, sur des affaires legeres & succintes, expedié ordinairement en papier, sans préface & sans préambule.

Avant Alexandre VI. les Brefs ne regardoient que les affaires de Justice; aujourd'hui on les accorde pour des graces, pour des dispenses.

Adresse du Bref sujet à fulmination.

2. L'adresse du Bref délegatoire & sujet à fulmination, ne peut être faite sans abus à autre qu'à l'Official du Diocèse de celui qui l'obtient, Arrêt du 3 Juin 1625, Journ. des Aud. Le domicile originaire de celui qui obtient le Bref ne doit pas être consideré, mais celui de la demeure actuelle; Arr. du 8 Août 1666, *ibid. v.* Rescrits.

Quels Brefs peuvent être exécutés sans Lettres Patentes.

3. Par Arrêt du 20 Juin 1681, il a été fait défenses à des Religieux de publier & exécuter aucuns Brefs ou Bulles des Papes, autres que ceux qui regardent la discipline intérieure & ordinaire de leurs Ordres, qu'en conséquence de Lettres Patentes registrées en la Cour, Journ. des Aud. Pareil Arrêt du 20 Juin 1678, *ibid.* Il y a encore un pareil Arrêt du 16 Décembre 1716.

Brefs fulminés par le Nonce n'ont lieu pour le for extérieur.

4. Les Brefs de Pénitencerie ou autres de Cour de Rome fulminés par les Nonces du Pape, quoique confirmés par des Brefs de la Datterie, n'ont point lieu en France pour le for extérieur, Arrêt du Grand Conseil du 20 Septembre 1694, qui sur ce fondement a déclaré la translation d'un Religieux Hermite de Saint Augustin dans l'Ordre de Saint Benoît, nulle & abusive, & envoyé ce Religieux au Convent de sa Profession à Paris au Fauxbourg Saint Germain, Brillon, *verb.* Bref, n. 2.

On n'admet

Source : BIU Cujas

en France d'autres Brefs que ceux émanés du Pape, & non des Congrégations.

ou Reſcrits que ceux qui ſont émanés du Pape. Les Parlemens ont toujours déclaré abuſifs les Décrets des différentes Congrégations établies à Rome, toutes les fois qu'on en a préſenté dans les affaires contentieuſes, comme de nullité de vœux, de tranſlation de Religieux & autres de cette nature. Par Arrêt de reglement du Parlement de Dijon du 4 Août 1703, il a été ordonné qu'à la diligence du Procureur Géneral du Roi, exacte recherche & perquiſition ſeroit faite de certains reſcrits émanés de la Congrégation des Réguliers adreſſés aux Evêques, contenant commiſſion d'informer ſecretement de ce qui étoit expoſé dans les ſupliques des Religieux qui demandoient d'être reſtitués au ſiecle.

Il y a un pareil Arrêt du Parlement de Paris du 3 Juillet 1641, qui a déclaré y avoir abus dans l'obtention & la fulmination d'un Bref de la Congrégation des Cardinaux établie pour connoître des affaires des Religieux. *V.* Journ. des Aud.

BRETAGNE.

V. ALTERNATIVE, BULLE, CONCOURS.

Si les Brevets de joyeux avenement & de ſerment de fidélité ont lieu en Bretagne.

Les Arrêts du Grand Conſeil jugeoient autrefois que les Brevets de ſerment de fidelité n'avoient pas lieu en Bretagne dans les mois du Pape. La queſtion s'étant préſentée pour la premiere fois en 1623, le Pourvû par le Pape prit des Lettres Patentes du Roi en datte du 23 Juin 1623, par leſquelles le Roi déclaroit que ſon intention n'étoit pas que ſon Brevet de ſerment de fidelité eût lieu dans les mois affectés au Pape en la Province de Bretagne. L'Arrêt du 16 Septembre de la même année jugea en conformité.

La même queſtion ſe préſenta une ſeconde fois en 1668. Le Roi expliqua une ſeconde fois ſa volonté par de nouvelles Lettres, & déclara qu'il n'entendoit pas que les Chanoinies des Egliſes Cathédrales de Bretagne vacantes ès-mois affectés au Pape, fuſſent ſujettes aux droits du ſerment de fidélité. En conſéquence de ces Lettres Patentes le ſieur Fariſiani pourvû par le Pape d'un Canonicat de l'Egliſe de fut maintenu en poſſeſſion de ce Bénefice préferablement au ſieur Guittonneau Brevetaire de ſerment de fidelité par Arrêt du 19 Septembre 1668. Ces deux Arrêts ſemblent avoir été rendus de concert entre les Parties, il y a compenſation de dépens ſans reſtitution de fruits.

Depuis ce tems la même queſtion a été jugée differemment, & dans des circonſtances beaucoup plus favorables. Gaſton-Jean-Baptiſte Maurice, Clerc tonſuré du Diocèſe de Paris, porteur du Brevet de ſerment de fidélité prêté au Roi par M. Jean-François-Paul le Febvre de Caumartin, lors Evêque de Vannes, requit un Canonicat de cette Egliſe qui avoit vaqué au mois de Janvier 1721, & ſur le refus du Grand Vicaire de Vannes en obtint des proviſions du Chapitre de Tours, le Siége Archiépiſcopal vacant, en vertu deſquelles il ſe mit en poſſeſſion. D'un autre côté, Joſeph Touzé de Quemie, Prêtre du Diocèſe de Vannes, obtint des proviſions du même Canonicat du Pape, ſur leſquelles il prit un *Viſa* de M. l'Evêque de Vannes, & ſe mit auſſi en poſſeſſion. La complainte fut portée au Grand Conſeil où elle fut plaidée ſolemnellement. De la part du Pourvû en Cour de Rome on alleguoit deux moyens contre le Brevetaire; l'un, que la dette du Brevet de ſerment de fidelité n'étoit dûe que par les Evêques, & non par le Pape qui ne la connoiſſoit pas, auquel le Brevet ne prouvoit & n'avoit jamais été ſignifié; l'autre, que ce Brevet ayant été accordé par le Roi à cauſe du ſerment de fidelité prêté à Sa Majeſté par M. de Caumartin pour l'Evêché de Vannes, & ce Prélat ayant été transferé à Blois avant que d'avoir rempli & acquitté cette dette qui lui étoit perſonnelle, on ne pouvoit en demander le payement, ni en charger M. Fagon ſon ſucceſſeur qui étoit lui-même grevé d'un pareil pour le ſerment de fideliré qu'il avoit prêté au Roi. Nonobſtant ces raiſons, par Arrêt du 24 Juillet 1721, le Brevetaire fut maintenu, & le Pourvû par le Pape condamné à la reſtitution des fruits & aux dépens. *V.* le Plaidoyé de M. d'Oby, Avoc. Général, ſur cette affaire, Brillon, *verb.* Nominations.

Ainſi l'on peut dire que la Juriſprudence du Grand Conſeil eſt que le Brevet de ſerment de fidélité, auſſi bien que celui de joyeux avenement, doit être acquitté en Bretagne dans les mois affectés au Pape, & que cette dette n'eſt point tellement particuliere à l'Evêque ſur qui elle eſt impoſée, qu'elle ne puiſſe être payée par ſon ſucceſſeur, quand le Brevet lui a été ſignifié, & qu'elle n'a point été acquittée par celui qui la devoit. Cette derniere partie de l'Arrêt ne fait pas une maxime, & nonobſtant cette déciſion, il y a bien des Canoniſtes très-inſtruits de nos Uſages qui penſent le contraire. En effet, le ſieur du Quemie s'étant pourvu au Conſeil en caſſation contre cet Arrêt, ſa Requête y a été admiſe.

A l'égard des Brevets de nomination du Roi pour ſon joyeux avenement à la Couronne, ils ont lieu en Bretagne comme dans tout le reſte du Royaume, étant un droit eſſentiellement attaché à la Couronne, *v.* Brevet, ſect. 1, n. 8, même dans les mois affectés au Pape. Ainſi jugé par Arrêt du mois de Septembre 1602. Chop. *de ſacr. Polib.* 1, *tit.* 7, *n.* 21. Il y a un pareil Arrêt du 31 Mai 1728, *v.* Brevet, ſect. 3, n. 5.

BREVET.

Qu'eſt ce que Brevet?

L'on appelle Brevet l'acte expédié par un Sécretaire d'Etat, portant la nomination du Roi à un Evêché ou autre Bénefice ſujet à ſa nomination; *v.* Nomination.

Il s'agit ici de deux ſortes de Brevets particuliers, qui ſont le Brevet de joyeux avenement à la Couronne & celui de ſerment de fidélité de l'Evêque. Ces deux Brevets conviennent en pluſieurs choſes, mais ont auſſi entr'eux des différences eſſentielles, comme on le verra dans les trois ſections ſuivantes.

SOMMAIRE.

SECT. I. *Du Brevet de joyeux avenement à la Couronne.*
SECT. II. *Du Brevet de ſerment de fidelité.*
SECT. III. *Des regles communes à ces deux ſortes de Brevets.*

SECTION I.

Du Brevet de joyeux avenement à la Couronne.

Droit de joyeux avenement, ce que c'eſt.

1. Le droit de joyeux avenement eſt une eſpece de mandat, réſerve & grace expectative, dont le Roi nouvellement venu à la Couronne a droit d'uſer ſur une Prébende de chaque Cathédrale, & ſur les Dignités & Prébendes de certaines Collegiales.

Origine de ce droit.

2. Ce droit eſt regardé comme attaché eſſentiellement à la Couronne, & comme une ſuite de la protection que nos Rois accordent aux Egliſes du Royaume; d'où il ſuit, ſuivant quelques Auteurs modernes, que toutes les Egliſes du Royaume jouiſſant de cette protection, ſont de droit commun ſujettes à ce droit. *v. infr.* n. 8.

Ce droit étoit établi dans l'Empire ſous le nom de premieres prieres, & ſe pratique encore en Allemagne & en Eſpagne ſur toutes les Egliſes & avec le Décret irritant. Le ſçavant Durand Evêque de Mende, qui vivoit dans le treiziéme ſiécle, en fait mention comme d'un droit très-ancien. Il avoit auſſi lieu autrefois en Angleterre.

Il n'a été introduit en France qu'au commencement du ſeiziéme ſiécle. Louis XII. en uſa en 1503 par ſes Lettres adreſſées à l'Evêque & au Chapitre de Limoges, en faveur de Germain Chatellier, fils d'un Conſeiller du Parlement de Paris. Henri III. l'a fait met-

Source : BIU Cujas

BREVET. Sect. I.

tre au nombre des droits de la Couronne par ſes Lettres Patentes du 9 Mars 1577, vérifiées au Grand Conſeil, *v.* Chop. *de Doman. lib.* 2, *tit.* 12, *n.* 11.

Déclaration de 1608, au ſujet de ce droit.

3. Par une Déclaration d'Henri IV. du 8 Septembre 1608, regiſtrée au Grand Conſeil le 30 Mars 1609, ſur la difficulté que les Chanoines & Chapitres des Egliſes Cathédrales & Collégiales du Royaume, faiſoient de recevoir ceux que le Roi avoit nommés aux Prébendes qui lui appartiennent à cauſe de ſon heureux avenement à la Couronne, ſur les Brevets qui leur en étoient expédiés; & ſur les Procès qu'ils leur faiſoient pour les priver des fruits & revenus de leurs Prébendes, ſous prétexte de leur abſence pour étude, il eſt ordonné que tous ceux auſquels le Roi avoit par Brevets ci-devant accordé, & accorderoit ci-après deſdites Prébendes à lui appartenant à cauſe de ſon droit d'avenement à la Couronne, ſoient remplis, admis & pourvûs par leſd. Chapitres des Prébendes qui ont vaqué & vaqueront par mort; après toutefois que leſdits Brevets auront été dûëment inſinués & ſignifiés auſdits Chapitres, ſans qu'après ladite inſinuation ils y puiſſent nommer, pourvoir, ni admettre d'autres perſonnes: Et afin de donner à ceux qui ſont de préſent & ſeront ci-après aux études, plus de moyen de les continuer, & ſe rendre capables de ſervir au Public, il leur eſt permis & octroyé qu'ils puiſſent jouir franc, nonobſtant leur abſence & pendant la continuation de leurſdites études, des gros fruits de leurſdites Prébendes, tout ainſi que les préſens: Auſquels il eſt enjoint de les en faire jouir pleinement ſans aucune difficulté ni reſtriction quelconques. Joly, tom. 1, aux Addit. pag. 325.

La clauſe irritante de cette Déclaration n'eſt obſervée, les Réſignataires ſont préférés, *v. infr.* n. 6.

4. Cette Déclaration, en ce qui concerne la clauſe irritante, n'eſt point obſervée au Grand Conſeil, où l'on maintient tous les jours les Réſignataires au préjudices des Brevetaires de joyeux avenement, quoique leur inſinuation & ſignification ſoit antérieure, *v. infr.* ſect. 3, n. 3. Il y a auſſi une Déclaration du 12 Octobre 1612, qui n'eſt point exécutée, non plus que l'art. 17 de l'Ordonnance du mois de Janvier 1629.

Les Brevets de joyeux avenement ont lieu ſur les Prébendes cathédrales, & ſur les Dignités & Prébendes des Collegiales, où il y avoit ci devant dix Prébendes outre les Dignités.

5. Il y a une Déclaration du 15 Mars 1646, par laquelle le Roi ayant déclaré que ſon intention n'avoit point été d'étendre leſdits Brevets de nomination ſur le ſujet de ſon joyeux avenement, au-delà de ce qui avoit été reglé par ledit Edit de 1629, & en conſéquence d'icelui révoqué tous ceux qui ſeroient expediés ſur les Prébendes des Egliſes Collegiales, & ſur les Dignités des Cathédrales; le Grand Conſeil par ſon Arrêt d'enregiſtrement a déclaré que leſdits Brevets auroient lieu ſur les Collegiales où il y auroit plus de dix Prébendes, outre les Dignités, à la collation de l'Ordinaire.

Et par Déclaration du 28 Fevrier 1726, regiſtrée au Grand Conſeil le 18 Mars ſuivant, le Roi veut que le droit de joyeux avenement ait lieu, tant ſur les Prébendes des Egliſes Cathédrales, que ſur les Dignités & Prébendes des Egliſes Collegiales où il y avoit ci-devant plus de dix Prébendes outre les Dignités, ſans que les réductions du nombre des Prébendes deſdites Egliſes Collegiales, faites ſans ſon exprès commandement porté par ſes Lettres Patentes, puiſſent empêcher l'exercice dudit droit de joyeux avenement, & l'exécution des Brevets qui ont été & ſeront par lui accordés. Veut que les Porteurs deſdits Brevets ſoient maintenus & gardés par le Grand Conſeil, nonobſtant leſdites réductions & autres choſes à ce contraires, auſquelles en tant que beſoin eſt ou ſeroit il eſt dérogé: Et ſeront au ſurplus les Déclarations ſur ce données, & l'Arrêt d'enregiſtrement de la Déclaration du 15 Mars 1646 exécutés ſelon leur forme & teneur.

Il faut obſerver que par la ſuſdite Déclaration du 15 Mars 1646, le Roi veut que la clauſe irritante appoſée auſdits Brevets demeure nulle; qu'à l'avenir il n'en ſoit plus uſé en quelque façon que ce ſoit; & au cas qu'il arrivât autrement, il eſt défendu aux Pourvûs de s'en ſervir, & aux Juges de les maintenir. Le Grand Conſeil a auſſi fait des remontrances ſur cette diſpoſition mais depuis il s'y eſt conformé, *v. infr.* ſect. 3, n. 4.

Il réſulte de ces Loix poſitives, que le Roi nouvellement avenu à la Couronne a droit de nommer à la premiere Prébende de chaque Egliſe Cathédrale vacante, ou qui viendra à vaquer, ſoit que l'Evêque ou le Chapitre ſoit Collateur; & à la premiere Dignité ou Prébende vacante, ou qui viendra à vaquer, de chacune des Collegiales, pourvû qu'elles ſoient compoſées de plus de dix Prébendes outre les Dignités, & qu'elles ſoient à la collation de l'Evêque Diocèſain.

De ſorte qu'encore qu'une Egliſe Collegiale ſoit compoſée de plus de dix Prébendes outre les Dignités, ſi ces Prébendes & Dignités ne ſont pas à la collation de l'Ordinaire, cette Collegiale n'eſt point ſujette au droit de joyeux avenement, ſuivant la modification portée par l'Arrêt d'enregiſtrement au Grand Conſeil de la Déclaration du 15 Mars 1646.

Réduction de nombre des Prébendes des Collegiales depuis 1640, ne peut préjudicier au droit de joyeux avenement.

6. Si la réduction des Prebendes d'une Egliſe Collegiale au nombre de dix, outre les Dignités, a été faite depuis 1640, elle ne peut point préjudicier au droit du Roi; & le droit de joyeux avenement aura lieu ſur cette Collegiale, quand même cette réduction auroit été autoriſée de Lettres Patentes regiſtrées au Parlement de Paris, *v. ſupr.* n. 5, la Déclaration du 28 Février 1726. C'eſt ce qui a été jugé *in terminis* par Arrêt du Grand Conſeil du 6 Mars 1731, ſur les concluſions de M. Bignon, Avocat Géneral, en faveur d'André Aſſolent, Prêtre du Diocèſe de Clermont en Auvergne, Brevetaire de joyeux avenement ſur le Chapitre de l'Egliſe Collegiale de Saint Genés de Clermont, où il y avoit originairement & avant 1640 quinze Prébendes, & une Dignité qui porte le nom d'Abbé, dont cinq avoient été ſupprimées en 1632 avec Lettres Patentes enregiſtrées au Parlement de Paris, contre le ſieut le Large Gradué, ſur la même Egliſe, & le Chapitre intervenant.

Cet Arrêt reçoit le Chapitre Partie intervenante, & ſans avoir égard à l'intervention, maintient & garde le ſieur Aſſolent Brevetaire, dans la poſſeſſion du Bénefice contentieux, avec reſtitution des fruits & dépens; plaidant M. Fuet pour le Brevetaire, M. de Noyon pour le Large Gradué, & M. de Laverdy pour le Chapitre de S. Genés.

Le droit de joyeux avenement a lieu ſur les Collegiales de dix Prébendes outre les Dignités, quoique la collation ſoit alternative entre l'Evêque & le Chapitre. *Secùs*, ſi l'Evêque n'y a aucune collation, *v. infr.* n. 8. *in fin.*

7. Les Brevets de joyeux avenement ont lieu ſur les Collegiales compoſées originairement de plus de dix Prébendes outre les Dignités, quoique la collation ſoit alternative entre l'Evêque & le Chapitre. Ainſi jugé par Arrêt du Grand Conſeil du 6 Décembre 1729, qui a déclaré le Chapitre de l'Egliſe Collegiale de l'Iſle-Jourdain, Diocèſe de Toulouſe, ſujet au Brevet de joyeux avenement, & en conſéquence a condamné ce Chapitre de donner au ſieur Ribault, Brevetaire de joyeux avenement, le premier Canonicat & Prébende de ſon Egliſe qui viendroit à vaquer. Ce Chapitre par la Bulle de fondation eſt compoſée de douze Prébendes ou Canonicats, dont la collation eſt alternative entre l'Archevêque de Toulouſe & le Chapitre, & de vingt-quatre Chapelains de bas Chœur.

Dans les Cathédrales où la collation eſt alternative entre le Roi & le Chapitre, le tour du Chapitre eſt ſujet au joyeux avenement.

8. Dans les Chapitres des Cathédrales où la collation des Canonicats eſt alternative entre le Roi & le Chapitre, le tour du Chapitre eſt ſujet au Brevetaire de joyeux avenement; ainſi jugé par Arrêt du Grand Conſeil du 24 Juillet 1720, en faveur du ſieur Flechier, Brevetaire de joyeux avenement, contre le ſieur de Saint-Martin pourvû par le Chapitre de l'Egliſe Cathédrale de Niſmes dans ſon tour. Par la Bulle de ſécularisation de cette Egliſe donnée par Paul III. en 1539, revêtue de Lettres Patentes, & confirmée par différens Arrêts, le nombre des Dignités eſt fixé à ſix, & celui des Canonicats ou Prébendes à quatorze. La premiere Dignité qui eſt celle de Prevôt eſt à la collation du Roi; les deux autres immédiates ſont à la collation de l'Evêque, & les trois dernieres ſont conférées par les trois premiers Dignitaires aſſemblés; & la collation des Canonicats eſt alternative entre le Roi & le Chapitre.

L'Editeur

Source : BIU Cujas

L'Editeur des Mémoires du Clergé qui rapporte cet Arrêt, en fait une regle générale, tant pour les Egliſes Cathédrales que Collégiales : il y a cependant bien de la différence à faire.

La queſtion ne peut pas faire de difficulté pour les Prébendes des Cathédrales, puiſque par la Déclaration du 28 Février 1726, elles ſont toutes indiſiniment aſſujetties au droit de joyeux avenement ; mais à l'égard des Dignités & Prébendes des Collégiales, elles ne ſont point aſſujetties à ce droit, à moins qu'elles ne ſoient à la collation de l'Ordinaire, quand même il y auroit plus de dix Prébendes outre les Dignités, *v. ſupr.* n. 6, & dans l'eſpece de cet Arrêt l'Evêque n'a aucune collation des Canonicats, pas même alternative, *v. ſup.* n. 7.

Ce droit a lieu dans tous les Pays unis ou réunis à la France.

9 Ce droit de joyeux avenement étant regardé comme un droit attaché eſſentiellement à la Couronne, il a lieu dans tous les Pays unis ou réunis à la France, ſans que les traités faits avec les Pays conquis, qui les maintiennent dans leurs privileges & uſages, y faſſent aucun obſtacle, ce droit ayant ſuccédé à celui des premieres prieres qu'avoient les Empereurs. Il eſt en uſage en Bretagne, *v.* Bretagne. En Provence & en Breſſe ; les trois Evêchés de Metz, Toul & Verdun l'ont reconnu, parce que l'Empereur dans le Traité de Weſtphalie, fait mention du droit de premieres prieres, qu'il avoit ſur ces trois Evêchés. Les Chapitres de Lille & de Saint-Omer & une partie de ceux d'Alſace s'y ſont ſoumis.

L'Artois y eſt auſſi ſujet ; par Arrêt du Grand Conſeil rendu en 1648, le Pourvû par le Roi pour ſon joyeux avenement ſur l'Egliſe d'Arras a été maintenu ; & le Chapitre d'Arras s'étant pourvû en caſſation, par Arrêt du Conſeil du 15 Avril 1663 il a été débouté de ſa Requête.

Il a lieu dans le Diocèſe de Cambray, pour ce qui eſt du royaume de France. Par Arrêt du Grand Conſeil du 24 Juillet 1724, le ſieur Boullenois, Clerc tonſuré du Diocèſe de Cambray, Brevetaire de joyeux avenement, a été maintenu en la poſſeſſion & jouiſſance d'un Canonicat en l'Egliſe de Cambray avec reſtitution de fruits. Cet Arrêt du Grand Conſeil a été ſuivi d'un Arrêt du Conſeil d'Etat du 22 Novembre 1724, qui a ordonné, que ſans s'arrêter au refus induement fait par le Chapitre de Cambray le 11 Septembre précedent, le ſieur Boullenois ſeroit mis en poſſeſſion.

Par autre Arrêt du Grand Conſeil du 12 Février 1732, il a été jugé que le joyeux avenement a lieu ſur l'Egliſe & Chapitre de Saint Gery de Cambray qui ſe conduit par le Concordat Germanique, & dont les Canonicats ſont à la collation du Pape & de l'Archevêque ſelon les mois ; & en conſéquence un Prêtre du Diocèſe de Liege, mais François & Brevetaire de joyeux avenement, a été maintenu dans un Canonicat de cette Egliſe qui avoit vaqué dans le mois de l'Archevêque.

Enfin par un autre Arrêt du Grand Conſeil du 19 Mai 1719, rendu ſur les concluſions de M. Benoiſt de Saint Port, Avocat général, il a été jugé que le Roi a droit de nommer & d'exercer ſon droit de joyeux avenement ſur l'Egliſe d'Elne transferée à Perpignan en Rouſſillon ; & le ſieur Xaupi nommé par le Roi a été maintenu dans la poſſeſſion d'un Canonicat de cette Egliſe avec reſtitution de fruits, & cela, *quod notandum*, quoique le Bénefice contentieux eût vaqué dans un des mois réſervés au Pape dans le Rouſſillon. En quoi le ſerment de fidélité eſt different, n'ayant point lieu ſur les Bénefices qui vaquent dans les mois du Pape dans la Province de Bretagne ; du moins la queſtion fait beaucoup de difficulté, *v.* Bretagne, *v. infr.* ſect. 3, n. 6

Brevetaire de joyeux avenement, préféré à celui de ſerment de fidélité.

10. Le Brevetaire de joyeux avenement eſt tellement préféré au Brevetaire de ſerment de fidélité, que pourvû que le Brevetaire de joyeux avenement faſſe ſa requiſition dans les ſix mois de la vacance, il l'emportera ſur le Brevetaire de ſerment de fidélité. C'eſt le principe de la préférence qui fait tout, la diligence du Brevetaire de ſerment de fidélité ne fait rien, parce que le Collateur qui lui confere eſt forcé, & ne peut lui refuſer ; ainſi dès qu'il ne peut paſſer qu'après le Brevetaire de joyeux avenement, ſa diligence ni les proviſions du Collateur ne peuvent lui ſervir. C'eſt ce qui a été jugé par Arrêt contradictoire du Grand Conſeil du Mardi 17 Janvier 1730, pour un Canonicat de l'Egliſe d'Arras contentieux entre Charles-Louis-Valentin de France de Noyelles, pourvû à titre de joyeux avenement, & Jean Barderie pourvû à titre de ſerment de fidélité ; plaidant M. Cochin pour le premier, & M de Laverdy pour le ſecond. L'Arrêt paſſa de dix voix contre ſept.

M. Bignon, Avocat général, avoit conclu pour le Brevetaire de ſerment de fidélité, ſur le principe que le Brevet de joyeux avenement n'a pas le Décret irritant, *v. infr.* ſect. 3, n. 3, & que la préférence de l'un n'étoit dûe que dans le cas où il auroit fait ſes diligences avant l'autre ; mais la pluralité des voix du Grand Conſeil s'eſt déterminée pour le Brevetaire de joyeux avenement dont le droit eſt plus éminent & plus ancien, *v. infr.* ſect. 2, n. 1.

On auroit jugé autrement ſi le Collateur avoit conféré *jure libero*, & non à un Expectant, parce qu'alors il auroit uſé de ſon droit, & ſon Collataire pourvû avant la requiſition du Brevetaire de joyeux avenement, même après, auroit été maintenu, *v. infr.* ſect. 3, n. 5.

SECTION II.

Du Brevet de ſerment de fidélité.

Droit de ſerment de fidélité. Ce que c'eſt.

1. Le droit de ſerment de fidélité eſt auſſi une eſpece de mandat, réſerve & grace expectative, par laquelle le roi en joint au nouvel Evêque, après qu'il lui a prêté ſerment de fidélité, de conférer une Prébende à ſa collation.

Tems de ſon établiſſement.

2. Quoique ce droit ait pour fondement le ſerment de fidélité, & l'hommage que tous les Evêques du Royaume doivent au Roi leur Souverain pour leur promotion à l'Epiſcopat, néanmoins il n'a été en uſage & établi en France que par Lettres Patentes regiſtrées au Grand Conſeil le dernier Avril 1599, par leſquelles chaque Evêque & Archevêque de France, pour le ſerment de fidélité qu'il doit au Roi, doit conferer au nommé par le Roi la premiere Chanoinie ou Prébende vacante en ſon Egliſe, Chopin, *Polit. ſac. lib* 1, *tit.* 3. *n.* 5.

Ce droit eſt perſonnel, & n'eſt dû que par l'Evêque ſur les Bénéfices à ſa collation.

3. Le droit de ſerment de fidélité eſt perſonnel, & n'eſt dû que par l'Evêque, & il ne peut s'en acquitter que ſur les Bénefices qui ſont à ſa collation ; à la difference du droit de joyeux avenement qui eſt réel & eſt dû par les Chapitres, *v. ſupr.* ſect. 1, n. 1 & ſuiv.

Les Chapitres qui conferent ſeuls ſans l'Evêque, n'y ſont ſujets.

4. Les Chapitres qui ſont en bonne & légitime poſſeſſion immémoriale de conférer ſeuls, & ſans appeller l'Evêque, les Canonicats & Prébendes de leurs Egliſes, ſont exempts du droit de ſerment de fidélité. *V.* l'Arrêt de 1644, rendu en faveur du Chapitre de Xaintes, cité par M. Nouet, Avocat, pere, dans un Plaidoyé au Journ. du Palais, tom. 2, pag. 212, col. 2.

C'eſt ce qui a encore été jugé par un autre Arrêt du Grand Conſeil du 17 Septembre 1675, en faveur du Chapitre de l'Egliſe de Metz, contre le ſieur Claude Henault, Brevetaire du ſerment de fidélité ſur l'Egliſe de Metz, à cauſe de la tranſlation de M. Georges d'Aubuſſon de la Feuillade de l'Archevêché d'Embrun à l'Evêché de Metz, Journ. du Palais.

Quid quand les Prébendes ſont à la collation de l'Evêque & du Chapitre *conjunctim.*

5. Mais quand les Prébendes ſont à la nomination de l'Evêque & du Chapitre conjointement, & que les Lettres Patentes du Roi accordées ſur le Brevet ſont adreſſées à l'Evêque & au Chapitre, *tam conjunctim quàm diviſim*, pour lors comme l'Evêque a plus de droit dans cette collation que le Chapitre, qui ſouvent dans ce cas n'eſt regardé que comme Patron, l'inſtitution appartenant à l'Evêque outre ſon droit de co-Patron, on juge que le Chapitre peut être grevé du Brevet de ſer-

Source : BIU Cujas

BREVET. ment de fidélité. Il y en a un Arrêt du Grand Conſeil du 13 Mars 1686, rendu en faveur de Mathieu de Leſpés Brevetaire du ſerment de fidelité de M. de Prielle, Evêque de Bayonne, Journ. du Palais, où eſt cité un pareil Arrêt du 29 Août 1670, par lequel Robert Landrieu a été maintenu en la poſſeſſion d'une Prébende de l'Egliſe de Saint Flour, comme Brevetaire du ſerment de fidélité dû par M. de la Motte-Houdancourt.

Si l'Evêque n'a acquité ce droit, ſon Succeſſeur en eſt tenu.

6. Du même principe que le droit de ſerment de fidélité eſt une dette perſonnelle de l'Evêque, il ſuit que ſi l'Evêque qui le devoit ne l'as pas acquitté de ſon vivant, ſon ſucceſſeur n'en eſt pas tenu, cependant le contraire eſt inconteſtablement ſuivi.

Ce droit n'a lieu même dans les Cathédrales, où l'Evêque n'a pas dix Canonicats à ſa collation.

7. Les Brevets de ſerment de fidélité ne doivent point avoir lieu dans les Egliſes même Cathédrales où l'Evêque n'a pas dix Canonicats à ſa collation; c'eſt ce qui a été préjugé par Arrêt du Grand Conſeil du 7 Septembre 1691.

Au mois de Mai 1681, le Roi accorda au ſieur Doyhenard un Brevet pour la premiere Prébende qui vaqueroit dans l'Egliſe Cathédrale de Leſcar en Bearn, après le ſerment de fidelité de l'Evêque. En 1683 le Brevetaire notifia les Lettres Patentes ſur le Brevet à l'Evêque & au Chapitre. La premiere Prébende ne vaqua que le 29 Mai 1688. Dès le lendemain le Brevetaire fit ſa requiſition à l'Evêque, mais il avoit déja conféré la Prébende au ſieur Claverie, ſans avoir égard à cette notification. Sur le refus de l'Evêque, le Brevetaire reçut des proviſions du Chancelier de l'Univerſité de Paris: en vertu d'Arrêt du Grand Conſeil prit poſſeſſion & y fit aſſigner le Pourvû par l'Evêque & l'Evêque même. Par l'Arrêt du 7 Septembre 1691 le Grand Conſeil faiſant droit ſur l'Inſtance, a maintenu Claverie en la poſſeſſion du Canonicat en queſtion, & ordonné que dans trois mois pour toute préfixion & délai, l'Evêque juſtifiera & fera voir qu'il n'a pas dix Canonicats à ſa nomination & collation, & à faute de ce faire dans ledit délai, par ledit Arrêt & ſans qu'il en ſoit beſoin d'autre, a condamné l'Evêque à conférer au Brevetaire le premier Canonicat qui vaquera, & à faute de ce ordonne qu'il lui en payera la rente d'un an. Il faut obſerver que les derniers Arrêts du grand Conſeil ont jugé que les Chapitres étoient tenus d'acquitter le Brevet de ſerment de fidelité, ſur le fondement que ce Brevet affecte la Prélature, & que la dette eſt ſolidaire entre l'Evêque & le Chapitre, parce qu'originairement il n'y avoit point de partage de collation.

SECTION III.

Des regles communes à ces deux ſortes de Brevets.

Ces Brevets n'ont lieu que ſur les Bénéfices vacans par mort. Mais dans les proviſions de l'Ordinaire, en cas de démiſſion ou permutation, l'art. 13 de l'Edit des Inſinuations de 1691, doit être obſervé à la rigueur.

1. Régulierement ces Brevets n'ont lieu que ſur les Bénéfices vacans par mort, mais le déſir de les rendre inutiles & ſans effet, ayant introduit une multitude de fraudes & de malverſations qui ſe commettoient entre les Bénéficiers, pour faire paſſer les Bénefices des uns aux autres, & éviter une vacance par mort, l'Edit des inſinuations du mois de Decembre 1691, pour obvier à ces déſordres, y a pourvû par l'article 13 qui déclare les proviſions des Collateurs ordinaires par démiſſion ou permutation, nulle & de nul effet & valeur, en cas que par icelles, les Indultaires, Gradués, Brevetaires de joyeux avenement & de ſerment de fidélité, ſoient privés de leurs graces expectatives, ou les Patrons de leur droit de préſentation, ſi les procurations pour faire les démiſſions & permutations, enſemble les proviſions expédiées ſur icelles par les Ordinaires, n'ont été inſinuées deux jours francs avant le décès du Réſignant ou Permutat, le jour de l'inſinuation & celui du décès non compris; ce que le Roi veut être exactement gardé par ſes Juges, ſans y contrevenir, à peine de nullité de leurs Jugemens.

Par l'Arrêt du 14 Déc. 1719, & par autre du 18 Décemb. 1721 le Gr. Conſeil n'a point entendu juger la queſtion de ſçavoir ſi les proviſions du Vice-Légat d'Avignon ſont ſujettes à la Loi portée par l'art. 13 de l'Edit de 1691, comme celles de l'Ordinaire. Mais *v.* l'art. 12 du même Edit.

2. Par Arrêt du 14 Décembre 1719, le Grand Conſeil a maintenu le ſieur Jean-Joſeph Gaſſendy, Réſignataire, dans la poſſeſſion d'un Canonicat de l'Egliſe de Riez, quoique le Réſignant n'eût pas ſurvêcu les deux jours francs marqués par cet art. 13 de l'Edit, & cela préférablement au ſieur Jacques-Michel Andry, Brevetaire de joyeux avenement ſur la même Egliſe.

Pluſieurs ont penſé que cet Arrêt avoit interpreté l'art. 13 de l'Edit, & que le Grand Conſeil n'entendoit pas comprendre le Vice-Légat d'Avignon, qui avoit admis la réſignation de Gaſſendy, ſous les termes de Collateurs ordinaires portés dans cet article. Mais le motif de cet Arrêt eſt fondé ſur un défaut eſſentiel qui ſe rencontroit dans la notification du Brevetaire qui avoit été faite par un Huiſſier Royal de Forcalquier; ce qui en opéroit la nullité, ſuivans les articles 5 & 7 de l'Edit de création des Notaires Royaux Apoſtoliques du mois de Décembre 1691, *v. infr.* n. 5. Au moyen de quoi le Réſignataire ſe trouvoit ſans légitime Contradicteur

La queſtion s'étant préſentée une ſeconde fois au même Tribunal entre le ſieur Jacques de Grille d'Eſtoublon, Réſignataire du ſieur de Saxy, Chanoine de l'Egliſe d'Arles, & le ſieur Hyacinthe Barbaroux, Indultaire, il y eut une eſpece de convention entre les Parties. Le ſieur de Saxy, dont la réſignation avoit été admiſe par le Vice-Légat d'Avignon le 20 Janvier 1720, mourut le lendemain 21 au ſoir, jour même de la priſe de poſſeſſion de ſon Réſignataire. L'Indultaire qui avoit dûement notifié ſon Indult requiert la même Bénefice le même jour 21. Dans le cours de le même année & de la ſuivante, il requit pluſieurs autres Bénefices qui vinrent à vaquer, & entr'autres la Sacriſtie de la même Egliſe d'un revenu beaucoup plus conſidérable. Comme l'Archevêque avoit conferé ce dernier Bénefice *per obitum*, & que l'Indultaire pour éviter la repletion ſe trouvoit dans la néceſſité de ſe faire évincer du droit qu'il avoit ſur le premier, il ſe défendit foiblement contre le Réſignataire. Par Arrêt du 18 Décembre 1721, le Réſignataire fut maintenu: cependant comme il s'étoit fait un moyen de l'Arrêt du 14 Décembre 1719, ſur le faux motif ci-deſſus, le Grand Conſeil ajouta dans ſon Arrêt: Sans tirer à conſéquence. Et après la prononciation, M. le Premier Préſident, par ordre de ſa Compagnie, avertit le Barreau que le Conſeil n'avoit point entendu juger la queſtion de ſçavoir, ſi les proviſions du Vice-Légat ſont ſujettes à la Loi portée dans l'art. 13 de l'Edit des Inſinuations de 1691, comme celles de l'Ordinaire, & que les Avocats n'argumentaſſent plus des Arrêts précedens. Mais *v.* l'art. 12 du même Edit.

Mais la queſtion s'étant préſentée en 1723 dégagée de toute autre circonſtance, ce même Tribunal jugea en faveur d'un ſieur Pervillac pourvû le 23 Août 1721 par le Vice-Légat d'Avignon d'un Canonicat de Valence, ſur la démiſſion d'un ſieur Boitel, qui étoit mort le lendemain 24, contre le ſieur Perret Brevetaire de joyeux avenement, que le Vice-Légat n'étoit pas compris dans la diſpoſition de l'art. 13 de l'Edit: Le Grand Conſeil arrêta en même-temps que le Roi ſeroit très-humblement ſupplié d'expliquer ſes intentions ſur l'interprétation de cet article.

Dignités des Cathédrales ne ſont ſujettes à l'un ni l'autre de ces droits.

3. Les Dignités des Egliſes Cathédrales ne ſont point ſujettes à ces ſortes de Brevets; ainſi jugé par Arrêt du Grand Conſeil du 5 Juillet 1672, contre un Brevetaire de joyeux avenement. Journ. du Palais. Ce qui doit avoir pareillement lieu contre le Brevetaire de ſerment de fidélité, y ayant même raiſon de décider, fondée ſur l'art. 31 de l'Edit de 1606, qui exempte les Dignités des Cathédrales du droit des Gradués, & que l'on étend à ces deux autres expectatives, parce que ces Dignités ne doivent pas être expoſées au hazard des expectatives.

Ni l'un ni l'autre de ces Brevets ne contient de Décret irritant; ſauf au Brevetaire à

4. Ni l'un ni l'autre de ces Brevets que donne le Roi n'eſt ſcellé, en quelque forme qu'il ſoit expédié, ſoit par ſimple Brevet, ſoit par Lettres Patentes adreſſées au Collateur, à la différence des Brevets en régale qui ſont de véritables proviſions. Ainſi ils ne contiennent point de Décret irritant, & ne ſont que de ſimples recommanda-

Source : BIU Cujas

faire ordonner au Gr. Conſeil que le Collateur ſera tenu de lui conferer la premiere Prébende qui viendra à vaquer, ou une penſion viagere de la valeur du Bénéfice.

le Roi fait aux Collateurs; c'eſt pourquoi les proviſions du Collateur données après la notification du Brevet, & avant la réquiſition du Brevetaire, ſont valides; ſauf au Brevetaire à ſe pourvoir au Grand Conſeil pour faire ordonner que le Collateur ſera tenu de lui conferer la premiere Prébende qui viendra à vaquer, ou à lui payer une penſion viagere de la valeur du Bénefice; du Bois dans ſes maximes du Droit canonique, pag. 375.

C'eſt la Juriſprudence conſtante du Grand Conſeil. Par Arrêt du 4 Mars 1717, le ſieur le Febvre pourvû au préjudice de la notification de Baurenein, Brevetaire de joyeux avenement, a été maintenu dans un Canonicat de Saint Martin de Tours, Dict. des Arrêts, *verb.* Nominations. Pareil Arrêt du Mardy 6 Décembre 1729, en faveur du ſieur Forget pour qui plaidoit M. Fuet, lequel a été maintenu dans un Canonicat de l'Iſle-Jourdain, Diocèſe de Toulouſe, nonobſtant le Brevet de joyeux avenement du ſieur Ribaut.

Par autre Arrêt du Mardy 7 Septembre 1728, il a été ordonné que les Déclarations du Roi, concernant le joyeux avenement, ſeroient exécutées ſelon leur forme & teneur, & en conſéquence que le Chapitre de Leſcar en Bearn ſeroit tenu de conferer au Brevetaire du Roi pour cauſe de joyeux avenement le premier Canonicat ou Prébende vacante, ſinon & à faute de ce faire de lui faire une penſion de pareille ſomme & valeur que ce Canonicat, le Chapitre condamné aux dépens, plaidant Me. le Paige pour le Brevetaire, & Me. Lherminier pour le Chapitre.

Lors de la notification du Brevet, le Chapitre n'avoit rien répondu, & lors de la requiſition il répondit & ſoutint qu'il n'étoit pas ſujet au Brevet de joyeux avenement. Comme le Canonicat requis vaquoit en Régale, le Brevetaire n'intenta pas de complainte; mais ſur la dénegation du Chapitre qu'il n'étoit pas ſujet au Brevet de joyeux avenement, il le fit aſſigner au Grand Conſeil, & y prit contre lui des concluſions qui lui furent adjugées par l'Arrêt, *v. ſupr.* ſect. 2, n. 6.

Quoique ces Brevets ne contiennent la clauſe irritante, quand le Collateur confere *jure libero*; la collation eſt nulle, s'il confere au préjudice du Brevetaire qui a notifié & requis.

5. Quoique ces Brevets ne contiennent pas la clauſe irritante, & que comme on vient de l'obſerver, le Pourvû par le Collateur au préjudice du Brevet notifié, même de la réquiſition du Brevetaire, ſoit maintenu; néanmoins cela n'a lieu que quand le Collateur confere *jure libero*; car s'il confere à un autre Expectant au préjudice de la notification & réquiſition du Brevetaire, le Grand Conſeil déclare la collation nulle, & maintient le Brevetaire. C'eſt ce qui a été jugé *in terminis* par Arrêt du Jeudy 31 Janvier 1732, ſur les concluſions de M. Bignon, Avocat Général.

Quoique le Brevetaire l'emporte ſur le Gradué, cependant ſi l'Ordinaire avoit conferé *jure libero* avant la réquiſition du Brevetaire, le Gradué qui par ſa réquiſition auroit annullé la collation libre à ſon profit, ne pourroit pas être évincé par le Brevetaire. Ainſi jugé au Grand Conſeil ſur les concluſions de M. l'Avocat Géneral de Tourny le 2 Décembre 1752 en faveur du ſieur Bernier pourvû comme Gradué d'un Canonicat de l'Egliſe d'Autun, contre le ſieur Blondel pourvû du même Bénefice à titre de ſerment de fidelité.

Le 7 Janvier 1731 à huit heures du matin, le ſieur Morel, porteur d'un Brevet du Roi de ſerment de fidelité de M. Colbert de Croiſſy, Evêque de Montpellier, qui l'avoit notifié dès le 9 Avril 1727, fit la réquiſition d'un Canonicat de l'Egliſe de Montpellier, qui avoit vaqué le jour même à ſix heures du matin. M. l'Evêque répondit qu'il avoit déja fait titre à ſept heures du matin au ſieur Joſeph Sarreſt, Docteur de Sorbonne, ce que le ſieur Morel Brevetaire prit pour refus, & ſe pourvut devant l'Archevêque de Narbonne qui lui donna des proviſions en vertu deſquelles il prit poſſeſſion le 3 Février 1731.

Le 6 Mars le ſieur Paniſſe, Gradué nommé ſur l'Evêque & le Chapitre de Montpellier, fit la réquiſition du même Canonicat à M. l'Evêque de Montpellier, qui fit la même réponſe. Paniſſe ſe pourvut auſſi à Narbonne

& obtint des proviſions, en vertu deſquelles il prit poſſeſſion. Le ſieur Sarreſt qui avoit été pourvu comme Gradué ſimple, ſur l'aſſignation à lui donnée au Grand Conſeil, fit ſa déclaration qu'il ne prétendoit rien au Bénefice; c'eſt dans ces circonſtances que par l'Arrêt du 21 Janvier 1732, le Brevetaire a été maintenu avec reſtitution de fruits & dépens.

Dans quel tems la notification & réquiſition doivent être faites par les Brevetaires, & par qui, *v. infr.* n. 7, & qui peut ſe plaindre des défauts qui s'y rencontrent.

6. La regle eſt que la notification du Brevet doit être faite dans l'an de ſa datte, & la requiſition dans les ſix mois de la vacance.

La notification doit être faite par un Notaire Royal Apoſtolique & non autre, ſuivant l'art. 5 de l'Edit de création de ces Notaires du mois de Décembre 1691, & cela à peine de nullité de la notification, ſuivant l'art. 7 du même Edit.

Cependant il faut obſerver que cette nullité ne peut valablement être oppoſée aux Brevetaires, que par les Collateurs mêmes, ou par les Notaires Royaux Apoſtoliques, & non par un Pourvû en Cour de Rome, particulierement lorſque le Collateur ne ſe plaint pas, mais qu'il intervient en faveur du Brevetaire; parce que c'eſt en faveur des Collateurs & de leurs Collataires, que cette formalité eſt établie, & non contr'eux. Quand les Collateurs veulent acquitter la dette dont ils ſont grevés, perſonne ne peut les en empêcher, ni exciper d'un droit établi en leur faveur, & l'inſinuation de cette notification dans le mois n'eſt pas de rigueur.

Toutes ces queſtions ont été jugées par Arrêt du Grand Conſeil du 31 Mai 1728, rendu à l'Audience ſur les concluſions de M. Joly de Fleury, Avocat Général; en faveur de Vital Porée, contre Thomas Boulain de Fantons, pour un Canonicat de Saint Malo, plaidant Me. de Laverdy pour Porée, Brevetaire de joyeux avenement, Me. le Paige pour Boulain pourvu en Cour de Rome, dans un mois du Pape, & Me. Cochin pour M. l'Evêque de Saint Malo.

Par autre Arrêt du Grand Conſeil du Mardy 17 Août audit an 1728, rendu contre Dominique de Binot, Dévolutaire, en faveur de Fortané, Brevetaire de joyeux avenement ſur l'Evêque & le Chapitre de Comminges, il a été pareillement jugé que ces formalités ne peuvent être relevées que par les Pourvus & les Collateurs en faveur deſquels elles ont été établies, & non par des Dévolutaires.

Réquiſition peut être faite par un Sergent Royal.

7. Quant à la réquiſition, elle eſt valable étant faite par un Huiſſier ou Sergent Royal; l'art. 5 de l'Edit du mois de Décembre 1691, portant création des Notaires Royaux Apoſtoliques, ne parle point des réquiſitions, mais ſeulement des notifications des Brevets. C'eſt auſſi ce qui a été jugé par pluſieurs Arrêts du Grand Conſeil, entr'autres par Arrêt du 24 Juillet 1720, en faveur du ſieur Flechier, pourvu d'un Canonicat de Niſmes.

Réquiſition peut être faite par un tiers ſans procuration du Brevetaire.

8. Par autre Arrêt du Grand Conſeil du 10 Mai 1729, il a été jugé que l'oncle d'un Brevetaire, porteur du Brevet, avoit pû valablement requerir un Bénefice vacant, & lier les mains du Chapitre Collateur, ſans avoir de procuration à cet effet. Il s'agiſſoit d'un Canonicat de Siſteron dans la poſſeſſion duquel le ſieur Burle de Curbon fut maintenu *multi contradicentibus.*

Indultaires préférés aux Brevetaires.

9. Les Indultaires ayant requis dans les ſix mois de la vacance, ſont préferés aux Brevetaires, *v.* Indult, ſect. 4, art. 6, n. 18. Mais les Brevetaires ſont préferés aux Gradués.

Brevetaires tenus de ſe conformer aux Statuts & Uſages du Chapitre, antérieurs aux établiſſemens de ces droits.

10. Les Brevetaires pourvus de Canonicats, en vertu de ces Brevets, ſont tenus de ſe conformer aux Statuts & Uſages du Chapitre, ſans pouvoir prétendre que l'autorité & la faveur de ces Brevets les en diſpenſent. C'eſt ce qui a été jugé par Arrêt du Grand Conſeil du 18 Juillet 1719.

Louis Chanu, Brevetaire de joyeux avenement, ayant prétendu qu'il n'étoit point aſſujetti aux Statuts de l'Egliſe de Saint Bernard de Romans en Dauphiné, portant que le nouveau Chanoine avant ſa réception prêtera ſerment d'exécuter les Statuts, & qu'aucun Cha-

Source : BIU Cujas

noine nouvellement reçu ne pourra être admis à réſidence, ni avoir part aux diſtributions du haut Chœur, *niſi fuerit in ſacris Ordinibus conſtitutus :* Par le ſuſdit Arrêt il a été donné acte au Chapitre de ſes offres de conferer le Canonicat conformément aux anciens Statuts, & Chanut a été condamné aux dépens. Le motif de l'Arrêt eſt que le Roi n'exerce, & ne prétend exercer en ce point que le droit de Collateur ordinaire, Brillon, *verb.* Brevet, n. 1.

Il faut cependant obſerver que les Statuts & affectations faites par les Chapitres poſtericurement à l'établiſſement du droit des Brevetaires, ne peuvent point leur préjudicier, à moins qu'elles ne ſoient autoriſées de Lettres Patentes regiſtrées au Grand Conſeil, *v. ſupr.* ſect. 1, n. 5, *v.* auſſi au n. 3, la Déclaration du 8 Septembre 1608, au ſujet des Etudians.

La connoiſſance de ces droits attribuée au Gr. Conſeil.

11. La réſiſtance du Parlement de Paris à ne vouloir pas reconnoître ce droit comme contraire à la libre collation des Ordinaires, en a procuré l'attribution au Grand Conſeil, privativement à toutes autres Cours & Juges.

BREVIAIRE, MISSEL ET AUTRES LIVRES DES EGLISES.

Evêques ne peuvent réformer le Breviaire ſans le conſentement du Chapitre & Lettres Patentes dûement regiſtrées.

Les Evêques ne peuvent innover aucune choſe en l'exercice & célébration du Service divin, aux Egliſes de leurs Diocèſes, ſans l'autorité du Roi, Arrêt du 27 Février 1603, Tournet, lett. B, chap. dernier. Mornac, *ad leg. 2. ff. de Conſtitut. Princip.* Ils ne peuvent réformer le Bréviaire ſans le conſentement du Chapitre & ſans Lettres Patentes dûement enregiſtrées. Preuves des Libertés, chap. 31.

BULLE.

V. BREF, RESCRIT, EXPRESSION.

Bulle, ce que c'eſt En cas de diverſité entre la Bulle & la ſignature, celle-ci fait foi. En cas de contrariété, on ne doit s'arrêter à l'une ni à l'autre.

1. Bulle eſt une expédition de Lettres en Chancellerie Romaine ſcellées en plomb ; elle eſt écrite en parchemin, au lieu que la ſignature n'eſt qu'en papier ; & à proprement parler la Bulle n'eſt qu'une extenſion de la ſignature. De ſorte que la Bulle ne peut pas être plus ample, *quoad ſubſtantialia*, que la ſignature, c'eſt pourquoi, en cas de diverſité ou d'omiſſion, la ſignature fait foi. Mais s'il y a de la contrariété, comme ſi l'une eſt *cum retentione penſionis*, l'autre ſans penſion ; l'une *in titulum*, l'autre *in commendam*, on ne doit s'arrêter ni à l'une ni à l'autre. Papon, liv. 2, tit. 9, n. 1, Biblioth. can. tom. 2, pag. 172, & tom. 2, pag. 604.

Défauts à oppoſer à une Bulle.

2. L'on peut oppoſer contre une Bulle dans la forme, que le tout n'eſt pas de même écriture ; qu'il y a des ratures, qu'elle eſt ſubreptice & obreptice ; qu'on y a ajouté quelque choſe, qu'on a fait parler le Pape en terme plurier, comme *vobis Joanni*, *&c.* qu'en la proviſion d'un Bénéfice régulier l'Ordre n'a pas été exprimé, qu'elle eſt écrite en mauvais latin ; qu'elle eſt imparfaite, comme s'il n'y a qu'une lettre du nom ou ſurnom écrite ; qu'elle n'a point de datte ; que le ſtile de la Chancellerie a été omis. Le défaut de vraiſemblance peut auſſi être objecté, Biblioth. can. tom. 1, pag. 171. L'on peut encore oppoſer que dans la Bulle il eſt exprimé que le Pape l'a rendue *motu proprio ;* ce qui forme un moyen d'abus. Mais quant à la grature, ſi la ligne qui y a été écrite eſt de la même écriture & de la même main que le reſte de la Bulle, il n'y a aucun ſoupçon de fauſſeté, en quelque endroit de la Bulle qu'elle ſe rencontre. *V.* Fagnan. *in cap. ex conſcientiâ, x. de crimine falſi.* n. 6, 7, 19.

Perindè valere.

3. Le *perindè valere* eſt une ſeconde expédition des Bulles, qui contiennent la réformation des fautes ſurvenues dans les reſcrits & proviſions des Bénefices expédiées par Bulles. Définit. canon. pag. 533. *v. Perindè valere.*

Datte des Bulles.

4. Les Bulles pour les Bénefices, ſuivant le privilege des François, doivent être dattées de l'arrivée du Courier. *v.* Datte.

Nommé par le Roi à une Abbaye ayant pris poſſeſſion en vertu d'Arrêt du Grand Conſeil, peut conferer.

5. La Cour de Rome ayant fait refus d'expédier des Bulles ſur une permutation d'Abbaye, la poſſeſſion priſe, en vertu d'un Arrêt du Grand Conſeil, eſt valable, même pour la collation des Bénefices, Arrêt du Grand Conſeil du 12 Mars 1646, Journ. des Aud.

Il y a auſſi d'autres cas où l'Abbé qui n'a point de Bulles peut valablement pourvoir aux Bénefices ; par exemple, ſi n'ayant aucune incapacité perſonnelle, & après avoir fait des diligences requiſes, on lui refuſe des Bulles pour quelque chagrin procédant de raiſons politiques & publiques, Arrêt du Grand Conſeil du 26 Février 1690. Journ. des Aud.

Par un autre Arrêt du Grand Conſeil du 18 Août 1692, il a été jugé que le nommé par le Roi à une Abbaye, & qui en avoit pris poſſeſſion en vertu d'un Arrêt du Grand Conſeil, en avoit pû conferer les Bénefices, nonobſtant le refus qui lui avoit été fait à Rome de ſes Bulles, pour avoir été de l'Aſſemblée du Clergé en 1682, Augeard, tom. 3, ch. 24.

Bulles peuvent ſe lever ſans le conſentement du Réſignant.

6. Les regles de Chancellerie qui portent que les Bulles ne peuvent pas ſe lever ſans le conſentement du Réſignant, n'ont point lieu en France, Biblioth. can. tom. 1, pag. 172, col. 1.

Quelles proviſions doivent être expédiées par Bulles ou par ſignatures. Expreſſion de la valeur des Bénefices.

7. Le ſtile de la Cour de Rome, eſt que les proviſions de tous les Bénefices, dont le revenu excede vingt-quatre ducats, doivent être expédiées par Bulles, & que les ſimples ſignatures ou ſuppliques ne ſuffiſent pas. C'eſt pourquoi il y a une regle de Chancellerie, par laquelle il eſt ordonné d'exprimer le véritable revenu du Bénefice qu'on impétrera, & ceux dont on ſera déja pourvu, à peine de nullité des proviſions ; mais la France ne s'eſt point voulu ſoumettre à cette regle, *v.* Preuv. des Libert. ch. 22, n. 36 & 37 ; & à l'exception des Bénefices taxés dans les Livres de la Chambre Apoſtolique, nous nous ſommes conſervés dans l'ancien Droit de n'exprimer le revenu que de cette maniere : *Cujus & illi forſan annexorum fructus 24 ducatorum auri de Camerâ, ſecundùm communem eſtimationem, valorem annuum non excedunt.* Definit. can. p. 109, *v.* Expreſſion.

Déclarations du Roi qui portent que les nommés aux Bénefices conſiſtoriaux doivent prendre des Bulles dans les neuf mois.

8. Les nommés par le Roi aux Bénefices conſiſtoriaux ſont obligés de prendre des Bulles dans les neuf mois de la datte du Brevet, Déclaration du 15 Décembre 1711, regiſtrée au Grand Conſeil le 31. Il y a deux pareilles Déclarations du 4 Mars 1715, regiſtrée le 13, & du 14 Octobre 1726, regiſtrée le 14 Novembre.

Lettres Patentes ſemblables pour les Pays de Flandre, Hainaut, Alſace, Bourgogne-Comté, Rouſſillon & Artois, où le Gr. Conſeil ne connoît des affaires des Bénefices dont le chef-lieu eſt ſitué dans ces Pays.

9. Il y a eu des Lettres Patentes ſemblables adreſſées aux Cours ſupérieures des Pays de Flandres, Haynaut, Alſace, Comté de Bourgogne, Rouſſillon, & au Conſeil Provincial d'Artois, parce que le Grand Conſeil ne connoît point des affaires, qui regardent les Bénéfices conſiſtoriaux, dont le chef-lieu eſt ſitué dans ces Provinces.

Proviſions des Bénefices des Evêchés de Metz, Toul & Verdun, s'expédient par Bulles.

10. Toutes les proviſions des Bénefices des Evêchés de Metz, Toul & Verdun, s'expédient par Bulles, à moins que leur revenu ne ſoit au-deſſous de vingt-quatre ducats ; & l'on paye les droits même pour les Bénefices, dont on obtient de nouvelles proviſions ſur celles que le Roi accorde, en vertu de l'Indult de Clement IX. *v.* Indult.

En Bretagne on uſe à cet égard comme dans les autres Pays du Royaume.

11. En Bretagne l'uſage eſt à préſent, qu'on n'eſt obligé de lever des Bulles que dans les mêmes cas où l'on en doit lever pour tous les autres Bénefices du Royaume, Définit. canon. pag. 110.

Il faut des

12. L'on eſt obligé dans le Royaume de faire expédier des Bulles pour les Prieurés Conventuels *actu*, & pour les premieres Dignités des Cathédrales. Si l'on en pouvoit retirer les ſignatures des mains des Officiers de Cour de Rome, elles ſeroient auſſi bien reçues en France que pour les autres Bénefices ; mais ils ne relâchent point les ſignatures de ces Bénefices aux Banquiers, à moins qu'ils ne leur donnent caution de payer les frais des Bulles.

Source : BIU Cujas

Bulles pour les Prieurés Conventuels *actu*; Dignités des Cathédrales, Abbayes & Prieurés Conventuels des Moniales. *Secùs*, à l'égard des Prieurés Conventuels *habitu*.

Les Abbayes & Prieurés Conventuels des Moniales s'expédient auſſi par Bulles.

A l'égard des Prieurés qui ne ſont Conventuels que *habitu non actu à 40 annis & ultrà*, les Officiers de Cour de Rome ne peuvent obliger les François d'en faire expédier les proviſions par Bulles. *v.* Conventualité.

Omiſſion dans la Bulle de l'expreſſion du vice de naiſſance ou de défaut d'âge.

13. Si l'on avoit omis d'exprimer dans la Bulle le vice de la naiſſance, ou le défaut d'âge, elle doit être tranſcrite de nouveau, excepté en deux cas. L'un, lorſque durant ce tems l'Impétrant a atteint l'âge néceſſaire omis d'exprimer dans la Bulle, ou dans la ſignature. L'autre, lorſque le pere de l'Impétrant rétablit par un mariage ſubſéquent le vice de naiſſance non exprimé, Biblioth. canon. 534.

Quelle Bulles & autres expéditions de Cour de Rome ont beſoin de Lettres Patentes regiſtrées, pour être publiées & exécutées.

14. Les Bulles, Décrets & autres Expéditions de Cour de Rome ne peuvent être lûs, publiés & exécutés dans le Royaume, ſans Lettres Patentes regiſtrées ès Cours, à l'exception des proviſions des Bénefices, Brefs de Pénitencerie, & autres Expéditions ordinaires, concernant les affaires des Particuliers, leſquelles s'obtiennent en Cour de Rome, ſuivant les Ordonnances & Uſages du Royaume, *v* articles 44 & 77 des Libertés de l'Egliſe Gallicane; ni même les faire imprimer, Arrêt du 6 Mai 1665, Journ. des Audiences, *v.* le Plaidoyé de M. Talon, Avocat Géneral, *ibid.*

Par un autre Arrêt de reglement du Parlement de Paris du 9 Mai 1603, il a été fait inhibitions & défenſes à tous Archevêques, Evêques, leurs Vicaires & Officiaux, & à tous autres de recevoir, faire lire, publier, & exécuter aucuns Décrets, Bulles, Brefs ou autres Expéditions émanées en Cour de Rome, ſans Lettres Patentes du Roi pour en ordonner la publication, regiſtrées en la Cour, à l'exception des proviſions des Bénefices, Brefs de Pénitencerie & autres Expéditions ordinaires concernant les affaires des Particuliers, leſquelles s'obtiennent en Cour de Rome, ſuivant les Uſages & Ordonnances du Royaume, ordonne que le préſent Arrêt ſera envoyé dans les Bailliages & Sénéchauſſées du reſſort pour y être lû, publié, enregiſtré & affiché partout où beſoin ſera.

C

CADAVRE.

V. Gardes des Corps.

Par quel Juge le Procès doit être fait au cadavre d'un Eccléſiaſtique qui s'eſt défait.

C'Est une queſtion aſſez controverſée que de ſçavoir, ſi quand un Eccléſiaſtique s'eſt défait, le Procès à ſon cadavre doit être fait par le Juge d'Egliſe ſeul, ou par le Juge ſéculier ſeul, ou par le Juge d'Egliſe & par le Juge Royal conjointement.

Rebuffe ſur la Bulle de Leon X. du 15 Juin 1518, pag. 786, écrit que par Arrêt du Parlement de Paris du 5 Avril 1431, le corps de Geoffroy Clonet, Prêtre, qui s'étoit pendu à Paris, fut renvoyé au Juge Eccleſiaſtique; d'où cet Auteur conclut que le Juge Eccleſiaſtique connoît contre les Clercs vivans & morts, parce que leur caractere eſt ineffaçable.

Ayrault, *inſtit. judic. part.* 4, §. 14, *n.* 19, ſoutient la même choſe; & un nouvel Auteur qui a recueilli les procédures des Officialités, dit qu'en ce cas l'Official n'inſtruit pas avec le Juge Royal, & qu'il ſuffit de conſtater le fait devant l'Official qui rend une Ordonnance, enſuite de laquelle & ſur les concluſions du Promoteur il ordonne l'inhumation ou le renvoi.

Fevret de l'abus, liv. 8, chap. 2, n. 20, dit que s'il arrivoit qu'un Eccléſiaſtique non accuſé ni atteint de crime, ſe tuât lui-même, ſon cadavre ſeroit renvoyé au Juge d'Egliſe; il veut inſinuer que c'eſt la Juriſprudence du Parlement de Paris & de celui de Toulouſe; & ajoute cependant qu'en ſon Parlement de Dijon, on juge le contraire, & qu'il y a quantité d'Arrêts confirmatifs des procédures & Jugemens donnés en Cour ſéculiere contre les cadavres des Eccléſiaſtiques. Mais la Juriſprudence du Parlement de Paris eſt certainement conforme en ce point à celle du Parlement de Dijon, & aux principes qui veulent que ce ſoit le Juge ſéculier qui inſtruiſe & juge ſeul un tel crime, parce que d'un côté l'homicide de ſoi-même eſt un crime capital qui emporte confiſcation de biens où elle a lieu; & que d'un autre côté il ſeroit fort inutile d'inſtruire conjointement avec le Juge d'Egliſe le Procès contre un cadavre, puiſqu'il n'y a plus de peine canonique à infliger contre lui. On en a vû un exemple il y a environ trente ans; le Lieutenant Criminel du Châtelet de Paris, fit ſeul le Procès au cadavre d'un Prêtre, Docteur de Sorbonne, fils d'un Notaire, qui s'étoit tué d'un coup de piſtolet dans la tête, pour raiſon de quoi il fut ordonné que le cadavre ſeroit traîné ſur la claye dans les ruës, & enſuite pendu par les pieds; ce qui fut exécuté.

CALICE.

Qui eſt tenu de fournir les Calices, Ornemens & Livres des Egliſes Paroiſſiales.

Les gros Décimateurs ſont tenus de fournir les Calices des Egliſes Paroiſſiales, Ornemens & Livres néceſſaires, quand les revenus des Fabriques ne ſuffiſent pas; *v.* Dixmes.

CAMAIL.

Si les Abbés Commendataires le peuvent porter ſur le rochet.

Les Abbés Commendataires le peuvent porter ſur le rochet. *v.* Abbé, ſect. 3.

CANONICAT.

V. Chapitre, Chanoinies, Dignités, Prebendes.

Différence entre Canonicat & Prébende.

1. Quoique dans l'uſage ordinaire l'on confonde ces termes de Prébende & Canonicat, néanmoins le Canonicat proprement pris eſt un titre ſpirituel qui donne une place au Chœur, & dans le Chapitre d'une Egliſe Cathédrale ou Collégiale. Et la Prébende n'eſt proprement qu'une certaine portion de bien Eccléſiaſtique que l'Egliſe accorde à une perſonne dans une Egliſe Cathédrale ou Collégiale.

Des Canonicats *ad effectum*.

2. Canonicat *ad effectum* eſt de la premiere eſpece: Comme il y a des Egliſes Cathédrales & Collégiales, dont les Statuts portent que l'on n'y pourra tenir aucune Dignité ſans être Chanoine, le Pape ſur le Concordat, tit. *de reſervation.* s'eſt réſervé le pouvoir de créer des Chanoines à l'effet ſeulement de tenir des Dignités, contre la Pragmatique, tit. 7, §. *item cenſuit* 33. Mais ces Canonicats *ad effectum* ne donnent aucun droit ſur les Prébendes qui viennent à vaquer dans la ſuite, *v.* Dignités, n. 8.

Légat du Pape ne peut créer de Canonicats *ſub expectatione futuræ Præbendæ.*

3. Le Parlement de Paris, en vérifiant les facultés du Cardinal Verallo, Légat en France, le 16 Décembre 1551, y mit pour modification qu'il ne pourroit créer Chanoine *ſub expectatione futuræ Præbendæ*, même du conſentement du Chapitre, Preuv. des Libert. ch. 23, n. 54.

CAPACITÉ.

V. Incapacité.

Les Juges doivent débouter celui des conten-

1. Quoique les capacités d'un Contendant, comme

Sans qui ne rapporte pas ſes Lettres de Tonſure ou Prêtriſe, exprimées dans ſes proviſions, quoique l'autre Contendant ne lui oppoſe pas ce défaut.

Incapacité ne peut être oppoſée après la mort du Titulaire.

Il ſuffit d'avoir les capacités requiſes, lors de la proviſion, ou lors de la nomination du Roi, ou de l'Univerſité.

de Tonſure ou Prêtriſe, ſoient exprimées dans ſes proviſions, & que ſa Partie adverſe ne lui en oppoſe pas le défaut de rapport, les Juges y doivent ſuppléer d'office, & débouter ce Contendant, faute de rapporter la preuve de ſes capacités, Tournet, lett. B. ch. 50.

2. L'incapacité du défunt Titulaire ne peut point être oppoſée après ſa mort, Tournet, lett. B. ch. 52.

3. Il ſuffit, mais il faut avoir les capacités lors de la proviſion, ou lors de la nomination du Roi, ſuivant l'Auteur des Obſervations ſur les Définitions canoniques, pag. 382, *verb.* Nomination, qui obſerve que l'Arrêt du mois de Mars 1546, rapporté par l'Auteur des Définit. canon. n'a point été rendu dans l'eſpece rapportée. Ou lors de la nomination faite du Gradué par l'Univerſité, Biblioth. canon. tom. 1. pag. 286, & Définit. can. pag. 282. *Capacitas proviſionis tempore inſpicitur*, Louet, *de infirm.* n. 397.

Mais il faut diſtinguer : quand la capacité n'eſt néceſſaire que pour l'exercice & la fonction du miniſtere, comme les grades & tems d'étude pour poſſeder une Cure dans une Ville murée, & il n'eſt point néceſſaire de l'avoir dès l'obtention des proviſions ; mais il ſuffit de l'avoir acquiſe dans le tems du *Viſa* & des proviſions & dès l'entrée en exercice. M. le Nain, Avocat Général, lors de l'Arrêt du 15 Mars 1701, Journ. des Aud. Ainſi jugé par ledit Arrêt, & par celui de Portus en 1698, ſur les concluſions de M. Joly de Fleury, Avocat Général, *ibid. v.* Curés, *verb.* Curé-Villes murées, n. 2. Il en eſt autrement pour la réquiſition des Gradués, *v.* Gradués, *v.* auſſi dignités, n. 4.

A l'égard des Bénéfices en Patronage, Gueret ſur le Preſtre, cent. 3, ch. 11, écrit qu'il eſt certain que celui qui a la nomination du Patron doit avoir les qualités générales, c'eſt-à-dire, les premieres diſpoſitions pour parvenir aux Bénefices, & que ces qualités, qui ſont particulierement celle de Clerc tonſuré, ſe doivent rencontrer en ſa perſonne, non-ſeulement au tems de la collation, mais encore de la préſentation.

Ce même Auteur ajoute, que le Préſenté doit avoir lors de la préſentation, toutes les qualités particulieres requiſes dans la fondation du Bénefice auquel il eſt nommé. Qu'ainſi ſuppoſé que par le titre de la fondation, *Sacerdotale ſit Beneficium*, on ne peut y préſenter qu'une perſonne qui ſoit conſtituée dans l'Ordre de Prêtriſe actuellement, & dans le tems même de la préſentation.

Enſuite il dit, qu'autre choſe eſt quand le Bénefice eſt ſimplement Sacerdotal par les Canons, ce qu'on appelle *Sacerdotale Beneficium à Canone.* Mais cette diſtinction eſt inutile depuis la Déclaration du Roi du 13 Janvier 1742, *v.* Curés, *verb.* Curé-âge.

CARDINAUX, Légats et Vice-Légats d'Avignon.

Sommaire.

Sect. I. *De l'origine des Cardinaux.*
Sect. II. *De l'accroiſſement de la grandeur des Cardinaux.*
Sect. III. *Des privileges dont les Cardinaux jouiſſent en France.*
Dist. I. *De la Juriſdiction des Cardinaux, Abbés Commendataires, ſur les Religieux.*
Dist. II. *Du privilege des Cardinaux, appellé* Compact, *au ſujet de la prévention du Pape & de la Regle* de infirm. reſig.
Dist. III. *Du privilege ou Indult particulier accordé à quelques Cardinaux, Abbés Commendataires, pour conférer de Commende en Commende, ou de Regle en Commende.*
Dist. IV. *Du privilege des Cardinaux au ſujet de l'Indult du Parlement de Paris.*
Dist. V. *Du privilege des Cardinaux au ſujet des décimes.*
Sect. IV. *Des Cardinaux Légats.*
Sect. V. *Des Légats & Vice-Légat d'Avignon & des Nonces.*

Section I.

De l'origine des Cardinaux.

Quelques-uns font remonter l'origine des Cardinaux juſques aux premiers ſiécles de l'Egliſe.

Leur origine ſelon Frapaolo.

Les Hiſtoriens ſont partagés ſur l'origine des Cardinaux & l'étimologie de leur nom. Les uns prétendent que ce nom vient des anciens Officiers qui avoient autrefois l'intendance ou l'inſpection ſur les quartiers de la Ville de Rome. Ceux-là font remonter les Cardinaux Eccléſiaſtiques juſques aux premiers ſiécles de l'Egliſe.

2. D'autres ſoutiennent que cette Dignité n'eſt pas ſi ancienne. Frapaolo, Auteur ſuſpect & partial, dans ſon Traité des Bénefices, écrit que dans les déſordres de la Guerre, pluſieurs Eccléſiaſtiques de mérite ayant été chaſſés de leurs Egliſes, & reçus en d'autres où ils étoient entretenus de la bourſe commune, comme les Clercs mêmes du lieu, *v.* Bénefice, lorſqu'un des Clercs du lieu venoit à manquer, ſoit par mort ou autrement, ſon Office qu'il avoit reçu, lors de ſon Ordination, étoit aſſigné à quelqu'un de ces Clercs étrangers ; & que celui qui en étoit pourvû s'appelloit *Incardinatus ;* au lieu que celui qui venoit à un Miniſtere, ſans avoir paſſé par un autre, s'appelloit *Ordinatus.* Ce qui eſt conforme à ce qu'on trouve dans le Livre appellé *Liber diurnus S. Pontificum, tit.* 11, *cap.* 3, en ces termes : *Et temporis neceſſitas nos perurget & immunitio exigit perſonarum, ut diſtitutæ Eccleſiæ veſtræ ſalubri debeamus diſpoſitione ſuccurrere ; & ideò ſecundùm deſiderium veſtrum, Fratrem, & co-Epiſcopum noſtrum .... cujus Eccleſia ab hoſtibus eſt occupatâ, Cardinalem veſtræ Eccleſiæ, ſicut petiiſtis, conſtituimus Sacerdotem ;* (ce mot *Sacerdos* dans l'antiquité veut dire Evêque) *quatenus vos de propitio, & ordinando, & vigilando, ſollicitè ſtudeat gubernare, cui dedimus in mandatis, ne unquam Ordinationes præſumat illicitas.*

Comme la plûpart de ceux qui étoient chaſſés de leurs propres Egliſes recouroient à celles de Rome & de Ravenne qui étoient les plus riches, & qui avoient le plus de Charges & de Miniſteres à donner, & que ces deux Egliſes recevoient volontiers ces Etrangers, parce qu'elles attiroient par-là les plus inſignes perſonnages de toutes les autres, il arrivoit rarement qu'elles ordonnaſſent leurs propres Clercs, aggrégeant preſque toujours des Etrangers ; ce qui fut cauſe que tous les Miniſtres y furent appellés Cardinaux, nom qui dure encore à Rome, mais non à Ravenne, où il a été abrogé par une Bulle de Paul III. en 1543.

Le même Frapaolo ajoute, que cet uſage commença en Italie avant l'an 600, tems auquel beaucoup d'Evêques & d'autres Eccléſiaſtiques furent dépouillés de leurs Egliſes & Miniſteres par les Lombards ; de ſorte que de pareils Miniſteres venant à vaquer en d'autres Egliſes, ils y étoient aggrégés, ſçavoir les Evêques avec le titre d'*Epiſcopi Cardinales*, & les Prêtres avec celui de *Presbyteri Cardinales.*

Mais il faut que le nom de Cardinal ſe ſoit introduit en Italie dès le commencement du 5. ſiécle. *Hæc vox*, dit Onuphre Panvini, dans ſon interprétation des noms Eccleſiaſtiques, *frequens eſt in regiſtro D. Gregorii & Epiſtolis Pont. Roman. Decretalibus quibus is Cardinalis dicitur Præsbyter vel Diaconus, qui certæ aliqui Eccleſiæ vel Diaconæ proprius, & ad certi alicujus tituli ſive Eccleſiæ Miniſterium ordinatus, inſertus, annexus, & ut ipſe loquitur, incardinatus eſt. Nam S. Gregorio idem eſt Cardinalem conſtituere in aliquo titulo vel Eccleſia, quod incardinare alicui Eccleſiæ vel in aliquâ Eccleſiâ cardinare.*

Source : BIU Cujas

Idem etiam de Episcopis dicit quod de suâ Ecclesiâ ad aliam necessitatis causâ translatos Episcopos quidem Ecclesiæ suæ, illius verò ad quam translati sunt, Sacerdotes, sive Pontifices Cardinales vocat. Il est à remarquer que par *incardinare aliquem*, Saint-Grégoire veut dire quelquefois faire un Evêque.

L'usage de ce nom passa bientôt de l'Eglise de Rome aux autres Eglises d'Occident. On trouve le nom de Prêtre Cardinal employé dans le Concile de Meaux en 845, *Præsbiter in cardine constitutus.*

Leur origine selon Bellarmin.

3. Enfin d'autres, comme le Cardinal Bellarmin, ont cru que les premiers Cardinaux étoient les Curés ou les Titulaires des Paroisses & des Eglises de Rome; ainsi appellés, dit-il, parce que quand le Pape célébroit la Messe, ils se tenoient aux carnes de l'Autel, *ad cardines Altaris.* Et comme il y avoit à Rome deux sortes d'Eglise, les unes qui servoient aux assemblées des Fideles représentoient les Paroisses, & étoient desservies par des Prêtres; d'autres qui étoient des Hôpitaux, dont le soin étoit confié à des Diacres; les uns & les autres étoient attachés à ces fonctions par leur Ordination, & on appelloit les uns Cardinaux Prêtres, & les autres Cardinaux Diacres. Aussi voit on dans l'Histoire que les premiers Cardinaux n'avoient que la qualité de Prêtres, qu'ils n'avoient rang & séance qu'après les Evêques, & qu'ils ne signoient qu'après eux dans les Conciles.

Si l'on en croit Machiavel dans son Histoire de Florence, liv. 1, c'est sous le Pontificat de Paschal I. que les Curés de Rome s'aviserent de prendre le titre de Cardinaux, à cause de l'honneur qu'ils avoient d'être les plus proches Ministres du Pape, & de participer à son élection, & que leur autorité monta si haut depuis, qu'ils eurent seuls le droit d'élire le Pape; que le Pontificat tomboit toujours sur quelqu'un d'entr'eux; mais l'on a fait voir ci-devant que ce nom de Cardinal s'est introduit en Italie dès le commencement du cinquieme siécle Et par rapport à l'élection du Pape, *v.* Pape.

A l'exemple de ce qui se pratiquoit à Rome, le nom de Cardinal a été donné aux Curés de plusieurs Villes capitales du Royaume, qui pareillement étoient obligés d'assister en certaines Fêtes à l'Eglise Cathédrale en personne, ou par autres, lorsque l'Evêque célebroit. Chaque Evêque, dit le Laboureur dans son Histoire, n. 5, de la Pairie de France, chap. 5, avoit autrefois ses Cardinaux qui étoient les Curés de la Ville capitale de son Diocèse Nous en avons un ancien témoignage, dit-il, dans l'ancien Cartulaire de Paris, où il est dit: *Isti sunt Præsbyteri qui vocantur Cardinales qui debent interesse per se vel per alios, dum Episcopus celebrat in Ecclesiâ Parisiensi in Festis Nativitatis Domini, Paschæ & Assumptionis: Presbyter S. Pauli Parisiensis; Presb. S Joannis in Graviâ Paris. Prior B. Mariæ de Campis; Presb. S. Jacobi Paris. Presb S. Severini Paris. Presb. S. Benedicti Paris. Presb. de Charonna; Presb. S. Stephani de Gressubus Paris. Presb. S. Gervasii Paris. Prior S Juliani pauperis Paris. Presb. S. Mederici Paris. Presb. S. Laurentii Paris. Abbas S. Victoris, sed vicarius ejus in Ecclesiâ Parisiensi venit pro ipso.*

SECTION II.

De l'accroissement de la grandeur des Cardinaux.

Dans quel tems l'accroissement de leur grandeur a commencé.

1. Cette dignité, qui dans ses commencemens n'étoit qu'un nom tiré du titre ou des fonctions de ceux qui le portoient, devint bientôt après une qualité recherchée à cause des grandes prérogatives que les Papes y ont attachées.

L'on a ci-devant observé que dans ces commencemens nul Evêque n'étoit fait Cardinal, & que dans les Conciles Romains les Evêques Italiens signoient avant les Prêtres Cardinaux. Les premiers Evêques Cardinaux furent certains personnages de marque, qui avoient été chassés de leurs Eglises, comme Conrad, Evêque de Mayence, qui ayant été chassé comme rebelle par l'Empereur Frédéric I. fut reçu à bras ouverts par Alexandre III. qui le fit aussi Cardinal de Sainte Sabine; & pour lors les Cardinaux ne portoient point encore d'habit, ni d'autre marque de distinction. CARDINAUX.

Mais on fixe l'époque du commencement de la grandeur des Cardinaux, au Pontificat de Nicolas II. élu en 1049, & l'on voit dans le Concile de Constantinople tenu en 1054, que Humbert qui y est nommé Cardinal de la Sainte Eglise de Rome, y eut rang & séance avant un Archevêque, quoiqu'il ne fût qu'Evêque. Mais il y a apparence qu'il n'eut cette préséance qu'à titre de Légat du Saint Siége.

Ce qui a contribué à leur élevation c'a été principalement le droit d'élire Pape.

2. Deux choses contribuerent beaucoup à cette élévation; la premiere, le choix que le Pape faisoit des Cardinaux, pour les envoyer Légats vers les Princes Chrétiens; la seconde, le choix de plusieurs personnes de qualité alliées du sang de France & des autres Maisons Souveraines, à qui les Papes donnoient cette qualité.

Mais rien n'y contribua davantage que la constitution d'Alexandre III. dans le Concile de Latran, en 1179, par laquelle il exclut le Clergé & le Peuple de l'élection du Pape, qu'il attribua aux Cardinaux privativement & exclusivement à tous autres, & regla la maniere dont se devoit faire cette élection; il met d'abord une égalité entr'eux, & ordonne que le consentement ou le suffrage de deux tiers est nécessaire, sans préjudice des autres élections dans lesquelles le plus grand nombre des suffrages suffit.

Leur nombre n'étoit pas encore fixé sous Alexandre. III.

3. Il paroît que le nombre des Cardinaux n'étoit pas encore fixé en 1179 sous Alexandre III. & que les Papes se régloient dans leur création sur le nombre des anciens titres de la Ville de Rome.

Evêques nommés avant eux par Alexandre III.

4. Nonobstant cette prérogative attribuée aux Cardinaux, de pouvoir seuls élire le Pape; le même Alexandre III. dans la plûpart de ses Lettres, nomme les Evêques avant eux, à moins qu'ils ne fussent Légats.

Quand & par qui le chapeau, l'habit, le bonnet & la calotte rouge, la housse d'écarlatte, & le titre d'Eminence leur ont été donnés, & aux Cardinaux Reguliers la calotte & le bonnet rouge.

5. Innocent IV. élu en 1242, pour leur marquer sa reconnoissance de son élection, après une vacance du S. Siége de plus d'une année, leur donna le chapeau rouge dans le Concile de Lyon, tenu la veille de Noël en 1244, en présence de Baudouin, Empereur de Constantinople, & de Saint-Louis *Hic in vigiliâ Natalis Domini ann.* 1244, *Lugduni in Concilio generali*, 12 *Cardinalibus viris excellentissimis creatis, ejus ordinis hominibus proprium insigne pileum rubrum dedit. . . . . quo significabatur eos etiam caput suum, si opus esset pro Eccl siasticâ libertate tuendâ, gladio offerre debere, & præsertim eo tempore quo Romana Ecclesia à Frederico II. Imper. vehementer oppugnabatur.* Onuphre Panvini *annot. ad vitam Innocent. IV.*

Boniface VIII. leur permit de porter l'habit rouge, & décerna des peines très-graves contre ceux qui les offenseroient de fait ou de paroles.

Paul II. en 1464, y ajouta le bonnet & la calotte rouge; il y ajouta des housses d'écarlatte quand ils iroient à cheval: *quibus etiam*, dit Platine, dans la vie de ce Pape, *pannum coccinei coloris dono dedit, quo equos vel mulas sternerent, dum equitant.*

Enfin Urbain VIII. élu Pape le 6 Août 1623, leur a donné le titre d'Eminence par une Bulle solemnelle.

Gregoire XIV. permit en 1591 aux Cardinaux réguliers qui n'avoient que le chapeau rouge, de porter la calotte & le bonnet de même couleur.

Sixte V en a fixé le nombre à 70, divisés en trois Ordres, & les a obligés d'aller à Rome prendre le chapeau rou-

6. Sixte V. par une Bulle de 1586, a fixé le nombre des Cardinaux à soixante-dix, divisés en trois Ordres, dont le premier qui est des Cardinaux Evêques est de six; celui des Prêtres de cinquante, & celui des Diacres de quatorze. La même Bulle les oblige de promettre par serment avant que de recevoir le bonnet, d'aller à Rome prendre le chapeau dans l'année de leur promotion.

Source : BIU Cujas

CARDINAUX.

ge dans l'année de leur promotion.

Ont part au gouvernement de l'Egliſe univerſelle.

7. Le College des Cardinaux forme aujourd'hui le Conſiſtoire ou le Conſeil du Pape, qui les choiſit de toutes les Nations, pour l'aider dans le Gouvernement de l'Egliſe univerſelle, ſans l'avis deſquels pluſieurs ont écrit qu'il ne pouvoit rien faire de conſidérable.

Le Concile de Baſle dit que les Cardinaux ſont les pivots, ſur leſquels roule tout le gouvernement de l'Egliſe univerſelle, & il ordonne qu'on choiſiſſe des hommes tels que demande une fonction ſi diſtinguée. *Cum ſummo Pontifici S. R. E. in dirigendâ Chriſtianâ Rep. collaterales aſſiſtant, neceſſe eſt ut tales inſtituantur, qui ſicut nomine ita reipſa cardines ſint, ſuper quos oſtia univerſalis verſentur & ſuſtententur Eccleſ.* Conc. de Baſle, ſeſſ. 25. *Sicut per cardinem volvitur oſtium domûs*, dit Eugene IV. *ita ſuper hos Sedes Apoſtolica, totius Eccleſiæ oſtium quieſcit & ſuſtentatur.*

V. Coquille, tom. 1, page 194 & 195 de l'édit. de Paris, ſur l'autorité des déciſions des Cardinaux, & ſur leur origine.

Tous les privileges dont les Papes les ont décorés n'ont pas lieu en France; ils ſont ſoumis aux Ordonnances de nos Rois, ſur l'incompatibilité des Bénéfices à charge d'ames & de réſidence; *v. infr.* ſect. 3.

8. Les Papes qui ont décoré cette dignité de tant de titres, & de tant de marques extérieures de grandeur & de pompe, ont donné aux Cardinaux le privilege d'être capables de poſſéder ſans diſpenſe toutes ſortes de Bénéfices ſéculiers & réguliers, compatibles & incompatibles: ce qui a été corrigé depuis. *V.* Pluralité des Bénéfices. Nous ne connoiſſons pas en France l'uſage de ce privilége, & les Cardinaux comme les autres y ſont ſoumis à l'obſervation des Ordonnances de nos Rois, ſur l'incompatibilité des Bénéfices à charge d'ames & de réſidence. *V.* Incompatibilité. *V.* Réſidence.

SECTION III.

Des priviléges dont les Cardinaux jouiſſent en France.

DISTINCTION I.

De la Juriſdiction des Cardinaux, Abbés Commendataires, ſur leurs Religieux.

N'ont droit de juriſdiction & correction ſur les Religieux, ſans Indult du Pape, & Lettres Patentes regiſtrées ès Cours.

Autrefois les Cardinaux pourvûs en Commende des Abbayes régulieres, avoient la Juriſdiction ſur leurs Religieux, parce que, ſuivant Panorme, *in cap. cum olim extr. de elect. & elect. poteſt.* les Bénéfices réguliers leur ſont conferés en Commende, comme Aſſeſſeurs Apoſtoliques, avec une puiſſance beaucoup plus étendue qu'aux autres Commendataires; ainſi ils inſtituoient & deſtituoient les Prieurs, admettoient & recevoient les Novices à Profeſſion, & connoiſſoient de tout ce qui regarde la diſcipline réguliere & intérieure du Cloître. Par Arrêt du Grand Conſeil de 1573, ſans avoir égard à l'appel comme d'abus interjetté par les Religieux de l'Abbaye de Beaulieu, de la deſtitution du Prieur clauſtral, faite par le Cardinal de Bourbon, Abbé Commendataire de cette Abbaye, elle fut confirmée, Fevret de l'Abus, liv. 1, ch. 6. n. 27. Par Arrêt du Parlement de Paris du 5 Février 1598, il fut dit, qu'il avoit été mal & abuſivement procédé à l'élection d'un Prieur clauſtral de l'Abbaye de S. Jean des Vignes de Soiſſons, & à la confirmation qui en avoit été faite par l'Evêque, à l'inſçu, & ſans le conſentement de M. le Cardinal de Gondy, Abbé Commendataire de cette Abbaye, Chap. *Monaſt. lib.* 1, *tit.* 2, *n.* 2.

Mais ſuivant la diſcipline préſente de l'Egliſe de France les Cardinaux qui ſont Abbés Commendataires, n'ont point en cette qualité de Juriſdiction & de correction ſur les Religieux de leurs Abbayes, quoiqu'ils jouiſſent de ce droit en Italie & ailleurs. C'eſt ce qui a été jugé par Arrêt du Grand Conſeil du 30 Mars 1694, contre M. le Cardinal d'Eſtrées, Abbé Commendataire de l'Abbaye d'Anchin, en faveur du Prieur clauſtral & des Religieux de cette Abbaye. *V.* Abbé, ſect. 2, n. 3.

Lorſque les Cardinaux, Abbés Commendataires, veulent jouir de ce droit de Juriſdiction ſur leurs Religieux, il eſt néceſſaire qu'ils obtiennent des Bulles & Indults du Pape qui leur donnent ce pouvoir; qu'ils les faſſent confirmer par des Lettres Patentes adreſſées aux Cours du Royaume & qu'ils les y faſſent enregiſtrer.

DISTINCTION II.

Du privilége des Cardinaux, appellé Compact, *au ſujet de la prévention du Pape, & de la regle* de infirmis reſignantibus. *V.* INDULT, ſect. 2.

Sont exempts de la prévention du Pape.

1. Les Cardinaux ſont exempts de la prévention du Pape dans la collation des Bénéfices qu'ils font comme Ordinaires pendant ſix mois; ce privilege leur eſt accordé par l'Indult de Paul IV. du 28 Mai 1555, enſuite des articles ou conventions faites entre les Cardinaux aſſemblés dans le Conclave pendant la vacance du S. Siége, que l'on appelle communément le *Compact*.

Cet Indult contient pluſieurs diſpoſitions très favorables aux Cardinaux, après leſquelles il eſt dit que dans le Diocèſe dans lequel ils feront Collateurs ordinaires, ils pourront conferer librement tous les Bénéfices Eccleſiaſtiques qui appartiennent à leur collation, tant conjointement que diviſément, nonobſtant toutes réſerves, avec promeſſe de ne point déroger à la regle *de infirmis reſignantibus*, au préjudice de l'Indult des Cardinaux dans les vingt jours des réſignations.

Le Pape ne peut déroger à leur égard à la regle des vingt jours.

2. Cette promeſſe de ne point déroger à la clauſe de cette regle de Chancellerie Romaine, qui eſt devenue une Loi du Royaume, par l'acceptation qui en a été faite par l'uſage, ſouffrit d'abord de la difficulté, & donna lieu à une oppoſition; néanmoins le Roi ayant fait examiner cet Indult dans ſon Conſeil, & reconnu que la regle étoit favorable, & comme telle reçue dans le Royaume, en conſéquence que la dérogation à cette regle étoit en quelque maniere odieuſe, il donna ſes Lettres Patentes le 16 Janvier 1558, par leſquelles il ordonna l'exécution de cet Indult ſelon ſa forme & teneur, même en ce qui regarde la dérogation à la regle des vingt jours, & que tous les Procès depuis la publication des Lettres Patentes, mûs & à mouvoir ſur la dérogation, ou autre difficulté concernant ladite regle, ſeroient jugés, décidés & terminés par l'Ordonnance ſur ce faite & contenue dans les Lettres & dans l'Indult, & déclara nul & de nul effet & valeur, tout ce qui depuis la publication avoit été ou ſeroit fait au contraire.

Ces Lettres Patentes furent enregiſtrées au Grand Conſeil, ſur les concluſions du Procureur Général, pour jouir par les Cardinaux de l'effet de cet Indult, en ce qu'il n'eſt point dérogeant aux ſaints Décrets & Concordats, Privileges & Libertés de l'Egliſe Gallicane, & ſans préjudice de l'oppoſition qui y avoit été formée, au ſujet d'une Prébende de l'Egliſe de Pau, ſur laquelle ſeroit fait droit en jugeant le Procès pendant au Conſeil; ainſi le Compact eſt devenu une Loi publique du Royaume à laquelle le Pape ne peut plus déroger.

Ne peuvent être prévenus dans la collation des Bénéfices, comme Ordinaires, ſoit qu'ils les conferent ſeuls, ou conjointement avec leur Chapitre.

3. Dumoulin & Louet *de infirm. n.* 181 & 195, enſeignent que cet Indult n'eſt pas une grace ni un privilege, mais un retour au Droit commun ancien, une conſervation de cet ancien Droit conforme à la diſpoſition du Concile de Latran, & qu'on doit plutôt l'amplifier & l'étendre que de le reſtreindre.

Ainſi aux termes de cet Indult, les Cardinaux ne peuvent être prévenus dans la collation des Bénéfices qu'ils ont comme Ordinaires, ſoit qu'ils les conferent ſeuls, ou qu'ils les conferent conjointement avec leurs Chapitres à cauſe de la clauſe *tam conjunctim quàm diviſim.* En conſéquence par Arrêt du Grand Conſeil du 15 Mars 1694, Gaſpard Magnon pourvu par M. le Cardinal le Camus, Evêque de Grenoble, & par ſon Chapitre conjointement, d'une Prébende de cette Egliſe, ſur la vacance par mort du dernier Titulaire, y fut maintenu avec reſtitution de fruits & dépens, préferablement à Alexandre Baudet de Beauregard, pourvû en la Vice Légation d'Avignon de la même Prébende, ſur la démiſſion de ſon oncle décédé le lendemain, avec dérogation à la regle des vingt jours; Mem. du Clergé, tom. 10 col. 1075.

4. Toute

Source : BIU Cujas

Toute dérogation à la regle des vingt jours, faite au préjudice d'un Cardinal Collateur eſt abuſive.

4. Toute dérogation à la regle des vingt jours faite au préjudice d'un Cardinal, eſt abuſive, ſoit dans les proviſions du Pape, ſoit dans celles de la Vice-Légation d'Avignon, comme il a été jugé par un autre Arrêt du Grand Conſeil du 7 Septembre 1605, au ſujet du Prieuré du Lyon d'Angers; membre dependant de l'Abbaye de S. Aubin, dont M. le Cardinal de Gondy étoit Abbé, & dont il s'étoit démis ſous la réſerve de la collation des Bénéfices en dépendans. Ce Bénefice avoit vaqué par le décès de Frere Jean Jouſſelin Religieux, dernier Titulaire, qui l'avoit réſigné à Louis Jouſſelin auſſi Religieux, mais qui étoit mort dans les vingt jours de l'admiſſion de la réſignation. François Roolle, auſſi Religieux indultaire ſur l'Abbaye de Saint Aubin, en avoit été pourvû en cette qualité, & le Cardinal de Gondy en avoit pourvû en Commende Jean Grand-Pierre, comme ayant vaqué par mort. Par l'Arrêt il fut dit, qu'il avoit été mal & abuſivement dérogé à la regle des vingt jours, au préjudice de l'Indult du Cardinal de Gondy; & faiſant droit ſur la complainte, Grand-Pierre fut maintenu avec reſtitution de fruits & dépens.

Les Indultaires du Parlement profitent de la prohibition portée par le Compact, de déroger au préjudice de l'Indult des Cardinaux à la regle des vingt jours. *V.* Indult, ſect. 4.

Un Gradué nommé ſur un Cardinal collateur, peut auſſi attaquer une réſignation faite à ſon préjudice, & la dérogation à la regle des vingt jours n'a pas lieu contre lui, Vaillant *de infirm. n.* 322, contre Louet, *ibid.* car il importe à un Cardinal collateur d'être déchargé des Gradués.

Le Pape ne peut uſer de prévention, lorſque le Bénefice eſt en patronage Eccleſiaſtique & à la collation d'un Cardinal.

5. Vaillant ſur la regle *de infirm. n.* 215, écrit que cet Indult des Cardinaux collateurs ordinaires n'a pas lieu dans les Bénéfices qui ſont à leur collation, & à la préſentation d'un Patron Eccléſiaſtique, dans la collation deſquels le Pape pouvoit les prevenir, parce qu'alors il s'agit de l'intérêt du Patron, & non de celui du Collateur. Mais Dumoulin ſoutient le contraire, & enſeigne que le Collateur a plus de droit dans la diſpoſition des Bénéfices en patronage Eccléſiaſtique, que le Patron même; que le Pape ne peut prévenir ſans faire plus de préjudice au Collateur ordinaire qu'au Patron; que la faveur du Droit commun eſt pour la proviſion de l'Ordinaire; & que cette interprétation de l'Indult remettant dans le Droit commun la diſpoſition du Bénéfice, l'extenſion en eſt favorable.

Le ſentiment de Dumoulin a été ſuivi par la Juriſprudence des Arrêts. Par un premier Arrêt du Grand Conſeil du 25 Septembre 1684, le pourvû par M. le Cardinal Grimaldi, Archevêque d'Aix, de la Cure de Poliſcene, ſur la préſentation de l'Abbé de Momtmajour, fut maintenu contre le pourvû en la Vice-Légation d'Avignon, pour qui plaidoit M. Vaillant, qui ſoutenoit lui-même ſa note, Mém. du Clergé, tom. 10, pag. 1062.

La même choſe fut jugée en la Grand'Chambre du Parlement de Paris par Arrêt rendu ſur productions reſpectives des Parties le 29 Décembre 1707, au ſujet de la Cure de S. Saturnin d'Antoni, qui eſt à la préſentation des Religieux de S. Germain des Prez, & à la collation de l'Archevêque de Paris. La complainte étoit entre un Pourvû en Cour de Rome ſur la réſignation du dernier Titulaire le 31 Janvier 1705, & un Pourvû par M. le Cardinal de Noailles, Archevêque de Paris, ſur la préſentation des Religieux de Saint Germain des Prez, comme ayant vaqué par le décès du dernier Titulaire, arrivé le 2 Février 1705, deux jours après l'arrivée du Courrier à Rome.

Dans les réſignations au préjudice des Cardinaux Collateurs, le réſignant doit ſurvivre de vingt jours

6. Dans les réſignations qui ſe font au préjudice des Cardinaux des Bénéfices de leur collation ordinaire, le Réſignant doit ſurvivre vingt jours francs, & le jour du décès n'eſt pas compté non plus que celui de l'admiſſion de la réſignation; le motif eſt, que le privilege des Cardinaux étant pour la conſervation des droits des Collateurs, on l'interprete favorablement en leur faveur, d'autant plus que les réſignations en faveur, qui n'ont été établies que par le relâchement des derniers ſiecles, ne ſont pas favorables: que ſuivant le ſentiment des Canoniſtes, & entr'autres de Flaminius Parif *de reſignat. lib.* 12, *q.* 8, & de Dumoulin, *de infirm. q.* 7, on exclut de la regle des vingt jours le jour de l'admiſſion & celui de la mort; c'eſt ce qui a été jugé au Grand Conſeil par Arrêt du mois de Mars 1682, au ſujet d'un Canonicat de l'Egliſe de Narbonne, contentieux entre un Pourvû par réſignation, & un Pourvû par M. le Cardinal de Bonzy, Archevêque, qui fut maintenu; la réſignation avoit été admiſe à Rome le 30 Septembre, & le Reſignant étoit mort le 20 Octobre.

CARDINAUX. Sect. III. Diſt. II.

francs, ſans y comprendre le jour du décès ni le jour de l'admiſſion.

7. Suivant les termes du Compact, l'Indult n'a lieu que dans les Bénéfices de la collation des Cardinaux, comme Ordinaires, & ne s'étend pas aux Bénéfices qu'ils conferent par droit de devolution ou autrement, dans la diſpoſition deſquels ils peuvent être prévenus. C'eſt le ſentiment de Dumoulin ſur la même regle *de infirm. n.* 201 & 216, quoiqu'il ſoit un des Auteurs les plus favorables à cette prérogative des Cardinaux: car il faut bien diſtinguer avec lui le pouvoir des Evêques de conférer de plein droit les Bénéfices de leurs Diocèſes qui ſont en patronage, lorſque les Patrons ont négligé d'y préſenter dans le tems qui leur eſt accordé, ou qu'ils ont mal uſé de leur droit, d'avec le droit de dévolution: dans le cas de la négligence du Patron, les Evêques qui n'ont pas ceſſé par la conceſſion du patronage d'être Collateurs ordinaires, & dont l'exercice ſeul du droit eſt ſuſpendu & arrêté par le privilege des Patrons, conferent *jure ordinario & primitivo;* mais dans les collations qu'ils font par droit de dévolution, ils conferent en vertu d'un droit qui leur eſt donné par le Concile de Latran. Louet eſt du même avis que Dumoulin, & il dit que ſon ſentiment étoit ſuivi au Grand Conſeil.

L'Indult des Cardinaux n'a lieu qu'à l'égard des Bénéfices à leur collation, comme Ordinaires; & quand ils conferent par droit de dévolution, ils ſont ſujets à la prévention du Pape.

La queſtion s'y eſt préſentée en 1736, au ſujet du Doyenné de l'Egliſe Collégiale de Saint Orens, Ordre de Cluny, ſitué dans la ville d'Auch. Ce Bénéfice étant venu à vaquer au mois de Décembre 1733, par le décès du dernier Titulaire; le Prieur de Saint Orens, Collateur ordinaire, le conféra à un Régulier. Antoine Carrero, Prêtre ſéculier, s'en fit pourvoir en Cour de Rome le 14 Janvier 1734, ſur la vacance par mort, & ſur celle qui réſultoit de l'incapacité du Pourvû par le Collateur ordinaire; M. le Cardinal de Polignac, Archevêque d'Auch, le conféra le 21 Janvier 1734 à un Séculier par dévolution, & attendu l'incapacité du Pourvû par le Collateur ordinaire. La complainte s'étant liée au Grand Conſeil entre ces trois Pourvûs; celui de M. le Cardinal de Polignac fit valoir la collation de l'Evêque contre la prévention; il ſoutint qu'encore que ſes proviſions portaſſent la clauſe *autoritate Archiepiſcopali qua fungimur jure devolutionis*, cependant les Evêques conferoient toujours *omni meliori modo;* que l'Indult des Cardinaux les affranchiſſoit de la prévention pour tous les Bénéfices ſitués dans leurs Diocèſes, tel qu'étoit le Doyenné de Saint Orens, ſitué dans la Ville Archiépiſcopale, & non dans un Diocèſe ſuffragant; & qu'ainſi il étoit dans les termes mêmes de l'Indult.

Le Pourvû par le Pape ſoutint au contraire dans le fait, qu'on ne pouvoit diviſer les proviſions données par M. le Cardinal de Polignac, qui y reconnoiſſoit expreſſément deux choſes; l'une, que le Bénéfice étoit à la collation du Prieur de Saint Orens, Collateur ordinaire; l'autre, qu'il n'avoit conferé que ſur l'incapacité du Pourvû par l'Ordinaire & par droit de dévolution. Dans le droit, que ſuivant la Bulle du Compact, les Cardinaux n'étant affranchis de la prévention que dans les collations de Bénéfices, dont ils étoient les Collateurs ordinaires, on ne devoit point diſtinguer la qualité du Collateur ordinaire, ni la ſituation du Bénéfice; qu'il étoit indifférent que le Bénéfice fût de la collation d'un Evêque ſuffragant d'un Cardinal Arche-

Source : BIU Cujas

CARDINA X. Sect. III

vêque, ou de celle d'un Collateur inférieur, comme dit Dumoulin, qu'il fût ſitué dans la Ville Métropolitaine, ou dans la Province Eccléſiaſtique ſeulement, & qu'il ſuffiſoit que le Cardinal ne le pût conférer, & ne l'eût conferé en effet que par droit de dévolution, & non en qualité d'Ordinaire. Par Arrêt du 5 Mars 1736, le Pourvû en Cour de Rome fut maintenu avec reſtitution de fruits & dépens, plaidant M. de Laverdy pour le Pourvû par M. le Cardinal de Polignac, & M. Fuet pour le Pourvû en Cour de Rome.

La proviſion d'un Bénéfice donnée par un Cardinal, comme Ordinaire, après les ſix mois de la vacance, eſt préférée à celle du Pape donnée dans les ſix mois.

8. Suivant Dumoulin, ſur la regle *de inſirm. n.* 179 & 181, la proviſion d'un Bénéfice de la collation d'un Cardinal, comme Ordinaire, faite apres les ſix mois de la vacance, doit être préférée à celle du Pape accordée pendant les ſix mois, parce que la proviſion du Pape dans les ſix mois des Cardinaux eſt nulle par le défaut de volonté dans le Pape, & par le défaut de puiſſance; par le défaut de volonté, parce qu'on préſume que le Pape n'auroit pas voulu conférer à l'Impétrant, & qu'il ne lui auroit pas conféré, s'il avoit expoſé que le Bénéfice étoit à la collation d'un Cardinal, & que les ſix mois n'étoient pas expirés; par le défaut de puiſſance, parce que par le Compact, le Pape a renoncé à ſes prétentions à l'égard des Cardinaux, & a remis les choſes dans l'état où elles étoient avant que les préventions fuſſent tolérées; ſa proviſion étant à cet égard comme celle que donneroit pendant les ſix mois un Archevêque d'un Bénéfice dépendant de la collation d'un de ſes Suffragans Cette queſtion a été jugée par un Arrêt de la Grand'Chambre du 15 Mai 1722, au ſujet du Prieuré de Voiſnon, dépendant de l'Abbaye de S. Benigne de Dijon, contentieux entre deux Pourvûs en Cour de Rome, l'un pendant les ſix mois accordés au Collateur qui avoit l'Indult des Cardinaux, & l'autre après l'expiration des ſix mois, ſans que le Collateur eût fait uſage de ſon droit. M Fuet avoit écrit au Procès pour le premier Pourvû qui perdit ſon procès.

DISTINCTION III.

Du privilege ou Indult particulier accordé à quelques Cardinaux, Abbés Commendataires, pour conférer de Commende en Commende, ou de Regle en Commende.

Les Cardinaux Evêques ou Abbés Commandataires, ont à préſent droit de conferer les Bénefices de leur collation, de Commende en Commende, ou de regle en Commende, par un Indult général, revêtu de Lettres Patentes regiſtrées.

Outre cet Indult général du Compact accordé à tous les Cardinaux, qui les affranchit de la prévention dans la diſpoſition des Bénéfices qu'*ils conferent comme* Ordinaires: le Pape en accorde encore d'autres particuliers à ceux qui les lui demandent, non-ſeulement pour les décharger de la prévention, mais encore pour conférer les Bénéfices dépendans des Abbayes dont ils ſont pourvûs, ſoit de Commende en Commende, ſoit de Regle en Commende; & il faut remarquer que le pouvoir de conférer les Bénéfices de Regle en Commende, n'eſt point dans la Bulle du Compact de Paul IV.

Le premier de ces Indults fut accordé par Clément VII à Jean Cardinal de Lorraine, Archevêque de Narbonne, Evêque de Théroüene & de Verdun, Adminiſtrateur de Toul & de Metz, Abbé de Cluny & de Feſcamp, le premier Août 1530; par lequel il lui donne le pouvoir de conferer librement tous les Bénéfices dépendans de ſes Evêchés & de ſes Abbayes à qui bon lui ſembleroit, en titre ou en Commende. Le Roi accorda ſes Lettres Patentes le 4 Mai 1534, pour l'exécution de cet Indult qui fut enregiſtré au Parlement le 14 Juillet ſuivant avec beaucoup de difficulté, & avec cette clauſe: Sans préjudice des Décrets des Conciles généraux, concernant les privileges & libertés de l'Egliſe Gallicane, & autres privileges & libertés de la même Egliſe, des ſaints Décrets & privileges du Royaume, quant aux Annates & aux Réſerves mentionnées dans ledit Indult; comme auſſi ſans préjudice du droit des Gradués ſimples & nommés, des Mandats *de providendo* obtenus en forme de droit, & des droits des Parties au ſujet des proviſions par elles obtenues dudit Cardinal.

Le 27 Février ſuivant, le Parlement enregiſtra les Lettres Patentes du Roi accordées ſur les Indults des Cardinaux de Bourbon, de Tournon & de Châtillon, & à l'Evêque de Paris, ſous les mêmes clauſes & modifications.

L'Indult du Cardinal de Châtillon fut amplifié par un autre Indult de Paul III le troiſiéme des nones de Novembre, c'eſt-à-dire, le troiſiéme du mois de Novembre 1534, par lequel le Pape lui accorda la proviſion, collation & diſpoſition de plein droit de tous les Bénéfices dépendans des Evêchés & Abbayes qu'il avoit, & qu'il pourroit avoir ci-après, & ſe départ en ſa faveur de la faculté qu'il a par les Décretales & par le Concordat, à quoi il déroge expreſſément pour cet effet, de contrevenir à cet Indult par les Mandats Apoſtoliques. Ce nouvel Indult fut revêtu de Lettres Patentes données à Lyon le 7 Février 1535, qui furent enregiſtrées au Parlement de Toulouſe, dont le Cardinal étoit alors Archevêque, le 12 Avril 1535, & en celui de Paris le 10 Juillet 1536, ſous les mêmes clauſes & modifications.

Enfin le même Indult fut accordé à tous les Cardinaux en 1536, & revêtu de Lettres Patentes du Roi, enregiſtrées le 11 Août, toujours avec les clauſes & modifications néceſſaires pour mettre les maximes du Royaume à couvert, Preuv. des Libert. chap. 24, n. 20.

DISTINCTION IV.

Du Privilege des Cardinaux au ſujet de l'Indult du Parlement de Paris.

V. INDULT, ſect. 4, art. 4, n. 16.

DISTINCTION V.

Du Privilege des Cardinaux au ſujet des Décimes.

Cardinaux ſont exempts des Décimes.

Entre les privileges dont les Cardinaux jouiſſent en France par la permiſſion de nos Rois, l'on ne doit pas oublier celui qui leur eſt accordé par les Bulles des Papes, d'être exempts des Décimes qui ſe levent dans le Royaume par ordre du Roi & en vertu de Lettres Patentes. Cette exemption leur eſt accordée par la Bulle de Leon X du 16 Mai 1516. Leurs Bénéfices y furent impoſés dans l'Aſſemblée du Clergé tenue à Poiſſy, avec la permiſſion du Roi. Cette Aſſemblée accorda au Roi une ſomme de 160000 liv. par chacun an pendant ſix années. Le Roi par ſes Lettres Patentes ordonna d'impoſer cette ſomme ſur tous les Bénéficiers, ſans en excepter les Princes, Cardinaux, Préſidens, Maîtres des Requêtes &c. Ils furent encore compris dans le département qui fut fait après l'Aſſemblée de 1567, & dans les Lettres Patentes du 20 Décembre de la même année, pour le payement de la ſomme de 130000 liv. chaque année, que le Clergé avoit accordée au Roi pendant dix ans. Mais l'on voit par les comptes du Receveur du Clergé, que le Roi par des Lettres Patentes particulieres en donna 20000 liv. à chacun des Cardinaux de Bourbon & de Lorraine, pour leur tenir lieu d'exemption de Décimes de leurs Bénéfices. Cette remiſe a varié quant à la ſomme depuis 1567 juſqu'en 1636, qu'elle fut fixée à la ſomme de 36000 liv. ſur laquelle le Cardinal de Richelieu ſe fit réſerver 20000 liv. & les 16000 liv. qui reſtoient furent diſtribuées aux autres Cardinaux.

L'Aſſemblée du Clergé de France tenue en 1650, réſolut de ſupplier le Roi de faire un fonds néceſſaire pour le remplacement des non-valeurs, & des Diocèſes ſpoliés. Celle de 1655 obtint du Roi la permiſſion de ſe décharger des 36000 liv. que l'on payoit aux Cardinaux, & d'affecter cette ſomme à la décharge des Diocèſes & Benéfices ſpoliés, ſans pouvoir être détournée à d'autre uſage. Le Cardinal Mazarin obtint en 1657 des Lettres Patentes ſur Arrêt du Conſeil, pour faire rétablir le payement de cette ſomme de 36000 liv. qui avoit été affectée à la décharge des Cardinaux; mais elles demeurerent ſans exécution. L'Aſſemblée de 1670 accorda une ſomme de 6000 liv. chaque année à M. le Cardinal de Bouillon, juſqu'à la prochaine

Source : BIU Cujas

Assemblée seulement, & cela en considération de son mérite personnel, & sans qu'aucun des Cardinaux pût prétendre la même chose à raison de leur Dignité, ni que cette grace fut tirée à conséquence, sous le prétexte d'un exemple qu'on en voudroit tirer à l'avenir. Le Cardinal de Retz obtint le 18 Février 1671, des Lettres Patentes sur un Arrêt du Conseil d'Etat, qui ordonne qu'à commencer du premier Janvier de la même année, il demeureroit déchargé sur le payement de ses Décimes ordinaires de ses Abbayes, & autres Bénéfices qu'il possédoit dans le Royaume, d'une somme de 6000 livres.

Depuis ce tems là, le Clergé de France dans l'Assemblée de 1680, & les suivantes, fit des délibérations, qui portoient que cette somme de 36000 liv. par an seroit employée à la décharge des Bénéfices spoliés; que lorsque cette somme ne seroit point nécessaire pour faire le remplacement des non-valeurs que le Clergé a toujours soutenu être la charge primitive à laquelle l'Assemblée de Melun l'avoit affectée, on en feroit le fonds de la décharge des Cardinaux; & dans les années, où une partie de cette somme suffiroit pour rétablir la spoliation, ce qui en resteroit seroit partagé entre les Cardinaux qui auroient obtenu des Lettres Patentes pour être compris dans cette décharge.

Mais comme tous les Cardinaux qui possedent des Bénéfices en France, obtiennent tous de pareilles Lettres, le Clergé leur accorde à chacun 6000 liv. chaque année sur le fonds des 36000 liv. qu'ils prétendent leur être spécialement affectées.

En 1725, les Bénéficiers de Provence ayant demandé une décharge au Roi du payement de leurs Décimes à cause de la peste qui avoit ravagé cette Province, les Cardinaux donnerent une Requête, par laquelle ils demanderent qu'en statuant par Sa Majesté ce qu'elle jugeroit à propos sur les décharges demandées par les Bénéficiers spoliés par la peste, il lui plût ordonner que ces décharges ne pourroient être prises sur les 36000 liv. affectées aux Cardinaux pour leur tenir lieu d'exemption de Décimes. Les Agens Généraux du Clergé de France demanderent de leur côté, qu'il plût au Roi, sans s'arrêter à la Requête des Cardinaux, dont ils seroient déboutés, ordonner que les contrats faits entre nos Rois & le Clergé de France, ensemble celui du 31 Octobre 1715, seroient exécutées selon leur forme & teneur; ce faisant que la somme à laquelle monteroit la décharge qu'il plairoit à Sa Majesté accorder aux Diocèses & Bénéfices spoliés par la peste, seroit retenue par le Receveur général du Clergé sur les 36000 liv dont le Clergé fait le fonds, qui demeureroit affecté ausdites décharges préférablement aux pensions des Cardinaux, conformément à la clause de ces contrats; mais par Arrêt du Conseil d'Etat du 17 Avril 1725, les Agens Généraux du Clergé furent déboutés de leurs demandes, Mém. du Clergé, tom. 8, pag. 1312 & suiv.

SECTION IV.

Des Cardinaux Légats.

La distinction d'entre les Légats à *latere*, & les autres, est chimérique.

1. Les Cardinaux sont ordinairement choisis par le Pape pour être envoyés Légats auprès des Princes Chrétiens pour des affaires importantes, & pour le gouvernement des Etats d'Italie dans lesquels le Pape est Souverain.

Les Légats ne peuvent être regardés que comme des Ambassadeurs, & c'est par une pure déférence pour le Pape qu'on leur donne un autre nom. La distinction des Légats *à latere* d'avec les autres est chimérique; c'est la grandeur de celui qui envoye, & non la dignité de celui qui est envoyé, qui doit régler le titre de sa Légation.

Politique de la Cour de Rome dans la nomination des Légats en France.

2. Un Historien François, Traité sommaire des Légats, pag. 14, a écrit que jusqu'au Regne de Louis XII les Légats ont été médiocrement honorés en France, & que ce qui les a rendus considérables, c'est l'attention que les Papes eurent de ne nommer à cette fonction, que des personnes qui avoient les bonnes graces de leurs maîtres, & tout pouvoir sur leur esprit, comme on le voit dans les Cardinaux d'Amboise, de Boissy & du Prat, dont le premier qui étoit Ministre d'Etat sous Louis XII fut nommé Légat en France par le Pape Jules II & profita de la faveur du Roi pour se faire donner des honneurs extraordinaires que le Pape attribua à sa qualité de Légat, au lieu que ce n'étoit que par la considération particuliere que l'on avoit pour lui. Aussi le Pape lui avoit-il donné les pouvoirs les plus étendus.

CARDINAUX.

Le même auteur observe, que lorsque les Papes virent que leurs prétentions étoient suffisamment établies, ils résolurent de ne plus choisir pour Légats des Sujets du Roi; que ce conseil avoit été donné à Leon X par de Grassis, Grand Maître des Cérémonies à Rome, & que la raison étoit que ces sortes de Légats ont trop de respect pour leur Prince, & qu'aussi bien à l'avenir ils ne pourroient plus rien obtenir à l'avantage de la Cour de Rome. Que ce qui les confirma dans cette résolution, c'est que cette Cour feroit une perte considérable par les Légations accordées aux François, l'argent demeurant dans le Royaume, & ne venant plus à Rome. Aussi depuis le Cardinal du Prat, n'a-t-on vû en France que des Légats étrangers, excepté pour quelqu'action particuliere, comme la Légation du Cardinal de Joyeuse, pour tenir Louis XIII. sur les Fonts de Baptême, au nom du Pape Paul V. & celle du Cardinal de Vendôme pour le Baptême de M. le Dauphin ayeul du Roi.

Légats n'ont d'autres pouvoirs en France, que ceux qui leur sont accordés par Lettres Patentes registrées. Et ne peuvent sans icelles faire porter la croix levée devant eux, en entrant dans le Royaume.

3. Ce n'est pas sur le Droit Canonique moderne qu'il convient d'examiner le pouvoir des Légats du Pape en France; mais sur les Arrêts du Parlement qui ont vérifié leurs facultés & leurs pouvoirs, & dans lesquels l'on voit les véritables maximes du Royaume.

Le Pape n'envoye pour Légats en France que des personnes agréables au Roi, & avec son consentement. Cet usage est aussi ancien que l'établissement des Légats; il est fondé sur ce que les Légats viennent dans le Royaume pour remplir une fonction extraordinaire, avec Jurisdiction qu'ils ne peuvent exercer sans avoir recours à l'autorité du Roi, duquel seul dépend toute la Jurisdiction qui s'exerce dans ses Etats. Les Evêques mêmes qui tiennent leur mission de Dieu ne peuvent exercer leur Jurisdiction spirituelle qu'après avoir prêté serment de fidélité au Roi. C'est de-là que les Légats qui font porter la Croix levée lorsqu'ils sortent de Rome & du Consistoire, la mettent bas lorsqu'ils entrent sur les frontieres de France, jusqu'à ce qu'ils en ayent obtenu la permission du Roi par des Lettres Patentes dûement registrées.

Légats en France doivent obtenir le consentement du Roi, & envoyer leurs Bulles de Légation pour être examinées & registrées au Parlement sur Lettres Patentes.

4. Les Légats ayant obtenu le consentement du Roi, sont obligés d'envoyer les Bulles qui contiennent leurs pouvoirs ou leurs facultés au Parlement, pour y être examinées, vérifiées & enregistrées. Elles ne le sont ordinairement qu'avec les Lettres Patentes que le Roi adresse à son Parlement pour cette vérification, & qu'avec des modifications qui mettent à couvert les Libertés de l'Eglise Gallicane, les droits de la Couronne, les prééminences du Roi, les droits des Evêques & des Collateurs, des Universités, des Gradués & des Expectans. C'est ce qui se voit par les Arrêts d'enregistrement des facultés des Légats depuis le Cardinal d'Amboise, rapportés dans les Preuves des Libertés de l'Eglise Gallicane, chap. 24 & 25.

Légats sont obligés de donner au Roi leur soumission, de n'user de leurs pouvoirs que tant & de la maniere qu'il lui plaira.

5. Les mêmes Arrêts contiennent la clause que les Légats feront obligés de donner au Roi des Lettres par lesquelles ils promettent de n'user de leurs pouvoirs, sinon tant qu'il lui plaira, & de la maniere qu'il voudra. Preuv. des Libert. ch. 23. n. 3. Le Cardinal de Sainte-Praxede donna ces Lettres le 11 Janvier 1456.

Sixte IV ayant envoyé pour Légat en France le Cardinal Julien, Evêque de Sabine, appellé le Car-

Source : BIU Cujas

CARDINAUX.

dinal Saint-Pierre-aux-Liens, les Ambaſſadeurs du Roi qui allerent au-devant de lui, proteſterent devant deux Notaires en l'abordant, & lui déclarerent que nos Rois ne ſont point obligés de recevoir dans leurs États, Pays & Terres de leur obéiſſance aucun Légat du Pape; que les Légats, de quelqu'autorité & de quelque pouvoir qu'ils ſoient émanés, ne peuvent faire aucune fonctions de leurs Légations dans le Royaume, Pays & Terres de l'obéiſſance du Roi, ſans ſon conſentement & ſa permiſſion expreſſe, qui ne s'accorde qu'après que les Légats lui ont exhibé & repréſenté leurs pouvoirs; que le Roi par cette permiſſion n'entendoit nullement déroger en quoi que ce ſoit aux droits, privileges & libertés, prérogatives & prééminences de ſa Couronne; que par conſidération & affection pour les affaires qui faiſoient le ſujet de ſa Légation, & par eſtime pour lui perſonnellement, & pour autres conſidérations particulieres, & pour cette fois ſeulement, & ſans tirer à conſéquence, le Roi vouloit bien conſentir qu'il fît ſes fonctions de Légat, & qu'il en portât les marques en entrant dans le Royaume, ſans préjudice des franchiſes & privileges dont lui & ſes ancêtres avoient toujours joui; avec proteſtation que le Roi n'entendoit point par ce conſentement & cette permiſſion déroger à aucun de ſes droits & de ſon Royaume, & que cette tolérance de ſa part accordée pour cette fois ſeulement, ne porteroit aucun préjudice & ne pourroit jamais être tiré à conſéquence pour l'avenir. Avant que de mettre à exécution la permiſſion du Roi, ils exigerent du Légat des Lettres expreſſes pour la conſervation de tous ces droits.

Le Cardinal Légat accorda ce que les Ambaſſadeurs du Roi lui demandoient, & déclara qu'il ne venoit point pour diminuer, mais pour augmenter ces droits, fonctions & privileges; qu'il acceptoit & agréoit ces proteſtations; qu'il donneroit des Lettres en bonne forme pour la conſervation des droits du Roi & de la Couronne qu'il connoiſſoit parfaitement pour être très-anciens; qu'il ne ſouffriroit pas qu'on y donnât atteinte en ſon nom; mais qu'après ſa Légation finie, il ſe ſouviendroit de la promeſſe qu'il avoit faite, & des Lettres qu'il avoit données pour le maintien & la conſervation des droits du Roi, & des franchiſes & prééminences de ſa Couronne; & ce qui eſt digne de remarque, le Légat ajouta que ce qu'on lui demandoit n'étoit point une nouveauté, & que les Cardinaux de Rouen & d'Avignon qui avoient été Légats en France avant lui avoient donné de pareilles Lettres. De toutes ces proteſtations, réſerves, conſentemens & conditions, les Notaires dreſſerent leur Procès-verbal en préſence de pluſieurs Témoins, gens de conſidération & de mérite, qui nous eſt reſté dans les monumens de cette Hiſtoire.

Le Cardinal d'Amboiſe donna le dernier Mars 1503, un acte portant promeſſe de ſa part de n'uſer de ſa faculté de Légat en France, ſinon tant qu'il plairoit au Roi ſon ſouverain Seigneur. Le Cardinal de Clermont Légat d'Avignon, en donna un ſemblable le 17 Novembre 1514. Le Cardinal de Luxembourg Légat en France le 11 Novembre 1516, le Cardinal de Boiſſy le 4 Septembre 1519, & le Cardinal du Prat le 17 Décembre 1524. Preuv. des Libert. ch. 23, n. 3.

C'eſt ſur la foi de ces promeſſes que les Lettres Patentes du Roi, portant permiſſion & conſentement d'exercer les fonctions de Légat dans le royaume, ont toujours été enregiſtrées au Parlement ſous des modifications expreſſes auſquelles les Légats ont toujours été obligés de ſe conformer; l'on n'a jamais eu d'égard dans le Royaume aux proviſions de Bénéfices, ni graces & autres actes que les Légats ont pû accorder & expédier pendant le tems de leur Légation, qu'autant qu'ils étoient conformes à ces modifications.

Dataires & Regiſtrateurs de la Légation

6. Par l'Arrêt d'enregiſtrement des facultés du Cardinal de Ferrare Légat en France, du 19 Janvier 1561, il eſt dit que les Dataires & Régiſtrateurs de ſa Légation, ſeront de la Nation Françoiſe, gens réſidans en la Ville de Paris, qui ſeront tenus au partement dudit Légat hors ce Royaume, laiſſer les Regiſtres des Bulles, cenſures, ſignatures, procures & autres inſtrumens ſervant pour l'expédition des dépêches de ladite Légation, enſemble le ſcel, ès mains d'un Conſeiller Clerc de la Cour, qui ſera par elle nommé. La même choſe eſt ordonnée par d'autres Arrêts plus anciens, & l'a été depuis en pareille occaſion. Nous avons un Procès-verbal du 8 Août 1573, dreſſé par le Lieutenant Général de Lyon, de la remiſe des Regiſtres & expéditions de la Légation du Cardinal Urſin Légat en France, faite par ſes Officiers, en paſſant par cette Ville à ſon retour, ès mains d'un Bourgeois Banquier de Lyon, pour être envoyés à M. le Procureur Général; ce qui prouve l'exécution de ces Arrêts. Preuv. des Libert. ch. 23, n. 51, 52, 57, 61, 83 & 85.

doivent être François & réſidans à Paris, & laiſſer au départ du Légat les Regiſtres & ſcel entre les mains d'un Conſeiller-Clerc de la Cour.

Le motif de cette précaution eſt d'empêcher les Sujets du Roi qui ont beſoin de ces expéditions, de recourir à Rome pour compulſer des Regiſtres.

SECTION V.

Des Légats & Vice-Légats d'Avignon, & des Nonces.

1. Les mêmes formalités s'obſervent pour l'entrée & l'exercice des fonctions des Légats d'Avignon. Cette Ville faiſant partie du Royaume dont elle n'eſt éclipſée que par la vente à titre d'engagement qu'en fit en 1348 Jeanne de France, Reine de Sicile, au Pape Clément VI. Les Habitans d'Avignon & du Comtat étant cenſés Regnicoles & vrais Sujets du Roi, & la Légation s'étendant ſur les Provinces de Vienne, Embrun, Arles & Aix, le Roi a les mêmes droits & les mêmes motifs pour veiller ſur la conduite de ces Légats que ſur les autres. On prétend que le Cardinal Farneze fut le premier Légat d'Avignon en 1515, qu'avant lui les autres n'étoient que Gouverneurs, Adminiſtrateurs ou Vicaires du Pape. Cependant nous avons dans les Preuves des Libertés de l'Egliſe Gallicane des Lettres Patentes de François I données à Vienne le 23 Février 1515, adreſſées au Parlement de Grenoble, ſur la Légation du Cardinal de Clermont pour Avignon, avec l'Arrêt de vérification de ces Lettres en datte du 15 Mars 1516, à la perſonne de ce Cardinal du 3 Mars 1515, d'uſer de ces facultés dans les Diocèſes d'Embrun & de Gap, ſans entreprendre ſur la Juriſdiction temporelle.

Légation d'Avignon s'étend ſur les Provinces de Vienne, Embrun, Arles & Aix; les Bulles doivent être regiſtrées ſur Lettres Patentes aux Parlemens d'Aix & Grenoble.

Les facultés du Cardinal Farneſe Légat d'Avignon, ne furent enregiſtrées au Parlement de Provence avec les Lettres Patentes du Roi, que ſous les modifications ordinaires, le 27 Février 1542, non plus que celles des Légats ſuivans.

2. La Province Eccléſiaſtique de Narbonne n'eſt point compriſe dans la Légation d'Avignon, & les Légats n'y peuvent exercer leurs pouvoirs qu'autant qu'il plaît au Roi de leur permettre par ſes Lettres Patentes approbatives de leurs facultés, comme on le voit par les Lettres Patentes de Charles IX ſur les Bulles de la Légation du Cardinal de Bourbon, données à Bayonne le 6 Juillet 1565, adreſſées au Parlement de Toulouſe, où elles furent enregiſtrées par Arrêt du 20 Août ſuivant, ſous les modifications que ce Cardinal pourroit uſer de ces facultés dans la Province de Narbonne, ſans pouvoir procéder à la réformation des ſtatuts & privileges des Egliſes de Fondation Royale, Patronats & autres, ſans appeller le Procureur Général, les Patrons, Corps des Univerſités, Colleges & Chapitres dont il traiteroit ladite réformation: ni procédant à icelles déroger aux fondations ſéculieres & privileges obtenus en faiſant icelles fondations, par les Eccléſiaſtiques ou Séculiers qui les auroient faites ſur leur patrimoine & biens ſéculiers, ni uſer des facultés de légitimer bâtards & autres perſonnes illégitimes, ſinon pour être promûs aux Ordres ſacrés, Bénéfices & état d'Egliſe, & non pour les rendre capables de ſuccéder, ou leur être ſuccédé, ni obtenir états ni Offices ſéculiers; comme auſſi de ne pou-

La Province Eccléſiaſtique de Narbonne n'eſt compriſe dans la Légation d'Avignon, ſans Lettres Patentes regiſtrées au Parlement de Toulouſe. V. les modifications faites par ce Parlement.

Source : BIU Cujas

voir bailler permiſſion d'aliéner biens immeubles des Egliſes pour quelque utilité & évidente néceſſité que ce ſoit, par vente, permutation, inféodation ou louage à longues années; ains ſeulement pourroit bailler reſcrits & délégations aux Sujets du Roi Habitans de cette Province, pour connoître, traiter & délibérer deſdites aliénations, utilité évidente ou urgente néceſſité d'icelles; qu'il ne pourroit réſerver aucunes penſions ſur Bénéfices, encore que ce fût du conſentement des Benéficiers, ſinon au profit des Réſignans quand ils réſigneroient à cette charge, ou quand ce ſeroit pour la pacification des Bénéfices litigieux, & à la charge auſſi qu'icelle penſion ne pourroit excéder la troiſiéme partie des fruits d'iceux Bénéfices, déduites toutes charges, ni déroger à la regle *de veriſimili notitiâ*, & à celle *de publicandis*, ni autrement contrevenir aux droits & prérogatives du Royaume, ſaints Décrets & Conciles, droits des Univerſités, Libertés de l'Egliſe Gallicane, Concordats, Edits & Ordonnances du Royaume; que ledit Cardinal & Légat ſeroit tenu de faire regiſtre de toutes expéditions qui ſeroient faites & expédiées pour la Province de Narbonne; & lequel ne pourroit commettre ni députer en ſon abſence aucun Vicaire ou Subſtitut, ayant pareille puiſſance ou facultés que lui, en la Province de Narbonne, mais pourroit commettre un Régent de Chancellerie, & autres Officiers pour exécuter ladite Légation. M. le Cardinal Ottoboni a été le dernier Légat d'Avignon, & depuis 1693 il n'y a plus que des Vice-Légats, Preuv. des Libert. ch. 24, n. 8.

Nonces n'ont ni Tribunal ni Juriſdiction, n'ont d'autre qualité ni fonction que celle d'Ambaſſadeurs. Ils font cependant les informations de vie & mœurs des nommés aux Evêchés.

3. A l'égard des Nonces que le Pape a ordinairement auprès du Roi, ils n'ont point de Tribunal ni de Juriſdiction dans le Royaume; ils n'ont, ſuivant les Arrêts de la Cour du 15 Mai 1647, & 4 Avril 1716, de qualité & de fonctions dans le Royaume que celles d'Ambaſſadeurs, & d'autre emploi que proche la perſonne du Roi; avec leſquels par conſéquent les principes du Gouvernement, les regles inviolables de nos Libertés ne permettent pas qu'on puiſſe avoir de relation ſans la permiſſion du Souverain. Ils font cependant l'information des vie & mœurs de ceux que le Roi a nommés aux Evêchés & Archevêchés. *V.* Evêque.

CARTULAIRE.

V. Exemption.

Cartulaires ſont des compilations ou recueils des titres & droits des Egliſes.

1. Les Cartulaires ne ſont autre choſe que les papiers terriers des Egliſes où ſont écrits les contrats d'achat, de vente, d'échange, les privileges, immunités, exemptions & autres chartres.

Ces Cartulaires ſont beaucoup poſtérieurs à la plûpart des actes qui y ſont compris, & on ne les fait que pour conſerver ces actes dans leur entier, & afin que la poſtérité y ait recours. Mais il y a de grandes raiſons qui obligent à douter de la fidélité de ceux qui ont compilé les Cartulaires, parce qu'on y trouve une infinité de titres manifeſtement faux ou corrompus.

Compilateurs des Cartulaires en ont fabriqué pour les y inſérer.

2. Comme la coutume n'étoit pas introduite dans les commencemens, d'écrire des titres de fondations & d'immunités, ou privileges, les Compilateurs des Cartulaires qui ont vû qu'ils jouiſſoient de pluſieurs Terres, & qu'ils étoient en poſſeſſion de quelques privileges ſans en avoir aucuns titres, n'ont pas manqué d'en faire & de les inſérer dans leurs Cartulaires. Plus ils paroiſſent anciens, plus ils ſont ſuſpects, particulierement ceux qui remontent à la premiere race. Les Procès que les Evêques ont eus avec les Abbés des Monaſteres, ont encore beaucoup contribué à augmenter les faux titres, car chacun pour rendre ſa cauſe meilleure, n'a rien épargné pour ſuppoſer des actes.

Les Compilateurs des Cartulaires n'y ont pas toujours inſéré les titres tels qu'ils étoient. Exemple.

3. Les Compilateurs des Cartulaires n'ont pas toujours inſéré les actes tels qu'ils étoient dans les piéces originales; ce qu'il eſt aiſé de juſtifier en comparant les originaux & les copies qui ſont enregiſtrées dans les Cartulaires, ou même en conférant les anciens Cartulaires avec d'autres plus modernes; car plus ils ſont récens, plus ils ſont étendus. Nous trouvons par exemple la fondation du Monaſtere de Caſavre, autrement de Saint Clement, dans le ſixiéme volume de l'Hiſtoire des Evêques d'Italie, & dans le titre de cette fondation ſont rapportées quelques chartres d'immunités, de privileges & exemptions. Mais ces actes ne conviennent pas la plûpart avec d'autres copies qui ſont inſérées dans un Cartulaire plus ancien du même Monaſtere. Et ce qui eſt digne de remarque, c'eſt que dans l'imprimé, qui a ſans doute été pris d'un manuſcrit plus récent, il y a un grand dénombrement des Terres appartenantes au Monaſtere de Caſavre, comme on le peut voir dans le privilege, qui a pour titre, *Lud. II. Imp. Auguſti privilegium fundationis & dotationis Monaſterii S. Clementis in Piſcariâ, anno Domini* 875; mais dans le Cartulaire manuſcrit, l'on ne voit rien de tout ce long détail de terres & poſſeſſions: Elles y ſont nommées ſeulement en général, & non en particulier. On ne lit point non plus dans le Cartulaire manuſcrit ces mots de la datte qui ſe trouvent dans l'imprimé, *anno Dominicæ Incarnationis* 875, parce que les Empereurs ne faiſoient pas mention en ce tems-là dans leurs Lettres des années de notre Seigneur. Le même détail des terres & poſſeſſions qui ſe trouve dans le privilege imprimé de l'Empereur Louis, ſe trouve auſſi dans un autre privilege accordé par Roger, Roi de Sicile au même Monaſtere. Mais l'ancien Cartulaire manuſcrit ne contient rien de tout ce dénombrement; d'où l'on doit inférer que les Moines n'ont point fait de difficulté de regiſtrer les titres dans leurs Cartulaires tout autrement qu'ils étoient dans les originaux.

Ce qui eſt auſſi arrivé aux privileges des Papes qui ſont dans le même Cartulaire; car il y a quelque choſe dans les imprimés qui ne ſe trouve point dans les actes manuſcrits, & entr'autres le privilege attribué à Léon IX eſt plus court dans le manuſcrit que dans l'imprimé; il n'y a que l'imprimé qui finiſſe par cette clauſe, *quoniam ſcriptum eſt, &c.* Cette clauſe n'eſt point dans le même privilege de la maniere qu'il eſt inſéré dans le Cartulaire manuſcrit.

Cet exemple peut ſervir pour d'autres. Au reſte, *v.* Exemption, ſect. 8, diſt. 5.

CAS Prévôtaux des Ecclésiatiques.

Ecclésiaſtiques ne ſont ſujets en aucun cas aux Prévôts des Maréchaux, qui peuvent cependant informer, décreter & les arrêter.

L'art. 42 de l'Edit de 1695, a levé une difficulté ſur laquelle les précedentes Ordonnances ne s'expliquent pas aſſez clairement: Il porte que les Prevôts des Maréchaux ne pourront connoître des Procès criminels des Eccléſiaſtiques, ni les Juges Préſidiaux les juger pour les cas privilégiés, qu'à la charge de l'appel. Cette diſpoſition a été confirmée par deux Arrêts du Conſeil d'Etat, rendus contre les Officiers du Préſidial d'Evreux, à l'occaſion de l'aſſaſſinat prémédité commis en la perſonne d'une Abbeſſe nuitamment, & un vol avec effraction, dans une Maiſon Religieuſe, par un Diacre du Diocèſe d'Evreux, qui avoit été arrêté à Paris en habit de Soldat avec des armes défendues par les Ordonnances: Toutes circonſtances qui ſembloient le rendre indigne du privilege de Cléricature. Les Juges du Préſidial d'Evreux lui déclarerent que ſon Procès lui ſeroit fait Préſidialement, & en dernier reſſort.

Par le premier Arrêt du Conſeil d'Etat, du 18 Mars 1709, ſans s'arrêter aux Sentences de compétence d'Evreux qui ont été caſſées & annullées, il a été ordonné que le Procès ſeroit fait & parfait à l'Accuſé, à la charge du cas privilegié pour lequel aſſiſteroit le Lieutenant Criminel d'Evreux, & par appel au Parlement de Rouen.

Cet Arrêt ne fut ſignifié que le 29 du même mois, & dans le tems intermédiaire les Officiers du Préſidial d'Evreux, en conſéquence de la Sentence de compétence qu'ils avoient rendue, & d'un Arrêt du Grand Conſeil qui la confirmoit, avoient continué l'inſtruction en der-

Source : BIU Cujas

nier reſſort, & procédé aux interrogatoires, récollement & confrontation. Et comme il étoit à craindre que le Parlement de Rouen, devant lequel l'appel de cette procédure devoit être porté, ne fît difficulté ſur des Jugemens Préſidiaux qu'il ne reconnoiſſoit point, & que cela ne procurât l'impunité d'un crime énorme, le Procureur du Roi au Bailliage d'Evreux eut la précaution de recourir au Roi pour y être pourvû.

Surquoi il intervint un ſecond Arrêt du Conſeil d'Etat le 12 Août 1709, par lequel, ſans s'arrêter à l'Arrêt du Grand Conſeil, ni au Jugement de compétence du Préſidial d'Evreux, & Sentences Préſidiales rendues en conſéquence, qui ont été caſſés & annullés, en ce qu'ils avoient ordonné que le Procès en queſtion ſeroit inſtruit & jugé Préſidialement, & en dernier reſſort ſeulement; il fut ordonné que l'Arrêt du Conſeil du 18 Mars précédent, ſeroit exécuté ſelon ſa forme & teneur; ce faiſant, que les informations & autres procédures faites par le Lieutenant criminel d'Evreux, ſubſiſteroient conformément à la Déclaration du Roi du mois de Février 1678, pour être ſur icelles le Procès continué, parachevé & jugé, ſuivant & ainſi qu'il eſt porté par ledit Arrêt, & à la charge de l'appel au Parlement de Rouen.

Enfin la Déclaration du Roi du 5 Février 1731, ſur les cas Prévôtaux & Préſidiaux, porte en l'art. 11, que les Eccléſiaſtiques ne ſeront ſujets en aucun cas, ni pour quelque crime que ce puiſſe être, à la Juriſdiction des Prévôts des Maréchaux, ou Juges Préſidiaux en dernier reſſort. L'art. 15 permet néanmoins aux Prevôts des Maréchaux d'informer contre les Eccléſiaſtiques, même de décreter contr'eux, & les arrêter, à la charge de renvoyer les procédures par eux faites aux Bailliages ou Sénéchauſſées, dans l'étendue deſquels le crime aura été commis, pour y être le Procès fait & parfait auſdits Accuſés, ainſi qu'il appartiendra, à la charge de l'appel aux Cours de Parlement.

C'eſt afin que les crimes ne demeurent pas impunis, qu'on ne laiſſe pas aux criminels de quelque qualité qu'ils ſoient, le tems de s'évader, & pour empêcher que les preuves ne dépériſſent; mais il faut remarquer que cet art. 15 ne permet point aux Prevôts des Maréchaux d'interroger les Eccléſiaſtiques.

CAS PRIVILÉGIÉS.

V. DÉLIT COMMUN.

CAS RÉSERVÉS.

V. ABSOLUTION, APPROBATION, CENSURES, CONFESSION.

Cas réſervés, ce que c'eſt.

1. Cas réſervés ſont certains péchés griefs & extérieurs, dont le Pape, l'Evêque ou autre Supérieur majeur s'eſt réſervé le droit d'abſoudre; & cette réſerve n'eſt autre choſe qu'une ſouſtraction de Juriſdiction à l'égard de l'abſolution de certains péchés.

Cas réſervés du Pape, inconnus avant l'onziéme ſiécle.

2. Les cas réſervés au Pape étoient inconnus avant l'onziéme ſiécle; on voit même que lors du Concile de Limoges tenu en 1031, l'uſage n'en étoit pas encore établi. Les Peres de ce Concile décident qu'il n'eſt loiſible à perſonne de recevoir du Pape la pénitence & l'abſolution ſans le congé de ſon Evêque, & ils diſent l'avoir appris des Papes & des autres Peres.

Cas aujourd'hui réſervés au Pape.

3. Les cas réſervés au Pape, & qui ſont aujourd'hui en uſage dans le Royaume, ſe réduiſent à cinq.

Le premier; eſt de frapper un Clerc ou un Moine avec violence, *can. ſi quis ſuadente* 29, 17, *qu.* 4, & *cap non dubium* 5, *extr. de Sentent. excommun.*

Le ſecond eſt la ſimonie réelle ou la confidence publique, Sixte V. *in Bul. Paſtoralis*, 61.

Le troiſiéme eſt le crime d'incendie, avec malice & de deſſein prémédité; mais ce cas n'eſt réſervé au Pape qu'après la dénonciation, *cap. tua nos* 19, *extr. de Sentent. excomm.*

Le quatrieme eſt le vol & enlevement des biens d'Egliſe avec effraction, mais auſſi ſeulement après la dénonciation. *Cap. conqueſti* 22, *eod.*

Le cinquiéme eſt de falſifier les Bulles ou Lettres Apoſtoliques, ou d'en retenir de fauſſes, ou de ne s'en être pas défait vingt jours après en avoir connu la fauſſeté, *cap.* 4, *de crim. falſi.*

Quant au premier cas ci-deſſus, celui qui n'eſt coupable que d'une violence légere, peut être abſous par l'Evêque, *cap. pervenit* 17, *de Sentent. excomm.* Or il y a cinq regles pour ſçavoir ſi l'excès eſt violent. 1°. Lorſqu'il y a effuſion de ſang provenant de la violence du coup. 2°. Quand en outrageant la perſonne, on l'a mutilée en quelque partie de ſon corps. 3°. Si on a crevé un œil à celui qu'on a frappé, qu'on l'ait bleſſé autrement, ou qu'on lui ait donné des coups de bâton. 4°. Si un inférieur a uſé de violence à l'égard de ſon Prélat, ou d'une autre perſonne Eccléſiaſtique conſtituée en dignité, & qui ſoit ſon Supérieur. 5°. Quand l'action violente s'eſt faite avec ſcandale.

L'Evêque peut abſoudre des crimes ſecrets, quoique réſervés au Pape.

4. Quand les crimes ſont ſecrets, l'Evêque en peut abſoudre, quoique réſervés au Pape, Conc. d'Elvire, can. 32. Celui de Carthage 3, can 32, & celui de Trente, *ſeſſ.* 24, *cap.* 5. Il le peut auſſi dans pluſieurs cas de néceſſité exprimés dans le Droit, *cap. mulieres* 6, *cap. de cætero* 1, *cap. ea noſcitur* 13, *cap. quamvis* 58, & *cap. pueris. fin. extr. de Sentent. excomm.*

Pouvoir d'abſoudre des cas réſervés au Pape emporte celui d'abſoudre des cenſures.

5. Quand le Pape permet d'abſoudre des cas à lui réſervés, cela emporte pouvoir d'abſoudre des cenſures, parce que les cas réſervés au Pape ne le ſont qu'à cauſe des cenſures qui y ſont attachées, Cabaſſut. *lib.* 5, *cap.* 14, *n.* 2; Sylvius, *in ſupplem.* 3, *S. Thom. qu.* 20, *art.* 2; Confer. de Condom, tom. 1, confer. 4, ſect. 4.

Délegué par ſon nom pour abſoudre au for intérieur des cas réſervés au Pape, ne peut déleguer.

6. Quoique dans les Cenſures qui ſont du for extérieur, le Délegué par ſon propre & ſeul nom par le Pape, puiſſe déleguer, *dummodò partes conſentiant*, *cap. quoniam. fin. extr. de Offic. & poteſt. judic. deleg.* néanmoins le Délegué par ſon nom propre ne le peut au for intérieur de pénitence, parce que le Pape a fait choix de ſa perſonne, *dict. cap. fin.* Cabaſſut. *lib.* 1, *cap* 6, *n.* 19, *Secùs*, ſi le Délegué eſt déſigné par ſa dignité, *dict. cap. fin.*

Des cas réſervés par les Evêques.

7. Les Evêques ont auſſi le pouvoir de réſerver des cas dans leurs Diocèſes, principalement ceux auſquels eſt attachée l'excommunication, Concile de Trente, *ſeſſ* 24 *cap.* 7. Mais, quoique leur pouvoir de réſerver, ne ſoit point déterminé par le Droit, ils doivent faire attention à ces termes de l'Apôtre 11. Corinth. 13. 10. *Ideò hæc abſens ſcribo ut non præſens duriùs agam, ſecundùm poteſtatem quam Dominus dedit mihi in ædificationem & non in deſtructionem.*

Il faut un pouvoir exprès de l'Evêque pour abſoudre des cas à lui réſervés, l'approbation ordinaire ne ſeroit ſuffiſante; & ce pouvoir ne renferme pas celui d'abſoudre de l'héréſie & des cenſures.

8. L'approbation ordinaire n'eſt pas ſuffiſante pour abſoudre des cas réſervés à l'Evêque; & le pouvoir qu'il donne d'abſoudre des cas réſervés, ne renferme pas celui d'abſoudre de l'héréſie & des cenſures, parce que ces cas ne ſont pas préciſément réſervés à l'Evêque, à cauſe de la cenſure qui y eſt attachée, y en ayant pluſieurs auſquels il n'y a aucune cenſure annexée, *Sylvius in ſupplem. 3 part. S. Thom. qu* 20, *art.* 2, Confer. de Condom, tom. 1, confer. 4, ſect. 4; Cabaſſut. *lib.* 5, *cap.* 14, *n.* 2. Mais à l'égard du Pape, *v. ſupr* n. 2.

Réſerve de l'Evêque ſubſiſte après ſa mort.

9. La réſerve faite par l'Evêque ſubſiſte après ſa mort juſqu'à ce que ſon ſucceſſeur l'ait révoquée, lorſqu'elle a été faite par un Statut Synodal, Zerola, *part.* 1, *verb. caſus reſerv. n.* 4; Gavantus, *verb. caſus reſerv. n.* 16; Cabaſſut. *lib.* 1, *cap.* 14, *in fin. ibid. n.* 4.

Pouvoir d'abſoudre des cas réſervés au Pape, ne donne droit d'abſoudre de ceux réſervés à l'Evêque

10. Les Religieux ou autres qui ont le pouvoir d'abſoudre des cas réſervés au Pape, n'ont pas pour cela le droit d'abſoudre de ceux réſervés par l'Evêque, Cabaſſut. *lib.* 2, *cap.* 11, *n.* 5.

11. Le pouvoir donné par l'Evêque d'abſoudre des cas par lui réſervés, finit par ſa mort. *Nam mandatum re integrâ Domini morte finitur*, *leg.* 15, *cod. mandati.* Ce qui eſt inconteſtable quand il s'agit d'un privilege

Source : BIU Cujas

né par l'Evêque d'abſoudre des cas à lui réſervés, finit par ſa mort; à l'égard du Pénitencier.

Celui qui ſe trouve ſans dol dans un autre Diocèſe, y peut être abſous d'un cas réſervé par ſon propre Evêque.

Hors le ſeul cas de l'article de la mort, tout Prêtre n'a le pouvoir d'abſoudre des cas réſervés.

Réſerve de l'Evêque ne regarde les exempts ou réformés qui tombent dans ces cas réſervés.

Quels cas les Supérieurs réguliers exemts ou réformés, peuvent ſe réſerver.

Principales inſtructions dans les Paroiſſes.

Marguilliers ou autres qui ſont en poſſeſſion de nommer les Prédicateurs, ne ſont en droit de nommer pour faire le Prône quand le Curé n'y peut pas ſatisfaire par lui-même.

Curés ſont préférés à tous autres pour les Sermons & Catéchiſmes, n'ont beſoin de l'approbation de l'Evêque pour le choix des Catéchiſtes.

ou pouvoir extraordinaire; ce qu'il ne faut pas entendre du Pénitencier.

12. Un particulier, qui ſans dol ſe trouve dans un autre Diocèſe, y peut être abſous valablement d'un cas réſervé par ſon propre Evêque, Cabaſſut. *lib.* 1, *cap.* 12, *n.* 1, Confer. de Perigueux, tom. 1, confer. 6, qu. 4.

13. Hors le ſeul cas de l'article de la mort, tout Prêtre n'a pas le pouvoir d'abſoudre des cas réſervés, Concil. de Trente, *ſeſſ.* 14, *de ſacr. pœnit. tit.* 7. Quoique les Evêques puiſſent abſoudre des cas réſervés au Pape en pluſieurs autres occurrences, *v. ſupr.* n. 2.

14. La réſerve de l'Eveque ne regarde point les perſonnes religieuſes exemptes ou réformées qui tombent dans ces cas réſervés.

15. Les Supérieurs réguliers exempts ou réformés n'ont pas droit de ſe réſerver l'abſolution d'autant de ſortes de péchés qu'il leur plaît; mais ſeulement de ceux qui ſont exprimés dans la Bulle de Clément VIII du 26 Mai 1593, qui leur défend d'en augmenter le nombre, ſi ce n'eſt de l'avis & du conſentement du Chapitre Général ou Provincial de l'Ordre, *v.* cette Bulle dans Pontas, *verb.* cas réſervés, cas 30.

CATHÉCHISME.

V. PRÉDICATEUR.

Les principales inſtructions dans les Paroiſſes ſont les Sermons, les Prônes & les Catéchiſmes.

2. Le Prône qu'on fait ordinairement dans le tems de la Meſſe de Paroiſſe, eſt regardé comme un devoir particulier des Curés; & lorſqu'ils ne peuvent pas y ſatisfaire eux-mêmes, les Marguilliers ou Communautés, ou les Particuliers qui ſont en poſſeſſion de préſenter les Prédicateurs, ne ſont point en droit de nommer des perſonnes pour faire le Prône, & ſuppléer en cela au défaut des Curés. *V.* Prédicateurs, ſect. 2.

3. A l'égard des Cathéchiſmes, lorſqu'ils ſont fondés, on ſuit la diſpoſition de la fondation qui eſt toujours expliquée favorablement pour les Curés, & quoique les Marguilliers ſoient autoriſés par la fondation, à faire le choix des Cathéchiſtes, le Curé y doit etre appellé, *v.* Prédicateurs, ſect. 2, n. 3.

Et ſi les Curés veulent faire par eux mêmes les Sermons & Catéchiſmes, ils ſont en droit de les faire préférablement à tous autres, & nonobſtant les termes des fondations. *V.* Prédicateur, *ibid.* Ils ſont meme dans l'uſage de choiſir des Eccléſiaſtiques pour faire les Catéchiſmes, ſans qu'ils ayent beſoin pour cela de l'approbation de l'Evêque, qui n'eſt requiſe que pour les Prédicateurs. *V.* Prédicateur.

CAUSES MAJEURES.

SOMMAIRE.

SECT. I. *De la maniere de juger les Evêques, ſuivant les anciens Canons; des nouveautés introduites à ce ſujet, & de l'origine de la diſtinction des cauſes majeures & mineures.*

SECT. II. *Diſpoſition du Concile de Baſle, de la Pragmatique, & du Concordat ſur la maniere de juger & de dépoſer les Evêques.*

SECT. III. *Uſage du Royaume ſur la maniere de juger les Evêques, même les dépoſer, pour le délit commun, depuis le Concordat.*

SECT. IV. *Du Jugement des Evêques pour les cas privilegiés.*

SECTION I.

De la maniere de juger les Evêques ſuivant les anciens Canons; des nouveautés introduites à ce ſujet, & de l'origine de la diſtinction des Cauſes majeures & mineures.

Importance de cette matiére.

1. Le Jugement des Evêques eſt une des matieres les plus importantes, les plus vaſtes & les plus épineuſes.

Son importance ſe tire de la Dignité Epiſcopale, qui rend le délit, dont les Eveques ſont accuſés, plus grave que celui de tous les autres hommes, & le ſcandale plus criant & plus dangereux.

Son étendue ſe tire du grand nombre de diſpoſitions que nous avons dans les Conciles ſur cette matiere, des changemens arrivés dans la diſcipline, & des différens uſages introduits ſelon les tems ſur la qualité & le nombre des Juges, ſur la procédure & ſur la punition des délits.

La difficulté ſe fait aſſez ſentir; elle conſiſte à démêler le droit qui eſt ſolidement établi, d'avec le fait qui varie ſelon les lieux, quelquefois ſelon l'ambition & le caprice des hommes; à diſtinguer les principes d'avec les exemples, pour s'attacher aux uns ſans ſe laiſſer ébranler par les autres; à conſidérer même dans les exemples les circonſtances des tems, des perſonnes & des lieux qui ont preſque toujours influé dans la déciſion, principalement depuis le regne des fauſſes Décrétales. Enfin elle conſiſte cette difficulté à diſtinguer dans les Accuſés, la dignité du Sacerdoce ou de la Clérícature, d'avec la qualité de Sujets des Souverains qui les aſſujettit à des devoirs ſi eſſentiels & ſi indiſpenſables, que ni le caractere de Prêtriſe, ni les honneurs les plus éminens dans l'Etat Eccléſiaſtique, ni les liaiſons & les engagemens avec le Pape & avec ſa Cour, ne peuvent ni effacer ni affoiblir.

Source de la plus ancienne diſcipline pour le Jugement des Evêques.

2. Pour être en état d'entendre ce que c'eſt que Cauſes majeures, il faut obſerver que les plus anciens monumens autentiques de la diſcipline Eccléſiaſtique que nous avons, concernant la maniere poſitive de juger les Evêques, ſe trouvent dans l'Epître 55 de Saint Cyprien *ad Cornel*, dans les Canons 14 & 15 du Concile d'Antioche tenu en 341, & dans les Canons 3, 4 & 7 du Concile de Sardique tenu en 347.

Saint Cyprien écrivant au Pape Corneille au ſujet de Fortunat, de Feliciſſime & de Primat, qui après avoir été privés de la communion pour avoir communiqué avec des Chrétiens tombés ou retombés dans l'Idolâtrie, vouloient ſe former un parti d'Evêques, & engager le Pape à les recevoir à ſa communion, lui dit ces paroles qui contiennent les motifs & les preuves de tous les Reglemens Canoniques intervenus depuis: *Nam cum ſtatutum ſit omnibus nobis & æquum pariter & juſtum, ut unius cujuſque cauſa illic audiatur ubi eſt crimen admiſſum, & ſingulis pars gregis ſit adſcripta quam unusquiſque gubernet, rationem ſui actus Domino redditurus; oportet utique eos quibus præſumus non circumcurſare, nec Epiſcoporun concordiam cohærentem ſuâ ſubdolâ & fallaci temeritate collidere, ſed agere illic cauſam ſuam ubi accuſatores habere, & teſtes ſui criminis poſſint, niſi ſi paucis & perditis minor eſſe videatur autoritas Epiſcoporum in Africâ conſtitutorum qui jam de illis judicarunt.* Quoique cette Epître de Saint Cyprien n'ait été écrite qu'à l'occaſion de ces trois Prêtres, les raiſons qui y ſont rapportées conviennent auſſi aux Evêques de la Province.

Le Concile d'Antioche qui a ordonné, can. 20, en conformité du Canon 5 du Concile de Nicée, la tenue des Conciles Provinciaux pour les Jugemens Eccléſiaſtiques, dit, can. 14, que ſi un Evêque eſt accuſé, & que les voix des Comprovinciaux ſoient partagées, enſorte que les uns le jugent innocent & les autres coupable, le Métropolitain en appellera quelques-uns de la Province voiſine pour lever la difficulté, & confirmera le Jugement avec ſes Comprovinciaux. Mais, dit le canon 15, ſi l'Evêque eſt condamné tout d'une voix par tous les Evêques de la Province, il ne pourra plus être jugé par d'autres, & ce Jugement ſubſiſtera.

Pour juger un Evêque, il en faut douze.

3. Le can. 11 du premier Concile de Carthage tenu en 349, veut que pour juger un Evêque, il y en ait douze.

Appel au

Source : BIU Cujas

CAUSES MAJEURES Sect. II.

Pape, quand introduit.

che, il n'eſt point parlé de l'appel au Pape, ou plutôt de la réviſion du Jugement par le Pape. Il paroît que cet appel ne fut introduit que par Ozius au Concile de Sardique tenu en 347. L'on voit can. 3, qu'Ozius propoſa, que ſi deux Evêques d'une même Province ont une affaire enſemble, aucun des deux ne pourra prendre pour arbitre un Evêque d'une autre Province. Si un Evêque ayant été condamné, ſe tient ſi aſſuré de ſon bon droit, qu'il veuille être jugé de nouveau dans un Concile: honorons, ſi vous le trouvez bon, dit Ozius, la mémoire de l'Apôtre Saint Pierre; que ceux qui ont examiné la cauſe écrivent à Jules Evêque de Rome: S'il juge à propos de renouveller le Jugement, qu'il donne des Juges: S'il ne croit pas qu'il y ait lieu d'y revenir, on s'en tiendra à ce qu'il aura ordonné. Le Concile approuva cette propoſition. Il eſt dit, can. 4, que l'Evêque Gaudence ajouta: Que pendant cette appellation on n'ordonneroit point d'Evêque à la place de celui qui auroit été dépoſé.

Le can. 7 porte, que pour éclaircir davantage les canons précédens, Ozius dit: Quand un Evêque dépoſé par le Concile de la Province, aura appellé & eu recours à l'Evêque de Rome; s'il juge à propos que l'affaire ſoit examinée de nouveau, il écrira aux Evêques de la Province voiſine, afin qu'ils en ſoient les Juges; Et ſi l'Evêque dépoſé perſuade à l'Evêque de Rome d'envoyer un Prêtre d'auprès de ſa perſonne, il le pourra faire, & envoyer des Commiſſaires pour juger de ſon autorité avec les Evêques; mais s'il croit que les Evêques ſuffiſent pour terminer l'affaire, il fera ce que ſa ſageſſe lui ſuggerera.

Quand il s'agit d'un intérêt particulier, l'Evêque peut être accuſé par toutes perſonnes; *ſecùs* ſi c'eſt pour une affaire Eccléſiaſtique.

5. Le Concile de Conſtantinople tenu en 381, can. 6, pour empêcher la facilité de calomnier les Evêques Catholiques, ordonne qu'il ne ſera pas permis à toutes ſortes de perſonnes indifféremment de les accuſer. Que s'il s'agit d'un intérêt particulier, & d'une plainte perſonnelle contre l'Evêque, on ne regardera la perſonne de l'Accuſateur, ni ſa religion, parce qu'il faut faire juſtice à tout le monde. Si c'eſt une affaire Eccléſiaſtique, un Evêque ne pourra être accuſé, ni par un Hérétique ou un Schiſmatique, ni par un Laïc excommunié, ni par un Clerc dépoſé. Celui qui eſt accuſé ne pourra accuſer un Evêque ou un Clerc qu'après s'être purgé lui-même. Ceux qui ſont ſans reproche intenteront leur accuſation devant tous les Evêques de la Province; ſi le Concile de la Province ne ſuffit, ils s'adreſſeront à un plus grand Concile, c'eſt-à dire, à celui du Diocèſe, de la Préfecture ou Gouvernement de pluſieurs Provinces. L'accuſation ne ſera reçue qu'après que l'Accuſateur ſe ſera ſoumis par écrit à la même peine en cas de calomnie. Celui, qui au mépris de ce Décret oſera importuner l'Empereur ou les Tribunaux ſéculiers ou troubler un Concile œcumenique, ne ſera point recevable en ſon accuſation.

Ce canon ne fait point mention de l'appel au Pape, ni des canons du Concile de Sardique.

Le can. 21 du Concile de Calcedoine tenu en 451, veut auſſi qu'on n'admette pas facilement les Clercs, ou les Laïcs à accuſer des Evêques ou des Clercs, ſans avoir examiné leur réputation. Le can. 9 porte, que ſi un Clerc a une affaire contre ſon Evêque, ou un autre, il ſera jugé par le Concile de la Province; mais que ſi un Evêque ou un Clerc a un différend avec le Métropolitain, il s'adreſſera à l'Exarque du Diocèſe. Il eſt dit pareillement par le canon 17, que ſi quelqu'un ſe plaint de l'injuſtice de ſon Métropolitain, il ſera jugé par l'Exarque du Diocèſe, qui étoit la même choſe que le Primat, ou par le Siége de Conſtantinople. *V.* La Nov. 123 de Juſtinien, *cap.* 22.

Progrès de l'appel au Pape du Jugement des Evêques, autoriſé par le Concile de Sardique.

6. Quoique les Conciles de Conſtantinople & de Calcédoine dont on vient de rapporter les canons, n'ayent point rappellé le Concile de Sardique ſur l'appel du Jugement des Evêques au Pape, ces termes d'Ozius: *Sancti Petri Apoſtoli memoriam honoremus*, qui en paroiſſent la premiere origine, ont eu dans la ſuite de grands progrès.

En 495, le Pape Gelaſe, Epiſt. 23, pag. 1199, répondant aux Evêques de Dardanie ſur l'affaire d'Acace, dit: Toute l'Egliſe ſçait que le Siége de Saint Pierre a droit d'abſoudre des Jugemens de tous les Evêques, & de juger de toute l'Egliſe, ſans que perſonne puiſſe juger ſon Jugement, puiſque les canons veulent que l'on puiſſe y appeller de toutes les parties du monde, & qu'il n'eſt pas permis d'appeller de lui.

Cependant le droit des Conciles Provinciaux de juger, même de dépoſer les Evêques, n'étoit point encore détruit.

Ce n'eſt que vers la fin du huitime ſiécle, & au commencement du neuviéme, que cette autorité des Conciles Provinciaux, de décider les cauſes des Evêques, commença à diminuer, par la collection des fauſſes Décrétales qui parurent alors ſous le nom d'un certain Iſidore, dans leſquelles on ôte aux Conciles Provinciaux le droit de juger & dépoſer les Evêques, qu'on attribue au Pape en premiere & derniere inſtance.

L'on ne ſçauroit croire avec quel applaudiſſement ces fauſſes Décrétales attribuées aux premiers Papes & Martyrs, furent reçues non-ſeulement par les Papes, mais encore par les Evêques qui cherchoient à ſe ſouſtraire du jugement & de la correction des Métropolitains & des Conciles Provinciaux, pour être ſoumis immédiatement au Pape dans les cauſes criminelles.

De ſorte qu'il demeura pour conſtant par l'autorité de ces fauſſes Décrétales qu'un Evêque ne pouvoit point être condamné ſans l'autorité du Saint Siége; & tout le monde penſoit que cela étoit comme de tradition Apoſtolique, & donnée comme par ordre de Dieu à l'Evêque de Rome, comme Succeſſeur de Saint Pierre.

C'eſt pourquoi en 835, Aldric, Evêque du Mans, ayant appellé à Gregoire IV même avant le Jugement des Evêques, ce Pape ordonna que ſa cauſe fut entendue devant le Primat du Diocèſe; mais il défendit de rendre aucun jugement, ce qu'il ſe réſerva, ou aux Légats qu'il envoyeroit ſur les lieux, *Can. Decreto* 11, 2, *q.* 6. Il eſt à remarquer que dans cette Décrétale, ce Pape ſe ſert à-peu-près des mêmes termes dont Ozius s'étoit ſervi au Concile de Sardique, *ut honoretur*, dit-il, *beati Petri Apoſtolorum Principis memoria.*

De-là vient auſſi que Gratien qui a inſeré dans ſa collection ces fauſſes Décrétales, donne pour regle certaine, *Can. dudum 9, cauſ. 3, q. 6*, attribué à Jules I en 337, que le Pape ſeul peut dépoſer les Evêques ou les réconcilier: *Præter ſententiam Romani Pontificis, nec Concilia celebrari, nec Epiſcopum damnari oportet; & can. quamvis 7, eod.* attribué à Eleuthere, Pape, en 185: *Comprovinciales & Metropolitani Epiſcoporum cauſam audire, ſed non definere poſſunt.*

Quelles ſont les cauſes majeures.

7. Les Papes Innocent I Saint Leon, Hilaire & autres ſes ſucceſſeurs, appelloient cauſes majeures, la dépoſition des Evêques, les queſtions de diſcipline douteuſe, & celles de la foi. Mais voici la véritable origine de la diſtinction des cauſes majeures & mineures concernant les Jugemens contre les Evêques.

Gratien ayant mêlé le bon & le mauvais, le vrai & le faux dans ſa collection, & n'ayant pas pû s'empêcher de rapporter quelques fragmens des Canons des Conciles d'Antioche, de Sardique & autres qui déferent le Jugement des Evêques, même leur dépoſition, aux Conciles Provinciaux, il fallut néceſſairement imaginer quelque raiſon pour concilier ces anciens Canons avec la nouvelle diſcipline introduite par ces fauſſes Décrétales; ce fut de diſtinguer les cauſes majeures des cauſes mineures, & dire que les cauſes majeures étoient celles qui méritoient la dépoſition de l'Evêque dont le Jugement étoit réſervé au Pape; & les cauſes mineures qui méritoient une correction plus douce, leſquelles devoient être terminées dans les Conciles Provinciaux. *V. cap.* 2, *extr. de tranſlat. Epiſcop.* où Innocent III aſſure que la tranſlation, la dépoſition & la ceſſion ou démiſſion des Evêques ſont réſervés au ſeul Pontife Romain,

Source : BIU Cujas

main, non tant par inſtitution canonique que par inſtitution divine.

Enfin le Concile de Trente, *ſeſſ. 24, cap. 5, de reformat.* a confirmé cette diſtinction, nonobſtant les oppoſitions & proteſtations du Cardinal de Lorraine & des Ambaſſadeurs de France.

SECTION II.

Diſpoſition du Concile de Baſle, de la Pragmatique & du Concordat, ſur la maniere de juger & de dépoſer les Evêques.

Le Concordat n'a rien preſcrit de précis à ce ſujet, au *tit. de cauſ.* 10, non plus que la Pragmatique, ni le Concile de Baſle.

1. Les tranſlations des Evêques, leur nomination par le Roi, & inſtitution ou confirmation par le Pape, & le droit de leur donner des Coadjuteurs, ſont décidés par le Concordat, & ne ſouffrent plus aujourd'hui de difficulté.

A l'égard des cauſes majeures concernant la maniere de juger & dépoſer les Evêques, le Concordat n'a rien preſcrit de précis à ce ſujet; en voici les termes, *tit. 10, de cauſis. Statuimus ..... quod .... omnes & ſingulæ cauſæ exceptis majoribus in jure expreſſè denominatis, apud illos Judices in partibus qui de jure, aut conſuetudine præſcripta, vel privilegio, illarum cognitionem habent, terminari & finiri debeant.* Et il eſt ajouté, *tit. 11, de frivol. appellat.* §. 1, qu'on n'appellera point *omiſſo medio* à aucun Supérieur, pas même au Pape; & il eſt défendu d'interjetter appel avant la Sentence diffinitive, ſi ce n'eſt que le grief fait par la Sentence interlocutoire fût irréparable en diffinitive; auquel cas il ſera permis d'appeller au Supérieur immédiat.

Pluſieurs prétendent que l'intention du Pape & de François I. a été de preſcrire un moyen pour terminer & juger les cauſes majeures dont nous traitons. Parmi ceux-là, les uns veulent que le Pape ſe ſoit réſervé à lui ſeul la connoiſſance des cauſes majeures pour les juger lui-même à Rome ou par Délegués dans les Provinces. Les autres diſent que ſuivant l'eſprit du Concordat, les cauſes majeures ſont d'une nature à ne pouvoir ſe terminer diffinitivement dans les Provinces ſans la participation du Pape à qui on doit en faire part, ſoit par voye de conſultation, de relation ou d'appel, ſelon la nature des affaires dont il s'agit; par où, diſent-ils, le Concordat diſtingue les cauſes majeures des autres, *quæ apud Judices in partibus finiri debent ac terminari.* D'autres au contraire penſent que le Concordat n'a rien reglé de nouveau là-deſſus; qu'il n'a ſtatué que ſur la meniere de juger les cauſes légeres, qui ſeules étoient en conteſtation entre la France & la Cour de Rome, & a laiſſé les cauſes majeures dans le même état qu'elles étoient avant le Concordat. *V.* Gerbais, *de cauſ. majorib. art. 2. n. 3.*

Ce dernier parti eſt plus conforme à la vérité; en effet, ce réglement porté par le Concordat eſt préciſément le même que celui de la Pragmatique à ce ſujet, & a par conſéquent été fait dans le même eſprit; & les termes de l'un & l'autre ſont tirés du Décret du Concile de Baſle, *ſeſſ. 31*, qui après avoir exprimé le déſordre que cauſoit le recours à Rome des Pays les plus éloignés pour des affaires les plus légeres, dit: *Statuimus & decernimus quod in partibus ultrà quatuor dietas à Romanâ Curiâ diſtantibus, omnes quæcumque cauſæ, exceptis majoribus in jure expreſsè enumeratis, & electionum Eccleſiarum Cathedralium & Monaſteriorum quas immediata ſubjectio ad ſedem Apoſtolicam devolvit, apud illos Judices in partibus qui de jure aut conſuetudine preſcriptâ vel privilegio, cognitionem habent, terminentur & finiantur.*

Il paroît clairement par les termes de ce Décret, que l'intention des Peres de ce Concile a été de retrancher la coutume abuſive de porter en premiere inſtance en Cour de Rome, la connoiſſance des affaires légeres & de peu d'importance; ce qui troubloit l'ordre des Juriſdictions, & confondoit la regle des Jugemens preſcrite par les anciens Canons.

Le Clergé de France aſſemblé à Paris en 1408, ne

s'étoit pas contenté de s'en plaindre, il avoit fait un reglement, par lequel il avoit ordonné que déſormais les appellations des Jugemens Eccléſiaſtiques ſe porteroient pardevant les Ordinaires & leurs Supérieurs *gradatim.* Ce reglement fut approuvé & confirmé par le Concile de Piſe en 1409. On y lit, *ſeſſ. 22*, ces termes remarquables: *Per præmiſſa verò ſeu aliquod præmiſſorum, non intendimus derogare Ordinationibus circà præmiſſos articulos factis, in ultimâ congregatione & aliorum virorum Eccleſiaſticorum factâ Pariſiis.* C'eſt ce réglement qui a été encore confirmé par le Concile de Baſle inſéré dans la Pragmatique, & dans le Concordat; d'où l'on doit conclure que la déciſion de ce Décret ne tombe que ſur les cauſes mineures, ſans toucher en façon quelconque aux majeures qui en ſont expreſſément exceptées, à l'égard deſquelles on fera voir ci-après par pluſieurs exemples, que même depuis le Concordat on s'eſt conformé aux Canons du Concile de Sardique; mais auparavant il faut diſcuter un autre ſentiment qui s'eſt élevé ſur cette matiere.

CAUSES MAJEURES. Le tit. 13 *de public. concubinar.* du Concordat, ne réſerve pas non plus au Pape le Jugement des Evêques qui méritent d'être dépoſés.

2. Il y en a qui conviennent que dans le titre *de cauſis* du Concordat, il n'eſt fait aucune mention du Jugement des Evêques, ni de leur dépoſition; mais que le tit. 13 *public. concubin.* contient la forme nouvelle de procéder à ces Jugemens. C'eſt ce qu'il faut examiner.

Les §. 1, 2, 3 & 4, portent que tout Clerc de quelqu'état & condition qu'il ſoit, fût-il Evque, qui après la publication de la préſente Loi faite dans les Egliſes Cathédrales, ſe trouvera concubinaire public, ſoit privé des fruits de tous ſes Bénéfices pendant trois mois, dont le Supérieur pourra diſpoſer; que ſi ſon Supérieur l'ayant averti de quitter ſa concubine, il n'obéit pas ou en prend une autre, il ſera privé de tous ſes Bénéfices, & juſqu'à ce qu'il ait obtenu diſpenſe, & qu'il ſe ſoit corrigé, il ſera incapable de tous Honneurs, Dignités, Bénéfices & Offices.

Il eſt dit enſuite, §. 5, 6 & 7: *Quod ſi ii ad quos talium correctio pertinet, eos, ut prædictum eſt, punire neglexerint, eorum Superiores, tam ipſos de neglectu, quàm illos pro concubinatu, modis omnibus dignâ punitione animadvertant*, §. 5.

In Conciliis etiam Provincialibus & Synodalibus adverſus tales punire negligentes, vel de hoc crimine diffamatos, etiam per ſuſpenſionem, à collatione Beneficiorum vel aliâ condignâ pœnâ ſeveriter procedatur.

Et ſi ii quorum deſtitutio ad nos & ſedem prædictam ſpectat, per Concilia Provincialia, aut ſuos Superiores, propter concubinatum publicum, reperiantur privatione digni, ſtatim cùm proceſſu inquiſitionis ad nos deferantur; eadem diligentia & inquiſitio in quibuſcumque generalibus Capitulis etiam provincialibus, quoad eos ſervetur, §. 6.

Pœnis aliis contrà prædictos & alios non publicos concubinarios à jure ſtatutis in ſuo robore permanſuris.

Le Concordat, dit-on, prononce des peines contre les Clercs concubinaires, de quelque condition, état, religion, dignité même Epiſcopale qu'ils ſoient; il comprend donc les Evêques qui ſont coupables de ce crime. Or par ces mots: *Ii quorum deſtitutione ad nos & ſedem prædictam ſpecta*, le Pape a voulu parler des Evêques qui peuvent être accuſés dans les Conciles de leurs Provinces, & qui ne peuvent être jugés que par le Pape, *ſi reperiantur privatione digni.*

Mais on ne peut interpréter ainſi ce titre du Concordat ſans lui faire violence & ſans en détourner les termes à un autre ſens que celui qu'ils préſentent d'abord à l'eſprit. Quiconque examinera ſérieuſement & ſans prévention les termes du §. 6, reconnoîtra qu'il ne veut dire autre choſe, ſinon que les Evêques, comme les autres Prélats & Supérieurs de Religion, ſont obligés de faire exécuter cette Loi portée contre les Concubinaires; qu'en cas de négligence de leur part; le Concile Provincial ou les Chapitres, tant Généraux que Provinciaux, pourront y ſuppléer; mais comme il peut arriver qu'entre ces Prélats & Supérieurs quelques-uns

Source : BIU Cujas

CAUSES MAJEURES.

soient soumis immédiatement au Saint Siége, tels que sont par exemple, les Primats & quelques Métropolitains qui ne reconnoissent point d'autres Supérieurs que le Pape; tels que sont encore quelques Abbés, qui par des privileges particuliers se disent exempts de la Juridiction de l'Ordinaire, c'est de ceux-là qu'il faut entendre ces paroles du Concordat: *Si ii quorum destitutio ad nos & sedem prædictam spectat, per Concilia aut suos Superiores propter concubinatum publicum reperiantur privatione digni, statim cum processu inquisitionis ad nos deferantur.*

Quand même on accorderoit, que par ces paroles le Pape a voulu entendre les Evêques, on n'en peut pas raisonnablement conclure qu'il ait voulu se réserver la premiere connoissance des causes majeures qui les concernent; mais seulement en cause d'appel ou par la voye de relation. En effet, le Concordat attribue cette connoissance en premiere instance aux Conciles Provinciaux, ausquels il enjoint de suppléer les causes des Prélats négligens de juger & punir les coupables s'ils le méritent. Si donc il a voulu que ces mêmes causes fussent portées devant le Pape, ce ne peut être que par voye de relation ou d'appel après le premier Jugement. Loin donc de trouver dans ce §. le motif ou le fondement de ce nouveau droit qu'on attribue au Pape de juger en premiere instance & souverainement les causes majeures des Evêques, l'on voit qu'il est entiérement favorable aux Conciles Provinciaux & à l'ancienne discipline, suivant laquelle les Evêques de la Province sont les premiers Juges naturels de leurs Confreres.

Envain diroit-on que le Concordat accorde bien aux Conciles Provinciaux le droit de punir les Evêques; mais que c'est seulement pour les fautes légeres; & que pour celles qui sont graves, & qui méritent des peines, telle que la déposition, la connoissance en est réservée au Pape seul.

C'est vouloir disputer que de proposer une telle difficulté qui disparoît à la seule lecture des termes dans lesquels le paragraphe est conçu; il s'agit d'un Evêque concubinaire ou qui favorise le concubinage, ou est négligent de le punir; peut-on regarder ce crime comme une faute legere? Selon le Concordat même la peine de ce crime pour un Evêque, est la déposition; or la déposition n'est-elle pas une peine grave? Infligeroit-on une peine grave telle que celle-là pour une faute légere? Confessons donc de bonne foi, que comme il n'étoit point question entre le Pape & le Roi des causes majeures en elles-mêmes, ni des Juges qui en doivent connoître, il n'y a rien eu de reglé là-dessus dans le Concordat, qui a laissé les choses dans l'ancien état. C'est ce qui s'éclaircira encore davantage par la conduite qu'on a gardée en France depuis le Concordat.

SECTION III.

Usage du Royaume sur la maniere de juger les Evêques, même les déposer, pour le délit commun, depuis le Concordat.

V. DELIT COMMUN.

Juges du délit commun des Evêques dans les causes légeres.

1. Il a toujours été d'usage dans le Royaume par rapport au pur délit commun des Evêques dans les causes légeres, d'être jugés diffinitivement & sans appel au Pape, par le Concile Provincial, & en ce point il n'y a point de contestation.

Des Juges du délit commun des Evêques en causes graves. Loix anciennes du Royaume à ce sujet.

2. A l'égard du délit commun des Evêques, mais en causes graves & importantes qui méritent la privation ou déposition, qui est le point dont il s'agit ici, l'on ne s'arrêtera point à rappeller les exemples anciens & antérieurs au Concordat, qui font voir que les Evêques étoient jugés, même déposés par les Conciles Provinciaux, sauf l'appel au Pape, suivant la discipline introduite par le Concile de Sardique; ils sont rapportés par Gerbais *de cauſ. majorib.* & dans les Mémoires du Clergé de la premiere édit. tom. 2, pag. 463, *v. sup.* sect. 1; l'on se contentera de rappeller quelques Loix anciennes du Royaume à ce sujet.

Adrien I. qui avoit envoyé à Charlemagne le corps des anciens Canons dont on usoit à Rome, *v.* Libertés, donna aussi à Ingilsan de Metz, qui étoit alors à Rome, quatre-vingt Capitulaires, ou Canons sur les matieres Ecclésiastiques, & particuliérement sur les Jugemens Canoniques.

Le cinquiéme de ces Capitulaires, porte que si un Evêque est accusé par des personnes qui meritent d'être écoutées, après avoir été averti charitablement de se corriger sans l'avoir voulu faire, il doit être déféré au Primat, qui sera tenu d'assembler le Concile dans le tems marqué par le Concile de Nicée, afin que l'Accusé soit oui par tous les Evêques de la même Province: *Si quis Episcopus ad illis accusatoribus qui recipiendi sunt, fuerit accusatus, postquam ipse ad eis charitativè conventus fuerit ut ipsam causam emandare debeat, & eam corrigere noluerit, non olim sed tunc ad summos Primates causa ejus canonicè deferatur; qui congruo in loco infrà ipsam Provinciam, tempore a Canonibus præfixo Nicænis, Concilium canonicè convocare debebunt, ita ut ab omnibus ejusdem Provinciæ Episcopis in eo audiatur.*

Le dixiéme défend de porter les accusations hors de la Province, & ordonne qu'elles y soient terminées & jugées par les Evêques: *Ultrà Provinciæ terminos accusandi licentia non progrediatur. Omnis accusatio intrà Provinciam audiatur & à Comprovincialibus terminetur.*

Le vingtiéme renferme en peu de mots tout l'usage de l'Eglise Gallicane sur ce sujet: *Nullus Episcopus extrà suam Provinciam ad judicium devocetur, sed vocato eo canonicè in loco omnibus congruo tempore Synodali, ab omnibus Comprovincialibus Episcopis audiatur, qui concordem super eum canonicamque proferre debent sententiam. Quia si hoc minoribus tam Clericis quàm Laïcis concessum est, quantò magis de Episcopis servari convenit; nam si ipse Metropolitanum aut Judices suspectos habuerit aut infestos senserit, apud Primatem Diœceseos, aut apud Romanæ sedis Pontificem judicetur.*

L'on voit, *lib.* 7, *cap.* 104 & 314 *Capitul.* ce dernier Canon inseré dans un Capitulaire de Charlemagne; ce qui prouve que tel étoit l'usage & la discipline commune de l'Eglise de France, sous le regne de cet Empereur. Ce qui se trouve confirmé par plusieurs autres Capitulaires, tant du même tems que postérieurs. Un autre Capitulaire fait voir que c'étoit en conséquence des Canons de Sardique, que cette discipline étoit en vigueur, puisqu'il y est fait mention de ce Concile pour appuyer l'appel au Pape du Jugement du Concile Provincial: *Ut judicatus Episcopus ad Apostolicam sedem, si voluerit, appellet ex Concilio Sardicensi, tit. 5, quod si appellaverit in Cathedra ipsius ultrà non ordinetur.*

Pratique de France depuis le Concordat, sur le Jugement des Evêques.

3. Quant à l'usage qui s'est pratiqué en France depuis le Concordat, sans parler de ce qui s'est passé lors du Concile de Trente, *v. supr.* sect. 2, n. 4, *in fin.* l'on va reconnoître par les faits & les exemples, qu'aucun Evêque n'a été déposé par l'autorité du Pape seul, sans que le Roi, l'Eglise Gallicane, ou les Evêques accusés n'ayent juridiquement protesté.

Le premier exemple depuis le Concordat est arrivé sous le regne de Charles IX. L'on voit aux Preuves des Libert. ch. 4, n. 27, & dans Frapaolo, liv. 7, pag. 171, & liv. 8, pag. 154 & 770, que Pie IV voulut déposer cinq Evêques de France accusés de favoriser les erreurs de Luther; ce que le Roi ayant appris, il fit dresser un Mémoire par M. du Mesnil Avocat du Roi au Parlement de Paris, dans lequel il faisoit voir que nos Rois n'avoient point permis que pour les causes spirituelles & Ecclésiastiques leurs Sujets de quelque qualité qu'ils fussent, allassent plaider à Rome en premiere instance, ni par appel, mais qu'ils avoient obtenu que les causes susdites concernant leur vie, honneur & biens, fussent traités pardeça devant les Juges ordinaires, ordonnés de Droit & par Concile; & en cas d'appel sujet à ressort à Rome, pardevant Juges délegués du Pape en la part du Royaume, connoissant plus ou autant en puissance ordinaire

Source : BIU Cujas

que déleguée que l'on dit Apoſtolique, ce qui par ſpécial s'eſt gardé pour la correction ou punition des Evêques, ou autres telles dignités, quand le cas eſt échu & l'occaſion l'a requis.

M. du Meſnil parlant du Concordat, atteſte qu'on n'y avoit point changé l'ancienne forme de procéder au Jugement des Evêques. Le Roi François I, dit-il, traita un Concordat avec Léon X en 1516, par lequel furent renouvellés les principaux articles de la Pragmatique-Sanction, & mêmement celui qui parle des cauſes, & n'y eut innovation que de celui de l'élection des Prélatures.

Ce Mémoire fut envoyé à Rome à M. Doyſel Ambaſſadeur auprès du Pape, & les raiſons en furent trouvées ſi ſolides, que la commiſſion n'eut pas lieu.

Le ſecond exemple eſt auſſi du tems de Pie IV ſous le même regne de Charles IX. Ce Pape dépoſa Jean de Saint Gelais, Evêque d'Uſès, & Jean de Montluc Evêque de Valence, & envoya en France la Sentence de dépoſition qu'il avoit prononcée contr'eux pour cauſe d'héréſie; mais par Arrêts de 1566 & 1567, ils furent reçus Appelans comme d'abus, & fut fait défenſes d'exécuter les Brefs du Pape; ce qui fut fondé, non-ſeulement ſur ce que le Pape avoit jugé à Rome deux Evêques de France, au lieu que ſuivant nos Libertés, il devoit les juger par des Evêques *in partibus*, c'eſt-à-dire par les Evêques de la Province; mais de ce qu'au préjudice des anciens Canons qui ſont rappellés, le Pape avoit entrepris de juger en premiere inſtance une affaire dont la connoiſſance ne pouvoit lui appartenir qu'en cauſe d'appel. Preuv. des Libertés, ch. 9, n. 14 & 15.

Le troiſiéme fait ou exemple eſt auſſi rapporté dans les Preuves des Libertés, ch. 7, n. 54. Odet de Coligny, Cardinal de Châtillon, Evêque de Beauvais, Comte & Pair de France, profeſſoit publiquement la ſecte de Calvin, & avoit même fait la Cêne ſuivant la maniere de ce prétendu Réformateur; & pour marquer qu'il abdiquoit entiérement la Religion Catholique, il ſe maria publiquement en habit de Cardinal. Ayant été cité à Rome pour ces excès, le Parlement de Paris le renvoya pardevant ſon Supérieur Eccléſiaſtique, pour lui être ſon Procès fait & parfait ſur le délit commun; & ſur la difficulté de ſçavoir qui devoit être le Supérieur Eccléſiaſtique d'un Cardinal Pair de France, le Parlement par un nouvel Arrêt du 17 Mars 1569, pour maintenir la liberté de *l'Egliſe Gallicane qui a toujours été défendue par le Roi & ſes prédéceſſeurs Rois très-Chrétiens*, au vû & ſçû des Saints Peres & Papes de Rome qui pour le tems ont été, a arrêté qu'elle a entendu & entend que le Supérieur auquel M. Odet de Coligny, Cardinal de Châtillon, Evêque de Beauvais, eſt rendu pour lui faire ſon Procès ſur le délit commun par Arrêt de ladite Cour conclu & donné le 11 de ce mois, eſt l'Archevêque de Reims, Supérieur Métropolitain, duquel l'Evêque de Beauvais eſt ſuffragant, pour par ledit Archevêque de Reims, appellés les autres ſuffragans Evêques, s'ils ſe trouvent en nombre, ſinon par les Evêques circonvoiſins, être fait le Procès audit Cardinal, Evêque de Beauvais, ſur le délit commun, ſelon les ſaints Décrets & Conſtitutions Canoniques, ſans que ledit Cardinal de Châtillon puiſſe être trait & tiré hors du Royaume. Et a ordonné & ordonne la Cour, que de ce en ſera fait regiſtre, afin qu'il ſoit connu & entendu partout, même par la poſtérité, que la Cour a toujours voulu garder & conſerver la liberté de l'Egliſe Gallicane, & ſauf en toutes choſes l'honneur & révérence de notre Saint Pere le Pape, & Siége Apoſtolique.

Le quatriéme fait ou exemple concerne ce qui a été fait, délibéré & arrêté par le Clergé de France ſous le Regne de Louis XIII. Le Cardinal de Richelieu voulant faire faire le Procès aux Evêques d'Alby, d'Uſès, de Niſmes, de Lodeve, de Saint Pons & d'Alet, comme complices du Duc de Montmorency, perſuada au Roi de demander à Urbain VIII des Commiſſaires. Le Pape profitant d'une occaſion ſi favorable pour établir la prétention de la Cour de Rome, fit expédier un Bref le 8 Octobre 1632, dans lequel il ne manqua pas de faire mention de la priere qui lui avoit été faite au nom du Roi, & en conſéquence manda aux Commiſſaires *in partibus* qu'on lui avoit apparemment indiqués de procéder contre toutes & chacunes perſonnes Eccléſiaſtiques, Abbés, Archevêques & Evêques par les voies de Droit, & après avoir appellé ceux qu'il appartiendroit, & après les avoir trouvé coupables, de prononcer contr'eux une Sentence ou pluſieurs ſi le cas y écheoit, diffinitivement, les priver de tous leurs Bénéfices, quels qu'ils fuſſent, de l'autorité Apoſtolique, de les en déclarer déchus & privés ſuivant les formes de Droit, & de procéder, tant contre leurs biens que contre leurs perſonnes, &c.

Ce Bref fut adreſſé à l'Archevêque d'Arles, & aux Evêques de Boulogne, de Saint Flour & de S. Malo, avec pouvoir à l'Archevêque de ſubſtituer d'autres Evêques du Royaume en la place de ceux qui ne pouvoient être Juges.

Le Roi donne ſes Lettres Patentes dattées de Châtillon le 16 Mars 1633, adreſſées aux mêmes Commiſſaires, par leſquelles il déclare & veut que ce Bref ſoit exécuté ſelon la forme & teneur, ſans préjudice toutefois des droits, libertés, franchiſes & immunités de l'Egliſe Gallicane; en conſéquence deux des Evêques accuſés furent dépoſés.

En 1645, après la mort du Cardinal de Richelieu, le Clergé de France aſſemblé, rompit ſon ſilence forcé; M. le Coadjuteur de Sens Henri de Gondrin & M. de Monchal Archevêque de Toulouſe, furent députés devers la Reine pour lui repréſenter ce qui s'étoit paſſé pour lors contre les regles; & le 27 Juillet 1646, l'Aſſemblée d'un commun avis proteſta que ces Brefs ne pourroient préjudicier aux uſages, droits & libertés de l'Egliſe Gallicane.

Dans l'Aſſemblée de 1650, ayant encore délibéré ſur la même affaire, il fut réſolu d'un commun conſentement d'écrire au Pape, & de le ſupplier, dans les accuſations qui ſeroient intentées contre les Evêques où il s'agiroit de cauſes majeures, de les renvoyer dans leurs Provinces; & qu'où il n'y auroit pas douze Evêques pour les juger, ainſi qu'il eſt porté par les Canons, *v. ſupr.* ſect. 1, n. 1, de prendre le nombre qu'il en faudra dans les Provinces voiſines, conformément auſdits Canons, *ſauf les appellations au Saint Siége*: Qu'il ſeroit auſſi envoyé une Lettre circulaire dans les Provinces, par laquelle les Evêques ſeroient priés de ne plus accepter de Brefs pareils à celui de 1632, & qu'en cas qu'il leur en fût adreſſé, les Archevêques & Evêques de la Province de celui contre lequel pareil Bref auroit été expédié, ſeroient priés de s'aſſembler & demander qu'il leur fût renvoyé pour le juger, & ſe ſaiſiroient de la cauſe nonobſtant ledit Bref, de quoi ils feroient Décret dans les premiers Conciles Provinciaux qu'ils tiendroient. Et afin que ce qui avoit été fait ne pût ſervir d'exemple pour l'avenir, l'Aſſemblée ordonna qu'il ſeroit fait un acte de proteſtation au Nonce, la plus reſpectueuſe que faire ſe pourroit, en lui donnant la Lettre écrite au Pape, par laquelle il lui ſeroit déclaré au nom de toute l'Aſſemblée, qu'elle proteſtoit de nullité contre les Brefs qui ſeroient expédiés pour des cauſes majeures dans la forme de celui de l'année 1632, & de tout ce qui s'étoit fait enſuite, à ce que ledit Bref ne pût être tiré à conſéquence.

La Lettre fut écrite, & la proteſtation faite & ſignifiée au Nonce par le Promoteur de l'Aſſemblée, fondé de procuration à cet effet, en la préſence d'un Notaire Apoſtolique, & de deux Appariteurs de l'Officialité de Paris, le 23 Novembre 1650.

Dans la Lettre au Pape, après les ſentimens de reſpect & d'obéiſſance dûe à ſon Siége, ils lui diſent: *Publica lex eſt, tritum & obvium ubique oraculum, nullum ex Epiſcopis accuſari debere, nedum poſſe damnari, niſi*

Source : BIU Cujas

CAUSES MAJEURES.

ante legitimum numerum Episcoporum, qui mystico Apostolis duodenario clauditur, ut omnis accusatio intrà Provinciam audiatur & a Comprovincialibus terminetur. Imò & hujusmodi Judices, ipsi qui accusatur Episcopo, eligendi jus competit, & quidem è vicinibus, si in Provincia legitimus deest numerus, utique supplendos..... Novimus quoque, Patrum partim documentis, partim exemplis Episcoporum, causas ad suæ Provinciæ antistites canonicè deferendas, à quibus lata sententia vim non habeat, nisi vestra majori autoritate confirmetur.

La protestation commence par ces mots : *Episcoporum judicia congregatis in Synodo Provinciæ Patribus, salvo jure appellationum ad Romanam Sedem, antiqua Canonum autoritas reservavit.*

Cinquiéme exemple: En 1663 la Faculté de Théologie de Paris fut accusée d'avoir abandonné son ancienne doctrine, à l'occasion de quelques censures qu'elle avoit faites. Pour se purger de ce soupçon & se justifier devant le Public, elle dressa six articles, dont le quatriéme porte: *Doctrinam Facultatis esse non probare nec unquàm probasse propositiones ullas, Regis Christianissimi autoritati, aut germanis Ecclesiæ Gallicanæ libertatibus & receptis in Regno Canonibus, contrarias*, v. g. *quod S. P. possit deponere Episcopos adversùs eosdem Canones.*

Ces propositions furent présentées au Roi, qui non-seulement les approuva, mais donna une Déclaration le 4 Août 1663, qui ordonne que ces six articles seront lûs, publiés & enregistrés dans tous les Parlemens, Justices, Jurisdictions & Universités du royaume, avec défenses de lire, dire ou enseigner rien qui y soit contraire, sous peine de punition exemplaire.

Le Parlement de Paris avoit déja prévenu l'ordre porté par cette Déclaration, & ordonné par Arrêt du 30 Mai précédent que ces articles seroient enregistrés au Greffe de la Cour, & copies d'iceux envoyées dans tous les Bailliages & Universités du ressort pour y être lûes, publiées & regîstrées, *v.* Mém. du Clergé, nouv. édit. tom. 2, col. 463 & suiv. où sont encore plusieurs autres exemples au même sujet.

Enfin nous avons plusieurs Arrêts tant anciens que récens, qui ont supprimé différens Brefs des Papes qui condamnoient en premiere Instance des Mandemens d'Evêques du Royaume; il y en a entr'autres un du premier Avril 1710, en tête duquel est le discours de M. Joly de Fleury, alors Avocat Général, & depuis Procureur Général, qui contient sur cette importante matiere les principes les plus solides & les mieux établis.

SECTION IV.

Du Jugement des Evêques pour le cas privilegié.

V. DÉLIT COMMUN, où l'on a expliqué ce que c'est que délit commun, & cas privilegié.

La raison naturelle dicte que les Evêques, pour le cas privilegié, sont sujets aux Loix du Royaume.

1. On a parlé ci devant du Jugement des Evêques par rapport au délit commun, en les regardant comme Ministres de l'Eglise qui s'est toujours réservé le droit de les juger, & punir des délits qu'ils commettent en cette qualité. Mais comme ils ne cessent point par l'Episcopat & telle autre dignité Ecclésiastique que ce puisse être, d'être sujets de leur Souverain, après avoir été punis comme Ministres de l'Eglise, ils sont encore soumis aux Loix de l'Etat, & aux peines que la Puissance temporelle a droit d'imposer pour les contraventions commises contre ses Loix, ce qui fait le vrai caractere du Sujet & du Membre de l'Etat.

Un des devoirs les plus essentiels d'un Sujet envers son Souverain, est d'être soumis aux Jugemens de la Puissance souveraine à qui l'exécution des Loix est commise, & par conséquent aux peines ordonnées contre les crimes. Tous les autres devoirs d'un Sujet & d'un Citoyen ne sont pas communs à tous ceux qui composent les Etats & les Républiques; quelques-uns sont exempts des impôts & des charges publiques; mais il n'y en a point qui soient exempts des peines ordonnées contre les crimes, & on ne peut prétendre à cette exemption, sans s'attribuer ou l'autorité absolue dans l'Etat, ou sans renoncer absolument aux devoirs qu'on a contractés en y naissant. Car on ne peut être d'un Etat, qu'on n'y soit Maître absolu, ou Sujet de celui qui le gouverne; la condition de Sujet ne consiste proprement qu'à pouvoir être puni par la Puissance qui gouverne, lorsqu'on viole les Loix & les Ordonnances qu'elle a faites.

En effet, si un homme de Paris ne pouvoit être puni par la Justice du Roi, lorsqu'il commet un crime contre les Loix de l'Etat, en quoi seroit-il plus Sujet du Roi qu'un Espagnol ou un Allemand ? Ce sont donc deux idées contraires & incompatibles de se dire Sujet d'un Prince, qu'on reconnoît pour Maître absolu & Souverain, & de lui refuser le droit de punir les contraventions que l'on commettroit contre ses Loix.

En un mot, les Souverains, en embrassant le Christianisme, n'ont rien perdu de leur autorité & souveraineté sur leurs Sujets de quelque état & condition qu'ils puissent être.

Faits anciens & plus récens à ce sujet.

2. Si de ces preuves inébranlables fondées sur la raison naturelle, nous passons aux faits anciens; nous trouvons que Justinien, *leg 34, cod. de Episcop. audient.* defend aux Evêques le jeu de dez & les spectacles. Il veut même, *Nov. 123, cap. 10*, que les coupables soient privés pendant trois ans de leur Ministere, & renfermés dans un Monastere.

Saint Cyrille dans ses défenses contre Jean d'Antioche qu'il avoit déposé, l'accuse d'entreprise d'avoir osé condamner un Evêque d'un Siége supérieur au sien, sans avoir eu ordre ni commission de l'Empereur pour le juger.

Le Pape Pelage en 555, *epist. 3* écrivant au Patrice Narsés, Lieutenant Général de Justinien, lui marque au sujet des Evêques schismatiques : Ne craignez rien, il y a mille exemples & mille constitutions qui montrent que les puissances publiques doivent punir les Schismatiques, non-seulement par l'exil, mais par la confiscation des biens & par de rudes prisons.

Il est vrai que les Evêques ont été jugés & condamnés dans des Conciles pour crimes atroces, comme Saffarac au second Concile de Paris en 551; mais ce fut sur l'invitation du Roi Childebert. De même Salonius, Evêque d'Embrun, & Sagittaire, Evêque de Cap, au Concile de Châlons en 579, que le Roi Gontran fit tenir.

Gilles, Archevêque de Reims, accusé du crime de leze-Majesté, fut jugé au Concile de Metz le 15 Novembre 590, mais ce fut aussi de l'ordre de Childebert II.

On ne peut pas tirer avantage de ce qui s'est passé dans le temps où le Pape & les Evêques s'étoient entiérement emparés de la Jurisdiction séculiere, & où ils n'employoient que les excommunications, les interdits & les censures pour s'y maintenir. Ce qui a duré jusqu'au temps de Philippe le Bel, *v.* Abus.

Depuis le Regne de Philippe le Bel nous voyons dans le Trésor des Chartres, coffre Navarre, sac 5, n. 37, qu'en 1378, Robert Porte, Evêque d'Avranches, ayant été accusé du crime de leze-Majesté, Charles V adressa ses Lettres au Parlement de Paris pour lui faire son Procès; & il est important de remarquer que ces Lettres contiennent deux maximes actuellement en vigueur : La premiere, c'est la saisie & main-mise du temporel de l'Evêque entre les mains du Roi, dès que l'accusation du crime de leze-Majesté est formée : La seconde, c'est le renvoi au Parlement pour juger selon la qualité des crimes & méfaits, *v.* Preuv. des Libert. ch. 7, n. 26.

Nous voyons aussi dans le Trésor des Chartres, coffre Bretagne, qu'en 1404 Guillaume de Maltrois, Evêque de Nantes, ayant mal-à-propos excommunié Messire Jean d'Elbief de Toix, celui-ci se pourvut au Parle-

Source : BIU Cujas

ment qui le renvoya pardevant l'Archevêque de Tours, Supérieur immédiat de l'Evêque de Nantes, pour être absous *à cautela*, ce que l'Archevêque fit. L'Evêque de Nantes refusant de publier cette absolution, fut assigné en la Cour à la requête du sieur d'Elbief, qui invoqua & demanda l'intervention du Procureur Général du Roi. L'Evêque proposa un déclinatoire, & déclara qu'il avoit appellé en Cour de Rome. Sur quoi intervint un premier Arrêt le 22 Février 1454, par lequel il est enjoint à l'Evêque, sous peine de rébellion & de désobéissance, de 2000 marcs d'or & de perte du temporel de son Evêché, de faire publier l'absolution donnée par l'Archevêque de Tours son Métropolitain, audit d'Elbief & à sa famille; ordonne que ledit Evêque & aucuns de ses Officiers comparoîtront en personne pour répondre au Procureur Général.

L'Evêque prétendit contre l'Arrêt n'avoir aucuns Supérieurs, & qu'il tenoit son temporel en pur & franc-aleu, & que pour le spirituel il n'avoit aucun autre Supérieur que le Pape.

Le Procureur Général soutenoit au contraire, que ledit Evêque ayant procédé contre ledit d'Elbief, au préjudice de ce que la Cour étoit saisie, avoit abusé de son autorité, que le Roi est Empereur en son Royaume, & qu'il ne reconnoît aucune supériorité, & que toutes les temporalités des Archevêques & Evêques de son Royaume tenoient de lui en foi & hommage.

Sur quoi intervint un second Arrêt le 23 Juin 1455, en conséquence du précédent, par lequel ledit Evêque de Nantes est déclaré coutumace & rébelle, désobéissant, & pour réparation est condamné à 20000 liv. tournois envers le Roi, 4000 liv. envers ledit d'Elbief: ordonne que tous les biens dudit Evêque, & le temporel de son Evêché, seront saisis: déclare ledit d'Elbief exempt de la Jurisdiction dudit Evêque, tant qu'il sera Evêque dudit lieu; & d'autant qu'il est apparu que cet Evêque avoit appellé en la Cour de Rome, est ordonné qu'il comparoîtroit en personne sous peine de rébellion, d'être banni du Royaume, & de confiscation de tous ses biens.

L'Evêque, loin de déferer à cet Arrêt & d'y obéir, fit encore dire à la Cour, que pour son Evêché, il étoit fondé de droit commun de ne reconnoître aucun Prince temporel pour Supérieur, que les Arrêts en cela étoient de nulle considération, qu'il ne reconnoissoit d'autre Supérieur que le Pape, que c'étoit la raison pour laquelle il avoit relevé son appel à Rome.

Le Procureur Général outré de la contumace & de la témérité de l'Evêque, requit que son appel en Cour de Rome fût déclaré nul, comme fait contre l'autorité du Roi & sa supériorité, & contre la Cour & ses Arrêts, & qu'à la révocation d'icelui seroit ledit Evêque contraint par emprisonnement de sa personne, & sous peine d'être banni à perpétuité du Royaume, & en deux mille marcs d'or; & d'autant qu'il avoit fait plaider en la Cour de Rome ledit appel, requiert que ledit Evêque soit condamné déclarer en public en ladite Cour & au Parquet d'icelle, qu'inconsidérément & obstinément, il avoit fait proposer ledit appel; qu'il s'en repentoit & en demandoit pardon au Roi, à la Cour & Justice; & de ce il en fût fait deux tableaux, l'un mis à la porte de l'Eglise de Nantes, & l'autre en la Grand'Chambre du Parlement; & de plus que ledit Evêque, comme criminel de leze-Majesté ou du moins comme rébelle & désobéissant seroit banni à perpétuité du Royaume, & pour réparation des excès & rébellions, qu'il fût condamné à 50000 écus d'or d'amende, & à tenir prison jusqu'à l'entier payement.

La Cour condamna ledit Evêque pour réparation envers le Roi à 2000 écus tournois, & ses biens saisis, & ordonna qu'ils seroient pris pour l'exécution dudit Arrêt, pour sa témérité d'avoir appellé *ad Curiam Romanam*, & n'être comparu, ses biens confisqués, privé de son autorité, de son Evêché pour le temporel, & qu'il comparoîtra en personne. On ne voit pas les suites qu'eut cet Arrêt.

V. Les Preuves des Libertés, ch. 7, où il y a grand nombre d'autres exemples de procédures faites au Parlement, ou par des Commissaires, contre des Evêques & des Cardinaux pour crimes de leze-Majesté & autres cas privilegiés.

Enfin il faut observer que dans les Lettres Patentes du 16 Mars 1633, données sur le Bref d'Urbain VIII dont il a été parlé, *supr.* sect. 3, n. 2, on eut soin d'insérer cette clause importante qui en déterminoit l'effet au seul délit commun: Et à la charge du cas privilegié, pour raison duquel le procés sera fait & parfait par ceux des Officiers de Sa Majesté qu'elle commettra à cet effet, lorsqu'elle le jugera à propos & nécessaire pour le bien de son service, le tout sans préjudice du droit de Sa Majesté, libertés, franchises & immunités de l'Eglise Gallicane.

La Déclaration du Roi du 26 Avril 1657, n'a point été enregistrée.

3. Après toutes ces preuves tirées de la raison naturelle & de tant d'exemples, il seroit inutile d'opposer l'Arrêt du Conseil d'Etat du 26 Avril 1657, & la Déclaration du même jour, rapportés dans la seconde partie de cet ouvrage, puisque cette Déclaration n'a point été enregistrée, que d'ailleurs cet Arrêt & cette Déclaration veulent seulement, que si les Cardinaux, Archevêques & Evêques du Royaume sont accusés du crime de leze-Majesté, leur procès soit instruit & jugé pour leurs personnes par les Juges Ecclésiastiques, comme il est ordonné par les saints Décrets & Constitutions canoniques, & suivant les formes observées dans le Royaume aux causes des Evêques. De sorte qu'abstraction faite de l'exposé de cet Arrêt du Conseil & de cette Déclaration, & à en prendre seulement à la lettre le dispositif pour la maniere de juger les Cardinaux, Archevêques & Evêques accusés du crime de leze-Majesté, il faut recourir aux Décrets & Constitutions canoniques, & aux formes observées dans le Royaume aux causes des Evêques. Or on a fait voir que les anciens Canons & les formes observées dans le Royaume aux causes des Evêques, ne donnent & ne peuvent point donner atteinte à un attribut essentiel de la Souveraineté temporelle.

CAUSES DÉLÉGUÉES OU RENVOYÉES *in partibus*.

V. RESCRIT.

Toutes les causes, même majeures, doivent être jugées *in partibus*.

1. L'on vient de voir ci-devant, *verb.* Causes majeures, sect. 1 & 2, que toutes les causes doivent être jugées & terminées dans le Royaume, même les causes majeures, suivant cette maxime de Saint Cyprien, *epist. 55, ad Cornel.* que les crimes doivent être jugés dans le lieu où ils ont été commis, & que le titre 10 *de cauſ.* du Concordat, ne contient rien de contraire à cette maxime portée aux art. 45 & 46 des Libertés de l'Eglise Gallicane,

On ne peut point appeller au Pape *omisso medio*.

Par le titre 11 du même Concordat *de frivolis appellation.* §. *& ne ſub.* 1, il est fait défenses d'appeller *omisso medio*, devant aucun Supérieur, ni même devant le Pape, & d'interjetter appel avant la Sentence diffinitive, si ce n'est que le griet fait par la Sentence interlocutoire fût irréparable en diffinitive, auquel cas il sera permis d'appeller au Supérieur immédiat, *v. infr.* n. 11 & 12.

Par le §. *ſi quis* 2, concernant l'appel des exempts, il est dit qu'à l'égard des appellations de ceux qui sont immédiatement soumis au Saint Siége, l'on commettra des Juges sur les lieux jusqu'à la fin du procès, c'est-à-dire, jusqu'aux trois Sentences conformes inclusivement, si l'on en appelle.

Et le §. 4 porte, qu'après deux Sentences interlocutoires on ne peut plus appeller, ni après trois Sentences diffinitives.

Des endroits du Royaume où les causes

2. L'endroit où les causes doivent être renvoyées par le Pape ne doit pas être éloigné de plus de deux journées de l'extrêmité du Diocèse où le Défendeur

Source : BIU Cujas

CAUSES DÉLEGUÉES, &c. doivent être renvoyées par le Pape.

est domicilié, suivant le chap. *nonnulli extr. de rescript.* & le Concile de Trente, *sess.* 13, *cap.* 2, *de reformat.* que nous suivons en ce point. *V. cap.* 10, *eod. in* 6°. qui dit une journée; il faut aussi que ce soit dans le ressort du Parlement dont le Défendeur est justiciable, sinon il y auroit abus, Fevret, liv. 4, ch. 2, n. 10.

Par Arrêt du Parlement de Paris du 12 Août 1630, sur les conclusions de M. Bignon, Avocat Général, il a été jugé qu'il n'y avoit abus en l'exécution d'un rescrit de Rome qui donne des Juges aux Parties hors du Diocèse, quand ils ne sont pas trop éloignés, ils n'étoient qu'à dix-huit lieues. Bardet, tom. 1, liv. 3, ch. 25.

Quelles personnes peuvent être déléguées par le Pape pour juger.

3. Ces commissions ne doivent être adressées qu'à des Ecclésiastiques constitués en Dignité ou en Personnat, ou à des Chanoines de Cathédrale, & ne doivent être exécutées que dans des Villes Episcopales, ou en d'autres lieux considérables, *ubi possit commodè copia peritorum haberi*, *cap. statutum* 11, *de rescript. in* 6°. Mais lorsqu'il s'agit de choses qui regardent la Juridiction contentieuse, le Pape en renvoye d'ordinaire la connoissance à des Evêques ou à leurs Officiaux, Ducasse, part. 2, n. 5.

La Clémentine *& si*, *de rescript.* décide qu'un Prieur conventuel peut être pris pour Juge délégué. Sur quoi il faut observer qu'on ne souffriroit point en France, qu'un Prieur conventuel qui ne seroit point Gradué exerçât les fonctions de Juge délégué, parce que les Juges délegués ne doivent pas moins avoir donné des preuves de leur capacité & de leur doctrine, que les Officiaux qui sont nommés pour juger en premiere Instance les affaires qui dépendent de la Juridiction contentieuse; *v.* Official-Qualités; cependant s'il s'agissoit d'affaire qui concernât un Ordre ou Congrégation, jugée par les Supérieurs réguliers de dégré en dégré, dont l'appel seroit porté au Pape, en ce cas un Prieur conventuel de l'Ordre ou Congrégation pourroit être Juge délegué sans être Gradué.

L'Evêque & son Official étant délegués, si l'Official a commencé, l'Evêque ne peut plus agir; s'il ne survient d'empêchement à l'Official, auquel cas il peut continuer, même après la mort du Pape.

4. Quand par la commission la connoissance de l'affaire est renvoyée à un tel Evêque ou à son Official, si la Partie intéressée a présenté le rescrit à l'Official, & qu'il ait commencé à le mettre à exécution, l'Evêque ne peut plus en prendre connoissance: *Uno eorum negotium inchoante commissum, alii nequebunt se ulteriùs intromittere de eodem*, *cap. cum plures* 8, *extr. de Offic. & potest. judic. deleg. in* 6°. Néanmoins si l'Official tomboit malade, ou s'il lui arrivoit quelqu'autre empêchement, l'Evêque en pourroit connoître, quand même le Pape seroit mort; car quoique les rescrits de Justice n'ayent pas de force, quand le Commettant vient à mourir, *rebus integris*, cela ne peut pas empêcher l'Evêque d'agir en cette occasion, parce qu'autant de fois qu'il y a deux délegués, & que la Juridiction de l'un ne finit pas, celle de l'autre est continuée, *dict. cap.* 8.

Quand il y a plusieurs Juges délegués conjointement, ils doivent tous juger; la commission expire par la mort d'un seul.

5. Quand il y a plusieurs Juges délegués conjointement pour juger, le Jugement d'un seul seroit nul, *cap. causam* 16, *extr. de Offic. & potest. judic. deleg.* Et la commission expire par la mort d'un seul, *cap. uno delegatorum* 42, *eod.*

Clause dans la commission que si tous ne peuvent l'exécuter, l'un ou d'autres, d'entre les Juges délegués, pourront l'exécuter; s'entendant d'empêchement de fait, que de droit.

6. Si dans la commission il y a clause, que si tous ne peuvent l'exécuter, l'un, ou d'autres d'entre les Juges délegués pourront la mettre à exécution; cela s'entend tant en cas d'empêchement de fait que de droit, *cap. sciscitatus* 13, *extr. de rescript.*

Pouvoirs du Juge délegué du Pape.

7. Le Juge délegué du Pape étant revêtu de son autorité en ce point, a droit d'interdire & de suspendre ceux qui lui résistent & lui désobéissent, *cap.* 11, *extr. de Offic. & potest. judic. deleg.* Il a le pouvoir de subdéleguer, *cap. quoniam* 43, *eod.* Il peut absoudre les Impétrans des censures réservées au Pape, comme étant un accessoire du principal, *cap.* 21, *eod.*

Enfin si c'est un Official qui soit délegué, quoique dans les cas ordinaires il ne puisse rendre des Sentences que dans son Auditoire, & qu'il ne puisse faire de procédure que dans l'étendue du Diocèse où il est établi, *v.* Official. Néanmoins quand il est Commissaire Apostolique, il a droit d'exercer sa commission quelque part où il se trouve, en observant ce qui a été dit sur la distance des lieux & les ressorts des Parlemens.

Quid quand chaque Partie a obtenu des Juges délegués.

8. Si chaque Partie a obtenu des Juges délegués, les premiers saisis doivent procéder, *cap. Capitulum* 30, *extr. de rescript. cap. ut debitus* 59, *extr. de appellat.* Ledit chap. 59 semble décider que ceux à qui le rescrit est présenté, les premiers sont censés saisis; mais la glose *verb. assignatur*, veut que la citation soit faite pour saisir, & si les uns & les autres se trouvoient saisis en même-temps, ils doivent surseoir jusqu'à ce que le Pape se soit expliqué sur ces différens rescrits.

Quand finit le pouvoir du Juge delegué.

9. Le pouvoir du Juge délegué finit par la révocation signifiée; par la mort du Pape qui a commis, quand les choses sont dans leur entier, *cap. relatum* 19, *extr. de Offic. & potest. judic. deleg.* Or quand la citation a été faite, les choses ne sont plus entieres, & alors la commission ne finit point par la mort du Commettant, *cap. Gratum* 20, *eod.*

Ce pouvoir finit aussi par le terme donné par la commission pour dire droit; & ce terme doit se compter non de la datte du rescrit, mais du jour qu'il a été accepté par le Juge délegué, *cap. super eo* 10, *extr. de appellat.* à moins que toutes les Parties ne consentent de continuer de procéder, *cap. de causis* 4, *extr. de Offic. & potest. judic. deleg.*

Il finit aussi quand le Juge délegué a jugé diffinitivement, & qu'il a exécuté par lui ou par un autre, son Jugement, *cap. in litteris* 9, *eod.* Au reste *v.* la glose sur ledit chap. 9, *verb. functus est Officio suo*, où elle ramasse toutes les différentes voyes par lesquelles ces sortes de commissions prennent fin.

Des formes que doivent garder les Juges délegués. Et du tems que le rescrit doit leur être présenté.

10. Toutes les formes ordonnées par le Droit doivent être observées par le Juge délegué, puisque le Pape est obligé de les observer lui-même, *cap. in causis* 19, *extr. de sentent. & re judic.* Il doit avoir une personne publique, ou deux personnes capables, pour écrire les actes judiciaires & en conserver les minutes, *cap. quoniam* 11, *extr. de probat.* Il doit aussi observer tout ce que l'Ordonnance prescrit pour les ajournemens, les délais, les défenses, les Enquêtes & les Sentences. Mais il doit particuliérement observer la forme qui lui a été prescrite par le rescrit à peine de nullité, *cap. cùm dilecto* 22, *extr. de rescript. v.* Official-Fulmination.

L'Impétrant doit présenter son rescrit au Juge délegué dans l'an, passé lequel il ne peut plus servir, *cap. plerumque* 23, *extr. de rescrip.* Il le doit présenter en original au Juge délégué avec une Requête expositive de son appel, conclure à ce qu'il lui plaise accepter la commission, procéder à son exécution suivant sa forme & teneur, & à cet effet permettre d'assigner. En conséquence le Juge délegué rend son Ordonnance conforme, & fait signer l'Impétrant.

Griefs irréparables en diffinitive.

11. On a observé, *supr.* n. 1, que suivant le Concordat on ne peut appeller d'une Sentence interlocutoire, à moins que le grief ne soit irréparable en diffinitive. Tous les Auteurs conviennent que quand par une Sentence interlocutoire l'excommunication a été prononcée, ou l'empriſonnement ordonné, le tout injustement, ce sont des griefs qu'une Sentence diffinitive ne peut pas réparer, à cause des suites fâcheuses de l'excommunication, & des incommodités de la prison; *v.* Appel.

Cas où l'on peut appeller au Pape *omisso medio*.

12. Quoique, suivant le même Concordat, on ne puisse pas appeller au Pape *omisso medio*, on le peut selon Rebuffe, si la Ville où est le Juge supérieur immédiat est affligée de la peste, ou si ce Juge est suspect & justement recusé.

CENSURES.

V. DÉGRADATION, DÉPOSITION, EXCOMMUNICATION, INTERDIT, IRRÉGULARITÉ, SUSPENSE.

Source : BIU Cujas

SOMMAIRE.

SECT. I. *Des cenſures en général.*
SECT. II. *De l'abſolution des cenſures.*

SECTION I.

Des cenſures en général.

Cenſure, ce que c'eſt, & ſes différentes eſpeces.

1. La cenſure en général eſt une peine ſpirituelle & médicinale prononcée par celui qui en a le pouvoir, contenant la privation ou la ſuſpenſe des choſes ſpirituelles.

Les Canoniſtes diſtinguent trois eſpeces de cenſures; ſçavoir, l'excommunication, la ſuſpenſe & l'interdit. A l'égard de la dépoſition & de la dégradation, ils ne les regardent que comme des cenſures improprement dites, ſur le fondement qu'elles ne ſont point des peines médicinales. Ils ne mettent point non plus l'irrégularité au nombre des cenſures, parce qu'elle peut être encourue *extra delictum*. Mais il paroît qu'ils n'ont ainſi reſtraint les cenſures, que parce qu'ils n'en ont pas bien connu la nature. La définition qu'on vient d'en donner comprend également la dépoſition, l'irrégularité *ex delicto*, & toute autre peine canonique prononcée dans le for extérieur.

L'on diviſe encore les cenſures en celles qui ſont portées par le Droit qu'on appelle *à jure*, & celles qui ſont prononcées par un Supérieur légitime, qu'on appelle *ab homine*.

Les cenſures *à jure* ſont celles qui ſont portées par le Droit; il faut qu'elles regardent l'avenir, qu'elles ſoient portées en forme de reglement, & qu'elles ſoient ordonnées généralement contre tous ceux qui feroient ce qui eſt ordonné ſous peine de cenſure.

Les cenſures appellées *ab homine* ſont celles que le Supérieur prononce avec expreſſion de cauſes, & de quelques circonſtances particulieres du tems, du lieu, de l'action, ou de la perſonne, & qui n'ont d'effet qu'à l'égard du fait dont il s'agit, ſoit que l'action ſoit déja commiſe, ou qu'on vienne à s'en rendre coupable dans la ſuite contre la défenſe faite ſous peine d'encourir la cenſure, pourvû que cette tranſgreſſion future ſe faſſe pendant la vie du Supérieur qui a fait cette défenſe; car après ſa mort on n'encourt point cette cenſure *ab homine*: & il n'y a que le Prélat qui a prononcé cette cenſure, ſon ſucceſſeur ou ſon Supérieur Eccléſiaſtique, qui les puiſſent lever, ou du moins celui à qui le pouvoir général & particulier de lever les cenſures en aura été accordé expreſſément.

Les cenſures *ab homine* ſe diviſent encore en celles qu'on appelle *latæ ſententiæ*, & en celles qu'on nomme *ferendæ ſententiæ*. Les cenſures *latæ ſententiæ*, ſont celles qu'on encourt dès l'inſtant qu'on a commis l'action, en punition de laquelle le Supérieur l'a prononcée, au lieu qu'on n'encourt pas celles qui ne ſont que comminatoires, avant qu'il ait prononcé un nouveau Jugement qui déclare qu'on les a encourues.

Ces termes: *Sub pœna excommunicationis, ſuſpenſionis aut interdicti ipſo facto, ſit anathema. Abſque ullâ aliâ declaratione ſit excommunicatus, ſuſpenſus aut interdictus. Incurrat excommunicationem, &c. habentur pro excommunicato, &c.* ſont des cenſures *latæ ſententiæ*.

Ceux-ci: *Sub pœna excommunicationis, vel ſuſpenſionis, vel interdicti. Sub interminatione Anathematis. Decernimus excommunicandum. Excommunicabitur*, ſont ſeulement des cenſures *ferendæ ſententiæ*. Cabaſſut. *lib. 5, cap. 10, n. 5.*

A l'égard de ceux-ci: *Excommunicetur: Subjiciatur excommunicationi;* ces expreſſions ſont ambiguës & peuvent s'entendre du préſent & de l'avenir; c'eſt pourquoi ſi l'on n'en peut connoître par ce qui précede, & ce qui ſuit, le ſens véritable, on doit l'expliquer d'une cenſure *ferendæ ſententiæ. Nam in pœnalibus cauſis benigniùs interpretandum eſt, leg. 96, §. 2, de diverſ. reg. jur. Interpretatione legum pœnæ molliendæ ſunt potius quàm aſperandæ, l. 42, ff. de pœnis. Can. pœnæ, de pœnitent. diſt. 1. Odia reſtringi & favores convenit ampliari. In obſcuris minimum eſt ſequendum. In pœnis benignior eſt interpretatio facienda, regul. 15, 30 & 49, de reg. jur. in 6°.* Cabaſſut. *eod. n. 6*, Gibert, *eod.*

CENSURES

Cependant ces termes: *Excommunicationem noveris incurſurum* emporte cenſure *latæ ſententiæ*, Gibert *in Cabaſſut. eod. ad n. 4*, mais *v.* Zoëſius *in lib. 5, Decretal. tit. 39, n. 24.*

Il faut obſerver que dans les Tribunaux du Royaume, on ne connoît pour véritables excommunications, que celles qui ſont prononcées par Sentence, après une procedure réguliere.

Quelles perſonnes ont le pouvoir des cenſures. Et quand on doit s'en abſtenir.

2. Il n'eſt pas douteux que l'Egliſe n'ait le pouvoir des cenſures: *Quodcumque ligaveris ſuper terram, &c. Math. 16, 19.* Ce pouvoir appartient au Concile œcuménique, & au Pape dans toute l'Egliſe, aux Evêques dans l'étendue de leurs Diocèſes ſeulement, & à leurs Officiaux, Vicaires Généraux, ou autres commis à cet effet; aux Généraux d'Ordre, Provinciaux & autres Supérieurs majeurs à l'égard des Religieux qui dépendent d'eux. Tout autre Supérieur ſéculier ou régulier n'a aucun droit de porter des cenſures, ſelon nos uſages de France, mais *v* Abus, Appel comme d'abus, Excommunication, Interdit. Et il eſt bon d'obſerver ici que toute cenſure qui peut troubler la paix & la tranquillité dans le Royaume, eſt abuſive: *Poteſtas enim Eccleſiæ data eſt in ædificationem, non in deſtructionem.*

Quid de l'Evêque hors de ſon Diocèſe.

3. Un Evêque étant hors de ſon Diocèſe ne peut pas décerner de cenſures contre ſes Diocéſains par ſentences, parce qu'il ne peut pas exercer de Juriſdiction hors de ſon Diocèſe, mais il peut en décerner par maniere de Loi, Décret ou Mandement, Gibert *in Cabaſſut. lib. 5, cap. 10, ad n. 9.* Mais un Evêque étant dans ſon Diocèſe peut pour raiſon du délit commis dans ſon propre Diocèſe, du contrat qui y a été paſſé, ou du fonds qui y eſt ſitué, décerner des cenſures contre le Diocéſain d'un autre Evêque, *cap. fin. de for. compet. cap. 1, de privileg. in 6°.* Cabaſſut. *ibid.*

Formes des cenſures.

4. En ce qui concerne la forme des cenſures, celles *tam à jure quam ab homine* qui concernent des défenſes pour l'avenir & des délits futurs, ne requiert d'autre forme de droit que la publication, afin qu'on puiſſe les ſçavoir. A l'égard des cenſures *ab homine* décernées contre quelque délit déja commis, elles doivent être précédées de trois monitions, *can. omnes decimæ, 16, q. 7, can. de Presbyterorum, 17, q. 4, cap. contingit, & cap. ſacro. extr. de ſentent excommunic. & cap. Conſtitutionem, eod. in 6°.* Et ſuivant l'uſage de France il faut huit jours d'intervale entre chaque monition, Gibert *in Cabaſſut. lib. 5, cap. 10, ad n. 18:* c'eſt ainſi que nous interprétons ledit chap. *Conſtitutionem.* La premiere monition ayant été faite en parlant à la perſonne, les autres peuvent être faites à ſon domicile, ſuivant le ſentiment commun des Docteurs. *Cabaſſut. lib. 5, cap. 10, n. 22.* Cependant ſi le coupable empêchoit par fraude ou par violence, que les monitions ou même la citation ne lui fuſſent faites, le Juge d'Egliſe pourroit en ce cas prononcer validement la Sentence, après avoir néanmoins préalablement informé de la fraude ou de la violence, & avoir prouvé juridiquement l'une ou l'autre, pour ſervir de conviction de la contumace, *cap. cauſam 3, extr. de dol. & contumac.*

Les Canoniſtes prétendent que les cenſures qu'ils appellent *latæ ſententiæ* n'ont beſoin que d'une Sentence déclaratoire & qu'alors il ſuffit d'une citation au coupable afin qu'il comparoiſſe pour rendre raiſon de ſa conduite; mais ils ſont forcés de convenir que cette citation eſt néceſſaire; car toute Sentence qui n'a pas été précedée de citation, eſt nulle, *leg. 1, §. item. ex eo edict. ff. qu. ſentent. ſine appellat. reſcind. cap. inter quatuor, extr. de majorit. & obedient.* quand même il y auroit notoriété de fait, Gibert, *ibid. ad n. 23.*

Ce qui eſt le plus eſſentiel, c'eſt la preuve du délit,

Source : BIU Cujas

CENSURES. laquelle, ſuivant tous les Canoniſtes & l'équité naturelle, doit précéder les monitions & cenſures.

Outre cela toute cenſure, particuliérement l'excommunication, doit être miſe par écrit & en exprimer la cauſe, & elle doit être remiſe dans le mois au coupable qui en requiert copie. Tout cela doit être obſervé, à peine d'irrégularité contre le Juge dont l'abſolution eſt réſervée au Pape, ſelon le chap. *cum medicinalis. De ſent. excommun. in 6°.* ſur quoi la gloſe *verb. Judicium*, dit que les Evêques ne ſont pas compris ſous le mot de Juges, ſans une dénomination expreſſe. Mais parmi nous il eſt indubitable qu'il y auroit lieu à l'appel comme d'abus, ſi l'Evêque & tout autre Juge Eccléſiaſtique manquoit à quelqu'une de ces formalités.

Fondement & cauſes des cenſures.

5. Quant au fond, toute cenſure qui n'a pas pour fondement une coulpe mortelle, eſt abſolument nulle devant Dieu : *Si quis non rectò judicio eorum qui præſunt Eccleſiæ, appellatur & foràs mittatur, ſi ipſe non antè exiit, hoc eſt, ſi non ita egit ut mereretur exire, nihil læditur in eo quod non rectò judicio ab hominibus videtur expulſus. Et ita fit ut interdum ille qui foras mittitur intùs ſit ; & ille foris qui intùs retineri videtur, can. ſi quis non rectò 24, q. 3*, tiré de Saint Jerôme, *in Levit 3. Sæpè etiam fit divinâ providentiâ per nonnullas nimium turbulentas carnalium hominum ſeditiones expelli de Congregatione Chriſtiana etiam bonos viros, quam contumeliam vel injuriam ſuam cum patientiſſimè pro Eccleſiæ pace tulerint, neque ullas novitates, vel ſchiſmatis vel hæreſis moliti fuerint, docebunt homines quàm vero affectu & quanta ſinceritate charitatis Deo ſerviendum ſit. Talium virorum propoſitum eſt aut ſedatis remeare turminibus, aut ſi id non ſinatur vel eadem tempeſtate perſeverante, vel ne ſuo reditu talis aut ſævior oriatur, tenent voluntatem conſulendi etiam eis ipſis quorum motibus perturbationibuſque ceſſerunt, ſine ulla conventiculorum ſegregatione uſque ad mortem deffendentes & teſtimonio jurantes eamdem fidem quam in Eccleſia Catholica prædicari ſciunt. Hos coronat in occulto, Pater in occulto videns. Rarum hoc videtur genus, ſed tamen exempla non deſunt, imò plura ſunt quàm credi poteſt. Ita omnibus generibus hominum & exemplorum ad animarum curationem & inſtitutionem ſpiritualis populi utitur divina Providentia. S. Auguſt. lib. de ver. Relig. cap. 6.*

L'omiſſion d'une formalité eſſentiellement requiſe par le Droit naturel ou poſitif, comme le défaut de cauſe ſuffiſante de péché conſidérable & ſcandaleux, *v.* Ordonnance d'Orléans, art. 18, le défaut de monitions & de conſtitution en contumace, *can. nemo.* 41, 11, *q.* 3. rendent auſſi les cenſures nulles & injuſtes. Mais l'omiſſion des formalités qui ne ſont qu'accidentelles, comme le défaut de rédaction par écrit & d'expreſſion de cauſe, peut bien rendre injuſte & illicite la cenſure, mais elle ne la rend pas nulle de plein droit, *venit tantùm annullanda*, ſoit par la voye de l'appel ſimple, ou de l'appel comme d'abus. C'eſt encore un défaut pur accidentel, lorſque le Juge d'égliſe a prononcé par haine ou autre mauvais motif, une cenſure juſte au fond.

C'eſt des cenſures qui contiennent ſeulement des omiſſions de formalités accidentelles qu'il faut entendre le can. 1, 11, q. 3. *Sententiam Paſtoris ſive juſtam ſive injuſtam eſſe timendam*, & le can. *quibus, ead. qu. Timendam eſſe ſententiam Epiſcopi licet injuſtè liget, quatenùs ſcilicet veritatem ſententiæ retinet ;* mais non pas des cenſures dont la cauſe eſt fauſſe, déraiſonnable & inſuffiſante, & qui ſont abſolument nulles, *Cabaſſut. lib. 5, cap. 10. n. 10. Nam ſententia iniqua non gravat, can. cui eſt, can. ſecundùm, can. cœpiſti*, 11, *q.* 3. Cependant ſi l'injuſtice de la cauſe des cenſures n'eſt pas publiquement injuſte, elles ne doivent pas être mépriſées impunément, ſoit crainte de ſcandale, ſoit par reſpect pour le Supérieur Eccleſiaſtique ; c'eſt ce que diſent Navarre, Suarez, Avila & Covarruvias cités par Zoëſius *in Decretal. lib. 5, cap. 39, n. 10.* D'ailleurs les Dévolutaires pourroient oppoſer ces ſortes de cenſures, quoique décernées pour cauſes injuſtes ; c'eſt pourquoi il eſt bon de recourir à l'appel ſimple ou comme d'abus pour faire annuller ces cenſures.

Quand l'appel ſuſpend l'effet des cenſures.

6. L'appel interjetté d'une Sentence portant une cenſure ſeulement conditionnelle, en ſuſpend l'effet, *cap. prætereà 40, extr. de appellat.* Mais quant à la Sentence diffinitive conçue en termes abſolus, l'on demeure lié de la cenſure nonobſtant l'appel, quoiqu'on l'ait formé dans le temps requis par le droit, pourvû que le Juge ſoit compétent, & que la cenſure ait été portée licitement & pour une juſte cauſe, & en matiere de correction de mœurs ; *v.* Appel.

On ne peut uſer de cenſures contre les Officiers du Roi, en ce qui regarde leur exercice.

7. On tient en France que les Evêques & autres Juges Eccléſiaſtiques, quels qu'ils ſoient, ne peuvent uſer de cenſures contre les Officiers & Miniſtres de Juſtice, touchant ce qui regarde l'exercice de leurs Charges & Offices ; c'eſt une entrepriſe manifeſte de la Puiſſance Eccléſiaſtique ſur la Puiſſance Politique & Séculiere : de Sainte Beuve, tom. 3, cas 179, Libertés de l'Egliſe Gallicane, tom. 2 chap. 5, pag. 67, Bacquet des Droits de Juſt. ch. 7, n. 29, la Roche, trait. des Parl. ch. 44, art. 17, Ordonnance de Janvier 1379, Lettres Patentes du 14 Mai 1370, *v.* Pontas, tom. 2, *verb.* Excommunier, cas 8, où il cite un grand nombre d'Arrêts de différens Parlemens.

Le Parlement de Toulouſe ayant ordonné par un Arrêt que Jean du Foſſé, Evêque de Caſtres, contribueroit aux réparations des Egliſes ruinées par les Guerres de Religion, pour l'exécution duquel il avoit commis deux Conſeillers de ſon Corps ſervant à la Chambre de l'Edit établie à Caſtres, l'Evêque les excommunia le 23 Août 1599, & le lendemain 24 leva l'excommunication. Le Parlement fit informer, & ſur l'information il rendit Arrêt le 9 Septembre 1599, par lequel il déclara y avoir abus dans cette excommunication ; & pour l'entrepriſe condamna l'Evêque en 2000 liv. d'amende envers le Roi, applicable aux réparations du Palais, au payement de laquelle il ſeroit contraint par ſaiſie de ſon temporel : ordonna que cette excommunication & l'abſolution ſeroient rayées & biffées de tous les Regiſtres & Livres, & tout ce qui pour ce regard avoit été écrit : défenſes à l'Evêque de plus récidiver, à peine de dix mille écus, & autres peines arbitraires : ordonna que ledit Evêque ſeroit ajourné à comparoir en perſonne en la Cour, pour répondre aux fins & concluſions que le Procureur Général voudroit prendre contre lui, Maynard, liv. 1, ch. 6.

Evêques doivent uſer très-modérement des cenſures ; pour ne les avilir. Ne peuvent excommunier un Supérieur exemt pour avoir reçu des Novices ſans leur conſentement.

8. Les Evêques doivent uſer très-modérement du pouvoir des cenſures pour ne les pas entiérement avilir. Ils ne peuvent excommunier le Supérieur d'une Communauté exempte pour avoir reçu des Novices ſans leur conſentement. Arrêt du 26 Janvier 1707, contre M. de Coſnac, Archevêque d'Aix, Journ. des Aud.

SECTION II.

De l'abſolution des cenſures.

V. ABSOLUTION, *v.* DISPENSE.

Cenſure *ab homine*, par qui peut être levée.

1. C'eſt une regle que la cenſure *ab homine* doit être levée par la même perſonne qui l'a prononcée. Cependant celle qui a été portée par l'Evêque peut être levée par le Vicaire du Chapitre, *ſede vacante*, ou par le ſucceſſeur.

Le canon 5 du Concile de Nicée décide que l'excommunication portée par un Evêque, ne peut être levée que par lui ſeul, ou par le Concile Provincial, ou par le Primat. C'eſt encore ce que dit plus clairement le canon 125 du Code des Canons Africains qui finit par ces termes : *Ad tranſmarina autem qui putaverit appellandum, à nullo intra Africam in communionem ſuſcipiatur ;* à quoi le bon Moine Gratien pour accommoder les anciens canons à l'uſage de ſon temps, a ajouté ces termes : *Niſi fortè Romanam ſedem appellaverint.*

Ainſi, ſuivant la diſcipline moderne portée au chap. 7, §. *ſanè. De ſentent. excommunic. in 6°.* l'abſolution des

Source : BIU Cujas

des censures doit être donnée par celui qui les a prononcées; s'il refuse, l'on peut recourir à son Supérieur; par exemple, de l'Evêque à son Métropolitain, du Métropolitain au Primat ou au Pape; où, après avoir discuté l'affaire, l'on renvoye à l'Evêque pour absoudre de la censure qu'il a prononcée, & s'il refuse, l'absolution doit être donnée par son Supérieur.

Quid à l'égard des censures *latæ sententiæ.*

2. A l'égard de l'absolution des censures portées par le Droit, appellées *latæ sententiæ*, la doctrine des Canonistes est que si le Pontife, ou celui qui a fait le canon qui porte cette censure, ne s'est pas expressément reservé le pouvoir d'en absoudre, un chacun en pourra être absous par son Evêque, même par son Curé, *cap. nuper. extr. de sent excommun.* & même ces termes dudit chap. *nuper, à proprio Sacerdote*, s'entendent par tous les Canonistes de tout Prêtre qui a le pouvoir de confesser, Suarez *de censur. disput. 1, sect. 3.* En effet, avant l'absolution sacramentelle tous les Confesseurs usent de cette formule : *Absolvo te ab omni vinculo excommunicationis & suspensionis, interdicti, in quantum possum ac indiges*, ce qui s'appelle absolution *à cautelà*, mais *v.* Absolution. On a aussi coutume d'insérer cette formule dans tous les Rescrits, Bulles & Privileges Apostoliques, ce qui s'appelle absolution générale, parce qu'elle ne regarde aucune espece de censure en particulier.

Si au contraire celui qui a fait le canon qui porte la censure s'est expressément réservé le pouvoir d'en absoudre; *v.* Cas réservé pour ce qui concerne le for de conscience.

Mais par rapport au for extérieur il faut, suivant les Canonistes, recourir au Pape pour être absous des censures, s'il s'agit de pechés publics; & ces absolutions se prennent à la Datterie. S'il s'agit de délits occultes, le Concile de Trente, *sess. 24, cap. 6, de reformat.* déclare qu'il est permis aux Evêques d'absoudre de toutes irrégularités & suspenses provenans de délits occultes, excepté celles qui proviennent d'homicide volontaire, & quelques autres qui y sont énoncées. *V.* Dispense, sect. 2.

Métropolitain ne peut absoudre des censures décernées par son Suffragant que par la voye de l'appel.

3. L'Archevêque ou Métropolitain ne peut absoudre des censures décernées par son Suffragant, que par la voye de l'appel, *Cabassut. lib. 5, cap. 14, n. 9.*

CHANCELLERIE ROMAINE.

V. REGLES.

CHANCELIER DE L'UNIVERSITÉ.

De quoi connoît le Chancelier de l'Univerfité de Paris.

Pour l'Université de Paris, cette place est attachée à un Chanoine de l'Eglise de Paris. Les contestations sur les mœurs & discipline scholastique lui sont renvoyées. Arrêt du 21 Janv. 1562. Bouchel, *verb.* Chancelier. En procédant à la réformation d'un College, il peut informer & décreter, Arrêt 28 Avril 1626, Journ. des Aud.

CHANOINE.

V. ABSENT, AGE, CANONICAT, CHAPITRE, DISTRIBUTIONS MANUELLES, MAISONS CANONIALES.

Quand les Chanoines peuvent assembler le Chapitre en l'absence du Doyen.

1. Chanoines peuvent assembler extraordinairement le Chapitre pour des affaires dont ils sont requis, au refus ou en l'absence du Doyen, Arrêt du Parlement de Paris du 13 Juin 1690. Mém. du Clergé, tom. 2, col. 1406.

Si le Chanoine-Clerc tonsuré lors de sa prise de possession, prend son rang après qu'il a été promu aux Ordres sacrés.

2. Si un Chanoine qui n'est que Clerc tonsuré lors de sa prise de possession, prend son rang du jour de sa réception, après qu'il a été promû aux Ordres sacrés; cela dépend absolument de l'usage des Eglises. *V.* sur cette matiere les Mém. du Clergé aux observat. tom. 2, col. 1426.

Des Chanoines *non in sacris.*

3. Chanoines *non in sacris* doivent seoir aux basses chaires, & n'ont de voix au Chapitre, Arrêt du 5 Juin 1554. Papon, liv. 2, tit. 3, n. 2, autres Arrêts, Biblioth. canon. tom. 1, pag. 199 *in fine.* Ce qui s'entend pareillement s'il n'y a usage & Statuts contraires. Ils ne peuvent présenter aux Bénefices. Par Arrêt du Parlement de Rouen du 21 Juin 1673, rendu en forme de reglement, il est fait défenses aux Chapitres de son ressort de conférer aucuns Bénéfices sur présentations de Chanoines qui ne soient promus aux Ordres sacrés, Journ. du Pal. Le sieur Michel qui avoit été pourvû par le Chapitre de Coutances, sur la présentation d'un Chanoine-Clerc, ayant demandé la cassation de cet Arrêt, comme contraire à un Statut de ce Chapitre observé depuis plus de trois cens ans, sa Requête fut rejettée, *v.* Chapitre, sect. 4.

Droit de présenter dévolu au Chapitre, si le Chanoine décede avant les jours de son tour accomplis; ou s'il est négligent de présenter.

4. Un Chanoine venant à déceder avant les jours de son tour accomplis, le droit de présenter est dévolu au Chapitre, & non au Chanoine qui vient après. De même en cas de négligence de présenter par le Chanoine en tour, Arrêt du Parlement de Paris du 28 Août 1621. Henrys, tom. 1, liv. 1, qu. 1 & 2, s'il n'y a Statut contraire, *v.* Arrêt 13 Août 1691, Journ. des Aud.

5. Par Arrêt du 25 Juin 1685, il a été jugé qu'un Chanoine de S. Etienne de Troyes n'avoit pû nommer à un Bénéfice, ni le conférer pendant son stage, mais cela dépend absolument des Statuts, Journ. des Aud.

Si un Chanoine qui n'a fait son stage peut conférer ou présenter.

6. Un Chanoine portant les cheveux trop longs, & refusant de les faire couper, après en avoir été averti, peut être justement privé du revenu de sa Prébende, & réputé absent de l'Eglise & du Chapitre par une Ordonnance Capitulaire, sans qu'il y ait abus, Arrêt du 18 Mai 1654 pour le Chapitre de l'Eglise de Meaux, Journ. du Palais.

Ordonnance Capitulaire qui prive un Chanoine de ses fruits, pour avoir refusé de faire couper ses cheveux qui étoient trop longs, n'est abusive.

7. Dans les Chapitres où le plus ancien Chanoine a l'option de la meilleure Prébende, cela n'a lieu contre un Pourvû en Régale, la Prébende qui vaque doit lui demeurer. Probus de la Régale, qu. 31, n. 5 & 6, Castel. Définit. canon. tit. des Chanoines. Cette option n'a pas lieu non plus en cas de résignation *in favorem*, Arrêt du Parlement d'Aix du 7 Septembre 1661. Boniface, tom. 1, liv. 1, tit. 7, ch. 1.

Dans les Chapitres où le plus ancien a l'option de la meilleure Prébende, elle n'a lieu contre un Régaliste, ni contre un Résignataire.

8. Dans les Eglises où il n'y a point de Statuts exprès, ni d'usage assez ancien & assez constant pour donner la préférence aux Chanoines Prêtres sur les Chanoines qui ne sont pas *in sacris*, dans le choix des Maisons, les Chapitres ne peuvent préférer les premiers aux autres. Par Arrêt du 4 Mai 1665, rendu au rôle de Paris sur les conclusions de M. Talon, il fut dit y avoir abus dans une Ordonnance du Chapitre d'Angers, par laquelle on avoit préféré le sieur du Meniquil Prêtre, au sieur du Chiron qui n'étoit point *in sacris*, & qui étoit absent pour ses études, mais plus ancien que l'autre, dans l'adjudication d'une Maison canoniale; *secùs*, s'il y avoit un Statut ou un usage, Journ. des Aud.

De la préférence & option des Maisons canoniales.

Lorsqu'il y a dans le Chapitre un Statut confirmé par une longue possession qui regle l'option des Maisons qui en dépendent suivant leur rang d'ancienneté, les nouveaux Pourvûs, même les Brevetaires du Roi pourvûs des Prébendes par mort, ne peuvent préjudicier à l'usage établi, & sont obligés de prendre, non la Maison que possédoit le dernier Titulaire, mais celle qui a été délaissée par le Chanoine qui aussitôt après la mort en a fait l'option; ainsi jugé contre le sieur Berle, en faveur du sieur de Sisteron, par Arrêt du Grand Conseil du 22 Décembre 1731. Il y a un autre Arrêt du Grand Conseil du 18 Juillet 1719, en faveur du Chapitre de Saint Bernard de Romans, contre le sieur Chenut, Brevetaire de joyeux avenement, qui a jugé la même chose.

Il y a 3 Arrêts du Parlement de Grenoble des 12 Juillet 1640, 15 Mai 1657 & 16 Avril 1666, rapportés par Basset, qui ont jugé que l'option des Maisons avoit lieu dans les vacances par mort, ou par résignation, *v.* Maisons canoniales, n. 7.

Source : BIU Cujas

CHANTRE.

V. CHAPELAIN, DOYEN, TRÉSORIER.

Des Chantres de la Chapelle du Roi, *v.* Abſence, ſect. 2, diſt. 2, art. 7.

Du Grand Chantre de l'Egliſe de Paris, & de ſa connoiſſance ſur les petites Ecoles, *v.* Archidiacre, ſect. 2, art. 7.

Chantre dans ſon origine, eſt une des plus anciennes Dignités du Chapitre.

1. Le Chantre paroît dans tous les monumens de l'Egliſe entre les plus anciennes Dignités du Chapitre ſous les mots Latins de *Cantor*, *Præcentor*, *Choraules*, *Primicerius*. Le Concile de Cologne en 1260, leur donne le nom de Chorévêques, comme Evêques ou Intendans du Chœur; il les oblige de réſider & d'Aſſiſter ponctuellement au Chœur, afin qu'ils ſoient en droit d'exiger la même exactitude des autres. Un autre Concile de Cologne en 1536, can. 3, leur confirme le même nom de Chorévêques.

Comme dès le commencement de l'Egliſe il y avoit un Office divin compoſé à-peu-près des mêmes Heures & Pſeaumes que celui d'aujourd'hui, qu'on chantoit ou récitoit publiquement cet Office dans les Egliſes ou dans les Oratoires particuliers, quand on avoit la liberté de s'y aſſembler, & que cette obligation regardoit particuliérement les Eccléſiaſtiques qui devoient préſider à ces prieres publiques avec l'Evêque, il ne faut pas douter qu'il n'y eût quelque perſonne prépoſée pour y maintenir l'ordre & la décence convenables à de ſi ſaintes fonctions. Les Canons Apoſtoliques font mention des Chantres. Il en eſt encore parlé dans Saint Gregoire le Grand & dans Saint Iſidore. C'étoient déja des Dignités honorables, & dont les Abbés & même les plus grands Evêques ſe faiſoient un devoir de remplir les fonctions. Charlemagne & Louis le Débonnaire prenoient eux-mêmes plaiſir, & faiſoient gloire de régler le chant de l'Egliſe.

L'uſage regle le rang des Dignités des Chapitres.

2. Suivant l'uſage d'aujourd'hui, le rang des Dignités des Chapitres dépend plus de la coutume particuliere de chaque Egliſe, que de la diſpoſition du Droit.

Fonctions du Chantre ſuivant le Droit commun.

Au reſte, ſuivant le Droit commun, il ſemble que le Chantre doive préſider au Chœur, comme le Doyen au Chapitre; avec pouvoir de diriger le chant, de corriger les Choriſtes, même les Chanoines, lorſqu'ils ſont au Chœur faiſant l'Office, *v. can. Cleros* 1, *diſt.* 21, § *Concentor*, *can. perlatis*, *diſt.* 25, §. *ad Primicerium*. Il doit avoir inſpection ſur tout ce qui ſe paſſe au Chœur, particuliérement lorſque dans les Offices ſolemnels, il officie avec la chappe & le bâton. C'eſt en effet l'uſage de pluſieurs Egliſes, que Chopin *de Polit. Jacr. lib.* 1, *tit.* 3, *n.* 10, déclare être le Droit commun. Le Concile de Mexique tenu en 1585, tom. 15 des Conc. pag. 1348, deſcend dans un aſſez grand détail ſur les fonctions de chaque Dignité des Egliſes. Suivant le chap. 5 des Statuts de ce Concile, le Chantre doit avoir ſoin de faire mettre toutes les ſemaines dans le Chœur, un tableau ſur lequel l'ordre du Service & des Offices de chaque jour ſoit marqué, avec les fonctions des Dignités des Chanoines & des Officiers du Chœur; ce que chacun doit réciter, lire, chanter: ceux qui doivent commencer & entonner les verſets, les répons, les pſeaumes: en un mot, c'eſt à lui à préſider au Chœur & à y veiller, afin que tout s'y paſſe avec la décence convenable au Service de Dieu, & à punir ceux qui manqueront, ſuivant leur rang, leur dignité & leur faute.

Arrêt pour l'Egliſe d'Amiens entre le Doyen & le Préchantre.

3. Nous avons un Arrêt du Parlement de Paris du 17 Janvier 1675, rendu entre le Doyen de l'Egliſe d'Amiens, le Préchantre & le Chapitre de la même Egliſe, qui maintient le Préchantre de cette Egliſe dans la poſſeſſion & jouiſſance de régir le Chœur, & de régler par proviſion les conteſtations qui y pourront arriver pour le chant & la célébration du Service divin. Cependant le même Arrêt garde & maintient le Doyen dans le droit d'entrer & préſider au Chœur & au Chapitre. Cet Arrêt fut rendu ſur les concluſions de M. Talon, Avocat Général, qui fit obſerver que le Préchantre n'étant que la ſeptiéme Dignité ou perſonne de cette Egliſe, il ne pouvoit prétendre les honneurs du Chœur, ni préſider ſur le Doyen & les autres Dignités qui le précedent; cette prétention réſiſtant au Droit commun. Journ. des Aud.

Chantrerie du Chapitre de Notre-Dame du Port de Clermont en Auvergne, n'eſt titre de Bénefice.

4. Par un Arrêt de la Grand'Chambre rendu le 17 Janvier 1731, au rapport de M. de Paris, il a été jugé que la Chantrerie du Chapitre de Notre-Dame du Port de la Ville de Clermont en Auvergne, n'étoit point un titre de Bénefice, mais une ſimple commiſſion qui ne pouvoit être réſignée; & en conſéquence en infirmant une Sentence de Clermont qui avoit maintenu Jean Caſſiere, Réſignataire d'André Caſſiere ſon oncle, dans la poſſeſſion de la Chantrerie, on l'a débouté de ſa demande en maintenue, & Guillaume de Preux nommé par le Chapitre, comme à une commiſſion, a été maintenu. Le motif de cet Arrêt eſt, que tous les plus anciens titres de ce Chapitre ne parlent que d'un Doyen & de quinze Chanoines, que le Chantre n'a qu'une diſtribution un peu plus forte que les autres, que jamais l'Evêque de Clermont, Collateur des Canonicats, n'avoit conferé la Chantrerie, & que le Chapitre y avoit nommé dans tous les tems, comme à une ſimple commiſſion. On prétend même que tel eſt l'uſage dans les autres Chapitres du Diocèſe de Clermont.

Du Chantre & du Sous-Chantre dans l'Egliſe de Paris.

5. Dans l'Egliſe de Notre-Dame de Paris, le Chantre eſt la ſeconde Dignité à la collation de l'Archevêque, & la Sous-Chantrerie eſt une Dignité élective par le Chapitre. C'eſt le Chantre qui a l'inſpection ſur les petites Ecoles de la Ville & Fauxbourgs, & à qui leur inſtitution appartient. Il a même une Juriſdiction compoſée d'un Vice-Gerent, d'un Promoteur, d'un Greffier & d'un Clerc, & cette Juriſdiction s'exerce ſur tous les Maîtres & Maîtreſſes d'Ecole de la Ville, Fauxbourgs & Banlieue, ſur toutes les perſonnes qui tiennent penſion, & même ſur les Répétiteurs de l'Univerſité qui inſtruiſent des petits enfans. L'appel des Sentences du Chantre ſe porte directement au Parlement, *v.* Archidiacre.

CHAPPE ET CHAPELLE.

Ce droit, pas qui ſe paye.

1. Ce droit qui ſe paye aux Chapitres par les nouveaux Prélats, ou aux Religieux par les nouveaux Abbés, s'appelle auſſi entrée, bienvenue. *V.* Chapitre, ſect. 2.

Fondé ſeulement ſur l'uſage particulier de chaque Egliſe.

2. Il n'y a ni Canon ni Ordonnance du Royaume, ni Reglement général d'aucune Cour, qui établiſſe ce droit comme une charge, ou comme une dette néceſſaire; cependant il faut convenir qu'il y a pluſieurs Egliſes où ce droit eſt fondé ſur la coutume & l'uſage particulier de ces Egliſes; ce qui étant juſtifié par des tranſactions, quittances, ou Jugemens rendus avec les précédens Evêques, eſt autoriſé par la Juſtice. *V.* du Perray de l'Etat Eccléſiaſtique, liv. 4, chap. 1, n. 37, *v. infr.* n. 6.

Eſt dû par un Prélat, quoiqu'il n'ait joui.

3. Maynard, liv 1, ch. 4, appelle cette coutume bonne & louable, & rapporte des Arrêts qui l'ont autoriſée, même contre un Archevêque qui n'avoit pas joui. *V.* Boniface, tom. 1, liv. 2, chap. 3, pag. 115.

Donations faites par le Prélat au Chapitre, ne l'exemptent, ou ſe héritiers de ce droit.

4. Par Arrêt du Parlement de Paris du premier Février 1713, rendu ſur les concluſions de M. de Lamoignon, Avocat Général, il a été jugé contre Madame de Crequy, héritiere de M. le Tellier, Archevêque de Reims, que les donations par lui faites au Chapitre, n'exemptoient pas ſon héritiere de ce droit. Mais attendu les biens par lui faits à ſon Egliſe de ſon vivant, la Cour a fixé le droit de Chapelle ou ornement complet dû par les Archevêques de Reims à 3000 liv. pour cette fois ſeulement, & ſans tirer à conſéquence. Cet Arrêt eſt rapporté au long par du Perray ſur l'art. 21 de l'Edit de 1695.

Arrêts contre

5. L'Evêque de Poitiers doit à ſon Chapitre un orne-

Source : BIU Cujas

des Evêques de Poitiers ou leurs héritiers.

nément complet. Par Arrêt du 19 Juin 1669, M. de Clerambault, Evêque de Poitiers, a été condamné de fournir inceſſamment la Chapelle complette de cinq couleurs, ſuivant le nombre des Officiers de l'Egliſe & la décence d'icelle.

Par un autre Arrêt de la Grand'Chambre du 5 Mai 1699, les héritiers de M. de Saillant, Evêque de Poitiers, ont été condamnés de payer une ſomme de 3000 liv. pour cet ornement. Le Chapitre de Poitiers s'étoit reſtraint par une Requête à la ſomme de 18000 liv. & par une autre Requête, faute par l'héritier bénéficiaire de M. de Saillant d'avoir accepté ces offres, il les avoit révoqués, & concluoit à ce qu'il fût ordonné que les Statuts & Arrêts rendus en conſéquence le 31 Juillet 1666 & 19 Juin 1669, ſeroient exécutés ſelon leur forme & teneur, & que, ſuivant iceux, l'héritier fût condamné de fournir à l'Egliſe en nature une Chapelle complette, ſavoir, &c.

Et par un autre Arrêt de la Grand'Chambre du Mardi 5 Juillet 1735, rendu ſur les concluſions de M. Gilbert, Avocat Général, le ſuſdit Arrêt de 1699 fut ſuivi, & les héritiers de M. de Foudras, Evêque de Poitiers, furent condamnés à payer une pareille ſomme de 3000 liv. M. l'Avocat-Général avoit conclu à 6000 liv. ou à l'exécution des Arrêts de 1666 & 1669, comme étant la ſomme de 3000 liv. inſuffiſante pour l'ornement d'une Egliſe Cathédrale.

Ainſi la coutume & l'uſage, quoique fondés ſur des Statuts, dont l'exécution a été ordonnée par des Arrêts, ne ſont pas toujours ſuivis; les Juges ſouverains les temperent par l'équité ſuivant les circonſtances.

Arrêt contre l'Evêque de Senlis.

6. L'Evêque de Senlis, après avoir fait ſon entrée en la Ville & en ſon Egliſe, fut ſommé par les Doyen, Chanoines & Chapitre de leur payer le droit de bienvenue qu'ils prétendoient leur être dû; & attendu ſon refus, ils firent ſaiſir une partie de ſon temporel. L'Evêque diſoit que ce droit étoit imaginaire; néanmoins par Arrêt du mois de Mars 1611, la Cour prononça la ſaiſie tenant. Ce qui étoit avertir l'Evêque qu'il eût à payer.

M. le Bret, ſur les concluſions duquel cet Arrêt a été rendu, & qui le rapporte, liv. 4, déciſ. 3, obſerve que pour fonder ce droit il n'eſt pas beſoin de titre; que l'uſage & la coutume tiennent lieu d'une puiſſante Loi; & que cet uſage étoit ſuffiſamment établi par les comptes des Receveurs du Chapitre depuis plus de cent cinquante ans.

Le Parlement de Paris ne paroît pas ſi favorable à ce droit, étant prétendu par des Religieux contre leur Abbé Commendataire.

7. Pluſieurs Abbayes ont prétendu que leurs Abbés Commendataires leur devoient un droit de Chapelle ou de chappe au commencement de leur adminiſtration; mais ils doivent avoir pour cela un titre formel & précis, ou une poſſeſſion conſtante & bien prouvée qui le faſſe préſumer, qui ſoit équivalente & qui en tienne lieu. Les Religieux de l'Abbaye de Sainte Croix de Bourdeaux avoient formé une pareille demande contre les héritiers bénéficiaires de François Molé qui avoit été leur Abbé Commendataire pendant ſoixante-ſix ans, & avoient conclu au paiement d'une ſomme de 3000 liv. Ils fondoient cette demande, 1°. Sur deux Arrêts du Parlement de Bourdeaux, l'un du 5 Mars 1520, qui avoit condamné l'Abbé de Sainte Croix d'acheter & fournir les ornemens & Livres néceſſaires au Service Divin; l'autre du 4 Juin 1567, qui ordonne que l'Abbé acheteroit ſix chandeliers pour le grand Autel, 2°. Sur la coutume & poſſeſſion immémoriale obſervée par leurs Abbés ou par leurs héritiers de payer ce droit de Chapelle; ils prouvoient cette poſſeſſion ſur les deux Arrêts ci-deſſus, ſur une tranſaction du 3 Janvier 1633, paſſée entre Jacques des Aigues leur Abbé, homologuée au Parlement; dans le préambule de laquelle il étoit dit, que, ſuivant l'ancienne & louable coutume de tout tems obſervée, l'Abbé étoit tenu de fournir à l'Egliſe & Sacriſtie de cette Abbaye, à cauſe de ſon joyeux avenement, une Chapelle garnie, tout ainſi que ſes prédéceſſeurs Abbés avoient fait; & dans le corps de l'acte il y avoit une quittance des Religieux, par laquelle ils reconnoiſſoient avoir reçu de leur Abbé une ſomme de 180 liv. en argent, une croix, un calice, deux chandeliers, deux burettes d'argent; enfin, ſur une autre quittance paſſée devant Notaire le 2 Mars 1646, par laquelle ils reconnoiſſoient avoir reçu de l'héritier bénéficiaire de M. de Sourdis, Archevêque de Bourdeaux, leur Abbé, la Chapelle & ornemens qu'il devoit leur bailler à cauſe de ſon heureux avenement à l'Abbaye. Mais ces moyens ne parurent pas ſuffiſans pour former un titre valable, ni pour conſtater une poſſeſſion immémoriale; & par Arrêt de la troiſiéme Chambre des Enquêtes du 3 Août 1734, les Religieux furent déboutés de leur demande avec dépens.

Arrêt contre les Religieux de Ste. Croix de Bordeaux.

Les Religieux de Saint Remy de Reims avoient formé une pareille demande contre la ſucceſſion de M. le Cardinal Gualterio leur Abbé, mais ils en furent déboutés par Sentence arbitrale rendue par des anciens Avocats choiſis par les Parties.

Arrêt du Gr. Conſeil en faveur de l'Abbaye de Saint Martin d'Autun, contre le Prieur de S. Pierre-le-Mouſtier.

8. Au contraire par Arrêt du Grand Conſeil du 26 Mars 1734, le Prieur de Saint Pierre-le-Mouſtier a été condamné de payer à l'Abbaye de Saint Martin d'Autun, d'où releve ce Prieuré, une ſomme de 150 l. pour le droit de chappe que chaque Prieur doit à l'Abbaye à ſon avenement à ce Prieuré. Mais il eſt à préſumer que l'Abbaye de Saint Martin d'Autun avoit titre ou poſſeſſion conſtante qui le fit préſumer; d'ailleurs c'eſt une eſpece de redevance d'un Membre à ſon chef.

CHAPELAIN.

Condition des Chapelains. Arrêt contre ceux de la Sainte Chapelle de Paris.

1. Les Chapelains, Deſſerviteurs & Habitués d'un Chapitre ou Egliſe ſont proprement inſtitués pour ſervir de ſupplément aux Chanoines, & ne peuvent prétendre ſiége, ni ſtale au Chœur, ni place en Chapitre; car tels droits & honneurs appartiennent aux Chanoines qui ſont Titulaires, qui quoiqu'aſtreints aux charges de leurs Bénéfices, ſont d'une fonction plus noble, & ſe nomment Meſſieurs. Les Chapelains ſont nommés *ſacrificuli & adſcriptii & quaſi famulantes*; Arrêt du 20 Septembre 1413, entre les Chanoines & Chapelains de la Sainte Chapelle de Paris, du Luc, liv. 1, tit. 5, art. 4, Pap. liv. 1, tit. 3, n. 1.

Arrêt contre les Chapelains de l'Egliſe Cathédrale de Meaux.

2. Par Arrêt du 5 Août 1705, rendu en la Grand'-Chambre, il a été jugé: 1°. Que les Chapelains de l'Egliſe Cathédrale de Meaux ſont ſujets à la Juriſdiction du Chapitre leur Supérieur, 2°. Qu'ils ne peuvent réſigner leurs Chapelles ſans le conſentement du Chapitre. 3°. Qu'ils ne font point corps de Communauté ſéparé du Chapitre. 4°. Qu'ils ne peuvent s'abſenter ſans ſa permiſſion. 5°. Enjoint à eux de faire la fonction de Choriſtes, les jours de Fêtes doubles, ſemi-doubles & autres fonctions du Chœur, lorſqu'ils en ſeront requis par le Chantre, Soûchantre, ou autre tenant le Chœur. 6°. Permis au Chapitre d'aſſiſter à la reddition des comptes des biens communs appartenans aux Chapelains. 7°. Défenſes à eux d'accepter des fondations, ni faire des baux emphytéotiques ſans le conſentement du Chapitre, du Perray ſur l'art. 18 de l'Edit de 1695. Les titres de fondation & uſages doivent regler la condition des Chapelains.

CHAPELLE, CHAPELLENIE.

De la Chapelle du Roi, de la Sainte Chapelle, *v.* Abſent, ſect. 2, diſt. 2, art. 7.

Différences entre Chapelle & Chapellenie.

1. Il y en a qui diſtinguent ces deux termes, & diſent que Chapelle ſe dit proprement d'une petite Egliſe ſéparée de toute autre Egliſe; & Chapellenie d'une partie d'une grande Egliſe dans laquelle il y a un Autel, *v.* Définit. canon, pag. 92, 128 & ſuiv. *v. Pet. Gregor. Sintagm. jur. lib.* 15, *cap.* 29.

Conditions requiſes pour qu'une Chapelle ſoit Bénéfice.

2. Des conditions requiſes pour qu'une Chapelle ſoit cenſée Bénéfice, *v.* Bénéfice.

Source : BIU Cujas

Quand une Chapelle eſt cenſée Sacerdotale *à fundatione*.

3. Quand une Chapelle eſt cenſée Sacerdotale *à fundatione*, v. *Cabaſſut. lib.* 2, *cap.* 28 *n.* 12. Quand la fondation exprime diſertement qu'elle ſera conferée à un Chapelain, qui ſera tenu lui-même de célebrer les Meſſes preſcrites, la Chapelle eſt cenſée Sacerdotale, parce que les fondations ſont de Droit étroit, & doivent être interprêtées étroitement, Gibert, *eod.*

Chapelle étant Sacerdotale *à fundatione*, cette qualité eſt impreſcriptible.

4. Les conditions des fondations ſont impreſcriptibles. Dans l'Egliſe de Champigny en Brie, une Chapelle Sacerdotale & à réſidence par la fondation, quoique poſſedée plus de cent cinquante ans ſans ces conditions, a été adjugée à un Dévolutaire; Arrêt du Parlement de Paris du 15 Mai 1691, Brillon, *verb.* Chapelle, n. 12, *v.* Fondation.

Réſignation de Chapelle en Patronage mixte.

5. Une Chapelle étant en Patronage mixte ne peut être réſignée, ſans le conſentement des Patrons mixtes. Arrêt du 27 Mai 1671, Journal des Aud.

Deux Chapelles *ſub eodem tecto*.

6. Deux Chapelles *ſub eodem tecto* ne peuvent être tenues par une même perſonne, quoiqu'elles ſoient de petit revenu, Arrêt du 3 Août 1658, Deſmaiſons, *verb.* Chapelle, pag. 59. *Secùs*, quand elles n'exigent pas réſidence.

Fondateur d'une Egliſe peut y avoir une Chapelle; & en quel cas il eſt en droit d'en empêcher l'entrée au Peuple.

7. Un Seigneur, Fondateur d'une Egliſe, peut y avoir une Chapelle pour lui & pour ſa famille; & lorſque cette Chapelle eſt bâtie hors l'enclos de l'Egliſe, ce qui eſt à préſumer quand elle eſt dans les aîles d'icelle, & qu'elle a ſa voute à part, il peut en avoir la clef & en empêcher l'entrée au Peuple, Loyſeau des Seigneuries, ch. 11, n. 79. & ſuiv.

Fondation de Chapelle, comment ſe prouve.

8. La Fondation d'une Chapelle peut être prouvée non-ſeulement par titres, mais auſſi par une poſſeſſion publique & continuelle d'empêcher les étrangers d'y entrer, principalement ſi cette poſſeſſion eſt aſſiſtée de ſignes viſibles de fondation, comme d'armoirie aux voûtes, au Portail, au Maître-Autel de la Chapelle, & autres endroits, Loyſeau, *ibid.*

CHAPITRE.

Sommaire.

Sect. I. *De l'origine des Chapitres, & de l'ancienne maniere de vivre des Chanoines.*
Sect. II. *De l'obligation des Chanoines de ſe faire promouvoir aux Ordres ſacrés.*
Sect. III. *De le réſidence des Chanoines.*
Sect. IV. *Des droits & privileges des Chapitres des Cathédrales.*
Art. I. *Des droits & privileges des Chapitres des Cathédrales pendant que le Siége Epiſcopal eſt rempli.*
Art. II. *Du pouvoir des Chapitres des Cathédrales pendant la vacance du Siége Epiſcopal.*
Sect. V. *Des exemptions des Chapitres.*
Sect. VI. *Des devoirs, qualités & capacités des Chanoines, & de leurs droits tant ſuivant le droit commun que ſuivant différens uſages.*
Sect. VII. *Des Chapitres qui ont été ſécularisés.*
Sect. VIII. *De la Juriſdiction & du droit de correction des Chapitres ſur leurs Membres.*

Section I.

De l'origine des Chapitres, & de l'ancienne maniere de vivre des Chanoines.

V. le Plaidoyé de M. Talon lors de l'Arrêt du 20 Décembre 1666, Journ. des Aud.

Regle de S. Chrodegang, ſur les devoirs des Chanoines.

1. Les Canoniſtes ſont partagés ſur l'époque à laquelle les Chapitres des Egliſes Cathédrales ont commencé à prendre la forme où nous les voyons aujourd'hui. Pluſieurs les regardent comme cet ancien Conſeil de l'Evêque qui compoſoit ſon *Presbyterium*; ſans l'avis duquel il ne faiſoit rien de conſiderable dans le gouvernement de ſon Egliſe, & avec lequel il déliberoit ſur toute ſa conduite; de quoi l'on voit de fréquens exemples dans les ſix premiers ſiécles de l'Egliſe.

Ce ne fut cependant que dans les ſiécles ſuivans que s'introduiſit la vie commune entre les Prêtres, Diacres & Clercs de la même Ville, quoiqu'on en voie des exemples au milieu du quatriéme ſiécle dans quelques Egliſes d'Italie, dans celle de Verceil entr'autres, & au commencement du cinquieme ſiécle dans celle d'Hypone. Saint Gregoire conſeilla à Saint Auguſtin, Apôtre d'Angleterre de l'établir dans cette nouvelle Egliſe.

Il y avoit déja du tems que cette vie commune étoit en uſage, lorſque dans le huitiéme ſiécle Saint Chrodegang, Evêque de Metz, établit dans ſon Egliſe une Communauté de Clercs, qu'il y forma avec des revenus ſuffiſans pour leur procurer leur ſubſiſtance, & les décharger des ſoins des biens temporels pour vaquer plus librement à la priere, à l'étude des Saintes Lettres, à la célébration des divins Offices, & à l'inſtruction & édification des Fidéles. Il leur donna une regle qui porte encore ſon nom, qui eſt preſque toute tirée de celle de S. Benoît, autant que la vie monaſtique peut convenir à des Clercs ſéculiers qui ſervent l'Egliſe, & qui fut depuis adoptée par un grand nombre de Chanoines, approuvée par les Conciles, & autoriſée par les Capitulaires des Empereurs. Elle contient trente-quatre articles avec une préface, dans laquelle il déplore le mépris des Canons, & la négligence des Paſteurs, du Clergé & du Peuple. On a cru devoir en rapporter quelques diſpoſitions, pour faire voir que les anciens avoient ſur les devoirs des Chanoines des idées bien différentes de celles que nous en avons aujourd'hui.

Ce S. Evêque n'engageoit pas les Clercs à une pauvreté abſolue, mais il vouloit qu'ils ſe défiſſent en faveur de l'Egliſe, de la propriété des fonds qui leur appartenoient, & qu'ils ſe contentaſſent de l'uſufruit & de la diſpoſition de leurs effets mobiliers; il leur laiſſe la libre diſpoſition des aumônes qui leur ſont données pour leurs Meſſes, pour la confeſſion ou l'aſſiſtance des Malades; à moins que l'aumône ne ſoit donnée pour la Communauté, ce que S. Chrodegang eſtime plus ſalutaire pour les Donateurs. Pour la clôture, les Chanoines avoient la liberté de ſortir le jour, mais ils devoient tous ſe rendre le ſoir à l'Egliſe pour y chanter Complies, après leſquelles ils gardoient un ſilence exact juſqu'au lendemain à Prime. Ils logeoient tous dans un Cloître exactement fermé, & couchoient en différens dortoirs communs où chacun avoit ſon lit. L'entrée de ce Cloître étoit interdite aux femmes & aux Laïcs ſans permiſſion. Les Domeſtiques dont on s'y ſervoit, s'ils étoient Laïcs, étoient obligés de ſortir ſitôt qu'ils avoient rendu leur ſervice. Les Chanoines ſe levoient à deux heures pour dire Matines comme les Moines; l'intervale d'entre Matines & Laudes étoit employé à apprendre les Pſeaumes par cœur, ou à lire & étudier. Le Chapitre ſe tenoit tous les jours après Prime; on y faiſoit la lecture de quelque Livre édifiant, après quoi l'Evêque ou Supérieur donnoit ſes ordres & faiſoit les corrections; le travail des mains ſuivoit enſuite, & chacun s'appliquoit à celui qui lui étoit preſcrit.

Quant à la nourriture, depuis Pâques juſqu'à la Pentecôte ils faiſoient deux repas, & mangeoient de la viande, excepté le Vendredi. Depuis la Pentecôte juſqu'à la S. Jean, l'uſage de la viande leur étoit interdit; & depuis la S. Jean juſqu'à la S. Martin ils faiſoient deux repas par jour, avec abſtinence de viande le Mercredy & le Vendredy; ils jeûnoient juſqu'à None pendant l'Avent; & depuis Noël juſqu'au Carême, trois jours la ſemaine ſeulement. En Carême ils jeûnoient juſqu'à Vêpres, & ne pouvoient manger hors du Cloître. Il y avoit ſept tables dans le Réfectoire; la premiere pour l'Evêque qui mangeoit avec les Hôtes & les Etrangers, l'Archidiacre & ceux que l'Evêque y vouloit ap-

Source : BIU Cujas

peller; la ſeconde pour les Prêtres; la troiſiéme pour les Diacres; la quatriéme pour les Soûdiacres; la cinquiéme pour les autres Clercs; la ſixiéme pour les Abbés & ceux que le Supérieur vouloit y admettre; la ſeptiéme pour les Clercs de la Ville les jours de Fêtes. Les mets étoient reglés auſſi-bien que la quantité de la boiſſon. Tous les Chanoines devoient faire la cuiſine à leur tour, excepté l'Archidiacre & quelques autres Officiers occupés plus utilement. On leur fourniſſoit leur vêtement uniforme. On leur donnoit de l'argent pour acheter leur bois, & toute cette dépenſe du veſtiaire & du chauffage ſe prenoit ſur les rentes que l'Egliſe de Metz levoit dans la Ville & à la Campagne. Mais les Clercs qui avoient des Bénéfices devoient s'habiller; on appelloit alors Bénéfice la jouiſſance de certains fonds accordés par l'Evêque.

On avoit un ſoin particulier des Chanoines malades, s'ils n'avoient pas de quoi ſubvenir à leurs beſoins. Ils avoient un logement ſéparé, & un Clerc chargé d'en prendre ſoin. Ceux qui étoient en voyage avec l'Evêque ou autrement gardoient la regle de la Communauté autant qu'ils pouvoient.

Cette Communauté étoit gouvernée par l'Evêque, & ſous lui l'Archidiacre & le Primicier que l'Evêque pouvoit corriger & dépoſer, s'ils manquoient à leur devoir. Il y avoit un Celerier, un Portier, un Infirmier, & des Cuſtodes & Gardiens des trois principales Egliſes de la Ville. Il étoit ordonné aux Clercs de ſe confeſſer deux fois l'année à l'Evêque, au commencement du Carême, & depuis la mi-Août juſqu'au premier Novembre; ſauf à ſe confeſſer dans les autres tems autant de fois & à qui ils voudroient. Ils devoient communier tous les Dimanches & grandes Fêtes, à moins que leurs péchés ne les en empêchaſſent. On étoit exact pour la punition des fautes. Les plus conſidérables étoient ſoumiſes à la pénitence publique dans la Communauté; les autres à des pratiques plus ou moins rudes ſelon leur gravité. La peine des moindres fautes étoit arbitraire, mais on n'en laiſſoit aucune impunie.

Les Clercs qui n'étoient point de la Communauté, & qui demeuroient hors du Cloître dans la Ville de Metz, devoient venir les Dimanches & Fêtes aux Nocturnes & à Matines dans la Cathédrale. Ils aſſiſtoient au Chapitre & à la Meſſe, & mangeoient au Réfectoire à la ſeptiéme table qui leur étoit deſtinée. Les Chanoines pouvoient avoir des Clercs pour les ſervir, avec la permiſſion de l'Evêque; ces Clercs étoient ſoumis à la correction & devoient aſſiſter aux Offices en habit de leur Ordre, comme les Clercs du dehors; mais ils n'aſſiſtoient point au Chapitre & ne mangeoient point au Réfectoire : *v.* l'Abbé Fleury, Hiſtoire Eccleſ. liv. 33, art. 47, qui rapporte cette regle.

Cette Regle embraſſée par tous les Chanoines.

2. Tous les Chanoines embraſſerent cette regle, comme les Moines celle de Saint Benoît. En effet, Charlemagne dans un Capitulaire de 789, datté d'Aix-la-Chapelle, tom 7 des Conc. pag. 1185, propoſe à tous les Chanoines de vivre ſelon leur regle; ce qu'on ne peut entendre que de celle de Saint Chrodegang qui vivoit ſous le Roi Pepin, & que Paul Diacre aſſure avoir été le premier qui donna commencement à la vie commune des Clercs, qui les aſſembla dans des Cloîtres ſemblables à ceux des Monaſteres, & qui leur donna une regle. Le ſixième Concile d'Arles en 813, can. 6, tom. 7 des Conc. pag. 1236, diſtingue les Chanoines des Réguliers qui ſont les Moines, & ordonne aux uns & aux autres de vivre ſuivant leur regle; ce qui fait voir que l'Ordonnance de Charlemagne doit s'entendre de la regle des Chanoines de Saint Chrodegang. Le Concile de Mayence tenu la même année 813, can. 9, *ibid.* pag. 1244, ordonne la même choſe que Charlemagne, & ne peut s'entendre que de la regle des Chanoines ſéculiers qu'il appelle *regula Clericorum.* Mais le Concile d'Aix-la-Chapelle tenu en 816, ſous Louis le Débonnaire, *ibid.* pag. 1313, inſéra toute cette regle dans ſes canons, ſans faire mention de l'Auteur. Au reſte ce Concile auſſi bien que Saint Chrodegang ſe ſert du terme de Prevôt & de Prélat, qui peut être commun aux Evêques & aux Abbés; d'où on conjecture que cette regle convenoit également aux Congrégations de Chanoines des Egliſes Cathédrales qui étoient ſous la direction des Evêques, & à celles qui avoient des Abbés; car le P. Thomaſſin, Diſcipl de l'Egliſe, part. 1, liv. 3, ch. 9, n. 7, croit que la reſſemblance qu'il y avoit entre les Communautés de Chanoines & de Moines, avoit rendu le nom de Monaſtere commun aux Sociétés de Chanoines, & qu'il y avoit outre les Cloîtres des Moines deux ſortes de Chapitres; les uns ſous l'Evêque & dans l'Egliſe Cathédrale, les autres ſous un Abbé, obſervant la vie commune & la regle des Chanoines; il appuye ſon ſentiment ſur le vingt-troiſiéme canon du troiſiéme Concile de Tours tenu en 813, qui diſtingue ces trois genres de Communautés par leurs propres caracteres, & par leurs différences eſſentielles.

CHAPITRE I. Sect. I.

Il paroît en effet par les canons ſuivans du même Concile, que la grande ferveur de la profeſſion Religieuſe commençant à s'affoiblir dans quelques Monaſteres, les Abbés y vivoient plutôt en Chanoines qu'en Religieux; ce qui fit que peu à peu pluſieurs de ces Monaſteres ſe ſécularíſerent tout à fait. *V.* Mabillon, tom. 4, pag. 214 & 262, & Thomaſſ. Diſcipl. de l'Egliſe, part. 1, liv. 3, ch. 9.

Saint Benoît d'Aniane, Réformateur de la vie Monaſtique en Occident, ayant travaillé à la réforme des Monaſteres de France, ſous l'autorité & par les ordres de Louis le Débonnaire, établit des Chanoines ſous la regle de Saint Chrodegang, dans tous les Monaſteres où la regle monaſtique ne fut pas rétablie, & l'Empereur y fit faire un partage de biens entre l'Abbé & les Chanoines, donnant ſéparément aux derniers tout ce qui leur étoit néceſſaire, & laiſſant le reſte à l'Abbé. L'avarice des Abbés alla ſi loin, qu'ils forcerent les Chanoines & les Religieux à porter leurs plaintes aux Evêques de ce qu'ils les laiſſoient manquer du néceſſaire pendant qu'ils vivoient dans l'opulence; & c'eſt ainſi que les Chapitres, du moins pour la plûpart, ont été ſubſtitués aux Monaſteres. Nous connoiſſons en France un grand nombre de Chapitres de ce genre qui ont ſuccédé aux Moines qui avoient d'abord été établis dans ces Egliſes. Le Chapitre de Saint Martin de Tours & celui de Saint Etienne de Dijon étoient originairement des Monaſteres où l'on obſervoit une regle qui approchoit fort de celle de Saint Benoît, ſi ce n'étoit pas la même. On voit encore dans les Egliſes de Paris, de Vienne en Dauphiné, de Rouen, d'Angers & pluſieurs autres, des veſtiges de l'ancienne régularité qui s'obſervoit dans ce temps-là parmi les Chanoines.

Chanoines n'ont jamais été engagés à aucun vœu de pauvreté ni de ſtabilité.

3. De-là on ne doit pas conclure que ces Chanoines, & particuliérement ceux des Egliſes Cathédrales fuſſent engagés par aucun vœu de pauvreté, ni de ſtabilité comme les Religieux. La regle de Saint Chrodegang, & le Concile d'Aix-la-Chapelle, *can. 115, Concil. tom. 7, pag. 1389*, s'expliquent trop clairement là-deſſus pour en douter. Ils poſſédoient les revenus de leurs patrimoines, & celui de leurs places qu'on a depuis appellé Prébendes; il leur étoit permis de recevoir les préſens & les offrandes qu'on leur faiſoit pour le ſervice qu'ils rendoient à l'Egliſe, avec cette différence ſeulement que ceux qui avoient du bien de patrimoine ne recevoient rien, ou moins que les autres, des diſtributions qui ſe donnoient pour fournir à l'entretien d'un chacun ſelon ſes beſoins. La regle que ce Concile d'Aix-la-Chapelle fit dreſſer pour tous les Chapitres & pour tous les Monaſtères où il y avoit des Chanoines, déclare en termes formels que la différence des Moines & des Chanoines conſiſtent, en ce que les uns peuvent poſſéder des fonds & des revenus, & par conſéquent ſe nourrir & ſe vêtir un peu plus commodément, porter du linge, manger de la viande, ce qui n'eſt pas permis aux Moines. Quoique cette vie des Chanoines approchât fort de celle des Moines, que la retraite, la priére,

Source : BIU Cujas

CHAPITRE. l'obéiſſance, la lecture & l'étude fuſſent preſqu'égales dans l'une & dans l'autre de ces deux Communautés de Clercs & de Religieux, on ne doit pas en conclure que leurs obligations fuſſent les mêmes. Il n'y a pas même d'apparence que ce fût la regle de Saint Auguſtin qu'on profeſſât dans la Communauté des Clercs, qu'on n'avoit garde d'appeller Chanoines réguliers, comme quelques-uns ont voulu l'inſinuer. La regle de Saint Chrodegang fut tirée des canons, des écrits des Peres, & formée ſur la regle de Saint Benoît. Ainſi Saint Auguſtin y a eu peu de part, quoique ce ſaint Docteur vécût lui-même en Communauté avec ſes Clercs qui faiſoient une profeſſion volontaire de pauvreté.

Cauſe de l'aſſignation de fonds ſéparés à la Communauté des Chanoines.

4. Pour remédier au déſordre que cauſa l'avarice des Abbés des Monaſteres où l'on avoit introduit des Chanoines, on aſſigna à la Communauté des Chanoines des fonds ſéparés de ceux de l'Abbé. Les Evêques furent les premiers à donner ce bon exemple, & la piété des Fideles ſe fit un devoir de les ſeconder. Ces fonds qui devinrent bientôt conſidérables renfermoient des Egliſes & des Dixmes, dont les Chanoines devinrent Curés primitifs & Décimateurs. Pour affermir davantage les donations de ces biens, on les faiſoit confirmer par le Métropolitain, & autoriſer par le Prince, afin d'engager les Souverains à ne plus donner à leurs Officiers ces biens qui avoient ainſi été donnés à l'Egliſe.

Enſuite diſtribution de ces fonds entre les Chanoines.

5. Tous ces fonds furent poſſédés en commun pendant quelque tems; on en fit enſuite la diſtribution entre les Chanoines, afin d'en rendre l'adminiſtration plus facile & plus ſûre. Les Séculiers même n'étoient plus ſi éblouis des richeſſes prodigieuſes de l'Egliſe, voyant en combien de petites portions il avoit fallu les diviſer.

Origine des Chanoines réguliers, & des Chanoines ſéculiers.

6. La ceſſation de la vie commune, & la poſſeſſion particuliere de ces biens introduiſirent bientôt le relâchement & le déſordre dans le Clergé. L'incontinence & la ſimonie inonderent toutes les Egliſes. La corruption alla ſi loin, que pour y mettre des bornes, on fut obligé de faire des Réglemens pour tâcher de rétablir la vie commune, pour faire manger & loger enſemble tous les Bénéficiers d'une même Egliſe. Les Conciles de Rome en 1019 & en 1063, ſous les Papes Nicolas II & Alexandre II firent tous leurs efforts pour abolir ces deux vices abominables, & pour obliger tous les Clercs à reprendre tous les exercices de la vie commune. Comme ces Conciles étoient compoſés d'un grand nombre d'Evêques de toutes les Provinces, les Réglemens qui s'y firent ſe répandirent bientôt dans toute l'Egliſe, où l'on vit une réforme générale dans la plus grande partie des Chapitres, dont les uns ſe contenterent d'obéir à ce qui leur étoit commandé, & d'autres embraſſerent même ce qui n'étoit que de conſeil, & renonçant à tous les biens de la terre pour vivre d'une maniére plus parfaite, donnerent le commencement à la vie des Chanoines Réguliers.

Ce renouvellement ne dura qu'un ſiécle, pendant lequel la vie commune ſe conſerva dans pluſieurs Cathédrales du Royaume; mais avant l'an 1200, on l'avoit preſqu'abandonné partout, & on avoit autoriſé le partage des Prébendes entre les Chanoines qui commencerent à prendre le nom de Chanoines Séculiers pour les diſtinguer de ceux qui faiſoient les trois vœux de Religion, qu'on appella Chanoines Réguliers.

SECTION II.

De l'obligation des Chanoines de ſe faire promouvoir aux Ordres ſacrés.

Diſpoſitions du Concile de Trente, à ce ſujet.

1. On ne doit pas s'étonner que nous mettions au rang des devoirs des Chanoines l'obligation de prendre les Ordres ſacrés. Ceux qui ont quelques teintures de l'Hiſtoire Eccléſiaſtique, & de la diſcipline des Canons, ſçavent, que les Chanoines, & particuliérement ceux des Egliſes Cathédrales, étoient autrefois les principaux Conſeillers de l'Evêque, & gouvernoient le Diocèſe conjointement avec lui & ſous ſa dépendance avec la ſubordination néceſſaire. L'ordre & la bienſéance demandoient qu'ils fuſſent au moins Diacres, afin de ſe rendre plus dignes d'un tel honneur. Le Conc. de Trente, *ſeſſ. 24, cap. 12, de reformat.* laiſſent au choix & à la diſpoſition des Evêques l'Ordre qui convient à chacun, en ordonnant que la moitié des Chanoines des Egliſes Cathédrales pour le moins ſoit Prêtres, & les autres Diacres ou Soûdiacres; il recommande en même-tems l'exécution des Statuts des Egliſes particulieres, dans leſquelles le plus grand nombre & même tous les Chanoines doivent être Prêtres.

Diſpoſitions de pluſieurs Conciles Provinciaux, conformes à celui de Trente.

2. Les Conciles Provinciaux de France aſſemblés après la concluſion de ce Concile, firent des Réglemens conformes à celui de Trente. Celui de Rouen en 1581, ordonne à tous les Chanoines de ſe faire promouvoir aux ſaints Ordres, dès qu'ils auront atteint l'âge preſcrit par le Droit, & veut qu'après qu'ils ſeront Prêtres, ils commencent à ſervir à l'Autel, & à faire les fonctions de leurs ſaints Ordres tous les Dimanches & Fêtes, & même plus ſouvent, à moins qu'ils n'en ayent diſpenſé de l'Évêque & du Chapitre. Celui de Reims en 1583, tit. *de Capitul.* veut que les Chanoines des Egliſes Cathédrales & des principales Collégiales ſoient tous Docteurs ou Licentiés en Théologie, ou en Droit Canon, & capables au moins de remplir les devoirs de leur état. Le Concile de Bordeaux tenu la même année, défend, tit. 17, de ne donner à l'avenir les Canonicats des Egliſes Cathédrales qu'à ceux qui ſeront du moins initiés dans les Ordres ſacrés que demandent ces Bénéfices, ou qui ſeront en âge d'y être élevés dans l'année; que s'ils refuſent ou négligent de prendre les Ordres, il veut qu'on les prive des fruits de leurs Prébendes, ſuivant les ſaints Canons. La raiſon qu'il en rend, eſt que tous les Chanoines des Egliſes Cathédrales doivent être pour le moins Soûdiacres.

Le Concile de Tours de la même année entre dans un plus grand détail ſur l'Ordre, l'âge & les qualités des Chanoines. L'Egliſe Métropole, dit-il dans le tit. 13, & les Egliſes Cathédrales & Collégiales doivent ſe diſtinguer au-deſſus des autres par la foi, la religion, le ſçavoir & la pureté des mœurs des Chanoines qui les compoſent. C'eſt pourquoi il défend de recevoir dans ces places des perſonnes ſoupçonnées d'héréſie, ou de quelque vice ſcandaleux, des ignorans, & des gens de baſſe condition, d'une naiſſance mépriſable ou qui auroient exercé des Profeſſions mécaniques. Il ne veut pas qu'on poſſede une Dignité à charge d'ames avant vingt-cinq ans, les Canonicats des Egliſes Cathédrales avant l'âge de vingt-deux ans; & il ordonne à tous ceux qui en ſeront pourvus de prendre le Soûdiaconat dans l'année de la paiſible poſſeſſion, à peine de perdre les fruits de leur Prébende.

La loi de la fondation, ou les Statuts particuliers à ce ſujet, autoriſés par les Cours.

3. Quoique ces ſaints Reglemens ne ſoient pas univerſellement en vigueur, néanmoins ils ſont encore ſuivis dans quelques Egliſes, dont les Statuts particuliers ou la Loi de la fondation en ont ordonné l'exécution. Les Arrêts des Cours ſouveraines ont confirmé ces Statuts, ou ces fondations, toutes les fois qu'on a voulu y déroger.

Suivant l'uſage de l'Egliſe Cathédrale de la Rochelle, autoriſé par des Lettres Patentes du Roi du 20 Mai 1664, qui confirment la tranſlation de l'Evêché de Maillezais à la Rochelle, il faut être Prêtre pour y poſſéder une Dignité, & Soûdiacre pour y être Prébendé, ou du moins il faut prendre ces Ordres dans l'année de la priſe de poſſeſſion.

Suivant la fondation de la Sainte Chapelle de Vincennes faite par le Roi Charles V le Tréſorier, le Chantre, les Chanoines & les Vicaires doivent être Prêtres dans l'année de leur paiſible poſſeſſion. Ces Reglemens particuliers qui à la vérité ſont des exceptions de la diſcipline générale des Egliſes du Royaume, font du moins connoître l'eſprit de l'Egliſe ſur les diſpoſitions qu'elle demande dans un Chanoine.

Source : BIU Cujas

Pénitences particulieres des Chanoines qui négligent de se faire promouvoir aux Ordres sacrés.

4. N'ayant pas été possible de faire exécuter partout ces Reglemens, on a tâché d'introduire des pénitences particulieres pour ceux qui négligeroient de se faire promouvoir aux Ordres sacrés dans l'année de leur paisible possession, soit en ne leur assignant aucune stale dans le Chœur & en les faisant assister debout aux Offices; soit en leur retranchant une partie de leur gros & de leur distribution, soit en ne leur donnant point d'entrée dans les Chapitres, & en les privant d'avoir part à la collation des Bénéfices.

Les Chanoines de l'Eglise de Paris qui ne sont pas dans les Ordres sacrés sont debout au Chœur, de niveau avec les Enfans de Chœur, & ne peuvent s'asseoir comme eux que sur les bords, qui servent de marchepied aux Bénéficiers qui ne sont pas Prêtres, & aux Musiciens.

Le Concile de Vienne en 1311, dont la disposition est rapportée dans les Clémentines, veut que pour obliger plus facilement les Chanoines des Eglises Cathédrales & Collégiales à prendre les Ordres sacrés, aucun d'eux n'ait voix & entrée au Chapitre, quand même ses Confreres les autres Chanoines y consentiroient, s'il n'est du moins Soûdiacre.

Le Concile de Trente a suivi la même disposition, & en a fait un Reglement général, qui a été reçu & adopté par tous les Conciles Provinciaux du Royaume, & la Jurisprudence des Arrêts de toutes les Cours y est conforme. Les Arrêts ont jugé conformément à la disposition du Concile de Trente & du Concile de Vienne de 1311, qu'un Chanoine qui n'étoit pas *in sacris*, ne pouvoit présenter aux Bénéfices qui vaquent dans sa semaine; & par un Arrêt de Reglement du Parlement de Rouen du 21 Juin 1673, rapporté au Journal du Palais, les Statuts du Chapitre de Coûtances qui étoient contraires à cet usage furent déclarés abusifs. Le Reglement fait par cet Arrêt, sur les conclusions du Procureur Général, fait défenses aux Chapitres du ressort de cette Cour, de conférer aucuns Bénéfices sur présentation de Chanoines, qui ne soient promus aux Ordres sacrés. C'est encore conforme à la Clémentine *ut ii de ætate, qual. & Ord. præficiend. v.* Chanoine, n. 3.

SECTION III.

De la résidence des Chanoines.

V. ABSENT, INCOMPATIBILITÉ, RÉSIDENCE.

SECTION IV.

Des droits & priviléges des Chapitres des Cathédrales.

Droits & privileges des Chapitres, sous 3 classes.

Les droits & privileges des Chapitres se peuvent considérer sous trois classes différentes : 1°. Par rapport à ce qu'ils ont de commun avec l'Evêque, le Siége Episcopal étant rempli. 2°. A leur pouvoir pendant la vacance du Siége. 3°. Par rapport à leurs exemptions.

Quoique les Chapitres des Eglises Cathédrales ayent des regles particulieres, & que plusieurs Dignités de ces Eglises ayent leurs droits & leurs devoirs souvent différens de ceux des Eglises Collégiales; on ne les distinguera point ici les uns des autres, parce que les regles générales, une grande partie des saints Décrets, des Ordonnances de nos Rois, & des Arrêts des Parlemens peuvent leur convenir également. On se contentera de faire remarquer ces différences quand l'occasion s'en présentera.

ART. I.

Des droits & privileges des Chapitres des Cathédrales pendant que le Siége Episcopal est rempli.

Suivant l'ancienne discipline l'Evêque ne pouvoit rien faire d'important,

1. Les Chapitres des Eglises Cathédrales prétendoient autrefois que les Evêques ne pouvoient rien faire d'important dans le gouvernement de leurs Diocèses, sans leur consentement & sans leur participation. Saint Cyprien nous assure lui-même que dès le commencement de son Episcopat, il avoit résolu de ne rien faire sans l'avis de son Presbytere composé de Prêtres & de Diacres. Il appelloit les Prêtres ses Confreres, ses Associés & ses Conseillers. Saint Ambroise recommandoit aux Evêques de traiter leurs Ecclésiastiques, & particuliérement leurs Diacres, comme leurs propres membres, & de les employer aux fonctions & aux emplois qui leur seroient convenables. Mais rien ne nous fait mieux connoître la discipline de l'Eglise d'Afrique sur cette matiére que le quatriéme Concile de Carthage. Ce Concile où se trouverent deux cents quatorze Evêques, entre lesquels étoit saint Augustin, selon quelques Auteurs qui ont apparemment confondu ce Concile avec un autre tenu en la même Ville en 401, recommande aux Evêques de ne prononcer sur aucune affaire qu'en la présence de leur Clergé, à peine de nullité de leurs Jugemens. Les plus saints Evêques ont pensé de même dans tous les tems.

CHAPITRE. sans la participation de son Clergé.

2. Cet ancien Clergé composé de Prêtres & de Diacres, qu'on nommoit le Presbytere, s'étant retiré du Conseil de l'Evêque, après qu'on eut assigné à chacun de ceux qui le composoient une portion séparée des biens de l'Eglise, forma les Chapitres des Eglises Cathédrales à peu près comme nous les voyons aujourd'hui, ce qui se fit insensiblement & comme par degrés.

Comment se sont formées les Eglises Cathédrales. D'où vient le nom de Chanoine.

Comme ces Clercs tiroient leur nourriture d'une masse commune, dont on leur distribuoit des portions par an, par mois, par semaine & par jour, quelques-uns ont cru que c'étoit de-là qu'étoit venu le mot de Chanoine, du mot Grec κανὼν qui en Occident signifioit la mesure de bled qu'il falloit pour nourrir un Particulier, une Maison ou une Ville; quoique d'autres expliquent plus vraisemblablement ce nom du même terme Grec, qui dans sa langue originale signifie regle, à cause de la regle qu'ils observoient en commun.

3. Après cette désignation de certains fonds, ces Chanoines formoient toujours un même corps avec l'Evêque, & partageoient avec lui le gouvernement du Diocèse dans une entiére dépendance de ses ordres, & avec une union inviolable entr'eux. On n'en sera point surpris, quand on fera réflexion que les Evêques eux-mêmes étoient tirés de ce Clergé parmi lequel ils avoient été élevés, & avoient appris la science de gouverner. Il y avoit même souvent des Evêques qui y étoient comme Associés, par divers accidens qui les empêchoient de retourner dans leurs Siéges, & dans les Eglises pour lesquelles ils avoient été ordonnés. Le Concile d'Ancyre tenu en 314, can. 18, déclare que les Evêques qui n'auront pû se faire recevoir dans les Villes pour lesquelles ils avoient été ordonnés, pourront rentrer dans le Presbytere d'où ils étoient sortis, & y jouir des honneurs de l'Episcopat. Le Concile de Nicée, can. 8, ordonna que les Evêques Novatiens, qui se réuniroient à l'Eglise dont ils étoient séparés, conserveroient leur rang & leur dignité, s'il n'y avoit point d'Evêque Catholique dans la même Ville; que s'il y en avoit un, ils auroient rang parmi les Prêtres; & que l'Evêque Catholique pourroit leur accorder les honneurs de l'Episcopat. Le Concile d'Epheſe en 431, ayant agréé la démission que Eustathe de Pamphilie avoit faite de son Evêché, lui donna rang dans l'Assemblée, en lui conservant les honneurs de l'Espiscopat dont il ne pourroit faire les fonctions sans la permission de l'Evêque du lieu. D'ailleurs, la science, la piété, la sagesse de ce Clergé des premiers siécles le rendoient recommandable aux Evêques, & vénérable au peuple qui étoit sous leur conduite.

Le Clergé participoit au gouvernement du Diocèse, dans une entiere dépendance des ordres de l'Evêque.

Voilà l'état de cet ancien Clergé auquel on veut que les Chapitres des Eglises Cathédrales ayent succédé. Tels étoient leurs occupations, leur rang & l'autorité qu'ils avoient dans l'Eglise. Cette union qu'ils avoient avec l'Evêque dans le gouvernement étoit autant l'effet de la modestie, du zele & de la charité des Evêques, que des lumiéres du Clergé & de son empressement

Source : BIU Cujas

CHAPITRE. Sect. IV. Art. I.

à concourir avec le Chef au bien commun du Diocèse.

Le Concile de Trente semble approuver cet ancien usage. Députés des Cathédrales ont assisté aux Conciles Provinciaux.

4. Le Concile de Trente, *sess. 24, cap. 12*, en recommandant aux Evêques de ne donner les Canonicats de leurs Eglises Cathédrales qu'à des personnes capables de les aider de leurs conseils, semble approuver la disposition du Droit canonique qui est assez conforme à l'ancien usage, *tot. tit. extr. de his qu. fiunt à Prælat.* Aussi les Députés des Eglises Cathédrales ont-ils toujours assisté aux Conciles Provinciaux, & y ont souscrit. Les Papes mêmes ont trouvé mauvais qu'on ait manqué à les y inviter, & à les admettre aux délibérations; & nous voyons encore dans le Clergé de Rome composé de Prêtres & de Diacres Cardinaux, c'est-à-dire, Titulaires des anciennes Paroisses de Rome, & concourant sous le Pape & avec le Pape dans les Consistoire pour la résolution de toutes les affaires qui ressortissent à Rome, une image vivante & un modele parfait de l'ancien Clergé de toutes les Villes Episcopales.

Usage d'à-présent.

5. Suivant l'usage présent du Royaume, les Chapitres même des Eglises Cathédrales n'ont presque plus de part dans le gouvernement des Diocèses. Les Evêques sont en possession d'exercer sans leur participation la plûpart des fonctions de l'Ordre & de la Juridiction, de faire des Statuts & des Reglemens pour la discipline de leurs Diocèses, & ne sont obligés de requérir leur consentement que pour ce qui regarde l'intérêt commun ou particulier du Chapitre : comme s'il s'agissoit d'aliéner le temporel, la manse Episcopale, de l'union ou suppression d'un Bénéfice dans la Cathédrale; ou bien du dedans & de la discipline de l'Eglise Cathédrale, comme de changer l'ordre de l'Office ou le Service divin, de réformer le Bréviaire, d'instituer ou supprimer des Fêtes, & autres choses qui ne peuvent s'exécuter qu'avec le concours & par le ministere des Chanoines.

Il a été jugé par un Arrêt du Conseil Privé du 20 Novembre 1643, rendu en faveur de l'Archevêque de Bourdeaux, que les Chapitres ne pouvoient recevoir l'ordre pour les priéres publiques, les processions & autres priéres qui se font par ordre supérieur. Et par un Arrêt du Parlement de Paris, rendu sur les conclusions de M. Talon, Avocat Général, le 8 Janvier 1647, il a été ordonné qu'elles seroient indiquées par l'Evêque ou son Grand Vicaire, & que le Chapitre en seroit gracieusement averti; que pour celles qui se feroient pour les besoins particuliers du Diocèse, elles seroient faites par la résolution commune de l'Evêque & du Chapitre, Journal. des Aud. La disposition de cet Arrêt a été suivie par tous ceux qui sont intervenus sur cette matiére depuis ce tems-là.

On trouvera peut-être surprenant que les Evêques qui sont obligés de consulter, ou d'avertir leurs Chapitres pour ordonner des priéres dans leur Diocèse, puissent faire des Mandemens, des Ordonnances, des Statuts sur les matiéres de foi & de discipline, sans leur participation. Mais tel est l'usage de la discipline présente.

Si l'Evêque étant tombé en démence, ou devenu en enfance, le Chapitre est en droit d'établir des Vicaires Géneraux.

6. On demande si un Evêque étant tombé en démence ou devenu en enfance, le Chapitre est en droit d'établir des Vicaires Généraux pour l'administration du spirituel du Diocèse, de même que si le Siége Episcopal étoit vacant, ou si au contraire ceux qui se trouvent établis par l'Evêque doivent continuer.

D'un côté, l'on peut dire en faveur du Chapitre, qu'il est obligé de veiller au gouvernement du Diocèse, *glos. Clement. ult. de procurator.* Le Prélat étant jugé incapable d'agir, son Vicaire l'est aussi, Rebuffe en sa Prat. *ad tit. forma Vicariatus, n. 217.*

Quand l'Evêque tombe dans l'héréſie, ce ne sont pas les Vicaires Généraux qu'il avoit constitués, qui exercent la Juridiction Episcopale, mais c'est le Chapitre, *cap. si Episcopus, extr. de supplend. negligent. Prælat. can. Pontifices, 4, 7, q. 1*, ainsi jugé par Arrêt du Parlement de Paris du 5 Avril 1559, à cause de l'héréſie du Cardinal de Châtillon, Evêque de Beauvais.

Le chap. *Pastoralis de Cleric. ægrot. & debilit. in 6°.* décide que quand l'Evêque est tombé en démence, le Chapitre est fondé à établir deux Vicaires Généraux pour faire sa charge. L'usage de France n'est pas de rejetter toutes les Constitutions de Boniface VIII. Ses Décrétales sont remplies de plusieurs bons reglemens qui sont journellement cités dans les Tribunaux. Sa Constitution sur la canonisation de Saint Louis est reçue avec respect dans le Royaume. Il faut distinguer les décisions contraires à nos Libertés, de celles qui sont fondées en raisons & sur les anciens Canons. Celle ci n'est qu'une explication du Droit commun.

D'un autre côté, l'on pose deux principes : l'un que tant que le Siége est rempli, le Chapitre ne peut avoir aucune autorite sur l'Evêque, sauf en cas que l'Evêque se trouve hors d'état d'administrer, à en donner avis au Métropolitain & aux Evêques comprovinciaux. L'autre, que la Jurisdiction qui appartient à l'Evêque ne peut appartenir au Chapitre que dans les cas précisément marqués par le Droit.

L'infirmité, de quelque nature & qualité qu'elle puisse être, ne fait point vaquer les Bénéfices; ils ne vaquent que par la mort naturelle, dit-on, demission, résignation ou destitution.

Dans le cas d'héréſie l'Evêque n'a plus de caractere ni de Jurisdiction, mais dans le cas d'infirmité *quæ caret culpâ*, l'on ne peut point pourvoir à l'Evêché, Innocent III *in cap. ex parte, extr. de Cleric. ægrotant. & debilit.*

En cas d'imbécillité de l'Evêque, les Vicaires Généraux par lui établis doivent continuer d'administrer le spirituel; si la procuration est révoquée par la fureur qui survient à celui qui l'a donnée, ce n'est, qu'*in acquirendis, non in retinendo*; c'est ainsi que les Docteurs concilient les Loix 47 & 48, *ff. de adquir. vel omitt. hæred.* Ainsi il ne s'agit que de conserver à l'Evêque ce qui lui appartient, l'Eglise n'en souffre aucun préjudice.

Le canon *Pontifices*, décide seulement que l'Eglise n'est point vacante par l'infirmité de l'Evêque; mais que s'il se trouve hors d'état, les actes de Jurisdiction ordinaire seront exercés par des Prêtres du Diocèse, *per Sacerdotes*, & ceux de la puissance de l'Ordre, par les Evêques voisins. Et il faut remarquer qu'au tems de ce canon qui est de Nicolas I en 865, les Evêques n'étoient point encore en usage de commettre l'exercice de leur Jurisdiction à des Grands Vicaires, mais ils avoient dans leurs Chapitres des Archidiacres & Pénitenciers qui y suppléoient, *v.* la glose *in dict. can. Pontifices*, sur le mot *Sacerdotes*, *v. infr.* art 2, n. 1. Ainsi en cas d'imbécillité de l'Evêque, ses Grands Vicaires par institution ou par commission suppléent à son défaut.

Le chap. *si Episcopus*, outre qu'il est de Boniface VIII, il donne l'administration au Chapitre *in spiritualibus & temporalibus*, jusqu'à ce que la Pape en ait autrement ordonné, en cas que l'Evêque ait été pris par les Payens; ce qui n'est point reçu en France.

Quant au chap. *Pastoralis*, qui parle du cas de la démence, & qui est aussi de Boniface VIII il donne pouvoir au Chapitre de prendre un ou deux Coadjuteurs, *autoritate scilicet Apostolicâ*. Aussi Dumoulin en sa Note sur ce chapitre, dit-il qu'il n'est point d'usage en France. Et en ce tems là les Evêques n'étoient point en usage de choisir des Vicaires Généraux, *v. infr.* art. 2, n. 1.

Le premier avis qui paroît le plus conforme aux usage d'à-présent est de M. Nouet, le second de Messieurs le Barbier & le Vaillant, trois célebres Avocats. Et il faut remarquer que M. Nouet convient que si l'imbécillité de l'Evêque n'étoit pas notoire, on pourroit dissimuler & laisser continuer l'administration aux Grands Vicaires établis par l'Evêque. *V.* les deux Consultations au long dans du Perray sur l'Edit de 1695, tom. 2, art. 45.

Les

Source : BIU Cujas

Les Ambaſſadeurs de la Reine Brunehaut & du Roi Theodoric ſon fils, ayant parlé à Saint Gregoire d'un certain Evêque ſujet à des maux de tête qui alloient juſqu'au délire, & ne lui permettoient pas de faire ſes fonctions, ce ſaint Pape écrivit à Etherus, Archevêque de Lyon, en ces termes : Il n'eſt pas permis d'ordonner un autre Evêque à la place d'un Evêque vivant, & malgré lui, quand c'eſt la maladie & non le crime qui le rend incapable de ſes fonctions. Mais ſi la maladie a des intervales, il doit lui-même préſenter requête pour demander un ſucceſſeur, auquel cas on le pourra ordonner, à la charge de donner à l'ancien ſa ſubſiſtance aux dépens de la même Egliſe. Que s'il ne revient jamais en ſon bon ſens, il faut choiſir une perſonne fidelle & capable pour prendre ſoin du gouvernement des ames, de la diſcipline & du temporel de l'Egliſe ; & s'il ſurvit à l'Evêque malade, il ſera ordonné à ſa place ; quant aux Ordinations, elles vous ſeront réſervées.

ART. II.

Du pouvoir des Chapitres des Cathédrales pendant la vacance du Siége Epiſcopal.

V. L'Arrêt du 26 Avril 1580 dans Filleau, tom. 1, pag. 6, qui a reglé les droits du Chapitre de l'Egliſe de Bourges, le Siége vacant.

Avant le douziéme ſiécle les Chapitres n'avoient le gouvernement du Diocèſe, *ſede vacante.*

1. Les Canoniſtes traitent la queſtion de ſçavoir, ſi pendant la vacance du Siége Epiſcopal, les Chapitres des Egliſes Cathédrales ſuccedent généralement à toute la Juriſdiction des Evêques ; ou ſi leur pouvoir eſt borné à certains cas déterminés par le Droit, pour les beſoins de l'Egliſe, auſquels le bon ordre demande qu'il ſoit pourvu promptement. Quoique la Pape Honoré III *cap.* 2, *extr. ne ſede vacante aliq. innov.* ait décidé cette queſtion contre les Chapitres par rapport à la collation des Prébendes, ſa déciſion ne s'étend pas au-de-là des difficultés qui y avoient donné lieu, & ne fait pas une Loi générale.

L'opinion la plus commune eſt, que les Chapitres des Egliſes Cathédrales n'étoient point chargés du gouvernement des Diocèſes pendant la vacance du Siége avant le douziéme ſiécle, quoique les Décretales appellent ancienne la coutume qui leur déferoit ce gouvernement.

Ce changement n'eſt arrivé dans l'ancienne diſcipline, qu'après que les Chapitres des Egliſes Cathédrales ſe furent rendus maîtres de l'élection des Evêques, & qu'ils en eurent exclus les autres parties du Clergé. Avant ce changement tout le Clergé du Diocèſe, & particuliérement celui de la Ville Epiſcopale, veilloit à maintenir dans le Diocèſe vacant les regles que l'on y obſervoit ſous le dernier Evêque : mais ſuivant la diſcipline la plus ordinaire de l'Egliſe de France pendant pluſieurs ſiécles, les Métropolitains commettoient l'Evêque le plus prochain, ou en prenoient ſoin eux-mêmes. Hyncmar de Reims prit ſoin de l'Egliſe de Laon pendant le voyage qu'Hyncmar ſon neveu qui en étoit Evêque, fit à Rome. Le Concile de Riez en 439 en charge l'Evêque voiſin : *Itaque cùm tale aliquid accidit, vicinis vicinarum Eccleſiarum inſpectio, recenſio, deſcriptioque mandatur.* Le Concile de Valence en Eſpagne en 524, ordonne que conformément au Concile de Riez, l'Evêque voiſin de l'Egliſe veuve en prenne le ſoin, auſſitôt après les obſéques de l'Evêque défunt, de peur, dit-il, de donner lieu aux Clercs avares de piller & de renverſer les biens du Diocèſe avant que l'Egliſe puiſſe avoir un ſucceſſeur. Le Concile de Troſly dans le Diocèſe de Soiſſons en 909 confirme la diſpoſition de ces deux Conciles dans ſon canon 14.

Le Chapitre *ſede vacante*, exerce aujourd'hui la Juriſdiction ſpirituelle de l'Evêque.

2. La gloſe ſur le chapitre *ne conceſſione* aux Clementines *de rerum permut.* appelle les Chapitres des Egliſes Cathédrales, Ordinaires, pendant le Siége vacant, & la diſcipline préſente y eſt conforme. Suivant le principe de pluſieurs Docteurs qui enſeignent que la Juriſdiction de l'Evêque & du Chapitre eſt la même choſe & tire ſon origine de l'Egliſe, il faut dire que cette Juriſdiction demeure toute entiere au Chapitre après la mort de l'Evêque, ou lorſqu'il ne peut l'exercer. Car, quoique l'Evêque ſoit le Chef de ſon Egliſe & de ſon Clergé, il n'en eſt pas moins le Chef unique & eſſentiel, d'où découle l'autorité ſur tout le Clergé inférieur ; mais il en eſt le Chef viſible, le premier Miniſtre, & le Supérieur qui exerce conjointement avec ſon Clergé, quoiqu'avec ſubordination, l'autorité ſpirituelle qui réſide dans le Corps de l'Egliſe. Ainſi après la mort de l'Evêque, le Chapitre de l'Egliſe Cathédrale n'acquiert pas de nouvelle Juriſdiction, dit le Cardinal de Luca, diſc. 21, ſur le Conc. de Trente, mais il exerce celle qu'il avoit dans une eſpece de copropriété avec l'Evêque, *quaſi jure non decreſcendi*, parce que pendant la vacance du Siége Epiſcopal, la Juriſdiction & l'Adminiſtration de l'Egliſe ſont dévolues de plein droit au Chapitre, non par privilege, mais *ratione juris non decreſcendi.* CHAPITRE Sect. IV.

Le Chapitre ne peut exercer cette Juriſdiction en corps ; il doit nommer des Grands Vicaires & Officiaux. De même pour l'exercice de ſa Juriſdiction, ſur ſes membres ; les commiſſions doivent être ſignées de deux Témoins, & inſinuées.

3. Suivant la diſpoſition du Concile de Trente, *ſeſſ.* 24, *de reformat. cap.* 16, que la Juriſprudence des Arrêts ſemble avoir adoptée, le Chapitre de l'Egliſe Cathédrale ne peut gouverner en corps, mais il doit nommer inceſſamment des Grands Vicaires & un Official qui ayent les qualités requiſes par les Canons & les Ordonnances pour exercer la Juriſdiction volontaire & contentieuſe, & leur donner des proviſions ſignées par deux Témoins & inſinuées ; c'eſt la diſpoſition d'un Arrêt du Parlement de Paris du 6 Juillet 1602, qui déclara y avoir abus dans une Sentence du Chapitre de Chartres, qui avoit jugé un différend entre l'Abbé & les Religieux de la Magdeleine de Châteaudun, d'une part, & le Chapitre de Saint André de la même Ville. Chopin *de Polit. ſacr. lib.* 2, *tit.* 6. Loyſeau, des Offic. Eccleſ. liv. 5, chap. 6, n. 39, qui dit avoir été préſent, lorſque cet Arrêt fut rendu, écrit que la Sentence fut déclarée abuſive, parce que pendant la vacance du Siége elle avoit été rendue par le Chapitre en corps : auſſi l'Arrêt enjoint-il au Chapitre d'avoir un Juge, & de lui laiſſer la connoiſſance & le jugement des cauſes Eccleſiaſtiques du Diocèſe, ſans plus entreprendre d'en connoître.

La même choſe a été jugée depuis par pluſieurs Arrêts. Par un Arrêt du 20 Avril 1706, rendu contre le Chapitre de Neſle, il fut dit y avoir abus dans la Procedure faite au nom du Chapitre par deux Chanoines par lui commis, & dans la Sentence rendue contre un Chanoine de cette Egliſe, & l'inſtruction renvoyée devant l'Official de Noyon pour être recommencée, avec injonction au Chapitre de Neſle de nommer dans quinzaine un Official & un Promoteur pour l'exercice de la Juriſdiction contentieuſe qu'il a ſur les membres de ſon Corps. Cette Juriſdiction a été reconnue par une Charte des Evêques de Noyon du treiziéme ſiécle.

Il paroît que ce Chapitre ne défera pas exactement à l'injonction qui lui avoit été faite par cet Arrêt, puiſque par un autre Arrêt du 11 Août 1708, rendu ſur le réquiſitoire de M. Joly de Fleury, Avocat Général, il lui fut enjoint de nouveau de nommer dans quinzaine un Official & un Promoteur en titre pour exercer la Juriſdiction contentieuſe, parce qu'il avoit coutume d'en nommer ſeulement tour à tour & par commiſſion, à meſure qu'ils en avoient beſoin.

Official du Chapitre qui a Juriſdiction contentieuſe ſur ſes membres, peut connoître d'une rixe entre un Chanoine & le Chapitre.

4. Il a même été jugé qu'un Official nommé par un Chapitre qui a Juriſdiction contentieuſe ſur ſes membres, étoit compétent pour connoître d'une rixe arrivée entre un Chanoine & le Chapitre, & qu'il ne pouvoit être recuſé, ſous prétexte que le Chanoine étoit déja en Procès avec le Chapitre, & que l'Official du Chapitre, quoique Chanoine, n'eſt pas obligé de ſe recuſer, s'il n'y a requête expreſſe de la part de la Partie. C'eſt ce qui fut jugé par un Arrêt du 11 Juillet 1705, rendu ſur les concluſions de M. Joly de Fleury,

Source : BIU Cujas

CHAPITRE. Sect. IV. Art. II.

Avocat Général, depuis Procureur Général, en faveur du Chapitre de l'Egliſe de Bourges & de ſon Official, & par un autre Arrêt du 30 Juillet 1707, auſſi rendu ſur ſes concluſions, en faveur du Chapitre de Saint Hilaire de Poitiers.

Le Chapitre de la Cathédrale peut révoquer les Grands Vicaires & Officiaux nommés par l'Evêque défunt.

5. S'il y avoit des Officiaux & des Grands Vicaires nommés par l'Evêque defunt, le Chapitre peut les révoquer & en nommer d'autres, parce qu'il ſuccede à l'Evêque dans tous les droits qui lui ſont accordés par les Edits & Déclarations du Roi. C'eſt en quoi la Juriſprudence de notre tems differe de celle du ſiécle paſſé. Les anciens Arrêts jugeoient que les Evêques ne pouvoient deſtituer leurs Officiaux, Brod. ſur Louet, lett. O. ſomm. 2, au lieu qu'aujourd'hui ce pouvoir leur eſt donné par une Déclaration du mois d'Août 1700, à laquelle les Arrêts ſe ſont conformés, *v.* Deſtitution, n. 1.

Par Arrêt du 20 Juillet 1688, la deſtitution des Grands Vicaires nommés par le Chapitre de Tours pendant la vacance du Siége & par lui révoqués, a été déclarée bonne & valable, Journal des Audiences. Mais le Chapitre ne peut pas deſtituer les Syndics & Députés qui compoſent le Bureau des Décimes, parce qu'étant nommés par le Clergé du Diocèſe, ils ne peuvent être deſtitués que dans une Aſſemblée Synodale, ſuivant une Délibération de l'Aſſemblée du Clergé de 1650, tom. 2 des Mémoires du Clergé, pag. 552.

Dans ces révocations & deſtitutions les Chapitres doivent obſerver les formalités qui ſont preſcrites aux Evêques, c'eſt à-dire, que la révocation doit être par écrit, ſignifiée à perſonne ou domicile, inſinuée au Greffe Eccléſiaſtique du Diocèſe, & ne contenir aucune clauſe infamante ni injurieuſe; autrement il y auroit lieu d'en appeller comme d'abus.

Quelle eſt la Juriſdiction volontaire & contentieuſe, que le Chapitre exerce par ſes Officiers, *ſede vacante.*

6. Quoique les Chapitres des Egliſes Cathédrales ne puiſſent pas exercer par eux-mêmes en corps la Juriſdiction contentieuſe & volontaire de l'Evêque pendant la vacance du Siége, ils ſont néanmoins cenſés faire par eux-mêmes tout ce qu'ils font par leurs Officiers qui prennent la qualité de Vicaires ou d'Officiaux de l'Egliſe vacante. Ils exercent en cette qualité toute la Juriſdiction volontaire & contentieuſe, à la réſerve des choſes exceptées par le Droit. Ils peuvent abſoudre des cenſures, accorder les diſpenſes néceſſaires, ordonner des jeûnes & des prieres publiques, corriger les Clercs, excommunier les incorrigibles, révoquer les permiſſions des Confeſſeurs, en accorder de nouvelles, les limiter par rapport au tems, aux lieux, aux perſonnes; approuver des Prédicateurs, les Maîtres & Maitreſſes d'Ecole, permettre des quêtes, donner des permiſſions aux Religieuſes de ſortir de leur Convent, examiner les Novices, tenir les Synodes, y faire des Statuts, viſiter les Paroiſſes & la clôture des Religieuſes qui vivent en Congrégation réguliere.

Ces Officiers du Chapitre peuvent confirmer les élections par lui faites, ou par autres.

7. Ils peuvent auſſi confirmer les élections. Cette derniere queſtion s'eſt préſentée à la Grand'Chambre du Parlement de Paris, à l'occaſion d'une demande en Régale. La Prévôté, premiere Dignité de l'Egliſe de Toulouſe, qui eſt élective par le Chapitre, & confirmative par l'Archevêque, étant venue à vaquer pendant la vacance du Siége Archiépiſcopal, le Chapitre élut le ſieur de Julliard, & fit confirmer l'élection par ſes Grands Vicaires. Le ſieur Raſſin d'Autrive prétendant que c'étoit au Roi à confirmer cette élection à cauſe de la vacance du Siége, en obtint des proviſions en Régale, fit aſſigner le ſieur de Julliard à la Grand'Chambre, demanda que la Prévôté fût déclarée vacante, & avoir vaqué en Régale, comme telle qu'elle lui fût adjugée; il avoit interjetté appel comme d'abus du refus qui lui avoit été fait par le Chapitre de l'inſtaller le Siége vacant. Le Chapitre de l'Egliſe de Toulouſe demanda à être reçu Partie intervenante, & que ſes Grands Vicaires fuſſent maintenus & gardés au droit & poſſeſſion de confirmer les élections faites par le Chapitre, toutefois & quantes que la vacance de cette Dignité arriveroit, le Siége Archiépiſcopal vacant. Après une Plaidoirie ſolemnelle pendant ſept Audiences, intervint Arrêt le 2 Septembre 1723, ſur les concluſions de M. de Lamoignon de Blancmeſnil, Avocat Général, par lequel le Chapitre de l'Egliſe de Toulouſe fut reçu Partie intervenante; faiſant droit ſur ſon intervention, & ſur l'appel comme d'abus, dit qu'il n'y a abus, déclare la Prévôté de l'Egliſe de Toulouſe n'avoir vaqué en Régale; en conſéquence maintient l'Elu par le Chapitre en poſſeſſion & jouiſſance de cette Dignité, & le Chapitre dans le droit d'élire à ladite Prévôté; & ayant égard à la demande judiciaire formée ſur le Barreau, le Procureur & le Député du Chapitre de Toulouſe préſens, maintient pareillement ledit Chapitre dans le droit de confirmer par ſes Grands Vicaires ſon élection pendant la vacance du Siége.

Les Chapitres *ſede vacante*, ne peuvent faire aucun changement conſidérable.

8. Les Chapitres n'étant que des Adminiſtrateurs à tems, ils ne peuvent faire aucun changement conſidérable, ni introduire d'innovation dans la diſcipline du Diocèſe.

De la Juriſdiction du Chapitre ſur les exempts, *ſede vacante*, Ne jouit des droits qui ſont perſonnels à l'Evêque.

9. Ils ne peuvent exercer leur Juriſdiction ſur ceux qui ſont exempts de celle de l'Evêque, excepté dans les cas auxquels ſuivant les Canons, les Ordonnances, les exemptions n'ont point lieu.

10. Ils jouiſſent de la Juriſdiction Epiſcopale, mais ils ne peuvent en jouir ni en uſer autrement que l'Evêque auroit fait lui-même; & ſi l'Evêque avoit eu des privileges & des droits qui lui fuſſent perſonnels, ſans être attachés à ſon Siége, ils ne paſſeroient pas au Chapitre après ſa mort. C'eſt pourquoi il a été jugé par un Arrêt du Parlement de Bretagne du 13 Juin 1666, que dans cette Province le droit de conférer les Bénéfices-Cures qu'exercent les Chapitres des Egliſes Cathédrales pendant la vacance du Siége Epiſcopal, ne s'étendoit que ſur celles qui vaquoient dans quatre mois de l'année, parce que les Evêques ne conferent pendant ſix mois que par un Indult du Pape, grace qui leur eſt perſonnelle & s'éteint avec eux, Hevin ſur Frain, tom. 1, n. 73, *v.* Alternative.

Dimiſſoires, quand le Chapitre en peut donner, *ſede vacante.*

11. Le Concile de Trente, *ſeſſ.* 7, *cap.* 10, *& ſeſſ.* 23, permet aux Chapitres de donner des dimiſſoires pour recevoir les Ordres après l'année de la vacance expirée; ou lorſque celui qui les demande eſt dans la néceſſité de les recevoir par la qualité du Bénéfice dont il eſt pourvû; comme, par exemple, ſi c'eſt une Cure, ou un autre Bénéfice Sacerdotal qui oblige celui qui en eſt pourvû à recevoir la Prêtriſe dans l'an; mais *v.* Curé.

L'uſage & la diſcipline du Royaume ſont encore plus favorables aux Chapitres que le Concile de Trente; car dès que l'année depuis la mort de l'Archevêque ou de l'Evêque eſt expirée, ils peuvent donner des dimiſſoires pour tous les Ordres, même pour la Tonſure, & même pour les quatre moindres. Les dimiſſoires ſont bons, juſqu'à ce que le nouvel Evêque les ait révoqués, Rebuffe, *Praxis Benefic. part.* 1, *pag.* 10, Biblioth. canon. tom 1, pag. 419 & ſuiv. *v.* Dimiſſoires n. 5.

Le Chapitre, *ſede vacante*, ne ſuccede à l'Evêque qu'en ce qui regarde la Juriſdiction, non l'Ordre. Ne peut accorder des Indulgences.

12. Les Chapitres ne ſuccedent aux Evêques qu'en ce qui regarde la Juriſdiction, non l'Ordre; comme ils n'ont point de caractere Epiſcopal, ils ne peuvent en exercer aucune fonction; ainſi ils ne peuvent donner la Confirmation, ni conférer les Ordres, ni même, ſelon le Pere Thomaſſin, Diſcipl. Eccleſ. part. 1, liv. 3, ch. 10, n. 10, accorder des Indulgences.

La réſerve de la diſpoſition des Bénéfices au Succeſſeur de l'Evêque, ordonnée par les Décrétales & par le Sexte, n'eſt obſervée en France. *Quid* dans les

13. Le chap. *illa devotionis* 2, *extra*, *ne ſede vacante*, & le chap. *& ſi* 1, *de inſtitutionib. in* 6°. veulent que la diſpoſition des Bénéfices qui viennent à vaquer pendant que le Siége Epiſcopal eſt vacant, ſoit réſervée au futur ſucceſſeur, ils n'en exemptent que ceux dont la collation ou nomination appartient à l'Evêque conjointement avec le Chapitre, dont ils diſent que celui-ci diſpoſe par le droit d'accroiſſement; mais on ne ſuit point en France cette diſpoſition, *v. infr.* n. 15 & 16.

14. L'Edit du mois de Janvier 1682, concernant l'uſage de la Régale, ordonne que dans les Egliſes où

Source : BIU Cujas

Egliſes où la collation des Prébendes appartient à l'Evêque & au Chapitre conjointement.

la collation des Prébendes appartient à l'Evêque & au Chapitre conjointement, ou dans leſquelles l'Evêque a droit d'entrée, & de voix dans le Chapitre pour préſenter comme Chanoine, & conférer enſuite, en qualité d'Evêque, ſur la préſentation du Chapitre, il ſera nommé par le Roi un Commiſſaire qui aſſiſtera en ſon nom à l'Aſſemblée du Chapitre, pour conférer avec lui les Prébendes, ſi la proviſion en appartient à l'Evêque & au Chapitre; de même ſi l'Evêque comme Chanoine y a voix pour faire la préſentation, & qu'en ce cas la préſentation du Chapitre ſera adreſſée au Roi, pour la proviſion en être expédiée au nom du Roi, en la même forme qu'elle le ſeroit par l'Evêque ſeul.

Les Bénéfices de la collation de l'Evêque libre, ou ſur préſentation, tombent en Régale.

15. Par la Déclaration du 30 Août 1735, regiſtrée au Parlement de Paris le 6 Septembre ſuivant, il eſt décidé que pendant la vacance des Archevêchés & Evêchés, les Bénéfices dont la collation doit leur appartenir, tomberont en Régale, *v.* Abbaye, *v.* Régale.

C'eſt encore par une ſuite du droit de Régale, que pendant la vacance du Siége Epiſcopal, les préſentations des Patrons, tant Eccléſiaſtiques que Laïcs, doivent être addreſſées au Roi qui donne des proviſions en Régale, comme l'Evêque auroit fait lui même; & en ce cas ceſſe le droit des Gradués, Indultaires & autres Expectans, qu'ils ne peuvent exercer tant que la Régale dure, *v.* Régale.

Le Chapitre confere les ſeules Cures à la collation de l'Evêque, qui ne tombent en Régale.

16. Les ſeuls Bénéfices-Cures étant de la collation de l'Evêque, & qui ne tombent point en Régale, *v.* Régale, ſont à la diſpoſition du Chapitre, & ſujets à la réquiſition des Gradués à l'ordinaire pendant la vacance; parce qu'on regarde la collation de ces Bénéfices, comme une collation néceſſaire, à cauſe du danger qu'il y a de laiſſer long-tems les Egliſes ſans Paſteurs, & c'eſt avec beaucoup de ſageſſe & d'équité qu'on a établi cet uſage confirmé par la Juriſprudence des Arrêts, contre la diſpoſition du Droit Canonique nouveau; parce que depuis que la prévention du Pape dans la collation des Bénéfices s'eſt introduite en France, on a reconnu que ce ſeroit inutilement qu'on réſerveroit à l'Evêque ſucceſſeur la diſpoſition des Bénéfices vacans, puiſqu'ils ſeroient impétrés en Cour de Rome avant que le ſucceſſeur pût les conférer; & on a eſtimé plus convenable au bien des Egliſes du Royaume de laiſſer aux Chapitres la faculté d'y pourvoir, que d'expoſer ces Egliſes à être gouvernées par des Coureurs de Bénéfices, dont le plus diligent eſt toujours eſtimé le plus digne. C'eſt la diſpoſition d'un Arrêt du Parlement de Paris, rendu le 26 Avril 1580, en faveur du Chapitre de l'Egliſe de Bourges, anc. Mémoires du Clergé, tom. 2, pag. 535; d'un autre du même Parlement rendu le 6 Septembre 1642, en faveur du Chapitre du Mans, Journ. des Aud. & d'un Arrêt du Conſeil Privé, du 31 Mars 1688, rendu en faveur du Chapitre de Tarbes, anc. Mémoires du Clerg. *ibid.* Par tous ces Arrêts, les Chapitres de ces Egliſes ont été maintenus dans le droit de conférer les Cures des Diocèſes pendant la vacance du Siége Epiſcopal.

Arrêt de 1687, qui a jugé que le Chapitre *ſede vacante*, avoit droit de conferer la Prébende tombée dans le tour de celle qui étoit en ſéqueſtre, de même qu'auroit fait l'Evêque; mais *v. ſupr.* n. 14.

17. Non-ſeulement le Chapitre ſuccede au droit de l'Evêque dans la collation des Bénéfices-Cures qui lui appartient, mais encore au droit des particuliers Chanoines pendant le litige. Ainſi par un Arrêt du Parlement de Paris, du 8 Août 1687, il fut jugé que le Chapitre de Poitiers, *ſede vacante*, étoit en droit de conférer les Bénéfices, à la préſentation des Chanoines par tour, lorſque ſur une conteſtation formée entre deux contendans à un Canonicat, il eſt intervenu Sentence qui a ordonné le ſéqueſtre; il y avoit appel de cette Sentence, & pendant l'appel il vint à vaquer une autre Prébende, qui devoit tomber dans le tour de la Prébende en ſéqueſtre, c'eſt-à-dire, dans la ſemaine de celui qui devoit avoir la première Prébende en queſtion. Un des contendans y avoit préſenté, & avoit dans la ſuite obtenu la maintenue de la Prébende contentieuſe; mais le Chapitre ayant pourvû à cauſe du ſéqueſtre, l'emporta, & ſon nommé fut maintenu en la poſſeſſion. Journal des Audiences; mais *v. ſupr.* n. 14

18. La collation libre & volontaire de tous les autres Bénéfices qui ſont à la collation de l'Evêque, autres que des Cures, appartient au Roi pendant la vacance du Siége, à cauſe du droit de Régale, ſuivant la Décl. du mois de Fév. 1673, & l'Edit du mois de Janv. 1682, tous deux regiſtrés au Parlement; *v.* Régale.

19. Suivant la diſpoſition du Droit Canonique, le Chapitre avoit pendant la vacance du Siége, l'adminiſtration du temporel de l'Evêché, à la charge de rendre compte au futur Evêque ſucceſſeur, & de lui en reſtituer les fruits. Mais par nos uſages, le Roi en vertu du même droit de Régale, eſt fondé de jouir de ce temporel, & d'en faire les fruits ſiens; c'eſt pourquoi incontinent après la mort de l'Evêque, le Procureur du Roi du Siége Royal où eſt l'Evêché en ſaiſit les fruits, & n'en laiſſe jouir le nouvel Evêque qu'après la notification qui lui eſt faite, tant du ſerment de fidélité prêté au Roi par ledit Evêque en perſonne, que des lettres de main-levée, & de l'Arrêt d'enregiſtrement à la Chambre des Comptes de Paris; *v.* Régale. Pendant la vacance le Roi fait adminiſtrer ce temporel des Evêchés par des Economes qu'il met; mais il fait ordinairement donation des fruits qui en proviennent au nouvel Evêque.

Le Chapitre même exempt ne peut, *ſede vacante*, prendre la qualité d'Adminiſtrateur du temporel; ni apposer les ſcellés ſur les effets de l'Evêque, ni en faire inventaire.

20 Le Chapitre, quoiqu'exempt, ne peut ſans abus prendre la qualité d'Adminiſtrateur temporel pendant la vacance de l'Evêché, ni apposer les ſcellés ſur les effets délaiſſés par l'Evêque, ni procéder à l'inventaire de ces mêmes effets. C'eſt ce qui a été décidé par Arrêt rendu en la Grand'Chambre le Vendredy 14 Janvier 1735, ſur les concluſions de M. Gilbert Avocat Général, en forme de Reglement, entre le Lieutenant Général & le Subſtitut de M. le Procureur Général au Bailliage & Préſidial de Langres, & le Chapitre de l'Egliſe de Langres.

Pareil Arrêt du 19 Janvier 1685, contre le Chapitre de l'Egliſe de Bourges, la Thaumaſſiere ſur la Coutume de Berry, tit. 2, *infr.*

Au Parlement de Toulouſe l'on juge que le Chapitre *ſede vacante*, n'eſt en droit de donner de *Viſa* ſur proviſions *in formâ dignum*. Ce qui ne ſeroit ſuivi au Parlement de Paris.

21. D'Olive, liv. 1, ch. 16, dit qu'on doute au Parlement de Toulouſe, ſi le Grand Vicaire du Chapitre, le Siége vacant, étoit en droit de donner des *Viſa* ſur des Proviſions de Cour de Rome *in formâ dignum*, & qu'il a été jugé qu'il n'avoit pas cette faculté, parce que, dit-il, c'eſt un acte que l'Evêque exerce, comme Commiſſaire délegué du Saint Siége, en vertu de la clauſe *committatur Ordinario* inſérée en la ſignature; & que cette Juriſdiction déléguée qui paſſe à la perſonne du Vicaire Général de l'Evêque, ne peut paſſer à celle du Vicaire du Chapitre, le Siége Epiſcopal vacant, s'il n'y a Statut particulier qui lui attribue cette prérogative. L'Arrêt qui décide cette queſtion eſt du 18 Mai 1637, par lequel il fut dit y avoir abus au *formâ dignum* donné au ſieur François de Lentillac, par le Vicaire Général du Chapitre de Cahors, le Siége Epiſcopal vacant, ſur des Proviſions de Cour de Rome, pour la Cure de Saint Felix. Le même Auteur écrit, qu'il faut en ce cas que les Pourvûs ſe retirent pardevant le Métropolitain, & à ſon refus devant un Evêque.

Cette maxime n'a pas lieu dans le reſſort du Parlement de Paris.

SECTION V.

Des exemptions des Chapitres.

V. EXEMPTION, ſect. 4, 6 & 7.

Dans ces derniers ſiécles les Cours ſe ſont rendues moins favorables, aux exemptions, celles des Chapitres du Mans, de S.

1. Les Cours ſe ſont rendues moins favorables aux exemptions dans ce dernier ſiécle, où la plus grande partie ont été déclarées abuſives, comme contraires au Droit commun, qui ſoumet tous les Eccléſiaſtiques d'un Diocèſe à l'Eveque, c'eſt la diſpoſition des Arrêts du Parlement de Paris, du 27 Juin 1686, contre le Chapitre du Mans, de celui du 20 Novembre 1600, contre le Chapitre de Saint Gatien de Tours, & de celui du 13 Avril 1709, contre le Chapitre de Saint Martin

CHAPITRE.

Tous Bénéfices à la collation de l'Evêque, autres que les Cures, ſont à la collation libre du Roi, à cauſe de la Régale.

La diſpoſition du Droit Canonique qui défere au Chapitre *ſede vacante*, l'adminiſtration du temporel de l'Evêché, n'eſt ſuivie en France.

Source : BIU Cujas

CHAPITRE. Sect. V.

Gratien & de S. Martin de Tours, déclarées abusives

de la même Ville. Ces deux derniers Arrêts où les moyens des Parties furent examinés & discutés avec toute l'attention & l'exactitude possible, sont un fort préjugé pour les Evêques contre les Chapitres.

Le privilege du Chapitre de Saint Martin de Tours étoit respectable par son antiquité & par le grand nombre de titres sur lequel il étoit fondé ; & la cour en entérinant les Lettres de rescision prises par l'Archevêque de Tours contre les concessions, concordats & autres actes passés par plusieurs des prédécesseurs de cet Archevêque, remit les Parties en tel & semblable état qu'elles étoient avant ces actes, & en conséquence maintient l'Archevêque au droit de Jurisdiction & de visite dans l'Eglise & Cloître de Saint Martin de Tours, avec pouvoir d'officier pontificalement dans ladite Eglise, en gardant les rits & les cérémonies qui ont été de tout tems observés, & au droit d'ordonner dans le tems de la visite, de toutes choses qui sont de la police Ecclésiastique, & qui peuvent être faites & instruites sur le champ, & sans formalité de Justice ; l'Archevêque maintenu au droit de visite, Jurisdiction, correction & actes en dépendans sur les Dignités, Chanoines, Chantres & tous autres Desservans dans ladite Eglise, & sur les Curés, Chanoines & Chapitres de Saint Venant, de S. Pierre le Puellier, sur les Prieur & Chanoines Réguliers de Saint Côme-les-Tours, &c. le tout personnellement, sans qu'aucun Commissaire de sa part, même le Chapitre de l'Eglise Métropolitaine, le Siége vacant, puisse exercer sur le Chapitre de Saint Martin & ses dépendances aucun acte de Jurisdiction volontaire & contentieuse.

Mais le Chapitre de l'Eglise Métropolitaine ayant formé opposition à cette derniere partie de l'Arrêt, il fit voir qu'il étoit dépouillé de ses droits, & que les titres sur lesquels le Chapitre de Saint Martin fondoit son exemption ayant été déclarés abusifs par l'Arrêt, on ne pouvoit les opposer au Chapitre de l'Eglise Métropolitaine ; par conséquent que l'Eglise de Saint Martin étoit dans le Droit commun des autres Eglises qui sont soumises au Chapitre de l'Eglise Cathédrale pendant la vacance du Siége Episcopal. Et par un nouvel Arrêt du 12 Mai 1712, la Cour sur les conclusions de M. Joly de Fleury, lors Avocat Général, maintint le Chapitre de Saint Gatien de Tours, dans le droit d'exercer la Jurisdiction volontaire & contentieuse sur le Chapitre de Saint Martin de la même Ville, le Siége Archiépiscopal vacant, telle qu'on l'avoit adjugée à M. l'Archevêque de Tours en 1709.

Regles pour connoître les exemptions bien fondées, & celles qui sont abusives.

2. Il y a cependant des exemptions qui ont été confirmées par les Arrêts, parce qu'elles étoient fondées sur des motifs de justice & de bien public, & autorisées par le consentement de l'Evêque & par l'autorité du Roi ; outre une possession constante & immémoriale, qui quoiqu'elle ne fasse jamais titre en ce point, fortifie néanmoins celui qu'on peut avoir. La plûpart des exemptions des Chapitres ont été données par les Papes pendant le tems du Schisme, pour attacher à leur parti une partie des Eglises, & fortifier leur autorité chancelante en diminuant celle des Evêques, souvent pour des motifs qui ne subsistent plus, sans connoissance de cause, sans le consentement des Parties, sur de faux exposés ; quelquefois même ces exemptions ne regardoient que certains droits temporels qui se payoient aux Evêques, & dont ils voulurent bien affranchir leurs Chapitres, qui de leur côté avoient fort étendu ces droits, & en avoient pris occasion d'en usurper d'autres.

Les dispositions des Conciles de Constance & de Trente, & de l'Ord. d'Orléans, ne sont observées à la rigueur, l'orsqu'il se trouve des exemptions légitimes.

3. Le Concile de Constance en 1414, can. 46, annulle toutes les exemptions qui avoient été accordées depuis le Décret de Grégoire XI donné en 1378, & fait défenses d'en accorder à l'avenir, qu'à condition qu'elles seront conformes aux regles du Droit, & comme telles approuvées par le Métropolitain. Le Concile de Trente, *Sess. 7, cap. 14, & Sess. 23, cap. 11*, les a aussi fort limitées : il veut que les Chapitres soient soumis à la visite & correction de l'Evêque, nonobstant toutes concessions & privileges contraires, qu'il déclare n'avoir force qu'entre ceux qui les ont consentis, & non entre leurs successeurs.

Suivant l'art. 11 de l'Ordonn. d'Orléans, tous Monasteres & Chapitres indifféremment doivent être soumis à l'Ordinaire Diocésain sans pouvoir s'aider d'aucun privilege d'exemption.

Les Arrêts des Parlemens du Royaume autorisent la disposition de ces Conciles & de cette Ordonnance ; mais comme elle ne regarde que les exemptions abusives, & qu'il peut s'en trouver de légitimes & de bien fondées, elle n'est pas exécutée à la rigueur.

Brodeau sur Louet, lett. M. somm. 18, n. 3, rapporte un Arrêt diffinitif rendu en la troisiéme Chambre des Enquêtes le 19 Mars 1626, au rapport de M. de Lamoignon, qui a confirmé l'exemption du Chapitre d'Angers contre l'Evêque.

Pourquoi les exemptions ont été traitées moins favorablement par les derniers Arrêts. On a cependant laissé aux Chapitres la jurisdiction de correction en premiere instance, sauf l'appel & la prévention à l'Evêque.

4. Ces exemptions ont été traitées moins favorablement par les derniers Arrêts, parce qu'on a reconnu qu'elles dégénéroient en abus. On a cependant laissé aux Chapitres la jurisdiction de correction en premiere instance sur les Dignités, Chanoines & Officiers de leur Eglise, sauf l'appel à l'Evêque auquel on a donné en outre le droit de prévention, faute par l'Official du Chapitre d'avoir informé dans les trois jours. C'est la disposition de deux Arrêts rendus au Parlement de Paris ; l'un en faveur du Chapitre de l'Eglise de Sens, du 2 Septembre 1670, Journ. des Aud. tom. 3, liv. 1, ch. 31 ; l'autre en faveur du Chapitre d'Angoulême du 4 Septembre 1684, *v.* Tournet, lett. C. n. 53 & 54 ; & Papon, liv. 1, tit. 3.

Le célebre Arrêt du 13 Avril 1709, contre le Chapitre de Saint Martin de Tours, cité ci-dessus, contient les mêmes dispositions : il maintient & garde ce Chapitre au droit de Jurisdiction dans l'Eglise & Cloître Saint Martin, même de correction sur les Dignités, Chanoines, Semiprébendés, Chapelains, Vicaires, Chantres & tous autres Bénéficiers & Officiers résidans dans le Cloître, & desservans cette Eglise, & sur les Curés de Saint Venant & de Saint Pierre du Chardonnet, en ce qui ne regarde point l'administration des Sacremens & toutes les fonctions Curiales ; & encore au droit de Jurisdiction sur tous les Bénéficiers & Officiers du Chapitre de Saint Venant & de Saint Pierre le Puellier, & sur les Prieur & Chanoines Réguliers de S. Côme, laquelle Jurisdiction & correction le Chapitre de Saint Martin pourra exercer, même en exécution des Ordonnances de l'Archevêque rendues dans le cours de sa visite, en cas qu'il soit nécessaire de procéder par les formes de droit, & d'instruire les Procès ; le tout en premiere instance seulement, & à la charge de l'appel pardevant l'Archevêque, ou son Official. L'Arrêt avoit ajouté : Et pendant la vacance du Siége de Tours, pardevant l'Archevêque de Lyon, ou son Official Primatial ; mais cette derniere clause a été réformée par l'Arrêt de 1712, dont on vient de parler. Cet Arrêt, quoiqu'extrêmement favorable aux Evêques, conserve néanmoins aux Chapitres les droits & privileges dans lesquels ils se sont trouvés bien fondés.

Arrêt du 31 Mai 1735, qui a achevé d'anéantir toutes les prétentions abusives du Chapitre de S. Martin de Tours.

5. Le Chapitre de Saint Martin de Tours a toujours souffert impatiemment cette Jurisdiction de la Métropole au-dessus de lui, & a voulu s'en soustraire dans tous les tems & conserver les droits de son ancienne indépendance. Il refusoit de se trouver aux Stations & aux Processions générales, & aux autres convocations qui se faisoient par ordre du Chapitre de l'Eglise Métropolitaine, le Siége vacant, pour des prieres, obséques & funérailles des Archevêques de Tours, & autres choses concernant la discipline Ecclésiastique & générale du Diocèse pendant la vacance du Siége Archiépiscopal ; il ne vouloit pas être soumis aux Commissaires nommés par le Chapitre de la Métropole pour regler l'ordre, la marche & les cérémonies de la Procession générale de la Fête-Dieu, & autres Processions générales ; il nommoit lui-même d'autres Commissaires de

Source : BIU Cujas

ſon Corps, pour régler, & contrequarrer ceux de la Métropole: les Chanoines paſſoient au milieu des rangs de la Proceſſion, & affectoient de bénir le Peuple par des aſperſions d'eau bénite; ils refuſoient de ſe rendre à l'Egliſe Cathédrale pour y prendre la Proceſſion générale, & de partir avec elle; mais ils l'attendoient en chemin, & dérangeoient tous les rangs pour ſe placer dans le leur; au retour de la Proceſſion, ils ſe tenoient à la porte de l'Egliſe pour la voir rentrer, & quand elle étoit rentrée, ils s'en retournoient à leur Egliſe. Enfin le Chapitre de Saint Martin vouloit que pendant la vacance du Siége Archiépiſcopal, le Chapitre de la Métropole fût tenu de donner des Lettres du Grand Vicaire à l'un des trois Dignitaires de leur Egliſe, pour exercer la Juriſdiction ſur tous les membres du Chapitre de Saint Martin; ce qui ne tendoit à rien moins qu'à anéantir l'Arrêt du 12 Mai 1712. Ils s'étoient même pourvûs en la Primatie de Lyon, où ils avoient obtenu une Ordonnance de l'Official pour procéder devant lui. Le Chapitre de Tours interjetta appel comme d'abus de cette Ordonnance & demanda l'exécution des Arrêts de 1709 & 1712, & en conſéquence que le Chapitre de Saint Martin fût tenu de reconnoître pendant la vacance du Siége Archiépiſcopal, la Juriſdiction dévolue au Chapitre, de même qu'il faiſoit celle de l'Archevêque lorſqu'il étoit rempli. Le Chapitre de Saint Martin de ſon côté révendiquoit & demandoit les fonctions & droits dont on a parlé ci-deſſus, & demandoit d'y être maintenu. M. l'Archevêque de Tours intervint en faveur du Chapitre de ſon Egliſe.

Enfin par Arrêt du 31 Mai 1735, la Cour a reçu l'Archevêque de Tours Partie intervenante; ayant égard à ſon intervention, en tant que touche l'appel comme d'abus, dit qu'il y a abus; ſans s'arrêter aux Requêtes du Chapitre de l'Egliſe Collégiale de Saint Martin de Tours, ordonne que les Arrêts de la Cour des 9 Décembre 1710 & 12 Mai 1712, ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur; ce faiſant, que les Chapitres de Saint Martin, de Saint Venant & de Saint Pierre le Puellier, ſeront tenus d'aſſiſter à l'avenir aux Stations, Proceſſions générales, & autres convocations qui ſeront indiquées par le Chapitre de S Gatien, pour les priéres, obſéques & funérailles des Archevêques de Tours, & autres choſes concernant la diſcipline Eccléſiaſtique & générale pendant la vacance du Siége Archiépiſcopal; fait défenſes au Chapitre de Saint Martin de Tours d'empêcher les Commiſſaires du Corps de la Cathédrale pour régler l'ordre, la marche & les cérémonies de la Proceſſion générale de la Fête Dieu, & autres Proceſſions; de paſſer au milieu des lignes & des rangs de tous les Corps, & même de celui de Saint Martin. Lui fait pareillement défenſes de bénir le Peuple par des aſperſions d'eau bénite dans le cours des Proceſſions où il aſſiſtera avec le Chapitre de Saint Gatien, ni de faire dans le cours deſdites Proceſſions aucun acte d'autorité, de Juriſdiction ou de Police; ordonne que le Chapitre de Saint Martin ſera tenu de prendre la Proceſſion du Saint Sacrement dans l'Egliſe Métropolitaine, & de ne la quitter qu'après qu'elle y ſera rentrée, & la bénédiction donnée; que dans les Proceſſions générales où le Chapitre de Saint Martin aſſiſtera avec le Chapitre de Saint Gatien, le Chantre du Chapitre de Saint Martin ne pourra marcher au milieu, & qu'il ſera tenu de marcher ſuivant ſon rang dans l'une des deux lignes de ſon Chapitre; ſur le ſurplus des demandes met les Parties hors de Cour, le Chapitre de Saint Martin condamné en tous les dépens.

Cet Arrêt eſt extrêmement important pour régler les conteſtations qui peuvent s'élever pendant la vacance des Diocèſes entre les Chapitres des Egliſes Cathédrales, & certains Chapitres qui ſe prétendoient autrefois exempts de la Juriſdiction Epiſcopale, & qui ont été obligés de s'y ſoumettre, même à celle des Chapitres pendant la vacance du Siége. Il prouve que la Juriſdiction qu'exercent ces Chapitres, n'eſt autre que celle de l'Evêque, & qu'ils ne peuvent ſe diſpenſer de la reconnoître de même que quand le Siége eſt rempli, à l'exception de ce qu'il y a de perſonnel pour l'Evêque.

CHAPITRE Sect. V.

6. Les Chapitres qui n'ont point de Juriſdiction contentieuſe, mais ſimplement droit de correction légere & fraternelle ſur tous les Officiers de leur Corps, ne peuvent en venir juſqu'à l'excommunication, ni l'empriſonnement, ou privation des Bénéfices contre les Chanoines, quelque déreglés qu'ils ſoient; parce que ces punitions appartiennent à l'Evêque, qui ſeul eſt en droit de connoître des crimes de ſes Eccléſiaſtiques; ainſi jugé par Arrêt du Parlement de Dijon, du 7 Août 1645, contre le Chapitre de Montluel en Breſſe, qui avoit fait une Ordonnance, par laquelle il avoit fait défenſes à un Chanoine de la même Egliſe d'entrer au Chapitre & au Chœur, & d'y faire aucunes fonctions Sacerdotales juſqu'à ce qu'il ſe fût fait relever & abſoudre de l'irrégularité & excommunication qu'il avoit encourue par ſa déſobéiſſance. *V.* Papon, liv. 1, tit. 3, n. 3 & 4.

Chapitres qui n'ont juriſdiction contentieuſe & exemption, mais ſeulement correction de leurs membres, ne peuvent excommunier les Chanoines, ni les empriſonner, ni les priver de leurs Prébendes; mais ont droit de dépoſſeder les Choriſtes & Prêtres habitués.

Par un Arrêt du même Parlement du 12 Janvier 1736, le Chapitre de Beaune fut maintenu dans le droit de dépoſſéder les Officiers du bas Chœur; & par Arrêt du 6 Février 1704, celui de Saint Vincent de Châlons ſur Saone fut autoriſé à priver les Choriſtes & Prêtres habitués de ſon Egliſe, des droits, profits & honneurs qu'ils pouvoient prétendre en cette qualité.

La différence qu'il y a entre cette Juriſprudence & celle du premier Arrêt, c'eſt que les places de Chapelains & d'habitués de ces Egliſes étant à la diſpoſition des Chapitres, ces derniers peuvent en priver ceux qui s'en ſont rendus indignes par leur conduite, ſuivant la maxime du Droit, *ejus eſt deſtituere, cujus eſt inſtituere;* au lieu que les Canonicats ſont à la collation des Evêques, qui ſont en droit d'en dépouiller ceux qui en ſont pourvûs, en gardant les formes preſcrites par les ſaints Décrets & par les Ordonnances.

Exemptions accordées par les Papes, à la charges de quelque droit de reconnoiſſance, ſont abuſives.

7. Les Papes n'ont pû exempter un Chapitre de la Juriſdiction de ſon Evêque, en ſtipulant quelque droit de reconnoiſſance; ces ſortes de pactions ſont toujours déclarées abuſives & contraires à la diſpoſition des Canons & de la Pragmatique de Saint Louis. Paul II avoit exempté le Chapitre d'Angers de la Juriſdiction de l'Evêque, moyennant une once d'or que ce Chapitre étoit tenu de payer par chacun an à la Chambre Apoſtolique. Par Arrêt rendu au Parlement de Paris en 1538, cette Bulle d'exemption fut déclarée abuſive; & M le Procureur Général ayant appellé comme d'abus d'une pareille exemption accordée par Clément VI au Chapitre de l'Egliſe de Bourges, moyennant trois florins d'or, la Cour par ſon Arrêt de 1558, déclara cette Bulle abuſive, & fit défenſes au Chapitre de s'en ſervir.

Le droit des Chapitres de donner des dimiſſoires aux Clercs de leurs Corps, ſoit exempts ou non, dépend de la poſſeſſion.

8. Il y a des Chapitres qui ſont en droit de donner des dimiſſoires pour les Ordres aux Clercs de leur Corps, & qui ont été maintenus dans cette poſſeſſion par les Arrêts, lorſqu'elle s'eſt trouvée bien fondée. Le Chapitre de Senlis eſt dans cette poſſeſſion auſſi bien que pluſieurs autres du Royaume; mais ceux qui n'ont ni titre, ni poſſeſſion immémoriale ne peuvent s'attribuer ce droit, quand même ils ſeroient exempts, ainſi qu'il fut jugé par un Arrêt du Parlement de Paris, du 15 Février 1564, rendu en faveur de M. l'Evêque, Comte de Châlons ſur Marne, *v.* Dimiſſoires, n. 5.

Chanoines choiſis par l'Evêque pour ſes officiers, deviennent ſes Juſticiables.

9. Quand l'Evêque tire du Corps de ſon Chapitre exempt de ſa Juriſdiction, des Chanoines & des Dignités pour les établir ſes Grands Vicaires, ſon Official, Promoteur, Pénitencier, Aumônier, ou dans d'autres ſemblables Charges, ils deviennent pour lors ſes Juſticiables; & le Chapitre ne peut prétendre de Juriſdiction, ni prendre connoiſſance de ce qui regarde ces Officiers ſous quelque prétexte que ce ſoit: Ainſi jugé par Arrêt du Conſeil Privé du 26 Janvier 1644, pour l'Evêque d'Amiens, contre le Chapitre de la même

Source : BIU Cujas

CHAPITRE. Ville, exempt de la Juriſdiction Epiſcopale, Mém. du Clergé, tom. 2, pag. 1609.

10. De quelqu'exemption que jouiſſent les Chapitres, elle ne diſpenſe pas de rendre à leurs Evêques les droits honorifiques & révérentiels qu'ils lui doivent, comme d'aller proceſſionnellement au-devant de lui le jour de ſon entrée; de ſe mettre à genoux pour recevoir ſa bénédiction, ſi tel eſt l'uſage de l'Egliſe du lieu, de lui rendre dans le Chœur de l'Egliſe Cathédrale, & dans la célébration de l'Office Divin, tous les reſpects & honneurs qui ſont dûs à ſa Dignité & à ſon caractere; car l'exemption ne s'étend jamais à ce qui eſt du reſpect & de la révérence; & bien que les lieux exempts ne ſoient point cenſés du Diocèſe, ils ſont néanmoins dans le Diocèſe, comme il a été jugé par un Arrêt rendu en faveur de M. Olivier, Evêque d'Angers, contre ſon Chapitre, le 5 Août 1538. *V.* Exemptions, ſect. 6.

SECTION VI.

Des devoirs, qualités & capacités des Chanoines, & de leurs droits, tant ſuivant le droit commun, que ſuivant differens uſages & Statuts particuliers.

V. MAISONS CANONIALES.

Droit d'entrée.

1. Le Concile de Trente confirmé en cela par les Conciles Provinciaux de France, & particuliérement par celui de Reims en 1583, par celui de Bordeaux en 1584, a défendu tous les droits d'entrée qui s'exigeoient des Chanoines dans pluſieurs Egliſes. Ils ſont auſſi défendus dans la vingtiéme ſeſſion du Concile de Baſle, art 1, & dans la Pragmatique-Sanction, au titre des Annates. Cependant l'Auteur du Commentaire ſur la Pragmatique, expliquant l'uſage de ſon tems, approuve la coutume des Egliſes de recevoir ces droits ſous trois conditions; l'une que le préſent ſoit volontaire, & qu'il ne ſoit point exigé; l'autre qu'il ſoit pour le Service Divin, & qu'il ne tourne point au profit des Particuliers; la derniére qu'il ſoit pris ſur la Prébende, & non ſur le Prébendé. Le bon uſage que ces Chapitres peuvent faire de ces ſortes de droits, fait qu'on les regarde comme des aumônes faites à l'Egliſe, & par conſéquent exempts de ſimonie, dont on ne pourroit les juſtifier, ſi on les exigeoit comme la condition de la réception, & s'ils tournoient au profit de ceux qui compoſent le Chapitre.

Profeſſion de foi.

2. La profeſſion de foi que les nouveaux Chanoines ſont tenus de faire en prenant poſſeſſion de leurs Bénéfices, eſt ordonnée par le Concile de Trente & par les Conciles Provinciaux de France qui l'ont ſuivi; & eſt autoriſée par l'art. 10 de l'Ordonnance de Blois qui la preſcrit aux nouveaux Chanoines dans les deux mois de leur réception, ſous peine de perdre les fruits de leurs Bénéfices.

Age.

3. L'âge des Chanoines avoit été réglé par le Concile de Trente à vingt deux ans, mais on ne ſuit point cette diſpoſition dans le Royaume; on ne ſuit pas non plus univerſellement la dix-ſeptiéme regle de Chancellerie d'Innocent VIII qui ne demande que quatorze ans dans un Clerc pour être capable de poſſéder un Canonicat dans une Egliſe Cathédrale, & dix ans dans une Egliſe Collégiale, quoique ce ſoit l'uſage du plus grand nombre des Egliſes; puiſque nous avons vû que dans l'Egliſe Cathédrale de la Rochelle, il falloit avoir vingt-cinq ans commencés pour poſſéder une Dignité, & vingt-deux ans auſſi commencés pour être Prébendé. Quelques autres Egliſes ont des reglemens ſemblables qui ſont des exceptions de la diſcipline générale des Egliſes du Royaume, & qui ſont fondés ſur le beſoin des Egliſes, ou ſur l'intention des Fondateurs qu'il eſt juſte d'obſerver. *V.* Age.

Differends droits particuliers des Chapitres.

4. Il y a d'autres Egliſes qui ont auſſi des Statuts particuliers qui leur tiennent lieu de Loi, & qu'on a autoriſés quand ils n'ont rien de contraire à la diſcipline & aux bonnes mœurs. Par un Statut de l'Egliſe de Notre-Dame de Paris, le lit de l'Archevêque & de chaque Chanoine qui décede ou ſort de place par réſignation, ou permutation ou autrement, appartient à l'Hôtel-Dieu qui a été maintenu dans ce droit par pluſieurs Arrêts, & entr'autres par un du 8 Avril 1683, rendu ſur les concluſions de M. Talon, lors Avocat Général, & mort Préſident à mortier. *V.* Statuts.

Il y a auſſi quelques Provinces dans le Royaume dans leſquelles les Chapitres jouiſſent de droits aſſez particuliers: Par exemple en Bretagne ceux des Egliſes Cathédrales ont l'Annate de tous les Bénéfices vacans dans le Diocèſe, qui doit être employée à la réparation des Egliſes. Cet uſage qu'on dit fondé ſur des Bulles n'eſt pas égal partout dans la Province; dans quelques endroits, ce droit ne ſe perçoit que dans les vacances par mort; dans d'autres en toute ſorte de vacances; mais ils ne ſe doivent lever qu'en laiſſant la portion congrue au Curé, ainſi qu'il a été jugé par un Arrêt du 17 Août 1637, entre le Chapitre de Saint Malo & le Vicaire perpétuel de Meril; Hevin ſur Frain, tom 1, pag. 44.

Le Chapitre de Beauvais eſt en poſſeſſion de baptiſer tous les enfans qui naiſſent dans la Ville depuis la bénédiction des Fonts de la veille de Pâques, juſqu'au ſoir de la Quaſimodo, & depuis la bénédiction des Fonts de la veille de la Pentecôte juſqu'au Dimanche de la Trinité. Il a été confirmé dans cette poſſeſſion par une Sentence des Requêtes du Palais. Cet uſage eſt ancien & reſpectable: *Ut publicum baptiſterium in nullâ Parochiâ eſſe debet, niſi ubi Epiſcopus conſtituerit..... niſi ex neceſſitate, Concil. Vernenſ. 55, can. 7, tom. 6. Concil. col. 1666.* *V.* du Perray ſur l'art. 12 de l'Edit de 1695, pag. 201.

Bâtards.

5. Le Chapitre de Bayeux eſt dans l'uſage de ne recevoir aucun Chanoine qui ne ſoit légitime, & quoiqu'il n'ait point la preuve poſitive de ce privilege, parce que cette Egliſe a été ruinée & ravagée pluſieurs fois par les Calviniſtes, il y a été confirmé par un Arrêt du Parlement de Rouen, rendu contradictoirement le 22 Mars 1708. Le Chapitre de Saint Hilaire de Poitiers eſt dans le même uſage; & ſuivant les Statuts de ces deux Egliſes, les Chanoines ſont tenus de jurer lors de leur réception, qu'ils ſont nés en légitime mariage. Ce dernier Chapitre a auſſi été maintenu dans ſon droit par un Arrêt du Parlement de Paris, du 9 Juillet 1693, contre un Pourvû en Cour de Rome par réſignation, & qui même dans ſes proviſions avoit été diſpenſé canoniquement, pour être pourvû de Bénéfices & promû aux ſaints Ordres, de ſon défaut de naiſſance.

On ne peut diſconvenir que les diſpenſes obtenues en Cour de Rome par des illégitimes pour les rendre capables de poſſéder des Canonicats, & même des Dignités dans les Egliſes Cathédrales, ne ſoient reçues en France dans le cas ordinaire, & qu'un ſimple Statut qui ne ſeroit qu'une délibération Capitulaire, ne ſeroit pas un moyen pertinent d'exclure un bâtard pourvû d'une Prébende, de laquelle il auroit été rendu capable par une diſpenſe Canonique. L'excluſion doit être portée par la fondation, ou par un Statut approuvé de l'Egliſe, & confirmé par Lettres Patentes, avec les formalités requiſes. Chopin cite d'anciens Arrêts rendus contre des Chapitres qui avoient fait refus de recevoir dans leur Corps des illégitimes qui avoient été canoniquement diſpenſés pour poſſéder des Prébendes dans des Egliſes Cathédrales. *V.* Bâtard.

Affectation des Nobles.

6. Le Chapitre de l'Egliſe Primatiale de Saint Jean de Lyon, eſt dans l'uſage, que les Canonicats dans cette ancienne & célebre Egliſe, ſont affectés à des Clercs nobles d'extraction, par des Bulles des Papes, & par des Lettres Patentes du Roi dûement enregiſtrées au Parlement. Les Statuts du Chapitre revêtus de Lettres Patentes y ſont conformes, & on ne peut y déroger; de ſorte que pour être reçu Chanoine dans cette Egliſe, il faut faire preuve de quatre races de No-

Source : BIU Cujas

bleſſe ; auſſi les Chanoines portent-ils la qualité de Comtes de Lyon ; Henrys, dans le Recueil de ſes Arrêts en rapporte un du Grand Conſeil, du 12 Septembre 1641, qui a maintenu ce Chapitre dans ſon droit contre le Théologal de la même Egliſe, qui prétendoit jouir des fruits & revenus d'un Canonicat comme les autres Chanoines, quoiqu'il n'eût pas les qualités requiſes. L'Univerſité de Paris intervint en ſa faveur, & fut déboutée de ſon intervention, *v.* Théologal. Cet Arrêt eſt conforme à la diſpoſition de l'art. 199 de l'Ordonnance de 1629, qui veut que les Dignités, Prébendes, places de Chanoines & Religieux ès Egliſes Cathédrales, Collégiales & Monaſteres, affectées par les Fondations deſdits lieux à perſonnes nobles d'extraction, leur ſoient conſervées & gardées, ſans que nul y puiſſe être admis, s'il n'eſt de la qualité portée par les Fondations, nonobſtant toute diſpenſe qu'ils en pourroient obtenir.

7. Il y a d'autres Egliſes dont les Dignités ne peuvent être conférées qu'à un Chanoine *de gremio Capituli*, & qui ont ete maintenues dans ce droit quand il s'eſt trouvé bien fondé. C'eſt le motif d'un Arrêt du Parlement de Paris rendu le 24 Mars 1637, ſur les concluſions de M. Talon Avocat Général, contre M. Eleonor d'Eſtampes, Evêque de Chartres, qui avoit conféré le Doyenné de Saint André de Châteaudun au ſieur Bourgeois, quoiqu'il ne fût pas du Corps du Chapitre.

8. Il n'eſt jamais permis de déroger aux Loix d'un Corps quand elles ſont autoriſées ſelon les formes reçues dans le Royaume ; il n'eſt pas même au pouvoir de ce Corps de changer l'état & l'établiſſement des Bénéfices de ſon Egliſe, ſans être autoriſé par des Lettres Patentes. Les Chanoines ne peuvent s'attribuer en particulier, ni tour à tour, la diſpoſition des Bénéfices, quand par le titre de fondation elle ſe doit faire par forme d'élection, qui eſt la plus conforme à l'ancienne diſcipline de l'Egliſe, quoique cette maniere de pourvoir ſoit ſujette à de grands inconvéniens ; ainſi jugé par Arrêt du Parlement de Paris, du 7 Août 1625, rendu ſur les concluſions de M. Talon Avocat Général, contre le Chapitre du Mans, qui par une Ordonnance Capitulaire avoit partagé & diviſé tous les Bénéfices entre les Chanoines, pour y nommer & préſenter ſeuls & ſéparément au Chapitre. Un Canonicat étant venu à vaquer, le Chanoine qui étoit en tour y préſente ; un Gradué nommé requiert le même Bénéfice, en vertu de ſes dégrés ; le Chapitre le refuſe ; ſur le refus, il ſe pourvoit pardevant le Supérieur, qui lui accorde des Proviſions, avec leſquelles il prend poſſeſſion. Complainte entre les deux Contendans ; l'Univerſité de Paris intervient pour le Gradué, & interjette appel comme d'abus de l'Ordonnance du Chapitre. L'Arrêt déclare y avoir abus & maintient le Gradué en la poſſeſſion & jouiſſance du Bénéfice.

Aſſiſtance aux Offices.

9. Les Chapitres ne peuvent pas diſpenſer leurs Chanoines de la réſidence ; ils ne peuvent non plus les diſpenſer de l'aſſiſtance aux Offices Divins, ni reſtreindre leurs obligations d'exécuter les Statuts qui preſcrivent la maniere de les remplir. Tous les Parlemens ſe ſont élevés contre ces entrepriſes, & ont caſſé les reglemens faits au préjudice de ces Statuts.

Ainſi ſi le titre de la Fondation des Canonicats oblige les Chanoines à aſſiſter à toutes les Heures Canoniales, nul n'y peut contrevenir, comme il fut jugé au Parlement de Dijon par Arrêt du premier Juillet 1636, contre les Chanoines de Bourbon-Lancy, qui par le titre de leur Fondation étoient obligés d'aſſiſter à toutes les Heures de Matines, Laudes, Prime, Tierce, Sexte, None, Vêpres & Complies, à peine d'être privés du droit qui pouvoit leur appartenir à cauſe de leurs ſervices.

Nous avons trois Arrêts du Parlement de Paris rendus en 1535, 1546, & le dernier du 7 Septembre 1707, contre le Chapitre de l'Egliſe d'Orleans, qui ont jugé que tous les Chanoines, même ceux qui ſont conſtitués en Dignités, ſont tenus d'aſſiſter à toutes les Heures du Service Divin, & qui ont caſſé & annullé les Statuts faits par le Chapitre de cette Egliſe, portant que ceux qui aſſiſteroient à une des grandes Heures, gagneroient toutes les diſtributions du jour. CHAPITRE. Sect. VI.

Réſidence & diſtributions.

10. D'Olive en ſes Queſtions notables, liv. 1, ch. 8, rapporte un Arrêt du Parlement de Toulouſe, du 6 Mai 1621, au profit de l'Evêque de Mirepoix, qui avoit appellé comme d'abus de certains Statuts de ſon Chapitre, portant que les Chanoines qui auroient aſſiſté à une des Heures Canoniales, auroient les mêmes avantages que s'ils avoient été préſens à toutes les Heures ; quoique cette coutume, ou plutôt cet abus eût été en uſage dans cette Egliſe depuis trois ſiécles, néanmoins comme elle étoit condamnée par le Concile de Baſle & par la Pragmatique-Sanction, qui dans cet article n'eſt point abrogé par le Concordat, on n'y eut aucun égard.

Par un Arrêt du Parlement de Paris rendu le 5 Août 1705, il eſt enjoint au Chapitre de l'Egliſe de Meaux d'obſerver l'article de la Pragmatique-Sanction, *quo tempore quiſque debeat eſſe in Choro*, & ordonné qu'aucun ne ſera payé de la rétribution fixée pour les Heures de l'Office, s'il n'y a aſſiſté, à moins d'une excuſe légitime au cas de droit.

C'eſt pour engager les Chanoines des Egliſes à une réſidence plus exacte, que la même Cour a ordonné, que la moitié du revenu des Prébendes des Egliſes ſeroit miſe en diſtributions quotidiennes qui ſeroient données aux préſens ſeulement ; que la portion des abſens ſeroit miſe dans une bourſe commune, pour être employée aux affaires de l'Egliſe, & qu'il y auroit dans chaque Egliſe un Ponctuateur élû par les Chanoines, pour marquer les abſens, & engager par des motifs d'intérêt temporel à faire leur devoir, ceux que l'honneur & la conſcience n'y pouvoient aſſujettir. C'eſt le motif d'un ancien Arrêt rendu le 12 Octobre 1535, contre le Chapitre de Saint Etienne de Troyes.

Rang & ſéance au Chœur.

11. Le rang & les ſéances au Chœur ſe reglent différemment dans les Chapitres du Royaume. Dans quelques-uns, les Chanoines qui n'étoient que des Clercs tonſurés, lors de leur priſe de poſſeſſion, ne reprennent point le rang de leur réception, quand ils ſont promûs aux Ordres ſacrés. Les Chanoines Soûdiacres, Diacres & Prêtres reçus depuis, conſervent toujours leur préſéance ſelon le rang de leur Ordre ; c'eſt la diſcipline de l'Egliſe Métropolitaine de Paris, & de la plus grande partie des Chapitres du Diocèſe. C'eſt la diſpoſition d'un Arrêt du Parlement de Paris, du premier Août 1643, qui a jugé que dans l'Egliſe de Saint Juſt de Lyon, le rang & l'ordre des Chanoines, tant pour la préſéance au Chœur, que pour le choix & l'option des maiſons & gros fruits, ſe regleroient par la promotion aux Ordres ſacrés. Dans d'autres Egliſes, les Chanoines-Clercs étant promûs aux Ordres ſacrés, prennent ſéance dans le Chapitre, du jour de leur réception, mais on en uſe autrement dans le Chœur ; ces Chanoines n'ayant point eu d'entrée avant qu'ils fuſſent dans les Ordres ſacrés, ces Compagnies ont conſidéré que leur place pouvoit y être regardée comme vacante. Dans la plûpart des Chapitres où l'on ſuit cette coutume, on ne diſtingue point dans les Aſſemblées Capitulaires les Prêtres des Diacres, ni des Soûdiacres, ils ne ſont conſidérés que comme Capitulans, ſur le fondement qu'il n'y a point de fonctions dans ces Aſſemblées qui ſoient attachées au Sacerdoce, ni à l'Ordre de Diacre.

D'autres Chapitres ſont dans l'uſage de donner la préſéance au Chœur, & dans les Aſſemblées Capitulaires, aux Chanoines mineurs, lorſqu'ils ont été mis en poſſeſſion ; après qu'ils ont été promûs aux Ordres ſacrés, ils reprennent leur ſéance du jour de leur inſtallation, ſelon le rang de leur Ordre. C'eſt ce qui fut décidé par un Arrêt du Parlement de Paris du mois de Mars 1695, rendu en la ſeconde Chambre des Enquêtes, au rapport de M. le Boiſtel, pour le Chapitre de Sainte Croix de Loudun ; & depuis par un autre Arrêt du 24 Janvier 1696, rendu ſur les concluſions de M.

Source : BIU Cujas

CHAPITRE. de Lamoignon Avocat Général, pour l'Egliſe Collegiale de Clermont en Beauvoiſis.

On a eſtimé que ces ſortes d'uſages n'ont rien de contraire aux ſaints Décrets, & les Chapitres y ont été maintenus, lorſque leur poſſeſſion étoit établie; mais on a jugé autrement de la coutume de certains Chapitres, qui ont donné la préſéance dans le Chœur du jour de leur inſtallation aux Chanoines qui ne ſont point Prêtres, ſur les Sémiprébendés Prêtres. Il y a un Arrêt du Parlement de Bourdeaux du 4 Avril 1672, rendu entre les Chanoines Prébendés de l'Egliſe Collégiale de Saint Severin lez-Bourdeaux, qui a jugé conformément à l'uſage de cette Egliſe, que les Chanoines non promûs aux Ordres ſacrés, précederoient les Chanoines Semiprébendés, quoique Prêtres, aux Proceſſions qui ſe font dedans & dehors l'Egliſe. Car quoiqu'il ſoit vrai de dire en général, que le rang ſe regle le plus ſouvent dans l'Egliſe par l'éminence de l'Ordre & par la qualité du Bénéficier; cependant cette regle ne doit être entendue que dans le cas où les Parties ſont égales en Dignité, à laquelle on a quelquefois plus d'égard qu'à l'Ordre, pour fixer le rang & la préſéance des Chanoines.

Option des Prébendes.

12. L'uſage de choiſir ou d'opter des Prébendes dans les Egliſes Cathédrales & Collégiales où ces Bénéfices ſont d'un revenu inégal, n'eſt pas reçu univerſellement dans le Royaume. Il y a même des Auteurs qui ſoutiennent que cet uſage n'eſt point favorable, & qu'il n'a été introduit que par l'avarice des anciens Chanoines. Il n'eſt cependant pas particulier aux Egliſes de France; dans la plûpart des Egliſes où il eſt établi, les Arrêts ont jugé qu'il ne devoit avoir lieu qu'en cas de vacance par mort, ou de réſignation ſimple entre les mains du Collateur ordinaire & non dans celles qui ſe font entre les mains du Pape, ni du Vice-Légat. Le Parlement de Provence l'a ainſi jugé par un Arrêt du 7 Septembre 1661, pour le Chapitre de Forcalquier.

Option des Maiſons Canoniales.

13. Il y a un article qui cauſe ſouvent des conteſtations parmi les Chanoines, & ſur lequel néanmoins la Juriſprudence des Arrêts paroît aſſez uniforme. C'eſt le choix & l'option des Maiſons Canoniales, *v.* Maiſons Canoniales.

Chapitres ont droit d'adminiſtrer les Sacremens à leurs membres, & les inhumer, quelque part où ils ſoient.

14. Les Chapitres ont droit d'adminiſtrer les Sacremens & d'inhumer les corps des membres du Chapitre, quelque part où ils ſoient. Ainſi jugé par deux Arrêts, l'un du 7 Septembre 1651, en faveur du Chapitre de l'Egliſe de Paris, l'autre du 8 Août 1711, pour le Chapitre de S. Quentin. *V.* du Perray ſur l'Edit de 1695, art. 18.

SECTION VII.

Des Chapitres qui ont été ſécularisés.

Chapitres ſécularisés doivent être maintenus dans leur poſſeſſion ancienne, & dans les droits des Bulles de ſécularisation.

1. Les Chapitres qui ont été ſécularisés doivent être maintenus dans la poſſeſſion des droits dont ils jouiſſoient avant leur ſécularisation; & on ne peut déroger ſans abus aux conditions appoſées dans les Bulles de ſécularisation qui ſont néceſſaires pour changer l'état d'un Corps, enſemble des Lettres Patentes dûement vérifiées par les Arrêts, ce qui eſt auſſi requis depuis plus d'un ſiécle.

Exceptions à la maxime ci-deſſus, en faveur des Brevetaires & Indultaires.

2. Cette maxime a lieu contre les Pourvûs par mort, & ſur les autres genres de vacance; mais non indiſtinctement contre les Brévetaires du Roi, ſoit en Régale, ſoit pour ſerment de fidélité, & de joyeux avenement, ni contre les Indultaires. On diſtingue à leur égard ſi la ſécularisation a été faite avant l'établiſſement de ces Brevets, & en ce cas on juge qu'ils ſont obligés de ſe conformer aux conditions qu'elle renferme; ou ſi elle a été faite depuis l'introduction de ces Brevets, en ce cas on juge que le Pape ni les Chapitres n'ont pû appoſer à la ſécularisation des conditions qui leur ſont préjudiciables, & qui en reſtreignent l'effet.

Le Grand Conſeil par un Arrêt du 30 Avril 1648, avoit maintenu un Pourvû par l'Evêque de Niſmes, dans la poſſeſſion de l'Archidiaconé de cette Egliſe, qui ſuivant la Bulle de ſécularisation du Pape Paul III de 1539, ne peut être conféré qu'à un Chanoine *de gremio* préférablement à un Indultaire qui n'étoit pas Chanoine, mais qui avoit pris à Rome un Canonicat *ad effectum* pour pouvoir poſſéder cette Dignité. Cependant la même queſtion s'étant préſentée à la Grand'-Chambre du Parlement de Paris au ſujet du Prieuré de Lyas, qui eſt une dignité dans l'Egliſe Métropolitaine de Toulouſe, & qui ſuivant la Bulle de ſécularisation ne peut être conférée qu'à des Chanoines du Corps; elle fut jugée en faveur d'un Indultaire. Ce Prieuré avoit vaqué par mort, un Indultaire l'avoit requis, & en avoit été pourvu par l'Archevêque de Toulouſe, quoiqu'il ne fût pas *de gremio*, & en avoit pris poſſeſſion perſonnellement. L'Archevêque étant venu à décéder, & la Régale s'étant ouverte, le Roi conféra ce Prieuré en Régale, comme vacant par un prétendu litige. Le Régaliſte fit aſſigner l'Indultaire à la Grand'-Chambre du Parlement de Paris, où les Parties furent appointées en droit. Par l'Arrêt du 30 Mai 1730, rendu au rapport de M. l'Abbé Lorenchet, le Bénéfice fut déclaré n'avoir vaqué en Régale, le Régaliſte débouté de ſa demande; & faiſant droit ſur la demande de l'Indultaire, il fut maintenu & gardé en la poſſeſſion du Bénéfice avec reſtitution de fruits & dépens. M. Fuet qui avoit plaidé & écrit pour l'Indultaire, obſerve dans ſes Mémoires, qu'il a ſçu de Meſſieurs les Commiſſaires, que cette queſtion avoit été examinée avec la derniere exactitude, qu'elle avoit été remiſe pluſieurs fois ſur le Bureau, & que le motif qui avoit déterminé l'Arrêt, c'eſt qu'on diſtingua entre les Bulles qui faiſoient le titre conſtitutif d'une Egliſe, auxquelles on jugea qu'on ne pouvoit déroger, & celles qui étoient poſtérieures à ſon établiſſement; & comme la ſécularisation de l'Egliſe de Toulouſe n'étoit faite que depuis la conceſſion de l'Indult du Parlement, qui eſt un droit Royal, on jugea que le Pape ni le Chapitre n'avoient pû nuire ni préjudicier aux droits du Roi, en exigeant des conditions nouvelles pour poſſéder une dignité, que la fondation n'exigeoit point; d'ailleurs les Bulles de ſécularisation énonçoient ſeulement, que ce Prieuré, la Chancellerie & les ſix Archidiaconés ſeroient conférés à des Chanoines *de gremio*, ſans dire à peine de nullité, ni qu'ils ne pourroient être conférés à d'autres.

SECTION VIII.

De la Juriſdiction & du droit de correction des Chapitres ſur leurs membres.

V. EXEMPTION, ſect. 7, n. 5; *v. ſupr.* ſect. 5, n. 6.

1. Quoiqu'un Chapitre n'ait ni juriſdiction, ni territoire, ni poſſeſſion de juriſdiction contentieuſe, ni Auditeur des cauſes que nous nommons Official, il a droit d'exercer ſans abus une juriſdiction correctionnelle & *de plano* ſur ſes membres, particulierement quand il s'agit de l'exécution de ſes Statuts très-anciens, ou homologués en la Cour. Par Arrêt du 16 Juin 1708, rendu au rapport de M. le Nain, le Chapitre de l'Egliſe Métropolitaine de Toulouſe a été maintenu dans la juriſdiction correctionnelle ſur les Prébendiers de ſon Egliſe, même ſur ceux fondés par les Archevêques de Toulouſe, pour les fautes intervenues dans le tems du Service divin; du Perray ſur l'Edit de 1695, art. 18.

Mais cette eſpece de juriſdiction *de plano*, & ce droit de correction légere & fraternelle ſur ſes membres, ne lui donne pas le pouvoir d'en venir juſqu'à l'excommunication, ni l'empriſonnement, ou privation des Prébendes contre des Chanoines, quelque déréglés qu'ils ſoient, ſi le Chapitre n'a la juriſdiction contentieuſe par titres valables, ou poſſeſſion ancienne; *v. ſupr.* ſect. 5, n. 6.

2. Les Chapitres qui ont la juriſdiction contentieuſe, doivent nommer un Official & un Promoteur parmi eux en titre, & ne pas attendre d'en nommer par commiſſion dans les occurrences. Par Arrêt du 21 Avril 1706,

Source : BIU Cujas

1706, rendu contre le Chapitre de Neſle, il fut dit y avoir abus dans la procédure faite au nom du Chapitre par deux Chanoines par lui commis, & dans la Sentence rendue contre un Chanoine de cette Egliſe, & l'inſtruction renvoyée devant l'Official de Noyon, pour être recommencée, avec injonction au Chapitre de nommer dans quinzaine un Official & un Promoteur pour l'exercice de la juriſdiction contentieuſe qu'il a ſur les membres de ſon Corps. Cette juriſdiction a été reconnue par une charte des Evêques de Noyon dans le treiziéme ſiécle.

Il paroît que ce Chapitre ne défera pas exactement à l'injonction qui lui avoit été faite par cet Arrêt, puiſque par un autre du 11 Août 1708, rendu ſur le réquiſitoire de M. Joſeph-Omer Joly de Fleury, Avocat Général, il lui fut enjoint de nouveau de nommer dans quinzaine un Official & un Promoteur en titre, pour exercer la juriſdiction contentieuſe, parce qu'il avoit coutume d'en nommer ſeulement par commiſſion à meſure qu'il en avoit beſoin.

Par un autre Arrêt du 11 Juillet 1705, rendu ſur les concluſions de M. Joly de Fleury Avocat Général, depuis Procureur Général, en faveur du Chapitre de l'Egliſe de Bourges & de ſon Official, il a été jugé qu'un Official nommé par le Chapitre qui a juriſdiction contentieuſe ſur ſes membres, étoit compétent pour connoître d'une rixe arrivée entre un Chanoine & le Chapitre, & qu'il ne pouvoit être récuſé, ſous prétexte que ce Chanoine étoit déja en Procès avec le Chapitre, & que l'Official du Chapitre n'étoit pas obligé de ſe récuſer ſans une Requête expreſſe de la Partie, Journ. des Aud. Il y eut un pareil Arrêt le 30 Juillet 1707, ſur les concluſions du même Magiſtrat, en faveur du Chapitre de Saint Hilaire de Poitiers. *V.* Official-délit; *v.* Official-correction.

Mais les Chapitres exempts n'ont aucune juriſdiction ſur leurs membres que l'Evêque a choiſis pour ſes Officiers, *v. ſupr.* ſect. 5, n. 9.

CHARGES.

V. PARTAGE, ſect. 2.

Des Offices deſtinés aux Eccléſiaſtiques.

Les Charges & Offices des Cours, Bailliages & autres Siéges deſtinés à des Eccléſiaſtiques, ne ſeront remplis par des Laïcs, ſans néanmoins innover aucune choſe; à l'égard des Charges de Conſeillers poſſédées par les Préſidens aux Enquêtes d'aucunes des Cours, Edit du mois d'Avril 1695, art. 48.

CHASSE.

Quelle chaſſe défendue aux Eccleſiaſtiques.

Toutes les Loix de l'Egliſe défendent la Chaſſe aux Eccléſiaſtiques; *ſi Epiſcopus eſt, tribus menſibus ſe ſuſpendat à communione. Si Presbyter, duobus menſibus ſe abſtineat. Diaconùs verò ab omni Officio vel communione ceſſabit*, Concile d'Agde en 506, can. 55, *v.* Pontas, *verb.* Chaſſe, cas 2, où il cite pluſieurs autres Conciles Provinciaux. *Venationem & aucupationem univerſis Clericis interdicimus*, Concile de Latran quatriéme, can. 15. *Eſaü venator erat quia peccator erat, & penitùs non invenimus in Scripturis ſanctis ſanctum venatorem, can. Eſaü, diſt 16.*

Mais cela ne s'entend que de cette chaſſe qui ſe fait avec grand bruit, non d'une chaſſe tranquille & ſans clameur, faite par une récréation honnête, *gloſ. in cap. Epiſcopum. Extr. de Cleric. Venator. Cardinal. Hoſtienſ. eod*

A plus forte raiſon la chaſſe eſt-elle interdite aux Religieux, *cap. ne in agro. De Statu Monach. in Clement.*

CHEVALIERS.

V. PENSIONS SUR BÉNÉFICES.

Ordres de S. Lazare, de S. Michel, du S. Eſprit, de S. Louis & de Malte.

1. L'Ordre Militaire de Saint Lazare doit ſon origine aux Hoſpitaliers du même nom; il fut établi au commencement du douziéme ſiécle. Henry IV établit l'Ordre de Notre-Dame de Mont-Carmel, & l'unit à celui de Saint Lazare, dont Philibert de Nereſtang fut établi le premier Grand Maître le 30 Octobre 1608.

L'Ordre de Saint Michel a été inſtitué par Louis XI le premier Août 1469.

Celui du Saint Eſprit fut établi par Henry III le 31 Décembre 1578.

L'Ordre de Saint Louis a été inſtitué par Louis XIV en faveur des Officiers Militaires.

Le plus célebre de tous les Ordres Militaires, eſt celui des Hoſpitaliers de S. Jean de Jéruſalem qu'on appelle aujourd'hui Chevaliers de Malte du nom de l'Iſle où réſide leur Grand Maître. Ils furent d'abord nommés Hoſpitaliers, parce que leur premier inſtitut fut de ſecourir & de protéger les pauvres Pélerins qui alloient en très-grand nombre à Jéruſalem, pour viſiter les lieux ſaints. Leur fondation eſt de l'an 1103. Le nom d'Hoſpitaliers fut changé en celui de Chevaliers en 1110. Ils rendirent des ſervices ſi ſignalés à l'Egliſe, qu'ils mériterent de grands éloges de la part de pluſieurs Papes dans pluſieurs Bulles, & principalement dans celles de Calixte II en 1120, de Honorius IV en 1125, de Luce II en 1144, & d'Eugene III ſon ſucceſſeur. Leurs conſtitutions furent approuvées par Innocent II. Il y a un recueil de leurs privileges imprimés en 1700.

Ayant été chaſſés en 1290 de la Paleſtine & des Villes où ils s'étoient retirés, ils ſe rendirent maîtres en 1310 de l'Iſle de Rhodes, qu'occupoient les Turcs; mais Soliman ayant repris cette Iſle le 25 Décembre 1522, Charles-Quint à qui l'Iſle de Malte appartenoit, en qualité de Roi d'Eſpagne, la leur donna par un traité conclu le 25 Avril 1530.

Cet Ordre eſt véritablement Religieux, & les Chevaliers y font les trois vœux ordinaires. Il eſt aujourd'hui diviſé en ſept langues, dont chacune contient pluſieurs Provinces; ſçavoir, Provence, Auvergne, France, Italie, Arragon, Allemagne, autrefois Angleterre & Caſtille, en chacune deſquelles il y a un Grand Prieur.

Le Grand Maître qui porte le titre d'Eminence, a Juriſdiction ſur tous ceux de l'Ordre, tant pour le ſpirituel que pour le temporel; il nomme à l'Evêché de Malte, & l'Evêque eſt confirmé par le Roi d'Eſpagne.

Commanderies de Malte, de S. Lazare, & des Mathurins, ne ſont ſujets aux regles des Bénéfices.

2. Les Commanderies des Ordres de Malte, de Saint Lazarre & des Mathurins, ne ſont point de véritables Bénéfices que le Pape puiſſe conférer, ni le Roi y nommer; elles ne ſont point ſujettes aux Mandats, Expectatives ni Indults, ni aux regles des Bénéfices, *v.* Molin. *de infirm. n. 313, & ſtil. Parlam. art. 5, queſt. 249.* Louet., *ibid. n. 320 & 321.*

Commanderies de l'Ordre Hoſpitalier du S. Eſprit de Montpellier.

3. Celles de l'Ordre Hoſpitalier du Saint Eſprit de Montpellier, quoique titres de Bénéfices perpétuels & non révocables par le Grand Maître, ni par les autres Supérieurs majeurs, ne peuvent être conférées en Commende, & doivent etre remplies par les Religieux Profés du même Ordre; Arrêt du Grand Conſeil du 14 Mai 1720

Commanderies Régulieres de S. Antoine de Vienne.

4. Les Commanderies régulieres de Saint Antoine de Viennois, qui ſont électives confirmatives, ne ſont point ſujettes à la nomination du Roi, Arrêt du Conſeil du 9 Septembre 1585, non plus que les Commanderies de l'Ordre de Malte, Chop. *de ſacr polit. lib. 1, tit. 2, n. 5.*

Pécule des Religieux & Chevaliers Profès de Malte.

1. Le pécule des Religieux & Chevaliers Profès de l'Ordre de Malte appartient à l'Ordre, qui n'eſt tenu payer que les dettes contractées depuis leur Profeſſion dans l'Ordre, non celles qu'ils ont contractées auparavant; c'eſt la Juriſprudence du Grand Conſeil. Par Ar-

Source : BIU Cujas

CHEVALIERS.

rêt de reglement du 30 Mars 1688, ayant égard aux concluſions du Procureur Général du Roi, il eſt ordonné qu'après le décès des Religieux & Chevaliers Profès dudit Ordre de S. Jean de Jéruſalem, les dépouilles deſdits Religieux & Chevaliers, enſemble ledit Ordre ſeront & demeureront déchargés de plein droit de toutes les dettes, tant des familles deſdits Religieux & Chevaliers, qu'autres dettes, tant mobiliaires qu'immobiliaires, contractées par leſdits Religieux & Chevaliers & dont ils auront pû être tenus avant leur Profeſſion dans ledit Ordre; ſauf aux créanciers à ſe faire payer, ſi bon leur ſemble, par leſdits Religieux & Chevaliers de leur vivant, ou à ſe pourvoir ſur les biens des familles, ou autres biens appartenans auſdits Religieux & Chevaliers; & que pour quelqu'autre cauſe & occaſion que ce ſoit ou puiſſe être, les dépouilles deſdits Religieux & Chevaliers puiſſent être tenues après leur décès d'aucunes dettes que celles qu'ils pourront avoir bien & légitimement contractées depuis leur Profeſſion.

La connoiſſance des conteſtations ſur le titre des Commanderies de Malte, appartient au Grand Maître.

6. La connoiſſance des conteſtations & Procès mûs & à mouvoir pour raiſon du titre des Commanderies de l'Ordre de S. Jean de Jéruſalem, appartient au Grand Maître, Edit du mois de Septembre 1555, Chopin *de Doman. lib. 1, tit. 8, n. 26.*

Commandeurs de Malte peuvent remettre leurs Commanderies à l'Ordre, au préjudice de leurs créanciers.

7. Comme les Commanderies de cet Ordre peuvent être ôtées aux Commandeurs par le Grand Maître, pour contraventions aux Statuts de l'Ordre; ils peuvent eux-mêmes les remettre entre les mains de l'Ordre, ſans charge de dettes, au préjudice de leurs créanciers particuliers, *v.* Journ. des Aud. tom. 1, liv. 8, ch. 31, *v. ſupr. n. 3.*

Profès de Malte, incapables de ſucceder. La diſpenſe en ſeroit abuſive.

8. Les Profès de l'Ordre de Malte ne ſont habiles à ſuccéder, ni en proprieté, ni en uſufruit, puiſqu'ils ont fait les trois vœux ſolemnels de chaſteté, pauvreté & obéiſſance, comme il eſt prouvé par la Fondation de l'Ordre de 1103, approuvée par le Saint Siége, & par un Statut fait par Raymond de Podio, Chop. *de ſacr. polit. tit. 1, n. 20;* ainſi jugé par pluſieurs Arrêts rapportés par Louet & Brodeau, let. C. ſom. 8, & autres Arrétiſtes. Ils peuvent demander penſion, qui ceſſe quand ils ſont pourvûs de Commanderies, Arrêt du 7 Février 1543, Labbé ſur la Coutume de Berry, tit. 19, art. 36, le Grand ſur celle de Troyes, art. 105, gl. un. n. 28, le Brun des ſucceſſ. liv. 1, ch. 2, ſect. 2, n. 15 & ſuiv. Mais ils ont grand ſoin de ne faire profeſſion que quand ils ſont à la veille d'avoir une Commanderie.

La diſpenſe de ſuccéder ſeroit abuſive, Arrêt du 17 Mai 1621, Brodeau, *ibid.* lett. C. ſomm. 8.

Un Chevalier de Malte ne peut point être obligé par le Curé de la Paroiſſe de ſa réſidence, d'y faire ſa confeſſion annuelle & Communion Paſchale.

9. Un Chevalier de Malte ne peut point être obligé par le Curé de la Paroiſſe dans laquelle il fait ſa réſidence ordinaire, d'y faire ſa confeſſion annuelle & communion Paſchale, parce que le Concile de Latran n'oblige les Fideles qu'à ſe confeſſer une fois l'an à leur propre Curé, & à recevoir la communion Paſchale de ſes mains; que le Curé de cette Paroiſſe n'eſt point le propre Curé de ce Chevalier Profès; que tous les Religieux doivent ſe confeſſer aux Supérieurs de leur Ordre, *Extravag. inter cunctas 1, de privileg. §. ſed quia. Præcipimus ut aliquis Monachus pœnitentiam nemini tribuat niſi ſibi invicem, Concil. Nicom. in can. placuit 1, 16, qu. 1;* qu'un Confeſſeur outre la puiſſance d'Ordre qu'il a reçue dans ſon Ordination, doit avoir celle de la juriſdiction ſur le Pénitent, *Concil. Trident. ſeſſ. 14, cap. 6 & 7, & §. 6, de ſacr. pœnit. & ſeſſ. 23, cap. 15, de reformat.* qu'un Religieux quel qu'il puiſſe être eſt exempt de la juriſdiction des Curés, *Concil. Trident. ſeſſ. 24, cap. 11, ℣. exceptis tamen his;* que même un Religieux, quoiqu'il ſoit hors de ſon Monaſtere, n'eſt pas ſoumis à la juriſdiction de l'Evêque, ſi ce n'eſt dans le ſeul cas du délit, *Concil. Trident. ſeſſ. 6, cap 3, de reformat. v.* Délit, *v.* Religieux; qu'enfin ſuivant les Statuts propres de l'ordre de Malte, *tit. 3, de Eccleſ. ſtatuto 7, pag. 24,* & la Bulle de Pie IV. *circumſpecta 9, ſeſſ. 29* du 1 Juillet 1560, il eſt défendu aux Chevaliers de ſe confeſſer à d'autres qu'à leur Prieur, ou à un Chapelain du même Ordre, à moins qu'ils n'en ayent une permiſſion expreſſe de ce Prieur, ou en ſon abſence, du Supérieur légitime.

Bénéfices de l'Ordre de Malte ne peuvent être poſſédés que par ceux de l'Ordre.

10. Les Bénéfices qui dépendent de l'Ordre de Malte, ne peuvent être poſſédés que par ceux qui ſont de l'Ordre, ſuivant ladite Bulle *circumſpecta 9, §. 42,* du 1 Juillet 1560, vérifiée au Parlement de Paris, du conſentement unanime de tous les Evêques, & au Parlement de Toulouſe en 1526. Arrêt du Parlement de Bourdeaux du 30 Mai 1605, Blondeau, ſur Bouchel, *verb.* Chevaliers. Autres Arrêts des 2 Décembre 1669, Journ. du Pal. & Journ. des Aud. Arrêt du Grand Conſeil du 30 Septembre 1673, Journ. des Aud. ſans que le Pourvû puiſſe ſe prévaloir de la triennale poſſeſſion, parce que la regle *regularia regularibus* eſt plus ancienne que la regle *de pacificis poſſeſſoribus.* Arrêt du Parlement de Grenoble du 27 Juin 1675, Baſſet, tom. 2, liv. 6, tit. 8, ch. 5, qui cite un Arrêt du Parlement de Paris du 15 Juillet 1602. Arrêt du Grand Conſeil du 28 Août 1683, Journ. des Aud.

Tous membres de l'Ordre de Malte, exempts de la juriſdiction de l'Ordinaire.

11. Tous les membres de l'Ordre ſont exempts de la Juriſdiction ordinaire des Evêques, en vertu des Bulles d'Adrien IV, de Clément VII, de Paul III, & de Pie IV, mais *v. Viſa*, Viſite.

Profès de Malte ne peuvent teſter de leur pécule.

12. Les Profès de l'Ordre de Malte, ne peuvent point teſter de leur pécule, non plus que les autres Religieux, Ord. de Blois, art. 28. Arrêt de Reglement du Grand Conſeil du 30 Mars 1688, Journ. du Palais. Ils peuvent en vertu d'une diſpenſe du Grand Maître, diſpoſer du cinquiéme.

Membres de cet Ordre en cas de crime, pour le cas privilégié, doivent être jugés par le Juge Royal, & par l'Official pour le délit commun.

13. Les Religieux de l'Ordre de Malte ont prétendu qu'ils n'avoient point d'autre Juge que leur Grand Maître, pour les délits où il y auroit du cas privilegié, mais cette prétention a été condamnée par Arrêt du 26 Septembre 1694, qui a ordonné qu'un Chevalier de Malte accuſé de crime où il y avoit du cas privilegié, ſeroit jugé par le Lieutenant Criminel de Beauvais, Juge du lieu du délit pour le cas privilégié; & par l'Evêque de Senlis, c'eſt-à-dire, ſon Official, pour le délit commun, Journ. des Aud. *v.* Cas privilegié.

CHORÉVESQUE.

Chorévêques, quelles étoient leurs fonctions.

1. Le Pere Thomaſſin, Diſcipl. de l'Egliſe, part. 1, liv. 1, ch. 18 & part. 2., liv. 1, ch. 12, obſerve qu'il y avoit autrefois dans l'Egliſe des Chorévêques, qui exerçoient la plupart des fonctions Epiſcopales, dans les Villages où ils étoient envoyés par les Evêques, après qu'ils leur avoient impoſé les mains. Ils n'étoient pas ordonnés de la même maniere que les véritables Evêques, & ne recevoient pas la même autorité; ils ne pouvoient offrir le ſacrifice dans une Ville qu'en l'abſence de l'Evêque, ni s'attribuer les fonctions Epiſcopales; ils confirmoient les Néophites, parce que la confirmation n'eſt pas ſi particuliere à l'Evêque, qu'il n'ait été autrefois permis aux Prêtres de la conférer par privilege; néanmoins ils étoient au-deſſus des Prêtres, puiſque le treiziéme Canon du Concile d'Ancyre & le vingtiéme du Concile d'Antioche, tom. 1 des Conc. pag. 1473, ſemble leur permettre de conférer le Soûdiaconat; mais ils uſurperent bientôt d'autres fonctions, & s'ingérerent de conférer tous les Ordres indifféremment.

Deux ſortes de Chorévêques.

2. Il paroît qu'il y avoit deux ſortes de ces Chorévêques; les uns, qui n'avoient pas reçu la conſécration, & d'autres qui étoient conſacrés, comme ſont aujourd'hui les Coadjuteurs qui ſont ſacrés ſous le titre de quelqu'Evêché *in partibus infidelium.* Les Conciles ont tâché de ſupprimer les uns & les autres; les premiers, parce que les Evêques ſe déchargeoient ſur eux des fatigues de leur miniſtere, comme le Pape Damaſe en reprend quelques Evêques de ſon tems; & les autres, parce qu'ils uſurpoient des fonctions qui ne leur appartenoient pas. Les Evêques porterent leur plainte au Pape de ces derniers; les Laïcs ſe joignirent à eux, ne voulant point entendre les Offices des Pretres que les Choré-

Source : BIU Cujas

vêques avoient ordonnés; c'eſt ce qui fit que dans un Concile que l'Empereur Charlemagne fit tenir en 802 à Aix-la-Chapelle, où préſida Paulin, Légat du Pape Leon III. *Concil. tom.* 7, *pag.* 1200, il fut défendu aux Chorévêques de donner la Confirmation, d'ordonner des Prêtres, des Diacres, des Soûdiacres, donner le voile à des Vierges, faire le ſaint Chrême, conſacrer des Egliſes & des Autels, donner la bénédiction au Peuple, le tout ſur peine de nullité pour ceux qui les recevroient, & de dépoſition de tout rang Eccléſiaſtique pour les Chorévêques, parce que, dit le Concile, toutes ces fonctions ſont Epiſcopales, & que les Chorévêques ne ſont que Prêtres. Il eſt auſſi ordonné par le même Concile, que les Evêques confirmeront ou ordonneront de nouveau ceux à qui les Chorévêques avoient impoſé les mains, ſans crainte de réitérer les Sacremens, *v* Baluze, *not. in capit. pag.* 1058.

Mais cette Ordonnance n'eut pas ſi-tôt ſon effet, & l'uſage des Chorévêques dura encore plus d'un ſiécle; il étoit difficile de les contenir dans leurs bornes, & les Evêques ignorans ou négligens ſe déchargeoient volontiers ſur eux d'une partie & quelquefois de toutes leurs fonctions, le Conc. de Meaux en 845, tom. 7 des Conc. pag. 1853, réitera encore les défenſes aux Chorévêques d'exercer les fonctions Epiſcopales; ce qui prouve, ſelon quelques-uns, qu'ils n'étoient que Prêtres, & qu'ils ne s'étoient pas encore déſiſtés de leurs uſurpations.

Les Chorévêques étoient inférieurs aux Evêques, & ſupérieurs aux Prêtres.

3. Le ſçavant Pere Morin de l'Oratoire, dans ſon Traité *de ſacris Ordinationib. part.* 3, *exerc.* 4. obſerve que ces Chorévêques faiſoient leurs fonctions Epiſcopales dans les Villages hors d'une Ville, & que c'eſt de-là que pluſieurs les appelloient Vicaires des Evêques; il dit qu'ils ont commencé à être en uſage dans la Galatie & dans le Pont, vers l'an 270, & que de-là ils ſe répandirent dans tout l'Orient. On voit en effet les ſouſcriptions de quinze Chorévêques dans le Concile de Nicée. Ceſaire Chorévêque, ſouſcrivit au Concile d'Epheſe, & le quatriéme Concile général ſemble les mettre au nombre des Ordres majeurs; ſix Chorévêques ſouſcrivirent à la ſixiéme action de ce Concile; le ſeptiéme Concile général renouvella & confirma le privilege qui leur étoit accordé, d'ordonner des Lecteurs avec la permiſſion des Evêques, chap. 5, can. 14. La premiere mention qu'on voit des Chorévêques en Occident, eſt dans le Concile de Riez, tenu en 439, tom. 3 des Conciles, pag. 1286, dans lequel on voit qu'Armentarius qui avoit été ordonné Evêque par deux autres Evêques, à l'inſçu du Métropolitain, fut déclaré mal ordonné, & on lui permit ſeulement de faire les fonctions de Chorévêque. Ils étoient très-fréquens en France, & en Allemagne vers le huitiéme ſiécle, puiſque preſque tous les Conciles de ces tems-là ſe plaignent de leurs excès & de leurs entrepriſes. L'ancienne coutume de n'établir des Evêques que dans les Villes, peut avoir donné occaſion à leur établiſſement; car la propagation de l'Evangile en différens lieux éloignés, qui ne permettoient pas aux Evêques de vaquer avec le ſoin néceſſaire dans des endroits ſi écartés, obligea les Conciles Provinciaux & les Evêques de ſe décharger d'une partie de leur ſollicitude Paſtorale ſur les Chorévêques qu'ils établirent dans des Bourgs, avec ſubordination à l'Evêque du Diocèſe. Nous avons vû qu'en Orient ils donnoient le Sacrement de Confirmation, conſacroient les Egliſes, & faiſoient les autres fonctions inférieures aux Ordinations: on ne leur donna pas tant de pouvoir en Occident. Il paroît cependant par le Concile d'Aix la-Chapelle, que nous avons cité, qu'ils les uſurperent, & que les Evêques eurent bien de la peine à réprimer leurs entrepriſes; on ne ſçait pas bien avec quel droit ils ont ſouſcrit aux Conciles généraux; car il eſt certain qu'ils ne furent jamais égaux aux Evêques; c'étoit une Dignité qui tenoit le milieu entr'eux & les Prêtres, avec cette différence que l'inſtitution des Evêques & des Prêtres eſt de droit Divin, au lieu que les Chorévêques n'étoient que de Droit Eccléſiaſtique; auſſi voyons-nous que leurs fonctions ſont paſſées aux Archiprêtres & aux Archidiacres.

Nous ne croyons pas qu'on s'intéreſſe aſſez en France aujourd'hui à ce qui regarde les Chorévêques, pour traiter cette matiere plus au long; ceux qui voudront s'en inſtruire, peuvent conſulter le Pere Morin, au lieu cité ci-deſſus, M. de Marca dans ſon Traité *de Concordiâ Sacerdotii & Imperii*, & le Pere Thomaſſin dans ſa Diſcipline de l'Egliſe, liv. 1, chap. 18, part. 1, & liv. 1, chap. 12, part. 2.

CIMÉTIERE.

1. Quand une Egliſe devient pollue, le Cimétiere le devient auſſi, lorſqu'il eſt adjacent à l'Egliſe, *cap. un. de conſecrat. Eccleſ. vel altar. in 6°. Cabaſſut. lib.* 5, *cap.* 21, *n.* 15: *acceſſorium naturam ſequi congruit principalis*, *reg.* 42, *de reg. jur. in 6°.* mais quand le Cimétiere eſt prophané, il ne ſuit pas de-là que l'Egliſe qui y joint le ſoit, *dict. cap. unic.*

Si l'Egliſe étant polluë, le Cimetiere l'eſt auſſi.

2. Quand il y a deux Cimétieres contigus, la prophanation de l'un n'emporte pas la pollution de l'autre, quoiqu'ils ne ſoient ſéparés l'un de l'autre que par un petit mur.

La pollution d'un Cimetiere n'emporte celle de l'autre, quoique contigus.

3. Sur ce qui eſt néceſſaire pour remettre un Cimétiere dans le commerce, & comment le terrein en peut être acquis par préſcription, *v.* Preſcription, n. 12.

Comment on peut remettre le terrein d'un Cimetiere dans le commerce, & comment on peut l'acquérir par preſcription.

CLAUSE.

V. ANTEFERRI.

Les clauſes *non obſtantibus* & autres dans les Bulles, la diſtinction des ſuppliques ſignées *conceſſum* d'avec les autres ſignées *fiat*, & les Bulles expédiées avec la clauſe *motu proprio*, d'avec les autres, ont commencé ſous Boniface IX & ſous Benoît XIII. *v.* Dumoul. ſur l'Edit de 1550, contre les exactions de la Cour de Rome.

Cependant il paroît qu'en l'année 1253 Innocent IV s'eſt ſervi de la clauſe *non obſtantibus*, *v.* Mathieu Paris dans la Vie d'Henry, Roi d'Angleterre, où il y a des choſes dignes de remarques.

Les clauſes *non obſtantibus*, *motu proprio*, & autres miſes dans les Bulles; & les ſignatures par *conceſſum*, ou par *fiat*, quand & par qui inventées.

CLOCHES.

1. *V.* Henrys, tom. 1. liv. 1, qu. 16, où il traite de l'uſage des Cloches, & ſi les Religieux en peuvent avoir pluſieurs.

Uſage des Cloches, & ſi les Religieux en peuvent avoir pluſieurs.

2 Quoique les Cloches ſoient bénites, & par conſéquent réputées parmi les choſes ſacrées, les Fondeurs qui en ont fourni le métal, peuvent faute de payement les faire vendre, Arrêt du 27 Février 1603, Carondas, liv. 13. rép. 7.

Fondeurs qui en ont fourni le métal peuvent les faire vendre, quoique bénites.

3. La coutume de baptiſer les Cloches fut introduite ſous le Pontificat de Jean XIII parce que l'Empereur Othon après ſon couronnement, donna ſon nom à la groſſe Cloche de l'Egliſe de Saint Jean de Latran.

Coutume de baptiſer les Cloches, quand introduite.

4. *V.* Ducange, *verb. Campana*, où il rapporte des choſes fort curieuſes ſur les Cloches.

Ducange rapporte des choſes curieuſes ſur les Cloches.

5. *V.* Chenu, tit. 1, ch. 2, où il traite la queſtion de ſçavoir, à qui il appartient de faire ſonner les Cloches, à l'Evêque ou aux Chanoines.

A qui de l'Evêque ou des Chanoines il appartient de faire ſonner les Cloches.

6. A Paris, le profit de la ſonnerie appartient à l'Œuvre ou Fabrique, c'eſt le droit commun; cependant ailleurs il faut conſulter l'uſage. Par Arrêt du Parlement de Paris du 21 Mars 1665, entre Guy Drappier, Licencié en Théologie de Paris, Curé de l'Egliſe de Saint Sauveur de Beauvais, Appelant de Sentences du Bailliage de Beauvais, des 1 & 11 Décembre 1663, & les Marguilliers de l'Egliſe & Fabrique de ladite Paroiſſe, Intimés, ſur les concluſions de M. Talon, Avocat Général, plaidant M. Bouchet de Montauban pour l'Appelant, & M. Ricard pour les Intimés; la Cour ſur l'appel, a mis les Parties hors de Cour, évoquant le

A qui appartient le profit de la ſonnerie, & du droit de faire ſonner les Cloches.

Source : BIU Cujas

principal y faiſant droit, ordonne que les Cloches ne pourront etre ſonnées après le décès des Paroiſſiens, & autres qui ſeront inhumés en ladite Paroiſſe, que le Curé n'en ait été averti, & ait donné ſon conſentement, l'émolument de la ſonnerie demeurant à la Fabrique, ſans dépens.

CLOSTURE.

De la clôture des Religieuſes, *v.* Viſites, ſect. 13.

COADJUTEUR, COADJUTORERIE.

Coadjuteur, ce que c'eſt.

1. Coadjuteur eſt celui qui eſt adjoint à un Prélat ou autre Bénéficier, pour lui aider à faire les fonctions attachées à ſa Prélature ou autre Bénéfice ; ce Coadjuteur eſt établi ſeulement comme ſimple Vicaire & Ayde, *v.* Bardet, tom. 2, liv. 1, ch. 40, ou avec droit de ſuccéder.

Qualités requiſes aux Coadjuteurs avec droit de ſucceder.

2. Les Coadjuteurs avec droit de ſuccéder, doivent avoir les qualités requiſes pour être Titulaires ; ainſi les Coadjuteurs des Archevêques ou Evêques, doivent être faits Evêques *in partibus*, *v.* Evêque *in partibus*. Les Bulles de Coadjutorerie portent proviſion & collation du Bénéfice par expectative, enſorte qu'il n'eſt point beſoin de nouveau titre pour ſuccéder à la Prélature ou autre Bénéfice ; celles pour les Bénéfices Conſiſtoriaux ne ſe peuvent donner par le Pape, que ſur la nomination du Roi, Theveneau, liv. 1, art. 1, contre Rebuffe.

Origine des Coadjutoreries. Voye odieuſe. Il faut le conſentement du Titulaire.

3. Il y en a qui prétendent que l'Egliſe a pris de l'Empire Romain l'uſage de donner des Coadjuteurs ; Symmachus *lib.* 10, *epiſt.* 56, parle des Aydes ou Coadjuteurs que l'on donnoit aux Magiſtrats ; il les appelle *Adjutores publici Officii.*

Le Pere Thomaſſin, Diſcipl. de l'Egliſe, part. 2, liv. 2, ch. 22 & 23, dit que les Coadjutoreries étoient en uſage dès les premiers ſiécles de l'Egliſe ; que cependant elles ſont odieuſes, en ce qu'elles ſervent de voyes indirectes pour conférer les Bénéfices, & les tranſmettre comme par voyes de ſucceſſion ; que l'Egliſe Gallicane les a toujours rejettées, parce qu'elles les a regardées comme défendues par les Conciles ; qu'on ne ſçauroit même s'autoriſer des exemples qu'on en trouve dans l'Hiſtoire Eccléſiaſtique, parce qu'elles avoient pour fondement le grand âge de l'Evêque, ou le mérite extraordinaire du ſujet qu'on lui aſſocioit dans ſes fonctions ; que Saint Auguſtin lui-même qui fut déſigné par Valere, Evêque d'Hyppone, pour ſon ſucceſſeur de ſon vivant, avoue qu'il avoit péché contre la diſpoſition du Concile de Nicée, qu'il ignoroit. En effet, ce Concile défend de conſtituer deux Evêques dans une même charge, de partager la Chaire Epiſcopale, & communiquer à deux perſonnes l'autorité & les honneurs qui ne ſont dûs qu'à un ſeul ; auſſi outre l'agrément du Roi, l'on ne peut point donner un Coadjuteur à un Evêque, qu'il n'y conſente.

Occaſions qui rendent licites les Coadjutoreries *cùm futurâ ſucceſſione.*

4. Il faut néanmoins avouer qu'encore que les Coadjutoreries *cum futurâ ſucceſſione* reſſentent le droit de ſuccéder réprouvé par les Canons, comme le dit le Concile de Trente, *ſeſſ.* 25, *cap.* 7, *de reformat.* & qu'il les défende ; il y a des occaſions qui rendent licite cette prévoyance ingénieuſe de la charité Epiſcopale, qui ne peut ſouffrir que la mort même lui donne des bornes. L'épuiſement d'un Evêque, le mérite d'un ſujet, la crainte des brigues & des cabales, la néceſſité de pourvoir au bien d'une Egliſe peuvent être des raiſons de ſe diſpenſer de la rigueur des Canons, & les exemples que nous voyons dans l'Hiſtoire, autoriſent les choix qui ſont fondés ſur de pareils motifs ; mais auſſi il faut convenir qu'il n'y a rien de ſi contraire à l'eſprit de l'Egliſe & aux regles des ſaints Canons, que cette eſpece de ſucceſſion dans les Bénéfices ; & que ceux qui contribuent à l'introduire ſont reſponſables au Jugement de Dieu du choix qu'ils ont fait, & des motifs qui les ont portés à le faire. Moyſe lui-même, dit Origene ſur les nombr. homel. 22, ne voulut pas ſe choiſir un ſucceſſeur dans le gouvernement du Peuple de Dieu, pour ne pas laiſſer après lui un exemple de préſomption, *ne poſteris præſumptionis exemplum relinquat ; v.* le Plaidoyé de M. Talon, Avocat Général, dans l'Arrêt du 25 Février 1642, rapporté au Journ. des Aud.

C'eſt pourquoi le Concile de Trente *eod. cap.* 7, en condamnant les Coadjutoreries *cum jure ſucceſſionis*, ajoute cette reſtriction, que ſi la néceſſité des Egliſes Cathédrales & des Monaſteres, ou une utilité manifeſte requierent un Coadjuteur, on ne l'accordera point *cum futura ſucceſſione* ſans grande connoiſſance de cauſe, & qu'il n'ait toutes les qualités requiſes par les Canons, *v.* l'art. 7 de l'Ord. d'Orléans.

Coadjutoreries avec droit de ſuccéder, ne doivent être accordées que pour les Evêchés & Abbayes.

5. Fagnan ſur le troiſiéme livre des Décrétales, part. 2, ſur le chap. *nulla*, *de conceſſ. præbend.* & Garcias *de benefic. part.* 4, *cap.* 5, *n.* 23 & 24, établiſſent amplement, que ſuivant le Concile de Trente les Coadjutoreries avec future ſucceſſion, ne doivent point être accordées pour d'autres Bénéfices que les Evêchés & les Abbayes. Garcias, n. 71, obſerve qu'après le Concile de Trente, l'on n'en obtenoit point en Cour de Rome, & que Sixte V eſt le premier qui a accordé ces Coadjutoreries ; elles ſont devenues très-fréquentes dans les autres Pays Catholiques : c'eſt encore un point ſur lequel la Juriſprudence du Royaume n'eſt pas conforme à la pratique de Rome.

Corbin dans ſon Recueil des Loix de la France, art. 16, pag. 52 & 53, rapporte que par Arrêt prononcé en l'Audience de la Grand'Chambre par M. de Verdun Premier Préſident, & ſuivant les concluſions de M. Servin Avocat Général, ſur l'appel comme d'abus interjetté par les Doyen & Chanoines du Chapitre de Saint Hilaire de Poitiers, de l'obtention & fulmination d'une Bulle de Coadjuteur d'un Chanoine de cette Egliſe, la Cour dit qu'il y avoit abus.

L'uſage de ces Coadjutoreries avoit été toléré pendant quelque tems dans les trois Evêches de Metz, Toul & Verdun, & dans la Province de Bretagne ; mais par l Arrêt du Parlement de Paris, du 25 Février 1642, rapporté au Journal des Audiences, il a été jugé que les Coadjutoreries n'ont point lieu pour l'Aumônerie de l'Egliſe Cathédrale de Metz. Le Plaidoyé de M. Talon Avocat Général, & ceux des Avocats des Parties, ſont inſérés dans l'Arrêt. La matiere des Coadjutoreries, tant dans les pays appellés d'Obédience que dans les autres, y eſt traitée amplement.

Par autre Arrêt du Parlement de Bretagne, du 3 Octobre 1701, l'impétration & fulmination des Bulles de Coadjuteur de la Chefcerie de l'Egliſe Collégiale de Notre-Dame de Nantes, ont été déclarées abuſives. L'Editeur des Mémoires du Clergé qui rapporte cet Arrêt, édit. de 1716, tom. 2, col. 365 & ſuiv. obſerve col. 378, que le ſieur Coſmier Coadjuteur, s'eſt pourvû au Conſeil, où il a demandé la caſſation de cet Arrêt, attendu les droits & uſages particuliers de la Province de Bretagne, que ſa Requête a été rejettée, & l'Arrêt du Parlement jugé bon.

Les Coadjutoreries des Cures ont été déclarées abuſives par des Arrêts plus anciens. Forget, des perſonnes & des choſes Eccléſiaſtiques, ch. 38, en cite deux du Parlement de Rouen. Le premier, du 10 Novembre 1508, pour la Cure de Saint Ouen du vieux Conches ; l'autre du 9 Juin 1518, portant défenſes d'impétrer réſervation des Bénéfices Cures par voye de Coadjutoreries, ſous prétexte de foibleſſe, caducité, ou ancienneté du Paſteur.

Du Coadjuteur *per modum acceſſus.*

6. Le Coadjuteur *per modum acceſſus* n'eſt point Titulaire, il n'a que *jus ad rem*, le Bénefice ne vaque point par ſon décès, mais par le décès de celui dont il eſt Coadjuteur ; *v.* Bard. tom. 2, liv. 1, chap. 40. Il ne peut unir, démembrer, ni conférer les Bénéfices, à moins que le Titulaire ne ſoit tombé en démence, Mornac, *ad leg. 6, ff. de judic. & ubi quiſq. agere*, & cite Rebuffe.

Source : BIU Cujas

Il ne faut confondre les Coadjuteurs avec les Prêtres, que les Evêques donnent à des Curés infirmes.

7. Il ne faut pas confondre les Coadjuteurs avec les Prêtres que les Evêques donnent à des Curés infirmes pour les soulager dans leurs fonctions.

COGNATION.

V. Affinité, Alliance, Empeschement, sect. 5, dist. 4. Dégrès, sect. 1.

COLLATION, Collateur.

Sommaire.

Sect. I. *Ce que c'est que Collation.*
Sect. II. *Des Collateurs & des Collataires.*
Sect. III. *De la forme des Collations.*

Section I.

Ce que c'est que Collation.

Collation, ce que c'est, & ses especes.

1. Collation est la concession d'un Bénéfice vacant, faite gratuitement par le Collateur à un Clerc qui en est capable. *Coras, paraph. lib.* 4, *cap.* 1.

Il y a collation libre & volontaire, lorsque le Bénéfice n'est point affecté ni chargé d'expectatives; & collation nécessaire & forcée, lorsque le Bénéfice est affecté ou chargé d'expectatives.

Peut être faite hors du lieu du Bénéfice du Collateur.

2. La collation étant un acte de jurisdiction volontaire ou gracieuse, elle peut être faite hors le territoire du Bénéfice du Collateur; & il ne peut point être contraint en collation libre, de conférer un Bénéfice malgré lui; mais *v.* Refus.

Différence entre la collation & l'institution.

3. L'on confond souvent le mot de collation avec celui d'institution, quoique ce dernier soit plus étendu; car l'on compte trois sortes d'institutions. La premiere, qui donne le Bénéfice; la seconde qui est l'institution autorisable de l'Evêque, quant à la commission du soin des ames; & la troisiéme s'appelle investiture ou mise en possession. Au reste, l'institution dans son étroite signification, est celle qui se fait par l'Evêque sur la présentation du Patron; elle se prend aussi pour la confirmation, lorsque le Supérieur confirme celui qui a été élu, *v.* Définit. Canon. pag. 499. remarq. 384.

Section II.

Des Collateurs & des Collataires.

V. Dévolution, concours, date.

Collation faite à un absent empêche la prévention; doit être acceptée dans les trois ans.

1. Collation faite à un absent donne *jus ad rem*, & empêche la prévention, Dumoulin *de infirm.* n. 72. Louet, *ibid.* Mais si l'absent à qui la collation est faite est trois ans sans l'accepter, l'effet de la collation cesse, parce que par la regle *de pacificis*, les Pourvûs de Bénéfices n'ont que trois ans pour accepter ou répudier, & puisque pendant ce tems de trois ans, on prescrit le titre d'un Bénéfice, à plus forte raison le *jus ad rem. V.* Louet, *ibid.* n. 72; & la glos. sur le chap. *si tibi absenti in verb. terminum de præbend. in 6°.* Ainsi jugé par Arrêt de la Grand'Chambre, au rapport de M. Lorenchet, du 3 Août 1728, pour Nicolas Ferray, Prieur de Saint Thomas sur Seie; & si l'absent accepte pendant les trois ans, *jus retrotrahitur ad diem provisionis*, Louet, *ibid.* n. 73. *V.* Acceptation, n. 9.

L'Evêque ne peut pas conférer avant les trois ans, si ce n'est du consentement du Pourvû, cap. 17, *de præb. in 6°.* à moins que sur son retard il n'ait déterminé au Pourvû un tems pour accepter; mais malgré cette limitation, si l'Evêque n'avoit pas conféré après l'expiration du terme, le Pourvû seroit encore à tems pour accepter, suivant la décision du même chapitre. *V.* Prévention, n. 12.

Concours des Provisions.

2. Deux Provisions de Cour de Rome faites à deux personnes d'un même Bénéfice en un même jour, *mutuo concursu sese impediunt, cap. duob. de rescriptis in 6°.* quand même l'une des deux provisions se trouveroit nulle, Arrêt du 16 Mars 1661. Journ. des Aud. *V.* Concours, *v.* Datte.

La collation libre de l'Ordinaire, & celle de son Grand Vicaire étant faites le même jour, le Pourvû par l'Evêque est préféré; mais si le Pourvû par le Vicaire de l'Evêque avoit pris possession le premier, il seroit préféré, Arrêt du 29 Juillet 1519, Rebuffe, *tract. Benef. tit. de rescript. ad Benef. vac. n.* 30; Papon, liv. 2, tit. 9, n. 9. Mais Chopin, *de sacr. polit. lib.* 1, *tit.* 6, *n.* 7; & Carondas, liv. 1, rép. 35, citent un Arrêt contraire du 19 Août 1564; Ruzé, privil. 46, n. 10, est aussi d'avis que de deux Provisions de l'Evêque & de son Vicaire données le même jour, celle de l'Evêque doit être réputée la premiere, & cette opinion a prévalu *V.* Concours, *v.* Datte.

Collation du Pape & celle de l'Ordinaire étant faites en même jour, la derniere doit prévaloir, Arrêt du 11 Mars 1613, le Bret, liv. 4, décis. 1. Autre Arrêt du 16 Mars 1661, Journ. des Aud. C'est en haine de la prévention.

Celle des deux Vicaires d'un Evêque, ou autre Collateur où l'heure n'est pas marquée, sont toutes les deux nulles, Arrêt du 3 Juin 1551. Papon, liv. 2, tit. 9, n. 10.

Ainsi la précaution de marquer l'heure des Provisions est juste & utile; *v.* sur cette matiere Dumoulin, Louet & Vaillant, *de infirm.* n. 77.

Des Collateurs du Royaume qui ont des Bénéfices hors du Royaume à leur collation, *& vice versâ*, & des Titulaires en Pays de Concordat qui ont des Bénéfices à leur collation en Bretagne, & autres Pays d'Obédience.

3. Les Collateurs du Royaume qui ont des Bénéfices dépendans de leur collation situés hors le Royaume, sont obligés de suivre la disposition des Loix qui sont en vigueur dans les lieux où les Bénéfices sont situés; ainsi par rapport aux Bénéfices situés hors le Royaume, ils ne peuvent être grevés d'expectatives qui n'y sont pas en usage, quand même ce seroit l'Indult du Parlement, c'est le sentiment de Dumoulin & de Vaillant; Louet sur la regle *de infirm.* n. 281, soutient le contraire, *sed malè.* Mais aussi il est vrai de dire, & c'est une maxime, qu'un Collateur étranger, & dont le chef-lieu du Bénéfice est situé hors du Royaume, est censé Collateur François par rapport aux Bénéfices dépendans de sa collation, qui sont situés dans le Royaume; & il est, & doit être grevé sur ces Bénéfices situés en France des expectatives qui y sont en vigueur. Il est sujet à l'Indult du Parlement comme les autres Collateurs, parce que, dit Dumoulin, le Pape Paul III qui a accordé l'Indult, sçavoit bien qu'une partie de la Savoye étoit soumise au Roi, à cette raison particuliere à l'espece qu'il donne, il en joint une autre générale; c'est que *in juribus feudalibus inspicitur consuetudo loci servientis & non dominantis*, sur la Coutume de Paris, §. 7, *in fin.* & §. 53, n. 11; & sur la regle *de infirm.* n. 281.

Nota, dit Vaillant, *quod Collator extraneus possit gravari ratione Beneficiorum quæ possidet in Galliâ, quia eo modo censetur Collator regni, sed non tenetur conferre Beneficia extrà regnum sita, nec Collator regni teneretur.* Par exemple, l'Abbaye de Saint Claude a plusieurs Bénéfices situés en Champagne, qui suivent & qui sont soumis au Concordat François; d'autres situés en Franche-Comté, qui sont sujets à la regle *de mensibus & alternativâ.* Le concours y a lieu en vertu du Concile de Trente.

Cependant il a été jugé par un Arrêt du Parlement de Paris, du 6 Mai 1706, sur les conclusions de M. Portail Avocat Général, & depuis Premier Président, que pour la collation d'un Bénefice situé en Bretagne, on ne devoit pas suivre la Loi du lieu où il étoit situé, contre la maxime de Dumoulin ci-dessus; mais qu'il falloit recourir à celle du lieu où est situé le Bénéfice supérieur d'où il dépend. Il s'agissoit du Prieuré simple & régulier de Saint Jouin de Mesdon, Ordre de Saint Benoît, Diocèse de Nantes, dépendant de l'Abbaye de S. Florent de Saumur, vacant au mois de Novembre réservé au Pape, dans la possession duquel le Pourvû par l'Abbé

Source : BIU Cujas

COLLATION. Sect. II.

fut maintenu préférablement à un Pourvû en Cour de Rome, parce qu'on jugea que les réſerves n'étant établies qu'en vertu des Déclarations du Roi, la ſervitude impoſée aux Collateurs de Bretagne, ne devoit pas être étendue à ceux dont le chef-lieu étoit ſitué en Pays de Concordat, Augeard, tom. 1 pag. 550. *V.* Alternative, n. 12; *v.* Garcias, Traité des Bénéfices, *part.* 5, *n.* 36, où il le décide formellement.

Collateur qui a conferé ſur démiſſion ou par permutation, nulle & ſans effet, peut conferer le même Bénéfice par mort; de même du Patron Eccléſiaſtique.

4. Les Collateurs & les Patrons Eccléſiaſtiques, même les Chapitres qui ſont dans l'uſage de nommer par tour, quoiqu'ils ne puiſſent pas varier, & qu'ils perdent leur tour en préſentant un indigne ou incapable en lui conférant, peuvent néanmoins nommer ou conférer par mort, aux mêmes, & les mêmes Bénéfices auxquels ils ont nommé ou qu'ils ont conféré par démiſſion ou par permutation, nulle & ſans effet, parce que les collations ou nominations ſe font *ſub diverſo reſpectu*, *v.* Dumoulin ſur la regle *de infirm. n.* 32 & 289; ainſi jugé par deux Arrêts du Parlement de Paris, l'un de la troiſiéme Chambre des Enquêtes, au rapport de M. de Rolinde, du 13 Août 1725, pour une Chapelle de Saint Pierre-le-Puellier de Tours; l'autre rendu à l'Audience de la Grand'Chambre le 11 Décembre de la même année, ſur les concluſions de M. d'Agueſſeau Avocat Général, pour un Canonicat de Neſle. Il y a un pareil Arrêt du 17 Décembre 1726, auſſi pour un Canonicat de Neſle.

Collateur ne peut ſe conferer par lui-même, ni par un Vicaire.

5. Un Collateur, ne peut, ni par lui, ni par ſon Vicaire ſe conférer un Bénéfice dépendant de ſa collation, ſuivant le chap. *per noſtras extr. de jure Patron.* qui eſt d'Innocent III & la gloſe ſur le même chapitre, qui dit: *Differentia debet eſſe inter præſentantem & præſentatum, dantem & recipientem, baptiſatum & baptiſantem.* Chopin cite un Arrêt de la veille de Noël 1570, qui l'a ainſi jugé contre l'Abbé de Beaulieu, Diocèſe du Mans, définit. canon. pag. 19 & 20.

On ne peut poſſeder deux Bénéfices, dont l'un dépend de l'autre. A peine la diſpenſe en eſt elle admiſe.

6. On ne peut poſſéder deux Bénéfices dont l'un dépend de l'autre; *hæ diſpenſationes vix hodiè tolerantur.* Louet ſur la regle *de infirm. n.* 246, & la note de Vaillant. Arrêt du 6 Mai 1632, dans Bardet, qui rapporte le ſentiment de M. Bignon ſur cet inceſte, Définit. canon. *ibid. v.* Henrys ſur cette queſtion, tom. 1, liv. 1, queſt. 1 & 2.

Comment ſe peut établir le droit de collation.

7. Il n'eſt pas toujours néceſſaire qu'un Collateur pour établir ſon droit ait conféré, ni qu'il rapporte des Proviſions du Bénéfice par ſes prédéceſſeurs, il ſuffit qu'aucun autre Collateur du Royaume ne revendique la collation, & qu'il ait des actes ou titres anciens qui prouvent la dépendance du Bénéfice. Par Arrêt du Grand Conſeil du 25 Mai 1729, M. de Monaco, Abbé de S. Maixant, a été maintenu dans la poſſeſſion de conférer le Prieuré de Saint Maixant de Vouillé les Marais, quoiqu'il n'eût aucune poſſeſſion en ſa faveur, & qu'il l'eût conféré ſous la dénomination de Saint Pierre de Vouillé; mais il avoit des déclarations qui prouvoient que ce Prieuré étoit dans la directe de ſon Abbaye, *v. infr.* n. 17.

Chanoine en tour, mourant avant la fin de ſon tour, la nomination aux Bénéfices durant ce tour appartient au Chapitre en Corps.

8. Dans les Chapitres où chaque Chanoine a certain tems, ou certain nombre de jours pour nommer aux Bénéfices, ſi le Chanoine vient à décéder avant l'expiration du tems qui lui eſt accordé, & qu'un Bénéfice vienne à vaquer, ce n'eſt pas le Chanoine dont le tour ſuit à nommer, mais au Chapitre en Corps; Arrêt du 28 Août 1621, pour le Chapitre de Montbriſon; Henrys, tom. 1, liv. 1, queſt. 1 & 2. *V.* Chanoine.

9. Un Chanoine, qui conjointement avec ſon Chapitre a conféré un Bénéfice à un incapable, & qui lui a donné ſa voix & ſigné ſa collation, ne peut point impétrer le même Bénéfice à Rome ſur l'incapacité du Pourvû; autrement un Collateur *in communi* confére-roit exprès à un incapable, pour avoir un prétexte de ſe faire pourvoir du Bénéfice dont il eſt Collateur, qu'il ne peut ſe conférer lui-même. Arrêt du 9 Août 1735, ſur les concluſions de M. Gilbert Avocat Général, pour l'Archidiacre de Saint Flour, premiere dignité de cette Egliſe, contre le ſieur Genry.

Collateur ne peut varier, s'il confere à un indigne ou incapable, il perd ſon tour pour cette fois. Exemple ſingulier.

10. Un Collateur ne peut varier, & s'il a conféré à un incapable ou indigne, il perd le pouvoir de conférer de nouveau pour cette fois, Arrêt du 14 Août 1543, Rebuff. ſur le Concordat, *tit. de collat.* §. *ſi quis verò, verb. diſpoſitiones*, Arrêt du 21 Septembre 1584, Brodeau ſur Louet, P. 25. *V.* dans Augeard un Arrêt du Parlement de Bourdeaux, du 5 Août 1710, tom. 2, chap. 99.

M. le Cardinal de Geſvres, Abbé d'Aurillac, avoit conféré en 1700, le Prieuré de Valhourle à Dom Robiniere, Régulier. Depuis cette collation ayant fait juger au Conſeil du Roi ce Prieuré ſéculier, il le conféra au ſieur Jacquemet. Homain, Prêtre ſéculier, qui s'en étoit fait pourvoir par mort, & qui avoit été maintenu contre lui, fut attaqué par le ſieur Jacquemet, qui par Sentence des Requêtes du Palais fut maintenu; mais par Arrêt de la cinquiéme Chambre des Enquêtes, du 6 Juillet 1730, au rapport de M. Soulet, la Sentence fut infirmée, & Homain fut maintenu avec reſtitution de fruits & dépens.

Collation à la charge de réſigner, ou ſe demettre, ſi le Collataire eſt pourvû d'un autre Bénéfice, eſt canonique, mais collation à l'un, à la charge de récompenſer à l'autre, eſt ſimoniaque.

11. Un Collateur peut canoniquement conférer un Bénéfice, à la charge que ſi celui à qui il le confere, eſt pourvû d'un autre Bénéfice, il le réſignera, ou s'en démettra, Définit. can. pag. 143.

Mais collation à Titius, à la charge de récompenſer Mœvius, eſt ſimoniaque, *can. quàm pio* 2, *cauſ.* 1, *q.* 2.

Quand la collation de l'Evêque eſt valable *ſpreto Patrono.*

12. La collation faite par l'Ordinaire *ſpreto Patrono*, eſt valable, ſi le Patron ne préſente point dans les quatre ou ſix mois qui lui ſont donnés pour préſenter; & étant faite après les quatre ou ſix mois pour préſenter expirés, il confere, non par droit de dévolution, mais par droit ordinaire & primitif, parce que de droit commun, la collation des Bénéfices appartient aux Evêques, Tournet, lett. C. ch. 144, Deſpeiſſes, Traité des matieres Bénéficiales, tit. 1, n. 2 & ſuiv. *V.* Dévolution, *v.* Patron.

Collation de l'Archevêque avant la dévolution acquiſe doit exprimer que c'eſt *jure devoluto.*

13. La collation faite par l'Archevêque du Bénéfice à la collation de l'Evêque, avant la dévolution acquiſe, ne peut pas devenir valable, quoique dans la ſuite la dévolution ſoit arrivée, Dumoulin *de infirm. n.* 67. Dans ſa collation, comme Supérieur de l'Evêque, il doit mettre *jure devoluto*, de crainte qu'il ne ſemble vouloir conférer *jure ordinario*, Dumoulin, *ibid.* n. 68. *V.* Dévolution.

Collateur ordinaire n'eſt obligé d'exprimer le genre de vacance.

14. Le Collateur ordinaire n'eſt obligé d'exprimer dans les Proviſions aucun genre de vacance; n'en exprimant aucun, tous les genres de vacance ſont cenſés compris, Dumoulin ſur la regle *de public. n.* 200.

Les ſeules lettres de collation font tour, même en collation néceſſaire.

15. Dans les collations alternatives, les ſeules lettres de collation d'un Bénéfice font tour, du Luc, *lib.* 3. *tit.* 4, *cap.* 3. Arret du 17 Août 1504, Biblioth. can. tom. 1, pag 266, col. 1; même en collation néceſſaire, Arrêt du Parlement de Toulouſe, du 7 Juillet 1558, Biblioth. canon. tom. 1, pag. 267, col. 1.

Collations ne doivent être faites qu'à des Regnicoles.

16. Les collations ne peuvent être faites qu'à des Regnicoles, quoique les Collateurs ſoient étrangers; Déclaration du mois de Janvier 1681, regiſtrée au Parlement de Paris le 12 Février ſuivant, *v.* Etrangers.

Trois collations, avec poſſeſſion de 40 ans, en acquierent le droit.

17. Trois actes répétés en fait de collation de Bénéfices, acquierent un droit inconteſtable, avec une poſſeſſion de quarante ans; Arrêt du Parlement de Toulouſe du 16 Mars 1666, la Roche Flavin, liv. 1, tit. 34, art. 1, *v. ſupr.* n. 8.

18. La collation de plein droit a lieu en faveur de pluſieurs Laïcs, qui même admettent les réſignations, ſoit ſimples ou en faveur.

En collation libre, les ſix mois courent *à die veriſimili obitus*; en forcée, du jour de la ré-

19. Le Collateur n'a que ſix mois *à die veriſimili obitûs*, pour conférer le Bénéfice vacant, *v.* Dévolution. Mais cette maxime ne s'entend que des collations libres, non des forcées & néceſſaires, comme celles qui ſont faites aux Indultaires, Gradués & autres Expectans, leſquels ont un droit acquis aux Bénéfices qui leur ſont

Source : BIU Cujas

quiſition dans les ſix mois.

affectés du moment de la vacance, ou de leur réquiſition, parce qu'en ce cas la Proviſion a ſon rapport à la réquiſition, & n'eſt qu'une déclaration du droit acquis à l'Expectant. Ainſi il ſuffit que la réquiſition ait été faite dans les ſix mois de la vacance, ſans conſidérer ſi la collation eſt faite après les ſix mois. M. de Lamoignon Avocat Général, lors de l'Arrêt du 21 Février 1696, Journ. des Aud. Quant aux Collateurs Laïcs, *v.* Dévolution, n. 13.

Le Pape ne diſpoſe des Evêchés & Abbayes vacans *in Curia* ſans l'exprès agrément du Roi.

20. Quoique par le Concordat, *tit. de regiâ ad Prælaturas nominatione* 4, le Pape ſe ſoit réſervé la diſpoſition libre de tous les Evêchés & Abbayes vacans par le décès des Titulaires à Rome; de même que dans les Indults accordés à nos Rois dans les Pays appellés d'Obédience, néanmoins les Papes n'uſent point de cette réſerve, ſans l'exprès agrément du Roi, *v.* Louet, *de infirm* .n. 40.

SECTION III.

De la forme des Collations.

V. PROVISIONS, *v.* REFUS.

Collateurs & Patrons ne ſont obligés de garder de minutes.

1. Les Collateurs & Patrons ne ſont pas obligés de garder des minutes des actes de collation ou de préſentation qu'ils font; ce défaut ne peut jamais faire préſumer, ni nullité ni fraude de leur part; Arrêt du Grand Conſeil du 6 Mars 1727. Il s'agiſſoit de la Cure d'Octeville du Diocèſe de Rouen, qui eſt à la collation de l'Abbé de Montivilliers.

Le ſieur Ozanne, porteur d'un Indult, avoit fait aſſigner le ſieur Savary, Collataire, ſur démiſſion pure & ſimple, prétendant que la réſignation étoit faite *in fraudem* de ſon expectative, quoique le Démettant eût ſurvêcu ſix jours francs au lieu de deux qu'exige l'art. 13 de l'Edit de 1691, & cela ſous le prétexte qu'il n'y avoit point de minute de l'acte de préſentation du Patron, & que le Grand Vicaire du Patron n'avoit fait inſinuer ſes Lettres que depuis la préſentation. Mais par cet Arrêt, le Pourvû par le Patron, ſur la démiſſion pure & ſimple, fut maintenu, plaidant M. Cochin pour le Pourvû, & M. Aubry pour l'Indultaire.

Le ſieur Ozanne s'étant pourvû en caſſation contre cet Arrêt, on a mis néant ſur ſa Requête.

Subreption annulle la Proviſion.

2. *Sola ſubreptio ſufficit ad reddendum titulum nullum, cap. ſuper litteras extr. de reſcript.* Vaillant ſur Louet *de infirm.* n. 212.

Proviſions doivent être ſignées de deux Témoins idoines.

3. Toutes Proviſions de Bénéfices doivent être ſignées par deux Témoins, gens connus, domiciliés, non parens ni alliés dans le degré de couſin germain, ni des Collateurs, ni des Collataires, à peine de nullité, *v.* dans Rebuffe ſur le Concordat *de collationib.* deux anciens Arrêts; l'un de 1519, l'autre de 1550; l'Arrêt de vérification de l'Edit des petites dates de 1550, & l'art. 3 de cet Edit; l'art. 9 de l'Edit du Contrôle, du mois d'Octobre 1646, & Dumoulin, *de infirm. n. 145.*

Des Proviſions ſous ſignature privée.

4. Tous Collateurs autres que les Evêques, ſont obligés de donner pardevant Notaires Royaux Apoſtoliques, les Proviſions des Bénéfices de leur collation; *v.* l'art. 5 de l'Edit du mois de Décembre 1691, portant création des Notaires Apoſtoliques.

Cependant par Arrêt du Grand Conſeil du 29 Juillet 1711, il a été jugé que la collation du Prieuré Régulier de Simiane faite par l'Abbé de Saint André de Villeneuve-lez-Avignon, ſous ſignature privée, en préſence de deux Témoins non parens ni Domeſtiques, étoit valable, & avoit empêché la prévention de la Vice-Légation d'Avignon. Il faut remarquer que ledit art. 5 de l'Edit de 1691, ne porte point à peine de nullité, comme fait l'art. 4 dudit Edit.

Proviſion ſans expreſſion du nom de Baptême, jugée valable.

5. Par Arrêt du Parlement de Paris rendu en la Grand'Chambre, au rapport de M. Lorenchet, du 3 Août 1728, il a été jugé qu'une Proviſion donnée par un Collateur ordinaire, ſans exprimer le nom de Baptême du Collataire, dûement inſinuée, empêchoit le Pape de conférer pendant les trois ans que le Pourvû abſent avoit pour accepter.

Nota. Il étoit prouvé au Procès où il s'agiſſoit d'un Collataire Religieux de l'Ordre de Saint Benoît de la Congrégation de Saint Maur, qu'il y avoit alors dans cette Congrégation trois Religieux du même nom. *V.* Erreur.

Ce que doit contenir l'acte de collation.

6. L'acte de collation doit contenir l'adreſſe du Collateur au ſujet pourvû; le droit, en vertu duquel ſe fait la collation; les qualités du ſujet qui eſt pourvû, le genre de la vacance, les qualités du Bénéfice, la collation en faveur du ſujet, la date, la ſignature de la minute par le Collateur & les Témoins, & ſon ſceau; & enſuite ſe fait l'expédition, *v. ſupr.* n. 1 & 4.

Si c'eſt par inſtitution, le Collateur fait mention de la préſentation du Patron. Si la collation ſe fait à un Gradué nommé, ou ſimple, on met la clauſe convenable, Gradué. Si elle ſe fait à un Indultaire, ou autre Expectant, l'on fait mention du genre d'expectative; & ſi c'eſt par dévolution, il le faut exprimer. *V.* Dévolution.

COLLEGE.

Si les places de Principal, Procureur ou Proviſeur de College ſont incompatibles avec des Bénéfices qui requierent réſidence. *V.* Incompatibilité, n. 5.

Si les places de Principal, & Procureur de College, ſont incompatibles avec des Bénéfices qui requierent réſidence.

COMMENDE.

SOMMAIRE.

SECT. I. *De l'origine des Commendes.*
SECT. II. *Regles aujourd'hui en uſage concernant les Commendes.*

SECTION I.

De l'origine des Commendes.

V. BÉNÉFICES, ſect. 3, n. 17.

1. Donner en commende, n'eſt autre choſe que donner en garde. En ce ſens, l'uſage des commendes eſt très-ancien & très-approuvé dans l'Egliſe. La commende originairement n'étoit pas donnée pour l'utilité du Commandataire, mais ſeulement pour celle de l'Egliſe, juſqu'à ce qu'elle fût pourvûe de Paſteur. L'on voit pluſieurs exemples de ces ſortes de commendes dans les Epîtres de Saint Grégoire, dont Gratien rapporte des fragmens tronqués, *can. 5 & 6, cauſ. 21, qu. 1;* & c'eſt ainſi qu'il faut entendre le can. *qui plures 3, eod.* ſous le nom de Léon IV contre le ſentiment de Gratien ſur ce canon & ſur le can. 4 tiré du Concile d'Agde, can. 57, tenu en 506, lequel Gratien a voulu en ce point comme en pluſieurs autres, accommoder l'ancienne diſcipline à l'uſage de ſon tems.

2. Cet ancien & louable uſage de donner des commendes à tems pour l'utilité de l'Egliſe a dégénéré en abus vers les huitiéme & neuviéme ſiécles. L'on a commencé à donner les Evêchés & les Cures en commende perpétuelle; enſuite les Monaſteres, dont les Commendataires ont uſurpé le nom d'Abbés; Aimoin, Moine de l'Abbaye de Fleury, ou plutôt ſon Continuateur, *de geſt. Franc. lib. 5, cap. 24;* d'où eſt venu le nom d'Abbés-Comtes, *Abbi-Comites*, *v.* du Cange ſur ce mot; & ces Abbés-Comtes prenant les revenus des Monaſteres y mettoient des Doyens, qu'on appelle aujourd'hui Prieurs, pour avoir ſoin des Moines. *V.* le même Continuateur d'Aimoin, *ibid. cap.* 42.

Dans le Concile, appellé communément de Thionville, tenu en 844, à *Judicium*, aujourd'hui Jeuſt, près de Thionville, où préſida Drogon, Evêque de Metz, & où étoient les trois freres, Lothaire, Louis & Charles appellé le Chauve; ces princes ſont exhortés entr'autres choſes, à remettre des Abbés ou des Abbeſſes

Source : BIU Cujas

COMMENDE. dans les Monaſteres donnés à des Laïcs. *V.* Fleury, tom. 10, liv. 48, n. 19.

L'on voit auſſi dans un autre Concile tenu à Troſlé, près de Soiſſons, le 26 Juin 909, can. 3, que les Peres de ce Concile y font une deſcription pathétique de la décadence des Monaſteres, & ſe plaignent de ce que les Moines, les Chanoines, les Religieuſes mêmes n'ont plus de Supérieurs légitimes, par l'abus qui s'eſt introduit de les ſoumettre à des étrangers.

Ces exhortations & pluſieurs autres faites dans le dixiéme ſiécle & les précédens, n'ont pas pû délivrer les Monaſteres des mains des Comtes & des Laïcs; car dans le dixiéme ſiécle, ſelon le même Continuateur d'Aimoin, liv. 5, ch. 41, Robert Comte de Paris, s'empara de l'Abbaye de Saint Germain des Près, & s'en fit appeller Abbé; & cette Abbaye a paſſé comme par droit héréditaire, juſqu'à Hugues Capet qui y renonça, en faveur de l'Abbé Galon qui la gouverna ſaintement. Ducheſne rapporte auſſi dans ſon Hiſt. d'Aquitaine, tom. 4, pag. 80, que Huges Capet rétablit l'élection dans les Egliſes & Monaſteres, & reſtitua autant qu'il fut poſſible les revenus qui en avoient été pris par les derniers Rois de la race Carlovingienne.

3. L'on ne voit pas en effet, que depuis Hugues Capet, les Abbayes ayent été concedées à des Laïcs; mais il eſt reſté d'autres abus à ce ſujet, il en eſt même ſurvenu de nouveaux. Les Evêques ſoit de leur propre autorité, ou de celle du Pape, retenoient encore les Abbayes ſous le titre de Commende ou d'Adminiſtration; & il eſt arrivé très-fréquemment dans les douziéme & treiziéme ſiécles, que les Evêques Titulaires en la Terre Sainte en ayant été chaſſés par les Infideles, les Papes leur donnoient d'autres Evêchés ou des Monaſteres en commende perpétuelle, pour leur ſubſiſtance.

Dans la ſuite, la diſcipline étant tout-à-fait tombée dans pluſieurs Monaſteres de Moines & de Chanoines, les Abbés vivoient non comme des Moines ou Chanoines, mais comme des Seigneurs ſéculiers, & uſoient, comme pleins propriétaires, de leurs manſes déja diviſées en différens endroits, de celles des Moines; ce qui donna occaſion aux Cardinaux & autres Prélats en crédit, de demander ces Monaſteres en commende, ſous prétexte d'y mettre la réforme, & de les rétablir; ce qu'ils ne firent point, comme on le voit par la Conſtitution de Clément V de l'an 1305, *in extrav.* 2, *de præbend. in extrav. communib.* par laquelle ce Pape révoque, caſſe & annulle toutes les conceſſions en commende faites à quelque perſonne que ce ſoit, même aux Cardinaux.

Mais comme l'obſerve Durand, Evêque de Mendes, appellé communément *Speculator*, dans ſon petit Traité *de reformatione*, ce Décret n'a point eu d'exécution, & nonobſtant ce Décret, & celui du Concile de Vienne tenu quatre ans après, cet abus a pris de nouvelles racines durant le grand ſchiſme depuis Urbain VI juſqu'à Martin V dont les rejettons ſubſiſtent encore.

4. Dans le Concile de Latran quatre en 1514, ſeſſ. 9, Léon X a défendu que les Monaſteres qui n'étoient point en commende, y fuſſent donnés à l'avenir; mais il a ajouté cette clauſe: *Niſi pro conſervatione autoritatis Apoſtolicæ ſedis, & ad occurrendum malitiis eam impugnantium, pro temporum qualitate, aliter nobis de fratrum noſtrorum conſilio viſum fuerit expedire.* Et à l'égard des Monaſteres qui étoient déja en commende, ce Pape a déclaré que quand ces commendes ceſſeroient par démiſſion ou décès de ceux à qui elles avoient été accordées, elles ne pourroient être concédées en commende qu'aux Cardinaux ſeulement, & autres perſonnes qualifiées & de mérite.

Ce Pape a ajouté d'autres conditions aux Commendataires de quelques qualités qu'ils fuſſent, même Cardinaux, que s'ils avoient une manſe ſéparée, le quart du revenu fût réſervé pour la Fabrique, ou pour les ornemens; & ſi la manſe étoit commune, il fût pris la troiſiéme partie de tous les fruits, pour les ſuſdites charges & pour l'entretien & nourriture des Moines.

Au moyen de quoi les commendes n'ont point ceſſé, ni en Italie, ni ailleurs.

5. Il paroît que l'uſage des commendes a été entiérement abrogé par le Concordat entre Léon X & François I puiſqu'il eſt dit, tit. 3, *de reg ad Prælat. nominat.* §. *Monaſteriis* 2, qu'arrivant la vacance des Abbayes & Prieurés électifs-confirmatifs, le Roi y nommera au Pape un Religieux de même Ordre, &c. *V.* Concordat, *loc. cit.* néanmoins cet uſage des commendes perpétuelles n'a point ceſſé en France depuis le Concordat.

6. Le Concile de Trente, *ſeſſ.* 27, *cap.* 4, *de reform.* voulant renouveller l'ancienne diſcipline, a défendu de tenir pluſieurs Bénéfices-Cures à vie, ſoit par la voye de l'union pendant la vie, ou par la commende perpétuelle, & *ſeſſ.* 25, *cap.* 1, il a ordonné qu'à l'avenir, les Monaſteres ne fuſſent plus mis en commende, & que ceux qui y étoient alors, quand ils vaqueroient, ſeroient conférés aux Réguliers du même Ordre.

Mais cette prohibition du Concile de Trente, au ſujet des commendes, a encore été ſans effet. Après la clôture de ce Concile, la Cour de Rome en l'interprétant, a décidé que les Bénéfices qui avoient coutume d'être en commende, pourroient raiſonnablement y être laiſſés. Or comme de plus de cent ans avant ce Concile les Papes avoient mis preſque tous les Bénéfices réguliers en commende, il en reſtoit lors de ce Concile très-peu qui n'euſſent pas eu déja deux ou trois Commendataires, & par conſéquent il s'eſt trouvé preſque toujours qu'ils avoient coutume d'être en commende.

Unions à vie; diſpenſes ſur la pluralité de Bénéfices incompatibles, conceſſion de regrès de coadjutoreries avec ſucceſſion future, penſions, réſignations en faveur, ôtées aux Evêques.

Les Papes pour empêcher que les Evêques & autres Collateurs n'ouvriſſent la porte aux abus, leur ont ôté le pouvoir d'unir à vie des Bénéfices, de diſpenſer ſur la pluralité de ceux qui ſont incompatibles, *cap. de multa, extr. de Præbend. Concil. Trident. ſeſſ.* 7, *cap.* 4, comme auſſi d'accorder des Regrès, ou des Coadjutoreries avec ſucceſſion future; & maintenant ils ne ſouffrent point non plus que les Prélats mettent la moindre penſion ſur les Bénéfices, ni qu'ils reçoivent les réſignations *in favorem*. *V* Coadjutorerie, Penſion, Pluralité, Regrès, Réſignation en faveur.

Quelle eſt l'intention du Concile de Trente à ce ſujet.

Mais l'intention du Concile de Trente a été d'empêcher qu'on ne fît des unions ou commendes en faveur des perſonnes, mais non pas pour le bien des Egliſes; ainſi l'Evêque peut ſans diſpenſe du Pape, unir à tems, une Egliſe Paroiſſiale pauvre, à une autre voiſine, & la donner à gouverner à un ſeul Curé, comme il ſe pratique communément. Eſpen, *jur. eod. part.* 2, *tit.* 20, *cap.* 5, *n.* 12.

SECTION II.

Regles aujourd'hui en uſage concernant les commendes.

Pendant la commende la nature du Bénéfice ne ſe preſcrit jamais.

1. La commende n'eſt qu'un dépôt qui ne fait que conſerver la nature du Bénéfice, & qui ne la change jamais. Ainſi quoiqu'un Bénéfice régulier poſſédé par quarante ans comme ſéculier, ſoit réputé ſéculier, *v.* Bénéfice; néanmoins les Benéfices réguliers poſſédés en commende ne changent point de nature, quand même la commende auroit duré plus de 200 ans, & venant à vaquer par mort *ſemper vacat in titulum*, Biblioth. canon. tom. 2, pag. 159.

Bénéfice en commende retourné en regle, ne peut être poſſédé en commende ſans diſpenſe du Pape, qui ſeul peut conferer en commende, ou ceux à qui il en donne le pouvoir.

2. Un Bénéfice poſſédé en commende, & depuis retourné en regle, par les Proviſions données à un Régulier ſuivies de poſſeſſion, ne peut de nouveau être poſſédé en commende ſans obtenir nouvelle diſpenſe du Pape, Arrêt du 2 Septembre 1684, Journ. des Aud. Il n'y a que le Pape qui puiſſe conférer en commende, ou ceux à qui il en donne le pouvoir, *v.* Indult; mais *v. infr.* n. 12.

3. Il y a commende libre & décretée, *v.* Décret irritant.

Deux ſortes de commende.

4. Celui qui poſſede un Bénéfice régulier en commende décretée ne peut le réſigner en commende libre, autrement il y a lieu au Dévolut; ainſi jugé par Arrêt du Grand Conſeil, du Septembre 1730, au rapport

Reſignation en commen-

Source : BIU Cujas

de libre d'un Bénéfice posſédé en commende decretée, ou ſans expreſſion du Décret irritant, rend la Proviſion nulle, donne lieu au Dévolut, & ne peut être couvert par la triennale poſſeſſion, ni réparé par une ſeconde Proviſion.

port de M. Lambert, pour le Prieuré d'Allenat, Diocéſe de Grenoble, dépendant de Cluny, dans la poſſeſſion duquel Dom le Blanc Dévolutaire fut maintenu.

Pareil Arrêt du Parlement de Paris du 11 Juillet 1674, au rapport de M. le Cocq, qui a jugé que le défaut d'expreſſion du Decret irritant, *cedente vel decedente Commendatario*, appoſé dans la précédente Proviſion, annulle la ſeconde Proviſion en commende, accordée au Reſignataire du premier Pourvû, & que ce défaut ne peut être couvert par la triennale poſſeſſion. Par cet Arrêt, Frere Charles Grimaudet, Religieux Bénédictin, Dévolutaire du Prieuré de la Chaiſe ſur Gérard Nolan, qui en étoit pourvû en commende, ſur la réſignation de Thadée Magnamara qui le poſſédoit en commende décretée, ſans avoir fait mention de ce Décret irritant, fut maintenu. Cet Arrêt eſt rapporté au Journ. du Palais, où la queſtion eſt bien traitée

Autre Arrêt du Grand Conſeil du 20 Septembre 1694, pour le Prieuré de Sainte Gatrene, Ordre de Cluny, Diocéſe de Soiſſons, & à la collation du Prieur de Saint Martin des Champs, par lequel Frere Claude Blain, Religieux de Cluny, pourvû par l'Evêque, ſur le refus du Collateur ordinaire, fut maintenu préférablement à un Auguſtin transféré dans l'Ordre de Cluny, ſans faire mention du Décret irritant, de retour en regle.

Le même Arrêt a jugé que le Collateur ordinaire n'avoit pû réparer ce premier défaut par de ſecondes Proviſions, par leſquelles il avoit conféré le même Bénéfice, avec le Décret irritant. Il eſt vrai que le Bref de tranſlation de ce Religieux fut abuſif, mais la queſtion du défaut d'expreſſion du Décret irritant fut jugée, *v.* auſſi cet Arrêt au Journ. du Pal.

Autre Arrêt du Grand Conſeil du 28 Mars 1726 au rapport de M. Mengot, pour le Prieuré de Leſver, Diocéſe d'Angers, contre l'Abbé de Sainte Trinité de Vendôme, en faveur de Frere François-Marcede Chevrerie. Cet Arrêt a jugé que M. de Vendôme n'avoit pû conférer en continuation de commende un Bénéfice régulier, vacant en regle par le décès d'un Régulier, quoiqu'il eût mis dans les Proviſions la clauſe que dans le cas où le dernier Titulaire l'auroit poſſédé en commende décretée, le Bénéfice retourneroit en regle après le décès de celui à qui il le conféroit.

Autre Arrêt du Grand Conſeil du 22 Décembre 1735, pour le Prieuré de Guercy, membre du Prieuré de Lihons, contre le Réſignataire de M. l'Abbé Racine qui le poſſédoit en commende décretée, & l'avoit réſigné en commende libre, & Michelinot porteur de l'Indult de M. le Préſident Rougeaut, fut maintenu.

Comme M. l'Eſcalopier Avocat Général, avoit conclu en faveur du Réſignataire, ſur le prétexte que l'Arrêt de 1697, pour le Prieuré du Pont Saint Eſprit, avoit changé la Juriſprudence du Grand Conſeil; M. le Premier Préſident, après la prononciation de l'Arrêt avertit le Barreau, que le Conſeil n'avoit point changé de Juriſprudence, que l'Arrêt de 1697 avoit été rendu dans des circonſtances particulieres; que le Conſeil s'étoit déterminé par l'Arrêt qu'il venoit de rendre ſur le défaut d'expreſſion de retour en regle, qui avoit annullé les Proviſions du Réſignataire; & que c'étoit la Juriſprudence du Conſeil, dont il ne ſe départiroit jamais.

Si trois avoient ſucceſſivement poſſédé en commende, le quatriéme ne ſeroit pas obligé de faire mention de la clauſe irritante.

5 Cependant s'il y avoit eu trois Titulaires, qui ſucceſſivement euſſent poſſédé en commende, le quatriéme ne ſeroit pas obligé de faire mention de la clauſe irritante, *cedente, vel decedente;* Arrêt du 30 Juillet 1667, du Perray, Moy. Can. tom. 2, ch. 11, pag. 328.

Pape, Collateur forcé, comment cela s'entend. En quel cas il eſt obligé de conférer un Bénéfice régulier en commende.

6. Quoique ſuivant l'article 47 de nos Libertés, le Pape ſoit regardé en France comme Collateur forcé, cela ne doit s'entendre que des Proviſions *ſecundùm condeſcentiam ſtatûs, regularia regularibus, ſæcularia ſæcularibus.* Ainſi, quoique le Pape ſoit obligé de conférer un Bénéfice régulier, vacant en commende, en continuation de commende, à un Séculier qui le demande; cependant ſi le Bénéfice eſt vacant en regle; ou qu'il n'ait été poſſédé en commende que par un ſeul Titulaire, & que le précédent Titulaire fût Régulier, ou qu'il y eût un Décret irritant de retour en regle, on ne pourroit point forcer le Pape de conférer en commende; ainſi jugé par Arrêt de la Grand'Chambre du 23 Juillet 1732, au rapport de M. de Tourmont. *V.* Arrêt du 30 Juillet 1667, du Perray, Moy. Can. tom. 2, chap. 11, pag. 328.

Le Pape peut bien refuſer la commende d'un Bénéfice qui a toujours été poſſédé comme régulier; mais quand il a été poſſédé en commende libre, le Pape ne peut pas refuſer la Proviſion de continuation en commende, Biblioth. can. pag. 314, *in fin.*

7. Quand un Bénéfice poſſédé en commende libre vient à vaquer, le Collateur ordinaire y peut pourvoir en titre, c'eſt-à-dire, un Régulier, comme s'il n'avoit jamais été en commende. Dumoulin, *de public. reſignat. n.* 302. Louet, *ibid.*

8 Il n'y a point d'abus dans des Proviſions du Pape d'un Bénéfice régulier donné de titre en commende, quoique le Pourvû n'eût pas encore ſatisfait à la clauſe de ſes Proviſions *reſtaurandi*, parce qu'il avoit été troublé; ainſi jugé par Arrêt du 9 Décembre 1712: du Perray, Moyens Canon. tom. 2, pag. 342.

9. Office clauſtral, ne peut ſans abus être concédé en commende, nonobſtant l'Arrêt du Grand Conſeil de 1705, rendu ſur des circonſtances particulieres. Brillon *verb.* Commende, n. 8. *V.* du Perray, Moy. Can tom. 2, pag. 363.

10. Les Prieurs Commendataires ne ſont point tenus de contribuer aux frais des Chapitres généraux, parce qu'ils ne ſont point partie des Religieux, Arrêt du 5 Mars 1569, Tournet, lettr. C. chap. 50.

11. Le Pape peut conférer en commende à la même perſonne deux Prieurés dépendans de la même Abbaye, Arrêt du 29 Août 1598, Louet *de infirm.* n. 246.

12. Un Séculier pourvû en commende, ſe faiſant Religieux, le Bénéfice vaque par ſa Profeſſion, Louet & Vaillant, *de public.* n. 80 & 81, Arrêt du 2 Mars 1602; Tournet, lett. B ch. 68; Louet, lett. B. ſomm. 12.

Le Collateur ordinaire peut pourvoir en titre au Bénéfice vacant, qui étoit poſſédé en commende libre.

Quoique le Pourvû en commende, avec la clauſe *reſtaurandi*, n'y ait pas ſatisfait, la Proviſion du Pape n'eſt abuſive.

Office clauſtral ne peut être concédé en commende.

Prieurs Commendataires ne ſont tenus de contribuer aux frais des Chapitres généraux.

Commende à la même perſonne de deux Prieurés dépendans de la même Abbaye.

COMMENDERIES.

V. CHEVALIERS.

COMMUNALISTES, FILLEULS.

Il y a dans preſque toutes les Paroiſſes des Diocèſes de Clermont & de Saint Flour des Communautés de Prêtres, qu'on appelle dans le Pays Filleuls ou Communaliſtes, qui ſont une eſpece de Corps ou Communauté; quoiqu'ils n'ayent point de Lettres Patentes; ils ſont ordinairement natifs de la Paroiſſe; & quand quelque Clerc ou Prêtre qui n'eſt point de la Paroiſſe, veut ſe faire aggréger parmi eux, il paye un certain droit, moyennant quoi il entre dans toutes les fonctions des Communaliſtes.

Reglement entre le Curé & ces Communaliſtes, & Filleuls.

De tems immémorial ces Communaliſtes ont uſurpé la plus grande partie des fonctions des Curés, qui pour la plûpart étant tirés d'entr'eux, les ont apparemment laiſſé faire, & ont ſouffert tranquillement cette uſurpation; juſques-là, que le Curé n'avoit que la qualité de Curé parmi eux, & que chacun de ces Communaliſtes, quand il étoit en ſemaine, faiſoit toutes les fonctions de Curé, juſqu'à porter l'étole aux Proceſſions, donner la bénédiction au Prédicateur, chanter les Grandes Meſſes, adminiſtrer les Sacremens & autres cérémonies; ils ſe diſoient même co Curés.

Les Evêques ont toléré ſouvent, même confirmé ces abus dans leurs viſites, & entr'autres M. du Veny d'Arbouſe, Evêque de Clermont, par pluſieurs Ordonnances & Reglemens.

En 1720, Antoine Gilbert, Curé de Notre-Dame

Source : BIU Cujas

COMMUNALISTES.

de Mauriac, Diocèſe de Clermont, interjetta appel comme d'abus d'une Sentence rendue par l'Official de Clermont, contenant un grand nombre de chefs & de Reglemens très préjudiciables au Curé, & très favorables aux Prêtres, Filleuls & Communaliſtes. Ayant réſigné ſa Cure au ſieur Bonnefond, Docteur de Sorbonne, celui-ci intervint dans l'appel comme d'abus, qui avoit été relevé, & préſenta ſa Requête le 4 Avril 1724; la cauſe fut appointée de concert avec les Gens du Roi, & l'inſtance fut diſtribuée à M. Pucelle Conſeiller. Et par Arrêt du 29 Janvier 1726, il fut dit y avoir abus dans la Sentence de l'Official du 14 Octobre 1616, en ce qu'on avoit donné aux Prêtres Filleuls de Mauriac, le titre de Communauté; qu'il y étoit dit, qu'auſdits Prêtres & Communautés appartiendroient les Grandes Meſſes de frairies & fondations, Grandes Meſſes de dévotion, Saluts, Proceſſions de frairies & de dévotion, & autres Offices & Prieres caſuelles, les Matines, Laudes, Vêpres & Complies accoutumés être célebrés dans ladite Egliſe de Mauriac; que les heures de l'Office ſeroient reglées par l'Aſſemblée deſdits Prêtres; qu'en l'abſence du Curé, le Vicaire ne pourroit porter l'étole, ni occuper ſa place, qu'il n'auroit aucune part aux diſtributions des fondations, & autres revenus caſuels de l'Egliſe; que la bénédiction ſeroit donnée par l'Hebdomadier, ou le plus ancien Prêtre en ſon abſence; qu'il ſeroit nommé un Syndic par les Marguilliers; que les fondations ne pourroient être acceptées que par délibération commune des Vicaires perpétuels, & deſdits Prêtres; qu'aux enterremens autres que ceux qui ſeroient faits dans le Cimetiere, on ſeroit obligé d'appeller tous les Prêtres Filleuls; que le Curé payeroit une ſomme de 30 l. pour ſon droit d'entrée, & en ce que les Parties ont été miſes hors de Cour, ſur la demande formée au ſujet des ornemens, & autres choſes léguées aux Curés de Mauriac par le ſieur Pommerie, & au ſurplus dit qu'il n'y a abus.

Fait défenſes auſdits Prêtres Filleuls de prendre le titre de Communauté, & d'exercer aucun droit dont jouiſſent les Corps de Communautés, approuvés comme tels dans le Royaume, ſauf à eux de prendre le titre & qualité de Prêtres Filleuls, & de Serviteurs de la Paroiſſe de Mauriac. Ordonne que les Meſſes Paroiſſiales & autres Offices, Saluts, Proceſſions, Vêpres & Matines ſeront dits & célebrés par ledit Curé ſeul, ou ſon Vicaire en ſon abſence, ſauf audits Prêtres Filleuls en cas de difficulté ſur les heures du Service, & diſtributions des Offices, Meſſes & Fondations, à ſe pourvoir pardevant l'Evêque. Ordonne que le Vicaire portera l'étole en l'abſence du Curé, & précédera leſdits Prêtres Filleuls, tant en préſence qu'en abſence dudit Curé, ſoit dans le Chœur de ladite Egliſe, ou Proceſſions, & autres cérémonies; à cet effet, occupera la premiere place du côté gauche, & aura part aux diſtributions des fondations & caſuel, lorſqu'il aſſiſtera & acquittera leſdites fondations. Fait défenſes auſdits Prêtres Filleuls de s'immiſcer dans l'adminiſtration des revenus de ladite Egliſe & Fabrique, leſquels ſeront adminiſtrés par des Marguilliers Laïcs, conformément aux Déclarations du Roi, Arrêts & Reglemens de la Cour, à cet effet, les Habitans de Mauriac ſeront tenus de s'aſſembler à la premiere ſommation des Marguilliers. Condamne leſdits Prêtres Filleuls à rendre compte aux Curé & Marguilliers qui ſeront nommés de l'adminiſtration qu'ils ont ci-devant faite deſdits revenus. Fait défenſes aux Prêtres Filleuls d'accepter aucun legs ni fondation à l'avenir. Aſſiſteront leſdits Prêtres Filleuls, ſuivant les offres dudit Bonnefond, aux Offices qui ſeront célebrés dans ladite Egliſe, & participeront aux rétributions & fondations, à la charge par eux d'aſſiſter à l'Office Paroiſſial, & d'aider ledit Bonnefond dans l'Office, ſuivant qu'il leur ſera par lui indiqué, conformément aux Statuts du Diocèſe & Reglemens de l'Egliſe de Mauriac. Sur la demande au ſujet des revenus & autres choſes léguées aux Curés de Mauriac par ledit Pommerie, ordonne que les Parties ſe pourvoiront pardevant les Juges ordinaires; ſur le ſurplus des demandes, fins & concluſions des Parties, les a miſes hors de Cour. Condamne les Prêtres Filleuls aux deux tiers des dépens, l'autre tiers compenſé.

Et faiſant droit ſur les concluſions du Procureur Général du Roi, fait défenſes auſdits Prêtres Filleuls de tenir aucun Chapitre; ordonne que le ſceau dont ils ont uſé ſera ſupprimé, ſauf à s'aſſembler conjointement avec le Curé & Vicaire dans la Sacriſtie une fois le mois, même plus ſouvent s'il eſt jugé néceſſaire par le Curé, pour délibérer ſur leurs affaires particulieres, ſans que leſdites Aſſemblées puiſſent être annoncées par le ſon de la cloche, ni qu'elles puiſſent être faites en l'abſence du Curé, auquel cas d'abſence ſeront remiſes à un autre jour. L'élection des Marguilliers ſera faite à l'avenir, à commencer au premier Dimanche qui ſuivra la ſignification du préſent Arrêt à l'iſſue de la Meſſe Paroiſſiale, dont ils ſeront avertis par publication faite au Prône en ladite Meſſe; leſquels Marguilliers ſeront tenus d'adminiſtrer & gouverner en bon pere de famille, conjointement avec le Curé, les revenus de ladite Fabrique; enſemble de veiller & tenir la main à l'exécution des fondations, & à la célébration du Service Divin, de laquelle adminiſtration ils rendront compte tous les ans un mois après leur charge finie aux anciens Marguilliers & principaux Habitans, en préſence dudit Curé & de deux deſdits Prêtres Filleuls, qui ſeront par eux choiſis. Le compte à rendre par leſdits Prêtres Filleuls, le ſera aux Marguilliers qui ſeront ci-après nommés avec les anciens Marguilliers & principaux Habitans, en préſence du Curé, & de deux deſdits Prêtres Filleuls appellés, & les reliquats remis entre les mains des Marguilliers en charge qui s'en chargeront en recette dans leur premier compte, ſauf à en être fait emploi par délibération des Curé, Marguilliers anciens, principaux Habitans, & de deux deſdits Prêtres Filleuls, ſi les ſommes ſont conſidérables. Ne pourra à l'avenir être accepté aucune fondation que par les Curés & Marguilliers en préſence de deux deſdits Prêtres Filleuls, lors de laquelle, ſi la fondation a été acceptée, le ſervice & la diſtribution ſeront réglés, & le fonds mis ès mains des Marguilliers. Les titres de fondations ci-devant faites & acceptées, ſi aucune y a, par les Prêtres Filleuls, ſeront rapportés dans un mois du jour de la ſignification du préſent Arrêt entre les mains des Marguilliers, pour être remis avec les autres titres de la Fabrique, dont ſera fait inventaire en préſence dudit Curé & Marguilliers & de deux deſdits Prêtres Filleuls, au pied duquel leſdits Marguilliers ſe chargeront deſdits titres & papiers; & avant d'indiquer le lieu auquel leſdits titres ſeront dépoſés, ordonne que Procès-verbal ſera dreſſé par le Juge Royal des lieux de l'état préſent des deux chambres & bâtimens étant au-deſſus de la Sacriſtie; enſemble de l'état des bâtimens & terrein qui ſont vis à-vis: pour le Procès-verbal rapporté & communiqué à M. le Procureur Général, être fait droit par la Cour ainſi qu'il appartiendra; cependant par proviſion ſeront leſdits titres dépoſés dans la chambre conſtruite au-deſſus de la Sacriſtie, dans un coffre ou armoire fermant à deux ſerrures à clefs différentes, dont l'une ſera miſe ès mains du Curé, & l'autre ès mains du Marguillier comptable; ſera mis dans la Sacriſtie une table contenant les fondations tant anciennes que nouvelles. Sera libre aux parens & héritiers d'appeller tel nombre de Prêtres qu'ils jugeront à propos aux enterremens, de quelque qualité qu'ils ſoient, lorſque les défunts n'en auront pas autrement ordonné par leur derniere volonté; & où tous leſdits Prêtres & Filleuls ne ſeront appellés, le choix en appartiendra aux parens & héritiers, & à leur défaut au Curé du lieu, au nombre deſquels Prêtres le Vicaire ſera toujours appellé s'il n'eſt occupé à d'autres fonctions.

M. l'Evêque de Clermont par une Ordonnance du 29 Novembre 1726, a étendu la diſpoſition & regle-

Source : BIU Cujas

ment de cet Arrêt aux Paroiſſes de ſon Diocèſe, deſſervies par des Prêtres Filleuls; il y eſt dit, que c'eſt ſans déroger néanmoins à ce qui auroit été ci devant reglé par Arrêt ou par tranſaction homologuée au Parlement en faveur des Communautés fondées en Lettres Patentes; c'eſt l'art. 19 de ſon Reglement.

Cependant en 1731, y ayant eu appel comme d'abus de l'Ordonnance de M. l'Evêque de Clermont, par d'autres Prêtres Filleuls & Communaliſtes du même Diocèſe, & cet appel ayant donné lieu d'agiter la queſtion, ſi ces Prêtres qui étoient depuis plus de trois ſiécles en Communauté, en pouvoient prendre le titre & la qualité, quoiqu'ils n'euſſent point de Lettres Patentes, par Arrêt de la Grand'Chambre du Vendredy... Février 1732, au rapport de M. de Vienne, on les a jugés Communauté. Et avant de faire droit ſur l'appel comme d'abus, on les a renvoyés devant M. l'Eveque de Clermont pour leur donner des reglemens.

COMMUNAUTÉS.

V. DONATION, *v.* MONASTERES.

1. Il n'y a que les Communautés approuvées par Lettres Patentes vérifiées par les Cours, qui ſoient capables de legs & de dons, Ricard des donations; part. 1, n. 601 & ſuiv. mais les membres des Communautés non approuvées n'en ſont pas incapables en leurs noms particuliers, *l.* 20, *de reb. dub.* Ricard, *ibid.* n. 604; Deſpeiſſes, tom. 2, pag. 209, n. 20.

2. Les Communautés Eccléſiaſtiques ſont capables de diſpoſitions univerſelles, Ricard, *ibid.* n. 609 & ſuiv. mais il faut conſidérer la forme de la diſpoſition, l'objet de la libéralité, la qualité des biens dont on a diſpoſé, & l'état des héritiers du Teſtateur, Ricard, *ibid.* n. 614. Il faut auſſi conſidérer l'état des Communautés, leurs beſoins, & ſi elles ſont expreſſément autoriſées par Lettres Patentes, à recevoir des donations & fondations. Ainſi cette queſtion dépend pour ſa déciſion de beaucoup de circonſtances; *v.* l'Arrêt du 25 Mai 1665, Journ. des Aud. Soëfve, tom. 1, cent. 4, chap. 91; *v.* un autre Arrêt du 7 Février 1653, qui a appointé au ſujet d'un legs univerſel fait par un Chanoine à une Communauté de Religieuſes; M. Bignon Avocat Général avoit conclu à la réduction du legs, Soëfve, tom. 1, cent. 4, ch. 7.

Par un autre Arrêt plus récent du 5 Décembre 1741, rendu ſur les concluſions de M. Joly de Fleury Avocat Général, plaidant M. de Laverdy & M. Gueau de Reverſeaux, la Cour a fait diſtraction de la ſomme de 6000 liv. moitié pour la ſœur du Teſtateur, & l'autre moitié pour ſa niéce. Dans l'eſpece de cet Arrêt, le ſieur de Chilly, Archidiacre de l'Egliſe de Noyon, avoit légué ſes propres à ſes héritiers du ſang, & avoit fait l'Hôpital de Noyon ſon légataire univerſel. La ſœur du Teſtateur chargée de trois enfans, & ſa niéce, étoient dans l'indigence, les propres à elles délaiſſés valoient ſeulement 24 liv. de rente, & le legs univerſel provenant des épargnes du Teſtateur dans ſon Bénéfice, alloit à 20000 liv. M. l'Avocat Général fit la même diſtinction rapportée par Ricard. Au reſte, quand même les parens ne ſeroient pas dans l'indigence, des legs conſidérables aux Communautés doivent toujours être réduits *ad legitimum modum.*

Mais par Arrêt du 6 Fév. 1692, une donation faite à une Communauté pour y être nourri & logé par le Donateur ſa vie durant, a été déclarée nulle. Journ. des Aud. Et par un autre Arrêt du 17 Juillet 1619 cité par Soëfve, *loc. cit.* tom. 1, cent. 4, chap. 7, il a été fait défenſes aux Peres de l'Oratoire d'accepter aucuns legs univerſels, ou donations teſtamentaires d'immeubles, ou de ſommes exceſſives, faites par les peres & meres au préjudice de leurs enfans, ou par les enfans au préjudice de leurs peres & meres. D'où il ſemble réſulter, qu'ils peuvent recevoir les diſpoſitions faites par ceux

qui n'ont que des héritiers collatéraux, pourvû que leur légitime coutumiere leur demeure.

Cependant il faut conclure de tout ce que deſſus, que les dons d'immeubles, ſoit propres ou acquêts, ou de ſommes exceſſives, faits aux Communautés, tant par donation entre-vifs que par teſtament, ſont du moins réductibles. Il eſt important pour le bien public, de s'en tenir rigidement à cette Juriſprudence.

Il y a deux Déclarations, l'une de 1738, & l'autre de 1739, l'une pour la Flandre, & l'autre pour le Pays Meſſin, par leſquelles le Roi ne permet les libéralités aux Corps & Communautés déja établies, que par donation entre-vifs, après en avoir communiqué le projet à ſon Conſeil; ce qui mériteroit bien d'être étendu à tous les Corps & Communautés du Royaume. Depuis par l'Edit du mois d'Août 1749, il a été défendu de donner à tous Gens de main-morte, & aux Communautés de recevoir ou même d'acquérir tous immeubles, à l'exception des rentes ſur le Roi, les Etats & le Clergé.

3. Donations aux Monaſteres pour rétribution juſte & proportionnée aux prieres qui y pourroient être fondées, ſont autoriſées, quand même les Fondateurs y auroient des parens à quelque degré que ce puiſſe être. *V. verb.* Dot Religieuſe, la Déclaration du Roi du 28 Avril 1693, regiſtrée au Parlement le 7 Mai ſuivant.

4. Les Communautés de Capucins & autres Religieux de Saint François, qui en ſuivent la regle à la rigueur, ſont incapables de dons & legs, Ricard *ibid.* n. 616. Ils peuvent néanmoins recevoir pour leurs néceſſités préſentes, Ricard, n. 617.

Par Arrêt du 10 Janvier 1645, un legs de 3000 liv. à des Capucins, pour acquérir une maiſon pour l'augmentation de leur Couvent, a été déclaré valable, Ricard, n. 421. Par un autre Arrêt du 22 Juillet 1643, un legs de 18000 liv. a été confirmé en leur faveur, Soëfve, tom. 1, cent 1, chap. 61. Et par un autre Arrêt du 18 Mars 1655, un legs de 3000 liv. à eux fait, a auſſi été confirmé, Soëfve, tom. 1, cent. 4, chap. 84.

Si la choſe ne ſe trouve pas de qualité à être par eux poſſédée, le legs eſt exécuté, pourvû que la converſion s'en puiſſe faire licitement en une autre eſpece.

5. Quand il y a des enfans, les legs de quelque eſpece de biens qu'ils ſoient, faits aux Religieux & Communautés, doivent être réduits à peu de choſe; *v.* Arrêt 27 Avril 1655, Soëfve, tom. 1, cent. 4, chap. 88 & Journ. des Aud.

COMMUNION.

V. EUCHARISTIE, *v.* CONFESSION, n. 2, *v.* PASQUES.

1. L'uſage étoit autrefois de donner la Communion aux enfans; il ſubſiſte encore dans l'Egliſe Grecque. Arcadius, *de concordiâ Eccleſiæ Occidentalis & Orientalis in ſeptem Sacramentorum adminiſtratione, lib.* 3, *de Sacr. Euchar. cap.* 11; mais il a ceſſé dans l'Egliſe Latine dès le douziéme ſiécle, ſans néanmoins le déſaprouver, v. *Concil. Trident. ſeſſ.* 21, *cap.* 4.

2. La diſcipline de l'Egliſe a toujours été de refuſer la Communion aux pécheurs publics, quand même ils la demanderoient publiquement; & il ſuffit de la notoriété de fait, ſuivant Eſpen, *Jur. Eccl. part.* 2, *tit.* 4, *cap.* 2, *n.* 20; qui ajoute, qu'en ce cas il faut beaucoup de prudence, que même un Curé doit conſulter ſon Evêque; mais c'eſt une maxime en France que la notoriété de fait n'a pas lieu. » L'infamie de fait n'a plus » de lieu en France, non plus que la notoriété qu'on » appelle auſſi de fait. C'eſt ce qu'atteſtent tous nos » Docteurs François, fondés ſur ce qu'il n'y a guerre » de crimes tels que *nulla tergiverſatione celari queant.* « v. Traité des Bénéf. Eccléſ. par P. G. tom. 1, q. 2, p. 281 & 380, édit de 1736.

3. A l'égard d'autres que les pécheurs publics, les

Source : BIU Cujas

Curés ni les autres ne doivent point leur refuſer la Communion, quand ils ſe préſentent, & la demandent publiquement.

Curé qui refuſe la Communion.

Par Arrêt du 15 Mars 1727, ſur les concluſions de M. d'Agueſſeau Avocat Général, il fut dit n'y avoir abus dans la procédure extraordinaire, & Sentence diffinitive du Grand Vicaire & Official de l'Archevêque de Rouen, ſéant à Pontoiſe, contre le Curé de Neuville-Bos du même Diocèſe & Vicariat, par laquelle après l'avoir déclaré dûement atteint & convaincu d'avoir déclaré à la Dame de ſa Paroiſſe dans la Sacriſtie, qu'il ne la connoiſſoit pas, & d'avoir affecté de ne la pas communier, elle & ſes deux filles, le Lundy premier Mai 1724, quoiqu'elles ſe fuſſent préſentées à la ſainte Table après l'*Agnus Dei*, & dans le tems que le Prêtre faiſoit la Communion; il avoit condamné le Curé pour réparation de déclarer un jour de Dimanche, iſſue du Prône de la Meſſe Paroiſſiale, à la porte du Chœur, tant en l'abſence que préſence de ladite Dame de la Paroiſſe & de ſes filles, qu'il étoit fâché de la conduite qu'il avoit tenue, & du ſcandale qu'il avoit cauſé, en ne leur donnant pas la Communion, les reconnoiſſant pour perſonnes d'honneur & de probité: condamné en outre aux dépens du Procès liquidés à 881 l. 16 ſ. compris les épices, conſeil, & coût de la Sentence, le tout ſans avoir égard aux demandes inſérées dans les Requêtes du Curé dont il avoit été débouté; & faiſant droit ſur le ſurplus des concluſions du Promoteur, attendu le ſcandale cauſé par l'affectation ſuſdite, de ne point donner la Communion ledit jour à ladite Dame & à ſes filles, le Curé avoit été condamné de ſe retirer dans un Séminaire qui lui ſeroit indiqué par M. l'Archevêque de Rouen, ou l'un de ſes Grands Vicaires, vers leſquels il ſeroit tenu de ſe préſenter dans quinzaine, pour y paſſer un mois & y reprendre l'eſprit de ſon état; & faute par lui de ſe rendre audit Séminaire dans ledit tems il demeureroit ſuſpends des fonctions de ſes ſaints Ordres; ce qui ſeroit exécuté nonobſtant oppoſition ou appellation quelconque, attendu qu'il s'agiſſoit de correction de mœurs, & de diſcipline. M. le Préſident de Bezieux, rapporte, dans ſon Recueil d'Arrêts notables du Parlement de Provence, un Arrêt de ce Parlement du 7 Mai 1711 qui juge la même choſe, & qui décide en outre que *le Juge d'Egliſe ne peut connoître du refus de la Communion Paſchale fait à un Paroiſſien par ſon Curé; & que la connoiſſance en appartient au Juge Royal, comme s'agiſſant d'un cas privilegié;* mais *v.* Pâques.

COMPACT.

1. Du Compact concernant les Cardinaux, *v.* Cardinaux, ſect. 3.

2. Du Compact entre le Pape & la Nation Bretonne, *v.* Alternative.

COMPATIBILITÉ.

V. INCOMPATIBILITÉ.

COMPLAINTE, OU POSSESSOIRE EN MATIERE BÉNÉFICIALE.

V. POSSESSOIRE, RÉCRÉANCE, RÉGALE, SÉQUESTRE. *V.* l'Ordonnance de 1667, tit. 15.

Complainte en matiere Bénéficiale, & autres ſpirituelles, la connoiſſance en appartient au Juge Royal.

1. C'eſt une maxime en France, que la connoiſſance des Complaintes & des Cauſes poſſeſſoires en matiere Bénéficiale, & autres ſpirituelles, appartient au Juge Royal, privativement au Juge d'Egliſe, qui ne peut connoître que du pétitoire; ce qui eſt parfaitement bien établi par Loüet & Brodeau, lettr. B. ſom. 11, & décidé par l'art. 4 du tit. 15 de l'Ordonnance de 1667.

Brodeau, *ibid. n.* 1, *in fin.* dit après Dumoulin, que les Juges de Seigneur peuvent connoître du poſſeſſoire & du pétitoire des Bénéfices qui ſont à la collation pleniere & pure, & ſimple des Seigneurs Hauts Juſticiers; mais cela n'eſt plus ſuivi, & a été changé par ledit art. 4 du tit. 15 de l'Ordonnance de 1667, qui ôte aux Juges des Seigneurs la connoiſſance des Complaintes en matiere Bénéficiale, encore que les Bénéfices ſoient de la fondation des Seigneurs, ou que la préſentation ou collation leur en appartienne; & cette connoiſſance appartient, non aux Prevôts Royaux, mais aux Baillifs & Sénéchaux, Arrêt du 22 Juin 1673, ſur les concluſions de M. Talon, Avocat Général, tiré des Regiſtres du Parlement, Loüet & Brodeau, lettr. B. ſomm. 11, à la nouvelle addition, n. 29.

Après le poſſeſſoire jugé ou même intenté, on ne peut plus ſe pourvoir devant le Juge d'Egliſe pour le pétitoire.

2. Quand le poſſeſſoire d'un Bénéfice a été jugé, il n'eſt pas permis de ſe pourvoir au pétitoire devant le Juge d'Egliſe; par Arrêts des 18 Décembre 1625, & 15 Juin 1626, il fut dit qu'il avoit été mal, nullement & abuſivement cité & décerné, Jour. des Aud. Bardet rapporte auſſi l'Arrêt de 1626.

Il y auroit auſſi abus, ſi le Juge d'Egliſe prenoit connoiſſance du pétitoire avant que le poſſeſſoire fût jugé, Arrêt du 12 Juin 1617, Bardet, tom. 1, liv. 1, ch. 2.

Maintenue ne ſe doit juger du conſentement des Parties, mais ſur le vû des titres & capacités.

3. Maintenue de Bénéfice ne ſe doit juger du conſentement des Parties, mais ſur le vû des titres & capacités, pluſieurs Arrêts, Papon, liv. 2, tit. 9, n. 14. *V.* l'Ordonnance de 1667, tit. 15, art. 2, 6 & 12. *V.* Capacité.

Ainſi après Arrêt de pleine maintenue, on n'eſt plus tenu de les exhiber.

Mais quand un Titulaire a obtenu un Arrêt de pleine maintenue, il n'eſt plus tenu d'exhiber ſes titres & capacités, étant depuis troublé par un Dévolutaire; l'Arrêt ſeul lui ſert de titre, Arrêt du Parlement de Toulouſe du 4 Mai 1613, Filleau & Chenu, queſt. 174.

Complainte ne ſe deviſe, doit être jugée en même tems avec tous les contendans.

4. Quand pluſieurs contendans prétendent au Bénéfice, la Complainte ne ſe diviſe pas; il faut plaider avec toutes les Parties. Si on pourſuit le Jugement d'un défaut faute de comparoir, ou de défendre contre l'un, on renvoye les Parties à l'Audience pour en adjuger le profit. Il y auroit de l'inconvénient de maintenir contre le défaillant; car le maintenu pourroit perdre ſa Cauſe à l'audience contre les autres; & ceux-ci qui n'auroient point d'Arrêt contre le défaillant, ſeroient obligés de lui faire un nouveau Procès, ou pourroient en eſſuyer un de ſa part; ainſi decidé au Parquet du Grand Conſeil, Brillon *verb.* Bénéfice-Complainte, *in fin.*

Pere pourſuivant la Complainte pour ſon fils, n'eſt tenu des condamnations.

5. Un pere Avocat en la Cour, pourſuivant les intérêts de ſon fils, en un Procès de Complainte Bénéficiale, n'eſt pas reſponſable envers les Parties de l'événement du Procès, Arrêt du 10 Mars 1672, Journ. des Aud.

COMPONENDE.

Eſt un Office de Cour de Rome dépendant du Dataire, où l'on envoye toutes les Suppliques pour taxer celles qui s'expédient par Bulles.

La Componende ſe prend auſſi pour le droit ou taxe qui ſe paye aux Officiers de Cour de Rome, pour l'expédition des Bulles.

CONCILE.

SOMMAIRE.

SECT. I *Définition & diviſion des Conciles.*
SECT. II. *De la convocation des Conciles Généraux.*
SECT. III. *De la convocation des Conciles Nationaux.*
SECT. IV *Des Conciles Provinciaux, & de leur convocation.*
SECT. V. *Des formalités néceſſaires pour la convocation des Conciles.*
SECT. VI. *De la Préſidence & du rang aux Conciles, & des Légats du Pape pour y aſſiſter.*

Source : BIU Cujas

SECT. VII. *De la maniere d'opiner aux Conciles.*
SECT. VIII. *Des perſonnes qui doivent aſſiſter aux Conciles, & y avoir voix.*
ART. I *Des Prêtres.*
ART. II. *Des Chapitres des Egliſes Cathédrales.*
ART. III. *Des Prêtres députés par les Evêques.*
SECT. IX. *Comment on doit compter les voix ou ſuffrages dans les Conciles.*
SECT. X. *Si dans les Conciles on a toujours égard à la pluralité des voix, & s'il faut l'unanimité ou preſqu'unanimité.*
SECT XI. *Qui doit propoſer les queſtions à traiter dans les Conciles, & de la concluſion des matieres.*
SECT. XII. *De la confirmation des Conciles.*
SECT. XIII. *Des matieres qui peuvent être traitées dans les Conciles.*
SECT. XIV. *Des caracteres néceſſaires pour former une déciſion canonique.*

SECTION. I.

Définition & diviſion des Conciles.

V. SYNODE.

Concile, ce que c'eſt.

1. Concile eſt une aſſemblée de Prélats & de Docteurs pour regler les affaires qui regardent la Foi, la Religion & la Diſcipline.

Différentes ſortes de Conciles.

2. Il y a différentes ſortes de Conciles; on les diviſe communément en Généraux, Nationaux & Provinciaux.

Quels ſont les Conciles Généraux.

3. Les Conciles Généraux, appellés œcumeniques ou Pleniers, ſont ceux qui ſont aſſemblés de toute l'Egliſe, & auſquels les Evêques de toutes les Egliſes Catholiques ont été invités, & ont eu la liberté d'aſſiſter.

Les Nationaux.

4. Les Nationaux ſont des Aſſemblées de toute une Nation, tels ſont la plûpart des Conciles de Tolede, de Carthage, d'Orléans, & le ſixiéme de Paris en 829.

Les Provinciaux.

5. Les Provinciaux ne ſont compoſés que du Métropolitain, & des Evêques de la Province.

Conciles plus que Nationaux, & plus que provinciaux.

6. Il y a auſſi des Conciles qui ſont plus que Nationaux ſans être œcuméniques; & d'autres qui ſont plus que Provinciaux ſans être Nationaux.

Quels ſont les Conciles plus que Nationaux.

7. Les Conciles plus que Nationaux, ſont ceux que les Papes aſſembloient de tout l'Occident dans les grandes conteſtations, & lorſqu'il s'agiſſoit d'une affaire conſidérable qui intéreſſoit ou qui partageoit toute l'Egliſe. Les Papes avant que d'envoyer aux Orientaux leurs ſentimens ſur les matieres ſur leſquelles ils avoient été conſultés, aſſembloient ordinairement un Concile à Rome, auquel les Députés des Egliſes d'Occident étoient préſens. C'eſt ainſi que Félix III aſſembla un Concile contre Acacius, Céleſtin contre Neſtorius, Saint Léon contre Eutyches, Martin & Agathon contre les Monothélites, Etienne IV contre les Iconoclaſtes, Nicolas I & Adrien II contre Photius.

Quels ſont les Conciles plus que Provinciaux.

8. Les Conciles plus que Provinciaux, ſont ceux où les Evêques d'un Patriarchat, même de pluſieurs, s'aſſembloient par Députés. Telles furent les Aſſemblées faites contre Saint Jean Chryſoſtôme; le Concile de Conſtantinople ſous Memnas & Agapet; celui qu'on appelle *in Trullo* du nom du Palais de l'Empereur dans lequel il fut célebré, & pluſieurs autres Aſſemblées d'Evêques dans le bas Empire.

Quelques Conciles appellés Généraux, quoiqu'ils n'ayent été compoſés que d'Orientaux.

9. Il y a quelques Conciles qui ſont appellés Généraux, quoiqu'ils n'ayent été compoſés que d'Evêques de l'Egliſe d'Orient, tels ſont le premier & le ſecond Concile de Conſtantinople; mais c'eſt parce qu'ils ont été approuvés & autoriſés, tant par les Papes que par les Evêques d'Occident.

CONCILE.

SECTION II.

De la convocation des Conciles généraux.

Droit des Souverains à la convocation des Conciles, & d'y aſſiſter en perſonne ou par Députés.

1. Quoique l'Aſſemblée des Conciles ou leur convocation, ſoit en ſoi un acte de Juriſdiction Eccléſiaſtique, ayant pour objet principal la deſtruction des erreurs ſur la Foi, & la ſolution des doutes ſur des matieres de diſcipline, on a toujours été obligé de recourir à l'autorité des Souverains pour permettre à leurs Sujets d'y aſſiſter, y maintenir le bon ordre, & empêcher les cabales & les ſéditions; & les Souverains ont toujours eu droit d'y aſſiſter en perſonne, ou par leurs Députés, pour empêcher qu'il ne s'y paſſât rien contre les droits de leur Souveraineté. *V.* les art. 10, 13 & 40 des Libertés.

Convocation des Conciles, avant les Princes Chrétiens.

2. Pour donner des exemples de ce droit attaché à la Souveraineté, il ſeroit inutile de recourir aux Conciles tenus avant l'Empereur Conſtantin; les Princes n'ont pû y avoir part, n'ayant eu de commerce avec les Chrétiens que pour les perſécuter.

Avant les Princes Chrétiens, les Evêques les plus conſidérables dans chaque Province, ſoit par la grandeur de leurs Siéges, ſoit par leur mérite perſonnel, aſſembloient les Conciles. Les Papes convoquoient ceux de Rome compoſés des Evêques voiſins, excepté celui qui fut aſſemblé par les Lettres du Pape Victor élu en 193, ſur la queſtion de la Pâque. On ne voit pas qu'en ce tems de perſécution, les Papes en ayent convoqué des autres Egliſes.

Les Conciles d'Afrique étoient convoqués par le Primat de Carthage, comme il paroît par les Lettres de Saint Cyprien, ſans que les Empereurs y euſſent aucune part. Ce Primat envoyoit ſes Lettres, qu'on appelloit *Epiſtolæ* ou *Litteræ formatæ*, à tous les Primats ou Archevêques qui lui étoient ſoumis, & leur marquoit le jour & le lieu de l'Aſſemblée. Les Primats aſſembloient leurs Conciles Provinciaux chacun dans ſa Métropole, & députoient des Evêques d'entr'eux pour aſſiſter au Concile National en leur nom, & en celui des abſens qui n'avoient pû s'y trouver.

Cette diſcipline a ſubſiſté en Afrique pendant pluſieurs ſiécles, & juſqu'au tems de l'invaſion des Barbares. La ſainteté & le mérite perſonnel des Evêques qui compoſoient ces Conciles, l'ordre & la police qui s'y obſervoient, les regles & les canons qui y ont été faits, ont fait regarder avec juſtice ces Conciles comme le modele & la forme de ceux qui ſe ſont tenus depuis dans les autres Provinces.

Depuis la converſion des Empereurs à la Religion Chrétienne.

3. Depuis la converſion des Empereurs à la Religion Chrétienne, l'on voit que les huit premiers Conciles œcuméniques ont été convoqués de l'autorité des Empereurs & par eux. Le Concile de Nicée a été convoqué par Conſtantin; celui de Conſtantinople I par Théodoſe le Grand; celui d'Epheſe par Théodoſe le jeune, & celui de Conſtantinople II par Juſtinien. Saint Jerôme dans l'apologie contre Rufin rejette un Concile que celui-ci avoit cité, & le regarde comme ſuppoſé, parce qu'il ne paroiſſoit pas par quel Empereur il avoit été convoqué.

La Lettre ſynodale du Concile de Conſtantinople en 680, écrite à Conſtantin Pogonat, rapporte les exemples de tous les Empereurs qui ont fait tenir les Conciles pour condamner les héréſies.

En la cinquiéme ſeſſion du huitiéme Concile général, tenu à Conſtantinople en 869, on voit qu'Elie, Légat du Patriarche de Jéruſalem, étant monté ſur la Tribune, dit publiquement & en préſence des Légats du Pape, que les ſept Conciles précédens avoient été aſſemblés par les Empereurs, & que l'Empereur Baſile avoit convoqué ce huitiéme à l'imitation de ſes prédéceſſeurs.

Quoique les Empereurs ayent convoqué les huit premiers Conciles Généraux, il ne ſuit pas de-là qu'il ne doivent être approu-

4. Au reſte, quoique les Empereurs ayent convoqué les huit premiers Conciles Généraux, auſſi bien que celui de Sardique, il ne ſuit pas de-là qu'ils doivent être aſſemblés ſans le Pape: *Canon Eccleſiaſticus jubet non*

Source : BIU Cujas

CONCILE. ves & confirmés par le Pape, ni qu'ils doivent être convoqués aus lui.

oportere absque Sententiâ Episcopi Romani decreta Ecclesiis sancire, Socrat. Hist. Eccléſ. liv. 2, ch. 5 & 13; Sozomene, *lib. 3, cap. 9 & 23;* Théodoret, liv. 2, ch. 22; *v.* Gratien, diſt. 17. Mais *v.* auſſi l'art. 40 de nos Libertés, & Fleury, Hiſt. Eccléſ. liv. 44, n. 58.

SECTION III.

De la convocation des Conciles Nationaux.

Les Souverains de différens Etats en ont convoqué.

1. Après la diviſion de l'Empire, l'on voit que les Empereurs Arnoul, Othon & Henri ont aſſemblé des Conciles dans leurs Etats, auſſi bien que les Rois d'Angleterre dans les leurs. Les Rois d'Eſpagne ont convoqué les quatre derniers Conciles de Tolede.

Nos Rois de la premiere & ſeconde race ont convoqué tous les Conciles Nationaux.

2. Nos Rois de la premiere & ſeconde race ont convoqué tous les Conciles Nationaux, le premier Concile d'Orléans fut convoqué par Clovis: *Domino ſuo Catholicæ Eccleſiæ filio Clodoveo glorioſiſſimo Regi, omnes Sacerdotes quos ad Concilium venire juſſiſtis.* Il paroît même que le Roi leur avoit donné les matieres ſur leſquelles ils devoient délibérer: *Quia tanta ad Religionis Catholicæ cultum glorioſæ fidei cura non excitat, ut Sacerdotalis mentis affectu Sacerdotes de rebus neceſſariis tractaturos in unum colligi juſſeritis, ſecundùm voluntatis veſtræ conſultationem & titulos quos dediſtis, ea quæ nobis viſum eſt, definitione, reſpondimus.*

Le ſecond Concile d'Orléans en 553 fut convoqué *ex præceptione glorioſiſſimorum Regum.*

Celui de Clermont en 535, *conſentiente Domino noſtro glorioſiſſimo piiſſimoque Rege Theodeberto.*

Le cinquiéme d'Orléans en 546 fut convoqué par Childebert. Celui de Toul en 550 par ordre de Thibault. Le deuxiéme de Paris en 555 par Childebert. Celui de Mâcon en 581 par Gontran. Celui de Narbonne en 589 par Clotaire II. Celui de Paris en 615 par le même Roi. Celui de Châlons en 650 par Clovis II. Celui de Soiſſons en 644 par Pepin, Maire du Palais ſous le Regne de Childéric III.

Charlemagne a convoqué le célebre Concile de Francfort en 794, où aſſiſterent tous les Evêques de France, d'Italie & d'Aquitaine, où préſiderent les Légats du Pape Adrien, & où cet Empereur aſſiſta lui même. Il a encore convoqué en 813 le ſixiéme Concile d'Arles, ceux de Mayence, de Reims deuxiéme, de Tours deuxiéme, de Châlons ſur-Saône deuxiéme. C'eſt des Décrets de tous ces Conciles & des anciens canons qu'il a formé ſes Capitulaires qu'on regarde même aujourd'hui comme les regles les plus autentiques de la diſcipline des ſixiéme, ſeptiéme & huitiéme ſiécles de l'Egliſe.

En 829 Louis le Débonnaire & Clotaire ont convoqué les Conciles de Paris, de Mayence, de Lyon & de Toulouſe; & en 836 Louis le Débonnaire convoqua le ſecond Concile d'Aix-la-Chapelle.

Pluſieurs de nos Rois de la troiſiéme race ont uſé de ce droit.

3. Pluſieurs de nos Rois de la troiſiéme race ont uſé de leur ancien droit pour la convocation des Conciles Nationaux. Hugues Capet a convoqué le Concile de Reims. Robert ſon fils celui d'Orléans. Henri I en a convoqué quelques-uns contre l'héréſie de Bérenger. Philippe-le-Bel & Philippe Auguſte en ont aſſemblé à Paris; Charles VI aſſembla toute l'Egliſe de France pour éteindre le ſchiſme, & Charles VII pour recevoir les Décrets du Concile de Baſle, & pour faire la Pragmatique Sanction, *v.* Fontanon, tom. 4, pag. 1245. Louis XI donna des Lettres Patentes le 8 Janvier 1475, regiſtrées au Parlement le 25 du même mois, pour requérir le Pape d'ordonner & établir un Concile univerſel. *V.* Fontanon, *ibid.* pag. 1239.

Louis XII aſſembla toute l'Egliſe Gallicane à Tours. Quant à ſes Succeſſeurs, *v.* Dupuy, Mém. du Concile de Trente.

Le Clergé de France aſſemblé en 1681, demanda au Roi la convocation d'un Coucile national pour terminer l'affaire de la Régale.

Enfin *v.* l'art. 10 des Libertés. *V.* Fontanon, *ibid.* pag. 230 & ſuiv.

SECTION IV.

Des Conciles Provinciaux, & de leur convocation.

Devoient être convoqués par ordre du Métropolitain, tous les ans.

1. Quant aux Conciles Provinciaux tenus en France, l'uſage eſt conformément à la diſpoſition des anciens Conciles, de les convoquer par ordre du Métropolitain. Nous en avons une diſpoſition dans le Concile d'Orléans en 533, can. 2, *ut Metropolitani ſingulis annis comprovinciales ſuos ad Concilium evocent.*

Le troiſiéme Concile de la même Ville en 534, can. 1, dit: *Ut unuſquiſque Metropolitanus in Provinciâ ſuâ cum comprovincialibus ſuis ſingulis annis Synodale debeat opportuno tempore habere Concilium. Quod ſi illum infirmitas aut neceſſitas certa ſtenuerit, ut ad alium conſtitutum locum adeſſe non poſſit, ad ſuam civitatem ſuos evocet fratres. Quod ſi intrà biennium divinitùs temporum tranquillitate conceſſâ admonitis comprovincialibus à Metropolitano Synodus indicta non fuerit, Metropolitanus ipſe pro evocationis tarditate anno integro Miſſas facere non præſumat. Quod ſi convocati nullâ corporali infirmitate detenti adeſſe ſuâ abuſione deſpexerint, ſimili ſententiæ ſubjacebunt.*

On voit par ce canon que le Métropolitain pouvoit convoquer le Concile dans une autre Ville que celle où étoit ſon Siége, puiſque le Concile lui permet, en cas d'infirmité ou d'empêchement légitime, de le convoquer dans ſa métropole.

La ſuſpenſion de dire la Meſſe pendant une année, pour punir les Métropolitains de leur négligence, fait voir qu'on regardoit ces Aſſemblées comme un moyen ſûr de conſerver la diſcipline & d'entretenir le bon ordre; c'eſt ce qui eſt encore marqué plus clairement dans le quatriéme Concile d'Orléans en 541, can. 37: *Placuit præterea ut cuncti Metropolitani de Comprovincialibus ſuis in Provincia ſua annis ſingulis Synodum debeant congregare, nedum in unum ſe fraternitas jungit, ſemper & cenſura teneatur & caritas.*

Cette diſcipline auſſi ancienne que l'Egliſe fut renouvellée & confirmée par Charlemagne dans ſes Capitulaires, qui ordonna l'exécution des anciens canons ſur ce ſujet.

On doit demander permiſſion au Prince de les convoquer.

2. On voit cependant un Concile tenu à Langres, confirmé par un Concile de Toul tenu à Savonnieres en 859, qui veut qu'on demande permiſſion au Prince d'aſſembler les Conciles, ſuivant l'ancienne pratique de l'Egliſe & pour répondre au zele des Rois: *Poſcendum à Chriſtianiſſimis & piiſſimis Principibus noſtris ut Concilia Epiſcoporum juxtà antiquam Eccleſiæ obſervantiam & ſtudium Catholicorum Prinlipum tam patrum ſuorum quam etiam eorum qui antè illos extiterunt nullatenùs omittantur. Sed per ſingulas quaſque Provincias ſaltem ſemel per annos ſingulos cum earum favore pia exoratione celebrentur.*

La diſpoſition de ce Concile fait encore le Droit commun du Royaume.

Dans la ſuite il a été établi qu'ils ſeroient ſeulement convoqués tous les trois ans.

3. Dans la ſuite, comme on conſidéra que ces Aſſemblées annales devenoient onéreuſes aux Provinces Eccléſiaſtiques, il fut réſolu qu'elles ne ſe tiendroient que tous les trois ans, conformément à la diſpoſition qui en fut faite au Concile de Trente, *quolibet ſaltem triennio.*

L'Edit de Melun, art. 1, contient une diſpoſition qui ſembloit autoriſer ſuffiſamment les Metropolitains à aſſembler les Conciles Provinciaux conformément aux anciens canons: Nous admoneſtons les Archevêques & Métropolitains de notre Royaume, & néanmoins leur enjoignons de tenir les Conciles Provinciaux dans ſix mois prochainement venans, & dès-lors en avant de trois ans en trois ans, en tel lieu de leurs Provinces qu'ils connoîtront être plus propre & convenable pour cet effet, pour pourvoir à la diſcipline, correction des mœurs & direction de la Police Eccléſiaſtique, & inſtitution des Séminaires & Ecoles, ſelon la forme des ſaints Décrets. Défendons à tous nos Juges d'empêcher directe-

Source : BIU Cujas

ment ou indirectement la célébration desdits Conciles, & leur enjoignons de tenir la main à l'exécution des Ordonnances & Décrets d'iceux, sans que les appellations comme d'abus de ce qui sera ordonné ausdits Conciles pour la correction & discipline Ecclésiastique ayent aucun effet suspensif.

Les Assemblées du Clergé de France tenues depuis celle de Melun, ont toutes renouvellé cette disposition, & ont souvent arrêté qu'elle seroit rétablie dans les lieux où elle avoit été interrompue. Aucune n'a douté du pouvoir des Métropolitains sur cet article. Celle de 1625, à laquelle présidoit le Cardinal de Sourdis dans la séance du Mardy 3 Juin, après avoir observé qu'il n'y avoit point de plus puissans motifs pour la conservation de la discipline Ecclésiastique, & pour la maintenir dans sa perfection, que l'indiction des Conciles Provinciaux, résolut, pour plus utilement travailler ausdits Conciles, de recourir au Roi, & le supplier très-humblement d'accorder des Patentes par lesquelles il ordonneroit que ses Officiers tiendroient la main à l'exécution des Décrets déja tenus.

Cette Assemblée fit un modele de convocation de ces Conciles, qu'elle envoya à tous les Métropolitains pour s'y conformer, en les exhortant de s'en servir pour convoquer le Concile de leur Province en tel lieu & à tel jour qu'ils jugeroient à propos, mais au plûtard entre les Fêtes de Pâques & de la Pentecôte, en exhortant tous les Evêques de ne pas manquer à s'y trouver au jour & lieu qui leur seroient assignés, avec dessein de résoudre durant la tenue de chacun desdits premiers Conciles le jour & le lieu du prochain Concile suivant dans l'an d'après au plûtard; ensorte que la résolution qui s'en prendroit, & se remporteroit dans les Diocèses, servît d'indiction & convocation pour lesdits Conciles suivans, sans qu'il fût besoin d'autres Lettres de la part des Archevêques.

Le Clergé de France assemblé à Pontoise en 1670, dans les remontrances qu'il fit au Roi le Jeudy 2 Octobre, M. le Tellier, Coadjuteur de Reims, portant la parole, lui représenta la célébration des Conciles Provinciaux, comme l'abregé de tous les moyens dont il pouvoit se servir pour faire revivre la pureté & la discipline. Après lui avoir dit que par ces saintes Assemblées la foi a fleuri dans l'Eglise, que la régularité & la discipline avoient triomphé de la licence & de la corruption, & que la Censure divine avoit réprimé les mauvaises mœurs dans le Clergé & dans le Peuple, ils lui demanderent *qu'il leur fût permis d'exécuter ce que les Ordonnances leur commandent. V.* Dans le Procès-verbal de l'Assemblée de 1700, le discours de Henry de Nesmond, Evêque de Montauban, pag. 636.

Les motifs de toutes ces Assemblées ont été autorisés par les Rois dans leurs Ordonnances. L'art. 6 de celle de 1610 dit, que pour la réformation des mœurs & direction de la Justice & discipline Ecclésiastique, le Clergé a reconnu & jugé très-nécessaire de faire très-étroitement & religieusement observer les saintes & salutaires réformations & constitutions des Conciles Provinciaux des derniers temps en diverses Provinces du Royaume, & même de renouveller & communiquer lesdits Conciles en chacune Province d'an en an à l'avenir au moins pour quelques années & jusqu'à un meilleur ordre rétabli, afin que s'il y avoit quelque sujet de plainte contre les mêmes Prélats ou leurs Officiers, il y eût tems & lieu propre pour les proposer avec l'autorité d'y pourvoir .... Et suivant & conformément aux Ordonnances de Blois & de Melun, elle admoneste les Archevêques & Evêques de tenir les Conciles Provinciaux de trois ans en trois ans, ayant néanmoins bien agréable qu'ils les assemblent & tiennent aussi souvent & autant de fois qu'ils jugeront en être besoin pour remettre l'ancienne discipline de l'Eglise & corriger les mœurs des Ecclésiastiques soumis à leur Jurisdiction, en y procédant avec les formes ordinaires & accoutumées; & pour l'exécution d'une si bonne œuvre, enjoint aux Officiers du Roi d'y tenir la main, & de les assister, quand ils en seroient requis.

CONCILE. Sect. IV.

Le Parlement de Paris mit pour modification, sur cet article, qu'il auroit lieu, & que néanmoins les Archevêques & Evêques ne pourroient faire leurs Assemblées & Conciles Provinciaux que de trois en trois ans.

4. Par une Déclaration du 16 Avril 1646, le Roi admoneste & exhorte les Archevêques & Métropolitains de tenir les Conciles Provinciaux au moins de trois ans en trois ans, en tel lieu de leur Province qu'ils connoîtront être plus propre, & plus convenable pour cet effet, afin de pourvoir à la discipline & correction des mœurs, & direction de la Police Ecclésiastique, institution des Séminaires & Ecoles, selon la forme des saints Décrets, avec défenses à tous Juges d'empêcher directement ou indirectement cette célébration; & injonction de tenir la main à l'exécution des Décrets & Ordonnances d'iceux, sans que les appels comme d'abus de ce qui y sera ordonné ayent aucun effet suspensif. Cette Déclaration fut enregistrée au Parlement le 26 du même mois d'Avril, pour être observée & exécutée conformément aux Ordonnances.

L'appel comme d'abus de ce qui est décidé dans les Conciles Provinciaux, n'a effet suspensif.

Cinq ans après cette Déclaration faite sur les remontrances du Clergé assemblé en 1645, le Roi écrivit à François de Harlay, Archevêque de Rouen, pour lui marquer la satisfaction qu'il avoit du dessein de cet Archevêque qui avoit convoqué son Concile Provincial, & lui dire que non-seulement il l'avoit pour agréable, mais qu'il l'exhortoit de conduire à sa perfection un ouvrage si nécessaire au bien de l'Eglise, & en l'assurant qu'il lui départiroit les assistances qui dépendroit de lui pour la tenue de ce Concile.

5. Dans les contrats faits entre le Roi & le Clergé, les 20 Février 1580 & 3 Juin 1586, le Roi avoit permis au Clergé de tenir des Assemblées générales, d'abord de cinq ans en cinq ans, & ensuite de dix ans en dix ans. C'est sur cette permission que se firent les Assemblées de 1585 & de 1586, celles de 1595 & de 1596, de 1600 & de 1606. Quoique le Clergé se trouvât suffisamment autorisé par ces permissions, il en demanda cependant de nouvelles au Roi, après que les Députés de chaque Province furent arrivés, avant que de s'assembler en Corps. Le Roi lui accorda cette permission en 1595, par un Arrêt du Conseil donné à Saint Germain en Laye le 12 Novembre 1594.

Les Assemblées générales du Clergé ne sont Conciles Provinciaux.

La Chambre Ecclésiastique des Etats généraux du Royaume convoqués en 1614, & l'Assemblée générale du Clergé tenue à Paris en 1625, firent des Reglemens pour la convocation & la tenue des Assemblées générales & Provinciales du Clergé, qui ont été suivies par celles qui se sont tenues depuis; en voici les principales dispositions sur ce qui regarde notre sujet.

Les Agens Généraux du Clergé résidans à Paris, après avoir appris du Roi en quelle Ville il lui plaît que l'Assemblée lors prochaine soit convoquée, en avertissent les Provinces par des Lettres adressées aux Archevêques ou à leurs Grands Vicaires quatre mois pour le moins avant le terme de l'Assemblée. Le Reglement de 1625 dit au plûtard dans le 8 du mois de Janvier.

Les Archevêques ou leurs Grands Vicaires avant reçu ces Lettres, font tenir aux Evêques de leurs Provinces celles qui leur sont adressées avec leurs Lettres particulieres, portant indiction de l'Assemblée Provinciale à certains jours qu'ils leur assignent, distant du jour que l'Assemblée générale doit commencer de deux mois, à ce que les Députés puissent s'apprêter, & préparer leurs Mémoires.

Le Reglement de 1625 porte qu'il ne se tiendra plus dorénavant qu'une Assemblée générale pendant dix ans, pour ouir seulement les comptes du Receveur Général du Clergé; c'est ce qu'on appelle les grandes Assemblées, les ordinaires se tiennent de cinq ans en cinq ans.

On choisit dans ces Assemblées Provinciales les Députés qui se doivent trouver aux Assemblées générales.

Source : BIU Cujas

CONCILE. Ces Assemblées Provinciales ne sont point les Conciles Provinciaux, dont nous avons fait voir que la convocation étoit si recommandée par les Ordonnances & par les Conciles. Ces Assemblées pour la plûpart regardent particuliérement les impositions sur les biens Ecclésiastiques du Royaume, pour l'acquit des dons que les besoins de l'Etat obligent nos Rois de demander au Clergé, & qui leur sont accordés par les Assemblées générales. Ces Assemblées Diocésaines sont convoquées pour nommer des Députés aux Assemblées de la Province Ecclésiastique, dans laquelle on nomme les Députés pour assister à l'Assemblée générale avec les pouvoirs d'accorder au Roi le don gratuit.

Mais ces Assemblées sont différentes des Conciles, dont nous parlons, à l'occasion de la condamnation des erreurs qui s'élevent contre la foi, & des doutes sur la discipline.

SECTION V.

Des formalités nécessaires pour la convocation des Conciles.

V. Le quatriéme Concile de Tolede, can. 4, en 633, *tom. 5, Concil pag* 1702, & l'Hist Eccl. de Fleury, liv. 37, n. 46, sur la forme de tenir les Conciles.

Avertir les Evêques des matieres qui seront agitées, *v.* n. 2, *in fin.*

1. Lorsque les Patriarches, les Primats, les Métropolitains avertissoient les Evêques de s'assembler en exécution des Lettres des Empereurs, on avoit accoutumé de leur marquer les matieres qui seroient agitées dans les Conciles, & les motifs qui obligeoient de convoquer ces Assemblées. Cette coutume étoit non-seulement utile, mais nécessaire, afin que chaque Evêque fût instruit sur les contestations, & qu'il apportât le témoignage de la foi & de la discipline de son Eglise sur les points contestés : c'est ainsi que les Conciles représentant l'Eglise à laquelle est promise l'infaillibilité & l'assistance du Saint Esprit, les Evêques qui y décident les questions importantes représentent leur Eglise, & jugent sur la tradition qui s'y est conservée depuis leur établissement.

Les Evêques dans le Concile de Nicée se contenterent de déclarer ainsi leur Jugement, sur l'importante vérité de la Divinité du Verbe, combattue par Arius : *in hac fide baptisati sumus, in hac fide baptisamus.*

Il n'y a rien de mieux établi dans la discipline de l'Eglise que cet usage. Les Evêques invités au Concile, instruits en même tems des questions qu'on y devoit agiter, & qui ne pouvoient s'y rendre, mettoient leurs sentimens par écrit & l'envoyoient au Concile ; ce qu'ils n'auroient pû faire, si on ne leur eût envoyé les matieres pour les examiner. Quelquefois même les Evêques présens étoient chargés de la procuration de leurs Confreres absens pour consentir aux Décrets qu'on devoit faire dans le Concile.

On voit des preuves de cet usage dans la plûpart des Conciles généraux, dans les actes desquels on avoit soin d'insérer les Lettres des Evêques absens, qui assuroient les Peres du Concile de leurs sentimens & de l'unanimité sur les points capitaux.

Nous avons vû des exemples de cet usage dans les Conciles nationaux de France, dont nous avons parlé. Les Peres, en rendant compte au Roi de ce qui s'y étoit passé, lui disent qu'ils ont traité les questions qu'il leur avoit ordonné de traiter, & sur lesquelles il leur avoit demandé leur avis : *Secundùm voluntatis vestræ consultationem & titulos quos dedisti, ea quæ nobis visum est definitionem respondimus*, disent les Peres du premier Concile d'Orléans, écrivant à Clovis.

Les Députés doivent être choisis dans des Conciles particuliers.

2. Les Députés qui assistoient aux Conciles généraux étoient choisis dans des Conciles particuliers, dans lesquels ceux qui ne pouvoient y assister leur donnoient leurs pouvoirs par écrit. C'est ce qui sert à entendre la raison que quelques Primats rendoient quelquefois aux Patriarches, ou mêmes aux Papes qui les avoient invités, qu'ils n'avoient pu députer aux Conciles généraux ou nationaux, parce que les incursions ou invasions des Infideles les avoient empêchés de s'assembler.

C'étoit une regle constante dans l'Eglise d'Afrique : *Ut quot annis cogatur plenarium Concilium, ad quod omnes Provinciæ quæ primas sedes habent, de Conciliis suis binos aut quinos delegerint Episcopos, Legatos mittant, ut congregato conventu plena possit esse autoritas.* Sans ce pouvoir on ne recevoit pas un Evêque dans un Concile. Nous en avons un canon exprès : *Ut Episcopus qui non suscepta legatione universali Concilio interesse præsumpserit, ab Episcopis qui legationem susceperint, ad ipsum Concilium non admittatur.*

Innocent III en convoquant le quatriéme Concile de Latran, voulut qu'on assemblât auparavant des Conciles dans les Provinces. Jules II fit la même chose, en assemblant le dernier Concile de Latran. Dans le Concile de Florence en 1439, on voulut obliger les Evêques Grecs à examiner quelques différends qui se trouvoient entre les deux Eglises touchant le Ministere de la confirmation, & la dissolution du mariage pour cause d'adultere ; mais ils refuserent de le faire, & répondirent qu'ils n'avoient pas ce pouvoir par leur commission, & que les Eglises qui les avoient députés avoient restreint leur pouvoir & leur autorité aux questions capitales qui divisoient les deux Eglises.

SECTION VI.

De la présidence & du rang aux Conciles, & des Légats du Pape pour y assister.

Premier rang aux Métropolitains dans les Conciles de leur Province ; en leur absence le plus ancien des Suffragans.

1. Les Métropolitains ont toujours joui de l'honneur de la présidence dans les Conciles de leurs Provinces. Quand l'Eglise Métropolitaine est vacante, ou que le Métropolitain est absent de la Province pour des raisons légitimes & canoniques, le plus ancien des Suffragans prend sa place & préside, à moins qu'il ne se rencontre que que privilege particulier attaché à une Eglise de la Province.

Rang des Evêques se regle par l'Ordination, suivant le Droit commun ; *secùs*, dans quelques Provinces du Royaume.

2. Dans quelques Provinces du Royaume les Eglises fixerent les rangs des Evêques par leurs privileges plutôt que par leur Ordination. Fulbert, Evêque de Chartres, observe que de son tems plusieurs Eglises jouissoient de ce privilege ; mais c'est un usage particulier à la France ; car dans l'Italie & dans les autres Eglises, on s'est toujours attaché à l'Ordination pour fixer les rangs que les Evêques devoient avoir entr'eux.

Usage d'Afrique à ce sujet ; refus de l'admettre par les Evêques des Gaules.

3. Cet usage s'observoit si religieusement dans l'Eglise d'Afrique qu'on donnoit la qualité & la juridiction de Primat de chaque Province à celui qui étoit le plus ancien Evêque, & l'on voit par la Lettre de Saint Léon aux Evêques de la Province Viennoise écrite en 445, que ce Pape vouloit établir le même usage dans les Gaules ; mais les Evêques ne voulurent pas accepter cette proposition : *Quod si quis negligens Apostolicas sanctiones plus gratiæ tribuens personali sui honoris desertor esse voluerit, privilegium suum in alium transferre se posse credens : non is cui cesserit, sed is qui intra Provinciam antiquitate Episcopali cæteros prævenit, Sacerdotes ordinandi sibi vindicet potestatem.*

Privileges particuliers des grandes Provinces dans les Conciles nationaux ; mais cet ordre n'a pas toujours été gardé. Le privilege accordé à Césaire d'Arles.

4. Les grandes Provinces ont toujours eu des privileges particuliers dans les Conciles nationaux ; elles ont souvent attaché la présidence à un Siége plutôt qu'à un autre, quelquefois par considération pour le mérite personnel de l'Evêque qui le rempliſſoit. Lorsque le premier Concile national a été assemblé, privilege qui s'est transmis insensiblement à ses successeurs, l'Archevêque de Carthage a toujours présidé aux Conciles de toute l'Afrique ; les Evêques d'Alexandrie ont toujours présidé à tous les Conciles d'Egypte : ceux d'Antioche à ceux d'Orient, c'est-à-dire, des Provinces qui dépendent de cette Eglise ; mais cet ordre n'a pas toujours été gardé en France & en Espagne ; avant que les Papes eussent accordé aux Archevêques d'Arles la qualité de Légat du Saint Siége, les plus anciens Métropolitains y présidoient.

On voit même plusieurs Conciles tenus depuis cette Légation où d'autres Evêques ont présidé. Ce privilege fut accordé à Césaire, Evêque d'Arles, par Symmaque

Source : BIU Cujas

maque en 514, pour terminer les fréquentes disputes qu'il y avoit entre les Archevêques de Vienne & de Narbonne. Césaire présida en conséquence au deuxiéme Concile d'Orange en 529, au Concile de Vaisons tenu la même année; sur quoi il faut remarquer que ce privilege accordé à Saint Cesaire d'Arles par le Pape Symmaque, fut confirmé par les Papes suivans à tous ses successeurs, à la priere de nos Rois, comme il paroît par les lettres des Papes à Saint Cesaire, à Aucanius, Aurelien, Sapaudus & Virgilius, qui succéderent tous les uns aux autres dans le Siége d'Arles. C'est en vertu de cette continuation ou confirmation de privilege, que Sapaudus présida au second Concile d'Arles en 554, & au second Concile de Paris l'année suivante, & au Concile de Valence en 584.

Cependant Probus, Evêque de Bourges, présida au troisiéme Concile de Paris en 557. Philippe, Evêque de Vienne, au deuxiéme Concile de Lyon en 567, & Euphronius, Evêque de Tours, au second Concile de la même Ville en 567; Anchorius à celui d'Auxerre en 578.

Privilege du Primat de Lyon, de présider aux Conciles de la Nation. Son origine.

5. L'Archevêque de Lyon jouit en France du droit de Primatiat, & prétend, comme un privilege de son Siége, le droit de présider aux Conciles de la Nation. La premiere origine de cette prétention est fondée sur le canon 20 du second Concile de Mâcon en 585, où présida Priscus, Evêque de Lyon, & où se trouverent après lui, outre les Evêques, cinq autres Métropolitains, de Vienne, de Sens, de Rouen, de Bourdeaux & de Bourges. Ce Concile, qui étoit comme national, ordonna qu'on en tiendroit un semblable tous les trois ans, & que l'Evêque Métropolitain de Lyon l'indiqueroit, après être convenu avec le Roi du lieu de l'Assemblée. C'est apparemment ce qui a insensiblement établi le droit des Evêques de Lyon, qui depuis ce tems-là ont souvent présidé aux Conciles nationaux, quoique leur possession même soit bien interrompue. Canderic de Lyon présida au Concile de Châlons en 650.

On ne peut juger du rang par les souscriptions dans ces Conciles. Souvent on les faisoit souscrire par les absens.

6. Les souscriptions des Conciles sont souvent fautives, & on ne peut établir ni fixer une regle certaine sur les souscriptions des Evêques, pour juger du rang qui leur appartenoit & qu'ils ont tenu. La raison de cela est, que ceux qui étoient présens au Concile souscrivoient les premiers, & on présentoit ensuite les actes du Concile à ceux qui n'y avoient pû assister. Ce qui fait que ne pouvant discerner présentement ceux qui ont signé comme présens au Concile, d'avec ceux qui ont signé dans leurs Eglises ou dans d'autres occasions, on voit souvent des Archevêques des principales Eglises qui ont souscrit après quelques Evêques; cet usage de faire souscrire les actes des Conciles aux absens, est ancien.

Alexandre, Evêque d'Alexandrie, envoya le Jugement qu'il avoit rendu contre Arius, pour être souscrit par tous les Evêques de sa Province; Flavien, Patriarche de Constantinople, fit signer par les Evêques, absens du Concile, le Jugement rendu contre Eutyches; & Julien, Défenseur de l'hérésie de Pélage, se plaint souvent de ce qu'on avoit fait souscrire un grand nombre d'Evêques dans leurs Eglises au Jugement rendu contre sa secte. Le dixiéme canon du troisiéme Concile de Paris tenu en 557, veut que tous les Evêques absens du Concile souscrivent les Reglemens qui y auront été faits : *Et quia huic definitioni cuncti fratrum interesse minimè potuerunt, hoc omnis Congregatio Sacerdotum Christo propitiante decrevit ut constitutio præsens quantis oblata fuerit subscriptionibus eorum debeat roborari, quatenùs in hoc quod universis observandum est, universitas debeat consentire.* C'est ce qui a pû apporter de la confusion dans les souscriptions; ce qui ne permet pas qu'on puisse fonder une regle solide & immuable sur ces exemples.

En France la présidence dans les Conciles Nationaux appartenoit au plus ancien Métropolitain, ou elle étoit reglée par les Evêques assemblés, ou par le Souverain.

7. Ce qu'on peut dire de plus vraisemblable sur cette matiere, c'est qu'il résulte des Conciles nationaux tenus en France, ou que la présidence en appartenoit au plus ancien Métropolitain, ou qu'elle a été reglée par le choix des Evêques assemblés, ou que le Souverain la déterminoit lui-même en faveur de quelque Evêque de mérite, ou d'un grand Siége. On pourroit rapporter des exemples qui justifieroient que l'on a suivi ces trois voyes pour la présidence des Conciles nationaux.

CONCILE. Sect. VI.

D'abord les Papes dans le neuviéme siécle ont voulu établir des Vicaires perpétuels dans les Gaules, pour présider aux Conciles nationaux. Dans la suite vers l'onzieme siécle, ils ont envoyé des Légats d'Italie Enfin dans le quinziéme siécle l'Eglise de France est rentrée dans son ancien droit.

Dans les Conciles généraux on a toujours déféré la préséance aux Papes, lorsqu'ils y ont assisté en personne. A l'égard de leurs Légats, l'on se contente d'en rapporter les exemples.

8. Ce que l'on a dit ci-dessus, n. 4, du privilege de l'Evêque d'Arles, est une voye dont les Papes se sont servis pour déterminer celui qui devoit présider à ces Assemblées. Ils ont voulu établir des Vicaires fixes & perpétuels dans les Gaules, auxquels ils attribuoient cette prérogative, mais ils n'ont pas été reconnus universellement. Dans d'autres circonstances, au lieu d'attribuer la présidence des Conciles nationaux à certains Siéges, les Papes ont donné des privileges personnels à certains Evêques pour présider. C'est ce qu'ils voulurent faire dans le neuviéme siécle en faveur d'Angezise, Archevêque de Sens; mais ces prérogatives n'ont eu lieu, qu'autant que ceux que les Papes vouloient élever à ce pouvoir, étoient en faveur auprès des Princes.

Dans la suite les Papes ont préféré d'envoyer des Légats d'Italie pour présider à nos Conciles; ce qui est arrivé depuis le onziéme siécle jusqu'au quinziéme, que l'Eglise de France est rentrée dans son ancien droit.

9. Pour la présidence des Conciles généraux, on n'en peut pas parler avec plus d'assurance & de certitude que de leur convocation. Il est d'abord certain qu'on a toujours déféré la préséance aux Papes, lorsqu'ils ont assisté au Concile en personne; ce qui est arrivé tant dans l'Eglise d'Orient que dans celle d'Occident.

On ne peut pas dire la même chose de leurs Légats. Sans approfondir les motifs de cette différence, & de cette économie de Police Ecclésiastique, nous nous contenterons de rapporter ici les preuves de possession des uns & des autres, & nous laisserons à juger des conséquences qui s'en peuvent tirer.

Ozius, Evêque de Cordoue, présida au Concile de Nicée, premier général, & il n'est pas certain qu'il fût Légat du Pape; il présida encore au Concile de Sardique, en présence des Légats du Saint Siége. C'est ce qui a fait croire à quelques Historiens, que le Pape Sylvestre lui avoit donné ses pouvoirs, fondés sur le rapport de plusieurs Papes qui, pour maintenir leurs prétentions, ont écrit & assuré, qu'il n'avoit présidé à l'un & à l'autre de ces Conciles qu'en qualité de Légat du S. Siége.

Ce qui rend l'opinion de ces Auteurs vraisemblable, c'est qu'on ne comprend pas pour quelle raison, de quelle autorité, & par quelle qualité un Evêque d'Espagne auroit précédé dans ces assemblées les Evêques des principales Eglises d'Orient, s'il n'avoit eu le caractere de Légat Apostolique.

Ce qu'on peut dire pour répondre à ce doute, c'est qu'Eusebe & Socrate qui l'a suivi ne parlent point de cette qualité, quoiqu'ils rapportent exactement les noms & les qualités de tous les Peres qui ont assisté à ce Concile, & les choses qui s'y sont passées; ils se contentent de dire que le Pape envoya deux Prêtres au Concile de Nicée, sans faire mention d'Ozius. De sorte que cette qualité de Légat n'étant point donnée à Ozius par ces deux célebres Historiens, il y a bien de l'apparence qu'elle a été ajoutée par Gelase de Cizique de son propre mouvement; ce qu'il y a de certain, c'est qu'Ozius souscrivit au Concile de Sardique, sans prendre la qualité de Légat, & que dans ces souscriptions rapportées par Saint Athanase & par Saint Hilaire, on voit celle d'Ozius avant celle des Légats du Pape, qui ont eu soin de marquer leur qualité à la fin de leurs noms.

Ainsi c'est assez qu'il soit constant qu'Ozius ait présidé, qu'il ne soit pas constant d'ailleurs qu'il fût Légat du Pape, sans être obligé de rechercher les raisons pour lesquelles cet honneur lui a été déféré.

Ne peut-on pas dire que son grand âge, sa sainteté éminente, sa réputation, son expérience dans l'affaire dont il s'agissoit, ayant déja pris connoissance de cette

Source : BIU Cujas

CONCILE. conteſtation à Alexandrie, où il avoit été envoyé de la part de l'Empeur, lui auroient procuré cette prérogative d'honneur, par une démarche qu'on aura cru agréable à l'Empereur, ſans être préjudiciable au droit de l'Egliſe ?

Saint Cyrille d'Alexandrie préſida au Concile d'Epheſe, ſelon quelques-uns, en qualité de Légat du Pape Celeſtin; ſelon d'autres, comme Patriarche d'Alexandrie, ou celui de tous les Evêques qui poſſédoit le mieux la matiere, & celui qui s'étoit formellement déclaré contre les erreurs de Neſtorius qu'il s'agiſſoit de condamner dans ce Concile. On voit par les actes du Concile trois choſes qui ne donnent pas grande lumiere là-deſſus. 1°. Que Saint Cyrille a préſidé. 2°. Qu'il a préſidé en préſence des Légats du Pape & ſouſcrit avant eux. 3°. Qu'il ne prend nullement la qualité de Légat.

Ce qui a pû induire en erreur, c'eſt que le Pape Céleſtin ayant examiné l'affaire de Neſtorius dans un Concile de Rome, il envoya ſon Jugement à Cyrille pour le faire exécuter par Neſtorius, & l'obliger à s'y ſoumettre. Cyrille pour ſatisfaire à ce qui lui étoit recommandé, aſſembla un Concile d'Egypte, dans lequel il donna un Lettre, qu'il vouloit faire ſigner ſur peine de dépoſition. C'eſt à quoi ſe bornoit le pouvoir que le Pape avoit donné à Saint Cyrille à qui il ne parle point de Concile, ne croyant pas même qu'il fût néceſſaire d'en aſſembler; & dans la Lettre que le même Pape écrivit au Concile qui étoit déja aſſemblé, il lui mande qu'il lui envoye ſes Légats, ſans parler de Saint Cyrille en aucune maniere, ce qu'on ſuppoſe qu'il n'eût pas omis, s'il eût eu deſſein de le mettre du nombre.

On ne ſera point ſurpris de voir Saint Cyrille préſider au Concile d'Epheſe, ſi on fait réflexion que le Concile étoit aſſemblé & preſque fini, lorſque les Légats du Pape arriverent. L'Egliſe d'Alexandrie, dont Saint Cyrille étoit Evêque, étoit la plus conſidérable d'Orient; le Patriarche de Conſtantinople étoit accuſé; celui d'Antioche étoit abſent, Jéruſalem n'étoit pas encore conſidérée comme Patriarchat; ainſi perſonne ne pouvoit diſputer avec quelque fondement cet honneur à la perſonne ni au Siége de Cyrille, honneur qui lui eût été dû en la préſence même des autres Patriarches.

Les Légats du Pape le trouverent à leur arrivée dans cette poſſeſſion; non-ſeulement il ne paroît pas qu'ils la lui ayent conteſtée, mais on voit dans quelques-unes des actions de ce Concile, que lorſque Cyrille étoit abſent, c'étoit Juvenal de Jéruſalem qui préſidoit en préſence des Légats du Pape, ſans qu'on trouve la moindre plainte ſur ce ſujet, ni dans les Hiſtoriens, ni dans les actes du Concile, dans quelques-uns deſquels on voit que Cyrille, pour donner plus de poids à tout ce qu'il avoit fait contre Neſtorius, dit qu'il repréſentoit le Pape Céleſtin, interprétant favorablement ſon premier pouvoir par une extenſion ſubſéquente qui pourroit rendre ſon Jugement plus univerſel par le conſentement du Siége Apoſtolique.

Ce qui fait croire que c'eſt le ſens qu'on peut donner à cette expreſſion de Saint Cyrille, c'eſt qu'il ne fait pas difficulté d'avancer que les Egliſes d'Afrique avoient jugé Neſtorius & condamné ſa doctrine, quoiqu'il n'eût reçu qu'une Lettre de Capréolus, Evêque de Carthage, & qu'il n'y eût qu'un ſeul Diacre de cette Egliſe qui fût préſent au Concile. Les obſervations qu'on pourroit faire ſervent du moins à prouver que ce fait n'eſt pas conſtant, & qu'on peut avec fondement conteſter que Cyrille ait préſidé comme Légat de Céleſtin.

SECTION VII.

De la maniere d'opiner aux Conciles.

On ſuit le tems de l'Ordination.

1. De la maxime établie ci deſſus, que dans les Conciles nationaux ou provinciaux on conſidéroit d'abord les principales Egliſes, & enſuite le tems de l'Ordination des Evêques, pour fixer ou la préſidence ou les rangs, ſuit un autre principe pour régler la maniere d'opiner.

On ne peut déſirer de preuve plus complette de cet uſage que deux ſuffrages que nous liſons dans le fameux Concile de Carthage où Saint Cyprien a préſidé. Deux Evêques qui opinerent preſque des derniers, en rendent eux-mêmes cette raiſon, que ceux qui avoient opiné avant eux étoient leurs anciens en Ordination. *Prudentius Aqui dixit: Novitas Epiſcopatûs effecit, Fratres dilectiſſimi, ut ſuſtineant quod majores judicarent*, dit le canon 71 de ce Concile. Le ſoixante-dix huitiéme porte, *Victor Abactreis dixit: Quod & ipſi ſcitis, non enim ſum Epiſcopus conſtitutus, & ideò expectabam præceſſorum Conſilium*

Cette coutume s'eſt obſervée dans les autres Conciles & dans les autres Aſſemblées Eccléſiaſtiques. Pour conſerver un ordre ſi ſagement établi, & capable d'empêcher les conteſtations qui pouvoient naître entre les Evêques, le Concile de Carthage en fit un reglement: *Ut unuſquiſque noſtrûm ordinem à Deo ſibi decretum cognoſcat, poſteriores anterioribus deferant, nec iis inconſultis aliquid agere præſumant.* Et pour fixer le tems de l'Ordination par quelque preuve ſenſible & autentique le Concile ordonna que chaque Evêque ſeroit tenu de prendre des Lettres de ceux qui les avoient ordonnés, dans leſquelles le nom du Conſul, & le jour de l'Ordination ſeroient marqués: *Deindè placuit ut quicumque deinceps ab Epiſcopis ordinantur per Provincias Africanas, litteras accipiant ab Ordinatoribus ſuis, manibus eorum ſuſcriptas, continentes Conſulem & diem, ut nulla altercatio de poſterioribus vel anterioribus oriatur.*

Cette diſcipline paroît s'être établie univerſellement. Le canon 4 du quatriéme Concile de Tolede en 633, en contient une diſpoſition expreſſe, *Epiſcopi ſecundùm Ordinationis jure tempus ſedeant.*

Les Evêques ont quelquefois renoncé au rang de leur Ordination.

2. Cependant ce rang n'étoit pas ſi eſſentiellement attaché à la dignité de chaque Siége, ni à l'antiquité de l'Ordination, que les Evêques n'y ayent quelquefois renoncé. Nous voyons dans un Concile d'Afrique, qu'un Evêque plus jeune que Saint Fulgence ayant pris place & opiné avant lui, les Peres du Concile l'interrompirent, & ordonnerent que Saint Fulgence le précéderoit. Ce Saint, par un mouvement de piété, voyant que cet Evêque étoit chagrin de ce qu'on venoit d'ordonner contre lui, demanda par grace dans un autre Concile qui ſe tint enſuite, qu'on donnât le pas à cet Evêque ſur lui, déclarant qu'il le lui cédoit volontiers.

Dans le deuxiéme Concile d'Orléans tenu en 533; on y voit les ſouſcriptions de Flavius de Rouen, & d'Injurioſus de Tours, après celles de Léonce d'Orléans, d'Eleuthere d'Auxerre, & de Chronopius de Périgueux, ce qui prouve qu'on ſuivoit le rang d'Ordination, ſans avoir égard à la dignité des Siéges.

Pour éviter ces conteſtations on a déclaré dans la ſuite que les rangs & ſéances ne préjudicieroient point.

3. Pour éviter ces ſortes de conteſtations dans les grandes Aſſemblées, on déclara dans la ſuite que les rangs ou ſéances ne préjudicieroient point aux droits d'un chacun, & ne feroient point de Loi pour l'avenir. C'eſt ainſi qu'on en uſa dans le Concile de Lyon ſous Grégoire X, dans celui de Conſtance & dans celui de Trente.

Patriarches ont toujours eu les premieres places dans les Conciles.

4. Les Patriarches ont toujours occupé les premieres places dans les Conciles. Les Evêques de Céſarée en Cappadoce, d'Epheſe, & celui d'Héraclée qui prenoit la qualité d'Exarque, précédoient les Métropolitains qui ſe trouvoient dans le Concile, prenoient place & opinoient devant les Evêques qui communément prenoient ſéance ſelon le tems & l'ordre de leur ſacre.

Origine de la préſéance des Cardinaux.

5. On peut dire même que cette coutume a été inviolablement obſervée juſqu'à l'élévation des Cardinaux par-deſſus les Evêques, ce qui n'eſt arrivé qu'après le Pontificat d'Alexandre III.

L'origine de cette préſéance vient des Evêques Suffragans de Rome, qui furent les premiers appellés Cardinaux; & pour cette raiſon précédoient les autres Evêques dans les Conciles de Rome.

Source : BIU Cujas

A l'imitation de ces premiers Evêques Cardinaux, les Papes ont inſtitué d'autres Cardinaux non Evêques ni Prêtres, & en ont fait une Dignité de l'Egliſe Romaine, en leur attribuant un grand nombre d'honneurs & de prérogatives. *V.* Cardinaux.

Dans les Conciles de Latran, de Piſe, de Vienne, de Conſtance & de Trente, les Cardinaux précéderent les Evêques, ſans aucune conteſtation; & à cet exemple ils ſe ſont depuis maintenus dans la poſſeſſion de prendre le pas ſur les Archevêques & Evêques dans toutes les Aſſemblées & cérémonies, quoiqu'ils ne fuſſent quelquefois que ſimples Clercs tonſurés.

Les Cardinaux de la Tour-brûlée & Jacobatius qui ont écrit ſur cette matiere pour prouver les droits des Cardinaux dans cette préſéance, en donnent pour motif qu'*ils* ſont partie du Pontificat, & compoſent en quelque maniere le Pape auquel ils donnent l'être, étant unis enſemble comme des membres inſéparables; que le Pape préſidant aux Conciles, les Cardinaux doivent prendre leur place immédiatement après lui, ou après ceux qui le repréſentent.

SECTION VIII.

Des perſonnes qui doivent aſſiſter aux Conciles, & y avoir voix.

C'eſt un des points de diſcipline ſur leſquels il y a le plus de conteſtation. Ce qu'il y a de certain, c'eſt que les Evêques ſont Juges de la foi, & que les Conciles ont toujours été compoſés d'Evêques, comme étant les premiers Paſteurs à qui Dieu a donné les clefs de la doctrine & de la juriſdiction.

ART. I.

Des Prêtres.

V. infr. art. 2, n. 6.

Prêtres peuvent aſſiſter aux Conciles. Il ne ſuit pas de-là qu'ils y ayent voix délibérative.

1. Les Prêtres peuvent aſſiſter aux Conciles, & être préſens aux déciſions qu'on y fait; ils ont eu ce droit de tout tems & dans toutes les occaſions; mais comme on peut être préſent dans une Aſſemblée ſans décider, & ſans donner ſon ſuffrage ſur les matieres propoſées, on n'en peut conclure qu'ils euſſent voix délibérative comme les Evêques, ou ſimplement voix de conſeil.

Le Concile de Jéruſalem qui, ſelon les Peres de celui de Calcédoine, a ſervi de regle aux autres, étoit compoſé de Prêtres auſſi-bien que d'Evêques. Les Prêtres & les Diacres ont aſſiſté à tous les Conciles d'Afrique tenus du tems de Saint Cyprien: On y fit même un canon qui porte que le Jugement de l'Evêque ſera nul, s'il n'eſt confirmé par la préſence de ſes Prêtres: *Quia irrita erit ſententia Epiſcopi, niſi præſentiâ Clericorum confirmetur.*

Si les Prêtres doivent avoir voix délibérative avec les Evêques.

2. La difficulté eſt de ſavoir ſi on regardera cette préſence des Prêtres, qu'on entend ſous le nom de Clercs, comme un ſimple conſentement donné aux choſes décidées, & auſquelles ils devoient ſe conformer dans leur conduite; ou ſi c'eſt un Jugement formel qu'ils portoient ſur les queſtions agitées dans ces Conciles.

Tout le monde convient que pendant les huit premiers ſiécles de l'Egliſe, les Prêtres, & particuliérement les Chapitres des Egliſes Cathédrales, & les Curés chargés, ſous l'autorité de l'Evêque, de la conduite des ames, formoient le Conſeil & le Sénat de l'Evêque qu'on appelloit ſon Preſbytere, ſans l'avis duquel il ne faiſoit jamais rien d'important. M Fleury, dans ſon Livre des mœurs des Chrétiens, dit que l'autorité des Evêques n'étoit rien moins qu'une domination & un pouvoir deſpotique; c'étoit un gouvernement de charité. Les Clercs, dit-il, avoient part à la puiſſance de l'Evêque, puiſqu'il ne faiſoit rien d'important ſans leur conſeil. Il conſultoit ſurtout les Prêtres qui étoient le Sénat de l'Egliſe; ils étoient ſi vénérables, & les Evêques ſi humbles, qu'il y avoit à l'extérieur peu de différence entr'eux. CONCILE.

Le même Auteur dans ſes Diſcours ſur l'Hiſtoire Eccléſiaſtique, dit que les Prêtres étoient autrefois le Sénat & le Conſeil de l'Evêque, élevés à ce rang pour leur ſcience Eccléſiaſtique, leur ſageſſe, leur expérience. Tout ſe faiſoit dans l'Egliſe par conſeil, parce qu'on ne cherchoit qu'à y faire régner la raiſon, la regle & la volonté de Dieu. Les Evêques avoient toujours devant les yeux le précepte de Saint Pierre & du Fils de Dieu même, de ne pas imiter la domination des Rois de la Terre; n'étant pas préſomptueux, ils ne croyoient pas connoître ſeuls la vérité. Ils ſe défioient de leurs lumieres, & n'étoient point jaloux de celles des autres. Ils cédoient volontiers à celui qui donnoit le meilleur avis. Les Aſſemblées ont cet avantage qu'il y a toujours quelqu'un qui montre le bon parti & y ramene les autres.

Le Pere Thomaſſin & tous les Auteurs Eccléſiaſtiques diſent preſque la même choſe, & leur ſentiment paroît aſſez conforme au Droit Canonique nouveau, ſuivant lequel les Evêques ne doivent juger les Hérétiques, faire de nouveaux Statuts, ou réformer les abus, que du conſeil de leur Clergé: *Quoſcumque ſinguli Epiſcopi per Diœceſes ſuas cum conſilio Clericorum, vel Clerici ipſi, ſede vacante, cum conſilio ſi oportuerit vicinorum Epiſcoporum Hæreticos judicaverint, cap. 9, extr. de Hæreticis.*

La raiſon qu'ils donnent de ce pouvoir qu'ils attribuent au ſecond Ordre, ſe tire de la nature même du gouvernement Eccléſiaſtique, & des Jugemens des Evêques qui ne ſont ni deſpotiques, ni arbitraires, & de l'uſage que ce ſecond Ordre a fait de ce pouvoir & de ces droits pendant les huit ou dix premiers ſiécles de l'Egliſe.

V. Fleury, Hiſtoire Eccleſ. liv. 38, n. 48, où eſt la Requête des cinq Abbés & trente-deux Prêtres & Diacres Moines Grecs, préſentée au Concile de Rome en 649, où le Pape Martin préſidoit à la tête de cent cinq Evêques, laquelle porte entr'autres choſes: Pour notre entiere ſûreté, nous vous prions de faire traduire en Grec avec toute l'exactitude poſſible tout ce que vous faites & décidez préſentement, afin qu'après en avoir pris connoiſſance, nous puiſſions y donner notre conſentement.

Eclairciſſemens ſur cette queſtion, tirés du gouvernement Eccléſiaſtique & du jugement des Evêques.

3. Le gouvernement Eccléſiaſtique n'eſt point un Empire, où tout doit céder à l'autorité, c'eſt un gouvernement de douceur, de concorde & d'union, où la raiſon & l'équité ont ſeuls droit de commander: *Non dominantes in Cleris, ſed forma facti gregis ex animo.*

Les Jugemens des Evêques ne ſont point arbitraires; & les dogmes ne deviennent pas vrais ou faux. Les Evêques dans l'Egliſe, comme les Juges dans l'Etat, ſont aſſujettis à la Loi; cette Loi de la foi eſt la parole de Dieu écrite & non écrite; ce ſont les oracles contenus dans l'ancien & le nouveau Teſtament; c'eſt la tradition conſervée dans les déciſions des Conciles, dans les témoignages des Peres, dans les prieres & les uſages de l'Egliſe, dans la créance actuelle des Paſteurs & des Fideles, & dans les témoignages qu'ils en ont rendus dans tous les ſiécles, & qu'ils en rendent encore.

Les Evêques dépendent donc dans leurs Jugemens de la tradition comme de l'Ecriture; ils doivent conſulter l'une & l'autre, examiner ce qui eſt contenu dans les Livres ſaints, ce que les Peres ont enſeigné, ce que les Conciles ont déclaré, ce que les Fideles ont cru dans tous les tems, & ce que les Egliſes croyent actuellement.

Ils doivent faire une attention particuliere à ce qui a été reçu dans l'Egliſe à laquelle ils préſident; chargés d'en recueillir, d'en conſerver, d'en tranſmettre la tradition, & d'en rendre compte, ils en doivent être inſtruits, afin que par la confrontation de la doctrine des Egliſes particulieres, on puiſſe reconnoître ce qui eſt cru univerſellement comme certain, & juger conformément à ce conſentement.

C'eſt ce qui fait que les Evêques diſent qu'ils ont

Source : BIU Cujas

CONCILE. Sect. VIII. Art. I.

Autres raiſons ſur le même ſujet tirées de divers textes & des exemples.

reconnu la foi & la doctrine de leurs Egliſes. Mais le ſecond Ordre a-t-il voix conſultative ou délibérative ?

4. L'argument le plus fort & en même-tems le plus reſpectable par ſon antiquité, dont le ſecond Ordre ſe ſert, ſe tire de ce qui eſt dit dans le vingtime chapitre des Actes des Apôtres, ℣. 28, que Saint Paul ayant aſſemblé à Milet les Evêques & les Prêtres, (le texte Grec qui eſt l'original ne parle que des Prêtres, le Latin dit, *Majores natu Eccleſiæ*) qui demeuroient à Epheſe, & dans les autres Villes voiſines, parce qu'il ſe hâtoit d'aller célebrer à Jéruſalem la Fête de la Pentecôte, après leur avoir déclaré pluſieurs choſes, & leur avoir dit ce qui lui devoit arriver à Jéruſalem, il ajouta : *Attendite vobis & univerſo gregi in quos vos Spiritus ſanctus poſuit Epiſcopos regere Eccleſiam Dei quam acquiſivit ſanguine ſuo.*

Cet argument pris à la rigueur prouve trop, parce que ſi on vouloit le faire valoir dans toute ſa force, on en devroit conclure qu'il n'y auroit aucune différence eſſentielle établie entre l'Epiſcopat & le Sacerdoce, ce qui eſt l'héréſie des Aëtiens ; ou que les Prêtres ſont appellés au gouvernement de l'Egliſe conjointement avec les Evêques, comme revêtus de la même autorité, & jouiſſent des mêmes droits pour juger & décider, ce qui eſt l'erreur des Presbytériens.

Il y a un juſte milieu à prendre dans l'interprétation de ce paſſage. Le mot de Prêtres ſignifie dans le langage des Actes des Apôtres & de leurs Epîtres, les Evêques & les Prêtres. Saint Jérôme même enſeigne que les Evêques ne ſont au-deſſus des Prêtres que par l'uſage & la coutume plutôt que par l'ordre & le reglement du Seigneur, & qu'ils gouvernent l'Egliſe en commun & conjointement avec les Prêtres.

Les Prêtres eurent ſéance & voix délibérative dans le Concile de Jéruſalem, dont il eſt parlé dans le chap. 15 des Actes des Apôtres. Les Apôtres & les Prêtres s'aſſemblerent pour examiner ſi la Circonciſion étoit néceſſaire après la mort de Jéſus-Chriſt, pour être ſauvé : *Convenerunt Apoſtoli & Seniores ſeu Presbyteri*, comme porte l'original, *videre de verbo hoc.* La définition fut arrêtée par les Apôtres & par les Prêtres : *Placuit Apoſtolis & Senioribus.* L'Epître Synodale eſt écrite au nom des Apôtres & des Prêtres, *Apoſtoli & Seniores fratres, his qui ſunt Antiochiæ ;* quand il eſt parlé du reglement de ce Concile, on l'appelle l'Ordonnance des Apôtres & des Prêtres : *Præcipiens cuſtodire præcepta Apoſtolorum & Seniorum.*

Ils eurent ſéance & voix délibérative dans le Concile d'Antioche où le Prêtre Malchion réfuta Paul de Samoſate, Evêque d'Antioche, & ſigna avec les Evêques l'Epître Synodale ; ſelon le témoignage d'Euſebe, liv. 7 de ſon Hiſt. Eccléſiaſt. ch. 29 & 30, qui en parle ainſi : *Malchion quidam qui ob fidei Chriſtianæ ſinceritatem Presbyterii honorem conſecutus erat, adversùs Paulum ſuſceptâ diſceptatione, excipientibus cuncta Notariis . . . . occultos hominis ſenſus fraudeſque detegere ſolus omnium voluit.*

Ils ont eu ſéance & voix délibérative dans le Concile de Rome, où le Pape Sirice, conjointement avec les Prêtres, condamna les dogmes de Jovinien : *Facta ergo Presbyterio conſtitit doctrinæ noſtræ, id eſt Chriſtianæ legi eſſe contraria.*

Ce Pape appelloit toujours dans ſes Lettres les Prêtres ſes Collegues dans le Sacerdoce : *Compresbyteros meos.* Le Pontifical Romain, en marquant l'ordre que l'Evêque doit obſerver dans ſon Synode, lui fait appeller les Prêtres ſes co-Opérateurs dans le ſacré Miniſtere, & lui fait dire que les Evêques tiennent la place des Apôtres, & les Prêtres celle des ſoixante-douze Diſciples.

Théodulphe, Eveque d'Orléans, parlant aux Prêtres de ſon Diocèſe, leur dit, que leur degré eſt le premier après celui des Evêques, & qu'il lui eſt preſqu'uni ; car comme les Evêques tiennent dans l'Egliſe la place des Apôtres, de même les Prêtres y tiennent la place des autres Diſciples du Seigneur.

Le Pape Léon III, la gloſe ordinaire ſur les Evangiles, Riculphe, Evêque de Soiſſons, Hincmar de Reims, Hugues de Saint Victor, Pierre Lombard, Gratien, Saint Thomas, Saint Bonaventure, Gerſon diſent tous la même choſe, *v.* l'apologie des Curés de Paris imprimée en 1717.

Saint Jérôme qui a porté le plus loin le pouvoir des Prêtres, eſt tombé dans l'excès, en ce qu'il ſemble donner aux Prêtres les mêmes droits qu'aux Evêques, excepté l'Ordination.

On prétend que les Prêtres ont eu voix délibérative dans les Conciles tant généraux, nationaux que provinciaux, juſqu'au Concile de Trente.

Les Conciles d'Elvire en 304, d'Arles en 314, d'Illirice en 375, de Milan en 389, de Conſtantinople en 448, de Prague en 563, de Tolede, de Rome en 745, 853 & 964, de Latran en 1215, de Lyon en 1274, de Conſtance & de Baſle dans le quinziéme ſiécle, en ſont des preuves conſtantes.

5. On voit par le Procès-verbal de l'Aſſemblée du Clergé de France convoquée à Melun en 1279, que la queſtion y fut agitée vivement, d'un côté par l'Abbé de Cîteaux, au nom des Abbés ; de l'autre par le Doyen de Langres, au nom des Chapitres ; mais l'Aſſemblé ene voulut pas décider.

Rang des Abbés Commendataires avec les Réguliers ; des Abbés avec les Chapitres des Cathédrales ; réglé par Grégoire XIII qu'ils doivent avoir voix conſultative ; *v. infr.* art. 2, & les Députés des Evêques abſens voix délibérative, ſi le Concile le juge à propos ; *v. infr.* art. 2, n. 7.

Comme le ſecond Ordre ſe voyoit par là privé d'un droit dont il avoit joui depuis long-tems dans preſque toutes les Provinces Eccléſiaſtiques, il ne ſouffrit pas patiemment cette privation. La difficulté ſe préſenta un an après l'Aſſemblée de Melun, dans le Concile provincial de Rouen où les Abbés & les Chapitres prétendirent avoir voix délibérative. Le Concile pour terminer ce différend, conſulta le Pape Grégoire XIII qui répondit que les Commendataires devoient être remis avec les autres Abbés réguliers, & que les Chapitres des Egliſes Cathédrales devoient avoir le pas & la préſéance, quand ils procédoient capitulairement ; que les Abbés bénis qui ſont en uſage de porter la mitre & la croſſe devoient précéder les Abbés Commendataires, qui devoient être ſuivis par les Dignités, & enſuite par les Procureurs des Chapitres ; que les Abbés devoient avoir voix conſultative dans les Conciles, auſſi bien que les Dignités des Chapitres, & les Procureurs des Evêques abſens, voix délibérative, ſi le Concile le juge à propos.

Depuis cette déciſion de Grégoire XIII le ſecond Ordre n'a eu que voix conſultative par ſes Députés dans les Conciles ; mais il a toujours proteſté.

6. Depuis ce tems-là le ſecond Ordre a ceſſé d'avoir voix délibérative, tant dans les Conciles que dans les Aſſemblées. Leurs Députés y ont cependant aſſiſté avec voix conſultative, & ont toujours fait des proteſtations dans chaque Aſſemblée pour la conſervation de leurs droits.

Diſcuſſion des moyens, dont quelques-uns ſe ſervent pour révoquer en doute la poſſeſſion du ſecond Ordre avant cette déciſion.

7. Ce nouvel uſage a fait révoquer en doute à quelques perſonnes l'ancienne poſſeſſion dont nous avons parlé, fondés ſur quelques exemples tirés des Conciles & ſur le ſentiment de quelques Docteurs.

Pour ſoutenir leur opinion, ils employent une définition qu'ils attribuent mal-à propos à Tertullien, ſuivant laquelle on la fait conſiſter dans le nombre des Evêques : *Eccleſia numerus Epiſcoporum.*

Cet Auteur dans l'endroit dont on cite le paſſage, donne d'abord la notion de l'Egliſe qu'il avoit priſe lorſqu'il étoit Catholique, ſçavoir qu'elle eſt la ſociété de ceux qui profeſſent la foi en un Dieu en trois perſonnes ; enſuite il ajoute ſon erreur qui étoit celle de Montan, ſçavoir que l'Egliſe remet les péchés ; mais que c'eſt l'Egliſe de l'eſprit par l'homme ſpirituel, & non pas l'Egliſe où il y a nombre d'Evêques : *Et ideò Eccleſia quidem dilecta donabit, ſed Eccleſia ſpiritus per ſpiritualem hominem, non Eccleſia numerus Epiſcoporum, id eſt*, dit le Commentateur de Tertullien, *quæ vincit numero Epiſcoporum.*

On ſe ſert encore de ce qui ſe paſſa dans le quatriéme Concile général tenu à Calcédoine en 451, où ſur quelque déſordre arrivé par la querelle de quelques Clercs qui troubloient l'Aſſemblée, pluſieurs Particuliers qui étoient dans l'Aſſemblée s'écrierent : Le Sy-

Source : BIU Cujas

node eſt compoſé d'Evêques & non de Clercs, *Synodus Epiſcoporum eſt, non Clericorum ; ſuperfluos foras mittite.* Et ſur ce que l'Evêque de Claudiopolis dit, que c'étoit les Notaires de Dioſcore qui faiſoient du bruit & cauſoient le tumulte, Dioſcore répondit, qu'il n'avoit amené que deux Notaires, & que deux Notaires ne pouvoient pas cauſer un tumulte, tel que celui qui troubloit l'Aſſemblée ; ſur quoi les Magiſtrats & le Sénat qui aſſiſtoient au Concile de la part de l'Empereur pour y maintenir le bon ordre, dirent qu'il falloit continuer la délibération.

C'eſt ainſi que l'hiſtoire en eſt rapportée dans les actes même du Concile de Calcédoine. Le Cardinal d'Arles qui préſida au Concile de Baſle y expliqua ce paſſage, & fit voir qu'on ne pouvoit en tirer aucun témoignage contre le droit & la poſſeſſion ſuivant laquelle le ſecond Ordre avoit toujours eu voix délibérative dans les Conciles & dans les Aſſemblées Eccléſiaſtiques. Ce Cardinal déclare que dans le Concile de Conſtance la même choſe s'étoit pratiquée, & qu'il y avoit vû que les inférieurs y furent admis ſans contredit à la deciſion des choſes les plus difficiles, & qu'on ne devoit pas avoir honte d'imiter ce très-grand & très-ſaint Concile de Latran très-nombreux, dans lequel il eſt certain que les Prêtres avoient jugé avec les Evêques : *Videlicet ſine difficultate inferiores cum Epiſcopis ad deciſionem rerum admitti arduarum, nec pudere nos debet maximam illam & ſanctiſſimam illam Synodum imitari quæ ad Piſanum Concilium & illud ampliſſimum Lateranenſe ſecuta fuit, in quibus judicaſſe cum Epiſcopis Presbyteros non eſt ambiguum.*

Les Cardinaux d'Ailly & de Saint Marc ſoutinrent la même choſe dans le Concile de Conſtance. Quelques Particuliers dont le Concile ne dit point le nom, ayant voulu refuſer aux Docteurs en Théologie la voix délibérative, le Cardinal d'Ailly ſoutint qu'ils devoient l'avoir, & qu'ils l'avoient eu dans les Conciles de Piſe & de Rome. On ne doit pas exclure, dit-il, du droit de ſuffrage déciſif les Docteurs en Théologie, qui ont reçu l'autorité d'enſeigner & de prêcher partout le monde ; & cette autorité n'eſt pas petite dans l'eſprit des Fideles ; elle eſt plus conſidérable que celle d'un Evêque ou d'un Abbé ignorant . . . . L'autorité des Docteurs eſt alléguée dans les Conciles de Piſe & de Rome, & les Docteurs y ont ſouſcrit au Jugement diffinitif : *Non ſunt excludendi à voce diffinitivâ ſacræ Theologiæ Doctores quibus datur autoritas docendi & prædicandi ubique terrarum, quæ non eſt parva autoritas in populo Chriſtiano : Sed multò major quàm unius Epiſcopi aut Abbatis ignorantis . . . . In Concilio Piſano & Romano eorum autoritas allegatur, & in definitivâ Sententiâ ſubſcribunt.* Il apoſtrophe enſuite ces Particuliers, & les traite d'opiniâtres & d'ignorans : *Ad obviandum propterviæ & inſcitiæ quorumdam dicentium, quod in hoc ſacro Concilio Conſtantienſis in omnibus ſeſſionibus ſoli Prælati majores, Epiſcopi & Abbates habeant vocem in definitiva ſententia.* Tom. 12 des Conc. pag. 1445, *v. infr.* art. 2, n. 7.

Réſolution de la queſtion.

8. Tout ce qu'on peut dire pour réduire cette queſtion, c'eſt que le droit & la poſſeſſion du ſecond Ordre ont été interrompus, mais qu'ils pourront y être rétablis, toutes les fois qu'il ſera jugé utile pour le bien de l'Egliſe ; les Evêques poſſédoient ce droit comme radicalement attaché à leur miſſion divine.

ART. II.

Du droit des Chapitres des Egliſes Cathédrales aux Conciles.

Invités par les Papes depuis le quatriéme Concile de Latran

1. Quoique les Chapitres des Egliſes Cathédrales ayent pretendu pouvoir aſſiſter aux Conciles provinciaux, & que les Papes même depuis le quatrieme Concile de Latran les ayent invités aux Conciles généraux, cependant quelques-uns penſent que cette conduite ne prouve pas abſolument que leurs Députés ayent eu voix déciſive dans tous les Conciles où ils ont aſſiſté, ni même dans les Conciles provinciaux, ſinon dans ceux qui les pourroient regarder. Sous le Pontificat d'Innocent III, l'Archevêque de Sens ne voulant pas ſouffrir qu'ils aſſiſtaſſent au Concile, ils s'en plaignirent au Pape qui ordonna à l'Archevêque de les appeller au Concile, lorſqu'il s'agiroit principalement de choſes qui les pouvoient regarder : *Viſum fuit nobis & fratribus noſtris ut Capitula ipſa ad hujuſmodi Concilia debeant invitari, & eorum Nuntii ad tractatum admitti : maximè ſuper illis quæ ipſa Capitula contingere dignoſcuntur, cap. etſi 10, extr. de his qui fiunt à Prælat. ſine, &c.*

Concile : Sect. VIII. à aſſiſter aux Conciles généraux. Doivent aſſiſter aux Conciles provinciaux qui les intéreſſent.

2. Le Roi de France avoit fait demander par ſes Ambaſſadeurs au Concile de Trente, que les Evêques ne fiſſent point d'affaire importante ſans l'avis de leurs Chapitres ; la queſtion fut agitée dans le Concile ; les droits du ſecond Ordre y furent vivement défendus, cependant le Concile ne régla rien ſur cet article.

Le Roi ayant fait demander au Concile de Trente, que les Evêques ne fiſſent d'affaire importante ſans l'avis de leurs Chapitres, les droits du ſecond Ordre y furent vivement défendus, mais il ne fut rien reglé.

3. Le Cardinal de Lorraine, Archevêque de Reims, dans le Concile de ſa Province tenu en 1564, laiſſa les Abbés mitrés, les Abbés Commendataires & les Procureurs des Chapitres, opiner ſur toutes les matieres, même de foi, qui furent propoſées dans le Concile ; mais on ne voulut pas leur donner le même avantage dans les Conciles ſubſéquens, dans leſquels on leur a déclaré poſitivement qu'ils ne pouvoient pas avoir ſuffrage déciſif.

Dans le Concile de Reims en 1564, le Cardinal de Lorraine permit voix délibérative aux Abbés mitrés, Abbés Commendataires & Procureurs des Chapitres.

4. Dans le Concile de Reims en 1583, on agita de nouveau la même queſtion à l'occaſion de la procuration du Chapitre de Noyon à ſes Députés, dans laquelle on leur donnoit pouvoir de décider. Le Concile demanda que la procuration fût réformée en ce point. Les Députés du Chapitre prétendirent être en poſſeſſion, & produiſirent pour la ſoutenir un Concile tenu ſous l'Archevêque Jean où ils avoient eu ſuffrage, & alléguerent en leur faveur le chap. *quantum, extr. de his qui fiunt à Prælat. ſine conſ. Capit.* Les Promoteurs du Concile répondirent que cela ne regardoit que la voix conſultative, & non la voix déciſive.

Le contraire décidé dans un autre Concile de Reims de 1583.

Les Procureurs des Chapitres donnerent leurs voix dans ce Concile, ſur quoi les Députés de celui de Châlons demanderent, ſi on la comptoit comme délibérative & déciſive, ou ſimplement comme conſultative. Le Concile déclara, qu'on ne la pouvoit regarder que de la derniere maniere, ſur quoi ces Députés firent leurs proteſtations, & demanderent qu'elles fuſſent inſérées dans les actes du Concile. Les Députés des autres Chapitres ſe joignirent à eux, & demanderent tous acte de leur proteſtation ce qui leur fut accordé.

Pareille déciſion dans le Concile de Cambray en 1565, & autres.

5. L'Archevêque de Cambray ayant convoqué en 1565, les Chapitres & les Abbés de ſa Province nouvellement érigée en Métropole, pour y tenir un Concile, avant que de dreſſer les Statuts Synodaux qu'il vouloit publier ; il déclara du conſeil de ſes Suffragans & des Canoniſtes qu'il avoit conſultés, que les Députés des Chapitres & les Abbés n'avoient que voix conſultative dans le Concile provincial, & qu'ils pouvoient propoſer ce qu'ils jugeroient à propos, afin que les Evêques décidaſſent ; ce qui fut exécuté dans la ſuite du Concile ſans oppoſition, ni proteſtation de la part des Députés des Chapitres.

Le Concile de Bourdeaux en 1583, chap. 34, fit un reglement qui porte, que les Chapitres des Egliſes Cathédrales pourroient députer des perſonnes de leur Corps pour aſſiſter au Concile provincial ; mais qu'ils n'auroient pas voix déciſive, non plus que les Abbés.

Ceux qui citent ce reglement comme contraire aux prétentions des Chapitres, n'ont pas fait attention à une clauſe de ce Décret, qui eſt fondé ſur l'uſage de la Province : *Pro more hujus Provinciæ.*

Dans un autre Concile de Bourdeaux tenu en 1624, on ne prit que l'avis des Evêques pour juger ; ſur quoi le Théologal de Xaintes ſe plaignit, au nom de tous les Chapitres, de ce qu'on leur refuſoit un droit qui leur

Source : BIU Cujas

CONCILE. appartenoit, & que les Conciles & les Décretales leur avoient confirmé; le Concile tint ferme, & pluſieurs Auteurs citent un Décret qu'ils attribuent à ce Concile, & qui porte: *Sacro approbante Concilio decretis ultimi Concilii Burdegalenſis inhærentes opinionem quorumdam qui auſi ſunt aſſerere præter Epiſcopos, quoſdam etiam alios, habere vocem deciſivam in Concilio provinciali, ut erroneam judicamus, quibuſcumque deinceps eandem proponere in concionibus, agitare, docere & tenere prohibentes.*

Mais ce Décret n'eſt pas du Concile même; c'eſt un arrêté fait dans une Congrégation particuliere du Concile, dont il n'eſt fait aucune mention ni dans les Congrégations publiques, ni dans les ſeſſions.

Il pourroit même avoir été adopté par le Concile, ſans qu'on en pût tirer de conſéquence contre les Chapitres, parce qu'en ce cas même il ne prouveroit que l'uſage de cette Province qui ne peut détruire celui qui ſeroit établi dans d'autres. On auroit du moins de la peine à juſtifier la qualification d'erronée que ce Décret donne à l'opinion de ceux qui attribuent voix délibérative aux Chapitres, qui paroît fondée ſur un grand nombre d'exemples autentiques.

ART. III.

Des Prêtres Députés par les Evêques.

Ont eu voix délibérative de toute antiquité juſqu'au Concile de Trente, où ce droit leur a été conteſté.

Juſqu'au Concile de Trente les Prêtres qui dans les Conciles repréſentoient les Evêques & étoient fondés de leur procuration, ont eu voix déciſive. Ce droit leur fut conteſté dans le Concile de Trente, à l'occaſion des Evêques du Royaume de Naples qui étoient venus en petit nombre, & s'étoient contentés d'envoyer quatre Evêques & des Procureurs pour les repréſenter.

C'eſt le ſeul Concile où on leur a fait cette difficulté. Elle paroît d'autant plus mal fondée, que le droit des Prêtres à cet égard eſt établi ſur l'uſage de toute l'antiquité. Car encore que les Evêques ſoient obligés d'aſſiſter au Concile, qu'ils le promettent même dans le ſerment qu'ils font à leur Sacre, & que les Conciles ayent impoſé des peines à ceux qui négligent de s'acquitter de ce devoir, néanmoins ils les ont diſpenſés dans certaines occaſions, & ont ſouffert que d'autres perſonnes ayent occupé leur place, & porté leurs ſuffrages.

Un Evêque opina dans le Concile de Carthage ſous Saint Cyprien pour deux de ſes Collegues. Pluſieurs Chorévêques ont aſſiſté & ſigné au Concile de Nicée comme Procureurs des Evêques abſens. On voit pluſieurs Prêtres qui ont aſſiſté & ſouſcrit de même dans les Conciles d'Alexandrie & d'Antioche. On remarque auſſi que ceux qui aſſiſtoient comme Procureurs des Evêques ſouſcrivoient de la même maniere que les Evêques auroient fait eux-mêmes, s'ils y avoient été: *definiens ſubſcripſi, judicans ſubſcripſi*, au lieu que les autres Prêtres qui étoient préſens, ſoit comme Conſeils, ſoit comme Députés des Abbés ou Chapitres, ſignoient ſimplement leurs noms.

Cet uſage eſt ſi conſtant dans l'Egliſe, que lorſque Grégoire XIII répondit en 1583 à la demande du Concile provincial de Rouen, ſur le rang & l'autorité du ſuffrage que les Députés du ſecond Ordre devoient avoir dans les Conciles, il leur dit préciſément que les Députés des Chapitres ne devoient avoir que voix conſultative, mais qu'on pouvoit accorder voix déciſive aux Députés des Evêques, *v. ſupr.* art. 2, n. 5.

SECTION IX.

Comment on doit compter les voix ou ſuffrages dans les Conciles.

L'uſage le plus conforme à l'antiquité eſt d'o-

On voit dans pluſieurs Conciles que les Métropolitains ont porté le ſuffrage de toute leur Province. Dans le Concile d'Epheſe les Evêques qui étoient unis avec Jean d'Antioche, demandoient avec inſtance qu'il n'y eût que deux Evêques de chaque Province qui euſſent voix délibérative, parce qu'ils prévoyoient bien qu'ils ſeroient ſurpaſſés par le grand nombre des Evêques d'Egypte & d'Aſie qui aſſiſtoient au Concile; mais on ne changea rien de l'ancien uſage, & l'on permit à tous les Evêques qui étoient préſens d'opiner & d'avoir ſuffrage. Ce qui a été obſervé dans tous les tems & dans toutes les occaſions, excepté dans le Concile de Conſtance, où on opina par Nations. Les Peres du Concile de Trente auroient fort ſouhaité que la même choſe y fût obſervée à cauſe du grand nombre d'Evêques Italiens que les Papes y avoient envoyés, dont une grande partie des Siéges avoient été érigés pour faire nombre, & ſurpaſſer les Evêques des autres Nations. Néanmoins, nonobſtant les plaintes des Eſpagnols & des François, on y obſerva la même diſcipline que dans les précédens ſur ce point, & on y compta les voix non par Nations, mais par le nombre des Evêques qui y aſſiſtoient. Les inconvéniens qui ſont à craindre de cet uſage n'empêchent pas qu'il ne ſoit le plus conforme à l'antiquité, & à ce qui s'eſt toujours pratiqué dans les Conciles, tant généraux que particuliers.

piner & compter les voix par têtes, & non par Nations, comme on fit au Concile de Conſtance.

SECTION X.

Si dans les Conciles on a toujours égard à la pluralité des voix ou ſuffrages, ou s'il faut l'unanimité, la preſqu'unanimité, ou la pluralité ſeulement.

Cette queſtion eſt abſolument étrangere à l'objet que nous nous propoſons dans ce Traité.

SECTION XI.

Qui doit propoſer les queſtions à traiter dans les Conciles, & de la concluſion des matieres.

Le droit des Préſidens de propoſer les queſtions n'eſt point excluſif.

1. Quoique l'uſage conſtant & la diſcipline de tous les Conciles ait été que le Préſident propoſe les queſtions qui doivent s'y traiter, néanmoins les Evêques qui y aſſiſtent ont toujours eu le droit de propoſer ce qu'ils jugeoient à propos, & d'exciter l'Aſſemblée du Concile à délibérer ſur ce qu'ils avoient propoſé. Nous avons des exemples de cette diſcipline dans le Concile de Sardique, & dans ceux de Carthage, où non-ſeulement les Préſidens ont propoſé, mais même les autres Evêques.

Nous voyons même que dans la premiere ſeſſion du Concile de Trente ſous Pie IV les Evêques trouverent mauvais que les Légats ſe fuſſent ſervis d'une nouvelle formule inconnue juſqu'alors, *proponentibus Legatis;* & que pluſieurs d'entr'eux demanderent qu'elle fût ſupprimée, comme contraire au droit des Evêques & à la poſſeſſion dans laquelle ils ſe trouvoient de propoſer les choſes qu'ils jugeoient utiles & néceſſaires au bien de l'Egliſe. Les Légats furent obligés d'expliquer cette formule, & déclarer par un acte inſéré dans les piéces du Concile, qu'elle ne préjudicieroit en rien à ce qui s'étoit paſſé juſques-là, ni au pouvoir légitime des Evêques.

L'ancien uſage eſt que la concluſion & déciſion des matieres doit être intitulée au nom du Concile. Cet uſage changé depuis le treiſiéme ſiécle; même dans un Concile provincial.

2. La concluſion des matieres dans ces Aſſemblées a toujours appartenu au Concile au nom duquel elle eſt intitulée: *Sancta Synodus definivit; univerſum Concilium dixit; ab univerſis Epiſcopis dictum eſt; placet univerſis Epiſcopis.* Dans les derniers tems les Papes ont changé cet uſage, & ont introduit une nouvelle formule de conclure, qui ſemble à pluſieurs affoiblir l'autorité des Conciles; c'eſt d'intituler les définitions au nom du Pape avec l'approbation du Concile: *Innocentius ſacro approbante Concilio, &c.*

Cette maniere de parler pourroit inſinuer que le Pape ſeul décide les queſtions, & qu'il ſe ſert du ſuffrage des Evêques comme d'un Conſeil, ou du moins que les Evêques approuvent ce que le Pape décide, ſans juger eux-mêmes avec lui; qu'ainſi leur voix ne paroît que comme une eſpece de conſentement dont ils pourroient ſe paſſer.

Source : BIU Cujas

Cet uſage qui a été introduit pour la premiere fois dans le Concile de Lyon en 1245, ſous Innocent IV a été obſervé dans celui de Vienne en 1312, ſous Clément V dans celui de Conſtance après l'élection de Martin V & dans celui de Latran ſous Jules II

Le Cardinal d'Ailly, Archevêque de Cambray, dans le Traité qu'il a fait ſur l'autorité de l'Egliſe, dit que cette nouvelle formule étoit fort déſagréable aux Peres du Concile de Conſtance, & que la matiere ayant été miſe en délibération, ſon avis conforme à celui de pluſieurs avoit été de conſerver l'ancienne maniere de décider & prononcer ſuivant l'ancien uſage; ce qui ne fut pas ſuivi.

A l'imitation des Conciles généraux, on voit cette nouvelle formule introduite dans quelques Conciles provinciaux, & entr'autres dans celui de Sens où les déciſions furent faites au nom de l'Archevêque, *ſacro approbante Concilio.*

SECTION XII.

De la confirmation des Conciles.

Ce qu'on doit entendre par confirmation des Conciles, & comment elle ſe fait.

1. La confirmation des Conciles eſt une des queſtions les plus importantes & des plus controverſées

On peut prendre le mot de confirmation en deux manieres, ou pour conſentir ſimplement à une choſe déja faite, ou pour l'autoriſer & lui donner le caractere qui lui eſt néceſſaire, & ſans lequel, quoique réglée, elle n'auroit ni effet ni vigueur.

Il n'eſt point parlé de confirmation de Concile avant ceux d'Afrique contre les Pélagiens. Les Peres de ces deux Conciles demanderent à Innocent I l'approbation de ce qu'ils avoient fait contre Pelage, en le priant de joindre ſon autorité à la leur pour détruire cette nouvelle héréſie.

Les mêmes Conciles envoyerent leurs canons au Pape Boniface, & le prierent de les confirmer. Le Concile de Calcédoine demanda la confirmation de ce qui s'y étoit fait, à Saint Léon, quoiqu'il y eût aſſiſté par ſes Légats. Les ſix & ſeptiéme Conciles généraux ont fait la même choſe, auſſi-bien que celui de Conſtance & celui de Trente; cependant trois Evêques s'oppoſerent dans ce dernier, à ce que cette confirmation fût demandée au Pape.

De la néceſſité de la confirmation des Conciles par le Pape.

2. Les Docteurs Ultramontains ſoutiennent que cette confirmation eſt tellement néceſſaire que le Concile en tire ſa vigueur & ſa force, que toute l'autorité d'un Concile procede de celle du Pape, qui en qualité de Supérieur fixe & autoriſe ſes déciſions. Tel eſt le ſentiment des Cardinaux de Turrecremata, Jacobatius, Bellarmin & autres.

D'un autre côté, on ne conteſte pas la néceſſité de la confirmation des Conciles, on convient même qu'elle repréſente l'uniformité & l'acceptation de toutes les Egliſes, & particuliérement de celle de Rome qui a toujours été regardée comme la mere de toutes les autres.

On écrivit de part & d'autre ſur cette queſtion, lors de la tranſlation du Concile de Baſle; mais cette queſtion paroît encore étrangere à l'objet préſent.

De la confirmation des Conciles par les Souverains.

3. Il y a encore une autre maniere de confirmer les déciſions des Conciles qui eſt particuliere aux Empereurs & aux Rois, & qui conſiſte à leur donner le caractere de Loi publique pour les faire exécuter dans les Pays ſoumis à leur obéiſſance. C'eſt en ce ſens que Conſtantin confirma les canons du Concile de Nicée, Théodoſe le Grand ceux du Concile de Conſtantinople, Théodoſe le jeune ceux du Concile d'Epheſe, Marcien ceux du Concile de Calcédoine. On trouve des preuves du même uſage dans l'Egliſe d'Eſpagne & dans celle de France, ſous les deux premieres races de nos Rois; & ce point fait encore une partie eſſentielle des maximes du Royaume & de nos Libertés.

CONCILE.

SECTION XIII.

Des matieres qui peuvent être traitées dans les Conciles.

Si l'on peut traiter & décider dans un Concile d'autres matieres que celles pour leſquelles il eſt aſſemblé.

C'eſt une queſtion, ſi les Evêques étant aſſemblés peuvent traiter & décider d'autres matieres que celles pour leſquelles ils ſont particuliérement aſſemblés.

D'un côté, il ſemble que les principes que nous avons ci devant établis, prouvent aſſez qu'on ne doit traiter autre choſe que ce qui a donné lieu au Concile, puiſque les Evêques qui étoient envoyés par leurs Provinces n'avoient procuration de leurs Egliſes que pour l'affaire dont on avoit été averti avant que de députer au Concile; & ſi cette procuration étoit reſtreinte & bornée à la conteſtation particuliere qui obligeoit d'aſſembler le Concile, il ſemble que les Evêques ne peuvent pas traiter d'autres affaires, ſans paſſer le pouvoir qui leur a été donné.

La raiſon de cet avis eſt, qu'en ſuppoſant les Evêques avertis des choſes qu'ils devoient traiter au Concile, ils avoient plus de tems de s'en inſtruire & de les examiner & diſcuter à fond dans les Conciles particuliers, ſoit provinciaux ou nationaux, d'où on faiſoit la députation de pluſieurs au nom de tous, pour porter au Concile général le ſentiment & la doctrine de l'Egliſe, ce qui ſemble prouver que leur pouvoir étoit limité par cette députation à diſcuter & à décider la conteſtation qui donnoit lieu au Concile général.

On trouve des preuves de cette opinion dans les plus célebres Conciles. Saint Léon avoit envoyé ſes Légats au Concile de Calcédoine pour y repréſenter ſa perſonne & ſon Siége. Après que les queſtions de foi furent jugées, on y traita de l'établiſſement du Patriarche de Conſtantinople; les Légats proteſterent contre cet établiſſement. Saint Léon ayant appris ce qui s'étoit paſſé, approuva les actes du Concile, excepté ce qui regardoit le Patriarchat de Conſtantinople; & la raiſon qu'il en rendit à l'Empereur Marcien, c'eſt que le Concile n'avoit été aſſemblé que pour y traiter les queſtions de foi qui regardoient Dioſcore & Eutyches, & non pour y traiter d'autre choſe.

On pourroit fortifier cet exemple par pluſieurs actes qui ſemblent borner le pouvoir des Evêques dans les Conciles à traiter les ſeules matieres qui ont été propoſées auparavant.

Cependant ſi on admettoit ce principe, on en pourroit conclure que ce qui a été décidé dans les Conciles hors la principale queſtion pour laquelle ils avoient été aſſemblés, pourroit recevoir quelque changement; néanmoins ces maximes & ces exemples ne ſe peuvent accorder avec la conduite de l'Egliſe. On en a uſé d'une maniere différente dans les Conciles que l'Egliſe de Rome a approuvés. Ce ſeroit gêner la liberté des Evêques que de les reſtreindre à ne traiter que la matiere ſeule pour laquelle ils ſont aſſemblés, & priver l'Egliſe des avantages qu'elle peut tirer des reglemens faits dans les Conciles.

Le Concile de Sardique ne fut aſſemblé que pour rétablir Saint Athanaſe; cependant on y fit trois canons ſi favorables à l'Egliſe de Rome pour les appellations des Evêques, qu'Innocent I, Zoſime & Saint Léon, pour leur donner plus d'autorité, n'ont pas fait difficulté de les faire paſſer ſous le nom du Concile de Nicée.

Le Concile de Nicée n'avoit été convoqué que pour condamner l'héréſie d'Arius, & pour terminer le différend de la Pâque. Outre ces queſtions principales, on y fit vingt canons qui ont été regardés par Saint Léon comme des Loix qui devoient être obſervées, ſans aucun changement, juſqu'à la fin du monde, & auſquelles il n'étoit pas permis d'ajouter ni de diminuer, non pas même par l'autorité d'autres Conciles ſubſéquens. Outre ces points de diſcipline, on traita dans ce Concile pluſieurs matieres importantes ſur leſquelles vraiſemblablement les Evêques n'avoient pas été prévenus; pluſieurs

Source : BIU Cujas

mêmes prétendent que ce Concile eſt le Concile plenier dont parle Saint Auguſtin, dans lequel on décida la fameuſe queſtion de la rébaptiſation des Hérétiques, qui avoit diviſé le Pape Etienne & Saint Cyprien.

SECTION XIV.

Des caracteres néceſſaires pour former une déciſion canonique.

V. Les Déclarations du Clergé de France en 1682, 1699 & 1705, Mém. du Clergé.

CONCORDAT.

SOMMAIRE.

SECT. I. *Des Concordats entre Bénéficiers.*
SECT. II. *Du Concordat entre Léon X & François I du 16 Août 1516.*
SECT. III. *Du Concordat Germanique.*

SECTION I.

Des Concordats entre Bénéficiers.

Quels Concordats ſont valables entre Bénéficiers, ſans l'autorité du Pape.

1. Quoique régulièrement tous Concordats entre Bénéficiers contendans ſoient nuls, dans les cas où l'autorité du Pape eſt néceſſaire, néanmoins ils valent entre le Réſignant & le Réſignataire, *in odium perfidiæ & ingratitudinis*; ainſi jugé par Arrêts des 7 Juin 1610, 28 Juin 1616 & 18 Décembre 1629, Brodeau ſur Louet, lett. C. ſomm. 40. Bardet, tom. 1, liv. 3, ch. 74, rapporte l'Arrêt de 1629, avec les Plaidoyers des Avocats & celui de M. Talon, Avocat Général. *V.* Penſion, Simonie.

Concordat abuſif, comment s'annulle.

2. Pour faire annuller un Concordat abuſif, il ne faut point de Lettres de reſciſion, il ſuffit de l'appel comme d'abus, Arrêt du Parlement de Grenoble du 4 Juin 1658, Baſſet, Plaidoyers 19 & 20.

Concordat de rembourſer au Réſignant le prix des expéditions, proviſions & autres frais.

3. Concordats par le moyen deſquels on donne quelqu'argent pour avoir un Bénéfice, ſont ſimoniaques; Arrêt du Parlement d'Aix du 27 Mai 1661, qui a déclaré nulle une convention, par laquelle le Réſignataire s'étoit obligé de rembourſer à ſon Réſignant le prix des expéditions, proviſions & autres frais, qu'il avoit faits pour obtenir le Bénéfice réſigné, Boniface, tom. 1, liv. 2, tit. 25, chap. 1, n. 1.

Quand Concordat qui porte renonciation à ſon droit moyennant penſion, eſt révocable.

4. Quand par un Concordat l'un des contendans renonce à ſon droit moyennant une penſion, il eſt révocable avant l'homologation du Pape, parce que la réſerve de la penſion étant nulle d'elle-même, l'on ne peut pas diviſer l'acte fait ſous le bon plaiſir du Pape. Ainſi jugé par Arrêt du Parlement de Toulouſe du 18 Juin 1671, Catelan, tom. 1, liv. 1, chap. 34.

SECTION II.

Du Concordat entre Léon X & François I du 16 Août 1516.

Entrevûe du Pape & du Roi pour ce Concordat.

François I qui avoit paſſé en Italie en 1515, pour ſe rendre Maître du Duché de Milan, ayant eu avis par ſon Ambaſſadeur de Rome, que Léon X avec ſon Concile de Latran avoit décerné contre lui & contre le Clergé de France une citation finale pour alléguer les raiſons qui les empêchoient d'abolir la Pragmatique-Sanction faite à Bourges, *v.* Pragmatique-Sanction, réſolut de traiter avec le Pape, lequel ayant ſçu la volonté du Roi offrit de ſe tranſporter à Boulogne pour y conférer avec lui. Cette entrevue ſe fit le 11 Décembre 1515. Ainſi François I laiſſa le Chancelier Duprat pour convenir des conditions du Traité avec les Cardinaux d'Ancône & Santiquatro que le Pape avoit nommés. Ce Traité fut conclu le 16 Août 1516, & inſéré dans les actes du Concile, comme une piéce ſur laquelle les François ſe devoient régler à l'avenir en matiere Eccléſiaſtique & Bénéficiale. Il contient à-peu-près les mêmes ſujets que la Pragmatique-Sanction faite à Bourges, mais il y a pluſieurs changemens.

TIT. III. *De regiâ ad Prælaturas nominatione.*

V. ÉLECTION, *v.* NOMINATION DU ROI.

Election des Evêques ôtée aux Cathédrales, donnée au Roi; âge & qualité des Sujets qu'il doit nommer au Pape, & dans quel tems.

1. Le §. *de eorumdem* 1, porte que les Chapitres des Egliſes Cathédrales de France ne feront plus à l'avenir l'élection de leurs Prélats, lorſque le Siége ſera vacant; mais que le Roi nommera au Pape dans l'eſpace de ſix mois, à compter du jour de la vacance du Siége, un Docteur ou Licentié en Théologie, ou un Docteur en l'un & l'autre Droit, ou Licentié dans une Univerſité fameuſe, *& cum rigore examinis*, âgé au moins de vingt-ſept ans commencés, & que le Pape le pourvoira de l'Egliſe vacante; mais *v. infr.* n. 5.

Quid ſi le nommé n'a pas les qualités requiſes.

2. S'il arrive que celui qui ſera nommé par le Roi n'ait pas leſdites qualités, le Roi ſera tenu d'en nommer un autre dans trois autres mois, à compter du jour du refus fait en plein Conſiſtoire, & déclaré au Solliciteur de la nomination, faute de quoi le Pape y pourra pourvoir librement.

Cet article n'eſt point obſervé. L'on ne ſouffriroit point en France que le Pape en aucun cas conferât une Prélature en France ſans le conſentement & nomination du Roi; cela ſeroit abuſif, *v.* Abus.

Des Evêchés vacans *in Curiâ.*

3. Le Pape pourvoira auſſi librement aux Evêchés vacans *per obitum in Curia*, ſans attendre la nomination du Roi.

Cet article n'eſt pas non plus obſervé: Nous ſuivons la Bulle de Grégoire X donnée en 1271, qui déclare que les Bénéfices vacans *in Curia*, ſont auſſi bien ſujets à la nomination du Roi & au droit de Régale que les autres.

Dumoulin prétend que le Pape eſt tellement aſtreint à conférer dans le mois les Bénéfices vacans *in Curia*, que ſes proviſions après le mois ſeroient nulles. Louet tient le contraire avec raiſon; parce que ſi l'Ordinaire n'a pas conféré après le mois, & que la proviſion du Pape ſoit antérieure, elle vaudra par prévention, Dumoulin & Louet, *de infirm.* n. 182.

Toutes élections au préjudice de ce que deſſus, nulles.

4. Le Pape déclare nulles toutes les élections qui ſe feroient au préjudice de ce que deſſus & de ſon droit.

Exceptions pour les Princes du ſang; les perſonnes de haute qualité, & quelques Religieux Mendians.

5. Les Princes du ſang, les perſonnes de haute qualité, & les Religieux Mendians d'une grande érudition qui, ſuivant les Statuts de leurs Ordres, ne peuvent pas prendre de dégrés, ſont exceptés & peuvent être nommés aux Evêchés, ſans avoir les grades ſuſdits.

La nomination aux Abbayes & Prieurés electifs confirmatifs, accordée au Roi. Dans quels tems, & quels ſujets il y doit nommer.

6. §. *Monaſteriis* 2, l'élection des Abbés & Prieurs conventuels vraiment électifs, c'eſt-à-dire, ceux dans l'élection deſquels on avoit coutume d'obſerver la forme du chapitre *quia propter*, & d'en demander la confirmation, eſt défendue aux Monaſteres & Prieurés conventuels. Mais arrivant la vacance de ces Abbayes & Prieurés, le Roi y nommera au Pape un Religieux du même Ordre, qui ait au moins vingt-trois ans commencés, dans pareil tems de ſix mois du jour de la vacance, & le Pape lui donnera des proviſions.

Il eſt ajouté, que ſi le Roi nomme un Prêtre ſéculier ou un Religieux d'un autre Ordre, ou qui ſoit au-deſſous de l'âge de vingt-trois ans, ou autrement incapable, le Roi ſera tenu d'en nommer un autre dans les trois mois du jour du refus declaré comme ci-deſſus, *v. ſupr.* n. 2. Autrement les neuf mois paſſés le Pape y pourvoira librement des perſonnes qui auront les qualités ci-deſſus requiſes, ſans attendre la nomination du Roi.

Mais *v.* l'obſervation ſur le n. 2; & à l'égard du défaut d'âge l'on obtient facilement diſpenſe. Quant au défaut d'être du même Ordre, *v.* Commende, *v.* Proviſions du Pape *pro cupiente profiteri.*

Exception pour les Monaſteres qui ont des privileges du Pape.

7. §. *Per præmiſſa* 3, le Pape déclare que par ce que deſſus il n'entend préjudicier en rien aux Chapitres des Egliſes & Aſſemblées des Monaſteres & Prieurés qui ont des privileges du Siége Apoſtolique de nommer leur

Source : BIU Cujas

leur propre Prélat, ni les empêcher de procéder librement à l'élection de leurs Evêques, Abbés & Prieurs, ſelon les privileges qui leur ont été accordés, ſuivant la forme contenue dans leurs privileges.

Des Evêchés en Pays d'obédience, rédimés ou conquis.

Mais à l'égard des Evêchés, ils ſont tous à la nomination du Roi, ſçavoir ceux des Pays de Concordat en vertu du Concordat, & ceux des Pays d'obédience & des Pays rédimés ou conquis, en vertu d'Indults particuliers des Papes. *V.* Indult, Nomination du Roi. Il en eſt de même des Abbayes, Dignités & Prieurés conventuels, dont l'élection n'eſt pas expreſſément réſervée par les Indults, *v.* Abbaye, Indult, Nomination du Roi.

Comment ſe doit faire la preuve des Monaſteres privilégiés.

Il eſt ajouté au même §. 3, que ſi la forme de l'élection n'eſt pas exprimée dans les privileges, l'on ſera tenu d'obſerver ſeulement celle du chapitre *quia propter*; ſans que la preuve deſdits privileges puiſſe être faite autrement que par les Lettres Apoſtoliques, ou autres écritures autentiques. Mais *v.* Election.

TIT. IV. *De reſervationibus ſublatis.*

Renonciation du Pape à toutes graces expectatives ſur les Bénéfices.

1. Par le §. *volumus 1*, le Pape renonce à toutes les graces expectatives générales ou ſpéciales ſur les Bénéfices de France. Mais *v. infr.* tit. 5, *v.* Indult du Parlement de Paris, Joyeux avenement, Serment de fidélité.

Réſerve du Pape de créer des Canonicats *ad effectum*,

2. §. *Cathedralibus* 2. Dans les Egliſes Cathédrales, Métropolitaines & Collégiales, où par les Statuts il eſt expreſſément porté que nul n'y pourra obtenir de dignité, Perſonat ou Adminiſtration ou Office, s'il n'y eſt actuellement Chanoine, le Pape ſe réſerve le pouvoir de créer des Canonicats *ad effectum* ſeulement d'y obtenir une dignité, un Perſonat, Adminiſtration ou autre Office de cette ſorte; mais non pas pour obtenir la premiere Prébende qui viendra à vacquer, *v.* Canonicat, n. 2.

TIT. V. *De Collationibus.*

DES THÉOLOGAUX, *v.* THÉOLOGAL.

Autre réſerve du Pape de créer des Prébendes Théologales.

1. Par le §. *ſtatuimus 1*, le Pape ſe réſerve auſſi le pouvoir de créer un Canonicat & Prébende Théologale dans chaque Egliſe Cathédrale ou Collégiale, laquelle le Collateur ordinaire ſera tenu de conférer à un Docteur, Licentié ou Bachelier formé en Théologie qui ait étudié dix ans dans une Univerſité privilégiée, *v.* Degrés, ſect. 2, n. 2, & qui veuille ſe ſoumettre à la réſidence, lire & prêcher; lequel Théologal, s'il n'a de légitime empêchement, ſera des leçons deux fois, ou du moins une fois la ſemaine, & ſera cenſé préſent à l'Office, quoiqu'abſent, afin qu'il ait le tems de vaquer à l'étude; & toutes les fois qu'il y manquera, il pourra, à l'arbitrage du Chapitre, être privé de ſes diſtributions de toute la ſemaine, *v.* Abſent, ſect. 2, diſt. 2, art. 5, *v.* Théologal.

Des Gradués.

V. GRADUÉS.

Réſerve pour les Gradués.

2. Le § *præfatique Ordinarii 2*, porte que les Collateurs ordinaires, ou les Patrons Eccléſiaſtiques quels qu'ils ſoient, ſeront tenus, outre ladite Prébende Théologale, comme dit eſt, de conférer ou donner leur nomination à des hommes lettrés, gradués & nommés par les Univerſités, la troiſiéme partie de toutes les dignités, Perſonats, Adminiſtrations & Offices; & de tous les autres Bénéfices Eccléſiaſtiques qui peuvent être à leur collation, proviſion, nomination, préſentation, ou à leur diſpoſition, de quelque maniere que ce ſoit; ſçavoir dans le premier mois après l'acceptation & publication des préſentes à des Gradués de cette ſorte qui auront dûement inſinué leurs Lettres de grades & nomination avec le tems d'étude.

La collation ou préſentation des Bénéfices qui viendront à vaquer dans les autres deux mois ſuivans, ſera libre.

Quant aux Bénéfices qui vaqueront dans le quatriéme mois, ils ſeront tenus de les conférer, ou donner leur nomination à des Gradués nommés par l'Univerſité, qui auront dûement inſinué leurs Lettres de grades & nomination avec le tems d'étude.

La collation ou préſentation des Bénéfices qui vaqueront dans les cinquiéme & ſixiéme mois, ſera libre.

Les Bénéfices qui viendront à vaquer dans le ſeptiéme mois ſeront conférés à des Gradués qui auront pareillement dûement inſinué leurs Lettres de grades avec le tems d'étude.

La collation ou préſentation des Bénéfices qui vaqueront dans les huitiéme & neuviéme mois, ſera libre.

Les Bénéfices qui vaqueront dans le dixiéme mois ſeront conférés aux Gradués nommés qui auront dûement inſinué leurs Lettres de grades & nomination avec le tems d'étude.

La collation ou préſentation des Bénéfices qui vaqueront dans les onziéme & douziéme mois, ſera libre.

Décret irritant en faveur des Gradués.

3. §. *Si quis 3*. Si quelqu'un, de quelqu'état qu'il ſoit, quand même il ſeroit Cardinal, Patriarche, Archevêque ou Evêque, ou de toute autre Dignité, contrevient à ce que deſſus, les diſpoſitions ſont nulles de plein droit, & leurs collations, proviſions & diſpoſitions ſont dévolues au Supérieur immédiat, qui ſera tenu de pourvoir aux perſonnes qualifiées, de la maniere qu'il a été expliqué; & s'il y contrevient, la proviſion & préſentation ſera dévolue de cette maniere à un autre Supérieur, & par degré juſqu'au Saint Siége.

Du tems d'étude.

4. *Præterea. 4*. Le tems compétent d'étude dans une Univerſité fameuſe eſt de dix ans pour les Docteurs, Licentiés ou Bacheliers en Théologie. De ſept ans pour les Docteurs ou Licentiés en Droit Canon, Civil ou Médecine. De cinq ans pour les Maîtres & Licentiés ès Arts, avec la rigueur de l'examen depuis la Logique incluſivement, ou dans une plus haute Faculté. De ſix ans pour les ſimples Bacheliers en Théologie. De cinq ans pour les Bacheliers en Droit Canon ou Civil, à l'égard deſquels Bacheliers en Droit Canon ou Civil, il ſuffit de trois ans, s'ils ſont nobles de pere & de mere; mais *v.* Degrés; ſect. 2, n. 2.

De la premiere inſinuation & exhibition des Lettres.

5. §. *Præfatiquè Graduati 5*. Les ſuſdits Gradués & nommés ſont tenus de juſtifier aux Collateurs ordinaires ou Patrons Eccléſiaſtiques une fois avant la vacance du Bénéfice, de leurs Lettres de grades ou nominations, ou dudit tems d'étude, par Lettres Patentes de l'Univerſité où ils auront étudié, ſignées du Scribe, & ſcellées du ſceau de l'Univerſité.

De la preuve de Nobleſſe.

6. §. *Cùm verò 6*. La preuve de Nobleſſe pour jouir du bénéfice d'un moindre tems d'étude, doit être faite par les dépoſitions judiciaires de quatre Témoins devant le Juge ordinaire du lieu où eſt né celui qui doit établir ſa Nobleſſe.

De l'inſinuation & exhibition des Lettres en tems de Carême.

7. §. *Teneanturque 7*. Les ſuſdits Gradués, tant ſimples que nommés ſont tenus de donner copie par duplicata de leurs Lettres de grades & nomination, de certificat de tems d'étude & atteſtation de Nobleſſe, aux Patrons Eccléſiaſtiques ou Collateurs ordinaires auſquels ils doivent inſinuer ces ſortes de Lettres de grades ou nomination. Et tous les ans au tems de Carême, ils ſont encore tenus par eux-mêmes ou par leurs Procureurs d'inſinuer leurs noms & ſurnoms aux Collateurs, Nominateurs ou Patrons Eccléſiaſtiques; & en l'année en laquelle ils auront omis de faire ladite inſinuation, ils ne pourront pas requérir de Bénéfices, en vertu de leurs

Source : BIU Cujas

CONCORDAT. Sect. II.

dits grades ou nomination. Et s'il ne se trouvoit de Gradué ou nommé qui eût fait lesdites diligences aux Collateurs ordinaires ou Patrons Ecclésiastiques dans les mois désignés aux Gradués simples, ou Gradués nommés, la collation ou présentation faite dans ces mêmes mois par le Collateur ou Patron Ecclésiastique, à un autre qu'à un Gradué ou nommé, ne seroit pas pour cela censée nulle.

Mais si le Gradué simple ou nommé a requis le Bénéfice vacant dans les mois affectés aux Gradués, après l'insinuation de ses grades ou nomination, & qu'entre son insinuation & la susdite requisition il ne soit pas arrivé de Carême dans lequel il auroit dû insinuer ses noms & surnoms, en ce cas il peut & doit obtenir le Bénéfice ainsi vacant.

Des deux mois de faveur, & des deux mois de rigueur.

8. §. *Statuimus.* 8. Les Collateurs ordinaires & Patrons Ecclésiastiques peuvent gratifier celui des Gradués simples qu'ils voudront parmi ceux qui auront dûement insinué leurs Lettres de grades, avec le tems d'étude & attestation de Noblesse, des Bénéfices vacans dans les mois qui leur sont affectés.

Quant aux Bénéfices vacans dans les mois affectés aux Gradués nommés, ils sont tenus de les conférer au plus ancien Gradué nommé qui aura dûement insinué ses Lettres de nomination, de tems d'étude & d'attestation de Noblesse, ou de l'y présenter ou nommer. Mais en concurrence de Gradués nommés en la même année les Docteurs doivent être préférés aux Licentiés, les Licentiés aux Bacheliers, sauf les Bacheliers formés en Théologie, lesquels, en faveur de l'étude de Théologie, doivent être préférés aux Licentiés en Droit Canon, Civil, ou en Médecine, les Bacheliers en Droit Canon ou Civil aux Maîtres ès Arts.

Mais en concurrence de plusieurs Docteurs en différentes Facultés, le Docteur en Théologie doit être préféré au Docteur en Droit, le Docteur en Droit Canon au Docteur en Droit Civil, le Docteur en Droit Civil au Docteur en Médecine. Et la même chose doit être observée à l'égard des Licentiés & des Bacheliers. *V.* Degrés, sect. 2.

S'ils concourent dans la même Falculté & dans le même degré, il faut recourir à la datte de la nomination ou du grade.

Et s'ils concourent en tout cela, en ce cas le Collateur peut gratifier celui des concurrens qui bon lui semble.

De l'expression des Bénéfices.

9. §. *Volumus* 9. Les Gradués nommés qui obtiendront des Lettres de nomination des Universités dans lesquelles ils ont étudié, sont tenus d'exprimer dans leurs Lettres de nomination les Bénéfices qu'ils possedent, & leur vraie valeur, autrement telles Lettres de nomination sont nulles de plein droit; mais *v.* Expression.

De la réplétion.

Mais si quelqu'un desdits qualifiés Gradués simples ou nommés, au tems de la vacance du Bénéfice vacant dans les mois à eux affectés, possede deux Prébendes dans des Eglises Cathédrales ou Métropolitaines ou Collégiales, ou une Dignité, ou une Prébende, ou un autre ou autres Bénéfices, desquels ensemble, ou duquel les fruits & revenus aillent à la somme de 200 florins d'or de la Chambre, au tems de la résidence, & en assistant aux Offices divins, il ne peut point requérir ou obtenir le Bénéfice, en vertu de ses grades ou de sadite nomination.

De la Regle regularia regularibus.

De plus les Gradués, tant simples que nommés, séculiers, ne peuvent, sous prétexte de quelque dispense Apostolique que ce soit, requérir & obtenir que les Bénéfices séculiers vacans dans les mois à eux affectés, & les Religieux les Bénéfices Ecclésiastiques réguliers.

Des genres de vacance qui n'appartiennent pas aux Gradués.

Comme aussi les Bénéfices vacans simplement, c'est-à-dire, par resignation simple, ou pour cause de permutation, dans les mois affectés aux Gradués simples & nommés, ne leur sont point affectés, ni dûs, mais seulement pour cause de permutation aux Copermutans. Et à l'égard des Bénéfices vacans simplement, ils peuvent être conférés librement par les Ordinaires à des personnes capables.

Des Cures dans les Villes murées.

10. §. *Statuimus.* 10. Les Eglises Paroissiales dans les Villes ou Bourgs murés, ne doivent être conférées qu'à des personnes qualifiées, telles que dessus, ou du moins qui ayent étudié pendant trois ans en Théologie, ou dans l'un ou l'autre Droit, ou à des Maîtres ès Arts, qui étudiant dans quelqu'Université privilégiée, ayent obtenu le degré de Maîtres. *V.* Curés-Villes murées.

Des nominations par les Universités.

11. §. *Monemus 11.* Les Universités du Royaume ne doivent nommer aux Collateurs ou Patrons Ecclésiastiques, que ceux qui auront étudié selon les tems ci dessus prescrits, & qui auront été promus aux degrés selon les Statuts desdites Universités, & non ceux qui l'auront été *per saltum*; à peine de privation de tous & uns chacuns les privileges qu'elles ont obtenus du Pape, & du Siége Apostolique; de suspense pour un tems du privilege de nommer, selon la faute; & de nullité des Lettres de nomination.

Du devoir des Gradués envers les Patrons, & des Patrons envers les Gradués.

12. §. *Si quis autem 12.* Les Gradués ou nommés qui chercheront à faire des Procès aux Collateurs ordinaires, & à leur faire de la peine, outre les dommages & intérêts, seront privés du fruit de leurs degrés & nomination, & par la même raison les Collateurs ordinaires & Patrons Ecclésiastiques sont astreints de ne conférer qu'à des Gradués, quand il y en aura qui auront insinué & requis, les Bénéfices vacans dans les mois qui leur sont affectés, sous peine de suspense de présentation ou collation pendant huit mois de cette année des Bénéfices qui seront à leur libre collation ou présentation.

Nota. La forme du tour de rôle des Gradués pour le tiers des Bénéfices à eux affecté par la Pragmatique-Sanction de Charles VII est changée.

TIT. VI. *De Mandatis Apostolicis.*

1. §. *Statuimus 1.* Le Pape pourra seulement une fois, pendant son Pontificat, accorder des Lettres en forme de Mandat pour un Bénéfice, quand un Collateur en aura dix à conférer, & pour deux Bénéfices, quand le Collateur en aura cinquante; pourvu cependant que le même Collateur ne soit pas grevé de deux Prébendes dans la même Eglise Cathédrale ou Collégiale.

2. §. *Et ut obvietur* 2. Pour éviter les Procès il est porté que ces Mandats seront publiés en la Chancellerie Apostolique, & enregistrés.

3. §. *Declarantes* 3. Ces Mandataires seront préférés aux Collateurs ordinaires & aux Gradués simples nommés; & le Pape & ses successeurs confereront librement par droit de prévention les Dignités, Personats, Administrations, Offices, & les autres Bénéfices Ecclésiastiques séculiers & réguliers, de quelques Ordres que ce soit, de quelque maniere qu'ils soient qualifiés, qui viendront à vaquer, tant dans les mois affectés aux Gradués simples & nommés, qu'aux Collateurs ordinaires, même ceux qui se trouveront compris dans lesdits Mandats.

Nota. Ce qui concerne les Mandats n'est point observé.

Source : BIU Cujas

De l'expreſſion de la valeur des Bénéfices.

4. §. *Statuimus* 4. Dans toutes proviſions accordées à toutes perſonnes de toute ſorte de Bénéfices vacans ou à vaquer, même dans celles accordées par le Pape & ſes ſucceſſeurs *motu proprio*, leur valeur annuelle doit être exprimée en florins ou ducats d'or de la Chambre, ou livres tournois, ou en autre monnoye, ſelon l'eſtimation commune; autrement les graces ſont nulles de plein droit.

Mais *v.* Annate, Expreſſion. *Nota.* La clauſe *motu proprio* eſt abuſive.

TIT. VII. VIII. & IX. *De la forme des Mandats.*

Le Pape donne la forme du Mandat Apoſtolique, & des Lettres exécutoriales de ce Mandat, & dit que la forme des Mandats Apoſtoliques pour les Réguliers ſera la même.

Mais l'on a déja obſervé que ces Mandats n'ont point lieu en France.

TIT. X. *De Cauſis.*

Les cauſes doivent être terminées ſur les lieux par les Juges à qui il appartient de droit, par coutume ou par privilége, d'en connoître, à l'exception des cauſes majeures qui ſont exprimées dans le Droit; *v.* Cauſes majeures.

TIT. XI. *De frivolis appellationibus.*

§. *Et ne ſub* 1. Il eſt fait défenſes d'appeller *omiſſo medio* devant aucun Supérieur, ni même devant le Pape; & d'interjetter appel avant la Sentence diffinitive, ſi ce n'eſt que le grief fait par la Sentence interlocutoire fût irréparable en diffinitive; auquel cas il ſera permis d'appeller au Supérieur immédiat; *v.* Appel.

De l'appel des Exempts.

§. *Si quis* 2. A l'égard des appellations de ceux qui ſont immédiatement ſoumis au Saint Siége, il eſt dit qu'on commettra des Juges ſur les lieux juſqu'à la fin du Procès, c'eſt-à-dire, juſqu'à trois Sentences conformes incluſivement, ſi l'on en appelle; ou des Juges voiſins en cas de déni de Juſtice, ou de crainte légitime, dont il ſera fait preuve par d'autres voyes que par ſerment. Les Cardinaux & les Officiers de la Cour de Rome exerçant actuellement ne ſont point compris dans ce Décret.

Du Jugement du Procès dans deux ans.

§. *Statuimus.* 3. Il eſt enjoint aux Juges de terminer les Procès dans l'eſpace de deux ans.

Combien de fois on peut appeller.

§. *Ab interlocutoriis* 4. Il eſt défendu d'appeller plus de deux fois d'une Sentence interlocutoire, & plus de trois fois d'une Sentence diffinitive.

Les titres 12, 13, 14, 15 & 16, *de pacificis poſſeſſoribus*, *de concubinariis*, *de non vitandis excommunicatis*, *de interdictis*, *& de ſublatione Clementinæ Litteris*, ſont en tout ſemblables à ceux de la Pragmatique-Sanction faite à Bourges, *V.* Pragmatique.

Quant aux deux autres titres de la Pragmatique concernant les annates & le nombre des Cardinaux, il n'en eſt fait aucune mention dans le Concordat; & il faut remarquer qu'en ce à quoi il n'a pas été expreſſément dérogé à la Pragmatique par le Concordat, on la ſuit.

Après bien des difficultés les Lettres Patentes ſur le Concordat furent enregiſtrées au Parlement de Paris en ces termes: *Lecta publicata & regiſtrata ex ordinatione & de præcepto Domini noſtri Regis reiteratis vicibus facto, in præſentiâ Domini de Trimolliâ primi Cambellani dict. Dom. noſtri Regis ad hoc per eum ſpecialiter miſſi. Pariſiis in Parlamento 22 die Martii, ann. Dom.* 1517.

Les oppoſitions & difficultés qui ſurvinrent au Parlement depuis cet enregiſtrement du Concordat donnerent lieu à la Déclaration de François I du 5 Septembre 1527, confirmée & modifiée par l'Edit d'Henri II. du mois de Septembre 1552, qui attribue au grand Conſeil la connoiſſance des Procès pour raiſon des Archevêchés, Evêchés, Abbayes & autres Bénéfices étant à la nomination, collation ou préſentation du Roi, excepté par Régale, enſemble des Maladreries & Hôpitaux, & excès commis èſdits Bénéfices, leurs circonſtances & dépendances.

Au mois de Juin 1531, le Pape Clément VII ayant octroyé ſon Bref, par lequel il ſuſpendoit, la vie durant du Roi François I tous les priviléges d'élire qu'avoient aucunes Egliſes & Monaſtères de France, & donné la faculté au Roi d'y nommer, ſuivant la forme contenue aux Concordats, le Parlement enregiſtra les Lettres Patente données ſur ce Bref; & par Arrêt du Grand Conſeil du 12 Février, 1532 rendu ſur ces mêmes Bref & Lettres Patentes, il fut dit que pour les Bénéfices vrais électifs, ſoit qu'il y eût privilege d'élire ou non, qui depuis le Concordat avoient été réſignés en Cour de Rome, ſoit *in favorem aut in cauſâ permutationis*, ès proviſions étoit requiſe & néceſſaire la nomination du Roi, & ne ſeroient reçues les proviſions qui avoient été expédiées ſans la nomination de Sa Majeſté, & les poſſeſſions qui auroient été ou ſeroient priſes, en vertu d'icelles, ſeront déclarées abuſives.

Par une autre Bulle du Pape Pie IV tous les privileges des Egliſes & Monaſteres ayant droit d'élire ont été abolis, excepté de ceux qui ſont gouvernés, & qui ont coutume d'être gouvernés par leurs Généraux; & quoique cette Bulle n'ait pas été enregiſtrée, elle n'a pas laiſſé de paſſer en uſage & en droit commun du Royaume, *V.* Abbaye.

SECTION III.

Du Concordat Germanique.

1. Il a été fait le jour des Calendes d'Avril 1447, entre Nicolas I & Frédéric III & les Princes d'Allemagne; il contient quatre parties.

Réſerve du Pape ſur les Bénéfices d'Allemagne.

Dans la premiere, le Pape retient la collation de tous les Bénéfices mentionnés dans l'Extravagante *execrabilis* de Jean XXII qui défend de poſſéder deux Dignités, Perſonats, Offices & Cures, leſquels Bénéfices ſont déclarés vacans de droit par incompatibilité; & dans l'Extravagante *ad regimen* de Benoît XII. ce Pape ſe réſerve expreſſément la proviſion de tous les Bénéfices vacans *in Curiâ*, & à deux journées de Rome, de quelque qualité que ſoient ces Bénéfices, ſéculiers ou réguliers, avec charge ou ſans charge d'ames, bien qu'on eût coutume de pourvoir par élection, ſans excepter les Cardinaux & les Officiers du Saint Siége; il ſe réſerve auſſi les Bénéfices vacans par la promotion aux Dignités.

La ſeconde contient les élections qui ont beſoin de la confirmation du Saint Siége.

La troiſiéme comprend les Bénéfices collatifs qui ſe conferent alternativement par le Pape & par les Collateurs ordinaires en cette maniere. Le Pape a droit de conférer tous les Bénéfices ſéculiers & réguliers alternativement, à commencer par Janvier. Ces mois s'appellent *menſes Papales*. Les autres mois appartiennent à l'Ordinaire. Cette différence de mois n'a point lieu à l'égard des premieres Dignités des Egliſes Cathédrales & Collégiales, auſquelles il eſt pourvu de droit par ceux à qui il appartient.

Indult de nos Rois ſur les Bénéfices des Pays réunis ou conquis d'Allemagne.

Mais quant aux Bénéfices des Pays d'Allemagne conquis par Louis XIV les Indults d'Alexandre VII en 1664, & de Clément IX en 1668, lui ont tranſmis & à ſes ſucceſſeurs tous les droits du Pape: de ſorte que le Roi, en vertu de ces Indults, exerce deux droits, l'alternative & la réſerve. En vertu de l'alternative, le Roi pourvoit aux Bénéfices vacans dans les mois du Pape; & en vertu de la réſerve, le Roi nomme aux premieres Dignités en tous mois.

Source : BIU Cujas

Des Annates.

La quatriéme partie parle des annates, & du payement qui en doit être fait.

Concordat Germanique reçu à Liége & à Cambray; & en Franche-Comté.

2. L'Empereur Maximilien en 1518, ordonna que ce Concordat ſeroit reçu à Liége, & Charles Quint par Edit du mois de Février 1558, en ordonna l'exécution dans l'Egliſe de Cambray. Il eſt auſſi obſervé en Franche Comté.

Metz compris dans ce Concordat.

3. L'Egliſe de Metz eſt compriſe ſous le Concordat Germanique par un Indult ampliatif, ainſi que les Egliſes de Toul & de Verdun, comme Suffragantes de l'Archevêché de Treves; les Bulles d'extenſion ſont de 1518.

Le Pourvu d'une Prébende ne perd point ſon droit pour n'avoir pas pris poſſeſſion dans les trois mois marqués par ces Bulles de 1518, Arrêt du Parlement de Metz du 14 Décembre 1637, Corberon, vingt-ſeptiéme Plaidoyer.

Droit du Roi ſur les Canonicats de Verdun.

4. Le Roi peut nommer par dévolut à un Canonicat de l'Egliſe Cathédrale de Verdun, vacant par mort dans un mois affecté à l'Ordinaire, & conféré à perſonne indigne ou incapable, Arrêt du Grand Conſeil du 22 Mars 1684, Journ. du Palais.

Par Arrêt du Grand Conſeil du 28 Mai 1694, l'Ecolâtrerie de l'Egliſe Cathédrale de Verdun a été déclarée être à la collation du Chapitre de cette Egliſe, comme étant un Bénéfice ſervitorial, & duquel le Chapitre avoit le dernier état. Journal du Palais.

CONCOURS

Sommaire.

Sect. I. *Du concours de dates de proviſions.*
Sect. II. *Du concours en Pays d'obédience.*

Section I.

Du concours de dates de Proviſions.

V. Collation, Date.

Concours n'a lieu en proviſions ſur differens genres de vacance.

1. Le concours de dates des proviſions de Cour de Rome, n'a point lieu en proviſions obtenues ſur différens genres de vacance. Par exemple, quand l'un eſt pourvu par réſignation & l'autre par mort; parce que la nullité réſultante du concours de dates de proviſions, n'a été introduite que pour empêcher les courſes ambitieuſes des Bénéfices.

En concours de dates de proviſions du Roi, & d'un autre Collateur, celles du Roi doivent prévaloir.

2. En cas de concours de dates entre les proviſions du Roi & d'un autre Collateur, comme le Tréſorier de la Sainte Chapelle, *v.* Collation, la collation du Roi doit prévaloir, quoique celle du Tréſorier contienne l'heure, parce qu'on ne marque point l'heure dans les collations Royales, non plus que dans les Lettres Patentes, Arrêt du 31 Mai 1632, Brodeau ſur Louet, lett. M. ſomm. 10.

En Régale, concours de dates n'a lieu, la premiere proviſion accordée l'emporte.

3. Dans les proviſions en Régale le concours n'a point lieu, celui qui ſera en état de juſtifier que ſa proviſion a été accordée la premiere, emportera le Bénéfice; & ſi l'un des concurrens étoit indigne ou incapable, la grace faite à l'autre ſubſiſteroit, Brod. *ibid.*

Section II.

Du concours en Pays appellées d'obédience.

V. Alternative.

Quand ce concours a lieu, & comment on y procede.

1. Ce concours a lieu quand pluſieurs ſe préſentent à une Cure vacante *per obitum* dans les mois du Pape. On fait publier & afficher le jour du concours, où ceux qui ſe préſentent ſont examinés par des perſonnes nommées par l'Evêque, ſuivant la forme preſcrite par le Concile de Trente, *ſeſſ.* 24, *cap.* 18, *de reform.* Enſuite l'Evêque envoye à Rome le témoignage des Examinateurs en faveur du plus capable, à qui on expédie une ſignature, *pro approbatione in concurſu.*

Déclaration du Roi pour le Bugey, Valromey & Gex.

2. Dans le Bugey, Valromey & Gex, & autres Pays qui appartenoient originairement aux Ducs de Savoye, & qui ſont à préſent de la domination du Roi, & du Diocèſe de Geneve, transféré à Annecy en Savoye, les préſentés par les Patrons ſont préférés, s'ils ſont trouvés dignes & capables; Déclaration du Roi du 11 Août 1664, regiſtrée au Parlement de Dijon le 19 Décembre ſuivant.

Autre Déclaration du Roi pour les Cures du Diocèſe de Metz.

3. Par rapport aux Cures du Diocèſe de Metz, la Declaration du Roi du 19 Avril 1674, regiſtrée au Parlement de Metz le 5 Juillet ſuivant, porte qu'il y ſera pourvu de ceux qui par le concours ſeront trouvés les plus capables, quand ces Cures viendront à vaquer par mort dans les ſix mois réſervés au Pape par l'Indult de Clément IX. *v.* Concordat Germanique.

Concours admis en Lorraine.

4. Le concours eſt admis dans la Lorraine, Arrêt du Parlement de Metz du 6 Août 1672, Journ. du Palais, *v.* Indult.

De même en Artois, excepté les Cures à la pleine collation des Abbés, qui ont conſervé la poſſeſſion de l'exemption du concours.

5. Le concours pour les Cures a auſſi lieu en Artois; mais par Arrêt du Parlement de Paris du 12 Janvier 1660, celles qui ſont à la pleine collation des Abbés en ont été jugées exemptes; cet Arrêt a été rendu entre l'Evêque d'Arras & l'Abbé de Saint Vaaſt, Journ. des Audiences.

Cependant Mes. Guillet de Blaru, Cochin & Fuet ont été d'avis, en une Conſultation du 20 Janvier 1733, que l'Abbé de Saint Bertin ne ſeroit pas fondé à appeller comme d'abus, des Ordonnances de l'Evêque de Saint Omer ſur le concours; leur avis a été fondé ſur ce qu'encore que le concours gêne la liberté des Patrons, il ne détruit pas leurs droits, qu'il eſt favorable en lui-même; & que la poſſeſſion publique & tranquille de l'Evêque de Saint Omer, depuis 1667 que cette Ville eſt rentrée ſous l'obéiſſance du Roi, de conférer les Cures au concours, au vû de l'Abbé de Saint Bertin, ſans aucune reclamation de ſa part, faiſoit un titre en ſa faveur; à la différence de l'Abbé de Saint Vaaſt d'Arras, qui avoit reclamé contre cet uſage preſqu'auſſitôt que cette Ville fut rentrée ſous l'obéiſſance du Roi, & qui diſoit lors de l'Arrêt de 1600, que tant qu'il avoit été ſous une puiſſance étrangere qui reconnoiſſoit le Concile de Trente pour Loi dans ſes Etats, il n'avoit pû reclamer le Droit commun, ni les Libertés de l'Egliſe Gallicane.

CONCUBINAIRE.

V. Confer. Eccleſiaſt. tom. 3, pag. 48. Le tit. *quicumque* 19, de la Pragmatique Sanction de Charles VII *de concubinar.* & le tit. *& inſuper.* 13 *de public. concubin.* du Concordat.

Concubinage eſt délit commun, s'il n'eſt mêlé d'adultere, inceſte, rapt de force ou de ſéduction, ou enfin d'autre crime. *V.* Délit commun.

CONDAMNATION.

V. Crime, Devolut, Indignité, Vacance de Benefices.

CONFESSEUR, Confession.

V. Approbation, *v.* Donation.

Confeſſion doit être offerte aux condamnés à mort.

1. Le Sacrement de Confeſſion ſera offert aux condamnés à mort, & ils ſeront aſſiſtés d'un Eccleſiaſtique juſques au lieu du ſupplice, Ordonn. de 1670, tit. 25, art. 24.

Regles ſur la Confeſſion Paſchale, au ſujet de la permiſſion des Curés.

Par Arrêt du 4 Avril 1704, il a été déclaré qu'il n'y avoit abus dans l'Ordonnance de M. l'Evêque de Châlons-ſur-Saône, qui portoit défenſes aux Curés de donner à leurs Paroiſſiens la permiſſion générale de faire leurs Confeſſions Paſchales à tous Prêtres approuvés de l'Ordinaire, & leur enjoignoit de n'accorder leſdites permiſſions qu'en particulier & par écrit, ſans être trop

Source : BIU Cujas

difficiles à les donner; & l'Arrêt leur enjoint de recevoir avec charité ceux qui les demanderoient; enſorte que ces aſſujettiſſemens religieux & néceſſaires ne puiſſent être raiſonnablement à charge à perſonne.

Ce même Arrêt dit pareillement qu'il n'y a abus dans la Sentence de l'Official du 2 Mai 1703, portant que ladite Ordonnance de l'Evêque ſeroit exécutée ſelon ſa forme & teneur; qu'attendu que cette Ordonnance & l'uſage du Diocèſe ne marquent pas aſſez la détermination & la nomination des Confeſſeurs, il ſera à la diligence du Promoteur ſollicité une déclaration nouvelle de l'Evêque qui expliquera ſes ſentimens ſur ce ſujet; & que le ſieur Rambourg ſe pourvoira devant ledit Evêque, pour qu'il lui ſoit donné un billet tel qu'il convient pour faire ſa confeſſion générale; & déboute ledit Rambourg de ſa Requête, afin que ſuivant l'uſage & les regles de l'Egliſe, Ordonnances & Arrêts, il lui fût permis de ſe choiſir un Confeſſeur entre les approuvés, & qu'il fût fait défenſes à ſon Curé dans les permiſſions qu'il lui accordera, de déſigner le Pénitent, & y déterminer le Confeſſeur au Pénitent. Rapp. de l'Agence du Clergé de 1705. Piec. juſtificat. pag. 25, & le Proc. verb. pag. 41. Il ſeroit à ſouhaiter qu'il ne parût jamais de pareilles conteſtations en Juſtice; & que les Curés, & autres ayant charge d'ames, n'uſaſſent de leur autorité que d'une maniere Evangélique, inſpirée & conduite par la charité.

2. Mais quand les Curés ne ſont pas gênés par de pareilles défenſes, les permiſſions verbales, générales & particulieres qu'ils donnent ſont valables, puiſqu'en cela les Curés ne font qu'uſer du droit qui leur a été accordé par le chap. *omnis utriuſque ſexus* 12, *extr. de pœnit. & remiſſion.* En quoi l'on peut dire qu'ils agiſſent très-ſagement.

Confeſſion revelée, ſi elle eſt délit commun ou privilégié.

3. Si la confeſſion révélée eſt délit commun ou cas privilégié, *v.* Délit.

De l'approbation des Religieux Mendians pour la confeſſion des Séculiers.

4. Depuis le treiziéme ſiécle les Religieux Mendians ont obtenu différentes Bulles des Papes, qui leur ont permis d'entendre les Confeſſions des Fideles, ſans avoir beſoin de l'approbation des Evêques Diocéſains, ce qui a cauſé de grands troubles dans la Chrétienté; particulierement en France & en Angleterre. *V.* Eſpen *in ſupplem. jur. univerſ. part.* 2, *cap.* 5, *à num.* 10 *ad num.* 23; ce qui mérite d'être lû. Mais enfin ces priviléges inouis des Religieux Mendians ont été entierement anéantis par le Concile de Trente, *ſeſſ.* 23, *cap.* 15, *de reformat.*

Pie V dans ſa Bulle du 5 Août 1561, défend aux Réguliers de confeſſer, ſans avoir eté approuvés de l'Evêque, Mem. du Clergé, tom. 1, col. 968.

Urbain VIII par ſa Bulle du 12 Septembre 1628, proſcrit tout Indult ou privilége donné au contraire par le Saint Siége: *Omnia & ſingula indulta audiendi ſecularium confeſſiones abſque Ordinarii examine, quibuſvis Collegiis, Capitulis, Religioſis, Societatibus, etiam Societati Jeſu, revocamus, caſſamus*, Mémoire du Clergé, *ibid.* pag. 969.

L'on voit au premier tom des Mém. du Clergé de l'édition de 1675, pag. 650, une reconnoiſſance des plus notables Religieux de Paris, donnée au Cardinal de Richelieu le 19 Février 1633, qu'ils ſont obligés de ſubir l'examen, & d'avoir l'approbation & permiſſion de l'Ordinaire pour prêcher & confeſſer. Et au même tome, page 1006, il y a pluſieurs actes de ſatisfaction de Religieux qui avoient prêché & confeſſé contre les défenſes des Evêques.

Enfin les art. 10 & 11 de l'Edit de 1695, formés ſur la diſpoſition du Concile de Trente, *loc. cit.* ont terminé toutes ces conteſtations, tant au ſujet de la prédication que de la confeſſion, *v.* Prédication. Ainſi un Evêque peut même ſans abus refuſer à tout un Ordre le pouvoir de prêcher & de confeſſer dans ſon Diocèſe.

De l'approbation des Réguliers pour confeſſer les

5. Les Réguliers prétendent qu'il n'eſt pas néceſſaire qu'ils ſoient approuvés par l'Evêque, ni qu'ils obtiennent aucune juriſdiction de ſa part, pour pouvoir confeſſer validement & licitement les Religieux de leur Ordre, & que la ſeule approbation de leurs Supérieurs réguliers leur ſuffit pour cela, avec la juriſdiction qu'ils leur communiquent; & ils ſe fondent ſur le Concile de Trente, *ſeſſ.* 23, *cap.* 15. *de reformat.* qui dit ſeulement qu'ils ne pourront à l'avenir entendre les confeſſions des Séculiers, ni même celles des Prêtres, s'ils n'ont un Bénéfice-Cure, ou s'ils ne ſont approuvés par l'Evêque Diocèſain; qu'ainſi le Concile ne parlant point de l'approbation de l'Evêque pour la confeſſion des Réguliers par les Réguliers, ils n'en ont pas beſoin. Cependant l'art. 11 ci-deſſus de l'Edit de 1695, parle indéfiniment & ſans diſtinction. Et l'art. 6 de l'Aſſemblée du Clergé de 1645, porte une étroite défenſe à tous les Prêtres Réguliers, comme aux Séculiers, d'entreprendre de confeſſer ſans avoir obtenu l'approbation de l'Evêque, Mém. du Clergé, tom. 1, col. 990. Néanmoins les Réguliers ſont dans l'uſage & dans la poſſeſſion de ſe confeſſer les uns les autres, même leurs Novices, ſans l'approbation des Evêques, avec la ſeule approbation de leurs Supérieurs.

CONFESSEUR.

Religieux de leur Ordre.

De l'approbation des Réguliers pour confeſſer les Séculiers.

6. Par rapport aux Séculiers, il eſt ſans difficulté que les Réguliers exempts ou non exempts, ne peuvent point les confeſſer ſans être approuvés de l'Ordinaire. Les exemptions ne tombent que ſur la Juriſdiction contentieuſe, ſans attribuer aux exempts aucune des fonctions, ſoit intérieures ou extérieures, s'ils n'ont reçu la miſſion de l'Evêque, en qui ſeul cette puiſſance réſide, & qui eſt le Maître de n'employer à ſes fonctions que qui il lui plaît; *v.* Exemption: Mais *v. infr.* n. 15, par rapport à l'Ordre de Cîteaux.

De l'approbation des Confeſſeurs des Religieuſes exemptes ou non exemptes.

7. A l'égard des Religieuſes exemptes ou non exemptes, leurs Confeſſeurs doivent être approuvés de l'Evêque; attendu que ledit art. 15 parle indéfiniment & ſans diſtinction, comme on l'a ci-devant obſervé. La Bulle *inſcrutabili* de Grégoire XV du 5 Février 1622, *Bullar. Magn.* tom. 3, pag. 421, y eſt même préciſe; en voici les termes: *Confeſſores verò ſive ſeculares ſive regulares, quomodocumque exempti, tam ordinarii quàm extraordinarii, ad Confeſſiones Monialium etiam regularibus ſubjectarum audiendas, nullatenùs deputari valeant, niſi priùs ab Epiſcopo Diœceſano idonei judicentur, & approbationem obtineant.* De Sainte Beuve tom. 3, cas 132, & Pontas *verb.* Monaſtere, cas 8, tiennent qu'un Régulier, Viſiteur d'un Monaſtere de Religieuſes exemptes, peut entendre les confeſſions des Religieuſes, ſans l'approbation de l'Evêque, & diſent que cette Bulle de Grégoire XV n'a pas été publiée ni reçue en France. Mais ſi elle n'y a pas été reçue expreſſément pour raiſon de certaines clauſes contraires à nos Libertés, le fond de ſa déciſion ſe trouve adopté, tant par l'art. 6 de l'Aſſemblée du Clergé de 1645, que par le ſuſdit art. 15 de l'Edit de 1695, *v.* de Lamet & Fromageau, *verb.* Religieux & Religieuſes, cas 31.

Toute la différence qu'il y a à l'égard des Religieuſes exemptes, c'eſt qu'outre l'approbation de leurs Confeſſeurs par l'Evêque, il faut que ces Confeſſeurs ſoient du choix des Supérieurs deſdites Religieuſes exemptes, Réguliers ou autres. C'eſt pourquoi les Evêques dans ces ſortes d'approbations, ne manquent jamais de mettre cette clauſe: *de conſenſu Superiorum.*

Il faut encore obſerver à l'égard des Religieuſes, que ſuivant le Concile de Trente, *ſeſſ.* 25 *de regular. cap.* 10, il leur doit être donné de tems en tems des Confeſſeurs extraordinaires.

L'Evêque de Meaux avoit rendu une Ordonnance le 6 Avril 1677, par laquelle pour les cauſes y contenues, il nommoit aux Religieuſes de Mondenis le ſieur Jacques Mauberger pour Confeſſeur extraordinaire, avec pouvoir d'ouir en confeſſion trois fois l'année celles qui le demanderoient conformément à la diſpoſition du Concile de Trente; comme auſſi d'aſſiſter leſdites Religieuſes de ſes avis, tant dans leurs retraites qu'autres beſoins de leurs conſciences; enjoint à la Prieure ſous peine de déſobeiſſance, qu'elle eût à le recevoir à cet

Source : BIU Cujas

CONFESSEUR.

effet à ſes confeſſionaux, grilles & parloirs, lorſqu'il ſeroit demandé par ſes Religieuſes, ou qu'il ſe préſenteroit la premiere fois avant la Fête de Pâques; enjoint audit Mauberger de donner communication à l'amiable à ladite Prieure de ſa commiſſion, afin de convenir avec lui de l'exécution d'icelle.

Sur l'appel comme d'abus interjetté par la Prieure de cette Ordonnance, & d'une précédente ſur autre matiere, par Arrêt du 8 Août 1678, rapporté aux nouveaux Mémoires du Clergé, tom. 7, pag. 1790, il fut dit qu'il n'y avoit abus, & la Prieure fut condamnée en l'amende & aux dépens.

Curés, tant ſéculiers que réguliers, n'ont beſoin d'approbation pour confeſſer & prêcher dans leurs Paroiſſes.

8. Les Curés, tant ſéculiers que réguliers, ne ſont pas compris dans l'art. 11 ci-deſſus de l'Edit de 1695, ni dans l'art. 10 concernant la prédication, *v.* Prédicateur. C'eſt ce que porte l'art. 12 du même Edit; & qu'ils pourront prêcher & adminiſtrer le Sacrement de Pénitence dans leurs Paroiſſes. En effet, il n'en eſt pas de même des Curés que des autres Prêtres, tant ſéculiers que réguliers: l'Evêque ne peut point limiter leurs pouvoirs, en leur retranchant une partie de leurs Paroiſſiens; la miſſion qu'ils reçoivent de l'Evêque dans leur *Viſa* leur donne de droit les pouvoirs de prêcher & de confeſſer. Ils ſont des Ouvriers de l'Evêque, non pas volontaires, comme les autres Prêtres, mais néceſſaires, leur pouvoirs ne peuvent point être limités dans leurs Paroiſſes pour des tems, des lieux, des perſonnes de leur Paroiſſe, encore moins peuvent-ils être révoqués; ils ne peuvent être privés de la totalité, ou de partie de leurs pouvoirs qu'en perdant leurs titres, ſuivant les formes canoniques. Ainſi, ſuivant cet art. 12, ils peuvent prêcher & adminiſtrer le Sacrement de Pénitence dans leurs Paroiſſes, ſans aucune permiſſion plus ſpéciale; ce qui eſt conforme au Concile de Trente, *ſeſſ.* 23, *de reformat. cap* 15, qui dit que le titre des Curés eſt leur approbation: *Quamvis Presbyteri in ſuâ Ordinatione à peccatis abſolvendi poteſtatem accipiant; decernit tamen ſancta Synodus nullum etiam regularem poſſe confeſſiones ſæcularium etiam Sacerdotum audire, nec ad id idoneum reputari niſi aut Parochiale Officium, aut ab Epiſcopis idoneus judicetur, & approbationem. . . . . obtineat, dict. cap.* 15.

Quand l'approbation des Curés dans leur *Viſa* n'eſt limitée à leur Paroiſſe & à leurs Paroiſſiens, elle eſt générale pour tout le Diocèſe.

9. Comme les autres Prêtres, tant ſéculiers que réguliers, ont pouvoir de confeſſer dans tout un Diocèſe, quand ils ſont approuvés de l'Evêque, ſans aucune limitation; de même l'approbation donnée aux Curés dans le *Viſa*, eſt générale pour tout le Diocèſe, ſans qu'ils ayent beſoin d'un pouvoir ſpécial.

Toute approbation donnée par un Evêque de prêcher & de confeſſer, eſt générale pour tout le Diocèſe, dès lors qu'elle n'eſt point limitée; car ſi l'on conſidere que tout Prêtre par ſon Ordination a reçu *Jure divino* indéfiniment le pouvoir de lier ou de délier, il ne lui faudroit rien davantage pour exercer ce pouvoir, ſi la diſcipline de l'Egliſe n'y eut mis ſagement un obſtacle, en ſuſpendant ce pouvoir juſqu'à ce que l'Evêque qu'elle a rendu Dépoſitaire de ſa puiſſance, ait jugé de la capacité & de la doctrine, approuvé le Miniſtre & levé l'obſtacle; ainſi tant que cet empêchement dure, le Prêtre a ce pouvoir ſeulement *habitu*, comme diſent les Canoniſtes, mais il en reprend le plein & entier exercice auſſitôt que l'obſtacle eſt levé; ſi l'Evêque ne leve qu'une partie de l'obſtacle, laiſſant ſubſiſter la défenſe de l'Egliſe pour certaines perſonnes, certains lieux, certains cas, l'exercice du pouvoir a lieu pour le ſurplus indéfiniment. Si l'Evêque approuve ſimplement & ſans reſtriction, l'empêchement eſt levé purement & ſimplement, le Prêtre reprend tout le pouvoir qu'il avoit reçu de ſon Ordination, & le peut exercer dans toute l'étendue de la Juriſdiction de celui qui a levé l'obſtacle; car les défenſes de l'Egliſe ſubſiſtent pour les autres Diocèſes, ſi elles ne ſont pareillement levées par les Evêques qui y ont juriſdiction.

De même l'Evêque approuvant le Curé par le *Viſa*, leve l'obſtacle & le remet dans ſes anciens droits qui ſont indéfinis dans ſon Diocèſe.

L'uſage eſt conforme à ce qu'on vient d'établir. Un Curé, ſans autres pouvoirs que ceux de ſon titre, va tous les jours confeſſer dans une autre Egliſe du Diocèſe; il faut ſeulement qu'il obtienne l'agrément du Curé de l'Egliſe où il va.

Envain oppoſeroit-on qu'un Curé n'eſt cenſé approuvé par l'Evêque que pour les Paroiſſiens dont il eſt Curé, & pour leſquels il demande un *Viſa*; que l'Evêque, en le lui accordant, n'a ſongé qu'à ſes Paroiſſiens; que l'approbation pour confeſſer dans un Curé eſt néceſſaire & forcée, & qu'on ne peut induire une approbation volontaire, qu'il faut en juſtifier par une conceſſion volontaire de l'Evêque. Car dès que l'obſtacle, dont on vient de parler, eſt levé par l'Evêque ſans reſtriction, il l'eſt indéfiniment; & il ne ſert de rien de dire que l'Evêque n'a ſongé qu'à ſes Paroiſſiens; il ſçait que quand il fait revivre les pouvoirs d'un Prêtre, il les fait revivre tels qu'il les a reçus à l'Ordination, s'il ne limite ſon approbation; enfin le *Viſa* n'eſt point forcé de la part de l'Evêque, il peut le refuſer, s'il ne juge pas le Pourvu capable.

De même de tous les Titulaires de Bénéfices à charge d'ames.

10. Ce que nous diſons des Curés au ſujet de l'approbation, doit s'entendre des autres Bénéficiers à charge d'ames exempts ou non exempts, & dont la confeſſion eſt une des fonctions, leſquels ſont obligés de prendre *Viſa* de l'Evêque, comme les premieres Dignités des Chapitres qui en ſont Curés.

De l'approbation des Vicaires.

11. Il n'en eſt pas de même des Vicaires; il leur faut une approbation ſpéciale de l'Evêque; leur place n'eſt point un titre; ils n'ont point pris de *Viſa*; ils ſont dans la regle ordinaire.

Le Concile de Narbonne en 1551, can. 31, *Concil. tom.* 15, *pag.* 29, fait voir la différence qu'il y a entre les Vicaires & les Curés: *Cogantur Sacerdotes omnes.... qui animarum curam ſuſceperunt... Epiſcopis... ſingulis annis offerre ad eas regendas adminiſtrandaſque Eccleſias in quibus perpetuo reſidere non tenentur ob juris relaxationem, Miniſtros qui ipſorum munere fungantur idoneos. . . . ſi autem ipſimet Parochi & Rectores adminiſtrent, non coguntur ſe Epiſcopis offerre.*

De l'approbation des Curés primitifs.

12. L'on demande s'il en faut dire de même des Curés primitifs que des Curés ordinaires, ou des Vicaires perpétuels?

On peut dire pour l'affirmative qu'ils ſont les premiers Curés; ils ſont autoriſés par les Déclarations du Roi à faire le Service divin les quatre Fêtes principales, *v.* Curés primitifs. La Prédication fait partie de ce Service, ſurtout le Prône qui fait partie de la Meſſe; & quant à la confeſſion, ils ſont les principaux Curés des Paroiſſiens, au moins ces jours là.

Mais il faut tenir pour la négative, ces Bénéfices ne paſſent point pour être à charge d'ames. En effet, les Curés primitifs n'ont que les honneurs, le Vicaire perpétuel reſte toujours le véritable Curé. Les Bénéfices qui ont la qualité de Curé primitif annexée, ſont la plûpart du tems poſſédés par de ſimples Clercs, qui ne prennent point de *Viſa* de l'Evêque, quand la collation en appartient à un Prélat inférieur.

Ce point de diſcipline eſt établi dans le Recueil des Actes du Clergé, tom. 1, tit. Reglem. des Regul. 14, chap. 14, dont voici les termes: Parce que les Abbés, Prieurs, Chapitres & Communautés Religieuſes, qui ſont Recteurs ou Curés primitifs de quelques Egliſes Paroiſſiales, entreprennent ſouvent aux Fêtes annuelles ou autres ſolemnités, par eux-mêmes, ou par quelques Religieux, ou autres perſonnes par eux députées, de prêcher, confeſſer, adminiſtrer les Sacremens, publier des bans, qui ſont toutes fonctions curiales, ſera défendu auſdits Abbés, Prieurs, Religieux, ou autres ainſi députés, d'exercer leſdites fonctions, ſi premierement ils n'ont été pour cet effet approuvés par l'Evêque ou par ſon grand Vicaire.

Enfin cela eſt ainſi décidé par l'art. 4 de la Déclaration du Roi du 15 Janvier 1731, ſervant de réglement général entre les Curés primitifs, & les Curés Vicaires

Source : BIU Cujas

perpétuels, regiſtrée au Parlement de Paris le 16 Février ſuivant, *v.* Curés primitifs.

Si un Curé limité à ſa Paroiſſe peut confeſſer ſon Paroiſſien malade hors de ſa Paroiſſe.

13. L'on demande auſſi ſi un Curé limité par l'Evêque à ſa Paroiſſe, peut confeſſer ſon Paroiſſien tombé malade hors de ſa Paroiſſe ?

Il eſt ſans difficulté qu'il le peut : Il a par ſon titre le pouvoir de lier & de délier ſes Paroiſſiens, & ſes Paroiſſiens ne ceſſent pas de l'être pour ſe trouver malades par cas fortuit hors de ſa Paroiſſe. On ne peut pas ſe perſuader que la reſtriction réguliere des pouvoirs d'un Curé, qui auroit été faite à ſa Paroiſſe, s'appliquât aux limites matérielles de la Paroiſſe; ce n'eſt pas le lieu, mais les ames que l'Evêque a ſoumiſes & confiées aux ſoins du Curé; il eſt vrai qu'il ne pourroit pas porter les Sacremens à ſes Paroiſſiens hors de ſa Paroiſſe, parce que la diſcipline extérieure de l'Egliſe ne lui permet pas d'exercer publiquement des actes de juriſdiction dans un lieu où il n'en a pas; encore le pourroit-il de l'agrément du Curé du lieu; mais la confeſſion eſt un acte du for intérieur & de juriſdiction ſecrette, qui ſuit le Paroiſſien partout où il va, parce qu'il ne ceſſe point d'être Paroiſſien, s'il ne change véritablement de domicile.

Le Curé eſt-il en droit d'adminiſtrer les Sacremens aux Séculiers qui demeurent dans un Monaſtere ſitué dans ſa Paroiſſe, & de les inhumer.

14. C'eſt une queſtion importante de ſçavoir, ſi le Curé de la Paroiſſe ſur laquelle un Monaſtere eſt ſitué, eſt en droit d'adminiſtrer les Sacremens, & de faire l'inhumation des Séculieres ou Séculiers qui demeurent dans ce Monaſtere ?

On dit contre la prétention des Curés, que les Conciles défendent à toutes perſonnes d'entrer dans les Monaſteres & d'en ſortir, ſans la permiſſion des Evêques des lieux; & les Penſionnaires ne demeurant dans les Monaſteres que de l'agrément des Evêques, & ſe ſoumettant à garder la clôture comme des Religieuſes, il paroît qu'elles deviennent ſujettes à toutes les regles & à tous les uſages des Monaſteres dans leſquels elles vivent, que par conſéquent elles peuvent recevoir les Sacremens, même à Pâques, des mains du Chapelain qui les donne aux Religieuſes, & être inhumées dans le Monaſtere, le tout ſans la participation du Curé; qu'il ſemble que ce ſeroit violer trop ſouvent la clôture des Religieuſes, ſi des Penſionnaires étoient obligées de recevoir les Sacremens de la Paroiſſe, & y être enterrées.

On dit pour les Curés, que ſuivant le Droit Civil & Canonique, les privileges doivent être reſtreints, comme contraires au Droit commun, *leg. 2, cod. de inoffic. teſtam. cap. 28, de reg. jur. in 6°.*

Il y a un Arrêt du Parlement de Bretagne du 29 Mai 1672, en faveur du ſieur le Doux, Recteur de Saint Paterne à Vannes, contre les Jacobins de la même Ville; mais il ne paroît pas que cet Arrêt doive ſervir de préjugé par rapport aux Penſionnaires des Religieuſes, parce qu'un Penſionnaire qui demeure chez des Religieux n'eſt pas obligé de garder la clôture, au lieu que les Penſionnaires des Religieuſes y ſont obligées.

On ne peut pas non plus par la même raiſon tirer de conſéquence des Domeſtiques qui demeurent dans l'intérieur ou dans les dehors des Monaſteres d'hommes, leſquels ſont obligés de ſatisfaire au devoir Paſchal, & de droit doivent être enterrés dans la Paroiſſe, ſuivant le cinquiéme Concile de Milan, tit. 9, part. 1.

On ne doit rien non plus conclure d'un Arrêt du Parlement de Paris du 8 Juin 1689, rapporté au Journ. des Audiences, qui a jugé que les Tourieres & autres Domeſtiques de l'Abbaye de Bricol transférée à Sezanne, qui ne ſont point habitantes dans l'intérieur du Monaſtere, ſeroient inhumées à la Paroiſſe, & ſeroient tenues de ſatisfaire pendant leur vie aux devoirs de la Paroiſſe, comme les autres Paroiſſiens. La différence de l'eſpece dont il s'agit, & celle de cet Arrêt eſt évidente.

L'art. 36 du reglement de l'Aſſemblée du Clergé rapportée aux Mémoires du Clergé, tom. 1, pag. 998, porte que tous les Serviteurs & Servantes domeſtiques des Religieuſes & leurs familles demeurans dans les Monaſteres hors des lieux réguliers, ſont ſujets à rendre tout devoir à leur Paroiſſe, ainſi que les autres Habitans d'icelle, ſi ledit Monaſtere n'a privilege ſpécial au contraire; & quant aux Servantes ſéculieres & Ecolieres enfermées dans les lieux réguliers deſdits Monaſteres, elles ſeront obligées de garder la clôture, ſans l'enfreindre en aucune façon.

Cependant nous ne voyons point de raiſon qui exempte les Penſionnaires & autres perſonnes qui demeurent dans l'intérieur du Monaſtere, de la dépendance du Curé de la Paroiſſe où le Monaſtere eſt ſitué. Le privilege d'exemption eſt perſonnel aux Membres du Monaſtere, & ne s'étend point aux Etrangers qui s'y retirent & demeurent Séculiers. L'inconvénient du violement de la clôture n'eſt pas à conſidérer en ce point, elle eſt également violée par le Chapelain qu'elle le ſeroit par le Curé. Mais le Curé pour prévenir les inconvéniens, & ne pas préjudicier à ſes droits, peut donner permiſſion aux Penſionnaires de recevoir le Sacrement dans le Couvent, ſoit dans le tems Paſchal, ou étant malades. Par rapport, à la ſépulture, elle lui appartient, & au cas que la Penſionnaire eût choiſi ſa ſépulture dans le Couvent, le Curé a le droit de faire porter le corps à la Paroiſſe, & de le conduire enſuite au Couvent.

Priviléges de l'Ordre de Citeaux à ce ſujet.

15. Le Grand Conſeil a rendu un Arrêt le 16 Juillet 1722, qui a maintenu le Chapelain de l'Abbaye d'Epagnes, contre le Curé de Saint Gilles d'Abbeville, dans le droit & poſſeſſion d'adminiſtrer les Sacremens aux Penſionnaires, & de les inhumer dans le Couvent; mais c'eſt une exception qui confirme la regle; c'eſt un Monaſtere de l'Ordre de Cîteaux qui a le privilege par des Bulles des Papes de faire les fonctions curiales pour les Fermiers, Domeſtiques & autres Habitans dans l'enclos des Monaſteres, à plus forte raiſon cela doit-il avoir lieu à l'égard des Penſionnaires.

Du Perray, ſur l'art. 12 de l'Edit de 1695, rapporte tout au long un pareil Arrêt du Grand Conſeil du 29 Janvier 1714, qui dit qu'il y a abus dans l'Ordonnance de M. l'Evêque de Châlons-ſur-Marne, portant défenſes aux Religieux de l'Abbaye de Montiers en Argonne, Ordre de Cîteaux, d'adminiſtrer le Sacrement de Pénitence, de donner la Communion Paſchale, & de faire quelque autre fonction curiale que ce ſoit à l'égard des Fermiers & autres Laïcs demeurans, ſoit dans la Maiſon Abbatiale, ou dans la baſſe-cour de ladite Abbaye, qu'ils ne ſe ſoient préſentés à l'Evêque, & qu'ils n'en ayent obtenu la permiſſion.

CONFIDENCE, CONFIDENTIAIRE.

V. DÉVOLUT, SIMONIE.

Confidence ; ce que c'eſt.

1. La confidence eſt une paction illicite de jouir en tout ou partie des fruits d'un Bénéfice, ſous le nom d'autrui, ſans en poſſéder le titre; ou de le conſerver pour quelqu'un.

Confidentiaire eſt celui qui prête ſon nom pour poſſéder le titre d'un Bénéfice, & en laiſſer le revenu en tout ou partie à un autre, ou la liberté d'en diſpoſer quand il voudra. Ce terme eſt relatif aux deux perſonnes qui font la paction illicite.

Premier exemple de confidence.

2. Le premier exemple que l'on trouve de confidence en matiere de Bénéfice eſt de l'an 928, où le Nonce Triphon conſentit, contre les regles, de n'être ordonné que pour un tems Patriarche de Conſtantinople, & de remettre cette dignité à Théophilacte, fils de l'Empereur Romain le Capene, quand il ſeroit en âge de la poſſéder.

Deux ſortes de confidence.

3. Il y a deux eſpeces de confidence; l'une qui eſt un vrai fideicommis, quand le Collateur confere, ou que le Réſignant réſigne, à condition de rendre le Bénéfice à un autre. La ſeconde, quand l'un porte le titre du Bénéfice, & que l'autre jouit des fruits.

La confidence fait vaquer le Bénéfice de plein droit.

4 Le Concile de Bourges en 1584, déclare les Bénéfices obtenus ou donnés en confidence, vacans de plein droit, & oblige à la reſtitution ceux qui en ont

Source : BIU Cujas

CONFIDENCE.

perçu les fruits, & non seulement prive les Confidentiaires de tous les Bénefices ou pensions qu'ils possedent, mais même les déclare incapables d'en obtenir d'autres. Le Concile de Rouen en 1501, *tit. de Episcop. Offi.* §. 22, les oblige aussi, même leurs héritiers, à restituer les fruits. Suivant nos Ordonnances, les Bénefices tenus en confidence ou par simonie, sont déclarés vacans de plein droit, sans attendre de Jugement, Ordonnance de Blois, art. 46; de Melun, art. 17; & Arrêt d'enregistrement sur l'art. 1 de l'Edit du mois de Septembre 1610, mais *v.* Simonie.

prive le Confidentiaire de tous ses autres Bénefices, & le rend incapable d'en posséder, ni des pensions.

5. Le Titulaire peut s'aider de la triennale possession s'il a possedé pendant trois ans sans avoir eu connoissance de la simonie commise sans sa participation, Cabassut. *lib. 5, cap. 8, n. 5;* Rebuff. *de pacific. possess. n. 241. V.* Simonie, sect. 5; mais en fait de confidence, le Confidentiaire ne peut point s'aider de la triennale possession, puisqu'il ne peut pas être Confidentiaire qu'il n'en ait connoissance.

Confidentiaire ne peut s'aider de la triennale possession.

6. La Constitution *Romanum 83* de Pie IV, du 17 Octobre 1564, & la Constitution *Intolerabilis 85* de Pie V, du 5 Juin 1569, contiennent quatre conjectures de confidence. 1°. Lorsqu'après la résignation, le Résignant continue de percevoir les fruits du Bénéfice. 2°. Si le Résignataire donne procuration au Résignant, ou à ses proches, de passer les baux du Bénéfice, & en recevoir les fruits. 3°. Si le Résignant fait tous les frais des provisions & des autres expéditions de son Résignataire. 4°. Si celui qui a obtenu le Bénéfice pour un autre, ou s'y est employé, s'ingere ensuite dans la disposition des choses qui concernent le Bénéfice. Mais la troisiéme conjecture est très-équivoque, particuliérement entre l'oncle & le neveu résignataire qui n'auroit aucun bien; & la quatriéme est très-foible. D'ailleurs ces Bulles n'ont point été reçues en France, ni enregistrées dans aucune Cour Souveraine. Au reste, pour pouvoir condamner sur des présomptions, il faut qu'elles soient *juris & de jure.*

Conjectures & preuves de confidence.

Par Arrêt de la Grand'Chambre du Jeudy 3 Juillet 1726, il a été jugé conformément aux conclusions de M. Talon Avocat Général, qu'une procuration générale donnée par un Résignataire à son Résignant pour gerer le temporel du Bénefice resigné, en percevoir les fruits, acquitter les charges, & y faire les fonctions spirituelles, n'est point une preuve suffisante de confidence, plaidant Maîtres Aubry & Cochin.

Preuves par témoins de la confidence.

7. On ne peut vérifier la confidence par Témoins, s'il n'y a commencement de preuve par écrit, *v.* Simonie.

Résignant ne peut être interrogé sur le fait de confidence.

8. Le Resignant ne peut être interrogé sur le fait de confidence contre son Résignataire, Arrêt du 13 Février 1604, Filleau, part. 4, quest. 175. Ce qui s'entend seulement en jurisdiction séculiere.

Le Juge Royal connoît de la confidence incidemment au possessoire.

9. Quoique la confidence soit mise au nombre des crimes purement Ecclésiastiques, le Juge Royal en peut connoître incidemment, même entre Ecclésiastiques, en jugeant le possessoire des Bénefices, non autrement, *v.* Simonie.

CONFIRMATION.

V. ELECTION.

La confirmation est véritable Sacrement.

1. La confirmation est véritablement Sacrement, Concile de Trente, *sess. 7, de Confirmat. can. 1.* Il a été institué par Jésus-Christ, pour augmenter la grace après le Baptême, résister aux tentations, & confesser la Foi au péril de sa vie, *can. Spiritus Sanctus 2, de consecr. dist. 5. Oraverunt pro ipsis ut acciperent Spiritum Sanctum..... Tunc imponebant manus super illos & accipiebant Spiritum Sanctum. Act. cap. 8, ℣. 15 & 17.*

Matiere & forme de ce Sacrement.

2. L'imposition des mains & l'onction sur le front avec le chrême sont la matiere de ce Sacrement; les paroles que l'Evêque prononce & qui expriment l'effet de ce Sacrement, en sont la forme, *can. novissimè eod.* Les paroles dont on se sert ordinairement, & qui sont déterminées par le Décret d'Eugene IV au Concile de Florence, sont *signo te signo crucis, & confirmo te Chrismate salutis, in nomine Patris &c.*

Du Ministre de ce Sacrement.

3. Le can. *Manus 4, dist. 5, de consecrat.* attribué par Gratien au Pape Eusebe, dit qu'il n'y a que les Apôtres qui ayent administré le Sacrement de Confirmation, qu'il n'appartient de tous les tems qu'aux Evêques de l'administrer, & déclare nul celui qui seroit administré par des Prêtres. Mais tous les Sçavans conviennent que ce can. 5, aussi bien que les 17 & 18 qui sont sous le nom du même Pape, sont apocryphes: *conficta & spuriæ omnes*, dit le Pere Labbe.

Il est cependant vrai qu'Innocent I postérieur de peu de tems, dit, *Ep. ad Decent. c. 3*, qu'il n'appartient qu'aux Evêques d'administrer ce Sacrement. Mais il ne suit pas de-là que ce droit ne puisse être communiqué à des Prêtres; aussi voit-on que de tous les tems, & encore aujourd'hui ce sont les Prêtres dans l'Eglise Grecque qui administrent ce Sacrement: usage que le Concile de Florence tenu sous Eugene IV *in conclusione*, n'a point désaprouvé, quoiqu'il paroisse par les termes de la Décretale d'Innocent III *in cap. 4, extr. de consuetud.* qu'il l'a condamné. Mais si l'on consultoit la troisiéme collection des Décretales comme elle est dans *Anton. Augustin*, l'on trouveroit que Raymond de Pegnafort, qui a fait la derniere collection, a omis le mot *Latinis*, & que ce Pape a seulement répondu à des Prêtres Latins qui étoient à Rome, auxquels il a ordonné de se conformer aux usages de l'Eglise Romaine. L'on voit même *in can. 19, dist. 4, de consecrat.* que Saint Gregoire a permis aux Prêtres de Sardaigne de faire l'onction sur la poitrine, & de réserver l'onction au front aux Evêques; *& in can. 1, dist. 93*, que les Prêtres de Sardaigne s'étant scandalisés de cette restriction, ce Pape leur écrivit qu'ils pouvoient en l'absence des Evêques faire l'onction sur le front.

Au reste, dans l'Eglise Latine l'on a séparé la Confirmation du Baptême, pour conserver le droit des Evêques.

CONFRERIES.

V. FONDS PERDUS.

Confreries doivent être approuvées.

1. On ne reconnoît en France de Confreries légitimes, que celles qui sont approuvées par des Lettres Patentes enregistrées aux Parlemens, dans le ressort desquels elles sont établies; *v.* là-dessus Alexandre, *lib. 7*, & Balde sur la Loi *sed quod pauperibus, cod. de Episcop. & Cleric.* Aussi toutes les fois qu'on porte aux Parlemens des contestations sur les Confreries, on commence d'abord par examiner si elles sont autorisées par des Lettres Patentes; quand elles ne le sont pas, on ordonne qu'avant faire droit, les Confreres & Marguilliers seront tenus de se retirer devers le Roi, pour être leurs Confreries approuvées. C'est ce qui a été jugé par plusieurs Arrêts; & Castel dans ses Définit. canon. en rapporte un du 13 Juillet 1665, rendu contre les Verriers de Paris, lui plaidant contre M. Martinet, par lequel cette Confrerie fut supprimée, comme établie sans Lettres Patentes, Définit. canon. pag. 175 & 319. Il y en a une Déclaration expresse du 7 Juin 1659, enregistrée au Parlement de Paris le 12 Juillet de la même année. Elle est rapportée dans la seconde partie: *Mandatis principalibus præcipitur Præsidibus Provinciarum ne patiantur esse Collegia Sodalitia, leg. 1, de Colleg. & Corporib. V.* le ch. 25 des Preuves des Libertés de l'Eglise Gallicane.

Non approuvées sont incapables de dons & legs.

2. Ricard, des donations, part. 1, n. 602, cite un Arrêt du 15 Janvier 1658, qui a déclaré nulle une donation de 50 liv. de rente faite à la Confrerie de Sainte Madeleine de la Ville d'Amiens, qui n'étoit pas autorisée par Lettres Patentes.

De l'emploi

3. L'Ordonnance de 1560, art. 10, ordonne que les deniers

des deniers & revenus des Confréries.

deniers & revenus de toutes Confréries, la charge de Service Divin déduite & satisfaite, soient appliqués à l'entretenement des Ecoles & aumônes, ès plus prochaines Villes, ou Bourgades & Villages, sans que les deniers puissent être employés à autre usage pour quelque cause que ce soit; commande très-expressément aux Officiers Royaux, & aux Maires, Echevins & Conseillers d'y avoir l'œil, à peine de s'en prendre à eux.

Erection de Confréries dépend du Roi, non des Evêques.

4. Par Arrêt du Parlement de Provence du premier Décembre 1662, il fut dit y avoir abus dans l'Ordonnance de M. l'Evêque de Marseille, portant permission d'établir une Confrérie dans la Ville, sur le fondement qu'il s'agissoit de temporalité, Boniface, tom. 1, liv. 2, ch. 6, pag. 116. *V.* Févret, de l'abus, liv. 4, ch. 8, n. 2; Belordeau, tom. 1, controverse 65, liv. 9; Loyseau des Seigneuries, ch. 11. Les Arrêts célebres de la Province d'Anjou par M. de Livonniere, ch. 18.

Les biens des Confréries qu'on supprime sont appliqués aux Hôpitaux.

5. Par Arrêt de la Grand'Chambre du 5 Janvier 1732, sur les conclusions de M. Joly de Fleury, Avocat Général, la Cour a ordonné que la Confrérie de la Sainte-Vierge, Saint Sébastien & Saint Roch en l'Eglise des Quinze-Vingts, demeurera supprimée; défend aux Parties de s'assembler comme Confréres, & de faire aucune quête en cette qualité. Ordonne que les biens si aucuns elle a, seront réunis à l'Hôpital-Général, & que les ornemens, vases sacrés appartenans à lad. Confrérie, & autres meubles, seroient portés à l'Hôpital, plaidant Me. Chalon pour plusieurs Particuliers d'icelle Confrérie, & Me. Cochin pour d'autres. Il y avoit plus de 300 ans que cette Confrérie subsistoit.

Suppression de la Confrérie de N. D. de Bonne-Délivrance en l'Eglise de S. Etienne-des-Grès.

6. Le Mercredi 6 Février 1737, il a été rendu un Arrêt sur les conclusions de M. Joly de Fleury, Avocat-Général, qui a ordonné que la Confrérie de Notre-Dame de Bonne-Délivrance établie dans l'Eglise de Saint-Etienne-des-Grès à Paris, demeurera supprimée & éteinte; défenses aux Confréres d'en prendre le nom, & de s'assembler en cette qualité; ordonne qu'il seroit fait inventaire des ornemens, meubles & effets devant M. le Procureur Général, pour savoir ce qui appartient à l'Eglise de Saint-Etienne-des-Grès, & ce qui appartenoit à la Confrérie, dépens compensés.

Il y avoit déja eu deux Arrêts préparatoires, qui ordonnoient que dans six mois les Confreres feroient leur diligence auprès du Roi, pour obtenir des Lettres-Patentes, qu'ils n'avoient pu obtenir.

Exercices des Confréries ne doivent se faire les Dimanches & Fêtes, pendant la Messe Paroissiale.

7. Les Evêques doivent empêcher que les exercices des Confréries ne se fassent les Dimanches & Fêtes pendant la Messe Paroissiale; mais ces exercices peuvent se faire le matin, pourvu qu'ils finissent avant l'heure de la Messe Paroissiale, Arrêt du mois de Mars 1713, en faveur des Jésuites de Rheims, Loix Eccléf. part. 2, ch. 10, art. 17. *V.* Messe Paroissiale.

CONGRÉS.

L'usage indécent & scandaleux du Congrès introduit dans les Officialités, a enfin été aboli par Arrêt de Réglement du 18 Février 1677, sur les conclusions de M. d'Aguesseau lors Avocat-Général, & depuis Chancelier de France, Journ. du Palais, Journ. des Aud.

CONSANGUINITÉ.

V. AFFINITÉ.

CONSÉCRATION.

V. EGLISE, CALICE, AUTEL, RELIQUES.

Il s'agit ici de la consécration au Service de la Messe.

Il faut du pain de froment pour consacrer validement.

1. L'on ne consacreroit pas validement avec du pain qui ne seroit pas de froment, Concile de Carthage 3, *in can. in sacramento* 5, *de Consecrat. dist.* 2; mais le mêlange de la farine d'orge, ou quelqu'autre grain en bien moindre quantité n'empêcheroit pas la validité de la consécration. *Nam modica commixtio non solvit speciem, S. Thom.* 3, *part.* 4, *summ. qu.* 74, *art.* 3, *ad.* 3.

Coutume de l'Eglise Latine de consacrer avec du pain sans levain. Peine contre les Contrevenans.

2. C'est une coutume universellement reçue & pratiquée dans toute l'Eglise Latine, de consacrer avec du pain fait sans levain, fondée sur ce que le Sacrement de l'Eucharistie a été institué le premier jour des Azymes, Matth. 26, Luc 22, 27, Marc 14, 1, & que Jesus-Christ auroit violé la Loi du Lévitique 23, 5 & 6, & Exod. 12, 15, qu'il n'étoit pas venu détruire, mais accomplir, Matth. 5, 17. Honor. III. *in cap. litteras* 24, *extr. de celebrat. Missar.* dit que le Prêtre, qui par malice ou extravagance a consacré avec du pain fait avec du levain, doit être privé des fonctions de ses Ordres & de son Bénéfice à perpétuité.

Cas où un Prêtre Latin doit consacrer avec du pain levé.

3. Eugene IV *in decret. union. in Concil. Florent. sess.* 25, *in fin.* déclare que la consécration est également valide avec du pain levé, comme avec du pain sans levain; mais il ajoute qu'un chacun doit observer l'usage de son Eglise, soit Occidentale ou Orientale. Ainsi un Prêtre Latin qui a fixé son domicile dans l'Eglise Grecque doit s'y conformer; mais s'il n'y est qu'en passant, il doit célebrer avec du pain azyme, toutefois avec la permission de l'Evêque du lieu, pour éviter le scandale, *& vice versâ*; ce qui est d'usage journalier.

On ne peut consacrer du raisin; mais du jus de raisin exprimé en cas de nécessité.

4. Quoiqu'on ne puisse pas consacrer du raisin, *can. cùm omne* 7, *& can. didicimus* 6, *de consecrat. dist* 2, l'on peut en cas de nécessité exprimer du raisin dans le Calice, *dict. Canonib.*

CONSENS, *V.* DATE, n. 10.

Le consens est une petite note, qui porte qu'un tel Procureur constitué par la procuration *ad resignandum*, qui est le Correspondant du Banquier, a consenti à la résignation & à l'expédition de la présente signature, & que l'original de la procuration est demeuré à la Chancellerie, ou à la Chambre Apostolique.

Le jour du consens est le jour que la résignation du Bénéfice est admise en Cour de Rome, & que le Correspondant du Banquier a rempli & signé la procuration qui lui a été envoyée, avec le serment accoutumé dont il est fait mention sur le dos des provisions qu'on expédie en conséquence, lesquelles sont de la même date.

CONSENTEMENT.

V. MARIAGE, *v.* RAPT.

CONSERVATEUR. *V.* UNIVERSITÉ, sect. 2.

Du Conservateur des Privileges Apostoliques.

Le Conservateur des Privileges Apostoliques de l'Université, est toujours un Prélat; & avant l'Arrêt du Conseil du 20 Juillet 1680, qui donne à tous les Evêques le droit de *Committimus*, pour procéder sur leurs Procès civils aux Requêtes du Palais des Parlemens dans leur ressort, ce Prélat avoit, comme il a encore aujourd'hui, quoique hors le ressort du Parlement de Paris, ses causes commises pardevant le Prevôt de Paris en premiere instance.

Le Cardinal de Sainte-Cecile, dans la réforme qu'il fit de l'Université de Paris en 1266, lui donna le pouvoir de choisir un Conservateur de ses privileges. C'est en conséquence de ce privilege que cette Université a presque toujours choisi un des trois Evêques, de Senlis, de Beauvais ou de Meaux, comme plus voisins de Paris. Les fréquentes contestations qu'elle avoit avec ce dernier, pour leurs droits respectifs & pour la juridiction, l'empêchoient de lui confier la garde & la défense de ses privileges, dont plusieurs lui étoient contraires.

En 1325, Wast, Evêque de Senlis, ayant été Conservateur, & refusant de prêter serment en cette qualité, l'Abbé de Saint-Denys que le Pape Jean XXII avoit commis pour l'exécution de sa Bulle, substitua lui-même

Source : BIU Cujas

CONSERVATEUR.

l'Abbé de Sainte Genevieve, qui fit citer l'Evêque pardevant lui pour prêter ſerment.

On voit par la liſte de ces Conſervateurs Apoſtoliques depuis 1213 juſqu'en 1652, que leurs fonctions principales étoient de juger les différents qui s'élevoient ſur les priviléges & ſur leur exécution. Ils connoiſſoient de tout ce qui regardoit ces priviléges contre toutes perſonnes, & procédoient par voie de cenſures & d'excommunication. On voit dans les actes de l'année 1453, que Guillaume Chartier, après avoir été élu Evêque de Paris à la recommandation de l'Univerſité qui avoit écrit au Pape en ſa faveur, ayant fait empriſonner pluſieurs Ecoliers, & les ayant condamnés en de groſſes amendes, l'Univerſité eut recours à ſon remede ordinaire, & ferma ſes Claſſes; l'Evêque en prit occaſion de déclamer contr'elle, & de la traiter de ſéditieuſe. L'Univerſité le fit citer pardevant le Conſervateur, & prit une commiſſion du Vicegerent du Conſervateur pour informer. Humbert Dominique, l'un des Officiers du Tribunal, en ayant appellé au Parlement, fut menacé de perdre ſa Charge, s'il ne renonçoit à ſon appel; nonobſtant cette défenſe, il obtint de la Cour une permiſſion d'y citer le Recteur avec les principaux Suppôts de l'Univerſité, qui pour s'en venger priverent Humbert de ſa Charge. Le Parlement fit défenſes au Vicegerent du Conſervateur de décreter contre des Particuliers, autres que ceux de ſon Corps, en ce qui concernoit les fonctions de ſa Charge.

Louis XII ayant voulu réformer pluſieurs abus qui regnoient dans cette Juriſdiction du Conſervateur, par ſes Ordonnances des 30 Août 1498, & 12 Mai 1499, l'Univerſité s'oppoſa à l'enregiſtrement, & demanda d'être entendue, ce que la Cour lui accorda. Elle plaida ſa Cauſe pendant pluſieurs Audiences, & voulut faire réformer quelques articles concernant les matieres dont elle prétendoit que le Conſervateur devoit connoître, & ſur la maniere de faire les citations devant lui. Le Roi régla lui même ces différents, ſur leſquels les Parties avoient été appointées en la Cour.

L'on ignore le tems auquel cette Juriſdiction du Conſervateur Apoſtolique a ceſſé. Il eſt certain qu'elle ſubſiſtoit encore dans le tems de la Ligue, c'eſt-à-dire, vers 1590; puiſqu'on voit par les Regiſtres de l'Univerſité, que dans cette année le Recteur s'étoit plaint des mauvais traitemens faits au Conſervateur en Normandie, où il étoit allé excommunier quelques Particuliers. Les Guerres de la Ligue firent ceſſer tout-à-fait cette Juriſdiction, qui depuis ce tems-là n'a plus eu d'exercice, quoique les Officiers en ſubſiſtent toujours, & que l'Univerſité ait fait pluſieurs tentatives pour ſon rétabliſſement.

Du Conſervateur des Priviléges Royaux, & des Lettres de Garde-Gardienne.

Philippe-Auguſte en 1200, avoit ordonné que le Prevôt de Paris rempliroit la Charge de Conſervateur des Priviléges Royaux de l'Univerſité de Paris, en prêtant ſerment de la maintenir dans ſes droits, & d'empêcher qu'elle ne fût moleſtée ni traverſée dans leur jouiſſance. *V.* Univerſité.

Saint Louis petit-fils de Philippe-Auguſte, ordonna la même choſe, par ſes Lettres données à Fontainebleau au mois d'Août 1228. La formule du ſerment fut dreſſée ſur les articles de cette Ordonnance, & en ces termes : 1°. *Vous jurerez que vous ferez jurer les Bourgeois de Paris, que s'ils voient à aucun Ecolier mal-faire par aucun Lay, que ſur ce ils porteront loyal temoignage, & ne ſe trairont arriere malicieuſement, pour ce qu'ils ne le voient. Et s'il avenoit qu'aucun Lay eût feru Ecolier; s'il n'étoit ſur ly deffendant : Mémement ſi l'Ecolier étoit feru d'armes, de fuſt ou de pierre, vous ferez jurer tous les Lays qui ce auront vu en bonne foi, prendront celui malfaiteur, ou ces malfaiteurs, & le bailleront à notre Juſtice. Ne ils ſe trairont malicieuſement qu'ils ne voient le fait, ou qu'ils ne prennent le malfaiteur, ou les malfaiteurs, & que ſur ce fait ne portent loyal témoignage. Si le malfaiteur eſt pris ſur le forfait ou non, notre Sire le Roi promet à faire loyale Enquête, ſoit par Clercs, ſoit par Lays ou par autres loyales perſonnes, & vous jurerez que vous ce même ferez, ou ferez faire. Et ſi vous pouvez trouver par vous ou par vos Jurés par loyale Enquête, que celui à qui on met ſus le forfait, l'ayt fait, toutot vous ferez droit ſelon la qualité & la maniere du forfait, jaçoit que le malfaiteur le nie & ſe veuille purger.*

Après vous jurerez que pour nul forfait, vous ne mettrez main & ne ferez mettre à Ecolier de Paris, ne vous ne le mettrez, ne ferez mener en priſon, ſi le forfait de l'Ecolier ne ſoit tel qu'on le doive arrêter; & a donc, vous l'arrêterez ou vous ferez arrêter en ce même lieu, ſans feur & ſans vilenie faire, s'il ne ſe défend; & a donc vous le rendrez ou ferez rendre à la Juſtice de Sainte Egliſe, laquelle le doit garder pour faire ſatisfaction au Roi & au bleſſé. Et ſi le forfait de l'Ecolier ſemble grand, vous irez ou envoirez à la Juſtice d'Egliſe pour voir ce qu'on fera à l'Ecolier; & ſi l'Ecolier ne ſe défend en cet Arrêt, & il ait ſouffert injure ou vilenie, vous par votre ſerment, ſelon l'Enquête devant dite, de ce prendrez vengeance du malfaiteur.

Après vous jurerez qu'en Châtel des Ecoliers ne ferez mettre main, ne ne mettrez; mais s'il vous ſemble qu'il doive être arrêté, il ſera arrêté par la Juſtice de Sainte Egliſe, pour faire ce que Sainte Egliſe en jugera.

Après vous jurerez, que ſi aucun Ecolier ſoit arrêté de vous ou de vos gens à telle que la Juſtice de Sainte Egliſe ne puiſſe être trouvée, ou toſt eue, le ferez garder en aucune maiſon d'Ecoliers ſans lui faire injure ou vilenie, juſqu'à tems qu'il ſoit baillé à la Juſtice de Sainte Egliſe.

Après vous jurerez qu'ès Serviteurs Lays des Ecoliers de Paris, qui ne doivent à notre Sire le Roi Bourgeoiſie ne réſidence, ne ne vitient de marchandiſes, dont Ecoliers faſſent injures à autres; ne mettrez main, ne ne ferez mettre, ſi le forfait n'appert tel que vous le deviez faire.

Tous les Rois ſucceſſeurs de Saint Louis ont confirmé le même privilege, & obligé le Prevôt de Paris de prêter le ſerment qu'on vient de rapporter. Philippe-le-Bel par ſes Lettres de 1301, données à l'occaſion d'un empriſonnement fait de Guillaume Petit par Guillaume Thibouſt, lors Prevôt de Paris, ordonna que ce privilege ſeroit lu de deux ans en deux ans à l'Audience du Châtelet; & après la lecture, le Prevôt dit à ſes Officiers en François : *Je veux que vous ſachiez que j'ai juré & promis garder, & obſerver ce privilege.*

Ce ſerment fut prêté en 1308 par Pierre le Feron, nouveau Prevôt de Paris, en préſence de l'Univerſité aſſemblée aux Bernardins. En 1364, Hugues d'Aubriot Prevôt de Paris, refuſa de prêter ſerment en la maniere accoutumée; l'Univerſité l'y fit contraindre, & l'obligea de le faire dans l'Egliſe de S. Eloy. Il paroît que les Prevôts de Paris avoient peine à s'acquitter de cette corvée, & qu'ils faiſoient de tems en tems des efforts pour s'en diſpenſer, puiſqu'on voit pluſieurs délibérations dans les Regiſtres de l'Univerſité, par leſquelles elle avoit réſolu de préſenter Requête au Roi, à ce que le Prevôt de Paris fût contraint de lui prêter ſerment ſelon la coutume, qui a ceſſé d'être en uſage depuis l'année 1613.

François I avoit fait un Edit en 1522, par lequel il créoit & établiſſoit un Bailli, un Lieutenant & autres Officiers pour exercer la Juriſdiction des Privileges Royaux de l'Univerſité au lieu du Prevôt de Paris, & afin que celui-ci fût moins diſtrait de rendre la juſtice aux Sujets du Roi. Le Châtelet de Paris forma oppoſition à l'enregiſtrement de cet Edit, qui avoit été envoyé au Parlement qui ordonna qu'avant de procéder à l'enregiſtrement il ſeroit fait une information *de commodo & incommodo.* Après cette précaution, l'Edit fut enregiſtré le 15 Avril 1522, *de expreſſo mandato & præcepto D. noſtri Regis pluribus & reiteratis vicibus factis.* En conſéquence Jean de la Barre prêta ſerment en qualité de Bailli, & Jean Morin en qualité de Lieute-

Source : BIU Cujas

nant, dans l'Assemblée de l'Université tenue le 24 Avril suivant.

Comme le principal motif de cet Edit étoit de soulager le Prevôt de Paris dans ses fonctions, & d'expédier les affaires de l'Université, & qu'on avoit dans ce dessein assigné les Audiences des Lundis, Mardis & Vendredis au Bailli pour les juger : le Prevôt de Paris qui vit sa Juriſdiction énervée & affoiblie par ce nouvel établissement, donna Audience tous les jours de la semaine, afin d'empêcher ce Bailli & ses Officiers de faire leurs fonctions. Le Bailli présenta sa Requête au Parlement, tendante à ce que conformément à l'Edit de création de sa Charge, & à l'Arrêt d'enregistrement, le partage des jours subsistât. Sur quoi intervint Arrêt, qui sur les conclusions du Procureur-Général ordonna qu'il seroit fait une nouvelle information *de commodo & incommodo* pardevant deux Conseillers de la Cour, & cependant par provision, que le Bailli auroit deux jours la semaine, savoir le Mercredi & Vendredi, pour vaquer aux expéditions de la Juriſdiction dudit Bailliage & Conservatoire, jusqu'à ce que par la Cour autrement en fût ordonné.

Après le décès de Jean de la Barre, cette Charge de Bailli fut réunie à celle de Prevôt de Paris comme elle étoit auparavant, & Morin Lieutenant fut fait Lieutenant Criminel, comme il paroît par un acte du 3 Avril 1541, qui fait mention de la réception d'Antoine du Prat dans la Charge de Prevôt de Paris. On voit dans les Registres de l'Université la copie du serment qu'on lui fit prêter, qui est encore plus étendu que celui dont on vient de parler.

Antoine du Prat fit recevoir Antoine son fils en survivance de sa Charge, l'Arrêt de réception en la Cour est du 9 Février 1553. Antoine du Prat fils étant venu à l'Assemblée de l'Université le 8 Mars 1558, & voulant prendre sa place devant le Doyen de la Faculté du Droit, on lui dit qu'il n'en devoit point avoir qu'il n'eût prêté serment. Il n'en avoit pas encore prêté en 1561, puisque par une Délibération du 5 Mai de cette année, il fut arrêté que le nouveau Conservateur seroit averti de s'en acquitter, & qu'on lui feroit connoître en même tems qu'il étoit obligé de donner certains jours pour vuider les causes de l'Université.

Le 13 Juin 1592, Charles d'Alincourt Prevôt de Paris, vint aux Mathurins à l'Assemblée de l'Université, & y prêta serment. En 1613, on voit qu'elle députa le sieur Turgot, Procureur du College d'Harcourt, pour aller trouver le nouveau Prevôt de Paris, & l'avertir de venir prêter le serment que tous ses prédécesseurs avoient prêté, en qualité de Conservateurs des Privileges Royaux. On ne voit pas que cette conclusion ait été exécutée, ni que depuis ce tems-là aucun Prevôt ait prêté serment à l'Université.

Henri II par son Edit donné à Follembray au mois de Juillet 1552, registré au Parlement le premier Août suivant, portant réunion de la Charge de Bailli de la Conservation à celle de Prevôt de Paris, ordonna qu'il donneroit Audience une ou deux fois la semaine pour les Causes de l'Université; ce qui a toujours été exécuté. Feu M. le Camus Lieutenant Civil, par une Ordonnance du 3 Mars 1672, déclara que pour décider les procès & différents que pourroient avoir les Recteur, Régens, Docteurs, Suppôts, Ecoliers Jurés, Messagers & autres de l'Université de Paris ayant privilege, leur seroit donné Audience le Mercredi pour les Causes du Présidial, & le Samedi pour les Causes qui devront se traiter à la Chambre Civile par préférence.

Ce droit accordé aux Membres & Suppôts de l'Université de Paris, & des autres Universités du Royaume, de plaider pardevant les Juges Conservateurs de leurs privileges, tant en demandant que défendant, leur a été conservé par les nouvelles Ordonnances, *v.* l'Ord. de 1669, tit. 4, des *Committimus* & Gardes Gardiennes, art. 28 & suiv.

Quoique les Docteurs qui demeurent actuellement dans les Maisons de Sorbonne & de Navarre, & dans les Colleges de l'Université, & qui président ou assistent tous les jours aux actes publics, les Doyens, les Procureurs des Nations qui travaillent à la défense des droits, les Quêteurs qui en reçoivent les revenus, les Grands Maîtres, Principaux, Sous-Maîtres, Procureurs & autres Officiers des Colleges, ne soient point compris dans les articles 29 & 30 ci-dessus cités, ils jouissent néanmoins du même privilege, tant parce qu'on les regarde d'une maniere plus favorable que des Ecoliers étudians depuis six mois, que parce qu'ils sont compris dans les Lettres-Patentes d'Henri IV du 26 Avril 1594, registrées au Parlement le 17 Août suivant, portant confirmation des privileges de l'Université de Paris. CONSERVATEUR.

Ceux qui ont régenté pendant vingt ans dans les Universités, & y font leur résidence, jouissent du même privilege. *V.* l'art. 31 du même tit. 4.

A l'égard des Principaux des Colleges & autres du Corps des Universités, qui tiennent des Pensionnaires, *v.* l'art. 28 dudit tit.

Le tems de six mois requis par l'art. 29 du tit. 4 de l'Ordonnance de 1669, pour jouir du privilege de scholarité, est conforme à l'Ordonnance de Louis XII de l'an 1498, art. 1, ci-après. C'est en conséquence de cette disposition, que par Arrêt du 16 Octobre 1551, rapporté par Papon, liv. 5, tit. 14, art. 4, & par autre Arrêt du 28 Mai 1663, rapporté au Journ. des Aud. il a été enjoint à l'Université d'Angers, de mettre dans les certificats de tems d'étude, le commencement & la fin des études de ceux à qui ils sont accordés, afin de connoître s'il n'y a point de fraude. *V.* Etude.

Le privilege de l'Université de Paris, de ne plaider en premiere instance que pardevant le Prevôt de Paris, lui a toujours été conservé; & elle y a été maintenue toutes les fois qu'on y a voulu donner atteinte. François I ayant par différens Edits donnés en faveur des Cardinaux résidans en France, attribué au Grand-Conseil la connoissance des procès mus & à mouvoir pour raison des Bénéfices de leur collation, avec défenses à tous autres Juges d'en connoître : Il donna des Lettres-Patentes le 12 Décembre 1543, vérifiées au Grand-Conseil le 21 Janvier suivant, par lesquelles il déclara que son intention n'avoit point été de comprendre l'Université dans ce privilege par lui accordé aux Cardinaux, duquel il excepte & exempte ladite Université, ses Officiers & Suppôts, lesquels il veut & entend jouir pleinement, paisiblement & perpétuellement de leurs privileges, & que par vertu d'iceux, ils puissent faire convenir pour raison des Bénéfices étant à la collation, ou présentation des Cardinaux, toutes personnes pardevant le Prevôt de Paris, comme ils feroient pour autres Bénéfices qui ne seroient en la présentation ou collation desdits Cardinaux.

En conséquence de cette exemption, par Arrêt du Conseil du 29 Novembre 1612, le Roi faisant droit sur l'intervention de l'Université de Paris, dans une Cause pendante au Conseil en Réglement de Juges, la confirma dans ce privilege conformément auxdites Lettres, & renvoya les Parties, procès & différents mus entr'elles, pour raison du possessoire d'un Canonicat de Notre-Dame, au Prevôt de Paris, pour y procéder suivant les derniers erremens, & par appel au Parlement de Paris.

Il s'agissoit dans cette instance d'un Canonicat contentieux entre Edmond Richer pourvu par ses degrés, & Sébastien Bouthillier, pourvu par le Cardinal de Gondy Evêque de Paris, qui excipoit du privilege de ce Cardinal, & demandoit son renvoi au Grand-Conseil.

Il reste à observer que Louis XII par sa Déclaration donnée à Paris le dernier jour d'Août 1498, modifia tous les privileges des Ecoliers de l'Université, & ordonna qu'aucun, par vertu du Mandement de Scholarité, ne pourroit être cité ni ajourné pardevant les Conservateurs, & tiré des metes & Juriſdictions ordinaires, s'il n'est vrai Ecolier étudiant en Université fameuse &

Source : BIU Cujas

ſans fraude depuis ſix mois, avant qu'avoir obtenu le témoignage du Recteur; que celui qui ſeroit abſent ſix mois ne jouiroit plus du privilege; que le renvoi ſe feroit devant la litiſconteſtation, & non après qu'elle eſt formée avec d'autres; qu'aucun ne jouiroit de ce privilege s'il n'inſiſtoit à l'étude comme Régent ou Ecolier étudiant journellement, ne ſuffiſant pas de demeurer; que les vrais Ecoliers ne jouiroient de ce privilege, ſavoir les Artiens que quatre ans, les Légiſtes ſept ans, les Médecins huit ans, les Théologiens quatorze, & les Régens pendant qu'ils régenteroient, & qu'après avoir régenté vingt ans, ils jouiront perpétuellement en réſidant & demeurant dans l'Univerſité; qu'il ſera permis à la Partie de l'Ecolier de nier qu'il ſoit Ecolier, & en cas que l'allégation ſe trouve vraie, ledit ſoi-diſant Ecolier demeurera déchu du droit par lui prétendu, condamné aux dépens & en l'amende à la diſcrétion du Juge; & qu'aucun ne pourra être ajourné pardevant quelque Conſervateur que ce ſoit, plus loin que de quatre journées. C'eſt ſur cette Ordonnance qu'ont été formées les art. 28 & ſuiv. du tit. 9 de l'Ordonnance du mois d'Août 1699, pour les Gardes-Gardiennes.

CONSISTOIRE, CONSISTORIAL.

Conſiſtoire, ce que c'eſt.

1. Le Conſiſtoire eſt le College des Cardinaux, le Sénat, le Conſeil du Pape.

Le Conſiſtoire public s'aſſemble dans la Grand'Salle du Palais de S. Pierre, où on reçoit les Princes & les Ambaſſadeurs des Souverains. Là ſe plaident des Cauſes judiciaires devant le Pape qui y eſt avec tous ſes habits Pontificaux.

Le Conſiſtoire ſecret ſe tient dans une Chambre particuliere, appellée du Papegai, où ſont pluſieurs Cardinaux, & où le Pape préſide.

Bénéfices Conſiſtoriaux.

2. On appelle les Evêchés & les Abbayes, Bénéfices Conſiſtoriaux, parce qu'il faut les propoſer au Conſiſtoire, payer l'Annate & prendre des Bulles. *V.* Annate, *v.* Bulles.

CONTRAINTE PAR CORPS.

Prêtre qui a ſupprimé ſa qualité.

1. Par Arrêt du 9 Août 1607, il a été jugé qu'un Prêtre, qui dans un acte avoit ſupprimé ſa qualité, & contracté comme Marchand, étoit déchu de ſon privilege, & méritoit d'être condamné par corps.

Laïc condamné par corps qui enſuite prend les Ordres.

2. Par Autre Arrêt du 22 Avril 1697, il a été jugé qu'un Laïc, qui dans les quatre mois de la condamnation par corps prononcée contre lui, avoit reçu l'Ordre de Prêtriſe, étoit contraignable par corps.

Il en ſeroit autrement s'il ne s'étoit fait Prêtre que long-tems après l'expiration des quatre mois, enſorte qu'il n'y eût aucun ſoupçon de fraude qu'il eût reçu la Prêtriſe pour tromper ſes créanciers; ainſi jugé par Arrêt du 17 Avril 1612, en faveur d'un Gentilhomme qui s'étoit fait promouvoir à l'Ordre de Prêtriſe après la mort de ſa femme, & plus de trois ans après la ſignification de la condamnation par corps, Montholon, art. 119.

Mineur Bénéficier.

3. Par Jugement des Requêtes de l'Hôtel au Souverain du 21 Mars 1676, il a été jugé qu'un mineur Bénéficier n'eſt pas ſujet à la contrainte par corps juſqu'à ſa majorité, Journ. du Palais.

Eccléſiaſtique en majorité.

4. Par Arrêt du 19 Juillet 1688, il a été jugé qu'un Clerc tonſuré, Chanoine & majeur, étoit ſujet à la contrainte par corps ſur l'Arrêt d'*Iterato*, Journ. des Aud.

5. L'art. 3 de la Déclaration du Roi du 30 Juillet 1710, défend la contrainte par corps pour dépens contre les perſonnes conſtituées *in ſacris*.

CONTROLE.

V. INSINUATION.

COUVENT.

Biens du petit Couvent.

1. L'on appelle biens du petit Couvent, ceux qui ont été acquis par les Religieux, ou qui leur ont été aumônés ou donnés pour fondations particulieres. Pour régler le partage, on obſerve ſi ces biens ont été donnés avant l'introduction de la commende ou depuis; ceux qui ont été donnés avant ſont partagés, à la charge par le Commendataire de payer aux Religieux l'honoraire pour les Meſſes, Obits & autres fondations qui ſont acquittées dans l'Abbaye, Mém. du Clergé, édit. de 1716, tom. 4, col. 1226. *V.* Partage.

Juge ſéculier ne peut contraindre des Religieuſes de recevoir une fille ſans la permiſſion de l'Evêque.

2. Le Juge ſéculier ne peut contraindre des Religieuſes de recevoir dans leur Couvent une fille ou une veuve, ſans la permiſſion de l'Ordinaire des lieux, Arrêts du Conſeil d'Etat des 9 Janvier & 18 Décembre 1696, Augeard, tom. 2, chap. 32 & 38.

CONVENTUALITÉ.

Conventualité, quand eſt impreſcriptible.

La Conventualité ne peut être preſcrite par aucun laps de tems quel qu'il puiſſe être, lorſque les conditions requiſes & néceſſaires pour la Conventualité ſe rencontreront dans les Prieurés ou Abbayes, & particuliérement lorſqu'il y aura des lieux réguliers ſubſiſtans pour y recevoir des Religieux, juſques au nombre de dix ou douze au moins, ſuivant les Conciles, Arrêts & Réglemens, Déclaration du Roi du 6 Mai 1680, regiſtrée au Grand-Conſeil le 21 Juin ſuivant.

CORRECTION.

V. DISCIPLINE, *v.* CHAPITRE, ſect. 8.

COTTE-MORTE.

V. PECULE, RELIGIEUX.

CRAINTE.

V. EMPÊCHEMENT, ſect. 5, diſt. 7. *V.* RÉCLAMATION, n. 7.

CRIME.

V. DÉVOLUT, INDIGNITÉ, IRRÉGULARITÉ, VACANCE DES BÉNÉFICES, RÉSIGNATION, ſect. 3, n. 2, & ſect. 4.

Prêtre *in reatu* ne peut pendant l'appel requérir Bénéfice.

1. Un Prêtre *in reatu* & condamné par Sentence dont il eſt Appellant, eſt incapable pendant l'appel de prétendre aucun Bénéfice, nonobſtant la maxime en matiere criminelle, *appellatio extinguit judicatum*, Arrêt du 19 Décembre 1647, Soëfve, tom. 1, cent. 2, ch. 48, *v.* Décret. Mais quand il s'agit de crime énorme, l'Evêque peut & même doit ſubſtituer un Deſſervant à la Cure, même avant la condamnation par Sentence, Biblioth. can. tom. 2, pag. 306, col. 1.

En quel tems un Bénéficier prévenu de crime atroce peut réſigner.

2. Tournet, lettr. U, ch. 2, tient que le Titulaire d'un Bénéfice, quoiqu'irrégulier, même à cauſe d'un crime capital, peut réſigner ſon Bénéfice purement & ſimplement, c'eſt-à-dire, en faire démiſſion avant la condamnation, & même pendant l'appel; c'eſt ce qu'enſeignent Guymier ſur la Pragmatique-Sanction *in* §. *Item. inſuper, verb. diſponere*; Coras en ſon Traité des Bénéfices, part. 3, ch. 6. Louet *de infirm.* n. 366 & 367, & *de public.* n. 98, & Vaillant *de infirm. ibid.* Mais Tournet met cette reſtriction, ſinon que le crime fût ſi grand & abominable, qu'il fit vaquer le Bénéfice *jure & facto*, auquel cas, ſelon cet Auteur, la réſignation pure & ſimple ne ſeroit pas valable après le crime commis; à plus forte raiſon faudroit-il dire, ſelon cet Auteur, qu'en ce cas la réſignation en faveur ne ſeroit pas valable; c'eſt ce que dit auſſi Vaillant, *loc. cit. v.* Dumoulin, *de infirm. n. 366 & ſeq.*

Source : BIU Cujas

Cette reſtriction de Tournet & de Vaillant eſt réguliere & conforme à la Juriſprudence, quand le réſignant coupable de crime atroce, de la nature de ceux qui font vaquer les Bénéfices de plein droit, a été prévenu par la collation de l'Ordinaire, ou par un Dévolutaire qui a intenté ſon action; c'eſt la véritable eſpece des Arrêts des 21 Mai 1620, & 11 Juillet 1626, rapportés au Journ. des Aud. tom. I, liv. 2, ch. 125, qui ont confirmé, l'un une collation faite par l'Ordinaire, l'autre les proviſions par Dévolut, ſans s'arrêter aux réſignations faites par les Bénéficiers qui avoient été prévenus; l'un par l'Ordinaire, l'autre par un Dévolutaire.

Mais au contraire, quand le Bénéficier, quoique coupable de crime atroce, qui a rendu ſon Bénéfice vacant & impétrable de plein droit, a prévenu lui-même, & réſigné en faveur d'une perſonne capable, & que la réſignation a été admiſe avant l'action du Dévolutaire, alors ſa réſignation eſt valable, comme il a été jugé par l'Arrêt du 27 Juillet 1694, rapporté au Journ. des Aud. rendu ſuivant les concluſions de M. de Lamoignon, Avocat-Général, plaidant Mes. Nouet le jeune, & Sachot.

Dans l'eſpece de cet Arrêt, la réſignation avoit été faite avant l'accuſation; mais M. l'Avocat-Général obſerva qu'il en devroit être de même quand la réſignation auroit été faite après l'accuſation ou même pendant l'appel, parce que ſelon les Canoniſtes, le Réſignataire ne tire pas ſon droit du Réſignant, mais du Collateur, *jus à Collatore non à Reſignante*, & que quand l'Egliſe eſt purgée d'un injuſte poſſeſſeur, & eſt entiérement ſatisfaite, il n'eſt pas néceſſaire d'entrer dans la diſcuſſion des cas qui ont donné lieu à l'accuſation. Mais *v.* Réſignation, §. 3, *n.* 3.

C'eſt ainſi qu'en faiſant attention aux eſpeces de ces Arrêts de 1620, 1626 & 1694, non aux intitulés qui leur ſont donnés par les Arrêtiſtes, l'on reconnoît qu'ils ne ſont point contraires, mais conformes aux véritables maximes.

Différence entre les crimes qui font vaquer les Bénéfices de plein droit, & ceux qui ne le font pas, par rapport au Dévolut.

La différence entre les crimes qui font vaquer les Bénéfices de plein droit, & les autres qui ne les font pas vaquer de plein droit, eſt à conſidérer par rapport aux Dévoluts, en ce qu'au premier cas le Dévolut peut être obtenu par la ſeule perpétration du crime, au lieu qu'au ſecond cas il ne peut être obtenu avant la condamnation à mort naturelle ou civile, ou la Sentence portant privation du Bénéfice; & cependant en ce dernier cas le Titulaire peut réſigner *pendente accuſatione*, ou pendant l'appel, ou pendant les cinq ans de la contumace, s'il ſe repréſente dans les cinq ans.

Banniſſement à tems rend incapable de requérir des Bénéfices.

3. La preſcription de vingt ans met bien à l'abri des peines; mais l'infâmie qui eſt la ſuite du crime eſt perpétuelle, & empêche de requérir un Bénéfice après les vingt ans; ainſi jugé par Arrêt de la cinquieme Chambre des Enquêtes, du 9 Mai 1731, ſur partage départagé en la quatrieme, M. Nau Rapporteur, M. Drouin Compartiteur, contre Claude Normant, qui par Arrêt du 12 Juin 1707, avoit été condamné au banniſſement de neuf ans par contumace, prévenu de commerce avec une Religieuſe, & qui en 1728 avoit requis comme Gradué la Chapelle de S. Thomas, deſſervie dans l'Egliſe Collégiale de Neſle, vacante dans un mois de rigueur; & François Duhamel fut maintenu, quoique Claude Normant fût plus ancien Gradué.

CROIZADES.

Ardeur d'aller à la Terre Sainte pour la recouvrer.

1. L'ardeur d'aller à la Terre Sainte & de contribuer à ſon recouvrement fut ſi grande, que quantité de gens, ſans ſe ſoucier ni de leurs biens, ni de leurs femmes ni de leurs enfans, s'enrôloient dans cette Milice, vendoient tout ce qu'ils avoient, & puis paſſoient la mer. Les femmes mêmes oubliant leurs enfans, & s'oubliant elles-mêmes, vendoient leurs héritages pour ſubvenir à la Guerre Sainte.

Privileges ſinguliers des Papes qui ſoutenoient cette ardeur.

2. Cette ardeur étoit ſoutenue par les privileges ſinguliers que les Papes accordoient aux Croiſés; ils les reçurent ſous leur protection & ſous celle des Prélats pour adminiſtrer leurs maiſons & affaires pendant leur abſence: *Eis qui Hieroſolymam proficiſcuntur, & ad Chriſtianam gentem defendendam, efficaciter auxilium præbuerint, ſuorum peccatorum remiſſionem concedimus, & domos & familias, atque omnia bona eorum in B. Petri & Romanæ Eccleſiæ protectione, ſicut à Domino noſtro Papa Urbano ſtatutum fuit, ſuſcipimus. Quicumque ergo ea diſtrahere vel auferre quandiù in viâ illâ morantur præſumpſerint excommunicationis ultione plectantur. Concil. Lateran. ſub Calixto II, ann. 1222, cap. 11, v.* le Canon 2 du Concile de Clermont, & les Notes de M. de Marca. Yves de Chartres, Epit. 173 & 197. Guillaume, Archevêque de Tyr, liv. 1, ch. 15, Guill. de Neubourg, liv. 3, ch. 23; Roger Howeden, pag. 639; Matthieu Paris à l'an 1245; Othon de Freſingue, *lib.* 1, *de geſt. Frideric. cap.* 35, & l'Epître 197 d'Innocent III, liv. 15.

Grégoire IX par ſa Bulle diſpenſa même les Croiſés du ſerment de payer les intérêts à leurs créanciers: *Si qui verò*, dit la Bulle, *proficiſcentium illuc ad præſtandas uſuras juramento tenentur aſtricti, creditores eorum per Eccleſiarum Prælatos ut remittant eis præſtitum juramentum & ab uſurarum exactione deſiſtant, præcipimus compelli.*

Croiſades ont ruiné les grands Seigneurs, & foulé le peuple.

3. Ces Croiſades & Voyages d'outre-mer, dit Mézeray, dans la vie de Philippe I dont l'ardeur a duré plus de 200 ans, produiſirent la ruine des grands Seigneurs, & la foule du peuple. *V.* ce qu'ajoute cet exact Hiſtorien, *ibid.* & dans la vie de Philippe-Auguſte qui eſt Philippe II.

La conquête de la Terre Sainte a donné lieu à l'inſtitution des Templiers.

4. Après la conquête de la Terre Sainte, les Ordres Religieux & Militaires des Templiers & Hoſpitaliers furent inſtitués pour garder le Temple de Jéruſalem, y recevoir les Pélerins & combattre contre les Sarraſins; ces Ordres furent embraſſés avec tant de ferveur, qu'ils acquirent des biens immenſes en très-peu de tems: *Templariorum Militum Ordo inſtitutus ann.* 1118, *Jeroſolymis ab Hugone de Paganis & Gaufredo de S. Aldemaro; horumque fuit primitus profeſſio, ut vias & itinera maximè ad ſalutem peregrinorum contrà latronum & incurſantium inſidias pro viribus conſervarent, &c. Cangius in gloſſar. ex Willelmio Tyrio, lib.* 12, *cap.* 7.

Terra illa promiſſionis lacte & melle fluens, non ſolùm Religioſos Clericos, ſed etiam Laïcos, tam Milites quàm alterius conditionis, ut in eâ relictis parentibus & propriis patrimoniis regulariter viverent, incitavit, attraxit, & illexit, quorum quidam Hoſpitalarii, ſive fratres Hoſpitalis S. Joannis, alii fratres Militiæ Templi, alii fratres Hoſpitalis Sanctæ Mariæ Teutonicorum in Jeruſalem nuncupantur. Jacob. de Vitriaco, Hiſt. Hieroſol. cap. 64. Mais en 1313, l'Ordre des Templiers ayant été aboli, leurs biens immenſes furent donnés aux Hoſpitaliers, comme le rapporte le Continuateur de l'Abbé d'Uſperg, pag. 28.

CURÉS, CURES.

Préliminaire.

Curés anciens dans l'Egliſe, quoiqu'on ignore le tems de l'érection des Paroiſſes.

1. On ne peut douter que les Curés ne ſoient fort anciens dans l'Egliſe; & quoiqu'on ne voie point l'érection des Paroiſſes dans les deux ou trois premiers ſiecles, dans les Villes, ni dans la Campagne, on n'en doit point conclure qu'il n'y avoit point de Prêtres qui travailleſſent à la ſanctification des Peuples, ſous l'autorité & la conduite des Evêques, comme font aujourd'hui les Curés.

Anciennement les Evêques, les Prêtres & les Diacres réſidoient enſemble, l'Evêque les envoyoit

2. S. Ignace qui vivoit dans le premier ſiecle, adreſſant ſes Lettres aux Egliſes des grandes Villes, parle toujours des Evêques, des Prêtres & des Diacres, comme de perſonnes inſéparablement unies, ſans faire mention ni des Prêtres de la Campagne, ni des Egliſes

Source : BIU Cujas

Curés. des Villes où l'Evêque ne réſidoit point. La raiſon eſt que le nombre des Ouvriers étant très-petit, l'Evêque ou les retenoit auprès de lui pour s'aider de leurs conſeils, ou les envoyoit à la Campagne dans les lieux où leur miniſtere étoit néceſſaire, & les rappelloit à lui dans la Ville Epiſcopale, comme dans le centre du Dioceſe d'où il gouvernoit tous les environs.

pour le gouvernement du Dioceſe, & les rappelloit.

3. C'étoit l'Evêque ſeul qui étoit chargé du ſoin & du ſalut de ſon peuple entier; c'étoit lui qui veilloit ſur tout le Dioceſe, qui eſt appellé quelquefois Paroiſſe dans les anciens Canons, du mot Grec παροικια. Il n'y avoit ſouvent qu'une Egliſe où l'on s'aſſembloit avec l'Evêque, & où étoit l'Autel ſur lequel l'Evêque ſacrifioit, ou bien un Prêtre par ſon ordre.

L'Evêque ſeul chargé du ſoin de ſon Dioceſe en entier. Il n'y avoit dans la Ville Epiſcopale qu'une Egliſe, qu'un Autel & qu'un Sacrifice, pas même tous les jours.

4. Dans la ſuite, comme le nombre des Fideles augmenta conſidérablement, & qu'une ſeule Egliſe ne pouvoit pas contenir tout le peuple qui ſe trouvoit aux Aſſemblées, on établit des lieux particuliers dans les grandes Villes, dont on donna la conduite à des Prêtres, mais on n'en établit pas ſitôt à la Campagne. Nous apprenons du Pontifical Romain, ou du Livre Pontifical attribué au Pape Damaſe, que le Pape Evariſte qui vivoit au commencement du ſecond ſiecle, diſtribua à ſes Prêtres les titres de la Ville de Rome. Baronius, *annal. ad ann.* 112, *n.* 4, 5 & 6, dit la même choſe du Pape Alexandre, mais il n'en fixe pas le nombre; il n'eſt marqué que dans la vie du Pape Marcel, dont le même Auteur dit qu'il inſtitua dans la Ville de Rome vingt-cinq titres, qu'il fit deſſervir par autant de Prêtres. Les paroles dont il ſe ſert font clairement voir qu'il n'y avoit ni titres, ni Egliſes, ni Paroiſſes, ni Prêtres dans la Campagne de Rome, mais que tout étoit renfermé dans la Ville.

L'augmentation du nombre des Fidéles a donné lieu à l'établiſſement de différentes Egliſes, & à en laiſſer la conduite à des Prêtres. Origine des titres dans la Ville de Rome.

5. Dans l'Egliſe d'Alexandrie, qui a été dans l'origine la ſeconde après Rome, il y avoit dès le commencement du quatrieme ſiecle pluſieurs Egliſes dans la Ville qui étoient toutes ſoumiſes à l'Evêque, & dont chacune avoit un Prêtre qui la gouvernoit. Saint Epiphane nomme ſept ou huit de ces Egliſes, & dit qu'il y en avoit pluſieurs autres; il dit qu'Arius étoit Recteur ou Curé d'une de ces Paroiſſes, Colluthus d'une autre, Carponas & Sarmatas de deux autres; mais il ne parle d'aucune Egliſe à la Campagne. Ce furent ces Curés de la Ville d'Alexandrie, que Saint Alexandre qui en étoit Evêque, aſſembla pour juger & condamner Arius & ſes Sectateurs.

A Alexandrie pluſieurs Egliſes confiées à des Prêtres; entr'autres à Arius.

Etabliſſemens des Cures dans les Gaules.

6. Comme la Foi fut reçue plus tard dans les Gaules que dans les Provinces dont nous venons de parler, on n'y voit pas les Curés établis de ſi bonne heure; mais on ne peut douter qu'il n'y en eût dès le cinquiéme ſiecle, puiſque nous voyons leurs fonctions réglées dans S. Grégoire de Tours qui vivoit quelque tems après; dans le Concile d'Auxerre en 578, dans celui de Tours en 567, dans celui d'Orange en 441, & dans preſque tous les Conciles de ce tems-là; on ne peut douter que ce ne ſoient les Curés qui y ſont déſignés par le nom de Prêtres, puiſqu'on leur commande de ſe renfermer dans les bornes des fonctions qui conviennent aux Curés; le ſecond Concile de Vaiſons en 529, ordonne préciſément aux Prêtres ou Curés de la Campagne d'élever de jeunes Clercs dans leurs maiſons, & de leur apprendre le Pſeautier & les Saintes Ecritures.

Mais ce qui prouve que les Curés étoient établis en France, tant dans les Campagnes que dans les Villes dès le quatrieme ſiecle, ce ſont les Canons du Concile d'Arles tenu en 314. Il y eſt ordonné à tous les Miniſtres de l'Egliſe de demeurer dans les lieux où ils auront été ordonnés, & aux Diacres de la Ville Epiſcopale, de ne point s'attribuer les fonctions qui appartiennent aux Prêtres, c'eſt-à-dire, aux Curés.

Fonctions élevées des Prêtres, & leur degré avec les Evêques.

7. Ces fonctions étoient très élevées, puiſque les plus grands Evêques de ces tems-là en parlent avec éloge. Le Concile d'Aix-la-Chapelle tenu en 836, appelle ceux qui les rempliſſoient les Aſſociés des Evêques, dans la confection du Corps & du Sang de Jeſus-Chriſt, & les coopérateurs de leur charge: *In confectione divini Corporis & Sanguinis conſortes cum Epiſcopis . . . . . cooperatores operis noſtri.*

Nous n'avons rien dans l'antiquité de plus honorable pour les Curés, que les inſtructions admirables que Théodulphe, Evêque d'Orléans, leur donne, *in cap. ad Parochos jure Sacerdotes, cap.* 1, en diſant que leur rang eſt preſqu'égal à celui des Evêques; que comme les Evêques tiennent dans l'Egliſe la place des Apôtres, de même les Curés rempliſſent celle des Diſciples du Seigneur; que les uns font les fonctions du Grand-Prêtre Aaron; les autres celle de ſes enfans: *Scitote veſtrum gradum noſtro gradui ſecundum & penè conjunctum eſſe. Sicut enim Epiſcopi Apoſtolorum in Eccleſiâ, ita nimirum Presbyteri exterum Diſcipulorum Domini vicem tenent; & illi tenent gradum ſummi Pontificis Aaron, iſti verò filiorum ejus.*

Le Pontifical Romain, Riculphe Evêque de Soiſſons, Pierre Lombard, Hincmard de Rheims, Hugues de Saint Victor, Saint Thomas, Saint Bonaventure diſent la même choſe. S. Iſidore de Séville, dont les paroles ſont inſérées dans le can. *Cleros* 1, *diſt* 21, aſſure que dans les premiers ſiecles de l'Egliſe il y avoit peu de différence entre les Evêques & les Curés. Enfin Gerſon, tom. 1, pag. 191, après toute la Faculté de Théologie de Paris, enſeigne que l'autorité des Curés eſt d'inſtitution divine, & que leur juriſdiction eſt émanée immédiatement de Jeſus-Chriſt, qui donna lui-même la Miſſion aux ſoixante-dix Diſciples qu'il avoit choiſis, auſſi-bien que les Apôtres. *Luc. cap.* 10, *v.* 1 *& ſeq.*

Dotation des Cures, & moyens dont peuvent uſer les Evêques pour la ſubſiſtance des Curés.

8. A l'égard de la dotation des Cures, nous ne remonterons pas plus loin que le Concile de Trente pour chercher la maniere dont les Curés tiroient le fonds de leur ſubſiſtance. Les Conciles Provinciaux de Rouen, de Rheims, de Bourdeaux, de Tours tenus après le Concile de Trente, recommandent avec ſoin aux Evêques de veiller à ce que les Curés aient un gros ſuffiſant, & d'unir pour cela deux Cures en une, quand les revenus de chacune ſeroient trop modiques, & que la diſtance des lieux permettroit de faire cette union, tom. 15 des Conc. pag. 844, 906, 966 & 1029.

L'art. 16 de l'Ordonnance d'Orléans, enjoint aux Evêques de procéder à ces unions, à la diſtribution des Dixmes, & des autres revenus Eccléſiaſtiques ſelon la forme preſcrite par les ſaints Décrets, afin que les Curés n'ayant aucune excuſe, puiſſent vaquer à leurs charges ſans trop s'inquiéter du ſoin de leur néceſſaire. L'art. 22 de l'Ordonnance de Blois, confirme la même diſpoſition; l'art. 27 de l'Edit de Melun, & l'art 11 de l'Ordonnance de 1629, ordonnent l'exécution de cette diſpoſition des Ordonnances; & ſur les remontrances que le Clergé de France fit là-deſſus, il fut réſolu qu'on ne pourroit unir à ces Cures de modique revenu d'autres Bénéfices, que ceux qui ſont à la collation de l'Evêque, ou d'autres, mais avec le conſentement des Patrons.

Autrefois, lorſque les Habitans d'un Village ou Hameau demandoient l'érection d'une Cure ou d'une Egliſe en Paroiſſe, ils aſſignoient des fonds ſuffiſans pour fournir à la ſubſiſtance des Curés; les Evêques eux-mêmes qui faiſoient ces établiſſemens avoient ſoin de pourvoir à cette ſubſiſtance. Les fonds que l'on donnoit pour la fournir étoient tirés du commerce, & conſacrés à Dieu, & devenoient affranchis de toutes ſortes de droits envers les Seigneurs de qui ils relevoient auparavant, qui ſe faiſoient un devoir de religion d'accorder eux-mêmes cette libération. Mais les Campagnes s'étant peuplées extrêmement, & la plupart des terres étant incultes, on n'a pas jugé à propos d'attendre que l'on eût donné des fonds pour doter les Cures que le beſoin des Peuples exigeoit; on a cherché à y ſuppléer par des penſions alimentaires en argent, qui ſe ſont toujours priſes ſur les dixmes qui ſe levoient ſur les fruits des Paroiſſes, qui faiſoient originairement le patrimoine des Curés, & que les tems de trouble &

Source : BIU Cujas

d'ignorance avoient fait paſſer entre les mains des Religieux & des Chapitres, & autres riches Communautés, c'eſt ce qu'on a appellé la portion des Curés. *V.* Portion congrue.

Autres matieres concernant les Cures & les Curés, par ordre alphabétique.

Curés, *Age*, *v.* Age. *Nullus ad regimen Parochialis Eccleſiæ aſſumatur, niſi ſit idoneus moribus, ſcientiâ & ætate..... attigerit 25 annos..... reſidere perſonaliter, & intrà annum..... ſe faciat ad Sacerdotium promoveri. Quod ſi intrà idem tempus promotus non fuerit..... Eccleſiâ..... nullâ præmiſſa monitione ſit privatus. Super reſidentiâ verò..... poſſit Ordinarius gratiam diſpenſationis ad tempus facere, prout cauſa rationabilis id expoſuit, cap. licet* 14, *de elect. & elect. poteſt. in 6°.* Le Concile de Trente, *ſeſſ.* 7, *cap.* 3 & 4, *de reformat.* & ceux de Rouen en 1581, *tit. de Curator. Offic.* de Bourdeaux en 1583, *tit.* 22; de Bourges en 1584, *tit.* 35, confirment ce Décret.

De même, ſuivant le ch. *cùm in cunctis* 7, *eod. in 6°.* il faut avoir vingt-cinq ans, & être lors des proviſions d'une Cure actuellement Prêtre ou en état d'être promu au Sacerdoce. Dumoulin ſur le chap. *ſi eo tempore* 9, *de elect. in 6°.* Pinſon ſur Dumoulin, *eod.* Perard Caſtel, queſt. notabl. qu. 15, n. 30 & ſuiv. & pluſieurs autres ſavans Canoniſtes demandent, comme les Conciles, 25 ans commencés. En Normandie il ſuffit de vingt-trois ans; le droit de déport qui a lieu dans cette Province par tout genre de vacance, a donné lieu à cette Juriſprudence, le Pourvu n'étant pas chargé de la Cure pendant l'année du déport, il ſuffit qu'il ait atteint l'âge de vingt-cinq ans lorſqu'il eſt tenu de la deſſervir : *A ſibi commiſſi regiminis tempore numerandum.* Conc. de Lyon, can. 13.

En Bretagne il ſuffit de vingt-deux ans paſſés, Hevin ſur Frain, tom. 1, pag. 33 de l'édition de 1684.

Pluſieurs Arrêts d'autres Parlemens ont maintenu en poſſeſſion des Cures les Pourvus à vingt-trois ans accomplis, dans les Provinces mêmes où le droit de déport n'eſt pas reçu; ainſi jugé par Arrêt du Parlement de Paris, du 27 Février 1625, rapporté par le Preſtre, ès Arrêts du 25 Janvier 1662, pour le ſieur Coignet, Curé de Saint Roch, Journ. des Aud. Arr. du 16 Janvier 1681, pour la Cure d'Inſy, Dioceſe de Nevers, Mém. du Clergé, tom. 3, col. 314.

Mais M. Talon, Avocat-Général, qui porta la parole lors de l'Arrêt du 25 Janvier 1662, dit qu'il falloit faire une grande différence entre les Proviſions des Cures obtenues en Cour de Rome & celles qui ſont données par les Ordinaires; que la rigueur des Canons devoit être gardée à l'égard des premieres; mais que les mêmes raiſons n'avoient pas la même application aux Proviſions données par les Ordinaires, à des ſujets dont le mérite qu'ils connoiſſent, les a déterminés à ce choix.

L'Editeur des Mém. du Clergé, *loc. cit.* obſerve que ſuivant la pratique du Royaume, cette diſtinction peut avoir ſon fondement, parce que les Proviſions des Cures & des autres Bénéfices qui ne ſont point Conſiſtoriaux, ſont preſque toujours obtenues en Cour de Rome, ſans connoiſſance de cauſe; que cependant par rapport à l'âge requis aux Eccléſiaſtiques pour être pourvus des Cures, les ſaints Décrets n'ont point excepté des Loix générales qu'ils ont données les collations qui ſeroient faites par les Ordinaires.

Les Arrêts ci-devant cités prouvent que la Juriſprudence conſtante du Parlement de Paris, étoit que l'on pût être valablement pourvu d'une Cure par un Collateur ordinaire à l'âge de vingt-trois ans accomplis. Et cette Juriſprudence étoit fondée ſur ce que ſuivant les ſaints Décrets, les Eccléſiaſtiques pourvus de Cures, ne ſont obligés d'être Prêtres que dans l'année, *v. infr. hic* Curés-Prêtres, de ſorte qu'ayant vingt-trois ans accomplis, ils pouvoient être Prêtres dans l'année de leurs Proviſions, & en état de deſſervir eux-mêmes, ſuivant Rebuffe, *prax. rer. Benefic. part.* 1, *tit. requiſita ad collationem bonam*, §. 33, *pag.* 17, de l'édit. de Paris en 1664, & *Bengi ad vocab. idoneo*, *cap.* 1, *ſect.* 2, *n.* 30. Curés.

Et à l'égard des Proviſions données en Cour de Rome, le Pape pouvoit accorder la diſpenſe d'âge, pourvu que ce ne fût pas contre le ſtatut ou fondation; *v.* Diſpenſe.

Mais par une nouvelle Déclaration du Roi du 13 Janvier 1742, regiſtrée au Parlement le 26, intervenue à la réquiſition de l'Aſſemblée du Clergé en 1740, il eſt ordonné que nul Eccléſiaſtique ne puiſſe être pourvu dorénavant d'une Cure ou autre Bénéfice à charge d'ames, ſoit ſur la préſentation des Patrons, ſoit en vertu de ſes degrés, ſoit à quelque titre & par quelque Collateur que ce ſoit, s'il n'eſt actuellement conſtitué dans l'Ordre de Prêtriſe, & s'il n'a atteint l'âge de vingt-cinq ans accomplis; faute de quoi ſans avoir égard aux Proviſions obtenues qui ſeront regardées comme nulles & de nul effet, ſoit en jugement ou autrement, ladite Cure ou ledit Bénéfice ſoient cenſés vacans & impétrables, & qu'en conſéquence il y ſoit pourvu librement & de plein droit d'un ſujet capable, par ceux à qui la collation ou l'inſtitution en appartiennent.

Ordonné en outre que dans les Provinces où le droit de déport eſt établi, *v.* Déport, ceux qui ſe trouveront pourvus de deux Cures, ou d'une Cure & d'un Bénéfice incompatible, ſoient tenus de faire leur option entre leſdits Bénéfices dans l'année, à compter du jour de leur priſe de poſſeſſion du dernier deſdits Bénéfices dont ils auront été pourvus, ſans que ladite année puiſſe être cenſée n'avoir couru que du jour de l'expiration de l'année du déport; & faute par eux d'avoir ſatisfait à la préſente diſpoſition, le premier deſdits deux Bénéfices ſera réputé avoir vaqué de plein droit par l'obtention du ſecond, & comme tel conféré par ceux qui ont droit d'y pourvoir.

Il faut remarquer que cette Déclaration du Roi ne parle point de ceux qui étant pourvus de deux Cures, ou d'une Cure & d'un autre Bénéfice incompatible, ſeroient ſérieuſement troublés dans la poſſeſſion d'un deſdits Bénéfices, *v.* Incompatibilité.

Curés, *amovibles*. La Déclaration du Roi du 29 Janvier 1686, regiſtrée au Parlement de Paris le 11 Février ſuivant, ordonne que les Cures qui ſont unies à des Chapitres ou autres Communautés Eccléſiaſtiques, & celles où il y a des Curés primitifs, ſoient deſſervies par des Curés ou Vicaires perpétuels qui ſeront pourvus en titre, ſans qu'on y puiſſe mettre à l'avenir des Prêtres amovibles ſous quelque prétexte que ce puiſſe être : Enjoint à ceux qui en ont commis, de préſenter aux Ordinaires des lieux dans trois mois après la publication de la préſente Déclaration, des Prêtres capables d'être pourvus en titre & durant leur vie, deſdites Cures ou Vicairies perpétuelles; & à faute de ce faire, ordonne qu'il y ſera pourvu par les Archevêques & Evêques chacun dans leur Dioceſe, de perſonnes qu'ils en eſtimeront dignes par leur probité & par leur ſuffiſance. L'art. 24 de l'Edit de 1695, ordonne pareillement aux Evêques d'établir des Vicaires perpétuels où il n'y a que des Prêtres amovibles, *v. infr.* Curés *Réguliers*.

Curés, *bannalité*. Si les Curés ſont ſujets à la bannalité, *v.* mon Recueil de Juriſprudence Civile, *verb.* Bannalité, n. 6.

Curés, *cloches*. Par Arrêt du Parlement de Paris du 22 Mars 1666, il a été jugé que les cloches ne pourront être ſonnées après le décès des Paroiſſiens, & autres qui ſeront enterrés dans la Paroiſſe, que le Curé n'en ait été averti, & n'y ait donné ſon conſentement, l'émolument de la ſonnerie demeurant à la Fabrique : Mém. du Clergé, tom. 3, col. 436.

Cures, *collation*, *v.* Collation. Comme les Cures ne tombent point en régale, la collation qui en appar-

Source : BIU Cujas

Curés. tient à l'Evêque, eſt dévolue au Chapitre de l'Egliſe Cathédrale pendant la vacance du Siege, Arr. du Conſeil d'Etat du 31 Mars 1688, Decombes, part. 2, ch. 4, pag. 763, *v.* Chapitre, *v.* Régale.

Cures, *concours*, *v.* Concours.

Curés, *Confeſſion*, *v.* Confeſſion.

Curés, *Convois*, *v. infr.* Curés, *Enterremens*.

Curés, *Deſſerte*. Par la Déclaration du 29 Janvier 1686, concernant les portions congrues, regiſtrée au Parlement de Paris le 11 Février ſuivant, il eſt ordonné entr'autres choſes, que les Cures ou Vicairies perpétuelles qui vaqueront ci-après par mort des Titulaires, ou par les autres voies de droit, & celles dont les Titulaires ſe trouveront interdits, ſeront deſſervies durant ce tems par des Prêtres, que les Archevêques, Evêques & autres qui peuvent être en droit ou poſſeſſion d'y pourvoir, commettront pour cet effet, & qu'ils ſeront payés par préférence ſur tous les fruits & revenus deſdites Cures & Vicairies perpétuelles, de la ſomme de 300 liv. à l'égard de ceux qui feront les fonctions de Curés, & de celle de 150 liv. à l'égard des Prêtres qui ſeront commis pour leur aider comme Vicaires.

Et par l'art. 2 d'une autre Déclaration du 30 Juillet 1710, regiſtrée au Parlement de Paris le 21 Août ſuivant; en interprétant en tant que de beſoin la Déclaration du 29 Janvier 1686, en ce qui concerne les 300 liv. aſſignées par chacun an aux Prêtres commis par les Archevêques pour deſſervir les Cures vacantes, & dont les Titulaires ſe trouvent interdits, il eſt ordonné que les Archevêques & Evêques pourront, ſelon l'exigence des cas, aſſigner au Deſſervant une rétribution plus forte que celle de 300 liv. ſelon la qualité & l'étendue de la Paroiſſe, & à proportion des revenus du Bénéfice; ce qui eſt remis à leur prudence & religion.

Cures-*diviſion*, *v. infr.* Cures-*érection*, Cures-*union*.

1. Quoique de droit commun les Bénéfices ſoient indiviſibles, ils peuvent être diviſés par des raiſons de néceſſité ou d'utilité, *cap. majorib. extr. de Præbend. & Dignitat. cap. vacante, eod.*

2. La trop grande diſtance de l'Egliſe Paroiſſiale, de ſorte qu'en hiver lorſque les pluies abondent, on ne peut pas y aller, eſt un moyen canonique de diviſion de la Cure, ſi nonobſtant cette diviſion il reſte ſuffiſamment de revenu au Curé, *cap. ad audientiam* 3, *extr. de Eccleſ. ædific. vel reparand.*

Le trop grand nombre de Paroiſſiens eſt encore un moyen canonique de diviſion de la Cure, & généralement toutes les autres circonſtances qui tendent à la néceſſité ou à l'utilité de la diviſion, *v. ſupr.* n. 1.

3. Suivant le même chap. *ad audientiam* 3, l'Evêque doit appeller les Parties intéreſſées, le Patron, le Curé & les Habitans, & inſtituer un Curé dans la nouvelle Cure, du conſentement du Patron; mais il peut rendre ſon Décret de diviſion nonobſtant l'oppoſition du Curé de l'Egliſe matrice; & ſi le Patron refuſe de préſenter un Sujet pour la nouvelle Cure, l'Evêque ne peut inſtituer un ſur ſon refus.

Il faut encore pour la diviſion d'une Cure, les mêmes formalités que pour l'union, *v.* Union.

4. La ſection d'une Cure, pour d'une portion en faire un Bénéfice ſimple, eſt défendue par le Concile de Trente, *ſeſſ.* 25, *de reformat. cap.* 16, & par la Juriſprudence du Royaume. Par Arrêt du Grand-Conſeil du 22 Septembre 1706, la ſection du Prieuré-Cure de Dammartin, de l'Ordre de Saint-Auguſtin, qui avoit été faite par Sentence de l'Evêque de Meaux, dès le 12 Octobre 1630, en un Prieuré ſimple, & en une Vicairie perpétuelle, a été déclarée abuſive, Loix Eccleſ. part. 2, ch. 21, n. 32.

Curés, *Dixmes*, *v.* Dixme.

Les Curés n'ont aucune préférence dans la Ferme des Dixmes de leurs Paroiſſes, art. 24 de l'Edit du mois de Décembre 1606, régiſtré au Parlement de Paris le dernier Février 1608. Mais les Curés à portion congrue, & les Curés décimateurs qui ne jouiſſent que de portions indiviſes des Dixmes de leurs Paroiſſes, peuvent affermer les Dixmes, ou les autres portions indiviſes, ſans être impoſés à la Taille, Déclaration du 16 Novembre 1723, regiſtrée en la Cour des Aides le 3 Décembre ſuivant.

Le Domaine des Cures eſt exempt de Dixme, Arrêt du 7 Septembre 1728, pour le Curé de Merry, Mém. du Clergé, tom. 3, col. 998; Arrêts des 3 Juillet 1638 & 12 Mars 1643, Henrys, tom. 1, liv. 1, qu. 34; mais cette exemption n'a lieu que pour l'ancien Domaine de la Cure, Henrys, *loc. cit.* ainſi jugé par Arrêt du 26 Janvier 1634, pour le Curé de Gouſſainville, contre le Chapitre de l'Egliſe de Paris, quoique le Chapitre eût la poſſeſſion, Bardet, tom. 2, liv. 3, chap. 4. Par autre Arrêt du 22 Août 1699, l'exemption a été reſtrainte aux anciens héritages de la Cure; mais il faut remarquer que le Curé convenoit que les Religieux étoient en poſſeſſion de tout tems de percevoir la Dixme ſur les héritages du nouveau Domaine de la Cure, Bretonnier ſur Henrys, *eod.* Lors de l'Arrêt du 26 Janvier 1634, M. Bignon, Avocat-Général, ſoutint que les fonds de la Cure devoient être francs & exempts de tout tribut, ſoit qu'ils euſſent été donnés pour dot, ou qu'ils euſſent été acquis de nouveau, parce qu'originairement la Dixme étant deſtinée pour les alimens des Curés, il n'eſt pas raiſonnable qu'ils la paient eux-mêmes; mais cet avis n'a pas été ſuivi.

C'eſt au Curé qui oppoſe l'exemption, à prouver que les fonds ſont de l'ancienne fondation.

Curés, *Droits*. Ils ont action pour être payés des droits d'inhumation & ſépulture; mais après l'an & jour, ils ſont cenſés payés & non-recevables; après ce terme, ils ſont préſumés avoir fait remiſe de leurs droits. Biblioth. can. tom. 2, pag. 533, *in fin.*

Ils peuvent faire aſſigner pardevant l'Official les Marguilliers, pour le paiement de leurs ſalaires & ſervice, & pour la fourniture des ornemens, Arrêt du 17 Juillet 1582, Papon, liv. 1, tit. 1, n. 2. *V.* Honoraires.

Curés, *Eau-bénite*, *v.* Droits honorifiques.

Curés, *Enterremens*, *Convois*, *Sépultures*, *v.* Confeſſion, n. 14, *v. infr.* Curés-Réguliers, n. 7.

Où les Fideles doivent être enterrés.

1. Les Fideles doivent être inhumés à la Paroiſſe où ils ſont décédés, ſi autrement ils n'en ont diſpoſé par teſtament, Arrêt du Parlement de Bretagne du 19 Juillet 1628, Mém. du Clergé, tom. 3, col. 413, où s'ils n'ont des ſépultures de famille, *cap. nos inſtituta* 1, *extr. de ſepultur.* quand même ils auroient eu leur domicile en une autre Paroiſſe, contre le chap. *is qui* 3, *de ſepultur. in* 6°. Il ſuffit même que le défunt ait déclaré verbalement le lieu de ſa ſépulture, ou qu'il ſoit choiſi par ſes parens ou héritiers, Arrêt du Parlement de Paris du 31 Mai 1631, *ibid.* contre un Arrêt du Parlement d'Aix du 14 Février 1664, qui ordonne que la ſépulture des Paroiſſiens morts *ab inteſtat*, doit être faite en l'Egliſe de la Paroiſſe, Boniface, tom. 1, liv. 2, tit. 15, ch. 1.

On ne les doit exhumer.

Cependant les corps de ceux qui ont été enterrés dans une autre Egliſe que celle qu'ils avoient choiſie, ne doivent point être déterrés, Arrêt du Parlement d'Aix du 18 Mai 1673, Boniface, tom. 3, liv. 5, tit. 2, ch. 7; il y a un Arrêt contraire du Parlement de Paris du 21 Juillet 1644, Journ. des Aud.

Réglement entre les Curés & les Religieux, au ſujet des enterremens.

2. Par Arrêt du Parlement de Paris du 27 Mars 1646, portant réglement entre les Curés de la Ville & Fauxbourgs de Paris & les Religieux, il eſt ordonné que toutefois & quantes, qu'un particulier aura élu ſa ſépulture dans l'Egliſe des Minimes, ou d'autres Religieux & Religieuſes de ladite Ville & Fauxbourgs, ſoit que le Monaſtere ſe trouve conſtruit dedans ou dehors l'étendue de la Paroiſſe du défunt, le Curé ou ſon Vicaire levera le corps, & le conduira avec ſon Clergé juſqu'à la porte de l'Egliſe du Couvent où ledit défunt aura élu ſa ſépulture, *v. infr.* n. 6, auquel lieu ledit corps

Source : BIU Cujas

corps ſera reçu par le Supérieur dud. Monaſtere, ou autre Religieux à ce commis, & après que ledit Curé ou Vicaire aura certifié que le défunt eſt mort en la communion de l'Egliſe, ledit Curé ou Vicaire ſe retirera avec ſon Clergé, & ſeront les cierges & torches qui auront ſervi au convoi, partagés également & par moitié entre le Curé & leſdits Religieux, *v. infr.* n. 4. Il eſt fait défenſes auxdits Religieux de lever les corps des défunts qui auront élu leur ſépulture en leur Egliſe, ſinon & en cas de refus des Curés ou leurs Vicaires, & après ſommation duement faite, le tout ſans préjudice aux accords & tranſactions faites entre aucuns deſdits Curés, Religieux & Religieuſes pour raiſon deſdits enterremens, leſquels ſeront entretenus entr'eux, Mém. du Clergé, tom. 3, col. 423. Et par autre Arrêt du 7 Mai 1646, l'exécution du précédent Arrêt a été ordonnée, enjoint aux Curés d'y obéir, & défenſes d'y contrevenir ſous les peines portées par les Ordonnances, *ibid.* col. 432.

Par autre Arrêt du Parlement de Paris du 25 Janvier 1669, il eſt ordonné que les corps des défunts habitans des Paroiſſes de Pompone & de Torigny qui auront élu leur ſépulture en l'Egliſe des Auguſtins du Pont de Lagny-ſur-Marne, ſeront portés en l'Egliſe de la Paroiſſe, & conduits enſuite en celle des Auguſtins, pour y être par eux reçus & enterrés, & en cas de refus par les Curés d'y conduire leſdits corps, permis auxdits Auguſtins, après une ſommation faite auxdits Curés, d'enlever leſdits corps, & les faire porter directement en leur Egliſe & les y inhumer, Journal des Aud.

Par autre Arrêt du Parlement de Paris du 5 Mai 1689, il eſt ordonné qu'à l'avenir les Tourieres & autres domeſtiques de l'Abbaye de Bricol transférée à Sezanne, qui ne ſont point renfermés dans l'intérieur du Monaſtere, venant à décéder, ſeront inhumés dans l'Egliſe Paroiſſiale, où ils ſeront tenus pendant leur vie de ſatisfaire aux devoirs de la Paroiſſe, comme les autres Paroiſſiens; & que lorſque des Curés apporteront des corps pour être inhumés dans le Monaſtere, ils entreront dans la Chapelle du dehors du Monaſtere où ils dépoſeront le corps, qui ſera reçu par le Chapelain deſdites Religieuſes, Mém. du Clergé, *ibid.* col. 473.

V. Une Sentence arbitrale ſur pluſieurs conteſtations entre le Curé & les Marguilliers de la Paroiſſe de Saint Gervais de Paris, rendue par M. de Fourcy, Conſeiller d'Etat, & MM. Nouet & le Vaillant, anciens Avocats, homologuée par Arrêt du 13 Juillet 1692, *ibid.* col. 475, & un Arrêt du 23 Juillet 1707, ſur pluſieurs conteſtations entre le Curé de S. Jacques de la Boucherie & les Marguilliers, *ibid.* col. 483.

Les Canons défendent d'exiger de l'argent pour le lieu de la ſépulture.

3. Le chap. *abolendæ* 13, *extr. de ſepultur.* défend d'exiger de l'argent pour le lieu de la ſépulture. Le Canon 72 du Concile de Meaux en 845, & le Capitulaire de Charles-le-Chauve en 846, extraits des Décrets de ce Concile, permettent ſeulement de recevoir de l'argent des héritiers du défunt, s'ils en veulent donner; mais ces préſens volontaires pour être enterré dans les Egliſes ſont devenus des droits établis par coutumes. Ce n'eſt point l'uſage du Royaume d'en donner aucune part aux Curés: ce droit tourne au profit de la Fabrique, Arrêt du Parlement de Paris du 18 Avril 1562, Tournet, lettr. C. ch. 9.

Cette exaction contre les Canons tourne au profit des Fabriques & non des Curés.

Des tranſlations de corps dans les Monaſteres.

4. C'eſt un uſage preſque général dans toutes les Egliſes du Royaume, dans le cas de tranſlation de corps, pour être enterrés dans des Monaſteres, de partager entre le Curé & les Religieux par moitié les flambeaux & autres luminaires, *v. ſupr.* n. 2; *v.* Arrêts des 27 Mars & 7 Mai 1696, Journ. des Aud. A Dijon l'on juge que le Curé n'en doit avoir que le quart, ſuivant la Clementine *Dudum*, *de ſepultur.* Arrêt du Parlement de Dijon du 27 Janvier 1661, Févret liv. 4, ch. 8, n. 7; ce qui a auſſi été jugé par un ancien Arrêt du Parlement de Paris du 21 Août 1535, entre le Curé de Saint Benoît & les Cordeliers de Paris, Chopin, *de ſacr. politiâ*, Tournet, lett. C. ch. 185.

Curés

Voies de fait défendues.

Mais les voies de fait ſont défendues aux Curés, pour faire valoir leurs droits funéraires; par cet Arrêt de 1535, le Curé de Saint Benoît fut condamné en l'amende, pour avoir fait ôter par voies de fait la Croix & les torches aux Cordeliers.

Du partage des cierges entre le Curé & la Fabrique.

5. Quant au partage des cierges ou flambeaux entre le Curé & la Fabrique, c'eſt encore un uſage preſque général dans toutes les Egliſes du Royaume, de laiſſer au Curé les cierges qui ſont portés ſur l'Autel; à l'égard des autres, dans la plupart des Egliſes, ils appartiennent aux Curés, dans quelques lieux à la Fabrique, & dans d'autres ils ſont partagés par moitié; l'uſage des Egliſes eſt la regle la plus certaine en cette matiere, *v.* un ancien Arrêt du 23 Août 1402, rapporté par Filleau, tom. 1, part. 1, ch. 55.

Uſage en Normandie, touchant l'entrée du Clergé chez les Religieux.

6. Au Parlement de Rouen l'on juge que le Curé & ſon Clergé entreront dans l'Egliſe des Religieux juſqu'au lieu de la repréſentation, & ſe retireront après avoir dit le *De profundis* & le *Libera*, Arrêt du 26 Juin 1654, pour le Curé de Saint Jean de Caën; & comme après que le Curé & ſon Clergé s'étoient retirés, les Religieux faiſoient poſer la repréſentation dans le chœur de leur Egliſe, qu'ils avoient fait mettre au bas de la Nef: par autre Arrêt du 14 Octobre 1684, il fut ordonné que tous les Religieux dans l'Egliſe deſquels les défunts auroient élu leur ſépulture, ſeroient tenus de faire la repréſentation au lieu ordinaire, ſans la pouvoir changer après que les Curés & le Clergé ſe ſeroient retirés, à peine de tous dépens, dommages & intérêts; & en cas de contravention, ordonné qu'il en ſeroit informé, Mém. du Clergé aux not. *ibid.* col. 493, *& ſeq. v. ſupr.* n. 2, l'Arrêt du Parlement de Paris du 27 Mars 1646, qui porte que le Curé avec ſon Clergé conduira le corps ſeulement juſqu'à la porte de l'Egliſe du Couvent; il faut ſuivre les uſages différens des Dioceſes.

Séance de Curés aux Offices & enterremens chez les Religieux.

7. Dans les lieux où il eſt d'uſage que les Curés aſſiſtent aux Offices mortuaires & enterremens de leurs Paroiſſiens, qui ſe font dans les Egliſes des Monaſteres; par Arrêt du Parlement de Paris du 13 Juillet 1630, entre le Curé de Saint Amable de Riom & les Cordeliers, le Gardien a été maintenu en poſſeſſion de prendre en l'Egliſe des Cordeliers la premiere place dans les hautes chaires au fond du Chœur en entrant à main droite, & jugé que le Curé ou ſon Vicaire ne pourront prétendre autre place dans le Chœur, que la premiere du côté gauche en entrant, Henrys, tom. 2, liv. 1, qu. 35.

Evêque peut ordonner ſans abus, que les corps ſeront portés en l'Egliſe Paroiſſiale où ſera dit un Service, avant que d'être inhumés chez les Religieux.

Par Arrêt du 17 Février 1702, ſur les concluſions de M. Joſeph-Omer Joly de Fleury, Avocat-Général, rendu en faveur de l'Evêque d'Autun, contre les Religieux Mendians de Moulins, il a été jugé n'y avoir abus dans l'Ordonnance de l'Evêque, portant qu'avant de porter les corps des défunts dans la Chapelle du Monaſtere où ils ont leur ſépulture, ils ſeront portés à l'Egliſe de la Paroiſſe où l'on dira un Service, Journal des Audiences, *v.* les autorités qui y ſont rapportées, elles ſont importantes pour établir le droit des Curés.

De la poſſeſſion des Chapitres de lever les corps des Chanoines par toute la Ville.

8. Si le Chapitre qui eſt en poſſeſſion de lever les corps des Chanoines par toute la Ville eſt une Egliſe matrice, dont les Cures puiſſent être en quelque maniere regardées comme des démembremens, tels que ſont les Egliſes Cathédrales, & même les Collégiales dans certaines Villes; cette poſſeſſion ſuffit, parce qu'elle fait préſumer que le Chapitre s'eſt réſervé ce droit, en conſentant à l'érection des Paroiſſes. On ſuit la même regle, quand le Chapitre a une poſſeſſion immémoriale, accompagnée de quelque titre déclaratif; & ſoutenue par l'exemple des autres Communautés Eccléſiaſtiq. qui donne lieu de croire qu'il y a eu un titre primordial. Mais ſi l'on ne peut alléguer une pareille préſomption, la poſſeſſion de 40 ans ne peut ſuffire, attendu qu'il s'agit de donner atteinte à une Juriſdiction ordinaire, contre laquelle la preſcription doit régulierement avoir peu de poids; la négligence d'un ou de

Source : BIU Cujas

Curés. pluſieurs Curés ne peut préjudicier aux droits de leurs ſucceſſeurs ; c'eſt ainſi qu'on peut concilier les Arrêts différens, Loix Eccléſiaſt. part. 3, ch. 11, n. 5.

En effet, le Chapitre de l'Egliſe de Paris eſt conſervé dans la poſſeſſion de lever & inhumer les corps des Chanoines & Chapelains de ladite Egliſe, ſans que les Curés aient rien à prétendre.

Le Chapitre de Saint Denys de Sezanne a le même droit ; Arrêt de Réglement du 30 Juin 1712, entre ce Chapitre & le Curé, du Perray, ſur l'Edit de 1695, tom. 1, pag. 375.

Au contraire par un autre Arrêt de la Grand'Chambre, rendu au Rôle de Poitou le Mardi 9 Juillet 1737, ſur les concluſions de M. d'Agueſſeau, Avocat-Général, il fut dit n'y avoir abus dans une Ordonnance de M. l'Evêque d'Angers, entre les Chapitres de ladite Ville & les Curés, par lequel les Curés furent maintenus contre les Chapitres, dans la poſſeſſion de lever les corps des Chanoines qui décéderoient dans leurs Paroiſſes, & de les porter d'abord à l'Egliſe Paroiſſiale, avant que de les porter dans l'Egliſe de la ſépulture.

La même choſe avoit été jugée par un Arrêt du 4 Juin 1674, ſur les concluſions de M. Talon, Avocat-Général, en faveur du Curé de Saint Benoît, & des autres Curés de la Ville d'Orléans, contre le Chapitre de Saint Agnan de la même Ville, Mém. du Clergé, tom. 6, pag. 554 & 607.

Il y a encore un pareil Arrêt du 7 Juillet 1682 confirmatif de Sentence des Requêtes du Palais, en faveur du Curé de Sainte Croix de Provins, contre le Chapitre de Notre-Dame du Val de la même Ville, Mém. du Clergé, tom. 3, pag. 473 ; mais par un autre Arrêt du 29 Août 1724, le même Curé a perdu contre le Chapitre de S. Quiriace, parce qu'il eſt Curé primitif de Sainte Croix.

Lieu de la ſépulture des Curés dans le Chœur & Cancel. Le Patron n'en peut permettre la permiſſion pour d'autres.

9. Le Chœur & Cancel de l'Egliſe eſt le lieu ordinaire de la ſépulture des Curés, Loix Eccléſiaſt. *ibid.* n. 6. Par Arrêt de la Grand'Chambre rendu au Rôle de Vermandois le Mardi 9 Janvier 1731, ſur les concluſions de M. Talon, Avocat-Général, entre Marie Flamand, veuve Deſprez, Appellante d'une Sentence rendue au Conſeil Provincial d'Artois, le Syndic du Clergé de Boulogne, Intervenant, contre François Dion, Seigneur Haut-Juſticier de la Paroiſſe de Vendôme, Intimé ; en infirmant la Sentence, la Cour déchargea la veuve Deſprez des condamnations contr'elle prononcées par la Sentence, qui étoient de faire ôter le marbre qu'elle avoit fait appoſer ſur la ſépulture du ſieur Flamand ſon frere, Curé de Vendôme, enterré dans le Chœur de cette Egliſe, & qui maintenoit le ſieur Dion dans la poſſeſſion & jouiſſance de ſe faire ſeul enterrer dans le Chœur de ſa Paroiſſe, & maintint le Syndic du Clergé de Boulogne dans la poſſeſſion où étoient les Curés de ſe faire enterrer dans le Chœur de leur Egliſe, & de faire appoſer ſur leurs ſépultures telles épitaphes qu'ils jugeroient à propos ; condamna le ſieur Dion de Vendôme aux dépens ; plaidant Mes. Dupleſſis pour l'Appellante, Noyon pour l'Intervenant, & Fuet pour l'Intimé. *Nota*, qu'on rapportoit cinquante actes de poſſeſſion qui juſtifioient que les Curés du Dioceſe de Boulogne ſont en poſſeſſion de ſe faire enterrer dans le Chœur de leurs Egliſes, & trois des derniers Curés de Vendôme même y étoient enterrés.

Par Arrêt du Parlement de Rouen du 14 Mai 1607, il a été fait défenſes au Patron de l'Egliſe Paroiſſiale de Moulins, de donner permiſſion de ſépulture au Chœur & Cancel de cette Egliſe ; l'Editeur des Mém. du Clergé, tom. 3, col. 847, dit qu'on excepte le Curé, comme ce droit lui appartenant, & que c'eſt conforme au Concile de Tours en 1583, *tit.* 18, *de ſepultur.*

Par qui doit être fait l'enterrement des Curés.

10. Quant aux fonctions de l'enterrement des Curés, l'uſage décide du droit de les faire. En pluſieurs Dioceſes les Archiprêtres & les Archidiacres en ſont en poſſeſſion ; en d'autres elles ſont faites par les Doyens Ruraux ; en quelques lieux cette fonction eſt réſervée au plus ancien Curé du canton, *v. infr.* Curés, *Religieux.*

Comment ſe prouve l'état d'un Bénéfice-Cure ?

Cures, *Erection*, *v.* Erection. Une Egliſe n'eſt point préſumée Cure, ſi l'on ne rapporte le titre conſtitutif de ſon érection, ou du moins des titres déclaratifs, ou trois Proviſions qui aient été accordées par l'Ordinaire pendant l'eſpace de quarante ans ; ce ſont les deux ſeuls moyens pour établir l'état d'un Bénéfice-Cure, ſans leſquels tous les autres ſignes ſont des ſignes équivoques ; le Territoire, le grand Peuple, les Fonts baptiſmaux, le Cimetiere & toutes les autres marques ſont indifférentes.

Faute de preuve d'érection d'une Cure, l'Evêque peut l'interdire.

Par Arrêt du 9 Août 1695, rendu ſur les concluſions de M. de Lamoignon, Avocat-Général, il a été dit n'y avoir abus dans le Décret de l'Evêque de Xaintes par lequel dans le cours de ſa viſite, il avoit interdit la Cure de S. Martin de Coignac, avec défenſes au ſieur Dohec, Prêtre, qui avoit été appellé par les Habitans, & avoir des Proviſions de l'Archevêque de Bordeaux, d'y faire aucune fonction, ſauf aux Habitans de Saint Martin à ſe pourvoir pardevers l'Evêque Diocéſain, pour être pourvu ſur l'érection d'une Cure au lieu de S. Martin, ſi faire ſe doit, *v.* du Perray, Droits honorif. pag. 157 & 169.

Curés, *Examen*, *v.* Viſa.

Curé nommé le premier dans les comptes des Fabriques.

Curés, *Fabriques*, *v.* Fabriques. Le Curé doit être nommé le premier dans les comptes de l'Egliſe Paroiſſiale, Arrêt du 24 Avril 1706, au rapport de M. Portail, Brillon, *verb.* Curé, *Fabrique.*

Evêque peut permettre à un Prêtre de faire les fonctions Sacerdotales dans une Egliſe, comme les Habitués, ſans le conſentement du Curé.

Curés, *fonctions ſacerdotales dans leurs Egliſes.* Par Arrêt du Parlement de Paris du 14 Juillet 1700, il eſt dit n'y avoir abus dans les Ordonnances de M. le Cardinal de Noailles, Archevêque de Paris, portant permiſſion au ſieur Nouet, Prêtre, de confeſſer en l'Egliſe Paroiſſiale de Saint Roch, y célébrer la Meſſe & faire toutes les fonctions ſacerdotales, à l'inſtar des autres Prêtres habitués de ladite Paroiſſe, même ſans le conſentement du Curé, Mém. du Clergé, tom. 3, col. 1173. Autre choſe ſeroit de permettre de faire les fonctions du Curé ſans ſon conſentement.

Curés, *Gradués*, *v. infr.* Curés, *Villes cloſes.*

Curés, *Gros*, *v.* Gros.

Curés, *Honoraires*, *v.* l'Arrêt de Réglement du 10 Juin 1693, ſur l'honoraire des Curés & Eccléſiaſtiques de la Ville & Fauxbourgs de Paris, Journ. des Aud. *v.* Honoraires.

Curés, *incompatibilité*, *v.* Incompatibilité.

Curés, *Juriſdiction.* Autrefois les Curés pouvoient excommunier les Laïcs & les Clercs de leur Paroiſſe ; à préſent ils n'ont de Juriſdiction que pour le for intérieur, & dans le Tribunal de la Pénitence, Loix Eccl. part. 1, ch. 3, n, 21.

Curés, *Logement*, *v. infr.* Curés, *Réparation.*

1. Les Habitans ſont tenus de fournir au Curé un logement convenable, art. 22 de l'Edit du mois d'Avril 1695 ; ce qui eſt conforme à l'art 42 de l'Ordonnance de Blois, à l'art. 8 de l'Edit de Melun, & à la Déclaration du 18 Février 1661, regiſtrée au Parlement de Paris le 18 Juillet 1664.

Ce logement ne comprend point les granges, écuries, étables, ni autres lieux à beſtiaux, Addit. & correct. au Traité des matieres Bénéficiales de M. Fuet, ſuivant l'avis de M. Nouet. C'eſt contraire aux anciens Arrêts, *v.* Chop. *polit. ſacr. lib.* 3, *tit.* 3, *n.* 15 ; Chenu, tit. 1, ch. 12 ; & à l'avis de Livonniere ſur le chap. 46 des queſtions & conſult. de Dupineau, tom. 2, pag. 841. Mais quand le Curé eſt gros décimateur & que les dixmes qu'il perçoit ſe montent bien au-delà de la portion congrue, *v.* Portion congrue, il doit contribuer aux groſſes réparations du Presbytere, juſqu'à concurrence du tiers de ce qui lui reſte, Défin. can. pag. 779.

Au Parlement de Tournay, les Curés lorſqu'ils ont des revenus conſidérables, à leur défaut les Décimateurs ſont tenus de cette charge ; Pinault ; part. 1, Ar-

Source : BIU Cujas

têts 6e. & 123e. C'eſt auſſi l'uſage des Pays-Bas ; Van-Eſpen, *Jur. Eccleſiaſtic. univerſ. part.* 2, *tit.* 34, *cap.* 8, rapporte un Réglement du Conſeil de Bruxelles en 1673, qui en décharge les Habitans.

En Provence les Décimateurs ſont tenus d'y contribuer pour un tiers, les deux autres tiers ſont fournis par les Habitans & bien tenans, Arrêt du Parlement d'Aix en 1672, Boniface, tom. 3, liv. 5, tit. 14, chap. 7.

Au Parlement de Grenoble, par Arrêt du 21 Juin 1605, les Chanoines de S. Maurice de Vienne ont été déchargés du rétabliſſement du logement du Curé de Palatru, & les Paroiſſiens condamnés à le rétablir ; Expilly, chap. 133. Et par autre Arrêt du 9 Mai 1665, il a été jugé que les Curés primitifs qui perçoivent la dixme dans une Paroiſſe, & qui outre la dixme y ont rentes & des fonds, ne doivent contribuer à la conſtruction de la Maiſon Curiale, qu'à raiſon de leurs fonds & rentes ; Baſſet, tom. 2, liv. 1, tit. 2, ch. 6.

2. C'eſt une coutume preſque générale d'obliger les Curés, particuliérement ceux qui ne ſont pas réduits à la portion congrue, aux réparations de leur Presbytere, dont les uſufruitiers ſont tenus, Mém. du Clergé, tom. 3, col. 257 & ſuiv. aux notes, art. 8 ; *v.* Réparations.

Par Arrêt du Parlement de Paris du 30 Juin 1567, entre le Curé de Lonjumeau & les Paroiſſiens, Procureurs & Fabriciens, l'on condamne ceux-ci à faire réparer & rétablir la Maiſon Presbyterale de ladite Cure ; enſorte que le Curé, ſes Vicaires, Chapelains & les Prédicateurs que le Curé y pourra conduire, y puiſſent être commodément & décemment logés, & pareillement le Précepteur de la jeuneſſe dudit lieu qui y ſera mis par le Curé & ſes ſucceſſeurs, tellement ſéparé du Preſbytere, que le bruit de telle jeuneſſe ne puiſſe divertir le Curé de ſes études, Mém. du Clergé, *ibid.* col. 231. Ce même Arrêt ordonne qu'ils ſeront tenus de faire meubler le lieu de meubles convenables, & à l'avenir tenir le Curé clos & couvert ; mais cette Juriſprudence a changé en ce dernier point, Mém. du Clergé, *ibid.* aux not. art. 9.

3. En attendant que le Curé ſoit logé, on oblige les Habitans de fournir tous les ans, une certaine ſomme au Curé pour ſes loyers, ſelon le tems & les lieux.

4. Sur les procès-verbaux des Evêques Diocéſains dans le cours de leurs viſites, les Curés peuvent ſe pourvoir devant les Intendans des Provinces pour leur logement, ou pour le rétabliſſement & groſſes réparations.

Curés, *natifs du Royaume ; v.* Etrangers.

Curés, *novales*, *v.* Dixmes, Novales, Portion congrue.

Curés, *penſion*, *v.* Penſion.

Curés, *pluſieurs*. Le Concile d'Oxford en 1222, défend expreſſément d'établir de nouveau pluſieurs Curés en une Paroiſſe : *Sacro ergò approbante Concilio diſtrictiùs inhibemus, ne de novo aliqua Eccleſia pluribus Rectoribus . . . . . committatur regenda*, *Concil. tom.* 11, *col.* 276. En effet, il en peut naître pluſieurs inconvéniens ; l'un peut détruire ce que l'autre édifie. D'ailleurs ce ſont ſouvent des ſections d'un titre qui étoit unique dans ſon origine. Ainſi les Cours ſe portent volontiers à réunir les deux titres lorſque l'occaſion s'en préſente ; *v.* l'Arrêt du 17 Mai 1625, ſur la réunion des deux Cures de Saint Méderic de Paris, Journal des Audiences.

Curés, *portion congrue*, *v.* Portion congrue.

Curés, *Prédication*, *v.* Prédicateur, Prédication.

Curés, *Presbytere*, *v. ſupr.* Curés, *Logement.*

Curés. *Prêtres.* Rebuffe dans ſa Pratique, *tit. de non promot. intr. ann. n.* 45, ſoutient que l'année que les Décrets de l'Egliſe donnent aux pourvus de Cures pour être Prêtres, n'eſt que la ſeconde année de leur poſſeſſion, & n'encourent la peine portée par les Canons, faute par eux d'être Prêtres, qu'après deux années, parce que la poſſeſſion ne doit être eſtimée paiſible qu'après avoir poſſédé le Bénéfice pendant une année ſans trouble, il aſſure que le Parlement de Paris l'a ainſi jugé en faveur du ſieur Pierre de la Berniere, & que c'eſt ſa Juriſprudence. Hevin ſur Frain, Plaidoyer 6, tit. 1, dit que cette pratique a toujours été ſuivie en Bretagne, il cite Bengy, Tournet & autres. Curés.

Mais par Arrêt du 27 Février 1625, il a été jugé que le pourvu par l'Ordinaire d'un Bénéfice-Cure, doit avoir l'âge requis par les Conſtitutions Canoniques, pour pouvoir être promu à l'Ordre de Prêtriſe dans l'an de la proviſion ; le Preſtre, ès Arrêts de la cinquieme.

M. Talon dans un Plaidoyer rapporté au Journal des Audiences, tom. 4, ch. 34, cite un pareil Arrêt. Il attribue aux Auteurs Ultramontains l'opinion qui étend cette indulgence à deux ans. Perard Caſtel, queſt. notab. tit. 1, qu. 15, part. 4, n. 97 & ſuiv. pag. 381 ; & dans ſes Notes ſur les définit. du Droit Canon., tit. Cures & Curés, prouve auſſi & amplement que cette opinion eſt fauſſe ; & l'Editeur des Mém. du Clergé, tom. 3, col. 314 & ſuiv. aux not. art. 2 *in fin.* dit qu'il paroît évident, que le ſentiment de Perard Caſtel eſt le plus conforme aux ſaints Décrets, quoiqu'il ne ſoit pas univerſellement reçu ; mais que les Auteurs qui ont ſuivi la diſpoſition des Canons, ne ſont pas d'avis que celui qui eſt troublé par un procès ſérieux, ſoit tenu d'être Prêtre préciſément dans l'année de ſa proviſion, ſur peine de déchéance de ſon droit.

M. d'Hericourt, Loix Eccléſiaſt. part. 1, ch. 20, n. 22, dit que la peine de privation de plein droit de la Cure, prononcée par les Canons, par le défaut de promotion au Sacerdoce dans l'année de la paiſible poſſeſſion, n'a point lieu quand le Titulaire a pris de ſon côté toutes les meſures néceſſaires pour être ordonné.

Il étoit permis à l'Evêque en faveur des études, d'accorder ſept années à ceux qui étoient nouvellement pourvus de Cures pour étudier dans les Univerſités, à condition qu'ils recevroient le Soudiaconat dans la premiere année, ſous la peine de privation de la Cure de plein droit, & qu'ils recevroient ſous la même peine le Diaconat & la Prêtriſe dans l'année, à compter du jour que le tems qui leur eſt accordé par la diſpenſe ſeroit expiré, ſuivant le chap. *cùm ex eo* 34, *de elect. & elect. poteſt. in* 6°. Mais enfin *v. ſupr.* Curés, *âge*, *in fin.* la Déclaration du 13 Janvier 1742, qui a terminé toutes ces queſtions.

Curés, *primitifs*. Les Déclarations des 5 Octobre 1726 & 15 Janvier 1731, qui ſont à la fin de ce Recueil dans leur ordre chronologique, expliquent en quoi conſiſtent à préſent tous les droits des Curés primitifs.

Curés, *Prône*, *v.* Prône.

Curés, *Regiſtres*, *v.* l'Ordonnance de 1667, tit. 20, art. 7 & ſuiv. & la Déclaration du Roi du 9 Avril 1736, concernant la forme de tenir les Regiſtres des Baptêmes, Mariages, Sépultures, &c. & des Extraits qui en doivent être délivrés.

Curés, *Réguliers*. V. *Regularia regularibus*, *Seculania Secularibus*.

Curés de l'Ordre de S. Auguſtin de la Congrégation de France ; comment ſont révoqués.

1. Quant aux Cures des Chanoines Réguliers de l'Ordre de Saint Auguſtin de la Congrégation de France, les Lettres-Patentes du mois d'Octobre 1679, regiſtrées au Grand Conſeil le 6 Décembre, portent que conformément à l'art. 5 des Statuts généraux des Chanoines Réguliers de Saint Auguſtin, de la Congrégation de France, pourvus de Cures, Vicairies perpétuelles ou Prieurés-Cures de leur Ordre, ils peuvent ſans aucune monition précédente, & ſans forme ni figure de procès, être révoqués & retirés de leurs Bénéfices, & envoyés en des Monaſteres de ladite Congrégation par le Chapitre ou Supérieur Général d'icelle, pour fautes par eux commiſes, ou ſcandale connu à l'Evêque & à leur Supérieur, ou même pour le bien & avantage de l'Ordre, s'il y échet, du conſentement toutefois des Archevêques ou des Evêques dans les Dioceſes deſquels les Bénéfices ſont ſitués, & non autrement.

Source : BIU Cujas

CURÉS.

Sous quelles conditions les Chanoines de cette Congrégation peuvent accepter les Cures.

Veut en outre qu'aucun Chanoine Régulier de ladite Congrégation ne puiſſe accepter les proviſions d'une Cure, Vicairie perpétuelle, ou Prieuré-Cure, qu'il n'ait fait apparoir à l'Evêque de l'atteſtation de vie & mœurs, & du conſentement par écrit du Supérieur-Général, à faute de quoi il demeurera déchu de tout droit poſſeſſoire; fait défenſes à tous Juges d'avoir égard à ſes proviſions, & permet aux Patrons & Collateurs deſdits Bénéfices d'y pourvoir. Mém. du Clergé, tom. 3, col. 790.

Exception à l'égard des Cures fondées dans les Egliſes des Abbayes de lad. Congrégation.

Par autres Lettres-Patentes du mois d'Octobre 1686, regiſtrées au Grand-Conſeil le 19 Février ſuivant, il eſt dit que l'intention du Roi n'a point été de comprendre dans la Déclaration du mois de Janvier 1686, les Cures fondées dans les Egliſes des Abbayes de lad. Congrégation, qui ſont unies à la manſe capitulaire deſdites Abbayes, & dont l'union a été confirmée par Lettres-Patentes, ou qui ont accoutumé depuis un tems immémorial d'être deſſervies par des Prêtres amovibles, Chanoines Réguliers approuvés par l'Evêque ou Evêque Diocéſain. Il eſt ordonné que leſdites Cures ou Vicairies perpétuelles continuent d'être deſſervies en la maniere accoutumée, à la charge que dans les Abbayes tenues en commende dans les Chapitres, & dans celles poſſédées en titre, les Abbés préſenteront aux Archevêques & Evêques chacun dans leur Dioceſe, l'un des Chanoines Réguliers de la Communauté pour en recevoir la charge des ames, & ce nonobſtant la diſpoſition générale de la Déclaration du mois de Janvier 1686, que le Roi n'entend avoir lieu à cet égard, & qu'il veut au ſurplus être exécutée ſelon ſa forme & teneur; Mém. du Clergé, tom. 3, col. 795.

Curés des Prémontrés de la commune ou étroite Obſervance; comment révoquée.

2. Par rapport aux Cures deſſervies par les Prémontrés; par Lettres-Patentes du 9 Août 1700, regiſtrées au Grand Conſeil le 30 Septembre, il eſt ordonné que conformément aux anciens Statuts de l'Ordre de Prémontré, les Religieux dudit Ordre pourvus de Cures, Vicairies perpétuelles, ou Prieurés-Cures dudit Ordre, pourront ſans aucune monition précédente & ſans forme, ni figure de procès, être révoqués & retirés de leurs Bénéfices, & envoyés en des Monaſteres de leur Congrégation; ſavoir les Religieux anciens & non réformés, que l'on appelle de la commune Obſervance de Prémontré, par le Chapitre ou Supérieur-Général dudit Ordre; & les Religieux de l'étroite Obſervance du même Ordre, par le Chapitre ou Vicaire-Général de la Réforme; pour fautes commiſes par leſdits Religieux Curés, ſcandale connu à l'Evêque & à leur Supérieur, ou même pour le bien & avantage de l'Ordre, s'il y échet, du conſentement toutefois des Archevêques & des Evêques, dans les Dioceſes deſquels les Bénéfices ſont ſitués, & non autrement; & ce nonobſtant la diſpoſition générale de la Déclaration du mois de Janvier 1686, portant que toutes les Cures ſeront à l'avenir deſſervies par des Curés ou des Vicaires perpétuels en titre, laquelle diſpoſition ne pourra empêcher la révocabilité deſdits Religieux Curés de l'Ordre de Prémontré, ainſi qu'il a été ordonné à l'égard de Chanoines Réguliers de la Congrégation de France pourvus de Cures, par la Déclaration du mois d'Octobre 1686, dérogeant à cet effet à la Déclaration du 29 Janvier audit an 1686, pour ce regard ſeulement.

Comment les Prémontrés peuvent accepter la proviſion d'une Cure.

Il eſt en outre ordonné qu'aucun Chanoine Régulier dudit Ordre de Prémontré, ne puiſſe accepter la proviſion d'une Cure, Vicairie perpétuelle, ou Prieuré-Cure, qu'il n'ait fait apparoir à l'Evêque de l'atteſtation de vie & mœurs, & du conſentement par écrit du Supérieur-Général à l'égard des Religieux de la commune Obſervance, & du même Supérieur-Général ou de ſon Vicaire-Général de la Réforme à l'égard des Religieux de l'étroite Obſervance; à faute de quoi, le Chanoine Régulier pourvu, demeurera déchu de tout droit poſſeſſoire; fait défenſes aux Juges d'avoir égard à ſes proviſions, & permet aux Patrons & Collateurs deſdits Bénéfices d'y pourvoir, Mém. du Clergé, tom. 3, col. 819.

L'Evêque connoît des délits des Curés réguliers.

Par Arrêt du 7 Mai 1646, les Prieur & Religieux de l'Abbaye de Notre-Dame de Silly, Ordre de Prémontrés, ont été condamnés à réintégrer ès Priſons de l'Evêché de Séez, Frere Jacques Merignon, Religieux du même Ordre, Curé de Repos, pour lui être ſon procès fait & parfait, & M. l'Evêque de Séez maintenu au droit de connoître de toutes les fautes, crimes, malverſations commiſes par les Religieux-Curés de ſon Dioceſe, Mém. du Clergé, tom. 3, col. 801.

L'Evêque a la direction des vie & mœurs des Curés réguliers.

Les Religieux-Curés de l'Ordre de Prémontré ſont ſoumis à la Juriſdiction des Evêques, non-ſeulement en ce qui regarde l'adminiſtration des Sacremens, mais encore pour ce qui touche la direction de leur vie & correction de leurs mœurs, Arr. 8 Fév. 1656, Journ. des Aud.

Cures de l'Ordre de Chancelade.

3. A l'égard des Curés de la Congrégation de Chancelade; par Déclaration du 22 Octobre 1710, regiſtré au Grand-Conſeil le 18 Mars 1711, il eſt ordonné que les Chanoines Réguliers de la Congrégation de Chancelade pourvus de Cures, Vicairies perpétuelles, ou Prieurés-Cures dudit Ordre, pourront ſans aucune monition précédente & ſans forme, ni figure de procès, être révoqués & retirés de leurs Bénéfices, & envoyés en des Monaſteres de leur Congrégation par l'Abbé de Chancelade leur Supérieur-Général, pour les fautes commiſes par leſdits Religieux-Curés, & pour ſcandales connus à l'Evêque & à leur Supérieur, même pour le bien & avantage de l'Ordre, s'il y échet, &c. comme les Lettres-Patentes pour les Chanoines Réguliers de Saint Auguſtin, Mém. du Clergé, col. 1631.

Cures de l'Ordre de la Trinité.

4. Pareille Déclaration du 27 Février 1703, pour l'Ordre de la Trinité & Rédemption des Captifs, Brillon, *verb.* Curé-révocation.

Cures de l'Ordre de Malte.

5. Quant à l'Ordre de Malte, la Bulle de Pie V du 22 Septembre 1571, porte que les Evêques Diocéſains viſiteront les Egliſes Paroiſſiales dépendantes dudit Ordre, & que les Eccléſiaſtiques qui deſſervent leſdites Cures ſeront ſujets à leur Juriſdiction.

La Bulle de Grégoire XIII du 25 Novembre 1580, qui concerne les privileges accordés à cet Ordre, peut avoir ſon application au même ſujet. Par cette Bulle le Pape réduit aux termes du Concile de Trente, les privileges accordés à cet Ordre, & déclare conformément à la Bulle de Pie V du 29 Novembre 1568, que les Egliſes & les perſonnes qui dépendent de l'Ordre de S. Jean de Jéruſalem, ſont compriſes dans les Décrets du Concile de Trente, *ſeſſ.* 24, *cap.* 11, *de reform. & ſeſſ.* 25, *cap.* 11, *de regular. & Monial.* en ce qui regarde le ſoin des ames; qu'à cet égard les Papes n'ont point dérogé aux Décrets de ce Concile, & qu'ils ont voulu au contraire qu'ils ſoient conſervés dans toute leur force & autorité. *V.* ladite Bulle de Grégoire XIII dans les Mém. du Clergé, tom. 3, col. 833.

L'Editeur des Mémoires du Clergé aſſure avec raiſon, que c'eſt le ſentiment commun des Canoniſtes, que les Egliſes qui dépendent de l'Ordre de Saint Jean de Jéruſalem ne ſont point exceptées de la Loi générale contenue dans le Décret 11 du Concile de Trente, & que les Prêtres qui ſont prépoſés pour deſſervir ces Cures, ſont ſoumis à la Juriſdiction & correction des Evêques, en ce qui concerne cette fonction, quand même ces Prêtres ſeroient prépoſés de cet Ordre, & que les Curés ſeroient dans le chef-lieu & dans l'enclos des Commanderies; que c'eſt la diſcipline des Egliſes d'Italie, d'Eſpagne & autres, & que la Congrégation du Concile, & celles des Réguliers ont décidé en faveur des Evêques les conteſtations qui y ont été portées ſur ce ſujet. Il cite Piaſecius *in prax. Epiſcop. part.* 2, *cap.* 3, *art.* 6, *de viſitat. n.* 28; Eraſme Achokier, *de juriſdict. ordinar. in exempt. part.* 2, *queſt.* 45, *caſ.* 7, *n.* 1; Barboſa ſur le Concile de Trente, *ſeſſ.* 25, *cap.* 11, *de reformat. regul. & monial. n.* 2 & 3, & *de offic. & poteſt. Epiſcop. alleg.* 74; Zerola *in prax. Epiſcop. part.* 2, *verb. exemptio*, *reſol.* 3, & les autres Canoniſtes qui en ont écrit, dont pluſieurs ſont cités par Barboſa; *v.* Viſite.

Source : BIU Cujas

Par Arrêt du 23 Février 1637, il a été jugé que les Curés de l'Ordre de Malte ſont tenus d'aſſiſter aux Synodes des Evêques, ſans néanmoins les obliger à payer aucun droit, Bardet, tom. 2, liv. 6, chap. 4. Il en doit être de même de tous les autres Curés-Religieux; *v.* Viſite.

Les Cures de l'Ordre de Malte qui ſont à la collation, ou à la préſentation ſimple des Commandeurs, ſont traitées comme de Patronage mixte, & ne peuvent être réſignées ni permutées ſans le conſentement du Commandeur Collateur, Arrêt du Grand-Conſeil du 2 Décembre 1669.

Cures de l'Ordre de Fontevrault.

6. Les Religieux de Fontevrault pourvus de Cures, ne peuvent être révoqués ſans le conſentement des Diocéſains, Arr. du Grand-Conſeil du 6 Décembre 1687, portant enregiſtrement d'Arrêt du Conſeil d'Etat.

Enterrement des Religieux Curés.

7. Les conteſtations ſur la queſtion de ſavoir par qui les Religieux-Curés doivent être enterrés, ont été jugées diverſement; par Arrêt du 29 Novembre 1677, il a été jugé en faveur des Religieux de l'Abbaye de Saint Jean des Vignes au Dioceſe de Soiſſons, qu'ils avoient droit d'enterrer les Curés de leur Ordre. Par un autre Arrêt du 21 Janvier 1681, rapporté au Journ. des Aud. le Chapitre d'Amiens a été maintenu dans la poſſeſſion d'adminiſtrer les Sacremens aux Curés-Religieux de l'Abbaye de Saint Martin aux Jumeaux, & de les enterrer. Cela dépend de l'uſage & de la poſſeſſion.

Religieux Mendians ne peuvent poſſéder Cures ni autres Bénéfices ſans permiſſion expreſſe du Roi. Décl. du Roi concernant les réparations dont ſont tenus les Curés gros Décimateurs, & le logement des Curés.

Curés, *Religieux Mendians*. Les Religieux Mendians ne peuvent poſſéder de Cures ni autres Bénéfices en France, même par diſpenſe du Pape, ſans la permiſſion expreſſe du Roi; *v.* Mendians.

Curés, *réparations*, *v.* Réparations, *v.* Dixmes, ſect. 18, queſt. 6, *v. ſupr. hic* Curé, *Logement*.

1. Il y avoit ci-devant dans la Province de Normandie, & particuliérement dans le Dioceſe de Rouen, un uſage établi, ſuivant lequel les Promoteurs des Evêques & les Doyens Ruraux étoient garans & reſponſables des réparations du Chœur des Egliſes où les Curés jouiſſent des Dixmes; & de celles qui ſe trouvoient à faire dans les Maiſons Presbytérales au tems du décès des Curés, & lorſque leur ſucceſſion n'étoit pas ſuffiſante pour les acquitter; mais l'Aſſemblée du Clergé tenue à Paris en 1715, fit des remontrances au Roi ſur cet article, & lui repréſenta que les Evêques étoient hors d'état de trouver des ſujets capables de remplir dignement les places & les fonctions de Promoteurs & de Doyens Ruraux, ſi néceſſaires au maintien de la Diſcipline dans chaque Dioceſe. Le Roi par une Déclaration donnée à Paris le 27 Janvier 1716, enregiſtrée au Parlement de Rouen le 20 Février ſuivant, ordonna que les Edits & Déclarations faites par les Rois ſes prédéceſſeurs concernant l'entretien & les réparations du Chœur des Egliſes Paroiſſiales, par ceux qui levent les Dixmes dans l'étendue deſdites Paroiſſes, & celles qui enjoignent aux Habitans de fournir un logement convenable aux Curés, ſoient exécutées ſelon leur forme & teneur; & y ajoutant: Veut qu'après que ledit logement aura été fourni & mis en bon état par leſdits Habitans, les Curés pendant leur vie, ou leurs héritiers après leur mort, ſoient tenus de toutes les réparations dont les Curés doivent être chargés dans leſdites Maiſons Presbytérales; que les Curés pendant qu'ils ſeront Titulaires, puiſſent être contraints par ſaiſie de leur temporel juſqu'à concurrence du tiers de leur revenu, & leurs effets ſaiſis après leur mort, & les deniers qui en proviendront employés auxdites réparations, ſuivant les procès-verbaux qui en auront été faits, le tout ſuivant qu'il eſt preſcrit par l'Edit du mois d'Avril 1695, ſans que les Doyens Ruraux ou Promoteurs puiſſent être rendus reſponſables en leur nom deſdites réparations, ni pourſuivis pour raiſon d'icelles, quoique la ſucceſſion des Curés décédés ne ſoit pas ſuffiſante; & ce nonobſtant tous uſages contraires que le Roi abroge: Que les conteſtations qui naîtront pour raiſon deſdites réparations ſoient portées devant les Juges Royaux des lieux; fait défenſes aux Officiaux d'en connoître à l'avenir, ſous quelque prétexte que ce ſoit, ſans préjudice néanmoins des Jugemens rendus pour ladite garantie, ou autrement, avant la publication de la préſente Déclaration, leſquels demeureront en leur force & vertu; *v. ſupr.* Curés, *Logement*. Curés.

Curés, *Réſidence*; *v.* Réſidence.

Curés, *Sacremens*; *v.* Confeſſion.

Cures, *Territoires*. Les Cures doivent être diſtinguées par territoire & non par affectation de certaines perſonnes, Arrêt du Grand-Conſeil du 21 Juillet 1676, Journ. des Aud. *v.* le Plaidoyer de M. de Meaupou, Avocat-Général, qui y eſt inſéré. *V.* au Journal des Aud. l'Arrêt du Parlement du 23 Août 1680, qui regle les limites entre la paroiſſe de Saint Sulpice & celle de Saint Côme.

Curés, *teſtamens*. 1. Suivant l'article 63 de l'Ordonnance de Blois, les Curés étoient autoriſés indéfiniment à recevoir les teſtamens; mais ſuivant l'art. 25 de la nouvelle Ordonnance du mois d'Août 1735, concernant les teſtamens, ils ne les peuvent recevoir que dans leurs Paroiſſes, & dans les Pays où les Coutumes ou Statuts les y autoriſent expreſſément, comme celle de Paris, art. 289 & autres.

2. Dans les Coutumes où les Curés ſont autoriſés à recevoir les teſtamens, ils les peuvent recevoir, ſoit qu'ils ſoient Curés ſéculiers ou réguliers, ſuivant led. art. 25.

3. Suivant le même article 25, les Curés peuvent recevoir les teſtamens en appellant avec eux deux Témoins ſeulement, ce qui doit avoir lieu même dans les Coutumes qui exigent trois Témoins avec le Curé, comme celle de Paris, art. 289.

4. Les Curés ne peuvent recevoir de teſtamens, où aucune choſe leur ſeroit donnée ou léguée, Ordonn. d'Orléans, art. 27, Ordonn. de Blois, art. 63, auquel cas le teſtament ſeroit nul pour le tout, Ricard des Donations, part. 1, n. 1544; mais ils peuvent recevoir des teſtamens contenant des legs en œuvres pieuſes, pourvu que les legs ne ſoient pas en leur faveur, ou de leurs parens, led. art. 63; ils peuvent auſſi recevoir des teſtamens faits en faveur de leur Egliſe, quoiqu'ils profitent des fruits du legs en qualité de Curés, Arr. du 3 Mai 1654, Ricard, *eod.* n. 1555.

5. Les Prêtres ſéculiers prépoſés par l'Evêque à la deſſerte des Cures, peuvent auſſi recevoir les teſtamens dans les Paroiſſes pendant qu'ils les deſſerviront, ſuivant ledit art, 25 de la nouvelle Ordonnance; ce qui eſt conforme à l'ancienne Juriſprudence; il en eſt de même, s'ils ſont prépoſés par l'Archidiacre, ou par un Grand Vicaire, comme l'enſeigne Ricard, *loc. cit. n.* 1588. D'où il ſuit que des Religieux prépoſés à la deſſerte des Cures, ne pourroient pas recevoir les teſtamens; *v.* le nombre ſuivant.

6. Suivant les articles 289 & 290 de la Coutume de Paris, & pluſieurs autres Coutumes, qui faiſoient en ce point le Droit commun avant la nouvelle Ordonnance des teſtamens; les Vicaires, dont les Lettres de Vicariat étoient enregiſtrées, pouvoient recevoir des teſtamens; mais comme les Vicaires n'ont jamais été dans l'uſage de faire enregiſtrer leurs Lettres de Vicariat, & que cependant ils ne laiſſoient pas de s'ingérer à recevoir des teſtamens, ledit article 25 de la nouvelle Ordonnance, décide que les Vicaires, ni aucunes autres perſonnes Eccléſiaſtiques, ne pourront recevoir des teſtamens, ou autres dernieres diſpoſitions; ce qui exclut tous autres que les Curés en titre, & les Prêtres ſéculiers prépoſés à la deſſerte des Cures, *v. ſupr.* n. 5. Cependant, quoique les Religieux prépoſés à la deſſerte des Cures, ne puiſſent pas recevoir des teſtamens dans les Paroiſſes qu'ils deſſervent, le même article 25 contient une exception à l'égard des Hôpitaux, à l'uſage deſquels il n'eſt entendu rien innover par rapport à ceux qui peuvent y recevoir les teſtamens, ou autres diſpoſitions à cauſe de mort.

7. Les Curés ou Deſſervans qui avoient reçu des teſta-

Source : BIU Cujas

Curés. mens, prétendoient être en droit d'en délivrer des expéditions aux Parties, ou du moins de demeurer dépositaires des minutes; mais l'art. 26 de la même Ordonnance, porte que le Curé ou le Desservant seront tenus, incontinent après la mort du Testateur, s'ils ne l'ont fait auparavant, de déposer le testament ou autre derniere disposition qu'ils auront reçue, chez le Notaire ou Tabellion du lieu; & s'il n'y en a point, chez le plus prochain Notaire Royal, dans l'étendue du Bailliage ou Sénéchaussée dans laquelle la Paroisse est située, sans que lesdits Curé ou Desservant puissent en délivrer aucunes expéditions, à peine de nullité desdites expéditions, & des dommages & intérêts des Notaires ou Tabellions, & des Parties qui pourroient en prétendre.

Au reste, les Curés & autres Ecclésiastiques qui sont en droit de recevoir des testamens, doivent avoir soin de se conformer aux dispositions de cette nouvelle Ordonnance en ce qui concerne la date, la forme des testamens & la qualité des Témoins, lesquelles doivent être observées, à peine de nullité suivant l'art. 47 de ladite Ordonnance.

Curés, *Vicaires.*

1. On demande si l'Evêque peut ôter un Vicaire dont le Curé est content, & faute par le Vicaire de se retirer, s'il peut l'interdire?

Cela ne peut pas faire de difficulté, l'Evêque a le droit d'approuver ou de retirer les pouvoirs des Ouvriers qui travaillent dans son Diocese, *v.* Approbation, Confession. Il peut limiter les pouvoirs d'un Vicaire pour le tems & pour le lieu, voyez les art. 10 & 11 de l'Edit de 1695, il n'y a que les Curés qui soient exceptés de leur disposition, par conséquent les Vicaires y sont soumis. Si le Vicaire refuse d'obéir, il encourt les peines de ceux qui exercent les fonctions sans pouvoir.

Ainsi l'on ne suit point l'opinion de Van-Espen, *part.* 2, *tit.* 6, *cap.* 6, *n.* 28, qui pose pour maxime, que les Vicaires étant une fois établis, les Evêques de leur pure autorité, & sans cause, ne leur peuvent plus ôter leurs pouvoirs, parce que c'est leur ôter un Office dont ils sont revêtus.

2. Il y a une autre question plus importante & plus controversée; c'est de savoir si l'Evêque peut donner à un Curé contre son consentement une telle personne pour Vicaire.

L'on dit d'un côté, que c'est au Curé à se choisir un Vicaire, pourvu qu'il en prenne un dans le nombre des Prêtres approuvés; que les Curés sont établis de Droit divin, qu'ils ont reçu la communication du Sacerdoce de Dieu même, ainsi que les Evêques, comme il a été décidé en Sorbonne en 1449 & en 1482; que leur titre de Curé leur donne de Droit divin une Juridiction ordinaire dans leurs Paroisses; que ne tenant pas des Evêques la garde de leur troupeau, mais de Dieu, les Evêques ne peuvent point par leur autorité commettre à la fonction des Curés, & s'en rendre les maîtres absolus; qu'il est vrai que les Evêques ont le droit d'approuver les Prêtres pour les fonctions Ecclésiastiques; mais qu'ils n'ont pas besoin d'une nouvelle approbation quand ils sont choisis pour Vicaires, dont les fonctions sont les mêmes que celles pour lesquelles ils sont approuvés.

On ajoute pour appuyer ce sentiment les autorités des Conciles, des Ordonnances & des Jurisconsultes.

L'histoire des sixieme & septieme siecles de l'Eglise, apprend que les Evêques appelloient alors auprès d'eux dans la Ville Episcopale, les Curés de la Campagne distingués par leur mérite, pour en composer le Clergé de leur Cathédrale; les Conciles approuvoient cet usage, & en ce cas c'étoient les Curés & non pas les Evêques qui commettoient des Vicaires à ces Paroisses dont les Curés étoient absens.

Le Canon deuxieme du Conc. de Mende, tenu vers le milieu du septieme siecle, en a une disposition précise. Le Concile de Latran en 1215, *cap.* 32, s'en explique en ces termes: *In quo casu concedimus ut is qui talem habet Prebendam, vel Dignitatem, cùm oporteat in majori Ecclesiâ deservire, idoneum studeat habere Vicarium canonicè institutum.* Le Statut 1 du Concile de Rheims 1564, *de residentiâ Curatorum*, dit, *Ut aliquos nominent qui ab Episcopis comprobati, illarum Ecclesiarum curam & regimen suscipiant.*

L'Ordonnance d'Orléans, art. 5, en excusant le défaut de résidence dans l'un des deux Bénéfices, dont le relâchement des mœurs avoit introduit la possession compatible, ajoute: A la charge toutefois qu'ils commettront Vicaires, personnes de suffisance, bonne vie & mœurs . . . . autrement admonestons, & néanmoins enjoignons à l'Evêque Diocésain d'y pourvoir.

Le Concile de Trente conserve le même droit aux Curés: *Rectores sibi ad Vicarii munus Sacerdotes adjungant, sess.* 21, *de reformat. cap.* 4; & dans le cas où le Curé est absent pour cause raisonnable: *Vicarium idoneum ab ipso Ordinario approbandum cùm debitâ mercedis assignatione relinquant, sess.* 23, *cap.* 1.

Henri Bouhic, excellent Canoniste François, dit *ad cap. consultationib. extr. de Clericis ægrotis: Licet auctoritas instituendi perpetuò ad Beneficia sit penès Episcopum, Curati tamen Vicarios temporales dummodò sint noti & de promotione eorum constet, sine licentiâ Episcopi assumere possunt.* Fagnan *ad eund. capit. n.* 13, copie mot à mot la décision de cet Auteur.

Gerson, Traité de l'état de l'Egl. concl. 2, dit que le pouvoir des Curés est tel dans leurs Paroisses: *quod nulli alteri Sacerdoti fas est ipsis invitis & sine eorum licentiâ prædicare, sed nec confessiones audire, nec Sacramenta administrare*, & c'est l'usage qui se pratique. Van-Espen, *part.* 1, *tit.* 3, *cap.* 2, *de vice Pastorib.* décide aussi que c'est au Curé à se donner un Vicaire.

En effet, le Vicaire est l'homme du Curé; c'est un autre lui-même qu'il substitue à sa place, & à qui il confie son nom, son autorité, sa Juridiction, ses fonctions dans son Eglise & dans sa Paroisse, & sa confiance sur l'ordre du gouvernement.

D'où l'on conclut que les fonctions de Vicaire étant précisément celles du Curé que celui-ci lui confie, & que le Curé ayant de Droit divin l'autorité dans son Eglise & dans sa Paroisse, c'est le Curé seul à qui ces fonctions appartiennent, qui peut les communiquer à un Prêtre toutefois approuvé par l'Evêque.

On dit au contraire, que les Evêques sont les premiers Pasteurs en qui réside éminemment le gouvernement de toutes les Paroisses; c'est de leur main que les Curés reçoivent l'Ordre & la Consécration, c'est d'eux qu'ils reçoivent l'institution, la mission & application de leurs pouvoirs, mission personnelle à un Curé qu'il ne peut communiquer à d'autres: personnelle à la Paroisse, & dont il ne peut se servir pour gouverner une autre Paroisse.

Que les Vicaires & autres Prêtres qui travaillent ont besoin d'une mission de l'Evêque, qui n'est différente de celle du Curé, qu'en ce qu'elle est amovible, & que l'autre dure autant que le titre; que cette mission ne peut être reçue que de l'Evêque qui peut la retirer quand il veut, suivant l'art. 11 de l'Edit de 1695, & qu'il n'en doit pas naître d'inconvéniens, parce que si le Vicaire envoyé par l'Evêque ne convient pas au Curé, il a la voie de la représentation, & l'Evêque ne pourra pas s'empêcher d'y avoir égard, étant présumé ne desirer rien tant que l'ordre & la paix. Que cela a été solemnellement jugé par Arrêt du Parlement de Paris du 20 Mars 1722, par lequel la Cour déclarant, qu'il n'y avoit abus dans l'Ordonn. de M. l'Evêque de Troyes, qui avoit envoyé un Vicaire dans la Paroisse de Villenaux, que le Curé ne vouloit point admettre; elle a ajouté, sauf au Curé à se retirer pardevers l'Evêque de Troyes, pour lui faire les représentations qu'il jugera nécessaires sur le choix du Vicaire pour la Paroisse de Villenaux, & par l'Evêque de Troyes y avoir tel égard qu'il jugera à propos.

Source : BIU Cujas

Il faut obſerver que cet Arrêt a été rendu ſur des circonſtances ſingulieres, & que M. Gilbert, Avocat-Général qui porta la parole, dit qu'il étoit très-difficile de ſe déterminer ſur cette queſtion; que dans la theſe générale, les Curés étoient chargés en titre du gouvernement de leurs Paroiſſes, & qu'il leur étoit extrêmement important d'avoir le choix des perſonnes qu'ils vouloient aſſocier à leurs fonctions, & pour ſuppléer à ce qu'ils ne pouvoient pas faire eux-mêmes.

La queſtion *in terminis* s'eſt préſentée au Parlement en 1731, au ſujet d'une commiſſion donnée par M. l'Evêque de Chartres au Vicaire du Curé d'Alluye de ſon Dioceſe, avec la clauſe *invito Parocho*; la Cauſe fut appointée, après que M. Gilbert, Avocat-Général eut été d'avis qu'il y avoit abus.

Pour prendre un parti ſur cette queſtion, l'on voit, que ſans conteſter aux Evêques leurs droits de premiers Paſteurs qu'ils ont, & dont ils exercent bien authentiquement les fonctions qu'ils ont droit de faire, en décidant qu'ils ne peuvent point donner un tel Vicaire, *invito Parocho*, cela ne va point à les dépouiller en rien de leur autorité & ſollicitude paſtorale ſi bien établie & ſi utile à l'Egliſe; car pour les en dépouiller, il faudroit tenir qu'un Curé pourroit communiquer ſa miſſion à tout autre Prêtre ſans l'approbation de l'Evêque; il faudroit qu'un Vicaire une fois établi ne pût pas perdre ſes pouvoirs; ce qu'on eſt bien éloigné de penſer; l'on croit au contraire que les Vicaires ſont compris dans l'art. 11 de l'Edit de 1695, & que quand il plaira à l'Evêque, un Vicaire ne pourra ni prêcher, ni confeſſer dans ſon Dioceſe.

Mais la Juriſdiction des Evêques n'eſt point bleſſée; quoiqu'ils ne puiſſent pas donner un tel Vicaire à un Curé malgré lui, elle s'exerce en plein ſur le Vicaire comme ſur tout autre Prêtre amovible. Il paroît raiſonnable qu'un Curé, dont l'établiſſement eſt de Droit divin, ne puiſſe pas être forcé de partager ſes fonctions, & de donner ſa confiance à une perſonne qui ne lui eſt pas agréable.

Outre les inconvéniens de diſſenſions & de ſcandale qui ſurviendroient tous les jours dans les Paroiſſes en ſuivant le parti contraire, le principe eſt certain, qu'on ne peut donner un Procureur à un homme malgré lui. Le Vicaire n'eſt pas le Procureur de l'Evêque, mais du Curé: il travaille ſous les yeux de l'Evêque, c'eſt pourquoi l'Evêque peut lui retirer ſes pouvoirs, quand il jugera à propos; mais auſſi il travaille ſous les yeux du Curé & à ſa place, & de-là il ſuit qu'il lui doit être agréable. On ſait que la miſſion du Curé eſt incommunicable, auſſi le Curé ne donne-t il point miſſion au Vicaire, il en choiſit ſeulement dans le nombre de ceux à qui l'Evêque a donné la miſſion, qui eſt la même dans un Vicaire que dans tout autre Prêtre, & qui par conſéquent eſt connu n'être pas déſagréable à l'Evêque.

Il eſt vrai que le Curé tirera peu d'avantage de cette faculté, s'il plaît à l'Evêque de retirer les pouvoirs du Vicaire auſſi-tôt qu'il ſera choiſi par le Curé; mais le Curé en choiſira un autre, & l'on ne doit pas préſumer de la charité d'un Evêque qu'il affecte ſans motif raiſonnable, d'ôter les pouvoirs à tous ceux que le Curé choiſira.

Il y a un cas où l'Evêque pourroit envoyer un Vicaire à un Curé malgré lui; ſi par ſa faute la Paroiſſe étoit privée des ſecours néceſſaires, & qu'il négligeât de nommer un Vicaire, l'Evêque ſeroit en droit d'obliger le Curé d'en nommer un, ou d'en nommer lui-même à ſon refus, parce qu'en ce cas le droit du Curé ſeroit dévolu à l'Evêque ſon Supérieur par ſa faute & négligence; c'eſt ce que dit le Concile de Narbonne: *Cogantur Sacerdotes Vicarios offerre Epiſcopis.*

Il eſt encore vrai que ſi le Curé étoit incapable par lui-même de remplir ſes fonctions, ſi par une vie ſcandaleuſe il déshonoroit le ſainteté de ſon Miniſtere, ſi par une grande ignorance, par une doctrine contraire à la foi, par un mépris public de ſes fonctions, il mettoit la Religion en danger, en ce cas le Supérieur ſeroit autoriſé à dépouiller le Curé des honneurs & des prérogatives attachées au Sacerdoce, ou de lui donner un Adjoint. CURÉS.

Curés, *Villes cloſes* ou *murées*; *v.* Degrés, *v.* Dignités.

1. Suivant le Concile de Bâle, *ſeſſ.* 31, *cap.* 3, & la Pragmatique-Sanction, *tit.* 4, §. 17, *al.* 15, & le Concord. *tit.* 5, *de collat.* §. *ſtatuimus* 10, pour être pourvu de Cures dans les Villes cloſes & murées, il faut avoir étudié trois ans au moins en Théologie, ou en Droit Civil ou Canon, ou être Maître ès Arts: *Inſtituantur perſonæ . . . . . ad minus, qui per tres annos in Theologiâ, vel altero Jurium, ſeu Magiſtri in Artibus qui in aliquâ Univerſitate privilegiatâ ſtudentes fuerint, & hujuſmodi gradum adepti fuerint.*

L'Ordonnance de Louis XII du mois de Mars 1498, dit la même choſe, Fontanon, tom. 4, tit. 14. Celle d'Henri II du 9 Mars 1551, regiſtrée au Parlement de Paris le 9 Mars 1552, porte que tous les procès pour raiſon des Cures des Villes cloſes & murées ſeront jugés ſuivant la diſpoſition des ſaints Décrets & Concordats, ſans avoir égard aux impétrations obtenues par perſonnes non graduées. Fontanon, tom. 1, pag. 614, & tom. 4, pag. 956.

2. Vaillant ſur Louet, *de infirm. n.* 280, eſt d'avis, ſuivant la lettre du Concordat, que le pourvu de Cure dans une Ville murée, doit avoir le degré avant la proviſion; ce qui a été ainſi jugé au Parlement de Paris par Arrêt du 27 Avril 1651, rapporté par Soëfve, tom. 1, cent. 3, ch. 77.

Cependant quoiqu'entre Gradués il faille avoir le degré avant la proviſion: la Juriſprudence certaine du Parlement de Paris eſt à préſent qu'un Eccléſiaſtique peut être pourvu valablement d'une Cure dans une Ville, ou d'un autre Bénéfice qui requiert des degrés pour les poſſéder, quoique dans le tems de la proviſion il n'ait pas les degrés requis; & il ſuffit que le pourvu ait les degrés avant la priſe de poſſeſſion: *Hæc capacitas antè adeptam poſſeſſionem acquiri poteſt*, Bardet, tom. 1, liv. 2, ch. 28. L'Editeur des Mém. du Clergé, tom. 2, col. 1753 & ſuiv. aux Notes, art. 3, cite trois nouveaux Arrêts du Parlement de Paris qui l'ont ainſi jugé; le premier du mois de Janvier 1698, c'eſt l'Arrêt de Portus rendu ſur les concluſions de M. Joly de Fleury, Avocat-Général, en faveur du pourvu de la Cure de S. Nicolas au Mans, *v.* Capacité, *n.* 3; le ſecond rendu en la quatrieme Chambre des Enquêtes, le 12 Juillet 1700, en faveur du ſieur Bonneau pourvu en Cour de Rome de la Cure de Chateley au Dioceſe de Bourges; le troiſieme rendu en l'Audience de la Grand'Chambre le 15 Mars 1701, ſur les concluſions de M. le Nain, Avocat-Général, en faveur du ſieur Goucy, Chanoine Régulier de l'Ordre de Saint Auguſtin, pourvu par réſignation de la Cure de Notre-Dame dans la Ville de Saint Lô au Dioceſe de Coutances.

Cette Juriſprudence du Parlement de Paris eſt fondée ſur ce que ne s'agiſſant pas d'une proviſion ſur vacance aux mois affectés aux Gradués, le degré n'eſt requis que comme une précaution pour avoir des aſſurances du mérite de ceux qui ſont pourvus de certains Bénéfices qu'on eſtime demander une plus grande capacité que celle pour poſſéder d'autres Bénéfices; laquelle précaution eſt également certaine, ſoit que le certificat du mérite ſoit donné par les Univerſités avant ou depuis la proviſion, pourvu qu'il ſoit donné avant la priſe de poſſeſſion, & avant que le pourvu puiſſe faire ſes fonctions. *V. infr. n.* 4, *in fin.* Mais *v.* Dignités, n. 4.

Au Parlement de Toulouſe, il a été jugé par Arrêt du 18 Mars 1671, qu'il ſuffit que le pourvu en Cour de Rome ait obtenu le degré avant que le *Viſa* de l'Evêque ait été donné, Catelan, liv. 1, ch. 34, il cite pluſieurs autres Arrêts qui ont jugé de même. Et par Arrêt du Parlement de Paris du 13 Avril 1690, rendu ſur les concluſions de M. Talon, Avocat-Général, il a été jugé

Source : BIU Cujas

Curés. pour la Cure de la Ville de Montaigu, que pour être pourvu d'une Cure de Ville murée, il faut avoir le dégré néceſſaire avant qu'un tiers y ait acquis un droit, Journal des Aud. Cet Arrêt eſt très-mal rapporté.

La même choſe a été jugée au Parlement de Toulouſe, par Arrêt du 12 Juillet 1555. Un Eccléſiaſtique pourvu d'une Cure de Ville murée, & qui en avoit pris poſſeſſion ſans avoir de degrés, y a été maintenu contre un Dévolutaire, ayant obtenu des degrés avant que le Dévolutaire eût impétré ce Bénéfice en Cour de Rome, Meynard, liv. 1, ch. 55.

3. C'eſt une queſtion fort controverſée entre les anciens Auteurs, ſi le tems d'étude en Théologie ou en Droit pendant trois ans, ſans avoir obtenu aucuns degrés, eſt ſuffiſant pour poſſéder une Cure dans une Ville murée.

Guymier ſur la Pragmatique, *tit. de collation. §. ſtatuit, verb. qui per tres annos*, ſoutient que ſuivant le Concile de Bâle & la Pragmatique, ce tems d'étude ne ſuffit pas, & qu'il faut avoir obtenu des degrés; c'eſt auſſi le ſentiment de Dumoulin, *de infirm. n.* 280, il en rapporte un Arrêt rendu en 1536, les Chambres aſſemblées; c'eſt encore celui de Févret, liv. 3, ch. 4, n. 8, & de Solier ſur la paraphraſe de Coras, part. 4, ch. 4.

Mais Rebuffe ſur le Concordat, *tit. de collation. §. ſtatuimus* 10, *verb. aut ſaltem qui per tres annos*, & pluſieurs autres Auteurs plus modernes, ſoutiennent l'opinion contraire, que le tems d'étude ſuffit ſans degrés; c'eſt la plus conforme aux termes de la Pragmatique & du Concordat, & elle eſt regardée comme la plus commune. L'Ordonnance de Louis XII du mois de Mars 1498, paroît favoriſer ce dernier parti; elle porte: A tout le moins ſeront tenus avoir étudié en Théologie, ou en Droit Canon ou Civil par trois ans, ou ſeront tenus être Maître ès Arts en Univerſité fameuſe & privilégiée. Guymier ſur la Pragmatique, *loc. cit.* a même remarqué, que de ſon tems cette opinion avoit des Approbateurs, & qu'ils rapportoient pour eux un Arrêt rendu contre le ſieur Jean Leſtourneau pour la Cure de Sainte Marine.

L'Editeur des Mémoires du Clergé, tom. 3, col. 319 & ſuiv. aux notes, art. 4, obſerve qu'il n'y a point de Juriſprudence conſtante ſur cette matiere; que l'événement d'un procès incertain empêche ceux qui n'ont aucun degré de s'y expoſer, d'autant plus qu'ayant un tems d'étude, ils trouvent des facilités d'obtenir des degrés.

Il ne ſera pas hors de propos de remarquer ici, que lors de l'Arrêt du 9 Août 1735, dont il ſera parlé ci-après, n. 5, M. Gilbert, Avocat-Général, obſerva que le Concordat exigeoit des degrés, & en preſcrivoit les formalités & les moyens de les obtenir, entr'autres pour les Cures de Villes murées.

4. Si le tems d'étude ne ſuffit pas ſans degrés, ſuivant quelques Auteurs, comme on vient de l'obſerver, pour poſſéder des Cures dans les Villes murées; il eſt bien certain que les degrés ne ſont pas ſuffiſans ſans certificat du tems d'étude requis par le Concordat & par les Loix du Royaume. Par Arrêt de la Grand'Chambre rendu ſur les concluſions de M. Talon, Avocat-Général, le 30 Juillet 1731, Maignan Dévolutaire a été maintenu dans la poſſeſſion de la Cure de Civray en Poitou, ſur Ardibus, pourvu comme Gradué, mais qui n'avoit point de tems d'étude. Cet Arrêt fait un Réglement pour les Univerſités du reſſort, *v.* Degrés.

Cela eſt d'ailleurs décidé par la Déclaration du Roi du 3 Mai 1736, portant Réglement pour ceux qui obtiendront à l'avenir des degrés dans les Univerſités du Royaume, regiſtrée au Parlement de Toulouſe le 26 du même mois, & enſuite adreſſée au Parlement de Paris le 6 Décembre audit an 1736, où elle a été regiſtrée le 22 du même mois. Par cette Déclaration, il eſt ordonné que tous ceux qui obtiendront à l'avenir des degrés dans les Univerſités du Royaume, ſoient tenus de ſe conformer exactement, ſoit en ce qui concerne le tems d'étude, ou en ce qui regarde les examens & actes probatoires néceſſaires pour obtenir le titre de Maître ès Arts, ou les degrés de Bachelier ou de Licentié, ou du Doctorat, aux regles établies par le Concordat, par les Ordonnances du Royaume, Statuts & Réglemens particuliers de chaque Univerſité, le tout à peine de nullité des titres ou degrés qui leur ſeroient accordés contre leſdites regles, & en outre de déchéance des Dignités, Cures & autres Bénéfices qu'ils obtiendroient en vertu, ou ſur le fondement deſdits titres ou degrés; laquelle peine de déchéance aura pareillement lieu à l'égard de ceux qui ſeroient pourvus après la publication de la préſente Déclaration, & qui prétendroient n'y être pas compris, ſous prétexte que leurs titres ou degrés ſont antérieurs, *v. infr.* n. 5, l'Arrêt du 26 Mai 1746. Veut néanmoins pour grandes & juſtes conſidérations, & ſans tirer à conſéquence pour ce qui regarde l'avenir, que ceux qui ſe trouveront avoir acquis la triennale paiſible poſſeſſion des Dignités, Cures ou autres Bénéfices dont ils ſont pourvus, avant que d'y être troublés par des Dévolutaires ou autres Impétrans, & auxquels on ne pourra impoſer d'autres défauts ou incapacités, que celles qui réſultent de la nullité ou de l'irrégularité des titres ou degrés par eux obtenus avant la préſente Déclaration, ſoient maintenus & gardés dans la poſſeſſion de leurſdits Bénéfices; impoſant ſilence par ces préſentes à tous Dévolutaires, ou autres qui voudroient les inquiéter ſous prétexte de ladite nullité ou irrégularité. Et ſera la préſente Déclaration exécutée, même en faveur de ceux qui n'auront achevé d'acquérir la poſſeſſion paiſible & triennale, qu'après la publication des préſentes, lorſqu'elle ſe trouvera accomplie avant la demande formée contr'eux par aucun deſdits Dévolutaires, ou autres.

Enfin depuis cette Déclaration du Roi, il eſt intervenu Arrêt le Mercredi 8 Janvier 1738, en la Grand'-Chambre, au rapport de M. Bochard, qui juge diſertement qu'il ſuffit d'avoir le tems d'étude néceſſaire pour poſſéder une Cure de Ville murée lors des proviſions, & de prendre le degré de Maître ès Arts après la priſe de poſſeſſion. Il s'agiſſoit de la Cure de la Magdeleine de la Ville-l'Evêque de Paris, contentieuſe entre Cadot Réſignataire, qui n'avoit pris le degré de Maître ès Arts que depuis ſa priſe de poſſeſſion; la Coſte pourvu par mort & par dévolut ſur Cadot, & Habert auſſi pourvu par mort & par dévolut.

5. L'on demande ſi les degrés en Droit, obtenus par Bénéfice d'âge en vertu des Déclarations des 6 Août 1682, 17 Novembre 1690 & 19 Janvier 1700, ſont ſuffiſans pour poſſéder des Cures dans des Villes murées.

Par l'Arrêt du 9 Août 1735, rendu ſur les concluſions de M. Gilbert de Voiſins, Avocat-Général, le Sr. Vidal Bachelier en Droit par bénéfice d'âge, a été maintenu dans l'Archidiaconé de Saint Flour, premiere dignité de cette Egliſe, *v.* Dignités.

Mais M. l'Avocat-Général obſerva que le Concordat n'exigeoit des degrés, & n'en preſcrivoit les formalités & les moyens de les obtenir: 1°. Que pour les Bénéfices vacans dans les mois affectés aux Gradués, & pour ceux qui vouloient forcer les Collateurs de leur conférer les Bénéfices de leur collation. 2°. Pour les Théologales. 3°. Pour les Cures des Villes murées: Mais que le Concordat ne parloit point des Dignités des Egliſes Cathédrales & des premieres des Collégiales; que ce n'eſt que par l'Edit du mois de Décembre 1606, que la qualité de Gradué en Théologie ou en Droit Canon étoit requiſe expreſſément, & purement & ſimplement, ſans parler du Concordat. Que le Roi par les Déclarations de 1690 & 1700 ayant fixé à ſix mois le tems d'étude en Droit pour ceux qui ont vingt-quatre ans & un jour, en obtenant leurs degrés avec ce tems d'étude, ils étoient gradués ſuivant les Loix du Royaume; & qu'encore qu'ils ne puſſent pas poſſéder une Théologale, ni obtenir des Lettres de nomination ſur des Collateurs pour les forcer de leur conférer les Bénéfices

Source : BIU Cujas

néfices vacans dans les mois affectés aux Gradués par le Concordat ; cependant étant véritablement gradués ſuivant les Loix du Royaume, ils pouvoient être pourvus des Dignités des Egliſes Cathédrales, & des premieres des Collégiales, attendu que l'art. 31 de l'Edit de 1606, n'exige à peine de nullité des proviſions pour en être pourvu, que d'être gradué en la Faculté de Théologie, ou Droit Canon, ſans parler du Concordat ; ce qui a fait qu'encore qu'il ſemble que par les Déclarations de 1690 & 1700, l'intention du Roi n'ait été de diſpenſer du tems d'étude du Droit en faveur de ceux qui ont vingt-cinq ans commencés, que pour être reçus Avocats & poſſéder des Charges de Magiſtrature ; on a étendu cette diſpenſe à poſſéder ces ſortes de Bénéfices. Il paroît que la Déclaration de 1736 n'a point donné atteinte à cette Juriſprudence.

Par autre Arrêt du Jeudi 26 Mai 1746, ſur les concluſions de M. Joly de Fleury, Avocat-Général, plaidans Mᵉˢ. du Vaudier & Simon, le ſieur de la Croix Réſignataire d'autre ſieur de la Croix ſon oncle, a été maintenu & gardé dans la poſſeſſion de la Prévôté de l'Egliſe Cathédrale de Montpellier, Bénéfice électif-collatif, auquel le ſieur de la Croix oncle avoit été élu par le Chapitre en 1744 ; & le ſieur le Noir a été condamné à la reſtitution des fruits & aux dépens.

Ainſi la Cour a jugé que cette dignité avoit fait impreſſion ſur la tête du Réſignant, quoiqu'il ne rapportât pas tous ſes certificats de tems d'étude ; parce qu'il y avoit plus de cinquante ans qu'il avoit obtenu ſes Lettres de Bachelier en Théologie en l'Univerſité de Montpellier ; qu'il étoit à préſumer qu'il avoit perdu dans un ſi long eſpace de tems les certificats d'étude qui lui manquoient, & que l'intention du Roi n'étoit pas de faire remonter & rétrograder la peine portée par la Déclaration de 1736, à un ſi long tems de plus de cinquante ans.

6. C'eſt encore une queſtion, ſi le pourvu d'une Cure de Ville murée qui n'a ni degrés ni tems d'étude, peut s'aider du Décret *de pacificis poſſeſſoribus*.

Par Arrêt du Parlement d'Aix du 29 Novembte 1646, il a été jugé pour l'affirmative, Boniface, tom. 1, liv. 2, tit 27, ch. 1 ; c'eſt conforme au ſentiment de Rebuffe *de pacific. poſſeſſor. n.* 83. Cependant le contraire a été jugé par Arrêt du Parlement de Toulouſe du mois de Mars 1574. Meynard, liv. 1, ch. 56.

Mais ſi l'on ſuppoſe, avec quelques autres Auteurs, qu'outre le tems d'étude il faille des degrés pour poſſéder des Cures dans les Villes murées, *v. ſupr.* n. 3 ; il faut tenir que ceux qui ſont pourvus de telles Cures depuis l'enregiſtrement de la Déclaration de 1736, rapportée *ſupr.* n. 4, doivent avoir obtenu les degrés avec le certificat du tems d'étude, ſuivant les regles établis par le Concordat, par les Ordonnances du Royaume, Statuts & Réglemens particuliers de chaque Univerſité, le tout à peine de nullité deſdits degrés, & de déchéance des Cures obtenues ſur le fondement deſdits degrés. Et il n'y a que les Pourvus de Cures de Villes murées avant la publication de cette Déclaration, & qui ont acquis la triennale paiſible poſſeſſion ſans avoir obtenu des degrés valables & réguliers, qui puiſſent être maintenus dans leur poſſeſſion ; d'où il ſuit par la regle, *incluſio unius eſt excluſio alterius*, que les Pourvus de telles Cures depuis la publication de cette Déclaration, ſans avoir obtenu les degrés valables & réguliers, ne peuvent pas s'aider de la triennale paiſible poſſeſſion, avec d'autant plus de raiſon que leurs degrés ſont déclarés nuls, & qu'ils ſont expreſſémenc déclarés déchus deſdites Cures.

7. Enfin l'on demande ce qu'on entend par Ville cloſe & murée ? Du Caſſe, part. 1, ch. 4, ſect. 1, n. 4, dit qu'on n'entend pas par *Villa murata*, un lieu pour petit qu'il ſoit, entouré de murailles, mais un lieu fort peuplé, & habité par des gens mieux élevés & plus capables de pénétrer dans les Myſteres de notre Religion, que le commun du Peuple qui demeure à la Campagne ; & qui par conſéquent ont beſoin d'un Paſteur d'une capacité diſtinguée.

S'il y a une Egliſe Paroiſſiale établie dans les Fauxbourgs, cet Auteur dit après Guymier ſur la Pragmatique *de collat.* §. *in Eccleſiis*, que ſi les Paroiſſiens de cette Egliſe habitent tous ou la plus grande partie dans la Ville ; la même raiſon d'établir des Curés gradués dans les Villes, oblige d'en établir de gradués dans cette Egliſe. Mais que ſi les Paroiſſiens demeurent tous ou la plupart dans les Fauxbourgs & aux Champs, ce Réglement étant contre la liberté des Collateurs ordinaires, il faut prendre dans leur ſignification naturelle les termes dans leſquels il eſt conçu, & ne pas étendre pour des Fauxbourgs, ce qui n'eſt ordonné que pour des Villes.

Mais cette diſtinction ſeroit difficile à faire, & n'eſt point d'uſage ; les Fauxbourgs ont le même privilege que la Ville.

Curés-*union*. *V.* Union.

D

DANSE.

1. IL eſt défendu aux Eccléſiaſtiques de ſe mêler avec les Séculiers & danſer avec eux, *Clem. gravi* 1, *de celebrat. Miſſar.* Et par Arrêt du Parlement de Paris de l'an 1547, la coutume aux Prêtres de danſer le jour qu'ils avoient célébré leur premiere Meſſe, a été défendue, Filleau, 1, part. 1, tit. 1, ch. 5. Les danſes particulieres ſont même défendues aux Eccléſiaſtiques, Concile de Trente, *ſeſſ.* 22, *cap.* 1, *de reformat.* de Milan, 1, de Bourdeaux en 1581, tit. *de vitâ & morib. Cleric.*

2. La danſe eſt auſſi défendue à tous les Fideles aux jours de Dimanches & de Fêtes, Concile de Reims de l'an 1583, tit. *de dieb. Feſtis, n.* 3 ; de Tours de la même année, tit. *de Feſtor. cultu* ; de Bourges en 1584, tit. *de invocat. ſanct.* d'Aix en 1585, tit. *de Feſt. dier. cultu* ; d'Aquilée en 1596, tit. *de Feſt. dier. cultu* ; de Milan, 1, tit. *de Feſt. cultu* ; de Bourdeaux en 1624, tit. *de Feſt.* en renouvellant le Décret du premier de ce nom en 1583, & autres.

Nos Rois, comme Protecteurs de la Diſcipline Eccléſiaſtique, ont fait pluſieurs Ordonnances conformes à celles de ces Conciles. Par Lettres-Patentes du 7 Janvier 1520, toutes danſes publiques ſont défendues les Dimanches & Fêtes ; ce qui a été réitéré & confirmé par l'Ordonnance d'Orléans, art. 23, pour les Dimanches & Fêtes annuelles & ſolemnelles : par l'Ordonnance de Blois, art. 38, qui dit ſimplement ès jours de Fêtes : par une autre de Louis XIII en 1610, & par Edit du 16 Décembre 1698, regiſtré au Parlement de Paris le 31 du même mois, qui rappelle l'art. 38 de l'Ordonnance de Blois.

DATE.

V. Concours, Collation, Provision, Refus.

1. La date des proviſions des Bénéfices eſt à conſi- Concours de

Source : BIU Cujas

DATE.

dates en général annulle esprovisions.

dérer, parce que d'un côté le concours des dates des provisions données par une même personne, & où l'heure n'est pas marquée, fait que *mutuo concursu sese impediunt*, Arrêt de la Pentecôte de 1552, Papon, liv. 2, tit. 9, n. 1, Chop. *de sacr. Polit. lib.* 1, *tit.* 16, *n.* 7; Carondas, liv. 10, rép. 8, soit qu'elles soient de Rome, ou qu'elles soient du Roi, même pour la nomination des Indultaires du Parlement de Paris, Arrêt du Grand-Conseil du mois de Septembre 1607, Louet, *de infirm. n.* 77 & 256; Peleus, quest. 155, date cet Arr. du 28 Juin 1607. Il s'agissoit de l'Aumônerie de Saint Nicolas de la Ville d'Angers. Cet Arrêt juge que deux provisions de Cour de Rome de même date à deux diverses personnes, se détruisent mutuellement, *v.* sur le concours des provisions de Bénéfices, tant du Pape que de l'Ordinaire, les Mém. du Clergé, tom. 10, col. 1128 & suiv. *v. infr. n.* 7.

Heure marquée empêche le concours.

2. Si l'heure est marquée en une des provisions, celle-là sera préférée, Arrêts des 21 Mars 1569 & 13 Mars 1591, Brodeau sur Louet, lettr. U, somm. 2.

Prem. pourvu est preféré.

3. Le premier Pourvu doit être préféré, quoique le second Pourvu ait pris possession le premier. Ce qui a lieu non-seulement en Régale, Arrêt du Parlement de Paris du mois de Juin 1606, le Brevet de la Souveraineté, liv. 1, ch. 16; mais aussi entre tous autres Pourvus, *cap. eum qui* 7, *de præbend. in* 6°. Loyseau des Offic. liv. 1, ch. 2, n. 53 & 54. Ferrerius *in quæst.* 112 de Guy-Pape, & Brodeau sur Louet, let. U. somme. 2. Ainsi la Loi *quoties* 15, *cod. de rei vindic.* n'a pas lieu en Bénéfices. Quand même le second Pourvu auroit obtenu un rescrit du Pape, portant que le dernier soit préféré; ce qui est contraire à la regle de Chancellerie 16, *de non tollendo jus alteri quæsitum*; ainsi jugé au Grand-Conseil pour le Prieuré de Saint Martin des Champs à Paris, Papon, liv. 3, tit. 3, art. 1.

Concours de date de provisions par differens Collateurs.

4. En concurrence de provisions données par différens Collateurs à diverses personnes, sans qu'il paroisse lequel a été le premier Pourvu, celui qui aura été pourvu par un Collateur plus éminent en dignité, sera préféré à l'autre, *propter conferentis ampliorem prærogativam*, *cap. si à sede de Præbend. in* 6°. Ainsi le Pourvu par l'Evêque sera préféré à celui qui a été pourvu par son Vicaire, Rebuffe, *in prax. Benefic. tit. de rescript. ad Benefic. vacant. n.* 30; mais si le Pourvu par le Vicaire a pris possession le premier, il sera préféré suivant le *cap. si à sede*, & l'Arrêt du 29 Juillet 1519, Rebuffe & Papon, mais contre ce qui a été jugé par autre Arrêt du 19 Août 1564, Carondas, liv. 1, rép. 35, & liv. 10, rép. 81, & en ses Pandectes, liv. 1, chap. 10, & Chopin *de sacr. Polit. lib.* 1, *tit.* 16, *n.* 7; ce dernier sentiment est celui qu'on suit à présent.

Concours de date de provisions du Pape & de l'Ordinaire.

5. Le Pourvu par le Pape ou par son Légat est aussi préféré à celui qui a été pourvu le même jour par l'Ordinaire, *dict. cap. si à sede*, Rebuffe, *ibid.* n. 29. Arrêt du 24 Décembre 1584, Papon, *ibid.* art. 11. Cependant si le Pourvu par l'Ordinaire a pris possession le premier, il est préféré, *dict. cap. si à sede*, Arrêt du 11 Mars 1613, le Bret, liv. 4, décis. 1; mais le chap. *si à sede* n'a point lieu en France, & nous ne suivons point cette ancienne Jurisprudence. *V.* Prévention, n. 6.

A Rome on ne marque l'heure. *Secùs* à Avignon, & l'on y a égard pour la prévention.

6. Il faut observer que dans les provisions accordées en Cour de Rome, on ne date point l'heure; mais en la Vice-Légation d'Avignon, il y a *instrumentum de horâ* & l'on s'y arrête pour la prévention, parce que le concours des provisions est encore plus nuisible. Arrêt du Grand-Conseil du 15 Septembre 1713, au rapport de M. de Dreux, Brillon, *verb.* Avignon.

Dates se détruisent par le concours.

7. C'est un principe certain en France, par rapport aux dates qui se retiennent à Rome pour les Bénéfices, que quand plusieurs personnes ont demandé le même jour le même Bénéfice par le même genre de vacance, leur droit se détruit par le concours, par la raison que l'un n'a pas plus de droit au Bénéfice que l'autre, n'étant pas possible de donner la préférence à l'un au préjudice de l'autre, leur diligence & leur demande étant la même; & le Pape, qui est Collateur forcé, n'ayant voulu, ni pu gratifier l'un plutôt que l'autre.

C'est par ces raisons qu'on a établi, comme un principe invariable, que celui qui se trouve pourvu du même Bénéfice, sur une date qui n'est pas en concours, doit être maintenu dans le Bénéfice, parce qu'il est le seul qui ait un titre valable du Bénéfice, puisque les titres des autres impétrans qui lui sont antérieurs, sont radicalement nuls par le concours : *Quod si duobus facta sit collatio, nec apparere potest aliquo modo de prioritate, ideò tertius qui posteà impetravit, petit Beneficium*, Rebuffe *de pacific. possessor. n.* 295.

De sorte que si les dates retenues par deux Impétrans sont en concours, & qu'ils aient passé entr'eux un traité par lequel ils sont convenus qu'un seul paroîtroit pour demander d'être maintenu dans le Bénéfice, & que l'autre garderoit le silence, & renonceroit à ses provisions en concours, ou céderoit ses droits à l'autre; ces conventions ne peuvent pas empêcher, que leurs provisions, ou leurs dates retenues ne soient réciproquement nulles, & qu'un tiers ne profite de cette nullité pour être maintenu dans le Bénéfice : *Duo primi conveniunt, & unus non petit, an ille potest vincere tertium. . . . . in contrarium videtur quod neutra collatio valeat; nec potest valere cessio unius, cum nullum jus habeat.* Rebuffe, *ibid.*

Pastor, *de Benefic. lib.* 2, *tit.* 17, *de plurib. semel provis. n.* 3, établit le même principe : *Si verò de prioritate nullo modo constet, neuter vincit, nam mutuo concursu se impediunt, quoniam divisionem Beneficium non patitur, etiamsi clausula an referri in litteris alterutrius fuerit apposita, quæ apud nos nullius est effectus. Si neutrius provisio valet ob incertitudinem, & tertius impetrans cum clausulâ si neutri, si nulli, ob defectum tituli admittitur, quamvis alter eorum qui prius provisi fuerant, non petat vel etiam renuntiet juri suo in gratiam competitoris, quia neuter jus habere videtur.*

L'Auteur des Loix Ecclésiastiques, part. 2, ch. 12, n. 10, soutient la même maxime.

Si dates simplement retenues font concours avec des provisions.

8. L'on demande si des dates seules retenues en Cour de Rome, dont on n'a de preuve que par l'envoi du Banquier, font concours avec des provisions ?

Ce qu'on peut dire de plus fort pour prouver que des dates retenues ne font pas concours avec des provisions, c'est que la date n'est qu'une provision en fiction, au lieu qu'une véritable & expédiée donne un droit certain; qu'un Résignant peut révoquer valablement sa résignation *ad resignandum* après l'arrivée du Courier, & la date retenue qui ne lui fait point de préjudice, comme il a été jugé par Arrêt du 21 Juillet 1631, sur les conclusions de M. Talon, Avocat-Général, Bardet, tom. 1, liv. 4, ch. 40, Brodeau sur Louet, lett. M. somm. 11. *V. verb.* Procuration, un Arrêt & les deux interlocutoires sur lesquels il a été rendu, qui semblent insinuer que de simples dates retenues ne font pas concours, puisqu'ils ordonnent que celui qui s'en servoit, seroit tenu de lever des provisions. Du Perray sur le Concordat, tom. 2, quest. 61, rapporte un Arrêt du 11 Juillet 1721, qui a jugé qu'un tiers peut obliger un Expéditionnaire de Cour de Rome de lui faire expédier des provisions sur des dates retenues par un autre, *v. infr. n.* 10.

Officiers de Cour de Rome tenus d'expédier les dates retenues, quand ils en sont requis.

D'un autre côté, il est vrai de dire que, suivant nos mœurs & l'art. 47 de nos Libertés, le Pape qui est Collateur forcé est tenu de faire expédier à un François, qui lui demande des provisions d'un Bénéfice assis en France, la signature du jour de l'arrivée du Courier, & que sur une simple date retenue & le certificat du Banquier qui prouve le refus des Officiers de la Daterie d'expédier ainsi ces provisions, on est reçu au Parlement à se pourvoir par appel comme d'abus, qui renvoie devant l'Ordinaire des lieux & autres par ordre de jurisdiction, pour avoir des provisions même par résignation, qui sont censés de même date & de même effet, qu'auroient été celles qui ont été refusées à Rome.

Source : BIU Cujas

Date retenue vaut provision.

Louet après Dumoulin *de infirm. n.* 308, ſoutient que *ſolo verbo gratia perfecta eſt*, & que *ſtatim in libro Datarii nomina impetrantis & Beneficii inſcripta ſunt perfecta gratia & jus impetranti quæſitum.* Vaillant, *ibid.* dit qu'il faut aujourd'hui des proviſions; & cependant *eod.* il fait une note contraire en ces termes: *Hodiè obſervatur quod ſtatim ex quo Curſor Romam advolavit omnia cenſentur eſſe perfecta & conſummata quæ ſunt neceſſaria ad reſignationis validitatem, modò Reſignatarius non indigeat diſpenſatione*; enfin Louet, *ibid.* prétend qu'après la date retenue, le Bénéfice vaque par le décès de celui qui l'a retenue, quoiqu'il n'y ait point eu de proviſions expédiées.

Dates retenues & non pouſſées au regiſtre, font concours.

L'on a même cru devoir porter l'attention juſqu'à juger que les dates retenues, & non pouſſées au regiſtre, formoient concours. On pratique à Rome pour la rétention des dates, que le Banquier de France chargé de l'envoi & de la rétention des dates, envoie ordre à ſon Correſpondant à Rome de retenir, de dater auſſitôt l'arrivée du Courier, & de continuer tous les jours juſqu'à concurrence du nombre de dates qu'on eſt chargé de retenir. En conſéquence le Correſpondant de Rome envoie chaque jour un mémorial chez le Cardinal Dataire; & tous les jours les mémoriaux ſont enfilés enſemble, & conſervés pendant l'année; & après ce tems ils ſont tous jettés au feu: Ce qui a été établi par les Officiers de la Daterie, pour obliger dans l'année de faire porter ces dates ſur le grand Regiſtre de la Daterie qui eſt conſervé, ce qu'on appelle communément, pouſſer les dates au Regiſtre.

D'où l'on pourroit conclure que les dates non pouſſées au Regiſtre, quand l'année eſt paſſée, n'exiſtant plus, elles ne pouvoient pas faire concours, puiſqu'on ne peut plus obtenir ſur ces dates, de ſignatures & proviſions.

Mais comme cette pratique de Cour de Rome de brûler les mémoriaux après l'année, n'a été imaginée que pour forcer de pouſſer les dates au Regiſtre, & pour procurer de l'argent aux Officiers de la Daterie, elle ne peut pas nuire au privilege des François, ni favoriſer les fraudes; l'on juge que les Regiſtres des Banquiers établis en France font ſeuls foi en juſtice, & qu'après l'année, comme dans l'année, on eſt en droit, ſur le certificat du refus des Officiers de Cour de Rome, de pouſſer les dates au Regiſtre, & de faire expédier des proviſions, d'obtenir Arrêt, portant que le refus vaudra titre, du jour de la date prouvée retenue par le Regiſtre du Banquier de France. S'il en étoit autrement, il n'y auroit plus de concours, au détriment des Collateurs ordinaires, & en faveur de la prévention; puiſque ceux qui auroient impétré, & qui ſeroient en concours, en étant inſtruits dans l'année, comme il ne manque jamais d'arriver, s'accorderoient enſemble par des pactes illicites, & que l'un laiſſeroit périr ſes dates en faveur de l'autre, avec lequel il ſeroit accordé. *V. infr.* n. 12 & n. 16.

Au Grand-Conſeil date retenue, quoique non pouſſée au regiſtre dans l'an, fait concours.

Par Arrêt du Grand-Conſeil rendu ſur productions reſpectives des Parties, au rapport de M. de Breget, le Samedi 7 Décembre 1726, il a été jugé qu'une date retenue, quoique non pouſſée au Regiſtre dans l'année, faiſoit concours avec des proviſions expédiées & les rendoit nulles, & en conſéquence le ſieur Truguet, Réſignataire du ſieur Mouſſu, fut maintenu dans la Cure de Sargé, Dioceſe du Mans, au Patronage de l'Abbaye de Saint Denys, contre Louis Jombert, pourvu en Cour de Rome, *v.* Proviſions du Pape.

Arrêt du Parlement de Paris qui paroît contraire.

Mais par Arrêt du Parlement de Paris du Mardi 31 Juillet 1725, ſur les concluſions de M. Gilbert Avocat-Général, il a été jugé que la commiſſion donnée à un Banquier de Cour de Rome de retenir onze dates pour un Bénéfice, & qui ſe trouvoient régulièrement écrites ſur ſon Regiſtre, ne faiſoit pas ſuppoſer que ces onze dates euſſent été retenues, ni qu'elles fiſſent concours, en conſéquence cet Arrêt a maintenu le nommé Conſtant dans la poſſeſſion du Prieuré de S. Jacques de Talent, avec reſtitution des fruits. *V.* du Perray, qu. 61 ſur le Concordat.

DATE.

Mais enfin à préſent la maxime eſt certaine que de ſimples dates retenues font concours, que même une proviſion nulle par elle-même, par exemple, par la courſe ambitieuſe de celui qui l'a obtenue, rend nulle une proviſion qui ne peut être attaquée que par le concours des dates, ſuivant l'Arrêt du 16 Mars 1661, rapporté au Journ. des Audiences. Ces deux maximes ont été adoptées par M. de Fleury, Avocat-Général, dans la Cauſe d'entre D. Joſeph de Guerouſt de la Terriere, D. Pierre Moreau de Marnay, & D. Martin Lallier, tous les trois Religieux de l'Ordre de Saint Benoît ancienne Obſervance, jugée en faveur du premier, pour lequel plaidoit M. de Laverdy, par Arrêt du Vendredi 29 Janvier 1745, où M. l'Avocat-Général, en ſoutenant ces deux maximes, a réfuté l'opinion de l'Auteur des Loix Eccléſ. part. 2, ch. 12, n. 10, où il dit qu'une ſimple date retenue, ſans être expédiée, ne fait point concours avec une proviſion, & cite les Arrêts des 21 Août 1713 & 11 Juillet 1721, rapportés par du Perray, dans ſes Queſtions ſur le Concordat, tom. 2, qu. 61; & M. l'Avocat-Général a fait voir comme il eſt vrai, que ces Arrêts n'ont point jugé la queſtion, *v. infr.* n. 10.

Le Grand-Conſeil maintient ſur une ſimple date retenue.

Par Arrêt du Grand-Conſeil du 28 Juin 1717, Frere Ancelin, Religieux de Sainte Croix, a été maintenu dans le Prieuré de Saint Lô, ſur une ſimple date retenue, à la charge par lui de prendre des proviſions dans trois mois.

Date retenue en Commende ne peut être expédiée en titre.

9. Quand on a demandé à Rome un Bénéfice en Commende, comme régulier, on ne peut plus varier, ni faire expédier des proviſions du même Bénéfice ſur la même date, comme ſéculier & en titre; ainſi jugé par Arrêt de reglement du Grand-Conſeil du 27 Mars 1725, en faveur de Martial Sardine pour la Prevôté d'Arnac, contre pluſieurs particuliers. Par la ſuite Sardine a perdu le même Bénéfice contre le P. la Baſtide de l'Oratoire, pourvu avant lui d'un jour.

Proviſions nulles & abandonnées font concours.

Le même Arrêt juge que des proviſions nulles & abandonnées font concours & ſe détruiſent mutuellement. Ce qui eſt très-important pour empêcher les fraudes des Banquiers. *V.* l'Edit de 1550 des petites dates art. 28, & Dumoulin, *de infirm.* n. 179.

Banquier peut être forcé par un des Contendans de faire expédier la date retenue par l'autre, pour prouver le concours.

10. On a quelquefois forcé des Banquiers de faire expédier des proviſions ſur une date retenue par un tiers pour prouver le concours, quand on a droit au Bénéfice, Arrêt du Parlement du 11 Juillet 1721, contre Me. Coſſon, Banquier; du Perray ſur le Concordat, tom. 2, qu. 61.

Le *Miſſa ad regiſtrum* ſix mois après la date de la proviſion ne fait préſumer une petite date, quand la procuration *ad reſignandum* a été envoyée à Rome.

11. L'enregiſtrement d'une date ou le *miſſa ad regiſtrum* fait d'une proviſion, ſix mois après la date de la proviſion, ne fait pas préſumer une petite date étendue après le décès du Réſignant, quand la procuration pour réſigner a été envoyée à Rome; ainſi jugé par Arrêt du 4 Avril 1675, ſur les concluſions de M. de Lamoignon, Avocat-Général, pour un Canonicat de S. Honoré, Journ. des Aud.

Du défaut inſinuation de la procuration avant l'envoi.

Le même Arrêt qui eſt rapporté plus au long au Journ. du Palais, où l'on cite d'autres Arrêts du Parlement & du Grand-Conſeil, juge auſſi que le défaut d'inſinuation avant l'envoi en Cour de Rome d'une procuration *ad reſignandum*, ne rend pas la réſignation nulle, ce qui eſt contraire à l'art. 7 de la Déclaration du mois d'Octobre 1646, regiſtrée au Parlement & au Grand-Conſeil, & aux Déclarations poſtérieures, *v.* Inſinuation, Procuration.

Si l'extenſion de la date peut être faite après ſix mois ou l'année.

12. Louet, *de publicand.* n. 2, prétend que, ſuivant l'Edit de 1550, *vulgò* des petites dates, on ne peut pas étendre une date après l'année, même après les ſix mois; mais la note de Vaillant porte ces termes: *Hoc ultimum non ſervatur, quoties data extenditur*, *v. ſupr.* n. 7.

En quoi conſiſte l'abus des petites dates.

13. Pour ſavoir en quoi conſiſte la fraude des petites dates, il faut conſulter Dumoulin dans ſon Commen-

Source : BIU Cujas

DATE. taire ſur cet Edit, & la remarque de Deſnoyers ſur les Définit. can. pag. 194.

Cet Edit, tout ſage qu'il eſt, n'avoit pas retranché tous les abus qui provenoient des petites dates. Il contient deux diſpoſitions à cet égard; la premiere porte, que les Banquiers ne pourront écrire à Rome pour y faire expédier des proviſions ſur réſignations, à moins que par le même Courier par lequel ils enverront les mémoires de la réſignation, ils n'envoient les procurations pour réſigner. La ſeconde déclare nulles les procurations ſurannées, *v.* Procuration, *v.* Banquier.

Celui qui n'a pas la procuration en main ne peut donner de conſens, ni retenir date.

14. Un Eccléſiaſtique réſigne ſes Bénéfices à ſon neveu. Le 19 Mars 1677 le Banquier envoie la commiſſion en Cour de Rome avec la procuration *ad reſignandum*. Deux jours après le Banquier profitant d'un Courier extraordinaire qui partoit pour Rome, il le charge du duplicata de la commiſſion, ſans y mettre la procuration *ad reſignandum*. Ce dernier Courier arrive à Rome le 28 du même mois de Mars, le Courier ordinaire n'arrive qu'au mois d'Avril; dans le tems intermédiaire le Réſignant meurt, l'Ordinaire pourvoit un tiers qui a été maintenu par Arrêt rendu ſur les concluſions de M. Talon, plaidant Mes. le Vaillant & Gueau; du Perray, Moyens can. tom. 2, pag. 94 & 95, il ne date pas l'Arrêt & dit avoir été préſent. Au reſte, cet Arrêt eſt conforme aux principes : celui qui avoit conſenti à la réſignation, n'ayant pas la procuration en main, n'avoit pas pu donner de conſens ni retenir date : *Non eſt Procurator antè receptas litteras*, *v.* Dumoulin & Louet *de public.* n. 386, & encore Dumoulin ſur l'art. 12 de l'Edit des petites dates.

Cas où les proviſions ne ſont datées que de *data currenti*.

15. En 1634 Urbain VIII fit une nouvelle regle de Chancellerie, par laquelle il eſt dit qu'en cas que les procurations pour réſigner n'aient été accomplies & exécutées en la Chancellerie dans les vingt jours, & miſes ès mains du Notaire de la Chambre ou Chancellerie, pour appoſer le conſens au dos des proviſions de réſignation ou de penſion, les ſignatures ou proviſions ne ſeront datées que de *data currenti*, du jour qu'elles ſeront expédiées; & il eſt ajouté qu'à la fin de toutes les ſignatures ſur réſignation, on appoſera le Décret : *Et dummodo ſuper reſignatione talis Beneficii anteà data capta, & conſenſus extenſus non fuerint, aliàs præſens gratia nulla ſit eo ipſo.* Cette regle a été adoptée par l'art. 3 de la Déclaration de 1640; mais elle n'eſt plus obſervée quant à ſa premiere diſpoſition.

Du conſens & du *miſſa ad regiſtrum*.

16. L'extenſion du conſens & le *miſſa ad regiſtrum* ne ſont pas à conſidérer pour en induire des rétentions de petites dates; ce n'eſt qu'un chiffre mis au dos de la proviſion, une formalité inutile d'Officiers en Cour de Rome, une écriture privée faite après coup qui ne contribue en rien à la grace. Dumoulin *de publicand.* n. 270. Louet & Vaillant, *ibid.* Arrêt du Grand-Conſeil de l'an 1653, & du Parlement de Paris du 15 Juin 1655, Biblioth. canon. tom. 1, pag. 383, *v.* Proviſions de Cour de Rome, *v.* Conſens.

Rétention de date du vivant du Titulaire.

17. Hors le cas de la procuration *ad reſignandum*, la rétention des dates du vivant du Titulaire, rend la proviſion nulle. L'on peut juſtifier des dates & la courſe ambitieuſe, en compulſant le Regiſtre du Banquier de France qui aura été chargé de les faire retenir. Il ſuffit qu'on ait envoyé du vivant du Bénéficier pour faire annuller la proviſion, quoique la date n'ait été retenue qu'après ſa mort. *V.* Regles de Chancellerie, ſect. 3, n. 8 & ſuivans.

Proviſions de Rome du jour de la réquiſition.

18. Quand un François demande au Pape un Bénéfice aſſis en France vacant par quelque ſorte de vacation que ce ſoit, le Pape eſt tenu lui en faire expédier la ſignature du jour que la réquiſition & ſupplication lui en eſt faite, ſauf à diſputer par après de la validité ou invalidité pardevant les Juges du Roi auxquels la connoiſſance en appartient; & en cas de refus fait en Cour de Rome, peut celui qui y prétend intérêt préſenter ſa Requête à la Cour, laquelle ordonne que l'Evêque Diocéſain, ou autre en donnera ſa proviſion, pour être de même effet qu'eût été la date priſe en Cour de Rome, ſi elle n'eût été lors refuſée, art. 47 des Libert. *v.* le chap. 21 des Preuves des Libertés, *v.* Refus.

Proviſions doivent être datées du jour de l'arrivée du Courier.

19. Par Arrêt du 24 Février 1620, rendu ſur les concluſions de M. Servin, Avocat-Général, il a été jugé qu'il y avoit abus dans des proviſions de Cour de Rome données à un autre jour que celui de l'arrivée du Courier, Bardet, tom. 1, liv. 1, ch. 77.

Quid pour la Bretagne, & pour la Provence.

20. Pour la Bretagne, la Provence, & autres pays appellés d'obédience, les ſuppliques ſont datées des dates courantes. Cependant en la Légation d'Avignon on ne refuſe point la rétention des dates, ni les impétrations par mort pour la Provence.

Quid pour la Lorraine.

21. Pour la Lorraine la ſupplique n'eſt datée que du jour qu'elle eſt portée à l'Office des dates ou Componende.

Quid quand le Siege de Rome eſt vacant.

22. Quand le Siege de Rome eſt vacant, on ne retient point de dates, & on n'en peut prendre que du jour de l'élection du nouveau Pape, & non du jour de ſon couronnement. Par Arrêt du 16 Juillet 1672, il a été jugé que la ſignature, dont la date avoit été retenue pendant la vacance du Saint Siege, devoit être cenſée datée du jour de l'élection du Pape qui le revêt de la puiſſance ſpirituelle, n'ayant point de Supérieur pour la confirmer, & non du jour de ſon couronnement qui regarde ſa ſouveraineté temporelle, Journal des Audiences.

DÉCIMES, DON GRATUIT, ET AUTRES SUBVENTIONS.

1. Sur l'origine des décimes & ſubventions accordées par le Clergé au Roi, *v.* Van-Eſpen, *Jus civil. univerſ. tom.* 1, *part.* 2, *cap.* 3, *fol.* 851.

2. Sur la maniere de les lever, & les pays qui y ſont ſujets, *v.* les Loix Eccléſ. part. 2, chap. 5, *v.* auſſi les Lettres-Patentes du 28 Janvier 1599, portant réglement général des décimes, les art. 25 & 26 de l'Edit du mois de Décembre 1606; les Lettres-Patentes du mois d'Août 1700, & celles du 9 Juillet 1715.

3. Quoique les termes des paiemens des décimes aient un peu varié, cette variation n'a fait aucun changement pour l'acquit des charges entre les anciens & nouveaux Titulaires; & quoique dans les contrats du Clergé ont ait long-tems gardé le ſtyle ancien ſur l'explication des termes & des paiemens des décimes, l'on ne s'y conformoit pas dans l'uſage. Les termes d'une même année ſont expliqués d'ordinaire par Février & Octobre : c'eſt le ſtyle des Lettres-Patentes de 1599; de ſorte que Février eſt le premier : ce qui ſemble ſuppoſer que le paiement doit être pris ſur les fruits de l'année qui commence au mois de Janvier, & que celui qui entre en poſſeſſion d'un Bénéfice au mois de Janvier ou de Février, eſt obligé de faire les avances pour le paiement des décimes.

4. L'on demande ſi un Bénéficier qui a fait démiſſion de ſon Bénéfice au mois d'Avril, eſt obligé de contribuer au don gratuit, dont le premier terme commencera au mois d'Octobre ſuivant, & qui n'a été accordé au Roi que pluſieurs mois après cette démiſſion.

La raiſon de douter peut être priſe de ce que le fait du Prince eſt le fondement de cette impoſition, & que le Bénéfice n'en étant point chargé dans les tems que l'ancien Titulaire a donné ſa démiſſion, il ſemble qu'il n'eſt pas tenu de contribuer à une charge à laquelle il n'a pas été obligé.

Cette raiſon ſeroit de quelque conſidération, ſi la charge étoit perſonnelle; mais étant impoſée ſur les fruits d'un Bénéfice qui doivent être partagés entre l'ancien & le nouveau Titulaire, ce partage n'eſt que de ce qui reſte après que les charges ſont acquittées.

Les autres queſtions concernant cette matiere ſe trouvent décidées par les Lettres-Patentes ci-deſſus énoncées.

Source : BIU Cujas

DÉCRET.

V. ANNOTATION, DÉVOLUT, INDIGNITÉ, *v.* l'art. 44 de l'Edit du mois d'Avril 1695.

Juges d'Egliſe doivent garder l'Ordonn. dans leurs procédures. Les Cours ne peuvent accorder de défenſes contre les décrets des Juges d'Egliſe. Les Officiaux des Métropoles & Primaties ne le peuvent non plus.

1. Défaut de procédure contre l'Ordonnance dans les Sentences ou Décrets des Juges d'Egliſe ſeroit un moyen d'abus infaillible, *v.* l'Ordonn. de 1667, tit. 1, art. 1.

2. L'Edit du mois de Décembre 1680, ordonne que les Cours ne puiſſent à l'avenir donner aucuns Arrêts de défenſes qu'après avoir vu les informations, lorſque leſdits Décrets auront été décernés par les Juges Eccléſiaſtiques.

Par Arrêt de la Tournelle du 17 Janvier 1728, rendu ſur les concluſions de M. Gilbert, Avocat-Général, la Cour, faiſant droit ſur ſon réquiſitoire, enjoignit à l'Official de Bourdeaux ſéant à Poitiers, d'obſerver les Ordonnances, & notamment la Déclaration de 1680, & l'art. 40 de l'Edit de 1695, & ſuivant & conformément à iceux, lui fit défenſes d'accorder des défenſes d'exécuter les Décrets d'ajournement perſonnel, ſans avoir vu les charges & informations. *V.* Promoteur, *verb.* Cas privilégié, où l'eſpece de cet Arrêt eſt rapportée avec les moyens.

Les Cours ne peuvent donner défenſes contre les décrets d'ajournement perſonnel décernés par les Juges d'Egliſe, ni élargir les Priſonniers, que ſur le vû des charges. Ni contre les décrets d'ajournement perſonnel décernés contre les Clercs par les Juges ſéculiers.

L'art. 40 de l'Edit du mois d'Avril 1695, porte pareillement que les Cours ne pourront faire défenſes d'exécuter les Décrets, même ceux d'ajournement perſonnel décernés par les Juges d'Egliſe, ni élargir les Priſonniers, ſans avoir vu les procédures & informations ſur leſquelles ils auront été rendus.

Il en doit être de même des Décrets d'ajournement perſonnel décernés par les Juges ſéculiers contre les Eccléſiaſtiques, parce que les uns & les autres emportent interdiction de leur miniſtere & de leurs fonctions, *v. infr.* n. 3.

Effet des défenſes des Cours contre décrets de priſe de corps décernés par Juges d'Egliſe.

Le même art. 40 ajoute, que les Eccléſiaſtiques qui ſeront Appellans de Décrets de priſe de corps, ne pourront faire aucunes fonctions de leurs Bénéfices & Miniſteres, en conſéquence des Arrêts de défenſes qu'ils auront obtenus, juſqu'à ce que les appellations aient été jugées diffinitivement, ou que par les Archevêques, Evêques ou leurs Officiaux, il en ait été autrement ordonné.

Il en ſeroit de même quand par l'Arrêt de défenſes le Décret de priſe de corps ſeroit converti en Décret d'aſſigné pour être oui.

Tous décrets de priſe de corps contre Eccléſiaſtiques emportent interdiction.

Ainſi les Décrets de priſe de corps décernés contre des Eccléſiaſtiques, ſoit par les Juges d'Egliſe, ſoit par des Juges ſéculiers contre des Eccléſiaſtiques, emportent de plein droit interdiction des fonctions de leurs Bénéfices & Miniſteres.

Après les défenſes obtenues, en cas de refus de l'Ordinaire de renvoyer le décreté dans ſes fonctions, il n'a que la voie du Supérieur Eccléſiaſtique, & non celle de l'appel comme d'abus.

Si par Arrêt diffinitif il a été déclaré y avoir abus dans le Décret de priſe de corps décerné par le Juge d'Egliſe, ou ſi ſur l'appel ſimple du Décret de priſe de corps décerné par un Juge Laïc, la Cour a évoqué & renvoyé l'Eccléſiaſtique accuſé & décreté abſous de l'accuſation, alors il rentre dans ſes fonctions de plein droit, ſans avoir beſoin de recourir à ſon Supérieur Eccléſiaſtique.

Secùs, après Arrêt diffinitif.

Si le décret d'ajournem. perſonnel contre un Eccléſiaſtique emporte interdiction.

3. L'on demande ſi un Décret d'ajournement perſonnel décerné contre un Eccléſiaſtique, ſoit par le Juge d'Egliſe, ou par le Juge Laïc, emporte de plein droit interdiction de ſes fonctions, quand même le Juge d'Egliſe ne lui auroit pas défendu expreſſément de faire les fonctions de ſes Ordres.

Pontas, *verb.* Suſpenſe, cas 28, a employé pluſieurs mauvaiſes raiſons pour ſoutenir la négative; & il dit que ſa déciſion eſt parfaitement conforme au ſentiment de Ducaſſe. Mais voici ce que dit Ducaſſe, part. 2, chap. 9, n. 4. Il y en a qui prétendent contre le ſentiment & l'uſage de quelques Officiaux du Royaume, que le Décret d'ajournement n'ôte pas aux Eccléſiaſtiques la liberté d'exercer les fonctions de leurs Bénéfices & de leurs Miniſteres, & que l'art. 11 du tit. 10 de l'Ordonnance de 1670, où il eſt dit que le Décret d'ajournement perſonnel emportera de droit interdiction, ne regarde que les Juges & les Officiers de Juſtice, comme il paroît par l'article qui le précede immédiatement. C'eſt pour cela que feu M. de Catala, un des plus anciens & des plus habiles Conſeillers Eccléſiaſtiques du Parlement de Toulouſe, ayant été conſulté ſur cette matiere par un de ſes Confreres qui me l'a aſſuré, lui dit qu'il y avoit trois Arrêts différens, qui avoient jugé qu'un Décret d'ajournement perſonnel n'emportoit point d'interdiction contre un Eccléſiaſtique. C'eſt auſſi l'uſage du Parlement de Bourdeaux, ainſi que M. Cambous, célebre Avocat de ce Parlement, & très-intelligent dans ces ſortes de matieres, me l'a atteſté.

Ducaſſe ajoute : Dans cette contrariété d'uſages & de ſentimens, je crois que le ſcandale de voir dans le Miniſtere le plus ſaint, un Eccléſiaſtique contre lequel on préſume qu'il y a des charges conſidérables, & la profanation même des Sacremens à laquelle cet Eccléſiaſtique accuſé s'expoſe, ſont des motifs ſuffiſans pour s'en abſtenir. Il eſt conſtant que, ſuivant les ſaints Décrets, un Eccléſiaſtique en cet état eſt exclus des ſaints Ordres & de la promotion aux Bénéfices. En faut-il davantage pour faire connoître que, ſuivant l'eſprit de l'Egliſe, l'édification publique & la ſainteté de ſes fonctions demande qu'il s'en abſtienne.

Ainſi il s'en faut bien que la déciſion de Pontas ſoit parfaitement conforme au ſentiment de Ducaſſe. *V.* Indignité, n. 8.

L'Auteur des Loix Eccléſiaſtiques, part. 1, ch. 21, n. 12, dit auſſi que le Décret d'ajournement perſonnel emporte interdiction contre les Eccléſiaſtiques, de même que contre les Officiers de Judicature, parce que ce Décret ſuppoſant un crime grave & des preuves très-fortes, emporte une eſpece d'infamie, qui, ſuivant l'eſprit de l'Egliſe, rend l'Accuſé ſuſpens des fonctions de ſon Ordre; & il cite le canon, *Præsbyter.* 13, *cauſ.* 2, *qu.* 5, & le chap. *inter. extr. de purgat. can.*

Décreté de priſe de corps ne peut requérir de Bénéfice.

4. Un Décreté de priſe de corps ne peut point requérir de Bénéfice avant que le Décret ait été purgé, Arrêt du Grand Conſeil du 4 Mars 1673, contre un Gradué, Journ. du Palais. L'on cita dans la Plaidoirie trois autres Arrêts contre des Réſignataires décrétés de priſe de corps dans le tems de la réſignation. Dans l'eſpece du dernier de ces Arrêts du 15 Mars 1560, le Réſignataire avoit été renvoyé abſous avant la déciſion du procès; ce qui paroît trop fort.

Ni décreté d'ajournem. perſonnel, ou d'aſſigné pour être oui, ni même un accuſé.

Il ſuffiroit d'être décreté d'ajournement perſonnel, même d'être aſſigné pour être oui, même d'être accuſé & déféré en Juſtice, pour être incapable de requérir des Bénéfices, can. *tantis*, Daniel, *diſt.* 81, *cap. omnipotens extr. de accuſat.* En effet, la ſainteté de l'Egliſe eſt ſi grande, qu'elle eſt bleſſée par la ſeule apparence du vice. Par Arrêt de la Grand'Chambre du 23 Mars 1708, rendu ſur les concluſions de M. Joly de Fleury, Avocat-Général, & depuis Procureur-Général, le ſieur Deſmarets fut jugé incapable de recevoir l'impreſſion d'un Bénéfice, pour être décreté d'ajournement perſonnel, Journ. des Aud. *v.* Indignité.

DÉCRET IRRITANT.

V. COMMENDE, n. 2.

C'eſt lorſque dans les proviſions données par le Pape d'un Bénéfice régulier, il y a clauſe que le Bénéfice retournera en regle par la démiſſion, réſignation, ou décès du Titulaire : *Cedente vel decedente.*

Source : BIU Cujas

DÉGRADATION.

V. DÉPOSITION.

La dégradation eſt une dépoſition *in figuris* des Ordres des Clercs condamnés à mort, qui ſe faiſoit avec pluſieurs cérémonies ſolemnellement par l'Evêque ; c'eſt proprement l'exécution de la dépoſition. Elle n'eſt plus d'uſage, le crime de l'Eccléſiaſtique & ſa condamnation à mort le dégradent ſuffiſamment. *V.* Eſpen, *Jur. Eccleſiaſt. univerſ. part.* 3, *tit.* 11, *n.* 46 *& ſeq.*

DÉGRÉS.

SOMMAIRE.

SECT. I. *Des degrés de parenté.*
SECT. II. *Des degrés pris dans les Univerſités.*

SECTION I.

Des degrés de parenté.

V. AFFINITÉ, EMPÊCHEMENT, ſect. 5, diſt. 4.

1. La parenté eſt la liaiſon du ſang par la naiſſance d'une ſouche commune. L'éloignement d'un parent à l'autre, eſt ce qu'on appelle degré de parenté.

Cette liaiſon du ſang ſe rencontre en ligne directe aſcendante ou deſcendante, & en collatérale.

En ligne directe la computation des degrés ſe fait de la même maniere par le Droit Canonique que par le Droit Civil ; il y a autant de degrés que de générations, ainſi du pere au fils il y a un degré.

En collatérale, ſuivant le Droit Civil, il y a pareillement autant de degrés que de générations, en montant de l'un juſqu'à la ſouche commune, & de la ſouche commune en deſcendant à l'autre, ſans néanmoins compter la ſouche commune; ainſi les freres ſont au ſecond degré entr'eux, ſuivant la computation du Droit Civil, & les couſins germains ſont au quatrieme degré.

2. Suivant le Droit Canon il y a deux regles pour compter les dégrés en collatérale ; l'une eſt, que quand l'un & l'autre ſont également éloignés de la ſouche commune, il y a autant de degrés entr'eux, qu'il y a de générations de l'un d'eux à la ſouche commune. L'autre regle eſt, que quand les parens collatéraux ſont inégalement éloignés de la ſouche commune, le plus éloigné attire à lui le plus proche ; de ſorte qu'ils ſont diſtans entr'eux d'autant de degrés que le plus éloigné eſt diſtant de la ſouche commune. Ainſi les freres ſont au premier degré, les couſins germains au ſecond ; & entre le couſin germain & le couſin iſſu de germain, il y a trois degrés, parce que le couſin iſſu de germain eſt éloigné de la ſouche commune de trois degrés ou générations, toujours ſans compter la ſouche commune ; ce qu'on obſerve pour les mariages, *can. ad ſedem*, §. *ſed ut*, *cauſ.* 35, *qu.* 5, *cap. vir qui ult. extr. de conſanguin. & affinit. V.* Empêchement de mariage, *v.* Diſpenſe.

SECTION II.

Des degrés pris dans les Univerſités.

V. GRADUÉS, DIGNITÉS, CURES-VILLES MURÉES, EVÊQUES, OFFICIAUX, THÉOLOGAUX.

Degrés, ce que c'eſt.

1. Degrés ſont des Lettres accordées par les Univerſités après le tems d'étude & examens requis. Il y a degrés de Maître ès Arts, Bachelier, Licentié & Docteur.

Du tems d'étude.

2. Le tems d'étude eſt de dix ans pour les Docteurs, Licentiés & Bacheliers en Théologie, de ſept ans pour les Docteurs ou Licentiés en Droit Canon, ou en Droit Civil, ou en Médecine; de cinq ans pour les Maîtres ès Arts à commencer par la Logique, ou dans une Faculté ſupérieure ; de 6 ans pour les ſimples Bacheliers en théologie ; de cinq ans pour les Bacheliers en Droit Canon, ou en Droit Civil. Concord. *de collat.* 5, §. *præterea* 4.

Ce qu'on entend par Bachelier formé.

3. Mais il s'agit de ſavoir ce qu'on entend à préſent par Bachelier formé en Théologie, dont il eſt parlé dans la Pragmatique, comme auſſi dans le Concordat en deux endroits au titre *de collation.* 5, ſavoir au §. *ſtatuimus* 1, au ſujet des Théologaux, & au §. *ſtatuimus* 8, au ſujet de la préférence des Bacheliers formés en Théologie ſur les Licentiés en Droit Canon, ou Civil, ou en Médecine.

Rebuffe ſur le Concordat, *dict.* §. *ſtatuimus* 1, écrit que Bachelier formé eſt un Bachelier qui a fait le tems d'étude requis, & qui a été reçu ſuivant les formalités ordonnées par les Univerſités, qui ſont autoriſées dans le Royaume, à la différence des Bacheliers de grace à qui certaines Univerſités donnent des Lettres de Bachelier, ſans tems d'étude & autres formalités, *v. infr.* n. 6 ; mais *v.* Gradués-études, *v.* Curés-Villes murées. Comme auſſi à la différence des Bacheliers de privilege à qui les Papes ou les Légats donnent la qualité & les privileges des Bacheliers.

La faculté de créer les Docteurs & Bacheliers de privilege étoit un ſtyle ordinaire des Bulles de Légation, ce qui obligeoit les Univerſités de s'en plaindre ; c'eſt pourquoi c'eſt auſſi une clauſe ordinaire des Arrêts d'enregiſtrement de retrancher cette faculté, & d'enregiſtrer les Bulles de Légation, avec la clauſe que le Légat ne pourra diſpenſer les Gradués du cours de leurs études, ni autrement, pour être capables des nominations des Bénéfices, & autres droits & prérogatives contenus au Concordat, &c.

L'Auteur du ſavant Commentaire ſur la Pragmatique, tit. *de collationib.* 4, §. *primo cum* 10, écrit ſur le mot *formato* : *Nota quod ſimplex Baccalarius in Theologiâ quem Baccalarium currentem vocant, non eſt prebendæ Theologalis capax.*

Pour entendre cette note, il faut obſerver que du tems de cet Auteur, même du tems du Concordat, on diſtinguoit deux ſortes de Bacheliers, ſavoir les Bacheliers ſimples, qu'on appelloit Bacheliers courans, & les Bacheliers formés.

Les Bacheliers ſimples enſeignoient alors la Théologie, qu'on appelle Scholaſtique, pendant quatre ans, ils expliquoient les quatre Livres du Maître des Sentences, Pierre Lombard ; c'étoit le premier cours. Enſuite ils étoient Bacheliers formés & entroient en Licence. En ce tems-là les Docteurs interprétoient publiquement l'Ecriture-Sainte ; c'étoit le ſecond cours avant de devenir Docteurs ; mais avant d'enſeigner la Théologie Scholaſtique, les Bacheliers ſimples demandoient à la Faculté de Théologie des Examinateurs qui jugeoient s'ils en étoient capables, & quand ils avoient été jugés capables, on les appelloit Bacheliers courans.

Un ancien Statut de la Faculté de Théologie de Paris explique clairement cet ancien uſage : *Ex ordinatione Facultatis & juxtà ejuſdem Facultatis ſtatuta, Baccalarii curſores quibus incumbit ex officio legere ſententias, ita deinceps incipiant tempore à majoribus ſtatuto, & ad finem uſque perſequantur interpretationem ſingulorum librorum ; & ut ſtatuto ad id tempore de eiſdem libris referant, & numerum ſuorum auditorum ac nomina in chartâ deſcripta in comitiis publicis proponant : alioqui noverint ſe à conſortio Baccaliorum rejiciendos, deinceps qui volent à Facultate ad primum curſum recipi, iidem afferant teſtimonia eorum ſub quibus ſacra Biblia & Magiſtrum ſententiarum publicè audiverint, &c.*

L'Editeur des Mémoires du Clergé, tom. 3, col. 1139 & ſuiv. aux notes, n. 7. *in fin.* obſerve que l'ordre des études ayant changé, il ne s'agit plus de ces anciennes formes pour parvenir au degré de Bachelier, & que celui qui l'a obtenu, ſuivant les formes reçues & autoriſées dans le Royaume, eſt regardé comme un Bachelier formé, diſtingué des Bacheliers de grace ou de privilege, & que par la même raiſon le tems d'étude

Source : BIU Cujas

requis par la Pragmatique & par le Concordat, *dict. tit. de collationib.* §. *præterea* 4, n'eſt plus néceſſaire, & qu'à préſent pour pouvoir être pourvu d'une Prébende Théologale, il ſuffit d'avoir été reçu Bachelier en Théologie ſelon les formes reçues & autoriſées dans le Royaume; qu'il y en a cependant qui prétendent qu'un Bachelier formé eſt un Licentié, & que ce degré eſt néceſſaire pour être Théologal; mais que cette prétention eſt détruite par le texte même de la Pragmatique & du Concordat qui reconnoiſſent trois ſortes de degrés ſuffiſans pour rendre capable de la Théologale, celui de Docteur, ou de Licentié, ou de Bachelier formé: *Conferre teneatur uni Magiſtro, ſeu Licentiato aut Baccalaureato formato in Theologiâ*; & que l'uſage des Egliſes du Royaume eſt contraire à cette prétention, & que pluſieurs Théologaux n'ont que le degré de Bacheliers en Théologie; mais *v.* Théologal.

De ce raiſonnement il ſuivroit auſſi, qu'à l'égard de la préférence accordée par le Concordat aux Bacheliers formés en Théologie ſur les Licentiés en Droit Canon, Civil & en Médecine, il ſuffiroit à préſent d'avoir été reçu Bachelier en Théologie, ſelon les formes autoriſées dans le Royaume; parce que cette préférence eſt fondée ſur la faveur de l'étude de Théologie, *favore ſtudii Theologici*, *dict.* §. *ſtatuimus* 8. Mais il faut tenir au contraire que n'y ayant plus de Bacheliers formés en Théologie, la préférence qui leur eſt donnée par le Concordat ſur les Licentiés en Droit Canon, Civil & Médecine, n'a plus d'effet & devient inutile.

Privilege des Nobles pour le tems d'étude.

4. Les Nobles du côté paternel & maternel peuvent obtenir le degré de Bacheliers en Droit Civil & en Droit Canon, après y avoir étudié trois ans. Pour cet effet il faut qu'ils prouvent cette nobleſſe par un certificat du Juge ordinaire du lieu de leur naiſſance, fait ſur la dépoſition en jugement de quatre témoins. Concord. *ibid.* ℣. *cum verò.*

Certificats du tems d'étude, par qui donnés.

5. Suivant le Concordat, *ibid.* §. *prafatique*, les Lettres de degrés & certificat du tems d'étude doivent être délivrées par l'Univerſité où l'on a étudié, ſignées par le Secrétaire, & ſcellées du ſceau de l'Univerſité.

Mais dans l'Univerſité de Paris, l'uſage ancien eſt que chaque Faculté donne ſes Lettres de degrés, & les certificats de tems d'étude, ſignés par le Greffier, & ſcellés de leur ſceau.

Ce que doit exprimer ce certificat.

6. Le certificat du *quinquennium* du tems d'étude des Ecoliers doit exprimer le commencement & la fin du tems qu'ils auront commencé & achevé leurs études, Arrêt de Réglement du 28 Mai 1663, Journal des Audiences.

Tems d'étude peut être interrompu.

7. Il n'eſt pas requis que le tems d'étude ſoit continu & ſans interruption, & quand on a étudié en différentes Univerſités, il faut avoir des Lettres particulières de chacune d'elles du tems d'étude, l'une ne pouvant pas le certifier par l'autre.

Diſpenſes du tems d'étude.

8. On obtient quelquefois des diſpenſes du tems d'étude pour prendre des degrés en Droit Civil & en Droit Canon; mais il faut que les Lettres-Patentes ſoient enregiſtrés au Parlement.

Avignon a les privileges des Univerſités du Royaume.

9. Les études doivent avoir été faites & les degrés pris dans une Univerſité du Royaume, *v.* Gradués, Univerſités; cependant les Docteurs, Suppôts, Gradués & Ecoliers de l'Univerſité d'Avignon, jouiſſent de tous les privileges & prérogatives des plus fameuſes Univerſités de France, Lettres-Patentes du mois d'Avril 1698, regiſtrées au Parlement de Paris le 5 Mai ſuivant.

DÉLIBÉRATION.

V. Election, suffrage, voix prépondérante.

Comment ſe fait la convocation pour délibérer.

Quand il eſt queſtion d'une affaire, négoce ou droit qui concerne un Corps, ſoit d'Habitans, de Chanoines, ou autres Communautés ou Sociétés, & qui intéreſſe tout le Corps *ut univerſi*, il faut que la convocation ſoit faite au ſon de la cloche ou autre maniere accoutumée: *Et tunc*, dit Bacquet, des droits de Juſtice, ch. 29, n. 24, *ſtandum eſt voluntati majoris partis, & major pars cæteros obligat, leg. major, ff. ad municipalem, leg. planè, ff. quod cujuſq. Univerſit.* Mais *quando aliquid commune eſt pluribus ut ſingulis putà hæredibus vel ſociis; vel quandò aliqua res pertinet ad plures ut ſingulos, tunc communis conſenſus omnium neceſſarius eſt: & uno contradicente nihil agitur*; car alors chacun a ſon droit & ſon intérêt particulier, dont il peut diſpoſer ſans le conſentement des autres.

C'eſt une maxime générale qui eſt importante.

DÉLIT COMMUN, CAS PRIVILÉGIÉ.

V. Procédure criminelle, *v.* Official-Délit.

Sommaire.

Sect. I. *De la nature du délit commun, & du cas privilégié.*

Sect. II. *Des Juges du délit commun, & du cas privilégié.*

Section I.

De la nature du délit commun, & du cas privilégié.

Délit commun.

1. Le délit commun eſt une contravention faite par un Eccléſiaſtique à la diſcipline & aux Loix de l'Egliſe, & ſur lequel il n'échet point de prononciation de peine infâmante ou afflictive, pour l'exemple & pour le bien & le repos public.

Cas privilégié.

Le cas privilégié eſt, quand la nature du délit ou crime commis par un Eccléſiaſtique eſt ſujette à des peines que le Juge Laïc eſt ſeul en droit de prononcer pour la vindicte publique, & que le Juge d'Egliſe ne peut pas prononcer, *v.* Official-peines. En un mot, les cas privilégiés ſont généralement tous les crimes commis par des Eccléſiaſtiques contre le bien & le repos public, & que le Roi a intérêt de faire punir, pour maintenir le bon ordre, la ſûreté de ſes Sujets, la paix & la tranquillité du Royaume. Ainſi ceux qui veulent réduire les cas privilégiés aux cas Royaux ne parlent pas juſte. Au reſte, *cujuſmodi ſint caſus privilegiati, nullâ uſque ferè lege comprehenſum eſt*, dit d'Argentré ſur l'art. 4 de la Coutume de Bretagne, & il ſeroit très-dangereux de fixer & déterminer ces cas privilégiés, non plus que les cas Royaux. En effet, en 1675, le Clergé ayant demandé au Roi de fixer les cas privilégiés à certains crimes ſeulement qu'ils énoncerent, le Roi ne répondit rien à cette demande.

Important de diſtinguer le délit commun du cas privilégié, & pourquoi?

Il eſt cependant important d'expliquer par différens exemples des délits des Eccléſiaſtiques quels ſont ceux qui ſont délits communs, & ceux qui ſont cas privilégiés; puiſque le Juge d'Egliſe connoît ſeul du délit commun & l'inſtruit ſeul: au lieu qu'il ne peut jamais inſtruire le procès, quand il y a cas privilégié, que conjointement avec le Juge Royal; *v.* Official-cas privilégié, & Official-inſtruction. Et même il y a des cas privilégiés, dont l'inſtruction ne ſe fait pas conjointement avec l'Official, mais ſeulement par le Juge Royal; ce qui a encore beſoin d'être expliqué par différentes natures de crimes.

Délit d'un Eccléſiaſtique, dans ſes fonctions d'Officier Royal, comment s'inſtruit.

2. L'on demande ſi le crime commis par un Eccléſiaſtique dans ſes fonctions d'un Office Royal dont il eſt revêtu, ce qui ſans contredit eſt un cas privilégié, doit être inſtruit conjointement avec le juge Eccléſiaſtique.

La raiſon de douter ſe peut tiret des termes de l'art. 2 de l'Edit de Melun, de l'Edit du mois de Février 1678, de la Déclaration du mois de Juillet 1684, de celle du 4 Février 1711, & de l'art. 38 de l'Edit du mois d'Avril 1695, qui ne diſtinguent point, & veu-

Source : BIU Cujas

Délit. Sect. I.

lent que l'inſtruction des procès criminels contre les Eccléſiaſtiques pour les cas privilégiés ſoit faite conjointement par les Juges d'Egliſe & par les Juges Royaux.

Mais la raiſon de décider que dans le cas poſé le Juge Royel eſt en droit d'inſtruire ſeul & juger, eſt que c'eſt une maxime de Droit public que le Roi peut juſticier ſes Officiers Clercs, pour quelque faute que ce ſoit, commiſe en l'exercice de leurs Charges, nonobſtant le privilege de Cléricature, ſans les renvoyer pour ce ſujet devant le Juge d'Egliſe; parce que nos Rois, en accordant aux Clercs la permiſſion de tenir des Charges de Judicature, ne ſe ſont point dépouillés du droit de faire punir par leurs Juges, ceux de ces Eccléſiaſtiques qui abuſeroient du pouvoir de rendre la Juſtice qui leur eſt confiée; cette adminiſtration de Juſtice étant une des principales prérogatives attachées à la Couronne. En effet, par Arrêt du premier Mars 1340, il eſt dit qu'un Clerc-Officier eſt puniſſable par le Juge Lay, de ce qu'il avoit abuſé en Juſtice, & que la connoiſſance en appartient au Roi.

Le 9 Août 1398, au Plaidoyer en la Cauſe des Evêques de Paris & de Chartres, le Procureur du Roi ſoutint en la Cour qu'un Officier du Roi Clerc puni pour délit fait en ſon Office par le Juge Lay, & condamné en l'amende, ne devoit être rendu à l'Egliſe. En 1496 il fut encore rendu un Arrêt fort célebre au même Parlement de Paris, contre Claude de Chanvreux, Conſeiller-Clerc en ladite Cour, lequel, quoiqu'à raiſon de ſon privilege de Cléricature, il eût demandé ſon renvoi pardevant l'Evêque de Paris, fut condamné pour crime de faux, à faire amende honorable, dépouillé de ſa Charge, marqué d'une fleur de lys, & banni du Royaume.

Julius Clarus Juriſconſulte Italien, mort en 1575, *lib.* 5, *ſentent. §. fin. qu.* 36, dit ſelon le ſentiment commun des autres Docteurs, *Principem non poſſe punire Clericum Officiarium delinquentem in Officio ſuo. Hæc tamen concluſio non ſervatur in Galliâ.*

Ce droit a même été reconnu par Clément VII en ſa Bulle de l'an 1527, accordée à François I, revêtue de Lettres-Patentes du 29 Décembre 1530, regiſtrées au Parlement le 20 Avril 1531. Auſſi l'art. 38 des Libertés de l'Egliſe Gallicane dans l'ordre tenu par Lenglet, tiré du ch. 27 des Libertés, porte que le Roi peut juſticier ſes Officiers-Clercs pour quelque faute que ce ſoit, commiſe en l'exercice de leurs Charges, nonobſtant le privilege de Cléricature. A quoi nos Rois n'ont point dérogé par leſdits Edits & Déclarations; *v. infr.* n. 2.

Prévarication d'un Principal de College dans ſes fonctions eſt de la connoiſſance du Juge Royal ſeul.

3. La prévarication d'un Principal de College dans ſes fonctions de Principal eſt encore un cas privilégié, pour lequel il ne peut point demander ſon renvoi devant le Juge d'Egliſe pour l'inſtruction conjointe.

Par Arrêt du Parlement de Paris du 21 Août 1708, il a été jugé qu'une accuſation formée contre un Prêtre, Principal de College, de faire choix de mauvais Sujets pour Régens, de prendre de l'argent pour donner les places, & autres ſemblables prévarications dans ſon état de Principal, étoit un cas privilégié pour raiſon duquel le Juge Royal, ſur la plainte qui lui en eſt portée, procéde contre l'Accuſé par information, recollement & confrontation; en conſéquence de quoi, par cet Arrêt, l'Accuſé a été débouté de ſa demande en renvoi pardevant le Juge d'Egliſe; jugeant par-là que la connoiſſance d'une pareille accuſation eſt réſervée au Juge Royal, à l'excluſion du Juge d'Egliſe. *V.* les Mém. du Clergé, tom. 7, pag. 434.

Cet Arrêt eſt d'autant plus important, que l'Accuſé s'étant pourvu au Conſeil en caſſation, il oppoſa qu'il étoit: 1°. contre la diſpoſition de l'Ordonnance de 1539, art. 4; de l'Edit d'Amboiſe, art. 2; de l'Ordonnance de Rouſſillon, art. 21; de celle de Moulins, art. 29; de celle de Blois, art. 58; de l'Edit de Melun, art. 22; de l'Edit du mois de Février 1678, qui confirme l'art. 22 de l'Edit de Melun, & de la Déclaration du Roi du 24 Juillet 1684, qui veulent tous que les Juges d'Egliſe connoiſſent des procès criminels des Eccléſiaſtiques, & qu'ils ſoient renvoyés devant eux, pour être l'inſtruction faite conjointement pour les cas privilégiés, tant par les Juges d'Egliſe, que par les Juges Royaux. 2°. Contre la diſpoſition de l'Ordonnance de 1667, tit. 6, art. 1. 3°. De celle de 1670, tit. 1, art. 13. 4°. De celle de l'art. 38 de l'Edit de 1695, qui confirme toutes les autres diſpoſitions. Cependant par Arrêt du Conſeil d'Etat, rendu au rapport de M. Chauvelin de Beauſejour le 27 Mai 1709, il a été mis néant ſur ſa Requête.

Cet Arrêt paroît fondé ſur ce que les délits, dont ce Prêtre Principal d'un College étoit accuſé, regardoient la place & les fonctions de Principal de College, qui n'eſt point Juſticiable de l'Official pour les prévarications qu'il commet dans cette place, quoique le Juge Royal lui faſſe ſon procès pour raiſon d'icelles par recollement & confrontation.

Cependant l'Editeur des nouveaux Mém. du Clergé dit, en rapportant cet Arrêt, que la prévention des Juges Royaux qui y eſt établie, attaque toutes les maximes ſur leſquelles on a jugé de l'étendue de la Juriſdiction Eccléſiaſtique; que ſuivant l'ancienne diviſion des délits des Eccléſiaſtiques en délits communs & en délits privilégiés, on a eſtimé que les délits communs n'avoient point d'autres Juges que les Juges d'Egliſe, & que s'ils ſont coupables des cas privilégiés, leur procès doit être fait conjointement par le Juge d'Egliſe & le Juge Royal.

Mais, ſuivant les termes de la Déclaration de 1684, dont il ſera ci-après parlé, l'on doit toujours ſuppoſer la requiſition du renvoi devant le Juge d'Egliſe faite par l'Accuſé Eccléſiaſtique, ou par le Promoteur de l'Official, ſans quoi les Juges ſéculiers ſont en droit d'inſtruire ſeuls, & juger les procès criminels contre les Eccléſiaſtiques accuſés pardevant eux; & d'un autre côté il y a de certains crimes commis par les Eccléſiaſtiques qui ne ſont point *mixti fori*, comme on l'a déja dit, & qui ſont inſtruits & jugés par les Juges ſéculiers ſeuls, quand même le renvoi ſeroit requis devant l'Official. L'Arrêt du Parlement de Paris du 21 Août 1708, & l'Arrêt du Conſeil du 27 Mai 1709, que l'on vient de rapporter, ſont de sûrs garans de ce qu'on avance; l'on en verra encore d'autres exemples.

Si la chaſſe contre l'Ordonnance des Eaux & Forêts eſt cas privilégié.

4. L'accuſation contre un Eccléſiaſtique d'avoir chaſſé en contravention de l'Ordonnance des Eaux & Forêts, renferme ſans contredit un délit privilégié, ſoit parce que c'eſt une contravention aux Ordonnances de nos Rois, ſoit parce qu'un tel délit peut mériter une peine afflictive, ſuivant les circonſtances; c'eſt ce qui va être prouvé.

Mais ce délit eſt *mixti fori*, de ſorte que le procès d'un Eccléſiaſtique qui eſt accuſé de ce crime, doit être inſtruit conjointement par le Juge d'Egliſe & par le Juge Royal, en conformité de l'Edit de 1678, & des Déclarations du Roi de 1684 & de 1711. Cette queſtion s'étant préſentée au Parlement de Bourdeaux en 1702, contre différens Eccléſiaſtiques de ce Dioceſe, accuſés de ce fait, & l'accuſation ayant été portée pardevant les Juges de la Table de Marbre, ces Accuſés prétendirent qu'ils n'étoient point Juſticiables des Juges de ce Tribunal, & qu'ils devoient être renvoyés pardevant l'Official de Bourdeaux leur Juge naturel, pour être leur procès inſtruit & jugé ſur le délit commun, à l'inſtruction duquel le Lieutenant Criminel en la Sénéchauſſée de Bourdeaux pourroit aſſiſter pour le cas privilégié, s'il étoit jugé y en avoir.

Cette prétention donna lieu à une Inſtance au Conſeil en réglement de Juges, ſur laquelle intervint Arrêt le 3 Avril 1702, portant que les Parties ſeroient tenues de procéder au Siege de la Table de Marbre de Bourdeaux, à la charge néanmoins que l'Official de ce Dioceſe y ſeroit appellé pour juger le délit commun.

Cette

Source : BIU Cujas

Cette forme de prononcer fit naître une contestation entre l'Official & les Juges de la Table de Marbre sur le lieu où la procédure seroit faite, & si l'Official se transporteroit au Siége de la Table de Marbre.

L'Arrêt du Conseil ayant été signifié à un nommé Candeloupe décreté, il fit sa déclaration qu'il étoit prêt de subir l'interrogatoire, & qu'à cet effet le Commissaire pourroit se rendre au Prétoire de l'Officialité pour y procéder conjointement avec l'Official. Sur cette déclaration il intervint Sentence de la Table de Marbre, portant que dans huitaine Candeloupe subiroit l'interrogatoire, & que l'Official y seroit appellé conformément à l'Arrêt du Conseil. L'Official de sa part répondit, qu'il étoit prêt de procéder conjointement, mais dans son Prétoire où le Juge Royal se transporteroit. Au préjudice de cette réponse, seconde Sentence le 28 Juillet 1702, portant que l'Accusé se rendroit le premier Août dans la Chambre du Conseil pour y subir l'interrogatoire, & qu'à cet effet l'Official y seroit appellé conformément à l'Arrêt du Conseil du 3 Avril 1702; ce qui fut exécuté, sans que l'Official parût, mais il y eut protestation de la part du Promoteur.

Les Agens Généraux du Clergé ayant eu avis de cette procédure, se pourvurent au Conseil où il intervint un autre Arrêt, au rapport de M. le Blanc, le 6 Mars 1705, qui ordonna que l'Officier de la Table de Marbre se transporteroit en l'Auditoire de l'Officialité conformément aux Ordonnances. Ce qui est rapporté dans les Mémoires du Clergé, tom. 7, pag. 434.

Si la revelation de Confession contient cas privilegié.

5. Il y a certains crimes énormes qui cependant ne renferment qu'un délit commun, telle est la revelation des Confessions. On a voulu autrefois regarder ce crime, comme renfermant un délit privilégié & *mixti fori*, dont l'accusation devoit être instruite conjointement par l'un & l'autre Juge. La question a été portée autrefois au Conseil en reglement de Juges, à l'occasion de quelques Ecclesiastiques d'Arras qui étoient accusés de ce crime, mais l'affaire y est demeurée indécise.

Catelan, en son Recueil d'Arrêts, liv. 1, ch. 6, dit que cette question fut agitée en 1679 au Parlement de Toulouse. Il s'agissoit d'un appel comme d'abus interjetté par le Syndic des Isles de Cabardés de Sentence de l'Official de Carcassonne, qui avoit condamné un Curé accusé de ce crime en trois années de Seminaire, & de la Sentence de l'Official Métropolitain qui avoit infirmé la premiere, & qui avoit condamné le Syndic comme Partie, à la restitution du droit de rapport de la Sentence, & par corps.

Ce Syndic fondoit son appel sur ce que le Juge d'Eglise n'étoit pas compétent pour connoître du crime de revelation de Confession; cas si grave, d'un intérêt si public & d'une si grande conséquence, que la connoissance en devoit être reservée au seul Juge Royal, comme ayant seul en main les peines que ces cas méritent. Il ajoutoit pour preuves, que la dégradation du Prêtre étant une des peines dont les Canons avoient voulu punir des revelations pareilles, suivant la décision du can. *Sacerdotes* 33, quest. 3, dist. 6, *de pœnitent.* & celle du chap. 12, *in fin.* aux Décretales, *eod.* le Prêtre coupable de ce crime devoit être regardé comme déchu des privileges de son Ordre, & par-là de celui d'être jugé par le Juge d'Eglise; que selon l'esprit des dispositions canoniques, pour ne pas divulguer & donner à connoître par un simple indice un secret aussi inviolable, le Prêtre devoit admettre à la Communion celui que le secret de la Confession lui avoit appris avec certitude en être absolument indigne; & par-là se rendre plutôt avec pleine connoissance le Ministre & l'instrument d'un sacrilege, que de s'en garantir aux dépens de ce secret, & de le blesser d'une legere atteinte; que l'abus de la Confession étant jugé par le Juge Royal dans le cas de l'inceste spirituel, & malversation du Confesseur avec sa Pénitente, le même Juge devoit aussi juger l'abus de la Confession dans le secret, qui est ce qu'elle a de plus essentiel du côté du Prêtre; qu'il ne falloit pas regarder la legereté du cas revelé, mais la nature & la qualité de l'action, le danger de la conséquence, & la nécessité de faire de grands exemples sur cette matiere, la legereté du cas n'empêchant pas que la révelation ne détruise ou n'affoiblisse dans l'esprit des Fideles cette confiance si nécessaire pour bannir des Confessions la mauvaise honte, qui n'empêche que trop souvent de les faire bien entieres.

On répondit par avance aux acquiescemens qu'on pouvoit opposer de la part de l'Intimé, que le consentement des Parties ne pouvoit établir la Jurisdiction d'un Juge d'ailleurs incompétent, non plus que couvrir l'abus dont l'intérêt public laisse toujours la liberté d'appeller, suivant la regle générale fortifiée par le ministere du Procureur Général qui adheroit à l'appel comme d'abus.

Nonobstant ces raisons, par l'Arrêt du 16 Février 1679, il fut dit n'y avoir abus dans la Sentence de l'Official Diocèsain, & qu'il y avoit abus dans celle de l'Official du Métropolitain, n'ayant regardé dans cette derniere que la condamnation à la restitution du droit de rapport de la Sentence, avec contrainte par corps.

L'Editeur des Mémoires du Clergé dit après Catelan, que la raison déterminante de cet Arrêt fut, qu'encore que la revelation du secret de la Confession soit un cas extrêmement grave, & qui merite d'être grievement puni, il est de sa nature si spirituel & si Ecclesiastique, que nul Auteur & nul Arrêt que l'on sçache ne le mettant parmi les cas Royaux, il le falloit laisser dans le Droit commun des personnes Ecclésiastiques plutôt que d'en donner au Juge Royal une attribution toute nouvelle; & l'Editeur ajoute, que Fevret même, liv. 8, ch. 2, *n.* 9, qu'il dit être des plus favorables à la Jurisdiction Royale, rapporte le témoignage de plusieurs Auteurs qui font le sacrilege en général un cas *mixti fori.* Mais l'on a fait voir ci-devant que le cas privilegié ne doit point être restraint aux seuls cas Royaux, & qu'il s'étend à tous crimes & délits qui méritent punition corporelle, & si jamais crime l'a meritée, c'est celui-là.

De l'action d'injures contre un Ecclésiastique.

6. L'action d'injures, c'est-à-dire, lorsqu'un Ecclésiastique est accusé d'avoir dit des injures à un Laïc, & de lui avoir fait de mauvais traitemens, peut être portée devant le Juge séculier ou devant le Juge d'Eglise; & s'il est convenu pardevant le Juge séculier & ordinaire, soit Royal ou Seigneurial, pour la réparation & les dommages & intérêts, nous avons plusieurs Arrêts qui dans le cas d'injures considérables, ont fait refus d'accorder le renvoi aux Ecclésiastiques accusés qui le demandoient.

Forget des pers. & chos. Eccles. somm. 9, rapporte un Arrêt du Parlement de Rouen du mois de Janvier 1605, qui confirme la Sentence du premier Juge, qui avoit dénié à un Curé son renvoi en l'Officialité sur l'action d'injures intentée contre lui par un nommé Cavain.

Basnage sur l'article premier de la Coutume de Normandie, rapporte un autre Arrêt du même Parlement du 18 Novembre 1664, par lequel il fut jugé que l'action en simples injures contre un Prêtre, étoit de la compétence du Juge Royal.

Ce qui paroît avoir servi de motif à ces Arrêts, est que ne s'agissant point d'instruction à l'extraordinaire, & les accusations de simples injures devant être traitées sommairement, cela occasionneroit trop de longueurs, s'il falloit procéder conjointement avec l'Official, quand il n'y a point de corps de délit, qui mérite peine afflictive ou infamante.

Ce n'est pas que les Juges d'Eglise ne puissent condamner un Ecclésiastique en des dommages & intérêts; car ils y peuvent condamner leurs Justiciables, mais non pas des Laïcs, suivant la distinction qui fut faite par M. de Lamoignon, Avocat Général, lors de l'Arrêt du mois de Février 1690, rapporté au Journal des Audiences: laquelle distinction a été adoptée par M. Gilbert, Avocat Général, lors d'un autre Arrêt du mois de Janvier 1729, rendu au rôle d'Amiens.

C'est pourquoi un Laïc ayant fait assigner un Ecclé-

Source : BIU Cujas

DÉLIT. Sect. I.

siastique devant l'Official en réparation d'injures, l'Official est en droit de connoître de cette contestation sans abus, & de condamner son Justiciable en des dommages & intérêts, comme il a été jugé par les deux Arrêts ci-dessus de 1690 & 1729.

Ainsi celui devant lequel l'action d'injures contre un Ecclésiastique est premiérement portée, est en droit d'en connoître seul privativement à l'autre.

Cependant si l'injure faite par un Ecclésiastique étoit de nature à mériter peine afflictive ou infamante, il est incontestable que ce seroit un cas privilégié qui seroit sujet à l'instruction conjointe de l'Official & du Juge Royal.

Qui doit connoître du crime de simonie.

7. La simonie est un crime qui peut être commis par vente d'un Ministere spirituel ; en ce cas la plainte & l'accusation de cette nature est portée devant le Juge d'Eglise.

Quand ce crime est commis par vente d'un Bénéfice ; on distingue si l'accusation est directement & principalement intentée pour faire punir de peines canoniques l'Ecclésiastique qui en est accusé : pour lors le Juge d'Eglise en connoît ; mais si l'accusation de simonie est seulement incidente à une complainte bénéficiale, lorsqu'une des Parties qui contestent un Bénéfice, objecte à l'autre qu'il a donné de l'argent pour en avoir les provisions, soit aux Collateurs en cas de vacance par mort, ou au précédent Titulaire pour acheter de lui sa résignation, le Juge Royal qui est saisi de la complainte, est en possession d'en connoître incidemment, afin d'instruire sa religion pour prononcer sur la complainte bénéficiale. La question se réduit à sçavoir, en ce cas, si le Juge Royal peut en connoître, afin de punir l'Ecclésiastique accusé, d'autres peines que de la privation du Bénéfice qui fait le sujet du procès.

En 1547 le Pape fit présenter à François I un Mémoire des Officiers de Cour de Rome, contenant trente-deux articles de plaintes des entreprises sur la Jurisdiction Ecclésiastique. Le Roi envoya ce Mémoire à Messieurs Brulart, Procureur Général, & de Marillac, Avocat Général au Parlement de Paris, pour y répondre.

L'on voit dans les Preuves des Libertés de l'Eglise Gallicane, chap. 36, nomb. 29, que le septiéme article de ce Mémoire contenoit des plaintes de ce que les Juges Royaux prenoient connoissance du crime de simonie. Voici quelle fut la réponse de ces deux Magistrats : Quand au septiéme article qui parle du crime de simonie, l'on n'a point vû que les Juges Laïcs ès Pays du Roi en ayent connu, car c'est un crime pur Ecclésiastique ; toutefois quand il est proposé par forme d'exception, lesdits Juges en connoissent, non pour prononcer sur le crime de simonie, mais pour juger ce qui est principalement pendant pardevers eux conformément au Droit commun.

Cette maxime est confirmée par l'art. 21 de l'Ordonnance de Blois, qui veut que les Archevêques & Evêques procedent soigneusement & sévérement, sans dissimulation ni acception de personnes, qui auront commis ce crime, par les peines indictes & portées par les saints Décrets & Constitutions Canoniques ; & que les Baillifs & Sénéchaux procedent au semblable contre les personnes laïques, coupables & participans du même crime ; pour duquel avoir révélation les Evêques & Officiers du Roi ci-dessus, pourront faire publier monitions autant qu'ils verront être propre & opportun par toutes les Paroisses.

Quatre ans après cette Ordonnance, qui est de 1579, les Agens Généraux du Clergé présenterent une ample Requête au Roi Henri III, dont l'art. 2 est contre les Ecclésiastiques simoniaques. Cette Requête fut répondue conformément à l'art. 21 de l'Ordonnance de Blois par rapport à cet article.

L'art. 1 de l'Ordonnance de 1610, dressée sur les remontrances du Clergé, n'a rien changé à cet ordre ; il renvoye la punition de ce crime aux Juges à qui la connoissance en appartient, sans décider si ce sont les Juges Royaux, ou les Juges d'Eglise.

Cette Ordonnance fut enregistrée au Parlement de Paris le 30 Mai 1612, à la charge pour le regard du premier article, qui est celui dont nous venons de parler, que les saints Décrets & Conciles seront gardés & observés sur le fait des simonies & confidences, les Ordonnances Royaux, même les quarante-sixiéme article de celle de Blois, dix-septiéme de celle de Melun, & Arrêt de la Cour. L'on peut observer ici, en passant, que l'Ordonnance de 1629, art. 18, confirme l'art. 21 de celle de Blois, & ordonne l'exécution des Bulles & Constitutions Canoniques, sur la forme qui doit être observée dans la preuve de ce crime.

Après toutes ces réflexions, il est aisé de connoître la différence qu'il y a entre le Jugement des Juges d'Eglise, & celui des Juges Royaux contre les Ecclésiastiques accusés de simonie. Le Juge d'Eglise devant qui cette accusation est portée directement, pour punir l'Ecclésiastique qui en est convaincu, peut le priver, suivant les saints Décrets, de tous Offices, Bénéfices & Dignités Ecclésiastiques dont il est pourvu, & même le déclarer incapable d'en posséder à l'avenir ; mais le Juge Royal, qui ne connoît de l'accusation de simonie contre un Ecclésiastique, qu'incidemment au possessoire d'un Bénéfice qui se traite devant lui, déboute seulement du Bénéfice contentieux celui qui en est pourvu par des voyes simoniaques, mais il n'ordonne point la privation des autres Bénéfices, sauf après que le possessoire du Bénéfice aura été jugé, à renvoyer cette accusation en Cour d'Eglise, pour être procédé extraordinairement contre l'Accusé.

Si le concubinage des Ecclésiastiques est cas privilegié.

8. Plusieurs Auteurs ont écrit que le concubinage des Ecclésiastiques est un cas privilégié, particuliérement quand il est commis avec scandale, & que l'Ecclésiastique loge avec sa concubine, & ils rapportent des Arrêts du Parlement de Bourdeaux qui l'ont ainsi jugé. Le Parlement de Toulouse rendit le 26 Octobre 1549, un Arrêt de reglement contre ces Ecclésiastiques concubinaires. Mais le Clergé du ressort obtint un Arrêt du Conseil Privé, le 29 Avril 1551, qui déclare nul celui du Parlement de Toulouse, ordonne cependant aux Syndics du Clergé de la Province de Toulouse de sommer, signifier & avertir les Archevêques & Evêques, Chapitres & autres Prélats, de diligenter, soigner, & s'enquérir sur l'incontinence, vie & gouvernement des Ministres du Clergé, chacun à son égard, & procéder contre les chargés & soupçonnés d'incontinence & lubricité, par monitions & autres voyes de droit, de sorte que punition exemplaire en soit faite ; & en cas de négligence & scandale, est enjoint au Procureur du Roi de Toulouse d'en avertir le Roi, pour y être pourvu, ainsi que Sa Majesté verra bon être. *V.* Concubinaire.

9. Mais si le concubinage d'un Prêtre étoit avec une femme mariée, & que l'accusation fût intentée par le mari, qui, selon nos mœurs, est seul Partie capable de la former, les Juges Royaux en pourront connoître comme d'un cas privilégié. Outre le scandale d'un tel désordre, le trouble causé dans une famille & dans l'ordre d'une succession, demanderoit une punition exemplaire, & telle que le Juge Royal seul peut l'infliger. En effet, depuis cet Arrêt, nous en avons plusieurs qui ont jugé les Ecclésiastiques accusés de ce crime, & même du simple concubinage, soumis à la Jurisdiction Royale. *V.* Adultere.

Des cadavres des Ecclésiastiques.

10. La question seroit de sçavoir, si les Reglemens qui viennent d'être rapportés sur le renvoi des Ecclésiastiques accusés de cas privilegiés, aux Juges d'Eglise, sont observés dans les Procès qu'on fait aux cadavres des Ecclésiastiques.

Rebuffe, sur la Bulle de Léon X, du 15 Juin 1518, pag. 786, écrit que par Arrêt du Parlement de Paris du 5 Avril 1431, le corps de Geoffroy Clonet, Prêtre, qui s'étoit pendu à Paris, fut renvoyé au Juge Ecclésiastique ; d'où il conclut que ce Juge connoît contre

Source : BIU Cujas

les Clercs vivans & morts, parce que le caractere eſt inéffaçable.

Ayrault, Inſt. Judiciaire, part. 4, §. 14, ſoutient la même choſe; & un nouvel Auteur, qui a recueilli les procédures des Officialités, dit qu'en ce cas l'Official n'inſtruit pas avec le Juge Royal; & qu'il ſuffit de conſtater le fait devant l'Official qui rend une Ordonnance, enſuite de laquelle & ſur les concluſions du Promoteur, il ordonne l'inhumation ou renvoi. Il rapporte un exemple qu'il a vû arriver. Un Prêtre ayant été trouvé mort dans un College, avec des marques qu'il s'étoit tué lui-même, l'Official, à la requiſition du Principal de ce College s'y tranſporta, fit ſon Procès-verbal, & ordonna une information de la conduite du défunt, de ſa ſituation d'eſprit, & des circonſtances qui pourroient avoir donné lieu à cet accident, & enſuite il le fit inhumer ſans appareil. Le Juge Royal s'y étoit tranſporté avant lui, avoit fait ſon Procès-verbal, mis le ſcellé & appoſé Garniſon, dont l'Official avoit fait mention dans le ſien, ce qui ne l'empêcha pas de continuer ſa procédure, ſans appeller le Juge Royal, qui en avoit fait de même à ſon égard.

Fevret, de l'Abus, liv. 8, ch. 2, n. 20, dit que s'il arrivoit qu'un Eccléſiaſtique, non accuſé ni atteint de crime, ſe tuât lui-même, ſon cadavre ſeroit renvoyé au Juge d'Egliſe; il veut inſinuer que c'eſt la Juriſprudence du Parlement de Paris, & de celui de Toulouſe, & ajoute cependant qu'en ſon Parlement de Dijon on juge le contraire, & qu'il y a quantité d'Arrêts confirmatifs des procédures & Jugemens donnés en Cour ſéculiere, contre les cadavres des Eccléſiaſtiques.

Mais la Juriſprudence du Parlement de Paris eſt certainement conforme, en ce point, à celle du Parlement de Dijon, & aux principes, qui veulent que ce ſoit le Juge ſéculier qui inſtruiſe & juge ſeul un tel crime; parce que d'un côté l'homicide eſt un crime capital qui emporte confiſcation de biens, & que d'un autre côté il ſeroit fort inutile d'inſtruire conjointement avec le Juge Eccléſiaſtique, puiſqu'il n'y a plus de peines canoniques à infliger contre un cadavre. On en a vu un exemple depuis quelques années; le Lieutenant Criminel du Châtelet fit ſeul le Procès au cadavre d'un Eccléſiaſtique, Prêtre, Docteur de Sorbonne, qui s'étoit tué d'un coup de piſtolet dans la tête: pour raiſon de quoi, il fut ordonné que le cadavre ſeroit traîné ſur la claye, & enſuite pendu par les pieds; ce qui fut exécuté.

SECTION II.

Des Juges du délit commun, & du cas privilegié.

1. Anciennement, lorſqu'il y avoit peine de mort contre les Accuſés indiſtinctement, ſoit Eccléſiaſtiques ou Laïcs, leurs Procès étoient portés en la Grand'-Chambre du Parlement. C'eſt la diſpoſition de l'art. 25 de l'Ordonnance de Charles VII de 1453; ce qui doit s'entendre, lorſque le Parlement étoit ſaiſi du Procès, ſoit par appel, ſoit en premiere Inſtance. Depuis, par une autre Ordonnance de François I de 1515, la Tournelle Criminelle ayant été rendue continuelle, on lui attribua la connoiſſance de tous délits, à l'exception des cas de Cléricature ou d'Immunité, au Jugement deſquels ont accoutumé d'être les Conſeillers-Clercs; auſſi de crimes de Gentilhommes, ou d'autres Perſonnages d'Etat, deſquels le Procès devoit être rapporté en la Grand'Chambre.

L'Ordonnance de Moulins en 1566, art. 38, confirma ce privilege, & voulut que pour régler les différends qui avoient été auparavant dans les Cours du Royaume, pour la connoiſſance des Cauſes & Procès criminels des Gens d'Egliſe, Nobles & Officiers, leurs Procès introduits en premiere Inſtance en ces Cours, fuſſent jugés & inſtruits en la Grand'Chambre, ſi faire ſe pouvoit, & ſi les Accuſés le requéroient; autrement, & ſans ladite requiſition leſdits Procès ſe pourroient inſtruire & juger en la Chambre de la Tournelle, à laquelle l'Ordonnance veut que leſdites inſtructions ſoient renvoyées par la Grand'Chambre; mais il faut remarquer que ce n'eſt pas à dire pour cela que les Eccléſiaſtiques & les Nobles ayent jamais eu le droit d'être jugés en premiere inſtance au Parlement; ce qui n'a lieu que par rapport aux Cauſes des Prélats, Chapitres, Comtes, Barons, Villes, Communautés, Echevins & autres, qui par privileges & anciennes coutumes ont accoutumé d'être traitées en ladite Cour, ſuivant l'art. 7 dudit Edit de Charles VII du mois d'Avril 1453. DÉLIT

Ce privilege accordé aux Eccléſiaſtiques leur fut confirmé par l'art. 21 de l'Ordonnance de 1670, tit. 1, qui leur permet de demander en tout état de cauſe d'être jugés, toute la Grand'Chambre du Parlement où le Procès eſt pendant, aſſemblée, pourvu toutefois que les opinions ne ſoient pas commencées; & s'ils ont requis d'être jugés à la Grand'Chambre, ils ne peuvent plus demander d'être renvoyés à la Tournelle; ce qui encore une fois, doit s'entendre de la Cauſe d'appel, ou en cas que par les circonſtances de l'affaire, ou à cauſe de la qualité des Parties, le Procès ſoit porté au Parlement en premiere Inſtance.

2. Il y en a qui prétendent que les Juges des Seigneurs ne peuvent connoître en aucun cas des délits commis par les Eccléſiaſtiques; & que la connoiſſance des cas privilégiés eſt attribuée par les Ordonnances aux Baillifs & Sénéchaux en premiere inſtance privativement à tous autres Juges; ils conviennent que les Ordonnances n'excluent pas nommément les Juges des Seigneurs qui ont haute Juſtice, mais qu'on les a toujours interprétées à leur excluſion; que l'art. 22 de l'Edit de Melun, dit que l'inſtruction des Procès criminels contre les perſonnes Eccléſiaſtiques pour les cas privilégiés ſera faite conjointement, tant par les Juges deſdits Eccléſiaſtiques, que par les Juges Royaux; que l'Edit du mois de Février 1678, ordonne que lorſque dans l'inſtruction des Procès qui ſe feront aux Eccléſiaſtiques, les Officiaux connoîtront que les crimes, dont ils ſeront accuſés & prévenus, ſeront de la nature de ceux pour leſquels il échoit de renvoyer aux Juges Royaux pour le cas privilégié, les Officiaux ſeront tenus d'en avertir inceſſamment les Subſtituts des Procureurs Généraux du reſſort où le crime a été commis, à peine contre leſdits Officiaux de tous dépens, dommages & intérêts, même d'être la procédure recommencée à leurs dépens; que l'art. 38 de l'Edit de 1695, s'explique d'une maniere plus préciſe, & porte: Les Procès criminels qu'il ſera néceſſaire de faire à tous Prêtres, Diacres, Soûdiacres, ou Clercs vivans cléricalement, réſidans, ou ſervans aux Offices, ou au Miniſtere & Bénéfice qu'ils tiennent en l'Egliſe, & qui ſeront accuſés des cas que l'on appelle privilégiés, ſeront inſtruits conjointement par les Juges d'Egliſe & par nos Baillifs & Sénéchaux, ou leurs Lieutenans, en la forme preſcrite par nos Ordonnances. Si les Juges de Seigneurs peuvent connoître des délits des Eccléſiaſtiques.

L'on ajoute que la queſtion s'eſt préſentée au Parlement de Paris en 1628, dans cette eſpece. Un Prêtre du bas Maine, nommé Dubas, fut accuſé par le Procureur Fiſcal du Seigneur Haut-Juſticier de Soleſme; & ſur ſa dénonciation & Requête, charges & informations faites par le Juge de ce Seigneur, ce Curé fut décreté d'un ajournement perſonnel. Il demanda ſon renvoi pardevant l'Official du Mans qui lui fut refuſé par le Juge, qui ordonna que le Procès ſeroit fait & parfait par lui audit Curé pour le cas privilégié; & que l'Official pourroit aſſiſter à l'inſtruction pour le délit commun. Le Curé interjetta appel au Parlement. M. Talon qui plaida pour lui, ſoutint que les Officiers des Seigneurs n'avoient aucune Juriſdiction pour les crimes & délits des Eccléſiaſtiques. M. Bignon, Avocat Général, dit qu'encore qu'il y eût charge ſuffiſante contre l'Appelant, en ce qui concerne le Décret d'ajournement perſonnel, l'appel de l'incompétence étoit bien fondé, & conclut à la confirmation du Décret, & de rendre l'Accuſé à l'Official pour lui être ſon Procès fait & par-

Source : BIU Cujas

DÉLIT. Sect. II.

fait, à la charge du cas privilégié, pour lequel assisteroit le Juge Royal.

La Cour faisant droit sur l'appel du Décret, mit l'appellation au néant, ordonna que ce dont étoit appel sortiroit son plein & entier effet, condamna l'Appelant en l'amende & aux dépens; & faisant droit sur le déni de renvoi, mit l'appellation & ce dont avoit été appellé au néant, émendant & corrigeant, rendit l'Accusé Appelant à l'Official de l'Evêque du Mans, pour lui être son Procès fait & parfait, à la diligence du Seigneur de Solesme. L'Arrêt est du premier Juillet 1628, & rapporté par Bardet, tom. 1, liv. 3, chap. 10.

Enfin l'on oppose un Arrêt du Conseil d'Etat du Roi du 13 Janvier 1657, rendu sur la requête des Agens Généraux du Clergé, par lequel le Roi fit inhibitions & défenses aux Seigneurs Hauts-Justiciers, & à leurs Juges & Officiers, de prendre connoissance & informer ni décreter en matiere criminelle, contre les Prêtres & autres personnes constituées aux Ordres sacrés, ni contre les Bénéficiers, à peine de nullité des procédures, dépens, dommages & intérêts envers les Parties & autres amendes arbitraires, sauf aux Juges Royaux qui ressortissent sans moyen en ses Cours de Parlement, de leur faire le Procès pour le cas privilégié, conjointement avec les Juges d'Eglise, suivant les Ordonnances.

Mais ceux qui soutiennent cette prétention, que les Juges des Seigneurs ne sont jamais compétens pour connoître des crimes commis par les Ecclésiastiques, abusent visiblement des autorités ci-dessus, qu'ils citent en leur faveur. Cette prohibition ne doit s'entendre que des Prevôts Royaux, & non des Juges des Seigneurs Hauts-Justiciers, qui étant Juges du lieu du délit, sont compétens pour connoître des crimes des Ecclésiastiques, de même que de ceux des Nobles, les instruire & juger, sauf en trois cas. Le premier, s'il s'agit d'un cas Royal ou Prévôtal, auquel cas le Juge de Seigneur étant Juge du lieu du délit, peut seulement recevoir la plainte contre l'Ecclésiastique, informer, décréter & intérroger, suivant l'art. 21 de la Déclaration du Roi du 5 Février 1731, dont on a ci-devant parlé. Le second cas est, lorsque le Juge d'Eglise ayant connu le premier de l'accusation auroit appellé le Juge Royal pour le cas privilégié, ainsi qu'il est obligé par les Déclarations du Roi de 1678 & 1684. Le troisiéme cas est, lorsque le Juge de Seigneur ayant connu le premier de l'accusation, il y a renvoi requis devant le Juge d'Eglise par l'Accusé, ou revendication de sa personne par le Promoteur de l'Officialité; parce qu'il n'est point d'usage que les Juges d'Eglise instruisent conjointement avec les Juges des Seigneurs, mais seulement avec les Baillifs & Sénéchaux Royaux.

C'est ce qui résulte seulement de l'art. 22 de l'Edit de Melun, des Déclarations du Roi de 1678 & 1684, de l'art. 38 de l'Edit du mois d'Avril 1695, concernant la Jurisdiction Ecclésiastique, & de l'Arrêt du 1 Juillet 1628.

Ce seroit ôter aux Juges des Seigneurs Hauts-Justiciers, un droit qui leur appartient de toute ancienneté; nous en avons la preuve, non-seulement par l'Arrêt ci-dessus de 1628, mais encore par un Arrêt plus ancien, rendu en la Chambre des vacations, le 27 Septembre 1588, rapporté par Imbert, liv. 3, chap. 22, pag. 721; cet Arrêt a confirmé la Sentence du Bailli de la Seigneurie de Menectou, par laquelle Jean Gaultier, Diacre, avoit été débouté du renvoi par lui requis, & condamné à faire amende honorable & ensuite pendu, pour avoir forcé & violé Perrette Auvignon, jeune fille âgée de sept à huit ans, dans la Chapelle de Gournay. Ainsi cet Arrêt prouve, non-seulement que les Juges des Seigneurs sont compétens de connoître des délits des Ecclésiastiques, mais même l'autre proposition avancée ci-devant, qu'il y a certains crimes dont la nature ou l'attrocité empêche que les Ecclésiastiques qui en sont accusés puissent user en façon quelconque de leur privilege Clérical.

3 C'étoit ci-devant une question fort controversée, que de sçavoir si les Prévôts des Maréchaux & Présidiaux pouvoient connoître des cas Prevôtaux commis par les Ecclésiastiques.

Si les Prévôts des Maréchaux peuvent connoître des délits des Ecclésiastiques.

L'art. 41 de l'Ordonnance de Moulins, a donné lieu à cette question. Cet article attribuant en termes généraux aux Prevôts des Maréchaux, Vice-Baillis & Vice-Sénéchaux, ou leurs Lieutenans, la connoissance des cas Prevôtaux contre toutes sortes de personnes, de quelque qualité qu'ils soient, domiciliées ou autres, le Clergé se crut obligé d'en faire des remontrances au Roi, & de lui en demander l'interprétation.

Dès avant cette Ordonnance, le Roi Henry II par son Edit du mois de Février 1549, avoit donné la même attribution aux Prevôts des Maréchaux en termes généraux.

Sur les remontrances du Clergé, & celles du Parlement, Charles IX donna deux Déclarations, en interprétation de l'Ordonnance de Moulins, par lesquelles il déclare n'avoir entendu par lesdits articles, déroger aux privileges dont ont accoutumé de jouir les Gens d'Eglise.

Cette interprétation qui n'explique pas précisément si les Gens d'Eglise étoient en possession avant cette Ordonnance, de ne reconnoître point la Jurisdiction des Prévôts des Maréchaux, n'empêcha pas ces Officiers d'aller leur chemin, & le Clergé fut obligé, en différentes occasions, d'obtenir des Arrêts du Conseil du Roi, pour être maintenu dans le privilege qu'il prétendoit lui appartenir de n'y être point assujetti.

On voit dans le Procès-verbal de l'Assemblée du Clergé de 1619, dans la séance du Vendredy 28 Juin de relevée, que le sieur de Rozel, Haut-Doyen de l'Eglise de Rouen, & Député de la Province de Normandie, représenta que le Grand Prevôt de Normandie avoit arrêté le sieur de Ronsi, ci-devant Abbé de Saint Sever, & qu'il le tenoit Prisonnier dans la Conciergerie de Falaise, ce qui étoit directement contraire à la disposition des Ordonnances, & notamment à celle de l'Arrêt du Conseil de 1606, dont le quatriéme article porte, que les Ecclésiastiques sont exempts de la Jurisdiction des Grands Prevôts & Lieutenans, pour quelque crime que ce soit; c'est pourquoi il requit l'adjonction du Clergé au sieur de Ronsi, aux fins de le faire renvoyer pardevant son Juge Ecclésiastique, & de faire observer les Reglemens faits en faveur du Clergé.

L'Assemblée du Clergé de 1635, dans l'art 21 de ses remontrances, proposant la forme de faire le Procès aux Ecclésiastiques accusés de crime, demanda que toute connoissance en fût interdite aux Prevôts des Maréchaux, & qu'ils fussent déclarés incompétens, pour quelque crime que ce soit, de connoître des délits & cas privilegiés & Royaux des Ecclésiastiques; ce qui lui fut accordé par la réponse.

L'Assemblée de 1655 obtint du Roi une Déclaration au mois de Février 1657, qui déclare la même chose. Celle de 1665 en obtint une autre au mois de Mars 1666, qui est conçue dans les mêmes termes; mais ces Déclarations n'ont point été enregistrées.

L'Ordonnance de 1670, art. 12 du tit. premier, a laissé la même difficulté que l'Ordonnance de Moulins, & que la Déclaration qui avoit été donnée en interprétation: parce qu'elle permet aux Prevôts des Maréchaux de connoître entre toutes personnes des vols faits avec effraction, port d'armes, violence publique dans les Villes qui ne seront pas celles de leur résidence; comme aussi des sacrileges avec effraction, assassinats prémédités, séditions, émotions populaires, altération ou exposition de monnoye, &c. L'art. 13 ajoute: Sans déroger aux privileges dont les Ecclésiastiques ont accoutumé de jouir; sans expliquer si le privilege de n'être pas Justiciables des Prevôts des Maréchaux, est un de ceux dont les Ecclésiastiques avoient accoutumé de jouir. Ces Officiers prétendoient que les Ecclésiastiques n'étant point en possession de ce privilege, & sur ce fon-

Source : BIU Cujas

dement ayant continué de procéder contre les Eccléſiaſtiques accuſés de cas Prevôtaux, le Clergé a été obligé de ſoutenir pluſieurs Procès pour les faire décharger de leurs pourſuites.

Par l'art. 42 de l'Edit de 1695, qui contient un reglement général en faveur du Clergé, il eſt dit, *que les Prevôts des Maréchaux ne pourront connoître des procès criminels des Eccléſiaſtiques, ni les Juges Préſidiaux les juger pour les cas privilegiés, qu'à la charge de l'appel.*

Quoique cet Edit ſemble avoir décidé clairement que les Prevôts des Maréchaux, ni les Préſidiaux ne pouvoient point juger les Eccléſiaſtiques prevôtalement & en dernier reſſort; néanmoins ils n'ont pas laiſſé depuis d'y vouloir donner atteinte ſous différens prétextes: par exemple, lorſque les Eccléſiaſtiques étoient arrêtés pour cas Prevôtaux de leur nature, avec armes & en habits ſéculiers, ou quand ils ſe trouvoient accuſés avec des Laïcs pour cas Prevôtaux.

Claude le François, Diacre du Diocèſe d'Evreux, accuſé d'aſſaſſinat commis en la perſonne de la Dame de Montreuil, Prieure de l'Abbaye de Saint Sauveur d'Evreux, fut arrêté à Paris en habit de Soldat, avec des armes défendues par les Ordonnances; & conduit dans les Priſons Royales d'Evreux. Les Juges du Préſidial lui déclarerent que ſon Procès lui ſeroit fait & parfait préſidialement & en dernier reſſort. Le crime dont il s'agiſſoit étant un aſſaſſinat prémédité, commis nuitamment, & un vol avec effraction, commis dans une maiſon Religieuſe, ils prétendoient que ce crime étoit abſolument préſidial, qu'on ne pouvoit oppoſer l'Edit de 1695, & que la qualité d'Eccléſiaſtique donnée à l'Accuſé ne pouvoit avoir d'application à cette eſpece particuliere, tant par l'énormité du crime en lui-même, que parce que l'Accuſé avoit été arrêté en habit de Soldat avec des armes défendues par les Ordonnances, ce qui le rendoit indigne du privilege de Cléricature.

Le Promoteur en l'Officialité d'Evreux ayant revendiqué cet Accuſé, & demandé qu'il fût transféré dans les Priſons de l'Officialité, pour ſon Procès lui être fait conjointement avec l'Official, les Juges Préſidiaux, ſans faire aucune réponſe ſur cette revendication, continuerent l'inſtruction du Procès.

M. le Procureur Général au Parlement de Rouen, informé de la nature du crime, de la qualité des Accuſés, & que leur Procès s'inſtruiſoit au Préſidial d'Evreux en dernier reſſort, donna ſon réquiſitoire à la Chambre de la Tournelle le 23 Février 1709, par lequel il demanda d'être reçu Appelant du Jugement de compétence, & que le Procès fût inſtruit & jugé, à la charge de l'appel. Le même jour, Arrêt qui le reçoit Appelant, & avant de faire droit ſur ſon appel, ordonne que les charges & informations ſeront apportées au Greffe de la Cour; & cependant enjoint au Lieutenant Criminel d'Evreux de continuer l'inſtruction ſuivans les derniers erremens, & comme avant ledit Jugement Préſidial, à la charge de l'appel; enjoint pareillement au Subſtitut du Procureur Général audit Siége, de faire toutes les réquiſitions néceſſaires pour l'inſtruction & exécution de l'Arrêt, à peine d'interdiction.

Cet Arrêt fut ſignifié le 25 Février, à la requête du Procureur Général, au Greffe du Préſidial, au Procureur du Roi, & au Lieutenant Criminel; le Procureur du Roi obéit; mais le Préſidial, après avoir pris communication de l'Arrêt, & croyant ſa Procédure réguliere, donna le même jour un Jugement de compétence, par lequel il ordonna que les Jugemens précédens ſeroient exécutés ſelon leur forme & teneur, nonobſtant & ſans avoir égard à l'Arrêt du Parlement, & en conſéquence que le Lieutenant Criminelcontinueroit le Procès préſidialement & en dernier reſſort; défenſes au Greffier de ſe déſaiſir du Procès, à peine de 200 liv. d'amende & d'interdiction; enjoint au Procureur du Roi de faire toutes les réquiſitions néceſſaires au Préſidial, & non au Bailliage, pourquoi lui ſeroit le préſent Jugement ſignifié, enſemble au Lieutenant Général Criminel & au Greffier, & que le préſent ſeroit exécuté, nonobſtant oppoſition ou appellation quelconque.

Cette Sentence motivée fut envoyée au Procureur Général du Parlement de Rouen, qui donna un ſecond requiſitoire, & demanda acte de la repréſentation qu'il faiſoit de ce Jugement; ce faiſant, que les Sentences du Préſidial d'Evreux, en tant qu'elles déclaroient le Procès pour être jugé en dernier reſſort & ſans appel, fuſſent caſſées& annullées, & ordonné que les articles 38 & 42 de l'Edit de 1695, ſeroient exécutés ſelon leur forme & teneur par leſdits Officiers; que défenſes leur fuſſent faites de juger le Procès en queſtion en dernier reſſort; enjoint d'inſtruire & de juger à l'ordinaire à la charge de l'appel, & ce à peine d'interdiction; à cette fin enjoint à ſon Subſtitut de tenir la main à l'exécution de l'Arrêt, & de le certifier des diligences; ce qui fut accordé par Arrêt du 28 Février 1709.

Les Officiers du Préſidial d'Evreux, pour ſoutenir leur Procédure, ſe pourvurent au Grand-Conſeil, où ils obtinrent un Arrêt le 9 Mars 1709, qui caſſa ceux du Parlement de Rouen, & ordonna l'exécution de la Sentence de compétence du 25 Février, ſauf aux Accuſés à ſe pourvoir par les voyes de droit.

Les Agens du Clergé ayant appris toute cette affaire, préſenterent Requête au Roi & à ſon Conſeil, dans laquelle ils expoſerent la contravention manifeſte aux Ordonnances, & l'entrepriſe de ces Officiers du Préſidial. Le 18 Mars 1709, Arrêt qui caſſe & annulle les Sentences du Préſidial d'Evreux, ordonne que l'Accuſé ſera transféré inceſſamment, ſous bonne & ſûre garde, dans la Priſon de l'Officialité d'Evreux, pour lui être le Procès fait & parfait conformément aux Ordonnances, à la charge du cas privilegié, pour lequel aſſiſtera le Lieutenant Criminel d'Evreux, & par appel au Parlement.

Auparavant la ſignification de cet Arrêt le Préſidial d'Evreux continua l'inſtruction de la Procédure, tant en conſéquence de ſes Sentences, que de l'Arrêt du Grand-Conſeil qui les avoit confirmées. Il avoit été procédé à des recollemens & confrontations; & comme il étoit d'une grande conſéquence, que les preuves ſubſiſtaſſent par la qualité du crime dont il s'agiſſoit, & que le Parlement de Rouen ne connoiſſant point les Procédures Préſidiales, auroit pû n'y avoir aucun égard, ce qui auroit cauſé l'impunité d'un crime, à la punition duquel le Public étoit attentif; le Procureur du Roi au Préſidial d'Evreux, pour lever cet inconvénient, eut recours au Roi pour y être pourvû; & ſur ſes remontrances intervint un Arrêt du Conſeil d'Etat le 12 Août 1709, par lequel, ſans s'arrêter à l'Arrêt du Grand-Conſeil, & aux Jugemens de compétence du Préſidial d'Evreux, & Sentences Préſidiales rendues en conſéquence, que l'Arrêt caſſe & annulle, en ce qu'ils ont ordonné que le Procès en queſtion ſeroit inſtruit & jugé préſidialement & en dernier reſſort; ſeulement il fut ordonné que le premier Arrêt du Conſeil du 18 Mars 1709, ſeroit exécuté ſelon ſa forme & teneur; ce faiſant, que les informations & autres Procédures faites par le Lieutenant Criminel d'Evreux ſubſiſteroient, conformément à la Déclaration du mois d'Avril 1678, pour être ſur icelle le Procès continué, parachevé & jugé, ſuivant & ainſi qu'il eſt porté audit Arrêt, & à la charge de l'appel au Parlement de Rouen.

D'un autre côté, le Clergé prétendoit que les informations faites par les Prevôts des Maréchaux contre des Eccléſiaſtiques pour cas Prevôtaux, étoient abſolument nulles; ce qui en effet ſe trouve avoir été jugé dans l'eſpece qui ſuit.

Le Prevôt des Maréchaux de Pontoiſe, ayant informé à la requête du Subſtitut de M. le Procureur Général audit Siége, contre certains Quidans vagabons & Gens ſans aveu, pour de prétendus vols faits nuitam-

Source : BIU Cujas

DÉLIT. Sect. II.

ment & avec effraction, un Prêtre du Diocéſe de Paris fut trouvé chargé, & renvoyé par ce Juge devant l'Official du Chapitre, duquel cet Eccléſiaſtique étoit Juſticiable. Cet Official ayant décreté ſur les informations du Prevôt, l'Accuſé appella comme de Juge incompétent de la permiſſion d'informer, & de l'information faite par le Prevôt de Pontoiſe, & comme d'abus du Décret d'ajournement perſonnel décerné par l'Official ſur leſdites informations; ſur leſquelles appellations intervint Arrêt le 23 Juillet 1697, par lequel le Procès & l'Accuſé furent renvoyés pardevant l'Official, pour être le Procès fait à la requête du Promoteur ſur le délit commun, à la charge du cas privilégié, pour lequel aſſiſteroit le Lieutenant Criminel du Châtelet de Paris, & ordonné que les Témoins ouis en l'information faite par le Prevôt des Maréchaux de Pontoiſe, ſeroient répétés & entendus de nouveau pardevant le même Official; ce qui fut exécuté.

Mais enfin la nouvelle Déclaration du Roi du 5 Février 1731, a levé toutes ces difficultés.

L'art. 11 de cette Déclaration porte, que les Eccléſiaſtiques ne ſeront ſujets en aucun cas, ni pour quelque crime que ce puiſſe être, à la Juriſdiction des Prevôts des Maréchaux, ou Juges Préſidiaux en dernier reſſort.

Il eſt dit par l'art. 14, que ſi dans le nombre de ceux qui ſeront accuſés du même crime, il s'en trouve un ſeul qui ſoit Eccléſiaſtique, les Prevôts des Maréchaux n'en pourront connoître, & ſeront tenus d'en délaiſſer la connoiſſance aux Juges à qui elle appartiendra, quand même la compétence auroit été jugée en leur faveur, & que les Juges Préſidiaux n'en pourront auſſi connoître qu'à la charge de l'appel.

L'art. 15 permet néanmoins aux Prevôts des Maréchaux d'informer contre les Eccléſiaſtiques, même décreter contr'eux & les arrêter, à la charge de renvoyer les procédures par eux faites aux Bailliages ou Sénéchauſſées, dans l'étendue deſquels le crime aura été commis, pour y être le procès fait & parfait auſdits Accuſés, ainſi qu'il appartiendra, à la charge de l'appel ès Cours de Parlement.

Ainſi rien n'eſt plus ſage que ces diſpoſitions; le privilege Clérical ſe trouve conſervé, & l'intérêt public eſt en ſûreté pour la punition des coupables.

4. Ce droit de doubles Juges accordé aux Eccléſiaſtiques accuſés de crimes graves, eſt un privilege attaché à l'Ordre Clérical, confirmé par les Ordonnances de nos Rois, mais ſous certaines conditions; ce qui nous donne lieu d'examiner ici deux autres queſtions incidentes. La premiere, ce qu'il faut entendre par les mots, *vivans cléricalement*, dont ſe ſervent les Ordonnances. La ſeconde, ſi les Eccléſiaſtiques accuſés de cas privilegiés peuvent renoncer à leur privilege, & ſe laiſſer juger par le Juge Royal ſeul, ſans l'adjonction de l'Official. Nous finirons cet article par quelques obſervations particulieres ſur la matiere.

Sur la premiere queſtion il faut obſerver, que l'Ordonnance de Moulins, art. 40, a plus étendu le privilege de Cléricature, qu'il ne l'avoit été par l'Ordonnance de Rouſſillon, qui eſt de deux ans auparavant. L'art. 21 de cette derniere, avoit dit, qu'en quelque matiere que ce fût, civile ou criminelle, nul ne ſeroit recevable à requérir par vertu du privilege Clérical, être renvoyé pardevant le Juge d'Egliſe, s'il n'étoit Soûdiacre pour le moins; mais cet article n'a point été vérifié au Parlement.

L'art. 40 de l'Ordonnance de Moulins, ordonne que nul des Sujets du Roi, ſoi-diſant Clerc, ne pourra jouir dudit privilege de Cléricature, ſoit pour le délaiſſement aux Juges d'Egliſe ou pour autres cauſes, s'il n'eſt conſtitué ès Ordres ſacrés, ou pour le moins Soûdiacre ou Clerc actuellement réſidant & ſervant aux Offices, Miniſteres & Bénéfices qu'il tient dans l'Egliſe. L'on inſéra dans la Déclaration de 1566, en interprétation de l'Ordonnance de Moulins, que les Ecoliers actuellement étudians, & ſans fraude, & auſſi tous les Clercs Bénéficiers ſeroient compris dans l'exception de l'Ordonnance; mais cette addition n'a jamais eu lieu.

L'Edit de 1695, art. 38, qui a raſſemblé toutes les diſpoſitions les plus juſtes ſur cette matiere, comprend dans le privilege Clérical, tous Prêtres, Diacres, Soûdiacres ou Clercs vivans cléricalement, réſidans ou ſervans aux Offices, ou aux Miniſteres & Bénéfices qu'ils tiennent en l'Egliſe: C'eſt à quoi il ſe faut tenir quoique cela forme une conteſtation parmi les Auteurs, de ſorte qu'un Clerc tonſuré ayant même les quatre Mineurs, n'eſt pas Juſticiable de la Juriſdiction Eccléſiaſtique, s'il n'eſt Bénéficier, ou ne deſſert actuellement l'Egliſe, & ſi le Juge Eccléſiaſtique en connoît, il y a abus; ainſi jugé par Arrêt du 22 Juin 1709, en la Tournelle Criminelle, ſur les concluſions de M. Joly de Fleury, Avocat Général, rapporté au Journal des Audiences.

Cependant il faut obſerver que toutes les perſonnes, qui ont fait vœu & profeſſion de Religion, jouiſſent du privilege Clérical, ſuivant l'art. 8 de l'Edit du mois de Décembre 1606.

Au reſte parmi les Auteurs les uns prétendent qu'en dreſſant cet Edit, on a eu une attention particuliere à cet article; qu'on y a ajouté, ſur la diſpoſition de l'Ordonnance de Moulins, deux mots qui la rendent plus forte & plus préciſe, renferment tous les devoirs extérieurs de la vie Eccléſiaſtique, & ſemblent priver de ce privilege tous ceux dont la vie n'eſt pas conforme à l'état. Il ſemble même que le Roi n'ait pas ſeulement exigé dans cet Edit, que les Clercs pour jouir du privilege de Cléricature, vécuſſent cléricalement, puiſqu'il ajoute enſuite: *Réſidans & ſervans aux Offices, ou aux Miniſteres & Bénéfices qu'ils tiennent en l'Egliſe.*

Le Clergé au contraire ſoutient, qu'on ne peut donner ce ſens à l'art. 38 de l'Edit de 1695, ſans renverſer & annéantir la Juriſdiction des Juges Eccléſiaſtiques, en ce qui concerne la connoiſſance des actions criminelles des Clercs, parce que s'il n'y avoit que ceux qui rempliſſent les devoirs de la vie Eccléſiaſtique qui fuſſent en droit de demander leur renvoi aux Juges d'Egliſe, ceux qui ſont accuſés d'avoir commis des crimes qu'on nomme privilegiés ſeroient déchus de ce droit; puiſque ce n'eſt pas *vivre cléricalement*, que de s'abandonner à des actions, dont tout honnête-homme doit avoir horreur; il ajoute, que vivre cléricalement dans le ſens des Ordonnances, c'eſt être connu dans le monde pour être tonſuré, en porter l'habit, contribuer aux charges de cet état, ne faire aucune profeſſion qui y déroge, & en conſéquence jouir comme Clerc publiquement & paiſiblement des exemptions & immunités attachées à la Cléricature, ſervir aux Miniſteres & Offices de l'Egliſe, être attaché à quelque emploi ou fonction dans une Egliſe; comme d'y être Chantre, Sacriſtain, &c. Que deſſervir un Bénéfice dans le ſens des Ordonnances, ce n'eſt point y réſider actuellement & le deſſervir en perſonne; que ſi on l'entendoit de cette ſorte, ceux qui poſſedent des Abbayes ou Prieurés en Commende qui ne requierent pas réſidence, ſeroient exclus du privilege de Cléricature, ce qui n'eſt pas; que dans l'uſage ordinaire cette diſpoſition de l'Ordonnance n'eſt pas interprétée ſi littéralement & dans la rigueur de l'expreſſion, autrement les Freres & Sœurs Convers des Monaſteres, les Chevaliers de Malte, les Sœurs de Communautés de Filles qui ne font que des vœux ſimples, ne jouiroient pas du privilege de Clercs; ce qui eſt contraire à la Juriſprudence de tous les Parlemens du Royaume.

Nous voyons en effet pluſieurs Arrêts rendus avant & depuis l'Edit de 1695, qui juſtifient cette Juriſprudence. Nous en avons un du 5 Septembre 1608, par lequel le nommé Edenin, Bénédictin, accuſé d'aſſaſſinat en habit ſéculier & portant l'épée, fut renvoyé à l'Official de Chartres, ſur les concluſions de M. le Bret, Avocat Général. Par un autre du 13 Août 1609, le nommé

Source : BIU Cujas

Herillon, Prêtre, accuſé d'aſſaſſinat commis en habit de Laïc & portant l'épée, fut renvoyé à l'Official de Paris.

En 1604, le nommé Dangers, Prêtre, accuſé d'avoir aſſaſſiné un autre Prêtre dans ſa chambre de deſſein prémédité, revendiqué par le Promoteur de Paris, a été renvoyé par le Lieutenant Criminel du Châtelet de Paris.

Nous venons de voir par les deux Arrêts du Conſeil de 1709, que Claude le François, Diacre, accuſé d'avoir aſſaſſiné une Religieuſe, & trouvé à Paris en habit de Soldat, avec des armes offenſives & défendues, avoit été renvoyé à l'Official d'Evreux.

Par un autre Arrêt du Parlement de Paris du 6 Septembre 1694, rendu ſur les concluſions de M. de Harlay, Avocat Général, le Frere Gorion, Chevalier ſervant de l'Ordre de Malte, Commandeur de Laigneville, accuſé d'aſſaſſinat prémédité, fut renvoyé pardevant le Lieutenant Criminel de Beauvais, ſauf à l'Official de Senlis à le revendiquer pour le délit commun.

Cette Juriſprudence n'eſt pas uniforme; nous avons vû depuis peu, un Clerc tonſuré qui fut condamné préſidialement par le Châtelet de Paris, à être pendu pour avoir volé avec effraction dans le Séminaire des Miſſions Etrangeres de cette Ville, après avoir été trouvé en habit ſéculier avec l'épée. Le Clergé ne s'en eſt pas plaint.

En 1704, le Lieutenant Criminel du Chatelet de Paris avoit refuſé le renvoi requis par le Promoteur de l'Archevêque de Paris, de l'Abbé de*** revêtu d'un Bénéfice, lequel étoit chargé d'avoir été vû, lors de l'aſſaſſinat commis, en habit gris, cravate longue, perruque & l'épée nue à la main: Sur l'appel, par Arrêt de la Tournelle Criminelle du 4 Octobre 1704, les Ordonnances du Lieutenant Criminel ont été confirmées, contre les concluſions de M. Barrin de la Galiſſonniere, Subſtitut de M. le Procureur Général; mais il faut remarquer que dans l'eſpece de cet Arrêt, l'Accuſé étoit en contumace, & qu'il y eſt ajouté: Sans préjudice de la Juriſdiction Eccléſiaſtique, & ſans que l'Arrêt puiſſe être tiré à conſéquence.

5. Le Clerc qui a contracté mariage, perd ſon privilege de Cléricature, quand même il continueroit de faire dans une Egliſe quelques fonctions Eccléſiaſtiques, ce qui eſt particulier à la France, & contraire à ce qui ſe pratique en Italie & en Eſpagne; voyez le ſeptiéme volume des Mémoires du Clergé, pag. 332.

6. Après avoir vû l'établiſſement du privilege des Eccléſiaſtiques vivans cléricalement, il faut examiner la ſeconde queſtion de ſçavoir, s'ils y peuvent renoncer & ſe ſoumettre au Jugement des Juges Royaux, dans les affaires où l'Ordonnance leur permet de demander leur renvoi pardevant l'Official. Nous avons déja fait voir que les Ordonnances avoient ſtatué diverſement ſur l'étendue de ce privilege, quoique la matiere ſoit un des points les plus importans dans la diſcipline Eccléſiaſtique, & qui peut intéreſſer la Police des Etats, nous ne croyons pas devoir entrer dans le détail des anciens Reglemens qui ont été faits là-deſſus; nous nous en tiendrons aux Ordonnances, & nous obſerverons ſeulement, que les Conciles de France ne défendent pas aux Clercs de porter toutes leurs Cauſes indifféremment pardevant les Juges Laïcs, mais ſeulement avec la permiſſion de leurs Evêques, afin d'entretenir la ſubordination dans le Clergé.

L'Ordonnance de 1606, art. 8, ne veut pas que les Eccléſiaſtiques, tant ſéculiers que réguliers, conſtitués ès Ordres de Prêtriſe, Diacre ou Soûdiacre, ou bien ayant fait vœu, étant prévenus de crimes dont la connoiſſance doit appartenir aux Juges d'Egliſe, s'exemptent de leurs Juriſdictions pour quelque cauſe que ce ſoit, ni même ſous prétexte de liberté de conſcience; & fait à cet effet inhibitions & défenſes aux Juges Royaux d'en prendre connoiſſance, encore que les Accuſés & Prévenus le vouluſſent conſentir.

Cette Ordonnance fut enregiſtrée au Parlement de Paris, à la charge du cas privilegié pour ce qui regarde cet article. C'eſt la ſeule Ordonnance que nous ayons, qui parle ſi préciſément ſur cette prohibition, DÉLIT. Sect. II.

La maxime générale eſt, que les Particuliers ne peuvent donner atteinte à l'ordre du Droit public, ni à un privilege accordé à un Corps dont ils ſont partie; c'eſt pourquoi on croit communément en France, comme ailleurs, qu'un Clerc ne peut renoncer au privilege de la Cléricature, & procéder devant le Juge Laïc pour les affaires purement perſonnelles, telles que ſont les délits communs qui ſont de la ſeule compétence du Juge Eccléſiaſtique.

M. le Bret, Avocat Général au Parlement de Paris, dit que s'il étoit queſtion d'un privilege accordé à un Particulier à qui il eſt permis d'y renoncer, il ne ſeroit pas recevable dans ſa demande, *invito Beneficium non datur;* mais qu'on jugeoit autrement d'un privilege donné à tout un Ordre, comme celui qui eſt accordé aux Clercs, pour le reſpect qu'on porte à Dieu & à ſon Egliſe.

En effet, nous avons ſoutenu ci-deſſus, conformément à l'art. 38 de nos Libertés, comme une maxime de Droit public, que les Magiſtrats du Parlement & autres Cours qui ont Juriſdiction Criminelle, ne pouvoient être jugés que par leurs Compagnies, quand même ils ſeroient Clercs, pour raiſon des délits qu'ils commettent dans les fonctions de leurs Charges; & tous les Auteurs qui ont parlé de ce privilege, ont ſoutenu qu'ils ne pouvoient y renoncer: Il ſemble que l'application de ce privilege eſt naturelle au privilege de Cléricature accordé aux Eccléſiaſtiques, & qu'il n'eſt pas moins important pour l'honneur du Clergé d'obſerver cet ordre, qu'il le peut être pour conſerver l'honneur & la dignité des Parlemens; voyez les Mémoires du Clergé, tom. 7, pag. 329.

7. La queſtion ſeroit de ſçavoir, ſi ce privilege des Clercs ne leur eſt accordé que pour les Cauſes commencées depuis qu'ils ſont Eccléſiaſtiques, ou s'il auroit lieu, le Juge Royal ayant été ſaiſi avant que l'Eccléſiaſtique, Défendeur & Accuſé, fût entré dans l'état Eccléſiaſtique. La raiſon de douter eſt, que l'Accuſé n'étant entré dans l'état Eccléſiaſtique qu'après la conteſtation en Cauſe, le Juge Royal qui eſt ſaiſi, peut paſſer outre, nonobſtant la nouvelle qualité du Défendeur, & le renvoi demandé en conſéquence; que le privilege ſurvenant ne peut déſaiſir le Juge, quoiqu'il puiſſe lui ôter la connoiſſance de la Cauſe avant l'introduction.

On peut réſoudre cette queſtion par une diſtinction qui paroît naturelle: s'il paroît qu'en ce cas l'Accuſé ſe ſoit engagé dans la Cléricature en fraude & afin de ſe ſouſtraire à la Juſtice ſéculiere, la demande en renvoi en conſéquence de ſa nouvelle qualité ne ſeroit point recevable; mais s'il n'y avoit aucun fondement de croire, ni préſumer de la fraude dans cet engagement, quelques Auteurs ſoutiennent qu'on devroit lui accorder ſon renvoi, & ils citent un Arrêt du Parlement de Paris du 17 Juin 1628, qui rendit à l'Official de Paris un Accuſé qui s'étoit fait Prêtre quatre ans après les dernieres pourſuites faites contre lui, ſur une accuſation de vol; les informations n'avoient pas été décretées par défaut de preuves. Bardet qui rapporte cet Arrêt, tom. 1, liv. 3, chap. 9, fait dire à M. Talon, Avocat Général, qu'il n'y avoit pas lieu de préſumer que l'Appellant eût été fait Prêtre en fraude, & pour ſe ſouſtraire à la Juſtice Royale, attendu le long intervalle de tems qu'il y avoit entre les informations & l'empriſonnement; la pourſuite criminelle ayant été repriſe & quelques Témoins ouïs, il y avoit eu Décret de priſe de corps contre l'Accuſé, en vertu duquel il fut empriſonné dans les priſons du Juge Royal.

8. Il faut obſerver ici en paſſant, que celui qui eſt accuſé de crime, quoiqu'il ſoit innocent, eſt exclu des Ordres & préſumé incapable de Bénéfice, juſqu'à ce que ſon innocence ait été prouvée, *vide capit. non debet*

Source : BIU Cujas

DELIT. Sect. II.

56, *extra de Teſtibus*, & le ch. 164 de Burchard, liv. 1, Mem. du Clergé, tom. 7, pag. 847.

9. Toutes ces obſervations faites, il faut maintenant poſer pour maxime que l'on diſtingue deux ſortes de renvois des Eccléſiaſtiques accuſés de crimes, au Juge d'Egliſe, ſelon la qualité des crimes dont ils ſont accuſés.

Le premier, lorſqu'ils ne ſont accuſés que de délits communs & purement Eccléſiaſtiques, c'eſt-à-dire, des contraventions aux ſeuls Canons & Diſcipline de l'Egliſe; en ce cas le Juge Royal, ni le Juge Seigneurial ne peut leur faire leur Procès; mais s'ils ſont traduits devant lui, il les doit renvoyer à leur Evêque ou à ſon Official, pour les juger & leur impoſer les peines convenables à leurs délits & à leur état. Le reſpect que l'on doit à leur caractere & à l'Ordre Eccléſiaſtique, ne permet pas de les traduire en des Tribunaux ſéculiers pour des fautes de cette qualité. Il en ſeroit autrement s'il s'agiſſoit de délits qui intéreſſaſſent la ſureté & ſocieté publique; voyez ce qu'on a dit ci-deſſus, ſect. 1, nombre 10.

Le ſecond renvoi des Eccléſiaſtiques accuſés des cas qu'on appelle cas privilegiés, n'eſt accordé que pour inſtruire leurs Procès conjointement par l'Official & par les Juges Royaux; mais en cas de requiſition ou revendication, comme on l'a dit ci-devant.

En ce cas leur Procès peut être fait: 1°. Par les Baillifs, Sénéchaux Royaux, ou leurs Lieutenans Criminels, & par appel aux Parlemens dans le reſſort deſquels les Siéges ſont ſitués. 2°. Par le Grand Conſeil. 3°. Par des Elus ou Grenetiers, & par les Cours des Aydes qui ſont les Juges d'appel de ces Officiers. 4°. Par les Chambres des Monnoyes. 5°. Par les Juges des Eaux & Forêts, & tous autres Juges extraordinaires *ratione materiæ*.

10. Les Juges Royaux inférieurs, & les Juges ſouverains inſtruiſent le procès conjointement avec le Juge d'Egliſe, avec cette différence que les premiers ſe tranſportent au Siége de l'Officialité; au lieu que quand l'inſtruction ſe fait dans un Parlement, l'Evêque de l'Accuſé ou du lieu du délit donne ordinairement des Lettres de Vicariat à un des Conſeillers-Clercs, lequel tient la place de ſon Official, & inſtruit le Procès de l'Accuſé conjointement avec un Conſeiller Laïc, ou autre Commiſſaire nommé par le Parlement pour faire cette inſtruction. Nous avons des exemples que les Conſeillers commis par le Parlement ont procédé en quelques occaſions à l'inſtruction des Procès des Eccléſiaſtiques conjointement avec les Officiaux; mais cette forme n'eſt pas ordinaire.

En 1702, le ſieur Siccard, Prêtre-Vicaire de Vairpetit, Diocèſe de Paris, fut accuſé devant le Lieutenant Criminel du Châtelet conjointement avec deux Laïcs. Le Promoteur revendiqua Siccard, le renvoi fut accordé & le Procès inſtruit, partie conjointement par l'Official & le Juge Royal, partie ſéparément, ce qui fit les nullités du Procès & de la procedure.

Le Procès ayant été inſtruit au Châtelet contre les deux Laïcs, ils appellerent de la procédure, & fondoient leur appel ſur quatre moyens, dont l'un étoit que l'inſtruction avoit été faite ſéparément par le Juge d'Egliſe & par le Juge Royal, qui, après le renvoi, avoient procedé à l'audition de quelques Témoins par addition, & au recollement de quelques autres ſéparément: Le Promoteur avoit refuſé de donner des concluſions ſur cette procédure avant qu'on l'eût recommencée.

L'appel porté au Parlement, M. le Procureur Général ayant pris connoiſſance du Procès, appella d'office comme d'abus de la procédure faite par l'Official; ſon appel fut reçu; & par Arrêt du 31 Janvier 1702, il fut dit qu'il avoit été mal, nullement & abuſivement procédé, ordonné que le tout ſeroit recommencé par un autre Official commis à cet effet par M. l'Archevêque de Paris, conjointement avec le Bailli du Palais; & par un autre Arrêt du 15 Février 1702, la Cour ordonna, du conſentement des Parties, que l'inſtruction en ce qui étoit renvoyé au Bailli du Palais, ſeroit faite en la Cour, par les Conſeillers nommés qui ſe tranſporteroient en la maniere accoutumée en l'Officialité de Paris.

En conſéquence de cet Arrêt, M. Dreux, Conſeiller Laïc de la Grand'Chambre, commis pour faire cette inſtruction, ſe tranſporta en l'Officialité de Paris.

11. Quand des Conſeillers d'Etat & autres Magiſtrats ſont nommés Commiſſaires par le Roi, pour faire le Procès à des Accuſés, s'il ſe trouve des Eccléſiaſtiques impliqués dans les cas de cette commiſſion, ces Commiſſaires n'appellent pas ordinairement l'Official, & ne renvoyent pas les Accuſés aux Juges d'Egliſe, ils s'en tiennent aux termes de leur commiſſion, laquelle ne les oblige pas au ſtile ordinaire de la Juſtice.

12. Les Cours des Aydes ni les Elections ne ſont point dans l'uſage de procéder avec les Juges d'Egliſe à l'inſtruction des Procès des Eccléſiaſtiques accuſés de faux ſaunage, ou d'avoir pris du ſel dans les magaſins, & autres cas de la compétence de ces Juges. Le Clergé en a fait des remontrances au Roi pluſieurs fois, & nous en voyons une preuve dans l'Aſſemblée de 1625, dans la ſéance du Mardy 23 Décembre. L'art. 12 du titre 17 de l'Ordonnance des Gabelles de 1680, porte expreſſément que les Officiers des Greniers à Sel, & les Juges des dépots connoîtront chacun dans leur reſſort du faux-ſaunage qui aura été commis par les Eccléſiaſtiques.

En 1691, le Procès fut fait en l'Election d'Alençon, & par appel en la Cour des Aydes de Normandie, au ſieur Philippe, Curé de la Celle, ſans appeller le Juge d'Egliſe; l'accuſation étoit de complicité d'homicide commis en la perſonne de Foubert, Collecteur des Tailles de cette Paroiſſe; l'Accuſé fut condamné pour le cas réſultant du Procès en 400 liv. d'amende envers le Roi, en un an de Seminaire, pendant lequel il ſeroit tenu de ſe défaire de ſon Bénefice Cure, autrement & ledit tems paſſé, icelui Bénefice déclaré vacant & impétrable.

Nous avons cependant des exemples de Procès faits à des Eccléſiaſtiques par les Juges d'Egliſe, conjointement avec les Officiers des Cours des Aydes. En 1696, le ſieur Faure, Curé de la Lande de Pomeyrel, Diocèſe de Bourdeaux, ayant été accuſé d'avoir falſifié les Rôles des Tailles, fut conduit dans les priſons de la Cour des Aydes de Bourdeaux, qui n'a point de Conſeillers-Clercs. M. de Bourlemont, lors Archevêque de Bourdeaux, donna des Lettres de Vicariat au ſieur Coudere, Chanoine de Saint Severin, qui inſtruiſit le Procès avec des Conſeillers de cette Cour conjointement, & rendit enſuite ſa Sentence, par laquelle il condamna l'Accuſé à quitter ſa Cure dans un certain tems, & à quelques peines canoniques.

Ceux qui ſoutiennent que ces Cours ne ſont pas obligées d'appeller le Juge d'Egliſe à l'inſtruction des Procès qu'ils font aux Eccleſiaſtiques accuſés, diſent pour fondement de leur avis, que le Roi ne connoît point d'autres Officiers que ſes Juges dans les Cauſes qui le concernent.

Il y a néanmoins pluſieurs exemples d'Eccléſiaſtiques accuſés du crime de fauſſe monnoye, qui certainement intéreſſe le Roi d'une maniere particuliere, à qui le Procès a été fait par les Lieutenans Criminels & les Préſidiaux, conjointement avec les Officiaux. Le Prevôt de Corbeil ayant fait le Procès au Frere du Vivier, de l'Ordre de Malte, Curé d'Auvergnaux, accuſé du crime de fauſſe monnoye, ſans y appeller le Juge d'Egliſe; ſur l'appel, le Parlement de Paris par Arrêt du 26 Août 1606, rendit l'Accuſé à l'Evêque de Paris, ou à ſon Official, pour être ſon Procès fait & parfait ſur le délit commun, & ordonna que l'Official auroit égard aux preuves & procédures du Prevôt de Corbeil, comme ſi lui-même les avoit faites.

Cependant l'art. 20 de l'Edit d'Henry II. du 14 Janvier

Source : BIU Cujas

Janvier 1549, exclut en ce cas le renvoi. Cet article porte, que suivant l'Indult du Pape, & Ordonnances des précédens Rois, non seulement les Maîtres-Gardes, Tailleurs, Essayeurs & contre-Gardes des Monnoies, mais aussi tous faux Monnoyeurs, Rogneurs & Billonneurs, ne seront reçus en cas de délits commis au fait des Monnoyes, à alléguer ni s'aider d'aucunes Lettres de Cléricature.

Le Parlement de Paris en vérifiant cet article, en ayant considéré la sage disposition, & l'abus que ces sortes de distinctions du cas privilégié d'avec le délit commun causoient dans le public, arrêta qu'il seroit fait remontrances au Roi, pour le prier de faire instance envers le Pape par son Ambassadeur, pour obtenir Indult général, & déclaration pareille à celle mentionnée dans ledit article pour tous les cas privilégiés. L'exécution de cet Edit a été ordonnée par un Arrêt du Conseil du 20 Février 1675, rendu entre M. le Procureur Général de la Cour des Monnoyes, le Promoteur de l'Official de Paris, & deux Religieuses impliquées dans une accusation en crime de fausse monnoye.

Par cet Arrêt, le Roi en son Conseil faisant droit sur les Requêtes respectives, sans avoir égard à celles des Religieuses & du Promoteur de M. l'Archevêque de Paris, a ordonné que l'art. 20 de l'Ordonnance du Roi Henri II de l'année 1549, vérifiée au Parlement de Paris, seroit exécuté selon sa forme & teneur, & en conséquence a renvoyé le Procès dont étoit question en la Cour des Monnoyes, pour y être instruit & jugé comme avant l'Arrêt du Parlement de Paris, du 12 Janvier lors dernier (qui avoit ordonné que les charges seroient apportées au Greffe Criminel de ladite Cour; cependant défenses au Prevôt des Monnoyes de passer outre, jusqu'à ce que par ladite Cour eût été fait droit sur le renvoi requis par lesdites Religieuses;) sauf après le Jugement dudit Procès, être par ladite Cour des Monnoyes fait droit sur le renvoi requis pardevant le Juge d'Eglise, pour le délit commun, s'il y échet.

Le Clergé convient qu'il y a des exemples, dans lesquels des Ecclésiastiques accusés de crimes, ont été jugés par les Juges Royaux, sans renvoi aux Juges d'Eglise; que le grand Conseil se prétend dans cette possession, aussi bien que les Cours des Aydes & Monnoyes, & même le Conseil d'Artois. La raison qui peut empêcher le Clergé de se pourvoir contre cette possession, c'est que les Ordonnances qui parlent de ce renvoi, ne comprennent pas nommément ces Compagnies, qui n'ayant d'ailleurs point d'Offices créés, ni de places affectées à des Ecclésiastiques, ne peuvent pas recevoir des Lettres de Vicariat comme les Parlemens, & qu'il ne convient pas de donner ces Lettres à un Laïc; les Conseillers-Clercs à qui les Evêques les donnent, faisant en ce cas les fonctions d'Official.

Mais nonobstant toutes ces raisons, les Juges d'Eglise n'ont jamais cessé de soutenir que ce renvoi doit être généralement observé dans tous les cas privilégiés, quelque graves qu'ils soient, & sans en excepter aucune circonstance, la qualité de l'Accusé étant connue aux Juges.

L'Ordonnance de Moulins, art. 39, pour obvier aux difficultés qui se présentoient en la confection des Procès criminels des Ecclésiastiques, même dans le cas privilégié, avoit ordonné que les Juges & Officiers Royaux instruiroient & jugeroient en tous cas les délits privilégiés, auparavant que de faire le renvoi des Accusés à leur Juge d'Eglise, à la charge de tenir prison pour la peine de ce délit où elle n'auroit été subie, & en rendre les Officiaux responsables.

Pendant que cet article a été suivi, les Juges Royaux renvoyoient rarement aux Juges d'Eglise les Procès des Ecclésiastiques accusés & convaincus de cas privilegiés, particulierement lorsqu'ils pouvoient être punis sans dégradation. Le Clergé en prévoyant les suites, réitéra plusieurs fois ses remontrances, comme on le voit par la Déclaration du 10 Juillet 1566, qui a ordonné aux Députés du Clergé de communiquer plus amplement de leurs difficultés avec les Présidens, Conseillers d'Eglise, les Avocats & Procureurs-Généraux au Parlement de Paris, pour arrêter la remontrance qu'ils verroient être à faire pour la présenter au Roi dans deux mois, sans cependant rien innover en la forme ancienne, qu'on avoit accoutumé de garder en l'instruction & jugement des Procès des cas privilégiés des Ecclésiastiques.

L'article 2. de l'Edit d'Amboise donné six ans après, c'est-à-dire, en 1572, en confirmant l'art. 39 de l'Ordonnance de Moulins, ordonna aux Juges Royaux de juger en tous cas les délits privilégiés entre les personnes Ecclésiastiques, auparavant que de faire aucun délaissement d'icelles à leur Juge d'Eglise pour le délit commun.

L'article 22 de l'Edit de Melun, parut satisfaire les vœux & les empressemens du Clergé, en ordonnant que l'instruction des Procès criminels entre les personnes Ecclésiastiques pour les cas privilégiés, seroit faite conjointement, tant par les Juges desdits Ecclésiastiques, que par les Juges Royaux; & qu'en ce cas, les Juges Royaux commis pour cet effet, seroient tenus d'aller au Siége de la Jurisdiction Ecclésiastique.

Cet Edit fut enregistré au Parlement le 5 Mars 1580, avec cette modification sur les articles 19 & 22, que les Ordonnances & les Arrêts seroient gardés: ce qui paroît détruire tout l'avantage que le Clergé espéroit de ce Reglement, parce que les précédentes Ordonnances & la Jurisprudence du Parlement n'étoient pas conformes à ce qui étoit ordonné par cet article. C'est aussi ce qui donna lieu aux différentes contestations entre les Juges d'Eglise & les Cours Souveraines.

Plusieurs Parlemens, comme ceux de Toulouse, de Rouen, de Bourdeaux & de Dijon, n'enregistrerent point cet Edit. Ceux-mêmes qui l'avoient enregistré ne l'observoient pas toujours également, & jusqu'à la Déclaration ou Edit du mois de Février 1678, la Jurisprudence n'a point été fixe sur ce point.

Cet Edit en ordonnant l'exécution de l'art. 22 de l'Edit de Melun, veut que l'instruction des Procès criminels des Ecclésiastiques où il y a cas privilégié, soit faite conjointement, tant par les Juges d'Eglise que par les Juges Royaux dans le ressort desquels sont situées les Officialités.

Mais ces Edits & les Déclarations de 1684 & 1711 qui ont suivi, & qui expliquent de quelle maniere se doit faire cette instruction, conjointement par ces différens Juges, n'empêche pas, comme on l'a ci-devant établi, qu'il n'y ait certains délits des Ecclésiastiques pour l'instruction & Jugement desquels les Juges Séculiers ne sont point obligés de déférer au renvoi requis par les Ecclésiastiques accusés, ou par les Promoteurs.

Cependant il faut convenir que depuis l'Edit de 1678, qui a remis en vigueur l'art. 22 de l'Edit de Melun, il paroît que l'intention du Roi & de son Conseil, est que dans tous les crimes des Ecclésiastiques où il y a cas privilégiés, le procès soit instruit conjointement par le Juge d'Eglise, avec le Juge Royal, soit ordinaire ou extraordinaire, *ratione materiæ*, en cas de réquisition par l'Accusé, ou de révendication par le Promoteur. Voyez ci-devant sect. 1, nomb. 8, les Arrêts du Conseil de 1702 & 1703. sur le fait de la Chasse.

DÉMISSION.

V. RÉSIGNATION, PERMUTATION, sect. 4. *v.* RÉGALE, sect. 3. n. 5 & 6.

1. La démission est une résignation pure & simple entre les mains du Collateur, ou du Patron, *v. infr.* n. 6. Elle ne fait point vacquer le Bénéfice avant qu'elle ait été acceptée par le Collateur ordinaire, ou par le Patron; de même que la résignation *in favorem* ne fait point vaquer le Bénéfice avant qu'elle ait été admise en Cour de Rome, Dumoulin, *de infirm.* n. 4, 7 & 414.

Quand la démission & la résignation font vaquer le Bénéfice.

Source : BIU Cujas

Forme de la démiſſion.

2. Toute démiſſion pure & ſimple d'un Bénéfice, auſſi-bien que les procurations pour réſigner, ſoit purement & ſimplement, ou en faveur, doivent être paſſées par-devant deux Notaires, ou un Notaire, en préſence de deux Témoins non parens des Parties, gens connus & domiciliés, ſuivant l'art. 9 de la déclaration du mois d'Octobre 1646, regiſtrée au Parlement le 2 Août 1649; car encore que cet article ne parle que des procurations pour réſigner ou permuter : comme le terme de réſigner eſt générique, il comprend la réſignation pure & ſimple, auſſi-bien que la réſignation en faveur; ainſi jugé par Arrêt du 2 Décembre 1727, au rôle de Vermandois, ſur les concluſions de M. Gilbert, Avocat-Général, entre Gabriel Vaquet d'Hermilly, pourvu par l'Evêque de Laon, plaidant MM. de Laverdy & Normant.

M. l'Evêque de Laon forma une tierce oppoſition à cet Arrêt, prétendant que le mot de *démiſſion* pure & ſimple n'étoit pas compris dans le terme générique de réſignation dont ſe ſert l'art. 9 de la Déclaration de 1646. L'on ne ſait pas ſi cette tierce oppoſition a été jugée. L'Auteur des Loix Eccléſiaſt. part. 1, chap. 20, n. 7, dit qu'il ſuffit que les démiſſions faites entre les mains des Evêques ſoient reçues par leurs Secrétaires qui ſont regardés comme des perſonnes publiques à l'égard des actes qu'ils ſont en poſſeſſion de recevoir, & qu'on l'a ainſi jugé en la Grand'Chambre du Parlement de Paris au mois d'Avril 1710, pour une Cure de Méulan.

Mais la queſtion ſe trouve décidée par une nouvelle Déclaration du 14 Février 1737, regiſtrée au Parlement de Paris le 13 Mars ſuivant, qui régle la forme des procurations pour réſigner ou permuter des Bénéfices, laquelle doit être obſervée, à peine de nullité; l'art. 6. porte qu'elle aura lieu pareillement pour les actes de démiſſion pure & ſimple; *v.* Procuration.

Quand la démiſſion eſt cenſée faite au préjudice des Expectans.

3. Les proviſions des Collateurs ordinaires ſur démiſſion ou permutation ſont déclarées nulles & de nul effet & valeur, en cas que par icelles les Indultaires, Gradués, Brevetaires de joyeux avénement & de ſerment de fidélité ſoient privés de leurs graces expectatives, ou les Patrons de leur droit de préſentation, ſi les procurations, pour faire les démiſſions & permutations, enſemble les proviſions expediées ſur icelles par les Ordinaires, n'ont été inſinuées deux jours francs avant le décès du Réſignant ou Permutant le jour de l'inſinuation & celui du décès, non compris, ce qui doit être exactement gardé par les Juges, à peine de nullité de leurs Jugemens, art. 12. de l'Edit du mois de Décembre 1691, regiſtré au Parlement de Paris le 2 Janvier 1692; autrement la démiſſion eſt cenſée faite au préjudice des Expectans; ainſi jugé par Arrêt du 15 Juin 1721, pour un Canonicat de Saint-Martin d'Angers, Arrêts célebres de M. de Livonnieres, Liv. 12, chap. 26, fol. 1059. *V.* Patron, Patronage, chap. 5. n. 14.

La queſtion eſt de ſavoir, ſi dans le cas où cette démiſſion ſeroit faite dans un autre Diocèſe que celui où eſt ſitué le Bénéfice, l'inſinuation doit être faite dans l'un & l'autre des Diocèſes, où s'il ſuffit qu'elle ſoit inſinuée dans l'un ou l'autre, dans les deux jours francs. M. Fuet dit avoir conſulté en 1721 ſur cette queſtion, avec MM. du Perray, Nouet, Tartarin, Begon, Guiot de Cheſne, Chevalier, Prevoſt & Cochin, au ſujet du Prieuré Conventuel de Notre-Dame de Bonne-Nouvelle de Rouen.

Feu M. l'Abbé de la Rochefoucault, connu dans le monde ſous le nom de l'Abbé de Verteuil, poſſédoit ce Bénéfice en commande; il vouloit le réſigner en Cour de Rome en faveur de M. l'Abbé de Roye, aujourd'hui Archevêque de Bourges; mais s'étant trouvé fort mal, & craignant que le Courier n'eût pas le tems d'arriver à Rome, & que ce Bénéfice venant à vaquer par ſa mort, ne fût requis par l'Abbé Chauvelin porteur d'un Indult ſur l'Abbaye du Bec dont il dépend; il fit pardevant Notaires, à Paris une démiſſion pure & ſimple de ce Prieuré entre les mains de M. le Comte de Clermont, Prince du Sang, Abbé de l'Abbaye du Bec, qui accepta la démiſſion, & en vertu de ſon Indult le conféra ſur le champ à M. l'Abbé de Roye.

On fit auſſi tôt partir un Courier pour faire prendre poſſeſſion du Bénéfice à Rouen; le Courier porteur de la procuration du nouveau Titulaire, prit poſſeſſion en ſon nom, fit inſinuer à Rouen la démiſſion, la proviſion du Collateur, & la priſe de poſſeſſion deux jours francs avant le décès de M. l'Abbé de Verteuil, & revint à Paris, pour faire inſinuer ces mêmes actes; mais le Démettant étoit décédé la veille de ſon arrivée qui étoit le troiſiéme jour; enſorte que les deux jours francs ne ſe trouvoient pas entre la priſe de poſſeſſion du nouveau Titulaire, & ſon inſinuation à Paris où la démiſſion avoit été paſſée, & le décès du Démettant.

L'Indultaire qui vouloit requérir ce Bénéfice, comme vacant par cette mort; mais qui ne vouloit pas ſe commettre avec des perſonnes d'un rang & d'un mérite ſi diſtingué, aſſembla ces célebres Avocats, pour ſavoir ſi ce Bénéfice avoit vaqué par démiſſion, ou par mort, faute de ſurvie deux jours francs entre l'inſinuation à Paris, & le décès du Démettant; leſquels après avoir examiné l'art. 13 de l'Edit du mois de Décembre 1691, furent tous d'avis que cet article, en preſcrivant la néceſſité de l'inſinuation des procurations pour faire les démiſſions, enſemble les proviſions expédiées ſur icelles par les Ordinaires deux jours francs avant le décès du Réſignant, le jour de l'inſinuation & celui du décès non compris, & en déclarant les proviſions des Collateurs ordinaires par démiſſion nulles & de nul effet & valeur, en cas que par icelles, les Indultaires, Gradués, Brevetaire, &c. ſoient privés de leurs graces expectatives, n'ayant point marqué ſi cette inſinuation devoit être faite dans le Diocèſe où la démiſſion avoit été faite, & la proviſion expédiée, ou dans le Diocèſe où le Bénéfice eſt ſitué, mais s'étant contenté d'exiger ſeulement l'inſinuation, celle qui avoit été faite à Rouen Diocèſe du Bénéfice, dans le tems preſcrit par l'Edit, étoit bonne & valable, & devoit ſuffire; que l'eſprit de la Loi étoit rempli, & que le Démettant avoit été dépoſſédé du titre & des fruits du Bénéfice par la priſe de poſſeſſion du Pourvu par le Collateur ordinaire ſur ſa démiſſion; que le Bénéfice n'avoit point vaqué par ſa mort, & que l'Indultaire ne pouvoit rien prétendre.

Démiſſions des Evêques. Après leur conſécration & priſe de poſſeſſion, ils peuvent exercer les fonctions ſpirituelles.

4. Les Evêques ne ſont privés de leurs Evêchés qu'après que leur démiſſion a été admiſe par le Pape, Arrêt du Conſeil d'Etat du 9 Avril 1647, Biblioth. can. pag. 94; autre Arrêt du Conſeil d'Etat du 29 Avril 1657, qui juge auſſi que les Evêques, après leur conſécration & priſe de poſſeſſion, peuvent exercer les fonctions ſpirituelles avant le ſerment de fidélité, *ibid. v.* du Perray ſur l'art. 18. de l'Edit de 1695, qui fait une diſſertation à ce ſujet, pag. 405, édit. de 1723. *V.* Régale, §. 3. n. 6.

5. Dans quel tems le Pourvû par l'Ordinaire ſur la démiſſion doit prendre poſſeſſion, *v.* Poſſeſſion.

6. La régle eſt que la démiſſion doit être faite entre les mains du Supérieur, ſous le bon plaiſir du Patron; cependant du Perray, Traité du partage des Fruits, pag. 6. dit qu'il a été jugé qu'elle étoit valable, étant faite entre les mains du Patron, dans un Procès où il avoit écrit; mais il dit avec raiſon que c'eſt contre la régle.

DÉPENS.

V. DETTES, n. 3. CONTRAINTE PAR CORPS, PROMOTEUR.

Condamnations de dépens, reſtitution de fruits, dommages & intérêts s'exe-

L'article 18 du titre 15 de l'Ordonnance de 1667, porte que s'il intervient aucune condamnation de reſtitution de fruits, dépens, dommages & intérêts, elle ſera exécutée contre le Réſignataire, même pour les fruits échus & les dépens faits avant la réſignation ad-

Source : BIU Cujas

cutent contre le Réſignataire. miſe, & néanmoins le Réſignant demeurera garant des fruits, dépens, dommages & intérêts de ſon tems.

DÉPORT.

Droit de déport, eſpeces d'annate. 1. Le droit de déport appellé quelquefois le droit de vacant, & dans l'Ordre de Malte droit de vacant & *mortuorum*, eſt une eſpece d'annate, ou le revenu de la premiere année du Bénéfice dont on eſt pourvû & poſſeſſeur paiſible.

Condamné par les Conciles; cependant a lieu en quelques endroits. 2. Ce droit eſt condamné par le Concile de Baſle, par celui de Conſtance & par la Pragmatique. Dumoulin *ſtil. Parlament. part. 7*, & le Preſtre, cent. 2, ch. 6, diſent qu'il eſt abuſif, & que tous les meilleurs Auteurs le regardent comme odieux, parce qu'il eſt oppoſé aux ſaints Canons; que les ſeuls inconvéniens qui en naiſſent ſont plus que ſuffiſans pour les faire abolir; en effet, il eſt arrivé en certains lieux, que ceux qui ont le droit de déport donnoient la régie des Cures au rabais, c'eſt-à-dire, à ceux qui offroient de les deſſervir à meilleur marché.

Ce droit a lieu en quelques endroits au profit des Evêques ou des Archidiacres, ou des Chapitres de Cathédrales, ſur les Cures vacantes de fait & de droit, ou lorſque le Pourvû n'eſt pas Prêtre.

La poſſeſſion fait le fondement & la regle de ce droit contraire au Droit commun. 3. Quoique ce droit ſoit ancien, ſon origine eſt fort incertaine. L'Auteur des Loix Eccléſiaſt. dit, part. 2, ch. 4, n. 24, qu'on préſume que les Evêques, & dans certains endroits les Archidiacres étant chargés de percevoir les revenus des Cures vacantes, & de les faire deſſervir, *v. cap. bonæ memoriæ 51, extr. de appellat. cap. cùm veniſſent 6, extr. de inſtitution. & can. ſi in plebibus, diſt. 63*, s'attribuerent les fruits dont ils n'étoient que dépoſitaires. Cet Auteur exact & judicieux convient cependant que ce droit ſe trouve autoriſé par des Conciles d'Angleterre du treiziéme ſiécle. Il dit avec raiſon, que le droit de déport eſt plus fondé ſur la coutume que ſur le droit, & qu'il eſt même contraire au Droit commun; c'eſt ce que diſent tous les autres Auteurs, *v.* Chop. *de ſacr. polit. lib. 1, tit. 8, n. 19 & 20, & lib. 3, tit. 3, n. 4*; Louet & Brodeau, lett. D. ſom. 62; & le Preſtre, cent. 2, ch. 6.

Ainſi comme l'écrit l'Editeur des Mémoires du Clergé, tom. 2, col. 1836 aux notes, les Archidiacres ne ſont pas en poſſeſſion du droit de déport dans toutes les Egliſes; & dans celles où ils en jouiſſent, ce droit n'eſt pas uniforme.

C'eſt pourquoi il faut ſe renfermer dans la poſſeſſion & dans ce qui ſe pratique dans chaque Diocèſe, ou dans chaque Archidiaconé, ſoit pour le tems, ſoit pour les cas, ſoit pour la quotité de ce droit, & ne pas étendre le déport d'un cas à un autre. Et même une Egliſe particuliere, une Egliſe Paroiſſiale a pû s'exempter d'une ſervitude à laquelle les autres Egliſes ſe ſont ſoumiſes, & quand cette Egliſe particuliere n'y a été ſoumiſe en aucun tems, on doit même dans les Diocèſes, ou dans les Archidiaconés où ce droit s'eſt introduit, lui conſerver la liberté dont elle a joui; ce qui eſt conforme aux Loix Canoniques, à l'art. 51 de l'Ordonnance de Blois, & à l'art. 27 de l'Edit de Melun, qui dérogeant à l'art. 15 de l'Ordonnance d'Orléans, veulent que les Curés ſoient conſervés dans leurs droits ſuivant leurs anciennes & louables coutumes: Ce qui paroît avoir été ainſi jugé au Parlement de Rouen, le 12 Mai 1699, pour la Cure de Saint-Gilles, contre M. l'Evêque de Bayeux, faute par lui de juſtifier de ſa poſſeſſion du droit de déport ſur cette Cure. Cet Arrêt eſt rapporté dans les Loix Eccléſiaſt. *loc. cit.* Par la même raiſon, quand les Evêques ou les Archidiacres ne ſont en poſſeſſion de jouir du droit de déport que dans le cas de la vacance par mort, il n'a point lieu en cas de permutation & de réſignation pure & ſimple, ou en faveur, *v. infr.* n. 5 & 7.

Du droit de déport pendant le litige. 4. C'eſt un principe, que dans les Diocèſes ou Archidiaconés où le droit de déport a lieu pendant le litige,

il ceſſe quand il y a Sentence de récréance, Arrêt du 29 Janvier 1516, Dumoulin, *Arreſt. Parlam. art. 108, tom. 2, pag. 681.* Autre Arrêt du 22 Mai 1550; Rebuffe ſur le Concordat, tit. *de collation. §. volumus, verb. Beneficium.*

C'eſt encore une Juriſprudence fondée ſur les principes & ſur l'équité, que ſi l'on faiſoit un Procès injuſte à un Titulaire qui donnât lieu au déport, celui qui n'auroit aucun droit & qui intenteroit une demande injuſte, ſeroit condamné à ſes dommages & intérêts qui ſeroient auſſi conſidérables que la perte des fruits qui ſeroient liquidés, & que l'Archidiacre auroit recueillis; c'eſt ce qui a été jugé par Arrêt du 23 Juillet 1701 en faveur du ſieur le Page, Curé de Bazouche, Diocèſe du Mans, contre Viel Curé de Caſtines, *v.* du Perray ſur l'art 8 de l'Edit de 1695, *in fin.*

Curés Réguliers y ſont ſujets; ceux de Prémontré & Saint Victor exempts de ce droit. 5. Dans les Diocèſes ou Archidiaconés où le droit de déport a lieu, les Cures régulieres y ſont ſujettes de même que les Cures ſéculieres. Par Arrêt du 17 Décembre 1652, les Cures réguliéres de l'Ordre de Prémontré y ont été aſſujetties envers les Archidiacres de Soiſſons, excepté les cas de permutation & de réſignation en faveur, Journ. des Aud. Cependant par Arrêt du Conſeil du 23 Novembre 1708, les Cures de l'Ordre de Prémontré ont été déclarées exemptes du droit de déport eu Normandie, parce que les Cures & revenus des Cures appartiennent à l'Abbaye, & en ſont la fondation, Brillon, *verb.* Déport.

Les Cures dépendantes de l'Abbaye de Saint Victor-lez-Paris, ne ſont pas ſujettes à ce droit, parce que ce ſont des Bénéfices amovibles à la volonté des Supérieurs.

Grand Archidiaconé de Chartres maintenu dans ce droit pendant le litige. 6. Par Arrêt du 26 Août 1651, le Grand Archidiacre de Chartes a été maintenu en la poſſeſſion du droit de déport en la Cure de Champront pendant le litige, Mém. du Clergé, *ibid.* col. 1845.

Droit de déport dû au Chapitre de Cahors. 7. Par Lettres Patentes du mois de Juillet 1682, regiſtrées au Parlement de Toulouſe, le Chapitre de l'Egliſe Cathédrale de Cahors, en confirmant les anciennes Ordonnances, Bulles & autres Piéces, a été maintenu dans le droit de percevoir la moitié des fruits & revenus des Cures du Diocèſe de Cahors, vacantes par mort ou autrement, durant la premiere année de la vacance . . . . à condition que la portion qui reſtera aux Bénéficiers puiſſe ſuffire pour leur entretien & pour les charges . . . . & que leſdits fruits & revenus qui ſeront ainſi perçus par le Chapitre, ne pourront être employés à autre uſage qu'aux réparations, embelliſſemens qu'il conviendra faire à ladite Egliſe Cathédrale; Mém. du Clergé, tom. 2, col. 1874.

Et par Arrêt du Parlement de Toulouſe du 2 Juin 1703, des Curés du Diocèſe de Cahors ont été déboutés de leur oppoſition à l'Arrêt d'enregiſtrement deſdites Lettres, *ibid.* col. 1876.

L'Auteur des Loix Eccléſiaſt. *loc. cit.* qui rapporte auſſi ces Lettres Patentes, obſerve que lors de l'enregiſtrement de ces Lettres, le Syndic du Chapitre de Cahors déclara qu'il ne prétendoit pas lever le droit de déport, qu'on appelle annate dans ce Diocèſe, en cas de permutation ou de réſignation des Bénéfices-Cures.

Droit de déport dans l'Ordre de Malte. 8. Dans l'Ordre de Malte, il y a un droit de déport à la mort des Commandeurs au profit de l'Ordre, appellé vacant ou le *mortuorum*, Fevret, liv. 4, ch. 3, n. 20.

Quand commence l'année d'option. 9. L'année d'option donnée aux Curés pourvûs de Bénéfices incompatibles, ne commençoit que du jour que le déport finiſſoit, mais *v.* Curés-âge *in fin.* la Déclaration du Roi du 13 Janvier 1742.

10. Ceux qui levent le droit de déport en entier ſont obligés de faire deſſervir la Cure, & payer les charges pendant ce tems, & les décimes. Déclaration du mois de Décemb. 1558, Mém. de la Chambre des Comptes, cotte ZZ, fol. 3.

11. L'Abbé de Saint Victor-lez-Paris a le droit de vacant ſur des Prébendes de certains Chapitres. Par

Source : BIU Cujas

Arrêt du Grand Conseil, du 23 Décembre 1575, il a été jugé que vacation avenant d'une même Prébende deux fois dans une année, l'Abbé de Saint Victor ne peut prétendre qu'un seul droit de vacant, Mém. du Clergé, tom. 2, col. 1859.

DÉPOSITION.

V. DÉGRADATION.

1. La déposition totale & absolue est un Jugement Ecclésiastique, qui prive un Ecclésiastique de tout Office, Bénéfice & Privilege Clérical pour toujours; de sorte qu'il devient comme un Laïc, Espen. *jur. Ecclesiast. univ. part. 2, tit. 30, cap. 6, n. 3.* Notes de Gibert sur Cabassutius, *lib 3, cap. 18;* elle peut être seulement partielle.

2. Sur la déposition des Evêques, *v.* Causes majeures.

DÉPOUILLE.

V. PÉCULE, RELIGIEUX.

De la dépouille des Curés, *v.* Archidiacre, sect. 2, art. 5.

DERNIER ÉTAT.

V. ÉTAT.

DESTITUTION.

V. CURÉS.

Evêques peuvent destituer leurs Officiers.

1. Les Evêques ont le pouvoir d'instituer & destituer leurs Officiaux, Vicegerens & Promoteurs, de quelque nature & maniere qu'ils ayent été pourvûs, même à titre onéreux; & en ce dernier cas les destitués doivent se pourvoir devant les Juges Baillifs Royaux pour leur remboursement, Déclaration du 17 Août 1700, registrée au Parlement de Paris le 29 Janvier 1701. La même Déclaration enjoint aux Evêques de les pourvoir gratuitement.

C'est un Arrêt du Parlement de Bourdeaux du 13 Août 1696, qui a donné lieu à cette Déclaration. Par cet Arrêt il étoit dit y avoir abus dans la destitution du sieur de Pons Official, parce que M. l'Evêque de Dax avoit dit qu'il le destituoit pour bonnes & justes causes à lui connues; M. l'Evêque de Dax se pourvut en cassation, mais l'Assemblée du Clergé de 1700 obtint cette Déclaration, qui arrêta toutes les poursuites.

De la maxime que celui qui institue peut destituer.

2. *Agendum est ordinatè apud Episcopum ad cujus Officium tam institutio quàm destitutio Sacerdotum nostrum pertinere, cap. cùm ex injuncto 12, extr. de hæretic.* La glose en fait une maxime générale, que *ejus est destituere cujus est instituere;* mais Dumoulin sur cet endroit de la glose, observe que cette maxime n'est pas toujours vraye, puisqu'il se peut faire que l'institution appartienne à un Prélat inférieur par un titre particulier & spécial, sans que la destitution lui appartienne. *V.* sur sur cette maxime la glose sur la Pragmatique, *tit. de concubinar, §. quod si is, verb. pertinet.*

Destitution des Religieux

3. Les Abbés réguliers ont juridiction sur leurs Religieux qui possedent des commissions, des Offices claustraux, des Bénéfices manuels & simples, & des Obédiences, Arrêt du Grand Conseil du mois de Janvier 1625, en faveur de Dom Jacques d'Arbouse de Veny, Abbé de Cluny, contre Dom Jean de Charmen, Supérieur du Prieuré Conventuel de Souxilange, Diocèse de Clermont. Autre Arrêt du Grand Conseil du 22 Juin 1722, contre l'Abbesse de Maubuisson.

Cependant la glose sur le chap. *quanto extr. de Offic. Ordinarii*, sur le mot *Prælati*, donne pour maxime que si *agatur in figurâ judicii, solus Episcopus cognoscere debet de ejus causâ; secùs si agatur secundùm regulam claustralem.* Ce qui a besoin d'explication. L'Abbé régulier ou les Supérieurs réguliers ont le droit de destituer leurs Religieux de leurs Offices & Bénéfices pour des fautes commises contre leurs regles & constitutions: *Non quoad Monachos potest Abbas etiam criminaliter agere & in eos jurisdictionem exercere.* Mais quand les Religieux sont pourvûs de Bénéfices-Cures, ou que n'étant pas pourvûs de Bénéfices-Cures, ils commettent des fautes hors le Cloître *extrà claustra Monasterii;* pour lors l'Evêque a juridiction sur eux, *v.* Visite, *v.* Curés-réguliers.

4. Si le Chapitre *sede vacante* peut destituer les Officiers établis par l'Evêque, *v.* Chapitre, sect. 4, art. 2, n. 3.

DETTES.

V. DÉPENS, *v.* RÉPARATION, *v.* CURÉS-RÉPARATIONS.

Si le successeur au Bénéfice est tenu des dettes.

1. L'on demande si le successeur au Bénéfice est tenu de payer les dettes contractées par son prédécesseur.

Cambolas dans ses décisions, liv. 6, ch. 48, n. 4, pag. 525, après Guypape, qu. 547, tient l'affirmative, quand les dettes ont été contractées pour la nécessité de l'Eglise; & Fagnan sur le ch. *ad hoc 1, extr. de solution.* est de même avis.

Papon en ses Arrêts, liv. 2, tit. 8, n 3, paroît établir que le successeur au Bénéfice est tenu des dettes réelles de son prédécesseur qui n'a pas laissé d'héritier solvable; & dit que *discussis hæredibus* le successeur en est tenu. Il cite un Arrêt du Parlement de Bourdeaux du 4 Juillet 1531, qui l'a ainsi jugé au profit de Jean-Caminade Marchand, contre M. de Carcette Evêque de Cahors. Boërius, *decis.* 204. *n.* 50, 51 & 52. semble favoriser le même sentiment, il cite cet Arrêt.

Ces Auteurs apportent pour fondement de cette Jurisprudence, que si le successeur au Bénéfice n'étoit pas tenu des dettes de son prédécesseur, les Gens d'Eglise n'auroient aucun crédit chez les Marchands, & seroient sans aucun commerce dans la vie civile.

Si cette Jurisprudence a été suivie; elle ne l'est plus à présent. Le successeur au Bénéfice n'est point tenu des dettes de son prédécesseur, si l'argent emprunté n'a tourné au profit du Bénéfice, & si la dette n'a été contractée pour la nécessité de l'Eglise.

Plusieurs Canonistes sont même de sentiment que la derniere condition suffit, & qu'il n'est pas nécessaire que l'argent emprunté ait tourné au profit de l'Eglise, Ostiensis *in tit de solutionib. n. 3*, Fagnan *in cap. ad hoc 1.* Et Cabassutius, *lib. 2, cap. 24, n. 2*, observe, comme il est vrai, que le texte dudit chap. 1, requiert seulement que la dette ait été contractée pour la nécessité de l'Eglise; mais ce sentiment n'est pas conforme à notre Jurisprudence, les deux conditions sont nécessaires, l'utilité & la nécessité; il seroit encore nécessaire selon notre usage, que le Bénéficier eût été autorisé à faire cet emprunt par la permission du Magistrat politique; le Roi le permet très-rarement, si ce n'est pour subvention & l'intérêt de l'Etat.

A l'égard des nécessités du Bénéfice, on les prend sur les fruits, dont la troisiéme partie est destinée aux réparations & autres charges ordinaires.

Si le Résignataire est tenu des dettes, Statut du Chapitre de Chartres à ce sujet.

2. L'on demande, si la résignation ayant été faite en maladie & à cause d'icelle, le Résignataire successeur au Bénéfice est tenu de payer les dettes contractées par son successeur pour sa subsistance.

Cambolas dans ses décisions, liv. 6, ch. 48, prouve qu'il y est obligé, & il dit que c'est le sentiment de Panorme *in cap. 1 de solution.* & *in cap. 1, de pignorib. 51: Beneficiarius*, dit cet Auteur, *tempore infirmitatis suæ contraxit multa debita pro suâ necessitate corporali, tenetur successor in Beneficio illa solvere;* & cela est fondé sur le chap. 1, *de solutionib.* où il dit que *successor in Beneficio tenetur debita contracta pro Ecclesiæ necessitate solvere:* Surquoi les Interpretes disent, *si pro necessitate Ecclesiæ, ergo pro necessitate corporali ipsius Beneficiati. Scire debes*, dit Arnulphe Evêque de Lizieux, *omnes*

Source : BIU Cujas

obligationes Prædeceſſoris tui ad te rectâ viâ tranſiiſſe, ita ut ſi eæ obligationes religione firmatæ ſint, eidem vinculo ſis obnoxius, & il cite la Novelle 3 de Juſtinien. Cela eſt fondé ſur le chap. *Paſtoralis. extr. de his qu. fiunt à Prælato ;* & Cambolas ſemble dire que cela a été jugé par Arrêt du Parlement de Toulouſe du 11 Décembre 1607. Fagnan *in dict. cap. 1, de ſolution.* établit la même doctrine, & dit que la Rote l'a ainſi décidé en 1597. Cabaſſutius, *lib.* 2, *cap.* 24, *n.* 3, a ſuivi ſon opinion.

Cette Juriſprudence paroît être onéreuſe aux Bénéficiers ; elle donneroit des ouvertures à la diſſipation des Eccléſiaſtiques. Si un Bénéficier devient infirme, & que les revenus de ſon Bénéfice ne ſuffiſent pas pour ſa ſubſiſtance, il eſt de la prudence & de la précaution de l'Evêque qui eſt le pere commun des Eccléſiaſtiques de ſon Diocèſe, d'y pourvoir & de le faire ſoulager ; mais il ſemble que le ſucceſſeur au Bénéfice qui ne ſera pas d'un revenu conſidérable, n'en doit pas être chargé : & ſuivant nos uſages ordinaires, on ne l'y condamneroit pas s'il n'y avoit d'autres circonſtances particulieres.

Il y a dans le Chapitre de l'Egliſe de Chartres un ancien ſtatut tiré d'un Chapitre général tenu le Vendredy après la Purification, qui porte que ſi un Chanoine de cette Egliſe réſigne ſa Prébende de quelque maniere que ce ſoit, le Réſignataire ne ſera point reçu par le Chapitre juſqu'à ce qu'il ait ſatisfait le Chapitre & l'Egliſe de tout ce que le Réſignant leur devoit, ſelon que le droit & l'équité le permet. Ce ſtatut eſt autoriſé par le Pape Martin V, & depuis par une Bulle d'Eugene IV, de l'année 1435. Le nommé Orry étant pourvû d'un Canonicat de cette Egliſe par réſignation, ſe préſenta au Chapitre pour être reçu, le Chapitre le fait obliger lui & ſon pere de payer une quantité de dettes ſpécifiées par le contrat d'obligation, au moyen de quoi il eſt reçu par le Chapitre. Après cela, comme il demande à jouir des fruits de ſa Prébende, le Chapitre excipe qu'il ne peut entrer en jouiſſance qu'il n'ait ſatisfait : par Sentence des Requêtes du Palais, il gagne ſon Procès. Appel par le Chapitre qui produit ſon ſtatut ; le pere du Chanoine ſoutient qu'il eſt abuſif, mais il ne l'attaque pas par la voye de l'appel comme d'abus. Jugé par Arrêt du 18 Mars 1598, que l'obligation étoit bonne, laquelle devoit être exécutée ſelon ſa forme & teneur.

Le Preſtre qui rapporte cet Arrêt, cent. 2, ch. 68, dit qu'il fut rendu ſur trois motifs ; l'un, parce qu'il n'y avoit point d'appel comme d'abus du ſtatut ; l'autre, que le ſtatut ne parle que des Bénéfices vacans par réſignation, & non *per obitum* ; & qu'il eſt en la puiſſance de celui qui prend par réſignation de ſçavoir la condition de ſon Réſignant ; le troiſiéme, que le ſtatut eſt en faveur du Chapitre, & pour la conſervation des droits d'icelui, & que ce n'eſt que pour les dettes dûes au Chapitre & aux Chanoines.

Si le ſucceſſeur eſt tenu des dépens.

3. C'eſt encore une queſtion, ſi le ſucceſſeur au Bénéfice eſt obligé de payer les dépens du procès intenté par ſon prédéceſſeur, en qualité de Titulaire de ce Bénéfice.

Louet, lett. S. ſomm. 11, examine cette queſtion, il écrit qu'elle ſe préſenta à juger au mois de Novembre 1542, entre M. le Cardinal de Bourbon, Abbé Commendataire de l'Abbaye de Treſport, Défendeur, & Baujou Demandeur.

On diſoit pour l'Abbé que ſon prédéceſſeur n'étoit qu'adminiſtrateur des fruits ; il ne pouvoit par un mauvais procès, obliger ni l'Egliſe, ni ſon ſucceſſeur qui *nec jus, nec titulum ab eo habebat ;* qu'en tous cas *læſa Eccleſiâ reſtituenda erat.* Il fut jugé que le ſucceſſeur Abbé étoit tenu des frais & dépens de ſon prédéceſſeur, dans un procès pendant en la Cour, quoiqu'il ne fût pas ſon héritier, & qu'il n'eût point l'Abbaye par réſignation.

Cet Auteur obſerve que cet Arrêt eſt fondé ſur ce que l'action étant contre l'Abbé, cette Dignité ne meurt point, *ſed habet ſucceſſorem ;* qu'autrement les Sujets du Roi ſeroient forcés pour la conſervation de leurs biens, de plaider & de perdre leurs frais contre des Abbés Commendataires qui le plus ſouvent n'ont aucun héritier. DETTES.

Il ajoute que l'action ayant été conduite par le Prédéceſſeur en qualité d'Abbé qui a défendu ou demandé en cette qualité, celui qui ſuccede à la qualité eſt tenu de défendre.

Coquille ſur la Coutume de Nivernois, tit. 34, des ſucc. art. 21, écrit dans les mêmes maximes, que ſi le Bénéficier a été condamné en qualité de Bénéficier, lui plaidant pour les droits de ſon Bénéfice, il laiſſe obligé ſon ſucceſſeur au Bénéfice, ſauf le recours du ſucceſſeur contre l'héritier du prédéceſſeur, ſi l'on prétend qu'il y ait eu mauvaiſe adminiſtration, & que cette queſtion a été ainſi jugée entre Bonnaire & Bourſault, par Arrêt du 9 Février 1537, M. Bourgoin Rapporteur.

Brodeau ſur Louet, *loc. cit.* cite pluſieurs autres Auteurs qui ont établi cette maxime.

Quoique tous dépens ſoient perſonnels, & que le ſubrogé qui a repris le procès purement & ſimplement, ne doive les dépens que du jour de la ſubrogation, comme le prouve Rebuffe *in prax. part.* 2, *tit.* 2, *de ſubrogat. n.* 27, parce que les pourſuites faites en qualité d'Abbé ne ſont pas pures perſonnelles ; ſuivant l'Ordonnance de 1667, tit. 15, art. 18, s'il intervient condamnation de reſtitution de fruits, dépens, dommages & intérêts, elle ſera exécutée contre le Réſignataire même pour les fruits échus & les dépens faits avant la réſignation admiſe, & néanmoins le Réſignant demeurera garant des fruits, dépens, dommages & intérêts de ſon tems.

Il n'y a pas toujours les mêmes raiſons à l'égard des procès entrepris par le prédéceſſeur pour les droits par lui prétendus, particuliérement ſi le ſucceſſeur prenant meilleur conſeil, eſtime que ces prétentions n'ont pas un fondement ſuffiſant.

Bourdin ſur l'article 64 de l'Ordonnance de 1539, parlant de l'obligation du Réſignataire d'un Bénéfice litigieux, fait cette diſtinction : cette ſubrogation peut être ſimple ou limitée ; ſi elle eſt pure & ſimple, le ſubrogé ſera tenu à l'entiere reſtitution des fruits, & de tous les dépens de la Partie adverſe, ainſi a été réſolu par pluſieurs Arrêts ; mais ſi elle eſt limitée par cette proteſtation de n'être tenu des frais & dépens que de ſon tems ſeulement, il faut ſuivre cette limitation ſans qu'il ſoit tenu à autre choſe.

Fontanon dans ſes Notes ſur ce Commentaire de Bourdin approuve cette diſtinction : il ajoute que s'il étoit queſtion de dépens qui dépendiſſent des charges auſquelles le Bénéfice eſt affecté, le Réſignataire en pourroit être tenu nonobſtant ſa proteſtation au contraire ; étant raiſonnable, puiſqu'il a été fait poſſeſſeur, qu'il ſoit tenu à ce qui procede particuliérement du Bénéfice ; cet Auteur écrit que Carondas, liv. 1, rép. 19, cite un Arrêt qui l'a ainſi jugé.

Mais enfin il ſemble que l'on doit diſtinguer les différentes circonſtances. A l'égard des procès intentés pour raiſon des droits prétendus pour le Bénéfice, il peut être queſtion d'un procès jugé, dans lequel le Bénéficier, a ſuccombé, & a été condamné aux dépens, ou d'un procès qui n'eſt pas encore jugé. Dans ce ſecond cas, l'on peut obſerver ſi le ſucceſſeur étant aſſigné ne fait aucune pourſuite, au contraire s'il donne un déſiſtement & abandonne les prétentions de ſon prédéceſſeur ; ou s'il ſe fait ſubroger aux droits de ſon prédéceſſeur, continue l'inſtance & ſuccombe, il paroît être dans les maximes, qu'il ſoit obligé de payer les dépens depuis le commencement du procès, & les dommages & intérêts de la Partie adverſe. Mais s'il abandonne les prétentions de ſon prédéceſſeur, ou s'il s'agit d'un procès jugé avant qu'il fût Titulaire, les Parties peuvent avoir recours contre les héritiers, ou la ſucceſſion du prédéceſſeur ; mais pluſieurs eſtiment que ce

Source : BIU Cujas

DETTES. feroit une grande rigueur que d'y assujettir le successeur, particuliérement s'il n'a pas succédé par résignation ni permutation, & que la maxime générale semble trop étendue d'obliger sans distinction tout successeur au Bénéfice de payer les dépens d'un procès intenté par son prédécesseur, en qualité de Titulaire de ce Bénéfice.

Les Auteurs qu'on vient de citer paroissent porter plus loin l'obligation des successeurs aux Bénéfices à l'égard des dépens, pour raison des procès intentés par leurs prédécesseurs.

La Roche, liv. 2, tit. 4, art. 6, cite un Arrêt du Parlement de Toulouse du 24 Juin 1534, qui a jugé que le subrogé n'est pas tenu des dépens faits par son prédécesseur. Sur quoi Graverol observe que l'usage a été, & est encore contraire en trois cas. 1°. Quand le subrogé a repris purement & simplement le procès qui avoit été commencé avec son prédécesseur. 2°. Quand il s'agit d'un Résignataire qui a été subrogé après la récréance. 3°. Quand l'action étoit contre le prédécesseur à cause de sa dignité, parce que les dignités ne meurent point, *sed habent successorem*. Quant au Résignataire, l'art. 18 du tit. 15 de l'Ordonnance de 1667, décide la question.

Si le successeur est tenu des arrérages de rentes.

4. L'on demande si le Titulaire d'un Bénéfice pourvû *per obitum* est tenu de payer les arrérages echus du tems de son prédécesseur, de rentes seigneuriales ou simples foncieres dûes sur le domaine temporel du Bénéfice.

D'un côté, l'on peut dire pour le Seigneur à qui la rente est dûe, qu'elle est réelle & inhérente au fonds, & que le Seigneur a son action directe sur l'héritage, & ne l'exerce qu'accessoirement contre le possesseur; ce qui fait que cette action passe contre tous les possesseurs de l'héritage, soit qu'ils possedent à titre particulier ou à titre universel.

Dupineau sur l'article 483 de la Coutume d'Anjou, dit que le nouveau successeur au Bénéfice, soit qu'il soit pourvû par résignation ou par mort, peut être poursuivi pour les arrérages échus du tems de son prédécesseur, sauf son recours contre les héritiers.

Chopin sur la même Coutume, *tit. de reb. in censum, n. 10*, dit que le successeur au Bénéfice doit payer les arrérages des rentes foncieres ou féodales dûes par son prédécesseur. Tronçon sur la Coutume de Paris, art. 73, dit la même chose; & Papon en son recueil d'Arrêts, liv. 21, tit. 8, n. 3. Henrys, tom. 2, liv. 3, quest. 18, rapporte un Arrêt du 30 Juin 1667, confirmatif d'une Sentence des Requêtes du Palais, du 7 Avril 1656, qui avoit condamné un Curé de payer vingt-neuf années de dix-huit deniers & une geline de cens, échues du tems de son prédécesseur.

Cambolas, liv. 6, chap. 48, tient que le successeur par résignation est tenu de payer les arrérages échus de la pension par son Résignant, & en rapporte des Arrêts, *v. infr.* n. 7.

D'un autre côté, l'on peut dire qu'il seroit dangereux d'admettre cette maxime. La négligence d'un Bénéficier à payer les rentes, ou à conserver les quittances, & la négligence d'un Seigneur à se faire payer, ou à faire écrire les payemens sur ses livres de recette, pourroient causer la ruine de l'Eglise & l'aliénation de son temporel, qui est expressément prohibée tant par le Droit Canon que par les Loix du Royaume, si ce n'est dans le cas de nécessité ou pour l'utilité de l'Eglise; *v.* Aliénation.

Quelques Auteurs font une distinction entre le pourvû *per obitum*, & celui qui est pourvû par résignation ou par permutation; à l'égard de celui-ci, comme il tient son Bénéfice de son prédécesseur, il est en quelque façon tenu de ses faits; il doit s'imputer la faute de n'avoir pas examiné, avant que d'avoir accepté la résignation, les charges du temporel de ce Bénéfice, & si son Résignant les a acquittées par le tems qu'il l'a possédé.

Il n'en est pas de même de celui qui est pourvû *per obitum*. Il tient son Bénéfice uniquement du Collateur, qui est présumé avoir conféré sans autres charges que celles qui ont été imposées par la fondation, qui sont d'acquitter le service, & de payer pour l'avenir seulement les rentes & autres charges auxquelles le temporel est assujetti.

Godefroy sur l'article 21 de la Coutume de Normandie, & Mornac *in leg. 5, cod. de sacrof. Eccles.* sont d'avis que l'on doit faire cette distinction, & que le pourvû *per obitum* ne doit payer que les arrérages qui ont couru de son tems; ils rapportent un Arrêt conforme du 29 Mars 1612. Ce nouveau Titulaire ne tient rien de son prédécesseur, & par conséquent il n'est point responsable de la mauvaise administration & de la négligence de ce prédécesseur qui n'a pû hypothéquer le temporel de son Bénéfice, ni obliger son successeur à d'autres dettes que celles qu'il a créées pour l'utilité du Bénéfice, *v. supr.* n. 1. Le principal de la rente & la dette du Bénéfice, les arrérages qui en sont dûs sont la dette du Bénéficier, à cause de la perception qu'il a faite des fruits.

Si on oppose que les arrérages ont le même privilege que le principal; l'on répondra qu'il y a quelque différence, si vrai que par l'Edit des Criées, article 12, le Seigneur n'est dispensé de s'opposer au Décret que pour le fonds des droits Seigneuriaux; mais s'il ne s'opposoit pas pour les droits casuels & pour les arrérages échus, il les perdroit, comme le remarque le Maistre, des Criées, chap. 28. La Coutume de Paris, article 355, & plusieurs autres Coutumes citées par Fortin, le décident de la même maniere; le Seigneur a dû connoître la qualité du Bénéficier qui n'est qu'usufruitier du temporel de son Bénéfice, & que l'Eglise en a la propritéé; que ne pouvant agir pour sa conservation, cette propriété est sous la protection des Loix Canoniques & Civiles, que par conséquent le Bénéficier ne peut hypothéquer ce temporel, *sive in committendo, sive in omittendo*.

Au reste, l'on peut faire deux réponses à l'Arrêt cité par Henrys; l'une, qu'il ne paroît pas si le Curé de S. Just contre lequel il a été rendu, avoit été pourvû par mort, ou si la collation étoit par résignation; l'autre, que les arrérages de droit au fonds étoient de si peu de conséquence, qu'ils pouvoient être acquittés sans intéresser le fonds, & selon les apparences, sur les fruits de la premiere année.

Il seroit raisonnable à l'égard des arrérages de rente, & autres charges échues du tems du prédécesseur, de s'en tenir à ce qui est reglé pour les décimes par l'Edit du mois de Janvier 1599, dont l'article 16 porte, que les Receveurs ne pourront faire demande au nouveau successeur au Bénéfice, qui sera pourvû par le décès du dernier Titulaire, plus de deux années d'arrérages desdites décimes, & à ceux qui seront pourvûs par résignation, plus de trois années, en faisant néanmoins apparoir des diligences faites par lesdits Receveurs. Il y a parité de raison.

Si le successeur au Prieuré est tenu des arrérages de rentes dûs à l'Abbé.

5. Il y a des Bénéfices inférieurs qui doivent des pensions ou redevances aux Bénéfices supérieurs. Les Abbés de Cluny, de Marmoutiers & plusieurs autres prétendent des droits de cette nature sur les Prieurés qui dépendent de leurs Abbayes. Sur quoi l'on peut demander s'ils seroient bien fondés à exiger d'un Titulaire ces droits pour le tems de son prédécesseur.

Louet, lettr. A. somm. 15, examine cette question; il écrit qu'elle se présenta à juger en la Cinquiéme Chambre des Enquêtes le 28 Septembre 1598, entre les Abbé & Convent de Marmoutiers, & le Prieur de Fontaine membre dépendant de cette Abbaye.

Les Abbé & Religieux soutenoient qu'ils pouvoient demander vingt-neuf années de ces droits; qu'il s'agissoit de devoir & prestation annuelle qui étoient de la nature d'une rente sur ce Prieuré, au payement de laquelle les fonds de ce Bénéfice étoient affectés.

Par Arrêt rendu au rapport de M. Brissard, il fut jugé que les arrérages n'étoient dûs par le Titulaire

Source : BIU Cujas

que de ſon temps, ſauf à s'adreſſer contre les Héritiers des Titulaires précédens pour les autres arrérages ; & la Sentence des Requêtes du Palais qui avoit jugé le contraire, fut infirmée.

Louet cite deux Arrêts précédens qui ſont conformes à celui-ci, l'un du 17 Mars 1582, l'autre du 7 Septembre 1588 ; ils avoient été produits au procès. Cet Auteur obſerve que le motif de ces Arrêts, eſt que telles redevances ne ſont pas rentes foncieres, mais ſeulement des reconnoiſſances que le Prieur doit à l'Abbé, ou par viſite, ou par Chapitre général qui ſe devoit tenir chacun an, le droit de manſe pour dédommager l'Abbaye des frais qu'elle étoit obligée de faire pour la nourriture du Prieur pendant la tenue du Chapitre ; que ces droits avoient plus de perſonnalité que de réalité.

Ce même Auteur écrit dans le même endroit qu'on peut en dire autant du gros que des Prieurs doivent aux Abbayes.

Brodeau a remarqué ſur ce ſommaire, que l'Arrêt du 17 Mars 1582, cité par Louet, a été rendu contre l'Abbé & les Religieux de Marmoutiers, & celui du 7 Septembre 1588, contre M. le Cardinal de Joyeuſe, Abbé de Cluny.

Brodeau cite un autre Arrêt rendu à l'Audience de la Grand'Chambre le 29 Mars 1612, par lequel la Cour infirmant la Sentence des Requêtes du Palais du 30 Avril 1610, par laquelle le ſieur François Bouvot Prieur de Rucei, avoit été condamné à payer vingt-neuf années d'arrérages au Prieur & Convent de la Charité, le condamna à payer ſeulement les arrérages échus de ſon tems, enſemble ceux de ſon Réſignant qui avoit été pourvû *per obitum*, & déchargé des autres.

Il paroît par tous ces Arrêts, que dans les queſtions de cette nature, le Parlement diſtingue ſi le Titulaire eſt entré dans le Bénéfice par réſignation en faveur, ou s'il a été pourvû *per obitum*, ou par autre voie. Au premier cas il y a pluſieurs Arrêts du Parlement qui ont condamné à payer les arrérages échus du tems de leur Réſignant ; celui du 29 Mars 1612, cité par Brodeau, eſt dans ces maximes ; mais ſi le Titulaire a été pourvû *per obitum*, ou par autres voies, le Parlement ne le condamne qu'aux arrérages échus de ſon tems ; les Arrêts rapportés par Louet l'ont ainſi jugé.

La Juriſprudence du Grand-Conſeil eſt différente de celle du Parlement ; on y juge que les Abbés peuvent demander vingt-neuf années d'arrérages de ces penſions, & l'on y oblige les Titulaires au payement de ceux échus du tems de leurs Prédéceſſeurs, ou leurs Héritiers. Brillon, *verb.* Abbaye, n. 107, en cite un Arrêt du 4 Mars 1719, qui a condamné le Prieur de Saint-Julien de Courcelles, de payer à M. de Crillon, Archevêque de Vienne, Abbé de Saint-Florent de Saumur, vingt-neuf années d'arrérages de la preſtation annuelle de 3 liv. 12 ſols dûe à la manſe abbatiale ; *v.* Abbaye, n. 6.

Cette Juriſprudence eſt fondée ſur ce que l'on préſume que tout le revenu de ces Prieurés originairement appartenoit aux Abbayes, & que ce n'étoit que des Obédiences où l'on envoyoit des Religieux qui rendoient compte de leur adminiſtration, & rapportoient les fruits à la manſe.

Dubois dans ſes maximes, pag. 184, a remarqué que les Arrêts du Grand-Conſeil jugent ce droit impreſcriptible, comme étant une marque de ſujettion.

C'eſt une grande négligence de la part des Abbés de demeurer dans le ſilence pendant vingt-neuf années pour exiger des droits de cette nature, & l'action que la Juriſprudence du Grand-Conſeil leur donne encore contre les Succeſſeurs pour leur faire payer les arrérages du tems des Prédéceſſeurs qui ſont décédés ſouvent inſolvables, paroît être trop rigoureuſe, & peut attirer la deſtruction entiere des Bénéfices. Il eſt à préſumer que ſi la redevance avoit été plus conſidérable, il n'auroit pas adjugé vingt-neuf années d'arrérages contre le Succeſſeur, comme il a fait par le ſuſdit Arrêt de 1719, & qu'il ſe ſeroit conformé à la Juriſprudence du Parlement, ou du moins à la diſpoſition de l'Article 16 de l'Edit de 1599, pour les décimes, *v. ſupr.* n. 4. *in fin.* DETTE c

6. L'on demande ſi dans les lieux où il y a annates, ou déport, les charges extraordinaires ſont priſes ſur les Titulaires, ou ſur ceux qui ont les fruits de l'année.

Si celui qui prend l'annate ou déport eſt tenu des charges extraordinaires.

Melchior Paſtor, dans un petit traité *de bonis temporalibus Eccleſiæ acquirendis & conſervandis*, qu'on a mis à la fin de ſon traité *de Beneficiis*, *tit.* 5, *de oneribus Eccleſiaſtic. n.* 13, *pag.* 32, répond à cette queſtion en ces termes : *Capitulum, ratione annatæ quam exigit vacante Beneficio per reſignationem vel obitum, ſolvere tenetur onera ordinaria integra illius anni ; caſualia verò poſſeſſor Beneficii ſolvere tenetur ; nam ordinaria ſunt onera fructuum quos Capitulum percipit ; extraordinaria verò ſunt onera à Beneficii poſſeſſore ſolvenda, ut de uſufructuario & proprietario dicitur in leg. hactenus ff. de uſufruct. & ſi ante vacationem ceſſatum fuerit in ſolutione, hæredes & ſubſidiariè ſucceſſor Beneficii ſolvere tenentur.*

Il eſt conſtant dans nos uſages que pendant ce déport, l'Evêque & l'Archidiacre qui perçoivent les fruits en entier ſont chargés de payer les décimes ordinaires & extraordinaires, & dons gratuits impoſés ſur le Bénéfice dans l'année du déport, *v.* Déport.

A l'égard des annates pour les Bénéfices conſiſtoriaux, on ne ſuit pas la même régle, parce que le Pape ne perçoit pas les fruits, mais ſeulement une certaine ſomme qu'on préſume pouvoir être priſe ſur les biens, après que les autres charges du Bénéfice ſont acquittées.

Si le Succeſſeur eſt tenu de payer les arrerages de penſion du tems du Prédéceſſeur.

7. L'on demande ſi un Penſionnaire peut obliger un Bénéficier à payer les termes de la penſion échus du tems du Prédéceſſeur.

L'Auteur du Livre intitulé, Inſtruction & pratique des matieres Bénéficiales, dans les additions ſur le tit. 4. du Liv. 4, pag. 512, rapporte un Arrêt du 12 Juin 1626, par lequel le pourvû *per obitum* fut condamné de payer la penſion créée par permutation ſur une Cure par le Titulaire, quoiqu'il ne tînt la Cure de ſon penſionnaire ni de ſon co-permutant ; déchargé ſeulement des arrérages échus avant la priſe de poſſeſſion de ladite Cure.

Pour la déciſion de la queſtion, il faut obſerver ſi le Titulaire a été pourvu par réſignation, ou par autre voie, Cambolas en ſes déciſ. notab. de Droit, liv. 6, chap. 48, n. 3. pag. 525, écrit que par Arrêt du Parlement de Toulouſe du 22 Août 1602, donné au rapport de M. de Cadhillac ; il a été jugé que le Succeſſeur au Bénéfice par réſignation eſt tenu de payer les arrérages de la penſion due par ſon Prédéceſſeur ; il eſt vrai, dit cet Auteur, qu'elle n'étoit due que d'une année.

Fagnan *in cap. ad hoc* 1, *de ſolut, num.* 12. *tom.* 2. *pag.* 291 ; Cabaſſut. *jur. Canon. Theor. lib.* 2, *cap.* 23, *n.* 4, & pluſieurs autres établiſſent généralement que tout Succeſſeur au Bénéfice eſt tenu des arrérages de la penſion échus du tems du Prédéceſſeur, lorſque le penſionnaire a fait ſes diligences contre le Prédéceſſeur pour en être payé, & contre ſes héritiers.

Brodeau ſur Louet, *loc. cit.* obſerve avec fondement, que le penſionnaire doit s'imputer de ne s'en être pas fait payer, & qu'il ſeroit trop rigoureux d'y obliger le nouveau pourvu, ſi ce n'eſt pour la derniere année, à l'égard de laquelle on ne peut imputer aucune demeure au penſionnaire.

Il pourroit arriver à l'égard des autres années, que les quittances du Prédéceſſeur étant perdues, ou retenues & ſupprimées, on obligeroit le Succeſſeur de payer une ſeconde fois.

On ne peut demander au Titulaire pourvu par mort plus de deux années échues du tems de ſon Prédéceſſeur, *v. ſupr. n.* 4. *in fin.* Les penſions ne ſont pas plus favorables.

Concurrence entre la penſion & le droit d'annate ou déport.

8. L'on demande ſi les penſionnaires ſont préférables aux déport & annates. Paſtor dans le Traité *de bon. temporal. Eccleſiaſt. tit.* 5. n. 13. écrit : *Annata Capitulo debita prior eſt penſione debitâ penſionario, nam*

Source : BIU Cujas

DETTES. *annata ex ſtatuto Eccleſiæ vel conſuetudine debetur ; penſio verò ex reſervatione reſignantis & annatæ conſequenter poſterior.*

Quoique le droit de percevoir l'annate ou le déport ſoit plus ancien que l'établiſſement de la penſion, ce n'eſt pas une raiſon d'en décharger les déportuaires, ou les fruits de l'annate. Une penſion canonique établie par le Supérieur légitime & pour de bonnes cauſes, eſt conſidérée comme une charge du Bénéfice : ceux qui ont un droit d'annates ou de déport ne peuvent prétendre que les fruits qui reſtent après que les charges ſont acquittées. Sur ce fondement, on a obſervé qu'ils ſont obligés aux décimes ordinaires, extraordinaires & dons gratuits : ces charges étant impoſées ſur les fruits des Bénéfices, les fruits paſſent aux déportuaires avec les charges.

Si ceux qui ont droit de déport ou d'annate ne reçoivent pas tous les fruits, mais ſeulement une certaine ſomme que le Titulaire eſt obligé de fournir la premiere année après qu'il eſt pourvû, qui eſt employée en achat d'ornemens, ou autres néceſſités de l'Égliſe ; dans ce cas le droit d'annate ou de déport eſt préféré à la penſion, lorſque les fruits de l'année ne ſont pas ſuffiſans pour ſatisfaire à l'un & à l'autre, ſur le fondement que rapporte cet Auteur, que cette charge ayant été impoſée avant la penſion, & pour une cauſe qui ſemble avoir plus de rapport au bien public, elle doit être préférée, mais ce Titulaire n'en eſt pas déchargé.

Quoique les décimes & dons gratuits ſoient impoſés depuis la ſomme deſtinée pour le droit d'annate ou déport, ils ont privilége ſur les fruits, parce que la raiſon d'Etat pour laquelle on leve les décimes & dons gratuits doit l'emporter ſur toute autre raiſon ; & c'eſt une charge naturelle de tous les biens de contribuer aux néceſſités de l'Etat ; & ſi les biens deſtinés aux œuvres de piété en ſont exempts dans les cas ordinaires, on n'a pas prétendu porter cette exemption aux beſoins extraordinaires.

Reſignation en fraude des créanciers.

9. Les créanciers ayant fait ſaiſir & adjuger les fruits d'un Bénéfice, l'on demande ſi le Bénéficier peut réſigner en fraude, & ſi l'Evêque peut recevoir la réſignation, les créanciers s'y oppoſant.

Paſtor, *loc. cit. n.* 16, répond que *malitiis hominum non eſt indulgendum ; ſi fructus Beneficii Judicis decreto oppignerati ſint ob moras aut ſubterfugia debitoris creditoribus reclamantibus, Ordinarius non debet reſignationem admittere ; & ſi admittat tenetur ad id quod intereſt creditorum ſibi materiâ ſolvendi, ut dicitur de Ordinario qui debitorem obligatum ad publica ratiocinia obligavit, gloſſ. in cap. unic. ext. de obligat. ad publ. rat.*

Et ſi reſignatio fiat coram Legato vel Papâ, creditores poſſunt libello oblato querelam ſuam Datario exponere & reſignationi ſe opponere ad impediendam admiſſionem, aut ipſi reſignatario oppignerationem fructuum & querelam ſuam intimare ad hoc ut ipſe vel fraudis particeps, excubationes pro ſolutione pecuniæ debitæ in fructibus Beneficii patiatur diſcuſſo reſignante.

Ces maximes ne ſont pas dans l'eſprit de l'Egliſe, ni conformes à nos uſages. Les créanciers d'un Bénéficier ne ſeroient pas écoutés, ſi dans ce cas ils intentoient action contre l'Evêque qui auroit reçu la démiſſion du Bénéfice. Cet Auteur, *lib.* 3. *de Benefic. Eccleſiaſt. tit.* 29, *de ſervis Curialibus & Neophitis, n.* 2, *pag.* 364, a bien obſervé après Godefroy, *ad Auth. ſed neque. Cod. de Epiſcop. & Cleric.* que les Loix Romaines, ſur l'Ordination de ceux qu'on appelloit *Curiales & Officiarii*, ne ſont point conformes à nos uſages.

10. Il reſte à ſavoir comment on doit régler les charges de l'année entre le Succeſſeur au Bénéfice & ſon Prédéceſſeur, ou ſes Héritiers.

Quand commence l'année pour le payement des charges.

Pour cet effet, il faut obſerver que comme l'année commence au premier Janvier pour le partage des fruits du Bénéfice, *v.* Fruits, *v.* Partage ; de même le payement des charges de l'année ſe doit régler du premier Janvier, à proportion de la jouiſſance d'un chacun.

DÉVOLUT.

V. CRIME, *v.* DÉVOLUTION, *v.* INCAPACITÉ.

Trois ſortes de Dévoluts.

1. Il y a trois ſortes de Dévoluts ; l'un regarde la collation des Bénéfices, laquelle pour la négligence du Collateur ordinaire du Bénéfice, eſt abſolument dévolue de dégré en dégré au Supérieur immédiat, lequel n'avoit auparavant aucun droit de le conférer, *cap. nulla. 2. extr. de conceſſ. præbend.* ce qu'on appelle communément dévolution ; *v.* Dévolution.

L'autre concerne le droit & titre du Bénéfice qui n'appartenant légitimement à aucun des Collitigans, eſt conféré par le Pape à un autre, par le reſcrit appellé *ſi nulli* ; *v.* Proviſions du Pape.

Le troiſiéme regarde l'indignité ou incapacité perſonnelle du Pourvû. C'eſt de cette ſorte de dévolut dont il s'agit ici.

Dévolut ſur l'indignité ou incapacité.

2. Le dévolut eſt la proviſion d'un Bénéfice fondée ſur l'inhabilité ou incapacité du Pourvû, & des autres défauts qui ſe rencontrent en ſa perſonne, ou ſur des nullités qui ſont dans ſes titres. Molin. ſur l'Edit des petites Dates ; *verb.* Incapacité.

Pourquoi reçu.

3. Ce moyen eſt de droit & reçu dans l'Etat pour purger l'Egliſe de mauvais ſujets qui la déshonorent, ou qui ſont incapables de la ſervir.

Pour devolut, il faut vacance de plein droit autre que par mort.

4. Il eſt important d'obſervet, que pour qu'il y ait lieu au devolut, il faut qu'il y ait vacance de plein droit du Bénéfice autre que par mort, de ſorte que dans les cas où les Bénéfices ne vaquent point de plein droit, mais ſeulement par Sentence, il n'y a pas lieu au dévolut. Il ſeroit même obtenu fort inutilement, puiſqu'en ce dernier cas le Pourvû peut réſigner valablement juſqu'après la Sentence de privation, & même pendant l'appel ; *v.* Vacance.

Quand l'Evêque peut conférer par dévolut.

5. L'Ordinaire peut conférer par dévolut, à moins qu'il ne s'agiſſe d'un dévolut fondé ſur la nullité de la collation qu'il a faite lui-même, y ayant en ce cas lieu à la dévolution ; & quand l'Ordinaire confere par dévolut, il n'eſt pas obligé de conférer à l'Impétrant, au lieu que le Pape eſt obligé de conférer à celui qui requiert.

Les Parlemens de Toulouſe & Bordeaux réſervent ce droit au Pape.

Il y a des Parlemens, comme Toulouſe & Bordeaux, qui réſervent au Pape le pouvoir de donner les proviſions par dévolut. Au reſte, comme il y a le plus plus ſouvent dévolution dans ces ſortes de collations, on les appelle *certo modo*, même celles qui ſont faites par l'Ordinaire.

Dévolut pour intruſion.

6. Le défaut ou la nullité du titre fait l'intruſion qui donne lieu au devolut ; ce qui ſe rencontre lorſqu'une perſonne ſe met en poſſeſſion d'un Bénéfice ſans avoir une proviſion canonique, ou du moins colorée, de celui qui a le droit de l'accorder : *Nam Beneficium Eccleſiaſticum ſine inſtitutione canonica, non poteſt licitè obtineri, cap.* 1. *de reg. jur. in* 6°. maxime que nous ſuivons en France ; *v.* Intruſion.

Intrus ne peut s'aider de la triennale poſſeſſion.

Le vice du titre empêche l'intrus de pouvoir s'aider de la regle *de pacificis poſſeſſoribus* qui n'a lieu que pour celui qui a un titre coloré, c'eſt-à-dire, qui a l'apparence d'un titre légitime & de bonne foi, quoiqu'il puiſſe être argué de nullité par les défauts qui ſe rencontrent, & qui ſe peuvent couvrir par la poſſeſſion triennale ſans force ni violence ; *v. Pacificis poſſeſſorib. v.* Titre coloré.

Incapacité qui précede la proviſion, donne lieu au dévolut, & empêche de réſigner.

7. Quant à l'incapacité de la perſonne, ou elle a précédé ſa proviſion, ou elle eſt ſurvenue depuis : les incapacités qui précedent les proviſions, & les annullent, ſont celles qui ſont inhérentes à la perſonne ; par exemple, ſi c'étoit un Laïc non tonſuré, un Etranger non naturaliſé, un Bâtard non légitimé, ni diſpenſé pour obtenir des Bénéfices, s'il n'avoit pas l'âge requis, s'il étoit marié, irrégulier, *in reatu ;* en ces cas le Pourvû ne reçoit point l'impreſſion du titre, ſes proviſions ſont nulles,

Source : BIU Cujas

nulles, le Bénéfice devient vacant & impétrable par dévolut, ſans même qu'il le puiſſe réſigner : *Quandò verò non agitur de privatione ipſo jure per delictum, ſed de nullitate collationis propter delictum, vel irregularitatem Collatarii ; nulla requiritur declaratio, quia non vacat ex delicto nec ex perſonâ deliquentis, ſed ex veteri vacatione*, Dumoulin *de infirm.* n. 389.

Pourſuite du dévolut permiſe, ſans Jugement précédent d'incapacité.

8. L'article 46 de l'Ordonnance de Blois, qui déroge à l'article 4 de l'Ordonnance d'Orléans, veut que tous Dévolutaires ayant obtenu des proviſions fondées ſur vacation de droit, ſoient admis à en faire pourſuite, encore qu'il n'y ait aucune déclaration d'incapacité. L'article 1 de l'Edit de Melun contient la même diſpoſition.

Si l'incapacité qui ſurvient depuis les proviſions empêche de réſigner.

9. A l'égard des incapacités qui ſurviennent depuis les proviſions, ou elles arrivent par la faute du Pourvû quand il commet quelque crime, ſur quoi *v.* Vacance, *v.* Crime, n. 2 ; ou elles arrivent ſans délit de ſa part, comme quand le Pourvû d'une Abbaye ou Prieuré manque de ſe faire promouvoir dans l'an à l'Ordre de Prêtriſe, qu'il ſe marie, fait profeſſion religieuſe, ou quand il poſſede depuis plus d'un an un nouveau Bénéfice incompatible avec le premier ſans avoir opté, ou qu'il y a en lui défaut d'âge ; en ces cas tous les Auteurs conviennent qu'il réſigne valablement juſqu'à ce qu'il ait été prévenu par un Dévolutaire ; car la proviſion & priſe de poſſeſſion du Dévolutaire, ne ſuffiroient pas pour ôter la liberté au Poſſeſſeur de réſigner ; Arrêt du 17 Juin 1638 ; Bardet, tom. 2, liv. 7, ch. 29, ſur le défaut de promotion à la Prêtriſe, Arrêt du 24 Mai 1696, ſur les concluſions de M. d'Agueſſeau alors Avocat Général, depuis Chancelier de France, dans le cas de défaut d'âge. *Journ. des Aud.*

Dévolutaires odieux. Tout eſt de droit étroit contr'eux.

10. Quoique le dévolut ſoit un moyen de droit reçu en France, tant pour purger l'Egliſe des mauvais ſujets qui la déshonorent, ou qui ſont incapables de la deſſervir, que pour empêcher de tomber dans le déſordre & dans la licence par la crainte d'être privés de leurs Bénéfices, ceux qui ne ſont pas retenus par la conſidération de leurs devoirs ; néanmoins on peut dire en général, que les Dévolutaires ſont odieux, parce qu'ordinairement ils ſont excités par des motifs d'intérêt particulier plutôt que par le zele de la diſcipline, & qu'il y a toujours quelque ſujet d'indignation à impétrer le Bénéfice d'un homme vivant, & à troubler un poſſeſſeur paiſible ; c'eſt pourquoi Dumoulin ſur l'article 16 de l'Edit des petites Dates, les appelle des Ecumeurs de Bénéfices.

Auſſi tout eſt de droit étroit contre un Dévolutaire, il ne doit avoir en lui aucun des défauts qu'il reproche aux autres, & qui ſervent de motifs à ſon dévolut, *cap. cùm Eccleſiaſticæ 3, extr. de exceptionib.* il eſt aſtreint à des formalités rigoureuſes & génantes, que les regles de Chancellerie Romaine, & même les Ordonnances lui ont ſévérement preſcrites, & on interprete tout contre les Dévolutaires à la derniere rigueur.

Tout Dévolutaire doit exprimer les cauſes du dévolut, & le genre de vacance.

11. La regle de Chancellerie Romaine *de annali poſſeſſore*, oblige celui qui veut impétrer le Bénéfice d'un poſſeſſeur annal, à obſerver pluſieurs formalités qui ſont pour ainſi dire autant de piéges pour le débouter d'entreprendre un dévolut ; il doit entr'autres choſes exprimer nommément & ſpécifiquement les cauſes de dévolut, & le genre de vacance ſur lequel il l'obtient.

Ne peut obtenir nouvelles proviſions ſi les premieres ſont défectueuſes

Cette regle eſt obſervée en France contre tous les Dévolutaires. Dumouiin ſur cette regle *de annali poſſeſſ. n. 126*, dit que le Dévolutaire doit exprimer dans ſa Supplique au Pape, & avoir dans ſes proviſions toutes les clauſes & tous les genres de vacance ſur leſquels il obtient le Bénéfice ; & qu'il ne peut les étendre ni les expliquer, ni obtenir de nouvelles proviſions en cas que les premieres qu'il a obtenues ſoient défectueuſes. Cependant Vaillant *de infirm.* n. 385, dit : *Hodiè non eſt neceſſe exprimere ſpecialem vacandi modum, & ſufficit eum allegare coram Judicibus.* Mais la Juriſprudence eſt contraire à l'avis de Vaillant ; il y en a un Arrêt du 2 Mars 1528, rapporté par Papon, liv. 3, tit. 7, nomb. 1. Il eſt vrai que le ſtile de la Daterie a varié en ce point, & depuis Innocent XI on n'accorde plus de proviſions par dévolut pour la France, que ſuivant la regle *de annali poſſeſſore*, qui ordonne d'exprimer la cauſe particuliere & ſpécifique de l'impétration : *Ad ſpecificam & determinatam ex quâ clarè poterit conſtare quod nullum ipſi poſſeſſori in dicto Beneficio jus competat, cauſam hujuſmodi impetrationis exprimere teneatur.* M. Gilbert Avocat Général, le ſoutint ainſi dans la cauſe de Fromental, jugée par Arrêt du 11 Février 1726.

DÉVOLUT.

N'eſt admis à la preuve teſtimoniale de l'incapacité ſans commencement de preuves par écrit. Il n'a même en ce cas que la voye excitative ; & c'eſt à la requête de la Partie publique & à ſa diligence que ſe fait l'information.

12. Un Dévolutaire ne peut être admis à faire preuve de l'incapacité de celui de qui il a impétré le Bénéfice par dévolut, à moins qu'il n'ait un commencement de preuve par écrit ſuffiſant pour la faire admettre. Par Arrêt du Parlement de Paris du 18 Mars 1679, rapporté au Journal du Palais, il a été jugé qu'un Dévolutaire n'étoit pas admiſſible à faire preuve par témoins de la ſimonie, n'ayant pas un commencement de preuve par écrit. Guéret qui a dirigé cet Arrêt en cite deux autres du Grand Conſeil du 2 Août 1666 & 17 Avril 1673 ; *v.* Simonie.

Il faut que les défauts qui ſe rencontrent dans le titre du Bénéficier dévoluté, ou dans ſa perſonne, ſoient certains & conſtans par des preuves indubitables, comme une Sentence, des actes reconnus ou ſignés par le Dévoluté, des faits dont la vérité ſoit aſſurée par une information juridique, & autres ſemblables preuves. Le Dévolutaire après le dévolut obtenu n'eſt pas Partie capable de faire preuve de ces faits, il n'a que la voye excitative auprès du Miniſtere public, ſoit Civil, ſoit Eccléſiaſtique, ſelon la qualité des crimes qui font l'objet du dévolut ; & en ce cas le procès ſe doit pourſuivre à la requête du Procureur du Roi ou du Promoteur, ſur la pourſuite & diligence du Dévolutaire ; ainſi jugé par Arrêt de la Tournelle du 28 Avril 1725, ſur les concluſions de M. d'Agueſſeau Avocat Général, qui dit y avoir abus dans une Sentence de l'Official de Lyon, qui avoit permis au ſieur Mathieu Crozy, Dévolutaire du Prieuré de Mougon, ſur le ſieur Abraham de Vigo, de faire informer des vie, mœurs & conduite dudit de Vigo. L'Arrêt fut rendu à tour de rôle & par défaut contre Crozy. Comme les faits étoient graves, l'Arrêt porte : Sauf au Promoteur d'en faire informer ; mais il n'y eut point d'information, parce qu'on reconnut que l'accuſation étoit mal fondée.

Il y a un pareil Arrêt du 11 Février 1726, ſur les concluſions de M. Gilbert Avocat Général, pour la Théologale de Senlis. Il y a encore un pareil Arrêt du Grand-Conſeil du 16 Février 1728, en faveur du même de Vigo contre l'Abbé le Maitre.

Cependant par Arrêt du Parlement de Metz du 23 Février 1693 rapporté par Augeard, tom. 2, ch. 26, un Dévolutaire a été admis à faire preuve des faits de ſimonie par lui articulés, quoiqu'il n'y eût aucun commencement de preuve par écrit ; mais cette Juriſprudence eſt contraire à celle du Parlement de Paris ; *v.* Simonie, ſect. 4.

Ne peut prendre les fruits avant le Jugement.

13. Le Dévolutaire ne peut point s'immiſcer en la perception des fruits avant que d'avoir obtenu Sentence avec un légitime Contradicteur, à peine d'être déchu de ſon droit, article 15 de l'Edit de 1550, & art. 46 de l'Ordonnance de Blois, même à peine d'être pourſuivi extraordinairement, article 30 de l'Edit de Melun : Papon, liv. 3, tit. 7, n. 23, en rapporte pluſieurs Arrêts, entr'autres un du 20 Mars 1563, & un autre du 20 Janvier 1581.

Doit avoir ſes proviſions en main pour prendre poſſeſſion.

14. Il ne peut pas même obtenir permiſſion de prendre poſſeſſion ſur le certificat du Banquier, que la date a été retenue à Rome, & que le Courier y eſt arrivé un tel jour ; il lui faut des proviſions en main. Il n'y a que deux cas où le certificat du Banquier eſt ſuffiſant, ſçavoir à l'égard d'un Obituaire, & dans le cas d'un refus injuſte.

Doit prendre

15. Les mêmes Ordonnances enjoignent aux Dévo-

Source : BIU Cujas

DÉVOLUT. possession dans l'an, assigner dans les trois mois, & mettre le procès en état de juger dans deux ans.

lutaires d'intenter leur action dans les trois mois après la prise de possession, & de mettre le procès en état de juger dans deux ans au plus tard; à peine de n'avoir aucun égard à leurs dévoluts. Cette défense n'est pas comminatoire, mais de rigueur; il y a un Arrêt du 20 May 1624, rendu sur les conclusions de M. Talon Avocat Général, qui déclare un Dévolutaire non-recevable en la poursuite de son dévolut sur ce seul défaut, Bardet, tom. 1, liv. 2, chap. 20. Mais comme ces Ordonnances n'avoient point fixé de tems pour sa prise de possession, l'article 22 de l'Edit du Contrôle, & l'article 15 de la Déclaration de 1646, ont suppléé à ce défaut, & fait défenses aux Juges d'avoir aucun égard aux provisions, tant de l'Ordinaire que de Rome, & de la Légation, fondées sur l'incapacité ou irrégularité du possesseur, incompatibilité des Bénéfices par lui possédés, ou sur quelque vice ou défaut de ses provisions, si celui qui les a obtenues n'a pris possession dans l'an de leur date, & qu'en cas d'opposition, il n'ait fait appeller en Jugement ceux qui le peuvent troubler trois mois après la prise de possession, à peine de nullité des provisions & de déchéance.

Doit donner caution.

16. L'article 46 de l'Ordonnance de Blois, & l'article 17 de l'Edit de Melun, enjoignoient bien au Dévolutaire de donner caution, mais indéfiniment sans fixer jusqu'à quelle somme; ce qui donnoit lieu à une grande variété de Jurisprudence dans les différens Tribunaux; mais l'article 13 du tit. 15 de l'Ordonnance de 1667, veut que toute Audience soit déniée au Dévolutaire, jusqu'à ce qu'il ait donné bonne & suffisante caution de la somme de 500 liv. & qu'il l'ait fait recevoir en la forme ordinaire, c'est-à dire, avant la contestation en cause; & à faute de bailler caution dans le délai qui lui aura été prescrit, eu égard à la distance du lieu où le Bénéfice est desservi, & du domicile du Dévolutuaire, il demeurera déchu de son droit, sans qu'il puisse être reçu à purger la demeure. Cette caution est pour la sûreté des dommages intérêts & dépens des Titulaires, Défendeurs aux dévoluts, & pour empêcher qu'un usage établi pour purger l'Eglise de mauvais Sujets, ne serve de prétexte pour vexer les bons.

Brodeau sur Louet, lettr. D. somm. 18, nomb. 2, dit qu'il est certain que le Dévolutaire n'est point tenu de donner caution, si elle ne lui est demandée par sa Partie adverse, & qu'elle doit être demandée *in limine litis*; néanmoins par Arrêt du 26 Mai 1616, rapporté par Blondeau sur Bouchel en sa Bibliotheque Canonique, tom. 1 pag. 427, il a été jugé que cette caution se pouvoit demander en tout état de cause, & Blondeau ajoute qu'après l'Arrêt prononcé, M le Premier Président avertit qu'il n'en falloit plus douter au Palais.

Religieux ne peut être caution.

Au reste, depuis l'Ordonnance de 1667, tout Dévolutaire est obligé de commencer par donner caution, sans quoi toute Audience lui doit être déniée; ainsi c'est à lui-même à se mettre en regle. Par Arrêt du Grand-Conseil du 2 Mars 1702, il a été jugé que la caution du Dévolutaire peut être reçue pardevant son Juge, Brillon, *verb.* Dévolut, n. 7.

17. Un Religieux d'une Abbaye ne pourroit point être caution d'un Dévolutaire, soit parce que l'Eglise ne peut point aliéner, soit parce qu'une caution doit être contraignable par corps. Ainsi quand même il s'agiroit d'un Bénéfice dépendant de l'Abbaye, un Religieux ne pourroit servir de caution; ainsi jugé par Arrêt du Grand-Conseil du 2 Août 1706, contre les Religieux de S. Paul de Verdun, Dictionnaire des Arrêts, tom. 2, pag. 41, col. 1. De sorte que quand le droit des Religieux est sujet à contestation, s'il leur est adjugé une somme en donnant caution, la caution de leur temporel ne suffit pas, il faut qu'ils en donnent une qui soit contraignable par corps; ainsi jugé en la Grand'-Chambre par Arrêt du 29 Mars 1718, plaidant Me. Morel pour les Jacobins d'Angoulême, & M. Mahou pour la Dame veuve Guiton. Brillon, *ibid.*

Gradués nommés Indultaires, Dévolutaires ne sont tenus de donner caution.

18. Les Gradués nommés qui requierent les Bénéfices vacans par dévolution dans les mois qui leur sont affectés, & les Indultaires sont déchargés de donner caution par l'Arrêt d'enregistrement du 5 May 1558, de l'Edit d'Henry II du mois de Janvier 1557, parce que cette formalité n'est prescrite qu'aux vrais Dévolutaires.

Ce même Arrêt n'oblige les Dévolutaires à donner caution, que quand ils auront obtenu leurs dévoluts contre des paisibles possesseurs par an & jour. Mais *v. supr. n. 16.* C'est aujourd'hui une question de sçavoir si les Gradués peuvent requérir pour autres vacances que celles par mort.

Ni les Brevetaires du Roi.

19. Les Dévolutaires Brévetaires du Roi sont aussi dispensés de cette caution; ainsi jugé par Arrêt du Grand Conseil du 22 Mars 1684, pour un Canonicat de l'Eglise de Verdun, Défin. can. pag. 260. Cependant Brillon, *verb.* Dévolut, n. 7, cite un Arrêt du Grand-Conseil du mois d'Août 1706, qui a jugé qu'ils sont tenus de donner caution.

Dévolutaires *ob discordiam Patronorum*, doit donner caution.

20. Par Arrêt du Parlement de Toulouse du 4 Mars 1676, rapporté par Albert, lettr. B. art. 14, il a été jugé que dans le cas d'impétration de Bénéfice *ob discordiam Patronorum*, on ne pouvoit pas exiger de caution, quoique dans les provisions de l'Impétrant, la clause *aut aliàs quovismodo & ob incapacitatem*, fût exprimée. Cependant le contraire a été jugé en 1719, par Arrêt du Parlement de Paris, au sujet d'une Chapelle de S. Jacques l'Hôpital de Paris, à laquelle plusieurs Patrons avoient nommé différentes personnes, ce qui avoit donné lieu au Châtelet de déclarer ce Bénéfice vacant & impétrable; & sur l'appel s'étant présenté un Dévolutaire, Me. Guillet de Blaru qui plaidoit pour un des Pourvûs par les Patrons, exigea caution du Dévolutaire, & Me. Normant qui plaidoit pour lui, dit qu'il y avoit satisfait.

Dévolutaire des Bénéfices réguliers faute par les Pourvûs d'avoir satisfait aux Déclarations de 1719 & 1720, doit donner caution.

21 Par l'Edit du mois de Novembre 1719, registré au Parlement de Paris le 20 Décembre de la même année; & par la Déclaration du premier Février 1720, registrée le 19 du même mois, il est ordonné à tous Religieux de la Congrégation de Saint Maur, & des autres Congrégations qui sont pourvûs de Bénéfices à quelque titre que ce soit, & depuis quelque tems que ce puisse être, de faire dans trois mois pour toute préfixion & délai, des jour & date de l'Edit, leur déclaration en personne ou par Procureur chargé de leur procuration spéciale passée pardevant le Juge de leur domicile, & en présence du Prieur du Monastere qui attestera leur signature & la vérité des titres, tant aux Greffes des Officialités du Royaume, qu'en ceux des Bailliages & Sénéchaussées où les Bénéfices sont situés, lesquelles déclarations contiendront leur demeure actuelle, & leurs titres de possession dont ils fourniront copie, le revenu de leurs Bénéfices, l'indication du Fermier qui les exploite, les différentes Paroisses où s'étendent les biens, héritages & droits qui en dépendent, & qu'en cas de changement de demeure ils soient tenus de renouveller leurs déclarations, faute de quoi déclare les Bénéfices vacans & impétrables; mais *v.* Bénéfice, sect. 3, les Déclarations rendues depuis cet Edit; *v.* Bénéfice, sect 2, n. 11.

Il a été jugé au Grand-Conseil par plusieurs Arrêts, que celui qui auroit obtenu un Bénéfice ainsi vacant, seroit obligé de donner caution, parce que c'est un véritable dévolut, d'autant que celui sur qui le Bénéfice est impétré étoit possesseur paisible & jouissoit depuis l'an & jour, ce qui suffit pour caractériser le dévolut.

Le premier de ces Arrêts est du 12 Février 1720, rendu en faveur du Séminaire de Troyes possédé par les Prêtres de la Mission, contre François Guillart Indultaire, & jugé Dévolutaire sur le Prieuré de Déon uni audit Séminaire, plaidant Mes. Cochin & le Paige.

Le second est du 14 Mai 1720, en faveur des Prêtres de la Mission du Séminaire de Richelieu, contre François le Bon Curé de Loudun, Dévolutaire d'un Prieuré uni à ce Séminaire.

Source : BIU Cujas

Le troiſiéme du 5 Mars 1722, par lequel Frere Louis-Antoine Daquin, Prémontré, préſenté par l'Abbé de Coſne au Prieuré de Saint Euſebe d'Auxerre, & pourvu par l'Archevêque de Sens, au refus de l'Evêque d'Auxerre, fut condamné de donner caution, contre Frere Réné-Hyacinthe de Reminiac, Chanoine Régulier de la Congrégation de France, pourvû depuis vingt ans de ce Prieuré, plaidant MM. Mannory & de Laverdy.

Le Vendredy 24 Mai 1726, jugé de même au Parlement ſur les concluſions de M. Gilbert Avocat Général pour le Prieuré de Saint Louis, dépendant de l'Abbaye de Saint Aizy de Verdun.

Confidence donne lieu au dévolut. Ses marques.

22. La confidence donne lieu au dévolut, mais il eſt très-difficile de la prouver. Les marques les plus certaines, c'eſt quand un Réſignant nonobſtant la réſignation ou permutation, demeure en poſſeſſion du Bénéfice, en reçoit les fruits, donne les quittances, en gere & adminiſtre les biens en qualité de Titulaire, & que le Réſignataire ne touche rien, & lorſqu'à l'approche d'un Dévolutaire il ſe démet ou réſigne; ainſi jugé par Arrêt du 30 Mai 1653, rapporté au Journal des Audiences; *v.* Confidence.

Quand l'affectation des Bénefices ne donne lieu au dévolut.

23. L'affectation des Bénéfices par un ſtatut non entretenu & interrompu volontairement, n'empêche pas que ces Bénéfices ne puiſſent être réſignés à d'autres que de cette qualité, & ne donne point dans ce cas lieu au dévolut. Jugé par Arrêt du 6 Mai 1653, auſſi rapporté au Journ. des Aud.

Dévolutaire, quoique perfide au Confidentiaire, préferé : *ſecùs* s'il a abuſé de la confiance d'un autre incapable.

24. La ſimonie & la confidence ne ſe couvrent point par quelque laps de tems que ce ſoit, & on en conçoit une ſi grande haine & averſion, qu'un Dévolutaire, quoique perfide au Confidentiaire, fut préféré au Réſignataire, par Arrêt du 15 Février 1655, rapporté au même Journ. des Audiences. (Cet Arrêt ne juge point cette queſtion comme le Journaliſte l'allegue.)

Secùs, ſi le Dévolutaire avoit abuſé de la confiance d'un incapable. Par Arrêt rendu en la Grand'Chambre du Parlement de Paris au rôle de Chartres, le 9 Août 1735, il fut jugé ſur les concluſions de M. Gilbert, Avocat Général, que le ſieur Yveri, Docteur de Sorbonne, qui s'étoit fait pourvoir de l'Archidiaconé de Saint Flour, après avoir abuſé de la confiance d'un Pourvû incapable, étoit non-recevable dans ſa demande en complainte. Il y avoit une circonſtance bien déciſive, ce Dévolutaire avoit donné ſa voix dans l'élection de l'incapable.

V. cap. 7. extr. de tranſact. où il eſt dit que celui qui a été le Médiateur d'une tranſaction entre deux Bénéficiers, ne peut profiter des vices de leurs titres, ni impétrer le Bénéfice.

Réſignation ſuivie de permutation ne donne lieu au dévolut.

25. La réſignation de la Tréſorerie de Reims, & enſuite la permutation avec la même perſonne ne ſont point contraires & ne donnent point lieu au dévolut. Les fraudes préſumées dans une telle permutation ſe peuvent bien objecter par un Gradué, Indultaire ou autre Expectant, & par un Pourvû par l'Ordinaire, mais non par un Dévolutaire, ni par un Pourvû *per obitum* par le Pape; Arrêt du 29 Novembre 1633, Bardet, tom. 2. liv. 2. ch. 59; mais *v.* Permutation, ſect. 4. en quoi peut aujourd'hui conſiſter la fraude en permutation contre les Expectans.

Bénefice affecté aux originaires, réſigné à un originaire non né dans le lieu, ne donne lieu au devolut par celui qui y eſt né.

26. Bénéfices affectés aux originaires du lieu, peut être conféré par réſignation à celui dont les parens en étoient habitans, quoiqu'il n'y ſoit pas né; & le Dévolutaire, quoique natif de la Ville n'eſt pas recevable en ſon dévolut, Arrêt du 7 Mai 1635, pour le Doyenné de Chaumont, Bardet, tom. 2. liv. 4. ch. 16.

Dévolutaire qui même a pris les fruits avant la Sen-

27. Quelque grande que ſoit l'averſion qu'on a pour les Dévolutaires, ils ſont préférables aux étrangers. Par Arrêt du 26 Mai 1626, rendu ſur les concluſions de M. Talon Avocat Général, rapporté par Bardet, tom. 1, liv. 2, ch. 84, & par Brodeau, lett. R. ſom. 48, Frere Claude de Lorge Dévolutaire, fut maintenu dans le Prieuré de Cunſy au Diocèſe de Langres, contre un Franc-Comtois qui en avoit été pourvû par l'Ordinaire, & qui en avoit pris poſſeſſion, quoique le Dévolutaire ſe fût mis en poſſeſſion des fruits du Bénéfice avant que d'avoir fait appeller le poſſeſſeur.

DÉVOLUT.

tence, préféré au Pourvû étranger.

28. Si dans le tems intermédiaire entre le dévolut obtenu en Cour de Rome pour cauſe d'incapacité ou d'incompatibilité, & l'aſſignation donnée en conſéquence, le poſſeſſeur du Bénéfice le réſigne, la réſignation eſt bonne & valable, & le Réſignataire doit être préféré au Dévolutaire, ſuivant qu'il a été jugé par Arrêt ſans date pour le Prieuré d'Iſſoire en Auvergne, rapporté par Dumoulin ſur la regle *de public. n.* 203. & ſur la regle *de infirm. n.* 382, & par Louet, *ibid.*

Réſignataire entre le dévolut & l'aſſignation préféré.

Par un autre Arrêt du mois de Février 1548, rapporté par le même Dumoulin, un Pourvû par mort a été maintenu dans la poſſeſſion d'un Bénéfice préférablement à un Dévolutaire, quoique ce dernier prouvât non-ſeulement l'incompatibilité de Bénéfices dans la perſonne du poſſeſſeur ſur lequel il avoit pris un dévolut, mais encore qu'il l'avoit obtenu du vivant du défunt, & qu'il avoit fait quelques actes de procédure qui ne ſuffiſoient pas pour former une conteſtation en cauſe.

C'eſt ſur cette autorité de Dumoulin que M. Bignon Avocat Général, conclut en faveur de M. le Cardinal de la Valette, Réſignataire de Louis d'Aubuſſon, du Prieuré Conventuel de la Souterraine, Diocèſe de Limoges, préférablement à un Dévolutaire qui avoit pris des proviſions de ce Bénéfice en Cour de Rome ſur l'incapacité du Pourvû, & à faute par lui de s'être fait promouvoir à l'Ordre de Prêtriſe dans le tems preſcrit par la diſpenſe d'âge qu'il avoit obtenu: ce qui fut ainſi jugé par Arrêt du 17 Juin 1638, rapporté par Bardet, tom. 2, liv. 7, chap. 29, parce que le Dévolutaire s'étoit contenté de prendre poſſeſſion, & n'avoit fait aſſigner le Dévoluté que cinq jours après l'admiſſion de la réſignation. Ce qui a encore été jugé par deux autres Arrêts des 31 Décembre 1663, & 29 Décembre 1664, rapportés par Soëfve, centur. 2 & 3, ch. 98; *v.* Crime, n. 2.

Comment un Séculier peut dévolurer un Bénefice régulier.

29. Un Eccléſiaſtique Séculier peut obtenir un dévolut ſur un Bénéfice Régulier; mais à la charge de prendre l'habit de l'Ordre dans ſix mois, & de faire profeſſion un an après, Arrêt du Grand'Conſeil du 18 Février 1693, Brillon, *verb.* Dévolut, n. 6.

Quand le Roi peut nommer par dévolut aux Canonicats de Verdun.

30. Par Arrêt du Grand'Conſeil du 22 Mars 1684, il a été jugé que le Roi pouvoit nommer par dévolut à un Canonicat de l'Egliſe Cathédrale de Verdun vacant par mort dans un mois affecté à l'Ordinaire, & conféré à perſonne indigne ou incapable, Journ. du Palais.

Si les Bénefices en patronage Laïc ſont ſujets à dévolut.

31 Régulierement les Bénéfices en patronage Laïc ne ſont point ſujets à dévolut; car les Patrons Laïcs ayant quatre mois pour préſenter, à compter du jour de la vacance du Bénéfice, & pouvant varier pendant ces quatre mois, ſi le Patron a préſenté un incapable, ſans qu'il ait connu, ni eu lieu de connoître cette incapacité, ſa contumace & les quatre mois ne courent que *à die notitiæ* de l'incapacité. De ſorte, que ſi dans les quatre mois de cette connoiſſance, le Patron préſente un autre ſujet convenable, n'y ayant point de faute ni de négligence de ſa part, il ne doit point y avoir lieu au dévolut; *v.* l'Arrêt du 8 Août 1675, & le Playdoyé de M. Talon Avocat Général, au Journal des Audiences, *v.* Patronage, ch. 5, n. 6 & 7.

Patron Eccleſiaſtique ayant nommé un Séculier à une Cure réguliere, il y a lieu au dévolut.

32. Un Patron Eccléſiaſtique ne peut nommer un Prêtre Séculier à une Cure Réguliere *cum voto profitendi*; v. *Pro cupiente profiteri.*

Le Pourvû légitimement d'un Bénefice ſimple, ayant pris les quatre mineurs & le Soudiaconat.

33. Bénéfice ſimple ne tombe en dévolut, ſous prétexte que le Titulaire légitimement pourvû, a pris les quatre mineurs & le Soudiaconat d'un autre Evêque que le ſien, Arrêt du 17 Décembre 1629, ſur les concluſions de M. Bignon Avocat Général, Bardet, tom. 1. liv. 3. ch. 72.

Source : BIU Cujas

DÉVOLUTION.

V. PATRON, PATRONAGE, ch. 5.

L'on vient d'expliquer, *verb.* Dévolut, ce que c'eſt que Dévolution.

1. Régulièrement tous Bénéfices collatifs doivent être conférés dans ſix mois, & les ſix mois paſſés, le droit de conférer eſt dévolu au plus prochain Supérieur, *cap. licet Magiſter 3, extr. de ſuppl. neglig. Prælat. & cap. de multa 28, extr. de Præbend.* ce qui eſt autoriſé par la Pragmatique, *tit. de collation.* 4. §. *quod ſi quis* 9. Ainſi ſi le Chapitre ou autre Collateur inférieur Eccléſiaſtique a refuſé ou négligé de conférer dans les ſix mois; ce droit eſt dévolu à l'Evêque, de l'Evêque à l'Archevêque, de l'Archevêque au Primat, & du Primat au Pape, *cap. ult. extr. de ſuppl. neglig. Prælat. & cap. nulla 2, extr. de conceſſ. præbend. dict.* §. *quod ſi quis.* Il en eſt de même ſi la collation eſt faite à un incapable ou à un indigne, *cap. inter. dilectos* 11, *extr. de exceſſib. Prælat. cap. cum in cunctis, extr. de elect. v.* Incapacité, Indignité.

A qui ſe fait la dévolution quand l'Evêque & le Chapitre conferent conjointement.

2. Quand l'Evêque confere en qualité d'Evêque, conjointement avec le Chapitre, la dévolution ne ſe fait point du Chapitre à l'Evêque, mais au Supérieur de l'Evêque, & lorſque l'Evêque n'a de part à la collation du Bénéfice que comme Chanoine, la dévolution ſe fait du Chapitre à l'Evêque, *cap. poſtulaſti, extr. de conceſſ. præbend.*

De quel tems courent les ſix mois pour conferer.

3. Les ſix mois que le Collateur a pour conférer courent, non pas du jour de la vacance du Bénéfice, mais ſeulement du jour qu'il a eu ou dû avoir connoiſſance de la vacance, *cap. licet Magiſter 3, extr. de ſuppl. neglig. Prælat. cap quia diverſitatem extr. de conceſſ. præbend.* Pérard Caſtel, Définit can. pag. 260 & 261, rem. 206, contre le Commentateur de la Pragmatique, *tit. de collation.* §. *quod ſi quis, v.* Régle *de veriſim. notitiâ.*

La dévolution ne ſe fait que de l'inférieur au ſupérieur. Ainſi le Pape n'y eſt ſujet; mais *quid* à l'égard des Bénéfices vacans *in Curiâ.*

4. C'eſt une maxime que la dévolution ne ſe fait que de l'inférieur au ſupérieur, & non du ſupérieur à l'inférieur; ainſi la dévolution ne ſe fait point de l'Evêque au Chapitre, *quia devolutio fit jure quodam ſuperioritatis, & ſic non poteſt fieri de Epiſcopo ad Capitulum*, Dumoulin, Louet & Vaillant, *de infirm. n.* 75.

Il paroîtroit ſuivre de cette maxime, que quand par la négligence des Collateurs inférieurs le droit de conférer eſt dévolu au Pape, il ne retourne plus à l'Ordinaire; quoique le Pape ne confere pas le Bénéfice dans les ſix mois, parce que n'ayant aucun Supérieur pour ſuppléer à ſa négligence, ce droit n'eſt pas dévolu à un autre, Rébuff. *in prax. Benefic. part.* 1, *tit. de devolut. n.* 5. Corraſius, *in centur. cap.* 47. & Maynard, liv. 8, ch. 6. Cependant c'eſt une maxime établie par nos Auteurs qu'alors le Collateur ordinaire peut conférer par droit de retour; parce que l'obſtacle que la Loi de la dévolution oppoſoit à l'exercice de ſon pouvoir eſt entierement levé. Quant aux Bénéfices vacans en Cour de Rome, ſi le Pape ne les confere pas dans les mois, l'Ordinaire les peut conférer: *eo caſu*, dit Mornac, *in leg. ſi unus.* 27, §. 2, *verſic. quod ordinarius conferre poteſt jure nimirùm reverſionis, cap. ſtatutum* 3, *de præbend. in* 6°. Corraſius, *ibid.* Carondas en ſes Pandectes, liv. 1, chap. 10; Maynard, liv. 8, ch. 6; Rébuffe ſur le Concordat, *ad tit. de collation.* §. 1. *in verb. intra ſex menſes, v. Papæ, v.* Vacance, *v. infr. n.* 6.

Collateur ſur préſentation ne jouit du délai de ſix mois.

5. Lorſqu'il s'agit de conférer les Bénéfices aux préſentés ou nommés par le Patron, le Collateur auquel la préſentation eſt faite, ne jouit pas de ce délai de ſix mois, mais il doit conférer au plutôt, Duaren, in *tractat. de Benefic. lib.* 5, *cap.* 5; ſi le préſenté eſt capable, Deſpeiſſe, tom. 3. des Bénéfices, tit. 2, n. 1, *in fin.* ſinon le préſenté eſt en droit de ſe pourvoir, *v.* Refus, *v. infr.* n. 7.

Si la collation

6. C'eſt le ſentiment preſque unanime des Auteurs que le délai de ſix mois expiré, il n'eſt plus permis au Collateur ordinaire, négligeant ou refuſant, de conférer le Bénéfice; de même à l'égard des Supérieurs après les ſix mois de chacun expirés, & ils ſe fondent ſur la déciſion du chapitre *licet Magiſter* 3, *& cap. ult. extr. de ſuppl. neglig. Prælat.* quand même ce ſeroit un jour après les ſix mois; qu'autrement la collation par eux faite eſt nulle, ſuivant Rébuffe *in prax. Benefic. part.* 1, *tit. de devolut. n.* 27, à moins que le Pape n'eût approuvé la collation, ſuivant le chapitre *litteras* 4. *eod.* de ſorte qu'après l'expiration des ſix mois accordés à chacun de tous les Collateurs, la collation du Bénéfice étant dévolue au Pape, il n'y avoit que lui ſeul qui le pût conférer; & l'on prétendoit auſſi qu'il avoit été ainſi jugé par Arrêt du Grand'Conſeil du 12 Juillet 1734, en faveur du ſieur Canay de Bellemore, qui a été maintenu dans la poſſeſſion du Prieuré de Poſſey, dépendant de l'Abbaye de Saint Nicolas d'Angers. Cependant par Arrêt du Parlement de Paris en la Grand-Chambre, du Jeudy 18 Mars 1745, ſur les concluſions de M. d'Ormeſſon, Avocat Général, plaidant MM. Simon & Gillet, ſur l'appel d'une Sentence des Requêtes du Palais, il a été jugé que la collation faite par l'Abbé de Moiſſac, Collateur ordinaire, plus de quinze mois après la vacance du Bénéfice, mais avant la collation de l'Archevêque d'Alby Métropolitain, étoit valable; M. l'Avocat Général a remarqué qu'il n'y avoit point de nullité en ce cas prononcée par les Canons, & qu'il ne paroiſſoit point que l'Arrêt du Grand-Conſeil de 1734, eût jugé la queſtion.

de l'Ordinaire après les ſix mois eſt nulle, de même que celle du Supérieur après ſes ſix mois, & ſi le Pape ſeul peut conferer.

Collation par le Supérieur avant la dévolution acquiſe, eſt nulle, & ne donne titre coloré.

7. La collation faite par le Supérieur avant la dévolution acquiſe, eſt abſolument nulle par le défaut de pouvoir, Rébuffe, *dict. tit. de devolut. n.* 32. Dumoulin, *de infirm. n.* 67. *Nullæ ſunt ipſo jure (collationes) ex defectu poteſtatis, cum tantum elapſis legalibus induciis per Concilium Lateranenſe, Baſilienſe & Concordata jure devoluto poſſint conferre, non eſt major defectus, quàm defectus poteſtatis, non vult qui non poteſt. Ideò nulla collatio Archipiſcopi facta ante devolutionis tempora, nec tempore convaleſcit, nec dat coloratum titulum*; Louet, *de infirm. n.* 67 *& ſeq. v.* Définit. can. pag. 60. *v.* Archevêque, n. 11.

Doit être faite de nouveau avec mention que c'eſt par dévolution.

De ſorte qu'une telle collation n'eſt pas rendue valable, quoique le premier Collateur n'ait pas conféré dans le tems; ainſi il faut qu'elle ſoit faite de nouveau, Rebuff *ibid. n.* 32; c'eſt pourquoi les Archevêques qui conferent par dévolution ſont obligés d'en faire mention, Définit. can. *loc. cit. v.* Patronage, chap. 5, n. 8.

Mais collation de l'Ordinaire dans les délais accordés au Patron, devient valide, s'il eſt négligent ou préſente un incapable.

Cependant ſi l'Evêque a conféré pendant les quatre ou ſix mois accordés au Patron pour préſenter, *v.* Patron, ſa collation n'eſt pas nulle *ipſo jure, ſed venit annullanda, conquerente Patrono intrà tempus utile*, Louet, *de infirm. n.* 67. Et elle devient incommutablement valable, ſi le Patron néglige de préſenter dans le tems requis, ou ſi le Patron Eccléſiaſtique préſente un ſujet incapable ou indigne, parce que l'Evêque eſt fondé de droit commun à conférer tous les Bénéfices de ſon Diocèſe; que le Patronage ne fait que diminuer ſon droit, que ſa collation pendant le tems du Patron n'eſt que *remotio obſtaculi*, & que la collation de l'Ordinaire après le tems accordé au Patron, ne ſe fait pas *tam jure devolutionis* que *jure Ordinarii*; c'eſt pourquoi l'on dit que *plus juris habet in conceſſione Prælatus, quam in præſentatione Patronus*, Dumoulin, *de infirm.* n. 64 & ſuiv. & n. 216, Louet, *ibid.*

De même Chapitre même exempt.

Ce qui a lieu même en faveur de l'Evêque à l'égard des Chapitres, qui ſe diſent immédiatement dépendans du Saint Siége, lorſqu'ils ont négligé de conférer dans les ſix mois, ou qu'ils ont conféré à un incapable ou indigne, Mém. du Clergé, tom. 6. col. 1133, contre de Selve, part. 3. queſt. 49.

Pendant ce délai de ſix mois le Pape peut uſer de prévention.

Il faut auſſi obſerver que pendant les ſix mois accordés au Collateur ordinaire, le Pape peut conférer par prévention, *v.* Prévention.

Source : BIU Cujas

Quand le délai de ſix mois commence à courir, lorſque le Bénéfice eſt en Patronage.

8. Quand un Bénéfice eſt en Patronage, les ſix mois du Collateur ordinaire pour conférer, ne commencent à courir que du jour de l'expiration des quatre ou ſix mois accordés aux Patrons pour préſenter, parce qu'il n'a les mains libres que ce jour, & la dévolution n'a lieu non plus que de ce jour, Dumoulin, *de infirm.* n. 64. & 169, Louet, *ibid. v. infra* n. 14.

Les ſix mois ne courent pendant le tems du légitime empêchement.

9. Les ſix mois ne courent pas pendant le tems du légitime empêchement du Collateur, comme de peſte ou autres; Faber, *in cod. lib.* 1, *tit.* 3, *defin.* 17, ni pendant la vacance du Siége Epiſcopal, *cap. penult. extr. ne ſede vacant.* ou s'il a été ſuſpendu de ſes fonctions & miniſtere, parce que ce n'eſt que la ſeule négligence qui peut donner lieu à la dévolution, *dict. cap. penult.*

Collateur par dévolution doit conferer à la même perſonne, & aux mêmes conditions.

10. Les Collateurs qui conferent par dévolution, ſont obligés de conférer aux mêmes perſonnes, & avec les mêmes conditions que le premier Collateur, Dumoulin *de infirm.* n. 220, Louet, *ibid.*

11. Il n'y a point de dévolution de l'Abbé au Couvent, parce qu'elle n'a lieu que de l'inférieur au ſupérieur, *v. ſupr.* n. 3.

Dévolution n'a lieu de l'Abbé au Couvent.

12. La grace accordée aux Cardinaux par les Indults ne s'étend pas à la collation des Bénéfices qui leur vient *jure devoluto : Cardinalis Collator debet intrà ſemeſtre conferre, quia ejus indultum nihil aliud efficit, niſi ut liberè poſſit conferre intrà tempus legitimum*, Vaillant *de infirm.* n. 217, *v.* Cadinaux, *v.* Indult. Ainſi ils n'ont d'exemption que pour la prévention non pour la dévolution.

Cardinal collateur par dévolution, doit conférer dans les ſix mois.

13. Quoiqu'un Religieux-Prieur Collateur ait été déclaré par Sentence de ſes Supérieurs, incapable d'adminiſtrer le temporel & le ſpirituel de ſon Prieuré; cependant par Arrêt du Grand'Conſeil du 7 Septembre 1707, le Pourvû par ce Prieur a été maintenu, Brillon, *verb.* Dévolution, n. 7. c'eſt ſans doute parce que le Pourvû s'eſt trouvé un ſujet fort capable, à l'exemple de ce qu'on juge à l'égard du teſtament ſage d'un interdit; ainſi un pareil Arrêt ne doit pas être tiré à conſéquence, ni pris pour avoir décidé la queſtion en général.

Arrêt ſingulier, qui juge qu'un Religieux Prieur déclaré par ſes Supérieurs incapable d'adminiſtrer le temporel & ſpirituel, a pû conferer.

Collation Laïque n'eſt ſujette à dévolut, ni à dévolution, ni à prévention.

14. Les Bénéfices qui ſont de collation Laïque, ne ſont point ſujets à la collation du Pape, ni par dévolut, ni par dévolution; & le Pourvû par le Collateur doit être préféré à un Dévolutaire pourvû avant lui; Arrêt du 8 Août 1675, ſur les concluſions de M. Talon, Avocat Général, pour un Canonicat de Saint Thugal de Laval de collation Laïque, Journ. du Palais, Pinſon des Régales, tom. 2. pag. 574.

Par autre Arrêt du 18 Mai 1697, rendu ſur les concluſions de M. d'Agueſſeau, Avocat Général, & depuis Chancelier de France, il a été jugé conformément au précédent Arrêt, que le Pape n'avoit pas pû pourvoir par dévolut à un Canonicat de Château-Vilain de collation Laïque, Augeard, tom. 1, ch. 3.

Ainſi c'eſt une maxime conſtante, que les Benéfices de collation Laïque ne ſont point ſujets à dévolut, ni à la dévolution au Supérieur Eccléſiaſtique, non plus qu'à la prévention; *v.* Prévention, ſauf à l'Evêque à uſer des Cenſures Eccléſiaſtiques pour empêcher que l'incapable pourvû par le Collateur Laïque, ne faſſe les fonctions & perçoivent les fruits, comme l'obſerva M. Talon, lors de l'Arrêt du 8 Août 1675; en un mot, ces Bénéfices ne peuvent point être conférés par l'Egliſe, ſauf à ſes Miniſtres à réformer les mœurs des Bénéficiers, à faire des monitions aux Collateurs Laïcs, à recourir aux Magiſtrats, aux Loix ſéculieres & à l'autorité du Roi, comme l'obſerva M. d'Agueſſeau, lors de l'Arrêt du 18 Mai 1697.

De même des Bénefices à la ſeule collation du Roi. *Quid* quand le Roi, comme gardien noble en Normandie, ou en cas de litige, ne confere pas dans les ſix mois.

15. De même à l'égard des Bénéfices qui ſont à la ſeule collation du Roi, le dévolut, la dévolution, ni la prévention n'ont jamais lieu, *quia Rex non habet in his ſuperiorem*, & que ces ſortes de Bénéfices, *magis ſæcularia & prophana ſunt quàm Eccleſiaſtica*, Dumoulin, *de infirm.* n. 416; Louet, *ibid.* Cependant Brillon *verb.* Dévolution, n. 10, obſerve que la Juriſprudence s'eſt introduite au Grand'Conſeil, contre le ſentiment de Meſſieurs les Gens du Roi, que quand le Roi, comme Gardien noble en Normandie, ne nomme pas dans les ſix mois accordés aux Patrons Laïcs dans cette Coutume, ou s'il ne nomme pas dans les ſix mois à titre de litige en cas de conteſtation entre deux Patrons, il y a dévolution à l'Ordinaire ou au Pape, *v.* Nomination Royale. Mais la collation Laïque eſt bien plus forte que le patronage Laïc; celui-ci n'empêche pas que le Bénéfice ne ſoit véritablement Eccléſiaſtique, au lieu que comme on vient de le montrer, les Bénéfices de collation Laïque ſont plus ſéculiers & prophanes qu'Eccléſiaſtiques.

Après trois mois, le droit de conferer aux Bénefices électifs, eſt dévolu au Supérieur qui a droit de confirmer.

16. Quant aux Bénéfices électifs, comme la vacance des Dignités électives eſt beaucoup plus préjudiciable à l'Egliſe que celles des Bénéfices collatifs, les éliſans n'ont que trois mois pour élire, après leſquels le droit demeure dévolu au Supérieur, qui a droit de confirmation, & qui peut remplir la place, *cap. ne pro defectu* 41, *extr. de elect. & elect. poteſt.* Gloſe de la Pragmatique, §. *verum tamen*, *verb. tempus*, *v.* Election.

DIACRE, DIACONAT.

V. ORDRES SACRÉS.

DIGNITÉS ECCLÉSIASTIQUES.

V. CONCORDAT GERMANIQUE. CURÉS-VILLES MURÉES. DEGRÉS. DOYEN. QUALITÉS.

Dignités, ce que c'eſt.

1. Il ne faut pas confondre les Dignités Eccléſiaſtiques avec les Perſonats & les Offices.

Le mot de Dignité dans une ſignification plus étendue, eſt un rang accompagné d'honneur, de puiſſance & d'autorité, *auctoritas cultu & honore digna.*

On ne juge pas de la primauté d'une dignité par ſes fonctions, mais par ſa puiſſance: *Tria ſigna ad cognoſcendum dignitates fuerunt poſita per Joan. Andream in cap. de multa.* 1°. *Quando quis habet adminiſtrationem rerum Eccleſiaſticarum cum Juriſdictione.* 2°. *Quando habet nomen Dignitatis & prerogativas in Eccleſiâ tam in Choro quàm in Capitulo.* 3°. *Quando de Eccleſiæ conſuetudine habetur pro dignitate*, Selva, *part.* 1, *qu.* 3, *n.* 43. Boërius, *deciſ.* 286. Car, comme dit Fagnan, ſur le Concile de Trente, *ſeſſ.* 24, *cap.* 6. *de Dignitatibus in Cathedralibus & Collegiatis dicendum, quia circumſcriptâ conſuetudine vel privilegio, non ſunt de Capitulo.*

Suivant l'ancienne diſcipline de l'Egliſe, il n'y avoit dans les Diocèſes que deux dignités de droit, l'Archiprêtre & l'Archidiacre; les Doyens, Prévôts & autres ont été inſtitués par la Coutume; il y en a dans pluſieurs Egliſes, dans d'autres il n'y en a point.

Les Doyens, Prévôts, Tréſoriers & autres ſemblables, ſont dignités, dont les fonctions regardent particuliérement les Chapitres & l'intérieur des Egliſes Cathédrales ou Collégiales. Les Archiprêtres & les Archidiacres ont été inſtitués particuliérement pour le ſoulagement des Evêques dans le Gouvernement de leurs Diocèſes, *v.* Définit. can. pag. 125.

Age pour poſſeder des Dignités.

2. Les Dignités qui ont charge d'ames, doivent avoir atteint vingt-cinq ans accomplis, & être Prêtres, *v.* Curés-Ages.

A l'égard des autres dignités ou Perſonats qui n'ont pas charge d'ames, il faut qu'ils aient au moins vingt-deux ans, *cap. cum in cunctis*, *extr. de elect. & elect. poteſt.* Concile de de Trente, *ſeſſ.* 24. *cap.* 12. *de reformat.*

Si Dignités des Cathédrales & des Collégiales ſont ſujettes aux Indultaires & aux Graduées.

3. Suivant l'art. 1 de l'Edit de 1606, les Dignités des Egliſes Cathédrales, ſont déchargées des Indults & graces expectatives des Gradués & autres; l'Arrêt d'enregiſtrement de cet Edit au Parlement de Paris du dernier Février 1608, porte que cet article aura lieu, ſans déroger au droit des Indultaires. La diſpoſition de

Source : BIU Cujas

DIGNITÉS. cet ar. 1, y eſt obſervée à l'égard des Gradués ; Arrêt du 23 Février 1638, pour le Doyenné de l'Egliſe de Soiſſons, Journ. des Aud. Arrêt du 3 Septembre 1657, pour l'Archidiaconné de Noyon, Mém. du Clergé, tom. 2, col. 1667; Arrêt du 8 Mars 1657, pour l'Archidiaconé de Coutances, *ibid.* col. 1671, pareil Arrêt du 18 Juillet 1665, pour la Chantrerie de l'Egliſe de Troyes, *ibid.* col. 1777. Ainſi toutes les Dignités des Cathédrales ſont déchargées de l'expectative des Gradués ; Arrêt du Parlement de Rouen du 15 Mars 1674, pour l'Archidiaconé d'Hyeſme dans le Diocèſe de Bayeux, Journal du Palais.

Mais l'Edit de 1696 n'ayant pas été regiſtré au Grand Conſeil, on y adjuge tous les jours des Dignités, même des Cathédrales, aux Gradués en vertu de leurs degrés, Perard Caſtel en ſes remarques ſur les Définit can. *verb.* Gradués, n. 16, pag. 289 ; mais *v. infr.* n. 6.

A l'égard des Dignités des Egliſes Collégiales, elles ſont ſujettes à l'expectative des Gradués, excepté celles où l'on a coutume de garder la forme du chap. *quia propter extr. de elect* c'eſt à-dire, les Dignités électives confirmatives, *v. infr.* n. 7 : car c'eſt une régle fondée ſur la Clémentine *ſi dignitatem*, que les mandats pour conférer à quelqu'un une Dignité, ne comprennent point les Dignités électives confirmatives.

S'il faut être Gradué, & avoir tems d'étude pour poſſeder des Dignités.

4. Il eſt dit par l'art. 31 du même Edit de 1606, que nul ne pourra à l'avenir être pourvû des Dignités des Egliſes Cathédrales, ni des premieres dignités des Collégiales, s'il n'eſt gradué en la Faculté de Théologie ou Droit Canon, à peine de nullité des proviſions ; cet article a auſſi été enregiſtré au Parlement de Paris, ſans modification, & s'y obſerve ; mais au Grand Conſeil, Pérard Caſtel, *loc. cit.* écrit qu'il feroit grand doute que la diſpoſition de cet art. 31 fût ſuivie.

Au Parlement de Paris, l'on juge que pour poſſéder une Dignité dans une Egliſe Cathédrale, il faut avoir des degrés en bonne forme, *tempore proviſionis*, & avoir juſtifié par des preuves autentiques de ſon tems d'étude en l'Univerſité dans laquelle on a pris des degrés, Arrêt de la Grand-Chambre, au rapport de M. l'Abbé le Moine, du 19 Août 1729, pour la Prevôté de Montpellier. Il y a un précédent Arrêt du 10 Juillet 1703, ſur les concluſions de M. le Nain, Avocat Général, rapporté au Journal des Audiences, qui a jugé la même choſe pour le Doyenné de Montaigu, Diocèſe de Luçon ; cela eſt fondé ſur les termes de l'art. 31 de l'Edit de 1606, qui porte à peine de nullité des Proviſions ; au lieu que pour les Cures, le Concordat parlant des Cures des Villes murées, ne prononce pas la peine de nullité ; c'eſt l'obſervation que fit M. le Nain lors de cet Arrêt de 1703. *v.* Cures-Villes murées.

Le tems d'étude ne ſuffit pas ſans degrés pour poſſéder des Dignités des Egliſes Cathédrales, ou des premieres Dignités des Collégiales, ni les degrés ne ſuffiſent pas ſans certificat de tems d'étude, *v.* la Déclaration du 3 Mai 1736, *verb.* Cures-Villes murées, n. 4. Mais les degrés en Droit par Bénéfice d'âge ſont ſuffiſans, *v.* encore Cures-Villes murées, n. 5, où ſont rapportés les Arrêts des 9 Août 1735, pour l'Archidiaconné de Saint Flour ; & 26 Mai 1746, pour la Prevôté de la Cathédrale de Montpellier.

Dans quel tems les Dignités doivent être Prêtres.

5. Suivant ledit art. 1. de l'Edit de 1606, les pourvus des Dignités des Egliſes Cathédrales ſont tenus de ſe faire promouvoir à l'Ordre de Prêtriſe dans l'an, à compter du jour de la paiſible poſſeſſion, à peine d'être déchus de leur droit ; mais à l'égard des Dignités à charge d'ames, *v.* Curés-Age.

Dignités des Cathédrales non ſujettes aux Brevetaires du Roi.

6. Les Dignités des Cathédrales ne ſont pas ſujettes aux expectatives du joyeux avénement, & du ſerment de fidélité, Arrêt du Grand-Conſeil du 5 Juillet 1762, Journ. du Palais.

Quelles ſont les Dignités électives.

7. Toutes les Dignités ne ſont pas électives par leur nature ni par accident. On n'appelle proprement Dignités électives, que celles dans leſquelles on a coutume de garder la forme du Chap. *quia propter*, & qui par leur vacance laiſſent l'Egliſe veuve. Suivant les Libertés de l'Egliſe Gallicane, le Pape ne peut pas conférer ces ſortes de Dignités électives, même des Collégiales, Défin. can. pag. 265, *v.* Election.

Dignités ne peuvent être poſſedées que par des Chanoines *actu* de la même Egliſe, ou *ad effectum.*

8. C'eſt un uſage preſqu'univerſel dans toutes les Egliſes Cathédrales & Collégiales du Royaume, que les Dignités de ces Egliſes ne peuvent être poſſédées que par des Chanoines de la même Egliſe, ou du moins s'ils ne ſont pas Chanoines prébendes, qu'ils ſoient pourvus en Cour de Rome d'un Canonicat *ad effectum* de pouvoir poſſéder une Dignité, *v.* Canonicat, n. 2.

Le Pape peut déroger aux Bulles qui exigent que les Dignités ſoient Chanoines *actu & de gremio*, ſi elles ne ſont revêtues de Lettres Patentes enregiſtrées.

9. Lorſqu'une Bulle de ſécularisation d'une Egliſe Cathédrale exige que les Dignités ne pourront être conférées qu'à des Chanoines *actu & de gremio*, & qu'elle n'a pas été revêtue des Lettres Patentes enregiſtrées, le Pape y peut déroger par des Proviſions qu'il accorde de ces Dignités ; ainſi jugé par Arrêt du 9 Août 1735, ſur les concluſions de M. Gilbert de Voiſins, Avocat Général, pour l'Archidiaconé de l'Egliſe de S. Flour, dont la Bulle de ſécularisation, qui eſt de 1479, n'a pas été revêtue de Lettres Patentes.

Dans les Egliſes où les Dignités doivent être conférées aux Chanoines *actu*, ils peuvent réſigner leurs Canonicats.

10. C'eſt auſſi l'uſage ordinaire des Egliſes, où les Dignités doivent être conférées aux Chanoines *actu*, de laiſſer la faculté aux Chanoines qui en ſont pourvus de réſigner leurs Canonicats, quoiqu'ils conſervent leurs Dignités. L'Editeur des Mémoires du Clergé, tom. 2. col. 1753 & ſuiv. aux notes, art. 6, obſerve après Pyrrhus Corradus, qu'il cite, que la queſtion a été ainſi jugé à Rome pour l'Egliſe de Liége ; que cette pratique n'a rien de contraire aux Loix du Royaume, qu'elle rétablit l'ordre qu'on eſtime plus convenable à la ſolemnité du Service Divin, & que la raiſon qui a fait introduire l'uſage de conférer les Dignités aux Chanoines de la même Egliſe, ceſſe, étant fondé particuliérement ſur ce qu'on a préſumé que les Chanoines d'une Egliſe en connoiſſant les rits & les intérêts, il ſeroit avantageux qu'ils en rempliſſent les Dignités, & qu'ils ſeroient plus en état d'en ſoutenir les obligations, que des perſonnes qui n'ont pas les mêmes connoiſſances de l'état de cette Egliſe, & du bien qu'on y peut faire.

Egliſes où les Dignités ſont incompatibles avec les Canonicats.

Il y a au contraire des Egliſes où les Dignités avec les Canonicats ſont incompatibles, c'eſt le droit commun en Italie, Pyrrhus Corradus, Barboſa & l'Editeur des Mémoires du Clergé, *ibid.* art 4, ce qui a auſſi lieu dans l'Egliſe de la Rochelle.

Dignités non pourvûes de Canonicats *actu*, n'ont entrée, ſéance ni voix délibérative au Chapitre.

11. Par Arrêt du Parlement de Paris du 23 Août 1664, il a été fait défenſes aux Dignités de l'Egliſe de Poitiers, non pourvûes de Chanoinies réelles & effectives, d'entrer au Chapitre, d'y prendre ſéance, d'y avoir voix délibérative, ni ſemaine de chappe, pour conférer les Bénéfices qui en dépendent, Journal du Palais.

DIMISSOIRE.

V. ORDRE, *v.* CHAPITRE, ſect. 5. n. 8.

Dimiſſoire, ce que c'eſt.

1. C'eſt une Lettre que donne un Prélat à ſon Diocèſain, pour pouvoir prendre valablement la Tonſure, ou quelqu'autre Ordre Eccléſiaſtique, par un autre Prélat, auquel il rend un témoignage autentique des bonnes mœurs & de la capacité de cet Ordinant.

Nul ne peut ſe faire ordonner, ni prendre la tonſure d'un autre Evêque ſans Dimiſſoire, ou ſans diſpenſe du Pape.

2. Perſonne ne peut ſe faire ordonner par un autre Evêque, ſans Dimiſſoire de ſon Evêque, *can. ſi quis* 3. *diſt.* 71, *can. illud* 1, *can. Clericos* 4, *can. extraneo*, *can. de aliena* 2 *eodem*, *can. Clericum* 2, *diſt.* 72. Nul ne peut même recevoir la Cléricature que de l'Evêque de ſon Diocèſe, ou par ſes Lettres dimiſſoires expreſſes, à peine de ſuſpenſe, Conc. de Trente, *ſeſſ.* 14. *cap.* 2. & *ſeſſ.* 23, *cap.* 8. *de reformat.* & ſi cette irrégularité eſt publique, il n'y a que le Pape qui en puiſſe diſpenſer, *Cabaſſutius lib.* 1, *cap.* 14, *n.* 1.

Ordination

Parmi nous l'Ordination ſans Dimiſſoire ne peut être

Source : BIU Cujas

sans Dimissoire n'est validée par ratification du propre Evêque ; il faut Lettres du Pape de *perindè valere*.

validée par ratification subséquente du propre Evêque, mais seulement par le Pape par Lettres de *perindè valere*, Rebuff. *in prax. part. 1, de litter. dimissor. cap. 9, n. 11, & seq. & cap. 8, n. 5*, Biblioth. can. tom. 1, pag. 429.

Si la Lettre de tonsure portant *ritè dimisso* suffit, sans rapporter le Dimissoire.

3. Au Parlement de Paris on n'oblige point celui qui représente les Lettres de Tonsure, portant *ritè dimisso*, de rapporter le Dimissoire ; au Grand-Conseil l'usage est contraire.

Si le Vicaire Général peut accorder Dimissoire

4. Le Vicaire Général ne peut accorder Dimissoire sans pouvoir spécial de l'Evêque, *cap. cum nullus 3, de temp. ordin. in 6°*. Cependant *Episcopo in remotis agente*, le Vicaire Général le peut sans pouvoir spécial, *dict. cap. 3 ;* mais les Auteurs ne convenant pas de la signification de ces termes, il est plus sûr qu'un Grand Vicaire ne donne aucun Dimissoire sans pouvoir spécial, même lorsque l'Evêque est absent de son Diocèse, Rebuff. *in prax. lib. 1, de form. Vicariat. n. 47 & 48, Cabassutius lib. 1, cap. 13, n. 12*, Ducasse, part. 1, ch. 3, n. 3.

Si le Chapitre *sede vacante* en peut accorder.

5. Autrefois le Chapitre par son Grand Vicaire avoit droit *sede vacante* de donner des Dimissoires durant tout le tems de la vacance du Siége Episcopal, *cap. cum nullus 3, §. Episcopo de tempor. Ordin. in 6°*. mais suivant le Concile de Trente, *sess. 7, cap. 10 ; de reformat.* il ne le peut pas pendant la premiere année de la vacance, si ce n'est dans le seul cas où un Clerc seroit dans l'obligation de recevoir quelqu'Ordre ; par exemple, à raison d'un Bénéfice qui l'y obligeât, dont il seroit déja Titulaire, ou qu'on le lui voulut conférer *Cabassut. lib. 1, cap. 4, n. 24, v.* Chapitre, sect. 5, n. 8.

Jusqu'à quel tems le Siége est censé vacant, & quand le nouvel Evêque peut donner des Dimissoires.

Le Siége est censé vacant jusqu'à ce que le nouvel Evêque ait pris possession, suivant Cabassut. *ibid.* n. 25, suivi par Pontas *verb.* Dimissoire, cas 4 ; mais Gibert en sa note, dit avec raison que c'est une erreur, puisque suivant le chap. 1, *de elect. extravag. commun.* l'Evêque peut administrer aussitôt qu'il a signifié ses Bulles au Chapitre. Aussi Rebuff. *part. 1, de litter. dimissor. cap. 8, n. 6*, tient-il que pour donner des Dimissoires, il suffit que l'Evêque soit confirmé par le Pape, quoiqu'il ne soit pas sacré ; mais il ne le peut pas après la nomination du Roi, s'il n'a ses provisions de Rome, Rebuff. *ibid. cap. 9, num. 2 & 3.*

Lorsque le Chapitre est en droit d'accorder Dimissoires par son Grand Vicaire, il peut dispenser des interstices.

Au reste quand le Chapitre est en droit d'accorder des Dimissoires, par son Grand Vicaire *sede vacante*, il peut accorder les Dispenses que l'Evêque pouvoit accorder, & par conséquent dispenser des interstices, Cabassut, *lib. 1, cap. 14, n. 5*, & les autres Canonistes cités par Pontas, *loc. cit. v.* Chapitre, sect. 4, art. 2, n. 6, & sect. 6, n. 8, mais *v.* Ordres.

Qu'est-ce qu'on entend par le propre Evêque ?

6. C'est une question de sçavoir ce que l'on entend par le propre Evêque, ou l'Evêque Diocésain.

Boniface VIII *dict. cap. cum nullus*, dit que c'est celui de la naissance, du domicile, ou du Bénéfice ; mais Ducasse, part. 1, ch. 3, n. 4 & suiv. observe que cette liberté de recourir pour l'Ordination à un de ces trois Evêques, donnoit occasion à des fraudes sans nombre, soit parce qu'on a cru qu'il étoit de l'intérêt de l'Eglise d'attacher à un seul Evêque ceux qui prétendent aux Ordres, & que celui du domicile & celui du Bénéfice étant sujets au changement, & celui de la naissance étant immuable, on l'a pris pour l'Evêque de l'Ordination ; que c'est pour cela que dans l'Assemblée générale du Clergé de l'an 1655, il fut arrêté que les Evêques seroient exhortés de ne conférer les Ordres qu'à ceux qui sont de leurs Diocèses. *Nota*, c'est par les actes d'Assemblée de 1636 & 1665, qu'on a exhorté les Evêques à ne conférer les Ordres qu'aux Clercs originaires de leurs Diocèses, ou à ceux qui ont des Dimissoires de l'Evêque de leur origine.

C'est présentement l'usage le plus ordinaire à cause des inconvéniens ; cependant comme ces Arrêtés se réduisent à une simple exhortation, il y a des Evêques qui n'ont pas laissé de se conformer audit chap. *cum nullus*, parce qu'ils ont vû que les Conciles de Sens en 1528, d'Aix en 1585, de Narbonne, & le quatriéme de Milan, l'avoient reçu. DIMISSOIRE.

Mais il reste deux difficultés ; la premiere, si par l'Evêque du lieu de la naissance il faut entendre celui dans le Diocèse duquel on a été baptisé, quoiqu'on soit né dans un autre ; la seconde si un homme étant né par accident dans un autre Diocèse que celui du domicile de ses parens, c'est à l'Evêque de ce Diocèse qu'il doit s'adresser pour son Ordination.

Le même Ducasse qui propose ces deux questions *loc. cit.* n. 7, écrit sur la premiere, que Rebuffe & Gonzalés cités par M. Hallier dans son grand Traité *de sacris elect. & Ordinat. part. 2, sect. 3, cap. 30, art. 3*, prétendent que l'Evêque de l'Ordination est celui dans le Diocèse duquel on a été baptisé ; que M. Hallier croit néanmoins que par l'Evêque de la naissance, on ne peut pas entendre celui dans le Diocèse duquel on n'a fait que recevoir le baptême, & que les termes du chap. *cum nullus* & ceux de l'Assemblée du Clergé de France, ne peuvent pas être proprement appliqués à la régénération spirituelle, mais à la naissance corporelle.

Sur la seconde question, Ducasse dit, que le même Auteur est de ce sentiment, que quand un homme est né par hazard dans un Diocèse où ses parens n'ont point de domicile, on ne doit point recourir pour l'Ordination à l'Evêque de ce Diocèse, mais à celui de ses parens, suivant la Loi *filios*, *cod. de Municip.* c'est en effet ce qui se trouve confirmé par l'usage.

Il faut aussi observer que le Concile de Trente, *sess. 23, cap. 9, de reformat.* permet à un Evêque de conférer les Ordres à un autre que son Diocésain, qui aura demeuré pendant trois ans avec lui, pourvû qu'il lui donne un Bénéfice aussitôt qu'il l'aura ordonné ; mais cela n'est point suivi par les Evêques de France par déférence entr'eux.

En cas de refus de Dimissoire, peut-on recourir au Métropolitain.

7. C'est encore une question, si un Ecclésiastique pourvû d'un Bénéfice qu'il ne peut desservir à moins qu'il ne soit promû à un certain Ordre, & qui n'a aucun empêchement légitime, peut en cas de refus de Dimissoire par l'Evêque Diocésain, recourir au Métropolitain, ainsi qu'il se pratique dans le refus du *Visa*.

Ducasse, part. 1, ch. 3, n. 17. & suiv. traite solidement cette question, & prouve l'affirmative ; mais il dit que l'usage est au contraire ; cependant il ne conviendroit pas de laisser subsister le mal sans y pouvoir remédier ; il est vrai que celui qui auroit obtenu un rescrit du Pape de recevoir les Ordres *à quocumque Episcopo*, peut bien être ordonné sans le Dimissoire de son propre Evêque ; mais avant son Ordination, il faut qu'il ait subi l'examen de ce propre Evêque, suivant le Concile de Trente, *sess. 7, cap. 8, de reform.* ainsi de recourir à un tel rescrit du Pape, ce seroit une ressource, pour ainsi dire, inutile ; c'est pourquoi s'il arrivoit, ce qui n'est pas à présumer, qu'il y eût de la vexation dans le refus de l'Evêque, il est sans difficulté que l'appel comme d'abus du refus du Dimissoire seroit recevable, de même que du refus du *Visa*. *V.* Conc. de Trente, *sess. 14, cap. 1, de reform.* qui dit que nul ne doit être promû aux Ordres, ou rétabli pour en faire les fonctions, contre la volonté de l'Ordinaire. *V.* aussi *ibid. sess. 21, cap. 2, de reform.*

Dimissoire n'expire par le décès de l'Evêque qui l'a donné.

8. Le Dimissoire accordé par l'Evêque, n'expire point par son décès, Rebuff. *in prax. tit. form dimissor. n. 31, Cabassutius, lib. 1, cap. 4, n. 7, v.* Pontas, *verb.* Dimissoire, cas 2.

De l'Ordination des Religieux.

9. A l'égard des Religieux, ils peuvent être ordonnés par l'Evêque dans le Diocèse où se trouve le Monastere où ils sont, *dict. cap. cum nullus, §. religiosi de tempore Ordinationis in 6°*. Concile de Trente, *sess. 23, de reformat. cap. 10.*

Mais on ne doit point ordonner de Religieux sans le consentement du Supérieur Régulier, suivant Saint Grégoire, *can. nullus 1, dist. 68*, & ce Supérieur Régulier doit se conformer audit chap. *cum nullus*. Si néanmoins l'Evêque Diocésain du Monastere étoit absent, ou qu'é-

Source : BIU Cujas

tant préſent il ne conférât pas les Ordres, en ce cas, il peut en le marquant dans le Dimiſſoire, envoyer ſon Religieux à un autre Evêque, ſans qu'il puiſſe différer exprès pour attendre l'abſence de l'Evêque ou la vacance du Siége; & nonobſtant le conſentement, atteſtation & Dimiſſoire du Supérieur Régulier, l'Evêque doit examiner le Religieux ſur la doctrine, Conſtitut. de Clément VIII, du 15 Mars 1596, adoptée par les Aſſemblées du Clergé de 1625, 1635 & 1645, art. 16.

DISCIPLINE.

1. La Diſcipline Eccléſiaſtique eſt le gouvernement de l'Egliſe. Sur la Diſcipline Eccléſiaſtique, *v.* les Inſtitutions au Droit Canon au commencement de ce Recueil, *v.* l'Edit du mois d'Avril 1695, les Déclarations des 29 Mars 1696, 15 Décembre 1698, & 30 Juillet 1710, & autres.

2. Sur la Diſcipline des Cloîtres, les mœurs & emplois des Réguliers, & le ſoin que les Evêques doivent en prendre, *v.* les Mém. du Clergé, tom. 4, col. 333 & ſuiv. *v.* auſſi les Loix Eccléſiaſt. part. 1, ch. 10 du gouvernement des Réguliers, *v.* Viſite.

3. Les Archevêques & Evêques veilleront dans l'étendue de leurs Diocèſes à la conſervation de la Diſcipline réguliere dans tous les Monaſteres, art. 18 de l'Edit du mois d'Avril 1695, *v.* Monaſteres, *v.* Viſite.

4 Les Mandemens des Archevêques, Evêques ou leurs Vicaires Généraux, qui ſeront purement de police extérieure Eccléſiaſtique, comme pour les ſonneries générales, ſtations de Jubilé, proceſſions & prieres pour les néceſſités publiques, actions de graces & autres ſemblables ſujets, tant pour les jours & heures que pour la maniere de les faire, ſeront exécutés par toutes les Egliſes & Communautés Eccléſiaſtiques Séculieres & Régulieres, exemptes & non exemptes, ſans préjudice à l'exception de celles qui ſe prétendent exemptes en autres choſes, art. 1 de la Déclaration du 30 Juillet 1710, *v.* Exemptions.

5. L'Official ne peut prendre connoiſſance de ce qui concerne la Diſcipline Monaſtique, Tournet, lettr. D. ch. 33, Biblioth. Can. pag. 447, *v.* Official.

6. La connoiſſance des délits concernant la regle Monaſtique, appartient aux Supérieurs Réguliers, & la connoiſſance des délits commis par des Réguliers hors le Cloître, appartient à l'Evêque, même la correction en cas de négligence du Supérieur, *v.* Louet & Brod. aux nouv. Rem. *verb.* Viſite, ſect. 9 & 12, *v.* Monaſtere.

7. Des moyens que les Cours Souveraines employent pour maintenir la Diſcipline Réguliere, *v.* Monaſtere.

8. De l'appel comme d'abus des Ordonnances des Evêques par les Réguliers, *v. ibid.*

DISPENSE.

V. EMPESCHEMENS DE MARIAGE.

SOMMAIRE.

SECT. I. *Des diſpenſes en général.*
SECT. II. *De la diſpenſe, de la ſuſpenſe & de l'irrégularité.*
SECT. III. *De la diſpenſe du ſerment.*
SECT. IV. *De la diſpenſe du Bréviaire.*

SECTION. I.

Des diſpenſes en générale.

Ce que c'eſt que diſpenſe

1. La diſpenſe, ſelon les Canoniſtes, eſt un ſage relâchement de la ſévérité des regles Eccléſiaſtiques, *eſt provida juris communis relaxatio, utilitate ſeu neceſſitate penſata. Eſt juris communis relaxatio facta cum cauſæ cognitione ab eo qui poteſtatem habet diſpenſandi.*

Les diſpenſes bleſſent les regles.

2. *Diſpenſatio dicitur vulnus quia per eam jus commune vulneratur, can. ipſa pietas 23, q. 4.*

Diſpenſe ſans cauſe eſt diſſipation.

3. Une diſpenſe ſans juſte cauſe, eſt plutôt une diſſipation qu'une véritable diſpenſe.

Les diſpenſes ne doivent pas être prodiguées, enſorte que les exceptions ſoient plus fréquentes que les regles; la diſpenſe eſt légitime dans les cas que la Loi même auroit exceptés, ſi elle avoit pû les prévoir, & où l'obſervation rigoureuſe de la Loi cauſeroit un plus grand mal. Celui qui accorde la diſpenſe, charge donc ſa conſcience, s'il l'accorde pour favoriſer un particulier contre l'intérêt général de l'Egliſe, & le particulier ſe charge auſſi; s'il la demande ſans cauſe légitime, & encore plus s'il expoſe faux pour l'obtenir, Fleury, Hiſt. Eccléſiaſt. neuviéme Diſcours, pag. 71, *Non eſt ſecurus quoad Deum cum quo Papa diſpenſat, niſi ſubſit cauſa diſpenſandi, gloſſ. in cap. non eſt extr. devot. & vot. redempt. verb. adimplere.*

Cauſes légitimes des diſpenſes générales & particulieres.

4. Les cauſes légitimes des diſpenſes ſont l'utilité de l'Egliſe, le bien de la Religion en général ou en particulier, la crainte d'un ſcandale conſidérable, le grand nombre des coupables qui ont beſoin de la diſpenſe, l'ignorance de la Loi ou la bonne foi, l'eſpérance d'un plus grand bien, le mérite ſingulier ou la ſcience, ou la dignité, ou les bonnes mœurs de celui qui demande la diſpenſe, & pluſieurs motifs ſemblables.

Au reſte, il faut diſtinguer les diſpenſes générales des diſpenſes particulieres; les premieres doivent avoir pour cauſe l'utilité publique; mais à l'égard des diſpenſes en faveur d'un particulier, il ſuffit qu'elles ſervent à lui procurer un plus grand bien, ou pour lui faire éviter quelque mal qui lui pourroit arriver, s'il obſervoit exactement la Loi; ainſi en ce dernier cas il ſuffit que la cauſe regarde indirectement le bien public, auquel le bien d'un particulier ſe rapporte comme une partie à ſon tout.

Qui ſont ceux qui peuvent accorder des diſpenſes.

5. Le Pape en qualité de Conſervateur & d'Interprete de la Diſcipline de l'Egliſe établie & fondée ſur les Canons, a droit d'accorder des diſpenſes dans toute l'Egliſe: Le Concile Provincial dans ſa Province, & chaque Archevêque ou Evêque dans ſon Diocèſe, quand il s'agit d'une choſe qui n'eſt pas réſervée au Pape par le Droit ou par une coutume légitimement preſcrite ſur les Evêques, ou à cauſe de l'éloignement, de la pauvreté, & lorſqu'il y a une preſſante néceſſité de la faire, *v.* Empêchement, ſect. 5, diſt. 3.

Diſpenſes contre le droit naturel & le Droit divin nulles; mais il faut diſtinguer deux ſortes d'obligations de droit divin.

6. Quoique toute Diſpenſe contre le droit naturel ou contre le Droit divin, ſoit nulle, *can. ſunt quidam 6, 25, q. 1;* cependant le Supérieur a le pouvoir de diſpenſer validement de l'obligation d'un vœu: car comme l'obſerve l'Auteur des Conférences de Périgueux, tome 4. Confer. 2, q. 2, une obligation peut être de Droit divin en deux manieres différentes; la premiere, quand elle vient de l'ordre de Dieu ſeul, de ſa ſeule autorité & indépendamment de la volonté des hommes, comme eſt l'obligation d'obſerver les préceptes du Décalogue dont l'Egliſe n'a aucun pouvoir de diſpenſer; la ſeconde, lorſque cette obligation naît d'un engagement volontaire d'une perſonne particuliere qui a bien voulu ſe l'impoſer librement, comme celle qu'on a contractée par un vœu duquel l'Egliſe a le pouvoir de diſpenſer pour des cauſes juſtes & importantes, non par aucune autorité qu'elle ait ſur le Droit divin, mais par celle qu'elle a ſur la volonté des fideles, dont les Paſteurs ont le gouvernement & la conduite pour tout ce qui regarde leur ſalut.

Comment on entend que le Pape peut *ſuprà jus diſpenſare*..... En France ne peut diſpenſer contre les anciens Canons qui y ſont reçus, ni contre les Loix du Royaume,

7. Quoique ſuivant le chap. *propoſuit 4, extr. de conceſſ. præb.* les Papes puiſſent *de plenitudine poteſtatis ſuprà jus diſpenſare*, ce qui s'entend du droit poſitif humain, & que ſuivant le ch. *innocuit extr. de elect & elect. poteſt.* ils puiſſent diſpenſer ſur tout ce qui eſt de droit poſitif, quoiqu'établi par un Concile général; néanmoins nous tenons en France avec le Pape Zozyme, *in can contrà 25, q. 1*, & avec le Pape Léon I, *can. ſicut, diſt. 14*, qu'ils ne peuvent pas diſpenſer contre les anciens Canons qui y ſont reçus, ils ne peuvent pas non plus diſpenſer contre les Loix du Royaume ſans Lettres

Source : BIU Cujas

sans Lettres Patentes duement regiſtrées.

Lettres Patentes du Roi bien & duement enregiſtrées, v. l'art. 2 de l'Ordonnance d'Orléans.

Toutes diſpenſes de Cour de Rome qui regardent le for extérieur, doivent être fulminées. Ce qui en peut empêcher la fulmination.

8. Dans toutes les diſpenſes de la Cour de Rome, la clauſe *ſi preces veritate nituntur*, eſt toujours ſous-entendue; c'eſt pourquoi ſuivant l'uſage de France, celles qui regardent le for extérieur doivent être fulminées par l'Official de l'Evêque Diocèſain de celui qui a obtenu la diſpenſe, quand même l'adreſſe en ſeroit faite à un autre, *v. cap. ex parte extr. de reſcript.*

L'obreption & la ſubreption ne ſont pas toujours des moyens pour empêcher la fulmination de la diſpenſe. L'Official doit examiner ſi cela a été fait par fraude & malice, ou par ſimplicité & ignorance; au premier cas il ne doit point fulminer; au ſecond cas il doit fulminer, s'il penſe que nonobſtant l'obreption & la ſubreption le Pape eût accordé la diſpenſe, *cap. ſup. extr. de reſcript. v.* Official-Fulmination.

Il faut auſſi que tous les faits énoncés dans la ſupplique ſoient vérifiés, quand il y a la clauſe *ſi eſſet ita*, parce qu'elle ſe rapporte à tous les faits expoſés comme des motifs pour obtenir la grace, *cap. olim extr. de reſcript.*

Les reſcrits contraires à l'équité ou aux loix Eccléſiaſtiques ne doivent point être fulminés, étant ſenſés obtenus par ſurpriſe, *cap. ad hæc, extr. de reſcript.*

Une rature de quelques mots qui ſe trouve dans une diſpenſe ne la rend pas nulle, *cap. ex conſcientiâ extr. de crim. falſ.* il faut auſſi obſerver qu'il faut un pouvoir ſpécial de celui pour qui l'on obtient la diſpenſe, à moins que celui qui l'obtient ne ſoit du nombre de ceux pour qui il peut agir ſans pouvoir ſpécial, comme un pere pour ſon fils, *cap. nonnulli ſunt, extr. de reſcript.*

Diſpenſe de grace ou de juſtice.

9. Les diſpenſes de grace & non de juſtice dépendent de la ſeule volonté de celui qui les accorde, Louet, *de infirm. n.* 425.

SECTION II.

De la diſpenſe, de la ſuſpenſe & de l'irrégularité.

V. SUSPENSE, *v.* IRREGULARITE'.

Les Evêques peuvent accorder diſpenſe d'irrégularité pour crimes occultes.

1. Le Concile de Trente, *ſeſſ.* 24, *cap* 6. *de reform.* porte qu'il eſt permis aux Evêques de diſpenſer de toutes ſuſpenſes & irrégularités pour crimes occultes, excepté de celles qui proviennent de l'homicide volontaire quoiqu'occultes, ou ſi le cas eſt porté au for contentieux, même du crime d'héreſie occulte.

L'Evêque ou celui qu'il commet peut auſſi diſpenſer de toutes diſpenſes ou irrégularités, quoique publiques, *ſi difficillimus ſit recurſus ad Papam*, ou par *interim*, quand la néceſſité de pourvoir au ſalut des fideles le requiert.

Comment on entend l'exception du Concile de Trente, quand le crime a été porté au for extérieur.

2. Quand le Concile de Trente, *dict. cap.* 6. *& ſeſſ.* 14. *cap.* 7. *de reformat.* excepte le cas où le crime a été porté au for extérieur; cela ne doit pas s'entendre d'une ſimple aſſignation, ni même d'une information ſur une plainte, mais du decret, Aloiſius Riccius, *reſolut.* 521, & le crime eſt occulte tandis qu'il n'y a pas une notoriété de droit, Navarre Man. *cap.* 25, *n.* 71, *v. infr. n.* 5.

Evêque peut diſpenſer de l'irrégularité pour mutilation.

3. Quoique la mutilation pour encourir l'irrégularité, ſoit comparée à l'homicide, *gloſſ. in Clement. unic ſi furioſus de homicid. verb. mutilet*, l'Evêque en peut toujours diſpenſer, Fagnan *in cap. cum dilectus de tempor. ordinat. n.* 20, contre Angel. de Clavaſio, *verb. homicidium.* 5. *q.* 3.

Le Pape ſeul diſpenſe d'irrégularité *ex defectu lenitatis.*

4. Pontas *verb.* diſpenſe de l'irrégularité, cas 4, eſt d'avis qu'il appartient au Pape ſeul de diſpenſer un Juge de l'irrégularité par lui encourue *ex defectu lenitatis*; il ſe ſert entr'autres moyens de la Clementine 1, *de verb. ſignif. quod expreſſe non conceditur, intelligitur denegatum*; cependant il convient que Barboſa, Navarre, Covarruvias, & autres célebres Canoniſtes qu'il cite, ſont contraires à ſon ſentiment; mais la meilleure raiſon eſt fondée ſur le chap. *cum contingat* 13, *de for. competenti*, qui dit que Coutume ancienne légitimement preſcrite donne un véritable droit, *v.* Empêchement de mariage, ſect. 4. *v.* Irrégularité, ſect. 2, art 4, n. 15.

DISPENSE

Quand l'Evêque peut diſpenſer de l'irrégularité encourue par un Prêtre pour s'être marié.

5. L'Evêque peut diſpenſer de l'irrégularité encourue par un Prêtre pour s'être marié ſolemnellement dans un Pays éloigné, *cap. ſanè* 4, *extr. de Cleric. conjug. cap. de Diacono* 1, *extr. qui Cleric. vel vovent.* Et le can. *Presbyter* 9, *diſt.* 25, tiré du Concile de Neocéſarée, porte, *Presbyter ſi uxorem duxerit, ab Ordine ſuo*, c'eſt à-dire, *ab Officio non de Beneficio, gloſſ. ibid. illum deponi debere*; mais ce can. 9 parle du crime public, & ledit chap. 4 ne s'entend que d'un crime occulte; d'un autre côté ledit can. 9 parle de celui qui n'ayant pas encore fait pénitence, doit être puni ſelon la rigueur des canons, & ledit chap. 4 parle de celui qui a fait une grande pénitence.

Si l'Evêque peut diſpenſer d'autres irrégularités que de l'homicide volontaire quand le Juge a prononcé.

Quand il s'agit d'autre irrégularité que celle de l'homicide volontaire, quoique le délit ait été porté au for contentieux, l'Evêque en peut diſpenſer quand le Juge a prononcé diffinitivement & que le coupable a ſubi la peine, Avila, Reginaldus, Sanchés, Henriqués & Pontas, *verb.* Diſpenſes de l'irrégularité, cas 6, où ce dernier dit qu'il eſt plus ſur de recourir au Pape, ſuivant l'avis de Navarre, Bonacina & autres Caſuiſtes Ultramontains, *v. ſupr.* n. 2.

Si l'Evêque peut diſpenſer de l'irrégularité *ex defectu natalium*, & de la Bigamie.

6. L'Evêque peut ſeulement diſpenſer pour les Ordres mineurs *ex defectu natalium*, & à l'effet de poſſeder un Bénéfice ſimple, & non à charge d'ames, *cap.* ut *filii* 1. *extr. de filiis Presbyt. ord. vel non, cap. nimis ult. eod. cap. is qui*, 1 *de fil. Presbyt. & ab illegit. nat. in* 6°. ainſi il peut diſpenſer pour les Prébendes & Perſonnats, puiſque ces Bénéfices ne ſont point à charge d'ames, Selva, *part.* 3, *qu.* 16. contre Rebuff. *part.* 2, *tit. de diſpenſat. ſup. defect. natal.* cependant à l'égard de la bigamie, l'uſage eſt aujourd'hui de s'adreſſer au Pape, ſauf à l'égard de la ſimilitudinaire dont l'Evêque peut diſpenſer pour les Ordres mineurs, & à l'effet de poſſeder un Bénefice ſimple, Cabaſſut. *lib.* 5, *cap* 19, *n* 3, *v. infr. n* 11, & 12, *v.* Irrégularité, ſect. 3 art. 2.

Les Supérieurs réguliers ne peuvent diſpenſer de l'irrégularité pour la fonction des Ordres.

7. Quoique les Supérieurs majeurs des Ordres Religieux, ayent le pouvoir d'abſoudre leurs inférieurs Religieux de l'excommunication majeure, *cap. Monachi* 2, *ext de ſentent. excommunic.* ils ne les peuvent pas diſpenſer de l'irrégularité pour la fonction des Ordres, s'ils n'ont la Juriſdiction quaſi Epiſcopale, *v. infr. n.* 13.

Si les Chirurgiens encourent l'irrégularité.

8. Un Chirurgien laïc, même dans les Ordres mineurs, qui coupe ou brûle un membre, ou un Médecin qui l'ordonne ſelon les regles de l'art, n'encourt point d'irrégularité, & n'a pas par conſéquent beſoin de diſpenſe pour entrer dans les Ordres; cela ne regarde que les Eccléſiaſtiques conſtitués dans les Ordres ſacrés, *cap. ſententiam* 9. *extr. ne Cleric. vel Monach. ſecul. neg. ſe immiſc. cap. tua nos* 14, *extr. de homicid. volunt. vel caſual.* Il n'eſt point irrégulier *ex defectu lenitatis*, comme le Juge qui condamne à mort, & celui qui exécute la condamnation; car ils font des actions qui reſſentent la vengeance, & ils paroiſſent cruels au dehors quoique dans le fond ils ne ſoient ni vindicatifs ni cruels, *can. non eſt* 28, *cauſ.* 33, *q.* 3. au lieu qu'un Chirurgien ne retranche un membre que pour ſauver la vie.

Mais ſi ceux qu'ils ont traités ſont morts par leur ignorance ou négligence, ils ont beſoin de diſpenſe pour être promûs aux Ordres ſacrés, *cap. ad aures* 7, *extr. de ætate & qualit. & Ord. præficiend.* auquel cas l'irrégularité étant occulte, l'Evêque peut l'accorder, l'homicide n'étant point volontaire, *v. ſupr. n.* 1.

Si les bâtards légitimés ont beſoin de diſpenſe pour les Ordres.

9. Le légitimé par Lettres du Prince a beſoin de diſpenſe pour les Ordres, *cap. per venerabilem* 13, *extr. qui filii ſint legit. cap. conqueſtus* 1, *eod. Secùs* du légitimé par mariage ſubſéquent, *cap. tanta eod. cap. ult. extr. de ſent. & re judic. cap. videtur* 3, *extr. qui matrim. accuſ. poſſunt.*

Si un bâtard diſpenſé pour les Ordres eſt cenſé l'être

10. Un bâtard diſpenſé pour les Ordres, tant majeurs que mineurs, n'eſt pas ſenſé diſpenſé pour tenir un Bénefice, parce que les diſpenſes ſont odieuſes, Confer.

Source : BIU Cujas

pour tenir Bénéfice.

de Condom ; tom. 1, conférence 2, sect. 21, *v.* Bâtard.

Du veuf qui a contracté un second mariage invalide.

11. Veuf qui a contracté de bonne foi de sa part un second mariage invalide, & l'a consommé, a besoin de dispense pour obtenir les Ordres sacrés, *cap. nuper* 4, *de bigam. non ordin.* c'est *propter effectum intentionis cum opere secuto, glos. in dict. cap.* 4, *verb. tanquam.* Mais quand même ce second mariage seroit valide, il n'auroit pas besoin de dispense, si la femme étoit morte subitement avant que le mariage fût consommé, parce que c'est un principe que *bigamia non contrahitur nisi per completam omnino carnalem copulam*, *can. Valentino* 20, *dist.* 34, *cap. debitum* 5, *extr. de bigam.*

Si l'Evêque peut dispenser de l'irrégularité *ex bigamiâ.*

12. Le Pape seul peut dispenser de l'irrégularité encourue par la bigamie même interprétative, c'est-à-dire, quand on a épousé une veuve; même pour les Ordres mineurs, suivant Panorme, *in can. si quis viduam* 8, *dist.* 50, & le commun des Canonistes, parce que, disent-ils, *Episcopis contra Apostolum dispensare non licet.*

Mais cette raison ne paroît pas fort solide, puisque les Evêques peuvent dispenser de l'irrégularité pour crime occulte *v. supr. n.* 1, *v.* Innocent III *in cap.* 6, *extr. de bigam. non ordin. circa Sacerdotem in fornicationem prolapsum*, quoique le même Apôtre défende de faire Evêques & Diacres ceux qui sont tombés dans le crime. A quoi Fagnan *ad cap. super eo*, *extr. de bigam. non ordin. n.* 9 & 10, s'efforce de répondre avec la clause; la meilleure raison est qu'Innocent III *dict. cap.* 6, a jugé à propos de se réserver ces sortes de dispenses, & d'en priver les Evêques, & que tel est l'usage, *v. supr. n.* 6.

Supérieurs réguliers ne peuvent en dispenser.

13. Les Supérieurs réguliers n'ont point le droit de dispenser de la bigamie vraye, ni de l'interprétative, ceux qui entrent en Religion, Navarre, *man. cap.* 27. *n.* 197 & autres, *v.* Pontas, *verb.* Dispense d'irrégularité.

SECTION III.

De la dispense du serment.

La maxime est que l'Evêque en peut dispenser dans tous les cas, & de la même maniere qu'il peut dispenser du vœu, Tolet, *instr. Sacerd. lib.* 4, *cap.* 23, *n.* 1, Cajetan, *in* 2, 2 *q.* 89, *v.* Vœu.

SECTION IV.

De la dispense du Breviaire.

Les dispenses du Breviaire appartiennent au Pape, mais pour les causes, *v. sup.* sect. 1. Il y a cependant quelques Canonistes qui prétendent que la récitation du Breviaire est de droit divin; d'autres tiennent qu'elle n'est que de droit Ecclésiastique; les Evêques peuvent seulement permettre le changement de l'usage du Breviaire pour quelque cause raisonnable, *v.* Pontas, *verb.* Dispense de la récitation du Breviaire.

DISTRIBUTIONS MANUELLES ET QUOTIDIENNES.

V. ABSENT, sect. 3, dist. 3, art. 1.

Distribution, ce que c'est & combien de sortes.

1. Distribution est une certaine portion de fruits qui se donne ordinairement à ceux des Chanoines qui assistent à chaque Heure du Service Divin, ou le partage d'une certaine portion des revenus de l'Eglise, qui se fait aux Chanoines présens.

La Glose sur la Pragmatique *quo tempore quisque debeat esse in choro*, § *jubet*, sur le mot *Distribution*, dit qu'il y en a de trois sortes: 1°. Celles qui se font dans les Eglises où les Prébendes ne sont point distinctes, & où tout est en commun. 2°. Celles qui se font dans les Eglises où les Prébendes sont distinctes & séparées, & où il y a une manse commune; en l'un & l'autre cas les distributions se font aux Chanoines, pourvû qu'ils soient présens, quoiqu'ils n'ayent point assisté à l'Office; ce qui n'est pas régulier. Celles qui se font en deniers aux Chanoines présens, & assistans personnellement aux Heures Canoniales & Offices Divins; ce sont proprement ces dernieres qu'on appelle distributions manuelles, qui ne sont dûes qu'à ceux qui sont présens & assistans en personne aux Offices divins, suivant la disposition des chap. *licet extr. de præbend. & dignit. & consuetud. de Cleric. non resident. n.* 6°.

A qui vont les distributions des absens.

2. Dans quelques Eglises les distributions des absens accroissent aux présens, & ce sont celles dans lesquelles tous les revenus sont en commun; dans d'autres elles vont à la manse commune, parce que les revenus sont séparés, *v.* Fagnan sur le chap. *quia nonnulli*, *extr. de Cleric. non resident. v. infr. n.* 6.

Quand le défaut de résidence ne peut être opposé.

3. *Per quem non stat quominùs resideat in suo Beneficio, nullum, ob non residentiam, detrimentum sentire debet*, Fagnan sur le chap. *de cætero eod. tit.*

Des prisonniers ou excommuniés.

4. Celui qui est excommunié ou qui est prisonnier, sans y avoir donné lieu par sa mauvaise conduite, doit percevoir les distributions manuelles de son Bénefice, Covarruvias, *lib.* 3. *resol. variar. cap.* 13. *n.* 8. ℣. 12. pourvû qu'auparavant cette excommunication il eût coutume d'assister au Service.

Mais il semble qu'il faudroit attendre l'évenement de l'excommunication ou de l'emprisonnement. Si le Bénéficier est condamné comme coupable, il doit perdre les fruits : s'il est renvoyé absous, il doit les gagner; en effet, par Arrêt du Parlement de Toulouse du 9 Janvier 1672, rendu toutes les Chambres assemblées, il a été jugé que le sieur Granier Savignac, Chanoine de Castres, devoit avoir toutes les retributions de son Bénéfice pendant le tems de son interdiction, dont il avoit été relevé par appel comme d'abus, Journal du Palais, où la matiere est sçavamment traitée.

Ce Chanoine avoit obtenu un premier Arrêt qui avoit levé son interdit, & condamné le Chapitre à lui payer son gros entier de l'année de l'interdit, mais voulant avoir les distributions manuelles, le Chapitre s'y opposa. Sur quoi intervint l'Arrêt ci-dessus.

Nul ne doit avoir double distribution.

5. Celui qui a deux Bénefices, ou un Bénefice avec une Dignité dans la même Eglise, ne doit pas percevoir double distribution, Covarruvias, *loc. cit.* n. 6.

Distributions ne sont dûes qu'aux présens. A qui vont celles des absens.

6. dans la regle exacte, les distributions manuelles ne sont dues qu'aux présens & non aux absens.

Pour sçavoir à qui doit accroître la part des absens il faut examiner si c'est par un Statut particulier du Chapitre que les distributions se font, & d'une telle maniere, ou si c'est par l'institution & dès l'origine même & la fondation des biens de l'Eglise. Dans le premier cas, la part des absens doit accroître aux présens, *jure non decrescendi*. Dans les autres cas elle doit tourner au profit de l'Eglise, *v.* le deuxiéme tom. des Mem. du Clergé, pag. 1139 & 1366, & Chop. *de sacr. polit. lib.* 3, *tit.* 3, *n.* 21. la glos. sur la pragmatique, au titre *quo quisque debeat esse in choro, verb. Distributiones* pag. 500: de Combes, Recueil des Officialités, tom. 2, pag. 703, où est un Arrêt du 11 Juillet 1672, *v.* aussi Défin. can. pag. 412 & suiv.

A l'égard des distributions pour anniversaires ou autres fondations particulieres, il faut faire attention aux clauses de la fondation; si elle regle seulement une certaine somme qui sera distribuée à ceux qui auront assisté; en ce cas la somme sera partagée entre les présens; mais si le Fondateur a déterminé la somme qui sera donnée à chacun des Assistans, il en faut juger autrement, glos. sur la pragmat. *de tenentib. capitula tempore missa, verb. neque*; *v.* Arrêts des grands Jours de Clermont du 30 Octobre 1666, *v. supr.* n. 2.

Status & conventions sur le gain des distributions, quand sont abusifs.

7. Tout statut ou convention faite par les Chapitres, que les distributions manuelles se gagneroient en assistant à un seul grand Office par jour, ou en entrant au Chœur avant l'Evangile, ou en assistant aux Messes des Obits solemnels, & autres semblables, sont abusifs; Arrêt du 23 Juillet 1663, sur les conclusions de M.

Source : BIU Cujas

Bignon, Avocat Général, portant Réglement pour le Chapitre de Saint Quentin.

Cet Arrêt déclare commun avec le Chapitre de Saint Quentin deux autres Arrêts de Réglemens rendus en 1660 & 1661, pour les Chapitres de Laon & de Clermont, & ordonne que le bled qui ſe gagnoit ci-devant par l'aſſiſtance à une des grandes Heures du jour, ſera partagé en trois portions égales, pour être appliquées à l'aſſiſtance aux trois grandes Heures de chacun jour, auſquelles les Doyen & Chanoines ſeront tenus d'aſſiſter, à peine d'être privés des diſtributions pour chacune deſdites Heures auſquelles ils n'auront point aſſiſté: & que l'on ne pourra dorénavant tenir Chapitre durant la Grande Meſſe du jour; ordonne en outre que ce qui a été donné & légué pour les fondations des Obits, ſera diſtribué les jours qu'ils ſe diront, à ceux ſeulement qui aſſiſteront aux Vigiles & à la Meſſe, & aux Infirmes, ſuivant & conformément à ce qui eſt porté dans le Martyrologe de la même Egliſe.

Ordonne auſſi qu'à l'égard des diſtributions en pain qui ſe donnoient anciennement à ceux qui aſſiſtoient à certaines Proceſſions & anciennes fondations, la rétribution ſera rétablie pour être donnée en nature de pain à ceux qui aſſiſteront; que le bled qui ſe donne à la fin de l'année pour les aſſiſtances aux Chapitres ne ſera donné qu'à ceux qui y auront aſſiſté, & qui ſe trouveront dénommés dans le Regiſtre du Greffier du Chapitre; que la diſtribution pour le ſtage du Carême ſe fera en la maniere accoutumée, & que ceux qui ne ſe trouveront pas le jour du Jeudi Saint au Chapitre de la réconciliation, ſans excuſe légitime, perdront leur diſtribution.

Et pour régler les portions en grains qui ne ſe feront à l'avenir que ſur la fin du mois de Septembre, ordonne que le Pointeur rapportera tous les mois, aux nommés par le Chapitre, les Tables pour regler & arreter les aſſiſtances, & qu'il ſe purgera par ſerment ſi elles contiennent vérité.

Ordonne en outre que les Statuts & Ordonnances du Chapitre touchant l'acquit des Meſſes des Chapelles fondées en la Ville de Saint-Quentin dans les Paroiſſes de la Ville qui ſont de leur Juriſdiction, & les Meſſes de dévotion, ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur, & que les Chanoines & Chapelains ſeront tenus d'obéir au préſent Arrêt par ſaiſie de leur temporel, ſans que néanmoins les Chanoines Curés auſquels il a été fait partition en l'année 1662, ſoient obligés à la reſtitution des fruits qu'ils ont reçus de leur Prébende, ſans dépens.

Quelles diſtributions tiennent lieu de gros.

8. Par un Arrêt du Grand Conſeil du 18 Août 1672, jugé que les diſtributions qui ſe payent de tems en tems par Tables, tiennent lieu de gros.

Par Arrêt du Conſeil Privé du 7 Juillet 1677, tous & chacuns les fruits qui ſe diſtribuent manuellement ou par Tables aux Chanoines, par pointe, & à proportion de leur réſidence, par jour & par heure, ont été déclarés diſtributions manuelles, *v.* Définit. can. pag. 216 & ſuiv.

Quelles diſtributions ſont ſaiſiſſables.

9. Les diſtributions qui ſe donnent pour aſſiſtance, & qui ſe font par Tables de ſix en ſix mois, ſont ſaiſiſſables, à la différence des diſtributions ſéches & en argent qui ſe donnent pour chaque heure de l'Office, & qui ſe payent par jour ou par ſemaine.

Par un Arrêt du Grand-Conſeil du 25 Octobre 1729, on avoit déclaré bonnes & valables des ſaiſies faites par les Créanciers du ſieur Dumas, Chanoine de Saint Jacques l'Hôpital de Paris, de tous & chacuns les revenus de ſon Canonicat, & mis hors de Cour ſur une demande afin d'homologation d'un contrat d'attermoyement qu'il avoit fait avec quelques Créanciers ſuppoſés.

Depuis cet Arrêt Dumas avoit préſenté une Requête par laquelle il demandoit acte de ce qu'il abandonnoit à ſes Créanciers tous & chacuns les revenus de ſon Canonicat, à l'exception ſeulement des diſtributions manuelles qui ſe donnent pour les aſſiſtances au Chœur, & qui ſe payent de ſix mois en ſix mois, & en conſéquence de cet abandon, il demandoit main levée de ces diſtributions, tant pour le paſſé que pour l'avenir. DISTRIBUTIONS.

M. Fuet qui plaidoit pour les créanciers, s'étant apperçu du piége qu'il y avoit dans cette demande, & ayant ſçu que dans l'Egliſe de Saint Jacques l'Hôpital, il y avoit pluſieurs ſortes de revenus, il en fit l'énumération à l'Audience, & fit voir que Dumas comme un des plus anciens & un des huit qu'ils appellent, avoit part à une Maiſon louée 600 liv. par an; qu'il y avoit 280 liv. de diſtributions qui ſe donnoient par ſemaine à chaque Chanoine, & à la pointe 110 liv à chaque Chanoine de gratification de M. le Duc d'Orléans, Grand Maître, qui ſe payent de ſix mois en ſix mois à ceux qui ont aſſiſté pendant ce tems là, & qu'on regarde comme une augmentation de diſtributions, parce que ſuivant les concluſions de l'Ordre de S. Lazare, cette ſomme eſt donnée en faveur du concours, & pour favoriſer les aſſiſtances au Service Divin; plus, 40 liv. d'Obits & Fondations, 50 liv. de caſuel & bougies, & 50 liv. de gros, outre 200 liv. que ce Chanoine pouvoit gagner à dire ſes Meſſes, les charges de ſon Bénéfice acquittées. Les Créanciers demanderent acte de ce que pour l'avenir & à commencer du premier Octobre lors dernier, ils conſentoient que Dumas touchât les 280 livres d'une part, les 40 liv. d'Obits & Fondations d'autre, & enfin les 50 livres de caſuel & bougies, & en conſéquence qu'il fût débouté du ſurplus de ſa Requête avec dépens; c'eſt ce qui fut ſuivi par l'Arrêt du Mardi 15 Novembre 1729, qui donne acte aux Parties de leurs Déclarations: ſçavoir à Dumas Partie de Me. de Laverdy, qu'il abandonnoit ſa Maiſon, & ne ſe réſervoit que le logement qu'il y occupoit actuellement, ſans pouvoir en occuper d'autre, & aux créanciers de leur conſentement qu'il touchât pour l'avenir les 280 liv. d'une part, les 40 liv. d'autre, & les 50 liv. de caſuel ſeulement; fait main-levée des ſaiſies quant à ce, les ſaiſies tenantes pour le ſurplus, dépens compenſés.

M. Perelle qui étoit des Juges, dit à Me. Fuet, que le Conſeil avoit jugé que les diſtributions pour les aſſiſtances qui ſe payoient de ſix mois en ſix mois, & non par ſemaine, étoient ſaiſiſſables, qu'on avoit cru que ce Particulier auroit ſuffiſamment de quoi vivre de ce qu'on lui abandonnoit, puiſqu'il avoit 370 liv. ſans ſes Meſſes, & que ſi les diſtributions ſéches & manuelles avoient été plus fortes, & qu'il n'y eût pas ſuffiſamment de quoi payer les créanciers, ils auroient non ſeulement pour le paſſé, mais pour l'avenir, déclaré les ſaiſies d'une partie de ces diſtributions, valables, & qu'on auroit fait main-levée ſeulement d'une ſomme qu'on lui auroit donnée.

Par Arrêt du Parlement de Provence du 21 Mars 1661, jugé qu'un Bénéficier qui n'avoit que des diſtributions manuelles & quotidiennes pour les fruits de ſon Bénéfice ne pouvoit être ſaiſi, & les ſaiſies furent caſſées, ſauf à ſe pourvoir ſur les autres biens du Bénéficier; par la raiſon que les diſtributions tenant lieu d'aliment, elles ne peuvent être engagées, ſuivant la Loi *ſtipendia* au Code *de executione rei judicatæ*, à la différence des gros fruits.

Autre Arrêt du même Parlement des dernier Février 1667 & 26 Mars 1640, Boniface, tom. 1, liv. 2, tit. 8, ch. 2 & 3.

Qualité des diſtributions ne peut être changée par ſtatut.

10. La qualité des diſtributions manuelles ne peut être changée par ſtatut, & il ne peut pas être dit qu'elles ſeront faites à deux jours de l'année, Arrêt du 31 Janvier 1608, Filleau, tom. 1, part. 1, tit. 1. ch. 30.

Diſtributions manuelles non compriſes en la reſtitution des fruits.

11. En la condamnation à la reſtitution des fruits les diſtributions manuelles ne ſont point compriſes, Arrêt du 14 Août 1647, Tournet, lett. B, ch. 34.

Source : BIU Cujas

DIVORCE.

V. EMPESCHEMENT, *v.* MARIAGE.

Divorce, ce que c'eſt.

1. Le divorce eſt une ſéparation légitime du mari & de la femme. *Divortium à diverſitate mentium dictum eſt, quia in diverſas partes eunt qui diſtrahunt matrimonium, leg divortium 2, ff. de divort.*

Deux ſortes de divorce.

2. Il y a divorce quant à l'habitation ſeulement, & divorce quant au lien.

Le divorce quant à l'habitation ſeulement, appellé à *thoro & menſâ*, eſt ce que nous appellons ſéparation de corps, qui ne diſſout point le lien du Mariage. Le Juge d'Egliſe ne peut point connoître parmi nous de cette ſorte de divorce; les Juges ſéculiers ſont ſeuls compétens d'en connoître; parce que la ſéparation de corps emporte toujours ſéparation de biens.

A l'égard de la ſéparation *quoad fœdus & vinculum*, *v.* Empêchement

Mariage non conſommé réſolu par la profeſſion.

3. Mariage non conſommé eſt réſolu par la profeſſion Religieuſe d'un des conjoints, & celui des deux qui reſte dans le monde peut ſe remarier, *cap. verum 2, cap. ex publico 7, extr. de converſione conjugat.* Mais le vœu ſimple de chaſteté, ni même la priſe de l'habit Religieux ne ſuffiſent pas pour diſſoudre un mariage non conſommé, il faut que l'une ou l'autre des Parties faſſe profeſſion, *cap. ex parte 14, extr. eod. tit.*

Secùs, par l'Ordination.

4. La réception des Ordres ſacrés ne produit pas le même effet que les vœux ſolemnels; ainſi celui qui après s'être marié a reçu les Ordres ſacrés avant la conſommation du mariage, doit entrer dans un Monaſtere, ou retourner avec ſa femme, *cap. antiquæ unic. de vot. & vot. redempt. Extravag. Joann. XXII. v.* Empêchement, ſect. 5. diſt. 8.

Si après la conſommation le mari & la femme peuvent entrer en Religion.

5. Après la conſommation du mariage, un mari & une femme peuvent d'un conſentement mutuel ſe retirer chacun dans un Monaſtere, & y faire profeſſion; mais l'un ne doit pas être reçu à faire profeſſion Religieuſe ſans le conſentement de l'autre; & en cas de conſentement, celui qui reſte dans le monde ne peut paſſer à de ſecondes Nôces, *can. ſi quis 22, 27, qu. 2.* même après la mort de celui qui a fait profeſſion; d'Héricourt, tom. 2. part. 3. ch. 4. art. 4. pag. 101.

Quand le mari qui a fait profeſſion doit retourner avec ſa femme.

6. Si la femme n'a conſenti que par crainte ou violence à l'entrée de ſon mari dans un Monaſtere, elle peut le redemander, & dans ce cas on doit obliger le mari de retourner avec ſa femme, *cap. accedens 17, extr. de converſ. conjugat. v.* Empêchement, ſect. 5. diſt. 7.

Un tel mari n'eſt obligé de rentrer au Convent après la mort de ſa femme.

7. Homme que l'on a fait ſortir du Monaſtere pour retourner avec ſa femme, n'eſt point obligé après la mort de ſa femme de rentrer dans le Moneſtere; mais il ne peut licitement ſe remarier, *cap. quidam 3. extr. de converſ. conjug.*

On ne preſcrit point contre les empêchemens dirimans.

8. Le laps de tems ne rend pas valable un mariage contracté au préjudice d'un empêchement dirimant, *cap. non debet 8, extr. de conſanguin. & affin.*

Des preuves de cet empêchement.

9. Pour diſſoudre un mariage, il faut avoir des preuves claires & conſtantes que l'empêchement ſubſiſtoit dans le tems de la célébration, *cap. de illo 3. extr. de eo qui cognovit conſanguin. uxor. ſuæ.*

De l'impuiſſance.

10. L'impuiſſance eſt une cauſe valable du divorce, *can. quod autem 27, 29, qu. 2; can. requiſiſti 2, 33, qu. 1, cap. laudabilem 5, extr. de frigid. & malefic. & impot. coëundi, cap. litteræ 7, extr. eod. tit.* Lorſque l'homme qui eſt bien conformé, affirme qu'il a conſommé le mariage, il faut s'en tenir à ſon ſerment, *can. ſi quis 3, 33, qu. 1; v.* Empêchement, ſect. 5, diſt. 12.

DIXME.

SOMMAIRE.

SECT. I. *De l'origine des Dixmes.*
SECT. II. *Des différens progrès de l'établiſſement des Dixmes, & de leur deſtination.*
SECT. III. *De la nature du droit de Dixme.*
SECT. IV. *Des différentes ſortes de Dixmes.*
SECT. V. *De quels fruits on paye la Dixme.*
SECT. VI. *De l'abonnement des Dixmes.*
SECT. VII. *Par qui les Dixmes ſont dûes.*
SECT. VIII. *De l'exemption des Dixmes accordée à certains Ordres & Monaſteres.*
SECT. IX. *De l'exemption de la Dixme ſur l'ancien domaine des Cures.*
SECT. X. *Queſtions particulieres ſur les fruits qui doivent la Dixme.*
QUEST. I. *Si on doit la Dixme des fruits qui croiſſent dans les Parcs & Jardins.*
QUEST. II. *Si l'on dixme haut & bas, c'eſt-à-dire, le grain, enſemble le fruit des arbres dans un méme champ.*
QUEST. III. *Si on doit la Dixme des nombres rompus.*
QUEST. IV. *Si les Bois ſont ſujets à la Dixme.*
QUEST. V. *Si le domaine des Cures y eſt ſujet quand le Curé n'eſt pas Décimateur.*
QUEST. VI. *Si les Terres qui portoient des fruits décimables doivent la Dixme des fruits non décimables qu'on y ſubſtitue.*
QUEST. VII. *Si l'on peut convertir toute une Paroiſſe en fruits non décimables.*
QUEST. VIII. *Si les Terres aliénées par les Religieux exempts de la Dixme la doivent.*
QUEST. IX. *Si le Décimateur peut obliger les habitans de cultiver leurs terres ou de lui payer la dixme qu'il en recueilleroit étant cultivées.*
QUEST. X. *Si l'on peut acquérir par preſcription la libération de la Dixme.*
QUEST. XI. *Si ayant ſemé dans une Paroiſſe une nouvelle eſpèce de fruits qui n'y avoient jamais été recueillis, la dixme en eſt dûe.*
SECT. XI. *A qui les Dixmes ſont dûes, ſoit groſſes, menues ou novales.*
SECT. XII. *Queſtions particulieres ſur les perſonnes à qui la Dixme eſt dûe.*
QUEST. I. *Si les Terres aliénées par les Religieux exempts de la Dixme, la doivent au Curé qui n'eſt pas Décimateur de la Paroiſſe, ou ſi c'eſt au Décimateur.*
QUEST. II. *Si les Religieux peuvent en aliénant leurs Terres s'en réſerver la Dixme.*
QUEST. III. *Si les Religieux exempts doivent indemniſer les Acquéreurs qu'ils ne font point jouir de l'exemption de la Dixme.*
QUEST. IV. *A quelle Paroiſſe ſe paye la Dixme de ſuite.*
QUEST. V. *A quelle Paroiſſe ſe paye la Dixme des agneaux & de la laine.*
QUEST. VI. *Des Religieux qui jouiſſent des novales à proportion des groſſes Dixmes.*
QUEST. VII *Si la Terre qui n'a pas été labourée depuis cent ans, mais où il paroît d'anciens ſillons, eſt novale.*
QUEST. VIII. *Si un Décimateur peut preſcrire la dixme contre un autre Décimateur, & quelles qualités & conditions ſont néceſſaires pour cette preſcription.*
QUEST. IX. *Si on peut acquérir la Dixme par*

Source : BIU Cujas

preſcription contre les exempts dont l'exemption eſt notoire.

QUEST. X. *Si les Décimateurs peuvent preſcrire les uns contre les autres par la ſeule poſſeſſion de quarante ans ſans titre.*

QUEST. XI. *Si l'on preſcrit avec un titre vicieux.*

QUEST. XII. *Quels Décimateurs doivent jouir des dixmes par proviſion pendant le Procès.*

QUEST. XIII. *Si les novales ſont ſujettes à preſcription comme les autres Dixmes.*

SECT. XIII. *De la maniere de payer la dixme, & ſi elle arrérage.*

SECT. XIV. *Des dixmes inféodées, de leur origine, & comment on doit prouver leur inféodation.*

SECT. XV. *Queſtions particulieres ſur les dixmes inféodées.*

QUEST. I. *Quelles ſont les preuves requiſes à préſent pour être maintenu dans la poſſeſſion des Dixmes comme inféodées.*

QUEST. II. *Si les Laïcs poſſédant dixmes inféodées en peuvent diſpoſer librement comme de leurs autres biens.*

QUEST. III. *Si les Dixmes inféodées données à l'Egliſe, ou par elle acquiſes, ou qui appartiennent à des Clercs, demeurent inféodées.*

QUEST. IV. *Si les Dixmes inféodées, vendues ou données à l'Egliſe, ſont ſujettes au droit d'amortiſſement.*

QUEST. V. *Si les Dixmes inféodées ou pures Eccléſiaſtiques poſſédées par l'Egliſe, peuvent être par elle aliénées aux Laïcs de même que ſes autres biens, dans les cas & ſuivant les formalités requiſes.*

QUEST. VI. *Si les Dixmes inféodées ſont ſujettes au retrait féodal ou lignager, quand elles ſont vendues à l'Egliſe.*

QUEST. VII. *Si le domaine des Cures eſt exempt de la dixme inféodée.*

QUEST. VIII. *Si les Ordres ou Monaſteres qui ſont fondés dans l'exemption de la Dixme, doivent jouir de cette exemption contre les Décimateurs Laïcs.*

QUEST. IX. *Si l'Egliſe qui poſſede des Dixmes inféodées en peut preſcrire la féodalité & mouvance contre le Seigneur dominant.*

QUEST. X. *Si toutes eſpèces de dixmes, groſſes, menues & vertes, mêmes les novales, peuvent être poſſédées par des Laïcs comme inféodées.*

QUEST. XI. *Si l'on peut être tenu ſur un même héritage de la dixme Eccléſiaſtique & de la dixme inféodée.*

SECT. XVI. *Des Juges de la dixme.*

SECT. XVII. *Des charges de la dixme.*

SECT. XVIII. *Queſt. ſur les charg. de la dixme.*

QUEST. I. *Si les Décimateurs ſont tenus de contribuer de toutes les dixmes qu'ils perçoivent à la réparation du Chœur & Cancel.*

QUEST. II. *En quel cas les dixmes inféodées ſont ſujettes aux réparations.*

QUEST. III. *Si les Décimateurs ſont tenus de contribuer d'une quotité plus grande que du tiers des dixmes.*

QUEST. IV. *Si les Décimateurs peuvent demander que les Fabriques qui ſont riches portent les réparations avant eux.*

QUEST. V. *Si les Décimateurs ſont tenus de toutes les réparations, même des groſſes.*

QUEST. VI. *Si les Curés ſont tenus des réparations de leurs Egliſes, comme Bénéficiers.*

QUEST. VII. *Si les cloches étant ſur le Chœur, ſes réparations ſont à la charge des Décimateurs.*

QUEST. VIII. *Si les aîles autour du Chœur ſont à leur charge.*

QUEST. IX. *Si les Chapelles qui ſont à côté du Chœur ſont à la charge des Décimateurs.*

QUEST. X. *Si les Décimateurs ſont tenus de fournir les Livres, Calices, Ornemens, &c.*

SECTION I.

De l'origine des Dixmes.

La Dixme en général eſt une portion des fruits qui eſt dûe aujourd'hui à des Décimateurs Eccléſiaſtiques ou Laïcs.

L'origine & la nature des Dixmes ſont différemment expliqués par les Auteurs, ſoit Canoniſtes, ſoit Théologiens. Les uns regardent les Dixmes comme étant établies de droit divin, & de ce nombre ſont les Papes & pluſieurs Conciles. D'autres leur donnent pour origine le droit poſitif Eccléſiaſtique; d'autres enfin les Loix des Souverains; c'eſt ce qui ſera diſcuté dans la ſection troiſiéme; mais comme l'Hiſtoire de l'établiſſement des Dixmes tend à en éclaircir la nature, l'on va parcourir dans la ſection ſuivante les différens progrès de leur établiſſement dans l'Egliſe.

SECTION II.

Des differens progrès de l'établiſſement des Dixmes; & de leur deſtination.

Dixmes inconnues dans le premier ſiécle.

1. Les Auteurs ne ſont pas d'accord entr'eux ſur le tems auquel les Dixmes ont commencé à être en uſage dans l'Egliſe Chrétienne. Il eſt certain qu'elles n'étoient point connues dans le premier ſiécle.

Communauté de biens entre les Fideles à Jéruſalem.

2. Dans la naiſſance de l'Egliſe à Jéruſalem, les Fidéles apportoient aux pieds des Apôtres tous leurs biens, *Act. cap.* 1, ℣. 34 & 35. C'étoit bien au de-là de la Dixme. Comme il n'y avoit entr'eux qu'un cœur, il n'y avoit auſſi qu'une même communauté de biens qui ſe diſtribuoient aux Miniſtres du Seigneur, aux Pauvres & à tous les Fidéles ſuivant leurs beſoins.

Quand cette communauté a ceſſé, après la diſperſion, les Eccléſiaſtiques ont vécu d'oblations.

3. Quand cette heureuſe Communauté de biens eut ceſſé par la diſperſion des Apôtres & des Diſciples du Seigneur; les Fidéles, dont la charité étoit encore animée par le zele & le déſintéreſſement de tous leurs Paſteurs, ſe portoient volontiers à entretenir les Miniſtres de l'Autel par leurs oblations; leur libéralité compoſoit alors le tréſor de l'Egliſe qui ſe partageoit en quatre portions, dans leſquelles l'Evêque, ſon Clergé, les Pauvres & les Fabriques trouvoient abondamment leur ſubſiſtance.

Nous voyons au troiſiéme ſiécle, par les écrits de S. Cyprien, *Epiſt. lib. ad Cler. & Pleb. Furnitan.* que le Clergé ne ſubſiſtoit que par ces oblations, que ce Pere de l'Egliſe compare aux Dixmes qui faiſoient ſubſiſter les Levites dans l'ancienne Loi; car après avoir dit que les Dixmes leur étoient données, afin qu'exempts des ſoins de la terre, ils ne fuſſent occupés que de leurs ſaints Miniſteres, il ajoute: *Quæ nunc ratio & forma in Clero tenetur, ut in Eccleſiâ Domini, Ordinatione Clerici promoventur, in nullo ab adminiſtratione divinâ avocentur, nec moleſtiis & ſecularibus negotiis alligentur, ſed in honore ſportulantium fratrum, tanquam decimas ex fructibus accipientes, ab altari & ſacrificiis non recedant, ſed die & nocte ſpiritualibus rebus & cœleſtibus ſerviant.*

Les Dixmes tirent leur ori-

4. La note de Rigault ſur cet endroit de Saint Cyprien, porte ces termes: *Decimæ quidem jure Moſaïco*

Source : BIU Cujas

DIXME. Sect. II.

gine de ces oblations.

debebantur, minimè autem jure Christiano; itaque ab Apostolis usque ad Cypriani tempora nulla fuit inter Christiana subsidia mentio Decimarum, usitatæ aliquandiù sportuæ. Posteà vero exolescente sportularum honore, intravere in Ecclesiam Decimæ Religionis obtentu, ac primo quidem spontanea liberalitate, quasi sportulis haud sufficientibus oblatæ, mox autem & crediditer exactæ.

Exhortations des Peres de l'Eglise à payer la Dixme, en proposant la Loi de Moyse.

5. Cette Note nous fait voir qu'insensiblement la charité des Fidéles se réfroidissant sur les oblations, les Peres de l'Eglise exhortoient les Fidéles à payer la Dixme; ils trouvoient dans l'Ancien Testament un chemin tout ouvert pour en introduire l'usage; mais ils ne proposoient la Loi de Moyse que comme un exemple, qui néanmoins n'étoit suivi que de très-peu de personnes, comme le dit Saint Augustin, de l'Eglise d'Afrique, *Epist.* 85, *ad Casulan. Presbyt. Potest autem iste dicere etiam illos qui omnium fructuum suorum decimas dant pauperibus, cùm Pharisæo damnari, quia hoc quoque ille inter opera sua prædicabat; quod cupimus à multis Christianis fieri, & vix paucissimos invenimus.*

On regardoit anciennement la Dixme comme une aumône; nonobstant les canons supposés par Gratien.

6. Ce même Pere, *lib. de decem Chordis, cap.* 12, disoit de la Dixme, en la regardant comme une aumône: *Et cùm facis eleëmosynam non superbè facias; nec sic ores quemadmodum ille Pharisæus; sed tamen quid ibi dixit, jejuno bis in Sabbato, Decimas do omnium quæ possideo; & nondum fusus erat sanguis Domini; tantum pro nobis pretium accipimus, & saltem tantum Pharisæus: & habes alio loco apertè dicentem Dominum, nisi abundaverit justitia vestra plus quàm Scribarum & Pharisæorum, non intrabitis in regnum cœlorum; ergò illi dant decimas, tu si centesimam dederis aliquid magnum te feciss gloriaris.*

Il est vrai qu'on voit un langage tout différent, *can. Decimæ 66. caus.* 16. *qu.* 1, que Gratien suppose avoir tiré du Sermon 219 de Saint Augustin *de tempore; Decimæ enim ex debito requiruntur; qui eas dare noluerit, res alienas invasit.*

Mais l'on sçait que Gratien ne consultoit pas les originaux; Dumoulin en sa Note sur ce canon dit, Serm. 119, *de tempore: Hoc est Dominicæ primæ post Trinitatem, ex quo luculentius apparet eos sermones etiam ineptos esse suppositos, ut ibi rectè censuit Erasmus: Tunc enim nondum erat inventa ea temporis differentia, & nunquam habuit locum in Ecclesiis Africæ.*

En effet, les sçavans Bénédictins, Reviseurs des Œuvres de Saint Augustin, remarquent que ce Sermon ne paroît point être de ce Pere. *Lovanienses*, disent-ils, *dubium reliquerunt. Rejicit post Virlinum Virdingus, ob id maximè quod decimas, de quibus reddendis hic agitur, intelligere liceat ex Sermone 2. Psalm.* 103. *n.* 9. *& ex narratione Psalmi* 146, *n.* 16 *&* 17, *nondum fuisse Augustini ætate Clericis & Sacerdotibus datas aut adsignatas. Cæsarium potius refert quàm Augustinum.* Gratien rapporte encore le can. 68, qui dit la même chose, & qu'il suppose tiré d'une Epître de saint Jérôme au Pape Damase, mais il n'y a rien d'approchant de cela dans les Epîtres de ce Pere, & tous les Sçavans rejettent ce canon comme factice & supposé, comme les Correcteurs Romains ont été forcés d'en convenir eux-mêmes.

Ce qui a donné occasion de faire des Loix pour le payement de la Dixme, accompagnées de tous les foudres de l'Eglise.

7. On sçait les abus qui se sont introduits dans l'administration des biens de l'Eglise, & de quelle maniere les oblations des Fidéles, & les immeubles que les Eglises avoient acquis, au lieu de continuer à être employés à la subsistance du Clergé & des Pauvres, ont été appliqués aux Evêques & aux Bénéficiers, qui ne jouissoient auparavant des Terres de l'Eglise qu'à la charge d'en rendre compte. C'est alors que les Pasteurs s'étant trouvés chargés de l'administration des Sacremens sans aucune subsistance fixée; que les secours qu'ils trouvoient dans la Dixme offerte librement, n'étant ni suffisans, ni assurés pour l'avenir; on vint à en faire une Loi, & suivant la réflexion de Duaren, *inveterata consuetudo Ecclesiæ & variæ constitutiones eâ de re promulgatæ, meram liberalitatem fortassis, in necessitatem converterunt.*

On fit plus, on arma cette Loi de tous les foudres de l'Eglise pour lui donner plus facilement cours parmi les Peuples. On la fit passer pour Loi divine, en confondant la subsistance dûe aux Ministres, avec la maniere de leur procurer cette subsistance, & enfin cette Loi est parvenue au degré de perfection où nous la voyons présentement, tant par rapport à la maniere dont elle doit être observée, que par rapport aux usages auxquels elle doit être appliquée.

A quoi les Auteurs attribuent la nécessité de payer la Dixme.

8. Dupuy sur l'art. 78 des Libertés, & plusieurs autres Auteurs attribuent la nécessité où l'on a réduit les Peuples de payer la Dixme, à l'ambition & à l'avarice de quelques Ecclésiastiques qui ont converti en usage particulier & prophane ce qui avoit été donné pour employer en œuvres de piété; & même suivant ce que leurs Prédécesseurs avoient tiré en exemple de l'ancienne Loi, de donner à Dieu les Offrandes, les Prémices & les Dixmes, ils ont tellement échauffé la dévotion des Peuples & de plusieurs Princes que par ce moyen ils ont tiré, non-seulement quelques prestations annuelles & délibations des fruits & revenus de chaque héritage, mais des Terres entieres, & des plus grandes, enforte qu'ils sont parvenus à la splendeur où ils sont; & dans cette opulence, ils n'ont pas laissé de maintenir & de faire reconnoître ces prestations annuelles sous le nom de Dixmes.

9. Il est difficile de fixer en quel tems ce payement de la Dixme a été d'obligation.

Quand les Dixmes sont devenues d'obligation dans l'Eglise Latine; differentes Loix à ce sujet. Dans l'Eglise Grecque elles ne sont encore données que comme libéralité & aumône.

Grimaudet, des Dixmes, ch. 4, remarque fort bien, que si les Empereurs Romains en avoient ordonné le payement, Theodose, & depuis Justinien, n'auroient pas omis de les inférer dans leur volume des Loix Impériales.

La Loi 39 *C. de Episcop. & Cleric.* parle à la vérité d'oblations faites par les Fideles; mais si elle se rapportoit aux Dixmes, elle ne serviroit qu'à justifier qu'elles n'étoient point alors d'obligation, puisqu'il y est défendu d'user de contrainte, ni d'excommunication: *Non oportet Episcopos aut Clericos cogere quemquam ad fructus offerendos aut angarias dandas, aut alio modo vexare aut excommunicare.*

Aussi les Dixmes n'ont-elles jamais été données à l'Eglise Grecque, & n'y sont données à présent que comme libéralité & aumône.

Quant à l'Eglise Latine, le Concile le plus ancien qu'on trouve en prescrire le payement, c'est le second Concile de Tours de l'an 567, ou plutôt la Lettre circulaire écrite par les Evêques après le Concile, rapportée *Concil. tom.* 5, *col.* 868. *Ut Abrahæ documenta sequentes, Decimas ex omni facultate non pigeat Deo pro reliquis quæ possidetis conservandis offerre, quia certè ulteriùs mercatorem suæ ereptionis non invenit, qui hic Redemptori resistit, cujus vox satis intonat dicens eleëmosyna extinguit peccatum, item date eleëmosynam & omnia vobis munda erunt .... ergo si quis Abrahæ conlocari vult gremio, ejus non repugnet exemplo, & solvat eleëmosynæ pretium.*

Mais dix-huit ans après, le second Concile de Mâcon en 585, can. 5, parle de la Dixme comme un précepte qu'il nous donne comme fort ancien, & y joint la peine de l'excommunication; *v. Concil. tom.* 5, col. 979.

M. Fleury, Hist. Eccles. liv. 34. n. 50. dit que c'est la premiere Loi pénale pour la Dixme qu'il ait remarquée.

Mais c'est principalement du tems de Charlemagne, que les Loix ont ordonné le plus expressément le payement de la Dixme; ce qui a donné occasion à la plupart des Auteurs de fixer à ce tems l'époque de l'obligation de la Dixme. Nous voyons en effet de son tems grand nombre de Capitulaires & de Conciles qui la prescrivent. Cette multiplicité des Loix sur la même matiere en si peu de tems, a donné à conclure à plusieurs, que les peuples ne s'y étoient pas soumis sans difficulté. Nous ne ferons que citer ces loix qui sont en trop grand nombre, & qui n'ajoutent rien les unes aux autres, pour ne rapporter que les termes des plus considérables.

Source : BIU Cujas

Un Capitulaire de l'an 789, rapporté aux Capitulaires, tom. 1, pag. 253, parle ainſi ; *Similiter ſecundùm Dei mandatum præcipimus ut omnes decimam partem ſubſtantiæ & laboris ſui Eccleſiis & Sacerdotibus donent, tam nobiles & ingenui, ſimiliter & Liti*, c'eſt-à-dire *ſervi*, *v.* Ducange *gloſſ. latin.*

Pareille diſpoſition ſe trouve dans un Capitulaire de l'an 779.

Le vingt-troiſiéme chapitre du Capitulaire de l'an 794, attribue le fleau de la famine, qui arriva cette année-là, au défaut de payement de la Dixme; & à ces menaces du courroux du Ciel, Charlemagne ajouta la peine de l'excommunication dans un de ſes Parlemens tenus à Wormes: *Qui Decimas poſt creberrimas admoniciones & prædicationes Sacerdotum dare neglexerint, excommunicentur.*

Le même précepte de payer la Dixme ſe trouve inſéré dans trois Conciles aſſemblés par ordre de ce Prince en l'année 813; ſçavoir celui d'Arles, *can.* 9, *Concil. tom.* 7, *col.* 1236; celui de Mayence, *can.* 38, *ibid. col.* 1250, & celui de Reims, *can.* 38 *ibid. col.* 1258.

Les ſucceſſeurs de ce Prince ont ſuivi ſes traces, *v.* les Capitulaires de Wormes de Louis le Debonnaire de l'an 829, *capitul. tom.* 1, *col.* 665.

Des Nones & Dixmes impoſées ſur les Terres concedées par les Eccléſiaſtiques aux Laics.

10. L'on ne parle pas ici des Terres venues originairement des Eccléſiaſtiques, & concedées aux Laïcs, pour raiſon deſquelles ces Princes les chargent de payer *Nonas & Decimas*, *v.* le Capitulaire de Pepin de l'an 756, *ibid. col.* 278; celui de Charlemagne de l'an 779, *cap.* 13, *ibid.* celui de l'an 802, *cap.* 19, & ceux des années 803, 819 & 823, *ibid. col.* 634. Ce dernier dit parlant *de Nonis & Decimis : Undè & genitor noſter & nos frequenter & in diverſis placitis admonitionem fecimus, & per Capitularia noſtra qualiter hæc obſerventur, ordinavimus, volumus ut de omni collaborato.... Nona & Decima perſolvatur.*

Ces terres concedées aux Laïcs s'appelloient Bénefices, & étoient chargées de Nones, à cauſe de la conceſſion, & les Dixmes pour l'aſſujettiſſement général de toutes les Terres

Deſtination des Dixmes.

11. La deſtination des Dixmes faite par ces Princes paroît par le Capitulaire de Charlemagne de l'année 802. *Ut ipſi Sacerdotes populi ſuſcipiant Decimas .... & ſecundùm autoritatem canonum coram teſtibus dividant, & ad ornamentum Eccleſiæ primam eligant partem ; ſecundùm autem ad uſum pauperum vel perigrinorum per eorum manus miſericorditer cùm omni humilitate diſpenſent .... Tertiam vero partem ſibimet ipſis ſoli Sacerdotes reſervent Concil. tom.* 7 *col.* 1179. Ce terme *Sacerdotes* nous marque iciles Prêtres chargés du ſoin des ames, comme on le doit conclure par cette diſpoſition génerale du Pape Leon IV de l'année 850, *de decimis* : *Juſto ordine non tantum nobis ſed etiam majoribus noſtris viſum eſt plebibus tantum ubi ſacroſancta baptiſmata dantur, debere dari ;* d'où eſt tiré le can. *de Decimis* 45, 16, *qu.* 1, *v. infr.* ſect. 11.

L'Evêque y avoit un quart pour ſa part, quand il n'étoit pas en état de ſe paſſer de ce ſecours, ſuivant le ſixiéme Concile de Paris de l'an 829, *lib.* 1, *cap.* 31, *Concil. tom.* 7, *col.* 1621.

C'étoit à l'Evêque à regler l'uſage de la Dixme que les Prêtres recevoient, ſuivant la diſpoſition du troiſiéme Concile de Tours de l'an 813, *Concil. tom.* 7, *col.* 197, & dans ceux d'Herard de Tours en 858, *cap.* 35, *Concil. tom.* 8, *col.* 630.

Décrétales des Papes pour le payement des Dixmes.

12. Après ces diſpoſitions des Empereurs qui preſcrivent le payement de la Dixme, ſont venues les Décrétales des Papes qui y ont contraint les peuples ſous les peines d'excommunication, *cap. pervenit.* 5, *cap. Nuncius* 6, *cap. Parochianos* 14, *& paſſim extr. de Decimis.*

Il ne ſe trouve preſque plus de

13 Les exemptions accordées à certains Ordres Religieux, *v. infr.* ſect. 6, ont ſuivi de près la néceſſité preſcrite par le Droit Canonique de payer la Dixme qui étant devenue un revenu ordinaire de l'Egliſe, a été pour ainſi dire dans le commerce, & a paſſé d'une Egliſe à une autre, même à des Laïcs, de la même maniere que les autres biens de l'Egliſe, c'eſt-à-dire, par conventions, ventes, permutations, preſcription, même par uſurpations, comme on l'expliquera dans la ſection ſuivante; de ſorte qu'à préſent, à peine s'en trouve-t-il quelque legere portion entre les mains de ceux à qui elles avoient été premierement deſtinées : Abus qui ont obligé nos Rois à faire des Loix pour retrouver la ſubſiſtance des Miniſtres de l'Autel, & l'entretien des Egliſes, dans les Dixmes paſſées en mains étrangeres, comme nous dirons ſur la ſection quatorziéme où il ſera parlé des charges de la Dixme.

DIXMES.

Dixmes entre les mains de ceux pour qui elles étoient deſtinées.

14. Il ſeroit inutile de rapporter ici les Ordonnances poſtérieures de nos Rois pour le payement de la Dixme, ils l'ont trouvée depuis long-tems établie, ils l'ont confirmée, on peut les voir au troiſiéme tome des anciens Mem. du Clergé, & dans les Décrets de l'Egliſe Gallicane tranſcrits par Bouchel, *lib.* 6, *cap.* 6, *de decim.*

Des Ordonnances poſtérieures de nos Rois pour le payement de la Dixme.

15. Au reſte, il faut obſerver que l'on ne s'eſt point étendu ici ſur l'origine & la ſuite des Dixmes inféodées, ni ſur la maniere dont les Dixmes ont paſſé en d'autres mains que celles des Miniſtres chargés du ſoin des ames; on aura lieu d'en parler dans les ſections particulieres.

Il ſera parlé ci-après des Dixmes inféodées & comment les Dixmes ont paſſé en d'autres mains que celles des Curés.

SECTION III.

De la nature du droit de Dixme.

Si les Dixmes ſont de Droit divin.

1. Les Papes & pluſieurs Conciles ont décidé que les Dixmes étoient dûes de Droit divin; c'eſt la diſpoſition générale du chap. *Parochianos* 14, *extr. de decim.* qui eſt un reſcrit d'Alexandre III à l'Archevêque de Reims : *Cùm decimæ non ab hominibus, ſed ab ipſo Domino ſint inſtitutæ, quaſi debitum exigi poſſunt.*

Nous trouvons cette même diſpoſition dans pluſieurs Conciles. Celui de Trente, *ſeſſ.* 25 *cap.* 12, *de reform.* porte : *Cùm decimarum ſolutio debita ſit Deo.* Les Conciles Provinciaux tenus depuis ſe ſervent du même langage. Mais il ne faut que jetter les yeux ſur l'hiſtoire de l'établiſſement des Dixmes, *v.* la ſection précédente, pour ſe convaincre du contraire. Si les Dixmes étoient de Droit divin, auroient-elles été inconnues dans les ſix premiers ſiecles de l'Egliſe ? Les Peres de l'Egliſe ſe ſeroient-ils contentés d'exhorter les fideles ? Et Saint Auguſtin ſe ſeroit-il contenté de dire, *Epiſt.* 85, *ad Caſul. Presbyt. Quod cupimus à multis Chriſtianis fieri ut vix pauciſſimos invenimus ?* N'auroit-il pas tonné contre un abus auſſi grand que celui de refuſer de ſatisfaire à un devoir que le Seigneur lui même auroit preſcrit ? Les Peres du ſecond Concile de Tours de l'an 567, ſe ſeroient-ils tenus à de ſimples termes d'exhortation de donner la Dixme comme une aumône ?

Il y a plus ; une obligation de Droit divin n'eſt pas ſujette aux viciſſitudes des tems, des lieux & des perſonnes. Nous avons déja vû les différens uſages des tems paſſés; nous allons voir la variété des Coutumes, les diſpenſes des Papes & les exemptions totales de certains Pays, *Zipœus, jus Pontif. nov. lib.* 3, *tit. de decim. n.* 10, ſe ſert de ce raiſonnement, pour prouver que la Dixme n'eſt pas de Droit divin, en remarquant qu'elle n'a jamais été établie en Friſe.

Auſſi ce ſentiment que les Dixmes ne ſont pas de Droit divin, eſt-il embraſſé par beaucoup d'Auteurs dont on ne parlera que des plus conſidérables parmi les Théologiens & les Juriſconſultes.

Bellarmin, *lib.* 1, *de Cleric. cap.* 25, rapportant les erreurs où quelques Auteurs ſont tombés ſur les Dixmes, y met le ſentiment de pluſieurs Canoniſtes, qui ont ſoutenu que les Chrétiens ſont obligés par le Droit divin de payer la Dixme, c'eſt-à-dire, la dixiéme partie des fruits de la terre, comme les Juifs l'obſervoient; il dit que cette doctrine *ſine dubio eſt error manifeſtus*; il ajoute que ſon ſentiment eſt celui de tous les Théologiens en général.

Source : BIU Cujas

DIXME. Sect. X.

Saint Thomas 2ª. 2ᵉ. *qu.* 87, *art.* 1, tient pareillement que les Dixmes ne ſont pas d'inſtitution divine. Ce Saint Docteur remarque, que *Decimæ in veteri lege dabantur ad ſuſtentationem Miniſtrorum Dei, undé dicitur, Malach. 2 : inferte omnem decimationem in horreum meum, ut ſit cibus in domo meâ: undè præceptum de ſolutione Decimarum partim erat morale inditum naturali ratione, partim judiciale ex divinâ inſtitutione robur habens, quod enim eis qui divino cultui miniſtrabant ad ſalutem populi totius, populus neceſſaria victus miniſtraret, ratio naturalis dictat .... undè & Apoſtolus, quis militat ſuis ſtipendiis unquam ... Sed determinatio certæ partis exhibendæ Miniſtris divini cultus non eſt de jure naturali.*

Cette diſtinction de Saint Thomas eſt ſuivie par tous les Auteurs. Dumoulin en ſa Note ſur le ch. *Parochianos* 15, *extr. de decim.* s'en ſert pour critiquer la deciſion de ce ch. 14 *In quantum vult quod Decimæ ſint hodiè de jure divino, falſum & judaicum . . . . . ſuſtentatio quidem Miniſtrorum de jure divino eſt; cæterum ſive quota, ſive Decimatio ipſa cæremoniale aut ad ſummum judiciale quoddam fuit.*

C'eſt dans cet eſprit que M. de la Faye Avocat Général, dans ſon Mémoire contre la réception du Concile de Trente, met entre les erreurs qu'il prétend que ce Concile a approuvées, que les Dixmes ſont de Droit divin, contre les opinions de tous les Auteurs, & les Jugemens de nos Cours Souveraines.

Dumoulin dans ſon conſeil ſur le Concile de Trente art. 88, le reprend auſſi, en ce qu'il déclare *ſeſſ.* 25, *de reform. cap.* 12, *Decimas Eccleſiaſticis deberi jure planè divino.*

Il faut diſtinguer dans la Dixme, la ſubſiſtance des Miniſtres, & la maniere d'y pourvoir.

2. Ces autorités nous conduiſent à diſtinguer deux choſes dans la Dixme, la ſubſiſtance des Miniſtres de l'Autel & la maniere d'y pourvoir.

La premiere eſt de Droit naturel & de Droit divin. Jeſus-Chriſt, *Luc*, 10, 5, ordonne à ſes Diſciples de ne poſſeder ni or ni argent, & ajoute, *In quacumque domum intraveritis, primum dicite pax huic domui ...., in eâdem autem domo manete edentes & bibentes ..... Dignus eſt enim Operarius mercede ſuâ. Numquid non habemus poteſtatem manducandi & bibendi*, dit Saint Paul 1, *Cor.* 9; auſſi les Fideles ont-ils obſervé de tout tems ce précepte, d'abord par les oblations volontaires, & depuis par les Dixmes.

Quant à la maniere de pourvoir à cette ſubſiſtance, elle eſt de droit poſitif; elle a varié dans l'Egliſe ſuivant les différentes occurrences des tems. Nous avons vû qu'on a pourvû à cette ſubſiſtance par des Loix préciſes qui ont déterminé les Dixmes pour la maniere la plus facile, qu'après que les tréſors de l'Egliſe ſe ſont trouvés épuiſés, ou par les uſurpations de quelques-uns de ſes Miniſtres, ou par le réfroidiſſement de la charité des Fideles.

De laquelle des deux puiſſances eſt venue l'obligation de payer la Dixme.

3. Comme il y a deux ſortes de Loix poſitives, celles de l'Egliſe & celles de la puiſſance ſéculiere, il faut examiner de laquelle de ces deux puiſſances eſt venue & a pû venir l'obligation de payer la Dixme.

Saint Thomas 2ª. 2. *queſt.* 87, *art.* 1, dit: *Ad ſolutionem decimarum tenentur homines partim ex jure naturali, partim ex inſtitutione Eccleſiæ; tamen penſatis auctoritatibus temporum, poſſet aliam partem determinare ſolvendam.*

Dumoulin, *contrà abuſ. Pap. n.* 38, penſe au contraire que ce ſont les Loix des Princes ſéculiers qui ont déterminé cette maniere de pourvoir à la ſubſiſtance des Miniſtres de l'Egliſe, & qu'ils la pourroient changer; d'où il conclut que les Dixmes ſont des choſes temporelles: *Undè decimæ ſicut & alii reditus ſunt res carnales & temporales, non autem ſpirituales, ſed ſpiritualium miniſterio deputatæ; omnia autem temporalia, ut non niſi humano jure ab Eccleſiaſticis poſſidentur; ita diſſenſu Dominorum temporalium, cauſis occurrentibus, auferri poſſunt*

Cet Auteur répete le même principe dans ſa Note ſur le ch. *exhibita* 9, *extr. de rer. permutat. Atqui Decimæ*, dit-il, *non ſunt res ſpirituales nec ſubſtantialiter, nec formaliter nec materialiter, ſed tantum applicativè, quia miniſterio ſpirituali deputatæ. Canoniſtæ crebro falluntur & fallunt dum ſpiritualia judicant illa quæ carnalia & materialia eſſe nullus neſcit, puta Decimas, prædia & quoſvis rēditus.*

L'origine des Dixmes que nous avons expliquée, fait voir qu'il faut ſuivre le ſentiment de ce juriſconſulte. L'on a vû que c'eſt principalement Charlemagne qui a établi, & fait obſerver la Loi de la Dixme. Ses Succeſſeurs ont fait nombre de Loix pour la mettre en vigueur; on en a rapporté ci-deſſus les preuves. Nous avons même des Coutumes qui en preſcrivent le payement & la maniere de les percevoir; *v.* Nivern. chap. 14, art. 16, 17 & 18; Auvergne, ch. 17.

Il eſt vrai que pluſieurs Loix de l'Egliſe en impoſent auſſi l'obligation; mais elles n'ont fait que ſuivre les déciſions des Souverains, & ſouvent n'ont été faites que par leurs ordres.

Tout perſuade que le canon 5 du ſecond Concile de Mâcon, qui, comme on l'a vû, a le premier impoſé la néceſſité de payer la Dixme, a été fait de l'autorité du Roi Gontran, qui l'avoit convoqué, & n'a rien déterminé que ſelon ſa volonté; comme il paroît par ce qu'il dit lui-même dans la Loi qu il fit publier auſſitôt après pour la célebration du Dimanche: *Cuncta ergo quæ hujus edicti tenore decrevimus perpetualiter volumus cuſtodiri, quia in ſancta Synodo Matiſconenſi hæc omnia ſicut noſtis, ſtuduimus definire quæ præſenti autoritate vulgamus. Concil. tom. 5, col. 992.*

D'ailleurs on ſçait, que comme il ſe trouve des Décrets des Supérieurs Eccléſiaſtiques preſque ſur toutes les matieres temporelles, & qu'il y en a peu de ſpirituelles ſur leſquelles il n'y ait des Loix des Souverains, l'art de diſcerner de quelle autorité procede une Loi contenue dans nos Conciles & dans nos Ordonnances, eſt de faire attention à la nature de la choſe qui y eſt traitée.

On ne peut pas nier que la poſſeſſion légitime des biens, & la maniere d'en diſpoſer n'appartienne à la puiſſance temporelle: *Tolle jura Imperatorum*, dit Saint Auguſtin, *tract. 6, in Joann. & quis audet dicere, mea eſt illa villa, aut meus eſt iſte ſervus, aut domus hæc mea eſt.* Quoique ces biens ſoient deſtinés à la ſubſiſtance des Miniſtres de l'Egliſe, le Prince n'a pas perdu le domaine temporel qu'il a ſur eux, autrement il faudroit dire que la Religion Chrétienne introduite dans un Etat diminueroit la ſouveraine puiſſance temporelle; ce que l'on n'a jamais penſé.

C'eſt ce que Dumoulin diſtingue parfaitement, quand il dit que les Dixmes ne ſont ſpirituelles que par leur deſtination, mais qu'en les regardant en elles mêmes comme une portion des fruits de la terre, elles ne ſont données aux Miniſtres de l'Egliſe, ni par le droit naturel, ni par le droit divin; ainſi elles ne leur appartiennent & ne leur peuvent appartenir que par une Loi émanée de la puiſſance du Souverain qui ne pourroit pas interdire à ſes peuples de fournir à la ſubſiſtance des Miniſtres de l'Egliſe, mais peut bien les y faire contribuer de toute autre maniere que par le prélevement d'une partie de leurs fruits; de ſorte que nous n'admettrions pas en France la déciſion du chap. *tua* 25, *extr. de decim.* qui marque que le Souverain ne peut exempter perſonne de payer la Dixme.

Ce principe ainſi établi ſervira à faire voir comment nous nous ſommes exemptés de payer la Dixme d'une infinité de choſes dont le Droit Canonique preſcrit le payement, pour nous en tenir uniquement aux differentes Coutumes locales pour certaines eſpeces de Dixmes, & nous exempter entierement du payement des autres eſpeces.

SECTION

SECTION IV.

Des différentes ſortes de Dixmes.

Dixmes Eccléſiaſtiques & inféodées.

1. La premiere & la plus générale diviſion des Dixmes, eſt en Eccléſiaſtiques, & inféodées ou prophanes.

Les Dixmes Eccléſiaſtiques ſont celles qui ſe perçoivent par les Eccléſiaſtiques ſans aucune charge de Fief. Les inféodées ou prophanes ſont celles qui ſont poſſédées à titre de Fief, à la charge de foi & hommage, & autres devoirs Seigneuriaux.

Dixmes réelles, perſonnelles & mixtes.

2. La ſeconde diviſion eſt en Dixmes réelles, perſonnelles & mixtes.

La Dixme réelle eſt celle qui ſe perçoit des fruits de la terre, comme bled, vin, grains, bois, légumes.

Les Dixmes perſonnelles qui ne ſont point en uſage en France, étoient celles qui provenoient du travail & de l'induſtrie des Fideles, comme du négoce, de la chaſſe, de la pêche, de la milice, du travail des Journaliers.

Les mixtes ſont celles qui participent de la réalité & de la perſonnalité, comme ſont les Dixmes de charnage, c'eſt-à-dire, des animaux dont le profit vient en partie de la terre où ils ſont, & en partie du ſoin qu'on apporte à leur conſervation.

Subdiviſion des Dixmes réelles en groſſes & menues.

3. Les Dixmes réelles ſe ſubdiviſent en groſſes & menues. Les groſſes Dixmes ſe perçoivent des principaux grains, & qui ſont le principal & le plus conſidérable revenu du Pays. Les menues Dixmes ſont des grains les moins conſidérables.

Comme il n'y a rien de plus varié que le produit de chaque Pays, on ne peut donner d'exemple précis & général de ces eſpeces de Dixmes qui ſoient groſſes Dixmes ou menues Dixmes dans tous les Pays; le bled eſt univerſellement groſſe Dixme; les légumes ſont ordinairement menues Dixmes; le vin, le foin, l'avoine ſont groſſes ou menues Dixmes ſuivant les Pays; ainſi ce qui paſſe dans un Pays pour menue Dixme, peut paſſer dans un autre Pays pour groſſe Dixme.

Dixmes vertes & de charnage.

4. L'on diſtingue auſſi deux autres eſpeces de Dixmes que l'on confond aſſez ſouvent avec les menues Dixmes; ce ſont les vertes Dixmes & de charnage ou domeſtiques; & quoiqu'elles ſoient confondues en certains Pays, elles ſont ſi bien diſtinguées en d'autres, qu'elles ſont payées à différens Décimateurs.

Dixmes ſolites & inſolites.

5. On diviſe encore les Dixmes en ſolites & inſolites. Cette diviſion eſt fondée ſur ce que la Coutume de chaque lieu eſt la regle abſolue du payement de toutes les eſpeces de Dixmes.

Dixmes de droit & Dixmes d'uſage.

6. Quelques-uns font une autre diviſion des Dixmes en Dixmes de droit & Dixmes d'uſage; mais cette diviſion n'éclaircit rien; car comme l'uſage eſt la ſeule regle de la Dixme, il n'y a d'autre Dixme de droit que celle que l'uſage a généralement introduit; & cette derniere ne tire pas ſa force de la qualité du grain ou du fruit ſur lequel elle ſe prend, mais uniquement de l'uſage qui l'a introduite, & qui la maintient.

Dixmes anciennes & novales.

7. Les Dixmes conſidérées par rapport au tems qu'il y a que les terres ſont en culture, ſe diviſent en Dixmes anciennes & novales: les Dixmes anciennes ſont celles qui ſe perçoivent des terres cultivées de toute ancienneté, *cujus non extat memoria*, ſoit qu'elles ayent toujours produit la même eſpece de fruits, ſoit qu'on les ait chargées ſucceſſivement de différens fruits.

Les novales, au contraire, ſont les Dixmes qui ſe perçoivent des terres qui ſont depuis peu en culture & étoient auparavant en friche. *Novale eſt nunc primum præciſus, cap. 1, extr. de verbor. ſignif. terra de qua non extat memoria quod aliquando culta fuiſſet, cap. ult. extr. de privileg. redacta noviter ad culturam; v.* Van-Eſpen, *jus Eccleſ. univerſ. tit. de Decim. & oblat. cap. 6.*

Quoiqu'il y ait apparence de ſillons dans des champs qui paroiſſent avoir été des marais, ils ſont néanmoins cenſés novales, s'il n'y a point preuve que de mémoire d'homme on y ait labouré, Arrêt du 18 Avril 1693, au rapport de M. de Vienne; du Perray, Traité des Dixmes, liv. 2, ch. 9, n. 11. DIXMES.

Pareil Arrêt du 17 Avril 1715, qui a jugé que d'anciens ſillons ne ſont pas ſuffiſans pour faire juger qu'une terre n'eſt pas novale, & qu'elle avoit anciennement porté fruit décimable, quand il ne ſe trouve point d'ailleurs de preuves par titres ou par témoins, Mém. du Clergé, tom. 3, col. 1625. *V. infr.* ſect. 11, qu. 7, où ſont cités pluſieurs Canoniſtes qui ont un ſentiment contraire.

On fixe le tems des novales qui ont été défrichés depuis quarante ans, à compter du tems auquel on fait la demande des Dixmes.

Quand les novales ont été une fois perçues comme novales, elles ne changent point de nature, même après ſoixante & quatre-vingt ans, ſuivant cette maxime, *ſemel novale ſemper novale*, c'eſt la regle générale; mais il faut remarquer que dans le reſſort du Parlement de Toulouſe, l'uſage eſt qu'après dix ans, les novales deviennent Dixmes anciennes, Catelan, liv. 1, ch. 71. Et en Forez le Curé ne leve les novales que la premiere année ſeulement; *v.* Henrys, tom. 1, liv. 1, queſt. 43.

Pour le Nivernois, *v.* les art. 5 & 6 du ch. 12.

Toute Dixme menue & groſſe peut être novale, puiſque ce n'eſt que le tems de la culture qui lui donne cette qualité.

Dixmes de ſuite & de procours.

8. Il y a certaines Provinces du Royaume où les Dixmes qu'on appelle de ſuite, ſont en uſage, comme Berry, Nivernois. Cet uſage ne fait pas une eſpece de Dixme particuliere, & cette dénomination ne lui eſt venue que de la perſonne à qui elle ſe paye; au lieu que généralement la Dixme prédiale ſe paye à la Paroiſſe, dans l'étendue de laquelle eſt la terre.

En Nivernois la Dixme de ſuite ſe paye pour partie à la Paroiſſe du domicile du Laboureur, & à celle dans laquelle les bœufs & autres bêtes qui ont ſervi à cultiver la terre ont hyverné. Coquille, Coutume de Nivernois, ch. 12, art. 1, dit que cet uſage a pû prendre ſon origine des Dixmes perſonnelles, l'induſtrie du Laboureur contribuant beaucoup à la fertilité de la terre.

En Berry la Dixme de ſuite ſe leve ſuivant l'uſage de la Dixmerie où les bêtes ont hyverné, & non ſuivant celui de la Dixmerie où ils vont labourer; *v.* la Thaumaſſiere ſur Berry, tit. 10, art. 18.

Il eſt parlé de cette eſpece de Dixme aux ch. 18 & 20, *extr. de Decim.*

Ce droit de ſuite n'a point lieu ſi le Laboureur laboure pour autrui à prix d'argent, Nivern. ch. 12, art. 4.

Il y a encore en Nivernois le droit de procours, qui conſiſte à aller labourer d'une Paroiſſe ſur l'autre ſans opérer le droit de ſuite; ce droit s'acquiert par titre ou preſcription ſuffiſante, Nivernois, ch. 12, art. 1.

Suivant l'art. 18 du tit. 20 de la Coutume de Berry, il faut que les bêtes avec leſquelles on laboure ayent hyverné pendant quatre mois dans une ſeule & même Dixmerie, pour que le droit de ſuite ait lieu; *v.* la Thaumaſſiere ſur cet art.

Il faut obſerver qu'il y a une différence eſſentielle entre la Coutume de Berry & celle de Nivernois, par rapport à la Dixme de ſuite. La Coutume de Berry dit que cette Dixme a lieu, quand avec les bœufs qui ont hyverné depuis le premier Novembre juſqu'au premier Mars, l'on va labourer en une autre Dixmerie; au lieu que la Coutume de Nivernois dit, quand on va labourer hors ſa Dixmerie en lieu ſujet à Dixme, ou exempt d'icelui; *v. infr.* ſect. 9, n. 3.

SECTION V.

De quels fruits on paye la Dixme.

Selon le Droit Canonique & pluſieurs

1. Suivant le Droit Canonique, tous fruits ſont ſujets à la Dixme, les grains, le vin, les fruits, le poiſſon, les animaux, le profit du négoce, &c. Nous paſſerons

Source : BIU Cujas

DIXMES. légérement ſur les autorités qui établiſſent les Dixmes perſonnelles, parce qu'elles ne ſont plus en uſage.

Conciles, tous fruits doivent la Dixme.

On payoit donc anciennement la Dixme *de paſcuis & de iiſdem ad frugum fertilitatem tranſlatis, cap. 4, extr. de Decim. de proventibus molendinorum, piſcariorum, fœna & lana, cap. 5, de opibus & de omni fructu, cap. 6 & 21*; & cela *antè deductas expenſas, cap. 22, eod. etiam ſeminis, cap. 26 & 28, cod. de lucro negotiatoris, cap. 28, eod.*

Beaucoup de Conciles ont ſuivi les diſpoſitions du Droit Canonique, *v.* le Concile de Langres de l'an 1404, ch. 31, qui contient une fort longue énumération de ces Dixmes, Boſchelli, *Decret. Eccleſ. Gallic. lib. 6, tit. 8, de Decim. cap. 31.*

En France c'eſt l'uſage qui regle quels fruits doivent la Dixme.

2. Toutes ces déciſions ne ſont point en uſage parmi nous : *non ſervantur niſi fortè in locis ubi Papa eſt Dominus temporalis. Hæc enim (de molendino) & perſonales ſunt de inventione Papæ & in Galliâ non debentur niſi conſuetæ tantùm, undè de ſtagnis, ſylvis cœduis & aliis de quibus non eſt ſolitum, nequeunt exigi*, Dumoulin ſur le ch. 23, *extr. de Decim.*

Cette déciſion de Dumoulin fournit de réponſe à la queſtion de quels fruits on paye la Dixme, & fait voir que c'eſt ſelon l'uſage ; c'eſt le ſeul principe qu'on puiſſe donner en ce point. *in Galliâ non debentur niſi conſuetæ tantùm ;* uſage qui étant la Loi du Royaume autoriſée par le Souverain, *valet in omni foro etiam conſcientiæ per ea quæ dixi in cap. Parochianos, ſupr. cod. & ita practicatur*, dit le même Auteur, *ad not. in gloſſ. cap. 33 extr de Decim.*

Ce principe qui donne l'uſage pour Loi du payement de la Dixme, n'eſt pas abſolument étranger au Droit Canonique ; le Pape Lucius III, *extr. de Decim.* reconnoît qu'il faut ſuivre l'uſage de la Province, pour régler à quelle Paroiſſe appartient la Dixme.

Nous en avons encore une Loi préciſe dans l'Ordonnance de Blois, art. 50, qui déclare que les Dixmes ſe leveront ſuivant la coutume des lieux & la quote accoutumée en iceux.

L'art. 29 de l'Edit de Melun, porte pareillement que les Dixmes ſe leveront ſuivant les Coutumes anciennes des lieux, & où ladite Coutume ſeroit obſcure & incertaine, ſera ſuivie celle des lieux circonvoiſins, *v. infr.* ſect. 10, queſt. 11.

Cet uſage n'eſt pas l'uſage général & uniforme du Royaume, il n'y en a point de général & uniforme à cet égard ; ce n'eſt pas même l'uſage de chaque Province, chacune en renferme ſouvent pluſieurs de tout contraires ; c'eſt l'uſage local de chaque Paroiſſe, de chaque territoire, de chaque canton ; quelquefois auſſi il y a différens uſages dans une même Paroiſſe ; mais l'uſage & la poſſeſſion d'un particulier, ou même de quelques-uns, n'eſt pas un uſage qui faſſe Loi, celui qui eſt obſervé par les voiſins & par le canton, l'emportera ſur la poſſeſſion d'un particulier, quelqu'ancienne que ſoit ſa poſſeſſion, ſi elle n'eſt appuyée d'un titre.

L'art. 118 du Reglement du Parlement de Normandie du 6 Août 1666, renferme en peu de mots ce qu'on peut dire là-deſſus, il porte : Et au regard des Dixmes des Bois, Prés & autres Dixmes inſolites, elles ſe peuvent preſcrire par quarante ans, & ſont réglées par la poſſeſſion ſur la choſe pour laquelle il y a procès, & non par la poſſeſſion ſur le plus grand nombre des autres héritages de la même Paroiſſe.

Et Baſnage ſur l'art 3 de la Coutume de Normandie, dit que les Dixmes inſolites ſe reglent par la poſſeſſion & l'uſage, & que pour prouver cette poſſeſſion, il faut l'articuler préciſément ſur la choſe contentieuſe ; qu'il ne ſuffit pas de l'alléguer ſur le plus grand nombre d'héritages de la même Paroiſſe ; que pour cet effet les preuves reſpectives ſont reçues, ſçavoir de la part du Curé ou Décimateur de la Paroiſſe ſur la choſe contentieuſe, & de la part du propriétaire, de ſon exemption de payer ; il cite pluſieurs Arrêts de ſon Parlement, qui ont jugé contre des Décimateurs, que pour les Dixmes inſolites, il ne leur ſuffit pas d'articuler & prouver leur poſſeſſion dans d'autres endroits de la Paroiſſe, il faut qu'ils la prouvent dans le lieu contentieux.

C'eſt auſſi l'uſage qui fixe les Dixmes groſſes ou menues.

3. L'uſage fait également Loi, tant pour les eſpeces de fruits qui payent la Dixme, que pour les Dixmes qui paſſent pour groſſes ou menues Dixmes, pour les Décimateurs auſquels appartient la Dixme de telle ou telle eſpece de fruits ; la maniere de payer la Dixme comme aux champs, à la grange, à la gerbe, ou au boiſſeau, en nature de raiſin ou en vin, & pour la quotité même de la Dixme.

Seneſchallus ad requiſitionem Conſulum locorum quorumcumque defendat ipſos Conſules & Univerſitates & ſingulos a novâ impoſitione ſervitutis facienda per Prælatos, & alias perſonas Eccleſiaſticas, à novâ exactione Decimarum & primitiarum & præſtationis paſſatæ, prout de jure fuerit & hactenùs eſt conſuetum fieri, Ordonnance de Philippe IV de l'an 1303.

Différentes manieres de payer la Dixme des vins.

4. Livonniere dans ſes Arrêts célebres pour la Province d'Anjou, ch. 10, dit que la maniere de lever la Dixme des vins eſt différente, ſelon les divers cantons ; que dans quelques-uns en petit nombre, la Dixme ſe leve en eſpece à la treiziéme ſomme ; que dans la plûpart elle eſt abonnée à une certaine quotité fixe par quartier de vigne ; que dans quelques endroits, comme à Brioly, les Habitans payent une demie ſomme de vendange foulée par quartier de vigne de ſoixante-trois cordes le quartier ; que dans d'autres on paye communément un guillus qui eſt une portoirée non foulée par quartier de vingt-cinq cordes.

Uſage de payer la Dixme à diſcrétion eſt nul.

5. La coutume de payer la Dixme à diſcrétion eſt nulle & abuſive ; par Arrêt du Parlement de Toulouſe du dernier Mars 1666, les Paroiſſiens qui étoient en poſſeſſion immémoriale de la payer ainſi, ont été condamnés de la payer ſur le pied de l'onziéme, ſuivant l'uſage du lieu, Catelan, liv. 1, ch. 14, *v. infr.* ſect. 6, n. 5.

SECTION VI.

De l'abonnement des Dixmes.

Abonnement de Dixmes, ce que c'eſt ? Abonnement à tems, ou perpétuel,

1. On appelle abonnement, certaine redevance qu'on paye en argent, au lieu de donner les fruits en nature.

2. Il y a abonnement à tems, comme pour neuf ans & au-deſſous, & abonnement perpétuel.

L'abonnement à tems eſt une convention qui a lieu, comme un bail au-deſſous de neuf ans, ou pendant la vie du Bénéficier.

L'abonnement perpétuel fait avec des particuliers eſt regardé comme aliénation du bien d'Egliſe, & ne ſe ſoutient qu'au cas qu'on ait obſervé toutes les formalités requiſes aux aliénations, qu'il y ait eu utilité & néceſſité, comme par exemple, pour obvier aux conteſtations qui ſurviennent dans la perception d'une Dixme difficile à recueillir ; c'eſt ainſi que par Arrêt du 10 Juillet 1623, un abonnement fait avec un particulier ſans formalités fut déclaré nul. Bardet, tom. 1, livre 1, chapitre 117. Cet Arrêt eſt mal rapporté au Journal des Audiences. Mais l'abonnement étant fait avec un corps d'Habitans, il eſt valable ſans leſdites formalités, s'il eſt ancien & ſuivi de poſſeſſion ; c'eſt ainſi qu'il faut entendre les Ordonnances de 1561, 1562 & 1568 qui autoriſent les tranſactions & compoſitions ſur la maniere de payer la Dixme. Ce qui a été jugé par Arrêt du 13 Juin 1654, ſur une ancienne compoſition faite avec un corps d'Habitans, en eſpeces ſuivie de poſſeſſion Une pareille compoſition ancienne ſuivie de poſſeſſion ſeroit même valable étant faite en argent. Arrêt du 11 Février 1617. Note margin. ſur le Preſtre, cent. 2 ch. 31. Arrêt du 23 Décembre 1632. Henrys, tom. 1, L. q. 34. Legrand ſur la Coutume de Troyes, art 51, gloſ. 2, n. 45, 46. Mornac *ad leg. 8, cod. de uſur.*

Abonnement perpétuel de tout un can-

3. L'abonnement perpétuel d'un canton peut ſubſiſter ſans titre, ſi de tems immémorial il n'a été payé uniformément dans la Paroiſſe qu'une certaine redevance, *v.*

Source : BIU Cujas

ton, ou d'une Paroisse, peut subsister sans titre.

Infr. n. 6, en ce cas l'un présume que tout a été fait avec les formalités nécessaires; l'on dit uniformément, parce que la possession immémoriale d'un ou plusieurs particuliers de payer par abonnement ne serviroit de rien; ainsi jugé par Arrêt du 10 Juillet 1623, Bardet, tom. 1, liv. 1, ch. 117. Une telle possession, ou de cent ans, a été regardée comme inutile par M. Talon Avocat Général, & condamnée par Arrêt du 23 Avril 1641; la raison est que l'usage s'oppose à l'ancienne possession de ces particuliers, au lieu que quand tout le canton est dans cette possession, l'usage l'autorise, anciens Mem. du Clergé, tom. 3, pag. 84.

Abonnement à tems peut avoir lieu en faveur d'un seul.

4. L'abonnement à tems, c'est-à-dire, au-dessous de neuf ans, peut au contraire avoir lieu au profit d'un seul particulier, parce qu'il lie ceux entre qui il a été fait, comme un bail au-dessous de neuf ans, au lieu que tout bail de biens Ecclésiastiques ne doit point passer neuf ans, suivant l'art. 9 de l'Ordonn. d'Orleans.

Formalités de l'abonnement perpétuel pour être valable.

5. L'abonnement perpétuel fait dans la forme de l'aliénation des biens de l'Eglise est autorisé par le ch. 2. *extr. de transact.*

C'est sur ce fondement que Charles IX en 1561, en imposant à tout le monde la nécessité de payer la Dixme, sans qu'il soit loisible à aucun de dire qu'il ne la doit qu'à volonté, ni alléguer prescription autre que de droit, ajoute: N'entendons en ce comprendre ceux qui ont par ci-devant transigé & composé pour lesdites Dixmes & Prémices; lesquelles transactions ou compositions demeureront en leur force & vertu, en payant ledit droit & devoir selon icelles compositions. Ce qu'il faut toujours entendre des compositions faites avec un corps d'Habitans, non avec des particuliers, *v. supr.* n. 3.

Ce qu'on a dit ci-devant n. 3, que l'abonnement peut subsister sans titre par une possession immémoriale, se doit entendre quant au défaut de titre constitutif, la possession immémoriale est jointe à des titres du moins indicatifs, comme transactions, quittances anciennes, qui font présumer un titre plus ancien & légitime. Mornac, *ad leg. 8, cod. de usur.* cite un Arrêt de la premiere des Enquêtes du 18 Février 1617, & observe que M. le Rapporteur lui dit qu'on avoit expressément ajouté à l'Arrêt, que cela avoit été ainsi prononcé, suivant la transaction ou composition qui avoit été autrefois faite, afin qu'il parût clairement que la Cour auroit jugé autrement, si l'on avoit seulement opposé la possession immémoriale.

SECTION VII.

Par qui les Dixmes sont dûes.

Tous doivent la dixme, à l'exception de certains Ordres. Nulle exemption par possession immémoriale.

1. C'est une regle générale que toutes personnes doivent la Dixme, de quelqu'état & condition qu'ils soient.

Ainsi les Hérétiques & les Juifs la doivent, *cap.* 10, *extr. de Decim.* Ceux de la Religion Prétendue Réformée, art. 45 de l'Edit de Nantes. Les Ecclésiastiques la doivent aussi, contre le chap. 2. *extr. de Decim.* qui n'est point observé en France.

Les Corps de Chapitres, Hôpitaux, Lieux pieux, Bénéfices, Moines sont compris dans la régle générale. L'art. 49 de l'Ordonnance enveloppe toutes personnes de quelqu'état & condition qu'ils soient, tant Propriétaire que Possesseurs, Fermiers & autres Tenanciers de terres, vignes & autres héritages sujets au droit de dixme: de sorte que la possession immémoriale de ne pas payer la Dixme seroit inutile à opposer. Cependant à cette regle générale, que toutes personnes doivent la Dixme, il y a une exception en faveur de certains Ordres & Monasteres, *v.* la section suivante: & en faveur du domaine des Cures, *v.* la sect. 9.

SECTION VIII.

De l'exemption des Dixmes accordée à certains Ordres & Monasteres.

De quelle autorité certains Ordres sont exempts de dixme.

1. Il y a certains Ordres & Monasteres à qui les Papes ont accordé l'exemption de payer la Dixme; mais il faut d'abord observer que ce n'est point la concession seule des Papes qui les en fait jouir dans le Royaume; c'est le consentement de nos Rois qui ont bien voulu leur accorder des Lettres Patentes à cet effet. Ce qui est sans difficulté, parce qu'outre qu'on ne peut introduire de changement dans un Etat, sans l'autorité & la permission du Souverain, on a vû section 2, que ce sont les Loix de nos Rois, qui ont établi la Dixme; il n'appartient donc qu'à eux d'en dispenser, ils ont le plus ordinairement suivi les vœux des premiers Ministres de l'Eglise, & autorisé les concessions des Papes par leurs Lettres Patentes; mais ils en ont aussi retardé ou empêché l'exécution quand il leur a plû, & ont même accordé des dispenses de Dixmes de leur chef, quand ils l'ont jugé à propos contre le chap. *tua* 25, *extr. de Decim.* C'est ainsi que nos Rois ont dispensé leurs Sujets du payement des Dixmes personnelles qui se sont abolies par un usage qui ne feroit point Loi sans leur autorité. C'est encore ainsi qu'Henry IV dispensa du payement de toute Dixme pendant dix années ceux qui avoient desséché les marais du Royaume, & y cultivoient des terres, art. 15 de l'Edit du mois de Janvier 1607.

On voit que les autres Souverains ont usé du même pouvoir dans leurs Etats. En 1520, Charles-Quint dispensa ses Sujets de payer la dixme des fruits dont on ne l'avoit point payée depuis quarante ans, Zipæus, *lib.* 3, *de Decim. pag.* 244.

Ainsi c'est une maxime constante que le Pape ne peut seul accorder la dispense de Dixme, que dans les lieux où il est Prince temporel; mais en France *non potest Parochialem vel similem Ecclesiam suis decimis privare*, Dumoulin sur Décius, *cons.* 113. *n.* 2. *verb. insuper.*

Abus des exemptions générales de dixmes accordées par les Papes dans les onziéme & douziéme siécles.

2. C'est dans les onziéme & douziéme siécles que les exemptions de Dixmes se sont introduites, les Papes les accorderent en général à presque tous les Moines: *Prædecessores nostri ferè omnibus Religiosis decimas laborum suorum concesserant*, dit Alexandre III *in cap. ex parte* 10, *extr. de decim.* En effet, l'on voit par le canon *decimas* 47, 16, *q.* 1. qu'en 1110 Paschal II accorda l'exemption des Dixmes, non-seulement aux Moines, mais encore aux Clercs vivans en Communauté, & aux Evêques *de laboribus seu de nutrimentis suis propriis.* Et il faut convenir que dans ces siécles d'ignorance ces concessions d'exemptions de Dixme s'exécutoient en vertu des Décrétales des Papes.

Si les Papes avoient mis alors des bornes à leurs concessions, s'ils n'avoient accordé aux Moines que l'exemption des terres qu'ils défricheroient, elles auroient été moins abusives & moins préjudiciables aux Décimateurs; mais comme les Moines & particuliérement ceux de Citeaux, étendoient ces termes *de laboribus suis seu de nutrimentis suis*, à l'exemption indéfinie de toutes les terres qu'ils cultivoient par leurs mains, non-seulement d'ancienne fondation ou provenant des défrichemens par eux faits, mais encore des acquisitions qu'ils faisoient des terres qui payoient déja la Dixme, & cela au préjudice des Décimateurs & contre le droit naturel, cela excita leurs plaintes, & notamment celles de Pierre de Blois, sous le nom de Richard, Archevêque de Cantorbery, *Epist. 82, ad Cistercienf.*

Cet abus d'exemption générale de Dixme à tous ces Moines établis depuis la fin du dixiéme siécle, étoit coloré par le peu de préjudice que les Papes prétendoient que les Décimateurs en souffroient, attendu que ces nouveaux Ordres avoient peu de Maisons dans leur commencement; c'est ce que dit Alexandre III *in cap. suggestum* 9, *extr. de decim.* en ces termes: *Nam*

Source : BIU Cujas

DIXME. Sect. VIII.

quando Romana Ecclesia Ordini vestro privilegia de decimis dederat, ità erant raræ Abbatiæ vestri Ordinis, quòd exindè nulli poterat de jure scandalum suboriri.

Restriction de ces exemptions générales à l'Ordre de Cîteaux & aux Templiers. Et réduction des autres à l'exemption des novales qu'ils cultivoient par leurs mains.

3. L'on s'apperçut par-tout du désordre que ces exemptions causoient, & l'on s'en plaignit à mesure que les Ordres s'aggrandissoient, & que les Maisons multiplioient: *Sed nunc in tantum augmentatæ sunt*, ajoute le même Pape, *in dict. cap. 9, ac possessionibus ditatæ, quod multi viri Ecclesiastici de vobis apud nos querimoniam sæpè proponunt.* C'est pourquoi Adrien IV prédécesseur immédiat d'Alexandre III comme celui-ci le déclare *in cap. ex parte tuâ 10 extr. de decim.* restraignit cette exemption générale de dixmes à l'Ordre de Cîteaux & aux Templiers & Hospitaliers, & réduisit les autres Ordes à l'exemption seulement des novales qu'ils cultiveroient par leurs mains ou à leurs frais, & des dixmes des animaux qu'ils éleveroient, & de celles de leurs jardins.

Nouvelles restrictions de l'exemption de l'Ordre de Cîteaux.

4. L'aggrandissement des Religieux de Cîteaux en particulier ayant encore excité les plaintes des Décimateurs; cela avec l'exhortation même des Papes, donna lieu à un Décret d'un de leurs Chapitres généraux, par lequel il fut défendu à tous les Monasteres de l'Ordre d'acquérir des terres sur lesquelles la dixme étoit dûe, si ce n'est pour la fondation de nouvaux Monasteres. Cette exception fit renouveller les plaintes des Décimateurs, qui furent portées au quatriéme Concile de Latran, tenu en 1215 sous Innocent III où elles furent examinées, & après bien des discussions, on crut faire beaucoup en faveur des Décimateurs, en formant le fameux Décret *nuper 34, extr. de decim.*

Ce Décret renouvelle d'abord le Décret du Chapitre général de l'Ordre de Cîteaux; mais après la défense qu'il contient, le Décret *nuper* en ajoute d'autres plus étendues, & ordonne que si l'on donne aux Monasteres de l'Ordre des terres sujettes à dixmes par pure dévotion, ou si l'Ordre en acquiert pour fonder de nouveaux Monasteres, les Religieux seront obligés de les donner à ferme ou à cultiver à des personnes qui en payeront la dixme aux Eglises à qui elle est dûe; & dans la crainte qu'à l'occasion de ce privilége d'exemption de payer la dixme des terres que ces Religieux cultivoient par leurs mains, les Eglises ne fussent privées de leurs biens, ce même Décret *nuper*, ordonne que ces Religieux payeront la dixme de toutes les terres qui leur seront données, ou qu'ils acquerront par la suite, quand même ils les cultiveroient eux mêmes, ou qu'ils les feroient valoir à leurs dépens, & que la dixme en sera payée aux Eglises à qui elle se payoit avant l'acquisition qu'ils auroient faite de ces terres, à moins qu'ils ne s'accommodent avec les Décimateurs, & qu'ils ne fassent par-là cesser leurs plaintes.

Ce Décret *nuper* étend sa décision aux autres Ordres Réguliers qui avoient des privilèges d'exemption semblables à ceux de Cîteaux.

Ainsi, suivant ce Décret, tous les privilèges d'exemption de dixmes ne doivent avoir lieu que pour les terres acquises avant le tems du Concile; & à l'égard de toutes les terres que les Privilégiés ont acquises, ou qui leur ont été données depuis le Concile, soit pour la fondation de nouveaux Monasteres, ou pour la dotation des anciens, ils en doivent payer la dixme, soit qu'ils les cultivent eux mêmes, ou qu'ils les fassent valoir à leurs dépens, ou qu'ils les baillent à ferme.

Nouvelles Bulles en faveur de l'Ordre de Cîteaux, qui ont renouvellé & augmenté les abus; qui cependant ont été suivies de Lettres Patentes registrées au Grand Conseil.

5. Les Religieux de Cîteaux trouverent bientôt le moyen d'étendre ce privilége, & de s'affranchir des bornes dans lesquelles on l'avoit restreint par ce Décret du Concile. Ils profiterent des tems de désordre, de confusion & de schisme qui suivirent, pour se faire accorder par les Papes avec une profusion énorme ces privilèges de ne point payer du tout de dixme, & même de convertir en un droit actif de lever la dixme, même les novales sur leurs propres terres, quoiqu'ils les donnassent à bail ou à rentes; c'est ce qu'on voit dans le Recueil de leurs privilèges, où l'on trouve une quantité de Bulles qui leur sont accordées par les Papes à leur priere, sans connoissance de cause, sans entendre & même sans appeller les Décimateurs & les Parties intéressées; de sorte que les Papes y disposent en Souverains du bien d'autrui sans aucun discernement.

Martin V par une Bulle de 1423, insérée dans le Recueil des privilèges de l'Ordre de Cîteaux, pag. 76, après avoir rapporté la disposition du can. *nuper* du Concile de Latran, qu'il dit avoir été confirmé par Innocent III se plaint de ce que les Evêques & autres Clercs donnent atteinte à ce privilége, en refusant d'en faire jouir les Religieux de Cîteaux, & en les inquiétant sur ce privilége; que comme on leur a accordé le privilége de ne point payer la dixme des novales qu'ils cultivent par leurs mains, soit des jardins, des bois, de leurs étangs, ou de leurs bestiaux, plusieurs prétendent par un mauvais sens qu'ils donnent à ce privilége, qu'il ne doit être entendu que des terres que l'Ordre de Cîteaux a acquises depuis le Concile de Latran, en les troublant pour leurs granges. En conséquence de quoi ce Pape étend le privilége de ne point payer de dixme, à toutes les terres acquises avant & depuis le Concile, tant des novales qu'ils cultivent par leurs mains, ou qu'ils cultiveront par la suite, que de toutes autres terres qui sont cultivées de quelque maniere que ce soit, même de toutes les terres, jardins, étangs & bois, dont ils avoient jusques alors payé la dixme, dont le Pape les déclare exempts.

Il est surprenant que des Bulles ainsi abusives ayent été revêtues de Lettres-Patentes données au mois de Mai 1620, dans lesquelles on s'est contenté de datter ces Bulles, sans y rapporter aucunes de leurs dispositions; & encore aussi surprenant que ces Lettres Patentes ayent été enregistrées purement & simplement par Arrêt du Grand'Conseil du 16 du même mois de Mai, où cet Ordre a ses Causes commises. Il est vrai qu'il paroît que cet enregistrement a été fait sans discernement, & sans conclusions de M. le Procureur-général du Grand-Conseil. Aussi ce Tribunal a-t-il restreint ces privilèges exhorbitans par la Jurisprudence des ses Arrêts, nonobstant les nouvelles Lettres Patentes confirmatives du mois de Décembre 1711, registrées au Grand-Conseil le trois Mars 1712.

Jurisprudence du Grand Conseil sur cette exemption de Cîteaux, Prémontrés, & autres.

6. Suivant cette Jurisprudence du Grand-Conseil, les Religieux de Cîteaux sont exempts de payer la dixme des terres qu'ils font valoir par leurs mains, ou qu'ils donnent à ferme par des baux qui n'excedent pas le terme de neuf ans, & pourvû qu'ils aient acquis ces terres avant le Concile de Latran de 1216, ou du moins qu'ils les aient acquises pour la premiere fondation du Monastere qui revendique la dixme; ce qui sera ci-après expliqué.

Le premier point a été jugé par un Arrêt du Grand-Conseil, du Mardy 24 Avril 1731, dont voici l'espèce.

Les Religieux de l'Abbaye de Mortemer, Ordre de Cîteaux, & Fille d'Orcan, Diocèse de Rouen, demandoient à être maintenus dans l'exemption de ne payer aucune dixme sur toutes leurs terres. Les deux Curés de Portmore, dans les Paroisses desquels une grande partie de ces terres étoient situées, demandoient de leur part, acte de la déclaration qu'ils faisoient, qu'ils ne prétendoient point la dixme sur les terres que les Religieux de Mortemer faisoient valoir par leurs mains, ou qu'ils affermoient par des baux au-dessous de neuf ans. Par l'Arrêt il fut donné acte aux deux Curés de leur déclaration, & en conséquence permis aux Religieux de faire preuve que les terres qu'ils prétendoient être exemptes de dixmes, ils les faisoient valoir par leurs mains, ou les affermoient par des baux au dessous de neuf ans; M. Fuet plaidoit pour les Curés. Mais ces Religieux n'ont pas jugé à propos de se soumettre à cette preuve.

La décision de cet Arrêt est conforme à un ancien Arrêt du même Tribunal du 28 Septembre 1627, qui

Source : BIU Cujas

en expliquant ces baux à ferme mentionnés dans leſdites Lettres Patentes de 1620, a déclaré que cela s'entendoit des baux non excédant neuf années.

Le Grand-Conſeil a encore rendu deux pareils Arrêts pour Prémontré, le 7 Mai 1681 & 18 Juillet 1682, Journ. des Aud.

Le ſecond point a auſſi été jugé par Arrêt du Grand Conſeil du 23 Août 1718, entre les Religieux de l'Abbaye de la Couture du Mans, Ordre de Saint Benoît, & ceux de la Piété-Dieu, autrement de l'Epau, Ordre de Cîteaux, au même Diocèſe du Mans. Par cet Arrêt les Religieux de l'Ordre de Cîteaux furent condamnés de payer la dixme à ceux de la Couture du Mans ſur les héritages par eux acquis depuis le quatriéme Concile de Latran.

La même choſe avoit été jugée au Parlement de Paris par Arrêt du 2 Juin 1672, rapporté dans la Biblioth. canon. tom. 1, pag. 507, entre les Abbé, Religieux & Abbaye de Clairvaux, & le Curé de Marainville & de Reſnepont ſon annexe; même en l'exemption de ne payer aucune dixme pour raiſon des terres qui leur appartiennent de leur ancienne dotation & fondation dans ladite Paroiſſe, lorſqu'ils les cultivent par leurs mains, ou qu'ils les donnent à ferme, pourvû que les baux n'excedent le tems & eſpace de neuf ans, en payant par eux au Curé & à ſes ſucceſſeurs Curés, la quantité de vingt-un ſeptiers de grain, meſure comble de la Ferté, ſçavoir neuf ſeptiers de bled, ſept ſeptiers d'orge, & cinq ſeptiers d'avoine; comme auſſi a maintenu le Curé dans la poſſeſſion & jouiſſance des dixmes de vin & autres menues & vertes dixmes qui ſe levent ſur les terres & en la Paroiſſe de Reſnepont ſon annexe, à l'exception des terres de l'ancienne fondation ou dotation de l'Abbaye qui en demeureront exemptes, & leurs Fermiers, pour leurſdites anciennes fondation & dotation: en, par le Curé, payant aux Abbé & Religieux pour la moitié des menues dixmes qui anciennement leur appartenoient avant une tranſaction de 1668, qui fut confirmée par l'Arrêt, la ſomme de 10 liv. par an. Comme auſſi maintient le Curé dans la poſſeſſion & jouiſſance des dixmes novales, ſans tirer à conſéquence, ſur les terres défrichées depuis quarante ans avant le 12 Février 1672, que le Curé en avoit formé la demande, avec reſtitution de fruits du jour de la demande; excepté les novales des terres de l'ancienne fondation & dotation de l'Abbaye qui pourroient avoir été défrichées, & qui en demeureront déchargées ſuivant le privilége deſdits Religieux.

Il y a deux obſervations importantes à faire ſur cet Arrêt. La premiere eſt, que l'Abbaye de Clairvaux a été fondée en 1114, par conſéquent plus de cent ans avant le Concile de Latran de 1216. La ſeconde eſt, qu'il y avoit eu une tranſaction paſſée en 1668 entre les Parties, dont l'exécution fut ordonnée par l'Arrêt; ce qui fut cauſe qu'on condamna le Curé, conformément à icelle, de payer une redevance aux Religieux. Mais l'Arrêt, en reſtreignant l'exemption des Religieux aux ſeules terres de leur premiere dotation & fondation, a diſertement jugé qu'elle ne devoit point avoir lieu pour les terres par eux acquiſes depuis le Concile de Latran; c'eſt ce principe qui a ſervi de motif à l'Arrêt du Grand-Conſeil du 23 Août 1718, parce que l'Abbaye de l'Epau eſt d'une fondation plus ancienne que le Concile de Latran.

Quid ſi les terres de l'ancienne fondation étoient aliénées à des Laïcs.

7. Si les terres de l'ancienne fondation d'une Abbaye de Cîteaux étoient aliénées à des Laïcs, le privilége ceſſeroit, & la dixme appartiendroit au Curé, quand même les Religieux auroient retenu le droit de percevoir la dixme ſur les terres vendues, & qu'ils en auroient joui en conſéquence pendant un tems aſſez conſidérable; parce que le privilége d'exemption de payer la dixme étant perſonnel, ne peut être cédé ni converti en un droit actif de la percevoir, à cauſe qu'il eſt limité par ſa nature à être purement paſſif. C'eſt ce qui a été jugé par un Arrêt de la troiſiéme Chambre des Enquêtes le 3 Septembre 1716, contre les Prieur, Religieux & Couvent de l'Abbaye de Charteliers, Ordre de Cîteaux, en faveur des Héritiers du Curé de Fontperron.

DIXME. Sect. VIII.

L'exemption des Religieux de Cîteaux n'a lieu ſur terres à eux obvenues depuis le Concile de Latran de 1216.

8. Quant aux terres acquiſes par les Monaſteres de l'Ordre de Cîteaux, ou à eux données pour de nouvelles fondations poſtérieurement au Concile de Latran, leur privilége n'y peut point avoir lieu, parce que ces terres n'ont pû paſſer entre leurs mains qu'avec la charge dont elles étoient grevées envers les Décimateurs; comme elles étoient ſujettes à la dixme auparavant, elles y demeurent toujours aſſujetties entre leurs mains, n'étant pas juſte que ceux à qui ces dixmes appartiennent fuſſent privés de leur bien par leur tranſlation. Auſſi malgré l'attention que les Religieux de Cîteaux ont eue de groſſir le Recueil de leurs priviléges, & les Bulles abuſives dont ils l'ont rempli, n'ont-ils pû citer un ſeul Arrêt qui ait jugé en conformité que leur exemption de payer la dixme devoit avoir lieu ſur les terres par eux acquiſes depuis le quatriéme Concile de Latran. Ainſi, lorſque des Abbayes, ſoit d'hommes, ſoit de filles, fondées depuis ce Concile, font défricher des terres qui n'avoient jamais été cultivées, ni produit de fruits ſujets à dixme, ils en doivent la dixme comme novale aux Curés.

Exemptions accordées aux Chartreux, Cluniſtes, Prémontrés, & autres.

9. Les Papes ont accordé de ſemblables priviléges d'exemption aux Chartreux, Cluny, Prémontré, & autres qui ont obtenu des Lettres Patentes, & qui ont été confirmés par les Arrêts de pluſieurs Parlemens, lorſqu'on a voulu les leur conteſter.

Exemptions de l'Ordre de Malte.

10 A l'égard de l'Ordre de Malte, ſes priviléges ne ſont point reſtreints aux terres des Commanderies que les Commandeurs font valoir par leurs mains, comme ceux des Moines, parce que ceux-ci ſont deſtinés au travail par leur Régle, au lieu que les autres ſont regardés comme devant toujours être occupés contre l'ennemi du nom Chrétien. C'eſt pourquoi cet Ordre a toujours été maintenu dans l'exemption de ne payer aucune dixme ſur les terres de ſes Commanderies, ſoit qu'il les donnât à ferme, ſoit qu'il les fît valoir; mais s'il les donnoit à cens, quoiqu'à la charge d'exemption de dixme, les Cenſitaires ſeroient obligés de la payer.

Le Commandeur de Sommereux ayant donné des terres de ſa Commanderie à cens, avec exemption de dixme, l'Abbé de Saint Lucien de Beauvais, & le Curé de Compuis, gros Décimateurs du Canton dans lequel ces terres étoient ſituées, intenterent action contre les Détenteurs deux cens ans après, & par Arrêt du Grand Conſeil du 19 Octobre 1665, ils furent condamnés à payer la dixme du jour de la demande, nonobſtant la poſſeſſion immémoriale de ne la pas payer, & l'accenſement fait à cette condition.

Le Clergé a fait pluſieurs tentatives pour obliger l'Ordre de Malte à payer la dixme des anciens domaines qu'ils donnent à ferme, & de leurs acquêts, quand même ils en jouiroient par leurs mains; il l'a demandé au Roi dans ſon cahier de l'Aſſemblée de 1635, art. 45 des remontrances, & l'a obtenu; mais ces réponſes n'ont été vérifiées en aucune Cour, & ne ſervent qu'à confirmer la preuve qu'on a ci-devant établie, ſect. 3, que le Clergé reconnoît qu'il appartient à la puiſſance ſéculiere d'aſſujettir ou d'exempter de la dixme.

Si ces exemts poſſédoient tous les héritages d'une Paroiſſe, ils ſeroient tenus de la portion congrue du Curé.

11. Si les Ordres ou Monaſteres exempts de dixmes poſſédoient tous les héritages d'une Paroiſſe, ils devroient la portion congrue du Curé, par argument tiré du chap. *ſuggeſtum 9, extr. de decim.* Bretonnier ſur Henrys, tom. 1. liv. 1. qu. 22, dit qu'il y a des Arrêts qui les y ont condamnés depuis la derniere Déclaration ſur les portions congrues.

Les exemts mettant leurs terres hors de leurs mains, ne peuvent convertir leur

12. Quand les privilégiés & exempts de payer la dixme mettent leurs terres hors de leurs mains, ils ne jouiſſent plus de l'exemption, & ne peuvent pas convertir leur exemption en perception; de ſorte que s'étant réſervé la dixme en leur faveur, par les accenſemens & aliénations qu'ils ont faits, cette réſerve eſt

Source : BIU Cujas

DIXME. exemption en perception.

ſans effet, & la dixme appartient au Décimateur de la Paroiſſe, ſoit Eccléſiaſtique ou même de dixme inféodée, & non à ces exempts & privilégiés, nonobſtant leur poſſeſſion ſi ancienne qu'elle puiſſe être, parce que cette poſſeſſion eſt contraire à leur titre, & que perſonne ne peut preſcrire contre ſon titre; ainſi jugé par Arrêt du Grand-Conſeil du 14 Août 1664, rapporté par du Perray, Traité des Dixmes, tom. 1. liv. 2. ch. 17. *in fin.* pour le Seigneur de Vilieneuve ſur Cher & Sigy, contre les Religieux de Notre-Dame d'Orſan, Ordre de Fontevrault.

13. Enfin, ſi les terres aliénées par les exempts rentrent dans leurs mains, ſoit en vertu des Déclarations du Roi, ou par l'expiration des baux emphitéotiques l'exemption revit.

SECTION IX.

De l'exemption de la Dixme ſur l'ancien domaine des Cures.

V. SECT. 15. qu. 7.

Fonds de l'ancien domaine des Cures exempts de dixme.

1. Les terres qui compoſent l'ancien domaine des Cures ſont affranchies du payement de la dixme envers les Décimateurs; parce que, lors de leur fondation, elles ont été tirées du commerce & conſacrées à Dieu en franche aumône, ſans aucune des charges ordinaires des autres biens profanes, pour procurer à ſes Miniſtres les moyens de fournir à leur ſubſiſtance.

L'établiſſement des dixmes n'ayant eu pour objet & pour fin que la maniere de leur procurer cette ſubſiſtance, & en conſidération des ſecours que ces Miniſtres rendent aux Fidéles dans l'adminiſtration des Sacremens & par l'inſtruction, il ſeroit contre les régles que les Curés ſe duſſent la dixme à eux-mêmes ſur les terres qui ſont le patrimoine de leurs Cures, & lorſque les dixmes qui ſe levent ſur les terres de leurs Paroiſſes, ont paſſé en d'autres mains que celles des Curés à qui elles appartenoient originairement, ſoit par des donations, conceſſions, preſcriptions, priviléges, uſurpations mêmes, & qu'elles ont commencé d'être poſſédées par des Chapitres, des Abbayes, ou autres Bénéficiers qui ne jouiſſent des dixmes que comme étant au lieu & place des Curés, & à cauſe du ſoin & du gouvernement qu'ils ont eu autrefois de ces Paroiſſes & de l'adminiſtration des Sacremens; on a toujours reſpecté les fonds qui faiſoient l'ancien domaine de la Cure, & que ces nouveaux Décimateurs avoient laiſſés aux Vicaires & Deſſervans à qui ils confioient le ſoin & le gouvernement de ces Paroiſſes, en leur lieu & place, ſans prendre aucune dixme deſſus; parce que ç'auroit été lever la dixme ſur ſoi-même.

Quid à l'égard des nouveaux fonds.

2. A l'égard des nouveaux fonds & des terres qui ont été données aux Paroiſſes depuis leur établiſſement & leur fondation, ſoit à titre gratuit, ſoit pour cauſe de fondation & d'obits, comme elles étoient ſujettes à la dixme, quand elles portoient des fruits décimables, elles n'ont paſſé aux Egliſes Paroiſſiales qu'avec leurs charges, & elles ont continué d'y être ſujettes, à moins qu'elles n'euſſent été données à la Cure pour ſupplément d'une premiere fondation qui étoit inſuffiſante. C'eſt ce qui a été jugé par un Arrêt du 3 Mars 1648, entre le Curé de Vertilly & les Céleſtins de la Ville de Sens, rapporté par Blondeau, Biblioth. Canon. *verb.* Dixme, pag. 501, dans lequel M. Bignon porta la parole, & établit la diſtinction dont on vient de parler, entre l'ancien domaine de la Cure & les autres donnés depuis aux Curés pour fondations d'obits, & dit qu'il ne falloit pas confondre l'ancien domaine qui eſt le domaine de la Cure, avec l'autre qui eſt le domaine du Curé; que le premier étoit inconteſtablement exempt de dixme, & que l'autre y étoit ſujet, puiſqu'il n'avoit paſſé à l'Egliſe qu'avec ſa charge; ce qui fut ſuivi & adopté par l'Arrêt qui déchargea les terres de l'ancienne fondation de la Cure de la preſtation de toutes dixmes, & y déclara les autres ſujettes.

La même choſe a été jugée par un Arrêt du Parlement de Paris du 22 Août 1699, rendu entre les Prieur & Religieux de l'Abbaye de Saint Riquier, gros Décimateurs de la Paroiſſe de Caux, & le ſieur Walbled, Curé de cette Paroiſſe; l'Arrêt confirme une Sentence des Requêtes de l'Hôtel, qui avoit condamné le Curé à payer la dixme de trois journaux de terres donnés à ſa Cure depuis ſa fondation, & on avoit déclaré les anciens domaines exempts. *V.* ſur cette queſtion mon Recueil de Juriſprudence Civile, *verb.* Dixme exemption.

En Berry dixme de ſuite n'a lieu ſur le domaine des Cures. Mais a lieu en Nivernois. Erreur de la Thaumaſſiere à ce ſujet.

3. Dans la Coutume de Berry, la dixme de ſuite n'a point lieu ſur les domaines des Cures, au lieu qu'elle y a lieu dans la Coutume de Nevers qui en eſt voiſine; cette différence vient du texte des Coutumes mêmes qui l'établit. La Coutume de Berry, titre 11, article 18, porte que ſuite de dixme a lieu, quand avec bêtes tenues, nourries & hyvernées depuis le premier jour de Novembre juſqu'au premier de Mars, en aucune Dixmerie, on laboure en autre Dixmerie. Ainſi cette Coutume exige pour que la dixme de ſuite ait lieu, que les bêtes qui ont hyverné dans une Dixmerie aillent labourer dans une autre; & comme les domaines de la Cure ſont exempts de dixmes, & ne forment pas une Dixmerie, la dixme de ſuite ou la ſuite de dixme n'y peut avoir lieu; au lieu que la Coutume de Nevers, chap. 12, art. 1, porte qu'au Seigneur d'une Dixmerie Laïque ou Eccléſiaſtique, appartient la ſuite de ſes Laboureurs, quand ils vont labourer hors de ſa Dixmerie en lieu ſujet à dixme ou exempt d'icelui. Ainſi cette derniere Coutume établit le droit de ſuite ſur tous les lieux généralement ſitués hors de la Dixmerie du Seigneur Décimateur, ſoit qu'ils ſoient ſujets à la dixme, ſoit qu'ils en ſoient exempts; ce qui comprend les domaines des Cures, *v.* Coquille qu. 78. C'eſt cette différence qui a trompé la plûpart des Auteurs, & entr'autres la Thomaſſiere, Commentateur de la Coutume de Berry, qui ſur le texte de celle Nevers, rapporte des Arrêts qui ont adjugé la dixme ſans diſtinction; *v.* Ragueau, ſur la Coutume de Berry, tit. 11, art. 18.

SECTION X.

Queſtions particulieres ſur les fruits qui doivent la Dixme.

QUESTION I.

Si on doit la Dixme des Parcs & Jardins.

1. Le Parlement de Paris ſuppoſant qu'il étoit juſte de laiſſer à chaque particulier un terrein qu'il cultivât, ſoit pour ſon plaiſir, ſoit pour ſon uſage, comme ſont ordinairement les jardins, avoit confirmé, par Arrêt du 20 Avril 1630, une Sentence du Sénéchal d'Angoulême, qui permettoit à un Laboureur qui labouroit avec quatre bœufs, de labourer un quartier qui ſeroit exempt de dixme.

Le Parlement de Toulouſe accordoit deux journées d'homme libres de la dixme, & y ſoumettoit le reſte quoiqu'enclos; ainſi jugé par Arrêts de ce Parlement des 15 Janvier 1621 & 21 Juin 1628, d'Olive, liv. 1, ch. 14; c'étoit pour ôter tout ſujet de conteſtation ſur l'étendue des jardins, & ſur la nature des fruits qu'on y peut recueillir, dont les Décimateurs ne ſont point en droit d'exiger la dixme.

Le Clergé s'eſt plaint de ces Arrêts; le Roi ſur ſes remontrances, a ordonné par Arrêts du Conſeil d'Etat des 10 Août 1641 & 18 Juillet 1646, que toutes terres enſemencées de fruits ſujets à dixme, ſuivant la Coutume des lieux, la payeroient, à la réſerve des parcs & jardins deſtinés au plaiſir & commodité des Propriétaires, qui ne ſeront de plus grande étendue qu'il n'eſt permis par les Coutumes, ni enſemencés en fraude des Décimateurs, anc. Mém. du Clergé, tom. 3, p. 36.

Dans nos uſages, les enclos & parcs nouvellement fermés de murs, hayes vives ou autrement, & qui enferment terres labourables, payent la dixme comme la

Source : BIU Cujas

pleine Campagne. Si la terre en étoit anciennnement labourée, c'eſt ancienne dixme; ſi elle l'eſt nouvellement, c'eſt novale; il y a pluſieurs Arrêts du Conſeil qui l'ont jugé pour les parcs de Verſailles, Marly & Meudon.

Baſnage ſur la Coutume de Normandie, tit. des Juriſd. tom. 1, pag. 36, écrit que par Arrêt rendu au Parlement de Rouen, les Récolets furent condamnés de payer au Curé de Saint Godart la dixme de leurs jardins, parce que les terres en avoient été labourées avant qu'ils euſſent fait enclore.

Pareil Arrêt du Parlement de Paris, rendu contre le Seigneur de Villetaneuſe, au profit du Curé de Saint Martin de la Ville de Saint Denis en France; anc. Mém. du Clergé, tom. 3, pag. 62.

Il a même été jugé en la troiſiéme Chambre des Enquêtes le 14 Avril 1728, en faveur du Chapitre de l'Egliſe de Paris, que les Propriétaires des parcs & jardins ne pouvoient pas alléguer la preſcription de ne pas payer la dixme.

2. Les clos anciens ſe maintiendroient avec plus de facilité contre les prétentions des Décimateurs, s'ils ne faiſoient pas une partie conſidérable de la Paroiſſe, & que de tout tems on n'y eût point perçu la dixme, ou s'ils rapportoient autres fruits que du bled, qui par un uſage général eſt ſujet à la dixme.

3. Quant aux jardins; ceux qui ne ſont que pour le plaiſir, ou qui ne rapportent que des herbes pour l'uſage du Propriétaire, ne doivent point de dixme; s'ils rapportoient du bled, quoique pour l'uſage ſeulement du Propriétaire, ils ſeroient cenſés enſemencés en fraude des dixmes.

Des Jardiniers de Niſmes ont été condamnés par Arrêt du Parlement de Toulouſe du 6 Mars 1640, de payer la dixme des jardins où ils faiſoient croître choux, melons, marjolaine, courges, citrouilles, oignons, &c. dont ils faiſoient commerce; & l'on n'en exempte que ceux ſervant à ménagerie & commodité des Propriétaires d'iceux, anc. Mém. du Clergé, tom. 3, pag. 67.

QUESTION II.

Si l'on dixme haut & bas dans le même champ.

Quand il y a des arbres à fruits dans une même terre qui porte des grains, comme du bled, de l'avoine, les Décimateurs ne prennent ordinairement dixme que ſur les grains, quoiqu'ils ſoient dans l'uſage de la percevoir des arbres qui ne ſont pas dans des terres enſemencées. On ne trouve que quelques Paroiſſes où les Décimateurs dixment ſur le haut & ſur le bas; c'eſt l'uſage qui regle cela.

QUESTION III.

Si l'on doit la dixme des nombres rompus.

On appelle nombre rompu, quand on ne recueille pas dans un même champ, un nombre de gerbes égal à la quotité de la dixme; par exemple, quinze gerbes où on leve la dixme à la vingtiéme. On appelle nombre ſurnuméraire, quand il reſte quelque gerbe après la gerbe de la dixme.

Rien ne paroît devoir exempter de payer la dixme de ces gerbes à proportion de la quotité. C'eſt une même nature de fruit provenu du même champ qui paye la dixme, également deſtiné à l'entretien des Miniſtres de l'Autel. Ce ſeroit d'ailleurs donner lieu à des fraudes, les Laboureurs feroient des gerbes plus ou moins groſſes pour ſe procurer l'exemption.

Les Habitans de la Paroiſſe d'Hairon ayant mis en fait qu'ils étoient en uſage de ne point payer au de-là de la treiziéme, furent admis à en faire preuve par Arrêt du Grand Conſeil du 7 Juin 1694. Les Habitans convenoient de payer au *prorata* pour les champs qui étoient au-deſſous de treize gerbes, & ne diſputoient que pour ce qui reſtoit après la derniere gerbe levée par le Décimateur. Ce dernier cas étant plus rare pourroit faire moins de tort au Décimateur; le premier leur feroit perdre pluſieurs petits cantons qui demeureroient exempts de dixme contre la regle générale. Ainſi le dernier cas peut ſe ſoutenir par la poſſeſſion & l'uſage, ne s'agiſſant, pour ainſi dire, que de la quotité de la dixme; mais le premier cas ne peut pas ſe ſoutenir par l'uſage qui ſeroit abuſif, comme tendant à une exemption entiere de la dixme d'une piéce de terre.

QUESTION IV.

Si les bois ſont ſujets à la dixme.

1. Les bois de haute futaye n'en doivent point, ſoit qu'ils ſoient plantés en avenues ou en pluſieurs rangs, en hayes ou dans des foſſés, qu'ils ayent été ébranchés ou non; ce ne ſont point des fruits, ils font partie du fonds qui ne doit point de dixme; *v.* Baſnage ſur Normandie, art. 3.

2. Pour les bois taillis, c'eſt-à-dire, dont les coupes ſont au-deſſous de quarante ans, s'ils ſont plantés ſur fonds qui produiſoient des fruits ſujets à dixme, ils y ſeront ſujets par ſubrogation, comme il ſera dit ci-après, queſt. 6 & 7. S'ils ſont ſur des fonds qui n'ont jamais porté que ces bois, ils ſont regardés comme dixme inſolite par toute la France, & par-là exempts de dixme, s'il n'y a uſage contraire, non-ſeulement dans la Paroiſſe, mais ſur les bois même dont il eſt queſtion, ſuiv. l'art. 118 du Reglement du Parlement de Rouen; *v.* Baſnage ſur la Coutume de Normandie, art. 3. Car quant aux dixmes inſolites, la poſſeſſion de lever la dixme ſur un Particulier, ne fait pas Loi pour ſon voiſin.

Baſnage, *ibid.* cite pluſieurs Arrêts qui ont exempté ces bois taillis de la dixme pour ce qui ſervoit au chauffage & autres commodités du Propriétaire, entr'autres un du 10 Février 1610, par lequel le Curé fut débouté, quoiqu'il alléguât que la plus grande partie de ſa Paroiſſe étoit en bois, & que ſi celui qui étoit employé à l'uſage des Propriétaires étoit exempt de la dixme, ſon droit ſe réduiſoit à rien.

QUESTION V.

Si le domaine des Cures eſt ſujet à la dixme, quand le Curé n'eſt pas décimateur.

V. ſupr. ſect. 9, où cette queſtion eſt traitée par rapport aux dixmes Eccléſiaſtiques, *v. infr.* ſect. 15, queſt. 7, la même queſtion au ſujet des dixmes inféodées.

QUESTION VI.

Si les terres qui portoient des fruits décimables, doivent la dixme des fruits non-décimables que l'on y ſubſtitue.

Mornac, *ad leg. 13, ff. de ſervitut. ruſtic.* eſt pour l'affirmative, & tient que ces nouveaux fruits repréſentent les anciens qui ſervoient à la ſubſiſtance du Curé: *Servitus ad ſolum magis quàm ad ſuperficiem pertinet; & ſi agri cultura mutatur, jus antiquum vel decimæ, vel alterius penſitationis præſtatur ex eâ ſpecie fructuum.*

Louet, *verb.* dixmes, n. 53, rapporte un Arrêt du 8 Juillet 1628, par lequel il a été jugé que celui qui a droit de dixmes ſur des terres labourables, le retient, lorſqu'elles ſont réduites en nature de vigne; & remarque que tous les Canoniſtes ſont d'avis, qu'après la converſion des terres la dixme eſt dûe de la nouvelle eſpece de fruits: *Et ex ſpecie fructuum qui immutata agri Clericalis cultura percipiuntur, quia eadem remanet cauſa debendi.*

Dupineau en ſes queſt. & Conſult. ch. 19, eſt du même avis, & rapporte pluſieurs autorités ſolides pour & contre.

C'eſt auſſi la diſpoſition de l'art. 4 de l'Edit de 1657: mais il n'a point été enregiſtré & eſt par conſéquent demeuré ſans exécution.

Source : BIU Cujas

DIXME. Sect. X.

Cependant il faut tenir pour regle générale, que ces nouveaux fruits n'y ſont pas ſujets; parce que le fonds de la terre n'eſt point hipotéqué à la dixme; ce n'eſt point la terre qui la paye, ce ſont les fruits, & les fruits ne la payent point, quand l'uſage en exempte; autrement ce ſeroit aller contre la Philippine, que de lever ces dixmes inſolites. Et inſenſiblement tous les fruits payeroient la dixme étant ſubrogés les uns après les autres à ceux qui en payoient; & quand un long-tems ſe ſeroit écoulé, une partie de la Paroiſſe qui payeroit la dixme de ces fruits ainſi ſubrogés, feroit la Loi aux fruits de l'autre partie qui ſe ſeroit toujours maintenue dans l'exemption, pour n'y avoir pas eu de ſubrogation; car cela deviendroit en uſage pour ces fruits auquel les Particuliers ſuccomberoient les uns après les autres.

Papon en ſes Arrêts, liv. 1, tit. 12, n. 5, rapporte un Arrêt du Parlement de Paris du 24 Février 1530, toutes les Chambres aſſemblées, par lequel le Curé de la Paroiſſe de Beauveil en Brie, Diocèſe de Meaux, prétendant avoir droit de dixme ſur le poiſſon des étangs que les Chartreux de Paris avoient faits dans des terres qui étoient auparavant cultivées en grains, bois & foins décimables, en fut débouté, & jugé que les Chartreux ne payeroient aucunes dixmes à ce Curé du poiſſon deſdits étangs & viviers, tant & ſi longuement qu'ils ſeroient en nature d'étang, parce que le Seigneur de la dixme, ſoit Curé ou autre, n'eſt Seigneur du fonds, & ne peut contraindre le poſſeſſeur à ſemer & cultiver ſa terre, & empêcher qu'il ne tranſmue ſon fonds accoutumé être ſemé en grains, étant en la liberté d'un chacun de diſpoſer à ſon plaiſir des choſes qui lui appartiennent, & qu'autrement par ſucceſſion de tems toutes choſes deviendroient ſerves & ſujettes à droit de dixmes, ce qui ſeroit par trop diminuer la liberté des hommes. Tels ſont les motifs de cet Arrêt tirés par Bergeron & Chenu ſur Papon, des Mém. de M. le Voix, Rapporteur.

C'eſt auſſi le ſentiment de Dumoulin, *ad cap. 30, extr. de decim. Si pater familias vineam vel terram frumentariam ex quâ ſolvebat decimam, convertit in ſylvam vel ſtagnum, non tenetur decimam ſolvere, ut ſæpè judicatum eſt in Senatu Pariſienſi.*

Grimaudet des Dixmes, liv. 1, ch. 3, eſt encore du même ſentiment, il en rapporte les mêmes raiſons & ſe fonde ſur les mêmes motifs que ceux ſur leſquels a été rendu ledit Arrêt de 1530, & il ajoute: *vice verſâ*, ſi les poſſeſſions portant fruits, dont la dixme n'a accoutumé d'être payée, ſont miſes en culture, ſoit de terres labourables ou vignes, du fruit deſquelles au Pays la dixme a accoutumé être payée, la dixme ſera dûe ſans conſidérer la terre auparavant qu'elle fût cultivée de cette forme, parce que le Curé eſt en poſſeſſion de prendre la dixme de tels fruits.

Mais cette déciſion ſouffre deux exceptions; l'une eſt, lorſque l'uſage du lieu eſt, que le Curé ou autre gros Décimateur leve la Dixme depuis cette converſion des terres ſur les fruits non-décimables par ſubrogation de la dixme qui ſe percevoit auparavant ſur les mêmes terres où l'on cultivoit des fruits décimables, ou lorſqu'ils ſont en la poſſeſſion particuliere de percevoir la dixme par ſubrogation ſur les terres, dont la culture a été convertie en fruits non-décimables.

L'autre exception va être expliquée ſur la queſtion qui ſuit.

QUESTION VII.

Si l'on peut convertir toute une Paroiſſe en fruits non-décimables.

L'affirmative ſuivroit naturellement des principes que l'on vient d'établir; mais en ce cas les Paſteurs ſe trouveroient tout d'un coup ſans ſubſiſtance; c'eſt pourquoi les Arrêts y ont pourvû par les reſtrictions qu'ils ont établies à la liberté qu'a un chacun d'uſer de ſon bien comme il lui plaît. Car cette liberté ne doit pas diſpenſer les Fideles de l'obligation que la Loi naturelle leur preſcrit de fournir la ſubſiſtance à leurs Paſteurs.

Comme on ne ſuit pas l'Edit de 1657 non enregiſtré, dont l'article 4 ordonne l'indemnité du moindre changement de ſurface, les Cours ſe ſont réglées par l'équité pour y aſſujettir les terres, dont les changemens cauſent un préjudice conſidérable aux Décimateurs.

Dans la Biblioth. canon. *verb.* Dixmes, pag. 478, il y a un Arrêt rapporté par Blondeau, qui a decidé pour la ſubrogation dans le cas de la converſion des terres. Il a été rendu en faveur des Religieux de Saint Allire de Clermont, Curés primitifs de la Cure de Saint Bonnet de Gerſac; mais l'eſpece n'en eſt point détaillée; ce qui fait qu'on ne peut pas connoître préciſément ce qu'il a jugé; l'on voit ſeulement, qu'il s'agiſſoit de l'appel d'une Sentence rendue en la Sénéchauſſée de Riom, entre les Religieux & pluſieurs Habitans de la Paroiſſe de Gerſac, par laquelle attendu ce qui réſultoit de la Déclaration du Roi de 1657, & de l'Enquête faite par les Religieux, ils avoient été maintenus & gardés dans le droit de prendre & percevoir la dixme du foin dans des prés qui étoient auparavant en terres labourables, à raiſon de la vingt-deuxiéme partie des fruits.

Sur l'appel étoit intervenu un premier Arrêt le 2 Août 1677, par lequel la Cour avoit ordonné, que dans deux mois, à la diligence des Religieux, les Habitans de la Paroiſſe de Gerſac ſeroient mis en cauſe; & prendroient communication du procès, & diroient ce que bon leur ſembleroit; par un ſecond Arrêt rendu un an après, c'eſt-à-dire, le 24 Mai 1678, faute par les Habitans d'avoir ſatisfait au premier, il avoit été ordonné qu'il ſeroit paſſé outre au Jugement du procès en l'état où il étoit; un troiſiéme Arrêt le 23 Juin 1678, qui déboute les Habitans de l'oppoſition par eux formée à l'éxécution du précédent; & enfin par l'Arrêt définitif la Sentence, dont étoit appel, fut confirmée avec amende & dépens. Ce qu'on peut conjecturer du vû de l'Arrêt, c'eſt que les Religieux avoient fait preuve des deux faits que nous avons dit qui formoient deux exceptions à la regle générale, c'eſt-à-dire, qu'il y avoit une grande partie des terres de la Paroiſſe qui avoient été converties en prés, ou qu'ils avoient conſervé leur poſſeſſion de dixmer ſur les foins depuis cette converſion.

Baſnage ſur la Coutume de Normandie, art. 3, traite la queſtion avec étendue, & rapporte pluſieurs Arrêts qui paroiſſent contraires, mais qui s'expliquent par la maxime générale que nous avons établie, & les deux exceptions que nous avons apportées. Par un Arrêt du 28 Février 1647, il fut ordonné que le Curé de Freville ſeroit payé de la Dixme des terres labourées depuis quarante ans, quoique réduites en nature d'herbages, ſi mieux n'aimoient les Propriétaires laiſſer en labourage le tiers de toutes leurs terres, & payer les choſes naturellement décimables des beſtiaux qui pâturoient ſur leurs héritages.

Ce même Auteur dit, que ce Reglement ne plut pas aux Curés & autres Décimateurs qui entreprirent d'exiger la dixme des terres réduites en herbages, quoique le Propriétaire labourât le tiers de ſes terres; par Arrêt du 23 Décembre 1657, après qu'il fut juſtifié que celui à qui on demandoit la dixme des herbages, labouroit plus que le tiers de ſes terres, le Décimateur fut débouté de ſa demande; la même choſe fut jugée par un autre Arrêt du 18 Février 1672, contre les Doyen, Chanoines & Chapitre de Bayeux, en faveur du ſieur de Grammont. L'Auteur plaidoit lors de ces deux Arrêts; il ajoute, que l'on avoit voulu reſtreindre cette Juriſprudence au ſeul Pays de baſſe Normandie où il croît un plus grand nombre d'herbages, mais que la même queſtion s'étant préſentée dans l'eſpece d'un Particulier qui de vingt acres de terre qu'il poſſédoit en avoit laiſſé deux en herbages, & le Curé lui en ayant demandé la dixme, il en avoit été débouté par Arrêt du 11 Avril 1680;

Source : BIU Cujas

1680; il rapporte un autre Arrêt du 9 Juillet 1675, qui a jugé la même choſe pour la dixme des ſain-foins & pour celle des herbages, & qui a condamné de la payer au Curé, parce que la converſion étoit de près de deux tiers des héritages du Propriétaire.

Cette Juriſprudence du Parlement de Normandie qui aſſujettit au payement de la dixme par ſubrogation en cas de converſion des terres labourables des Paroiſſes au-de-là des deux tiers, paroît juſte & doit être ſuivie partout contre tous Décimateurs autres que les Curés qui adminiſtrent les Sacremens, dont la faveur eſt ſans contredit plus grande.

En Normandie la plûpart des Cures ſont riches; dans d'autres Pays il paroît que ce ſeroit bien dur que de réduire le Curé Décimateur au tiers des dixmes de ſa Paroiſſe; il n'eſt pas poſſible de faire là-deſſus une regle générale pour les Curés; cela dépend de l'arbitrage des Cours qui ne manqueront jamais de laiſſer aux Curés ce qui eſt néceſſaire pour leur ſubſiſtance; ainſi la moindre converſion, abſtraction faite de tout uſage & poſſeſſion, aſſujettira à payer la dixme par ſubrogation dans une Paroiſſe, & non dans une autre.

QUESTION VIII.

Si les terres alienées par les Religieux exempts de la dixme, la doivent.

1. On a vû ci-devant, ſect. 8, n. 6, que les Religieux ne jouiſſent que par privilege de l'exemption des dixmes ſur leurs terres; que cette exemption n'a lieu que pour les terres qu'ils tiennent par leurs mains, & qu'ils baillent à ferme pour neuf ans & au-deſſous; ainſi les terres qu'ils vendent ſortant de leurs mains, ne doivent plus participer au privilege des Vendeurs, & doivent être ſujettes à la dixme, tous autres Poſſeſſeurs que les privilegiés la devant payer, comme il a auſſi été établi à la même ſection.

2. Il faut néanmoins diſtinguer ſi les Religieux qui font l'aliénation ſont gros Décimateurs de la Paroiſſe ou non.

Au premier cas, ſoit que la terre que les Religieux ont aliénée, fût exempte de dixme par le privilege de leur Ordre, ſoit que n'étant point d'un Ordre privilegié, la terre vendue ſoit ſeulement exempte de dixme, parce qu'ils confondent en leur perſonne le droit actif & paſſif de dixme, étant Décimateurs & Poſſeſſeurs, les terres qu'ils aliennent à la charge de l'exemption de la dixme profiteront de cette exemption, non par une extenſion du privilege des Religieux vendeurs, mais par la ſtipulation portée dans la vente dans laquelle ils ſont ſeuls intéreſſés. Une telle exemption de dixme eſt proprement une aliénation faite par les Religieux du droit qu'ils avoient de lever la dixme, dans laquelle on préſume qu'ils ont ſtipulé un cens, ou autre choſe plus conſidérable, qui eſt comme un abonnement de la dixme, & de laquelle aliénation ils ſont reſtituables pour les mêmes moyens que l'Egliſe l'eſt en général dans les aliénations qu'elle fait; en un mot, c'eſt une exemption à titre particulier & onéreux, qui étant acquiſe légitimement, doit avoir ſon effet, de même qu'une aliénation de tout autre bien d'Egliſe, *v.* Aliénation; ou comme un abonnement de dixme, *v.* Abonnement.

Il faut dire la même choſe, ſi les Religieux ne ſont pas Décimateurs par eux-mêmes, mais par un de leurs Religieux Curé du lieu, qui eſt cenſé être toujours membre de leur Monaſtere qui les repréſente, & eſt par-là tenu de leurs conventions; ainſi jugé par Arrêt du 7 Mai 1637, entre les Religieux de Selincourt, dont un Religieux étoit Curé d'Aumont, & les Habitans de cette Paroiſſe, Journ. des Aud.

Si les terres ont été aliénées, ſans expreſſion de la dixme, elles rentrent dans le Droit commun, & la doivent aux Décimateurs vendeurs, qui n'y ont dérogé par aucune convention, & qui ne peuvent tranſmettre tacitement leur privilege à leur Acquéreur.

3. Si au contraire les Religieux ne ſont pas Décimateurs; alors comme ils ne jouiſſent de l'exemption de la dixme ſur les terres par eux vendues que par un privilege ſpécial à leur Ordre, ils ne peuvent point le tranſmettre à leur Acquéreur, quelque clauſe qu'ils appoſent à l'aliénation; ils ne peuvent pas non plus ſe réſerver le droit de lever la dixme, puiſqu'ils n'ont qu'un privilege paſſif qu'ils ne peuvent point convertir en droit actif, ni confondre dans le prix de l'aliénation au préjudice du Décimateur du lieu; ce qui a été jugé par Arrêt du Grand-Conſeil du 13 Octobre 1665, en faveur des Religieux de Saint Lucien de Beauvais & du Curé de Compuis, contre les poſſeſſeurs des terres acquiſes de l'Ordre de Malte depuis deux cens ans, à la charge de cens & d'exemption de dixmes.

QUESTION IX.

Si le Décimateur peut obliger les Habitans de cultiver leurs terres, ou de lui en payer la dixme qu'il en recueilleroit, étant cultivées.

On a obſervé ci-devant que le Décimateur n'a point de droit ſur les fonds, mais ſeulement ſur les fruits; cette maxime ne fait point de tort aux Décimateurs; les Loix qui ont établi la dixme ne leur ont ſoumis que les fruits, & il n'eſt pas à craindre que les poſſeſſeurs des terres négligent de les cultiver, puiſqu'ils y perdroient encore plus; & s'ils trouvoient leur compte à laiſſer venir des herbages, pour lors les Arrêts donneroient le droit de dixmes ſur ces herbages par ſubrogation, comme il a été dit, queſt. 7, dans les cas où la ſubrogation peut avoir lieu.

S'il n'y a qu'un Particulier qui néglige ſa terre, le dommage n'eſt pas aſſez conſidérable pour donner aux Décimateurs action contre lui.

Il en eſt autrement du champart, terrages & autres pareils droits qui ſont des droits fonciers, ainſi que les cens & rentes, dont le fonds des héritages eſt tenu, leſquels héritages les tenanciers ſont obligés d'entretenir en bon état.

QUESTION X.

Si l'on peut acquérir par preſcription la libération de la dixme.

La queſtion ſe peut préſenter ſous quatre eſpeces différentes; la premiere, ſi la dixme eſt preſcriptible en elle-même; la ſeconde, ſi elle eſt preſcriptible par rapport à la quotité; la troiſiéme, ſi elle l'eſt par rapport à la maniere de la payer en eſpeces ou en argent; la quatriéme, ſi l'on peut demander les arrérages de la dixme.

1. Sur la queſtion, ſi la dixme eſt preſcriptible en elle-même, nous avons obſervé ci-devant qu'il faut diſtinguer dans la dixme l'obligation de nourrir les Miniſtres de l'Autel, qui eſt de droit naturel & divin, laquelle ne ſe peut preſcrire; & la maniere de pourvoir à cette nourriture qui a été déterminée à la dixme par une Loi poſitive. Cette Loi poſitive ſeroit ſujette à la viciſſitude des autres Loix poſitives, & entr'autres à la preſcription, ſi elle n'emportoit une exception préciſe, laquelle exception il faut chercher dans les Loix qui ont été faites ſur la dixme.

Quant au Droit Canonique, nous n'y trouvons point de Loix qui empêchent un Particulier de s'exempter de payer la dixme par preſcription. L'on y trouve bien des diſpoſitions qui défendent aux Laïcs de lever la dixme *ex alienis fundis*, mais aucune ne parle de l'exemption de la payer de ſon fonds: *Non video alicubi*, dit Covarruvias, *variar. reſolut. lib. 1, cap. 17, n. 10, probari Laïcas eſſe incapaces ad quaſi poſſidendum exemptionem iſtam à ſolutione decimarum, cum nec iſtud jus ſit ſpirituale. Non eſt enim jus percipiendi eas decimas quæ Sacerdotibus debentur, non eaſdem decimas verè debitas retinendi, ſed jus percipiendi ex agris propriis fructus inte-*

Source : BIU Cujas

DIXME. Sect. X. Quest. X.

gros absque detractione decimarum : Quod quidem jus esse spirituale, ejusque esse incapaces Laïcos, mihi nondum ex juris Pontificis sanctionibus constat : Hinc fit ut posse Laicos præscriptione eximi à jure solvendi decimas etiam quoad totum censeam, ea verò præscriptio vel erit 40 annorum tituli probatione vel temporis immemorialis, juxta cap. 1, de præscript. in 6°.

L'Ordonnance de Blois ne s'explique pas clairement sur ce sujet. L'art. 50 porte : Ne pourront les Propriétaires & Possesseurs des héritages sujets à dixmes, dire, proposer & alléguer en Jugement ledit droit de dixme n'être qu'à volonté, ni alléguer prescription ni possession autre que celle de droit, en laquelle ne sera compris le tems qui aura couru pendant les troubles & hostilités de guerre. L'art 29 de l'Edit de Melun est conçu dans les mêmes termes.

La Jurisprudence des Arrêts a fixé la signification de ces mots : *Prescription ni possession autre que celle de droit, en laquelle ne sera compris le tems, &c.* en distinguant deux choses dans la dixme, le droit en lui-même & sa quotité. Ils ont établi que l'on ne pouvoit point prescrire le droit de dixme en lui-même, c'est-à-dire, s'exempter de payer quoique ce soit, sur les fruits sujets à la dixme.

Il seroit superflu de rapporter les anciens Arrêts qui ont soumis les Propriétaires à payer la dixme après soixante, quatre-vingt & cent ans de possession de ne rien payer du tout, les livres en sont pleins; ce qui fait dire à d'Argentré sur la Coutume de Bretagne, art. 266, *de decim.* n. 10 : *Et recepta sententia est, nec consuetudine, nec consensu, nec præscriptione acquiri posse exemptionem, etiam si totis mille annis nihil esset solutum.*

Nous avons de nouveaux Arrêts qui l'ont ainsi jugé, tant pour la dixme Ecclésiastique que pour la dixme inféodée.

Par Arrêt du 20 Mai 1702, rendu au rapport de M. Menguy, en faveur du Comte de Verdun, Seigneur de Perigueux, Possesseur de dixmes inféodées, & le Curé de la même Paroisse gros Décimateur de Dixmes Ecclésiastiques, d'une part, & un grand nombre d'Habitans de cette Paroisse, d'autre; le Bailli de Montbrison par sa Sentence, sans avoir égard à la prescription & possession alléguées par ces Habitans, de ne point payer la dixme des fruits sur certaines terres, les avoit condamnés à la payer aux us accoutumés du Pays sur le territoire & fonds articulés, du jour de la demande. Sur l'appel des Habitans, cette Sentence a été confirmée avec amende & dépens.

Par un autre Arrêt du 11 Juillet 1703, la même chose a été jugée au profit des Sieur & Dame de Chavagnac, Seigneurs de la Terre de Saint Marcellin, tant audit nom que comme ayant les droits cédés du Curé de la Paroisse, contre les Habitans & autres Détenteurs d'héritages dans cette Paroisse, qui prétendoient ne devoir la dixme que de ceux qui en étoient expressément chargés par les terriers; & qu'à l'égard des autres héritages, ils en devoient être déchargés, parce que de tems immémorial ils n'en avoient pas payé la dixme. La Dame de Chavagnac offrit de reconnoître tous les titres d'affranchissement que les Habitans pourroient rapporter, & soutenoit que la seule possession ne pouvoit leur en tenir lieu. La Sentence du Bailli de Mâcon, sous le bénéfice des offres d'allouer tous les titres valables d'exemption & d'affranchissement de la dixme, & tous ceux qui étoient portés par les terriers, avoit condamné les Habitans à payer la dixme des bleds & des vins à la quotité réglée par l'usage du lieu, sur tous les fonds dont ils étoient Propriétaires & Possesseurs, avec restitution de fruits du jour de la demande.

La même chose a encore été jugée pour la dixme inféodée, par Arrêt du 24 Juillet 1733, rendu en la seconde Chambre des Enquêtes, par lequel en infirmant une Sentence de la Sénéchaussée de Forès à Montbrison, qui avoit déchargé du payement de la dixme quelques particuliers qui alléguoient ne l'avoir jamais payée, ces Particuliers ont été condamnés à la payer au Seigneur direct, haut, moyen & bas Justicier & Décimateur des terres dans lesquelles les héritages étoient situés.

Il faut remarquer qu'il n'en est pas de même des dixmes d'usage ou locales, comme des menues & vertes dixmes & de charnage, qui ne sont pas si favorables que la grosse dixme, soit Ecclésiastique ou inféodée, & qui sont sujettes à la prescription; de sorte que la possession constante de toute une Paroisse, ou même de tout un canton, de n'avoir payé ces menues ou vertes dixmes depuis quarante ans, forme en faveur des Habitans un titre légitime d'affranchissement. Alors ces dixmes sont insolites & hors d'usage, & l'Ordonnance de Philippe IV de 1303 défend de les exiger.

L'Edit perpétuel de Charles-Quint pour les Pays-Bas de 1520, y est conforme : *Circa decimas prædiales & mixtas vetat Edictum à subditis exigi decimas eorum fructuum de quibus 40 retrò annis nullæ decimæ exactæ vel solutæ fuissent*, Van-Espen, *Jus Eccles. univers. de decim. & oblat. cap. 2, n. 21.*

Mais si au contraire le Décimateur introduit l'usage de recevoir la dixme de certains autres fruits qui n'y étoient pas sujets, il acquérera cette dixme par prescription aussi de quarante ans, *v. infr. n. 2, in fin.*

2. Sur la seconde question, si la quotité de la dixme est prescriptible, il faut se rappeller le principe important ci-devant établi, que l'usage est la regle du payement de la dixme. Ainsi il faut que l'usage du lieu soit conforme à la quotité de la dixme, à laquelle on se prétend réduire par la prescription, c'est-à-dire, qu'il faut que le canton prescrive tout à la fois cette quotité; de sorte qu'un seul Particulier ne seroit pas recevable à opposer une telle prescription, il faut que tous les Habitans de la Paroisse, ou du moins les autres Possesseurs du canton soient appellés.

Il y a des Coutumes qui reglent le tems de la prescription de cette quotité; celle d'Auvergne, ch. 17, art. 8, porte que la façon & maniere de payer la dixme & aussi la cotte d'icelle, ou ce qu'on a accoutumé de payer pour raison de ladite dixme, se prescrit par le laps & espace de trente ans, sans que le Curé ou Vicaire ou autre Dixmeur en puisse autre chose quereller ni demander.

Le tems ordinaire de la prescription en matiere de dixme est de quarante ans. Quand il y a contestation sur ces matieres entre le Décimateur & les Décimables, les Cours ne la décident que par Enquêtes respectives, où l'on justifie de part & d'autre la possession où l'on prétend être depuis ce tems de quarante ans dans le lieu en question.

Le premier point, qu'il faut que le général des Habitans de la Paroisse ou des Possesseurs du canton oppose l'usage, se trouve décidé par deux Arrêts du Parlement de Rouen des 1 Juin 1657 & 17 Juillet 1666 rapportés par Basnage sur l'art. 3 de la Coutume de Normandie; qui ont jugé que des particuliers qui de tems immémorial n'avoient payé la dixme qu'à la onziéme gerbe, quoique tous les autres Habitans de la Paroisse la payassent à la dixiéme, ne pouvoient pas se prévaloir de la prescription.

Le second point, que cette prescription n'a lieu que par l'espace de quarante ans, que même ce tems de quarante ans doit être continu & utile, pendant lequel le Décimateur ait pû agir, & que la possession pendant des tems de guerres & de troubles ne peut pas être opposée, a été décidé par Arrêt du Parlement de Toulouse du 20 Juillet 1669, rapporté par Catelan, tom. 1, liv. 1, chap. 4, par lequel, sans avoir égard à la prescription alléguée par les Habitans d'une Paroisse, de ne payer la dixme à un Prieur qu'à une certaine quotité, ils ont été condamnés de la payer, suivant le droit commun des lieux, parce que l'on trouva qu'en distrayant le tems des troubles depuis la transaction qui avoit fixé la quotité de la dixme, la prescription de 40 ans n'étoit pas complette.

Source : BIU Cujas

3. Sur la troiſiéme queſtion, ſi la dixme eſt preſcriptible, par rapport à la maniere de la payer en argent ou en eſpece, *v. ſupr.* ſect. 6, de l'abonnement des dixmes.

4. Sur la quatriéme queſtion, ſi l'on peut demander les arrérages de la dixme, *v. infr.* ſect. 13, n. 17.

QUESTION XI.

Si ayant ſemé dans une Paroiſſe une nouvelle eſpece de fruits qui n'y avoient jamais été recueillis, la dixme en eſt dûe.

Charles-Quint par ſon même Edit de 1520, pour les Pays-Bas, veut qu'en ce cas l'on conſulte la Coutume des lieux voiſins où cette eſpece de fruits eſt recueillie, ou que ſi elle eſt abſolument inconnue aux environs, on paye la dixme ſuivant le Droit écrit. Van Eſpen; *loc. cit.* n. 30, 31 & 34.

Mais en France l'Ordonnance de Philippe IV de 1303, appellée la Philippine, ſemble contraire à cette déciſion, & en ce cas la dixme ſeroit inſolite; l'uſage des Paroiſſes, même des cantons, étant la regle pour la maniere de payer la dixme; ainſi il paroît que l'on ne doit point payer la dixme de tels fruits, quoiqu'ils y ſoient ſujets dans une Paroiſſe voiſine, à moins que le Décimateur n'eût acquis la preſcription par la poſſeſſion de quarante ans, ou qu'il n'y eût eu une converſion conſidérable de terres qui portoient auparavant des fruits décimables, *v. ſupr.* queſt. 7. L'art. 29 de l'Ordonnance de Melun conforme à l'article 50 de l'Ordonnance de Blois, ajoute, que s'il s'éleve des procès pour raiſon de la cotte des dixmes, ils ſoient jugés par les Juges Royaux, ſuivant les Coutumes anciennes des lieux, & quand la Coutume des lieux ſera obſcure ou incertaine, l'on ſuivra celle des lieux & Paroiſſes circonvoiſines; ce qui paroît juſte à cauſe de cette obſcurité & incertitude, & doit être ſuivi tant par rapport à la quotité, que pour ſçavoir ſi la dixme eſt inſolite ou d'uſage.

De ſorte que s'il n'y a point de poſſeſſion certaine dans le canton en conteſtation, il faut recourir à l'uſage général de la Paroiſſe; & ſi l'uſage général de la Paroiſſe eſt encore incertain, il faut ſuivre l'uſage des Paroiſſes circonvoiſines, c'eſt ce qui a été jugé par Arrêt du Parlement de Paris du 15 Mars 1719; ſur les concluſions de M. Gilbert de Voiſins, Avocat Général, en faveur des Religieux de Nanterre. Mais il faut obſerver ce qu'on a déja dit qu'il faut une poſſeſſion uniforme de quarante ans, non de quelques Particuliers, mais de toute une Paroiſſe, ou du moins de tout un canton, *v. ſupr.* ſect. 5, n. 2.

SECTION XI.

A qui les dixmes ſont dûes, ſoit groſſes, menues ou novales.

Principale & plus directe deſtination des dixmes.

1. Nous avons marqué dans la ſect. 2, n. 11, que la dixme a été principalement établie pour l'entretien des Miniſtres chargés du ſoin des ames, quoiqu'une partie en fût deſtinée auſſi à la nourriture des Pauvres & des Etrangers, & une autre à l'entretien des Egliſes, ſuivant la diſpoſition d'un Capitulaire de Charlemagne de l'an 802. Que c'étoit l'Evêque qui avoit l'inſpection ſur la diſtribution des dixmes, ſuivant le Concile de Tours troiſiéme, ann. 813. Que l'Evêque avoit lui-même ſa part dans les dixmes, s'il n'avoit pas de quoi ſubſiſter d'ailleurs; ce qui arrivoit rarement, & qui en ce cas étoit fixé à une quatriéme partie de la dixme, ſuivant le Concile de Paris de 829.

Mais la principale & plus directe deſtination des dixmes a été la ſubſiſtance des Curés, qui chargés immédiatement de prêcher l'Evangile au peuple, doivent en retirer de quoi vivre, ſuivant cette parole de l'Apôtre; *1 Cor. ch. 9, ℣. 14. Ità Dominus ordinavit iis qui Evangelium annuntiant, de Evangelio vivere.*

Cette deſtination eſt encore marquée par la déciſion générale du Pape Léon IV, dont a auſſi rapporté les termes, ſect. 2, n. 5.

DIXME.

Exceptions du Concile de Langres, qui anéantiſſent la véritable deſtination des dixmes.

2. Le Concile de Langres en 1404, décide auſſi que *prædiales decimæ debentur illi Eccleſiæ in cujus parochiatu prædium ſitum eſt;* mais il ajoute: *Hoc verum, niſi aliquo jure ſpeciali, privilegio, conventione, compoſitione, præſcriptione, vel alio legitimo titulo, ad alium hujuſmodi prædiales decimæ pertineant; Boch. Decret Eccleſ. Gallic. lib. 6, cap. 31.*

L'exception portée par ce Concile de Langres eſt ſi étendue, que le Droit commun, ſur la véritable deſtination de la dixme, ſe trouve preſqu'anéanti. Il eſt rare de voir à préſent un ſimple Curé jouir des dixmes de ſa Paroiſſe.

Différentes origines du droit des Monaſteres, Chapitres & Communautés, de percevoir la dixme.

3. Le droit que les Monaſteres & autres Bénéficiers ont acquis de percevoir les dixmes au préjudice des Curés a différentes origines; Van-Eſpen, *jur. Eccleſ. univ. cap. 3.*

Les Laïcs en poſſeſſion eux-mêmes, contre le Droit commun, de beaucoup de dixmes acquiſes par différentes voyes, comme donations, permutations, ventes, même uſurpations, ſe voyant fortement exhortés de rendre ces dixmes, comme ne pouvant reſter entre leurs mains ſans crime, ſe ſont pour la plûpart déterminés à décharger leurs conſciences; mais au lieu de les rendre à l'Egliſe dont ils les tenoient, ils ont mieux aimé les abandonner à des Moines ou à des Chanoines réguliers. Rien n'eſt plus commun dans les dixiéme & onziéme ſiécles que ces conceſſions d'Egliſe & de dixmes, faites par des Laïcs à des Moines, ſous ces termes: *Altare & decimas*, ou ſimplement *altare*, qui comprennent les droits honorifiques, comme le patronage, & les droits utiles, comme dixmes & autres redevances, *pro remedio animæ ſuæ.*

L'on voit auſſi que les Evêques en fondant des Monaſteres, ce qui étoit la grande dévotion dans ce tems-là, leur donnoient des dixmes de leurs Egliſes pour dotation.

Ce qui a encore procuré le plus univerſellement aux Moines les dixmes des Paroiſſes, a été l'ignorance & même les déſordres du Clergé dans les dixiéme & onziéme ſiécles, tandis que la régularité & la ſcience étoient retirées dans les Cloîtres; c'eſt parce qu'on a été obligé de recourir aux Moines pour l'adminiſtration des Cures, & qu'ils s'y ſont emplovés avec zele. Dans la ſuite le Clergé ſéculier s'étant réformé, & l'Egliſe alors pouvant ſe paſſer du ſecours qu'elle avoit emprunté des Moines, leur a ordonné par pluſieurs de ſes Conciles de ſe retirer dans leurs Cloîtres: ils l'ont fait; mais par un abus étrange, ils ont emporté avec eux les titres & les droits de Curés primitifs, & ſurtout les dixmes dont ils étoient en poſſeſſion pendant qu'ils adminiſtroient les Sacremens; ce qui fait dire à Yves de Chartres, *epiſt. 1: Multa inordinata fieri video in Eccleſiâ Dei quæ me torqueant, maximè quod apud nos qui altari non ſerviunt de altari vivant.* Le Vicaire perpétuel a eu pour ſa ſubſiſtance une modique penſion ou gros, & alors on a diſtingué le titre de Décimateur de celui de Curé.

C'eſt auſſi de cette maniere que la plûpart des Chapitres, Communautés Religieuſes & gros Bénéficiers ſe trouvent à préſent gros Decimateurs de la plus grande partie du Royaume.

Le clocher fait le titre du Curé pour percevoir la dixme.

4. Les Curés étant fondés ſur le Droit commun, n'ont beſoin, comme on dit, que de leur clocher pour leur titre; & quoiqu'ils n'ayent jamais perçu la dixme, leur qualité oblige les Paroiſſiens de la leur payer, s'il n'y a point d'autre Décimateur fondé dans ce droit.

Titres & poſſeſſion que doivent avoir les autres qui ſe prétendent gros Décimateurs.

5. Il n'en eſt pas de même des autres Décimateurs; il leur faut pour percevoir la dixme au préjudice des Curés, titre, bonne foi & poſſeſſion de quarante ans, ſuivant le Droit commun, ou cent ans de poſſeſſion ſans titre, c'eſt-à-dire, poſſeſſion immémoriale; un ſi long intervale fait préſumer un titre qui peut avoir été perdu.

La raiſon de cette différence eſt que ces Décimateurs ne perçoivent la dixme que par une exeception du Droit commun qu'ils doivent prouver. Cette opinion eſt celle de Dumoulin; mais on tient aujourd'hui pour maxime

Source : BIU Cujas

DIXME. Sect. XI.

que la poſſeſſion de quarante ans eſt ſuffiſante ſans titre, conformément à la diſpoſition du ch. *ad aures* x *de præſcrip. V.* du Perray, Traité des Dixmes, tom. 2, ch. 10, n. 3 & 4.

Une autre différence eſt, que le Décimateur autre que le Curé, qui produit un titre vicieux, quoiqu'ancien, perd ſa dixme, parce qu'il a manqué de bonne foi; au lieu que le Curé ne peut jamais avoir de titre vicieux, ſon clocher étant ſupérieur à tous les titres.

Quand même un Curé ne poſſéderoit que la moitié des dixmes de ſa Paroiſſe, ſoit à titre d'inféodation ou autrement, conjointement ou en commun, il eſt en droit de demander à ſon Codécimateur de jouir ſéparément, & à lever ſa moitié en particulier, nonobſtant la longue poſſeſſion contraire; il eſt même bien fondé à demander que le Chapitre ou autre Codécimateur ſoit tenu de déclarer, en vertu de quel titre il jouit de l'autre moitié de la dixme, pour ſçavoir ſi elle eſt inféodée ou Eccléſiaſtique, & pour connoître quelles charges elle doit porter; ainſi jugé par Arrêt du 17 Février 1736, rendu en la troiſiéme Chambre des Enquêtes, en faveur d'un Curé, contre le Chapitre de l'Egliſe d'Angoulême.

Tous autres que les Curés, même les Evêques, ne ſe peuvent dire Décimateurs, que comme privilegiés, & contre le droit commun.

6. Il faut comprendre ſous le nom de Décimateurs privilegiés, c'eſt-à-dire contre le Droit commun, tous autres que le Curé, même l'Evêque; quoiqu'il ſoit autoriſé par le Droit à percevoir des dixmes, comme étant la nourriture des Paſteurs chargés du ſoin des ames dont il eſt du nombre; néanmoins comme les Evêques ſe ſont attribué autrefois les principaux revenus, & les oblations des Egliſes, ce qui même a donné lieu à l'inſtitution de la dixme pour les Curés, il s'en eſt trouvé très-peu qui ayent cherché leur ſubſiſtance dans les dixmes; & s'il y en a quelques-uns qui ayent uſé du pouvoir que leur donne le ſixiéme Concile de Paris cité *ſupr.* n. 1, il doit y en avoir eu un titre ſpécial qui doit être maintenant repréſenté, ou qui ſe préſumera par une poſſeſſion de quarante années; ce qui fait faire cette remarque à Van-Eſpen *jur. Eccleſ. univ. tit. de decim. cap.* 3, *n.* 9. *Rota firmavit Parochialem Eccleſiam fundare intentionem ſuper decimis etiam contrà Epiſcopos.*

La poſſeſſion décide preſque tous les différends en matiere de dixme.

7. Comme en matiere de dixmes la poſſeſſion décide preſque tous les différends, on ne peut déterminer préciſément quelles dixmes appartiennent au Décimateur, à l'excluſion des Curés; mais les Curés ſont fondés dans ce droit pour jouir de certaines dixmes, à l'excluſion des Décimateurs.

Curés fondés à percevoir certaines dixmes à l'excluſion des autres Décimateurs.

Ces dixmes ſont d'abord les novales qui leur appartiennent ſpécialement de Droit commun, *cap.* 29, *extr. de decim.*

Ce qui par la Décl. du Roi du 29 Janv. 1686, s'entend des novales des terres défrichées depuis que les Curés auront fait leur option de la portion congrue. Les novales précédentes ne leur ſont point affectées, mais tournent au profit des gros Décimateurs, ſoit que les Curés les leur abandonnent, ſoit qu'ils les retiennent ſur & tant moins de la portion congrue. Hors le cas de la portion congrue, les novales appartiennent aux Curés, lorſqu'ils en ſont en poſſeſſion, & ne les ont pas laiſſé preſcrire par les Décimateurs; ce qui a lieu contre les Religieux privilegiés, auſſi bien que contre les autres gros Décimateurs indiſtinctement.

Le principe qui donne les novales aux Curés eſt, que toute dixme par ſon inſtitution leur appartient. Ils ne pourroient en être dépouillés que par l'acquiſition que les Décimateurs auroient fait des dixmes, ou par la preſcription : Or les Décimateurs ne peuvent point avoir acquis anciennement les dixmes des terres défrichées depuis peu; ils ne peuvent pas non plus les avoir preſcrites, puiſque la preſcription eſt bornée au tems de quarante ans & au-deſſus, & que les novales s'entendent des terres défrichées depuis quarante ans.

Privilege de quelques Ordres pour la perception des novales.

8. Quelques Ordres ont obtenu le privilege de percevoir les novales à proportion des groſſes dixmes. Alexandre IV veut que ce privilege ne s'entende que des novales poſſédées par les Impétrans lors de la conceſſion du privilege, *cap. ſtatuto* 2, *de decim. in* 6°. encore veut-il que quand tous les privilegiés poſſedent toutes les groſſes dixmes, ils ſe contentent de la moitié des novales, §. *ſtatuimus*, *ibid.* Il ne comprend point l'Ordre de Cîteaux, ni les Chartreux dans cette diſpoſition.

D'autres Ordres ont obtenu des privileges poſtérieurs qui y ont dérogé, & dont la multiplication a fait beaucoup de préjudice aux Curés qui n'ont point été entendus, quand on leur a fait perdre leur droit; abus que Dumoulin *ad dict. cap.* 2, *de decim. in* 6°. *verb. quod indultum*, reprend dans cette conceſſion de novales, & dit que cet Indult *non poteſt concedi in Regno Franciæ, quia eſſet contrà Decretum de cauſis, & poſſet ab executione appellari tanquam ab abuſu ad Parlamentum Regium, quia Rex tenetur libertatem Eccleſiæ ſuæ contrà Papam tueri; ſed Papa non eſt Dominus jurium Eccleſiæ, nec poſſet etiam cauſa cognita auferre jus unius, obſtante decreto de cauſis; ergò minùs cauſâ non cognitâ.*

Mais il faut obſerver que ſi les terres nouvellement défrichées ſont partie de celles que les Religieux exempts ont de leur ancienne fondation ou dotation antérieure au Concile de Latran de 1216, pour lors par une ſuite de leur privilege les novales leur appartiennent.

La Juriſprudence du Parlement de Paris eſt d'adjuger les novales aux Curés indiſtinctement, au lieu que celle du Grand-Conſeil étoit de les adjuger aux Religieux privilegiés à proportion de ce qu'ils poſſédoient dans la groſſe dixme de la Paroiſſe. C'eſt à quoi les Curés devoient faire attention pour ne pas s'expoſer à des Procès contre des Religieux privilegiés qui ont une attribution de leur cauſe au Grand Conſeil. Cette Juriſprudence du Grand-Conſeil étoit fondée ſur les textes du Droit Canonique, qui en adjugeant les dixmes novales aux Curés, exceptent les Paroiſſes dans leſquelles il y a des cauſes raiſonnables de les donner à d'autres. Mais par la Déclaration du 15 Janvier 1731 regiſtrée au Parlement de Paris le 16 Février ſuivant, la connoiſſance des conteſtations entre les Curés primitifs, les Vicaires perpétuels, & les gros Décimateurs, eſt attribuée aux Baillis Royaux, & par appel aux Parlemens, & eſt ôtée au Grand-Conſeil. Et l'art. 5 de cette Déclaration reſtraint les droits utiles des Curés primitifs à ce qui eſt fixé par la Déclaration du 30 Juin 1690. (*V.* Portion congrue.) A moins que leſdits droits n'ayent été reglés par titres canoniques, actes ou tranſactions valablement autoriſées, Arrêts contradictoires, actes de poſſeſſion certaine.

Le privilege de ces Ordres pour les novales, ne s'étend pas toujours aux menues & vertes dixmes, & à celles de charnage.

9. Ce privilege que les Ordres Religieux ont pour les novales ne s'étend point aux menues & vertes dixmes; du moins il n'eſt pas ſi aiſé de déterminer, ſi les menues & vertes dixmes appartiennent de même au Curé, à l'excluſion des Décimateurs quels qu'ils ſoient; il y a nombre d'Arrêts pour & contre dans les mêmes Tribunaux. Cette queſtion eſt ſolidement traitée par Pocquet de Livonniere dans ſes Arrêts célebres pour la Province d'Anjou, ch. 13.

M. Bignon, Avocat Général, portant la parole dans une cauſe jugée par Arrêt du 3 Mars 1648, rapporté par Soëfve, tom. 1, centur. 2, chap. 69, poſa pour maxime que les gros Décimateurs ne peuvent rien prétendre dans les menues & vertes dixmes, & qu'elles appartiennent au Curé à cauſe de ſa fonction; ce qui fut jugé de même. D'autres Arrêts ont jugé au contraire, & ont fait dépendre le droit des menues dixmes de la poſſeſſion; ce qui favoriſe cette derniere opinion, c'eſt que ſi les menues dixmes étoient affectées aux Curés comme les novales, la Déclaration de 1686 les auroit réſervées, comme elle a fait les offrandes & les novales; au contraire par ſa diſpoſition le gros Décimateur les doit poſſéder, ſi le Curé eſt à portion congrue; ce qui a lieu, à moins que le Curé à portion congrue n'ait conſervé la poſſeſſion des menues dixmes par la convention faite entre lui & les gros Décimateurs.

A l'égard des Curés gros Décimateurs en partie, la Juriſprudence conſtante du Parlement eſt d'adjuger au

Source : BIU Cujas

Curé les menues & vertes dixmes, s'il n'y a titre ou poſſeſſion contraire; c'eſt auſſi la Juriſprudence du Grand Conſeil, comme on le voit par un Arrêt du 22 Juin 1724, rendu en faveur d'Adrien Verzeau, Curé de Princes & ſes annexes, qui l'a maintenu en poſſeſſion des menues & vertes dixmes, & dans celle des clos & clozeaux, contre les Prémontrés de l'Abbaye de Tenailles, gros Décimateurs pour les deux tiers dans l'étendue de cette Paroiſſe, qui prétendoient avoir pareille portion dans les menues & vertes dixmes, mais qui n'avoient point de poſſeſſion.

L'on verra ci-après que les menues & vertes dixmes peuvent faire partie de l'inféodation.

Par rapport aux dixmes de charnage, elles ſont communément appellées dixmes ſacramentelles, ſans doute, parce qu'elles ſont ordinairement en la poſſeſſion de celui qui adminiſtre les Sacremens. Il n'y a cependant aucune Loi qui les affecte ſpécialement aux Curés, & ils ne les ont pas partout. Cela dépend encore de la poſſeſſion.

SECTION XII.

Queſtions particulieres ſur les perſonnes à qui la dixme eſt dûe.

QUESTION I.

Si les terres aliénées par les Religieux exempts de la dixme, la doivent au Curé qui n'eſt pas Décimateur de la Paroiſſe, ou ſi c'eſt au Décimateur?

1. Nous avons dit *ſupr.* ſect. 10, queſt. 8, que les terres aliénées par les Religieux exempts de dixme ne participent pas au privilege de l'exemption. L'on demande donc ici à qui cette dixme retourne, quand le Curé de la Paroiſſe n'eſt pas gros Décimateur?

Il eſt d'abord conſtant que ſi le Décimateur de la Paroiſſe eſt un Laïc qui tienne les dixmes en inféodation, la dixme de ces terres aliénées retourne au Curé, & rentre dans le droit naturel, le Seigneur ne la peut pas revendiquer; car ou l'exemption dont les Religieux jouiſſoient pour cette dixme eſt antérieure à l'inféodation, & alors cette dixme qui n'a jamais appartenu aux Laïcs, ne leur peut point revenir; ou elle eſt poſtérieure, en ce cas cette dixme inféodée a été donnée à l'Egliſe ſans charge de fief, puiſque les Religieux n'auroient pas pu jouir de l'exemption au préjudice du Laïc, ſans ſon conſentement & ſuppreſſion de fief; ainſi dans l'un & l'autre cas elle ſe réunit au clocher; ainſi jugé par Arrêt du 12 Mai 1644, Mém. du Clergé, ancienne édit. tom. 3, pag. 101.

2. Si les Décimateurs ſont Eccléſiaſtiques, il y a plus de difficulté, ſurtout ſi leur droit étoit établi avant l'exemption de la dixme; il ſemble que la dixme leur devroit revenir *quaſi jure poſtliminii*, avant fait partie de leur domaine, & ne leur ayant été ôté qu'en faveur des Religieux. Cependant il faut tenir le contraire, car ces Décimateurs ayant une fois perdu le droit qu'ils avoient à cette dixme, lequel ils ne pouvoient avoir acquis que par vente, permutation, conceſſion gratuite & abuſive, ou par uſurpation, & leur privilege combattant le Droit commun, l'on doit ſe déterminer en faveur des Curés; Brodeau ſur Louet, lett. D. ſom. 57, cite un Arrêt rendu au Parlement de Paris le 12 Mars 1644, en faveur du Curé contre les gros Décimateurs; il dit qu'en ce cas on conſidere la dixme des terres qui ont été aliénées par des Religieux exempts de dixme; comme des novales ou nouvelles dixmes.

3. Nous avons dit au contraire *ſupr.* ſect. 10, queſt. 8, que quand les Religieux qui alienent ſont eux-mêmes gros Décimateurs, ils en peuvent donner l'exemption, ſinon elle demeure à leur profit, & ne va au Curé; la raiſon en eſt, qu'ils n'ont jamais perdu leur droit ſur cette dixme, comme un Décimateur le perd, quand des Religieux exempts ont des terres dans un dixmage. Ainſi après l'aliénation ils continuent de jouir du droit qu'ils ont toujours eu, qu'ils confondoient auparavant en leur perſonne.

QUESTION II.

Si les Religieux peuvent ſe réſerver la dixme des terres qu'ils alienent.

V. Sur cette queſtion Henrys, tom. 1, liv. 1, queſt. 22.

Un premier principe eſt que les Religieux qui ont une exemption de payer la dixme, n'ont pas pour cela le privilege de la lever ſur les terres qui ne ſont plus à eux. Le droit actif & le droit paſſif de la dixme ſont tout différens, & l'un n'eſt point compris dans l'autre.

Un autre principe eſt que les Religieux capables par privilege de poſſéder le droit actif des dixmes, ne ſont pas pour cela en droit de la lever partout, mais ſeulement dans les lieux où ce droit leur appartient à juſte titre.

Cela poſé, ſi les Religieux ſont gros Décimateurs, ils ont juſte titre pour réſerver la dixme, en aliénant la terre, ou en faire autrement, comme il leur plaira.

Mais s'ils n'ont que l'exemption de payer la dixme, & ne ſont pas Décimateurs de la Paroiſſe, ils n'ont aucun titre pour la retenir, en aliénant leurs terres; le Droit commun n'eſt pas pour eux; ils n'ont d'ailleurs ni la conceſſion des Propriétaires de cette dixme, ni une preſcription légitime. Il faut en ce cas, que la dixme retourne au Curé, ſuivant ce qui a été dit ſur la précédente queſtion.

QUESTION III.

Si les Religieux exempts, doivent indemniſer l'Acquéreur, qu'ils ne font point jouir de l'exemption.

Il eſt conſtant qu'on y obligeroit les Religieux, ſi les Détenteurs des terres aliénées étoient condamnés à payer la dixme, nonobſtant l'exemption portée par l'aliénation, ſans que les Religieux puſſent ſe fonder ſur la preſcription, pour prétendre que les Détenteurs ne ſeroient pas recevables en leur action contr'eux, parce que la garantie de droit ne commence que du jour du trouble, *v.* mon Recueil de Juriſpr. civile, *verb.* Eviction; n. 7.

QUESTION IV.

A quelle Paroiſſe ſe payent les dixmes de ſuite.

V. La Thaumaſſiere en ſes déciſions, liv. 3, ch. 33, 34, 35, 36, c'eſt celui qui a le mieux traité de ces ſortes de dixmes, qui ſont fort communes en Berry.

Cette queſtion ne regarde que très-peu de Coutumes de France qui en reglent le payement, comme Berry, Nivernois.

Dans une grande partie du Royaume on ne conſidere que l'étendue des terres, ſans avoir égard au domicile de ceux qui les cultivent.

Dans les Provinces où les dixmes de ſuite ſont établies, ce droit de ſuite eſt réglé diverſement.

Dans certains lieux la dixme des terres ſuit le domicile du Laboureur qui les a cultivées; dans d'autres il ſuit le lieu où les bœufs & les autres bêtes qui ont ſervi à labourer la terre, ont couché pendant l'hyver; & s'ils ont couché dans diverſes Paroiſſes, le droit de ſuite eſt partagé à proportion du tems.

Il y a des cantons où le droit de ſuite comprend toute la dixme des terres que les bœufs ont labourées; dans d'autres lieux la dixme eſt partagée entre celui qui a droit de ſuite, & le Décimateur du lieu où les terres ſont ſituées, c'eſt l'uſage du Nivernois, chap. 12, des dixmes. *V.* Coquille.

QUESTION V.

A quelle Paroiſſe ſe paye la dixme des agneaux & de laine.

L'art. 146 de la Coutume de Boullenois, décide que

Source : BIU Cujas

DIXME. Sect. XII.

c'eſt à la Paroiſſe de celui au dixmage de qui les bêtes giſent & pernoctent.

QUESTION VI.

Des Religieux qui jouiſſent des novales à proportion des groſſes dixmes.

Pluſieurs Ordres Religieux, comme ceux de Cluny, Cîteaux, Prémontré & autres, ont obtenu des privileges des Papes de jouir des novales de la Paroiſſe où ils dixment, à proportion de la groſſe dixme.

Ce privilege eſt des plus exhorbitans, *v. ſupr.* ſect. 11, n. 7 & 8. Il a été concédé au préjudice des Curés à qui les novales ſont réſervées, pour ainſi dire, d'une maniere particuliere, puiſqu'ils les gardent avec leurs portions congrues, *v. ſupr. eod. v.* auſſi Portion congrue; au lieu que les Religieux, pour avoir acquis autrefois les groſſes dixmes, ſouvent par différentes voyes artificieuſes, toujours contre le Droit commun, & par pure grace, en augmentent leurs droits utiles, à meſure que le défrichement des terres attirant plus d'Habitans, augmente les peines & les ſollicitudes du Paſteur. Il faut au moins remarquer que le privilege pour les novales ne s'érend point aux menues & vertes dixmes, comme on l'a encore ci-devant obſervé.

QUESTION VII.

Si la terre qui n'a pas été labourée depuis cent ans, mais où il paroît d'anciens ſillons, eſt novale.

Godefroy ſur la Coutume de Normandie, art. 3, dit avoir vu juger en cette rencontre, que les Décimateurs feroient preuve, qu'ils avoient vû labourer & cultiver cette terre. Mais il y a bien plus de raiſon, dit le même Auteur, de s'arrêter à ce qui eſt viſible & apparent, qu'à une preuve par témoins qui peuvent facilement être corrompus, au lieu que *probatio per evidentiam rei, omnium probationum certiſſima & tutiſſima eſt*; c'eſt auſſi l'avis de Fevret, liv. 6, chap. 1, n. 10, qui cite pluſieurs Canoniſtes, & dit qu'il faut principalement pour conſtituer une terre novale, *quod non extet memoria quod aliquando culta fuerit*, ſuivant le chap. *quod per novale, extr. de verb. ſignif.*

QUESTION VIII.

Si un Décimateur peut preſcrire la dixme contre un autre Décimateur, & quelles qualités & conditions ſont neceſſaires pour cette preſcription.

Il n'eſt pas douteux que le droit de lever la dixme ne ſoit ſujet à preſcription, comme les autres biens Eccléſiaſtiques. Mais trois qualités ſont requiſes pour cette preſcription; la capacité de poſſéder la dixme, le tems de la poſſeſſion, & la bonne foi.

1. La capacité de poſſéder eſt requiſe, parce que la bonne foi ne s'y peut pas rencontrer; autrement celui qui ne peut pas poſſéder par lui-même le droit actif de dixme, ne la peut point preſcrire: *Cum Laici decimas detinere non poſſint, eas nulla valent præſcribere ratione, cap. cauſam 7, extr. de præſcription.*

Nous ne parlons point ici des dixmes que les Laïcs poſſedent ſur des titres indicatifs d'inféodation, & qui par-là ſont dixmes inféodées. Toute perſonne Eccléſiaſtique au contraire a la capacité de poſſéder le droit actif de dixme, & par conſéquent il la peut preſcrire.

Cette capacité ne devroit proprement appartenir qu'aux Paſteurs pour qui la dixme a été inſtituée; mais depuis long-tems les Loix n'ont regardé les dixmes que comme les autres biens Eccléſiaſtiques, & par-là ont réputé toute perſonne Eccléſiaſtique capable de les poſſéder.

2. La ſeconde qualité requiſe eſt la bonne foi; elle eſt néceſſaire, ſuivant le Droit Civil, au commencement de la poſſeſſion, & ſuivant le Droit Canonique, elle eſt néceſſaire durant tout le tems de la poſſeſſion, *cap. 5, extr. de præſcript.*

3. Il faut poſſéder pendant un eſpace de tems conſidérable, qui eſt fixé à quarante ans, ſuivant les mêmes Loix Canoniques: *Ad aures noſtras pervenit duas Eccleſias litigaſſe ſuper decimis quas una earum, & alterius Paræciam 40 annis poſſedit .... quadragenalis poſſeſſio omnem prorſus actionem excludit, cap. 6, extr. de præſcript.*

QUESTION IX.

Si on peut acquérir la dixme par preſcription contre les exempts dont l'exemption eſt notoire.

Le retour au Droit commun eſt toujours très-facile. Celui qui ne ſe ſert point de ſon exemption eſt cenſé y renoncer après un tems conſidérable, comme de quarante ans, & quelque notoire que ſoit l'exemption, elle n'empêche pas la bonne foi par la préſomption naturelle, que l'exempt de dixme a renoncé à ſon exemption; c'eſt la déciſion formelle du chap. *accedentibus 15, extr. de privil. & exceſſib. privil.* contre les Templiers, & du chap. *ſi de terra 3, eod.* contre les Religieux de Cîteaux.

QUESTION X.

Si les Décimateurs peuvent preſcrire les uns contre les autres par la ſeule poſſeſſion de quarante ans, ſans titre.

1. Il ne peut pas y avoir de difficulté pour la preſcription, quand le tems de quarante ans eſt accompagné d'un titre juſte, tel que toute preſcription ordinaire le requiert, *v. ſupr.* queſt. 8.

Ainſi les Religieux qui auroient acquis d'autres Religieux une dixme appartenante à un Curé, & dont ceux-là auroient cru de bonne foi leurs Vendeurs maîtres, preſcriroient par quarante ans contre le Curé, ayant titre, bonne foi, & une poſſeſſion, telle que le Droit Canonique exige.

2. Mais il ſe préſente une premiere difficulté qui eſt de ſçavoir, ſi on peut preſcrire par la ſeule poſſeſſion de quarante ans ſans titre.

Entre perſonnes également favorables, & pour qui il y auroit pareille préſomption, cette poſſeſſion ſans titre eſt ſuffiſante. Ainſi un Curé preſcrira la dixme par quarante ans ſans titre particulier, contre un autre Curé, le clocher de celui-là, & l'adminiſtration des Sacremens qu'il aura faite pendant quarante ans en un lieu, & qu'il aura par-là acquis à ſa Paroiſſe, lui ſuffira, parce qu'un Curé preſcrit par quarante ans les bornes de ſa Paroiſſe, ſuivant le chap. 9, *extr. de præſcript.* Ce que Dumoulin ſur ce chapitre approuve, *ubi aliter de finium veritate non conſtat.* C'eſt ce qu'il faut ſous-entendre, quand on parle de la preſcription ſans titre; car s'il y a titre au contraire, cela fait évanouir la bonne foi, *v. infr.* n. 3, *circà fin.*

Ainſi un Bénéfice preſcrira les dixmes ſur un autre Bénéfice par quarante ans ſans titre, parce qu'il y a autant de préſomption d'une part que de l'autre; & que celui qui perd par la preſcription, n'a aucun titre apparent qui réclame contre la poſſeſſion de l'autre.

A plus forte raiſon le Curé dont le titre eſt naturel & évident, c'eſt ſon clocher, preſcrira-t-il la dixme par quarante ans ſans autre titre particulier, contre un Bénéficier Décimateur qui ne poſſédant la dixme que par privilege, eſt cenſé y avoir renoncé par un ſi long tems.

3. Il y a une autre difficulté fort controverſée, qui eſt de ſçavoir ſi au contraire le même tems de 40 ans ſans titre ſuffira à un Bénéficier pour preſcrire contre un Curé.

La gloſe ſur le chap. *de quarta, extr. de præſcript.* eſt pour l'affirmative: *Hodiè verò jure communi ſola 40 annorum præſcriptio currit contra Eccleſiam, nulla diſtinctione facta inter Eccleſias & Monaſteria.* Pluſieurs Auteurs ſont du même ſentiment.

Nous trouvons un principe contraire établi par le

Source : BIU Cujas

chap. 1 *de præſcript. in 6°.* qui eſt approuvé par Dumoulin en ſa note ſur ce chapitre.

Ce principe eſt, que quand la preſcription eſt aidée du ſuffrage du Droit commun, & qu'elle n'eſt combattue d'aucune préſomption, alors quarante ans ſuffiſent ſans titre, attendu que le Droit commun fait préſumer la bonne foi; mais quand la preſcription combat le Droit commun, il faut un titre qui juſtifie qu'il y a été dérogé, ou au défaut de titre un ſi long tems qu'il ne ſoit pas imaginable qu'il ait été uſurpé, n'apparoiſſant aucune réclamation des Parties intéreſſées; ce tems eſt celui *cujus non extat memoria*, ſelon les Docteurs, & qui va ordinairement à cent années; car comme dit M. l'Abbé Fleury, dans ſa Préface ſur l'Hiſtoire Eccléſiaſtique, n. 3, un fils peut ſe ſouvenir après cinquante ans, de ce que ſon pere ou ſon ayeul lui auront raconté cinquante ans après l'avoir vu. Ce tems conſidérable fait préſumer le titre qui n'eſt pas rapporté; & l'on ſuppoſe qu'une ſi longue poſſeſſion auroit été interrompue, s'il n'y avoit eu un titre dérogeant au Droit commun.

De ſorte que, comme il faut toujours de la bonne foi pour preſcrire, quarante ans la font préſumer, quand le Droit commun concourt; & cent ans, quand on veut preſcrire contre le Droit commun.

L'application de ces principes ſe fait facilement aux dixmes. Les Religieux & autres Bénéficiers poſſédent les dixmes par privilege, les Curés par le Droit commun. Ainſi le Curé preſcrira par quarante ans; mais cet eſpace de tems n'eſt pas aſſez conſidérable pour ces autres contre lui.

Le même Dumoulin, en ſa Note ſur le chap. 6, *extr. de præſcript.* qui parle de la preſcription d'une Paroiſſe ſur l'autre par quarante ans, réprouve ce tems: *Hodiè per cap. 1, lib. 6, titulus eſt neceſſarius, vel tantum tempus cujus initio non ſit memoria, cum ſit contra jus commune, quod una Eccleſia poſſideat decimas in aliena Parochia, cap. ad decimas de reſtitut. ſpoliat. lib. 6,* Panorme, & *omnes.*

Nous avons dit ci-deſſus, n. 2, *in princ.* qu'il ſuffit de quarante ans de Curé à Curé, quand l'un preſcrit en même-tems ſur l'autre les bornes de la Paroiſſe, parce qu'alors ſon titre s'étend; ce qui eſt différent de l'eſpece préſente où un Curé voudroit preſcrire ſans titre dans une autre Paroiſſe qui lui devient toujours étrangere; & il eſt vrai de dire que dans ce cas le Curé n'eſt pas plus favorable que tout autre Décimateur; le Droit commun ne lui donnant les dixmes que dans ſa propre Paroiſſe.

Entre ces deux opinions qu'on vient de rapporter ſur la preſcription ſans titre; il eſt certain que, quelques raiſons qu'on pût apporter en faveur des Curés, dans l'uſage la preſcription de quarante ans ſuffit entr'eux, ainſi que l'obſerve Bunod, Traité de la dixme, & comment elle ſe preſcrit, pag. 14.

QUESTION XI.

Si l'on preſcrit avec un titre vicieux.

Il faut remarquer que ſi le titre de la poſſeſſion étoit rapporté, & qu'il parût vicieux, une poſſeſſion même immémoriale n'opéreroit point la preſcription: *Melius eſt non habere titulum quàm habere vitioſum*, diſent les Docteurs. Ainſi des Religieux qui auroient changé l'exemption de payer la dixme en droit actif de la lever, ſeroient condamnés, quand en conſéquence ils auroient poſſédé cette dixme pendant quarante, même cent années, parce que la preſcription requiert, ou du moins ſuppoſe un titre légitime, & celui-là ne l'eſt pas.

QUESTION XII.

Quels Décimateurs doivent jouir des dixmes par proviſion pendant le Procès.

Les procès qui naiſſent entre les Décimateurs étant ordinairement de longue durée, par la néceſſité de faire des enquêtes pour informer de la poſſeſſion, l'un d'eux ne manque pas de demander à jouir des dixmes par proviſion. Quelquefois on ordonne qu'elles ſeront ſéqueſtrées; quelquefois que les gerbes ſeront comptées & miſes dans la grange dixmereſſe fermée de pl ſieurs clefs qui ſont miſes entre les mains des Contendans; & quelquefois on donne la proviſion à une des Parties.

Sur quoi il faut obſerver que vis-à-vis d'un Curé on ne doit donner la proviſion de la dixme aux Privilegiés, à la charge de leur temporel, qu'avec précaution, & après qu'il a apparu qu'ils ſont en poſſeſſion de la percevoir. Il ne faut pas ſe contenter d'une ſimple allégation, il faut qu'ils produiſent leurs titres, comme un Arrêt qui les aura maintenus, l'acte d'abandon des dixmes fait par le Curé pour s'en tenir à ſa portion congrue, la jouiſſance des novales à proportion des groſſes dixmes, non conteſtées, des Bulles enregiſtrées, ou enfin quelqu'autre titre juſtificatif; car la proviſion ne ſe doit pas donner aiſément contre les Curés qui ont le Droit commun en leur faveur; elle leur doit au contraire être donnée ſur leur ſeule qualité de Curés, quand ils la demandent, ſi peu que leur droit ſoit apparent.

QUESTION XIII.

Si les novales ſont ſujettes à preſcription comme les autres dixmes.

Le principe *novale ſemper novale*, s'étend tant que le Curé perçoit une novale comme novale, ou qu'il conſerve la preuve par des demandes non périmées, ou d'autre maniere, que c'eſt une novale. Mais ſi le gros Décimateur a poſſédé la dixme pendant quarante ans, ſans réclamation du Curé, elle n'eſt plus novale, ſa qualité eſt preſcrite, & le gros Décimateur eſt autoriſé à la lever par ſes titres, s'il en a qui lui donnent la groſſe dixme; s'il n'a point de titres, il y ſera autoriſé par la poſſeſſion immémoriale des groſſes dixmes du lieu, dont les novales ſont partie, quand elles ont été perçues pendant quarante ans ſous la qualité de novales. Brodeau ſur Louet, lettr. D. ſom. 53, rapporte pluſieurs Arrêts du Parlement de Paris qui ont jugé, qu'après quarante ans de jouiſſance depuis le défrichement des terres, le Curé ou le Vicaire perpétuel n'eſt plus recevable à prétendre cette dixme comme novale.

SECTION XIII.

De la maniere de payer la dixme, & ſi elle arrérage.

1. On doit avertir les Décimateurs avant la récolte.

Pluſieurs Diocèſes ont obtenu des Lettres Patentes à cet effet, qui ſont rapportées au troiſiéme tome des anciens Mémoires du Clergé; mais pour ne parler ici que des diſpoſitions générales des Loix du Royaume; Charles IX par Déclaration du 25 Octobre 1561, ordonne que les Décimateurs ſoient avertis du jour que l'on fera la récolte. Et par Lettres Patentes du 24 Juillet 1568, il eſt fait défenſes aux Laboureurs & autres perſonnes d'enlever leurs grains, ſans l'avoir dénoncé le Dimanche précédent au Prône de la Meſſe Paroiſſiale; l'article 49 de l'Ordonnance de Blois contient les mêmes diſpoſitions, & fait expreſſes inhibitions & défenſes à tous Détenteurs & Poſſeſſeurs des héritages ſujets à dixme, de mettre en gerbes, enlever ou emporter les fruits, ſans avoir préalablement payé ou laiſſé le droit de dixme à la meſure, nombre & quantité qu'il y a coutume d'être payé, à peine de confiſcation au profit des Eccléſiaſtiques, de tous les grains & fruits ainſi dépouillés, & des chevaux & voitures de ceux qui auront fait l'enlévement, & de trente écus d'amende pour la premiere fois, du double pour la ſeconde, & du triple pour la troiſiéme ſelon le refus; & en outre ſeront les contrevenans punis extraordinairement, comme Infracteurs des Ordonnances; avec injonction aux Juges & Offi-

Source : BIU Cujas

DIXME. Sect. XIII.

ciers Royaux, de faire informer & punir les contrevenans, ſur peine de ſuſpenſion & privation de leur état.

Par Sentence du Bailli de Sens du 10 Juillet 1687, rendue entre les Habitans de la Paroiſſe de Champigny-ſur-Yonne, & Me. Guillaume de Caux, Prieur Curé de Chaumont, & autres Décimateurs de ladite Paroiſſe de Champigny, confirmée par Arrêt du Parlement de Paris du 6 Juillet 1688, il a été ordonné que leſdits Habitans ne pourroient à l'avenir commencer leur moiſſon, qu'au préalable il n'y ait eu un ban publié au Prône dudit Champigny, ni lever leurs gerbes du champ, qu'ils n'euſſent appellé ou fait appeller les Décimateurs, ou gens prépoſés à la levée de la dixme, par trois cris différens, & encore un après le dernier d'iceux, au cas qu'ils ne fuſſent pas arrivés auſdits cris; après lequel tems permis auſdits Habitans d'enlever les grains, à la charge de laiſſer la dixme ſur le champ en préſence de Témoins; & lorſque les Décimateurs ou leurs gens ſe préſenteroient, il leur ſeroit loiſible de choiſir par tel endroit du champ que bon leur ſembleroit, pour prendre la premiere ſeiziéme, à la charge de ſuivre la Coutume juſqu'enfin de payement; leur faiſant défenſes d'en uſer autrement, ni d'entrer dans les champs des Habitans pour y lever la dixme en leur abſence; & où il paroîtroit quelqu'évident péril, ſoit par orage ou autrement, pourroient leſdits Habitans après avoir appellé les Dixmeurs par trois fois, enlever leurs grains, même les jours de Fêtes & de Dimanches en cas de néceſſité. Les Habitans étoient Appelans de cette Sentence, en ce qu'elle ordonnoit qu'ils attendroient une heure après les trois cris pour lever leurs grains, Journal des Audiences.

Ces diſpoſitions ſont très-équitables, & doivent être obſervées partout où il n'y a pas de Coutume contraire, ſauf en ce qui concerne la publication au Prône, ce qui va être expliqué.

Mais la queſtion eſt de ſçavoir, comment aujourd'hui ſe doit faire cet avertiſſement des Habitans au Décimateur; eſt-ce toujours par une publication au Prône, comme le preſcrit l'Ordonnance de Blois, ou par d'autres actes équipolens & plus connus aux Dixmeurs, comme par le miniſtere des Officiers de Juſtice?

Cette queſtion ſe trouve à préſent décidée par l'art. 32 de l'Edit du mois d'Avril 1695, qui porte que les Curés, leurs Vicaires & autres Eccléſiaſtiques ne ſeront obligés de publier au Prône, ni pendant l'Office Divin, les actes de Juſtice & autres qui regardent l'intérêt particulier des Sujets du Roi. Veut que les publications qui en ſeront faites par des Huiſſiers, Sergens ou Notaires, à l'iſſue des Grandes Meſſes de Paroiſſes, avec les affiches qui en ſeront par eux poſées aux grandes portes des Egliſes, ſoient de pareille force & valeur, même pour les Décrets, que ſi leſdites publications avoient été faites auſdits Prônes, nonobſtant toutes Ordonnances & Coutumes à ce contraires.

Et la Déclaration du 16 Décembre 1698, regiſtrée au Parlement de Paris le 31 du même mois, en ordonnant l'exécution de cet art. 32, étend ſa diſpoſition ſur ce qui regarde les propres affaires du Roi, dont la publication ſera faite ſeulement à l'iſſue des Meſſes Paroiſſiales par les Officiers qui en ſeront chargés, & elle donne le même effet & la même vertu aux publications faites de cette ſorte, que ſi elles étoient faites aux Prônes deſdites Meſſes, & déroge à tous Edits, Déclarations & Coutumes à ce contraires, *v.* Prône.

De ſorte qu'à préſent, ſoit que ce ſoit le Curé qui ſoit Décimateur, ou autre, il ſuffit aux Habitans de faire cet avertiſſement en conformité dudit art. 32 de l'Edit de 1695; quand même le Curé offriroit d'en faire la publication au Prône.

2. Quoique ledit art. 49 de l'Ordonnance de Blois, & l'art. 28 de celle de Melun, défendent de mettre en gerbe & enlever les fruits avant que la dixme ſoit payée, & que par une Déclaration du 7 Juin 1617, rendue ſur les remontrances du Clergé, rapportée aux anciens Mémoires du Clergé, tom. 3, pag. 27, il ſoit ordonné que les art. 49 & 50 de l'Ordonnance de Blois ſeront inviolablement & rigoureuſement obſervés, nonobſtant & ſans avoir égard aux Coutumes & tolérances introduites au contraire; il faut prendre l'eſprit de ces Ordonnances, qui eſt d'obliger de payer la dixme, & de punir ceux qui refuſent de ſe ſoumettre à cet établiſſement. Mais nos Rois n'ont pas prétendu changer la maniere de la payer, établie dans pluſieurs Provinces, où on léve la dixme du bled à la grange, celle du vin au preſſoir, ou dans les caves, &c. Si les Décimateurs ſe plaignoient de l'infidélité des Laboureurs ou autres ſujets à la dixme, ils ſeroient reçus à informer de la quantité des fruits recueillis, ſauf la preuve au contraire.

Au reſte, il faut obſerver que quand la dixme ſe leve dans le champ, il n'eſt pas permis, en ce cas, d'enlever les fruits pendant la nuit, même en laiſſant la dixme ſur le champ.

Et ſi au défaut de comparution des Décimateurs la dixme reſte ſur le champ, les Habitans ne peuvent point envoyer leurs beſtiaux dans leurs champs avant trois jours; c'eſt la diſpoſition de l'art. 36 de la Coutume de Boullenois qui, en ce point, doit ſervir de droit commun, comme remplie d'équité.

3. La dixme, tant des grains que des vins, ne ſe doit lever qu'à la meſure de la Juſtice Royale du lieu, & non à celle des Seigneurs Hauts-Juſticiers ayant droit de meſure, comme il a été jugé par Arrêt du 17 Mars 1716, qui en réduiſant la meſure avec laquelle les Curés des Paroiſſes de Clairſac & de Saint Eufraiſe, Diocèſe de Reims, prenoient la Dixme, ordonne qu'elle ne ſe levera dans tout le territoire qu'à la meſure Royale, & non à celle des Seigneurs & Juſtices particulieres.

Le motif de ce reglement eſt, que le droit de donner des poids & meſures, eſt un droit Royal qui n'appartient qu'au Roi; & que ſi par des conceſſions particulieres ce droit a été accordé à quelques Seigneurs, ce n'eſt que pour s'en ſervir dans leurs marchés, & ſe faire payer les redevances Seigneuriales que leur doivent leurs Cenſitaires, *v.* Gros, n. 2.

4. Il y a un Arrêt du Grand Conſeil du 7 Août 1721, rendu entre le Prieur Curé de Villemain, Chanoine Régulier de la Congrégation de France, gros Décimateur de ladite Paroiſſe de Villemain, & de Poilly ſon annexe, d'une part, & les Habitans de ladite Paroiſſe, d'autre; par lequel il eſt ordonné que les Habitans de ladite Paroiſſe ſeront tenus de payer la dixme, à raiſon d'une gerbe par mine de terre, de la groſſeur de quatre pieds deux pouces au-deſſus du lien; & faiſant droit ſur les concluſions du Procureur Général du Roi, ordonne qu'il ſera fait une meſure de fer de la longueur de quatre pieds deux pouces, qui ſera étalonnée par le Juge Royal de Beaugency, pour la levée de la dixme, & que les Habitans de ladite Paroiſſe & annexe ſeront tenus d'avertir les Dixmeurs deux jours avant l'enlevement de leurs grains, & de laiſſer la dixme ſur le champ après ledit tems.

5. Les Canoniſtes tiennent que le fonds eſt hipotéqué à la dixme, ſur ce qu'ils prétendent qu'elle eſt dûe *in recognitionem univerſitatis dominii* que le Seigneur a ſur tous les biens de la terre.

Pour nous qui regardons en France la dixme comme inſtituée ſeulement par les Loix poſitives humaines pour nourrir les Miniſtres du Seigneur, nous ne croyons point les fonds hipotéqués au payement de la dixme.

Ainſi un Décimateur n'auroit point de recours pour les arrérages qu'il prétendroit lui être dûs de la dixme, contre un nouvel Acquéreur, ſuivant la Note de Dumoulin, *ad cap. 26, extr. de decim ..... Tenet quod etiam novus poſſeſſor tenetur ad decimas præteritas non ſolutas per antiquum Dominum ... & quod Eccleſia habet electionem agendi contra antiquum Dominum vel novum poſſeſſorem; ſed hoc non ſervatur, ſive perſonali, ſive hipotecaria, vel quovis judicio agatur.*

6. La

6. Le Décimateur n'a point non plus de recours contre l'acheteur des fruits qui les a enlevés.

Grimaudet, liv. 4, chap. 1, dit qu'il n'a plus de recours ſur les fruits s'ils ſont vendus. En effet les meubles n'ont point de ſuite par hipoteque. Si les fruits ſont encore en la poſſeſſion du Laboureur, il peut procéder par ſaiſie & établiſſement de Gardien pour empêcher que les grains & autres fruits ne ſoient divertis, & enſuite pourſuivre l'adjudication de ſon droit en Juſtice; s'il prétend qu'on en ait diverti, en faire informer, & demander ſes dommages-intérêts.

7. C'eſt un principe que les dixmes ne s'arréragent point du Décimateur au Poſſeſſeur de la terre: *Debent ſingulis annis exigi*, dit Dumoulin, *ad cap. 26. extr. de decim.* elles ſont inſtituées pour la nourriture du Paſteur; s'il a vêcu ſans ce ſecours, *ſibi imputet*; c'eſt pour cela qu'on n'en donne point de quittances. Ainſi jugé par Arrêt du 5 Mars 1633, au rapport de M. Pithou, Brodeau ſur Louet, lett. D. ſom. 9. n. 19.

Il y a deux exceptions à cette régle; la premiere, quand il y a eu demande en Juſtice, laquelle il faut renouveller tous les ans pour faire courir les arrérages. Ce qui paroît avoir été jugé par le ſuſdit Arrêt du 5 Mars 1633, dans l'eſpèce duquel l'on voit que le Prieur de Mazerat ayant demandé la dixme avec reſtitution des arrérages à un Seigneur de la Terre de Boucheraut en Auvergne, qui s'en prétendoit exempt, & juſtifioit de ſon exemption depuis cent cinquante ans, il fut condamné de la payer ſans reſtitution de fruits.

Cependant il paroîtroit plus régulier de condamner à payer les arrérages de la dixme de toutes les années échues depuis la demande non périmée, ſi le Décimateur y a conclu avant le Jugement; parce que pendant la conteſtation, il n'a pas tenu à lui, s'il n'a pas levé la dixme chaque année depuis ſa demande originaire; mais il faut des concluſions préciſes pour les années qui ont ſuivi, pour ne pas juger *ultrà petita.*

Par deux Arrêts de la cinquiéme Chambre des Enquêtes des 4 Février 1723, & 3 Septembre 1726, il a été jugé, en faveur du Prevôt d'Ingré dans l'Egliſe de Chartres, que les Habitans de ladite Paroiſſe d'Ingré étoient tenus de lui payer les arrérages du droit de dixme & champart de toutes leurs terres. Mais c'eſt parce que cette dixme a été regardée comme une rente fonciere dûe par la terre même, au lieu que la dixme ordinaire n'eſt dûe que par les fruits.

La ſeconde exception eſt dans le cas de la dixme abonnée. Henrys, tom. 1. liv. 1 queſt. 36. eſt d'abord d'avis qu'on peut demander vingt-neuf années d'arrérages de la dixme abonnée, cependant à la fin il ſe détermine à dire qu'il faut réduire cette demande aux cinq dernieres années, afin de ne pas trop charger les Tenanciers, & d'impoſer quelque peine à la négligence des Décimateurs.

Albert, *verb.* Dixmes, art. 1. pag. 110. écrit que cette queſtion ſe préſenta au Parlement de Toulouſe le 24 Juillet 1642, ſi on pouvoit demander vingt-neuf années de dixmes abonnées, que le Laboureur s'étoit obligé de porter au Décimateur. La raiſon de douter étoit que *mora eſſet lucroſa* au Laboureur qui n'auroit pas payé. La premiere des Enquêtes fut partagée. Il fut jugé à la Grand Chambre qu'on n'en pouvoit demander que cinq ans. Cet Arrêt eſt fondé ſur ce que l'abonnement ne rend pas la dixme une redevance fonciere, & qu'elle n'eſt toujours dûe que ſur les fruits.

Bretonnier ſur Henrys, *loc. cit.* eſtime qu'on en peut demander 29 années, parce que c'eſt une convention qui produit une action perſonnelle qui dure 30 ans. Mais le dernier ſentiment de Henrys, l'Arrêt du Parlement de Toulouſe, & les raiſons ci-deſſus ſont à préférer.

Il y a encore un autre cas où la dixme s'arrérage; c'eſt entre Décimateurs. De ſorte que ſi l'un d'eux a perçu pendant un tems la dixme qui appartient aux autres; ceux-ci le peuvent pourſuivre pour reſtituer ce qu'il a perçu induement & de mauvaiſe foi, ſi le tems de ſa poſſeſſion n'eſt pas aſſez long pour opérer la preſcription; parce qu'autrement il profiteroit du bien d'autrui contre l'équité naturelle. L'Arrêtiſte du Journal du Palais prétend que c'eſt un des points jugés par l'Arrêt du 13 Décembre 1672, au rapport de M. le Fevre de la Faluere, mais il n'en rapporte pas l'eſpèce; cependant il fait mention d'un précédent Arrêt du 22 Décembre 1668, qui avoit condamné Guillaume de Pagany, Seigneur d'Engy, à payer au Curé de Chaumont trente-neuf années d'arrérages de dixme. Au reſte cette queſtion ne peut pas faire de difficulté.

8. La dixme ſe leve avant le champart, taille, cens, rentes & autres droits Seigneuriaux dûs ſur la terre; c'eſt l'uſage univerſel. Le Concile de Latran, dont eſt tiré le chapitre 33, *extr. de decim.* l'a décidé expreſſément. Guénois, Confer. des Ordon. liv. 2. tit. 2. part. 2. pag. 19. aux notes, rapporte un Arrêt du Parlement de Paris du 23 Février 1608, qui l'a ainſi ordonné pour la dixme Eccléſiaſtique. Ce même Auteur *ibid.* rapporte un autre Arrêt du 13 Mars 1625, qui a pareillement jugé que la dixme inféodée ſe prend avant le terrage & champart.

Nous ne donnerons point pour raiſon de cette Juriſprudence celle qui eſt apportée par ledit chap. 33. *extr. de decim.* Nous avons établi, ſect. 2. que la dixme n'eſt que de droit poſitif. Nous ne regardons pas non plus la déciſion du Concile comme faiſant Loi en cette matiere. Le Concile n'a pas pû établir une préférence ſur des droits temporels appartenans à des Laïcs; mais nous diſons que la volonté & la piété de nos Rois ont établi cette Juriſprudence à leur propre préjudice, en faveur des Miniſtres de l'Autel; & ſi ce privilége a été accordé aux dixmes inféodées, par la Juriſprudence des Arrêts, c'eſt par une eſpèce de concomitance.

9. Dans la concurrence de la dixme Eccléſiaſtique, & de la dixme inféodée, qui ſe levent chacune en certains lieux ſur le même héritage, l'Eccléſiaſtique paſſe la premiere; ce qui n'eſt pas ſurprenant puiſqu'il eſt certain que dans les Pays où ſe levent cette double dixme, la dixme inféodée y étoit originairement champart, cens ou tribut, comme on le fera voir ci-après.

10. La dixme ſe paye ſans déduction des frais de labour, ſemence & autres; c'eſt la diſpoſition du chap. 26, *extr. de decim.* qui s'obſerve en France.

SECTION XIV.

Des Dixmes inféodées, de leur origine, & comment on doit prouver leur inféodation.

1. Les dixmes inféodées ſont des dixmes tenues à charge de Fief, ſoit de l'Egliſe, ſoit du Roi, ou d'autres Seigneurs. L'origine n'en eſt pas certaine. L'on a cru pendant long-tems qu'elles étoient toutes Eccléſiaſtiques, c'eſt-à-dire, dues par les Fidéles à leurs Paſteurs, & que dans la ſuite elles avoient été uſurpées par les Princes pour les donner à leurs Soldats; beaucoup d'Hiſtoriens l'ont écrit; l'on a même débité des Fables hors de toute vraiſemblance, pour accréditer ce ſentiment; telle eſt celle du ſerpent trouvé dans le tombeau de Charles-Martel, & la prétendue révélation de Saint Eucher. Les Conciles ne ſe ſont point éloignés de ces opinions, en condamnant ſans ceſſe les abus de ces prétendues uſurpations. On a reconnu enfin qu'on ne pouvoit pas attribuer à toutes les dixmes inféodées une origine ſi déſavantageuſe,

2. Il ſe peut bien faire qu'il y ait eu pluſieurs dixmes priſes anciennement par les Princes & les Officiers de leurs Armées, qui dans des tems difficiles faiſoient ainſi contribuer les Eccléſiaſtiques à la défenſe du Royaume. Il ſe peut faire auſſi qu'il y en ait eu pluſieurs uſurpées par la violence de ces petits Tyrans qui autrefois ſe faiſoient mutuellemement la guerre, & qui enlevoient, non-ſeulement les dixmes, mais encore les Egliſes & les Monaſteres. Il y en a eu auſſi qui ont été concédées volontairement par les Eccléſiaſtiques, pour engager des

Source : BIU Cujas

DIXME. Sect. XIV.

Laïcs à prendre leur défenſe contre ces Tyrans. Dupuy ſur l'art. 14 de nos Libertés, remarque que la qualité de Vidame qui eſt encore en uſage dans certains Pays, vient de ces ſortes de conceſſions. Pluſieurs ont été concédées par les Prélats à vie ſeulement pour de moindres ſervices, & les Héritiers ont négligé de les rendre à l'Egliſe. Pluſieurs enfin, ſi l'on en croit Grégoire VII *in can. pervenit 3. cauſ. 16. q. 7.* ont été données par les mêmes Prélats en récompenſe à leurs Officiers, & à leurs Domeſtiques, même à leurs parens. Ainſi ces ſortes de dixmes inféodées ſont originairement Eccléſiaſtiques.

Mais il faut convenir auſſi, que les Laïcs peuvent anciennement & avant le Concile de Latran, avoir acquis des dixmes Eccléſiaſtiques par des titres très-légitimes; & mêmes pluſieurs autres droits appellés dixmes inféodées ont été confondus ſous le même titre, avec ce qui originairement n'étoit que des champarts & autres droits Seigneuriaux, que les Seigneurs appellerent dixmes, ſoit à cauſe de la quotité de ces droits, & de la reſſemblance qu'ils avoient avec la dixme, ou pour s'en faire payer par les Peuples avec la même exactitude & la même révérence, qu'ils payoient les autres dixmes poſſédées par les Seigneurs, & qui étoient véritablement Eccléſiaſtiques.

3. Il a été difficile dans la ſuite des tems de diſtinguer les dixmes acquiſes légitimement, ou qui ſous cette dénomination n'étoient que des champarts & autres droits Seigneuriaux, de celles qui avoient été uſurpées à l'Egliſe. Le projet d'ôter les unes aux Laïcs & leur laiſſer les autres, ç'auroit été jetter les Laïcs & les Eccléſiaſtiques dans des recherches & dans des involutions de Procès ruineux, dont vraiſemblablement ils ne ſeroient jamais ſortis. La préſomption qui milite toujours en faveur du bien, tant que le mal n'eſt pas prouvé, a fait écarter l'examen de cette diſtinction, & on a regardé toutes ces dixmes comme acquiſes légitimement. C'eſt ce qui a produit les Loix du Royaume qui autoriſent la poſſeſſion immémoriale de ces dixmes; & il n'eſt pas poſſible de penſer qu'on ait voulu, non-ſeulement contredire les déciſions d'un Concile, mais même bleſſer la Loi divine & naturelle, en confirmant les Laïcs dans la poſſeſſion de dixmes qu'on auroit cru généralement avoir été uſurpées. Il y a cependant des Auteurs qui ne laiſſent pas de débiter qu'elles ont été anciennement uſurpées à l'Egliſe. Mais nos Loix ſont plus ſages, elles ne couvrent point l'abus, quelque vieux & invétéré qu'il ſoit, cela eſt ſi vrai, que ſi l'on produiſoit aujourd'hui le titre & preuve de l'uſurpation d'une dixme faite à l'Egliſe, il n'y auroit point de poſſeſſion qui pût mettre à couvert de la reſtitution.

4. Les différentes propriétés ou priviléges de ces dixmes ſont auſſi voir qu'elles ſont compoſées de dixmes Eccléſiaſtiques, & de droits profanes & purement Seigneuriaux. Elles ſe ſont mutuellement communiqué, d'un côté, des droits qui ne conviennent qu'à des biens purement Eccléſiaſtiques: d'un autre côté, des droits qui ne conviennent qu'à des biens purement temporels.

Les dixmes Eccléſiaſtiques ont communiqué aux autres le privilége de pouvoir être données à l'Egliſe, ſans amortiſſement, du moins du tems de Saint Louis; de n'être ſujettes au retrait féodal & lignager, lorſqu'elles ſont vendues à l'Egliſe, comme étant cenſées revenues à leur premiere nature de biens Eccléſiaſtiques. Comme auſſi la néceſſité de contribuer aux charges que les dixmes Eccléſiaſtiques portoient avant que de paſſer en mains Laïques, comme ſont les réparations des Egliſes, les portions congrues & autres.

Réciproquement ces droits qui n'étoient autrefois que Champarts & droits Seigneuriaux, ſous cette dénomination de dixmes, ont communiqué aux dixmes Eccléſiaſtiques inféodées, le droit d'être de la compétence du Juge Laïc pour le pétitoire comme pour le poſſeſſoire; de reſter en nature de Fief, quoique données à l'Egliſe, & d'être mouvantes d'autres Seigneurs que de l'Egliſe.

L'uſage de certains Pays où l'on paye en même-tems les dixmes Eccléſiaſtiques & les dixmes inféodées ſur un même héritage, eſt même une autre preuve bien convaincante que ces ſortes de dixmes inféodées n'ont jamais été Eccléſiaſtiques, puiſqu'on n'a jamais payé double droit de dixme à l'Egliſe ſur le même héritage.

Ainſi l'on peut dire que Pithou, art. 74, ne devoit pas plutôt faire un article de nos Libertés, du droit de poſſéder par les Laïcs les dixmes inféodées, que celui de poſſéder leurs autres biens profanes; & qu'il a eu tort de ſuivre l'erreur commune, en attribuant indiſtinctement l'origine des dixmes inféodées, à une prétendue licence & abus commencé par Charles Martel, Maire du Palais, & continué principalement ſous les Rois de ſa race, & néanmoins toléré, dit-il, par certaines conſidérations.

5. Les dixmes ainſi poſſédées par les Laïcs étoient dans le commerce, ils les vendoient, les donnoient, & en acquéroient des autres Laïcs, & même de l'Egliſe, lorſque dans le Concile de Rome tenu dans le Palais de Latran, en 1179, ſous Alexandre III *can. 14. in cap. prohibemus 19. extr. de decim.* l'on fit ce Décret fameux, qui, ſelon ledit chap. 19. défend aux Laïcs de faire paſſer, en quelque façon que ce ſoit, les dixmes à d'autres Laïcs, & veut que ſi celui qui les aura reçues ne les remet à l'Egliſe, il ſoit privé de la ſépulture Chrétienne: *Prohibemus etiam ne Laici decimas cum animarum ſuarum periculo detinentes, in alios Laicos poſſint aliquo modo transferre; ſi quis verò receperit, & Eccleſiæ non reddiderit, Chriſtiana ſepultura privetur.*

Pithou ſur ces termes, *prohibemus ne decimas*, remarque après Krantzius, qu'il y avoit dans le texte du Concile ces mots, *non infeudatas.* Suivant le texte du can. 14 de ce Concile, il eſt défendu aux Laïcs de poſſéder les dixmes Eccléſiaſtiques, ſoit qu'ils les ayent reçues des Evêques, des Rois, ou de quelques perſonnes que ce ſoit; & on déclare que s'ils ne les rendent à l'Egliſe, ils encourent le crime de ſacrilege, & le péril de la damnation éternelle; Fleury, liv. 68, n. 54.

Quoiqu'il en ſoit, voici ce que dit Dumoulin ſur ce chap. *prohibemus* au §. 68 de la Coutume de Paris, ſelon l'ordre de la nouvelle coutume, gl. 1, *in verb.* Franc-aleu, n. 19. *Solvendo dico quod illud Concilium Lateranenſe fuit celebratum poſt infeudationem decimarum Laicis factam, & jus eis quæſitum. Et ſic Papa cum ſuo Capitulo ſeu Collegio Cardinalium præſidens Romæ in Æde S. Joan. Lateranenſis .... benè potuit ſtatuiſſe quod ampliùs Eccleſia non infeudaret hujuſmodi decimas, & ſic impedire jus de futuro Laicis acquirendum, quia hoc modo non ſtatuebat ſuper rebus vel juribus Laicorum & ad ſecularem Juriſdictionem ſpectantium, ſed legem ponebat, Clericis & rebus conceſſis & adhuc exiſtentibus in Juriſdictione Eccleſiaſticâ; ſed non potuit præjudicare juri ſemel acquiſito Laicis in decimis infeudatis antè dictum Concilium, quia illæ decimæ fuerunt ab Eccleſia expropriatæ & effectæ, tanquam res prophanæ, proprium patrimonium Laicorum ſecundùm morem cæterorum feudorum, quia infeudatio cenſetur facta ſecundum conſuetudinem loci in quo ſita eſt res infeudata .... Fuit igitur ex tunc juxtà conſuetudinem loci acquiſitum Laicis jus poſſidendi, vendendi, & quocumque modo ſicut patrimonialia diſponendi illas decimas. Igitur non potuit Papa nec ſummum Concilium limitare jus Laicis acquiſitum. Imo nullo modo potuit ſtatuere, nec legem dicere Laicis, nec ſuper illis decimis jam infeudatis, utpotè cum non eſſent ampliùs ſub Juriſdictione Eccleſiaſticâ, ſed effectæ eſſent res prophanæ & de temporali Juriſdictione.*

Quelques-uns ont cru que le Concile de Latran n'avoit compris dans ſon Décret que les dixmes uſurpées, en conſéquence de ces termes, *cum animarum ſuarum periculo detinentes*, qui ſemblent ne devoir s'appliquer qu'à des dixmes uſurpées. En effet, tout le préambule de ce Décret, tel qu'il ſe trouve dans le Concile, ne parle que des uſurpations des dixmes faites par les Laïcs ſur l'Egliſe.

Source : BIU Cujas

Mais enfin, de quelque maniere qu'on explique ce Décret, l'on tient, & l'on a toujours tenu pour maxime conſtante, que les inféodations ou aliénations faites par l'Egliſe à des Laïcs depuis ce Concile, ſont entiérement réprouvées. Ainſi ſi un Laïc rapportoit un pareil titre poſtérieur, il ſeroit condamné à ſe déſiſter de la dixme au profit de l'Egliſe, & ſon titre ſeroit déclaré nul & vicieux, à moins qu'il ne fût revêtu des formalités requiſes pour l'aliénation des biens d'Egliſe.

Au contraire, un Laïc qui rapporteroit un titre antérieur à ce Concile, qui ne porteroit point avec lui le caractere manifeſte d'uſurpation, ſeroit maintenu ſans difficulté; mais il eſt rare, & même preſqu'impoſſible de rapporter des titres de tems ſi éloignés, ſurtout en cette matiere; car ces titres ayant été portés en la Chambre des Comptes de Paris, par le commandement de Philippe le Bel, ils y furent tous brûlés par accident, comme Chopin, *de ſacr. Polit. lib. 3, tit. 4, n. 19*, témoigne l'avoir appris de Mathieu Chartier, ancien Avocat très-célebre.

SECTION XV.

Queſtions particulieres ſur les dixmes inféodées.

QUESTION I.

Quelles ſont les preuves à préſent requiſes pour être maintenu dans la poſſeſſion des Dixmes comme inféodées.

M^r Forget, Traité des Dixmes, dit que l'inféodation des dixmes ſe prouve par titres, chartes & papiers, ſuivant un Arrêt du Parlement de Normandie du 22 Décembre 1526; ſinon & où la preuve littérale défailleroit, à raiſon de l'antiquité de l'acte, guerres & autres actes d'hoſtilité ſurvenus, le Laïc ſeroit recevable à juſtifier par témoins ſa poſſeſſion légitimement euë par & depuis quarante ans précédens, ou autre tems immémorial, qui, en ce cas, vaudroit titre, à tout le moins coloré.

Cet Auteur ajoute, que ſi la poſſeſſion des dixmes n'étoit que depuis quarante ans, ſans doute cela ne ſerviroit de titre, & ne donneroit couleur ni préſomption au Séculier, s'il ne mettoit en affirmation ſes chartes avoir été vûes, tenues & lûes avant la perdition d'icelles; mais il convient que la vérification en ce point ſe trouveroit difficile.

Dumoulin, en ſes Notes, *ad dict. cap. prohibemus, extr. de decim.* veut un tems plus conſidérable; mais il ne demande ni titres, ni témoins qui les ayent vû: *Hodiè ſufficit probare poſſeſſionem immemorialis temporis, nec probato titulo, nec famâ, ut præſumatur infeudatio antè illud Concilium.* Il eſt vrai qu'on riſque par-là d'autoriſer des inféodations poſtérieures au Concile, quoique poſſédées de tems immémorial; mais la preuve de poſſeſſion immémoriale n'a point de bornes, & fait préſumer l'inféodation avant le Concile, & les Eccléſiaſtiques pourront faire tomber cette préſomption, en rapportant le titre d'aliénation poſtérieur au Concile de Latran.

La Coutume de Nivernois eſt conforme à l'opinion de Dumoulin; l'art. 7 du ch. 12 de cette Coutume porte: » Gens Laïcs, ni d'Egliſes, en leurs patrimoines & Seigneuries propres, ne peuvent poſſéder ſans titre canonique d'inféodation, ni preſcrire droits de dixmes; mais s'ils ont poſſédé ledit droit par tems immémorial, ladite inféodation eſt préſumée; & en montrant d'icelle poſſeſſion immémoriale, & alléguant d'icelle inféodation, ils obtiennent poſſeſſoirement & pétitoirement ledit droit, tout ainſi que s'ils montroient d'icelle inféodation. «

Louet, qui avoit été Agent du Clergé avant que d'être Conſeiller au Parlement de Paris, dit auſſi lettr. D. ſom. 9, que les dixmes inféodées ſont pures temporelles & domaniales, & non Eccléſiaſtiques, ni ſujettes à réverſion à l'Egliſe; & que l'on ne garde point la diſpoſition du chap. *prohibemus*; & ſom. 35, *ibid.* lett. D. il dit qu'une des queſtions du procès d'entre Emar de Marillac & Claude de Caraudi d'Ouaille, étoit, s'il falloit pour la preuve des dixmes inféodées un titre précédant le Concile de Latran; ou s'il ſuffiſoit d'alléguer, & pour preuve montrer la poſſeſſion immémoriale. Et il ajoute que par Arrêt du 20 Novembre 1568, au rapport de M. de Montholon en la cinquiéme Chambre des Enquêtes, il fut jugé que la poſſeſſion immémoriale ſuffiſoit, laquelle équipole à titre. DIXME.

Le Preſtre, cent. 1, chap. 13, n 5, dit: Il faut donc que le Laïc, lequel prétend aujourd'hui que les dixmes d'une Paroiſſe lui appartiennent, comme étant inféodées, juſtifie du titre de ſon inféodation dès-auparavant le Concile de Latran, ou à tout le moins qu'il juſtifie d'une poſſeſſion immémoriale, & que de tout tems & ancienneté il ait joui deſdites dixmes, *nec vi, nec clam, nec precario*, ſans contredit, au vû & ſçu de tous ceux qui l'ont voulu voir & ſçavoir, & ſans qu'il y ait mémoire du contraire; car, en ce cas, la poſſeſſion immémoriale lui ſert de titre, ou pour mieux dire, fait préſumer du titre.

Mais enfin eſt ſurvenu Brodeau ſur Louet, lett. D. ſom. 9, n. 9, qui a ſoutenu que quand une perſonne laïque poſſédant des terres & héritages dans une Paroiſſe, n'allegue & ne juſtifie point l'inféodation de la dixme par aucun aveu & dénombrement, ou autre titre de Fief, la poſſeſſion immémoriale, même de cent & deux cens ans, de ne point payer la dixme, n'eſt pas ſuffiſante pour acquérir l'exemption & immunité de la dixme; parce que, dit-il, la dixme étant une choſe ſacrée, dûe de Droit divin, elle eſt impreſcriptible par quelque tems que ce ſoit, nonobſtant la bonne foi du poſſeſſeur de l'héritage.

En un mot, ajoute cet Auteur, n. 10, la poſſeſſion immémoriale eſt bonne pour faire préſumer l'inféodation, quand on rapporte des anciens aveux & autres titres ſemblables, comme au cas de l'Arrêt du 20 Novembre 1568, rapporté par Louet, lett. D. ſom. 35; mais non pour donner lieu à la preſcription, & à l'exemption de la dixme, que le Curé par le ſeul titre de ſon clocher, ſans être obligé d'en rapporter d'autres, a droit de demander à l'avenir.

Ainſi le ſentiment de Brodeau, abſtraction faite de la qualité de choſe ſacrée & de Droit divin, qu'il donne mal à-propos aux dixmes indiſtinctement, eſt que celui qui poſſede des héritages dans une Paroiſſe, ne peut s'aider de la preuve de la poſſeſſion immémoriale, ſans rapporter pour cette preuve des anciens aveux & autres pareils titres de Fief. De ſorte, qu'il paroît que cette opinion de Brodeau eſt reſtreinte dans le cas qu'il exprime, concernant l'exemption de la dixme; & qu'il ne parle point des Seigneurs de Fiefs, qui ſont en poſſeſſion de percevoir la dixme ſur les terres de leurs Cenſitaires ou Vaſſaux.

Cependant il ſemble que ce ſentiment de Brodeau a été appliqué aux Seigneurs de Fiefs, par Arrêt du 31 Août 1658, rendu ſur productions en la Chambre de l'Edit de Paris, & rapporté au Journ. des Audiences; par lequel, la Cour faiſant droit ſur l'oppoſition du ſieur de la Grange, Curé de Pierre-Buffiere en Limouſin, l'a maintenu & gardé en la poſſeſſion & jouiſſance de toutes les dixmes, tant anciennes que novales généralement quelconques, en toute l'étendue de la Paroiſſe de Pierre Buffiere, & ordonné que diſtraction ſeroit faite d'icelles des ſaiſies & criées de ladite terre, faute par Antoine de Ferriere, Marquis de Sauvebeuf, Seigneur de Pierre-Buffiere, d'avoir rapporté des aveux & dénombremens, ainſi qu'il avoit été ordonné par un précédent Arrêt du 7 Septembre 1657.

C'étoit en effet l'opinion la plus commune avant l'Edit du mois de Juillet 1708, que pour prouver l'inféodation, la poſſeſſion immémoriale de la dixme ne ſuffiſoit pas, qu'il falloit au moins un titre de Fief ancien

Source : BIU Cujas

DIXME. Sect. XV.

de cent ans, comme un aveu & dénombrement, ou autre titre de Fief; parce que, diſoit-on, les Laïcs ne poſſédant point les dixmes de Droit commun, ne les peuvent poſſéder que par privilege, & ne les peuvent preſcrire, par quelque tems que ce ſoit, *cap. 7, extr. de præſcript.* Ils doivent juſtifier de leur titre, même de leur privilege d'inféodation, par titres, ſinon conſtitutifs, du moins indicatifs, qu'ils en ont toujours joui dans l'exercice de leur privilege d'inféodation, attendu que la preuve de la poſſeſſion ſeule ne fait pas connoître en quelle qualité l'on poſſede; qu'ainſi des témoins qui dépoſeroient qu'eux & leurs peres ont toujours vû un Laïc jouir de telles dixmes, ne juſtifieroient pas de l'inféodation; ce Laïc pouvant *de facto* poſſéder des dixmes entiérement Eccléſiaſtiques; mais qu'il falloit des anciens aveux & dénombremens, des ſaiſies féodales, & des Sentences rendues contre les redevables de la dixme, pour juſtifier, non ſeulement la poſſeſſion immémoriale, mais encore la poſſeſſion des dixmes, en qualité d'inféodées. C'eſt en effet, ce qui paroît avoir été jugé par le ſuſdit Arrêt du 31 Août 1658.

Mais par les art. 1 & 2 de l'Edit du mois de Juillet 1708, regiſtré au Parlement de Paris le 1 Septembre ſuivant, les Propriétaires & Poſſeſſeurs des dixmes inféodées ſont maintenus dans leur poſſeſſion, en juſtifiant une jouiſſance paiſible de cent années, quand même ils n'auroient autre titre que la preuve de leur poſſeſſion.

Il eſt vrai que cet Edit porte ces termes, *moyennant finance*; mais ſi les dixmes poſſédées par des Laïcs étoient cenſées choſes ſacrées & de Droit divin, comme le dit Brodeau, le payement réel de cette finance n'en rendroit pas la poſſeſſion, ni la preſcription, légitimes. Les dixmes inféodées ſont au contraire appellées par cet Edit domaniales & patrimoniales, conformément à la qualification que Dumoulin & Louet leur donnent.

Auſſi voyons-nous que depuis cet Edit de 1708, le Parlement de Paris a bien diſertement jugé par deux Arrêts, qu'il ſuffit de la preuve par écrit d'une ſimple poſſeſſion de cent ans, particuliérement quand la dixme ſe trouve jointe à un Fief, parce qu'alors on eſt cenſé avoir poſſédé la dixme, comme droit domanial du Fief, & par conſéquent inféodée.

Le premier Arrêt a été rendu le 30 Juin 1723, en la troiſiéme Chambre des Enquêtes, au rapport de M. Pichon, en faveur du ſieur de la Grange, Seigneur de Buxiere-ſous-Montaigu, contre ſon Curé. Du Perray rapporte cet Arrêt en ſon Traité des Dixmes, tom. 2, liv. 3, ch. 4, enſemble le Mémoire qu'il avoit fait pour ce Curé. Il ſe récrie fort contre cet Arrêt; cependant il eſt conforme à l'Edit de 1708, au ſentiment de Dumoulin, de Louet, de le Preſtre, & à la diſpoſition de l'art. 7 du ch. 12 de la Coutume de Nivernois.

Par le ſecond Arrêt du 24 Avril 1733, il a été jugé, en faveur de M. Brunet d'Evry, Seigneur de la Paliſſe, contre le Curé de Saint Prix, que des actes autentiques d'une poſſeſſion des plus anciennes d'une dixme, comme inféodée, étoient équipolens à des aveux & dénombremens; & en conſéquence M. d'Evry a été maintenu dans la poſſeſſion de ſa dixme, comme inféodée.

Ainſi il faut tenir à préſent que d'anciennes preuves par écrit de poſſeſſion de la dixme, ſuffiſent, lorſqu'elles ſont rapportées par des Seigneurs de Fiefs, ſans qu'ils ſoient obligés de rapporter des aveux & dénombremens. Autrement ce ſeroit réduire la plûpart des Seigneurs de Fief à l'impoſſible; car on ſçait que les aveux & dénombremens ſont fort négligés en Pays de Droit écrit, & autres Pays où les Fiefs ne produiſent aucuns profits aux Seigneurs dominans.

Il y a eu à la vérité deux Arrêts du même Parlement de Paris depuis l'Edit de 1708, qui paroiſſent contraires aux deux précédens. L'un du 11 Mars 1711, contre un Seigneur qui prouvoit une poſſeſſion immémoriale de cent quarante années, ſoutenue d'une déclaration fournie au Roi en 1539, d'anciens actes de réméré, & de quatre déclarations des Curés, qui avoient reconnu que partie de la dixme, dont il s'agiſſoit, appartenoit au Seigneur, & que ces Curés l'avoient partagée avec lui; & nonobſtant ces raiſons, la dixme fut jugée Eccléſiaſtique, & le Seigneur condamné d'en payer les arrérages du jour de la demande.

L'autre Arrêt a été rendu en la premiere Chambre des Enquêtes le 26 Juillet 1726, en faveur du Curé de Seniſſet en Bourbonnois, contre le ſieur de Bavier de Vervilles.

Mais il ſe peut faire, que par les eſpeces jugées par ces deux Arrêts, les dixmes ne fuſſent pas jointes à des Fiefs, ou qu'il ait été juſtifié qu'elles étoient originairement Eccléſiaſtiques, ou qu'il y ait été rapporté des aveux & dénombremens qui ne faiſoient point mention de la dixme.

Enfin rien n'empêche que la poſſeſſion du droit de dixme ſoit annexée à un franc-aleu noble; en ce cas le Seigneur du franc-aleu ne pouvant point rapporter d'aveux & dénombremens, il faut bien dire néceſſairement, que ſa poſſeſſion immémoriale lui a ſuffi dans tous les tems, même avant l'Edit de 1708. Autrement l'on tomberoit dans une contradiction manifeſte; car il ſuivroit de-là que ce Seigneur de franc-aleu n'auroit pas le droit de dixme ſur ſes Cenſitaires par poſſeſſion immémoriale, & que cependant ſes Vaſſaux qui ſeroient fondés en anciens aveux & poſſeſſion immémoriale auroient ce droit.

QUESTION II.

Si les Laïcs poſſédant dixmes inféodées, en peuvent diſpoſer librement comme de leurs autres biens.

Il eſt ſans difficulté, que les dixmes inféodées poſſédées par des Laïcs, ſont entiérement dans le commerce & qu'on en peut diſpoſer librement, puiſqu'elles ſont regardées comme biens profanes & patrimoniaux; l'art. 8 du chap. 12 de la Coutume de Nivernois, y eſt précis; il porte, que dixmes appartenantes à gens Laïcs ou d'Egliſe, à cauſe de leurs patrimoines & Seigneuries propres . . . peuvent être vendues & aliénées, tout ainſi que les autres choſes profanes.

Breviter reſpondeo, dit Dumoulin ſur Paris, *dict.* §. *68, n. 16, quod in iſtis ſucceditur eodem modo ſicut in aliis feudis, ſecundùm conſuetudinem loci; etiam ſine Epiſcopi conſenſu transferri in alium etiam Laicum. Et generaliter in omnibus per omnia eodem modo regulantur in toto hoc Regno, ſicut cætera patrimonalia bona & res prophanæ.*

Les dixmes inféodées poſſédées par un Laïc, ou par un Clerc de ſon propre, ſont auſſi ſujettes à toutes les charges des Fiefs, comme ſaiſie féodale, commiſe, retrait féodal, quand elles ne ſont pas données à l'Egliſe pour redevenir Eccléſiaſtiques: *Saiſiri, ſive prehendi poteſt*, dit Dumoulin, *loc. cit. n. 25*; ce qu'il dit auſſi, *n. 20*; ſoit que les dixmes ſoient une dépendance du Fief, ou qu'elles ſoient Fief par elles-mêmes: *Intellige etiam ſi hujuſmodi feudum competat Clerico per ſe & ſeparatim, & non ſit annexum Caſtro, & alii rei patrimoniali.*

QUESTION III.

Si les dixmes inféodées données à l'Egliſe, ou par elle acquiſes, ou qui appartiennent à des Clercs, demeurent inféodées.

1. Pour décider la premiere partie de cette queſtion, il faut conſidérer les conditions de l'acquiſition. Dumoulin ſur la Coutume de Paris, *dict.* §. 68, *n.* 21, remarque que par une Ordonnance de S. Louis, les dixmes qui revenoient à l'Egliſe étoient réputées Eccléſiaſtiques. Ce que cet Auteur limite au cas où la dixme eſt donnée à l'Egliſe abſolument, ſans charge de Fief, ou en l'éteignant: *Quando decima donatur Eccleſiæ per ſe & ſimpliciter & ſine onere feudi vel feudo ſuppreſſo; ita quod Eccleſia cui datur, à nemine teneat in feudum, ſed*

Source : BIU Cujas

liberè & jure proprio possideat : Alors, dit Dumoulin, la dixme reprend son ancienne nature, & n'est plus dixme inféodée. Et il ajoute, *n.* 22, que cela n'a lieu, que quand la dixme est donnée par un Seigneur, qui ne la tient d'aucun autre Seigneur, ou qui la tient immédiatement du Roi, autrement, dit-il, *non amittit naturam suam præsentem, nec recuperat antiquam ; quia non est in potestate donantis prejudicare superiori Patrono suo.* A plus forte raison, si le Laïc ne la concede à l'Eglise qu'à la charge de Fief, quelque tems qu'elle l'ait possédée, sans apparence de Fief, elle demeure toujours inféodée : *præsumitur enim possessio continuata in qualitate tituli & conformiter ad titulum*, Dumoulin, *loc. cit. n.* 14.

Il en seroit de même, si la dixme passoit à l'Eglise conjointement avec le Fief : *Cum universitate castri vel alterius rei temporalis, cui annexum est, & à quo dependet*, Dumoulin, *ibid. n.* 14.

Le motif que Dumoulin, *ibid. n.* 14, donne de ces décisions, est qu'en ces cas, *Ecclesia non fruitur hac decima tanquam Ecclesia, sed tanquam domina loci temporalis à quo feudum decimale dependet* : sans que l'amortissement accordé par le Prince en puisse changer la nature.

2. Quant à la seconde partie, il est sans difficulté que les dixmes ne perdent point leur nature inféodées, quoiqu'elles appartiennent à des Clercs. Ce sont des biens patrimoniaux & purement profanes, comme tous les autres biens ; c'est encore ce qu'enseigne Dumoulin sur la Coutume de Paris, *dict.* §. *68*, *n.* 20, il compare ces dixmes au patronage laïc qui demeure laïc, quand il appartient à un Clerc, à raison de son patrimoine, *v.* la Coutume de Nivernois, ch. 12, art. 7.

QUESTION IV.

Si les dixmes inféodées vendues ou données à l'Eglise, son sujettes au droit d'amortissement.

L'Ordonnance de S. Louis de l'an 1269, rapportée par Guénois dans la Conférence des Ordonnances, liv. 1, tit. 1, part. 2, exempte l'Eglise du droit d'amortissement pour les dixmes qui lui sont données, ou qu'elle acquiert : *Ut eas decimas possint Laici relinquere, dare & alio quocumque justo & licito modo Ecclesiæ concedere in perpetuum, nostro vel successorum nostrorum assensu minimè requisito.* C'est ce qui a fait dire par Pithou, art. 74 des Libertés, que le Laïc peut donner ou vendre tels Fiefs à l'Eglise, & l'Eglise les recevoir & tenir sans permission du Prince. Néanmoins Dupuy, en son Commentaire sur cet art. 74, rapporte deux amortissemens des années 1412 & 1413, ensemble l'Arrêt de la Chambre des Comptes, qui déclare que si la dixme étoit vendue à Gens d'Eglise, ils ne la pourroient tenir, sans amortissement du Roi.

Dumoulin sur Paris, *dict.* §. *68*, *n.* 25, concilie ces deux sentimens, en nous apprenant que l'Ordonnance de Saint Louis ne s'applique qu'aux dixmes concédées à l'Eglise pour devenir Ecclésiastiques, & dit avoir appris cette distinction de M. le Premier Président Lizet.

Ainsi la dixme passée à l'Eglise, à la charge de Fief, doit être sujette au droit d'amortissement ; puisque, suivant le même Dumoulin, *ibid.* l'amortissement ne fait pas perdre la nature de dixme inféodée.

Cependant par l'art. 3 de l'Edit du mois de Juillet 1708, dont on a ci-devant parlé, les Bénéficiers & Communautés Ecclésiastiques sont maintenus dans la jouissance des dixmes inféodées dépendantes de leurs Bénéfices, sans payer au Roi aucune chose.

QUESTION V.

Si les dixmes inféodées ou pures Ecclésiastiques, possédées par l'Eglise, peuvent être par elle aliénées aux Laïcs, de même que ses autres biens, dans les cas, & suivant les formalités requises.

1. Alexandre III, *in cap. statuto 2*, §. *sanè*, *de decim.*

in 6°. décide que non, indéfiniment ; mais par rapport aux dixmes inféodées, Dumoulin, *dict.* §. *sanè*, dit que, *hujusmodi decimæ antè dictum Concilium infeudatæ, vel à tempore immemoriali, possunt liberè alienari, sicut prædium ; nec regulantur Jure Canonico, sed Civili, vel consuetudine loci.*

L'Arrêt de la Chambre des Comptes, dont il est fait mention ci-devant, quest. 4, suppose aussi que l'Eglise peut aliéner ces dixmes ; puisqu'il ordonne que si l'Eglise de Bayeux les aliene, &c.

2. L'Eglise même peut aliéner ses dixmes Ecclésiastiques depuis le Concile de Latran de l'an 1179, nonobstant le chap. *prohibemus ;* car par ce Décret Alexandre III, n'a défendu que les aliénations sans cause, & les usurpations ; ainsi il est sans difficulté que l'Eglise peut encore à présent aliéner ses dixmes pures Ecclésiastiques, comme ses autres biens, pour causes, & en gardant les formalités prescrites pour l'aliénation des biens d'Eglise.

Les Religieux d'Auxerre ayant vendu en 1480, au Seigneur d'Egny, la moitié des dixmes d'Egny, moyennant une rente ; & le Curé ayant prétendu y rentrer, en se chargeant de la rente, sous prétexte que les Laïcs ne peuvent point acquérir de dixmes depuis le Concile, en fut débouté par Arrêt du 9 Février 1646, rapporté au Journal des Audiences.

Mais il faut remarquer qu'une telle dixme ne peut jamais acquérir la nature d'inféodée.

QUESTION VI.

Si les dixmes inféodées sont sujettes au retrait féodal ou lignager, quand elles sont vendues à l'Eglise.

Les dixmes inféodées sont sujettes au retrait féodal ou lignager, quand elles sont vendues à des Laïcs, & elles se gouvernent comme les autres biens ; mais c'est la commune opinion, que quand elles sont vendues à l'Eglise, soit pour devenir Ecclésiastiques, soit pour demeurer féodales, elles ne sont point sujettes au retrait.

Coquille en sa Préface sur le chap. 13 de la Coutume de Nivernois, dit que la faveur de l'Eglise est, en ce que le Seigneur ne la peut contraindre précisément de vuider ses mains, comme il peut faire d'autres héritages.

Pithou met dans l'art. 74 des Libertés de l'Eglise Gallicane, que les dixmes inféodées étant retournées en main Ecclésiastique, elles ne sont sujettes à retrait de personne laïque, sous prétexte de lignage, féodalité, ni autrement.

Du Luc, *lib. 5, placit. tit. 1*, rapporte un Arrêt qui l'a ainsi jugé.

QUESTION VII.

Si le domaine des Cures est exempt de la dixme inféodée.

Pour éclaircir cette question, il faut distinguer entre les Cures établies, & formées depuis le Concile de Latran de 1179, & celles qui ont été établies, formées & fondées avant ce Concile.

Le domaine des Cures établies, & formées depuis ce Concile, ne peut point être exempt des dixmes inféodées, s'il n'est justifié de l'exemption, lors de la dotation & fondation ; parce que ces dixmes étant censées remonter avant le Concile, les terres de telles Cures y étoient assujetties avant qu'elles en composassent le domaine ; c'est ce qui a été jugé *in terminis* par Arrêt du 12 Mai 1644. Mémoires du Clergé, tom. 3, pag. 101.

A l'égard des Cures établies & formées avant ce Concile, les nouveaux domaines qui leur sont advenus depuis, sont par la même raison assujettis aux dixmes inféodées, s'il n'y a titre contraire. Mais c'est au Seigneur

Source : BIU Cujas

DIXME. Sect. XV.

Décimateur à juſtifier que ces nouveaux domaines ſont advenus à la Cure depuis ce Concile.

Il faut même dire, à l'égard de l'ancien domaine des Cures établies & formées avant le Concile, que ſi le Seigneur Décimateur pouvoit juſtifier par titres, qu'elles fuſſent ſujettes à ſa dixme inféodée avant le Concile, elles n'en ſeroient point exemptes; mais cette preuve eſt preſqu'impoſſible. C'eſt en quoi les dixmes inféodées different des dixmes Eccléſiaſtiques, *v. ſupr.* ſect. 9.

QUESTION VIII.

Si les Ordres ou Monaſteres qui ſont fondés dans l'exemption de la dixme, doivent jouir de cette exemption, contre les Décimateurs Laïcs.

V. ſupr. ſect. 8.

Les dixmes inféodées étant cenſées telles avant le Concile de Latran en 1179, les exemptions des Ordres & Monaſteres qui ſont poſtérieures à ce Concile, n'ont pas pû préjudicier aux droits acquis aux Laïcs; ainſi nonobſtant ces exemptions poſtérieures, les Ordres ou Monaſteres exempts ſont aſſujettis à la dixme inféodée pour les terres qu'ils poſſedent ſur le territoire de cette dixme, s'il n'y a titre valable au contraire.

Il en faut dire de même, à l'égard des terres que le Seigneur Décimateur Laïc juſtifiera être advenues depuis ce Concile, aux Ordres & Monaſteres, dont même l'exemption eſt antérieure au même Concile; parce que ces terres ayant été une fois aſſujetties à la dixme inféodée, le Décimateur Laïc n'a pû être dépouillé de ſon droit acquis, ſans ſon fait.

QUESTION IX.

Si l'Egliſe qui poſſede des dixmes inféodées, en peut preſcrire la féodalité & mouvance, contre le Seigneur dominant.

Quoique l'Egliſe puiſſe preſcrire la dixme contre une autre Egliſe par quarante ans, *v, ſupr.* ſect. 12, qu. 8 & ſuivantes, elle ne peut point preſcrire la féodalité des dixmes, ſi elle eſt vaſſale, parce que la féodalité eſt impreſcriptible. Et ſi l'Egliſe preſcrit contre le poſſeſſeur de la dixme inféodée, elle preſcrira bien le revenu & la propriété utile de la dixme, comme étant un bien profane, par dix & vingt ans, avec titre & bonne foi; mais non la mouvance, & ce ſera toujours à la charge de la féodalité envers le Seigneur dominant de la dixme inféodée.

QUESTION X.

Si toutes les eſpeces de dixmes, groſſes, menues & vertes, même les novales, peuvent être poſſédées par des Laics comme inféodées.

Toutes eſpeces de dixmes, groſſes, menues & vertes ſont ſujettes à la féodalité. Ayant été conteſtées par le Curé de Traveſy au Seigneur du lieu, elles lui ont été adjugées comme inféodées, par Arrêt du Parlement de Paris du 22 Décembre 1672, Journ. du Palais.

Par un autre Arrêt du Parlement de Metz du même jour, un Seigneur Laïc a auſſi été maintenu en la poſſeſſion des menues dixmes, comme inféodées.

A l'égard des novales, il ſeroit difficile qu'elles fuſſent ſujettes à l'inféodation, n'étant telles que par une culture ou défrichement depuis quarante ans, qui ne remonte point au tems du Concile de Latran en 1179, à moins que ce ne ſoit une novale établie telle, ou plutôt ainſi dénommée de tems immémorial, & avant ce Concile, laquelle ſeroit toujours reſtée novale, & auroit toujours été perçue en cette qualité, ſuivant la maxime, *ſemel novale, ſemper novale.*

QUESTION XI.

Si l'on peut être tenu ſur un même héritage de la dixme Eccléſiaſtique, & de la dixme inféodée.

Il faut d'abord obſerver ſur cette queſtion, comme nous l'avons établi ci-devant, qu'une partie des dixmes inféodées eſt de ſon origine Eccléſiaſtique, & qu'on ne paye nulle part double droit de dixme Eccléſiaſtique ſur un même héritage. Il ſuit de-là que dans les lieux où il eſt prouvé que la dixme inféodée doit ſon origine à la conceſſion de l'Egliſe, on paye ſeulement une telle dixme inféodée, à l'excluſion de la dixme Eccléſiaſtique, qui en ce cas ne peut point être exigée. Ce qu'il faut cependant entendre, en cas que la dixme inféodée comprenne tous les fruits ſujets à dixme dans le lieu; car la groſſe dixme pourroit être inféodée, & les menues dixmes pourroient être Eccléſiaſtiques. De même la dixme inféodée pourroit ne comprendre qu'un tiers, un quart ou autre portion de la dixme, le reſte étant Eccléſiaſtique; comme il ſe rencontre en pluſieurs Paroiſſes. A l'égard des novales, elles ſont toujours Eccléſiaſtiques, *v. ſupr.* qu. 10.

Ainſi il ſemble qu'il faudroit dire, que dans les lieux où la dixme inféodée n'a jamais été Eccléſiaſtique, la dixme Eccléſiaſtique doit ſe lever ſans confuſion, & ſans préjudice de la dixme inféodée. Néanmoins communément, & preſque partout, la dixme inféodée exclut la dixme Eccléſiaſtique; ce qu'il faut entendre ſous les diſtinctions qu'on vient d'apporter: Ce qui eſt arrivé par la confuſion qui s'eſt faite dans les anciens tems de toutes ces dixmes, & par la difficulté qu'il y a eu depuis d'en diſcerner l'origine.

Envain, diroit-on, que les Laïcs n'ont pû acquérir les dixmes Eccléſiaſtiques par preſcription, & qu'elles ont dû par conſequent ſe conſerver; car les titres d'inféodation, ne ſe pouvant pas rapporter, les aveux ou autres titres qui juſtifient à préſent de l'inféodation peuvent comprendre des dixmes preſcrites par uſurpation contre les Eccléſiaſtiques, ſans qu'on le puiſſe diſcerner.

Auſſi généralement par toute la France où la dixme inféodée ſe paye, abſtraction faite des cas ci-deſſus, on n'y paye point la dixme Eccléſiaſtique ſur le même héritage; s'il n'y a titre au contraire, c'eſt-à-dire, s'il n'y a titre qui prouve que la dixme inféodée n'a jamais été Eccléſiaſtique; ou s'il n'y a poſſeſſion ſur les redevables, aſſez longue pour les aſſujettir à cette dixme Eccléſiaſtique.

Mais un Eccléſiaſtique qui n'auroit point une pareille poſſeſſion, allégueroit envain que la dixme inféodée du lieu eſt un droit purement ſeigneurial, & que nulle terre n'eſt exempte de la dixme, il ſeroit débouté de ſa prétention de la dixme Eccléſiaſtique; quoique cette prétention ſoit bonne dans le cas où il n'y auroit point de dixmes inféodées ſur les mêmes terres, quand même l'Eccléſiaſtique n'auroit pas de poſſeſſion contre les Détempteurs; parce qu'alors la maxime, *nulle terre ſans dixme*, militeroit en ſa faveur.

Il y a quelques pays où les deux dixmes ſont communément en uſage. Coquille ſur le chap. 12 de la Coutume de Nivernois, remarque que les Habitans de Clamecy payoient la dixme inféodée au Duc de Nevers, & la dixme Eccléſiaſtique à l'Egliſe. Il n'eſt pas douteux que dans ces lieux les dixmes inféodées ne ſoient des droits Seigneuriaux. Ainſi quand on en verroit les titres poſtérieurs au Concile de Latran, la dénomination impropre des dixmes qu'on y auroit miſe, ne les feroit pas rejetter; c'eſt pourquoi dans les lieux où ces dixmes ſe payent, la dixme Eccléſiaſtique ſe leve la premiere.

Source : BIU Cujas

SECTION XVI.

Des Juges de la Dixme.

Raiſon de la connoiſſance des dixmes, par les Juges Royaux.

1. Nous avons remarqué aux ſect. 1 & 2, de la nature & de l'origine de la dixme, que l'obligation de nourrir les Miniſtres de l'Autel, étoit de droit naturel & divin, mais que la maniere d'y pourvoir par le moyen des dixmes étoit une inſtitution humaine établie principalement par nos Rois en ce Royaume, & commandée ſous leur autorité par les Conciles de France; la conſéquence eſt naturelle, *ejus eſt interpretari, cujus eſt condere legem.* Nos Princes ont fait la Loi, c'eſt à leurs Juges à décider les conteſtations qui naiſſent de l'interprétation ou de l'exécution de cette Loi.

Cette conſéquence ſeroit à préſent la regle de nos uſages, ſi les mêmes Princes qui ont concédé aux Eccléſiaſtiques la Juriſdiction contentieuſe dont ils jouiſſent dans ce Royaume, ne leur avoient anciennement fourni la déciſion d'une partie de ces conteſtations, par une attribution particuliere.

Telles ſont les principales & les plus fortes raiſons de la compétence des Juges Royaux & des Juges Eccléſiaſtiques en matiere de Dixme.

Quelques-uns ajoutent que ceux mêmes qui penſent que la Dixme eſt de droit divin, ou du moins de droit purement Eccléſiaſtique, ne peuvent encore refuſer la connoiſſance des conteſtations ſur la dixme aux Juges Royaux, qui peuvent au nom du Roi, Protecteur des Canons de l'Egliſe, connoître de la contravention manifeſte à ces Canons; mais cette raiſon, ſi elle avoit lieu, n'empêcheroit pas les Eccléſiaſtiques de juger concurremment avec les Juges Royaux de l'exécution des Canons, dont ils ſont les premiers Juges & les plus naturels, au lieu que nous verrons ci-après qu'on juge perpétuellement qu'il y a abus dans leurs Sentences ſur la plûpart des matieres de dixmes.

L'on donne encore d'autres raiſons qui attribuent aux Juges Royaux la connoiſſance des dixmes; c'eſt, dit-on, qu'il s'y agit la plûpart du tems de faits de poſſeſſion, & de l'uſage de différens Pays. En effet, nous avons vû que tout ſe gouverne par l'uſage, ſoit pour les fruits ſujets à dixmes, ſoit pour la quotité, ſoit pour la preſcription, & il n'eſt pas douteux que le Roi ne connoiſſe ſeul des choſes de fait dans ſon Royaume, qu'il ne connoiſſe pareillement ſeul des uſages que ſon autorité ſeule établit dans ſon Royaume; ce qui revient à notre premiere raiſon, que le Roi autoriſe ſeul la maniere de payer la dixme par les différens uſages des Pays qui vivent ſous ſon autorité; c'eſt donc à lui & à ſes Juges qu'il appartient de régler les conteſtations qui naiſſent à ce ſujet.

Ces principes établis, il faut voir ce qui a été en uſage dans les premiers tems, & ce qui s'obſerve à préſent ſur ces matieres.

Compétence du Roi des conteſtations ſur les dixmes dès leur origine.

2. On ne peut raiſonnablement douter par la lecture des Capitulaires, & par ce qui a été rapporté, *ſupr.* ſect. 2. de la connoiſſance que Charlemagne a pris des dixmes; c'étoit à proprement parler au tems même de leur origine, puiſque c'eſt lui principalement qui en a fixé l'obligation, auparavant chancelante & incertaine.

Nous voyons en ce tems-là un Concile reconnoître la compétence du Roi ſur cette matiere, c'eſt le Concile deuxiéme de Soiſſons de l'an 853, *Conc. tom. 8, col. 92 in præfat.* Charles le Chauve y propoſa dans la ſeptiéme action pluſieurs Capitulaires: *Conſulta eorumdem Epiſcoporum ea quæ per regnum ſuum innoteſcenda . . . . . confirmavit.* Le ſixiéme Capitulaire, *ibid.* col. 93. porte: *Ut miſſi noſtri expreſſè & cum omni diligentiâ cum Epiſcopis & Prælatis Monaſteriorum per ſingulas Parochias requirant de rebus Eccleſiaſticis, undè nonæ & decimæ ſolvi debent & non ſolvuntur, ut perſolvi ab eaſdem retinentibus faciant; & ſi aliqua contradictio quæ rationabilis videatur oborta fuerit, deſcribetur, & Prælatus ipſius caſæ Dei undè res eſſe naſcuntur, & ille qui eas detinet, & nonam ac decimam ſolvere detrectat, ſimul cum miſſis noſtris ad noſtram jubeantur venire præſentiam, ut tunc veritate comperta & definitione decreta, quod rationabiliter invenerimus, undè præcipiamus.*

DIXME.

Diſtinction entre le pétitoire & le poſſeſſoire des dixmes.

3. Ces mots *ſolvere detrectat*, du ſixiéme Capitulaire, ſemblent envelopper ce qu'on a depuis diſtingué dans la dixme, le pétitoire, le poſſeſſoire.

Rien n'eſt plus commun dans nos Capitulaires, que la preuve de cette connoiſſance & Juriſdiction des Juges Royaux du poſſeſſoire des dixmes. *De nonis & decimis ut ſecundùm juſſionem noſtram dentur, capitul. 5, ann. 819, cap. 6, tom. 1, col. 616: De his qui nonas & decimas, jam per multos annos aut ex parte, aut ex toto, dare neglexerunt: Volumus ut per miſſos noſtros conſtringantur, ut ſecundùm capitularem priorem ſolvant. Capitul. Wormatienſe ann. 819, cap. 5. tom. 1 col. 664. Quicumque decimam abſtrahit de Eccleſia ad quam per juſtitiam debet dari, & eam præſumptiosè vel propter munera . . . . ad alteram Eccleſiam dederit, à Comite vel miſſo noſtro diſtringatur, ut ejuſdem decimæ quantitatem cum ſua lege reſtituat.*

La connoiſſance des dixmes inſolites appartient au Juge Royal. Comment les Juges d'Egliſe ſe ſont emparés anciennement de la connoiſſance des Dixmes, même quant au poſſeſſoire.

4. La Philippine de l'an 1303, ci-devant rapportée ſect. 5. n. 3. attribue au Juge Royal la connoiſſance des dixmes inſolites.

5. Les Conciles ayant joint aux ordres des Rois pour le payement de la dixme, les excommunications qui ſont les armes de l'Egliſe, s'en ſont depuis attiré la connoiſſance par ce moyen, juſqu'à obtenir même de nos Rois une reconnoiſſance que cette matiere leur appartenoit; c'eſt ainſi que Philippe de Valois en parla dans ſon Ordonnance de 1420: *De cognitione decimarum non feudalium in petitorio vel poſſeſſorio, præſertim inter Eccleſiaſticas perſonas gentes noſtræ nullatenùs ſe intermittant; & ſi cum duæ partes Eccleſiaſticæ contendunt ſe quamlibet earum poſſidere, fructus ponant ad manum noſtram, ne partes ad arma venire contingat, poſſeſſionem hujusmodi in manu ordinarii loci reddere teneantur, & de reſcriptione illâ perſonis illis Eccleſiaſticis quarum intereſt copiam faciant ut appareat an veritatem reſcribant.* Fontanon, tom. 4. pag. 508.

Cet abus a ceſſé dès 1568. Attribution des conteſtations ſur les dixmes aux Juges Royaux ordinaires, & par appel aux Cours.

6. Cet abus régna pendant long-tems, quelqu'effort qu'on fit pour le faire ceſſer. Charles IX par ſes Lettres Patentes données en forme de Déclaration le 24 Juillet 1568, regiſtrées au Parlement le 14 Août ſuivant, dit: Et à ce que nos Sujets ne ſoient ci-après induement moleſtés, & travaillés pour les différens Procès qui ſeront mûs & intentés pour raiſon deſdites dixmes & autres droits, par évocation en nos Cours & devant d'autres Juges; avons tous leſdits Procès & différends renvoyés & renvoyons par devant nos Juges ordinaires des lieux, auſquelles la connoiſſance en appartiendra pour par eux être jugés & décidés en premiere Inſtance, ainſi qu'il appartiendra, dont leur avons commis & attribué l'entiere connoiſſance & Juriſdiction, l'interdiſant & défendant, fors par appel à nos Cours & tous autres nos Juges & Officiers quelconques. Cette Ordonnance ſuppoſe que les Procès pour les dixmes ſont de la compétence du Juge Royal, & régle la connoiſſance qu'en doivent prendre les Juges ſupérieurs & inférieurs.

L'art. 16 de la Déclaration du 16 Avril 1571, regiſtrée au Parlement, attribue au Parlement chacun dans ſon reſſort, la connoiſſance des différends qui s'éleveront ſur la perception des dixmes.

L'Arrêt d'enregiſtrement porte ſur cet article: ſauf à à ladite Cour à faire renvoi deſdites cauſes pardevant les Juges Royaux, ainſi qu'elle verra être à faire; & déclare les Nobles qui prendront les dixmes par eux ou par perſonnes interpoſées, roturieres & taillables, eux & leur poſtérité.

L'Edit de Melun art. 29, confirme l'attribution portée par la Déclaration de 1571: Et où par ci-après ſera mû aucun Procès pour raiſon de la quotte deſdites dixmes; voulons iceux être jugés par nos Juges, ſuivant les Coutumes anciennes des lieux.

Source : BIU Cujas

DIXME. Sect. XVI.

Delà il ſuit que l'art. 8 du chap. 12 de la Coutume de Nivernois, qui attribue la connoiſſance des dixmes inféodées au Seigneur Haut-Juſticier du lieu où elles ſont acquiſes, ne doit point être ſuivi, *v. infr.* n°. 13.

L'uſage qui s'obſervoit dans les premiers tems de la dixme ſur la connoiſſance des Juges Royaux, s'obſerve donc encore maintenant.

Juges Royaux connoiſſent des dixmes inféodées, tant au pétitoire qu'au poſſeſſoire. La ſeule allégation ſuffit.

7. Il s'agit à préſent de déterminer ſi les Juges Royaux connoiſſent de toutes les conteſtations de la dixme, à l'excluſion des Juges d'Egliſe.

On a ſur cela diſtingué entre les dixmes inféodées & les dixmes Eccléſiaſtiques.

Les Juges Royaux connoiſſent abſolument des dixmes inféodées, tant au pétitoire qu'au poſſeſſoire; elles ſont regardées comme biens prophanes, & ſe gouvernent entiérement comme les Fiefs.

Autrefois néanmoins celui qui alléguoit devant l'Official pour ſa défenſe, & pour obtenir ſon renvoi, l'inféodation, étoit obligé de la prouver devant lui, comme il paroît par un ancien Arrêt du Parlement de Paris de l'an 1283 : *Item ſi oliqua perſona Eccleſiaſtica petat ab aliquâ perſonâ Laicali in foro Eccleſiaſtico aliquam decimam, & ille à quo petitur* avouoit *eam ſe tenere in feodo de plano ipſe faciet fidem coram Officialis, & tunc Officialis reddet Curiæ illius à quo dicta res movebitur*; mais cette Juriſprudence a été changée, elle n'avoit plus lieu du tems de Dumoulin; il dit dans ſa note ſur cet Arrêt, *verb. reddet curiæ : Quod adhuc fieri poteſt, ſed inventa eſt alia via : quia prætendens infeudatum ſtatim adit ſecularem, ut an ſit infeudatum cognoſcat.*

Papon, liv. 1, tit. 5. n. 2. rapporte un Arrêt du 4 Mars 1538, par lequel il fut dit y avoir abus dans la Sentence d'un Official, qui dans un Procès au ſujet de dixme, ſur l'allégation faite par le Demandeur, qu'il les tenoit avant le Concile de Latran, avoit ordonné qu'il en feroit apparoir.

Loiſel, Dialog. des Avoc. pag. 517, croit que M. Léonard Goulas a été le premier qui a fait juger au Palais, qu'un Official ne doit point prendre connoiſſance d'une conteſtation ſur une dixme, auſſi-tôt qu'on allegue qu'elle eſt inféodée, & qu'il y auroit abus s'il le faiſoit. Il ne remarque point en quel tems cet Arrêt a été rendu; il paroît par ce qu'il rapporte de cet Avocat, qu'il vivoit ſous le régne de François I.

Chopin aſſure la même maxime, *de ſacr. polit. lib. 2. tit. 1. n. 5.*

Quant aux dixmes Eccléſiaſtiques, le pétitoire appartient au Juge d'Egliſe.

8. Quant aux dixmes Eccléſiaſtiques, on a diſtingué le pétitoire du poſſeſſoire. Le pétitoire ſuivant nos mœurs appartient au Juge d'Egliſe, & il faut avouer que de toutes les matieres temporelles dont il a plû à nos Rois d'attribuer la connoiſſance aux Eccléſiaſtiques, il n'y en a point qui leur convienne davantage que celle des dixmes, puiſque c'eſt un fonds deſtiné aux œuvres de piété, & à la nourriture des Miniſtres de l'Egliſe, dont l'adminiſtration a été confiée aux Paſteurs.

A l'égard du poſſeſſoire, il eſt reſté à la connoiſſance du Juge Laïc, ſeul Juge du fait & de la poſſeſſion.

Il eſt vrai que Tronçon, tit. des Complaintes, art. 97, écrit qu'il a oui ſoutenir à Anne Robert, célebre Avocat, que le pétitoire des dixmes eſt de la compétence du Juge Royal, lorſqu'un Laïc eſt Partie, & que le Juge d'Egliſe n'en devoit connoître qu'entre perſonnes Eccléſiaſtiques; mais ce ſentiment eſt rejetté de tous les Interprêtes du Droit François, & contraire à l'uſage, comme l'obſerve Fevret, liv. 6, ch. 1, n. 3.

La Juriſdiction des Juges d'Egliſe ſur le pétitoire des dixmes, s'évanouit dans la pratique.

9. Il faut néanmoins convenir que la diſtinction du pétitoire & du poſſeſſoire s'évanouit par l'uſage; quoique l'art. 49 de l'Ordonnance de 1539 admette le Jugement du pétitoire après celui du poſſeſſoire, en défendant ſeulement de ſe pourvoir ſur le pétitoire juſqu'à ce que le poſſeſſoire ſoit entiérement vuidé, & le Jugement exécuté. Le Journaliſte des Audiences, tom. 5, liv. 12, chap. 19, fait dire à M. de Lamoignon, Avocat Général, dans une Cauſe plaidée au mois de Juin 1696, que cet article de l'Ordonnance n'avoit point eu d'exécution, que les Docteurs étoient d'un ſentiment contraire, & que la Cour l'avoit ainſi jugé depuis plus d'un ſiécle.

La raiſon que M. l'Avocat Général en rendit, c'eſt que quand le poſſeſſoire d'un bénéfice ou d'une Dixme a été une fois examiné & décidé par le Juge Royal, on ne peut plus ſe pourvoir au pétitoire pardevant le Juge Eccléſiaſtique, parce que ce ſeroit s'expoſer à faire réformer ce qu'auroit fait le Juge Royal ſur l'examen des titres, *v.* Poſſeſſoire.

En effet, s'il s'agit de dixme inſolite, de dixme locale, d'exemption, d'eſpece de dixme, comme de menue dixme dans un Canton, le Juge Laïc ayant décidé ſur la Coutume du lieu qui en eſt l'unique regle, comme le dit M. Bignon, dans un Plaidoyer du 25 Janvier 1630, rapporté par Bardet, tom. 1, liv. 3, ch. 85, le pétitoire eſt décidé; puiſque la même Coutume juſtifiée devant le Juge Royal, fait que telle dixme au fond eſt dûe ou n'eſt pas dûe; ce ſeroit donc vexer les Sujets du Roi, que de leur faire ſubir deux Procès ſur la même choſe, & ſoumettre la déciſion du Juge Royal à l'examen du Juge Eccléſiaſtique.

Il faut dire la même choſe de la quotité de la dixme, de la maniere de la payer en eſpece ou en argent comptant, au champ ou à la grange; l'uſage qui a guidé le Juge Royal dans le poſſeſſoire, feroit pareillement la regle du Juge Eccléſiaſtique dans le pétitoire; ainſi tout eſt fini par le Jugement du Juge Royal.

C'eſt ainſi que l'Egliſe maintenue par la preſcription dans le poſſeſſoire de la dixme contre une autre Egliſe, n'a plus rien à faire juger au pétitoire; car le Juge Royal n'en maintient en poſſeſſion que celui qui a preſcrit avec titre & bonne foi, ou par un tems immémorial équivalent à un titre; que pourroit-on produire de plus devant le Juge d'Egliſe?

S'il ne s'agit même que de réprimer quelque fraude faite par les Habitans dans la perception de la dixme, que d'ailleurs ils ne conteſtent pas; c'eſt encore une queſtion de fait qui ne peut point regarder le Juge d'Egliſe, qui eſt incompétent de connoître ce qui s'appelle fait, poſſeſſion, uſage.

Ainſi proprement le pétitoire ne pourroit avoir lieu que quand le décimable dénieroit être ſujet à la dixme, & devoir la ſubſiſtance à ſon Paſteur, dette qui eſt indiſpenſable, ſuivant la remarque de Van-Eſpen, tit. *de decim. & oblat. cap. 9, n. 17.*

Ducaſſe, part. 2, ch. 2, ſect. 2, n. 11, dit que la doctrine des Auteurs qui favoriſent ſi fort la Juriſdiction touchant le pétitoire des dixmes, ſe réduit à très-peu de choſe, quand il faut le mettre en pratique; car entre deux Bénéficiers qui conteſtent devant l'Official la propriété d'une dixme, celui qui eſt troublé jugeant que la voie du poſſeſſoire lui ſera plus avantageuſe que celle du pétitoire, ſe défendra d'abord par la poſſeſſion où il eſt de percevoir cette dixme, & attirera par conſéquent cette Cauſe à un Tribunal ſéculier. Qu'on dit que les dixmes ſont des choſes ſpirituelles; mais il répond qu'on le dit ſans le prouver, que le droit de les percevoir eſt ſpirituel, puiſque c'eſt le titre du Bénéfice; mais que comme les Juges Royaux en connoiſſant du poſſeſſoire d'un Bénéfice, ont attiré à eux la connoiſſance du pétitoire, il en eſt de même des dixmes; & il ajoute qu'ayant ſervi long-tems dans des Officialités conſidérables, il n'a jamais vû qu'on s'y ſoit adreſſé pour le pétitoire des dixmes.

L'on peut voir dans Févret, liv. 6, ch. 1, n. 4, & dans Louet; lett. D. ſom. 29, des Arrêts qui ont déclaré y avoir abus, quand les Officiaux ont connu de ce qui fait la matiere du poſſeſſoire, de la quotité, des uſages & autres faits ſemblables.

Les Parties ne peuvent pas proroger en ce point la Juriſdiction Eccléſiaſtique.

10. Févret, *ibid.* remarque avec raiſon que les Parties ne peuvent pas proroger ſur cela la Juriſdiction Eccléſiaſtique; de ſorte que la Partie qui aura procédé volontairement ſur les faits de dixme devant le Juge d'Egliſe, eſt toujours recevable à en appeller comme d'abus,

Source : BIU Cujas

d'abus, en refondant les dépens de la procédure volontaire. Cette maxime eſt commune à toutes les matieres d'abus, & eſt fondée ſur ce que ce n'eſt pas aux particuliers à ſe donner des Juges, ils doivent s'adreſſer à ceux que les Loix leur donnent.

Juge d'Egliſe ne peut connoître de la prétention de la dixme par ſubrogation.

11. L'on demande ſi l'Official eſt Juge de la conteſtation dans laquelle on prétend la dixme par la ſubrogation, c'eſt-à-dire, quand la terre qui portoit fruits décimables eſt chargée par les poſſeſſeurs de fruits non décimables.

Nous avons vû *ſup.* ſect. 10, qu. 6 & 7, que ces ſortes de conteſtations étoient reglées par les Juges Royaux & par les Ordonnances de nos Rois; comme ce ſont eux qui ont établi la maniere de pourvoir à la ſubſiſtance des Miniſtres de l'Autel, par le payement de la dixme de certains grains que l'uſage y a aſſujettis, c'eſt auſſi à eux à ordonner la ſubrogation d'autres grains à ceux que l'uſage rendoit décimables, mais qui ne ſe trouvent plus dans le Pays: le Juge d'Egliſe n'en peut point connoître, parce qu'il ne peut pas ſuppléer un uſage, ni en introduire un nouveau.

Official ne connoît du pétitoire des dixmes entre les exempts.

12. L'on demande ſi l'Official connoît du pétitoire des dixmes, entre exempts de ſa Juriſdiction?

L'on dit pour l'Official, qu'en matiere réelle on ne doit point décliner ſa Juriſdiction, à l'exemple des Privilégiés, qui ne portent point une affaire aux Requêtes du Palais ou de l'Hôtel en matiere pétitoire & réelle, mais devant les Juges naturels.

Les exempts diſent qu'ils ſont autoriſés par Bulles enregiſtrées, à porter toutes ſortes de Cauſes devant leurs Juges-Conſervateurs; qu'ils ne reconnoiſſent point les Officiaux des Evêques, parce qu'ils ſont dans le Diocèſe ſans en être, *nullius Diœceſis.*

Sur pareille conteſtation entre un Curé & l'Abbaye & Convent de Jouars, que le Curé avoit fait aſſigner devant l'Official de Meaux, pour lui délaiſſer les dixmes novales & les menues dixmes; l'Official avoit ordonné qu'on procéderoit devant lui, & non devant l'Abbé de Sainte Génevieve, Juge-Conſervateur par les Bulles de l'Abbaye de Jouars; par Arrêt du Parlement du 26 Juin 1632, il fut dit qu'il avoit été mal & abuſivement cité & ordonné, les Parties renvoyées pardevant le Juge-Conſervateur des priviléges Apoſtoliques, Journal des Audiences.

Conteſtation ſur l'exemption concerne le poſſeſſoire.

13. Mais l'on demande ſi une conteſtation où le privilegié allegueroit ſon exemption, & rapporteroit ſon titre, regarde le poſſeſſoire ou le pétitoire.

Cette conteſtation doit être portée au poſſeſſoire au Juge Royal, parce que d'un côté l'exemption ne peut avoir lieu, ſi elle n'a été autoriſée de lettres-Patentes, dont le Juge Laïc ſeul peut connoître; ainſi la défenſe tirée de l'exemption doit ſe propoſer devant lui: d'un autre côté, les exempts perdent leur exemption par quarante années de poſſeſſion contraire, qui doit être examinée, de part & d'autre, pardevant le Juge Royal, à qui ſeul appartient cette compétence.

Conteſtation ſur les limites des Paroiſſes, à qui appartient.

14. L'on demande auſſi ſi une conteſtation où il s'agit de regler les limites d'une Paroiſſe, & de terminer entre deux Curés, dans quelle étendue ils ont droit de dixmer, eſt de la compétence du Juge d'Egliſe.

Sur le reglement des limites des Paroiſſes, il peut être queſtion de les établir, ou de regler les conteſtations ſur les limites des Paroiſſes qui ſont établies; quand il s'agit de les établir, on s'en rapporte ordinairement à l'eſtimation del'Evêque du lieu, qui détermine le troupeau dont un Curé peut être chargé; & qui peut unir ou déſunir des Paroiſſes, quand il y a des raiſons de le faire, *v.* Paroiſſe.

Mais à l'égard des Paroiſſes établies, s'il y a des conteſtations à l'égard des limites qu'on leur a données dans leur établiſſements, elles ne ſont point de la compétence du Juge d'Egliſe, on les regle ſur la poſſeſſion comme il a été dit *ſupr.* ſect. 12, queſt 10, où nous avons parlé de la preſcription de Curé à Curé: or tout ce qui conſiſte en fait, poſſeſſion & uſage, dépend du Juge Royal.

DIXME. Sect. XVI.

Baſnage, ſur la coutume de Normandie, art. 2, rapporte un Arrêt du 3 Août 1557, où il s'agiſſoit d'un enfant que deux Curés prétendoient baptiſer, voulant chacun que la maiſon où il étoit né, fût dans l'étendue de ſa Paroiſſe. Sur la Sentence de l'Official, l'Arrêt porte qu'il a été mal, nullement & abuſivement procédé, évoque le principal, l'appointe, & permet par proviſion à ceux qui occupoient la maiſon, d'opter une des deux Paroiſſes. C'eſt par Arrêt du Parlement de Paris, que le Collége Mazarin a été déclaré être de la Paroiſſe de Saint Sulpice, à qui la Paroiſſe de S. André des Arcs le diſputoit.

Haut-Juſticier ne connoît de la dixme.

15. Le Haut-Juſticier ne connoît point de la dixme, la connoiſſance en eſt réſervée au Juge Royal, Baſnage, *ibid.* en cite un Arrêt du Parlement de Rouen du 19 Janvier 1665 *v. ſupr.* n. 6.

Aſſigné au pétitoire devant le Juge d'Egliſe, ne peut demander ſon renvoi, devant le Juge Royal, ſous prétexte de complainte, mais il y a pluſieurs autres voyes.

16. L'on demande ſi celui qui eſt aſſigné au pétitoire, peut demander ſon renvoi au Juge Royal, en prenant la demande pour trouble, & intentant complainte.

Cette queſtion fut agitée au Parlement de Paris le Vendredi 25 Janvier 1630. Le Curé de Saint Maclou ayant fait aſſigner M. le Blanc, Official de Paris, Prieur de Saint Maclou, devant le Conſervateur des Priviléges Eccléſiaſtiques, aux fins de lui payer les dixmes d'un clos dépendant dudit Prieuré; ledit le Blanc demanda ſon renvoi pardevant Meſſieurs des Requêtes du Palais, & ayant pris pour trouble la demande du Curé, ſur icelle formé complainte, la cauſe fut retenue aux Requêtes du Palais; le Curé en interjetta appel. M. l'Avocat Général Bignon, dit que cette voye de prendre une action pétitoire pour trouble, ſeroit d'une périlleuſe conſéquence, & donneroit un moyen d'ôter entierement toute connoiſſance au Juge d'Egliſe, ce que la Cour ne doit pas permettre. M. Bignon conclut à ce que les Parties fuſſent renvoyées aux Requêtes pour y conteſter, fondé ſur deux autres moyens. 1°. Sur ce qu'il étoit queſtion de dixme inſolite. 2°. Qu'il s'agiſſoit d'exemption *in toto*, dans ce cas le Juge Royal doit en connoître, parce que *tunc mox regionis ſequendus qui plus eſt facti quam juris*: l'Arrêt mit ſur l'appel les Parties hors de Cour & de Procès, Bardet, tom. 1, liv. 3, ch. 85.

Devant quel Juge un Curé doit ſe pourvoir contre un Habitant qui refuſe de payer la novale.

17. L'on demande ſi un Curé doit ſe pourvoir au pétitoire contre un Habitant qui refuſe la novale d'une terre qu'il vient de défricher.

Il ſemble qu'il peut ſe pourvoir à l'Official; car il n'y a en ce cas, ni poſſeſſion, ni fait à décider, le Curé ne pourroit demander au Juge Royal d'être maintenu dans une poſſeſſion qu'il n'a pas, il ne peut que demander le payement du droit de novale, c'eſt le pétitoire.

L'Official peut néanmoins devenir incompétent par la défenſe de l'Habitant, car s'il excipe d'uſage, comme ſi la novale eſt demandée de grains, dont il prétende qu'on ne paye pas la dixme, s'il conteſte le fait que ſa terre ſoit défrichée depuis ſi peu de tems, s'il allegue quelque poſſeſſion, en ce cas la matiere doit être renvoyée au Juge Royal.

Conteſtations entre un Curé & un Décimateur, doivent être portées devant le Juge Royal.

18 L'on demande ſi un Curé à qui la dixme eſt conteſtée par un Décimateur, & qui n'a que ſon clocher pour lui ſans poſſeſſion, ſe doit pourvoir au pétitoire.

Suivant la regle *actor ſequitur forum rei, cap. 5, extr. de for. compet.* Il doit ſe pourvoir au Juge Royal qui ſeul peut connoître de la poſſeſſion que le Décimateur Défendeur lui objecte; & ſi le Décimateur alleguoit devant l'Official ſa poſſeſſion, qui eſt la meilleure défenſe contre la demande du Curé, & que l'Official retînt la connoiſſance de la Cauſe, il y aura abus; *vice verſâ*: ſi le Décimateur attaquoit le Curé, ce devroit être devant le Juge Royal, parce que c'eſt pareillement par ſa poſſeſſion qu'il peut l'attaquer efficacement; à plus forte raiſon ſi un Décimateur attaque un autre Décimateur, il faut qu'il y en ait toujours un en poſſeſſion, & celui-

Source : BIU Cujas

DIXME. là attire la connoiſſance du différend devant le Juge Royal.

SECTION XVII.

Des charges de la Dixme.

V. PORTION CONGRUE, *v.* RÉPARATIONS.

Loix des deux Puiſſances ſur les réparations des Bénéfices.

Les charges de la dixme ſe réduiſent à trois principales, aux réparations des Egliſes Paroiſſiales, à la fourniture des Ornemens, & au payement de la portion congrue des Curés & des Vicaires.

L'on ne parlera ici que des réparations des Egliſes Paroiſſiales, & de la fourniture des Ornemens, dont les gros Décimateurs ſont chargés ſous certaines modifications, ſuivant les art. 21 & 22 de l'Edit de 1695. Mais à l'égard des réparations des Bénéfices par les Titulaires, leurs ſucceſſeurs, ou par leurs héritiers, dont il eſt parlé dans l'art 23 du même Edit, & de la portion congrue dont il eſt auſſi parlé dans ledit art. 21, *v.* Réparations, *v* Portion congrue.

Mais avant que de traiter les queſtions qui concernent les réparations des Egliſes Paroiſſiales, & la fourniture des Ornemens, l'on rappellera ici les différentes Loix, tant de l'Egliſe que de nos Rois, pour ſervir de préambule, tant aux queſtions ſur les réparations dont les Décimateurs ſont tenus, qui ſeront traitées ci-après ſect 18, qu'aux queſtions ſur les réparations des Bénéfices par les Titulaires, leurs ſucceſſeurs ou leurs héritiers, qui ſeront traitées *verb.* Réparations.

Il faut donc obſerver en premier lieu, que l'entretien des biens de l'Egliſe en étant une charge naturelle, ſe doit prendre ſur les revenus.

Dans les premiers ſiécles où l'Egliſe n'avoit d'autres biens que les libéralités des Fideles, c'étoient eux qui contribuoient à l'entretien, tant des lieux où ils s'aſſembloient, que des Miniſtres qui les inſtruiſoient.

Quand l'Egliſe a commencé à poſſéder des immeubles, & à avoir des lieux publics deſtinés aux aſſemblées des Fideles, ce que nous appellons Temple ou Egliſe, elle a pris l'entretien de ſes Domaines ſur les revenus qu'elle en percevoit, & ſur les offrandes des Fideles qui ne tariſſoient point. On ſçait que dans les Temples tous les revenus de l'Egliſe étoient mis en commun, & étoient adminiſtrés par l'Evêque, du conſeil de ſes freres. Les Canons deſtinoient un tiers ou un quart à l'entretien & aux réparations des Egliſes & autres Domaines qui en dépendoient.

Le deuxiéme Concile de Rome de l'an 324, ſous Saint Silveſtre Pape, Canon 4, *Conc. tom.* 1, *col.* 1550, deſtine une partie aux réparations des Egliſes, *ad Eccleſias relevandas.*

Celui de Tolede, *can* 31, 12, *queſt* 2, veut que *prima pars ſecundum Apoſtolorum præcepta, titulorum necnon cœmeteriorum reſtaurationibus diligenter attribuatur.*

La même choſe eſt marquée plus préciſément par la Décrétale attribuée au Pape Gelaſe I ann. 194, *can.* 27. 12, *queſt.* 2, *Quatuor tam de reditu quàm de oblatione fidelium* .... (*ſicut dudum rationabile eſt decretum*) *convenit fieri portiones* ..... *quarta fabricis applicanda* ..... *ea verò quæ Eccleſiaſticis ædificiis attributa ſunt, huic operi veraciter erogata, locorum doceat inſtauratio manifeſta ſanctorum, quia nefas eſt, ſi ſacris ædibus deſtitutis in lucrum iniquum Præſul impendia his deputata convertat.*

Ce qui faiſoit dire à Saint Gregoire dans ſa lettre à Saint Auguſtin, Apôtre d'Angleterre, *can.* 30, *cauſ.* 12, *queſt.* 2. *Mos eſt Apoſtolicæ Sedis ordinatis Epiſcopis præceptum tradere, ut de omni ſtipendio quod accedit, quatuor fieri debeant portiones, una videlicet Epiſcopo & familiæ ejus propter hoſpitalitatem & ſuſceptionem, alia Clero, tertia pauperibus, quarta Eccleſiis reparandis.*

Le deuxiéme Concile d'Orléans de l'an 538, *Conc. tom.* 5, *col.* 296, laiſſe à la diſpoſition de l'Evêque la part qui doit être employée aux réparations: *Si quæ oblationes in quibuſlibet rebus atque corporibus collatæ fuerint Baſilicis in civitatibus conſtitutis, ad poteſtatem Epiſcopi redigantur, & in ejus ſit arbitrio quod ad reparationem Baſilica* ..... *reparatur.*

L'Evêque ſe chargeoit ordinairement de la portion aſſignée pour les réparations, ſuivant le dixiéme canon du Concile de Tarragone de l'an 516. *Decrevimus ut antiquæ conſuetudinis ordo ſervetur* .... *& ſi qua fortè Baſilica fuerit reperta deſtituta, Ordinatori ejus reparari præcipiatur, quia tertia pars ex omnibus per antiquam traditionem ut accipiatur ab Epiſcopis novimus eſſe ſtatutum*, can. 10, 10. queſt. 1.

Si l'Evêque ne vouloit pas s'en charger, on y commettoit d'autres perſonnes, comme on voit par ce canon du Concile de Tolede de l'an 694: *Unio noſtræ congregationis decernit atque inſtituit ut tertias quas antiqui canones de Parochiis ſuis habendas Epiſcopis cenſuerunt, ſi eas exigendas crediderint ab ipſis Epiſcopis directæ Eccleſiæ reparentur; ſin vero eas maluerint cedere abearumdem Eccleſiarum Cultoribus, ſub curâ & ſollicitudine ſui Pontificis, reparatio eiſdem eſt adhibenda Baſilicis.*

Depuis la diviſion des biens de l'Egliſe, & les Domaines attribués à perpétuité aux Bénéfices, au lieu qu'ils n'étoient donnés auparavant aux Clers qu'à vie ſeulement, & à la charge de retourner à la maſſe commune; les Clercs Bénéficiers ont été obligés aux mêmes réparations: non-ſeulement comme uſufruitiers, ce qui ne les obligeoit qu'aux réparations d'entretien; mais encore comme confondant en leurs perſonnes la portion originaire deſtinée à l'entretien des Domaines de l'Egliſe. Cette obligation des Bénéficiers ſe voit dans toutes les loix faites depuis le partage des biens de l'Egliſe; *Ut ſi quis Beneficium de rebus Eccleſiæ habet ad tecta ejuſdem Eccleſiæ reſtauranda, vel ad ipſas Eccleſias ædificandas, omnino adjuvet*, dit le can. 25 du Concile d'Arles en 813, *Conc. tom.* 7, *col.* 1238. Celui de Mayence de la même année, dit la même choſe, *cap.* 1, *extr. de Eccleſ. ædific. vel repar.*

Charlemagne dans ſon premier Capitulaire de l'an 813, *cap.* 5, en parlant de même: *De opere vero vel reſtauratione Eccleſiarum Comes & Epiſcopus ſive Abbas, una cum miſſo noſtro* ..... *conſiderationem faciant ut unuſquiſque eorum tantum indè accipiat ad operandum & reſtaurandum quantum ipſe de rebus Eccleſiarum habere cognoſcitur*, Cap. tom. 1; col. 612.

Pareille diſpoſition dans le Concile de Latran de l'an 1179: *De his quæ Paræciales Eccleſias habent, duximus reſpondendum, quod ad reparationem & inſtitutionem Eccleſiarum cogi debent, cum opus fuerit, de bonis quæ ipſius ſunt, conferre, ſi eis ſuperſunt, ut eorum exemplo cæteri invitentur, in append. Conc. Lateran. part.* 29, c. 2, & *cap. de his* 4, *extr. de Eccleſ. ædificand. vel reparand.*

Enfin pour donner à ce ſujet des diſpoſitions de tous les tems, l'on citera le Concile de Trente, *ſeſſ.* 21, *cap.* 7, *de reformat.* qui porte: *Epiſcopi Eccleſias Parochiales collapſas reſtaurari procurent ex fructibus quibuſcumque ad eaſdem Eccleſias quomodocumque pertinentibus, qui ſi non fuerint ſufficientes, omnes Patronos & alios qui fructus aliquos ex dictis Eccleſiis provenientes percipiunt, ad prædicta cogant.*

Nos Rois par leurs Ordonnances n'ont pas moins veillé à l'entretien & aux réparations des Bénéfices dont ils ont chargé les Titulaires, *v.* l'Ordonnance d'Orléans, art. 2, & celle de Blois, art. 52, & autres à ce ſujet, *verb.* Réparations. Ils ſe ſont crus obligés d'en renouveller les Loix, après les déſordres & les ruines que les guerres, tant Civiles qu'Etrangeres, ont attirés miſérablement après elles; nous verrons auſſi au même ſujet les Ordonnances de Charles IX.

Louis XIV dans le préambule de la Déclaration du 18 Février 1661, après la paix rendue à ſes Peuples, croit qu'il n'y a pas de plus juſte moyen de reconnoître celui qui en eſt l'Auteur, qu'en prenant un ſoin particu-

Source : BIU Cujas

lier de faire réparer & rétablir les Egliſes qui lui ſont conſacrées, & de faire mettre en bon état les maiſons Presbytérales . . . . . imitant les Rois ſes prédéceſſeurs, leſquels étant comme lui Protecteurs des Egliſes, ont témoigné en pareilles occaſions leur piété & leur zele, pour ne les pas laiſſer tomber en ruine.

En ſecond lieu, cette obligation générale où ſont les Bénéficiers d'entretenir les Egliſes & lieux dépendans de leurs Bénéfices, a été étendue aux Egliſes Paroiſſiales dont ils percevoient les dixmes, quoiqu'indépendantes d'ailleurs de leurs Bénéfices; car comme les dixmes ſont la plus grande partie des revenus des Bénéfices, & que la plûpart des Egliſes Paroiſſiales en ont été entiérement dépouillées par les acquiſitions qu'en ont fait les Monaſteres; ces Egliſes deſtituées de leur principal revenu, pouvant à peine ſuffire à la nourriture de leurs Paſteurs, ſe ſeroient trouvées entiérement hors d'état de s'entretenir, ſi les Canons & les Ordonnances de nos Rois n'euſſent impoſé aux dixmes acquiſes ſur ces Egliſes, la charge de contribuer à leurs réparations, comme ſi elles étoient encore entre les mains des particuliers, & par-là les Bénéficiers-Décimateurs ſe ſont trouvés chargés d'une double obligation; l'une naturelle, d'entretenir leurs propres Bénéfices, ſuivant l'art. 23 de l'Edit de 1695; l'autre à cauſe des dixmes, d'entretenir les Egliſes dont ils les perçoivent, ſuivant l'art. 21 du même Edit, quoique ces Egliſes ne dépendent en rien de leurs Bénéfices.

Et quoique ces dixmes payées par les Paroiſſiens pour récompenſer l'Egliſe des inſtructions & des Sacremens qu'ils en reçoivent, dûſſent également contribuer à l'entretien de toutes les choſes néceſſaires pour la perception des Sacremens, on a néanmoins introduit une diſtinction qui ne charge les dixmes que de l'entretien du Chœur & Cancel, ſuivant l'art. 21 de l'Edit de 1695, & l'on a impoſé aux Habitans la néceſſité d'entretenir la Nef, comme étant bâtie pour leur commodité, ſuivant l'art. 22 du même Edit, & de fournir au Curé une maiſon convenable; *v.* Curé-Logement.

Le Chœur de l'Egliſe eſt l'endroit où les Prêtres s'aſſemblent pour célébrer les ſaints Myſteres, ce lieu étoit autrefois interdit aux Laïcs, même aux Empereurs.

La Nef eſt la partie de l'Egliſe où le peuple s'aſſemble, conſtruite autrefois de maniere que les hommes étoient ſéparés des femmes.

Le Cancel eſt un vieux terme, qui ſignifie barreaux; ce n'eſt autre choſe que ce qui forme la ſéparation du Chœur & de la Nef; le Cancel fait partie du Chœur, & eſt à la charge des Décimateurs.

La charge impoſée aux Décimateurs de l'entretien du Chœur & Cancel des Egliſes où ils perçoivent les dixmes, eſt fort ancienne; nous la voyons marquée dans un Concile du Ponteaudemer en Normandie, de l'an 1279, can. 8: *Statuimus etiam & Abbates, Priores & perſonæ Eccleſiaſticæ, quæ percipiunt majores decimas in Eccleſiis Parochialibus, compellantur ad reſtaurandam Fabricam, libros & ornamenta, pro rata quam percipiunt in eiſdem*, Concil. tom. 11, col. 1046.

Le can. 8 du Concile de Rouen de l'an 1335, après avoir rappellé celui du Concile de Ponteaudemer, dit en expliquant: *Statuit præſens Concilium, quod quoties alicujus Cancelli imminebit reparatio facienda . . . . ſi non ſit pecunia vel theſaurus in Eccleſia, vel conſuetudo legitima introducta, ii qui recipiunt groſſas decimas, pro partibus quibus recipiunt, ad reparationem hujuſmodi teneantur, ibid.*col. 1839.

On lit de même dans le Concile de Cambray de l'an 1563, *tit. 16, de decim. oblat. & port. can. cap. 8*: *In Eccleſiis quarum inſtaurari ac refici Chorus eorum ſumptu debet, qui decimas capiunt: omnes Eccleſiaſtici qui eaſdem decimas obtinent, etiam ſi Patroni non ſint, ex proportione decimarum quas recipiunt, pro ſua quiſque portione conferat; ſive de integro ædificari*, Concile tom. 15, col. 172.

Les Ordonnances de nos Rois & les Arrêts des Cours y ſont conformes, nous en parlerons en détail dans la ſection ſuivante, il ſuffira ici d'obſerver qu'elles ſont renouvellées & confirmées par l'art. 21 de l'Edit de 1695, qui contient ſix diſpoſitions. DIXME. Sect. XVII.

La premiere, décide que les dixmes Eccléſiaſtiques ſont tenues des réparations du Chœur des Egliſes Paroiſſiales où elles ſe levent.

Le ſeconde, les aſſujettit à fournir les Calices, Ornemens & Livres néceſſaires, au défaut de la Fabrique, *v.* Oblations, n. 6.

La troiſiéme, y aſſujettit les dixmes inféodées après les dixmes Eccléſiaſtiques épuiſées: on les a regardées comme étant originairement toutes Eccléſiaſtiques, & toujours demeurées hipotéquées aux charges auſquelles on a aſſujetti les dixmes Eccléſiaſtiques, quoiqu'elles ne ſoient pas toutes de cette nature, *v. ſupr.* ſect. 15. Mais la Loi eſt préciſe, & les y ſoumet toutes au défaut des dixmes Eccléſiaſtiques.

La quatriéme, enjoint aux Juges Royaux de pourvoir ſoigneuſement à l'entretien de ces Egliſes, & d'exécuter par toutes voyes, même par ſaiſie & adjudication deſdites dixmes, à la diligence des Procureurs du Roi, les Ordonnances que les Archevêques ou Evêques pourront rendre pour les réparations deſdites Egliſes & achat deſdits Ornemens, dans le cours de leurs viſites, & ſur les procès-verbaux de leurs Archidiacres, & qui leur ſeront envoyées par leſdits Archevêques & Evêques; & aux Procureurs Généraux des Cours de Parlemens, dans le reſſort deſquels leſdites Egliſes ſe trouveront ſituées, auſquels il eſt enjoint pareillement d'y tenir la main.

La cinquiéme diſpoſition, établit l'obligation ſolidaire entre les Décimateurs d'un même lieu, parce que la dixme dérive d'une même cauſe, & qu'on perdroit trop de tems, & ſeroit obligé de faire trop de frais à pourſuivre ſéparément tous les Décimateurs, & que les réparations ſont toujours inſtantes à faire.

La ſixiéme & derniere diſpoſition ordonne l'exécution par proviſion, tant des Ordonnances des Evêques, qu'il eſt enjoint aux Juges Royaux d'exécuter, que de celles des Juges Royaux, dont l'appel n'empêche point l'exécution, parce qu'il n'y a point de matiere où la proviſion ſoit plus néceſſaire, les réparations croiſſant & augmentant toujours; il eſt de l'intérêt de l'Egliſe & des Décimateurs même, qu'on mette promptement la main à l'œuvre. Auſſi le Concile de Rouen de l'an 1335, veut que *quia cauſæ hujuſmodi celeritatem deſiderant, procedatur ſummariè & de plano, & ſine ſtrepitu & judicii figura*, Concil. tom. 11, col. 1839. Il y a un Arrêt du Parlement de Paris du 14 Mars 1673, qui ordonne, ſur les remontrances de M. le Procureur Général, que les Ordonnances des Evêques pour les réparations néceſſaires du Chœur des Egliſes, ſoient exécutées par proviſion contre les gros Décimateurs, juſqu'à la ſomme de 200. l.

Il reſte cependant à obſerver, qu'il y a des endroits où les Décimateurs ſont obligés, non-ſeulement aux réparations & réédifications du Chœur des Egliſes des Paroiſſes, mais auſſi de la Nef, & au logement des Curés. Dans d'autres lieux, la Nef des Egliſes, & le logement du Curé, ſont à la charge des Paroiſſiens. Il y a auſſi des cantons où les Paroiſſiens ſont auſſi chargés des réparations & réfections du Chœur. Le même Concile de Cambray, *loc. cit. cap. 9*, ordonne que cet uſage ſoit conſervé dans les lieux où il eſt établi; mais il faut que cet uſage ſoit établi par titres, ou par une poſſeſſion immémoriale, qui faſſe préſumer des titres; ſinon il faut s'en tenir à ce qui eſt décidé par les art. 21 & 22 de l'Edit de 1695.

Source : BIU Cujas

DIXME.

SECTION XVIII.

Queſtions ſur les charges de la dixme.

QUESTION. I.

Si les Décimateurs Eccléſiaſtiques ſont tenus de contribuer de toutes les dixmes qu'ils perçoivent, à la réparation du Chœur & Cancel.

Les Arrêts ſemblent avoir fixé au tiers la contribution que les gros Décimateurs doivent pour les réparations. Brodeau, lett. R. ſomm. 50, remarque que dans les Regiſtres de la Cour il y a une Ordonnance de Charles V, de l'année 1385, faite ſur les plaintes de l'Univerſité de Paris, laquelle ſuivant la derniere déciſion des ſaints Conciles & Conſtitutions canoniques, a réglé au tiers du revenu des dixmes & gros fruits, la contribution que les Bénéficiers ſont tenus de faire pour les réparations & l'entretien de leurs Egliſes.

Dufreſne rapporte un Arrêt du 12 Décembre 1623, par lequel le Chapitre de Ligny en Barrois fut condamné de contribuer à la réparation de l'Egliſe, ou Paroiſſe de Beaumont, juſqu'à la concurrence du tiers des dixmes que le Chapitre perçoit en ladite Paroiſſe, la ſaiſie faite par les Marguilliers tenante juſqu'à concurrence dudit tiers. Autre Arrêt du 9 Mai 1665, contre le Chapitre de Saint Firmin & les Jéſuites d'Amiens, Journ. des Audiences.

On voit au troiſiéme tome des anciens Mémoires du Clergé, pag. 503 & ſuivantes, quatre Arrêts des années 1631 & ſuivantes, par leſquels le Chapitre de Reims eſt condamné à faire faire les réparations des Chœurs & Cancels de pluſieurs Egliſes, & de les entretenir à l'ordinaire de toutes réparations, juſqu'à concurrence du tiers des dixmes qu'il perçoit dans l'étendue de ces Paroiſſes.

Cette Juriſprudence paroît établie, ſur ce que les dixmes Eccléſiaſtiques ne ſont pas uniquement deſtinées aux réparations des Egliſes, elles ont encore d'autres charges à ſupporter qui ſont même privilegiées, comme la portion congrue. Le Décimateur Eccléſiaſtique doit auſſi tirer ſa ſubſiſtance des dixmes. Les Conciles n'aſſujettiſſoient que la troiſiéme ou quatriéme portion des biens de l'Egliſe aux réparations.

Si néanmoins il y avoit de la négligence dans les Décimateurs, que les réparations fuſſent augmentées conſidérablement par leur faute, comme s'ils ont été ſommés par les Habitans, ou avertis par l'Evêque dans ſa viſite, alors ils ſeroient contraints au-de-là du tiers des dixmes, puiſque leurs biens patrimoniaux même pourroient être ſaiſis; ce que l'on ne fait néanmoins qu'après leur mort, étant obligés à l'Egliſe du jour de leur priſe de poſſeſſion dans leurs Bénéfices.

QUESTION II.

En quel cas les dixmes inféodées ſont ſujettes aux réparations.

L'art. 21 de l'Edit de 1695, les aſſujettit à porter les charges des réparations, ſubſidiairement aux dixmes Eccléſiaſtiques. Ce qui doit s'entendre après que le tiers de ces dixmes eſt épuiſé; car puiſque les Arrêts en ont déchargé les deux autres tiers, il eſt vrai de dire que quand le tiers eſt épuiſé, il n'y a plus de dixme Eccléſiaſtique, c'eſt le cas de recourir aux dixmes inféodées.

Nous croyons qu'on n'eſt point obligé de garder la même proportion du tiers dans les dixmes inféodées, & qu'elles doivent contribuer pour leur totalité s'il eſt beſoin: car il n'y a point à en faire des réſerves comme des dixmes Eccléſiaſtiques, pour la nourriture des Miniſtres de l'Egliſe.

QUESTION III.

Si la ruine de l'Egliſe eſt ſi conſidérable que les réparations ne puiſſent point être faites avec ce tiers, les Décimateurs Eccléſiaſtiques y doivent contribuer d'une portion plus forte, de peur que les Egliſes ne ſoient abandonnées pendant un trop long-tems.

Il arrive rarement, que ſans un accident extraordinaire, les Egliſes Paroiſſiales ſe trouvent tellement ruinées; les viſites que les Evêques ou leurs Archidiacres font tous les ans, doivent les empêcher d'être jamais réduites à ce point de ruine.

Mais dans la guerre, les incendies, un tremblement de terre, nous voyons que les Arrêts, tantôt n'ont aſſujetti que la même portion du tiers, & ordonné qu'il ſe leveroit pendant un nombre d'années ſuffiſant pour payer les réparations; & ſi pendant ce tems l'Office divin ne peut ſe faire décemment dans l'Egliſe, c'eſt à l'Evêque à pourvoir d'un lieu convenable, comme d'une Chapelle, pour le faire.

Quand les dixmes ſont plus conſidérables, les Arrêts y ont aſſujetti une plus forte portion que le tiers. Par Arrêt du premier Avril 1670, le Chœur du Grand Mermelon étant tombé en ruine, le Parlement condamna le Chapitre de Reims qui en recevoit les dixmes à le rétablir; à cet effet, que la moitié des dixmes y ſeroit employée juſqu'à l'entier rétabliſſement; que ledit Chapitre ne pourroit faire des baux deſdites dixmes ſans y appeller les Marguilliers & le Syndic des Habitans; qu'on y travailleroit dans quinze jours après la ſignification de l'Arrêt; faute de ce faire, permis aux Habitans d'y mettre des Ouvriers, emprunter les deniers à intérêt juſqu'à concurrence de la ſomme à laquelle leſdites réparations ſe trouveroient monter, & obliger & hipotéquer au payement la moitié deſdites dixmes, Journ. des Aud.

La Ville de Bailleul en Flandres ayant été brûlée, le Conſeil de Tournay condamna les gros Décimateurs à payer le tiers de leur revenu pendant trois années pour faire les réparations de l'Egliſe. Cela eſt rapporté dans le procès-verbal de l'Aſſemblée du Clergé de 1685, dans la Séance du 23 Juin.

QUESTION IV.

Si les Décimateurs peuvent demander que les Fabriques qui ſont riches, contribuent aux réparations avant eux.

La part des dixmes deſtinée aux réparations, étoit la même autrefois que celle des Fabriques; mais depuis elles ont été diſtinguées. Les Fabriques n'ont à préſent de revenu que ce qui a été donné pour l'acquit des fondations, & pour l'entretien des choſes néceſſaires au Service divin, comme les gages des Chantres & autres Officiers de l'Egliſe, les ornemens, les livres, les cires; ces charges ſont aſſez conſidérables pour les Fabriques.

Dans les Villes où il n'y a point de dixmes, les Fabriques font les réparations des Egliſes; mais auſſi elles ſont bien plus opulentes par le concours des peuples; ſi elles n'y ſuffiſoient pas, & que les revenus du Curé ne fuſſent pas aſſez conſidérables, il faudroit que le peuple y contribuât.

QUESTION V.

Si les Décimateurs ſont tenus de toutes réparations, même des groſſes.

1. Nous avons vû que les Bénéficiers ne ſont pas ſeulement tenus des réparations comme uſufruitiers, mais encore comme poſſédant la portion deſtinée à toutes les réparations.

Il s'en eſt cependant trouvé qui ont prétendu, que quand les Egliſes étoient ruinées par vetuſté, incendie

Source : BIU Cujas

& autres accidens, ce n'étoit point à eux à les rebâtir; offrant seulement l'entretien ordinaire sur leurs dixmes. Ils se fondent sur une Déclaration de Charles IX, du mois de Novembre 1572.

Joannes Galli, quest. 69, rapporte deux Arrêts qui ont déchargé les gros Décimateurs & leurs héritiers des réparations des lieux tombés par vétusté, ou abbatus pendant les guerres, *Molin. tom. 1, pag. 567.*

Mais nous parlons ici d'Eglises Paroissiales, & les dispositions que l'on allegue pour décharger les Décimateurs, ne parlent que des Châteaux & autres lieux dépendans des Bénéfices, de la reconstruction desquels l'Eglise peut se passer; il est juste alors de ne pas accabler des Bénéficiers par des réparations immenses qui ne sont pas causées par leur faute : mais pour les Eglises Paroissiales dont le rétablissement est nécessaire, & toujours pressé, les Décimateurs y ont toujours été obligés comme il a été dit sur la question troisiéme; à plus forte raison doivent - ils contribuer à quelques réparations quoique grosses, quand les menues n'ont pas épuisé le tiers des dixmes; ainsi les réparations ausquelles ils sont obligés, s'entendent des murs, voûtes, lambris, couverture, pavé, stales & Siéges, Cancel, vitres du Chœur, rétable & tableau d'Autel, &c.

2. Dans le nombre des réparations du Chœur dont les gros Décimateurs sont tenus, suivant ledit art. 21, on comprend les vitres & les peintures qui sont dessus.

Par Arrêt rendu le 14 Juillet 1705, en faveur de l'Œuvre & Fabrique de Saint Etienne de Bar-sur-Seine, le Chapitre de Langres gros Décimateur, a été condamné de faire rétablir les vitres dans le même état & dessein qu'elles étoient en verre peint. Du Perray sur ledit article 21.

QUESTION VI.

Si les Curés sont tenus des réparations de leurs Eglises, comme Bénéficiers.

S'ils sont Décimateurs, ils sont obligés en cette qualité jusqu'au tiers des dixmes, pourvû qu'il leur reste 300 liv. de libre, toute déduction faite des charges; c'est comme leur légitime, c'est leur entretien, & ce qu'on appelle la portion congrue.

Si sans être Décimateurs ils ont des revenus considérables, le Roi laisse à la prudence des Evêques à regler pour quelle portion ils contribuent aux réparations; c'est ce qui est porté dans l'art. 52 de l'Ordonnance de Blois : Même les Curés par saisie de leur temporel à porter telle part & portion desdites réparations & frais qu'il sera arbitré par lesdits Prélats, selon qu'ils auront trouvé le revenu des Cures le pouvoir commodément porter. Déclaration du 18 Février 1661, registrée au Parlement de Paris le 18 Juillet 1664.

Mais il faut pour les y assujettir trois conditions 1°. Que ces revenus considérables de la Cure consistent en domaine; car le casuel, les oblations &c. ne sont point comptés. 2°. Que les réparations ayent déja épuisé le tiers des dixmes Ecclésiastiques, & les inféodées s'il y en a. 3°. Que les Evêques ne chargent pas les Curés de payer plus que le tiers de ce qui excede la somme de 300 liv. qui leur sert de portion congrue.

QUESTION VII.

Si le Clocher étant sur le Chœur, les réparations sont à la charge des Décimateurs.

Cela est ainsi décidé par les Arrêts. Il y en a un du 30 Mai 1659, en faveur des Paroissiens de Blacy, qui condamne les gros Décimateurs à faire les réparations du Chœur & du Clocher, & de ce qui avoit été endommagé de la Nef par la chûte du Clocher, Journ. des Aud.

Un autre du 9 Mai 1668, en faveur des Habitans de la Paroisse de S. Wast, qui condamne le Chapitre de la Cathédrale de Senlis, à rétablir le Clocher de la Paroisse en l'état qu'il avoit toujours été, Journ. des Aud.

DIXME. Sect. XVIII.

Dans l'Arrêt de la Paroisse du Grand Mermelon ci-dessus cité, il s'agissoit aussi du Clocher qui étoit tombé avec le Chœur, & il faisoit partie des réparations.

Ces Arrêts sont rendus pour des Clochers qui étoient sur le Chœur; car quand ils sont bâtis sur la Nef, ils sont à la charge des Habitans. Si le Clocher est partie sur la Nef, partie sur le Chœur, la charge en est portée par proportion entre les Décimateurs & les Habitans.

Les Décimateurs n'entretiennent que les murs; la couverture & la croix du Clocher, la charpente qui suspend les cloches, les cloches & les cordes sont à la charge du Peuple; on donne pour raison que ces choses sont principalement destinées à leur usage. Nous avons déja réfuté la foiblesse de cette raison.

QUESTION VIII.

Si les aîles qui sont autour du Chœur sont à la charge des Décimateurs.

Suivant le motif de la distinction que l'on fait de la Nef & du Chœur, il faut dire que les aîles ne servant qu'au Peuple, doivent être à sa charge comme la Nef.

QUESTION IX.

Si les Chapelles qui sont à côté du Chœur sont à la charge des Décimateurs.

Il faut distinguer si elles ont été bâties en même-tems que l'Eglise ou depuis.

Au premier cas l'on observe, si elles sont sous les mêmes voûtes, ou si elles sont sous un bâtiment détaché. Si ces Chapelles sont un bâtiment détaché du Chœur, on décharge les gros Décimateurs de leur entretien; mais quand elles sont sous les mêmes voûtes, c'est l'opinion commune que les gros Décimateurs sont obligés de les entretenir.

Si elles sont bâties depuis l'Eglise, ou elles sont fondées, & elles sont entretenues par les Chapelains, ou elles ne le sont pas, & alors elles sont à la charge des Habitans.

QUESTION X.

Si les Décimateurs sont tenus de fournir les Livres, Calices, Ornemens, &c.

V. OBLATIONS, n. 6, *v.* RÉPARATIONS, sect. 5, n. 3.

L'art. 21 de l'Edit de 1695, contient sur cette question une décision qui a été suivie par les Arrêts, & il fixe ce que plusieurs Déclarations précédentes avoient laissé en suspens. C'est ici la seconde charge des dixmes.

L'Ordonnance de Blois, art. 52, ne parle que des Marguilliers & Paroissiens, pour l'obligation de fournir les Ornemens : A ce que les Eglises soient fournies de Livres, Croix, Calices, Cloches & Ornemens nécessaires .... & à ce faire, ensemble à la contribution des frais requis & nécessaires, contraindre les Marguilliers & Paroissiens par toutes voyes ....

L'art. 9 de l'Ordonnance de Melun, destine principalement les revenans bons des Fabriques en achats d'Ornemens : Le revenu des Fabriques, dit-elle, après les fondations accomplies, sera employé aux réparations & achat des Ornemens d'Eglise, & autres œuvres pitoyables, selon les saints Décrets, & non ailleurs.

La Déclaration du 18 Février 1661, joint à cette obligation les Décimateurs, sans marquer s'ils y contribuent concurremment ou après les Fabriques : Ils feront, dit-elle, contraindre les Décimateurs, Marguilliers, Paroissiens, & autres, suivant qu'ils en peuvent être tenus.

Ces Ordonnances y soumettent aussi les Curés, quand

Source : BIU Cujas

DIXME. Sect. XVII.

les Evêques eſtimeront que les revenus de leurs Cures le peuvent commodément porter.

La réponſe aux Cahiers du Clergé de l'an 1584, art. 18 & 19, anc. Mém. du Clergé, tom. 5, pag. 540; la Déclaration de 1657, art. 30, *ibid*, pag. 699; & celle du mois de Mars 1666, *ibid*. pag. 710, impoſent entiérement cette charge aux Paroiſſiens; mais rien de cela n'a été enregiſtré dans aucune Cour.

Les Arrêts ont expliqué plus nettement les obligations de chacun; ils n'ont condamné les Décimateurs à fournir les Ornemens qu'en deux cas; le premier, quand l'uſage des lieux les y obligeoit depuis long-tems; on a regardé la coutume comme ayant force de Loi dans ces lieux là, & la libération des Fabriques & Habitans comme acquiſe par preſcription; c'eſt le fondement d'un Arrêt du 21 Avril 1596, contre l'Evêque d'Amiens, Décimateur de la Paroiſſe de Meſieres, Brod. lett. R. ſom. 50, & d'un autre Arrêt du Grand-Conſeil du 27 Novembre 1670, anc. Mém. du Clergé, tom. 3, pag. 508, qui condamne le Cardinal d'Eſt de fournir les Livres néceſſaires à la Paroiſſe d'Eſcateleux, & le décharge de la demande d'autres Ornemens.

Le ſecond cas a été au défaut des Paroiſſiens & Fabriques trop pauvrespour ſupporter cette dépenſe.

Dufreſne, Journ. des Audiences, rapportant l'Arrêt du 22 Février 1650, pour la Paroiſſe de Ferriere, écrit que le Chapitre d'Amiens fut condamné de fournir des Livres, Calices & Ornemens, ſur ce qu'il fut repréſenté, que cette Paroiſſe étant pauvre, & compoſée d'un petit nombre d'Habitans, les Marguilliers n'avoientpas de revenus ſuffiſans pour ſatisfaire à cette charge, comme il ſe fait dans les Bourgs & Paroiſſes où les Habitans ſont plus riches.

L'Arrêt de Reglement du 14 Mars 1673, rapporté par Blondeau, Biblioth. can. *verb*. Dixme, pag. 483, rendu ſur les remontrances de M. le Procureur Général, fixoit la Juriſprudence, en faiſant contribuer à la fourniture des Calices, Croix, &c. les Marguilliers Fabriciens étant actuellement en charge, ſi les Fabriques ont un revenu ſuffiſant, ſinon les gros Décimateurs.

Enfin l'art. 21 de l'Edit de 1695, n'a obligé les dixmes à la fourniture des Ornemens que ſubſidiairement & ſi les revenus des Fabriques ne ſuffiſent pas à cet effet.

Ainſi quand le bien des Fabriques eſt ſuffiſant après toutes les charges payées, ce ſont elles qui les fourniſſent; mais elles en ſont déchargées en repréſentant le compte & l'état des charges qu'elles portent; & ſi dans la ſuite elles deviennent plus opulentes, elles en déchargeront les gros Décimateurs.

Il faut cependant en excepter les lieux où l'uſage a aſſujetti les gros Décimateurs à cette charge. Dans le doute on doit aller toujours au ſoulagement des Fabriques & des Paroiſſiens, les dixmes devant par elles-mêmes contribuer à toutes les charges Eccléſiaſtiques.

Les Ornemens que les Arrêts obligent de fournir, ſont les Ornemens néceſſaires; ce qu'on appelle les cinq couleurs, blanc, noir, rouge, verd & violet: Les linges, comme nappes, corporaux, aubes, ſerviettes, devans d'Autel, un Soleil, Calice & Ciboire d'argent, le dedans de vermeil; une Croix & deux Chandeliers de cuivre. Si le gros Décimateur eſt pourſuivi par les Habitans, ou par le ſucceſſeur Curé, pour Croix & Chandeliers d'argent, il eſt tenu de les fournir s'il y en avoit auparavant.

Quant aux Livres, il en doit être fourni un de chaque ſorte, ſuivant un Arrêt du 21 Avril 1646.

En général, ſur les conteſtations pour les Ornemens prétendus néceſſaires ou non, les Cours renvoyent aux Evêques.

Il faut remarquer que les Ornemens fournis par les Décimateurs, ne doivent ſervir qu'aux Offices ordinaires de l'Egliſe, & non pour acquitter les fondations, ni pour les fêtes particulieres, comme Confreries & Services que fait le peuple; ce qui peut être la ſource de pluſieurs conteſtations.

DOCTEURS.

Docteurs ſujets à l'examen.

Les Docteurs qui ont obtenu des Bénéfices en Cour de Rome, *in formâ dignum*, c'eſt-à-dire, en forme commiſſoire, ſont ſujets à l'examen de l'Ordinaire, de quelque capacité qu'ils ſoient; cela eſt fondé ſur le Concile de Trente, ſeſſ. 24, can. 18; l'art. 75 de l'Ordonnance de Moulin y eſt précis. L'art 12 de l'Ordonnance de Blois, l'art. 14 de l'Edit de Melun, & l'art. 2 de l'Edit de 1695, parlent généralement, & n'exceptent perſonne. Cela a été ſagement ordonné, parce qu'outre qu'on peut avoir obtenu des dégrès par ſurpriſe; ce n'eſt pas aſſez qu'un homme qui doit être prépoſé pour enſeigner les autres ſoit ſçavant, s'il n'eſt de bonnes mœurs, ſi ſa doctrine n'eſt ſeine & orthodoxe, & ſi ſon Evêque ne s'en aſſure par l'examen qu'il en fait.

Il en eſt de même s'ils ont obtenu en Cour de Rome des proviſions en forme gracieuſe, d'une Cure, Vicariat perpétuel, ou autre Bénéfice ayant charge d'ames, art. 3 dudit Edit de 1695; *v*. Examen, *v*. Viſa.

DOCTRINE.

L'art. 30 de l'Edit de 1695, contient en abregé & en ſubſtance tout ce qu'on peut dire ſur la connoiſſance & le jugement de la doctrine concernant la Religion. En voici les termes:

» La connoiſſance & le jugement de la doctrine con-
» cernant la Religion, appartiendra aux Archevêques
» & Evêques: Enjoignons à nos Cours de Parlement,
» & à tous nos autres Juges de la renvoyer auſdits Pré-
» lats, de leur donner l'aide dont ils auront beſoin pour
» l'exécution des cenſures qu'ils en pourront faire, &
» de procéder à la punition des coupables. »

Le même article ajoute ces termes importans: » Sans
» préjudice à noſdites Cours & Juges de pourvoir par
» les autres voyes qu'ils eſtimeront convenables à la
» réparation du ſcandale & trouble de l'ordre & tran-
» quillité publique, & contravention aux Ordonnances,
» que la publication de ladite doctrine aura pû cauſer. «

Ces deux diſpoſitions de cet article conſervent tous les droits du Sacerdoce & de l'Empire, & ſont pratiquées par tous les Etats de la Chrétienté; les uns d'une maniere, les autres d'une autre, & rendent le joug de la Religion Chrétienne doux, aimable & déſirable par toutes les Puiſſances temporelles.

Il appartient donc aux premiers Paſteurs, de Droit divin, de porter leurs déciſions ſur la doctrine, & d'uſer de cenſures; mais ſi la publication de cette doctrine, & leurs cenſures troublent l'ordre & la tranquillité publique, ou ſont en contravention des Ordonnances des Souverains; ils ſont en droit par eux-mêmes ou par leurs Officiers d'arrêter ces cenſures par les voyes qu'ils eſtimeront convenables; *v*. Abus. Sauf en ce cas aux premiers Paſteurs à employer les prieres à Dieu, les exhortations, la perſuaſion, à l'imitation du Chef adorable de l'Egliſe pendant ſa vie mortelle, & de ſes Apôtres, Diſciples & Succeſſeurs après ſa réſurrection divine; car il faut toujours ſe mettre ſous les yeux ce grand principe ſur la diſcipline Eccléſiaſtique, que les Souverains en embraſſant le Chriſtianiſme, n'ont perdu aucun degré de leur ſouveraineté.

DOMICILE.

V. EMPESCHEMENT, ſect. 5, diſt. 13, art. 1.

1. Pour connoître quel eſt le véritable Curé des parties, pour le mariage, & où la publication des bans doit être faite, il eſt important de ſçavoir quel eſt leur domicile.

Les mineurs de vingt-cinq ans ſont cenſés n'avoir

Source : BIU Cujas

d'autre domicile que celui de leurs peres & meres ; quand même ils seroient dans les Troupes. L'art. 5, de l'Edit du mois de Mars 1697, déclare que le domicile des fils & filles de famille mineurs de vingt-cinq ans, pour la célébration de leur mariage, est celui de leurs peres, meres, ou de leurs tuteurs & curateurs après la mort de leurs peres & meres : en cas qu'ils ayent un autre domicile de fait, ordonne que les bans seront publiés dans les Paroisses où ils demeurent, & dans celles de leurs peres, meres, tuteurs & curateurs.

2. Les majeurs pour être censés domiciliés dans une Paroisse quant au mariage, doivent y avoir demeuré actuellement & publiquement, au moins depuis six mois à l'égard de ceux qui demeuroient auparavant dans une autre Paroisse de la même Ville, ou dans le même Diocèse, & depuis un an pour ceux qui demeuroient dans un autre Diocèse, art. 1 du même Edit du mois de Mars 1697

Par Arrêt du 28 Février 1719, suivant les conclusions de M. Gilbert Avocat Général, il fut jugé qu'un majeur ne peut établir un domicile *ad hoc* pendant quelques mois seulement dans un lieu autre que sa demeure ordinaire, à l'effet de contracter mariage avec une fille de qui il avoit eu trois enfans pendant son premier mariage. Les Parties étoient le Comte de Blangelval, domicilié en Artois, où il avoit des biens considérables, lequel voulant éviter les reproches & les avis de son Evêque avoit quitté cette demeure, & s'étoit venu loger dans une Hôtellerie à Senlis, où il avoit pris un appartement, & où il s'étoit marié cinq mois après avec la nommée Menassier, & avoit dans l'année même fait réhabiliter son mariage. Ce seul défaut fit déclarer le mariage abusif. M. Gilbert observa, que l'adultere commis pendant la vie de la premiere femme, n'étoit pas un empêchement dirimant selon nos mœurs, pour se marier avec la même personne ; *v.* Empêchement.

L'art. 7 du même Edit, déclare les veuves & les fils & filles majeurs, même de vingt-cinq & de trente ans, demeurant actuellement avec leurs peres & meres, contractant à leur insçu des mariages, comme habitans d'une autre Paroisse, sous prétexte de quelque logement qu'ils y ont pris peu de tems auparavant leurs mariages, privés & déchus par le seul fait, ensemble les enfans qui en naîtront, des successions de leursdits peres, meres, ayeuls & ayeules, & de tous les autres avantages qui pourroient leur être acquis en quelque maniere que ce puisse être même du droit de légitime

3. Le domicile de ceux qui veulent se marier doit être attesté par quatre Témoins dignes de foi, domiciliés, qui sçachent signer, art. 2 du même Edit. Les articles 3 & 4 prononcent des peines contre les Curés qui marient sciemment & sans permission des personnes qui ne sont pas de leurs Paroisses, & contre les Témoins qui certifient des faits faux sur le domicile.

4. Si un particulier a deux domiciles, il faut examiner quel est celui où il couche ordinairement, & où il a le siége de sa fortune. On a établi cet usage à l'imitation de ce qui se pratique dans l'Eglise pour entendre la Messe les jours de Fêtes. Un Voyageur qui part d'un lieu où il n'est pas Fête, & où il a couché, qui vient dîner dans un autre où il est Fête, n'est pas obligé d'entendre la Messe ; & *vice versâ*, celui qui a couché dans un lieu où il est Fête, est tenu d'entendre la Messe, quoiqu'il en soit parti de grand matin pour aller dans un autre lieu où il n'est pas Fête. On a regardé le séjour de la nuit comme l'heure de la journée la plus propre à établir un domicile.

Cette question par rapport au mariage s'est présentée à la Grand'Chambre en 1719, dans la cause de Cottin Procureur au Parlement, qui avoit son domicile au Fauxbourg Saint Denis, Paroisse Saint Laurent, où il couchoit, & son Etude rue Quinquempoix, Paroisse S. Mery, où on lui avoit fait signifier tous les actes judiciaires, & où lui-même s'étoit toujours dit demeurant ; cependant comme on sçavoit que c'étoit Cottin Avocat, son frere, qui faisoit toutes les fonction de Procureur pour lui, & que le siége de sa fortune étoit en la Paroisse Saint Laurent, il fut jugé sur les conclusions de M. Gilbert Avocat Général, le Février 1719, n'y avoir abus dans son mariage, auquel avoit assisté le Curé de Saint Laurent, non celui de Saint Mery. DOMICILE.

5. Outre le domicile ordinaire, une personne peut encore en avoir plusieurs autres. Il y a domicile d'origine qui est celui du lieu de la naissance ; domicile d'occasion qui est celui des Plaideurs à Paris, ou des Citoyens d'une Ville à la Campagne ; domicile de dignité, celui des Angevins ou autres en Bretagne, pour servir par semestre dans le Parlement ; celui des Officiers du Grand Conseil, ou en la Cour des Monnoyes, lesquels demeurent en Province hors de leur semestre ; domicile de passage qui est celui des Voyageurs, dans les lieux où ils ne font que coucher en passant.

Tous ces domiciles ne sont point censés les vrais domiciles des personnes qui contractent mariage, parce que le domicile est autant d'inclination que de fait, & qu'il ne suffit pas de demeurer dans un endroit pour y être domicilié : il faut encore avoir le dessein d'y demeurer & d'y séjourner.

Cependant lorsque deux Sujets du Roi qui sont à la suite de son Ambassadeur, sont mariés dans un Pays étranger & hérétique, dans sa Chapelle par son Aumônier, le mariage est censé fait devant par le propre Curé. Par Arrêt du 29 Mars 1672, sur les conclusions de M. Talon Avocat Général, on mit hors de Cour sur l'appel comme d'abus intenté par des collateraux, du mariage de Christophe Moriseau Parisien, avec Catherine de Villers, célébré à Berlin en la Maison de l'Ambassadeur de l'Empereur par un Jesuite, qui depuis quinze ans étoit en possession d'y faire toute les fonctions Curiales, quoique ces deux conjoints fussent ensuite venus demeurer à Paris, & y eussent fait réhabiliter leur mariage à l'extrémité de la vie du mari, & dans sa chambre, Journ. du Pal.

6. Il en est de même des mariages des soldats devant l'Aumônier du Régiment, qui depuis un tems considérable est dans un Pays Hérétique, parce que n'y ayant pas d'Eglise Catholique, il est censé être leur Curé & leur Pasteur.

Mais si l'Ambassadeur, ou le Régiment étoit dans un lieu où il y eût une Eglise Catholique, alors le mariage célebré devant l'Aumônier de l'Ambassadeur ou du Régiment devroit être réhabilité.

On regarde les vagabons & coureurs comme gens sans domicile.

Le Concile de Trente, *sess.* 24, *cap.* 7, *de reform.* dit qu'il est à craindre que ces gens ne quittent leur femmes, & n'en épousent d'autres dans les lieux où ils courent, c'est pourquoi il ne veut pas qu'on les admette facilement au Sacrement ; il défend aux Curés de leur donner la Bénédiction nuptiale & d'assister à leurs mariages avant que d'être soigneusement informés de la qualité & de la demeure des contractans, & d'en avoir informé l'Ordinaire & obtenu sa permission.

Cette disposition du Concile de Trente a été adoptée par plusieurs Conciles de France rapportée par Bouchel, *decret. Eccles. Gall. lib.* 3, *tit.* 5, *cap.* 89 ; qui défendent expressément aux Evêques de donner aux Curés la faculté de marier ces vagabons, avant d'être informés de leur état, & assurés qu'ils ne sont point mariés & qu'ils font profession de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, de leur Patrie, de leur demeure & de leur conduite.

Cependant par Arrêt rendu en la Grand'Chambre en 1714, M. Voisin Chancelier y présidant, dans la Cause de Gervaise fameux Joueur, & de la belle Tourneuse de la Foire, il fut jugé que les Baladins ou autre pareille espece de Gens, n'avoient point de domicile fixe, ni par conséquent point d'autre Pasteur que celui de la Paroisse où ils demeuroient actuellement. Gervaise vouloit faire casser son mariage, sous prétexte que sa

Source : BIU Cujas

femme n'avoit pas ſéjourné aſſez long-tems ſur la Paroiſſe de Saint Laurent à Paris, où ils avoient été mariés pendant le tems de la Foire, pour y pouvoir acquérir un domicile; mais par l'Arrêt il fut dit n'y avoir abus.

7 Quand des perſonnes demeurent tantôt à la Ville pour leurs affaires, & tantôt à la Campagne pour leur ſanté & leur plaiſir, c'eſt le Curé de la Ville où ces perſonnes ont une demeure fixe qui eſt leur propre Curé, Fagnan *in cap. ſignificavit ult. extr. de Parochiis.* C'eſt auſſi l'uſage de la France.

DOMMAGES ET INTERESTS.

V. OFFICIAL.

DONATION.

V. COMMUNAUTE'S, *v*, NOVICES, *v*. LEGS.

1. La liberté étant de l'eſſence des donations, & n'étant pas entiere rélativement aux perſonnes qui ont quelqu'autorité ſur nous, les Loix ont défendu de diſpoſer en leur faveur.

L'art. 131 de l'Ordonnance de 1539, défend toutes diſpoſitions entre vifs ou teſtamentaires au profit des tuteurs, curateurs, gardiens, bailliſtres ou autres adminiſtrateurs.

La Déclaration du mois de Février 1549, étend cette prohibition aux donationsfaites à perſonnes interpoſées directement ou indirectement, tournant au profit de ces mêmes perſonnes.

L'art. 276 de la Coutume de Paris a ajouté les Pédagogues au nombre des perſonnes prohibées, à cauſe de l'autorité qu'ils ont ſur les eſprits de leurs diſciples.

L'ordonnance d'Orléans, art. 19; celle de Blois, art. 28, ont auſſi étendu cette prohibition aux donations faites par les Novices, non ſeulement au profit des Convens où ils font profeſſion; mais encore au profit de tous autres Monaſteres en général, parce qu'on ſuppoſe avec raiſon qu'ils ne ſont pas en état de réſiſter à ce que leurs ſupérieurs pourroient leur inſpirer à ce ſujet, *v*. Novices.

Par les mêmes raiſons de ces Ordonnances dont on a ſuivi les principes & l'eſprit plutôt que la lettre, les Arrêts ont étendu cette prohibition aux Médecins, Chirurgiens & Apoticaires: *Imperatoribus ſola Medicina imperat.*

Perſonne ne doit donc douter que les Confeſſeurs ne ſoient du nombre des perſonnes prohibées, à l'égard de leurs Pénitens & Pénitentes, parce que leur pouvoir & leur empire eſt plus étendu & plus abſolu: Si le legs n'eſt leger & ne tient lieu de reconnoiſſance, Ricard des donat part. 1, *n.* 516; *v*. Legs, n. 4.

Cependant par Arrêt du 15 Décembre 1673, confirmatif d'une Sentence du Bailliage de Soiſſons, un legs univerſel & pluſieurs autres legs faits par quatre codiciles d'Anne Moreau, en faveur de Claude Pepin Chanoine de Soiſſons, ſon Confeſſeur, ont été déclarés valables, ſur la déclaration faite par ledit Pepin, dont l'Arrêt lui donne acte, qu'il ne prétend rien de tout ce dont la Teſtatrice avoit diſpoſé en ſa faveur; & que le tout étoit pour employer en des aumônes au profit des pauvres, & pour exécuter la volonté de la défunte; il ajouta qu'il entendoit tout employer en œuvres pies, & en rapporter le mémoire entre les mains du Subſtitut de M. le Procureur Général ſur les lieux. L'Arrêt prononce, ſans tirer à conſéquence, nouv. Mem. du Clergé, tom 5, col. 355; ce ſont là des paſſedroits qui ne doivent point ſervir de regle. Car comme l'enſeigne Ricard, des donations, part. 1, n. 765, les perſonnes prohibées ne peuvent point être exécutrices d'une diſpoſition ſecrette.

L'on étend auſſi cette prohibition à la Communauté où le donateur ou Teſtateur a ſon Confeſſeur, & aux autres Maiſons de ſon Ordre.

Ricard des donat. part 1, n 517 & ſuivans, traite la queſtion & en rapporte pluſieurs Arrêts; il ajoute n. 520, que cela doit avoir lieu particulierement lorſque le legs eſt conſidérable, & qu'il eſt fait par une perſonne foible & ſuſceptible d'impreſſion; parce que l'ardeur des Religieux pour l'intérêt de leurs Maiſons eſt de notoriété publique.

Henrys, tom 2, liv. 4, queſt. 54, cite un Arrêt contre les Prêtres de l'Oratoire de Montbriſon.

Il y a un ſemblable Arrêt du 9 Juillet 1657 contre les Céleſtins de Lyon.

Livonniere en ſes Arrêts, liv. 3, chap. 3, traite cette queſtion fort au long, & rapporte un Arrêt du 14 Mai 1698, avec les moyens, rendu au rapport de M. le Nain, contre les Carmes d'Angers.

Par Arrêt du 30 Mai 1718, rendu au rapport de M. Brayer, le legs fait par M. de Lionne, Evêque de Rozalie, au Séminaire des Miſſions Etrangeres, a été déclaré nul, parce qu'il demeuroit dans la Maiſon, & y avoit ſon Confeſſeur.

V. Legs n. 5, *v*. Baſnage ſur l'art. 439 de la Coutume de Normandie.

DOT ou DOTATION RELIGIEUSE.

V. MONASTERE, ſect. 3, art. 5; *v*. NOVICES.

SOMMAIRE.

PRELIMINAIRES *ſur cette matiere.*

SECT. I. *Premiere époque de la diſcipline Eccléſiaſtique, qui fait defenſes expreſſes de rien exiger pour l'ingreſſion en Religion, & qui a permis ſeulement de recevoir ce qui étoit offert librement.*

SECT. II. *Seconde époque de la diſcipline Eccléſiaſtique, où il a été permis de ſtipuler des penſions modiques.*

SECT. III. *Troiſiéme époque de la diſcipline Eccléſiaſtique, au ſujet de la dot ou dotation Religieuſe.*

SECT. IV. *Moyens établis par la Déclaration du Roi du 28 Avril 1693, pour obvier aux fraudes de ceux qui veulent éluder la diſpoſition de cette Déclaration.*

Préliminaires ſur cette matiere.

Toutes conventions faites avec les Monaſteres ne paſſent pas à préſent pour pactes ſimoniaques; la rigueur des anciens Canons eſt bien adoucie en ce point comme en bien d'autres.

Il faut diſtinguer trois époques à ce ſujet.

Dans la premiere, on voit une défenſe expreſſe de rien exiger, mais ſeulement une permiſſion de recevoir ce qui étoit offert librement. Dans la ſeconde, il a été permis de ſtipuler des penſions modiques. Dans la troiſiéme, il a été reglé quels Monaſteres en pourroient demander, & juſqu'à quelle ſomme. Et en même tems il a été obvié aux fraudes faites pour éluder les regles à cet égard.

SECTION I.

Premiere époque de la diſcipline Eccléſiaſtique, qui fait defenſes expreſſes de rien exiger pour l'entrée en Religion, & qui a permis ſeulement de recevoir ce qui étoit offert librement.

1. Le Canon 19 du ſecond Concile de Nicée, qui eſt le ſeptiéme général tenu en 789, défend la ſimonie pour le réception dans les Monaſteres, comme pour les ordinations, ſous peine de dépoſition contre l'Abbé, & pour l'Abbeſſe d'etre tirée du Monaſtere, & miſe dans un

Source : BIU Cujas

un autre. Mais il ajoute que ce que les parens donnent pour dot, ou que le Religieux apporte de ſes propres biens, demeurera au Monaſtere, ſoit que le Moine y demeure ou qu'il en ſorte, ſi ce n'eſt par la faute du Supérieur. Sur quoi, dit Fleury, Hiſt. Eccl. liv. 44, n. 40, le Concile ne défend donc pas les préſens pour l'entrée en Religion, mais ſeulement les pactions ſimoniaques. Voici le texte de ce Can. 19 : *In tantum inolevit avaritiæ facinus in Rectores Eccleſiarum, ut etiam quidam eorum qui dicuntur Religioſi, viri atque mulieres obliviſcentes mandatorum Domini, decipiantur, & per aurum introitus accedentium tam ad ſacratum Ordinem, quàm ad monaſticam vitam efficiant. Unde fit, ut quorum initium improbabile eſt, omnia ſint projicienda, ut magnus ait Baſilius : Neque enim Deo per mammona ſervire licet. Si quis ergo inventus fuerit hoc faciens, ſi quidem Epiſcopus vel Abbas extiterit, vel quilibet de ſacrato Collegio, aut deſinat, aut deponatur, juxtà ſecundam regulam S. Calcedonenſis Concilii : Abbatiſſa vero ejiciatur de Monaſterio, & tradatur in alio Monaſterio ad ſubjectionem. Porrò quæ filiis à parentibus dantur more dotis, vel ſi qua ex propriis rebus acquiſita offeruntur profitentibus his qui ea offerunt, Deo dicanda deſinimus .... manere illa in Monaſterio.*

Il ſuit de ces termes que l'obſervation de Fleury eſt juſte.

2. Le chap. *veniens* 19, *extr. de ſimon.* attribué à Alexandre III, qui eſt tiré du can. 5 du Concile de Tours, tenu en 1173, défend de faire aucune convention pour l'entrée en Religion, ſous peine de ſuſpenſe & reſtitution de la ſomme à un autre Monaſtere du même Ordre où celui qui a donné l'argent doit être transféré. Ce qui s'entend, ſi celui qui a donné l'argent qu'on a exigé de lui, l'a fait de bonne foi, & non dans le deſſein d'acheter l'entrée en Religion, *dict. can. 5, Concil. Turonenſ. in cap. 25, extr. de ſimon.* mais celui qui ſciemment eſt entré en Religion par ſimonie, doit être transféré dans un monaſtere plus rigide, *dict. cap. 25, v. cap. 30, eod.* qui permet expreſſément de prendre les ſommes offertes gratuitement.

3. Comme ce vice s'étoit gliſſé dans les Monaſteres des Religieuſes, ſous le ſpécieux prétexte de pauvreté, auſſi bien que dans ceux des Moines, le chap. 40, *eod.* tiré du Concile général de Latran 3, tenu par 412 Evêques, ſous Innocent III en 1215, défend que cela n'arrive plus à l'avenir, & ordonne que ſi dorénavant quelqu'une des Religieuſes tombe dans ce déſordre, non-ſeulement celle qui aura ainſi reçu une fille, mais encore celle qui aura été reçue, ſoit Supérieure ou inférieure, ſoient chaſſées du Monaſtere, ſans eſpérance d'y être rétablies, & qu'elles ſoient renfermées dans une autre Maiſon où la regle ſoit plus rigide, pour y faire une pénitence perpétuelle.

Les Peres de ce Concile veulent que ce Décret ait lieu à l'égard des Moines & autres Réguliers ; & afin qu'il ne ſoit pas éludé ſous prétexte d'ignorance, il eſt enjoint aux Evêques de le faire publier tous les ans dans leurs Diocèſes.

4. Comme quelques Evêques exigeoient des préſens de ceux qui entroient en Religion, le chap. 41, *eod.* tiré du même Concile, veut qu'ils reſtituent le double, pour être employé à l'utilité du Monaſtere.

5. L'extravagante *Sanè in vineâ Domini, lib. 5, tit. 1, cap. 1, extravag. commun.* met au rang des pactions ſimoniaques, non-ſeulement les ſommes exigées pour la réception, mais encore les plus légeres, ſous prétexte de repas ou autres choſes de peu de conſéquence, & défend de rien exiger directement ou indirectement ſous quelque prétexte que ce ſoit ; il eſt ſeulement permis de recevoir ce qui eſt offert librement, & ſans pacte ni convention.

6. Enfin le Concile de Trente, *ſeſſ. 25 de regular. cap. 3*, défend de donner des biens du Novice au Monaſtere, ſous peine d'anathême, tant contre ceux qui donnent, que contre ceux qui reçoivent, ſous quelque prétexte que ce ſoit, & cela pendant le tems du Noviciat, excepté ce qu'il faut pour la vie & le vêtement du Novice, ou de la Novice. Dot.

7. Il réſulte de tous ces textes, que c'eſt une ſimonie d'exiger quelque choſe pour l'entrée en Religion, même ſous prétexte de pauvreté, *dict. cap. 40*, parce que l'état Religieux eſt une choſe ſpirituelle, par conſéquent on ne peut exiger rien de temporel pour cela ; mais il en réſulte auſſi, & notamment du can. 19 du ſecond Concile de Nicée, du chap. 30, *extr. de ſimoniâ*, & du ch. 8, *eod.* qu'il eſt permis de recevoir ce qui eſt offert gratuitement & ſans contrainte, pourvu cependant, comme le décide le Concile de Trente, *loc. cit.* que les aſcendans, parens & curateurs, ne donnent point au Monaſtere des biens du Novice & de la Novice pendant le tems de ſa probation.

SECTION II.

Seconde époque de la diſcipline Eccléſiaſtique, où il a été permis de ſtipuler des penſions modiques.

1. Il a paru néceſſaire de permettre la liberté de recevoir ce qui étoit offert libéralement ſans contrainte & ſans pacte ni convention, principalement quand les Monaſteres étoient pauvres, & qu'ils ne pouvoient pas ſans s'incommoder recevoir des ſurnumeraires ; mais qu'il ſoit permis de le dire, ſans blâmer la conduite de nos Peres, ces deux motifs mêmes devoient faire proſcrire ces libéralités, puiſqu'elles donnoient occaſion de fonder des Monaſteres ſans revenus ſuffiſans, ce qui occaſionne dans la ſuite tant de déſordres, & d'admettre des ſurnuméraires, ce qui n'en produit pas moins, & qui tourne par ſucceſſion de tems à la ruine de ces mêmes Maiſons, *quæ mole ſuâ laborant ; v.* Monaſteres.

Tels ſont cependant les motifs du Concile de Sens de l'an 1528 can. 28 : *Item conſtituimus ut in Monaſteriis Monialium, tot inſtituantur Moniales, quot de facultatibus eorumdem Monaſteriorum, reparationibus Eccleſiæ, clauſuræ, & aliarum regularium Domorum, necnon & proceſſuum expenſis deductis, commodè & ſine penuriâ ſuſtentari poſſint : à quibus pro ingreſſu aut receptione, nihil prorſus prætextu conſuetudinis, aut quovis alio quæſito colore exigatur ; ſi quæ tamen ultrà eas in ejuſmodi Monaſteriis ſe recipi petat, id non interdicimus, dummodo congruam ſecum afferat penſionem, quâ cum cæteris Religioſis numerariis alatur ; non tamen in locum numerariarum ſuccedat, ſed decedentibus numerariis aliæ novæ pauperes ſubrogentur.*

C'étoit le Cardinal du Prat, alors Archevêque de Sens, qui préſidoit à ce Concile.

Le Concile de Tours en 1583, tit. 17, permet pareillement de prendre des ſurnuméraires moyennant penſion.

C'eſt auſſi la déciſion de la Faculté de Théologie de Paris, rapportée par Denis Rikel en 1471, & de Denis le Chartreux, *de ſimon. lib. 2, tit. 1* ; mais ils réduiſent cette exaction de penſion dans le cas où le Monaſtere eſt pauvre : *Pro neceſſitate ſui victûs ſine fraude, ut habeat Monaſterium undè ſibi provideri poſſit : Et hoc non intelligendo de exactione coactoriâ, ità quod ejiciatur ſi non dederit, ſed quod in omnibus ſervetur debitus modus & recta intentio. Tutiùs tamen eſt*, ajoute la Faculté de Paris, *quod nihil petatur vel exigatur, nec in hujuſmodi Monaſteriis ultrà numerum earum quæ ſine penuriâ ſuſtentari poſſunt, aliqua femina recipiatur.*

Saint Charles Borromée, dans le ſecond Concile de Milan en 1573, donna les mains à cette condeſcendance, pour recevoir dans les Monaſteres grand nombre de filles de ſon Diocèſe, qui ſe ſentoient diſpoſées à la retraite, mais qui ſe trouvoient ſurnuméraires ; & il prit la précaution d'ordonner que l'Evêque eſtimeroit quelle ſomme ſeroit payée au Monaſtere pour les

Source : BIU Cujas

Dot. alimens de la Religieuſe. L'autorité de ce Prélat donna un grand poids à cette conſtitution, & fit beaucoup multiplier les Monaſteres & augmenter leurs biens.

2. Les Parlemens ont auſſi veillé pendant la durée de cette ſeconde époque, & juſqu'à la Déclaration du Roi du 28 Avril 1693, dont il ſera parlé ci-après, ſect. 3, à ce que les ſommes pour l'entrée en Religion ne fuſſent pas exceſſives.

Celui de Paris par Arrêt du 11 Janvier 1635, fit défenſes à toutes Supérieures de Couvent de filles, de prendre ou ſouffrir être priſe aucune ſomme de deniers d'entrée, pour la réception ou profeſſion d'aucune Religieuſe, mais ſeulement une penſion viagere modérée, ce qui ne pourroit pour les plus riches, excéder la ſomme de 500 liv. tournois, à peine de nullité & de reſtitution deſdites ſommes.

Cependant par un autre Arrêt beaucoup plus ſévere que le premier, rendu en forme de Réglement le 4 Avril 1667, itératives défenſes ſont faites à toutes Religieuſes d'exiger ni prendre aucune ſomme de deniers, ni préſent, bienfait temporel ou penſion viagere, ſous prétexte de fondation, ou quelqu'autre que ce ſoit, en conſidération de la réception des Novices à l'habit ou profeſſion, à peine de reſtitution du double au profit des Hôpitaux, Journ. des Aud. Mais l'on ne voit pas que cet Arrêt ait eu d'exécution.

Le Parlement de Dijon ne reçut en 1626 les Religieuſes de Châlons-ſur-Saône, qu'à la charge que les filles jouiſſant d'un bien de 12000 liv. & au-deſſus, ne pourroient en donner que 3000 liv. & celles qui ne jouiroient que d'un bien au-deſſous de 12000 liv. ne pourroient en donner que le quart, & encore à la charge que quand le Monaſtere auroit 4000 liv. de rente, elles ne pourroient plus recevoir que des penſions viageres, Fevret, liv. 2, chap. 1, n. 12.

Par un autre Arrêt du même Parlement du 29 Décembre 1627, Françoiſe Biſouard qui n'avoit que 2000 liv. de bien, voulant les donner aux Urſulines de Saulieu, ne put obtenir que la permiſſion d'en donner le quart, Fevret, *ibid.*

Le Parlement d'Aix, par un Arrêt du 3 Août 1646, déclara nulle la clauſe par laquelle on avoit ſtipulé que la Novice venant à décéder, ſans faire profeſſion, la dot ou partie d'icelle ſeroit acquiſe au Couvent; & en conſéquence condamna l'Econome du Monaſtere d'Oulioules, de rendre à la nommée Viarde, ſortie du Monaſtere ſans faire profeſſion, 600 liv. qu'elle y avoit apportées, & fit défenſes à cet Econome & autres de faire pareilles conventions, Boniface, tom. 1, liv. 2, tit 31, ch. 7; parce que la dot a pour objet l'entretien de la Religieuſe en cas de profeſſion.

L'Arrêt du Parlement de Paris du 28 Novembre 1650, rapporté au Journal des Audiences, ne décide rien de contraire; il a condamné les héritiers d'une Religieuſe à payer une ſomme de 2000 liv. & les intérêts d'icelle reſtans à payer de la ſomme de 4500 liv. par eux promiſe au Monaſtere de la Congrégation de Notre-Dame de Soiſſons, pour la dot d'une de leurs parentes Religieuſe dans ce Monaſtere; laquelle ſomme ils refuſoient de payer, ſous prétexte du décès de leur parente, arrivé trois ans après ſa profeſſion. C'eſt parce que cette dot n'étoit point exceſſive, que cette Religieuſe avoit fait profeſſion, qu'elle pouvoit vivre long tems & conſommer au-de-là de la ſomme, & que ſa mort précipitée n'empêchoit pas que la ſomme ne fût acquiſe au Monaſtere.

La Déclaration du Roi du 28 Avril 1693, nous apprend dans ſon préambule que ces Arrêts des Parlemens n'avoient pas eu tout le ſuccès qu'on devoit attendre de la juſtice de leurs diſpoſitions, & que les voies dont on s'eſt ſervi pour en éluder l'exécution, ſe ſont trouvées encore plus préjudiciables que ce qui avoit été pratiqué auparavant. Tant il eſt vrai qu'il faut un frein à la cupidité, en quelqu'état qu'on ſoit.

SECTION III.

Troiſieme époque de la diſcipline Eccléſiaſtique au ſujet de la dot ou dotation Religieuſe.

1. C'eſt la Déclaration du Roi du 28 Avril 1693, regiſtrée au Parlement de Paris le 7 Mai ſuivant, qui fait cette troiſiemé époque. Sur quoi il eſt d'abord important d'obſerver qu'il étoit intervenu ſur le même ſujet une précédente Déclaration du Roi en forme d'Edit, en date du mois d'Avril 1693, qui fut regiſtrée au Parlement de Paris le 24 du même mois, laquelle Lenglet a affecté de rapporter dans ſon ſecond tome du Commentaire de Dupuy, quoiqu'elle ſoit contraire en des points eſſentiels à celle dont nous allons rapporter les diſpoſitions, qui eſt rapportée au Journal des Audiences, & qui a été rendue pour effacer la premiere.

Cette Déclaration du 28 Avril 1693, regiſtrée le 7 Mai ſuivant, qui eſt la véritable, a pour objet de retrancher les abus intolérables qui régnoient dans la plûpart des Maiſons Religieuſes, & de pourvoir par proviſion à la ſubſiſtance des Monaſteres qui en ont un véritable beſoin, par une voie qui a été approuvée & pratiquée par les plus ſaints Prélats depuis & en exécution du Concile de Trente.

Le Roi ordonne d'abord que les ſaints Décrets, Ordonnances & Réglemens concernant la réception des perſonnes qui entrent dans les Monaſteres, pour y embraſſer la profeſſion Religieuſe, ſeront exécutés; ce faiſant, défend à tous Supérieurs & Supérieures d'exiger aucune choſe directement ou indirectement, en vue & conſidération de la réception, de la priſe d'habit & de la profeſſion.

Telle eſt la regle générale établie par cette Déclaration, laquelle eſt entiérement conforme aux anciennes Loix de l'Egliſe, qui ont fait la premiere époque, & qui ſont rapportées, *ſupr.* ſect. 1. Mais le Roi a ajouté des exceptions à cette regle générale qui forment autant de diſpoſitions particulieres.

La premiere exception permet aux Monaſteres des Carmélites, des Filles de Sainte-Marie, des Urſulines, & autres qui ne ſont point fondés, & qui ſont établis depuis l'an 1600, en vertu de Lettres Patentes bien & duement enregiſtrées aux Cours de Parlement, de recevoir des penſions viageres pour la ſubſiſtance des perſonnes qui y prennent l'habit, & y font profeſſion.

Et le Roi veut qu'il en ſoit paſſé des actes pardevant Notaires, avec leurs peres, meres, tuteurs ou curateurs; à la charge que leſdites penſions ne pourront, pour quelque cauſe & ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, excéder la ſomme de 500 liv. par chacun an dans la ville de Paris, & autres dans leſquelles les Cours de Parlemens ſont établies; & celle de 350 liv. dans toutes les autres Villes & lieux du Royaume; & que pour la ſûreté deſdites penſions l'on puiſſe aſſigner des fonds particuliers, dont les revenus ne puiſſent être ſaiſis juſqu'à concurrence deſdites penſions pour dettes créées depuis leur conſtitution, faiſant dès-à-préſent main-levée de toutes les ſaiſies qui pourroient en être faites, & ce nonobſtant toutes ſurſéances & lettres d'Etat; enjoint aux Cours & Juges de les ordonner lorſqu'elles leur ſeront demandées. D'où il ſuit que nonobſtant les ſaiſies des créanciers poſtérieurs, leſdites Religieuſes peuvent pourſuivre les Fermiers, Locataires & autres Détempteurs des fonds, ſans être obligées d'en demander main-levée en Juſtice.

La ſeconde exception permet pareillement auxdits Monaſteres, de recevoir pour les meubles, habits & autres choſes abſolument néceſſaires pour l'entrée des Religieuſes, juſqu'à la ſomme de 2000 liv. une fois payée, dans les Villes où les Cours de Parlement ſont établies, & juſqu'à celle de 1200 liv. dans les autres Villes & lieux, dont il ſera paſſé des actes pardevant Notaires.

Par la troiſieme exception, en cas que les parens &

Source : BIU Cujas

héritiers des perſonnes qui entreront dans leſdits Monaſteres ne ſoient pas en volonté ou en état d'aſſurer leſdites penſions viageres, en tout ou en partie, il eſt permis auſdites Supérieures de recevoir des ſommes d'argent ou des biens immeubles qui tiennent lieu deſdites penſions, pourvu que leſdites ſommes d'argent ou la valeur des biens immeubles n'excedent pas la ſomme de 8000 liv. dans les Villes où les Cours de Parlement ſont établies, & ailleurs celle de 6000 liv. & que ſi l'on vouloit donner une partie en argent ou immeubles, & l'autre en penſions moindres & au-deſſous deſdites 500 liv. & 350 liv. leſd. ſommes d'argent ou biens immeubles que l'on pourra donner pour ſuppléer auſdites penſions, ſoient réduits & reglés ſur le même pied & ſuivant la même proportion. Et le Roi veut que les héritages que l'on pourra donner à cet effet, ſoient eſtimés préalablement par des Experts qui ſeront nommés d'office par les principaux Juges des lieux, leſquels donneront enſuite permiſſion auſdits Monaſteres de les recevoir par forme d'alimens, & au lieu de penſions viageres; & qu'il ſoit paſſé des actes pardevant Notaires, de la délivrance deſdites ſommes d'argent, ou des biens immeubles qui ſeront ainſi donnés.

La quatrieme exception permet aux autres Monaſteres, mêmes aux Abbayes & Prieurés qui ont des revenus par leurs fondations, & qui prétendront ne pouvoir entretenir le nombre des Religieuſes qui y ſont, de repréſenter aux Archevêques & Evêques des états de leurs revenus, ou de leurs charges, ſur leſquels ils donneront les avis qu'ils jugeront à propos touchant les Monaſteres de cette qualité, ou ils eſtimeront que l'on pourra permettre de recevoir des penſions, des ſommes d'argent, & des immeubles de la valeur exprimée ci-deſſus, & ſur le nombre des Religieuſes qui y ſeront reçues à l'avenir, au-delà de celui qu'ils croient que leſdits Monaſteres peuvent entretenir de leurs revenus; pour les avis deſdits Archevêques ou Evêques vus, y être pourvu ainſi qu'il appartiendra.

Les autres diſpoſitions de cette Déclaration fourniſſent des moyens pour obvier aux fraudes que l'on fait pour éluder ces ſages diſpoſitions; ce qui fait l'objet de la ſect. 4 ci-après.

2. Il ſeroit inutile de parler ici davantage des Arrêts des Cours qui ont précédé cette Déclaration du Roi de 1693, qui fait à préſent une regle générale dans le Royaume, & qui a ſervi de fondement aux Arrêts qui ſont intervenus depuis, leſquels il ſuffira de rapporter.

Par Arrêt du Parlement de Paris ſur partage en la Grand'Chambre, le 2 Septembre 1710, & jugé en la premiere Chambre des Enquêtes le 20 Février 1711, la Cour ſans avoir égard aux Lettres de reſciſion priſes par des héritiers collatéraux, contre un contrat de dotation paſſé entre le ſieur Sauvageau & les Religieuſes de la Virginité de Tours, de 4000 liv. reſtant à payer d'une ſomme de 6000 liv. a confirmé une Sentence du Sénéchal de Tours, qui avoit débouté les Religieuſes de leur demande afin de paiement de ces 4000 livres. Ce Monaſtere étoit fondé dès l'an 1400. Ainſi la Cour a jugé qu'il n'étoit pas néceſſaire d'obtenir des Lettres de reſciſion contre de pareilles dotations, comme étant faites contre la Loi prohibitive, & par conſéquent nulles de plein droit.

Il eſt vrai qu'il fut préſenté par les héritiers collatéraux un mémoire envoyé par l'Abbeſſe de ce Monaſtere au pere de la fille, par lequel on lui demandoit pour la dot 6000 liv. pour un parement d'Autel 300 liv. pour la penſion du Noviciat 150 liv. pour un ameublement 1000 liv. pour tous les habits de Religieuſe 800 liv. ce qui montoit en total à 8250 liv. Et outre le contenu en ce mémoire, le pere avoit encore payé une penſion de 60 liv. par an à ſa fille, & fourni 1000 liv. pour une chambre à cheminée, qui étoit néceſſaire à la Religieuſe à cauſe de ſes infirmités.

Mais indépendemment de ces circonſtances particulieres, les diſpoſitions de la Déclaration du Roi de 1693 étoient ſuffiſantes pour faire débouter les Religieuſes de leur demande, afin de paiement des 4000 liv. reſtantes; *v. infr.* n. 3.

Dot. Sect. III.

3. Voici encore une diſpoſition contenue dans cette Déclaration de 1693. Le Roi veut que les penſions ci-devant promiſes & confirmées, même pendant & depuis l'année 1667, par les parens ou tuteurs d'aucunes Religieuſes, ayent lieu nonobſtant tous Jugemens & Arrêts qui pourroient avoir été rendus au contraire, à condition que ſi leſdites dots ou penſions ſe trouvent exceder les ſommes réglées ci-deſſus, elles demeureront réduites, ſuivant la préſente Déclaration, en cas que les peres & meres, freres & ſœurs deſdites Religieuſes la demandent dans ſix mois, après l'enregiſtrement & la publication qui en ſera faite dans les Cours.

Cependant par Arrêt de la Grand'Chambre rendu ſur les concluſions de M. Gilbert de Voiſins, le Vendredi 13 Mai 1729, plaidans M^es de Laverdy pour Marie-Jeanne Douchaud veuve de Villiers, Fuet pour la Demoiſelle de Norges, & de Vaux pour les autres cohéritiers, le contrat fait en 1667, entre Guillaume Hourſois Bourgeois de Paris, & les Abbeſſes & Couvent de Saint-Jacques de Vitry en Perrois, pour la réception de Charlotte Hourſois ſa fille, lors Novice dans cette Abbaye, par lequel il promettoit de leur payer une ſomme de 4000 liv. dans l'année, & cependant l'interêt au denier vingt, a été déclaré nul, enſemble tous les actes approbatifs & conſentemens donnés en conſéquence par les héritiers de la ſeconde femme dudit Guillaume Hourſois, laquelle étoit ſa donataire, & avoit recueilli tous ſes biens.

Les circonſtances particulieres ſont que la Religieuſe étoit morte en 1722, & juſques-là les intérêts des 4000 liv. avoient été payés. Après la mort de cette ſeconde femme, ſes héritiers avoient paſſé un titre nouvel à l'Abbaye, & s'étoient obligés perſonnellement & ſolidairement au principal de 4000 liv. & au paiement des arrerages échus & à écheoir. Depuis le décès de la Religieuſe, un de ces mêmes co-héritiers avoit conſenti de payer ſa part & portion pendant le tems que ſes autres co-héritiers diſputoient la validité du contrat. L'Abbaye avoit cedé ſes droits à trois des co-héritiers ſous le nom de la Demoiſelle de Norges; & ladite de Norges ayant fait des pourſuites contre les héritiers, les trois Ceſſionnaires ſous ſon nom acquieſcerent à ſa demande; mais la veuve de Villiers qui étoit auſſi héritiere, fit ſeule annuller le contrat, titre nouvel & conſentement par le ſuſdit Arrêt.

4. Les parens qui héritent des biens d'une fille qui ſe fait Religieuſe, doivent contribuer à proportion de l'émolument au paiement de ſa dot, ſoit en penſion, ou en une ſomme à une fois payer, ou en fonds, parce que c'eſt une charge réelle ſur toute la ſucceſſion; ainſi jugé par Arrêt du 14 Janvier 1632, Journ. des Aud. & par autre Arrêt du 10 Janvier 1651, pour Amiens, Journ. des Aud. & Soëfve, tom. 1, cent. 3, ch. 53.

5. Le Couvent qui a renvoyé une Religieuſe ou qui ne la veut plus recevoir, ne peut retenir ſa dot, Fevret, liv. 2, ch. 2; & en cas de tranſlation en un Ordre plus auſtere, ſa dot la ſuit, ſur-tout s'il y en a eu ſtipulation, le Preſtre, cent. 1, chap. 64; queſt. notab. de Droit, liv. 4, queſt. 20. Pareillement la dot doit être rendue quand la Religieuſe a reclamé contre ſes vœux; Arrêt du 10 Juillet 1684, Journ. des Aud.

De même lorſqu'une Religieuſe ſort d'un Couvent où elle a fait profeſſion, pour paſſer dans un autre plus réformé, elle doit avoir la dot qu'elle a apportée au premier Couvent qui doit être condamné à la lui reſtituer; ainſi jugé par Arrêt du Parlement d'Aix, du 13 Mars 1634, parce que ce changement ſe fait *permittente lege; v.* Tranſlation; Boniface, tom. 1, liv. 2, tit. 31. chap. 6.

Par un autre Arrêt du même Parlement du 3 Août 1646, un Monaſtere a été condamné de rendre une dot

Source : BIU Cujas

Dot. apportée par une fille dans un Couvent dont elle étoit ſortie ſans faire profeſſion; & il a été fait défenſes aux Couvens de la Province de ſtipuler que la Religieuſe ſortant du Couvent ou décédant ſans faire profeſſion, la dot ou partie d'icelle demeureroit au Monaſtere, Boniface, *ibid.* chap. 7.

Par autre Arrêt du 21 Octobre 1641, une profeſſion faite par une Religieuſe *in articulo mortis*, fut déclarée nulle, & les héritiers déchargés du paiement d'une ſomme de 600 liv. promiſe au Monaſtere lors de ſon entrée, le Couvent condamné à rendre pareille ſomme de 600 liv. par lui reçue, & les meubles par elle portés ſuivant l'état qui en avoit été donné, Boniface, *ibid.* ch. 8. Pareil Arrêt du même Parlement du 15 Mai 1654.

Cependant un Arrêt du Grand Conſeil du 16 Février 1736, rendu en faveur des Filles de Sainte-Marie de S. Denis, contre la Dame de Ligne Religieuſe dudit Couvent, a jugé que s'étant fait transférer dans l'Ordre de Cîteaux, elle ne pouvoit demander la dot qu'elle avoit apporté au Couvent; mais le motif de cet Arrêt, eſt que cette dot ſe trouvoit diſſipée par la révolution de 1720.

Enfin par un autre Arrêt rendu en la Grand'Chambre du Parlement de Paris le 10 Avril 1728, ſur les concluſions de M. Avocat Général, la Dame de Saint Victor Abbeſſe de la Barre, & les Religieuſes de cette Abbaye ont été déboutées de leur demande, en confirmant une Sentence du Châtelet de Paris, afin de paiement d'une ſomme de 2100 liv. pour ſept années de penſion, à raiſon de 300 liv. par an, conſtituée par ladite Dame de Saint Victor, en faiſant profeſſion dans le Couvent de Bellechaſſe. Il étoit dit dans le contrat, qu'en cas que ladite Dame de Saint-Victor ſortît par obédience dudit Monaſtere, les Dames de Bellechaſſe ſeroient tenues de lui faire payer où elle ſeroit, la ſomme de 300 liv. par chacun an par forme de penſion. Les Religieuſes de Bellechaſſe diſoient qu'elle étoit ſortie pour être Abbeſſe dans un autre Monaſtere par la nomination du Roi, que ce n'étoit pas le cas prévu par le contrat. La Dame de Saint-Victor répondoit qu'elle n'avoit point d'autre penſion que celle qu'elle s'étoit conſtituée elle-même, à condition qu'elle la ſuivroit par-tout. La Sentence qui fut confirmée par l'Arrêt, déboutoit quand à préſent, parce que la Dame de Saint-Victor pouvoit ceſſer d'être Abbeſſe & revenir dans ſon Couvent de profeſſion, & que ce n'étoit point une tranſlation perpétuelle & irrévocable. Mais la meilleure raiſon eſt que la Dame de Saint-Victor étant ſortie pour être Abbeſſe, elle n'avoit pas beſoin de cette penſion.

6. La Déclaration de 1693, a lieu contre les Communautés Religieuſes d'hommes; ainſi jugé par Arrêt du 13 Février 1716, ſur les concluſions de M. de Lamoignon Avocat Général, qui leur défend de rien prendre pour l'entrée, *v.* l'Arrêt du 4 Avril 1667, contre les Religieux Mandians, Journ. des Aud.

Par un autre Arrêt du 10 Juin 1732, rendu ſur les concluſions de M. Gilbert Avocat Général, un contrat de conſtitution fait pour la profeſſion d'Antoine-Louis Baille, dans l'Ordre des Auguſtins Déchauſſés, a été déclaré nul.

7. Cette Déclaration de 1693 n'eſt pas obſervée à la rigueur au Grand Conſeil; à l'égard des Religieuſes d'ancienne fondation, on y juge qu'elles peuvent recevoir pour dot Religieuſe des ſommes modiques; Arrêt du 8 Juillet 1713, pour l'Ordre de Fontevrault; autre Arrêt en 1721, Brillon, *verb.* Bénéfices, Religieux, Dot.

SECTION IV.

Moyens établis par la Déclaration du Roi du 28 Avril 1693, pour obvier aux fraudes de ceux qui veulent éluder les diſpoſitions de cette Déclaration.

1. La Déclaration du Roi de 1693, contient trois diſpoſitions pour obvier à ces fraudes.

La premiere défend aux femmes veuves & filles qui s'engagent dans les Communautés Séculieres, dans leſquelles l'on conſerve ſous l'autorité de la Supérieure la jouiſſance & la propriété de ſes biens, d'y donner plus de 3000 liv. en fonds, outre des penſions viageres telles qu'elles ſont marquées ci-deſſus.

La ſeconde défend pareillement aux peres, meres, & à toutes autres perſonnes de donner directement & indirectement auſdits Monaſteres & Communautés, aucune choſe, outre celles qui ſont expliquées par la préſente Déclaration, en conſidération des perſonnes qui y font profeſſion, & qui s'y engagent, à peine de 3000 liv. d'aumône contre les donateurs, & de la perte par leſdits Monaſteres & Communautés qui les auront acceptées, des choſes données, ſi elles ſont en nature, ou du paiement de la valeur ſi elles n'y ſont pas, le tout applicable au profit des Hôtels-Dieu & des Hôpitaux Généraux des lieux.

Par la troiſieme diſpoſition, le Roi déclare qu'il n'entend néanmoins comprendre dans la préſente diſpoſition, les dotations qui ſeroient faites aux Monaſteres pour une rétribution juſte & proportionnée des prieres qui y pourroient être fondées, quand même les Fondateurs y auroient des parens à quelque dégré que ce puiſſe être.

Cette Déclaration contient encore d'autres diſpoſitions concernant les Communautés qui ne ſont point confirmées par Lettres Patentes, *v.* Monaſtere.

2. Ces trois diſpoſitions ſont infiniment ſages & conformes aux Ordonnances & Arrêts précédemment rendus.

La premiere diſpoſition eſt conforme à un Arrêt du Parlement de Grenoble de 1675, par lequel une donation faite par le teſtament d'un Confrere de l'Oratoire de Lyon, à la Maiſon de Lyon, au préjudice d'une ſœur préſomptive héritiere, fut caſſée, en confirmant la Sentence du Sénéchal de Lyon; & néanmoins ordonné que ſur la ſucceſſion qui étoit conſidérable, il ſeroit diſtrait la ſomme de 8000 liv. en faveur de l'Oratoire, qui ſeroit employée à prier Dieu pour le défunt & ſa famille; nouv. Mém. du Clergé, tom. 4, ch. 8.

C'eſt dans le même eſprit, que par Arrêt du 6 Février 1692, la donation faite au profit d'un Couvent de Religieuſes, de tous meubles meublans, deniers, rentes & immeubles, par une fille âgée & paralitique, pour être nourrie & logée juſqu'à ſon décès, même être enterrée comme les Réligieuſes de Chœur, fut déclarée nulle, quant aux rentes & aux immeubles, *ibid.* L'Editeur obſerve que la donatrice avoit dans ce Couvent ſa niéce dont elle avoit payé la dot avant cette donation.

3. La ſeconde diſpoſition ci-deſſus de la Déclaration de 1693, eſt conforme à l'art. 19 de l'Ordonnance d'Orléans, qui permet aux Novices de diſpoſer de leurs biens au profit de celui de leurs parens que bon leur ſemblera, & non du Monaſtere; & à l'art. 28 de l'Ordonnance de Blois, qui leur permet pareillement de diſpoſer au profit de celui de leurs parens ou autres que bon leur ſemblera, non toutefois d'aucun Monaſtere, directement ou indirectement, & ce trois mois après qu'ils auront atteints l'âge de ſeize ans, mais *v.* Novices.

Le même chap. 8 du tom. 4 des nouv. Mém. du Clergé, contient pluſieurs Arrêts conformes à ces Ordonnances. On en voit un du Parlement de Paris du 17 Août 1605, donné en la Chambre de l'Edit, ſur le teſtament de Barthelemy Durant, Novice en la grande Chartreuſe, qui révoquoit un précédent teſtament, qui contenoit inſtitution d'héritiere de la perſonne de Benoîte Romain, & portoit une ſeconde diſpoſition en faveur de l'Ordre des Chartreux, de la propriété des biens du Teſtateur, & de l'uſufruit en faveur de ſon beau-pere. Par cet Arrêt la Cour a déclaré le ſecond teſtament nul, comme portant donation à perſonnes incapables, & a confirmé le précédent au profit de la tante.

Par un autre Arrêt du Parlement de Paris du 6 Février 1692, le legs univerſel fait à un Monaſtere de

Source : BIU Cujas

Religieuſes, par une Dame qui y avoit une fille profeſſe, & qui s'y étoit retirée pour y paſſer le reſte de ſes jours, a été déclaré nul, Journ. des Aud.

Par un autre Arrêt du même Parlement du 11 Janvier 1635, ſur les concluſions de M. Bignon Avocat Général, les 30000 liv. contenues dans une donation faite par Marie de Caſtelnau au Monaſtere des Urſulines de Paris, & dont le conſentement & la ratification avoient été extorqués du ſieur Fontperthuis ſon tuteur, furent réduites à la ſomme de 10000 liv. & les Urſulines condamnées de rendre dans cinq ans par égales portions & ſans intérêts, la ſomme de 20000 liv. de laquelle moitié ſeroit baillée audit ſieur Fontperthuis, oncle & héritier, & l'autre moitié à l'Hôtel-Dieu de Paris.

Cependant on voit des donations modiques, comme d'alimens, non en argent, mais en bled, faites par une mere à ſes enfans Religieux, confirmées par Arrêt du 14 Août 1589; les Légataires étoient même chargés de Meſſes & Prieres.

Autre legs pareil pour la penſion de deux Moines; pour les entretenir aux études, confirmé par Arrêt rapporté par le Bret, déc. 6.

4. Enfin la troiſiéme diſpoſition ci-deſſus de la Déclaration de 1693, eſt conforme à ce qui été jugé par Arrêt du Parlement de Paris du 11 Mai 1654, qu'une fille ayant fait une donation pour dotation d'un Couvent qu'elle vouloit fonder, où elle fit dans la ſuite profeſſion, cette dotation étoit bonne & valable; nouv. Mém. du Clergé, tom. 4, ch. 8.

Et par Arrêt du Parlement de Bretagne du 6 Octobre 1617, il a été jugé qu'une Novice du Couvent de Mont-Carmel à Tours, n'avoit pu donner une ſomme de 7000 liv. pour fonder une Meſſe & bâtir un Oratoire, *ibid.* Belordeau, part. 2, & Tournet, lett. R. ch. 138; *v.* Donation.

DOUTE.

1. Le doute eſt *hæſitatio intellectus in medio ſuſpenſi.* On doit, autant qu'on le peut raiſonnablement, interpreter un doute favorablement; & ſur-tout quand il n'eſt pas bien fondé : *Semper in dubiis benigniora præferenda ſunt, leg. 56, ff. de div. reg. jur. In re dubia benigniorem ſententiam ſequi non minus juſtiùs eſt quam tutiùs, leg. 192, eod.* Cette regle a principalement lieu en matiere de peine, *in dubiis pro reo judicandum eſt, gloſ. in cap. cùm tu. 15, extr. de teſtib.*

2. Dans tous les doutes où il s'agit du péril du Salut, il faut toujours ſuivre le parti le plus ſûr : *In dubiis via eligenda eſt tutior, cap. illud 5, §. licet, extr. de Cleric. excommunic. miniſtrante, cap. ad audientiam 12, extr. de homicid. cap. juvenis 3, extr. de ſponſalib. & matrim.* Ainſi un Prêtre qui eſt dans le doute, s'il a encouru quelqu'irrégularité, doit interpréter ſon doute contre lui-même, ſe comporter comme tel pendant que dure ſon doute, *Panormitan. in cap. cùm tu filii, gloſ. in cap. conſulti 20, de regul. jur. in 6°.*

3. Un Juge ne peut jamais juger lorſqu'il eſt dans le doute, ſoit que ſon doute regarde la perſonne, le droit ou le fait, *can. judicantem 11, cauſ. 30, qu. 5.*

4. Dans les doutes qui regardent une matiere de foi, on doit avoir recours aux déciſions de l'Egliſe pour en être éclairci, *S. Auguſt. in can. Palam 9, diſt. 11.*

DOYEN.

V. Chantre, *v.* Dignités, *v.* Voix prépondérante.

1. Il y a de deux ſortes de Doyens; les uns ſont Dignités des Chapitres, ſoit des Egliſes Cathédrales, ſoit des Egliſes Collégiales, *v.* Dignités; les autres ſont les Doyens des Curés qu'on appelle Doyens Ruraux; *v.* Archiprêtre.

2. Les fonctions de ces Doyens Ruraux, ſont d'avoir une eſpece d'inſpection ſur les Curés de leur Doyenné, pour avertir l'Evêque de la maniere dont ils ſe conduiſent, d'indiquer & de tenir les Conférences Eccléſiaſtiques chez eux, d'approuver en cas de beſoin des Prêtres pour la Confeſſion, de diſtribuer aux autres Curés de leur Doyenné, les ſaintes Huiles qui leur ſont adreſſées par l'Evêque, & leur faire tenir ſes Ordonnances & Mandemens, & de veiller à ce qui ſe paſſe dans leur Doyenné, tant pour le ſpirituel que pour ce qui regarde le temporel des Egliſes.

3. A l'égard des Doyens des Chapitres, de Droit commun ancien, ce ne ſont pas des Dignités, & ils n'ont point de Juriſdiction; ſi ce n'eſt par la coutume & par l'uſage dont leur fonction dépend entiérement, gloſ. ſur le chap. *ex parte, extr. de Cleric. non reſidentib. verb. officio. gloſ.* ſur la Pragmat. *quo tempore &c. §. ſuper his, verb. Decanus; v.* ſur les fonctions des Doyens le plaidoyé de M. Talon dans l'Arrêt du 17 Janvier 1673, pour le Chapitre d'Amiens, Journ. du Pal.

Par un précédent Arrêt du 15 Juin 1672, rapporté au Journ. des Audiences, le Doyen de l'Egliſe d'Amiens, quoique non prébendé, a été maintenu comme premiere dignité du Chapitre, dans le droit de faire l'office aux Fêtes ſolemnelles, & aux principaux jours de cérémonie, en l'abſence ou au défaut de l'Evêque, à l'excluſion des Chanoines & autres Dignités prébendées. Et par le ſuſdit Arrêt du 17 Janvier 1673, il a été maintenu dans le droit d'entrer au Chapitre, y préſider & prononcer les concluſions capitulaires à la pluralité des ſuffrages, en tout ce qui concerne le ſpirituel, la correction des mœurs, la direction & la diſcipline de l'Egliſe, ſans exception d'aucunes délibérations que de celles qui regardent le temporel des Chanoines où il n'a point de part.

V. Auſſi l'Arrêt du 30 Mai 1672, entre l'Evêque de Laon, le Doyen du Chapitre de l'Egliſe Cathédrale, & les autres Officiers, il contient ſoixante articles, nouv. Mém. du Clergé, tom. 2, col. 1697.

Mais par l'Arrêt du 23 Août 1663, il a été jugé que les dignités de l'Egliſe de Poitiers, conformément à un ancien Statut, n'avoient pas droit d'entrer au Chapitre pour y prendre ſéance, & y avoir voix délibérative, ni entrer en ſemaine de chappe pour conférer les Bénéfices qui en dépendent, à moins qu'ils ne ſoient pourvûs de Canonicats réels & effectifs, Journ. des Audiences, *v.* Dignités.

La même choſe s'obſervoit dans le Chapitre de Saint Germain l'Auxerrois, avant ſa réunion au Chapitre de l'Egliſe de Paris; le Doyen, dont le Bénéfice étoit de 12000 liv. de rente, n'entroit point au Chapitre, s'il n'étoit réellement Chanoine; il en eſt de même dans la plupart des autres Chapitres du Royaume.

Ce qui confirme ce qu'on a obſervé ci-deſſus, que les fonctions de Doyens & leur juriſdiction, dépendent de la coutume & de l'uſage de chaque Egliſe.

4. Le reſpect dû aux Doyens & Chefs de Compagnies Eccléſiaſtiques, fait qu'ils doivent être nommés expreſſément dans les actes par une diſtinction particuliere. Par ex. Les Doyen ou Prevôt, Chanoines & Chapitre : *Prælatus non eſt propriè de Collégio nec venit appellatione Collégii, quia Prælatus & Capitulum ſunt diverſa;* gloſ. ſur la Pragmat. *de election. cap. ſicut. §. quanta*, où il eſt dit qu'on doit ſeulement honorer le Chef d'un Chapitre, & non pas les autres Dignités, comme l'Archidiacre; *v. infr.* n. 8.

5. Un Chanoine, quoique le plus ancien du Chapitre, ne peut ſe qualifier Doyen, lorſque réellement il n'y a point de Dignité de ce nom dans le Chapitre; ainſi jugé par Arrêt du 4 Janvier 1708, ſur les concluſions de M. Joly de Fleury Avocat Général, qui a fait défenſes au ſieur Planche, ancien Chanoine du Chapitre d'Oiſery, Diocèſe de Meaux, de prendre la qualité de Doyen du Chapitre, ſauf à lui à ſe dire ancien Chanoine, Journ. des Aud.

6. Il y a des Doyennés électifs-collatifs par le Cha-

Source : BIU Cujas

pitre, & d'autres électifs-confirmatifs. Les premiers ſont ſujets à réſignation en Cour de Rome, quoique par Arrêt du premier Juin 1651, Henrys, tom. 2, liv. 2, qu. 8. il ait été jugé que le Doyenné de l'Egliſe de Lyon ne peut pas être réſigné. Les Doyennés électifs-confirmatifs peuvent auſſi être réſignés en Cour de Rome, ſuivant un Arrêt du 19 Décembre 1610, Journ. des Aud. mais il y a des exceptions; *v.* Réſignation, *v.* auſſi Prévention.

7. Si les Doyens des Chapitres doivent être Prêtres, s'ils doivent être gradués, s'ils ſont ſujets aux expectatives; *v.* Dignités.

8. Suivant le Concile de Baſle, ſeſſ. 21, Décret 3, dont le Décret eſt adopté par la Pragmatique, tit. 10, le Doyen, ou un autre ſuivant l'uſage, doit avoir ſoin de la diſcipline du Chœur. Par Arrêt de la Grand'Chambre du Mardi 2 Juin 1733, ſur les concluſions de M. Chauvelin Avocat Général, il fut dit y avoir abus dans deux Ordonnances, qui diſoient que c'étoit au Chantre & non au Doyen à régler proviſoirement, ſi une proceſſion ordinaire devoit ou ne devoit pas ſortir de l'Egliſe, à cauſe du mauvais tems, plaidans M. Cochin pour le Doyen de l'Egliſe de Troyes, & M. de Laverdy pour le Chantre.

9. Le Doyen doit naturellement être pris *de gremio capituli*; c'eſt en ce ſens qu'on dit *unus de gremio tantum poteſt eligi & promoveri ad Decanatus dignitatem*; ce qui doit être obſervé à peine d'abus, quand cela eſt porté par le ſtatut de Fondation. Par Arrêt du 24 Mars 1637, l'élection faite d'un autre contre la diſpoſition du ſtatut de Fondation, a été déclarée nulle & abuſive; Bardet, tom. 2, liv. 6, ch. 10.

10. Un Doyen d'une Egliſe dont l'Evêque quand il officie eſt tenu par les ſtatuts de donner à diner aux Officiers aſſiſtans, & qui en l'abſence de l'Evêque a ſuivi cet exemple quand il officioit, ne peut y être forcé, & cette coutume n'eſt point obligatoire; ainſi jugé par Arrêt du 7 Décembre 1678, ſur les concluſions de M. Bignon Avocat Général; Bardet, tom. 2, liv. 7, ch. 43.

DROIT CANONIQUE.

V. LA PRÉFACE.

DROITS HONORIFIQUES.

V. Maréchal, édition de 1724, *v.* Loyſeau des Seigneuries, ch. 11. Les Obſervations de Guyot ſur le droit des Patrons & Seigneurs aux honneurs dans l'Egliſe.

V. PATRONS, ch. 7.

SOMMAIRE.

SECT. I. *Des droits honorifiques en général. En quoi ils conſiſtent, & à qui ils appartiennent.*
SECT. II. *Du droit de préſéance, & de précéder.*
SECT. III. *Du pain benit, eau bénite, encenſement, & recommandation nominale aux Prieres.*
SECT. IV. *Des ſéances & entrée dans le Chœur.*
SECT. V. *Du droit de banc & ſépulture dans le Chœur.*
SECT. VI. *Des bancs dans la Nef.*
SECT. VII. *Du droit de ſépulture, tombeau, ſépulture dans la Nef & dans une Chapelle, & de la conceſſion d'icelle.*
SECT. VIII. *Des armes, armoiries, épitaphes, litres & ceintures funebres.*
SECT. IX. *De l'action & de la compétence pour droits honorifiques.*
SECT. X. *Du titre de Seigneur de Paroiſſe.*

SECTION I.

Des drois honorifiques en général. En quoi ils conſiſtent, & à qui ils appartiennent.

1. Droits honorifiques, ſont préciſément les honneurs dus au Patron & au Haut-Juſticier dans l'Egliſe.

Ces droits conſiſtent en nomination ou préſentation au Bénéfice, *v.* Patronage; préſéance en l'Egliſe, aux aſſemblées, à précéder aux Proceſſions & Offrandes, immédiatement après les Prêtres, à avoir le premier l'eau-benite, l'encenſement, le pain benit, & la récommandation nominale aux prieres, à avoir banc, ſéance & ſépulture dans le Chœur, & litre ou ceinture funebre autour de l'Egliſe, tant en dedans que dehors; Maréchal, pag. 306.

2. Tous ces droits appartiennent inconteſtablement & en tout Pays au Patron, par préférence au Haut-Juſticier de la Paroiſſe, quoique le Patron n'ait Seigneurie, Juſtice ni Fief; Marechal, pag. 312 & 327; même en certains Pays, tous ces droits honorifiques n'appartiennent pas au Haut-Juſticier de la Paroiſſe, *v. infr.* n. 3.

3. L'Ordonnance de François I. de 1539, art. 13 & 14, pour la Bretagne, porte: Aucun ne pourra prétendre droit, poſſeſſion, autorité, prérogative ou prééminence au-dedans des Egliſes, ſoit bancs, ſiéges, oratoires, eſcabeaux, accoudoirs, encens, litres, armoiries, écuſſons, ou autres enſeignes, ſinon qu'il ſoit Patron ou Fondateur, ou qu'il en puiſſe promptement informer par Lettres ou titres de fondation, ou par Sentences & Jugemens donnés avec connoiſſance de cauſe & Partie légitime.

Maréchal, pag. 307 & 308, dit que cette Ordonnance doit être générale en tout Pays; mais par une poſtérieure Ordonnance datée de Compiegne, du 24 Septembre audit an, rendue en interprétation de la précédente, il eſt dit qu'elle n'aura lieu que pour l'avenir, ayant été aviſé de conſerver les Seigneurs autres que Patrons, en leur poſſeſſion & jouiſſance d'iceux droits. Ainſi la poſſeſſion immémoriale l'a fait préſumer telle au tems de l'Edit de François I.

4. Cependant en Normandie Juſtice même Haute, ne donne les honneurs dans l'Egliſe, qui ſont réſervés au Patron, à l'excluſion de tous autres, même du Haut-Juſticier, Baſnage ſur Norm. art. 142, excepté le droit d'armoiries, litre & ceinture funebre, qu'il a après le Patron.

5. Par-tout ailleurs, après le Patron, le Haut-Juſticier a la préſeance & les honneurs de l'Egliſe de ſon Village, ſi elle eſt ſituée dans le détroit de ſa Juſtice, Loyſeau, n. 17, 18 & 19, *v. infr.* n. 9, même à l'excluſion des Chapitres & Communautés, qui ont le droit de préſentation & collation, & ne juſtifient autrement qu'ils en ſont Fondateurs, Arrêt du 25 Mai 1685, Journ. des Aud. tom. 4, liv. 8, ch. 40, Arr. du Grand Conſeil du 30 Mars 1685, *eod.* mais le Haut-Juſticier n'a point la préſentation à la Cure s'il n'eſt Patron.

Quoique Tours 50, & Loudunois ch. 5, art. 1, n'attribuent les honneurs de l'Egliſe qu'aux Seigneurs Châtelains, néanmoins à préſent que tous les Hauts-Juſticiers ont la Seigneurie publique du territoire, ils ont dans ces Coutumes les honneurs de l'Egliſe, Loyſeau, n. 2, quand elle eſt enclavée dans leur territoire, non autrement, Loyſeau, n. 33.

Ainſi quoique le Seigneur Châtelain ait droit de Reſſort dans l'étendue de la Châtellenie, il ne peut prétendre les droits honorifiques dans la Paroiſſe où ſon Vaſſal eſt Haut-Juſticier, Arrêt du 16 Mai 1665, Journal des Audiences, tom. 4, liv. 6, ch. 8.

6. Les droits de Juſtice ſont communiqués alternativement à tous les co-Propriétaires par indivis de la Haute-Juſtice, en commençant par l'aîné ou ſon deſcendant, quoiqu'il ait la moindre portion, Arrêt du

Source : BIU Cujas

premier Avril 1631, Bardet, tom. 1, liv. 4, ch. 19 ou par l'Acquereur de l'aîné.

Ainſi quant aux droits honorifiques dans l'Egliſe, il a été jugé par Arrêt du 27 Février 1625, que la Comteſſe de Lannoy qui avoit acquis de l'aîné, ſeroit recommandée la premiere aux prieres de l'Egliſe, & après elle un Particulier, Seigneur en partie, iſſu du puîné, Journal des Audiences.

L'Arrêt poſtérieur du 21 Avril 1679, rapporté au Journal des Audiences, tom. 4, liv. 2, ch. 9, juge la même choſe entre différens co-Seigneurs; que la Juſtice ſera exercée alternativement dans le chef-lieu, & non ailleurs; que celui qui a la portion de l'aîné ſera nommé le premier en tous Actes, Sentences & Jugemens; que les droits utiles & profitables de la Juſtice ſeront partagés à proportion des portions; que le patronage & nomination aux Cures appartiendront à celui qui ſe trouvera lors des vacances en exercice de la Juriſdiction ou droit d'icelle; que les droits honorifiques appartiendront à chacun par ſemaines & Dimanches, ſelon ſa portion; que les Officiers des Parties, comme repréſentant leurs Maîtres jouiront deſdits droits honorifiques en leur abſence; mais que l'un deſdits Seigneurs ſe trouvant préſent, quand même ce ne ſeroit pas dans le tems de ſa jouiſſance, les Officiers de l'abſent ne pourront rien prétendre auxdits honneurs; que les Curés de ladite Juſtice recommanderont aux prieres publiques premiérement celui qui a la portion de l'aîné, & les autres après.

Il y a pluſieurs autres Arrêts du Parlement de Paris qui ont jugé la même choſe; *v.* Brodeau, F, ſomm. 31; il y en a auſſi du Parlement de Rouen, *v.* Forget, Tr. des Perſonn. ch. 2, n. 7, & du Parlement de Toulouſe, Filleau, tom. 2, part. 3, tit. 11, ch. 34.

Cependant par Arrêt du 20 Février 1616, l'Acquéreur de l'aîné n'a eu rang qu'alternativement, & le puîné ou ſon deſcendant a conſervé les ſiége & oratoire de ſes prédéceſſeurs, ſauf à l'Acquéreur à mettre un banc de l'autre côté, Maréchal, tom. 2, n. 9, pag. 48.

Mais *v.* Amiens 73, qui défere les droits honorifiques à l'aîné.

7. Quand on dit que le Patron a les honneurs de l'Egliſe devant le Haut-Juſticier, Loyſeau, n. 23 & 24, cela s'entend du Patron parfait, qui a fondé, doté & bâti, & qui en a titre exprès ou parfaite poſſeſſion, Loyſeau, n. 25; mais *v.* Bacquet, des Droits de Juſtice, ch. 20, n. 18.

Fondateur parfait eſt Patron de Droit, ſans ſtipulation ni réſervation. L'imparfait n'eſt Patron, mais ſeulement Bienfaiteur, ſi par exprès le droit de Patronage ne lui a été accordé avant la conſécration, Loyſeau, n. 26, 27 & 28.

La preuve certaine du Patronage eſt la poſſeſſion de préſenter à la Cure, ſans laquelle nul ne peut ſe dire Patron, quand même il auroit joui des honneurs de l'Egliſe par tems immémorial.

8. Entre différens Hauts-Juſticiers dans une Paroiſſe, celui en la Juſtice duquel l'Egliſe eſt bâtie, a les droits honorifiques, Arrêts des 14 Août 1553, 6 Mai 1561, & 30 Août 1603, Maréchal.

9. Hors le Patron & le Haut-Juſticier, les droits honorifiques de l'Egliſe n'appartiennent par droit à aucun autre, pas même au moyen & bas Juſticier; & ce n'eſt que par bienſéance qu'ils précédent ceux qui réſident en leur Juſtice, & non les autres, ni les nobles, Loyſeau, n. 30 & 31.

S'ils ont banc dans le Chœur, ce n'eſt que par tolérance ou uſurpation, & non de droit, *v. infr.* ſect. 3; Carond. pandect. liv. 2, ch. 10, cite même un Arrêt du 13 Septembre 1556, qui juge que les Seigneurs de Fiefs ſans Patronage ni Haute-Juſtice, n'ont préſéance ni droits honorifiques, ſi ce n'eſt que l'un ait quelque prééminence au-deſſus de l'autre.

Mais cela dépend de la poſſeſſion. Par Arrêt du Grand-Conſeil du 18 Août 1701, rendu au rapport de M. l'Abbé Dreux, la veuve d'un Gentilhomme qui poſſédoit pluſieurs Fiefs ſitués dans l'étendue d'une même Paroiſſe de la Province d'Artois, mais dont la mouvance d'aucun n'abordoit, ni à l'Egliſe, ni au Cimetiere, a été maintenu dans tous les droits honorifiques après le Curé primitif & Haut-Juſticier; notamment dans celui d'avoir ſon banc fermé & à queue à la main gauche où il étoit, & dans celui de faire ſonner durant ſix ſemaines après le décès de ſa famille; Maillard, not. ſur Artois, art. 14, n. 19, du Commentaire de Goſſen, n. 11. DROITS HONORIFIQUES. Sect. I.

10. Haut-Juſticier ne peut céder ſes droits honorifiques à un tiers, ſans céder la Juſtice, Loyſeau, n. 51; d'Argentré, *conſ.* 5; *ſecùs* à l'égard du Roi; & même par Arrêt rendu en la troiſieme Chambre des Enquêtes le Vendredi 19 Août 1737, au rapport de M. de Loſſendiere, la Dame de Perthuis qui avoit acquis les droits d'échange dans la Paroiſſe de Seaux, dont les Chartreux de Paris ſont Seigneurs Hauts-Juſticiers, fut maintenue au droit d'avoir les prieres nominales, encens, eau-bénite, & autres droits honorifiques de l'Egliſe après eux.

Cet Arrêt eſt notable, & conforme à une Déclaration du Roi de 1515, qui adjuge ces droits aux Acquéreurs des droits d'échange.

11. Seigneurs directs & fonciers du lieu où l'Egliſe eſt bâtie, n'ont les droits honorifiques; cependant ils ont preſcrit ces droits en pluſieurs Egliſes où il n'y a ni Patron ni Haut-Juſticier, Loyſeau, n. 34 & 35.

12. Enfans des Patrons ou Hauts-Juſticiers participent aux honneurs tant en abſence que préſence de leur pere, Loyſeau, n. 53. Ils ſont communicables à la femme, Loyſeau, n. 52; mais *v. infr.* ſect. 2, n. 4.

Mais le Seigneur ne peut être repréſenté par ſes Domeſtiques ni par autres, dans les honneurs de l'Egliſe; Loyſeau, n. 58 & 59. Par Arrêt du 4 Septembre 1664, il a été Jugé contre M. l'Evêque de Langres, Seigneur d'Evry, qu'en ſon abſence, M. de Meaupou, Préſident aux Enquêtes, auroit la préſéance & le pain-bénit avant les Officiers du Seigneur.

13. Les Juges du Seigneur dans les Villes, gros Bourgs & grandes Terres, étant gradués; ont les honneurs en l'abſence du Seigneur *ſecùs* ès petits Villages où les Juges ne ſont que ſimples Praticiens, Maréchal, ch. 1, pag. 411.

Arrêt du 2 Décembre 1683 juge que les Officiers de la Juſtice de Gentilli auront les droits honorifiques avant les Marguilliers; enjoint auxdits Marguilliers d'envoyer le pain-bénit auxdits Officiers, les premiers après le Seigneur, Journ. des Aud. tom. 4, liv. 6, ch. 19. Ils ont ſéance au Chœur après le Curé, Maréchal, ch. 2, pag. 439, *v. infr.* ſect. 2, n. 17.

14. Fondateur qui a renoncé à la préſentation en faveur de l'Egliſe, conſerve la préſéance & les droits honorifiques, Normand. art. 142, Droit commun.

Arrêt du Grand Conſeil du 28 Septembre 1618, qui juge que le Patronage d'une Cure ayant été aumôné à une Abbaye, & enſuite le Fief dont il dépendoit, & depuis cette Abbaye ayant rétrocédé partie de ce Fief à un des ſucceſſeurs des Donateurs, qui l'a aliénée en faveur d'un Etranger, les droits honorifiques étoient reſtés originairement à ceux du nom, armes & famille des Donateurs; & que le Patronage aumôné à l'Egliſe étant une fois éteint, n'avoit été ni pu être retrocédé par l'Egliſe, avec partie du Fief dont il dépendoit. Cet Arrêt a été confirmé par un autre du 28 Mars 1619 ſur Requête civile, *v.* Maréchal.

15. Le Patronage étant inféodé, les droits honorifiques ſuivent le poſſeſſeur de la Terre, & non les héritiers du Fondateur, Normand. art. 142, Droit commun, & ne peut être tranſporté ſans la Terre, Baſnage, *ibid. niſi cum toto aut quotâ parte*, pas même en

Source : BIU Cujas

DROITS. HONORIFIQUES.

faveur de mariage ; mais il peut être cédé ſéparément à l'Egliſe, Maréchal, pag. 314 & ſuiv. A l'égard du Patronage Eccléſiaſtique, il ne peut être cédé aucunement à un Laïque, Maréchal, pag. 317 ; *ſecùs* du Patronage perſonnel, qui ſuit le nom, armes & famille. De même quand le Patronage inféodé a été aumôné à l'Egliſe avec la Terre, même ſans réſerve des droits honorifiques, ils appartiennent de droit à ceux du nom, armes & famille du Donateur, Arrêt de Rouen en Mars 1662, Baſn. ſur Normand. art. 142.

Cependant Forget, Tr. des Perſonn. ch. 22, n. 6, rapporte un Arrêt de Rouen du 10 Juillet 1609, qui juge que l'Egliſe peut aliéner la Terre, & ſe réſerver le Patronage ; & cet Auteur ajoute que ſi l'Egliſe vend la Terre ſans réſerve expreſſe du Patronage, il paſſe *cum univerſitate* à l'Acquéreur ; ce qu'il faut entendre lorſque l'Egliſe tient la Terre en Fief, & à foi & hommage, & par conſéquent le Patronage ; *v.* Dixmes.

A l'égard du Roi, il peut céder le Patronage, & ſe réſerver la Terre à laquelle il eſt attaché.

16. Dans les Egliſes Conventuelles & Collégiales, quoique les Fondateurs n'y aient pas droit de préſentation ſans réſerve expreſſe, ils ne laiſſent pas d'y jouir de la préſéance, banc, ſépulture, & ceinture funébre, Arrêt de Rouen, Baſn. ſur Norm. art. 142.

A l'égard des Hauts-Juſticiers, ils n'ont droits honorifiques dans ces Egliſes, s'ils n'ont titre ou poſſeſſion immémoriale.

17. Le Patronage étant annexé au Fief ſervant, le Vaſſal a les droits honorifiques de l'Egliſe, quoique les deux Fiefs ſoient ſitués dans la même Paroiſſe, Maréchal. Mais ſi le Seigneur dominant & le Vaſſal ſont également Patrons, le Dominant a la préſéance, Arrêt de 1629, & du 24 Mars 1665, Baſn. ſur Normand. art. 142.

18. Si le Patronage eſt annexé au Fief, celui qui a la portion de l'aîné doit précéder. Mais ſi l'Egliſe eſt ſituée dans la portion du puîné, celui-ci y doit précéder. Arr. du Parl. de Rouen du 17 Juillet 1652, Baſn. ſur Norm. art. 142.

19. Si une Cure conſiſte en deux portions, deux Curés & deux Patrons, le Patron de la premiere portion a toujours la préſéance, Arrêt de Rouen du 4 Juin 1604, Baſn. ſur Norm. art. 142.

20. Celui qui ſe prétend Patron doit prouver ſa poſſeſſion, ſi non le Haut-Juſticier a ſeul les honneurs, Arr. du Parl. de Paris du 25 Mai 1685, Arr. du Grand-Conſeil 30 Mars 1685, Ferriere des Droits honorifiques, ch. 1, n. 62.

21. Patronage qui appartient à une Communauté, ne lui appartient pas *ut ſinguli*, mais ſeulement en Corps, & *ut univerſi*, Ferriere, *ibid.* n. 63.

22. Patron n'a les honneurs qu'après ceux qui ſervent actuellement à l'Autel, & qui ſont revêtus de ſurplis ou chappes, & autres perſonnes repréſentant le Clergé, Arr du 17 Mars 1604, anc. Mém. du Clergé, tom. 1, part. 1, tit. 2, ch. 7, n. 15.

23. Patronage eſt multiplié par le partage du Fief.

SECTION II.

Du droit de préſéance & de précéder.

1. Les Loix autoriſent ceux qui défendent la préſéance & les autres droits honorifiques, avec fondement & modération. *Potiori gradui reverentia tribuitur*, v. *leg.* 5, *cod. de offic. Rector. Provinc. leg.* 2 & 3, *cod. de offic. diverſ. judic. Aliâ non poteſt ratione ſubſiſtere univerſitas, niſi hujuſmodi ordo differentiæ ſervetur, S. Gregor. Epiſt. ad Epiſc. Gal.*

2. La préſéance dans les Egliſes, le droit de précéder à la Proceſſion, & les autres honneurs de l'Egliſe appartiennent inconteſtablement au Patron, *v. ſupr.* ſect. 1.

Après le Patron, ces honneurs appartiennent au Haut Juſticier de la Paroiſſe, préférablement à tous autres, excepté la haute Nobleſſe, & les Préſidens & Conſeillers des Cours.

Mais en Normandie, *v. ſupr.* ſect. 1, n. 4.

3. Engagiſte de Haute-Juſtice jouit des droits honorifiques & honneurs de l'Egliſe, excepté le droit de litre, ceinture funebre, & la qualité de Seigneur, Arr. 5 Juillet 1554, Carond. pandect. liv. 2, ch. 9 ; Fevret, liv. 4, ch. 9, n. 5.

4. Enfans du Patron ou Haut-Juſticier participent aux honneurs de leurs peres, *v. ſupr.* ſect. 1, n. 12 ; *ſecùs*, des enfans d'Officiers, Loyſeau, des Seigneuries, ch. 11, n. 56. Un Conſeiller précédera le fils d'un Préſident.

La femme du Patron ou Haut-Juſticier participe auſſi aux honneurs de ſon mari, *l.* 1, *de rit. nupt.* ce qui s'entend conformément à ſon ſexe ; ainſi elle aura la même prééminence ſur les autres femmes que ſon mari ſur les hommes : *Nam vir prætorius conſulari fœminæ præfertur*, *l.* 1, *ff. de Senator.* Arr. du Parlement de Toulouſe du 30 Août 1603. Arr. du Parl. de Paris du 23 Juillet 1622, Ferriere, des dr. honor. ch. 1, n. 94 ; Arr. du Parlement de Rouen du 1 Fév. 1633, Baſn. ſur Norm. art. 142.

Berault ſur le même article rapporte trois Arr. contraires ; mais Filleau qui rapporte tous ces Arr. tom. 2, part. 3, tit. 11, ch. 34, dit que les précédens ont été rendus, lorſque les maris ne ſont ni Patrons, ni Hauts-Juſticiers, mais ſeulement Gentilshommes, ayant Fief en la Paroiſſe. Maréchal qui cite tous ces Arrêts, dit que dans les actes paſſés entre les Rois & Princes, où les femmes interviennent, les femmes Princeſſes autres que du Sang Royal ou Souveraines, ſont nommées après les hommes ; & il rapporte pour exemple, le contrat de mariage de Philippe II & de Madame Elizabeth de France, fille d'Henri II. A l'égard des Princeſſes du Sang Royal, elles tiennent le premier rang, & étant mariées à des Princes étrangers, ou à des Seigneurs de moindre qualité, le conſervent, Déclaration d'Henri III 1576.

Loiſeau des Seign. ch. 11, n. 54, dit que quelques-uns exceptent les Princeſſes à cauſe de leur grandeur & de l'excellence de leur rang, leſquelles doivent précéder les hommes ; mais qu'il n'eſt pas de cet avis ; & il ajoute qu'il a vu Madame la Ducheſſe de Nemours marcher à la Proceſſion de Saint-André-des-Arcs après tous les hommes, ſelon l'ordre de ſon ſexe. Le plus ſûr eſt de ſe conformer à l'uſage des Pays & à la poſſeſſion.

5. Moyens & bas Juſticiers ont la préſéance après les Patrons & Hauts-Juſticiers ; viennent enſuite ceux qui ont des Fiefs dans la Paroiſſe, entre leſquels celui dans le Fief duquel l'Egliſe eſt ſituée, a la préſéance ; mais le Seign. du Fief dominant, qui demeure dans la Paroiſſe, eſt préféré à ſon Vaſſal ; *ſecùs*, ſi ce Vaſſal a la Juſtice du lieu où l'Egliſe eſt ſituée, Marech. Arr. du 16 Mai 1665, Ferr. des dr. hon. ch. 1, n. 99. Guyot, pag. 43.

6. Sur le Territoire du Fief dominant, le Vaſſal, quoique plus qualifié, doit lui céder le pas.

7. Seigneur dominant précéde ſes Vaſſaux au ban & arriere-ban.

8. Quoique celui qui poſſede le Fief le plus noble ait d'autres petits Fiefs relevant de l'autre Seigneur dans la même Paroiſſe, celui-là a la préſéance ſur celui-ci, Arr. des 19 Mai 1607, & 7 Août 1620, Maréchal, pag. 373 & 380.

9. Entre pluſieurs tenant Fiefs, ſi on ignore dans lequel l'Egliſe eſt ſituée, celui qui poſſede le plus grand & plus noble doit précéder, s'il n'y a poſſeſſion contraire, Arrêt du 19 Mai 1607, Maréchal.

10. Entre Gentilshommes non parens, tenant un Fief à indivis, le deſcendant de l'aîné précede l'autre. Arr. de Rouen des 21 Juillet 1605 & 23 Mars 1610, Baſn. ſur Norm. art. 142. De même s'il poſſédoit à divis des portions d'un même Fief, venant de même ſucceſſion, ſi on ignore quelle eſt la part de l'aîné, ou ſi le Fief n'eſt pas venu de ſucceſſion, le plus âgé doit précéder ; pluſieurs Arr. Marech. Ferriere, des dr. hon. ch. 1, n. 106 ; car entre Gentilshommes, même poſſédans quelque

Source : BIU Cujas

que Fief dans la Paroiſſe ou non, s'il n'y a que la prérogative de Nobleſſe, l'on conſidere l'âge: *Coram cano capite conſurge, & honora perſonam ſenis, Levit. cap.* 19, ℣. 32. *Secùs*, ſi l'un parvient à quelque grade Militaire, ou autre.

11. Gentilshommes ont la préſéance dans la Paroiſſe après les Seigneurs de Fiefs; ils précédent les annoblis; car, dit Maréchal, le Roi ne peut point faire des Gentilshommes; ainſi jugé par Arrêts du Parlement de Rouen, en Mai 1599, & 13 Juillet 1621, Baſn. ſur Norm. art. 142.

12. Les Nobles ont la préſéance ſur les non nobles, mais ſans action, Baſn. *loc. cit.* Pontanus ſur Blois, art. 5.

13. L'on demande ſi le Juge précéde le Gentilhomme dans l'étendue de ſa Juſtice? Loyſeau, des Ordr. ch. 5, n. 75, tient l'affirmative. De Roye, *de jur. honor. lib.* 2, *cap.* 8, eſt de même avis à l'égard des Juges dont l'Office annoblit. Baſn. ſur Norm. art. 142, dit qu'on ne doute plus que le Gentilhomme ne précede le Conſeiller d'un Préſidial dans l'étendue de ſa Juriſdiction.

Mais ſi le Conſeiller du Préſidial eſt auſſi Gentilhomme & d'égale naiſſance, l'âge doit décider. Par Arrêt de Rouen, Iſnel, Conſeiller du Préſidial de Caudebec, fut maintenu, mais ſans tirer à conſéquence, & à cauſe d'une tranſaction & poſſeſſion de plus de quarante ans, Baſn. *eod.*

Le Juge en chef, comme le Lieutenant Général, & autres étant Gentilshommes, précédent les Gentilshommes dans l'Egliſe où eſt le Siége principal de la Juriſdiction, Arr. de Rouen du 4 Avril 1659, pour le Lieutenant Général de Cerence; autre Arrêt du 19 Mars 1660, en faveur d'un Lieutenant Particulier, Baſn. *eod.*

L'on tient au Parlement de Paris, conformément au ſentiment de Loyſeau & de Maréchal, pag. 408, que les Baillifs, Sénéchaux, Lieutenans, Avocats, Procureurs du Roi, ont les honneurs & préſéances avant tous Gentilshommes & Seigneurs féodaux de la Par.

Au reſte les Officiers Royaux n'ont droits honorifiques dans le Chœur, mais préſéance dans la Nef, au-deſſus de ceux qu'ils doivent précéder, Arr. de Rouen du 30 Mars 1607, Maréchal.

14. Entre les Evêques, le Bref de Grégoire XIII dit: *In actibus publicis Conciliorum Provincialium, attendendum eſſe tempus ordinationis Epiſcoporum, non autem dignitatem aut antiquitatem Eccleſiarum*; c'eſt conforme au *can. placuit* 1, *diſt.* 18; mais *v.* Concile, ſect. 6.

15. Entre les Abbés Titulaires & les Chapitres des Cathédrales, la queſtion ſur la préſéance a été appointée par Arrêt du 23 Juillet 1671.

16. Juges Royaux ordinaires précédent les Juges extraordinaires; Arrêt du Grand-Conſeil du 18 Février 1610, pour le Lieutenant du Vicomté de Montiviliers en Normandie, premier degré de Juſtice Royale comme le Prevôt, contre le Lieutenant de l'Amirauté, *v.* Maréchal.

17. Les Officiers des Haut-Juſticiers ès grandes Terres, étant gradués, précédent les Juges Royaux extraordinaires; Arr. du Grand-Conſeil du 16 Mars 1613, pour les Officiers de la Juſtice de Châteaudun, contre les Elus; autre Arrêt du Grand-Conſeil du 30 Mars 1613, pour les Officiers de la Juſtice de Fecamp, contre les Officiers du Grenier à Sel, Maréchal, pag. 414 & ſuiv.

Ils précedent auſſi les Gentilshommes, Arrêt du Parlement de Paris, qui a maintenu le Mayeur de la Baronie de Sommevoire en la préſéance, contre un Garde-du-Corps. Autre Arrêt du 24 Mars 1640, pour le Juge de Cayeu près Saint-Valery-ſur-Somme, contre un Gentilhomme, *v.* Mar. non les perſonnes qualifiées, comme Préſidens & Conſeillers des Cours, &

autres ayant Fief dans la Par. Arr. du 4 Sept. 1664, pour M. le Préſident de Maupeou, *v. ſupr.* ſect. 1, n. 12. DROITS. HONORIFIQUES. Sect. II.

Mais les Juges des petits lieux, qui ne ſont gradués, & où il n'y a que de ſimples Praticiens, ne précedent point les Juges Royaux extraordinaires ni les Gentilshommes, Arrêts de Toulouſe des 27 Janvier 1601, 9 Janvier 1708, & 28 Septembre 1614; ſi ce n'eſt le jour de la Fête du Patron qu'ils doivent avoir les honneurs comme repréſentans le Seigneur.

Les Officiers de Juſtice des Seigneurs ont auſſi les honneurs de l'Egliſe avant les Marguilliers, Arr. du 2 Décembre 1683, pour les Officiers de Juſtice de Gentilli près Paris, *v. ſupr.* ſect. 1, n. 13. Autre Arrêt du Mercredi 12 Juillet 1730, rendu ſur les concluſions de M. Chauvelin, Avocat Général, maintient les Juges de la ville de Rozoy en Brie, dont le Chapitre de Notre-Dame eſt Haut-Juſticier, dans le droit & la poſſeſſion de marcher, aller à la proceſſion, & avoir les honneurs de l'Egliſe auparavant les Marguilliers de la Paroiſſe, plaidans M. Julien de Prunay pour le Chapitre de Notre-Dame, & Fuet pour les Juges de Rozoy, & M. Gillet pour les Marguilliers. L'Arrêt fondé ſur la poſſeſſion où étoient ces Juges, qui étoit ſi ancienne, que nul n'avoit vu le contraire, non conteſtée par les Marguilliers. M. l'Avocat Général dit qu'il n'y avoit nulle différence à faire à cet égard entre les Juges des Seigneurs & les Juges Royaux, parce que les uns & les autres repréſentoient les Seigneurs; mais il ne faut pas prendre cette comparaiſon à la rigueur.

18. Les Officiers des Bailliages Royaux & les Préſidiaux précedent les Conſuls, Arrêt du 5 Janvier 1664, pour Aurillac; mais maintient les Conſuls en poſſeſſion, en l'abſence du Lieutenant Général, Maire né de la Ville, de préſider aux Aſſemblées de l'Hôtel de Ville; Ferr. des dr. hon. ch. 1, n. 28, rapporte cet Arrêt en for.

19. Arrêt en forme du 9 Août 1659, adjuge la préſéance aux Conſeillers du Préſidial du Mans, contre le Préſident au Siége de la Prevôté, Ferr. *ibid.* n. 28.

20. Arrêt en forme du 29 Janvier 1669, entre l'Avocat & le Procureur du Roi au Bailliage de Dreux; juge que le plus ancien en réception précédera & tiendra les Audiences en l'abſence des Lieutenans Général & Particulier, Ferriere, *ibid.* n. 30.

21. Officier qui a quitté même après vingt ans, ne retient ſon rang, ſans Lettres de vétérance, quand même il rentreroit dans une même Charge, même dans la ſienne propre, ſi ſon Réſignataire avoit été reçu. Ferriere, *ibid.* n. 31 & 32; & dit que du Luc en remarque deux Arrêts.

22. Officier après confiſcation de ſa Charge, proviſions & réception d'un tiers, s'il eſt reſtitué par le Prince dans l'exercice de ſa Charge, il rentre dans ſon ancien rang: *Reſtitutus in ordinem eundem tenere, quem pridem habuit, l.* 2, §. 1, *de Decurion.*

23. Vétéran qui achete une autre Charge, ne rentre dans ſon ancien rang, Loyſeau, des Offic. liv. 1, ch. 7, n. 75; *ſecùs*, s'il y a mutation d'Office, comme de Conſeiller-Clerc avec celui de Conſeiller-Laïque, & *vice versâ*, Loyſeau, *ibid.*

24. Conſeiller d'un Préſidial qui rentre en même Charge, après avoir été Conſeiller au Parlement, conſerve ſon ancien rang; *major dignitas nulli debet circà prioris dignitatis ſeu militiæ privilegia præjudicium facere, l.* 3, *C. de dignit.*

25. Conſeiller d'un Préſidial qui achete une Charge d'Avocat du Roi, conſerve le rang de ſa réception de Conſeiller; & précéde l'autre Avocat du Roi poſtérieur en réception, Arr. 11 Mars 1599, Filleau, tom. 2, part. 3, tit. 11, ch. 64.

26. Entre Officiers de même ordre, les Loix donnent la préſéance, non à l'âge, mais aux proviſions, *l.* 1, *C. de Præpoſ. ſacr. Cubicul. l.* 1, *C. de Conſul. l.* 2, *C. de Præf. Prætor. l.* 1, *ff. eod. l.* 1, *de alb. ſcrib.* Il en eſt de même entre Bénéficiers d'une même Egliſe,

Source : BIU Cujas

DROITS HONORIFIQUES.

ayant Bénéfices de même qualité, ſelon les Canoniſtes, *gl. in can. placuit* 1, *diſt.* 18.

Mais en France, c'eſt du jour de la réception, Loyſeau, des Offic. liv. 1, ch. 7, n. 34.

L'inſtallation où elle eſt néceſſaire a un effet rétroactif au jour de la réception, Ferriere, des dr. honor. chap. 1, n. 39, contre Loyſeau, *ibid.*

27. La réception en ſurvivance ne donne rang, *l. ult. C. ut dignit. ord. ſervet.* Arr. 19 Juillet 1551, Chopin, *de ſacr. polit. lib.* 1, *cap.* 8.

28. Quoiqu'un Officier ſoit reçu à la charge qu'il n'aura voix délibérative que dans un certain tems, il a rang du jour de ſa réception, Loyſeau, des Offic. liv. 1, ch. 7, n. 37.

29. Officier alternatif premier reçu précede le Pourvu de l'ancien Office, quoique ſes proviſions portent expreſſément qu'il demeurera l'ancien, *l. ſi quis, C. de Profeſſ. & Medic.*

30. Officiers qui ſervent, précédent ceux qui n'exercent plus, *l.* 2, *C. ut dignit. ord. ſervet.* s'ils n'ont obtenu Lettres de vétérance.

31. Avocats précedent les Commiſſaires; ceux-ci précedent les Procureurs du Châtelet, Arrêt du 20 Février 1592, Filleau, tom. 2, part. 3, tit. 11, chap. 109. Autre Arrêt du 4 Mai 1669, pour le Bailliage & Préſidial de Chaumont, donne le pas aux Notaires ſur les Procureurs.

32. Elus précedent les Avocats dans les Siéges Préſidiaux, Arrêt du Conſeil du 1 Octobre 1603, pour Brives; Arrêt du Parlement de Paris du 18 Janvier 1607, pour Lyon; Arrêt du Grand-Conſeil pour Senlis; Filleau, tom. 2, part. 3, tit. 11, ch. 109.

33. Elus dans les Préſidiaux & Bailliages ont ſéance avant tous les Bourgeois, Docteurs, Avocats, Juges-Conſuls & autres Juges que les Baillifs Royaux, Arrêt de Grenoble du 29 Février 1633; pareil Arrêt du 3 Avril 1637, pour les Elus de Vienne. Autre Arrêt du Parlement de Paris du 19 Janvier 1665, pour les Elus d'Amiens. Arrêt du Conſeil du 10 Décembre 1675, pour les Elus de Saint-Quentin; pareil Arrêt du Conſeil du 21 Mars 1679, pour les Elus de Mortagne, Ferriere, des dr. honor. ch. 1, n. 23.

Mais par Arrêt du 2 Décembre 1662, rendu ſur les concluſions de M. Talon, Avocat Général, on mit les ſieurs de Molieres & de Buiſvert hors de Cour, ſur la queſtion de ſçavoir qui devoit marcher le premier à la Proceſſion; & la Cour leur fit injonction de ſe comporter l'un & l'autre modeſtement à l'Egliſe. Ils n'étoient Gentilshommes ni l'un ni l'autre; mais ils ſe prévaloient, l'un de la qualité d'Echevin de Niort en Poitou, & l'autre de la qualité d'Elu. Ils eurent querelle dans l'Egliſe, ce qui avoit donné lieu à une procédure extraordinaire. M. Talon s'éleva contre leur conduite, & les accuſa d'entrepriſe n'étant recommandables ni l'un ni l'autre, ni par leur naiſſance, ni par leurs Charges, ni par leur mérite perſonnel; & dit qu'il s'étonnoit qu'ils fuſſent aſſez hardis pour conteſter une préſéance dans une Egliſe, où ils n'étoient ni Patrons ni Fondateurs, non pas même Seigneurs du lieu, *v.* ſect. 6, p. 358.

34. Les Avocats des Parlemens précedent les Elus, Arrêt de Bourdeaux du 1 Septembre 1611, Filleau, *eod.* ch. 99, & dit que les Elus furent déboutés au Conſeil de leur demande en caſſation. Ce qui a toujours été ainſi jugé, Mornac, *ad l.* 2, *de Offic. Quæſtor.* à la différence des Avocats des Préſidiaux qui plaident devant les Elus.

35. Les Marguilliers Comptables étant ſortis de charge, ne doivent pas précéder les Avocats au Parlement dans les Proceſſions & autres cérémonies publiques, Arrêt du 25 Juin 1688, Journ. des Aud.

36. Avocat quoique nouveau Marguillier élu à Saint Landry comme Comptable, parce qu'il l'a voulu, doit précéder le Procureur élu auparavant, & en fonction, Arrêt du 29 Août 1676, Journ. des Aud.

SECTION III.

Du pain bénit, eau-bénite, encenſement & recommandation nominale aux Prieres.

1. Le pain-bénit doit être préſenté au Patron, enſuite au Haut-Juſticier. Arr. du 18 Juillet 1651, rapporté par Henrys, tom. 2, liv. 1, qu. 3, juge que les Marguilliers ne doivent le préſenter qu'aux Patrons & Hauts-Juſticiers; quant aux Juges des Seigneurs, *v. ſupr.* ſect. 1, n. 13, & ſect. 2, n. 17; mais il ne lui doit être préſenté qu'après le Clergé en ſurplis. Arr. du 4 Sept. 1716 ſur les concluſions de M. Joly de Fleury, Avocat Général; du Perray, dr. hon. l. 1, ch. 10, *in fin.* d'où il ſuit que les Eccléſiaſtiques qui ne ſont pas revêtus d'ornemens d'Egliſe, ne jouiſſent pas des honneurs du Clergé; au contraire les Laïques qui en ſont revêtus, comme les Chantres, en jouiſſent.

2. Patron eſt en droit de préſenter le pain-bénit à tel jour ſolemnel de l'année que bon lui ſemble, Arrêt du 27 Janvier 1612, Marechal.

3. Après le Patron & Haut-Juſticier, le pain-bénit doit être préſenté aux moyens & bas-Juſticiers, enſuite aux Gentilshommes, *v. ſupr.* ſect. 1.

4. Les Tréſoriers de France & les Secrétaires du Roi doivent avoir le pain-bénit avant les Juges des Seigneurs, par morceau & avec diſtinction.

Un Arr. d'Aud. du Grand-Conſeil du 23 Janvier 1738 ordonne que les Déclarations du Roi & Réglemens concernant les priviléges des Secrétaires du Roi, Préſidens & Tréſoriers de France, ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur; & en conſéquence maintient & garde le ſieur Pennoyer, Secrétaire du Roi & ancien Tréſorier de France en la Généralité de Caën, propriétaire d'un Fief dans la Par. de Viſſons, dans le droit & dans la poſſeſſion d'avoir le pain-bénit par morceau de diſtinction, dans l'Egliſe de ladite Par. & avant les Officiers de la Juſtice du lieu; condamne les Curé, Marguilliers, Juge, Lieutenant & Procureur Fiſcal à le lui faire donner, & pour l'avoir refuſé depuis la conteſtation née, les a condamnés aux dépens.

5. Eau-bénite ne doit être donnée diſtinctement qu'au Patron & au Haut-Juſticier.

Quant à la maniere de donner l'eau-bénite, les Curés doivent ſe conformer à l'uſage des lieux & à la poſſeſſion des Seigneurs, *v. infr.* ſect. 7.

Par Arrêt du 15 Juin 1723, au rôle des Mardis de relevée, il a été jugé conformément aux concluſions de M. d'Agueſſeau, Avocat-Général, qu'un Seigneur ou co-Seigneur avoit droit de ſe faire enterrer dans le Sanctuaire, & d'obliger le Curé à lui donner de l'eau-bénite par préſentation du goupillon; entre le ſieur Blondel, Curé de Bragelonne, Diocèſe de Langres, & le ſieur Balathier, Seigneur en partie de cette Paroiſſe; plaidans M. Regnard pour le Curé, & M. Aubert pour le Seigneur.

Dans le Procès-verbal de l'Aſſemblée du Clergé de 1655 & 1656, dans la ſéance du Samedi 19 Novembre, pag. 953, il eſt dit que les Curés feront l'eau-bénite tous les Dimanches conformémenr au Rituel, & qu'après avoir aſpergé l'Autel, & tous les Eccléſiaſtiques étant au Chœur, ils donneront, par aſperſion, de l'eau-bénite aux Seigneurs & Dames des lieux étant dans leurs bancs.

Cette délibération du Clergé ne peut faire une régle générale: elle marque ſeulement ſon deſir que l'uſage de donner de l'eau-bénite aux Seigneurs des lieux fût uniforme, ce qui n'eſt gueres poſſible. Il faut donc ſuivre l'uſage de chaque Diocèſe. Dans quelques-uns on donne l'eau-bénite par préſentation, dans d'autres par aſperſion ſeulement, mais toujours avec quelque diſtinction, en s'arrêtant auparavant & ſaluant par une inclination, avant & après avoir fait l'aſperſion.

Si un Curé innovoit contre ce qui eſt contenu dans le Rituel du Diocèſe, ou ce qui eſt d'uſage, l'Evêque

Source : BIU Cujas

ſeroit bien fondé de s'en plaindre, même de former une tierce oppoſition aux Arrêts que les Seigneurs pourroient avoir obtenus contre les Curés, ou de concert avec eux.

Le Curé de Brienne, Diocèſe de Troyes, s'étant laiſſé condamner par défaut à donner l'eau-benite par préſentation au Comte de Brienne ſon Seigneur, M. l'Evêque de Troyes forma oppoſition à l'Arrêt, & interjetta appel d'une Sentence du Bailliage de Chaumont, qui l'avoit condamné à donner ainſi l'eau-bénite; & par Arrêt du 13 Juin 1724, la Cour le reçut Appelant, faiſant droit ſur l'appel, infirma la Sentence, & ordonna que le Curé donneroit à ſon Seigneur l'eau-bénite par aſperſion avec diſtinction, & toute la décence convenable; Rapport de l'Agence de 1726, pag. 190, & dans les piéces juſtificatives, pag. 181.

Au reſte, ſur la maniere de préſenter l'eau-bénite au Seigneur, ſa femme & ſes enfans, de faire les encenſemens & prieres nominales, *v.* Arrêt 26 Juin 1696, Journ. des Aud. tom. 5, liv. 12, ch. 18.

6. Le Roi & la famille Royale doivent être recommandés aux prieres publiques; les Patrons ont ce droit, ſoit Eccléſiaſtiques ou Laïcs, enſuite les Hauts-Juſticiers.

L'on y recommande auſſi les Bienfaiteurs, Fondateurs d'Anniverſaires, & ceux qui offrent le pain bénit.

7. Par Arrêt du 26 Février 1735, en la Grand'-Chambre, au rapport de M. Pucelle, il fut mis hors de Cour, ſur la demande du Comte de Mailly, Seigneur de Menneville, afin d'avoir les honneurs de l'Egliſe, & d'être recommandé aux prieres nominales de cette Paroiſſe. On lui permit de ſe dire Seigneur de Menneville, ſans pouvoir ſe dire Seigneur de la Paroiſſe, ni des Villages & Hameaux en dépendans. On le maintint dans le droit de haute, moyenne & baſſe Juſtice dans l'étendue de ſon Fief, parce qu'il y avoit déja été maintenu par un Arrêt de 1647, & que dans tous les aveux & dénombremens qu'il avoit fournis à l'Abbaye de Lomer, Diocèſe de Boulogne, lui & ſes Auteurs avoient toujours pris la qualité de Seigneurs de Menneville indéfiniment. M. l'Abbé de Thou, Abbé de Lomer, fut maintenu en la qualité de Seigneur, haut, moyen & bas Juſticier de ladite Paroiſſe, à la charge d'en rendre aveu & dénombrement au Roi, à cauſe de ſon Comté de Boulogne, à la Chambre du Domaine à Amiens.

Cet Arrêt rendu avec M. le Procureur Général juge qu'un Seigneur de Fief appellé du nom de la Paroiſſe indéfiniment, qui a haute, moyenne & baſſe Juſtice dans l'étendue de ſon Fief, ne peut prétendre être recommandé aux prieres nominales, ni avoir les honneurs de l'Egliſe, lorſqu'il n'eſt pas Seigneur de la Paroiſſe, & qu'il y a dans cette Paroiſſe un autre Seigneur de qui il releve.

SECTION IV.

Des ſéances & entrées dans le Chœur.

1. Dans les premiers tems de l'Egliſe, l'entrée & ſéance dans le Chœur n'étoit permiſe qu'aux Eccléſiaſtiques, *can.* 30, *diſt.* 2, *cap.* 1, *extr. de rit. & honeſt. Cleric.* On a d'abord commencé à en accorder l'entrée aux Empereurs, Rois & Princes, *can. nullus, cauſ.* 13. *qu.* 1, enſuite aux Patrons & Fondateurs.

2. L'Edit de 1606, art. 19, défend à toutes perſonnes de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, d'occuper dans les Egliſes, les places deſtinées aux Eccléſiaſtiques pendant la célébration du Service divin, même les hautes chaires du Chœur deſdites Egliſes affectées aux Chanoines & autres Eccléſiaſtiques qui y font le Service.

3. Par Arrêt du 26 Avril 1585, il eſt ordonné que pour le regard de la ſéance des Officiers du Préſidial, & des Maire & Echevins de Troyes dans l'Egliſe Cathédrale, il ſera informé à la requête de M. le Procureur Général, ſur la forme obſervée dans les Aſſemblées générales, & que cependant quatre chaires ſeroient réſervées pour quelques-uns deſdits Officiers, *v.* Marechal. DROITS HONORIFIQUES.

4. Par Arrêt du 4 Juillet 1611, il a été ordonné que les premieres dignités de l'Egliſe & Chanoines de Clermont en Auvergne, le Sénéchal, le Préſident du Préſidial, le Lieutenant Général & le Lieutenant Criminel auront ſéance dans les hautes chaires du Chœur, deux de chaque côté; & en leur abſence, le Lieutenant Particulier & les Conſeillers, *v.* Marechal.

5. Par Arrêt du premier Avril 1606, il eſt fait défenſes aux Maire & Echevins de Tours, de monter dans les hautes chaires du Chœur de l'Egliſe de S. Martin, par l'entrée proche de la premiere chaire & place du Tréſorier, & de paſſer par icelle devant lui quand il ſeroit en ſa place; & permis au Tréſorier de faire rétablir le petit huis qu'il avoit auparavant fait mettre à ladite entrée des hautes chaires, par la porte qui eſt plus haut; le Preſtre, cent. 3, ch. 9. Il faut conſulter l'uſage & la poſſeſſion en ce point, comme en pluſieurs autres, & ne rien entreprendre, ni exiger contre la décence.

SECTION V.

Du droit de banc & ſépulture dans le Chœur.

1. Sur la queſtion de ſçavoir ſi les Evêques & Archevêques ont le droit de réduire les bancs des Egliſes, *v.* Viſite.

2. Au Parlement de Rouen, le droit de banc & ſépulture dans le Chœur appartient aux Fondateurs & Patrons, à l'excluſion de tous autres, même des Hauts-Juſticiers, Arrêts des 22 Décembre 1570, 22 Mars 1575, 10 Août 1584, 21 Mars 1596, 27 Mars 1601, 10 Juillet 1600, 27 Mars 1533, & 14 Mai 1607, Marechal, *v. ſupr.* ſect. 1, n. 1 & ſuiv.

Au Parlement de Paris on juge que le Haut-Juſticier a le même droit après le Patron, à l'excluſion de tous autres, qui ne peuvent oppoſer de poſſeſſion en leur faveur pour banc & ſépulture dans le Chœur, contre le Patron ou Haut-Juſticier, Arrêt de Rouen 20 Mai 1623, Maréchal.

3. Dans les lieux où il y a Patron ou Haut-Juſticier, qui ont banc & ſépulture dans le Chœur, le moyen & bas Juſticier, ni le Seigneur du Fief dans lequel l'Egliſe eſt ſituée, n'y ont droit de banc ni ſépulture, Marechal, pag. 433; cependant *v. ſupr.* ſect. 1, n. 9.

Il y a plus, c'eſt que le Seigneur ou Gentilhomme qui n'a point de Juſtice, & a eu banc ou tombe dans le Chœur par longue poſſeſſion, doit y être maintenu, Marechal, pag. 435, *v.* Bacquet des dr. de Juſt. ch. 20, n. 16; *ſecùs* d'un ſimple Roturier; Arrêt du 3 Février 1620, Marechal, pag. 436.

4. Le côté droit eſt le plus honorable; c'eſt pourquoi en Normandie, le côté droit en pluſieurs endroits eſt laiſſé en entier pour le Curé & ſon Clergé, Arrêt de Rouen du 13 Février 1612, Marechal.

Par autre Arrêt de Rouen du 4 Février 1658, un Patron a été maintenu en la ſéance du Chœur à gauche du côté de l'Evangile, tant pour lui que pour ſa famille; il a été ordonné que le Curé laiſſeroit ledit côté libre, quoiqu'il alléguat qu'il avoit huit Prêtres, & nombre de Clercs, & qu'ainſi le Clergé devoit être des deux côtés, Baſnage ſur Norm. art. 142.

Et en concurrence de Hauts-Juſticiers, l'un aura ſon banc du côté droit qui eſt le plus noble, & l'autre du côté gauche; & ſi un côté eſt rempli par les Eccléſiaſtiques, il faut que les bancs ſoient à la queue l'un de l'autre, Marechal, pag. 434.

5. Le Curé a auſſi le droit d'être enterré dans le Chœur, & ce droit ne lui peut pas être conteſté par le Seigneur, *v.* Curé.

Par Arrêt de la Grand'Chambre rendu au rôle de Vermandois, le Mardi 7 Janvier 1731, ſur les concluſions de M. Talon Avocat Général, entre Marie Fla-

DROITS HONORIFIQUES.

mand veuve Després, appellante d'une Sentence rendue au Conseil Provincial d'Artois, le Syndic du Clergé de Boulogne Intervenant, contre François Dyon, Seigneur, Haut-Justicier de la Paroisse de Vendonne, Intimé; la Cour en infirmant la Sentence, a déchargé la veuve Després des condamnations contr'elle prononcées par la Sentence, qui alloient à faire ôter le marbre qu'elle avoit fait apposer sur la sépulture du sieur Flamand, Curé de Vandonne, enterré dans le Chœur de cette Eglise, & qui maintenoit le sieur Dyon dans la possession & saisine de se faire seul enterrer dans le Chœur de sa Paroisse; & la Cour a maintenu le Syndic du Clergé de Boulogne dans la possession où étoient les Curés de se faire enterrer dans le Chœur de leurs Eglises, & de faire apposer sur leurs sépultures telles épitaphes qu'ils jugeroient à propos; le sieur Dyon condamné aux dépens, plaidans M. Dupleſſis pour l'Appelante, M. Noyon pour l'Intervenant, & M. Fuet pour l'intimé.

L'on rapportoit cinquante actes qui justifioient que les Curés du Diocèse de Boulogne étoient en possession de se faire enterrer dans le Chœur de leurs Eglises, & même que trois des derniers Curés de Vandonne y étoient enterrés.

SECTION VI.

Des bancs dans la Nef.

1. Patron & Haut-Justicier peuvent avoir banc dans le Chœur & en même-tems dans la Nef; nul autre qu'eux n'a de place affectée, ni banc dans la Nef, sans concession du Curé & des Marguilliers, Marechal, ch. 1, pag. 306, Brodeau, E. som. 9, contre Loyseau, des Seigneuries, ch. 11, n. 65, qui dit que la permission du Curé n'est pas nécessaire.

Si le banc est incommode ou nuit à la célébration du Service divin, le Curé peut le faire ôter, Loyseau, *eod.* n. 6, ou reculer; mais il ne doit pas le faire de son autorité privée, Loyseau, *eod.* n. 75.

2. Cependant l'usage est dans Paris & plusieurs autres endroits, que c'est aux Marguilliers à assigner les places & bancs dans les Eglises; ce sont eux qui font les reglemens pour le retranchement & réduction des bancs, Marechal, pag. 441, & en cas d'opposition, c'est au Juge ordinaire d'en connoître; Arrêt du Parlement de Dijon du 22 Mai 1623 pour Beaune; Fevret, liv. 4, ch. 9, n. 3.

3. Aux Eglises Collégiales des grandes Villes, & aux Paroisses, nul ne peut avoir Chapelle ni banc permanent dans l'Eglise, sans le consentement du Patron Laïc ou de l'Evêque. S'il n'y a Patron, avec la permission du Curé & des Paroissiens, Marechal, *ib.*

4. Possession immémoriale de banc ne vaut sans titre, Loyseau, *eod.* n. 67; cependant par Arrêt du 31 Août 1684, un héritier a été maintenu en payant une rétribution à l'Eglise de vingt sols par an, Journ. des Aud. tom. 4, liv. 6, ch. 8.

5. La concession de banc est toujours révocable, en rendant l'argent avant que d'ôter le banc, suivant Loyseau, *eod.* n. 68, qui ajoute que si elle est donnée par les Habitans en Corps avec le Curé qui a la premiere voix, elle n'est révocable qu'en prenant des Lettres, & en cas de lezion ou de nécessité en rendant l'argent: & il dit, n. 70, que le banc ne doit être ôté par les Marguilliers sans autorité de Justice.

Mais régulièrement concession de banc n'est qu'à vie, & ne peut être faite à une famille ni à perpétuité, Arrêt du 22 Mai 1574, Louet, E. som. 9; elle se perd dès qu'on change de Paroisse, Loyseau, *ibid.* n. 71; cependant les veuves, enfans & héritiers sont préférés, en faisant pareilles offres que d'autres, Marechal, pag. 466. Brodeau, *eod.* dit que c'est en ce seul cas que nous suivons la Loi *congruit*, *C. de locat. præd. civil.* & il en rapporte plusieurs Arrêts. Soëfve, tom. 1, cent. 1, ch. 30, rapporte un Arrêt du 29 Janvier 1641, qui a jugé que les veuves & héritiers sont préférés, moyennant nouvelle reconnoissance, quand même d'autres offriroient plus grande somme; mais il rapporte un Arrêt contraire du 29 Janvier 1669, tom. 2, cent. 4, ch. 33.

Ainsi il est plus sûr de ne point acheter ces concessions, mais de constituer rente tant qu'on jouira du banc, *nec plus ultrà*, au moyen de quoi on ne sera plus la dupe de ces sortes de concessions & marchés pour avoir une place affectée dans l'Eglise. Au reste, c'est ici où se vérifie le proverbe, qu'il y a plus de fous Acheteurs que de fous Vendeurs; cependant Brodeau, *eod.* rapporte un Arrêt du 16 Décembre 1567, qui, selon lui, permet d'intenter complainte & réintegrande pour trouble en la possession du banc & place dans la Nef, quand on en jouit en conséquence d'une liberalité faite à l'Eglise; mais à moins que le titre ne soit homologué en Justice, il n'y a nulle sûreté.

SECTION VII.

Du droit de sépulchre, tombeau, sépulture dans la Nef, & dans une Chapelle, & de la concession d'icelle.

1. On a déja observé qu'il n'y a que le Patron & le Haut-Justicier qui ayent droit de sépulchre, tombeau & sépulture dans le Chœur; les bas & moyens Justiciers, ni les Seigneurs du Fief dans lequel l'Eglise est située, n'ont pas même ce droit, s'ils n'ont possession immémoriale, *v. supr.* sect. 5, n. 1, 2 & 3, & sect. 1, n. 9.

2. A l'égard du droit de tombeau, sépulchre & sépulture dans la Nef, il en est comme des bancs, *v. supr.* sect. 6.

3. Quant aux sépulchres, tombeaux & sépultures dans des Chapelles, & concessions d'icelles, ceux qui ont bâti & fondé une Chapelle dans une Eglise, ont droit de sépulture dans cette Chapelle, pour eux, leurs descendans & famille. Les Fondateurs de Chapelles y ont les mêmes droits & prééminences que les Patrons dans l'Eglise, Arrêt du 18 Mars 1602, Loyseau, des Seigneuries, ch. 11, n. 80.

La possession immémoriale à cet égard soutenue de signes visibles, comme ceinture funebre, armoiries & sépulchre, vaut titre, Loyseau, *eod.* n. 81.

Si la Chapelle est bâtie hors l'ancien enclos de l'Eglise, ce qui est à présumer, quand elle est bâtie dans les aîles & a sa voûte à part, elle est censée particuliere au Fondateur, & il la peut fermer; mais si elle est sous la grande voûte de l'Eglise, le possesseur ne peut empêcher le peuple d'y entrer pour se mettre aux places vacantes, Loyseau, *eod.* n. 82.

Par Arrêt de la Grand'Chambre du Mercredi 16 Décembre 1744, il a été jugé, suivant les conclusions de M. Gilbert, Avocat général, que les Marguilliers de la Paroisse de Saint Eustache de Paris, étoient mal fondés à vouloir faire une nouvelle concession d'une Chapelle, qui en conséquence d'une ancienne concession de 1568, avoit été construite, fondée & dotée par les Auteurs de M. Noury, Conseiller au Grand'Conseil, plaidans M. Daugy pour les Marguilliers, & M. de Laverdy pour M. Noury. M. l'Avocat Général dit qu'il falloit distinguer entre les bancs & les Chapelles; qu'à la vérité les bancs ne pouvoient se concéder que pour la vie du Concessionnaire & de ses enfans seulement, & que le droit s'en perdoit par la sortie de la Paroisse; parce que la concession de banc étant contre le droit commun, & la place où est situé ce banc faisant partie de l'Eglise dans laquelle tout Fidele a droit d'entrer & se placer, il ne conviendroit pas qu'un Particulier eût à perpétuité dans cette Eglise un certain espace de terrein: que cela seroit même contraire aux principes qui veulent que le bien d'Eglise soit inaliénable; qu'ainsi ce droit de banc ne peut s'étendre tout-au-plus qu'aux enfans du Cessionnaire, & lorsqu'il en est fait mention dans l'acte; que ce droit se perd lorsque le Cessionnaire sort de la Paroisse, parce que ce droit ne lui a été ac-

Source : BIU Cujas

ordé que comme Paroiſſien ; que ne l'étant plus, il ne peut plus uſer de ſa conceſſion, ni enlever cet eſpace de l'Egliſe aux Paroiſſiens, qui ont le droit de s'y mettre par leur qualité.

Qu'il en devoit être de même des Chapelles dont il n'y avoit qu'une ſimple conceſſion ; que le Conceſſionnaire & ſes enfans en ont l'uſage excluſif, tant qu'ils demeurent dans la Paroiſſe ; mais s'ils en ſortent, ils perdent ce droit d'uſage, & ne peuvent retenir que le droit de ſépulture, s'il eſt compris dans la conceſſion.

Mais qu'il en étoit autrement des Chapelles conſtruites, fondées & dotées par les Conceſſionnaires, & dans leſquelles ils ont fait faire des caves, & y ont choiſi leur ſépulture, comme dans l'eſpece préſente ; que ces ſortes de Chapelles demeurent irrévocablement à la famille du Ceſſionnaire, quoique dans la ſuite les deſcendans & autres parens de cette famille ſortent de la Paroiſſe : qu'on ne peut pas dire par-là que l'Egliſe ait aliené ſon bien, parce que ce n'eſt point une aliénation perpétuelle, ne devant durer qu'autant que la famille du Conceſſionnaire ſubſiſtera ; qu'ainſi les Marguilliers de S. Euſtache étoient mal fondés dans leur demande, à ce qu'il leur fût permis de faire une nouvelle conceſſion de la Chapelle de S. Jacques & S. Philippes.

M. l'Avocat Général obſerva en finiſſant, que la Cour avoit coutume dans ces ſortes de cas de prononcer par hors de Cour, au lieu de débouter ; cependant la Cour par ledit Arrêt a débouté les Marguilliers, avec dépens.

La même choſe a été jugée par le même Arrêt, pour M. Nau, Greffier au Grand'Conſeil, au ſujet d'une autre Chapelle dans la même Egliſe ; ces deux conteſtations faiſoient d'abord deux Cauſes ſéparées : mais comme elles avoient le même objet, elles furent réunies enſemble.

Dans l'eſpece de M. Nau, il y avoit une particularité de plus, c'eſt qu'outre la conſtruction, fondation de Service & dotation qui ſe trouvoit dans l'eſpece de M. Noury, les auteurs de M. Nau avoient auſſi le droit de nomination de Chapelain, dont les Marguilliers de S. Euſtache vouloient encore priver M. Nau ; au lieu que dans l'eſpece de M. Noury, c'étoit les Marguilliers qui étoient chargés de faire acquitter la fondation.

Il reſte à obſerver, que des fondations de ces deux Chapelles, l'une avoit été réduite, & l'autre ſupprimée par M. l'Archevêque de Paris ; ſur quoi M. l'Avocat Général dit, qu'il ne falloit avoir aucun égard à cette réduction & ſuppreſſion, parce qu'elles ne pouvoient ſe faire ſans le conſentement des deux Puiſſances.

4. Si le Patron ou Haut-Juſticier, ou les Curé & Marguilliers, ou les Marguilliers ſeuls, qui ont le droit d'accorder droit de banc & ſépulture dans la Nef, *v. ſupr.* ſect. 6, ont permis à quelqu'un de faire un ſépulchre voûté dans l'Egliſe, il eſt particulier pour ſa famille, Loyſeau, *ibid.* n. 86. Hors ces cas, excepté le Patron ou Haut-Juſticier, qui ont droit d'avoir la place la plus honorable de l'Egliſe pour la ſépulture de leur famille, toutes les places de ſépultures dans la Nef ſont communes, ſoit qu'il y ait des tombes ou non, Loyſeau, *ibid.* n. 87.

5. Droit de banc n'attribue point droit de ſépulchre ; ni droit de ſépulture, droit de banc, Loyſeau, n. 88.

6. Parens du côté des femmes ſuccedent au droit de ſépulchre, *lib.* 5. *de ſepult. & ſumpt. funer.* Arrêt du 7 Septembre 1604, Bouguier, S. ch. 2, Chopin, *de doman. lib.* 3, *tit.* 19, *n.* 17. Marguilliers n'en peuvent diſpoſer, s'entend dans la Nef ou Chapelle, tant qu'il ſe trouve quelqu'un de la famille, Arrêt du Parlement de Rouen du 24 Mars 1605, Marechal ; quoiqu'il ſoit hors de la Paroiſſe, & n'y poſſede rien, Arrêt du 18 Mars 1602, Marechal.

7. Femme doit avoir ſa ſépulture dans le ſépulchre de ſon mari, *can.* 3, *cauſ.* 13, *qu.* 2 ; & ſi elle en a eu pluſieurs, Boniface VIII. *cap. hi qui habent de ſepultur. in* 6°. décide que ſi elle n'a fait choix, elle doit être enterrée dans le ſépulchre de ſon dernier mari ; mais parmi nous, ſi elle n'avoit point d'enfans de ſon premier mari, les parens pourroient lui refuſer la ſépulture dans leur ſépulchre, quoiqu'elle en eût fait choix. DROITS HONORIFIQUES.

8. Héritiers teſtamentaires étrangers ne ſuccedent point au droit de ſépulture, & lorſqu'il ne ſe trouve plus perſonne de la famille, il y a des Canoniſtes qui prétendent que la Chapelle & ſépulchre ne peuvent point être accordés à d'autres ; mais Azon & les autres Juriſconſultes ſont d'avis contraires & avec raiſon ; tel eſt auſſi l'uſage.

9. Enfant qui renonce à la ſucceſſion a le droit de ſépulchre de la famille, *L.* 6, *de religioſ. & ſumptib. funer.* De même de l'enfant exhéredé, *dict. l.* 6 ; mais ce droit ne paſſe au fidéicommiſſaire étranger, & reſte à l'héritier, *dict. l.* 6, *reſtituta hæreditate jura ſepulchrorum apud heredem remanent, l.* 42, §. 1, *ad Trebell.*

SECTION VIII.

Des armes, armoiries, épitaphes, litres & ceintures funebres.

V. Marechal, de l'édition de 1724, pag. 528 & ſuivantes.

1. Dans les premiers tems les litres n'étoient permiſes qu'aux Fondateurs, enſuite les Hauts-Juſticiers ſe ſont attribué le même droit, tant dedans que dehors l'Egliſe, *v.* Tours, art. 60, Loudun, ch. 5, art. 10. Mais le Haut-Juſticier ne la peut mettre qu'au-deſſous du Patron, & il n'a droit de litre que quand l'Egliſe eſt dans ſa Juſtice, Arrêt du Parlement de Paris du 27 Avril 1630, Marechal, pag. 159 & ſuiv.

2. Les Fondateurs & Patrons ont même droit de litre dans les Egliſes conventuelles, & d'y être enterrés dans le Chœur ; *ſecùs*, des Hauts-Juſticiers, de Roye, *de jurib. honor. lib.* 1, *cap.* 2.

3. En pluſieurs Pays les moyens & bas Juſticiers, & le ſimple Seigneur du Fief où l'Egliſe eſt ſituée, uſent du droit de litre & de ceinture funebre ; mais c'eſt plus par ſouffrance que par droit, Marechal, p. 539 & ſuiv. Cependant ils y ſont maintenus, quand ils ont poſſeſſion immémoriale, d'Olive liv. 2, ch. 11.

4. Entre pluſieurs deſcendans du Patron, l'aîné ou celui qui en eſt iſſu, aura ſa litre ou ſes armes à droite, & le puiné à gauche, ou celles de l'aîné ſeront au-deſſus, Marechal, pag. 554.

Il en eſt de même entre pluſieurs deſcendans du Juſticier, Marechal, *ibid.*

5. Entre deux co-Seigneurs égaux, la litre du dernier décédé doit être au-deſſous de la premiere, Marechal, pag. 557, la Rocheflavin, ch. 23, Dolive, liv. 2, chap. 1.

6. Uſufruitier ni douairiere n'ont droit de litre, Marechal, pag. 557. Dumoulin ſur Paris, art. 1, & ſur Nivernois ch. 14, art. 9 ; ni l'Engagiſte, Arrêt du 5 Juillet 1554, Marechal, *ibid.* Chopin, *de doman. lib.* 3, *tit.* 19, *n.* 16. Bacquet des droits de Juſtice, ch. 20, n. 10 & ſuiv. autre Arrêt du 29 Août 1620, Marechal, pag. 558.

7. Noble à qui une Chapelle appartient, à côté & aux aîles de l'Egliſe, peut mettre litre au-dedans de cette Chapelle ; mais le Patron de l'Egliſe peut mettre ſa litre & ſes armes en dehors, & dans cette Chapelle & au-deſſus, Marechal, pag. 546 ; le Haut-Juſticier du lieu où l'Egliſe eſt ſituée, le peut auſſi.

8. Dans les Paroiſſes de Village, les Nobles qui ne ſont Seigneurs, peuvent mettre litre d'étoffe ou velours ou écuſſons en la Chapelle, pilier ou endroits où ils ſont enterrés, pour y reſter pendant l'année ſeulement, ſans que le Patron ou Haut-Juſticier puiſſent l'empêcher ; après l'an l'étoffe appartient à l'Egliſe, Marechal, pag. 546 & ſuiv.

9. Les Nobles & autres ſans être Patrons, peuvent avoir une tombe platte dans l'Egliſe ſur leur foſſe, où leurs armes & effigies ſoient gravées pour toujours,

Source : BIU Cujas

DROITS HONORIFIQUES.

Marechal, pag. 550, Bacquet, des droits de Justice, ch. 20, n. 16.

10. Il n'appartient qu'aux Patrons, & à ceux qui sont absolument Seigneurs du lieu, d'apposer, peindre ou faire graver leurs armes au corps & à la structure des Eglises, Marechal, pag. 552.

11. Ceux qui donnent à l'Eglise, banieres ou autres ornemens, y peuvent faire mettre leurs armes, sans que le Patron ni le Haut-Justicier puissent l'empêcher, Arrêt du Parlement de Paris du 12 Mars 1625, *v.* Marechal.

12. Acquéreur de la Terre à laquelle le patronage ou la haute-Justice sont attachés, peut faire effacer les litres des Fondateurs, mais ne peut ôter les armes de ses auteurs mises aux vîtres & autres endroits, Arrêt du 22 Mai 1658, Journ. des Aud.

13. Litre ne doit être que de deux pieds de large, mais les Princes les ont de deux pieds & demi, & leurs armoiries de douze pieds en douze pieds; celles des autres doivent être plus éloignées.

SECTION IX.

De l'action & de la compétence pour droits honorifiques.

V. Marechal, pag. 577 & suiv.

1. Il faut se pourvoir devant le Juge Royal, dit Marechal, pag. 577 & suiv. cependant le Juge du Haut-Justicier du lieu n'est point imcompétent d'en connoître; à l'égard du Juge d'Eglise, *v. infr.* n. 3.

2. La complainte a lieu pour droits honorifiques, Pontanus sur Blois, art. 5, Chopin, *de doman. lib.* 3, *tit.* 19, *n.* 15, Bacq. des droits de Justice, ch. 21, n. 1 & suiv. Loyseau, des Seigneuries, ch. 11, *n.* 36. Tronçon sur Paris, art. 69, Brodeau, E. som. 9.

3. Patron peut intenter complainte pour litre, oupour trouble au sujet de son banc, Arrêt du 7 Mars 1570, Marechal, pag. 581 & suiv. le Seigneur y est aussi reçu, Marechal, *ibid.* pag. 582. Il y a des Arrêts qui ont jugé qu'ils ne le peuvent au sujet de la Procession, du pain béni & autres droits qui tiennent du spirituel; ils doivent se pourvoir en les demandant par action, ou soutenant qu'un autre n'en a pas le droit, ledit Arrêt du 7 Mars 1570, Marechal, *ibid.* Arrêt du 4 Mars 1553, Chopin, *de sacr. polit. lib.* 1, *tit.* 4, *n.* 5 : mais *de doman. lib.* 3, *tit.* 19, *in fin.* il le cite du 5 Mai 1554. Mais ce sont-là de pures subtilités de formule d'actions inventées par les anciens Jurisconsultes, abrogées par Justinien. Dans tous les cas où la possession immémoriale vaut titre, l'on peut user de la complainte.

Au reste, la poursuite même par voie d'action en ces matieres, doit être portée devant le Juge Laïc. Il est vrai, que sur la poursuite d'un Seigneur contre son Curé, pour avoir l'eau-bénite par présentation, le Parlement de Toulouse ayant confirmé la Sentence qui déboutoit le Curé de son déclinatoire : par Arrêt du Conseil du 9 Septembre 1639, les Parties furent renvoyées devant l'Archevêque de Toulouse ou ses Officiaux; il y avoit apparemment quelques circonstances particulieres; car s'agissant dans ces sortes de questions d'un possessoire, il est certain qu'elles sont de la compétence du Juge Laïc.

Si en exécution d'une Ordonnance épiscopale fondée sur la disposition de l'art. 16 de l'Edit du mois d'Avril 1695, le banc du Patron ou Haut-Justicier avoit été ôté comme empêchant le Service divin, le Patron ou Haut-Justicier seroit mal fondé à intenter complainte contre le Curé. *V.* Visite, sect. 7, dist. 3.

4. Quand le Curé oppose qu'il y a un Seigneur ou Patron autre que celui qui prétend les honneurs, celui-ci doit se pourvoir contre le Seigneur ou Patron indiqué, & non contre le Curé, Arrêt du 25 Mai 1630, Marechal, pag. 579.

5. Deux particuliers disputoient entr'eux la concession d'un banc, un d'eux fit assigner l'autre devant l'Official de Beauvais, pour se voir faire défenses de le troubler dans la possession de ce banc. L'Official prononça en conséquence, & la Sentence fut confirmée par le Métropolitain de Reims; mais par Arrêt du 30 Décembre . . . . . rendu au rôle de Vermandois, sur les conclusions de M. Gilbert, Avocat Général, il fut dit y avoir abus. Ainsi le Juge d'Eglise ne peut point connoître sans abus, du trouble sur la possession d'un banc.

SECTION X.

Du titre de Seigneur de Paroisse.

V. Louet & Brodeau, lett. F. som. 31, *v.* Marechal, des droits honorifiques, ch. 1, pag. 374 & suiv. *v.* Basnage, sur Norm. art. 142; Guyot, des droits honorifiques.

1. Haut-Justicier se peut seul de droit qualifier Seigneur du Village, Loyseau, Traité des Seigneuries, ch. 11, n. 3. Arrêt du 4 Juin 1646; & juge que lui appartiennent tous les droits honorifiques, à l'exclusion du bas & moyen Justicier; addition sur Louet & Brodeau; *loc. cit.*

2. L'usage est que ceux qui ont la Seigneurie directe de la plus grande partie des maisons du Village, peuvent s'en dire Seigneurs par bienséance, sans que le Haut-Justicier les en puisse empêcher; *secùs*, si c'est le principal Village de sa Seigneurie, si l'Auditoire de sa Justice y est, & s'il a accoutumé d'en porter le nom, Loyseau, *eod.* n. 8 & 9.

3. Quand des Fiefs n'ont aucun nom particulier que celui du Village où ils sont situés, le Seigneur de chacun de ces Fiefs peut se qualifier Seigneur du Village en partie; mais quand ces Fiefs ont des noms particuliers, chacun se peut dire seulement Seigneur de tel Fief, situé en tel Village, Arrêt du 26 Février 1550, Louet, Chopin sur Anjou, *lib.* 2, *part.* 2, *cap.* 1, *tit.* 4, *n.* 7, Mornac, *ad leg.* 1, *C. de offic. præf. urb.* Chenu, cent. 2, quest. 31, Arrêt du 24 Janvier 1611, Brodeau, *eod.*

4. S'il y a dans le lieu un Haut, Moyen, même Bas-Justicier, qui ait accoutumé de s'en qualifier Seigneur, le simple Seigneur féodal ne doit porter le titre du Village, principalement si son Fief se trouve avoir un autre nom, Loyseau, *eod.* n. 10.

5. Si au Village il n'y en a point d'autre qui ait accoutumé de s'en qualifier Seigneur, celui qui en a la plus grande partie de la directe en peut prendre le titre ainsi vacant, Loyseau, *eod.* n. 10.

6. On ne peut se qualifier Seigneur en partie du Village, si l'on n'y a une cotte-part au moins d'un sixiéme, Arrêt du 10 Juillet 1604, Marechal, pag. 378. Par Arrêt du Grand Conseil du 4 Août 1583, permis seulement à celui qui n'avoit qu'une vingt-quatriéme partie, de se qualifier Seigneur pour la vingt-quatriéme partie, Marechal, pag. 375.

7. Chaque Fief a sa dénomination particuliere, ainsi il n'est pas permis de prendre la qualité d'un Fief dont on n'est point Seigneur; & quand dans une Paroisse il y a deux Fiefs qui ont la même dénomination, & appartiennent à deux Seigneurs différens qui n'ont aucune prérogative l'un sur l'autre à cause de leurs Fiefs, chacun d'eux se peut qualifier Seigneur en partie, Arrêt du Parlement de Rouen en 1601, Basn. sur Norm. art. 100.

8. Ceux qui ont le Fief ou la Justice par indivis, ont également les honneurs, & ne peuvent se qualifier que Seigneurs en partie, s'il ne paroît que quelqu'un d'eux est descendu de l'aîné, Ar. 7 Août 1632, Brod. *eod. v.* Ar. 26 Février 1661, Journ. des Aud. Suivant l'intitulé de cet Arrêt; il juge que le principal Seigneur se peut dire seul indéfiniment Seigneur avec préference en tous les droits honorifiques, & doit être nommé le premier en tous les actes de Justice & Seigneurie, sauf aux autres Seigneurs à se dire Seigneurs en partie; mais quoique l'Arrêt soit rapporté en forme, onn'y voit d'autres circonstances, sinon que l'un & l'autre se qualifioient Seigneurs de Cloyes, *v.* Marechal, p. 376.

Source : BIU Cujas

9. Quand une Terre a été diviſée, l'aîné en directe, ou celui qui poſſede le principal corps du Fief, retient la qualité entiere & abſolue de Seigneur, & ceux qui en poſſedent des portions détachées du corps, ſont obligés de prendre la qualité de Seigneurs en partie, Mol. ſur Paris, §. 7, *n.* 21.

Ce qui a lieu même à l'égard des Etrangers acquéreurs des droits de l'aîné ou des puînés, mais les publications au Prône & ailleurs ſe font en termes généraux au nom des Seigneurs; & la Juſtice, ſi elle demeure indiviſe, s'exerce ſous le nom commun & par Officiers qui ſont nommés par eux alternativement, l'aîné commençant; l'eau-bénite, encens, & pain-béni ſe déferent à l'aîné, ſa femme & famille; le puîné ſuit immédiatement l'aîné, tant à l'Offrande qu'à la Proceſſion, & après eux leurs femmes & enfans, de ſorte que la femme de l'aîné précede celle du puîné, & les enfans de l'aîné tant mâles que femelles, ceux du puîné; la veuve de l'aîné jouit de tous ces honneurs, tant qu'elle demeure en viduité; les litres & ceintures funebres dedans & dehors de l'Egliſe doivent être placées, en ſorte que celle de l'aîné ſoit au-deſſus; & le puîné y en faiſant mettre le premier, doit laiſſer au-deſſus une place convenable pour celle de l'aîné, quand il en voudra faire mettre, Arrêt du 22 Juin 1641, Brodeau, lettre F, ſomm. 31.

E

EAU-BÉNITE.

V. Droits honorifiques.

ECCLÉSIASTIQUES.

V. Délit, Armes, Privilége.

Défenſes aux Eccléſiaſtiques de s'immiſcer aux affaires temporelles d'autrui.

1. LES Canons & les Loix civiles défendent aux Eccléſiaſtiques, particuliérement à ceux qui ſont dans les Ordres ſacrés, de ſe mêler des affaires temporelles des autres, *can.* 6, *Apoſtol. Concil Calced. part.* 1, *art.* 15, *cap. ſed nec* 4, *extr. ne Cler. vel Mon. ſecul. negot. ſe immiſc. can.* 5, *can. Epiſcopus* 3, *diſt.* 88. *Concil. Trident. ſeſſ.* 22, *de reformat. cap.* 1, & autres, *Novell.* 123, *cap.* 6.

M. le Cardinal de Noailles, dans ſon Synode du 26 Septembre 1697, art. 7, défend à tous les Eccléſiaſtiques, ſur-tout dans les Ordres ſacrés, de ſe faire Solliciteurs de Procès, & de prendre des emplois qui les occupent du ſoin des affaires temporelles. Ce qui eſt conforme à la doctrine de l'Apôtre: *Nemo militans Deo, implicat ſe negotiis ſecularibus, ut ei placeat cui ſe probavit.* 2, *Timoth.* 2, 4.

C'eſt ſur ce fondement que, par Arrêt du Parlement de Toulouſe du 3 Janvier 1550, il a été défendu à toutes ſortes de perſonnes Laïques de prendre des Prêtres pour leurs Procureurs ou Agens, Maynard, tom. 1, liv. 1, ch. 22.

Peuvent être Conſeillers.

2. Les Eccléſiaſtiques cependant peuvent licitement être Conſeillers dans des Cours, Chop. *de ſacr. polit. lib.* 3, *tit.* 3, *n.* 17, ou dans les Préſidiaux, Chop. *Monaſtic. lib.* 2, *tit.* 3, *n.* 10. Il peut y en avoir un en chaque Préſidial, Edit. de 1575, regiſtré au Parlement de Paris le 24 Septembre de la même année.

Si les Eccléſiaſtiques peuvent faire la profeſſion d'Avocat.

3. La profeſſion d'Avocat leur eſt défendue, ſi ce n'eſt pour les Pauvres, *Concil. Lateran*, 3, *can.* 12, *Cap. multa* 1, *& cap. Sacerdot.* 2, *extr. de Cler. vel Monach.* 5, Thom. 22, *cap.* 71, *art.* 2, *in corp.* De Sainte Beuve, tom. 3, cas 47 & 49, eſtime que tout Bénéficier eſt tenu, même ſous peine de péché mortel, de renoncer à la profeſſion d'Avocat.

La raiſon de telle défenſe eſt que l'exercice d'Avocat eſt ſi laborieux, qu'on n'en peut dignement remplir tous les devoirs, & s'acquitter en même-tems des fonctions auxquelles un Eccléſiaſtique eſt obligé.

Mais ces déciſions ne ſont point reçues parmi nous; la fonction des Avocats eſt auſſi utile au Public que celle des Juges; & le ſentiment de Sainte-Beuve ne doit être ſuivi qu'à l'égard des Eccléſiaſtiques qui poſſedent des Bénéfices à charge d'ames, ou ſujets à réſidence.

Sobriété recommandée aux Clercs.

4. La ſobriété eſt un devoir eſſentiel aux Eccléſiaſtiques. Gratien, diſt. 44, après l'Apôtre, met l'yvrognerie & la gourmandiſe parmi les œuvres de ténebres: *Non in commeſſationibus & ebrietatibus, Rom.* 13. *Tibi, ô Sacerdos, de Altario vivere, non luxuriari permittitur, S. Jerom. in Mich. cap.* 3.

Le can. 1, *dict. diſt.* 44, tiré de ſaint Auguſtin à Aurelius Evêque, en 392, *ep.* 64, au ſujet des agapes & banquets ſur les tombeaux des Martyrs, blâme les banquets & l'yvrognerie; & il avertit qu'on ne guerit pas ces vices en reprenant durement & d'une maniere impérieuſe; mais qu'il faut plus enſeigner que commander, plus avertir que menacer, *v.* Fleury, liv. 19, n. 41.

Le can. 2, *ibid.* tiré du Concile de Laodicée, en 320, can. 24, défend à tous Eccléſiaſtiques, ſans exception, d'entrer dans les cabarets. Le Concile d'Aix-la-Chapelle, can. 60, dit la même choſe; ce qu'il faut entendre pour y boire & manger; ſi ce n'eſt pour cauſe de néceſſité en voyageant, *niſi neceſſitate peregrinationis compulſi*, comme le dit expreſſément le can. 4, *ibid.* tiré du troiſieme Concile d'Afrique, can 27, en 397.

Le can. 3 tiré du Concile *in Trullo*, en 692, *can.* 9, défend à tout Clerc de tenir cabaret ou auberge, ſous peine de dépoſition.

Les can. 5 & 6, *dict. diſt.* 44, tirés de l'Epître de ſaint Grégoire à Natal, Evêque en Dalmatie, blâme cet Evêque de ce qu'il étoit uniquement occupé de la bonne chere.

Les can. 7, 8 & 9, *eod.* expliquent de quelle maniere les Prêtres doivent ſe comporter dans les repas qu'ils font enſemble, lorſqu'ils ſont appellés à des ſervices ou autrement: Ces trois canons ſont inſcrits *Palea*, & donnés par Gratien, comme tirés d'un Concile de Nantes; mais le ſçavant Baluſe remarque qu'ils ne ſont dans aucun Concile de ce nom, & que le can. 9 ſe trouve dans les Ouvrages d'Hincmar, Archevêque de Rheims.

Le can. 10, *eod.* qui eſt le 55 du Concile de Laodicée en 320, défend à tous Eccléſiaſtiques, même aux Laïques Chrétiens, de faire des banquets par écots, *ex ſimbolis.*

Le can. 12, tiré, non de Martin Pape, comme le dit Gratien, mais de la Collection de Martin de Brague, défend pareillement aux Prêtres, Clercs & Religieux de faire des banquets par contribution, *ex confertis*, & ſur-tout de les faire avant neuf heures du matin.

Et le can. 11 *ibid.* tiré du troiſieme Concile de Tolede en 589, can. 7, ordonne aux Prêtres aſſemblés à des repas d'y mêler la lecture des ſaintes Ecritures.

Il y a pluſieurs Conciles Provinciaux qui défendent

Source : BIU Cujas

le cabaret aux Eccléſiaſtiques, ſous peine de ſuſpenſe & autres peines, comme ceux de Reims de 1583, tit. *de Cleric.* d'Aix en 1585, tit. *de vit. & hon. Cleric.* de Tours en 1583, tit. *de Presbyt. & al. Cleric.* & autres.

Il reſte à obſerver à cet égard, qu'il y a des Diocèſes dont les Statuts & Ordonnances des Evêques défendent aux Eccléſiaſtiques l'entrée des cabarets ſans néceſſité, à peine de ſuſpenſe, à quoi ils doivent prendre garde; car, comme dit ſaint Grégoire, *in cap. 2, extr. de majorit. & obedient. Si quis venerit contra Decretum Epiſcopi, ab Eccleſiâ abjiciatur.*

Sur quoi il faut obſerver qu'un Statut Diocéſain eſt une Loi attachée au territoire du Diocèſe, & qui ne lie que ceux qui y ſont actuellement, *cap. 2, extr. de conſtitut. in 6°* de ſorte que ceux qui ſe trouvant hors de ce Diocèſe, ne garderoient pas le Statut, & iroient au cabaret dans un autre Diocèſe, où il n'y auroit pas un pareil Statut, n'encourroient point la ſuſpenſe portée par les Statuts de leur propre Diocèſe.

Au contraire ſi un Eccléſiaſtique alloit demeurer dans un Diocèſe où il y auroit un pareil Statut, & qu'avant que d'en avoir connoiſſance, il allât au cabaret, il ne ſeroit point ſuſpens: *Dum tamen ejus ignorantia non fuerit craſſa & ſupina, dict. cap. 2, de conſtit. in 6°;* car l'Egliſe n'a intention de porter les cenſures que contre les contumaces, (& à plus forte raiſon n'en porte-t-elle pas contre ceux qui n'ont pas connoiſſance de ſes Loix.) *Prolatâ etiam Evangelicâ admonitione*, Conc. de Meaux en 845 *cap. 56, in can. nemo* 41, *cauſ.* 11, *qu.* 3, ſuivant les Corecteurs Romains. Innoc. III, *in cap.* 48, *extr. de ſent. excomm.* & Innocent IV, *in cap.* 5, *eod. in 6°*, déclarent pareillement que la monition doit néceſſairement précéder, pour infliger validement une cenſure. *V.* Cenſ. Suſp.

De l'honoraire des Eccléſiaſtiques.

5. Quand à l'honoraire des Eccléſiaſtiques, l'art. 27 de l'Edit de 1695, porte: Le réglement de l'honoraire des Eccléſiaſtiques appartiendra aux Archevêques & Evêques, & les Juges d'Egliſe connoîtront des Procès qui pourront naître ſur ce ſujet, *entre des perſonnes Eccleſiaſtiques:* Exhortons les Prélats & néanmoins leur enjoignons d'y apporter toute la modération convenable, & pareillement aux rétributions de leurs Officiaux, Secrétaires & Greffiers des Officialités.

De-là il ſuit que quand il s'agit deſdits honoraires entre autres que les Eccléſiaſtiques, les Juges Royaux en doivent connoître, comme ils en avoient toujours connu auparavant, ſuivant un ancien Arrêt du 29 Avril 1532, *v.* Chopin, *de ſacr. polit. lib. 2, tit. 2, n. 1 & 2, & tit. 7, n. 19. V.* Honoraire.

ÉCOLATRE.

V. Prébende, n. 2, *v.* Ecoles, Archidiacre, ſect. 3.

1. La place d'Ecolâtre eſt une Prébende deſtinée dans certaines Cathédrales à un Chanoine chargé du ſoin de l'enſeignement gratuit des Humanités & de la Philoſophie aux Chanoines & aux pauvres Ecoliers du Diocèſe.

2. Par Arrêt du 5 Juillet 1718, rendu ſur les concluſions de M. de Lamoignon, Avocat Général, depuis Chancelier de France, l'Ecolâtre de l'Egliſe de Reims a été maintenu dans le droit & poſſeſſion d'inſtituer & deſtituer les Maîtres & Maîtreſſes d'Ecole de la ville de Reims, Villes & Villages du Diocèſe; leur a fait défenſes d'enſeigner, ſans avoir pris des Lettres d'inſtitution de l'Ecolâtre, & de continuer lorſque les inſtitutions auront été révoquées; a donné acte au ſieur de Sugny, Ecolâtre, de ce qu'il n'entendoit prendre aucun droit pour leſdites inſtitutions, & a ordonné qu'il reſtitueroit s'il avoit reçu, *v.* Archidiacre, ſect. 3 du droit des Archidiacres ſur les petites Ecoles.

3. L'Ecolâtrerie de l'Egliſe de Reims n'eſt point à la nomination du Roi, en vertu de l'Indult de Clément IX. Elle eſt à la collation du Chapitre, comme étant un Bénéfice ſervitorial; Arrêt du Grand-Conſeil du 28 Mai 1694, Journ. du Pal. où eſt un pareil Arrêt pour l'Ecolâtrerie de l'Egliſe de Toul.

ÉCOLES.

V. Ecolatre, Archidiacre, ſect. 3.

ÉCOLIERS.

V. Etude.

ÉGLISE.

1. L'Egliſe eſt l'Aſſemblée des Fideles qui, ſous la conduite des Paſteurs légitimes, font un même Corps dont Jeſus-Chriſt eſt le Chef. Ce mot ſe prend encore pour ſignifier le lieu où ſe tient cette Aſſemblée des Fidéles pour l'exercice de la Religion.

2. Une Egliſe étant tombée pour la plus grande partie, & ayant été rebâtie des mêmes pierres, doit être conſacrée de nouveau, *can. de fabricâ* 24, *de conſecrat. diſt.* 1.

Secùs, lorſqu'il n'y a que le ſeul toît de brûlé, & que les murailles ſubſiſtent, au moins pour la plus grande partie, *dict. can.* 24, *cap. ligneis* 6, *extr. de conſecrat. Eccleſ. vel Altar. Quia in parietibus conſecratur Eccleſia, & non in tecto, gl. in dict. cap. 6.*

Mais elle doit être conſacrée, lorſqu'on doute qu'elle l'ait été, & qu'on n'en a aucunes preuves teſtimoniales ni par écrit, *can. ſolemnit.* 16, *de conſecrat. diſt.* 1.

ÉLECTION.

V. Absent, ſect. 1, *v.* Postulation, Supérieurs, Suffrages.

1. L'élection eſt le choix que fait canoniquement un Corps, une Communauté, ou un Chapitre d'une perſonne capable pour remplir quelque Dignité, Office ou Bénéfice Eccléſiaſtique.

2. En France, les élections aux Prélatures & Bénéfices conſiſtoriaux ont été abrogées par le Concordat entre Léon X & François I; c'eſt le Roi qui y nomme, *v.* Concordat, tit. 5.

Par ce même Concordat, tit. 7, le Pape avoit réſervé aux Egliſes Cathédrales, & aux Monaſteres & Prieurés qui ont privilége ſpécial d'élire, la liberté de l'élection, en obſervant la forme portée par leurs priviléges, qu'ils étoient tenus de juſtifier par Bulles ou autres actes autentiques, & non autrement. Mais aujourd'hui les Cathédrales n'éliſent plus qu'à certaines Dignités; & les Monaſteres qui jouiſſent du droit de l'élection, ſont marqués dans l'Ordonnance de Blois, *v.* Concordat, tit. 7.

De combien de manieres ſe peut faire l'élection.

3. Suivant le chap. *quia propter* 42, *extr. de elect. & elect. poteſt.* l'élection ſe peut faire par ſcrutin, par compromis, ou par inſpiration.

Par ſcrutin, quand les Electeurs aſſemblés dans le lieu où ſe doit faire l'élection, en choiſiſſent trois d'entr'eux appellés Scrutateurs, qu'ils commettent pour recueillir ſecretement les ſuffrages de tous. Auſſi-tôt que le ſcrutin eſt fini & rédigé par écrit, les Scrutateurs le doivent publier; & celui qui a la plus grande & la plus ſaine partie des ſuffrages, demeure canoniquement élu, ſans qu'après aucun de ceux qui les ont donnés, puiſſe varier, ni ſe rétracter, *cap. publicato* 58, *eod.* Il faut remarquer que le nombre de trois Scrutateurs n'eſt néceſſaire qu'autant qu'il eſt poſſible, comme le diſent Abbas & J. Andræas *in dict. cap. quia propter*; en ce cas l'élection ſe peut faire ſans ſcrut.

Par compromis, lorſque pour éviter les longueurs & les

Source : BIU Cujas

les difficultés, tout le Corps, ou tout le Chapitre, ſans oppoſition d'un ſeul, confére à un ou pluſieurs du Corps, ou autre, le pouvoir d'élire. Celui qui a le plus grand nombre de Compromiſſaires en ſa faveur demeure élu, & rien n'empêche qu'un Compromiſſaire ne ſe puiſſe élire. Si le Compromiſſaire élit un indigne, ſoit qu'il le faſſe avec connoiſſance ou par ignorance, tous les autres Electeurs conſervent le droit de procéder à une nouvelle élection, pourvu qu'ils n'approuvent pas l'élection faite par ce Compromiſſaire, *cum dolus ipſius eis qui non ſunt in culpâ non debeat imputari, cap. ſi Compromiſſarius* 37, *de elect. in 6°.* Le compromis fait devient irrévocable, dès que les Compromiſſaires ont commencé à procéder à l'élection; mais il eſt ſujet à révocation, *re adhuc integrâ;* & il faut obſerver que ceux qui ſont munis d'une procuration générale, n'ont pas le pouvoir de compromettre, ni tranſiger, *cap. per tuas* 9, *extr. de arbitris. Leg. mandato* 60, *ff. de Procurator. leg. tranſactionis* 7, *Cod. de tranſactionib.*

Par inſpiration, lorſque ſans aucune convention préalable, tous les Electeurs, *nemine reclamante*, donnent leurs ſuffrages à la même perſonne.

Les Laïcs y étoient autrefois admis.

4. Autrefois les Laïcs procédoient aux élections conjointement avec le Clergé, Théodoret, *lib.* 1, *hiſtor. cap.* 9, Euſebe, *lib.* 6, *cap.* 23, Sozomene, *lib.* 1, *cap.* 6 & 23, *can. ſacrorum* 34, *diſt.* 63, *can. qui in aliquo* 5, §. 2, *diſt.* 51, *can. Epiſcopos* 13, *diſt.* 63, *can. quanto* 10, *eod.* & les élections ainſi faites étoient légitimes, après que les Elus en avoient obtenu la confirmation du Supérieur Eccléſiaſtique; ce qui étoit fondé ſur la regle de Droit, *quod omnes tangit, debet ab omnibus approbari, Reg.* 29, *de reg. jur. in 6°.* Mais les Miniſtres de l'Egliſe ſe ſont réſervé ce droit à l'excluſion des Laïcs; de ſorte que c'eſt une regle à préſent, que *Laici nullo modo ſe debent inſerere electioni*, dit Gratien, §. *Laici diſt.* 63. Un Laïc ne peut pas même être Compromiſſaire dans aucune élection Eccléſiaſtique, *cap. ſacroſancta* 51, *extr. de elect.*

5. Si les abſens doivent être appellés à l'élection, & s'ils peuvent conſtituer Procureur pour donner le ſuffrage en leur nom, *v.* Abſent, ſect. 1.

Si les Electeurs peuvent varier.

6. En l'élection ſimple & proprement dite, c'eſt-à-dire, celle des Prélats, & où l'on obſerve les formalités du chap. *quia propter*, les Electeurs ne peuvent plus varier, dès qu'elle a été rendue publique; mais dans les autres élections où l'on n'obſerve pas la forme dudit chap. *quia propter*, & où pluſieurs opinent, ſoit publiquement, ou en ſecret, ils peuvent varier pendant tout le tems que dure l'élection.

7. Quand les Electeurs laiſſent écouler le tems de trois mois, le droit de conférer devient dévolu de plein droit au Supérieur immédiat, pour cette fois ſeulement, & ainſi par degrés juſqu'au Pape, Florens *ad tit. de elect. & ad tit. de ſuppl. negl. Prælat.*

De l'élection d'un indigne.

8. Ceux qui éliſent un Sujet qu'ils ſçavent être indigne, demeurent privés pour la premiere élection qui ſe fera, de leur droit d'élection, & ſont ſuſpens *à Beneficiis* pendant trois ans; & ſi l'élection a été faite par la plus grande partie, elle eſt enſuite dévolue à la moindre partie, *cap. cum in cunctis* 7, *cap. innotuit* 20, *cap. cum Wintonenſis* 25, *extr. de elect. cap. gratum* 3, *extr. de poſtulat.* Mais quand une élection n'eſt vicieuſe que par le défaut de formalités qui ne ſont pas eſſentiellement requiſes, elle ſubſiſte juſqu'à ce qu'elle ait été annullée par Sentence, *cap. Cumana* 50, *extr. de election.*

9. L'élection doit être déclarée au plutôt à celui qui eſt élu; il a un mois ſeulement pour conſentir à l'élection, s'il n'a excuſe légitime, & trois mois pour obtenir ſa confirmation, quand elle eſt néceſſaire, *cap. quam ſit. de elect. in 6°.*

Des formalités de l'élection.

10. Hoſtienſis & quelques autres ſont d'avis, que les formalités preſcrites par le chap. *quia propter*, doivent être obſervées dans toutes les élections qui appartiennent à des Colleges; mais ce ſentiment n'eſt point ſuivi; ces formalités ne ſont néceſſaires que pour les Bénéfices proprement électifs, c'eſt-à-dire, électifs-confirmatifs, & non pour les Bénéfices électifs-collatifs; car, comme dit Louet *de infirmis*, n. 6, en diſtinguant les premieres Dignités, *quæ eligendo conferuntur*, de celles *quæ à Superioris confirmatione perfectionem accipiunt*, dit: *Hæ electivæ dicuntur propter confirmationem, illæ collativæ propter collationem;* & encore pour les Bénéfices électifs-confirmatifs, n'eſt-on pas toujours obligé de ſuivre ces formalités: Car il faut ſuivre celles qui ſont en uſage dans chaque Egliſe particuliere, à moins qu'elles ne ſoient contraires aux ſaints Canons, Florens *in cap.* 27, *de elect. & in cap.* 8, *de conſuetudine.* Vaillant ſur la même regle *de infirm. n.* 6, dit la même choſe en ces termes: *Id verum in electionibus quæ fiunt jure communi, ſed ſi forma electionis determinata eſt à ſtatuto, ſervanda eſt omninò.*

ELECTION.

Les formalités du chapitre *quia propter* ne doivent avoir lieu qu'à l'égard des Bénéfices, dont la vacance fait que l'Egliſe *eſt viduata Paſtore, dict. cap. quia propter*, comme ſont les Abbés & Prieurs Conventuels, & la premiere Dignité de chaque Collégiale qui en eſt le ſeul Chef, & qui ne reconnoît perſonne dans cette Egliſe au-deſſus de lui, *v.* Abſent, ſect. 1, n. 4. Ce qui ne peut point ſe rencontrer dans les premieres Dignités des Egliſes Cathédrales, parce que l'Evêque en eſt le ſeul Chef, nonobſtant telle exemption qu'elles pourroient avoir, qui ne peut pas changer l'état des Bénéfices.

C'eſt ce qui a été obſervé par M. Joſeph-Omer Joly de Fleury, lors de l'Arrêt du 19 Janvier 1702, intervenu ſur ſes concluſions, qui a jugé que la Prévôté, premiere dignité du Chapitre de l'Egliſe Cathédrale de Soiſſons, Bénéfice électif-collatif, n'étoit point ſujette aux formalités du chapitre *quia propter*, mais devoit ſuivre ſes uſages particuliers, Journ. des Aud.

Pareil Arrêt du Grand Conſeil du 23 Juillet 1685, qui a jugé que les formalités du chapitre *quia propter*, n'étoient point néceſſaires pour le Doyenné du Chapitre de Chartres électif-collatif; du Perray, Moyens Canon. tom. 1, pag. 265.

Par autre Arrêt du Mardi 19 Décembre 1741, rendu ſur les concluſions de M. Gilbert, Avocat Général, plaidant Me. Carſillier pour le ſieur Ducandas, Chanoine du Chapitre de Noyon, Appellant comme d'abus, & Me. Gueau de Reverſeaux pour le Chapitre, Intimé; la Cour a dit qu'il y avoit abus dans une Délibération Capitulaire faite par le Chapitre de Noyon le 1750, portant que l'élection à faire du Doyen ſe feroit par bulletins, & la Cour a ordonné que cette élection ſe feroit de vive voix conformément à l'uſage pratiqué de tems immémorial dans ce Chapitre.

Ainſi c'eſt une maxime conſtante qu'un Chapitre ne peut point changer un uſage ancien ſur la forme & la maniere de faire l'élection des Dignités du Chapitre.

11. Quand par une fondation ou par des tranſactions anciennes, l'élection ſe doit faire dans un certain lieu, avec de certaines formes, & d'une certaine maniere, on ne peut y donner atteinte ſans abus. Par une ancienne tranſaction paſſée entre l'Evêque & le Chapitre de Saint-Flour depuis la ſécularisation de cette Egliſe; il eſt dit que l'Evêque conférera les Dignités, Canonicats & Prébendes de cette Egliſe dans la Maiſon Capitulaire, de l'avis & conſentement du Chapitre préalablement obtenus, à la pluralité des voix, & *non aliàs*, & que lorſqu'il ſurviendra quelque vacance, le Chapitre ſera tenu de requerir M. l'Evêque de venir en la Maiſon Capitulaire pour conférer, & lui donner un délai de vingt-quatre heures pour s'y rendre; & qu'en cas qu'il ne veuille point conférer en la maniere ordinaire, ou qu'il néglige de déférer à la réquiſition, le Chapitre ſans autres formalités y procédera pour cette fois par le miniſtere du Préſident du Chapitre.

Le 14 Mars 1695, l'Archidiaconé de cette Egliſe vint à vaquer par la démiſſion pure & ſimple du Titulaire; le même jour à cinq heures du ſoir, le Chapitre ſe tranſporta chez l'Evêque, & le requit de venir le lende-

Source : BIU Cujas

main à cinq heures, au lieu Capitulaire, pour conférer. Il fut dreſſé Procès-verbal de cette réquiſition ; mais le Notaire le data de ſept heures du ſoir. Le lendemain 15 nouvelle réquiſition du Chapitre à dix heures du matin, en rectifiant la date de la veille, & déclarant qu'au lieu de ſept heures, c'étoit celle de cinq. Le même jour 15 avant midi, l'Evêque fait ſignifier au Chapitre un appel comme d'abus de leurs titres, de la tranſaction de 1498, & de leur poſſeſſion, quoiqu'il eût conferé lui-même pluſieurs Canonicats conformément à icelle. A quatre heures après midi le Démettant décede, & immédiatement après l'Evêque confére hors la Salle Capitulaire. Le Chapitre forma oppoſition ; & à cinq heures entra au Chapitre, & conféra l'Archidiaconé. Appel comme d'abus réciproque des proviſions. Par l'Arrêt du 16 Janvier 1698, il fut dit y avoir abus dans celles de l'Evêque, & n'y avoir abus dans celles du Chapitre. *V.* les Mémoires & l'Arrêt dans du Perray, tom. 1 des Moy. Canon. pag. 228.

12. L'on juge au Grand Conſeil que dans les élections faites par un Chapitre, le Doyen a voix prépondérante.

Voix égales rendent l'élection nulle.

13. Si de douze Chanoines pour l'élection d'un Doyen, ſix ont donné leur voix à l'un, & ſix à l'autre, & que perſiſtans chacun dans leur choix, ils publient leur élection, elle eſt nulle de part & d'autre, & le droit de pourvoir de plein droit au Doyenné eſt dévolu à l'Evêque pour cette fois, parcequ'une élection qui n'eſt pas faite *à majori & ſaniori parte Capituli*, n'eſt pas canonique, *cap. dudum* 22, *extr. de elect. & elect. poteſt. cap. Eccleſia* 48, *cap. Cumana* 50, *cap. in Geneſi* 55, *& cap. Eccleſia veſtra* 57, *eod. dict. cap. quia propter* 52. Mais ſi l'un des Elus étoit manifeſtement indigne, & que l'autre fût certainement digne, celui-ci ſeroit légitimement élu, parce que la moindre partie des Electeurs doit l'emporter ſur la plus grande qui auroit élû un indigne, *cap. Congregato* 53, *eod.*

14. Il faut être au moins ſous-Diacre pour donner ſa voix dans une élection, *Clement. ut ii* 2, *de ætat. & qual. & ord. præficiend. Concil. Trident. ſeſſ.* 2, *cap.* 4, *de reform.*

15. Election qui a commencé par inſpiration & finit par ſcrutin, eſt nulle, Arrêt du 30 Mars 1632, Bardet, tom. 2, liv. 1, ch. 20.

EMPESCHEMENS DE MARIAGE.

SOMMAIRE.

SECT. I. *Des empêchemens de mariage en général.*
SECT. II. *Du pouvoir des deux Puiſſances ſur l'établiſſement des empêchemens dirimans du mariage.*
SECT. III. *Laquelle des deux Puiſſances a droit d'accorder les diſpenſes des empêchemens de mariage.*
SECT. IV. *Quels ſont les Supérieurs Eccléſiaſtiques qui ont droit d'accorder les diſpenſes des empêchemens de mariage.*
SECT. V. *Des quatorze empêchemens de mariage.*
DIST. I. *De l'empêchement de l'erreur.*
DIST. II. *De l'empêchement de la condition.*
DIST. III. *De l'empêchement du vœu.*
DIST. IV. *De l'empêchement de la parenté.*
DIST. V. *De l'empêchement du crime.*
DIST. VI. *De l'empêchement de la diverſité de religion.*
DIST. VII. *De l'empêchement de la force, violence ou crainte.*
DIST. VIII. *De l'empêchement de l'Ordre.*
DIST. IX. *De l'empêchement du lien.*

DIST. X. *De l'empêchement de l'honnêteté publique.*
DIST. XI. *De l'empêchement de l'affinité.*
DIST. XII. *De l'empêchement de l'impuiſſance.*
DIST. XIII. *De l'empêchement de la clandeſtinité.*
ART. I. *Des mariages clandeſtins.*
ART. II. *Des mariages ſecrets, & de ceux faits in extremis.*
DIST XIV. *De l'empêchement du Rapt.*
SECT. VI. *Des empêchemens prohibitifs, ou empêchans.*

SECTION I.

Des empêchemens de mariage en général.

1. Empêchement de mariage eſt l'obſtacle qui ſe rencontre en ceux qui veulent ſe marier, & qui rend leur mariage déja contracté invalide ou illicite.

Les empêchemens qui rendent les mariages nuls & invalides s'appellent dirimans. Ceux qui ne rendent pas les mariages nuls & invalides, mais illicites, & qu'on ne peut pas contracter ſans péché, s'appellent prohibitifs, *impedientia.*

Ces derniers varient ſuivant la diſcipline des différentes Egliſes, & quelquefois même des Dioceſes ; dans la plupart ils ſe réduiſent à trois, ſçavoir les vœux ſimples de garder la chaſteté, de ſe faire Religieux, & de ne ſe jamais marier ; les tems de l'Avent & du Carême, où il eſt défendu par l'Egliſe de ſe marier ; & les fiançailles valides qu'on a contractées, qui donnent lieu à l'Egliſe de défendre à des perſonnes fiancées de ſe marier à d'autres ; mais *v.* Promeſſes de mariage.

Les empêchemens dirimans qui avant le Concile de Trente n'étoient, ſuivant les Canoniſtes, qu'au nombre de douze, ſont maintenant au nombre de quatorze, depuis que ce Concile a ajouté aux douze autres le rapt & la clandeſtinité. On les a tous raſſemblés dans ces ſix vers.

Error[1], *conditio*[2], *votum*[3], *cognatio*[4], *crimen*[5],
Cultûs diſparitas[6], *vis*[7], *Ordo*[8], *ligamen*[9],
Honeſtas[10], *ſi ſit affinis*[11], *ſi forte coire nequibis*[12],
Si Parochi & duplicis deſit præſentia teſtis[13],
Raptave ſit mulier[14], *nec parti reddita tutæ :*
Hæc fœcienda vetant connubia, facta retractant.

Les plus anciennes collections de diſcipline de l'Egliſe Latine font mention de ces douze premiers empêchemens, comme celle d'Egbert, Archevêque d'Yorc, publiée en 747, ſous le nom d'exceptions ou extraits de Canons & de Loix Eccléſiaſtiques. Nous avons dans le Spicilege quelques-unes de ces anciennes collections.

Des empêchemens publics & des occultes.

2. Entre ces empêchemens dirimans il y en a de publics & d'occultes ; ceux de parenté & d'affinité légitime ſont des empêchemens publics ; ceux du crime & de l'affinité illégitime, *ex copulâ illicitâ*, ſont occultes & cachés aux yeux des hommes.

Un empêchement qui de ſa nature eſt public, peut devenir occulte par accident. Deux perſonnes parentes & élevées dès leur plus tendre jeuneſſe dans des Pays étrangers avant de s'être vus & connus, peuvent ignorer l'empêchement qu'il y a à leur mariage, quoique de ſa nature il ſoit public ; quelquefois auſſi un empêchement occulte peut devenir public par des indices ſenſibles ; par exemple, l'empêchement du crime d'adultere peut devenir public par la groſſeſſe d'une femme dont le mari eſt abſent depuis long-tems.

Nous entrons dans ces diſtinctions, parce qu'il y a bien de la différence entre un empêchement public & un empêchement notoire. Le dernier eſt celui qui eſt

Source : BIU Cujas

tellement connu dans le Public que perſonne n'en doute, qui a été déclaré par Sentence du Juge. Au lieu qu'un empêchement qui eſt public & non notoire, eſt celui qu'on ne peut prouver invinciblement, *ſecundùm formam juris.*

Enfin il y a des empêchemens occultes qui ſont connus des deux Parties qui veulent contracter, comme l'empêchement du crime; & d'autres qui ſont connus ſeulement d'une des Parties, comme l'alliance illégitime. Dans ces cas l'empêchement n'eſt appellé occulte que parce qu'il eſt caché aux yeux du Public.

Empêchemens de mariage, de combien de ſortes.

3. Les empêchemens de mariage ſont établis par quatre ſortes de Loix. Il y en a de Droit naturel, comme l'erreur quant à la perſonne, la violence, l'impuiſſance, &c. Il y en a de Droit divin, comme le lien d'un autre mariage qui ſubſiſte; lequel empêchement a été établi par l'ancien Teſtament, & rétabli dans le nouveau. Il y en a de Droit poſitif Eccléſiaſtique, que l'Egliſe a établis, & qu'elle obſerve tous les jours. Enfin il y en a de Droit poſitif humain & politique que les Princes peuvent établir. *Et ideò ex qualibet dictarum legum, naturæ, humanæ & divinæ, poteſt perſona effici illegitima ad matrimonium*, dit S. Thomas, *in* 4, *diſt.* 59, *qu.* 1. *art.* 2.

4. Ces quatre ſources de tous les empêchemens du mariage ſont reconnues par tous les Catholiques, même par ceux qui n'ont pas reçu la diſcipline du Concile de Trente, chez leſquels on obſerve cependant les limitations miſes par ce Concile aux empêchemens, tels qu'ils ſont en uſage dans toutes les Egliſes, ſans que ce Concile y ait force de Loi. Il n'y a de différence entr'eux & les Catholiques des autres Pays, que ſur les empêchemens de rapt & de clandeſtinité, établis par ce Concile, & adoptés en France par les Ordonnances de nos Rois, mais que d'autres Nations, comme les Catholiques d'Angleterre, ne reconnoiſſent pas.

Les Anglicans ne reconnoiſſent aucuns des empêchemens établis par l'Egliſe, mais ſeulement ceux de la Loi naturelle & du Droit divin, exprimés dans le Lévitique, ſuivant que l'explique le fameux Juriſconſulte Richard Souch dans ſon Livre de la deſcription du Droit Eccléſiaſtique, ſelon les canons & inſtitutions d'Angleterre.

Cela n'empêche pas néanmoins que l'Egliſe de France ne regarde les mariages des Anglicans comme nuls, quand il s'y trouve quelques empêchemens dirimans de l'ancien Droit poſitif Eccléſiaſtique. Ainſi quand les Anglicans ou les Proteſtans qui ſont dans ce cas ſe convertiſſent, on leur fait prendre des diſpenſes, parce que, diſent les Canoniſtes, étant baptiſés, quoique Hérétiques, ils ſont ſoumis aux Loix reçues par toute l'Egliſe.

A l'égard des Pays-Bas Hollandois où le Concile de Trente a été reçu & publié, Eſtius *in* 4, *diſt.* 28, §. 8, prétend que les quatorze empêchemens dirimans du mariage y ont lieu, même à l'égard des Hérétiques de ce Pays qui ſe convertiſſent; ce qui n'eſt point ſuivi à l'égard de ces derniers.

Enfin par rapport aux Juifs, Mahometans ou Payens, les mariages par eux contractés avant qu'ils fuſſent convertis à la Foi Catholique, ne doivent point être célébrés de nouveau, lorſqu'ils ſe convertiſſent, pourvu que leurs mariages ſe trouvent contractés, ſuivant les Loix de leurs Souverains, avant qu'ils fuſſent convertis à la Foi Catholique; & les empêchemens dirimans de Loi poſitive Eccléſiaſtique, n'y ont point lieu, ſuivant le troiſiéme Concile d'Orléans tenu en 538, *can.* 10, *Concil. tom.* 5, *pag.* 298, de l'Edit du Pere Labbe: en voici les termes:

De inceſtis conjunctionibus ita quæ ſunt ſtatuta ſervantur, ut his qui aut modo ad baptiſmum veniunt aut quibus Patrum ſtatuta Sacerdotali prædicatione, in notitiam anteà non venerunt, ita pro novitate converſionis ac fidei ſuæ credimus conſulendum, ut contracta huc uſque hujuſmodi conjugia non ſolvantur; ſed in futurum quod de inceſtis conjunctionibus in anterioribus canonibus interdictum eſt, obſervetur.

EMPESCHEMENS

Le mariage des Infideles ne peut pas être annullé par des Conſtitutions Canoniques, parce qu'ils n'y ſont pas ſoumis: *Conſtitutionibus Canonicis non arctantur*, dit Innocent III, *cap. gaudemus* 8, *extr. de divort.*

SECTION II.

Du pouvoir des deux Puiſſances ſur l'établiſſement des empêchemens dirimans du mariage.

De la diſtinction des deux Puiſſances.

1. L'on ne ſçauroit mieux faire pour traiter cette matiere importante, que de rapporter ce que dit le Pape Gelaſe, dans ſon Traité de l'Anathême, *tract.* 1, *pag.* 1232, ſur la diſtinction des deux Puiſſances: Je veux croire qu'avant la venue de J. C. quelques-uns ayent été en figure Rois & Prêtres en même-tems, comme Melchiſedec, ce que le démon a imité; enſorte que les Empereurs Payens prenoient auſſi le nom de ſouverains Pontifes. Mais quand on eſt venu à celui qui eſt véritablement Roi & Pontife tout enſemble, l'Empereur n'a plus pris le nom de Pontife, & le Pontife ne s'eſt plus attribué la dignité Royale; car encore que tous les Membres de Jeſus-Chriſt ſoient nommés une race Royale & Sacerdotale: toutefois Dieu connoiſſant la foibleſſe humaine, & voulant ſauver les ſiens par l'humilité, a ſéparé les fonctions de l'une & de l'autre Puiſſance; enſorte que les Empereurs Chrétiens euſſent beſoin des Pontifes pour la vie éternelle, & que les Pontifes ſuiviſſent les Ordonnances des Empereurs pour les choſes temporelles; que celui qui ſert Dieu ne s'embarraſſe point des affaires ſéculieres, & que celui qui s'y eſt engagé ne gouverne pas les choſes divines. Ainſi l'un & l'autre eſt contenu dans la modération, & chacune de ces autorités eſt appliquée aux choſes qui lui conviennent. C'eſt ainſi que parloit le Pape Gelaſe en 495.

2. Le Sacerdoce & l'Empire étant deux Puiſſances établies de Dieu pour régler les hommes, & les conduire à leurs fins par des voies différentes; le devoir des Princes eſt de policer les affaires qui regardent la ſociété civile: celui des Evêques d'adminiſtrer les choſes Eccléſiaſtiques.

Or comme la ſource & l'origine de la ſociété civile conſiſte en celle du mari & de la femme, les Princes peuvent, & qui plus eſt, ſont obligés par état, d'établir des Loix pour régler cette alliance, afin que les droits de la Juſtice naturelle & civile y ſoient conſervés.

Et depuis que cette conjonction, qui n'étoit originairement qu'un contrat civil, a été ſanctifiée par le Sacrement, les Evêques ſont obligés de veiller à ce que ces actions myſtérieuſes ſe faſſent avec le reſpect & la ſainteté requiſes, & ſe conſervent dans la pureté preſcrite par la Loi de l'Evangile.

Des empêchemens de mariage établis par les Souverains temporels.

3. Les Loix rendues par les Souverains Catholiques prouvent qu'ils ont été en droit d'établir des empêchemens aux mariages.

Les Empereurs Valentinien, Théodoſe & Arcade, en la Loi *qui contra* 4, *eod. de inceſt. & inutilib. nupt.* déclarerent de leur tems les nôces non valables & inutiles qui auront été contractées contre les Loix, Ordonnances & Réglemens des Princes.

Dès auparavant, Conſtantin le Grand, en la Loi *cum ancillis* 3, *eod.* avoit défendu aux Décurions d'épouſer des Eſclaves: *Cum ancillis non poteſt eſſe connubium, dict. leg.* 3.

Dans la ſuite étant ſurvenu la difficulté de ſçavoir, ſi le mariage de celui qui étoit cenſé libre au tems du contrat, & qui long-tems après avoit été déclaré de condition ſervile par Sentence du Juge, devoit ſubſiſter, Juſtinien, *Nov.* 22, *cap.* 9, décide la queſtion, ſans la renvoyer aux Evêques, & ordonne la diſſolution du mariage.

Cette même Loi de Conſtantin confirmée par la Loi *humilem* 7, *eod.* de Valentinien & de Marcien, défend les mariages des perſonnes viles & infâmes, des Comédiennes & autres filles de condition deshonnête, avec les Sénateurs & Hommes illuſtres. La force de cette dé-

Source : BIU Cujas

EMPESCHEMENS Sect. II.

fenſe portoit coup, non-ſeulement à l'honneur des Sénateurs qui auroient contrevenu à cette Loi, mais encore à la validité du contrat; c'eſt pourquoi Procope en ſon Hiſtoire ſecrette nous apprend, que Juſtinien épris d'amour pour Théodora qui avoit été Comédienne, voulant autoriſer le mariage qu'il avoit deſſein de contracter avec elle, fit expédier, ſous le nom de Juſtin ſon oncle, une Loi générale qui déclaroit valables les mariages des Hommes illuſtres avec celles qui avoient monté ſur le théâtre.

Cette Loi de Juſtin qui eſt la Loi *Impérialis* 23, *cod. de nupt.* & qui y a été mal-à-propos inſérée ſous le nom de Juſtinien, a été confirmée enſuite comme Loi générale par Juſtinien lui-même, *Nov.* 117, *cap.* 6. Les termes en ſont importans & font voir que ces ſortes de mariages qui avant cette Loi étoient nuls, ſont déclarés valables, en vertu de cette nouvelle Conſtitution.

Juſtinien non-content de cette confirmation, fit une Ordonnance générale qui fut adreſſée, premiérement aux Magiſtrats civils, & enſuite par une Lettre ſéparée à tous les Evêques de l'Empire pour tenir la main à ſon exécution. Par cette Ordonnance qui eſt la Loi *ſacrum* 33, *cod. de Epiſcop. audient.* & répetée mot à mot, *leg.* 29, *cod. de nupt.* cet Empereur défend de contraindre les filles à monter ſur le théâtre, & de les empêcher de s'en retirer quand elles voudront; il leur permet de ſe marier avec les Perſonnes illuſtres, & déclare ces mariages valables, ſans diſpenſe particuliere du Prince, pourvu que le contrat ſoit rédigé par écrit.

Nous avons encore une autre Ordonnance du même Empereur qui n'eſt pas moins à conſidérer; c'eſt la Loi *un. cod. de rapt. virgin.* Elle défend expreſſément le mariage entre le Raviſſeur & la perſonne ravie, encore que les parens y vouluſſent conſentir. Ce Prince y déclare formellement qu'il n'accordera jamais cette permiſſion, *v.* Rapt.

Le Concile de Calcédoine en 451, can. 27, avoit condamné d'anathême les Raviſſeurs des filles, mais il n'avoit rien prononcé ſur l'invalidité du mariage, nonobſtant le conſentement du pere; parce que ce droit appartenoit à l'autorité du Prince.

Honorius & Théodoſe en la Loi 1, *cod. ſi nupt. ex reſcript. petant.* avoient uſé du même pouvoir que Juſtinien, étant perſuadés que les mariages des enfans de famille contractés ſans l'exprès conſentement des parens, ſont nuls, ſuivant les Loix civiles; ils les déclarerent abſolument non valables, encore qu'ils euſſent été faits en vertu d'un reſcrit du Prince, à moins que le pere n'y eût expreſſément conſenti.

Les mêmes Empereurs, *tot. tit. cod. de interdict. matrim. inter pupill.* défendent auſſi le mariage du Tuteur avec la Pupille, & du Gouverneur de la Province avec une fille de ſon Gouvernement. C'étoit encore à la puiſſance Royale à décider les doutes qui naiſſoient ſur la validité des mariages. On doutoit, par exemple, ſi le mariage d'une affranchie pouvoit ſubſiſter, avec un homme qui parvenoit enſuite à la dignité de Sénateur. Juſtinien en la Loi *ſi libertam* 28, *cod. de nupt.* décide que *ſtabile maneat matrimonium.* Il décide la même choſe en la Loi *ſi quis alumnam* 26, *eod.* du mariage d'une Eſclave avec ſon Maître qui l'a élevée, & enſuite affranchie; mais en la même Loi il déclare nul le mariage entre le parrein & la filleule.

4. Non-ſeulement les Princes Chrétiens étoient en poſſeſſion dans les premiers ſiécles de juger entre quelles perſonnes les nôces étoient permiſes ou défendues, & d'établir ces défenſes ſuivant qu'ils le jugeoient convenable au bien de leurs Etats; mais l'on voit qu'ils régloient & déterminoient encore juſqu'à quel degré ces mariages étoient licites ou défendus, en déclarant nuls & inceſtueux ceux qui ſe feroient dans les degrés par eux défendus; ce qui ſe démontre par la Loi 3, *cod. Theodoſ. de inceſt. nupt.* la Loi *celebrandis* 19, *cod. de nupt.* & la Loi *un. cod. ſi nupt. ex reſcript. petant.*

5. Les anciennes & nouvelles Ordonnances de nos Rois prouvent auſſi qu'ils ont toujours uſé du droit d'apposer des empêchemens dirimans aux mariages de leurs Sujets. Il eſt vrai que les cauſes du mariage ſont de la connoiſſance des Juges d'Egliſe; mais ils doivent ſe conformer aux Ordonnances de nos Rois, *v.* Rap.

Ce pouvoir des Souverains non-conteſté.

6. L'Egliſe ne diſpute point ce droit aux Souverains d'établir des empêchemens dirimans aux mariages. Saint Auguſtin dit: *Legitimum conjugium eſt quod legali inſtitutione, vel Provinciæ moribus contrahitur, Gratian. ſub. can. ſi quis Judaicæ* 17, *cauſ.* 28, *q.* 1. Elle a même propoſé aux Fidéles les Loix que les Princes ont faites ſur les mariages. Le premier Concile de Latran en 1123, can. 5, défend les mariages des parens, & il appuie ſa défenſe, non-ſeulement ſur les Loix de l'Egliſe, mais auſſi ſur les Loix civiles: *Conjunctiones conſanguineorum fieri prohibemus, quia eas & divinæ & ſæculi leges prohibent.* Sirice dans ſa Lettre à Hymere reconnoît que les Loix des Princes, auſſi bien que celles de l'Egliſe, défendent les mariages ſacriléges des Religieux & des Religieuſes: *Et publicæ leges & Eccleſiaſtica jura condemnant.* Nicolas I *in reſp. ad Bulgar. cap.* 2, prouve la défenſe au parrein d'épouſer ſa filleule par une parité qu'il tire des Loix Romaines: *Quando quidem inter eos qui naturâ & eos qui adoptione filii ſunt, venerandæ Romanæ leges matrimonium contrahi non permittunt.*

Suite du pouvoir des Souverains temporels ſur les empêchemens de mariage.

7. La raiſon naturelle prouve auſſi inviciblement que les Souverains ſont en droit d'appoſer des empêchemens dirimans aux mariages, ſans que l'Egliſe y puiſſe donner atteinte, lorſqu'ils ne ſont pas contraires à la Loi naturelle, ni à la Loi divine.

Il eſt conſtant qu'un Souverain, dont les Peuples ſont Païens ou Hérétiques, a reçu de Dieu, non-ſeulement l'autorité de régler les effets civils, ou ſuites civiles de leurs mariages, mais auſſi de déterminer les conditions néceſſaires pour la validité de leurs mariages. Ceux qui ont contracté ſuivant ces Loix, ſont dans une ſociété permiſe: & l'on a fait voir ci-devant, ſect. 1, n. 4, que s'ils ſe convertiſſent à la Religion Chrétienne, l'Egliſe ne leur ordonne point de ſe ſéparer, ni de célébrer de nouveau leurs mariages; mais s'il s'en trouve qui ayent contracté contre la prohibition de ces Loix, leur ſociété n'eſt point un mariage, c'eſt une union criminelle & un concubinage.

L'autorité des Souverains ne s'étend pas moins ſur les mariages de leurs Sujets Chrétiens, que ſur des Païens ou Hérétiques. La ſouveraine puiſſance que Dieu leur avoit confiée avant leur converſion, & celle de leurs Sujets à la Religion Chrétienne, pour le gouvernement temporel & politique de leurs Etats, n'eſt point diminuée par leur converſion; elle eſt au contraire affermie par la Loi Evangélique. Les Peuples qui ſe convertiſſent à la Foi Catholique reconnoiſſent, il eſt vrai, une puiſſance ſpirituelle, qu'ils ne reconnoiſſoient pas avant qu'ils fuſſent Chrétiens; mais par leur converſion ils ne ſont diſpenſés d'aucunes des Loix de leurs Souverains; leurs devoirs ſont augmentés, ſans être déchargés de leurs autres obligations.

Pouvoir de l'Egliſe d'établir des empêchemens dirimans.

8. Il n'eſt pas douteux non plus que l'Egliſe ne puiſſe établir des empêchemens dirimans aux mariages des Chrétiens qui la reconnoiſſent pour mere.

Il eſt vrai que l'Egliſe ne peut rien changer ni ajouter à l'eſſence des Sacremens, parce qu'elle a été établie par Jeſus-Chriſt. Mais, quoique le mariage parmi les Chrétiens ſoit élevé à la dignité de Sacrement, la puiſſance ſpirituelle, de même que la puiſſance temporelle, peut y appoſer des conditions, ſans leſquelles il n'y a point de mariage, ni par conſéquent de Sacrement. On en a montré les exemples par rapport à la puiſſance temporelle & politique; à l'égard des exemples par rapport à la puiſſance Eccléſiaſtique, les Canons d'une infinité de Conciles, tant anciens que nouveaux, de toutes les Nations, en font une preuve inconteſtable.

Quant au droit de la puiſſance Eccléſiaſtique, il eſt auſſi inconteſtable; parce que le mariage étant en même-

Source : BIU Cujas

tems contrat naturel, contrat civil, contrat Eccléſiaſtique & Sacrement, il ſuit de-là que le mariage doit être réglé par la Loi naturelle, la Loi divine, la Loi poſitive, humaine & politique, & la Loi poſitive Eccléſiaſtique, *v. ſupr.* ſect. 1, n. 3. Il y a néanmoins des Auteurs qui y trouvent quelque difficulté. *Voyez* l'Ouvrage de M. de Launoy.

9. La Loi poſitive humaine, ni la Loi poſitive Eccléſiaſtique, ne peuvent donner aucune atteinte à la Loi naturelle, ni à la Loi divine.

A l'égard de la Loi poſitive des Souverains Catholiques, & de la Loi poſitive Eccléſiaſtique, il ſeroit ſans doute à déſirer que l'harmonie qui s'eſt trouvée entr'elles dans les premiers ſiécles de l'Egliſe du tems des Empereurs Chrétiens, ſe fût toujours conſervée.

Maximes ſur cette matiere.

Mais il y a là-deſſus deux maximes certaines qui ſont comme des fondemens inébranlables, & qui ſont des conſéquences l'une de l'autre. L'une eſt, que la Loi poſitive Eccléſiaſtique ne peut point donner atteinte à la Loi poſitive des Souverains, quand elle n'eſt point contraire à la Loi naturelle, ni à la Loi divine; l'autre eſt, que la diſcipline établie par la Loi poſitive Eccléſiaſtique, ne peut faire Loi dans un Etat, ſans avoir été reçue & approuvée par la Loi du Souverain.

Suite.

Pour l'établiſſement de ces deux maximes qui ne ſont conteſtées ouvertement par qui que ce ſoit dans aucun Etat des Souverains Catholiques, l'on ſe contentera de rappeller ici ce qui s'eſt paſſé au Parlement de Paris le 16 Juillet 1677, au ſujet d'une Thèſe de Veſperie de Sorbonne, ſoutenue par Mᵉ. Jacques Lhuillier, Docteur en Théologie, le 8 Juillet 1675, ſouſcrite par Mᵉ. Gaſton Chamillart, Syndic.

M. Talon, Avocat Général, dit que dans cette Thèſe il y avoit des propoſitions qui, contre la doctrine de l'Egliſe, l'autorité du Roi, & l'opinion ancienne & perpétuelle de la Faculté de Théologie, ſembloient induire que les Princes Souverains ne pouvoient pas faire dans leurs Etats des Loix & des empêchemens dirimans dans leurs mariages.

Le Syndic, après avoir donné quelqu'interprétation aux termes de la Thèſe, déclara, tant pour lui, que pour Lhuillier préſent, qu'ils n'avoient point eu d'autre doctrine que celle que les Conciles généraux leur avoient enſeignée, touchant la matiere du mariage, ſans prétendre déroger à l'autorité qu'ils reconnoiſſoient appartenir aux Princes ſéculiers, de déclarer les mariages non-valablement contractés, lorſqu'ils ont été faits au préjudice des Loix civiles & des Ordonnances reçues dans leurs Etats.

Après cette déclaration, M. Talon fit un diſcours dans lequel il ſe propoſa de prouver que le droit de mettre des empêchemens dirimans aux mariages, appartenoit ſeulement aux Souverains, & non à l'Egliſe.

Mais M. le premier Préſident ayant été prendre les avis de Meſſieurs, & s'étant remis en place, fit un diſcours, dans lequel il établit les maximes contraires. Il dit auſdit Chamillart & Lhuillier, que la Cour étoit ſatisfaite de leur déclaration, mais que leur Thèſe avoit eu beſoin de l'explication qu'ils lui avoient donnée, particuliérement à cauſe de ces termes, *non audiendus quiſquis hanc poteſtatem Eccleſiæ eripit, & Principibus ſæcularibus eam adſcribat*, par ce que ces paroles ſembloient donner atteinte au pouvoir ſouverain que les Rois ont de faire des Loix irritantes ſur le ſujet des mariages; que les Rois tenoient ce pouvoir de Dieu ſeul, comme faiſant partie de cette puiſſance ſouveraine, qui regarde le temporel de leurs Royaumes. Quand l'Egliſe de ſon côté a pris connoiſſance des mariages, à cauſe du Sacrement, ç'a été ſans toucher à l'autorité que les Souverains ont toujours eue ſur le contrat qui eſt la baſe & le fondement du Sacrement, & qui eſt auſſi le principal de tous les contrats qui ſoutiennent la vie civile; que J. C. qui eſt l'Auteur des Sacremens, comme il eſt l'Auteur & le Conſommateur de notre Foi, n'a point diminué ce pouvoir abſolu des Rois, lorſqu'il a élevé le mariage à la dignité de Sacrement; au contraire, l'Evangile qui eſt la Loi nouvelle qu'il a apportée ſur la terre, augmente encore la ſoumiſſion & l'obéiſſance des Sujets à l'égard de leurs Princes, en les y attachant par un nouveau lien plus fort que tous les autres, qui eſt celui de la Religion. Que cela a été le ſentiment des plus ſçavans Théologiens qui en ont parlé dans le Concile de Trente, même au rapport de Palavicin, qui étant Cardinal & écrivant dans Rome l'Hiſtoire de ce Concile, ne doit pas être ſuſpect ſur cette matiere. Auſſi pendant long-tems l'Egliſe n'a point obſervé d'autres Loix touchant les mariages, que celles des Empereurs; & quand elle a commencé à faire des Canons & des regles ſur ce ſujet, elle l'a fait avec beaucoup de circonſpection, n'ordonnant rien de contraire aux Loix civiles, & même reconnoiſſant qu'on devoit s'adreſſer aux Empereurs, cette matiere regardant auſſi leur Juriſdiction: *in eâ re legem Imperialem petendam promulgari*, ou ſelon la verſion ſur le Grec du Code des Canons de l'Egliſe d'Afrique, qu'il étoit néceſſaire de demander ſur cela une Loi de l'Empereur; c'eſt ainſi que s'expliquerent les Evêques aſſemblés à Mileve en l'an 410, où étoit S. Auguſtin, lorſqu'ils déclarerent que celui qui quitte ſa femme pour adultere, n'en doit point épouſer une autre: quoique ce point fût ſi eſſentiel au Sacrement, & qu'il dépendît de l'explication de l'Evangile; néanmoins, tant que les Loix civiles ont voulu autoriſer ces mariages, l'Egliſe & particuliérement celle de France, a eu la conſidération de reſtreindre ſes défenſes à un ſimple conſeil; & même l'Egliſe d'Orient a toujours ſuivi en cela la diſpoſition de la Loi civile, ſans que l'Egliſe Latine l'ait condamné pendant pluſieurs ſiécles, & juſqu'au Concile de Florence.

EMPESCHEM. Sect. II.

Suite.

Il eſt vrai que l'Egliſe qui tend toujours à la perfection, a réduit dans la ſuite ce conſeil en précepte, ou plutôt en défenſes expreſſes, & les Loix civiles ne s'y ſont point oppoſées. Ceux qui ont quelque connoiſſance de l'antiquité ſçavent que le ſeul Droit Romain a été obſervé pour les degrés de parenté, & pour pluſieurs autres choſes qui concernent les mariages, juſqu'à ce que l'autorité des Empereurs, & celle de leurs Loix ayent été abolies dans l'Occident; & ſi les Conſtitutions que les Papes ont commencé à faire en ce temps & ſur ce ſujet, ſont différentes des Loix de Juſtinien & de Théodoſe; cette différence vient de l'ignorance du tems, & non pas des Papes qui croyoient s'y conformer. Quoi qu'il en ſoit, jamais l'Egliſe n'a prétendu ôter aux Rois ce pouvoir qu'ils avoient avant qu'elle fût établie ſur la terre, elle n'auroit pas pû même le faire, parce qu'ils le tiennent immédiatement de Dieu, & indépendamment de toutes les Puiſſances du monde; & quand la Théologie a traité cette queſtion dans les Ecoles, les plus grands Docteurs entre les Scholaſtiques, & entr'autres Saint Thomas qui en eſt le Chef, on dit que le mariage avoit pluſieurs rapports: comme il ſe rapporte à l'Egliſe en tant que Sacrement, il dépend auſſi du Prince ſéculier en tant qu'il eſt contrat civil. De ſorte que ſi l'Egliſe peut faire des conditions irritantes à l'égard du Sacrement, le Prince a auſſi ce pouvoir à l'égard du contrat, lequel étant nul par défaut du conſentement légitime, le Sacrement n'y peut être attaché, non plus que la forme ne peut ſubſiſter ſans la matiere. Que c'étoit auſſi de la ſorte que la Cour entendoit leur déclaration, laquelle elle ne recevoit pas autrement; car, puiſqu'ils reconnoiſſent que les Princes ont droit de déclarer les mariages non-valablement & abuſivement contractés, lorſqu'ils ſe font au préjudice des Loix civiles & des Ordonnances reçues dans leurs Etats, le contrat étant non valable & abuſif, étoit nul, & ce qui eſt nul n'eſt pas; & par conſéquent ce contrat n'étant point & ne ſubſiſtant pas, le mariage ne peut auſſi en aucune façon ſubſiſter; & ainſi les Loix qui irritent le contrat, & qui le rendent nul par une diſpoſition préciſe pour la nullité, irritent entiérement le mariage, empêchant qu'il ne ſoit un Sacrement, puiſque le Sacre-

Source : BIU Cujas

EMPESCHEMENS

ment ne peut être ſans un contrat ; cependant qu'ils devoient bien prendre garde qu'à l'avenir on ne mît plus dans les Thèſes des propoſitions ſemblables qui reſtreignent le pouvoir des Rois purement aux effets civils, ou qui ont un ſens équivoque, & qui peut former des doutes contre la ſaine & la véritable doctrine, laquelle n'ôtant rien à l'Egliſe de ce qui lui appartient, conſerve auſſi aux Rois ce que Dieu ſeul leur a donné avant même qu'il eût formé ſon Egliſe.

SECTION III.

Laquelle des deux Puiſſances a droit d'accorder les diſpenſes des empêchemens de mariage.

V. DISPENSES.

Etoient accordées par les Empereurs.

1. La Loi *quidam* de l'Empereur Honorius rapportée dans le troiſiéme livre du Code Théodoſien, la premiere ſous le titre *ſi nupt. ex reſcript. petant.* & dans celui de Juſtinien, *eod. tit. leg.* 1, eſt un témoignage certain, qu'au commencement du cinquiéme ſiécle les Empereurs accordoient ces diſpenſes. Cette Loi n'eſt pas entiere dans le Code de Juſtinien, on en a retranché ce qui ne s'obſervoit plus de ſon Regne. La Loi 2, *cod. eod.* qui eſt de l'Empereur Zenon, confirme cet uſage.

Godefroy ſur ladite Loi *quidam* 1, *cod. Théodoſ.* prouve auſſi cet uſage par le témoignage de Saint Ambroiſe, *epiſt.* 2, & de quelques autres anciens.

Caſſiodore fameux Hiſtorien Eccléſiaſtique du ſixiéme ſiécle, a rapporté la formule dont les Princes ſe ſervoient pour accorder ces diſpenſes ; c'eſt la formule 46 du ſeptiéme livre, tom. 11, de la derniere édit. & Biblioth. des Peres, pag. 1198.

2. Il paroît par une Ordonnance de l'Empereur Alexis Comnene, qui eſt la quatriéme, titre *de ſolutione ſponſalium*, rapportée dans le corps de Droit de l'édition de Vitré, *tom.* 2, *part.* 2, *pag.* 832, que les Grecs obſervoient également cette diſcipline ; & la preuve qu'elle n'étoit pas encore abrogée dans le treiziéme ſiécle, ſe tire de Balſamon qui vivoit ſur la fin du douziéme ſiécle, & au commencement du treiziéme ; il rapporte dans ſon Nomocanon de Photius, *tit.* 13, *cap.* 2, cette Ordonnance de l'Empereur Alexis Comnene comme une Loi qui étoit obſervée de ſon tems.

3. Les Théologiens & les Canoniſtes des derniers ſiécles ſont convenus de cet exercice de la puiſſance des Princes Chrétiens dans les premiers ſiécles.

Le P. Sirmond dans un petit Traité intitulé, *queſtio triplex*, après avoir parlé des Loix Romaines ſur les mariages des couſins germains, & cité la formule des diſpenſes, rapportée par Caſſiodore dont on vient de parler, dit : *Ex quâ liquet reſervatum etiam tum Principi hoc beneficium, nec legitimas inter conſobrinos habitas eſſe nuptias, niſi Principis autoritate firmarentur.*

Florens *de nuptiis conſobrinorum prohibitis aut permiſſis*, Eſpen *Jus Eccl. univ. part.* 2, *tit.* 14, *de diſpenſat. matrim.* n. 2, & pluſieurs autres ſçavans Auteurs ont fait cette remarque. En effet, il eſt naturel de dire qu'il appartient à la Puiſſance qui a établi l'empêchement, d'en diſpenſer.

A préſent par le Pape.

4. C'eſt même une opinion commune des Théologiens & des Canoniſtes, qu'avant Alexandre III & Innocent III il n'y a point d'exemples que la puiſſance Eccléſiaſtique ait donné des diſpenſes des empêchemens dirimans, & que ces deux Papes ont été les premiers qui en ont accordé. C'eſt ce qui a été obſervé par Gerbais, en ſon Traité de la Pratique des empêchemens du mariage, titre des empêchemens dirimans, & par Eſpen, *loc. cit. n.* 4, 5 & 6, après Lupus ſçavant Religieux de l'Ordre de S. Auguſtin. Ce qu'il faut néanmoins entendre, comme le dit Eſpen, *dict. n.* 6, des diſpenſes pour contracter mariage ; parce que celles qui ont été accordées par l'Egliſe, pour faire valider des mariages déja contractés avec des empêchemens dirimans, ſont plus anciennes.

5. Pendant que l'exercice de la Religion Proteſtante a été toléré en France, ceux de cette Religion ont été obligés de ſe conformer à la Police du Royaume ſur les empêchemens du mariage, il y en a une diſpoſition expreſſe dans l'art. 9 de l'Ordonnance de 1507, & dans l'art. 29 de l'Edit de Nantes ; & lorſqu'ils avoient de bonnes raiſons d'en être diſpenſés, ils obtenoient des Lettres du Prince conformément à l'ancienne diſcipline de l'Egliſe.

6. Les Catholiques ne ſont pas moins ſoumis aux Loix de l'Egliſe que l'étoient les Proteſtans ; mais la piété de nos Rois les a portés à laiſſer entiérement l'exercice de ces diſpenſes aux Supérieurs Eccléſiaſtiques.

Des diſpenſes inſolites, & de celles qui ſont contre les Loix du Royaume.

Cependant il y a à cet égard une obſervation importante à faire, c'eſt que nous ne reconnoiſſons point en France les diſpenſes inſolites, non plus que celles qui ſont accordées contre les Loix du Royaume. Ainſi les Supérieurs Eccléſiaſtiques ne peuvent point accorder de diſpenſes aux enfans mineurs de vingt-cinq ans, de ſe marier ſans le conſentement de ceux ſous la puiſſance deſquels ils ſont ; ni au Raviſſeur d'épouſer la fille qu'il a ravie & enlevée, même après que la fille auroit été miſe en liberté, même du conſentement de ſes parens. Car ces empêchemens dirimans étant établis par les Ordonnances de nos Rois, ſont conformes à la vérité à l'ancienne diſcipline de l'Egliſe, mais contraires à celle du Concile de Trente ; *v.* Rapt, ſect. 1, n. 3, & ſect. 2 & 3. Il eſt naturel de dire qu'il n'y a que nos Rois qui en puiſſent diſpenſer, en remettant la peine prononcée par leurs Ordonnances.

SECTION IV.

Quels ſont les Supérieurs Eccléſiaſtiques qui ont droit d'accorder les diſpenſes des empêchemens de mariage.

V. DISPENSES, *v.* OFFICIAL - FULMINATION DE DISPENSES DE MARIAGE.

Quels Supérieurs Eccléſiaſtiques ont droit d'accorder les diſpenſes.

1. Le Concile de Trente, *ſeſſ.* 24, *cap.* 5, *de reform. matrim.* a réglé en quels degrés les diſpenſes de mariage doivent être accordées, mais il n'a point déterminé à quels Supérieurs Eccléſiaſtiques il faut s'adreſſer pour les obtenir. Ce Décret ne contient ni l'excluſion des Evêques, ni la réſerve au Saint Siége : & néanmoins il a déclaré ſur beaucoup d'autres matieres, que la diſpenſe en devoit être réſervée au Pape. Quoique les Décrets du Concile, en ce qui concerne la diſcipline, n'ayent point été reçus dans le Royaume, cette remarque peut être de quelque conſidération pour expliquer, ſuivant la même diſcipline de ce Concile, le pouvoir que les Evêques de France peuvent exercer dans leurs Diocèſes, en ce qui concerne les diſpenſes des empêchemens du mariage.

La plus grande partie des Evêques de France ont varié depuis un ſiécle dans la pratique de ces diſpenſes ; on ne peut pas connoître ſi ces variations ont été faites avec fondement, ſi l'on n'eſt inſtruit du pouvoir des Evêques ſur cette matiere.

Pouvoir de Evêques à ce ſujet.

2. Les Auteurs qui ont donné plus d'étendue aux opinions, qu'on appelle en France des prétentions des Officiers de la Cour de Rome, ont avancé que les Evêques ne peuvent accorder aucune diſpenſe que dans les cas où les Papes & les Conciles confirmés par les Papes le leur ont permis, & que pour toutes les autres diſpenſes l'on eſt obligé d'avoir recours au Saint Siége.

La maxime conſtante du Royaume eſt au contraire que dans les cas où l'Egliſe n'a point ordonné de réſerve les Evêques peuvent exercer, en ce qui regarde le gouvernement particulier de leurs Diocèſes, la Juriſdiction de Paſteur dans toute l'étendue que Jeſus-Chriſt la leur a confiée.

L'on oppoſe contre le droit des Evêques, que les empêchemens de mariage ayant été établis par des Conciles généraux, le Pape ſeul peut en diſpenſer ; mais cette raiſon eſt rejettée avec fondement par de Sainte-

Source : BIU Cujas

Beuve, tom. 1, cas 67, & par pluſieurs autres Théologiens & Canoniſtes. En effet, il ſuivroit de ce raiſonnement, qu'il n'y auroit que le Pape qui pût diſpenſer de l'obligation de l'abſtinence des viandes & du jeûne ordonnés par l'Egliſe dans le Carême & autres jours de l'année, de la Communion Paſchale, & de toutes les autres obligations qui nous ſont impoſées par les Loix de l'Egliſe univerſelle, dont les Evêques ſont cependant dans l'uſage ordinaire d'accorder des diſpenſes dans leurs Diocèſes.

Suite. D'ailleurs, ſans rappeller ici tout ce qu'ont écrit à ce ſujet les Canoniſtes ultramontains, il ſuffira d'obſerver en faveur de cette maxime du Royaume, que la gloſe ſur le chap. *nuper* 29, *extr. de ſent. excomm.* & ſur le chap. *at ſi Clerici* 4, *extr. de judiciis*, poſe deux maximes; l'une, *Epiſcopos poſſe diſpenſare ubi ſpecialiter diſpenſatio non eſt prohibita*; l'autre, *conceſſum videtur quod non eſt prohibitum.*

D'où il ſuit, que le Concile de Trente, *ſeſſ.* 24, *cap.* 5, *de reform.* ayant approuvé que l'on accorde des diſpenſes des empêchemens de mariage, même dans le ſecond degré, ſans avoir réſervé au Pape la faculté de les donner, les Evêques ont ce droit dans leurs Diocèſes, dans le cas où il ſe trouve des cauſes ſuffiſantes, ſuivant l'eſprit de l'Egliſe, pour les permettre; *v.* Official-Fulmination de diſpenſes d'empêchemens de mariage.

En effet, les Evêques ſont par leur caractere, & comme Succeſſeurs des Apôtres, Diſpenſateurs des choſes qui regardent leur adminiſtration; & ils ont uſé de ce pouvoir dans les premiers ſiécles, ſujets pourtant en cela à la cenſure des Conciles pour les réformer & corriger, s'ils n'en uſoient pas raiſonnablement, ou s'ils en uſoient ſans cauſe légitime. Mais il faut convenir que les diſpenſes d'agir contre les Canons étoient très-rares alors & preſque inconnues.

3. Quoique les Evêques euſſent ce pouvoir d'accorder des diſpenſes à leurs Diocéſains, néanmoins ſoit qu'ils craignîſſent les importunités, l'autorité des Grands, ou qu'ils voulûſſent que les Canons fuſſent mieux obſervés, & qu'on ne les violât pas ſi facilement, ou enfin qu'ils ne vouluſſent pas s'expoſer à être repris par les Conciles Provinciaux, qui alors ſe tenoient deux fois, même trois fois l'an, ou même par le Pape, ils ont eu recours à la Cour de Rome; comme Yves de Chartres le déclare, *epiſt.* 110.

D'ailleurs un Evêque ne pouvant diſpenſer que ſon Diocèſain, & non l'une des Parties qui eſt d'un autre Diocèſe: tout cela a donné lieu à la poſſeſſion des Papes d'accorder les diſpenſes dans tous les Diocèſes.

Ce qui s'obſerve aujourd'hui. 4. Quant à ce qui ſe pratique aujourd'hui en France en ce point, il y a des Diocèſes où les Evêques ne ſont plus en uſage de diſpenſer d'aucuns empêchemens dirimans publics, parce que leurs prédéceſſeurs ont laiſſé perdre leur droit par une preſcription immémoriale; c'eſt le ſentiment de Sainte-Beuve, tom. 2, cas 102, & Gerbais, Traité pacifique, pag. 415, qui diſent cependant qu'une puiſſance ordinaire ne ſe preſcrit point par le non-uſage; mais l'uſage eſt dans ces Diocèſes, ſuivant ces deux Docteurs, que les Evêques ne diſpenſent que par Indult du Pape dans des cas preſſans, en faveur des Pauvres, & comme délegués du Saint Siége.

Il y auroit là-deſſus bien des réflexions à faire; mais pour trancher court, la maxime générale en France eſt, que tous les Evêques diſpenſent des empêchemens dirimans publics, qui ſont ceux dont il s'agit ici, même pour contracter mariage, *inter pauperes, & ubi non eſt facilis recurſus ad ſummum Pontificem.* Et dans ces cas de néceſſité il eſt bien juſte qu'ils rentrent dans leur droit. C'eſt ce qui a été jugé pour un mariage déja contracté ſur une diſpenſe donnée par l'Evêque de Poitiers, par Arrêt du 11 Février 1638, ſuivant les concluſions de M. Talon, Avocat Général, Bardet, tom. 2, liv. 7, ch. 12.

Il y a d'autres Diocèſes où les Evêques ſe ſont conſervés dans leur droit en partie, c'eſt-à-dire, dans la poſſeſſion de diſpenſer du quatriéme, ou du troiſiéme au quatriéme degré de parenté. On eſt dans ce même uſage à Paris, à Châlons-ſur-Marne, & dans beaucoup d'autres Diocèſes de France, où l'on diſpenſe même au troiſiéme degré; les diſpenſes étant défendues au ſecond degré par le Concile de Trente, *v. infr.* n. 5. EMPESCHEM.

Enfin il y a des Evêques qui ſont en poſſeſſion de diſpenſer de tous les empêchemens dirimans, même publics, avec la même étendue qu'en Cour de Rome: Tels ſont les Evêques du Nord, ceux des Iſles Orientales & Occidentales, & quelques Evêques d'Allemagne qui ſe ſont maintenus dans cette poſſeſſion. Confer. Eccl. de Paris ſur le Mariage, tom. 3, liv. 5, confer. 2, §. 1, *in fin.*

Ce qu'on vient de dire à l'égard des diſpenſes des empêchemens dirimans de parenté publics pour les mariages à contracter, doit avoir lieu à plus forte raiſon, pour les mariages déja contractés.

De quels empêchemens les Evêques peuvent diſpenſer. 5. Tous les Evêques peuvent diſpenſer des empêchemens dirimans occultes de parenté, de même que le Pape, c'eſt-à-dire, de ceux qui ne ſont pas connus dans le monde, & qu'on ne peut pas prouver, ſoit pour les mariages à contracter, ſoit pour ceux qui ſont déja contractés, *v. infr.* ſect. 5.

Diſpoſition du Concile de Trente ſur les diſpenſes. 6. Le Concile de Trente, *ſeſſ.* 24, *cap.* 5, *de reform.* défend expreſſément d'accorder aucune diſpenſe à ceux qui ſont parens au ſecond degré en collatérale, ſi ce n'eſt aux grands Princes, quand il s'agit du bien public. *In ſecundo gradu nunquam diſpenſetur, niſi inter magnos Principes & ob publicam cauſam.*

Ce Décret eſt obſervé en France, comme il paroît par l'Arrêt célebre du Parlement de Paris du 11 Décembre 1664, rendu ſur les concluſions de M. Bignon, Avocat Général, contre Me. Charles Barbier, Avocat au Conſeil; quoiqu'il eût contracté mariage dans l'Egliſe de Saint Jean en Greve le 7 Avril 1659, en vertu d'une diſpenſe de Rome, les trois enfans iſſus de lui & de Barbe Barbier ſa niéce, furent déclarés incapables de toutes ſucceſſions, & le reſcrit mal, nullement & abuſivement impetré & exécuté, en ce qui concerne la légitimation des enfans. Fait défenſes aux Banquiers de Cour de Rome d'y obtenir de pareilles diſpenſes; & ſur le ſurplus met les Parties hors de Cour & de Procès. Il y avoit appel comme d'abus de la célébration du mariage, & appel incident de l'exécution de la diſpenſe de Cour de Rome, Journ. des Aud.

Cependant par un autre Arrêt du 15 Mars 1672, ſur l'appel comme d'abus des collatéraux, le mariage du grand-oncle avec ſa petite niéce fait après diſpenſe du Pape, a été confirmé, Journ. du Pal. Et par un autre Arrêt du 22 Janvier 1683, on a toléré la diſpenſe donnée par le Pape en faveur du ſieur Vaillant qui avoit épouſé la ſœur de ſa femme; mais il eſt à obſerver que Vaillant avoit obtenu des Lettres-Patentes qui autoriſoient le reſcrit de Rome, en ce qui dépendoit du Roi; Journ. des Aud. Journ. du Pal.

Mais l'Egliſe ne peut point diſpenſer de l'empêchement de parenté en ligne directe: *Jure gentium inceſtum committit, qui in gradu aſcendentium vel deſcendentium uxorem duxerit, leg. ult. ff. de ritu nuptiar.*

Du pouvoir du Chapitre *ſede vacante.* 7. Le Grand-Vicaire du Chapitre *ſede vacante* a le même pouvoir que l'Evêque, pour les diſpenſes. Le Chapitre ſuccéde à la Juriſdiction ordinaire de l'Evêque, *cap. ſi Epiſcopus* 3, *extr. de ſuppl. negl. Prælat.* hors les cas exceptés.

SECTION V.

Des quatorze empêchemens de mariage en particulier; & des diſpenſes d'iceux.

De quels empêchemens l'Evêque peut diſpenſer. L'Evêque peut diſpenſer des empêchemens dirimans occultes, qui ne ſont que de droit Eccléſiaſtique, & qui ont précédé le mariage contracté de bonne foi. Ca-

Source : BIU Cujas

EMPESCHEM. Sect. V.

baſſutius, *lib.* 1, *cap.* 8, *n.* 12, tient auſſi que tout Evêque peut diſpenſer ſur les degrés prohibés, quand l'empêchement eſt entiérement occulte, & que le retardement du mariage cauſeroit un ſcandale, *v. ſupr.* ſect. 4, n. 5.

DISTINCTION I.

De l'empêchement de l'erreur.

Pluſieurs ſortes d'erreurs.

1. Gratien, §. *un.* 2, *q.* 1, diſtingue quatre ſortes d'erreurs; l'erreur de la perſonne, celle de la condition ſervile, celle de la qualité, & celle de fortune.

Ce Compilateur des anciens Canons prouve ſolidement que l'erreur de la perſonne eſt un empêchement dirimant : car, quand en croyant épouſer une perſonne, on en épouſe une autre, il n'y a point de conſentement, *cap. tua nos* 26, *extr. de ſponſal. & matrim.* En effet, où il y a erreur, il n'y a point de conſentement, *leg. ſi per errorem* 15, *ff. de Juriſdict.* cet empêchement eſt de droit naturel. Ainſi pour réhabiliter un tel mariage, il faut un mutuel conſentement; ce qui peut ſe faire ſecretement ſelon le Concile de Trente, & ce qui eſt ſuivi dans la pratique, lorſqu'il n'y a pas eu de plainte judiciaire de ce mariage.

2. A l'égard de l'erreur de la condition ſervile, *v. infr.* diſt. 2.

3. Quant à l'erreur ſur la qualité & ſur la fortune, elles n'excluent point le libre conſentement, Gratien, *dict.* §. *un.* C'eſt auſſi le ſentiment commun des Canoniſtes & des Théologiens.

4. Cependant l'erreur ſur la qualité, ou ſur la fortune, peut devenir un empêchement dirimant, quand cette erreur regarde une perſonne déterminée; comme ſi une fille épouſoit un homme qui ſe diroit fils d'un tel Marquis, ou autre perſonne de dignité; parce qu'alors il y a erreur dans la perſonne, Saint Thomas *in quartam diſt.* 30, *art.* 2 *ad* 5. C'eſt encore ce qui eſt établi par Gratien, *dict.* §.

DISTINCTION II.

De l'empêchement de la condition.

Ceci s'entend de la condition ſervile & d'eſclavage. Ainſi ſi une perſonne libre épouſe une perſonne eſclave qu'elle croyoit libre, c'eſt auſſi un empêchement dirimant, qui tombe ſur l'erreur de la perſonne, & ôte le conſentement, *cap. propoſuit* 2, *ad noſtram* 4, *extr. de conjug. ſervor.* Gratien, *dict.* §. 1, *cauſ.* 29, *q.* 1.

Mais ceux qui ont été condamnés à mort civile, ou à mort naturelle par contumace, ne ſont pas cenſés être dans ce cas, leurs mariages ſont valables *quoad fœdus*, mais nuls ſeulement quant aux effets civils, *v.* l'art. 6 de la Déclaration du 26 Novembre 1639.

DISTINCTION III.

De l'empêchement du vœu.

V. infr. Diſt. DE L'EMPÊCHEMENT DE L'ORDRE.

1. Le vœu ſolemnel explicite qui ſe fait par la profeſſion dans un Ordre Religieux approuvé de l'Egliſe, *v.* Vœu, eſt à préſent même depuis pluſieurs ſiécles un empêchement dirimant du mariage, par la Loi poſitive Eccléſiaſtique, mais il ne l'a pas toujours été.

Les Papes & les Conciles des premiers ſiécles, ſçavoir Innocent I dans ſa Lettre à Victrice, Evêque de Rouen, du 15 Février 404, Léon I dans celle à Ruſtique, Evêque de Narbonne, vers l'an 427, *inquiſ.* ou *art.* 14, & le Concile de Calcédoine en 451, can. 16, déſapprouvent les mariages des Religieux & des Vierges; mais ils n'ordonnent pas qu'on les ſépare de leurs maris ou de leurs épouſes; ils veulent au contraire qu'on les laiſſe demeurer enſemble juſqu'à la mort, mais dans la pénitence.

Saint Auguſtin, *lib. de bon. viduit. cap.* 11, penſe auſſi que ces mariages ſont valides; il dit même que s'ils ſe ſéparent à cauſe de leur vœu, ils font un très-grand mal.

L'on voit cependant qu'en 377 l'Empereur Jovien condamna à mort ceux qui attenteroient d'épouſer des Vierges conſacrées à Dieu, *leg. ſi quis* 5, *cod. de Epiſcop. & Cler.*

La diſcipline de l'Egliſe a changé en ce point depuis Saint Auguſtin, elle s'eſt conformée aux Loix des Empereurs, c'eſt-à-dire, qu'elle a ordonné que les Religieux & les Vierges voilées qui ſe marieroient ſeroient ſéparés de leurs maris ou de leurs femmes, Conc. de Tolède en 633, can. 52, de Tribur en 895, can. 23, & autres juſqu'au douziéme ſiécle.

Il ſemble naturel de penſer que d'ordonner la ſéparation d'un Religieux ou d'une Religieuſe qui ſe ſont mariés, & les obliger de rentrer dans leur Monaſtere pour y pleurer leur faute, c'eſt établir un empêchement dirimant; cependant il y en a qui prétendent que le vœu ſolemnel de Religion n'a été préciſément & formellement établi empêchement dirimant de mariage, que par le ſecond Concile de Latran ſous Innocent II en 1139, can. 8; enſuite par Alexandre III, *in cap. Meminimus* 3, *extr. qui Cleric. vel. var. matrim. contrah. poſſ.* par pluſieurs autres Décrétales; & enfin par le Concile de Trente, ſeſſ. 24, can. 9.

On ne reconnoît point en France de profeſſions Religieuſes tacites.

Mais il faut obſerver qu'en France nous ne reconnoiſſons point de profeſſions Religieuſes tacites. *V.* Profeſſion. Conciles de Calcédoine, can. 16; de Tolède 1, can. 16; de Tolède 4, can. 48; de Tolède 8, can, 4; de Tours 2, can. 16, *cap. quod votum, de vot. & vot. redempt. in* 6°. *extrav. Joann.* 22, *cap. antiquæ un. eod. tit. cap. ex parte* 7, *extr. de converſ. conjug. cap. conſuluit, in Clement. eod. tit. cap. Meminimus* 3, *extr. qui Cler. vel vovent cap. inſinuante* 7, *eod. cap. eos qui un. in Clem.* Concile de Trente, ſeſſ. 24, can. 9.

Du vœu ſimple de chaſteté, ou de Religion.

2. A l'égard du vœu ſimple de chaſteté, ou d'entrer en Religion, quoiqu'il lie devant Dieu comme le vœu ſolemnel, ce n'eſt qu'un empêchement prohibitif ou empêchant, qui ne rend pas le mariage invalide, *cap. conſuluit* 4, *extr. qui Cleric. vel vovent. cap. rurſus* 6, *eod.* mais il ne peut pas exiger le devoir, *niſi mulier petat expreſſè, vel interpretativè*, Saint Thomas 4, *diſt.* 8, *q.* 1, *art.* 3 *ad* 4.

Des vœux ſimples prononcés publiquement dans certaines Communautés ſéculieres.

3. Les vœux ſimples, quoique prononcés publiquement dans certaines Communautés ſéculiéres, ne ſont point des empêchemens dirimans du mariage, parce que l'Egliſe ne les reconnoît pas pour tels.

Quid, des vœux des Jéſuites.

Mais à l'égard des Jéſuites, il y a trois états. Les Ecoliers, les Coadjuteurs & les Profès.

Les Ecoliers, après deux ans de Noviciat, font les trois vœux ſimples, & promettent encore d'entrer un jour dans la Société, ou comme Profès, ou comme Coadjuteurs, ſelon que les Supérieurs le jugeront à propos.

Les Coadjuteurs ſont ou ſpirituels ou temporels; les ſpirituels ſont les Prêtres, les temporels ſont les Convers. Les uns & les autres ne font que renouveller les vœux ſimples qu'ils ont déja faits après les deux années de probation; & ils ne les renouvellent que dans le tems & l'âge où les Profès font les vœux ſolemnels.

Les Profès ſont ceux qui après une longue épreuve d'environ dix-ſept ans font les trois vœux ſolemnels, & un quatriéme de ſoumiſſion particulière aux ordres & aux miſſions du Pape, entre les mains du Général, ou autres Supérieurs qui le repréſentent. Ces vœux ſolemnels ne ſe font qu'à l'âge de trente-trois ans ou environ, après un ſecond Noviciat d'un an, & ils ne ſe font que par ceux qui ſont déja Prêtres.

Les Bulles de Paul III de 1540 & 1543, & de Jules III de 1550, établiſſent & confirment ces Réglemens. Le Concile de Trente, *ſeſſ.* 25, *de regular. cap.* 16, les a autoriſés. Depuis ce Concile Grégoire XIII a accordé deux Bulles aux Jéſuites; la Bulle *quanto fructuoſius* en 1582, qui déclare que ceux qui ont fait les vœux ſimples peuvent ſortir, mais qu'ils ne le peuvent qu'avec

Source : BIU Cujas

qu'avec diſpenſe, autrement ils ſont apoſtats & excommuniés, & ne peuvent être abſous que par le Pape ou par leur Général ; l'autre *aſcendente Domino*, du 15 Mai 1584, donnée par le même Pape, qui eſt appellée la fameuſe Bulle de cette Société, renouvelle les confirmations de l'Inſtitut, & lui accorde beaucoup de priviléges ; entr'autres choſes le Pape déclare que les vœux ſimples des Jéſuites ſont des empêchemens dirimans à l'égard de ceux qui n'en ſont pas diſpenſés, quoiqu'ils n'ayent pas encore fait les vœux ſolemnels ; & qu'ils ne ſeront plus des empêchemens dirimans pour ceux qui ſortiront de la Société avec une diſpenſe du Pape, ou du Général.

Ainſi quand un ſimple Clerc ou un Coadjuteur ſpirituel ou temporel quitte l'habit de Jéſuite avec le conſentement des Supérieurs de la Société, c'eſt-à-dire, du Général, ou du Provincial, ou même du Recteur dans les cas extraordinaires, il devient libre, & eſt capable des mêmes prérogatives que les autres Séculiers ; les Clercs & les Coadjuteurs temporels ſe peuvent marier ; s'ils ſont ſortis avec une diſpenſe du Pape ou du Général ; les Coadjuteurs ſpirituels qui ſortent peuvent poſſéder des Bénéfices ſéculiers, & les uns & les autres peuvent ſuccéder ; mais *v.* Jéſuites.

Si le Pape peut diſpenſer du vœu ſolemnel de Religion pour ſe marier.

4. Quant à la diſpenſe des vœux, c'eſt une queſtion ſi le Pape peut diſpenſer du vœu ſolemnel de Religion pour ſe marier.

Innocent III *in cap. cum. ad Monaſterium 6, extr. de StatuMonach.* reconnoît qu'il n'a pas le pouvoir de diſpenſer un Religieux de ſes vœux de pauvreté & de chaſteté.

On répond qu'on ne doit entendre les paroles d'Innocent III que d'un Religieux demeurant actuellement Religieux ; que ſelon Saint Thomas, *quodlib. 4, art. 13*, le Pape peut validement diſpenſer de tout ce qui n'eſt que de droit Eccléſiaſtique : Or *voti ſolemnitas ex ſolâ conſtitutione Eccleſiæ eſt inventa, cap. quod votum 1, de vot. & vot. redempt. in 6°.* & l'Evêque pouvoit diſpenſer du vœu de virginité & de religion, avant que cette ſolemnité eût été établie par l'Egliſe, can. *ſi qua 22, cauſ. 27, qu. 1*, & can. *virginem 12, ibid.*

Les Papes ſe ſont réſervé les vœux ſimples de continence perpétuelle & de religion ; d'aller en Terre ſainte ; ce qui s'entend quand on l'a promis pour ſecourir les Chrétiens ; le pélérinage de Rome & de Saint Jacques en Compoſtelle. Mais il n'y a que le pélérinage de la Terre ſainte qui ſoit réſervé par le droit *ex canone*, Sainte Beuve, tom. 2, cas 76.

L'Evêque peut diſpenſer de ces vœux ſimples en certains cas, & ſinguliérement des vœux ſimples de continence perpétuelle & de religion, qui ſont empêchemens prohibitifs, quand il en a la poſſeſſion, *v. ſupr.* ſect. 4. Sainte Beuve, tom. 1, cas 187, & tom. 2, cas 63, dit que l'Evêque peut diſpenſer des vœux ſimples, ſi le Pape n'a la poſſeſſion ; ce qui en effet eſt plus régulier ; *v. ſupr.* ſect. 4.

Suite.

Voici ce que porte à cet égard le Mandement de défunt M. le Cardinal de Noailles, Archevêque de Paris, de l'année 1709.

In votis ſimplicibus caſtitatis perpetuæ, profitendæ Religionis, & peregrinationis in Jeruſalem, non ſolius devotionis causâ, ſed ad ſubſidium ferendum iis qui inibi ſunt Chriſtianis ; vel Romam ad limina Apoſtolorum, vel ad S. Jacobum in Compoſtellam, diſpenſat S. Pontifex, aut qui ab eo poteſtatem accepit. Qui tamen hæc vota emiſerunt, & in iis diſpenſari poſtulant, remittere eos plerumque congruum eſt ad D. Archiepiſcopum, ſeu ejus Vicarios Generales, aut ad Pœnitentiarium : à D. enim Archiepiſcopo conceditur nonnunquam diſpenſatio in aliquibus è ſupradictis votis, ubi ambiguum eſt an ſufficiens deliberatio intervenerit in emittendo voto ; ubi votum emiſſum eſt ſub conditione quæ nondum eſt impleta ; vel etiam ſub conditione impleta, quando quod voto promiſſum eſt, pœnæ rationem habuit ; ubi ab iis emiſſum fuit ; quibus non eſt facilis ad Apoſtolicam Sedem recurſus ; aut ubi ex

Papalis diſpenſationis dilatione, imminet grave periculum offenſæ Dei, aut ſcandalum ſecuturum timetur.

Empêchemens Sect. V.

Quand le mariage a été contracté nonobſtant un vœu ſimple de continence perpétuelle, ou de Religion, S. Antonin, Paludanus, Sylvius & pluſieurs autres Canoniſtes, après Pontas, *verb.* Diſpenſes de mariage, cas 42, tiennent que l'Evêque peut diſpenſer celui qui a fait tels vœux, & lui permettre d'exiger le devoir conjugal, lorſqu'il ſe trouve en danger de tomber dans l'incontinence, & qu'il ne peut recourir facilement au Pape. Mais Eſtius *in 4, diſt. 34, part. 4*, dit que quand le mariage eſt déja conſommé, l'Evêque peut accorder la permiſſion d'exiger le devoir, parce que ſans cette permiſſion on eſt trop expoſé dans l'état de mariage. Et Navarre, *man. cap. 12, n. 80*, dit que s'il n'y a que vœu de Religion, il ne faut point de diſpenſe, quand on eſt marié, parce que c'eſt l'entrée en Couvent, & non la continence, qui a été le principal objet du vœu de Religion, Cabaſſutius, *lib. 1, cap. 8.*

Pouvoir du Grand Pénitencier.

Il reſte à obſerver ici, que le Grand Pénitencier a de droit toute la Juriſdiction de l'Evêque au fort intérieur ; mais les Grands Vicaires n'ont pas le pouvoir de diſpenſer des vœux dont l'Evêque peut diſpenſer, ſi cela n'eſt expreſſément porté par leur commiſſion, Sainte Beuve, tom. 2, cas 98.

Quid des Confeſſeurs.

A l'égard des Confeſſeurs, ils ne peuvent point, même en tems de Jubilé, commuer les vœux de chaſteté perpétuelle ou de Religion.

Distinction IV.

De l'empêchement de la parenté.

V. ſupr. ſect. 4, pour la diſpenſe.

Combien de ſortes de parenté.

Il y a trois ſortes de parenté : naturelle, ſpirituelle, & légale ; en quoi n'eſt compriſe l'alliance ou affinité, dont il ſera traité *infr.* diſt. 11.

1. La parenté naturelle ou conſanguinité eſt un lien entre des perſonnes qui deſcendent d'une même ſouche, en ligne directe ou collatérale ; *v.* Degrés de parenté.

L'empêchement de la parenté naturelle en ligne directe, eſt dirimant du mariage à l'infini. A l'égard de la ligne collatérale, ſelon l'ancien Droit, la conſanguinité étoit un empêchement dirimant juſqu'au ſeptiéme degré, *can. de conſanguinitate 17, cauſ. 35, q. 2 & 3, can. nullum 7, ibid. can. ad ſedem 2, 35, q. 5.* Mais par le chap. *non debet 8, extr. de conſang. & affin.* tiré du Concile de Latran 4, ſous Innocent III, il ne s'étend plus que juſqu'au quatriéme degré incluſivement, à compter par le plus éloigné de la ſouche, *v.* Degrés de parenté. Le Concile de Trente, *ſeſſ. 24, cap. 2 & 3*, a laiſſé cette Conſtitution en ſon entier.

Et il faut remarquer que ce Chapitre *non debet*, ne met aucune différence entre la conſanguinité légitime & l'illégitime, mais *v.* Affinité, n. 3.

2. Quant à la parenté ou affinité ſpirituelle, c'eſt un empêchement dirimant ; pour ſçavoir comment & avec qui elle ſe contracte, *v.* Affinité.

3. Par rapport à l'empêchement de la parenté légale, il ſe contracte par l'adoption parfaite appellée en Droit *adrogation* ; mais comme l'adrogation, ni l'adoption ſimple n'ont point lieu en France, il ſeroit inutile de s'étendre davantage là-deſſus.

Distinction V.

De l'empêchement du crime.

Cet empêchement eſt de droit poſitif Eccléſiaſtique.

1. L'empêchement dirimant du crime n'eſt ni de Droit naturel, ni de Droit divin ; il n'avoit pas lieu par la Loi de Moyſe, David ſe maria légitimement avec Bethſabée avec qui il avoit commis adultère, & dont il avoit fait mourir le mari nommé Urie pour pouvoir l'épouſer ; il n'a été établi que par le droit poſitif Eccléſiaſtique pour aſſurer la vie des perſonnes mariées, & pour les empêcher de violer les Loix de la fidélité conjugale.

Source : BIU Cujas

EMPESCHEMENS

Sect. V.

Si l'on peut épouſer celle avec qui l'on a commis adultere.

2. Le can. *nullus* 1, & le can. *illud verò* 3, *cauſ.* 31, *q.* 1, décide abſolument & indiſtinctement, que nul ne peut jamais épouſer celle avec qui il a auparavant commis adultere; c'eſt auſſi ce que portent les Canons recueillis par Ant. Auguſtinus, *in Epitom. Jur. Pontific. lib.* 24, *tit.* 22, ce qui s'entend tant de la femme que de l'homme, y ayant même raiſon.

Mais Saint Auguſtin dit au contraire *in can. denique* 2, *ibid.* que l'on peut épouſer celle avec qui on a auparavant commis adultère. Les Correcteurs Romains ſur ce Canon 2, diſent que dans un ancien exemplaire du Vatican des Œuvres de Saint Auguſtin, il y a une négative, mais qu'elle n'eſt point dans deux autres exemplaires plus récens. L'on ne voit pas pourquoi il faudroit ajouter cette négative; Hincmar ne la reconnoît point en citant ce paſſage de Saint Auguſtin dans ſon Traité du divorce de Lothaire & de Theuberge.

En effet, cette déciſion de Saint Auguſtin ſans négative, a été reçue par le Concile de Tribur tenu dans le neuviéme ſiécle, *in can. ſi quis* 5, *cauſ.* 31, *q.* 1, & par Innocent III *in cap. ſignificaſti* 6, *& cap. veniens* 7: *extr. de eo qui dux in matrim. qu. poll. per adulter.* où il eſt dit, qu'en ce cas le mariage peut être contracté, après avoir fait la pénitence impoſée; cependant ſous deux exceptions.

La premiere, ſi les adulteres du vivant de la femme légitime ont promis de ſe marier enſemble après ſa mort, *can. relatum* 4, *cauſ.* 31, *q.* 1, *cap. præpoſitum* 1, *cap. cum haberet* 5, *& cap. ſignificaſti* 6, *extr. de eo qui duxit*, &c.

La ſeconde, ſi les adulteres ont machiné, c'eſt-à-dire, procuré la mort du conjoint de l'un d'eux, *cap. ſuper hoc* 3, *diſt. cap. ſignificaſti* 6, *& cap. veniens* 7, *eod. tit.* car ſi l'un ou l'autre a procuré la mort du conjoint de l'un d'eux, il y a empêchement dirimant entr'eux de ſe marier; comme il réſulte des termes d'Innocent III *in dict. cap. ſignificaſti* 6, où ce Pape déclare le mariage valable entre les adulteres: *Niſi alter eorum in mortem uxoris defunctæ fuerit machinatus, vel ea vivente, ſibi fidem dederint de matrimonio contrahendo.*

Si un homme marié ayant épouſé une autre femme qui eſt dans la bonne foi, peut après la mort de ſa premiere femme faire caſſer ce mariage.

3. Un homme marié épouſe une autre femme qui ignoroit qu'il le fût, & ſa premiere femme étant morte, l'on demande s'il peut faire caſſer ce mariage: Alexandre III *in dict. cap. propoſitum* 1, répond que cet homme qui a agi ſciemment contre les Canons, ne doit pas tirer avantage de ſa fraude, & qu'à moins que celle qu'il a épouſée & qui étoit dans la bonne foi ne demande la diſſolution du mariage, ils ne doivent point être ſéparés ſur la demande de l'homme.

Si la ſeule promeſſe de s'épouſer faite par un conjoint à un autre, eſt un empêchement dirimant.

4. La ſeule promeſſe de s'épouſer faite dans le tems que l'un des deux promettans eſt lié par mariage, eſt un grand péché, mais n'eſt point un empêchement dirimant, ſi avant cette promeſſe ou depuis, du vivant du conjoint de l'un des deux qui ſe ſont promis, il n'y a pas eu d'adultere entr'eux, Grégoire IX *in cap. ſi quis ult. eod.*

En quel cas l'homicide du mari eſt un empêchement dirimant entre le Meurtrier & la femme de l'homicidé: & *vice verſâ.*

5. L'homicide du mari ſans deſſein d'épouſer ſa femme n'eſt point un empêchement dirimant entre le meurtrier & cette femme, Céleſtin III *in cap. laudabilem* 1, *extr. de converſ. infidel.* Ce qui s'entend ſi la femme n'a point conſenti à l'homicide de ſon mari, *cum tales non procuraverint virorum interitum defunctorum, dict. cap.* 1. L'on cite encore communément pour ſoutenir cette propoſition, le can. *ſi qua mulier* 6, *cauſ.* 31, *q.* 1, que Gratien dit être tiré d'un Concile de Verberie. Le texte de ce Canon marqué *Palea*, fait voir qu'il a été corrompu. Il eſt en effet tiré du Can. 5 du premier Concile de Verberie, qui fut une Aſſemblée de la Nation tenue en 753 par le Roi Pepin en la ſeconde année de ſon regne. Ce Canon 5 porte, que ſi une femme a conſpiré avec d'autres perſonnes contre la vie de ſon mari, & qu'il en ait tué un en ſe défendant, il peut la quitter & ſe remarier quand elle ſera morte, ce qu'il ne pourroit s'il étoit jugé coupable d'homicide; mais la femme criminelle, dit ce Canon, ne pourra jamais ſe remarier. C'eſt, parce que dans ces tems-là une partie de la pénitence des grands crimes étoit d'exclure du mariage pour toujours. Le texte de ce Concile eſt par lui-même très-obſcur & preſqu'inintelligible; il eſt rapporté *tom.* 6, *Concil. pag.* 1657, *& tom.* 1, *Capitul. pag.* 162.

Mais comme à préſent la pénitence n'exclut point du mariage, l'on ne peut faire aucune application de ce Canon 5 du Concile de Verberie.

Ainſi il faut tenir pour maxime, que quand l'homicide eſt commis par le Meurtrier du mari, ſans deſſein précédent d'épouſer ſa femme, ſans adultere précédent entr'elle & le Meurtrier, & ſans promeſſe précédente entr'elle & le Meurtrier, il faut, pour former un empêchement dirimant entre cette femme & le Meurtrier de ſon mari, qu'ils ayent tous les deux concouru à l'homicide, & que la femme y ait expreſſément conſenti, ſans quoi il n'y a point d'empêchement dirimant entre le Meurtrier & cette femme de ſe marier enſemble, *dict. cap. laudabilem* 1, *gloſſ. ibid. Synodic. Pariſ. pag.* 117 & 347.

Suite. Par la même raiſon, lorſque le mari tue ſa femme, ou que la femme tue ſon mari par le poiſon ou autrement, ſans deſſein précédent par le Meurtrier de ſe marier à une telle perſonne, ſans adultere précédent avec cette perſonne, & ſans promeſſe précédente entre ce Meurtrier & cette perſonne de ſe marier enſemble; alors il n'y a point d'empêchement dirimant entre le Meurtrier & cette perſonne, à moins que cette perſonne n'ait concouru au meurtre, ou n'y ait expreſſément conſenti; les empêchemens dirimans qui ne dérivent pas de la Loi naturelle, ne ſe ſuppléent point, il faut qu'ils ſoient établis par une Loi préciſe.

Suite. Mais au contraire, quand l'homicide du mari eſt fait par un tiers dans le deſſein d'épouſer ſa femme, ou qu'entre ce tiers & cette femme il y a eu adultere précédent, ou même promeſſe précédente de ſe marier enſemble, alors il y a empêchement dirimant entr'eux, quoique la femme de l'homicidé n'ait nullement concouru à ſa mort, *dict. cap. ſignificaſti* 6, *arg. dict. cap. laudabilem* 1.

Par la même raiſon, lorſque l'un des conjoints tue l'autre dans le deſſein d'épouſer un tiers, ou quand l'homicide a été précédé d'adultere, ou de promeſſe de ſe marier entre le conjoint Meurtrier & ce tiers, alors il y a empêchement dirimant entr'eux, quoique ce tiers n'ait point machiné la mort du conjoint, & qu'il n'y ait point conſenti, *idem jus, eadem ratio.*

En quel cas les Evêques peuvent diſpenſer de l'empêchement du crime.

6. Les Evêques qui ſe ſont maintenus dans la poſſeſſion peuvent accorder la diſpenſe de l'empêchement du crime, la Coutume légitimement preſcrite donne un véritable droit, *cap. cum contingat* 13, *extr. de for. compet.*

DISTINCTION VI.

De l'empêchement de la diverſité de Religion.

Cet empêchement eſt dirimant.

1. La diverſité de Religion appellée *diſparitas cultûs*, eſt un empêchement dirimant de mariage, entre un Chrétien & un non-baptiſé.

Et de droit poſitif.

Cet empêchement dirimant n'eſt ni de Droit naturel, ni de Droit poſitif divin. Voici les termes de Saint Auguſtin à ce ſujet, *lib. de fid. & operib. cap.* 19 *& lib.* 1, *de adulter. conjug. cap.* 25. *Noſtris temporibus, jam non putantur eſſe peccata, quoniam reverà in novo Teſtamento nihil inde præceptum eſt, & ideò aut licere creditum eſt, aut velut dubium derelictum: mulier, mortuo viro, cui vult nubere, nubat, tantùm in Domino; quod duobus modis accipi poteſt, aut Chriſtiana permanens aut Chriſtiano nubens. Non enim tempore revelati Teſtamenti novi, in Evangelio, vel ullis Apoſtolici Litteris ſine ambiguitate declaratum eſſe recolo, utrùm Dominus prohibuerit fideles cum infidelibus jungi; quamvis beatiſſimus Cyprianus indè non dubitet, nec in levibus peccatis conſtituat, jungere cum infidelibus vinculum matrimonii, atque id eſſe ducat proſtituere Gentilibus membra Chriſti.* En effet, Dieu n'a pas été offenſé de l'alliance d'Eſther avec Aſ-

Source : BIU Cujas

fuerus, & autres pareils exemples qu'on trouve dans l'ancien Teſtament.

Il eſt vrai que le Concile d'Elvire, Canon 16, impoſe une pénitence de cinq ans aux Chrétiens qui marient leurs enfans avec les Juifs. Le Concile de Rome tenu ſous Zacharie, Can. 10, les déclare anathêmes. Le Canon 19 du ſecond Concile d'Orléans, penſe que ces mariages ſont illicites. Le Canon 11 du premier Concile d'Arles, ordonne qu'on excommunie pour quelque tems une perſonne qui a épouſé un Infidéle; c'eſt parce que ces mariages donnent lieu de craindre pour le mariage du Chrétien qui épouſe une perſonne infidelle, & pour les enfans qui en naiſſent; mais encore une fois, il eſt conſtant que ces mariages ne ſont nuls, ni de Droit naturel, ni de Droit poſitif divin.

Il y a plus, c'eſt même l'opinion d'Eſtius, *in* 4, *diſt.* 39, *ſect.* 11, & de preſque tous les autres Théologiens, qu'il n'y a aucune Loi poſitive Eccléſiaſtique qui établiſſe cet empêchement dirimant entre un Chrétien & une perſonne infidelle; quand ils ne l'auroient pas dit, il ſeroit facile de s'en convaincre par ſoi-même.

Le Canon *cave* 15, *cauſ.* 28, *qu.* 1, tiré de Saint Ambroiſe, que Covarruvias a rétabli, *part.* 2, *cap.* 6, §. 11, défend également le mariage des Chrétiens avec les Hérétiques qu'avec les Infidéles; cependant l'on verra ci-après qu'il n'y a point d'empêchement dirimant du mariage d'un Chrétien avec une perſonne hérétique.

Le Canon *ſi quis Judaica* 17, *ibid.* ne prononce que l'excommunication, non plus que le Canon 11 du premier Concile d'Arles & autres. Ainſi, quoi qu'en puiſſe dire Covarruvias, *loc. cit. n.* 1, il n'y a aucune Loi Eccléſiaſtique poſitive qui établiſſe expreſſément en ce cas un empêchement dirimant.

Suite. Cet empêchement dirimant a d'abord été établi par les Empereurs Chrétiens, qui ſeuls en ce tems-là étoient en poſſeſſion de le faire, *v. ſup.* ſect. 2, & enſuite il a été accepté par la pratique & coutume de l'Egliſe qui a force de Loi.

En effet, nous voyons que les Empereurs Valentinien, Théodoſe & Arcade en 388, ont voulu que les mariages des Chrétiens avec les Juifs fuſſent punis de la peine de l'adultère. *Leg. ne quis Chriſtianum* 6, *cod. de Judæis & Cælicolis.* Et les Empereurs Valentin & Valens ont défendu les mariages des Chrétiens avec les Gentils, ſous peine de la vie, *leg. nulli* 3, *cod. Theodoſ. de nupt. Gentil.*

Ainſi quand Saint Thomas, *in can. ad Hannibald. diſt.* 39, *art.* 2, *in corp.* dit: *Si infidelitas in altero conjugum matrimonium præcedat, dirimitur matrimonium ſequens, etiam quantum ad vinculum;* cela doit s'entendre en vertu de l'uſage de l'Egliſe, & non d'aucune Loi poſitive Eccléſiaſtique expreſſe.

Du mariage des Catholiques avec les Hérétiques. 2. A l'égard des mariages des Catholiques avec les Hérétiques, il faut d'abord convenir que dans l'Egliſe Grecque l'on tient qu'il y a un empêchement dirimant: *Segregetur, nuptiæ irritæ ducantur, nefarium matrimonium diſſolvatur, Concil. quiniſext. in Trullo, can.* 72.

Dans l'Egliſe Latine au contraire, il eſt conſtant qu'il n'y a aucune Loi poſitive Eccléſiaſtique, ni même aucun uſage de l'Egliſe, qui déclare nuls de tels mariages; de ſorte que quand parmi les empêchemens dirimans du mariage on met la diverſité du culte, cela doit s'entendre de la diverſité du culte extérieur, comme entre les Chrétiens & les Infidéles; & non entre les Catholiques & les Hérétiques qui adorent tous le vrai Dieu. Auſſi Boniface VIII *in cap. decrevit* 14, *de hæretic. in* 6°. déclare-t-il, auſſi-bien que la gloſe *in can. non oportet* 16, *cauſ.* 28, *q.* 1, qu'un tel mariage quoiqu'illicite, eſt valide.

Mais l'Egliſe dans tous les tems n'a pas laiſſé de défendre, ſous de rigoureuſes peines, les mariages des Catholiques avec les Hérétiques. *V.* les Canons 15, 16 & 17 du Concile d'Elvire, le Canon 10 de celui de Laodicée, le Can. 14 du Concile général de Calcédoine, & le Can. *non oportet* 16. Le Concile de Bourdeaux en 1583, Can. 15, & un autre du même lieu en 1524, ont renouvellé ces défenſes de la primitive Egliſe. Empêchemens Sect. V.

Ainſi il n'eſt pas douteux que ce ne ſoit un grand mal, puiſque le Droit naturel oblige un Catholique à ne pas s'expoſer au péril de ſa foi, ni des enfans qu'il pourroit avoir, & que le Droit divin défend de donner lieu à la profanation d'un Sacrement: de ſorte que ſi la foi d'un Chrétien qui épouſe une perſonne hérétique n'eſt pas miſe en aſſurance, ces mariages, quoique valides, ne peuvent point ſe contracter ſans une grande offenſe de Dieu, nonobſtant toutes les diſpenſes qu'on en pourroit obtenir.

Il reſte à obſerver par rapport au Royaume de France, qu'en 1680 Louis XIV déclara les mariages des Catholiques avec ceux de la R. P. R. non-valablement contractés; & par l'Edit de 1685, portant révocation de celui de Nantes, ces mariages furent encore défendus d'une maniere plus authentique.

Et par un Mandement de M. le Cardinal de Noailles, du mois de Janvier 1709, un Curé qui avec connoiſſance de cauſe, & volontairement, marieroit un Catholique avec une Hérétique, eſt déclaré ſuſpens par le ſeul fait. Les Statuts du Dioceſe de Grenoble, tit 6, art. 9, portent une pareille prohibition, & même excommunication de ceux qui contractent mariage avec des Hérétiques, ou des parens & Tuteurs qui y conſentent.

3. Le Pape ſeul, non les Evêques, peut diſpenſer de l'empêchement de diverſité de Religion. Qui peut diſpenſer de cet empêchement.

Distinction VII.

De l'empêchement de la force, violence, ou crainte.

1. Le conſentement mutuel des Parties eſt abſolument néceſſaire, *nuptias non concubitus, ſed conſenſus facit, leg. nuptias* 30, *ff. de diverſ. regul. jur. cap. cum apud* 23, *cap. tuæ fraternitati* 25, *extr. de ſponſal. & matrim. Quæ metu & vi fiunt, debent in irritum revocari, cap. ſignificavit* 3, *extr. de eo qui dux in matrim. qu. poll. per adult.* Il eſt ſi eſſentiel, que le mariage célébré avec toutes les autres formalités, même conſommé, eſt nul; *can. ſufficiat* 2, *cauſ.* 27, *qu.* 2. En quel cas cette eſpéce d'empêchement eſt dirimant.

Ainſi la violence, la crainte, ou le dol & ſurpriſe qui ſont aſſez forts pour empêcher la liberté & le conſentement, ſont des empêchemens dirimans du mariage de Droit naturel, auſſi bien que l'erreur de la perſonne, *v. ſupr.* diſt. 1, nonobſtant les diſtinctions ſubtiles des Scolaſtiques & des Canoniſtes.

2. Quoique ſuivant la gloſe *in can. notificaſti* 2, *cauſ.* 33, *q.* 5, *verb. licentiam*, il faille dans les mariages une volonté directe & libre, néanmoins toute violence, contrainte ou crainte n'eſt pas un empêchement dirimant du mariage. Il faut pour cela que ce ſoit une crainte capable d'ébranler un homme qui a l'eſprit fort: *Metus qui poſſit cadere in conſtantem virum, cap. veniens ad nos* 15, *cap. conſultationi* 28, *extr. de ſponſal. & matrim. Qui in conſtantiſſimum hominem cadere poteſt*, dit la Loi 6, *ff. quod met. cauſ.* qui parle de la reſtitution en entier par force ou crainte; parce que, comme dit la Loi *Vani* 184, *ff. de diverſ. reg. jur. Vani timoris juſta excuſatio non eſt.* De la crainte.

Il faut que cette crainte ſoit cauſée par des menaces de mort, ou de grands tourmens de corps: *Sed metum probari oportet qui ſalutis periculum vel corporis cruciatum contineat, leg. interpoſitas* 13, *cod. de tranſact. vel capitales minas pertimeſcendo, leg.* 7, *cod. de his qu. vi metuſvè cauſ. geſt. ſunt. Metum accipiendum Labeo dicit, non quemlibet timorem, ſed majoris malignitatis, leg. metum* 5, *ff. quod met. cauſ. geſt. erit.*

Il faut que cette crainte ſoit préſente & avec fondement; car le ſoupçon d'une crainte à venir n'eſt pas capable de détruire le conſentement, *leg. metum autem præſentem* 9, *ff. eod.*

Source : BIU Cujas

EMPESCHEMENS Sect. V. Dist. VII.

La crainte de l'infâmie n'eſt pas ſuffiſante, *nec timorem infamiæ hoc edicto contineri. Leg.* 7, *eod. Secùs*, de la crainte de l'eſclavage, *leg. ego* 4, *eod.*

Dans le doute, ſi la crainte eſt ſuffiſante, il faut s'en rapporter au jugement d'un homme ſage & judicieux, *gloſ. in cap. cum. dilectus* 1, *extr. de his qu. vi met. cauſ. fiunt. Hujus rei diſquiſitio Judicis eſt*, *leg. metus* 3, *ff. ex quib. cauſ. maj.* 25 *an. in integr. reſtit.*

Enfin il faut obſerver qu'une crainte peut devenir grave par rapport à la perſonne, *gloſſ. in cap. cum locum* 14, *extr. de ſponſal. & matrim.*

De la violence.

3. Pour que la violence ſoit atroce, & qu'elle empêche le conſentement, il faut qu'elle ſoit faite contre la juſtice ou contre les bonnes mœurs; il faut qu'elle ſoit injuſte par elle-même, ou par la maniere avec laquelle elle eſt faite; celle qui eſt faite par le Juge *jure licito*, n'eſt point ſuffiſante pour former un empêchement dirimant du mariage, *cap. pervenit* 2, *extr. de adulter. & ſtupr.* De même qu'elle n'eſt pas ſuffiſante pour opérer la reſtitution en entier, *leg. continet* 3, §. 1, *ff. quod met. cauſ. geſt. erit.* Mais *v. infr.* n. 7.

Quelle doit être cette crainte.

4. Il faut que la crainte ſoit non-ſeulement injuſte, mais encore imprimée par une cauſe libre poteſtative dans celui qui la cauſe, & étrangere à celui à qui eſt faite la violence; car quand un coupable eſt la cauſe de la juſte violence qui lui eſt faite, ou qu'il promet pour ſe décharger de la peine où il s'eſt réduit par ſa faute, alors le contrat eſt valable, *leg. mulier* 21, *ff. quod met. cauſ. dict. cap. pervenit* 2.

De la crainte révérentielle.

5. La ſeule crainte reſpectueuſe ou révérentielle cauſée par des exhortations, inſtances & ſollicitations, n'eſt point un empêchement dirimant de mariage, *leg. ſi patre cogente* 22, *ff. de ritu nupt. Secùs*, ſi cette crainte révérentielle eſt accompagnée de menaces très-conſidérables, *ſi dolens & invita minis parentum impulſa*, *cap. ex litteris* 11, *extr. de deſponſat. impuber. gloſſ. in can. præſens* 4, *cauſ.* 20, *q.* 3, *verb. Patrem.*

En quel cas la violence ou crainte ne forment pas un empêchement dirimant.

6. Quoique la violence ou crainte ait été aſſez forte pour opérer un empêchement dirimant, celui ou celle qui prétend avoir été contraint, ne doit plus être écouté, quand il eſt conſtant que le mariage a été librement & volontairement conſommé, *cap. inſuper* 3, *extr. qui matr. accuſ. poſſ. vel. contr. illud teſtari*, *cap. propoſuit* 2, *extr. de conjug. ſervor.* ni quand les conjoints ont demeuré paiſiblement enſemble pendant un an & demi, dit Clément III *in cap. ad id* 21, *extr. de ſponſal. & matrim.* mais ce Pape ne parle que ſur le fait qui eſt rapporté; car la co-habitation paiſible d'un jour, même d'un moment, eſt ſuffiſante pour opérer cette fin de non-recevoir; c'eſt pourquoi la gloſe ſur ledit chapitre 21, dit: *Effuge cùm poteris, ne conſenſiſſe puteris, nam ſi perſtiteris, illius uxor eris.*

Arrêt dans l'eſpèce d'un mariage attaqué pour cauſe de violence.

Par Arrêt du Parlement de Paris du 11 Mars 1660, il a été jugé ſur les concluſions de M. Talon, Avocat Général, deux queſtions; la premiere étoit de ſçavoir ſi la nommée Jeanne le Tourneur, mariée en Bretagne avec le nommé Freard, & qui avoit demeuré avec lui pendant trois mois, étoit recevable à faire annuller ce mariage pour cauſe de violence; l'Official de l'Evêché de Vannes lui avoit permis de faire preuve des faits par elle allégués. La ſeconde, ſi ladite le Tourneur avoit pû contracter un autre mariage à Paris avec le ſieur Bigot, Secrétaire du Roi, avant que l'Official de Vannes eût prononcé la nullité de ſon premier mariage. Le ſieur Bigot avoit formé ſa demande afin de nullité de ſon mariage en l'Officialité de Paris, ſur laquelle l'Official avoit ordonné avant faire droit, que les Parties feroient diligence de faire juger l'Inſtance pendante en l'Officialité de Vannes. Appel comme d'abus par le ſieur Bigot de ce Jugement de l'Official de Paris, enſemble de toute la procédure faite en l'Officialité de Vannes; intervention dudit Freard, & appel comme d'abus du mariage entre ladite le Tourneur & le ſieur Bigot. Par cet Arrêt la Cour ſur l'appel comme d'abus de la Sentence de l'Officialité de Paris, mit les Parties hors de Cour & de Procès; & avant faire droit ſur l'appel comme d'abus de la célébration du ſecond prétendu mariage, ordonna que les Parties feroient diligence de faire juger l'Inſtance pendante en l'Officialité de Vannes, ſur la nullité du premier, Soëfve, tom. 2, cent. 2, ch. 16.

Suite.

7. Les Cours n'autoriſent point les Jugemens des Juges de l'Egliſe, qui ordonnent que les Parties qui ſe ſont promis s'épouſeront, même de leur conſentement, quoiqu'il y ait eu co-habitation, lorſqu'il eſt prouvé qu'il y a eu de la ſurpriſe & de la violence.

Autre Arrêt ſur une eſpèce ſemblable.

Aymé-Jean, fils, âgé de trente-ſix à trente-ſept ans, avoit eu habitude pendant trois ans avec Lucrece Godefroy, âgée de plus de trente ans, dont il étoit iſſu des enfans baptiſés ſous leurs noms. Au mois de Décembre 1650, ſur les cinq à ſix heures du ſoir, les quatre freres de ladite Godefroy ayant rencontré Aymé-Jean chez elle, l'obligerent d'entrer dans un caroſſe, entouré de pluſieurs perſonnes, en abattirent un des mantelets, & le conduiſirent à l'Officialité de Paris, où ayant été interrogé par le Greffier hors la préſence du Juge, il reconnut qu'il avoit eu la compagnie de ladite Godefroy ſous les promeſſes verbales de mariage, même qu'il étoit prêt de l'épouſer; après quoi le Greffier dreſſa une Sentence, portant condamnation contre l'une & l'autre des Parties de leur conſentement de s'épouſer, ſe tranſporta chez l'Official, & lui fit ſigner les Interrogatoires & Sentence, & enſuite ayant mandé le Curé de Sainte Marine, il célébra ledit mariage. Aymé-Jean, pere, en étant averti, rendit auſſi-tôt plainte, qui fut ſuivie d'information, & Décret de priſe de corps, tant contre ladite Godefroy que contre ſes freres. Appel par ladite Godefroy & ſes freres de la procédure extraordinaire; appel comme d'abus par Aymé-Jean, fils, de la Sentence de l'Official, & de tout ce qui s'en étoit enſuivi. Par Arrêt du Mercredi 29 Mars 1651, en l'Audience de la Tournelle, ſur les concluſions de M. Talon, Avocat Général, à l'égard de l'appel des Godefroy de la procédure extraordinaire, mit l'appellation & ce au néant, émendant, évoquant le principal, mit les Parties hors de Cour; & ſur l'appel comme d'abus, dit qu'il avoit été mal, nullement & abuſivement jugé, procédé & exécuté; ordonna que le Greffier de l'Officialité ſeroit tenu de comparoir en perſonne, pour répondre aux concluſions que le Procureur Général voudroit prendre contre lui, & juſqu'à ce interdit de l'exercice & fonction de ſa Charge; déclara le mariage non-valablement contracté; & néanmoins pour les cas réſultans du Procès, condamna Aymé-Jean, fils, à aumôner au pain des Priſonniers de la Conciergerie du Palais, la ſomme de huit vingt livres Pariſis, enſemble à prendre l'enfant, le faire nourrir, inſtruire & élever en la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine; enſemble de conſigner la ſomme de 2000 liv. tournois entre les mains d'un notable Bourgeois de la Ville de Paris, pour en faire intérêt au profit de l'enfant, pour ladite ſomme & les intérêts d'icelle être donnés audit enfant lorſqu'il ſeroit en âge d'être pourvu par mariage ou autrement; & pour toute réparation, dommages, intérêts & frais de géſine envers ladite Godefroy, condamna ledit Aimé-Jean en la ſomme de 3000 livres tournois, Soëfve, tom. 1, cent 3, chap. 74, *v.* Rapt.

Violence dans les mariages défendue par les Loix de l'Egliſe & de l'Etat.

8. Il reſte à obſerver ſur cette matiere, que les Loix de l'Egliſe & de l'Etat ſe réuniſſent dans la défenſe qu'elles font à toutes perſonnes d'uſer de violences & contraintes pour les mariages.

Le ſixiéme Canon du troiſiéme Concile de Paris en 557, défend aux Maîtres, aux Magiſtrats & à toutes perſonnes de contraindre directement ou indirectement leurs ſujets à ſe marier contre leur gré, ſous peine d'excommunication. Le Concile de Trente, *ſeſſ.* 24, *cap.* 9, *de reform.* contient la même défenſe.

L'art. 281 de l'Ordonnance de Blois, fait auſſi la même défenſe à tous Gentilhommes & Seigneurs dans

Source : BIU Cujas

l'étendue de leurs terres, ſur peine d'être privés du Droit de Nobleſſe, & d'être punis comme coupables de rapt, *v.* Rapt.

DISTINCTION VIII.

De l'empêchement de l'Ordre.

V. DISPENSE.

Continence recommandée aux Miniſtres de l'Egliſe.

1. Quoique les Ordres ſacrés n'aient pas toujours été un empêchement dirimant du mariage, l'on ne peut pas nier que dès les premiers ſiécles & dans tous les ſiécles qui ont ſuivi, l'Egliſe n'ait demandé la continence dans ſes Miniſtres.

Le Concile d'Elvire en 305, Can. 33, ordonne généralement aux Evêques, aux Prêtres, aux Diacres & à tous les Clercs qui ſont dans le ſervice de l'Egliſe, de s'abſtenir de leurs femmes, ſous peine d'être privés de l'honneur de la Cléricature; c'eſt conforme à ce que dit Euſebe de Céſarée, *lib.* 1, *de dem. Evang. cap.* 9.

Le Concile de Néocéſarée vers l'an 314, Can. 1, dit que ſi un Prêtre ſe marie, il ſera dépoſé.

Le troiſiéme Canon du ſaint Concile œcuménique de Nicée, mérite d'avoir place ici dans toute ſon étendue; il porte: Le grand Concile a défendu généralement que ni Evêque, ni Prêtre, ni Diacre, ni aucun autre Clerc, ne puiſſe avoir de femme ſous-introduite, ſi ce n'eſt la mere, la ſœur, la tante & les autres perſonnes qui ſont hors de tout ſoupçon. On nommoit femmes ſous-introduites, principalement à Antioche, celles que les Eccléſiaſtiques tenoient dans leurs maiſons, par un uſage que l'Egliſe condamnoit. Le Concile d'Elvire, Can. 27, avoit déja fait la même Ordonnance, il porte: Que l'Evêque ou tout autre Clerc, n'aura avec lui que ſa ſœur ou ſa fille, qui ſoit vierge ou conſacrée à Dieu, mais point d'étrangere.

Suite.

On vouloit à Nicée paſſer plus avant, dit Fleury, Hiſtoire Eccléſiaſtique, liv. 11, n. 16, après Socrate & Sozomene qu'il cite, & faire une Loi générale, qui défendit à ceux qui étoient dans les Ordres ſacrés, (c'eſt-à-dire comme l'explique Socrate,) aux Evêques, aux Prêtres & aux Diacres, d'habiter avec les femmes qu'ils avoient épouſées étant laïcs; Sozomene y ajoute les Sous-Diacres. Alors le Confeſſeur Paphnuce, Evêque dans la haute Thebaïde, s'éleva au milieu de l'Aſſemblée, & dit à haute voix: qu'il ne falloit point impoſer un joug ſi peſant aux Clercs ſacrés, que le lit nuptial eſt honorable & le mariage ſans tache; que cet excès de rigueur nuiroit plutôt à l'Egliſe; que tous ne pourroient porter continence ſi parfaite, & que la chaſteté conjugale en ſeroit peut-être moins gardée; qu'il ſuffiſoit que celui qui étoit une fois ordonné Clerc, n'eût plus la liberté de ſe marier, ſuivant l'ancienne tradition de l'Egliſe, mais qu'il ne falloit pas le ſéparer de la femme qu'il avoit épouſée étant encore laïc. Ainſi parloit S. Paphnuce, quoique lui-même eût gardé la virginité; il avoit été nourri dès l'enfance dans un Monaſtere, & il étoit célebre par ſa pureté, autant qu'aucun autre. Tout le Concile ſuivit ſon avis, & on ne fit point ſur ce ſujet de Loi nouvelle, c'eſt-à-dire, que chaque Egliſe demeura dans ſon uſage & liberté. En effet, ajoute Fleury, les coutumes étoient différentes ſur ce point. L'Hiſtorien Socrate qui rapporte ce fait, témoigne ailleurs, qu'en Theſſalie on excommunioit un Clerc s'il habitoit avec ſa femme, quoiqu'il l'eût épouſée avant ſon Ordination, & que la même coutume s'obſervoit en Macédoine & en Grece; qu'en Orient tous obſervoient cette régle, mais volontairement, ſans y être obligés par aucune Loi, non pas même les Evêques; enſorte que pluſieurs avoient eu des enfans de leurs femmes légitimes pendant leur Epiſcopat. Mais ſaint Jerôme & ſaint Epiphane, plus anciens que Socrate, nous apprennent plus diſtinctement la différence de ces uſages. Saint Jerôme dit, que les Egliſes d'Orient, d'Egypte & du ſaint Siége Apoſtolique, prenoient pour Clercs des vierges ou des continens, ou que s'ils avoient des femmes, ils ceſſoient d'être leurs maris; voilà les trois grands Patriarchats, Rome, Alexandrie & Antioche; ce dernier eſt ce qu'il appelle l'Orient. Saint Epiphane dit que l'Egliſe obſerve exactement de ne point ordonner les bigames, quoiqu'ils n'aient épouſé la ſeconde femme qu'après la mort de la premiere; que celui même qui n'a été marié qu'une fois, n'eſt point reçu pour être Diacre, Prêtre, Evêque ou Sous-Diacre du vivant de ſa femme, s'il ne s'en abſtient, principalement dans les lieux où les Canons ſont gardés exactement; car il avoue qu'en quelques lieux, il y avoit des Prêtres, des Diacres & des Sous-Diacres qui uſoient du mariage. Cet uſage, ajoute ſaint Epiphane, n'eſt pas conforme à la régle, mais à la foibleſſe des hommes, qui ſe relâchent ſelon l'occaſion, & à cauſe de la multitude pour laquelle on manqueroit de Miniſtres. EMPESCHEMENS Sect. V.

Du célibat des Clercs.

Fleury finit par cette réflexion: On peut donc dire que le célibat des Clercs étoit alors mieux gardé qu'à préſent, puiſque la Grece & tout l'Orient s'en ſont relâchés depuis pluſieurs ſiécles; mais il ſuffiſoit que l'uſage ne fût pas univerſel, pour empêcher le Concile de Nicée d'en faire une Loi univerſelle; car en ces tems-là on ne faiſoit pas des Canons pour introduire de nouvelles pratiques, au haſard d'être mal obſervées, mais pour confirmer les anciens uſages de tradition Apoſtolique.

Suite.

Par un Concile de Carthage tenu le 16 Juin 390, par l'Evêque Genethlius, avec pluſieurs Evêques de diverſes Provinces, Can. 2, on renouvella la Loi de continence impoſée aux trois premiers dégrés du Clergé, l'Evêque, le Prêtre & le Diacre, comme étant, eſt-il dit, d'inſtitution Apoſtolique.

Syrice dans ſa lettre à Hymere de Tarragone, Innocent I dans celle à Exupere de Toulouſe; le premier Concile de Tours en 461, Can. 2; celui d'Agde en 106, Can. 9; le ſecond de Tolede, Can. 1; le quatriéme de Tolede, Can. 6; d'Aix-la-Chapelle, Can. 6; de Wormes, Can. 9; de Mayence, Can. 10, ordonnent la même choſe, auſſi bien que pluſieurs autres Papes & Conciles Provinciaux.

De l'empêchement de l'Ordre dans l'Egliſe Latine.

2. C'eſt ſeulement dans le douziéme ſiécle que dans l'Egliſe Latine on a établi que l'Ordre ſacré eſt un empêchement dirimant du mariage. Le premier Concile de Latran ſous Calixte II en 1123, Can. 21, celui de Latran ſecond ſous Innocent III en 1139, Can. 7, celui de Reims, où préſida Eugene III en 1148, Can. 7, celui de Latran troiſiéme, ſous Alexandre III en 1179, Can. 11, ont déclaré que ſi des Miniſtres ſacrés ſe marioient après leur Ordination, leur mariage ſeroit nul.

Clercs qui ſont dans les Ordres mineurs peuvent ſe marier.

Ainſi les Clers qui ſont dans les Ordres mineurs, peuvent ſe marier, mais non les Clercs qui ſont dans les Ordres de Sous-Diacre & au-deſſus, qui ſont des Ordres ſacrés, *cap.* 1, *extr. de Cleric. Conjug. cap.* 1 & 2, *extr. qui cleric. vel. vovent. matrim. contrah. paſſ.* Concile de Trente, ſeſſ. 24, Can. 9. Le Sous-Diaconat a été déclaré être d'un Ordre ſacré par Innocent III, *cap. miramur* 7, *de ſerv. non Ordin. & cap. à multis* 9, *extr. de ætate & qualit. præficiend.*

De ſorte que dans l'Egliſe Latine, depuis le douziéme ſiécle, ceux qui prennent les Ordres ſacrés, font un vœu de chaſteté ſolemnel, mais implicite, par leur Ordination.

Diſpenſes aux Diacres & Sous-Diacres pour ſe marier.

3. Il n'y a point d'exemple dans l'Egliſe Latine que les Evêques & les Prêtres aient obtenu de diſpenſe de ſe marier; à l'égard des Diacres & Sous-Diacres, les Papes peuvent leur en accorder, *v.* l'Arrêt du 18 Mars 1666, au ſujet du mariage entre un Sous-Diacre & une Abbeſſe, Journ. des Aud.

DISTINCTION IX.

De l'empêchement du lien.

Ce que c'eſt que lien.

1. On entend par le mot *lien*, l'empêchement indiſ-

Source : BIU Cujas

EMPESCHEMENS Sect. V.

soluble, perpétuel & réciproque, qui se contracte par le mariage, & qui empêche un époux de contracter validement un second mariage durant la vie de l'autre époux.

Cet empêchement est de Droit divin.

Il y a des Théologiens qui prétendent que cet empêchement est de Droit naturel, mais il est constant qu'il est de Droit divin, & cela est sans doute bien suffisant : *Dimittet homo patrem & matrem, & adhærebit uxori suæ, & erunt duo in carne una. Itaque jam non sunt duo, sed una caro. Quod ergo Deus conjunxit homo non separet.... Quicumque dimiserit uxorem suam, nisi ob fornicationem, & aliam duxerit, mœchatur ; & qui dimissam duxerit, mœchatur*, Matth. 19. *Iis autem qui matrimonio juncti sunt, præcipio non ego, sed Dominus, uxorem à viro non discedere ; quod si discesserit manere innuptam, aut viro suo reconciliari.... Mulier alligata est legi quanto tempore vir ejus vivit ; quod si dormierit vir ejus liberata est*, 1 Cor. 7.

De l'indissolubilité du mariage.

Ces textes de l'Ecriture prouvent l'indissolubilité du mariage, & défendent en même-tems la polygamie ; ainsi c'est avec raison que le Concile de Trente *sess.* 24, *can.* 1, décide que cette défense d'avoir plusieurs femmes est de Droit divin, & *can.* 7, que suivant la Doctrine Evangélique & Apostolique, le lien du mariage ne peut pas être dissous, même pour cause d'adultère.

Défense de la polygamie.

L'on voit même que Valérien & Gallien, Empereurs Païens, ont défendu la polygamie sous peine d'infâmie, en 259, *leg. eum qui duas* 18, *cod. ad leg. Jul. de adult.* Dioclétien & Maximien ont ensuite fait une pareille décision, *leg. neminem* 2, *cod. de incest. & inutil. nupt.* Théodose, Arcade & Honoré, Empereurs Chrétiens, ont même défendu aux Juifs d'avoir deux femmes, en 393, *leg. nemo* 7, *cod. de Judæis & Cœlicol.*

Justinien, *nov.* 18, *cap.* 5, *v. sicut enim*, en présupposant comme constant que le mariage de celui qui a une femme légitime, ne peut pas valider avec d'autres, décide que les enfans qui naîtront de ces concubines, ne prendront rien dans la succession *ab intestat.*

C'est aussi parce que la polygamie est défendue de Droit divin, que quand des Juifs ou Infidéles se convertissent, l'Eglise ne souffre pas qu'ils aient deux femmes, *cap. gaudemus* 8, *extr. de divort.*

Cas où le mariage peut être dissous.

2. Quoique le lien du mariage soit indissoluble de Droit divin, il y a deux cas où il peut être dissous ; l'un, si l'un des deux époux avant la consommation du mariage veut faire profession Religieuse, *cap.* 2, 7, *& ult. extr. de convers. conjugat. cap. commissum* 16, *extr. de sponsalib. can. desponsatam* 27, *caus.* 27, *Concil. Trident. sess.* 24, *can.* 6, *de matrim.*

L'autre, si de deux conjoints infidéles, l'un se convertit à la foi, & que l'infidéle ne veuille pas demeurer avec lui, ou qu'il ne le veuille pas sans faire injure au Créateur, ou sans contraindre le Fidéle au péché, alors le Fidéle peut contracter un nouveau mariage, 1, *Cor.* 7, *cap. quanto* 7, *cap. gaudemus* 8, *extr. de divort. cap. quemadmodùm* 25, *extr. de jurejurand.*

Suite.

3. Hors les deux cas, *supr.* n. 2, le mariage même non consommé est indissoluble de Droit divin, & le Pape n'en peut point dispenser.

Panorme *in cap. ex publico*, *extr. de convers. conjug.* déclare nettement que le Pape n'a pas le pouvoir de dispenser celui qui a contracté un mariage non consommé, d'épouser une autre personne : il se fonde principalement sur ces paroles de Jesus-Christ, *quod Deus conjunxit, homo non separet.* Matth. 19, 6.

Innocent III *cap. ex parte* 14, *extr. de convers. conjug.* n'admet pour dissolution de mariage non consommé, que la profession solemnelle de Religion.

Paul IV sur une pareille dispense qu'on lui demanda en 1557, dit aux Cardinaux en plein Consistoire : Mes très-chers enfans, ne vous amusez point aux faits & aux exemples de nos prédécesseurs, que je proteste ne vouloir suivre, sinon autant que l'Ecriture & la raison des Théologiens nous réduira à ce faire ; je ne fais aucun doute, que moi & mes prédécesseurs n'ayons failli, non-seulement en ce fait, mais en plusieurs autres ; censur. & concl. de la Faculté de Théol. de Paris, imprimées chez J. B. de Lespine en 1717, pag. 151.

Il y a un grand nombre de Théologiens & de Canonistes qui sont d'avis contraire, aussi bien que la glose *in dict. cap. cùm ex publico*, *& in cap. quod votum*, *de vot. & vot. redempt. in* 6°. mais la Loi divine doit sans doute prévaloir à leur sentiment.

DISTINCTION X.

De l'empêchement de l'honnêteté publique.

V. DISPENSE.

1. L'honnêteté publique est un empêchement dirimant, qui naît d'une espece d'affinité par un mariage non consommé, ou par des fiançailles valides.

Cet empêchement est de Droit positif Ecclésiastique

2. Cet empêchement n'est point de Droit naturel, ni même de Droit divin positif ; au contraire, dans la Loi de Moyse, un homme étoit obligé d'épouser la veuve de son frere mort sans enfans, *Deuter.* 25, 6 ; mais il est de Droit positif Ecclésiastique, *can.* 14 & 15, *caus.* 27, *qu.* 2, *cap.* 3, 4 & 8, *extr. de sponsal. & matrim.*

Fiançailles nulles ne produisent point cet empêchement.

3. Boniface VIII avoit réglé que les fiançailles nulles produisoient cet empêchement, *cap. un. de sponsal. in* 6°. mais le Concile de Trente, *sess.* 24, *cap.* 3, a déterminé qu'on ne contracteroit plus cet empêchement quand les fiançailles seroient nulles ; à présent cet empêchement ne s'étend qu'au premier degré, *dict. cap* 3.

Cet empêchement ne s'étend qu'au premier degré.

Cet empêchement a lieu, quoique le mariage non consommé soit nul.

4. Au contraire, l'empêchement qui naît du mariage non consommé se forme, quoique le mariage soit nul par quelque raison que ce soit, *cap.* 3 & 4, *extr. de sponsal.* pourvu qu'il ne soit pas nul par défaut de consentement, *cap. un. de sponsal. in* 6°. Le Concile de Trente n'a pu rien décider à cet égard ; il faut suivre ces anciennes Décrétales, suivant la constitution *ad Romanum* de Pie V, *quia major honestas oritur ex matrimonio quàm ex sponsalibus*, Fagnan, *ad cap. Ad audientiam* 4, *extr. de sponsal. & matrim.* Cette même Constitution décide que cet empêchement doit être étendu comme l'affinité jusqu'au quatriéme degré, & l'on suit à cet égard les mêmes regles que pour l'affinité ; Fagnan, *ibid. v.* Affinité.

Qui peut dispenser de cet empêchement.

5. Les Evêques, si le Pape n'a la possession, peuvent dispenser de l'empêchement de l'honnêteté publique, *v. supr.* sect. 4.

DISTINCTION XI.

De l'empêchement de l'affinité.

V. AFFINITÉ, *v.* DISPENSE.

DISTINCTION XII.

De l'empêchement qui naît de l'impuissance.

V. CONGRÈS.

Différentes especes d'impuissance.

1. Il y a impuissance naturelle, *ex vitio naturali temperamenti, vel partium genitalium ;* & accidentelle, *ex casus morbo*, *&c.* Zachias, *lib.* 1, *tit.* 1, *qu.* 1.

En quel cas l'impuissance est un empêchement dirimant.

2. Tous les Canonistes conviennent que l'impuissance perpétuelle dès le tems du mariage, est un empêchement dirimant ; *secùs*, de celle qui survient depuis le mariage, Nicolas I *in can.* 25, *caus.* 32, *qu.* 7.

De l'impuissance naturelle.

L'impuissance naturelle est présumée perpétuelle & de naissance, & par conséquent antérieure au mariage, *quod naturalia sint perpetua, & qualitatem quæ à naturâ est, semper inesse præsumatur ;* Sanchez, *lib.* 7, *disp.* 103.

En fait d'impuissance naturelle il n'y point de prescription.

3. Dans le cas de l'impuissance naturelle, il n'y a point de prescription à opposer contre la demande afin de nullité de mariage. Par Arrêt du 23 Mars 1639, une femme a été reçue à une telle demande au bout de huit ans de mariage & de co-habitation, Soëfve, tom. 1, cent. 1, chap. 1 ; c'est conforme à ce que dit Honorius III *in cap.* 7, *extr. de frigid.*

Source : BIU Cujas

De l'impuiſſance accidentelle.

4. Si l'impuiſſance alléguée eſt accidentelle, la préſomption eſt qu'elle n'exiſtoit lors du mariage contracté, ce qui a lieu particuliérement lorſque la demande afin de nullité du mariage eſt formée long-tems après, quand même le mari conviendroit qu'il l'avoit avant ſon mariage, l'on oppoſeroit à la femme *cur tandiu tacuit.*

Mais ſi la demande étoit formée peu de tems après le mariage, l'on préſumeroit que l'impuiſſance, quoiqu'accidentelle, auroit exiſté avant le mariage. Par Arrêt du 10 Avril 1666, rendu ſur les concluſions de M. Talon Avocat Général, il a été jugé que Marie Planſon étoit recevable dans ſa demande afin de nullité de ſon mariage avec Herbin, Greffier en Chef du Grand Conſeil, pour l'impuiſſance cauſée par le mal vénerien dont il étoit infecté, Soëfve, tom. 2, cent. 3, ch. 75.

De la viſite en cas de déni de l'impuiſſance.

5. Le Can. *ſi quis* 3, *cauſ.* 33, *qu.* 1, dit que ſi le mari & la femme ont demeuré enſemble pendant quelque tems, & que la femme dit, *quod nunquam coiſſet cum ea, & ille vir dicit quod ſic fecit, in veritate viri conſiſtat, quia vir caput eſt mulieris;* mais l'on ne ſuit point ce Canon dans la pratique. L'on doit ordonner la viſite par Médecins & Chirurgiens, ſans avoir égard à l'aveu ou dénégation du mari, ou de la femme, *ne id confiterentur in fraudem, Honorius III in cap.* 7, *extr. de frigidis.* L'Arrêt ci-deſſus du 10 Avril 1666, contre Herbin, a dit qu'il n'y avoit abus dans la Sentence de l'Official de Paris, qui avoit ordonné cette viſite, nonobſtant la déclaration dudit Herbin, & ſa demande afin de faire preuve que ladite Planſon avoit reconnu quelques mois après ſon mariage qu'elle étoit groſſe.

Le même Pape *in dict. cap.* 7, approuve cette viſite d'Experts, & veut que les Parties jurent *cum ſeptimâ manu propinquorum*, c'eſt-à-dire, avec ſept de leurs parens ou voiſins qui jureront auſſi qu'ils croient qu'il a affirmé la vérité, *v. cauſ.* 2, *qu.* 5, *can.* 17, *ſe miſceri carnaliter nequiviſſe;* il veut auſſi que le Curé du mari s'informe *utrum ipſe aliquam eſſe carnaliter cognitam ab eo.*

De quelle nature doit être l'impuiſſance pour annuller le mariage.

6. L'impuiſſance alléguée pour donner lieu à prononcer la nullité du mariage, non-ſeulement doit avoir exiſté avant le mariage; mais il faut auſſi qu'elle ſoit perpétuelle & incurable; Innocent III *in cap. fraternitatis* 6, *extr. de frigid. & maleficiat.* Alexandre III *in cap. ex litteris* 3, *eod.*

Dans quel tems l'action d'impuiſſance doit être intentée.

7. Suivant Juſtinien, *cod. de repud.* la femme ne pouvoit former cette demande qu'au bout de deux ans, *ſine periculo amittendæ dotis*, & *Auth. ſed hodie cod. eod.* il a prorogé ce délai à trois ans. Honorius III *in cap.* 7, *extr. de frigid.* veut ce délai de trois ans pour épreuve. Dans l'eſpece de ce Chapitre, les Parties étoient mariées il y avoit huit ans, & ce Pape dit: *Quocirca mandamus . . . . ſi . . . . conſtiterit . . . . intrà prædictos octo annos, per continuum triennium inſimul habitaſſe: ipſis cum ſeptimâ propinquorum manu firmantibus juramento ſe commiſceri carnaliter nequiviſſe, proferatis ſententiam divortii inter eos; v.* ſur ce délai de trois ans, Filleau, *qu.* 14.

Cet empêchement reconnu dans l'Egliſe.

8. L'Editeur des Conférences Eccléſiaſtiques de Paris, liv. 3, confer. 1, §. 4, s'efforce de prouver que l'impuiſſance perpétuelle a été reconnue dans l'Egliſe pour empêchement dirimant du mariage dès le ſixiéme ſiécle, par Saint Grégoire; & dans le ſeptiéme ſiécle par Grégoire II, & il cite les Can. 1 & 2, cauſ. 33; qu. 1; enſemble les Can. 3 & 4, *eod.*

Il eſt vrai que le Can. *quod autem* 1, eſt rapporté par Gratien ſous le nom de Saint Grégoire, auſſi bien que le ſecond, & non ſous le nom de Grégoire II. Mais tous les Sçavans atteſtent que ces deux Canons ne ſe trouvent point parmi les Œuvres de Saint Grégoire; que le ſecond eſt de Grégoire II en 725, & non dans le ſeptiéme ſiécle, ni de Grégoire III, comme le diſent les Correcteurs Romains, *ſub can.* 18, *cauſ.* 32, *qu.* 7. Le ſçavant Baluze qui nous a donné à la ſuite de Reginon. *de diſciplin. Eccleſiaſt.* une Lettre de Rabanus à Héribaldus écrite en 853, qui eſt comme un ſecond Pénitentiel, fait voir que le Can. *quod autem* 1, a été tiré du chap. 29 de la Lettre de Raban à Héribaldus. Ce que Pithou remarque auſſi ſur ce Can. 1.

Le Can. *ſi quis* 3 eſt tiré d'un Concile tenu à Compiegne en 756; & le Can. *ſi per ſortiarias* 4, eſt tiré d'Hincmar, Archevêque de Reims en 860.

Ainſi ce n'eſt tout au plus que dans le huitiéme ſiécle qu'on a regardé l'impuiſſance perpétuelle comme un empêchement dirimant du mariage, quoiqu'il faille cependant convenir avec Saint Thomas, que l'impuiſſance eſt un empêchement dirimant établi par le droit naturel.

Au reſte, cette diſcipline de l'Egliſe eſt très-conſtante, univerſelle & autoriſée par Alexandre III *in cap.* 2 & 3, *extr. de frigid.* Céleſtin III *in cap.* 5; Innocent III *in cap.* 6; & Honorius III *in cap.* 7, *eod.*

De l'impuiſſance relative.

9. Saint Antonin III, Pape, tom. 1, chap. 12, dit dans le cas d'impuiſſance relative: *Si vir ob debilitatem . . . . non poſſit accedere ad virginem, benè ad viduam, tunc licentia datur viro alteram habendi uxorem: Item ſi mulier tam arctà eſt quoad aliquem ſenem, cognoſcibilis verò per alium putà juvenem, licentienda eſt ad alium.* Cela paroît contraire au ſuſdit Can. 1, cauſ. 33, queſt. 1, & au ſentiment de Saint Thomas, *in* 4, *diſt.* 34, *qu.* 1, *art.* 2. Cependant le Pape Alexandre, *dogm. Theol. de matrimon.* dit qu'on ſuit en France dans les Officialités, le ſentiment de Saint Antonin, ſur le rapport des Médecins; c'eſt conforme à la Décrétale d'Honorius III, *cap.* 7, *extr. de frigid.* & même au Can. *quod propoſuiſti* 18, *cauſ.* 32, *qu.* 7, ſur lequel *v. infr.* n. 12.

Impuiſſance attribuée ſouvent & mal à propos à des maléfices.

10. Souvent on attribue à des maléfices, l'impuiſſance qui provient *vel ex verecundiâ & pudore, vel ex nimio amore, vel ex infenſo odio ſponſæ quam vir invitus duxit*, Zachias, *l.* 3, *tit.* 4, *qu.* 5, *in fin.* & dit que dans ces occurences, on doit accorder la co-habitation triennale. En effet, ce ſeroit très-mal de l'accorder; lorſque l'impuiſſance, ſoit naturelle ou accidentelle perpétuelle, eſt bien conſtante.

Abrogation de la Loi *Papia Popæa.*

11. La Loi *Papia Popæa*, qui défendoit aux hommes de ſe marier après ſoixante ans, & aux femmes après cinquante, a été abrogée par Juſtinien, *l.* 27, *cod. de nupt. Nunc eſt infirmitatis remedium, in quibuſdam verò humanitatis ſolatium; v. can. nuptiarum* 41, *cauſ.* 27, *qu.* 1.

Divorce en cas d'impuiſſance permis par Grégoire II.

12. Le Can. *quod propoſuiſti* 18, tiré de l'Ep. 4. de Grégoire II à Boniface Evêque en Germanie, en 726, & non de Grégoire III, permet à l'homme, *cui ſua ob infirmitatem corporis debitum reddere non valet*, d'épouſer une autre femme.

L'on voit que ce Pape étoit conſulté par cet Evêque, ſur ce qu'il devoit tenir & enſeigner dans ſon Dioceſe ſur cette queſtion, & que par conſéquent il a répondu, comme on dit, *ex Cathedrâ;* cependant les Correcteurs Romains diſent, & avec raiſon: *Illud Gregorii ſacris canonibus, imò Evangelicæ & Apoſtolicæ doctrinæ penitùs invenitur adverſum.*

Distinction XIII.

De l'empêchement de la clandeſtinité.

Il y a une grande diſtinction à faire entre les mariages clandeſtins & les mariages ſecrets, à cauſe de tous leurs différens effets.

Quels ſont les mariages clandeſtins.

On appelle mariages clandeſtins ceux dans leſquels on a obmis quelques formalités requiſes, dont l'obmiſſion opére un empêchement dirimant; tel eſt celui-ci établi par le Concile de Trente, *ſeſſ.* 24, *cap.* 1, *de reform.* en ces termes: *Qui aliter quam præſente Parocho, vel alio Sacerdote, de ipſius Parochi ſeu Ordinarii licentia, & duobus vel tribus teſtibus, matrimonium contrahere attentabunt, eos ſancta Synodus ad ſic contrahendum omninò inhabiles reddit, & hujuſmodi contractus irritos & nullos eſſe decernit, prout eos præſenti Decreto irritos facit, & annullat.*

Source : BIU Cujas

EMPESCHEMENS Sect. V. Dist. XIII.

On appelle mariages ſecrets ceux dans leſquels il n'y a point d'omiſſions de formalités qui forment un empêchement dirimant, mais qui demeurent ſecrets & cachés pendant la vie des conjoints, ou ceux qui ſont faits entre le concubin & la concubine à l'extrémité de la vie de l'un des deux.

Quels ſont les mariages ſecrets.

Confondus enſemble par le Concile de Trente & par les Ordonnances.

Cependant le Concile de Trente, *dict. cap. in princ.* appelle clandeſtins les mariages ſecrets, parce que les conjoints habitent enſemble furtivement, & non publiquement; & c'eſt en ce ſens qu'il dit que les mariages clandeſtins *libero conſenſu facta*, ſont de véritables mariages, & prononce anathême contre ceux qui ſoutiennent le contraire. Nous verrons auſſi ci-après que nos Ordonnances confondent auſſi les mariages clandeſtins avec les mariages ſecrets, & qu'elles appellent les uns & les autres clandeſtins.

Ainſi la préſente diſtinction ſera diviſée en deux articles; dans le premier, il ſera traité des mariages clandeſtins, dans le ſens que nous leur donnons; & dans le ſecond article, l'on parlera des mariages ſecrets, & de ceux faits *in extremis*.

ART. I.

Des mariages clandeſtins.

V. DOMICILE, *v.* RAPT.

Clandeſtinité des mariages, empêchement dirimant.

1. Les mariages faits hors la préſence du propre Curé & d'un certain nombre de Témoins, ſont ceux que nous appellons ici clandeſtins; & c'eſt l'omiſſion de cette formalité qui fait aujourd'hui un empêchement dirimant établi, non par le Droit naturel, ni divin, ni même le Droit poſitif Eccléſiaſtique ancien; mais par la diſcipline Eccléſiaſtique du Concile de Trente, *ſeſſ. 24, cap. 1, de reform.* lequel empêchement a lieu dans tous les Pays où le Concile a été publié, & où ſa diſcipline a été reçue, ou dans les Pays où cet empêchement dirimant a été expreſſément approuvé par les Loix du Souverain.

Comment ſe marioient les anciens Chrétiens.

2. Que les anciens Chrétiens ſe mariaſſent autrefois en préſence d'un Prêtre pour en être benis, c'eſt ce qu'on ne peut point nier ſans témérité: *Nubat in Eccleſiâ benedictione Eccleſiæ ex Domini præcepto*, S. Ignace Martyr, *Epiſt. 8, ad Polycarp. Conjugium velamine Sacerdotali & benedictione ſanctificari oportet*, Saint Ambroiſe, *Epiſt. 19*, nouv. édit. C'eſt encore ce qui paroît par pluſieurs autres textes, par le liv. 2 des Offic. *cap. 59*, de Saint Iſidore de Séville; la Novelle 74 de Juſtinien, *cap. 5*; les Capitul. de Charlemagne, *lib. 7, cap. 41 & 127*; le Pape Sirice *in can. de conjugali 50, cauſ. 27, qu. 2*; le Can. 13 du quatriéme Concile de Carthage; le Can. *ſponſus 33, diſt. 23*; le Can. *ſponſus 5, cauſ. 30, qu 5*; le Can. *Lotharius 4, cauſ. 31, qu. 2*; le Can. *aliter 1, cauſ. 30, qu. 5*; le chap. *cum in Eccleſiæ corpore 9, extr. de ſimon.* & la Clement. 1, *de privileg. V.* auſſi le préambule de l'Edit du mois de Juin 1697. De ſorte que c'eſt avec raiſon que le Concile de Trente, *dict. cap. 1*, dit que l'Egliſe a toujours déteſté les mariages clandeſtins; mais il ne paroît point qu'avant ce Concile, l'omiſſion de la préſence du propre Curé fût un empêchement dirimant.

Il eſt vrai qu'il y a eu de célebres Théologiens & Canoniſtes, comme Groperus, Melchior, Canus, Eſtius, Scribonius, Bannez & Sylvius, qui ont été plus loin, & ont penſé que la préſence du Prêtre eſt de l'eſſence du Sacrement de mariage, & que ſa bénédiction eſt la forme de ce Sacrement; il y en a encore à préſent pluſieurs autres qui penſent de même; mais ſans qu'il ſoit beſoin de réfuter les inductions qu'ils tirent de toutes les autorités que l'on vient de citer, dont ils ſe ſervent pour ſoutenir leur ſentiment, il ſuffira de poſer comme fait conſtant, que depuis le treiziéme ſiécle juſqu'au Concile de Trente, on n'a point regardé les mariages clandeſtins comme invalides, mais ſeulement comme illicites & prohibés, ainſi qu'il réſulte de différentes Décrétales d'Alexandre III, Innocent III, Honoré III & Grégoire IX inſérées au titre *de ſponſalib. & matrim.* & notamment du chap. *veniens 15* de ce titre. Or ſi la préſence du Prêtre étoit de l'eſſence du Sacrement de mariage, s'il en étoit le Miniſtre, & ſi la bénédiction du Prêtre étoit la forme de ce Sacrement, il ſuivroit de-là que ces formalités ſeroient d'inſtitution divine, & que par conſéquent depuis le treiziéme ſiécle juſqu'au Concile de Trente, l'Egliſe de Rome, & preſque toute l'Egliſe univerſelle auroit été dans l'erreur pendant plus de trois ſiécles, ſur un point dogmatique & eſſentiel de la Religion, ce qui n'eſt pas propoſable; il s'enſuivroit auſſi que l'omiſſion de ces formalités ſeroit un empêchement dirimant du mariage, du moins des Chrétiens, dans tous les Pays où le Concile de Trente n'a pas été reçu & publié; cependant il eſt inconteſtable, ſuivant même ledit chap. 1 du Concile de Trente, qu'il n'oblige que trente jours après ſa premiere publication; & ſi l'omiſſion de la préſence du propre Curé fait un empêchement dirimant, c'eſt parce qu'il a été établi par les Ordonnances de nos Rois, comme on va le faire voir, *v. infr.* n. 4. (Dans le ſentiment de ces Auteurs il n'y a point de Sacrement, & le mariage n'eſt valide que comme contrat civil.)

De la bénédiction du Prêtre & des Paroles.

3. Quoique le même chap. 1 du Concile de Trente requiere la bénédiction du Curé avec les paroles qu'il rapporte, ou autres, ſuivant l'uſage de chaque Province, il ne réſulte point un empêchement dirimant de l'omiſſion qui en ſeroit faite; en effet, les Canoniſtes Romains, dit Fagnan, *in cap. qua nobis extr. de clandeſt. diſponſat.* ne croient pas qu'il ſoit néceſſaire que le Curé parle en mariant, parce qu'un Témoin peut être Témoin d'un fait, quoiqu'il garde le ſilence.

Cet empêchement de la clandeſtinité des mariages, adopté en France.

4. En France, les Ordonnances & la Juriſprudence des Arrêts ont adopté cet empêchement dirimant établi par le Concile de Trente pour empêcher les mariages clandeſtins, & ont même été plus loin; en voici les diſpoſitions.

Ordonnance de Blois.

L'art. 40 de l'Ordonnance de Blois porte: Pour obvier aux abus & inconvéniens qui adviennent des mariages clandeſtins, ordonnons que nos Sujets de quelque état, qualité & condition qu'ils ſoient, ne pourront valablement contracter mariage ſans proclamations précédentes de bans par trois divers jours de Fêtes, avec intervale compétent, dont on ne pourra obtenir diſpenſe, ſinon après la premiere proclamation faite, & ce ſeulement pour quelque urgente & légitime cauſe, & à la réquiſition des principaux & plus proches parens communs des Parties contractantes, *v.* Bans; après leſquels bans ſeront épouſés publiquement; & pour pouvoir témoigner de la forme qui aura été obſervée eſdits mariages, y aſſiſteront quatre perſonnes dignes de foi pour le moins, dont ſera fait regiſtre, le tout ſur les peines portées par les Conciles. Enjoignons aux Curés, Vicaires & autres de s'enquérir ſoigneuſement de la qualité de ceux qui voudront ſe marier; s'ils ſont enfans de famille, ou étant en la puiſſance d'autrui, nous leur défendons étroitement de paſſer outre à la célébration deſdits mariages, s'il ne leur apparoît du conſentement des peres & meres, Tuteurs ou Curateurs, ſur peine d'être punis comme fauteurs du crime de rapt; *v.* Rapt.

Déclaration du 26 Novembre 1639.

Art. 1 de la Déclaration du Roi du 26 Novembre 1639. Nous voulons que l'art. 40 de l'Ordonnance de Blois, touchant les mariages clandeſtins, ſoit exactement gardé; & interprétant icelui, ordonnons que la proclamation des bans ſera faite par le Curé de chacune Partie contractante, avec le conſentement des peres, meres, tuteurs ou Curateurs, s'ils ſont enfans de famille, ou en la puiſſance d'autrui; & qu'à la célébration du mariage, aſſiſteront quatre Témoins dignes de foi, outre le Curé qui recevra le conſentement des Parties, & les conjoindra en mariage, ſuivant la forme pratiquée en l'Egliſe. Faiſons très-expreſſes défenſes à tous Prêtres, tant ſéculiers que réguliers, de célébrer aucun mariage qu'entre les vrais & ordinaires Paroiſſiens, ſans la permiſſion par écrit des Curés des Parties, ou de l'Evêque

Source : BIU Cujas

vêque Diocèſain, nonobſtant les Coutumes immémoriales, & priviléges que l'on pourroit alléguer au contraire ; & ordonnons qu'il ſera fait bon & fidel regiſtre, tant des mariages que de la publication des bans, ou des diſpenſes, & des permiſſions qui auront été accordées.

Art. 7 de la même Déclaration de 1639. Défendons à tous Juges, même à ceux d'Egliſe de recevoir par Témoins la preuve des promeſſes de mariage, ni autrement que par écrit, qui ſoit arrêté en préſence des quatre proches parens de l'une & l'autre des Parties, encore qu'elles ſoient de baſſe condition.

Edit de Mars 1697.

Art. 1 de l'Edit du mois de Mars 1697. Ordonnons que les diſpoſitions des ſaints Canons, & les Ordonnances des Rois nos prédéceſſeurs, concernant la célébration des mariages, & notamment celles qui regardent la néceſſité de la préſence du propre Curé de ceux qui contractent, ſoient exactement obſervées ; & en exécution d'icelles, défendons à tous Curés & Prêtres, tant ſéculiers que réguliers de conjoindre en mariage autres perſonnes que ceux qui ſont les vrais & ordinaires Paroiſſiens, demeurans actuellement & publiquement dans leurs Paroiſſes, au moins depuis ſix mois, à l'égard de ceux qui demeuroient auparavant dans une autre Paroiſſe de la même Ville, ou dans le même Diocèſe ; & depuis un an pour ceux qui demeuroient dans un autre Diocèſe, ſi ce n'eſt qu'ils en ayent une permiſſion ſpéciale & par écrit du Curé des Parties qui contractent, ou de l'Archevêque, ou Evêque Diocèſain.

Art. 2 dudit Edit de 1697. Enjoignons à cet effet à tous Curés, & autres Prêtres qui doivent célébrer des mariages, de s'informer ſoigneuſement, avant d'en commencer les cérémonies, & en préſence de ceux qui y aſſiſtent, par le témoignage de quatre Témoins dignes de foi, domiciliés, & qui ſçachent ſigner leurs noms, s'il s'en peut aiſément trouver autant dans le lieu où l'on célébrera le mariage, du domicile auſſi bien que de l'âge, & de la qualité de ceux qui le contractent, & particuliérement s'ils ſont enfans de famille, ou en la puiſſance d'autrui, afin d'avoir en ce cas le conſentement de leurs peres, meres, Tuteurs ou Curateurs, & d'avertir leſdits témoins des peines portées par notre préſent Edit, contre ceux qui certifient en ce cas des faits qui ne ſont pas véritables, & de leur en faire ſigner après la célébration du mariage les actes qui en ſeront écrits ſur le regiſtre, lequel en ſera tenu en la forme preſcrite par les art. 7, 8, 9 & 10, du titre 20 de notre Ordonnance du mois d'Avril 1667, & par les art. 7, 8 & 9 de la Déclaration du Roi du 9 Avril 1736, regiſtrée au Parlement de Paris le 13 Juillet ſuivant ; *v.* Regiſtres.

Art. 3. Voulons que ſi aucun deſdits Curés ou Prêtres, tant ſéculiers que réguliers, célébrent ci-après ſciemment, & avec connoiſſance de cauſe, des mariages entre des perſonnes qui ne ſont pas effectivement de leurs Paroiſſes, ſans en avoir la permiſſion par écrit des Curés de ceux qui les contractent, ou de l'Archevêque ou Evêque Diocèſain, il ſoit procédé contr'eux extraordinairement ; & qu'outre les peines canoniques que les Juges d'Egliſe pourront prononcer contr'eux, leſdits Curés & autres Prêtres, tant ſéculiers que réguliers, qui auront des Bénéfices, ſoient privés pour la premiere fois de la jouiſſance de tous les revenus de leurs Cures & Bénéfices pendant trois ans, à la réſerve de ce qui eſt abſolument néceſſaire pour leur ſubſiſtance ; ce qui ne pourra excéder la ſomme de 600 liv. dans les plus grandes Villes, & celle de 300 liv. par-tout ailleurs, & que le ſurplus deſdits revenus ſoit auſſi ſaiſi à la diligence de nos Procureurs, & diſtribué en œuvres pies par l'ordre de l'Archevêque ou Evêque Diocèſain ; qu'en cas d'une ſeconde contravention, ils ſoient bannis pendant le tems de neuf ans des lieux que nos Juges eſtimeront à propos ; que les Prêtres ſéculiers qui n'auront point de Cures & de Bénéfices, ſoient condamnés pour la premiere fois au banniſſement pendant trois ans, & en cas de récidive pendant neuf ans ; & qu'à l'égard des Prêtres réguliers, ils ſoient envoyés dans un Couvent de leur Ordre, tel que leur Supérieur leur aſſignera hors des Provinces qui ſeront marquées par les Arrêts de nos Cours, ou les Sentences de nos Juges, pour y demeurer renfermés pendant le tems qui ſera marqué par leſdits Jugemens, ſans y avoir aucune charge, fonction, ni voix active & paſſive ; & que leſdits Curés & Prêtres puiſſent en cas de rapt fait avec violence, être condamnés à plus grandes peines, lorſqu'ils prêteront leur miniſtere pour célébrer des mariages en cet état.

EMPESCHEMENS Sect. V. Diſt. XIII. Art. I.

Art. 4. Voulons pareillement que le Procès ſoit fait à tous ceux qui auront ſuppoſé être les peres, meres, Tuteurs ou Curateurs des mineurs, pour l'obtention des permiſſions de célébrer des mariages, des diſpenſes de bans, & des mains-levées des oppoſitions formées à la célébration deſd. mariages ; comme auſſi aux Témoins qui ont certifié des faits qui ſe trouveront faux à l'égard de l'âge, qualité & domicile de ceux qui contractent, ſoit pardevant les Archevêques & Evêques Diocèſains, ſoit pardevant leſdits Curés & Prêtres, lors de la célébration deſdits mariages ; & que ceux qui ſeront trouvés coupables deſdites ſuppoſitions & faux témoignages, ſoient condamnés ; ſçavoir, les hommes à faire amende honorable & aux Galeres, pour le tems que nos Juges eſtimeront juſte, & au banniſſement s'ils ne ſont pas en état de ſubir ladite peine des Galeres, & les femmes à faire pareillement amende honorable, & au banniſſement qui ne pourra être moindre de neuf ans.

L'art. 5 parle du domicile des fils & filles de famille mineurs de 25 ans ; *v.* Domicile.

L'art. 6 ajoutant à l'Ordonnance de l'an 1556, & à l'article 2 de celui de 1639, permet aux peres & aux meres d'exhéreder leurs filles veuves, mêmes majeures de vingt cinq ans, qui ſe remarient, ſans avoir requis par écrit leur avis & conſeil ; *v.* Rapt, ſect. 3, n. 8.

L'art. 7 parle des fils & filles majeurs de vingt-cinq & trente ans demeurans actuellement avec leurs peres & meres, qui contractent mariage à leur inſçu, *v.* Domicile.

L'art. 8 parle des mariages *in extremis* ; *v. infr.* art. 2.

Edit de Juin 1697.

L'Edit du mois de Juin 1697 porte : Ordonnons que notre Edit du mois de Mars dernier ſera exécuté ſelon ſa forme & teneur. Enjoignons à nos Cours de Parlement, & autres nos Juges & Officiers, d'y tenir la main, & lorſqu'ils jugeront des Cauſes où des Procès dans leſquels ils s'agira de mariages célébrés pardevant des Prêtres, autres que les propres Curés des contractans, ſans en avoir obtenu les diſpenſes néceſſaires, & même ſur les pourſuites que nos Procureurs en pourront faire d'office dans la premiere année de la célébration deſd. prétendus mariages, d'obliger ceux qui prétendent avoir contracté des mariages de cette maniere, de ſe retirer pardevers leur Archevêque ou Evêque, pour les réhabiliter ſuivant les formes preſcrites par les ſaints Canons, & par nos Ordonnances, après avoir accompli la pénitence ſalutaire qui leur ſera par eux impoſée, telle qu'ils l'eſtimeront à propos. Permettons auſſi aux Promoteurs deſd. Archevêques, lorſque nos Procureurs, ou les Parties intéreſſées ne feront aucunes procédures pardevant nos Juges, de faire aſſigner devant leſdits Archevêques ou Evêques, dans le terme ci-deſſus, & après en avoir obtenu d'eux une permiſſion expreſſe, les perſonnes qui demeurent & vivent enſemble, & qui n'ont point été mariés par les Curés des Paroiſſes dans leſquelles ils demeurent, & qui n'ont point obtenu diſpenſes pour être mariés par d'autres Prêtres, aux fins de repréſenter auxdits Prélats dans un temps convenable, les actes de célébration de leurs mariages.

Voulons qu'en cas que leſdits Archevêques & Evêques trouvent que leſdits mariages n'ayent pas été célébrés par les propres Curés des contractans, & qu'il n'y ait d'ailleurs aucun autre empêchement légitime, ils puiſſent leur enjoindre de les réhabiliter dans les formes preſcrites par les ſaints Canons, & par nos Ordonnances, après avoir accompli la pénitence ſalutaire qui

Source : BIU Cujas

EMPESCHEMENS Sect. V. Diſt. XIII. Art. I.

leur ſera par eux impoſée, & même de ſe ſéparer pendant un certain tems, s'ils jugent que cela puiſſe être fait ſans un trop grand éclat, ce que nous laiſſons à leur prudence. Et en cas que ceux qui auront été aſſignés ne rapportent pas les actes de célébration de leurs mariages auxdits Archevêques & Evêques dans le tems qui leur aura été marqué; enjoignons à nos Officiers dans le reſſort deſquels ils demeurent, ſur l'avis que leſdits Archevêques ou Evêques leur en donneront, de les obliger de ſe ſéparer par des condamnations d'amende & autres peines plus grandes, s'il eſt néceſſaire, & ſans préjudice aux Archevêques & Evêques, de les exclure de la participation aux ſaints Sacremens de l'Egliſe après les monitions convenables, s'ils perſiſtent dans leur déſordre.

Enjoignons à nos Cours de Parlement de tenir la main à ce que noſdits Officiers faſſent ponctuellement exécuter les Ordonnances deſdits Archevêques & Evêques à cet égard, & de donner auxdits Prélats tout l'aide & les ſecours qui dépendent de l'autorité que nous leur avons confiée.

Déclarons que les conjonctions des perſonnes, leſquelles ſe prétendront mariées, & vivront enſemble en conſéquence des actes qu'ils auront obtenus du conſentement réciproque avec lequel ils ſe ſeront pris pour maris & pour femmes, n'emporteront ni communauté, ni douaire, ni aucuns autres effets civils, de quelque nature qu'ils puiſſent être, en faveur des prétendus conjoints, & des enfans qui en peuvent naître, leſquels nous voulons être privés de toutes ſucceſſions tant directes que collatérales.

Défendons à tous Juges, à peine d'interdiction, & même de privation de leurs Charges, ſi nos Cours le trouvent ainſi à propos par les circonſtances des faits, d'ordonner aux Notaires de délivrer des actes de cette nature, & à tous Notaires de les expédier ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, à peine de privation de leurs Charges, & d'être déclarés incapables d'en tenir aucunes autres de Juſtice dans la ſuite.

Ordonnance de 1667.

Enfin l'art. 7 du titre 20 de l'Ordonnance de 1667, porte que les preuves de l'âge, du mariage & du tems du décès ſeront reçues par des regiſtres en bonne forme, qui feront foi & preuve en Juſtice; *v.* Regiſtres.

Il eſt dit par l'art. 14, que ſi les Regiſtres ſont perdus, ou qu'il n'y en ait jamais eu, la preuve en ſera reçue, tant par titres que par témoins; & en l'un & en l'autre cas, les baptêmes, mariages & ſépultures pourront être juſtifiés, tant par les Regiſtres ou Papiers domeſtiques des peres & meres décédés, que par Témoins; ſauf à la Partie de vérifier le contraire, même à nos Procureurs Généraux, & à nos Procureurs ſur les lieux, quand il s'agira des capacités des Bénéficiers, réceptions de ſermens, & inſtallations aux Charges & Offices.

Telles ſont les Ordonnances de nos Rois pour empêcher les mariages clandeſtins réſultans du défaut de publication de bans, de préſence du propre Curé & des Témoins; d'où il réſulte pluſieurs maximes; *v.* Bans, Domicile, Rapt.

Juriſprudence des Arrêts ſur les mariages.

Ainſi il ſuffira de rapporter ici les maximes du Royaume ſur le défaut de préſence du propre Curé & des Témoins, & ſur la preuve par écrit des mariages, fondées ſur la Juriſprudence des Arrêts.

De la préſence du propre Curé.

En premier lieu, quant au défaut de préſence du propre Curé, le Concile de Trente, *ſeſſ.* 24, *cap.* 1, ne nomme que le propre Curé au ſingulier, *præſente Parocho;* & quand les contractans ſont de diverſes Paroiſſes, ſelon le Rituel de Paris, pag. 353, le Curé de l'une ou de l'autre peut les marier validement, c'eſt auſſi l'opinion de Fagnan *in cap. quod vobis* 2, *de cland. deſponſat.*

Du concours des deux Curés.

Cependant aujourd'hui il n'eſt plus douteux au Parlement de Paris, qu'il ne faille le concours des deux Curés; il y a Arrêts des 14 Février 1713, & 11 Mars 1722, qui ont déclaré des mariages abuſifs ſur le ſeul défaut de préſence des deux Curés; lors de ce dernier Arrêt, M. de Lamoignon de Blancmeſnil, Avocat Général, s'éleva avec force contre la maxime oppoſée, & juſtifia un Arrêt rendu en 1703, ſur les concluſions de M. le Nain, Avocat Général, qu'on prétendoit avoir jugé que la préſence d'un ſeul des Curés ſuffiſoit; il aſſura que c'étoit le ſentiment unanime des Gens du Roi, qu'ils avoient reçu par tradition de leurs peres, & auquel ils ſe tiendroient toujours fortement attachés; le motif eſt que le Sacrement ſe contracte entre deux perſonnes qui l'une & l'autre doivent avoir leur domicile, & par conſéquent leur propre Curé; qu'encore que le Concile de Trente ne parle qu'au ſingulier, l'Edit du mois de Mars 1697, a eu ſoin de dire *le propre Curé des Parties qui contractent;* la Déclaration de 1639 défend à tous Prêtres de célébrer aucuns mariages qu'entre leurs vrais & ordinaires Paroiſſiens, *ſans la permiſſion par écrit des Curés des Parties, ou de l'Evêque Diocéſain;* & celle du mois de Juin 1697, uſe du terme plurier.

La queſtion s'étant encore préſentée à la Grand'Chambre le 21 Février 1732, au ſujet du mariage de deux majeurs, dont on conteſtoit le domicile; par l'Arrêt dudit jour, rendu ſur les concluſions de M. Joly de Fleury, Avocat Général, plaidans Mes Sarraſin & Paillet des Brunieres, la Cour ſe détermina par les circonſtances du fait, à dire qu'il n'y avoit abus; mais après la prononciation de l'Arrêt, M. Portail, Premier Préſident, alla de nouveau aux opinions, revint prendre ſa place, & avertit le Barreau, que la Cour dans l'Arrêt qu'elle venoit de rendre, s'étoit déterminée par le fait, mais que ſi la queſtion ſe préſentoit, elle décideroit toujours par la néceſſité du concours des deux Curés; ce qui fut inſéré ſur le Regiſtre du Conſeil.

En effet, par Arrêt du 22 Juillet 1733, rendu au rapport de M. de Vienne, ſur l'appel comme d'abus interjetté par les héritiers collatéraux, du mariage de Barthelemy Tourton, majeur de quarante-huit ans, avec Marie-Marguerite Doucet, veuve d'Adrien Wable, Limonadiere à Paris, célébré dans la Paroiſſe de ſaint Germain l'Auxerrois de Paris, il fut dit ſur ce fondement, mal, nullement & abuſivement procédé & célébré.

La veuve Wable s'étant pourvue au Conſeil en caſſation de cet Arrêt, ſur le moyen qu'il n'y avoit aucune Loi dans le Royaume qui exigeât le concours des deux Curés, qui étoit le ſeul moyen par lequel la Cour s'étoit déterminée à déclarer le mariage abuſif: Le Conſeil a ordonné le Janvier 1734, qu'il ſeroit mis néant ſur la Requête.

Ainſi cette Juriſprudence eſt certaine au Parlement de Paris, & elle eſt confirmée par le Roi en ſon Conſeil.

Cependant quand il n'y a ni rapt ni minorité, & qu'il n'y a que des collatéraux qui ſe plaignent pour leur intérêt particulier, en ce cas la poſſeſſion d'état opére une fin de non-recevoir contre l'appel comme d'abus du mariage, quoique célébré hors la préſence du propre Curé, comme il a été jugé par Arrêt du 19 Juillet 1735, ſur les concluſions de M. Chauvelin, Avocat Général; dans l'eſpèce de cet Arrêt, c'étoit le légataire univerſel d'une héritiere en collatérale, qui avoit appellé comme d'abus, & il y avoit défaut de préſence de propre Curé dans l'extrait de célébration rapporté par les Intimés mêmes, *v. ſupr.* la Déclaration du mois de Juin 1697.

V. l'Arrêt du 17 Janvier 1692, Journal des Audiences, où M. d'Agueſſeau, alors Avocat Général, depuis Chancelier de France, dit qu'un collatéral ne peut appeller comme d'abus du mariage de ſon parent, à moins qu'il ne déshonorât la famille par une alliance indigne.

Des Témoins.

En ſecond lieu, par rapport à la préſence des Témoins; c'eſt la marque la plus commune de la publicité des mariages, & c'eſt pour éviter la clandeſtinité dans ces actes ſolemnels, qu'on a introduit cette formalité, dont les Canoniſtes rendent deux raiſons; la premiere, pour prouver la vérité des mariages, afin que les con-

Source : BIU Cujas

joints ne puiſſent pas ſe ſéparer l'un de l'autre, par caprice & mauvaiſe humeur, & pour les empêcher de ſe marier avec d'autres perſonnes ; la ſeconde, c'eſt afin que les mariages ſoient publics dans la ſociété civile.

Le Concile de Trente, *dict. ſeſſ.* 24, *cap.* 1, *de reform.* ne demande que deux ou trois Témoins ; l'on a vu ci-devant que l'art. 40 de l'Ordonnance de Blois, requiert l'aſſiſtance de quatre perſonnes dignes de foi, pour le moins, pour pouvoir témoigner de la forme qui aura été obſervée dans les mariages. L'art. 1 de la Déclaration de 1639, requiert pareillement l'aſſiſtance de quatre Témoins dignes de foi, outre le Curé qui recevra le conſentement des Parties, & les conjoindra en mariage, ſuivant la forme pratiquée en l'Egliſe. L'art. 2 de l'Edit du mois de Mars 1697, requiert auſſi le témoignage de quatre Témoins dignes de foi, domiciliés, & qui ſçachent ſigner leurs noms, s'il s'en peut aiſément trouver autant dans le lieu où l'on célébrera le mariage.

Il ſuffit de deux Témoins pour les mariages des majeurs.

Cependant la Juriſprudence certaine eſt que dans les mariages des majeurs deux Témoins peuvent ſuffire ; mais il en faut néceſſairement quatre dans ceux des mineurs. On a vu pluſieurs fois relever ce défaut de quatre Témoins dans les mariages de perſonnes majeures, & l'employer comme un moyen d'abus. Mais Meſſieurs les Gens du Roi ordinairement ſcrupuleux obſervateurs des Loix à la lettre, n'y ont fait une ſérieuſe attention que dans les mariages des mineurs, particuliérement quand la probité, la naiſſance & la dignité des Témoins ne ſuppléoit à leur nombre.

De la qualité des Témoins.

La queſtion eſt de ſçavoir quels doivent être ces Témoins pour être cenſés dignes de foi ſuivant ces Ordonnances. Le Concile de Trente n'en parle pas ; ainſi on ne doit s'arrêter, ni avoir aucun égard au ſexe, ni à l'âge, pourvu que ces Témoins ſoient en état de répondre de ce qui ſe paſſe devant eux, en cas qu'ils en ſoient interrogés ; il eſt cependant à propos qu'ils ſoient priés, & non trouvés par haſard comme il ſe pratique aſſez ſouvent, parce que ce n'eſt pas tant leur préſence corporelle que leur attention & leur prudence dont on a beſoin ; & pour cela il eſt bon qu'ils ſoient avertis auparavant de ce qu'ils vont faire, afin qu'ils aient le tems d'y penſer ſérieuſement.

Au reſte, quoiqu'on rejette ordinairement le témoignage domeſtique dans les autres actes, c'eſt-à-dire, celui des peres, des enfans, des couſins & des alliés ; dans les mariages au contraire, les plus proches parens ſont les plus dignes de foi. L'art. 9 du tit. 20 de l'Ordonnance de 1667, veut qu'aux mariages ſoient mis les noms & ſurnoms, âges, qualités & demeures de ceux qui ſe marient, s'ils ſont enfans de famille, en tutelle, curatelle ou en puiſſance d'autrui, & qu'il y aſſiſte quatre Témoins qui déclareront ſur le Regiſtre, s'ils ſont parens, de quel côté, & quel degré ; *v.* l'art. 7. de la Déclaration du Roi du 9 Avril 1736. On regarde quelque fois comme une marque de ſuſpicion, quand les Témoins ne ſont parens, amis, ou connus que de l'un des conjoints ; *v.* auſſi ci-deſſus les art. 2 & 4 de l'Edit du mois de Mars 1697.

Preuve par écrit de la célébration des mariages.

En troiſiéme lieu, la célébration des mariages doit être prouvée par écrit ; *v.* ci-deſſus l'art. 7 de la Déclaration de 1639 ; & l'art. 7 du tit. 20 de l'Ordonnance de 1667 ; *v.* Regiſtres. *V.* auſſi le Plaidoyer de M. Joly de Fleury, lors Avocat Général, & depuis Procureur Général, dans l'Arrêt du 13 Août 1709, Journ. des Audiences, où il a fait voir que l'objet de ces Ordonnances n'eſt pas d'exclure toute autre preuve dans des cas nouveaux & ſinguliers : qu'autrement la vérité d'un mariage dépendroit ſouvent de la mauvaiſe foi ou des Parties, ou des Curés qui n'auroient eu que des feuilles volantes, ou que des Regiſtres en mauvaiſe forme, ou qui après la célébration ne voudroient en faire regiſtre ; & il cite là-deſſus différens Arrêts.

Un en 1611, qui a admis une preuve par Témoins de la ſouſtraction d'une feuille volante ; & en 1636, celui du Bouchage.

EMPESCHEMENS Sect. V. Diſt. XIII.

En 1613, Arrêt qui a confirmé un mariage ſans qu'il en ait été fait regiſtre.

En 1633, Arrêt qui a confirmé un mariage ſur une atteſtation miſe par le Curé au pied du contrat de mariage contracté avec une Servante à l'extrémité de la vie.

En 1636, Arrêt qui permet la preuve pour la Dame de Clermont, ſans autre preuve par écrit que ſur des Lettres.

En 1663, en la cauſe de la veuve de Beaumont, Arrêt qui a confirmé un mariage, quoiqu'il y eût inſcription de faux contre le Regiſtre de la Paroiſſe de ſaint Roch, où il ſe trouvoit pluſieurs blancs.

En 1684, Arrêt qui confirme le mariage de la Dame de Coligny ſans ſignature.

Enfin par Arrêt du 5 Juin 1703, rendu ſur les concluſions de M. Portail Avocat Général, depuis Premier Préſident, il a été jugé que le déguiſement de nom d'un des conjoints, la ſuppoſition d'un autre pere que le ſien qui étoit vivant, & l'allégation de la mort de ſa mere auſſi vivante, ſont des fauſſetés dont la punition ne peut tomber que ſur celui qui les a commiſes, & ſur ceux qui en ont été complices, mais que ce ne ſont point des moyens d'abus contre le mariage, & que ce crime ne peut point faire tort à l'autre conjoint qui eſt dans la bonne foi, Augeard, tom. 1, ch. 42.

ART. II.

Des mariages ſecrets, & de ceux faits in extremis.

Des mariages ſecrets.

1. Quant aux mariages ſecrets, l'art. 5 de la Déclaration du Roi de 1639, porte : Déſirant pourvoir à l'abus qui commence à s'introduire dans notre Royaume, par ceux qui tiennent leurs mariages ſecrets & cachés pendant leur vie, contre le reſpect qui eſt dû à un ſi grand Sacrement : Nous ordonnons que les majeurs contractent leurs mariages publiquement & en face de l'Egliſe, avec les ſolemnités preſcrites par l'Ordonnance de Blois ; & déclarons les enfans qui naîtront de ces mariages que les Parties ont tenu juſqu'ici, ou tiendront à l'avenir cachés pendant leur vie, qui reſſentent plutôt la honte d'un concubinage, que la dignité d'un mariage, incapables de toutes ſucceſſions, auſſi bien que leur poſtérité.

Par Arrêt du 24 Juillet 1704, l'enfant né d'un mariage tenu ſecret, a été déclaré privé de toutes ſucceſſions, tant directes que collatérales, ſans être déclaré illégitime.

Par un autre Arrêt du 26 Mai 1705, rendu ſur les concluſions de M. le Nain Avocat Général, il a été jugé qu'un mariage tenu caché pendant la vie du mari & de la femme, quoique contracté dans toutes les régles par deux majeurs de quarante ans, ſans peres ni meres, ne peut produire aucuns effets civils ; la femme déboutée des avantages portés par ſon contrat de mariage, & réduite ſeulement à ſe faire reſtituer une ſomme de 1000 liv. que le mari avoit reconnu avoir reçue d'elle. Dans l'eſpéce de cet Arrêt le contrat de mariage avoit été paſſé pardevant Notaires ; depuis la célébration du mariage qui n'avoit duré qu'onze mois, les Parties avoient continué de demeurer ſéparément ſans prendre la qualité de mari & femme dans le public ; il y avoit même quelques actes où l'on prétendoit que la femme avoit paru en qualité de fille depuis le mariage.

Ainſi le mariage, quoique célébré ſuivant toutes les formalités requiſes, peut être ſecret, & privé des effets civils, de deux manieres différentes ; l'une comme dans l'eſpéce de ce dernier Arrêt, lorſque les Parties continuent de demeurer ſéparément ſans prendre la qualité de mari & femme dans le public ; l'autre, lorſque des perſonnes demeurent enſemble ſans paſſer pour mari & femme, ce qui arrive ordinairement quand un homme épouſe ſa ſervante, ou qu'une femme épouſe ſon domeſtique ; mais quoi qu'en puiſſe dire, l'Auteur des Confer. Eccléſ. de Paris, tom. 1, liv. 1, Confer. 4, §.

Source : BIU Cujas

3, il n'y a pas d'occaſions ni de circonſtances où les Supérieurs Eccléſiaſtiques puiſſent permettre les mariages ſecrets, ſans qu'il y ait à craindre pour l'état des enfans, ſi le mariage n'eſt déclaré du vivant des deux conjoints, en ſanté & non *in extremis*, l'art. 5 de la Déclaration de 1639 y eſt trop précis; mais cette déclaration eſt ſuffiſante étant faite en ſanté, quoique le mariage ne ſoit déclaré public qu'après la naiſſance des enfans.

Des mariages *in extremis*.

2. A l'égard des mariages célébrés *in extremis* entre perſonnes qui ont auparavant vécu dans la débauche; l'art. 6 de la même Déclaration du Roi 1639, porte: Nous voulons que la même peine ait lieu contre les enfans qui ſont nés des femmes que les peres ont entretenues, & qu'ils épouſent lorſqu'ils ſont à l'extrémité de la vie; comme auſſi contre les enfans procréés par ceux qui ſe marient après avoir été condamnés à mort, même par les Sentences de nos Juges rendues par défaut, ſi avant leurs décès ils n'ont été remis au premier état, ſuivant les Loix preſcrites par nos Ordonnances.

Et l'art. 8 de l'Edit du mois de Mars 1697, veut que ledit art. 6 de l'Ordonnance de 1639, au ſujet des mariages que l'on contracte à l'extrémité de la vie, ait lieu tant à l'égard des femmes que des hommes; & que les enfans qui ſont nés de leurs débauches avant leſdits mariages, ou qui pourront naître après leſdits mariages contractés en cet état, ſoient auſſi bien que leur poſtérité, déclarés incapables de toutes ſucceſſions.

C'eſt en effet ce qui a été jugé par Arrêt du 22 Décembre 1672, ſur les concluſions de M. Talon Avocat Général; & comme il y avoit eu diſpenſe des trois bans, même de ſe marier *quâlibet horâ*, & que le mariage avoit été célébré dans la Chambre du malade, la Cour ſur l'appel comme d'abus de la diſpenſe des bans, & de la permiſſion de célébrer le mariage, dit qu'il avoit été mal, nullement & abuſivement octroyé. Journal du Palais, Journal des Audiences.

DISTINCTION XIV.

De l'empêchement du rapt.

V. RAPT.

SECTION VI.

Des empêchemens prohibitifs, ou empêchans.

V. ſupr. ſect. 1, n. 1.

Les Evêques en peuvent diſpenſer; *v. ſupr.* diſt. 4, n. 4.

EMPHYTÉOSE.

Emphytéoſe, ce que c'eſt.

1. L'emphytéoſe eſt un bail d'héritages à perpétuité, ou à longues années, à charge de les cultiver, de les améliorer & d'en faire un certain revenu. Elle eſt différente de la vente, en ce qu'on dit communément, qu'elle ne transfére que le domaine utile, & non le direct. Emphytéoſe vient du mot Grec Εμφιτευσις, qui ſignifie *ente, greffe*; & par métaphore *amélioration*, parce qu'on n'ente les arbres que pour les améliorer.

2. Dumoulin ſur la Coutume de Paris, §. 78, gl. 4, n. 14, dit: *Emphyteutæ perpetui & non temporales, Domini dicuntur*; il ajoute, n. 15: *Et hæc differentia inter jus emphyteuticum aut ſimile temporale, & inter jus perpetuum: ut primo caſu nullum includat Dominium, ſecundo verò caſu, implicet Dominium. Diſertè probatur in leg. ult. §. ſanè, quia ibi jure perpetuo Dominum eum vult vocari, & §. ſanè ſi quis, cod. de locat. præd. civil. lib.* 11, *& per text. in Auth. de non alien. aut permut. reb. Eccleſ. §. alienationis, collat.* 2, *conſtit.* 7, *ubi emphyteuſis perpetua, non autem temporalis, alienatio Dominii reputatur. Et per hanc differentiam diſſolvitur antinomia quam nullus adhuc ſolvere potuit, inter leg. Poſſeſſores* 12 *in fin. de fund. patrim. lib.* 11, *& leg. libertates* 2, *de mancip. & colon. lib.* 11, *cod. quia rejectis omnibus conciliationibus gloſſ. & Doctorum quæ non valent, dicendum quod dicta lex, poſſeſſores, loquitur in perpetuis emphyteutis: Sed dict. l. libertates, in temporariis, qui propterea non ſunt Domini nec utiles quidem.*

3. Jamais rente n'eſt réputée emphytéotique, ſi cela n'eſt expreſſément porté par le contrat, Loyſeau, du déguerp. liv. 1, ch. 5, n. 8.

4. Commiſe n'y a lieu pour détérioration ou aliénation, ſans la réquiſition du Seigneur, Loyſeau, *eod. v.* Tournay, chap. 17, art. 5; *v.* Deſpeiſſes, tom. 3, pag. 109, n. 19.

5. Commiſe a lieu faute de payer la rente durant trois ans, ſi c'eſt choſe laïque, *leg.* 2, *cod. de jure emphyteutic.* & durant deux ans à l'Egliſe, *Nov.* 7, *cap.* 3, §. 2, *Nov.* 120, *cap.* 8, *Auth. qui rem, cod. de Sacr. Eccleſ.* Accurſe, Dumoulin, Julius Clarus, Carondas, Deſpeiſſes, tom. 3, pag. 105, col. 1; quoique l'emphytéote n'ait pas été ſommé de payer, *dict. leg.* 2, *leg.* 12, *ff. de contrah. & committ. ſtipul.* & il doit payer tous les arrérages, *cauſ.* 10, *qu.* 2, *can.* 2, §. *qui rem*, Deſpeiſſes, *eod.* Ce qui a lieu contre la femme faute par le mari de payer; Speculator, Deſpeiſſes, *eod.* & contre le mineur faute par ſon Tuteur ou Curateur de payer, *leg.* 23, *cod. de admin. tut. Secùs*, ſi le Tuteur ou Curateur eſt inſolvable, *v.* Deſpeiſſes, *eod.* Cette commiſe a lieu, quoique le Seigneur eût ſtipulé certaine peine faute de paiement de la rente pendant trois ans, *Cujas ad dict. leg.* 2, *cod. de jur. emphyt. quia numquam actiones, præſertim pœnales, de eâdem re concurrentes, alia aliam conſumit, leg.* 30, *ff. de diverſ. regul. jur.*

Mais parmi nous cette commiſe n'a pas lieu de plein droit, il la faut faire prononcer, & avant la condamnation l'emphytéote peut purger la demeure.

6. Quant aux bans emphythéotiques faits par l'Egliſe, *v.* Aliénation, ſect. 2, n. 6.

ENTERREMENT. *v.* CURÉ.

ENTRÉE, DROIT D'ENTRÉE.

V. CHAPPE, *v.* CHAPITRE, ſect. 6, n. 1.

ERECTION DES CURES.

V. BÉNÉFICES, ſect. 1, n. 19, pour l'érection d'un Bénéfice.

SOMMAIRE.

ART. I. *Par qui ſe font les érections des Cures.*
ART. II. *De quelle autorité l'Evêque procède à l'érection des Cures.*
ART. III. *Cauſe de l'érection des Cures.*
ART. IV. *Formalités pour l'érection des Cures.*
ART. V. *Par qui les nouvelles Cures doivent être dotées.*
ART. VI. *Si les Dixmes appartiennent de droit à la nouvelle Cure.*
ART. VII. *De l'honneur réſervé à l'Egliſe matrice.*
ART. VIII. *Du Patronage de la nouvelle égliſe.*
ART. IX. *Ce que doit faire l'Evêque après toutes ces formalités.*
ART. X. *Des Succurſales.*
ART. XI. *De la ſuppreſſion des Succurſales.*

ART. I.

Par qui ſe font les érections des Cures.

Erection des Cures appartient à l'Evêque.

1. Il ſeroit inutile de s'étendre pour prouver que c'eſt à l'Evêque à ériger les Cures; tous les Conciles qui parlent de ces érections, le ſuppoſent, & ſont fondés ſur le

fameux Canon du premier Concile d'Orléans, de l'an 511 : *Omnes Basilicæ quæ per diversa loca constructæ sunt, vel quotidiè construuntur, placuit secundùm priorum Canonum regulam, ut in ejus Episcopi potestate consistant in cujus territorio positæ sunt.*

2. L'art. 24 de l'Edit de 1695 y est précis. Il porte que les Archevêques & Evêques pourront avec les solemnités & procédures accoutumées ériger des Cures dans les lieux où ils l'estimeront nécessaire. Ainsi ils ont ce pouvoir par eux-mêmes, ou par leurs Grands Vicaires, lorsqu'ils y sont autorisés par leurs facultés. Mornac, *ad leg.* 11, *cod. de Episcop. & Cleric.* rapporte un Arrêt qui a mépriſé le moyen d'appel comme d'abus tiré de ce qu'une érection de Cure avoit été faite par un Grand Vicaire.

Non à l'Official.

3. Ce n'est point à l'Official à procéder pour l'Evêque à cette érection, quoiqu'il y ait des procédures à garder, parce que cela ne regarde pas la Juriſdiction contentieuſe, mais gracieuſe; d'autant que c'est à l'Evêque, suivant ledit art. 24 de l'Edit de 1695, à estimer si l'érection est nécessaire, ce qui dépend de sa discussion & sollicitude pastorale. Mais s'il survient quelque opposition elle ne peut être portée & jugée qu'à l'Officialité, parce qu'elle forme un contentieux.

ART. II.

De quelle autorité l'Evêque procéde à l'érection des Cures.

L'Evêque fait cette érection *autoritate ordinariâ*, & n'a pas besoin de délégation du Saint Siége, quoique le Concile de Trente la lui donne en ces termes qui commencent le chap. 4 de la sess. 21, *de reformat. Episcopi etiam tanquam sedis Apostolicæ delegati.* M. Bignon Avocat Général, lors de l'Arrêt sur l'érection de la Cure de saint Roch à Paris, rapporté par Bardet, tom. 2, liv. 1, ch. 26, dit que s'il s'agissoit de l'érection d'un Evêché ou Archevêché, de changer l'état d'une Abbaye ou d'un Prieuré, de sécularisér une Maison réguliere, alors il seroit nécessaire de recourir au Pape, à qui tous ces cas sont réservés dans l'usage présent; mais s'agissant de l'érection d'une simple Cure, cela dépend absolument de la puissance & de la Juriſdiction de l'Evêque Diocèsain, qui devant avoir l'œil sur tout le peuple de son Diocèse, & veiller à leur salut, peut ériger autant de Cures que le bien de son Diocèse le requiert.

ART III.

Causes de l'érection des Cures.

V. PAROISSE.

1. Les termes de l'art. 24 de l'Edit de 1695, qu'on a rapportés, *supr.* art. 1, font voir que le Roi se repose sur la prudence de l'Evêque, pour déterminer les causes pour lesquelles se font les érections des Cures; mais comme les Evêques réglent leurs jugemens sur la disposition des Canons, les Conciles ont marqué les causes qui donnent lieu à ces sortes d'érections.

Erections de Cures ne doivent être faites sans cause.

2. Les érections des Cures ne se doivent point faire sans cause : on ne doit point troubler sans raison la division des territoires & l'ordre institué par l'Eglise dans le gouvernement des Paroisses. *Ut Episcopi Parochias Præsbyterorum propter inhonestum & periculosum lucrum non dividant. Sed si necessitas populi exigerit ut plures fiant Ecclesiæ aut statuantur altaria, cum ratione & auctoritate hoc faciant*, dit un Capitulaire de Charles-le-Chauve, de l'an 844, *Concil. Labb. tom.* 7, *pag.* 1786.

3. Une érection faite sans cause ne pourroit tourner qu'au désavantage de l'Eglise, dont on démembre une partie des Paroissiens & des revenus pour la subsistance du nouveau Pasteur.

Différentes causes d'érection de Cures.

4. Les causes de l'érection d'une Cure sont le trop grand éloignement de la Paroisse, qui fait que les enfans, les vieillards, les femmes grosses, soient en danger de manquer le Service, les infirmes de ne pas recevoir les derniers Sacremens, & les enfans nouveaux nés le Baptême, principalement quand à cette distance se joignent des chemins impraticables en Hyver, un torrent sujet à se déborder, une riviere sans pont. ERECTION DE CURES.

5. Dans ces cas, dit le Capitulaire déja cité, si le Peuple peut s'accommoder d'une simple Chapelle succursale, qu'on en établisse une sans diviser la Paroisse, mais s'il y a nécessité d'ériger une nouvelle Paroisse, & que le Peuple la demande, non par fantaisie, en ire contre leur Pasteur, ou autre cause déraisonnable, que l'Evêque fasse l'érection. On peut juger par ce Capitulaire combien l'Eglise a été de tout tems curieuse de ne point violer l'ordre qu'elle a établi dans le régime des ames, puisqu'elle cherche les moyens possibles de remédier aux incommodités des Peuples avant d'en venir à diviser les Paroisses. Voici le texte de ces Capitulaires dont nous avons déja rapporté les premieres paroles. *Scilicet ut si longitudo, aut periculum aquæ aut sylvæ, aut alicujus certæ rationis vel necessitatis causa poposcerit, ut populus & sexus infirmior, mulierum videlicet vel infantium, aut etiam debilium imbecillitas, ad Ecclesiam principalem non possit occurrere, & non est sic longè villas ut Præsbyter illuc sine periculo ad tempus & congruè non possit venire, statuatur altare : & si ita populo complacet & commodum fuerit, ne sine ratione scandalisetur, Parochia maneat indivisa; sin autem præfatæ causæ postulaverint & populus non conductus neque cupiditate vel invidiâ excitatus, sed rationabiliter acclamaverit ut Ecclesia illis fieri & Presbyter, teste Deo, in conscientiæ puritate cum ratione & auctoritate sine intentione turpis lucri maturè consilio Canonico tractant, & utilitati ac saluti subjectæ plebis quæque agenda sunt, peragant, & secundum quod substraxerint cuilibet Præsbytero de Parochiâ, de dispensâ quæque debitâ ab illo minùs accipiant, & alteri qui quod dividitur suscipit, sub eâdem mensurâ imponant.*

6. Le chap. *ad audientiam* 10, *de Eccles. ædific.* qui est d'Alexandre III en 1170, donne pour cause d'une nouvelle érection, si l'Eglise Paroissiale est si distante, *ut tempore hyemali cum pluviæ inundant, non possint Parochiani sine magnâ difficultate ipsam adire, unde non valent congruo tempore Ecclesiasticis Officiis interesse.*

7. Le Concile de Trente, *cap.* 4, *sess.* 21, *de reformat.* adopte les mêmes causes d'érection des Cures : *In iis verò in quibus ob locorum distantiam, sive difficultatem, Parochiani sine magno incommodo ad percipienda Sacramenta accedere non possunt, novas Parochias etiam invitis Rectoribus juxtà formam constitutionis Alexandri III quæ incipit* ad audientiam, *constituere possint.*

8. Nous voyons encore une autre cause d'érection dans le chap. 2, *extr. de Eccles. ædific.* tiré du Concile de Latran, qui permet de construire une Eglise nouvelle pour les Lépreux, quand ils sont en assez grand nombre.

9. Il faut donc pour ériger une Cure nouvelle, qu'il y ait une grande incommodité, une grande difficulté au Peuple d'aller à l'ancienne; c'est à l'Evêque à juger par sa prudence, si celle qui est alléguée par le Peuple est suffisante; mais il n'est pas nécessaire que des Paroissiens soient morts sans Sacremens, pour prouver la nécessité de l'érection. Fagnan *ad cap.* 3, *extr. de Eccles. ædif.* dit avec raison : *Satis est ad validitatem erectionis ut immineat periculum, ne sic decedant; neque hujusmodi eventus est expectandus, quin potiùs præveniendus, ne contingat; cum satius sit occurrere in tempore quàm post exitum vindicare, seu post vulneratam causam remedium quærere, leg.* 1, *cod. quand. liceat sine jud. & ita censuit sacra Congregatio Concilii.*

10. L'on ne pense pas que la coutume de fermer la nuit les portes d'une Ville, soit un motif suffisant pour ériger une Paroisse dans un Fauxbourg, qui faisoit auparavant partie d'une Paroisse renfermée dans la Ville, en alléguant que les infirmes peuvent mourir la nuit sans Sacrement; car l'Evêque peut y mettre ordre, en procurant par la voie des Magistrats l'ouverture des portes, lorsqu'il en est besoin, à moins que ce ne soit une

Source : BIU Cujas

ERECTION DE CURES.

Ville de Guerre où il y ait du danger de les ouvrir. Fagnan *ad cap. 3, extr. de Eccleſ. ædif.* ajoute à ces cauſes les diſproportions des états entre les Habitans de la Campagne & ceux de la Ville, diſant que les premiers *abjectis veſtibus induti non poterant cum debitâ conſolatione diebus feſtis ad Eccleſiam confluere, & cum civibus divitibus & pretioſis veſtibus amictis ſe admiſcere, ſed potiùs riſui & deluſioni patebant, ob fortunæ & morum diſparitatem, quibus ſæpiſſimè à divinis retrahebantur;* mais cette cauſe n'eſt point admiſſible, parce que tout eſt égal devant le Seigneur, qui reçoit les pauvres comme les riches dans ſes Temples.

11. A l'égard de la cauſe tirée d'un Peuple trop nombreux, la diſtinction du Concile de Trente eſt très-raiſonnable, & marque en même tems que, quand on peut éviter le démembrement des Paroiſſes, on doit embraſſer ce parti. *Epiſcopi in omnibus Eccleſiis Parochialibus vel Baptiſmalibus in quibus populus ita numeroſus ſit ut unus Rector non poſſit ſufficere Eccleſiaſticis Sacramentis miniſtrandis, & cultui divino peragendo, cogant Rectores vel alios ad quos pertinet ſibi tot Sacerdotes ad hoc munus adjungere, quot ſufficiant ad Sacramenta exhibenda & cultum divinum celebrandum;* voilà le remede pour éviter le démembrement. Le Concile ajoute : *In iis verò in quibus ob locorum diſtantiam ſive difficultatem Parochiani ſine magno incommodo ad percipienda Sacramenta... accedere non poſſunt, novas Parochias conſtituere poſſint:* Ainſi ſuivant le Concile, le grand nombre de Peuple eſt une cauſe pour prendre des Vicaires, mais non pour ériger une nouvelle Paroiſſe.

Mais l'uſage du Royaume, eſt que quand il y a un nombre ſuffiſant d'Habitans dans un lieu, ils ſont bien fondés à demander aux gros Décimateurs, qu'ils leur donnent un Prêtre pour adminiſtrer les Sacremens, & même à l'Evêque un Curé en titre perpétuel.

Les Habitans du Village de Saint Léonard près de Reims, firent aſſigner devant l'Official les Religieux de Saint Remy de Reims, poſſédans une Aumônerie audit Village, & comme Décimateurs, pour être condamnés à leur donner un Prêtre pour leur dire la Meſſe les Fêtes & Dimanches, & leur adminiſtrer les Sacremens. L'Official rendit trois Sentences qui condamnerent les Religieux, dont ils interjetterent appel comme d'abus. Par Arrêt du 9 Décembre 1664, ſur les concluſions de M. Talon Avocat Général, la Cour mit hors de Cour ſur l'appel comme d'abus; & faiſant droit ſur les concluſions du Procureur Général du Roi, ordonna que les Habitans ſe retireroient devant les Grands Vicaires du Chapitre & Siége Archiépiſcopal lors vacant, pour être par eux procédé à l'établiſſement d'une Cure dans le lieu de Saint Léonard; & que pour la ſubſiſtance du Curé, les Religieux ſeroient tenus de lui délaiſſer les mêmes dixmes du territoire juſqu'à concurrence de 300 liv. ſi tant ſe montoient les dixmes, & le ſurplus pris ſur les gros Décimateurs, ſuivant le réglement qui ſeroit fait par les Grands Vicaires, & juſqu'à ce les Religieux condamnés à payer la ſomme de 300 liv. de portion congrue; *v.* Portion congrue; que la Chapelle ſerviroit d'Egliſe Paroiſſiale, ſi par les Grands Vicaires elle étoit jugée ſuffiſante, & ſeroient tenus les Habitans faire bâtir un Presbytere au Curé, & cependant le loger duement, Journ. des Aud. *V.* Curé-Logement.

ART. IV.

Formalités pour l'érection des Cures.

Quant aux formalités & procédures qu'il faut tenir pour l'érection des Cures :

L'Evêque peut ſe porter à ériger une Cure par le beſoin qu'il voit qu'il y en a dans un cours de viſite : il peut auſſi s'y porter ſur la réquiſition des Habitans. Dans l'un & l'autre cas il doit faire attention à pluſieurs choſes.

La premiere, à donner à la nouvelle Egliſe un peuple aſſez nombreux : ſelon les Docteurs *ſufficiunt decem animæ, quia decem faciunt plebem.* Mais il eſt évident que cette opinion eſt mal fondée, & qu'il faut que le nombre ſoit plus conſidérable.

La ſeconde, s'il y a une Chapelle conſtruite dans un lieu commode, il doit la prendre plutôt que de faire bâtir une nouvelle Egliſe, *de conſenſu quorum intereſt*, ſi la Chapelle n'eſt pas publique.

La troiſiéme, il doit informer de la commodité ou incommodité, & il faut que l'information vérifie les cauſes que nous avons ci-deſſus rapportées de l'érection des Cures.

La quatriéme, il faut appeller ceux *quorum intereſt*, ſçavoir le Curé de l'Egliſe dont il fait le démembrement, & les Fabriciens ou Marguilliers; non pour être aſtraint à ſuivre ce qu'ils repréſenteront, mais pour les entendre, & faire enſuite ce que l'Evêque eſtimera néceſſaire. Le Concile de Trente dit ſur cela, *ſeſſ. 21, de reform. cap. 4 : Novas Parochias etiam invitis Paſtoribus conſtituere poſſint*, il devoit ajouter *ſed vocatis & auditis*, pour ſe conformer à nos mœurs.

Le Curé appellé peut déduire les cauſes qui l'empêchent de conſentir à l'érection, mais l'Evêque peut paſſer outre s'il les juge inſuffiſantes : *Si verò perſona matricis Eccleſiæ opus illud voluerit impedire, tu nihilominus facias idem opus ad perfectionem deduci*, dit le Pape Alexandre III, *cap. ad audientiam extr. de Eccleſ. ædific.*

Par Arrêt du 16 Juin 1704, il eſt dit n'y avoir abus dans l'érection de la Cure de Pouancé, faite ſans le conſentement du Seigneur de l'ancienne Paroiſſe de Saint Aubin d'où étoit auparavant Pouancé, Journal des Audiences.

Le défaut d'appeller les Collateurs, ou le Curé dans l'étendue de la Paroiſſe duquel l'Evêque fait l'érection, eſt un moyen d'abus; & l'Arrêt du 21 Mai 1632, ſur les concluſions de M. Bignon, Avocat Général, ſur l'érection de la Cure de Saint Roch, rapporté par Bardet, tom. 2, liv. 1, ch. 26, *v. infr.* art. 8, n'a rien jugé de contraire.

La cinquiéme, il doit pourvoir à la dotation de l'Egliſe future.

La ſixiéme, conſerver à l'Egliſe matrice l'honneur qui lui eſt dû.

La ſeptiéme, conſerver les droits des Patrons.

Ces trois derniers articles demandent quelque explication; *v. infr.* art. 5 & ſuiv. Mais auparavant il convient de rapporter ici un beau paſſage de Mornac, où une partie de ces principes ſont rappellés.

Quæſitum eſt in majore Auditorio, an. 1617, die 9 Februar. utrùm incolæ Villertii Agronii, quorum jam dudum ſuccurſalis Eccleſia fuerat, jure peterent mutari, erigique eam deinceps in Curatam & Parochialem Eccleſiam ut loquimur; ita ut Vezillianæ matricis Eccleſiæ Paræciani eſſe deſinerent, penderentque in poſterum Curioni ſuo Villertiano decimas; cauſabuntur enim hyemales injurias, obductumque aquis ferè perpetuis iter longius, quod infeſtiſſimum proindè difficillimum, fermèque impervium ad matricem, ſimul atque hyberni menſes acceſſerant. De his igitur inquiſitum fuerat auctore Sueſſionenſi Epiſcopo, qui potentiſſimis in hoc probationibus habitis, auditoque Curione Vezilliano, qui obſtabat accerrimè ne diſtractio illius, invito eo, fieret, cum & Sacerdotem eis Vicarium, libraſque quinquaginta annui reditus in ſtipendium offerret, ſuccurſali tamen, ut vocant, novum Curæ Paræcianæ titulum addixit, eamque ut loqui mos eſt, in Curatam ac Parochialem erexit, adjectis prætereà novo Curioni totius illius Agroniani territorii decimis. Appellavit Vezillianus Curio tanquam ab abuſu, inquiens erectionem illam factam non ab Epiſcopo, ſed à ſolo ejus Vicario Generali. Contrà autem Villertiani, ſeu Agroniani incolæ dicebant aditum primò ab ipſis fuiſſe Epiſcopum, mandataſque Epiſcopales vices generali Vicario, cujus & poſteà navatam in eo operam probaverat Epiſcopus. Quærebatur verò maximè Vezillianus Curio quod ademptæ ei fuiſſent loci

Source : BIU Cujas

illius decimæ, cum & ad eas quæstiones indemnem esse oportere Curionem adversus quem distractio petitur, decidant Pontifices, cap. de Monachis, de Præbend. in antiq. & cap. 1 eod. in 6°. cap. ad audientiam, de Eccles. ædificat. Respondebant Agroniani incolæ idoneas esse plus satis decimas quæ ei supererant ad sustinenda Curæ suæ reliquæ onera, sexcenta enim ei superesse in reditu, servatasque proindè ab Episcopo decisiones capituli, de Monachis, & cap. ad audientiam, quæ citata sunt suprà: Niti denique judicium à quo appellatum fuerat sententiis omnium juris canonici Interpretum, qui distractiones istas erectionesque fieri posse ex istâ causâ conscribant; ita enim, gl. in cap. Avaritiæ, & cap. tuæ, de Præbend. Ita Panormitan. & Herricus Bohic, ad dict. cap. ad audientiam. Hostiensis in summa. Atque Rebuffus in prax. Benefic. tit. de erect. in Curatam & Parochialem. Senatus, causâ plenissimè cognitâ, appellationi tanquam ab abusu locum non esse pronuntiavit. Causam agebant Petr. Mauguinius, & Jacobus Gutherius. Mornac *ad leg.* 11, *C. de Episcop. & Cleric.*

ART V.

Par qui les nouvelles Cures doivent être dotées

1. Il n'y a nul doute qu'il ne faille pourvoir à cette dotation. Le Canon *nemo* 9 *de consecrat. dist.* 1, tiré du Concile d'Orléans, défend de bâtir une Eglise sans dotation. *Nemo Ecclesiam ædificet antequam Episcopus civitatis veniet.... & antè præfiniat quid ædificare vult, quæ ad luminaria & ad custodiam & ad stipendia custodis sufficiant, & ostensâ donatione sic demum ædificet;* mais où l'Evêque en doit-il prendre les fonds?

S'il se trouve quelqu'ame pieuse qui veuille fournir les sommes nécessaires, *omnia erunt plana*, sinon Alexandre III donne à la nouvelle Eglise ce que l'Eglise matrice percevoit du district qu'on démembre: *Ecclesiam ibi ædifices & in eâ Sacerdotem.... instituas, ad sustentationem suam ejusdem Villæ obventiones Ecclesiasticas percepturam, cap. ad audientiam, de Eccles. ædif.* C'est le moyen le plus naturel, puisque la charge de l'Eglise matrice diminue, de diminuer aussi les revenus, en lui laissant néanmoins de quoi entretenir raisonnablement son Pasteur. Grégoire VII écrivant à l'Archevêque de Salsbourg, lui fait ce juste reproche d'avoir partagé le travail en établissant un nouvel Evêché, sans partager avec le nouvel Evêque le fruit de ce travail. *Comperimus enim Episcopo ut præfati sumus in parte procuratoris tuæ composito, illum quidem in societatem laboris misisse, sed tibi fructum laboris scilicet decimas retinuisse; quod si verum est, graviter dolemus, in tam præclaro tuæ dilectionis opere cupiditatem quæ radix omnium malorum est, locum sibi potuisse surripere, ut operarium in vineam Domini mitteres, & eum operis mercede fraudares; tom.* 10, *Concil. pag.* 127.

2. S'il y a des gros Décimateurs autres que le Curé de l'Eglise matrice, ils feront incontestablement obligés de fournir la portion congrue du Pasteur de la nouvelle Eglise; *v.* Portion congrue.

Si l'Eglise matrice est pauvre, le Concile de Trente veut que l'Evêque, *si necesse fuerit, compellere possit populum ea subministrare quæ sufficiant ad vitam dictorum Sacerdotum sustentandam, sess.* 21, *de reformat. cap.* 4, ce qui est contre nos mœurs; les notes sur le chap. du Concile portent: *Et si non potest populus propter paupertatem, Episcopus debet de suo, juxtà Hostiensem*, ce qui n'est gueres suivi. Mais *v.* en ce cas l'art. 24 de l'Edit de 1695.

3. L'Evêque en pourvoyant à la subsistance du Pasteur doit avoir soin 1°. Qu'il ait au moins 300 liv. suivant ledit art. 24. 2°. Il ne doit faire fond que sur des revenus certains, & non casuels. 3°. Il peut assigner un revenu plus fort que 300 liv. s'il le juge nécessaire, mais il ne peut faire contraindre les Décimateurs que jusqu'à 300 liv.

4. Pour la dotation des Cures nouvellement érigées, les Evêques ont la liberté d'y unir des dixmes, art. 24 de l'Edit du mois d'Avril 1695; mais s'il y a déja des fonds affectés à l'Eglise nouvellement érigée qui ne soient pas chargés de fondations, ils doivent entrer en déduction de la portion congrue du nouveau Curé. ERECTION DE CURES.

La Chapelle de Putaux ayant été érigée en Cure en 1717, M. le Cardinal de Noailles, Archevêque de Paris, lui adjugea par son Décret la portion congrue du Vicaire perpétuel, sur ceux & ainsi qu'elle devoit être payée suivant les Ordonnances. Les Religieux de Saint Germain des Prés, Curés primitifs de Suresne, dont la nouvelle Paroisse étoit démembrée, formerent opposition à l'enregistrement des Lettres-Patentes obtenues sur cette érection, & interjetterent appel comme d'abus du Décret. Par Arrêt de la Grand'Chambre du 13 Août 1718, rendu sur les conclusions de M. de Lamoignon, Avocat Général, il fut dit n'y avoir abus, & les Religieux déboutés de leur opposition.

Le même Arrêt ordonne, que sur le paiement des 300 liv. de Portion congrue assignée au Curé de la Paroisse nouvellement érigée, il sera déduit ce qui avoit coutume d'être par ci-devant payé au Vicaire desservant ladite Eglise, pour la fondation du Prône, & pour la desserte de ladite Eglise seulement, sans y comprendre les oblations, offrandes, & autres rétributions qui composent le casuel de l'Eglise, ensemble les fonds chargés de fondations pour le Service divin, lesquels seront payés au Curé indépendamment de la portion congrue; *v.* Portion congrue.

ART. VI.

Si les dixmes appartiennent de droit à la nouvelle Cure.

1. Comme les dixmes appartiennent de droit aux Paroisses, on demande si les dixmes qui se perçoivent dans le district de la nouvelle Eglise y passent de plein droit; le Concile de Trente ne le suppose point, en laissant à la prudence de l'Evêque de distraire une partie des revenus de l'Eglise. *Competens assignetur portio arbitrio Episcopi ex fructibus ad Ecclesiam matricem quomodocumque pertinentibus, sess.* 21, *de reform. cap.* 4.

L'art. 24 de l'Edit de 1695 ne suppose pas non plus, que ces dixmes soient réunies de plein droit, voulant que l'Evêque y pourvoie par union de dixmes ou autres revenus Ecclésiastiques: Et en effet, il se pourroit trouver que tous les Laboureurs d'une Paroisse, ou la plus grande partie des terres labourables fussent dans les limites de la nouvelle Eglise, ce qui dépouilleroit entiérement l'Eglise matrice.

2. Quand une Cure est démembrée par l'érection d'une nouvelle, de l'autorité de l'Evêque, le Curé de l'ancienne n'est tenu de contribuer à la portion congrue du nouveau Curé qu'au *prorata* des dixmes qu'il possede, Arrêt du 11 Août 1716, au rapport de M. Pucelle; du Perray, Traité des droits honorif. pag. 136.

3. Quand c'est le Seigneur & les Paroissiens qui ont doté la nouvelle Cure de leurs fonds, qu'elle a été érigée à leur requête à cette condition, & qu'elle ne se trouve pas suffisamment dotée, c'est aux Habitans & au Seigneur à faire le supplément, non aux gros Décimateurs; ainsi jugé par Arrêt du 7 Septembre 1694, contre M. de Menars. Autre Arrêt du 30 Septembre 1684, en faveur du Cardinal de Bouillon & des Religieux de Saint Martin de Pontoise; du Perray, des Dr. honorif. pag. 362 & 363.

ART. VII.

De l'honneur réservé à l'Eglise matrice.

Nous avons dit que l'Evêque devoit conserver à l'Eglise matrice l'honneur qui lui est dû. Cet honneur est ordinairement une Procession que les Habitans de la nouvelle Paroisse font à l'ancienne un jour marqué, souvent le jour du Patron, & une offrande que les Marguilliers y portent, *in signum recognitionis superioritatis*, Alexandre III en avertit l'Evêque en ces termes: *Pro-*

Source : BIU Cujas

videns ut competens in eâ honor pro facultate loci Eccleſiæ matricis ſervetur, cap. ad audientiam extr. de Eccleſ. ædific.

ART. VIII.

Du patronage de la nouvelle Egliſe.

Souvent, & c'eſt encore une réſerve que l'Evêque doit faire, le Curé de l'Egliſe matrice devient Curé primitif ou Patron, quand il fournit une partie des revenus; ſi la Cure matrice a un Patron, le Patron le devient auſſi de la nouvelle Egliſe. Si un Seigneur fournit le terrein pour bâtir l'Egliſe, ou en fait même le bâtiment, il partage encore le patronage. Le chap. *ad audientiam* ſouvent cité à ce ſujet, pourvoit au patronage en ces termes : *Sacerdotem ad præſentationem Eccleſiæ majoris, cum canonico Fundatoris aſſenſu, inſtituas.*

ART. IX.

Ce que doit faire l'Evêque après toutes ces formalités.

Après que l'Evêque a obſervé toutes ces formalités, il doit en dreſſer ſon Procès-verbal, & y faire mention du tout, & enſuite interpoſer ſon Décret d'érection, qui rend cette Egliſe une Paroiſſe en titre & un Bénéfice non amovible.

ART. X.

Des Succurſales.

Il faut dire un mot des Succurſales que l'Evêque établit, quand il ne voit point de néceſſité de démembrer une Cure.

La Succurſale eſt une Egliſe dans laquelle on fait le Service Paroiſſial pour la commodité des Habitans trop éloignés de la Paroiſſe, ce qu'on appelle un écart; c'eſt un ſecours pour cette Paroiſſe, ou plutôt pour les Habitans.

La Succurſale n'eſt point un titre de Bénéfice, elle eſt régie par un Vicaire amovible, ſous les yeux du Curé de la Paroiſſe. Le Vicaire a 150 liv. de portion congrue.

Il y a ordinairement des Fonds baptiſmaux dans les Succurſales. Le Saint Sacrement & l'Huile des Infirmes y ſont gardés, parce que c'eſt principalement par rapport aux enfans nouvellement nés, & aux malades que cet éloignement de la Paroiſſe eſt préjudiciable. Il eſt plus rare qu'on y marie & qu'on y enterre, parce que cela ſe peut faire à la Paroiſſe ſans craindre d'inconvéniens.

La Grand'Meſſe de Paroiſſe, le Prône, les Inſtructions de Paroiſſes ſe font dans la Succurſale tous les Fêtes & Dimanches; mais aux quatre grandes Fêtes de l'année, & celle du Patron, & pour la Communion Paſchale, tout le Peuple doit aller à la Paroiſſe.

Comme le Vicaire qui deſſert la Succurſale n'eſt pas différent du Vicaire qui travaille dans la Paroiſſe même, les cires, les oblations & le reſte du caſuel dans la Succurſale appartiennent au Curé comme celles de la Paroiſſe même.

Lorſqu'il ne s'agit que d'ériger une ſimple Succurſale, l'Evêque n'eſt point obligé d'obſerver les formalités comme pour l'érection des Cures, ni de faire une information *de commodo & incommodo*; ainſi jugé par Arrêt du 16 Juin 1704, qui dit n'y avoir abus dans une Ordonnance de l'Evêque d'Angers, portant érection d'une Succurſale à Pouancé, Journ. des Aud.

ART. XI.

De la ſuppreſſion des Succurſales.

Quand une Paroiſſe a été une fois érigée par l'Evêque avec toutes les formalités requiſes en pareil cas, *v. ſupr.* art. 4, le gros Décimateur n'en peut pas demander la ſuppreſſion, ſous prétexte que les Habitans ont pris des Lettres de reſciſion contre l'obligation par eux contractée lors de l'érection, de payer 90 liv. au Curé de la nouvelle Cure; Arrêt du 6 Juillet 1706, ſur les concluſions de M. Joly de Fleury Avocat Général, & depuis Procureur Général, qui dit qu'il y a abus dans la ſuppreſſion d'une Cure du Diocèſe de Toul, faite à la requête d'un Abbé gros Décimateur, ſans avoir obſervé les formalités requiſes; parce que d'un côté ce n'eſt pas aux Habitans, mais aux gros Décimateurs à fournir la ſubſiſtance au Curé, *v.* Dixmes; & que d'un autre côté, quand une fois une Paroiſſe a été jugée néceſſaire par l'Evêque, & par lui érigée, c'eſt l'intérêt public & non celui des particuliers qu'il faut conſulter. Journal des Audiences.

ERREUR.

V. EXPRESSION, n. 4 & 5. *V.* COLLATION, ſect. 3, n. 5.

L'erreur de nom, ou une fauſſe démonſtration qui peuvent arriver facilement dans des Suppliques, ne nuiſent pas, *modo ſatis de re vel de perſonâ conſtet, cap. ſignificante* 34, *extr. de reſcript. Leg. falſa demonſtratio, ff. de condit. & demonſtrat. leg. Patronus*, §. 2, *ff. de legat.* 3°. *leg. in venditionibus, ff. de contrahend. empt. Cabaſſutius, lib.* 2, *cap.* 21, *n.* 12; *Barboſa in dict. cap.* 34. *V.* Official-Fulmination des diſpenſes de mariage, n. 8.

ETAT.

Ce terme *état* peut avoir ici deux ſignifications; d'un côté, il ſignifie recréance; d'un autre côté, il ſignifie la nature & qualité d'un Bénéfice, & ſon dernier état.

SECTION I.

De l'état ou recréance.

V. RECRÉANCE.

Recréance en cas de décès de l'un des deux Contendans.

1. L'art. 11 du tit. 15 de l'Ordonnance de 1667, porte que, ſi durant le cours de la procédure, celui qui avoit la poſſeſſion actuelle du Bénéfice, décede, l'état & la main-levée des fruits ſera donnée à l'autre Partie, ſur une ſimple Requête qui ſera faite judiciairement à l'Audience, en rapportant l'extrait du Regiſtre mortuaire, & les piéces juſtificatives de la litiſpendance, ſans autres procédures. L'art. 16, *eod.*

Arrêt à ce ſujet.

Dans un Arrêt de la Grand'Chambre du 13 Juillet 1707, l'eſpéce étoit que le Moine ayant obtenu des Proviſions en dévolut, & formé complainte contre Trouillet, poſſeſſeur, & celui-ci étant mort pendant l'Inſtance pendante en la Cour, Auvray, nouveau pourvu, prit poſſeſſion, & la fit ſignifier à le Moine, lequel ſe fondant ſur cet art. 11 du tit. 15 de l'Ordonnance, ne laiſſa pas au préjudice de cette ſignification, d'obtenir un Arrêt ſur Requête, par lequel, attendu le décès de Trouillet, il ſe fit adjuger l'état du Bénéfice & la main-levée des fruits.

M. le Nain, Avocat Général, dit que la diſpoſition de cet article étoit nouvelle, n'ayant été tirée d'aucune Ordonnance précédente; que cette diſpoſition étoit conſtante, & que tout Contendant pouvoit demander l'état du Bénéfice, & main-levée des fruits, après la mort de l'autre Contendant; qu'ainſi l'on ne devoit faire aucune différence entre un Dévolutaire & un autre pourvu du Bénéfice; mais il ajoute que l'eſprit de l'Ordonnance n'étoit pas moins certain, & que comme on n'avoit pas reçu en France la régle *de ſubrogandis collitigantibus*, on avoit cru devoir faire enſorte que les Bénéfices fuſſent deſſervis, & que les fruits n'en fuſſent pas perdus faute de poſſeſſeur; que c'étoit-là le ſeul motif de l'Ordonnance, qu'ainſi on n'en devoit pas étendre la diſpoſition à un cas où ce motif ceſſe, c'eſt-à-dire, lorſque le Bénéfice eſt rempli dans le tems que le Contendant demande l'état du Bénéfice, & main-levée des fruit;

Source : BIU Cujas

fruits; & par cette raiſon il conclut à recevoir M. le Duc de la Tremoille Patron, & Auvray oppoſant à l'Arrêt ſur Requête, & en conſéquence adjuger la recréance à Auvray, comme ayant le droit le plus apparent; ce qui fut ainſi jugé par ledit Arrêt, Augeard, tom. 3, ch. 83.

Pareil Arrêt du 9 Février 1709. L'un des deux Contendans étant mort, & un tiers pourvu ayant pris poſſeſſion du Bénéfice, le Contendant ſurvivant n'ayant pas laiſſé d'obtenir Arrêt ſur requête, ſur le fondement dudit art. 11, M. de Lamoignon, Avocat Général, dit que l'eſprit de cet article n'étoit pas de priver de ſon droit un tiers pourvu ſur la mort du prédécedé, & qui pouvoit être mieux fondé que le ſurvivant à demander l'état du Bénéfice; que ſon intention étoit ſeulement que le Bénéfice fût toujours deſſervi, & que les fruits n'en fuſſent pas perdus; qu'autrement lorſqu'un Bénéficier eſt âgé, il ne tiendroit qu'à un particulier d'obtenir de mauvaiſes proviſions du même Bénéfice, & d'intenter complainte, dans la vue d'avoir l'état du Bénéfice à la mort du Titulaire légitime du même Bénéfice; que ce ſeroit admettre la régle de Chancellerie *de ſubrogandis collitigantibus*, & le chapitre 2 du titre *ne lite pendente nihil innovetur in 6°.* contre la note de Dumoulin ſur ledit chapitre, qui dit, *iſtud capitulum non ſervatur nec in foro Eccleſiaſtico, nec in ſæculari*, & que l'état du Bénéfice doit toujours être adjugé à celui qui a le titre le plus apparent; c'eſt pourquoi par cet Arrêt le tiers pourvu fut reçu oppoſant à l'Arrêt ſur requête, & obtint la recréance, comme ayant le droit le plus apparent, Augeard, tom. 2, ch. 85, & dit que la même choſe a été jugée en la Troiſiéme Chambre des Enquêtes, par Arrêt du 12 Mai 1710.

L'Auteur des Loix Eccléſiaſtiques, tom. 1, ch. 19, n. 17, dit ſimplement, que par Arrêt du 7 Mars 1713, la queſtion a été jugée pour le Curé d'Ecouen, ſuivant l'art. 11 du tit. 15 de l'Ordonnance de 1667, & n'en rapporte point l'eſpéce, *v. infr.* n. 3.

Du ſéqueſtre. Au Grand Conſeil l'on n'eſt point en uſage d'adjuger de recréance, *v.* Recréance; on y prend le parti du ſéqueſtre qui au contraire n'eſt pas fort en uſage au Parlement, & avec raiſon, parce que le Bénéfice devant être deſſervi, on riſque moins à donner une jouiſſance proviſoire à celui qui le deſſert, à ſa caution juratoire, *v.* art. 9 du tit. 15 de l'Ordonnance de 1667, que de le livrer entre les mains d'un ſéqueſtre, qui ſouvent en diſſipe les revenus.

Collations & préſentations ſont *in fructu.* 2. On regarde les collations & préſentations, comme faiſant partie des fruits des Bénéfices, c'eſt pourquoi celui qui eſt en poſſeſſion des fruits d'un Bénéfice, parce qu'il a été inſtallé le premier, peut diſpoſer des Bénéfices qui en dépendent, s'ils viennent à vaquer, quoiqu'il n'ait point de Sentence de recréance en ſa faveur; s'il vient à être évincé dans la ſuite, celui qu'il a préſenté comme Patron Eccléſiaſtique, doit être maintenu au préjudice de celui qui a été préſenté par celui qui a été maintenu diffinitivement en poſſeſſion du Bénéfice qui donne le droit de préſenter; ainſi jugé par Arrêt du 11 Août 1678, au rapport de M. Bochart, Journ. du Palais.

Mais quand le Bénéfice qui donne droit de préſenter, eſt en ſéqueſtre, alors ni l'un ni l'autre des Contendans n'a droit de préſenter, & le Collateur peut conférer de plein droit comme s'il n'y avoit point de Patrons, parce qu'aucune des Parties ne doit jouir pendant le ſéqueſtre, ni des fruits, ni des honneurs du Bénéfice; de ſorte que la préſentation faite par l'un des Contendans pendant le ſéqueſtre, quoique par l'événement il ait obtenu la pleine maintenue, ne peut pas valider; ainſi jugé par Arrêt du 8 Août 1687, pour une Prébende de Poitiers, Loix Eccleſ. part. 2, ch. 5, n. 12. *V.* Patron, ch. 5, n. 13.

3. Quand un Bénéfice eſt litigieux entre deux Contendans, & que celui qui deſſervoit & jouiſſoit des fruits vient à décéder, le pourvu par ſa mort doit avoir l'état du Bénéfice & deſſervir, quand même on lui reprocheroit de n'avoir pas les qualités requiſes pour poſſéder le Bénéfice; ainſi jugé par Arrêt du 21 Février 1729, rendu en la Troiſiéme Chambre des Enquêtes, ſur les concluſions de M. d'Agueſſeau, Avocat Général, en faveur du ſieur Barbier, pourvu de la Cure d'Epernon, Ville murée, quoiqu'on lui opposât qu'il n'étoit gradué que *per ſaltum*, *v. ſupr.* n. 1, les Arrêts de 1707 & 1709. ÉTAT.

SECTION II.

De la nature & qualité d'un Bénéfice, & de ſon dernier état.

V. VISA, ſect. 5, n. 10.

Du dernier état. 1. On appelle le dernier état d'un Bénéfice ce qui caractériſe la derniere poſſeſſion, ſoit par rapport à la nature du Bénéfice, pour ſçavoir s'il eſt ſéculier ou régulier, Sacerdotal ou non, ſimple ou à charge d'ames, ſoit par rapport aux Collateurs & Patrons, pour ſçavoir s'il eſt en patronage ou en collation libre, & à qui appartient le patronage ou la collation, ſoit par rapport à la maniere de le poſſéder, pour ſçavoir s'il eſt en régle, ou en commende libre ou décrétée.

2. Ce dernier état décide ſouvent les queſtions poſſeſſoires du litige qui ſubſiſte entre deux Patrons, deux Collateurs ou deux Contendans, parce que chacun a droit de faire valoir la derniere proviſion qui en a été accordée à ſon prédéceſſeur: *Sufficit electo ad obtinendum docere eligentem fuiſſe in quaſi poſſeſſione tempore electionis, licet non probet quod proprietas juris eligendi ad illum pertineat, cap. quærelam 24, extr. de elect. & elect. poteſt.* De même le chap. *cum olim 7, extr. de cauſ. poſſeſſ.* adjuge le Bénéfice à celui qui étoit pourvu par le Collateur qui étoit en poſſeſſion de conférer au tems de la proviſion; le chap. *conſultationibus 19, extr. de jure Patron.* contient la même déciſion.

Par Arrêt du Parlement de Paris du 24 Avril 1651, il a été jugé que le poſſeſſoire d'une Cure litigieuſe entre deux Patrons qui avoient fait uſage de leurs droits, ſe devoit décider ſuivant le dernier état, même en la Coutume de Normandie, où la preſcription n'eſt pas conſidérée dans les patronages, Journal des Aud.

Dernier état n'eſt pas toujours une régle déciſive. Ce n'eſt cependant pas le dernier état qui doit toujours décider les queſtions poſſeſſoires, & par rapport à toutes ſortes de Bénéfices; l'uſage introduit d'accorder la recréance ou la pleine maintenue à celui, par exemple, qui a en ſa faveur la derniere préſentation, n'a lieu que lorſqu'il eſt queſtion de Bénéfices à charge d'ames, parce que l'intérêt public doit l'emporter ſur celui des particuliers, & que les Loix ont mieux aimé, dans le doute, avoir égard au dernier état, qui annonce le droit le plus évident, quoique quelquefois le moins réel, que de laiſſer une Cure vacante, & des Fidéles ſans Paſteur. Mais par rapport aux Bénéfices ſimples, il importe fort peu pour le ſoin des ames & l'édification des Fidéles, qu'ils ſoient remplis promptement ou non, puiſque les Egliſes ou Chapelles où ſont ſitués les Bénéfices ſimples, n'en voient preſque jamais les Titulaires. D'ailleurs une ſimple nomination qui ſouvent eſt clandeſtine ne ſuffit pas: il en faut trois. Il faut auſſi que la derniere nomination ſoit accompagnée de tous les caracteres de la bonne foi, & qu'elle ait précédé celle de l'autre Contendant: en un mot, on ne doit pas ſe déterminer par le dernier état, ni faire prévaloir une ſeule préſentation contre une poſſeſſion très-ancienne pour accorder la recréance, encore moins pour accorder la pleine maintenue; *v.* Patron, ch. 3.

Ces maximes ont été plaidées par M. de Laverdy, & adoptées par M. d'Agueſſeau, Avocat Général, lors de l'Arrêt rendu au rôle de Vermandois le 31 Décembre 1737, lequel a confirmé la Sentence des Requêtes du Palais, qui avoit appointé & ordonné le ſéqueſtre du Bénéfice contentieux.

Dans l'eſpéce de cet Arrêt, il paroiſſoit que les Sei-

Source : BIU Cujas

ÉTAT. gneurs de Berlancourt avoient été en poſſeſſion pendant plus de cent quarante ans, mais ſans titre conſtitutif, de nommer à la Chapelle de S. Nicolas, Bénéfice ſimple, ſitué dans la Paroiſſe de Berlancourt, Dioceſe de Laon, juſqu'en 1722. LeMarquis de Romeny, Seigneur d'une Paroiſſe contigue à celle de Berlancourt, qui autrefois avoit appartenu au même Seigneur, ſe prétendoit auſſi en droit de nommer à cette Chapelle en qualité de Patron; il n'avoit pas non plus de titre conſtitutif de cette qualité en ſa faveur, mais il la juſtifioit par pluſieurs aveux & dénombremens; il rapportoit encore une nomination qu'il avoit faite en 1722 d'un Sujet à cette Chapelle, nomination qui n'avoit été attaquée, ni conteſtée par perſonne.

En 1736, cette Chapelle étant venue à vaquer, le Seigneur de Berlancourt y nomma, & le Marquis de Romeny le lendemain; les deux nommés ſe préſenterent le même jour à M. l'Evêque de Laon, l'un le matin, l'autre l'après midi; le nommé par le Seigneur de Berlancourt s'étant préſenté le matin, & ayant eſſuyé un refus ſur des motifs tout à fait frivoles, ſe pourvut au Parlement, & fut renvoyé devant M. l'Archevêque de Reims, qui lui accorda l'inſtitution. Le nommé par le Marquis de Romeny, qui étoit Aumônier de M. l'Evêque de Laon, s'étant préſenté l'après midi, obtint de lui l'inſtitution ſans difficulté.

Les deux Pourvus ayant pris poſſeſſion, complainte entr'eux, dans laquelle les Patrons étant intervenus, l'on fait renvoyer aux Requêtes du Palais, où l'on a fait dépendre la déciſion de la pleine maintenue, de la queſtion du Patronage; & comme cette queſtion dépendoit de l'examen d'un grand nombre de titres, les Parties y ont été appointées en droit, & le ſéqueſtre du revenu de cette Chapelle a été ordonné. C'eſt ſur l'appel du ſieur de France nommé par le Marquis de Romeny qu'eſt intervenu l'Arrêt confirmatif ci-deſſus.

Si le dernier état a lieu contre le Roi.

3. Brillon dans ſon nouveau Dictionnaire des Arrêts, tom. 1, pag. 703, *verb.* Etat des Bénéfices, poſe comme une maxime reçue au Grand Conſeil, que le dernier état a lieu même contre le Roi, & dit qu'il y en a des Arrêts célebres, l'un du 3 Septembre 1642, pour le Prieuré de Cornillon; un autre du 3 Février 1700, pour le Prieuré de Port-Dieu; & un autre du 15 Janvier 1707, pour le Doyenné de Carignan.

Au Parlement de Paris, la Juriſprudence eſt que le Roi conférant en Régale les Bénéfices, eſt en droit de les conférer dans l'état où il les trouve vacans, c'eſt-à-dire, les Bénéfices réguliers en commende à des Séculiers en commende; ainſi jugé par Arrêt du 19 Janvier 1724, ſur les concluſions de M. d'Agueſſeau, Avocat Général. *V.* Régale.

4. Un Patron qui a négligé d'uſer de ſon droit à une vacance par mort, ou dont le préſenté n'a pas fait de pourſuites, ne forme pas le dernier état en faveur de l'Evêque; & ſon préſenté à la vacance ſuivante, doit être maintenu préférablement au Pourvu par l'Evêque *pleno jure*; ainſi jugé par Arrêt de la Grand'Chambre du 8 Juillet 1730, au rapport de M. Genou pour le Sr. Senniſſon, Curé de S. Benoît ſous Parthenay, *v. ſupr.* n. 2.

Comment doit s'entendre le dernier état.

5. Cette maxime *ultimus Beneficii ſtatus attenditur*, ne peut s'appliquer qu'aux Collateurs ordinaires ſeuls, qui par nombre d'actes & de proviſions peuvent ſe maintenir dans leurs droits, & même en acquérir de nouveaux; & non au Pape, parce qu'ayant droit ſur tous les Bénéfices, ce ſeroit en confondre l'état ſi on ſe régloit par cette maxime à ſon égard, M. Bignon, Avocat Général lors de l'Arrêt du 13 Juillet 1634; Bardet, tom. 2, liv. 3, ch. 30.

Pour en profiter il faut de la bonne foi.

6. Pour tirer avantage du dernier état il faut bonne foi, Arrêt de Toulouſe du 4 Mai 1665; Catellan, liv. 1, ch. 48.

Ainſi un Prieur Conventuel fondé de procuration du Prieur Commendataire pour préſenter, & qui abuſe de cette procuration pour préſenter en ſon nom propre, ne peut requérir le dernier état en faveur de ſon Pourvu au préjudice du véritable Patron; & le Pourvu par le Patron ſur la derniere vacance par mort doit être maintenu; Arrêt du Grand Conſeil du Mardi 24 Juillet 1731, pour la Cure de Senlis, au Patronage du Prieur de Lihons.

7. Si à la précédente vacance, l'autre Patron a reclamé en préſentant; mais que lui & ſon Préſenté n'aient oſé pourſuivre ſur cette préſentation par défiance de leur droit, le dernier état n'en ſera pas moins acquis à l'autre Patron.

ÉTOLE.

V. ARCHIDIACRE, ſect. 2, art. 2, n. 5.

Par Arrêt du 28 Mars 1651, il fut dit n'y avoir abus dans une Sentence de l'Official de Paris qui avoit condamné le Curé de Chelles à quitter l'Etole en entrant proceſſionnellement dans l'Egliſe de l'Abbaye, Patrone de la Cure; Soëfve, tom. 1, cent. 3, ch. 72. C'eſt la poſſeſſion qui ſert de régle.

ÉTRANGER.

1. Les Etrangers ſont incapables de poſſéder Bénéfices en France, Edit du 10 Mars 1431, regiſtré au Parlement de Paris le 6 Avril ſuivant, Fontanon, tom. 4, pag. 189. Ord. de Blois, art. 4.

2. Un Etranger eſt incapable de poſſéder Bénéfices en France, même quoique ſon Pays ſoit déclaré exempt du droit d'Aubaine par les Traités; parce que le Roi en renonçant au droit de ſuccéder, ne renonce pas au droit de s'aſſurer de la fidélité de ceux à qui il confie l'adminiſtration des Bénéfices de ſon Royaume, Bardet, tom. 1, liv. 3, ch. 72, contre l'Auteur des Loix Eccléſiaſtiques, tom. 1, part. 2, ch. 2, max. 21, qui prétend que les Etrangers affranchis du droit d'Aubaine ſont capables de poſſéder des Bénéfices en France.

La Déclaration du mois de Janvier 1681 regiſtrée au Parlement de Paris le 12 Février ſuivant, défend aux Collateurs de Bénéfices ſitués ès Pays cedés au Roi par les Traités de Paix de Munſter, des Pyrenées, d'Aix-la Chapelle, & de Nimegue, de conférer dorénavant aucuns Prieurés, Canonicats, Cures, Chapelles & autres Bénéfices de quelque nature qu'ils ſoient, ou y nommer autres que *des Sujets du Roi*, à peine de ſaiſie du temporel des Bénéfices des Collateurs qui pourroient être dans l'étendue du Royaume, & de celui des Bénéfices dont les Etrangers auront été pourvus, pour être ces revenus employés à l'acquit des charges ordinaires, & le ſurplus en œuvres pies, ainſi que les Ordinaires des lieux le trouveront à propos.

Vicaires commis par les Evêques doivent être naturels François.

3. Il eſt fait défenſes à tous Archevêques, Evêques & autres Bénéficiers de commettre aucuns Vicaires dans leurs Bénéfices qui ne ſoient François naturels; Edit du mois de Septembre 1554, regiſtré au Parlement de Paris le 8 Octobre ſuivant, Fontanon, tom. 4, pag. 190. Pareilles défenſes réſultent de la ſuſdite Déclaration du mois de Janvier 1681, regiſtrée au Parlement de Paris le 12 Février ſuivant, pour les Bénéfices ſitués dans les Pays cedés au Roi par les Traités de Paix de Munſter, des Pyrenées, Aix-la-Chapelle & Nimegue.

Privilége des natifs de Savoie.

4. Il eſt permis aux Savoyards de poſſéder des Bénéfices au Pays de Dauphiné, à la charge que les natifs de Dauphiné en pourront poſſéder dans le Duché de Savoye. Edit du mois de Septembre 1669, regiſtré au Parlement de Grenoble le 14 Juin 1674.

5. Un Etranger tenant un Bénéfice en France, peut après un dévolut intenté obtenir Lettres de naturalité, parce qu'elles ont un effet rétroactif. *V.* Du Perray, Moy. Can. tom. 2, ch. 23, pag. 346; mais il ne peut donner ſa démiſſion au préjudice du Dévolutaire, comme le ſoutint M. Bignon lors de l'Arrêt du 14 Février 1630, Journ. des Aud.

6. Un Dévolutaire doit être préféré à un Etranger,

Source : BIU Cujas

quoiqu'il ait mis la main aux fruits. Arrêt du 26 Mai 1526, Bardet, tom. 1, liv. 2, ch. 84.

7. Dans les Pays nouvellement conquis, ceux qui étoient pourvus de Bénéfices, d'Etrangers qu'ils étoient, deviennent Regnicoles, & les fruits des Bénéfices étant sous différentes dominations, sont réunis de droit au chef lieu du Bénéfice. Arrêt du grand Conseil du 7 Septembre 1689, du Perray, moyens Canoniq. tom. 3, pag. 342.

8. Un Etranger pourvu de Bénéfice dans le Royaume, qui, contre la clause de ses Lettres de naturalité, en sort, pour se retirer en Pays étranger ne perd pas son Bénéfice de plein droit; il faut le mettre en demeure par des sommations au lieu de son Benéfice, avant que de pouvoir le conférer, du Perray, *ibid.* pag. 348; *v.* Vacance.

ETUDE.

V. Degrés, sect. 2, Dignités, Gradués, Curés-Villes murées, Absens.

Privilége des Chanoines étudians.

1. Les Chanoines absens pour étude gagnent les gros fruits de leurs Prébendes, non les distributions manuelles, *cap. super specula ult. extr. de Magistr. cap. licet nobis* 32, *extr. de Præbend. cap. cùm de diversis* 2, *de priv. in* 6°. Rebuffe, *in prax. Benef. part.* 2, *tit. dispensatio de non residendo, n.* 25; Louet, & Brodeau, lettr. E. somm. 6, en rapportent plusieurs Arrêts du Parlement de Paris *V.* les autres Auteurs & Arrêtistes qui établissent cette maxime, dans Despeisses, tom. 3, des Bénéf. Eccléf. tit. 9, sect. 11, de la résidence, n. 6.

2. Il n'y a point d'autre tems déterminé suivant nos usages, pour le privilége des Chanoines étudians, de gagner les gros fruits, que celui du cours des études des jeunes Chanoines; nouv. Mém. du Clergé, tom. 2, col. 1121 & suiv. aux Not. art. 1.

3. Les Chanoines qui, suivant la pratique de l'Eglise de France, étudient en Philosophie, même les Humanités, jouissent de ce privilége; Mém. du Clergé, *eod.* art. 2.

Si la permission pour étudier doit être demandée.

4. La permission pour étudier doit être demandée aux Chapitres; il paroît être du bon ordre, & même nécessaire, pour maintenir les jeunes Chanoines dans la subordination & dans le respect qu'ils doivent au Chapitre, qu'ils n'entreprennent pas un cours d'étude sans avoir pris son avis, & demandé sa permission.

Mais les Chapitres ne doivent point refuser la permission aux jeunes Chanoines qui ont les talens nécessaires pour avancer dans les études, d'aller aux Ecoles publiques; sinon ces jeunes Chanoines peuvent user du privilége que les Loix leur donnent.

Cependant Rebuffe, *in prax. tit dispens. de non resid. n.* 25, dit que ce n'est pas la coutume en France que les Chanoines séculiers demandent cette permission; & Brodeau sur Louet, lett. E, somm. 6, n. 2, cite un Arrêt du Parlement de Paris du 6 Mai 1577, qui l'a ainsi jugé contre le Chapitre de Nevers, en faveur du sieur Albin, Chanoine de cette Eglise; mais il faut présumer que le sieur Albin, avant que de s'absenter pour les études, en avoit demandé la permission à son Chapitre, & en avoit essuyé le refus. Mém. du Cl. *eod.* art. 3.

Jusqu'à quel âge les Chanoines peuvent user du privilége de non résidence pour études.

5. L'on demande jusqu'à quel âge les Chanoines peuvent user du privilége de non résidence pour études? Plusieurs Conciles ont réglé qu'ils ne pourroient jouir de ce privilége après qu'ils auroient atteint l'âge de trente ans; d'autres que ceux qui seront âgés de trente ans ne commenceroient pas un cours d'études, ce qui s'entend de Théologie; Concile de Toulouse en 1590.

Chopin, *de sacr. polit. lib.* 3, *tit.* 3, *n.* 18, écrit que par un Statut solemnel de l'Eglise Collégiale de Saint Grégoire de Vendôme, du 18 Janvier 1576, confirmé par Arrêt du Parlement du 27 Février suivant, avec M. le Procureur Général, il a été ordonné que les jeunes Chanoines & les nouveaux Chapelains de cette Eglise iroient étudier aux Lettres Humaines & autres, aux

Universités, pour se rendre capables de leur profession Ecclésiastique, jusqu'à l'âge de vingt-quatre ans; & que cependant ils seroient exempts du service personnel de leur Eglise, pendant lequel temps étant absens pour cause d'études, ils percevroient seulement le gros, & moitié des distributions de leurs Bénéfices.

L'Editeur des Mém. du Clergé, *ibid.* art. 4, observe avec raison qu'il seroit dangereux de faire une régle générale à ce sujet, qu'il faut considérer les talens; qu'on voit sur les bancs de Théologie des Chanoines qui sont âgés de plus de trente-cinq ans, qui sont reçus aux degrés avec distinction.

Si les Chanoines qui n'ont fait leur stage peuvent user de ce privilége.

6. Les Chanoines étudians peuvent user du privilége, quoiqu'ils n'aient pas fait leur stage ou résidence rigoureuse; mais ils n'en sont pas absolument exempts, le tems n'en est que différé.

Par Arrêt du 21 Mai 1583, encore que Loisel Ecolier, étudiant en l'Université de Paris, & Chanoine de Saint Pierre de Laon, n'eût pas fait son stage, suivant le Statut de cette Eglise, la Cour lui adjugea le gros de sa Prébende pour l'avenir, tant qu'il seroit Ecolier étudiant, & pour le passé ordonna que les fruits & arrérages du gros lui seroient rendus depuis le jour de sa réception & prise de possession. Louet, qui rapporte cet Arrêt, lett. E, somm. 6, observe qu'il n'en faut pas inférer que les Chanoines étudians soient exempts, *favore studiorum*, de la résidence rigoureuse dans les Eglises où elle est reçue par un Statut particulier; l'obligation d'y satisfaire est seulement différée après la fin des études; Filleau, part. 1, tit. 1, ch. 9, date cet Arrêt du 26 Mai; Tournet, lett. E. ch. 69, le date comme Louet du 21.

Nombre des Chanoines absens pour étude, doit être fixé.

7. Fevret, liv. 1, ch. 3, n. 13, dit qu'il y a des Arrêts qui ont réglé le nombre des Chanoines étudians en chaque Eglise, à deux ou trois, selon le nombre des Chanoines.

Par Arrêt du 14 Mars 1614, conforme aux conclusions de M. le Bret, Avocat Général, il a été jugé que dans l'Eglise de S. Cerneuf de Billon en Auvergne, il n'y auroit que quatre Chanoines qui jouiroient de l'exemption de la résidence en faveur des études, Brodeau, sur Louet, lett. E, somm. 6.

Nous n'avons point d'Ordonnances, de Conciles ni d'Arrêts de Réglement qui aient déterminé généralement pour toutes les Eglises le nombre de ces privilégiés, comme à l'égard des Chanoines qui sont Officiers de la Chapelle & Oratoire du Roi. Mais l'Editeur des Mém. du Clergé, *ibid.* art. 6, observe, après *Ugolinus, de Offic. Episcop. part.* 1, *cap.* 19, *& Barbosa, de Canon. & Dignit. cap.* 25, *n.* 11, qu'il faut tenir pour regle, qu'il doit rester un nombre suffisant de Chanoines pour célébrer le Service divin avec la décence convenable au lieu & à l'état des Eglises, & qu'il est de l'autorité des Evêques de régler avec les Chapitres de leurs Diocéses, le nombre des Chanoines étudians qui peuvent être légitimement dispensés de la résidence.

Exception à ce privilége.

8. Il ne suffiroit pas pour jouir de ce privilége, d'avoir pris possession par Procureur, il faut avoir été mis en possession personnelle; cela a aussi été jugé par l'Arrêt du 14 Mars 1614, cité *supr.* n. 7, *v.* Absent, sect. 2, dist. 2, art. 7, pour les Chanoines-Officiers de la Chapelle du Roi.

9. Ce privilége des Chanoines étudians n'a pas lieu dans les Eglises où les Fondateurs ont voulu que les Prébendes ne fussent conférées qu'à des Ecclésiastiques, qui lors de la collation auroient la science & les capacités requises; en ce cas, la dispense de résider seroit même abusive.

Par Arrêt du Parlement de Paris du 2 Juillet 1556, rendu sur les conclusions de M. du Mesnil, Avocat Général, il a été jugé qu'un Particulier qui avoit été dispensé de résider, par cette considération qu'il étoit *in familia & consortio Papæ*, avoit été mal & abusivement dispensé, sur ce fondement que la résidence étoit requise *in fundatione*; Fevret, liv. 3, chap. 1, n. 13.

Cependant le Tréforier de la Sainte Chapelle du

Source : BIU Cujas

ETUDE. Bois de Vincennes ayant obtenu Lettres royaux, contenant diſpenſe de réſider, & d'y faire en perſonne l'Office de Tréſorier pendant le tems qu'il étudieroit à Paris, en y commettant un Vicaire qui réſideroit; & les Chanoines & Chapitre s'étant pourvus contre ces Lettres comme obtenues par ſurpriſe, ſur ce que, par la fondation le Tréſorier eſt tenu de réſider en perſonne, ſans pouvoir y commettre : Par Arrêt du 11 Mars 1570, il fut ordonné que le Tréſorier pendant trois ans qu'il étudieroit, paſſeroit Vicariat au Chantre de ladite Sainte Chapelle, pour, durant leſdits trois ans, exercer la Juſtice au nom dudit Tréſorier; Chenu, des Offic. liv. 1, ch. 7.

L'Editeur des nouveaux Mém. du Clergé, qui cite cet Arrêt d'après Brodeau ſur Louet, lett. E, ſomm. 6, a cru qu'il avoit jugé contre le Tréſorier, & conformément à la prétention des Chanoines & Chapitre; mais il falloit conſulter Chenu cité par Brodeau.

Des penſions que l'on donne aux Chanoines étudians.

10. Quoique les Décrets des Conciles accordent aux Chanoines étudians les gros fruits de leurs Prébendes, la plupart des Chapitres ſont en poſſeſſion de leur donner des penſions qui tiennent lieu de gros fruits. Pluſieurs Arrêts ont autoriſé cet uſage, lorſque les penſions ſont proportionnées aux fruits de la Prébende, ou qu'elles ſont eſtimées ſuffiſantes pour la ſubſiſtance des Etudians, quand même les revenus de leurs Prébendes ſeroient plus conſidérables; *v.* Chenu ſur Papon, liv. 1, tit. 3, n. 11.

Le Concile de Cologne en 1536, part. 3, *cap.* 21, approuve cette coutume. Brodeau ſur Louet cite deux Arrêts qui l'ont ainſi jugé; Chenu, en ſon Recueil de Réglement, tit. 1, ch. 9, en rapporte auſſi d'autres.

C'eſt, comme l'obſerve l'Editeur des nouveaux Mémoires du Cletgé, tom. 2, col. 1121 & ſuiv. art. 9, parce qu'on eſtime que le privilége des Chanoines étudians n'eſt pas établi ſur le même fondement que celui des Chanoines qui ſont Officiers de la Chapelle du Roi, ou qui ſont Conſeillers aux Parlemens, & des autres Privilégiés qui ſont regardés comme ayant un droit acquis de percevoir les fruits de leurs Prébendes par les ſervices qu'ils ſont préſumés rendre à l'Egliſe & à l'Etat, en rempliſſant les devoirs de leurs charges & emplois. A l'égard des Chanoines étudians, on n'a pas conſidéré leurs ſervices actuels dans la conceſſion de leurs priviléges : les ſecours qu'on leur donne leur ont été accordés par une pieuſe conſidération, dans l'eſpérance que par leurs études, ils ſe rendront capables de ſervir utilement l'Egliſe & l'Etat.

Pluſieurs Chapitres donnent à leurs Chanoines étudians des penſions inégales, ſelon les lieux où ils étudient & le genre d'études qu'ils font. Cet uſage peut être fondé ſur de bonnes raiſons. Un Chanoine qui étudie à Paris, eſt obligé à une plus grande dépenſe pour y ſubſiſter, que s'il étoit dans une Ville de Province. Un Chanoine qui prend des degrés, mérite auſſi des ſecours plus conſidérables que s'il étudioit dans les Humanités.

De la diſtribution du bled faite aux Chanoines, ſi les Etudians y doivent avoir part.

11. Pluſieurs Egliſes où l'on diſtribuoit aux Chanoines réſidans une certaine quantité de pain, ont établi, pour la plus grande commodité, qu'au lieu de pain, on leur diſtribueroit tous les ans une certaine quantité de bled plus ou moins grande à proportion de leur réſidence.

Des Chanoines abſens pour cauſe d'étude, ont prétendu, dans les Egliſes où ils jouiſſent de leurs gros fruits, qu'ils devoient avoir part à cette diſtribution, prétendant que ce bled faiſoit partie des gros fruits. Ce changement eſt arrivé dans l'Egliſe Cathédrale de Poitiers. Brodeau ſur Louet, lett. E, ſomm. 6, n. 6, cite un Arrêt du 21 Mars 1623, par lequel deux Chanoines étudians de cette Egliſe furent déboutés de cette demande.

L'Editeur des Mém. du Cl. tom. 2, col 1121 & ſuiv. art. 10, qui cite cet Arrêt, dit qu'il paroît que la demande de ces deux Chanoines étoit ſans fondement, qu'ils n'avoient aucun droit de prétendre avoir part au pain que l'on diſtribuoit aux Chanoines réſidens, & qu'ils n'en avoient pas un mieux établi ſur le bled qui tient lieu de ce pain, & qui étoit employé à le faire.

Quelle doit être la portion des Chanoines étudians, dans les Egliſes qui ont converti les fruits des Prébendes en diſtributions manuelles.

12. L'on demande quelle doit être la Portion des Chanoines étudians, dans les Egliſes qui ont converti les fruits des prébendes en diſtributions manuelles.

Il faut d'abord obſerver que les Statuts que les Chapitres entreprennent de faire contre le privilége des Chanoines étudians, ſont abuſifs; Rebuffe, *de privil. Scholaſt. privil.* 31, *n.* 12. Dumoulin, *in cap. licet vobis* 3, *extr. de Præbend. & dignit.* dit: *Nec valeret ſtatutum Capituli in præjudicium ſtudentium.* Le Chap. *ſuper ſpecula* 5, *extr. de Magiſtr.* veut que ce privilége ſoit entretenu, *non obſtante aliquâ aliâ conſuetudine vel ſtatuto;* mais *v. ſup.* n. 10.

Il faut auſſi obſerver que les ſaints Décrets exceptent les diſtributions quotidiennes des fruits qu'ils accordent aux Chanoines étudians, *v. ſupr.* n. 1.

Ainſi quoique la converſion de tous les fruits des Prébendes en diſtributions qui ſe font à chacun des Offices, ne contienne rien en elle-même de contraire aux regles de l'Egliſe, *v.* Diſtributions, la pratique la plus ordinaire des Egliſes où tous les fruits des Prébendes ont été mis en diſtributions, & qui ne ſont point en poſſeſſion de donner des penſions aux Etudians, *v. ſupr.* n. 10, eſt de leur retrancher une troiſieme partie des diſtributions, & de leur en donner les deux tiers. Barboſa, *de canic. & dignitat. cap.* 25, *n.* 10, & Fagnan, *in cap. de cætero, extr. de Cleric. non reſident. n.* 29 & 30, en parlent comme d'une diſcipline conſtamment établie. Il ſuit de-là que ſi la converſion n'eſt pas faite de tous les fruits, mais ſeulement d'une portion qui excede le tiers, il n'en faut en faveur des Etudians, retrancher que le tiers.

Si les Chanoines étudians, changeant d'état, doivent reſtituer leurs penſions.

13. L'on demande auſſi ſi les Chapitres peuvent obliger les Chanoines étudians qui changent d'état, & rentrent dans le ſiécle, à reſtituer les fruits ou les penſions qu'ils ont perçus pendant qu'ils ont été diſpenſés de la réſidence.

Pour l'affirmative, l'on oppoſe le chap. *commiſſa* 35 §. *cæterum, de elect. & elect. poteſt. in* 6° qui décide que celui qui s'eſt fait pourvoir d'une Cure, ſans avoir intention d'être Prêtre, & qui ne la prend que pour en percevoir le revenu durant quelque tems, & l'abandonner enſuite, eſt tenu à la reſtitution des fruits, comme les ayant reçus frauduleuſement.

Cette déciſion paroît juſte dans le for de la conſcience, à moins que le Pourvu n'ait eu une véritable intention de ſe faire promouvoir aux Ordres ſacrés, & qu'il n'ait changé de ſentiment *ex aliquâ cauſâ ſuperveniente, gloſſ. in dict. cap.* 35; mais cette déciſion du Sexte n'autoriſeroit point une demande en Juſtice en reſtitution de fruits.

L'on ajoute qu'il faut faire une grande différence entre les Chanoines qui changent d'Etat, & qui ont aſſiſté à l'Office Canonial, & les Chanoines étudians. Les premiers ayant fait les fonctions de Chanoines, on doit préſumer que les fruits qu'ils ont perçus leur ſont acquis. Il en eſt de même que du Titulaire d'un Bénéfice ſimple qui change d'état, & qui a rempli ſes obligations pendant qu'il a été pourvu de ce Bénéfice. Mais un Chanoine étant abſent pour ſes études, les fruits qui lui ont été donnés ne lui appartiennent point par les ſervices qu'il a rendus à l'Egliſe : les Loix qui les lui accordent pendant ſes études, ne ſont fondées que ſur les ſervices qu'on eſperoit qu'il ſe mettroit en état de rendre à l'Egliſe par ſes Etudes; l'Egliſe en étant privée par ſon changement d'état, & la raiſon qui l'a portée à donner ce ſecours à ce Chanoine, ceſſant par ſon propre fait, il eſt juſte qu'il reſtitue ce qu'il a perçu, afin qu'on ne diſe pas, *de fructu electo & ſanctificato pinguis factus, paravit ſibi mammona iniquitatis.* C'eſt ſur ces motifs que quelques Conciles & les Cours ont ordonné cette reſtitution en pareil cas, Arrêt du Par-

Source : BIU Cujas

lement de Toulouſe du 19 Juillet 1577, Maynard, liv. 1, ch. 8.

Mais les Décrets de ces Conciles & cette Juriſprudence des Arrêts ne peuvent avoir lieu qu'à l'égard de quelques Egliſes qui ſont dans cet uſage particulier, *v. ſupr.* n. 10. L'Editeur des Mém. du Clergé, tom. 2, col. 1097 & ſuiv. art. 12, atteſte que ſuivant la diſcipline ordinaire de l'Egliſe de France, les Chanoines qui ſont rentrés dans le ſiécle ne ſont pas recherchés judiciairement pour la reſtitution des fruits qu'ils ont perçus pendant leurs études. En effet, ils ont été aſſujettis à dire le Breviaire, comme Chanoines, pendant le tems qu'ils ont été Chanoines.

Le même Auteur obſerve qu'on en uſe de même dans les Colléges fondés pour entretenir des Bourſiers Théologiens. On ne répéte point les penſions de ceux qui ont été entretenus pendant pluſieurs années, quoique dans la ſuite ils ne ſe deſtinent point.

Autre queſtion relative à la précédente.

14. Il ſe préſente une autre queſtion qui eſt une ſuite des précédentes; c'eſt de ſçavoir ſi les Chapitres fondés en uſage de demander la reſtitution des fruits ou des penſions aux Chanoines étudians qui ont changé d'état, les peuvent obliger à donner caution pour cette reſtitution, au cas qu'ils ne perſeverent point dans l'état Eccléſiaſtique?

L'Editeur des nouveaux Mémoires du Clergé qui propoſe cette queſtion, tom. 2, col. 1121 & ſuiv. art. 13, obſerve que nous avons en France pluſieurs Chapitres qui ont fait des Statuts pour obliger leurs Chanoines étudians à donner cette caution; que le Chapitre d'Autun en fit un en 1634; que quelques autres Chapitres en ont de plus anciens. Le Concile de Mayence en 1549, can. 66, y eſt exprès.

Il cite encore un Arrêt du Parlement de Toulouſe du 8 Octobre 1618, qui a ordonné qu'un Chanoine étudiant qui avoit intenté procès pour raiſon des fruits de ſa Prébende, & qui lui étoient retenus par le Chapitre, donneroit bonne & ſuffiſante caution d'en faire reſtitution, le cas échéant; & un autre Arrêt du Grand Conſeil du 21 Mars 1619, qui ordonne auſſi ce cautionnement contre un Chanoine de Nîmes; & dit qu'on allegue pour motif de cet Arrêt la Bulle de ſécularisation du Chapitre de Nîmes.

Mais cette Juriſprudence ne doit avoir lieu que pour les Chapitres qui ſont fondés à exercer cette répétition, *v. ſupr.* n. 13, & qui en même tems ont des Statuts anciens ſuivis d'exécution, ou qui ſont fondés dans une poſſeſſion immémoriale d'exiger ce cautionnement; & non autrement. La diſcipline de l'Egliſe qui a introduit de recevoir des Chanoines à l'âge de quatorze ans dans les Cathédrales, & de dix ans dans les Collégiales, *v.* Age, Chanoines, n'eſt fondée que ſur ce que ces jeunes Clercs ſe rendront capables de ſervir l'Egliſe; & s'ils ne trouvoient point de caution ſolvable, ils ſeroient dans l'impuiſſance de cultiver des talens utiles à l'Egliſe, & croupiroient dans l'oiſiveté & dans l'ignorance. D'ailleurs ce cautionnement, & même la ſimple obligation perſonnelle de reſtituer les fruits ou les penſions, pourroient être des motifs puiſſans pour retenir ces Chanoines étudians dans l'état Eccléſiaſtique, ſans vocation.

15. Quant aux Chanoines qui ſont profeſſeurs dans les Univerſités; *v.* Principal, Incompatibilité, n. 5.

EVÊQUE.

SOMMAIRE.

SECT. I. *De l'inſtitution des Evêques.*
SECT. II. *De la différence des Evêques aux Prêtres.*
SECT. III. *Du rang & préſéance des Evêques.*
SECT. IV. *Des Droits & fonctions des Evêques.*
SECT. V. *Des devoirs des Evêques.*
SECT. VI. *De l'accuſation & du Jugement des Evêques.*
SECT. VII. *Des Evêques* in partibus Infidelium.
SECT. VIII. *Des qualités, nomination, information, Bulles & Conſécration des Evêques.*
SECT. IX. *Des Evêques Religieux.*

SECTION I.

De l'inſtitution des Evêques.

1. Le nom d'Evêque, qui eſt donné par Saint Pierre à Jéſus-Chriſt, & qui eſt quelquefois attribué aux peres de famille, convient particuliérement aux Prélats que Dieu a établis en Chefs dans ſon Egliſe, pour travailler à la ſanctification des hommes.

De l'ancienneté de l'Epiſcopat.

2. L'Epiſcopat eſt la plus ancienne, la plus éminente & la plus néceſſaire de toutes les dignités eccléſiaſtiques. Le Seigneur, dit ſaint Cyprien, *epiſt.* 33, *pag.* 27, a fondé l'Egliſe ſur les Evêques, en diſant à Pierre: *Tu es Pierre, & ſur cette Pierre je bâtirai mon Egliſe.* Quoique ces paroles de Jéſus-Chriſt établiſſent principalement la primauté de Saint Pierre & de ſon Siége, les autres Evêques s'en ſont ſervis à cauſe de l'unité de l'Epiſcopat.

Ce même Pere, *epiſt.* 52, *pag.* 47, s'explique encore en ces termes: *Le Seigneur dit à Pierre: je te dis que tu es Pierre, & ſur cette Pierre je bâtirai mon Egliſe.* Il a bâti ſon Egliſe ſur un ſeul; & quoiqu'après ſa réſurrection, il donne à tous ſes Apôtres une puiſſance égale, toutefois, pour montrer l'unité, il a établi une Chaire, & a poſé l'origine de l'unité, en la faiſant deſcendre d'un ſeul. Sans doute les autres Apôtres étoient ce qu'étoit Pierre; ils participoient au même honneur & à la même puiſſance; mais le commencement vient de l'unité. La primauté eſt donnée à Pierre, pour montrer qu'il n'y a qu'une Egliſe de Jéſus-Chriſt & une Chaire; ils ſont tous Paſteurs, mais on ne voit qu'un troupeau que tous les Apôtres doivent paître d'un commun accord. Et enſuite ſaint Cyprien ajoute: *L'Epiſcopat eſt un, & chaque Evêque en poſſede ſolidairement une portion.*

En Effet les Evêques ont juriſdiction par le même droit que les Apôtres auxquels ils ont ſuccédé, comme le Pape a ſa primauté par le même droit que ſaint Pierre dont il eſt le ſucceſſeur.

L'Epiſcopat eſt d'inſtitution divine.

3. Toute la tradition des Conciles, des Peres & des Ecrivains Eccléſiaſtiques, dit le Pere Thomaſſin, Diſcipl. Eccl. part. 1, liv. 1, ch. 50, n. 1, nous apprend cette vérité conſtante & autrefois inconteſtable, que les Evêques ont été inſtitués par une autorité toute divine, pour être les Vicaires de Jéſus-Chriſt, même dans leurs Diocèſes, les Succeſſeurs des Apôtres & les Succeſſeurs même de ſaint Pierre en un ſens très-véritable, qui n'empêche pas que le Pape ne ſoit en un ſens encore plus propre & plus particulier, & avec une étendue & une plénitude bien plus grande, le Succeſſeur du Chef & du Prince des Apôtres.

L'on ne peut pas dire, ajoute le même Auteur, n. 3, que les autres Apôtres ne tinſſent leur autorité & les clefs de l'Egliſe, que de ſaint Pierre, puiſqu'il eſt évident, dans le texte de l'Evangile, que le Fils de Dieu parlant une fois à tous les Apôtres, leur donna en commun & les clefs de l'Egliſe, & la puiſſance de lier & de délier dans le Ciel tout ce qu'ils auroient lié ou délié ſur la Terre. Mais comme une autrefois le même Fils de Dieu parlant à ſaint Pierre nommément, & en lui à tout le ſacré College des Apôtres ou des Evêques, lui donna la puiſſance des clefs, & de lier ou de délier dans la Terre & dans le Ciel: il voulut leur apprendre par-là qu'ils ne devoient tous exercer la puiſſance des clefs que dans un eſprit d'unité & de concorde entr'eux & avec leur Chef, dans lequel ils avoient tous été renfermés, quand il lui avoit confié le dépôt de ſa divine & céleſte puiſſance: *Ad Petrum locutus eſt*

Source : BIU Cujas

EVESQUE *Dominus, ad unum ut unitatem fundaret in uno. Mox id ipſum in commune præcipiens.* S. Pacien, *epiſt.* 3.

Voilà les deux miſſions bien marquées; en l'une le Fils de Dieu ne parle qu'à ſaint Pierre, comme au Chef repréſentant tout le Corps de l'Epiſcopat. Ce n'eſt pas après cela ſaint Pierre qui communique ce pouvoir aux Apôtres, c'eſt le Fils de Dieu même qui le leur donne en mêmes termes qu'à ſaint Pierre, mais avec une prérogative évidente de ſaint Pierre, d'avoir été lui ſeul conſidéré comme le Chef & le Centre de l'unité.

Primauté de la Chaire de S. Pierre.

4. Les autres Apôtres tiennent du Fils de Dieu ſeul toute la puiſſance Apoſtolique, auſſi-bien que ſaint Pierre; mais ſaint Pierre a été établi leur Chef par le même Fils de Dieu, pour prévenir le ſchiſme qui auroit pu ſe former entr'eux, ou plutôt entre leurs Succeſſeurs: *At dicis ſuper Petrum fundatur Eccleſia, licet id ipſum in alio loco ſuper omnes Apoſtolos fiat, & cunctì claves Regni Cœlorum accipiant, & ex æquo ſuper eos Eccleſiæ fortitudo ſolidetur; tamen propterea inter duodecim unus eligetur, ut capite conſtituto ſchiſmatis tollatur occaſio.* Saint Jérôme, *lib.* 1, *adverſ. Jovin.*

Tous Evêques Succeſſeurs des Apôtres.

5. La qualité de Succeſſeur des Apôtres eſt commune à tous les Evêques, & leur dignité eſt la même, ſans excepter le Pontife Romain, puiſqu'il n'y a qu'un Apoſtolat ou un Epiſcopat: *Ubicumque fuerit Epiſcopus, ſive Romæ, ſive Eugubii, ſive Conſtantinopoli, ſive Regii, ſive Alexandriæ, ſive Tanis, ejuſdem meriti, ejuſdem eſt Sacerdotii. Potentia divitiarum & paupertatis humilitas vel ſublimiorem, vel inferiorem Epiſcopum non facit. Cæterùm omnes Apoſtolorum Succeſſores ſunt.* Saint Jérôme, *epiſt. ad Evagrium.*

Iſti ſunt Apoſtolorum Domini Succeſſores, Julien Pomere, *lib.* 1, *cap. ut Eccleſiarum Chriſti poſt Apoſtolos Fundatores.*

6. Origene, *tract.* 1, *in Math.* place tous les Evêques dans le Siége de ſaint Pierre, & leur commet les mêmes clefs du Ciel: *Quoniam ei qui Epiſcoporum locum ſibi vendicant, utuntur eo dicto: ſicut Petrus, & claves Regni Cœlorum à Servatore acceperunt.*

De même ſaint Paulin, *epiſt.* 2, *ad Victricium: Sic te Apoſtolicæ Sedis evectu, quaſi ſuper candelabrum ſublime Deus conſtituit.*

7. Euſebe, *lib.* 1, *Hiſt. cap.* 4, fait tous les Evêques Vicaires de Jéſus-Chriſt, comme étant les Dépoſitaires & les Miniſtres de ſon royal Sacerdoce: *Fortaſſe id etiam alteri cuipiam ſecundo à Chriſto loco conceſſum eſt; huic videlicet quem primus ipſe & maximus Pontifex, ſecundi poſt ſe loci Sacerdotio decoratum, divini veſtri gregis Paſtorem, ſorte ac judicio Patris omnipotentis conſtituit.*

8. Tous les Evêques ſont participans du dépôt ſacré de l'autorité ſpirituelle & des clefs céleſtes, dont Jéſus-Chriſt a chargé ſaint Pierre & en lui tous les Paſteurs: *Hoc à Chriſto docemur, dum Petrum Eccleſiæ ſuæ Paſtorem poſt ſe conſtituit: Petre, inquit, amas me plus his, paſce oves meas. Et omnibus deinceps Paſtoribus ac Magiſtris eamdem tribuit poteſtatem: cujus quidem rei ſignum eſt, quod omnes ſimiliter atque ille, & ligent & ſolvant.* Saint Baſile, *Conſt. Monaſt. cap.* 22.

9. Tous les Evêques rempliſſent la place des Apôtres, quoiqu'ils n'en prennent pas le nom: *Apoſtolicum nomen præcipuum & ſingulare Beatiſſimi illi habuerunt. Et ſi enim eorum operi iſti ſucceſſerunt, illorum tamen appellationem nemo ſibi arrogare audet.* Theodoret *in Iſai, cap.* 61. Quoiqu'il remarque *in epiſt.* 1 *ad Cor. cap.* 15, que ſaint Paul a donné le nom d'Apôtres, non-ſeulement aux douze qui le ſont par excellence, mais auſſi à tous ceux qui ont reçu la même Ordination: *Apoſtolos non duodecim ſolos vocavit, ſed omnes qui eum Ordinem acceperant. Et in Epiſt.* 1 *ad Titum, cap.* 3, *qui nunc vocantur Epiſcopi, Apoſtolos olim nominabant. Procedente tempore Apoſtolatus nomen reliquerunt iis, qui verè erant Apſtoli.*

Des noms

10. Ce n'eſt aucune Loi civile ni Eccléſiaſtique qui a réſervé au Pape ces titres excellens de Pape, de Souverain Pontife, de Vicaire de Jéſus-Chriſt ſur la Terre, de Sainteté, de Béatitude, d'Apoſtolat & autres ſemblables, qui lui étoient autrefois communs avec tous les autres Evêques, comme il paroît par tous les monumens de l'antiquité Eccléſiaſtique. Ç'a été l'uſage qui s'eſt inſenſiblement introduit, qui a fait ce changement, & qui n'a eu d'autre fondement que le reſpect plus profond, & la vénération toute particuliere qu'on a eue pour celui que Jéſus-Chriſt avoit diſtingué de tous les autres Apôtres, par des priviléges ſi particuliers, & par la qualité ſuréminente de Chef. Thomaſſin, *ibid.* n. 13. Ce ne fut que vers le ſixieme ſiécle que le nom de Pape ſemble avoir été réſervé à l'Evêque de Rome. *V.* Thomaſſin, *ibid. cap.* 4, *n.* 9. *v.* Pape. & qualités donnés à l'Evêque de Rome.

11. Quoique ſaint Cyprien ait paru dans ſa conduite s'égaler au Pape Etienne, lors de la conteſtation ſur la rébaptiſation, ſaint Auguſtin a fait voir que ce n'étoit pas ſa penſée, & que perſonne ne peut avoir ignoré que l'Apoſtolat de l'Egliſe Romaine eſt au-deſſus de toutes les autres Chaires Epiſcopales: *Quis enim neſciat, illum Apoſtolatus Principatum cuilibet Epiſcopatui præponendum? Sed etſi diſtat Cathedrarum gratia, una eſt tamen Martyrum gloria. Auguſtin. de baptiſm. contr. Donat. lib.* 2, *cap.* 1.

12. Ce n'eſt que depuis le douziéme ſiécle que quelques Evêques, & principalement les Archevêques, ont commencé à ſe dire Evêques par la grace de Dieu & du Siége Apoſtolique, *v.* Thomaſſin, *ibid.* ch. 60, n. 9.

SECTION II.

De la différence des Evêques aux Prêtres.

Sentiment de quelques Théologiens ſur l'Epiſcopat.

1. Les deux pouvoirs admirables de conſacrer le Corps du Fils de Dieu, & de remettre les péchés, ayant été accordés aux Prêtres, il eſt arrivé de-là que pluſieurs Théologiens célebres ont penſé que l'Epiſcopat n'étoit qu'une extenſion, même morale, du caractere de la Prêtriſe. *V.* le Pere Thomaſſin, part. 1, liv. 1, ch. 1, où il combat ce ſentiment, & penſe que les termes de ſaint Paul, de ſaint Jerôme, & autres Ecrivains ſur le même ſujet, inſinuent ſeulement que l'Egliſe, dans ſes commencemens n'avoit que des Evêques, & avoit beſoin que tous les Prêtres fuſſent Evêques.

2. Saint Epiphane, *hæreſ.* 75; *n.* 3, réfutant l'erreur d'Aërius, qui diſoit qu'il n'y avoit aucune différence entre l'Evêque & le Prêtre, montre cette différence en ce que l'Evêque engendre des Peres à l'Egliſe par l'Ordination, & le Prêtre lui engendre ſeulement des enfans par le Baptême. Car le Prêtre n'a point le droit d'impoſer les mains, & comme Aërius abuſoit des paſſages où ſaint Paul ſemble prendre indifféremment les noms d'Evêques & de Prêtres, ſaint Epiphane ſoutient que dans les commencemens de l'Egliſe, les Apôtres établiſſoient tantôt des Evêques & des Diacres ſans Prêtres, tantôt des Prêtres avec des Diacres ſans Evêques, ſelon la diſpoſition des lieux & la capacité des perſonnes; *v.* Fleury, Hiſt. Eccl. liv. 19, n. 36. Ce qui ne paroît pas tout-à-fait convenir à ce que dit le Pere Thomaſſin.

3. *Non licitum eſt ſine Epiſcopo, neque baptiſare, neque Agapen facere*, ſaint Ignace, *epiſt. ad Smirn. Quemadmodum igitur Dominus ſine Patre nihil fecit, unitus exiſtens: ſic nec nos ſine Epiſcopo, nec Presbyter, nec Diaconus; Idem, epiſt. ad Magneſ.*

Saint Denis, *Eccleſ. Hier. cap.* 4, donne aux Diacres le pouvoir d'expier, aux Prêtres celui d'éclairer, mais aux Evêques celui de donner la ſuprême perfection.

Hilaire, Auteur des Commentaires attribués à ſaint Ambroiſe, *in epiſt. ad Epheſ. cap.* 4, dit: *In Epiſcopo omnes Ordines ſunt, quia primus Sacerdos eſt, id eſt, Princeps Sacerdotum & Propheta & Evangeliſta, & cætera adimplenda officia Eccleſiæ in Miniſterio fidelium.*

Guillaume III, Evêque de Paris, pag. 523, dit: *Et quia in ſolis Epiſcopis plenitudo poteſtatis & iſtorum officiorum perfectio eſt, Epiſcopatum plenum & perfectum eſſe Sacerdotium. Officium enim ſacramentandi plenum atque*

Source : BIU Cujas

perfectum minores Sacerdotes non habent, quia nec Sacramentum Confirmationis, nec ſacros Ordines, nec majora Sacramentalia impendere poſſunt. Similiter auctoritatem docendi, ſeu Magiſtros inſtituendi modicam habent.

Suite.

4. Un célebre Théologien du ſiécle dernier, dans l'ouvrage qu'il a donné ſous le nom de *Petrus Aurelius*, dit, tom. 2, pag. 87, que l'Evêque étant l'image & le Vicaire de Jeſus-Chriſt ſur la Terre, il poſſede la plénitude & la perfection du Sacerdoce même dont le Fils de Dieu eſt revêtu par ſon Pere. Pag. 99 & 109; que l'Evangile nous montre que c'eſt aux Apôtres, dont les Evêques ſont les Succeſſeurs, à qui Jeſus-Chriſt a donné le pouvoir d'adminiſtrer les Sacremens; d'où il ſuit que ſi les Evêques font part de ce pouvoir aux Prêtres, ils s'en réſervent toujours la ſouveraineté. Ainſi le caractere de l'Epiſcopat ne renferme pas ſeulement le pouvoir d'ordonner, mais auſſi la ſuprême Juriſdiction & la Royauté ſpirituelle de l'Egliſe, & outre cela une ſouveraine éminence dans l'adminiſtration de tous les Sacremens, & dans toutes les fonctions hiérarchiques. Enfin il conclut que cette excellence ſinguliere de l'Ordre Epiſcopal eſt incommunicable à tous les autres Ordres inférieurs.

5. Il reſte à obſerver que les paſſages de S. Jerôme qu'on oppoſe ordinairement, pour prouver que l'Epiſcopat n'eſt qu'une extenſion même morale du caractere de la Prêtriſe, ne détruiſent point la ſouveraine plénitude de la puiſſance Sacerdotale qui réſide dans l'Evêque ſeul comme dans le Chef.

Quand ce Docteur de l'Egliſe dit, *epiſt. ad Evagr. Quid enim facit exceptâ Ordinatione Epiſcopus, quod non faciat Presbyter*, il parle apparemment de l'uſage de l'Egliſe Grecque; où les Prêtres donnoient la Confirmation, mais ils ne la pouvoient donner qu'avec le Chrême conſacré par l'Evêque.

En voilà aſſez pour reconnoître la différence eſſentielle entre ces deux Ordres ſacrés. Suivant S. Jerôme *epiſt. ad Heliod.* ils ſuccédent les uns & les autres aux Apôtres; mais ſuivant le ſentiment univerſellement reçu les Prêtres ne ſuccédent qu'aux ſoixante-douze Diſciples.

SECTION III.

Du rang & préſéance des Evêques.

V. CONCILE, ſect. 6, *v.* PRÉSÉANCE.

SECTION IV.

Des droits & fonctions des Evêques.

V. VISA, ERECTION, UNION, CONCILE.

1. Entre les droits des Evêques les uns ſont purement ſpirituels, les autres temporels, les autres mixtes. Ils tiennent les uns de Jeſus-Chriſt même, les autres de la conceſſion & libéralités de nos Rois & de pluſieurs Seigneurs, quelques-uns par preſcription, & la plupart par la liberté ancienne & canonique de leurs Egliſes. Tout ce qui appartient eſſentiellement au pouvoir des clefs, ſoit directement, ſoit indirectement, les Evêques le tiennent immédiatement de Jeſus-Chriſt.

C'eſt de cette puiſſance donnée par Jeſus-Chriſt à ſes Apôtres, que les Evêques tiennent le pouvoir & l'autorité que nous connoiſſons ordinairement & dans un ſens étendu, ſous le nom de Juriſdiction; parce que, pour parler avec préciſion, le terme de Juriſdiction, en tant qu'il ſignifie le pouvoir de juger, revêtu de toute la force de la puiſſance publique, convient particuliérement au gouvernement temporel; d'autant que ſans la forme coactive à l'extérieur, il n'y a point proprement, ſuivant les Loix, de véritable Juriſdiction, en prenant ce terme *ſtricto jure*, *v.* Abus, ſect. 6, art. 4, *v.* Juriſdiction.

Diviſion de la Juriſdiction Eccléſiaſtique.

2. La Juriſdiction Eccléſiaſtique ſe diviſe en volontaire, gracieuſe & contentieuſe. La nature des choſes que les Supérieurs ſont obligés de régler, & les voies différentes de s'en inſtruire, ont ſervi de fondement & de motif à cette diviſion. EVÊQUE.

La Juriſdiction volontaire qui s'exerce dans le for intérieur s'appelle pénitentielle, & regarde particuliérement le Sacrement de Pénitence. Celle qui s'exerce dans le for extérieur, eſt gracieuſe ou contentieuſe: S'il s'agit de prononcer ſur des différends qu'il faille inſtruire ſelon les formes judiciaires preſcrites par les Ordonnances, elle s'appelle contentieuſe: S'il s'agit de donner des permiſſions & approbations pour prêcher ou confeſſer, de conférer des Bénéfices à la collation libre de l'Evêque & non chargés d'expectatives, d'ériger ou d'unir des Cures & autres Bénéfices, pour lors cette Juriſdiction s'appelle gracieuſe, parce que l'exercice de cette Juriſdiction dépend du diſcernement & de la prudence de l'Evêque, ſauf le recours aux Supérieurs dans l'ordre de la hiérarchie, dans le cas de droit.

Dans les actes que l'Evêque eſt forcé de faire, quoiqu'en exerçant la Juriſdiction volontaire, comme le *Viſa* à des Pourvus en Cour de Rome, l'inſtitution ſur la préſentation des Patrons, la collation à des Gradués & autres expectans, il peut ſuivre les lumieres de ſa conſcience; mais comme en ce cas ſon Jugement & les actes qu'il fait peuvent être réformés par le Supérieur, il doit expliquer les cauſes de ſon refus, afin que le Supérieur qui en eſt le Juge, puiſſe connoître s'il eſt bien ou mal fondé, *v.* Refus.

Subdiviſion de la Juriſdiction gracieuſe Eccléſiaſtique.

3. L'on diviſe encore cette Juriſdiction des Evêques en puiſſance de l'Ordre & puiſſance de l'Adminiſtration. La puiſſance de l'Ordre conſiſte dans l'Ordination des Prêtres, des Diacres, & des autres Miniſtres de l'Egliſe, dans la confection du ſaint Chrême, dans l'adminiſtration du Sacrement de Confirmation, dans le jugement de la Doctrine, dans la conſécration des Egliſes, la bénédiction des Abbés & Abbeſſes. Toutes ces fonctions ſont réſervées au caractere Epiſcopal, & ne peuvent être commiſes à d'autres. On voit par les Conciles que les Evêques qui ne peuvent pas y aſſiſter y ſont repréſentés par des Prêtres qui y tiennent leur place.

La puiſſance de l'Adminiſtration conſiſte dans le pouvoir de prêcher, d'ériger, éteindre, unir, déſunir des Bénéfices, accorder des dimiſſoires, donner l'inſtitution canonique, impoſer des pénitences, prononcer des cenſures dans le for intérieur ou extérieur; faire des Statuts, Mandemens, Ordonnances pour le gouvernement du Dioceſe, & l'inſtruction des Fideles qui y ſont; approuver ou cenſurer des Livres; examiner les miracles, & prononcer ſur leur vérité ou fauſſeté. Les Evêques peuvent exercer toutes ces fonctions par eux-mêmes, ou les faire exercer par commiſſion.

De la Juriſdiction contentieuſe.

4. La Juriſdiction Eccléſiaſtique contentieuſe conſiſte dans les actes & fonctions où l'on ſuit les formes de la procédure preſcrite par les Ordonnances du Royaume & les Arrêts de Réglement. La plus grande partie des Evêques de France ſe ſont déchargés de l'exercice de ces fonctions ſur leurs Officiaux, & ne peuvent plus l'exercer par eux-mêmes, ſi ce n'eſt dans les lieux où ils ont conſervé cette poſſeſſion, *v.* Official.

Fonctions que les Evêques peuvent faire dans ou hors leurs Dioceſes.

5. Il y a des fonctions que les Evêques ne peuvent faire qu'étant dans leurs Dioceſes, & d'autres qu'ils peuvent faire étant hors de leurs Dioceſes. Les fonctions qu'ils ne peuvent faire qu'étant dans leurs Dioceſes ſont toutes celles qui dépendent de la puiſſance de l'Ordre, *v. ſupr.* n. 3, comme auſſi partie de celles qui concernent la puiſſance de l'Adminiſtration, qui ſont de prêcher, confeſſer, unir ou déſunir des Bénéfices, en ériger de nouveaux, infliger des cenſures, même contre leurs Diocéſains.

Les fonctions que les Evêques peuvent faire étant hors de leurs Dioceſes, ſont de donner des dimiſſoires, conférer des Bénéfices, inſtituer, donner des *Viſa*, accorder des diſpenſes, approuver des Prêtres, & pluſieurs autres actes de la Juriſdiction volontaire pour leſquels ils n'ont pas même beſoin de demander territoire, ni permiſſion de l'Ord. dans le Dioceſe duquel ils ſont,

Source : BIU Cujas

Evêque. 6. Les Evêques connoiſſent des délits de Religieux commis hors du Cloître, *v.* Délit.

7. Ils ne ſont point obligés d'appeller les Chanoines pour la publication des indulgences, nouv. Mém. du Clergé, tom. 2, col. 303, contre le Concile de Trente, *ſeſſ.* 23, *cap.* 18, *de reform.*

8. Les reſcrits de Cour de Rome, qui ſur le refus de l'Ordinaire de tonſurer, commettent l'Evêque le plus prochain, ne ſont point admis en France. Les nouv. Mém. du Clergé, *eod.* col. 303 & ſuiv. en rapportent pluſieurs Arrêts du Conſeil & des Parlemens du Royaume.

9. Les Evêques peuvent examiner par eux-mêmes, ou par leurs Grands Vicaires, ceux qui ſont préſentés aux Cures par Patrons Laïcs : ce qui eſt contre la déciſion du Concile de Trente, *ſeſſ.* 24, *cap.* 18, *de reform.* nouv. Mém. du Clergé, *ibid.* col. 313.

10. Ils peuvent par eux-mêmes, ou Prêtres par eux commis, abſoudre d'héréſie, contre le Concile de Trente, *ſeſſ.* 24, *cap.* 6, *de reform. ibid.* col. 317.

11. Ils peuvent pourvoir à la ſubſiſtance des Curés, par union, tant des Bénéfices réguliers que ſéculiers, à l'exception des Offices Clauſtraux ; Ordonnance de 1606, art. 18, contre le Concile de Trente, *ſeſſ.* 24, *cap.* 13, *de reform.* qui excepte les Bénéfices réguliers.

12. L'Evêque eſt de droit commun le Collateur ordinaire de tous les Bénéfices de ſon Dioceſe ; Alexandre III *cap. ex frequentibus, extr. de inſtitut. can. Omnes Baſilicæ, cauſ.* 16, *q.* 7.

SECTION V.

Des devoirs des Evêques

V. RÉSIDENCE, *v.* VISITE, *v.* le Décret de Gratien, diſt. 34 & ſuiv.

1. Quand aux mœurs, *v.* les Epîtres de Saint Paul à Thimotée & à Tite.

2. Pour juger les queſtions de diſcipline, chaque Evêque doit les examiner avec ſes Prêtres, Saint Cyprien, *epiſt.* 34, *pag.* 28, *v.* Synode, *v.* Concile.

SECTION VI.

De l'accuſation & du Jugement des Evêques.

V. CAUSES MAJEURES.

SECTION VII.

Des Evêques in partibus Infidelium.

V. Le P. Thomaſſin, diſcipl. Eccl. part. 1, liv. 1, ch. 28.

Origine des Evêques *in partibus.*

1. L'origne des Evêques *in partibus* vient, ſuivant quelques Auteurs, de ce que les incurſions des Barbares, & principalement des Mulſumans, ayant empêché pluſieurs Evêques de prendre poſſeſſion des Egliſes pour leſquelles ils avoient été ordonnés, & d'y faire leurs fonctions, le Can. 37 du Concile *in Trullo* leur conſerva leur rang & leur pouvoir pour ordonner des Clercs, & préſider dans l'Egliſe. Ce qui étoit contraire au premier uſage, qui étoit de ne point ordonner d'Evêques, ſans un territoire à gouverner.

Mais leur véritable origine vient de ce que après la perte que les Latins avoient faite des conquêtes de l'Orient à la fin du treiziéme ſiécle, étant accoutumé à voir des Evêques qui n'avoient point d'Egliſe qu'ils gouvernaſſent, on crut inſenſiblement qu'il étoit permis d'ordonner des Evêques ſans avoir deſſein qu'ils gouvernaſſent aucune Egliſe particuliere. On trouve pluſieurs Evêques ainſi ordonnés dans le quatorziéme ſiécle. Ils exerçoient les fonctions Epiſcopales pour d'autres Evêques dont ils étoient les Vicaires Généraux à cet égard.

2. Ces Evêques ſont auſſi nommés Evêques Titulaires ; ſurquoi l'Editeur des nouv. Mém. du Clergé, tom. 2, col. 325, obſerve qu'on pourroit avec quelque fondement les appeller au contraire, Evêques non-Titulaires, n'ayant point de titre, quoiqu'on leur en aſſigne un dans leur Ordination.

Les troubles que ces Evêques *in partibus* ont cauſés dans les derniers ſiécles, ont obligé de faire pluſieurs réglemens pour en réformer les abus. Il y a même des Egliſes où l'on a eſtimé, que pour maintenir une exacte diſcipline, il ſeroit plus expédient de n'en point recevoir. La Clement. *in pleriſque* 5, *de elect. & electi poteſt.* défend d'ordonner des Evêques *in partibus* ; mais ſans l'expreſſe permiſſion du Pape.

Deux ſortes d'Evêques *in partibus.*

3. Deux ſortes d'Evêques Titulaires ou *in partibus* ſemblent avoir été regardés dans l'Egliſe plus favorablement que les autres ; l'on voit d'un côté, que dans les derniers ſiécles les Patriarchats d'outre-mer ont été donnés en titre à des Prélats Latins, à qui l'on a ſouvent confié en même-tems d'autres Evêchés en Commande, pour y exercer leur charité Paſtorale, & pour y trouver les ſecours temporels, néceſſaires pour ſoutenir leur dignité. D'un autre côté, les Archevêques & Evêques qui pour différentes raiſons d'emplois ou d'infirmités n'étoient pas en état de ſoutenir toutes les obligations de leurs places, ſe ſont fait ſoulager par des Evêques Titulaires, & ces Evêques *in partibus* ainſi appellés & employés au ſoulagement des autres, ont été traités dans le dernier ſiécle, dans l'Egliſe même de France, avec la diſtinction qu'elle a refuſée aux autres Evêques Titulaires.

C'eſt ſur ce fondement que M. l'Evêque d'Olonne, quoiqu'il fût Evêque *in partibus*, a pris ſéance entre les Evêques de France du jour de ſon ſacre, dans les lieux où il s'eſt trouvé avec le Clergé, & dans les Aſſemblées même générales, lorſqu'il s'y eſt préſenté pour quelques affaires, à cauſe que ce Prélat avoit été promu à l'Epiſcopat pour être Suffragant de M. l'Evêque de Clermont, qui étoit devenu aveugle, dans le Dioceſe duquel il a exercé les fonctions Epiſcopales.

Evêques *in partibus* ne ſont point appellés aux Aſſemblées particulieres des Evêques.

4. Dans l'Aſſemblée du Clergé convoquée à Paris en 1655, il a été unanimement réſolu que les Evêques *in partibus* ne ſeroient point appellés aux Aſſemblées particulieres des Evêques : Que l'on feroit à Rome les inſtances néceſſaires, afin que le Pape ne leur donnât point de commiſſion à exécuter dans le Royaume ; que M. le Chancelier ſeroit prié de ne point donner de Lettres-Patentes pour l'exécution des Brefs adreſſés auxdits Evêques ; & que lorſqu'il ſeroit néceſſaire de les entendre dans les Aſſemblées, tant générales que particulieres, on leur donneroit place ſéparée de celle des Evêques de France ; & que la préſente Délibération n'auroit point de lieu, tant à l'égard des Coadjuteurs nommés à des Evêchés de France avec future ſucceſſion, que des anciens Evêques qui ſe ſeroient démis de leur Evêché, Mém. du Clergé, *eod.* col. 331, 332.

5. Suivant le Concile de Trente, *ſeſſ.* 14, *cap.* 2, *de reform.* ces Evêques *in partibus* ne peuvent point conférer les Ordres, ni même la premiere tonſure, à qui que ce ſoit, ſans le conſentement exprès ou Lettres dimiſſoires de l'Evêque Diocéſain ; pas même dans les lieux exempts, ni dans ceux qui ne ſont d'aucun Dioceſe ; ce qui eſt conforme aux Ordonnances & à la Juriſprudence du Royaume.

SECTION VIII.

Des qualités, nomination, informations, Bulles, & conſécration des Evêques.

V. PROVISIONS.

Age requis pour l'Epiſcopat.

1. Suivant le chap. *cum in cunct.* 7, *extr. de elect. & elect. poteſt.* & le Concile de Trente, *ſeſſ.* 7, *cap.* 1, *de reform.* l'Evêque doit avoir trente ans, être né en légitime mariage, & recommandable par ſes bonnes mœurs &

& par ſa ſcience ; en France il ſuffit d'avoir l'âge de vingt-ſept ans commencés, ſuivant le Concordat, tit. 1, *de reg. Prælat. nominat.* & l'art. 2 de l'Ordonnance de Blois.

Nomination des Evêques appartient au Roi.

2. Le Concordat, *eod.* tit. 1, accorde au Roi la nomination des Evêques, & la confirmation au Pape ; ainſi le tit. 3, *de elect.* de la Pragmatique a été abrogé, & l'art. 1 de l'Ordonnance d'Orléans n'eſt point obſervé. Les Chapitres ayant ôté au Peuple l'élection des Evêques, Dieu a permis auſſi que ce droit fût ôté aux Chapitres.

Grades requis dans l'Evêque.

3. Suivant le même titre du Concordat, l'Evêque doit être Docteur ou Licentié en Théologie, ou en l'un ou l'autre Droit. Le Concile de Trente, *ſeſſ.* 22, *cap.* 2, *de reform.* ajoute : *Aut publico alicujus Academiæ teſtimonio ad alios docendos idoneus oſtendatur.* Le Concordat excepte les parens du Roi, les perſonnes élevées en dignité, & les Religieux mandians réformés d'une ſcience éminente & excellente doctrine, qui, ſuivant les Statuts de leurs Ordres, ne peuvent pas prendre de degrés. Le Concile de Trente, *ibid.* veut que s'il eſt régulier, il ait l'atteſtation de ſes Supérieurs.

4. Le Concile de Trente, *ibid.* déſire qu'il ſoit Prêtre ſix mois avant ; mais *v.* l'art. 8 de l'Ordonnance de Blois.

5. L'information doit être faite par l'Evêque, ou à ſon défaut par un des Evêques voiſins. « Les noms des » perſonnes par nous nommées ſeront envoyés à l'Evê- » que Diocéſain du lieu où ils auront fait leur demeure » & réſidence, les cinq dernieres années précédentes, » enſemble aux Chapitres des Egliſes vacantes, leſquels » informeront reſpectivement de la vie, mœurs, bon- » ne renommée, & converſation Catholique deſdits » nommés ; & de tout feront bons Procès-verbaux » qu'ils nous enverront clos & ſcellés ; art. 1, de l'Or- » donnance de Blois de 1579. »

Mais aujourd'hui on tolere que l'information ſoit faite par le Nonce ; *v.* Proviſions.

6. Le Roi doit nommer au Pape dans les ſix mois du jour de la vacance ; & dans trois autres mois du jour du refus dénoncé à celui qui ſollicite ſur la nomination, il en doit nommer un autre, ſinon le Pape pourvoira librement. Concord. *tit.* 1.

7. Si l'Evêque n'eſt conſacré dans les trois mois, il eſt tenu à la reſtitution des fruits ; & paſſé ſix autres mois, il doit être privé de l'Evêché. Conc. de Trente, *ſeſſ.* 23, *cap.* 2, *de reform.*

8. L'art 1 de l'Ordonn. de Blois confirmé par l'art. 1 de l'Edit de Décembre 1606, n'eſt pas exactement obſervé ſur le tems de nommer un mois après la vacance, ni ſur les précautions y portées pour connoître les mœurs & qualités de ceux qui ſont nommés.

9. L'examen par un Archevêque ou Evêque, deux Docteurs appellés, ordonné par l'art. 2 de l'Ordonnance de Blois, avant la nomination du Roi, n'eſt pas exactement obſervé.

10. L'art. 1 de l'Ordonnance de Blois, & les Arrêts du Parlement des 12 Décembre 1639 & 7 Septembre 1672, qui ordonnent que les informations des nommés aux Prélatures ſeront faites par les Evêques Diocéſains, où ils auront fait leur demeure les cinq années précédentes, ne ſont pas exécutés ; *v. ſupr.* n. 5.

Si l'Evêque peut exercer avant que d'être ſacré.

11. L'Evêque avant que d'être ſacré, peut après ſa confirmation, exercer *ea quæ ſunt Juriſdictionis*, ſuivant le chap. *tranſmiſſam* 15, *de elect.* comme de corriger & reprendre les vices, & d'y procéder par excommunication, conférer les Bénéfices, donner les *Viſa*, & faire les viſites ; mais quant aux choſes *quæ ſunt Ordinis*, comme de conférer les Ordres, impoſer les mains, *chriſma conficere*, &c. l'Evêque ne peut faire aucune de ces fonctions qu'après ſa conſécration. Le Bret, L. 4, déciſ. 6, en rapporte un Arrêt du Parlement de Paris du 19 Juin 1606.

Par Arrêt du Conſeil d'Etat du 26 Avril 1657, rendu ſur les remontrances de l'Aſſemblée générale du

Clergé, le Roi a déclaré que les Pourvus des Evêchés pourront y exercer les fonctions ſpirituelles, après en avoir pris poſſeſſion avec les ſolemnités requiſes, en vertu des proviſions Apoſtoliques expédiées ſur ſa nomination ; le tout ſans avoir égard aux Arrêts contraires, & ſans préjudice des droits de Régale qui appartiennent au Roi, nouv. Mém. du Clergé, tom. 2, pag. 265. Mais il faut remarquer que cet Arrêt n'eſt point contraire à celui du Parlement de Paris de 1606, *v.* Vicaires Généraux, ſect. 1, n. 6.

12. Penſion ſur une Cure n'eſt point éteinte, par la promotion du Penſionnaire à l'Epiſcopat, Arrêt ſur les concluſions de M. Bignon, Avocat Général, du 14 Janvier 1661, Journ. des Aud.

13. La Cedule Conſiſtoriale que les Evêques obtiennent lors de leur promotion, portant en général la rétention des Bénéfices compatibles, leur ſuffit pour poſſéder les Bénéfices ſimples qu'ils poſſédent, ſans qu'il ſoit beſoin que ces Bénéfices y ſoient exprimés nommément, Arrêt du Grand Conſeil du 18 Février 1702, pour M. l'Evêque de Siſteron. Mémoir. du Clergé, col. 267. & ſuiv.

14. L'Evêque de Bethléem eſt à la nomination des Ducs de Nevers avec l'agrément du Roi ; Arrêt du 13 Juin 1673, Journ. des Aud.

SECTION IX.

Des Evêques Religieux.

Un Religieux fait Evêque n'eſt point rendu capable de ſucceſſion, Arrêt du 11 Mai 1638, Bardet, tom. 2, liv. 7, ch. 22, Journ. des Audiences. Gueret ſur le Preſtre, cent. 1, ch. 28 ; ni de legs, Ricard des Donat. part. 1, n. 320. Mais il peut diſpoſer de ſes épargnes par donation entre-vifs ou par teſtament, Ricard, *eod.* n. 324, Brodeau ſur Louet, lett. E. ſom. 4, contre le chap. *cum olim* 14, *extr. de privileg.* & ſes parens lui ſuccedent, Paris, art. 356, Droit commun du Royaume, Louet & Brodeau, *ibid.* Anne Robert, *lib.* 4, *cap.* 3.

EXAMEN.

V. VISA, *v.* DOCTEUR.

EXCOMMUNICATION.

V. CENSURES, *v.* la Pragmatique, *tit.* 20, *cap. un.* *v.* le Concordat, *tit.* 14.

L'excommunication eſt la plus terrible peine que l'Egliſe puiſſe infliger, *cap.* 3, *extr. qui filii ſint legitimi.* Elle ne peut être infligée que pour un péché mortel, can. 41, cauſ. 15, q. 3.

EXEAT.

Eſt la permiſſion que donne un Evêque à un Prêtre pour ſortir de ſon Dioceſe.

EXEMPTION.

SOMMAIRE.

SECT. I. *De l'état des Moines juſqu'à l'onzieme ſiécle.*

SECT. II. *Des Différens priviléges ou immunités accordés aux Moines vers le ſixiéme ſiécle & les ſuivans, mais ſauf l'autorité canonique & ſpirituelle des Evêques ſur eux.*

SECT. III. *Des exemptions des Monaſteres pleines & entieres, & de leurs progrès.*

Source : BIU Cujas

EXEMPTION. SECT. IV. *Des exemptions des Chapitres, tant de pluſieurs Egliſes Cathédrales que Collégiales.*
SECT. V. *Des cas où les exemptions des Réguliers n'ont point lieu.*
SECT. VI. *Des cas où les exemptions des Chapitres n'ont point lieu contre les Evêques.*
SECT. VII. *De la Juriſdiction quaſi-Epiſcopale.*
SECT. VIII. *Des moyens dont on ſe ſert pour établir les exemptions, & des régles pour juger de leur validité.*
DIST. I. *Des Arrêts de maintenue des Cours Souveraines.*
DIST. II. *De la conceſſion des Evêques.*
DIST. III. *De la poſſeſſion ancienne & paiſible.*
DIST. IV. *Des Bulles des Papes.*
DIST. V. *Régles de diplomatique pour diſtinguer les véritables titres de ceux qui ſont ſuppoſés.*

SECTION I.

De l'état des Moines juſqu'à l'onziéme ſiécle.

V. le Pere Thomaſſin, Diſcipl. Eccleſ. part. 1, liv. 3, ch. 26 & 27.

Etat ancien des Moines. 1. Les Moines étoient originairement de la condition des Laïcs, & ils n'étoient diſtingués des autres Fidéles Laïcs que par une maniere de vivre plus parfaite, & par une plus grande & plus étroite ſéparation du tumulte du ſiécle, *Auguſt. lib.* 1, *de morib. Eccl. Cathol. cap.* 31, *Caſſian. collat.* 18, *cap.* 4. Ainſi lorſque des Moines commettoient quelque crime, on ne les puniſſoit point par la ſuſpenſion ou la dépoſition qui étoit la peine propre des Clercs; mais on leur faiſoit ſubir la peine de l'excommunication qui étoit celle des Laïcs, *can.* 2 & 8, *Concil. Calcedon. can.* 82, *Trullani, aliiſque multis Canonibus Conciliorum.*

Ils ſe rendoient à l'Egliſe Paroiſſiale avec les autres Fidéles, *Morin. lib.* 2, *cap.* 17, *n.* 12, & étoient ſoumis à l'Evêque; de ſorte que dans les premiers ſiécles on ne lit rien de l'exemption des Moines de la Juriſdiction de l'Evêque, qui de Droit divin eſt le Miniſtre de toutes les perſonnes de ſon Dioceſe.

Pouvoir de l'Evêque ſur les Moines de ſon Dioceſe. 2. L'on voit par les Conciles tenus depuis le troiſiéme ſiécle, que ce pouvoir immédiat de l'Evêque ſur les Moines de ſon Dioceſe a ſubſiſté ſans aucune atteinte, du moins quant à la Juriſdiction Eccléſiaſtique & ſpirituelle, juſqu'au douziéme ſiécle.

Le Concile de Calcédoine en 451, can. 4, défend de bâtir un Monaſtere ſans la permiſſion de l'Evêque Dioceſain.

Quelques Ecrivains modernes qui n'ont pour objet que d'énerver l'ancienne diſcipline de l'Egliſe, diſent que la diſcipline de ce Concile n'a pas paſſé en Occident; mais elle ſe trouve en ce point confirmée par pluſieurs Conciles de France.

Celui d'Orléans en 511, can. 17, dans le fameux Canon *Omnes Baſilicæ* 10, *cauſ.* 16, *q.* 7, porte: *Omnes Baſilicæ quæ per diverſa loca conſtructæ ſunt, vel quotidiè conſtruuntur, placuit ſecundùm priorum Canonum regulam, ut in ejus Epiſcopi poteſtate conſiſtant, in cujus territorio ſitæ ſunt.* Et afin qu'on ne crût pas que cela ne regardoit que le Clergé ſéculier, ce même Concile d'Orléans ajoute, can. 19, *Abbates pro humilitate religionis in Epiſcoporum poteſtate conſiſtant: & ſi quid extra regulam fecerint, ab Epiſcopis corrigantur.* Fevret, liv. 3, ch. 1, n. 12, remarque que ces termes *extra regulam*, ſignifient *contrà regulam.* En effet, l'on voit que le Concile de Francfort, can. 20, ordonne que les Evêques apprennent les canons & la régle, c'eſt-à-dire, la régle de Saint Benoît.

Le can. 2 du ſecond Concile d'Orléans tenu en 533, excommunie les Abbés qui refuſent de ſe ſoumettre aux ordres de leurs Evêques: *Abbates qui Epiſcoporum præcepta deſpiciunt, ad communionem nec penitus admittantur, niſi contumaciam ſuſcepta humilitate deponant.*

Le cinquiéme Concile d'Arles en 554, veut que les Monaſteres & la diſcipline & conduite des Moines appartiennent à l'Evêque, dans le Dioceſe duquel ils ſont ſitués: *Monaſteria vel Monachorum diſciplina, ad eum pertineant Epiſcopum, in cujus ſunt territorio conſtituta, can.* 17, *cauſ.* 18, *q.* 2.

Ce même Concile étend auſſi le ſoin de l'Evêque aux Religieuſes: *Ut Epiſcopi de puellarum Monaſteriis, quæ in ſuâ civitate conſtituta ſunt, Curam gerant; nec Abbatiſſæ aliquid liceat contra regulam agere.*

Le Concile de Verneuil ou Vernon en 755, can. 3, porte: *Ut unuſquiſque Epiſcoporum poteſtatem habeat in ſuâ Parochiâ tam de Clero, quàm de regularibus & ſecularibus, ad corrigendum, emendandum ſecundum ordinem canonicum ſpiritualem, ut ſic vivant qualiter Deo placere poſſint;* & can. 5, *ſi hoc facere Monaſteria contempſerint, Epiſcopus in cujus Parochia eſſe videntur, hoc emendare debet.* Ce Concile, de même que celui d'Orléans, ne fonde ſa déciſion que ſur l'autorité des ſaints Décrets, *ſecundum Canonicam inſtitutionem.*

Le can. 28 du ſixiéme Concile de Paris en 829, renouvelle & confirme la diſpoſition du Concile de Calcédoine.

Suite. Charlemagne adopta toutes ces diſpoſitions dans ſes Capitulaires, & les faiſoit exactement obſerver dans tous les Pays ſoumis à ſon Empire. Dans un Capitulaire de 882, *Capitul. tom.* 1, *pag.* 366, il eſt dit: *Abbates & Monachi omnimodò volumus & præcipimus ut Epiſcopis ſuis omni humilitate & obedientiâ ſint ſubjecti ſicut Canonica conſtitutio mandat: Et Monachi ab Epiſcopo Provinciæ ipſius corripiantur. Quod ſi ſe non emendent, tunc Archiepiſcopus eos ad Synodum convocet, & ſi neque ſic ſe correxerint, tunc ad noſtram præſentiam ſimul cum Epiſcopo ſuo veniant.*

Au can. 6 du Concile de Coblents tenu dans le dixiéme ſiécle, en préſence de Charles le Simple, Roi de France, & d'Henri l'Oiſeleur, Empereur, on lit ces termes: *Quatenus Eccleſiæ quorumcumque Monachorum in ſingulis Parochiis ſitæ, Epiſcoporum divinitus ſubdantur regimini..... ipſi proculdubio Monachi Epiſcopis ſuis in omnibus obediant.* Et il n'eſt fait aucune diſtinction des exempts & des non exempts.

Enfin, quant à l'onziéme ſiécle, le can. 11 du célebre Concile tenu à Coyaco dans le Dioceſe d'Oviedo en Eſpagne par tous les Prélats, Abbés & Princes d'Eſpagne, en 1050, de l'autorité de Ferdinand I ſurnommé le Grand, Roi de Caſtille, & de Sanche ſa femme, fille d'Alphonſe Roi de Léon, a établi indéfiniment & ſans aucune exception: *Ut omnes Abbates, ſe & fratres ſuos & Monaſteria; & Abbatiſſæ ſe & Moniales ſuas, & Monaſteria, ſecundùm beati Benedicti regant ſtatuta: & ipſi Abbates & Abbatiſſæ cum ſuis Congregationibus & Cœnobiis ſint obedientes & per omnia ſubditi ſuis Epiſcopis.*

Suite. L'on pourroit rapporter ici un grand nombre d'autres autorités tirées des Conciles Généraux, Nationaux & Provinciaux, qui tous confirment le droit ſacré que les Evêques ont reçu immédiatement de J. C. de gouverner leurs Dioceſes, & tous les Fidéles indiſtinctement qui y ſont renfermés: Diſpoſitions toutes fondées ſur cette déciſion que c'eſt l'Evêque à qui Dieu a remis la conduite de ſes Ouailles, que c'eſt lui qui eſt chargé d'en rendre compte, & qu'il ne peut y avoir que lui ou ceux qu'il avoue, qui ſoient légitimes Paſteurs dans ſon Dioceſe. Ce qui fait dire à ſaint Bernard, *de conſid. lib.* 3, écrivant au Pape ſur les exemptions qu'il appelle émancipations: *Monſtrum facis, ſi manu ſummovens digitum, facis pendere de capite. Tale eſt ſi in Chriſti corpore membra aliter locas quàm diſpoſuit ipſe.* Auſſi ce Pere de l'Egliſe n'a-t-il jamais voulu entendre à aucune exemption pour ſon Abbaye.

Source : BIU Cujas

Au reſte, ce que nous diſons ici de l'exemption des Moines juſqu'au douziéme ſiécle, ne concerne que la Juriſdiction Eccléſiaſtique; car dès le ſixiéme ſiécle & les ſuivans, ils ont joui de quelques exemptions ou priviléges : mais toujours ſauf l'autorité canonique & ſpirituelle des Evêques ſur eux, comme on va le faire voir dans la ſection ſuivante.

SECTION II.

Des différens priviléges ou immunités accordés aux Moines vers le ſixiéme ſiécle & les ſuivans, mais ſauf l'autorité canonique & ſpirituelle des Evêques ſur eux.

V. Van-Eſpen, *Jur. Eccleſ. univ. part.* 3, *tit.* 12, *cap.* 2.

Origine de l'exemption des Monaſteres.

1. D'abord les Evêques ont bien voulu laiſſer aux Moines le droit de s'élire un Abbé ou Supérieur, parce que le devoir de l'obéiſſance eſt plus facile à remplir quand on ſe l'eſt impoſé ſoi-même & qu'on s'eſt choiſi ſon Supérieur. Les Evêques ſe ſont repoſés ſur l'Abbé de la Juriſdiction correctionnelle ſur les Moines; mais ils ſe ſont réſervés de les punir, & l'Abbé même, en cas de négligence. C'eſt ce qu'on voit dans le troiſiéme Concile d'Arles tenu en 455, pour terminer les différens entre l'Abbé de Lernis & l'Evêque Diocéſain.

2. A cette eſpece de Juriſdiction correctionnelle, il s'en joignit dans la ſuite une autre plus conſidérable; c'eſt l'exemption de certains droits temporels.

Vers le ſixiéme ſiécle & les ſuivans, après la partition faite des biens Eccléſiaſtiques, non-ſeulement les puiſſances ſéculiéres, mais même quelques Evêques commencerent à troubler le repos & la diſcipline réguliere des Moines, ſous divers prétextes; de quoi le can. 51 du quatriéme Concile de Tolède, tenu en 633, ſe plaint. Et l'on voit, can. 2 du neuviéme Concile de Tolède, tenu en 655, les mêmes plaintes réitérées contre l'avidité des Evêques de s'emparer des biens des Monaſteres; & pour les rétablir l'on fut obligé d'en commettre le ſoin aux fondateurs & Patrons. *V. can.* 32, *cauſ.* 16, *qu.* 7. Pour en entendre le véritable ſens, il faut lire le can. 2 du Concile de Tolède dont il eſt tiré; & le can. premier & notamment la préface tom. 6, Concil. pag. 45, où l'on voit que la plupart des 717 canons de ce Concile ont pour objet de réprimer les abus que les Evêques commettoient dans l'adminiſtration des biens Eccléſiaſtiques; auſſi diſent-ils d'abord qu'ils doivent commencer par ſe juger eux-mêmes, afin de donner plus d'autorité à leurs Jugemens.

M. Talon, Avocat Général, dans ſon ſçavant Plaidoyé rapporté au Journal des Audiences, tom. 2, liv. 6, ch. 10, remarque que c'eſt l'abus que les Evêques eux-mêmes ont fait de leur miniſtere qui a beaucoup ſervi à introduire ce déſordre des exemptions; que dans les premiers ſiécles de l'Egliſe où les Evêques ſe tenoient reſerrés dans les bornes que les Conciles leur avoient preſcrites, on ne connoiſſoit point le nom de franchiſe, de liberté & d'exemption, qui ont commencé à s'introduire, lorſque les Evêques ont voulu ajouter à la puiſſance ſpirituelle une juriſdiction temporelle; que pour lors les Moines furent les premiers à ſe plaindre; qu'ils ne demanderent pas d'être affranchis du pouvoir originaire, ancien & primitif de leurs Prélats; ç'eût été contrevenir à la parole de Dieu & à la tradition de l'Egliſe écrites dans les Conciles, mais ſeulement d'être affranchis des droits temporels que l'avarice & l'ambition des Evêques avoient fait établir; que tous les priviléges d'exemption qui nous reſtent depuis les premiers ſiécles juſqu'au dixiéme, accordent ſeulement une immunité ou décharge des redevances temporelles, qui ſe renferment dans cinq chefs principaux.

On décharge le Monaſtere des rétributions pour les Ordinations; on défend aux Evêques de rien prendre pour la bénédiction des Autels & la conſécration des Huiles ſaintes, ni dans les oblations faites aux Monaſteres par les Fidéles; & enfin on leur défend d'entrer dans les Monaſteres ſans néceſſité, parce qu'en ce tems-là ils avoient coutume de mener à leur ſuite un grand nombre d'Officiers, & ſous un faux prétexte de viſite, d'exiger des droits extraordinaires; ce qui étoit trop onereux aux Communautés. EXEMPTION.

On ne voit point d'autres choſes compriſes dans les formules de Marculphe, qu'il a dreſſées ſur le modéle des anciens priviléges accordés aux Monaſteres de ſaint Denis par ſaint Landry, Evêque de Paris, dans le ſeptiéme ſiécle, & pluſieurs autres, *v.* Eſpen, *dict. cap.* 2.

3. Quoique ces priviléges n'entamaſſent en rien la Juriſdiction des Evêques, & paruſſent par-là moins conſidérables, ils ne l'obtenoient néanmoins qu'avec de grandes formalités; il falloit le conſentement de l'Evêque, celui du Métropolitain aſſiſté du Concile de la Province, qui entroit en connoiſſance des raiſons de l'utilité & de la néceſſité; & l'autorité du Prince qui, comme Fondateur des Monaſteres & comme Protecteur des Canons, a droit d'empêcher qu'on ne viole les Décrets des Conciles & les fondations des Egliſes Si on examine toutes les exemptions qui ont précédé le dixiéme ſiécle, on y verra ces trois conditions exactement obſervées, *v.* Eſpen, *loc. cit. cap.* 3.

4. Il eſt vrai qu'on trouve quelques priviléges des ſeptiéme, huitiéme & neuviéme ſiécles qui paroiſſent contenir une entiére indépendance; celui du Pape Jean en faveur de ſaint Medard de Soiſſons, & celui d'Adeodat, en faveur de ſaint Martin de Tours; mais ces piéces ont paru ſuppoſées aux critiques de notre tems; *v.* Loix Eccleſ. part. 1, ch. 11, dans la Préface. On voit même dans celui d'Adeodat, la peine qu'a eu ce Pape de l'accorder, par ces termes: *Mos atque traditio ſanctæ noſtræ Eccleſiæ non ſuppetit à regimine Epiſcopalis providentiæ, religioſa loca ſecernere*, *v.* Eſpen, *ibid. cap.* 4.

SECTION III.

Des exemptions des Monaſteres, pleines & entieres; & de leurs progrès.

1. Quelques Canoniſtes modernes diſtinguent les exemptions en pleines & entieres, & en celles en partie, nous avons parlé de celles en partie; il s'agit ici des exemptions pleines & entieres.

L'exemption pleine & entiere eſt une liberté ſans bornes du pouvoir & de la juriſdiction ordinaire, avec une ſoumiſſion immédiate au ſaint Siége.

C'eſt cette exemption que ſaint Bernard, *epiſt.* 42, appelle émancipation, parlant des Abbés en ces termes: *Spoliant Eccleſias ut emancipentur, redimunt ſe ne obediant.*

Progrès de l'exemption des Monaſteres.

2. Depuis le dixieme ſiécle les Moines, ſous prétexte de ces immunités particulieres ou exemptions en partie, auxquelles ils ont donné une interprétation trop étendue, ont commencé à uſurper la Juriſdiction Epiſcopale; à quoi, d'un côté la connivence des Evêques de ces tems, ou leur ignorance, ou leur avarice, ou enfin leur négligence à réſider, ont beaucoup contribué.

D'un autre côté, les Papes ayant trouvé une occaſion favorable de diminuer l'autorité des Evêques, & de s'aſſujettir immédiatement les Monaſteres, n'ont pas manqué d'autoriſer les prétentions des exempts, pour pouvoir augmenter plus facilement leur autorité ſouveraine par la diminution de celle des Evêques.

Les ſchiſmes des Antipapes, les guerres des Guelphes & des Gibelains, & les diviſions entre les Papes & les Empereurs, ont encore beaucoup favoriſé ce commerce & trafic d'exemptions de l'autorité légitime. Les Princes étant diviſés, ſe faiſoient reconnoître de différens Pontifes; & les Antipapes, ſoit pour ſoutenir

Source : BIU Cujas

Exemption. Sect. III.

leur promotion, ſoit pour conſerver leurs Partiſans, ou pour ſoutenir leur Cour dans la pompe accoutumée, accordoient toutes ſortes d'immunités à ceux qui en donnoient le plus d'argent.

Voilà de quelle maniere les exemptions ſont entrées peu à peu dans l'Egliſe. Et par des gradations inſenſibles, d'une franchiſe qui ne concernoit que les droits temporels, les Moines en ont fait une exemption pour les droits ſpirituels. Si le privilége n'étoit qu'une faveur perſonnelle accordée à quelqu'Abbé, en conſidération de ſon grand mérite, ou de ſon éminente piété, ou des ſervices ſignalés par lui rendus à l'Egliſe, les Moines faiſoient paſſer cette grace de la perſonne de l'Abbé à leur Monaſtere, & la rendoient réelle & perpétuelle. Qu'une exemption fût temporelle, accordée à un Monaſtere à cauſe de la tyrannie ou avarice d'un Evêque qui opprimoit les Moines, quoiqu'elle dût finir par la mort de l'Oppreſſeur, ils n'ont pas laiſſé de la continuer, & de la changer en une liberté fixe & permanente. Si une Abbaye, par la dévotion particuliere de ſon Fondateur, étoit miſe ſous la protection du Saint Siége, l'Abbé & les Religieux ont converti ce droit de protection en un droit de Juriſdiction, & ont fait de ce motif de piété un titre de privilége & d'immunité.

3. Les Moines ont même étendu cette Juriſdiction de Droit divin, qu'ils avoient uſurpée pour eux, en faveur de leurs Domeſtiques, & des Laïcs demeurans dans l'étendue de leur Abbaye, & ſur tous les nouveaux Habitans des terres qu'ils avoient défrichées, auxquelles ils ont fait adminiſtrer les Sacremens par leurs Religieux.

4. Quelques-uns, allant encore plus loin, ont voulu avoir un Diocéſe compoſé des démembremens de celui de leur Evêque. Ils ont voulu s'ériger un Tribunal, adminiſtrer la Juſtice, avoir des Officiaux, porter même des habits Epiſcopaux. On les a encore vu vouloir conférer des Ordres & bénir les Peuples, eux dont l'emploi n'eſt que de pleurer dans leur retraite : *Monachus non docentis, ſed plangentis habet officium.* Saint Jérôme, *cauſ.* 16, *qu.* 1, *can.* 4.

Des Religieux Mandians.

5. L'établiſſement des Religieux Mandians a encore augmenté ces déſordres. Ils font un vœu particulier d'obéir au Pape, qui de ſon côté les a pris ſous ſa protection particuliere. Et c'eſt une commune opinion chez eux, qu'ils ne ſont pas obligés de ſe ſoumettre & d'obéir aux Evêques dans les Diocéſes deſquels ils ſont. Sentimens qui ont été condamnés dans l'Aſſemblée du Clergé de France de 1655 & 1656, Mémoires du Clergé, tom. 1, pag. 660, & qui ſont bien contraires au pieu teſtament de ſaint François : *Præcipio firmiter Fratribus univerſis per obedientiam, quod ubicumque ſint, non audeant petere aliquam litteram in Curiâ Romanâ : adeòque nec litteras exemptionis.* Ce qui eſt conforme à cet Apophtegme qui étoit ſi familier à ce Patriarche : *Hoc meum & Fratrum meorum eſt privilegium, nullum habere privilegium ſuper terram, ſed omnibus obedire, & inferiores nos omnibus reputare.*

Auſſi Baronius fait cette remarque : *Ut Monachi ab Epiſcopali obedientiâ hujuſmodi privilegiis ſe ſubtraherent, nec gratum fuit S. Franciſco ; ſed fratris Eliæ, hominis non divino ſpiritu, ſed carnis prudentiâ nitentis, opus fuit.*

6. Ces abus étoient montés à un grand excès dès la fin du douziéme ſiécle, comme on le peut voir dans ſaint Bernard, *epiſt.* 42. *V.* auſſi l'Hiſtoire Eccléſ. de M. Fleury, tom. 15, liv. 72, n. 54, où il écrit une anecdote remarquable tirée de Pierre de Blois, *epiſt.* 68 ; *v.* auſſi Eſpen, *Jur. Eccleſ. univ. part.* 3, *tit.* 12, *cap.* 4, *num.* 22 *& ſeq.*

7. Il faut convenir que les Papes ont travaillé pluſieurs fois à réprimer ces abus, & ont ſouvent détruit ce que leurs Prédéceſſeurs avoient établi à ce ſujet.

C'eſt ainſi que Boniface VIII, *cap. per Cathedram, in extravag. commun. de ſepultur.* a réduit le privilége des Religieux, ſur la prédication, la confeſſion & la ſépulture, qui cauſoit de grands différens entre les Curés, les Jacobins & les Cordeliers.

Benoît XII, ſucceſſeur de Boniface VIII, abrogea ces modifications, & s'oppoſa aux entrepriſes des Moines, *cap. inter cunctas, ibid.*

Clément V, ſucceſſeur de Benoît XII, a abrogé ſa Conſtitution, & rétabli celle de Boniface VIII, *cap. dudum, eod.*

La Bulle de Martin V, inſérée dans le Concile de Conſtance, *de exempt. ſeſſ.* 43, révoque toutes les exemptions obtenues par argent, ou par importunités, ou par obreption, pendant le grand ſchiſme qui a duré depuis la mort de Grégoire XI juſqu'à l'élection de Martin V; & cette Bulle ajoute cette clauſe remarquable : *Non intendimus exemptiones de cætero facere, niſi cauſâ cognitâ, & vocatis quorum intereſt, v.* cette Bulle, *tom.* 12, *Concil general. col.* 254.

Le Concile de Trente, *ſeſſ.* 23 *de reform. cap.* 15, a réglé que, ſans s'arrêter à aucuns priviléges, les Réguliers ne pourront confeſſer qu'avec l'approbation des Evêques Diocéſains : *Privilegiis & conſuetudine immemorabili nonobſtantibus.* Ils ne peuvent pas prêcher même dans leurs Egliſes, ſans la permiſſion de l'Ordinaire, *ſeſſ.* 5, *de reformat. cap.* 2.

Le chap. *volentes*, *de privil. in* 6° tiré du Concile de Lyon, contient une pareille diſpoſition.

8. Les Ordonnances de nos Rois ont auſſi voulu réformer ces abus; l'article 11 de l'Ordonnance d'Orléans porte que tous Abbés, Abbeſſes, Prieurs, Prieures, non étant Chefs d'Ordre, enſemble tous Chanoines & Chapitres, tant ſéculiers, & des Egliſes Cathédrales ou Collégiales, ſeront indifféremment ſujets à l'Archevêque ou Evêque Diocéſain, ſans qu'ils puiſſent s'aider d'aucuns priviléges d'exemption pour le regard de la viſitation & punition des crimes, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, & ſans préjudice d'icelles, deſquelles nous avons évoqué la connoiſſance, & icelle retenue en notre Conſeil privé; demeureront toutefois aux Abbés, Abbeſſes, Prieurs & Prieures, la viſitation & correction accoutumées ſur leurs Religieux & Religieuſes, par faute d'Obſervance de leur Regle.

Cette diſpoſition de l'Ordonnance d'Orléans étoit très-raiſonnable; elle nous ramenoit le Droit commun ancien.

Exemption des Monaſteres pleine & entiere, inſoutenable.

9. Enfin l'on peut prouver en deux mots que les exemptions qui ſont l'objet de la préſente ſection ſont inſoutenables. Ou ce privilége ne déroge pas expreſſément au Concile de Calcédoine & aux autres Conciles qui établiſſent ce pouvoir de l'Evêque ſur les Réguliers de ſon Diocéſe, auſſi bien que ſur les Séculiers ; ou ce privilége déroge expreſſément à ces Conciles. S'il n'y déroge pas expreſſément, les Canoniſtes les plus relâchés, & les Conſtitutions des Papes conviennent qu'en ce cas le privilége eſt nul, parce qu'il faut une dérogation expreſſe pour le faire ſubſiſter. Et ſi le privilége contient une dérogation expreſſe, alors nos Libertés s'y oppoſent ; elles ne permettent point au Pape de déroger aux déciſions d'un Concile œcumenique, auxquelles il eſt tenu de ſe conformer.

Mais malgré ce raiſonnement ſolide, les exemptions pleines & entieres n'ont pas laiſſé de ſe ſoutenir en France, & tous nos Canoniſtes conviennent que cet article de l'Ordonnance d'Orléans n'eſt point obſervé.

De l'exemption des Religieuſes.

10. Il faut remarquer que les Religieuſes communément ne ſont point préſumées exemptes, puiſque telles conceſſions n'ont été faites à ce Sexe, que tou-

Source : BIU Cujas

tes les dernieres ; parce que leurs beſoins, la néceſſité, la bienſéance deſirent plus de ſujetion, & qu'il eſt expédient qu'elles ſoient ſous l'œil d'une puiſſance fort proche pour les conduire ; & qu'une plus éloignée n'y peut ſuffire, & donne lieu au relâchement & à la licence. C'eſt ainſi que parloit M. Bignon, Avocat Général, dans la Cauſe d'entre les Religieuſes de la Regle de Limoges, & l'Evêque, le 6 Mars 1653, anciens Mémoires du Clergé, tom. 1, pag. 944.

SECTION IV.

Des exemptions des Chapitres, tant de pluſieurs Egliſes Cathédrales que Collégiales.

V. CHAPITRE, ſect. 5.

Origine de l'exemption des Chapitres.

1. Pluſieurs Egliſes Cathédrales & Collégiales doivent leur origine à la ſécularisation des Monaſteres exempts, d'autres à la piété, on peut dire mal entendue des Fondateurs ; d'autres auſſi à la différence de la vie & de l'état de l'Evêque qui étoit ſéculier, tandis que ſon Chapitre étoit régulier ; & aux conventions faites entre l'Evêque nouvellement élu & le Chapitre, dont l'exemption étoit une des conditions de l'élection ; enfin un grand nombre, à l'uſurpation, à la négligence, & aux autres manieres par leſquelles nous avons remarqué *ſupr.* ſect. 3, n. 2, que les Monaſteres ſont devenus exempts.

Ces exemptions ſont extraordinaires

2. L'on peut dire que ces exemptions ſont plus monſtrueuſes que les autres. Ce n'eſt point pour éviter la diſſipation que cauſeroit la ſuite d'un Evêque dans un Monaſtere ; ce n'eſt pas non plus pour la conſervation d'une Regle auſtere inconnue aux Evêques. Diſons vrai, ç'a été pour nourrir l'indépendance. Quoi de plus extraordinaire dans une Cathédrale ! Le Sénat de l'Evêque, ſon Conſeil, ſes Membres, ſes Freres ſont indépendans du Chef, ſont Corps à part, & reconnoiſſent pour Chef un Prélat étranger. N'eſt-ce pas la même choſe que d'exempter les Moines d'un Monaſtere de la Juriſdiction de leur Abbé ou de leur Prieur ? Choſe que l'on n'a pas encore inventée.

Et ce qu'il y a encore de plus contraire aux régles, ces Chapitres non contens de s'être ſouſtraits injuſtement de la Juriſdiction de leur Evêque, ont encore uſurpé ſes droits, en s'attribuant les droits quaſi Epiſcopaux, dont la plupart jouiſſent, *v. infr.* ſect. 7.

Ces exemptions ſont plus récentes que celles des Monaſteres.

3. Auſſi les exemptions des Chapitres ſont-elles venues plus tard que celles des Monaſteres. Il n'en étoit pas encore queſtion du tems de ſaint Bernard ; ce Pere & ſes Contemporains ne ſe plaignent nulle part de l'exemption des Chanoines ; en effet les Egliſes Cathédrales ou Collégiales qui n'ont jamais été ſervies que par des Séculiers, ne produiſent que des Bulles poſtérieures au douziéme ſiécle, & ne ſe défendent que par la poſſeſſion immémoriale.

4. Ces exemptions des Chapitres ont cauſé beaucoup de Procès, & en cauſent tous les jours entr'eux & les Evêques. Fevret, liv. 3, chap. 1, n. 12, remarque que les Cours ont travaillé, tant qu'elles ont pu, à maintenir le droit des Ordinaires contre les exemptions ; du moins à faire enſorte qu'elles n'apportaſſent point de préjudice aux droits Epiſcopaux, *v. infr.* ſect. 6.

5. Bacquet, des Droits de Juſtice chap. 18, n. 6, 7 & 8, rapporte un motif d'exemption des Chapitres des Egliſes Cathédrales, qui mérite bien d'être ici rappellé : « Les Doyen, Chanoines & Chapitres des » Egliſes Cathédrales & Métropolitaines ſont ordi- » nairement exempts de la Juriſdiction de leurs Ar- » chevêques ou Evêques, encore qu'ils ſoient leurs » Supérieurs, & que la collation de leurs Dignités, » Chanoinies & Prébendes leur appartienne. » EXEMPTION.

» De fait, le Chapitre a ſa Juriſdiction & Juge » Eccléſiaſtique à part, qui ne reconnoît aucunement » l'Official de ſon Evêque ou Archevêque. La raiſon » de ce pluſieurs diſent être : Que les Archevêques, » Evêques & autres Prélats étoient anciennement, » ſuivant la diſpoſition canonique & Pragmatique- » Sanction, élus par les Doyen, Chanoines & autres » Bénéficiers de leur Egliſe. Apres laquelle élection » celui qui avoit été élu, & qui étoit parvenu à la » dignité par lui prétendue, concevoit haine, inimi- » tié & malveillance contre aucun des Electeurs, ſoit » Chanoines ou autres, qui ne l'avoient favoriſé & » donné leur voix ; les faiſoit moleſter, vexer, re- » chercher & travailler, à la requête de ſon Promo- » teur, pardevant ſon Official. Et que pour cette cauſe » les Chapitres qui ſont ordinairement en différend & » controverſe avec leurs Evêques, ont facilement ob- » tenu des ſaints Peres l'exemption de la Juriſdiction » de leurs Evêques, Archevêques & Prélats. Et com- » bien que cette raiſon ceſſe à préſent, parce que le » Roi nomme aux Archevêchés & autres Prélatures » Eccléſiaſtiques du Royaume, & qu'à ſa nomination » le Pape y pourvoit : toutefois l'exemption de Juriſ- » diction dure encore à préſent, & n'y a quaſi Cha- » pitre qui n'ait ſon Juge Eccléſiaſtique, lequel ne » reconnoît point l'Official de ſon Evêque ou Arche- » vêque. Et tels Chapitres ſe diſent & intitulent im- » médiatement tenus du ſaint Siége Apoſtolique, » comme fait le Chapitre de l'Egliſe de Paris. »

Il ſemble cependant que les Chapitres devroient plutôt tenir à honneur de ſe conformer aux anciens Canons. Mais c'eſt une foibleſſe attachée à tous les hommes d'aimer la nouveauté & l'indépendance.

SECTION V.

Des cas où les exemptions des Réguliers n'ont point lieu.

1. Il faut obſerver en général qu'on reconnoît dans l'Evêque trois puiſſances ; celle de l'Ordre, celle du régime & de l'adminiſtration ; & celle de la Juriſdiction.

L'exemption ne tombe jamais ſur l'Ordre, ſi ce n'eſt à l'égard de la Tonſure, & quelquefois des quatre Mineurs que quelques Abbés peuvent conférer à leurs Moines ſeulement.

Il n'y a pas non plus d'exemption de la puiſſance du régime ; les ſeuls Evêques donnent la miſſion pour régir les Peuples au ſpirituel, & eux ſeuls approuvent pour confeſſer. *V.* Approbation, Confeſſion, Prédication.

L'exemption tombe uniquement ſur la Juriſdiction.

L'exemption tombe donc uniquement ſur la Juriſdiction, avec cette modification néanmoins, que l'Ordinaire eſt en droit de réparer la négligence de l'Abbé, lorſqu'après l'avoir averti, il ne répare pas les excès ſcandaleux de ſes Religieux ; & il ne peut viſiter qu'en perſonne leurs Monaſteres, à la différence de ceux qui ſont ſoumis à ſa Juriſdiction, qu'il peut viſiter, tant par lui que par ſes Grands-Vicaires. *V.* Viſite.

2. Après cette obſervation générale, il convient d'entrer dans un plus grand détail des cas où les Réguliers ſont ſoumis aux Evêques.

Monſieur de Montchal, Archevêque de Toulouſe, remarque dans l'Aſſemblée du Clergé du 18 Août 1646, anciens Mémoires du Clergé, tom. 1, page 605 qu'il reſte une grande étendue de Juriſdiction ordinaire ſur les exempts, & propoſe deux regles pour le connoître ; l'une tirée de ſaint Thomas,

Source : BIU Cujas

EXEMPTION. Sect. V.

qui distingue ce qui appartient à l'Ordre de l'Eglise, & ce qui concerne la Regle des Religieux; l'autre qui distingue aussi ce qui appartient aux Evêques de Droit divin, & ce qui leur appartient de Droit humain.

Il réduit ensuite à quatre chefs la dépendance où les exempts sont encore des Evêques.

Le premier concerne le respect & les marques d'honneur que les exempts doivent aux Evêques, comme les enfans émancipés à leurs peres, & les affranchis à leurs Maîtres.

Le second est l'administration des Sacremens qui appartient de Droit divin à l'Evêque Diocésain.

Le troisiéme regarde la doctrine & la prédication, qui sont les propres fonctions de l'Evêque.

Le quatriéme est la punition des crimes en certains cas; & il faut ajouter la discipline extérieure du Diocèse.

3. On peut rapporter à ces quatre chefs les grands Réglemens qui ont été faits dans les Assemblées du Clergé de 1625, 1635 & 1645, au sujet des Réguliers, Mémoires du Clergé, tom. 1, page 990. Voici ce qu'ils portent sur chacun de ces quatre chefs, avec les modifications faites par l'Edit du mois d'Avril 1695.

Sur l'administration des Sacremens.

L'article 1 porte que les Evêques peuvent visiter le Saint Sacrement, les Saintes Huiles, les Reliques & Images. L'article 15 de l'Edit de 1695 veut qu'ils le fassent en personne.

L'article 2 porte que les Réguliers ne peuvent exposer le Saint Sacrement, ni le porter en procession hors des Fêtes marquées par l'Eglise, ni recevoir des fondations pour cette fin, sans la permission de l'Evêque.

L'article 15 dit que les Réguliers ne peuvent conférer les Ordres, même mineurs, ni les faire conférer par un autre Evêque dans leurs Monasteres, sans la permission du Diocésain. *v.* Ordres.

L'article 16 veut que les Religieux qui ont stabilité, & qui vont se faire ordonner dans d'autres Diocèses, rapportent attestation de vie & mœurs de leurs Supérieurs, & dimissoire de leurs Evêques. Et que ceux qui n'ont point de stabilité, rapportent attestation que l'Evêque, dans le Diocèse duquel est leur obédience, ne donne point les Ordres.

Article 17. Dans les Lettres d'Ordres des Réguliers seront marqués leurs noms de Religion & de famille, sans lesquelles Lettres, & l'obédience de leurs Supérieurs, ils ne pourront être admis à célébrer, prêcher & confesser.

Article 18. Aucun Religieux ne sera ordonné, sans que sa Maison s'oblige de pourvoir à sa nourriture, s'il en sort; ou si la Maison n'est fondée, l'on ne pourra l'expulser, sans l'agrément de l'Evêque. Ce qui n'est point suivi.

Sur le chef de la Doctrine.

Article 6. Les Réguliers ne peuvent confesser sans l'approbation de l'Evêque. C'est la disposition préciſe de l'article 10 de l'Edit de 1695.

Article 7. Ils ne peuvent absoudre d'héréſie, ou dispenser d'irrégularité, s'ils n'ont montré les Indults qu'ils peuvent avoir obtenus de Rome à ce sujet; on en excepte les Brefs de Pénitencerie.

Article 10. Ils ne peuvent publier Indulgences, établir Confréries, exposer reliques, Images, publier des Miracles, sans la permission de l'Evêque.

Article 12. Ils ne peuvent prêcher dans les Eglises sans la permission de l'Evêque, ni dans la leur, sans sa bénédiction.

Article 13. Ils ne peuvent parler en prêchant contre les saints Décrets, &c. Mandemens des Evêques, &c. Et en cas de contravention, ils en répondront aux Evêques.

Article 19. Ils ne peuvent refuser de lire les Mandemens que l'Evêque leur adresse, de garder les Fêtes du Diocèse, dire l'Office des Saints des lieux où ils sont, & d'assister aux processions publiques. Cela est conforme à l'article 1 de la Déclaration du Roi du 30 Juillet 1710, registrée au Parlement de Paris le 21 Août suivant.

Article 22. Nulle Cure n'est exempte, & peuvent les Evêques visiter les Curés, Vicaires & autres Desservans, & rendre toutes Ordonnances, même de correction. Les Peuples des Cures sont entiérement soumis à la Juriſdiction de l'Evêque; on n'y peut publier Jubilés, Indulgences, sans sa permission, ni célébrer de mariages sur des dispenses de bans données par autres que par l'Evêque.

Article 23. Les Curés Réguliers sont tenus de se présenter à l'Evêque pour subir l'examen & recevoir l'institution, quelques provisions qu'ils aient. Sur quoi il convient d'ajouter que dans les cas où les Supérieurs veulent rappeller leurs Religieux-Curés, ils ne le peuvent faire qu'avec l'agrément de l'Evêque.

L'article 24 pourvoit à l'établissement des Vicaires perpétuels.

Article 27. Il ne peut y avoir d'école pour les Séculiers dans les Couvens, ni se faire de quête dans le Diocèse, sans la permission de l'Evêque.

Article 30. Les Réguliers ne peuvent donner Lettres testimoniales à Gens qui ne sont point de leur Ordre.

Article 35. Nul Régulier ne peut confesser les Moniales, sans la permission expresse de l'Evêque.

Sur la discipline extérieure du Diocèse.

Article 3. Les Réguliers ne peuvent prêcher, faire Processions, tenir Congrégations, Assemblées publiques, en leurs Monasteres, pendant la Messe Paroissiale.

Article 4. Ils ne peuvent laisser dire la Messe chez eux à des Prêtres d'autres Diocèses, sans la permission de l'Evêque.

Article 5. Ils ne peuvent confesser, donner la communion pendant la quinzaine de Pâques, sans la permission de l'Evêque, ou du Curé qui est en cela comme son Vicaire.

Article 9. Il leur est défendu d'être parains ou maraines.

Article 11. Ils ne peuvent aux enterremens porter l'étole hors leurs Monasteres, ni enterrer chez eux hors les cas de Droit.

Article 14. Les Religieux-Curés primitifs n'en peuvent faire exercer les fonctions par des Religieux aux jours qui leur sont marqués, si ceux qu'ils substituent ne sont approuvés de l'Evêque. Depuis les nouvelles Déclarations, ils ne peuvent exercer ce droit qu'en personne.

Article 29. Ils ne peuvent bénir Oratoires, Cimetieres, ni réconcilier des Eglises.

Article 31. Ils sont Justiciables de l'Evêque pour choses faites hors du Cloître. *V. cap. volentes de privileg. in 6°.*

Article 32. Les Evêques peuvent visiter la clôture des Religieuses. C'est aussi la disposition de l'article 18 de l'Edit de 1695, & celle de l'Arrêt des Grands-Jours de Clermont du 5 Novembre 1665, qui porte que pour parvenir à cette clôture des Religieuses, les

Source : BIU Cujas

Evêques pourront ordonner ce qu'ils jugeront convenable, même à l'égard des Monasteres situés dans le territoire de ceux qui prétendent avoir Juriſdiction quaſi Epiſcopale.

Article 33. Il faut à une Religieuſe pour ſortir de ſon Monaſtere, outre la permiſſion de ſes Supérieurs, celle de l'Evêque.

La diſpoſition de l'article 19 de l'Edit de 1695, y eſt formelle en faveur des Evêques.

Il y a encore quelque choſe de plus précis; voici l'article 2 de la Déclaration du Roi du 10 Février 1742, regiſtrée au Grand Conſeil le 2 Mars ſuivant, & au Parlement de Paris, *v.* Viſite, ſect. 13. Voulons que l'article 19 de l'Edit de 1695, ſoit exécuté ſelon ſa forme & teneur, & en conſéquence faiſons très-expreſſes inhibitions & défenſes à toutes les Religieuſes des Monaſteres exempts & non exempts, d'en ſortir, ſous quelque prétexte que ce ſoit, & pour quelque tems que ce puiſſe être, ſi ce n'eſt pour cauſe légitime & jugée telle par l'Archevêque ou Evêque Diocéſain, & en vertu de ſa permiſſion par écrit; ſans que leſdites Religieuſes puiſſent ſortir de leur Cloître, ſous prétexte de permiſſions par elles obtenues de leurs Supérieurs réguliers, nonobſtant leſquelles permiſſions il pourra être procédé, s'il y échet, ſuivant les ſaints Canons & les Ordonnances, contre les Religieuſes qui ſe trouveroient hors de leurs Monaſteres, ſans avoir obtenu la permiſſion par écrit de l'Archevêque ou Evêque Diocéſain, ou de leurs Grands Vicaires, à qui ils auroient donné le pouvoir d'accorder de pareilles permiſſions. Et par l'article 3 de la même Déclaration, il eſt dit, que les diſpoſitions de la préſente Déclaration ſeront exécutées ſelon leur forme & teneur, nonobſtant tous priviléges ou exemptions de quelque nature qu'ils ſoient; & à l'égard de tous les Ordres Monaſtiques, ou Congrégations Régulieres, même de l'Ordre de Fontevrault, de ſaint Jean de Jéruſalem, ou autres de pareilles qualités.

C'eſt conforme à l'ancienne Juriſprudence du Parlement de Paris, qui eſt qu'une Religieuſe ne peut ſortir du Monaſtere où elle a fait profeſſion, ſans une permiſſion de ſon Evêque, quand même ce ſeroit pour être Supérieure d'une autre Maiſon où elle ſeroit déſirée & où elle auroit été élue; & quand elle a cette permiſſion de l'Ordinaire du lieu de ſa profeſſion, l'Evêque du Monaſtere où elle eſt ſouhaitée n'eſt pas tenu ni de l'admettre, ni de dire les raiſons de ſon refus; & la Religieuſe ainſi refuſée eſt non-recevable à interjetter appel comme d'abus de ce refus; ainſi jugé par Arrêt du Mercredi 23 Juillet 1726, ſur les concluſions de M. Gilbert de Voiſins, Avocat Général, dont voici l'eſpece.

Le 4 Mars 1725, le Bureau de l'Hôtel-Dieu de Nogent-ſur-Seine, fit une Délibération par laquelle il réſolut d'appeller la Dame d'Orgeval, Religieuſe de l'Abbaye de Saint Remy près Villers-Cotterets, pour être Supérieure de leur Hôpital, prétendant que les beſoins & l'avantage de cette Maiſon le demandoient ainſi. En exécution on manda cette Religieuſe, qui obtient permiſſion de l'Evêque de Soiſſons Diocéſain, & de ſes Supérieures, de ſe tranſporter pour gouverner l'Hôtel-Dieu de Nogent. Le Bureau députe à M. l'Evêque de Troyes pour avoir une pareille permiſſion, qui répond que l'admiſſion d'une Religieuſe dans cet Hôpital dépend de ſon autorité, qu'il s'y oppoſe comme contraire au bon ordre & aux Canons; & enjoint à cette Religieuſe qui étoit actuellement à Nogent de s'en retourner, ſous peine de procéder contr'elle par les voies de Droit.

Appel comme d'abus fondé ſur le droit que les Adminiſtrateurs, comme Fondateurs de cet Hôpital, voient de choiſir une Supérieure pour le gouverner, & ſur la poſſeſſion dont ils avoient joui en 1662, en appellant la Dame de Bouillon, Religieuſe Bénédictine de Chaillot, que le Roi leur avoit ordonné de recevoir, pour y faire les fonctions néceſſaires, en lui payant par les Adminiſtrateurs les mêmes gages qu'aux autres Supérieures. En 1682, ils avoient admis la Sœur Floxelle, Religieuſe Bénédictine de l'Abbaye de la Sauſſaye à Saint Mandé, avec la permiſſion de l'Archevêque de Paris. En 1721, les mêmes Adminiſtrateurs avoient admis la Sœur Morin, Religieuſe Bénédictine de l'Abbaye Royale de la Baſſe, ſur ſa Requête, pour demeurer avec la Sœur Floxelle, à condition d'être ſubrogée en ſa place après ſon décès. EXEMPTION. Sect. V.

M. l'Evêque de Soiſſons voyant que l'Evêque de Troyes, non-ſeulement ne vouloit pas recevoir la Dame d'Orgeval, mais lui avoit ordonné de ſe retirer dans trois jours du Dioceſe de Troyes, en ſon Couvent, révoqua la permiſſion qu'il lui avoit accordée; elle interjetta appel comme d'abus de cette révocation, & par l'Arrêt ci-deſſus cité, elle fut déclarée non-recevable; plaidant M. Regnard pour l'Appellante, & M. Aubry pour M. l'Evêque de Troyes.

Cependant le Parlement de Paris avoit d'abord refuſé d'enregiſtrer cette Déclaration de 1742; mais il faut remarquer que ce n'eſt pas pour raiſon de cet objet, c'eſt ſeulement par rapport à l'examen des Novices dont il va être parlé.

Article 34. L'Evêque doit examiner les Novices avant qu'elles ſoient admiſes à profeſſion. C'eſt conforme à l'article premier de la même Déclaration du 10 Février 1742, qui porte: Qu'aucunes filles ou veuves ne pourront être admiſes à la profeſſion & à l'émiſſion des vœux ſolemnels, même dans les Monaſteres exempts, ou qui ſe prétendent tels, ſans avoir été auparavant examinées par les Archevêques ou Evêques Diocéſains, ou par des perſonnes commiſes de leur part, ſur la vocation deſdites filles ou veuves, ſur la liberté & les motifs de l'engagement qu'elles font ſur le point de contracter: Fait très-expreſſes inhibitions & défenſes à tous Supérieurs ou Supérieures, de quelque Monaſtere que ce puiſſe être, d'en admettre aucune à la profeſſion ſans qu'il ait été procédé audit examen; ainſi qu'il a été dit ci-deſſus. L'article 3 de cette même Déclaration ajoute: Nonobſtant tous priviléges ou exemptions, de quelque nature qu'ils ſoient, & à l'égard de tous les Ordres Monaſtiques ou Congrégations Régulieres, même de l'Ordre de Fontevrault, de Saint Jean de Jéruſalem, & autres de pareille qualité, *v.* Novices.

L'article 36 pourvoit à la conduite des Serviteurs & Servantes domeſtiques des Monaſteres.

Article 37. L'Evêque peut avec les Supérieurs ſe faire repréſenter les comptes du temporel des Religieuſes; & s'il y a malverſation, avertir les Supérieurs; & s'ils n'y pourvoient, y pourvoir lui-même.

Article 38. Il doit préſider par lui, ou par autre qu'il commet, à l'élection d'une Supérieure, & à cet effet ſe tranſporter au Monaſtere. Cela s'entend ſeulement des Religieuſes ſoumiſes à ſa Juriſdiction.

Sur le reſpect dû aux Evêques par les Réguliers.

L'article 20 porte, qu'ils doivent recevoir l'Evêque en ſes Habits Pontificaux, l'Archevêque avec la Croix élevée, avec l'honneur & la révérence qui leur ſont dus. L'Evêque peut dans leurs Monaſteres officier, prêcher, donner la Confirmation & les Ordres.

Article 21. Les Réguliers ſont tenus de ſe trouver aux Proceſſions quand l'Evêque fait ſon entrée, dans le rang qu'il leur marquera. Et quand il ira chez eux, ils doivent le recevoir proceſſionellement en habits d'Egliſe.

4. Quand des exempts ſe ſont ſoumis volontaire-

Source : BIU Cujas

EXEMPTION. ment à la Juriſdiction ordinaire de l'Evêque, ils ne peuvent plus s'en ſouſtraire, ni reclamer leur exemption.

C'eſt ce qui a été jugé par Arrêt du 16 Janvier 1651, en faveur de l'Evêque de Boulogne contre les Religieuſes Annonciades de la même Ville; & on n'eut point égard à l'intervention du Provincial des Cordeliers, qui prétendoient qu'elles n'avoient pu ſe ſouſtraire de la Juriſdiction de leurs Supérieurs Réguliers, ſans leur conſentement, ou du moins ſans l'autorité du Pape. La faveur du retour au Droit commun fut le motif de cet Arrêt. Soëfve, cent. 3, chapitre 56.

SECTION VI.

Des cas où les exemptions des Chapitres n'ont point lieu contre les Evêques.

V. INSTITUTION.

L'on peut réduire à cinq chefs les cas où l'exemption des Chapitres n'a point lieu.

Le premier eſt, en ce qui concerne la foi & la doctrine; *v.* Doctrine.

Les Chapitres ne peuvent point faire de Mandemens en ces matieres; c'eſt la diſpoſition d'un Arrêt du Grand Conſeil du 14 Mars 1671, qui défend au Chapitre de l'Egliſe Cathédrale de Soiſſons de faire des Mandemens en matiere de foi.

Ils ne peuvent pas non plus publier les Jubilés, les Indulgences; on en rapporte pluſieurs Arrêts au tome 5 des nouveaux Mémoires du Clergé, col. 1416. Ce qui s'entend tandis que le Siége Epiſcopal eſt rempli.

Ils ne peuvent pas non plus faire imprimer un nouvel Office, ſans l'approbation de l'Evêque. Dans l'Aſſemblée du Clergé de 1665, le 15 Décembre, M. l'Evêque de Boulogne ſe plaignit d'une pareille entrepriſe; ſur quoi M. l'Archevêque de Sens dit que ſon Chapitre avoit eu la même envie, & que ſur ſon Ordonnance il s'étoit déſiſté.

Ils ne peuvent point ordonner la vérification ni publication de miracles, ni admettre de Reliques nouvelles; ils ne peuvent recevoir ni expoſer de nouvelles Images; c'eſt la doctrine du Concile de Trente, *ſeſſ.* 25, *tit. de invocat. venerat. & reliq. ſanct. & ſacr. imag.* du Concile de Bourges en 1584, *tit. de reliq. ſanct. can.* 3 & 4 du Concile d'Aix en 1585, *tit. de reliq.* du Concile de Bourdeaux en 1624, *cap.* 3, *de Offic. divin.* du Concile de Narbonne en 1609.

Ils ne peuvent pas non plus accorder d'Indulgences, même quand ils prétendroient avoir la Juriſdiction quaſi Epiſcopale. L'Aſſemblée du Clergé en 1645, dans la ſéance du 30 Août, fit écrire au Chapitre de l'Egliſe de Bourdeaux, lequel eſt exempt, & gouvernoit alors le Siége vacant, qui avoit accordé une indulgence de quarante jours, de conſidérer plus mûrement à l'avenir ce qui pouvoit être de ſon pouvoir, & d'en uſer ſuivant les régles de l'Egliſe.

C'eſt auſſi par cette raiſon que les Chapitres exempts qui jouiſſent ſans conteſtation de la Juriſdiction volontaire & gracieuſe ſur leurs Membres, ne peuvent point approuver des Confeſſeurs pour leur adminiſtrer le Sacrement de Pénitence. Outre les textes qui prouvent que l'Evêque ſeul a droit d'approuver pour la Confeſſion, il y a un Arrêt du Conſeil d'Etat du 26 Janvier 1644, contre le Chapitre d'Amiens, qui porte que ce Chapitre ſera tenu de choiſir des Confeſſeurs parmi les Prêtres approuvés, nouveaux Mémoires du Clergé, tom. 2, col. 609. Pareil Arrêt du 27 Mars 1688, pour Beauvais, *ibid.* col. 1130, & tom. 5, col. 362, & un autre pour Châlons du 8 Octobre 1691, *ibid.* tom. 5, col. 367.

Le ſecond chef concerne l'adminiſtration des Sacremens.

L'Evêque peut conférer les Ordres dans l'Egliſe Cathédrale ſans le conſentement du Chapitre exempt; ainſi jugé par Arrêt du 4 Août 1636, pour l'Evêque de Clermont, Bardet, tome 2, livre 5, chapitre 27.

Le troiſiéme chef concerne le reſpect & la vénération due à l'Evêque par les Chapitres exempts.

C'eſt par ce motif qu'ils ne peuvent pas faire de Mandemens pour les Proceſſions Générales, *Te Deum*, & autres prieres publiques qui ſe font par l'ordre des Evêques.

Ces Prieres doivent être faites de l'Ordonnance de l'Evêque, tant dans l'Egliſe Cathédrale que dans celles de la dépendance des Chapitres, & les Chapitres ſont tenus d'y obéir.

Par Arrêt du 30 Mars 1637, il a été dit n'y avoir abus dans une Ordonnance de l'Evêque de Langres qui, ſans le conſentement du Chapitre, changeoit l'heure de la prédication, qui s'étoit faite de tout tems à ſept heures du matin en l'Avent & Carême dans l'Egliſe de Saint Pierre & Saint Paul unie à la Cathédrale, & dans laquelle ils avoient pareil droit, Soëfve, centurie 2, chapitre 12. Mais il faut obſerver que ce changement fut fait pour la commodité publique; ce qui eſt déciſif; quoique d'un côté, ſuivant la maxime générale, l'Evêque ne puiſſe rien faire, ni ordonner dans l'Egliſe Cathédrale, ſans la participation du Chapitre, *cap.* 1, 4 & 5, *extr. de his quæ fiunt à Præl. ſine conſ. capit.* exempt ou non exempt: ces Décrétales parlent indiſtinctement; & que d'un autre côté, les Evêques ne puiſſent point, de leur propre autorité, changer les anciennes coutumes, quand elles ſont juſtes & raiſonnables, *cap.* 6, 7, *& ultr. extr. de conſuetud. Quod neque contra fidem, neque contra bonos mores injungitur, ſequendum eſt; & pro eorum inter quos vivitur ſocietate, ſequendum eſt, Nov.* 134.

Les Chapitres, quoiqu'exempts, ſont auſſi tenus d'aller en proceſſion avec les Evêques. Ainſi jugé contre le Chapitre du Mans par Arrêt de l'an 1383, *Joan. Gal. part.* 5, *ſtyl. Parlam. tom.* 2, de Dumoulin: *Canonici quamvis exempti, quia non ſunt exempti à jure venerentiali . . . . . Nec ab onere & obligatione Miniſterii communis, ſed tantum à contentioſa Juriſdictione.* Note de Dumoulin, *ibid.* Fevret, liv. 3, chap. 4, n. 21, rapporte d'autres ſemblables Arrêts.

C'eſt ce reſpect dû aux Evêques qui fait qu'ils ſont en droit d'avoir un Trône ou Siége éminent dans leur Egliſe Cathédrale, quoiqu'exempte, d'y être accompagnés de leurs Officiers, & y avoir des places diſtinguées, comme on le voit par les Arrêts.

C'eſt encore par cette raiſon que les Chanoines exempts ſont ſoumis à la Juriſdiction de l'Evêque ou de ſon Official, pour raiſon des injures ou autres offenſes commiſes contre ſa perſonne, & celle de ſes Officiers, Fevret, liv. 3, ch. 1, n. 12.

Cet Auteur rapporte entr'autres exemples, qu'un Chanoine d'Auxerre ayant commis quelques offenſes & irréverences contre ſon Evêque, le Parlement le renvoya devant l'Evêque de Nevers, comme plus prochain, par Arrêt du 4 Mai 1604: ayant par-là préjugé que les exempts, en cas d'offenſe contre l'Evêque Diocéſain, devoient ſubir ſa Juriſdiction, ou du moins, s'il y avoit quelque légitime ſoupçon contre ſa perſonne, être renvoyés à l'Evêque plus prochain.

Le quatriéme chef concerne les Chanoines des Chapitres exempts, Officiers de l'Evêque, comme ſes Grands Vicaires & Officiaux; ils ſont ſes Juſticiables, non-ſeulement pour ce qui concerne leurs commiſſions, mais généralement en tout; ainſi jugé par Arrêt du Conſeil du 26 Janvier 1644.

Source : BIU Cujas

Il eſt vrai qu'il a été jugé autrement à l'égard des Archidiacres ; pour Sens, par Arrêt du premier Septembre 1670, & par Arrêt du 4 Septembre 1684, pour Angoulême ; mais il y a cette différence que l'Archidiaconé eſt un vrai titre de Bénéfice qui fait partie de ceux du Chapitre.

Le cinquiéme chef concerne l'adminiſtration & police de l'Egliſe Cathédrale.

Les Chapitres, quoiqu'exempts, ne peuvent point réduire de leur Propre autorité les anciennes fondations, ſous prétexte que les fonds ne ſuffiſent pas, ni faire des Statuts & Réglemens perpétuels pour le ſervice & culte divin, ou qui regardent l'état de l'Egliſe exempte ; ainſi jugé par Arrêt du Conſeil d'Etat du 26 Janvier 1644, entre l'Evêque d'Amiens & ſon Chapitre, nouveaux Mémoires du Clergé, tom. 2, col. 1609.

Ils ne peuvent pas non plus de leur ſeule autorité donner permiſſion d'enterrer les corps dans l'Egliſe Cathédrale, de les lever pour les tranſporter en d'autres lieux, faire mettre ou ôter des épitaphes, faire clore des Chapelles, faire placer des bancs & autres choſes ſemblables. Ce qui a ainſi été réglé par le même Arrêt du 26 Janvier 1644; parce que l'Egliſe Cathédrale eſt encore plus l'Egliſe de l'Evêque que des Chanoines ; c'eſt la Chaire Epiſcopale qui la rend la Mere-Egliſe, & le centre de la Communion de tout le Dioceſe.

Enfin l'Archevêque ou Evêque, dont le Chapitre jouit de l'exemption, eſt en droit de faire ſonner les cloches pour tous actes & cérémonies, dont l'indication appartient à l'Evêque ſeul, quand même ce ſeroit le Chapitre qui gageroit les Coûtres & Sonneurs ; Arrêt du 27 Juin 1542, contre le Chapitre de Bourges ; Filleau, part. 1, tit. 1, ch. 2.

SECTION VII.

De la Juriſdiction quaſi Epiſcopale.

V. INSTITUTION.

Ce que c'eſt.

1. On appelle Juriſdiction quaſi Epiſcopale celle dont jouiſſent pluſieurs Chapitres & Abbayes dans le Royaume, qui leur donne droit d'avoir des Officiaux, de donner l'inſtitution canonique des Bénéfices, d'ordonner des prieres, de faire la viſite dans leur reſſort, de tenir Synodes, de donner des dimiſſoires, &c.

Origine de cette Juriſdiction.

2. Cette Juriſdiction eſt ancienne & paroît avoir pris ſon origine du droit qu'avoient autrefois les Chapitres des Cathédrales de gouverner le Dioceſe conjointement avec l'Evêque & ſous ſon autorité ; & particuliérement après la mort de l'Evêque ou pendant ſon abſence. Le canon 22 du quatriéme Concile de Carthage en 398, défend aux Evêques d'ordonner aucuns Clercs ſans le Conſeil de ſon Clergé ; & le canon 23 porte, qu'il ne jugera qu'en préſence de ſon Clergé.

Les Chapitres ont profité adroitement dans la ſuite, de la confiance que les Evêques avoient en eux, & du beſoin qu'ils avoient de leur miniſtere dans le gouvernement de leur Dioceſe. Ils ont uſurpé une partie de leur Juriſdiction, parce que les Evêques qui par la conceſſion des Princes jugeoient les différends des Peuples qui leur étoient ſoumis, s'y appliquoient entiérement & négligeoient les devoirs eſſentiels de leur miniſtere, en ſe repoſant ſur leurs Chapitres, Archiprêtres & Archidiacres.

Comment s'établit cette Juriſdiction.

3. Les titres ſur leſquels s'établit la Juriſdiction quaſi Epiſcopale en l'état où elle eſt préſentement, ſont de la même nature que ceux qui établiſſent les exemptions. Ce ſont ou des Bulles des Papes, ou une longue poſſeſſion, ou des conceſſions des Evêques mêmes ; ou enfin des Arrêts. Sur leſquels titres il y a les mêmes remarques à faire que ſur ceux qui établiſſent les exemptions, *v. infr.* ſect. 8, avec cette différence que les droits quaſi Epiſcopaux étant un plus grand renverſement du Droit commun, on doit être plus difficile à les admettre, & il faut en avoir des preuves plus puiſſantes. EXEMPTION.

Il y a bien des Egliſes dans le Royaume qui ne jouiſſent de ces droits, ou plutôt paſſe-droits, paiſiblement, que parce qu'on ne les a pas encore inquietées ; on en a déclaré pluſieurs abuſifs dans le ſiécle dernier.

En quoi elle conſiſte.

4. Cette Juriſdiction conſiſte, comme il a été dit, n. 1, à juger les affaires contentieuſes par un Official, à pouvoir prononcer des cenſures, corriger les Délinquans, recevoir le ſerment des Vaſſaux du Corps, conférer les Bénéfices, & faire autres actes énoncés dans la gloſe ſur le chapitre *tranſmiſſam* 15, *extr. de elect.* en un mot, à faire toutes les fonctions Epiſcopales, excepté la bénédiction du ſaint Chrême, l'Ordination, la bénédiction des Vierges, la conſécration des Egliſes & des Autels, & la Confirmation, qui ſont particuliérement attachés à l'Ordre Epiſcopal.

Il y a pluſieurs de ces Egliſes qui ſont en poſſeſſion de donner des *Viſa* ſur des proviſions de Cour de Rome pour les Bénéfices réſignés qui ſont à leur collation ; tel eſt le Chapitre de Saint Hilaire de Poitiers. *V. Viſa.*

Tournet, lett. C. chap. 54, rapporte des exemples de cette Juriſdiction quaſi Epiſcopale, confirmée en faveur de pluſieurs Chapitres, entr'autres un Arrêt du 2 Janvier 1607, par lequel un Chapelain de l'Egliſe Cathédrale d'Amiens, ayant été privé par le Chapitre de ſa Chapelle & de ſa Maiſon Canoniale, il fut déclaré non-recevable dans ſon appel comme d'abus de la Sentence du Chapitre.

5. Cette Juriſdiction quaſi Epiſcopale a encore d'autres bornes que celles que l'on vient d'expliquer. Le droit de correction qu'un Chapitre exempt avec un tel privilége, a ſur ſes Membres, ne va point juſqu'à l'empriſonnement, les excommunications, ou la privation des Bénéfices, contre les Chanoines, quelques déréglés qu'ils ſoient, parce que ces punitions appartiennent à l'Evêque qui a ſeul droit de les impoſer.

Tournet, lett. C. chap. 56, rapporte un Arrêt du Parlement de Paris du 17 Mai 1621, par lequel il fut jugé que le Chapitre de Menigouſt avoit mal, nullement & abuſivement procédé contre un Chanoine accuſé d'un crime public ; & les Parties furent renvoyées devant un autre Official que celui du Chapitre, parce que, dit cet Auteur, un Chapitre peut bien connoître *de levi aliquâ culpâ, quia habet jus correctionis & diſciplinæ, ſed de crimine publico non poteſt cognoſcere.* Tournet ne dit point que ce Chapitre eût Juriſdiction quaſi Epiſcopale, ou plutôt il paroît dire le contraire, en ne lui donnant que le droit de connoître des fautes légeres de ſes Membres.

Fevret, liv. 4, chap. 4, n. 4, rapporte un autre Arrêt du Parlement de Dijon, qui déclare abuſive une Ordonnance du Chapitre de Montluet en Breſſe, par laquelle il avoit fait défenſe à un Chanoine d'entrer au Chapitre & au Chœur, juſqu'à ce qu'il ſe fût fait relever & abſoudre de l'irrégularité & excommunication qu'il avoit encourue par ſa déſobéiſſance.

Autorité du Chapitre ſur les Choriſtes.

Un Chapitre eſt bien en droit de priver les Choriſtes & Prêtres habitués de leur place, & des droits & honneurs qu'ils peuvent prétendre en cette qualité ; Fevret, *ibid.* n. 5, en rapporte auſſi deux Arrêts du Parlement de Dijon; l'un du 12 Janvier 1636 ; l'autre du 6 Février 1704. Mais ce pouvoir ne doit s'étendre qu'à des places amovibles de Chantres & de Gagiſtes. A l'égard des Bénéficiers en titre, comme pour en priver le Titulaire, il faut un ſujet grave pour lequel on faſſe le Procès à l'accuſé dans toutes les formes, c'eſt juſtement dans ce cas que l'on dit qu'un Chapitre ne peut connoître des crimes publics, qui ſont

Source : BIU Cujas

EXEMPTION.

les cauſes de privation de Bénéfices par Sentence.

Egliſes exemptes ſoumiſes au Saint Siége.

6. Entre les Egliſes qui exercent une Juriſdiction quaſi Epiſcopale, pluſieurs ſont ſoumiſes immédiatement au Saint Siége; ce qui eſt très-oppoſé à la diſcipline de l'Egliſe de France & aux maximes du Royaume, qui ne permettent pas qu'aucune Communauté y ſoit établie, ſans y avoir un Chef de qui elle dépende. D'autres ſont ſoumiſes à la Juriſdiction du Métropolitain, comme tous les Chapitres des Egliſes Cathédrales de la Province de Reims qui ſont ſoumiſes à l'Archevêque.

Cette ſoumiſſion immédiate au Saint Siége ne leur attribuoit pas pour cela une Juriſdiction ſur eux-mêmes, ni le droit d'avoir un Official, mais ſeulement d'être jugés ſur les lieux par des Juges délégués.

On a jugé depuis qu'il y avoit beaucoup moins d'inconvenient de leur accorder cette Juriſdiction contentieuſe ſur leurs Membres, que d'être immédiatement ſoumis au Pape. C'eſt pourquoi quand on a porté devant les Tribunaux ſéculiers des affaires de cette nature, on a preſque toujours ordonné depuis un ſiécle, que les Chapitres qui prétendoient ne relever que du Saint Siége ou du Métropolitain, & qui étoient en poſſeſſion immémoriale d'avoir un Official, conſerveroient un premier degré de Juriſdiction, à la charge que les appellations des Jugemens rendus par l'Official du Chapitre ſeroient portées devant celui de l'Evêque, auquel on a donné en outre le droit de prévention, faute par l'Official du Chapitre d'informer dans les trois jours; & cela afin que les Membres n'eſperaſſent pas l'impunité dans la connivence d'un Juge de leur Corps.

C'eſt ce qui a été jugé par Arrêt du 2 Septembre 1670, pour le Chapitre de l'Egliſe de Sens. Par cet Arrêt la prétendue exemption du Chapitre fut déclarée nulle & abuſive; cependant la Juriſdiction de correction réſervée au Chapitre, à la charge d'informer dans trois jours des délits commis par les Chanoines, Marguilliers & Officiers réſidans dans le Cloître, & deſſervant ladite Egliſe, & encore d'inſtruire & juger les Procès dans les délais de l'Ordonnance, ſinon & à faute de ce faire, pourront l'Archevêque ou ſon Official, informer, inſtruire & juger le Procès, ſans que les Accuſés puiſſent demander leur renvoi, & ſans préjudice audit Archevêque de procéder contre les Archidiacres en premiere Inſtance s'ils commettent quelque faute dans leurs fonctions. Journ. des Aud.

Il y a de pareils Arrêts pour l'Egliſe Cathédrale d'Angoulême, & pour celle du Mans, pour les Collégiales de Saint Furcy de Peronne, de Saint Martin de Tours & de Saint Quentin de Vermandois.

L'Arrêt contre la Collégiale de Saint Martin de Tours du 13 Juin 1709, rapporté au Journal des Audiences, avoit ordonné que l'appel des Sentences de l'Official du Chapitre ſeroit porté pendant la vacance du Siége de Tours, à l'Official de la Primatie de Lyon; mais cette diſpoſition a été réformée par Arrêt de 1712, en faveur du Chapitre de l'Egliſe Métropolitaine de Tours, qui forma ſa tierce oppoſition à cette partie de l'Arrêt de 1709.

7. Un Chapitre qui eſt en poſſeſſion de la Juriſdiction quaſi Epiſcopale, n'eſt pas en droit d'empêcher des Prêtres approuvés de l'Evêque, de prêcher dans l'étendue de leur Juriſdiction; & ces Prédicateurs choiſis par ceux qui en ont le droit, ne ſont point obligés d'aller demander la permiſſion au Chapitre, ni lui montrer leur miſſion; ainſi jugé par Arrêt du 25 Mars 1709, rapporté par du Perray ſur l'art. 10 de l'Edit de 1695.

Au ſurplus il eſt important d'obſerver qu'il ne faut pas confondre la Juriſdiction quaſi Epiſcopale avec la ſimple exemption. Celle-ci plus ou moins étendue eſt diſtinguée de la Juriſdiction quaſi Epiſcopale proprement dite, dont quelques Abbés jouiſſent dans le Royaume, & dont les priviléges s'étendent plus loin que ceux des ſimples exemptions.

SECTION VIII.

Des moyens dont on ſe ſert pour établir les exemptions, & des régles pour juger de leur validité.

L'on ſe ſert de quatre moyens pour établir les exemptions de la Juriſdiction des Evêques. Sçavoir des Arrêts de maintenue des Cours ſouveraines; des conceſſions des Evêques; de la poſſeſſion ancienne & paiſible; & des Bulles des Papes.

DISTINCTION I.

Des Arrêts de maintenue des Cours ſouveraines.

Quand ceux qui ſe prétendent exempts de la Juriſdiction des Evêques, rapportent des Arrêts de Cours ſouveraines qui les ont maintenus dans leur exemption, il faut examiner ſi ces Arrêts décident formellement & diffinitivement l'exemption, ou s'ils ne contiennent que des preuves du fait, que lors de ces Arrêts les Monaſteres ou Chapitres ſe prétendoient exempts; par exemple, ſi l'Arrêt ne maintient en poſſeſſion que par proviſion, ou en attendant le Jugement du fond & principal pour éviter les troubles; c'eſt ainſi que les Chapitres de Sens, du Mans & de Saint Martin de Tours qui avoient de tels Arrêts, ont perdu diffinitivement leurs exemptions ſur l'examen de leurs titres.

DISTINCTION II.

De la conceſſion des Evêques.

L'on peut d'abord dire que la conceſſion faite par un Evêque ne peut pas faire de titre contre ſon ſucceſſeur. Et les ſermens que les Chapitres exigent des Evêques, lorſqu'ils prennent poſſeſſion perſonnelle, de garder les Statuts, coutumes, droits & prérogatives du Chapitre, ne peuvent être conſidérés ni oppoſés, comme une reconnoiſſance de l'exemption prétendue, ni comme un engagement de la conſerver; c'eſt ce qui a été jugé par les Arrêts célebres contre les Chapitres de Sens, Chartres, du Mans, d'Angers, & autres qui ſont rapportés dans les Arrêtiſtes.

DISTINCTION III.

De la poſſeſſion ancienne & paiſible.

La poſſeſſion ancienne & paiſible de l'exemption doit être accompagnée de titre valable & de bonne foi. Ces deux conditions ſont eſſentiellement néceſſaires pour preſcrire contre le Droit commun, *cap.* 17, *extr. de præſcriptionib.*

Or l'exemption eſt contraire au Droit commun. La Juriſdiction de l'Evêque lui appartient de Droit divin, & a pour fondement ſon caractere; elle ne ſe preſcrit ni par une poſſeſſion nue, quoiqu'immémoriale, ni par une coutume ſi ancienne qu'elle ſoit. Si les bornes terreſtres des Dioceſes ne peuvent être changées qu'avec beaucoup de ſolemnités & de circonſpection, quelles ſolemnités ne faut-il pas pour donner atteinte à l'autorité Paſtorale que Dieu par ſa parole, & l'Egliſe par ſes Canons ont confiée à l'Evêque? Les entrepriſes qui ſe font contre un établiſſement divin ne ſe couvrent ni par le tems, ni par le long uſage, la faculté de les révoquer eſt impreſcriptible, le droit de s'en plaindre eſt perpétuel. Qui a jamais vu qu'un Eſclave preſcrive l'obéiſſance contre ſon Maître, un Vaſſal contre ſon Seigneur, un enfant contre ſon pere, un Sujet contre ſon Prince? C'eſt ainſi que parloit M. Talon, Avocat Général, dans la cauſe de M. l'Evêque de Chartres, contre ſon Chapitre, lors de l'Arrêt du 24 Mars 1664,

Source : BIU Cujas

rapporté au Journal des Audiences enſuite de l'Arrêt du 20 Décembre 1666.

Ce même Magiſtrat portant la parole au Parlement le 5 Février 1664, dans la Cauſe d'entre M. l'Evêque d'Amiens & les Religieux de Saint Valery, diſoit auſſi : La poſſeſſion qui eſt vicieuſe, comme contraire au Droit divin & public, qui ſoumet les Religieux à la puiſſance Epiſcopale, & les dépoſitions de Témoins qui peuvent être corrompus, ſont-ce des moyens légitimes pour établir un privilége d'exemption ? Peut-on preſcrire contre le Droit divin, contre le Droit public de l'Egliſe, contre le Miniſtere ſacré dont l'Evêque n'eſt que le Dépoſitaire ? N'eſt-il pas inoui que la ſeule poſſeſſion immémoriale ſoit ſuffiſante pour acquerir cette immunité d'une charge Paſtorale ? Les Canoniſtes ont bien dit qu'un Monaſtere preſcrivoit les droits utiles de l'Evêque, comme les dixmes, les oblations, les preſtations dues pour la viſite, pour Synode, pour les autres fonctions Epiſcopales, mais non pas pour la Juriſdiction, parce qu'on ne preſcrit pas ce qu'on ne peut poſſéder, Journal des Audiences.

DISTINCTION IV.

Des Bulles des Papes.

En quels cas ſont titres ſuffiſans d'exemption.

1. Les Bulles des Papes ſont les principaux titres qu'on rapporte des exemptions. Sur quoi il faut remarquer que ſi elles ſont données par les Papes qui faiſoient leur réſidence à Avignon pendant le ſchiſme, & qui ne cherchoient qu'à ſe faire des créatures, & ſi nos Rois ne les ont point reconnues, elles péchent dans leur ſource & ne ſe peuvent admettre.

Si elles partent d'un Pape légitime, il faut diſtinguer celles qui ſont le titre conſtitutif même des exemptions, celles qui ne ſont que confirmatives, & celles qui ne ſont qu'énonciatives.

A l'égard de ces dernieres, elles ne ſont d'aucun poids : *Non creditur referenti, niſi conſtet de relato*, ſur-tout en matiere peu favorable, & entiérement contraire au Droit commun.

Les Bulles confirmatives rapportées ſeules ne ſont pas d'un plus grand poids : *Cum innovatio nec jus novum conferat, nec etiam tollat vetus, te in eo ſtatu, eſſe volumus, in quo tempore impetratæ innovationis dignoſceris extitiſſe, cap. quia intentionis* 29, *extr. de privil.*

Les Monaſteres, ou les Chapitres ont fait quelquefois confirmer leurs titres ou priviléges par les Princes, *v. infr.* n. 6.

Suite. 2. Il faut donc rapporter le titre conſtitutif de l'exemption pour connoître s'il eſt autentique & concluant : *De ſub falſo exemptionis prætextu quiſquam Juriſdictionem ordinariam illudere poſſit, præſentis Concilii autoritate ſtatuimus ut ſi qui coram ordinariis conventi Judicibus ſe exemptos eſſe allegent, de quorum privilegiis dubitetur, privilegium exemptionis ſuæ adhibeant ; quod ſi facere noluerint, pro exemptis nullatenus habeantur.* Can. 11 du Concile de Tours en 1236.

La raiſon de cette déciſion eſt, que tous étant de Droit commun ſoumis à l'Evêque, l'exemption étant un privilége qui y eſt contraire, ne peut ſe ſoutenir, s'il n'eſt conſtant qu'elle exiſte ; ce qui ne ſe peut prouver que par le titre conſtitutif. C'eſt pourquoi la gloſe ſur le Can. *contrà morem* 8, *diſt.* 100, dit : *Si privilegio ſe tueatur, neceſſe eſt ut illud oſtendat ; quod ſi oſtendere non poteſt, à tali præſumptione de cætero ceſſet.*

Une raiſon encore importante de cette régle eſt qu'on voit par-là ſi les Bulles ne ſont pas ſuppoſées, *v. infr.* diſt. 5 ; ſi en cas qu'elles ſoient vraies, elles contiennent les conditions requiſes, ſuivant les maximes du Royaume ; ſi les clauſes d'exemptions doivent s'appliquer à la Juriſdiction Epiſcopale, ou ſeulement à quelques droits temporels qui étoient dus aux Evêques, ſuivant l'uſage du temps ; ſi ces Bulles ne ſuppoſent pas l'exemption déja établie, ou ſi elles la confirment, ou ſi elles n'en contiennent qu'une ſimple énonciation qui ne ſçauroit faire preuve pour tirer des Membres de la ſujetion qu'ils doivent à leur Chef, & non pour leur attribuer une Juriſdiction à laquelle ils ſont ſoumis de Droit commun. EXEMPTION. Sect. VIII.

3. Il faut rapporter ce titre conſtitutif en original ; c'eſt ce qui s'induit du Can. 11 du Concile de Tours ci-devant rapporté, & de la facilité qu'il y a à couvrir dans une copie toutes les marques de fauſſeté qui ſauteroient aux yeux dans l'original : *Cùm privilegia non inſpecta non valeant argui falſitatis . . . . præcipimus ut exhibeantur, cap. Accepimus* 4, *extr. de fid. inſtrum.*

On ne peut uſer de trop de critique pour examiner la vérité des anciennes Bulles d'exemptions. Pierre de Blois & autres ont appliqué en particulier à la critique de ces Bulles, ce qu'Innocent III énonce dans le chap. *licet* 5, *extr. de crimine falſi*, & où ce Pape explique neuf manieres de falſifier les Bulles.

On a beau alléguer les incendies, les hoſtilités, les malheurs des tems ; à moins que ces accidens, & que les droits dont jouiſſent les prétendus exempts ne ſoient conſtatés par de fidéles Procès-verbaux : alors on leur paſſera des copies, pourvu qu'elles ſoient ſignées d'Officiers publics de ces tems-là.

Mais quelle foi peut-on ajouter à des Cartulaires d'Abbayes ou de Chapitres où toutes leurs prétentions ſont compilées ſans contradicteurs ? *V.* Cartulaire. Il en faut dire de même des Notes d'Hiſtoriens, qui n'ont travaillé que ſur les Mémoires que leur ont fourni les Chapitres ou les Abbayes : *Si ſcripturam authenticam non videmus, ad exemplaria nihil facere poſſumus, cap.* 1, *extr. de fid. inſtrum.*

Exemptions ne peuvent être étendues.

4. Les exemptions étant odieuſes ne ſouffrent point d'extenſion & doivent s'appliquer à la rigueur : Innocent III ne veut pas qu'*extrà ſuos limites extendantur, cap.* 1, *de privil. in 6°. Sic enim eos volumus privilegiorum ſuorum ſervare tenorem, quod eorum metas tranſgredi minimè videantur*, dit Alexandre III, *cap. porro* 7, *extr. de privil.*

D'où il ſuit que l'exemption accordée au Chef, n'eſt pas cenſée faite aux Membres : *In membris autem qua non probantur exempta Diœceſano Epiſcopo ipſum ſubjacere decernimus, cap. ex ore* 17, *extr. de privil.*

Ceux dont le privilége eſt déterminé à de certaines choſes, comme de ne pouvoir être excommuniés ou interdits que par le Pape, ſont ſoumis aux Evêques pour le reſte : *In certis privilegiati articulis, Ordinariorum Juriſdictioni quantùm ad alia ſunt ſubjecti, cap. ſi Papa* 10, *de privil. in 6°.*

Ceux qui ont des Bulles qui les mettent, & tout ce qui leur appartient, ſous la protection du Pape, ne ſont pas pour cela exempts de la Juriſdiction de l'Ordinaire, *cap. ex. parte* 17, *extr. de privil.*

Doivent être fondées.

Enfin ſi le privilége eſt obſcur, il s'interprête contre celui qui veut s'en ſervir au préjudice du Droit commun.

5. C'eſt encore une régle que les exemptions doivent être fondées ſur cauſes raiſonnables. Leſquelles exemptions, dit l'art. 11 de nos Libertés, ont été autrefois octroyées par les Rois ou Princes mêmes, ou par les Papes à leur pourſuite, & pour très-grandes & importantes conſidérations.

C'eſt à ce ſujet que M. Capel, Avocat Général, dit que celles qui s'octroient, *ſine magnâ & rationabili cauſâ*, & qui ſont ſeulement fondées *in ſolo beneplacito*, ne ſont pour le bien de la Religion, diſcipline & harmonie Eccléſiaſtique, grandement favorables & recommandables ; elles ſont plus ſouvent impétrées pour la franchiſe d'impunité, *quæ maxima eſt illecebra peccandi, Proem. libert. pag.* 914.

Il y auroit bien des exemptions de condamnées, ſi cette régle ſi ſagement établie étoit obſervée à la rigueur.

Mais du moins il ſuit de ce principe qu'une exemp-

Source : BIU Cujas

EXEMPTION. Sect. VIII.

tion eſt abuſive, lorſqu'il paroît qu'elle eſt accordée *motu proprio* du Pape, ſans autre motif.

A plus forte raiſon les exemptions qui ſont accordées ſous des conditions injuſtes, ſont-elles à rejetter. Ainſi celles qui ſont accordées par l'Evêque nouvellement élu, & qui faiſoit une condition de ſon élection; ou ſous une redevance annuelle, ſoit à l'Evêque, ſoit au Pape, ſont réprouvées par les Papes mêmes : *Cum igitur ipſa pactio ſimoniaca meritò videatur : Reſpondemus quod de jure non tenet, nec ex eâ Religioſi debent ullum commodum obtinere, cap. præterea 9, de tranſact.*

Formalités pour la réception des Bulles d'exemption.

6. C'eſt auſſi une autre régle que les Bulles d'exemption doivent être reçues avec certaines formalités, qui conſiſtent dans le conſentement de l'Evêque de la Juriſdiction duquel le démembrement eſt fait, dans l'approbation du Roi par Lettres-Patentes duement regiſtrées; car dit l'art. 71 de nos Libertés, tant y a qu'on peut dire avec vérité pour ce regard, que nul Monaſtere, Egliſe, Collége, ou autre Corps Eccléſiaſtique, ne peut être exempté de ſon Ordinaire, pour ſe dire dépendre immédiatement du Saint Siége, ſans licence & permiſſion du Roi; *v.* le chapitre 35 des Preuves, n. 11.

C'eſt à cauſe de la protection que le Roi doit aux ſaints Canons qui peuvent être violés par les exemptions, & de celle qu'il doit aux Egliſes comme Fondateur, ou Protecteur du Droit commun & ancien, que ſon conſentement eſt néceſſaire pour conſommer l'ouvrage de l'exemption.

Il faudroit auſſi l'approbation du Concile Provincial, parce qu'il n'y a point d'exemption qui ne ſoit du tems que les Conciles Provinciaux étoient en vigueur; & l'on a obſervé ci-devant, ſect. 2, n. 3, qu'avant le dixiéme ſiécle, le Métropolitain dans le Concile de la Province examinoit & confirmoit les exemptions que l'Evêque accordoit, leſquelles étoient bien moins conſidérables que celles-ci.

Au reſte il faut obſerver que dans le concours de toutes les autres formalités, ſans le conſentement de l'Evêque, elles ſe ſoutiennent; parce qu'on tire ce conſentement de l'Evêque, du moins tacitement, de la poſſeſſion immémoriale de l'exemption, au vû & ſçu de l'Evêque.

Reſtriction des exemptions par l'Ordonnance de Blois.

7. L'exemption eſt reſtrainte par l'art. 27 de l'Ordonnance de Blois aux Monaſteres qui ſont ſoumis à des Chapitres généraux & en Congrégations. Tous Monaſteres qui ne ſont ſous Chapitres généraux, & qui ſe prétendent ſujets immédiatement au Saint Siége Apoſtolique, ſeront tenus dans un an, ſe réduire à quelque Congrégation de leur Ordre dans ce Royaume : en laquelle ſeront dreſſés Statuts, & commis Viſiteurs pour faire exécuter, garder & obſerver ce qui aura été arrêté pour la diſcipline réguliere; & en cas de refus ou délai y ſera pourvu par l'Evêque; c'eſt conforme au Concile de Trente, *ſeſſ.* 25, *cap.* 8, *de reform. V.* Coquille ſur cet art. 27.

Exemptions ſujettes à preſcription.

8. Enfin c'eſt une régle que les exemptions ſe perdent par la preſcription, parce que le retour au Droit commun eſt favorable. La preſcription de quarante ans ſuffit. Elles ſe perdent auſſi quand on en abuſe, & qu'on s'en autoriſe pour mépriſer les puiſſances les plus reſpectables; le douziéme Canon du Concile d'Avignon en 1326 y eſt formel, *Concil. tom.* 11, *pag.* 1730.

DISTINCTION V.

Régles de diplomatique pour diſtinguer les véritables titres de ceux qui ſont ſuppoſés.

Ce que l'on va dire eſt tiré de Jerôme Acoſta, en ſon Traité François, de l'origine & du progrès des revenus Eccléſiaſtiques, pag. 326 & ſuivantes; cela eſt très-curieux, & peut-être d'une grande utilité; auſſi Van-Eſpen n'a-t-il pas manqué d'en faire l'obſervation; *Supplem. in Jus Eccleſiaſtic. univerſ. part.* 3, *tit.* 12, *cap.* 5, *ad num.* 24.

Le même Van-Eſpen, *Jus Eccl. univerſ. part.* 3, *cap.* 4, *n.* 10 *& ſeq.* fait voir qu'on a ſuppoſé pluſieurs conceſſions d'exemptions faites par les Papes, & notamment par Saint Gregoire, leſquelles ſe ſont trouvées fauſſes par la critique que M. de Launoy & autres en ont faite.

Voici donc ce que dit à ce ſujet Jerôme Acoſta.

Paſſage de Jerôme Acoſta ſur les titres d'exemption.

Les Moines, dit cet Auteur, faiſoient autrefois comme un métier de fabriquer de faux priviléges. Les Hiſtoriens nous en fourniſſent un grand nombre d'exemples, auxquels on en peut joindre un inſigne rapporté dans *Anglia ſacra*, que M. Warthon a fait imprimer depuis peu d'années. Il ſe tint ſous le Pape Innocent II un Concile à Reims où aſſiſta l'Evêque de Châlons, qui avoit été Abbé de Saint Medard de Soiſſons. Celui-ci témoigna à Sa Sainteté que dans le tems qu'il gouvernoit cette Abbaye, un de ſes Moines appellé Guernon s'étoit confeſſé à l'article de la mort d'avoir été Fauſſaire; & entr'autres fauſſetés qu'il reconnut avoir faites en diverſes Egliſes, il avoua, fondant en larmes, qu'il avoit forgé, ſous le nom du Pape, le privilége de l'Egliſe de Saint Ouen, & celui de l'Egliſe de Saint Auguſtin de Cantorbery; il confeſſa même que pour récompenſe de ſa fauſſeté, on lui avoit donné quelques ornemens précieux qu'il avoit apportés à l'Egliſe de Saint Medard.

Cela eſt tiré, dit Acoſta, d'une Lettre originale de Gilles, Evêque d'Evreux, au Pape Alexandre.

Ces raiſons & pluſieurs autres que je paſſe ſous ſilence, continue cet Auteur, ſont cauſe qu'on n'eſt pas favorable en France aux exemptions des Monaſteres, quoiqu'on ne les y rejette pas entiérement : A quoi l'on peut ajouter, que pluſieurs de ces exemptions, principalement celles des Chapitres, ont été obtenues dans des tems de ſchiſme, & il arrivoit ſouvent, que le Chapitre oppoſé à ſon Evêque reconnoiſſoit un Pape, & l'Evêque un autre. C'eſt à quoi il faut prendre garde dans les titres des exemptions, pour ne pas autoriſer ce qui s'eſt fait dans le tems du ſchiſme.

Afin qu'on puiſſe diſtinguer plus facilement les véritables titres d'avec ceux qui ont été ſuppoſés, nous rapporterons ici pluſieurs régles qu'on ne doit pas ignorer, ſi l'on veut faire ce diſcernement avec quelque ſorte d'exactitude; & cela ne ſervira pas ſeulement à découvrir la fauſſeté des priviléges & exemptions, mais auſſi pour juger des autres titres.

La premiere régle eſt, qu'il faut avoir vu de véritables titres, & dont on ne puiſſe douter, ſur leſquels on examinera ceux qui ſont produits. L'on prendra garde aux caracteres, ſi c'eſt une piece originale; car il arrive peu ſouvent que ceux qui font de faux titres imitent aſſez exactement ces caracteres, ſoit parce qu'ils les écrivent avec trop de précipitation; ou qu'ils ſe contentent de faire quelque choſe qui en approche, mais qui n'eſt pas tout-à-fait ſemblable.

La ſeconde régle eſt, qu'il faut conſidérer la différence du ſtyle qui ſe rencontre entre les pieces véritables & celles qui ſont ſuppoſées; ce qui eſt très-utile pour diſtinguer les uns d'avec les autres : Par exemple, on doit ſçavoir de quelle maniere les Princes ont commencé leurs Lettres dans les différens tems, & de quelle maniere ils les ont finies; car il eſt certain que le ſtyle n'a pas été toujours le même. De plus, ils ſe ſont auſſi expliqués différemment dans de différens tems, pour ce qui regarde tout le corps & le ſtyle de la Lettre & du Privilége. Alexandre VII tout favorable qu'il étoit aux Religieux, écrivit à des Moines d'Angleterre, qui lui avoient envoyé un privilége obtenu de ſon Prédéceſſeur, qu'il avoit jugé de la fauſſeté de ce privilége par des indices manifeſtes, ſçavoir, par la corruption de la latinité, & par l'altération des Canons mal cités. C'eſt pour cela, dit-il, que nous n'avons pas jugé à propos de confirmer votre ancien privilége, ni de

Source : BIU Cujas

de vous en donner un préſentement à votre nom.

La troiſiéme eſt d'obſerver que la maniere de dater les Lettres a beaucoup varié, & c'eſt à quoi ceux qui ont ſuppoſé de faux priviléges, n'ont pas toujours pris garde; ils ont ſuivi le plus ſouvent ce qui étoit en uſage de leur tems.

La quatrieme eſt de prendre garde à la chronologie & aux ſouſcriptions de l'acte, en examinant ſi ceux qui y ont ſouſcrit vivoient en ce tems-là, & s'ils ont même pu ſe trouver dans le lieu dont il eſt parlé; ſi les faits qui ſont rapportés conviennent à ce qui ſe pratiquoit pour lors.

La cinquiéme regle eſt de ne pas ignorer le tems auquel certains termes ont commencé à être en uſage; car l'on juge aiſément qu'une piéce eſt nouvelle, quand elle contient des termes nouveaux. Il eſt néceſſaire de ſçavoir l'Hiſtoire, & principalement celle qui regarde le droit des Papes, pour voir ſi l'acte n'attribue point au Pape qui accorde le privilége, des droits dont il ne jouiſſoit point encore; & c'eſt ce qui ſe rencontre ordinairement dans les priviléges anciens, parce que ceux qui les ont ſuppoſés, ſe ſont réglés ſur leur tems & non ſur celui des Papes dont ils empruntoient les noms.

La ſixieme eſt, qu'il faut ſavoir la Chronologie, l'Hiſtoire, la maniere de commencer les actes & de les dater, la diverſité du ſtyle & des ſouſcriptions, non ſeulement en différens tems, mais auſſi pour les différens lieux & pour les perſonnes: car il eſt conſtant que toutes ces choſes ont varié ſelon la différence des lieux & des perſonnes. Les Princes ne s'accordent pas toujours en cela avec les Papes & les Evêques, & les Princes différent même entr'eux. La façon, par exemple, de commencer l'année n'a pas été uniforme par-tout ni en tout tems. Les dates & les ſouſcriptions ſont fort différentes, ſelon les différens lieux & les différentes perſonnes. C'eſt ce qui fait que ceux qui ont ignoré la diverſité de ces uſages ſont tombés dans des fautes ſi groſſieres, que la fauſſeté des actes qu'ils ont ſuppoſés, ſaute aux yeux.

La ſeptieme eſt d'obſerver qu'il n'y a rien de plus commun que de voir des ſeings ou monogrammes ſuppoſés; c'eſt pourquoi il eſt à propos d'en avoir des vrais, pour faire un juſte diſcernement des vrais & des faux. Ce qui doit être auſſi obſervé pour les ſceaux qu'on a ſouvent contrefaits ou altérés. Il ne faut pas pourtant conclure qu'un acte ſoit bon, de ce que l'on voit qu'il ne manque rien au ſeing ni au ſceau: car il n'y avoit rien autrefois de ſi facile que de tranſporter le ſceau d'un acte à un autre. Comme le ſceau étoit attaché ſur le parchemin, & qu'il n'y avoit point de contreſceau, on levoit aiſément le ſceau, ſans toucher à la figure, en chauffant tant ſoit peu le parchemin. Il eſt vrai que dans la ſuite on y remédia par le moyen du contreſceau & d'une petite corde qui tenoit le ſceau attaché au parchemin. Mais, quoiqu'on ait pu faire, il eſt impoſſible d'empêcher entiérement la fauſſeté. Il n'y a rien de plus facile que de garder le ſeing & le ſceau en leur entier, & d'effacer avec de certaines eaux ou eſſences tout ce qui eſt écrit, & de ſuppoſer un autre titre de la maniere qu'on le voudra. Il ne faut donc point s'attacher à la vérité du ſeing & du ſceau; mais il ſera bon auſſi de conſidérer ſi le parchemin n'a point reçu quelqu'altération, & ſi l'encre n'eſt point trop nouvelle, ou ſi elle ne differe point de celle dont le ſeing eſt écrit.

La huitieme eſt de remarquer qu'on a quelquefois jugé de la ſuppoſition d'un acte par la nouveauté du parchemin qui avoit quelque marque qui le faiſoit reconnoître. Au contraire ceux qui ont affecté d'avoir des titres trop anciens, & qui ont pour cela écrit leurs priviléges ſur des écorces d'arbres, ſe ſont rendus ridicules, parce qu'il eſt facile de juſtifier que dans le tems où l'on ſuppoſe qu'ils ont été écrits, l'on ne ſe ſervoit point d'écorce, au moins dans l'Europe.

La neuvieme concerne la multiplicité des dates. Ceux qui ont joint pluſieurs dates enſemble, croyant rendre par là leurs titres plus autentiques, en marquant les années des Princes & des Empereurs, avec les indictions & autres choſes ſemblables, contre l'uſage des lieux & des tems où ils vivoient, ont voulu impoſer aux autres par une exactitude hors de ſaiſon.

EXPECTATIVE.

V. ANTEFERRI, MANDAT, RÉSERVES.

1. C'eſt l'eſpérance ou le droit au premier Bénéfice vacant: *Eſt votum captandæ mortis*, dit Rebuffe, *in prax. pag.* 79.

2. Il ne nous reſte plus en France de ces graces expectatives qu'en faveur des Indultaires, *v.* Indult; des Gradués, *v.* Gradués; des Brevetaires de joyeux avenement, & de ſerment de fidélité; *v.* Brevet. Si ce n'eſt dans l'Egliſe d'Elne, autrement de Perpignan, dans laquelle le Pape donne à des Chanoines encore vivans des Coadjuteurs, *ſub expectatione futuræ Præbendæ;* mais c'eſt une Egliſe qui étoit du Clergé d'Eſpagne, & qui ne ſe conduit pas ſelon les Loix du Royaume.

3. La collation des Bénéfices ſujets aux expectatives, n'eſt caduque qu'en cas que l'Expectant ne requiere dans le tems. Dumoulin, *de infirm. n.* 81.

4. Les proviſions des Ordinaires ſur démiſſion n'ont lieu au préjudice des expectatives, ſi la procuration n'eſt admiſe & inſinuée du vivant du Réſignant, & la priſe de poſſeſſion faite deux jours francs auparavant, non compris le jour de la priſe de poſſeſſion, ni le jour du décès du Réſignant. *V.* l'art. 13 de l'Edit des inſinuations Eccléſiaſtiques du mois de Décembre 1691.

EXPÉDITIONNAIRES EN COUR DE ROME.

V. BANQUIERS.

EXPRESSION.

V. BULLES, COMMENDE, n. 3, GRADUÉS, PROVISIONS.

1. Il faut exprimer à peine d'obreption & de ſubreption la nature & la qualité du Bénéfice, dont on demande des proviſions au Pape; s'il eſt ſéculier ou régulier, Conventuel, ſimple, Sacerdotal, ou à charge d'ames, & le Diocèſe où il eſt ſitué, Défin. can. pag. 338.

Car c'eſt une maxime que les proviſions de Cour de Rome ne ſont valables qu'autant qu'elles ſont conformes à tout ce qui eſt de l'eſſence de la grace; à l'envoi, ou commiſſion couchée ſur le Régiſtre du Banquier Expéditionnaire qui a été chargé de les ſolliciter. V. l'art. 5 de l'Edit du Contrôle de 1637, & les Déclarations de 1675 & 1678. *V.* Banquiers. Il faut auſſi exprimer le genre de la vacance, & la nature de la grace que l'on demande au Pape; ainſi par rapport aux Bénéfices réguliers demandés par des Séculiers, l'on doit exprimer s'ils vacquent en regle ou en commende libre ou décrétée, ſolite ou inſolite. *Nam ſubreptio reddit proviſionem nullam.* Louet, *de infirm. n.* 159.

2. Il faut exprimer tous les Bénéfices qu'on poſſede, & ceux auxquels on a droit, quand même l'Impétrant en auroit réſigné un, dont la réſignation n'auroit pas encore été admiſe en Cour de Rome, *v.* Louet, *de infirm. n.* 45; ce qui a lieu, quoiqu'il ne ſoit queſtion que d'une Chapelle, ou d'un Bénéfice ſimple, Louet, lett. B, ſom. 3; *v.* Pluralité des Bénéfices.

L'obligation d'exprimer les Bénéfices qu'on poſſede ne concerne que les proviſions du Pape, non des Collateurs ordinaires; *Clem. Etſi, de Offic. ordinar.*

Mais en permutation en Cour de Rome, il n'eſt pas néceſſaire de faire mention des autres Bénéfices que l'on poſſede, Tournet, lett. P, ch. 97.

Source : BIU Cujas

EXPRESSION.

Au reſte, le défaut d'expreſſion n'eſt pas à conſidérer, ſi avant la priſe de poſſeſſion, le Pourvu du nouveau Bénéfice ſe démet de celui qu'il n'a pas exprimé, Brodeau ſur Louet, lett. B, ſomm. 3.

3. L'on peut impétrer un Bénéfice par mort du dernier Titulaire, ſans qu'il ſoit beſoin d'exprimer ſon nom, ſi ce n'eſt quand il s'agit d'impétration de Canonicats & Prébendes où il faut abſolument exprimer le nom du dernier Titulaire; Défin. can. pag. 844.

4. L'erreur ſur le Diocèſe du Bénéfice eſt eſſentielle chez les Officiers de la Daterie; ils font même refus de la réformer. En effet, c'eſt ſur cette expreſſion qu'eſt fondée la forme *dignum & committatur* du Pape, Défin. can. pag. 842.

Expreſſion de la perſonne de l'Impétrant ès proviſions.

5. En toutes proviſions de Bénéfices indiſtinctement la perſonne de celui qui eſt pourvu, doit être exprimée particuliérement. L'art. 17 de l'Edit du mois de Juin 1550, appellé communément des petites Dates, regiſtré au Parlement de Paris le 24 Juillet ſuivant, porte: Pour ce qu'il ſe trouve pluſieurs expéditions faites par réſignation ou autrement, au nom de deux freres ou parens de même nom & ſur-nom, ordonnons qu'en telles expéditions ſoit exprimé, lequel deſdits freres ou parens, le majeur ou mineur, fils aîné, ſecond, ou frere de tel, frere ou couſin de l'Impétrant réſignataire, en telle maniere qu'on puiſſe apertement & clairement connoître celui qui eſt pourvu du Bénéfice. *V.* Erreur.

S'il eſt néceſſaire d'exprimer les penſions.

6. L'expreſſion des penſions n'eſt pas néceſſaire, Arrêt du 31 Décembre 1680, parce qu'elles ne ſont point ſujettes à réſignation, & par conſéquent ne ſont pas préſumées devoir empêcher que le Pape n'accorde les proviſions, Journal du Palais. Il y a cependant deux cas où cette expreſſion eſt néceſſaire; l'un quand un Régulier a une penſion, parce qu'elle lui tient lieu de Bénéfice, & qu'il a beſoin de diſpenſe pour poſſéder une penſion avec un titre.

Par Arrêt du Parlement de Paris du 3 Août 1728, au rapport de M. Lorenchet, il a été jugé pour le Prieuré de Saint Thomas-ſur-Seine, Diocèſe de Rouen, en faveur de Nicolas Ferrey, qu'un Religieux eſt obligé d'exprimer au Pape tous les Bénéfices, & toutes les penſions ſur Bénéfices, Offices Clauſtraux & Abbayes qu'il poſſede, à peine de nullité des proviſions; parce que tout eſt de rigueur pour lui, & que ſuivant le Droit & la Juriſprudence du Royaume, un ſeul Bénéfice ſuffit pour un Régulier.

L'autre cas eſt, quand un Gradué ayant obtenu un Bénéfice, en vertu de ſes grades, l'a réſigné, à la charge de penſion, parce que cette penſion peut le remplir, étant conſidérée comme le titre du Bénéfice même; *v.* Gradués. Ce ſentiment n'eſt pas fondé.

7. Quand il y a fauſſe expreſſion dans la collation en un point eſſentiel, l'on ne peut pas s'aider du titre *de pacificis*. Arrêt de Notre-Dame de Septembre 1613, Montholon, Arr. 122.

De l'expreſſion de la valeur des Bénéfices.

8. Quant à l'expreſſion de la valeur des Bénéfices, on n'exprime en France la valeur que de ceux qui ſont taxés dans les Regiſtres de la Chambre Apoſtolique; à l'égard des autres qui ne ſont pas ſujets à l'annate, il ſuffit d'expoſer que le Bénéfice ne paſſe pas la valeur de vingt-quatre ducats de revenu; cette expreſſion ſignifie ſeulement parmi nous, que ce Bénéfice n'eſt pas ſujet à l'annate. *V.* Annate, n. 5, Bulles, Componende, Supplique.

PREMIERE SUITE.

Source : BIU Cujas

F

FABRIQUES.

Sommaire.

SECT. I. *Des réparations & de l'entretien du Chœur des Egliſes Paroiſſiales, & de la fourniture des Calices, Ornemens & Livres néceſſaires par les gros Décimateurs, & ſubſidiairement par les Fabriques.*

SECT. II. *De l'obligation des Marguilliers, Fabriciens des Egliſes d'exécuter ponctuellement les Ordonnances des Archevêques & Evêques, concernant la fourniture des Livres, Croix, Calices, Ornemens & autres choſes néceſſaires pour la célébration du Service divin, l'exécution des fondations, réduction des bancs, & même des ſépultures qui empêcheroient le Service divin.*

SECT. III. *Des comptes des revenus & de la dépenſe des Fabriques.*

SECT. IV. *Autres queſtions concernant les Fabriques & Marguilliers.*

SECTION I.

Des réparations & de l'entretien du Chœur des Egliſes Paroiſſiales, & de la fourniture des Calices, Ornemens & Livres néceſſaires par les gros Décimateurs, & ſubſidiairement par les Fabriques.

V. l'Edit de 1695, art. 21.
V. Dixmes, ſect. 18 & ſect. 19.

SECTION II.

De l'obligation des Marguilliers, Fabriciens des Egliſes d'exécuter ponctuellement les Ordonnances des Archevêques & Evêques, concernant la fourniture des Livres, Croix, Calices, Ornemens & autres choſes néceſſaires pour la célébration du Service divin, l'exécution des fondations, réduction des bancs, & même des ſépultures qui empêcheroient le Service divin.

V. L'art. 16 de l'Edit de 1695.
V. Dixmes, ſect. 18 & 19, *v.* Fondations, *v.* Droits honorifiques, *v.* Viſite, ſect. 7, diſt. 3.

SECTION III.

Des comptes des revenus & de la dépenſe des Fabriques.

De la reddition des comptes des Fabriques.

1. L'ARTICLE 17 de l'Edit du mois d'Avril 1695, décide par qui les comptes des Fabriques doivent être rendus, à qui ils doivent l'être; quand & où ils ſe doivent rendre; & ce qu'on doit faire, en exécution des comptes rendus. En voici les termes :

» Enjoignons aux Marguilliers-Fabriciens de préſenter les comptes des revenus, & de la dépenſe des » Fabriques aux Archevêques, Evêques, & à leurs » Archidiacres, aux jours qui leur auront été marqués, » au moins quinze jours auparavant leſdites viſites, & » ce à peine de 6 liv. d'aumône au profit de l'Egliſe » du lieu, dont les Succeſſeurs en Charge de Marguilliers, ſeront tenus de ſe charger en recette; & en » cas qu'ils manquent à préſenter leſdits comptes, les » Prélats pourront commettre un Eccléſiaſtique ſur les » lieux, pour les entendre ſans frais. Enjoignons aux » Officiers de Juſtice, & autres principaux Habitans, » d'y aſſiſter en la maniere accoutumée, lorſque les » Archevêques, Evêques, ou Archidiacres les examineront; & en cas que leſdits Prélats & Archidiacres ne faſſent pas leurs viſites dans le cours de l'année, les comptes ſeront rendus & examinés ſans aucuns frais, & arrêtés par les Curés, Officiers & autres principaux Habitans des lieux, & repréſentés » auxdits Archevêques, Evêques, ou Archidiacres, aux » premieres viſites qu'ils y feront. Enjoignons auxdits » Officiers de tenir la main à l'exécution des Ordonnances que leſdits Prélats ou Archidiacres rendront » ſur leſdits comptes, & particuliérement pour le recouvrement & emploi des deniers en provenans; & » à nos Procureurs, & à ceux des Seigneurs ayant » Juſtice, de faire avec les Marguilliers Succeſſeurs, » & même eux ſeuls à leur défaut, toutes les pourſuites qui ſeront néceſſaires pour cet effet.

Des Marguilliers refuſans de préſenter leurs comptes.

2. Si les Marguilliers refuſent de préſenter leurs comptes, le Viſiteur ne peut leur impoſer que 6 liv. d'aumône, ſauf à être pourſuivis par les Juge Laïc; mais pour ſubir cette aumône, il faut qu'ils ſoient avertis au moins quinze jours avant; ce qui ſe fait ordinairement par un Mandement qui ſe publie au Prône. C'eſt ainſi que le Roi par un Arrêt du Conſeil du 2 Mai 1664, pour le Dioceſe de Luçon, dit que les Marguilliers préſenteroient leurs comptes après deux publications faites aux Prônes des Egliſes Paroiſſiales; & attendu la demeure affectée des Marguilliers de rendre leurs comptes, ordonne qu'ils y ſeront contraints par corps & empriſonnement de leurs perſonnes, quinzaine après la ſignification de l'Arrêt, Mémoires du Clergé, tom. 3, col. 381.

3. Ces termes dudit art. 17 : *Enjoignons aux Officiers de Juſtice, & autres principaux d'y aſſiſter en la maniere accoutumée*, s'entendent qu'ils aſſiſtent aux comptes, comme confondus avec les autres Habitans, c'eſt-à-dire, ſans pouvoir, ni juriſdiction; ce qui eſt fondé ſur pluſieurs Arrêts rapportés aux Mém. du Clergé, tom. 3, col. 355, 357 & 365, entr'autres un du Parlement de Paris du 13 Décembre 1653, col. 365, qui porte : A laquelle réviſion des comptes, les Lieutenant & Subſtitut du Procureur Général du Roi, pourront aſſiſter, ſans y faire aucun acte & procédure de Juriſdiction contentieuſe, & ſans frais.

C'eſt pourquoi par Arrêt de la Grand'Chambre du 7 Juin 1730, rendu ſur les concluſions de M. le Procureur Général, entre les Marguilliers & les Officiers du Bailliage de Nogent-ſur-Seine, il a été décidé que dans les Aſſemblées de la Fabrique, les Marguilliers en charge précéderoient les Officiers du Bailliage, quoique ceux-ci alléguaſſent une poſſeſſion immémoriale de précéder les Marguilliers en charge; l'Arrêt fondé ſur ce que les Officiers de Juſtice, même Royale, ne ſont là que comme principaux Habitans.

4. Quoique l'Evêque ni l'Archidiacre ne ſoient pas préſens, les comptes doivent être rendus tous les ans, ſuivant ledit art. 17; & en ce cas les Officiers des lieux n'y aſſiſtent pareillement que comme Habitans, & ſans

Source : BIU Cujas

FABRIQUES.

avoir plus d'autorité. Ainſi par Arrêt du 5 Mars 1704, rendu pour la Ville de Troyes, il a été jugé qu'aux Aſſemblées de la Fabrique, tant pour l'érection des Marguilliers, qu'audition des comptes & autres, les voix ſeroient recueillies par le premier Marguillier étant en charge, ſans que le Lieutenant Général y pût aſſiſter que comme principal Paroiſſien, & ſans y faire aucune fonction de Juge, ni prendre le ferment des nouveaux Marguilliers.

5. C'eſt ordinairement dans l'Egliſe que ſe doivent rendre ces comptes; il a été jugé par Arrêt du 21 Août 1702, pour le Dioceſe de Sens, qu'ils ſeroient rendus au banc de l'Œuvre; nouveau Mémoire du Clergé, tom. 3, col. 1563. L'uſage à Paris eſt de les rendre dans les chambres d'Aſſemblée.

Officiaux ne peuvent connoître des comptes de Fabriques.

6. Les Ordonnances ſur les comptes examinés par les Evêques ou Archidiacres, doivent être rendues par eux-mêmes; ils ne pourroient ſans abus en renvoyer la connoiſſance à leurs Officiaux, & en faire la matiere de la Juriſdiction contentieuſe. Ainſi M. l'Evêque de Soiſſons ayant par ſon Ordonnance renvoyé tous les comptes des Fabriques à ſon Official, elle fut déclarée abuſive par Arrêt du 13 Décembre 1633; Bardet, tom. 2, liv. 2, ch. dern. M. Bignon, Avocat Général, dit que l'Ordonnance ayant voulu que les comptes des Fabriques fuſſent rendus pardevant les Evêques ou leurs Officiers, ce devoit être dans le cours de leurs viſites, & non pas pardevant des Officiaux, pour y conſommer des deniers, dont la deſtination étoit faite pour d'autres emplois plus utiles aux Egliſes.

Par Arrêt du 20 Juin 1724, rendu ſur les concluſions de M. d'Agueſſeau, Avocat Général, il fut dit y avoir abus dans la Sentence de l'Official de Sens, qui ordonnoit à des Marguilliers de la Fabrique de Villeneuve-le-Roi, de donner décharge à un ancien Marguillier d'une ſomme de 2600 livres, provenant d'un rembourſement fait à la Fabrique.

Jugemens ſur comptes de Fabriques, exécutoires par proviſion.

7. Les Lettres-Patentes de 1571, celles de 1609, regiſtrées au Parlement de Paris, & celles de 1619, regiſtrées au Grand Conſeil, ordonnent que les Jugemens donnés ſur les auditions & clôtures des comptes des Fabriques ſoient exécutés nonobſtant oppoſition ou appellation quelconques, & ſans préjudice d'icelles. Ce qui doit s'entendre, tant des Ordonnances rendues durant la viſite, que de celles rendues par les Evêques ſur les procès-verbaux des Eccléſiaſtiques commis par eux pour entendre les comptes; enſemble, des arrêtés faits par les Curés, Officiers & autres Habitans, au défaut de viſite de l'Evêque, parce que le bien de l'Egliſe & la crainte d'inſolvabilité des comptables le demandent.

Ordinaire peut entendre les comptes des Fabriques.

8. Par Arrêt contradictoire de la Grand'Chambre rendu au rôle des Mercredis le 15 Décembre 1728, ſur les concluſions de M. d'Agueſſeau, Avocat Général, il a été jugé en faveur de M. l'Evêque de Langres, contre les Maire & Echevins de Chaumont en Baſſigny, que l'Evêque étoit en droit, en conformité de l'article 17 de l'Edit de 1695, de ſe faire rendre les comptes des Fabriques des Egliſes Paroiſſiales par ceux qui les avoient adminiſtrées, quoiqu'ils fuſſent en poſſeſſion de les rendre aux Maire & Echevins, comme Adminiſtrateurs, Fondateurs & Gouverneurs de ces Fabriques, plaidans M. Fuet pour l'Evêque de Langres, & M. Milley pour les Maire & Echevins, & il a ordonné que l'Arrêt ſera lu & publié par-tout où beſoin ſeroit.

Des intérêts du reliqua des comptes de Fabriques.

9. Par Arrêt de la Tournelle Civile du 6 Juin 1735, il a été jugé qu'un Marguillier ſorti de charge, ne devoit les intérêts du reliqua de ſon compte que du jour de la demande, non du jour de l'arrêté, quoiqu'il y eût de la négligence, même de la mauvaiſe foi dans ſa conduite; en ce qu'il avoit voulu rembourſer ce reliqua d'abord en billets de Banque; & enſuite en 1724, donner en paiement un contrat ſur les Tailles. Cependant il ſemble qu'un Marguillier devroit être regardé comme un Tuteur.

SECTION IV.

Autres queſtions concernant les Fabriques & Marguilliers.

V. Marguilliers, *v.* Fond perdu.

Des Aſſemblées des Marguilliers.

1. Pour éviter le trouble, les Aſſemblées des Marguilliers doivent être compoſées du Curé, des Marguilliers en charge, des anciens, & de douze des plus anciens Habitans, par eux choiſis; ainſi jugé par Arrêt du 22 Juillet 1680, pour la Paroiſſe de Saint Michel du Tertre à Angers, s'agiſſant de pourvoir aux Offices & Places de Prêtres habitués & ſecondaires; Pocquet de Livonieres, liv. 3, ch. 8.

Curé ne peut agir ſans le conſentement des Marguilliers.

2. Par Arrêt du Jeudi 29 Mai 1727, rendu en la quatriéme Chambre des Enquêtes, ſur les concluſions de M. Talon, Avocat Général, il a été jugé qu'un Curé n'eſt pas partie capable pour reprendre un procès en qualité de premier Marguillier, quand il eſt déſavoué par tous les Marguilliers tant anciens que nouveaux, & par une aſſemblée d'Habitans; l'acte de repriſe a été déclaré nul, & le Curé condamné aux dépens. Cet Arrêt a été rendu contre le ſieur Bonnefond, Curé d'Andrezel, en faveur des héritiers du défunt Curé, qui avoient obtenu une Sentence au Bailliage de Melun, qui condamnoit la Fabrique à leur payer une ſomme qui leur étoit due, mais dont ils demandoient la compenſation avec une autre ſomme plus conſidérable qui revenoit à la Fabrique, pour la liquidation de la réviſion des comptes du défunt Curé. M. Talon diſtingua les affaires temporelles des Fabriques, des ſpirituelles, & dit que les Curés n'avoient point d'intérêt particulier dans les premieres; *v.* Loyſeau, des Seigneuries, ch. 11, n. 67 & 68.

3. Le Dépoſitaire des Aumônes d'une Paroiſſe eſt obligé de les rendre en eſpeces ſonnantes à celui qui les a fait ſaiſir, quoique le Curé ait fait convertir les deniers, parce que le dépôt doit être rendu en corps, *idem, non tantumdem*; ainſi jugé par Arrêt du 4 Juin 1707, en la ſeconde Chambre des Enquêtes, contre le Dépoſitaire des deniers des Offrandes de S. Roch à Paris, Diction. des Ar. tom. 5, pag. 117, col. 2.

De l'acceptation des fondations.

4. Les Marguilliers ne peuvent accepter aucunes fondations, ſans appeller le Curé, & avoir ſur ce ſon avis, Ord. de Blois, art. 53. Par Arrêt du Parlement de Toulouſe du 6 Février 1681, il a été jugé que des Marguilliers ne peuvent pas refuſer une fondation ſous prétexte qu'elle eſt inſuffiſante, ſauf à eux à ſe pourvoir devant l'Ordinaire pour en demander la réduction; Catelan, tom. 1, liv. 1, ch. 74, *v.* Fondation.

A qui appartient le droit de conceder des ſépultures.

5. C'eſt aux Marguilliers qu'appartient le droit de concéder des ſépultures dans l'Egliſe, & non aux Evêques, ni aux Curés primitifs; ainſi jugé par Arrêt du Parlement de Toulouſe du 24 Avril 1665; Catelan, *ibid. v.* Curé.

Eſpece jugée au ſujet d'un banc dans une Egliſe.

6. L'uſurpation d'un banc dans une Egliſe, faite par le Seigneur Haut-Juſticier, au préjudice des enfans & héritiers de ceux auxquels il avoit été originairement concédé par la Fabrique, ne peut leur nuire ni préjudicier, non plus que la connivence des Marguilliers: & ils ſont bien fondés à demander d'y rentrer, quoique les Marguilliers euſſent laiſſé évincer l'Egliſe de la poſſeſſion des héritages qui faiſoient le prix de cette converſion; ainſi jugé par Arrêt du premier Septembre 1729, rendu en la quatriéme Chambre des Enquêtes, au rapport de M. Rouillé de Fontaine, en faveur de François Bouillerot, contre Charles de Bucy, *v.* Banc.

Official ne peut connoî-

7. L'Official ne peut ſans abus connoître de la deſ-

Source : BIU Cujas

FABRIQUES. tre de la deſtitution des Serviteurs d'Egliſe.

titution d'un Bedeau ; ainſi jugé par Arrêt de la Grand' Chambre du 18 Juillet 1736, ſur les concluſions de M. Gilbert, Avocat Général. Voici l'eſpece de cet Arrêt avec les motifs de M. l'Avocat Général.

La Paroiſſe d'Auneau, Diocèſe de Chartres, eſt fort conſidérable. La Fabrique y entretient deux Bedeaux. Le troiſiéme Dimanche de Juin 1734, l'un des Marguilliers ne s'étant point trouvé à l'Œuvre pour quêter, ſuivant la coutume du lieu, le ſecond Marguillier chargea le ſecond Bedeau de prendre le Baſſin & de quêter en ſa place ; le Bedeau refuſa de le faire. Le Dimanche ſuivant le premier Marguillier ſe trouva à l'Œuvre ; mais le ſecond ne s'y étant pas trouvé, le premier chargea le même Bedeau de quêter ; il en eſſuya le même refus. Ce premier Marguillier, irrité de ce refus, entra après la Meſſe dans la Sacriſtie, y trouva le Bedeau, prit ſa robe & l'emporta chez lui. Le Curé l'aſſigna le lendemain en l'Officialité, pour ſe voir condamner à rendre la robe, ſinon qu'il demeureroit autoriſé à en faire faire une aux dépens du Marguillier ; il conclut auſſi en 10 liv. d'amende.

Ce Marguillier, dans le deſſein d'informer les Habitans de ces procédés & avoir leur avis, requit le Curé d'indiquer au Prône une Aſſemblée de Paroiſſe ; mais ne l'ayant pas fait, le Marguillier, à l'iſſu de la Meſſe, convoca les Paroiſſiens pour le Dimanche ſuivant ; les Paroiſſiens s'étant trouvés à l'Œuvre au jour marqué, l'Aſſemblée approuva la conduite du premier Marguillier, deſtitua le Bedeau, en nomma un autre à ſa place, & donna pouvoir à ce Marguillier d'intervenir en la conteſtation au nom de toute la Communauté des Habitans. L'intervention ayant été reçue en l'Officialité, les Parties fournirent reſpectivement de défenſes, & ſur les concluſions du Promoteur, l'Official rendit ſa Sentence, par laquelle il débouta les Parties intervenantes, ordonna que la robe ſeroit rendue au Bedeau deſtitué ; ordonna en outre, ſur le réquiſitoire du Promoteur, que les Habitans ne pourroient tenir aucune Aſſemblée, ſoit pour deſtituer ou pour inſtituer un Bedeau, ſans le concours de leur Curé.

Le premier Marguillier en ſon nom, enſemble les Habitans, ayant interjetté appel comme d'abus de cette Sentence, M. Gilbert, Avocat Général, obſerva d'abord, que quelque légere que fût la conteſtation qui diviſoit les Parties, elle devenoit néanmoins conſidérable par la queſtion d'incompétence à laquelle elle donnoit lieu. Que les concluſions de l'aſſignation donnée à la requête du Curé, qui tendoient à la condamnation de l'amende de 10 liv. réſiſtoient ouvertement à l'eſprit de nos Loix, qui exigent un fiſc, pour prononcer une amende ; que ſi le Roi avoit accordé cette grace aux Seigneurs Hauts-Juſticiers, elle étoit perſonnelle, & ne devoit point être étendue d'un cas à un autre ; que l'Official avoit bien ſenti ſon défaut de pouvoir ſur ce chef de concluſions puiſqu'il n'avoit prononcé aucune amende.

Il dit enſuite que la Sentence étoit partagée en deux parties ; qu'en ce qui concernoit la premiere partie, qui ordonnoit la reſtitution de la robe, l'Official n'avoit pu ordonner cette reſtitution, puiſqu'il s'agiſſoit d'une affaire née entre des Laïques, pour une cauſe purement temporelle, & qui n'intéreſſoit en aucune maniere le Service divin ; qu'un Bedeau étoit un Laïque, & comme tel juſticiable d'une Juriſdiction Laïque.

Que le ſecond chef de la Sentence étoit encore plus ſingulier, puiſque l'Official s'étoit aviſé de faire une eſpece de réglement dans la Paroiſſe d'Auneau ; réglement peu exact en lui-même, & qui excédoit le pouvoir d'un Official, en ce qu'encore que les Curés ſoient admis aux délibérations des Aſſemblées de leurs Paroiſſes, & qu'ils aſſiſtent aux comptes de la Fabrique, ils n'y ſont point néceſſairement admis comme à une choſe qui ait trait au ſpirituel de la Paroiſſe, mais ils y ſont ſeulement aſſociés, parce qu'étant ſuppoſés inſ-

Suite de la premiere Partie.

truits de ce qui regarde le bien & l'avantage de leur Paroiſſe, ils y ſont appellés moins par néceſſité que pour entretenir la paix & l'union qui doit régner entre le Curé & les Paroiſſiens ; car ces derniers ſont ſeuls adminiſtrateurs du temporel de leur Egliſe. De même que les Evêques, quoiqu'ils ſoient Préſidens des Bureaux concernant l'adminiſtration des Hôpitaux de leurs Diocèſes, ne ſont pas pour cela admis dans les délibérations qui concernent les affaires temporelles ; mais ils ſont ſeulement aſſociés aux autres Adminiſtrateurs. De même auſſi, quoique les Evêques & les Archidiacres reçoivent les comptes des Marguilliers des Paroiſſes de leurs Diocèſes ou de leurs Archidiaconés, s'il naît à l'occaſion de ces comptes quelques difficultés, elles doivent être portées pardevant les Juges Laïques.

Qu'ainſi s'agiſſant dans l'eſpece préſente, d'un choſe purement temporelle, la connoiſſance en étoit interdite à l'Official.

Qu'encore que la Communauté des Habitans n'eût point décliné la Juriſdiction Eccléſiaſtique, qu'au contraire elle l'eût reconnue dans une affaire de droit public, & auſſi intéreſſante que celle-là, l'on ne pouvoit oppoſer aucune fin de non-recevoir.

Qu'enfin il ne reſtoit plus qu'à examiner ſi ceux qui avoient interjetté appel comme d'abus étoient en droit de le faire. Qu'il paroiſſoit qu'encore que la délibération de la Communauté des Habitans n'eût pas été autoriſée par le Commiſſaire départi, elle n'étoit pas pour cela non-recevable, parce qu'il s'agiſſoit purement d'une affaire de Fabrique ; que l'eſprit de la Déclaration du Roi du 2 Octobre 1703, n'a point été d'exiger par rapport à ces délibérations, l'agrément du Commiſſaire départi.

Qu'à l'égard de l'appel interjetté par le premier Marguillier, comme la Sentence contenoit deux principaux chefs, il paroiſſoit aſſez difficile de croire que ſon intention eût été d'appeller de ces deux chefs. Néanmoins l'un & l'autre étant également condamnables, & hors de la compétence du Juge Eccléſiaſtique, & pour éviter toute difficulté ſur le défaut d'autoriſation par le Commiſſaire départi concernant l'appel de la Communauté des Habitans, M. l'Avocat Général lui-même étoit en droit d'interjetter appel en ſon nom en pareil cas.

De ſorte qu'il a déclaré qu'il s'en rapportoit à la prudence de la Cour ; que faiſant droit ſur ſon appel, elle dit qu'il y avoit abus, ou qu'elle fit droit ſur l'appel du premier Marguillier.

Sur quoi la Cour, par le ſuſdit Arrêt du 18 Juillet 1736, conformément aux concluſions, a reçu le Procureur Général du Roi Appellant comme d'abus de la Sentence de l'Officialité de Chartres ; faiſant droit ſur ſon requiſitoire, a déclaré qu'il y avoit abus, a condamné le Curé, Partie de Me Gueau de Reverſeaux, aux dépens ; & a renvoyé les Parties pardevant le plus prochain Juge Laïque, pour leur être fait droit.

8. Un Patronage de Chapelle réſidant en la perſonne d'un Marguillier, quoiqu'alternativement avec le Curé, eſt laïque à l'égard du Marguillier, Arrêt du 11 Mars 1706, ſur les concluſions de M. le Nain, Avocat Général, Journ. des Aud.

9. Les offrandes qui ſe font aux baſſins, dans les troncs & dans les quêtes des Egliſes Paroiſſiales, doivent appartenir aux Fabriques, & être employées aux charges d'icelles, qui ſont l'acquit du Service divin, pour raiſon duquel ces offrandes ſont cenſées faites, les réparations & entretiens de la Chapelle ou Egliſe, & la fourniture des ornemens. Il n'y a que les offrandes qui ſe font en baiſant la patene, qui appartiennent au Curé.

FAUX.

1. En matiere Bénéficiale, ſi la piece maintenue fauſſe eſt rejettée, ou que le Défendeur déclare qu'il

Source : BIU Cujas

ne veut pas ſe ſervir de la piéce arguée de faux, il ſera déclaré déchu du Bénéfice contentieux, s'il a fait ou fait faire la piece fauſſe, ou s'il en a connu la fauſſeté, Ordonnance du mois de Juillet 1737, tit. du faux incident, art. 12 & 13.

2. Le Juge d'Egliſe peut connoître de l'inſcription du faux incident aux affaires de ſa compétence; l'article 20 du tit. 1 de l'Ordonnance de 1670, n'excepte que les Juges-Conſuls & les moyens Juſticiers; mais il ne peut pas prononcer de peines contre les Laïques qui ont commis le faux; & à l'égard des Eccléſiaſtiques qui l'ont commis, il doit appeller le Juge Royal; *v.* Procès criminel.

FERME, FERMIER; *v.* Bail.

Les Religieux d'une Abbaye qui ſont Fermiers des lots, ou du lot de leur Abbé, (*v.* Partage,) jouiſſent de la même exemption & des mêmes priviléges ſur les biens de ces lots, que ſur ceux du leur.

Les Religieux de l'Abbaye de Hautvilliers, Diocèſe de Reims, Ordre de Saint Benoît, avoient pris à ferme le lot de leur Abbé, & dans le prix qu'ils en rendoient, ils devoient lui fournir chaque année douze cens bouteilles de vin. Le ſous-Fermier des Aydes prétendit qu'encore que ſuivant l'article 6 du titre des anc. & nouv. cinq ſols de l'Ordonnance des Aydes de 1680, les Eccléſiaſtiques ſoient exempts de ce droit pour le vin de leur crû, & que ſuivant l'article 1 du titre 9 des exemptions de gros, ils ſoient exempts du gros & augmentation pour le vin de leur crû, leſdits Religieux devoient leſdits droits pour raiſon du lot qu'ils tenoient à ferme de leur Abbé, ſur le fondement de l'article 9 du même tit. 9, qui porte: N'entendons que les Fermiers des Eccléſiaſtiques & des autres Privilégiés, jouiſſent d'aucun privilége.

Les Religieux ſe défendirent en diſant que tous les biens de l'Abbaye appartenoient ſolidairement à l'Abbé & aux Religieux, qu'il n'y avoit que la jouiſſance qui en fût diviſée; qu'ils avoient *totum in parte & partem in toto.* Par Arrêt de la Cour des Aydes de Paris, du 1736, le ſous-Fermier des Aydes fut débouté de ſa demande.

FÊTES.

V. Mém. du Clergé, tom. 5, col. 1197 & ſuiv. *v.* preuv. des Libert. ch. 35.

A qui appartient d'en connoître.

1. L'art. 28 de l'Edit du mois d'Avril 1695 porte: Les Archevêques & Evêques ordonneront des Fêtes qu'ils trouveront à propos d'établir ou de ſupprimer dans leurs Diocèſes; & les Ordonnances qu'ils rendront ſur ce ſujet, nous ſeront préſentées pour être autoriſées par nos Lettres. Ordonnons à nos Cours & Juges de tenir la main à l'exécution deſdites Ordonnances, ſans qu'ils en puiſſent prendre connoiſſance, ſi ce n'eſt en cauſe d'appel comme d'abus, ou en ce qui regarde la police.

Ainſi ſi les Archevêques ou Evêques s'aviſoient de faire publier leurs Ordonnances ſur l'établiſſement ou ſuppreſſion de quelques Fêtes, ſans avoir obtenu au préalable des Lettres Patentes bien & duement enregiſtrées dans les Cours de Parlement, il y auroit abus. Et à l'égard de la tranſgreſſion des Fêtes, les Juges Eccléſiaſtiques n'en peuvent pas connoître ſans abus, la connoiſſance en appartient aux Juges ordinaires.

Juſte.

De tout tems les Rois ont pris connoiſſance de la célébration ou tranſgreſſion des Fêtes, & ont interpoſé leur autorité pour faire obſerver celles qui avoient été ordonnées par l'Egliſe. Gontran, dans une Ordonnance publiée en 585, pour la confirmation du ſecond Concile de Mâcon, adreſſée à tous les Evêques, à tous les Curés, & à tous les Juges de ſon Royaume, leur recommande, ſuivant le Décret de ce Concile, de célébrer le S. Dimanche en mémoire de la réſurrection de notre Seigneur, & toutes les autres Fêtes de l'Egliſe, & leur interdit le travail du corps & la pourſuite des différents pendant ces ſaints jours. Il veut que les juges puniſſent ceux qui refuſeront d'obéir aux Prêtres ſur cet article. Ce qui prouve que dès les tems les plus reculés de la Monarchie, les Juges Royaux connoiſſoient de l'obſervation des Fêtes en ce qui regarde la Police.

Childebert, par un Capitulaire de 595, condamna à 15 ſols d'amende les Francs qui s'appliqueroient à quelqu'œuvre ſervile le jour du Dimanche, les Romains à ſept ſols & demi, & les Eſclaves à trois ſols ou à être battus.

Dagobert en 630, fit une Loi qui puniſſoit les tranſgreſſeurs du S. Dimanche, & qui confiſquoit la troiſieme partie des terres de ceux qui récidiveroient juſqu'à la troiſieme fois, & les déclaroit Eſclaves perpétuels, s'ils y retomboient.

Charlemagne qui avoit fait tant de Loix pour maintenir & faire obſerver la diſcipline Eccléſiaſtique, n'avoit garde d'oublier l'obſervation des Fêtes: il défendit les œuvres ſerviles dans ces ſaints jours, les aſſemblées publiques, la chaſſe, le tranſport des vivres & des denrées, & même l'uſage des voitures; il ordonna à tous ſes Sujets de fréquenter les Egliſes, d'aſſiſter au Service & Offices divins, d'entendre la parole de Dieu, & de s'appliquer à des œuvres de piété, telles qu'il convient à ces ſaints jours.

Godefroy, ſur la Loi 4, *cod. de Feriis*, dit: *in regno Franciæ ſoli Regi competit jus Feriarum.*

Enfin cet article 28 de l'Edit de 1695, a eu ſon entiere exécution, comme on le voit par les Lettres Patentes données à Verſailles le 24 Janvier 1705, regiſtrées au Parlement de Paris, portant réglement pour l'exécution d'un Mandement de Claude Maur d'Aubigny, Evêque & Comte de Noyon, concernant l'obſervation des Fêtes dans ſon Diocèſe.

Il y a encore des Lettres Patentes du mois de Décembre 1734, confirmatives d'un Mandement de M. l'Archevêque de Bourges, pour la ſuppreſſion de certaines Fêtes de ſon Diocèſe.

2. La Déclaration du Roi du 16 Décembre 1608, regiſtrée au Parlement de Paris le 13, ordonne que les art. 23, 24 & 25 de l'Ordonnance d'Orléans, & le 38 de celle de Blois, portant défenſes de tenir des foires & marchés, & des danſes publiques les Dimanches & les Fêtes; d'ouvrir les jeux de paumes & cabarets, & aux Bâteleurs & autres Gens de cette ſorte, de faire aucune repréſentation pendant les heures du Service divin, tant les matins que les après-dînées, ſoient exécutés; enjoint à tous ſes Juges & autres reſſortiſſans nuement en Cours de Parlement, de les faire lire & publier de nouveau dans leurs reſſorts, avec la préſente Déclaration, & d'en certifier leſd. Cours en la maniere accoutumée, & à eux & tous autres Juges de punir les contrevenans par condamnations d'amende & autres peines plus graves, s'il y échet, ſuivant l'exigence des cas; *v.* Danſes.

3. Enfin il y a une obſervation importante à faire pour connoître la compétence des Juges qui doivent connoître des contraventions à la ſolemnité des Fêtes: il faut diſtinguer la qualité des contrevenans, & la qualité des contraventions; ſi les contrevenans ſont Eccléſiaſtiques ou Laïques; ſi les contraventions regardent les œuvres de piété commandées, le travail qui n'eſt point permis, ou les divertiſſemens défendus.

FOND perdu.

Défenſes aux communautés de prendre à rente viagere.

1. La Déclaration du Roi du mois d'Août 1661, regiſtrée au Parlement le 2 Septembre ſuivant, défend de donner aucuns biens à fond perdu aux communautés, excepté à l'Hôtel-Dieu. Mais elle n'a point lieu

Source : BIU Cujas

à l'égard des Particuliers, & les rentes à fond perdu au denier dix ne ſont point uſuraires; ainſi jugé par Arrêt du 26 Août 1687, Journ. du Pal. contre un autre Arrêt du 29 Avril 1661, Journ. des Aud. tom. 2, liv. 4, ch. 25. *V.* Arrêt du 30 Juillet 1685, Journal du Palais, concernant la faveur des rentes à fond perdu ſur l'Hôtel-Dieu de Paris.

Fabriques & Confréries ne le peuvent non plus ſans permiſſion du Roi.

2. Par une autre Déclaration du 30 Janvier 1690, regiſtrée au Parlement de Paris le 6 Février ſuivant, il eſt défendu très-expreſſément à tous Marguilliers des Fabriques, Paroiſſes & Confréries, d'entreprendre aucuns bâtimens, ſoit pour conſtruire ou augmenter leurs Egliſes & Paroiſſes, ſans en avoir obtenu la permiſſion du Roi par lettres Patentes duement vérifiées, & qui ne ſeront expédiées, ſans avoir ſur ce l'avis des Archevêques & Evêques, & des Juges des lieux où leſdits bâtimens ſeront à faire, ſuivant les procès-verbaux qui en auront été faits & dreſſés en bonne forme par Gens à ce connoiſſans, nommés d'Office par leſdits Archevêques ou Evêques, & par les Juges des lieux, contenant la néceſſité tant deſd. nouveaux bâtimens, que de l'augmentation ou retabliſſement d'iceux. Fait très-expreſſes inhibitions & défenſes aux adminiſtrateurs & Directeurs, Marguilliers, Fabriciens & autres, d'emprunter aucunes ſommes d'argent, ni de prendre aucuns deniers *à rente viagere* ou autrement, pour raiſon deſd. bâtimens, ſans permiſſion expreſſe du Roi, en la forme ci-deſſus, à peine d'en répondre en leurs propres & privés noms; & à tous particuliers qui les auront prêtés, de reſtituer les arrérages qu'ils en auront reçus, & de perte de leur dû.

FONDATEUR.

V. Droits Honorifiques, Patron.

FONDATION.

V. Legs pieux, Preſcription, Fabriques, ſect. 4, n. 4.

Nota, ſur les qualités requiſes par la fondation de certains Bénéfices, pour les poſſéder, *v.* Chopin, *polit. ſacr. lib.* 1, *tit.* 3, *n.* 1 *& ſeq. v.* Incapacité, n. 13.

De l'acceptation des donations pour cauſes pieuſes.

1. L'article 5 de la nouvelle Ordonnance du mois de Février 1731, concernant les donations, porte que les donations entre-vifs, même celles qui ſeront faites en faveur de l'Egliſe, ou pour cauſes pies, ne pourront engager le Donateur, ni produire aucun autre effet que du jour qu'elles auront été acceptées par le Donataire, par ſon Procureur général ou ſpécial, dont la procuration demeurera annexée à la minute de la donation; & en cas qu'elle eût été acceptée par une perſonne qui eût déclaré ſe porter fort pour le Donataire abſent, la donation n'aura effet que du jour de la ratification expreſſe que ledit Donataire en aura faite par acte paſſé pardevant Notaire, duquel acte reſtera minute: Défend à tous Notaires & Tabellions d'accepter les donations, comme ſtipulant pour les Donataires abſens, à peine de nullité deſdites ſtipulations.

Article 6. L'acceptation de la donation ſera expreſſe, ſans que les Juges puiſſent avoir aucun égard aux circonſtances dont on prétendroit induire une acceptation tacite ou préſumée; & ce, quand même le Donataire auroit été préſent à l'acte de donation, & qu'il l'auroit ſigné, ou quand il ſeroit entré en poſſeſſion des choſes données.

Art. 8. L'acceptation pourra être faite par les Adminiſtrateurs des Hôpitaux, Hôtels-Dieu, ou autres ſemblables établiſſemens de charité, autoriſés par Lettres-Patentes regiſtrées dans les Cours; & par les Curés & Marguilliers, lorſqu'il s'agira de donations entre-vifs faites pour le Service divin, pour fondations particulieres, ou pour la ſubſiſtance & ſoulagement des Pauvres de leurs Paroiſſes.

Art. 14. Les Mineurs, les Interdits, les Hôpitaux, Communautés ou autres qui jouiſſent des priviléges des mineurs, ne pourront être reſtitués contre le défaut d'acceptation des donations entre-vifs; le tout ſans préjudice du recours tel que de droit des mineurs ou interdits contre leurs Tuteurs ou Curateurs, & deſdites Egliſes, Hôpitaux, Communautés ou autres jouiſſans des priviléges des mineurs, contre leurs Adminiſtrateurs, ſans qu'en aucun cas la donation puiſſe être confirmée ſous prétexte de l'inſolvabilité de ceux contre leſquels ledit recours pourra être exercé.

Il réſulte des termes & de l'eſprit de l'article 8 de ladite Ordonnance que hors l'un de ces trois cas, pour le Service divin, pour fondations particulieres, ou pour la ſubſiſtance des pauvres, les donations entre-vifs pour cauſes pies, ne pourroient pas être valablement acceptées par les Adminiſtrateurs des Hôpitaux, & autres lieux, ou par les Curés & Marguilliers des Paroiſſes. Il faudroit outre cela, ſuivant l'ancien uſage, le Décret du Juge d'Egliſe, & l'homologation de la donation au Bailliage ou Sénéchauſſée Royale du Reſſort des lieux; & ce ne ſeroit que du jour du Décret & de l'homologation que la donation recevroit ſa perfection; avant leſquels par conſéquent elle pourroit être révoquée, comme il a été jugé par Arrêt du 23 Décembre 1598, pour la fondation d'une Chapelle. Cet Arrêt eſt rapporté par Louet, lett. D. ſomm. 3, & cité par Ricard, des Don. part. 1, n. 831.

Suivant l'article 53 de l'Ordonnance de Blois, les Marguilliers & Fabriciens des Egliſes ne pouvoient accepter aucune fondation, ſans appeller les Curés, & avoir ſur ce leur avis; mais ſuivant le ſuſd. art. 8 de la nouvelle Ordonnance, l'acceptation doit être faite par les Curés & Marguilliers; ce qui doit s'entendre *collectivè*. Ainſi le Curé, ſans les Marguilliers, ni ceux-ci ſans le Curé, ne pourroient pas faire valablement cette acceptation, pas même avec le Vicaire; mais ils le pourroient avec un Deſſervant établi par l'Ordinaire. Et en cas de différens avis entre le Curé & les Marguilliers ſur l'acceptation, la régle eſt qu'il faut ſe retirer devant l'Official, ſuivant un Arrêt du Parlement de Paris du 10 Janvier 1683, rendu ſur les concluſions de M. de Lamoignon, Avocat Général, rapporté par du Perray ſur l'art. 16 de l'Edit de 1695, tom. 1, pag. 280, qui a jugé que les queſtions concernant l'exécution des fondations des Services & Prieres dans les Egliſes, ne devoient pas être portées devant le Juge Royal. Cependant il y a dans Tournet, lett. H, ch. 16, un Arrêt du Parlement de Bretagne, tiré de Belordeau, qui a jugé le contraire. *V. infr.* n. 4 & n. 13.

Enfin ſuivant le ſuſdit art. 14 de la nouvelle Ordonnance, l'Egliſe & autres jouiſſans du privilége des mineurs, peuvent exercer leurs recours contre leurs Adminiſtrateurs; mais il faut obſerver que l'exercice de recours n'eſt pas toujours bien fondé. Cet article 14 leur réſerve ſeulement ce recours tel que de droit, c'eſt-à-dire, en cas qu'il ait lieu; & il n'a lieu que quand il eſt juſtifié qu'il y a eu de la fraude, ou du moins de la négligence de la part des Adminiſtrateurs, auquel cas le recours eſt bien fondé contr'eux, faute d'avoir accepté la fondation: ils ſont tenus comme les Tuteurs de leur dol & même de leur faute légere, & ils doivent apporter la même diligence qu'un bon pere de famille à ſes propres affaires, *arg. leg.* 1, *ff. de tutelâ. & rat. diſtrah. & leg.* 10, *de adminiſtrat. & pericul. tutor.*

Inſinuation des donations pour cauſes pieuſes.

2. L'article 20 de la même Ordonnance du mois de Février 1731, veut que toutes les donations à la charge de Services & de Fondations ſoient inſinuées, ſuivant la diſpoſition des Ordonnances, à peine de nullité; *v.* ſur le lieu & le tems des inſinuations, mon Recueil de Juriſprudence civile, *verbo* Inſinuation.

Il réſulte même de cet article 20 que les donations entre-vifs pour conſtitution de titre Clérical, ſont ſu-

Source : BIU Cujas

FONDATION.

jettes à insinuation, à peine de nullité, quand même elles seroient faites en directe, contre ce qui se pratiquoit auparavant cette nouvelle Ordonnance, suivant les Arrêts rapportés par Brodeau sur Louet, lettre D, somm. 36, & par Ricard, des donations, part. 1, n. 1240. Il en doit être de même des donations par constitution de dot religieuse dans les cas permis par les anciens Canons, & par les Loix du Royaume; *v.* Dot Religieuse; ce qui est aussi contre l'avis de Ricard, *loc. cit. n.* 1144, parce qu'aux termes de l'article 19 de la même Ordonnance de 1731, il n'y a que les donations faites dans les contrats de mariage en ligne directe, qui soient exemptes d'insinuation, & que, suivant le susdit article 20, toutes les autres donations y sont sujettes, à peine de nullité.

Il n'y a qu'une seule exception à cette regle; c'est par rapport aux donations des choses mobiliaires quand il y aura tradition réelle, ou quand elles n'excederont pas la somme de mille livres une fois payée; auxquels cas elles ne seront pas sujettes à insinuation, à peine de nullité; mais si l'on est obligé de former demande, ou faire des poursuites en Justice pour être payé, il faudra faire insinuer la donation, à peine d'amende prononcée par la Déclaration du Roi, du 20 Mars 1708, *v.* mon Recueil de Jurisprudence civile, *verb.* Insinuation.

3. Les donations pour fondations & œuvres pies, sont aussi sujettes en certains cas, au droit d'amortissement; *v.* Amortissement.

Evêques doivent veiller à l'exécution des fondations.

4. Il est dit par l'art. 16 de l'Edit du mois d'Avril 1695, que les Archevêques & Evêques pourvoiront en faisant leurs visites (les Officiers des lieux appellés) à l'exécution des fondations. Et il est enjoint aux Marguilliers, Fabriciens des Eglises d'exécuter ponctuellement les Ordonnances desd. Archevêques, & aux Juges Royaux, & à ceux du Seigneur ayant Justice, d'y tenir la main. Ainsi l'Evêque est en droit de se faire représenter les titres des fondations: il n'est point obligé d'appeller à sa visite les fondateurs ou leurs héritiers, pour ordonner avec eux l'exécution des fondations, puisque cet art. 16 demande seulement que les Officiers des lieux soient appellés.

C'est pourquoi par Arrêt du 9 Mars 1690, il a été dit n'y avoir abus dans l'Ordonnance de l'Archevêque de Bourges, rendue dans le cours de sa visite, portant que la fondation d'une Messe faite par Silvain, Procureur au Parlement, dans l'Eglise Paroissiale de Chaillon, & que le Seigneur faisoit dire dans son Château, seroit représentée, & que cependant la Messe se diroit dans l'Eglise de Chaillon, suivant la fondation; Défin. can. remarq. 255 & 398.

De la réduction des fondations, & si les Fondateurs y doivent être appellés.

S'il s'agit de réduire les fondations; ce qui est nécessaire en deux cas, suivant le Concile de Trente, *sess.* 25, *cap.* 4 *de reform.* l'un à cause de l'insuffisance du revenu, l'autre à cause du grand nombre de Prieres fondées dans une Eglise; la difficulté est plus grande de sçavoir si les Fondateurs ou leurs héritiers doivent être appellés. L'Ordonnance d'Orléans, art. 16, celle de Blois, art. 22, & l'Edit de Melun, art. 27, portent que dans les lieux où le revenu des Cures & Eglises paroissiales est si petit, qu'il n'est suffisant pour entretenir le Curé, les Evêques pourront avec connoissance de cause, & selon la forme prescrite par les Conciles, unir d'autres Bénéfices-Cures, ou non-Cures, & procéder à la distribution des dîmes & autres revenus Ecclésiastiques; & par l'article 17 de l'Edit de 1606, il est dit que les Archevêques & Evêques, chacun dans leurs Diocèses, pourront procéder auxd. unions, tant des Bénéfices séculiers que réguliers, selon qu'ils jugeront être commode pour le bien & utilité de l'Eglise; pourvu toutefois que ce soit du consentement des Patrons & Collateurs, & qu'ils ne touchent point aux Offices Claustraux qui doivent résidence aux Eglises dont ils dépendent. Mais ces dispositions n'ont lieu que pour l'union des Fondations de Bénéfices; à l'égard des fondations de Services & Prieres dans une même Eglise, s'il se rencontre l'un des deux motifs ci-devant rapportés, l'Evêque peut, dans le cours de sa visite, sans appeller les Fondateurs, en unir plusieurs ensemble, ou supprimer une partie des charges, en ordonnant cependant de faire toujours commémoration des Défunts.

Le Concile de Trente, *loc. cit.* dit que l'Evêque doit faire cette réduction des fondations dans le Synode de son Diocèse; mais l'Auteur des Loix Ecclésiastiques, part. 3, chap. 7, n. 35, dit qu'il y a des Arrêts qui ont autorisé ces réductions, quoiqu'elles n'eussent été faites que par l'Evêque; qu'aux termes du susd. art. 16 de l'Edit de 1695, il peut, dans le cours de sa visite, pourvoir à l'exécution des fondations, comme étant un acte de sa jurisdiction volontaire, tant qu'il n'y a pas d'opposition; mais s'il en survient de la part des Fondateurs Ecclésiastiques, il doit les renvoyer à se pourvoir en son Officialité avec son Promoteur; & sur ce qui sera jugé par l'Official, l'Evêque interposera son Décret définitif.

S'il ne survient point d'opposition, la provision ordonnée par l'Evêque dans le cours de sa visite, deviendra par l'événement un Jugement définitif; mais s'il en survient en fondations laïques, l'Official n'en peut point connoître; *v. infr.* n. 13.

L'Evêque doit prendre un parti plus sûr pour éviter toute difficulté, & tout appel comme d'abus: C'est de dresser dans sa visite le procès-verbal des motifs de sa réduction, soit qu'il y ait opposition ou non, rendre son Ordonnance, & la porter au Parlement pour y être homologuée avec le Ministere public; & si les héritiers des Fondateurs s'y opposent, étant intervenus, ou la Cour ayant jugé à propos d'ordonner qu'ils seroient appellés, l'affaire sera décidée sur le champ & sans retour; car il n'est pas douteux que les Ordonnances des Evêques concernant la réduction ou extinction des fondations, ne soient sujettes à l'appel comme d'abus, lorsque les héritiers s'y opposent, & nous ne reconnoissons point en France ce pouvoir absolu des Evêques, de réduire ou éteindre les fondations, sans l'autorité des Cours; *v. infr.* n. 13. Mais enfin la réduction du Service des fondations étant une chose spirituelle, la connoissance en doit appartenir aux Evêques privativement à tous autres Juges, quoiqu'il s'agisse de fondations faites par des Laïques. Le Chapitre de S. Vallier s'étant retiré devers son Evêque, pour demander la réduction des fondations, & le Seigneur de S. Vallier, Fondateur, ayant fait assigner les Chanoines en la 5 Chambre des Enquêtes, en exécution de plusieurs Arrêts du 5 Janvier 1683, sur les conclusions de M. de Lamoignon, Avocat Général, les Parties ont été renvoyées devant l'Ordinaire; plaidans Mes Du Perray & Martinet. Du Perray, de l'état & capacité des Eccléf. l. 1, chap. 15. Ainsi les Cours ne peuvent connoître des réductions de Service que par la voie de l'appel comme d'abus des Ordonnances des Archevêques & Evêques. *V. supr.* n. 1.

Fondation acceptée ne peut plus être chargée par le Fondateur.

5. Quand une fondation a été acceptée, & est revêtue de toutes les formalités prescrites par les Loix, le Fondateur ne peut plus varier ni changer le lieu où le service se doit faire.

M. de Villayé, Maître des Requêtes, fonde deux Messes en l'Eglise des Grands Augustins, pour être dites à la Chapelle de S. Nicolas de Tolentin, moyennant une rente de 75 liv. par an, amortissable de 1500 liv. une fois payée; ces Messes sont dites, & les Augustins ne sont point payés; ils font assigner le Fondateur, qui prend des Lettres de rescision contre l'acte, & dit que le Notaire l'avoit trompé, en mettant les Grands Augustins pour les Petits Augustins: Sentence qui adjuge la fondation aux Petits Augustins. Sur l'appel, Arrêt du 7 Mars 1663, qui infirme la Sentence, & sur les Lettres, met les Parties hors de Cour, Défin. can. pag. 521.

Source : BIU Cujas

FONDATION.

Par Arrêt du Grand Conseil du Lundi 22 Mai 1730, rendu sur les conclusions de M. Bignon Avoc. Gén. plaidans M. Dupleſſis pour les héritiers, & M. Cochin pour les Prêtres de l'Oratoire; les Héritiers d'une Fondatrice ont été déboutés de leur demande contre les Prêtres de l'Oratoire de Graſſe, afin de rendre une ſomme de 2000 liv. qu'elle leur avoit léguée par ſon teſtament pour faire une Miſſion tous les dix ans, à l'effet, diſoient-ils, de faire faire cette Miſſion par d'autres Prêtres ou Religieux, attendu que les Prêtres de l'Oratoire de Graſſe étoient interdits; que depuis 1709 que cette fondation étoit faite, ils n'avoient pas encore fait de Miſſion, & que l'Evêque de Graſſe avoit refuſé d'approuver la fondation, à moins qu'elle ne fût acquittée par d'autres Prêtres ou Religieux que les Prêtres de l'Oratoire. Cet Arrêt a ordonné, que les Prêtres de l'Oratoire feroient acquitter cette Miſſion par des Prêtres approuvés de l'Ordinaire, tels qu'ils voudroient choiſir.

Fondations ſont impreſcriptibles.

6. Les fondations & preſtations annuelles faites à l'Egliſe pour le Service divin, ſont impreſcriptibles: on en peut demander vingt-neuf années d'arrérages, en affirmant par les Eccléſiaſtiques qu'ils ont fait le Service, & n'ont été payés, la Rocheflavin des dr. Seigneuriaux, ch. 6, art. 12; *v.* mon Recueil de Juriſprudence civile, *verb.* Preſcription, ſect. 1, n. 13; *v.* Arrérages, n. 3; *v. infr.* n. 14 & 22.

Elles peuvent être rachetées.

7. Toutes rentes par don & par legs peuvent être en bled, ou autres eſpeces, & ne ſont réductibles en argent; elles ſont non-rachetables de leur nature, ſi la faculté n'en eſt contenue en la donation ou au teſtament: & quoique la faculté de rachat y ſoit inſérée, elle ſe preſcrit par trente ans, de même qu'en rentes foncieres ſuivant l'article 120 de la Coutume de Paris, parce que pour l'injonction, ou défenſes de racheter, il ne peut écheoir d'uſure en ces ſortes de rentes, ſuivant Loyſeau, traité des Rentes, liv. 1, ch. 7, n. 2; *v.* Coquille ſur Nivernois, tit. 7, art. 9.

Le même Loyſeau, liv. 1, ch. 8, n. 19 & 20, dit auſſi que les legs de rentes par aſſignat démonſtratif, c'eſt-a-dire, à prendre ſur un certain fonds, ne ſont pas foncieres; & il ajoute, *eod. loc.* n. 21 & 22, que pour alimens & œuvres pies étant aſſignées ſur certains fonds, elles ſont réputées foncieres, & ont la prérogative des foncieres à l'égard de l'Egliſe & en ſa faveur.

Suite.

Mais ſuivant la Juriſprudence, ſi la rente pour Obit ou Fondation eſt par aſſignat limitatif ſur certains fonds, elle eſt fonciere & non-rachetable; mais ſi elle eſt ſeulement par aſſignat démonſtratif, c'eſt-à-dire, à prendre en général ſur tous les biens du Donateur, ou Teſtateur, elle eſt rachetable. Ainſi jugé par Arrêt du 3 Juillet 1730 en la Grand'Chambre, au rapport de M. Robert, Conſeiller, contre la Fabrique de Villedavray près Paris, légataire de 60 liv. de rente, pour la fondation de deux Meſſes par chacune ſemaine à perpétuité, à prendre ſur tous les biens de la Dame le Bel, qui avoit une maiſon à Villedavray.

Le ſieur Baudouin acquéreur de cette maiſon, en ayant fait faire un Décret volontaire porté aux Requêtes de l'Hôtel, le Curé & les Marguilliers y formerent ſucceſſivement des oppoſitions, afin de conſerver, & afin de charge, qui par Sentences furent converties en ſaiſie & arrêt. Le Subſtitut de M. le Procureur Général aux Requêtes de l'Hôtel, forma oppoſition à ces Sentences, & ſoutint que la rente léguée par la Dame le Bel étant pour cauſe pie & aſſignée ſur tous ſes biens, elle n'étoit point rembourſable; ce qui fut ainſi jugé par Sentence du 26 Mai 1721. Mais par le ſuſdit Arrêt, cette Sentence a été infirmée, & la rente jugée rembourſable. Il faut remarquer que par le même Arrêt, le ſieur Baudouin acquéreur & adjudicataire de ladite maiſon, a été déchargé d'une demande des Curé & Marguilliers, du 31 Octobre 1720, qu'ils avoient formée aux Requêtes de l'Hôtel, à ce qu'il fût tenu de veiller au remploi, & d'y être préſent; *v.* le nombre ſuivant.

Suite.

C'eſt encore ce qui a été préjugé par un Arrêt interlocutoire qui ſera ci-après rapporté, dont voici l'eſpece. En 1680 M. le Feron, Conſeiller en la Cour des Aides, fit une fondation par ſon Teſtament en ces termes: *Je donne & legue à l'Egliſe de Sainte Opportune, ma Paroiſſe, 400 livres de rente qui ſeront aſſignées ſur un fonds de terre de pareille valeur, qui ſera acheté à cet effet par mes héritiers, leſquels ſeront tenus de payer ladite rente de 400 livres, juſqu'à ce qu'ils aient fait ladite acquiſition.* Depuis le décès du Teſtateur, arrivé en 1686, ſes héritiers ont toujours payé la rente juſqu'en 1721, qu'ils céderent à la Fabrique de Sainte Opportune un Contrat ſur la Ville, produiſant alors 400 livres de rente. Mais depuis, par les révolutions arrivées ſur les rentes de la Ville, & leur réduction au denier quarante, les héritiers ayant été obligés de reprendre cette rente, ils ont continué de payer cette rente par eux-mêmes, comme auparavant cette ceſſion. Le 9 Juillet 1723, il eſt intervenu une Sentence contradictoire au Châtelet, qui ordonna que les héritiers feroient l'acquiſition d'un fonds produiſant 400 livres pour acquitter ladite rente. En 1738, ces héritiers voulant ſe débaraſſer, & rendre leurs biens libres de cette rente, ont offert à la Fabrique un fonds d'héritages produiſant 400 livres, & ils ont demandé que la Fabrique fût tenue d'accepter leſdites offres, & en conſéquence eux héritiers déchargés de ladite rente & de l'hypotheque prétendue ſur leurs biens à cauſe d'icelle rente. Le Curé & les Marguilliers de Sainte Opportune ayant appellé de la Sentence intervenue ſur ces offres & demandes de M. le Camus, premier Préſident de la Cour des Aides, & conſorts héritiers de M. le Feron; M. Merlet Avocat des Curé & Marguilliers, a prétendu 1°. Que les offres étoient nulles, parce que le legs étoit fait par un ſimple aſſignat; que ſuivant Loyſeau, des Rentes, liv. 1, ch. 7, n. 11 & chap. 8, n. 2, l'aſſignation n'a pas plus de force que la conſtitution d'hypotheque, & qu'il n'y avoit plus lieu au rembourſement, attendu que la preſcription étoit acquiſe, les héritiers ayant payé cette rente pendant cinquante ans de ſuite. 2°. Il a ſoutenu que ces offres étoient inſuffiſantes, parce que le fonds en queſtion étoit compoſé de quarante-une pieces de terres toutes ſéparées & écartées les unes des autres, de ſorte qu'on ne trouveroit pas aiſément à les affermer, ce qui diminueroit de beaucoup la rente, ſur-tout n'y ayant point de corps de Bâtimens pour ſervir de Ferme. M. Cochin, pour les héritiers, a dit 1°. Qu'aux termes du Teſtament, il n'étoit obligé que d'acheter un fonds produiſant 400 liv. que les héritiers offroient de faire faire un Décret volontaire à leurs frais. 2°. Qu'il n'y avoit point de preſcription, attendu la Sentence du 9 Juillet 1723. 3°. Que les héritages étoient tous limitrophes en vingt-ſept arpens, & affermés pour dix-huit ans à une même perſonne. M. Gilbert, Avocat Général, s'eſt déterminé par la clauſe du teſtament, & a dit que les héritiers ne pouvoient être tenus de la rente que juſqu'à l'acquiſition d'un fonds; que la ſucceſſion devoit être libérée par cette acquiſition d'un fonds; que c'étoit un legs d'un fonds; que ce n'étoit pas la ſucceſſion qui étoit chargée; que le fonds une fois acquis, les héritiers étoient libérés. Qu'à l'égard de la preſcription, elle étoit couverte par la Sentence du 9 Juillet 1723; que la difficulté au ſujet de ce fonds de quarante-une pieces n'étoit d'aucune conſidération, pourvu qu'on pût le louer commodément à une même perſonne, & ce qu'il pouvoit & pourroit valoir; qu'il n'étoit pas juſte que les biens d'une famille fuſſent expoſés au caprice des créanciers d'un legs de cette ſorte, & que des héritiers fuſſent perpétuellement génés; qu'enfin on ne pouvoit pas ſe plaindre qu'il n'y eût point un corps de Ferme, parce que ce ſeroit plutôt un déſavantage du

Source : BIU Cujas

FONDATION. legs, attendu les réparations qu'il y auroit à faire tous les jours. Et par Arrêt du 15 Décembre 1738, conforme à ſes concluſions, la Cour avant faire droit, a ordonné que les héritages ſeroient vus & viſités par Experts dont les Parties conviendroient, ſinon nommés d'Office, le tout aux frais des héritiers, leſquels Experts ſeroient tenus d'examiner, ſi les quarante-une pieces de terre compoſant les héritages ou le fonds offert par leſdits héritiers pouvoient être commodément louées à un ſeul & même Fermier, & ſi elles pourroient rapporter année commune 400 liv. de rente; pour le tout fait & rapporté, être ordonné ce que de raiſon.

Suite. 8. Suivant Dumoulin, *conſ.* 9, *n.* 17; c'eſt une préſomption de droit, que toutes rentes, mêmes dues à l'Egliſe ſont préſumées conſtituées à prix d'argent, & non point foncieres. Cependant s'il étoit juſtifié que la rente eût été créée avant le quatorziéme ſiécle, elle ſeroit cenſée fonciere & non rachetable; parce que ce n'eſt que dans le quatorziéme ſiécle qu'on a commencé à conſtituer des rentes à prix d'argent. Il a été jugé par un ancien Arrêt du 25 Avril 1598, rapporté au long par du Perray, traité des Dixmes, liv. 3, ch. 9, *in fin.* qu'une redevance de quatre muids de grains vendue au Chapitre de Meaux dès l'année 1248, moyennant 200 liv. monnoie de ce tems-là, à prendre dans les portions des Dixmes inféodées de Freſnoy & Boiſy-les-Gombris, n'étoit point rachetable ni réductible en argent.

9. Une rente de bail d'héritage due à l'Egliſe, non-rachetable ni de ſa nature, ni par ſtipulation, mais comme étant ſur maiſon aſſiſe en la Ville de Paris, & autres, & n'étant pas la premiere après le cens, étant devenue rachetable en vertu de l'Edit de 1539, de l'Arrêt de vérification d'icelui, & de l'article 121 de la Coutume de Paris: ſi le Débiteur en veut faire le rachat, il eſt tenu d'en faire le remploi. Mais ſi au contraire la rente eſt conſtituée à prix d'argent, & par conſéquent de ſa nature rachetable à toujours, ou étant de bail d'héritages, elle eſt ſtipulée rachetable, & la faculté non preſcrite: en ce cas, le Débiteur en l'amortiſſant n'eſt point tenu d'en faire le remploi. C'eſt la diſtinction qui a été faite par M. le Bret, Avocat Général, lors de l'Arrêt du 9 Avril 1612, rapporté par Auzanet en ſes Arrêts, liv. 1, ch. 51, par lequel il a été jugé que le Débiteur d'une rente de bail d'héritage de 43 liv. ſtipulée rachetable, due aux Religieux, Abbé & Couvent de Sainte Genevieve, n'étoit point tenu de faire le remploi des deniers procédans du rachat de ladite rente.

V. L'article 122 de la Coutume de Paris, qui y eſt précis par rapport aux rentes ſur maiſons de la Ville & Fauxbourgs de Paris, léguées à l'Egliſe; ce qui eſt conforme à ce qui a été dit ci-deſſus, nomb. 8, puiſqu'une telle rente a un aſſignat certain.

10. Un Acquéreur ne peut ôter les armoiries miſes en une Egliſe par le Vendeur comme Patron; Arrêt du 22 Mai 1658, Journ. des Aud.

11. L'héritier du Fondateur d'une Chapelle en une Egliſe Paroiſſiale ne peut, même du conſentement des Marguilliers & Fabriciens, en vendant la maiſon que le Fondateur avoit dans la Paroiſſe, aliéner la Chapelle à un Etranger, au préjudice de la famille du Fondateur; Arrêt du 18 Mars 1602, Chenu, cent. 1, queſt. 85.

12. Le Pape ne peut point déroger à la fondation d'un Bénéfice, ni à un Patronage Laïc; Louet, lettre B, ſomm. 4.

Si l'Evêque ou l'Official peuvent connoître des fondations laïques.

13. Le Juge d'Egliſe, ni l'Ordinaire ne peuvent pas connoître des conteſtations concernant les fondations laïques; l'Evêque a le pouvoir, ſuivant l'article 16 de l'Edit de 1695, d'ordonner l'exécution de toutes les fondations, & y tenir la main, *v. ſupr.* n. 1 & 4; mais il ne peut pas changer la diſpoſition de celles qui dépendent des Laïcs, & qui ne ſont point titres des Bénéfices; c'eſt ce qui a été établi par M. le Nain, Avocat Général, lors de l'Arrêt du 10 Juillet 1702, rapporté au Journ. des Aud. qui a dit qu'il y avoit abus dans une Ordonnance de M. l'Archevêque de Sens, qui avoit ordonné, qu'il ſeroit informé de la commodité & incommodité de l'union qu'il avoit en vue de faire de la fondation d'un Chapelain dans l'Egliſe de Melun pour y dire deux Meſſes, & d'apprendre à lire & à écrire aux enfans, à un College qu'il vouloit ériger en ladite Ville de Melun, & a ordonné que la fondation ſeroit exécutée. L'appel comme d'abus étoit interjetté par les Marguilliers qui avoient la nomination de ce Chapelain.

14. Par Arrêt rendu en la cinquiéme Chambre des Enquêtes le Mardi 12 Août 1738, au rapport de M. de la Mouche de Beauregard, entre le ſieur François Drouet, Curé de Mondetour en Vexin, Dioceſe de Rouen, Appellant; & Meſſire Antoine de Bancher, Seigneur de Mondetour, Conſeiller au Parlement, intimé; les trois queſtions ſuivantes ont été jugées.

La premiere, que les fondations pieuſes ſont de droit public, & ne tombent point en convention.

La ſeconde, qu'un Curé au profit duquel & de ſon Egliſe, la fondation eſt faite, n'y peut déroger, ni tranſiger ſur ſon exécution avec ſon Seigneur, pour la faire exécuter avec des charges que le Fondateur n'y a pas inſérées, comme d'obliger le Prêtre chargé de l'acquitter, à aller dire la Meſſe au Château du Seigneur; *v. ſupr.* n. 4.

La troiſiéme, que ſi le Curé tranſige avec ſon Seigneur ſur cette fondation, il eſt reſtituable contre ſa tranſaction, & contre tous les conſentemens qu'il peut avoir donnés à la tranſaction, même contre les demandes qu'il peut avoir formées en Juſtice pour en demander l'exécution; parce qu'en matiere de Droit public il n'y a jamais de fin de non-recevoir à oppoſer.

15. Les parens pauvres du Fondateur d'une Chapelle, doivent être nourris aux dépens de la fondation; Arrêt du Parlement de Toulouſe du 4 Février 1670, Catellan, liv. 1, ch. 2; *v.* Henrys, tom. 2, liv. 1, queſt. 22; *v. cap. Nobis* 28, *extr. de jure Patronat. & can. Quicumque* 16, *qu.* 7, *v.* Patron.

16. Le Pourvu doit avoir au tems de la nomination toutes les qualités que la fondation deſire, Chorier, pag. 41; Baſſet, tom. 1, liv. 1, tit. 2, ch. 4; d'Olive, liv. 1, ch. 7; Louet, lett. B, ſomm. 4.

17. On ne peut faire une fondation d'un nouveau Bénéfice dans une Egliſe avec réſerve de Patronage, au préjudice de celui qui eſt ſeul Patron dans cette Egliſe; *v.* Boniface, tom. 1, liv. 2, tit. 28, ch. 7, qui concilie deux Arrêts contraires ſur cette queſtion, l'un du Parlement de Dijon, l'autre du Parlement d'Aix.

18. Le Juge Royal connoît, tant du pétitoire que du poſſeſſoire des Bénéfices de fondation & collation Royale; *v.* le Preſtre, cent. 2, ch. 67.

19. Un Monaſtere étant transféré, les fondations le ſuivent, Arrêt du 17 Juin 1636, Journ. des Aud. mais autrement la fondation faite en une Egliſe ne peut être transférée en une autre; Arrêt du 7 Mars 1663, Journ. des Aud.

20. Les créanciers de l'Egliſe ou de la Fabrique ne peuvent ſe venger ſur les legs de fondation qui ont une deſtination particuliere; Arrêt du 21 Juillet 1708, ſur les concluſions de M. Joly de Fleury, Procureur Général, alors Avocat Général, Journ. des Aud.

21. Les fondations qui contiennent des clauſes contre les droits des Patrons, ou autres Particuliers, & qui d'ailleurs ſont utiles à l'Egliſe, ſubſiſtent; mais en même tems les clauſes qui préjudicient au droit d'autrui, ou qui d'ailleurs ſont vicieuſes, doivent être rejettées, Louet *de infirm.* n. 51.

Si les rentes dues à l'Egliſe ſe purgent par Décret.

22. C'eſt une queſtion fort controverſée, ſi le Décret purge les rentes foncieres & fondations dues à l'Egliſe. *V. ſupr.* n. 6 & 14.

D'un

Source : BIU Cujas

D'un côté, Brodeau sur Louet, D. 32, estime que le défaut par les Titulaires ou Administrateurs, de former leurs oppositions afin de distraire, n'opere point, que le Décret purge la propriété des immeubles appartenans à l'Eglise, nonobstant la bonne foi de celui sur lequel le Décret est fait, & de l'Adjudicataire; il en cite un Arrêt célebre du 21 Janvier 1620, rendu sur les conclusions de Monsieur Servin, Avocat Général, au profit de l'Administrateur de l'Hôpital de Monfort-Lamaury, parce que le bien immeuble de l'Eglise ne tombe point dans le commerce, & qu'il n'est pas juste que la négligence, le dol, la mauvaise foi, la collusion ou l'ignorance d'un Titulaire, ou d'un mauvais Administrateur, contre lequel, ou ses héritiers, il n'y auroit point de recours, le fassent perdre.

Il ajoute qu'il semble que cela doive avoir lieu, tant pour la propriété du fonds de l'héritage, que pour une rente fonciere & de bail d'héritage, & cite un Arrêt de la Chambre de l'Edit du 28 Mars 1637, au profit du Curé de S. Martin de Bruslin pour une rente fonciere de soixante boisseaux de bled froment à prendre sur la Terre de Prohé pour son gros, lequel Arrêt est rapporté au Journ. des Aud.

Pareil Arrêt du 27 Juin 1629, en la même Chambre de l'Edit, & un autre Arrêt du 23 Mai 1642, aussi rapporté au Journ. des Aud.

Et que c'est par cette raison qu'il a été jugé par plusieurs Arrêts qu'il rapporte, que le Réglement Général de la Cour du 13 Novembre 1698, art. 3, qui rejette les oppositions afin de distraire, formées au Parlement ou aux Requêtes de l'Hôtel & du Palais, sauf à se pourvoir sur le prix, n'a point lieu contre l'Eglise.

D'un autre côté, le Grand, sur l'article 127 de la Coutume de Troyes, gl. un. n. 14, dit que nos Auteurs François ont tenu que les Décrets comprennent les Absens, Mineurs, Communautés, Eglise & tous autres qui peuvent ignorer leurs droits. Autrement, ajoute cet Auteur avec Louet, D. 32, on trouveroit toujours quelque mineur ou Eglise qui auroient omis à s'opposer, & il n'y auroit aucune assurance aux Décrets.

Il cite deux Arrêts, l'un du 4 Décembre 1597, rapporté par Gouget, des Criées, part. 2, pag. 536, par lequel les Chartreux de Paris ont été déboutés d'une rente fonciere & de bail d'héritage sur une maison sise à Paris rue de la Harpe, faute d'opposition au Décret; l'autre du mois de Juillet 1627, par lequel en infirmant la Sentence du Bailli de Troyes, les Marguilliers de l'Eglise de Sainte Magdelaine de ladite Ville, ont été déboutés de leur demande d'une rente fonciere sur une maison sise rue du Temple de ladite Ville, adjugée par Décret, auquel lesdits Marguilliers ne s'étoient point opposés.

Suite. Le Grand remarque, comme il est vrai, qu'en l'espece de l'Arrêt du 28 Mars 1637, la rente a été conservée à l'Eglise de Saint Martin de Bruslin sur le prix, sans faire tort à l'Adjudicataire; que les Arrêts intervenus sur le susdit Réglement de la Cour, ne font point non plus de tort à l'Adjudicataire.

C'est encore ce qui a été jugé en plus forts termes, par un autre Arrêt du 18 Août 1637, dont Brodeau, *loc. cit.* fait mention, aussi rapporté au Journal des Audiences, par lequel il a été jugé, en confirmant la Sentence des Requêtes du Palais, & le Décret, que les Religieuses de Montazay en Poitou n'étoient pas recevables après le Décret, quoique non levé, expédié, ni scellé, à former opposition pour une rente fonciere de cent soixante boisseaux de bled froment dont elles jouissoient il y avoit plus de cinquante ans, & en avoient été payées pendant la derniere année de l'appel par elles incidemment interjetté du Décret, sauf à elles à se pourvoir sur le prix.

Dufresne s'imaginant mal-à-props que ces deux Arrêts des 28 Mars & 18 Août 1637 étoient contraires, a cherché envain à les concilier: ils sont tous les deux dans le même principe, pour la sûreté des Adjudicataires, fondés sur la foi publique, & la sûreté des Décrets, & jugent formellement que faute d'oppositions, les Décrets purgent les rentes foncieres dues à l'Eglise, sauf à se pourvoir sur le prix.

Ainsi de l'Eglise à l'Adjudicataire par le Décret, la maxime est constante, que le Décret a purgé la rente due à l'Eglise faute d'opposition; mais de l'Eglise vis-à-vis les créanciers opposans, l'Eglise conserve son privilége sur le prix, comme il a été disertement jugé par l'Arrêt du 28 Mars 1637.

Des emphytéoses. 23. A l'égard des baux à emphytéose faits par l'Eglise, ils ne sont point purgés par le Décret fait sur le Preneur, faute d'opposition par les Titulaires ou Administrateurs, comme il a été jugé par Arrêt du 1 Décembre 1611, cité par Gouget, des Criées, part. 2, pag. 536, lequel Auteur confond mal-à-propos les rentes foncieres avec les emphytéoses dues à l'Eglise: & par un autre Arrêt cité par le même, par Tronçon sur Paris 355, & par Mornac, *ad Auth. qui rem cod. de sacrof. Eccles.* parce que le bail emphytéotique ne transfere point au Preneur la Propriété de l'héritage.

FRUITS.

V. Bail, Bois, Partage.

Sommaire.

QUEST. I. *Dans quel tems commence l'année pour régler le partage des fruits entre les Bénéficiers & leurs prédécesseurs, ou leurs héritiers.*

QUEST. II. *Si cette régle a lieu seulement pour les fruits à percevoir, ou si elle s'étend aussi aux fruits perçus & recueillis.*

QUEST. III. *Si une Terre qui releve d'un Bénéfice étant tombée en rachat peu de jours avant le changement du Titulaire de ce Bénéfice, l'année entiere des fruits de la Terre, à commencer du jour du rachat, ou relief échu, appartient à l'ancien Titulaire; ou si les fruits sont partagés entre l'ancien & le nouveau Titulaire au* prorata *du tems qu'ils ont été Titulaires pendant l'année du relief ou rachat.*

QUEST. IV. *Si les lods & ventes qui arrivent pendant l'année de la vacance se partagent comme les autres fruits à proportion du tems qu'on a joui pendant l'année.*

QUEST. V. *Si les lods & ventes d'un contrat de vente à faculté de rachat appartiennent à celui qui étoit Titulaire du Bénéfice, en la mouvance duquel sont les Terres vendues lors de la passation du contrat, ou à son successeur Titulaire du Bénéfice, lorsque la grace ou tems de rachat est expiré.*

QUEST. VI. *Si en cas de ventes forcées par Décret & Adjudication judiciaire de Terres situées dans la mouvance d'un Bénéfice, les lods & ventes appartiennent à celui qui étoit Titulaire au tems de l'enchere, ou à celui qui l'est au tems de la délivrance du Décret.*

QUEST. VII. *Si y ayant supplément de prix à une vente, les droits de lods & ventes de ce supplément appartiennent au Titulaire du Bé-*

Source : BIU Cujas

néfice au tems de ce ſupplément, ou à celui qui l'étoit au tems de la vente.

QUEST. VIII. *Si les confiſcations d'immeubles ſe partagent, ou ſi elles appartiennent au Bénéfice, ou au Bénéficier Titulaire dans le tems qu'elles ont été adjugées.*

QUEST. IX. *Si dans les Bénéfices qui ont Juriſdiction, les amendes appartiennent à celui qui étoit Titulaire dans le tems du délit commis, ou de l'inſtance commencée, ou de la condamnation qui a adjugé l'amende.*

QUEST. X. *Comment ſe partagent les Coupes des Bois Taillis entre les héritiers du Titulaire, & ſon ſucceſſeur au Bénéfice.*

QUEST. XI. *De quel jour les fruits du Bénéfice appartiennent au Régaliſte.*

QUESTION I.

Dans quel tems commence l'année pour régler le partage des fruits entre les Bénéficiers & leurs prédéceſſeurs, ou leurs héritiers.

V. Gros, *v.* Partage.

Trois tems différens pour le partage des fruits des Bénéfices.

Louet, lettre A, ſomm. 11, écrit qu'il paroît par les anciens Arrêts, qu'on a diſtingué trois tems différens pour le partage des fruits des Bénéfices; qu'il y en a qui ont jugé qu'à cet égard l'année commenceroit à la Saint Jean-Baptiſte, parce que c'étoit l'uſage de commencer ce jour-là tous les beaux à ferme; que par d'autres Arrêts il a été ordonné que l'année commenceroit à Pâques, parce qu'en France l'année commençoit en ce tems-là; mais enfin que le commencement de l'année civile ayant été réglé au premier jour de Janvier, on a jugé équitable d'y commencer auſſi l'année pour le partage des fruits.

Anne Robert, *rer. judicat. liv.* 3, *cap.* 4, rapporte auſſi trois diverſes opinions ſur cette matiere, qui ont été confirmées par des Arrêts, & qui peuvent être appuyées de différentes raiſons; mais il les explique autrement que Louet; il y en a, dit cet Auteur, qui prennent le commencement de l'année au tems que ſe cueillent les fruits; d'autres eſtiment qu'il doit être pris du jour que le défunt a été mis en poſſeſſion; les autres ſoutiennent qu'il faut comemncer l'année du mois de Janvier. Il apporte pluſieurs raiſons pour chacune de ces opinions; il ſe détermine pour la derniere.

Le Veſt, Arrêt 223, rapporte un Arrêt rendu le 30 Juin 1564, entre le Cardinal de Ferrare, Abbé de S. Pharon de Meaux, & les héritiers de ſon prédéceſſeur en ladite Abbaye, qui ſemble juger que les fruits de cette Abbaye ſeront diviſés *prorata temporis*, entre l'ancien Abbé & ſon ſucceſſeur, à commencer à la Saint Jean-Baptiſte.

Avant l'Ordonnance de Rouſſillon de 1563, l'année commençoit à Pâques; Charles IX régla par l'article 39 de cette Ordonnance, qu'à l'avenir l'année commenceroit au premier Janvier: cet article s'obſerve quoiqu'il n'ait pas été vérifié par la Cour, mais à Rome on a retenu l'ancienne Coutume de commencer l'année à Pâques. Néron, ſur ledit art. 39.

Louet, lettre F, ſomm. 12, remarque qu'après ce changement, on ne changea pas auſſi-tôt l'ancien uſage de régler le partage des fruits des Bénéfices, à commencer à Pâques; que la queſtion s'étant préſentée, ſi on commenceroit l'année en Janvier, ſuivant l'Ordonnance, ou à Pâques, la cauſe fut appointée au Conſeil le 24 Janvier 1576. La queſtion étoit entre Me. Guillaume Maziere, Curé de Guerville, & Me. Thibaut.

Cette Juriſprudence a été confirmée par pluſieurs Arrêts rendus depuis, & elle eſt à préſent conſtante.

Chenu, part. 1, tit 1, ch. 17, rapporte en entier l'Arrêt du 19 Avril 1578. Il rapporte un autre Arrêt du 13 Août 1559, rendu entre les héritiers de M. de la Garde, Conſeiller au Parlement, mort pourvu d'une Cure, & le nouveau Pourvu de ladite Cure, *v. inf.* qu. 2. Cet Auteur en cite encore deux autres; l'un du 2 Avril 1577, pour les fruits de l'Evêché de Bayeux; l'autre du 14 Août 1578 pour les fruits de l'Abbaye de S. Michel en Lherme; il ajoute que c'eſt préſentement une régle certaine.

On a douté ſi cette régle devoit avoir lieu à l'égard des Bénéfices qu'on appelle ſimples, & ſi le prédéceſſeur Titulaire n'étant mort qu'après la perception des fruits, le ſucceſſeur y auroit part; ou ſi, le décès arrivant dans le tems que les fruits n'ont pas encore été recueillis, les héritiers pouvoient prétendre de les partager avec le ſucceſſeur.

Louet, *loc. cit.* obſerve que ce doute étoit fondé ſur la différence qu'il y a entre les Bénéfices ſimples & ceux à charge d'ames; qu'il n'étoit pas juſte que celui qui deſſert un Bénéfice ayant charge d'ames, n'en partage pas les fruits à proportion des charges; mais qu'un Bénéfice ſimple étant ſans charge, ce n'étoit pas la même choſe. Cependant il dit qu'il a été jugé qu'on ſuivroit la même régle ſur le partage des fruits des Bénéfices ſimples, & de ceux qui ont charge d'ames; qu'on a conſideré qu'il n'y a pas de Bénéfice qui n'ait charge de Service divin; *Beneficium datur propter Officium.*

QUESTION II.

Si cette régle a lieu ſeulement pour les fruits à percevoir, ou ſi elle s'étend auſſi aux fruits perçus & recueillis.

Brodeau ſur Louet, lettre F, ſomm. 12, *n.* 3, écrit que les fruits levés & échus appartiennent entiérement & pour le tout aux héritiers des Bénéficiers, comme étant ameublis.

Ruzé, *tract. de regal. privil.* 30, *n.* 25, *pag.* 59, *col.* 1, parlant de la maniere de partager les fruits d'un Evêché entre le Roi & les héritiers de l'Evêque pendant la Régale, apporte cette régle: *Regula erit talis quod Rex percipit fructus Prælaturæ, niſi jam ſint recollecti, levati & in horreo reconditi, qui tunc ſpectarent Prælati hæredibus, ex conſuetudine generali Regni Franciæ.*

Chopin, *de doman. lib.* 2, *tit.* 9, *n.* 11, rapporte un Arrêt rendu en 1263, pour les Régales du Dioceſe de Soiſſons, qui ſur le partage des fruits a fait le réglement qui ſuit, ſur les bois, vendanges & droits Seigneuriaux: *Super boſcis, vinagiis & majoribus. De boſcis determinatum eſt quòd Executores Epiſcopi mortui habebunt boſcum copatum tempore mortis ſuæ; Dominus Rex habebit boſcum copatum tempore Regalium ſuorum. De vinagiis determinatum eſt, quòd ipſi Executores habeant vinagia, quia Epiſcopus fuit mortuus poſt vindemias, cùm ipſa vinagia debeantur ratione vindemiarum, licèt aliquoties ſolvantur in medio Martii, & de ſolvendo in vindemiis, vel in medio Martii ſit ad voluntatem illorum qui debent. De majoriis verò determinatum eſt, quòd ea quæ acciderunt tempore Epiſcopi, ſunt Epiſcopi, & ea quæ acciderunt tempore regalium, ſunt Domini Regis, & pertinent ad hujuſmodi majorias, cenſus, ventæ, inveſtituræ & ſimilia.*

Chenu, part. 1, tit. 1, ch. 17, écrit que cette queſtion ſe préſenta à juger au Parlement le 13 Août 1579, entre les héritiers de M. de la Garde, Conſeiller au Parlement & Curé, & les prétendans droit à ladite Cure. Le Juge de Châteauthiery avoit adjugé auxdits héritiers les deniers d'un bail des fruits de ce Bénéfice, dont les termes étoient échus lors du décès de M. de la Garde, quoique l'année ne fût pas,

Source : BIU Cujas

finie ; dont appel par le Succeſſeur. M. Briſſon, Avocat Général, qui porta la parole dans cette cauſe, dit qu'il y avoit pluſieurs opinions ſuivies de Jugemens de la Cour : qu'il y en avoit qui avoient comparé le Bénéficier à l'Uſufruitier qui faiſoit les fruits ſiens, *ſimul ac ſeparati erant à ſolo*, ſuivant la Loi *defuncta*, *ff. de uſufr.* Et ſur ce fondement, ils ont adjugé les fruits recueillis durant la vie du Bénéficier, à ſes héritiers ; & ceux qui étoient pendans par les racines, & qui n'étoient pas encore échus, au Succeſſeur, comme faiſant partie du fond ; que le Juge dont étoit appel avoit ſuivi cette opinion.

Que les autres eſtimoient avec plus de fondement qu'un Bénéficier devoit être comparé à un mari plutôt qu'à un uſufruitier, parce que l'uſufruitier fait les fruits ſiens *ratione juris*, & le Bénéficier *ratione beneficii & oneris*, comme fait le mari *ad ſuſtinenda onera matrimonii*, *leg. ſi pater*, *ff. de jur. dot. leg. pro onerib. eod.* que ſuivant ce principe il falloit diviſer les fruits du Bénéfice *prorata temporis*, & en délivrer aux héritiers *pro eâ parte anni* que le défunt avoit ſervi, & le ſurplus aux Succeſſeurs, *argum. leg. ſi marito*, §. *vult*, *& leg. divortio*, §. *ſi fundum ff. ſalut. matrim.*

Que ſi on ſuivoit la premiere opinion, il pourroit arriver que le Bénéficier pourvu au mois de Juillet, qui décéderoit au mois de Novembre après la récolte des fruits, & les termes des paiemens des baux échus, percevroit pour le ſervice de quatre mois tout ce qui eſt deſtiné pour l'année entiere à la ſubſiſtance du Bénéficier, & l'acquit des autres charges du Bénéfice.

Ainſi M. Briſſon conclut pour cette derniere opinion, & la Cour jugea conformément à ſes concluſions.

Anne Robert, *rer. judicat. lib. 3, cap. 4*, examine amplement cette queſtion ; il écrit qu'il y a trois opinions ſur cette matiere, pour chacune deſquelles on peut apporter différentes raiſons & différens préjugés.

Ceux qui ſoutiennent la premiere, diſent que l'ancien Titulaire & ſes héritiers n'ont aucun droit aux fruits pendans par les racines.

D'autres ſoutiennent que tous les fruits de l'année commencée, tant perçus qu'à percevoir, appartiennent à l'ancien Titulaire ou à ſes héritiers.

La troiſiéme opinion, eſt de ceux qui ſoutiennent que les fruits, ſoient qu'il ſoient perçus & cueillis, ou pendans par les racines, ſont diſtribués entre les héritiers du défunt Titulaire & ſon ſucceſſeur au Bénéfice au *prorata*, & eu égard au tems de l'année qu'ils ont été Titulaires.

Cet Auteur aſſure que cette derniere opinion a été confirmée par un grand nombre d'Arrêts. Il en prouve l'équité par pluſieurs raiſons & autorités.

Dumoulin, ſur la Coutume de Paris, §. 151, établit que les fruits recueillis avant la mort du Bénéficier appartiennent aux héritiers ; & s'il n'en reſte pas à recueillir, ils ſeront obligés à toutes les charges de l'année. Après avoir cité un Arrêt rendu de ſon tems, qui avoit maintenu & gardé les héritiers de l'Abbé de S. Georges en poſſeſſion de tous les fruits & meubles, *quia jam omnes fructus erant reconditi in horreis* ; il ajoute : *Ego verò dico quòd licèt talis ſit conſuetudo, tamen poſſunt retineri pro oneribus quæ antè omnia debent deduci, nedum pro Monachis, ſed etiam pro menſa Abbatis, utique pro hoſpitibus habeat, ſecundùm regulam Sancti Benedicti uſque ad novos fructus. Non enim juſtum eſt ut accipiantur, & cogatur novus Abbas mutuari.*

Il paroît que Dumoulin eſtimoit qu'à l'égard des Bénéfices, l'année devoit commencer au tems de la récolte des fruits. La Juriſprudence a changé depuis le tems de Dumoulin, ſur le commencement de l'année, & ſur le partage des fruits entre les Béneficiers ; celle qui eſt expliquée par M. Briſſon & par Anne Robert a prévalu.

Suite de la premiere Partie.

Les obſervations qu'on vient de faire contiennent les régles qui ont été les plus ordinaires dans des tems différens ſur le partage des fruits des bénéfices. Il y a des uſages locaux obſervés en certains cantons qui en diſpoſent autrement, & même certaines Egliſes ont là-deſſus des uſages particuliers.

C'eſt un uſage reçu de la plus grande partie de la Province de Normandie, que ſi le Curé décede après Pâques, les fruits de l'année appartiennent à ſes héritiers ; on conſidere les fonctions Curiales de ce tems-là comme les plus grandes charges & les plus grandes obligations des Curés ; mais les héritiers ſont obligés aux frais de la deſſerte du reſte de l'année ſur les fruits qu'ils ont droit de percevoir, conformément à la Pragmatique-Sanction, *tit. de annat.* §. 6, *item quòd ſi Eccleſias*, qui ſemble ſuppoſer qu'il y a des Bénéfices dont les fruits ne ſont pas partagés à proportion du tems qu'un Bénéficier aura été Titulaire ; & à cet égard il eſt dit que le ſucceſſeur au Bénéfice qui recevra les fruits entiers de cette année, paiera entiérement les droits attribués au Pape pour le Bénéfice.

La plupart des Chapitres du Royaume ont auſſi des ſtatuts ou uſages particuliers pour la perception des gros fruits, ſuivant leſquels un Chanoine n'eſt pas en droit de les prétendre, à moins qu'il n'ait commencé ſa réſidence à un certain jour de l'année. Ces ſtatuts ou uſages ſont autoriſés par la Juriſprudence des Arrêts, parce qu'on les regarde comme n'ayant rien de contraire aux bonnes mœurs, ni aux Loix fondamentales de la diſcipline Eccléſiaſtique, *v.* Stage.

Le Chapitre de l'Egliſe de Paris a un uſage ſuivant lequel il ſuffit qu'un Chanoine vive la veille de la Saint Jean-Baptiſte pour gagner les gros fruits de toute l'année juſqu'à la veille de la Saint Jean-Baptiſte de l'année ſuivante, quand même il décéderoit ou ſe démettroit purement & ſimplement de ſon Canonicat, ou qu'il le réſigneroit en faveur d'un autre.

Cet uſage a lieu dans beaucoup d'autres Chapitres du Royaume, & principalement dans le Dioceſe de Bourges.

QUESTION III.

Si une terre qui releve d'un Bénéfice étant tombée en rachat peu de jours avant le changement du Titulaire de ce Bénéfice, l'année entiere des fruits de la terre, à commencer du jour du rachat, appartient à l'ancien Titulaire ; ou ſi les fruits ſont partagés entre l'ancien & le nouveau Titulaire au prorata *du tems qu'ils ont été Titulaires pendant l'année du rachat.*

Louet, lettr. R, ſomm. 43, écrit que le 5 Août 1600, il ſe préſenta à juger en la cinquiéme Chambre des Enquêtes, à ſon rapport, une queſtion qui peut donner des éclairciſſemens ſur celle-ci : Si un rachat étant échu ſur la fin de la ferme d'un Fermier, il pouvoit prétendre l'année entiere des fruits de la terre tombée en rachat.

Il obſerve que la raiſon de douter, étoit que les rachats conſiſtent en fruits d'une année qui ſe levent *de die in diem* ; que la ferme finie, le Fermier n'ayant point droit de prendre les fruits de la Ferme, il ſemble qu'il n'en avoit pas plus de prétendre ceux de la terre tombée en rachat, qui n'étoit qu'un acceſſoire : que l'on pouvoit dire qu'au moyen de l'ouverture du rachat les fruits étoient de la terre principale, comme y étant réunis ; il ajoute que c'étoit des fruits naturels, qui ne ſe pouvoient acquérir que par la perception.

Nonobſtant ces raiſons il fut jugé au contraire, & que *jura releviorum erant in fructu*, acquis au Fermier du jour qu'ils étoient échus ; que c'étoit fruits civils, ou plutôt *obventiones*, leſquelles du jour qu'elles ſont

Source : BIU Cujas

FRUITS. ſont dues, ſont ſéparées du Fief principal, *ut fructus naturales à ſolo ſeparati*, ſuivant l'opinion de Dumoulin ſur la Coutume de Paris, §. 1, gl. 1, *in verb.* le Seigneur féodal, nomb. 33 juſqu'au 58.

Le Preſtre, cent. 1, ch. 41, n. 8, dit qu'une queſtion de cette nature a été jugée à ſon rapport ſur les mêmes maximes, au mois de Juin 1601.

Si la queſtion doit être jugée ſuivant ces maximes entre deux Bénéficiers, & ſi les fruits de l'année du rachat doivent appartenir à l'ancien : il ſemble que la condition de ſon Fermier ne doit pas être plus mauvaiſe que celle du Fermier dans le cas rapporté par Louet.

Il y a des Bénéfices dont le principal revenu conſiſte en droits de cette nature. Les caſuels ſont le principal revenu de l'Evêché de Die. Lorſqu'ils ne ſont pas affermés avec les autres revenus du Bénéfice qui ſe partagent au *prorata* de l'année, la différence ſur la part que le nouveau Pourvu peut y prétendre, dépend de la déciſion de la queſtion qu'on vient d'examiner ; mais s'ils entrent dans le bail général, on peut demander de quelle maniere le prix du bail général ſe partage entre l'ancien & le nouveau Titulaire.

Si le bail expiroit au commencement de Janvier, il n'y auroit pas de difficulté, parce que le nouveau Titulaire eſt obligé d'entretenir les baux pour l'année de la vacance, *v.* Bail.

La queſtion ſemble plus difficile, ſi les années du bail ſe comptoient du jour de Saint Remy ou de Saint Martin, parce que ſi ces caſuels arrivant après la réſolution du bail, appartiennent au nouveau Titulaire, il paroît que l'équité demande qu'il ne partage pas avec l'ancien, le caſuel dont le Fermier a profité avant la réſolution de ſon bail, ce qui arriveroit ſi le prix du bail étoit partagé au *prorata* de l'année.

QUESTION IV.

Si les lods & ventes qui arrivent pendant l'année de la vacance, ſe partagent comme les autres fruits, à proportion du tems qu'on a joui pendant l'année.

C'eſt l'opinion commune qu'ils ne ſe partagent point & qu'on doit les regarder comme des caſuels qui tournent au profit du Titulaire qui jouit dans le tems qu'ils arrivent. L'Arrêt pour les Régales du Dioceſe de Soiſſons rendu en 1293, l'a ainſi réglé entre le Roi & les héritiers de l'Evêque décédé. Ruzé dans ſon traité de la Régale, privil. 30, §. 8, pag. 60, col. 1, prouve ce ſentiment, & propoſe la queſtion, ſi la vente avoit été faite avant la mort de l'Evêque, & l'inveſtiture après, à qui apppartiendroient ces droits? Il répond après Faber, qu'il faut ſuivre la coutume du lieu ; il y a des cantons où ces droits ſont dus du jour du contrat ; dans les autres ils ne peuvent être exigés qu'après l'inveſtiture. Dumoulin, ſur la Coutume de Paris, §. 1, gl. 1, n. 53, établit que les profits de Fief, *jura & relevamenta & cæteræ obventiones ſunt fructus civiles, qui non naturâ proveniunt, ſed jure percipiuntur, qui non ſucceſſivo tempore, ſed ſemel & in momento deberi incipiunt ; debet attendi quantùm ad effectum acquiſitionis, tempus quo ſemel cæperunt deberi, etiamſi poſteà percipiantur.*

Suivant ces maximes de Dumoulin, il faut diſtinguer les fruits civils & les fruits naturels ; les fruits naturels deviennent fruits par leur ſéparation de la terre: auparavant on les conſidere comme faiſant partie du fonds ; les fruits civils ſont fruits du jour qu'ils ſont échus, on en diſtingue de deux ſortes : il y en a qui écheoient ſucceſſivement chaque jour *de die in diem*, comme les loyers des maiſons ; les autres échéent ou ſont acquis au même moment, comme les lods & ventes, droits de relief ou rachat, & autres profits de fiefs.

Ces maximes ſont bien appliquées, & ſont ſuivies dans l'uſage entre différens propriétaires ou uſufruitiers ; mais on peut douter ſi elles ont lieu entre les Bénéficiers qui ne reçoivent pas tant les fruits *ratione juris*, que *ratione Beneficii & oneris*, pour ſoutenir les charges du Bénéfice.

On a obſervé que ſur ce fondement les fruits ſe partagent entre les Bénéficiers *prorata temporis*, quoiqu'on ſuive d'autres régles entre les uſufruitiers ou différens propriétaires.

Il paroît par ce qu'on vient de rapporter de Ruzé, que de ſon tems il n'y avoit pas de régle particuliere ſur le partage des lods & ventes, & autres profits de Fief entre pluſieurs Bénéficiers ou leurs héritiers. On a obſervé que la Juriſprudence a changé ſur le partage des fruits naturels : il faut examiner ſi c'eſt la même choſe à l'égard des fruits civils.

QUESTION V.

Si les lods & ventes d'un contrat de vente à faculté de rachat, appartiennent à celui qui étoit Titulaire du Bénéfice, en la mouvance duquel ſont les Terres vendues, lors de la paſſation du contrat, ou à ſon ſucceſſeur Titulaire du Bénéfice, lorſque la grace ou tems de rachat eſt expiré.

Cette queſtion eſt différente de la précédente, il ne s'y agit pas du partage des fruits d'une même année ; le tems du rachat peut n'expirer que pluſieurs années après la paſſation du contrat.

Le Preſtre, cent. 1, ch. 41, écrit qu'il a été jugé au rapport de M. de Fleury, le 22 Décembre 1584, que les lods & ventes du contrat à faculté de rachat appartenoient au Fermier qui tenoit la Ferme lors de la paſſation du contrat, & non à celui qui la tenoit lorſque la grace fut expirée ; quoique par la Coutume du Maine en laquelle les fonds étoient ſitués, il ſoit expreſſément porté qu'ès contrats à faculté de rachat les lods & ventes ne peuvent être demandés par le Seigneur avant que la grace ſoit expirée, & le terme d'icelle porté par le contrat fini & accompli.

Anne Robert, liv. 3, ch. 18, traite amplement cette queſtion : il avoit plaidé dans cette cauſe ; elle fut appointée, & puis au rapport de M. de Fleury elle fut partie en la premiere des Enquêtes & départie en la Grand'Chambre : l'Arrêt fut prononcé en robes rouges le 22 Décembre 1584.

Suivant ces maximes, dans ce cas les lods & ventes appartiendroient à celui qui étoit titulaire du Bénéfice lors de la paſſation du contrat, ou à ſon Fermier.

QUESTION VI.

Si dans les ventes forcées par Décret & adjudication judiciaire de Terres dans la mouvance d'un Bénéfice, les lods & ventes appartiennent à celui qui étoit titulaire au tems de l'enchere, ou à celui qui l'eſt du tems de la délivrance du Décret.

Chopin ſur la Coutume de Paris, *lib.* 1, *tit.* 2, *n.* 26, propoſe cette queſtion à l'égard de deux Fermiers du Fief dominant, il la réſout en faveur du Fermier du tems de l'enchere. *Ponamus enim, Mævium clientelæ res licitatum in jure, ſextili menſe (quo dominans prædium conductor Titius detinebat) adjudicati verò fundi nec pretium numeraſſe, nec decretum à Scribâ forenſi exaratum recepiſſe, niſi anno vertenti quo Dominicum prædium alter nummis colere cœperit. Ambigitur, utri colonorum laudimia ſint penſitanda ? Dubitationis cauſam auget dies & annus inſtrumento licitationis adhibitus is, quo ſolemnes in tabulas redactum ipſius Decretum, non quo anteà, fori tabulario inſcriptum ſit. Idque Pariſienſ. more fulciri, videtur*, §. 354 & 356.

Source : BIU Cujas

Adde, judiciariam emptionem absolutè contractam non dici, nisi illato pretio : Nec hastæ publicæ fides patitur venire quicquam, nisi præsenti ære. L. à Divo Pio, §. sed & emptor, ff. de re judic. Ast nihilò seciùs opinor, priori conductori venditionalia deberi : inspecto licitationis tempore, quo perfecta fuerit emptio, ac irrevocabilis, tametsi emptionis Chartulæ seriùs expeditæ, art. 49, Molinensis Edicti anno 1566. Tempus enim venditionis intuendum, non eventum, quo fortè suspensa sit venditio, admonent legum antecessores à nobis citati, lib. 2, Domon. Franc. Imprimis verò publicus emptor, vinculis cogi potest ad fundi pretium obsignandum, statim ac pluris licenti ei addictus sit : Nec dùm traditâ re, in ejus comparatorem Dominica justa persequi fas est..... Sic è diverso competit subinde emptori actio ad rem sibi tradendam, & dominium in se transferendum, leg. ex empto, in princ. ff. de action. empt. leg. in conventionalibus, in fin. ff. de verbor. obligat. quem in sensum magnopere urget Ælii Martiani sententia, in leg. sicut, §. ult. ff. quib. mod. pign.

C'est aussi le sentiment de Gueret sur le Prestre, cent. 1, ch. 41, & de plusieurs autres.

Si le tems de l'enchere & celui de la délivrance du Décret arrivoient dans différentes années, il paroît certain qu'on suivroit ces maximes à l'égard des Bénéficiers qui pourroient prétendre ces droits ; mais si l'enchere & la délivrance du Décret intervenoient dans la même année, il resteroit la même difficulté qu'on a expliquée dans les questions précédentes, de quelle maniere les droits de Fiefs se partagent entre différens Titulaires.

QUESTION VII.

Si y ayant supplément de prix à une vente, les lods & ventes de ce supplément appartiennent au Titulaire du Bénéfice au tems de ce supplément, ou à celui qui l'étoit au tems de la vente.

Gueret sur le Prestre, cent. 1, ch. 41, observe que ce cas arrivant entre différens Fermiers, les lods & ventes appartiennent au Fermier du tems du supplément, & non à celui qui l'étoit au tems de la vente. Il cite un Arrêt du Parlement de Bretagne du 30 Octobre 1576 qui l'a ainsi jugé ; *v.* sur cette question mon Recueil de Jurisprudence civile, *verb.* Lods-Supplément.

QUESTION VIII.

Si les confiscations des immeubles se partagent, ou si elles appartiennent au Bénéfice, ou au Bénéficier titulaire dans le tems qu'elles ont été adjugées.

Ruzé, Traité de la Régale, privil. 30, §. 6, pag. 59, col. 2, écrit que c'est l'opinion commune, que les confiscations appartiennent au Roi pendant la Régale ; *quia usufructuarius omnia emolumenta & obventiones quascumque percipit, sine distinctione mobilium vel immobilium.*

Ces confiscations sont regardées comme des fruits & des casuels de la Justice qui appartient au Bénéfice.

Cet Auteur en rapporte plusieurs autres raisons qui peuvent être appliquées à cette question.

QUESTION IX.

Si dans les Bénéfices qui ont Justice, les amendes appartiennent à celui qui étoit Titulaire dans le tems du délit commis, ou de l'instance commencée, ou de la condamnation & amende adjugée.

Cette question a été traitée par différens Auteurs pour ce qui regarde les droits des Seigneurs ou de leurs Fermiers.

Plusieurs ont soutenu que l'amende appartient au Fermier lors du crime contracté, qui a fait informer & qui a commencé le procès ; c'est l'avis de Boërius, *decis.* 5, *n.* 21, 22 & 23 ; de Chopin, *de doman. lib.* 2, *tit.* 5, *n.* 5, & de plusieurs autres.

Chorier sur Guypape, liv. 5, sect. 10, art. 9, pag. 360, cite un Arrêt du Parlement de Grenoble du 9 Décembre 1579, par lequel l'amende fut adjugée au Fermier qui avoit fait informer, & qui avoit commencé le procès.

C'est l'opinion la plus commune & qui paroît la plus certaine, que l'amende appartient à celui qui est Fermier lors de la Sentence de condamnation ; c'est le sentiment de Guypape, quest. 535 ; de Dumoulin sur la Coutume de Paris, tit. 2, des censives, §. 74, *gl.* 1, *in verb.* Arrêt ou Brandon, n. 125, & sur les cons. d'Alexandre *ad cons.* 7, *tom.* 3, *pag.* 924 ; & de le Prestre, cent. 1, ch. 41.

Chorier, *loc. cit.* écrit que la question a été jugée au Parlemeut de Grenoble le 16 Août 1613, en faveur de celui qui étoit Fermier dans le tems du Jugement.

Cette Jurisprudence est fondée sur ce que c'est la Sentence de condamnation qui donne droit de demander l'amende : *Non delicti, sed Sententiæ tempus spectatur*, comme écrit Guypape, quest. 535, *quia antè Sententiam neque multa, neque aliud quidquam in obligatione erat, cùm illud omne ex Judicis arbitrio & potestate penderet ; nam finis negotii in Judicis potestate situs est, inquit Imperator, leg.* 10, *cod. de accusat. Neque etiam petendæ mulctæ jus aliundè procedere possit quàm ex condemnatione Judicis Sententiâ ; quia non antè debebatur, quàm Sententia Judicis pronunciata fuerit.*

Il y a plus de difficulté lorsque le condamné à l'amende se porte Appellant, la Sentence étant confirmée par le Juge d'appel : si l'amende appartiendra à celui qui se trouve Fermier lors de la Sentence, ou lors de l'Arrêt confirmatif ?

Chopin sur la Coutume d'Anjou, *lib.* 1, *cap.* 50, *n.* 3, *& lib.* 2, *cap.* 1, *tit.* 2, *n.* 2, rapporte un Arrêt rendu en l'Audience de la Grand'Chambre, au rôle de Vermandois, le 28 Novembre 1580, qui a jugé que l'amende appartient à celui qui se trouve Fermier lors du Jugement définitif. *Rectissimè sanè*, dit Chopin, *cum Sententia à quâ provocatum sit, vires tantùm assumat à Judicis confirmatione superioris, & quia deinceps victor judicatum exequitur.*

Cette décision est contraire au sentiment de Dumoulin sur les cons. d'Alexandre, *tom.* 3, *cons.* 7, *pag.* 924, *col.* 2, où il dit : *Si sit appellatum & Sententia confirmata, adhuc inspicitur tempus primæ Sententiæ quantùm ad pœnam in eâ adjudicatam, quia jus semel quæsitum, non debet tolli occasione Appellationis injustæ.*

V. sur cette question mon Recueil de Jurisprudence civile, *verb.* Amende.

Si ces amendes sont adjugées dans l'année de la vacance du Bénéfice, elles se partagent comme les fruits *prorata temporis*, déduction faite des frais.

QUESTION X.

Comment se partagent les coupes des bois taillis entre les héritiers du Titulaire, & son successeur au Bénéfice.

V. Bois.

QUESTION XI.

De quel jour les fruits du Bénéfice appartiennent au Régaliste.

L'on tient pour régle ordinaire, que les fruits du

Source : BIU Cujas

Bénéfice *remeant futuro ſucceſſori.* Cependant en matiere de Régale on n'adjuge ſouvent les fruits au Régaliſte que du jour de ſa priſe de poſſeſſion, en vertu du Brevet du Roi; en ce cas les fruits antérieurs doivent être diſtribués aux pauvres du lieu, par l'avis de l'Evêque. Par Arrêt du 28 Mars 1726, pour René Gabriel, pourvu en Régale de la Chapelle de Fontaine-Milon, contre le ſieur Bardoul, Curé de Châteauguibert, la reſtitution des fruits ne fut adjugée au Régaliſte que du jour de ſa priſe de poſſeſſion. Par autre Arrêt du 17 Janvier 1733, il a été jugé qu'un Régaliſte avoit droit de jouir proviſoirement des fruits du Bénéfice litigieux échus avant ſon Brevet en Régale, en vertu de l'Arrêt qui lui adjugeoit l'état, préférablement à un Sequeſtre; mais non comme Régaliſte, mais comme Sequeſtre, & en donnant par lui caution; plaidans M. Aubry pour le Régaliſte, & M. Texier pour l'ancien Sequeſtre.

FONTEVRAULT.

La Juriſdiction de l'Abbeſſe de Fontevrault eſt reſtrainte & limitée par les ſtatuts de l'Ordre; elle eſt obligée de déférer à la pluralité dans les Chapitres qu'elle eſt obligée de tenir. Arrêt de Réglement du Grand Conſeil du 18 Mars 1525, Filleau, tom. 1.

Il y a un autre Arrêt du Conſeil d'Etat du 8 Octobre 1641, rendu ſur l'avis des Commiſſaires nommés pour la réformation, & pour décider les queſtions qui étoient entre l'Abbeſſe, les Religieuſes & les Religieux du même Ordre; ſur lequel ont été expédiées des Lettres-Patentes le 6 Novembre audit an, regiſtrées au Grand Conſeil le 18, *v.* Livonniere, Arrêt célebre de la Province d'Anjou, lib. 2, ch. 4.

FULMINATION.

V. Official.

G

GARDE DES CORPS.

Du recelé des corps des Bénéficiers.

LA garde des corps des Bénéficiers décédés peut être faite par les Réſignataires pour avoir le tems de faire admettre la réſignation; ils font celer la mort du Réſignant, juſqu'à ce qu'ils la croient admiſe.

Dans les vacances par mort on tient auſſi la mort ſecrette, afin de faire pourvoir un parent ou un ami en Cour de Rome, avant que le Collateur ordinaire en ait avis.

Loix à ce ſujet.

Enfin un Bénéficier étant décédé vers la fin d'un mois affecté aux Gradués, l'on garde ſon corps, & on cele ſa mort juſqu'au mois ſuivant, pour en fruſtrer les Gradués, & conſerver la libre diſpoſition de ſon Bénéfice au Collateur.

Pour Arrêter ce déſordre, François I a fait pluſieurs réglemens dans l'Ordonnance de 1539, art. 50, 52, 53, 54, 55 & 56, *v.* leſdits articles de ladite Ordonnance.

L'art. 56 défend la garde deſdits corps décédés, ſur peine de confiſcation de corps & de biens contre les Laïcs, & contre les Eccléſiaſtiques, de privation de tout droits ès Bénéfices ainſi vacans, & d'amende arbitraire.

Avant la Déclaration du Roi du 9 Février 1657, dont il ſera parlé ci-après, le Parlement & le Grand Conſeil convenoient dans l'exécution de l'Ordonnance de 1539 ſur cette matiere; & quoiqu'elle prononce la peine de confiſcation de corps & de biens contre les Laïcs coupables de la garde du corps d'un Bénéficier, néanmoins ils ne permettoient la preuve de la garde du corps que civilement avec connoiſſance de cauſe, Parties ouies; parce qu'ils la conſideroient comme une fraude, dont le fait eſt articulé incidemment à une action civile qui étoit la complainte Bénéficiale; que d'ailleurs, ſuivant le texte de l'Ordonnance, les Eccléſiaſtiques qui ſont les auteurs de la garde du corps, ne ſont punis que de la perte du Bénéfice, & d'une amende arbitraire. Ainſi n'y ayant point de peines extraordinaires impoſées aux principaux coupables, il ſemble que c'eſt l'eſprit de l'Ordonnance que ce cas ne mérite pas une peine extraordinaire; & par cette raiſon les Parties étoient appointées à faire preuves reſpectives par enquêtes.

L'on voit cependant que quelquefois le Parlement de Paris a admis la voie extraordinaire. Dumoulin ſur la Coutume de Paris, §. 55, dans l'ordre de la nouvelle Coutume, *gl.* 10, *in verb.* payant les droits, *n.* 35, rapporte que la Cour procédant en 1525 au Jugement d'une complainte pour une Prébende de Châtelleraud, où le fait de la garde du corps fut prouvé; elle décreta d'ajournement perſonnel un Hôtellier, pere de l'Impétrant. Dumoulin a remarqué le même Arrêt ſur la régle *de veriſimili notitiâ obitûs*, *n.* 25, & Papon, liv. 3, ch. 4, le date du 23 Février 1725.

Etoit fort commun dans le Dioceſe de Rhodez.

Ce crime s'étant trouvé fort commun dans le Dioceſe de Rhodez, & dans quelques autres ſoumis à la Légation d'Avignon, Louis XIV pour en arrêter le progrès, donna ſa Déclaration du 9 Février 1657, adreſſée au Parlement de Toulouſe, par laquelle il eſt dit, que le contenu aux art. 54, 55 & 56 de l'Ordonnance de 1539, confirmée par celle de Blois, ſera exécuté ſelon ſa forme & teneur; & y ajoutant: Veut que les Evêques, leurs Vicaires Généraux & Officiaux puiſſent faire procéder à la recherche deſdits corps morts dans les Egliſes & Cimetieres exempts & non exempts, en préſence de témoins; & que leurs Procédures ne puiſſent être conteſtées pour défaut de puiſſance; & qu'ils puiſſent auſſi procéder à ladite recherche dans les maiſons & lieux ſéculiers, étant aſſiſtés d'un Juge Royal, qui leur prêtera main-forte à l'exécution. De plus, que les frais de la garde & récellement des corps ſoient reçus par tous les Juges Royaux en l'Inſtance ſur le poſſeſſoire des Bénéfices; & d'autant qu'au moyen des tranſports que l'on fait ſecrettement des corps morts en des lieux inconnus, on ne peut parvenir à la connoiſſance de la vérité par leur recherche, & qu'il eſt néceſſaire de déraciner entiérement un abus ſi contraire aux mœurs & à la ſainteté de la Religion Chrétienne, & ſi dérogeant aux droits de collation qui appartiennent aux Ordinaires, veut & ordonne

Source : BIU Cujas

qu'à la réquisition des Grands-Vicaires & Promoteurs des Archevêques & Evêques, & autres Collateurs, le premier Juge Royal sur ce requis, soit tenu de se transporter avec eux, ou celui qu'ils commettront, en la maison où le Bénéficier est demeurant ou atteint de maladie, pour se faire représenter le malade, ou son corps, en cas qu'il soit décédé; de laquelle représentation, ou du refus de la faire, sera dressé Procès-verbal par le Juge, bien certifié de trois ou quatre témoins. Et en cas que les parens ou domestiques refusent de représenter ledit Bénéficier ou son corps, les Collateurs pourront pourvoir à ses Bénéfices ledit jour, comme étant dès-lors censés vacans, en cas qu'il décede de ladite maladie, sans s'arrêter à la publication du jour du décès que les intéressés pourroient faire depuis à leur volonté.

Cette Déclaration fut envoyée au Parlement de Toulouse & aux autres Parlemens, conformément à son adresse; mais sur le retardement qu'ils apporterent pendant plusieurs années à la vérifier, à cause qu'on y autorisoit les Evêques, leurs Vicaires-Généraux & Officiaux, à faire la visite & recherche dans les maisons des Séculiers, à se faire assister d'un Juge Royal qui étoit obligé de leur prêter main-forte pour l'exécution: ce qui étoit les rendre les Commis des Evêques; le Clergé obtint des Lettres de surrannation, & fit dresser cette Déclaration au Grand Conseil par des Lettres-Patentes du 30 Mars 1661, avec attribution de Jurisdiction, & interdiction à toutes les Cours de Parlement; elles y furent vérifiées le lendemain, à la charge que les perquisitions & exhumations des corps des Bénéficiers clandestinement gardés, ne pourroient être faites que par les Juges Royaux des lieux & de leur autorité; lesquels, à la réquisition des Collateurs, seront tenus de procéder à ladite perquisition en présence de trois témoins, & desdits Collateurs qui pourront y assister, si bon leur semble, ou autres commis par eux à cet effet. Et faute par les parens ou domestiques de représenter lesdits Bénéficiers malades, & de souffrir lesdites recherches, leurs Bénéfices seront censés vacans par ledit refus, en cas qu'ils décedent de la maladie dont ils sont détenus, & les Collateurs pourront y pourvoir le même jour.

L'on peut inférer de cette modification du Grand Conseil, qu'une collation faite par un Collateur avant la mort du Bénéficier, dont le corps auroit été gardé & recelé, seroit valable, sans que le Collataire encourût la peine portée par la régle de Chancellerie Romaine, *de impetrantibus beneficia viventium.*

Cette Procédure de déterrer un corps mort a paru utile, parce qu'on a reconnu quelquefois un mois après la sépulture, que le corps avoit été salé, les entrailles, le ventre & l'estomac remplis d'étoupes.

En vertu de cette Déclaration, toutes les complaintes bénéficiales où le fait de la garde des corps est allégué, s'introduisent directement au Grand Conseil, par une Requête que le Pourvu par mort d'un Bénéfice y présente; sur laquelle le Conseil donne permission d'informer à la Requête de M. le Procureur-Général, frais & diligence de la Partie. S'il se trouve des charges dans les informations, le Grand Conseil décrete & instruit par recollement & confrontation, & condamne les coupables, autres que le Pourvu, en des amendes envers le Roi & au banniſſement; & à l'égard du Pourvu, il est privé du Bénéfice; ainsi jugé par Arrêt du 23 Septembre 1670, pour le Prieuré-Cure de Vitrol, Diocese d'Aix, anc. Mém. du Clergé, tom. 2, n. 5, pag. 462.

Si la complainte est portée en premiere Instance pardevant le Juge Royal qui en doit connoître, l'une des Parties articulant le fait de la garde, l'autre peut articuler le fait contraire. Et en ce cas le fait est civil, & les preuves respectives se font par enquêtes; mais en ce cas de garde de corps, celui qui allegue ce fait ne manque pas de se pourvoir au Grand Conseil & de faire évoquer.

Il y a cependant un cas où le Juge ordinaire pourroit donner permission d'informer; c'est si le Collateur du Bénéfice présentoit sa Requête expositive, qu'il a été averti que pour lui faire perdre son droit de collation, on gardoit & receloit le corps du Titulaire, tendante à ce que le Juge eût à se transporter en la maison du malade pour le voir, ou à ce qu'il fût permis au Suppliant d'informer de la garde & recellement; mais cette Procédure pourroit aussi être évoquée au Grand Conseil, à la Requête de M. le Procureur-Général. Cas où l'on peut prendre la voie extraordinaire.

Le Grand Conseil a rendu un Arrêt le 24 Mars 1731, dans l'espece qui suit: Le sieur Veron pourvu de la Trésorerie de l'Eglise de Langres, n'avoit jamais voulu résigner son Bénéfice à ses neveux, parce que, disoit-il, il n'y en avoit aucun capable de le posséder. La Dame Veron sa belle-sœur, & ses neveux, après avoir sollicité plusieurs personnes pour extorquer de lui une résignation, en faveur du sieur Veron l'aîné son neveu, Président au Présidial de Langres, qui étoit alors veuf d'une veuve qu'il avoit épousée; ils gagnerent son Valet nommé Lacroix, à qui ils firent un billet, portant promesse de lui donner pendant sa vie & celle de sa femme, quelques mesures de bled & un logement, pourvu qu'il fît réussir l'affaire dont ils étoient convenus. La Dame Veron mere & quatre de ses fils se rendirent en carosse à Culmon, Maison de Campagne du Trésorier, & l'enleverent par force avec l'aide de Lacroix son Valet; ils l'amenerent dans leur maison à Langres où il ne logeoit pas ordinairement. Un mois après ils lui firent passer une procuration *ad resignandum*, en faveur dud. sieur Veron l'aîné, Président du Présidial de Langres, qui pour lors étoit à Lyon à la suite de quelques affaires de famille. La résignation fut admise à Rome le 11 Août; mais comme on ne pouvoit pas sçavoir au juste quel jour le Courrier y arriveroit, le Résignant étant tombé plus mal, & ayant reçu les derniers Sacremens le même jour 11, la famille ne le laissa voir à personne le 12; M. l'Evêque de Langres y ayant envoyé le matin son Aumônier, qui ne put lui parler, il y vint lui-même le 12 après-dîner; & ayant frappé long-tems à la porte, sans pouvoir se faire ouvrir, il prit le parti de présenter une Requête au Lieutenant-Général du Bailliage de Langres, dont il requit le transport sur le lieu; mais le Lieutenant-Général & les autres Officiers du Siége, parens & amis des Veron, éluderent de répondre à cette Requête & de se transporter; & le lendemain 13 Août dès le grand matin, on affecta de répandre la mort du sieur Veron Trésorier. M. l'Evêque de Langres conféra le Bénéfice au sieur de Serry, qui rendit plainte au Grand Conseil de cette garde & recelé, obtint permission d'informer, & de faire publier Monitoire. La mere, les quatre enfans, Lacroix, Valet du défunt, furent décretés d'assigné pour être ouis; l'instruction faite, il y eut Arrêt qui renvoya les Parties à l'Audience. La Cause ayant été plaidée pendant plusieurs Audiences, il intervint Arrêt qui ordonna un plus amplement informé à la Requête de M. le Procureur-Général; enfin par l'Arrêt du 24 Mars 1731, le Grand Conseil mit hors de Cour sur l'extraordinaire, maintint le sieur de Serry, & condamna les Veron en tous les dépens.

GARDE ROYALE.

V. Litige.

1. La présentation au Bénéfice faisant partie des

Source : BIU Cujas

GARDE ROYALE.

Garde Royale, Garde Seigneuriale, ce que c'eſt.

fruits, elle appartient au pere dans les Pays où la puiſſance paternelle a lieu. Par la même raiſon elle appartient au Gardien-noble, ou Roturier dans les Coutumes où il fait les fruits ſiens. *V.* mon Recueil de Juriſprudence civile, *verb.* Garde.

2. En Normandie, les enfans mineurs d'ans, après la mort de leurs pere, mere, ou autre prédéceſſeur, tombent en la Garde du Seigneur duquel eſt mouvant le Fief noble à eux échu, art. 213. Il y a Garde-noble Royale & Garde-noble Seigneuriale, article 214. La Garde-Royale eſt, quand elle échet, pour raiſon de Fief noble tenu nuement & immédiatement du Roi; & par privilége ſpécial le Roi fait les fruits ſiens, non-ſeulement des Fiefs nobles tenus immédiatement de lui, mais auſſi de tous les autres Fiefs nobles, rotures, rentes & revenus tenus d'autres Seigneurs que lui médiatement ou immédiatement, à la charge de tenir en état les édifices, &c. & ſont ceux auxquels le Roi fait don deſdites gardes ſujets auxdites charges, & d'en rendre compte au profit des mineurs, art. 215.

Le Seigneur féodal a ſeulement la garde des Fiefs nobles qui ſont tenus de lui immédiatement, & non des autres Fiefs & biens appartenans auxdits mineurs tenus d'autres Seigneurs, ſoit en Fief ou en roture, art. 216.

Pendant que le mineur d'ans eſt en garde, ſi ceux qui tiennent Fief noble de lui tombent en ſa garde, la garde en appartient au Seigneur-Gardain dudit mineur: Et où ledit mineur ſeroit à la garde du Roi, il a pareil droit à l'arriere-garde que les autres Seigneurs, & non plus: Et toutefois & quantes que le mineur ſortira de garde, il aura délivrance, non-ſeulement de ſon Fief, mais auſſi du Fief qui eſt en ſa garde, art. 222.

Quand elles finiſſent.

La garde-noble finit à vingt ans, & la Royale à vingt-un ans accomplis, art. 223. Et néanmoins le mineur demeure toujours en garde-Royale, juſqu'à ce qu'il ait obtenu du Roi Lettres-Patentes de main-levée, & qu'il les ait fait expédier: Et pour les gardes des autres Seigneurs, il ſuffit de leur ſignifier le paſſé âge.

La garde des filles finit à vingt ans accomplis, ou par leur mariage, *v.* article 227 & 229. Ce qui ne s'entend que de la garde-Seigneuriale & non de la Royale qui ne finit qu'à vingt-un ans, *v. ſupr.* article 223. Et ſi ſon mari n'eſt âgé de vingt ans, ſon Fief tombe en garde tant que l'homme ſoit âgé, article 230. Et ſi ſon mari meurt avant qu'elle ait atteint l'âge de vingt ans, elle ne retombe en garde, Article 232.

Le fils aîné étant en âge fait finir la garde, tant pour lui que pour ſes puînés, art. 196. Mais la fille aînée mariée ou étant en âge, ne tire pas ſes puînées hors de garde pour leurs lots.

Sur quoi il y a pluſieurs obſervations à faire.

La premiere eſt, que du principe ci-deſſus établi, n. 1, que le Patronage fait partie des fruits, il ſuit que celui qui a la garde en Normandie exerce ce droit.

L'article 32 du Réglement de 1666 porte, que la jouiſſance de la garde-Royale ou Seigneuriale, ne commence que du jour que celui qui la prétend, en a fait la demande en Juſtice, ou que le Donataire a préſenté ſes Lettres enregiſtrées; leſquelles Lettres ſeront ſans effet, ſi l'Impétrant n'obtient ſur icelles un Arrêt d'enregiſtrement.

Ainſi le Seigneur qui n'a pas demandé la garde-noble perd les fruits; cependant Baſnage, ſur l'Article 215, dit qu'il a été jugé pour le Curé d'Hermainville, que la préſentation étoit valable, quoique le Seigneur n'eût fait aucune demande de la garde-noble; mais il obſerve que cet Arrêt ne ſe trouve point ſur le regiſtre; & il eſtime que ſi le Tuteur avoit préſenté, ſa préſentation prévaudroit ſur celle du Seigneur, avant que d'avoir fait la demande de la garde; ce qui en effet a ſon fondement dans ledit art. 32 du Réglement de 1666.

La ſeconde obſervation eſt, qu'il paroît réſulter des art. 224 & 227, que la fille mineure pour ſortir de la garde-Royale, n'eſt pas dans l'obligation d'en demander la main-levée, parce que l'art. 224 ne parle que du fils aîné, & que l'article 227 n'impoſe point cette néceſſité à la fille; cependant Baſnage dit ſur l'article 224, que par Arrêt du 21 Août 1654, on appointa les Parties au Conſeil; mais que la recréance du Bénéfice fut adjugée au préſenté par le mari de la fille.

La troiſiéme obſervation eſt, que les Lettres de diſpenſe d'âge que le Roi accorde, ne préjudicient point à ſon droit de garde, & ne ſont accordées que pour donner aux mineurs l'adminiſtration de leurs biens.

Suivant l'article 40 du Réglement de 1666, ces Lettres ne ſe pouvoient obtenir que pour les mâles, & non pour les filles; mais cette diſpoſition a été abrogée à l'égard des filles, par Lettres-Patentes du 14 Août, & 3 Septembre 1719.

La quatriéme obſervation eſt, que de même que l'Engagiſte n'a pas le droit de Patronage, s'il ne lui eſt expreſſément accordé, *v.* Bretonnier ſur Henrys, tom. 1, liv. 2, queſt. 15: De même auſſi le Donataire du Roi de la garde-Royale n'a point le droit de préſenter aux Bénéfices.

La cinquiéme obſervation, que quand il n'y a qu'un ſeul Patronage dans la ſucceſſion échue au mineur, le droit de préſentation appartient au Roi, en vertu de la garde-Royale, même au préjudice de la Douairiere qui a pour ſon douaire un Fief dont dépend ce Patronage. Ainſi jugé par Arrêts des 11 Avril 1510, 4 Mars 1556, 3 Avril 1516, & 6 Juin 1522, Berault ſur l'art. 225. *Secùs*, de la garde Seigneuriale, l'Uſufruitier du Fief auroit le droit de préſentation.

La ſixiéme obſervation eſt, que quand même le Roi n'auroit dans une groſſe Terre que le plus petit ou le moindre des Fiefs tenus de lui, il auroit toujours la garde-Royale du Vaſſal mineur, préférablement aux Gardiens particuliers qui auroient la garde Seigneuriale de Fiefs bien plus conſidérables, parce que le Roi ſe trouvant en perage avec eux, la préférence lui appartient de droit commun, Berthelot, Traité du Domaine, pag. 45.

La ſeptiéme obſervation eſt, que ſuivant le même Auteur, *ibid.* la garde-Royale ne ceſſe point, quoique le mineur ait atteint l'âge de majorité, à moins qu'il n'obtienne Lettres-Patentes regiſtrées en la Chambre des Comptes, portant main-levée, ou qu'il ne faſſe ſignifier au Procureur du Roi, ou au Fermier du Domaine, le perage, c'eſt-à-dire, la majorité acquiſe; & il cite un Arrêt du Grand Conſeil de l'an 1682, qui l'a ainſi jugé; mais Brillon, *verb.* garde-Royale, obſerve que l'uſage eſt, que les mineurs devenus majeurs prennent au Grand Conſeil, qui à préſent a l'attribution de cette matiere, un Arrêt qui les releve de la garde.

GARDE GARDIENNE.

V. Conſervateur, ſect. 2.

GÉNÉRAUX D'ORDRE.

1. Les Généraux d'Ordre Réguliers qui ſont Etrangers, & qui demeurent hors du Royaume, ne peuvent par eux-mêmes exercer leur Juriſdiction ſur leurs Religieux regnicoles; ils ſont obligés d'établir des

Source : BIU Cujas

des Vicaires Généraux qui ſoient naturels François, pour avoir l'intendance & la direction des Monaſteres de leur Ordre qui ſont ſitués dans le Royaume; & s'ils en commettoient d'autres, M. le Procureur Général, ou bien les Monaſteres qui y ſont intéreſſés, en pourroient appeller comme d'abus. C'eſt ce qui a été jugé par Arrêt du Parlement de Paris du 3 Juin 1574, rendu ſur les concluſions de M. de Thou, Avocat Général, par lequel il fut dit qu'il y avoit abus dans la deſtitution faite par le Pere Cavalli, Général des Dominicains, de la perſonne de Frere Bourrin, du Vicariat Général de cet Ordre en France, & de la ſubrogation d'un Etranger faite en ſa place.

La même choſe a encore été jugée au mois de Mars 1619, ſur les concluſions de M. Servin, Avocat Général, contre un Religieux de la Charité, Flamant de Nation, nommé par ſon Général Prieur de l'Hôpital de Paris, & Vicaire Général de l'Ordre.

Par Arrêt du Grand Conſeil du 30 Mai 1656, il a été fait défenſes à un Etranger de prendre connoiſſance, & d'exercer aucun acte de ſupériorité ſur l'Hôpital du Saint-Eſprit de Dijon, ni ſur aucune autre Commanderie du même Ordre, ſituée dans le Royaume.

2. Les Commiſſions ou Vicariats que les Généraux d'Ordre qui ſont Etrangers, donnent à des Religieux regnicoles de leur Ordre, & les Décrets ou Jugemens que ces Généraux rendent pour choſes qui ne regardent pas la diſcipline intérieure & ordinaire de leurs Maiſons, ne peuvent être exécutés en France, ſans Lettres-Patentes du Roi enregiſtrées dans ſes Cours; Arrêt du 14 Avril 1682, Journ. des Aud.

3. Les Décrets & Jugemens des Généraux d'Ordre Etrangers, & leurs obédiences, même pour choſes qui regardent la diſcipline intérieure & ordinaire de leurs Maiſons, ne peuvent être exécutés en France, ſans le conſentement des Provinciaux regnicoles.

4. Ces Généraux Etrangers ne peuvent point par eux-mêmes ſtatuer ſur les appellations des Jugemens rendus par les Supérieurs Réguliers regnicoles, ils doivent déléguer *in partibus*, pour inſtruire & juger. *V.* Cauſes déléguées *in partibus*.

GRADUÉS.

V. Curés-Villes-murées, Degrés, Dignités.

Gradués ſont ceux qui ont des Dégrés en quelque Faculté. *V.* Degrés.

Il y a Gradués ſimples & Gradués nommés. Les Gradués ſimples ſont ceux qui ne ſont que Gradués, & qui n'ont que les Lettres de leurs degrés, avec leur atteſtation du tems d'étude. Les Gradués nommés ſont ceux qui outre cela ont obtenu de l'Univerſité des Lettres de nomination ſur certains Collateurs.

Tous les Bénéfices qui vaquent aux mois affectés aux Gradués, leur doivent être conférés, à l'exception des Bénéfices Conſiſtoriaux, des électifs-confirmatifs, & de ceux qui ſont à la nomination ou collation du Roi ou d'un Patron Laïque. Ils ſont encore exclus d'autres Bénéfices, comme on le verra ci-après.

Le droit des Gradués n'eſt pas plus ancien que le quinziéme ſiécle. Comme les Gens de Lettres étoient négligés par les Collateurs & par les Patrons, dans la collation des Bénéfices, l'on en porta des plaintes au Concile de Baſle, qui leur affecta la troiſiéme partie des Bénéfices; ce qui fut auſſi confirmé par la Pragmatique Sanction, dreſſée ſous Charles VII. *V.* Pragmatique; & depuis par le Concordat fait entre le Pape Leon X & François I. *V.* Concordat. Mais comme il

Suite de la Premiere Partie.

étoit mal-aiſé de partager tous les Bénéfices du Royaume en trois parties égales, il fut réglé par le même Concordat que l'année ſeroit diviſée en trois parties, & que les Bénéfices qui vaqueroient par mort durant le tiers de l'année, ſeroient affectés aux Gradués; c'eſt-à-dire, Avril & Octobre pour les Gradués ſimples; & Janvier & Juillet pour les Gradués nommés, comme il a été réglé par l'Ordonnance de François I du 5 Octobre 1518. GRADUÉS.

Il y a pluſieurs choſes à conſidérer ſur les Gradués; mais, pour éviter la confuſion, & expliquer tous les principes & les déciſions dans une matiere auſſi vaſte, on en ſubdiviſera les objets par ordre alphabétique.

Affectation. V. Affectation, *v. infr. hîc, verb.* Prébendes.

1. Bénéfice affecté aux Choriſtes *in compenſationem ſervitiorum*, n'eſt point ſujet aux Gradués, Bibliot. can. tom. 2, pag. 118, col. 2, s'ils n'ont les capacités requiſes par les Statuts des Egliſes, ou par les fondations, Arrêt du 16 Novembre 1573, Louet, lett. G, ſomm. 4, Arrêt du 22 Avril 1625, Brodeau, *ibid.* Arrêt du 22 Janvier 1520, Tournet, lett. G, ch. 26, Chopin, *de ſacr. polit. lib.* 1, *tit.* 3, *n.* 2. Mais les affectations faites par Statuts depuis le Concordat, ne peuvent pas nuire aux Gradués, Arrêt du 15 Décembre 1625, Journ. des Aud. Ce qui doit s'entendre ſi le Statut n'eſt homologué en la Cour; à laquelle homologation les Univerſités ſont en droit de s'oppoſer pour juger avec eux de la néceſſité & utilité de l'affectation.

2. Les Prébendes Théologales ſont ſujettes aux Gradués, s'ils ont les capacités requiſes par le Concordat pour les poſſéder; Arrêt du 17 Février 1642, Journ. des Aud.

3. Les Pénitenceries des Cathédrales ſont ſujettes aux Gradués, parce que la Pénitencerie n'eſt point une dignité; Arrêt du 14 Février 1650, Journ. des Aud.

Arras. Le droit des Gradués a lieu ſur l'Evêché d'Arras, Arrêt du Conſeil du 30 Juin 1688, Journ. du Palais.

Bretagne. Le droit des Gradués n'a pas lieu en Bretagne; Hevin, ſur Frain; pag. 647, tant pour les Gradués ſimples que nommés, Louet, *de infirm. n.* 237, pas même pour les Bénéfices qui y ſont ſitués, & dont le chef lieu eſt ſitué en Pays de Concordat; ainſi jugé par Arrêt du Grand-Conſeil de l'année 1701. Les Prieurés unis de S. Nicolas de Boermelquer & de Frequiou, ſitués dans le Diocèſe de S. Malo, dépendans de l'Abbaye de Marmoutier de Tours, ayant vaqué dans un mois de Gradué, D. Pierre Rouſſet, Religieux de l'Ordre de S. Benoît, Gradué nommé ſur cette Abbaye, fut condamné de laiſſer la poſſeſſion de ces Prieurés à M. l'Evêque de Bayonne, pourvu par M. de Lionne, Abbé de Marmoutier, Augeard, tom. 1, ch. 70, pag. 552 *in fin.*

Mais au contraire, ſi le Bénéfice ſujet à la collation eſt ſitué en Pays de Concordat, & le Chef lieu en Bretagne, le Bénéfice eſt ſujet au droit des Gradués, parce que le Concordat, *tit.* 5 *de collation.* §. *Prefatique ordinarii* 2, y aſſujettit la troiſieme partie de tous les Bénéfices Eccléſiaſtiques de France; ce qui s'entend ſi le Collateur de Bretagne a la collation de trois Bénéfices en pays de Concordat & non autrement. Mais *v.* Alternative, n. 12.

Chapitre 5. *infr.* Inſinuation-notification.

1. Le Chapitre *Sede vacante*, peut conférer aux Gradués, Tournet, G, ch. 12, même aux Gradués ſimples, *ibid.* ch. 17. Arrêt du Parlement de Toulouſe du 8 Avril 1604, Cambolas, liv. 3, ch. 39.

2. Pour que les Gradués nommés ſoient en droit de requérir les Bénéfices qui ſont à la nomination des Chanoines, *diviſim*, il faut que la nomination des Gra-

Source : BIU Cujas

GRADUÉS. dués soit faite sur les Chanoines & Chapitres, *tam conjunctìm quàm divisìm*, Arrêt du 16 Novembre 1595, le Prestre, cent. 2, ch. 35.

3. Si le Chapitre étant Collateur, le plus petit nombre des Chanoines a conféré le Bénéfice vacant dans les mois de faveur, à un Gradué, & le plus grand nombre à un non-Gradué, la collation du plus petit nombre des Chanoines doit prévaloir, *quia tunc possunt Executores Concordatorum dici*, Rebuffe, sur le Concordat, *tit. de collat. §. statuimus, verb. quem voluerit.*

Choix. V. infr. verb. Insinuation-notification, n. 1, *v. verb.* Préférence.

Collateur. Qui a trois Bénéfices à sa collation est sujet aux Gradués, parce que dans le nombre de trois, il y a le tiers réservé aux Gradués par la Pragmatique & par le Concordat, Bibl. can. t. 2, pag. 47.

Mais quoiqu'une Dignité de Chapitre n'ait qu'un Bénéfice à sa collation particuliere, à cause de sa Dignité, il est sujet aux Gradués, parce qu'il en peut conférer plusieurs autres dans sa semaine, Bibl. can. *ibid.* pag. 117; *secùs*, si le Dignitaire n'est pas Chanoine.

Concurrence. V. infr. Préférence.

Date. Avant l'an 1536, toutes les nominations de chaque année des Gradués par les Universités, étoient une même date *de primâ hebdomadâ Quadragesimæ*; mais par Arrêt de l'an 1536, il fut ordonné que chaque nomination seroit datée du jour qu'elle seroit accordée. Rebuffe sur le Concordat, *tit. de collat. §. statuimus, verb. ad datam nominationis.*

Démission. La provision de l'Ordinaire accordée sur une démission pure & simple, demeure nulle par le décès du Démettant dans un mois de Gradués, faute de survie des deux jours francs, depuis l'insinuation de la démission & des provisions expédiées sur icelle.

Cette provision de l'Ordinaire empêche aussi la prévention du Pape, & rend nulle la provision sur une résignation, en faveur de celui qui avoit obtenu les provisions de l'Ordinaire sur la démission, & qui ne se servoit de ses provisions de Cour de Rome, que par la clause *sivè alio quovis modo vacet*, ensorte que le Résignataire ne peut tirer aucun avantage contre le Gradué, ni de la provision de Cour de Rome, ni de celle de l'Ordinaire. Celle-ci est annullée faute de survie des deux jours francs. L'autre est nulle, parce que la collation faite par l'Ordinaire, quoique nulle, empêche la prévention.

Ces deux points ont été jugés le Mercredi 18 Juillet 1731, en la cinquieme Chambre des Enquêtes, au rapport de M. de Salabery, en faveur de Romet, Gradué, contre Percie, pourvu par l'Ordinaire & en Cour de Rome, de la Cure de S. Sauveur en Rue; Diocèse de Vienne.

Dignités. Si elles sont sujettes aux Gradués. Au Parlement de Paris, elles n'y sont point sujettes. *Secùs* au Grand Conseil. *V.* Dignités, nombre 3.

Dispense. Le Pape ne peut point accorder de dispense contre le Concordat, Dumoulin, *de infirm. n.* 275.

Etudes. Sur le certificat du tems d'études, *v.* Etudes, *v.* Curés-Villes-murées, *v.* Degrés, *v. infr.* Gradués-insinuation.

L'on peut obtenir du Prince des Lettres-Patentes de dispense du tems d'étude, mais il faut qu'elles soient enregistrées; en ce cas, on pourroit douter si le dispensé est en droit de requérir des Bénéfices en vertu de ses grades.

L'on peut joindre le tems d'études en différentes Universités, soit pour le *Quinquennium*, soit pour requérir des Bénéfices, en vertu des grades; mais c'est une question assez controversée, de sçavoir si le tems qu'on a passé à enseigner dans l'Université, après avoir obtenu le degré de Maître-ès-Arts, est compté pour tems d'étude.

Du Perray, en sa vingt-neuviéme observation sur la part. 1 des Loix Ecclésiastiques, est pour la négative; d'Héricourt, chap. 8, n. 7, & dans sa réponse à l'observation de du Perray, tient l'affirmative, parce qu'enseigner est véritablement étudier, & il cite Rebuffe, Traité des Nominations, quest. 11, n. 15, qui dit: *Tempus lecturæ conjungi potest cum tempore studii;* & il ajoûte que l'Auteur des additions au Traité des Bénéfices de Melchior Pastor, & plusieurs autres sçavans Canonistes François, ont adopté cette décision de Rebuffe.

Cependant il paroît que le sentiment de du Perray est à préférer, comme étant plus conforme au texte du Concordat *tit. de collat.* 5, §. *prætereà* 4, qui dit: *Qui per tempus competens in Universitate famosâ studuerint;* & à la Déclaration du Roi du 6 Décembre 1736, qui porte que ceux qui obtiendront à l'avenir des degrés, soient tenus de se conformer exactement à ce qui concerne le tems d'étude. *V.* Curés-Villes-murées, n. 2.

C'est encore une question de sçavoir à l'usage de laquelle Université il faut se conformer; par exemple, lorsqu'on étudie pendant trois ans en Théologie dans l'Université de Paris, où il faut avoir pris deux Professeurs par an, & qu'on va prendre ses degrés dans une autre, où il suffit d'avoir pris un Professeur par an. Il semble qu'il suffit de s'être conformé à l'usage de l'Université où l'on a pris les degrés.

Expression. 1. Collation faite à un Gradué simple, *sine expressione Gradûs*, n'est point nulle, si le Pourvu étoit effectivement Gradué lors de la provision, Louet, lett. G, somm. 2. Mais à l'égard des Gradués nommés, l'expression est nécessaire dans la provision, Louet, *ibid.*

L'expression dans les provisions pour les Gradués simples, est: *Tibi sufficienti & idoneo*, ou *capaci & habili conferimus.* Pour les Gradués nommés, il faut mettre, *tibi tanquam Graduato nominato, insinuato & debitè qualificato*, ou autres termes équipolens, Louet, *ibid.* Par Arrêt du mois de Mai 1532, & du 15 Avril 1535, les Collations faites à des Gradués nommés, en ces termes: *Tibi tanquam capaci, & habili, idoneo*, sans avoir mis ces mots: *Tibi tanquam Graduato nominato*, ont été déclarées nulles.

2. Le défaut d'expression dans les Lettres de nomination des Bénéfices que le Gradué nommé possedoit alors, est une nullité; *v.* Concordat, *tit. de collat. §. volumus* 9. Ainsi jugé par Arrêt du 18 Mars 1631, Bardet, tom. 1, liv. 4, ch. 15. *Secùs*, du défaut d'expression des pensions sur Bénéfices à l'égard des Séculiers; mais les Réguliers sont obligés de les exprimer, parce qu'elles les rempliſſent. Le Concordat, *ibid.* exige aussi, à peine de nullité des Lettres, que l'on exprime la valeur des Bénéfices que l'on possede; mais cela n'est point observé, *v.* Expression.

Faculté de Droit. L'Université de Paris ne peut refuser les Gradués présentés par la Faculté de Droit; Arrêt du mois de Mars 1535, avant Pâques; Rebuffe, *de nominat. qu.* 7, *n.* 9.

Indultaires. Les Indultaires sont préférés aux Gradués, Dumoulin, *de infirm.* 201 & 229, Déclaration du Roi du 18 Juin 1541, dans les Mémoires du Clergé, tom. 10, col. 243. Arrêt du Grand-Conseil du mois d'Août 1600, Louet, lett. B, somm. 16, *v.* Indult.

Insinuation ou notification au Collateur ou Patron. *V. infr.* Réquisition.

1. Dans la premiere insinuation ou notification, les Gradués sont obligés de donner des copies de leurs

Source : BIU Cujas

Lettres de degrés, de nomination, du certificat du tems d'étude, & de l'atteſtation de Nobleſſe, s'ils s'en ſont ſervis pour abréger le temps d'étude. Il paroît cependant que le Concordat n'oblige pas à l'inſinuation de l'atteſtation de Nobleſſe, dans la premiere notification, quoiqu'il l'exige expreſſément dans la réitération; mais il eſt plus sûr d'en donner copie dans la premiere notification.

Ils peuvent faire cette premiere notification en tout tems de l'année.

S'ils avoient fait la premiere ſignification hors le Carême, ils peuvent requérir juſqu'au dernier jour du Carême ſuivant les bénéfices vacans; parce qu'ils ont tout le Carême pour faire leur réitération.

Ils ſont obligés de réitérer leurs ſignifications tous les ans, mais ils ne peuvent faire cette réitération que dans le Carême, & dans cette réitération ils ne ſont pas obligés de donner des copies de leurs lettres; il ſuffit qu'ils faſſent inſinuer leurs noms & ſurnoms.

Lorſqu'ils négligent de faire cette réitération en Carême, ils ne peuvent pendant l'année requérir des Bénéfices, en vertu de leurs degrés.

Si aucun gradué n'avoit fait ces diligences, les Patrons ou Collateurs peuvent donner à d'autres qu'à des Gradués, des Bénéfices vacans dans les mois qui leur ſont affectés.

Ces ſix propoſitions ſont établies, §. *teneanturque* 7, *tit. de collat.* du Concordat.

2. La premiere notification qui ſe peut faire en tout tems, ayant été faite en Carême ou autre tems, mais étant nulle, faute d'inſinuation & enregiſtrement dans le mois, ou par quelqu'autre nullité, peut être faite de nouveau hors le tems de Carême, en déclarant qu'on n'entend pas ſe ſervir de la premiere notification.

3. Le Bénéfice vacant lors de la premiere notification ou ſignification peut être requis. Par Arrêt du Parlement de Paris du 3 Août 1693, le ſieur Amillaud a été maintenu comme Gradué dans la poſſeſſion de la Cure de Hardange, quoiqu'il n'eût fait ſignifier ſes Lettres de Maîtres-ès Arts que deux jours après la vacance de cette Cure, nouv. Mémoires du Clergé, tom. X, tit. des Gradués. L'Arrêt ne prouve point, & la déciſion contraire paroît certaine.

4. Quant aux Bénéfices vacans dans les deux mois de faveur, Avril & Octobre, les Collateurs ordinaires & Patrons Eccléſiaſtiques, en peuvent gratifier ceux que bon leur ſemble d'entre les Gradués qui ont duement inſinué leurs Lettres de degrés, avec le tems d'étude ou atteſtation de Nobleſſe, *v.* Concordat, *tit. de collat.* 5, §. *ſtatuimus* 8.

A l'égard des Bénéfices vacans dans les mois de rigueur, Janvier & Juillet, ils ſont obligés d'y préſenter, ou de les conférer au plus ancien Gradué nommé, qui aura duement inſinué ſes Lettres de nomination, de tems d'étude, ou atteſtation de Nobleſſe, *v. eod.* §. 8. Et en cas de concurrence entre les Gradués nommés, & par rapport aux Cures & Bénéfices à charge d'ame, *v. infr. hîc*, Gradués-préférence.

5. Les Gradués nommés n'ont pas droit de requérir dans les deux mois de faveur; excepté quand le Collateur ou Patron a mal uſé de ſon droit de choiſir, c'eſt-à-dire, quand il a préſenté ou conféré à un non Gradué, ou à un Gradué non duement qualifié, & dans les degrés duquel il y a des nullités, ou qui n'avoit point fait ſa premiere inſinuation ou notification avant la collation ou préſentation faite en ſa faveur, ou qui a manqué de réitérer ſes nom & ſurnom au Carême qui a précédé la vacance du Bénéfice. Dans l'un ou l'autre de ces cas exceptés, le Collateur ou Patron étant déchu du droit de gratification, le Bénéfice demeure affecté aux Gradués duement qualifiés & inſinués, ſuivant l'ancienneté & prérogative de leurs degrés; les Gradués nommés concourent avec les Gradués ſimples, & l'on n'a d'égard qu'à l'ancienneté & prérogative de degrés, ſuivant Vaillant, *de infirm. n.* 451, qui aſſure que c'eſt la Juriſprudence du Grand Conſeil: *Quia*, dit-il, *tunc fit reditus ad jus commune; quia antiquitàs Beneficia conferebantur per Patronum antiquiori Graduato; & jus gratificationis reſpicit commodum ſolius Collatoris, quo ceſſante, jus Graduatorum debet ſpectari ſecundùm quod debetur Beneficium vacans.* Contre Dumoulin, *conſ.* 48, qui écrit que le plus diligent doit être préféré; & contre Louet, *de infirm. n.* 449, *& dict. n.* 451, qui tient qu'en ce cas les Collateurs doivent conférer à un Gradué nommé, s'il a requis dans les ſix mois de la vacance, *v.* les Mémoires du Clergé, tom. X, col. 485; mais *v. infr. hîc*, Gradués-préférence. GRADUÉS.

Quant aux Bénéfices qui vaquent dans les mois de rigueur, qui ſont Janvier & Juillet, *v. infr. hîc*, *verb.* Requiſition, Préférence.

6. La faculté qu'a un Gradué d'inſinuer ou notifier ſes grades, ne ſe peut preſcrire que par trente ans; ainſi il eſt à tems de faire cette inſinuation dans les trente ans, ſoit le Gradué ſimple, de ſes Lettres de degré & tems d'étude, ſoit le Gradué nommé, de ſes Lettres de degré, tems d'étude, & Lettres de nomination, à compter du jour que les Lettres leur ont été accordées; quand même ils n'auroient pas fait la premiere inſinuation & notification dans les dix premieres années. Arrêt du 5 Avril 1541, Papon, liv. 2, tit. 5, n. 4. Arrêt du Parlement de Toulouſe en Janvier 1574, ſur partage, Maynard, tom. 1, liv. 1, ch. 65.

Même d'Héricourt, part. 1, ch. 8, n. 14, cite un Arrêt rendu en la Grand'Chambre du Parlement de Paris, le 7 Février 1730, ſur les concluſions de M. Chauvelin, Avocat Général, qui a jugé qu'un Gradué qui avoit laiſſé paſſer trente années, ſans réitérer la ſignification de ſon nom au Collateur, après avoir fait la premiere notification, avoit pu réitérer la notification, & requérir en conſéquence un Canonicat d'Amiens, dans la poſſeſſion duquel fut maintenu celui qui avoit les droits du Gradué.

7. La premiere inſinuation ou notification qui ſe peut faire en tout tems, ou la réitération qui ſe doit faire en chaque Carême, à peine de privation du Bénéfice vacant en l'année, ou au Carême précédent ſuivant le Concordat, étant faite, la mort du Collateur ou Patron ne change rien, & n'oblige point de réitérer, Dumoulin, *de infirm. n.* 245.

8. La premiere inſinuation ou notification faite par un Gradué nommé, en ces termes: *Inſinuavi gradus, nomen & cognomen, & qualitates ſecundùm Concordata, & dedi copiam litterarum*, n'eſt pas valable; il faut mettre: *Inſinuavi nominationem & tempus ſtudii, & dedi copiam litterarum;* Arrêt du 6 Septembre 1588, le Preſtre, ès Arrêts de la Cinquieme. C'eſt conforme au Concordat.

9. Sur les inſinuations aux Chapitres, *v. ſupr. verb.* Chapitre, n. 2; Bouchel, Bibliot. can. tom. 1, pag. 657, col. 2, rapporte un Arrêt du 7 Septembre 1545, qui a adjugé la recréance à Dufour Gradué duement qualifié, quoiqu'il n'eût inſinué en l'année en laquelle le Bénéfice avoit vaqué, qu'à trois Chanoines de ſept qu'ils étoient, le jour du Jeudi abſolu, non capitulairement aſſemblés, mais étant en l'Egliſe, ſéans en leurs Siéges, oyans & deſſervans au Service divin. Cependant l'uſage eſt de faire les inſinuations, réitérations & réquiſitions au Chapitre capitulairement aſſemblé, ſoit qu'il faſſe les collations *conjunctim* ou *diviſim*; pour cet effet, l'on fait une ſommation au Préſident du Chapitre de l'aſſembler, & en cas de refus, il ſuffira de ſuivre ce qui eſt porté en l'art. 13 de l'Edit de 1553, *v. infr.* n. 10.

Si la collation ou préſentation appartient à une Dignité ou Office, *ratione ſuæ dignitatis aut officii*, l'inſinuation ou notification faite au Chapitre en l'ab-

Suite de la premiere Partie.

Source : BIU Cujas

GRADUÉS. ſence de cette Dignité ou de cet Office, n'eſt pas ſuffiſante ; elle lui doit être faite en particulier, s'il n'eſt pas préſent au Chapitre ; parce que *vice & autoritate Capituli non confert, aut præſentat*, Bibliot. can. tom. 1, pag. 658, col. 1.

10. L'Edit d'Henri II du mois de Mars 1553, regiſtré au Parlement de Paris le 21, au ſujet de la création & établiſſement des Greffes des Inſinuations Eccléſiaſtiques, porte, art. 13 : Que les Collateurs & Patrons Eccléſiaſtiques étans & demeurans hors les Cités & lieux où les Greffes ſeront établis, conſtitueront èſdits lieux un Vicaire ou Procureur, à qui les Gradués, tant ſimples que nommés, puiſſent inſinuer leurs noms & cognoms, & que leurs Vicariats ou Procurations ſeront pareillement regiſtrés èſdits Greffes : & où leſdits Collateurs ou Patrons n'auroient fait & conſtitué leſdits Vicaires & Procureurs, ni fait regiſtrer leſdits Vicariat & Procuration èſdits Greffes, il ſuffira auſdits Gradués de dire & faire regiſtrer auxdits Greffes, qu'ils inſinuent leurſdits noms & cognoms auxdits Patrons & Collateurs, en la perſonne du Greffier, ou de ſon Commis, qui de ce leur octroyera acte, & en fera regiſtre, lequel ſera de tel effet, que ſi l'inſinuation avoit été faite aux perſonnes deſdits Patrons & Collateurs, après la diligence faite.

D'où il réſulte que ſi les Collateurs ou Patrons demeurent dans les lieux où les Greffes des Inſinuations ſont établis, ou qu'ils y aient des Vicaires, les notifications & réitérations doivent être faites aux Collateurs ou Patrons, en leur abſence à leurs Vicaires, ſuivant le Concordat. Il en eſt de même des réquiſitions.

Par Arrêt du 31 Juillet 1702, rendu ſur les concluſions de M. le Nain, Avocat Général, l'Abbé de Tonnery a été maintenu préférablement à un Gradué, à qui on oppoſoit pour principal défaut, que la premiere notification n'avoit été faite qu'au Greffe des Inſinuations établi à Tours ; il s'agiſſoit de la Cure de Tauſſigny.

Par autre Arrêt du 29 Juillet 1726, au rôle de Lyon, ſur les concluſions de M. Gilbert, Avocat Général, plaidans Mes. Aubry & de Laverdy, il a été jugé que la notification d'un Gradué nommé ſur un Prieuré uni au Collége des Jéſuites de Tournon, Dioceſe de Valence, faite au chef-lieu du Prieuré & non au College, étoit valable, & que cette notification & la réquiſition devoient être inſinuées au Greffe du Dioceſe du Prieuré uni, & non à celui du College auquel l'union étoit faite.

Pareil Arrêt du 18 Juillet 1731, en la Cinquiéme Chambre des Enquêtes, au rapport de M. Salabery, pour le ſieur Ramet Gradué, contre le ſieur Percié, tous deux pourvus de la Cure de S. Sauveur en Rue, Dioceſe de Vienne.

C'eſt auſſi ſur le fondement de cet Edit de 1553, que par Arrêt du premier Mars 1666, ſur les concluſions de M. Talon, Avocat Général, la notification faite à la mere du Greffier abſent a été déclarée nulle, & il a été jugé que pour être valable, dans le cas où les Collateurs ou Patrons demeurent hors les lieux où les Greffes ſont établis, elle devoit être faite à la perſonne même du Greffier, ou de ſon Commis. Soëfve, tom. 2, cent. 3, chap. 66.

Il n'a rien été changé, à cet égard, par l'Edit des Inſinuations du mois de Décembre 1691, qui porte en l'art. 9, que les précédens Edits ſeront obſervés, en ce qui n'y eſt point dérogé.

Par Arrêt du Grand Conſeil du 10 Février 1711, entre Nicolas-Louis Gonneau, Chanoine d'Agen, & François Dancelin, il a été jugé que la réquiſition d'un Indultaire faite au Secrétaire du Chapitre qui étoit Laïc, étoit nulle ; *v. infr. hîc, verb.* Notaire.

11. Par Arrêt rendu ſur les concluſions de M. Gilbert pere, Avocat Général, il a été jugé, que pour notifier valablement, il falloit repréſenter ſes titres en originaux, & qu'il en fût fait mention dans la notification au Patron ou Collateur ; mais par autre Arrêt rendu en 1742, ſur les concluſions de M. Gilbert fils, Avocat Général, l'on a jugé le contraire, & qu'il ſuffit d'exprimer *dedi copiam*, ſuivant le Concordat.

Inſinuations Eccléſiaſtiques aux Greffes, *v.* Inſinuation.

Par Arrêt du Grand Conſeil, en forme de Réglement, du 6 Mars 1662, il a été ordonné qu'à l'avenir les actes de notification & réitération qui doivent être faits par les Gradués, ſuivant le Concordat, ſeroient inſinués dans le mois au Greffe des Inſinuations Eccléſiaſtiques des lieux où ſeront faites les notifications & réitérations, à peine de nullité ; *v.* Notaire, n. 2, *v.* Inſinuation.

Lettres de Degrés : Par qui doivent être données, *v.* Degrés.

Lettres de nomination : Doivent être données par Lettres-Patentes de l'Univerſité, de la main du Scribe, & ſcellées du ſceau de l'Univerſité pour pouvoir faire foi ; Concordat, *tit. de collat.* 5, §. *præfatique* 5. L'ancienneté d'un Gradué nommé doit ſe compter du jour qu'il a ſupplié dans une Aſſemblée de l'Univerſité pour être nommé, & qu'il a été reçu dans l'Aſſemblée Gradué nommé ; d'Héricourt, part. 1, chap. 8, n. 8, cite un Arrêt du Parlement de Paris du 7 Juillet 1723, qui l'a ainſi jugé.

Lettres de tonſure : 1. Un Gradué doit être tonſuré avant les Lettres de nomination, autrement ſes degrés ſont nuls ; *v.* Lettres.

2. Il n'eſt pas néceſſaire qu'un Gradué donne copie aux Collateurs ou Patrons, de ſes Lettres de tonſure, ni même de celle de Maître-ès-Arts, lorſqu'il requiert le Bénéfice comme Gradué nommé en qualité de Bachelier. Arrêt du 23 Février 1713, en faveur du ſieur Bourret, Curé de S. Paul de Paris, contre le ſieur Rabouin ; du Perray ſur le Concordat, tom. 1, pag. 263.

Mariage éteint les degrés : Le Gradué ne s'en peut pas ſervir après le décès de ſa femme ; ainſi jugé par Arrêt du premier Mars 1666, Soëfve, tom. 2, cent. 3, chap. 66. Mais par autre Arrêt du 13 Août 1672, il a été jugé qu'il conſervoit l'ancienneté de ſes degrés, en obtenant de nouvelles Lettres de nomination, Journ. des Aud. *V.* du Perray, Moyens Can. d'acquérir les Bénéfices, liv. 3, ch. 1, n. 26.

Notaire : 1. Arrêt de Réglement du 3 Juillet 1708, renouvellé le 12 Avril 1726, qui défend à tous Notaires de prendre pour Témoins, dans les actes qu'ils paſſeront, leurs Clercs, ou autres au-deſſous de vingt ans, à peine de nullité & de faux. *V.* Procuration.

2. Le Jeudi 22 Janvier 1728, Arrêt de la Grand' Chambre, rendu ſur les concluſions de M. Gilbert, Avocat Général, qui dit y avoir abus dans une notification de degrés faite par un Notaire Apoſtolique, qui étoit en même-tems Greffier des Inſinuations Eccléſiaſtiques, quoique le Gradué fût dans la bonne foi, parce que le Greffe appartenoit au Dioceſe ; que ce n'étoit pas le Notaire qui avoit notifié, qui eût lui-même inſinué, mais un Commis d'un autre nom que lui ; l'Arrêt fondé ſur l'art. 7 de l'Edit du mois de Décembre 1691, qui dit que les Greffiers des Inſinuations, ni leurs Commis ne pourront inſtrumenter comme Notaires Royaux & Apoſtoliques en aucun acte ſujet à inſinuation dans leurs Regiſtres, à peine de nullité de l'acte. Il s'agiſſoit du Doyenné de Varen, Dioceſe de Rhodez, dépendant de l'Abbaye d'Aurillac, que le ſieur Jean de Verinnes, Gradué nommé ſur cette Abbaye depuis 1699, avoit requis, & que M. le Cardinal de Gêvres, Abbé d'Aurillac, avoit conféré au ſieur Rolle.

Le Barreau a trouvé cet Arrêt très-dur ; M. l'Avo-

Source : BIU Cujas

cat Général avoit requis qu'il fût fait défenſes à tous Greffiers & Notaires Apoſtoliques d'exercer conjointement ces deux Charges, & d'opter; mais la Cour réſerva à faire droit ſur ce réquiſitoire ; plaidans Me. Aubry pour le Gradué, Me. Cochin pour Rolle, & M. Gilbert, Avocat Général. Me. Fuet dans ſes Mémoires manuſcrits a daté cet Arrêt du 16 Janvier 1727.

Le contraire a été jugé en la Cinquiéme des Enquêtes, au rapport de M. Soulet, par Arrêt du 12 Mai 1729, contre M. l'Abbé Macé, Conſeiller en la Quatriéme des Enquêtes, pour le Prieuré de Saint Martin de Jouſſac, Dioceſe de S. Flour, dépendant de l'Abbaye d'Aurillac, dont M. le Cardinal de Gêvres eſt Abbé.

3. Les Notaires de Paris qui ont levé les Charges de Notaires Apoſtoliques du Dioceſe, leſquelles ont été unies aux leurs par l'Edit du mois de Février 1693, ſont autoriſés à en faire les fonctions par-tout le Royaume.

Notification : *v.* Inſinuation.

Patronages : *v.* Patron, Patronage, ch. 2, n. 5.

Pays conquis : Le droit des Gradués y a lieu, Arrêt du Conſeil d'Etat du 30 Juin 1688, Journ. du Palais.

Permutation : *v.* Permutation.

Prébendes : Des Prébendes Théologales, *v. ſupr. hîc, verb.* Affectation, n. 2.

Prébende Pénitentielle : *v. ibid*, n. 3.

Les Prébendes, dont la nomination appartient alternativement au Roi & au Collateur, ou à un Patron Eccléſiaſtique, ſont ſujettes aux Gradués dans le tour du Collateur, ou du Patron Eccléſiaſtique, Arrêt du 20 Mai 1658, Journ. des Aud. Il en doit être de même entre deux Patrons alternatifs, dont l'un eſt Eccléſiaſtique, & l'autre Laïc.

Préference : v. infr. hîc, verb. Septenaires.

Sur la préférence aux Bénéfices vacans dans les deux mois de rigueur, entre les Gradués nommés, le Concordat, *tit de collat.* 5, §. *ſtatuimus* 8, qui eſt obſervé, ſauf l'exception ci-après, porte que les Collateurs ordinaires & Patrons Eccléſiaſtiques ſont tenus de conférer au plus ancien nommé qui a duement inſinué ſes Lettres de nomination, tant d'étude, & atteſtation de Nobleſſe, ou de le préſenter; qu'en concurrence de ceux qui ſont nommés en la même année, les Docteurs ſont préférés aux Licentiés, les Licentiés aux Bacheliers; excepté les Bacheliers formés en Théologie, leſquels en faveur de l'étude de Théologie, doivent être préférés aux Licentiés en Droit Canon, Civil, ou en Médecine, *v.* Degrés, ſect. 2, n. 2; que les Bacheliers de Droit Canon ou Civils doivent être préférés aux Maîtres-ès-Arts; qu'en concurrence de pluſieurs Docteurs en différentes Facultés, le Docteur en Théologie doit être préféré au Docteur en Droit; le Docteur en Droit Canon au Docteur en Droit Civil; le Docteur en Droit Civil au Docteur en Médecine; & que la même choſe doit être obſervée à l'égard des Licentiés & des Bacheliers.

Que s'ils concourent en degré dans la même Faculté, il faut recourir à la date de la nomination, ou du degré.

Et que s'ils concourent en toutes ces choſes, le Collateur ordinaire peut gratifier celui d'entr'eux que bon lui ſemble.

Mais par Déclaration du Roi du 27 Avril 1745, regiſtrée au Parlement de Paris le 6 Mai ſuivant, les Patrons & Collateurs ont dans les mois de rigueur, la liberté du choix entre les Gradués duement qualifiés & nommés, par rapport aux Cures, & autres Bénéfices à charge d'ames.

S'il n'y a point de Gradués nommés qui aient fait les diligences requiſes par le Concordat, qui ſont l'inſinuation ou notification & réitération, le Gradué ſimple ſera préféré à un Pourvu non gradué, à un Bénéfice vacant dans les mois de rigueur, ſuivant Rebuffe ſur le Concordat, *dict. tit.* 5, §. *teneanturque* 7, & Henrys, tom. 1, liv. 1, chapitre 18; mais Bretonnier ſur Henrys, *eod.* obſerve, que le Concordat, *dict.* §. *teneanturque*, décide au contraire, qu'en ce cas le Collateur n'eſt point obligé de conférer aux Gradués ſimples les Bénéfices qui vaquent dans les mois de rigueur qui ſont affectés aux Gradués nommés en ces termes : *Etſi Collatoribus ordinariis, aut Patronis Eccleſiaſticis in menſibus deputatis Graduatis ſimplicibus, aut Graduatis nominatis, non eſſet Graduatus aut Nominatus, qui diligentias præfatas fecerit, collatio ſeu præſentatio, per Collatorem ſeu Patronum Eccleſiaſticum, etiam eiſdem menſibus facta alteri quàm Graduato, vel Nominato, non propter hoc irrita cenſeatur.* Mais ces termes peuvent favoriſer les deux ſentimens. GRADUÉS.

Prevention : 1. Le Pape peut uſer du droit de prévention au préjudice des Gradués.

2. Lorſque les Gradués ſont nommés ſur un Collateur Cardinal, ils ne peuvent point être prévenus, & participent à ſes priviléges; ſoit parce que ce Collateur n'eſt pas toujours Collateur forcé dans les mois des Gradués; ſoit parce qu'il eſt de ſon intérêt, que les Gradués qui ſont ſes créanciers, ſoient payés, Vaillant, *de infirm. n.* 231, *v.* Prévention, n. 9.

3. La ſimple réquiſition du Gradué empêche la prévention du Pape, Dumoulin, *de infirm. n.* 83, Louet, *ibid.*

Par Arrêt du Grand Conſeil du 13 Juin 1173, cité par Brillon, tom. 1, pag. 742, lui plaidant, & Me. le Paige, il a été jugé que la réquiſition d'un Gradué à un Patron, quoique non ſuivie de préſentation, & non parvenue à la connoiſſance du Collateur, avoit empêché la prévention du Pape. *V. infr. hîc, verb.* Réquiſition, n. 3 & 7, *v. ſupr. hîc, verb.* Démiſſion, *v.* Prévention, n. 10.

Refus : 1. En cas de refus ſur la réquiſition, le Gradué doit en prendre un acte qu'il faut inſinuer, & ſe pourvoir en conſéquence pardevant le Supérieur immédiat du Collateur ordinaire, ou du Patron Eccléſiaſtique; & ainſi de Supérieur en Supérieur juſqu'au Pape, *v.* Concordat, *tit.* 5, §. *ſi quis* 3. Si le Pape fait refus d'accorder des proviſions, *v.* Refus, ſect. 1.

Le ſupérieur dont il eſt ici parlé n'eſt pas celui du privilége de ceux qui ſe prétendent exempts; mais le Supérieur de Droit commun, n'y ayant point de privilége en dévolution. Ce n'eſt pas non plus le Supérieur du Bénéfice qui donne le droit de collation ou préſentation, mais celui du lieu où le Bénéfice requis par le Gradué, eſt ſitué.

2. Le tems pour ſe pourvoir par les Gradués, en cas de refus, devant le Supérieur, n'étant point fixé par le Concordat, on tient communément qu'on leur accorde ſix mois, à compter non du jour du refus, mais ſeulement du jour de l'expiration des ſix mois donnés par le Droit au Collateur ordinaire pour conférer.

Régle de vingt jours. Le Pape y peut déroger au préjudice des Gradués, *v.* Régle *de infirmis.* La dérogation eſt même de droit aujourd'hui.

Regularia regularibus, ſecularia ſecularibus : Suivant cette régle, il eſt établi par le Concordat, *dict. tit.* 5, §. *volumus* 9. *v. & inſuper*, que les Gradués, tant ſimples que nommés, ne peuvent, ſous prétexte de diſpenſe Apoſtolique, requérir & obtenir, que les Bénéfices ſéculiers vacans dans les mois à eux affectés, & les Religieux les Bénéfices réguliers : *Secundùm perſonæ condecentiam & conformitatem.*

Réitération : v. ſupr. Inſinuation, Notification.

Source : BIU Cujas

GRADUÉS. *Religieux :* Un Ordre n'eſt point tenu de nourrir de la manſe commune, un Religieux pourvu d'un Bénéfice *in vim gradûs ;* il lui eſt ſeulement permis de vivre dans le Couvent, en contribuant à proportion ſur le revenu de ſon Bénéfice, Arrêt du 25 Juin 1647, Bibliot. can. tom. 1, pag. 670.

Répletion : v. ſupr. Expreſſion, n. 1. Suivant le Concordat, *tit.* 5, §. *volumus* 9, un Bénéfice de 200 florins d'or, obtenu *in vim gradûs*, fait la répletion : Or 200 florins d'or ſont eſtimés communément 600. liv.

L'art. 30 de l'Edit du mois de Décembre 1606, regiſtré au Parlement le dernier Février 1608, porte que les Gradués ayant été pourvus de Bénéfices, en vertu de leur degré ; ſçavoir, les Séculiers de 400 liv. de rente & revenu annuel, & les Réguliers de Bénéfice de quelque revenu que ce ſoit, ne ſeront recevables ci-après à requérir autres Bénéfices, en vertu de leur degré, s'ils ne montrent qu'ils en ont été évincés par Jugement contradictoirement donné ſans fraude ni colluſion : Et où, pour raiſon deſdits Bénéfices, les Gradués auroient compoſé & reçu quelque récompenſe, elle leur tiendra lieu de répletion, ſans conſidérer la valeur & revenu dudit Bénéfice, *v. infr. hîc, verb.* Réquiſition, n. 4.

Mais l'objet de cet Edit n'a été que pour empêcher que les Bénéfices ne demeuraſſent incertains, & obvier aux fraudes & colluſions, & non pas pour obliger les Eccléſiaſtiques de ſoutenir une mauvaiſe Cauſe. En cette matiere il faut obſerver qu'il n'en eſt pas de même que des autres actions ; on entre en inſtance ſans connoiſſance de Cauſe, & l'on n'examine les titres des Contendans qu'après que l'action eſt intentée. Ainſi il y auroit de l'inhumanité à obliger une Partie à plaider plus long-tems, lorſque par l'inſuffiſance des titres, & la validité de ceux de ſon Contendant, elle reconnoît qu'elle ne peut réuſſir dans ſa prétention.

Au mois de Février 1736, il y eut conteſtation entre le ſieur de Saint-Clair, & le ſieur Bertault, tous deux Gradués & Pourvus de la Cure de Gemricourt ; ils étoient reſpectivement Appellans en la Cour, d'une Sentence du Bailliage d'Andely, qui avoit appointé les Parties ſur la recréance, ils concluoient à l'évocation du principal, & s'en rapportoient à la prudence de la Cour ſur la pleine maintenue. Me. Regnard, Avocat du ſieur Bertault, oppoſoit au ſieur de Saint-Clair des nullités & incapacités dans ſes titres.

Me. Lalourcé, Avocat du ſieur de Saint-Clair, oppoſoit la répletion au ſieur Bertault, & ſe ſervoit des termes du ſuſdit article 30 de l'Edit de 1606. Il diſoit que le ſieur Bertault avoit déja jetté ſes grades ſur deux autres Bénéfices-Cures, appellés Puiſieux & Toufreville ; qu'à l'égard de la Cure de Puiſieux, il avoit conſenti Sentence au Bailliage de Chaumont, au profit du ſieur de Nauroy qui étoit ſon Compétiteur, par laquelle, en conſéquence de ſon conſentement, la pleine maintenue avoit été adjugée au ſieur de Nauroy, ſans autre examen de ſes titres. Que par rapport à la Cure de Toufreville, il y avoit eu deux Contendans, l'un nommé le Sieur, l'autre le ſieur du Coudray.

On objectoit à le Sieur quelqu'incapacité dans ſes titres, au ſieur du Coudray qu'il étoit rempli, & au ſieur Bertault qu'il n'avoit fait notifier ſes titres que trois mois après la vacance du Bénéfice. Sur quoi Sentence au Bailliage d'Andely, qui adjugea la recréance au ſieur le Sieur. Par autre Sentence le ſieur Bertault fut débouté de ſes moyens de nullité contre le ſieur le Sieur, & il fut nommé des Experts, à l'égard du ſieur du Coudray, pour examiner ſi les Bénéfices qu'il poſſédoit le rempliſſoient ſuffiſamment par leur revenu ; alors le ſieur Bertault fit ſignifier un acte d'acquieſcement à ces Sentences.

Me. Regnard pour le ſieur Bertault ſe ſervoit des principes ci-deſſus, & répondoit qu'il avoit donné ſon déſiſtement de la Cure de Puiſieux, parce qu'il n'avoit aucune incapacité à oppoſer au ſieur de Nauroy ; & quant à la Cure de Toufreville, il avoit donné ſon acquieſcement auxdites Sentences, parce que la conteſtation à ſon égard étoit évidemment inſoutenable.

Par un premier Arrêt rendu au mois de Février 1736, ſur les concluſions de M. Joly de Fleury, Avocat Général, il fut ordonné, avant faire droit, que le ſieur Bertault feroit décider la pleine maintenue de la Cure de Toufreville.

En exécution de cet Arrêt, le ſieur Bertault étant retourné au Bailliage d'Andely, il y eſt intervenu Sentence diffinitive, qui a adjugé la pleine maintenue de cette Cure au ſieur du Coudray, parce que, ſuivant le Procès-verbal des Experts, il n'avoit pas été rempli par les Bénéfices qu'il poſſédoit. La même Sentence donne acte au ſieur Bertault de ſon acquieſcement, & met les Parties hors de Cour ſur le ſurplus des demandes.

Après cette Sentence les Parties étant revenues en la Cour, & y ayant plaidé les mêmes moyens, par Arrêt du Lundi 3 Septembre 1736, auſſi ſur les concluſions de M. Joly de Fleury, Avocat Général, qui adopta les principes ci-deſſus plaidés par Me. Regnard, pour le ſieur Bertault ; la Cour, faiſant droit ſur l'appel, a mis l'appellation au néant, émendant, évoquant le principal, & y faiſant droit, a maintenu la Partie de Me. Regnard dans la poſſeſſion de la Cure de Gemricourt, & a condamné le ſieur de Saint-Clair, Partie de Me. Lalourcé, en l'amende & aux dépens.

Ainſi au Parlement de Paris la Juriſprudence conſtante depuis cet Edit eſt, que 400 liv. *in vim gradûs* ſuffiſent.

Et ſi on a obtenu le Bénéfice autrement qu'en vertu de ſes grades, il faut qu'il ſoit de 600 liv. de revenu ; mais ſi on s'en étoit défait avant la vacance, on pourroit requérir en vertu des degrés, Louet, *de infirm.* n. 134. Il en eſt de même des penſions, Biblioth. can. tom. 2, pag. 214.

Au Grand Conſeil la Juriſprudence eſt qu'un Bénéfice de 400 liv. de revenu ſuffit pour la répletion, ſans faire différence, ſi l'on a obtenu *in vim gradûs*, ou autrement. Perard Caſtel, Défin. du Dr. Can. *in verb.* Gradués, pag. 291.

2. Un Gradué pourvu de pluſieurs Bénéfices depuis ſa nomination, leſquels il a depuis réſignés, eſt cenſé les avoir obtenus en vertu de ſes degrés, à moins qu'il ne juſtifie du contraire, Arrêt du 18 Mars 1631, Bardet, tom. 1, l. 4, chap. 15. Encore dans l'eſpece de cet Arrêt y avoit-il une nullité dans les lettres de nomination du Gradué.

3. L'excédent de 400 livres ou des 600 livres pour peu conſidérable qu'il ſoit, eſt ſuffiſant pour la répletion.

Il y avoit plus de trente ans que le ſieur Semen avoit été pourvu de la Cure de Juſiers, Vicariat de Pontoiſe, à portion congrue, en vertu de ſes grades ; il vint à vaquer un Canonicat de Chartres dans le mois de Janvier, il le requit, il en prit poſſeſſion, le deſſervit, & obtint Sentence de pleine maintenue au Bailliage de Chartres contre un jeune Gradué qui en appella. M. Fuet qui écrivoit pour le Curé, dit que tout le revenu de la Cure de Juſiers montoit à 300 liv. de portion congrue, & à 132 livres 10 ſols que le Curé prenoit du baſſin des Trépaſſés ; ſur quoi déduiſant 40 livres pour les décimes ordinaires & extraordinaires, & 3 livres 10 ſols pour les droits de viſite, il ne reſtoit au Curé que 389 livres par an. M. de Blaru qui écrivoit pour le jeune Gradué, conve-

Source : BIU Cujas

noit qu'il falloit déduire les décimes, tant ordinaires qu'extraordinaires. Mais par Arrêt du 20 Août 1727, rendu en la quatrieme Chambre des Enquêtes, au rapport de M. Goueſlard, la Sentence fut infirmée, & le jeune Gradué maintenu, & le ſieur Semen fut condamné aux dépens. Par cet Arrêt, la Cour jugea que les décimes extraordinaires ne devoient pas être déduites; au moyen de quoi, le revenu de la Cure de Juſiers ſe trouvoit excéder les 400 liv. de 30 à 35 liv.

Cependant par un autre Arrêt du 19 Mars 1728, rendu en la Grand'Chambre, ſur les concluſions de M. Gilbert, Avocat Général, plaidans Me de Laverdy & la Cour n'a pas uſé de la même ſévérité. La Cure de S. Aſpais de Melun ayant vaqué dans un mois de faveur, M. l'Archevêque de Sens la conféra au Sieur Richard, déja poſſeſſeur d'une Cure dans un des Fauxbourgs de Melun, en vertu de ſes grades, que le Contendant du ſieur Richard diſoit rapporter 450 liv. de revenu annuel; M. Gilbert conclut à ce qu'avant faire droit ſur l'appel de la Sentence qui avoit maintenu ce Contendant, il fût fait une eſtimation juridique des revenus de cette Cure; mais par l'Arrêt, la Cour confirma la Sentence purement & ſimplement.

Ainſi la queſtion dépend fort des circonſtances.

A l'égard des Prébendes Théologales vacantes, la réplétion des Gradués n'eſt pas tant à conſidérer.

4. Il n'entre dans l'eſtimation de la valeur des Cures pour la réplétion, que les novales & les fondations qui tournent au profit du Curé, & non celles qui ſont faites au profit de la Fabrique, quoiqu'acquittées par le Curé; & on ne compte jamais le caſuel dans les Cures de Campagne.

Au Grand-Conſeil la Juriſprudence paroît différente. Par Arrêt du 29 Août 1729, rendu à l'Audience, il a été jugé que les novales & le caſuel de la Cure de Frontignan en Languedoc, ne devoit pas entrer dans la réplétion d'un Gradué.

5. Il y a des Auteurs qui penſent que les Bénéfices ſitués hors du Royaume, ne ſont pas conſidérés pour la réplétion d'un Gradué; c'eſt même le ſentiment le plus ſuivi, quoique le Concordat, ni l'art. 30 de l'Edit de 1606, ne diſtinguent point; mais ces Loix ne ſont faites que pour le Royaume. On a jugé par Arrêt du Parlement de Paris du 17 Juin 1656, qu'un Gradué qui a obtenu un Bénéfice de 400 liv. de revenu par ſes grades, eſt rempli, quoiqu'il n'en jouiſſe pas à cauſe de la guerre, Journ. des Aud.

6. Les Ordinaires grevés d'expectatives peuvent s'en libérer, en conférant aux Expectans un Bénéfice de valeur ſuffiſante pour les remplir, Dumoulin, *de infirm.* n. 253. Louet, *ibid. v.* Indult, Brevet. Mais d'Héricourt, part. 1, chap. 8, n. 19, obſerve avec raiſon qu'il faut que le Bénéfice vaille 400 liv. & qu'il ait vaqué dans un mois affecté aux Gradués, ſans quoi le refus de Gradué ne le remplit point; parce que, ſans ces conditions, l'on voit que le Collateur ne ſatisfait point au Concordat, mais qu'il veut donner au Gradué ce qui ne lui eſt pas dû, en fraude de ſon expectative.

Requiſition. v. Notification, *v.* Prévention, n. 10.

1. Les Gradués ſimples ou nommés, & tous autres Expectans doivent requérir les Bénéfices vacans en leurs mois, dans les ſix mois du jour de la vacance, *v.* Regle *de veriſimili notitiâ obitûs*, ſous peine de privation de leur droit au Bénéfice vacant, Louet, *de infirm. reſign. n.* 441. De ſorte que la collation faite par l'Ordinaire du Bénéfice vacant dans un mois de faveur à un non-Gradué n'eſt pas nulle, mais ſeulement ſera annullée de plein droit, ſi, dans les ſix mois le Bénéfice eſt requis par un Gradué duement qualifié; *v.* Concordat, *tit.* 5, §. *teneanturque* 7.

Il en eſt de même des Bénéfices vacans dans les mois de rigueur; la collation faite à un non-nommé eſt auſſi valable; mais ſi un Gradué nommé requiert le Bénéfice dans les ſix mois, elle ſera annullée de plein droit, *dict.* §. 7. Si ce Gradué nommé ne fait pas de pourſuites ſur ſa requiſition, la collation faite au non-Gradué ſubſiſte pareillement. Mais enfin ſi un plus ancien nommé requiert dans les ſix mois de la vacance, il ſera préféré, ſuivant le Concordat. Dumoulin, *de infirm. n.* 83; Louet, ibid. GRADUÉS.

2. Le droit des Gradués n'a lieu que dans la vacance des Bénéfices par mort naturelle, non par mort civile, *Louet, de publicand. n.* 106; *v.* Vacance.

3. La réquiſition des Gradués donne droit au Bénéfice, Louet, *de infirm. reſign. n.* 451. De ſorte qu'il a été jugé au Parlement de Paris, que la réquiſition du Gradué doit prévaloir à la proviſion accordée en Cour de Rome le même jour, nonobſtant le chap. *ſi à ſede de Præbend. in* 6°. Vaillant, *ibid.* & *n.* 77. *V. infr. n.* 7, *ſupr. verb.* Prévention, n. 3.

4. Un Gradué ſimple ou nommé n'eſt point obligé de requérir le Bénéfice vacant dans ſes mois, & il peut toujours requérir un autre Bénéfice, juſqu'à ce que ſa nomination ait ſorti ſon effet. Vaillant, *de infirm. n.* 245; parce que c'eſt une grace qui lui eſt accordée, dont il doit uſer librement. Mais ſi une fois il a requis un Bénéfice vacant, il ne peut plus le refuſer; & s'il fait quelque paction avec un collitigeant, elle lui eſt imputée à réplétion, Vaillant, *ibid. n.* 255. *V. ſupr. hîc verb.* Réplétion.

5. Gradué contre lequel il y a Décret de priſe de corps, ne peut requérir; Arrêt du Grand-Conſeil du 4 Mars 1673, Journ. du Pal. *V.* Décret.

6. C'eſt une queſtion ſi un Gradué qui n'a fait inſinuer ou notifier ſes degrés, que depuis la vacance du Bénéfice, eſt en droit de le requérir, même au préjudice d'autres Gradués qui auroient notifié avant la vacance du Bénéfice.

Par Arrêt du parlement de Paris du 26 Février 1681, rapporté au Journ. des Aud. il a été jugé qu'un Gradué nommé qui n'avoit fait notifier ſes degrés au Collateur que depuis la vacance du Bénéfice, arrivée dans un mois de rigueur, pouvoit le requérir; & en conſéquence le ſieur Langlois, Gradué nommé a été maintenu dans la Cure de Poceon, Diocèſe d'Angers. Mais il faut remarquer que ce Gradué n'avoit pour Contendant qu'un Obituaire de Rome; & il convenoit que s'il n'avoit pas notifié & inſinué lors de la vacance, ce défaut auroit été remarquable, s'il avoit eu un autre Gradué concurrent.

Par Arrêt du Grand-Conſeil du 27 Mars 1724, Frere-Pierre de la Rue, Religieux de l'Ordre de Cluny, Gradué nommé, & qui n'avoit inſinué & notifié que depuis la vacance du Prieuré de Saint Martin de Tonget, y a été maintenu; mais cet Arrêt n'a été rendu que contre un non-Gradué pourvu par l'Ordinaire.

Fuet, dans ſon Traité des matieres Bénéficiales, pag. 499, eſtime que ſi un Gradué nommé, moins ancien, avoit inſinué ou notifié avant la vacance du Bénéfice, ou qui auroit réitéré ſes nom & ſur-nom en tems de Carême, il l'emporteroit ſur l'ancien qui n'auroit notifié que depuis la vacance du Bénéfice.

Rebuffe, ſur le Concordat, *tit. de collat.* §. *præfatique* 5, poſe l'eſpece de deux Gradués nommés, dont l'un a fait ſes diligences avant la vacance du Bénéfice, & l'autre qui ne les a faites que dans les ſix mois de la vacance du Bénéfice; & il donne la préférence au plus diligent.

En effet un Gradué peut bien requérir le Bénéfice dans les ſix mois de la vacance, quoiqu'entre ſa nomination & premiere inſinuation, & la vacance du Bénéfice, il ne ſe ſoit pas paſſé de Carême, & que par conſéquent il n'ait pas pu réitérer ſes nom & ſurnom en tems de Carême, ſuivant le Concordat, *tit.*

Source : BIU Cujas

GRADUÉS. *de collat.* 5, §. *teneantur* 7, *in fin.* Mais ſuivant le §. *præfatique* 5, les Gradués ſont obligés de notifier une fois avant la vacance du Bénéfice, *ſemel antè vacationem Beneficii.* Ce qui paroît néceſſaire entre Gradués qui ont pour loi commune le Concordat.

Il eſt intervenu un Arrêt le 12 Avril 1726, ſur les concluſions de M. d'Agueſſeau, Avocat Général, en concurrence de deux Gradués nommés, qui a maintenu celui qui n'avoit fait ſon inſinuation ou notification qu'après la vacation du Bénéfice; mais l'on ne peut pas dire que cet Arrêt ait jugé la queſtion; en voici l'eſpece:

Le ſieur Bernard, Gradué nommé de l'Univerſité de Paris ſur l'Evêché de Blois, avoit inſinué & notifié ſes degrés à M. l'Evêque de Blois abſent, parlant à ſon Portier, quoiqu'il eût actuellement trois Grands-Vicaires ſur les lieux; après cette inſinuation & notification, la Cure de S. Saturnin du Fauxbourg de Vienne à Blois, vint à vaquer par le décès du Curé dans un mois de rigueur. Un mois après M. l'Evêque de Blois conféra cette Cure au ſieur Sébaſtien Jalligny, Gradué nommé, qui n'avoit fait ſon inſinuation ou notification qu'après la vacance de la cure. Le ſieur Bernard fit ſa requiſition de cette Cure dans les ſix mois, mais par un Notaire, qui prit pour témoins ſes deux Clercs, & en parlant pareillement au Portier de M. l'Evêque de Blois qui étoit abſent, mais qui avoit actuellement quatre Grands-Vicaires ſur les lieux; & il laiſſa ſa requiſition ſans pourſuites pendant un an, après lequel il prit des proviſions du Métropolitain, & auſſi en Cour de Rome, & prit poſſeſſion.

C'eſt dans ces circonſtances que par l'Arrêt du 12 Avril 1726, le ſieur Jalligny, a été maintenu.

L'on voit dans cette eſpece, que le ſieur Jalligny avoit un Gradué pour concurrent, ſans en avoir; puiſque la notification & inſinuation des degrés du ſieur Bernard étoit nulle, auſſi-bien que ſa requiſition, & que par conſéquent les proviſions qu'il avoit obtenues du Métropolitain étoient ſans fondement; & à l'égard de celles de Cour de Rome, elles étoient encore nulles, puiſque le Pape n'avoit pas pu uſer de prévention au préjudice de la collation antérieure faite par M. l'Evêque de Blois au ſieur Jalligny.

7. La requiſition d'un Gradué, quoique nulle radicalement, empêche la prévention du Pape; ce qui ſe trouve jugé par ſix Arrêts. Le premier du 3 Août 1693 pour la Cure de Hardange, en faveur d'Antoine Amillaut ſe diſant Gradué, contre Regnard, pourvu en Cour de Rome; du Perray ſur le Concordat, tom. 2, pag. 164. Le ſecond Arrêt du 23 Juillet 1696, en faveur de Claude-Thomas Tournemeule, contre Jean-Baptiſte Simon, pour la Cure de Montigny-le-Baronnieux, *ibid.* pag. 182. Le troiſieme Arrêt du dix-ſept Mai 1713, au rapport de M. de la Grange, pour la Cure du Pont de l'Arche. Le quatrieme du 24 Juillet 1714, au rapport de M. Pucelle, pour la Chapelle de S. Nicolas de Nogent-le-Belleſme, *aliàs* Nogent-le-Rotrou. Le cinquieme du 29 Juillet 1725, ſur les concluſions de M. Gilbert, Avocat Général, en faveur du ſieur Rollin, contre le ſieur Arſonet, pour la Cure de S. Pierre de la Sauſſaye; *v.* Prévention, n. 10, où l'eſpece de cet Arrêt eſt rapportée. Le ſixieme du 14 Mars 1725, au rapport de M. de la Porte, en faveur de Frere Georges Biberon, Prémontré, Réſignataire du Prieuré de Mirvaux, qui avoit été requis par un Gradué avant les proviſions de Cour de Rome, mais dont la réquiſition n'avoit été inſinuée qu'au bout de trois mois; *v. ſupr.* n. 3, & *ſupr. hîc, verb.* Prévention, n. 3. *V.* Inſinuation, n. 5, *v.* Prévention, n. 10.

Réſignation; v. Réſignation.

Saint Victor. Les Prieurés de la Maiſon de Saint Victor de Paris ne ſont point ſujets à l'expectative des Gradués, parce que ce ne ſont que des adminiſtrations à tems, révocables *ad nutum* de la Chambre de S. Victor, & non des titres de Bénéfices. Jugé par Arrêt du 23 Août 1687, confirmatif d'une Sentence des Requêtes du Palais, rendu entre les Abbé, Prieur, & Religieux de l'Abbaye de Saint Victor & Frere Etienne Favieres, l'un d'eux, Adminiſtrateur du Prieuré du Bois-Saint-Pere, d'une part, & Frere Jean Guillet, Chanoine Régulier de l'Ordre de S. Auguſtin, Gradué nommé de l'Univerſité de Paris ſur l'Abbaye de S. Victor; & l'Univerſité de Paris, d'autre part.

Septenaires. 1. L'art. 54 des Statuts dreſſés pour la réformation de l'Univerſité de Paris, pour les Maîtres-ès-Arts, porte que les Maîtres-ès-Arts qui auront enſeigné pendant ſept ans dans un Collége de plein & entier exercice, ſeront préférés dans la collation des Bénéfices aux autres Gradués, quoique plus anciens nommés, excepté les Docteurs en Théologie: *Ut plures ad docendum invitentur Magiſtri Artium, qui per ſeptennium continuum abſque intermiſſione, & citrà fraudem in celebri Collegio publicè docuerint, præferantur omnibus Graduatis in jure nominationis, exceptis Doctoribus, in ſacrâ Theologiâ tantùm.* Fontanon, tom. 4, pag. 438.

Par l'art. 13 de l'Appendix, *ad reformationem Facultatis Artium*, le même privilége eſt accordé à ceux qui auront été Principaux pendant ſept ans dans un Collége célebre: *Gymnaſiarchæ, qui per ſeptem annos in celebri Collegio cum laude rexerint, eodem privilegio comprehendantur in Beneficiorum nominationibus, quo Præceptores, qui per totidem annos docuerint.* Fontanon, *ibid.* pag. 454.

Ce Statut a été homologué au Parlement le 3 Septembre 1598, & l'Appendix le 25 Septembre 1600, en la Chambre des Vacations.

Par Lettres Patentes du mois de Janvier 1676, regiſtrées au Parlement le 17 Mars 1677, le même privilége a été accordé aux Profeſſeurs de Théologie de la Maiſon de Sorbonne & de Navarre ſeulement en l'Univerſité de Paris; excepté auſſi les Docteurs en Théologie ſeulement.

Et par Déclaration du Roi du 26 Janvier 1680, le même privilége a auſſi été accordé aux Profeſſeurs en Droit Canonique & Civil, & en conſéquence le Roi veut qu'ils ſoient préférés pour ledit droit de nomination aux Bénéfices, aux autres Gradués, quoique plus anciens en degrés, excepté aux Docteurs en Théologie ſeulement, ſans néanmoins que leſdits Docteurs puiſſent empêcher l'effet de la préférence deſdits Profeſſeurs en Droit Civil & Canon, à moins qu'ils ne ſoient les plus anciens Gradués de ceux des Contendans qui auroient droit aux Bénéfices; & en cas de concurrence entre des Profeſſeurs ès Arts, des Profeſſeurs en Théologie, ou des Profeſſeurs en Droit Canonique & Civil, veut que le plus ancien Gradué d'entr'eux ſoit préféré, ſuivant la priorité de ſa nomination.

Perard Caſtel Défin. du Droit Canon. tit. des Gradués, n. 20, écrit que leſdits Statuts & Appendix n'ont pas été vérifiés au Grand-Conſeil, & qu'on n'y a point d'égard à ce privilége des Régens ſeptenaires.

Cette obſervation n'eſt pas exacte; il eſt vrai qu'ils n'ont été regiſtrés au Grand-Conſeil qu'environ cinquante ans après qu'ils l'ont été au Parlement. Mais le 27 Juin 1648 l'Univerſité de Paris a obtenu des Lettres-Patentes adreſſées au Grand-Conſeil; elles y ont été regiſtrées le 7 Août ſuivant, à la charge que pour jouir de la grace d'icelles, leſdits Maîtres-ès-Arts ſeront tenus régenter pendant ſept années ès Colléges èſquels il y aura exercice public de Grammaire, Rhétorique & Philoſophie, ou d'avoir enſeigné pendant ledit tems ès Ecoles publiques; ou exercé la charge de Principal pendant ledit tems ès Colléges où ſe feront leſdits exercices,

Source : BIU Cujas

exercices ; & que ſur le certificat des Principaux des Colléges où ils auront régenté, ils prendront acte du Recteur de l'Univerſité, qui ſera enregiſtré au Greffe dudit Conſeil ſans frais, à peine par leſdits Gradués de déchéance de leurs droits.

Doujat qui rapporte cet Arrêt d'enregiſtrement du Grand Conſeil, à la fin de ſa premiere partie du Specimen, *Jur. Eccleſ. pag.* 172, écrit qu'avant ces Lettres-Patentes de 1648, ce privilége n'avoit été accordé qu'aux Profeſſeurs.

Cette obſervation eſt fauſſe ; on vient de rapporter les termes de l'art. 17 de l'Addition ou Appendix aux Statuts de l'Univerſité pour les Maîtres-ès-Arts, homologués au Parlement en la Chambre des Vacations le 25 Septembre 1600.

2. Par Arrêt du 24 Juillet 1687, rapporté au Journal des Audiences, intervenu dans la concurrence d'un Régent ſeptenaire, d'un Docteur en Théologie, & d'un Gradué plus ancien en nomination que les deux précédens, le Docteur en Théologie a été préféré, à cauſe qu'il étoit plus ancien Gradué que le Régent ſeptenaire, & que celui-ci excluoit le Gradué plus ancien en nomination que les deux autres. Ainſi on a ſuivi la régle : *Si vinco vincentem te, eo magis vinco te.*

Mais par un nouvel Arrêt du 19 Mars 1739, rendu ſur les concluſions de M. d'Agueſſeau, Avocat Général, plaidans Me. Maſſon pour le ſieur du Gas, Docteur en Théologie, Me. Bouley pour le ſieur Rigoulet, ancien Gradué, Me. Carſillier pour le ſieur Domino, auſſi ancien Gradué, Me. Pecouleau pour le ſieur Playne, Régent ſeptenaire, Me. de Beaubois pour la Faculté de Théologie, Intervenante, & Me. Milley pour la Faculté des Arts, auſſi Intervenante, le ſieur Playne a été maintenu dans le Canonicat contentieux.

Cet Arrêt célebre a jugé *in terminis*, que le Docteur en Théologie, quoique plus ancien Gradué que le ſeptenaire, étant exclus par un autre plus ancien Gradué, le ſeptenaire devoit être préféré. Il n'y avoit point de nullité dans les grades du ſieur Rigoulet, ancien Gradué, ni dans ceux du ſieur du Gas, Docteur en Théologie.

Afin que le ſeptenaire ſoit préféré au Docteur en Théologie par le moyen de l'ancien Gradué qui exclut le Docteur en Théologie, il ne ſuffit pas que l'ancien Gradué ait requis, même obtenu des proviſions : il faut qu'il ait pris poſſeſſion, qu'il ſoit réellement Contendant, & qu'il ſoit en état par lui-même d'exclure le Docteur. C'eſt ce qui a été jugé par Sentence du Châtelet du dernier Août 1740, entre le ſieur Foubert, Docteur en Théologie, le ſieur Rigoulet, ancien Gradué, & le ſieur Cafarel ſeptenaire, pour la Cure de Sainte Marguerite, en faveur du ſieur Foubert ; de laquelle Sentence il n'y a point eu d'appel.

Et ſi l'on en croit l'Editeur du cinquiéme tome du Journal des Audiences, il a été jugé par Arrêt du 21 Février 1696, que pour faire ceſſer le privilége du ſeptenaire, il faut avoir le degré de Docteur en Théologie, *tempore vacationis*, & il ne ſuffiroit pas de l'avoir *tempore proviſionis*. Mais l'on ne peut pas dire que cette queſtion, qui d'ailleurs ne paroît pas ſouffrir de la difficulté, ait été jugée *in terminis* par cet Arrêt, puiſqu'on voit qu'il y avoit des nullités dans les inſinuation ou notification & réitération du Docteur en Théologie.

Il n'eſt point néceſſaire pour faire ceſſer le privilége du ſeptenaire, que le Docteur en Théologie ait inſinué ou notifié ſes degrés de Docteur avant la vacance du Bénéfice, il ſuffit qu'il les ait notifiés comme Maître-ès-Arts ; c'eſt en effet tout ce que requiert le Concordat, & qu'il ait véritablement le degré de Docteur au tems de la vacance. Ce qui a auſſi été jugé par la même Sentence du Châtelet du dernier Août 1740.

3. Par l'art. 79 des Statuts de l'Univerſité de Reims, établie à l'inſtar de celle de Paris, par Lettres-Patentes d'Henry II du mois d'Octobre 1552, & enregiſtrées au Parlement le 7 Septembre 1553, le même privilége eſt accordé aux Régens ſeptenaires de Reims. Ces Statuts ont été de nouveau dreſſés par l'autorité de la Cour en 1660, & y ont été regiſtrées le 16 Mai 1626 ; ils contiennent le même privilége. Les priviléges de cette Univerſité ont été confirmés par une Déclaration du Roi de 1735.

4. Enfin par Déclaration du mois d'Octobre 1743, regiſtrée au Parlement de Paris le 28 Novembre ſuivant, auſſi regiſtrée au Grand Conſeil, le Roi ordonne que l'article 54 des Statuts de la Réformation de l'Univerſité de Paris, faite en l'année 1598, & l'art. 17 de l'Addition faite aux mêmes Statuts en l'année 1600, comme auſſi les Lettres-Patentes du mois de Janvier 1676, & la Déclaration du 26 Janvier 1680, ſoient obſervés ; & voulant faire ceſſer les doutes & difficultés qui ſe ſont élevés ſur leur exécution, ordonne ce qui ſuit :

Art. 1. Lorſqu'un Bénéfice à charge d'ames aura été requis par pluſieurs Gradués, ceux qui auront depuis ſept années accomplies la qualité de Docteur ou Profeſſeur en Théologie, ſeront préférés à tous autres Gradués, quoique plus anciens qu'eux, même à ceux qui ſeroient Profeſſeurs aux Arts, ou Principaux de Colléges, ou Profeſſeurs en Droit Civil & Canonique depuis ſept années.

Art. 2. A l'égard des Bénéfices qui ne ſont point à charge d'ames, les Profeſſeurs ou Principaux de Colléges célebres & de plein exercice, comme auſſi les Profeſſeurs en Droit Civil & Canonique, qui auront exercé ces fonctions pendant ſept années conſécutives, ſans interruption & ſans fraude, auront la préférence ſur tous autres Gradués, quoique plus anciens qu'eux, même ſur ceux qui ſont depuis ſept ans Docteurs ou Profeſſeurs en Théologie.

Art. 3. En cas qu'un Bénéfice à charge d'ames n'ait été requis par aucun Docteur ou Profeſſeur en Théologie de la qualité marquée par l'article premier, & que le concours n'ait lieu qu'entre d'autres Gradués, les Profeſſeurs aux Arts, ou en Droit Civil & Canonique, & les Principaux des Colléges, lorſque les uns ou les autres auront ſept années d'exercice, continueront d'être préférés aux Gradués, même plus anciens qu'eux.

Art. 4. Veut réciproquement, que lorſqu'il s'agira d'un Bénéfice qui ne ſera point à charge d'ames, & qui n'aura été requis par aucun des Gradués, ayant le privilége porté par l'article 2, la préférence continue d'être donnée aux Profeſſeurs ſeptenaires en Théologie ſur les autres Gradués ; à l'exception néanmoins du cas où il ſe trouveroit un Docteur en Théologie qui ſeroit le plus ancien en nomination de tous les Contendans, auquel cas il ſera préféré auxdits Profeſſeurs en Théologie.

Art. 5. Dans le cas où les priviléges portés par les articles précédens doivent avoir lieu en faveur des Gradués, ayant les qualités marquées par leſdits articles, le plus ancien en nomination entre ceux qui auront le même privilége relativement à la nature du Bénéfice contentieux, ſera toujours préféré aux autres, & la même régle ſera obſervée entre les Gradués qui n'auront point de privilége.

Art. 6. Ordonne que la préſente Déclaration ſera exécutée, à compter du jour de ſa publication, même par rapport aux Bénéfices qui auroient vaqué avant ledit jour, lorſqu'il n'y aura point eu de demande formée en Juſtice à ce ſujet ; & à l'égard des demandes qui auroient été formées avant ladite publication : veut qu'elles ſoient jugées ſelon les Loix

Source : BIU Cujas

& la Juriſprudence qui étoit obſervée avant ces préſentes.

Art. 7. Veut au ſurplus que les diſpoſitions des Ordonnances, Edits, Déclarations & Réglemens, concernant le tems d'étude, & les autres formalités néceſſaires pour obtenir des degrés, & notamment la Déclaration du 6 Décembre 1736, ſoient exécutés ſelon leur forme & teneur, ſous les peines y contenues, *v.* Degrés, ſect. 2. Mais enfin *v. ſupr. hîc*, Gradués-préférence.

Union : v. Union.

Univerſités : La Déclaration du Roi du 26 Février 1680, porte que ceux qui auront étudié & pris des degrés dans des Univerſités étrangeres, ne pourront avoir de privilége ni prérogative dans le Royaume; mais *v.* Degrés, ſect. 2, n. 7, pour l'Univerſité d'Avignon.

GROS.

V. Fruits, *v.* Partage.

1. Le gros eſt la portion principale des revenus des Curés, à portion congrue, ou des Chanoines, à prendre ſur les dixmes en grain ou en argent.

2. Quant aux gros des Curés ſur les dixmes, il a été jugé par Arrêt du 27 Mars 1574, que le Juge Laïc n'en pouvoit pas connoître au petitoire; & la Cour a renvoyé devant le Juge d'Egliſe, Louet, lettre G, ſomm. 7, mais *v.* Portion congrue.

Par Arrêt du Parlement de Paris du 17 Avril 1715, il a été jugé qu'encore qu'un gros Décimateur ſoit en poſſeſſion immémoriale de payer le gros au Curé à un boiſſeau d'un Seigneur qui n'a pas droit de marché, ni de faire vendre dans l'étendue de ſa Juſtice à ſon boiſſeau, ſervant ſeulement de meſure pour le paiement des rentes en grain qui lui ſont dues par ſes Cenſitaires, ledit gros doit être payé à la meſure publique & royale plus prochaine du lieu, ne paroiſſant point par un titre conſtitutif à quelle meſure il étoit dû; & la raiſon pour laquelle on n'a pas eu égard à la poſſeſſion, eſt qu'on ne doit reconnoître d'autres meſures que celles qui ont été étalonnées par les Juſtices Royales, ou dans celles des Seigneurs qui ont droit d'avoir des boiſſeaux, & de contraindre leurs Juſticiables à s'en ſervir pour vendre ou pour acheter. Mém. du Clergé, tom. 3, col. 1625, *v.* Dixmes, ſect. 13, n. 3.

3. A l'égard du gros des Chanoines, *v.* Abſent, *v.* Etude, *v.* Fruits, queſt. 2, vers la fin; *v.* auſſi Réſidence, *v.* Stage.

4. Quand des dixmes inféodées ſont abandonnées au Curé pour ſon gros qui ſe régle par les mêmes principes que la portion congrue, alors le Curé eſt déchargé du droit de féodalité & d'indemnité.

Il étoit dû ſur les dixmes inféodées du Fief de Prie, au Curé d'Eaubonne, trois muids de grains pour ſon gros; & à l'Hôtel-Dieu de Gonneſſe, la rente d'un muid de bled. La Dame Pinon, Dame du Fief de Prie, fit don des dixmes au ſieur le Bel, qui en fit ceſſion au ſieur Camus, à la charge de payer ce gros & cette rente; dans la ſuite ce ceſſionnaire ſe trouvant hors d'état d'acquitter ces charges, fit aſſigner le Curé & les Adminiſtrateurs pour être condamnés à accepter l'abandonnement deſdites dixmes; la Dame du Fief de Prie qui fut miſe en cauſe, demanda que le Curé fût tenu de lui fournir homme vivant & mourant, & lui payer un droit d'indemnité, parce que la dixme paſſoit en main-morte. Mais par Arrêt du 27 Janvier 1663, le Curé fut, en acceptant l'abandonnement, déchargé du droit de féodalité & indemnité.

H

HÉRÉSIE.

Héréſie, ce que c'eſt.

1. SAINT Auguſtin, *de hæreſ. in præfat.* dit qu'on ne peut point du tout, ou du moins que très-difficilement définir ce que c'eſt que l'Héréſie, & ce qui fait que quelqu'un eſt Hérétique. Ce Pere dit la même choſe, *ep.* 122, *ad quod vult Deum.*

S. Grégoire, *l.* 9, *ep.* 39, dit qu'il y a pluſieurs Fidéles qui par un zele peu éclairé, font ſouvent des héréſies, lorſqu'ils pourſuivent certaines perſonnes comme Hérétiques. Ce même Pere de l'Egliſe dit auſſi que c'eſt faire une héréſie, que de ne pas croire celui qui déclare qu'il condamne toute erreur & toute héréſie.

L'Empereur Arcade, ſur la fin du quatriéme ſiécle, eſt le premier, ſelon Godefroy, qui ait donné une définition exacte de l'héréſie. Il dit que ceux-là ſont cenſés Hérétiques, qui *à judicio Catholicæ Religionis & tramite detecti fuerint deviare*, *L.* 28, *cod. Theod. de hæretic. L.* 2, §. 1, *cod. Juſtin. eod.* Cependant il paroît que l'Empereur Gratien avoit dit la même choſe auparavant contre les Anabaptiſtes, *in leg.* 1, *cod. ne ſanct. Baptiſm. iteretur*, en ces termes: *Nihil enim aliud præcipi volumus, quàm quod Evangeliorum & Apoſtolorum fides & traditio incorrupta ſervavit.* En effet, la Religion Catholique ne nous propoſe point de croire autre choſe, comme article de foi; & conſéquemment celui qui tient ce que les Evangiles, les Apôtres & la Tradition enſeignent, ne peut point être convaincu *à judicio Catholicæ Religionis & tramite deviare.* Selon Saint Bonaventure, l'Hérétique *is eſt qui inventor proprii erroris, aut alieni ſectator, Catholicæ veritati mavult adverſari quàm ſubjici.* L. 4, diſt. 13. *Hæreticos dicimus omnes qui non ſunt membrum ſanctæ Dei Catholicæ & Apoſtolicæ Eccleſiæ.* Juſtin.

Mais il eſt important d'obſerver que d'errer ſur quelque article de foi, ſans opiniâtreté, ce n'eſt pas être Hérétique; c'eſt ce que dit le même Empereur Arcade, *L.* 13, *cod. de Pagan. Qui à Catholicæ Religionis dogmate deviare contendunt*, à quoi il faut ajouter avec la gloſe *ad L.* 3, *cod. de hæretic. pervicaci animoſitate*, ou *pertinaci animoſitate*, S. Auguſtin. *in can.* 29, *cauſ.* 24, *qu.* 3.

C'eſt par cette raiſon que le Concile de Latran ſous Innocent III, *in cap.* 2, *extr. de ſumm. Trin.* en condamnant le livre de l'Abbé Joachim contre Pierre Lombard, ne condamne point l'Auteur comme Hérétique : *Cùm omnia ſcripta ſua nobis*, dit ce Pape, *aſſignari mandaverit Apoſtolicæ Sedis judicio approbanda, ſeu corrigenda.* Cependant il ne s'agiſſoit pas moins que de propoſitions hérétiques contre la ſainte Trinité.

Qui eſt réputé Hérétique.

3. Ce n'eſt pas non plus aſſez pour être réputé Hérétique, de s'écarter ou diſconvenir de quelque article, quoiqu'il ſoit contenu dans la Parole de Dieu,

Source : BIU Cujas

il faut auparavant que l'Egliſe ait déclaré que cet article y eſt contenu, qu'elle en ait ouvert le ſens, qu'elle l'ait défini & propoſé comme article de foi. Veron *in Regul. Fid. Cath.* §. 1, 2 & 3.

4. Il faut encore à l'égard de ceux qui ſont dans la Communion de l'Egliſe, pour être réputés Hérétiques, qu'il y en ait des preuves parfaites; c'eſt encore ce que marquent ces termes de la fameuſe Loi d'*Arcadius* déja citée, *ſed detecti fuerint deviare*, comme l'établit Godefroy, *in dict. leg.* 28, *cod. Theodoſ.* ſur quoi *v.* les exemples rapportés par Eſpen, *Jur. Eccl. part.* 3, *tit.* 4, *cap.* 2, tirés de Sozomene, *Hiſt. Eccl. l.* 8, *cap.* 14 & 15.

5. Enfin il eſt important d'obſerver, ſuivant les termes de la même Loi 28, qu'on ne doit regarder comme Hérétiques aucunes perſonnes, qu'elles n'aient été condamnées, comme telles, par le Jugement de l'Egliſe : *Niſi à Judicio Catholicæ Religionis & tramite fuerit convictus deviare.*

A qui appartient la connoiſſance du crime d'héréſie.

6. L'héréſie étant un crime Eccléſiaſtique, comme tout le monde en convient, il ſuit de-là que la connoiſſance en appartient aux Evêques, *cùm eorum ſit miniſterii de dogmatibus judicare*, dit S. Ambroiſe, *ep.* 32, *v.* Doctrine Chrétienne.

Mais quoique Boniface VIII, *in cap.* 18, *de hæretic. in* 6°. défende aux Puiſſances ſéculieres d'en connoître en façon quelconque, néanmoins en France l'on diſtingue : la connoiſſance du crime d'héréſie, en tant qu'il eſt contraire à la Foi Catholique, appartient au Juge d'Egliſe, pour déclarer quelles ſont les opinions contraires à la doctrine de l'Egliſe, & punir de peines canoniques ceux qui les ſoutiennent avec obſtination.

Et en tant que ce crime contient un ſcandale public, commotion populaire, & autres voies ſemblables, qui troublent la Religion & l'Etat, c'eſt un crime royal, dont la connoiſſance appartient aux Juges ſéculiers, même contre les Eccléſiaſtiques, *v.* Délit commun.

Cette diſtinction eſt adoptée par les Ordonnances du Royaume, *v.* celle du 30 Août 1542. Elle eſt conforme à ce que dit S. Auguſtin, *in can.* 42, *cauſ.* 23, *qu.* 4, où ſont auſſi rapportés pluſieurs autres Canons tirés du même Pere à ce ſujet; & aux Loix des Empereurs, *ſub. tit. de Fid. Cathol. & de Hæretic. C. Theod. & Juſtin.*

HERMITE, RECLUS, RECLUSE.

V. Profeſſion, *v.* Religieux.

Hermite, ce que c'eſt.

1. Hermite eſt un homme dévot qui s'eſt retiré dans la ſolitude; pour mieux vaquer à la contemplation, & ſe débarraſſer des affaires du monde.

Ce nom fut donné dans le commencement de la Religion Chrétienne, aux perſonnes de l'un & l'autre ſexe qui ſe retiroient dans les déſerts, tant pour éviter la cruauté des perſécutions, que pour s'adonner au jeûne, à la priere, & à la méditation ſur les ſaintes Ecritures. On les appelloit auſſi Anachoretes, à cauſe de leur vie ſolitaire; & Aſcetes, parce qu'ils s'exerçoient dans la pratique de la piété.

Il y a des Religieux qui portent le nom d'Hermites, comme les Auguſtins.

2. Les Hermites non promus aux Ordres ne ſont point perſonnes Eccléſiaſtiques, mais ſont ſoumis à la Juriſdiction temporelle, Brodeau ſur Louet, let. C. ſomm. 8, n. 47. Ricard, des Donat. part. 1, n. 329.

Si les Hermites ſont capables des effets civils.

3. De Droit commun les Hermites qui n'ont point fait profeſſion Religieuſe dans quelqu'Ordre, ou Congrégation autoriſée, ont la capacité de poſſéder des biens en propre, de ſuccéder & faire teſtament. C'eſt l'avis commun des Docteurs cités par Chopin, *Monaſtic. lib.* 2, *tit.* 2, *n.* 25, *& de ſacr. Polit. tit.* 5, *n.* 15, & par Ricard, *loco citato.*

Suite de la premiere Partie.

Cependant par Arrêt du 17 Février 1633, rendu ſur les concluſions de M. Talon, Avocat Général, la Cour, ſur la demande en partage des ſucceſſions paternelle & maternelle faite par Jerôme de la Noue, a mis hors de Cour & de Procès, & néanmoins a condamné ſes freres & ſœurs de lui payer chacun an la ſomme de 400 liv. ſa vie durant, Bardet, tom. 2, liv. 2, ch. 10.

M. l'Avocat Général poſa d'abord deux maximes certaines en France; l'une que tous Religieux Profès ſont incapables de ſuccéder; & l'autre, que l'habit, le nom, ni le tems ne font point le Religieux, mais les ſeuls vœux ſolemnels, & la profeſſion publique & rédigée par écrit; enſuite il dit que la profeſſion d'Hermite ne rend pas incapable de poſſéder & ſuccéder, ſuivant la plus ſaine opinion des Canoniſtes; mais que dans l'eſpece il étoit honteux de voir un homme durant vingt-huit années faire profeſſion de la vie Religieuſe, ſans être ſoumis à aucun Ordre Religieux; qu'on ne ſçavoit en quelle cathégorie le mettre; que pour ce ſujet il y avoit lieu, le déclarant capable de ſuccéder, de lui interdire l'aliénation de ſon bien, ou de lui en adjuger ſeulement une penſion ſa vie durant, afin qu'en la cauſe d'un Solitaire on prononçât un Arrêt ſolitaire, & qui ne pût être tiré à conſéquence.

Brodeau, *loc. cit.* obſerve que cet Hermite s'étant voulu pourvoir par propoſition d'erreur, l'avis des Maîtres des Requêtes du 28 Juin 1634, fut qu'il n'y avoit point d'erreur.

Et depuis ledit la Noue ayant quitté l'habit d'Hermite, & s'étant fait Prêtre, & ſur ce fondement prétendant partage en la ſucceſſion collatérale de Jean de la Noue ſon frere; par un autre Arrêt du 30 Juillet 1637, la Cour ſur cette nouvelle demande, mit encore les Parties hors de Cour & de Procès. Bardet, tom. 2, liv. 6, ch. 24.

Le même M. Talon porta auſſi la parole dans cette Cauſe, & dit qu'il étoit queſtion de ſçavoir, ſi l'incapacité prononcée par l'Arrêt de 1633, étoit inhérente, ou en l'habit, ou en la perſonne dudit la Noue; ſi en l'habit, ſa cauſe étoit bonne; ſi en la perſonne, comme elle l'étoit infailliblement, ſes prétentions n'avoient aucune apparence; d'autant moins que par cet Arrêt la Cour lui avoit adjugé une penſion ſuffiſante pour vivre honorablement.

Ainſi ces ſortes de queſtions dépendent abſolument des circonſtances.

HOMICIDE.

V. Diſpenſe, ſect. 2, n. 1, *v.* Irrégularité.

1. L'homicide a toujours été regardé comme un crime très-énorme; il eſt un des trois crimes pour leſquels l'on refuſoit l'abſolution dans quelques Egliſes, même à l'article de la mort.

Selon les Epîtres Canoniques de S. Baſile, can. 56, la pénitence de l'homicide volontaire étoit de 20 ans; & l'involontaire de 10 ans, can. 57.

Si quis per induſtriam occiderit proximum ſuum, & per inſidias : ab altari meo evelles eum, ut moriatur, Exod. c. 21, *v.* 14. Les mêmes termes ſont rapportés au chapitre premier *extr. de homicidio voluntario, vel caſuali.*

Jean VIII *in can. miror.* 4, *diſt.* 50, prive du Sacerdoce le Prêtre homicide.

V. Le Concile de Trente, *ſeſſ.* 14, *cap.* 7, *de reform.* qui déclare irrégulier, ſoit que l'homicide ſoit public ou occulte.

De l'irrégularité par l'homicide.

2. Même S. Baſile, *ibid.* can. 15, dit que celui qui attaqué par des voleurs, les a attaqués de ſon côté; s'il eſt Laïc, il ſera privé de la Communion; s'il eſt Clerc, il ſera dépoſé.

Source : BIU Cujas

HOMICIDE.

3. Un Clerc qui tuoit, même pour la défenſe de ſa vie, étoit irrégulier, ſuivant l'ancienne diſcipline, *can. de his Clericis 6, diſt. 50.*

Le P. Thomaſſin croit que Clément V eſt le premier qui a décidé clairement le contraire, dans le cas où celui qui a tué, n'a pas pu autrement ſauver ſa vie, *Clement. un. de homicid.*

L'on ne doit point donner d'extenſion à ce cas exprimé. Ainſi celui qui tueroit pour défendre ſa réputation, ſon honneur, ou ſes biens temporels, ſeroit irrégulier: Fagnan, *ad cap. interfeciſti furem 2, extr. de homicid.* & la gloſe *ad dict. Clem. verb. ſuum*, dit: *Hæc littera innuit; ſecùs in illo qui occiderit volentem occidere patrem, filium, conjugem, vel perſonam conjunctam, quam aliter juvare non poterat;* ce qui eſt reçu par preſque tous les Canoniſtes: Fagnan, *ad cap. 24, extr. de homicid. n. 3.*

4. Quand même il s'agiroit de la défenſe de la Patrie, ou de la défenſe de la Foi, le Clerc qui prendroit les armes & tueroit quelqu'un, ne ſeroit pas exempt de l'irrégularité, Honorius III *in dict. cap. 24, extr. de homicid.*

De l'homicide licite, s'il produit irrégularité.

5. L'homicide commis en guerre, quoique volontaire, n'eſt point compté pour crime, étant fait pour la défenſe légitime, dit S. Baſile, *ibid.* can. 13, & ajoute: Mais peut-être eſt-il bon de conſeiller à ceux qui l'ont commis, de s'abſtenir trois ans de la Communion, comme n'ayant pas les mains pures.

Cependant tous les Canoniſtes tiennent que l'irrégularité ſe contracte par l'homicide dans une guerre juſte & défenſive, quand on a tué ſans une néceſſité inévitable de ſauver ſa vie; car en ce cas exprimé par ladite Clémentine, il n'y a point d'irrégularité: Fagnan, *in dict. cap. 24, n. 1*, non plus que dans l'homicide fait par un furieux, un enfant, ou par une perſonne dans le ſommeil, qui ſont auſſi des cas exceptés par ladite Clémentine.

De l'homicide involontaire.

6. Pour encourir l'irrégularité par l'homicide, il ſuffit qu'il ſoit volontaire indirectement, c'eſt à-dire, dans ſa cauſe; & pour le connoître, il faut examiner ſi dans les circonſtances on a du omettre cette cauſe, ou s'en priver. Si cette cauſe eſt illicite à la perſonne, & pourquoi. Si l'homicide eſt éloigné de cette cauſe illicite, ou s'il en eſt ſouvent une ſuite.

Par exemple, ſi un Clerc qui chaſſe tue un homme, croyant tuer une bête fauve, il n'encourt pas l'irrégularité, parce qu'encore que la chaſſe lui ſoit défendue, l'homicide n'en eſt point une ſuite commune & ordinaire; & la chaſſe n'eſt point défendue aux Clercs, à cauſe du péril de l'homicide, mais à cauſe de l'indécence & de la trop grande diſſipation.

Au contraire, ſi un Clerc exerçant la Chirurgie, contre la défenſe portée par les Canons, il s'enſuit la mort d'un homme, ce Clerc devient irrégulier; parce que la mort & la mutilation des membres ſont des ſuites aſſez communes & ordinaires de l'exercice de la Chirurgie, & qu'elle eſt défendue aux Clercs préciſément, à cauſe du péril de la mort ou mutilation des membres, *v. cap. 19, extr. de homicid.*

C'eſt ſur ce fondement que le chap. 3, *de homicid. in 6°.* décide que celui qui donne ordre de battre quelqu'un, devient irrégulier, ſi la mort ou mutilation s'enſuit, quoiqu'il ait défendu expreſſément de tuer ou de mutiler, *cùm hoc evenire poſſe debuerit cogitare, dict. cap. 3.*

7. Quoiqu'on n'encoure l'irrégularité que dans les cas exprimés dans le Droit, *v.* irrégularité; néanmoins dans le doute de l'homicide, ou de la mutilation, l'on doit ſe regarder comme irrégulier, *cap. 12, extr. de homicid.* parce que dans le doute l'on doit prendre la voie la plus ſûre, *dict. cap. 12. & cap. 5, de Cleric. excomm. miniſtr. v.* Doute.

HONNEURS dans l'Egliſe.

V. Droits honorifiques.

HONORAIRE.

V. Eccléſiaſtique.

A qui appartient de faire la taxe de l'honoraire des Eccléſiaſtiques.

1. C'eſt aux Evêques à fixer la taxe de l'honoraire qui eſt dû aux Eccléſiaſtiques pour la célébration du Service divin, & pour la deſſerte des Meſſes, ſuivant l'art. 27 de l'Edit du mois d'Avril 1695, *v.* Eccléſiaſtiques, n. 5. Mais autre choſe eſt la taxe, autre choſe le paiement.

Ainſi l'Official commet abus, lorſqu'il connoît du paiement d'un honoraire demandé par un Eccléſiaſtique contre un Laïc; ainſi jugé par Arrêt du 6 Septembre 1706, rendu ſur les concluſions de M. Joly de Fleury, Avocat Général, & depuis Procureur Général, qui dit qu'il a été nullement & abuſivement procédé & ordonné par l'Official de la Rochelle, en condamnant un Laïc, nonobſtant ſon renvoi demandé, à payer à un Prêtre l'honoraire des Meſſes qu'il lui demandoit. Et même, en ce cas, l'appel comme d'abus eſt ſuſpenſif, Journ. des Aud.

Loix qui défendent aux Evêques de rien prendre pour la promotion aux Ordres.

2. L'art. 20 de l'Ordonnance de Blois conforme en ce point au Concile de Trente, *ſeſſ. 21, cap. 1, de reformat.* porte que les Evêques, leurs Vicaires & Officiers ne pourront prendre, ſous quelque couleur & prétexte que ce ſoit, pour la collation d'aucuns Ordres, tonſures de Clercs, Lettres dimiſſoires & teſtimoniales, ſoit pour le ſcel, ou autre cauſe quelconque, aucune choſe, encore qu'il leur fût préſenté, ſauf néanmoins à faire taxe, pour les Lettres dimiſſoires & teſtimoniales, aux Greffiers pour leur ſalaire, qui ne pourra excéder la dixième partie d'un écu; & ce ſeulement pour le regard de ceux qui n'ont autres gages & émolumens pour exercer leur Office; & ſans qu'aux Evêques & autres Collateurs en puiſſe venir aucun profit directement ou indirectement, nonobſtant tous ſtatuts, uſances & coutumes contraires. Et ſeront ceux qui ſe trouveront avoir pris ou donné, punis de peines ordonnées de droit contre les Simoniaques, contre la Clément. *ſtatutum de elect. & elect. poteſt.* qui veut que le droit du ſceau ſoit réſervé pour le ſucceſſeur Evêque pendant la vacance du Siége.

Mais cet article d'Ordonnance, ni le Concile de Trente n'ont pu déraciner cet uſage abuſif, *v.* Theveneau, liv. 1, tit. 4, art. 6, *verb.* nonobſtant tous ſtatuts, uſances & coutumes.

Pareilles défenſes aux Eccléſiaſtiques pour l'adminiſtration des Sacremens.

3. Les can. 99, 100, 101, 102, 103, 104, 105 & 106, cauſ. 1, qu. 1, le chap. *ſuam 29, extr. de ſimoniâ*, & l'art. 15 de l'Ordonnance d'Orléans, défendent aux Eccléſiaſtiques d'exiger aucune choſe pour l'adminiſtration des Sacremens, ni pour les ſépultures & funérailles, ni pour faire ſonner les cloches èſdites funérailles, *dict. cap. ſuam 29, can. dictum 105, cauſ. 1, qu. 1, can. queſta 12, cauſ. 13, qu. 2, cap. 13, extr. de ſepultur.* & le dit art. 15 de l'Ordonnance d'Orléans, à moins que cela ne leur ſoit offert volontairement, *can. poſtquam 13, can. in Eccleſiaſtico 14, & can. præcipiendum 15, cauſ. 13, qu. 2.* Tout cela fondé ſur l'Ecriture: *Gratis accepiſtis, gratis date, Matth. 10, v. 5.*

Mais ces offrandes volontaires ont dégénéré en louables coutumes & en obligation; & les Eccléſiaſtiques & les Fabriques, pour éviter d'en venir à l'action qui leur ſeroit refuſée, *v.* Maynard, liv. 1, chap. 1, ſe font payer d'avance les frais de ſépulture; à moins que ce ne ſoit des enterremens des pauvres, appellés de charité: auquel cas il y a la Croix de bois, ſans ſonnerie.

Source : BIU Cujas

HOPITAUX.

V. Theveneau, de l'Etat Eccléſ. tit. 29 & 30.

Juriſdiction des Evêques ſur les Hôpitaux.

1. Par l'art. 29 de l'Edit du mois d'Avril 1695, le Roi veut que les Archevêques, Evêques, leurs Grands-Vicaires & autres Eccléſiaſtiques qui ſont en poſſeſſion de préſider & d'avoir ſoin de l'adminiſtration des Hôpitaux & lieux pieux, établis pour le ſoulagement, retraite & inſtruction des pauvres, ſoient maintenus dans tous les droits, ſéances & honneurs, dont ils ont bien & duement joui juſqu'à préſent, & que leſdits Archevêques & Evêques aient à l'avenir la premiere ſéance, & préſident dans tous les Bureaux établis pour l'adminiſtration deſdits Hôpitaux ou lieux pieux, où eux & leurs prédéceſſeurs n'ont point été juſqu'à préſent, & que les Ordonnances & Réglemens qu'ils y feront pour la conduite ſpirituelle & célébration du Service divin, ſoient exécutés, nonobſtant toutes oppoſitions & appellations ſimples & comme d'abus, & ſans y préjudicier.

2. *V.* La Déclaration du Roi du 12 Décembre 1698, ſur le gouvernement & adminiſtration des Hôpitaux & Maladreries, regiſtrée au Parlement de Paris le 19 du même mois. L'article 10 de cette Déclaration rappelle la teneur du ſuſdit art. 29; & l'art. 11 porte, qu'en l'abſence des Archevêques & Evêques, leurs Vicaires Généraux pourront aſſiſter auxdits Bureaux ordinaires & Aſſemblées générales, y auront voix délibérative, & prendront place après celui qui préſidera.

Ont droit de préſider aux Aſſemblées des Hôpitaux.

3. Par Arrêt du Conſeil d'Etat du 16 Juillet 1697, le Roi ayant aucunement égard à la requête de l'Archevêque de Toulouſe, ordonne que, conformément à l'Edit de 1695, ledit Archevêque aura à l'avenir la préſidence & préſéance dans toutes les Aſſemblées, tant générales que particulieres, qui ſe tiendront dans tous les Hôpitaux de la Ville de Toulouſe. Ayant auſſi égard à la requête du Syndic du Clergé dudit Dioceſe, ordonne que dans toutes les Aſſemblées des Hôpitaux, le Maire de ladite Ville ne prendra rang & ſéance que lorſqu'il y aſſiſtera à la tête des Capitouls, hors lequel cas il n'aura rang & ſéance auxdites Aſſemblées qu'après le Grand-Vicaire de l'Archevêque. Comme auſſi faiſant droit ſur la requête des Evêques de S. Papoul & Montauban, les a maintenus ſuivant l'ancien uſage, dans leur rang de marcher au Palais immédiatement après le P. Préſident, ou celui qui en ſon abſence préſidera à la tête de la Compagnie, & ledit ſieur Archevêque de Toulouſe, & avant les autres Préſidens à Mortier dudit Parlement.

Quid des Vicaires Généraux des Evêques.

4. Par autre Arrêt du Conſeil d'Etat du 1 Mars 1701, le Roi, en interprétant en tant que beſoin eſt ou ſeroit, les art. 29 & 45 de l'Edit de 1695, & les art. 11 & 14 de la Déclaration du 12 Décembre 1698, ordonne qu'en l'abſence du ſieur Evêque de Coutances, le ſieur du Mont, Lieutenant Général au Bailliage de ladite Ville, & ſes Succeſſeurs en ladite Charge, auront la premiere ſéance & préſidence, tant dans les Aſſemblées générales qui ſe tiendront pour l'adminiſtration de l'Hôpital-Général de ladite Ville, à l'excluſion des Vicaires-Généraux dudit Sr. Evêque, qui ne pourront y prendre place qu'après le Lieutenant-Général; fait défenſes auxdits Vicaires Généraux & à tous autres, de troubler à l'avenir ledit ſieur du Mont & ſes Succeſſeurs dans ladite préſéance, à peine de tous dépens, dommages & intérêts.

Suite.

5. Par Arrêt du 17 Janvier 1729, rendu au rôle de Vermandois, ſur les concluſions de M. d'Agueſſeau, Avocat-Général, plaidans Mes. Bélot & de Laverdy, entre M. l'Evêque de Laon, & Me. Jean Philbert le Carlier, Lieutenant-Particulier au Bailliage de Laon, & les Doyen, Chanoines & Chapitre de Laon, Intervenans; la Cour, ſans s'arrêter à l'intervention, a maintenu & gardé ledit Lieutenant-Particulier dans le droit & la poſſeſſion de préſider pendant la vacance de l'Office du Lieutenant Général, & pour l'abſence dudit Lieutenant-Général, lorſque l'Evêque n'y ſera pas préſent, & d'y occuper la premiere place après lui, lorſqu'il ſera préſent, à l'excluſion de tous autres Eccléſiaſtiques, dans toutes les Aſſemblées ordinaires ou extraordinaires qui ſe tiendront pour l'adminiſtration des biens des pauvres de l'Hôpital-Général, telles que ſont les redditions des comptes, nominations de Directeurs, & autres affaires temporelles, ſoit que leſdites Aſſemblées ſe tiennent au Bureau ou au Palais Epiſcopal; à l'effet de quoi le Syndic ou Greffier dudit Bureau ſera tenu de faire avertir ledit Lieutenant-Particulier du lieu & heure que ſe tiendront leſdites Aſſemblées. Ordonne que les comptes dudit Hôpital ne pourront à l'avenir être rendus en l'abſence du Lieutenant-Général au Bailliage de Laon, qu'en la préſence du Lieutenant-Particulier; plaidans Mes. Bélot pour le Lieutenant-Particulier, & Me. de Laverdy pour l'Evêque & Chapitre de Laon. Mais cet Arrêt n'a pas eu d'exécution; M. l'Evêque de Laon a obtenu une Lettre de M. de Maurepas, Secrétaire d'Etat, adreſſée aux Officiers du Bailliage de Laon, par laquelle, après leur avoir parlé de cet Arrêt, il leur marque que l'intention du Roi eſt qu'ils s'abſtiennent des Aſſemblées de l'Hôpital; autres que celles où il s'agira de la reddition des comptes.

6. Par Arrêt du mois de Septembre 1703, rendu ſur les concluſions de M. Joſeph-Omer Joly de Fleury, les Officiers Royaux de S. Omer ont été déboutés de leur oppoſition à l'enregiſtrement des Lettres-Patentes pour l'établiſſement d'un Hôpital fondé par un Teſtateur, à l'adminiſtration duquel ils n'étoient point appellés, mais ſeulement les Maire & Echevins, Journ. des Aud.

7. Par la Déclaration du Roi du 28 Octobre 1711, les biens des Duelliſtes ſont confiſqués au profit des Hôpitaux.

8. Les Arrêts ont jugé que, quand il y a des Hôpitaux établis dans des Villes, les aumônes publiques qui ſont fondées dans des Couvents, y doivent être appliquées, Arrêt du 14 Janvier 1678. Mais ſi ces aumônes n'étoient pas fondées & qu'elles fuſſent volontaires, les Couvents ſont renvoyés de la demande des Adminiſtrateurs, Arrêt en 1708, au rapport de M. Pucelle, contre l'Hôpital de S. Omer; du Perray ſur l'art. 29 de l'Edit de 1695.

9. Les legs faits *incertæ perſonæ* ſont adjugés aux Hôpitaux du domicile du Teſtateur, *v.* Arrêt du 10 Janvier 1664, Journ. des Aud.

10. Si les Adminiſtrateurs font un mauvais emploi des deniers, ils en ſont reſponſables; s'ils font un mauvais procès, ils ſont condamnés aux dépens, en leur nom, du Perray, *ibid.*

HYPOTHEQUE.

Biens des Bénéficiers, affectés & hypothéqués à la conſervation du Bénéfice & aux réparations.

Par l'acceptation que fait un Pourvu d'un Bénéfice, lorſqu'il en devient Titulaire, il contracte une obligation envers l'Egliſe, & du jour de cette acceptation tous ſes biens deviennent affectés & hypothequés pour ſa mauvaiſe adminiſtration; Arrêt du Parlement de Paris du 26 Avril 1603, au rapport de M. le Roulier, en faveur de M. de Baune, Archevêque de Sens, contre les héritiers du Cardinal Pellevé ſon prédéceſſeur, Louet, *de infirm. n.* 304, & il cite Rebuffe.

Livonniere, Régl. du Dr. Fr. tit. des Hyp. regl. 18, pag. 430, poſe auſſi pour maxime que les biens des Prélats & autres Bénéficiers, ſont tacitement hypothequés pour les réparations des bâtimens de leurs Bénéfices, du jour de leur priſe de poſſeſſion, Louet, lett. R, ſomme 30; Baſnage, des Hypot. pag. 14, & les Arrêtés chez M. le P. Préſident de Lamoignon, art. 76, enſeignent la même maxime.

Source : BIU Cujas

I

JESUITES.

V. La Déclaration du 16 Juillet 1715, rapportée ci-après dans la ſeconde partie.

IMMUNITÉ.

V. Privilége.

IMPRESSION.

V. Livres.

IMPUISSANCE.

V. Empêchement, ſect. 5, diſt. 12.

INCAPACITÉ, *v.* Capacité.

V. Armes, Bigamie, Confidence, Dévolut, n. 2, Incompatibilité, Indignité, Intruſion, Irrégularité, Simonie.

1. L'INCAPACITÉ, eſt un défaut, ou une privation des diſpoſitions & qualités néceſſaires pour être pourvu de Bénéfices, comme le défaut d'âge, d'ordre, ou de degrés, *tot. tit. extr. de ætat. & qualit. præficiend.* *v.* Age, Degrés, Ordre.

2. Il ne faut pas confondre l'incapacité avec l'indignité; la premiere dérive du droit, & la ſeconde vient du crime, *v.* Crime, *v.* Indignité, *v.* Dévolut, n. 3 & 4.

3. Des incapacités, les unes regardent la perſonne, ou proviennent de la perſonne; & les autres viennent de la nature du Bénéfice, *v.* Rebuffe, *de pacific. poſſeſſor. n.* 172.

L'incapacité ne ſe preſcrit point.

4. L'incapacité ne ſe peut point preſcrire, & la longue poſſeſſion n'habilite point un incapable. Les Canoniſtes, pour prouver cette propoſition, citent communément le chap. *cauſam.* 7, *extr. de præſcript.* par lequel Alexandre III mande à l'Evêque de Parme de contraindre un Laïc, nonobſtant la preſcription, de rendre la dixme qu'il avoit perçue: *Quia cùm Laïci decimas detinere non poſſint, eas nullâ valent præſcribere ratione*, *dic. cap.* 7, *is qui poſſediſſet, non eſſet habilis nec idoneus ad Beneficia obtinenda, tunc poſt triennium moleſtari poſſet*, Rebuffe, *de pacific. poſſeſſor. n.* 172, *v.* Poſſeſſion, *v.* Bâtard, n. 4.

Bâtards incapables de Bénéfices.

5. Le fils légitime d'un Prêtre eſt incapable de poſſéder immédiatement le Bénéfice dont ſon pere étoit pourvu; mais il le peut, s'il y a eu un poſſeſſeur intermédiaire, *cap. ex tranſmiſſa* 7, *extr. de filiis Præſbyteror. ordinand.*

6. Les bâtards ſont incapables de poſſéder des Bénéfices ſans diſpenſe, Bacquet, des Dr. de Bâtardiſe, ch. 2, n. 4, *v.* Bâtard. L'on met ordinairement dans ces diſpenſes, *modo paternæ incontinentiæ imitator non ſit*; ce qui n'eſt pas une condition, mais une clauſe. De ſorte que ſi après la diſpenſe, ils tomboient dans l'incontinence, cela ne leur feroit pas perdre le Bénéfice, *v.* Pyrrus Corradus & Probus cités dans les Défin. can. aux Remarques, pag. 384.

Chanoine bâtard admis à réſigner ſon Bénéfice.

Mais un bâtard Chanoine peut réſigner ſon Bénéfice à un légitime, quoiqu'il y ait dans ſon Egliſe un ſtatut qui porte, que ceux qui ſont nouvellement pourvus de Bénéfices, déclareront par ſerment qu'ils ſont nés en légitime mariage, Arrêt du 29 Novembre 1549, pour le Chapitre de Troyes; Chopin, *Polit. ſacr. tit.* 4, *n.* 19, Tournet, lett. B, ch. 28.

Le Droit Canonique joint à la défenſe de promouvoir aux Ordres les bâtards, & particuliérement ceux des Prêtres, celles de poſſéder les Bénéfices de leurs peres, quelque capacité & quelque mérite qu'ils aient d'ailleurs; *cap. ad extirpandas* 11, *cap. ad hæc* 12, *extr. de fil. Præsbyter.*

Cette prohibition a été étendue juſqu'au petit-fils d'un Prêtre, quoique légitime; Arrêt du Parlement de Toulouſe de la veille de la Pentecôte 1534, Papon, liv. 2, tit. 4, n. 2, contre Jean *de Nuptiis*, fils légitime de la bâtarde d'un Prêtre. Du Luc, liv. 1, tit. 5, n. 2, rapporte un Arrêt du Parlement de Paris du 20 Décembre 1536, qui a jugé le contraire.

La profeſſion Religieuſe purge le vice de bâtardiſe; excepté dans quelques Ordres.

La profeſſion Religieuſe purge le vice de bâtardiſe, Chopin, *Monaſtic. lib.* 1, *tit.* 3, *n.* 7. Mais il y a des Ordres dont les ſtatuts défendent de recevoir les bâtards; comme ceux des Mathurins, des Chartreux & des Carmes, Chopin, *ibid.* Van Eſpen, *Jur. Eccl. univerſ. tom.* 1. *part.* 2, *tit.* 10, *cap.* 3, *n.* 27, & *ſeq.*

Du légitimé par mariage ſubſéquent.

7. Celui qui eſt légitimé par le mariage ſubſéquent de ſon pere & de ſa mere, eſt capable de poſſéder des Bénéfices, excepté le Cardinalat, ſuivant une Bulle de Sixte V de 1595; pourvu qu'il ſoit né *ex ſoluto & ſolutâ; gloſſ. in cap. tanta vis*, *extr. qui ſunt fil. legitim.* *v.* Dumoulin ſur ce Chapitre.

Du bâtard adulterin.

Secùs, des bâtards adulterins, *dict. cap. tanta vis*, *& cap. cùm habent*, *extr. de eo qui dux. in matrim. quam poll. per adulter.* & des enfans inceſtueux, *leg. ſi quis inceſti*, *cod. de inceſt. nupt.*

8. Une diſpenſe accordée par le Pape à un bigame pour la tonſure, ne le diſpenſe pas pour poſſéder un Bénéfice ſimple; ainſi jugé par Arrêt rapporté par du Luc, *lib.* 2, *tit.* 4, *n.* 2, *v.* Bigame.

9. Celui qui eſt diſpenſé *ad duo Beneficia obtinenda*, ne les peut pas obtenir tous les deux dans la même Egliſe. *V.* Rebuffe ſur le Concordat, *tit. de collat.* §. *volumus*, *gloſſ. in cap.* 2, *de Præbend. in* 6°. *v.* Dumoulin, *in cap.* 25, *extr. de elect. & elect. poteſt.*

10. Celui qui demande le Bénéfice d'un homme vivant eſt incapable de l'obtenir & de le poſſéder, même après le décès du Titulaire. Régl. *de non impetrand. Benefic. vivent. v.* Dumoulin & Louet ſur cette Régle. *V.* Dumoulin, *de infirm. n.* 385, *v. cap.* 1 & 2, *extr. de conceſſ. Præb. v.* Régle *de non impetr. Benefic. vivent.*

Incapacité de celui qui demande le Bénéfice d'un homme vivant.

Mais la faute du pere d'avoir couru le Bénéfice d'un homme vivant, ne produit pas d'indignité, ni d'incapacité contre le fils qui n'y a point conſenti, & qui ne ſe ſert point des proviſions obtenues à la diligence du pere; Arrêt du 19 Avril 1649, Soëfve, tom. 1, cent. 3, ch. 5.

11. Celui qui a été le Médiateur d'une tranſaction entre deux Bénéficiers, ne peut pas profiter des vices de leurs titres, *cap.* 7, *extr. de tranſact.* Ç'a été le motif de l'Arrêt du Grand Conſeil du 18 Février 1702, rendu contre les enfans du Préſident de

Source : BIU Cujas

C*** en faveur de M. de Thomaſſin, Evêque de Siſteron, *v.* Réſignation, ſect. 3, n. 5. C'eſt auſſi ce motif qui détermina M. Gilbert dans l'Arrêt du 9 Août 1735, *v.* Indignité, n. 6.

De l'incapacité par défaut d'Ordre.

12. Deux Chanoines du Chapitre de Menigou, Dioceſe de Poitiers, dont les Prébendes ſont affectées à des Prêtres par ſtatuts du Chapitre, ayant négligé de prendre l'Ordre de Prêtriſe, quoique ſommés de le faire, ont été maintenus dans la poſſeſſion de leurs Canonicats, nonobſtant la délibération capitulaire qui les déclaroit vacans, & la nomination faite par le Patron de deux autres perſonnes à leurs places; parce que dans le tems intermédiaire de la Délibération & de l'Arrêt, ils avoient pris l'Ordre de Prêtriſe; Arrêt du 5 Août 1704, ſur les concluſions de M. le Nain, Avocat Général, Journ. des Aud.

Pareil Arrêt du 6 Mai 1653, en faveur d'un Semiprébendé de l'Egliſe de Poitiers qui n'avoit pas l'âge requis par le ſtatut, attendu le non-uſage de ce ſtatut fait 400 ans auparavant, Journ. des Aud.

Ou par défaut de degré.

13. Pour poſſéder des Bénéfices, qui par le titre de leur fondation demandent un certain degré avec un tems d'étude, il faut avoir acquis l'un & l'autre au tems des proviſions; ſans quoi ni le degré ſans le tems d'étude, ni le tems d'étude ſans le degré, ne ſuffiroit pas, & ce défaut ſeul empêcheroit que le titre du Bénéfice ne pût faire impreſſion ſur la tête du Pourvu; Arrêt du Parlement de Paris du 11 Février 1726, plaidant M. Fuet, *v.* Capacité.

INCOMPATIBILITÉ.

V. Dévolut, n. 2; *v.* Pluralité des Bénéfices.
V. Penſion, ſect. 3.

De l'incompatibilité entre deux Bénéfices à charge d'ames.

1. Suivant les Décrétales, le Bénéficier qui ayant déja un Bénéfice à charge d'ames, en a obtenu un pareil, eſt privé du premier de plein droit; & s'il s'obſtine à le retenir, il doit auſſi être privé de l'autre, *Innocent III in cap. de multa* 28, *extr. de Præbend. cap. ſi plures* 3, *& cap. ult. eod. in Clement.* de ſorte que le Collateur eſt obligé de conférer le premier après l'acceptation de l'autre, *dict. cap. de multa*, *cap. licèt Epiſcopus* 28, *de Præbend. in 6°.* mais Alexandre III *in cap. referente* 7, *eod.* décide ſeulement que l'on contraindra ce Bénéficier à faire choix de celui qu'il voudra tenir, & de quitter l'autre.

Le premier Bénéfice n'eſt vacant qu'après que le Bénéficier eſt entré en jouiſſance paiſible du ſecond, & non auparavant, *dict. cap. ſi plures* 3, *& dict. cap. ult. eod. in Clement. Extravag. cap. execrabilis*, *de Præb. & dign. Joan. XXII.* Car ſi le Bénéficier eſt empêché durant quelque tems de percevoir les fruits du ſecond Bénéfice, pendant ce tems-là le premier ne ſera pas vacant, *cap. ſi tibi*, *extr. de Præbend. in 6°.*

Le premier Bénéfice n'eſt pas même vacant par poſſeſſion paiſible du ſecond, lorſque le Bénéficier a obtenu diſpenſe du Pape de les tenir tous deux, *dict. cap. de multa* 28, *extr. de Præbend.* Mais une pareille diſpenſe ne profiteroit pas à l'Impétrant s'il avoit omis d'y exprimer un des Bénéfices qu'il poſſéderoit, quelque petit qu'il fût, *cap. non poteſt* 21, *in princ. de Præbend. in 6°.*

Suite.

Même ſans diſpenſe, par l'obtention du ſecond Bénéfice, le premier n'eſt pas rendu vacant, ſi leſdits Bénéfices ont été donnés à des Cardinaux, ou à des enfans de Roi, *dict. Extravag. execrabilis*, *de Præbend. in Extravagant. Joan. XXII.*

2. Mais l'article 11 de l'Ordonnance de Blois porte, que nul ne pourra dorénavant tenir deux Archevêchés, Evêchés ou Cures ès Egliſes Paroiſſiales, quelques diſpenſes qu'on pourroit ci-après obtenir, nonobſtant leſquelles, ſuivant les ſaints Décrets & Conſtitutions Canoniques, ſeront les Bénéfices de ceux qui les obtiendront, déclarés vacans & impétrables.

Cet article d'Ordonnance a été ſuivi de pluſieurs Arrêts. Par Arrêt de Réglement du 17 Octobre 1658, rendu ſur les concluſions de M. le Procureur Général, il a été ordonné que dans trois mois, après la ſignification de l'Arrêt aux Chanoines & Curés du Mans, ou publication d'icelui au Siége du Mans, leſdits Chanoines & Curés ſeroient tenus de ſe rendre à leurs Cures, y réſider actuellement, & en perſonnes y faire les fonctions Curiales; ſinon & à faute de ce faire, icelui tems paſſé, ſeroit procédé contr'eux par ſaiſie de leur temporel, privation des fruits de leurs Bénéfices, & autres peines de droit; enjoint au Subſtitut du Procureur Général de tenir la main à l'exécution dudit Arrêt, & d'en certifier la Cour au mois, Journ. des Aud.

Pareil Arrêt du 24 Juillet 1660, rendu ſur le requiſitoire de M. le Procureur Général, qui ordonne que dans un mois pour tout délai, après la ſignification à perſonne ou domicile des Chanoines-Curés du Mans, ou publication d'icelui au Siége de la Sénéchauſſée du Mans, ils ſeront tenus de ſatisfaire aux Arrêts des 17 Octobre & 7 Mai lors derniers, & en conſéquence mettre ès mains du Subſtitut du Procureur Général procuration *ad reſignandum* des Bénéfices incompatibles qu'ils ne voudroient deſſervir, pour y être pourvu; ſinon & ledit tems paſſé, déclare leſdits Bénéfices-Cures & Chanoinies vacans en vertu du préſent Arrêt; permis à toutes perſonnes capables de les requérir, & aux Collateurs de les en pourvoir, & leur délivrer les proviſions néceſſaires; & en cas de refus ou délai par les Ordinaires, y être pourvu par les Supérieurs en la maniere accoutumée; fait défenſe de troubler ceux qui ſeront ainſi pourvus en la poſſeſſion & jouiſſance deſdits Bénéfices, à peine de mille livres, dépens, dommages & intérêts, Journ. des Aud.

Arrêt du 2 Décembre 1660, faiſant droit ſur les concluſions du Procureur Général du Roi, déclare les Canonicats & les Bénéfices des Chanoines du Chapitre de Laon incompatibles; & en conſéquence, ordonne que les Chanoines de ladite Egliſe qui ſont pourvus des Cures opteront dans ſix mois lequel des deux Bénéfices ils veulent garder; ſinon & à faute de ce faire, déclare dès à préſent les Cures dont ils ſont pourvus, vacantes & impétrables, auxquelles il ſera inceſſamment pourvu par les Ordinaires en vertu du préſent Arrêt, & ſans qu'il en ſoit beſoin d'autre; & juſqu'à ce que l'option ait été faite, le revenu des Prébendes délivré à l'Hôpital de Laon. Il y avoit vingt-huit Chanoines de cette Egliſe qui avoient des Cures à la Campagne, Journ. des Aud.

Arrêt du 7 Février 1661, maintient un pourvu par le Chapitre de Clermont en Beauvoiſis, préférablement à un pourvu par un Chanoine qui réſidoit en une Cure dont il étoit pourvu, & qui étoit venu réſider pendant ſa ſemaine en qualité de Chanoine, pour préſenter à la Prébende d'un Chanoine en danger de mort; & ordonne aux Chanoines-Curés d'opter, Journ. des Aud.

Arrêt du 15 Mars 1661, déclare tous Canonicats, tant des Cathédrales que des Collégiales, incompatibles avec les Cures, Journ. des Aud.

Arrêt du 17 Juillet 1661, ſur les concluſions de M. Talon, Avocat Général, ordonne que les fruits d'un Bénéfice où le Titulaire n'avoit pas réſidé à cauſe de l'incompatibilité, ſeront reſtitués & appliqués à l'aumône générale de Lyon, Journ des Aud.

Enfin par la Déclaration du 7 Janvier 1681, regiſtrée au Parlement de Paris le 12 Février ſuivant, & au Grand Conſeil le 23 du même mois de Janvier, le Roi en confirmant les précédens Arrêts & Déclarations donnés ſur ce ſujet, ordonne que lorſqu'une même perſonne ſera pourvue de deux Cures, ou d'un Canonicat ou Dignité, & d'une Cure, ou de deux autres Bénéfices incompatibles, ſoit qu'il y

Source : BIU Cujas

INCOMPATIBILITÉ.

ait procès, ou qu'il les poſſede paiſiblement, le pourvu ne jouira que des fruits du Bénéfice auquel il réſidera actuellement, & fera le ſervice en perſonne, & que les fruits de l'autre Bénéfice, ou des deux, s'il n'a réſidé & fait le ſervice en perſonne dans aucun, ſeront employés au paiement du Vicaire ou des Vicaires qui auront fait le ſervice, aux réparations, ornemens & profit de l'Egliſe dudit Bénéfice, *par Ordonnance de l'Evêque Diocéſain*, laquelle ſera exécutée par proviſion, nonobſtant toutes appellations ſimples, ou comme d'abus, & tous autres empêchemens, auxquels les Juges & Officiers Royaux n'auront aucun égard.

L'article 33 de l'Edit du mois d'Avril 1695, porte : Voulons que notre Déclaration du 7 Janvier 1681, concernant les revenus des Bénéfices incompatibles, ſoit exécutée, & qu'ils ſoient diſtribués & appliqués par les Archevêques & Evêques ſuivant ſa diſpoſition.

Cependant l'uſage eſt que celui qui eſt pourvu de deux Bénéfices incompatibles, a un an pour opter, & cette année ne commence à courir que du jour de la poſſeſſion paiſible du dernier.

Il a même été jugé par Arrêt du 26 Mai 1702, que celui qui eſt pourvu de deux Bénéfices incompatibles, a le choix des fruits du meilleur des deux Bénéfices, lorſqu'il n'a pas tenu à lui de le deſſervir, en abandonnant ceux de l'autre qu'il a deſſervi, & lorſqu'il a fait tout ce qui dépendoit de lui pour deſſervir le meilleur Bénéfice ; du Perray, Port. congr. tom. 1, pag. 191.

Il eſt encore d'uſage, en pluſieurs Dioceſes, que celui qui poſſede deux Bénéfices incompatibles, jouit des fruits des deux pendant le trouble & pendant l'année, à commencer du jour de ſa poſſeſſion paiſible, en payant les frais de la deſſerte. Les Evêques ſont néanmoins en droit de remédier à cet abus, & d'exécuter la Déclaration du Roi du 7 Janvier 1681, dans toute ſa rigueur.

Ce n'eſt que par rapport aux Evêchés qu'on a conſervé la pureté des maximes, *v. infr.* n. 6.

Réſignataire d'un Bénéfice dont le Réſignant s'eſt démis à cauſe de l'incompatibilité, n'a que ſix mois pour en prendre poſſeſſion.

3. Par Arrêt de la Grand'Chambre du 22 Décembre 1678, rendu ſur les concluſions de M. Talon, Avocat Général, il a été jugé que le Réſignataire d'un Bénéfice dont le Réſignant s'étoit démis à cauſe de l'incompatibilité, n'avoit que ſix mois pour en prendre poſſeſſion, & non trois ans, parce que l'incompatibilité étant fondée ſur l'impoſſibilité de rendre en même tems le ſervice perſonnel en deux endroits différens, ſi le Réſignataire avoit trois ans pour prendre poſſeſſion, le Bénéfice pourroit demeurer trois ans ſans être deſſervi ; ce qui ſeroit un abus, attendu que le Réſignant deſſert toujours le Bénéfice, & fait les fruits ſiens juſqu'à ce que le Réſignataire l'ait dépoſſédé par ſa priſe de poſſeſſion : Brillon, tom. 1, pag. 750.

Curé pourvu d'un Canonicat qu'il avoit gardé un an & dix jours avec ſa Cure, privé par Arrêt des fruits du Canonicat du jour de la priſe de poſſeſſion.

4. Par Arrêt du Mardi 15 Juillet 1727, il a été jugé, ſur les concluſions de M. Gilbert, Avocat Général, qu'un Curé pourvu d'un Canonicat de Joinville, qu'il avoit gardé un an & dix-huit jours avec ſa Cure, en étoit privé de plein droit du jour de ſa paiſible poſſeſſion, quoiqu'il rapportât une procuration *ad reſignandum* de ſa Cure, datée du dernier jour de l'année qu'il avoit pour opter ; en conſéquence le pourvu par le Chapitre, Collateur ſur la vacance par incompatibilité d'an & jour de poſſeſſion des deux Bénéfices incompatibles, fut maintenu. Voici l'eſpece de cet Arrêt.

Le 4 Mai 1725, le Chapitre de Joinville confere un de ſes Canonicats à un Curé ; le 4 Mai 1726, ce Curé qui cherchoit marchand pour tirer parti de l'un ou de l'autre de ces deux Bénéfices incompatibles, paſſe une procuration *ad reſignandum* de ſa Cure, ſans faire aucune autre diligence.

Le 18 du même mois le Chapitre confere le Canonicat comme vacant par incompatibilité avec la Cure. Complainte devant les premiers Juges : Appointement en droit. Appel & demande en évocation du principal. Sur l'appel eſt intervenu l'Arrêt du 15 Juillet 1727, qui a évoqué le principal, plaidans Me. Aubry Avocat de Patot, Appellant, & Me. Prevôt pour Sauvage, Intimé.

Cet Arrêt eſt conforme à la déciſion du Chapitre *cùm ſingula* 32, *de Præbend. in* 6°. & du Chapitre *de multa* 28, *extr. eod.* qui prononcent la privation de plein droit du jour de l'acceptation du ſecond Bénéfice. Cependant le Gloſſateur de la Pragmatique, §. 1, *de collationibus*, *verb. reſidentia*, & Probus dans ſa premiere addition, diſent qu'à l'égard de deux Bénéfices qui ne ſont pas incompatibles de droit, mais qui requiérent tous deux réſidence, & ne peuvent être deſſervis par la même perſonne, comme deux Prébendes ou deux autres Bénéfices qui *à fundatione*, *vel ſtatuto*, *vel à conſuetudine*, requiérent réſidence, ni l'un ni l'autre ne ſont vacans de plein droit après l'année de la poſſeſſion paiſible, à moins que le poſſeſſeur n'ait été averti de réſider.

Mais ces Auteurs, l'un & l'autre, établiſſent des principes contraires à leur déciſion ; & quoiqu'on ne doive point étendre les Loix pénales au-delà des termes dans leſquels elles ſont conçues, cependant il eſt vrai de dire que la peine eſt prononcée par la Loi, que celui qui prend un ſecond Bénéfice avec le premier, n'ignore pas ou ne doit pas ignorer l'obligation qui lui eſt impoſée de réſider ; & quand au préjudice d'une Loi ſi formelle, ſi préciſe & en même tems ſi favorable, il retient les deux Bénéfices au-dela de l'année qui eſt donnée pour opter, ſa négligence le rend coupable, & il mérite d'encourir la peine prononcée par la Loi, *v.* Dumoulin, *regl. de veriſim. notitia*, *n. 63 & ſeq.* Mais ſi la procuration *ad reſignandum* avoit été admiſe avant la collation du Chapitre, la réſignation auroit été valable, par les raiſons expliquées, *verb.* Crime, n. 2.

Principaux & Procureurs des Colléges ne peuvent en même tems poſſéder Bénéfices ſujets à réſidence.

5. Quant aux Principaux & Procureurs des Colléges, par Arrêt de la Grand'Chambre du 15 Décembre 1716, rendu ſur les concluſions de M. Chauvelin, Avocat Général, leurs fonctions dans l'Univerſité ont été déclarées incompatibles avec un Bénéfice ſitué hors Paris demandant réſidence ; quoique le Titulaire du Bénéfice qui étoit en même tems Principal & Procureur du Collége d'Inville, fût député de ſon Dioceſe à la Chambre des Décimes ; plaidans Me. Julien de Prunay, Avocat des Recteur & Suppôts de l'Univerſité de Paris, & Me. Capon, Avocat du ſieur Bonnedame, Chanoine de Noyon, Député du Dioceſe à la Chambre des Décimes, & Principal & Procureur du Collége d'Inville.

Par cet Arrêt, la Cour fit un Réglement, portant défenſes à tous Principaux, Procureurs, Régens de Colléges de l'Univerſité de Paris, de poſſéder aucuns Bénéfices requérant réſidence, & le ſieur Bonnedame fut condamné à opter dans trois mois.

Cet Arrêt eſt fondé ſur l'article 72 de l'Ordonnance de Blois, qui porte que les Principaux & Supérieurs de quelque Collége que ce ſoit, ſeront tenus de réſider en perſonne, & faire les charges auxquelles les ſtatuts les obligent, faire lectures, diſputes, & autres charges contenues èſdits ſtatuts : Et ſur l'article 77 de la même Ordonnance, qui dit qu'auxdites charges de Supérieurs, Sénieurs & Maîtriſe, ne pourront être élus, ni inſtitués gens pourvus de Bénéfices, *qui auront charge d'ames & requiérent reſidence.* Et ſi après qu'ils auront été élus & pourvus deſdites charges, ils étoient pourvus de Bénéfices de la qualité ci-deſſus, déclare leſdites charges vacantes & impétrables, ſans qu'ils les puiſſent réſigner, ſi ce n'eſt qu'ils ſoient pourvus de Bénéfices étant dedans les Villes où ſont leſdits

Source : BIU Cujas

INCOMPATIBILITÉ.

leſd. Univerſités, ou hors d'icelle, en telle diſtance que l'on y puiſſe aller & venir en un jour.

Suite.

C'eſt ſur le fondement de cette derniere diſpoſition d'Ordonnance, que par Arrêt de la Grand'Chambre du 28 Mai 1732, il a été jugé que la Principalité du Collége de Tréguyer, ou des trois Evêques, ou de Cambray, n'étoit pas incompatible avec une Chapelle de S. Honoré de Paris qui requiert réſidence. Cet Arrêt mit hors de Cour ſur la demande du ſieur Tampier, Procureur de ce Collége, tendant à ce que le ſieur Hubert, Principal du même Collége, & Chapelain de la Chapelle de N. D. des Vertus, deſſervie dans l'Egliſe de S. Honoré, fût tenu d'opter. La fondation de cette Chapelle oblige le Chapelain à réſider & aſſiſter à tous les Offices pour leſquels il y a des diſtributions; & ajoute, ſi ce n'eſt pour ſervice de Prince & autrement duement; *v.* l'article 61 des ſtatuts de l'Univerſité de Paris.

Cependant par un précédent Arrêt du 17 Décembre 1703, rendu ſur les concluſions de M. Joſeph-Omer Joly de Fleury, la place de Principal du Collége de la Ville de Montdidier a été jugée incompatible avec une Cure dans la même Ville, Journ. des Aud.

Suite.

La queſtion de ſçavoir ſi la dignité de Chancelier dans l'Egliſe d'Amiens eſt incompatible avec la place de Principal & de Grand-Maître du Collége du Cardinal-le-Moine dans l'Univerſité de Paris, s'eſt préſentée en la Grand'Chambre. Antoine de Bacq, pourvu de la Chancellerie de l'Egliſe d'Amiens, fut nommé en 1726 Coadjuteur du Grand Maître du Collége du Cardinal-le-Moine, à la place du ſieur Lhuillier, auquel il ſuccéda; il y avoit fait réunir la place de Principal du même Collége; ce qui fut cauſe qu'après le décès du ſieur Lhuillier, les Bourſiers élurent le ſieur le Clerc, qui ne fit aucunes diligences. Lorſque de Bacq prit poſſeſſion, le principal des Bourſiers y forma oppoſition; M. le Procureur Général donna ſa Requête, & obtint Arrêt, portant que les titres & mémoires des Parties lui ſeroient remis en main pour être fait un Réglement. Ce qui ne fut pas exécuté; de ſorte qu'il n'y eut aucunes pourſuites de la place de Grand-Maître & de Principal, & le ſieur de Bacq en eſt reſté paiſible poſſeſſeur, enſemble du Bénéfice de Chancellier en l'Egliſe d'Amiens, lequel il a depuis permuté avec le ſieur le Clerc pour trois Bénéfices ſimples, & ſous la réſerve d'une penſion de 600 livres.

Vacance des Bénéfices par la promotion à l'Epiſcopat.

6. Par la promotion à l'Epiſcopat, après la conſécration & priſe de poſſeſſion de l'Evêque, ou après que le tems pour ſa conſécration eſt échu, tous les Bénéfices qu'il poſſédoit vaquent *ipſo jure*, à moins qu'il n'obtienne une diſpenſe du Pape expreſſe pour les retenir, *cap. cùm in cunctis 7, verſ. cùm verò, extr. de elect. & elect. poteſt.* De Selve, *de Benefic. part. 3, qu. 38, n. 1; v.* la gloſe ſur la Pragmatic. *de pacific. poſſeſſor. verb. coloratus, fol. 415, col. 1.*

Quid d'une penſion.

7. Par Arrêt du 14 Janvier 1661, une penſion créée ſur une Cure *causâ concordiæ*, fut déclarée ſubſiſter depuis la promotion du Penſionnaire à l'Epiſcopat, Journ. des Aud.

Cependant du Perray, Moyens can. tom. 3, ch. 22, & Fuet dans ſon Traité des Mat. Bénéfic. ch. des penſions, tiennent que des penſions ſur des Bénéfices ſujets à réſidence & incompatibles, ſont elles-mêmes incompatibles avec des Bénéfices ſujets à réſidence; mais *v.* Penſion.

8. Dans le Chapitre de l'Egliſe de la Rochelle, les huit Dignités ſont incompatibles avec des Prébendes & Canonicats de la même Egliſe, à peine de vacance *ipſo facto*, ſuivant les Lettres-Patentes du 20 Mai 1664, de tranſlation de l'Evêché de Maillezay à la Rochelle, regiſtrées au Parlement le 4 Mai 1665, Mém. du Clergé, tom. 2, fol. 35.

C'eſt ſur ce principe, que par Arrêt du 19 Juin

1736, il a été dit y avoir abus dans l'impétration de l'Archidiaconé de Berſuire dans l'Egliſe de la Rochelle, par le ſieur Moncrif, Chanoine Théologal de la même Egliſe.

9. Les Canonicats & Offices de la Sainte Chapelle de Paris ſont incompatibles avec d'autres Bénéfices ſujets à réſidence, *v.* Abſent, ſect. 2, diſt. 2, art. 7.

INDEMNITÉ.

V. mon Recueil de Juriſprudence civile, *verb.* Indemnité, ſect. 2.

INDIGNITÉ.

V. Crime, Dévolut, Incapacité, Intruſion; Confidence, Simonie; *v.* Collation.

1. *Homicidium & quævis irregularitas extinguit mandata, nominationes & quaſvis expectativas, & jus ad rem, non autem jus realiter quæſitum;* Dumoulin *de infirm. n. 397.*

Décreté de priſe de corps incapable de Bénéfices.

2. Pluſieurs Arrêts ont jugé qu'un Eccléſiaſtique décreté de priſe de corps, eſt incapable d'être pourvu de Bénéfices; *v.* Journ. du Pal. tom. 1, pag. 372 & 373, où eſt rapporté un Arrêt du Grand Conſeil du 4 Mars 1673, qui en a exclus un Gradué décreté de priſe de corps; la queſtion y eſt traitée à fond. *V.* Mém. du Clergé, tom. 7, col. 847, *v.* Décret; c'eſt parce que l'accuſation qui fait le fondement du Décret, peut ſe terminer à des peines graves, & qu'il ne convient pas qu'un homme, qui par ſon Décret eſt affecté à la Juſtice, ſoit pourvu d'un Bénéfice avant que d'être purgé.

3. Un Prêtre *in reatu*, & condamné par une Sentence de l'Officialité ou du Juge Royal, dont il eſt Appellant, ne peut prétendre à de nouveaux Bénéfices; Arrêt du 19 Décembre 1647, Soëfve, cent. 2, ch. 48; *v. cap. non debet 56, extr. de teſtib. v.* Décret.

4. Il ne ſuffit pas d'avoir obtenu du Roi des Lettres d'abolition ou de rémiſſion, & l'abſolution de Cour de Rome; le concours des deux puiſſances peut faire grace de la peine, mais non de l'infâmie: *Indulgentia quos liberat, notat, nec infamiam criminis tollit, ſed pœnæ gratiam facit, leg. ult. eod. de general. abolit. v. leg. reus, ff. de munerib. v. cap. omnipotens, extr. de accuſat. v.* Dumoulin & Louet *de infirm. n. 397.*

Banni à tems, quoique ſon ban fini, incapable de Bénéfices.

5. Par Arrêt du Grand Conſeil du 22 Septembre 1733, rendu au rapport de M. Lambert, il a été jugé qu'un banni à tems après ſon ban fini, ne pouvoit pas être pourvu d'un Bénéfice ſimple. En voici l'eſpece.

En 1714, le ſieur Blanchet, Prêtre, avoit été banni par Arrêt, du reſſort de deux Bailliages du Royaume pour un an, & condamné en une amende de 10 liv. envers le Roi; après ſon ban expiré, il fut pourvu par réſignation du Prieuré ſimple de Rufet. Sur la complainte reſpective entre lui & ſon Contendant, la cauſe ayant été portée à l'Audience du Grand Conſeil, le ſieur Blanchet, pour faire voir qu'il étoit capable de poſſéder ce Bénéfice ſimple, diſoit qu'il n'y avoit aucune Loi qui déclarât un banni infâme après le ban fini; qu'au contraire, les Loix Romaines ne tenoient infâmes les bannis & les déportés à tems, que pendant les tems du ban, ſuivant les titres du Digeſte & du Code, *de his qui infam. notant. & tit. cod. de his qui in exil. dat. vel. ab ord. mot. ſunt;* que les Loix pénales ne s'étendent point, mais doivent ſe reſtraindre, Dumoulin *de infirm. n. 383*; que les Ordonnances condamnent au banniſſement & aux galeres à tems pour des faits qui n'emportent point d'infâmie, comme l'Edit du mois de Mars 1697, qui y condamne les Curés & les Prêtres qui auront célébré des mariages entre des perſonnes qui ne ſeroient pas de

Source : BIU Cujas

INDIGNITÉ.

leurs Paroiſſes ; que d'autres Ordonnances y condamnent pour avoir vendu de faux tabac ; que c'étoit l'atrocité du crime plutôt que la peine qu'il falloit conſidérer pour ſçavoir ſi elle emportoit une infâmie perpétuelle, ou à tems ; mais nonobſtant ces raiſons du ſieur Blanchet, M. l'Avocat Général ayant conclu contre lui, & la cauſe ayant été appointée, par le ſuſdit Arrêt il a été déclaré non-recevable dans ſa demande en complainte ; *v. infr.* n. 7.

Décreté de priſe de corps ne peut acquérir de nouveaux Bénéfices, mais peut conſerver celui dont il eſt pourvu.

6. Par Arrêt de la Grand'Chambre rendu au rôle de Chartres le Mardi 9 Août 1735, ſur les concluſions de M. Gilbert, Avocat Général, il a été jugé qu'un Prêtre décreté d'ajournement perſonnel, qui avoit obtenu un Arrêt de défenſe ſur le vu des charges, qui avoit même été renvoyé à ſes fonctions par ſon Evêque, pouvoit conſerver le Bénéfice qu'il avoit déja, mais qu'il étoit incapable d'en acquérir d'autres.

Il s'agiſſoit de l'Archidiaconé, premiere Dignité, de l'Egliſe de S. Flour, qui avoit vaqué au mois de Janvier 1732, par la mort du dernier Titulaire. Le 10 Février ſuivant, le Chapitre conjointement avec l'Evêque qui eſt Chanoine, la conféra au ſieur Vidal, Tréſorier de cette Egliſe depuis trente-deux ans. Dans le nombre des Collateurs ſe trouve le ſieur Jucſi, Chanoine, Docteur de Sorbonne, qui donna ſa voix au ſieur Vidal, & ſigna l'acte de collation. Trois perſonnes ſe font pourvoir du même Archidiaconé en Cour de Rome. Le premier, Jean Bal, Prêtre du Dioceſe du Puy, premier Pourvu en Cour de Rome *per obitum*. Le ſecond, Gillet, Prêtre & Chanoine de S. Flour, ſecond Pourvu en Cour de Rome. De même le troiſiéme, ſieur Guery, Dévolutaire ſur Vidal auquel il avoit donné ſa voix. Beal ayant obtenu des Bulles, & le *Viſa* de l'Evêque de Saint Flour, & voulant ſe mettre en poſſeſſion, eſſuya un refus du Chapitre, dont il interjetta appel comme d'abus ; mais ſentant ſon incapacité, il ſe déſiſta la veille de la Plaidoirie, & M. l'Avocat Général dit que ce n'étoit pas ce qu'il avoit fait de plus mal, & qu'il eût pû lui en coûter plus que le Bénéfice ; Gillet étoit décreté d'ajournement perſonnel pour une querelle dans laquelle il s'étoit trouvé impliqué ; l'Evêque de S. Flour lui refuſe le *Viſa* ; il ſe pourvoit devant l'Archevêque de Bourges, de qui il eſſuie un pareil refus ; il en interjette appel comme d'abus, & intime ſur cet appel l'Evêque de S. Flour & l'Archevêque de Bourges.

Guery eſt pourvu en Cour de Rome, & obtient un *Viſa* de l'Archevêque de Bourges ſur le refus de l'Evêque de S. Flour, en vertu duquel il prend poſſeſſion : enſuite interjette appel comme d'abus des proviſions de Vidal, & de celles de Gillet.

On reprochoit à Vidal deux choſes. 1°. Qu'il n'étoit gradué que *per ſaltum* à Montpellier ; il avoit pris poſtérieurement à ſa collation des Lettres de diſpenſe qu'il avoit fait enregiſtrer, & enſuite avoit obtenu le degré de Bachelier en Droit par Bénéfice d'âge. 2°. Que ſes degrés par Bénéfice d'âge n'étoient bons aux termes des Déclarations du Roi que pour être Avocat & poſſéder des Charges de Magiſtrature, & non pour poſſéder des Bénéfices ; mais *v.* Dignité.

On reprochoit à Beal une indignité perſonnelle par le grand nombre de Bénéfices dont il avoit été pourvu, par l'abus qu'il avoit fait de la confiance de Vidal, en lui inſpirant des doutes ſur la validité des degrés qu'il avoit obtenus *per ſaltum*, & en lui faiſant prendre des diſpenſes, & lui ſuſcitant des difficultés pour les faire enregiſtrer. On le peignit à l'Audience au naturel, & le portrait fut trouvé reſſemblant.

On reprochoit à Gillet l'incapacité réſultante du Décret d'ajournement perſonnel, qui le conſtituant *in reatu*, l'empêchoit d'acquérir de nouveaux Bénéfices.

Pour Guery, on diſoit qu'ayant lui-même conféré à Vidal, il étoit par-là devenu incapable d'impétrer lui-même le Bénéfice ſur lui. C'eſt dans ces circonſtances qu'eſt intervenu le ſuſdit Arrêt du 9 Août 1735.

Tout crime emportant infâmie, produit incapacité.

7. Il eſt des premiers principes ſuivant la pureté des Canons, que tout crime qui emporte infâmie, rend celui qui eſt coupable, incapable de Bénéfices.

Le can. *infames*, *cauſ.* 6, *qu.* 1, qui déclare que nul infâme ne doit être promu aux Ordres ſacrés, a été ſagement étendu à la poſſeſſion des Bénéfices, ſur-tout de ceux qui ſont à charge d'ames, qui, ſuivant l'Apôtre S. Paul, doivent être irréprochables dans leurs mœurs.

Dans les premiers ſiécles de l'Egliſe, on regardoit, ſuivant les termes de l'Apôtre *ad Titum*, toutes ſortes de crimes comme un obſtacle à la promotion aux Ordres ſacrés, même après leur pénitence : *Ex pœnitentibus quantumvis ſit bonus Clericus, non ordinetur*, quatriéme Concile de Carthage, can. 64.

On ne diſtinguoit point alors entre les crimes cachés ou les crimes publics ; le ſeul crime étoit ſuffiſant, & pour priver des Ordres ceux qui y étoient déja promus, & pour empêcher ceux qui n'étoient point dans les Ordres d'y pouvoir jamais parvenir.

Ce fut ſeulement dans l'onziéme ſiécle que les Papes Léon IX & Urbain II commencerent à décider que les Evêques dans les occaſions extraordinaires où l'Egliſe auroit beſoin de Miniſtres, & où les Pénitens promettoient une meilleure conduite, pouvoient rétablir les Clercs dans leurs fonctions ; pourvu que les crimes dont ils avoient été coupables n'euſſent pas produit en eux une note d'infamie, *qui tamen infamiæ notâ non fuerint aſperſi*.

Ce fut à l'occaſion de la déciſion de ces deux Papes, qu'on commença dans l'onziéme ſiécle à faire grand uſage de la diſtinction introduite pluſieurs ſiécles auparavant, des crimes publics & des crimes occultes, graves ou légers, qui emportoient infâmie, ou qui n'en emportoient point : ſans accuſation, ou avec accuſation : & la diſtinction *in acquirendis*, & *in acquiſitis Beneficiis*.

Ainſi le premier zéle qui animoit le commencement du Chriſtianiſme s'étant refroidi, on a cru que lorſque le crime étoit demeuré dans l'obſcurité, & que la pénitence l'avoit réparé, on pouvoit & promouvoir aux Ordres, & rétablir ceux qui en avoient été déchus. Mais ſuivant les diſpoſitions civiles & canoniques, les crimes publics ſont conſidérés comme emportant un ſcandale qui eſt toujours accompagné d'une note d'infâmie ; ainſi les coupables doivent être privés des Ordres & Bénéfices, & incapables d'en obtenir de nouveaux, *neque famoſis & notatis, & quos ſcelus aut vitæ turpitudo inquinat, & quos infamia ab honeſtorum cœtu ſegregat, dignitatis portæ patebunt*, *leg.* 2, *cod. de dignit.* ce qui doit avoir lieu à plus forte raiſon à l'égard des Bénéfices qui exigent une ſi grande pureté de mœurs. *Illos autem pro diffamatos habere, contra quos publica fama clamat*, Conciles de Touloufe en 1229, chap. 18, & d'Alby en 1254, ch. 16.

Diſtinction des crimes qui emportent infâmie, ou non.

Ce relâchement de l'ancienne rigueur a auſſi établi, que les crimes légers qui n'emportent point d'infâmie, même après la condamnation, ne puſſent nuire *nec in acquiſitis*, *nec in acquirendis*. C'eſt pourquoi M. Joly de Fleury, Avocat Général, depuis Procureur Général, qui porta la parole lors de l'Arrêt du 23 Mars 1708, rapporté au Journ. des Aud. fut d'avis qu'un Admoneſté ne pouvoit pas nuire *in acquirendis*.

A l'égard des crimes graves qui font réputer les coupables infâmes, on s'eſt réduit à conſidérer le crime commis, l'accuſation, l'inculpation & la conviction, ſuivant la remarque de Dumoulin, *de infirm. n.* 373 *& ſeq.*

S'il n'y a point eu d'accuſation de ces ſortes de crimes, cela peut bien empêcher les Evêques de conférer, étant Juges en cette partie des mœurs & de la doctrine de ceux qui ſe préſentent ; mais pour les

Source : BIU Cujas

INDIGNITÉ. Bénéfices acquis, la privation ne s'en peut faire que par la voie judiciaire, & ſur la preuve.

S'il y a une accuſation, & même une inculpation qui ne ſe peut préſumer que par le Décret, alors il faut reprendre la diſtinction des crimes infâmans, & de ceux qui ne le ſont pas.

Si l'on n'a prononcé qu'un Décret d'aſſigné pour être oui, la préſomption de droit étant pour la légéreté du crime, elle peut bien mettre un obſtacle *in acquirendis*, du moins quant aux collations volontaires; mais elle ne peut pas priver *in acquiſitis*.

Si au contraire il y a Décret d'ajournement perſonnel, ou de priſe de corps, ces ſortes de Décrets emportant de droit l'interdiction, mettent certainement l'Accuſé hors d'état d'être promu aux Ordres, & par conſéquent d'acquérir les Bénéfices; mais à l'égard de la privation, il ſeroit impoſſible de le décider, parce que l'inculpation peut ſuſpendre des fonctions; mais cette ſuſpenſion ne dure que juſqu'au Jugement définitif.

Enfin lorſqu'il y a Jugement, la même diſtinction doit être faite.

La condamnation qui déclare atteint & convaincu d'un crime qui emporte infâmie, & celle qui prononce une peine infâmante, doit priver de plein droit du Bénéfice; mais *v.* Dévolut.

Mais ſi la condamnation ne porte point peine d'infâmie, & que l'infâmie ne ſoit point attachée au crime par ſa nature, il n'y a ni incapacité pour l'avenir, ni de privation, ſi le Jugement ne la prononce.

Telles ſont les maximes importantes établies par M. Joly de Fleury, lors de l'Arrêt du 23 Mars 1708, rapporté au Journ. des Aud.

Il a auſſi établi qu'on ne devoit point diſtinguer les Décrets donnés par les Juges d'Egliſe & les Juges Laïcs; que les Loix de l'Etat engagent également tous les Sujets du Roi; que le Décret d'ajournement perſonnel portant de lui-même interdiction, & tous ceux qui ſont prévenus de crimes étant préſumés infâmes par les Canons, il eſt difficile de douter que pendant ce tems il n'y ait une note d'infâmie ſur le décreté. *Et omnes quos Eccleſiæ leges vel ſæculi infames pronuntiant, can. infames, cauſ. 6, qu. 1: qui de jure civili infamis eſt, idem & de jure canonico*, d'Argentré ſur l'article 159 de la Coutume de Bretagne.

INDULGENCE.

1. Alexandre III *in cap. 4, de pœnit. & remiſſionib.* appelloit rémiſſion, ce que nous entendons aujourd'hui par Indulgences.

Pluſieurs eſpéces d'Indulgences. 2. La premiere eſpéce d'indulgence eſt celle dont uſa l'Apôtre à l'égard de l'inceſtueux de Corinthe, en mandant à cette Egliſe de le remettre dans la Communion des Fidéles, avant qu'il eût fini toute ſa pénitence, à cauſe de ſa foibleſſe, & ſans doute afin qu'il ne tombât pas dans le déſeſpoir; *v.* 1, *Cor.* 5; & 2, *Cor.* 2.

3. La ſeconde eſpéce d'indulgence eſt celle dont il eſt parlé dans les Conciles de Nicée, can. 12, & d'Ancyre, can. 4 & 5, & dans les autres anciens Canons qui permettoient aux Evêques, après avoir examiné la diſpoſition & le genre de la pénitence des pénitens, d'uſer envers eux d'une plus grande indulgence. En ce tems-là les Canons pénitentiaux étoient en vigueur.

4. La troiſiéme eſpéce d'indulgence dont parle Saint Cyprien, Epître 15, eſt celle qui étoit accordée aux prieres & interceſſion des Martyrs avant leur mort, pour certains pénitens.

5. La quatriéme eſpéce d'indulgence, eſt cette rémiſſion de peines qui s'introduiſit dans l'onziéme ſiécle, à cauſe de quelques œuvres laborieuſes, entrepriſes pour l'utilité évidente ou apparente de l'Egliſe:

Suite de la premiere Partie.

Par exemple, de porter les armes, ou ſoutenir la guerre à ſes frais contre les Païens, Hérétiques ou Schiſmatiques; on en voit un exemple mémorable dans l'exhortation faite par Urbain II dans le Concile de Clermont, pour l'expédition de la Terre-Sainte; ce qui a été confirmé par pluſieurs de ſes Succeſſeurs.

C'eſt de-là qu'eſt venue l'abrogation de la pénitence canonique, & des Canons pénitentiaux. On remettoit anciennement une partie de la pénitence enjointe: à préſent on remet une partie de la pénitence qui devroit être enjointe.

Cette quatriéme eſpéce d'indulgence fut étendue à ceux qui bâtiroient ou répareroient des Egliſes, Monaſteres, Hôpitaux, ou autres édifices Eccléſiaſtiques; & même à ceux qui viſiteroient certaines Egliſes; *v.* le Pere Morin, *lib.* 10, *cap.* 20.

6. Au reſte, la forme & la maniere dont on uſoit autrefois pour accorder les indulgences, concerne uniquement la Diſcipline & l'Hiſtoire, & non la Foi. Le Concile de Trente, *continuat. ſeſſ.* 14, *cap.* 1, *de reform.* ne nous propoſe de croire ſur les indulgences, autre choſe, ſinon que le pouvoir de les accorder a été donné à l'Egliſe par Jeſus-Chriſt, que leur uſage eſt ſalutaire; mais il ajoute qu'on en doit uſer avec modération, & qu'on doit garder l'ancien uſage de l'Egliſe, de crainte que la trop grande facilité de les accorder n'énerve la Diſcipline Eccléſiaſtique, & il défend l'abominable commerce & trafic des indulgences, qui a été l'origine des nouvelles héréſies.

Innocent III dans le quatriéme Concile de Latran, a reſtreint le pouvoir des Evêques à ce ſujet à un an d'indulgence pour la dédicace d'une Egliſe, & à quarante jours pour l'anniverſaire.

Du Jubilé. 7. Quant au Jubilé, on n'en trouve point de veſtiges avant Boniface VIII, *in cap.* 1, *extravag. comm. de pœnitent. & remiſſion.* où en l'an 1300 il établit des indulgences ſolemnelles tous les cent ans, à tous les Chrétiens qui iroient à Rome viſiter les Egliſes de S. Pierre & S. Paul. Clément VI *in cap.* 2, *eod.* réduiſit ce Jubilé en 1350 à tous les 50 ans, pendant laquelle année on rapporte qu'il y avoit tous les jours 5000 Pélerins qui entroient à Rome, ou en ſortoient.

Avant que les cinquante ans fuſſent écoulés, Urbain VI, par lequel a commencé le grand ſchiſme, reſtreignit ce tems à trente-trois ans. Mais après l'extinction de ce ſchiſme, l'Egliſe de Rome rejetta cette nouveauté d'Urbain VI, & revint aux cinquante ans de Clément VI.

Paul II, *in cap.* 3, *eod.* en 1468, réduiſit encore le Jubilé à tous les vingt-cinq ans, ce qui fut confirmé par Sixte IV, *in cap. eod.* en 1478; enfin Sixte V l'a étendu à toutes les Egliſes, ſans aller à Rome.

Il eſt auſſi arrivé que chaque Pape après ſon exaltation a accordé un Jubilé. Souvent même les Papes accordent des Jubilés, pour des beſoins extraordinaires de la Chrétienté.

INDULT.

SOMMAIRE.

SECT. I. *Des Indults accordés à nos Rois par les Papes.*

SECT. II. *De l'Indult des Prélats, Abbés, qui ſont Princes du Sang, ou fils de Miniſtres.*

SECT. III. *De l'Indult des Cardinaux.*

SECT. IV. *De l'Indult du Parlement de Paris.*

ART. I. *Définition de l'Indult du Parlement de Paris. Son origine, ſon fondement, & en quoi il conſiſte.*

Source : BIU Cujas

INDULT. ART. II. *Des Officiers qui ont droit d'Indult.*
ART. III. *Des Collateurs ou Patrons qui ſont ſujets à cet Indult.*
ART. IV. *De la préſentation ou nomination faite au Roi par l'Officier qui a droit d'Indult, ſoit de ſa perſonne ou d'une autre.*
ART. V. *De la ſignification de l'Indult, réquiſition de l'Indultaire, refus, & queſtions qui en dépendent.*
ART. VI. *Formalités à obſerver par les Indultaires.*

SECTION I.

Des Indults accordés à nos Rois par les Papes.

V. Concordat, *v.* Proviſions, *v.* Evêques, ſect. 8.

1. Alexandre VII avoit accordé au Roi un Indult pour la nomination des Bénéfices ſitués dans les trois Evêchés de Metz, Toul & Verdun. Clément IX en a accordé un ampliatif le 24 Mars 1668, regiſtré au Grand Conſeil le 25 Janvier 1670, par lequel ce Pape accorde non-ſeulement au Roi, mais auſſi à ſes ſucceſſeurs, le droit de nommer à toutes ſortes de Bénéfices ſéculiers & réguliers, auxquels il appartenoit au Pape de pourvoir, même aux plus grandes dignités après les Pontificales dans les Egliſes Cathédrales, & aux principales dans les Collégiales, encore que par le Concordat Germanique elles fuſſent réſervées au Pape. Les Offices Clauſtraux & les Egliſes Paroiſſiales en ſont exceptés. L'inſtitution ſur la nomination du Roi demeure réſervée au Pape, & le Roi doit nommer dans ſix mois, à compter du jour de la vacance, des perſonnes capables, ſelon la qualité des Bénéfices, c'eſt-à-dire, *regularia regularibus, ſæcularia ſæcularibus.* Il faut obſerver que ce droit d'Indult n'a lieu que dans les mois qui étoient réſervés au Pape, qui ſont Janvier, Mars, Mai, Juillet, Septembre & Novembre. *V.* Concordat Germanique.

Par Lettres-Patentes du 14 Août 1674, regiſtrées au Grand Conſeil le 4 Septembre ſuivant, il eſt fait très-expreſſes inhibitions & défenſes aux Chapitres des Egliſes Cathédrales de Metz, Toul & Verdun, d'accorder ni expédier à l'avenir des collations ſur les démiſſions des Titulaires décédés en mois réſervés au Roi en conſéquence des Indults, & au Grand Conſeil d'y avoir égard en jugeant le poſſeſſoire.

2. Par le Traité de paix des Pyrenées du 7 Novembre 1659, le Roi étant rentré dans les droits qu'il avoit au Comté de Rouſſillon & autres lieux conquis & cédés, Clément IX lui a accordé Indult le 9 Avril 1668, regiſtré au Grand Conſeil le 11 Juin 1670, pour la nomination à l'Evêché d'Elne, tranſféré à Perpignan, & à tous les Bénéfices conſiſtoriaux du Comté de Rouſſillon, Conflans, Cerdagne, en toutes vacances, même en celles qui arrivent par mort en Cour de Rome; parce que le droit de nomination provient du patronage Royal, comme le Pape l'a déclaré par cet Indult.

3. Innocent XI par deux Indults du 20 Mai 1686, regiſtrés au Grand Conſeil le 9 Août ſuivant, a accordé au Roi la nomination aux Evêchés d'Ypres & Saint-Omer, & aux Abbayes & autres Bénéfices conſiſtoriaux de la Franche-Comté, y compris la Ville de Beſançon & ſon diſtrict, ſur leſquels Indults il y a encore eu Lettres Patentes regiſtrées au Grand Conſeil le premier Août 1686.

Il y a encore deux autres Indults accordés au Roi pendant ſa vie, de nommer aux Bénéfices conſiſtoriaux dans les Pays-Bas François & dans la Franche-Comté, par Innocent XIII des 29 & 31 Août 1722, ſuivis de Lettres-Patentes du 8 Septembre 1723, regiſtrées au Grand Conſeil le 15.

4. Autre Indult de Clément IX pour l'Artois, du 9 Avril 1668, regiſtré au Grand Conſeil le 11 Juin 1670.

Autre du 9 Avril 1668, regiſtré au Grand Conſeil le 11 Juillet, pour la nomination aux Bénéfices conſiſtoriaux, & ayant Communautés dans les Pays-Bas.

Autre du 27 Août 1668, regiſtré au Grand Conſeil le 11 Juin 1670; ampliatif pour la nomination à d'autres Bénéfices dans les Pays-Bas, cédés au Roi par le Traité d'Aix-la-Chapelle, lequel n'eſt qu'à la vie du Roi; mais l'uſage de France eſt que tels Indults ſont perpétuels.

Autre du 27 Août 1668, regiſtré au Grand Conſeil le 11 Juin 1670, pour la nomination à l'Evêché de Tournay.

Par ces Indults, à l'égard des Bénéfices ſimples dont la collation appartenoit librement au Pape, il s'eſt engagé de ne les conférer qu'à des Sujets du Roi, ou à des perſonnes qui lui ſeroient d'ailleurs agréables & non ſuſpectes.

Par Lettres-Patentes du mois d'Avril 1670, le Roi a accepté tous ces Indults, & il en a attribué la connoiſſance au Grand Conſeil.

SECTION II.

De l'Indult des Prélats, Abbés qui ſont Princes du Sang, ou fils de Miniſtres.

V. Commende.

1. Dans les tins le Pape accorde ſimplement la grace de conférer dans les ſix mois en continuation de Commende, les Prieurés ſimples, & quelquefois les Prieurés Conventuels; dans d'autres, de conférer de titre en Commende, avec le Décret de retour en régle, *cedente vel decedente;* enfin dans d'autres le Pape accorde la faculté de conférer de titre en Commende avec la clauſe *liberè & licitè;* c'eſt l'Indult le plus étendu.

Dans le premier cas, non plus que dans le ſecond, il n'y a point d'exemption de la prévention du Pape, Arrêt du 7 Juin 1673, rendu au Grand Conſeil, pour Olivier Desfontaines, pourvu par le Pape du Prieuré de Montaillier, Membre de l'Abbaye de Tyron, Dioceſe du Mans, contre Pierre Levêque, pourvu par le Roi de Pologne, Abbé de Tyron.

Mais dans le troiſiéme cas, c'eſt-à-dire, quand l'Indult contient la clauſe *liberè & licitè*, il exclut la prévention du Légat pendant les ſix mois, Arrêt du Grand Conſeil du 26 Septembre 1711, & celle du Pape, Arrêt du Grand Conſeil du 19 Février 1703, Brillon, *verb.* Indult, n. 2. Autre Arrêt du Grand Conſeil du Juillet 1720, ſur les concluſions de M. d'Oby, Avocat Général.

Du Perray, queſt. 57, ſur le Concordat, tom. 2, pag. 247, rapporte un Arrêt du Grand Conſeil du 15 Septembre 1718, qui a auſſi jugé que la clauſe *liberè & licitè* affranchit les Collateurs de la prévention du Pape, non-ſeulement dans les cas où ils conférent de régle en Commende, & de Commende en Commende, mais même ſur tous les Bénéfices de leur collation, lorſqu'ils uſent de leur droit ordinaire; mais quand ils conférent par Dévolution, *v. infr.* n. 4, *v.* Dévolution, n. 11, *v.* Prévention, n. 9, & ci-après n. 4.

Pareil Arrêt du Grand Conſeil du Mardi 24 Mai 1729, qui a maintenu le ſieur Piny dans la poſſeſſion du Prieuré de Saint-Maixant de Vouillé, Membre dépendant de l'Abbaye de Saint-Maixant, dont il avoit été pourvu par M. de Monaco, Archevêque

Source : BIU Cujas

de Besançon, Abbé de Saint-Maixant, en vertu de son Indult, avec la clause *liberè & licitè*, préférablement au sieur le Blanc pourvu du même Bénéfice par résignation, qui faisoit valoir ses provisions par la clause *alio quovis modo*, antérieures à celles de l'Abbé : plaidant Me. Fuet pour le sieur Piny, Me. Aubry pour le sieur le Blanc, & Me. de Laverdy pour M. l'Archevêque de Besançon.

Et le Pape a tellement les mains liées pendant les six premiers mois de la vacance, qu'encore que l'Abbé Indultaire n'ait pas fait usage de son droit, le Pourvu même par celui-ci, après l'expiration des six premiers mois, est préféré au pourvu par le Pape dans ces six premiers mois, Arrêt de la Grand'Chambre du Parlement de Paris du 15 Mai 1722, au rapport de M. Huguet de Sémonville, pour le Prieuré de Voisnon, *v.* Dumoulin & Louet, *de infirm. n.* 180, où cette maxime est établie, *v. infr. n.* 10 & 11.

2. Les six mois accordés aux Collateurs porteurs d'Indult, ne commencent à courir que *à die notitiæ*, comme dans les autres cas, quand même la vacance ne seroit venue à la connoissance du Collateur, qu'après les six mois, Mémoires du Clergé, tom. 10, col. 886.

3. Ces Indults étant un retour au Droit commun pour conserver la liberté des Ordinaires, & restreindre la prévention, doivent être interprétés favorablement & étendus, Dumoulin & Louet, *de infirm. n.* 181; ainsi ce droit s'étend aux collations que les Cardinaux, Evêques, ou Abbés, porteurs d'Indults font en commun avec leurs Chapitres, ou avec les Religieux, Arrêt du Grand Conseil du 15 Mars 1694, en faveur de M. le Camus, Evêque de Grenoble, & de son Chapitre, Castel, usage de la Cour de Rome, tom. 1, pag. 98. *V.* Cardinaux, sect. 3, dist. 2, n. 3.

Mais s'il y avoit un partage entre l'Abbé & les Religieux, & que chacun d'eux eût six mois pour conférer, l'Indult de l'Abbé ne l'autoriseroit pas à conférer les Bénéfices vacans dans les mois des Religieux, préférablement au Pape, & le pourvu en Cour de Rome par prévention, l'emporteroit sur le pourvu par l'Abbé & les Religieux, Arrêt du Grand Conseil du 26 Mars 1682, pour le Prieuré de Tournus, dépendant de Saint Victor de Marseille, Mémoires du Clergé, tom. 10, col. 834 & 835.

4. Le privilége d'exemption de la prévention du Pape, en faveur des Cardinaux & Abbés, porteurs d'Indults, n'a lieu qu'à l'égard des Bénéfices de leur collation ordinaire, & non à l'égard de ceux qu'ils confèrent *jure devoluto*, dans lesquels ils peuvent être prévenus, comme les autres Collateurs. Dumoulin, *de infirm. n.* 201, & Louet, *ibid.* assurent que tel est l'usage du Grand Conseil. Ainsi jugé par Arrêt de ce Tribunal du 5 Mars 1736, pour le Doyenné de Saint Orens d'Auch, *v.* Cardinaux, sect. 3, dist. 2, n. 7.

5. Si le Bénéfice n'étoit pas à la collation libre d'un Cardinal ou autre Abbé, porteur d'Indult, mais en patronage Ecclésiastique, ils auroient un an sans pouvoir être prévenus, parce qu'en ce cas le Collateur n'a ses six mois libres que du jour de l'expiration des six mois du Patron, Dumoulin & Louet, *de infirm. n.* 217, contre Vaillant, *eod.*

6. Les Gradués sur les Cardinaux & autres Collateurs, porteurs d'Indults, doivent jouir de leur privilége quant à la prévention seulement, Vaillant, *de infirm. n.* 231.

7. Par Arrêt du Grand Conseil du 25 Juin 1706, un pourvu en Cour de Rome d'un Bénéfice dépendant d'un Collateur qui a un Indult avec la clause *liberè & licitè*, mais avant l'obtention des Lettres-Patentes sur l'Indult & leur enregistrement, a été maintenu préférablement à un Indultaire du Parlement, Pourvu par ce Collateur, Brillon, tom. 3, pag. 757; parce qu'on tient pour maxime que tout acte émané de la Puissance Ecclésiastique, qui a besoin de l'autorité du Roi pour être exécuté dans le Royaume, n'est point censé complet, que l'autorité du Roi n'y ait été interposée. INDULT. Sect. II.

Alors le droit des Indultaires de Messieurs du Parlement, de ne pouvoir être prévenus par le Pape, n'étoit pas encore reconnu.

8. Par Arrêt du Parlement du 12 Avril 1728, rendu en la Grand'Chambre, au rapport de M. le Moyne, trois questions ont été jugées.

La premiere, qu'un Indult accordé avec la clause *liberè & licitè commendare & conferre valeas*, non enregistrée au Parlement, mais seulement au Grand Conseil, est capable d'empêcher la prévention du Pape, *v.* Dumoulin, *de infirm. n.* 193, qui dit mal-à-propos que ces Indults n'ont pas besoin de justification ni publication, comme étant conformes au Droit commun, & conservant la liberté des Ordinaires à laquelle la réversion se fait de plein droit, même avec extension.

La seconde, que cet Indult accordé à l'Abbé Pelletier, Abbé de S. Aubin d'Angers, devoit être étendu à la présentation & nomination aux Cures dont il n'étoit point Collateur, mais Patron.

La troisiéme, que cet Indult n'a pas besoin d'être insinué au Greffe des insinuations des Dioceses où sont situés tous les Bénéfices du patronage du Collateur, mais qu'il suffit qu'il soit insinué dans le chef-lieu du Bénéfice.

Il s'agissoit de la Cure de Saint Pierre de la Crette, Diocese du Mans, dépendante de l'Abbaye de Saint Aubin d'Angers, contentieuse, entre François Raison, pourvu en Cour de Rome, & Adrien le Moine, pourvu par l'Ordinaire.

9. Lorsque dans un Indult le Pape a excepté les Offices claustraux & les Cures, quand même cet Indult contiendroit la clause *liberè & licitè*, le Collateur porteur de cet Indult est sujet à la prévention pour ces Bénéfices exceptés, ainsi jugé par Arrêt du Grand Conseil du 2 Mars 1619, pour la Cure de Saint-Brice de Serçuy, dépendante de l'Abbaye de Saint-Vandrille.

10. C'est une question de sçavoir si, lorsque l'Indult contient seulement la clause *liberè & licitè commendare valeas*, le Collateur est sujet à la prévention dans les collations qu'il fait, & dans les permutations qu'il admet des Bénéfices réguliers en titre, ou seulement dans la collation des Bénéfices réguliers en commende, & si le mot *commendare* équipole au mot *conferre* ou *nominare*. Cette question s'est présentée au Grand Conseil en 1730, & y a été appointée par Arrêt du Lundi 10 Juillet 1730, plaidans Mes. Forestier & Soyer, & elle a été depuis jugée en faveur du pourvu par le Collateur, contre le pourvu en Cour de Rome par prévention, par Arrêt du Juillet 1731, en faveur de l'Abbé de Roquepine, pour la Cure de Bouillé, Membre dépendant de Saint Nicolas d'Angers. La question avoit été jugée de même en faveur de l'Abbé de Lyone pour la Cure de Sazilly par Arrêt du Grand Conseil du 15 Septembre 1718.

11. Les porteurs d'Indult, même les Cardinaux ne peuvent conférer les Bénéfices réguliers de leur collation, de titre en commende, qu'ils n'en aient une clause expresse dans leur Indult; & quand ils ont ce droit, il faut, suivant les cas, qu'ils expriment nettement dans leurs provisions que le Bénéfice est vacant, ou par mort du Régulier qui possédoit le Bénéfice en titre, auquel cas ils doivent apposer le Décret irritant dans leurs provisions : ou il faut qu'ils expriment que le Bénéfice est vacant par la mort d'un séculier qui le possédoit en commende, auquel cas ils sont encore obligés de faire mention si cette com-

Source : BIU Cujas

INDULT. Sect. II.

mende étoit libre, ou si elle étoit décretée ; & quand une fois ils ont omis de faire cette mention essentielle dans leurs premieres provisions, ils ne peuvent plus varier ni se réformer par de nouvelles provisions ; ainsi jugé par Arrêt du Grand Conseil du 28 Mars 1726, contre M. de Vendôme, au sujet du Prieuré de Lesviere, dépendant de l'Abbaye de la Sainte Trinité de Vendôme.

Nota. L'Arrêt n'a pas jugé la question, il a décidé seulement que la collation de l'Abbé, quoique infectée de ces défauts, avoit suffi pour empêcher la prévention, & cela en faveur du Gradué qui fut maintenu par l'Arrêt.

12. Un Abbé qui a un Indult avec la clause *liberè & licitè* pour cinq ans, & qui en a obtenu un autre plus d'un an après, qui ne contient pas la même clause, a pu être prévenu par le Pape, dans le tems intermédiaire, & après l'expiration des cinq ans du premier Indult ; ainsi jugé par Arrêt du Grand Conseil du Jeudi 30 Juin 1733, sur les conclusions de M. Bignon, Avocat Général.

Dans l'espéce de cet Arrêt, le premier Indult étoit du 23 Septembre 1721, & les cinq ans finissoient au 22 Septembre 1726 ; le second Indult étoit du 7 Juin 1727, & devoit commencer au jour de l'expiration du premier ; ainsi les cinq ans du second devoient finir au 22 Septembre 1731 ; le Bénéfice avoit vaqué le 4 Juin 1732, il avoit été obtenu en Cour de Rome le 24 du même mois, & l'Abbé l'avoit conféré le 29 Octobre.

Il s'agissoit du Prieuré de Notre-Dame du Vieux-Ponsange, dépendant de l'Abbaye de Saint Nicolas d'Angers ; Jacques Ballavoine étoit pourvu en Cour de Rome, & Denys Chaussechat par l'Abbé ; plaidans Mes. Tabouré & de Laverdy.

La même chose a été jugée par un autre Arrêt du Grand Conseil du Mardi 11 Juillet 1736, contre le même Abbé de Saint Nicolas d'Angers, qui avoit obtenu un nouvel Indult, où la clause *liberè & licetè* ne se trouvoit pas ; il convenoit même de ne l'avoir pas demandée au Pape, & il n'avoit seulement par un droit nouveau, que le droit de conférer de régle en commende.

13. Un Abbé qui a un Indult pour conférer de régle en commende toutes sortes de Bénéfices dans quelques mois qu'ils vaquent, quand même ce seroit dans des mois réservés au S. Siége, & dans toutes sortes de lieux, à l'exception des Bénéfices vraiment électifs, des Offices claustraux & des Bénéfices situés en pays d'Obédience, peut conférer des Bénéfices situés en Bretagne, lorsque le Bénéfice qui donne le droit de conférer y est situé ; ainsi jugé par Arrêt du Grand Conseil du 8 Avril 1754.

Au contraire, lorsque les Collateurs ayant l'Indult, ont des Bénéfices dépendans de leur collation situés en Bretagne, & que le chef-lieu est en France, la question est de sçavoir s'ils les peuvent conférer en vertu de leur Indult, lorsque ces Bénéfices vaquent dans les mois du Pape, qui a excepté dans la concession de cet Indult les Bénéfices situés en pays d'Obédience ; *v.* sur cette question de Livonnieres, liv. 2, chap. 27, *v.* Alternative, sect. 1, n. 12.

14. Les Collateurs porteurs d'Indult avec la clause *liberè & licitè*, & les Cardinaux à cause du compact, ne peuvent être prévenus par le Pape dans les vacances même de droit ; Arrêt du Grand Conseil du Lundi 7 Août 1741. Par cet Arrêt, Antoine-Louis Lambert, pourvu en commende du Prieuré de Meyras, dépendant de l'Abbaye de la Chaise-Dieu, par M. le Cardinal de Rohan, Abbé, y a été maintenu, quoique D. Dalmance Religieux de Cluny en eût été pourvu en Cour de Rome par dévolut trois mois avant sur les Srs. Berault & Montagnier qui s'en étoient fait pourvoir *pro cupiente profiteri*, faute d'avoir fait profession dans l'an.

SECTION III.

De l'Indult des Cardinaux.

V. Cardinaux.

SECTION IV.

De l'Indult du Parlement de Paris.

V. Régale, sect. 4, n. 5, *in fin.*

V. Pasquier, liv. 2, pag. 68, sur l'origine de cet Indult.

ART. I.

Définition de l'Indult du Parlement de Paris : Son origine, son fondement, & en quoi il consiste.

1. Cet Indult, suivant l'état présent, est un privilége perpétuel accordé par les Papes à nos Rois, de pouvoir donner des graces expectatives sur certains Bénéfices, au Chancelier de France, Garde des Sceaux, & aux Officiers du Corps du Parlement de Paris seulement.

Le Pape n'y peut point déroger sans abus, Louet, *de infirmis*, *n.* 187.

2. Quant à l'origine de ce droit, & ce qui y a donné lieu, *v.* Pasquier, liv. 2.

3. Ce droit est fondé sur la concession d'Eugene IV, Paul III & Clément IX. Cependant il y a des preuves aux registres du Parlement de Paris, qu'avant Eugene IV ces Officiers obtenoient des Indults pour nommer à ces Bénéfices ; cet Indult n'étoit pas perpétuel, le Parlement en obtenoit un nouveau à chaque mutation de Pape.

4. La concession Eugénienne ou d'Eugene IV est établie par deux Bulles des 24 Avril 1431, & 18 Mars 1434, & par trois refcrits des 20 Janvier, 1 Octobre 1436, & 5 Avril 1437, qui sont trois concessions, *ut petitur*, sur la supplique du Roi.

Ces Bulles & Refcrits portent en substance :

1°. Que les Officiers du Corps du Parlement de Paris ont droit une fois en leur vie pendant l'exercice de leur Office, de se nommer au Roi, s'ils sont Clercs ; ou s'ils sont Laïcs, de nommer un de leurs parens, ou amis, Clerc, pour être nommé par le Roi à un des Collateurs ou Patrons Ecclésiastiques du Royaume.

2°. Chaque Collateur ou Patron Ecclésiastique ne peut être grevé qu'une seule fois en sa vie d'une nomination.

3°. Le Collateur ou Patron Ecclésiastique chargé de la nomination du Roi, est tenu de conférer le premier Bénéfice vacant à sa collation, ou de présenter au premier Bénéfice vacant à sa présentation, à celui qui est nommé par le Roi.

4°. Cette expectative s'étend sur tous les Bénéfices séculiers & réguliers, même de l'Ordre de Cluny.

5°. L'Archevêque de Tours est nommé Exécuteur de cette expectative, en cas de refus du Collateur ou Patron Ecclésiastique.

6°. L'Indultaire pourra obtenir deux Bénéfices incompatibles.

7°. L'Indultaire qui tiendra deux Bénéfices pourra en obtenir un troisiéme en vertu de l'Indult, incompatible avec l'un des deux, le posséder pendant cinq ans, pourvu que ce troisiéme Bénéfice ne soit pas la premiere dignité d'un Chapitre, & au bout des cinq ans, il pourra retenir ou permuter les autres Bénéfices.

8°. L'Indult aura la préference sur l'expectative des Gradués, sur les expectatives des Officiers de Cour de Rome, & sur celles qui ont été accordées

Source : BIU Cujas

à tous les Princes, à la réſerve du Roi de France.

5. Paul III par ſa Bulle du 19 Juin 1538, a confirmé les cinq premiers chefs ci-deſſus de la conceſſion d'Eugene IV, & n'a rien dit des autres; cependant il a donné aux Mandataires la préférence ſur les Indultaires. Il ne veut point que les Indultaires ſoient tenus d'accepter un Bénéfice au-deſſous de 200 liv. de revenu; & au lieu de l'Archevêque de Tours, il nomme pour Exécuteur de l'Indult, les Abbés de S. Victor & de S. Magloire-lez-Paris, & le Chancelier de l'Egliſe de Paris.

6. Il y a encore une Bulle d'ampliation de Clément IX, appellée la Conceſſion Clémentine; elle eſt du 17 Mars 1667, à compter ſelon le ſtyle de la Chancellerie Romaine; & ſelon notre uſage, de l'an 1668.

Cette Bulle porte 1°. Qu'en vertu de l'Indult, les Bénéfices réguliers pourront être conférés en commende aux Indultaires ſéculiers, à la charge par ceux qui en ſeront pourvus de cette ſorte, d'obtenir dans les huits mois une ſeconde commende en Cour de Rome, à compter du jour de la date des commendes qui leur auront été accordées par les Ordinaires, & de payer les droits dus à la Chancellerie de Rome, à peine de nullité; comme auſſi à la charge de faire exprimer dans leurs proviſions le Décret de retour en régle.

2°. Si le Bénéfice régulier obtenu en commende par l'Indultaire, ou ſon ſubrogé ſéculier, n'a pas accoutumé d'être donné en commende, ou n'a été donné en commende qu'au dernier poſſeſſeur, à la charge de retour en titre après ſa mort, l'Indultaire eſt obligé, à peine de nullité, d'exprimer au Pape la qualité du Bénéfice, & le Décret de retour en régle, s'il a été appoſé dans les proviſions du dernier poſſeſſeur.

3°. Il eſt permis aux Indultaires de ne point accepter de Bénéfices à charge d'ames, ou qui ne ſeroient pas de 600 liv. de revenu.

4°. Les Abbés de S. Denys en France, & de S. Germain-des-Prés, & le grand Archidiacre de l'Egliſe de Paris, eux ou leurs Vicaires, ſont nommés Exécuteurs de l'Indult.

5°. Les Cardinaux Collateurs ſont déchargés de cette expectative.

6°. Cet Indult de Clément IX a été regiſtré purement & ſimplement au Grand Conſeil, par Arrêt du 16 Novembre 1668: & il porte entr'autres choſes, que les Indultaires pourront tenir en commende les Bénéfices réguliers qui leur ſeront conférés en vertu dudit Indult, ſans qu'il ſoit néceſſaire d'en pourvoir de réguliers, pourvu que ce ne ſoit point des Prieurés Conventuels, Offices clauſtraux, ou autres Bénéfices électifs, & fixe la réplétion de cet Indult à 600 livres.

Le Grand Conſeil a ſeul l'attribution des conteſtations ſur cet Indult du Parlement; cependant à l'occaſion de la Régale, la Grand'Chambre du Parlement de Paris en doit ſeule connoître, *v. infr.* art. 4, n. 17, & art. 6, n. 8.

Art. II.

Des Officiers qui ont droit d'Indult.

L'on compte trois cents cinquante-deux Indultaires; ſçavoir, un Chancellier de France, un Garde des Sceaux, Arrêts des 10 Septembre 1613, & 27 Août 1615; il y a toujours deux Indults, ſoit que ces deux Charges ſoient réunies ou ſéparées. Un premier Préſident; neuf Préſidens à Mortier, 33 Conſeillers de la Grand'Chambre, trois Préſidens & 32 Conſeillers en chacune des cinq Chambres des Enquêtes, trois Préſidens & quatorze Conſeillers en la premiere Chambre des Requêtes du Palais, trois Préſidens & quinze Conſeillers en la Seconde, un Procureur Général, trois Avocats Généraux, deux Greffiers en chef, Civil & Criminel, un Greffier des Préſentations, quatre Notaires ou Secrétaires de la Cour, un Receveur & Payeur des gages du Parlement, ſuivant les Lettres-Patentes des 6 Novembre 1677, 18 Juin 1691, 16 Juin 1692, & 13 Décembre 1700, regiſtrées au Grand Conſeil le 12 Janvier 1701, & Arrêt du Grand Conſeil du 30 Mars ſuivant. INDULT. Sect. IV.

Un premier Huiſſier, mais il doit faire enregiſtrer ſes Lettres au Grand Conſeil pour en jouir, Arrêt du Grand Conſeil du 24 Mars 1594, Arrêt du 20 Août 1678, en faveur de Guinet, tenant l'Indult d'Adrien Moreau, premier Huiſſier.

Un Greffier en chef des Requêtes du Palais, quatre-vingt Maîtres des Requêtes, un Procureur du Roi, un Avocat du Roi, & deux Greffiers en chef aux Requêtes de l'Hôtel.

Mais ni les Ducs & Pairs, ni les Conſeillers d'honneur, ni les Honoraires ne jouiſſent de cet Indult.

Art. III.

Des Collateurs ou Patrons qui ſont ſujets à cet Indult.

1. Il faut d'abord obſerver qu'il y a un regiſtre ou état tenu par M. le Chancellier Garde des Sceaux, contenant tous les Bénéfices qui donnent droit de conférer d'autres Bénéfices ſitués dans le Royaume, ou d'y préſenter, ou qui ſont ſujets à l'Indult.

2. Le Bénéfice qui donne droit de conférer ou préſenter étant vacant, ne peut point être chargé d'Indult, & la nomination d'un Indultaire qui ſeroit faite par le Roi pendant la vacance de ce Bénéfice ou Prélature, ſeroit nulle & ſans effet, Vaillant, *de infirm. n.* 248.

De même ſi ce Bénéfice ou Prélature étant à la nomination du Roi, l'on avoit obtenu des Lettres d'Indult, avant que le Roi eût accordé ſon Brevet de nomination à ce Bénéfice ou Prélature, les Lettres d'Indult ſeroient précipitées & ſans effet, Vaillant, *ibid.* Arrêts du Grand Conſeil des 9 Mai 1642, & Mars 1650.

C'eſt ce qui a encore été jugé par un autre Arrêt du Grand Conſeil du 20 ou 21 Février 1735, dans cette eſpece. M. Ferrand mort Conſeiller d'Etat, étant Conſeiller au Parlement de Paris, avoit donné ſa nomination en 1713 au ſieur Clopin, qui n'obtint des Lettres d'Indult qu'en 1724, & M. Ferrand avoit vendu ſa Charge de Conſeiller dès 1719, & ſon ſucceſſeur avoit été reçu, & il étoit en 1724 Maître des Requêtes Honoraires & Conſeiller d'Etat. En 1733, vint à vaquer le Prieuré de Jullets dépendant de l'Abbaye de Bournet, Dioceſe d'Angoulême, ſur laquelle l'Indult étoit placé; l'Abbé le confére le 6 Juin 1733 au ſieur Clopin, ſans dire ſi c'eſt en commende ou non. Le ſieur Foreſt, Curé de Sainte-Croix de Bourdeaux, s'en fait pourvoir à Rome, en continuation de commende, le 27 Mai 1733, dix jours avant la réquiſition de l'Indultaire, & lui objecte que ſon Indult eſt mal placé & qu'il eſt mal pourvu. Par cet Arrêt du 21 Février 1735, il a été jugé contre l'Indultaire, & le pourvu en Cour de Rome a été maintenu; & il faut obſerver que le Grand Conſeil s'eſt déterminé ſur ce que l'Indult avoit été aſſis ſur l'Abbaye dix jours avant la nomination de l'Abbé.

Mais après le Brevet de nomination du Roi au Bénéfice ou Prélature, & avant les proviſions de Rome, les Lettres d'Indult peuvent être données, parce que le Brevet de nomination du Roi y donne *jus ad rem*, & impoſe au Pape la néceſſité de conférer, quand il n'y a ni indignité, ni incapacité dans le ſujet, Dumoulin, *de infirm. n.* 242.

3. Les Chapitres & Communautés ſéculieres ou ré-

Source : BIU Cujas

INDULT. Sect. IV.

gulieres ne peuvent être chargées que d'un Indult une fois seulement pendant le regne d'un Roi. Déclaration d'Henry II du 5 Décembre 1558, les autres Collateurs une fois en leur vie, Louet, *de infirm. n.* 211 & 245, Vaillant, *ibid.*

4. Avant la Déclaration du Roi du 30 Août 1735, regiſtrée au Parlement le 6 Septembre ſuivant, la Juriſprudence du Grand Conſeil étoit que les Religieux qui étoient en poſſeſſion de conférer pendant la vacance du Siége Abbatial, les Bénéfices dépendans de l'Abbaye, dont la collation appartenoit à l'Abbé ſeul pendant ſa vie, pouvoient être chargés d'un Indult pour changement de regne, ſur-tout lorſque cette vacance avoit continué pendant un tems conſidérable. Mais par l'article 1 de cette Déclaration, le Roi veut que tels Bénéfices ſoient conférés par les Archevêques ou Evêques de la ſituation de ces Bénéfices; & l'article 2 porte, que dans les Abbayes ou Prieurés réguliers, où l'uſage eſt que les Bénéfices qui en dépendent ſoient conférés alternativement par l'Abbé ou par le Prieur, réguliers ou ſéculiers, & par les Religieux, ceux deſdits Bénéfices qui tomberoient dans le tour de l'Abbé ou du Prieur, ſi l'Abbaye ou le Prieuré n'étoient pas vacans, ſeront conférés par l'Archevêque ou l'Evêque Diocéſain, ſelon ce qui eſt porté par l'article précédent.

Ainſi par parité de raiſon, il paroît qu'en ces deux cas, les Archevêques ou Evêques peuvent être chargés d'un Indult particulier pendant chaque regne, ſur cette ſubrogation de collation, pendant la vacance de l'Abbaye dont l'Abbé avoit dix Bénéfices à ſa collation; parce que cette eſpece d'expectative des Indultaires eſt favorable, & ne doit rien perdre, & que les Gradués auxquels les Indultaires ſont préférés ne perdent point leur droit par cette ſubrogation : ou du moins il faut décider que ſi le Siége Abbatial, ou le Prieuré chargé d'Indult, devient vacant avant de l'avoir rempli, l'Archevêque ou Evêque qui confére les Bénéfices par ſubrogation, pendant la vacance de l'Abbaye ou Prieuré, doit remplir l'Indult comme ſucceſſeur, *v inf.* n. 6.

5. Il n'y a que les Collateurs ou Patrons qui ont dix Bénéfices à leur collation ou préſentation, puiſſent être chargés d'Indult, Louet, *de infirm. n.* 432. C'eſt une maxime au Grand Conſeil, ſuivant les Arrêts interlocutoires des 30 Septembre & 20 Octobre 1606, 25 Septembre 1646, & Décembre 1649, qui ont jugé qu'avant faire droit, les Indultaires feroient preuve que le Collateur avoit dix Bénéfices à ſa collation, *v. infr.* art. 6, n. 11.

6. Quand un Collateur n'a point rempli l'Indult dont il étoit chargé, ſon ſucceſſeur ſe trouve chargé de deux Indults, l'un de ſon chef, l'autre du chef de ſon prédéceſſeur; Arrêt du Grand Conſeil du 31 Janvier 1732; ce qui doit avoir lieu quand même le prédéceſſeur auroit poſſédé en régle, & que le ſucceſſeur poſſéderoit en commende.

7. En cas de permutation entre deux Collateurs ou Patrons, ils deviennent ſujets chacun à un nouveau droit d'Indult; mais *v. infr.* n. 18.

8. Si un Eccléſiaſtique eſt pourvu en même tems ou ſucceſſivement de pluſieurs Bénéfices auxquels il appartient droit de collation ou préſentation, il peut être chargé d'autant d'Indults qu'il a de Bénéfices qui ont droit de dix collations ou préſentations, parce qu'il ne ſeroit pas juſte que la pluralité des Bénéfices ſur une tête, préjudiciât aux Indultaires.

9. Eccléſiaſtiques qui ont droit de préſentation ſont ſujets à l'Indult, de même que ceux qui ont droit de collation; Arrêt du 31 Décembre 1669.

10. La ſimple démiſſion par le Collateur ou Patron Eccléſiaſtique de ſon Bénéfice, ne donne point droit à l'ouverture d'un nouvel Indult, tandis que la démiſſion n'eſt pas acceptée par le Supérieur, Arrêt du Grand Conſeil du 12 Mars 1695, Journ. du Pal. *v.* Acceptation, *v.* Démiſſion.

11. Les Bénéficiers qui ſont promus à l'Epiſcopat, ne peuvent point être chargés de nouveaux Indults, pour les Bénéfices qu'ils avoient lorſqu'ils ont été promus, quoique leurs Bénéfices vaquent *ipſo jure per adeptionem Epiſcopatûs;* parce que les Bulles qu'ils obtiennent à Rome pour pouvoir conſerver les Bénéfices qu'ils avoient avant leur promotion à l'Epiſcopat, ne ſont point qualifiées *proviſiones novæ*, mais ſeulement *Bullæ retentionis antiquorum Beneficiorum.*

A l'égard de la promotion au Cardinalat, elle ne donne point ouverture à un Indult; mais le Collateur promu au Cardinalat doit acquitter les Indults, dont il étoit chargé avant ſa promotion, *vide infr.* n. 16.

12. Les Collateurs étrangers des Bénéfices ſitués dans le Royaume, ſont ſujets à l'Indult; quoique le chef-lieu du Bénéfice qui donne droit de collation, ſoit hors du Royaume; parce que tout Collateur étranger qui a des Bénéfices à conférer en France, eſt réputé à cet égard Collateur François, Dumoulin, *de infirm.* n. 281. Auſſi voyons-nous que dans le rôle des nominations des Officiers du Parlement de Paris, fait par l'ordre de François I pour l'exécution de l'Indult, il y a une nomination ſur l'Abbaye de S. Michel de l'Ecluſe ſituée en Savoie.

13. Les Abbayes de Religieuſes qui ont droit de collation ou préſentation, ſont ſujettes à cet Indult; puiſque tous les Collateurs des Bénéfices ſitués dans le Royaume y ſont aſſujettis indiſtinctement, s'ils n'en ſont expreſſément exemptés.

14. Dans les Egliſes Collégiales ſécularisées, & qui depuis leur ſécularisation ont changé la forme de conférer leurs Bénéfices, & qui au lieu de les conférer en commun, comme elles faiſoient dans le tems qu'elles étoient régulieres, les conférent par côtés; ſçavoir, l'Abbé du côté droit, & le Chapitre du côte gauche; ce changement n'en apporte aucun dans la co-propriété qui reſte toujours entre l'Abbé & les Chanoines; de ſorte qu'encore que l'Abbé ait acquitté l'Indult dont il étoit chargé par un Bénéfice de ſon côté, le Chapitre grevé d'un autre Indult pour ſon côté, eſt tenu de l'acquitter pendant la vacance du Siége Abbatial, dont le droit de collation lui eſt dévolu, avec un Bénéfice du côté de l'Abbé, venant à vaquer pendant la vacance du Siége Abbatial; ainſi jugé par pluſieurs Arrêts du Grand Conſeil, entr'autres un du 17 Juillet 1727, pour le ſieur Servin, Indultaire, contre le Chapitre d'Aire & ſon Pourvu.

Par autre Arrêt du Jeudi 15 Janvier 1733, le porteur de l'Indult du ſieur du Noyer, Greffier en chef du Parlement, placé ſur le Chapitre de S. Sernin de Toulouſe à cauſe du regne de Louis XV, a été maintenu dans la poſſeſſion d'un Canonicat de cette Egliſe du côté de l'Abbé, vacant pendant la vacance du Siége Abbatial, préférablement à un Pourvu par le Chapitre, qui réuniſſoit en lui les droits d'un Pourvu par l'Archevêque, qui prétendoit que la dévolution lui appartenoit.

15. Cet Indult a lieu en Bretagne ſuivant Dumoulin & Louet, *de infirm.* n. 237, même dans les mois du Pape, parce que tous les Collateurs du Royaume y ſont aſſujettis par l'Edit d'Henry II de l'an 1558 : *Et Papa in ſuis menſibus eſt collator Regni : id judicatum in magno Regis Conſilio;* Vaillant, *ibid.* & n. 239; ainſi jugé par Arrêt du Grand Conſeil du 27 Juillet 1537.

Cependant il y a eu des conteſtations ſur cette queſtion dans tous les tems, qui ont été évoquées au Conſeil d'Etat, par différens Arrêts qui ont fait défenſes au Grand Conſeil d'en connoître, & ont ordonné que les Pourvus en Cour de Rome, ou par les Ordinaires, jouiront par proviſion des Bénéfices contentieux.

Par

Source : BIU Cujas

Par Arrêt du Conſeil d'Etat du 30 Mai 1718, une inſtance à ce ſujet pendante au Conſeil privé, a été jointe à l'inſtance générale pendante au Conſeil d'Etat, concernant les Indults ; & cependant le Roi veut que le pourvu par l'Evêque de Quimper, jouiſſe par proviſion du Bénéfice en queſtion, avec défenſes à l'Indultaire de l'y troubler.

Depuis, le Roi a nommé des Commiſſaires du Conſeil, pour examiner ſi l'Indult du Parlement de Paris auroit lieu dans la Province de Bretagne, & dans les trois Evêchés de Metz, Toul & Verdun ; & il a été ordonné par proviſion par pluſieurs Arrêts du Conſeil rendus en 1726 & 1727, que les Lettres d'Indult accordées ſur les Collateurs de Bretagne, & des trois Evêchés, qui n'avoient point encore eu leur entier effet, ſeroient rapportées à M. le Garde des Sceaux, *& adhuc ſub judice lis eſt.*

Les Collateurs du Comté d'Artois ont été maintenus dans l'exemption du droit d'Indult, par Arrêt du Conſeil du 19 Février 1677.

Mais il faut remarquer que ſi les Bénéfices ſujets à la collation ou préſentation des Collateurs ou Patrons Eccléſiaſtiques de Bretagne, Artois, ou autres pays exempts de l'Indult, ſont ſitués dans d'autres pays de France non exempts de cette expectative, ils y ſont aſſujettis à cet égard, puiſque les Collateurs étrangers y ſont ſujets, *v. ſupr. n.* 12 ; mais pour cela il faut qu'ils aient à leur collation libre ou préſentation, dix Bénéfices ſitués dans le Royaume, *v. ſupr. n.* 5 ; parce que les Bénéfices ſitués hors du Royaume n'étant point ſujets aux Indultaires, ne doivent point être conſidérés à cet égard.

En Franche-Comté cet Indult a lieu, ſuivant un Arrêt du Grand Conſeil du 11 Mai 1711, rendu ſur les concluſions de M. Benoît de Saint-Port, Avocat Général, pour le Prieuré de Beaumont.

16. Un Coadjuteur avec future ſucceſſion peut être aſſujetti à l'Indult pour conférer quand il ſera Titulaire; parce que la Coadjutorerie donne droit ſur les Bénéfices, Arrêt du 29 Mars 1658. Mais ſi la Coadjutorerie devient caduque, avant la mort du Prélat Titulaire, par mort ou changement du Coadjuteur, la nomination d'Indult ne vaudroit pas pour avoir ſon effet, contre le premier Titulaire qui ſeroit pourvu.

17. Les Cardinaux ne ſont point ſujets à cet Indult. Il eſt vrai que les Bulles d'Eugene IV & de Paul III, dont on a rapporté la teneur en ſubſtance, *ſupr.* art. 2, n'en exemptent point les Cardinaux ; & par la premiere Déclaration de François I du 18 Janvier 1541, regiſtrée au Grand Conſeil le 4 Février ſuivant, & la ſeconde du 13 Mars 1543, qui préférent les Indultaires aux Gradués, il eſt dit que cet Indult aura lieu ſur les Cardinaux Collateurs ; mais Clément IX par ſa Bulle ampliative de 1667, & ſelon notre uſage de 1668, ſuivie de Lettres-Patentes du mois de Juillet audit an 1668, regiſtrées au Grand Conſeil purement & ſimplement le 16 Novembre de la même année, ce Pape, en préſuppoſant que Paul III ſon prédéceſſeur, par d'autres Bulles qui n'ont jamais paru, avoit excepté les Cardinaux de cet Indult, les en a expreſſément exemptés.

Et par Arrêt du Conſeil du 11 Janvier 1672, en ordonnant l'exécution de la Bulle de Clément IX du 18 Mars 1668, & des Lettres-Patentes ſur icelle, les Cardinaux Collateurs ſont déclarés exempts de l'Indult du Parlement de Paris ; & par Lettres-Patentes du 29 Janvier 1672, regiſtrées au Grand Conſeil le 22 Février ſuivant, Louis XIV, en ordonnant pareillement l'exécution de cette Bulle, & des Lettres-Patentes ſur icelle, déclare les Cardinaux Urſini, d'Eſt, Grimaldi, de Retz, Mancini & de Bouillon, exempts dudit Indult.

Veut néanmoins, conformément à ce qui eſt porté par le ſuſdit Arrêt du Conſeil, que les Cardinaux ſoient tenus de remplir les Indultaires qui auront été nommés ſur les Bénéfices dont ils ſont pourvus, auxquels leurs prédéceſſeurs non Cardinaux n'auroient pas ſatisfait. INDULT. Sect. IV.

Pinſon & quelques autres prétendent que cette exemption n'a lieu que pour les Cardinaux qui en ont obtenu des Lettres-Patentes ; mais leur exemption en général paroît aſſez préciſe ; d'ailleurs les Cardinaux Collateurs dans le Royaume ne manquent pas d'en obtenir.

Drappier dans ſon Recueil de Déciſ. de Mat. Bénéfic. nouv. édit. de 1732, tom. 2, ſur l'Indult, *n.* 32, dit qu'on juge au Grand Conſeil, que les Cardinaux reſtent aſſujettis à l'Indult du Chancelier de France ; parce que le Roi ne les exempte que de l'Indult des Officiers du Parlement.

18. L'Indult étant placé ſur un Evêque, ſi l'Evêché vient à vaquer, les Bénéfices auxquels le Roi ſera en droit de nommer pendant la Régale, ne pourront point être impétrés en vertu de l'Indult ; & s'il y a conteſtation entre le Régaliſte & l'Indultaire, nulle Cour n'en peut connoître que la Grand'Chambre du Parlement de Paris, *v.* Régale.

Ainſi la Grand'Chambre du Parlement de Paris eſt ſeule en droit de juger une complainte, même le droit d'Indult à l'occaſion d'une Régale, même en jugeant que le Bénéfice n'a point vaqué en Régale ; *v. infr.* art. 6, n. 8.

19. Un Collateur déja grevé d'un Indult qu'il a acquitté, qui rentre dans ſon Bénéfice qu'il a permuté ou mal réſigné, faute d'exécution, ne doit pas être grevé d'un nouvel Indult, Dumoulin, *de infirm. n.* 247 : *Cùm ex duplici causâ lucrativâ rem eamdem, nec ex duorum reſignatione, idem poſſidere Beneficium poſſit*, Louet, *ibid.*

20. Par Arrêt du Grand Conſeil du 7 Juillet 1729, il a été jugé qu'un porteur d'Indult ne pouvoit ſe faire nommer ſur deux Collateurs, ni en même tems, ni ſucceſſivement, à moins que de ſe faire ſubroger, & de renoncer à la premiere nomination qu'il avoit obtenue & placée.

Il s'agiſſoit du Prieuré de S. Avit, dépendant de l'Abbaye de S. Calais ; M. l'Herminier, qui en 1698 avoit placé ſon Indult ſur l'Abbaye de la Pliſſe, avoit obtenu en 1701 une nouvelle nomination ſur celle de S. Calais, & avoit requis ce Prieuré que l'Abbé de Saint Calais avoit conféré à Dom Pierre Moreau de Marnay, Religieux de Cluny, qui fut maintenu, plaidans Me. Gauthier pour D. Moreau, & Me. Cochin pour le ſieur l'Herminier.

Il n'y avoit point encore d'Arrêt ſur cette queſtion qui avoit partagé les Auteurs ; mais *v. infr.* art. 5, n. 3.

ART. IV.

De la préſentation ou nomination faite au Roi par l'Officier qui a droit d'Indult, ſoit de ſa perſonne ou d'une autre.

1. L'Officier du Parlement pour jouir du droit d'Indult doit en faire uſage pendant qu'il eſt Titulaire. S'il avoit vendu ſa Charge, & que ſon ſucceſſeur eût été reçu ; en ce cas, quand même il auroit des Lettres d'honoraire, il ne pourroit plus nommer au Roi, ni ſa perſonne, ni une autre, parce que l'Indult eſt accordé aux Officiers *actu*, & non point aux honoraires ; Arrêt du Grand Conſeil du 21 Juin 1617 ; *v. ſupr.* art. 2, & art. 3, n. 2.

Mais ſi l'Officier a fait ſa nomination au Roi avant la vente de ſa Charge, & le ſoit montré qui le dépoſſéde, c'eſt-à-dire, ſi lui en ſon nom, ou ſon ceſſionnaire ſur ſon acte de nomination pardevant Notaire, a préſenté ſon placet à M. le Chancelier Garde des Sceaux, pour obtenir du Roi des Lettres d'Indult ſur

Source : BIU Cujas

INDULT. Sect. IV.

son Collateur ; & que cet Officier après avoir vendu sa Charge, ait obtenu des Lettres d'honoraire, il peut poursuivre l'effet de sa nomination, ou son nommé obtenir du Roi des Lettres d'Indult sur un Collateur ou Patron Ecclésiastique, qui seront bien placées, quoique lors de leur obtention l'Officier ne fût plus en charge ; parce qu'un Officier qui a nommé au Roi une personne pour obtenir son Indult, a fait tout ce qui dépendoit de lui : il n'a point d'autre voie pour obliger le Roi à accepter sa nomination, & à donner ses Lettres d'Indult sur un Collateur ; qu'il n'y a point de tems fixe dans lequel le Roi se soit obligé d'agréer la nomination de l'Officier, & qu'on ne peut rien reprocher à l'Officier quand il a fait toutes les diligences qu'il pouvoit faire. L'Arrêt du Grand Conseil du 3 Mars 1591, rapporté au Journ. du Palais, & cité par Drappier, tom. 2, chapitre 23, des Indults, n. 75, comme ayant jugé cette question, n'y a nulle application.

2. Une même personne peut avoir plusieurs droits d'Indult, soit successivement en passant d'une Charge à une autre, comme de Conseiller à Président au Parlement de Paris, soit conjointement en possédant tout à la fois deux Charges qui donnent ce droit, comme celles de Chancelier de France & Garde des Sceaux possédées par la même personne.

Et si un Conseiller devient Président avant qu'il se soit défait de sa Charge de Conseiller, il a droit de nommer au Roi pour sa Charge de Conseiller, jusqu'au jour de l'Arrêt de réception en sa charge de Président.

3. Tout Officier ayant droit d'Indult peut nommer au Roi deux Clercs, pour être son Indult assis sur un seul & même Collateur, suivant la Bulle d'Eugene IV, *v. supr.* art. 2 ; sçavoir un Régulier d'un Ordre pour être pourvu en titre d'un Bénéfice Régulier du même Ordre ; l'autre, séculier, pour être pourvu d'un Bénéfice séculier, ou en commende d'un Bénéfice régulier, suivant la Bulle de Clément IX, *v. supr.* art. 2, & *infr.* art. 6, n. 5. Mais quand l'un des deux nommés est rempli, soit le régulier ou le séculier, l'autre ne peut plus requérir aucun Bénéfice en vertu de son Indult.

4. Les nommés par les Officiers qui ont droit d'Indult, doivent eux-mêmes exercer leur droit, & ils ne peuvent le communiquer, céder, permuter, ni transmettre à un autre sans l'agrément de l'Officier de qui ils tiennent l'Indult, *v.* le nomb. suivant qui en contient la raison.

5. Quand l'Officier qui a droit d'Indult a nommé sans la clause d'irrévocabilité, il peut révoquer sa nomination ; quoique celui qu'il a nommé au Roi ait obtenu Lettres d'Indult, & qu'elles aient été insinuées au Greffe des Insinuations Ecclésiastiques, tant qu'elles n'auront point été notifiées au Collateur. Mais si dans l'acte de cession & nomination au Roi, il y a clause d'irrévocabilité, ou que sans cette clause, le nommé par l'Officier ait obtenu des Lettres d'Indult, & les ait fait signifier au Collateur : en l'un & l'autre cas l'Officier ne peut plus révoquer sa nomination, & ce qui a suivi ; à moins que cette révocation ne se fasse avec juste cause, comme l'ingratitude de la part du cessionnaire nommé, ou s'il devenoit incapable ou indigne de requérir de Bénéfice : ou si l'Officier étoit devenu veuf, & avoit pris la tonsure avant que l'Indult qu'il avoit cedé fût rempli ; mais en ce dernier cas, l'équité veut qu'il rende à son nommé les frais qu'il a faits en conséquence.

6. Si celui qui a été nommé par l'Officier qui a droit d'Indult vient à mourir sans avoir été pourvu d'un Bénéfice en vertu de cet Indult, l'Officier a droit d'en nommer un autre, pourvu qu'il soit encore en état de nommer, *v. supr. n.* 1, & que l'acte de cession de droit & nomination ne contienne pas la clause d'irrévocabilité : auquel cas l'Officier perdroit son droit ; & même le nommé auroit pû de son vivant céder son droit à un autre sans la participation de l'Officier.

7. Lorsqu'un Officier qui a droit d'Indult, en a disposé en faveur d'un tiers, & qu'il y a eu Lettres d'Indult expédiées, la nomination ne devient point caduque, quoique cet Officier vienne à déceder auparavant la signification au Collateur des Lettres d'Indult ; Arrêt du Grand Conseil du 1 Août 1678, Journ. du Pal.

Il en doit être de même, quand même cet Officier viendroit à décéder après la cession & nomination d'un tiers, & avant que ce tiers eût obtenu du Roi des Lettres d'Indult en conséquence, pourvu qu'il eût présenté son Placet pour obtenir lesdites Lettres, *v. supr. n.* 1.

ART. V.

De la signification de l'Indult, réquisition de l'Indultaire, refus, & questions qui en dépendent.

1. L'Indultaire doit être Clerc tonsuré lors de la nomination du Roi, c'est-à-dire, lors des Lettres d'Indult qu'il obtient du Roi, parce qu'elles donnent droit aux Bénéfices ; il en est de même du tems de la notification ou signification des Lettres d'Indult au Collateur ; mais à l'égard de la nomination d'un tiers faite par l'Officier qui a droit d'Indult, ce n'est qu'une simple cession & transport de droits, qui ne donne par elle-même aucun droit aux Bénéfices ; contre Drappier, tom. 2, ch. 23, n. 95.

Et lors de la réquisition, il faut, outre la qualité de Clerc tonsuré, avoir les autres qualités nécessaires pour posséder le Bénéfice requis.

2. L'Indultaire n'est pas obligé de signifier son Indult au Collateur dans l'année, à compter du jour de la nomination du Roi ; parce que la nomination accordée par le Roi à l'Indultaire est perpétuelle, & par conséquent on ne peut pas lui opposer de surannation, Dumoulin *de infirm. n.* 245, *in fine* ; ainsi jugé par Arrêt du Grand Conseil du 28 Novembre 1652.

3. En cas de concurrence de nominations du Roi signifiées au même Collateur, le premier Indultaire nommé qui a été le dernier à signifier ses Lettres d'Indult au Collateur ou Patron Ecclésiastique, doit être préféré au dernier nommé par le Roi, qui a fait sa notification ou signification auparavant ; pourvu que le premier nommé ait signifié ses Lettres d'Indult au Collateur ou Patron avant la vacance du Bénéfice ; parce que c'est la nomination du Roi qui confère l'expectative, & donne droit au premier Bénéfice vacant, & non la signification. Mais si le Collateur avoit conféré au dernier nommé qui auroit fait signifier ses Lettres avant que le premier nommé eût fait signifier les siennes, le dernier nommé seroit maintenu.

4. Quoique dans la régle on ne puisse renvoyer devant l'Exécuteur de l'Indult, que quand l'Indultaire a fait sa réquisition & essuyé un refus ; néanmoins en cas de peste dans le lieu où la Prélature qui donne droit de conférer est située, l'Indultaire n'est pas obligé de requérir le Bénéfice vacant, il lui suffit de se pourvoir devant l'Exécuteur de l'Indult, en vertu d'un Arrêt du Grand Conseil.

C'est ce qui a été jugé par Arrêt du Grand Conseil du 15 Février 1723, entre un Indultaire & le Pourvu par l'Evêque de Marseille, plaidans Me. Cochin pour l'Indultaire, & Me. Aubry pour le pourvu par l'Ordinaire ; quoique le pourvu justifiât que lors de la vacance la peste n'empêchoit pas que les Tribunaux de Justice & le Greffe des Insinuations ne fussent ouverts, & que l'Indultaire avoit un Procureur constitué dans la Ville de Marseille. Le pourvu par l'Ordinaire a été débouté de sa demande en cassation, par Arrêt du Conseil du Lundi 12 Mars 1725.

Source : BIU Cujas

5. L'Indultaire qui a notifié ou signifié ses Lettres d'Indult au Collateur, est obligé de requérir dans les six mois de la vacance, *à die notitiæ*, dans le lieu du Bénéfice : sinon, & en cas de négligence de sa part, le pourvu en Cour de Rome, pendant les six mois, doit être préféré ; ainsi jugé par Arrêt du Grand Conseil du 22 ou 23 Février 1734, en faveur du sieur Philippes, Doyen du Chapitre de l'Eglise de Troyes, pourvu en Cour de Rome du Prieuré de Milly, dépendant de l'Abbaye de Saint Lucien de Beauvais, vacant par le decès du sieur Gremiot, arrivé en Languedoc, contre le sieur Berard de Villebreuil, Indultaire, qui n'avoit requis que plus de dix mois après le décès du dernier pourvu.

Cela est fondé sur ce que l'Indult du Parlement est passif, restreint à la personne de l'Indultaire, dépendant de sa réquisition, à la charge des Collateurs, & en faveur du nommé par le Roi ; au lieu que l'Indult des Cardinaux est purement actif, général, absolu, & en faveur des Collateurs.

Il est vrai que cet Arrêt fut passé de concert entre les Parties ; mais il n'en est pas moins conforme aux véritables maximes ; s'il en étoit autrement, le Collateur grevé d'un Indult du Parlement, ne pourroit conférer aucun des Bénéfices de sa collation pendant six mois ; parce qu'il ignore celui que l'Indultaire jugera à propos de requérir.

6. L'Indultaire ne perd pas son droit faute de réquisition ; mais ayant une fois requis un Bénéfice vacant, il ne peut plus se désister, & il est réputé rempli lorsqu'il a fait quelque paction avec un collitigant ; c'est pourquoi un Indultaire qui a requis un Bénéfice & a été pourvu, est obligé de se faire évincer contradictoirement, en cas de contestation ; car quoique l'Edit de 1606 n'ait pas été registré au Grand Conseil, & que l'art. 30 de cet Edit ne parle nommément que des Gradués, cependant ce Tribunal en étend la disposition aux autres expectans.

7. L'Indultaire ne peut requérir un Bénéfice régulier, que lorsqu'il vaque en commende, & non point lorsqu'il vaque en titre, quand même il auroit long-tems auparavant été possédé en commende. La Bulle de Clément IX en contient une disposition précise, *v. supr.* art. 2. Ainsi jugé par Arrêt du Grand Conseil du 3 Décembre 1709, rendu à l'Audience, en faveur de D. Gilles Jourdain, Bénédictin de Saint Maur, pourvu en Cour de Rome du Prieuré de Lion d'Angers, préférablement à Denys Leger, Indultaire de M. le Pelletier, Ministre, Arrêts célebres de Pocquet de Livonnieres, liv. 2, ch. 27, fol. 106.

Et quand l'Indultaire requiert un Bénéfice régulier possédé en commende par le dernier pourvu, il ne peut l'obtenir qu'avec la clause expresse de retour en régle, quand il est vacant en commende décretée. C'est l'espéce de l'Arrêt du Grand Conseil du 3 Février 1717, rendu en faveur de D. Bossy, contre le sieur Clavel : qui juge que les Bénéfices réguliers vacans en commende décretée, sont toujours regardés comme vacans en titre, & ne sont pas sujets à l'Indult du Parlement pour les séculiers, à moins qu'ils ne soient conférés en commende décretée. Cela est tiré des motifs de l'Arrêt du Grand Conseil envoyés au Conseil, lorsque Clavel s'y pourvut en cassation contre l'Arrêt du 3 Février 1717, dont il a été débouté par Arrêt du Conseil du 28 Août 1720.

Et enfin, quand le Collateur ordinaire, ou à son refus, un des Exécuteurs de l'Indult, nommés par la Bulle de Clément IX, *v. supr.* art. 2, a conféré à l'Indultaire séculier un Bénéfice régulier, possédé par le dernier Titulaire en commende décretée, *v.* Commende : l'Indultaire qui a été ainsi pourvu en commende décretée & ne la pu être autrement, en ce cas doit obtenir du Pape dans les huit mois de la date de ses provisions, une confirmation de la commende, & payer les droits de la Chambre Apostolique, à cause des commendes, *v.*

Commende. Il doit aussi être dit dans ses provisions, que le Bénéfice ne sera conféré en commende que pour cette fois, & que sur la vacance à venir il sera conféré en titre, & cela à peine de nullité, *v. supr.* art. 1, n. 6, la Bulle de Clément IX. INDULT. Sect. IV. Art. V.

Ces huit mois fixés pour obtenir en Cour de Rome de nouvelles provisions en commende, s'il y a contestation, ne commencent que du jour de la paisible possession, & non du jour des premieres provisions.

8. Les Prieurés conventuels vraiment électifs, *v.* Election ; & les Offices claustraux ne sont point sujets à l'Indult. *V. supr. eod. art.* 1, la Bulle de Clément IX.

9. Les Dignités des Eglises Cathédrales, même les premieres après l'Evêque, sont sujettes à la réquisition des Indultaires, pourvu qu'elles ne soient pas électives-confirmatives ; ainsi jugé par Arrêts du Grand Conseil, des 28 Novembre 1656, pour la Chantrerie de Rhodez, & 24 Juillet 1659, pour le Grand Archidiaconé de Tarbes. Pareil Arrêt en 1694, par lequel M. Perrotin de Barmont, tenant l'Indult de M. de Bausan, Conseiller au Parlement de Paris, depuis Maître des Requêtes, fut maintenu dans la possession du Doyenné du Chapitre de l'Eglise de Bourges, contre l'élu & pourvu par le Chapitre ; parce qu'il n'y a que les Dignités électives-confirmatives qui soient véritablement électives, non les collatives, *v.* Election ; & parce que le Grand Conseil n'a point enregistré l'Edit de 1606, qui en l'art. 1 décharge les Dignités des Eglises Cathédrales de l'Indult & des graces expectatives & autres, *v.* Dignités, n. 3.

10. Les Indultaires pourvus des Dignités ou d'autres Bénéfices dans des Eglises dont les statuts, ou l'ancien usage confirmé par transaction, exigent qu'ils ne pourront être possédés que par des Chanoines, *actu & de gremio*, ne sont point astreints à cette formalité, ni même à obtenir des Canonicats *ad effectum* ; ainsi jugé par Arrêt du Grand Conseil du 28 Novembre 1656, pour la Chantrerie de Rhodez, dans la possession de laquelle le nommé par M. du Tronchay, fut maintenu, quoiqu'il ne fût pas Chanoine. Pareil Arrêt du 24 Juillet 1659, qui a maintenu le nommé par M. de Montmort, dans la possession du Grand Archidiaconé de Tarbes, quoiqu'il ne fût pas Chanoine de cette Eglise.

Cependant M. Cochet, tom. 2, ch. 8, pag. 288, conseille de prendre la précaution d'obtenir du Pape un Canonicat *ad effectum*, qu'il dit n'être qu'une cérémonie bursale & de style, *v.* Canonicat, n. 2.

Me. Fuet a plaidé cette question en la Grand'-Chambre du Parlement de Paris, pour le Prieuré de Lias, Diocese de Toulouse, dont le sieur Pinel, Curé de Villiers, tenant l'Indult de M. Moreau de Nassigny, Président aux Requêtes du Palais, avoit été pourvu par feu M. de Nesmond, Archevêque de Toulouse, & qu'on prétendoit avoir vaqué en régale, faute par lui d'avoir pris possession personnelle & canonique d'un Canonicat *ad effectum*, parce que ce Prieuré donne droit d'entrée & de séance dans le Chœur de l'Eglise de Toulouse, sur quoi les Parties ayant été appointées, il a été jugé diffinitivement par Arrêt du premier Mars 1730, en faveur de l'Indultaire, en déclarant que le Bénéfice n'avoit point vaqué en régale. Cette affaire fut vue de Commissaires chez M. le Premier Président, le Dimanche 12 Février 1730, & parut très-importante, c'est pourquoi elle fut remise à quinzaine ; les Commissaires étoient MM. Pucelle, de Vienne & le Moyne.

Ce qui faisoit la difficulté étoit une transaction de 1362, & des Bulles de Jules II & de Léon X, qui vouloient que ce Prieuré ne pût être conféré par l'Archevêque de Toulouse qu'à un des Chanoines *actu* de l'Eglise de Toulouse.

Mais le motif de l'Arrêt étoit fondé sur une distinction qui fut faite entre les Transactions & les Bulles

Source : BIU Cujas

INDULT. Sect. IV.

conſtitutives de l'état d'une Egliſe, & celles qui ſont poſtérieures. Les premieres doivent être ſuivies, même au préjudice des expectans ; mais les autres ne leur peuvent point nuire, & ne les aſtreignent pas, & on a regardé ces Tranſactions & Bulles comme poſtérieures à l'établiſſement du Chapitre de l'Egliſe de Toulouſe.

11. Un nommé dont l'Indult a été placé ſur le Chapitre d'une Egliſe Cathédrale à cauſe du changement de regne, peut requérir un Canonicat de cette Egliſe qui a vaqué dans le tour & dans la ſemaine de l'Evêque, quoiqu'il ait déja acquitté l'Indult placé ſur ſon Evêché ; parce que c'eſt comme Collateur-Chanoine que l'Evêque ſe trouve aſſujetti à acquitter l'Indult placé ſur le Chapitre, *tam conjunctim quàm diviſim*, Arrêt du Grand Conſeil du 23 Mai 1721.

Par cet Arrêt le ſieur Marin Broſſeau, tenant l'Indult de M. de la Briffe d'Amilly, Conſeiller au Parlement, placé ſur le Chapitre de l'Egliſe de Montpellier, a été maintenu & gardé dans la poſſeſſion d'un Canonicat qui avoit vaqué dans la ſemaine où l'Evêque, comme Chanoine, étoit en tour de conférer, quoiqu'il eût déja acquitté un Indult placé ſur lui comme Evêque.

Le motif de cet Arrêt, eſt que par la Bulle de ſécularisation du Chapitre de Maguelonne, transféré à Montpellier, un Canonicat avoit été annexé à la dignité Epiſcopale ; de ſorte que non-ſeulement l'Evêque eſt Chanoine, mais jouit d'une double Prébende dont il prend poſſeſſion, à raiſon de laquelle il paie un droit au Chapitre, y préſide, & entre en jour de ſemaine, ſoit pour l'Office qu'il eſt obligé d'acquitter, ſoit pour les collations des Bénéfices dépendans du Chapitre ; & quand il ne réſide pas ou qu'il n'eſt pas occupé dans ſon Dioceſe à l'exercice de ſes fonctions Epiſcopales, il eſt privé du revenu de l'une de ces deux Prébendes. On a regardé cette union comme n'empêchant pas le Canonicat uni de ſubſiſter actuellement.

12. Quelqu'ancien que ſoit le partage des manſes des droits de collation entre l'Evêque & ſon Chapitre, ils ſont débiteurs ſolidaires de l'Indult ; de ſorte qu'encore que le partage entre l'Evêque de Langres ſoit très-ancien, comme il réſulte de l'Anaſtaſe de l'Egliſe de Langres, donné par Gaultro, & imprimé en 1648, & que le Chapitre eût acquitté l'Indult ſur lui placé par le regne de Louis XV, néanmoins étant venu à vaquer un Canonicat dans l'Egliſe de Langres, appartenant à la collation du Chapitre, ſuivant cet ancien partage, le ſieur Barbier de la Serre, ceſſionnaire de l'Indult de M. Palu, Conſeiller au Parlement de Paris, placé ſur l'Evêque de Langres, a été maintenu dans ce Canonicat, par Arrêt du Grand Conſeil du 17 Août 1736, contre le Chapitre & contre pluſieurs Gradués contendans ; parce que le droit d'Indult eſt encore plus ancien que tous ces partages.

13. Un Collateur chargé d'Indult n'eſt obligé de conférer à l'Indultaire, que les Bénéfices dont il eſt Collateur ordinaire, & non ceux qu'il confére *jure devolutionis*, *v.* Dévolution.

14. Tous Collateurs grevés d'Indult, peuvent ſe libérer, en conférant à l'Indultaire qui a notifié, un Bénéfice capable de le remplir, ſans qu'il l'ait requis, Dumoulin, *de infirm. n.* 253 & 254.

Mais pour remplir un Indultaire, il ne ſuffit pas de lui faire ſçavoir qu'il y a un Bénéfice vacant, & qu'il n'a qu'à le requérir ; c'eſt au Collateur à lui en donner des proviſions & à les lui faire ſignifier ; & même par Arrêt du Grand Conſeil du 31 Janvier 1732, il a été jugé pour le ſieur Surblé contre le ſieur Deſmarets, qu'une ſommation faite par le Chapitre de Bayeux à un Indultaire de requérir un Canonicat vacant, que même la ſimple collation de l'Evêque ne ſuffiſent pas pour le remplir, non plus que le dépôt des proviſions que l'Evêque en avoit fait au Greffe, ſans le lui faire ſçavoir.

15. Quoique le Collateur ne puiſſe pas obliger les Indultaires d'accepter des Bénéfices-Cures & autres à charge d'ames, ni des Bénéfices de revenus au-deſſous de 600 liv. ſuivant la Bulle de Clément IX, *vide ſupr.* art. 1 ; néanmoins ſi l'Indultaire requéroit un Bénéfice qui fut au-deſſous de 600 liv. ou une Cure ou autre Bénéfice à charge d'ames, le Collateur ſeroit obligé de le lui conférer, ſuivant la même Bulle.

16. Quoiqu'on diſe communément que le Collateur a les mains liées du jour de la ſignification de l'Indult, néanmoins quand un Bénéfice vient à vaquer depuis cette notification, le Collateur peut conférer à un autre, parce que l'Indultaire négligeant de requérir dans les ſix mois, la collation ſera irrévocable ; mais ſi l'Indultaire requiert dans les ſix mois, la collation ſera nulle, parce que les Bulles de l'Indult ont attaché le Décret irritant au droit des Indultaires ; ainſi en ce cas le Collateur n'en ſeroit pas quitte pour une penſion, comme à l'égard des Brévetaires de joyeux avénement & de ſerment de fidélité, dont les expectatives ne portent pas de Décret irritant, *v.* Brevet.

17. Si après la notification de l'Indult, le Collateur avoit donné libéralement un Bénéfice à l'Indultaire, l'Indult ne laiſſeroit pas d'être acquitté, pourvu que le Bénéfice fût à la Collation de ce Collateur, que l'Indult fût placé ſur cette collation, & que le Bénéfice fût de la valeur & de la qualité requiſes ; ce qui auroit lieu quand même le Collateur auroit conféré avec clauſe expreſſe que ce n'eſt point pour remplir l'Indult, & que l'Indultaire auroit accepté le Bénéfice ſous cette condition, ſoit parce que la ſignification de l'Indult affecte à l'Indultaire le premier Bénéfice qui vient à vaquer, qu'il lui appartient de droit, & que *quod noſtrum eſt, ampliùs noſtrum fieri non poteſt, leg.* 159, *de diverſ. regul. jur.* ſoit parce que par ce moyen il ſe pourroit faire que le ſucceſſeur Collateur ſe trouveroit chargé de deux Indults, *v. ſupr.* art. 4, n. 6.

18. De deux Bénéfices vacans en même tems, depuis la notification, le Collateur a la liberté du choix, pourvu que le Bénéfice ſoit du revenu & de la qualité requiſe ; Dumoulin, *de infirm. n.* 249. Et ſi les deux Bénéfices avoient vaqué depuis la ſignification l'un après l'autre, le choix ne ſeroit donné à l'Indultaire ni au Collateur ; parce que c'eſt le premier Bénéfice vacant de la valeur & de la qualité requiſes qui doit remplir l'Indult, *v. ſupr.* n. 17.

19. Les Indultaires ne peuvent point empêcher l'union des Bénéfices à un Séminaire, ni l'Indultaire ne peut point attaquer une telle union faite avant ſa réquiſition, Arrêt du Grand Conſeil du 7 Février 1667 ; mais ſi le Bénéfice étoit vacant, & que l'Indultaire l'eût requis, l'union ne pourroit point être faite qu'avec lui, de même qu'avec un pourvu, *v.* Union.

20. L'Indultaire eſt préféré aux Gradués, Louet, *de infirm. n.* 201 & 229, Déclaration du Roi du 18 Janvier 1541, regiſtrée au Grand Conſeil le 4 Février ſuivant, & au Châtelet de Paris le 7 du même mois ; & autre Déclaration du 13 Mars 1543, regiſtrée au Grand Conſeil le 25 Juin 1544. Ce qui eſt conforme à un Arrêt du mois de Juillet 1417, rapporté par Chopin, *polit. ſacr. lib.* 1, *tit.* 5, *n.* 18. Louet, lett. B, ſomm. 16, en rapporte auſſi pluſieurs Arrêts du Grand Conſeil, contre les Gradués. L'Indultaire eſt auſſi préféré aux Brévetaires de joyeux avénement & de ſerment de fidélité ; ainſi jugé par Arrêt du Grand Conſeil du 4 Mars 1717, pour M.

Source : BIU Cujas

Nouet, Conſeiller au Parlement, tenant l'Indult de M. Nouet ſon pere, Secrétaire de la Cour, & ancien Avocat, contre le ſieur Laurencin, Brévetaire de joyeux avénement.

21. La prévention du Pape n'a point lieu contre les Indultaires, ce qui eſt inconteſtable, quand ils ont requis avant les proviſions de Cour de Rome; il ſuffit même préſentement qu'un Indultaire ait notifié ſes Lettres d'Indult au Collateur, pour empêcher la prévention; ainſi jugé par deux Arrêts du Grand Conſeil, l'un du 26 Septembre 1711, l'autre du 6 Août 1720.

22. Pendant la vacance du ſiége de l'Evêque Collateur, chargé d'un Indult, le Chapitre, ou l'Exécuteur à ſon refus, peut conférer à l'Indultaire; ainſi jugé par deux Arrêts du Grand Conſeil, l'un du mois de Septembre 1741, l'autre du 13 Juillet 1742.

23. La dérogation à la régle des vingt jours a lieu contre les Indultaires.

24. Les Bulles concernant l'Indult diſent, *vacatione occurrente*, ce qui n'exclut aucun genre de vacation; de ſorte que l'Indultaire eſt en droit de requérir le premier Bénéfice vacant par mort naturelle ou civile, irrégularité ſimple, ou par crime; mais il faut qu'il ſoit véritablement vacant.

A l'égard des cas de démiſſion ou permutation, *v.* Démiſſion, n. 3.

Art. VI.

Formalités à obſerver par les Indultaires.

1. Si l'Officier qui a droit d'Indult en veut gratifier un tiers, il faut qu'il paſſe un acte pardevant deux Notaires, ou un Notaire & deux témoins, ſuivant l'uſage des lieux, par lequel il déclarera ſous le bon plaiſir du Roi, qu'il nomme à Sa Majeſté la perſonne d'un tel Clerc tonſuré, ou Prêtre d'un tel Dioceſe, pour en obtenir les Lettres néceſſaires.

Enſuite le Ceſſionnaire de l'Indult préſentera un Placet à M. le Chancelier Garde des Sceaux, par lequel après avoir expoſé qu'étant porteur de l'Indult d'un tel Officier du Parlement, par un tel acte, il ſupplie Sa Majeſté de lui accorder des Lettres d'Indult ſur tel Collateur ou Patron Eccléſiaſtique, qu'elle jugera à propos, auquel Placet il joindra ſon acte de ceſſion. Si c'eſt l'Officier qui veuille & ſoit en état d'uſer de ſon droit d'Indult pour lui-même, il préſentera un pareil Placet en ſon nom, & dira qu'il eſt Clerc tonſuré; s'il eſt dans les Ordres, il l'exprimera.

2. Sur ce Placet, il intervient Brevet du Roi qui nomme la perſonne à un certain Collateur ou Patron Eccléſiaſtique. Ce Brevet s'appelle Lettres d'Indult, & eſt adreſſé au Collateur ou Patron Eccléſiaſtique que le Roi charge de cet Indult.

3. L'Indultaire doit faire ſignifier une fois ſeulement ſes Lettres d'Indult au Collateur ou Patron Eccléſiaſtique nommé par le Roi, & cela par un Notaire Apoſtolique & deux témoins, ou deux Notaires Apoſtoliques.

Et comme cette notification ou ſignification eſt un acte qui a trait à la Juriſdiction volontaire du Collateur ou Patron Eccléſiaſtique, elle peut être faite au Collateur ou Patron hors du lieu de ſa réſidence, en parlant à ſa perſonne, ou dans le lieu de ſa réſidence auſſi à ſa perſonne; ou en cas d'abſence, à ſes Vicaires, qui auront fait enregiſtrer leurs Lettres de Vicariat; & à ce défaut, au Greffe des Inſinuations, *v.* Gradués-Notification.

Et quand les Chapitres ou les Monaſteres ſur leſquels l'Indult eſt aſſis, ne conférent pas les Bénéfices conjointement avec leur chef, il faut faire la notification ou ſignification au chef & au corps, *tam conjunctim quàm diviſim*; autrement celui à qui la ſignification n'auroit pas été faite, ne ſeroit pas chargé de l'Indult.

Cette notification ou ſignification doit être inſinuée dans le mois de ſa date au Greffe des Inſinuations Eccléſiaſtiques du Dioceſe dans lequel ſont ſituées les Prélatures, ou autres Bénéfices qui donnent le droit de collation ou préſentation, Edit des Inſinuations du mois de Décembre 1691, art. 18, *v.* Inſinuation.

4. Après cette notification, l'Indultaire peut requérir les Bénéfices qui viendront à vaquer dans la ſuite: ce qu'il doit faire dans les ſix mois de la vacance, comme dans le lieu où le Bénéfice vacant eſt ſitué, ſinon la collation à un autre ſeroit valable, *v. ſupr.* art. 5, n. 16. Il peut même en faiſant la notification des Lettres d'Indult requérir un Bénéfice qui auroit vaqué auparavant, & qui ſeroit encore vacant, ſuivant un Arrêt du Grand Conſeil du 15 Juillet 1677.

Cette réquiſition ſe doit faire dans la forme de la notification des Lettres d'Indult, & doit auſſi être inſinuée dans le mois, ſuivant l'art. 18 de l'Edit des Inſinuations du mois de Décembre 1691.

5. *Nominatio data ſub nomine & contemplatione dignitatis Abbatialis tranſit ad ſucceſſorem, quia dignitas nunquam moritur, nec ſucceſſoribus iteranda*, Dumoulin, *de infirm. n.* 245.

INFAMIE.

V. Indignité.

INFORMATIONS.

Par Arrêt du Parlement de Paris du 12 Décembre 1639, rendu ſur la Requête de M. le Procureur Général, il a été ordonné que les informations de l'âge, vie, mœurs & converſation Catholique de ceux que le Roi nomme aux Archevêchés, Abbayes, Prieurés & autres Bénéfices, ſe feront à l'avenir par les Evêques Diocéſains des lieux où ils auront fait leur demeure & réſidence les cinq années précédentes, conformément à l'Ordonnance de Blois, art. 1.

Mais quoique cet Arrêt ſoit conforme à l'ordre ancien, il n'a point encore eu d'effet; ce ſont les Nonces qui font ces informations, ou les Ordinaires délégués par le Pape, *v.* un Mémoire à ce ſujet dans Lenglet, tom. 1, part. 2, pag. 20 & ſuivantes, *v.* Evêque.

INQUISITION.

En France on en abhore même le nom, *v.* ſur cette matiere Morery, *verb.* Inquiſition; & Puffendorf, dans ſon introduction à l'Hiſtoire des Provinces-Unies, tom. 3, ch. 6, pag. 21.

INSINUATION.

V. Démiſſion, n. 3.

Loix concernant l'inſinuation Eccléſiaſtique.

1. Par Edit d'Henri II du mois de Mars 1553, regiſtré au Parlement de Paris le 21, il fut créé des Greffiers des Inſinuations Eccléſiaſtiques, *v.* cet Edit dans Fontanon, tom. 4, pag. 510. Cet Edit a été confirmé par l'art. 86 de l'Ordonnance d'Orléans.

Par autre Edit du mois de Novembre 1637, Louis XIII a créé des Contrôleurs des Procurations pour réſigner, & d'autres actes concernant les Bénéfices, & fait pluſieurs Réglemens pour le contrôle des Bénéfices, & au ſujet des Banquiers-Expéditionnaires en Cour de Rome; cet Edit adreſſé ſeulement au Grand Conſeil, y fut d'abord enregiſtré ſous pluſieurs modifications le 13 Août 1638, & a été ſuivi de Lettres de Juſſion du 25 du même mois d'Août, &

Source : BIU Cujas

d'Arrêt du Grand Conseil du 4 Septembre suivant.

Par Déclaration du mois d'Octobre 1646, rendu en interprétation de l'Edit du contrôle de 1637, Louis XIV a fait plusieurs Réglemens pour l'insinuation des Bénéfices; cette Déclaration seulement adressée au Parlement de Paris, y a été regîstrée sous plusieurs modifications, par Arrêt du 10 Août 1649.

Par autre Déclaration du mois de Janvier 1651, rendue en interprétation de l'art. 16 de celle du mois d'Octobre 1646, enregistrée au Parlement le 31 Mars suivant; le Roi veut que toutes procurations *ad resignandum*, ou par permutations, soient regîstrées ès Greffes des Dioceses dans lesquels les procurations dont l'insinuation est ordonnée, auront été passées, & ce auparavant d'être envoyées en Cour de Rome, & que les pourvus desdits Bénéfices soient en outre tenus & obligés de les faire regîstrer dans le Greffe des Insinuations des Dioceses où les Bénéfices sont situés, six semaines après l'expédition de la procuration desdits Bénéfices, le tout à peine de nullité. L'Arrêt d'enregîstrement porte, à la charge que les pourvus des Bénéfices sur procurations, seront tenus & obligés de faire regîstrer icelles dans les Greffes des Insinuations des Dioceses, au-dedans desquels lesdits Bénéfices sont situés, dans trois mois après l'expédition des provisions desdits Bénéfices.

Enfin, par Edit du mois de Décembre 1691, regîstré au Parlement de Paris le 2 Janvier 1692, & au Grand Conseil le 29 du même mois, portant création des Greffiers des Insinuations Ecclésiastiques, le Roi a fait une Loi uniforme pour la nécessité, le tems & le lieu desdites Insinuations.

2. Il est important de sçavoir, que les art. 10 & 11 de l'Edit des Insinuations de 1691, concernant l'Insinuation des procurations *ad resignandum* avant l'envoi en Cour de Rome, les articles 12 & 13, qui regardent les démissions ou permutations, & l'art. 18 qui regarde les degrés, s'exécutent à la rigueur; il y a néanmoins quelques exemples d'Arrêts contraires, rendus dans des circonstances singulieres; tous les autres sont arbitraires, & dépendent des circonstances du fait & de la faveur des pourvus & des Collateurs.

Cependant par Arrêt du 13 Juin 1718, sur les conclusions de M. Chauvelin, plaidans Mes. Chevalier & Capon, il a été jugé que la collation faite par l'Ordinaire sans insinuation dans le mois, ne lie pas les mains du Pape; parce que la collation est nulle & de nul effet, suivant l'art. 14 de l'Edit de 1691; mais cet Arrêt ne peut tirer à conséquence.

3. Quoique dans la plupart des articles qui exigent l'insinuation des actes dans un certain délai, il y ait la peine de nullité prononcée; cependant l'art. 22 de cet Edit en ordonnant aux Cours de Parlement, au Grand Conseil, & à tous autres Juges, de tenir la main à l'exécution de l'Edit; & en leur défendant d'avoir égard aux actes exprimés dans les articles précédens, dit simplement *qui n'auront été insinués*, & déclare nuls & de nul effet & valeur, les Jugemens & Arrêts qui interviendront au contraire; & il n'est pas dit, *qui n'auront été insinués dans les délais marqués*; ce qui prouve que quant à tous les actes exprimés dans l'art. 21 & autres, qui ne disent pas que l'insinuation sera faite dans les délais marqués, à peine de nullité, il suffit qu'ils soient insinués avant que de paroître en Justice.

Nous avons un grand nombre d'Arrêts depuis cet Edit, qui n'ont eu aucun égard aux défauts d'insinuation de plusieurs de ces actes dans les délais portés par cet Edit, & qui les ont jugé valables nonobstant ce défaut.

Arrêt du 26 Juin 1721 en faveur de M. l'Abbé Lorenchet, sous-Doyen & Chanoine de l'Eglise d'Orléans, dont les provisions sur résignation ne furent insinuées que plus d'un mois après leur date, & dont la procuration *ad resignandum* ne fut insinuée que deux ans après sa date à Orléans, contre l'art. 11 de l'Edit, qui veut qu'elles soient insinuées dans les trois mois; *v.* l'espéce & l'Arrêt dans le Dictionnaire des Arrêts de Brillon, tom. 3, *verb.* Insinuation, pag. 825, premiere colonne. INSINUATION.

Arrêt du 15 Mai 1722, au rapport de M. Huguet de Sémonville, en la Grand'Chambre, qui maintient D. Huchet, Religieux Bénédictin de Saint Flour, dans la possession du Prieuré de Voisnon, Diocese de Sens, dépendant de Sainte Bénigne de Dijon, quoique ses provisions de Cour de Rome *per obitum*, ne fussent insinuées que plus d'un mois après le *tradita*.

Arrêt de la Grand'Chambre du 17 Août 1722, sur les conclusions de M. Gilbert de Voisins, Avocat Général, qui maintient Fiacre Germain, Gradué, en la possession de la Théologale de Beaune, quoique ses provisions ne fussent insinuées qu'après le mois. M. l'Avocat Général observa qu'un Obituaire de Cour de Rome, qui n'avoit pas les qualités requises pour posséder une Théologale, n'étoit pas Partie capable pour relever ce défaut.

4. L'on ne déclare point nulles des Lettres de Tonsure & de Prêtrise, faute d'insinuation, par Arrêt de la Grand'Chambre du 19 Août 1729, rendu au rapport de M. le Moyne, sans s'arrêter à une demande en nullité de Lettres de Tonsure & de Prêtrise, faute d'être insinuées, le sieur Belleval a été maintenu dans la Prévôté de l'Eglise de Montpellier, & le sieur Brosseau débouté de sa demande. Lettres de tonsure & de Prêtrise, si elles sont nulles, faute d'insinuation.

5. La réquisition d'un Gradué non insinuée, comme le prescrit l'art. 18 de l'Edit, lie les mains du Pape, & l'empêche de conférer valablement. Réquisition d'un Gradué, quoique non insinuée, lie les mains du Pape.

Ainsi jugé par Arrêt du 17 Mai 1713 ou 1711, en la Grand'Chambre, au rapport de M. de la Grange, dont voici l'espéce.

La Cure du Pont de l'Arche vaqua dans le mois de Juillet 1705. Le Curé Gradué la requit le 8 Août suivant, & ne fit point insinuer sa réquisition; le 10 du même mois d'Août le sieur Bailler l'impétra en Cour de Rome. Le 13 Novembre suivant le sieur de la Couture le Chien, autre Gradué, en fit la réquisition, & en obtint des provisions. Complainte entre les deux derniers pourvus; le premier Gradué n'avoit point poursuivi sur sa réquisition; il s'agissoit de sçavoir si cette réquisition du premier Gradué non insinuée & abandonnée, avoit pu empêcher la prévention du Pape. La Cause plaidée au Châtelet de Paris, il y intervint Sentence, qui maintint le sieur de la Couture pourvu par l'Ordinaire; appel par l'Obituaire de Cour de Rome; les Parties furent appointées au Conseil, & par l'Arrêt définitif la Sentence fut confirmée avec amende & dépens.

Autre Arrêt de la Grand'Chambre du 24 Juillet 1714, au rapport de M. Pucelle, dont voici l'espéce. La Chapelle de Saint Nicolas desservie dans le Chapitre de Nogent-le-Bellesme, *aliàs* Nogent-le-Rotrou, vaque le 15 d'Avril 1710; Sébastien Guerde, Gradué nommé sur le Chapitre, en fait la réquisition le 17 du même mois, & ne la fait pas insinuer; le 5 Août de la même année, Martin Bouvart l'obtient en Cour de Rome; le 30 Septembre le Chapitre la confére à Jean-Baptiste Chesnebrun. Complainte entre ces trois pourvus. Par Sentence des premiers Juges, Chesnebrun pourvu par l'Ordinaire est maintenu, & par l'Arrêt la Sentence a été confirmée, avec dépens; ainsi cet Arrêt juge la réquisition du Gradué, nulle par rapport au Collateur & audit Gradué son pourvu, faute d'insinuation dans le mois, & on la juge bonne & valable contre le Pape & son pourvu, pour lier les mains au Pape & em-

Source : BIU Çujas

pêcher la prévention ; mais *vide ſupr. n.* 2.

Autre Arrêt de la Grand'Chambre du 14 Mars 1725, au rapport de M. de la Porte, pour le Prieuré de Mirevaux, Dioceſe de Meaux, dépendant de l'Abbaye de Saint Jean de Sens. Au mois d'Octobre 1720, ce Prieuré vaque par le décès du ſieur Bélin, Chanoine de l'Egliſe de Paris, qui le poſſédoit en commende; le 3 Novembre ſuivant Joſeph Renaut, Prémontré, en fait la réquiſition à l'Archevêque de Sens & aux Religieux de Saint Jean, & en obtient des proviſions ; mais ces actes ne furent inſinués à Sens que le 12 Février 1721. Charles le Royer des Bordes, Chanoine de l'Egliſe de Paris, impétra le Bénéfice à Rome le 21 Novembre 1720 ; pendant l'Inſtance, F. Renaut réſigne à F. Georges Biberon, autre Prémontré, le 17 Août 1721, & meurt le 11 Septembre ; F. Biberon reprend l'Inſtance, & obtient Sentence aux Requêtes du Palais, qui a été confirmée par cet Arrêt. La réſignation de F. Renaut avoit été par lui révoquée avant l'envoi en Cour de Rome, & la révocation ſignifiée par un Huiſſier, au lieu d'un Notaire Apoſtolique ; mais cette derniere circonſtance n'influoit point ſur la déciſion de la queſtion, parce que le réſignant étoit mort avant le jugement de l'Inſtance d'appel, *v.* Prévention, n. 10.

Les Lettres de Vicariat, ſi elles doivent être inſinuées.

6. Il y en a cependant qui tiennent que les Lettres de Vicariat doivent être inſinués avant que de pouvoir en faire uſage, autrement elles ſont nulles & tout ce qui s'enſuit ; l'on dit que les art. 21 & 22 de l'Edit de 1691 conformes à l'art. 10 de celui de 1553, y ſont précis, & l'on oppoſe un Arrêt du 23 Juillet 1709, rendu ſur les concluſions de M. le Nain, Avocat Général, pour la Cure de Savigny, rapporté au Journal des Audiences. En 1704, M. de Teſſé, Abbé de Savigny, avoit donné des Lettres de Vicariat à l'Abbé d'Albon, qui ne furent pas inſinuées; le 9 Avril 1708, l'Abbé d'Albon préſente à la Cure de Savigny ; le Collateur confére le 13 ; ſur cette préſentation & le même jour, les Lettres de Vicariat ſont inſinuées. Le lendemain 14, l'Abbé de Teſſé préſente à la Cure une autre perſonne, qui par cet Arrêt fut maintenu préférablement au préſenté par le Vicaire ; mais dans l'eſpéce de cet Arrêt les Lettres de Vicariat n'étoient que ſous ſignature privée, & c'étoit la premiere fois que l'Abbé d'Albon en avoit fait uſage, puiſque M. l'Avocat Général donna pour motif qu'il auroit été facile de les ſupprimer, *v.* Collation, ſect. 3, *n.* 1.

Les Vicariats donnés par un Commandeur de Malte, ſont auſſi ſujets à inſinuation ; les Chevaliers de Malte ne ſont pas du Corps du Clergé pour les décimes, dons gratuits, ſubventions & autres impoſitions ; mais il en eſt autrement des Ordonnances qui concernent la police & la diſcipline ; ils ne poſſédent que ſous l'autorité du Roi, il faut donc qu'ils ſuivent les Loix de l'Etat.

7. L'Edit des Inſinuations n'a point lieu en Franche-Comté.

INSTITUTION.

V. Eſpen, *Juris Eccleſ. univ. part.* 2, *tit.* 26, *v.* Viſa.

Trois eſpéces d'inſtitutions.

Il y a trois eſpéces d'inſtitution ; ſçavoir, la corporelle, *v.* Poſſeſſion ; l'autoriſable, c'eſt-à-dire, l'approbation pour le ſoin des ames ; & la collative qui eſt mixte, Fagnan, *ad cap. cùm Eccleſ. extr. de cauſ. poſſeſſ. & propriet.*

Cette troiſiéme eſt proprement celle que nous appellons aujourd'hui Inſtitution, parce qu'elle confére le titre. Elle eſt entiérement diſtincte de la conceſſion du ſoin des ames, qui s'appelle Inſtitution autoriſable.

Ainſi l'inſtitution proprement dite, ou collation, eſt la collation canonique du Bénéfice, mais néceſſaire, parce qu'elle doit être faite à celui qui eſt préſenté par le Patron.

Inſtitution autoriſable appartient à l'Evêque.

2. De Droit commun l'inſtitution autoriſable appartient à l'Evêque, *cap.* 4, *extr. de jur. patron.* Le Concile de Trente, ſeſſ. 14, ch. 13, *de reform.* a la même diſpoſition, & inſinue cependant, *ibid.* & ſeſſ. 24, ch. 18, *de reform.* que cette inſtitution autoriſable peut par privilége appartenir à un autre inférieur, & ſuivant le chap. 6, *extr. de inſtitut.* l'inſtitution de même que la collation libre, peut s'acquérir non-ſeulement par privilége, mais auſſi par l'uſage & la preſcription, Fagnan, *ibid. n.* 16, Eſpen, *n.* 7.

3. Selon le même Concile, ſeſſ. 7, ch. 13, ſeſſ. 24, ch. 18, ſeſſ. 25, ch. 9, *de reform.* nul ne doit être pris pour le miniſtere de l'Egliſe ſans le conſentement & approbation de l'Evêque, à l'exception de ceux qui ſont nommés par les Univerſités ; mais nous ne ſuivons point cette exception, *v.* Examen ; & l'uſage a reſtreint ces Décrets aux ſeuls Bénéfices à charge d'ames, où il faut toujours l'approbation de l'Evêque, ſuivant Alexandre III, *in cap.* 4, *extr. de Offic. Archidiac. v.* Viſa, ſect. 2, art. 4 ; ce qui eſt conforme à l'ancienne diſcipline de l'Egliſe de France : *Interdicendum videtur Clericis ſive laïcis, ne quis cuilibet Præshytero præſumat dare Eccleſiam, ſine licentiâ & conſenſu Epiſcopi ſui ;* c'eſt auſſi conforme à la Juriſprudence des Arrêts.

Le Chapitre d'Angoulême étoit dans une poſſeſſion plus que doublement centenaire de conférer de plein droit toutes les Cures qui ſont à ſa collation, ſans que ſes pourvus fuſſent tenus de ſe préſenter à l'Evêque pour en recevoir l'inſtitution, même autoriſable. En 1684, l'exemption du Chapitre avoit été attaquée par la voie de l'appel comme d'abus, & par un Arrêt rendu ſur productions reſpectives des Parties le 4 Septembre 1684, il fut dit y avoir abus, ſauf la Juriſdiction du Chapitre en premiere Inſtance, & par appel à l'Evêque ou à l'Official ; il n'avoit point été queſtion pour lors du droit d'inſtitution que le Chapitre prétendoit avoir.

En 1721 les Cures de Lheſuneau & de Juillaguet dépendans du Chapitre, étant venu à vaquer, le Chapitre les conféra de plein droit, l'une au ſieur Thinon, & l'autre au ſieur Sauvo, qui ſe mirent en poſſeſſion en vertu d'une clauſe de ces proviſions, qui leur donnoit le droit de gouverner le troupeau & l'inſtitution autoriſable, *regimen animarum plenarie committentes ;* M. l'Evêque d'Angoulême deux mois après leur fit ſignifier une Ordonnance qui leur défendoit de faire aucunes fonctions Curiales, à peine d'interdiction *ipſo facto*, juſqu'à ce qu'autrement en eût été ordonné par l'Evêque ; il interjetta enſuite appel comme d'abus des proviſions du Chapitre ; & par Arrêt du 22 Août 1724, rendu ſur les concluſions de M. Gilbert, Avocat Général, il fut dit y abus dans la clauſe ſeulement, & dans le ſurplus des proviſions qu'il n'y avoit abus.

M. l'Avocat Général avoua que le Chapitre étoit véritablement Collateur, mais à condition que ſes pourvus devoient prendre l'inſtitution autoriſable, conformément à l'article 3 de l'Edit de 1695, & au ſentiment de Van-Eſpen, que M. l'Avocat Général dit être auſſi pur dans ſes principes, que dans ſes déciſions.

INTERDICTION.

Interdit & ceſſation à Divinis.

De l'Interdit.

1. L'interdit eſt pris par les nouveaux Théologiens & Canoniſtes, pour une cenſure diſtincte de

Source : BIU Cujas

l'excommunication & de la ſuſpenſe; en ce ſens, c'eſt une cenſure Eccléſiaſtique, qui défend l'uſage de certaines choſes divines, en tant qu'elle eſt commune aux Fidéles.

Diviſion & ſubdiviſion de l'Interdit.

2. Il ſe diviſe en local, perſonnel & mixte.

Local, quand il porte ſur un certain lieu, & non ſur les perſonnes.

Perſonnel, quand il porte immédiatement & directement ſur les perſonnes.

Mixte, quand il porte directement tant ſur le lieu que ſur les perſonnes.

3. L'interdit local ſe ſubdiviſe en général & particulier.

Le local général s'étend ſur pluſieurs lieux, *v. cap.* 10 & 17, *de ſent. excomm. in* 6°.

Le local particulier ne s'étend que ſur un lieu, une Egliſe particuliere, *v. dict. cap.* 17.

4. L'interdit perſonnel ſe ſubdiviſe auſſi en général & particulier.

Le perſonnel général s'étend ſur une Communauté ou pluſieurs perſonnes, *v. cap.* 16, *ibid.*

Le perſonnel particulier, quand une ou pluſieurs perſonnes ſont exprimées par leurs noms.

De l'origine des Interdits.

5. L'origine des interdits eſt fort incertaine, *v.* le Traité de l'origine & du progrès des interdits Eccléſiaſtiques, par Pithou, tom. 1 des Libertés.

Yves de Chartres, *Epiſt.* 94, appelle l'interdit *remedium inſolitum*, *ob ſuam nimirùm novitatem*; ce n'eſt que depuis le dixiéme ſiécle que le Pape & les Evêques ont uſé fréquemment des interdits généraux; & comme ils étoient portés la plupart du tems à cauſe des crimes, ou prétendus crimes des Princes ou des Magiſtrats, pour ne pas confondre l'innocent avec le coupable, on y a apporté dans la ſuite pluſieurs tempéramens, *v. cap.* 11, *extr. de ſponſalib. cap.* 43, *extr. de ſent. excomm. cap.* 11, *extr. de remiſſ. & pœnit. cap.* 57, *extr. de ſent. excomm. cap. alma mater*, *eod. in* 6°, & *Extravag.* 2, *eod.*

6. Le Concile de Baſle, *ſeſſ.* 20, *decret.* 3, pour remédier au ſcandale que cauſent les Interdits, ou autres cenſures Eccléſiaſtiques légérement fulminées, établit qu'aucune Puiſſance Eccléſiaſtique, ſoit Ordinaire, ſoit Déléguée, ne peut jetter un Interdit contre une Ville, que pour une faute notable de cette Ville, ou de ſes Gouverneurs, & non pas pour la faute d'une perſonne particuliere, à moins que cette perſonne n'ait été auparavant dénoncée publiquement dans l'Egliſe, & que les Gouverneurs de cette Ville requis par le Juge de chaſſer cet excommunié, n'aient pas obéi avant deux jours; mais quand l'excommunié aura été chaſſé, ou qu'il aura ſubi telle autre ſatisfaction convenable, l'Interdit ſera cenſé levé après les deux jours.

La Pragmatique-Sanction, tit. 21, & le Concordat, tit. 15, contiennent la même diſpoſition.

Uſage de l'Interdit rare en France.

7. Mais enfin, comme cette eſpéce de cenſure peut avoir des effets très-mauvais, & donne occaſion au libertinage & à l'impiété, on ne la met preſque plus en uſage, & même en France les Parlemens n'en ſouffriroient point la publication, & MM. les Procureurs Généraux ne manqueroient pas d'en interjetter appel comme d'abus auſſi-tôt qu'ils en auroient connoiſſance; parce que de droit naturel, il appartient aux Souverains de connoître de tout ce qui peut cauſer du trouble & du déſordre dans leurs Etats, & de l'arrêter; & il faut ſouvent ſe rappeller dans les matieres canoniques cette grande maxime, Que les Souverains en ſe faiſant Chrétiens n'ont perdu aucun des droits de leur Souveraineté.

8. Au reſte, il ne faut pas confondre l'Interdit avec la ſimple ceſſation *à divinis*, laquelle ne contient aucune cenſure, mais eſt établie, quand une Egliſe, un Cimetiere, ou autre lieu ſaint eſt pollué par quelque crime qui y a été commis, pour en donner horreur au peuple; *v.* Egliſe, *v.* Cimetiere.

INTÉRÊTS.

V. Uſure.

INTRUS, INTRUSION.

V. Dévolut, n. 2.

1. L'intruſion eſt une poſſeſſion vicieuſe dans laquelle on eſt entré ſans titre canonique du moins coloré, & de ſa propre autorité.

2. Un Intrus dans un Bénéfice n'eſt pas incapable de poſſéder des Bénéfices, autres que celui dans lequel il eſt intrus; parce que l'inhabilité ou incapacité eſt une peine qui ne s'encourt point, à moins qu'elle ne ſoit expreſſément portée par le Droit Canon & la Diſcipline Eccléſiaſtique du Royaume.

Auſſi l'Ordonnance de 1539, article 60, déclare les Intrus privés du droit poſſeſſoire qu'ils pourroient prétendre aux Bénéfices ſeulement où ils ſont intrus.

INVESTITURE.

Inveſtiture; ce que ſignifie.

Ce terme ſignifie la conceſſion d'un Fief, d'une Terre, d'une Dignité, d'une Charge ou d'un Droit, faite par le Seigneur à ſon Vaſſal, ou par un Prince à ſon Sujet, qui s'oblige par ſerment de lui être fidéle, & de lui rendre les ſervices & les devoirs requis. Cette inveſtiture ſe faiſoit en mettant entre les mains de celui à qui on l'accordoit, quelque choſe qui étoit le ſymbole du don qui lui étoit fait, & qui avoit rapport à la Charge ou Dignité dont l'inveſtiture étoit accordée.

C'eſt-là le fondement des inveſtitures Eccléſiaſtiques qui ont donné occaſion à tant de déſordres dans preſque tous les Etats Catholiques. L'Egliſe ayant commencé ſous Pepin & Charlemagne à poſſéder beaucoup de Fiefs, dont ces Princes l'enrichirent dans l'Empire & dans le Royaume de France, cela engagea les Evêques & les Abbés à prêter entre les mains du Prince la foi & hommage des Fiefs qu'ils tenoient de lui, & de recevoir de lui l'inveſtiture par la croſſe & l'anneau, ſans que néanmoins les Princes aient jamais prétendu donner la Puiſſance ſpirituelle aux Evêques ni aux Abbés par cette cérémonie.

Par le Canon, *Adrianus*, *diſt.* 63, tiré de la Chronique de Sigebert de Gemblours, il eſt dit que le Pape Adrien dans un Concile tenu à Rome en 774, donna à Charlemagne le droit d'élire les Papes, & ordonna que tous les Archevêques & Evêques de ſes Etats, recevroient l'inveſtiture de ſa main avant que d'être conſacrés. Mais quoique Léon VIII ait renouvellé cette prétendue conſtitution en faveur d'Othon I, elle eſt viſiblement ſuppoſée; parce que ni Eginard qui a fait la vie de Charlemagne, ni aucun autre Auteur contemporain n'ont parlé, ni de cette conceſſion, ni d'un voyage fait à Rome cette année-là par Charlemagne.

Dans le commencement de la querelle des inveſtitures, ce ne fut point la cérémonie, mais la choſe même qui fit de la difficulté. Grégoire VII, en défendant les inveſtitures, n'attaqua pas ſeulement celles qui ſe faiſoient par le bâton paſtoral & l'anneau, mais en général toutes les inveſtitures des Bénéfices par la main des Laïcs, de quelque maniere qu'elles ſe fiſſent. Sa principale raiſon étoit que les inveſtitures ôtoient la liberté des élections, & rendoient les Princes maîtres des Bénéfices. Mais Léon X, par le Concordat avec François I, n'a pas penſé comme Grégoire VII.

Ce Pape porta la choſe ſi loin, qu'il défendit aux Evêques de prêter la foi & hommage entre les mains des

Source : BIU Cujas

des Princes. Victor III, Urbain II & ſes ſucceſſeurs immédiats, défendirent auſſi généralement toutes les inveſtitures ; & même dans le Concile de Clermont, Urbain défend auſſi le ſerment de fidélité des Evêques entre les mains des Princes.

Cette querelle a duré avec les Empereurs juſqu'à Innocent II. A l'égard de la France, nos Rois n'ont eu preſque aucun démêlé avec les Papes touchant les inveſtitures, ils en ont joui paiſiblement, même du tems de Grégoire VII, qui n'oſa pas pour ce ſujet ſe brouiller avec la France, de crainte de s'attirer à la fois trop d'ennemis ſur les bras. Sous les Papes ſuivans, ils ſe départirent de l'inveſtiture par le bâton paſtoral & par l'anneau, & ſe contenterent de la donner par écrit ou de vive voix; au moyen de quoi, les Papes ſucceſſeurs de Grégoire VII, qui ſembloient ne s'attacher qu'à cette cérémonie extérieure, ont laiſſé les Rois de France jouir paiſiblement de leur droit d'inveſtiture, de ſerment de fidélité, de joyeux avénement & de Régale, ſi on en excepte la conteſtation entre Innocent XI & Louis XIV, au ſujet de la Régale, *v.* Dupin, Hiſt. des Controverſes, douziéme ſiécle, part. 1.

Il y a encore un Livre intitulé, Hiſtoire de l'origine des Dixmes, des Bénéfices & des autres biens temporels de l'Egliſe, à Lyon chez Aniſſon 1689, où l'Hiſtoire des Inveſtitures eſt rapportée avec beaucoup d'exactitude.

JOYEUX AVÉNEMENT.

V. Brevet.

IRREGULARITÉ.

V. Armes, Crime, Dévolut, Incapacité, Diſpenſe, ſect. 2, Vacance.

SOMMAIRE.

SECT. I. *De l'irrégularité en général.*
SECT. II. *De l'irrégularité* ex delicto.
SECT. III. *De l'irrégularité* ex defectu.
ART. I. *De l'irrégularité* ex Bigamiâ.
ART. II. *De la Bigamie ſimilitudinaire.*
ART. III. *De l'irrégularité* ex defectu natalium.
ART. IV. *De l'irrégularité* ex defectu lenitatis.
ART. V. *De l'irrégularité* ex defectu corporis.

SECTION I.

De l'irrégularité en général.

Le terme *irrégularité*, ne ſe trouve pas dans les Canons.

1. Ce terme, *Irrégularité*, ne ſe trouve point formellement dans les anciens Canons ; mais comme ils ont donné des régles, pour connoître ceux qui doivent être ordonnés, ou qui n'ont pas les qualités requiſes pour l'être, l'irrégularité n'eſt autre choſe que de n'être pas conforme à la régle, ou y être contraire. *Tales regula non admittit*, dit le can. 9 du Concile de Nicée, parlant de ceux qui étant ordonnés Prêtres ſans examen, ſe confeſſent enſuite de péchés commis avant leur ordination. Ainſi ceux que la régle n'admet pas aux Ordres, ou qu'elle exclut du Clergé après l'Ordination, ſont irréguliers.

Mais la diſcipline s'étant relâchée de cette rigueur, elle s'eſt reſtreinte à marquer certains crimes & certains défauts pour empêchemens à la ſuſception des Ordres, ou que ceux qui les ont déja reçus ſoient exclus d'en faire les fonctions.

Suite de la premiere Partie.

L'irrégularité n'eſt pas une cenſure, mais un empêchement canonique.

C'eſt pourquoi l'irrégularité n'eſt pas une cenſure, parce qu'elle n'eſt pas une peine médecinale ; mais un empêchement canonique qui rend inhabile à la tonſure & aux Ordres, ou à en exercer les fonctions, même après la pénitence, *v.* Cenſures, *v. infr. n.* 3, *in fin.*

2. C'eſt une maxime, que l'irrégularité n'eſt contractée que dans les cas exprimés par le Droit Canon, *cap.* 18, *de ſent. in excomm. in* 6°. où il eſt dit que celui qui ſciemment célebre dans une Egliſe ſouillée *per effuſionem ſanguinis aut ſeminis*, ou en préſence de gens liés d'une excommunication majeure, n'encourt pas l'excommunication, quoiqu'il agiſſe témérairement, *cùm id non ſit expreſſum in jure, dict. cap.* 18 ; c'eſt par la même raiſon que les Simoniaques ne ſont pas irréguliers, *cap. is qui, eod.*

Ainſi pour encourir l'irrégularité, il faut que le cas ſoit formellement déterminé par le Droit, ſans que l'on puiſſe argumenter *à pari* ou *ad majus*, d'un cas à un autre.

Cependant dans le doute d'avoir contracté une irrégularité, l'on doit s'abſtenir de l'exercice des Ordres, parce que dans le doute il faut prendre le parti le plus sûr, & c'eſt ainſi qu'il faut entendre la réponſe de Clément III, *in cap.* 12, *de homicid.* & d'Innocent III, *in cap.* 5, *de Cleric. excomm. miniſt.* contre les Sectateurs de la probabilité.

Effet de l'irrégularité.

3. Il faut auſſi obſerver que l'irrégularité tend directement à empêcher la réception des Ordres, ou leur exercice quand on les a reçus. Ainſi à préſent qu'on peut ſéparer les Bénéfices de l'uſage des Ordres, & que l'Ordre ne ſuppoſe pas le Bénéfice ; l'on admet contre l'ancienne diſcipline, qu'encore que l'irrégularité prive de l'exercice des Ordres, elle ne prive du Bénéfice que dans le cas marqué expreſſément, comme il eſt porté, *cap.* 1, *de homicid. in* 6°. à l'égard de l'homicide commis par aſſaſſin ; pourvu néanmoins qu'on s'abſtienne des fonctions de l'Ordre : à moins cependant que l'irrégularité ne provienne de ces crimes qui font vaquer les Bénéfices de plein droit, *v.* Crime ; mais toute irrégularité rend inhabile à acquérir des Bénéfices, & empêche l'exercice de toutes graces expectatives, *& jus ad rem, non jus quæſitum*, Dumoulin, *de infirm. n.* 397, *v. infr.* ſect. 2, n. 2 ; & ſi les cenſures, comme l'excommunication, la ſuſpenſe & l'interdit, empêchent auſſi les fonctions de l'ordre, ce n'eſt qu'indirectement, & *per conſequentias.*

4. Il y a irrégularité *ex delicto & defectu.*

5. L'irrégularité même *ex delicto* n'eſt pas ſujette aux Loix de la preſcription, comme le dit M. de Lamoignon, Avocat Général, lors de l'Arrêt du 8 Juillet 1697, Journ. des Aud.

SECTION II.

De l'irrégularité ex delicto.

V. Diſpenſe, *v.* Homicide, Héréſie, Simonie.

De l'irrégularité *ex delicto.*

1. Suivant l'ancienne diſcipline, les coupables de crimes étoient exclus des Ordres, même après la pénitence. *Ex pœnitentibus quantumvis ſit bonus, Clericus non ordinetur*, Concile de Carthage 4, can. 68, Sirice, Ep. 1, chap. 14, dit la même choſe, *v. ſupr.* ſect. 1, n. 1, ce qui étoit fondé ſur ces paroles de l'Apôtre à Tite : *Si quis ſine crimine. Oportet Epiſcopum ſine crimine eſſe.* Et à Timothée : *Oportet Epiſcopum irreprehenſibilem eſſe ;* & enſuite parlant des Diacres : *Nullum crimen habentes.* Et les Peres de l'Egliſe ont interprété ces termes de l'Apôtre : *Sine crimine*, c'eſt-à-dire, ceux qui n'avoient ſouillé leur innocence baptiſmale par aucun péché.

Suivant la même diſcipline ancienne, le crime

Source : BIU Cujas

IRRÉGULARITÉ.

commis depuis l'Ordination, excluoit pour toujours de l'exercice des Ordres : *Qui igitur poſt acceptum ſacrum Ordinem lapſus in peccato carnis fuerit, ſacro Ordine ita careat ut ad miniſterium alteriùs non acceaat ; S. Greg. in can.* 9, 10 & 11, *diſt.* 50, *v.* les autres autorités dans Eſpen, *de inſtitut. & offic. canonic. part.* 2, *cap.* 2.

L'on ne diſtinguoit point ſi le crime étoit public ou caché ; on voit même dans l'onziéme ſiécle que Pierre Damien, dans un petit Traité intitulé, *Gommorrhianum, cap.* 3, *multis agit adversùs illos Eccleſiarum Rectores ; qui prolapſos in occultiſſimum pollutionis crimen, poſt actam pœnitentiam, ad Ordines promoveri, aut in ſuſceptis miniſtrare poſſe aſſerebant ;* & après avoir rapporté, *cap.* 4, pluſieurs argumens pour ſoutenir ſa propoſition, il fait voir, *cap.* 5, que *in reprobum ſenſum lapſi ſunt qui poſt hoc vitium (pollutionis) habere ſacrum Ordinem concupiſcunt.*

Ce Livre a été approuvé par Léon IX, *v.* Eſpen, *loc. cit.* §. 7, où il rapporte la réponſe de ce Pape, & ce que Urbain II dans le même ſiécle a écrit ſur le même ſujet, *Ep. Conſtantienſi Epiſc.* par laquelle ce Pape permet aux Evêques, dans les beſoins preſſans de l'Egliſe, d'accorder des diſpenſes après une épreuve convenable, & lorſque le crime eſt caché, & finit en diſant : *Hoc autem ſecundùm indulgentiam dico, non ſecundùm imperium :* il en excepte les crimes atroces. *V.* ce que le Concile de Trente a ordonné à ce ſujet, *ſeſſ.* 14. *in proœmio, de reform.*

2. Ce n'eſt que vers le huitiéme ſiécle que cette diſtinction entre les crimes occultes & publics, a été introduite. Dans le neuviéme, elle s'étendoit ſur le fondement des fauſſes Décrétales d'Iſidor Mercator, ſous les noms de Calixte I, de S. Grégoire *ad Secundin.* & de S. Iſidore de Séville *ad Maſſan.* où il eſt dit que ceux qui ſont tombés, peuvent être reſtitués dans leurs fonctions, *poſt actam pœnitentiam ;* de ſorte que ceux qui ne connoiſſoient pas ces fauſſes autorités, comme Hincmar & autres, pour les concilier avec l'ancienne diſcipline, ſe ſervirent de la diſtinction entre les péchés occultes & publics. Gratien qui a ſuivi les autres Collecteurs de Canons depuis le huitiéme ſiécle, après avoir mêlé ces Décrétales ſuppoſées avec les anciens Canons, a fait la même diſtinction, *ſub. can.* 23, *diſt.* 50. Enfin les Canoniſtes ont ſuivi les traces de Gratien ; & c'eſt ainſi que l'erreur fondée ſur la ſuppoſition a prévalu à la vérité & à l'ancienne diſcipline en ce point comme en pluſieurs autres.

Ainſi l'on tient pour régle aujourd'hui, ſuivant le chap. 87, *de reg. jur. in* 6°. qu'encore qu'il n'y ait que les cas exprimés dans le Droit qui emportent irrégularité ; cependant les crimes publics & manifeſtes la font encourir à cauſe de l'infâmie qui en réſulte : *Infantibus portæ non pateant dignitatum, dict. cap.* 87.

Ce qui ne s'entend que de l'infâmie de droit : *Non ſolùm impedit præfici, ſed etiam facit removeri à dignitatibus habitis, gl. ad dict. cap.* 87, *verb. dignitatum ; v. cap. ult. extr. de teſtib. v. ſupr.* ſect. 1, n. 5.

3. Quoiqu'à préſent, ceux qui ſont tombés dans de certains crimes occultes, ne ſoient pas proprement irréguliers, néanmoins ils ne doivent être admis aux Ordres, ou reſtitués dans leurs fonctions, qu'après avoir effacé leurs péchés par une pénitence proportionnée, & ſans rien précipiter, *cap.* 4, *extr. de Cleric. conjug. cap.* 2, *de Cleric. non ordin. miniſtr. v.* le Concile de Trente, *dict. ſeſſ.* 14, *in proœmio, de reform. v.* Eſpen, *loc. cit.* §. 8 *& ſeq.*

Il y a cependant, ſuivant les Canoniſtes, des crimes, quoique cachés, qui font encourir l'irrégularité, qui ſubſiſte même après la pénitence & l'abſolution ſacramentelle, & même il paroît que le Concile de Trente le ſuppoſe, *ſeſſ.* 24, *cap.* 6, *de reform.*

4. L'Evêque peut diſpenſer de l'irrégularité *ex crimine occulto ;* & l'on entend par occulte ce qui ne peut pas être prouvé, *cap. veſtrâ, extr. de cohabit. Cleric. & mulier.*

Mais ſi le crime a été porté en Juſtice, l'Evêque n'en peut pas diſpenſer avant la Sentence d'abſolution, quoiqu'il ne ſoit pas encore prouvé, *exceptis aliis deductis ad forum contentioſum, dict. cap.* 6, *de reformat.*

Après la Sentence d'abſolution de l'accuſé, l'Evêque peut diſpenſer de l'irrégularité, excepté le cas de l'homicide volontaire, *v. infr.* ſect. 3.

Délits qui font encourir l'irrégularité.

5. Les délits les plus fréquens qui font encourir l'irrégularité ſuivant la diſcipline moderne, ſont la ſimonie, l'homicide & l'héréſie ; *v.* Simonie, *v.* Homicide, *v.* Héréſie.

6. Quoique ſuivant la diſcipline moderne, l'irrégularité ne ſoit pas encourue pour toutes ſortes de crimes, même occultes, néanmoins le Concile de Trente attribue l'autorité aux Evêques, de défendre à leurs Diocéſains la promotion aux Ordres, même extrajudiciairement, & *ex quâcumque causâ ob occultum crimen*, ou de les ſuſpendre de leurs Ordres, *dict. ſeſſ.* 24, *cap.* 6, contre la diſpoſition du chap. *ex tenore extr. de tempor. ordinat.* Fagnan *ad dict. cap. n.* 13, & dit que le chap. *ad aures eod.* qui permet aux Supérieurs réguliers d'empêcher leurs Religieux de ſe faire promouvoir à de plus hauts degrés, a été étendu par le Concile de Trente aux Clercs ſéculiers. Mais pour empêcher que les Evêques & autres Supérieurs n'abuſent de cette autorité, l'uſage de la Daterie de la Cour de Rome, eſt de permettre ſur la Supplique de ſe pourvoir au Métropolitain, ou au plus prochain Evêque, qui pourra ordonner le ſujet, ou lever la ſuſpenſe, après s'être enquis de l'Ordinaire, qui n'aura donné aucune raiſon valable de l'empêchement ou ſuſpenſe.

SECTION III.

De l'irrégularité ex defectu.

ART. I.

De l'irrégularité ex Bigamiâ.

V. Diſpenſe, ſect. 2, n. 12.

Bigame, ce que c'eſt.

1. Bigame s'entend de celui, qui après la mort de ſa premiere femme, en épouſe une ſeconde ; c'eſt ainſi que, ſuivant Eſtius, & tous les autres Interprétes, il faut entendre ces termes de l'Apôtre à Timothée & à Tite, *unius uxoris vir.*

Suivant S. Auguſtin, *lib. de bon. conjug. cap.* 18, cette irrégularité ne vient pas d'aucun péché d'incontinence, mais de ne s'être pas conformé à cette régle du Sacrement, *unius uxoris vir*, c'eſt-à-dire, comme dit S. Léon, Ep. 1, ch. 3, de l'édit du P. Queſnel, à cette vertu qui repréſente le mariage ſpirituel de Jeſus-Chriſt avec ſon Egliſe.

Cette raiſon d'irrégularité a été reçue dans toute l'Egliſe Latine, & approuvée par Céleſtin III, *in cap.* 5, *extr. de Bigam. non ordin. Unde*, dit ce Pape, *is qui mulierem ab alio viro ductam, ſed minimè cognitam duxit uxorem, quia nec illa nec ipſe carnem ſuam diviſit in plures, propter hoc impediri non debet, quin poſſit ad Sacerdotium promoveri.*

Ainſi les Canoniſtes conviennent aujourd'hui que la véritable Bigamie, eſt lorſque quelqu'un a eu & connu deux femmes légitimes, ſucceſſivement & en différens tems, leſquelles étoient filles, ou auroient été mariées auparavant, *ſed minimè cognitæ*, quoiqu'il ait eu l'une & l'autre, ou une d'elles avant ſon Baptême, Fagnan *ad cap. nuper à nobis, extr. de Bigam. non ordin. n.* 3.

Source : BIU Cujas

De la Bigamie interprétative.

2. Tous les Canoniſtes conviennent auſſi que l'on tombe dans l'irrégularité par la bigamie interprétative, lorſqu'on épouſe même invalidement une veuve; Innocent III *in cap.* 4, *extr. de bigam. non ordin.* touchant un Diacre, & *in cap.* 6, *eod.* touchant un Sous-Diacre, *non propter Sacramenti defectum, ſed effectum intentionis cum opere ſecuto.*

3. Suivant le can. 2, diſt. 33, l'on contracte une pareille bigamie, *ſi quis contrahat & conſumet matrimonium cum unicâ, ſed priùs ab alio licèt extra matrimonium cognita.* Mais Janus à Coſta *ad tit. de bigam.* & Eſpen, *de irregul. part.* 2, *tit.* 10, *cap.* 2, *n.* 20, diſent, *quod quamvis meretricem quis duxerit, vix ex novo jure definiri poſſit maritum contrahere irregularitatem.*

4. C'eſt une queſtion parmi les Canoniſtes, ſi celui qui épouſe validement une veuve, eſt cenſé bigame véritable, ou ſeulement interprétatif? Fagnan *in cap. nuper à nobis, extr. de bigam. n.* 12 & *ſeq.* tient que c'eſt une bigamie véritable; mais la queſtion eſt fort indifférente, puiſque tous conviennent que celui qui épouſe validement une veuve eſt irrégulier, *v. ſup. n.* 2, *v. can. quiſquis, diſt.* 48, tiré d'une Epître du Pape Sirice, qui déclare bigame tout Clerc qui épouſe une veuve, ou une ſeconde femme.

Irrégularité des Bigames.

5. L'on doutoit anciennement ſi les vrais bigames n'étoient exclus que des Ordres ſacrés, attendu que l'Apôtre, en diſant *unius uxoris vir*, n'a parlé que des Evêques, ſous le nom deſquels les Prêtres étoient compris, & des Diacres; & que le can. 18, diſt. 34, tiré du can. 3 du Concile de Tolede 1, tems auquel le Sous-Diaconat n'étoit pas encore du nombre des Ordres ſacrés, dit que le Lecteur qui épouſe une veuve, peut demeurer dans ſa fonction, même en cas de beſoin peut être fait Diacre. Mais le chap. *un. de bigam. in 6°.* tiré du Concile de Lyon, ſous Grégoire X, y comprend même la tonſure; ce qui eſt conforme audit can. *quiſquis Clericus*, diſt. 48, tiré du Pape Sirice, & a été confirmé par le Concile de Trente, *ſeſſ.* 23, *cap.* 17, *de reform.*

6. Suivant la nouvelle diſcipline, non-ſeulement les bigames ne peuvent pas prendre les Ordres, ni même la tonſure; mais même s'ils les ont reçus, ils ſont privés d'en faire les fonctions, & ceux qui les auront ordonnés, privés de la fonction de l'Ordination; *cap.* 2, *extr. de bigam. non ordin.*

Art. II.

De la bigamie ſimilitudinaire.

1. Cette eſpéce de bigamie a lieu lorſqu'une perſonne qui a fait des vœux ſolemnels ſe marie; & elle a tiré ſon nom de la ſimilitude apparente entre le mariage charnel & le mariage ſpirituel, qui ſe contracte par le vœu ſolemnel de Religion.

Il paroît que les Canoniſtes ont tiré cette eſpéce de bigamie du can. 24, cauſ. 27, qu. 1, pris du can. 18 du Concile d'Ancyre, ſuivant la verſion infidelle d'Iſidore; mais ſuivant la verſion d'Hervet, il paroît que les Peres de ce Concile ont ſeulement dit que ceux qui violoient ainſi leurs vœux, devoient ſubir la même pénitence que les bigames, *v.* Eſpen, *Jur. Eccleſ. part.* 2, *tit.* 10, *cap.* 2, *n.* 30.

2. Les Anciens ne connoiſſoient point cette eſpéce de bigamie, & pluſieurs Canoniſtes ne la reconnoiſſent pas; quoi qu'il en ſoit, tous conviennent que les Evêques en peuvent diſpenſer, Fagnan *ad cap. nuper, extr. de bigamis;* Eſpen, *loc. cit. n.* 31, *v.* Diſpenſe, ſect. 2, n. 6.

Suite de la premiere Partie.

Irrégularité.

Art III.

De l'irrégularité ex defectu natalium.

V. Bâtard.

Art. IV.

De l'irrégularité ex defectu lenitatis.

1. Cette eſpéce d'irrégularité eſt fondée ſur ces paroles de Jeſus-Chriſt: *Diſcite à me quia mitis ſum;* & ſur celles de l'Apôtre, *non percuſſorem.*

2. Les Canons défendent aux Clercs de rendre des Jugemens à mort, mutilation ou effuſion de ſang, *ſententiam ſanguinis*, même d'y concourir, ſous peine de privation de leurs fonctions, *v. can.* 29. *cauſ.* 23, *qu.* 8, tiré du Concile de Tolede 6, can. 31. Le can. 30, *eod.* tiré de l'onziéme Concile de Tolede, rappellé par Alexandre III *in cap.* 5, *extr. de Cleric. vel Monach. ſæcular. negot. ſe immiſc. v. cap.* 9, *eod.*

D'où il ſuit que les Clercs ſont irréguliers *ex judicio ſanguinis.*

Par Arrêt du mois de Mars 1531, un Bénéfice a été déclaré vacant & impétrable, pour avoir par le Titulaire aſſiſté à un jugement de mort, Louet, let. B, ſomm. 2, let. B; ch. 59.

Mais pour condamner à la queſtion, l'on n'encourt pas d'irrégularité, pourvu que la queſtion n'aille pas à effuſion de ſang, *cap.* 1, *in fin, extr. de depoſito*, Brodeau ſur Louet, let. B, ſomm. 1; ni pour la condamnation au fouet, *cap.* 1, *extr. de calumniator. cap.* 4, *extr. de raptor.* Boërius, *dec.* 349, *n.* 1, pourvu auſſi qu'il ne s'enſuive pas effuſion de ſang, *dict. cap.* 4, Boërius, *ibid.* ainſi jugé par Arrêt du 7 Août 1618, Brodeau, *eod.* Bardet, tom. 1, liv. 1, ch. 42.

3. Il eſt même défendu aux Clercs de poſſéder un Office *cui judicium ſanguinis ſit annexum*, Concile d'Oſſonne en 1222, *can.* 7, *v. dict. cap.* 4.

4. Les Prélats qui ont Juriſdiction temporelle peuvent la faire exercer par leurs Officiers ſans encourir l'irrégularité, *cap. ult. de Cleric. vel Monach. in 6°.*

5. Aujourd'hui les Juges d'Egliſe, en abandonnant un Eccléſiaſtique au bras ſéculier pour crime, n'encourent l'irrégularité, *modò exteriùs intercedant, cap.* 2, *de homicid. in 6°.* auparavant ils devoient intercéder efficacement, Innocent III *in cap.* 27, *extr. de verb. ſignif.*

6. Le Concile de Latran 3, ſous Innocent III, défend en outre d'aſſiſter *ubi exerceatur ſanguinis vindicta*, ſur quoi les Canoniſtes diſent après la gloſe, que d'y aſſiſter comme vain ſpectateur, il n'y a pas d'irrégularité, mais qu'on doit être puni pour y avoir aſſiſté contre le précepte.

Mais ſi en aſſiſtant, on y influe en quelque choſe, on encourt l'irrégularité, Innocent III *in cap.* 10, *extr. de exceſſib. Prælat.* C'eſt pourquoi dans les Cours les Conſeillers-Clercs ſe retirent des cauſes criminelles.

7. Le même Concile de Latran ajoute: *Nec quiſquam Clericus litteras ſcribat aut dictet pro vindicta ſanguinis deſtinendas:* d'où les Canoniſtes concluent que les Notaires, Greffiers, Secrétaires & autres ſemblables deviennent irréguliers *in causâ ſanguinis*, en ce qu'ils concourent au Jugement & à ſon exécution.

De même des Avocats-Clercs, s'ils prêtent leur miniſtere contre l'Accuſé, Concile de Londres en 1268, can. 6.

De même des Témoins, quoique forcés par le

Source : BIU Cujas

Juge, ſuivant les Canoniſtes, s'ils dépoſent dans une affaire qui tende directement à la mort ou mutilation; *ſecùs*, ſi elle n'y tend qu'indirectement, *cap. tua nos*, §. *ad ultimum*, *extr. de homicid.*

Mais en France l'on ne s'arrête point à toutes ces diſtinctions de pure ſubtilité; par Arrêt du 9 Avril 1629, rendu *conſult. claſſib.* il a été jugé qu'un Greffier pour avoir ſigné des Sentences de mort, les avoir prononcées, & aſſiſté aux exécutions, n'eſt pas irrégulier, Brodeau, *ibid.* parce qu'il ne verſe point le ſang, & n'y contribue en rien de ſa part.

Il en faut dire de même des Témoins & des Avocats.

8. Sur le fondement dudit chap. *tua nos*, les Canoniſtes tiennent que celui qui exhorte le Magiſtrat, & l'avertit de veiller contre les malfaiteurs, n'encourt pas irrégularité, quoique à l'occaſion de cette exhortation ou avertiſſement quelques-uns aient été exécutés à mort, qui ne l'auroient pas été ſans cela.

9. Innocent III *in cap.* 21, *de homicid.* va plus loin, & répond à un Evêque contre certains Laïcs qui refuſoient de payer la dixme, qu'il peut implorer la puiſſance Royale: *Tametſi ad ſolutionem ipſarum vix abſque effuſionis ſanguine valeant coarctari. Quia*, dit ce Pape, *eorum erit duritiæ aut malitiæ imputandum.* Ainſi l'on va bien loin avec ces diſtinctions de l'Ecole, *directè, vel indirectè.*

10. Boniface VIII *in cap.* 2, *de homicid. in 6°.* décide auſſi que les Clercs peuvent, ſans encourir la peine de l'irrégularité, rendre plainte au Juge ſéculier contre leurs malfaiteurs, même des crimes *ex quibus debetur pœna ſanguinis*, en proteſtant expreſſément *quòd ad pœnam ſanguinis non intendunt.* Sur quoi *v.* Covarruvias *ad Clement. ſi furioſus, part.* 2, §. 5, *n.* 2; *v.* Eſpen, *Jur. Eccl. part.* 2, *tit.* 10, *cap.* 5, *n.* 19 *& ſeq.*

11. Les Laïcs encourent cette irrégularité, de même que les Clercs; de ſorte que s'ils rendent Sentence de ſang, ou y concourent, ils ne peuvent recevoir les Ordres, pas même la tonſure, ſans diſpenſe.

12. Pour encourir l'irrégularité, tant par les Clercs que par les Laïcs, pour avoir concouru *Sententiæ ſanguinis*, il ne ſuffit pas que la Sentence air été rendue, il faut que la mort ou la mutilation s'en ſoit enſuivie, Eſpen, *loc. cit. n.* 25.

13. Le Pape ſeul diſpenſe de cette irrégularité, *Pyrr. Corradus in prax. diſpenſat. lib.* 5, *cap.* 2, Eſpen, *ibid. n.* 28, *v.* Diſpenſe, ſect. 2, n. 4.

Art. V.

De l'irrégularité ex defectu corporis.

1. Cette incapacité eſt marquée au Lévit. ch. 21, ℣. 18 & 19; mais cet article a été aboli par la Loi nouvelle.

Ammonius, Moine d'Orient, ſe coupa l'oreille droite, afin que ce défaut le mît hors d'état d'être élu Evêque; mais cela n'empêcha pas qu'il ne fût conſacré par le Patriarche Théophile; Socrate, *lib.* 8, *cap.* 1; Sozomene, *lib.* 6, *cap.* 30; Baron. en 385; ce ne ſont pas les défauts du corps qui ſouillent, mais ceux de l'ame, *can.* 76, *Apoſtolor. Qui eſt ſurdus & cæcus, ne ſit Epiſcopus; non ut pollutus, ſed ne Eccleſiaſtica impediantur*, *can.* 77 *Apoſtolor.*

2. Il paroît par l'Epître d'Innocent I à Felix, Evêque de Nocere, tout au commencement du cinquiéme ſiécle, qu'il n'a pas fondé l'irrégularité ſur le ſimple défaut du corps, mais ſur la témérité de celui qui s'eſt mutilé lui-même, *can. qui partem* 6, *diſt.* 55.

Quelques Décrets poſtérieurs dans le même ſiécle, ont mis les défauts du corps au nombre des irrégularités, *v. can.* 3, *diſt.* 55, *& can.* 13, *ibid.* Mais Alexandre III & Honoré III & autres Papes, ont ſuppoſé que l'irrégularité en ce point dépendoit de ſçavoir ſi la difformité empêche l'exercice de l'Ordre, *v. cap.* 1, *& cap. ult. extr. de corpor. vitiat.* ou ſi le ſujet peut l'exercer ſans ſcandale & ſans péril; *v. cap.* 2, *extr. de Cler. ægrot.*

D'où les Canoniſtes concluent, ſuivant la nouvelle diſcipline, que le défaut du corps qui ſe rencontre, ſans la faute du ſujet, n'empêche point de prendre les Ordres, à moins que ce ne ſoit un tel défaut, qu'il empêche abſolument l'exécution de l'Ordre, ou que la difformité ſoit telle, qu'il ne puiſſe faire les fonctions de l'Ordre ſûrement, ſans péril & ſans ſcandale.

A l'égard des défauts du corps qui ſurviennent depuis l'Ordination, tous les Canoniſtes ſont d'avis relativement à ces Décrétales, qu'ils n'induiſent point d'irrégularité, ſi ce n'eſt à l'égard des Ordres qu'on ne peut exécuter ſûrement ſans péril & ſans ſcandale, Eſpen, *Jur. Eccl. part.* 2, *tit.* 10, *cap.* 5, *n.* 12.

3. L'importance du vice du corps dépend du jugement de l'Evêque, *gl. in cap. extr. de corp. vitiat. v.* Eſpen, *ibid. n.* 14, non des Supérieurs réguliers, s'ils ne ſont commis expreſſément pour ce fait par le Pape; Barboſa, *de poteſt. Epiſc. part. allegat.* 42, *n.* 60.

Et quand on ſe pourvoit en Cour de Rome à ce ſujet, l'uſage eſt de commettre l'Evêque pour diſpenſer. L'Evêque doit conſidérer le tems, le lieu, la perſonne, ſa qualité & ſon mérite, *v.* Eſpen, *loc. cit. n.* 15 *& ſeq.*

JUGES d'Egliſe.

De quelles cauſes les Juges d'Egliſe peuvent connoître, *v.* l'Edit du mois d'Avril 1695, art. 34, *v.* Official.

JUGES délégués.

V. Cauſes déléguées.

JUIFS.

V. Pontas, *verb.* Juifs. *V.* dans Augeard, tom. 3, chap. 11, un Arrêt du Parlement de Metz du 10 Février 1691.

JURER.

V. Blaſphême, *v.* Serment.

JURISDICTION Eccléſiaſtique.

V. Exemption, *v.* Abus, *v.* Evêque, ſect. 4.

Diviſion de la Juriſdiction Eccléſiaſtique.

La Juriſdiction Eccléſiaſtique ſe diviſe en volontaire, gracieuſe & contentieuſe. La nature des choſes que les Supérieurs ſont obligés de régler, & les voies différentes de s'en inſtruire, ont ſervi de fondement & de motif à cette diviſion. La Juriſdiction volontaire s'exerce dans le for intérieur & dans le for extérieur. La Juriſdiction volontaire qui s'exerce dans le for intérieur, s'appelle pénitentielle, & regarde particuliérement le Sacrement de pénitence; celle qui s'exerce dans le for extérieur ſe diviſe en gracieuſe & en contentieuſe. Par exemple, s'il s'agit de prononcer ſur des différends qu'il faut inſtruire ſelon les formes judiciaires preſcrites par les Ordonnances, elle s'appelle contentieuſe: s'il s'agit de donner des permiſſions à des Prêtres qui n'ont point de titre pour prêcher & pour confeſſer; de donner ou conférer des Bénéfices à la collation de l'Evêque, quand ils vaquent dans les mois libres, & qu'ils ne ſont point chargés d'expectatives; d'ériger, ou diviſer des Cures & au-

Source : BIU Cujas

tres Bénéfices, pour lors cette Juriſdiction s'appelle gracieuſe par deux raiſons; la premiere, c'eſt que l'exercice de cette Juriſdiction dépend de la ſeule prudence & du diſcernement de l'Evêque; la ſeconde, c'eſt que ceux qu'il a refuſés ne peuvent pas ſe plaindre aux Supérieurs, & comme il n'a pas de compte à rendre des motifs de ſon refus, il n'eſt pas tenu de les expliquer. Si les Conciles Provinciaux étoient en uſage, le recours en ces cas, pourroit y être légitime.

Au contraire, dans les actes que l'Evêque eſt forcé de faire, quoiqu'en exerçant la Juriſdiction volontaire, comme la collation des Bénéfices à des Pourvus en Cour de Rome, à des Préſentés par des Patrons, à des Gradués & autres Expectans, il peut ſuivre les lumieres de ſa conſcience; mais comme ſon jugement & les actes qu'il fait peuvent être réformés par le Supérieur, il doit expliquer les cauſes de ſon refus pour que le Supérieur qui en eſt le Juge puiſſe connoître s'il eſt bien ou mal fondé; tel eſt l'ordre & la hiérarchie de l'Egliſe,

1. Loyſeau a traité à fond & par les principes l'origine de la Juriſdiction contentieuſe des Evêques, telle qu'ils l'exercent aujourd'hui.

Juriſdiction Eccléſiaſtique eſt de droit poſitif.

Le premier principe qu'il établit après Joannes Galli, en ſa queſt. 176, c'eſt que la Juſtice contentieuſe de l'Egliſe en la forme & au pouvoir où elle eſt à préſent, *non eſt à clavibus*, c'eſt-à-dire, qu'elle n'eſt pas proprement de Droit divin, mais plutôt de Droit humain & poſitif, provenant principalement de la conceſſion ou permiſſion des Princes temporels: car il y a grande différence entre le glaive & les clefs, & entre les clefs du Ciel & les chicanes des Officialités; auſſi les Théologiens ſont d'accord que la tradition des clefs & la puiſſance de lier & délier données par Notre-Seigneur à ſes Apôtres, emporte ſeulement, la collation des ſaints Sacremens, & en outre l'effet très-important de l'excommunication, qui eſt la ſeule peine qu'encore aujourd'hui les Eccléſiaſtiques peuvent impoſer aux Laïcs, outre l'injonction de pénitence, *cap. cùm non ab homine, extra de judiciis;* mais tout cela dépend plutôt de la Juſtice pénitentielle que de la contentieuſe, ou plutôt de la cenſure que de la juſtice de partie à partie en parfaite Juriſdiction.

Car la parfaite Juriſdiction emporte une contrainte préciſe & formelle, qui dépend proprement de la puiſſance temporelle des Princes de la Terre, qui portent le glaive pour la vengeance des méchans & l'aſſurance des bons; & de fait, nos ames ſur leſquelles s'étend proprement la puiſſance Eccléſiaſtique, ne ſont ſuſceptibles de la contrainte préciſe, mais ſeulement de la contrainte excitative, qui s'appelle proprement perſuaſion.

De l'origine & du progrès de la Juriſdiction Eccléſiaſtique.

Cet Auteur cite le can. *Principes*, cauſ. 23, queſt. 5, & d'autres autorités.

Il prouve que l'Egliſe a long-tems ſubſiſté ſans avoir cette ample Juſtice contentieuſe qu'elle a maintenant, quoiqu'il y eût plus de piété qu'il n'y en a.

Elle avoit la connoiſſance des différends de la Religion, l'arbitrage des cauſes des Chrétiens qui ne vouloient pas plaider devant les Païens, & la cenſure & la correction des mœurs, que Tertullien appelle exhortations, caſtigations, & *cenſura divina.*

Mais ils n'avoient pas la Juſtice parfaite que le droit appelle *Juriſdictio;* il appelle leurs Juſtices, *Notionem, Judicium, Judicationem, Audientiam*, & jamais *Juriſdictionem;* c'eſt pourquoi Cujas obſerve que le titre du code de Juſtinien, qui traite de la Juſtice des Evêques, eſt appellé *de Epiſcopali audientiâ*, & non *de Epiſcopali juriſdictione*, parce que les Juges Eccléſiaſtiques ont ſeulement le pouvoir d'oüir les Parties, & décider leurs différends, mais non pas de leur faire droit abſolument, en réduiſant les Jugemens à effet. On peut douter néanmoins que cette remarque de Cujas ſoit fondée, parce que dans le titre *de Epiſcopali audientiâ*, il n'eſt principalement queſtion que des arbitrages des Evêques. *V.* au Procès-Verbal de l'Ordonnance de 1667, ſur l'article premier du tit. 15, les obſervations de M. le P. Préſident de Lamoignon, pour prouver que les Juges d'Egliſe n'ont point de Tribunaux, mais une ſimple Audience, ou connoiſſance des matieres qui concernent les Sacremens, ſans une véritable Juriſdiction. JURISDICTION.

Voilà pourquoi les Juges d'Egliſe n'ont point de territoire, *id eſt, jus terrendi, lege pupillus* 230, §. *territorium* 8, *ff. de verborum ſignificatione*, ni par conſéquent de parfaite Juriſdiction, *quæ adhæret territorio*; *v.* Loyſeau, des Seigneuries, ch. 15.

Peleus dans la premiere de ſes Queſtions illuſtres, dit poſitivement que les Eccléſiaſtiques ne tiennent que de la conceſſion particuliere & privilége des Princes, le droit de demander leur renvoi devant le Juge d'Egliſe, parce qu'ils ſont ſujets du Prince comme les autres, & que quand les Eccléſiaſtiques abuſent de ce privilége, il peut leur être ôté, ſuivant la maxime, *eum qui abutitur privilegio, privari ipſo debere;* il y prouve ſolidement que toute force coactive appartient indubitablement au Prince, & dit que par Arrêt du 27 Juillet 1600, l'Eccléſiaſtique fut débouté de ſa demande, & à lui enjoint de porter honneur & révérence au Juge Royal, après qu'il l'eût prié de vouloir oublier les injures par lui dites, portées par le Procès, avec défenſes de récidiver à l'avenir, & condamné aux dépens, plaidans Montholon & Gratien.

M. Talon, Avocat Général, porta la parole à la Grand'Chambre le 16 Février 1677, à l'occaſion d'une Theſe ſoutenue par Jacques Lhuillier, dans laquelle on donnoit atteinte au pouvoir que les Rois ont de mettre des empêchemens dirimans aux mariages; il ſoutint que ſi les Evêques & leurs Officiaux connoiſſent des cauſes de mariage dans un Tribunal extérieur, c'eſt un pouvoir que les Princes leur ont attribué, qu'ils n'exercent qu'avec dépendance, qui leur peut être ôté s'ils en abuſent, & qu'ils ſont indiſpenſablement obligés dans les Jugemens qu'ils rendent, de prononcer ſuivant la diſpoſition des Ordonnances que les Princes établiſſent dans leurs Etats.

2. Les Evêques ne peuvent ordonner que leurs Ordonnances, quoique rendues en exécution des Arrêts contradictoires qui preſcrivent l'établiſſement d'une nouvelle Cure, ſeront exécutées par la ſaiſie des revenus des temporels d'un Chapitre, à qui il eſt enjoint de fournir à l'établiſſement de cette Cure, *v.* un Arrêt du Parlement de Provence du 5 Juin 1671, rendu contre M. l'Archevêque d'Aix, qui déclare une de ſes Ordonnances abuſive, & qui dit n'y avoir abus dans d'autres. Il y a d'excellentes choſes dans le Plaidoyer de M. Sylvain, Avocat, qui porta la parole pour le Procureur Général; Boniface, tom. 3, liv. 5, tit. 5, ch. 1.

3. Le Vendredi 14 Janvier 1735, jugé à la Grand'-Chambre ſur les concluſions de M. Gilbert, Avocat Général, que pendant la vacance du Siége Epiſcopal de Langres, le Chapitre quoiqu'exempt ne pouvoit prendre la qualité d'Adminiſtrateur de l'Evêché au temporel; ni apposer les ſcellés, & faire inventaire des effets délaiſſés par l'Evêque.

Du ſcellé ſur des effets délaiſſés par les Curés & Eccléſiaſtiques.

4. Quand les Juges des Seigneurs ſont en poſſeſſion d'apposer les effets ſur les ſcellés délaiſſés par les Curés & Eccléſiaſtiques, de les lever & de procéder à l'inventaire, ils doivent y être maintenus; Arrêt du 28 Juillet 1727, au rapport de M. de Vienne, en la Grand'Chambre, qui ordonne que les ſcellés apposés en la maiſon de Pierre Devaux, Chanoine

Source : BIU Cujas

JURISDICTION.

de Crecy, par les Officiers du Seigneur, ſeront par eux levés, & procédé à l'inventaire de ſes effets, & que ceux appoſés à ſa maiſon de campagne, ſituée au Village de Saint-Germain, tant par le Juge de Saint-Germain, que par ceux du Bailliage de Crecy, ſeront levés par le Juge de Saint-Germain; ceux appoſés par les Officiers Royaux préalablement reconnus par eux, ce qu'ils ſeront tenus de faire à la premiere ſommation, ſinon faute de ce faire, les ſcellés levés par le Juge de Saint-Germain, qui procédera à l'inventaire, à la charge d'envoyer une expédition dudit inventaire au Greffe du Bailliage de Crecy, qui ſera annexé à la minute de celui qui ſera fait par leſdits Officiers, pour ſervir au Jugement des oppoſitions ſurvenues aux ſcellés, & des autres conteſtations en la diſcuſſion des biens du défunt, leſquelles oppoſitions & conteſtations ſeront portées en premiere inſtance au Bailliage de Crecy, & par Appel en la Cour.

Autre Arrêt du 7 Mai 1732, ſur les concluſions de M. Gilbert, Avocat Général, qui maintient les Officiers de la Seigneurie de Laumenes dans le libre exercice d'appoſer les ſcellés ſur les ſucceſſions des Nobles & des Eccléſiaſtiques; fait défenſes aux Juges Royaux de Boulogne de les y troubler.

Autre Arrêt du 21 Janvier 1736 contradictoire, qui maintient le Seigneur de Crecy dans le droit & poſſeſſion d'appoſer les ſcellés, & faire faire les inventaires après le décès de toutes perſonnes, même des Eccléſiaſtiques décédés ſur ſon territoire, fait défenſes aux Officiers du Bailliage de Meaux de le troubler; ordonne que les ſcellés appoſés ſeront levés par les Officiers de Crecy, ceux appoſés par les Officiers de Meaux, préférablement reconnus par eux, ou eux duement appellés. Il y avoit une Requête expreſſe par laquelle les Officiers de Crecy articuloient la poſſeſſion immémoriale, c'eſt ce qui paroît avoir déterminé.

Pouvoir des Juges de Seigneurs, ceſſe par le décès du Seigneur Eccléſiaſtique.

5. Les Juges des Seigneuries dépendantes des Evêchés & Abbayes, quoique pourvus à titre onéreux, & pour récompenſe de ſervices, ceſſent par le décès de ceux qui les ont pourvus; Arrêt du 17 Mai 1623, qui juge que le Juge de Châtillon ſur-Loire pourvu, our récompenſe de ſervices faits à l'Abbé de Saint-Benoît-ſur-Loire, avoit été valablement deſtitué par M. le Cardinal de Richelieu, pourvu par mort de cette Abbaye, quoiqu'il eût exercé ſeize ans, & qu'après un ſi long-tems la deſtitution ſemblât injurieuſe. Le motif de l'Arrêt, c'eſt que les Eccléſiaſtiques ne ſont qu'uſufruitiers, & ne peuvent rien faire au préjudice de leurs ſucceſſeurs, quand les ſervices ne ſont point rendus au Bénéfice, & que les Officiers ainſi pourvus doivent prévoir qu'en ce cas ils ſont ſujets à la deſtitution, par la Loi *ſi domum* 9, §. *ſi fructuarius*, *ff. locati*, Journal des Audiences, tom. 1, liv. 1, chap. 3.

6. Le Juge d'un Bénéficier n'eſt pas préſumé pourvu à titre onéreux au profit du Bénéfice, s'il n'y a quittance d'emploi; s'il eſt ſubrogé aux droits de celui qui étoit pourvu à titre onéreux au profit du Bénéfice, il n'a pas droit en cas de dépoſſeſſion par un nouveau Titulaire, de demander aux héritiers du dernier Titulaire ſon rembourſement, ni au nouveau Titulaire.

7. Le Juge d'un Bénéficier pourvu à titre onéreux avec clauſe dans ſes proviſions, que c'eſt pour en jouir ſa vie durant, n'a pas droit, en cas de dépoſſeſſion par un nouveau Titulaire, de demander ſon rembourſement aux héritiers de celui qui l'a pourvu; cette clauſe devant ſe reſtraindre à la vie de celui qui l'a pourvu, auſſi-bien qu'à la ſienne; Arrêt du mois de Septembre 1706, au rapport de M. l'Abbé du Mouceau, au profit du Pere Fouquet, héritier Bénéficiaire de ſon oncle, Abbé de Vezelay, Journ. des Aud.

De la nourriture des enfans expoſés.

8. Les Eccléſiaſtiques, auſſi-bien que les autres Seigneurs Juſticiers & de Fiefs, ſont tenus de nourrir & élever les enfans expoſés dans l'étendue de leurs Fiefs; *v.* le Traité des Fiefs de Livonniere, liv. 6, chap. 1, pag. 604 & 606, où il cite un Arrêt de Réglement entre le Chapitre de l'Egliſe d'Angers & la Ville, du 30 Juin 1664, par lequel la Cour faiſant droit ſur les concluſions de M. le Procureur Général, ordonne que tous les Seigneurs de Juſtice ou de Fief, ſeront tenus de ſe charger de la nourriture des enfans expoſés dans l'étendue de leurs Juſtices; il obſerve ſur la foi de la minute de l'Arrêt, que c'eſt ainſi qu'il doit être, & non de la maniere dont le rapportent le Journal des Audiences, & Deſmaiſons, lettre O, chap. 11.

Arrêts qui ont maintenu des Officiers de Hautes Juſtices dans leurs fonctions après le décès du Seigneur Eccléſiaſtique.

9. Par deux Arrêts du Parlement de Paris, rendus ſur Requêtes, l'un du 11 Mars 1710, & l'autre du 17 Septembre 1721, les Officiers du Bailliage de l'Archevêché de Reims, premiere Pairie de France, ont été maintenus proviſoirement dans leurs fonctions pendant la vacance du Siége Archiépiſcopal.

Voici ce qui donna lieu à ces deux Arrêts. Après le décès de M. le Tellier, Archevêque de Reims, arrivé à Paris le 22 Février 1710, les Officiers du Bailliage de l'Archevêché, Duché-Pairie, auxquels la Police eſt réunie, ſe tranſporterent le 27 Février en l'Auditoire du Bailliage avec les Procureur Fiſcal & Greffier, & les Procureurs pour y tenir l'Audience à l'ordinaire; ils y trouverent le Lieutenant Général de la Ville avec ſes Officiers, qui avoient appoſé le ſcellé ſur les effets de l'Archevêque, & qui venoient pour tenir le Siége; ils s'y oppoſerent, & dreſſerent Procès Verbal, contenant leurs moyens d'oppoſitions, & entr'autres qu'ils avoient la poſſeſſion pendant la vacance du Siége. Le Lieutenant Général dreſſa ſon Procès-Verbal de ſon côté. Les Officiers de la Pairie ſe pourvurent au Parlement, où ils obtinrent, le 11 Mars 1710, un Arrêt ſur les concluſions de M. le Procureur Général, par lequel on leur donne commiſſion pour aſſigner en la Cour qui bon leur ſemblera, aux fins de leur Requête qui tendoit à continuer leurs fonctions pendant la vacance du Siége, avec défenſes aux Officiers Royaux de les troubler, & cependant par proviſion & ſans préjudice du droit des Parties en principal, ordonne qu'ils exerceront leurs fonctions & charges au nom du Roi pendant le tems que l'Archevêché ſera vacant en Régale, & ce comme commis par la Cour en vertu de l'Arrêt, & en conſéquence, fait défenſes d'exécuter l'Ordonnance inſérée au Procès-Verbal du Lieutenant Général du Bailliage & Siége Préſidial de Reims, en ce qui concerne la commiſſion y portée, donnée au Lieutenant Particulier, & à Me. Antoine Deuil, Avocat audit Siége, du 27 Février, pour l'exercice de la Juſtice & Police dépendante de l'Archevêché.

Après le décès de M. le Cardinal de Mailly, Archevêque de Reims, arrivé le 13 Septembre 1721, les mêmes Officiers de la Pairie préſenterent leur Requête au Parlement afin d'être maintenus par proviſion dans leurs fonctions pendant la vacance, & obtinrent l'Arrêt du 17 Septembre 1721, ſur les concluſions de M le Procureur Général, qui conformément à l'Arrêt précédent leur permet d'exercer leurs fonctions & charges au nom du Roi, pendant que l'Archevêché de Reims ſeroit vacant en régale, & ce comme commis par la Cour, à la charge de prêter ſerment par leſdits Officiers, & leur Greffier, devant le Lieutenant Général, ou Lieutenant Particulier du Bailliage Royal, ou autre Officier du Siége en ſon abſence, ſuivant l'ordre du tableau.

Par un Arrêt du 23 Avril 1704, rendu ſur les concluſions de M. Joſeph-Omer Joly de Fleury, Avocat Général, jugé que le pouvoir des Juges des Seigneurs Eccléſiaſtiques ne finit point par leur mort, & qu'ils pouvoient appoſer le ſcellé ſur les effets par

Source : BIU Cujas

eux délaiſſés, en faire l'inventaire, même dans Paris, préférablement aux Notaires du Châtelet; Augeard, tom. 2, chap. 61.

Cependant par un autre Arrêt de Grand'Chambre du 14 Février 1722, ſur les concluſions de M. d'Agueſſeau, Avocat Général, ſur l'appel d'une Sentence de Montargis, dont les Juges avoient appoſé le ſcellé dans le Château de Dannemarie après la mort du Seigneur, quoique trois Praticiens du Siége vacant l'euſſent déja appoſé, & d'une autre Sentence du même Siége de Montargis qui avoit décreté ces trois Praticiens d'ajournement perſonnel, on confirma la premiere Sentence; & ſur l'appel de la ſeconde, on mit l'appellation & ce, émendant, on déclara la ſaiſie faite par les Officiers de Montargis de la Juſtice de Dannemarie, & de la réunion à leur Siége, nulle; & faiſant droit ſur les concluſions du Procureur Général du Roi, enjoint au Seigneur de Dannemarie d'établir des Juges dans ſa Juſtice dans trois mois; défenſes aux Juges de Montargis de prendre pour la réception, plus qu'il n'eſt porté par les Ordonnances & Réglemens.

Mais pour la conciliation de ces deux Arrêts, il faut remarquer que les Juges des Hauts-Juſticiers Laïcs, repréſentent leurs Seigneurs, & exercent la Juſtice pour eux & en leur nom; de ſorte qu'ils ne peuvent pas appoſer les ſcellés ſur les effets de leurs Seigneurs, parce qu'ils ſeroient Juges & Parties. Au lieu que les Officiers des Hautes Juſtices Eccléſiaſtiques ne repréſentent point les héritiers du Prélat défunt, & n'exercent point la Juſtice en leur nom.

10. Les Seigneurs des Fiefs ou Hauts-Juſticiers ne peuvent ſe faire reconnoître, ni donner par aveu & déclaration, les Egliſes & Cimetieres, puiſque ces lieux n'appartiennent en propriété à perſonne, & que leur faveur & ſainteté eſt telle que ſi un Seigneur en refuſoit la conſécration & bénédiction ſans juſte cauſe, après avoir requis ſa permiſſion, il pourroit être contraint par ſon Supérieur de le permettre, ſi l'utilité, néceſſité ou commodité publique le requéroient; Louet, lett. A, ſomm. 6.

C'eſt ce qui a été jugé par Arrêt du 12 Juin 1731, contre M. de Saint-Florentin, Seigneur de Châteauneuf, en faveur du Frere Carcireux, Chanoine régulier de la Congrégation de France, & Curé de Nibelle.

11. Les Egliſes ſont ſujettes à la Juriſdiction du lieu où elles ſont ſituées, *Molin.* ſur Paris, *art.* 41, *n.* 64, & les délits qui s'y commettent ſont ſujets à la Juſtice du lieu où l'Egliſe eſt ſituée, Chaſſanée ſur Bourgogne, tit. des Main-mortes, art. 19.

L

LEGAT, VICE-LEGAT.

V. DUMOULIN, *de infirm. n.* 188 & ſuiv. où il diſtingue judicieuſement les fonctions du Légat dans le Comtat d'Avignon, de celles qu'il a droit d'exercer dans les Provinces de Dauphiné, Provence & Languedoc; *v.* Cardinaux, ſect. 5.

LEGITIMATION.

Le Pape peut accorder aux bâtards des diſpenſes pour être promus aux Ordres ſacrés, ou pour poſſéder des Bénéfices, *v.* Bâtard, *v.* Diſpenſe. Mais il ne peut les légitimer. Par Arrêt du 4 Janvier 1715, ſur les concluſions de M. d'Agueſſeau, Avocat Général, il a été dit avoir été mal, nullement & abuſivement procédé ſur une diſpenſe de mariage du ſieur Beau, Médecin de Sens, qui le légitimoit.

LEGS.

V. Fondation, *v.* Donation.

1. Les legs pieux faits à l'Egliſe, ne peuvent être convertis à d'autres uſages qu'à ceux de leur deſtination primitive, même avec le conſentement de ceux qui y ont intérêt, c'eſt une maxime du P. Faber: *Quod in uſus pios certos & ſpecialiter deſtinatum eſt, non poteſt in alium uſum quemvis pium converti, nec conſentientibus etiam iis omnibus quorum intereſt, niſi prius conſulto, autoritate præſtante Epiſcopo; tametſi juſta commutandi cauſa ſubſit; v. l.* 1, *cod. de ſacroſanctis Eccl.*

2. Par Arrêt du 9 Juillet 1654, rendu ſur les concluſions de M. Talon, Avocat Général, jugé qu'un legs fait à un Couvent où la Teſtatrice avoit ſon Confeſſeur, étoit nul, & ordonné que ſa ſucceſſion ſeroit partagée *ab inteſtat*, excepté un legs fait à l'Hôtel-Dieu qui lui fut adjugé, Journ. des Aud.

3. Arrêt du 20 Mars 1658, qui déclare nulle une donation entre-vifs de 30000 livres faite au profit des Religieuſes de Charonne, parce que cette donation étant à prendre ſur les biens de la Donatrice, elle avoit dû être inſinuée dans le lieu où les biens étoient ſitués, Journ. des Aud.

4. Arrêt du Vendredi 15 Décembre 1730, à la Grand'Chambre, ſur les concluſions de M. Gilbert, Avocat Général, qui déclare nul un legs de 400 liv. de penſion viagere fait à un Prêtre de S. Jean en Greve, Confeſſeur du Teſtateur. Plaidans M. Cochin pour M. Perelle, Conſeiller au Grand Conſeil, & M. le Roi pour le Confeſſeur.

Legs univerſel fait à un Couvent incapable, adjugé à l'Hôpital général.

5. Arrêt du Jeudi premier Février 1731, à l'Audience de la Grand'Chambre, ſur les concluſions de M. Gilbert, qui fait délivrance à l'Hôpital général de Paris du legs univerſel porté par le Teſtament de la Dame Daviot; par lequel elle avoit donné tout ſon bien aux Auguſtins déchauſſés de la Place des Victoires où la Teſtatrice avoit ſon Confeſſeur; & en cas qu'ils répudiaſſent le legs, elle laiſſoit au choix de ſon Exécuteur-Teſtamentaire de nommer la Communauté, ou l'Hôpital à qui les legs pourroient appartenir. La choſe arriva; les petits Auguſtins répudierent le legs; l'Hôpital général le revendiqua, & porta ſa demande *recta* en la Grand'Chambre. Les héritiers prétendirent que le Teſtament étoit nul, parce que le legs étoit fait à une Communauté incapable de le recevoir, & que cette incapacité influoit ſur le teſtament, & ſur tous ceux qui voudroient en profiter. Mais M. l'Avocat Général diſtingua entre les nullités qui naiſſoient du teſtament même, ſoit de la forme, ſoit du fonds, comme la ſuggeſtion, & celles qui naiſſoient de l'incapacité des Légataires; il dit que les premieres nullités détruiſoient toutes les diſpoſitions du teſtament, au lieu que les

Source : BIU Cujas

autres ne nuiſoient pas aux diſpoſitions, & n'influoient que ſur ceux qui y prétendoient droit. Plaidans M. Regnard pour l'Hôpital, & M. Blanchard pour les héritiers ; les dépens furent compenſés.

6. Par Arrêt du 17 Juillet 1708, rendu ſur les concluſions de M. Joly de Fleury, Avocat Général, il a été ordonné qu'une fondation revendiquée par l'Hôpital de Poitiers, comme faite en faveur des Pauvres en général, ſans aucune déſignation, ſeroit payée en bled, au lieu de pain, & en viande crue & non cuite, au lieu de viande bouillie, parce que cela étoit plus commode & utile pour l'Hôpital, & n'étoit pas plus à charge aux héritiers, Journ. des Aud.

7. Les intérêts d'un legs pieux fait à l'Egliſe, même pour fondation, ne ſont dûs que du jour de la demande, ou du jour que la fondation a commencé à être acquittée, & non du jour du décès du Teſtateur ; Arrêt du 23 Mars 1708, ſur les concluſions de M. Joly de Fleury, Avocat Général, Journ. des Aud.

8. Quelques Auteurs François, entr'autres Tiraqueau, à l'exemple des Docteurs Ultramontains, attribuoient pluſieurs priviléges, ou plutôt paſſe-droits aux diſpoſitions qui avoient la cauſe pie pour objet, ſoit ſur la forme, ou ſur le fonds des teſtamens, codiciles & autres actes de derniere volonté, en quoi ils étoient ſuivis dans quelques Parlemens de Droit écrit.

Priviléges de la cauſe pie, abrogés.

Mais tous ces prétendus priviléges ſont abrogés par l'art. 78 de la nouvelle Ordonnance, concernant les teſtamens, du mois d'Août 1735, regiſtrée au Parlement de Paris le 3 Février 1736, qui rend à cet égard la Juriſprudence uniforme dans toutes les Cours du Royaume.

LETTRES DE GARDE-GARDIENNE.

V. Conſervateur, ſect. 2.

LETTRES DE TONSURE. & autres Ordres.

V. Ordre, *v.* Tonſure.
V. Du Pineau, Conſultation 75.

1. Quand il s'agit d'acquérir nouvellement un Bénéfice, la Tonſure eſt le premier titre pour y parvenir ; & il faut que celui qui veut ſe faire pourvoir le repréſente.

Poſſeſſion d'état fait préſumer la tonſure.

Cependant quelquefois la poſſeſſion d'état pendant longues années, & la ſuſception des Ordres mineurs & majeurs font préſumer la Tonſure, & diſpenſent d'en rapporter les Lettres. Souvent les circonſtances dans leſquelles un homme s'eſt trouvé où il peut avoir perdu ce premier titre, & où il lui eſt preſqu'impoſſible d'en rapporter les preuves par des duplicata, font qu'on donne en ce cas plus à la préſomption des titres qu'à un Dévolutaire, ou à un autre pourvu en Cour de Rome ; quoique la gloſe ſur le chap. *ſi forte* 13, *de elect. in* 6°. diſe que la Tonſure eſt une qualité extrinſeque qui n'eſt point préſumée, ſi elle n'eſt vérifiée.

Ainſi par deux Arrêts de la Grand'Chambre du Parlement de Paris des 13 Avril 1690 & 24 Mai 1696, on a jugé que des Prêtres qui depuis trente & quarante ans étoient en poſſeſſion publique de leur état, & de faire leurs fonctions de Prêtres, n'étoient pas obligés de repréſenter leurs Lettres de Tonſure, & ils ont été maintenus dans le droit & la poſſeſſion de ces Bénéfices préférablement à des Contendans qui leur objectoient ce défaut.

La même choſe a été jugée par Arrêt du Grand Conſeil du Mardi 24 Mai 1729, en faveur du ſieur Piny, Prêtre du Dioceſe de Senez, qui fut maintenu dans la poſſeſſion du Prieuré de Vouillé-les-Marais, quoiqu'il ne rapportât pas ſon Extrait-Baptiſtaire, ni ſes Lettres de Tonſure, mais ſeulement un dimiſſoire qui lui avoit été donné en 1692 par M. de Villeſeine, Évêque de Senez, pour recevoir les quatre moindres & les Ordres majeurs, *à quocumque Antiſtite*, dans lequel il étoit qualifié, *Clerico noſtræ Diœceſis loci de Aleſio*. Mais il travailloit, & exerçoit ſes fonctions de Prêtre depuis trente-quatre ans dans Paris, avec les pouvoirs de M. le Cardinal de Noailles ; il avoit un certificat du Pere Berard de l'Oratoire, qui atteſtoit que M. de Senez lui avoit envoyé, il y avoit cinq ou ſix ans, un duplicata de ſes Lettres de Tonſure ; ſix Lettres de l'Abbé de Saléon qui juſtifioient de ſes diligences pour avoir un nouveau duplicata, & d'autres preuves de ſon état.

Il a été jugé par un autre Arrêt de la même Cour du Parlement de Paris du 4 Septembre 1690, qu'un Prêtre n'étoit pas obligé de rapporter le dimiſſoire, en vertu duquel il avoit été ordonné & tonſuré, parce que dans ſa Lettre de Tonſure ou d'Ordre, il en étoit fait mention, *ritè dimiſſo*, & que cela ſuffiſoit, Journ. des Aud.

3. Henrys, tom. 2, liv. 7, qu. 31, décide que ſi celui en faveur duquel il y a eu procuration paſſée pour réſigner un Bénéfice ſimple en Cour de Rome, a été qualifié Clerc tonſuré, quoiqu'il ne le fût pas, & obtient la Tonſure pendant l'envoi de la procuration, & au cas qu'elle ſoit admiſe, il eſt valablement pourvu.

L'Auteur des Obſervations dit, qu'il faut dire la même choſe de tous les Bénéfices ; que pour une Cure ou autre Bénéfice Sacerdotal, il n'eſt pas néceſſaire d'être Prêtre lors de la réſignation, & qu'il ſuffit de l'être au tems de l'admiſſion de la réſignation, ſi ce n'eſt que le Bénéfice fût Sacerdotal *à fundatione*, & que le titre déſirât expreſſément cette qualité.

Cependant le 2 Avril un Patron Eccléſiaſtique préſente à une Chapelle de ſon Patronage un Particulier qui n'étoit pas Clerc, & qui ſe fait tonſurer le 4 Avril, & le 6 obtient la collation ou des proviſions du Bénéfice : un Prêtre obtient des proviſions de l'Ordinaire, & en outre de nouvelles proviſions de Cour de Rome fondées ſur l'incapacité du pourvu ſur la préſentation du Patron. Arrêt du Parlement de Rouen du 19 Décembre 1637, qui maintient le pourvu en Cour de Rome. Baſnage, ſur l'art. 69 de la Coutume de Normandie, tom. 1, pag. 121, premiere colonne.

Lettres de nomination d'un Gradué non tonſuré, ſont nulles.

4. Le 31 Août 1701, Arrêt en la quatriéme Chambre des Enquêtes, au rapport de M. Ferrand, qui juge que les Lettres de nomination obtenues par un Gradué qui n'étoit pas encore tonſuré, étoient nulles, & qu'il falloit qu'il fût Clerc avant que de les obtenir. La conteſtation étoit pour un Canonicat de Saint-Aignan en Berry, qui avoit vaqué au mois d'Octobre 1698, le Chapitre l'avoit conféré à Charbonnier non Gradué. Gombaut Gradué qui l'avoit requis, ſur le refus du Chapitre, avoit pris des proviſions de M. l'Archevêque de Bourges, & n'avoit pris la Tonſure que depuis la ſignification de ſes Lettres de nomination au Chapitre. C'étoit le ſeul défaut qu'on lui objectoit, ſur lequel la Sentence d'Orléans qui lui avoit adjugé la recréance, fut infirmée par l'Arrêt. *V.* Mém. du Clergé, tom. 11, col. 1379, & du Perray dans les Queſtions ſur le Concordat, tom. 1, qu. 17, pag. 257.

Indultaire qui s'eſt qualifié de Clerc tonſuré ne l'étant pas, eſt indigne du Bénéfice.

5. Dans le Traité de l'Indult donné ſous le nom de M. Renaudin, Procureur Général au Grand Conſeil, il eſt dit, n. 48, qu'il a été jugé à ſon rapport au mois de Mai 1630, qu'un Indultaire qui s'étoit qualifié Clerc tonſuré par ſes Lettres de nomination, ne l'étant pas, s'étoit rendu indigne de la grace du Prince qu'il

Source : BIU Cujas

qu'il avoit ſurpriſe, en lui impoſant qu'il avoit une qualité, ſans laquelle on ne peut prétendre aux Bénéfices Eccléſiaſtiques. Il croit cependant qu'il ſuffiroit d'avoir la tonſure entre la nomination de l'Officier & les Lettres-Patentes du Roi.

6. Celui qui eſt né dans un Dioceſe, & qui eſt baptiſé dans un autre, peut recevoir la tonſure de l'un & de l'autre Evêque, Hallier, *de ſacris electionibus*, *pag.* 620.

7. On diſtingue trois ſortes d'Ordinaires; celui d'origine qui eſt preſque toujours celui du lieu où l'on a reçu le Baptême, celui du domicile, & celui du Bénéfice.

Le domicile d'origine eſt celui de la naiſſance, à moins que quelqu'un ne ſoit né fortuitement dans un lieu autre que celui du domicile actuel & ordinaire de ſes pere & mere, Hallier, pag. 621.

Les enfans expoſés n'ont d'autre origine que celui où ils ont été expoſés, *ibid.* pag. 622.

De Droit commun & ancien, c'eſt l'Evêque de la naiſſance ou de l'origine qui eſt le véritable Evêque, de qui on doit recevoir l'Ordination. Mais il y a des exceptions à cette régle, *v.* Ordination, Ordres.

Un Evêque peut ordonner un de ſes familiers qui a demeuré avec lui pendant trois ans, en lui conférant auſſi-tôt un Bénéfice, quoiqu'il ne ſoit pas ſon Diocéſain. Concile de Trente, ſeſſ. 23, chap. 9, *cap. non liceat*, *extr. de præbendis*. *V.* Van-Eſpen, *tom.* 1, *cap.* 1 *de Clericis*.

LIBERTÉS de l'Egliſe Gallicane.

V. Abus, ſect. 8, art. 3.

1. Adrien I voulant ſeconder le zele de Charlemagne ſur la diſcipline de l'Egliſe, lui envoya le corps des Canons dont ſe ſervoit alors l'Egliſe Romaine, recueillis & mis en ordre par Denys le Petit. Ce Code contenoit, outre les Canons des Conciles d'Orient, c'eſt-à-dire, des quatre premiers Conciles généraux, ceux d'Ancyre, de Néocéſarée, de Gangres, d'Antioche, de Laodicée, d'Afrique & de Sardique. Et ce Pape dans ſa Lettre à cet Empereur, Roi de France, laquelle eſt à la tête de ce corps de Canons, lui écrit: *A lege nunquam diſcede, hæc obſervans ſtatuta.*

C'eſt ſur cet ancien Code de l'Egliſe Romaine que ſont fondées les principales maximes de nos Libertés.

2. Les anciens uſages & coutumes de l'Egliſe Gallicane, qu'on appelle ſes Libertés, doivent être obſervés, *can.* 15, *diſt.* 11, *can. ſcit ſanctus*, *diſt.* 11, *cap. cum tanto*, *extr. de conſuetud. cap. in Geneſi*, *extr. de elect. & elect. poteſt.*

Privilegia Eccleſiarum ſanctorum Patrum Canonibus inſtituta, nullâ poſſunt improbitate convelli, nullâ novitate mutari, S. Léon, *epiſt.* 52. *Univerſæ pacis tranquillitas non aliter poterit cuſtodiri, niſi ſua Canonibus reverentia intemerata ſervetur*; le même Pape à Maxime d'Antioche. *Contra ſtatuta Patrum condere aliquid vel mutare, nec hujus quidem Sedis Apoſtolicæ poteſt autoritas*, Zozime, *can. contra*, *cauſ.* 25, *qu.* 1.

3. L'examen exact des Bulles des Papes, l'appel comme d'abus, & l'appel au futur Concile, ſont les moyens ordinaires dont on ſe ſert pour conſerver nos Libertés, quand autrement l'on ne peut ſe concilier.

L'on ne peut s'empêcher d'obſerver ici, qu'un nouvel Auteur François d'un génie ultramontain, s'eſt aviſé de dire dans ſes déciſions, *verb.* Abus, que l'appel au futur Concile eſt une voie reprouvée comme inutile, ſcandaleuſe & injurieuſe à l'autorité que Jeſus-Chriſt a donnée à ſon Vicaire, pour le gouvernement de l'Egliſe; & il a oſé citer Févret, tom. 1, pag. 7, pour autoriſer une erreur auſſi groſſiere, tandis qu'elle ne ſe trouve que dans les anciennes notes ſur Févret, deſquelles on n'a jamais fait aucun cas. *V.* ſur l'appel au futur Concile, l'art. 78 des Libertés, & les Preuves.

LITIGE.

Sommaire.

SECT. I. *Du Litige en complainte Bénéficiale.*
SECT. II. *Du Litige entre Patrons.*
SECT. III. *Du Litige en Normandie.*
SECT. IV. *Du Litige en Régale.*

SECTION I.

Du Litige en complainte Bénéficiale.

V. Complainte.

SECTION II.

Du Litige entre Patrons.

V. Patronage.

Ce Litige ſe juge ſuivant le dernier état, *v.* Etat.

SECTION III.

Du Litige en Normandie.

V. Les articles 70, 71, 72, 73 & 74 de cette Coutume.

V. Garde.

1. Le Litige en Normandie eſt un droit dépendant de la Couronne, par lequel le Roi peut préſenter aux Bénéfices ſitués dans cette Province, vacans pendant que le litige dure entre deux Patrons, ſoit Eccléſiaſtiques, ſoit Laïcs. C'eſt ce qui réſulte de l'art. 73.

2. Suivant l'article 70, pour établir le Litige, il faut qu'il y ait Bref de Patronage obtenu, ſignifié, aſſignation donnée, & conteſtation en cauſe.

Et il faut obſerver que pour donner ouverture au droit du Roi, il faut que le Litige ſoit formé entre deux Patrons, & non entre deux Préſentés par un même Patron, Baſnage, ſur les art. 72 & 73.

Mais, ſuivant l'art. 74, toute conteſtation entre deux Patrons, ſoit pour la poſſeſſion, ſoit pour la propriété du Patronage, donne lieu au Bref de Patronage, c'eſt-à-dire, donne droit au Roi de nommer au Bénéfice qui vient à vaquer pendant cette conteſtation.

3. L'art. 72 décide que le Litige n'eſt fini, que quand il y a jugement diffinitif & l'amende payée. De ſorte qu'il ne ſuffiroit pas que le Litige eût été terminé par un ſimple traité; il faut même que le Jugement ſoit rendu avec les Gens du Roi, Baſnage, ſur les art. 72 & 73.

4. Le Bailli Royal eſt ſeul compétent de connoître de ce Litige, ſuivant l'art. 71. Baſnage, ſur les art. 72 & 73 dit, qu'encore que par Déclaration d'Henri II de 1552, la connoiſſance de tous Procès mus à raiſon des Bénéfices dont le Roi a la nomination, ſoit attribuée au Grand Conſeil; néanmoins par une poſtérieure Déclaration de 1554, les cauſes touchant les Bénéfices auxquels le Roi a droit de nommer à cauſe du Litige en Normandie, ſont exceptées de cette attribution générale; auſſi-bien que les cauſes concernant les Bénéfices auxquels le Roi nomme pendant la Garde royale. Baſnage, ſur les art. 72 & 73; mais c'eſt à préſent le Grand Conſeil qui connoît de ces matieres.

Source : BIU Cujas

SECTION IV.

Du Litige en Régale.

V. Régale, sect. 3, n. 5.

LIVRES.

Il est défendu d'imprimer aucun Livre dans le Royaume, sans la permission du Roi ou du Magistrat; même des Bulles & Brefs de Cour de Rome, & des Bréviaires & Livres d'Eglise, sans cette même permission.

Quoique la doctrine des choses divines soit d'autorité purement Ecclésiastique, l'Eglise ne se peut arroger, sous ce prétexte, aucun privilége, en ce qui concerne l'impression du Livre qui la contient; parce qu'elle est du Droit purement temporel, & soumise en tout à la police des Princes séculiers, chacun dans sa Souveraineté, sans que le Pape, non plus que les autres Evêques puissent entreprendre sur la domination civile & profane de ce Souverain.

2. M. Fuet dit dans ses Mémoires, que M. Vernimen, Procureur Général au Parlement de Flandres, lui a dit que le premier Arrêt du Conseil Souverain des Pays-Bas, rendu contre un acte émané de Cour de Rome, avoit été donné sur la Requête des Jésuites, pour la suppression d'un Rescrit d'une des Congrégations Romaines, qui avoit condamné un Livre fait par un de leurs Peres; ce Rescrit fut envoyé à l'Internonce de Bruxelles; les Jésuites le firent supprimer, sous prétexte qu'il n'y avoit point de Lettres d'attache.

Suppression des exemplaires d'une Bulle imprimée sans permission.

3. Par Arrêt de Réglement du 6 Mai 1665, il a été ordonné que les exemplaires d'une Bulle, que le Nonce du Pape avoit fait imprimer en France de son autorité, sans permission du Roi, ni du Magistrat, seroient supprimés, & à cet effet saisis & apportés au Greffe de la Cour; fait inhibitions & défenses à toutes personnes, de quelque condition & qualité qu'elles soient, de publier semblables Bulles sans Déclarations du Roi expédiées pour leur publication, & vérifiées en la Cour; enjoint à tous Imprimeurs & Libraires d'observer les Réglemens sur le fait de l'impression, & leur fait défenses d'imprimer aucuns écrits, sans la permission du Magistrat & Juge ordinaire, à peine de punition exemplaire; ordonne que Muguet, imprimeur, sera pris au corps & amené à la Conciergerie du Palais, si pris & appréhendé peut-être, sinon crié à trois briefs jours, ses biens saisis & annotés; & qu'à la diligence du Procureur Général du Roi, l'Arrêt sera lu & publié à son de trompe & cri public, & envoyé dans tous les Bailliages & Sénéchaussées du ressort pour y être lû & publié: Enjoint aux Substituts du Procureur Général du Roi, d'en certifier la Cour dans le mois. Journ. des Aud.

4. Le Mardi 14 Décembre 1734, il est intervenu Arrêt au Rôle de Vermandois, conformément aux conclusions de M. Gilbert, Avocat Général, qui dit y avoir abus dans une Ordonnance de M. l'Evêque de S. Omer, qui avoit défendu de soutenir dans l'Abbaye de S. Bertin une these imprimée: dans laquelle Ordonnance cet Evêque disoit, que le droit de permettre d'imprimer des theses de Théologie & d'autres ouvrages concernant la Religion, étoit un droit essentiellement attaché au caractere Episcopal, contre lequel les concessions les plus étendues, ni les raisons de politique ou de bienséance les plus fortes ne pouvoient jamais prescrire; & défendoit aux Religieux de soutenir la these qu'ils lui avoient présentée, & à tous Imprimeurs, soit de la Ville de S. Omer, soit autres, d'en imprimer aucunes, sans qu'il les eût approuvées auparavant.

M. Gilbert convint que la connoissance de la doctrine appartenoit aux Evêques, comme un droit essentiellement attaché à leur caractere & à l'institution qu'ils tiennent immédiatement de Jesus-Christ, & que personne ne leur contestoit ce droit; qu'ils pouvoient censurer tous les ouvrages en matiere de doctrine, même des theses; mais que l'impression qui étoit un Art libéral, dépendoit de la police publique du Royaume, dont le Roi a la manutention, & que c'étoit entreprendre sur son autorité, que d'y donner atteinte, en la permettant ou la défendant.

De-là M. l'Avocat Général tira deux moyens d'abus invincibles dans l'Ordonnance de M. l'Evêque de Saint-Omer. Le premier, en ce qu'il regardoit comme essentiellement attaché à son caractere, de permettre d'imprimer des ouvrages sur la Religion. Le second, en ce qu'il défendoit à tous Imprimeurs d'imprimer des theses de Théologie & autres sans sa permission. Ces deux moyens déterminerent l'Arrêt qui fut rendu tout d'une voix.

LOIX.

V. Libertés, *v.* Discipline Ecclésiastique, *v.* Doctrine.

Il en est des nouvelles Loix de l'Eglise comme de celles des Souverains: elles n'obligent point ceux qui les ignorent, & par conséquent ne peuvent pas obliger avant leur publication. S. Grégoire, *cap. cognoscentes, 2 extr. de constitutionib.* *V.* Espen, *de promulgatione legum.*

Source : BIU Cujas

M

MAISONS CANONIALES.

V. dans Bouchel, Biblioth. du Dr. Fr. *verb.* Chanoines, un Arrêt du Parlement de Rouen, ſur le partage & les réparations des Maiſons Canoniales du Chapitre d'Evreux.

Maiſons Canoniales ne peuvent être louées aux femmes, ni aux Laïcs.

1. LE Concile de Tours en 1583, tit. 14, défend de louer les Maiſons Canoniales en tout ni en partie à des Laïcs, particuliérement à des femmes.

Celui de Bourdeaux en 1583, tit. 17 *in fin.* défend de les louer aux Laïcs, *præſertim matrimonio junctis.*

Et celui de Bourges en 1584, tit. 35, can. 8, défend aux Chanoines de recevoir dans les Maiſons du Cloître, des Etrangers & Laïcs, même parens, particuliérement des femmes.

C'eſt ſur ce fondement que par Arrêt du 19 Janvier 1624, il a été fait expreſſes inhibitions & défenſes aux Doyen, Prevôt, Chanoines & Chapitre, & autres Bénéficiers de l'Egliſe de S. Martin de Tours, de louer leurs Maiſons Canoniales aux Laïcs, ni admettre pour demeurer en icelles perſonne de cette qualité, ſous les peines portées par les Arrêts, ou plus grande, s'il y échet, contre les Contrevenans: Enjoint au Subſtitut du Procureur Général du Roi audit lieu d'y tenir la main, & au Bailli de Tourraine de procéder à l'exécution du préſent Arrêt, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, quand beſoin ſera. Journ. des Aud.

Et le Chapitre, par Délibération du 30 Mai ſuivant, ayant arrêté qu'il ſeroit ſurſis à l'exécution de cet Arrêt juſqu'au Chapitre général de la Saint Martin d'Hyver, quelques Chanoines s'y étant oppoſés par autre Arrêt du 3 Juillet audit an 1624, ſur leur requête, il fut ordonné qu'à leur diligence les meubles des perſonnes laïques demeurantes ès Maiſons Canoniales de ladite Egliſe de Saint Martin, ſeroient mis ſur le carreau, à faute de vuider d'icelles dans huitaine après la ſignification du préſent Arrêt, & ce nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, & ſans préjudice d'icelles; enjoint au Subſtitut du Procureur Général du Roi à Tours de tenir la main à l'exécution du préſent Arrêt, d'en certifier la Cour. Journ. des Aud. *ibid.*

Des Maiſons Canoniales de l'Egliſe de Paris.

2. Pour le Chapitre de l'Egliſe de Paris il a été jugé par Arrêt du 20 Avril 1655, que les Séculiers autres que les peres & meres, freres & ſœurs des Chanoines, ne doivent avoir leur habitation dans les Maiſons Canoniales du Cloître, Journ. des Aud.

Mais ledit Chapitre ayant depuis repréſenté au Parlement, que les Maiſons du Cloître n'étant point habitées, elles dépériſſoient & tomboient en ruine, la Cour leur a permis d'y loger des Séculiers, perſonnes ſages & de bon exemple.

Dans l'Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi du 18 Avril 1692, qui régle les prétentions des Vicaires de cette Egliſe, dont l'exécution a été ordonnée par autre Arrêt du Conſeil d'Etat du 18 Février 1693, il y a deux articles qui concernent les Maiſons du Cloître.

L'art. 9 porte, que les Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Egliſe de Paris pourront diſpoſer par vente ou autrement de leurs Maiſons du Cloître, comme ils ont fait par le paſſé, ſans que les Vicaires y dénommés, & leurs Succeſſeurs aux Vicairies, en puiſſent accepter des réſignations, ni en acquérir aucune, ſous quelque prétexte que ce ſoit, ſans l'expreſſe permiſſion & conſentement du Chapitre; & pour l'emploi du prix deſd. Maiſons du Cloître, il ſera fait par le Chapitre, en la maniere qu'il le trouvera plus à propos, tant au profit des Capitulans, qu'autrement, pour le bien & utilité de ladite Egliſe, ſans que leſdits Vicaires puiſſent prétendre avoir aucune part dans ce qui reſtera dudit prix, après la deſtination faite de partie d'icelui par le Chapitre pour une fondation d'obit pour le Chanoine, par le décès duquel la Maiſon aura vaqué.

Et l'article 10 permet auxdits Doyen, Chanoines & Chapitre de louer leurs Maiſons du Cloître, ainſi qu'ils ont fait ci-devant, juſqu'à ce qu'autrement en ait été ordonné par le Roi qui s'en eſt réſervé la connoiſſance, & l'a interdite à toutes Cours & Juges. Il y a pluſieurs autres Chapitres qui ſont dans l'uſage de louer leurs Maiſons à des Laïcs.

De celles du Chapitre de Bourges.

3. Concernant le Chapitre de l'Egliſe Métropolitaine de Bourges. Par Arrêt du 5 Juillet 1703, il fut dit y avoir abus dans l'adjudication faite par une concluſion Capitulaire du Chapitre, d'une de ſes Maiſons Canoniales à un Laïc pour ſa vie, moyennant une ſomme de 5000 liv. avec défenſes de les adjuger à l'avenir à d'autres qu'à des Chanoines, ou Clercs, du Corps du Chapitre; & ordonné que la Maiſon ſeroit publiée de nouveau ſur l'enchere d'un Chanoine qui n'étoit qu'à 2500 liv. lequel avoit interjetté appel comme d'abus.

Le Chapitre de Bourges ſe fondoit ſur un uſage autoriſé par un Réglement des Commiſſaires du Pape auquel il ſe prétend ſujet immédiatement, & auquel on n'eut aucun égard par le ſuſdit Arrêt.

Le même Chanoine ayant prétendu, en conſéquence de cet Arrêt, que cette Maiſon devoit lui être adjugée préférablement à un Laïc, quoiqu'à un prix plus bas de moité, & le Chapitre la lui ayant adjugée pour 2300 liv. & à la charge d'une rente fonciere de 22 liv. par an dont elle étoit chargée envers le Chapitre, il voulut ſe déſiſter de ſes offres, ſous prétexte que le Chapitre en avoit ôté des ajuſtemens qui y étoient lors de ſon enchere: il interjetta appel comme d'abus de la délibération du Chapitre, portant que la Maiſon ſeroit adjugée à la folle enchere. Par un autre Arrêt du 18 Août 1704, rendu ſur les concluſions de M. Joſeph-Omer Joly de Fleury, Avocat Général, il fut dit y avoir abus, ſauf au Chanoine Adjudicataire à ſe pourvoir pardevant le Juge des lieux, pour avoir diminution du prix de ſon adjudication par les embelliſſemens & augmentations qu'il prétendoit avoir été enlevés depuis, & en contravention de l'Arrêt de 1703, & depuis ſon enchere Journ. des Aud.

De celles du Chapitre de S. Thomas du Louvre.

4. Par rapport au Chapitre de Saint Thomas du Louvre à Paris, il y a Arrêt & Réglement du 30 Avril 1622, qui ordonne que les Prevôt & Chanoines, conformément à l'inſtitution faite par le Cardinal du Bellay le 25 Février 1541, feront réſidence actuelle en leurs Maiſons Canoniales, & icelles entretiendront à leurs dépens, ſans qu'aucun Chanoine puiſſe prendre aucune Maiſon à louage dudit Chapitre pour relouer la ſienne, & en retrer meilleure con-

Suite de la premiere Partie.

Source : BIU Cujas

MAISONS CANON.

dition ; pourront néanmoins par eux habiter leurs Maiſons Canoniales, & louer portion d'icelles à perſonnes de bonne vie, mœurs & réputation. Et quant au Service divin, ſeront tenus y aſſiſter en perſonne, à peine d'être privés des legs & diſtributions manuelles qui accroîtront aux préſens, & outre tenus à leur tour de faire leur ſemaine ; & en cas de maladie ou autre empêchement, la pourront faire faire par leurs Confreres, à leurs dépens, ſans y pouvoir employer d'autres que leurſdits Confreres ; & il leur eſt fait défenſes de prendre à loyer des Maiſons appartenantes audit Chapitre.

De la maniere de partager les Maiſons Canoniales.

5. Quant à la maniere de partager les Maiſons Canoniales, elle ſe régle ſelon l'uſage de chaque Chapitre, quand il eſt autoriſé par quelque Statut, ou par un Jugement contradictoire.

Par Arrêt du Parlement de Paris du 3 Juillet 1629, il a été jugé qu'un Archidiacre de l'Egliſe d'Angers ne pouvoit retenir la Maiſon qu'il occupoit comme Archidiacre, & opter encore celle qui lui appartenoit comme Chanoine, ſuivant l'uſage établi entre les Chanoines de ce Chapitre.

Par Arrêt du Parlement de Toulouſe du 14 Mai 1638, rendu en forme de Réglement pour le Chapitre de l'Egliſe de Mende, il a été ordonné que les Statuts de ce Chapitre, concernant l'option des Maiſons Canoniales, ſeroient exécutés ; ce faiſant, qu'en cas de vacance deſdites Maiſons, les Chanoines préſens & réſidans dans la Ville de Mende, ſeroient préférés à ceux qui ſe trouveront abſens, & non réſidans, ſans cauſe légitime, plus d'une année, quoique les Chanoines abſens ſe trouvent plus anciens que les Chanoines réſidans. Comme auſſi il a été ordonné que les Chanoines abſens pendant plus d'une année, ſans cauſe légitime, ne jouiront de ladite option que dans le cas que les Chanoines préſens & réſidans, quoique moins anciens, refuſeront de prendre leſdites Maiſons Canoniales vacantes. Ordonné néanmoins que les Chanoines de ce Chapitre qui ſe trouveront abſens plus d'une année pour cauſe légitime jouiront du Bénéfice de l'option par préférence aux Chanoines réſidans moins anciens qu'eux ; & en conſéquence, ce même Arrêt, en infirmant des Sentences & Délibérations dudit Chapitre, qui pendant l'abſence d'un Chanoine qui plaidoit contre lui, avoit donné la préférence dans l'option d'une Maiſon à un Chanoine moins ancien que lui, en réformant ces Sentences & Délibérations, a maintenu le Chanoine qui avoit été abſent pour cauſe de Procès, dans la Maiſon Canoniale dont il s'agiſſoit, & a condamné le Chanoine à qui ladite Maiſon avoit été délaiſſée, de la vuider & délaiſſer, avec inhibition & défenſes, tant audit Chanoine qu'à tous autres, de lui donner aucun trouble & empêchement de ladite Maiſon ſous les peines de Droit ; & condamné le plus jeune Chanoine envers le plus ancien, à la reſtitution des loyers de la Maiſon depuis ſon indue occupation juſqu'au jour du délaiſſement effectif qu'il en feroit, & ce, ſuivant l'eſtimation qui en ſeroit faite par Experts convenus ou nommés d'Office.

6. Les ornemens faits & appoſés par un Chanoine dans une Maiſon Canoniale, appartiennent au Chapitre, à l'excluſion des héritiers ; ainſi jugé par Arrêt du 11 Juillet 1629, Journ. des Aud.

7. Dans les Chapitres où l'option des Maiſons a lieu auſſi-tôt après le décès des Chanoines qui les habitoient, les Brévetaires du Roi pourvus de Canonicats & Prébendes des Chanoines décédés, ne peuvent point déranger cette option qui eſt faite, lorſqu'ils ſe préſentent pour être reçus & inſtallés ; & ils ſont obligés de prendre la maiſon délaiſſée par le Chanoine qui a fait l'option de celle du défunt, en ſon rang, & qui a conſommé ſon droit, ſans que ces Brévetaires puiſſent demander la Maiſon délaiſſée par le défunt, de la Prébende duquel ils ſont pourvus.

Cette queſtion a été décidée par trois Arrêts du Parlement de Grenoble pour des Chapitres de ſon reſſort ; & depuis par deux Arrêts célebres du Grand Conſeil. Le premier du 18 Juillet 1719, en faveur du Chapitre de S. Bernard de Romans, contre le ſieur Chanut, Brévetaire de joyeux avénement ſur ce Chapitre. Le ſecond du 20 Décembre 1731, rendu au rapport de M. Perelle, en faveur du Chapitre de l'Egliſe de Siſteron, contre le ſieur Burle de Corban, auſſi Brévetaire de joyeux avénement ſur cette Egliſe. Ce dernier Arrêt fut rendu après la plus exacte diſcuſſion, & ſur d'excellens Mémoires que les Parties firent pour leurs défenſes. On regarda l'uſage & la longue poſſeſſion du Chapitre de l'Egliſe de Siſteron, comme une régle fondée ſur des titres publics, & une poſſeſſion authentique, égale à des titres conſtitutifs de l'option, qui n'étoient pas rapportés, *v.* Chanoine, n. 8.

MANDAT.

V. Expectative, *v.* Réſerves.

Mandat, ce que c'eſt.

Ce mot *Mandat* eſt équivoque. Il ſe prend, 1°. Pour l'ordre & le pouvoir qu'un Particulier donne à un autre d'agir & de traiter. *V.* Procuration. 2°. Il ſe prend par excellence pour une Conſtitution & une Loi du Prince, *ut in Nov.* 17, *de mandat. Princip.* C'eſt de-là que les reſcrits que les Papes accordent pour la collation des Bénéfices, s'appellent Mandats Apoſtoliques, pour les diſtinguer des Mandats, Reſcrits, Conſtitutions, ou Lettres-Patentes des Princes.

Ainſi Mandat Apoſtolique eſt un Reſcrit du Pape, par lequel il enjoint aux Collateurs ordinaires de donner un Bénéfice à une certaine perſonne, dans un certain tems & d'une certaine maniere ; tantôt un Bénéfice vacant ; tantôt le premier Bénéfice qui vaquera ; & il n'y a que le Pape qui puiſſe donner ces ſortes de Mandats pour les Bénéfices qui vaqueront, *cap. nulla, extr. de conceſſ. Prabend. & cap.* 2 *de Prabend. in* 6°.

Avant la Pragmatique-Sanction, & le Concordat entre Léon X & François I, les Papes donnoient d'abord des Mandats qu'on appelloit Monitoires, adreſſés directement aux Collateurs ; ce qui n'étoit qu'une eſpece de monition & de priere qui n'engageoit point le Collateur.

Enſuite les Papes donnerent des Mandats préceptoires, qui ne rendoient pas non plus la proviſion de l'Ordinaire nulle.

Enfin les Officiers de la Cour de Rome inventerent les Mandats exécutoires & les clauſes irritantes, au moyen de quoi les proviſions que l'Ordinaire donnoit, au préjudice du Mandat, étoient déclarées nulles ; & ſur le refus de l'Ordinaire, l'Exécuteur du Mandat conféroit le Bénéfice au Mandataire.

L'on trouve ces trois ſortes de Mandats, *cap. etiam, cap. conſtitutus, cap. ex litteris, & cap. ex inſinuatione, extr. de reſcript.*

Il y avoit alors de grandes conteſtations entre les Canoniſtes qui faiſoient à leur ordinaire bien des diſtinctions ſur la queſtion de ſçavoir, ſi ces Mandats expiroient par la mort du Pape ? Mais toutes ces ſubtilités & conteſtations ont ceſſé en France par le Concordat qui a réglé une forme de Mandat que le Pape eſt obligé de ſuivre, & abrogé toutes ces différences de Mandats, Monitoires & Préceptoires ; il n'y a plus auſſi de Décrets irritans, ni rétroactifs, ni de préférence ou *anteferri* : & l'on n'admet en France ces Mandats exécutoires que dans la forme qu'ils ſont preſcrits dans le Concordat, ſoit par rapport aux Canonicats *ad effectum*, ſoit au ſujet des Gradués ; *v.* Concordat.

De-là vient, comme le remarque Guenois ſur l'Ordonnance de Louis XII, donnée au mois de

Source : BIU Cujas

Juin 1510, art. 1, que Rebuffe conclut que les Mandats Apoſtoliques qui ſubſiſtent encore parmi nous, comme ceux qui concernent les Gradués, les Indultaires du Parlement qui ſont auſſi en quelque ſorte, des eſpeces de Mandats, & le joyeux avénement, & le ſerment de fidélité, ne finiſſent point en France par la mort du Pape. *V.* Dumoulin, *de infirm. n.* 260.

MANSES.

V. Partage.

Quoique les Manſes Conventuelles ou Monacales ſoient ſéparées par des partages en bonne forme, les Religieux ne peuvent rien aliéner qu'avec la permiſſion & conſentement de leurs Abbés; ni les Abbés ſans le conſentement & la participation de leurs Religieux; parce que la ſéparation des manſes ne change point la nature des biens, ni l'état de la choſe, & la ſolidité qui eſt toujours entre les mêmes biens; Chopin, *Monaſtic. lib.* 1, *tit.* 2, *num.* 16, où il cite deux anciens Arrêts.

MARGUILLIERS.

V. Fabrique, *v.* Fondations, *v.* Fonds perdu.

1. Les Officiers de l'Amirauté ne ſont point exempts d'être Marguilliers, parce qu'on ne regarde pas cette charge comme onéreuſe, mais comme un Office de charité, de religion & de piété, qui n'eſt jamais compris dans l'exemption des charges publiques, Arrêt du 27 Mars 1706, ſur les concluſions de M. Joly de Fleury, Avocat Général, contre les Officiers de l'Amirauté d'Abbeville, Journ. des Aud.

2. Les Notaires & Payeurs des Rentes peuvent être Marguilliers comptables; Arrêt du 30 Juillet 1710, contre le Berche, Notaire & Payeur des Rentes, ſur les concluſions de M. de Lamoignon, Journ. des Aud.

3. Par Arrêt du 26 Janvier 1737, rendu ſur les concluſions de M. d'Agueſſeau, Avocat Général, plaidans M. Laverdy pour Robinet, & M. Gueau de Reverſeaux pour les Notables de la Paroiſſe; l'élection du ſieur Robinet, Marchand de Bois, pour premier Marguillier de la Paroiſſe de S. Lambert d'Auxerre, a été déclarée nulle; ordonné qu'il ſeroit procédé à une nouvelle élection, dans laquelle ne pourroit être élu pour premier Marguillier qu'un Officier du Préſidial, de la Prévôté, Avocat, Médecin, ou Officier de la Maiſon du Roi, ou des Princes, & condamné ledit Robinet aux dépens.

L'Arrêt fondé ſur la poſſeſſion immémoriale de la Paroiſſe de n'élire pour Premier Marguillier qu'un Notable.

Il demeuroit pour conſtant que les Robinet ſont de la plus ancienne, plus nombreuſe, & plus riche famille d'Auxerre; & Robinet avoit été élu à la pluralité de vingt-deux voix; deux ſeuls s'étoient oppoſés, & réclamoient pour la poſſeſſion.

4. Les Marguilliers comptables ſortis de Charge, ne doivent pas précéder les Avocats au Parlement dans les proceſſions & autres cérémonies publiques; Arrêt du 25 Juin 1688, Journ. des Aud.

5. Avocat, quoique nouveau Marguillier élu à Saint Landry à Paris, comme comptable parce qu'il l'a voulu, doit précéder le Procureur élu auparavant & en fonction; Arrêt du 29 Août 1676, Journ. des Aud.

6. Les Officiers des Hauts-Juſticiers ont la préſéance & droits honorifiques dans l'Egliſe avant les Marguilliers du lieu; Arrêt du 2 Décembre 1783, pour les Officiers de la Juſtice de Gentilly près Paris, Journ. des Aud.

7. Un Marguillier chargé d'une ſomme d'argent

provenant d'un rembourſement fait à la Fabrique, ne peut s'en déſaiſir, ni de ſon chef & ſans permiſſion en faire un emploi; & il y a abus dans la Sentence de l'Official qui l'en décharge en affirmant; ainſi jugé par Arrêt du 20 Juin 1724, pour la Fabrique de Villeneuve-le-Roi, *v.* Fabrique, où cet Arrêt eſt rapporté plus au long.

MARIAGE.

V. Divorce, Domicile, Diſpenſe, Empêchemens, Rapt.

Mariage inſtitué par Dieu même.

1. Le mariage a Dieu même pour Auteur & Inſtituteur dans le Paradis terreſtre. Quant à ſes effets, Juſtinien, *Nov.* 22, les explique admirablement en ces termes: *In principio ex filiorum procreatione renovata genera manent, & jugiter Dei clementia naturæ noſtræ quandam immortalitatis ſpeciem donat*; & comme dit le Juriſconſulte Calliſtrate en la Loi *Liberorum* 220, §. 3, *ff. de verb. ſignif. Ideò filios, filiaſque concipimus, atque edimus, ut ex prole eorum earumve diuturnitatis nobis memoriam in ævum relinquamus.*

Les vierges ſont dues à ſa fécondité; les places céleſtes dont les anges rebelles ont été chaſſés ſont remplies, & leur perte eſt réparée par le moyen du mariage que J. C. a ſanctifié par ſa préſence corporelle, qu'il a ſignalé par un nouveau miracle, & qu'enfin il a élevé à la dignité de Sacrement. *Joan. cap.* 2, *Paul. ad Epheſ. cap.* 5; & c'eſt un véritable Sacrement, *cap. ad abolendum, extr. de hæretic.* Concile de Trente, *ſeſſ.* 7, *can.* 1.

Du mariage des Romains.

2. Chez les Romains, dans les premiers tems, les mariages ſe contractoient par une ſolemnelle interrogation & une réponſe conforme: *Spondes, ſpondeo*, *Aulugel noct. Atticar. lib.* 4, *cap.* 4, *leg.* 2 & 3, *ff. de ſponſalib. & Arnob. lib.* 4, *adverſ. gent.* Enſuite il fut convenu que, ſans s'arrêter à cette ſolemnité de paroles, le ſeul conſentement ſuffiſoit, *leg.* 4 & 7, *ff. eod.* D'où vient que le mariage ſe peut contracter entre abſens par l'entremiſe de perſonnes tierces, *can. honorantur* 13, *cauſ.* 32, *qu.* 2, *can. nec. illud* 8, *cauſ.* 30, *qu.* 5, *cap. ex parte* 14, *extr. de converſ. conjug. & cap. veniens* 5, *extr. qui Cleric. vel vovent.*

Age pour le mariage.

3. Les fiançailles peuvent être faites à l'âge de ſept ans, *leg.* 14, *ff. de ſponſal. cap. litteras* 4, *cap. ad diſſolvendum* 15, *extr. de deſponſat. impub.* Mais pour le mariage il faut l'âge de puberté, c'eſt-à-dire, quatorze ans au mâle, & douze à la fille, accomplis, *cap. continebatur* 6, *cap. atteſtationes* 10, *& cap. ex litteris* 11, *eod.*

Cependant un mariage contracté avant la puberté, ſeroit valable & indiſſoluble de droit naturel, ſi l'impubere étoit en état d'avoir des enfans, *cap. puberes* 3, *cap. à nobis* 8, *cap. de illis* 9, *cap. ex litteris* 11, *cap. tuæ nobis* 14, *eod.*

Si au contraire ayant la puberté parfaite, on n'étoit pas encore en état de conſommer le mariage à cauſe d'une trop foible complexion; Pontas, *verb.* Mariage, cas 1, dit qu'il ſeroit auſſi nul de droit naturel; parce que la puberté, au regard du mariage, ne ſe conſidere pas tant par le nombre des années que par la diſpoſition du corps, *& virtute generandi, gloſſ. in dict. cap. de illis, & in dict. cap. tuæ nobis:* c'eſt auſſi ce que porte la gloſe, *in dict. cap. puberes* 3, *verb. tardiſſimè*; cependant Joan. Andreas & Panorme eſtiment avec raiſon, que ce mariage n'eſt pas nul; ce qu'il faut entendre s'il n'y a pas une impuiſſance abſolue & perpétuelle, *v.* Empêchemens, ſect. 5, diſt. 12.

Nicolas I, *in cap. ubi* 2, *extr. de deſp. impuber.* défend de marier avant l'âge de puberté, & il poſe cette exception, *niſi fortè aliquâ urgentiſſimâ neceſſitate interveniente, utpotè bono pacis*; mais dans le cas de cette exception, le mariage eſt plutôt cenſé contracté de fait que de droit; c'eſt pourquoi un tel mariage n'eſt

Source : BIU Cujas

censé contracté de droit qu'après la consommation, ou du moins quand les Parties ont dans la suite donné un nouveau consentement.

4. Quoiqu'un insensé perpétuellement ne puisse pas contracter mariage, par le défaut de consentement, *cap. dilectus* 24, *extr. de sponsal. & matrim.* il le peut dans les dilucides intervalles, S. Thomas, *in dist.* 34, *qu. un. art.* 4, *in corp.*

5. Un sourd & muet de naissance, même aveugle, peut valablement contracter mariage, s'il conste suffisamment de son consentement par signes, *cap. cùm apud* 23, *extr. de sponsal. & matrim. cap. tuæ fraternitati* 25, *eod.*

6. Le Prêtre suivant les décrétales ne doit point donner la bénédiction Sacerdotale aux secondes nôces, *cap. vir. autem* 3, à peine de suspense, *cap. Capellanum* 1. *eod.*

Du consentement des contractans pour la validité du mariage.

7. Quoiqu'à l'égard des personnes qui peuvent parler, il soit plus convenable qu'elles s'expriment par paroles pour contracter mariage, néanmoins les signes équivalens suffisent pour la validité du mariage, *cap. fraternitatis* 5, *extr. de sponsal. & matrim.* ou quand la fille ne répond rien, mais que ses parens répondent pour elle, pourvu qu'elle ne donne aucune marque qu'elle les désapprouve, *nam qui tacet consentire videtur*, *reg.* 43, *de regul. jur. in* 6°. Ce qui doit s'entendre quant au for extérieur; car si l'un des conjoints n'a pas intention de donner son consentement, le mariage est nul au for intérieur, le contrat n'étant autre chose que *duorum pluriumvè consensus*, *leg. hujus* 1, §. 2, *ff. de pact.* S. Thom. *in* 4, *dist.* 29, *in exposit. textûs.*

8. Des mariages clandestins, *v.* Empêchement, dist. 13.

MÉDECIN.

1. Médecin peut être promu aux Ordres, s'il n'a failli par malice en son Art, *cap. ad aures* 7, *extr. de ætat. qual. & ord. præficiend.*

2. Par Arrêt du 26 Avril 1695, sur les conclusions de M. de Lamoignon, Avocat Général, il a été jugé que la résignation faite par un malade au fils de son Médecin, n'étoit pas valable; parce que, suivant la Loi *si Medicus*, *ff. de var. & extraord. cognit.* & la Loi 9, *cod. de Profess. & Medic.* un malade ne peut rien donner à son Médecin directement ni indirectement, & que les Médecins sont compris dans la prohibition portée par l'Ordonnance de 1539, art. 131, l'Ordonnance de 1549, art. 2, & l'art. 276 de la Coutume de Paris.

M. l'Avocat Général observa, que si ce Médecin avoit été l'ancien ami du malade, ou qu'il y eût eu quelque considération favorable d'ailleurs, cela pourroit faire de la difficulté, & que l'on pourroit s'écarter de cette régle; mais que cela n'étoit point; que ce Médecin n'étoit connu du malade que depuis peu d'années, & ne l'avoit guere vu que dans sa derniere maladie; qu'ainsi il y avoit lieu de croire que le malade avoit été engagé à cela par sollicitations, dans le besoin qu'il avoit de son Médecin, Journ. des Aud. *V.* mon Recueil de Jurisprudence civile, *v.* Incapacité, n. 2.

MENDIANS.

V. Aumône, *v.* Monastere-Religieux, *v.* Dot Religieuse. *V. Visa, sect.* 4, *n.* 7, visite, *sect. v.*

Religieux Mendians incapables de Bénéfices.

1. Religieux Mendians sont incapables de tenir Bénéfices; & la dispense qu'un Religieux Mendiant obtiendroit du Pape pour posséder un Bénéfice en France, seroit abusive.

Par une Déclaration de Charles VII de 1443, les Religieux Mendians sont déclarés incapables de posséder des Bénéfices dans le Royaume; & il est enjoint aux Officiers Royaux de les déposséder de toute sorte de Bénéfices, nonobstant les dispenses qu'ils pourroient avoir obtenues du Pape pour en être pourvus; Preuv. des Libertés, chap. 7, n. 32, Tournet, lett. B, ch. 41.

Dumoulin, *stil. Parlament. part.* 3, *tit.* 32, §. 2, remarque que les Mendians *præsertim Minores*, ne peuvent être admis à posséder des Bénéfices sans la permission expresse du Roi.

La raison de cette Ordonnance est, qu'une dispense du Pape ne suffit pas, à moins que le Roi ne l'autorise par ses Lettres-Patentes, *& ita practicatur*, dit Vaillant sur Louet, *de infirm. n.* 307.

Rebuffe, *de pacific. possessor. n.* 258, dit que cette Ordonnance est en vigueur.

Joannes Galli, quest. 244, cite un Arrêt du Parlement de Paris de la fin du quatorziéme siécle, contre un Carme qui fut condamné *ad dimittendum hospitium*, quoiqu'il eût obtenu dispense du Pape, *ut teneret proprium.*

Par Arrêt du 8 Mars 1660, sur les conclusions de M. Bignon, Avocat Général, Frere Bernardin Goujon, Religieux Cordelier, ayant été pourvu d'une Cure, avec dispense du Pape, adressée à l'Evêque de Laon, il a été mal, abusivement dit qu'il avoit été impétré & exécuté, & le Cordelier déclaré incapable de posséder la Cure; Journ. des Aud.

Il y a un pareil Arrêt du 12 Mai 1723, contre Frere Maurel.

S'ils n'obtiennent dispense en cas de translation.

2. Suivant la disposition des saints Canons, & notamment de ceux du Concile de Vienne, il est défendu aux Religieux Mendians, qui sont transférés dans d'autres Ordres Monastiques, de posséder aucun Bénéfice ou administration dans lesdits Ordres, & les dispenses qu'ils obtiennent contre cette régle, ne peuvent être tolérées que pour un seul Bénéfice, ou pour une seule pension.

Par Arrêt du Parlement de Paris, en forme de Réglement du 4 Mai 1696, il a été ordonné conformément à l'esprit des Conciles, qu'aucun Religieux Mendiant transféré dans l'Ordre de S. Benoît ou autres, dans lesquels les Religieux Profès sont capables de Bénéfices, ne pourroit posséder deux Bénéfices, ni un Bénéfice avec une pension sur un autre Bénéfice, ni deux pensions.

Cet Arrêt a été confirmé par une Déclaration du Roi du 25 Janvier 1717, registrée au Parlement de Paris le 2 Mars suivant, laquelle ajoute que les Lettres-Patentes que le Roi jugera à propos d'accorder sur les Brefs obtenus en Cour de Rome, par lesdits Mendians transférés, pour pouvoir posséder des Bénéfices ou pensions, ne pourront être expédiées qu'à la charge de se conformer à la présente Déclaration.

S'ils peuvent avoir recours à l'appel comme d'abus.

3. Suivant l'article 34 des Libertés de l'Eglise Gallicane, les Religieux Mendians ni autres ne peuvent avoir recours à l'appel comme d'abus, pour ce qui concerne la discipline & l'observance réguliere, si ce n'est en cas de contravention aux Loix du Royaume, à leurs Statuts autorisés par Lettres-Patentes, d'abus clair & évident; & en cas de grand scandale & tumulte, ils peuvent recourir au bras séculier.

Un Arrêt de la Grand'Chambre à huit clos, du 2 Avril 1734, sur les conclusions de M. Gilbert, Avocat Général, contre les Récolets de Lyon, Appellans comme d'abus du Chapitre Provincial tenu à Lyon au mois de Novembre 1732; après avoir dit qu'il n'y avoit abus, a déclaré lesdits Récolets non-recevables dans plusieurs autres appellations comme d'abus par eux interjettées, & leur a réservé la voie de l'appel simple au Général, lequel seroit tenu de

Source : BIU Cujas

donner sa commission à un Récolet François demeurant en France, qui seroit tenu de prendre des Lettres d'attache, & de les faire enregistrer en la Cour, *v.* Religieux, n. 9.

Communautés des Religieux Mendians incapables des dons & legs.

4. Les Communautés des Capucins & autres Religieux de S. François qui suivent la Régle à la rigueur, quoiqu'incapables des dons & legs, peuvent néanmoins recevoir pour leurs nécessités pressantes; & si la chose ne se trouve pas de qualité à être par eux possédée, le legs doit être exécuté, pourvu que la conversion s'en puisse faire licitement en une autre espece; Ricard, des Donations, part. 1, n. 616 & 617.

Les Religieux sont capables de pensions modiques.

Et les particuliers Religieux Mendians sont capables de pensions modiques; Arrêt du Parlement d'Aix du 23 Décembre 1667, qui confirme un legs de 100 liv. fait à un Augustin Déchaussé, Boniface, tom. 1, liv. 2, tit. 31, ch. 12.

MESSE PAROISSIALE.

De l'assistance à la Messe Paroissiale.

1. Le Concile d'Elvire tenu vers l'an 305, porte, can. 21: Celui qui étant dans la Ville manquera de venir à l'Eglise par trois Dimanches, sera excommunié autant de tems pour correction. Il faut remarquer qu'en ce tems-là il n'y avoit point de basses Messes, l'usage n'en a commencé que dans le neuviéme siécle; il n'y avoit qu'une Eglise publique ou Paroissiale en chaque Ville, où se célébroit la Messe publique, appellée depuis Paroissiale. C'est de ce Concile d'Elvire où Osius avoit assisté, dont il entendoit parler au Concile de Sardique, quarante-deux ans après, lorsqu'il dit: Je me souviens que nos Freres ont ordonné ci-devant dans un Concile, que si un Laïc passoit trois Dimanches, c'est-à-dire, trois semaines, sans venir à l'Assemblée de la Ville où il demeure, seroit privé de la Communion. Si on l'a ordonné pour les Laïcs, il est bien plus à propos qu'un Evêque ne s'absente pas plus long-tems de son Eglise, sans une grande nécessité. Cet avis fut approuvé de tous, & forma le Canon 15 du Concile de Sardique, selon les Latins, ou le Canon 12, selon les Grecs.

2. Après le sixiéme Concile œcuménique de Constantinople *in Trullo*, tenu en 681, qui ne contenoit point de Canons de discipline, non plus que le précédent tenu en 553, les Orientaux pour y suppléer, tinrent en 992 un nouveau Concile à Constantinople *in Trullo*, appellé par les Latins *Quinisexte*, ou supplément des cinq & sixiéme Conciles, où ils compoſerent un corps de discipline. Le Can. 80 de ce Concile, fait défense de s'absenter de l'Eglise pendant trois Dimanches sans empêchement nécessaire, sous peine de déposition pour les Clercs, & d'excommunication pour les Laïcs.

Autrefois chaque Paroissien ne pouvoit entendre la Messe que dans sa propre Paroisse.

3. En France, dès avant le huitiéme siécle, les Villes ayant été divisées en différentes Paroisses ou Cures, l'on voit par le Can. 1 du Concile de Nantes en 890, *in cap.* 4, *cauſ.* 9, *qu.* 2, qu'il étoit ordonné aux Prêtres les jours de Dimanches & de Fêtes avant de célébrer la Messe, d'interroger le peuple, s'il y en avoit quelqu'un d'une autre Paroisse, qui au mépris de leur propre Curé, vouluſſent là entendre la Messe, & que s'ils en trouvoient de tels, ils les fiſſent auſſi-tôt ſortir de l'Eglise. Ce Canon est auſſi rapporté, *cap.* 2, *extr. de Paroch. & alien. Parochian.*

Le Can. 5 de ce même Concile de Nantes ajoute que nul Prêtre ne doit recevoir à sa Messe le Paroissien d'un autre, s'il n'est en voyage, ou n'est obligé de rester dans le lieu.

4. Depuis l'établissement des Religieux de Saint François & autres Mendians, Sixte IV rendit une Constitution le 17 Juin 1478, *in extravag.* 2, *de treug. & pac. in communib.* où entr'autres choses il défend aux Religieux Mendians de prêcher que les peuples ne sont pas obligés d'entendre la Messe dans leurs Paroisses les Fêtes & Dimanches; *cùm jure cautum ſit*, ajoute ce Pape, *illis diebus Parochianos teneri audire Miſſam in eorum Parochiali Eccleſiâ, niſi forſan ex honeſtâ cauſâ ab ipſâ Eccleſiâ ſe abſentarent.*

C'est sur quoi le Concile de Trente, *ſeſſ.* 24, *cap.* 4, *de reform.* se fonde pour ordonner aux Ordinaires des lieux, d'avertir les peuples d'assister fréquemment à leurs Paroisses, du moins les jours de Dimanches & grandes Fêtes.

5. Le Can. 52, *diſt. de conſecrat.* que Gratien attribue par erreur à S. Augustin, mais qui est tiré des Capitulaires de S. Théodulphe, Evêque d'Orléans, vers l'an 797, suivant les Correcteurs Romains, défend de célébrer publiquement des Messes particulieres, aux jours solemnels, qui puiſſent empêcher le peuple d'assister aux Messes publiques & solemnelles qui se célébrent à neuf heures.

Il y a plusieurs Conciles Provinciaux à ce sujet; *v.* Confréries, n. 7; *v.* Chopin, *polit. ſacr. lib.* 2, *tit.* 7, *n.* 31.

6. En 1616, les Prêtres de l'Oratoire s'établirent en la Ville de Rouen, en vertu de Lettres-Patentes; le Parlement de Rouen en les enregistrant le 19 Août de cette même année, dit à la charge de leur déclaration signée d'eux, laquelle demeurera au Greffe de la Cour, de ne faire aucune fonction publique en leur Maison & Collége, ès jours de Dimanches & Fêtes solemnelles, ès heures que les Eglises Paroissiales seront occupées en la célébration du Service divin & saints Offices, afin que les Paroissiens ne soient distraits de l'assistance accoutumée au Service d'icelles; qu'ils ne pourront administrer le Saint Sacrement de Confession à aucuns desdits Paroissiens, sinon par permission de l'Ordinaire, & consentement des Curés desdites Paroisses, ni entreprendre sur les droits & fonctions desdits Curés, & de se contenir selon les saints Décrets, Constitutions Canoniques & Loix du Royaume; & qu'aucuns ne pourront disposer de leurs biens, meubles & immeubles en faveur de ladite Congrégation, par donation testamentaire, ou entre-vifs, plus que ce qui pourroit échoir à l'un de leurs héritiers qui en aura le moins, à peine de nullité, Mém. du Clergé, tom. 4, pag. 491; *v. ibid.* pag. 488, l'Arrêt d'enregistrement des Lettres-Patentes, portant permission aux Récolets de s'établir en la Ville de Gisors, qui ne contient que la seule clause d'administrer les Sacremens qu'aux Etrangers, & non aux Habitans de Gisors, sans le consentement des Curés.

MÉTROPOLE, MÉTROPOLITAIN.

V. Archevêque.

MINEUR.

V. Contrainte.

Bénéficier mineur peut agir en justice sans tuteur pour raison de son Bénéfice.

1. Suivant le chap. *ſi annum quartum - decimum* dernier, *de Judiciis in* 6°. le majeur de quatorze ans peut agir & se défendre en cause spirituelle; mais le mineur de quatorze ans ne le peut que par un Procureur ou Curateur à lui donné de l'autorité de l'Ordinaire. Mais l'article 14 du titre 15 de l'Ordonnance de 1667, déclare indéfiniment les mineurs pourvus de Bénéfices, capables d'agir en Justice, sans l'autorité & assistance d'un Tuteur ou Curateur, tant en ce qui concerne le poſſeſſoire, que pour les droits, fruits & revenus du Bénéfice.

Ainsi un Bénéficier mineur, quoiqu'au-dessous de la puberté, peut présenter aux Bénéfices, & se

Source : BIU Cujas

préſentation doit prévaloir à celle de ſon Tuteur, parce que ſon Tuteur n'a point la jouiſſance des fruits du Bénéfice de ſon mineur; qu'un mineur eſt capable de faire une grace, & de donner une choſe qu'il ne peut retenir pour lui : Baſnage ſur l'article 69 de la Coutume de Normandie, pag. 119, col. 2.

Si les Bénéficiers mineurs peuvent réſigner.

2. Ce privilége qui eſt accordé aux mineurs, en ce qui concerne le poſſeſſoire, droits & fruits de leurs Bénéfices, ne peut être rétorqué contr'eux au ſujet des réſignations par eux faites. Brodeau ſur Louet, & les autres Arrêtiſtes rapportent pluſieurs Arrêts qui ont déclaré nulles de telles réſignations; mais les déciſions de ces Arrêts étant fondées ſur les différentes circonſtances qui déterminent en cette matiere, ne peuvent point ſervir de régle générale.

La maxime établie par M. Bignon, Avocat Général, lors de l'Arrêt du 28 Août 1635, où plaidoit Brodeau qui le rapporte ſur Louet, lettre B, ſomm. 7, n. 6 & 7, eſt que réguliérement les réſignations de Bénéfices Eccléſiaſtiques, quoique faites par mineurs de vingt-cinq ans, ſont valables, & principalement lorſqu'ils ont atteint l'âge de pleine puberté, comme de dix-huit & vingt ans, & qu'elles ne ſont point faites directement au profit des Tuteurs & Curateurs, Précepteurs, Pédagogues, ou autres, ſous la puiſſance & conduite deſquels ſeroit le Réſignant, ou en faveur de leurs enfans, parens ou autres perſonnes par eux interpoſées, auxquels cas elles ſeroient abſolument nulles; comme pareillement quand étant faites au profit d'autres perſonnes, l'on y rencontre des préſomptions violentes de dol, fraude, ſurpriſe, ou autres mauvais artifices, qui ſeroient même capables de faire reſtituer un majeur : ou ſi l'on prouve que la réſignation ait été extorquée d'un mineur dans les débauches du jeu, des femmes, & autres; & que le Réſignataire ou quelque perſonne interpoſée de ſa part, ait fomenté par un prêt exceſſif de deniers, ſans ordre ni mandement de pere, mere ou des tuteurs, & principalement quand le Réſignant eſt engagé dans les Ordres ſacrés, qu'il n'a qu'un ſeul Bénéfice qu'il réſigne ſans néceſſité & ſans réſerve d'aucune penſion, & qu'il a fait la réſignation à l'inſçu ou contre la volonté de ſon pere, ou de ſon tuteur.

Hors ces cas un mineur peut valablement réſigner ſon Bénéfice, non-ſeulement ſans le conſentement, mais même contre la volonté expreſſe & les défenſes par écrit de ſon pere, qui ne peut pas interpoſer ſon autorité pour forcer ſa conſcience, l'engager dans le péché, & l'obliger à une reſtitution de fruits, ſon intention & ſa vocation intérieure ne l'appellant point à l'Egliſe en laquelle ſon pere l'ayant fait entrer par l'appas d'un Bénéfice, il en peut ſortir & le quitter, en quittant la vie Eccléſiaſtique, nonobſtant la réſiſtance & les défenſes de ſon pere, ſoit par une démiſſion pure & ſimple, ou par une réſignation en faveur d'une perſonne capable non ſuſpecte, ſoit avec une réſerve de penſion ou non; ce qui ne bleſſe ni ne viole point l'autorité paternelle, laquelle n'a point de pouvoir ſur l'ame & ſur la conſcience, & ne s'étend point juſqu'aux Autels; autrement ce ſeroit polluer le Sanctuaire, le rendre profane, & en faire un héritage qui tomberoit dans le commerce.

Auſſi voit-on dans le grand nombre d'Arrêts cités par Brodeau, *ibid.* n. 2, 3 & 4, qui ont annullé des réſignations faites par des mineurs ſans le conſentement de leurs parens ou tuteurs, qu'il y avoit preuve de mauvais artifices, inductions, perſuaſions & fraudes, ou que c'étoient des mineurs engagés dans les Ordres ſacrés qui avoient réſigné ſans réſerve de penſion, comme dans l'eſpece de l'Arrêt du 28 Août

1635, rapporté par Brodeau, *ibid.* n. 7; & l'on voit au contraire par les Arrêts cités par Brodeau, *ibid.* n. 5, qui ont confirmé les réſignations faites par des mineurs de dix-huit à vingt ans, qu'il ne s'y rencontroit que la minorité ſeule; qu'il s'agiſſoit de mineurs qui n'avoient point de vocation pour l'Etat Eccléſiaſtique, qu'ils avoient réſigné volontairement, ſans y avoir été induits *malis artibus*; *v.* Réſignation, ſect. 3, n. 1.

MIRACLES.

Moyens de diſcerner les vrais miracles.

1. Origene *in Celſ. lib.* 11, parlant des miracles de Jeſus-Chriſt & de Moyſe, ſoutient que poſant une fois quelque puiſſance au-deſſus de la nature, s'il y en a une mauvaiſe, il faut qu'il y en ait une bonne encore ſupérieure; & par conſéquent s'il y a de faux miracles, dont les Démons ſoient auteurs, il y en a de vrais qui viennent de Dieu. Or, dit-il, il y a des moyens ſûrs de les diſcerner; les mœurs de ceux qui les font, leur doctrine, & les effets qui en ſuivent, Fleury, Hiſt. Eccl. liv. 7, n. 16.

2. Sans douter de la puiſſance de Dieu, on peut & on doit examiner ſi les miracles ſont bien prouvés, pour ne pas porter faux témoignage contre lui, en lui en attribuant qu'il n'a pas faits, Fleury, tom. 1, Préf. n. 5.

Statuit ſancta Synodus ..... Nulla etiam admittenda eſſe nova miracula ..... Niſi eodem recognoſcente & approbante Epiſcopo, qui ſimul atque de iis aliquid compertum habuerit, adhibitis in Concilium Theologis, & aliis piis viris, ea faciat quæ veritati & pietati conſentanea judicaverit. Concile de Trente, *ſeſſ.* 25, *de invocat. vener. & reliq. ſanct. & ſacr. imagin.*

V. Fleury, tom. 10, liv. 48, *n.* 21, au ſujet des faux miracles à Dijon & à Uzez en 844.

MOINES.

V. Monaſtere, *v.* Religieux, *v.* Exemption.

MONASTERES.

V. Supérieurs des Monaſteres, Exemption, Religieux, Dot, Viſite, ſect. 10.

Sommaire.

SECT. I. *De l'origine des Monaſteres.*
SECT. II. *Des conditions néceſſaires pour l'établiſſement des Monaſteres.*
ART. I. *Du conſentement de l'Evêque Diocéſain.*
ART. II. *Du conſentement des Habitans & autres qui y ont intérêt.*
ART. III. *De l'agrément du Roi par Lettres-Patentes.*
ART. IV. *De l'enregiſtrement des Lettres-Patentes.*
SECT. III. *Des nouvelles Réformes dans les Monaſteres.*
SECT. IV. *De la conſervation de la diſcipline réguliere dans les Monaſteres exempts & non exempts.*
ART. I. *Diſpoſitions des Edits & Déclarations du Roi concernant cette matiere.*
ART. II. *De la viſite des Evêques dans les Monaſteres exempts & non exempts, & de l'exécution de leurs Ordonnances à ce ſujet.*

ART. III.

Source : BIU Cujas

ART. III. *De l'examen des Novices par l'Evêque avant la Profeſſion.*

ART. IV. *Du nombre des Religieux dans chaque Monaſtere.*

ART. V. *Des conventions & pactes ſimoniaques pour l'ingreſſion dans les Monaſteres.*

ART. VI. *Des délits commis par les Réguliers.*

ART. VII. *De l'adminiſtration & de l'uſage des Sacremens de Confeſſion & Communion dans les Monaſteres.*

ART. VIII. *De la clôture des Religieuſes exemptes & non exemptes, & ſi elles peuvent ſortir ſans permiſſion de l'Evêque.*

ART. IX. *De l'entrée dans les Monaſteres.*

ART. X. *De l'appel comme d'abus des Réguliers contre les Ordonnances des Evêques.*

ART. XI *Si les Juges ſéculiers peuvent ordonner qu'une perſonne ſera miſe dans un Monaſtere, ou qu'elle en ſortira.*

SECTION I.

De l'origine des Monaſteres.

V. Abbé, ſect. 1, *v.* Exemption.

Origine de la vie Monaſtique.

1. L'opinion commune, & qui eſt adoptée par Saint Jérôme, eſt que la vie monaſtique ne commença qu'avec l'Empire de Conſtantin. Saint Paul, S. Antoine & S. Hilarion donnerent la naiſſance à cette Inſtitution en Egypte & dans la Paleſtine. Saint Athanaſe la fit connoître à Rome, où elle fut embraſſée par un grand nombre de perſonnes de la premiere diſtinction; Thomaſſin, de la diſcipline de l'Egliſe, part. 1, liv. 3, ch. 12. Saint Martin fut un des premiers qui l'apporta dans les Gaules vers le milieu du quatriéme ſiécle en bâtiſſant le Monaſtere de Marmoutier, après avoir demeuré quelque tems dans un autre Monaſtere qu'il avoit d'abord conſtruit près de Poitiers. Sévere Sulpice, *de vitâ B. Martini*, *cap.* 4 *&* 5: pluſieurs Auteurs donnent la gloire de cet établiſſement en France, tant au célebre Monaſtere de Lérins dont Saint Honoré d'Arles fut le Fondateur, qu'à celui de Luxeuil fondé par Saint Colomban, vers la fin du ſixiéme ſiécle.

Ecoles étoient autrefois dans les Monaſteres.

2. Comme la plupart des Ecoles étoient dans ces Monaſteres qui étoient gouvernés par des Abbés d'une ſainteté & d'une ſcience éminente, il ne faut pas s'étonner ſi les plus grands Evêques des ſiécles ſuivans ſortirent de ces Ecoles célebres. C'étoit des aſyles pour la doctrine & la piété, pendant que l'ignorance, le vice, la barbarie inondoient le reſte du monde. Les Chanoines dont l'inſtitution commença au milieu du huitiéme ſiécle par la régle de Saint Chrodegand, menoient preſque la vie monaſtique, & leurs maiſons s'appelloient auſſi Monaſteres.

3. Les Abbés des plus grands Monaſteres de France aſſiſterent & ſouſcrivirent en leurs noms à pluſieurs Conciles qui furent tenus dans les ſixiéme, ſeptiéme & huitiéme ſiécles, Fleury, Inſtitut. au Droit Eccl. ch. 21 & ſuiv.

Dans le commencement ils n'avoient point d'autre régle que l'Evangile & les inſtructions qu'ils recevoient des Evêques de qui ils dépendoient entiérement: les Laïcs faiſoient une des plus grandes parties de ces Monaſteres; mais les Monaſteres s'étant multipliés, & leur adminiſtration ayant pris une certaine forme, les Conciles jugerent qu'il étoit à propos pour le bien de ces Communautés, d'en laiſſer le gouvernement aux Abbés. Delà la défenſe que les Conciles firent aux Evêques de troubler les Abbés dans la conduite de leurs Monaſteres.

Le troiſiéme Concile d'Arles en 455, s'explique ainſi ſur ce ſujet: *Monaſterii verò omnis laica multitudo ad Curam Abbatis pertineat: Neque ex eâ tibi Epiſcopus quidquam vendicet, aut aliquem ex illâ Clericum, niſi Abbate petente, præſumat. Hoc enim & rationis & religionis plenum eſt; ut Clerici ad Ordinationem Epiſcopi debitâ ſubjectione reſpiciant: Laica verò omnis Monaſterii Congregatio ad ſolam ac liberam Abbatis proprii, quem tibi ipſa elegerit, ordinationem diſpoſitionemque pertineat: Regula quæ à fundatore ipſius Monaſterii dudum conſtituta, ſit in omnibus cuſtodita. Conc. ant. Gall. tom.* 1, *pag.* 121.

Régle de S. Colomban, premiere régle en France.

5. La premiere régle dont il eſt parlé en France, eſt celle de S. Colomban, qui fut approuvée par les Evêques de France dans le Concile de Mâcon en 627. Les Moines embraſſerent enſuite celle de Saint Benoît, parce qu'ils la reconnurent la plus parfaite de toutes.

Ainſi tous les Moines enſemble formoient un Ordre qu'on diſtinguoit du Clergé & du Peuple, ſans être diſtingués entr'eux en pluſieurs Ordres Monaſtiques; de même que tous les Clercs de l'Egliſe enſemble ne formoient qu'un Corps, ſéparé des Moines & du Peuple, ſans aucune différence entr'eux; Thomaſſin, *ibid.* part. 2, ch. 13 & ſuiv. Et nous voyons que dans le ſeptiéme ſiécle on pratiquoit encore indifféremment dans les Monaſteres les régles de S. Baſile, de Caſſien, d'Aurélien, de S. Colomban, & enfin celle de S. Benoît, à laquelle on s'attacha uniquement dans la ſuite.

Relâchement & réformation des Monaſteres.

6. Les Monaſteres ſe reſſentirent du relâchement de la diſcipline, auſſi-bien que le Clergé dans les huitiéme & neuviéme ſiécles; Fleury, Hiſt. Eccl. liv. 45, n. 37, & liv. 46, n. 28. Mais ce fut auſſi vers le même tems que Dieu ſuſcita pour les relever S. Benoît d'Aniane, & enſuite les premiers Abbés de Cluny. Ce Saint raſſembla avec beaucoup de ſoin toutes les régles différentes qui avoient été en uſage en France; il en fit un ſupplément à la régle de S. Benoît, en y renfermant toutes les louables coutumes qui avoient lieu en différens Monaſteres, & le fit confirmer par l'Empereur Louis le Débonnaire, & par le Concile d'Aix-la-Chapelle tenu en 817, & c'eſt delà qu'on peut dire que toutes les anciennes régles furent jointes & comme aſſociées à celles de S. Benoît, par le moyen de ce nouveau ſupplément qui ne fut pas moins reſpecté que la régle même.

Des Cluniſtes.

7. La Congrégation de Cluny qui s'éleva dans le dixiéme ſiécle, eſt la premiere qui a fait un Corps de pluſieurs Monaſteres dépendans d'un même Abbé. Bernon qui en fut le premier Inſtituteur, nomma peu avant ſa mort deux Religieux pour lui ſuccéder, laiſſant à chacun d'eux la conduite de pluſieurs Monaſteres. Saint Odon fut un des deux, & paſſe avec juſtice pour le ſecond Abbé de Cluny, & pour le Reſtaurateur de l'Ordre & de l'Etat Monaſtique, qui étoit entiérement déchu de ſon ancienne pureté: Sa ſainteté faiſoit que dès qu'il y avoit une Abbaye vacante, les Princes en chargeoient auſſi-tôt l'Abbé de Cluny, afin qu'il y mît la réforme.

Innocent II ordonna en 1131 à Pierre, Abbé de Cluny, d'envoyer un Abbé & des Religieux à Luxeuil pour y établir la piété & la régularité qui y étoient fort déchues. Les Empereurs même de Conſtantinople voulurent avoir des Religieux de cette Congrégation pour les établir dans les Monaſteres de leur dépendance, afin d'y faire revivre l'eſprit des Fondateurs. Dans le ſiécle ſuivant, ces réformes donnerent lieu à l'établiſſement de différentes Congrégations qui font aujourd'hui des Ordres ſéparés; comme celle des Camaldules, fondée par S. Romuald, & qui tire

Suite de la premiere Partie.

Source : BIU Cujas

ſon nom d'une affreuſe ſolitude ſituée dans les Monts Appennins, près d'Arrezzo, appellée Campo Moldoli; celle des Chartreux, fondée par S. Bruno, ainſi appellée à cauſe du déſert où ce Saint ſe retira avec ſes Compagnons, qui eſt à trois lieues de Grenoble dans le Dauphiné; celle de Cîteaux dont S. Robert de Moleſme eſt l'Inſtituteur, & qui a pris ſon nom du lieu rempli de cîternes dans le Dioceſe de Châlons-ſur-Saône, qu'Othon I, Duc de Bourgogne, lui donna.

Vie ſainte des Réformateurs de Monaſteres.

8. Ce qu'il y a de remarquable dans ces ſaints Réformateurs, c'eſt que plus leur vie étoit édifiante, plus auſſi ils faiſoient gloire d'obéir aux Evêques dans le Dioceſe deſquels ils demeuroient; ils étoient plus aſſervis à la ſtabilité de leur Monaſtere, que les Clercs ne l'étoient à celle de leur Egliſe, ſans que les uns ni les autres puſſent à leur gré paſſer dans un autre Dioceſe, ou dans un autre Monaſtere. C'étoit bien moins une dépendance & un empire, qu'une douce & aimable correſpondance, & une ſainte émulation; de la part des Evêques à eſtimer & à obliger les Religieux, & de la part des Religieux à révérer & à ſervir leur Evêque quand il jugeoit à propos de les employer.

Le ſecond Concile d'Aix-la-Chapelle, tenu en 836, après avoir recommandé aux Abbés de mener une vie conforme à leur nom de Peres, afin de ſervir d'exemple à leurs enfans ſpirituels, en les édifiant par leur conduite, les exhorte à mener une vie canonique, religieuſe, chaſte, frugale, à être ſoumis, eux & leurs Religieux, aux Evêques dans le Dioceſe deſquels ils demeurent, à leur rendre compte de toutes leurs affaires, & à dépendre d'eux en toutes choſes: *Et in quantum ipſi Abbates, Abbatumque ſubjecti, Epiſcopis propriis pro ſe ſuiſque omnibus rationem redditos noverint, tanto eorum conſilio atque autoritate modis omnibus mancipentur*; Conciles de Franc. tom. 2, pag. 582. *Secundùm inſtitutionem canonicam, in quibus renuntiaverunt contentos eſſe, & neque ſæcularibus neque Eccleſiaſticis negotiis, niſi in causâ neceſſitatis, acceptâ tamen propriæ civitatis Epiſcopi licentiâ, intereſſe. Ibid.*

Saint Bernard, *de conſider. lib.* 3, *cap.* 4, regardoit de ſon tems les Religieux qui ne vouloient pas être ſoumis aux Evêques, comme des Monſtres, & traitoit les exemptions de l'Ordinaire comme un renverſement de la Hiérarchie & de l'Ordre. Auſſi la Congrégation de Cîteaux, dont ce grand Saint avoit embraſſé la réforme, rejetta d'abord toutes ſortes de priviléges. Celle de Cluny les accepta avec moins de ſcrupule; & comme tous les Religieux de cette premiere Congrégation étoient Profès de Cluny, ils participoient à toutes les exemptions de cette Abbaye, qui ſe multiplierent à proportion que cette Congrégation s'étendit dans le monde.

Léon IX en confirmant les anciens Priviléges que les Evêques & les Papes avoient donnés aux Monaſteres, & particuliérement à celui de Corbie, reſſerra preſque leur exemption dans le temporel; en obligeant l'Abbé & les Religieux de recevoir de leur propre Evêque la Bénédiction, les Ordinations & le Chrême.

9. Louis VI, en 1119, prit ſous ſa garde & ſous ſa protection l'Abbaye de Cluny avec toutes ſes dépendances, ce qu'il fit à la priere des Evêques & des Grands du Royaume, *Spiceleg. Luc. Dacheri, tom.* 13, *pag.* 300. Saint Louis en 1218, confirma cette Ordonnance, qui avoit déja été renouvellée par Philippe-Auguſte ſon aïeul, & qui le fut après lui par Charles VII. *ibid.* pag. 1522. Il y a apparence que les Abbés avoient reconnu par expérience qu'il leur étoit bien plus avantageux d'être ſous la protection d'un Roi puiſſant & religieux, que de vivre dans une indépendance qui les expoſoit à de continuelles inſultes de la part des Seigneurs voiſins.

Abbés qui ont poſſédé des Charges conſidérables à la Cour.

10. Les grands revenus des Monaſteres, le mérite des Abbés, quelquefois leur haute naiſſance, leur donnoient entrée à la Cour, où ils ont poſſédé des Charges très-conſidérables ſous le regne de pluſieurs de nos Rois. Suger, Abbé de Saint-Denys, & Miniſtre d'Etat, fut Régent du Royaume ſous Louis VII. Matthieu de Vendôme, Abbé de Saint-Denys, fut Miniſtre d'Etat ſous Saint Louis, & ſous Philippe-le-Hardy ſon fils; & les Abbés de ce célebre Monaſtere, auſſi-bien que ceux de Cluny, ont encore rang & ſéance au Parlement de Paris, dont ils ſont Conſeillers-nés.

Les premiers, en vertu d'une Déclaration de Charles VI, donnée à Paris le 9 Juillet 1389, Hiſtoire de Saint Denys par M. Félibien, preuve 134.

Les Abbés de Cîteaux ont entrée, ſéance & voix délibérative au Parlement de Dijon, & ils ont été confirmés dans ce privilége par des Lettres-Patentes données à Paris le 11 Janvier 1578. Blanchard.

Réforme dans les Ordres de S. Benoît & de S. Auguſtin.

11. On ne parle point ici du grand nombre d'Ordres Mendians établis dans le treiziéme ſiécle, dont il s'eſt fait pluſieurs réformes très-répandues; on obſervera ſeulement que notre ſiécle a vu naître deux conſidérables réformes en France; l'une dans l'Ordre de S. Benoît ſous le nom de Congrégation de S. Maur; l'autre dans l'Ordre de S. Auguſtin, ſous le nom de Chanoines Réguliers de la Congrégation de France.

La premiere eſt ſortie de celle de S. Vanne & de S. Hydulphe, établie en Lorraine vers la fin du ſeiziéme ſiécle; elle fut introduite en France par Jean Regnault Abbé de S. Auguſtin de Limoges; approuvée par Grégoire XV en 1621, à la priere de Louis XIII, & confirmée en 1627 par une Bulle d'Urbain VIII, qui lui accorda de nouveaux priviléges. Les Lettres-Patentes du Roi ſont datées de S. Germain-en-Laye le 15 Juin 1631, regiſtrées au Parlement le 21 Mars 1633, 6e. vol. des Ordonn. de Louis XIII, fol. 101.

Cette réforme s'eſt introduite dans le plus grand nombre des Abbayes du Royaume; elle eſt diviſée en ſix Provinces, dont chacune contient environ vingt Monaſteres. Elle s'eſt diſtinguée par le grand nombre de ſçavans Religieux qu'elle a produits, à qui nous ſommes redevables de pluſieurs Editions des Peres, tant Grecs que Latins.

La ſeconde de ces réformes a commencé en 1624, par les ſoins du Cardinal de la Rochefoucault, dernier Abbé Commendataire de Sainte Geneviéve de Paris, qui y appella le Pere Charles Faure, Prieur de Saint Vincent de Senlis où il avoit déja commencé la réforme. Elle fut approuvée en 1625 par Urbain VIII, & ſe répandit bientôt dans tout le Royaume par les Lettres-Patentes que Louis XIII lui accorda le 14 Mars 1640, confirmées par d'autres Lettres données à Paris le 3 Décembre 1648, regiſtrées au Parlement le 4 Décembre 1649. Les bornes de ce traité ne permettent pas de s'étendre ſur les louanges qui ſont dues à ces deux Congrégations qui édifient l'Egliſe par leur piété, leur ſcience & leur application à l'étude des Saintes Lettres.

SECTION II.

Des conditions néceſſaires pour l'établiſſement des Monaſteres.

Le Roi de ſon autorité peut mettre & établir des Religieux ou Religieuſes en un Monaſtere, au lieu d'autres qui y étoient, quoique de différent Ordre; Preuv. des Libert. ch. 35, n. 31.

Source : BIU Cujas

Au reſte, il y a quatre conditions néceſſaires pour l'établiſſement des Monaſteres. Le conſentement de l'Evêque Diocéſain ; celui de toutes les Parties intéreſſées ; l'agrément du Roi par Lettres-Patentes, & l'enregiſtrement de ces Lettres-Patentes au Parlement, dans le reſſort duquel ſe fait le nouvel établiſſement.

Rien n'eſt plus raiſonnable que le concours de ces conditions ; il ſeroit contre le bon ordre & la police générale d'une Ville & d'un Royaume, qu'une Communauté s'y établît ſans l'agrément de ceux qui ont droit d'y veiller à la conſervation de l'ordre & de la diſcipline.

L'on va diſcuter ces quatre conditions ſous autant d'articles différens, tant pour les Monaſteres à établir, que pour la conſervation de ceux qui le ſont déja.

Défenſes de faire des contre-Lettres contre les contrats de fondation.

Mais auparavant il faut rapporter ici la teneur d'un Arrêt du Parlement de Paris, du 3 Mars 1663, rendu en forme de Réglement, par lequel il eſt fait défenſes à toutes perſonnes de faire aucunes contre-Lettres contre les contrats de fondation & dotation qu'elles feront pour l'établiſſement des Couvents, Maiſons & Communautés ſéculieres ou régulieres, à peine de dix mille livres d'amende, applicable le tiers au pain des Priſonniers de la Conciergerie du Palais, le tiers à l'Hôtel-Dieu, & l'autre tiers à l'Hôpital-Général, & de nullité deſdites contre-Lettres ; & à tous Notaires, Tabellions, d'en paſſer aucunes, à peine de faux & de deux mille livres d'amende, applicable comme deſſus ; & il a été ordonné que ledit Arrêt ſeroit lu & publié au Châtelet de Paris.

ART. I.

Du conſentement de l'Evêque Diocéſain.

1. Tout concourt à prouver que le conſentement de l'Evêque Diocéſain eſt néceſſaire, pour établir des Monaſteres ; la raiſon, l'autorité des ſaints Canons, les Loix civiles, nos Ordonnances, le ſentiment des Juriſconſultes & la Juriſprudence des Arrêts.

La raiſon veut, que l'Evêque qui eſt chargé par inſtitution divine, du ſoin des ames de tout ſon Dioceſe, décide de l'utilité ou de l'inutilité d'un nouvel établiſſement, d'un nouveau Monaſtere qu'on entreprend d'y faire. Quoique dans les premiers ſiécles de l'Egliſe, ſuivant Saint Jérôme, parlant de lui & de Vincent auſſi Moine, *Monachus non Doctoris, ſed plangentis habeat officium ;* il y a long tems que les Religieux, & particuliérement les Mendians ſont appliqués aux fonctions Hiérarchiques, & qu'ils ſont regardés comme les troupes auxiliaires des Evêques & des Curés ; il eſt bien juſte que ces membres ne ſoient point établis ſans le conſentement du Chef, & ſans qu'il juge s'ils lui ſeront utiles & à ſon troupeau. Les Religieux étant même le plus ſouvent exempts de la Juriſdiction de l'Evêque, ſi peu de terrain qu'ils occupent dans ſon Dioceſe, ils diminuent l'étendue de ſa Juriſdiction ; ce qu'ils ne peuvent faire ſans ſon conſentement.

2. L'Empereur Marcien qui avoit convoqué le Concile de Calcédoine en 451, & qui y aſſiſta, y fit faire un Réglement, par le can. 4, conçu en ces termes : *Et jubente diviniſſimo & piiſſimo Principe noſtro ..... Placuit nullum quidem uſquam ædificare, aut conſtruere Monaſterium, vel Oratorii domum, præter conſcientiam civitatis Epiſcopi.*

Charlemagne a ordonné l'exécution de ce Décret dans ſon premier Capitulaire de 789 ; il l'a fait mettre ſur l'article 22 comme un de ceux qu'il recommandoit aux Evêques de faire obſerver ; *Capitul. tom.* 1, *pag.* 222.

Suite de la premiere Partie.

Le Concile d'Agde, *in can.* 12, 18, *qu.* 2, fait la même défenſe : *Monaſterium novum niſi Epiſcopo permittente aut probante nullus incipere aut fundare præſumat ;* & la gloſe ſur ce Canon que Dumoulin a fort approuvée dans ſes Apoſtilles, porte : *Si ergo totum Monaſterium ſit deſtructum, requiritur conſenſus Epiſcopi in conſtructione, ſed in reparatione non requiritur.* MONASTERE. SECT. II. ART. I.

Le Concile de Trente, *ſeſſ.* 25, *cap.* 3, *de reform.* après avoir permis à tous les Monaſteres, tant d'hommes que de femmes, & de Mendians, excepté aux Capucins & aux Mineurs de l'Obſervance, de poſſéder des biens, ajoute : *Nec de cætero ſimilia loca erigantur, ſine Epiſcopi in cujus Diœceſi erigenda ſunt, licentia priùs obtenta.*

Ceux de Rouen en 1581, *tit. de Monaſter.* §. 31, & de Reims en 1583, *tit. de regular.* §. 17, font la même défenſe.

Enfin celui de Bourdeaux en 1584, *tit. de Monaſter. cap.* 17, dit : *Monaſteria autem Eccleſiæ, Conventus, aut Collegia ædificari non poſſunt, nec ulla Congregatio ſæcularis aut regularis in quibuſcumque Diœceſim locis inſtituatur & firmetur ſine licentiâ & expreſſo conſenſu Epiſcopi.*

Les Conſtitutions des Papes, *in can. nemo* 9, *diſt.* 1, *de conſecrat. & in cap.* 3, *extr. de relig. domib.* ont les mêmes diſpoſitions, *v.* auſſi *cap.* 1 & 2, *eod.*

Le chapitre *autoritate de privil. in* 6°. confirme le principe que des Religieux ne peuvent point s'établir dans l'étendue d'un Dioceſe ſans le conſentement de l'Ordinaire ; & il reſtreint ce principe, & dit que lorſque l'établiſſement ſe fait dans un lieu exempt, c'eſt au Pape qu'il faut recourir. Mais nous ne reconnoiſſons point ces maximes ; il n'y a point parmi nous d'exemption de territoire ; tout ce qui eſt renfermé dans un Dioceſe en fait partie, nous n'admettons que les exemptions perſonnelles, & encore eſt-ce par un pur abus, *v.* Exemption ; nous prenons pour régle la diſpoſition des Conciles ci-deſſus rapportés, & les Ordonnances de nos Rois dont il ſera parlé ci-après, qui s'expliquent ſans diſtinction. Urbain VIII, par ſa Bulle du 28 Août 1624, révoque toutes permiſſions données par ſes prédéceſſeurs d'établir des Monaſteres dans les Villes ſans la permiſſion des Ordinaires, & veut qu'on n'en établiſſe que de leur conſentement, & en gardant la forme du Concile de Trente.

3. Depuis que les Empereurs ont été éclairés des lumieres de la foi, ils ont pareillement voulu qu'on ne bâtit aucune Egliſe ſans le conſentement de l'Evêque ; il y en a deux textes qui y ſont bien formels, qui ſont les Novelles 67, *cap.* 2, & 131, *cap.* 7.

4. *Hoc ſciendum eſt*, dit Cabaſſutius, *lib.* 5, *cap.* 21, *n.* 1, *Eccleſiam ædificare neminem poſſe ſine aſſenſu Epiſcopi, cujus eſt locum ædificationis aſſignare, dotationem ad Miniſterium & ad reparationes neceſſarias præſcribere, lapidem primarium collocare.* Zypæus, Official d'Anvers, *lib.* 1, *cap.* 75, *n.* 1, eſt de même avis ; *v.* Févret, liv. 2, ch. 1, n. 4, & ſuiv.

C'eſt dans ce même eſprit que le Clergé dreſſa l'article 28 du Réglement qu'il fit dans l'Aſſemblée générale de 1645. Il porte qu'aucun nouvel établiſſement de Religieux ou Religieuſes ne pourra être fait ſans le conſentement par écrit de l'Evêque ; & que le Siége vacant, conformément à l'ordre de l'Egliſe, il ne ſe fera point de changement ni d'établiſſement nouveau ; anciens Mémoires du Clergé, tom. 1, pag. 996.

5. Ce point de diſcipline Eccléſiaſtique a été confirmé par Edit du mois de Décembre 1666, regiſtré au Parlement de Paris le 31 Mars 1667, dont il ſera parlé ci-après, qui veut entr'autres conditions,

Source : BIU Cujas

MONASTERE. SECT. II. ART. I.

que l'approbation de l'Evêque ou Archevêque Diocésain, ou des Vicaires Généraux, soit attachée sous le contre-scel des Lettres-Patentes pour l'établissement des Maisons Religieuses, ou autres Communautés.

6. Ce consentement est si personnel à l'Evêque Diocésain, qu'il est regardé comme dépendant de sa Juriſdiction volontaire, dont il n'a à rendre compte qu'à Dieu; de sorte que sur son refus, on ne peut point se pourvoir au Supérieur Ecclésiastique.

Nous en avons un exemple bien précis dans le procès-verbal de l'Assemblée du Clergé de 1645. Une Religieuse Professe de l'Hôtel-Dieu de Rouen, avoit reçu des Habitans de Honfleur la direction & conduite d'un Hôpital au Fauxbourg de cette Ville, où elle commença à établir une Communauté Religieuse. Le Promoteur de l'Officialité de Lizieux, dans le Diocese duquel Honfleur est situé, fit citer cette Religieuse pour représenter & communiquer les actes de cet établissement; elle communiqua une permission par écrit donnée par l'Archevêque de Rouen, sur le procès verbal d'un refus fait verbalement par l'Evêque de Lizieux. Sentence en l'Officialité, qui ordonna que les Religieuses vuideroient les lieux, & se retireroient dans huitaine en l'Hôpital de Rouen, à peine d'excommunication.

Appel en l'Officialité Métropolitaine de Rouen. L'Evêque de Lizieux se pourvut à l'Assemblée du Clergé; & le 27 Avril 1646, par délibération des Provinces, il fut jugé d'un commun avis, que la permission ou consentement pour l'établissement des Religieuses Hospitalieres susdites dans l'Hôpital de Honfleur, étant de ce qu'on appelle de pure grace & dépendant de la libre volonté de l'Ordinaire, le refus qu'il a fait d'y consentir, n'a donné aucun droit aux Religieuses de se pourvoir au Métropolitain comme Supérieur; M. l'Evêque de Meaux fut prié de voir M. le Chancelier, de lui donner connoissance des sentimens de l'Assemblée, & le supplier de vouloir autoriser par Arrêt du Conseil l'exécution du Jugement de l'Official de Lizieux.

Ainsi l'on peut croire sur le même fondement, que si l'Evêque de Lizieux s'étoit pourvu au Parlement par la voie de l'appel comme d'abus, l'Ordonnance de l'Archevêque de Rouen auroit été déclarée abusive, comme donnant atteinte à la Juriſdiction des Evêques.

7. Enfin l'on verra ci-après, art. 2, que c'est aussi la Jurisprudence du Parlement de Paris, que le consentement de l'Evêque Diocésain intervienne pour l'établissement des Monasteres & Communautés régulieres.

ART. II.

Du consentement des Habitans & autres qui y ont intérêt.

1. Ceux qui peuvent avoir intérêt à l'établissement des Monasteres & autres Communautés Religieuses, sont les Habitans, les Curés, les Monasteres déja établis, les Patrons & Intendans des Pauvres.

L'intérêt des Habitans est sensible par deux raisons rapportées par Henrys, tom. 2, liv. 1, qu. 6. L'une est, que si ce sont des Religieux rentés, ils peuvent acquérir des héritages, & par là rejetter les Tailles & autres impositions sur les Habitans; le terrain qu'ils occupent par leurs Eglises, Maisons, Jardins, étant autant de fonds en main-morte, hors du commerce, & exempts des charges. L'autre est que, si ce sont des Mendians, les Habitans qui le reçoivent s'obligent comme par une espéce de contrat à leur entretien; les uns s'engagent à vivre d'aumônes, les autres à les soutenir; il faut donc que les Habitans soient en état de faire des aumônes assez abondantes.

Cet Auteur remarque prudemment que cet intérêt des Habitans est plus pour l'avenir que pour le présent. Les Communautés se contentent d'un pouce de terre en entrant; elles s'étendent insensiblement dans la suite.

2. L'intérêt des Curés n'y est pas moins sensible. Plus il y a de Maisons Religieuses, plus le peuple a d'occasions de quitter la Paroisse. C'est pourquoi Luce III, *in cap. intelleximus extr. de nov. oper. nuntiat.* pose pour principe, que *nulla Ecclesia in prejudicium alterius est construenda.*

Célestin III, *cap. tua nos, extr. de Eccles. ædific. vel reparand.* veut qu'on ne bâtisse une nouvelle Eglise que dans le cas de nécessité. Et même le Concile de Latran, *in cap. 2, eod.* permettant dans le cas de nécessité de bâtir des Eglises pour les Lépreux lorsqu'ils étoient en grand nombre, craint cependant que cela ne nuise aux Eglises Paroissiales.

L'ardeur que le peuple aveugle sur l'avenir, témoigne pour les dévotions extraordinaires, & qui ne sont pas commandées, en négligeant la plupart du tems les devoirs de précepte, ne justifie que trop le préjudice que le grand nombre de Monasteres & autres Maisons régulieres, où jadis l'Office se faisoit à huis clos, & sans cloches, a apporté aux Assemblées des Paroisses.

3. Enfin l'intérêt des autres Religieux, tant de la Ville que du voisinage, déja établis, sur-tout de Mendians, consiste, en ce que plus les aumônes se partageront, moins il leur en reviendra; & qu'étant une fois reçues & agréés du peuple, c'est retrancher leur pain, & en même-tems se charger d'une obligation nouvelle, qui met hors d'état de satisfaire aux anciennes.

4. Si ce consentement des Parties intéressées est fondé sur l'équité, il l'est aussi sur les Loix.

Clément VIII en sa Bulle *quoniam ad institutam*, n'a permis aux Religieux de s'établir en un lieu, *nisi vocatis & auditis aliorum in eisdem civitatibus & locis existentium Conventuum Prioribus seu Procuratoribus, & aliis interesse habentibus:* Il veut qu'il soit vérifié, si les nouveaux Couvents qu'on veut établir, peuvent *sine aliorum detrimento sustentari; v.* Henrys, tom. 2, liv. 6, quest. 6, Zypæus, *lib. 2, cap. 53.*

Grégoire XV en sa Bulle, *cùm aliàs 31*, étend cet intérêt & consentement jusqu'aux Religieux qui demeurent aux environs: *Sed etiam in aliis per quatuor millia passuum circumvicinis locis, ad id vocati & auditi fuerint, ac tali erectioni consenserint;* il veut de plus qu'il y ait de quoi nourrir douze Religieux dans le nouvel établissement; Henrys, *ibid.*

Et Urbain VIII veut encore par sa Bulle de 1624, que l'établissement soit nul, & comme tel, révoqué & cassé: *Si quicumque interesse habentes, seu habere prætendentes, ad hoc vocati & auditi non fuerint, seu consenserint*, Henrys, *ibid.*

5. L'Edit du mois de Décembre 1666, contenant les formalités nécessaires pour l'établissement des Maisons Religieuses ou autres Communautés, veut que les Maires, Echevins, Consuls, Jurats, Capitouls, Curés des Paroisses & Supérieurs des Maisons Religieuses esdits lieux, assemblés séparément en présence d'un Substitut du Procureur Général, donnent leur avis sur ces établissemens; *voyez* cet Edit à la fin de ce livre dans son ordre chronologique.

6. Les oppositions que les Parties intéressées peuvent faire à de pareils établissemens, sont de tels poids, que le Roi veut par cet Edit de 1666, qu'il soit surfis à l'exécution des Lettres Patentes, quoiqu'enregistrées en la forme prescrite, jusqu'à ce que les oppositions soient levées.

Source : BIU Cujas

Mais ces oppoſitions des Parties intéreſſées ſont de deux ſortes ; celles des autres Monaſteres & Communautés ne ſont que remontrances excitatives, lorſqu'il s'agit d'obtenir des Lettres-Patentes, ou de les regiſtrer ; elles ne laiſſent cependant pas d'être conſidérées quand elles ſont raiſonnables. C'eſt ainſi que ſur l'oppoſition des Cordeliers, Carmes, Jacobins & Auguſtins de Paris, & des Procureurs de l'Univerſité adjoints avec eux, attendu la multitude des Couvents de Paris, le Parlement par Arrêt du 13 Février 1492, défenditl'établiſſement d'un Couvent de Cordeliers à Villemomble ſans tirer à conſéquence pour les autres lieux non prochains de Paris.

Celles des Curés & des Habitans (ce qui ne s'entend point *de levi plebuſculo*, mais des principaux, & plus notables) ſont plus à conſidérer ; & il y a pluſieurs Arrêts qui y ont eu égard.

Boniface, liv. 1, tit. 31, ch. 2, en rapporte un du Parlement d'Aix du Jeudi 28 Novembre 1652, par lequel, ſur l'oppoſition des Capucins, Obſervantins, Trinitaires, & trente particulieres, la délibération de la Communauté des Habitans de Taraſcon, qui avoient conſenti à l'établiſſement des Auguſtins Déchauſſés, a été annullée.

Henrys, tom. 2, liv. 1, queſt. 2, rapporte pluſieurs Arrêts du Conſeil, où l'oppoſition des Habitans à l'établiſſement des Recolets a eu ſon effet ; il en rapporte un de 1639, où une telle oppoſition l'a emporté ſur le conſentement même des Grands Vicaires de l'Evêque.

Il s'agiſſoit d'un Hoſpice à Bourbon-l'Archambault, Dioceſe de Bourges, où les Recolets vouloient s'établir, ſous prétexte de tenir Auberge pour les Mendians qui venoient aux eaux. L'Archevêque y avoit conſenti. L'Arrêt fait défenſes aux Recolets de bâtir un Couvent, ni autre choſe innover dans la Maiſon deſtinée aux Religieux Mendians qui vont aux bains pour leurs infirmités, ni en autre lieu de ladite Ville, ſans le conſentement des Habitans.

Hevin ſur Frain, tom. 2, pag. 616, rapporte un Arrêt du Parlement de Bretagne du 2 Décembre 1623, par lequel, ſur l'oppoſition du Général de l'Oratoire, & l'intervention de l'Evêque de Treguyer, il fut jugé contre l'établiſſement que vouloient faire le Provincial & premier Définiteur des Carmes Déchauſſés établis en France, & la Demoiſelle de Kermar, Fondatrice d'un Couvent de Religieuſes Carmélites Déchauſſées en la Ville de Morlaix. Tout le monde ſçait la réſiſtance qu'ont faite les Habitans de la Ville de Troyes d'y recevoir les Jéſuites, qui y étoient même appellés par l'Evêque ; que tout le crédit de la Compagnie n'a pu vaincre cette oppoſition, & qu'ils n'ont point de Maiſon dans cette Ville.

L'oppoſition de l'Evêque de Paris & de l'Univerſité pour la réception de la même Compagnie dans le Royaume, n'a pas eu le même ſuccès.

L'on rapporte dans les anciens Mémoires du Clergé, tom. 1, pag. 1022 & ſuiv. un premier Arrêt du Parlement de Paris de 1554, qui avoit ordonné que les Bulles & Lettres-Patentes des Jéſuites ſeroient communiquées à l'Evêque de Paris & à la Faculté de Théologie ; qu'on voit par une Lettre de Juſſion du dernier Octobre 1560, que le Parlement refuſoit d'enregiſtrer les Lettres-Patentes, à cauſe de l'oppoſition de l'Evêque de Paris & de la Sorbonne.

Que depuis, par un autre Arrêt du 22 Février 1561, le Parlement renvoya les Jéſuites à l'Aſſemblée du Clergé tenue à Poiſſy, laquelle ſur le conſentement de l'Evêque de Paris, à certaines conditions, les reçut & approuva ſous les mêmes reſtrictions, qui furent enſuite adoptées par un autre Arrêt du Parlement du 13 Février 1562 ; cet Arrêt ordonne entr'autres choſes, que ledit acte de réception & approbation faite audit Concile & Aſſemblée tenue à Poiſſy, ſera regiſtré au Greffe de la Cour, par forme de Société & Collége, qui ſera nommé le Collége de Clermont. (Les reſtrictions de l'Evêque de Paris adoptées par l'Aſſemblée de Poiſſy, ajoutoient : *Et non par forme de religion nouvellement inſtituée*, à la charge qu'ils ſeront tenus prendre autre titre que de Société de Jeſus ou de Jéſuites.) Et aux conditions, ajoute cet Arrêt, contenues dans leurſdites Déclaration & Lettres d'approbation ſuſdites ; c'eſt à ſçavoir, que l'Evêque Diocéſain aura toute ſuperintendance, juriſdiction & correction ſur ladite Société & Collége ; ne feront les Freres d'icelui en ſpirituel ni temporel aucune choſe au préjudice des Evêques, Chapitres, Curés, Paroiſſes & Univerſités, ni des autres Religieux ; ains ſeront tenus de ſe conformer entiérement à la diſpoſition du Droit commun. MONASTERE. SECT. II.

ART III.

De l'agrément du Roi par Lettres-Patentes.

1. La troiſiéme condition eſſentielle pour de nouveaux établiſſemens, c'eſt d'obtenir des Lettres-Patentes du Roi.

Perſonne n'ignore qu'il ne ſe peut faire d'aſſemblée dans le Royaume ſans l'autorité du Souverain. Cette maxime eſt écrite dans les anciennes Loix & dans les Ordonnances de nos Rois : *Videtur contra Senatûs conſulta, & mandata, & conſtitutiones celebrari Collegium, niſi & Senatûs conſulti autoritate, vel Cæſaris coierit. Leg 3, ff. de Colleg. & Corpor.*

Cùm Senatus temporibus D. Marci permiſerit Collegiis legari, nulla dubitatio eſt quin ſi Corpori cui licet coire legatum ſit, debeatur. Leg. 20, ff. de reb. dub.

Ce qui eſt principalement appliqué à notre matiere par Ulpien : *Sciendum eſt locum publicum tunc ſacrum fieri poſſe ; cùm Princeps eum dedicavit, vel dedicandi dedit poteſtatem. Leg. 9, §. 1, de rer. diviſ. & qualit.*

2. On voit dans le Commentaire de Bourdin ſur l'article 185 de l'Ordonnance de 1539, que le motif & la néceſſité des Lettres-Patentes, & que l'eſprit des hommes étant malicieux, ſous prétexte de Religion, pluſieurs fraudes & monopoles ſe fuſſent commiſes & machinées dans les Confréries prohibées par ledit art. 185 ; la même raiſon milite par toutes les Communautés non approuvées ; à quoi ſe rapporte ce que Trajan écrivoit à Pline le jeune : *Meminimus Provinciam iſtam, & præcipuè eas civitates ab ejuſmodi factionibus eſſe vexatas*, parlant des Communautés d'Artiſans.

Une ſeconde raiſon qui eſt particuliere aux Monaſteres ; eſt qu'autrefois, & ſous les Romains, & ſous les premieres races de nos Rois, il falloit non-ſeulement leur agrément pour établir un Monaſtere, mais encore chaque particulier en avoit beſoin pour y entrer, parce que c'étoit ôter des Sujets à l'Etat. C'eſt la diſpoſition du premier Concile d'Orléans, *cap. 6*, & des Capitulaires de Charlemagne & de Louis le Débonnaire.

3. La plus forte raiſon de la néceſſité des Lettres-Patentes eſt marquée dans le préambule de l'Edit du mois de Déc. 1666, où Louis XIV ſe plaint de ce que pendant les dernieres guerres & les tems de ſa minorité, la négligence des Officiers avoit laiſſé établir grand nombre de Communautés, dont les unes poſſédoient la meilleure partie des terres & des revenus des lieux où elles étoient, d'autres ſubſiſtoient à peine pour n'être point dotées ; qu'elles contractoient des dettes, & étoient contraintes d'abandonner leurs maiſons à leurs créanciers, au grand ſcandale de l'Egliſe, & au préjudice des familles qui ſe trouvoient

Source : BIU Cujas

MONASTERE. SECT. II.

chargées des Religieux qui sortoient de ces Communautés.

4. Pour remédier à ces désordres qui sont les suites des établissemens faits avec trop peu de précaution, nos Rois ont fait trois Ordonnances à ce sujet : la Déclaration du 29 Novembre 1629, registrée au Parlement le 13 Décembre suivant, fait défenses de faire aucun établissement de Monastere, Maison & Communauté Réguliere & Religieuse de l'un ou l'autre sexe, en quelque Ville & lieu de ce Royaume que ce soit, même des Ordres ci-devant établis, sans expresse permission du Roi. L'Arrêt d'enregistrement porte : A la charge de ceux qui obtiendront ci-après Lettres-Patentes d'établissement de Monasteres, seront tenus avant leur établissement les faire vérifier en la Cour.

L'on parlera ci-après de la Déclaration du 7 Juin 1659, qui est la seconde Loi en cette matiere.

L'Edit du mois de Décembre 1666, registré au Parlement de Paris le 31 Mars 1667 qui est la derniere Loi, renferme ou réforme les dispositions des précédentes.

Par cet Edit, le Roi veut qu'il ne puisse être fait à l'avenir aucun établissement de Colléges, Monasteres, Communautés Religieuses, ou Séculieres, sans Lettres-Patentes ; l'Edit ajoute, même sous prétexte d'hospice, parce qu'on sçait que les Moines & autres Religieux commencent d'abord par peu de chose, & que leurs hospices deviennent insensiblement des Monasteres ou des Maisons considérables.

La Déclaration du 7 Juin 1659, avoit compris parmi les Communautés, les Séminaires ; mais le Parlement de Paris par son Arrêt d'enregistrement du 12 Juillet suivant, mit pour modification : Sans préjudice de l'établissement des Séminaires établis par les Evêques pour l'instruction des Prêtres seulement.

Cette modification a été adoptée par l'Edit de 1666, qui pourvoit en même tems à la subsistance des Séminaires, *v.* Séminaires.

Cet Edit veut que ces Lettres-Patentes soient données en connoissance de cause, c'est-à-dire, sur le vû de l'approbation & consentement du Diocésain, & du procès-verbal du Juge du lieu où devra être fait l'établissement, contenant les avis des Maires, Echevins, &c. Curés & Supérieurs des Maisons Religieuses, comme on l'a dit ci-devant. Qu'elles soient registrées au Parlement dans le ressort duquel cet enregistrement se doit faire ; de quoi il sera parlé plus au long ci-après, art. 4, & que ces Lettres Patentes & l'Arrêt d'enregistrement soient pareillement registrés au Bailliage, dans le ressort duquel se fait l'établissement, & aux Hôtels communs des Villes pour les établissemens qui se font dans l'enceinte, Fauxbourg ou voisinage desdites Villes ; & que si dans la suite il y a opposition sur les lieux à l'exécution des Lettres-Patentes registrées en la forme ci-dessus, il est ordonné aux Lieutenans Généraux & Substituts du Procureur Général, & aux Maires, Echevins, Jurats & Capitouls desdites Villes, d'en donner incontinent avis aux Procureurs Généraux, pour en être par eux rendu compte au Roi ; & cependant il leur est défendu de souffrir qu'il soit passé outre auxdits établissemens jusqu'à ce que lesdites oppositions ayent été levées. Mais il faut observer à cet égard que le Parlement par son Arrêt d'enregistrement du 31 Mars 1667, a mis pour modification que les oppositions seroient jugées au Parlement.

Le même Edit porte des peines très-rigoureuses contre les établissemens qui se feroient dorénavant sans Lettres-Patentes, & sans avoir satisfait à toutes les conditions qui y sont portées ; il déclare telles assemblées illicites, & faites au préjudice de l'autorité Royale & des Loix du Royaume. Il les déclare incapables d'ester en Jugement, de recevoir dons & legs. Sur quoi il faut remarquer qu'une Communauté qui n'a point de Lettres-Patentes, est capable suivant le Droit commun, de tous dons & legs faits pour la doter, en cas que dans la suite le Roi trouve bon de lui accorder ses Lettres, parce que le défaut de dot est souvent le plus grand obstacle à lever pour les obtenir. Ce qui cependant ne peut avoir lieu sans une dispense expresse du Prince, qu'à l'égard des Communautés à former ; car si elles étoient déja établies, le même Edit déclare incapables d'obtenir des Lettres dans la suite, les Communautés qui se formeront depuis l'Edit sans Lettres ; afin, est-il dit, que l'espérance d'obtenir ces Lettres d'établissement ou de confirmation, ne serve plus de prétexte de commencer l'érection sans l'autorité du Roi.

Enfin il est défendu aux Evêques de planter la Croix sur la porte de tels Monasteres, de bénir l'Oratoire ou Chapelle, de donner l'habit de Novice, ou de recevoir à profession aucuns Religieux ou Religieuses, qu'il ne leur ait apparu desdites Lettres-Patentes bien & duement registrées ; ensemble de l'Ordonnance du Lieutenant Général, & de l'acte de leur enregistrement fait en l'Hôtel commun de la Ville.

Voilà pour ce qui concerne les Monasteres & Communautés à établir.

5. Quant aux Monasteres & Communautés qui sont déja établis, la possession où ils sont de leur état fait présumer que le consentement de l'Evêque, & des Habitans, est intervenu lors de leur établissement ; c'est le sentiment de Selve, *de Benefic. quæst. 6, n. 25 : An in fundatione Ecclesiæ consensus Episcopi intervenerit, in constructione Ecclesiæ, nec id probari possit ; præsumitur quod consensus intervenerit, dummodo sit in forma Ecclesiæ, ita quod Missæ publicæ celebrentur.*

Mais les Lettres-Patentes ne se présument point, du moins quand l'établissement n'est pas depuis un très-long-tems, comme de trente ans & plus. C'est pourquoi le même Edit de 1666, veut qu'indistinctement toutes les Communautés établies depuis trente ans, soient tenues de représenter les Lettres-Patentes, en vertu desquelles elles ont été établies, aux Juges des lieux, &c. *v.* cet Edit.

Ainsi les Communautés, quoique déja établies, qui n'ont point de Lettres-Patentes, ou qui n'en ont pas en forme, sont obligées de recourir au Roi pour en obtenir, & de prendre au préalable de nouveaux consentemens de l'Evêque & des Habitans, sans lesquels, suivant l'Edit de 1666, il n'est point accordé de Lettres-Patentes.

La derniere disposition de la Déclaration du Roi du 28 Avril 1693, registrée au Parlement de Paris le 7 Mai suivant, veut qu'à l'égard des Communautés de personnes séculieres & régulieres, qui ne sont point confirmées par Lettres-Patentes, l'Edit du mois de Décembre 1666 soit incessamment exécuté ; & à l'égard de celles que l'on ne jugera pas nécessaires de confirmer ou transférer, déclare dès-à-présent nulles toutes les acquisitions & donations d'héritages, rentes ou autres immeubles, faites pour elles, ou à leur profit ; veut que lesdits biens pour ce qui est des Communautés des personnes Régulieres, soient donnés aux Monasteres dans lesquels les Archevêques ou Evêques des lieux jugeront à propos d'envoyer les Religieuses qui se trouveront dans lesdites Communautés ; & pour ce qui est de celles des personnes séculieres, lesdits biens soient donnés aux Hôtels-Dieu ou Hôpitaux Généraux des lieux où lesdites Communautés étoient établies.

Ordonne au surplus que l'Edit du mois de Décembre 1666, contenant les formalités qui doivent être observées pour l'établissement des Communautés séculieres & régulieres, soit ponctuellement exécuté,

Source : BIU Cujas

même à l'égard des tranſlations des Monaſteres & Communautés d'un lieu ou d'une Maiſon à une autre, leſquelles ne pourront être faites qu'après que toutes les formalités portées par ledit Edit, pour les premiers établiſſemens deſdits Monaſteres, auront été obſervées. Enjoint aux Juges & Officiers Royaux d'y tenir ponctuellement la main, & de prononcer contre les Communautés qui ſeront établies ou transférées, ſans avoir ſatisfait auxdites formalités, ſur les peines portées par ledit Edit.

Art. IV.

De l'enregiſtrement des Lettres-Patentes.

V. La Déclaration du 29 Novembre 1629, *ſupr.* art. 3, n. 4.

La quatriéme condition eſſentielle pour l'établiſſement des Monaſteres & Communautés, c'eſt l'enregiſtrement des Lettres-Patentes au Parlement, dans le reſſort duquel ſe fait le nouvel établiſſement.

Juſques là les procédures n'ont point été contradictoires. L'Evêque a pu conſentir ſans de juſtes raiſons. Les Habitans ont pu être bien ou mal fondés dans l'avis qu'ils ont donné. La religion du Prince a pu être ſurpriſe. Mais c'eſt ici que tout s'examine contradictoirement, ſoit lors de l'enregiſtrement avec le Procureur Général du Roi qui veille au bien public, & qui eſt la principale Partie dans ces ſortes d'affaires, ſoit lors du Jugement des oppoſitions avec les Parties intéreſſées & oppoſantes. C'eſt auſſi alors que le Magiſtrat veille à l'intérêt public, à la conſervation de nos Libertés, à l'ordre & à la diſcipline Eccléſiaſtique, & que par les ſages modifications qu'il met aux diſpoſitions des Lettres-Patentes, il conſomme & perfectionne l'ouvrage.

C'eſt ainſi que par Arrêt du 28 Mai 1633, le Parlement de Paris en enregiſtrant les Lettres-Patentes obtenues par Madame la Ducheſſe de Longueville, pour fonder un Couvent d'Auguſtins en cette Ville, ſuivant la forme preſcrite par une Bulle du Pape, y mit pour modification : Aux charges & conditions portées par l'acte du conſentement de l'Archevêque de Paris, & ſans que le Nonce du Pape puiſſe exercer aucune Juriſdiction, viſitation ou correction audit Monaſtere, conformément aux droits, libertés & priviléges de l'Egliſe Gallicane.

C'eſt ainſi que dans la réception des Jéſuites en France, le Parlement veilla aux droits des Evêques, Univerſités, Paroiſſes, & à la conſervation des Libertés de l'Egliſe Gallicane, *v. ſupr.*, art. 2, *n. 6, in fin.*

C'eſt ainſi que pour veiller aux intérêts de divers Ordres, il a été ordonné qu'une Communauté ne ſeroit établie, qu'à la charge de ne point mendier, & de juſtifier d'un certain bien en capital, & de ne pouvoir recevoir de dot, mais des penſions, quand la Maiſon auroit acquis un certain bien fixe. Ainſi jugé au Parlement de Dijon par Arrêt du 14 Août 1626, pour la réception des Urſulines de Châlons-ſur-Saône, Févret, liv. 2, ch. 1, n. 12.

Enfin c'eſt ainſi que par Arrêt du même Parlement, les Jacobines ont été reçues à Dijon, à condition qu'elles ne pourroient acquérir plus de 3000 livres de rente; & cela pour empêcher que de nouveaux établiſſemens ne nuiſiſſent aux autres anciens, ou que la ferveur de leurs commencemens ne leur attirât du peuple une partie des biens de la Ville, Févret, *ibid.*

Section III.

Des nouvelles Réformes dans les Monaſteres.

1. Ce qu'on a dit ci-devant des nouveaux établiſſemens, peut s'appliquer aux nouvelles réformes qu'on veut mettre dans les Monaſteres; c'eſt comme une nouvelle fondation qui ſuit par conſéquent les mêmes régles. Auſſi faut-il le conſentement de l'Evêque Diocéſain; celui des Religieux du Monaſtere qui y ſont aſſez intéreſſés, puiſqu'on veut leur faire embraſſer une régle plus auſtere que celle, ou pour mieux dire, que le relâchement de la régle ſous lequel ils ont fait profeſſion; & des Lettres-Patentes du Roi enregiſtrées, en vertu deſquelles des Commiſſaires nommés ou approuvés par la Cour de Parlement, procédent à l'établiſſement de la réforme. C'eſt la diſpoſition préciſe de tous les Conciles, des Aſſemblées du Clergé, des Ordonnances de nos Rois, & des Arrêts des Cours Souveraines, qui ſont rapportés aux nouv. Mém. du Clergé, tom. 4, pag. 719.

2. Les procès que ces ſortes de changemens dans les Monaſteres ne manquent pas de cauſer, le refus que font ſouvent les anciens Religieux d'embraſſer la réforme, le ſoin qu'il faut prendre de leur ſubſiſtance, & le plus ſouvent de leur demeure; enfin tous les inconvéniens qui en ſont les ſuites, demandent l'attention du Roi & des Magiſtrats. Tout cela ſe fait par les Lettres-Patentes & leur enregiſtrement.

Tel a été le motif de la Déclaration du Roi concernant la réforme des Maiſons Religieuſes, du mois de Juin 1671, regiſtrée au Parlement de Paris le 26 du même mois, dont voici les termes :

Voulons & nous plaît que ci-après les Religieux deſdits Ordres & Congrégations ne puiſſent être établis dans les Monaſteres non réformés dépendans deſdits Ordres, ni aucunes unions y être faites ſans notre expreſſe permiſſion, & ſans avoir préalablement obtenu nos Lettres à ce néceſſaires; & en conſéquence défendons, tant à nos Cours de Parlement, Grand-Conſeil, qu'à toutes nos autres Cours & Juges, d'ordonner deſdites réformes & unions, ſous prétexte deſdites Bulles, Brefs & Lettres-Patentes, en quelque ſorte & maniere que ce ſoit, ſans qu'il leur ſoit apparu de noſdites Lettres, à peine de nullité de tout ce qui pourroit être par eux ſur ce fait & ordonné; *v. infr.* ſect. 4, l'article 18 de l'Edit de 1695.

C'eſt ainſi que les Bulles de Grégoire XV & d'Urbain VIII pour l'établiſſement de la réforme de Saint-Maur, ayant été fulminées *in partibus*, le Roi donna ſes Lettres-Patentes du 15 Juin 1631, qui contenoient les clauſes : S'il appert que dans leſdites Bulles il n'y ait rien de contraire aux Conſtitutions Canoniques, Ordonnances, Concordats, Libertés, &c. au moyen de quoi ces Lettres furent enregiſtrées dans les Parlemens ſans modification; Févret, liv. 2, ch. 1, n. 13.

3. Il faut obſerver que les Lettres-Patentes accordées en général pour la réception en France de la réforme dans un Ordre, ne diſpenſent pas d'obtenir des Lettres-Patentes particulieres, pour chaque Maiſon où on la veut introduire, comme on le voit par les termes de la Déclaration de 1671; de même que l'approbation & les Lettres-Patentes accordées à un Ordre pour s'établir en France, ne diſpenſent pas d'en obtenir pour chaque établiſſement particulier qu'on veut faire dans chaque endroit.

Source : BIU Cujas

MONASTERE.

SECTION IV.

Dernieres Loix poſitives du Royaume pour la conſervation de la diſcipline réguliere dans les Monaſteres exempts & non exempts.

ART. I.

Edits & Déclarations du Roi concernant cette matiere.

Les dernieres Loix poſitives du Royaume ſur cette matiere, ſont les art. 18, 19 & 20 de l'Edit du mois d'Avril 1695, regiſtré au Parlement de Paris le 14 Mai ſuivant.

La Déclaration du Roi rendue en interprétation de cet article 18, le 29 Mars 1696, regiſtré au Parlement le 4 Avril, au Grand-Conſeil le 4 Septembre ſuivant. L'article 1 de la Déclaration du Roi du 30 Juillet 1710, regiſtré au Parlement de Paris le 21 Août ſuivant.

La Déclaration du Roi du 10 Février 1742, regiſtrée au Grand-Conſeil le 2 Mars ſuivant; *v.* Viſite, ſect. 1 & 9.

ART. II.

De la viſite des Evêques dans les Monaſteres exempts & non exempts, & de l'exécution de leurs Ordonnances à ce ſujet.

V. Viſite, ſect. 9.

1. L'article 18 ci-deſſus de l'Edit de 1695, contient cinq diſpoſitions qui regardent l'inſpection que les Evêques ont ſur les Monaſteres.

La premiere eſt générale. Les Evêques ſont chargés de veiller à la conſervation de la diſcipline réguliere dans les Monaſteres où elle eſt obſervée, & à ſon rétabliſſement dans ceux où l'on tombe dans le relâchement.

La ſeconde diſpoſition, eſt le moyen que cet article donne aux Evêques pour remplir ce devoir. Il conſiſte à viſiter leurs Monaſteres, & rendre leurs Ordonnances ſur les déſordres qu'ils y trouveront à réformer.

La troiſiéme ſpécifie les déſordres que les Evêques doivent examiner dans les viſites des Monaſteres, & auxquels ils doivent remédier.

La quatriéme concerne les Ordonnances que l'Evêque peut rendre dans ſa viſite des Monaſteres.

La cinquiéme concerne l'exécution de ces Ordonnances, & enjoint à cet effet aux Supérieurs réguliers de déférer aux avis & Ordonnances des Evêques, & aux Officiers du Roi de leur donner l'aide néceſſaire.

La ſixiéme & derniere diſpoſition concerne l'appel de ces Ordonnances, qui n'empêchent point qu'elles ne ſoient exécutées par proviſion.

Ainſi cet article 18, après avoir chargé les Evêques de veiller à la diſcipline réguliere, pourvoit au principal moyen qu'ils en ont, qui eſt la viſite, & qui eſt même, à proprement parler, le ſeul qu'ils aient pour les Monaſteres exempts; à l'égard des Monaſteres non exempts, la viſite eſt le moyen le plus facile & le moins éclatant; & l'Evêque a encore par rapport à ce dernier, la voie de l'Officialité, & celle d'envoyer des Commiſſaires dans ces Monaſteres non exempts.

2. Les diſpoſitions de cet article 18 de l'Edit de 1695, ſont conformes aux Conciles, aux Ordonnances & Arrêts antérieurs.

La premiere diſpoſition, qui eſt générale, comme on l'a obſervé, concerne le maintien ou le rétabliſſement de la diſcipline réguliere par les Evêques, tant dans les Monaſteres exempts que non exempts.

C'eſt l'eſprit des anciens Conciles qui ſoumettent entiérement, & ſans diſtinction d'exempts ou non exempts, les Moines aux Evêques, & chargent par conſéquent les Evêques du maintien de la diſcipline réguliere, *v.* Exemptions, ſect. 1.

C'eſt auſſi celui des Ordonnances: En tous Monaſteres réguliers, tant d'hommes que de femmes, les Religieux & Religieuſes vivront en commun, & ſelon la régle où ils ont fait profeſſion; & à cet effet ſeront tenus les Archevêques, Evêques ou Chefs d'Ordres, en faiſant la viſitation des Monaſteres dépendans de leurs charges, y rétablir la diſcipline Monaſtique & obſervance, ſuivant la premiere inſtitution deſdits Monaſteres, Ordonnance de Blois, art. 30.

L'équivoque qui pouvoit naître de ces termes, *Monaſteres dépendans de leurs charges*, & qui pouvoit ne faire appliquer aux Evêques que le ſoin & la viſite des Monaſteres non exempts, eſt entiérement levée par cette premiere diſpoſition de l'article 18 de l'Edit de 1695, qui ſoumet indiſtinctement à la vigilance de l'Evêque tous les Monaſteres de ſon Dioceſe exempts & non exempts, tant d'hommes que de femmes. En effet, ils ſont également les uns & les autres dans le Dioceſe de l'Evêque, & de ſon troupeau; & il eſt également chargé du ſoin de leurs ames; à quoi il doit veiller autant que les dernieres Loix de l'Egliſe & du Royaume le leur permettent.

3. La ſeconde diſpoſition de cet article 18 de l'Edit de 1695, qui concerne le moyen qu'il fournit aux Evêques pour veiller à la diſcipline réguliere, eſt le droit de viſiter les Monaſteres.

Cette Ordonnance veut qu'à l'égard des Monaſteres exempts, l'Evêque faſſe la viſite en perſonne. C'eſt afin de donner quelque choſe à l'exemption; & parce que les exempts qui ne ſont jamais déchargés du reſpect qu'ils doivent à l'Evêque, *v.* Exemption, doivent au moins jouir de leurs priviléges par rapport aux inférieurs délégués par l'Evêque pour faire les viſites, *v.* l'article 11 de l'Ordonnance d'Orléans, & l'article 30 de l'Ordonnance de Blois.

Il y a une exception portée par cet article 18 de l'Edit de 1695, à l'égard des Monaſteres exempts où les Chefs d'Ordre font leur réſidence, qui ne ſont pas ſujets à la viſite de l'Evêque. La raiſon de cette exception, eſt que l'on ne préſume pas que des Chefs d'Ordre, qui ſont des Prélats conſidérables dans l'Ordre Monaſtique, négligent de réformer des abus qui ſe peuvent gliſſer dans les Monaſteres où ils font leur réſidence.

Cette exception a été étendue par le même motif aux Monaſteres où réſident des Supérieurs réguliers qui ont une Juriſdiction légitime ſur d'autres Monaſteres & Prieurés deſdits Ordres, *v.* la Déclaration du 29 Mars 1696.

Il faut obſerver que cette exception étant introduite pour des raiſons particulieres, n'étant point favorable en elle-même, & étant contraire au Droit commun, ne s'étend point aux Monaſteres Chefs d'Ordre, où les Chefs d'Ordre & Généraux ne font point leur réſidence, ni à ceux dont les Généraux ſont Commendataires, ſi les Supérieurs réguliers généraux n'y font point leur réſidence.

4. La troiſiéme diſpoſition de cet article 18, ſpécifie les déſordres que l'Evêque peut examiner & réformer dans ſa viſite.

Premiérement, ce ſont ceux qui regardent le Service divin. Ainſi l'Evêque doit examiner s'il ſe fait au tems, au lieu, & en la maniere accoutumée par la

Source : BIU Cujas

la Régle & par les Conſtitutions ; s'il ſe récite ou chante décemment ; ſi l'on n'y dit point de Prieres qui ne ſoient approuvées de l'Egliſe, &c. *v.* Service divin.

Secondement, c'eſt le défaut du nombre des Religieux néceſſaire pour acquitter le Service divin. Ainſi l'Evêque doit examiner s'il y a nombre ſuffiſant de Religieux, pour s'acquitter décemment du Service divin, & remplir l'intention des Fondateurs. L'Evêque eſt auſſi en droit de veiller au déſordre contraire, c'eſt-à-dire, à ce qu'il n'y ait pas un trop grand nombre de Religieux & Religieuſes dans un Monaſtere, *v.* ci-après, article 4.

Troiſiémement, la diſcipline réguliere eſt encore un objet de l'examen de l'Evêque lors de ſa viſite des Monaſteres. Elle concerne le Chœur, le Chapitre, le travail, le réfectoire, le ſilence. Toutes ces choſes ſont réglées & déterminées par les Conſtitutions Monaſtiques. L'inſpection qui eſt donnée aux Evêques ſur ce chef, étend fort loin leur pouvoir.

Quatriémement, ils ont encore inſpection ſur l'adminiſtration & l'uſage des Sacremens, *vide infr.* article 7.

Cinquiémement, la clôture des Monaſteres des femmes, eſt encore un des principaux ſujets des viſites des Evêques, *v. infr.* art. 8.

Sixiémement, l'Evêque a droit d'examiner l'adminiſtration des biens & revenus temporels des Religieuſes, parce que la diſſipation de ces revenus eſt la ruine totale des Monaſteres, de la diſcipline réguliere, & la cauſe des déſordres qui ſuivent la ſortie des Religieuſes.

5. La quatrieme diſpoſition dudit article 18, concerne les Ordonnances que l'Evêque peut rendre dans la viſite des Monaſteres.

Il faut diſtinguer les Monaſteres exempts & non exempts. Dans ces derniers, l'Evêque a droit d'ordonner & de réformer par lui-même les déſordres qu'il a reconnus dans les Monaſteres qui lui ſont ſoumis.

A l'égard des exempts, l'Evêque ne peut qu'exciter les Supérieurs réguliers, & réveiller leur zele ; cependant comme il a toujours le droit de ſuppléer la négligence des Prélats qui lui ſont inférieurs, par la régle, *qui ſuo jure uti negligit, ei renuntiare videtur, arg. leg.* 28, *ff. de rer. ſignificat.* & que la réformation des déſordres lui eſt dévolue par les Canons, quand les Supérieurs ne les corrigent pas ; cet article 18 veut que les Evêques, après avoir averti les Supérieurs, puiſſent après un certain tems, ſi les Supérieurs n'ont pas d'égard à leurs ordres, donner eux-mêmes ceux qu'ils croiront les plus convenables pour y remédier, ſuivant la régle deſdits Monaſteres.

Par cet article 18, les Supérieurs réguliers ont trois mois pour exécuter les avertiſſemens & ordres des Evêques, ſi ce n'eſt que les Evêques ne jugent néceſſaire d'y apporter un remede plus prompt ; auquel cas ils peuvent preſcrire aux Supérieurs réguliers un moindre délai. Les Evêques ont auſſi droit de charger les Supérieurs réguliers, de les informer de ce qu'ils auront fait en exécution de leurs ordres, *v.* ci-deſſus la Déclaration du 29 Mars 1696, qui n'a changé que le délai de trois mois en celui de ſix.

6. Les cinquieme & ſixieme diſpoſitions de cet art. 18 de l'Edit de 1695, ont pour objet d'empêcher que les viſites des Evêques dans les Monaſteres ne demeurent ſans effet, *v. infr.* art. 10.

Suite de la premiere Partie.

ART. III.

De l'examen des Novices par l'Evêque, avant la profeſſion.

V. Novices, ſect. 4.

ART. IV.

Du nombre des Religieux dans chaque Monaſtere.

1. L'on a ci-devant fait voir, art. 2, n. 3, que l'Evêque eſt en droit d'examiner, ſi dans le Monaſtere il y a nombre ſuffiſant de Religieux pour s'acquitter décemment du Service divin, & remplir l'intention des Fondateurs. Il s'agit de faire voir ici que l'Evêque eſt en droit de veiller au déſordre contraire, c'eſt-à-dire, qu'il n'y ait pas un trop grand nombre de Religieux & Religieuſes dans le Monaſtere ; déſordre qui peut arriver, ou en envoyant dans ce Monaſtere d'autres Religieux du même Ordre, ou en recevant à profeſſion des Novices au-delà de ce que les revenus ou les aumônes ordinaires peuvent en nourrir.

2. Ce n'eſt pas là un des moindres déſordres des Monaſteres, puiſqu'il eſt capable d'éteindre la diſcipline Monaſtique & de déranger le Service divin, quand un Monaſtere hors d'état de ſe ſoutenir de ſes propres revenus, eſt obligé de ſouffrir que des Religieux, & ce qui eſt encore de plus grande conſéquence, que des Religieuſes ſe diſſipent au dehors pour ſe procurer leur ſubſiſtance ; & comme l'Evêque doit veiller à ce qu'il ne ſe faſſe pas de nouveaux établiſſemens de Monaſteres & Communautés Religieuſes, ſans qu'il ſoit en état de ſubſiſter, *v. ſupr.* ſect. 1, il n'eſt pas moins obligé quand ils ſont établis, à veiller qu'ils ne ſe ruinent par un nombre exceſſif de ſujets, que leurs revenus, ou aumônes ordinaires ne puiſſent ſoutenir.

3. Les Conciles ont donné toute leur attention pour prévenir ce déſordre. Le can. 8 du ſixieme Concile d'Arles en 813, *cap.* 8, porte : *Ut non ampliùs ſuſcipiantur in Monaſterio Canonicorum atque Monachorum, ſeu etiam puellarum, niſi quantum ratio permittit, & in eodem Monaſterio abſque neceſſariarum rerum penuria degere poſſunt.*

Le can. 31 du troiſieme Concile de Tours, adopté par un Capitulaire de la même année 813, dit dans le même eſprit : *Ut in Monaſterio Canonicorum, Monachorum, ſeu etiam puellarum, major hominum numerus non admittatur, quàm facultas Monaſterii poſſit ſufficere.*

Le chap. 4 du Concile de Fimes dans l'Egliſe de S. Macre, tenu par Hincmar, Archevêque de Reims, en 881, rapporté dans le chap. 33, n. 2, des Libertés de l'Egliſe Gallicane, dit la même choſe.

Le Concile de Trente, *ſeſſ.* 25, *cap.* 3, *de regular.* a renouvellé ces diſpoſitions qui ont été ſuivies par pluſieurs Conciles du Royaume, & enfin confirmées, ſinon en termes formels, du moins par l'eſprit dudit art. 18 de l'Edit de 1695.

4. Ce ſont auſſi les déſordres qui naiſſent d'une trop grande multitude de Religieux dans un Couvent, qui ont donné lieu à un Arrêt du Parlement de Paris du 6 Février 1671, qui a ordonné que les Réglemens faits par le Pere Mathæo Orlanda, Supérieur Général de l'Ordre des Carmes, touchant le nombre des Religieux qui doivent demeurer dans les Monaſteres dudit Ordre, ſitués en France, ſeront communiqués, enſemble, les états des charges & penſions deſdits Monaſteres, aux Lieutenans Généraux & Subſtituts du Procureur Général, & Notaires & Echevins des Villes où leſdits Monaſteres ſont ſitués,

Source : BIU Cujas

MONASTERE. SECT. IV.

pour donner leur avis sur le nombre des Religieux qui peuvent y subsister sans être trop à charge aux Habitans ; pour ce, fait & rapporté au Procureur Général, être ordonné ce que de raison. Il y a pareils Arrêts des 16 & 20 desdits mois & an, pour les Jacobins & Augustins ; nouv. Mém. du Clergé, tom. 4, col. 682.

ART. V.

Des conventions & pactes simoniaques pour l'ingression dans les Monasteres.

V. Dot Religieuse.

L'Evêque est encore chargé de veiller à la discipline du Monastere, en empêchant les conventions & pactes simoniaques qui pourroient intervenir entre un Supérieur & des parens, pour recevoir un enfant qui n'a ni vocation, ni disposition à être Religieux.

Il n'est pas douteux, que suivant les constitutions Canoniques, les Ordonnances & la Jurisprudence des Arrêts, l'Evêque ne soit ondé d'empêcher l'effet de ces sortes de conventions & pactes simoniaques qui se peuvent commettre pour l'ingression des Religieux & Religieuses.

Il est vrai que l'Evêque n'est en droit d'examiner que les Novices Religieuses sur leur vocation, & non les Novices Religieux, *v.* Novices, sect. 4. Mais l'espéce dont il s'agit ici est bien différente. Cet examen sur les conventions & pactes simoniaques, & sur la violence faite aux enfans, pour les faire Religieux ou Religieuses, est un des principaux points de la discipline Monastique & réguliere à laquelle l'Evêque est chargé de veiller par l'article 18 de l'Edit de 1695, tant à l'égard des Monasteres de Religieux que de Religieuses, exempts ou non exempts. Ainsi l'exemption n'empêche pas que l'Evêque n'en doive connoître en premiere instance, & ne l'oblige point de commencer par en avertir les Supérieurs réguliers ; parce qu'une telle simonie n'est point renfermée dans l'intérieur du Couvent, elle se répand au dehors par la convention faite avec les parens du Religieux.

Aussi le quatrieme Concile de Latran, tenu en 1216, dont est tiré le chap. 40, *extr. de simon.* charge-t-il directement l'Evêque d'y avoir une attention particuliere, tant sur les Monasteres d'hommes que de femmes.

L'Evêque peut empêcher ce désordre, en se transportant, lui ou son Grand Vicaire, dans le Monastere : étant là, il doit se faire représenter l'enfant, dresser procès-verbal de ses réponses, plaintes & réquisitions ; & il peut enjoindre aux Supérieurs réguliers de renvoyer cet enfant chez ses pere & mere. Mais comme on suppose que les pere & mere, & les Supérieurs réguliers agissent de concert, s'ils continuent l'un & l'autre de retenir l'enfant dans le Monastere, l'Evêque pourra commencer par suspendre & interdire le Supérieur de sa Charge ; & à l'égard des pere & mere, comme il ne peut pas les forcer de reprendre leur enfant, il les dénoncera aux Juges Royaux en leur donnant connoissance des faits contenus dans son procès-verbal, à l'effet de faire mettre l'enfant en liberté, du moins en état de la demander & de se mettre à couvert des violences qu'on exerce contre lui, & dont on lui avoit ôté jusqu'alors tous les moyens de se plaindre, *v.* Novices, sect. 2, n. 6.

Mais peut-on prendre quelque chose par convention pour l'entrée en Religion, n'est-ce pas un pacte simoniaque, *v.* Dot Religieuse.

ART. VI.

Des délits commis par les Réguliers.

V. te, sect. 12.

Si l'on consulte les anciens Canons, l'Evêque avoit le même droit de corriger les désordres des Religieux, que ceux des autres Clercs de son Diocese.

Les Conciles, premier d'Orléans, can. 3 & 18 ; de Verneuil ou Vernon, can. 5 & 6 ; d'Agde, can. 59 ; troisieme d'Orléans, can. 11 ; de Tours second, can. 7, & beaucoup d'autres constatent cet usage en faveur des Evêques.

ART. VII.

De l'administration & de l'usage des Sacremens de Confession & Communion dans les Monasteres.

V. Visite, sect. 11.

ART. VIII.

De la clôture des Religieuses exemptes & non exemptes, & si elles peuvent sortir sans permission de l'Evêque.

V. Visite, sect. 13.

ART. IX.

De l'entrée dans les Monasteres.

V. Visite, sect. 13, n. 5.

ART. X.

De l'appel comme d'abus des Réguliers contre les Ordonnances des Evêques.

V. Visite, sect. 14.

ART. XI.

Si les Cours & autres Juges séculiers peuvent ordonner qu'une personne sera mise dans un Monastere, ou qu'elle en sortira.

V. Adultere.
V. Visite, sect. 10.

MONITION.

V. Censures, n. 4 ; *v.* Absent ; *v.* Résidence, sect. 6, n. 4.

MONITOIRE.

V. Official-Monitoire.

V. Le titre 7 de l'Ordonnance de 1670.

1. Monitoires, sont des Lettres qu'on obtient du Juge d'Eglise en conséquence d'un Jugement du Juge Royal, ou autre Juge Laïc ou Ecclésiastique, même subalterne, & qu'on fait ensuite publier au Prône de la Messe Paroissiale, & afficher à la porte des Eglises & Places publiques, par lesquelles il est enjoint sous peine d'excommunication de venir à révélation des faits qu'on sçait sur le contenu au Monitoire.

Source : BIU Cujas

Quand & de qui on en obtient la permiſſion.

2. On peut les obtenir, tant en matiere criminelle qu'en matiere civile, mais toujours dans l'une & l'autre matiere pour crimes graves & ſcandales publics, & lorſqu'on ne pourroit autrement avoir la preuve; article 26 de l'Edit du mois d'Avril 1695, *v. infr.* n. 3.

Tous Juges Royaux ou non Royaux, même Eccléſiaſtiques, peuvent donner permiſſion d'obtenir Monitoire, article 1 du titre 7 de l'Ordonnance de 1670.

Quoiqu'il n'y ait pas encore de preuve, ſi la plainte énonce quelque cas privilégié, c'en eſt aſſez aux termes de l'article 28 de l'Edit du mois d'Avril 1595, pour obliger l'Official d'appeller ſur le champ le Juge Royal. Cependant l'Official peut ſur la plainte rendue contre un Eccléſiaſtique accorder Monitoire ſans la permiſſion du Juge Royal, quoiqu'il y eût dans la plainte du cas privilégié. Par Arrêt du Conſeil d'Etat du 12 Mai 1700, l'on a caſſé un Arrêt du Parlement de Dijon, lequel avoit déclaré nulle la conceſſion du Monitoire par l'Official d'Autun, ſur la plainte rendue contre François Benoît, Curé, pour raiſon de fréquentations illicites avec des femmes & filles, d'inceſte ſpirituel, de ſacrilége, de révélations de confeſſions & d'autres faits graves; Augeard, tom. 3, chap. 49.

Les permiſſions d'informer, même d'obtenir Monitoires, font partie des pieces ſecrettes.

Pour avoir la permiſſion d'obtenir Monitoires, il n'eſt pas néceſſaire qu'il y ait un commencement de preuve du fait, crime ou délit, pour raiſon duquel on veut obtenir la permiſſion de publier Monitoires, il ſuffit que le fait, crime ou délit, ſoit aſſez grave pour avoir recours à cette voie de droit, qui même auroit lieu, quoiqu'il fût conſtant qu'il n'y auroit point eu de refus de la part des témoins, de dépoſer en l'information, Ord. de 1670, tit. 7, art. 1.

Ainſi on peut obtenir Monitoire en tel état que ſoit la procédure avant le Jugement du Procès. Mais témoins entendus ſur l'information ne pourroient dépoſer de nouveau ſur l'aſſignation en conſéquence du Monitoire, ſauf à changer ou ajouter ce qu'ils jugeront à propos, lors du récolement.

Délite.

3. Suivant l'article 26 de l'Edit du mois d'Avril 1695, il ne faut accorder des Monitoires que pour choſe de conſéquence, & pour un intérêt important; cette voie de droit doit être refuſée pour des accuſations légeres, comme pour querelles ou rixes, quand même il y auroit quelques ſoufflets ou coups donnés. Cependant les circonſtances font beaucoup par rapport aux excès & mauvais traitemens avec effuſion de ſang.

L'Official ne peut refuſer le Monitoire.

4. L'obtention des Monitoires ſur la permiſſion du Juge Laïc, eſt de Juſtice: le Juge d'Egliſe ne peut la refuſer ſans abus; Ordonn. de 1670, tit. 7, art. 2. Mais le Juge auquel on demande la permiſſion de publier les Monitoires, peut n'en pas accorder.

C'eſt au ſeul Official ou autre Juge de la Juriſdiction Eccléſiaſtique contentieuſe, à accorder les Monitoires, & non à l'Evêque ou ſes Grands-Vicaires; ſinon il y auroit abus dans cette obtention.

Ce que doivent contenir les Monitoires.

5. Les Monitoires ne doivent contenir d'autres faits que ceux compris dans le Jugement qui aura permis de les obtenir, à peine de nullité, tant des Monitoires, que de ce qui a été fait en conſéquence, art. 3, *ibid.* Delà il réſulte qu'il faut que les faits ſoient contenus dans le Jugement; il faut d'ailleurs que les mêmes faits ſoient répétés dans le Monitoire, ſans pouvoir y en ajouter de nouveaux, à peine de nullité du Monitoire, même d'abus.

Par Arrêt du 26 Février 1707, ſur les concluſions de M. le Nain, Avocat Général, il fut dit qu'il y avoit abus dans un Monitoire obtenu par des héritiers pour parvenir à la preuve des récelés & diver-

Suite de la premiere Partie.

tiſſemens, dans lequel on voit détaillé des faits de ſingeſtion qui n'étoient point dans la Requête, ſur laquelle on avoit obtenu permiſſion d'informer; ainſi c'eſt une maxime, qu'on ne peut mettre dans les Monitoires que les faits dont on a eu permiſſion d'informer, Journal des Audiences.

Minutes des Monitoires.

6. L'Official & le Greffier de l'Officialité doivent garder les minutes des Monitoires; Arrêt du 17 Décembre 1705, ſur les concluſions de M. Portail, Avocat Général, afin qu'on puiſſe connoître ſi le Monitoire ne contient point d'autre faits que ceux compris dans le Jugement qui a permis de l'obtenir, à laquelle connoiſſance on ne peut parvenir que par confrontation de la minute du Monitoire avec le Jugement; car la Partie qui obtient le Monitoire, le retirant des mains du Curé après la publication, il lui ſeroit facile d'éluder la prévoyance de l'art. 3 du tit. 7 de l'Ordonnance de 1670, Journ. des Aud.

Les perſonnes ne doivent être nommées ni déſignées.

7. Les perſonnes ne peuvent être dénommées ni déſignées par les Monitoires, aux peines de l'Ordonnance, art. 4, *ibid.* il faut qu'il n'y ait ni nom, ni ſurnom de l'Accuſé ou ſoupçonné du fait en queſtion. Le Monitoire doit être conçu en termes vagues & généraux: autrement il y auroit abus dans le Monitoire, il faudroit en obtenir un autre.

Il y a cependant quelquefois des déſignations néceſſaires pour faire connoître ce dont il s'agit, à des perſonnes qui ſçavent quelque choſe ſur les faits du Monitoire, pour les porter à venir à révélation, & cette déſignation eſt quelquefois plus ou moins claire, ſelon la matiere, les perſonnes qu'elle peut regarder, & les témoins qu'on voudroit faire venir à révélation; & en cela il ne peut y avoir abus, parce que l'objet principal du Monitoire eſt de parvenir à la connoiſſance, & à avoir des preuves de certains faits qu'on ne peut connoître parfaitement que par cette voie. Il eſt toujours défendu de nommer les perſonnes, mais la prohibition de les déſigner n'eſt pas à beaucoup près ſi étendue: Par exemple, un Curé eſt accuſé de quelque familiarité avec une perſonne du ſexe dans ſa Paroiſſe à la Campagne; pour parvenir à la connoiſſance de ce fait, l'Official déceme un Monitoire dans lequel on déſigne un Pretre Curé; cette déſignation n'eſt pas un abus, parce qu'on ne peut s'expliquer autrement, pour faire entendre ce dont on veut parler, & pour fixer l'objet de l'accuſation. D'ailleurs dans ces ſortes de faits, la notoriété publique a déja prévenu la déſignation. Telles ont été les réflexions de M. Gilbert, Avocat Général, ſur l'appel comme d'abus interjetté par le ſieur Philbert Thomas, Curé de Brugnon, contre M. l'Evêque d'Auxerre, lequel Curé ſe faiſoit un moyen de ce qu'on l'avoit déſigné dans un Monitoire ſous le nom d'un Curé d'une Paroiſſe de Campagne dans le Dioceſe d'Auxerre; mais par Arrêt du 18 Décembre 1734, il fut dit qu'il n'y avoit abus en cette partie.

Curé ne doit refuſer la publication.

8. Curé ou ſon Vicaire, ne peut faire refus de publier un Monitoire, autrement il s'expoſeroit à la ſaiſie de ſon temporel, & à le voir donner à l'Hôpital ou aux Pauvres du lieu; & ſi nonobſtant cette ſaiſie il perſiſtoit, on feroit commettre par le Juge qui a donné la permiſſion, un autre Prêtre d'Office, pour faire la publication du Monitoire, art. 5 & 6, *ibid.* Mais les Curés ou Vicaires peuvent exiger le droit fixé par l'article 7 du titre de l'Ordonnance de 1670.

La diſpoſition de ces deux articles fait aſſez entendre qu'il faut être Prêtre pour pouvoir faire valablement la publication d'un Monitoire, nul autre Eccléſiaſtique ne le pourroit, même un Soudiacre ou un Diacre.

Ne doit être ſignifié aux Témoins.

9. Ce ſeroit un abus de faire ſignifier un Monitoire à ceux qu'on croit pouvoir venir à révélation;

Source : BIU Cujas

MONITOIRE.

cet abus a duré long-tems au Parlement de Bourdeaux, mais il a été réprimé par Arrêt du Conseil du 10 Août 1679.

Comment on peut se pourvoir pour empêcher la publication des Monitoires.

S'il y a opposition à la publication d'un Monitoire; l'Opposant de sa part sera tenu par son acte d'opposition d'élire domicile dans le lieu du Siége de la Jurisdiction du Juge qui aura permis d'obtenir Monitoire, à peine de nullité de l'opposition; & de la part du Défendeur en opposition, il assignera par simple exploit, sans Mandement, Ordonnance ou Commission du Juge du Procès principal, l'Opposant à certain jour & heure, & dans trois jours, à comparoir pardevant ce Juge, pour y déduire des moyens d'opposition, à moins qu'il n'y eût appel comme d'abus de la publication du Monitoire; cette opposition sera portée à l'Audience au jour marqué, art. 8 & 9, *ibid.*

Cette opposition doit être portée devant le Juge qui a accordé l'obtention du Monitoire, quel qu'il soit, Royal, Subalterne ou d'Eglise.

Sur l'opposition à la publication d'un Monitoire, le Juge ne peut point appointer les Parties; c'est ce qui résulte des premiers termes dudit article 9, que l'opposition sera plaidée au jour de l'assignation, & le Jugement qui interviendra exécuté nonobstant, &c. C'est d'ailleurs ce qui a été jugé par Arrêt rendu en la Tournelle Criminelle le Samedi 23 Mars 1743, sur les conclusions de M. Gilbert, Avocat Général, par lequel la Cour a déclaré nulle la Sentence d'appointement en droit, prononcée par le Juge de Châteauroux, sur une opposition à la publication d'un Monitoire octroyé par l'Official de Bourges, & faisant droit sur les conclusions de M. l'Avocat Général, a enjoint audit Juge de Châteauroux, d'observer à l'avenir l'Ordonnance, & notamment les articles 8 & 9 du titre 7 de l'Ordonnance de 1670; ce faisant, de juger à l'Audience les oppositions à la publication des Monitoires; plaidans Mes. Pincemaille & Prunget.

Il y a deux sortes de voies pour attaquer la publication d'un Monitoire; sçavoir, l'opposition ou l'appel comme d'abus; mais l'une & l'autre voie ne peuvent suspendre ni arrêter la publication du Monitoire, il faudroit un Arrêt de défenses sur le vû des informations & du Monitoire, & sur les conclusions de M. le Procureur Général, art. 9, *ibid.*

Devoir du Curé sur les révélations.

10. Si par l'effet de la publication du Monitoire, il vient des témoins à révélation, elles seront envoyées cachetées par les Curés ou Vicaires qui les auroient reçues, au Greffe du Juge qui aura accordé la publication, ou du Juge devant lequel le Procès est pendant, art. 10, *ibid.*

Les révélations doivent être rédigées & écrites par les Curés ou Vicaires dans un cahier, de leur main, & non par une main étrangere, signées par chaque témoin, s'il sçait ou peut signer, sinon mention sera faite de son refus après en avoir été interpellé; & en outre elles seront signées du Curé ou Vicaire qui les aura reçues.

Quels révélans doivent déposer.

11. On ne doit pas permettre de faire entendre les personnes dénommées & indiquées dans les révélations, mais seulement les révélans, dont les révélations sont dans la forme prescrite par l'article 10 du tit. 7; c'est ce qui a été jugé par Arrêt de la Tournelle Criminelle du 5 Février 1739, sur les conclusions de M. Gilbert, Avocat Général, dans l'affaire de la Demoiselle de Kerbabut., contre le Marquis d'Hautefort.

12. Il n'y a que les Procureurs Généraux du Roi, ou Fiscaux, ou les Promoteurs, qui puissent prendre communication des révélations en matiere criminelle, & non la Partie civile; la Partie civile sçaura seulement le nom & le domicile des témoins, art. 11, *ibid.* Quant à l'Accusé, il ne doit avoir ni communication des révélations, ni sçavoir le nom & le domicile des témoins, de crainte qu'il ne se préparât des reproches ou autres moyens contre ces témoins & leurs dépositions, même qu'il ne cherchât à les faire rétracter par corruption ou autrement.

Mais il n'est pas moins permis à l'Accusé de fournir des reproches lors de la confrontation contre les témoins venus par révélation, que contre les témoins entendus dans l'information.

13. La Partie civile, ni la Partie publique, ne sont pas obligées de faire répéter les témoins venus à révélation, ni leurs révélations par forme de dépositions, & le Juge ne peut pas les y condamner, l'Ordonnance n'en ayant point parlé.

14. Quoiqu'un Monitoire ait été déclaré nul & abusif, on peut néanmoins en obtenir un nouveau en forme de droit; mais on ne peut obtenir deux Monitoires tout à la fois pour un même fait, il y auroit abus dans cette obtention.

15. Comme le témoin à la révélation ne prête point serment, s'il est répété par forme de déposition, il peut ne pas persister dans ce qu'il avoit dit & expliqué dans sa révélation, il peut y changer, augmenter & diminuer.

16. S'il y a appel comme d'abus de la publication & fulmination du Monitoire, l'Intimé est obligé de communiquer le Monitoire à l'Appellant.

17. Le Juge d'Eglise ne peut pas, sans abus, décerner un Monitoire contre le Juge Laïc, quel qu'il soit, pas même contre le Greffier de ce Juge, pour fait de Jurisdiction.

18. Les Curés ou Vicaires sont tenus de lire à haute & intelligible voix, au Prône de la Messe Paroissiale, & non à Vêpres, le Monitoire en entier sans le tronquer.

19. Un Monitoire décerné pour avoir par un Laïc excédé un Ecclésiastique, doit exprimer la qualité d'*Ecclesiastique;* autrement il y auroit abus dans le Monitoire, d'autant que si l'Accusé ne sçavoit pas que ce fût un Ecclésiastique prétendu, excédé & maltraité, il ne pourroit pas se défendre sur un pareil fait, & il auroit sujet de dire que c'est un autre qu'un Ecclésiastique.

20. On ne peut valablement obtenir la permission de publier un Monitoire en forme de Droit, sans les conclusions du Procureur du Roi, ou Procureur Fiscal, ou de M. le Procureur Général, si l'affaire est au Parlement, ou en une autre Cour supérieure.

21. Il n'est pas permis à un Accusé admis à ses faits justificatifs, d'en demander la preuve par la voie du Monitoire.

22. Par Arrêt du Parlement de Paris du 4 Juillet 1668, rapporté au Journal des Audiences, il a été fait défenses à l'Abbé de Sainte-Geneviéve, d'accorder aucuns Monitoires, sinon dans les Causes qui lui seront renvoyées par Arrêt ou par Sentence du Juge Laïc, ou qui lui seront dévolues.

23. On ne doit point employer la voie des Monitoires pour les faits d'Aydes & autres impositions de quelque nature qu'elles soient, suivant les anciens Mémoires du Clergé, tom 2, partie 1, pag. 79.

24. Un Curé ne peut point refuser de publier un Monitoire, sous prétexte que l'Accusé du crime s'étoit confessé à lui, & l'avoit chargé d'offrir des dommages & intérêts à la Partie civile. Ainsi jugé par Arrêt du Parlement de Paris du 29 Juillet 1630, Journal des Audiences, & Bardet, tome 1, liv. 3, chap. 116.

25. Lorsque le Juge procéde à l'audition des témoins venus à révélation en conséquence d'un Monitoire publié & fulminé, il est tenu de rédiger mot à mot tous les faits desquels chacun des témoins pourra avoir connoissance, sans se pouvoir servir

Source : BIU Cujas

deſdites révélations que comme mémoires ſeulement ; c'eſt ce qui a été jugé par Arrêt du Parlement de Paris du 18 Février 1699, rapporté par Hory, Pratique des Officialités, pag. 95. En un mot, la répétition des Témoins venus à révélation en conſéquence de la publication d'un Monitoire, doit contenir tout au long les dépoſitions des Témoins.

26. L'empêchement fait par des voies illégitimes, à une perſonne de faire teſtament, eſt un crime grave ; on peut permettre d'obtenir & publier Monitoire ſur ce fait, & pareillement qu'un teſtament olographe, ou la minute d'un teſtament fait pardevant Notaires, a été jetté au feu, déchiré ou ſupprimé par un héritier *ab inteſtat*, comme auſſi des récélés & divertiſſemens.

27. Quoiqu'une accuſation des récélés & divertiſſemens puiſſe ſe prouver par la voie de l'information, & des Monitoires ; néanmoins après que cette preuve eſt faite, le Juge doit convertir l'information en enquête, par rapport à la veuve ou aux enfans accuſés de ce fait, ſauf à eux à faire preuve au contraire, après avoir toutefois ſubi interrogatoire ; mais à l'égard des étrangers, comme valets, ſerviteurs, domeſtiques, ou autres, qui ont diverti à leur profit, l'inſtruction du Procès ſe continuera extraordinairement contr'eux, parce qu'à leur égard ces faits ſont regardés en ces cas comme vol & larcin, ſuivant qu'il a été jugé par Arrêt du 19 Avril 1698, rapporté au Journ. des Aud.

28. Enfin on ne peut point ſe pourvoir en Cour de Rome pour y obtenir des Monitoires ou Lettres Monitoriales ; il y auroit de l'abus dans l'obtention, parce qu'en ce cas le Pape entreprendroit ſur la Juriſdiction des Ordinaires ou Evêques de France, même ſur la Juriſdiction laïque. Frain en rapporte un Arrêt du Parlement de Bretagne du mois d'Août 1613, au trente-ſeptiéme Plaidoyer de ſon Recueil d'Arrêts.

N

NOMINATION DU ROI.

LE Roi a droit de nommer à pluſieurs Bénéfices, aux Archevêchés & Evêchés, en vertu du Concordat ; *v.* Concordat ; *v.* Evêque, ſect. 8 ; *v.* Indult, ſect. 1 ; *v.* Proviſions.

Pluſieurs Abbayes, en vertu du même Concordat ; *v.* Concordat ; *v.* Abbayes ; *v.* Indult, ſect. 1 ; *v.* Indult, ſect. 1 ; *v.* Proviſions.

Et aux Patrons & Collateurs, les Officiers du Parlement de Paris ; *v.* Indult, ſect. 4.

Mais par droit attaché à la Couronne, le Roi a droit de Conférer en Régale ; *v.* Régale.

De nommer aux Bénéfices de Fondation Royale.

A cauſe de ſon joyeux avénement à la Couronne, *v.* Brévet.

A cauſe du ſerment de fidélité des Evêques, *v.* Brévet.

Par droit de joyeuſe entrée, ce qui ne regarde que quelques Egliſes ; *v.* Mémoire du Clergé, tom. 11.

A cauſe de la Garde Royale ; ce droit n'a lieu qu'en Normandie ; *v.* Garde Royale

Et à cauſe du litige entre les Patrons ; ce droit n'a auſſi lieu qu'en Normandie ; *v.* Litige, ſect. 3.

Il y a une maxime générale à obſerver pour toutes les nominations du Roi ; c'eſt que le premier nommé eſt préféré : *Hoc enim ad Regiæ dignitatis culmen ſpectat, ut variare non poſſit ; ſtabilis enim eſſe debet ut polus articus, & immobilis ſicut lapis angularis*, Dumoulin, *de inſirm. n.* 408, Louet, *ibid.* Chopin, *de doman. lib.* 2, *tit.* 10, *n.* 15 ; Rebuffe ſur le Concordat, §. 1, *in verb. vocantibus.* Il y en a encore une autre raiſon ; c'eſt que le Roi eſt au lieu du Chapitre dont l'élection étoit invariable. Cependant ſi le ſecond Brévet contient révocation du premier, le ſecond nommé eſt préféré, parce que le Roi n'eſt point ſoumis aux régles des Elections.

NONCES.

V. Légat.

Les Nonces n'ont aucune autorité ni juriſdiction en France, non plus que les Ambaſſadeurs des autres Souverains. Mais les Légats ont autorité & juriſdiction Eccléſiaſtique, ſuivant les modifications de leurs facultés.

NOTAIRES.

V. L'Edit de création des Notaires Apoſtoliques du mois de Décembre 1691, regiſtré au Parlement de Paris le 2 Janvier 1692.

NOTIFICATION.

V. Réquiſition.

Suivant l'article 5 de l'Edit de 1691, portant création des Notaires Royaux, Apoſtoliques, les notifications & réquiſitions des Brévetaires doivent être faites par ces Notaires, & l'article 7 défend à tous les autres Notaires, Tabellions, Huiſſiers & Sergens, de s'entremettre pour les paſſer, à peine de nullité des actes mêmes, d'interdiction pour ſix mois, de 1000 liv. d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts des Parties.

L'article 7 ajoute : Pourront néanmoins les Parties, au cas que les Notaires Royaux & Apoſtoliques refuſent ou dilaient de faire les réquiſitions des proviſions, inſtitutions, *viſa*, fulmination de Bulles & reſcrits, les faire faire par les autres Notaires & Tabellions. *Nota*, qu'il ne dit pas par les Sergens ou Huiſſiers. Mais l'on demande s'il eſt néceſſaire de conſtater le refus ou délai des Notaires Apoſtoliques par une ſimple ſommation, ou s'il faut le faire ordonner par le Juge Royal ?

Arrêt du Grand Conſeil du 14 Décembre 1719, qui maintient Gaſſendi, Réſignataire, dans la poſſeſſion d'un Canonicat de l'Egliſe de Riez, préférablement à Andry, Brévetaire de joyeux avénement, qui avoit fait notifier ſon Brévet par un Sergent Royal.

Autre Arrêt du 6 Décembre 1729 en faveur du ſieur Faget, qui le maintient dans un Canonicat de l'Iſle-Jourdain, contre le ſieur Ribault, Brévetaire de

Source : BIU Cujas

joyeux avénement, qui avoit requis ce Canonicat par le miniſtere d'un Sergent Royal.

NOVALES.

V. Dixme, ſect. 4, n. 7, ſect. 11, ſect. 12, q. 7, q. 14, ſect. 15, q. 10.

NOVICE, Noviciat.

V. Profeſſion, Dot Religieuſe.

Novice eſt une perſonne qui eſt dans le tems de ſa probation, & qui n'a pas encore fait ſes vœux de Religion.

Noviciat eſt le tems pendant lequel on éprouve la vocation & les qualités de la perſonne qui eſt entrée en Religion avant de l'admettre à faire profeſſion.

Sommaire.

SECT. I. *De l'épreuve des Poſtulans avant d'être admis au Noviciat.*
SECT. II. *Du Noviciat & de ſa durée.*
SECT. III. *Comment les Novices peuvent diſpoſer de leurs biens.*
SECT. IV. *De l'examen des filles avant la priſe d'habit & la profeſſion.*

SECTION I.

De l'épreuve des Poſtulans avant d'être admis au Noviciat.

1. Le premier ſoin a toujours été que l'on fît un ſérieux examen ſur la vocation, les mœurs & les qualités de l'eſprit & du corps de ceux qui poſtulent pour entrer en Religion : *Non ei facilè tribuatur ingreſſus, ſicut ait Apoſtolus : Probate ſpiritum ſi ex Deo eſt, S. Benedict. in ſua regul. cap.* 58 ; c'eſt auſſi ce que dit Clément VIII dans ſes Décrets pour la réception des Novices, ſect. 23. Ce que ce Pape avoit dit auparavant dans le Bullaire Romain, part. 3, ſect. 19.

Saint Benoît ajoute : *Ergo ſi veniens perſeveraverit pulſans, & illatas ſibi injurias & difficultates ingreſſus, poſt quatuor aut quinque dies viſus fuerit patienter portare, & perſiſtere petitioni ſuæ, annuatur ei ingreſſus.*

2. Après cette premiere épreuve ſur l'humilité du Poſtulant, on lui permet d'entrer, non pas dans la chambre des Novices, mais dans la chambre des Hôtes pendant peu de jours.

S. Benoît ne dit pas ce que doit faire le Novice dans la chambre des Hôtes ; mais cela eſt expliqué par les autres régles.

L'Auteur de la régle *de Ternei*, & S. Fructueux, Evêque de Brague dans le ſeptieme ſiécle, en ſa régle, *cap.* 21, diſent qu'il doit ſervir les Hôtes qui arrivent.

Ainſi ce tems eſt encore deſtiné pour mieux examiner les mœurs, les actions & la patience du Poſtulant. C'eſt pourquoi S. Iſidore, en ſa régle, *cap.* 4, dit qu'il faut conſidérer comment chacun des Poſtulans ſe comporte pendant trois mois au ſervice des Hôtes, après lequel tems il eſt admis dans la Congrégation. *Neque enim*, dit ce ſaint Inſtituteur, *ſuſpici intùs quemquam convenit, niſi priùs foris poſitus ejus humilitas ſive patientia probetur.*

Pierre le Vénérable, Abbé de Cluny, dit que ſaint Benoît par cet article de ſa régle, a ſeulement voulu blâmer l'admiſſion précipitée & téméraire des Poſtulans, mais non pas défendre leur admiſſion ſans obſerver cette forme, pourvu que d'ailleurs il paroiſſe ſuffiſamment de leur bonne vocation.

C'eſt pourquoi S. Baſile, *interrog.* 10, après avoir beaucoup écrit ſur l'admiſſion des Poſtulans, réduit le tout à ce point : *Quod oporteat inquirere de præterita vita & converſatione ; ne fortè ſimulatâ quiſquè mente, & fallaci animo ad Religionem accedat.*

Ce qui eſt conforme à ce qui eſt porté par la régle des Hermites de S. Auguſtin, *part.* 2, *cap.* 2 : *Si quis in Ordine noſtro recipi petierit, non ſtatim annuatur ei quicumque ſit ille, ſed probetur ſpiritus ejus ſi ex Deo eſt, quia deſideria dilatione creſcunt ; & in privatis colloquiis voluntas, mens & intentio ipſius à Priore Conventûs, vel à Magiſtro Novitiorum, ſeu ab alio perfectè exploretur ; quod ſi perſeveraverit in propoſito, Prior eum faciat diligenter examinari à duobus examinatoribus ad hoc munus deputatis.*

SECTION II.

Du Noviciat, & de ſa durée.

1. Après les épreuves requiſes, le Poſtulant eſt admis *in cellâ Novitiorum, ubi meditetur, manducet & dormiat*, dit S. Benoît en ſa régle.

Saint Ferreol, Evêque d'Uſez en 537, en ſa régle tirée de S. Céſaire d'Arles, *cap.* 5, & S. Fructueux, *cap.* 21, veulent que les cellules des Novices ſoient ſéparées de celles des autres Freres ; de crainte que, dit Dom Nicolas Hugues Ménard, Bénédictin de la Congrégation de S. Maur, *ad cap.* 65, §. 1, *concord. regul.* s'ils venoient à ſortir, ils ne révélent ce qui ſe paſſe dans le Monaſtere.

Clément VIII dans ſes Décrets pour la réception des Novices, §. 26, recommande fort cette ſéparation, & entre là-deſſus dans un grand détail ; *v.* Van-Eſpen, *loc. cit. cap.* 2, *addit. n.* 12.

L'on doit choiſir pour Maître des Novices un ancien Profès, zélé & qui ſoit bien exercé dans la pratique de la régle. Clément VIII, *loc. cit.* §. 27, veut qu'il ſoit Prêtre, âgé de plus de trente-cinq ans, & qu'il y ait dix ans qu'il ait fait profeſſion, & que ſon compagnon ait plus de trente ans ; qu'ils ſoient l'un & l'autre remplis de charité, de prudence & de bonnes œuvres, & qu'ils aiment l'oraiſon & la mortification.

Le point eſſentiel eſt que le Novice ſoit exactement inſtruit de la régle & des autres exercices & obligations de la vie Monaſtique ; c'eſt ce que recommandent, après S. Benoît, pluſieurs Inſtituteurs plus récens, & pluſieurs Synodes, comme celui de Cambray, *part.* 1, *tit. de Monaſter. cap.* 14 ; celui de Saint Omer, *tit.* 17, *cap.* 4, & celui de Malines, *tit.* 22, *cap.* 5.

Clément VIII, *loc. cit.* veut même que tous les Convers ſoient auſſi exactement inſtruits des mêmes choſes.

De la durée du Noviciat.

2. Suivant la régle de Saint Benoît, le Noviciat doit être d'un an entier. Juſtinien, *Nov.* 5, *cap.* 2, ſuivant la régle des anciens Moines d'Egypte, veut que *in veſte Laicâ per triennium maneant ; v.* Gratien, *can.* 1 & 2, *cauſ.* 17, *qu.* 2, où il parle de l'une & l'autre diſcipline, & cherche à la concilier, en corrompant le texte de Juſtinien, & diſtinguant *inter notos & ignotos.* Mais comme pluſieurs Abbés diſpenſoient de cette régle, auſſi bien que les Freres Prêcheurs & les Freres Mineurs, le Concile de Trente, *ſeſſ.* 25, *cap.* 22, a défini que perſonne de l'un & l'autre ſexe ne fût admis à faire profeſſion qu'après un an de Noviciat depuis la priſe d'habit, & que la profeſſion faite auparavant ſoit nulle, & n'aſtreigne à aucune obligation d'obſerver aucune régle de Religion, ou de l'Ordre, & n'opére aucuns autres effets. Ainſi le Concile a ſuivi

Source : BIU Cujas

la régle de Saint Benoît, laquelle Chriſtian. Lupus, *tom. 3, Schol. pag. 627*, dit que le Siége Apoſtolique a toujours regardée comme la maîtreſſe des régles.

L'Ordonnance de Blois, art. 28, a adopté cette déciſion du Concile de Trente. Mais ce Concile, ni l'Ordonnance n'ont pas entendu réprouver les ſtatuts ou uſages de certains Ordres qui veulent plus d'un an pour la probation, comme chez les Jéſuites où il faut deux ans. Mais après une année de probation, la profeſſion y ſeroit valide, moyennant une diſpenſe du Général, comme l'enſeigne Barboſa *in jure Eccl. 1, cap. 42, n. 133.*

L'année de probation doit être continuelle.

3. L'année de probation doit être continuelle, & ſans interruption; de ſorte que, dit Fagnan, *ad cap. ad noſtram, extr. de regular. cap. 27*, l'interruption de deux heures rendroit la profeſſion nulle.

Zipæus, *conſult. 18, de regular.* dit pareillement, que le tems ne doit nullement être interrompu; de ſorte que ſi un Novice abandonnoit la Religion pendant un ſeul jour, s'il revient il doit recommencer tout de nouveau; Fagnan, *in cap. inſinuante extr. qui Cleric. vel vovent n. 26*, dit pendant deux jours. Les conſtitutions des Hermites de S. Auguſtin portent la même choſe; mais elles ajoutent: *Niſi ejus vita & converſatio talis fuerit, quod videatur diſcretioni Prioris Provincialis miſericorditer eſſe diſpenſandum: niſi ultrà menſem extra ordinem manſerit.*

4. La Congrégation ſur l'exécution du Concile de Trente, a décidé, ſelon Fagnan, *cap. ad noſtram, extr. de regular. n. 38*, que ſi le Novice ayant fait quelque partie de ſon Noviciat dans le Monaſtere, il ſort de l'ordre de ſon Supérieur & ſous ſon obédience, & demeure pour quelque cauſe raiſonnable hors du Monaſtere pendant le reſte de l'année, ſa profeſſion au bout de cette année ſera valable; ce que Fagnan établit auſſi par pluſieurs raiſons; mais il obſerve, n. 41, que cela n'auroit pas lieu à l'égard de celui qui auroit pris l'habit régulier hors du Monaſtere, & qui n'y ſeroit point entré pendant le cours de l'année.

5. Si un Novice, après avoir fait l'année entiere de ſon Noviciat, ſort & revient enſuite, il pourra faire profeſſion ſans faire une nouvelle année de Noviciat; ce qui a été décidé par la même Congrégation, ſelon Fagnan, *ad cap. Præsbyterum extr. de pœnitent & remiſſ.* & ce qui doit avoir lieu, à moins que l'état de la religion ou de la perſonne ne ſoient changés.

Mineurs ne peuvent ſe faire Religieux ſans le conſentement de leurs parens.

6. Suivant le Droit Canon, les enfans avant l'âge de puberté, ne peuvent pas malgré leurs parens ou leurs tuteurs entrer en Religion; & s'ils le font, ils peuvent être renvoyés, & les Religieux peuvent être forcés par l'Office du Juge, de les rendre; *cap. 8 & 11, extr. de regular. Si verò in fortiori ætate adoleſcentula vel adoleſcens ſervire Deo elegerit, non eſt poteſtas parentibus prohibendi, can. 2, cauſ. 20, qu. 2.*

Mais parmi nous, ſuivant le chap. 33 de nos Libertés, les Parlemens ſont chargés de veiller aux intérêts des Sujets du Roi, à la conſervation des familles, & à ce qu'il ne ſe paſſe rien dans les Monaſteres à leur préjudice. L'on voit à l'article 22 dudit chap. 33, que le Parlement ayant mandé les Capucins, & Honoré de Séguiran, vêtu en habit de Capucin, ouï l'oncle de Séguiran, ordonna le 24 Juillet 1583, ſur les concluſions de M. le Procureur Général, que Séguiran ſeroit réintégré ès mains de ſon oncle, pour être mené à ſes pere & mere, juſqu'à l'âge requis par l'Ordonnance; fit défenſes aux Capucins de le recevoir en leur Couvent, & enjoignit aux pere & mere de ne détourner leur fils, ſi après l'âge atteint, il perſiſtoit en ſa premiere volonté.

Il y a pluſieurs Arrêts du Parlement de Paris, par leſquels il eſt défendu de recevoir aux Monaſteres des enfans de famille, ſans l'autorité & conſentement des parens, entr'autres un du 29 Mai 1587, contre les Jéſuites, au profit du ſieur Ayrault; un autre du 12 Août 1601, contre les Feuillans, pour Jean Laurens, Procureur au Bailliage de Chartres; & un autre du 14 Mars 1604, pour M. Ripault, Préſident, contre les Capucins; *voyez* M. Servin en ſes Plaidoyers; *voyez* les Capit. de Charlemagne, *lib. 1, cap. 95; v. infr.* ſect. 4, n. 5, 6 & 8; *v.* Religieux, n. 5.

C'eſt conforme à la régle de S. Benoît, *regl. 59, tit. de filiis nobilium, vel pauperum qui offeruntur*, qui porte que ſi les enfans ſont mineurs, il faut que les parens demandent l'habit pour eux en préſence de témoins. C'eſt pourquoi S. Bernard ſe plaignant des Moines de Cluny qui avoient attiré Robert ſon neveu, leur dit: *Petitio quam regula præcipit, non eſt pro eo facta à parentibus;* & là deſſus il s'emporte contr'eux, juſqu'à les appeller des loups raviſſans.

7. Suivant le Concile de Trente, *ſeſſ. 25, cap. 16, de regular.* aucune renonciation ou obligation faite avant la profeſſion, même avec ſerment, ou en faveur de la cauſe pie, ne validera; ſi elle n'eſt faite par la permiſſion de l'Evêque ou de ſon Vicaire dans les deux mois immédiats avant la profeſſion, & demeurera ſans effet, à moins que la profeſſion ne s'enſuive. Ainſi il eſt dérogé au chap. 4, *de regular. in 6°.* en ce qu'il eſt permis à l'Evêque de conférer le Bénéfice de celui qui entre en Religion dans l'an du Noviciat, ſi le Novice y conſent. Mais parmi nous, *v. infr.* ſect. 3, le Novice n'auroit pas beſoin de la permiſſion de l'Evêque pour faire des actes civils concernant ſon Noviciat.

Par Arrêt du Parlement de Paris du mois de Mars 1598, un Bénéficier étant entré au Monaſtere des Capucins où il avoit demeuré l'eſpace d'onze mois, & puis en étant ſorti, a été reçu à rentrer en ſon Bénéfice, contre un Régaliſte qui s'en étoit fait pourvoir pendant l'an du Noviciat, Tournet, lettr. N, chap. 29; cela eſt conforme au chap. *Beneficium de regular. in 6°.* où il eſt dit: *Beneficium ejus qui ingreſſus eſt Monaſterium, non eſt infra annum probationis alicui conferendum.*

Il en ſeroit de même après l'an de la probation, & avant la profeſſion, *v.* Profeſſion.

8. Le même Concile de Trente, *loc. cit.* défend qu'il ſoit rien donné, ſous quelque prétexte que ce ſoit, au Monaſtere, par les parens ou curateurs, excepté la vie & le vêtement du Novice ou de la Novice pour le tems de ſon Noviciat: *Ne hâc occaſione diſcedere nequeat*, dit le Concile, *v.* Dot Religieuſe, *vide infr.* ſect. 3.

Ainſi c'eſt éluder ce Décret du Concile que de faire des traités avec les parens pour la dépenſe & le vêtement du Novice, Van-Eſpen, *loc. cit. cap. 3, n. 20.*

Il ne faut pas non plus s'imaginer que l'intention du Concile eſt d'autoriſer la pratique de pluſieurs Monaſteres, même des plus opulens, d'exiger d'un Poſtulant ce qu'ils croient néceſſaire pour ſa vie & le vêtement pour le tems de ſon Noviciat; cette pratique de faire ces conventions a été réprouvée depuis le Concile de Trente, & regardée comme ſimoniaque, ſauf après que le droit du Noviciat eſt acquis à recevoir ce qui eſt offert libéralement, *modò nullum intercedat pactum, conventio, ſpes aut mutuus intellectus*, Van-Eſpen, *ibid. n. 22.*

Cet Auteur ajoute, n. 23, que ſi cela n'eſt pas une ſimonie, du moins l'on ne peut pas approuver les Monaſteres fondés d'en uſer de la ſorte, parce que, comme dit Zipæus, *in jur. nov. tit. de regular. n. 26, Monaſteriorum fundationes tam pro Novitiis, quàm pro*

Source : BIU Cujas

Profeſſis, inſtitutæ ſunt. Ces maximes ne ſont gueres obſervées. La penſion pour l'année du Noviciat eſt réglée par l'uſage dans preſque tous les Monaſteres.

SECTION III.

Comment les Novices peuvent diſpoſer de leurs biens.

De la donation faite par un Novice.

1. La donation faite par un Novice eſt réputée pour cauſe de mort, parce qu'il faut conſidérer la diſpoſition de l'eſprit auſſi-bien que celle du corps, Cujas, *ad novell. 5 & 22*, Dumoulin, *ad auth. ingreſſi, cod. de ſacro ſanct. Eccleſ.* Coquille, queſt. 246; ainſi jugé par Arrêt du 4 Janvier 1616, Ricard, des donat. part. 1, n. 117 & ſuiv.

Il ſuffit même que le Donateur ſoit dans le deſſein formel de ſe faire Religieux, comme s'il avoit déja ſon obédience, & étoit proche de l'ingreſſion, *argum. leg. 31, §. 2, ℣. rursùs*, Ricard, *ibid.* 2. 123 & 124; par Arrêt du 11 Mars 1681 deux donations faites, l'une la veille, l'autre le jour même que les Donatrices ſont entrées en Religion, pour faire leur Noviciat ſuivi de Profeſſion, ont été jugées pour cauſe de mort; *v.* un autre Arrêt du 20 Février 1668, Journal. des Audiences.

Novices ne peuvent diſpoſer en faveur du Monaſtere où ils doivent faire profeſſion.

2. Les Novices parmi nous ne peuvent point diſpoſer en faveur du Monaſtere où ils doivent faire profeſſion, ni du même Ordre. Brodeau ſur Louet, lettr. C. ſomm. 8, & Ricard. des donat. part. 1, n. 486 & ſuiv. en rapportent pluſieurs Arrêts. Ils ne peuvent pas même en diſpoſer en faveur des Monaſteres d'un autre Ordre, directement ou indirectement, Ordonnance d'Orléans, article 19, Ordonnance de Blois, art. 28; ainſi jugé par Arrêt du 25 Mai 1655, Ricard, *ibid.* n. 491.

L'art. 28 de l'Ordonnance de Blois leur permet de diſpoſer de leurs biens & des ſucceſſions échues ou à écheoir trois mois après qu'ils auront atteint l'âge de ſeize ans; ce qui s'entend, ſi les Coutumes le permettent à cet âge, *v.* Soëfve, tom. 2, cent. 1, chap. 63; au reſte un Novice ne peut point diſpoſer d'une ſucceſſion à écheoir.

Des teſtamens des Novices.

3. Quant à la forme des teſtamens des Novices, elle eſt réglée par l'article 21 de la nouvelle Ordonnance du mois d'Août 1735, concernant les teſtamens.

Cet article 21 porte que ceux ou celles qui ayant fait des teſtamens, codiciles ou autres dernieres diſpoſitions olographes, voudront faire des vœux ſolemnels de Religion, ils ſeront tenus de reconnoître leſdits actes pardevant Notaires, avant que de faire leſdits vœux, ſinon leſdits teſtamens, codiciles ou autres diſpoſitions, demeureront nuls & de nul effet.

La déciſion portée par cet article eſt très-importante pour empêcher les fraudes; il avoit été ordonné par Arrêt du Parlement de Paris du 6 Février 1673, que les teſtamens olographes des Novices devoient paroître au tems de la profeſſion, ſans quoi ils ſeroient nuls, Journal du Palais.

SECTION IV.

De l'examen des Poſtulantes avant la priſe d'Habit, & avant leur Profeſſion.

1. Le ſixieme Concile de Paris tenu en 829, porte qu'on ne peut donner le voile aux veuves ſans le conſentement de l'Evêque; & le Canon 42 de ce Concile ſe plaint de la légéreté des femmes qui prennent le voile d'elles-mêmes; il veut qu'elles ſoient examinées par l'Evêque, *Conc. tom. 7, col. 1625*; un Capitulaire de Louis le Débonnaire, *lib. 2, addit. cap. 11*, avoit ordonné la même choſe.

Le Concile de Trente, ſeſſ. 25, *de regular. cap.* 17, veut qu'une fille ne prenne point l'habit régulier qu'elle n'ait plus de douze ans, qu'elle ſoit examinée par l'Evêque, ou en ſon abſence, ſon Commiſſaire, avant la priſe d'habit & avant la profeſſion, & que la Supérieure avertiſſe l'Evêque un mois avant la profeſſion, à peine de ſuſpenſe quand l'Evêque le jugera à propos. Novice.

Le Concile d'Aix en 1581, & celui de Rouen en 1585, répetent les termes du Concile de Trente.

Le Concile de Tours en 1583, veut que l'examen avant la priſe d'habit ſoit fait *extra Monaſterii ſepta*, & l'examen avant la profeſſion dans l'intérieur du Monaſtere, *niſi fortè ex cauſa in Monaſterii Eccleſia exteriore*, Boſchelli, *Decret. Eccl. Gall. lib. 7, tit. 2, cap. 14 & 15.*

2. Van-Eſpen, *Jur. Eccleſ. univ. part. 1, tit. 25, cap. 5, n. 3 & 4*, tient contre Zipæus, *in jure nov. tit. de regular.* que ces deux examens doivent être obſervés, & cite le Concile de Cambrai, *tit. 20, cap. 20.*

L'article 34 du Réglement général fait par le Clergé de France en 1625, dit la même choſe, & porte que quand la Supérieure voudra donner l'habit de Novice, ou recevoir à la profeſſion quelque Religieuſe, quoique le Supérieur de ſon Ordre ou les Directeurs ordinaires ſe diſent exempts, elle ſera néanmoins obligée d'avertir l'Evêque Diocéſain, ou ſon Vicaire, un mois ou environ auparavant, afin que ladite Religieuſe ſoit examinée; ce qui ſe fera hors de la clôture & lieux réguliers du Monaſtere.

Cependant l'uſage eſt, qu'il ſuffit de l'avertiſſement & de l'examen avant la profeſſion; ſuivant l'article 28 de l'Ordonnance de Blois, qui porte que les Abbeſſes ou Prieures auparavant que faire bailler aux filles les habits de Profeſſes pour les recevoir à la Profeſſion, ſeront tenues un mois devant, avertir l'Evêque, ſon Vicaire ou Supérieur de l'Ordre, pour s'enquerir par eux, & informer de la volonté deſdites filles, & s'il y a eu contrainte ou induction, & leur faire entendre la qualité du vœu auquel elles s'obligent.

A qui appartient d'examiner les Novices avant leur profeſſion.

3. Quoique cet art. 28 de l'Ordonnance de Blois ſemble laiſſer le choix d'avertir le Supérieur de l'Ordre, ou l'Evêque Diocéſain pour cet examen, ce droit appartient à l'Evêque Diocéſain, même par rapport aux Monaſteres exempts. La raiſon veut, comme dit Theveneau, liv. 1, tit. 10, que l'Evêque n'ait pas moins d'inſpection ſur la vocation d'une Novice d'un Monaſtere exempt, que d'un autre; elle eſt encore ſujette de l'Evêque, ainſi il ne doit pas l'abandonner dans un moment qui eſt peut-être déciſif pour ſon ſalut, & où elle eſt expoſée à tant de tentations, pouvant, comme dit le Concile de Trente, *loc. cit.* être contrainte ou ſéduite, ou ne ſçavoir ce qu'elle fait.

Le Parlement de Paris a perpétuellement jugé que l'examen avant la Profeſſion, devoit être fait par l'Evêque Diocéſain, même par rapport aux Monaſteres exempts.

Par Arrêt du 8 Août 1678, l'Evêque de Meaux a été maintenu au droit & poſſeſſion d'examiner les Religieuſes de Mondenis avant leur profeſſion, nouveaux Mémoires du Clergé, tom. 7, col. 1730.

Le Roi pour rendre cette Juriſprudence uniforme, a rendu une Déclaration le 10 Février 1742, regiſtrée au Grand Conſeil le 2 Mars ſuivant, & au Parlement le 29 Janvier 1745, qui porte article 1, qu'aucunes filles ou veuves ne pourront être admiſes à la profeſſion & à l'émiſſion des vœux ſolemnels, *même dans les Monaſteres exempts*, ou qui ſe prétendent tels, ſans avoir été auparavant examinées par les Archevêques ou Evêques Diocéſains, ou par des perſonnes commiſes de leur part, ſur la vocation deſdites

Source : BIU Cujas

dites filles ou veuves, ſur la liberté & les motifs de l'engagement qu'elles ſont ſur le point de contracter, & fait très-expreſſes inhibitions & défenſes à tous Supérieurs & Supérieures de quelque Monaſtere que ce puiſſe être, d'en admettre avant à la profeſſion, ſans qu'il ait été procédé audit examen, ainſi qu'il a été dit ci-deſſus.

L'art. 3, ajoute que les diſpoſitions de la préſente Déclaration ſeront éxécutées ſelon leur forme & teneur, nonobſtant tous priviléges & exemptions, de quelque nature qu'ils ſoient, & à l'égard de tous les Ordres Monaſtiques ou Congrégations régulieres, même de l'Ordre de Fontevrault, de Saint Jean de Jéruſalem, ou autres de pareilles qualités; *v.* les autres diſpoſitions de cette Déclaration, *verb.* Viſite, ſect. 13.

4. Il faut obſerver que le défaut d'examen d'une fille par l'Evêque, ne rendroit pas ſa profeſſion nulle, tout ce que peut faire l'Evêque, en cas qu'il ne ſoit pas averti de la profeſſion un mois avant, c'eſt de prononcer la ſuſpenſe, ſuivant que le Concile de Trente le lui permet, *v. ſupr.* n. 1.

Par Arrêt du 3 Février 1733, rendu ſur les concluſions de M. Chauvelin, Avocat Général, il a été dit n'y avoir abus dans des Ordonnances de l'Evêque de Saint-Omer, qui avoient déclaré ſuſpenſes les Abbeſſes de Blandeques & de Ruvensbergue, Ordre de Cîteaux, Filiation de Clairvaux, pour avoir reçu des Novices à Profeſſion, ſans l'avoir averti pour les examiner.

Mais par le même Arrêt, il fut dit qu'il y avoit abus dans une autre Ordonnance du même Evêque, qui défendoit de recevoir à Profeſſion ſans ſa permiſſion, à peine de nullité de la Profeſſion.

Cependant ſi ce défaut d'examen par l'Evêque n'eſt pas un moyen abſolu de nullité de la Profeſſion, il ſerviroit de forte préſomption en faveur de la réclamation que la Profeſſe pourroit faire contre ſes vœux, *v.* Réclamation.

Novices ne peuvent être reçus ſans le conſentement de leurs parens.

5. Les Religieux & Religieuſes ne peuvent point recevoir au Noviciat les enfans mineurs, ſans le conſentement de leurs peres & meres, *v. ſupr.* ſect. 2, n. 6. Il y a auſſi à l'art. 38 du chap. 33 des Libertés de l'Egliſe Gallicane, un Arrêt du 7 Avril 1629, qui ordonne ſur la requête d'une mere, que ſa fille qui s'étoit retirée au Val de-Grace, ſera remiſe entre ſes mains, & qu'à cet effet un Huiſſier ſe tranſportera au Monaſtere, pour enjoindre aux Supérieure & Religieuſes de ce faire, & leur défend de recevoir ladite fille ſans le conſentement de ſes pere & mere.

Il y a encore pluſieurs pareils Arrêts rapportés par Henrys, tom. 2, liv. 1, chap. 33, Chopin, *Monaſt. lib.* 1, *tit.* 2, *num.* 4 & 5, Tournet, lettr. M. chap. 57, & Févret, liv. 2, ch. 1, n. 14.

Si cependant l'enfant reſtitué à ſes pere & mere perſiſte dans ſa vocation, ou ſi l'enfant eſt d'abord entré en religion de leur conſentement exprès, on ne les doit plus écouter ſur leur variation, lorſque l'enfant dans un âge mûr perſiſte dans ſa premiere volonté; parceque quand un enfant a pris toutes les voies de reſpect, pour faire agréer à ſes pere & mere le choix de ſon état, les Loix abandonnent alors le pere qui abuſe de ſon pouvoir, pour écouter cet enfant d'un âge mûr qu'on veut injuſtement forcer contre ſon inclination, & qui perſiſte conſtamment dans le choix d'un état auſſi ſaint que celui de la profeſſion réguliere.

C'eſt ſur de tels motifs & dans de pareilles circonſtances qu'eſt intervenu l'Arrêt du Parlement de Paris du 23 Juillet 1686, par lequel la Cour, ſur l'appel de la Sentence du Sénéchal de Lyon, a mis l'appellation & ce au néant; émendant, évoquant le principal & y faiſant droit, ſans s'arrêter à l'oppoſition & Requête du pere, ordonné qu'il ſeroit paſſé outre à la Profeſſion de la fille, en cas qu'elle en ſoit trouvée capable par

Suite de la premiere Partie.

l'Archevêque de Lyon ou ſon Grand-Vicaire, Journal du Palais. Novice. Sect. IV

Les circonſtances déciſives de cet Arrêt ſont, que la fille avoit vingt-deux ans, que le pere étoit lui-même demeuré d'accord de l'avoir conduite au Couvent, que ſa mere l'y étoit venue voir, & y étoit entrée deux fois, & qu'ils lui avoient envoyé les meubles néceſſaires pour ſa chambre.

Cet uſage des Parlemens d'ordonner qu'une fille ſera tirée d'un Monaſtere, & de recevoir les plaintes des pere & mere, ſans ordonner qu'ils ſe retireront devant l'Evêque, eſt fondé en droit, parce que l'Evêque eſt bien Juge de la vocation de la fille, qui eſt un don ſpirituel, mais il n'eſt pas Juge du conſentement des pere & mere.

Quid des Mineurs qui n'ont ni pere ni mere.

6. Mais quand un mineur ou une mineure n'a ni pere ni mere, il peut entrer en religion ſans le conſentement de ſes tuteur, curateur ou parens collatéraux; & s'ils s'oppoſent à ſa profeſſion, en ce cas ils n'ont que la voie de repréſentation à l'Evêque pour le porter à examiner la vocation de ce mineur ou de cette mineure avec toute l'attention poſſible, ſauf à eux après cet examen à ſe pourvoir au Parlement, pour ſtatuer ſur la validité des moyens qui les portent à refuſer leur conſentement à la profeſſion de ce mineur ou de cette mineure.

Cela ſe trouve conforme à un Arrêt du Conſeil du 9 Janvier 1696, rapporté aux nouveaux Mémoires du Clergé, tom. 4, tit. 5, chap. 3, 1749, & par Augeard, tom. 3, chap. 40, qui a caſſé un Arrêt du Parlement de Rouen, qui avoit ordonné qu'une Novice ſeroit tirée de ſon Monaſtere, miſe chez une perſonne de qualité, dont les Parties conviendroient pardevant le Conſeiller-Commiſſaire, à l'effet de quoi la Supérieure ſeroit tenue de la remettre entre les mains de ladite Dame, du jour qu'elle en ſeroit requiſe par le tuteur, pour y paſſer trois mois, voir ſes parens, & paſſer en pleine liberté déclaration ſur ſa vocation pardevant le Conſeiller-Commiſſaire; & l'Arrêt du Conſeil ordonne que lorſqu'il s'agira d'interroger une fille qui demandera d'être Novice, ou de faire Profeſſion dans un Couvent, & qu'à cet effet ledit Parlement aura ordonné qu'elle en ſera tirée, les Parties intéreſſées s'adreſſeront à l'Archevêque de Rouen ou à ſon Grand-Vicaire, afin d'en avoir la permiſſion, pour être enſuite interrogée par lui ou ſon Grand-Vicaire, & faire ſa déclaration touchant ſa vocation, pour le tout rapporté audit Parlement être ordonné ce qu'il appartiendra.

Il eſt important de remarquer que dans l'eſpece de cet Arrêt du Conſeil, la fille n'avoit ni pere ni mere, qui ont plus d'autorité ſur les enfans, *v. ſupr.* n. 4, qu'un tuteur & des parens collatéraux; que le Roi condamne ſeulement la connoiſſance que le Parlement de Rouen vouloit prendre de la vocation de la fille, ce qui, comme on l'a dit, eſt un don ſpirituel, dont la connoiſſance appartient à l'Evêque; mais après que l'Evêque aura fait ſa fonction ſpirituelle, le Roi entend que le Parlement examine les raiſons que le tuteur & les parens ont de s'oppoſer à la Profeſſion de cette fille; c'eſt pourquoi cet Arrêt du Conſeil ordonne enfin, pour le tout rapporté audit Parlement être ordonné ce qu'il appartiendra.

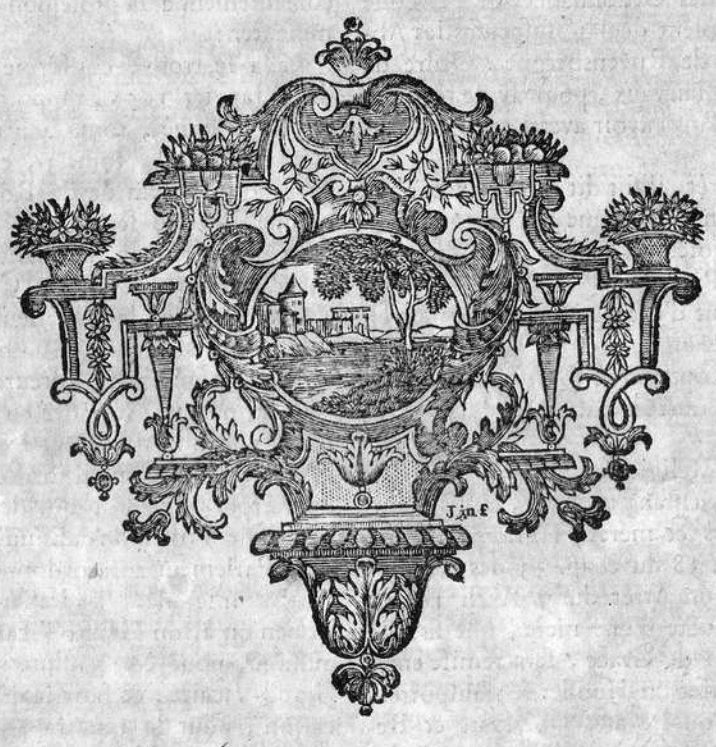
A l'occaſion de la queſtion ci-deſſus, ſi le Juge ſéculier peut ordonner qu'une fille ſera tirée du Couvent, l'on peut demander au contraire, s'il peut ordonner qu'une fille ſera remiſe dans un Couvent.

L'uſage du Parlement de Paris eſt d'ordonner que les parens nommeront pluſieurs Monaſteres, que la fille choiſira celui qui lui conviendra le mieux, & qu'elle y ſera miſe après qu'on aura préalablement obtenu la permiſſion de l'Evêque pour l'y faire entrer. Ainſi jugé par Arrêt du Conſeil d'Etat du 18 Décembre 1696, Augeard, tom. 2, chap. 38.

Source : BIU Cujas

NOVICE. SECT. IV.

8. Quoique les Evêques n'ayent pas le même droit, ou plutôt ne ſoient pas en uſage d'examiner les Novices Religieux, comme les Novices Religieuſes, ni pour l'entrée en religion, ni pour la Profeſſion, & que l'art. 28 de l'Ordonnance de 1629, ne faſſe pas Loi, néanmoins ſur le ſoupçon d'un concert entre le Supérieur Religieux exempt ou non exempt, & les parens pour recevoir un enfant qui n'a ni vocation ni diſpoſition à être Religieux, l'Evêque eſt en droit & même obligé d'empêcher ce déſordre, & les pactes ſimoniaques qui ſe font en pareil cas; pour cet effet, l'Evêque, ou ſon Grand-Vicaire doit ſe tranſporter dans le Monaſtere, ſe faire repréſenter l'enfant, dreſſer Procès-verbal des réponſes, plaintes & réquiſitions de cet enfant; il peut enjoindre au Supérieur de le renvoyer chez les pere & mere, & comme il ne peut pas les forcer de reprendre leur enfant, il en doit faire avertir les Juges Royaux, en leur donnant connoiſſance des faits contenus dans ſon Procès-verbal, à l'effet de faire mettre l'enfant en liberté, du moins en état de la demande.



Source : BIU Cujas

O

OBLATION.

V. OFFRANDE.

Oblations ; ce que c'eſt.

1. LEs Oblations ſont des Offrandes volontairement faites à l'Autel ou hors de l'Autel, au Plat, à la Quête, ou au Tronc, par dévotion, ou pour l'adminiſtration des Sacremens, ou pour quelque autre cauſe pieuſe. *V.* Honoraires.

Leur origine.

2. Les Dixmes étant fournies aux Curés pour le ſervice qu'ils rendoient au Peuple, en lui enſeignant la parole de Dieu, & en lui adminiſtrant les Sacremens, on ne leur payoit rien pour toutes ces fonctions. Mais comme quelques gens pieux & riches donnoient volontairement quelque choſe pour la ſépulture de leurs parens, ou pour les Sacremens qu'ils recevoient, cette courtoiſie ſe convertit en dette, juſqu'à introduire la coutume de payer tant; ce qui fut un ſujet de diſpute, les Laïques ne voulant rien payer pour l'adminiſtration des Sacremens, parce qu'ils ne payoient les Dixmes que pour cela, & les Eccléſiaſtiques refuſant de faire leurs fonctions, ſi l'on ne leur donnoit ce qu'ils prétendoient être d'uſage. Innocent III. dans le Concile de Latran, *cap. ad Apoſtolicam* 42. *extr. de Simoniâ*, pour remédier à cet abus, diſtingua les mauvaiſes exactions des louables coutumes, en condamnant les unes, & autoriſant les autres. *Quapropter ſuper his pravas exactiones fieri prohibemus, & pias conſuetudines præcipimus obſervari; ſtatuentes ut liberè conferantur eccleſiaſtica Sacramenta, ſed per Epiſcopum loci, veritate cognitâ, compeſcantur, qui malitiosè nituntur laudabilem conſuetudinem immutare.*

Cette Décrétale ayant été alléguée au Concile de Trente, Jean-Marie del Monte, premier Légat, dit que c'étoit faire grand tort à ce Pape & au Concile général de Latran, de croire qu'ils euſſent autoriſé un ſi grand abus, & que ſi on liſoit les chapitres qui précedent celui-ci, l'on verroit clairement que ce Concile avoit condamné cette coutume, & que dans ledit chapitre il n'approuvoit point l'uſage des Offrandes pour l'adminiſtration des Sacremens, mais ſeulement certaines pratiques louables établies en faveur des Egliſes, comme les Dixmes, les Prémices, les Offrandes à l'Autel, &c. ainſi que l'ont interprété Barthole & Gilles de Rome, Frapaolo, liv. de ſon Hiſt. du Concile de Trente.

Oblations des pécheurs publics & des oppreſſeurs des pauvres, non reçues, & pourquoi.

3. Il étoit défendu par les anciens Canons de recevoir aucune choſe de diverſes ſortes de pécheurs publics, & des oppreſſeurs des pauvres : *Oblationes diſſidentium fratrum, neque in Sacrario, neque in Gazophilacio recipiantur. Similiter dona eorum qui pauperes opprimunt, à Sacerdotibus refutanda ſunt, can.* 93. *Concil. Carthag.* 4. *apud Gratian. can.* 2. *diſt.* 90. La raiſon pourquoi ces Offrandes n'étoient point reçues, c'eſt, ſelon Saumaiſe, *quia ex canone* 37, *Cod. Eccleſ. Affricanæ, liquet primitias in Altari offerri ſolitas, & ſuam habuiſſe propriam benedictionem; non igitur pium aut ſanctum viſum eſt Patribus antiquis, Deo ritè conſecrari & benedici quæ à peccatoribus offeruntur. Hinc can.* 28. *Concilii Illiberit. Epiſcopum placuit ab eo qui non communicat, munus accipere non debere.* Voyez Mendozam *in hunc locum.*

Temporel de l'Egliſe vient des oblations.

4. Tout le temporel que l'Egliſe poſſede, vient ſans contredit des Aumônes & des Oblations des Fidéles. De même dans l'Ancien Teſtament la Fabrique du Sanctuaire fut toute faite d'Aumônes & d'Offrandes, *Exod.* 35; mais ceux qui avoient la direction de cette Œuvre, voyant que le Peuple continuoit encore de donner, après avoir offert tout ce qu'il falloit, ils dirent à Moïſe, *le Peuple donne plus qu'il n'eſt néceſſaire* : & Moïſe envoya publier un ordre de ne plus rien offrir pour le Sanctuaire, parce que ce qui avoit été donné ſuffiſoit, & même étoit ſurabondant, *Exod.* 36. Voilà une belle leçon pour les Eccléſiaſtiques & pour les Laïques, & pour apprendre aux uns & aux autres qu'il ſuffit du néceſſaire, & que Dieu ne veut rien de ſuperflu dans ſon Temple.

A qui elles appartiennent.

5. De droit commun, toutes les Oblations appartiennent au Curé de la Paroiſſe, s'il ne paroît au contraire par la volonté de ceux qui les font, ou par un uſage immémorial, ou par quelqu'autre titre légitime, parce que tous les Canoniſtes conviennent *in cap. 9. extr. de his quæ fiunt à Prælat. ſine conſ. Capit.* que tous les émolumens de chaque Paroiſſe appartiennent au Curé. Mais *v.* Curé primitif; *V. infrà* les autres exceptions à cette regle générale.

Oblations dans les Chapelles particulieres.

6. Les Oblations qui ſe font dans une Chapelle particuliere, ſituée dans l'étendue d'une Paroiſſe, mais conſacrée, & où il y a un Chapelain pour la deſſervir, appartiennent au Chapelain, à l'excluſion du Curé. Ainſi jugé par Arrêt du 8 Août 1643, en faveur du Chapelain de la Chapelle de Notre-Dame de l'Hermitage, contre le Curé de Noiretable, Diocèſe de Clermont. Henrys, tome premier, liv. 1. queſtion 20. contre Fagnan, *ad dict. cap.* 9. Barboſa *de Offic. Paroch. cap.* 24. *n.* 22, & Van Eſpen, *jur. Eccl. univ. & part.* 2 *tit.* 33. *cap.* 10. *n.* 9. Cependant Van Eſpen *ibid. n.* 19, convient que ſi à une Chapelle il y a des Adminiſtrateurs particuliers qui aient ſoin de la Fabrique & des Ornemens d'icelle, les Oblations qui s'y font, ſont au profit de la Chapelle, non du Curé, par la volonté préſumée de ceux qui les font, particuliérement celles qui ſont faites hors de l'Autel. *V. ſuprà n.* 5.

Mais à l'égard des Oratoires non conſacrés, les Oblations qui s'y font appartiennent au Curé. Henrys, *ibid. V.* Tournet, lettre O. ch. 4.

7. Dans l'Egliſe d'Audenge, Diocèſe de Bordeaux, il y a une Chapelle dédiée à Saint Yves, où il y a une fort grande dévotion. On y fait pluſieurs Offrandes, les unes au Plat, les autres au Creux, les autres ſur l'Autel. Diſpute entre le Curé & les Marguilliers ſur ces Oblations. Les Fabriciens ne conteſtoient pas que le Curé ne dût avoir celles qui ſe préſentoient à l'Autel, mais le Curé prétendoit avoir part à celles qu'on donnoit au Plat & au Tronc; qu'autrement il n'auroit bientôt plus aucune Oblation ſur l'Autel, parce que les Marguilliers prévenoient & faiſoient entendre aux Pélerins qu'il falloit mettre le tout dans le Tronc. Toutes les Parties ayant conſenti que M. l'Archevêque décidât cette queſtion, il donna ſon Ordonnance, portant que toutes les Oblations fuſſent partagées entre le Curé & la Fabrique. Sur l'appel comme d'abus des Fabriciens, par Arrêt du Parlement de Bourdeaux du 8 Mars 1666, il fut dit n'y avoir abus, ſoit que l'on conſidérât les Conſtitutions canoniques, ſoit que M. l'Archevêque n'eût décidé cette conteſtation que

Suite de la premiere Partie.

Source : BIU Cujas

OBLATION. du consentement des Parties. La Peyrere, lettre O. n. 1. *V.* Honoraires. *V.* Ornemens.

Par autre Arrêt du Parlement de Paris du 19 Mars 1637, il a été jugé, conformément aux Conclusions de M. Talon, Avocat général, que la partition ordonnée par M. l'Evêque de Clermont des Offrandes & Oblations présentées dans une Chapelle particuliere, étoit bonne & valable, sans que la Cour ait eu aucun égard à la demande du Curé appellant qui les prétendoit, sous prétexte que cette Chapelle étoit dans les limites de sa Paroisse. Bardet, tom. 2. liv. 6. chap. 9.

8. La regle absolue en cette matiere pour décider à qui doivent appartenir les Offrandes, est qu'encore que de droit commun elles appartiennent au Curé, il faut se déterminer par la volonté présumée des personnes qui les font, s'il n'y a titre légitime ou possession immémoriale au contraire; & même quand cette volonté paroît clairement, elle doit prévaloir à tous les titres, à toute possession, quoiqu'immémoriale, & à toutes dispositions de droit. *Cardinal.* de Luca, *discursu* 19. *de Decim.* Van Espen, *loco cit. n.* 15. La raison en est évidente: c'est parce que, comme dit Pontanus *in Conc. Blesens. art.* 63. § 18. *in fin. ex his quæ mera sunt voluntatis, & ex purâ liberalitate proficiscuntur, non potest ullo tempore induci præscriptio, nec consuetudo, seu in futurum obligatio;* & que chacun est maître d'apposer à sa libéralité telle condition que bon lui semble, & de l'appliquer où il veut.

C'est pourquoi, quelque possession que les Curés aient d'être payés des Oblations, ils n'ont point d'action à cet égard. Henrys, tom. 1. liv. 1. quest. 21. *Quòd si ea consuetudo à purâ liberalitate voluntariâque præstatione exordium sumpserit, debet omnis cessare coactio; ita ut quod liberaliter ac sponte erogarunt Parochiani, nunc ad id præstandum inviti compelli non debeant, nec in futurum.* Pontanus, *ibid.*

Ainsi, ce qui est mis dans les Troncs doit être appliqué à l'usage destiné.

Les Oblations considérables & fréquentes qui sont faites à quelques Images ou Reliques, appartiennent à la Chapelle où elles sont; parce que ces Oblations sont censées faites à l'Image ou à la Relique, *ut sumptuosa Ecclesia construatur, ac dotetur & exornetur, non autem ad donandum Parocho vel Episcopo, seu alteri Prælato ad privatam utilitatem.* De Luca, *loc. cit. n.* 11. Van Espen, *loc. cit. n.* 18.

Mais quoique le Curé soit privé de certaines Oblations, il doit être appellé à la dispensation qui s'en fait, s'il n'en est exclus par le titre même de la liberalité. Van Espen, *loc. cit. n.* 24.

Oblations doivent servir aux réparations. 9. Les Oblations qui appartiennent au Curé ou Prieur, ne sont pas compriſes dans les revenus qui doivent contribuer aux réparations de l'Eglise & à la fourniture des Ornemens: ainsi jugé par Arrêt du dernier Juillet mil cinq cent quatre-vingt-dix-neuf. Tournet, lettre O. chap. 1. Louet, lettre O. som. 6. Autre Arrêt du quatre Janvier mil six cent dix. Brodeau sur Louet, *ibid. V.* Dixmes. *V.* Réparations. *V.* Portion congrue. *V.* Ornemens.

OBLATS.

Oblats; quels étoient. Les Oblats étoient autrefois des especes de Moines lais que nos Rois mettoient anciennement en chaque Abbaye ou Prieuré de nomination royale, auxquels les Religieux étoient obligés de donner une portion monachale, à la charge qu'ils sonneroient les cloches, & qu'ils balaieroient l'Eglise & la cour. Ces places étoient destinées à des soldats estropiés & invalides. Nos Rois n'usoient de ce droit que sur les Bénéfices électifs, & non sur les collatifs: ils n'en usoient aussi que sur ceux qui étoient de fondation royale, ducale ou comtale, & qui avoient plus de 1200 livres de revenu.

Cette charge sur les Abbayes ou Prieurés de fondation royale a été convertie en argent & pension pour les soldats estropiés & invalides. Ensuite on a transféré tous ces Oblats à l'Hôtel des Invalides à Paris, établi par Edit du mois d'Avril 1674. auquel on a joint plusieurs autres revenus.

Et par Arrêt du Conseil d'Etat du Roi du 7 Juillet 1716, accompagné de Lettres patentes regiſtrées au Grand Conseil le 13 Août suivant, il est ordonné que tous les Abbés & Prieurs à la nomination du Roi, comme aussi tous les Chapitres, Séminaires, Colleges, Communautés séculieres & régulieres jouissant ou du revenu, ou des Abbayes & Prieurés à la nomination du Roi, soit à titre d'union, soit autrement, à moins que lesdites Abbayes ou Prieurés n'aient été érigés en Evêchés, paieront 150 liv. pour les Bénéfices de 1000 livres & au-dessus de revenu, & 75 liv. pour les Bénéfices d'un revenu moindre que 1000 livres; duquel paiement les Bénéfices unis aux Evêchés ne seront point déchargés.

Cette taxe se paie aux Receveurs des Décimes; & le Grand Conseil est le Juge d'attribution de ce qui concerne les droits & le privileges de cet établissement royal.

ŒCONOMES SEQUESTRES.

V. RÉGALE.

Œconomes; ce que c'est. 1. Œconome est celui qui est prépoſé au gouvernement des biens eccléſiastiques. Les Œconomats prennent leur origine de ce qu'il y avoit autrefois des Eccléſiastiques commis dans les Cathédrales pour recevoir tout le revenu de l'Egliſe, tant celui de l'Evêque, que celui du Chapitre.

Nécessité d'un Œconome. 2. Le Can. 26 du Concile de Calcédoine en 451, d'où sont tirés le Can. 4, dist. 3. du Décret de Gratien, & le Can. 21, cauſ. 16, quest. 7, établit que toutes les Egliſes qui ont un Evêque, aient un Œconome tiré du Clergé, pour régir les biens de l'Egliſe, selon la volonté de l'Evêque. Le Can. 22, *cod.* cauſ. 16, quest. 7, tiré du deuxiéme Concile de Séville en 619, rappelle & confirme le Can. 26 du Concile de Calcédoine.

Le Can. 3, dist. 89, tiré de Saint Grégoire & Clémentine, de race Patricienne, *lib.* 1, *ep.* 11, en 590, déclare qu'il appartient à l'Evêque de commettre un Vidame; mais le Can. 2, *eod.* tiré du même Pape à Anthémius, Soudiacre en Campanie, *lib.* 9, *ep.* 66, en 601, veut que l'Evêque commette un Vidame ou Œconome, & que s'il néglige de le faire, tout le Clergé y pourvoie.

Le Can. 5, *eod.* aussi tiré de Grégoire I. à Janvier, Evêque de Cagliari en Sardaigne, *liv.* 7, *ep.* 66, défend de commettre des Séculiers aux biens eccléſiastiques.

Etabliſſement des Œconomes. 3. Anciennement nos Rois accordoient des Lettres d'Œconomats à ceux qui étoient nommés aux Archevêchés, Evêchés, Abbayes, Prieurés & autres Bénéfices, dont la nomination leur appartient lorſqu'ils viennent à vaquer; mais Henri III. ayant reçu plusieurs plaintes des abus & malverſations qui se commettoient en l'adminiſtration & gouvernement des fruits & revenus de ces Bénéfices pendant leur vacance, par Edit du mois de Mai 1578, vérifié en la Chambre des Comptes le 17 Octobre suivant, érigea en titre d'Office des Œconomes en chaque Diocèse, & ordonna qu'incontinent après le décès du pourvu de quelqu'un de ces Bénéfices à la nomination ou diſpoſition du Roi, les fruits & revenu temporel du Bénéfice vacant seroient saiſis sous sa main, à la requête de l'Œconome, lequel seroit tenu de faire

Source : BIU Cujas

faire inventaire par le principal Juge royal, appellé le Procureur du Roi ; de continuer les baux non expirés, & s'ils l'étoient, les faire proclamer, pour être les fermes générales ou particulieres du revenu temporel du Bénéfice, adjugées en Juſtice au plus offrant & dernier enchériſſeur, pour une année ſeulement ; à la charge que le pourvu du Bénéfice vacant ſeroit tenu d'entretenir durant ladite année leſdits baux ſolemnellement faits ; qu'il ſeroit auſſi tenu durant le tems de ſon adminiſtration, de payer & continuer toutes les charges ordinaires, & faire faire les réparations ordinaires, ſans aucunement pouvoir faire couper ni vendre les balivaux réſervés aux bois taillis, ni les bois de haute-futaie.

L'Arrêt de vérification de la Chambre des Comptes ordonne l'enrégiſtrement de cet Edit, en tant que touche le fait de ladite Chambre, pour le regard des Bénéfices ſujets, & qui ont accoutumé de tomber en Régale tant ſeulement, & à la charge par leſdits Œconomes de faire ſerment, & compter en la Chambre deſdites Régales.

Cet Edit de création des Offices d'Œconomes a été ſupprimé par l'art. 12 de l'Edit de Melun du mois de Février 1580, & nos Rois ont enſuite donné des Lettres d'Œconomats par commiſſion.

Mais par autre Edit du mois de Décembre 1691, regiſtré au Parlement de Paris le 21 Janvier 1692, Louis XIV. a de nouveau créé en titre d'Office des Œconomes ſequeſtres aux Bénéfices étant à la nomination du Roi, & fait pluſieurs Réglemens à ce ſujet. *V.* cet Edit, part. 2, dans l'ordre de ſa date.

Enfin, par Edit du mois de Décembre 1714, les Offices d'Œconomes ſequeſtres, tant pour les Bénéfices à la nomination du Roi, que pour ceux dont les fruits ſont ſaiſis ou mis en ſequeſtre, ont encore été ſupprimés, & leurs fonctions ſont à préſent exercées par des perſonnes prépoſées par le Roi, comme auparavant l'Edit de 1691 ; & il y a un Bureau du Conſeil pour les Œconomats, où ſe portent toutes les conteſtations qui concernent cette matiere.

Evêque peut commettre un Œconome.

4. Un Evêque peut mettre un Œconome pour gérer & adminiſtrer les biens d'un Prieuré conventuel de ſon Diocèſe ſoumis à ſa Juriſdiction, quand ils lui ont été abandonnés par les Religieux, & cela préférablement à un Prieur Commendataire.

Arrêt du 6 Août 1727, ſur les Concluſions de M. Gilbert, Avocat général, qui infirme une Sentence du Bailliage de Langres, qui avoit ordonné que les revenus de la Menſe conventuelle de Saint Geeſme demeureroient entre les mains du Sieur Heron, Prieur Commendataire, à ſa caution juratoire, à la charge par lui de payer les penſions que les Religieux s'étoient réſervées en quittant leur maiſon & celle des Prêtres deſſervans le Prieuré, & condamne le Sieur Heron aux dépens ; plaidans Me Fuet pour M. de Gondrin, Evêque Duc de Langres, & Me de Laverdy pour le Sieur Heron, Prieur Commendataire de Saint Geeſme.

OFFICE DIVIN.

V. Patron, Sect. V.

Office divin ; qui en doit connoître.

La connoiſſance de tout ce qui regarde la célébration du Service Divin dans un Diocèſe, appartient à l'Evêque, & non point aux Chapitres, quoique exempts de ſa Juriſdiction, parce que cela eſt de la Juriſdiction volontaire : l'art. 34 de l'Edit de 1695, y eſt précis, & ajoute, ſi ce n'eſt qu'il y ait appel comme d'abus.

Le Chapitre de Péronne ayant entrepris de faire un Réglement, portant qu'attendu que les Obits qu'on diſoit avant Vêpres les Dimanches & Fêtes étoient à charge aux Chantres, on ſe conformeroit aux Rits & Rubriques du Bréviaire Romain, pour ce qui concerne les Obits les jours de Dimanches & Fêtes de l'Avent, & les premiers jours du mois non empêchés ; & qu'on ne s'abſtiendroit d'en dire qu'aux Dimanches & Fêtes de l'année, aux jours que les Rits n'obligent point à dire l'Office des Morts ; le tout ſans préjudice à l'uſage introduit dans ladite Egliſe de dire des Obits pour les défunts les jours de Fêtes non empêchées, pour gagner les Indulgences accordées par la Bulle de Pie V, & que chacun aſſiſteroit régulierement aux Vigiles des Offices doubles, & jours marqués par le Chantre, quoiqu'il n'y ait point de diſtributions : & ſur la demande du Chantre, afin d'être déchargé de porter Chappe aux Obits des Fêtes doubles où il n'y avoit point de diſtributions, avoit déclaré qu'elle étoit contraire à l'uſage de lad. Egliſe, & à l'intérêt du Chapitre qui ne pouvoit y donner les mains.

Sur l'appel comme d'abus de cette délibération interjettée par le Chantre, il intervint Arrêt le 11 Décembre 1703, ſur les Concluſions de M. Joſeph-Omer Joly de Fleury, Avocat général, qui dit qu'il y avoit abus, ſauf au Chapitre à ſe pourvoir par-devant l'Evêque de Noyon, pour avoir tel réglement qu'il jugeroit néceſſaire pour le Service Divin.

Il y a grand nombre d'Arrêts ſemblables avant même l'Edit de 1695. *V.* Dans Livonnieres, Arrêts célébres de la Province d'Anjou, les Arrêts contre le Chapitre d'Angers.

OFFICES CLAUSTRAUX.

V. Partage. Sect. I.

A qui appartient la collation des Offices clauſtraux.

1. La collation des Offices clauſtraux & Places monachales appartient aux Religieux, même pendant la vacance des Abbayes ou Prieurés dont ils dépendent, art. 5 de la Décl. du 30 Août 1735, regiſtrée au Parlement de Paris le 6 Septembre ſuivant, parce que, quoique ce ſoient des titres perpétuels, ils ne ſont pas regardés comme de vrais Bénéfices. *V.* Faber, *Cod. lib.* 1, *tit.* 2, *defin.* 26 & 27 ; & Loyſeau, des Offic. eccléſ. liv. 5, ch. 6, n. 11.

Ne peuvent être poſſédés en Commende.

2. Ils ne peuvent jamais être poſſédés en Commende par des Séculiers, & on peut en tout tems appeller comme d'abus des proviſions qu'ils en auroient obtenues. Louet, *de infirmis*, *n.* 58 & 307 ; & Vaillant, *dict. num.* 307, réforme l'avis de Louet, qui avoit dit qu'au Grand Conſeil on toléroit des Diſpenſes du Pape accordées aux Gradués ſéculiers pour poſſéder des Offices clauſtraux en Commende ; mais que le Parlement déclaroit ces diſpoſitions abuſives. Vaillant obſerve que Louet ne cite aucun Arrêt du Grand Conſeil, & que la Juriſprudence de ces deux Cours eſt ſemblable en ce point ; *quod notandum.*

Cependant par Arrêt du Grand Conſeil du 31 Mars 1705, il a été jugé pour la Sacriſtie du Prieuré de Coſnac, Diocèſe de Grenoble, qu'au défaut de Réguliers, les Offices clauſtraux peuvent être poſſédés en Commende par des Séculiers. Du Perray, Moyens can. tom. 2, pag. 363. *V.* Commende.

Sont révocables *ad nutum.*

3. Offices clauſtraux ſont dans leur origine & par leur nature ſimples Offices révocables *ad nutum* : jugé par deux Arrêts du Parlement de Paris des 6 Juillet 1647, & 28 Août 1649.

En quel cas un Abbé peut fonder un Office dans le Couvent.

4. Un Abbé, ſoit ſéculier, ſoit régulier, peut fonder un Office dans ſon Abbaye, comme par exemple un Eccléſier, un Aumônier, un Sacriſtain, en lui aſſignant un revenu ſuffiſant, ſans être obligé de prendre l'avis de ſon Prieur ; mais ſi par le mot d'Office on entend quelque choſe qui aille à la charge du Couvent, en ce cas l'Abbé Commendataire ne le peut pas faire ſans l'avis & le conſentement de la Communauté ; le Régulier le pourroit faire en certain cas. Défin. canon. pag. 21, aux Remarques.

Si un certain nombre de proviſions

5. On demande ſi trois ou quatre proviſions d'un Office clauſtral dans un Prieuré de l'Ordre de Cluny,

Source : BIU Cujas

OFFICES CLAUSTRAUX.

d'un Office claustral, non suivies de prise de possession, en fait présumer l'existence.

données par le Pape pendant le cours de cent ans, non suivies de prise de possession & de baux de la part de ces pourvus, font présumer l'existence de cet Office claustral dans ce Prieuré ? M. Fuet a plaidé cette Cause au Grand Conseil le 18 Juillet 1730, pour l'Office claustral de Sacristain ou de Trésorier dans le Prieuré d'Encre, Diocèse d'Amiens, dépendant du Prieuré de Saint Martin des Champs, & elle fut appointée par Arrêt du 18 du même mois de Juillet : depuis, le pourvu en Cour de Rome a gagné, & a été maintenu par Arrêt du 1731. *V.* Mém. du Clerg. tom. 4, col. 1227 & suivantes.

Les Bénédictins de Saint Maur qui possedent ce Prieuré d'Encre par un de leurs Religieux, appréhendoient avec raison que si on jugeoit une fois qu'il y avoit un Office claustral dans ce Prieuré, il ne fût censé conventuel *actu* ; au lieu que pour épargner les frais des Bulles, ils en avoient fait pourvoir leurs Religieux, comme Prieuré simple, quoique M. l'Abbé Hennequin qui le leur avoit résigné, le possédât comme conventuel.

En effet, par Arrêt du Grand Conseil du 7 Septembre 1730, au rapport de M. Lambert, il a été jugé qu'une résignation d'un Prieuré où il y avoit un Office claustral actuellement subsistant & un Religieux qui résidoit, étoit censé conventuel, & que la résignation qui en avoit été faite comme conventuel *habitu* seulement, donnoit lieu au dévolut. Il est vrai qu'il étoit prouvé par deux provisions accordées aux deux prédécesseurs immédiats du résignant, qu'ils en avoient été pourvus comme conventuel & en regle ; & que cependant le résignataire qui l'avoit en Commende décrétée, ne l'avoit pas exprimé, mais l'avoit résigné en Commende libre. Il s'agissoit du Prieuré d'Alvast, Diocèse de Grenoble, dépendant de Cluny, dans la possession duquel D. le Blanc, Religieux de Cluny, fut maintenu par dévolut.

La même chose a été jugée par autre Arrêt du Grand Conseil du Septembre 1731, pour le Prieuré de Ragny, possédé ci-devant par l'Abbé de la Chaise, ensuite par ce fameux Richard, Chanoine de Sainte Opportune, qui l'avoit résigné à l'Abbé de Thalis, lequel le possédoit depuis 1716.

Ne tombe point en Régale.

6. Un Office claustral, ou Place monachale ne tombe point en Régale : ainsi jugé par Arrêt du Parlement de Paris du 3 Février 1736, sur les Conclusions de M. Chauvelin, Avocat général. L'Arrêt fondé sur l'art. 5 de la Déclaration du Roi du 30 Août 1735. *V. supr. n.* 1.

7. Sur la question de sçavoir si les biens & revenus attachés aux Offices claustraux, doivent entrer dans le partage entre l'Abbé & les Religieux. *V.* Partage.

OFFICES ECCLÉSIASTIQUES.

1. Il y a dans plusieurs Eglises, tant Cathédrales, Collégiales, que Paroissiales, des Offices auxquels sont attachées des fonctions ecclésiastiques, quoiqu'ils ne soient point érigés en titre de Bénéfices.

2. Par Arrêt du Lundi 13 Août 1725, rendu au Rôle d'Angoulême & de Poitou, sur les Conclusions de M. Gilbert de Voisins, Avocat général, la Cour en évoquant le principal d'une contestation entre le Chapitre de la Rochelle, & le Sieur Loisif, Evangéliste de cette Eglise, mit l'appellation & ce au néant, émendant, évoquant le principal, & y faisant droit, ordonna que la Délibération capitulaire, par laquelle on avoit congédié Loisif, pour le refus par lui fait de porter la Chappe, seroit exécutée selon sa forme & teneur, si mieux n'aimoit Loisif opter de porter Chappe comme les autres Choristes, du nombre desquels il étoit, ce qu'il seroit tenu de faire dans un mois : auquel cas le Chapitre obligé de lui restituer la moitié des rétributions & appointemens à lui dus depuis qu'il avoit abandonné ses fonctions, dépens compensés ; plaidans M. Guillet de Blaru pour le Chapitre, & M. le Roy le jeune pour Loisif. Le Sieur Loisif se fondoit sur ce que la Délibération capitulaire de 1715, en vertu de laquelle il avoit été appellé dans l'Eglise de la Rochelle, ne portoit que des fonctions d'Evangéliste, & de 500 liv. de gages & d'appointemens par un titre perpétuel & irrévocable. Il soutenoit deux choses : l'une, que ce n'étoit que sur la foi de cet acte qu'on lui avoit envoyé à Angers où il étoit habitué, qu'il étoit allé s'établir à la Rochelle ; l'autre, que cette Délibération capitulaire parloit d'un titre perpétuel & irrévocable, & non d'un Office amovible ; qu'en effet il avoit été dans cette Eglise depuis 1715 jusqu'en 1717, sans faire d'autres fonctions que celle d'Evangéliste. En 1717, on le prie de porter Chappe, & même on fait une Délibération capitulaire, par laquelle il est dit que Loisif porteroit Chappe à son tour de semaine, comme les quatre autres Choristes de cette Eglise. En 1723, on veut le forcer d'exécuter cette Délibération ; il le refuse, & c'est sur son refus que fut faite la Délibération capitulaire qui l'exclut, & dont l'Arrêt ordonne l'exécution, parce qu'on jugea que les fonctions des quatre Choristes étant solidaires, & le Sieur Loisif étant Choriste, étoit obligé de les remplir comme les autres.

3. Jugé par Arrêt de la Grand'Chambre, au rapport de M. de Paris, le 17 Janvier 1731, que la Chantrerie de l'Eglise Collégiale de Notre-Dame du Port de la Ville de Clermont en Auvergne, n'étoit qu'un Office destituable *ad nutum*, & non un Bénéfice qui pût être résigné.

4. La Chantrerie de l'Eglise de Saint Paul, à Saint Denis en France, n'est qu'un Bénéfice & Office simple. *V.* La Bulle d'union de la Mense abbatiale de Saint Denis à Saint Cyr.

OFFICIAL.

Dans le Droit Canon ces Ecclésiastiques sont appellés tantôt Grands Vicaires, tantôt Officiaux ; mais parmi nous le Grand Vicaire est le Ministre de la Jurisdiction volontaire de l'Evêque, & l'Official est celui qui exerce la Jurisdiction contentieuse. Mais *v.* Jurisdiction ; *v. infr.* dans la subdivision, Matieres volontaires ou gratieuses & contentieuses.

Accusation.

Si le Juge laïque avoit renvoyé un Ecclésiastique absous de l'accusation intentée contre lui, le Promoteur ne pourroit pas postérieurement rendre plainte du même fait, ni l'Official l'en déclarer atteint & convaincu, quand même la plainte du Promoteur ne seroit postérieure à celle donnée au Juge laïque que de quelques jours, & avant son jugement. Arrêt du 30 Juillet 1707, contre l'Official du Chapitre de Saint Hilaire de Poitiers, Journ. des Aud.

Actions.

1. Les Officiaux ne peuvent connoître des actions réelles, comme en éviction, pétition d'hérédité, possessoires, en retrait, hypothécaires.

Ni des arrérages de redevances sur héritages. Edit de Charles V du 8 Mars 1371, reg. au Parlement, *lib. ordinat. Parlam. fol.* 69, rapporté part. 2. *V.* Tournet, lettre I, chap. 48.

Ni des actions mixtes, ni qui concernent les immeubles en quelque façon que ce soit. Fevret, liv. 4, ch. 10, n. 12.

Ni des questions de préséance, & d'un fait de possession, même en matiere spirituelle & entre Ecclésiastiques. Fevret, *ibid.* Tournet, lettre I, ch. 59 & 60.

2. En général les Officiaux connoissent des matieres pures personnelles, quand le Défendeur est Ecclésiastique ; *secùs*, s'il s'agit d'exécution d'actes passés

Source : BIU Cujas

ſous le ſcel royal, qui ſaiſiſſent la Juriſdiction ſéculiere. Fevret, *ibid. n.* 8. Il en eſt de même des actes paſſés devant les Notaires des Seigneurs, par la même raiſon.

Ils ne peuvent connoître d'aucunes actions mues en conſéquence de contrats & tranſactions. Fevret, *ibid. n.* 11.

Ni quand les actions pures perſonnelles procedent de quelque négoce ou adminiſtration temporelle, en laquelle les Eccléſiaſtiques ſe ſont engagés. Bourdin ſur l'Ordonnance de François I. de 1539, art. 2. Duluc, *placit. lib.* 2, *tit.* 2, *cap.* 16. Fevret, *ibid. n.* 2. Tournet, lettre I, ch. 55, en rapporte pluſieurs Arrêts.

Ni quand il s'agit de la répétition d'un meuble, *etiam de vili mobili, etiam inter Clericos.* Dumoulin, *ſtil. Parlam. quæſt.* 45, *verb.* réelle.

Ni quand il s'agit de reconnoiſſance d'écriture privée, parce que, ſuivant l'Edit de Cremieu de 1536, art. 16, & l'Ordonnance de Rouſſillon, art. 10, tout Juge, tant royal que ſubalterne, eſt compétent pour la reconnoiſſance des cédules, ce qui n'eſt qu'un préparatif, & que la reconnoiſſance devant le Juge d'Egliſe ſeroit fruſtratoire, & n'emporteroit point d'hypothéque. Tournet, *ibid.* ch. 67. Et après la reconnoiſſance faite anciennement, le Juge laïque renvoyoit pardevant le Juge d'Egliſe, ſans condamner par proviſion, à moins que le Clerc défendeur ne poſſédât des immeubles à lui appartenans; *quia tunc*, dit Dumoulin, *ſtil. Parlam. part.* 6, *n.* 2, *ratione hypothecariæ cauſa remanebat in foro ſæculari :* mais ce droit a été changé par l'Ordonnance de Rouſſillon de 1563, art. 10, par laquelle le Juge laïque étant réquis, peut, en procédant à la reconnoiſſance, condamner l'Eccléſiaſtique débiteur à payer, par proviſion, & enſuite renvoyer les parties devant l'Official. Tournet, *ibid.* n. 67. Thevenau, ſur ledit art. 10. de l'Ordonnance de Rouſſillon, reprend Brodeau ſur Louet, lettre H, ſom. 15, en ce qu'il dit que les Juges ſubalternes, auſſi-bien que les Juges royaux, peuvent, en procédant à la reconnoiſſance du billet, condamner par proviſion à payer. Le ſentiment de Thevenau paroît plus conforme au texte de cet art. 10; mais ce renvoi pardevant l'Official n'étoit plus en uſage du tems de Boërius, comme il l'atteſte, *dec.* 114, *n.* 8. En effet, le Juge d'Egliſe ne pourroit pas, ſans abus, réformer la condamnation par proviſion prononcée par le Juge laïque. *V.* Chopin, *polit. ſacr. lib.* 2, *tit.* 1, *n.* 16, 17, *&* 18. *V.* auſſi le Grand ſur la coutume de Troyes, art. 74.

Mais par Arrêt du Mardi 1 Décembre 1744, rendu à la Grand'Chambre, ſur les Concluſions de M. Gilbert, Avocat Général, plaidans Mrs Gobillon & le Sénéchal, il a été dit n'y avoir abus dans une Sentence par défaut de l'Official de Reims, qui avoit tenu un reçu ſigné d'un Curé pour reconnu; ce faiſant, l'avoit condamné à reſtituer la ſomme excédante qu'il avoit pris pour droit d'enterrement. M. l'Avocat général obſerva que ſi le Curé avoit comparu & dénié l'écrit, l'Official n'auroit pas pu, ſans abus, en ordonner la vérification par Experts.

Adultere.

En France nous tenons pour maxime conſtante, que l'Official ne peut point connoître du crime d'adultere ſans abus. Décl. de Charles VI. du 5 Mars 1388, reg. au Parlement, *lib. ordinat. regiar. fol.* 50, *& in ordinat. antiquit. A fol.* 196. *verſo.* Elle eſt auſſi rapportée ci-après dans la ſeconde partie. Mais l'accuſation du crime d'adultere contre un Eccléſiaſtique, eſt cas privilégié. *V. infr.* Délit commun, & Cas privilégié.

Amende.

L'Official ne peut pas condamner en l'amende, ſi elle n'eſt applicable en œuvres pieuſes. Le Concile de Bourdeaux en 1583, défend à tous les Ordinaires de convertir à leur profit les amendes pécuniaires. Chopin, *ſacr. polit. lib.* 2, *tit.* 3, *n.* 10, rapporte deux Arrêts qui ont déclaré des Sentences d'Officialités abuſives pour cela ſeul, l'un du 10 Mai 1531, qui dit, y avoir abus dans une Sentence de l'Official de Maillezais, aujourd'hui la Rochelle, qui avoit condamné un Prêtre à 20 livres, ſans dire à quoi applicables; l'autre du 15 Janvier 1536, contre le Chapitre de Saint Juſt de Châteaugontier en Anjou, en faveur de Jean Moreau, appellant comme d'abus d'une Sentence de l'Official de Tours. OFFICIAL.

Amende honorable.

Chopin, *ibid. n.* 12, & Fevret, liv. 8, chap. 4, n. 6, tiennent que l'Official y peut condamner, & qu'en cela il n'y a point d'entrepriſe ſur la Juriſdiction temporelle; mais l'Auteur des nouvelles Notes ſur Fevret, *ibidem*, eſtime avec raiſon, que la condamnation à l'amende honorable, non-ſeulement *in figuris*, mais même à l'amende honorable ſéche, ou à demander pardon à la Juſtice, ſont infamantes, & que par conſéquent le Juge d'Egliſe ne peut ſans abus prononcer de telles condamnations; il peut ſeulement ordonner, que l'accuſé ſera tenu de demander pardon à l'audience du Prétoire, ou en préſence de quelques perſonnes.

Appel. V. Appel ſimple. *V.* Appel comme d'abus.

1. Il n'eſt pas permis aux Officiaux métropolitains, ni de Primatie, de recevoir des appels des Officiaux leurs Diocéſains, leurs Suffragans, qualifiés de déni de Juſtice : ainſi jugé par Arrêt du 27 Août 1701, ſur les Concluſions de M. Joſeph-Omer Joly de Fleury, Avocat général, qui dit y avoir abus dans la Sentence de l'Official primatial de Lyon, qui avoit reçu un appel de Sentence de l'Official de Sens, qualifié comme de déni de Juſtice. Journ. des Aud. C'eſt parce que les Officiaux qui exercent la Juriſdiction contentieuſe des Evêques, n'en tiennent l'exercice que du Roi; & par conſéquent lorſqu'ils refuſent de rendre juſtice, c'eſt au Roi même, ou à ſes Juges, que ſes Sujets doivent ſe pourvoir pour les y obliger, & cela par la voie de l'appel comme d'abus. *V. infr. hîc* Compétence. n. 2.

2. Il en eſt de même de l'appel qualifié d'incompétence, parce qu'il n'eſt pas permis aux Juges inférieurs de les recevoir & juger : c'eſt au Parquet des Parlemens à les juger.

Cependant l'art. 12 du tit. 10, & l'art. 2 du tit. 25 de l'Ordonnance de 1670, qui portent que l'appel comme de Juge incompétent, interjetté par un accuſé, n'arrête ni l'inſtruction, ni le jugement d'un procès criminel, ont lieu à l'égard des Sentences & Ordonnances rendues par les Juges d'Egliſe : c'eſt ce qui a été jugé *in terminis*, par Arrêt du dix-neuf Mars 1735, ſur les Concluſions de M. Gilbert de Voiſins, Avocat général, en faveur de M. l'Evêque Comte de Beauvais, contre le Sieur Belliard, Curé de Marſeille.

Auditoire.

L'Official ne peut inſtruire & juger que dans ſon Auditoire, parce qu'en France ſon territoire eſt borné à ce lieu. Du Caſſe, part. 2, chap. 2, n. 4. Gibert ſur Cabaſſutius, *lib.* 1, *cap.* 2, *n.* 2, contre le chapitre, *cùm Epiſcopus*, 7, *de offic. ordinar. in* 6°.

Autoriſation.

Les Officiaux ne peuvent point autoriſer une femme, au refus de ſon mari, pour défendre à une demande portée devant eux : ainſi jugé par Arrêt de la Grand'Chambre du Parlement de Paris, du 17 Février 1729, prononcé ſur Délibéré, le 3 Mars ſuivant, par lequel il a été dit y avoir abus dans l'Ordonnance de l'Official de Séez, ſéant à Mortagne, qui avoit autoriſé une femme, au refus de ſon mari, pour défendre à une demande en réclamation de vœux intentée contre elle par ſon fils.

Source : BIU Cujas

OFFICIAL.

Banniſſement.

L'Official n'y peut pas condamner; il ne peut pas même bannir hors du Diocèſe, parce que l'Egliſe n'a point de territoire; mais ſans uſer du mot de banniſſement, il peut enjoindre à un Prêtre de ſe retirer hors du Diocèſe, lorſque ce Prêtre eſt d'un autre Diocèſe, comme il a été jugé par Arrêt du 15 Juillet 1631, Journ. des Aud. & Bardet. Mais ſi le Prêtre étoit originaire du Diocèſe, l'Official ne pourroit pas lui enjoindre d'en ſortir ſans lui faire ſon procès.

Cauſes renvoyées *in partibus*. *V.* Cauſes renvoyées *in partibus*.

Cas privilégiés. *V.* Délit commun *V. infr. hic* Inſtruction.

Juge d'Egliſe ne peut connoître ſeul du cas privilégié.

Les cas privilégiés ſont tellement de la compétence du Juge laïque, que l'Official n'en peut aucunement connoître, ſans appeller le Juge royal pour inſtruire conjointement.

Ainſi, quand le procès eſt commencé par l'Official, ſi le cas privilégié eſt énoncé dans la plainte, l'Official ne peut la répondre que conjointement avec le Juge royal.

Si le cas privilégié ne paroît que dans la dépoſition de quelques témoins, le plus court & le plus ſûr ſeroit de ne pas clorre la dépoſition du premier témoin qui en parle, de faire rendre nouvelle plainte du fait par le Promoteur, & d'en donner avis au Juge royal pour la répondre conjointement, en informer, & continuer enſuite la procédure ſur l'inſtruction; car l'Edit du mois de Février 1678, ordonne que, lorſque les Officiaux connoîtront que les crimes dont les Eccléſiaſtiques ſeront accuſés & prévenus, ſeront de la nature de ceux pour leſquels il écheoit de renvoyer au Juge royal pour le cas privilégié, ils ſeront tenus d'en avertir inceſſamment les Subſtituts du Procureur général du reſſort où le crime aura été commis.

Ainſi, aux termes de cet Edit, il n'eſt pas néceſſaire qu'il y ait une accuſation formelle de cas privilégié dans la plainte. Il ſuffit qu'il y ait une inculpation de cas privilégié dans la dépoſition d'un ſeul témoin, pour que l'Eccléſiaſtique ſoit regardé comme prévenu, & obliger l'Official d'appeller *inceſſamment* le Juge royal; & s'il paſſoit outre à l'audition de ce témoin, qu'il en entendît d'autres après lui, & ſe contentât après la vacation d'avertir le Juge royal; cette dépoſition, & toutes celles qui ſe pourroient faire enſuite, quoiqu'elles ne renfermaſſent pas de cas privilégié, ſeroient nulles & abuſives.

Par Arrêt du vingt Décembre 1710, ſur les Concluſions de M. Guillaume-François Joly de Fleury, Avocat général, la procédure a été déclarée nulle & abuſive, même l'information faite par l'Official de Chenerailles, Diocèſe de Limoges, contre un Curé, y ayant eu dans la plainte du cas privilégié.

Par autre Arrêt du 18 Décembre 1723, ſur les Concluſions de M. Gilbert, Avocat général, il a été jugé y avoir abus contre M. l'Evêque d'Auxerre, dont l'Official en inſtruiſant le procès d'un nommé Dubié, Curé de ſon Diocèſe, ſur une plainte qui ne contenoit que du délit commun, avoit entendu un ſeul témoin ſur un cas privilégié, & n'avoit appellé le Juge royal qu'après la vacation.

Par un autre Arrêt du premier Février 1726, auſſi rendu ſur les Concluſions de M. Gilbert, Avocat général, la procédure faite par l'Official d'Angers, contre le ſieur Jarry, Curé du Meſnil, qui avoit été entée ſur la dépoſition d'un ſeul témoin qui dépoſoit d'un inceſte avec la belle-ſœur & la Pénitente de ce Curé, a été déclarée abuſive.

Pareil Arrêt du 5 Avril 1727, ſur les Concluſions de M. Dagueſſeau, Avocat général, ſur une ſemblable procédure faite par l'Official de la Rochelle, contre le Sieur Paſquinet, Curé de Loiré; par lequel il eſt dit qu'il a été mal, nullement & abuſivement procédé, ſtatué & ordonné par l'Official de la Rochelle, contre le ſieur Nicolas Paſquinet, Curé de Loiré. Ordonne que pardevant un autre Official, & à la requête d'un autre Promoteur que ceux qui avoient fait la procédure déclarée abuſive, que l'Evêque de la Rochelle ſeroit tenu de nommer, le procès ſeroit fait & parfait au Curé juſqu'à Sentence définitive, ſur le délit commun ſeulement, devant lequel Official les mêmes témoins pourroient être entendus; & ſeroient toutes les procédures portées, pour ſervir de mémoire ſeulement. Déclare la ſaiſie faite des biens de l'accuſé nulle, & fait pleine & entiere main-levée; condamne l'Evêque de la Rochelle, comme prenant le fait & cauſe de ſon Promoteur, aux dépens; ſur la demande en priſe à partie, déboute le Curé avec dépens.

Il y a encore un autre Arrêt du 17 Janvier 1728, ſur les Concluſions de M. Gilbert, dont voici l'eſpéce.

Le Sieur Bergeonneau, Curé du Diocèſe de Poitiers, avoit marié dans ſa Paroiſſe, un garçon âgé de trente-deux ans, & une fille de trente-huit; après trois bans publiés, quoiqu'ils fuſſent demeurans ſur la Paroiſſe de Saint Saturnin de Saint-Maixant, & qu'ils fuſſent de la Religion prétendue-réformée.

Le Promoteur de Poitiers rendit plainte à l'Official de quelques déſordres dans les mœurs & dans la conduite de ce Curé, & entr'autres, de ce que, contre la diſpoſition des ſaints Canons, il avoit marié dans ſa Paroiſſe des perſonnes qui n'en étoient pas. Sur cette plainte il obtint permiſſion d'informer, & fit informer.

Après l'information faite, l'Official ordonna que le Juge royal ſeroit appellé. Ces deux Juges rendirent le même jour un Réglement à l'extraordinaire, par lequel ils ordonnerent que les témoins déja entendus, & ceux qui pourroient l'être dans la ſuite, ſeroient récolés dans leurs dépoſitions, &, ſi beſoin étoit, confrontés à l'accuſé.

En exécution de ce Réglement, le Promoteur ſeul fit aſſigner les témoins à ſa requête, pour comparoître devant l'Official & devant le Juge royal, afin d'être recolés & confrontés.

L'accuſé prit la fuite, & ſon procès lui fut fait par contumace, & par la Sentence de l'Official il fut condamné à deux ans de Séminaire & d'interdiction; mais s'étant pourvu devant l'Official métropolitain de Bourdeaux, ſéant à Poitiers, celui-ci, ſans voir les charges & informations, le reçut Appellant, & le renvoya à ſes fonctions.

Le Juge royal rendit auſſi ſa Sentence par défaut, après l'Official, par laquelle il condamna ce Curé en neuf ans de banniſſement.

Appel comme d'abus par M. l'Evêque de Poitiers de l'Ordonnance de l'Official métropolitain, & appel comme d'abus par le Curé de toute la procédure faite contre lui, devant l'Official de Poitiers; & encore de ſa part, appel ſimple de la Sentence du Juge royal de Poitiers.

M. l'Avocat général obſerva que le principal fait de la plainte du Promoteur, qui étoit la célébration du mariage d'autres que des Paroiſſiens du Curé, étoit un vrai cas privilégié, puiſque les Ordonnances, & notamment l'art. 3 de l'Edit du mois de Mars 1697, puniſſent du banniſſement ceux qui en ſont coupables; que ce fait ainſi caractériſé dans la plainte, empêchoit l'Official de pouvoir la répondre ſans appeller le Juge royal, parce que, ſuivant l'Edit du mois de Février 1678, lorſque dans l'inſtruction des procès qui ſe feront aux Eccléſiaſtiques, les Officiaux connoiſſent que les crimes dont ils ſont accuſés & prévenus, ſont de la nature de ceux pour leſquels il écheoit de renvoyer aux Juges royaux pour le cas privilégié, les Officiaux ſont tenus d'en avertir inceſſamment les Subſtituts du Procureur général du reſſort où le crime a été commis; qu'il ne falloit pas ſéparer cette diſpoſition, de l'Edit, de celle qui précéde, par laquelle

Source : BIU Cujas

il eſt dit que les premieres informations faites par les Officiaux avant d'appeller le Juge royal, ſubſiſteront en leur force & vertu, à la charge de récoler les témoins par les Juges royaux; qu'à la vérité ſi le cas privilégié ne paroiſſoit que dans la dépoſition d'un témoin de l'information, l'Official pourroit achever d'entendre ce témoin, & même ceux qui ſe préſenteroient le même jour & dans la même vacation, mais ſans commencer une nouvelle vacation, & encore moins faire une addition d'information ſans appeller le Juge royal; que c'étoit la Juriſprudence certaine de la Cour qui l'avoit ainſi jugé par deux Arrêts rendus ſur ſes Concluſions : le premier, du 18 Décembre 1723, dans l'affaire du Sieur Dubié & M. l'Evêque d'Auxerre; le ſecond, du premier Février 1726, dans celle du Sieur Jarry & M. l'Evêque d'Angers : que la plainte étant le fondement de toute la procédure, & contenant un abus viſible, il étoit inutile de s'étendre ſur les autres prétendues nullités propoſées contre la procédure.

A l'égard de l'appel comme d'abus interjetté par M. l'Evêque de Poitiers de l'Ordonnance de l'Official métropolitain, il ſoutint que les Officiaux étant obligés d'obſerver les formes judiciaires dans leurs Jugemens, ſuivant l'art. 1 du tit. 1 de l'Ordonnance de 1667, cet Official métropolitain n'avoit point pu donner de défenſes de mettre à exécution un Décret d'ajournement perſonnel, ni renvoyer l'accuſé dans ſes fonctions, ſans voir les charges, ſuivant la Déclaration du mois de Décembre 1680, & l'art. 40 de l'Edit de 1695, *V.* Décret.

Voici le diſpoſitif de l'Arrêt.

La Cour faiſant droit ſur les appellations comme d'abus, en tant que touche l'appel comme d'abus interjetté par l'Evêque de Poitiers de l'Ordonnance de l'Official de Bourdeaux, ſéant à Poitiers, dit qu'il y a abus; condamne le Curé aux dépens. En tant que touche l'appel comme d'abus interjetté par Bergeonneau, dit qu'il a été mal, nullement & abuſivement procédé. En tant que touche l'appel ſimple, a mis & met l'appellation & ce dont eſt appel au néant; émendant, déclare la procédure nulle : à cet effet ordonne que par un autre Official que l'Evêque ſera tenu de nommer, le procès ſera fait & parfait au Curé ſur la plainte du Promoteur, auquel aſſiſtera le Juge royal, autre que celui qui a rendu la Sentence : qu'à cet effet les charges & informations ſeront remiſes au Greffe du nouvel Official que l'Evêque ſera tenu de commettre, pour ſervir de mémoire ſeulement : permet audit Official de faire entendre les mêmes témoins; & faiſant droit ſur le requiſitoire du Procureur général, enjoint à l'Official de Bourdeaux, ſéant à Poitiers, d'obſerver les Ordonnances, & notamment la Déclaration de 1680, & l'art. 40 de l'Edit de 1695; & ſuivant & conformément à iceux, lui fait défenſes d'accorder des défenſes d'exécuter les Décrets d'ajournemens perſonnels, ſans avoir vu les charges & informations.

Lors du précédent Arrêt du premier Février 1726, entre le Sieur Jarry, Curé du Meſnil, & M. l'Evêque d'Angers, où M. Gilbert, Avocat général, porta auſſi la parole, il poſa pareillement pour maxime, que, ſuivant l'eſprit de la Déclaration de 1678, quand le corps de la plainte articuloit expreſſément un cas privilégié, comme dans l'eſpece dont il s'agiſſoit, où elle portoit un inceſte de ce Curé avec ſa Paroiſſienne, ſa belle-ſœur & ſa Pénitente, dès qu'un ſeul témoin dépoſoit du cas privilégié, l'Official étoit obligé d'appeller le Juge royal; que cela avoit été diſertement jugé par l'Arrêt du 18 Décembre 1723; que cela réſultoit des termes de la Déclaration de 1678, qui veut que l'inſtruction des procès des Eccléſiaſtiques pour les cas privilégiés, ſoit faite conjointement, tant par les Juges d'Egliſe, que par les Juges royaux dans le reſſort deſquels les Officialités ſont ſituées, pour, y étant, faire rédiger les dépoſitions des témoins, interrogatoires, récolemens, &c. que cependant, par une grace & une exception à la Loi, & dans la crainte que la preuve des crimes ne périſſe, le Roi vouloit bien que les informations faites par les Officiaux auparavant que ſes Officiers euſſent été appellés pour le cas privilégié, ſubſiſtaſſent & ne fuſſent pas annullées; que c'étoit une exception de grace qui ne devoit s'entendre que des informations faites ſur une plainte qui ne contient pas de cas privilégié, ou du moins de celles qui ſur une plainte de cas privilégié n'en parlent pas.

M. l'Avocat général, pour appuyer ſon avis, inſiſta beaucoup ſur la derniere diſpoſition de cette Déclaration, où elle ordonne que, lorſque dans l'inſtruction des procès qui ſe font aux Eccléſiaſtiques, les Officiaux connoîtront que les crimes dont ils ſeront accuſés & prévenus, ſeront de la nature de ceux pour leſquels il échoit d'appeller les Juges royaux pour le cas privilégié, les Officiaux ſont tenus d'en avertir inceſſamment les Subſtituts du Procureur général du reſſort où le crime a été commis. Il dit que ces mots, *accuſés & prévenus*, prouvoient que c'eſt dès le moment de la dépoſition du premier témoin qui parle du cas privilégié, qu'ils ſont obligés d'appeller le Juge royal.

L'on peut faire une difficulté qu'on agita effectivement au Barreau, lorſque cet Arrêt fut rendu. C'eſt qu'il paroît que cet Arrêt, celui du 18 Décembre 1723, & celui du premier Février 1726, ſont contraires à la Déclaration du mois de Février 1678.

Cette Déclaration contient deux parties qu'il ne faut pas ſéparer, parce que leurs diſpoſitions ſont favorables au Clergé.

Par la premiere, le Roi veut que les informations faites par les Officiaux, avant d'appeller les Officiers royaux pour le cas privilégié, ſubſiſtent en entier en leur force & vertu, à la charge de récoler les témoins par le Juge royal.

Il eſt certain que l'Edit entend parler des délits appellés cas privilégiés, puiſqu'il y eſt ſuppoſé comme certain que le Juge royal doit être appellé. Il eſt donc ſuppoſé que les informations faites par l'Official ſeul, & avant que les Officiers du Roi ſoient appellés, contiennent du cas privilégié, puiſque, s'ils n'en contenoient pas, il ſeroit inutile d'appeller les Officiers royaux; & cependant le Roi veut & entend que ces informations ſubſiſtent en entier & dans leur force & vertu, pourvu que les témoins entendus dans ces informations, ſoient récolés par le Juge royal, conjointement avec l'Official : ce qui eſt ſi vrai, que par l'Arrêt de Deſrues du ſept Septembre 1726 ci-après rapporté, n. 3, on infirma la Sentence du Lieutenant Criminel du Châtelet de Paris, qui avoit ordonné qu'avant de faire droit, les témoins entendus dans une premiere information faite par l'Official ſeul, avant que d'appeller le Juge royal, ſeroient récolés par lui & confrontés aux accuſés.

Comment donc faire ſubſiſter cet Arrêt du 7 Septembre 1726, & la diſpoſition de l'Edit de 1678, avec les deux Arrêts des 18 Décembre 1723, & premier Février 1726, qui ont déclaré y avoir abus dans l'information où un ſeul témoin dépoſant du cas privilégié avoit été entendu?

Ce qu'on peut dire de plus juſte pour cette conciliation, c'eſt que dans l'eſpece de ces deux derniers Arrêts, il y avoit du cas privilégié dans les plaintes données contre les accuſés, de ſorte que dès-lors l'inſtruction ſe devant faire conjointement par les deux Juges, l'Official qui pouvoit & devoit appercevoir le cas privilégié dans la plainte qui lui étoit préſentée, devoit dans l'inſtant avertir le Juge royal; & ne l'ayant pas fait, il a contrevenu à l'Ordonnance qui ordonne l'inſtruction conjointement, & par conſéquent

Source : BIU Cujas

OFFICIAL. commis abus ; au lieu que ſi la plainte n'eût pas compris le cas privilégié, & qu'il n'eût paru que dans la dépoſition d'un ſeul des témoins de l'information, il eût été tems d'appeller le Juge royal après l'audition de ce témoin, & la vacation dans laquelle il l'avoit entendu, ſans aller plus avant, pour achever conjointement l'information, & faire le récolement & la confrontation ſuivant l'Edit.

En effet, ce n'eſt que par l'énoncé du cas privilégié dans la plainte, qu'on peut dire que celui contre lequel elle eſt rendue, eſt *accuſé & prévenu*. La dépoſition d'un ſeul témoin dans une information d'un fait qui n'eſt pas contenu dans la plainte, ne peut pas ſervir de prévention, & ne forme encore qu'un ſoupçon.

Ainſi, pour entrer dans l'eſprit de M. l'Avocat général, & ſuivre ſa penſée, ce n'eſt que dans le cas où la plainte contient un cas privilégié, que celui à qui l'Official fait le procès, peut être dit *accuſé & prévenu*, & par conſéquent où l'Official eſt tenu d'appeller inceſſamment le Juge royal pour procéder conjointement.

2. Après avoir expliqué dans quel tems l'Official doit avertir le Juge royal, lorſqu'il y a du cas privilégié, il faut ſçavoir comment & à qui ſe doit faire cet avertiſſement, & ce que l'Official doit faire, en cas que le Juge royal refuſe de ſe tranſporter en ſon Prétoire pour l'inſtruction conjointe.

D'abord, quant à la maniere dont cet avertiſſement doit être fait, c'eſt par une ſommation par écrit à la requête du Promoteur, ſuivant la Déclaration de 1684.

A l'égard de ceux qui doivent être avertis, & à qui cette ſommation doit être faite, l'Edit du mois de Février 1678 ordonne que les Officiaux ſeront tenus d'en avertir les Subſtituts des Procureurs généraux du reſſort où le crime aura été commis, à peine contre leſdits Officiaux de tous dépens, dommages & intérêts, même d'être la procédure refaite à leurs dépens.

La Déclaration du mois de Juillet 1681 veut que les Officiaux ſoient tenus d'en avertir les Lieutenans criminels des Baillis-Sénéchaux dans le reſſort deſquels les crimes ou cas privilégiés dont les Eccléſiaſtiques ſeront accuſés, auront été commis.

Et l'art. 38 de l'Edit du mois d'Avril 1695, ordonne expreſſément l'exécution de l'art. 22 de l'Edit de Melun, de celui du mois de Février 1678, & de la Déclaration du mois de Juillet mil ſix cent quatre-vingt-quatre, ſelon leur forme & teneur.

Delà il ſuit, pour concilier toutes ces diſpoſitions que la ſommation doit être faite tant au Lieutenant criminel, qu'au Subſtitut de M. le Procureur général, au Greffe du Siége. Il eſt auſſi d'uſage que cette ſommation ſoit faite au Lieutenant-criminel, ou en ſon abſence ou légitime empêchement, aux autres Officiers du Siége, ſuivant l'ordre du Tableau : cela eſt même conforme aux termes de la Déclaration de 1684. *V.* ci-après.

Et enfin, pour ſçavoir ce que l'Official doit faire, en cas que le Juge royal du reſſort où le crime aura été commis, refuſe de ſe tranſporter en ſon Prétoire, étant averti, il faut obſerver ce que portent les Edits & Déclarations.

L'article 22 de l'Edit de Melun porte que les Juges royaux qui ſeront commis pour cet effet, ſeront tenus aller au Siége de la Juriſdiction eccléſiaſtique.

L'Edit du mois de Février 1678 porte : Et ſeront tenus pour cet effet noſdits Juges d'aller au Siége de la Juriſdiction eccléſiaſtique ſituée dans leur reſſort, ſans aucune difficulté.

La Déclaration du mois de Juillet 1684, enjoint aux Lieutenans criminels, on en leur abſence ou légitime empêchement, aux autres Officiers deſd. Siéges, ſuivant l'ordre du Tableau, de ſe tranſporter dans les lieux où ſont leſdites Officialités, dans huitaine après la ſommation qui leur en aura été faite à la requête des Promoteurs, pour être par eux procédé à l'inſtruction & jugement deſdits procès pour le cas privilégié, en la forme expliquée ci-deſſus, c'eſt-à-dire, ſuivant qu'il réſulte de la même Déclaration ; que ſi le Prétoire de l'Officialité eſt hors du reſſort du Juge royal du lieu du crime, ce Juge royal n'a point beſoin de demander territoire ni prendre *pareatis* des Officiers du lieu où l'Officialité eſt ſituée ; & en cas que ledit Lieutenant-criminel du lieu du délit, & à ſon défaut un autre Officier dudit Siége royal, ne ſe rende pas dans ledit délai de huitaine au Siége de l'Officialité qui a commencé le procès, & où il a été averti de ſe tranſporter, alors le Roi veut que le procès ſoit inſtruit conjointement avec ledit Official par le Lieutenant-criminel, ou en ſon abſence ou légitime empêchement, par l'un des Officiers du Bailliage ou Sénéchauſſée, ſuivant l'ordre du Tableau, dans le reſſort duquel le Siége de l'Officialité eſt ſitué, pour être enſuite jugé au même Siége, auquel le Roi attribue toute Cour, juriſdiction & connoiſſance.

Par la même Déclaration de 1684, le Roi ajoute : Le tout ſans préjudice à nos Cours de commettre d'autres de nos Officiers pour leſdites inſtructions, & de renvoyer en d'autres Siéges le jugement deſdits procès, lorſqu'elles l'eſtimeront à propos, pour des raiſons que nous laiſſons à leur arbitrage.

Ainſi, l'Official doit d'abord avertir le Juge royal du lieu du délit ; à ſon refus, le Juge royal où l'Officialité eſt ſituée, ſans être obligé de demander aux Cours qu'elles commettent des Juges ; mais les Cours, ſi elles en ſont requiſes, ou d'office, peuvent commettre un autre Juge royal pour l'inſtruction conjointe, ſi elles le jugent à propos.

Mais enfin, il faut tenir pour principe conſtant, que jamais l'Official ne doit inſtruire, quand il y a cas privilégié, qu'avec le Juge royal, ſoit d'abord celui du lieu du délit, ſoit enſuite celui du lieu où eſt ſituée l'Officialité ; & ſi tous refuſoient, ſon Evêque doit ſe pourvoir en la Cour pour faire commettre un Juge royal, & lui enjoindre de ſe tranſporter en l'Officialité. Et ſi nonobſtant tous refus des Juges royaux, l'Official inſtruiſoit ſeul, il y auroit abus, comme il a été jugé par Arrêt du 12 Janvier 1704, & par un autre Arrêt du 4 Juin 1707. Ce dernier eſt rapporté au Journ. des Aud. où eſt le Plaidoyé de M. Joly de Fleury, Avocat général.

3. Un Juge peut ſe réformer lui-même, & réparer les nullités de ſa procédure. Ainſi, lorſque l'Official, par l'examen qu'il fait de l'information avant de la décréter, s'apperçoit qu'il y a du cas privilégié dans la dépoſition de quelque témoin, il doit ſe faire préſenter une Requête par le Promoteur, pour demander la nullité de cette dépoſition & de tout ce qui a été fait en conſéquence ; que le Juge royal ſera appellé pour procéder à l'information, dans laquelle le témoin qui a dépoſé du cas privilégié, ſera entendu de nouveau. L'Official, après avoir pris conſeil, rendra ſa Sentence par laquelle il déclarera la dépoſition nulle ; ordonnera que le témoin pourra être entendu de nouveau : enſuite le Promoteur donnera une nouvelle plainte par addition, dans laquelle il articulera le fait dont le témoin a dépoſé, & demandera permiſſion d'en informer ; à l'effet de quoi elle ſera dénoncée au Procureur du Roi pour être répondue, & l'information faite conjointement avec le Juge royal. Le témoin ſera aſſigné & entendu de nouveau, & la procédure continuée par les deux Juges.

Il n'y a point de Loi ni de Réglement qui défendent aux premiers Juges de réformer les nullités qu'ils peuvent avoir faites dans leurs procédures, avant qu'il y en ait appel, & que le Juge ſupérieur en ſoit ſaiſi. Cette faculté eſt de droit naturel & fondée en raiſon, & il ſeroit dangereux de les en priver. Il en arriveroit deux inconvéniens : l'un, en ce que le Juge qui auroit fait

Source : BIU Cujas

fait une nullité qu'il ne pourroit réformer lui-même, continuant ſa procédure, l'expoſeroit indubitablement à être annullée, ſe conſtitueroit en frais auſſi-bien que les Parties, parce qu'en la faiſant annuller par le Juge d'appel, on ordonneroit qu'elle ſeroit refaite par un autre Juge aux frais du premier, ce qui prolongeroit le procès à l'infini; l'autre inconvénient, c'eſt que le Juge, en ceſſant ſa procédure, ſeroit obligé d'en demander lui-même la nullité au Juge ſupérieur, ce qui bleſſeroit la décence & la dignité de ſon état de Juge, & qu'en attendant le Jugement, il ſeroit à craindre que les preuves du crime ne dépériſſent, & que les coupables n'échappaſſent au châtiment qu'ils méritent.

Les Officiaux ont donc cette faculté auſſi-bien que les autres Juges; & on ne pourroit les en priver ſans bleſſer les Loix naturelles & civiles, qui ſont établies pour le maintien du bon ordre & de la tranquillité publique.

Le ſeul cas où il n'eſt pas permis aux Officiaux de ſe réformer, c'eſt lorſqu'il y a appel ſimple ou comme d'abus interjetté des procédures nulles, & que le Parlement ou le Supérieur eſt ſaiſi de cet appel relevé par une Commiſſion; car pour lors ce ſeroit un moyen de l'accuſer d'entrepriſe ſur l'autorité du Juge ſupérieur.

Cette queſtion s'eſt préſentée au Parlement de Paris, & y a été décidée par un Arrêt ſolemnel de la Tournelle, rendu ſur les Concluſions de M. le Préſident Talon, lors Avocat général, après une plaidoierie de huit audiences, le 7 Septembre 1726; duquel Arrêt l'on aura occaſion de parler encore, parce qu'il a décidé pluſieurs queſtions importantes qui ſeront traitées.

Le Vice-Promoteur de l'Officialité de Paris avoit rendu plainte à l'Official contre deux Diacres du Diocèſe accuſés de débauche, qui ne formoit qu'un délit commun: ſur les charges réſultantes de l'information, ils avoient été décrétés de priſe de corps, & conſtitués priſonniers dans les priſons de l'Officialité: depuis leur interrogatoire il étoit ſurvenu de nouveaux chefs de délit, dont le Vice-Promoteur rendit plainte par addition, & obtint permiſſion d'informer.

Dans cette addition d'information deux témoins dépoſerent d'un fait nouveau qui n'étoit pas compris dans les plaintes, & qui pouvoit avoir trait à un rapt de ſéduction & même de violence, au ſujet d'une fille de dix-ſept ans qui avoit ſes pere & mere, & que les accuſés avoient eu en leur puiſſance pendant plus de deux mois. Comme l'un des deux accuſés étoit chargé par ces deux dépoſitions, on lui fit ſubir interrogatoire ſur les nouveaux faits. Ses réponſes confirmerent l'inculpation qui réſultoit déja des dépoſitions de ces deux témoins. L'Official ayant pris conſeil, on jugea qu'il y en avoit aſſez pour en induire un cas privilégié; que le Promoteur devoit demander la nullité des deux dépoſitions & de l'interrogatoire ſubi en conſéquence par l'un des accuſés; ce qui fut exécuté.

L'Official rendit ſa Sentence, par laquelle il déclara les dépoſitions de ces deux témoins & cet interrogatoire d'un des accuſés, nuls, & ordonna que ces deux témoins ſeroient entendus de nouveau.

Le Promoteur dreſſa enſuite une plainte par addition, contenant le fait dont les deux témoins avoient dépoſé; demanda permiſſion d'en informer à ſa requête, & qu'à cet effet le Juge royal ſeroit appellé. La plainte fut communiquée au Procureur du Roi; un des Conſeillers du Châtelet, en l'abſence du Lieutenant-Criminel, ſe tranſporta au Siége de l'Officialité; la plainte fut répondue conjointement par les deux Juges, qui continuerent l'inſtruction juſqu'à Sentence définitive excluſivement. Après que l'Official eut rendu ſa Sentence ſur le délit commun, les accuſés furent tranſportés dans les priſons du Châtelet, pour être jugés ſur le cas privilégié. OFFICIAL.

Par la Sentence de l'Official les accuſés furent interdits pour toujours des fonctions de leurs ſaints Ordres, déclarés incapables & inhabiles à être jamais promus à l'Ordre de Prêtriſe, & de poſſéder aucuns bénéfices à charge d'ames, l'un d'eux privé de la Cure dont il étoit pourvu, & condamnés l'un & l'autre à ſe retirer inceſſamment dans telle Communauté ou Séminaire qui leur ſeroit indiqué par M. l'Archevêque de Paris, pour y faire demeure actuelle & continuelle pendant trois ans, & y reprendre l'eſprit de leur état pendant lequel tems ils jeûneroient les Vendredis & Samedis au pain & à l'eau, & diroient ces jours-là leur Office à genoux & tête nue, liroient tous les jours un chapitre du nouveau Teſtament; condamnés en outre chacun en 30 livres d'aumône, applicable à l'Hôpital des Enfans-Trouvés. M. Nouet avoit été appellé pour conſeil avec M. Fuet par l'Official de Paris dans ce procès.

Le Lieutenant-Criminel ordonna de ſon côté un avant faire droit, qui fut ſuivi de beaucoup d'incidens, dont il eſt inutile de parler.

Ces deux accuſés interjetterent enſuite appel comme d'abus de la procédure & de la Sentence de l'Official, & appel ſimple de la ſentence du Lieutenant-Criminel.

Ils firent propoſer ſix moyens d'abus, dont un des principaux étoit que l'Official n'avoit pu ſe réformer lui-même, & firent extrêmement valoir ce moyen.

Cependant par l'Arrêt il fut dit n'y avoir abus, & les Appellans furent condamnés en l'amende & aux dépens.

La même choſe a été jugée depuis par Arrêt du premier Février 1726, ſur les Concluſions de M. Gilbert de Voiſins, Avocat général, dans la cauſe du Sieur Jarry, Curé de Meſnil, déja cité *ſupr. n.* 1.

4. Il eſt important d'obſerver que ſi l'Official qui recommence une procédure criminelle déclarée nulle, entend les mêmes témoins, ſans que le même jugement l'ait ordonné, ſa procédure doit être déclarée nulle & abuſive: c'eſt ce qui a été jugé par Arrêt rendu en la Tournelle le Samedi 10 Avril 1734, entre Joſeph Guintrandy, appellant comme d'abus, pour qui plaidoit M. Normant, & M. l'Evêque de Saint-Flour, prenant le fait & cauſe de ſon Promoteur, intimé, pour qui plaidoit M Fuet. Par cet Arrêt on déclara nulles & abuſives les procédures faites par l'Official de Saint-Flour, qui n'étoit point Gradué, même une Sentence par laquelle il avoit lui-même déclaré nulles toutes les procédures. *V. infr.* Qualités.

Par le même Arrêt il fut dit y avoir abus dans une nouvelle procédure recommencée par un autre Official contre le même accuſé, en ce que l'un y avoit entendu les mêmes témoins, ſans qu'il l'eût ordonné par ſon Jugement, par lequel il avoit annullé ſa propre procédure; parce que cet Official en déclarant ſes procédures nulles, n'avoit pas dit que les mêmes témoins ſeroient entendus de nouveau.

Il fut même dit y avoir abus dans deux récolemens & confrontations faits par l'Official ſur les dépoſitions de deux témoins que le Juge royal avoit entendus ſeul ſans l'Official.

Cette maxime, que quand la procédure a été annullée, les mêmes témoins ne peuvent pas être entendus de nouveau, à moins que cela n'ait été expreſſément ordonné par le Jugement qui a annullé la procédure, eſt fondée ſur l'art. 14 du tit. 6 de l'Ordonnance de 1670, qui porte que les dépoſitions qui auront été déclarées nulles, par défaut de formalité, pourront être réitérées, s'il eſt ainſi ordonné par le Juge.

C'eſt encore ce qui a été jugé par un précédent Arrêt du 30 Décembre 1702, ſur les Concluſions

Source : BIU Cujas

OFFICIAL.

de M. Joly de Fleury, Avocat général. La Cour par un premier Arrêt avoit déclaré abusive l'instruction criminelle faite par le Promoteur de l'Officialité de Lyon contre un Curé, ensemble le Jugement rendu par l'Official, assisté d'un Vice-Gérent & d'un Avocat, & ce premier Arrêt ne renvoyoit point devant un autre Official, & n'ordonnoit point qu'on pourroit entendre les mêmes témoins.

Cependant le Promoteur substitué rendit plainte des mêmes faits pardevant le Vice-Gérent qui avoit assisté au premier Jugement, & ce Vice-Gérent entendit les mêmes témoins.

M. l'Avocat général insista sur ces deux moyens d'abus; l'un que le Vice-Gérent, qui avoit assisté au premier Jugement déclaré abusif, avoit fait la nouvelle instruction; l'autre que l'Arrêt qui avoit déclaré la premiere procédure abusive, n'avoit point renvoyé devant un autre Official, & ne parloit point qu'on pourroit entendre les mêmes témoins; que l'Ordonnance avoit fait dépendre ce point de la prudence des Juges, *& qu'elle s'entendoit des Juges supérieurs :* cependant *v. supr. n.* 3, l'Arrêt du 7 Septembre 1726.

Par ledit Arrêt du 30 Décembre 1702, cette nouvelle procédure faite par le Vice-Gérent, fut déclarée abusive. *Journ. des Aud.*

Par un autre Arrêt du 24 Mars 1725, cette question a aussi été jugée *in terminis.*

5. Quand des Laïques se trouvent complices de crime avec quelque Ecclésiastique, tout le monde convient que le Juge royal doit seul décréter & interroger les Laïques complices; mais il y en a qui prétendent qu'aussi-tôt que l'Ecclésiastique a demandé son renvoi, ou qu'il a été revendiqué par le Promoteur, l'Official & le Juge royal doivent répéter conjointement les Laïques complices dans leurs interrogatoires, qui par rapport à l'Ecclésiastique accusé, servent de déposition de témoins; que cette répétition se doit faire, soit que l'interrogatoire soit à charge ou à décharge, parce que les témoins peuvent varier au récolement; que pour faire cette répétition, les Laïques, s'ils sont constitués prisonniers, sont conduits en l'Officialité, & ensuite ramenés aux prisons royales; que s'ils ne sont pas prisonniers, on les décrete d'assigné pour être ouis, ou d'ajournement personnel, selon la qualité du délit; que quand les réponses à l'interrogatoire, & celles qui sont faites lors de la répétition & du récolement, vont à la décharge de l'Ecclésiastique, on ne confronte pas les complices; & que si au contraire toutes ces réponses vont à charge, la confrontation s'en fait par les deux Juges.

Mais cette principale question, si le Laïque complice de l'Ecclésiastique doit être interrogé devant les deux Juges, est encore fort controversée, & le plus grand nombre des suffrages paroît être pour la négative, & avec raison : en effet, pour condamner un Ecclésiastique accusé, à des prieres & autres peines canoniques, il n'est pas nécessaire de faire comparoître des Laïques co-accusés devant le Juge d'Eglise; & s'ils refusoient de répondre à l'Official qui doit porter la parole, suivant la Déclaration du Roi du 4 Février 1711, *v. infr.* Instruction, & qu'ils ne voulussent pas le reconnoître pour leur Juge, il est certain qu'on ne pourroit pas faire leur procès pour ce refus, comme à des muets volontaires.

D'ailleurs il paroît qu'il n'y a aucune nécessité d'user de ce passe-droit, relativement au Jugement définitif de l'Official contre l'Ecclésiastique sur le délit commun, qui ne peut condamner qu'à des peines canoniques, ni relativement au Jugement du Juge royal sur le cas privilégié, parce que rien n'empêche que pour mieux instruire sa religion sur le cas privilégié contre l'Ecclésiastique, il ne puisse ordonner que les Laïques co-accusés de l'Ecclésiastique lui seront de nouveau confrontés, sans qu'il soit plus besoin de recourir à l'Official, *qui functus est officio*, quand il a rendu sa Sentence définitive sur le délit commun, comme il a été jugé par Arrêt de la Tournelle du mois de Décembre 1702, rapporté au *Journ. des Aud.*

6. Quand le procès est commencé par le Juge royal contre un Ecclésiastique, ce qui ne peut être que lorsqu'il est privilégié, *v.* Délit commun, il n'est point obligé d'appeller l'Official, si le renvoi n'est requis par l'accusé, ou s'il n'est revendiqué par le Promoteur, comme il résulte clairement des termes des Déclarations de 1678 & 1684.

Mais aussi-tôt que cette requisition, ou la revendication se trouve faite, le Procureur du Roi, aux termes de la Déclaration de 1684, en doit donner avis à l'Official, afin qu'il se transporte sur les lieux pour l'instruction du procès, s'il l'estime à propos pour le bien de la justice; & en cas que l'Official déclare qu'il entend instruire le procès dans le Siége de l'Officialité, le Lieutenant-Criminel, ou en cas d'absence ou autre légitime empêchement de sa part, un des autres Officiers du Siége, suivant l'ordre du Tableau, doit rendre son Ordonnance, portant, que l'Ecclésiastique accusé, s'il est prisonnnier, sera transféré dans les prisons de l'Officialité, dans la huitaine après ladite Déclaration, aux frais & à la diligence de la Partie civile, s'il y en a, sinon à la poursuite du Procureur du Roi & aux frais du Domaine, & que dans le même tems de huitaine il se transportera dans le lieu où est le Siége de l'Officialité, pour y achever l'instruction du procès conjointement avec l'Official : cet avis à l'Official, & cette déclaration au Juge royal, doivent être signifiés respectivement aux Greffes de l'Officialité & du Siége royal.

Il faut exécuter cette Ordonnance dans le délai y porté; & quand même le Juge seroit hors le ressort du Siége de l'Officialité, il n'est point obligé de demander territoire, ni prendre *pareatis* du Juge ordinaire des lieux, suivant la Déclaration de 1684; tout ce que le Juge séculier feroit depuis le renvoi requis, ou la revendication, seroit nul : ainsi jugé par Arrêt du Parlement de Paris du 31 Janvier 1702.

Et si ce Juge ne se rend pas dans ledit délai de huitaine au Siége de l'Officialité où l'accusé aura été transféré, il doit être fait sommation, à la requête du Promoteur, après cette huitaine expirée, au Lieutenant-Criminel dans le ressort de l'Officialité, ou en son absence ou autre légitime empêchement, aux autres Officiers dudit Siége, suivant l'ordre du Tableau, de se rendre en l'Officialité pour y instruire le procès conjointement avec l'Official, suivant la même Déclaration de 1684. *V. infr. verb.* Instruction.

Cas prévôtaux. *V.* Cas prévôtaux.

Caution.

Ecclésiastique caution d'un Laïque, ne peut pas décliner la Jurisdiction du Juge laïque, tant à cause de la connexité, que pour éviter la contrariété des Jugemens; & un Laïque caution d'un Clerc, ne peut pas être convenu en Cour d'Eglise. Fevret, liv. 4, ch. 10, n. 7.

Chapitres. V. Chapitres.

Clerc. V. Privilege clérical.

Commission. V. infrà Compétence, n. 1.

1. Les Officiaux doivent être fixes, certains, & avoir des provisions. Loiseau, Chopin, Mornac. *V.* le Plaidoyé de M. Joly de Fleury, Avocat général, lors de l'Arrêt du 30 Juillet 1707, où il cite plusieurs Arrêts qui ont confirmé cette maxime, & remarque cependant qu'il y a plusieurs cas où il est permis d'en nommer par commission, *ex* : quand la procédure de l'Official a été déclarée abusive, quand il y a récusation de l'Official, absence, maladie, ou autre légitime empêchement. Mornac, *ad leg.* 1, §. 1, *ff. de Offic. ej. cui mandat. est Jurisd.*

2. L'Evêque peut sans abus commettre un Offi-

Source : BIU Cujas

cial, ou un Promoteur, ou même un Vice-Gérent, ou un Vice-Promoteur *ad hoc*, pour une affaire particuliere & des raiſons fondées en Juſtice, pourvu que les proviſions ſoient en bonne forme, & que l'Official commis ait les qualités requiſes : ainſi jugé par Arrêts des dix-ſept Juin 1677, & quatorze Juillet 1708. Il y a un pareil Arrêt de la Grand'Chambre du Jeudi 28 Mai 1716, ſur les Concluſions de M. Joly de Fleury, par lequel il a été dit n'y avoir abus dans la deſtitution de Louis Neveu, Official métropolitain de Reims, & dans l'inſtitution de Louis-François de Lopis, pour faire le procès à ſix accuſés, quoique d'ailleurs la Procédure & la Sentence de cet Official ſubrogé aient été déclarées abuſives.

3. L'Official peut, ſans abus, commettre un Prêtre pour informer hors la ville. Arrêt du 15 Décembre 1703, ſur les Concluſions de M. Joſeph-Omer Joly de Fleury, Avocat général. Journ. des Aud.

Ainſi, par Arrêt du 17 Juin 1677, rendu en faveur de l'Evêque de Coutances, il a été dit n'y avoir abus dans la commiſſion de l'Official donnée à un Curé du Diocèſe pour faire l'inſtruction du procès à l'Official forain, ſéant à Valognes, accuſé de mauvaiſes mœurs.

Communion. V. Refus.

Compétence.

1. La compétence des Officiaux en général ſe regle ſur l'art. 4 de l'Ordonnance du mois d'Août 1539, conçu en ces termes : « Sans préjudice toutefois de » la Juriſdiction eccléſiaſtique ès matieres de Sacremens, & autres pures ſpirituelles eccléſiaſtiques, » dont ils pourront connoître contre leſdits purs lais, » ſelon la forme de droit; & auſſi ſans préjudice de » la Juriſdiction temporelle & ſéculiere contre les » Clercs mariés & non mariés, faiſant & exerçant » états ou négociations, pour raiſon deſquelles ils ſont » tenus & ont accoutumé répondre en Cour ſéculiere, » où ils ſeront contraints de ce faire, tant en matieres » civiles que criminelles, ainſi qu'ils ont fait par ci-» devant.

Sur l'art. 8 de l'Edit du mois de Décembre 1606, par lequel il eſt dit : « Les Eccléſiaſtiques tant ſéculiers que réguliers, conſtitués en l'Ordre de Prêtriſe, » Diacre ou Soudiacre, ou bien ayant fait vœu, ne » pourront étant prévenus de crimes dont la connoiſſance doit appartenir aux Juges d'Egliſe s'exempter » de leurs Juriſdictions ſous quelque prétexte que ce » ſoit. . . Faiſons à cet effet défenſes à nos Juges d'en » prendre aucune connoiſſance, encore que leſdits » accuſés & prévenus le vouluſſent conſentir.

Et ſur l'art. 34 de l'Edit du mois d'Avril 1695, qui porte : « La connoiſſance des cauſes concernant » les Sacremens, les Vœux de Religion, l'Office » divin, la Diſcipline eccléſiaſtique, & autres purement ſpirituelles, appartiendra aux Juges d'Egliſe. » Enjoignons à nos Officiers, & même à nos Cours de » Parlement, de leur en laiſſer & de leur en renvoyer » la connoiſſance, ſans prendre aucune Juriſdiction » ni connoiſſance des affaires de cette nature, ſi ce » n'eſt qu'il y eût appel comme d'abus interjetté en » noſdites Cours de quelques Jugemens, Ordonnances, ou procédures faites ſur ce ſujet par les Juges » d'Egliſe, ou qu'il s'agît d'une ſucceſſion ou autres » effets civils à l'occaſion deſquels on traiteroit de » l'état des perſonnes décédées, ou de celui de leurs » enfans.

2. Les Officiaux ne ſont pas Juges de leur compétence lorſqu'elle leur eſt conteſtée; c'eſt pourquoi ils ne peuvent pas faire défenſes aux Parties, ſous des peines ſpirituelles ni autres, de procéder ailleurs que devant eux, quand le Juge ſéculier eſt ſaiſi de la conteſtation, comme il a été jugé par Arrêt du 5 Août 1710, ſur les Concluſions de M. de Lamoignon, Avocat général, qui a dit y avoir abus dans une Sentence de l'Official de Chartres, qui ſur la demande d'un Curé, afin d'être payé de 250 liv. de reſte de ſon gros, avoit ordonné que les Parties procéderoient devant lui. Augeard, tom. 2, chap. dernier. OFFICIAL

Par autre Arrêt rendu en la Tournelle, au rapport de M. Lucas, le 24 Avril 1722, il a été dit y avoir abus dans la Sentence de l'Official du Chapitre de Nevers, le Siége Epiſcopal vacant, qui avoit fait défenſes à des Parties en inſtance devant le Juge royal de procéder ailleurs que devant lui. *V. infr. hic* Défenſes.

La raiſon de cette Juriſprudence eſt que de droit commun les Juges royaux ſont conſidérés comme Juges de tous les Sujets du Roi; que la préſomption eſt en leur faveur; que s'il y a de l'entrepriſe de la part des Juges royaux, & que les cauſes ſoient de la compétence des Juges Eccléſiaſtiques, ils peuvent les faire revendiquer par les Promoteurs; & en cas de déni-de-renvoi ſe pourvoir au parquet du Parlement par appel comme de déni-de-renvoi.

Complainte. V. infr. Poſſeſſoire.

Concierge des priſons de l'Officialité.

Si un Laïque concierge des priſons d'une Officialité avoit laiſſé évader quelque priſonnier par dol ou négligence, on ne pourroit point procéder contre lui pardevant l'Official, ſans abus : ainſi jugé par Arrêt du Parlement de Paris du 18 Septembre 1531. Chopin, *Polit. ſacr. lib.* 2, *cap.* 2, *n.* 2. Mornac, *ad leg. cum Clericis* 25, *Cod. de Epiſcop. & Cleric.* dit avoir lu cet Arrêt cité par Chopin dans les Mémoires d'un ancien Avocat du Parlement de Paris, qui vivoit du tems qu'il fut donné.

Correction perſonnelle & de diſcipline eccléſiaſtique.

En matiere de correction perſonnelle & de diſcipline eccléſiaſtique, l'Official peut paſſer outre, nonobſtant l'appel comme d'abus. Ordonnance de 1539, art. 5. Ordonnance de Blois, art. 59. Edit du mois d'Avril 1695, art. 36. *V.* Appel comme d'abus.

Cependant le Tréſorier de la Sainte-Chapelle de Bourges ayant le 30 Octobre 1700 rendu un Jugement, portant deſtitution d'un Vicaire de ladite Egliſe, faute par lui de s'être fait promouvoir à l'Ordre de Diacre dans l'année, ſuivant les Statuts, & ayant ajouté à la fin que ce Jugement ſeroit exécuté nonobſtant l'appel comme d'abus, la Cour par Arrêt du 5 Septembre 1701, ſur les Concluſions de M. Joſeph-Omer Joly de Fleury, Avocat général, ſur l'appel comme d'abus de ce Jugement interjetté par le Sieur David deſtitué, dit qu'il n'y avoit abus; cependant fit défenſes audit Tréſorier de prononcer dans ſes Jugemens & Ordonnances, qu'ils ſeroient exécutés nonobſtant l'appel comme d'abus, ſauf à ſe pourvoir en ladite Cour, pour faire ordonner quelles ſont les cauſes dont les Jugemens doivent être exécutés par proviſion, nonobſtant l'appel comme d'abus dans les cas portés par les Ordonnances.

Décret. V. Décret.

Défenſes.

Par Arrêt de la Tournelle du Vendredi vingt-quatre Avril 1722, au rapport de M. Lucas, il a été dit y avoir abus dans la Sentence de l'Official du Chapitre de Nevers, le Siége vacant, qui avoit fait défenſes à des Parties en préſence, au Bailliage de Saint-Pierre-le-Moutier, de procéder ailleurs que devant lui.

V. un pareil Arrêt du 8 Juillet 1692. Journ. des Aud. *V. ſupr.* Compétence, n. 2.

Délit commun. *V.* Délit. *V. ſupr.* Cas privilégié.

Les Juges ſéculiers ne peuvent connoître du délit commun des Eccléſiaſtiques, ſoit pour le Jugement, ſoit pour l'inſtruction, même comme Juge commis.

Par Arrêt du 11 Juillet 1705, ſur les Concluſions de M. Joly de Fleury, Avocat général, & depuis Procureur général, le Chapitre de Bourges a été reçu

Source : BIU Cujas

OFFICIAL. oppoſant à un Arrêt ſur Requête obtenu par un Chanoine, qui, ſur le prétexte qu'il avoit un procès avec ſon Chapitre, avoit fait commettre le Juge de S. Pierre-le-Moutier, pour informer des faits contenus dans une plainte par lui rendue, contenant ſeulement du délit commun. Ce qui avoit été fait devant ce Juge royal, a été infirmé; la procédure a été déclarée nulle, & la plainte a été renvoyée devant l'Official de l'Archevêque de Bourges, ſauf la récuſation. Journ. des Aud.

Dépens. V. infr. Frais.

Les Canoniſtes François tiennent pour maxime, que les Officiaux ne peuvent en aucun cas condamner aux dépens envers le Promoteur. Fevret, liv. 4, chap. 3, n. 24, cite pluſieurs Arrêts qui l'ont ainſi jugé. Il y en a un grand nombre dans les Arrêtiſtes. Du Perray ſur l'art. 27 de l'Edit de 1695, eſt de même avis.

Par Arrêt du 11 Mai 1630 rendu à la Tournelle, ſur les Concluſions de M. Talon, Avocat général, il fut dit y avoir abus dans une Sentence de l'Officialité du Mans, pour avoir condamné Jean Ployart, Prêtre, aux dépens envers le Promoteur. Bardet, tom. 1, liv. 3, ch. 104.

Par un autre Arrêt du 3 Mars 1685, rendu contre M. de Gordes, Evêque de Langres, comme prenant le fait & cauſe de ſon Promoteur, une Sentence de cette Officialité a été déclarée abuſive pour avoir condamné Sébaſtien Millet, Curé de Nogent-le-Roi, aux dépens envers le Promoteur. Mém. du Clerg. tom. 7, col. 871.

Par un autre Arrêt du 6 Février 1700, auſſi rendu à la Tournelle, ſur les Concluſions de M. Joſeph-Omer Joly de Fleury, Avocat général, il a été dit y avoir abus dans une Sentence de l'Officialité de Sens, qui avoit condamné Rogeron de la Chapelle, Prêtre, aux dépens envers le Promoteur qui étoit ſeul Partie. Augeard, tom. 2, ch. 46.

Il y a encore un pareil Arrêt du 15 Janvier 1726. *V. infr.* Poſſeſſoire.

Il y a un pareil Arrêt du Parlement de Bourdeaux du 5 Août 1704, qui, après avoir déclaré abuſive une Sentence ſur ce motif, fait inhibitions & défenſes aux Officiaux de ſon reſſort de prononcer de telles condamnations. Du Caſſe qui rapporte cet Arrêt, part. 2, chap. 10, n. 5, dit que c'eſt maintenant une nouvelle Juriſprudence que ce Parlement a introduite dans la Province; mais les principes ſur leſquels cette prétendue nouvelle Juriſprudence eſt fondée, ne ſont pas nouveaux.

Pocquet de Livonnieres dans ſon Recueil des Arrêts célébres pour la Province d'Anjou, liv. 1, ch. 22, après avoir dit que la Juriſprudence a varié, ajoute que l'uſage s'eſt introduit en l'Officialité d'Angers & en d'autres, de condamner les Eccléſiaſtiques accuſés, non pas aux dépens indéfiniment, mais ſeulement aux débourſés du Promoteur.

Selon cet Auteur, cette nouvelle Juriſprudence de ne pas condamner aux dépens envers le Promoteur, eſt rigoureuſe. Il ne trouve pas que la comparaiſon entre les Promoteurs, les Procureurs du Roi & les Procureurs Fiſcaux, ſoit juſte, parce que les Procureurs du Roi ne doivent accuſer d'Office que pour les crimes graves & importans, & en ce cas ils ſont payés de leurs frais & avances ſur le Domaine du Roi; & dans les Juſtices des Seigneurs, ces ſortes d'accuſations ſont pourſuivies aux frais des Seigneurs, qui ne tiennent leurs Juſtices qu'à cette charge; mais que les Evêques doivent veiller à la cenſure des mœurs, & punir les moindres fautes & ſcandales des Eccléſiaſtiques, pour maintenir le bon ordre & une exacte diſcipline dans le Clergé; que leurs revenus deſtinés pour ſoutenir leur dignité, pour l'entretien des Séminaires, pour la ſubſiſtance des Pauvres & autres bonnes œuvres, ſe trouveroient conſommés dans ces ſortes de procédures; & qu'il y auroit à craindre que les Prélats qui voudroient ménager leurs revenus pour de meilleurs emplois, ne fuſſent détournés de la pourſuite des crimes par la dépenſe exceſſive où elle les jetteroit, & que les déſordres ne demeuraſſent impunis: au lieu qu'il ne peut pas y avoir d'inconvénient que des Eccléſiaſtiques convaincus ſoient condamnés aux débourſés des Promoteurs, comme étant une partie de la peine que leur faute mérite.

Mais pour détruire le foible de ces réflexions, il ſuffira d'y oppoſer les moyens employés par M. Joly de Fleury lors du ſuſdit Arrêt du 6 Février 1700, tels qu'ils ſont rapportés par Augeard, *loc. cit.* Les Evêques & les autres Seigneurs qui ont obtenu des Juſtices, ſuccédant aux obligations du Souverain, doivent ſoutenir les frais comme le Souverain auroit fait, & en prendre les fonds ſur les revenus des Evêchés pour les Officialités, & des autres terres auxquelles on a attaché le droit de Juſtice. Les Juges d'Egliſe ne doivent pas prétendre être plus à charge aux Eccléſiaſtiques, que les Juges ſéculiers le ſont aux Laïques ou à ces mêmes Eccléſiaſtiques accuſés de cas privilégiés.

Dans les premiers ſiecles, les Supérieurs Eccléſiaſtiques ne travailloient à réformer les mœurs que par la correction & la voie de la Pénitence: ils ne demandoient point alors de dépens contre les accuſés. Si on leur a permis dans la ſuite, pour l'honneur de l'Egliſe, de pourſuivre par la voie contentieuſe les Clercs criminels qui étoient ſoumis aux Juges ſéculiers avant ce privilége, ils doivent le faire à des conditions qui ne ſoient pas plus onereuſes aux accuſés, que ſi la pourſuite s'en faiſoit dans les autres Tribunaux du Royaume. Si cette voie leur paroît trop à charge, ils peuvent s'en tenir à la ſimple correction & à la Pénitence, ſelon la forme des premiers ſiécles, & agir en Paſteurs, ſans entrer dans les fonctions du Magiſtrat.

L'Editeur des nouveaux Mémoires du Clergé, tom. 7, col. 862, fait à-peu-près les mêmes réflexions que Pocquet de Livonnieres. Il ajoute qu'avant 1691 le Parlement de Dijon approuvoit que les Officiaux condamnaſſent les accuſés qui ſuccomboient, aux débourſés du Promoteur, quoiqu'ils n'euſſent point d'autre Partie que lui, & que cette variété de Juriſprudence peut entrer dans les motifs du Clergé, de ſolliciter un Réglement général convenable au bon ordre des Diocèſes; que ſi la faveur d'un Prélat lui donne des facilités pour obtenir un Arrêt favorable contre un Appellant comme d'abus de condamnation aux débourſés du Promoteur, cet Arrêt ne ſera que pour la Cauſe préſente, & que dans une autre Cauſe la même Cour rendra un Arrêt contraire.

Mais ſi les Evêques ſollicitoient ce Réglement général qui leur eſt ſuggéré par l'Editeur des nouveaux Mémoires du Clergé, ils tomberoient eux-mêmes dans la variation, & non le Parlement, puiſque la Chambre eccléſiaſtique, aux Etats tenus en 1614, fit un Réglement qu'elle ſupplia le Roi d'autoriſer, dont l'art. 17 eſt conçu en ces termes. « Les Promo» teurs ſupérieurs ſeront tenus de prendre en main » & pourſuivre *gratis* les Cauſes dévolues des Pro» moteurs inférieurs, au cas qu'il n'y ait Partie ci» vile ou inſtigante.

Deſtitution des Officiaux. *V.* Deſtitution.

Diſtributions manuelles. *V.* Abſent, ſect. 3, diſt. 2, art. 3.

Dixmes. V. verb. Dixmes.

Par Arrêt du Mardi premier Février 1724, rendu en la Grand'Chambre ſur les Concluſions de M. Gilbert, Avocat général, plaidant M. Pilon & . . . il a été dit y avoir abus dans la Sentence de l'Official d'Amiens, rendue ſur une demande au pétitoire pour raiſon de Dixmes, portée devant lui par le Chapitre de Saint-Nicolas du Cloître à Amiens,

Source : BIU Cujas

après que le poſſeſſoire avoit été jugé par le Juge royal.

Par un autre Arrêt du 18 Novembre 1707 il a été jugé qu'on ne peut même ſans abus ſe pourvoir *recta* devant l'Official pour le paiement de la Dixme, parce qu'il faut toujours commencer par le poſſeſſoire, dont le Juge royal ſeul peut connoître. L'Arrêt a été rendu contre une Sentence de l'Officialité de Lyon.

Dommages & intérêts. *V.* Dupineau en ſes Conſult. chap. 72.

L'Official ne peut pas condamner aux dommages & intérêts une perſonne qui n'eſt pas ſon juſticiable naturel, & qui ne l'eſt qu'à cauſe de la matiere ou du crime, comme un Laique ; mais il y peut condamner un Eccléſiaſtique ſon juſticiable naturel. C'eſt la diſtinction que fit M. de Lamoignon, Avocat général, dans une Cauſe plaidée à la Tournelle au mois de Février 1690, contre Neraut, Chanoine de Bourges, qui avoit ſéduit Catherine de Bize ſous promeſſe de mariage. L'Official l'avoit condamné à une pénitence publique, à prendre l'enfant, & à doter la mere de 1500 livres. Neraut prétendoit qu'il y avoit abus, en ce que l'Official ne peut condamner en des dommages & intérêts. M. l'Avocat général établit la diſtinction ci-deſſus, & par l'Arrêt du...Février 1690 il fut dit n'y avoir abus. Journ. des Aud.

Le.... Janvier 1719, au Rôle d'Amiens, M. Gilbert, Avocat général, adopta cette diſtinction ; & par Arrêt dudit jour il fut dit n'y avoir abus dans la Sentence de l'Official de Laon, qui avoit condamné un Curé aux dépens, pour réparation & pour dommages & intérêts, pour un ſoufflet qu'il avoit donné à un Laïque qui ſe préſentoit pour être parrain d'un enfant au Baptême.

Entérinement. V. infr. Fulmination.

Etabliſſement.

1. Il paroît par une Lettre de Pierre de Blois, qui eſt mort avant le douziéme Siécle, & par le can. 7. du Concile de Tours en 1163, que les Officiaux étoient déja établis en France.

2. Réguliérement il ne doit y avoir qu'une ſeule Officialité dans un Diocèſe qui eſt dans le reſſort d'un même Parlement ; & le Siége de l'Officialité doit être dans la Ville épiſcopale.

Par Arrêt du 24 Avril 1600, ſur les Concluſions de M. Servin, Avocat général, l'établiſſement de l'Officialité de Langres à Muſſy-l'Evêque fut déclarée abuſive, avec défenſes d'y exercer l'Officialité, & ordonné que l'Official ſeroit établi à Langres & non ailleurs.

Il y a néanmoins pluſieurs Diocèſes dans leſquels ſont d'autres Villes plus conſidérables que celle où eſt le Siége de l'Evêque, qui ont conſervé la coutume d'avoir pluſieurs Officialités, même dans le reſſort du même Parlement. Il y en a deux dans le Diocèſe de Bayeux qui ont chacune leur diſtrict ſéparé ; l'une eſt à Bayeux, & l'autre a ſon Siége dans la Ville de Caen, toutes deux dans le reſſort du Parlement de Rouen.

Il y en a auſſi deux dans le Diocèſe de Coutances ; l'une dans la Ville épiſcopale, & l'autre à Valogne.

3. Les Edits & Déclarations du Roi ordonnent que dans les Diocèſes ſitués dans le reſſort de différens Parlemens, les Evêques ſeront obligés d'établir des Officialités qu'on appelle foraines dans le reſſort de chaque Parlement, pour juger les Cauſes des Paroiſſes & des perſonnes qui y ſont domiciliées.

L'Ordonnance de François Premier, du dix-neuf Mars 1542, & celle de Moulins, art. 76, font injonction aux Archevêques & Métropolitains de donner Vicariats à des perſonnes conſtituées en Dignité eccléſiaſtique, réſidentes dans le reſſort des Parlemens, pour y avoir recours quand beſoin ſera, & ce ſur peine de ſaiſie de leur temporel. Cela ſembloit comprendre des Grands-Vicaires auſſi-bien que des Officiaux ; mais l'Edit de 1695, art 31, dit que les Archevêques & Evêques ne ſeront tenus d'établir des Vicaires généraux, mais ſeulement des Officiaux, pour exercer la Juriſdiction contentieuſe dans les lieux de leurs Diocèſes ou Provinces qui ſont dans le reſſort d'un Parlement, autre que celui dans lequel eſt établi le Siége ordinaire de leur Officialité. OFFICIAL.

Ainſi, Autun, qui eſt dans le reſſort du Parlement de Bourgogne, a une Officialité à Moulins, qui eſt dans le reſſort du Parlement de Paris.

Limoges, qui eſt dans le reſſort du Parlement de Bourdeaux, a une Officialité à Gueret, qui eſt du reſſort du Parlement de Paris.

Toul, qui eſt du reſſort de Nancy, a une Officialité à Bar-le-Duc, pour le Barrois mouvant, qui eſt du reſſort du Parlement de Paris.

Autrefois Langres, qui eſt du Parlement de Paris, avoit une Officialité à Dijon.

Séez, qui eſt du Parlement de Rouen, a une Officialité à Mortagne, qui eſt du reſſort du Parlement de Paris.

Il en eſt de même des Archevêques dont le Siége eſt ſitué dans le reſſort d'un Parlement, & qui ont des Evêques Suffragans dans le reſſort d'autres Parlemens ; outre l'Official métropolitain qu'ils ont dans leur Ville archiépiſcopale, ils ſont obligés d'en établir d'autres dans l'étendue des autres Parlemens, pour juger par appel les Cauſes de leurs Suffragans, dont les Siéges y ſont ſitués. C'eſt ainſi que l'Archevêque de Bourdeaux a un Official métropolitain à Poitiers pour juger les Cauſes d'appel des Officialités de la Rochelle, de Poitiers & de Luçon ſes Suffragans, ſitués dans le reſſort du Parlement de Paris.

Cette police eſt fondée ſur trois raiſons. La premiere eſt, que les Officiaux ſont obligés de juger ſuivant les Ordonnances qui ont lieu dans le Parlement d'où ils relevent, & de ſe conformer à la Juriſprudence des Arrêts qui regle l'uſage dans les cas qui ne ſont pas décidés par la Loi.

La ſeconde raiſon eſt, que quand les Parties appellent comme d'abus des Jugemens d'un Official, ou qu'elles ſe croient obligées de ſe pourvoir en déni de Juſtice, elles relevent leur appel au Parlement dans le reſſort duquel eſt le Siége de l'Officialité, parce qu'un Parlement ne connoît point de ce qui eſt hors de ſon reſſort ſans une attribution particuliere ; & ſi les Parties Juſticiables d'un Official, en ce qui regarde les Cauſes eccléſiaſtiques, étoient du reſſort d'un autre Parlement, elles ne pourroient pas ſe pourvoir par appel comme d'abus contre ſes Jugemens, ſans faire diſtraction de reſſort ; ce qui cauſeroit de la confuſion dans l'ordre de la Juſtice.

La troiſiéme raiſon eſt, que les Parlemens ſont chargés de veiller au bon ordre de la Juſtice chacun dans ſon reſſort, de protéger les Sujets du Roi, d'empêcher l'oppreſſion qu'ils pourroient ſouffrir de la part des Officiaux qui abuſeroient de leur miniſtere, & procurer l'exécution des ſaints Décrets & des Ordonnances. Si les Officiaux n'étoient pas établis dans leur reſſort, ils ne pourroient pas leur faire les défenſes & les injonctions néceſſaires, ou ils les feroient inutilement.

3. Si la Ville épiſcopale & la plus grande partie d'un Diocèſe étoient du reſſort d'un Parlement, & que dans le peu de Paroiſſes du même Diocèſe, qui releveroient d'un autre Parlement, il ne ſe trouvât aucune Ville conſidérable où l'on pût prendre les Officiers néceſſaires pour former une Officialité, en ce cas le Roi accorde des Lettres-Patentes qui donnent pouvoir à l'Official de la Ville épiſcopale de connoître de toutes les Cauſes eccléſiaſtiques du Diocèſe, qui ſont de ſa compétence, avec dérogation aux Ordonnances à cet égard. On fait enregiſtrer ces Lettres-Patentes, ſur les Concluſions du Procureur

Source : BIU Cujas

OFFICIAL. général du Roi, au Parlement d'où relevent les Paroiſſes qu'on ſoumet dans ces affaires à la juriſdiction de l'Official; à la charge que, s'il y a des appellations comme d'abus interjettées des Jugemens de cet Official, entre perſonnes domiciliées dans ces Paroiſſes, & pour choſes qui y ſoient ſituées, elles ſeront relevées au Parlement d'où elles dépendent.

4. Les Evêques qui ont conſervé la poſſeſſion de tenir eux-mêmes leurs Officialités, comme en pluſieurs Diocèſes des Pays-Bas, y ont été maintenus, comme il fut jugé en 1692. ſur les concluſions de M. Dagueſſeau, Avocat général, depuis Chancelier de France, en faveur de l'Archevêque de Cambrai, qui avoit été confirmé dans cette poſſeſſion par la capitulation de cette Ville, lorſqu'elle rentra en 1677. ſous la domination du Roi. Voyez *infr. verb.* Juriſdiction, n. 3.

L'Evêque de Saint-Omer ayant appellé comme d'abus d'une ſentence rendue par l'Archevêque de Cambrai, qui, après avoir fait débouter par ſon Official le Promoteur de l'Officialité de Saint-Omer, de ſa demande, à ce qu'il fût tenu de nommer un Official pour connoître de l'appel d'une Sentence rendue par l'Official de Saint-Omer, avoit retenu & jugé lui-même cet appel. M. Joſeph-Omer de Fleury, Avocat général, conclut à ce qu'il fût dit y avoir abus dans le Jugement de l'Official de Cambrai, qui avoit débouté le Promoteur de Saint-Omer de ſa demande. Mais par l'Arrêt du 17 Mars 1702. la Cour a donné acte à l'Evêque de Saint-Omer de ce qu'il conſentoit que l'Archevêque de Cambrai jugeât en perſonne les cauſes de la juriſdiction contentieuſe; & au principal, ſur la queſtion de ſçavoir, s'il étoit obligé d'établir un Official forain pour les Diocèſes de ſes Suffragans ſitués dans le reſſort de la Cour, a appointé les Parties au Conſeil.

Fêtes. V. Fêtes.

L'Official ne peut point connoître de la contravention des Laïques à la célébration des jours de Dimanches & Fêtes.

Les Ordonnances ont attribué la connoiſſance de cette contravention aux Juges ſéculiers. Ordonnance d'Orléans, art. 23. Ordonnance de Blois, art. 28.

Par Arrêt du Parlement de Paris du 26 Mars 1620, la citation d'un Laïque devant l'Official, pour avoir travaillé à des œuvres ſerviles un jour de Fête, a été déclarée abuſive, Fevret, liv. 4, ch. 10, parce que, comme le dit du Caſſe lui-même, part. 2, ch. 2, ſect. 3, n. 14, la ſanctification des jours de Dimanches & de Fêtes, dans ce qui concerne le travail défendu & les divertiſſemens qui profanent ces ſaints jours, ſont conſidérés dans le Royaume comme une partie de la Police publique, dont il n'y a par conſéquent que le Juge ſéculier qui puiſſe connoître.

Fouet. V. Irrégularité, n. 7.

Du tems de ſaint Auguſtin, les Evêques condamnoient au Fouet, *can. Circumcelliones* 1. *cauſâ.* 23. *q.* 5. Les Abbés ont droit de faire fouetter leurs Moines par voie de correction, & pour maintenir dans ſa rigueur la diſcipline eccléſiaſtique.

Le Can. 8, diſt. 45, défend de condamner au Fouet les Prêtres, les Diacres, & ceux qui ſont dans les Dignités eccléſiaſtiques, *exceptis gravioribus & mortalibus culpis, nullis debent verberibus ſubjacere;* mais il permet d'y condamner ceux qui ſont dans les Ordres inférieurs. *V.* auſſi *cap.* 23. *extr. de raptorib.*

Par Arrêt de la Tournelle du 6 Février 1562, ſur les Concluſions de M. du Meſnil, Avocat général, la Sentence de l'Official, portant condamnation au Fouet, a été déclarée abuſive, & il a été défendu à tous les Officiaux du reſſort d'y condamner leurs Juſticiables. Fevret, liv. 8, chap. 4, nomb. 10, obſerve que cette peine n'eſt plus pratiquée dans les Cours eccléſiaſtiques du Royaume. Du Caſſe, part. 2, ch. 12, n. 12, aſſure la même choſe.

D'ailleurs, l'Official ne pourroit pas ſe ſervir d'un Laïque pour l'exécution de ſa Sentence, à peine d'excommunication de lui & du Laïque. *Can. Univerſitatis* 24. *extr. de Sentent. excommunicat.*

Frais. V. ſupr. Dépens.

Quand un procès criminel a été intenté d'office par le Promoteur, c'eſt à l'Evêque à fournir tous les frais néceſſaires juſqu'à la Sentence définitive du Métropolitain, ſoit pour la tranſlation du priſonnier, ou autres. Ainſi jugé au Parlement de Toulouſe contre l'Evêque de Lavaur. *Aufrerius, queſt.* 11. *Capellæ Toloſan.*

Pareil Arrêt du Parlement de Bourdeaux du dix-huit Août 1535, contre l'Evêque de Sarlat. *Boërius, deciſ.* 303, *num.* 12. Pareil Arrêt du Parlement de Paris en 1604, contre l'Archevêque de Bourges, qui a déclaré que mal & abuſivement l'Official avoit décerné exécutoire contre Guidolet, Priſonnier, Appellant comme d'abus, & exécuté; défenſes aux Intimés de s'aider de ce qui étoit fait, & les deniers, ſi aucuns avoient été payés, reſtitués; leſdits Intimés condamnés chacun en 10 liv. pariſis pour tous dépens, dommages & intérêts. Papon, liv. 18, tit. 2, n. 28.

Fevret, liv. 4, ch. 3, n. 34, ajoute après Boërius, *loc. cit.* ſauf à l'Evêque à recouvrer ces frais contre le condamné, s'il a de quoi. Mais l'Arrêt cité par Papon témoigne que l'Evêque ne peut point recouvrer ces frais. *V. ſupr.* Dépens.

Fulminations de Diſpenſes de mariage. *V.* Empêchemens. *V.* Diſpenſes de mariage.

Il faut être parfaitement inſtruit de cette matiere, avant de procéder à la fulmination des Diſpenſes.

1. Les Reſcrits du Pape pour les Diſpenſes de mariage ſont toujours adreſſés à l'Official du Diocèſe de la fille ou de la veuve, quand l'homme eſt d'un autre Diocèſe; & même il n'eſt pas au pouvoir de l'Official du Diocèſe de l'homme d'en faire la fulmination, quand même le Reſcrit lui auroit été adreſſé par erreur. *Corradus, prax. Diſpenſat.* 7, *cap.* 5. *Conférence de Luçon, tom.* 9, *Conférence.* 10, *queſt.* 3.

2. Pontas, *verb.* Diſpenſes de mariage, cas 32, tient après Guarenda, Barboſa & autres, que quand le Reſcrit eſt adreſſé à l'Evêque ou à ſon Vicaire, & que l'Evêque vient à mourir avant la fulmination, l'Official établi par le Chapitre n'y peut pas procéder, & qu'il faut attendre qu'il y ait un nouvel Evêque, parce que le Vicaire général établi par le Chapitre, *ſede vacante*, n'eſt pas le Grand-Vicaire de l'Evêque.

Mais en France l'Official établi par le Chapitre, *ſede vacante*, étant réputé l'Official du Diocèſe, il peut par conſéquent fulminer les Reſcrits adreſſés à l'Official ordinaire.

L'Official du Diocèſe délégué par le Pape, peut fulminer les Diſpenſes de mariage après la mort du Pape qui les a accordées. *Cap. ſi cui, de Præbend. In 6°. Per mortem Papæ concedentis gratiam, non extinguitur gratia, etiam re integrâ. Gloſ. in dict. cap. Si cui.* Telle eſt la pratique du Royaume. Rebuffe, *de Mandat. Apoſtolic. ſect.* 1, *verb. Sui Pontificatûs.*

4. L'Official du Diocèſe délégué du Pape, quoiqu'il agiſſe en France plutôt comme Juge ordinaire que délégué, ne peut pas déléguer un autre Official pour rendre la Sentence de fulmination, mais il peut bien déléguer par commiſſion rogatoire pour une partie de ſa commiſſion, comme pour interroger les Parties & ouir les témoins. Du Caſſe, part. 2, ch. 4, n. 4. Il peut même commettre pour cet effet hors la Ville. Il eſt même d'uſage en ce cas de commettre le Curé de l'Impétrante. *V. ſupr.* Commiſſion.

5. Il n'eſt pas néceſſaire pour la fulmination de la

Source : BIU Cujas

Diſpenſe, que les Parties aient donné ordre de l'obtenir : il ſuffit qu'elles l'acceptent étant obtenue. *Gloſ. in cap. Ad aures, & in cap. Nonnulli, extr. de Reſcript.* Du Caſſe, part. 2, ch. 4, n. 4.

6. Il n'eſt jamais du droit ni du devoir d'un Official d'examiner ſi les cauſes alléguées par les Impétrans dans leur Supplique au Pape, ſont légitimes & ſuffiſantes ; il doit ſeulement s'aſſurer de la vérité des cauſes qui y ſont énoncées. De Sainte-Beuve, tom. 1, cas 66.

7. Quand les cauſes énoncées ſe trouvent obreptices ou ſubreptices en choſes eſſentielles, l'Official doit refuſer de fulminer le Reſcrit, parce qu'afin qu'une Diſpenſe ſoit valide, il faut que le Pape ait eu intention de l'accorder. *V.* Obreptice. *V.* Diſpenſes de mariage.

8. Du Caſſe, part. 2, ch. 4, n. 9, tient après Corradus, que l'Official doit refuſer de fulminer le Reſcrit, quand les véritables noms & ſurnoms des Parties n'y ſont pas exprimés, pour ne pas donner occaſion à des fraudes ſans nombre, & pour empêcher que la grace faite à l'un ne puiſſe ſervir pour un autre.

Mais s'il ne s'agit que de l'omiſſion d'un de pluſieurs noms de baptême, ou même d'un nom de baptême mis pour un autre ; que de cette erreur il ne puiſſe pas naître d'équivoque & d'application du Reſcrit d'une perſonne à une autre, du même lieu ou de la même famille, & ſi enfin cette erreur n'a pas été faite à deſſein, mais par pure inadvertence, alors elle ne doit pas empêcher la fulmination du Reſcrit, *ſi conſtat de perſonâ, arg. leg.* 17, §. 1, *leg.* 33. *& ſeq. ff. de condit. & demonſtrat. leg.* 4. *Cod. de Teſtam. &* §. 29, *inſt. de Legat. V.* Erreur.

9. Il ſuffit dans la pratique que les cauſes énoncées dans le Reſcrit, ſe trouvent vérifiées au tems de la fulmination, pour la validité de la Diſpenſe. Du Caſſe, part. 2, ch. 4, ſect. 1, n. 3, & cite Corradus & Garcias.

Le même Du Caſſe, *ibid.* n. 4, tient, contre le ſentiment commun des Théologiens & Canoniſtes, qu'il faut que la cauſe de la Diſpenſe ſubſiſte juſqu'à ce qu'elle ait eu ſon dernier effet. Cependant il convient enſuite qu'on peut mettre la Diſpenſe en uſage, quoique la cauſe ait ceſſé, & cela en conſidération du mariage, dont la cauſe eſt extrêmement favorable.

10. La cauſe de diſpenſe de parenté *ob anguſtiam loci*, ſe peut dire de la Ville de Pau ou de la Ville de Dijon. Du Caſſe, *ibid.* n. 6.

Celle de la pauvreté de l'Impétrante doit être exactement vérifiée. Du Caſſe, *ibid.* n. 7. *V. infrà* n. 14.

Dans le cas de la cauſe de plus de vingt-quatre ans de l'Impétrante, & qu'elle n'a pas pu trouver un homme de ſa condition qu'elle pût épouſer : le fait doit encore être exactement vérifié, & n'a pas lieu pour une veuve. Du Caſſe, *ibid.* n. 9.

Il en eſt de même de la cauſe *pro bono pacis.* Il faut que l'Official vérifie ſi les inimitiés ou les procès étoient conſidérables, s'ils ſont terminés en faveur du mariage. Du Caſſe, *ibid.* n. 10.

De même de la cauſe pour conſerver le bien dans des familles illuſtres. L'Official doit s'informer de la qualité, du rang & des biens. Du Caſſe, *ibid.* n. 11.

De même auſſi de la cauſe tirée du mérite des Impétrans. En ce cas, l'Official doit s'informer de la nature de ces mérites de l'Impétrant ou de ſes ancêtres, & les ſervices qu'ils ont rendus à l'Egliſe doivent être prouvés.

Et quand la Diſpenſe eſt conçue en ces termes : *Ex certis rationabilibus cauſis animos eorum moventibus*, &c. dans ces ſortes de Diſpenſes, appellées *ſine cauſâ*, ſuivant l'uſage de la Cour de Rome, univerſellement reçues, l'Official n'a d'autre fonction que de vérifier la qualité de l'empêchement dont il s'agit, & que la fille eſt en pleine liberté à l'égard de ce mariage. C'eſt à quoi ſe réduit cet ordre du Pape : *Te de præmiſſis diligenter informes.* OFFICIAL.

Au reſte, l'Official doit diſtinguer ce qui eſt dit au commencement du Reſcrit, & par voie de narration & de préface ſeulement, qui n'eſt point ſujet à vérification, d'avec ce qui eſt énoncé dans le corps de la Supplique, qui doit être juſtifié. *V.* Du Caſſe, *ibid.* n. 13 & 14.

11. Quant aux Diſpenſes accordées pour cauſe infamante, ſi c'eſt à cauſe du commerce charnel entre parens en dégré prohibé, l'Official doit s'informer des Parties, dont il doit toujours préalablement prendre le ſerment. 1° S'ils ont commis cet inceſte dans l'eſpérance d'obtenir plus facilement la diſpenſe : auquel cas il ne peut pas fulminer le Reſcrit ; il faut de nouvelles Lettres de *perindè valere.* Sur quoi *V.* Van-Eſpen, *ſupplem. in Jus univerſ. part.* 2, *tit.* 14, *cap.* 3. 2° S'il eſt vrai qu'en cas que le mariage ne s'accompliſſe pas, l'Impétrante ſeroit griévement diffamée & hors d'eſpérance de pouvoir s'établir ailleurs ; & s'il y a ſujet de craindre que les Impétrans ne pouvant pas ſe marier enſemble, il en proviendroit des ſcandales, querelles, procès & inimitiés dans leurs familles. 3° Il doit examiner ſi la fille eſt en liberté, & ſi elle a été ravie & contrainte de conſentir au mariage. 4° L'Official leur doit impoſer des pénitences ſalutaires, & ne doit ſouffrir qu'ils ſe marient, qu'après qu'ils auront ſubi la peine qu'il leur aura impoſée. Si la circonſtance ci-deſſus eſt occulte & n'a pas été exprimée dans la Supplique, il faut que les Parties obtiennent un Bref de Pénitencerie ; & cela ne concerne pas l'Official.

Si c'eſt ſeulement à cauſe de longue & familiere fréquentation, qui ait donné lieu à bien des gens de ſoupçonner un mauvais commerce, l'Official doit vérifier ſi cette fréquentation a été de nature à pouvoir donner lieu à des ſoupçons déſavantageux : ſi l'Impétrante ſeroit diffamée & dans l'impuiſſance de trouver un parti ſortable, au cas que le mariage ne s'accomplît pas ; & s'il y a ſujet de craindre qu'il en provienne des ſcandales. Il faut auſſi que les Impétrans jurent, que s'ils ſe ſont fréquentés ſi familiérement, ce n'a pas été en vue d'obtenir plus facilement cette grace.

12. A l'égard des Diſpenſes de ceux qui ſe ſont mariés avant de les obtenir, s'ils ont exprimé dans la Supplique que c'étoit de bonne foi, & ignorant l'empêchement canonique, l'Official doit examiner ſi cette bonne foi eſt conſtante, probable & ſincere ; & s'il y a lieu de conjecturer qu'il étoit facile aux Impétrans de connoître cet empêchement, en conſultant ſur ce point leurs parens & leurs amis ; ou s'il lui paroît que ce mariage ſe ſoit fait avec une grande précipitation, ſans toutes les proclamations requiſes, ce qui fait préſumer une ignorance criminelle, alors l'Official doit requérir la preuve par des témoins ſans reproche, que les Impétrans avoient appris de perſonnes de probité, & même de leurs proches parens, qu'il n'y avoit entr'eux aucun empêchement canonique de parenté ou alliance, & qu'on le croyoit ainſi communément dans le lieu de leur naiſſance. Mais quand il ne paroît point de circonſtances qui donnent lieu à une forte préſomption du contraire, l'Official ne doit exiger d'autre preuve que le ſerment des Impétrans.

Il doit encore examiner les Impétrans ſur la conduite qu'ils ont tenue auſſi-tôt que cet empêchement leur a été connu. Si depuis cette connoiſſance ils ont continué leur fréquentation charnelle, cela doit avoir été déclaré dans la Supplique ; ſans quoi la Diſpenſe eſt nulle & ſubreptice.

Si au contraire ils ont auſſi-tôt diſcontinué, l'Official doit leur impoſer des pénitences convenables,

Source : BIU Cujas

OFFICIAL. fulminer la Diſpenſe après avoir vérifié les cauſes alléguées, & il doit ordonner que le mariage ſera célébré de nouveau, avec les ſolemnités preſcrites par les Loix de l'Egliſe & du Royaume. *V.* Du Caſſe, part. 2, ch. 4, ſect. 2.

Si au contraire la Diſpenſe eſt pour des Impétrans qui ont contracté & conſommé le mariage, ſachant qu'ils étoient parens ou alliés dans des dégrés prohibés, 1° l'Official les abſout de l'excommunication encourue, ſuivant la diſpoſition de la *Clement. un. de conſang. & affinit.* Mais on peut douter que cette diſpoſition faſſe Loi dans le Royaume. 2° Il leur doit impoſer des pénitences ſalutaires, qu'ils doivent ſubir avant qu'il ſouffre que le mariage ſoit renouvellé. 3° Il doit les faire jurer qu'ils ne ſont pas tombés dans cet excès à deſſein d'obtenir plus facilement la diſpenſe. 4° Il doit s'inſtruire de la qualité de cet empêchement, ainſi que dans la fulmination de tous les autres Reſcrits. 5° Il doit enfin, après toutes les vérifications requiſes, ordonner que le mariage ſera renouvellé avec toutes les ſolemnités portées par les Loix de l'Egliſe & du Royaume. Du Caſſe, *ibid.* Ce qui s'entend quand le fait eſt public; car s'il eſt ſecret, l'on prend un Bref de Pénitencerie de Rome adreſſé à un Pénitencier : auquel cas il ne ſe fait point de fulmination ni d'inſtruction publique. L'on n'entend que les Parties, non des témoins, ſans procès verbal par écrit; mais après l'examen des Parties ſur les faits expoſés, le Pénitencier impoſe une pénitence, abſout, réhabilite le mariage en ſecret & ſans témoins, & le Bref de Pénitencerie doit être rendu aux Impétrans.

13. Quand la Diſpenſe d'empêchement eſt dans le cas d'un homme, qui du vivant de ſa femme en a épouſé une autre, & conſommé avec elle ce mariage prétendu, cette premiere femme venant à mourir, il ne peut pas contracter un mariage légitime avec la ſeconde : *Clement. 3. cap. Cùm haberet.* & s'il y a diſpenſe, l'Official en doit uſer comme ci-devant. Mais ſi cet homme a ſeulement commis adultere avec cette femme, ſous la promeſſe de ſe marier enſemble après la mort de la premiere, ou s'ils ont conſpiré l'un & l'autre, ou l'un d'eux, à la mort du premier mari ou de la premiere femme, il ſuffit en ces cas de diſpenſer au for intérieur; ce qui ne regarde point le for contentieux de l'Official.

14. Quand la Diſpenſe eſt accordée *in formâ pauperum*, *v.* Diſpenſe, cette Diſpenſe ne s'obtient que ſur l'atteſtation de l'Evêque, de ſon Grand-Vicaire, ou de l'Official, à la relation ſans doute du Curé des Impétrans; & s'ils ſont de différens Diocèſes, il faut deux atteſtations : la pauvreté concerne les deux.

Quand même l'Official auroit donné l'atteſtation, il doit faire judiciairement la vérification de la pauvreté.

Urbain VIII. veut, pour éviter les fraudes, qu'il y ait deux choſes diſtinctes; que les Impétrans ſoient pauvres & miſérables. Et Du Caſſe, part. 2, ch. 4, ſect. 2, n. 3, avertit charitablement qu'il n'eſt jamais permis de mentir & d'expoſer faux : ce qui eſt abſolument vrai, & doit être religieuſement obſervé, comme étant de précepte divin; & il ajoute que les groſſes ſommes que coutent ordinairement les Diſpenſes de mariage, étant légitimement acquiſes aux Officiers du Pape, on doit ſe faire un point de conſcience de les en priver par une atteſtation fauſſe.

Cependant, *ibid.* n. 2, Du Caſſe paroît adopter ce que dit le Pelletier, Banquier en Cour de Rome, ch. 38, qu'il a pluſieurs fois fait conſulter à Rome juſqu'à quels biens on pouvoit obtenir une Diſpenſe de mariage comme pauvre, & qu'on lui a toujours mandé que c'étoit aux Ordinaires à le juger & à donner des atteſtations de pauvreté, & qu'un homme pouvoit avoir avec ſa parente mille livres de revenu, & être jugé pauvre ſelon ſa condition & ſon rang, s'il ne pouvoit vivre de ſon revenu ſans être obligé de recourir à ſon travail & à ſon induſtrie.

Van-Eſpen, *Jus univ. part. 2, tit. 14, cap. 6, n. 4 & 5*, dit que, ſuivant le Rituel du Diocèſe de Malines, l'atteſtation doit porter que les Impétrans ſont ſi pauvres, qu'ils vivent ſeulement de leur travail & de leur induſtrie; & que ſi ce mot *ſeulement* n'y eſt pas, l'atteſtation ſera inutile pour la fin qu'on ſe propoſe.

Mais peut-on atteſter en conſcience que des perſonnes qui ont entr'eux mille livres de revenu, ſont ſi pauvres, qu'ils vivent ſeulement de leur travail & de leur induſtrie? Peut-on dire qu'ils ſont pauvres & miſérables, comme le requiert Urbain VIII, pour accorder ces ſortes de Diſpenſes?

Telle charité qu'un Curé puiſſe avoir pour ſes Paroiſſiens, il doit expoſer la vérité nuement. Il en doit être de même des Evêques, Grands-Vicaires ou Officiaux qui donnent l'atteſtation : l'événement ſur la taxe en Cour de Rome ne les regarde point.

Quant à la fulmination de ces ſortes de Diſpenſes *in formâ pauperum*, l'Official doit vérifier juridiquement tous les faits, tels qu'ils ſont expoſés dans la Supplique.

Il y a encore cela de particulier pour ces ſortes de Diſpenſes, que comme elles ont pour cauſe quelque commerce charnel, ou occaſion de ſoupçon, l'Official doit ordonner que les Impétrans ſeront ſéparés; & il ne doit pas exécuter cette Diſpenſe, qu'il ne lui ait été certifié par leur Curé qu'ils ont habité durant le tems qui leur a été preſcrit, dans des maiſons ſéparées, & ſans ſe fréquenter de la maniere qu'ils avoient accoutumé.

Cette ſéparation doit être ſi exactement obſervée, que s'ils retombent dans quelque commerce charnel pendant ce tems, il faut qu'ils obtiennent de nouveau des Lettres de *Perindè valere*, ſuivant un Décret de Paul V. Corradus, *lib. 8, cap. 5, n. 38*, obſerve qu'il n'en eſt pas de même dans les autres Diſpenſes qu'on obtient dans la forme ordinaire, parce que cette clauſe, *in primis ab invicem ſepares*, n'y eſt pas miſe, & qu'elle eſt ſeulement inſérée dans celles qu'on obtient *in formâ pauperum*. Mais, nonobſtant cette ſingularité & cette obſervation de Corradus & de tous les autres Canoniſtes, il eſt du devoir abſolu de l'Official d'en uſer de même à l'égard des riches, & de leur impoſer la même loi de ſéparation.

Enfin l'Official leur doit impoſer une pénitence convenable; ſuivant Du Caſſe, les faire jurer que non-ſeulement ils ne commettront plus de ſemblables excès, mais même qu'ils ſe garderont de favoriſer de quelque maniere que ce ſoit, ceux qui voudroient les commettre. Il y a d'autres clauſes dans ces ſortes de Diſpenſes pour les autres Nations.

15. Quant aux Diſpenſes des empêchemens fondés ſur l'honnêteté publique, *v.* Diſpenſes.

L'Official, en fulminant ces ſortes de Diſpenſes, doit examiner ſi les Impétrans ont énoncé d'où provient cet empêchement; ſi c'eſt des fiançailles, ou d'un mariage qui a été célébré ſans avoir été conſommé; comme auſſi ſi cette affinité provient de quelque commerce charnel; ce qu'il eſt encore néceſſaire de ſpécifier.

16. Par rapport aux Diſpenſes de l'empêchement qui provient de l'alliance ſpirituelle, l'Official, en fulminant, doit examiner, 1° ſi les Parties ont énoncé l'eſpéce de cette alliance; car il y a plus d'indécence qu'un parrain épouſe ſa filleule, que la mere de ſa filleule. 2° S'il n'y a pas eu une double alliance ſpirituelle : ce qui a dû être énoncé, ſans quoi la Diſpenſe eſt obreptice. 3° S'il y a eu quelque commerce charnel; ce qui a dû auſſi être ſpécifié.

Source : BIU Cujas

17. En ce qui concerne la forme de la fulmination des Diſpenſes de mariages, il y a des Officialités où l'on ſe contente de faire un procès-verbal de comparution des Parties, préſentation du Reſcrit, & requiſition de procéder à la fulmination; & à l'inſtant après l'interrogatoire ſéparé des Impétrans, l'on rédige les dépoſitions de chaque témoin; & après avoir fait ſigner les Parties & les Témoins, l'Official ordonne le ſoit-montré au Promoteur, après les concluſions duquel il donne ſa Sentence.

Dans d'autres Officialités l'on ſuit toutes les formes de la procédure ordinaire, par requête, ordonnances, procès-verbaux, interrogatoire, aſſignation de témoins, informations ou enquêtes ſur les faits expliqués, ſauf la preuve contraire de la part du Promoteur, concluſions du Promoteur, & Sentence définitive.

Il faut auſſi obſerver qu'encore que les témoins doivent être *omni exceptione majores*, *cap.* 1. *extr. de conſ. & affin.* quand il s'agit de dégrés de parenté, les pere, mere, & autres parens plus proches, de l'un & l'autre ſexe, à leur défaut, ſont reçus à dépoſer ſur cet article. *Cap. Videtur*, 3. *extr. qui matrim. accuſ. poſſ. vel contr. illud teſtari*; & ceux qui dépoſent touchant la parenté, ne doivent pas ſe contenter de dépoſer qu'ils ont oui dire que tels étoient parens en un certain dégré, mais il faut qu'ils l'énoncent, en remontant juſqu'à la ſouche ou juſqu'aux ſouches dont les Impétrans ſont deſcendus, ou du moins juſqu'à ceux qui ſortent immédiatement de ces ſouches, & qu'ils marquent les dégrés & les perſonnes par leurs noms propres ou par des termes équivalens. Mais pour les autres faits, ils doivent être prouvés par d'autres témoins que les parens.

18. Enfin l'on demande ſi l'Official peut ſe taxer un honnête ſalaire pour la fulmination de ces Diſpenſes.

Dans ces ſortes de Reſcrits le Pape déclare expreſſément qu'il excommunie l'Official, s'il reçoit des Parties *quodcumque munus*, *aut etiam præmium ſponte oblatum*.

Mais tous les Canoniſtes diſtinguent: ſi l'Official a des gages, car l'Evêque eſt tenu de lui en donner, *can. Charitatem* 12, *qu.* 2, *can. Clerici* 1, *qu.* 2. *cap. inter cætera*, *extr. de offic. Jud. deleg.* ils décident qu'il ne doit rien ſe taxer. S'il n'a point de gages, qu'il peut ſe taxer un ſalaire raiſonnable & accoutumé, parce que, diſent-ils, ce n'eſt que *ſtipendium laboris*, & non pas *munus aut præmium*. Auboux, des Reſcrits, chap. 10, ſect. 5. Du Caſſe, part. 2, ch. 4, ſect. 5, n. 10, 11, 12. Sainte-Beuve, tom. 1, cas 66, & tom. 2, cas 196. Pontas, *verb.* Diſpenſes de mariage, cas 40.

Fulmination de Bulles d'un Abbé, ou autre Dignité eccléſiaſtique, ſur la nomination du Roi.

Il faut conſidérer à cet égard ce que l'Official doit faire ſur la nomination du Roi, afin que la perſonne nommée ſoit en état d'obtenir des Bulles en Cour de Rome, & ce qu'il doit faire après que les Bulles ont été obtenues, & qu'elles lui ſont adreſſées.

Après la nomination du Roi d'un Eccléſiaſtique à une Abbaye, ſoit en titre ou en commende, ou autre Dignité, l'Official, pour mettre en état le nommé d'obtenir des Bulles du Pape, doit commencer par recevoir ſa profeſſion de foi, & lui en donner une atteſtation ſignée de lui, contre-ſignée par ſon Greffier, & ſcellée du ſceau de ſon Evêque. Enſuite il doit faire une enquête ſommaire compoſée de trois ou quatre témoins ſans reproche, ſur la naiſſance, bonnes mœurs, réputation, conduite & capacité du nommé. Il en dreſſe ſon procès-verbal ſigné des témoins, de lui, contre-ſigné de ſon Greffier, & ſcellé comme deſſus.

Quand c'eſt pour une Abbaye de Religieuſes, l'Official doit ſe tranſporter au Monaſtere où la nommée fait ſa demeure, appeller les Religieuſes au Parloir; après ſerment par elles prêté, les interroger ſur le tems qu'il y a que la nommée eſt Profeſſe; ſi elle a exactement obſervé ſa Régle; ſi elle a témoigné être ſatisfaite des engagemens qu'elle avoit contractés par ſa profeſſion; ſi elle a été aſſidue aux Offices divins & à la pratique des Sacremens; ſi elle s'eſt dignement acquittée des charges qu'elle a eues dans le Monaſtere; ſi elles jugent qu'elle ſoit capable de gouverner le ſpirituel & le temporel de l'Abbaye à laquelle le Roi l'a nommée: dreſſer du tout ſommairement ſon procès-verbal, qu'il leur fera ſigner. OFFICIAL.

Enſuite en continuant ſon procès-verbal, il doit entendre d'office trois ou quatre témoins irréprochables, ſur la connoiſſance qu'ils ont de la Religieuſe nommée, de ſon âge, de ſa piété, prudence & capacité pour le gouvernement du Monaſtere auquel elle eſt nommée; faire ſigner ſa dépoſition à chaque témoin; & conclure ſon procès-verbal en atteſtant à tous ceux qu'il appartiendra, principalement à N. S. P. le Pape, que cette Religieuſe a toutes les qualités requiſes pour être pourvue de l'Abbaye dont il s'agit.

Il faut remarquer que l'Evêque diocéſain, ou ſon Grand-Vicaire, peuvent faire ce procès-verbal, de même que l'Official.

Les Bulles étant obtenues ſur la nomination du Roi & ſur ce procès-verbal, l'Official du Diocèſe auquel il eſt d'uſage de l'adreſſer, procéde à la fulmination. Pour cet effet, ſi c'eſt un pourvu, il ſe préſente à l'Official, ayant en main les Bulles. Si c'eſt une pourvue, l'Official va au Parloir pour les recevoir. Après les avoir lues, il fait mettre en ſa préſence à genoux le pourvu ou la pourvue, & lui fait prêter le ſerment de la maniere qu'il eſt porté dans une deſdites Bulles, dont il dreſſe ſon procès-verbal contenant la date de l'an, jour & heure, le lieu de la comparution du pourvu ou de la pourvue, ſa requiſition, avec la préſentation des Bulles, l'acceptation de l'Official, & la preſtation de ſerment, & ordonne qu'il procédera à la fulmination d'icelles.

Enſuite il rend ſa Sentence, dans laquelle il commence par énoncer ſon nom, ſes qualités, & ſa qualité de Commiſſaire, & dit: Aux Prieur & Religieux d'un telle Abbaye, ſalut. Il énonce qu'il a reçu deux Bulles; l'une portant proviſion de lad. Abbaye, en titre ou en commende, de tel Diocèſe, vacante par le décès ou par la démiſſion d'un tel, dernier & paiſible poſſeſſeur d'icelle, au profit d'un tel dont il exprime le nom & les qualités; l'autre portant ſa commiſſion.

Pour mettre ou faire mettre ledit tel en actuelle, réelle & corporelle poſſeſſion de ladite Abbaye, il y inſere la date de ces Bulles, les noms des Banquiers qui les ont atteſtées, & de celui qui en a pourſuivi l'expédition. Il ajoute que les Bulles lui ont été repréſentées par le pourvu de ladite Abbaye; qu'il les a reçues avec le reſpect & la révérence requiſes; & qu'ayant été requis d'en faire la fulmination, il a offert d'y procéder: auquel effet, après avoir lû & examiné leſdites Bulles, avec une autre qui contient la forme du ſerment, il déclare qu'il a reçu le ſerment dudit tel; qu'il l'a prêté perſonnellement à genoux, ſur les ſaints Evangiles, & dans la forme preſcrite; & qu'en conſéquence il a mis & met ledit tel, en lui remettant leſdites Bulles, ſon procès-verbal & ſa Sentence, dans la poſſeſſion de l'Abbaye & de tous les droits & dépendances d'icelle: enjoignant au Prieur & aux Religieux de le reconnoître pour leur Abbé; & commettant le premier Notaire apoſtolique ſur ce requis, de le mettre ou ſon Procureur en ſon nom, en poſſeſſion de lad. Abbaye, avec les ſolemnités en tel cas accoutumées, &c. Du Caſſe, part. 2, chap. 5, ſect. 1.

Source ; BIU Cujas

OFFICIAL.

Il en eſt de même pour une Abbeſſe.

Fulmination de ſignature portant diſpenſe d'irrégularité. *V.* Irrégulier.

Au bas de la Requête de l'Impétrant, l'Official met ſon ordonnance, portant qu'ayant lu & examiné la ſignature, il accepte avec le reſpect qu'il doit la commiſſion, & que le Suppliant ſera interrogé, & fera foi de ſes vie & mœurs. Il l'interrogera ſur ſes nom, ſurnom, âge, qualité & demeure; s'il a donné charge d'obtenir la ſignature; s'il a expoſé la vérité; s'il a omis d'énoncer quelque fait ou circonſtance qui eût empêché d'obtenir la grace; & s'il n'y a point en lui quelqu'autre empêchement canonique.

Après cet interrogatoire, l'Official procéde ſommairement à l'audition de quelques témoins dignes de foi, & ſur le vu des concluſions & de toute la procédure il rend ſa Sentence de fulmination.

Et ſi l'Impétrant a contracté cette irrégularité par ſon fait, l'Official ajoute qu'il lui a impoſé une telle pénitence; & dans l'interrogatoire il doit lui demander s'il promet de ſubir la pénitence qui lui ſera impoſée.

Fulmination de Reſcrit de réclamation de vœux. *V.* Réclamation.

1. L'Impétrant doit ſe préſenter revêtu de l'habit de ſon Ordre, ſuivant le Concile de Trente, *Seſſ.* 25. *de Regularib. cap.* 19. *Secùs*, ſi étant convaincu de la nullité de ſa profeſſion, il n'a quitté l'habit & n'eſt ſorti que pour avoir la liberté de réclamer ce qu'on lui ôtoit. Du Caſſe, part. 2, chap. 6, ſect. 3.

2. Si le Monaſtere dépend de l'Ordinaire, il ſuffit que l'Impétrant s'adreſſe à l'Official du Diocèſe où eſt ſitué le Monaſtere dans lequel il a fait profeſſion, parce qu'en ce cas l'Official tient lieu d'Ordinaire & de Supérieur. Il en eſt de même, quoique l'Ordre ſoit exempt de l'Ordinaire, contre le Concile de Trente, *Seſſ.* 25, *de Reg. cap.* 19. *V.* Réclamation.

En l'un & l'autre cas, il n'eſt pas beſoin de Reſcrit de Cour de Rome, ſoit que la réclamation ſe faſſe dans les cinq ans ou après. *V.* Réclamation.

3. S'il y a Reſcrit, l'Official doit mettre ſon ordonnance au bas de la Requête de l'Impétrant, portant qu'il accepte la Commiſſion avec reſpect; qu'à cet effet les perſonnes intéreſſées ſeront aſſignées pardevant lui, pour conſentir à la fulmination dudit Reſcrit, ou déduire leurs moyens d'oppoſition, ſi aucuns ils ont. Ces perſonnes intéreſſées ſont les parens plus proches & le Supérieur régulier.

Qu'il y ait Reſcrit ou non, la procédure eſt toujours la même.

Si les intéreſſés ſe préſentent, ſoit qu'ils conſentent ou non à l'entérinement du Reſcrit, le Commiſſaire ordonnera, ſur les Concluſions du Promoteur, que l'Impétrant ſera oui ſur les faits contenus dans le Reſcrit & dans ſa Requête, enſemble ſur les moyens d'oppoſition, ſi aucuns ont été propoſés.

Si au contraire ils ne ſe préſentent pas à l'heure marquée dans l'aſſignation à eux donnée à la requête de l'Impétrant, le Commiſſaire donnera défaut contr'eux, & pour le profit ordonnera, ſur les Concluſions du Promoteur de l'Officialité, qu'il ſera procédé à l'interrogatoire de l'Impétrant comme deſſus.

Après l'interrogatoire, le Commiſſaire ordonnera auſſi ſur les Concluſions du Promoteur, qu'avant faire droit, l'Impétrant vérifiera dans huitaine les faits par lui expoſés, tant dans le Reſcrit que dans ſa Requête & dans ſon Interrogatoire, ſauf aux oppoſans, s'il y en a, enſemble au Promoteur, à faire la preuve contraire dans le même délai, ſi bon leur ſemble. Les témoins ſeront aſſignés & l'enquête ſera faite dans la forme preſcrite par l'Ordonnance de 1667, tit. 22; ſans quoi il y auroit lieu à l'appel comme d'abus.

Enfin, après les Concluſions du Promoteur de l'Officialité, le Commiſſaire rendra ſa Sentence, par laquelle il déclarera l'Impétrant non-recevable en ſa demande, le Reſcrit mal & nullement impétré, & le déboutera de l'effet d'icelui, & lui enjoindra de vivre en Religieux, ſuivant & conformément à la Regle & aux Conſtitutions de l'Ordre où il a fait profeſſion; ou il fulminera & entérinera le Bref obtenu par l'Impétrant; déclarera la profeſſion & les vœux par lui faits nuls & de nul effet, & le remettra au même état qu'il étoit auparavant: & en ce dernier cas, ſi l'Impétrant renvoyé au ſiécle eſt dans les Ordres ſacrés, le Commiſſaire ordonnera qu'il en demeurera ſuſpens, juſqu'à ce qu'il ait un titre clérical, ſoit en Bénéfice ou en Patrimoine. *V.* Du Caſſe, part. 2, chap. 6, ſect. 4.

Fulmination de Bref de tranſlation d'un Religieux. *V.* Tranſlation.

L'Official ordonnera que le Bref & la Requête de l'Impétrant ſeront communiqués au Promoteur. Sur ſes Concluſions, l'Official ordonnera que le Supérieur de l'Ordre que l'Impétrant veut quitter, & celui de l'Ordre où il veut entrer, ſeront entendus pour donner leurs conſentemens. Après la réponſe de ces deux Supérieurs, l'Official ordonnera auſſi ſur les Concluſions du Promoteur, que l'Impétrant ſera oui ſur les faits par lui expoſés. Après l'interrogatoire, l'Official ordonnera que l'Impétrant vérifiera la cauſe dont il prétend ſe ſervir pour cette tranſlation; même, ſi le cas y échoit, que des Médecins ſeront aſſignés pour faire leur rapport juridique ſur l'état de l'Impétrant.

Enfin, ſur les Concluſions définitives du Promoteur, l'Official donnera ſa Sentence, par laquelle il déclarera, s'il y échoit, l'Impétrant libre & affranchi des engagemens qu'il avoit contractés dans l'Ordre dont il ſort, & le tranſférera dans celui pour lequel il a obtenu le Bref, à la charge par lui de ſatisfaire à la clauſe ordinaire portée dans tels Brefs, qu'il ne quittera l'habit de la Religion dont il ſort, que pour prendre celui de l'Ordre où il va entrer, & aux autres clauſes portées par le Bref.

Fulmination de Reſcrit de réclamation contre les Ordres ſacrés. *V.* Réclamation.

Il en eſt de cette procédure comme de celle qu'on fait pour la fulmination des Reſcrits contre la profeſſion religieuſe. Il s'y agit de prouver devant l'Official la force & la violence qui ont été faites à l'Impétrant. Il faut ajourner tous ceux qui peuvent y avoir intérêt; les pere & mere, de la violence deſquels on ſe plaint; & s'ils ſont morts, il faut aſſigner les plus proches parens; & auparavant il faut que l'Impétrant ſoit interrogé ſur les fonctions qu'il a faites de ſes Ordres ſacrés, combien de fois il les a exercées, ſi ç'a été par force ou de ſon propre mouvement, & s'il connoiſſoit ou non qu'autant de fois qu'il exerçoit les fonctions, il ratifioit les engagemens qu'il avoit pris.

Galéres.

Si l'Official y condamnoit, il y auroit abus. Ainſi jugé par Arrêts des 28 Novembre 1532, & 29 Mai 1544. Tournet, lettre I. chap. 76. Chopin, *ſacr. pol. lib.* 2. *tit.* 3, *n.* 12, rapporte l'Arrêt de 1544, & un autre du 22 Avril 1556. Du Caſſe, part. 2, ch. 12, n. 15, convient auſſi qu'en France l'Official ne peut pas condamner aux Galéres, ni perpétuelles, ni pour un tems.

Gradués. V. Qualités.

Gros.

Par Arrêt du 5 Août 1710, rendu ſur les Concluſions de M. de Lamoignon, Avocat général, il a été dit y avoir abus dans une Sentence de l'Official de Chartres, qui, ſur la demande d'un Curé afin de paiement de 250 livres de reſte de ſon gros, avoit ordonné que les Parties procéderoient devant lui. Augeard, tome 2, chap. 100.

Héréſie. V. Religion prétendue-réformée.

Quoique l'art. 11 du tit. 1 de l'Ordonnance de

Source : BIU Cujas

1670, qualifie le crime d'héréſie de cas royal, néanmoins il eſt inconteſtable, tant par les principes que dans la pratique, que la connoiſſance du crime d'héréſie appartient au Juge d'Egliſe & au Juge royal.

C'eſt au Juge d'Egliſe à déclarer quelles ſont les opinions contraires à la doctrine de l'Egliſe, & à punir par des peines canoniques ceux qui les ſoutiennent avec obſtination; mais c'eſt aux Juges royaux à punir par des peines afflictives ou infamantes les hérétiques qui, ſous prétexte de Religion, cauſent du trouble & de la confuſion dans l'Etat, qui contreviennent aux Ordonnances, & qui font des aſſemblées même pour l'exercice de leur Religion, ſans une permiſſion expreſſe du Roi. C'eſt en ce ſens que le crime d'héréſie eſt un cas royal, & qu'il faut prendre ce que dit Bacquet, Tr. des Dr. de Juſt. chap. 7, n. 28, que les Gens du Roi portant la parole dans une cauſe de Mariage au Parlement de Paris le 22 Février 1557, dirent qu'il y avoit quatre ſortes de Cauſes dont les Juges d'Egliſe pouvoient connoître ſur les Laïques; deux civiles, les Dixmes & le Mariage; & deux criminelles, l'Héréſie & la Simonie.

Honoraires.

Si l'Official en peut connoître. *V.* Honoraires des Eccléſiaſtiques.

Informations.

M. Dagueſſeau, Avocat général, portant la parole, lors d'un Arrêt rendu à la Tournelle le 5 Avril 1727, ſur la queſtion de ſçavoir ſi l'Official pouvoit procéder à une addition d'information ſans une nouvelle Ordonnance, dit qu'il falloit diſtinguer ſi les faits, dont on informoit par addition, étoient des faits nouveaux venus à la connoiſſance de la Partie publique depuis la premiere information cloſe & décrétée, ou bien ſi c'étoit des faits qui ne fuſſent qu'une ſuite, ou, pour mieux dire, les mêmes faits que ceux dont on avoit d'abord informé; que dans le premier cas il falloit une nouvelle plainte & une nouvelle permiſſion & Ordonnance pour informer; mais que dans le ſecond cas il n'en falloit pas, & qu'un Juge d'Egliſe, après avoir entendu pluſieurs des témoins aſſignés qui avoient dépoſé de faits graves, pouvoit décréter, & après le décret entendre d'autres témoins, qui ayant déja été aſſignés, ſe préſentoient pour dépoſer.

Mais M. Fuet écrit dans ſes Mémoires que M. le Préſident de Maupeou, après avoir prononcé l'Arrêt, dit à M. l'Avocat général, de la part de Meſſieurs, qu'ils n'approuvoient pas cette diſtinction, & que toutes les fois qu'ils verroient une addition d'information faite ſans Ordonnance, ils la déclareroient abuſive.

Cependant par Arrêt du 7 Septembre 1725, ſur les Concluſions de M. Talon, Avocat général, il fut dit n'y avoir abus dans une procédure faite par l'Official d'Orleans, contre Henry, Curé de Chanteau, quoiqu'après la premiere information décrétée, l'Official eût informé de nouveau ſans nouvelle plainte ni Ordonnance; mais l'indignité de l'accuſé contribua beaucoup à faire rendre cet Arrêt.

Injures.

Un Laïque ne peut point être convenu devant l'Official pour injures par lui dites ou faites à un Eccléſiaſtique; mais quand c'eſt l'Eccléſiaſtique qui a dit ou fait les injures, il peut être pourſuivi devant le Juge ſéculier, ou devant l'Official; & s'il eſt convenu devant le Juge ſéculier & ordinaire, ſoit royal ou ſeigneurial, il n'eſt pas en droit de demander ſon renvoi devant l'Official.

Forget, des perſonn. & choſ. eccléſ. ſommaire 9, rapporte un Arrêt du Parlement de Rouen du mois de Janvier 1605, qui confirme la Sentence du premier Juge qui avoit refuſé à un Curé ſon renvoi à l'Officialité, ſur l'action en injures intentée contre lui par un nommé Cavain.

Baſnage ſur l'art. 1 de la Coutume de Normandie, rapporte un Arrêt du même Parlement du 18 Novembre 1664, par lequel il fut jugé que l'action en ſimples injures contre un Prêtre, avoit pu être intentée devant le Juge ſéculier. OFFICIAL.

Le fondement de ces Arrêts eſt que ne s'agiſſant point d'inſtruction à l'extraordinaire, & les actions pour ſimples injures devant être traitées & jugées ſommairement, cela donneroit lieu à trop de longueurs, s'il falloit procéder conjointement avec l'Official, & ſeroit inutile quand il n'y a point de corps de délit qui mérite peine afflictive ou infamante.

Mais auſſi ſi un Laïque a fait aſſigner en l'Officialité un Eccléſiaſtique, en réparation d'injures, & dommages & intérêts, l'Official eſt en droit de connoître de cette conteſtation ſans abus, & de condamner l'Eccléſiaſtique, ſon juſticiable naturel, en des dommages & intérêts. *Vide ſuprà* Dommages & Intérêts.

Ainſi celui devant lequel l'action d'injures intentée contre un Eccléſiaſtique a été portée, ſoit l'Official, ſoit le Juge ſéculier, eſt en droit d'en connoître privativement à l'autre.

Cependant, ſi l'injure faite par un Eccléſiaſtique étoit de nature à mériter peine afflictive ou infamante, il eſt inconteſtable que ce ſeroit un cas privilégié qui ſeroit ſujet à l'inſtruction conjointe de l'Official & du Juge royal.

Inſcription de faux. *V.* Faux, n. 2.

Inſtruction des Procès criminels contre des Eccléſiaſtiques. *V.* Procès criminels.

Interrogatoire.

Les Officiaux ſont obligés de faire prêter interrogatoire aux accuſés derriere le Barreau après le vu du procès, pour ſçavoir s'ils n'ont plus rien à dire pour leur juſtification, parce que ce dernier interrogatoire eſt tout en faveur des accuſés; & il ſeroit injuſte de les priver de cette défenſe légitime.

Par Arrêt du 14 Juillet 1708, rapporté au Journ. des Aud. il a été dit y avoir abus dans les Sentences des Officiaux d'Amiens & de Rheims, en ce qu'ils n'avoient point interrogé l'accuſé derriere le Barreau avant de rendre leurs Sentences définitives; au ſurplus, qu'il n'y avoit abus dans toutes les autres procédures faites en l'Officialité d'Amiens; ordonné que ſur icelles il ſera paſſé outre à nouveau Jugement définitif, par un autre Official que celui qui avoit jugé, lequel à cet effet ſeroit nommé par l'Evêque d'Amiens, & ayant égard aux Concluſions du Procureur général du Roi, enjoint aux Officiaux de Rheims & d'Amiens d'interroger les accuſés derriere le Barreau avant le Jugement définitif du procès, conformément à l'Ordonnance de 1670, & aux Déclarations du Roi des 12 Janvier 1681 & 13 Avril 1703.

Juriſdiction. V. infr. Laïques. *V. infr.* Réguliers.

1. L'Official ne peut connoître que de la Juriſdiction contentieuſe; il commettroit abus s'il connoiſſoit de la Juriſdiction volontaire ou gracieuſe. *V.* Mém. du Clerg. tom. 7, col. 1486.

2. Les Officiaux métropolitains ne peuvent jamais connoître de ce qui regarde la perſonne des Evêques ſuffragans, mais ſeulement des Sentences de leurs Officiaux. Cependant, ſi les Evêques ſuffragans étoient dans l'uſage de juger eux-mêmes les affaires contentieuſes de leurs Diocèſes, les Officiaux métropolitains pourroient connoître de l'appel de leurs Ordonnances. Mém. du Clerg. tom. 7, col. 1477.

3. L'Official de Cambrai peut être dépouillé par l'Archevêque des matieres contentieuſes dont il peut connoître lui-même. Arrêt du 22 Février 1692. Dict. de Brillon, tom. 4. *verb.* Official, pag. 811.

Laïques.

1. L'Official ne doit pas nommer dans ſa Sentence les perſonnes laïques avec leſquelles l'accuſé a commis

Source : BIU Cujas

OFFICIAL. les crimes dont il eſt déclaré atteint & convaincu ; mais il doit ſe contenter de dire, *avec la perſonne dénommée au procès.*

Par Arrêt du 23 Juillet 1698, il fut dit y avoir abus dans la Sentence de l'Official de Bourges contre l'Abbé de Mizeray, en ce qu'il avoit nommé une Dame avec laquelle on prétendoit qu'il avoit eu un mauvais commerce. Journ. des Aud.

Livonnieres en ſes Ar. céléb. ſur la Province d'Anjou, pag. 992 & 997, rapporte un ancien Arrêt du 20 Février 1538, ſur les Concluſions de M. Capel, Avocat général, qui reçoit M. le Procureur général appellant comme d'abus d'une Sentence rendue par le chantre de l'Egliſe d'Angers, en ce qu'elle contient la déclaration d'une femme avec laquelle un Prêtre avoit commis adultere, & dit qu'il y a abus, en ce que la femme avoit été nommée ſans qu'il y eût plainte de ſon mari ; fait défenſes à tous Juges en tous actes qu'ils donneront & prononceront contre Clercs adulteres, de faire aucune mention des femmes avec leſquelles on prétendra ledit crime avoir été commis, ſi ce n'eſt que préalablement il n'y ait eu plainte du mari.

Il y a trois pareils Arrêrs plus récens. Le premier eſt du 30 Juillet 1707, ſur les Concluſions de M. Joly de Fleury, Avocat général, depuis Procureur général, contre l'Official du Chapitre de Saint-Hilaire de Poitiers. Le ſecond du 19 Juin 1708, au rapport de M. Dreux, qui fait défenſe à l'Official d'Angoulême de nommer dans ſes Sentences les perſonnes laïques. Et le troiſieme du 18 Décembre 1734, qui dit y avoir abus dans la Sentence de l'Official d'Auxerre, en ce qu'il avoit nommé une perſonne laïque.

Les motifs ſur leſquels ces Arrêts ſont fondés, ſont ſolidement expliqués par M. Joly de Fleury, lors dudit Arrêt du 30 Juillet 1707, qui eſt rapporté au Jour. des Aud. C'eſt que par-là l'Official nomme une perſonne ; & en la nommant, la juge ſans l'entendre : il juge une perſonne qui n'eſt pas ſoumiſe à ſa Juriſdiction, puiſqu'aucun Laïque en matiere criminelle n'eſt juſticiable du Juge d'Egliſe ; ce qui forme par conſéquent une entrepriſe ſur la Juriſdiction royale. On ajoute à cela le ſcandale que cela peut cauſer, les conſéquences qui peuvent naître de ces ſortes de prononciations, & on ne détruit pas pour cela toute la Sentence : ainſi par l'Arrêt du 18 Décembre 1734, il fut dit y avoir abus dans ce chef, & n'y avoir abus dans les autres qui formoient le principal objet de l'accuſation contre le Curé.

2. La Juriſdiction des Officiaux ſur les Laïques ſe réduit aux matieres de Sacremens, & autres pures ſpirituelles. *V.* L'art. 4 de l'Ordonnance de 1539. Les plus fréquentes matieres dont ils connoiſſent à l'égard des Laïques, ſont celles qui concernent les Mariages. *V. infr.* Mariage.

3. Les Laïques qui ſont Officiers des Officialités, comme Procureurs, Greffiers, Huiſſiers, Geoliers, ne ſont point juſticiables des Officiaux dans les délits & malverſations qu'ils peuvent commettre dans l'exercice de leurs fonctions, ni pour le payement de leurs ſalaires contre les Particuliers pour leſquels ils ont occupé ou agi, ni même pour raiſon des délits par eux commis dans le Prétoire de l'Officialité.

Les Officiaux peuvent bien taxer les ſalaires de ces Officiers ; mais quand ils en demandent le paiement, ils ſont obligés d'intenter leur action devant le Juge ordinaire du Défendeur, qui, quoiqu'il ait plaidé devant l'Official dans une matiere qui étoit de ſa compétence, ne devient pas ſon juſticiable pour ſes actions perſonnelles.

Mariage. V. Promeſſe de Mariage.

1. Il appartient à l'Official ſeul de connoître *de fœdere matrimonii*, c'eſt-à-dire, de la validité ou invalidité du Sacrement de Mariage, quand il eſt prétendu nul par impuiſſance, parenté ou alliance en dégrés prohibés, ou autres empêchemens dirimans : cependant, ſi après la mort d'un homme, la validité de ſon mariage étoit conteſtée entre ſa veuve & ſes héritiers, l'Official n'en pourroit pas connoître ſans abus, parce que l'un des deux ſujets étant mort, il ne s'agit plus que des conventions matrimoniales & de ſa ſucceſſion, dont la connoiſſance ne peut jamais appartenir à l'Official.

2. L'Official connoît des oppoſitions à des mariages, lorſqu'elles ſont formées par ceux à qui les promeſſes de mariage ont été faites, ou avec qui les fiançailles & autres engagemens ont été contractés. C'eſt en ce cas que par Arrêt de Réglement du 5 Mars 1633, rendu ſur les Concluſions de M. Talon, Avocat général, il a été fait inhibitions & défenſes au Lieutenant-Criminel du Châtelet de Paris, de plus à l'avenir prendre connoiſſance des cauſes où il ſera queſtion de promeſſes de mariage ; mais lui enjoint les renvoyer pardevant l'Official. Journ. des Aud.

Mais il faut obſerver que l'art. 7 de l'Ordonnance du 26 Novembre 1639, défend à tous Juges, même à ceux d'Egliſe, de recevoir par témoins la preuve des promeſſes de mariage, ni autrement, que par écrit qui ſoit arrêté en préſence de quatre proches parens de l'une & de l'autre des Parties, encore qu'elles ſoient de baſſe condition.

A l'égard des oppoſitions aux mariages, ou des demandes en exécution de promeſſes de mariage, formées par toutes autres perſonnes, ou contre toutes autres perſonnes que celles qui ont contracté des engagemens pour ſe marier enſemble, l'Official n'en peut point connoître.

Ainſi, ſi un pere ou une mere avoient promis leur fille en mariage, ils ne pourroient pas être appellés devant l'Official pour l'exécution de leurs promeſſes. Papon, liv. 1, tit. 4, art. 3.

Par Arrêt du 7 Janvier 1709, rendu ſur les Concluſions de M. Joly de Fleury, Avocat général, & depuis Procureur général, il a été dit y avoir abus dans une Sentence de l'Official d'Amiens, par laquelle, ſur l'oppoſition d'un pere au mariage de ſon fils, il avoit ordonné qu'il ſeroit paſſé outre au mariage, en obſervant les formalités de l'Egliſe, & avoit renvoyé les Parties devant le Juge royal pour procéder ſur ladite oppoſition. Journ. des Aud.

Par autre Arrêt du 3 Août 1706, rendu ſur les Concluſions de M. Portail, Avocat général, il a été jugé qu'un Official ne pouvoit point connoître ſans abus de l'oppoſition à un mariage formée par un frere. Journ. des Aud.

Pareil Arrêt du 16 Juillet 1708, ſur les Concluſions de M. de Lamoignon, Avocat général, ſur l'oppoſition d'un pere au mariage de ſon fils. Journ. des Aud.

Et par autre Arrêt du 18 Mars 1733, rendu en forme de Réglement, ſur les Concluſions de M. Gilbert, Avocat général, il a été fait défenſes à l'Official de Paris de connoître des oppoſitions à la publication des bans, & à la célébration des mariages, autres que celles où il peut être queſtion de promeſſe ou engagemens de mariage. Il lui a été fait pareillement défenſes d'ordonner par proviſion la publication des bans, avant que d'avoir ſtatué ſur les oppoſitions qui y ſont formées.

Autrefois la Cour, en prononçant ſur les appels comme d'abus interjettés des Sentences des Officiaux qui avoient retenu la cauſe ſur de pareilles oppoſitions, y prononçoit en même-tems, au lieu de renvoyer devant le Juge royal, & cela pour une plus prompte expédition. C'eſt ce qui fut encore fait lors du ſuſdit Arrêt du 16 Juillet 1708 : ce qui peut être bon, lorſqu'on voit que l'oppoſition à un mariage n'eſt fondée que ſur la mauvaiſe humeur ou ſur la

Source : BIU Cujas

vexation ; mais lorſqu'on veut empêcher un mariage inégal, & tirer les choſes en longueur pour donner le tems de la réflexion, il eſt à propos de renvoyer devant les premiers Juges.

4. Si quelqu'un a promis mariage, & ſi, à faute de ce faire, une peine eſt ſtipulée, il ſera convenu devant le Juge d'Egliſe par celui à qui il a fait la promeſſe, *ſuper fœdere matrimonii ;* mais pour la peine, il faut ſe pourvoir devant le Juge laïque, parce que les peines conventionnelles entre perſonnes ne ſont point de la Juſtice d'Egliſe : ainſi jugé par Arrêt des grands Jours de Moulins de l'an 1540. *V.* Joan. Galli, queſt. 246, 258, 276, 309 & 363.

5. A l'occaſion des promeſſes de mariage, l'Official ne peut pas prononcer ſur les demandes en dommages & intérêts. *V. ſupr. verb. Dommages & Intérêts.* Ainſi jugé par Arrêt du Mardi matin 17 Juillet 1584. Anne Robert, livre 3, chap. 5, de l'édition Françoiſe, où Tournet rapporte à la marge un autre Arrêt de la Tournelle du Samedi 17 Mai 1595, qui a déclaré y avoir abus dans la Sentence d'un Official, qui, après avoir déchargé une Partie d'une accuſation, avoit condamné l'Accuſateur en des dommages & intérêts.

Henrys, tome 1, liv. 2, queſt. 13, traite de la compétence des Juges d'Egliſe ſur les queſtions de mariage, & dit qu'ils ne peuvent connoître que de la ſimple promeſſe, & de l'aumône & dépens qui s'enſuivent, mais non des dommages & intérêts, ſans diſtinction, ſi la fille eſt de mauvaiſe vie ; à moins, ajoute cet Auteur, que ce ne fût une fille publique : mais cette reſtriction ne ſeroit pas ſuivie.

6. Lorſque dans le tems de l'oppoſition à un mariage, formée par une fille, ſur le défaut d'exécution des promeſſes, il y a une plainte de la part de la même fille devant le Juge royal, & que cette plainte ſoit alléguée devant l'Official, il doit ſurſeoir à prononcer ſur l'oppoſition : & ſi le Juge royal eſt déja ſaiſi de l'exécution de la promeſſe, ſoit par une plainte de ſéduction ou autrement, l'Official ne peut plus connoître de la promeſſe de mariage, ni de l'oppoſition de la fille, quand même les Parties auroient volontairement procédé devant lui. Arrêt du 3 Août 1706, ſur les Concluſions de M. Portail, Avocat général, depuis premier Préſident. Journ. des Aud.

Monitoire.

1. Lorſque l'Official permet de publier un Monitoire, il doit prendre garde qu'il ne contienne pas d'autres faits que ceux qui ſont dans la permiſſion d'informer.

Par Arrêt du 26 Février 1707, ſur les Concluſions de M. le Nain, Avocat général, il fut dit y avoir abus dans un Monitoire qui parloit de ſuggeſtion d'un teſtament, quoique l'Ordonnance du Juge portant permiſſion d'obtenir & faire publier Monitoire, ne contînt que des faits de divertiſſement & recélé. Journ. des Aud.

2. Les Officiaux doivent garder minute des Monitoires qu'ils font expédier, afin qu'on puiſſe connoître s'ils ne contiennent pas d'autres faits que ceux qui ſont énoncés dans le Jugement qui a permis de les obtenir. C'eſt ce qui a été jugé par un Arrêt de Réglement pour l'Officialité de Langres, du 17 Décembre 1705, rendu ſur les Concluſions de M. Portail, Avocat général. Journ. des Aud.

Oppoſitions. V. ſupr. Mariage.

Peines.

1. Si les Officiaux qui exercent la Juriſdiction contentieuſe des Evêques, ſe ſouviennent toujours que c'eſt de la puiſſance de Jeſus-Chriſt dont ils ſont revêtus, & qu'ils n'en doivent uſer que dans ſon eſprit & ſuivant ſes régles, ils connoîtront facilement les peines qu'ils peuvent infliger ; car cette puiſſance d'infliger des peines ſpirituelles & médicinales, pour contraindre les incorrigibles, fait partie de la miſſion que les Evêques tiennent immédiatement de Dieu, qui, en leur confiant l'adminiſtration & la conduite de ſon Egliſe, & le ſoin du ſalut des ames, leur a donné tout ce qui eſt néceſſaire pour contenir les indociles, corriger les coupables, & punir par des peines ſpirituelles, dont les cenſures font partie, les incorrigibles & les endurcis, en les retranchant même du corps de l'Egliſe & de la participation à ſa communion. Ce doit toujours être à regret qu'un Evêque eſt obligé d'appeller ſon autorité au ſecours de ſa charité, & de joindre les fonctions de Juge à celles de Paſteur. OFFICIAL.

Mais l'infliction de ces peines & de ces cenſures demande beaucoup de prudence & de diſcrétion, pour diſtinguer entre la lépre & la lépre la cauſe des délits, la correction, le rang, l'âge de ceux qui les ont commis ; ceux qui ſont l'effet de la fragilité humaine, d'une foibleſſe, ou de la malice & corruption du cœur ; ſi c'eſt la premiere fois ou des récidives de la part des délinquans ; s'ils ne rempliſſent aucunes fonctions dans le Diocèſe, ou ſi au contraire ce ſont gens en place, comme des Curés, des Chanoines & autres Bénéficiers en titre.

Entre les délits, il y en a, comme ceux qui ne dénotent pas anciennement de mauvaiſes mœurs, & qui ne touchent pas les fonctions du miniſtere, qui ſe peuvent corriger par de ſimples avertiſſemens, des remontrances, des injonctions même dans le cours d'une viſite, à un Prêtre, ou même à un Curé, d'être plus circonſpect dans ſa conduite. Si nonobſtant ces avertiſſemens & ces injonctions, dont il eſt toujours bon de faire mention dans les procès-verbaux de viſite, ce Vicaire, Prêtre ou Curé continue, l'Evêque peut lui ordonner une retraite de trois mois dans un Séminaire pour une premiere fois, & de ſix mois pour une ſeconde. S'il y a de la corruption dans les mœurs, ou négligence dans les fonctions du miniſtere, de l'ivrognerie, fréquentation de cabarets, juremens, négligence de faire l'Office divin, d'inſtruire les enfans & de faire les prônes, de viſiter les malades, de donner les Sacremens aux Paroiſſiens en ſanté & en maladie, profanations de Sacremens, négligence affectée de ſe conformer à ce qui eſt preſcrit par les Rituels du Diocèſe pour l'inſtruction des Peuples, l'adminiſtration des Sacremens, la célébration de l'Office ; que cette conduite attire des plaintes des Paroiſſiens, dont le Prêtre, le Vicaire ou le Curé n'ait fait aucun cas & qu'il ait mépriſées, l'Evêque peut encore leur ordonner une retraite beaucoup plus longue dans un Séminaire, pour en ſuivre les exercices, & y prendre l'eſprit de leur état.

Mais ſi ces excès dénotent un homme corrompu ; ſi les négligences dans les fonctions du miniſtere vont juſqu'à laiſſer mourir des enfans, des malades ſans Sacremens, & qu'il y ait de la profanation, ou même une crainte ou un doute légitime de la part de celui qui les adminiſtre, pour lors la Juriſdiction volontaire doit céder à la Juriſdiction contentieuſe ; le Promoteur doit rendre plainte, & faire informer ; & ſi les faits ſe trouvent prouvés par l'information, faire décréter l'accuſé d'ajournement perſonnel qui emporte interdiction de ſes fonctions. Si après l'interrogatoire de l'accuſé, il ſurvient de nouvelles charges, l'Official peut rendre le réglement à l'extraordinaire ; & après le procès inſtruit par récolement & confrontation, déclarer l'accuſé duement atteint & convaincu, & le condamner en ſix mois ou un an de Séminaire, pendant lequel tems il demeurera interdit des fonctions de ſes ſaints Ordres : l'Evêque nomme un Deſſervant à la Cure, à qui il aſſigne une rétribution plus ou moins forte, ſuivant les revenus ; enſorte qu'il reſte au Curé interdit au moins la moitié de ſon revenu ; & ſi la Cure eſt à portion con-

Source : BIU Cujas

OFFICIAL, grue, la subsistance du Desservant est préférable à celle du Curé qui est en pénitence.

Il est important d'observer dans la Sentence, que l'accusé ayant été plusieurs fois repris & averti de ses devoirs, tant par lettres, que de vive voix, dans des visites, soit de l'Evêque, soit de l'Archidiacre, il n'a tenu aucun compte de ces avertissemens : s'il a déja été envoyé au Séminaire, il est nécessaire aussi d'en faire mention, parce que cela caractérise la persévérance, le mépris, & quelquefois même qu'un homme est incorrigible.

Enfin, si ce sont des crimes graves, prévus dans le droit, & qui puissent mériter la privation du Bénéfice à charge d'ames seulement, ou de toutes sortes de Bénéfices, & emportent une incapacité d'en être pourvus d'autres, l'Official peut prononcer cette peine par sa Sentence, & ordonner que l'accusé sera tenu dans un tel tems de se défaire de son Bénéfice; sinon & à faute de ce faire, & ledit tems passé, en vertu de la Sentence, le déclarer dès-à-présent & pour lors, vacant & impétrable; permis aux Patrons d'y nommer, & au Collateur d'y pourvoir. Car autant les bons Curés & les bons Prêtres méritent d'être protégés, autant ceux qui sont vicieux, corrompus, incorrigibles, & qui deshonorent la saintеté de leur état par leur vie scandaleuse, méritent-ils d'être punis sévérement. On doit faire tout ce qu'on peut pour éloigner des gens de ce caractere des fonctions du ministere & de la conduite des ames.

Si le crime est si grave, que les Canons, Réglemens & Ordonnances synodales, & Rituels du Diocèse prononcent l'excommunication, l'interdiction à perpétuité des saints Ordres, & l'incapacité d'en recevoir d'autres, l'Official, après avoir déclaré l'accusé duement atteint & convaincu de tels & tels crimes, déclarera qu'il a encouru l'excommunication, &c. car pour pouvoir prononcer ces peines terribles, il doit y avoir un Canon & une régle expresse reçue dans l'Eglise, & qui y soit en vigueur, ou du moins dans la Province ecclésiastique, qui les ait infligées; & il n'est pas permis aux Juges d'Eglise de les prononcer arbitrairement, & de les établir de nouveau pour en faire l'application.

Si ces crimes blessent la tranquillité publique, le bon ordre & la sureté de l'Etat, qu'ils soient du nombre de ceux qui sont soumis à des peines afflictives, telles que la mort, la question, sans réserve de preuves, des galères à tems, du fouet, de l'amende honorable, & du bannissement à tems, même la peine du blâme; comme ces peines appartiennent à la puissance du glaive temporel, & que l'Eglise ne les peut prononcer, les Officiaux sont obligés d'appeller le Juge royal pour en faire l'instruction conjointement avec eux; & après l'instruction achevée, & avoir prononcé leur Sentence sur le délit commun contre les accusés, les renvoyer dans les prisons royales, pour recevoir leur jugement sur le cas privilégié.

C'est ce qu'on peut dire en général sur les peines que les Officiaux peuvent prononcer, parce qu'il n'est pas possible de prévenir tous les cas qui peuvent arriver, & auxquels il s'agit de faire l'application des principes. Il dépend souvent de la prudence d'un Official sage & éclairé de faire cette application suivant les circonstances des personnes, des crimes & des lieux. Ainsi je me contenterai de citer encore ici quelques exemples qui peuvent faciliter la pratique de cette application.

2. En général, il n'y a pas de plus grand moyen d'abus contre une procédure extraordinaire contre un Ecclésiastique, & notamment contre des Curés & Chanoines, que le défaut de corps de délit, qui doit être la base & le fondement de toute une procédure criminelle, parce que le défaut de corps de délit la fait dégénérer en vexation contre des sujets du Roi qui sont sous sa protection, & dénotent dans les Juges ecclésiastiques un esprit de prévention, d'humeur, de caprice, de vengeance & d'emportement, plutôt qu'un véritable zéle pour le maintien de la discipline ecclésiastique.

Et la facilité de prononcer, ou même de menacer de censures & de suspense *ipso facto* contre des Prêtres, & sur-tout contre des Curés, pour des choses qui ne sont pas prévues par les Canons, & qui ne méritent point une procédure extraordinaire, seroit un abus de la puissance ecclésiastique. Les Canons des Conciles exigent tant de mesures, de précautions, de sagesse, de modération & de justice pour infliger la peine de l'excommunication, qu'ils défendent de la prononcer & d'en menacer même, que pour un péché mortel commis avec une désobéissance opiniâtre & rebelle à l'Eglise, après des Monitoires canoniques, & sans le consentement de l'Archevêque ou des Evêques voisins. C'est la disposition des Canons 54 & 56 du Concile de Meaux en 845. Concile de France, tome 3, page 47. Le Concile de Trente, après avoir dit que le glaive de l'excommunication est le nerf de la discipline ecclésiastique, & qu'il est très-salutaire pour contenir les Fidéles dans leur devoir, ajoute qu'on ne doit s'en servir qu'avec modération & une grande circonspection, parce que l'expérience nous apprend que lorsqu'on l'emploie témérairement & pour des fautes légeres, on le fait plus mépriser que craindre, & qu'il cause plutôt la mort que le salut des ames : d'où il conclut qu'on n'use donc de ce reméde que pour des crimes graves, & après une discussion exacte & sincere faite par l'Evêque même : *Quapropter excommunicationes illæ non aliàs quàm ex re non vulgari causâque diligenter ac magnâ maturitate per Episcopum examinatâ.* L'Ordonnance d'Orléans, article 18, contient une défense expresse de prononcer des censures, même d'en menacer, que pour des crimes graves & scandale public, en disant : ne pourront aussi les Prélats, Gens d'Eglise & Officiaux décerner monition, & user de censures ecclésiastiques, sinon pour crimes & scandale public.

En 1714, le Sieur Belin, Prêtre du Diocèse de Clermont, fut nommé par les Marguilliers de l'Eglise paroissiale de Saint-Pierre de Moulins, pour desservir une place de Chapelain ou d'Habitué dans cette Eglise : il y demeura jusqu'en 1720, sans qu'il y ait eu aucune plainte sur sa conduite; au contraire, il paroît que tous les Paroissiens étoient contens de sa conduite, aussi-bien que les Supérieurs ecclésiastiques. Le 25 Juin 1720, le Sieur Lallemant, Vicaire-général & Official d'Autun à Moulins, fit publier aux Prônes des Messes de Paroisses, & afficher à la porte des Eglises & dans la Sacristie, une Ordonnance portant injonction à tous Prêtres étrangers de représenter dans quinzaine leur *exeat*, & des certificats de vie & mœurs de leurs Evêques diocésains, à peine d'interdiction de toutes fonctions ecclésiastiques dans le district de Moulins. Le 6 Juillet, avant l'expiration du délai de quinzaine, le Promoteur de Moulins présente une Requête à l'Official, par laquelle il lui demande permission de faire assigner devant lui le Sieur Belin, pour voir dire qu'il a encouru les censures portées par l'Ordonnance du 25 Juin, & être déclaré irrégulier pour avoir célébré les saints Mysteres, nonobstant l'interdiction prononcée contre lui. En vertu de l'Ordonnance de l'Official, conforme aux Conclusions, le Sieur Belin fut assigné aux fins d'icelle en l'Officialité de Moulins, à la requête du Promoteur, & se défendit & justifia sa conduite. Après une plaidoierie contradictoire, intervint Sentence de l'Official, conforme aux Conclusions du Promoteur, qui déclara le Sieur Belin avoir encouru les censures portées par son Ordonnance du

Source : BIU Cujas

25 Juin, & qui le déclara irrégulier pour avoir célébré les ſaints Myſteres, nonobſtant l'interdiction prononcée contre lui; & il ajoute que cette Sentence ſeroit exécutée nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques.

Le Sieur Belin interjetta appel comme d'abus de l'Ordonnance du 25 Juin 1720, & de la Sentence. Son moyen d'abus étoit de dire qu'il n'y avoit dans toute ſa conduite aucun corps de délit, & que l'Ordonnance, la Procédure & la Sentence n'étoient qu'une vexation, ſuivant l'article 18 de l'Ordonnance d'Orléans, qui dit que ne pourront les Prélats, Gens d'Egliſe & Officiaux décerner monitions & uſer de cenſures eccléſiaſtiques, ſinon pour crime & ſcandale public. Les Marguilliers de l'Egliſe de Saint Pierre de Moulins & le Sieur Belin avoient demandé par une Requête, & obtenu par un Arrêt permiſſion de prendre à parties l'Official & le Promoteur de l'Officialité de Moulins. Feu M. de Moncley, alors Evêque d'Autun, déclara par une Requête, que l'Ordonnance ayant été rendue & la Procédure faite avant qu'il fût Evêque d'Autun, il n'y prenoit point de part, & qu'il s'en rapportoit à la prudence de la Cour. Après une plaidoierie contradictoire, intervint Arrêt le Jeudi 31 Mars 1729, ſur les Concluſions de M. Talon, lors Avocat général, par lequel la Cour donne acte à l'Evêque d'Autun de ſa déclaration: en conſéquence, faiſant droit ſur l'appel comme d'abus de l'Ordonnance & de la Sentence de l'Official de Moulins, dit qu'il y a abus; condamne le Sieur Lallemant aux dépens, ſur la priſe à partie hors de Cour, dépens compenſés.

Pénitencier. V. Pénitencier.

Promeſſes de mariage. *V. ſupr.* Mariage.

Promoteur. V. Promoteur.

Le Promoteur n'eſt point obligé de prêter ſerment, & l'Official peut en commettre un *ad hoc* pour faire le procès aux accuſés.

Par Arrêt du 17 Juin 1702, ſur les Concluſions de M. le Nain, Avocat général, il a été dit n'y avoir abus dans des procédures faites par l'Official de Lyon, qui avoit commis un Promoteur *ad hoc* ſans lui faire prêter ſerment. *V.* Promoteur.

Prononciation.

1. Les Officiaux ne peuvent point prononcer que leurs Sentences ſeront exécutées nonobſtant *toutes* appellations & oppoſitions, & ſans y préjudicier. Le mot *toutes* eſt trop générique, puiſqu'il comprend les appels comme d'abus. *V.* Les Remontrances du Parlement au ſujet de la Légation du Cardinal de Lorraine. Preuv. des Libert. tom. 2, ch. 83, n. 81.

Quoique l'art. 5 de l'Ordonnance de 1539, & l'art. 36 de l'Edit de 1695, veuillent qu'en matiere de diſcipline & de correction, l'appel comme d'abus ne ſoit que dévolutif & non ſuſpenſif, *v.* Appel comme d'abus; cependant dans ces matieres mêmes de diſcipline & de correction, les Juges d'Egliſe ne peuvent pas prononcer ainſi.

Par Arrêt du 5 Septembre 1701, rendu ſur les Concluſions de M. Joſeph-Omer Joly de Fleury, Avocat général, il fut dit n'y avoir abus dans la Sentence du Tréſorier de la ſainte Chapelle de Bourges, portant deſtitution du Sieur David, Chapelain de cette Egliſe, faute par lui de s'être fait Diacre dans l'année, comme les Chapelains y ſont obligés par les Statuts; mais en même-tems il fut fait défenſes au Tréſorier de prononcer par ſes Jugemens & Ordonnances, qu'ils ſeront exécutés nonobſtant l'appel comme d'abus, ſauf à ſe pourvoir en la Cour, pour faire ordonner quelles ſont les cauſes pour leſquelles le Jugement doit être exécuté par proviſion, nonobſtant l'appel comme d'abus, dans les cas portés par les Ordonnances.

Et par autre Arrêt du 9 Mars 1726, ſur les Concluſions de M. Talon, Avocat général, la Cour, après avoir déclaré abuſive une union faite par l'Official d'Angers au Séminaire de Saint Sulpice, établi à Angers, faiſant droit ſur les Concluſions du Procureur général du Roi, fit défenſes audit Official de plus ajouter dans ſes Sentences, qu'elles ſeroient exécutées nonobſtant & ſans préjudice de *toutes* appellations & oppoſitions. OFFICIAL.

2. Les plus ſçavans Juriſconſultes François enſeignent que les Officiaux ne peuvent pas ſe ſervir du mot *de Cour* dans la prononciation de leurs Sentences, & dire, *la Cour ordonne*, ni *mettre les Parties hors de Cour*. La raiſon qu'ils en donnent, eſt que les Juges d'Egliſe n'ont point de territoire. Cependant l'Officialité de Paris & pluſieurs autres ſont dans la poſſeſſion de prononcer par *les Parties hors de Cour*.

3. Les Officiaux ne peuvent pas prononcer par *maintenue & garder*, parce que toute maintenue, quand elle ſeroit d'un droit ſpirituel, dépend de la main & puiſſance royale, & dénote ſa protection ſous laquelle ſont toutes les Egliſes, Communautés, leurs droits & appartenances; & les Juges d'Egliſe ne peuvent pas prononcer ainſi, ſans attenter ſur l'autorité du Prince & de la Juſtice royale. M. Bignon, Avocat général, ſoutint ſolidement cette maxime lors de l'Arrêt du 13 Décembre 1630, rapporté par Bardet, tom. 1, liv. 1, ch. 131. *V. ſupr.* Poſſeſſoire.

4. Doivent dans leurs Jugemens ſur délit commun exprimer les chefs d'accuſation, & ne pas dire ſeulement, pour les cas réſultans au procès. L'Arrêt du Parlement de Grenoble du 30 Juillet 1638, dit qu'il y a abus dans une pareille prononciation. Baſſet, liv. 2, tit. 2. ch. 10.

Qualités. V. infr. Réguliers, n. 8.

1. L'art. 45 de l'Ordonnance de Blois porte: « Que nul ne pourra être Vicaire général ou Offi» cial d'aucun Archevêque ou Evêque, s'il n'eſt gra» dué & conſtitué en Ordre de Prêtriſe; & ne pour» ra le Vicaire ou Official tenir aucune ferme de » ſon Prélat, ſoit du Sceau ou autre ». *V.* Concile de Trente, *ſeſſ.* 24, *cap.* 16, *de reform.*

Par Déclaration du 26 Janvier 1680, regiſtrée au Parlement de Paris le 13 Avril ſuivant, le Roi veut qu'aucun Eccléſiaſtique ne puiſſe à l'avenir être admis à faire la fonction d'Official, qu'il ne ſoit Licencié en Droit canon, à peine de nullité des Sentences & Jugemens qui ſeront rendus par leſdits Officiaux.

Mais parce que les Docteurs en Théologie de la Faculté de Paris s'engagent par ſerment, en recevant le Bonnet, à ne point prendre de dégrés dans une autre Faculté, par une autre Déclaration du 22 Mai 1680, regiſtrée au Parlement le 29 du même mois, rendue en interprétation de la précédente, le Roi veut que les Eccléſiaſtiques puiſſent à l'avenir être admis à faire les fonctions d'Officiaux, pourvu qu'ils ſoient Licenciés ou Docteurs en Théologie dans la Faculté de Paris, ou dans les autres Facultés de Théologie ou de Droit canon du Royaume.

Cela eſt obſervé à la rigueur. Il a été jugé par pluſieurs Arrêts, que les Officiaux étoient obligés de juſtifier de leurs dégrés, & des certificats de tems d'étude dans l'Univerſité où ils les avoient obtenus. Il y en a un Arrêt de la Tournelle du 28 Août 1728, rendu ſur les Concluſions de M. Joly de Fleury, Avocat général, depuis Procureur général, par lequel il a été ordonné, qu'avant faire droit ſur un appel comme d'abus interjetté d'une procédure faite par l'Official de Saint-Flour, cet Official qu'on avoit mal-à-propos intimé ſur cet appel, *v.* Appel, ſeroit tenu de juſtifier de ſes dégrés & de ſon tems d'étude dans une Univerſité du Royaume.

Et depuis par Arrêt définitif du 10 Avril 1734, la Procédure & Sentence de cet Official ont été dé-

Source : BIU Cujas

OFFICIAL. clarées abusives. Le défaut de tems d'étude de cet Official fut un des motifs de cet Arrêt.

Il y a cependant plusieurs Canonistes qui tiennent que ce qui a été fait par un Official qui a tenu le Siége de l'Officialité pendant longues années sans avoir les qualités requises, doit subsister. Ils fondent leur avis sur cette Loi célebre, *Barbarius Philippus* 3. *ff. de offic. prætor.* suivant laquelle les Jugemens rendus par un Juge reconnu publiquement pour tel, quoi qu'il ne le fût pas, sont déclarés bons & valables. Ce qui a été ainsi jugé par Arrêt du Parlement de Toulouse du 15 Mai 1608, au sujet des procédures faites par un Official de Carcassonne, qui en avoit fait les fonctions sans être Prêtre. Du Casse, part. 2. ch. 1, n. 6. *V. infr.* n. 2. Fuet, pag. 174, a cité un pareil Arrêt du Parlement de Paris du mois de Juin 1704, contre le Curé de Louvre en Parisis; mais la Déclaration du 26 Janvier 1680, porte peine de nullité, faute des dégrés requis : ce qui a été suivi par les Arrêts. *V. supr.*

2. L'Official doit être Prêtre, à cause de l'indécence qu'il y auroit qu'un simple Clerc, ou un Ecclésiastique constitué seulement dans les premiers Ordres sacrés, fût le Juge de ceux qui sont dans un Ordre supérieur. Ordonnance de Blois, art. 14.

Par Arrêt du 18 Février 1616, il a été jugé qu'un Particulier contre lequel on a porté des plaintes à l'Officialité, n'est pas partie capable de contester les qualités de cet Official, & d'appeller comme d'abus de ses provisions, parce que cela regarde l'intérêt public; Mém. du Clergé, tome 7, pag. 294; mais il faut qu'il y ait eu quelque circonstance particuliere dans cette espéce, pour établir la fin de non-recevoir.

3. Il faut être natif, ou naturalisé dans le Royaume, pour être Official, suivant l'Edit d'Henri II. de 1554.

4. L'art. 19 de l'Ordonnance de Moulins, & les art. 112 & 269 de l'Ordonnance de Blois, défendent généralement à tous les Officiers du Roi, ou couchés sur l'état de sa Maison, de prendre charge directement ou indirectement, en quelque sorte & maniere que ce soit, des affaires des Seigneurs, Chapitres, Communautés, & autres personnes quelconques; ni pareillement aucuns Vicariats des Evêques ou Prélats, pour le fait du temporel, spirituel, & collation des Bénéfices de leurs Evêchés, Abbayes, Prieurés, & de s'entremettre ou empêcher aucunement des affaires d'autres personnes que de celles du Roi, de la Reine, sur peine de privation de leur état; & ce nonobstant toutes permissions & dispenses qu'ils pourroient obtenir, qui sont révoquées & annullées, comme contraires aux Loix & Ordonnances. Ces dispenses sont néanmoins assez fréquentes dans l'usage. L'on a vu M. Joachim Dreux, Conseiller au Grand-Conseil, Official métropolitain de Paris. Les Lettres-patentes de ces dispenses doivent être expresses & enrégistrées dans les Cours où ressortissent les Jugemens de ces Officiaux.

Comme ces Ordonnances ne prononcent pas la peine de nullité contre les Jugemens des Officiaux, qui sont en même-tems Juges royaux ou des Seigneurs, cette peine ne se supplée point, & leurs Jugemens & Ordonnances ne sont point déclarés abusifs sur ce fondement; on se contente d'ordonner qu'ils seront tenus d'opter dans un certain délai l'une ou l'autre de ces deux fonctions, suivant l'art. 269 de l'Ordonnance de Blois.

C'est ce qui fut jugé par Arrêt de la Tournelle du 30 Avril 1717, sur les Conclusions de M. Chauvelin, Avocat général, qui ordonne au Sieur Coquault, Official diocésain de Reims, & Conseiller-Clerc au Présidial, d'opter dans trois mois.

Et par un autre Arrêt aussi rendu en la Tournelle le 10 Février 1720, sur les Conclusions de M. de Lamoignon, Avocat général, le même délai fut accordé à l'Official de Meaux, pour opter entre la Commission d'Official, & l'Office de Conseiller au Bailliage.

5. L'article 14 de l'Ordonnance de 1629 défend aux Curés d'accepter Office de Promoteur ou Official, qui les puisse dispenser de la résidence. Quoique cette Ordonnance n'ait point d'exécution au Parlement de Paris, elle est suivie en ce point par les Arrêts. Ainsi jugé par Arrêt du 27 Juin 1686, au sujet du Promoteur de l'Evêque du Mans. Du Perray, sur l'art. 18 de l'Edit de 1695. Mais cette prohibition ne s'étend point aux Curés qui peuvent faire les fonctions d'Officiaux, & résider dans leurs Cures, comme les Curés des Villes où l'Officialité est située. Il faut seulement observer qu'il ne conviendroit pas qu'un Curé fit les fonctions d'Official ou de Promoteur contre ses Paroissiens.

6. On ne casseroit pas la Sentence d'un Official qui n'auroit pas les qualités requises, s'il avoit été reconnu publiquement, & cela pour éviter les troubles, & à cause de la bonne foi; ce qui est fondé sur le Can. *Infamis* 1. *cauf.* 3, *queſt.* 7, & sur la Loi *Barbarius Philippus*. Fevret, liv. 4, chap. 3. *V. supr. n.* 1.

Récusation de l'Official. *V. verb.* Récusation.

Réformation.

L'Official ne peut pas ordonner sans abus la réformation des Registres de baptêmes, mariages & sépultures. Arrêt du 7 Juin 1707, sur les Conclusions de M. Joly de Fleury, Avocat-général, depuis Procureur général. Journ. des Aud.

Reguliers.

1. L'Official est en droit de punir les Réguliers, quoiqu'exempts de la Jurisdiction de l'Evêque, qui débitent en prêchant quelque doctrine contre la foi & les bonnes mœurs. *Cap. ad abolendam* 9, §. *Si quis extr. de hæretic.* art. 12 du Réglement du Clergé de France en 1625, renouvellé par l'Assemblée générale de 1635, & confirmé par celle de 1645. *V.* l'art. 30 de l'Edit de 1695.

De même, quand ils prêcheroient une saine doctrine, s'ils le faisoient sans la permission de l'Evêque. *V.* les art. 10 & 11 de l'Edit de 1695. Le Concile de Trente, *seſſ.* 5, *cap.* 2, veut que les Evêques connoissent de ces prévarications des exempts, comme délégués du Saint Siége; mais cela n'est pas reçu en France.

2. Les Réguliers, quoiqu'exempts, pourvûs de Cures, sont justiciables de l'Official en ce qui concerne leurs fonctions curiales. *Cap. cùm Capella* 16, *extr. de privileg. Cap.* 1. *de privileg. in* 6°. Concile de Trente, *seſſ.* 11, *cap.* 25. Ce qui a été autorisé par les Arrêts du Parlement de Paris, des 7 Mars 1646, 8 Février 1656, & par Arrêt du Conseil d'Etat du 23 Juin 1668. Mém. du Clerg. tome 1. *V.* l'art. 15 de l'Edit de 1695.

3. Les Officiaux sont aussi en droit de faire exécuter les Ordonnances de l'Evêque, rendues dans le cours de ses visites des Monasteres exempts. *V.* les art. 15 & 18 de l'Edit de 1695. *V.* Visite.

De même, quand les exempts manquent de rendre aux Evêques l'obéissance qu'ils leur doivent, sur des points dans lesquels le droit, l'usage, les Edits & Déclarations du Roi, les assujettissent à leur jurisdiction; par exemple, lorsqu'il s'agit de la discipline générale du Diocèse, & de fautes commises par les Religieux exempts sur la célébration des Fêtes, l'observation des Jeûnes solemnels, les Processions & les Cérémonies publiques qui regardent le culte divin. *V.* Exemption.

4. L'art. 7 de l'Edit du mois de Décembre 1606, registré au Parlement de Paris le dernier Février 1608, porte

Source : BIU Cujas

porte que les Religieux, de quelque Ordre que ce ſoit, ſe trouvant hors de leurs Abbayes, ſans avoir par écrit congé de leur Supérieur, pourront être empriſonnés par l'Ordonnance des Archevêques & Evêques, leurs Grands-Vicaires ou Officiaux, & mulctés de peines ou amendes arbitraires, qui ſeront exécutées nonobſtant priviléges, exemptions, appellations quelconques, & ſans préjudice d'icelles.

5. Quant aux délits & crimes commis par des Religieux exempts, *v.* Exemption.

On diſtingue deux ſortes de Supérieurs exempts: les uns ſont en poſſeſſion des droits quaſi-épiſcopaux dans un certain territoire, dans l'étendue duquel ils ſont en droit de commettre des Officiaux & des Promoteurs, & d'autres Officiers, pour l'exercice de la juriſdiction contentieuſe; les autres, qui n'ont point l'exercice de cette juriſdiction, ne jouiſſent que d'une exemption perſonnelle, & ne peuvent exercer qu'une juriſdiction canonique. Ceci s'applique auſſi aux Chapitres exempts.

Ces derniers connoiſſent ſeulement des délits ou contraventions aux regles de la diſcipline clauſtrale, commiſes dans l'intérieur du Cloître, & ne peuvent exercer qu'une correction monaſtique & canonique. En quoi les Religieux exempts excedent ſouvent les regles de l'humanité; ce qui les aſſujettiroit à l'autorité de la Juſtice, pour réprimer leur ſévérité outrée par l'appel comme d'abus. Mais s'il eſt queſtion de crimes commis dans le Cloître, qui, ſelon les Loix du Royaume, doivent être punis judiciairement, ou même de délits commis hors du Cloître, ces Supérieurs exempts n'en peuvent point connoître, parce qu'ils n'ont pas de juriſdiction contentieuſe. Ainſi la connoiſſance en appartient à l'Official du lieu du délit, ſauf le concours du Juge royal pour le cas privilégié.

Les Auguſtins du Couvent de Mortemart en Poitou, & Diocèſe de Limoges, & les Abbeſſes & Religieuſes de l'Abbaye de la Regle de Limoges, de l'Ordre de S. Benoît, Dames du Bourg de Nouis, même Diocèſe, ayant procès pour raiſon de certaines dîmes, deux des Religieux Auguſtins furent avertis qu'un Sergent s'étoit tranſporté ſur les lieux, pour ſequeſtrer ces dîmes: ils y allerent, le battirent, & prirent ſes papiers. Ce Sergent rendit plainte pardevant le Lieutenant-criminel de Montmorillon, qui informa & décréta les deux accuſés d'ajournement perſonnel, leſquels ſe préſenterent, & demanderent leur renvoi pardevant leur Supérieur; ce qui leur fut accordé, à la charge du cas privilégié, pour lequel le Lieutenant-criminel aſſiſteroit à l'inſtruction, avec le Supérieur régulier. Appel reſpectif; ſçavoir, de la part des Religieux, qui prétendoient n'être juſticiables que de leur Supérieur régulier; & de la part des Abbeſſes & Religieuſes, prétendant que le renvoi devoit être fait devant l'Official. Sur quoi, par Arrêt du 24 Mai 1639, ſur les Concluſions de M. Talon, Avocat-général, la Cour, ſur les appels reſpectifs, mit les appellations & ce au néant; émendant, renvoya les accuſés pardevant l'Official de Poitiers, pour leur procès leur être fait & parfait, à l'inſtruction duquel aſſiſteroit le Lieutenant-criminel de la Sénéchauſſée de Poitiers, pour le cas privilégié. Bardet, tom. 1, liv. 4, chap. 27.

Par un autre Arrêt plus récent, rendu en la Tournelle le 14 Juillet 1703, Frere Damaſcene de la Nativité, Carme, Ex-Provincial de la Province d'Aquitaine, accuſé de ſcandale cauſé hors du Cloître, revendiqué par ſon Supérieur régulier, fut renvoyé à l'Ordinaire des lieux où le ſcandale avoit été cauſé: en conſéquence ſon procès lui fut fait & parfait par l'Official de Paris, qui le condamna par Sentence du 25 Octobre 1703. Il avoit été trouvé à la Foire S. Germain avec une fille. Proc. v. de l'Aſſembl. du Clerg. de 1705, pag. 296.

Suite de la premiere Partie.

A l'égard des Supérieurs exempts qui jouiſſent des droits quaſi-épiſcopaux, & qui ont des Officiaux pour l'exercice de leur juriſdiction contentieuſe, & dont l'exemption & la juriſdiction ſont reconnues par les Cours, ils ſont Juges naturels des Eccléſiaſtiques leurs juſticiables, ou de leurs Religieux. Ainſi jugé par Arrêt du Parlement de Paris, rendu en 1694 ſur les Concluſions de M. de Lamoignon, Avocat-général, par lequel un Eccléſiaſtique de la Ville d'Aurillac, accuſé de trouble public fait dans l'Egliſe avec grand ſcandale, a été renvoyé à l'Official de l'Abbé d'Aurillac, pour ſon procès lui être fait & parfait pour le délit commun, auquel aſſiſteroit le Juge royal, pour le cas privilégié. OFFICIAL.

Il y en a qui prétendent que, même en ce cas, l'accuſé d'un tel Supérieur qui a exemption & juriſdiction, ne doit pas être renvoyé à ſon Official, mais à l'Official diocéſain; & ils oppoſent que dans l'eſpéce de cet Arrêt, il s'agiſſoit de prononcer ſur l'appel comme d'abus d'une Sentence de l'Official de l'Abbé d'Aurillac; & ſur la priſe à partie de cet Official, lequel étant ſaiſi, & l'accuſé étant ſans contredit ſon juſticiable, cette circonſtance a pu déterminer la Cour à le délaiſſer à cet Official; mais qu'il n'en ſeroit pas de même, ſi l'Official du Supérieur exempt n'étoit pas ſaiſi, parce que, en ce cas, on devroit renvoyer à l'Official diocéſain.

Cette diſtinction n'a nul fondement. Il y a pluſieurs exemples d'accuſations renvoyées à des Supérieurs exempts, dont ils n'étoient pas ſaiſis avant le renvoi.

Par Arrêt du Grand-Conſeil du 30 Avril 1683, un Religieux de l'Ordre de Cluny, prévenu de crime, a été renvoyé aux Supérieurs de ſon Ordre, ſur la requiſition de l'accuſé, pour ſon procès lui être fait & parfait, conjointement avec le Lieutenant-criminel de Nantes, pour le cas privilégié.

Pluſieurs Arrêts du Parlement de Dijon ont pareillement renvoyé des Religieux de Cîteaux à leurs Supérieurs, qui ont juriſdiction & droit de les punir, conjointement avec le Juge royal, quand il y a du cas privilégié.

Il en doit être de même de tous les Ordres ou Congrégations exemptes dont les Généraux ſont dans le Royaume.

6. L'Official du lieu où eſt ſitué le Monaſtere, a droit de procéder par cenſures contre les Religieuſes exemptes ou non exemptes, qui ſortent de leur clôture, ſans la permiſſion par écrit de l'Evêque diocéſain, & même l'Official du Diocèſe où elles ſe trouvent, ſans la permiſſion de l'Evêque du lieu. *V. cap. Periculoſo. de ſtat. Regular. in 6°*; le Concile de Trente, *ſeſſ. 25, cap. 5*; l'Ordonnance de Blois, art. 31; l'art. 19 de l'Edit de 1695; & la Déclaration du Roi du dix Février 1742, regiſtrée au Grand-Conſeil le deux Mars ſuivant. *V.* Viſite des Evêques, où ſont rapportées toutes ces loix.

7. L'on demande enfin ſi l'Official ne peut pas, en certains cas, connoître des déſordres commis en dedans du cloître du Monaſtere exempt & qui a juriſdiction, ou qui a un Supérieur général en France, ſous prétexte de complicité des Séculiers ou des Laïques. *V.* Viſite, ſect. 12, n. 4.

8. Les Réguliers peuvent être Officiaux, pourvû qu'ils ſoient gradués. *V. ſupr.* Qualités. Ainſi jugé par Arrêt du Parlement de Rouen du 2 Mars 1683. Journ. du Pal.

Sentence. V. Prononciation.

OFFRANDES.

V. Oblation. *V.* Fabriques; ſect. 4, n. 9.

Quoique, généralement parlant, toutes les Offrandes qui ſe font dans des Chapelles qui ne ſont point ſuccurſales, n'appartiennent pas toujours aux Curés,

Source : BIU Cujas

cependant ils doivent être préférés à tous autres Prêtres, pour y dire & célébrer la Messe les jours de la semaine qui y sont destinés, à l'exception des jours de Fêtes & de Dimanches, pour la rétribution desquelles Messes ils doivent recevoir la rétribution réglée par l'Ordinaire. Ainsi jugé par Arrêt du onze Août 1693, en faveur de l'Evêque de Quebec. *V.* du Perray, des Droits honorif. pag. 281. Ce qui s'entend des Chapelles où il n'y a pas de Chapelain en titre, & qui ne sont pas érigées en titre de Bénéfice.

ORDINAIRE.

V. ALTERNATIVE, sect. 1, n. 8. *in fin. V.* PATRONAGE, chap. 5, n. 8.

Ordinaire est celui qui a la juridiction & autorité épiscopale dans le lieu, soit qu'il soit Evêque ou autre Prélat non Evêque. L'on appelle aussi Ordinaire celui qui a la collation de droit commun.

ORDRES, ORDINATION.

V. DIMISSOIRES. *V.* TITRE CLÉRICAL.

1. L'ordre ou Ordination est un Sacrement. *Conc. Trident. sess.* 23, *can.* 3. Le can. 3 définit qu'outre le Sacerdoce, il y a dans l'Eglise d'autres Ordres majeurs & mineurs.

Le Diaconat a toujours été regardé, dans l'Eglise Grecque & dans la Latine, comme un Ordre majeur; mais le Soudiaconat ne l'a été que vers la fin du dixieme Siécle.

Des quatre Ordres mineurs.

2. Dès avant le tems du Concile de Trente, l'Eglise Latine admettoit les quatre Ordres mineurs, quoique l'Eglise Grecque ne reconnoisse que celui de Lecteur. Morin, *de S. Ordin. part.* 3, *exercit.* 11, *c.* 1, *& exercit.* 14, *c.* 1; & il observe que le Soudiaconat ni les quatre Mineurs ne sont pas institués immédiatement par Jesus-Christ, ni par les Apôtres. C'est ce que dit Gratien, dist. 1 : *Levitas ab Apostolis ordinatos legimus. Subdiaconos & Acolythos procedente tempore Ecclesia sibi constituit.* Cependant le P. Morin ne nie pas qu'ils ne puissent être de droit divin, étant compris éminemment & formellement dans le Diaconat.

Au reste, quand même le Sacerdoce seul feroit Sacrement, cela n'empêcheroit pas qu'il ne fût vrai de dire que l'Ordre ou Ordination est véritablement Sacrement, & il n'y auroit rien de contraire à la décision du Concile de Trente, *Dict. Canon.* 3.

De la forme & de la matiere du Sacrement de l'Ordre.

3. Le Concile de Trente n'a point exprimé quelles sont la matiere & la forme de ce Sacrement; & Eugene IV, *Decret. pro Armen.* en les exprimant, n'a pas eu intention de les donner comme essentielles & comme instituées par Jesus-Christ, mais suivant qu'elles étoient en usage de son tems; car, dans l'Eglise Grecque, pour l'Ordination des Prêtres, on ne présente point un Calice avec du vin, ni la Patene avec du pain, &c. & les anciens Rituels de l'Eglise Latine n'en font point mention.

Il en est de même de la forme marquée par ce Pape, puisque les anciens Rituels de l'Eglise Latine n'en parlent point, & que dans l'Eglise Greque on n'en a jamais usé.

Cependant, dans l'Eglise Latine, l'on doit observer exactement cette matiere & cette forme, parce que, comme disent la plûpart des Canonistes, étant à présent reçues par l'Eglise, il n'est pas douteux qu'elles ne doivent être observées. Leur omission feroit un violement des regles.

Il en est encore de même de la cérémonie de l'onction, requise par le Can. 5 du Concile de Trente, *ibid.* car on n'en a pas toujours usé; & il y a même plusieurs Eglises qui n'en ont usé que fort tard, comme l'enseigne Morin, *loc. cit. exercit.* 6, *c.* 1 & 2.

Du Ministre de ce Sacrement.

4. L'Evêque a toujours été regardé comme le Ministre de ce Sacrement, suivant les témoignages de saint Epiphane, *hæres.* 56, *aliàs* 77, *n.* 3 & 4., & de saint Chrysostôme, *homil.* 11 *in epist.* 1 *ad Timoth.* Et saint Jérôme, *epist.* 85 *ad Evagrium*, dit : *Quid facit Episcopus, exceptâ Ordinatione, quod Presbyter non faciat?* Eugene IV, *dict. instruct. pro Armen.* enseigne la même chose, & le Concile de Trente, *dict. sess. c.* 4, l'a enfin défini.

Ce qui s'entend *de potestate ordinariâ;* car les Peres du Concile de Trente ont reconnu que les Abbés peuvent, par privilége, conférer les Ordres mineurs, & même il y a des Théologiens & des Canonistes qui soutiennent, mais sans fondement, que le Prêtre peut, *autoritate delegatâ*, ordonner un Diacre, *gloss. ad can.* 4, *dist.* 5, *de Consecrat.* Mais *V.* Abbé.

Quoique les Evêques soient les Ministres de l'Ordre, *potestate ordinariâ*, néanmoins, presque dès les commencemens de l'Eglise, leur pouvoir a été restreint à un certain territoire pour chacun. *V.* Dimissoires.

Intervalle entre les Ordres.

5. C'est une ancienne loi de l'Eglise, qu'il faut un intervalle entre les Ordres, même mineurs, pour l'épreuve des Ordinans; ce qu'on appelle interstices. *V.* Concile de Sardique, *can.* 10. Quand au tems qu'il faut, *v.* Gratien, *dist.* 77 : *v.* Concile de Trente, *sess.* 23, *c.* 13 *de reformat.* On pouvoit autrefois omettre un Ordre mineur, & l'Ordination n'étoit point censée *per saltum;* mais aujourd'hui les Ordres mineurs sont requis avant les majeurs, non tant pour l'épreuve que pour l'intégrité de l'Ordre. *V. tit. extr. de Cleric. per saltum prom. V.* Concile de Trente, *sess.* 23, *c.* 14 *de reformat.* Desorte qu'aujourd'hui d'un Clerc, on en fait un Prêtre dans le même jour, en lui conférant auparavant les Ordres inférieurs, quand la nécessité ou l'utilité de l'Eglise le requiert. Mais, comme le Concile de Trente, *c.* 13, défend de conférer, même aux Réguliers, deux Ordres sacrés en un même jour, il faut une dispense du Pape pour cela, de même que pour être ordonné *extrà statuta tempora.*

Source : BIU Cujas

P

DE PACIFICIS POSSESSORIBUS.

V. CONFIDENCE, SIMONIE, TITRE COLORÉ.

Effet de ce Décret de *pacificis poſſeſſoribus.*

1. LE poſſeſſeur d'un Bénéfice, qui en aura joui paiſiblement & ſans procès pendant trois ans, & qui a un titre coloré, ne pourra être inquiété ni au poſſeſſoire, ni au pétitoire, ſous prétexte même d'un droit nouvellement découvert ou impétré, ſi ce n'eſt que celui qui prétend être le véritable Titulaire, ait été empêché d'agir par la guerre ou autre empêchement légitime, dont il ſera obligé de proteſter, conformément au Concile de Vienne. *Pragm. tit.* 7, *cap. un. Concord. tit.* 12, §. 1, *ſtatuimus. V.* Pragmatique. *V.* Concordat.

Il n'eſt cenſé y avoir de litige en ce point, que quand il y a eu aſſignation dans les délais ordinaires avec copie de titres & capacités. *Pragm. ibid.* §. *lis autem* 1. *Concord.* §. *lis autem* 2.

Les Ordinaires doivent s'informer diligemment ſi quelqu'un ne poſſede pas de Bénéfice ſans juſte titre; déclarer les poſſeſſeurs ſans titre n'y avoir aucun droit, nonobſtant toute poſſeſſion, & le conférer au poſſeſſeur même, s'il n'eſt ni intrus proprement dit, ni violent, ni indigne, ou en pourvoir un autre. *Pragm. ibid.* §. *ordinarii* 2, & §. *quod ſi* 3, & *Concord.* §. *monemus* 3, & §. & *ſi quem* 4. *V. infr. n.* 5.

Si ce Décret a lieu contre les Régaliſtes.

2. Ce Décret *de pacificis poſſeſſoribus* étant muni de l'autorité pontificale & royale, a lieu contre les Régaliſtes. Ordonnons que les Titulaires qui auront été pourvus canoniquement, & joui paiſiblement trois ans entiers & conſécutifs deſdits Bénéfices, ne pourront après être inquiétés, ſous prétexte des proviſions en régale, que déclarons en ce cas de nul effet & valeur. Edit de 1606, art. 27.

Mais ſi le Titulaire a été pourvu pendant l'ouverture de la régale, par autre que par le Roi, il ne peut pas ſe prévaloir de la triennale poſſeſſion contre le Régaliſte; Arrêt du 19 Août 1710. Journ. des Aud. parce qu'en ce cas il a été pourvu *ab non habente poteſtatem. V. infr.* n. 10. *V.* Régale, ſect. 3, n. 13.

Si le nouveau Pourvu doit faire apparoir du titre de ſon prédéceſſeur.

3. Celui qui obtient un Bénéfice par mort, réſignation ou permutation d'un autre, n'eſt point obligé de faire apparoir du titre de ſon prédéceſſeur; mais il ſuffit qu'il montre qu'il a été tenu & réputé lors de ſa mort, ou de la réſignation ou permutation, vrai & paiſible poſſeſſeur du Bénéfice, & qu'il en étoit en paiſible poſſeſſion. Le Prêtre, cent. 3, ch. 13. *ſufficit enim reſignatorio, reſignationis tempore, reſignantem in pacificâ poſſeſſione Beneficii fuiſſe, & ex communi famâ pro tali haberi.* Louet, *de publicand. n.* 43. Au moyen de quoi la note de Vaillant ſur Louet *de publicand. n.* 33, devient inutile, de même que ſa note, *ibid. n.* 202, où il ſemble reſtreindre cette maxime au cas du Pourvu par mort.

Si le Pourvu peut s'aider de la poſſeſſion de ſon prédéceſſeur.

Il ne peut pas non plus s'aider de la poſſeſſion de ſon prédéceſſeur pour acquérir la triennale poſſeſſion, *quia tituli Beneficiorum ſunt perſonales; in Beneficialibus nulla datur ſucceſſio; proprii ſpecialeſque ſunt tituli;* il faut une poſſeſſion particuliere. Louet, *de publicand. n.* 33 & 90. Cependant lorſqu'il s'agit de la conſervation des droits, ou de la qualité du Bénéfice, l'on accumule la poſſeſſion des prédéceſſeurs. Louet, *ibid. n.* 90.

Titre nul ne ſert point pour acquérir la poſſeſſion triennale.

4. Un titre nul ne ſert point pour acquérir la poſſeſſion triennale. Louet, *de publicand. n.* 149. La ſeule triennale poſſeſſion pacifique avec titre coloré, donne au poſſeſſeur le droit entier au Bénéfice. Louet, *ibid. n.* 315. *V.* Titre coloré. Et c'eſt encore une maxime, que quand on peut appeller comme d'abus de la proviſion, la régle *de pacificis poſſeſſoribus* n'a point lieu. Louet, *ibid. n.* 15 & 54. Du Moulin & Louet, *de infirm. n.* 206. Louet, *ibid. n.* 54.

La détention en priſon n'empêche pas le cours de la poſſeſſion triennale.

5. La détention en priſon n'eſt point réputée un empêchement légitime d'agir contre le poſſeſſeur du Bénéfice, & n'empêche pas le cours de la poſſeſſion triennale; Arrêt du 1 Septembre 1693; Du Perray, obſerv. ſur le Concordat, tit. 31; parce qu'ordinairement la priſon n'eſt pas ſi dure, qu'on n'ait la liberté du moins de notifier des proteſtations au poſſeſſeur, qu'on ne peut agir. Il en ſeroit autrement, ſi on avoit été pris par violence, & mis en priſon pour réſigner le Bénéfice.

Comment doit s'entendre ce Décret *de pacificis poſſeſſoribus.*

6. Quoique d'un côté ce Décret *de pacificis poſſeſſoribus* ſuffiſe au poſſeſſeur avec un titre coloré contre un tiers, & que d'un autre côté l'Evêque n'ait pas l'exercice de la Juriſdiction contentieuſe, néanmoins il eſt toujours en droit d'obliger le poſſeſſeur du Bénéfice, quel qu'il ſoit, par conſéquent exempt ou autre, de lui repréſenter ſon titre, & pourvoir au Bénéfice s'il n'eſt pas valable, ſuivant les termes dudit Décret, parce qu'il n'y a nulle preſcription contre le Droit public que l'Evêque exerce; mais il ne peut pas conférer le Bénéfice, s'il n'eſt à ſa collation libre: c'eſt ainſi qu'il faut entendre les termes de ce Décret.

De celui qui obtient en Cour de Rome un Bénéfice en patronage laïque, ſans le conſentement du Patron.

7. Celui qui obtient en Cour de Rome un Bénéfice en patronage laïque ſans le conſentement du Patron, n'a pas de titre coloré, & ne peut jamais acquérir la poſſeſſion triennale, & s'aider du Décret *de pacificis poſſeſſoribus*, quand même il auroit poſſédé le Bénéfice plus de trois ans en vertu d'un pareil titre, ſi le Patron laïque, ou ſon Pourvu légitimement dans les quatre mois, ſe plaignent. Du Moulin, *de infirm. n.* 54, 57 & 63. Louet eſt d'avis contraire, & ſon avis a été ſuivi par Arrêt du 13 Juillet 1634, qui juge que celui qui a été pourvu en Cour de Rome au préjudice du Patron laïque, a acquis la poſſeſſion triennale & pacifique, & ne peut être troublé par celui que le Patron préſente, parce que cela ne fait aucun préjudice au Patron. Bardet. S'il y avoit dérogation expreſſe au droit de Patronage, la collation du Pape ſeroit inconteſtablement nulle & abuſive, & même aujourd'hui la déciſion de cet Arrêt de 1634 ne ſeroit pas ſuivie. Du Moulin, *ibid.* Mais ce Décret peut être oppoſé au pourvu, *jure devoluto*, après les quatre mois. Du Moulin, *eod.* n. 55. *V.* Henr. tome 2, plaidoyer 1.

Arrêt au ſujet de la poſſeſſion triennale en fait de permutation.

8. Un permutant qui a joui paiſiblement pendant trois ans, ne peut point être inquiété, ſous prétexte que la procuration pour permuter n'étoit point ſpéciale; qu'on n'en a point ſuivi toutes les diſpoſitions; qu'elle n'a pas été reçue par un Notaire royal apoſtolique; qu'il n'y en a pas de minute; que la minute des proviſions qui avoit été ſignée par les témoins, n'eſt point ſignée par le Collateur; & que l'expédition délivrée par le Greffier, & ſignée par le Collateur, n'étoit point ſignée par les témoins: ainſi jugé par Arrêt du 28 Mai 1717, au rapport de M. Nau. Me d'Héricourt avoit écrit au procès pour le Sieur

Source : BIU Cujas

Dardon qui fut maintenu. Loix eccléſ. chap. 18, de la priſe de poſſeſſion.

L'eſpéce de cet Arrêt eſt rapportée avec les moyens des Parties par Pocquet de Livonnieres dans ſes Arrêts célébres de la Province d'Anjou, liv. 2, chap. 30, où il dit avoir ſçu de M. Nau, Rapporteur, qu'on avoit jugé que les nullités des titres étoient couvertes par la triennale poſſeſſion paiſible, & qu'il n'y avoit que la ſimonie, la confidence & l'intruſion violente qui pouvoient empêcher l'effet du Décret *de pacificis*, & de la triennale poſſeſſion avec titre coloré. Ainſi toute la queſtion eſt de ſçavoir préciſement quand on a ou n'a pas titre coloré. *V.* Titre coloré.

Autre queſtion jugée par Arrêt.

9. Le Pourvu en Commende d'un Bénéfice, comme régulier, dont l'état étoit incertain, depuis jugé ſéculier par Arrêt, peut s'aider du Décret *de pacificis poſſeſſoribus*. Cette queſtion s'eſt préſentée pour le Prieuré de Vailhainles, dépendant de l'Abbaye d'Aurillac. M. le Cardinal de Geſvres, Abbé d'Aurillac, avoit lui-même conféré ce Bénéfice comme régulier; le Sieur Hormain en fut pourvu en Commende: enſuite ce Bénéfice ayant été jugé ſéculier, M. le Cardinal de Geſvres le conféra au Sieur Jacquemet. Par Arrêt du Jeudi 6 Juillet 1730, en la cinquiéme Chambre des Enquêtes, au rapport de M. Soulet, le Sieur Hormain qui en avoit joui paiſiblement pendant trois ans, fut maintenu, avec reſtitution de fruits & dépens.

Si la triennale poſſeſſion couvre le défaut d'expreſſion du Décret irritant *cedente vel decedente*.

10. Le Décret irritant *cedente*, *vel decedente*, ayant été apposé dans une premiere proviſion en Commende d'un Bénéfice régulier, le défaut d'expreſſion de ce Décret annullé, une ſeconde proviſion auſſi en Commende, accordée au réſignataire du premier Pourvu; & ce défaut d'expreſſion n'eſt point couvert par la triennale paiſible poſſeſſion: ainſi jugé par Arrêt de la Grand'Chambre du 11 Juillet 1674, au rapport de M. le Cocq. Journ. du Pal.

Pareil Arrêt du 23 Juillet 1732, au rapport de M. de Tourmon, pour le Prieuré-Cure de Saint Georges-des-Bois, Diocèſe d'Angers, en faveur du Sieur Vaucelle, contre le Sieur du Vau de Chavaigne.

Pourvu par autre que le Roi pendant la Régale, ne peut s'aider du Décret *de pacificis poſſeſſoribus*.

11. Le Pourvu par l'Evêque nommé & ſacré, ou par tout autre Collateur que le Roi, pendant la Régale ouverte dans un Diocèſe, ne peut s'aider du Décret *de pacificis poſſeſſoribus*, parce qu'il n'a pas de titre coloré, ne l'ayant pas *ab habente poteſtatem*: ainſi jugé par Arrêt du 9 Juillet 1697, contre un Pourvu par M. de Saillant, nommé Evêque de Poitiers, comme Grand-Vicaire du Chapitre. Pareil Arrêt du 4 Décembre 1703, ſur les Concluſions de M. le Nain, Avocat général, pour un Régaliſte, contre un Pourvu par l'Evêque de Troyes. Journ. des Aud. *ſupr.* n. 3 *V.* Régale, ſect. 3, n. 13.

Si les pourvus de Cures avant la Déclaration du 6 Décembre 1736 peuvent s'aider de ce Décret.

12. Quoiqu'avant la Déclaration du 6 Décembre 1736, les Curés de Villes murées ou autres, qui ont obtenu des Bénéfices en vertu de leurs grades, n'aient pas ſatisfait aux formalités portées par cette Déclaration, ils peuvent s'aider de la triennale poſſeſſion. *V.* Curés, Villes murées, n. 3.

13. Un Régulier pourvu d'un Bénéfice ſéculier, *& vice verſâ*, un Séculier pourvu en titre d'un Bénéfice régulier, ne peut s'aider du Décret *de pacificis poſſeſſoribus*, à cauſe de la régle *Regularia regularibus, ſecularia ſecularibus*, ſuivant le Chapitre *cùm de Beneficio* 5. *de præbend. & dignit. in* 6° conforme à la Pragmatique-Sanction de Charles VII. tit. 4, *de col.* §. *Illi vero* 20, *aliàs* 18: ainſi jugé par pluſieurs Arrêts. Montholon, chap. 122. Deſpeiſſes, tome 3, tit. 11, ſect. 1, n. 6. Brodeau ſur Louet, lettre B, ſom. 12.

Se compte *de momento ad momentum*.

14. Ce Décret *de pacificis poſſeſſoribus*, ſe compte *de momento ad momentum*.

PALLIUM.

V. Archevêque, n. 8.

PAPE.

V. Prévention, Provision.

Sommaire.

Sect. I. *Des différentes qualités du Pape.*
Sect. II. *De la puiſſance & autorité du Pape.*
Sect. III. *De l'élection du Pape, & de ſon couronnement.*

Section I.

Des différentes qualités du Pape.

Pape, Sainteté, noms de l'Evêque de Rome.

1. Le nom de Pape & celui de Sainteté, qui par un conſentement de l'Egliſe chrétienne étoient donnés indifféremment à tous les Evêques dans les premiers ſiécles de l'Egliſe, ont été reſtreints à l'Evêque de Rome privativement à tous les autres, non-ſeulement comme des titres de vénération & de reſpect, tels qu'ils étoient originairement, mais comme des titres d'autorité, à cauſe de l'éminence de ſon Siége & de ſa primauté. M. Bignon dans ſes notes ſur le premier Livre des Formules de Marculphe, cite pluſieurs preuves de ce fait; & il ajoute que ce fut Grégoire VII, qui dans un Synode Romain en 1076, ordonna que le nom de Pape ne fût plus donné qu'à l'Evêque de Rome.

2. Le Can. *prima* 3, *diſt.* 99, tiré du Can. 26 du troiſiéme Concile de Carthage en 397, dit: *Primæ ſedis Epiſcopus non appelletur princeps Sacerdotum, vel ſummus Sacerdos, aut aliquid hujuſmodi, ſed tantùm primæ ſedis Epiſcopus.* Et Gratien ajoute *ibid. univerſalis autem nec etiam Romanus Pontifex appelletur.*

3. Le Can. *nullus* 4, *ibid.* porte la même choſe. Mais comme certains Canoniſtes regardent ces deux Canons rapportés par Gratien comme apocryphes, voici des autorités tirées de ſaint Grégoire, Pape, qui ſont bien conſtantes, leſquelles il faut prendre dans leur ſource, & non dans le Can. 5, *ibid.* tronqué par Gratien.

Ce grand Pape, *lib.* 7, *epiſt.* 30, écrivant à Euloge, Patriarche d'Alexandrie, qui lui avoit donné dans ſes Lettres le titre d'Evêque univerſel, lui répond: « Vous m'aviez aſſuré que vous ne donniez » plus à perſonne des noms ſuperbes, dont la vanité » eſt la ſource, & néanmoins vous ne laiſſez pas de » m'écrire en ces termes: *comme vous m'aviez com-* » *mandé:* ne m'écrivez plus de la ſorte, je vous prie; » je ſçai qui je ſuis, & qui vous êtes; vous êtes » mon frere par votre dignité, & mon pere par votre » vertu; je ne vous ai point commandé, j'ai ſeule- » ment eu ſoin de vous indiquer ce qui m'a paru uti- » le; cependant je ne trouve pas que votre Béatitude » ait retenu ce que je lui ai repréſenté: car dans la » Préface de ſa Lettre, elle me donne le nom ſuperbe » d'Evêque univerſel »: *Superbæ appellationis verbum univerſalem me Papam dicentes.* « Si votre Sainteté » m'appelle Evêque univerſel, elle reconnoît donc » n'avoir point de part dans ce qu'elle déclare m'ap- » partenir entiérement »: *Si enim univerſalem me Papam veſtra Sanctitas dicit, negat ſe hoc eſſe quod me fatetur univerſum.* « Mais à Dieu ne plaiſe que je m'at- » tribue cette qualité: éloignons les termes qui don- » nent de la vanité, & qui bleſſent la charité »: *Sed abſit hoc. Recedant verba quæ vanitatem inflant & caritatem vulnerant.* « Jamais aucun de mes prédéceſſeurs » n'a voulu ſe ſervir d'un nom ſi profane; car quicon- » que s'appelle Pape univerſel, ou Patriarche univer- » ſel, déroge au nom & aux droits des autres Patriar- » ches »: *Sed nullus unquam prædeceſſorum meorum, hoc*

Source : BIU Cujas

tam profano vocabulo uti consensit. « A Dieu ne plaise » que j'en use de la sorte ; à Dieu ne plaise que cette » pensée entre jamais dans l'esprit d'un Chrétien, » de vouloir s'attribuer des qualités & des droits qui » blessent le moins du monde l'honneur de ses fre- » res » : *Sed absit hoc, absit à christiana mente, id sibi velle quempiam arripere, unde fratrum suorum honorem imminuere ex quantulacumque parte videatur.*

Ce saint Pape, qui est le premier qui se soit dit *servus servorum Dei*, s'éleve fortement dans plusieurs autres de ses Lettres, jusqu'à dire enfin, *epist.* 30, à l'Empereur Maurice : *Ego autem fidenter dico, quia quisquis se universalem sacerdotem vocat, vel desiderat vocari, in elatione sua Antichristum præcurrit, quia superbiendo se cæteris præponit.* *V.* Fleury, Hist. eccléſ. liv. 35, n. 48, *in fin.* *V.* aussi, *ibid.* n. 25, la Lettre de saint Grégoire à Theoctista, sœur de l'Empereur, où il lui écrit en ces termes : Saint Pierre ayant eu le pouvoir de lier & de délier, & de faire des miracles, n'opposa point son autorité à ceux qui se plaignoient de ce qu'il étoit entré chez Corneille, & ne leur dit point que ce n'étoit pas aux Ouailles à reprendre leur Pasteur ; mais il les appaisa en leur rendant humblement raison.

SECTION II.

De la puissance & autorité du Pape.

L'autorité du Pape étoit autrefois purement spirituelle.

1. L'autorité du Pape dans son origine étoit purement spirituelle ; il ne jouissoit que des prérogatives que Jesus-Christ avoit donnée à saint Pierre, & que le premier des Apôtres, par une succession non interrompue, a transmise à ses successeurs dans le Siége de Rome. Les premiers Papes n'étoient ni Princes souverains, ni Seigneurs temporels, dit l'Abbé Fleury ; toutefois ils ne se plaignoient pas que rien manquât à leur pouvoir ; ils n'avoient pas de tems de reste après leurs occupations spirituelles ; ils étoient persuadés de la distinction des deux puissances que le Pape Gélase a si bien exprimées, quand il a dit que les Empereurs même sont soumis aux Evêques dans l'ordre de la religion, & que dans l'ordre politique les Evêques, même celui du premier Siége, obéissent aux Loix des Empereurs.

2. Saint Grégoire dans sa Lettre à Jean de Syracuse, lui marque, parlant du Primat de la Province de Bysacene. « Quant à ce qu'il dit qu'il est soumis » au saint Siége, je ne sçai quel Evêque n'y est pas » soumis, lorsqu'il se trouve en faute ; quoique hors » de ce cas tous les Evêques sont égaux, selon les » loix de l'humilité ». Fleury, Hist. eccléſ. liv. 36, n. 13, *in fin.*

En effet, comme successeur de saint Pierre dans le Siége de Rome, le Pape jouit de tous les droits & de toutes les prérogatives que le Fils de Dieu accorda à tous les Apôtres, en parlant au premier d'entr'eux, & en lui donnant, avec les clefs du royaume des Cieux, le pouvoir de lier & de délier les ames, & la principale autorité dans les choses spirituelles. *V.* Evêques.

Pape, premier des Evêques.

3. Le Pape est le premier des Evêques, par le même droit & de la même maniere que saint Pierre est le premier des Apôtres. C'est en cette qualité que son Siége est le centre & le lien visible de la Communion eccléſiastique ; ce qui lui donne une autorité plus grande que celle d'aucun autre Siége particulier, pour veiller à l'observation des Canons, & à la conservation de la Foi & de l'unité dans toute l'Eglise. *V.* Evêque. Sa primauté de droit divin, n'est pas simplement une primauté de nom, mais d'effet ; il a une Juriſdiction spirituelle & immédiate de vigilance, d'exhortation & de persuasion sur tous les Fidéles, & même une Juriſdiction spirituelle de correction dans tout le monde chrétien, lorsque les Supérieurs eccléſiastiques immédiats négligent mal-à-propos d'en user. *V. infr. n.* 9.

PAPE. Sect. II.

Est le chef ministériel de l'Eglise.

4. Le Pape est le chef ministériel de l'Eglise, parce que, selon saint Paul, Jesus-Christ en est le seul chef essentiel, comme le principe de la vie, & la source de toutes les graces qui animent le corps, & qui se répandent sur tous les membres qui le composent ; que c'est dans Jesus-Christ que le Pere a voulu que toute la plénitude résidât, comme l'ayant donné pour chef à toute l'Eglise, qui est son corps, & dans laquelle il accomplit tout en tous : *Et ipsum dedit caput supra omnem Ecclesiam, quæ est corpus ipsius & plenitudo ejus, qui omnia in omnibus adimpletur.* Eph. ch. 1. v. 22.

Pape & Evêques appellés chefs de l'Eglise.

Le Pape & les Evêques ne sont appellés les chefs de l'Eglise, qu'à cause du gouvernement extérieur, comme le même Apôtre disoit qu'il avoit été établi le Ministre du corps de Jesus-Christ, qui est l'Eglise, selon la charge que Dieu lui avoit donnée pour l'exercer parmi les Fidéles.

De la qualité de Patriarche d'Occident donnée aux Evêques de Rome.

5. La qualité de Patriarche d'Occident a été donnée aux Evêques de Rome, sans préjudice de la qualité de Chef de l'Eglise. Les Historiens eccléſiastiques disent que les Apôtres, après l'établissement du Christianisme, avoient suivi, dans l'ordre & le rang des Eglises, la distribution des Provinces de l'Empire Romain, en attribuant la primauté entre les autres Evêques à ceux des Villes capitales des grandes Provinces, qu'on appelloit alors Diocèses. Ils se fondent sur ce que la premiere Epître catholique de saint Pierre renferme les Chrétiens, à qui elle est adressée, dans les limites des Provinces Romaines, qui sont le Pont, la Galatie, la Cappadoce, l'Asie & la Bythinie, dont les Villes capitales obtinrent le nom de Métropoles dans l'Eglise, lorsque la Foi y fut établie, parce que c'étoient des Villes proconsulaires dans l'Empire ; que c'est dans ces Villes où les Apôtres établirent d'abord des Evêques, pour de-là porter la Foi, & en envoyer d'autres dans les Villes du même Diocèse & des Provinces inférieures.

Les Evêques des plus grands Siéges conservoient leurs noms avec leur grande autorité, avant qu'on connût les noms de Patriarches, d'Exarques, de Primats, d'Archevêques. On disoit simplement, l'Evêque de Rome, d'Alexandrie, comme de la moindre Ville. Plusieurs croient que c'est l'Evêque d'Alexandrie qui le premier prit le nom d'Archevêque, celui d'Antioche le nom de Patriarche, & que le nom de Primat fut donné d'abord à l'Evêque d'Afrique. Ces noms étoient néanmoins en usage avant l'année 325, que fut tenu le premier Concile général à Nicée, puisqu'il y est parlé de Primats & de Métropolitains, dont les droits furent confirmés par un Canon de ce Concile.

L'Empire d'Orient étoit divisé en cinq Diocèses ou grands Gouvernemens. Les Métropolitains, qui dans l'Ordre eccléſiastique présidoient à chaque Province, étoient eux-mêmes sous la juriſdiction de l'Evêque de la Ville capitale de l'un de ces Diocèses, qui avoit le nom d'Exarque ou de Patriarche.

L'Empire d'Occident étoit divisé en sept ou huit Diocèses ou grands Gouvernemens ; sçavoir, l'Italie, l'Illyrie, l'Afrique, les Gaules, l'Espagne, & les deux Bretagnes. Ces Diocèses ou Gouvernemens étoient gouvernés dans l'ordre civil par les Préfets d'Italie & des Gaules, & quelques-uns reconnoissoient l'Evêque de Rome pour Patriarche.

Les trois principaux Patriarches d'Orient étoient les Evêques d'Alexandrie, d'Antioche, & de Jérusalem. Constantin, après avoir bâti la ville de Constantinople, & lui avoir donné son nom, attacha à son Siége la qualité de Patriarche, & lui donna le second rang après celui de Rome ; ce qui fut approuvé par le troisiéme Canon du second Concile

Source : BIU Cujas

PAPE. Sect. II.

général, où il n'y avoit que des Evêques Orienteaux, tenu dans la Ville même de Conſtantinople en 381, qu'on appella la ſeconde Rome ou Rome la jeune, & enſuite dans le Concile de Calcédoine en 451; tout le monde ſçait que les Papes s'y ſont oppoſés long-tems.

Mais ce changement n'en apporta aucun dans le Patriarchat d'Occident, ni dans les prérogatives du Siége de Rome, qui conſerva toujours ſa primauté, malgré les efforts de Photius, nouveau Patriarche de Conſtantinople, parce que l'Egliſe de Rome ne tenoit pas cette primauté des Empereurs, ni de la dignité de cette Capitale du Monde, mais du Siége que ſaint Pierre, à qui elle avoit été donnée, y avoit établi, ce qui la faiſoit regarder avec raiſon comme la premiere de toutes les Egliſes catholiques; & le ſecond Concile de Nicée, en confirmant ce changement, déclara dans ſon ſixiéme Canon que l'Egliſe de Rome avoit toujours conſervé ſa primauté : *Eccleſia Romana ſemper habuit primatum.*

Le Patriarchat d'Occident s'étendoit ſur pluſieurs Diocèſes dont on a parlé. Chacun d'eux étoit compoſé d'un grand nombre de Provinces. L'Italie ſeule en avoit dix-ſept : le Patriarche ordonnoit tous les Métropolitains qui étoient ſous ſa juriſdiction, préſidoit aux Conciles, jugeoit les appellations de leurs Jugemens. Son Conſeil étoit compoſé des Evêques & des Métropolitains qui reconnoiſſoient ſon autorité; car tout ſe faiſoit dans l'Egliſe par conſeil, parce qu'on ne cherchoit qu'à y faire régner la raiſon, la regle, & la volonté de Dieu. Quelques-uns même, comme celui d'Alexandrie, ordonnoient tous les Evêques de leur Diocèſe.

Après que le Patriarchat de Conſtantinople eut été formé des trois Exarcats d'Epheſe, de Céſarée & d'Héraclée, on conſerva toujours aux Evêques de ces grands Siéges une prééminence d'honneur & de juriſdiction ſur les Métropolitains de leurs Exarcats, qui furent par-là ſoumis à deux Supérieurs dans une partie de l'Empire, au lieu qu'auparavant ils n'en avoient qu'un. C'eſt ce qu'on voit dans le neuviéme & dix-ſeptiéme Canons du Concile de Calcédoine, dans leſquels il eſt dit que ceux qui ont des ſujets de plainte à faire contre leur Métropolitain, peuvent s'adreſſer à leurs Exarques ou au Patriarche de Conſtantinople.

Mais les Egliſes du Patriarchat d'Occident, principalement celles des Gaules & des Eſpagnes, étoient gouvernées d'une maniere différente de celles d'Orient. L'Evêque de Rome y avoit une autorité plus étendue, puiſque pendant les huit premiers Siécles tous les Métropolitains de ces Royaumes lui étoient ſoumis immédiatement, & ne reconnoiſſoient point de Primat qui exerçât ſur eux une autorité ſemblable à celle des Exarques & Patriarches d'Orient.

Les Ecrivains eccléſiaſtiques diſent que les motifs de cet établiſſement des Patriarchats d'Occident & d'Orient, étoient de donner à l'Evêque du Diocèſe la principale autorité dans la déciſion des queſtions de foi & de diſcipline. Comme c'étoient les Apôtres ou eurs Diſciples qui avoient fondé ces premieres Egliſes, & qui avoient prêché la foi, les Evêques, leurs ſucceſſeurs dans ces grands Siéges, en conſervoient plus particuliérement la tradition & l'analogie. On les regardoit comme les Egliſes meres & le centre de l'unité & de la communion eccléſiaſtique, auxquelles les Peres renvoyoient quelquefois ceux qui vouloient être inſtruits plus à fond des traditions apoſtoliques. C'eſt par cette raiſon que les Empereurs avoient établi pour regle ſur l'autorité du Synode du Diocèſe, que l'on ne reconnoîtroit pour Evêques catholiques que ceux qui ſeroient liés de communion avec les Evêques de ces premiers Siéges, par la profeſſion publique de la même foi & de la même doctrine.

6. L'Evêque de Rome, qui comme Patriarche d'Occident, préſidoit à des Métropoles ſi conſidérables par l'antiquité des Villes, par la dignité de leurs Siéges, & par la ſainteté de leurs premiers Evêques, étoit ſupérieur aux autres Patriarches, à cauſe de ſon autorité dans les Provinces d'Occident, & du reſpect que toutes les Egliſes conſervoient pour le Siége de Saint Pierre. C'eſt de-là que les Peres des ſix premiers ſiecles de l'Egliſe, & les Papes eux-mêmes qui étoient conſultés de toutes les Egliſes, exaltoient avec raiſon l'autorité des déciſions du Siége de Rome; & qu'ils les regardoient comme les regles de la foi & de la diſcipline de toute cette grande Egliſe. C'eſt en ce ſens que S. Auguſtin écrivant contre Julien, & S. Jérôme contre Vigilance, invoquent l'autorité de l'Evêque de Rome, & regardent ſon ſentiment comme celui de toute l'Egliſe d'Occident, & qu'Innocent I. fait valoir le ſuffrage du Siége de Rome, par le poids de l'autorité que lui donnoit le ſuffrage des Egliſes d'Occident auxquelles il préſidoit. Supériorité de l'Evêque de Rome.

7. Quelque grands & quelque étendus que ſoient les droits du Patriarchat d'Occident & des autres Patriarches, l'on vient de voir qu'ils ne ſont que d'inſtitution eccléſiaſtique; qu'ils ont été donnés à l'Evêque de Rome, ſans préjudice de la qualité de Chef de l'Egliſe univerſelle, établie bien auparavant. Bien loin de donner atteinte aux droits des Siéges particuliers, ils ne tendoient qu'à les maintenir & à les conſerver, en faiſant exécuter la ſage diſpoſition du Concile de Nicée, qui veut que chaque cauſe ſoit jugée & terminée dans le lieu où elle eſt née. Il eſt cependant vrai qu'on a confondu dans la ſuite ce que le Pape ne faiſoit que comme Patriarche ou comme Métropolitain de la partie méridionale de l'Italie, de la Sicile, & des autres Iſles qui dépendent particuliérement du ſaint Siége, avec ce qu'il doit faire comme premier des Evêques. Patriarches ne ſont que d'inſtitution eccléſiaſtique.

L'on voit cette diſtinction bien marquée dans une Lettre de ſaint Grégoire le Grand à l'Empereur Maurice, qui eſt de 593. Cet Empereur avoit fait une Ordonnance portant défenſe aux Soldats d'entrer en Religion, s'ils n'avoient achevé le tems de leur milice, ou s'ils n'avoient été congédiés comme invalides; & que ceux qui avoient adminiſtré les affaires publiques, ne pourroient être reçus dans le Clergé, & ne pourroient même ſe faire Religieux tandis qu'ils ſeroient comptables, & qu'ils n'auroient pas pleinement ſatisfait le Prince & le Public. Saint Grégoire étoit de même avis que l'Empereur touchant ceux qui ne devoient pas être reçus dans le Clergé, étant engagés dans le maniement des affaires publiques : mais les Hiſtoriens remarquent qu'il ne put approuver l'article qui défendoit de recevoir les Soldats dans les Monaſteres, qui devoient être ouverts à tous ceux qui voudroient faire pénitence. Ainſi il obéit à regret à l'ordre qu'il avoit reçu, de ſignifier l'Edit à tous ſes Métropolitains; mais il s'en plaignit à l'Empereur par une Lettre reſpectueuſe, mais pleine de fermeté, qu'il lui fit préſenter par Théodore, Médecin de l'Empereur, plutôt que par ſon Apocriſiaire, pour marquer qu'il ne lui faiſoit ces remontrances que par voie de ſoumiſſion comme Sujet.

8. Vers le milieu du huitiéme ſiécle commencerent à paroître en Occident les maximes, qu'il n'étoit pas permis de tenir des Conciles, ſans l'ordre ou du moins ſans la permiſſion du Pape; que lui ſeul pouvoit juger définitivement les Evêques, les transférer d'un Siége à un autre, ériger de nouveaux Evêchés, éteindre les anciens, les unir; & que non-ſeulement les Evêques, mais tout Prêtre, tout Clerc, & toutes perſonnes en général qui ſe trouvent léſées, peuvent en toutes occaſions appeller directe- Droits du Pape.

Source : BIU Cujas

ment au Pape. On a ſouvent confondu ce qui appartient au Pape de droit eccléſiaſtique & de droit poſitif, avec ce qu'il tient immédiatement de Jéſus-Chriſt.

C'eſt cependant ce qu'il eſt important de diſtinguer ; car ce qui eſt de droit poſitif, n'a pas été accordé au Pape dans tous les tems, ni dans toutes les parties de l'Egliſe ; au lieu que ce qui lui appartient de droit divin, n'a pu lui être conteſté dans aucun tems ni dans aucun lieu. Ce qui eſt de droit poſitif, eſt uniquement de diſcipline ; ce qui eſt de droit divin, appartient à la Foi.

9. La qualité de Prince ſouverain d'une partie de l'Italie dans la perſonne du Pape, & les droits dont il jouit en cette qualité, n'entrent point dans notre deſſein. Ainſi il eſt néceſſaire de diſcuter ce qui lui appartient légitimement dans les premieres qualités, ſuivant le ſentiment de ſes plus ſaints Prédéceſſeurs, de nos meilleurs Auteurs, & les maximes du Royaume.

Il n'y a point de Catholique qui ne reconnoiſſe & qui ne révere dans le Pape une primauté réelle de droit divin, non-ſeulement d'honneur & de préſéance, mais encore d'autorité & de juriſdiction canonique ſur tous les Evêques & ſur les Conciles particuliers. C'eſt ce qui a été décidé en l'Aſſemblée de la faculté de Théologie contre Luther en 1542, art 3 : en ſorte qu'on peut recourir au Pape de toutes les Egliſes du Monde, & qu'on doit lui adreſſer la relation de tout ce qui s'y paſſe de conſidérable touchant la doctrine de la Foi qui eſt commune à toute l'Egliſe catholique ; qu'on peut ſe pourvoir devant lui, pour faire confirmer ou réformer les décrets & les régles des Conciles particuliers, s'il y a lieu, ſuivant les Canons. *V.* Concile. *V. ſupr. n. 3.*

10. L'uſage de ce pouvoir dans le Pape n'eſt point arbitraire & ſans bornes : ſa volonté n'en eſt pas la régle. Les Conciles & les plus ſaints Papes enſeignent qu'il n'en doit uſer que conformément aux loix du droit naturel & divin, à la vérité, à la juſtice, & à la diſcipline reçue dans chaque Egliſe. *V.* Libertés.

Saint Léon, un des plus grands Papes qui ait rempli le Siége de Rome, écrivant à Ravennius, nouvellement conſacré Evêque d'Arles, lui donne des conſeils qu'il pratiquoit lui-même. Il lui commande d'uſer de ſon autorité avec retenue, de rendre ſa fermeté épiſcopale recommandable par ſa douceur, de tempérer ſa juſtice par la charité, d'uſer de patience contre la liberté, d'éviter l'orgueil qui annonce une chûte prochaine, d'aimer l'humilité, dans la pratique de laquelle on eſt toujours obligé de croître, d'avancer, & de ſe reſſouvenir que tous les droits de ſon autorité & de ſa puiſſance ſont renfermés dans les bornes preſcrites par les loix eccléſiaſtiques. *Concil. ant. Gall. tom.* 1, *fol.* 88.

Dans tous les tems, les plus grands Papes ont parlé de même de leur autorité & de leur puiſſance. Les Lettres d'Innocent I à Victrice, Archevêque de Rouen, & aux Peres du Concile de Toulouſe, en 406 ; celles du Pape Zozime aux Evêques de France, d'Eſpagne, d'Afrique, des Gaules, & en particulier aux Evêques des Provinces de Vienne & de la ſeconde Narbonnoiſe, en 417 ; celles du Pape Céleſtin I. aux Evêques des Provinces de Vienne & de Narbonne, en 428, & aux Evêques d'Illyrie ; celles des autres Papes des dix premiers ſiécles juſqu'à Grégoire VII, ſont autant de monumens qui rendent témoignage de cette vérité.

Les Canons des Conciles approuvés par le conſentement de l'Egliſe univerſelle, ſont la régle de toutes les Egliſes, qui ſont obligées de les obſerver. L'excellence & la primauté du Siége de Rome l'oblige encore plus particuliérement que les autres à cette obſervation des Canons.

Il n'y a point d'Egliſe particuliere qui ſoit plus obligée d'exécuter les Décrets approuvés par le conſentement de l'Egliſe univerſelle, que la premiere de ces Egliſes, qui peut d'autant moins s'en diſpenſer, que par une conduite également ſage & ſuivie, elle a ſoin de les obſerver ſoigneuſement, comme il convient à ſa primauté. PAPE. Sect. II.

C'eſt aux régles à nous commander, & non point à nous à commander aux régles, dit le Pape Céleſtin I. Soyons ſoumis aux Canons, nous qui en ſommes les conſervateurs. *Dominentur nobis regulæ, non regulis dominemur. Simus ſubjecti Canonibus, qui præcepta Canonum ſervamus. Concil. tom.* 4, *fol.* 1200 & 1203.

Ces ſaints Papes regardoient les Décrets des Conciles & des Peres ſi inviolables, qu'ils ne craignoient pas de dire que l'autorité du Siége apoſtolique n'y pouvoit déroger ni rien changer. *Contra Statuta Patrum condere aliquid, vel mutare, nec hujus quidem Sedis apoſtolicæ autoritas*, diſoit le Pape Zozime, en écrivant en 417 aux Evêques des Provinces de Vienne & de Narbonne, *Conc. ant. Galliæ, tom.* 1, *fol.* 44 ; parce que cette dérogation fait injure, non-ſeulement à la ſageſſe & aux déciſions des Peres, qui doivent toujours être en vigueur, mais encore en quelque ſorte à la foi & à la diſcipline catholique même, diſoit le même Pape dans ſa deuxieme Lettre aux Evêques d'Afrique, de la Gaule & d'Eſpagne. *Cùm adversùs Statuta Patrum venitur, non tantùm illorum prudentiæ atque ſententiæ, qui in ævum victura ſanxerunt, ſed ipſi quodam modo fidei & catholicæ diſciplinæ irrogatur injuria. Ibid. fol.* 43.

Qu'y a-t-il en effet de plus ſaint & de plus reſpectable, que de s'en tenir à la conduite des Anciens, dont les maximes ſont comme les fondemens ſur leſquels l'édifice de la Foi catholique eſt bâti ? *Quid enim tam ſanctum atque venerabile eſt quàm penitùs non exorbitare ab itinere majorum, quorum canonicè inſtituta veluti quædam fundamenta ſunt ferendis fidei facta ponderibus ?* C'eſt ainſi que parloit un des plus ſaints Papes, écrivant dès le commencement du cinquieme ſiécle aux Evêques des Gaules.

Saint Grégoire le grand faiſoit conſiſter la grandeur de ſon Siége & la ſienne dans celle de l'Egliſe univerſelle & dans la vigueur des Evêques. Il regardoit les entrepriſes ſur leurs droits, comme un renverſement de l'ordre, dont le maintien & la conſervation faiſoit le plus eſſentiel de ſes devoirs. *Meus namque honor univerſalis Eccleſiæ ; meus honor eſt Fratrum meorum ſolidus vigor : nam ſi unicuique juriſdictio non ſervatur, quid aliud agitur niſi ut per nos, per quos eccleſiaſticus cuſtodiri debuit ordo, confundatur. Lib.* 9. *epiſt.* 32.

Il n'y a qu'à ouvrir les Lettres des Papes des ſix premiers ſiécles de l'Egliſe, & on trouvera cette maxime à chaque page ; juſques-là que Grégoire VII lui-même, que tous les Hiſtoriens conviennent avoir été le premier des Papes qui ait entrepris ſur le diadême des Rois, ne craint pas de dire que le ſaint Siége apoſtolique tolere bien des choſes par des conſidérations particulieres ; mais que jamais il n'a coutume de s'écarter, dans ſes Décrets & dans ſes Conſtitutions, de l'union & de la concorde de la tradition canonique. *Solet enim ſancta & apoſtolica Sedes pleraque conſideratâ ratione tolerare, ſed numquam in ſuis Decretis & Conſtitutionibus à concordiâ Canonicæ traditionis diſcedere. Concil. ant. Gall. tom.* 1, *fol.* 45.

11. Ces exemples font voir que rien n'eſt plus éloigné de la doctrine du Saint Siége & de l'Egliſe Romaine, que les opinions de quelques Canoniſtes ultramontains, qui enſeignent que le Pape, comme Vicaire de Dieu & de Jeſus-Chriſt ſur terre, poſſede la puiſſance dans toute ſa plénitude ſur tous les Peuples & ſur tous les Royaumes ; qu'il les juge tous, Erreur des Ultramontains ſur le pouvoir du Pape.

Source : BIU Cujas

PAPE. Sect. II.

ſans pouvoir être jugé par perſonne ; que l'Empereur n'eſt que le Vicaire du Pape, & que les Loix des Rois & des Princes ſouverains n'ont de force qu'autant qu'elles ſont approuvées & confirmées par le Pape ; qu'il peut diſpenſer du Droit divin, & qu'il a le même pouvoir que Jeſus-Chriſt. *V.* ce que dit Auguſtin Trionfe dans ſa Somme de la puiſſance eccléſiaſtique, extraite de l'Hiſtoire eccl. de M. Fleury, liv. 93, n. 43. Mais *v.* les articles 2, 3, 5, 6, 8, & autres des Libertés. *V.* l'Edit du mois de Mars 1682, ſur la Déclaration du Clergé, regiſtrée au Parlement de Paris le 23 du même mois, Journ. des Aud. *V.* auſſi le Diſcours de M. Talon, Avocat général, du 20 Avril 1646, Preuv. des Lib. ch. 7, n. 90, où il dit : « Notre ſaint Pere le Pape eſt ſou-» verain dans ſes Etats, & pere commun dans la Chré-» tienté. En la premiere qualité, nous faiſons profeſ-» ſion de l'honorer avec eſtime & conſidération parti-» culiere. En la deuxieme, nous lui portons reſpect » comme au Vicaire de Jeſus-Chriſt en terre, au chef » viſible de l'Egliſe, au ſucceſſeur légitime de ſaint » Pierre, qui poſſede la puiſſance ſpirituelle toute en-» tiere, pour en uſer en édification, en vérité & en » juſtice. *V.* encore au tome premier du Recueil des Traités ſur les Libertés. Le Mém. de M. Copel, Avocat du Roi, art. 40. L'Arrêt du Parl. de Paris du 2 Décemb. 1561, contre J. Tanquerel. Le Mém. dreſſé par le commandem. de Charles IX. art. 2 & 5. Le Traité des Libertés par Fauchet, art. 1, 2, 4, 9, 10, 23, 34, 35. Le Diſcours de Charles Faye, Conſeiller au Parlement, art. 5, 6, 7, 8, 9, 37, 38, 39, 40, 41, 46, 47, 48, 49, 50. Le Traité d'Hotmain, liv. 1, art. 31, 35, 36, 37, 38, 39. Le Diſcours de Coquille, art. 1, juſqu'au 12. Le Diſcours de Jacq. l'Echaſſier, art. 5. Le Traité du Délit commun, & des Cas privilégiés de Mille-tot, art. 5, 6, 7, 8, 18, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 70. Et au tome 2, *Remonſtrantia Hibernor. part.* 1, §. 3, 4, 11, 12, 13, *part.* 2, *c.* 1, 2, & *part.* 5, *cap.* 18, *Quæſt. Theologica.*

SECTION III.

De l'Election des Papes, & de leur couronnement.

De l'élection du Pape.

1. Dans les ſept premiers ſiécles de l'Egliſe, l'élection du Pape, comme celle des autres Evêques, appartenoit au Clergé & au Peuple ; dans le cinquieme ſiécle, le Pape n'étoit point conſacré que ſon élection n'eût été confirmée par les Empereurs, & celle des Evêques, par le Concile de la Province, ou par le Métropolitain. Sous le Pontificat d'Etienne X, ce Pape détermina que l'élection ſe feroit par le Clergé de Rome, par le Sénat & le Peuple conjointement, & qu'après l'élection le Pape ſeroit conſacré en préſence des Ambaſſadeurs de l'Empereur. C'eſt ce que nous liſons dans le Canon *Quia ſancta*, diſtinct. 63. Nicolas II eſt le premier qui en 1054 exempta le Siége de Rome de cette confirmation des Empereurs, ſous prétexte des guerres qui empêchoient de l'obtenir auſſi promptement qu'il eût été néceſſaire. Innocent II, élu en 1154, fit une conſtitution pour exclure le Peuple, dont les factions troubloient ſouvent ces élections. Et Alexandre III, dans le Concile de Latran en 1179, exclut les ſuffrages & du Peuple & du Clergé en général, & attribua cette élection aux ſeuls Cardinaux, & ordonna que celui qui ſeroit élu par les deux tiers, ſeroit reconnu pour Pape. Grégoire X, dans le Concile de Lyon, introduiſit l'uſage du Conclave ; & Clément V, dans celui de Vienne en 1312, établit les formalités qui s'obſervent aujourd'hui pendant la vacance du Siége de Rome, & dans le Conclave.

2. Le Pape n'ayant point de Supérieur dans l'ordre hiérarchique de l'Egliſe, duquel il puiſſe recevoir la confirmation, la juriſdiction & la puiſſance d'adminiſtrer & de faire les fonctions paſtorales, lui ſont acquiſes par ſon élection ſeule, qui forme, ratifie & conſomme en même-tems le mariage entre ſon Egliſe & lui, ſelon l'expreſſion d'Innocent III.

De ſon couronnement.

3. Le couronnement du Pape eſt une cérémonie nouvelle, qui étoit inconnue dans le tems que le Pape ne jouiſſoit d'aucuns biens à titre de ſouveraineté ; ce n'eſt que depuis que Charlemagne, & les Rois ſes ſucceſſeurs, eurent donné à l'Egliſe de Rome, ce qu'on appelle aujourd'hui le Patrimoine de ſaint Pierre, que cette cérémonie s'eſt introduite, & principalement depuis que les Empereurs ont ceſſé d'être couronnés à Rome : c'eſt depuis ce tems-là que les Papes n'ont plus daté leurs actes du regne des Empereurs, comme ils avoient accoutumé auparavant, mais du tems de leur Pontificat. Pluſieurs Auteurs prétendent que c'eſt Paſchal II, élu en 1100, qui le premier a été couronné, & qui a changé la forme de dater.

Lors du couronnement du Pape, on commence par lui mettre la mitre dans l'Egliſe de ſaint Pierre ; & lorſqu'il eſt hors de l'Egliſe, on lui ôte la mitre, & on lui met la couronne ſur la tête : le Pape porte la mitre comme l'Evêque ; il ne s'en ſert que dans l'Egliſe ; il porte la couronne comme Prince ſéculier, & ne s'en ſert que hors de l'Egliſe : la premiere marque la puiſſance ſpirituelle, & fait partie de la cérémonie eccléſiaſtique ; la ſeconde eſt la marque de la puiſſance temporelle, & ne regarde que la pompe ſéculiere. Boniface VIII eſt le premier qui orna ſa tiare de deux couronnes, & Urbain V y ajouta la troiſieme.

PASQUES.

V. CONFESSION, n. 2. *V.* COMMUNION.

Communion fréquente des Fidéles.

1. Dans les premiers ſiécles, les Fidéles communioient tous les jours, & ils n'aſſiſtoient point au ſacrifice ſans communier. Saint Jérôme, *epiſt.* 5 *ad Pammach.* atteſte que c'étoit encore l'uſage à Rome de ſon tems.

2. Cette ferveur s'étant ralentie vers le cinquieme ſiécle, le Concile d'Agde en 506 fut obligé de déclarer, *Can.* 18, *in Can.* 19, *diſt.* 2, *de Conſecrat.* que ceux qui n'auroient pas communié à Noël, à Pâques & à la Pentecôte, ne ſeroient pas cenſés Catholiques, ni mis au rang des Catholiques.

Le troiſieme Concile de Tours en 813, Can. 50, ordonne aux Laïques de communier trois fois l'an. Gratien, *in Can.* 16, *diſt.* 2, *de conſecrat.* attribue fauſſement ce Décret au Pape Fabien, en ajoutant, *in Paſcha videlicet & Pentecoſte, & Natali Domini ;* car il eſt notoire qu'au commencement du troiſieme ſiécle où ce Pape vivoit, on communioit encore tous les jours.

Du précepte de la Communion paſchale.

3. Mais enfin la piété des Fidéles s'étant refroidie, le Concile de Latran en 1216, par le fameux Can. *omnis utriuſque ſexûs*, 12 *extr. de Pœnit. & remiſſ.* fut contraint de réduire ce précepte à la Communion annuelle de Pâques, depuis le Dimanche des Rameaux juſqu'au Dimanche de Quaſimodo, ſuivant la Bulle *Fide dignâ* 20, d'Eugene IV, lequel précepte a été confirmé par le Concile de Trente, *ſeſſ.* 13, *Can.* 9 ; quoiqu'en la *ſeſſ.* 22, *cap.* 26, il ſouhaite que les Fidéles communient tous les jours à la Meſſe, non-ſeulement d'affection, mais ſacramentellement.

4. Preſque tous les Conciles provinciaux tenus depuis le Concile de Latran, veulent que l'on communie à Pâques dans ſa Paroiſſe.

Peine du défaut de Communion paſchale.

5. La peine du défaut de Communion paſchale, eſt d'être rejetté de l'Egliſe pendant ſa vie, & privé de

Source : BIU Cujas

chale, ſuivant le Concile de Trente.

de la ſépulture eccléſiaſtique après ſa mort, *dict. Can.* 13. Mais comme cette peine n'eſt pas *latæ*, mais *ferendæ ſententiæ*, ſelon les Canoniſtes, le Curé ne peut point refuſer l'entrée de l'Egliſe à un Chrétien, ſous prétexte qu'il n'auroit pas fait ſes Pâques, ſauf à lui à le dénoncer à l'Evêque, ni le priver de la ſépulture après ſa mort, ſous ce même prétexte, parce que les Curés n'ont point le pouvoir d'uſer de cenſures; que même il ſe peut faire que ce défunt ſe ſoit abſtenu de la Communion paſchale par le conſeil de ſon Confeſſeur. *V.* Eſpen, *Jur. eccl. part.* 2, *tit.* 4, *cap.* 3, *n.* 16 *& ſeq.*

Communion dans l'Egliſe ne peut être refuſée au Fidéle qui ſe préſente.

6. Chopin, *Polit. ſacr. libr.* 2, *tit.* 7, *n.* 21, rapporte un Arrêt du 21 Mars 1552, par lequel il fut dit y avoir abus dans le refus fait par un Curé de Chartres de donner la Communion le jour de Pâques à un de ſes Paroiſſiens qu'il accuſoit d'être adultere, parce que ce crime n'étoit point prouvé juridiquement. Mais *v.* Communion, *n.* 2.

Arrêt à ce ſujet.

Par Arrêt de la Grand'Chambre du 28 Avril 1724, ſur les Concluſions de M. Gilbert, Avocat général, il fut dit au contraire n'y avoir abus dans la Sentence de l'Official primatial de Bourges, qui avoit dit avoir été mal jugé par l'Official de Clermont, qui avoit condamné le Sieur Viard, Curé de Teytac, Diocèſe de Clermont, à faire réparation à la nommée Bonnet, Servante-Domeſtique, qu'il avoit paſſée deux fois à la ſainte Table le Lundi de Pâques 1721, parce qu'elle s'y préſentoit avec affectation, & vouloit lui donner une atteſtation comme elle avoit été à confeſſe, en parlant avec indécence & peu de reſpect. Il paroiſſoit que cette Fille étoit excitée par les ennemis ſecrets du Curé, qui ſe ſervoient d'elle pour lui tendre un piége. Le Curé ne paroiſſoit point avoir tort par les charges; au contraire, il y étoit prouvé qu'il avoit dit à cette femme de ſe tenir en ſon rang & de n'en point ſortir; qu'elle s'étoit levée, étoit entrée dans le Sanctuaire, voulant donner au Curé, qui tenoit le ſaint Sacrement, ſon billet de Confeſſion; ce qui étoit un trouble dans les fonctions du Curé, & même une indécence & un ſcandale.

PAREATIS.

V. Annotation.

Du *Pareatis* pour l'exécution des Jugemens de l'Official.

L'art. 44 de l'Edit de 1695, qui porte que les Sentences & Jugemens ſujets à exécution, & les Décrets décernés par les Juges d'Egliſe, ſeront exécutés ſans *paréatis*, s'entend, pourvû qu'il ne s'agiſſe ni de temporel, ni de poſſeſſoire, de ſequeſtre ni ſaiſie. Avant cet Edit, les Juges d'Egliſe ne pouvoient pas même faire mettre leurs Décrets à exécution, ſans la permiſſion du Juge ordinaire.

Ainſi, par Arrêt du Mardi premier Décembre 1744, rendu à l'Audience de la Grand'Chambre, ſur les Concluſions de M. Gilbert, Avocat général, plaidans Mes Gobillon & Senechal, une ſaiſie-exécution & vente de meubles d'un Curé, en vertu d'une Sentence de condamnation de l'Official à une ſomme pécuniaire, a été déclarée nulle; & il a été fait défenſes à tous Huiſſiers de mettre à exécution les Sentences du Juge d'Egliſe, ſans permiſſion préalable du Juge laïque.

PAROISSE.

V. Dixmes, ſect. 16, n. 12. *V.* Cures. *V.* Messe Paroissiale. *V.* Érection de Cures.

Diviſion des Paroiſſes; comment ſe doit faire.

1. La diviſion des Paroiſſes ſe doit faire par territoire & à proportion du nombre des Habitans, par l'Evêque, en préſence du Juge royal & du Procureur du Roi du Bailliage ou Sénéchauſſée royale. Arrêt du Grand Conſeil du 21 Juillet 1676. Journ. du Pal.

D'une mai-

2. Maiſon bâtie ſur les confins de deux Paroiſſes,

eſt réputée de celle ſur le territoire de laquelle eſt la principale porte & entrée. Arrêt du 5 Mars 1650. Journ. des Aud.

ſon bâtie ſur les confins de deux Paroiſſes.

Domeſtiques des Monaſteres; s'ils ſont Paroiſſiens.

3. Les Tourieres & autres Domeſtiques qui ne ſont point renfermés dans l'intérieur du Monaſtere, venant à décéder, ſeront inhumés dans l'Egliſe Paroiſſiale, où ils ſeront tenus pendant leur vie de ſatisfaire aux devoirs de la Paroiſſe, comme les autres Paroiſſiens. Que lorſque les Curés apporteront des corps pour être inhumés dans le Monaſtere, ils entreront juſques dans la Chapelle de dehors dudit Monaſtere, où ils dépoſeront le corps, qui ſera reçu par le Chapelain des Religieuſes. Arrêt du 5 Mai 1689. Journ. des Aud.

4. Ce qui fait preuve d'une Egliſe Paroiſſiale, *v.* Arrêt du Parlement d'Aix du 12 Février 1682. Journ. du Pal.

PARENTÉ.

V. Affinité. *V.* Empêchement, ſect. 3, diſt. 4. *V.* Degrés de Parenté.

PARTAGE.

V. Convent. *V.* Fruits.

Il s'agit d'expliquer comment ſe fait le partage entre l'Abbé & les Religieux, & quelles ſont les charges des lots.

Sommaire.

Sect. I. *Comment ſe fait le partage entre l'Abbé & les Religieux.*

Sect. II. *Quelles ſont les charges des lots.*

Section I.

Comment ſe fait le partage entre l'Abbé & les Religieux.

Du partage des Menſes.

1. Dans le commencement de l'établiſſement des Commendes, les Abbés & les Prieurs commendataires jouiſſoient de tous les revenus des Monaſteres, & donnoient aux Religieux une certaine quantité de pain, de vin & des autres choſes néceſſaires pour leur ſubſiſtance, parce qu'on n'eſtimoit pas qu'il convînt à la profeſſion des Religieux de rentrer dans les embarras du monde, qui accompagnent l'adminiſtration des biens temporels. Mais les Commendataires ayant mal uſé de cette adminiſtration, on a introduit depuis le partage des biens en trois lots, qui eſt aujourd'hui devenu de droit commun.

L'Abbé & les Religieux peuvent demander reſpectivement ce partage.

2. L'Abbé peut demander le partage à ſes Religieux, & réciproquement les Religieux le peuvent demander à leur Abbé; ce qui eſt le plus ordinaire, parce que les Abbés commendataires ayant ſuccédé aux Abbés réguliers qui jouiſſoient de tous les biens de leurs Abbayes, particuliérement dans l'Ordre de ſaint Benoît, ſe ſont ſouvent trouvés en poſſeſſion de tous ces biens, pendant que les Religieux n'avoient que de ſimples penſions, ſoit en grains, ſoit en argent.

Les traités particuliers qui peuvent avoir été faits entre les Abbés réguliers & leurs Religieux, ſoit entr'eux & les Abbés commendataires, lors de l'introduction de la Commende ou de la Réforme, & la maniere dont chacun a joui, ne peuvent faire obſtacle à cette demande en partage, tant qu'il n'y a point eu de partage juridique, homologué par le Juge royal.

Ainſi c'eſt une maxime, que l'action en partage eſt ouverte également aux Abbés & aux Religieux.

Forme de cette action en partage.

3. La maniere d'intenter le partage eſt de donner aſſignation devant le Juge royal des lieux, ou au Grand Conſeil, quand l'Abbaye y a ſes cauſes commiſes, pour voir dire qu'il ſera inceſſamment procédé

Source : BIU Cujas

au partage de tous les biens de l'Abbaye, en trois lots égaux, par Experts & gens à ce connoiſſans, dont les Parties conviendront devant ledit Juge, ou qui ſeront par lui nommés d'office en la forme preſcrite par l'Ordonnance, aux frais du tiers-lot : à l'effet de quoi tous les titres des biens leur ſeront remis entre les mains, & que les Parties ſe purgeront par ſerment, que par dol, fraude ou autrement ils n'en retiennent aucun; pour, après ledit partage fait, être procédé à l'option par l'Abbé & les Religieux en la maniere accoutumée.

La nomination d'Experts étant faite par les Parties ou d'office, les Experts, s'ils n'ont ſerment à Juſtice comme Jurés-Experts, prêtent ſerment devant le Juge, en préſence des Parties, ou elles duement appellées. On leur remet tous les titres des biens, qu'ils examinent, pour ſavoir ceux qui doivent entrer en partage, & ceux qui en doivent être exclus.

Après avoir mis à part les biens qui ne doivent point entrer en partage, les Experts font l'eſtimation, article par article, de tous les biens qui y doivent entrer, ſur les baux qui auront été paſſés depuis les dix dernieres années, ou ſur la valeur des biens ſelon la commune renommée. Ils en compoſeront trois lots, les plus égaux qu'il ſera poſſible. Ils dreſſeront du tout leur procès-verbal, qu'ils dépoſeront au Greffe de la Juriſdiction qui les a nommés, après l'avoir affirmé véritable. Il faut obſerver que les Experts-Jurés de Paris ont des Greffiers de l'Ecritoire à qui ils dépoſent leurs procès-verbaux. Celui qui provoque le partage, en leve une expédition qu'il fait ſignifier, & donne ſa Requête en homologation & à fin d'option de lots. Le défendeur au partage fournit des défenſes, conſent à la demande, ou explique les moyens qu'il a à fournir contre le partage, ſur lequel on fait prononcer par le Juge.

L'Abbé a le choix.

4. C'eſt à l'Abbé à choiſir un des trois lots : les Religieux en choiſiſſent un autre : le troiſieme qui reſte, eſt deſtiné pour les charges ; l'adminiſtration en appartient à l'Abbé.

Des frais du partage.

5. Les frais du partage doivent être pris ſur le tiers-lot qui exiſtoit lors de la demande en partage; & s'il n'y en avoit point, & que la jouiſſance fût en commun, les frais du partage doivent être avancés par celui qui le demande, à la charge d'en être rembourſé ſur le tiers-lot à faire.

Des biens qui y doivent entrer.

6. Tous les biens qui appartiennent à l'Abbaye doivent entrer dans ce partage, à l'exception des biens du petit Convent, des biens qui ſont attachés à des Offices clauſtraux, & des biens qui avoient été aliénés, & qui ont été retirés, ou par l'Abbé commendataire, ou par les Religieux; & c'eſt à ceux qui prétendent que ces biens ſont exempts du partage, à prouver leur nature, pour les en exclure.

On appelle biens du petit Convent ceux qui ont été acquis par les Religieux, ou qui leur ont été aumônés ou donnés pour des fondations depuis l'introduction de la Commende d'une Abbaye. *V.* Convent.

Ceux qui ont été aumônés ou donnés pour fondations avant l'introduction de la Commende, entrent en partage, à la charge de payer par l'Abbé aux Religieux, ſur le tiers-lot, l'honoraire des Meſſes, Obits & ſervices qu'ils doivent acquitter dans l'Abbaye, ſuivant le réglement du Diocèſe dans lequel l'Abbaye eſt ſituée, ou ſuivant les conventions faites entre l'Abbé & les Religieux.

A l'égard des Offices clauſtraux, *v.* Offices clauſtraux : il y en a qui ſont poſſédés en titre de Bénéfices ; d'autres qui ne ſont que ſimples Commiſſions. Ceux qui ſont poſſédés en titre, n'entrent point en partage. Dans les Abbayes dépendantes de la Congrégation de ſaint Maur, le titre des Offices clauſtraux a été éteint par des Bulles des Papes, revêtues de Lettres patentes regiſtrées dans les Cours, & les fruits en ont été unis aux Menſes conventuelles. Ainſi les biens attachés à ces Offices, ordinairement n'entrent plus en partage : ils appartiennent aux Religieux, à la charge d'acquitter, en l'acquit du tiers-lot, les charges pour leſquelles ces biens ont été donnés.

Les Offices clauſtraux ne ſont point préſumés des titres de Bénéfices ; c'eſt aux Religieux qui le prétendent ainſi, d'en établir les preuves par trois proviſions & par une poſſeſſion de quarante ans.

Les revenus des Offices clauſtraux qui n'ont point été poſſédés en titre, & qui ne ſont que de ſimples Commiſſions, entrent en partage dans les Abbayes de la Congrégation de ſaint Maur, comme dans toutes les autres, parce que leurs Bulles ne s'étendent qu'à ceux qui étoient poſſédés avant l'introduction des Religieux de cette Congrégation dans les Abbayes & Prieurés.

C'eſt pourquoi, par Arrêt du Parlement de Paris du 22 Janvier 1706, en déboutant les Religieux, Prieur & Convent de l'Abbaye de S. Nicolas d'Angers, des Lettres de reſciſion par eux priſes contre une tranſaction paſſée entr'eux & leur Abbé, il fut jugé qu'il falloit diſtraire des Offices clauſtraux tenus de quelque charge, comme de fournir la pitance du Religieux, ſon veſtiaire, & autres, à la décharge de l'Abbé, les fonds deſtinés à ces charges, & les faire entrer en partage.

Et par Arrêt du Conſeil d'Etat du 6 Février 1730, il a été jugé que les biens, droits & revenus des Offices clauſtraux du Prieuré conventuel du Port-Dieu, Diocèſe de Limoges, dépendant de l'Abbaye de la Chaiſe-Dieu, ne ſeroient pas rapportés par les Religieux qui en étoient titulaires, ni compris dans le partage entre le Prieur commendataire & les Religieux, mais leur appartiendroient entiérement, à condition par eux, ſuivant leurs offres, d'acquitter, ſur le revenu de chacun de ces Offices, les charges dudit Office, telles que par les titres, la poſſeſſion & l'uſage pratiqué dans le Prieuré, ces charges avoient été acquittées par le paſſé.

Suite.

7. Les bois de haute-futaie entrent dans le partage, comme tous les autres biens de l'Abbaye, & l'Abbé doit y avoir ſes deux lots. Ainſi jugé par Arrêt du 22 Janvier 1706, cité *ſupr.* n. 6.

Par Arrêt de la Grand'Chambre, rendu le ſeize Mars 1718, ſur les Concluſions de M. Chauvelin, Avocat général, il a été jugé que les ballivaux étoient futaie, & que le prix en devoit être partagé entre l'Abbé & les Religieux; ſçavoir, deux tiers pour l'Abbé, comme jouiſſant du tiers-lot, & un tiers pour les Religieux. Plaidans Me Chevalier pour M. le Cardinal Gualterio, Abbé de S. Victor-lez-Paris, & Me Leroi de Vallieres, pour les Prieur & Chanoines de Saint-Victor. *V.* Saint-Yon, liv. 2, tit. 5, art. 41 & ſuiv. *V.* Chopin, *Monaſtic. lib.* 1, *tit.* 2 & 16. *V.* Mornac, *ad leg.* 11, *ff. de uſufr. & quemadm.* *V.* l'Ordonnance des Eaux & Forêts de 1669, tit. des Bois des Eccléſ. art. 5.

Juſtice appartient à l'Abbé.

8. S'il n'y a qu'un ſeul corps de Juſtice dans l'Abbaye, elle doit appartenir à l'Abbé, même ſur les terres & domaines des Offices clauſtraux qui ont été éteints, & dont les fruits ont été unis à la Menſe conventuelle : lui ſeul a droit d'y faire mettre des poteaux avec ſes armes, & d'en nommer les Officiers.

Cette queſtion a encore été jugée en faveur de l'Abbé de Saint-Nicolas d'Angers, par l'Arrêt du 22 Janvier 1706, cité *ſupr.* n. 6.

Mais s'il y a des Juſtices particulieres, outre celle du Chef-lieu, dépendantes des terres de l'Abbaye, elles appartiennent à celui dans le lot duquel ces terres ſont tombées. C'eſt pourquoi par Arrêt du 8 Avril 1702, rendu entre l'Abbé & les Religieux de l'Abbaye du Gard, Ordre de Cîteaux, Diocèſe d'Amiens, après avoir dit qu'à l'Abbé appartiendroit l'inſtitution

Source : BIU Cujas

& la deſtitution des Officiers de Juſtice de l'Abbaye, la Cour ajouta : « Sauf aux Religieux à inſtituer ou » deſtituer les Officiers de Juſtice des terres qui ſe » trouveront dans leur lot, ſi leſdites Juſtices ſont » diſtinctes & ſéparées de celles du chef-lieu de » l'Abbaye. » Journ. des Aud. *V.* Abbé, n. 9.

A qui appartient la préſentation ou nomination aux Bénéfices.

9. Le même Arrêt juge que c'eſt à l'Abbé à qui appartient la nomination, préſentation, & autres droits de patronage des Bénéfices dépendans de l'Abbaye. La même choſe avoit été jugée par Arrêt du Grand-Conſeil du 26 Septembre 1672, en faveur de l'Abbé commendataire de Trouard.

Des biens rentrés aux Religieux.

10. Entre les biens des Abbayes qui ont été aliénés, les uns l'ont été pour cauſe de ſubvention, les autres par d'autres actes, comme baux emphytéotiques, dans leſquels on peut rentrer, ou par anticipation, en vertu des facultés accordées par les Déclarations du Roi, ou après l'expiration du terme. Dans le premier cas, ſi les Religieux y ſont rentrés en vertu des Déclarations du Roi, après avoir rembourſé aux acquéreurs le prix principal des aliénations, les taxes ſur eux impoſées pour raiſon de ces biens, les frais & loyaux-couts, impenſes & amélioration, l'Abbé commendataire qui veut obliger ſes Religieux à rapporter ces biens pour les faire entrer en partage, doit commencer par les rembourſer par préalable, des deux tiers des ſommes qu'ils juſtifieront avoir payées pour y parvenir, tant pour le principal & pour le rembourſement des taxes de ſixiéme & huitiéme denier qui ont été impoſées ſur les détempteurs, que pour les impenſes, améliorations, frais & loyaux-couts; ſans quoi les biens ainſi retirés par les Religieux, doivent leur appartenir & ne point entrer en partage.

Au ſecond cas, les biens aliénés dans leſquels les Religieux ſont rentrés après l'expiration du terme, entrent en partage, ſans que les Religieux puiſſent prétendre aucun rembourſement, parce que la réunion vient de la nature du contrat, & qu'elle ſe fait au corps de l'Abbaye. S'ils y ſont rentrés par anticipation, en payant quelque ſomme aux détempteurs, l'Abbé eſt obligé de les dédommager de ce qu'ils ont payé, s'il veut faire entrer ces biens en partage avant l'expiration du bail.

Si ces biens avoient été aliénés par des titres nuls & vicieux, & que les Religieux y ſoient rentrés après avoir détruit ces titres, ces biens entrent en partage, en rembourſant les frais néceſſaires pour parvenir à faire annuller les contrats, au cas que les détempteurs n'y aient pas été condamnés, ou qu'ils ſoient inſolvables.

SECTION II.

Quelles ſont les charges des lots.

V. CHAPPE & CHAPELLE, PÉCULE.

Des charges d'une Abbaye.

1. Les charges d'une Abbaye ſe diviſent ordinairement en deux claſſes : les unes ſont appellées charges communes ou clauſtrales; les autres ſont des charges particulieres. Les charges communes ſont les réparations de l'Egliſe abbatiale & des lieux réguliers, les ornemens & autres choſes néceſſaires pour la célébration du Service divin qui eſt d'obligation par la régle ou par les conſtitutions de l'Ordre. Les charges ſont particulieres par rapport aux biens, & par rapport aux perſonnes qui ont la jouiſſance des lots, & à leurs beſoins, comme la nourriture & les vêtemens.

Suite de la diviſion des charges.

2. Il y a d'autres charges qui ſont du fait de l'Abbé & des Religieux conjointement, comme ſont les rentes à prix d'argent par eux conſtituées conjointement ſur les revenus de l'Abbaye, & qui doivent être prélevées ſur toute la maſſe des biens avant de procéder au partage; les charges foncieres, comme les cenſives & autres droits envers les Seigneurs des Fiefs d'où relevent les terres; les portions congrues & gros des Curés & des Vicaires qui ſe paient ſur les dixmes; les réparations des Chœurs & Cancels des Egliſes des Paroiſſes où les Abbés & les Religieux ſont décimateurs; les dons gratuits, & autres ſubventions extraordinaires du Clergé, impoſées depuis 1690 ſur chaque Menſe, & autres charges de cette nature, ſont portées par chaque lot.

PARTAGE. Sect. II.

Des charges du tiers lot.

3. Les charges ordinaires du tiers lot ſont les réparations & réédifications de l'Egliſe abbatiale & des lieux réguliers, les anciennes décimes créées avant l'année 1690, celles qui concernent la célébration du Service divin, comme les ornemens, les linges, le luminaire, les charges de l'Hôtellerie & de l'Infirmerie, les gages des Médecins, Chirurgiens & Apothicaires, & du Portier, la penſion du Docteur dans les Abbayes de l'Ordre de Cîteaux lorſqu'il y en a un.

Evaluation que l'on fait de ces charges.

4. Dans l'uſage ordinaire des partages entre les Abbés & les Religieux, on évalue ces charges clauſtrales à une certaine ſomme par chaque année, que les Abbés s'obligent de donner à leurs Religieux pour l'acquit de ces charges. Cette évaluation ſe fait ſuivant le revenu du tiers lot, dont il doit reſter du moins un tiers à l'Abbé pour l'adminiſtration des biens qui le compoſent. C'eſt ainſi qu'on le juge dans les partages.

Des charges des Offices clauſtraux.

5. Lorſqu'il y a dans les Abbayes des Offices clauſtraux qui ont des biens affectés pour l'acquit des charges, comme Sacriſtain, Infirmier, Chantre, Aumônier, & que ces Offices n'entrent point en partage, les Religieux à la Menſe deſquels ils ſont réunis, ſont tenus d'acquitter ces charges à la décharge du tiers lot.

Des réparations.

6. Lorſque les Abbés veulent ſe libérer des réparations de l'Egliſe & des lieux réguliers, & en charger les Religieux, en leur abandonnant pour cet effet une partie des fonds de leur lot, ou une ſomme annuelle, ils doivent commencer par les mettre en bon état de toutes réparations, & le conſtater par un procès-verbal de réception. Sans cette précaution, les Religieux peuvent demander aux ſucceſſeurs de l'Abbé avec qui le partage a été fait, ces réparations qui ſont des charges du tiers lot.

Des aumônes.

7. A l'égard des aumônes qui ſe faiſoient autrefois à la porte des Abbayes à certains jours de l'année, & pour leſquelles il y avoit des fonds affectés, ce ſont ordinairement des charges du tiers lot, pour l'acquit deſquelles les Abbés donnoient autrefois une certaine ſomme aux Religieux. Mais depuis pluſieurs années, le Roi, par des Arrêts du Conſeil a défendu ces aumônes à la porte des Abbayes, qui ſervoient de prétexte à des attroupemens de vagabonds & gens ſans aveu, & ordonné que les fonds ou ſommes deſtinées à ces aumônes, ſeroient donnés aux Hôpitaux des Villes les plus voiſines des Abbayes, pour y nourrir les Pauvres des lieux.

8. Il y a un Edit du mois de Mai 1681, regiſtré au Parlement de Rouen le 23 Juin ſuivant, qui ordonne que toutes les aumônes de fondations, ſoit en argent, pain, vin ou autrement, dont les Communautés ſéculieres & régulieres de la Ville & Fauxbourgs de Rouen ſont chargées envers les Pauvres, ſeront & appartiendront à l'Hôpital; & que tous les revenus des aumôneries des Abbayes & Prieurés qui ſont dans ladite Ville & Fauxbourgs, & autres Bénéfices, ſoient réunis & incorporés audit Hôpital.

Lorſqu'il n'y a point de fonds deſtinés aux aumônes, on ordonne que les Abbés les feront en leur honneur & conſcience, & on ne les condamne à aucune ſomme pour cet effet. M. l'Evêque de Saint-Omer ayant obtenu des Lettres patentes pour l'établiſſement d'un Hôpital dans ſa Ville épiſcopale, portant que les aumônes de fondation en grain, argent ou autre matiere, dont les Abbayes étoient chargées envers les Pauvres, ſeroient délivrées à cet

Source : BIU Cujas

PATRONAGE.

Hôpital, voulut obliger l'Abbaye de Saint Bertin à y contribuer. L'Abbaye se défendit, en disant qu'elle n'avoit été chargée d'aucune aumône de fondation, & que si elle faisoit des charités, elle les prenoit sur sa Mense. Par Sentence du Conseil provincial d'Artois, en affirmant par l'Abbé & les Religieux qu'après une recherche exacte ils n'ont trouvé aucuns titres dans leur Abbaye portant fondation d'aumônes au profit des Pauvres, & que celles qu'ils font, sont de pure volonté, ils furent renvoyés de la demande. Appel par les Administrateurs de cet Hôpital; & par Arrêt du 9 Mai 1728, au rapport de M. Pucelle, la Sentence a été confirmée.

PATRIARCHE.

V. PAPE. *V.* PRIMAT.

1. La dignité de Patriarche n'est plus qu'un titre d'honneur sans juridiction, depuis que les Villes de Constantinople, d'Alexandrie, d'Antioche & de Jérusalem, sont tombées entre les mains des Infidéles, & que l'Evêque de Rome a pris le nom de souverain Pontife, & conservé celui de Pape à l'exclusion des autres Evêques.

2. De tous les Evêques du Royaume, il n'y a que celui de Bourges qui prenne la qualité de Patriarche. Cet Archevêque n'est pas le seul à qui le nom de Patriarche ait été donné dans les Gaules & dans les autres Provinces de l'Occident. Grégoire de Tours donne cette qualité à Saint Nizier, Archevêque de Lyon. La même qualité est donnée à Priscus, son successeur, dans le Concile de Mâcon tenu en 585; à Chélidonius, Archevêque de Besançon, dans un titre du douziéme siécle; & aux Evêques de Grade & d'Aquilée après le huitiéme siécle. De Marca, *de Primat. cap.* 20. *V.* le P. Thomassin, part. 1, ch. 7. & suivans, où il parle abondamment des Patriarches.

PATRIMONIAUX BÉNÉFICES.

Bénéfices patrimoniaux sont ceux qui doivent être conférés à des personnes d'une famille, d'une Ville, d'un lieu, d'une Paroisse. Ils ne peuvent être résignés ni permutés. *V.* Affectation.

PATRON, PATRONAGE.

V. VAN-ESPEN, *Jur. Eccl. univ. part.* 2, *tit.* 25.

SOMMAIRE.

CHAP. I. *De l'origine du droit de Patronage, & des Avoués des Eglises.*

CHAP. II. *Des diverses espéces de droit de Patronage.*

CHAP. III. *De la maniere d'acquérir & de prouver le droit de Patronage, & comment il s'acquiert.*

CHAP. IV. *Comment le droit de Patronage peut être aliéné & transféré.*

CHAP. V. *Du droit de Présentation, & de la différence à cet égard entre le Patron ecclésiastique & le Patron laïque.*

CHAP. VI. *Du droit de subsistance, d'inspection & conservation qui appartient au Patron.*

CHAP. VII. *Des droits honorifiques qui appartiennent spécialement au Patron.*

CHAPITRE I.

De l'origine du droit de Patronage, & des Avoués des Eglises.

Du nom de Patron.

1. Le nom de Patron, dans le sens qu'il est mis *tit. Decretal. de jur. Patronatûs*, & qu'il est aujourd'hui communément entendu par les Canonistes & par les Théologiens, ne se trouve point dans les anciens Auteurs, ni dans les Canons & les Loix. Ce nom de Patron qui se trouve *capit.* 1. & 2. *extr. de jur. Patronatûs*, n'est point dans la premiere collection, ni dans les Canons du second Concile de Châlons, tenu sous Charlemagne, ni dans celui de Tribur, tenu sous Arnoul. Il a été ajouté dans le sens où on l'entend aujourd'hui, par Raymond de Peignafort, rédacteur des Décrétales de Grégoire IX, parce que dès ce tems-là on l'entendoit dans ce même sens.

Antiquité des droits de Patronage.

2. Quoique ce nom fût inconnu dans les premiers siécles, ses attributs & ses effets ne l'étoient pas. Les Anciens se servoient du terme de Fondateur qui revenoit au même. Nous lisons que dans les premiers siécles il a été accordé par reconnoissance certains droits honorifiques aux Fondateurs des Eglises, comme le dit Guillaume de Paris, *lib. de Morib. cap.* 9. Alexandre III, *in cap.* 24. *extr. de jur. Patron.* dans la premiere collection donnée par Ant. Augustinus, dit que les saints Peres ont réservé certaines choses aux Patrons, *quæ planè observantur.* Nous voyons aussi dans les Epîtres 10. & 12. de Saint Paulin, qui vivoit dans le cinquiéme siécle, les noms & éloges de plusieurs Fondateurs. Florens, *tract. de antiq. jur. Patron.* en rapporte aussi plusieurs autres preuves.

Suite.

3. De Roye, *in prolegom. de jur. Patron. cap.* 2, se propose de prouver que le droit de nomination, ou autrement de présentation, comme on l'appelle aujourd'hui, avoit lieu en faveur des Fondateurs dès le quatriéme siécle, ou du moins dès le cinquiéme.

C'est ce qui paroît résulter du Can. 10. du premier Concile d'Orange tenu en 441, où il est dit, qu'il n'est point défendu à un Evêque de bâtir une Eglise hors de son Diocèse; & ce Can. ajoute: *Servatâ Episcopo hac gratiâ, ut quos desiderat Clericos in re suâ videre, ipsos ordinet is cujus territorium est; vel si ordinati jam sint, habere acquiescat.* Espen, *lib.* 3, *cap.* 1, *n.* 7.

Florens, *loc. cit.* croit que ce droit étoit spécialement réservé à l'Evêque fondateur, parce que ce même Can. 10. parlant des Laïques fondateurs, ne leur accorde rien de semblable; & il cite le Can. 39. du Concile tenu en 452, qui en confirmant ce Canon 10, ajoute: *Etsi quid Ecclesiæ fuerit ab Episcopo conditore collatum, is in cujus territorio est, auferendi non habeat exindè potestatem.* Et Van-Espen, *hîc cap.* 1, *n.* 8, dit que du moins l'on doit tirer de-là l'origine du droit de présentation.

Quoi qu'il en soit, il est constant que dès le sixiéme siécle le droit de présentation étoit établi en faveur des Fondateurs de Monasteres, Hôpitaux & Eglises. *Leg.* 46, *cod. de sacr. Eccles. nov.* 57, *cap.* 2. & *nov.* 123, *cap.* 18. *V. infr.* chap. 5.

Le Can. 32. *caus.* 16, *qu.* 7, tiré du Can. 2. du neuviéme Concile de Tolede tenu en 633, prouve aussi que ce droit de présentation étoit établi en Espagne. Le Can. 30, *eod.* tiré du Can. 7. du quatriéme Concile de Tolede tenu en 655, veut aussi que le Fondateur devenu pauvre soit nourri par l'Eglise. *V. infr.* ch. 6. Les Can. 1. & 2. de ce même Concile accordent un droit d'inspection & de conservation aux Fondateurs & à leurs héritiers. *V. infr.* ch. 6.

4. C'est de ce droit de défense & de protection des Eglises, & de ce qui leur appartenoit, que les noms de Patron, Défenseur, Avoué, & Gardien, ont été donnés aux Fondateurs, & se sont réunis insensiblement sous le nom seul de Patron.

Avoués des Eglises.

5. L'on ne peut cependant pas nier que dans les premiers siécles & les suivans il n'ait été donné des Défenseurs particuliers aux Eglises, qu'on a appellé ensuite Avoués, entiérement différens des Fondateurs & des Patrons d'aujourd'hui.

Source : BIU Cujas

L'on voit que dans le Synode de Carthage, tenu au commencement du ſixiéme ſiécle, les Peres d'Afrique réſolurent de demander par leurs Légats aux Empereurs, des Défenſeurs de leurs Egliſes, qui puſſent entrer dans le lieu où ſe rendoit la Juſtice. *Scholaſticos Defenſores Eccleſiarum*, c'eſt-à-dire, tirés du nombre des Orateurs, comme il ſe voit en la Loi 46, *Cod. Theodoſ. de Decurion.* & en la Loi 38, *Cod. Theodoſ. de Epiſcop.*

Dans la ſuite, ces Défenſeurs furent appellés Advocats, Avoués. *V.* les Capitul. *lib.* 7, *cap.* 397.

Mais enfin par ſucceſſion de tems, les Egliſes ſe trouvant avoir plus beſoin de puiſſance que d'éloquence pour leur défenſe, elles choiſirent des perſonnes les plus puiſſantes pour Défenſeurs, qu'on a appellé depuis Avoués des Egliſes, Vidames, Gardiens. *V. cap.* 23. *extr. de jur. Patron.*

Ces Avoués étoient confirmés par le Prince, & on leur accordoit ordinairement la troiſiéme partie des confiſcations & amendes; mais ils ne s'en ſont pas tenus là, & de défenſeurs ils ſont devenus raviſſeurs: ce qui a cauſé diverſes plaintes dans le douziéme ſiécle. *V.* Du Cange, *verb. Advocati. V.* auſſi *cap.* 23, *extr. de jur. Patron.*

Ces Avoués donnoient auſſi leur commiſſion en fief; d'où ſont venus les ſous-Avoués. *V.* Eſpen, *loc. cit. cap.* 1, *n.* 28.

CHAPITRE II.

Des différentes eſpéces de Patronage.

Diviſion du droit de Patronage.

1. L'on n'a connu pendant pluſieurs ſiécles qu'un ſeul genre de Patronage. L'on ne voit point dans les anciens Canons ni dans les Novelles de Juſtinien, cette différence entre le Patronage eccléſiaſtique & laïque qui s'eſt introduite par l'uſage. *V. infr.* ch. 5. Cependant il ſemble qu'on en trouve quelque veſtige dans le Can. 15. du Concile œcumenique du neuviéme ſiécle. *V.* Eſpen, *cap.* 2, *n.* 2. Mais à préſent cette diſtinction eſt certaine, & donne lieu à pluſieurs différentes déciſions.

Du Patronage eccléſiaſtique.

2. Le Patronage eccléſiaſtique eſt proprement celui qui appartient à quelque perſonne eccléſiaſtique ou religieuſe, à cauſe de ſa dignité ou de ſon titre dans l'Egliſe, ſans qu'il ſoit néceſſaire de rechercher plus loin ſon origine. Cependant *v. infr. n.* 4.

Du Patronage laïque.

3. Le Patronage laïque eſt celui qui appartient à un Laïque, ou même à un Eccléſiaſtique, à raiſon de ſon propre patrimoine, non à cauſe de ſon Bénéfice.

Le droit de Patronage qui advient à un Eccléſiaſtique de ſes propres biens, ou même des revenus de ſon Bénéfice, qui ſont regardés comme ſon propre bien, & dont il peut librement diſpoſer, eſt cenſé laïque; Em. Gonzales, *ad cap.* 5, *extr. de jur. Patron.* à moins qu'il ne diſe expreſſément qu'il fonde cette Egliſe des biens du Bénéfice qu'il tient, & qu'il lui abandonne le droit de Patronage. De Roye, *in proleg. ad tit. de jur. Patron. cap.* 6.

Et dans le doute le Patronage eſt cenſé laïcal. De Roye, *ibid.*

Autre diviſion du droit de Patronage.

4. L'on diviſe encore le droit de Patronage en réel & perſonnel. Le réel eſt celui qui eſt attaché à quelque fief ou terre; & ſi ce fief paſſe à l'Egliſe, ce droit de Patronage réel eſt toujours réputé laïque. Du Moulin ſur la Coutume de Paris, §. 68. de la nouv. Cout. *n.* 24, & ſur la régle *de infirm. n.* 45. Louet, *ibid.*

Le perſonnel eſt celui qui advient par la fondation, dotation, ou autre titre ſans être attaché à aucune terre.

Le Patronage réel ſuit le poſſeſſeur de la terre à laquelle il eſt attaché; & s'il y a pluſieurs héritiers, chacun y a droit pour la portion qu'il a en la terre. Il y a cependant des Coutumes où le Patronage attaché au fief reſte en entier dans le préciput que l'aîné prend dans ce fief. *V.* Tours, art. 294. Loudunois, ch. 28, art. 3. Mais comme l'aîné ne peut prendre qu'un préciput dans chaque Coutume & dans chaque ſucceſſion, il n'aura part dans ces Coutumes au droit de Patronage, qu'à proportion de ſa part avantageuſe dans les autres fiefs où il ne prend pas ſon préciput: c'eſt ce qui réſulte des termes de ces articles de Coutumes.

PATRONAGE. Chap. II.

A l'égard du Patronage perſonnel, il ſe régle & ſe partage pareillement entre les héritiers comme les autres biens, mais comme le mobilier, étant attaché à la perſonne.

Au reſte, il faut ſuivre les termes de la fondation; de ſorte que ſi le Patronage perſonnel eſt attaché à la famille du Fondateur, il lui eſt tranſmis, ſans qu'il ſoit néceſſaire d'être héritier du défunt.

Du Bénéfice ſujet au Patronage laïque & eccléſiaſtique.

5. Il arrive quelquefois qu'un même Bénéfice eſt ſujet au Patronage laïque & eccléſiaſtique.

Si ces différens Patrons ne concourent pas conjointement à la préſentation, mais que chacun uſe ſéparément & alternativement de ſon droit, ce droit de Patronage n'eſt point cenſé mixte; il eſt cenſé pur laïque dans le tour du Patron laïque, & pur eccléſiaſtique dans le tour du Patron eccléſiaſtique.

D'où il ſuit, qu'encore que la prévention du Pape n'ait pas lieu en France ſur les Bénéfices en Patronage laïque, ou mixtes, elle a cependant lieu dans le tour du Patron eccléſiaſtique, & il eſt auſſi ſujet à la nomination des Gradués: ce qui doit s'entendre lorſque les droits du Patron eccléſiaſtique & du Patron laïque ſont ſéparés, & qu'il y a véritablement deux Patronages diſtincts; car s'il n'y a que l'exercice de ce droit qui ſoit diviſé entr'eux, & que le droit demeure commun, alors le Patronage étant mixte, ils profitent de l'une & l'autre prérogative du Patronage eccléſiaſtique & du Patronage laïque, ſelon ce qui leur eſt le plus avantageux.

Il en eſt de même lorſque les deux Patrons préſentent enſemble; & en ce cas le Patronage eſt mixte: *Quod propter communionem non privilegiatus, ſortitur naturam privilegiati. Gloſ. in cap. un. de jur. Patron. in* 6° Fagnan, *ad cap. cùm propter, extr. de jur. Patron. n.* 28, 29 & 59.

Du droit de Patronage qui appartient à un Corps.

6. Le droit de Patronage qui appartient à une Fabrique, à une Confrairie, à un Collége, eſt cenſé Laïque. Covarruvias, *practic. quæſt. cap.* 36, *n.* 38. Arrêt du 14 Juin 1638. pour une Fabrique. Bardet, tom. 2, liv. 7, chap. 28.

Chopin, *de Doman. lib.* 3, *tit.* 27, *n.* 12, écrit qu'après de longues conteſtations il a été jugé que le droit de Patronage qui appartient à l'Univerſité de Paris, eſt laïque. Arrêt du 1 Avril 1667. pour la Cure de Saint Côme de Paris. Journal des Aud. *V.* Carondas, liv. 7, rép. 195.

Par Arrêt du Grand-Conſeil du 26 Juin 1681, il a été jugé que tous les Bénéfices de l'Univerſité entrent indifféremment dans le tour des Nations ou Facultés; que dans les vacances volontaires par démiſſion, permutation ou réſignation, l'Univerſité confere en Corps, ſans préjudice du tour, qui n'eſt point conſommé par des collations ſur ces ſortes de vacances; & que la Nation ou Faculté qui eſt en tour, eſt obligée, quand il y a pluſieurs Bénéfices vacans, de donner celui qui a vaqué le premier, quoiqu'il ſoit moindre. Brillon, *verb.* Patronage, *in fin.*

Par Arrêt du 11 Mars 1706, ſur les concluſions de M. le Nain, Avocat général, il a été jugé qu'un Patronage réſidant en la perſonne d'un Marguillier d'une Paroiſſe, eſt laïque, & que le Roi ne confere en Régale que ſur ſa préſentation. Journ. des Aud.

Source : BIU Cujas

PATRONAGE.

CHAPITRE III.

De la maniere d'acquérir & de prouver le droit de Patronage, & comment il s'éteint.

V. ESPEN, *cap. 3. V.* ETAT, sect. 2.

Droit de Patronage; comment s'acquiert.

1. Le droit de Patronage s'acquiert en vertu de la fondation, sans qu'il soit besoin de réserve de la part du Fondateur, ou de concession de la part de l'Evêque. *Si quis Ecclesiam cum assensu Diœcesani construxit, ex eo jus Patronatûs acquirit. Cap. Nobis*, 25. *extr. de jure Patron. Fundatori jus Patronatûs ipso jure debetur, etiamsi non petat, vel in pactum deducat. Glos. ad Can. 6. de consecrat. dist.* 1. Louet, *de Infirm. n.* 45. De Roye, *cap.* 15, dit cependant qu'il est mieux qu'il en ait un titre par écrit, & que cette réserve y soit faite, pour être en état de faire la preuve de son droit.

Ce qui s'entend des véritables Fondateurs qui ont donné le fonds & une dot convenable; car la fondation se prend pour la construction & la dotation. De Roye, *cap.* 13. Fagnan, *ad cap. Quoniam, extr. de jur. Patron. n.* 34. Zypæus, *de jur. Patron. resp.* 3. Concile de Trente, *sess.* 14, *cap.* 12, *& sess.* 25, *cap.* 9. *de reformat.* Ainsi celui qui n'a donné qu'une simple place vuide, sans dot ni construction, ne peut point acquérir le droit de Patronage; Zypæus, *ibid. n.* 9; non plus que celui qui n'a fait que doter, Conc. de Trente, *dict. cap.* 9, qui ne doit être regardé que comme bienfaiteur. Espen, *n.* 11.

Mais si l'Eglise est démolie, & qu'elle soit rétablie des mêmes matériaux, le droit de Patronage de celui qui a donné le fonds & de celui qui a doté, n'est point éteint, il subsiste sur l'Eglise réédifiée; mais le droit de celui qui n'avoit fait que bâtir, est éteint: & dans l'un & l'autre cas, celui qui a réédifié l'Eglise, doit aussi tenir rang de Patron. Basnage sur Normandie, art. 69.

Quand Patronage peut être ôté.

2. Quand une fois le droit de Patronage a été acquis, soit en vertu de la fondation, ou par un autre titre, l'Evêque ne peut point l'accorder à un autre qui offriroit une augmentation de dot, sans son consentement. Si cependant le Fondateur étoit refusant d'augmenter la dot, quand la nécessité ou une évidente utilité de l'Eglise le requierent, rien n'empêche que l'Evêque ne puisse accorder à celui qui a augmenté la dot, de concourir avec le Fondateur. Espen, *n.* 12 & 13.

C'est pourquoi Fagnan, *loc. cit.* tient après les autres Canonistes, que si trois personnes concourent à la fondation, l'une en donnant la place, l'autre en fournissant à la dépense nécessaire pour bâtir, & le troisiéme en dotant, ils sont tous censés Patrons *in solidum.* C'est ainsi qu'on doit entendre ce Vers rapporté dans la Glose: *Patronum faciunt dos, ædificatio, fundus.*

Comment se peut prescrire.

3. Le droit de Patronage peut être acquis par la prescription contre le Patron, même contre une Eglise libre, & même par un Laïque. *Arg. cap.* 24, *extr. de elect.* où Innocent III. assure au Peuple que la quasi-possession pour acquérir le droit d'élire ou de présenter, est suffisante.

Cependant pour acquérir le droit de Patronage sur une Eglise libre, il ne suffit pas d'une possession de quarante ans; il faut une possession immémoriale. *Cap.* 1 *de præscript. in* 6°. Concile de Trente, *sess.* 25, *cap. de reform. V.* Tachin. liv. 8. *cap.* 25.

De Roye, *cap.* 16, assure qu'il suffit de trois présentations pour prescrire contre un autre Patron. Mais Boniface, tom. 2, liv. 2, tit. 28, chap. 2, rapporte un Arrêt du Parlement de Provence, du dix-huit Mars 1652, qui a jugé qu'un Evêque ne peut prescrire contre un Patron laïque, que par trois collations libres & quarante ans de possession. De sorte que les trois collations seules ne suffiroient pas, parce que le Patronage est de pure faculté, & le Patron en use quand il lui plaît. *V. cap. cùm propter*, 27. *extr. de jur. Patron. V.* Pastor, *de Benefic. lib.* 1, *tit.* 20, *n.* 16. *V.* Henrys, tom. 2, liv. 1, qu. 32.

Au Parlement de Toulouse, le Patronage se prescrit, quand par la négligence d'un Patron l'Ordinaire a conféré trois fois, & que chaque Bénéficier a joui paisiblement trois ans entiers sans discontinuation. Arrêt du 8 Janvier 1665. La Roche, liv. 1, tit. 34, art. 1.

4. La concession du droit de Patronage faite par le Pape sans cause juste, légitime & conforme aux Canons, seroit abusive parmi nous. Pinson, *tract. de Benefic. tit. de onerib. & immunitat. Eccles.* §. 6, *n.* 8.

5. Lorsqu'un droit de Patronage appartient à une Confrairie ou à ceux qui la gouvernent, la Confairie étant éteinte, le droit de Patronage est pareillement éteint. Decius, Henrys, tom. 2, liv. 1, qu. 32.

6. Lorsqu'un droit de Patronage appartient à un Bénéfice, & que ce Bénéfice est uni à un autre avec tous les droits sans exception, quoique la Bulle ou le Décret d'union ne parle pas des fruits, mais seulement exprime *proventus*, le droit de Patronage est censé uni avec le Bénéfice; & en conséquence le présenté par l'Abbé à l'Abbaye duquel le Bénéfice d'où dépendoit le Patronage est uni, a été maintenu préférablement au Pourvu *jure libero* par l'Evêque. Arrêt du 21 Janvier 1710. sur les conclusions de M. de Lamoignon, Avocat général. Journ. des Aud.

7. Un Patron qui confere le Bénéfice dont il n'a que le Patronage, ne perd pas pour cela son droit de présenter; mais il peut présenter de nouveau. *Cap. cùm Laici*, 10. *extr. de jur. Patron.* parce que ce qui est nul ne peut produire aucun effet. De Roye, sur ledit chap. 10.

Si Patronage appartient à l'aîné.

8. Patronage laissé au fils aîné appartient à la fille aînée, s'il n'y a point de fils. Arrêt du mois d'Avril 1567, Carondas, liv. 4, rép. 44. Il faut remarquer que c'étoit dans la Coutume de Poitou, où le préciput d'aînesse pour le principal manoir & préclôtures, a lieu pour les femelles au défaut de mâles, suivant l'art. 296. de cette Coutume.

Mais dans la Coutume de Paris & autres semblables, au défaut d'enfans mâles, ou qui les représentent, le droit de Patronage doit appartenir à tous les héritiers du testateur, par le défaut de personnes capables de recueillir le legs. Et si dans les préclôtures il y a Chapelle avec revenu, le Patronage de cette Chapelle ne sera pas compris dans le préciput de l'aîné, mais il appartiendra à tous les enfans, sauf la part avantageuse de l'aîné. Chopin sur Anjou, *lib.* 1, *tit.* 1, *cap.* 33, *num.* 6. La Peyrere, lettre A, nomb. 41. Le même Chopin sur Paris, *lib.* 1, *tit.* 2, *num.* 14, & sur Anjou, *lib.* 2, *part.* 2, *cap.* 2, *num.* 11. *in fin.* est d'avis contraire, & dit que le Patronage doit appartenir en entier à l'aîné; & il rapporte deux Arrêts qui l'ont ainsi jugé, qnoique les domaines de la Chapelle fussent situés dans différens endroits de la Baronie.

9. Les noms & armes inscrits dans l'Eglise ou sur les Cloches, sont seulemeut une présomption & non une preuve entiere du droit de Patronage, si ce n'est à l'égard des Princes & des Ducs. Mornac, *ad Leg. 6, Cod. de Religios. & Sumptib.*

CHAPITRE IV.

Comment le droit de Patronage peut être aliéné & transféré.

1. Le droit de Patronage ecclésiastique qu'on a à raison d'un Office, Dignité ou d'un Bénéfice, passe avec l'Office, Dignité ou Bénéfice, à tout possesseur de ce titre.

Source : BIU Cujas

Mais ce droit ne peut être transféré ſéparément du titre auquel il appartient, qu'en obſervant les formalités preſcrites pour l'aliénation des biens d'Egliſe. Zypæus, *reſp.* 4. de Roye, *cap.* 18.

2. Le droit de Patronage laïque réel ſe transfere avec la glebe à laquelle il eſt attaché, ſuivant les Canoniſtes, *ad cap.* 13, *extr. de jur. Patron.* quand même il n'en ſeroit pas fait mention expreſſément: *Semper enim alienatio facta præſumitur cum ſuâ causâ.* De Roye, *ibid.* Et il ne peut ſe transférer autrement. Tournet, lett. P, ch. 50. *Secùs*, en faveur du Collateur.

Et ſi cette glebe a été baillée à longues années, le droit de Patronage appartient au preneur. *Cap.* 7. *extr. de jur. Patron.*

Ainſi l'exercice du Patronage réel qui appartient à la femme, appartient au mari comme *dominus dotis.* Du Moulin, §. 1, *gl.* 2, *n.* 3. *Nam præſentatio eſt in fructu.* Louet, *de infirm. n.* 45. Mais ſi le droit de Patronage eſt perſonnel & appartient à la femme, *jure familiæ & ſanguinis*, il faut ſon conſentement. Louet, *ibid.*

3. Le préſenté idoine par le pupille au-deſſus de l'enfance, eſt préféré au préſenté par ſon tuteur.

Cette opinion a prévalu, dit Louet, *ibid. cùm non tàm hoc dependeat ex pupilli voluntate, quàm Superioris ſeu Inſtituentis judicio, ne læſa dicatur Eccleſia cùm idoneus admittitur.*

4. Le Patronage demeure attaché à la perſonne du Roi, nonobſtant l'aliénation du fonds. Tournet, lettre P, ch. 19 & 42. A l'égard des Engagiſtes, *v.* Henrys, tom. 2, liv. 1, qu. 4. Par Arrêt du Grand-Conſeil du 14 Août 1717, le préſenté par le Roi a été préféré au préſenté par l'Engagiſte; mais nos Rois accordent toujours les droits de préſentation & collation aux Appanagiſtes, à l'exception des Bénéfices conſiſtoriaux.

5. Patronage réſervé pour quelqu'un & ſes enfans, appartient à l'héritier univerſel, & non aux héritiers particuliers, en pays de Droit écrit. Arrêt du Parlement de Toulouſe du 15 Mai 1604. La Roche, liv. 6, tit. 71.

6. *Jus Patronatûs non tranſit in Fideicommiſſarium univerſalem, ſed remanet penès hæredem qui repræſentat perſonam defuncti, neque in Curatores bonis datos ſeu commiſſarios, neque in Procuratorem generalem.* Ainſi jugé par Arrêt de l'an 1610. Mornac, *ad leg.* 12, *ff. de pignorib. & hypothec.* Il appartient à l'héritier grevé. Arrêt du Parlement d'Aix du 8 Mars 1677. Boniface, tom. 3, liv. 6, tit. 7, chap. 1.

7. Pendant le tems que les accuſés de crime de duel ne ſe rendent pas priſonniers, le Roi uſe du droit de Patronage qui leur appartient. Edit du mois d'Août 1679, art. 25.

CHAPITRE V.

Du droit de préſentation, & ſa forme, & de la différence qu'il y a à cet égard entre le Patron eccléſiaſtique & le Patron laïque.

V. ESPEN, *cap.* 5. *V.* DÉVOLUTION. *V.* LITIGE. *V. ſupr.* chap. 4, n. 3.

1. Le Patronage conſiſte principalement aujourd'hui dans le droit de préſentation.

Patronage & Préſentation; en quoi différent.

Quoique dans le chapitre 1 *de Præbend. in 6°* le droit de Patronage & le droit de Préſentation ſoient ſynonimes, cependant il eſt conſtant qu'ils ſont bien diſtincts, puiſqu'il appartient au Patron pluſieurs droits outre celui de Préſentation, *v. infr.* ch. 6; & qu'il peut avoir pluſieurs autres droits, ſans avoir celui de préſentation, ſoit qu'il y ait renoncé, ou qu'il l'ait cédé en retenant le droit de Patronage.

2. Anciennement les Bénéfices étant conférés lors de l'Ordination, les Patrons offroient les ſujets à l'Evêque, pour être ordonnés, *Cauſ.* 7, *qu.* 7, *Can.* 32. Après que la collation des Bénéfices a commencé à être ſéparée de l'Ordinarion, les Patrons ou Fondateurs ont offert les Eccléſiaſtiques aux Bénéfices vacans, pour avoir l'inſtitution canonique de l'Evêque; & cette oblation s'appelle préſentation. PATRONAGE.

3. Aujourd'hui les Evêques ſont aſtreints à inſtituer celui qui eſt préſenté par le Patron, à moins qu'ils ne prouvent qu'il eſt abſolument indigne ou incapable: c'eſt pourquoi cette inſtitution s'appelle collation néceſſaire. Ainſi les Patrons doivent avoir beaucoup d'attention à préſenter de bons Sujets à l'Egliſe, puiſque de leur préſentation dépend la proviſion canonique.

Delai pour préſenter.

4. Le Can. 24 du Synode Romain tenu ſous Eugene II, & le Can. 24 d'un autre tenu ſous Léon IV, parlant des Patrons laïques, ſous les termes de *ſæculare hominum*, leur ont accordé trois mois pour préſenter; & le Canon 27 du Concile de Latran, tenu ſous Alexandre III, ajoute qu'après les trois mois, la collation ſera libre. Mais comme, dans quelques éditions de ce Canon 27, on liſoit quatre au lieu de trois, le chap. 3 *extr. de jur. Patronatûs*, a fixé ce tems à quatre mois, ſans néanmoins expliquer ſi c'étoit pour le Patronage laïque. Et le chap. 22 *extr. de conceſſ. Præbend.* tiré du même Concile, ayant fixé le temps de ſix mois pour la collation des Bénéfices, l'on a commencé à donner ſix mois aux Patrons eccléſiaſtiques, pour préſenter: ce qui a été ordonné par Alexandre III, *cap.* 22 *de jur. Patron.* mais ſans expliquer pareillement ſi c'étoit pour le Patronage eccléſiaſtique.

De ſorte que les Commentateurs des Décrétales, pour concilier le chap. 3 & le chap. 22 *extr. de jur. Patronatûs*, ont interprété l'un pour les Patrons laïques, & l'autre pour les Patrons eccléſiaſtiques: ce qui a été approuvé par Boniface VIII, *in cap. un. de jur. Patron. in 6°.* Mais en Normandie, les Patrons eccléſiaſtiques & laïques ont ſix mois. Art. 69. Philippe Auguſte, par une Ordonnance du mois d'Octobre 1207, rendue ſur les repréſentations des Evêques de Normandie, avoit ordonné que ces Evêques ne pourroient diſpoſer librement des Bénéfices à Patronage qu'après ſix mois. *Niſi vacaverit per ſex menſes.* Concil. Rothom. Provinc. *t.* 1, *pag.* 106.

5. Ce délai de quatre ou ſix mois pour préſenter, ne commence à courir que du jour que le Patron a pu ſçavoir vraiſemblablement que le Bénéfice avoit vaqué; c'eſt-à-dire, qu'il n'eſt pas néceſſaire que le Patron ait ſçu cette vacance de ſcience certaine, mais il ſuffit que par ſcience interprétative & morale, il ait pu & dû ſçavoir que le Bénéfice avoit vaqué, & qu'il ſuffit que la vacance ſoit connue publiquement dans le lieu, comme l'enſeigne du Moulin ſur la Coutume de Paris, §. 55, *nov. conſ. gloſ.* 10, *n.* 32 & *ſeq.* du jour que la mort du dernier poſſeſſeur eſt ſçue communément. Normandie, art. 69.

Patron laïque peut varier.

6. Il a auſſi été établi par la commune interprétation des Docteurs, ſans aucun texte de Droit qui y ſoit formel, que le Patron laïque, pendant le tems qui lui eſt donné, peut ſucceſſivement préſenter pluſieurs perſonnes à l'Evêque, qui, de ſa part, peut préférer le dernier préſenté au premier; & qu'à l'égard du Patron eccléſiaſtique, il ne peut préſenter qu'une perſonne; & s'il en préſente pluſieurs, le premier préſenté doit être préféré: d'où eſt venue cette diſtinction vulgaire, que le Patron laïque peut varier pendant le délai qui lui eſt accordé, & que le Patron eccléſiaſtique ne le peut pas. Il paroît que cette diſtinction tire ſon origine du ch. 24 *extr. de jur. Patron.*

Les Docteurs appellent cette variation du Patron laïque, accumulative, parce qu'en préſentant une ſeconde perſonne, il a accumulé une préſentation à

Source : BIU Cujas

PATRONAGE. Chap. V.

une autre, ſans néanmoins révoquer la premiere. Fagnan, *ad dict. cap.* 24. Dumoulin, *in gloſ. cap. cùm autem* 24 *extr. de jur. Patron.* Mais après avoir préſenté un indigne, il peut varier & révoquer ſa premiere préſentation, s'il a ignoré l'indignité, & non autrement. *Cap. cùm vos, extr. de Offic. Ordinar.* Mais *v. infr. n.* 7.

Fagnan eſt d'avis, *loc. cit.* que le Patron laïque ne peut varier qu'une fois pendant ſes quatre mois. La gloſe *ad Clem. plures, de jur. Patron.* dit avec raiſon qu'il peut varier pluſieurs fois, parce que cela donne à l'Evêque une plus grande liberté de choiſir un ſujet capable.

Mais quoique le Patron laïque puiſſe varier pendant les quatre mois, *licet prima præſentatio pulſaverit aures Ordinarii, quia talis præſentatio non tribuit jus ad rem, ſed eſt in pendenti*, de Roye, *ad dict. cap.* 24, il ne peut plus varier après l'inſtitution accordée par l'Evêque; Eſpen, *num.* 20. Ce qui s'entend, quand il a nommé une perſonne capable; *ſecùs*, s'il avoit nommé un incapable; car, en ce dernier cas, l'inſtitution doit être regardée comme non avenue.

Quid, ſi le Patron préſente un incapable.

7. Si le Patron eccléſiaſtique préſente une perſonne incapable, il perd ſon droit pour cette fois, & l'Evêque peut conférer librement, comme le décide Innocent III, *libr.* 3, *epiſt.* 226; ce qui doit s'entendre, à moins qu'il ne ſoit probable qu'il a ignoré l'incapacité de la perſonne préſentée. Eſpen, *n.* 23.

Ainſi, ſi le Patron eccléſiaſtique préſente une perſonne qui ne ſoit pas tonſurée lors de la préſentation, cette perſonne eſt incapable, quoiqu'elle prenne la tonſure avant l'inſtitution. Par Arrêt du Parlement de Rouen du 19 Décembre 1637, un Pourvu en Cour de Rome a été maintenu dans le poſſeſſoire d'un Bénéfice ſimple en Patronage eccléſiaſtique, préférablement à un Pourvu par le Patron, qui n'étoit pas tonſuré lors de la préſentation, parce que la tonſure eſt une qualité de caractere qui eſt néceſſaire au tems même de la préſentation, à la différence d'une qualité de ſuffiſance qui peut s'acquérir après. Baſnage ſur Normandie, art. 69. *V.* Tonſure.

Si au contraire le Patron laïque a préſenté une perſonne incapable, il n'eſt point privé de ſon droit pour cette fois, mais il en peut préſenter une autre DD. *ad cap.* 24 *extr. de jur. Patr.* quand même il auroit préſenté ſciemment une perſonne indigne, Fagnan, *ad dict. cap.* 24. De Roye, *ibid.* dit que c'eſt l'uſage que nous obſervons aujourd'hui, lequel a été introduit par les Interprétes ſur les nouvelles Décrétales, contre le droit ancien & contre la Novelle 123, *cap.* 18. *V. ſupr.* n. 6. *V.* Dévolut, n. 20.

Droit du Collateur, faute par le Patron de préſenter.

8. Faute par les Patrons de préſenter dans le tems qui leur eſt accordé, l'Evêque confere librement, non pas *jure devoluto*, mais *jure ordinario*, en vertu du droit primitif des Collateurs; à la différence du Métropolitain, lequel, quand il confere au bout des ſix mois, par la négligence du Collateur, eſt tenu d'inſérer dans les proviſions, qu'il confere *jure devoluto*. De Roye, *in proleg.* Louet, *de infirm. n.* 67. *V.* Dévolution.

C'eſt ſur ce fondement qu'il eſt établi que la collation de l'Evêque, ou de tout autre Ordinaire, étant faite pendant le cours du tems qui eſt accordé au Patron pour préſenter, *vide infrà* n. 22, vaut *ut ex tunc*, c'eſt-à-dire, à compter du jour de la collation, ſi le Patron y conſent expreſſément ou tacitement, en ne préſentant point du tout, ou en faiſant une préſentation nulle, ou s'il ne s'y oppoſe point, & empêche la prévention du Pape à l'égard du Patron eccléſiaſtique; Dumoulin, *de infirm. n.* 53 & 68; Louet, *ibid.* n. 60; Fevret, livre 2, chapitre 3, nombre 13; de Roye, *ad cap.* 8, *extr. de jur. Patron.* car par rapport au Patron laïque, il ne peut point être prévenu par le Pape, pendant le tems qui lui eſt accordé pour préſenter; & la proviſion du Pape ſeroit nulle & abuſive, quand même le Patron ou ſon préſenté ne s'en plaindroit point; ce qui eſt contre le ſentiment de Louet, *de infirm. n.* 60, où il dit que le Pape eſt *Ordinarius Ordinariorum*: de quoi il a été repris par Vaillant en ſes deux notes, *ibid.* en ces termes: *Imo, etiamſi Patronus non conqueratur, proviſio eſt nulla, quia nullo caſu Papa poteſt ſeſe intromittere in collatione Beneficiorum Patronatûs laïci, ante elapſum tempus Patrono conceſſum. In Galliâ, Papa non eſt Ordinarius Ordinariorum, & non omnia poteſt quæ poſſunt Ordinarii: ſolo jure præventionis gaudet, & non poteſt prævenire Patronum laïcum intrà tempora ei ad præſentandum conceſſa. V.* Tournet, lettre C, chap. 141. *V. infr.* n. 9.

Il n'en ſeroit pas de même de la collation faite par le Métropolitain, *jure devolutionis*, avant l'expiration des ſix mois accordés à l'Ordinaire, ſa collation ſeroit nulle. *V.* Dévolution, n. 6.

Au reſte, il faut obſerver qu'encore que la collation de l'Evêque, faite, *ſpreto Patrono*, ſoit valable, *ipſo jure*, cependant elle devient nulle de plein droit, ſi le Patron préſente dans le tems. De Roye, *ad dict. cap.* 8, *extr. de jur. Patronatûs.*

Collateur ne peut conférer, même pour cauſe de permutation, *ſpreto Patrono laïco.*

9. Tournet, lettre P, chap. 7, cite un Arrêt du 16 Mars 1546, rapporté par Papon, qui a jugé que la collation faite par l'Evêque pour cauſe de permutation, étoit valable, *ſpreto Patrono laïco.* Mais, ch. 8, il cite un autre Arrêt du 21 Février 1602, qui a jugé que le Patron laïque ne peut être contraint de préſenter au cas de permutation; que la proviſion étant nulle, faite par l'Evêque ſur le refus du Patron laïque, le Bénéfice doit retourner au réſignant; & que le Pourvu ſans la préſentation du Patron laïque n'a pu acquérir poſſeſſion triennale, n'ayant la regle *de pacificis Poſſeſſoribus* lieu en ce cas, ſinon au cas de Régale, dont le droit eſt éminent & ſpécial. Et ce ſont-là les véritables maximes.

Formalités de la préſentation.

10. Il n'eſt pas néceſſaire que le Patron aille perſonnellement à l'Evêque pour préſenter; il ſuffit qu'il donne ſes Lettres de préſentation à l'Eccléſiaſtique, pour les repréſenter au Collateur, *cap.* 6, *extr. de his quæ fiunt à Prælat.* Il faut même à préſent que les Lettres de préſentation ſoient paſſées devant des Notaires royaux apoſtoliques, ſuivant l'art. 5 de l'Edit de leur création du mois de Décembre 1691, regiſtré au Parlement de Paris le 2 Janvier 1692, & ſuivant l'art. 14 de l'Edit des Inſinuations du même mois de Décembre 1691, regiſtré le même jour 2 Janvier 1692. Il faut réguliérement que ces Lettres de préſentation ſoient inſinuées dans le mois de leur date au Greffe du Dioceſe où le Bénéfice eſt ſitué; & ſi l'expédition deſdites Lettres a été datée d'un lieu hors le Diocèſe du Bénéfice, & ne peut pas commodément y être inſinuée dans ce délai, il faudra, pour en aſſurer la date, la faire inſinuer dans le mois au Greffe du Diocèſe où elle aura été faite, & il faudra en outre la faire inſinuer deux mois après au Greffe du Diocèſe où le Bénéfice eſt ſitué; le tout à peine de nullité.

L'art. 9 de l'Edit du mois d'Octobre 1646, regiſtré au Parlement de Paris le 2 Août 1649, ordonne qu'aux préſentations & collations des Patrons & Collateurs ordinaires, aſſiſtent deux témoins, connus, domiciliés, & non domeſtiques, parens ni alliés dans le degré de couſin-germain du Réſignant, ni du Patron ou Collateur, qui ſigneront la minute, ou déclareront ne ſavoir ſigner, à peine de nullité.

L'art. 23 de l'Edit du Contrôle du mois de Novembre 1637, regiſtré & ſuivi au Grand-Conſeil, contient la même diſpoſition. *V.* Dumoulin, *de infirm. n.* 45.

Cependant par Arrêt de la Quatriéme Chambre des

Source : BIU Cujas

des Enquêtes, du 20 Février 1684, au rapport de M. Bigot de Monville, il a été jugé qu'un Pourvu par l'Evêque, sur la présentation d'un Patron laïque, sous signature privée, contre-signée par son Secretaire, & scellée du cachet de ses armes, étoit préférable à un Pourvu par le Pape *per obitum*. Du Perray, Traité des Portions congrues, tome 2, chap. 29, n. 34. *V.* l'art. 5 de l'Edit du mois de Décembre 1691, registré au Parlement de Paris le 2 Janvier 1692, portant création des Notaires royaux apostoliques.

Mais l'usage est que les Evêques, ni conséquemment leurs Vicaires, qui exercent leur Jurisdiction volontaire, ne sont point assujettis dans les institutions & collations qu'ils font, ou dans les *Visa* ou refus absolus ou conditionnels qu'ils veulent donner, de se servir de Notaires, mais seulement de leurs Secretaires, lesquels sont dans l'obligation d'insérer tous ces actes dans le registre des *Visa* & institutions du Diocèse, après avoir été signés de l'Evêque ou de son Vicaire, sans qu'il soit besoin d'assistance de témoins, dont le Secretaire donne des expéditions qui font foi en Justice, de même que des expéditions par Notaires des minutes qu'ils auroient reçues. Ce qui a lieu, & est en usage dans toutes les Cours & Jurisdictions du Royaume.

La raison de cet usage constant, autorisé par la Jurisprudence, est que l'Edit du mois de Décembre 1691, portant création des Notaires royaux apostoliques, dans lesquels ont été rappellés les Edits cidessus de 1637 & 1646, ayant permis par l'article 3 aux Greffiers des Eglises cathédrales, collégiales & conventuelles, qui avoient coutume d'expédier les actes de réception des Pourvus de Bénéfices dépendans de leurs Eglises, de continuer de le faire, conformément à l'article 13 de l'Edit du mois de Juin 1550, que le Roi veut être exécuté, les autres Collateurs supérieurs ont prétendu qu'ils devoient, *à fortiori*, avoir le même privilége que les Chapitres des Eglises cathédrales, collégiales & conventuelles, & qu'ils devoient être conservés comme eux dans le droit & usage de faire recevoir & expédier par leurs Secretaires tous les actes signés d'eux ou de leurs Vicaires, émanés de leur Jurisdiction volontaire: ce qui a lieu dans le ressort du Parlement de Paris, nonobstant son Arrêt du 24 Juillet 1550, sur l'Edit des Petites Dates qui paroît contraire. De sorte que l'obligation de se faire assister de témoins, portée par l'article 9 de l'Edit de 1646, & par l'article 23 de l'Edit de 1637, est restreint aux Collateurs inférieurs qui ne sont ni Chapitres d'Eglises cathédrales, collégiales, ni conventuelles.

Il est vrai que par-là les Evêques pourroient abuser de cet usage, & empêcher l'effet de la prévention du Pape, étant les maîtres d'antidater les actes; mais on ne le peut pas plus présumer d'eux, lorsque ces actes sont signés d'eux ou de leurs Vicaires, & inscrits sur le registre de leur Secretariat, qu'à l'égard des Eglises cathédrales, collégiales & conventuelles: & tout ce qu'on peut exiger, est que ces actes soient insinués dans le mois. *V. supr. verb.* Insinuation.

11. Il ne suffit pas que les Lettres de présentation soient expédiées & insinuées au Greffe; il faut qu'elles soient représentées au Collateur dans le délai de quatre ou de six mois, sans quoi il peut conférer librement après le délai; parce que ce n'est que par la présentation au Collateur, que le présenté acquiert *jus ad rem*, & qu'il peut empêcher la prévention du Pape par rapport au Patron ecclésiastique, comme on l'a observé ci-dessus. *V.* Prévention.

Quid, quand il y a plusieurs Patrons.

12. Quand il y a plusieurs Patrons, ils le sont, ou *ut universi*, ou *ut singuli*. S'ils le sont *ut universi*, il faut que le choix soit fait par l'Assemblée convoquée en la maniere accoutumée. *V.* Election. *V. supr.* chap. 2, n. 6, par rapport à l'Université de Paris.

Suite de la premiere Partie.

S'ils sont plusieurs Patrons *divisim*, *sive ut singuli*, ils peuvent chacun faire leur acte de présentation séparément, sans être obligés d'attendre le consentement les uns des autres; & en cas qu'ils présentent différentes personnes, le choix restera au Collateur. *Clem.* 2, *de jur. Patron.* Cependant celui qui sera présenté par le plus grand nombre, doit être préféré, *cap.* 3. *extr. de jur. Patron.* de même que dans les élections; ce qui s'entend, s'il est capable. PATRONAGE Chap. V.

Ce même chap. 3, tiré du Concile de Latran, veut que celui des présentés qui a le plus grand nombre des Patrons en sa faveur, soit préféré, s'il est d'un plus grand mérite que les autres; & ajoute: *Si autem hoc sine scandalo esse nequiverit, ordinet Antistes Ecclesiam, sicut melius eam secundùm Deum viderit ordinandam:* ce qui n'est point suivi parmi nous. Le Collateur est tenu de conférer à celui qui a pour lui la pluralité des suffrages des Patrons, pourvu qu'il soit capable, quand même d'autres présentés auroient de plus grands mérites que lui; & en cas de contestation entre les présentés, elle doit être décidée par les Juges royaux. De Roye, *ad dict. cap.* 3.

Regula de prohibitione unius in re communi fallit in tribus casibus; in individuis, in causis universitatis, & in jure Patronatûs. Præsentatio enim facta à majori parte Patronorum, valet, licet magna pars in re illâ communi dissentiat. Mornac, *ad leg.* 28, *ff. communi divid. Et ubi agitur de colligendis vocibus inter plures Patroni hæredes, fieri hoc opportere per stirpes, non per capita.* Arrêt du 4 Juillet 1605. Mornac, *ad leg.* 41, *ff. fam. erciscund. V.* Tachin, *lib.* 10, *cap.* 96.

13. S'il y a contestation entre plusieurs qui se prétendent Patrons, Alexandre III, *in cap.* 12, *extr. de jur. Patron.* veut que si ces contestations tirent à longueur, le Collateur puisse présenter une personne capable. Innocent III, *in cap.* 27, *ibid.* veut en ce cas que le Collateur confere après les quatre mois. D'où les Canonistes inferent que les délais pour présenter courent pendant le procès.

Mais l'usage en France est que le Collateur, qui ne peut point connoître de ces contestations, doit instituer tous ceux qui sont présentés par ceux qui se prétendent Patrons, sauf au Juge royal à décider entr'eux le possessoire. Et attendu qu'on regarde la collation & la présentation comme faisant partie des fruits du Bénéfice, auquel appartient la nomination à d'autres Bénéfices, celui qui a été présenté par celui qui étoit en possession actuelle & jouissance du Bénéfice qui a le droit de présentation, doit être maintenu, quoique celui qui l'a nommé, ait depuis été évincé du susdit Bénéfice. Ainsi jugé par Arrêt du Parlement de Paris du 11 Août 1678. Journ. du Palais.

Il en doit être de même d'un Bénéfice auquel appartient la collation. *V. cap. querelam.* 24 *de elect.* Mais quand le Bénéfice qui donne droit de présentation est mis en sequestre, ni l'un ni l'autre des contendans à ce Bénéfice n'a droit de présenter, & le Collateur ordinaire peut conférer de plein droit, comme il a été jugé par un autre Arrêt du Parl. de Paris du 8 Août 1687, pour une Prébende de Poitiers. Loix ecclésiast. part. 2, chap. 5, n. 12. *V.* Etat, sect. 1, n. 2.

14. Si la contestation est entre l'Evêque qui prétendroit la collation libre, & une personne qui prétendroit avoir le droit de Patronage, l'Evêque peut conférer à qui bon lui semble; mais il doit aussi instituer le présenté par le prétendu Patron; sinon, en cas de refus, ce présenté pourra se pourvoir. *V.* Refus.

Nomination d'un Chanoine en semaine.

15. Dans un Chapitre qui a des Bénéfices à sa nomination, & où il y a un statut, suivant lequel le Chanoine en semaine ou tournaire y présente, ce Chanoine est regardé comme un véritable Patron, quoiqu'il ne nomme ou présente que *vice Capituli.*

Source : BIU Cujas

PATRONAGE. Chap V.

Ainſi, ſi dans le cas d'une démiſſion pure & ſimple, ou pour cauſe de permutation, il n'y a pas deux jours francs entre l'inſinuation de la procuration pour ſe démettre, & les proviſions & le décès du démettant, ces démiſſions & permutations ſont dans le cas de l'article 13 de l'Edit du mois de Décembre 1691, & elles ſont abſolument nulles, comme faites au préjudice des Patrons.

Ce principe a même lieu quand le Chanoine tournaire a lui-même préſenté, conſenti & ratifié la permutation; & rien ne l'empêche de conférer par la mort d'un des co-permutans, ſuivant la maxime de du Moulin, *de infirm. n.* 30 *&* 32, & la Clement. *un. de rer. permut.* parce que dans la permutation le Chanoine tournaire eſt Patron forcé, & dans le cas de la mort, il eſt Patron libre.

Nous avons quatre Arrêts qui affermiſſent & confirment cette maxime.

Le premier de 1538, dans lequel du Moulin avoit écrit, & où ſa Partie perdit ſon procès. Sur quoi il dit: *Ordinarius poterit ex novâ ſuperveniente cauſâ conferre per obitum, nec eſt ulla variatio nec inconveniens.* Du Moulin, *de infirm. n.* 32 *&* 289.

Le deuxiéme Arrêt eſt du Vendredi 17 Août 1725, au rapport de M. de Rollinde en la troiſiéme Chambre des Enquêtes. Une Chapelle de Saint Pierre-le-Puellier de Tours eſt permutée entre les mains du Chanoine tournaire. Les deux co-permutans prennent poſſeſſion, & tout eſt effectué. L'ancien titulaire de cette Chapelle vient à mourir avant les deux jours francs. Le Chanoine tournaire diſpoſe de nouveau en faveur d'un autre Particulier *jure libero*, qui eſt maintenu par l'Arrêt contre l'avis de M. Nouet, Conſeiller de cette Chambre, qui dit, qu'il ſe conformoit à l'avis de M. Nouet, Avocat, ſon pere.

Le troiſiéme Arrêt eſt du 11 Décembre 1725. Cathaire, Chanoine de Neſle, étant fort malade, permute ſon Canonicat avec Cordier, ſon neveu, le 2 Décembre 1724, & meurt le lendemain de l'admiſſion qui avoit été faite par le Chapitre, auquel le Doyen, qui étoit en tour de préſenter, ne ſe trouve pas, de ſorte que l'acte capitulaire portoit, *Decano abſente.* Le 4 du même mois, ce Doyen, qui étoit en tour, préſente ſur la vacance par mort le Sieur Dumont, à qui le Chapitre donne des proviſions *ad conſervationem juris*, attendu que la place étoit remplie. Complainte au Châtelet de Paris, où Dumont fut maintenu. Appel. Arrêt au rôle de Vermandois, dudit jour 11 Décembre 1725, ſur les Concluſions de M. Dagueſſeau, Avocat général, qui confirme la Sentence; plaidans Me Julien de Prunay pour l'Appellant, & Me Aubry pour l'Intimé. M. Nouet, Avocat, qui étoit préſent, dit en ſortant, qu'il n'avoit pas été d'avis de la Sentence, croyant que le Chanoine tournaire n'étoit pas Patron, mais Vicaire du Chapitre; mais que les raiſons de M. l'Avocat général l'avoient touché, & qu'il ſe rendoit à l'Arrêt.

Le quatriéme Arrêt eſt du 17 Décembre 1726, auſſi ſur les Concluſions de M. Dagueſſeau, au rôle de Vermandois, pour un Canonicat du même Chapitre de Neſle, dans la poſſeſſion duquel, Soucanie, pourvu par mort, fut maintenu dans le même cas, quoique le Chanoine tournaire qui l'avoit préſenté, eût conſenti à la permutation qui en avoit été faite peu de jours auparavant, & qui devint nulle, parce que le permutant n'avoit pas ſurvécu deux jours francs; plaidans Me Laverdy pour l'Appellant, & Me Aubry pour l'Intimé.

Vice-Légat d'Avignon.

Mais il faut obſerver que le Vice-Légat d'Avignon n'eſt point ſujet à cette regle des deux jours francs établie par l'article 13 de l'Edit du mois de Décembre 1691. Ainſi jugé par Arrêt du Grand-Conſeil du 28 Juillet 1723.

16. Un Patron ne peut point ſe préſenter lui-même, *cap. per noſtros, 26, extr. de jur. Patronatûs*, Tournet, lettre P, chap. 49; mais il peut préſenter ſon co-Patron. Bibl. Can. tom. 2, pag. 192.

17. Un Seigneur de Fief auquel eſt annexé le droit de Patronage d'un Bénéfice, vend ſa Terre avec le droit de Patronage, circonſtances & dépendances. Quelque temps après le contrat paſſé, l'acquéreur n'étant pas encore reçu en foi, mais n'y ayant pas encore de ſaiſie féodale, le titulaire du Bénéfice décede. Préſentation par l'acquéreur, par le vendeur, & par le Seigneur dominant, & collation par l'Evêque: l'acquéreur doit être préféré. Carondas, liv. 1, rép. 71. Tournet, lettre P, chap. 11.

18. Le préſenté par le Patron acquéreur avant le retrait, eſt préféré au préſenté par le retrayant, parce que, lors de la vacance du Bénéfice, l'acquéreur étoit en poſſeſſion, & que, lors de ſa préſentation, le retrayant n'y avoit encore aucun droit. Carondas, liv. 4, rép. 100. Tournet, lettre P, chap. 12.

19. La préſentation faite par le Patron qui eſt en poſſeſſion, doit ſubſiſter, quoiqu'il ſoit depuis évincé. Arrêt du Grand-Conſeil du 9 Septembre 1604. Tournet, lettre P, chap. 26. *Poſſeſſor Beneficii, lite pendente, conferre vel præſentare poteſt, quando is qui eſt in poſſeſſione Beneficii, eſt in bonâ fide; aliter ſecùs, nempe poſt litem conteſtatam cenſetur in malâ fide. Gloſſ. in cap. ex litteris, extr. de jur. Patron.* Il faut attendre l'événement du procès. Joan. Andreas, *cap. cùm veniſſent, extr. de integr. reſtitut. Secus, ſi lis fuerit non ſuper poſſeſſorio, ſed ſuper petitorio;* car alors pendant le procès le poſſeſſeur pourra valablement préſenter. Joan. And. Marcus, *part.* 2, *epiſt.* 160. Tournet, *ibid. V.* Etat, ſect. 1, n. 2.

20. Lorſque le Patron eſt captif ou abſent pour voyage de long cours, l'Evêque peut conférer ſans attendre la révolution des quatre mois, ſans que les enfans du Patron puiſſent préſenter, s'ils n'ont procuration ſpéciale; & encore cette procuration ne vaudroit rien *ad Beneficia vacatura.* Vivianus, *de jur. Patron. part.* 1, *lib.* 4, *cap.* 4, Tournet, lettre P, chap. 201. La procuration ſeroit valable, ſi elle étoit générale pour les Bénéfices dépendans du Patron.

Mais au bout de dix ans d'abſence ou des dernieres nouvelles, les héritiers du Patron abſent peuvent préſenter, parce qu'alors il eſt réputé mort à l'égard de ſes préſomptifs héritiers. Ainſi jugé par Arrêt du 23 Mars 1688. Bretonnier ſur Henrys, tom. 2, liv. 4, queſt. 46.

21. En Patronage alternatif entre un Patron eccléſiaſtique & un laïque, la prévention du Pape, au tour du Patron eccléſiaſtique, remplit ſon tour. Fevret, liv. 2, chap. 6, nomb. 13. *Secùs* entre Patrons eccléſiaſtiques. Arrêt du Parlement de Rouen du 21 Juillet 1603. Forget, chap. 38.

Et en ce cas de Patronage alternatif entre un Patron eccléſiaſtique & un laïque, le Pourvu par le Patron laïque peut réſigner ſans ſon conſentement, parce que ſa réſignation ne porte préjudice qu'au Patron eccléſiaſtique, dont le Pape remplira le tour, qui, à la vacance d'après, viendra au Patron laïque. Arrêt du Parlement de Toulouſe du 23 Avril 1678. Catalan, liv. 1, chap. 21.

22. La collation de l'Ordinaire dans les quatre mois, *ſpreto Patrono laïco, venit tantùm annullanda*, ſi le Patron vient dans ce temps. Du Moulin, *de infirm. n.* 46. Brodeau ſur Louet, lettre P, ſomm. 25.

Collation, *ſpreto Patrono laïco.*

Mais en Normandie elle eſt nulle de plein droit. Du Moulin, *de infirm. n.* 68.

Le Pape ne peut point déroger au droit du Patron laïque pendant le temps qui lui eſt accordé pour préſenter. Du Moulin, *de infirm. n.* 57 *& ſeq.*

Par Déclaration du Roi du mois de Février 1678, adreſſée au Parlement de Bourdeaux, il eſt dit que dorénavant tous les Concordats de permutation des

Source : BIU Cujas

Bénéfices étant en Patronage laïque, & les réſignations & actes paſſés en conſéquence, demeureront nuls & abuſifs, ſi les Patrons laïques n'ont accordé par écrit leur préſentation, ou donné leur conſentement avant la priſe de poſſeſſion, quoique leſdits Patrons en euſſent été requis & ſommés; leſquelles requiſitions & ſommations ſont déclarées de nul effet & valeur. Défenſes au Parlement de Guienne & autres Juges de ſon reſſort d'y avoir aucun égard dans toutes les inſtances mues & à mouvoir, ni de maintenir dans le poſſeſſoire des Bénéfices étant en Patronage laïque, ceux qui en auroient été pourvus en quelque manière que ce ſoit, même par permutation, ſans préſentation ni conſentement des Patrons laïques, nonobſtant les requiſitions & ſommations qui pourroient en avoir été faites auxdits Patrons. Bibl. Can. tome 2, pag. 196. *V. ſupr.* n. 9. *V.* Permutation, ſect. 3, n. 6.

23. Le Patron laïque eſt exempt des Gradués, Defin. Can. pag. 96, & de la Régale. Arrêt du 30 Juin 1642. Journ. des Aud.

24. La liberté de varier, accordée au Patron laïque, eſt reſtreinte au ſeul cas de préſentation, & non quand il confere, parce que par la collation *pleno jure*, le droit du Collateur laïque eſt conſommé. Catelan, liv. 1, chap. 25. Mais *v.* Collation. Mais auſſi quand le Collateur laïque a mal conféré, & que ſon Pourvu incapable ne peut poſſéder le Bénéfice, il a l'avantage de ne pouvoir être réformé par les Supérieurs eccléſiaſtiques, & c'eſt à lui à pourvoir de nouveau le Bénéfice d'un Sujet capable.

25. Le Pape ne peut prévenir par dévolut, *ſpreto Patrono laïco*, & la démiſſion du premier titulaire entre les mains du Patron eſt valable. On cite pour le prouver deux Arrêts des 22 Juin 1672, & 8 Août 1675. Journ. du Pal. Mais, dans l'eſpéce du premier, il n'y avoit point de vacance qui pût donner lieu au dévolut, & dans l'eſpéce du ſecond, il s'agiſſoit d'un Bénéfice de collation laïque dont le Pape ne peut diſpoſer en aucun cas. Mais la maxime n'en eſt pas moins certaine.

26. Le mari ſeul eſt en droit d'uſer du droit de préſentation attaché à la Terre donnée en dot à ſa femme, parce qu'il eſt *dominus dotis*, & que ce droit eſt au nombre des fruits dont il jouit.

Mais ſi le droit de Patronage appartenoit à la femme *jure ſanguinis & familiæ*, & qu'il ne fût pas attaché à la glebe, la préſentation lui appartiendroit, parce qu'alors ce droit étant attaché à ſa perſonne, & ne faiſant point partie de ſa dot, le mari n'y peut rien prétendre. Louet, *de infirm. n.* 45. De Roye, *ibid.*

27. Le Sequeſtre d'une Terre peut, pendant ſon adminiſtration, préſenter aux Bénéfices qui vaquent en Patronage, ſoit laïque, ſoit eccléſiaſtique. *V.* Dupineau, conſult. 65. *Secùs* du Commiſſaire aux Saiſies Réelles. Baſnage ſur Normandie, article 69.

28. Selon pluſieurs Docteurs, le droit de Patronage qui appartient à un pupille au-deſſus de ſept ans, doit être exercé par ſon tuteur. Cependant le ſentiment contraire a prévalu, que la préſentation d'un tel pupille eſt valable, Baſnage *ibid.* pourvu que le Sujet ſoit capable, puiſque cela ne dépend pas tant de la volonté du pupille, que du jugement du Supérieur qui inſtitue, & que l'Egliſe n'eſt point léſée lorſqu'elle a un bon Sujet. Louet, *de infirm. n.* 45.

29. La préſentation faite par le curateur de l'interdit pour prodigalité, n'eſt pas valable : l'interdit a droit de préſenter lui-même. Berault, Baſnage, *ibid. Secùs*, ſi l'interdiction eſt pour fureur ou démence. Baſnage, *ibid.*

30. Celui qui eſt en poſſeſſion des fruits, parce qu'il a été inſtitué le premier, a, pendant la complainte, le droit de conférer ou préſenter attaché à ce Bénéfice, quoiqu'il n'ait pas de Sentence de récréance en ſa faveur. Arrêt du 11 Août 1678, Journ du Pal. & quand le Bénéfice qui a droit de Patronage eſt en ſequeſtre, le Collateur peut conférer de plein droit. Arrêt du 8 Août 1687, Journ. des Aud. *V. ſuprà* n. 19. *V.* Etat, ſect. 1, n. 2. PATRONAGE.

CHAPITRE VI.

Des droits de ſubſiſtance, d'inſpection & conſervation qui appartiennent au Patron.

V. ESPEN, *cap.* 6.

1. Les Fondateurs des Egliſes tombant en pauvreté, elles leur doivent les alimens. *Can. Quicumque* 30, *cauſ.* 16, *qu.* 7, *cap.* 23, *extr. de jur. Patron. habito reſpectu ad facultates Eccleſiæ, & ad qualitates perſonæ, gloſſ. ad cap.* 25. *eod.* quand même ils auroient renoncé au droit de préſentation, parce que ce droit leur appartient *jure fundationis vel dotationis, non ratione præſentationis*, Eſpen, *n.* 8; & que ces alimens doivent être fournis aux héritiers *in capita.* Arrêt du 14 Février 1605, Le Prêtre, cent. 2, chap. 36.

2. Les Conciles ſuppoſent que la conſervation & garde des biens de l'Egliſe appartiennent au Fondateur ou Patron, & à ſes héritiers, & qu'ils peuvent implorer l'autorité du Roi contre les diſſipateurs. *V. Can.* 31, *cauſ.* 16, *qu.* 7. Les Evêques ne peuvent rien innover ſans les appeller; *Can.* 60, *cauſ.* 16, *qu.* 1. Et en France, quand il s'agit de la conſervation des fondations, on a recours aux Juges royaux, contre le Concile de Trente, *ſeſſ.* 25, *cap.* 3 *de reform.*

CHAPITRE VII.

Des droits honorifiques qui appartiennent ſpécialement au Patron.

V. DROITS HONORIFIQUES.

De Roye, *lib.* 1 *de jurib. honorific. cap.* 1, dit que l'uſage ayant déterminé les eſpéces d'honneurs que l'Egliſe rendoit à certains Fidéles, elles ſe ſont peu à peu converties en droit; & c'eſt pour cela qu'on a appellé ces ſortes d'honneurs, droits honorifiques ou d'honneur.

De ces droits, les plus uſités aujourd'hui en France, ſont l'honneur de la Proceſſion, de l'Encens, de l'Eau-bénite, du Pain-bénit, des Prieres, du Siége, des Armoiries, & de la Sépulture. Ces droits honorifiques doivent être rendus aux héritiers *in capita.* Arrêt du 4 Juillet 1605, Le Prêtre, cent. 2, chap. 36.

SECTION I.

De l'honneur de la Proceſſion dû aux Patrons.

1. Le Pape Gelaſe, *Can.* 26, *cauſ.* 16, *qu.* 7, parlant du Fondateur, dit : *Sciturus ſine dubio, præter Proceſſionis aditum qui omni Chriſtiano debetur, nihil ibidem ſe proprii juris habiturum.* Et ce Pape, *Can.* 27, *eod.* dit auſſi : *Nihil tamen ſibi Fundator ex hac Baſilicâ noverit vindicandum, niſi Proceſſionis aditum qui Chriſtianis omnibus in commune debetur.*

De-là pluſieurs Canoniſtes concluent que l'honneur de la Proceſſion a été dès l'origine accordé au Patron, quoiqu'il ſemble qu'on n'en puiſſe induire autre choſe, ſinon que le Patron a le droit d'aſſiſter aux Proceſſions comme les autres Fidéles; ce qui ne lui accorde préciſément aucun honneur particulier concernant les Proceſſions.

Cependant il faut convenir que Clément III, ou comme d'autres veulent, Alexandre III, *in cap.* 25, *extr. de jur. Patron.* a entendu que ces anciens Canons accordoient au Patron l'honneur de la Proceſ-

Source : BIU Cujas

PATRONAGE.

sion, par ces termes : *Pro fundatione quoque Ecclesiæ honor Processionis Fundatori servatur .... sicut in sacris est Canonibus institutum.*

2. Cet honneur de la Procession peut être déféré au Patron de deux manieres, comme le disent les Canonistes sur ce chapitre 25.

Hostiensis dit que le premier honneur dû au Patron, est d'aller au-devant de lui en Procession; c'est-à-dire, que quand il vient à l'Eglise, le Clergé aille au-devant de lui processionnellement, qu'il le reçoive & le conduise à l'Eglise, comme on fait à l'égard de l'Evêque suivant le Pontifical Romain : mais ce Cardinal ajoute cette condition, *Si talis & tantus sit, hoc est, qui mereatur tantùm honorem, putà si Rex sit aut Princeps magnæ potentiæ*, comme le dit aussi le Pontifical Romain.

En France on n'accorde point cet honneur aux Patrons particuliers, quels qu'ils soient. Il n'y a que le Roi seul qui doive être reçu processionnellement, comme l'observe Fevret, liv. 3, ch. 2, n. 13.

La seconde maniere de déférer l'honneur de la Procession au Patron, est de lui donner la place la plus honorable. C'est encore ce qui est porté par le Pontifical Romain, *tit. de consecrat. Eccles.*

SECTION II.

De l'honneur de l'Encens ou Encensement.

L'Ordre Romain & les Rituels des différens Diocèses accordent cet honneur au Patron & à ses héritiers, après le Clergé. *V.* Espen, *n.* 11.

SECTION III.

De l'Eau-bénite.

Les prieres qui se font à la bénédiction de l'Eau, prouvent que cette bénédiction ou aspersion n'étoit pas établie dans son origine pour en déférer l'honneur à quelqu'un : cependant l'on y a attaché dans la suite une prérogative & un honneur comme dans la prérogative de la distribution du Pain-bénit. *V. infr.* sect. 4.

Il y en a parmi ceux qui jouissent des droits honorifiques, qui ne se contentent pas de recevoir l'aspersion de l'Eau-bénite séparément & avant les autres Laïques ; ils veulent que le Curé leur présente le goupillon. Dans tous les tems les Evêques se sont opposés à cette prétention des Patrons & des Seigneurs de Paroisses.

On voit dans les Ordonnances synodales de M. le Camus, Evêque de Grenoble, depuis Cardinal, tit. 5, art. 6, qu'il défend à tous les Curés & à leurs Vicaires de donner aux Laïques l'Eau-bénite à la main, de quelque condition qu'ils soient, quand même ils seroient ecclésiastiques, si ce n'est aux Evêques; & il leur ordonne de la donner seulement par aspersion, même aux Seigneurs des lieux, auxquels ils la donneront séparément & à leur famille, lorsqu'ils se trouveront dans leurs bancs ou siéges, sans leur faire aucune inclination ni avant ni après l'aspersion.

Une contestation s'étant élevée à ce sujet entre un Curé du Diocèse de Toulouse, & un Seigneur qui prétendoit avoir l'Eau-bénite par goupillon, & cette contestation ayant été évoquée au Conseil, & le Syndic du Clergé du Diocèse de Toulouse étant intervenu, par Arrêt du 9 Septembre 1639, le Conseil renvoya cette contestation devant l'Archevêque diocésain : ce qui prouve que le Conseil n'a pas voulu autoriser ce Seigneur dans sa prétention contre les Rituels de l'Eglise. Fevret, liv. 4, ch. 9, n. 5. En effet le Rituel Romain porte : *Sacerdotem oportet offerre, benedicere, &c.* & s'il n'en est pas de même de l'Evêque, c'est parce que, comme dit l'Apôtre, *Sine ullâ contradictione quod minus est, à majori benedicitur.*

SECTION IV.

De l'honneur du Pain-bénit.

Il seroit à souhaiter que les Patrons & Seigneurs de Paroisses se souvinssent que le Pain-bénit, qui a succédé aux Eulogies, & qui se doit distribuer seulement dans les Eglises paroissiales, *v.* le Concile de Rouen en 1581, tit. 9, n. 23, tient la place de la sainte Eucharistie, & en est comme le symbole, comme l'observe de Roye, *de jur. honorific. lib.* 1, *cap.* 12.

Marechal, dans son Traité des Droits honorifiques, tit. de la bénédiction du Pain-bénit, dit qu'on le présente ordinairement aux Seigneurs de Paroisses, aux Nobles, aux Officiers, & autres, suivant la prérogative du dégré & de l'Office, quoiqu'il fût plus conforme à la raison de le distribuer au premier venu, comme on a coutume de distribuer la sainte Eucharistie, dont il est un certain symbole.

SECTION V.

De l'honneur des Prieres.

L'honneur des Prieres consiste dans une recommandation spéciale de quelqu'un dans les Prieres publiques que l'on fait au Prône; ce qu'on appelle communément Prieres nominales. Il en est fait mention dans le Can. 19. du Concile de Mérida, tenu en 666, qui ordonne ces Prieres en faveur des Fondateurs & des Bienfaiteurs de l'Eglise.

Les Patrons & les Seigneurs de Paroisses doivent être recommandés aux Prieres du Prône, avec leurs noms & qualités, s'ils le demandent. Ainsi jugé par Arrêt de 1603 : ce qui a lieu pour les Patrons tant ecclésiastiques que laïques. Arrêt de 1614. Marechal, des droits honorifiques, observe qu'encore que ce droit n'appartienne qu'aux Patrons & Seigneurs de la Paroisse, néanmoins l'usage a établi qu'on peut, même qu'on doit aussi nommer les Bienfaiteurs & les Fondateurs de quelque anniversaire, & les recommander aux prieres des Fidéles, le jour de la semaine qu'échera l'anniversaire; mais il est défendu aux Patrons & aux Seigneurs de Paroisses de contraindre les Curés ou leurs Vicaires de différer l'Office divin, particuliérement la Messe paroissiale, Ordonnance de Charles IX. de 1571, art. 3. Marechal, *ibid.*

SECTION VI.

De l'honneur du Siége.

L'article 2 du Synode de Vorchestre, tenu par Gautier de Chanteloup, Evêque de Vorchestre, le 26 Juillet 1240, défend aux Laïques de se tenir dans le Chœur des Eglises, *salvâ tamen reverentiâ Patronorum.* Ce droit de Siége ou Banc dans le Chœur, appartient aux seuls véritables Patrons ou Fondateurs : si d'autres en usent, c'est plutôt par tolérance. Marechal, des Droits honorif.

SECTION VII.

De l'honneur de la Sépulture.

V. CURÉ.

PAYS D'OBÉDIENCE.

V. ALTERNATIVE.

C'est improprement & même mal-à-propos qu'on appelle Pays d'obédience certaines Provinces du Royaume, comme la Bretagne & la Provence, pour les distinguer des Pays de Concordat.

Source : BIU Cujas

PÉCULE.

1. Il n'y a rien qui ait été plus étroitement défendu par les Canons, que la poſſeſſion particuliere & le pécule des Religieux. Le chap. 2 *Monachi*, *de ſtatu Monachorum*, renouvellé par le Concile de Trente, *ſeſſ.* 25, *cap.* 2, les prive de la ſépulture parmi leurs Freres. *V.* Ricard des Don. part. 1, n. 340. *V.* auſſi les Notes au quatriéme tome des Mém. du Clergé, fol. 456, où il eſt ſolidement établi que c'eſt témérairement que les Religieux ſoutiennent que le pécule ne détruit point le vœu de pauvreté, & qu'il n'en eſt qu'une modification que l'Egliſe tolere & autoriſe. *V.* auſſi Eſpen, *part.* 1, *de vitio Peculiaritatis*, où tout Religieux en le liſant, tel obſtiné qu'il ſoit, s'il n'eſt perſuadé, du moins ſera convaincu combien ce mal eſt grand, & combien il eſt contraire à toutes les loix de l'Egliſe & à ſes propres vœux, de la contravention deſquels rien ne peut mettre en ſûreté de conſcience un Religieux qui amaſſe un pécule. *V.* Vœux.

2. Le pécule des Religieux s'adjuge différemment, ſuivant l'Ordre ou la Congrégation dont ils ſont, les Bénéfices qu'ils ont poſſédés, & les Tribunaux où la conteſtation eſt portée.

Les Bénédictins de la Congrégation de S. Maur, de S. Vanne, & de Cluny réformé, n'en poſſédent aucun, parce que les Offices clauſtraux ont tous été ſupprimés en leur faveur, & réunis aux Menſes conventuelles en faveur de la Réforme.

Le pécule ſubſiſte encore dans le grand Ordre de S. Benoît & dans la Congrégation de Cluny parmi les non réformés, & même dans l'Ordre de S. Auguſtin parmi les anciens, à moins que cela n'ait été réglé par des Concordats.

3. Pour ſavoir l'uſage qu'on peut faire du pécule des Religieux, il faut ſçavoir quels bénéfices ils ont poſſédés pendant leur vie. Le pécule d'un Religieux Abbé appartient à la Communauté dont il eſt Abbé, par droit d'accroiſſement, à cauſe de la propriété ſolidaire entre l'Abbé & les Religieux.

Ainſi jugé par Arrêt du Parlement de Paris du 11 Février 1706, en faveur de l'Abbaye de S. Léger de Soiſſons, contre les héritiers de M. Bourlon qui en étoit Abbé. Du Perray, Traité du partage des Fruits, pag. 233 & 244.

Il y a pluſieurs Arrêts plus anciens, un du 4 Aout 1654, au Journ. des Audiences, qui a débouté l'Abbé commendataire de la ſucceſſion du pécule délaiſſé par le Prieur de Saint Pierre-le-Mouſtier, a adjugé aux Religieux & Couvent les meubles ſervans à l'Egliſe & deſtinés au Service divin, enſemble la Bibliothéque du défunt; au Prieur ſucceſſeur les meubles meublans; & du ſurplus, ordonné que deſcription en ſeroit faite à la diligence du Subſtitut du Procureur général du Roi à Saint Pierre-le-Mouſtier, pour être vendus au plus offrant & dernier enchériſſeur, & les deniers en provenans être baillés, ſçavoir la moitié aux pauvres dudit lieu, l'autre moitié à l'Hôtel-Dieu de Paris.

Par deux autres Arrêts du Grand-Conſeil, des 1 Février 1582, & 3 Octobre 1583, il a été jugé que les Abbés commendataires ne peuvent ſuccéder, ou s'emparer & retenir par-devers eux, ſous quelque prétexte & occaſion que ce ſoit, les meubles & immeubles des Moines & Religieux décédés; mais que ces meubles doivent être remis ès mains des Prieurs ou Sous-Prieurs, pour être diſtribués & tourner au profit des Abbayes, Prieurés & Monaſteres où les défunts ont fait profeſſion. Biblioth. canon. t. 1, p. 12.

Par un autre Arrêt du Parlement de Paris du 23 Mars 1526, le pécule d'un Religieux a été adjugé au Monaſtere préférablement à l'Abbé commendataire. Chopin, *de polit. ſacr. lib.* 2, *tit.* 8, *n.* 13. Pareil Arrêt du 27 Avril 1553. Chopin, *ibid. lib.* 3, *tit.* 1, *n.* 15. Mais il en ſeroit autrement, ſi l'Abbé commendataire étoit Cardinal. Le même Chopin, *ibid.* cite un autre Arrêt du Grand-Conſeil du 2 Décembre 1546, en faveur du Cardinal de Ferrare, Abbé de Chaſſis. *V.* Brodeau ſur Louet, lett. R, ſomm. 42. Pinſon, *de peculio Clericorum*, pag. 222; & Maillard ſur l'article 49 de la Coutume d'Artois. PÉCULE.

4. Le pécule des Chanoines réguliers qui deſſervent dans les Egliſes cathédrales ou collégiales les Prébendes affectées à leurs Abbayes, appartient au Monaſtere dont il a été tiré, & dans lequel il fait ſa demeure, parce que ces Prébendes ſont partie de leur dot & de leur ſubſiſtance. Et ſi le Chanoine deſſervant n'en a pas conſommé tous les fruits, & que par ſon œconomie il en ait réſervé une partie qu'on trouve après ſa mort, elle doit retourner au Corps du Monaſtere, d'autant que le don lui en ayant été fait, le réſidu des fruits qui reſtoit à ce Deſſervant, doit être appliqué au profit du Monaſtere d'où il avoit été tiré pour en faire la deſſerte. C'eſt ce qui a été jugé par Arrêt du 30 Août 1714, en faveur du Monaſtere de S. Quentin de Beauvais, contre le Chapitre de Neſle, pour la dépouille de Frere François de Lalouette. Du Perray, Traité du partage des Fruits, pag. 236 & 288.

5. Quant à la cotte-morte ou pécule d'un Religieux-Curé, la Juriſprudence du Parlement eſt différente de celle du Grand-Conſeil.

Au Parlement, on adjuge ce pécule aux pauvres de la Paroiſſe & à la Fabrique, parce qu'on tient avec raiſon que ce pécule provient des biens de la Cure qu'il a deſſervie, & que le titulaire ayant pris ſa ſubſiſtance ſur ces biens en qualité de pauvre, le ſurplus doit rentrer dans ſa premiere deſtination, ces biens appartenans aux pauvres. Arrêt du 13 Février 1643 pour la cotte-morte du Prieur-Curé de Nogent, qui l'adjuge à la Fabrique, Soefve, tom. 1, cent. 1, chap. 57. Arrêt du 13 Février 1651, pour la cotte-morte du Prieur-Curé de Montigny, Soefve, tom. 1, cent. 3, chap. 62. Arrêt du 4 Août 1654. Journ. des Aud. Arrêt du 4 Février 1710, Augeard, tom. 2, chap. 93.

Au Grand-Conſeil, on adjuge le pécule des Religieux-Curés au Monaſtere d'où le Religieux-Curé eſt Profès, préférablement aux pauvres & à la Fabrique. Brillon, *verb.* Pécule, en cite trois Arrêts; l'un du 31 Mars 1702, l'autre du 9 Mai 1702, & le troiſiéme du 6 Décembre 1712.

Du Perray, Traité du partage des Fruits, pag. 305, rapporte ce dernier Arrêt. Il entreprend de découvrir la différence de cette Juriſprudence, & de concilier les principes; mais il paroît qu'il l'exécute aſſez mal. Il propoſe enſuite un tempéramment, dont les Chanoines réguliers de la Congrégation de France ne s'éloignent pas. C'eſt de laiſſer une partie du pécule du Prieur-Curé décédé pour meubler ſon ſucceſſeur, & lui donner moyen de ſubſiſter en attendant la récolte: ce qui paroît juſte, parce que le Curé eſt le premier pauvre de ſa Paroiſſe.

Du pécule des Religieux non Curés.

6. A l'égard des Religieux non Curés, la juriſprudence conſtante de tous les Tribunaux eſt d'adjuger leur pécule au Monaſtere; & quand il y a un Abbé commendataire, on l'adjuge à l'Abbé & aux Religieux, à proportion de ce que chacun profite des fruits. *V.* Mornac, *leg.* 3, §. *etſi hæres*, *ff. de minorib.* Brodeau ſur Louet, Lettre R, ſomm. 42, n. 10. Bouchel, *Bibl. can. verb.* Abbé, *pag.* 16. Bengy & Pinſon, *de pecul. Monach. n.* 13. Boniface, tom. 3, liv. 7, tit. 3, ch. 1. Fevret, liv. 2, chap. 3, n. 13. Le P. Boyer dans ſes Déciſ. qu. 224. Lorſque le Religieux a un Bénéfice dépendant d'un Monaſtere différent de celui où il a fait profeſſion, ſon pécule appartient au Monaſtere auquel il étoit lié par ſa pro-

Source : BIU Cujas

PÉCULE.

feſſion. Ainſi jugé par Arrêt du Grand-Conſeil du 19 Janvier 1748, ſur les Concluſions de M. de Tourny, Avocat général, en faveur des Religieux de S. Nicolas de la Cheſnée, contre les Religieux du Pleſſis-grimout.

7. Le pécule des Religieux de l'ancienne Obſervance de Cluny, appartient à la Communauté dont ils ſont Religieux, à l'excluſion des Abbés & Prieurs commendataires. Ainſi jugé par Arrêt du Grand-Conſeil du 22 Août 1735, contre le Prieur commendataire de Lihons.

Ceux qui ſuccédent au pécule, comment ſont tenus des dettes.

8. Ceux à qui appartient la dépouille d'un Religieux, ne ſont pas héritiers, mais ſucceſſeurs, & ne peuvent être condamnés qu'en cette qualité au paiement des dettes, & juſqu'à concurrence des biens *quæ ad eos pervenerunt ;* & pour cela ils ne ſont point ſaiſis de droit par la Coutume, & ne peuvent ſe dire ſaiſis de droit. L'Abbé ou le Couvent doivent ſeulement demander à jouir de tels biens & héritages, comme étant de la ſucceſſion d'un tel Religieux décédé, avec défenſe de les troubler en la poſſeſſion & jouiſſance d'iceux, & reſtitution des fruits depuis l'indue détention : & s'il eſt queſtion de meubles, il en faut demander la reſtitution. Bacquet, des Droits de deshérence, chap. 3.

Du pécule du Religieux fugitif ou transféré.

9. Le Monaſtere doit être privé de la ſucceſſion d'un Religieux fugitif, lorſqu'il a été long-tems hors du Couvent. La tranſlation d'un Religieux d'un Monaſtere à un autre, fait perdre au premier le droit qu'il avoit au pécule, lorſque le Bref de tranſlation a été ſuivi de Noviciat & nouvelle Profeſſion ; mais lorſqu'il n'y a point eu de nouvelle Profeſſion, par exemple, quand on eſt transféré dans un Ordre moins auſtere du même Ordre, le Grand-Conſeil adjuge le pécule aux anciens Supérieurs du Religieux transféré. Ainſi jugé par Arrêt du Samedi 11 Mai 1748, plaidans Mes Bigot & Simon, ſur les Concluſions de M. de Tourny, Avocat général. Dans l'eſpéce de cet Arrêt Dom Eſtevenon, Profès dans la Congrégation de S. Maur, après avoir apoſtaſié, obtient un Bref de tranſlation dans l'ancien Ordre de S. Benoît. Il obtient un bénévole de l'Abbé de Nanteuil; & quoique le Bref fulminé porte, à la charge de faire Noviciat & Profeſſion, il n'en fait point. Il vit publiquement dans l'habit de Bénédictin non-réformé pendant ſept ans, ſans aucune réclamation de ſes anciens Supérieurs de la Congrégation de S. Maur: à la fin de 1747 il meurt. Par l'Arrêt ſon pécule eſt adjugé à la Congrégation de S. Maur. Quand le Religieux d'une Abbaye eſt pourvu d'un titre de Bénéfice d'une autre Abbaye, ſes biens appartiennent à l'Abbaye dont ce Bénéfice dépend. Si quelques Canons de Conciles & quelques Décrétales ont donné le pécule des Religieux fugitifs aux Monaſteres, ce ne peut être que dans le cas où le Supérieur a rempli ſon devoir, & fait ce qui étoit en lui pour l'obliger de retourner dans ſon Monaſtere. *V.* au Journal des Audiences l'Arrêt du Conſeil du 8 Mai 1702, au ſujet de la ſucceſſion d'un Capucin, qui étant ſorti de France & de ſon Couvent, s'en étoit allé à Rome, y avoit fait profeſſion dans l'Hôpital du Saint-Eſprit, puis de retour en France, y avoit vécu comme ſéculier, y avoit amaſſé des biens, & y étoit mort. Par Arrêt du Parlement du 13 Février 1702, le Donataire du Roi fut déclaré non-recevable dans ſon appel comme d'abus, les Religieux du Saint-Eſprit non-recevables dans leur demande, & au ſurplus dit que le Roi ſeroit informé de la qualité d'Aimé de la Croix, qui a dû être conſidéré comme Capucin juſqu'à ſa mort, pour ſçavoir à qui ſes biens devoient appartenir; & depuis eſt intervenu Arrêt du Conſeil du 8 Mai 1702, par lequel le Roi a déclaré que ſa volonté étoit que les biens du défunt fuſſent partagés entre le Donataire du Roi & l'Hopital général de Paris, par moitié.

Si le Religieux peut diſpoſer de ſon pécule.

10. Un Religieux peut de ſon vivant diſpoſer, même à titre de donation, de ſon pécule, & de ce qu'il a épargné des revenus dont il a joui ſéparément, pourvu que la diſpoſition ne ſoit pas faite en fraude de ceux qui doivent ſuccéder au pécule : par exemple, par une diſpoſition à titre univerſel qui ſeroit réputée frauduleuſe. Ricard, des Don. part. 1, n. 343.

Sur ce fondement, Frere Jean Poncet, Religieux Profès de l'Abbaye de Saint Pierre de Melun, & depuis Curé de Saint Pierre-des-Arcis à Paris, Docteur en Théologie, & perſonne d'érudition, ayant fait une bibliotheque, il la légua à M. Jean Hervé, Curé de Saint Jean, auquel il en fit la délivrance de ſon vivant. Cette donation ayant été conteſtée par le Prieur de l'Abbaye où il avoit fait ſes vœux, elle fut confirmée par Arrêt intervenu en l'Audience de la Grand-Chambre le 14 Mai 1587, non pas que l'on ait jugé qu'un Religieux eût la faculté de teſter de ſon pécule, ayant été demeuré d'accord, comme d'une maxime qui ne pouvoit pas être contredite, qu'il étoit incapable de faire teſtament, mais parce que l'on conſidéra cette diſpoſition comme une donation entre-vifs, d'autant qu'il ne s'agiſſoit que d'un meuble qui peut changer de propriétaire par la ſeule délivrance, & dont le donataire avoit été mis en poſſeſſion du vivant & par le fait du donateur, qui ſont les raiſons ſur leſquelles l'Arrêt fut rendu ainſi qu'il eſt atteſté par Chopin, *polit. ſacr. lib. 3, tit. 1, cap. 21.* Ricard, des Don. part. 1, n. 344.

Quid, des Profès de l'Ordre de Malte.

A l'égard des Profès de l'Ordre de Malte, ſuivant leurs Statuts approuvés du Pape, & autoriſés par l'autorité royale, ils peuvent, avec la licence du Grand-Maître, teſter de la ſixieme partie de leur argent, & de leurs biens-meubles, *deductis ex ejuſmodi bonis omnibus debitis & ære alieno, tam communis ærarii Ordinis quàm aliarum, ac creditis quæ integrè reſervantur ipſi ærario ;* Le Prêtre, cent. 1, ch. 28. Par Arrêt du 28 Janvier 1604, le teſtament de Juvenal de Lannoy, Chevalier de Malte, fait avec la permiſſion du Grand-Maître, & dans lequel il avoit diſpoſé de la ſomme de 12000 liv. au profit de ſes parens, a été confirmé juſqu'à la cinquiéme partie du pécule; & pour le liquider, Commiſſaire nommé, & cependant la ſomme de 6000 liv. de proviſion adjugée aux légataires. Peleus, liv. 2, act. 74. Ricard, *eod. n. 346.*

PEINES ECCLÉSIASTIQUES.

V. CENSURES, DÉGRADATION, EXCOMMUNICATION, INTERDIT, OFFICIAL.

Autorité de l'Egliſe d'impoſer des peines.

1. L'Egliſe a toujours eu l'autorité d'impoſer des peines ou pénitences, ſuivant la qualité des crimes & la condition des pénitens; & pendant les onze premiers ſiécles, l'Egliſe & ſes Miniſtres ne procédoient contre les criminels & les pécheurs, que relativement au for intérieur & pénitentiel. Ce n'eſt que vers le douziéme ſiécle qu'on a commencé à diſtinguer le for extérieur du for intérieur. Morin, *de adminiſtr. Sacram. Pœnitent. lib. 10, cap. 9 & 10. V.* Eſpen, *jur. Eccl. univ. part. 3, tit. 4, cap. 1.*

C'eſt cette diſtinction & ſéparation du for intérieur & du for extérieur, qui a donné lieu d'impoſer par forme de peine & par Sentence du Juge eccléſiaſtique, pour la vengeance publique, les pénitences qui étoient impoſées au for intérieur ; & c'eſt auſſi de-là qu'eſt venu par ſucceſſion de tems le changement de la diſcipline touchant l'impoſition des peines.

Suite.

2. Les aumônes qu'on avoit coutume d'impoſer fréquemment pour pénitence au for intérieur, ont

Source : BIU Cujas

auſſi commencé à être impoſées judiciairement par les Officiaux & Juges d'Egliſe, par maniere de peine & pour la vengeance publique; & c'eſt par-là que les peines pécuniaires ſont entrées dans le for eccléſiaſtique. Mais le Concile de Latran, *in cap. 3 extr. in Offic. & Ordin.* défend aux Prélats de convertir à leur profit ces peines pécuniaires. Alexandre III, *in cap. 3, extr. de Pœn.* défend d'impoſer des peines pécuniaires, tant aux Eccléſiaſtiques qu'aux Laïques, pour corriger leurs crimes & excès. Sur quoi la Gloſe dit que par-là il eſt ſeulement défendu au Juge d'Egliſe de prononcer des peines pécuniaires où le crime exige une autre peine ſpirituelle. *V.* Covarruv. *lib. 2, var. reſolut. cap. 9, n. 10*; & le Concile de Trente, *ſeſſ. 25, cap. 3, de reform.* en permettant au Juge eccléſiaſtique de procéder contre toutes perſonnes, même laïques, dans les Cauſes civiles qui ſont de ſa connoiſſance, par des peines pécuniaires, ajoute ces termes: *Quæ piis locis ibi exiſtentibus, eo ipſo, quòd exactæ fuerint, aſſignentur.*

Des peines pécuniaires prononcées par les Juges d'Egliſe.

En France, les Juges d'Egliſe ne peuvent point ſimplement prononcer des peines pécuniaires contre les Laïques ni contre les Eccléſiaſtiques, ſans exprimer dans leur Jugement l'uſage pieux auquel cette peine pécuniaire doit être employée; autrement il y auroit abus. C'eſt ce que Chopin, *ſacr. polit. lib. 2, tit. 3, n. 9*, atteſte avoir été jugé pluſieurs fois au Parlement de Paris.

Peine d'être renfermés dans un Monaſtere.

3. C'étoit auſſi anciennement une eſpece de pénitence, de condamner les pénitens à être renfermés dans des Monaſteres pour y pleurer leurs péchés & faire pénitence: mais cette eſpece de pénitence ne paroît avoir eu lieu que pour les Eccléſiaſtiques, ſoit Evêques, Prêtres ou Diacres, & coupables de grands crimes; & en ce cas, ils étoient dépoſés de l'honneur de leur Office, & renvoyés à la Communion laïque. *Can. 7, diſt. 50, cap. 6, §. fin. extr. de homicid. & cap. 35, extr. de Sentent. excommun.*

Cette eſpece de peine eccléſiaſtique eſt encore en uſage aujourd'hui. Les Officiaux enjoignent ſouvent à des Prêtres & à des Clercs qui ſont tombés dans quelque faute, de ſe retirer pour un temps, & non pour toujours, parce que ce ſeroit une eſpece de priſon perpétuelle, dans un Monaſtere ou dans un Séminaire, pour y ſubir les exercices de piété & de pénitence qui leur ſont preſcrits.

Et ſuivant la Déclaration du Roi du 15 Décembre 1698, regiſtrée au Parlement de Paris le 31 du même mois, le Roi veut que les Ordonnances par leſquelles les Archevêques ou Evêques auront eſtimé néceſſaire d'enjoindre à des Curés, & autres Eccléſiaſtiques ayant charge d'ames, dans le cours de leurs viſites, & ſur les procès-verbaux, de ſe retirer dans des Séminaires juſques & pour le temps de trois mois, pour des cauſes graves, mais qui ne méritent pas une inſtruction dans les formes de la procédure criminelle, ſoient exécutées nonobſtant toutes appellations, oppoſitions quelconques, & ſans y préjudicier.

De la priſon.

4. La priſon pour un temps, ou même perpétuelle, eſt encore une peine eccléſiaſtique à laquelle les Eccléſiaſtiques peuvent être condamnés pour des crimes graves, Innocent III, *in cap. 25, extr. de Sent. excommunic. & in cap. 27, extr. de verb. ſignific.* Boniface VIII, *in cap. 3. de pœnitent. in 6°*, quoique ce Pape reconnoiſſe que ſuivant le droit civil la priſon n'eſt pas deſtinée pour une peine, mais pour la garde des criminels. C'eſt la Loi 8, §. *ſolent. 9. ff. de pœn.*

Chopin, *de ſacr. polit. lib. 2, tit. 3, n. 12*, dit que les Juges eccléſiaſtiques ſont dans l'uſage de prononcer cette eſpece de peine contre les Eccléſiaſtiques. Mais cet uſage a ceſſé, du moins par rapport à la priſon perpétuelle. Par Arrêt du 26 Juin 1629, le Procureur général a été reçu Appellant comme d'abus d'une Sentence de l'Official de Maillezais, qui avoit condamné à une priſon perpétuelle un Religieux ſorti de ſon Couvent pour ſe marier. Bardet, tome 1, livre 3, chapitre 53. Les Officiaux ne doivent pas même ſe ſervir dans leur Sentence du mot de *priſon*, quand il s'agit de prononcer une peine, quand même ils ne la prononceroient que pour un temps. Mais il eſt plus prudent de ſe ſervir de ces termes: *Sera tenu de ſe retirer dans un Séminaire ou Monaſtere, pour y être retenu pendant*, &c. *& y jeûner*, &c. PEINES.

Au reſte, les Juges d'Egliſe ne peuvent uſer que des Priſons appellées épiſcopales.

Du banniſſement.

5. Quant au banniſſement, les Canoniſtes & la Gloſe *in cap. 1, extr. de calumniat.* concluent de ce texte, du Can. 9, cauſ. 3, qu. 4, du Can. 3, cauſ. 3, qu. 5, & du Can. 23, diſt. 63, que les Juges d'Egliſe peuvent condamner à cette peine. Mais, ſans s'amuſer à examiner ſi leur induction eſt forcée ou non, il ſuffit d'obſerver qu'en France les Juges d'Egliſe n'ont point ce pouvoir, n'ayant point de territoire, comme l'enſeignent Benedicti, ad *cap. Raynutius, extr. de teſtam verb. & uxorem, n. 453*; Chopin, *de ſacr. polit. lib. 2, tit. 3, n. 12*, & ſur la Cour d'Anjou, *lib. 1, capit. 39, n. 5*; Peleus, *act. forenſ. lib. 8, cap. 61*; & Fevret, liv. 8, ch. 4, n. 11.

Auſſi Clément III, *in cap. 4, extr. de judic.* a-t-il déclaré lui-même que le banniſſement n'eſt point une peine eccléſiaſtique, mais ſéculiere. Et le chap. tiré du Concile d'Antioche, *extr. de Cleric. excommunic. miniſtr.* tout corrompu qu'il a été par Raymond de Pegnafort, *v. Ant. Auguſtin. in prim. collect. Decret. eod. tit. cap. 25*, prouve pareillement qu'il n'appartient point à l'Egliſe de prononcer cette peine.

L'Official ne peut pas même bannir un Eccléſiaſtique du Diocèſe de ſon Evêque; mais ſans uſer du mot de banniſſement, il peut enjoindre à un Prêtre de ſe retirer hors du Diocèſe, lorſque ce Prêtre eſt d'un autre Diocèſe. Fevret, *loc. cit.* Ainſi jugé par Arrêt du 15 Juillet 1631, Journ des Aud.

Du fouet.

6. Il y a encore certaines peines afflictives du corps, dont les Juges d'Egliſe peuvent uſer envers les Eccléſiaſtiques. Dans la primitive Egliſe, les Clercs ſouffroient la correction du fouet pour amendement de leurs fautes. *Can. Circumcelliones 1. cauſ. 23, qu. 5, cap. 1, extr. de calumniatorib.* Mais Alexandre III, *in cap. 4, extr. de raptorib.* avertit que *flagella in vindictam ſanguinis minimè tranſire videantur.* Et même Saint Grégoire, *in cap. Quid autem, diſt. 45*, déſapprouve cette correction, en ces termes remarquables: *Argue, obſecra, increpa in omni patientiâ & doctrinâ; nova vero atque inaudita eſt iſta prædicatio quæ verberibus exigit fidem. V.* auſſi les Canons 2 & 3, *eod.* tirés du même Pape.

En France, les Juges d'Egliſe ne peuvent point condamner au fouet. Par Arrêt du Parlement de Paris du 6 Février 1562, rendu à la Tournelle ſur les concluſions de M. Dumeſnil, Avocat général, ou Avocat du Roi, comme on diſoit en ce temps, il fut dit mal & abuſivement jugé par l'Official qui avoit condamné un accuſé au fouet, avec défenſes à tous Officiaux & Juges d'Egliſe de plus condamner à telles peines, Fevret, liv. 8, ch. 4, n. 10. Ce qui n'empêche pas que les Officiaux ne puiſſent condamner à la diſcipline ſous la cuſtode, par forme de pénitence & de correction, ſans ſe ſervir du mot de fouet.

7. Si le Juge d'Egliſe peut déclarer privé de droit un Eccléſiaſtique de ſon Bénéfice pour délit commun. *V.* mes matieres criminelles part. 2, ch. 6, ſect. 5.

PÉLERINAGES.

1. Les pélerinages hors du Royaume, particuliérement de Rome, Notre-Dame de Lorette, & Saint-

Source : BIU Cujas

Jacques en Galice, étoient autrefois fort en uſage: mais enfin nos Rois ayant reconnu les abus qui s'enſuivoient ; que pluſieurs François les entreprenoient plutôt par libertinage que par une pure dévotion ; & que ſous ce prétexte, il ſe commettoit bien des déſordres, ont établi de ſages précautions, non pas pour les défendre abſolument, mais pour en empêcher les abus.

La Déclaration du mois d'Août 1671, porte, que tous ceux qui voudront aller en pélerinage à Saint-Jacques en Galice, Notre-Dame de Lorette, & autres lieux ſaints hors du Royaume, ſeront tenus de ſe préſenter devant leur Evêque diocéſain, pour être par lui examinés ſur les motifs de leur voyage, & prendre de lui atteſtation par écrit ; outre laquelle ils ſeront encore tenus de retirer des Maires, Jurats, Echevins, Conſuls, Capitouls ou Syndics des lieux, de leur demeure, un certificat contenant leurs noms, ſurnom, âge, qualité, vacation, s'ils ſont mariés ou non, & la déclaration qu'ils auront faite du lieu où ils veulent aller en pélerinage ; comme auſſi retireront pareilles atteſtations du Lieutenant général & Subſtitut du Procureur général en la Sénéchauſſée ou Bailliage dont ils dépendent ; leſquels certificats & atteſtations leſdits Maires, Echevins, Jurats, Conſuls, Syndics, Lieutenans généraux & autres Officiers, ſeront tenus de leur faire expédier gratuitement & ſans frais, en leur portant par leſdits Pélerins l'atteſtation des Evêques diocéſains, & d'en retenir autant dans le Greffe, pour y avoir recours, ſi beſoin eſt, faiſant en outre inhibitions & défenſes auxdits Lieutenans généraux, Subſtituts du Procureur général, Maires, Conſuls, Jurats, Echevins, Capitouls ou Syndics, d'expédier leſdites atteſtations & certificats aux mineurs, enfans de famille, apprentifs & femmes mariées, qu'il ne ſoit apparu par préalable du conſentement de leurs peres, tuteurs, curateurs, ou plus proches parens, maîtres de métier, & de leurs maris. Et ſeront tenus leſdits Pélerins, en allant, de repréſenter leſdites atteſtations & certificats aux Magiſtrats & Juges de Police des Villes & Bourgs qui ſe trouveront ſur leur route, deſquels ils prendront certificat de leur arrivée & de la repréſentation deſdites atteſtations & certificats, leſquels ſeront enrégiſtrés au Greffe deſdites Villes & Bourgs de leur paſſage ; moyennant quoi, pourront librement aller dans toutes les terres & lieux de l'obéiſſance du Roi, ſans qu'il leur ſoit fait empêchement, & ſeront reçus ès Hôpitaux pour ce établis, ſuivant les conditions de leurs fondations : & où leſdits Pélerins ne ſe trouveront pas munis deſdites atteſtations ou certificats, enjoint à tous Juges, Magiſtrats, Prévôts des Maréchaux, Vice-Sénéchaux, leurs Lieutenans, Exempts & autres Officiers, Maires, Conſuls, Echevins, Jurats, Capitouls & Syndics des Villes & Bourgs dans leſquels paſſeront leſdits Pélerins, de les arrêter & les conduire dans les priſons de ladite Ville, ou, s'ils ſont arrêtés à la Campagne, dans celles de la Ville la plus prochaine, où le Roi veut que par les Juges de Police ils ſoient punis du carcan pour la premiere fois, nonobſtant oppoſition ou appellation quelconque, & ſans autre forme ni figure de procès : après quoi leur ſera donné ſauf-conduit par leſdits Juges pour leur retour en leur pays ; & en cas de récidive, ou que leſdits Pélerins continuent leurdit pélerinage, ſeront punis du fouet par maniere de caſtigation, en préſence & par ordonnance des mêmes Juges, par les Valets des Conciergeries des Maiſons-de-Villes, les Geoliers des priſons, & autres perſonnes à ce prépoſées : & en cas de contravention pour la troiſiéme, leur ſera le procès fait & parfait comme à gens vagabonds & ſans aveu, par les Juges des lieux où ils auront été pris, en premiere inſtance & par appel aux Cours de Parlement ; & ne pourra la peine être moindre pour les hommes que des galeres, le Roi ſe remettant auxdites Cours d'en modérer le temps, ſuivant l'exigence des cas & qualités des perſonnes.

Et par une nouvelle Déclaration du 1 Août 1738, le Roi veut qu'aucuns de ſes Sujets ne puiſſent aller en pélerinage & autres lieux hors du Royaume, ſans ſa permiſſion expreſſe, ſignée par un des Secretaires d'Etat & de ſes Commandemens, ſur l'approbation de l'Evêque diocéſain, à peine des galéres à perpétuité contre les hommes, & de telle peine afflictive contre les femmes qui ſera eſtimée convenable. Enjoint à ſes Juges, Magiſtrats, Prévôts des Maréchaux, Vice-Sénéchaux, leurs Lieutenans, Exempts, & autres Officiers, Maires, Conſuls, Échevins, Jurats, Capitouls & Syndics des Villes & Bourgs des Frontieres du Royaume dans leſquelles paſſeront leſdits Pélerins, un mois après la publication des Préſentes, de les arrêter & conduire dans les priſons deſdites Villes & Bourgs ; & s'ils ſont arrêtés à la campagne, dans celles de la Ville la plus prochaine, pour leur être le procès fait & parfait comme à gens vagabonds & ſans aveu, par les Juges des lieux où ils auront été pris, en premiere inſtance, & par appel ès Cours de Parlement.

2. Sur le vœu de pélerinage à Rome, Jéruſalem, Saint-Jacques en Galice, & la diſpenſe de ce vœu, *v.* Vœu.

PÉNITENCE.

V. Espen.

PÉNITENCERIE Romaine.

V. Espen.

PÉNITENCIER.

V. Confession. *V.* Espen.

1. Le Pénitencier eſt le Vicaire de l'Evêque pour l'adminiſtration du Sacrement de Pénitence. *V.* ſur les fonctions & devoirs des Pénitenciers, le Concile de Paris en 829, & celui de Worms en 868.

Fonctions des Pénitenciers.

2. Dans les premiers ſiécles de l'Egliſe, les Evêques entendoient ſeuls les confeſſions des Prêtres & celles du Peuple. Dans la ſuite s'étant trouvés chargés de pluſieurs occupations importantes qui les ont empêché de ſatisfaire en perſonne à cette fonction, ils ont commis des Prêtres choiſis pour l'exercer, qu'on a appellé Pénitenciers. Socrate, Hiſt. eccléſ. liv. 5, chap. 19, aſſure qu'au temps de la perſécution de Déce, qui fut très-ſanglante, les Evêques établirent dans leurs Egliſes des Prêtres-Pénitenciers, afin que ceux qui avoient ſuccombé à la crainte ou à la rigueur des tourmens, ſe confeſſaſſent à eux de leur apoſtaſie, & en reçuſſent la pénitence canonique. Sozomene dit la même choſe.

3. Cependant, comme c'étoient les Evêques qui dans les Conciles faiſoient les loix & canons de la pénitence, qui impoſoient les pénitences publiques, & qui veilloient ſur la conduite du Pénitent, la charge de Pénitencier ne pouvoit conſiſter qu'à écouter les confeſſions de tous ceux qui avoient perdu leur innocence ; quoique la pénitence des crimes fût publique, la confeſſion de certains fut toujours ſecrete. *V.* Confeſſion.

4. Le quatriéme Concile de Latran, tenu à Rome en 1215, enjoint aux Evêques de prendre des Aides & des Coadjuteurs, pour ſe repoſer ſur eux du ſoin de la prédication, des viſites, des confeſſions & des pénitences. La diſpoſition de ce Concile eſt rapportée dans le Droit canonique, *cap. Inter. cætera, ex. de off. judic. ord.* Nous voyons néanmoins dès auparavant, lors du Concile d'Yorck, tenu en 1194, tome 10 des Conc. pag. 1794, qu'il y avoit dans les

Source : BIU Cujas

les Diocèſes un Confeſſeur général qui impoſoit la pénitence canonique : *Si qui de perjurio pœniteant, ad Epiſcopum, vel, eo abſente, ad generalem Diœceſis Confeſſorem tranſmittantur, ab eo pœnitentiam ſuſcepturi.* En 1218, l'Evêque d'Amiens inſtitua trois nouvelles Dignités dans ſon Chapitre, & leur aſſigna leurs fonctions ; la Pénitencerie fut de ce nombre, & l'Evêque chargea le Pénitencier d'écouter les confeſſions de tous les Fidéles en ſa place, excepté celles des Curés, des Grands & des Barons, qu'il ſe réſerva. *Spicilegium D. Luc. Dachery, tom.* 12, *p.* 166.

Pénitencier des Papes.

5. Les Papes avoient leurs Pénitenciers long-tems avant le quatrieme Concile de Latran, & il ſemble que c'eſt ſur le modéle des Pénitenciers du Pape, que les Evêques en ont établi dans leurs Diocèſes. Il y avoit des Confeſſeurs particuliers pour les Eccléſiaſtiques, qui étoient comme des Pénitenciers, & qui tenoient leur Juriſdiction de l'Evêque : on recouroit toujours néanmoins au grand Pénitencier dans les cas dont la réſolution paroiſſoit difficile. L'Evêque confeſſoit auſſi. Nous voyons les Pénitenciers en uſage dans l'Egliſe d'Angleterre dès le douzieme ſiécle, & leurs fonctions y étoient réglées à-peu-près comme dans l'Egliſe Romaine. Ils étoient auſſi établis en France quelque tems après, puiſque le Concile de Paris, tenu en 1212, tome 11 des Conc. pag. 77, exhorte les Evêques d'en faire eux-mêmes les fonctions, & oblige tous les Prêtres à ſe confeſſer une fois l'année à l'Archevêque ou au Pénitencier. La même choſe eſt encore ordonnée par pluſieurs Conciles de ce tems-là. Il y a une réſolution de la Faculté de Théologie de Paris, de l'an 1252, qui déclare que le Pape & ſes Pénitenciers, l'Evêque & les ſiens, pouvoient confeſſer & abſoudre les Fidéles des Paroiſſes, ſans le conſentement des Curés. Menendus, Pénitencier de l'Abbaye de ſaint Victor, écrivit en 1248 au Pénitencier du Pape Honoré III, pour ſçavoir de lui s'il pouvoit abſoudre les Ecoliers de l'Univerſité qui ſe battoient aux promenades, & cela en vertu d'un privilege accordé à l'Univerſité par Innocent III, & une permiſſion par lui donnée à l'Abbé de ſaint Victor d'abſoudre les Ecoliers qui auroient frappé des Clercs. Le Pénitencier lui fit réponſe qu'il le pouvoit. Recueil des Privil. de l'Univerſ. pag. 212.

Enfin le Concile de Trente, ſeſſ. 24, chap. 8, a érigé la Pénitencerie en titre de Bénéfice & de Dignité, & a ordonné que dans toutes les Cathédrales où on le pourroit commodément, on affectât la premiere Prébende qui viendroit à vaquer au Pénitencier, qui ſeroit toujours un Docteur ou Licencié en Théologie ou en Droit canon, âgé de quarante ans, ou enfin le plus propre qui ſe pourroit trouver pour un miniſtere ſi important, dont le titulaire ſeroit eſtimé préſent au Chœur, pendant qu'il s'appliqueroit à entendre les confeſſions. La Déclaration de Charles IX, du 22 Janvier 1574, autoriſe cette derniere diſpoſition ; elle demande quarante-un ans pour exercer cette Charge, & le degré de Docteur ou Licencié en Théologie ou en Droit canonique. L'article 2 de l'Edit de 1596, donné ſur les remontrances du Clergé, exempte le Pénitencier de toutes les graces expectatives, & en particulier d'être ſujet aux Gradués, de même que les Dignités en ſont exemptes. Mais cette Déclaration & cet Edit ne font point loi dans le Royaume, parce qu'ils n'ont point été enrégiſtrés.

Ce Décret du Concile de Trente fut confirmé par les Conciles provinciaux de France, qui furent tenus enſuite, comme celui de Bordeaux en 1583, *Concil. tom.* 15, *pag.* 1027, celui de Tours en la même année, *ibid.* où l'on voit que dans quelques Egliſes la Pénitencerie étoit déja érigée en Bénéfice, & tenoit le dernier rang entre les Dignités du Chapitre : *Inter Dignitates, noviſſimum locum, ut obtinere debeat, æquum judicamus.* Par le Concile de Bourges en 1584, & celui de Rouen en 1581, *ibid. pag.* 833, la Pénitencerie eſt déclarée incompatible avec une Cure, ou autre Bénéfice à charge d'ames, qui ſeroit un obſtacle à la réſidence & à l'aſſiduité continuelles auxquelles le Pénitencier eſt obligé : *Non liceat autem Pœnitentiario Beneficium curatum, aut aliud onus ſuſcipere, quod ab aſſiduâ reſidentiâ, & quotidiano Officio poſſit eum divertere.* PÉNITENCIER.

Etabliſſement des Pénitenciers dans les Cathédrales.

7. On a adopté en France par l'uſage, cette diſpoſition du Concile de Trente, & l'on a établi des Pénitenciers dans toutes les Cathédrales du Royaume. Néanmoins, comme le nombre des Prêtres s'eſt augmenté conſidérablement, & qu'ils ſe ſont mis en uſage de ſe confeſſer les uns aux autres, la fonction des Pénitenciers s'eſt trouvée reſtreinte à entendre & abſoudre les cas réſervés. Par un Arrêt du Parlement de Paris du 27 Juin 1686, la Cour a ordonné, conformément à l'eſprit du Concile de Trente, d'établir une premiere Prébende vacante pour le Pénitencier dans chaque Egliſe cathédrale.

Fonctions de Promoteur incompatible avec celle de Pénitencier.

8. Par Arrêt rendu ſur les Concluſions de M. l'Avocat général Servin le 15 Mars 1611, la fonction de Promoteur a été déclarée incompatible avec celle de Pénitencier. Il s'agiſſoit des Proviſions de Promoteur, données par M. Miron, Evêque d'Angers, au ſieur Ogier, Pénitencier de cette Egliſe. Le Chapitre de l'Egliſe cathédrale d'Angers en étoit appellant comme d'abus. Et par l'Arrêt qui intervint, ces proviſions furent déclarées abuſives & données contre la police de l'Egliſe : ordonné que dans un mois le ſieur Ogier opteroit laquelle de ces deux places il entendoit exercer. La raiſon de cette Juriſprudence eſt qu'un Promoteur, par les devoirs de ſa place, eſt l'Inquiſiteur des mœurs de ceux qui ſont ſoumis à la juriſdiction des Cours d'Egliſe ; & qu'il ſeroit à craindre qu'un Pénitencier, s'il étoit Promoteur, ne fût excité à la recherche des mœurs de l'accuſé, par la connoiſſance que l'accuſé même lui en auroit donnée dans le tribunal même de la confeſſion, & qu'il ne mît en uſage dans un exercice public ce qui doit être d'un ſecret inviolable, & comme entiérement oublié & inconnu hors du confeſſionnal. Servin, plaid. 24.

Ou de Vice-Gérent.

9. Les fonctions de Pénitencier ſont auſſi incompatibles avec celles de Vice-Gérent. La queſtion s'étant préſentée, au ſujet de l'appel comme d'abus d'une procédure extraordinaire faite par le ſieur Filleux, Grand-Pénitencier d'Amiens, & Vice-Gérent de l'Officialité, contre le ſieur Coquillard, Curé de Proyard, au même Diocèſe : par Arrêt du 2 Septembre 1724, ſur les Concluſions de M. de Lamoignon, Avocat général, la Cour dit qu'il n'y avoit abus en ce chef, parce que la procédure ſe trouva réguliere ; & cependant faiſant droit ſur les Concluſions de M. Talon, Avocat général, ordonna que dans trois mois le ſieur Filleux ſeroit tenu d'opter de la qualité de Vice-Gérent ou de celle de Pénitencier.

L'Arrêt fondé ſur la Loi *Barbarius Philippus*, & ſur ce que n'y ayant point de Loi ni de Réglement qui rendiſſent ces deux fonctions incompatibles, on ne jugea pas à propos de détruire une procédure réguliere, mais de faire un Réglement pour l'avenir. Me Tribard plaidoit pour l'Appellant, & Me Pillon pour M. l'Evêque d'Amiens, Intimé.

Ou d'Official.

Il en doit être de même à plus forte raiſon de l'Official que de ſon Vice-Gérent. En effet, il y auroit lieu de craindre que les preuves judiciaires de l'accuſation n'étant pas convaincantes, l'Official, qui connoîtroit la vérité du fait par la confeſſion ſacramentelle, ne fût déterminé à y déférer par la connoiſſance qu'il en auroit par cette voie ſecrete.

Source : BIU Cujas

10. La Prébende pénitencielle de l'Egliſe de Rheims, comme non Dignité, eſt ſujette aux Gradués; Arrêt du 14 Février 1650, ſur les concluſions de M. Talon, Avocat général; Journ. des Aud.

PÉNITENT, PÉNITENTE.

V. DONATION.

PENSION.

V. MENDIANS, n. 2 & *infr.* ſect. 3, n. 7. *V.* ACCEPTATION, n. 2, en réſignation moyennant penſion.

SOMMAIRE.

SECT. I. *De la nature des Penſions ſur Bénéfices, & de leur origine.*
SECT. II. *Des différentes ſortes de Penſions ſur les Bénéfices, & des cauſes pour leſquelles on a aujourd'hui coutume de les impoſer.*
SECT. III. *Quels Bénéfices peuvent être chargés de Penſion; comment & pour quelle portion.*
SECT. IV. *Des paiemens, extinction, tranſlation & rachat des Penſions.*
SECT. V. *De la ſtipulation de caution pour le paiement de la Penſion.*

SECTION I.

De la nature des Penſions, & de leur origine.

L'intention de l'Egliſe eſt de n'accorder de Penſions ſur les Bénéfices, que comme de certaines aumônes aux Eccléſiaſtiques indigens. C'eſt ce qui réſulte du Concile de Calcédoine, act. 10, 12 & 14, des termes de ſaint Grégoire, *lib.* 11. *epiſt.* 7, & *lib.* 1, *epiſt.* 43. Le Concile de Trente, *ſeſſ.* 24, *cap.* 13 *de reform.* n'a ni poſitivement approuvé ni improuvé en entier les penſions. *V.* Eſpen, *jur. Eccleſ. univ. part.* 2, *tit.* 28, *cap.* 1.

SECTION II.

Des différentes ſortes de Penſions ſur les Bénéfices, & des cauſes pour leſquelles on a coutume aujourd'hui de les impoſer moyennant une Penſion.

1. Il y a penſion conventionnelle ou avec cauſe, & penſion non-conventionnelle appellée ſans cauſe.

La Penſion avec cauſe ou conventionnelle ne peut avoir lieu qu'en faveur de celui qui poſſédoit le Bénéfice, ou qui y avoit droit, en le réſignant ou cédant ſon droit.

La penſion non conventionnelle ou ſans cauſe eſt celle qui eſt accordée à celui qui n'a point poſſédé le Bénéfice, & qui n'y a aucun droit.

2. En France, il n'y a que trois cauſes qui puiſſent donner lieu à la réſerve de penſion ſur le Bénéfice, par celui qui le réſigne ou qui cede ſon droit.

La premiere, *pro bono pacis*, lorſqu'on tranſige ſur un droit litigieux, & que le Bénéfice eſt diſputé par deux contendans. En ce cas il faut que le litige ſoit ſérieux & certain, & qu'il ne ſoit pas un ſimple prétexte.

La ſeconde, *ne nimium patiatur reſignans diſpendium:* ce qui ſe rencontre en permutation en deux cas: l'un, quand il y a permutation de deux Bénéfices inégaux en revenus; l'autre eſt, lorſqu'un des copermutans n'auroit pas de quoi vivre ſans la penſion.

La troiſieme cauſe, *propter expreſſam intentionem reſignantis:* ce qui arrive lorſque la réſignation, ſoit en faveur, ou pure & ſimple, eſt faite avec réſerve de penſion, avec la cauſe irritante, *nec aliàs aliove modo.*

Hors ces trois cauſes, les penſions ne peuvent point être créées ſur les Bénéfices, pas même par le Pape. Rébuffe, *de pacific. poſſeſſ. n.* 126, cite un Arrêt du mois de Juin 1535, qui l'a ainſi jugé. Du Moulin, *de publicand. reſignat. n.* 277. Mais *v. infr.* n. 3.

3. La cauſe, *ne nimium reſignans patiatur diſpendium*, a encore lieu en deux autres cas: l'un, quand le titulaire conſent à la réunion de ſon Bénéfice; auquel cas il peut non-ſeulement ſe réſerver une penſion, mais même tous les revenus de ſon Bénéfice ſa vie durant: l'autre, quand un coadjuteur eſt donné *infirmo & ægrotanti;* auquel cas le Pape peut, ſans abus, créer ſur la Prélature une penſion en faveur du coadjuteur. *V.* Févret, liv. 2, chap. 5, n. 10.

Il faut remarquer que les penſions créées pour ces trois cauſes ſont tolérées, mais ne ſont point approuvées. Il faut dire des penſions ce qu'écrit Alexandre III, *in cap.* 15, *extr. de Præbend.* ſur la pluralité des Bénéfices: *Quæ non approbantur à nobis, licet non poſſit præ multitudine delinquentium emendari.*

Il y en a pluſieurs qui ſe perſuadent fauſſement qu'Innocent III, *in cap.* 21, *extr. de Præbend.* a approuvé les penſions accordées *pro bono pacis*, & que c'eſt de cette Décrétale que ces ſortes de penſions ont tiré leur origine. Mais *v.* Eſpen, *jur. eccl. univ. part.* 2, *tit.* 28, *cap.* 3, *n.* 8 *& ſeq.* Alexandre III, *in cap.* 3, *extr. de tranſact.* dit que c'eſt une eſpece de ſimonie de tranſiger ſur un Bénéfice, *aliquo dato, vel retento, ſeu promiſſo.*

Urbain III, *in cap.* 5, *extr. de rer. permutat.* condamne les penſions ſur réſignations & permutations, & aſſure que cela contient le vice de la ſimonie. Le Can. 11. du Concile d'Oxfort en 1222 compare les réſerves de penſions en ces cas à Giezy qui fut puni de lépre.

Et ce qu'il y a de ſingulier, le ſommaire dudit chap. 21, *extr. de Præbend.* qu'on a oppoſé, contient ces termes *in fin. Iſta eſt pulcherrima diſpoſitio, & in toto corpore Juris non habet conſimilem. V.* Eſpen, *loc. cit. cap.* 4, où il établit ſolidement que ſi les penſions qui ſont aujourd'hui autoriſées, ne ſont pas fondées ſur l'utilité de l'Egliſe, elles ne ſont point légitimes.

Des Penſions non-conventionnelles.

Les penſions non-conventionnelles, appellées ſans cauſe, ſont celles que le Roi demande, même au profit des perſonnes laïques, ſur les Bénéfices conſiſtoriaux. *V.* Fevret, liv. 2, chap. 7, n. 20. C'eſt la volonté du Roi qui en procure la création, & en détermine la qualité. *V. infr.* ſect. 3, n. 4.

Ces penſions ſur les Bénéfices conſiſtoriaux s'expédient par une Cédule conſiſtoriale. La Cédule conſiſtoriale eſt un abrégé du rapport fait en Conſiſtoire, qui fait ſçavoir au Cardinal Vice-Chancelier, que les proviſions ont été accordées par le Pape avec les conditions & Décrets contenus dans la Cédule. Les penſions ſur les autres Bénéfices inférieurs s'expédient par ſimple ſignature pour la France; & pour les pays d'obédience, elles s'expédient par Bulles comme les Bénéfices, à l'exception néanmoins des penſions ſur Bénéfices expédiés par conſiſtoire, pour leſquelles on prend ſeulement autant du Décret de penſion porté dans la Cédule conſiſtoriale. Du Noyer, not. ſur les Défin. can. pag. 617.

De quel jour ſe paient les penſions créées ſur des Bénéfices conſiſtoriaux.

4. Les penſions créées ſur les Bénéfices conſiſtoriaux ſe paient du jour du Brevet du Roi, s'il eſt ainſi exprimé dans le Brevet, ou du jour de l'homologation en Cour de Rome, ſuivant la différente Juriſprudence des Tribunaux.

Par Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi du 9 Septembre 1718, il a été jugé contre M. l'Archevêque de Cambrai, en faveur du ſieur de la Marre, & autres penſionnaires ſur l'Archevêché de Cambrai, que les penſions ſe doivent payer du jour du Brevet du Roi. Brillon, tome 1, pag. 797.

Au contraire, par Arrêt du Grand-Conſeil du

Source : BIU Cujas

Jeudi 17 Août 1730, entre M. de Beauveau, Archevêque de Narbonne, & le Sieur du Raneau, Curé de Saint Maurice de Châlons-ſur-Saône, penſionnaire ſur cet Archevêché, que la penſion ne devoit ſe payer que du jour de l'homologation du Brevet en Cour de Rome; qu'elle étoit payable à Narbonne, lieu du Bénéfice; qu'elle étoit payable de ſix mois en ſix mois, & d'année en année; & que le penſionnaire n'étoit point obligé d'attendre les délais que les Bénéficiers donnoient à leurs Fermiers; plaidans Me. Laverdy pour M. l'Archevêque de Narbonne, & Me. Fuet pour le Sieur du Raneau.

Par un précédent Arrêt du Grand-Conſeil du.... rendu en faveur de M. l'Abbé d'Harcourt, contre le Chevalier de Rieux, penſionnaire ſur l'Abbaye de... il a auſſi été jugé que la penſion ne devoit ſe payer que du jour de l'homologation du Brevet en Cour de Rome, plaidans Me Cochin pour M. l'Abbé d'Harcourt, & Me Laverdy pour le Chevalier de Rieux.

Cependant par autre Arrêt du Grand-Conſeil du 18 Janvier 1731, entre le Sieur Capet, Chapelain de feu M. le Duc d'Orléans, penſionnaire de 1200 livres ſur l'Abbaye de Saint Jean-en-Vallée de Chartres, & le Sieur Duprat, Aumônier de M. le Duc d'Orléans, Abbé de Saint Jean-en-Vallée, il a été jugé que la penſion ſur l'Abbaye ſe devoit payer par le titulaire du jour du Brevet, quoique le Brevet ne le portât pas. Mais le vingt-quatre Novembre 1730, le Sieur Capet, un mois après l'aſſignation, avoit obtenu un Arrêt du Conſeil d'Etat, qui portoit que la penſion ſeroit payée du jour du Brevet.

Ce même Arrêt juge que ſur la penſion le titulaire eſt en droit de déduire les frais de l'Œconomat au *prorata*, quoique le Brevet qui étoit du 23 Mai 1723, portât que cette penſion ſeroit payée franche & quitte de toutes charges, & que l'Abbé Duprat l'eût payée juſqu'en 1729, ſans déduction des frais de l'Œconomat; plaidans Me. Fuet pour le Sieur Capet, & Me. Laverdy pour le Sieur Duprat.

SECTION III.

Quels Bénéfices peuvent être chargés de penſion, comment & pour quelle portion.

Des penſions ſur les Cures & autres Bénéfices ſujets à réſidence.

1. La création des penſions ſur les Cures & Prébendes qui requiérent une réſidence & un ſervice actuel & continuel, eſt contraire à l'ancienne diſcipline de l'Egliſe & à la pureté des Canons, & elles n'ont été tolérées dans les ſuites des tems que pour de très-juſtes conſidérations, particuliérement à cauſe du grand âge & de l'infirmité de ceux qui avoient deſſervi long-tems leurs Bénéfices, & ne ſe trouvoient plus en état d'en faire les fonctions. C'eſt ainſi que le Roi s'eſt expliqué dans le préambule de l'Edit du mois de Juin 1671, portant Réglement pour la rétention des penſions ſur les Bénéfices qui requierent réſidence, dont on va rapporter les diſpoſitions. *V. ſupr.* ſect. 1, & ſect. 2, n. 2.

Cet Edit du mois de Juin 1671, regiſtré au Parlement le 21 Juillet ſuivant, & au Grand Conſeil le 13 du même mois, ordonne que ci après les titulaires pourvus de Cures, de Prébendes ordinaires ou théologales dans les Egliſes cathédrales ou collégiales, ne pourront les réſigner avec réſerve de penſions, qu'après les avoir actuellement deſſervies pendant le tems & eſpace de quinze années entieres, ſi ce n'eſt pour cauſe de maladie ou infirmité, connue & approuvée de l'Ordinaire, qui les mette hors d'état le reſte de leurs jours de pouvoir continuer de faire les fonctions & deſſervir leurs Bénéfices; & ſans néanmoins qu'audit cas les penſions puiſſent excéder le tiers du revenu deſdites Cures & Prébendes, le tout ſans diminution ni retranchement de la ſomme de 300 liv. qui demeurera aux titulaires deſdites Cures & Prébendes, pour leur ſubſiſtance par chacun an, franche & quitte de toutes charges, ſans comprendre en ladite ſomme le caſuel & le creux de l'Egliſe, qui appartiendra pareillement aux Curés, enſemble les diſtributions manuelles, qui appartiendront aux Chanoines. PENSION. Sect. III.

Et quant aux penſions qui ſe trouveront avoir été ci-devant créées ſur les Cures, & ſur les Chanoinies & Prébendes des Egliſes cathédrales ou collégiales en faveur des réſignans, ordonne qu'elles ſoient réduites au tiers, ſans diminution deſdites 300 liv. ainſi qu'il eſt exprimé ci-deſſus, nonobſtant tous traités & concordats pour cauſe de procès, réſignations, permutations, demandes en regrès faute de paiement deſdites penſions, & tous cautionnemens, deſquels les obligés ſont déchargés.

Il y a eu une pareille Déclaration du 4 Octobre 1670, adreſſée au Parlement de Dijon, qui y a été regiſtrée le 29 Novembre ſuivant. Par une Déclaration du 9 Décembre 1673, rendue en interprétation de l'Edit du mois de Juin 1671, regiſtrée au Grand-Conſeil le 23 du même mois, le Roi déclare que ſon intention a été que cet Edit ait lieu, tant pour les Prébendes ordinaires ou théologales, que pour toutes les autres Dignités, Perſonats, Sémi-Prébendes, Vicairies, Chapelles & autres Bénéfices des Egliſes cathédrales & collégiales, qui requiérent réſidence, de telle dénomination & qualité qu'ils puiſſent être; ce faiſant, que les penſions ci-devant créées, & qui le ſeront ci-après ſur les Bénéfices de la qualité ſuſdite, ſeront réduites au tiers des revenus, ſans diminution de la ſomme de 300 liv. qui demeurera aux titulaires deſdits Bénéfices pour leur ſubſiſtance, franche & quitte de toutes charges. Comme auſſi que les réſignans ne pourront ſe réſerver leſdites penſions, qu'ils n'aient deſſervi leſdits Bénéfices l'eſpace de quinze années, ſuivant & au déſir dudit Edit du mois de Juin 1671, qui ſera exécuté ſelon ſa forme & teneur.

C'eſt ſur le fondement de cet Edit du mois de Juin 1671, que par Arrêt de la Grand'Chambre du Parlement de Paris, du Samedi 20 Juillet 1726, rendu ſur les Concluſions de M. Dagueſſeau, Avocat général, un Canonicat d'Auxerre, valant 300 livres, fut déchargé d'une penſion de 100 liv. retenue par un titulaire qui l'avoit deſſervi pendant vingt-deux ans. Il eſt vrai que ce titulaire, après avoir réſigné ſon Canonicat d'Auxerre, avec rétention de cette penſion, fut pourvu d'un Canonicat de la Sainte Chapelle de Bourges. Mais indépendamment de cette circonſtance, le réſignataire auroit dû être déchargé de la penſion, aux termes dudit Edit du mois de Juin 1671.

Du réſignant qui n'a pas deſſervi quinze ans.

Quand un réſignant n'a pas deſſervi pendant quinze ans la Cure ou Prébende qu'il veut réſigner, & n'eſt pas infirme & hors d'état de faire ſes fonctions, il obtient du Roi des Lettres dérogatoires à cet Edit du mois de Juin 1671, qu'il fait enrégiſtrer dans la Cour où ſe porte l'homologation de la penſion créée en Cour de Rome, qu'il a retenue par la réſignarion; leſquelles Lettres le Roi accorde quand bon lui ſemble.

On eſt même dans l'uſage, comme on le verra ci-après n. 3, d'obtenir du Roi des Lettres dérogatoires, quand on veut retenir une penſion en cas de permutation, ou *pro bono pacis*, attendu qu'on n'a pas deſſervi le Bénéfice pendant quinze ans; mais ſuivant quelques auteurs cela paroît inutile & ſuperflu, puiſque, aux termes de l'Edit du mois de Juin 1671, cette deſſerte de quinze ans pour retenir une penſion, n'eſt requiſe que dans le ſeul cas de la réſignation: & que ces termes de l'Edit, *nonobſtant tous traités & concordats, pour cauſe de procès, réſignations, permutations, demandes en regrès faute*

Source : BIU Cujas

PENSION. Sect. III.

de paiement deſdites penſions, & tous cautionnemens deſquels nous avons déchargé & déchargeons les obligés, ne ſe réferent qu'à la ſeconde diſpoſition de cet Edit, qui défend de retenir plus du tiers du revenu.

Le véritable motif pour lequel, ſuivant ces auteurs, l'on obtient en ce cas des Lettres patentes du Roi, c'eſt pour rendre réelle la penſion ſur une Cure, Prébende, ou autre Bénéfice ſujet à réſidence; car, quoique la ſignature de Cour de Rome contienne la clauſe, *ad quoſcumque ſucceſſores*, il faut, ou des Lettres patentes du Roi regiſtrées, ou que la ſignature ſoit homologuée du conſentement de M. le Procureur général; ſans quoi la penſion n'eſt point dûe par le ſucceſſeur pourvu par mort. Cette maxime fut établie par M. Joly de Fleury, Avocat général, & confirmée par Arrêt du 2 Septembre 1697. Augeard, tome 1, ch. 5. Mais la penſion eſt dûe par le réſignataire, *in odium perfidiæ & ingratitudinis*, quoiqu'elle ne ſoit pas homologuée en Cour de Rome. Brodeau, lettre C, ſom. 40, n. 6, en rapporte trois Arrêts des 7 Juin 1610, 28 Juin 1616, & 18 Décembre 1629. Ce dernier eſt rapporté par Bardet, tom. 1, liv. 3, ch. 74, avec le plaidoyer de M. Talon, Avocat général: aujourd'hui on ne ſuit plus cette Juriſprudence; il faut que la penſion ait été homologuée en Cour de Rome.

Si en réſignation pour incompatibilité l'on peut retenir penſion.

2. Quoiqu'un réſignant ait deſſervi pendant quinze ans la Cure ou Prébende qu'il veut réſigner, il n'eſt pas en droit de retenir une penſion quand il réſigne pour cauſe d'incompatibilité *V.* Incompatibilité.

Par Arrêt de Réglement du 16 Juin 1664, intervenu ſur les Concluſions de M. Talon, Avocat général, la Cour, entr'autres choſes, fait inhibitions & défenſes à tous Chanoines & autres ayant Bénéfices incompatibles, qui réſigneront des Cures, de retenir penſion ſur icelles, ſous quelque prétexte que ce ſoit: & au cas que le titulaire d'une Cure paie penſion au préjudice du préſent Réglement, ordonne qu'elle demeurera vacante & impétrable. Fait pareillement inhibitions & défenſes, ſous les mêmes peines, de promettre de fournir un Bénéfice de certaine valeur, à condition de payer cependant une penſion annuelle de même ſomme. Journ. des Aud.

Par autre Arrêt rendu au rapport de M. Hebert, Conſeiller, le 10 Février 1667, il a été ordonné entr'autres choſes, que les Chanoines qui ſe trouveront pourvus de deux ou pluſieurs Prébendes des Egliſes de Saint Etienne, Saint Pierre & Saint Urbain de la Ville de Troyes, & autres, ne pourront charger d'aucunes penſions leſdites Prébendes qu'ils auront opté de quitter, & que ledit Arrêt ſeroit publié & regiſtré au Bailliage de Troyes. Journ. des Aud.

Suite.

Quand même un réſignant, à cauſe d'incompatibilité, auroit obtenu des Lettres patentes dérogatoires à l'Edit du mois de Juin 1671, il ne pourroit pas ſe réſerver de penſion ſur le Bénéfice qu'il quitte, & le réſignataire eſt reçu oppoſant à l'Arrêt d'enrégiſtrement des Lettres patentes; parce que, tant à Rome qu'en France, quiconque réſigne pour cauſe d'incompatibilité, ne peut rien retenir ſur le Bénéfice réſigné, *dimittere omninò tenetur*: c'eſt la clauſe expreſſe des proviſions de celui qui obtient en Cour de Rome un Bénéfice incompatible; & le Roi n'entend point accorder de diſpenſes. *V.* les Réglemens ci-deſſus de 1664 & 1667. C'eſt ce qui eſt écrit dans une Conſultation de M. Louet du 29 Mai 1739.

En effet, les Lettres patentes qu'on obtient du Roi en ce cas ſont obreptices, & l'on n'expoſe point qu'on eſt en poſſeſſion de deux Bénéfices incompatibles lorſqu'on en a réſigné un; & ſi on l'expoſoit, le Roi n'accorderoit point de Lettres patentes dérogatoires à l'Edit du mois de Juin 1671. L'on dit ſeulement qu'on a réſigné un Bénéfice-Cure ou Prébende ſujet à réſidence, avec la réſerve de penſion du tiers du revenu, ou au-deſſous, quoiqu'on ne l'ait pas deſſervi pendant les quinze années entieres.

Le ſieur Ponthiers étoit Curé de Chef-Boutonne en Poitou depuis pluſieurs années. Ayant été pourvu de celle de Saint-Martin d'Antraigues, & étant obligé de faire ſon option dans l'année, (*v.* Incompatibilité,) il réſigna la Cure d'Antraigues au Sieur de Razes, avec réſerve de penſion de 200 liv. & obtint des Lettres patentes dérogatoires, ſans expoſer qu'il étoit auſſi Curé de Chef-Boutonne. Ces Lettres furent regiſtrées en Parlement le 31 Janvier 1714. Il intervint Sentence en la Sénéchauſſée de Poitiers le 17 Mai ſuivant, qui donnoit acte audit de Razes des offres par lui faites, qu'il abandonnoit les fruits & le temporel de ſa Cure au Sieur Ponthiers, à la charge par lui de lui payer une portion congrue. De Razes interjetta appel de cette Sentence, & prit des Lettres de reſciſion contre ſon conſentement. Par Arrêt du 9 Août 1718, au rapport de M. le Fevre, les Lettres de reſciſion furent entérinées, la Sentence infirmée, de Razes reçu oppoſant à l'exécution des Lettres patentes & Arrêt d'enrégiſtrement d'icelles, déchargé de la penſion de 200 liv. & Ponthiers condamné de reſtituer les arrérages payés. *V.* du Perray, Traité des Port. congr. tome 1, ch. 10. *in fin. V.* auſſi pareils Arrêts des 7 Mai 1722, & premier Juin 1723, rapportés par le même Auteur, Traité des Moyens can. tome 3, ch. 22, *in fin.*

Il n'auroit pas été beſoin de Lettres de reſciſion, s'agiſſant de droit public, & contravention aux Arrêts de Réglement ci-deſſus rapportés.

3. Au contraire, dans le cas de la permutation le co-permutant chargé de penſion, n'eſt pas en droit de former oppoſition à l'Arrêt d'enrégiſtrement des Lettres patentes dérogatoires à l'Edit du mois de Juin 1671.

On a déja obſervé *ſupr. n.* 1, *in fin.* que les Lettres dérogatoires pour création de penſion *pro bono pacis*, ou pour cauſe de permutation, ne ſont point néceſſaires, non plus qu'en réſignation pour cauſe d'infirmités atteſtées par l'Ordinaire; *voyez* l'Edit du mois de Juin 1671; mais on les obtient pour réaliſer la penſion ſur le ſucceſſeur *per obitum*, parce que ſuivant les anciens Arrêts de 1584 & 1598, rapportés aux Mém. du Clergé, tom. 3, col. 184, le Pourvu par la mort du réſignataire, n'eſt point tenu de la penſion, à moins qu'elle ne ſoit homologuée en Cour ſouveraine.

Penſions ne ſont point Bénéfices.

4. En France, les penſions ne ſont point poſſédées en titre de Bénéfices; elles ſont regardées comme un uſufruit profane, comme un droit purement temporel: *Jus reale, ſive ſervitus impoſita Beneficio.* Duarenus, *lib. 6 de benefic. cap.* 4. Loiſeau, du Déguerp. ch. 5. Fevret, liv. 2, ch. 5, n. 2. On a vu des Laïques, & même des perſonnes mariées, avoir des penſions ſur des Bénéfices conſiſtoriaux, parce que c'eſt la volonté du Roi qui en procure la création, & en détermine la qualité.

Penſions à des Laïques.

En 1683, le Roi gratifia d'une penſion de 10000 liv. ſur l'Evêché de Cahors, le Comte de Marſan, alors Clerc tonſuré, qui dans la ſuite contracta mariage, & obtint un Bref du Pape portant permiſſion de conſerver ſa penſion, & Lettres patentes enrégiſtrées au Parlement. L'Evêque ayant formé oppoſition à l'Arrêt d'enrégiſtrement, & les Agens du Clergé étant intervenus, par Arrêt du Grand-Conſeil du 15 Septembre 1683, ils furent déboutés de leur oppoſition & intervention. Journ. du Pal.

Ce même Arrêt juge que la clauſe inſérée dans la diſpenſe du Pape, portant dérogation expreſſe à toutes ſortes de coutumes & de diſpoſitions eccléſiaſtiques, faite ou à faire dans les Conciles, ſoit provinciaux, ſoit généraux, n'eſt point abuſive quand elle eſt munie de l'autorité royale. Mais il ne faut pas

Source : BIU Cujas

conclure de-là que l'infraction des Canons puiſſe être couverte par le conſentement de l'autorité ſéculiere.

A l'égard des Chevaliers de Malte & de S. Lazare, ils peuvent poſſéder des penſions ſur toutes ſortes de Bénéfices, nonobſtant le port d'armes, ſuivant les Bulles de Pie V, du 7 des Calendes de Février 1567, & de Paul V, du 14 des Calendes de Mars 1607.

Il y a Arrêt du Grand-Conſeil du premier Mars 1698, qui maintient les Chevaliers de S. Lazare, quoique les penſions leur aient été accordées, ou qu'ils ſe les ſoient réſervées comme Clercs, & qu'ils ſe ſoient enſuite mariés après leur réception & profeſſion dans l'ordre de S. Lazare; & déboute les Agens généraux du Clergé de leur intervention.

Par un autre Arrêt du Grand-Conſeil du vingt-un Janvier 1706, M. l'Evêque de la Rochelle a été condamné de payer une penſion créée en faveur du Sieur Belot, Chevalier de S. Lazare, marié. Pareil Arrêt en Juillet 1716; Brillon, *verb.* Penſion, n. 8.

Quid, en Normandie.

5. C'eſt par cette raiſon que les penſions ne ſont point poſſédées en titre de Bénéfice; qu'en Normandie, il arrive ſouvent que les Patrons laïques font réſerve ſur les revenus des Cures de leur patronage, de penſions en faveur de leurs enfans pour les faire étudier, ou pour eux-mêmes, s'ils ſont pauvres, quoique mariés, & s'ils ont de la peine à ſubſiſter; *v.* Patron: & le Parlement de Rouen ne manque jamais de les autoriſer quand elles ſont créées en Cour de Rome. Traité des penſions, page 109 de l'Edition de 1719.

Point d'incompatibilité entre une penſion & un Bénéfice ſujet à réſidence.

6. C'eſt encore par la même raiſon, que les penſions ne ſont point poſſédées en titre de Bénéfice, que les Arrêts ont jugé qu'il n'y a point d'incompatibilité de poſſéder une penſion ſur un Bénéfice ſimple ou à charge d'ames, & poſſéder en même-tems un Bénéfice ſujet à réſidence ou à charge d'ames. C'eſt ce qui a été jugé *in terminis* par Arrêt de la Grand'Chambre du 20 Août 1739, ſur les concluſions de M. Gilbert, Avocat général, plaidans M^es^ Aubry & Dominé, Avocats. En voici l'eſpéce.

Le Doyenné de Saint Emilion, Diocèſe de Bourdeaux, qui produit près de 7000 livres de revenu, ayant vaqué en 1728, le Chapitre nomma M. l'Abbé Boucher, Conſeiller au Parlement de Paris. Le Sieur Caſtaing ayant obtenu des proviſions en Cour de Rome du même Bénéfice, ſur la réſignation du dernier titulaire, cela donna lieu à la complainte, d'abord portée en la Sénéchauſſée de Libourne, & enſuite renvoyée aux Requêtes du Palais à Paris. Cette conteſtation fut terminée par un Concordat, par lequel M. l'Abbé Boucher céda ſon droit ſur ce Doyenné au S^r^ Caſtaing, à la charge d'une penſion de 2000 livres. Cette penſion fut homologuée en Cour de Rome, & M. l'Abbé Boucher obtint des Lettres patentes dérogatoires à l'Edit de 1671, & le tout fut enrégiſtré au Parlement de Bourdeaux.

En 1737, M. l'Abbé Boucher ayant été pourvu de la dignité de Chantre de l'Egliſe collégiale de S. Honoré de Paris, ſur l'élection du Chapitre, confirmée par M. l'Archevêque, le Sieur Caſtaing, au bout d'un an, a fait aſſigner M. l'Abbé Boucher, pour voir dire que l'année qu'il avoit pour opter entre la dignité de Chantre de l'Egliſe de Saint Honoré, & la penſion de 2000 liv. étant révolue, il fut ordonné que cette penſion demeureroit éteinte, & que M. l'Abbé Boucher ſeroit condamné de reſtituer les arrérages par lui reçus depuis l'option qu'il auroit dû faire.

La cauſe ayant été renvoyée aux Requêtes du Palais, & plaidée en la premiere Chambre, Sentence y eſt intervenue ſur Délibéré, qui a débouté le Sieur Caſtaing de ſa demande, & l'a condamné aux dépens; & le Sieur Caſtaing ayant appellé de cette Sentence, elle a été confirmée par le ſuſdit Arrêt du 20 Août 1739.

PENSION. Sect. III.

Des penſions à l'égard des Religieux.

7. La penſion eſt *loco Beneficii in Monachis, ita ut Monachus ad duo diſpenſatus, ſi Beneficium obtineat & Penſionem*, la penſion tient lieu du Bénéfice. Arrêt de 1569. Bibl. can. tom. 2, pag. 199, col. 1. Défin. can. pag. 616.

Par Déclaration du Roi du 25 Janvier 1717, regiſtrée au Parlement de Paris le 2 Mars ſuivant, il eſt ordonné qu'aucun Religieux Mendiant transféré dans l'Ordre de Saint Benoît ou autre, ne pourra dorénavant poſſéder deux Bénéfices, ni un Bénéfice avec une penſion, ni deux penſions; qu'à cet effet, les Lettres patentes que le Roi jugera à propos d'accorder ſur les Brefs obtenus en Cour de Rome par leſdits Mendians transférés, pour pouvoir poſſéder des Bénéfices ou penſions, ne pourront être expédiées qu'à la charge de ſe conformer à la préſente Déclaration. *V.* Mendians, n. 2. Mais le Roi peut déroger à cette Déclaration de 1717: il y en a pluſieurs exemples.

8. L'Edit du mois de Juin 1671, veut, comme on l'a vu *ſupr.* n. 1, que les penſions ſur les Cures, Prébendes, & autres Bénéfices ſujets à réſidence, ne puiſſent pas excéder le tiers des revenus, ſoit qu'elles ſoient créées pour cauſe de procès, réſignations, permutations, demandes en regrès faute de paiement deſdites penſions; & à cet égard, le Roi n'accorde point de Lettres dérogatoires.

Cependant le titre du réſignataire n'eſt pas nul, pour avoir conſenti à une penſion exceſſive; la penſion eſt ſeulement réductible. Du Moulin, *de infirm. n.* 323. Ainſi jugé par Arrêt du 9 Août 1660. ſur les concluſions de M. Talon, Avocat général. Journ. des Aud. *V. infr.* n. 9

Autre choſe ſeroit, ſi la réſerve étoit de tous les fruits & revenus du Bénéfice; en ce cas, une clauſe de cette qualité donneroit atteinte au titre, parce qu'elle laiſſe le titulaire ſans Bénéfice, en ſéparant le titre d'avec le revenu. Louet, lett. P, ſomm. 31. Ces ſortes de réſerves ſont contre les conſtitutions canoniques, & rendent les réſignations nulles. Ainſi jugé par Arrêt du 5 Mars 1512: Du Moulin, *de publicand. reſignat. n.* 292 & 293, parce que ces pactions ſont ſimoniaques; M. Talon, lors dudit Arrêt du 9 Août 1660.

Mais la réſerve de tous les fruits du Bénéfice eſt licite en cas de démiſſion faite pour le bien & utilité publique, *favore religionis*, & en cas d'union ou ſuppreſſion du Bénéfice. Ainſi jugé par Arrêt du 27 Mai 1617. Brodeau ſur Louet, lett. P, ſomm. 31.

Des penſions ſur Bénéfices ſimples & de leur quotité.

9. A l'égard des penſions ſur les Bénéfices ſimples, non à charge d'ames, ni ſujets à réſidence, il n'eſt point néceſſaire de les avoir deſſervis quinze ans pour ſe réſerver une penſion en réſignant. L'Edit de 1671, & la Déclaration de 1673 n'en parlent point. Quant à la quotité de la penſion, cet Edit & Déclaration n'en parlent pas non plus pour les Bénéfices ſimples. L'art. 18 de l'Edit du Contrôle du mois de Novembre 1637, ſans déroger aux Arrêts des Cours, & à l'uſage obſervé dans le Royaume, de réduire les penſions au tiers du revenu des Bénéfices, en faveur de ceux qui en ſont pourvus par la mort naturelle ou civile de ceux qui y ſont obligés, déclare nulles, comme ſimoniaques, toutes réſerves, créations & homologations, qui ſeront ci-après faites & obtenues deſdites penſions ſur les fruits des Bénéfices, ſi elles excédent la moitié des fruits nonobſtant tous concordats, &c.

Le Grand-Conſeil, par ſon Arrêt de vérification de cet Edit, a mis cette modification audit art. 18. *Sans que les penſions ſoient tenues pour nulles, comme ſimoniaques; & celles qui ſe recevront ci-après, ſeront*

Source : BIU Cujas

PENSION. Sect. III.

réduites au tiers des fruits des Bénéfices, ſuivant les Conſtitutions canoniques.

La Juriſprudence du Grand-Conſeil paroît déterminée par cet Arrêt de vérification, qui ne fait aucune diſtinction des Bénéfices ſimples, ou ſujets à réſidence. Cependant par Arrêt du même Grand-Conſeil, en forme de Réglement, du 10 Janvier 1667, il eſt dit que, quand la penſion conſtituée ſur un Bénéfice ſimple excéde le tiers des revenus, le réſignataire, & celui qui tient ſa place en vertu d'une réſignation en faveur, ou d'une permutation, ne peut demander la réduction de la penſion au tiers; mais que celui qui eſt pourvu du Bénéfice par la mort du dernier titulaire, eſt en droit de demander que la penſion ſoit réduite au tiers des revenus.

Cette diſtinction des obituaires avec les réſignataires & co-permutans devient preſque toujours inutile, attendu la précaution qu'on a de réaliſer les penſions pour l'homologation en Cour ſouveraine. *V. ſupr.* n. 3, & n. 1. *in fin.*

Ainſi il doit demeurer pour conſtant, ſuivant cet Arrêt de Réglement, qu'au Grand-Conſeil l'on permet que les penſions ſur Bénéfices ſimples excédent le tiers; mais elles ne peuvent jamais excéder la moitié, ſuivant la clauſe inſérée dans les ſignatures de penſion en Cour de Rome, *dummodo penſio medietatem fructuum non excedat.*

Au Parlement de Paris, la Juriſprudence n'eſt pas bien certaine en ce point; l'ancienne Juriſprudence étoit que toute penſion étoit réduite au tiers, ſuivant une Ordonnance de Charles VI, comme l'atteſte du Moulin, *de infirm. n.* 323, & Louet après lui, en ſes Arrêts, lett. P, ſomm. 30, & ſuivant l'article 50 des Libertés de l'Egliſe Gallicane, compoſées des Arrêts de la Cour. Cependant par Arrêt du 18 Août 1688, le Sieur Riviere a été conſervé dans 600 livres de penſion ſur un Bénéfice ſimple de 1200 livres de revenu. Cet Arrêt eſt rapporté dans Louet aux Additions. L. C. ſomm. 30.

Il y a d'autres Parlemens qui admettent toujours la réduction au tiers. Il ſeroit à ſouhaiter que par une Déclaration du Roi, la déciſion fût rendue uniforme dans tous les Tribunaux du Royaume; la différence arbitraire de Juriſprudence étant une difformité bien odieuſe & bien préjudiciable aux Sujets du Roi.

Des penſions ſur Bénéfices à la nomination du Roi.

10. A l'égard des penſions ſur les Bénéfices qui ſont à la nomination du Roi, la Juriſprudence du Grand-Conſeil eſt qu'elles ne ſont réduites qu'en un ſeul cas; c'eſt lorſque le penſionnaire abſorbe preſque tout le revenu, & qu'il ne reſte pas au titulaire de quoi s'acquitter des fonctions de ſa dignité. Vaillant ſur Louet, *de infirm. n.* 13. Il y a cependant un Arrêt de ce Tribunal du 27 Sept. 1686, qui a réduit au tiers une penſion créée au profit de M. Huques de Bar, Evêque de Leictoure ſur l'Abbaye de notre Dame des Vertus, poſſédée par l'Abbé Gomer de Luzanie. Il eſt vrai que cette penſion n'avoit pas été créée du propre mouvement du Roi, mais ſimplement agréée par le conſentement qu'il avoit donné à un concordat de permutation.

L'on tient pour maxime générale en France, que les penſions doivent être créées par le Pape. Louet, L. C. ſomm. 40, & lettre P, ſomm. 30. Mais *V. ſupr.* n. 1. *in fine.*

Cependant l'Evêque de Tournai s'eſt conſervé dans l'uſage, en recevant les permutations des Bénéfices, de créer des penſions réelles; & il y a été maintenu par Arrêt du Parlement de Douay du 22 Mars 1728. L'Archevêque de Cambrai eſt encore en poſſeſſion actuelle d'uſer de ce droit primitif.

Dans le cas d'union ou extinction des Bénéfices faites par les Evêques, ils ſont tous en droit de réſerver des penſions, même les fruits en entier, aux titulaires pendant leur vie. *V. ſupr.* n. 8, *in fine.*

Le Roi crée de ſa ſeule autorité des penſions ſur les Bénéfices de fondation royale; mais en régale, quoique le Roi admette les réſignations en faveur, & qu'il puiſſe même, ſuivant quelques Auteurs, créer des penſions; cependant l'uſage eſt que, après avoir conféré les Bénéfices en faveur de ceux à qui la réſignation a été faite, le Roi renvoie les Parties en Cour de Rome pour y faire créer les penſions. *Defin. can. pag.* 615. A l'égard des penſions ſur les Bénéfices conſiſtoriaux, *v. ſupr.* ſect. 2, n. 3 & 4.

Il y a auſſi des Patrons laïques qui conférent, (*v.* Collation;) & en ce cas ces Collateurs laïques peuvent créer des penſions.

Du conſentement du Patron, quand il eſt requis.

11. Comme aucune réſignation en faveur, ou permutation, ne peut être admiſe ſans le conſentement du Patron laïque, [*v.* Patron;] de même il ne peut point être créé de penſion ſans ſon conſentement. Tournet, lett. P, n. 79 & 80.

Et quand la préſentation appartient alternativement à un Patron eccléſiaſtique & à un Patron laïque, ſi le Bénéfice qui a vaqué dans le tour du Patron eccléſiaſtique, a été chargé d'une penſion par le Pape, ce qu'il peut faire ſans le conſentement du Patron eccléſiaſtique, Tournet, *ibid.* n. 81, lorſque le Bénéfice vient à vaquer dans le tour du Patron laïque, la penſion eſt éteinte.

12. Le Pape ne peut pas admettre la réſignation & rejetter la penſion. Arrêt du premier Mai 1696, Journ. des Aud.

Il ne peut pas ſans abus, même du conſentement du titulaire, créer une penſion au profit de celui qui *nullum habet nec prætendit jus in Beneficio.* Du Moulin, *de publicand. reſign. n.* 277.

13. Il n'eſt pas néceſſaire d'exprimer en Cour de Rome les penſions que l'Impétrant poſſéde; il ſuffit d'exprimer les titres des Bénéfices. Arrêt du 31 Décembre 1680, Journ. des Aud. *Secùs* à l'égard des Religieux. *V. ſupr.* n. 7.

Cures à portion congrue ne peuvent être réſignées avec penſion.

14. Il reſte à obſerver que les Cures à portion congrue ne peuvent point être réſignées avec réſerve de penſion.

Le Sieur Colas, Curé de Breteuil depuis 15 ans, réſigna ſa Cure en 1724, en faveur du Sr. Baſin, à la charge d'une penſion de 214 livres. Le Pape n'ayant pas voulu ſe prêter à cette condition, & le réſignataire ayant appellé comme d'abus de ce refus, la Cour le renvoya pardevant l'Evêque de Beauvais, qui lui accorda des proviſions avec cette charge. Il les fit homologuer, & prit poſſeſſion de la Cure. Il paya cette penſion pendant ſept à huit ans, & paſſa à ce ſujet pluſieurs actes, entr'autres un, portant délégation ſur un Fermier. En 1732. il obtint des Lettres de reſciſion, & aſſigna le réſignant en la Cour pour les voir entériner, avec reſtitution des arrérages, & oppoſa que la Cure étoit à portion congrue, & le juſtifia par une tranſaction de 1690.

Il étoit conſtaté que cette Cure produiſoit, année commune, au moins ſept cens livres, par la nature des fruits indiqués au Curé pour ſon gros.

M. Joly de Fleury, Avocat général, dit, qu'encore que la portion congrue ſe payât en fruits qui augmentent & diminuent ſelon les tems, & que l'acte de notoriété en bonne forme, donné par une partie des Paroiſſiens de Breteuil, portât que le produit de cette Cure alloit, année commune, à 700 liv. elle n'étoit pas moins à portion congrue, ſuivant cette tranſaction; que c'étoit à ce ſeul titre qu'il falloit s'attacher.

Et par Arrêt du 9 Juin 1736, conforme aux concluſions de M. l'Avocat général, la Cour a ordonné que la penſion demeureroit éteinte & ſupprimée, que les arrérages reçus depuis la demande, ſeroient reſtitués au Sieur Baſin, Partie de Me. Pagnon; &

Source : BIU Cujas

a condamné le Sieur Colas, Partie de Me Menaſſier, aux dépens.

Il en faut dire de même des ſtipulations de penſions pour toutes autres cauſes, ſur des Cures à portion congrue.

SECTION IV.

Des paiemens, extinction, tranſlation & rachat de penſion.

Du regrès faute de paiement de la penſion.

1. La maxime, *cedat aut ſolvat*, a lieu dans tous les Tribunaux, quoique la clauſe de regrès au défaut de paiement de la penſion par deux, trois ou pluſieurs termes, ſoit abuſive, & la paction illicite. Suivant l'opinion de Du Moulin, pour ne point autoriſer l'ingratitude & la perfidie d'un réſignataire, ni ſes fuites & ſubterfuges, & ſoulager la miſere & indigence du réſignant, la Cour a jugé, ceſſant même la clauſe, que par le défaut de payer par le réſignataire les arrérages de pluſieurs années de la penſion, le réſignant étoit fondé de rentrer en ſon Bénéfice, même après vingt ans, par Arrêt donné aux Enquêtes ſur procès par écrit, du 7 Septembre 1628, confirmatif des Sentences du Prévôt de Paris, des 3 Août 1624, & 15 Janvier 1625, pour une Prébende en l'Egliſe de Saint Corentin de Cornouailles en Bretagne. Brodeau ſur Louet, lett. P, ſomm. 30, n. 9. Il dit avoir écrit au Procès.

Par Arrêt du Grand-Conſeil du 30 Décembre 1652, le réſignataire avec réſerve de penſion a été condamné à en payer les arrérages échus; & à faute de ce faire, de rentrer au Bénéfice en vertu dudit Arrêt. Brillon, *verb.* Penſion, n. 23, de l'Edition de 1727. Ce qui a auſſi été jugé par autre Arrêt du Grand-Conſeil du 14 Août 1708, cité par le même Auteur, tom. 1, pag 803. Le Grand-Conſeil admet le regrès en ce cas; & ce même Arrêt de 1708 a auſſi décidé que le réſignant qui rentre dans ſon Bénéfice, faute de paiement de la penſion, n'a pas beſoin de nouvelles proviſions. Cela doit avoir lieu, quand même il y auroit eu mutation de titulaire, lorſque la penſion eſt réelle & *ad ſucceſſores*.

Suite.

L'Auteur des dernieres Notes ſur Fevret, liv. 2, ch. 5, n. 27, convient que la maxime, *cedat aut ſolvat*, doit avoir lieu dans tous les cas à l'égard des Bénéfices ſimples; mais que par rapport aux Cures, Prébendes théologales, & autres Bénéfices qui requierent une deſſerte ſi particuliere, qu'elle ne peut ſe ſuppléer, ſi la réſignation avoit été faite pour cauſe d'une infirmité qui rendît la deſſerte du Bénéfice impoſſible, inutilement le réſignant demanderoit-il à y rentrer, à moins d'une guériſon bien évidente: autrement ce ſeroit expoſer les Bénéfices à une illuſion contraire à la pureté des mœurs; que ſi l'infirmité n'a été qu'un ſimple prétexte, le réſignant doit être regardé comme coupable d'avoir trompé l'Egliſe & le Roi, & ne mérite pas de rentrer dans ſon Bénéfice; qu'ainſi, dans ces deux cas, le réſignant ne peut avoir que la voie de ſaiſie, mais que dans tous les autres cas la maxime, *cede aut ſolve*, doit avoir lieu.

J'ai adopté l'obſervation de cet Auteur dans mes nouvelles Remarques ſur Louet & Brodeau, lett. P, ſomm. 30; mais y ayant depuis réfléchi plus attentivement, je penſe que la même maxime doit avoir lieu à l'égard de celui qui a réſigné pour cauſe d'infirmité, quoiqu'il ne ſoit pas en état de faire les fonctions du Bénéfice réſigné: parce que la réſerve de penſion pour cauſe d'infirmité étant plus favorable que dans tous les autres cas, & étant très-canonique & conforme à l'ancienne diſcipline de l'Egliſe, il ne convient pas de traiter un tel réſignant plus mal que ceux qui réſervent des penſions pour autres cauſes qui ne ſont pas ſi favorables ni ſi canoniques. Il peut, après être rentré, réſigner à un autre avec réſerve de penſion; ou l'on peut, en privant ce réſignataire ingrat & perfide du Bénéfice réſigné, ordonner que le Collateur ne pourra le conférer qu'à la charge de la même penſion au profit du réſignant, qui ſera homologuée en Cour de Rome; ce qui n'a rien que de conforme aux anciens Canons. *V. ſupr.* ſect. 1. PENSION. Sect. V.

Au reſte, quelque Sentence qu'il y ait qui ordonne que, faute de paiement, le réſignataire rentrera dans ſon Bénéfice, elle n'eſt que comminatoire: on peut purger la demeure par des offres réelles. C'eſt ce qui a été jugé par un Arrêt du 4 Mai 1697. Du Perray, Tr. de la capacité, liv. 4, chap. 4, n. 28.

Du ſucceſſeur du titulaire chargé de penſion.

Enfin le ſucceſſeur du titulaire chargé de penſion, quel qu'il ſoit, par réſignation ou autrement, ne peut être pourſuivi que pour les arrérages de ſon tems, & non pour ceux échus du tems de ſon prédéceſſeur. Brodeau ſur Louet, lettre P, ſom. 30, n. 10; & lettre A, ſom. 15. Cambolas, liv. 6, chap. 48, n. 3, rapporte un Arrêt du Parlement de Toulouſe du 22 Août 1602, contre le ſucceſſeur par réſignation; mais la penſion n'étoit due que d'une année ſeulement: ce qui revient au ſentiment de Brodeau, lett. A, ſom. 15, n. 4.

De l'extinction de la penſion.

2. Quant à l'extinction de la penſion, nul ne doute qu'elle ne ſe faſſe par la mort naturelle ou civile du penſionnaire. Tournet, lettre P, chap. 93. Elle ſe fait auſſi, ſi le penſionnaire contracte mariage. Gigas, *de Penſionib. quæſt.* 54. Mais *v. ſupr.* ſect. 3. n. 4; & par la profeſſion en Religion, *ex receptâ Doctorum ſententiâ, & ex notoriâ praxi*, Eſpen, *Jur. eccleſ. part.* 2, *tit.* 28, *cap.* 9, *n.* 3.

Si la promotion à l'Epiſcopat eſt une cauſe d'extinction.

Mais quoique les Auteurs ultramontains, que Fevret, liv. 2, chap. 5, a ſuivi, ſoient d'avis que la promotion à l'Epiſcopat qui fait vaquer les Bénéfices, fait auſſi éteindre les penſions, néanmoins le contraire a été jugé par Arrêt du 14 Janvier 1661, qui a ordonné que M. Tubeuf qui avoit une penſion de 700 livres ſur la Cure de Saint Sulpice de Paris, continueroit à en jouir nonobſtant ſa promotion à l'Evêché de S. Pons. Journ. des Aud.

Eſpéce où une penſion a été jugée éteinte.

Voici encore une eſpéce où la penſion eſt éteinte. Un Séculier pourvu en Commende d'un Prieuré conventuel *actu* par le Collateur ordinaire, mais comme d'un Prieuré conventuel *habitu tantùm*, & avec la clauſe du Décret irritant, *cedente vel decedente*, (*v.* Commende) ayant réſigné ce Prieuré comme conventuel *habitu*, ſans faire mention du Décret irritant qui étoit dans ſes proviſions, ſous la réſerve d'une penſion de neuf cens livres ſur les fruits, & le réſignataire chargé de cette penſion ayant été évincé par un dévolutaire maintenu par Arrêt, le réſignant penſionnaire ne peut plus demander, ni au dévolutaire, ni à ſon ſucceſſeur, par démiſſion pure & ſimple, le paiement de la penſion. Ainſi jugé par Arrêt du Grand-Conſeil du 27 Août 1733, qui déclare cette penſion nulle, plaidans Me Fuet & Me Blanchard; parce que le vice de la réſignation regardoit le réſignant qui avoit retenu la penſion.

3. La penſion s'éteignant par la mort du penſionnaire, comme on vient de le dire, elle ne peut point être transférée ſur la tête d'une autre perſonne: ces ſortes de tranſlations ne ſont point admiſes en France. Brodeau ſur Louet, lettre P, ſom. 31.

Des formalités pour l'extinction de la penſion.

4. L'extinction de la penſion ſe peut faire ſans l'autorité du Pape & ſans homologation au Parlement, ſi elle ſe fait gratuitement. Pyrr. Corradus *in prax. Beneficior. lib.* 5, *cap.* 4; & Gigas, *de Penſionib. quæſt.* 45. Mais en cas de rachat de la penſion, il faut ces ſolemnités; autrement il y auroit ſimonie. Ainſi jugé par Arrêt du vingt-trois Mars 1632, Bardet, tome 2, liv. 1, chap. 17. L'on n'expoſe pas dans la Supplique, qu'on veut racheter la penſion moyennant

Source : BIU Cujas

une ſomme, mais l'on expoſe qu'on a payé pluſieurs années de la penſion par anticipation. *V.* Tournet, lett. P, chap. 93. Mais il eſt rare, comme l'obſerve Eſpen, *loc. cit. n.* 22 *& ſeq.* que ces ſortes de rachats ſoient exempts de ſimonie.

5. Un penſionnaire qui a abandonné ſes revenus à ſes créanciers, ne peut pas conſentir à l'extinction de ſa penſion à leur préjudice. Arrêt du Grand-Conſeil du 15 Janvier 1712, Brillon, *verb.* Penſion, n. 16.

SECTION V.

De la ſtipulation de caution pour le paiement des penſions.

Au Parlement de Paris, on a autoriſé les ſtipulations de caution du paiement d'une penſion, & l'on a condamné ceux qui ſont intervenus cautions de payer les arrérages de la penſion.

Juriſprudence des Cours à ce ſujet.

Il y en a qui prétendent qu'au Grand-Conſeil on tient que ces ſtipulations ſont ſimoniaques, & l'on ſe fonde ſur l'art. 18 de l'Edit du Contrôle qui y a été regiſtré & non au Parlement, qui porte que c'eſt en effet échanger un Bénéfice pour une penſion viagere, aſſignée ſur des biens profanes; parce que le réſignant, au lieu de s'adreſſer à ſon réſignataire pour le paiement de ſa penſion, peut faire exécuter en vertu de ſon Concordat la caution de ſon réſignataire, & ſe faire payer de ſa penſion comme d'une rente viagere ſur des biens profanes.

Par pluſieurs Arrêts le Grand-Conſeil a ordonné la décharge des cautions pour raiſon des penſions. Il y en a un rendu à l'Audience le 17 Janvier 1646, pour raiſon d'une penſion de 400 liv. ſur la Cure du Pont-Saint-Maixant, au profit de Me François Gueriſon, réſervée par ſa réſignation en faveur de Me Marcellin de Pois, qui avoit donné pour caution Pierre de Pois, Marchand de Soie à Paris, & Claude Lando, ſa femme, qui étoient demandeurs en Lettres pour être reſtitués contre leur cautionnement pour de Pois envers Gueriſon. Par cet Arrêt intervenu ſur les concluſions de M. Bazin, Avocat général, de Pois a été condamné de payer à Gueriſon la penſion de 400 livres; ſinon, que ledit Gueriſon rentreroit en la poſſeſſion & jouiſſance de ladite Cure: & ayant égard aux Lettres obtenues par leſdits Pierre de Pois & Claude Lando, ſa femme, les a remis en tel état qu'ils étoient avant leur obligation; & ce faiſant, les a déchargés de leur cautionnement.

Par autre Arrêt du 24 Mai 1655, intervenu ſur les Concluſions de M. le Procureur général au Grand-Conſeil, Pierre Henin, Marchand, Bourgeois de Paris, fut déchargé du cautionnement qu'il avoit contracté envers Me Pierre Lauverjat, Prêtre, d'une penſion de 450 liv. que ledit Lauverjat s'étoit réſervée ſur un Canonicat de l'Egliſe de Saint-Quentin, par la réſignation qu'il en avoit faite en faveur de Me Pierre Henin fils. Pinſon. Conférence ſur l'Edit du Contrôle & ſur la Déclaration des Inſin. pag. 146.

Suite.

L'on prétend que le Parlement de Paris a changé ſa Juriſprudence à cet égard, par l'Arrêt de Réglement du 16 Juin 1664, rendu ſur le requiſitoire de M. Talon, Avocat général, Journ. des Audiences; & ſur le fondement de l'Edit du mois de Juin 1671. Mais cet Arrêt de Réglement & cet Edit ne défendent ces cautionnemens que dans le cas où les penſions excéderoient le tiers des revenus des Cures & autres Bénéfices ſujets à réſidence, ou qu'il ne reſteroit pas 300 liv. de revenu au réſignataire. *V.* Simonie, ſect. 6, n. 3.

Il eſt vrai auſſi en général & indiſtinctement qu'il ne conviendroit pas d'obliger une caution de continuer une penſion, pour laquelle il ne pourroit pas avoir de recours contre le Pourvu par mort, à moins que la penſion ne fût réaliſée, parce que le principal obligé étant libéré, la caution l'eſt auſſi. Mais il n'y a pas lieu de décharger une caution, quand le Bénéfice peut être chargé d'une penſion, & que la caution peut avoir un recours contre les fruits du Bénéfice.

Au reſte, il paroît que ces cautionnemens ne ſont point abſolument regardés comme ſimoniaques au Grand-Conſeil, puiſque, ſi cela étoit, par l'Arrêt ci-deſſus du 17 Janvier 1646, l'on n'auroit pas entériné les lettres de reſciſion; mais l'on auroit déclaré le cautionnement nul, ſans qu'il fût beſoin de Lettre de reſciſion.

L'on voit même des exemples de ces cautionnemens dans des Indults. Celui accordé à M. le Cardinal de Richelieu en 1629, ou plutôt l'ampliation d'Indult, porte, qu'il ne pourra donner en Commende les Bénéfices qui n'ont pas accoutumé d'y être donnés, & qui vaqueront par le décès de ceux qui les tiennent en titre, à l'effet ſeulement de les rétablir; de ſorte que dans toutes les Commendes ſoit mis le Décret, que celui auquel la Commende en ſera faite, ſera tenu de donner caution ſuffiſante au Greffe de la Cour épiſcopale de la Ville ou Diocèſe où ces Bénéfices ſeront, de remettre en état les bâtimens, & de payer pour leur rétabliſſement une ſomme, telle qu'elle ſera arbitrée par l'Ordinaire de la Ville ou Diocèſe; & payer par chacune année la portion de cette ſomme qui ſera arbitrée. Pluſieurs autres Indults ont été accordés avec la même clauſe.

Il eſt vrai que dans ce cas la caution eſt ordonnée pour l'utilité du Bénéfice; mais enfin quand on ſuppoſeroit que dans le cautionement il y auroit une eſpéce de ſimonie poſitive, elle ſeroit levée par l'homologation en Cour de Rome, qui eſt toujours néceſſaire pour la création des penſions.

PERINDÈ VALERE.

V. BULLES, n. 3.

1. Lorſqu'un acte ou la proviſion obtenue par le Pourvu peut être annullé pour quelque défaut, il obtient un reſcrit du Pape, appellé *perindè valere*, par lequel le Pape ordonne que l'acte ſoit auſſi valable que s'il avoit été fait comme il faut, Rebuffe, *in prax. Benefic. part.* 2, *tit. de reſcript. etiam & perindè valere, n.* 2 & 3; par le moyen de ce Reſcrit, l'acte eſt valide & a effet, non-ſeulement du jour du reſcrit, mais même du jour de la proviſion ou de l'acte, Rebuffe, *dict. tit. n.* 4; & il n'eſt pas beſoin d'une nouvelle proviſion, ſi ce n'eſt lorſqu'elle a été donnée par un autre que par le Pape, Rebuffe, *dict. tit. n.* 3. Mais ce reſcrit n'a point lieu lorſque le droit eſt déja acquis à un tiers, le Pape ne pouvant pas déroger au droit d'un tiers. Rebuffe, *dict. tit. n.* 27.

2. Ce reſcrit ne ſupplée point aux défauts qui n'y ſont pas exprimés, & l'expreſſion de l'un ne ſupplée pas les autres. Rebuffe, *dict. tit. n.* 37 *& ſeq.*

3. Un défaut naturel, tel que la démence, quoique particuliérement exprimé dans le reſcrit, ne peut pas être effacé. Rebuffe, *dict. tit. n.* 54.

PERTE DU BÉNÉFICE.

V. CRIME, IRRÉGULARITÉ, MARIAGE, DÉVOLUT. VACANCE.

PERMUTATION.

SOMMAIRE.

SECT. I. *Définition de la permutation, ſon origine & ſes progrès.*

SECT. II. *Quels Bénéfices peuvent être permutés.*

Source : BIU Cujas

SECT. III. *Pour quelles cauſes la permutation peut être admiſe, & par qui.*
SECT. IV. *Des proviſions des Ordinaires ſur ſimple démiſſion ou permutation.*
SECT. V. *Des permutations effectuées.*

SECTION I.

Définition de la permutation, ſon origine & ſes progrès.

1. La permutation eſt une réſignation en faveur réciproque & conditionnelle. C'eſt proprement un échange d'un Bénéfice avec un autre, fait par l'autorité du Supérieur.

2. Il y a des exemples anciens de tranſlations faites pour l'utilité de l'Egliſe. Le Canon *Mutationes* 34, 7, *queſt.* 1, dit que la tranſlation des Evêques ſe doit faire quand l'utilité de l'Egliſe l'exige, & non pas de leur propre volonté.

A l'exemple des Evêques, on a auſſi transféré les Curés & autres Bénéficiers; mais toujours ſous l'autorité de l'Evêque qui commençoit par conſtater la néceſſité ou du moins l'utilité de l'Egliſe qui ſe rencontroit dans cette tranſlation. *V.* Tranſlation.

Permutation autrefois inconnue.

Mais avant le XII^e^ ſiécle, la permutation des Bénéfices, telle qu'elle ſe pratique aujourd'hui, étoit inconnue dans l'Egliſe. Il y en a qui prétendent qu'elle tire ſon origine du Concile de Tours, can. 1, tenu en 1163, ſous Alexandre III, dont eſt tiré le chap. *Majoribus* 8, *extr. de Præbend.* qui défend la diviſion des Prébendes & la permutation des Dignités : *diviſionem Præbendarum, aut Dignitatum permutationem fieri prohibemus, dict. cap.* 8; deſquels termes Du Moulin conclut, *annot. in Decretal. eod.* qu'il n'y a que la diviſion des Prébendes qui ſoit prohibée, & non la permutation des titres : *Et ita obſervatur*, dit-il, *quamvis Urbanus III. ita, nempè de permutatione titulorum, videatur intellexiſſe, cap. quæſitum* 5, *extr. de rer. permut. quod Canoniſtas errare fecit.* Cependant il réſulte clairement de ce texte, qu'à l'égard des Dignités, la permutation en eſt expreſſément défendue. Et par rapport audit chap. *quæſitum* 5, *extr. de rer. permut.* l'on y voit qu'Urbain III, fait Pape en 1185, étant conſulté ſur la queſtion de ſçavoir ſi la permutation des Dignités ayant été prohibée par le Concile de Tours, celle des Prébendes ſe pouvoit faire, répond, qu'on doit tenir en général, que de droit les permutations des Prébendes ne peuvent point ſe faire, particuliérement ſi elles ont été précédées de quelque convention, laquelle, par rapport aux choſes ſpirituelles ou qui y ont liaiſon, contient toujours une tache de ſimonie. Mais ce Pape ajoûte en même-tems, que ſi l'Evêque trouve que la cauſe ſoit néceſſaire, il pourra licitement transférer les perſonnes d'un lieu à un autre : *Si autem Epiſcopus cauſam inſpexerit neceſſariam, licitè poterit de uno loco ad alium transferre perſonas, dict. cap. quæſitum.*

Ainſi Urbain III, en condamnant toutes permutations de Bénéfices indiſtinctement, n'autoriſe que les tranſlations qui ſe font par la volonté des Evêques & ſans la participation des Bénéficiers : ce qui eſt bien différent des permutations & échanges de Bénéfices. Auſſi Duaren, célebre Canoniſte du ſeiziéme ſiécle, remarque-t-il, *tract. de S. Eccl. Miniſt. & Benefic. lib.* 5, *cap.* 3, que l'on ne voit aucune trace de permutation dans toute l'antiquité, qui n'auroit jamais reçu ce trafic, que l'on couvre aujourd'hui du ſpécieux prétexte de l'utilité : *Nec priſca ſeveritas hoc commercii genus recipiebat, quod hodie utilitatis velamento, ut pleraque alia, adumbrari ſolet.* Et le Concile ou Aſſemblée des neuf Cardinaux, prépoſés par Paul III, pour travailler à dreſſer les articles pour la réformation de l'Egliſe, traite cette permutation d'abus & de ſimonie qui demandent à être réformés.

Auſſi Boëtius-Epo, célebre Profeſſeur de Droit à Louvain, mort en 1599, dit-il, *tract. de ſaturnino permut. beneficial. jure*, qu'on ne voit aucuns exemples de la permutation bénéficiale dans les anciens Canons ni dans les anciennes Hiſtoires eccléſiaſtiques; qu'il n'en eſt même fait aucune mention dans Iſidore, Burchard, Yves de Chartres, ni dans la collection des Décrets de Gratien. PERMUTATION.

3. On a donné atteinte à l'ancienne diſcipline, en abuſant de l'uſage canonique autoriſé par la ſuſdite Décrétale *Quæſitum*, de transférer les Eccléſiaſtiques d'un Bénéfice à un autre pour l'utilité de l'Egliſe. C'eſt ſous ce prétexte, que les Bénéficiers ont commencé à réſigner leurs Bénéfices entre les mains de l'Evêque, avec la condition tacite ou expreſſe, afin que de ſon autorité ils puſſent être transférés réciproquement dans le Bénéfice l'un de l'autre : & dans ces commencemens, l'on penſoit qu'une telle réſignation étoit libre, comme ſi ces Bénéfices ainſi réſignés avoient véritablement vaqué, & que les Evêques les pouvoient conférer librement; que même ceux qui avoient des graces expectatives, les pouvoient accepter comme vacans.

Origine des permutations.

Mais comme c'étoit viſiblement tromper ces réſignans, & aller contre leurs intentions, il fut décidé par Boniface VIII, *cap. un. de rer. permut. in 6o*, que les expectans ou mandataires apoſtoliques ne pourroient point accepter ces Bénéfices comme vacans, quoique dans la rigueur on pût les regarder comme tels. C'eſt auſſi par cette même raiſon d'équité, que Clément V, *cap. un. de rer. permut.* a déclaré que ſi les Bénéfices réſignés pour cauſe de permutation, étoient conférés à d'autres qu'aux co-permutans, les collations ſeroient nulles : *Si qua beneficia ex causâ permutationis, ab aliquibus reſignata, aliis quàm ipſis permutare volentibus conferantur, nullius hoc eſſe volumus firmitatis.*

Ce fut alors que les Bénéficiers voyant qu'ils ne couroient plus de riſque, commencerent à réſigner l'un à l'autre leurs Bénéfices entre les mains des Evêques. Et les Evêques de leur part voyant qu'il ne leur en pourroit rien revenir de refuſer ces ſortes de réſignations conditionnelles & pour cauſes de permutation, ils ſont devenus fort faciles à les admettre ſelon la volonté des réſignans.

Et enfin les choſes en ſont venues à un tel point, que ceux qui veulent permuter, commencent par faire entr'eux leur traité pour être approuvé de l'Evêque. De ſorte qu'aujourd'hui la volonté des co-permutans eſt le fondement des permutations, & elles ne ſont propoſées à l'Evêque que pour y donner ſon conſentement, & de ſon autorité, pour les transférer réciproquement d'une Egliſe à l'autre : ce qu'on ne doit point appeller du terme canonique de tranſlation, mais eſt un véritable échange de Bénéfices, ſi la permutation n'eſt faite pour l'utilité ou néceſſité de l'Egliſe : de quoi il eſt du devoir de l'Evêque de s'informer ſoigneuſement, comme auſſi d'examiner s'il n'y a dans le traité, aucune convention illicite, ſuivant le ch. 5, *extr. de renunc.* avant d'admettre la permutation.

Obſervation importante ſur les permutations.

4. Enfin il eſt important d'avertir les Eccléſiaſtiques qui veulent faire des permutations, & même les Laïques qui s'y entremettent, qu'encore que l'Egliſe tolere & admette ces permutations, inconnues dans toute l'antiquité, elle n'a pas moins en exécration aujourd'hui, qu'anciennement les pactions illicites dans les réſignations, & toutes ces tranſlations d'une Egliſe à une autre, que l'on extorque, non par un motif d'utilité ou néceſſité de l'Egliſe, ou autre bien ſpirituel, général ou particulier, mais par ambition, par avarice, ou pour une utilité temporelle, & pour d'autres motifs purement humains & charnels. D'où il ſuit que, ſoit que l'autorité des hommes approuve de telles permutations, ou les déſapprouve, l'autorité divine & la loi éternelle les condamnera

Source : BIU Cujas

ERMU-ATION. toujours, & l'Egliſe dirigée par le Saint-Eſprit, les aura toujours en exécration. Sur quoi l'on peut voir le même Boëtius-Epo déja cité, duquel Eſpen, *jur. eccl. part.* 2, *tit.* 27, *cap.* 1, *n.* 29, rapporte les termes. L'on peut voir auſſi Pontas, *verb.* Permutation, Cas 2, où, après avoir cité grand nombre de Théologiens & de Canoniſtes, & rapporté ce que dit S. Thomas à ce ſujet, finit en diſant, que ces paroles de Saint Thomas font aſſurément la condamnation d'une infinité de Bénéficiers, qui, dans leur permutation, n'ont rien moins en vue que le bien de l'Egliſe & le ſalut des Fideles, & qui ne regardent preſque jamais que leur propre utilité temporelle : ce que l'Egliſe a toujours regardé comme une choſe illicite.

SECTION II.

Des Bénéfices qui peuvent être permutés.

1 La permutation ſe fait de Bénéfice à Bénéfice, & par ceux qui ont *jus in re*, & non pas ſeulement *jus ad rem*. Ce que l'on appelle *jus in re*, s'acquiert par la collation, lorſqu'il y a des proviſions accordées. Pour lors le Pourvu peut dire qu'il a un titre, & par conſéquent il peut permuter le droit qu'il a dans le Bénéfice, quoique litigieux, avec un autre Bénéfice, pourvu que le litige ſoit exprimé ; au lieu que s'il n'avoit qu'un droit éloigné au Bénéfice, comme un Préſenté par un Patron, dont la préſentation n'a pas frappé les oreilles de l'Ordinaire, un Préſenté & nommé par un de MM. du Parlement de Paris pour tenir ſon Indult, un Gradué qui n'a fait que requérir, &c. il ne pourroit ni permuter le Bénéfice, ni le réſigner, parce que ce n'eſt qu'une ſimple préparation à être pourvu d'un Bénéfice, & non un droit acquis dans le Bénéfice par un titre canonique. *V.* Du Moulin, *de publicand. n.* 184, & *de infirm. n.* 153. *V.* auſſi Papon, liv. 2, tit. 8, n. 16, & la Biblioth. can. tom. 2, pag. 220.

2. On a vu ci-devant, ſect. 1, qu'autrefois on avoit des doutes ſur les Bénéfices qui pouvoient être permutés, & que le Chap. *Majoribus* 8, *extr. de Præbend. & Dignitat.* en exclut les Dignités des Egliſes cathédrales & collégiales, parce que ces Bénéfices exigeant de plus grandes qualités que les autres & une connoiſſance des droits & uſages de chaque Egliſe, elles ne devoient dépendre que de l'élection des Chanoines, ou du choix de l'Evêque, qui eſt toujours regardé comme plus inſtruit des qualités de ceux qui doivent remplir les premieres places de ſon Diocèſe.

Tous Bénéfices peuvent être permutés.

Mais enfin l'uſage a prévalu ; & tous les Bénéfices, ſoit Dignités, ou autres, peuvent être permutés, même ceux de Patronage laïque, pourvu que ce ſoit du conſentement exprès des Patrons.

A l'égard des Patrons eccléſiaſtiques, il ſuffit de requérir leur conſentement ; & nonobſtant leur refus, le Supérieur eccléſiaſtique peut approuver la permutation, s'il la juge utile ou néceſſaire à l'Egliſe. *V. infr.* ſect. 3, n. 3.

SECTION III.

De ceux qui peuvent admettre les Permutations, & dans quels cas.

Autrefois nulle Ordination ſans titre.

1. Il faut d'abord obſerver que dans les premiers ſiécles de l'Egliſe, la collation ſe faiſoit avec l'Ordination. Nul ne pouvoit être ordonné, qu'en même-temps on ne l'attachât à une certaine Egliſe, pour y faire les fonctions de ſon ordre. Cette ancienne diſcipline de l'Egliſe portée dans le ſixiéme Canon du Concile de Calcédoine, abolie par l'uſage, a été renouvellée par le Concile de Trente, *ſeſſ.* 23, *cap.* 6, *de reform.* qui ajoûte : *Quod ſi locum inconſulto Epiſcopo deſeruerit, ei Sacrorum exercitium interdicatur.*

Undè, dit Fagnan, *ad cap.* 4. *extr. de renunciationib. n.* 15, *cavendum eſt à modernis Collectoribus, dum aliis relatis differunt, Presbyteris & Clericis non habentibus Beneficium in titulum perſonalem reſidentiam requirens, licitum eſſe ire quò velint, & Ordinarios teneri eis Litteras commendatorias concedere ; hoc enim eſt contrà præcitatum Concilii Decretum.* V. *Exeat.*

Ce qui eſt auſſi conforme au ch. 4, *extr. de renunciat.* D'où les Canoniſtes concluent que les renonciations aux Bénéfices, quoique ſimples & abſolues, doivent êtres faites du conſentement du Supérieur eccléſiaſtique, qui peut diſſoudre le lien par lequel l'Eccléſiaſtique a été attaché à une Egliſe par l'inſtitution canonique.

Autorité de l'Ordinaire dans les permutations.

Ainſi les réſignans ne peuvent point, en vertu de leurs ſimples concordats ou tranſactions, ſe mettre en poſſeſſion des Bénéfices permutés, ſans faire admettre leur permutation par l'Ordinaire. Du Moulin, *de publicand. n.* 184, & *de infirm. n.* 153. Il faut que l'autorité du Supérieur intervienne, non pas ſimplement pour approuver la permutation, mais pour conférer & donner le titre aux co-permutans. De ſorte que celui qui n'auroit que la ſeule homologation de la permutation par le Juge royal, ſeroit ſans titre, & par conſéquent intrus. *V.* Intrus.

Saint Thomas, *qu.* 100, *art.* 1, *ad* 5, enſeigne auſſi que les Bénéfices ne peuvent être permutés de la propre autorité des Parties, ſans danger de ſimonie ; mais qu'un Prélat peut d'office faire ces ſortes de permutations pour cauſe utile & néceſſaire.

2. Il paroît, à conſidérer le droit des Décrétales, que le Supérieur ou Prélat, de l'autorité duquel les permutations ſe peuvent faire, eſt le ſeul Evêque ; & l'on ne voit nulle part que cette autorité ſoit déférée de droit commun aux Prélats inférieurs, parce qu'il appartient directement aux Evêques, comme premiers Miniſtres de chaque Diocèſe, de juger & déclarer s'il convient de transférer des perſonnes d'une Egliſe à une autre.

Auſſi tous les Auteurs conviennent que les permutations peuvent être admiſes par l'Ordinaire, auſſi-bien que par le Pape, parce qu'on ſuppoſe toujours qu'elles ne ſe font que pour de bonnes raiſons & pour des cauſes légitimes qui regardent l'intérêt de l'Egliſe ; & par conſéquent n'y ayant aucun ſoupçon de ſimonie, on n'a pas beſoin de recourir à Rome.

Si autres que les Evêques peuvent admettre des permutations.

En France même, les Collateurs inférieurs, comme les Abbés, les Chapitres & autres, ont preſcrit le droit d'admettre les permutations ſans conſulter les Evêques : ce qu'ils ne pouvoient pas faire autrefois, dans le temps que les permutations commencerent à être en uſage. Du Moulin, *de infirm. n.* 40. & Louet, *ibid.*

V. Eſpen, *jur. Eccl. part.* 2, *tit.* 27, *cap.* 2, *n.* 20 & *ſeq.* où il rapporte l'exemple du Chapitre de l'Egliſe de Paris, qui, comme Collateur, admit des permutations ; ce qui a été approuvé par l'Archevêque.

Si les permutations peuvent être admiſes ſans examen.

3. L'uſage s'eſt auſſi introduit en France, d'admettre par les Evêques ou autres Collateurs, les permutations ſans cauſe & ſans examen. *V.* Du Moulin, *loc. cit. de infirm. n.* 40, où il rapporte les différentes raiſons, & cite un Arrêt du Parlement de Paris du 7 Septembre 1479, fondé ſur ces mêmes raiſons, qui a fait défenſes au Chapitre de Chartres, d'entrer en connoiſſance de cauſe dans la collation des Prébendes.

Cependant les Collateurs ſont en droit, & même obligés en conſcience, d'examiner ſi les cauſes des permutations ſont canoniques : nul motif, quel qu'il puiſſe être, ne les en peut diſpenſer. *V. ſupr.* ſect. 1. Et quand on ne peut pas empêcher que le mal ne ſe faſſe, l'on doit plutôt le laiſſer faire aux autres,

Source : BIU Cujas

que de le faire ſoi-même, ſans examiner ſon intérêt perſonnel; & il n'eſt pas douteux que les Evêques ou tous autres Collateurs ne puiſſent refuſer d'admettre les permutations, ſauf aux co-permutans à ſe pourvoir par appel comme d'abus, & de déni de Juſtice ſur le refus, s'il y a lieu, *v.* Refus, ou par appel ſimple, par dévolution au Métropolitain, qui, en ce cas, admet la permutation, s'il le juge à propos.

Cependant de Sainte-Beuve, tom. 1, cas 31, prétend qu'il eſt de la juriſdiction purement volontaire de l'Ordinaire d'admettre une réſignation, ou de la refuſer, ſelon qu'il le juge à propos, ou moins utile au bien de l'Egliſe; qu'ainſi, en cas de refus, on ne peut pas ſe pourvoir devant le Métropolitain. Il ſe fonde ſur les derniers termes du chap. *quæſitum* 5, *extr. de rer. permut.* dont il a été ci-devant parlé; & il dit que l'Evêque ne fait aucune injuſtice aux co-permutans, puiſque l'un n'a aucun droit ſur le Bénéfice de l'autre, & qu'il ne fait en cela que ſe conformer aux diſpoſitions canoniques; cette Décrétale d'Urbain III le rendant maître de faire ce qu'il juge de plus expédient pour l'avantage de l'Egliſe.

Suite. Mais du Caſſe, de la Juriſd. eccléſ. part. 1, ch. 5, ſect. 4, n. 2, aſſure que l'uſage des Diocèſes qui ſont dans le reſſort des Parlemens de Toulouſe & de Bourdeaux, eſt contraire à la déciſion de ce Docteur. En effet, cette autorité de l'Evêque d'admettre ou refuſer les permutations, n'eſt point de ſa juriſdiction purement volontaire & gracieuſe; c'eſt un véritable acte de juſtice, qu'il eſt obligé d'exercer avec connoiſſance de cauſe. Ainſi, ſur ſon refus, les co-permutans ont droit, comme on l'a dit, de ſe pourvoir par appel comme d'abus & de déni de Juſtice, s'il y a lieu, ou par appel ſimple devant le Métropolitain. Par Arrêt du 27 Juin 1631, il a été jugé contre le Chapitre de l'Egliſe collégiale de Saint Pierre de Soiſſons Collateur, qu'un Collateur ordinaire eſt obligé d'admettre les permutations, s'il n'y a cauſes légitimes de refus, qu'il doit exprimer. Et M. Talon, Avocat général, obſerva que, ſur le refus du Collateur, on peut ſe pourvoir au Supérieur eccléſiaſtique ou en la Cour. Bardet, tom. 1, liv. 4, ch. 35. Au reſte, les co-permutans qui préſument des difficultés de la part du Collateur ordinaire, ont la facilité de l'éviter & de ſe pourvoir en Cour de Rome.

La permutation admiſe, & l'un des co-permutans venant à décéder, le Collateur ne peut pas conférer à l'autre, en vertu de la régle des 20 jours.

4. Quand une fois la permutation a été admiſe en Cour de Rome, ſi l'un des co-permutans vient à mourir dans les vingt jours, le Collateur ordinaire ne peut pas en vertu de la régle des vingt jours, qui n'a pas lieu, la dérogation en étant de droit, *v. infr.* n. 5, conférer le Bénéfice réſigné au co-permutant vivant. Il peut cependant le conférer au ſurvivant, de même qu'à tout autre, dans les deux cas ſuivans; mais ce n'eſt pas en vertu de la régle des vingt jours. Le premier, quand la réſignation pour cauſe de permutation n'eſt pas bonne dans ſon principe, comme ſi l'un des co-permutans n'avoit pas droit au Bénéfice qu'il donne en permutation, ou ſi l'un des Bénéfices n'étoit pas de la qualité mentionnée dans le Concordat des Parties, ou s'il y avoit erreur dans le corps & dans la nature de l'un des Bénéfices. En ces cas, la permutation étant vicieuſe dans ſon principe, ne peut pas ſubſiſter.

Le ſecond cas eſt lorſqu'un des co-permutans ne veut pas, pendant la vie de ſon réſignataire, accomplir la permutation de ſa part, ſoit en révoquant ſa procuration, ſoit en empêchant l'autre co-permutant de prendre poſſeſſion. Pour lors le réſignant qui a été trompé, & qui eſt dans la bonne-foi, rentre de plein droit dans ſon Bénéfice, ſans avoir beſoin de nouvelles proviſions; & ſi ce réſignant qui a été trompé, vient à mourir, l'Ordinaire peut conférer ſon ancien Bénéfice comme vacant par mort. *V.* Papon, liv. 2, tit. 7, n. 2.

PERMUTATION. Sect. III.

Régle des 20 jours n'a lieu *in ordinario Collatore.*

5. Tous les Auteurs conviennent aſſez que la régle des vingt jours n'a point lieu *in ordinario Collatore*; c'eſt-à-dire, que quand il a admis une démiſſion ou réſignation ſimple, & qu'après l'admiſſion de la démiſſion il a conféré, la mort d'un tel réſignant dans les vingt jours ne fait point vaquer le Bénéfice par ſa mort, & n'annulle point la collation de l'Ordinaire ſur démiſſion, ſauf le cas des trois préſomptions de fraude. *V. infr.* ſect. 4. & ſect. 5, n. 6.

Si la régle des 20 jours a lieu dans le cas de réſignations faites entre les mains de l'Ordinaire, *ex causâ permutationis.*

Mais c'étoit autrefois une queſtion fort controverſée, ſi la régle des vingt jours a lieu dans le cas de réſignations faites entre les mains de l'Ordinaire, *ex causâ permutationis*, comme dans les réſignations de Cour de Rome. *V.* Régle des vingt jours. Le Parlement de Toulouſe jugeoit qu'elle avoit lieu en ce cas; mais la difficulté reſtoit de ſçavoir ſi l'on compteroit les vingt jours du jour du refus de l'Ordinaire. *V.* Catelan, tom. 1, liv. 1, ch. 58. Cependant le ſentiment de nos meilleurs Auteurs eſt que cette régle n'a pas même lieu en ce cas, parce que l'Ordinaire n'eſt pas abſolument forcé de conférer, & qu'il peut examiner, s'il ne ſe rencontre point de fraude, de paction ſimoniaque, ou quelqu'autre vice qui doive empêcher l'effet de la permutation. *V.* Du Moulin, *de infirm. n.* 120; Louet, lettre P, ſomm. 42, & *de infirm. n.* 89; & le Preſtre, cent. 2, ch. 43. Ces deux derniers en rapportent un Arrêt du 12 Juillet 1578. Il y a un pareil Arrêt du Parlement de Metz du 22 Novembre 1674, Journ. du Palais.

Mais la raiſon la plus ſolide eſt que les régles de Chancellerie Romaine n'ont lieu parmi nous, qu'autant qu'elles ſont autoriſées par la Juriſprudence des Arrêts, & par les Loix du Royaume; & ſi la régle des vingt jours avoit lieu contre les Ordinaires, ils ſeroient de pire condition que le Pape qui y déroge toujours, & dont la dérogation eſt de ſtyle dans le Royaume, à l'exception des Cardinaux Collateurs.

Au reſte, que ces queſtions ſont inutiles! au moyen de l'art. 13 de l'Edit du mois de Décembre 1691, qui déclare les proviſions des Collateurs ordinaires, par démiſſion ou permutation, nulles & de nul effet & valeur, en cas que par icelles les Indultaires, Gradués, Brévetaires de joyeux avénement & de ſerment de fidélité, ſoient privés de leurs graces expectatives, ou les Patrons de leur droit de préſentation: *ſi les procurations pour faire les démiſſions & permutations, enſemble les proviſions expédiées ſur icelles par les Ordinaires, n'ont été inſinuées deux jours francs avant le décès du réſignant ou permutant, le jour de l'inſinuation & celui du décès non-compris.* De ſorte que quand cette formalité a été obſervée avant le décès des co-permutans, ou de l'un d'eux, la permutation doit ſortir effet, quand même l'un des co-permutans viendroit à mourir dans les vingt jours des proviſions, & cela nonobſtant les trois préſomptions de fraude au préjudice des Indultaires, Gradués, & autres ayant graces expectatives. *V. infr.* ſect. 4 & ſect. 5, n. 6, ſauf néanmoins les deux cas expliqués ci-devant, n. 4.

Néceſſité du conſentement du Patron pour les permutations.

6. C'eſt le ſentiment commun des Canoniſtes, que les Collateurs ne peuvent pas admettre les permutations, que les Patrons, s'il y en a, n'aient été entendus & interpellés. Rebuffe, *in prax. part.* 3, *tit. de permut. n.* 21, veut même que les permutations ne ſe puiſſent faire ſans le conſentement de ceux à qui appartient la préſentation ou l'élection. Il dit cependant, *n.* 22, qu'après la requiſition du Patron, quoiqu'il n'y conſente pas, l'admiſſion de la permutation par l'Evêque eſt valable, & que le Parlement l'a ainſi jugé.

Du Moulin, ſur le ch. 5 aux Décrétales, tient que l'admiſſion de la permutation ſe peut faire, *ſpreto*

Source : BIU Cujas

PERMUTATION. *Patrono eccleſiaſtico*, *Patronis eccleſiaſticis irrequiſitis*, *de infirm. n.* 41. Louet dit la même choſe, *de infirm. n.* 90.

Au contraire, à l'égard des Patrons laïques, les permutations ne peuvent point être admiſes ſans leur conſentement. Du Moulin, *de infirm. n.* 45.

M. Servin, Avocat général, dans une cauſe d'appel comme d'abus, interjetté d'une proviſion donnée ſans le conſentement du Patron, en vertu d'une réſignation faite pour préſenter, fit voir qu'il falloit diſtinguer entre les Patrons laïques & les Patrons eccléſiaſtiques, & que l'avis de Du Moulin ne devoit ſe rapporter qu'aux Patrons eccléſiaſtiques, & non aux Patrons laïques, dont le conſentement étoit néceſſaire, même dans le cas de permutation; de ſorte que la collation de l'Ordinaire & du Pape même, faite ſans le conſentement du Patron laïque, étant nulle, les co-permutans rentreroient chacun dans leurs droits. *Deſin. can. pag.* 627.

Cependant la queſtion s'étant préſentée au Grand-Conſeil, de ſçavoir ſi la permutation pouvoit être admiſe, *ſpreto & inconſulto Patrono eccleſiaſtico*, elle fut appointée par Arrêt du 6 Novembre 1629. Bardet, tom. 1, liv. 3, ch. 64.

Suite. Aujourd'hui cette queſtion ne peut pas faire de difficulté de part ni d'autre. La maxime eſt certaine, que la permutation peut être admiſe, ſoit par le Pape, ſoit par le Collateur ordinaire, *ſpreto Patrono eccleſiaſtico*, & qu'elle eſt nulle de plein droit, étant faite, *ſpreto Patrono laïco*, & même ſans ſon conſentement par écrit. *V.* Patronage, ch. 5, n. 22.

Il eſt vrai que lors de l'Arrêt du 22 Août 1710, rapporté au Journal des Audiences, il paroît qu'il a été allégué que l'admiſſion de la permutation par l'Ordinaire étoit valable, *etiam ſpreto Patrono laïco*; ſur le fondement du principe, que les collations des Ordinaires, *ſpreto Patrono laïco*, ſont valables, s'il ne ſe plaint pas dans les quatre mois qui lui ſont donnés pour préſenter. Mais l'admiſſion d'une permutation, *ſpreto Patrono laïco*, eſt bien différente d'une collation faite ſur une véritable vacance de Bénéfice par la mort naturelle ou civile du titulaire, ou par ſa démiſſion entre les mains du Patron laïque, ou à lui dénoncée. Dans ces derniers cas, il doit être puni de ſa négligence; mais dans le cas de permutation, il ne lui peut être imputé aucune négligence, tandis qu'il n'eſt pas requis; d'ailleurs, quand il ſeroit requis, il ne peut point être forcé de conſentir à l'admiſſion de la permutation, qui eſt une réſignation en faveur conditionnelle & réciproque, puiſqu'il eſt de principe, qu'aucune réſignation en faveur ne peut être faite du Bénéfice, ſans ſon conſentement par écrit.

SECTION IV.

Des proviſions des Ordinaires ſur ſimple démiſſion ou permutation.

V. DÉMISSION, INSINUATION.

Contrôle des procurations pour réſigner ou permuter. Par l'art. 19 de l'Edit du Contrôle, du mois de Novembre 1637, le Roi deſirant de pourvoir aux plaintes des Indultaires & Gradués, & autres ayant graces expectatives, & des Patrons eccléſiaſtiques, déclare les proviſions des Collateurs ordinaires, nulles & de nul effet, en ce que, par icelles, les Indultaires, Gradués, & autres ayant graces expectatives, ſont privés de l'effet d'icelles, ou les Patrons du droit de préſentation, ſi les procurations pour réſigner ou permuter, enſemble les proviſions expédiées ſur icelles par les Ordinaires, n'ont été contrôlées deux jours avant le décès du réſignant ou du permutant, le jour du contrôle & celui du décès non-compris; ce que le Roi veut être obſervé, à peine de nullité des Jugemens.

Inſinuation des procurations. L'art. 13 de la Déclaration du mois d'Octobre 1646, a changé ce Réglement: il ordonne ſeulement que les procurations pour réſigner ou permuter, ſoient inſinuées avant le décès du réſignant, & admiſes par l'Ordinaire. Le Parlement de Paris a regiſtré cette Déclaration, ſans aucune modification à cet égard, *v.* Inſinuation; de ſorte qu'une réſignation admiſe par un Evêque dans un mois de Gradués, une heure ſeulement avant la mort du réſignant, étoit bonne au Parlement, ſuivant cette Déclaration, & nulle au Grand-Conſeil qui ſuivoit l'Edit du Contrôle.

Motifs de ces formalités. Pour connoître le fondement de ces deux Ordonnances, il faut obſerver que depuis l'établiſſement des expectatives, le ch. 2 *de renuntiat. in 6°*, a décidé que les plaintes des Expectans étoient recevables.

Le Pape avoit donné un Mandat à N. pour ſe faire pourvoir de la premiere Prébende qui vaqueroit dans une certaine Egliſe cathédrale. Depuis le Mandat ſignifié, un Chanoine poſſeſſeur d'une Prébende d'un revenu conſidérable, tombe malade à l'extrémité; un autre Chanoine voyant que ſi cette Prébende vaquoit, elle appartiendroit au Mandataire, fit une démiſſion pure & ſimple d'une Prébende de peu de revenu, pour en remplir l'Expectant, & par ce moyen, procurer à l'Ordinaire la liberté de lui conférer la bonne Prébende, laquelle ayant vaqué; on demande ſi le Mandataire avoit pu la requérir à cauſe de la fraude de la réſignation pure & ſimple de l'autre Prébende. Le Pape répond que cette réſignation ne peut nuire à ſon Expectant, au cas qu'elle ſoit frauduleuſe; & que pour juſtifier la fraude, il ſuffit qu'elle paroiſſe par des conjectures probables, comme maladie ou autres circonſtances qui faſſent préſumer que ſa Prébende devoit bientôt vaquer. Et enfin le Pape ordonne que ſi la bonne Prébende eſt donnée à celui qui a fait la démiſſion de la petite, *eo ipſo dicta fraus intelligatur eſſe probata.*

Ce même Pape; dans le chap. *un. de rer. perm. in 6°*, déclare que les Expectans ne peuvent rien prétendre aux Bénéfices vacans par permutation, pourvu que les permutations ſoient faites ſans fraude. D'où l'on peut conclure auſſi qu'en cas que ces permutations ſoient frauduleuſes, les Expectans ſont autoriſés à s'en plaindre.

Les Indultaires, Gradués & autres Expectans, & les Patrons Eccléſiaſtiques, ſe ſervoient de ces deux Décrétales de Boniface VIII, pour établir que, ſuivant le Droit canonique, ils étoient fondés à demander que les réſignations & permutations admiſes en fraude de leurs droits, fuſſent déclarées nulles.

L'Auteur de la gloſe ſur la Pragmatique, tit. *de collat.* §. *item omnia*, *in verb. permutationis*, examinant leurs prétentions, a eſtimé que leurs plaintes étoient recevables lorſqu'il y avoit trois préſomptions de fraude qui concouroient; ſçavoir, l'infirmité du réſignant qui décédoit de ſa maladie dans les vingt jours, la permutation d'un gros Bénéfice avec un d'un petit revenu, & la collation au profit d'un neveu ſur la réſignation de l'oncle. Cet Auteur apporte une exception; c'eſt quand les préſomptions de fraude ſont levées par des préſomptions contraires, comme ſi l'on permutoit un gros Bénéfice avec un de peu de valeur; parce que celui qui avoit le gros Bénéfice, étant infirme, n'y pouvoit pas habiter, à cauſe du mauvais air, ou de ſes inimitiés capitales avec ſes voiſins, ou autres cauſes ſemblables.

Du Moulin, *de infirm. n.* 111 & 112, tient que les démiſſions pures & ſimples admiſes dans les mois des Gradués ſont nulles, lorſque les trois préſomptions de fraude qu'il apporte, concourent, ou une ſeule équipollente aux deux autres; parce que par le Con-

Source : BIU Cujas

cordat, les Gradués étant exclus des Bénéfices qui vaquent par réſignation pure & ſimple, ou par permutation, ils ne pourroient obtenir aucuns Bénéfices en vertu de leurs dégrés, ſi les Ordinaires avoient une entiere liberté de recevoir dans leurs mois toutes démiſſions ou permutations, même des malades.

Suite. On ne manquoit pas auſſi de reprocher aux Ordinaires qu'une grande partie des démiſſions qu'ils admettoient dans ces conjonctures, étoient de veritables réſignations en faveur, & qu'on tiroit d'eux des promeſſes ſecretes de conférer à ceux qu'on leur nommoit.

Le Preſtre, cent. 2, ch. 83, rapporte que ſur ces conſidérations il fut jugé par Arrêt du 21 Février 1615, l'Univerſité de Paris intervenante, que les préſomptions de fraude étoient recevables en faveur des Gradués, concernant les réſignations faites dans leurs mois par perſonnes moribondes. Le procès fut parti en la Cinquiéme Chambre des Enquêtes, & depuis départi en la Premiere.

Cet Arrêt n'a pas ſervi de Réglement; & depuis, pluſieurs Arrêts contraires ont été rendus, ſuivant l'avis de Du Moulin, *de infirm. n.* 124, où il poſe l'eſpéce d'un oncle qui permute un gros Bénéfice pour un petit, avec ſon neveu, Docteur en Théologie, & bien capable de ſervir l'Egliſe. Il eſtime que, dans ce cas, les conjectures de fraude ceſſent. C'eſt auſſi le ſentiment de Louet, *eod.* d'écarter la préſomption de fraude, lorſque la capacité ſe trouve avec la parenté; mais il convient qu'il y a *undique anguſtiæ*; qu'il faut retrancher la ſucceſſion dans les Bénéfices.

L'on diſoit auſſi que quand un Collateur ordinaire admettoit une réſignation pure & ſimple dans un mois des Gradués, il uſoit de ſon droit; qu'il n'y avoit point de loi qui le lui défendît; que ſi la collation étoit au profit d'une perſonne capable de ſervir utilement l'Egliſe, la recommandation du réſignant étoit canonique, & ne devoit pas être condamnée pour favoriſer un Expectant qui n'a pas la même capacité.

Ainſi les différens moyens qu'on apportoit de part & d'autre, rendoient ſouvent les Jugemens arbitraires avant l'Edit du Contrôle de 1637, qui a décidé en faveur des Expectans, ſi les procurations pour réſigner ou permuter, & les proviſions expédiées ſur icelles, n'avoient été inſinuées deux jours francs avant la mort du réſignant.

Cet Edit regiſtré au Grand-Conſeil le 4 Août 1638, a continué d'y être obſervé. Par Arrêt du 23 Décembre 1647, un Brévetaire de joyeux avénement a été maintenu contre un Pourvu ſur démiſſion d'une Prébende de l'Egliſe métropolitaine de Narbonne. Le réſignant n'avoit ſurvécu qu'un jour. Quand la queſtion s'eſt depuis préſentée au Grand-Conſeil dans d'autres occaſions, les Avocats ſe ſont ordinairement conformés à cet Arrêt à la communication du Parquet.

On cite cependant un exemple contraire pour une Prébende de l'Egliſe collégiale de Groſſay, Diocèſe de Bourges, où un Pourvu ſur démiſſion, un jour ſeulement avant la mort, avoit été mis en poſſeſſion, & inſtallé le même jour par le Chapitre aſſemblé; & il fut jugé que cette inſtallation publique, jointe à d'autres circonſtances, faiſoit ceſſer ces ſoupçons de fraude.

Le Parlement de Paris ſuivoit l'art. 13 de la Déclaration du mois d'Octobre 1646, ſans préjudice des préſomptions de fraude qu'il recevoit contre les démiſſions & permutations, quand les préſomptions de fraude étoient violentes. Il y en a pluſieurs exemples dans les Arrêtiſtes.

Cette différente Juriſprudence du Parlement & du Grand-Conſeil a été enfin conciliée par l'art. 13 de l'Edit des Inſinuations du mois de Décembre 1691, conforme à l'art. 19. de l'Edit du Contrôle : « Déclarons les proviſions des Collateurs ordinaires, » par démiſſion ou permutation, nulles & de nul effet » & valeur, en cas que par icelles les Indultaires, » Gradués, Brévetaires de joyeux avénement & de » ſerment de fidélité, ſoient privés de leurs graces ex- » pectatives, ou les Patrons de leur droit de préſen- » tation, ſi les procurations pour faire les démiſſions » & permutations, enſemble les proviſions expédiées » ſur icelles, n'ont été inſinuées deux jours francs » avant le décès du réſignant ou permutant, le jour » de l'inſinuation & celui du décès non compris; ce » que nous voulons être exactement gardé par nos » Juges ſans y contrevenir, à peine de nullité de » leurs Jugemens ».

PERMUTATION. Sect. IV.

Cet Edit a été regiſtré dans tous les Tribunaux du Royaume, ſans aucune modification. L'on remarque ici en paſſant, que cet art. 13 porte une tacite reconnoiſſance des Brévetaires de joyeux avénement & de ſerment de fidélité.

On a conſidéré en dreſſant cet art. 13 de l'Edit de 1691, que la diſpoſition de l'art. 13 de la Déclaration de 1646, regiſtrée au Parlement de Paris, étoit défectueuſe, en ce qu'elle ordonnoit ſeulement l'inſinuation de la procuration pour réſigner ou permuter, ſans parler de l'inſinuation de la collation; parce que la procuration pour réſigner ou permuter n'eſt rien par elle-même, c'eſt ſeulement *animus ſeu præparatio ad reſignandum*, comme parle Du Moulin ſur la régle *de infirm. n.* 1. S'il ſuffiſoit d'inſinuer la procuration avant le décès, il ſeroit à la faculté du Collateur, entre les mains de qui on auroit mis une procuration inſinuée, d'antidater une collation avant le décès du réſignant ou permutant, pour fruſtrer l'Expectant, quoique la procuration eût été donnée au Collateur après la mort du réſignant. On a donc pourvu à cet inconvénient par l'art. 13 de l'Edit des Inſinuations de 1691, qui, en même-tems, a renfermé toutes les circonſtances de fraude dont on a parlé, dans le ſeul défaut d'inſinuation, deux jours francs entre la priſe de poſſeſſion & la mort du réſignant ou permutant, de ſorte que quand cette formalité a été obſervée, les Gradués & les autres Expectans ne ſont plus recevables à conteſter les démiſſions & permutations par ces trois préſomptions de fraude contre le ſurvivant des permutans, ni contre le Pourvu ſur démiſſion.

Par Arrêt du premier Avril 1724, rendu au rapport de M. de Paris en la Grand'Chambre, la permutation faite par le Sieur Macé, Curé-Chévecier de Sainte Opportune de Paris, avec une petite Chapelle dont le Sieur Bénard étoit titulaire, fut déclarée bonne & valable, nonobſtant tous les ſoupçons de fraude qu'on objectoit au Sieur Bénard d'avoir extorqué cette permutation, parce que le démettant avoit ſurvécu deux jours francs après la réſignation. On oppoſoit au Sieur Bénard, 1° la qualité de Confeſſeur du Sieur Macé, qui étoit certaine. 2° Qu'étant enfant de la Paroiſſe, & y ayant toute ſa famille, il avoit de tout tems captivé l'amitié & l'eſtime du Sieur Macé; qu'il étoit ſon Vicaire depuis quinze ans; que deux ans avant la mort du Sieur Macé, il en avoit déja extorqué une réſignation en maladie, qu'il avoit révoquée en convaleſcence, & qui n'avoit pas eu ſon exécution; que deux ans après, le Sieur Macé avoit de nouveau réſigné ſa Cure par démiſſion; mais que M. le Cardinal de Noailles, Archevêque de Paris, n'ayant pas voulu admettre la démiſſion en faveur, & que le Sieur Bénard craignant de n'avoir pas le tems d'envoyer à Rome, ſe fit pourvoir au plutôt d'une petite Chapelle dans l'Egliſe des Saints-Innocens, qu'il avoit permutée avec la Cure de Sainte-Opportune. 3° On arguoit une altération dans la date

Source : BIU Cujas

PERMUTATION. des proviſions, & dans deux mots. Cependant la ſurvie de deux jours francs fit qu'on paſſa par-deſſus.

SECTION V.

Des permutations effectuées.

V. POSSESSION. *V.* PROCURATION.

Permutations doivent être effectuées.

1. Il eſt de l'eſſence des permutations qu'elles ſoient accomplies & effectuées de bonne foi de part & d'autre; de ſorte que chacun des co-permutans eſt obligé de faire jouir l'autre du Bénéfice permuté, & même de ſoutenir les procès commencés lors de la permutation, & faire les pourſuites & les avances, & être garant de l'événement envers lui, s'il ne l'en a pas inſtruit, & ſi dans la ſuite le poſſeſſeur eſt évincé, il peut demander que la permutation ſoit annullée, à l'effet de rentrer dans ſon ancien Bénéfice, ſans être obligé de prendre de nouvelles proviſions, afin que par ce moyen il demeure indemniſé de l'éviction qu'il a ſoufferte par le fait de ſon co-permutant: c'eſt ce qui réſulte des termes de l'art. 20 de l'Edit du Contrôle de 1637, & qui a été ſuivi par-tout comme dérivant de l'équité naturelle; & quoique le Grand-Conſeil n'admette pas le regrès, néanmoins il l'admet en ce cas.

Comment ſont cenſées l'être.

2. Hors le cas de l'éviction, l'on examine encore quand les permutations ſont cenſées effectuées en cas que l'un des co-permutans vienne à mourir. Le Parlement de Paris & le Grand-Conſeil ſont diviſés ſur le point de ſçavoir comment les permutations ſont cenſées effectuées.

Suivant l'ancienne Juriſprudence du Grand-Conſeil, les permutations étoient cenſées effectuées après que chacun des co-permutans avoit paſſé procuration pour réſigner reſpectivement, quoique les réſignations n'euſſent pas été admiſes par les Collateurs. Le Grand-Conſeil parut fort attaché à conſerver cet uſage, lorſque l'Edit du Contrôle de 1637 y fut porté. L'art. 21 de cet Edit porte: « Déclarons nulles » & de nul effet & valeur les proviſions par permu» tations, ſi celui qui s'en veut ſervir n'a fait tout ce » qui a été en ſon pouvoir, à ce que ſon co-permu» tant fût pourvu du Bénéfice à lui réſigné pour cauſe » de ladite permutation. »

Suite.

Le Grand-Conſeil prévoyant que ces termes de cet article, *n'a fait tout ce qui étoit en ſon pouvoir*, pourroient être expliqués dans un ſens contraire à la Juriſprudence de ſes Arrêts, mit pour modifications ſur cet article dans l'Arrêt d'enrégiſtrement du 13 Août 1638: *à la charge que les permutations ſeront cenſées effectuées après que chacun des co-permutans aura paſſé procuration pour réſigner reſpectivement.*

Ces termes de l'Arrêt d'enrégiſtrement ſuppoſent qu'un permutant qui a paſſé procuration pour réſigner, a fait tout ce qui étoit en ſon pouvoir pour que ſon co-permutant fût pourvu du Bénéfice à lui réſigné.

Le Roi ayant eſtimé que cette modification n'avoit pas été aſſez expliquée, en leva l'obſcurité par ſes Lettres de Juſſion du 25 du même mois d'Août 1638. Elles portent: « Nous, en expliquant plus » clairement ladite modification, voulons les per» mutations être cenſées effectuées & exécutées aux » fins contenues audit vingt-uniéme article, après » que l'un des co-permutans aura été pourvu du Bé» néfice à lui réſigné, & que de ſa part il aura paſſé » la procuration néceſſaire pour ladite permutation. »

Le Grand-Conſeil, en regiſtrant ces Lettres le 4 Septembre 1638, pour ſe conformer à cette explication, ordonne ſur cet article, que les permutations des Bénéfices ſeront cenſées effectuées quand les co-permutans auront paſſé leurs procurations, & que l'un d'iceux aura été pourvu du Bénéfice permuté. Ce ſont les propres termes de tous ces Réglemens.

C'eſt encore la régle du Grand-Conſeil; & l'on y juge tous les jours que les permutations ſont accomplies, lorſque celui des co-permutans qui a obtenu les proviſions du Béuéfice qui lui a été donné en permutation, a paſſé procuration pour réſigner ſon Bénéfice.

Suite.

Cette Juriſprudence eſt fondée ſur ce que le co-permutant, qui a négligé de ſe faire pourvoir, doit s'imputer ſi la procuration à lui donnée n'a pas été exécutée de ſa part. Et quoique la procuration pour permuter ne ſuffiſe pas pour donner au co-permutant un véritable droit au Bénéfice qui lui eſt donné en permutation, cependant celui qui a paſſé la procuration de bonne foi, eſt regardé en quelque maniere comme s'il n'en avoit plus le titre, ayant fait ce qui étoit en ſon pouvoir pour s'en démettre. C'eſt ſur ce fondement que Du Moulin, *de infirm. n.* 4, & Louet, *eod. n.* 4 *&* *n.* 155, ſont d'avis qu'il ne ſeroit pas obligé d'exprimer ce Bénéfice dans des proviſions de Cour de Rome: *Prodeſt autem hujus Procuratorii traditio, ut qui eam bonâ fide, nec decipiendi animo dedit, non teneatur Beneficia in procuratorio ad reſignandum contenta exprimere in ſummi Pontificis proviſionibus.*

Juriſprudence du Parlement ſur cette matiere.

3. Suivant la Juriſprudence du Parlement de Paris, pour rendre une permutation effectuée & accomplie, ce n'eſt pas aſſez que l'un des permutans ait obtenu des proviſions, & qu'il ait paſſé procuration pour réſigner le Bénéfice qu'il donne en permutation. Il eſt néceſſaire que de part & d'autre les Collateurs aient accordé la grace, conformément à l'article 14 de la Déclaration du mois d'Octobre 1646, qu'il a regiſtrée. Afin que la permutation ſoit accomplie, il faut que chacun des co-permutans ait un droit acquis au Bénéfice qui lui a été donné en permutation, quand même celui des deux qui a donné ſa procuration, & que l'autre n'a pas effectuée, auroit fait tout ſon poſſible pour qu'elle le fût, & qu'il n'ait pas tenu à lui, parce que les procurations pour permuter ne peuvent pas donner ce droit; il vient de l'autorité du Supérieur, par les proviſions qu'il fait expédier.

Auſſi Pinſon, dans ſa Conférence ſur l'Édit de 1637, & la Déclaration de 1646, a remarqué que pour rendre la permutation parfaite & accomplie, il faut qu'il y ait des proviſions de part & d'autre du vivant des deux permutans, parce que l'accompliſſement ne ſe fait que par la tradition réciproque: *Res pro re.*

Cette Juriſprudence étoit ſuivie au Parlement de Paris long-tems auparavant la Déclaration du mois d'Octobre 1646. *Cùm ex naturâ permutationis*, écrit Louet, *de infirm. n.* 155, *jus in Beneficiis compermutatis compermutantibus tribuatur, hoc autem, niſi per proviſionem, quæ ſolùm dat jus in Beneficiis, fieri non poſſit, non per mandatorum ad compermutanda Beneficia traditionem reciprocam, ſed per proviſionem perficitur permutatio. Nec enim quis dixerit, per mandata ad compermutandum quacumque bonâ fide confecta, jus in Beneficio acquiri.* Il ſeroit à ſouhaiter que le Roi rendît ce point de Juriſprudence uniforme.

4. Par Arrêt du Parlement de Paris, rendu ſur les concluſions de M. Talon, Avocat général, le 7 Février 1628, il a été jugé que les procurations expédiées de la part des deux permutans, ne ſuffiſoient pas, mais qu'il falloit encore que la collation s'enſuivît; ſans quoi la permutation eſt nulle & frauduleuſe, comme faite pour empêcher que l'un des Bénéfices ne vînt à vaquer par mort. C'eſt auſſi la diſpoſition d'une Déclaration du Roi donnée à Condé le 11 Mai 1684, envoyée au Parlement de Bourdeaux.

Co permutans doivent

5. Un des permutans venant à décéder plus d'un mois après avoir pris poſſeſſion, le Bénéfice qu'il

Source : BIU Cujas

avoir pris poſſeſſion; ſinon le décès de l'un d'eux rend le Bénéfice vacant par mort.

aura donné en permutation, ſera réputé vacant par ſa mort, ſi le co-permutant qui en a été pourvu par l'Ordinaire ou en la Légation, n'en a pris poſſeſſion. Mais il ne faut pas conclure de-là que la permutation n'eſt pas effectuée. Cette vacance eſt fondée ſur la négligence du co-permutant, lequel, en ce cas, eſt privé de l'un & l'autre Bénéfice; & les deux Bénéfices, pour éviter les fraudes, & punir la négligence des Pourvus de prendre poſſeſſion, deviennent vacans par la mort du permutant qui avoit de ſa part accompli le traité.

Il n'y a pas de différence entre la Juriſprudence du Parlement de Paris, & celle du Grand-Conſeil en ce point. L'un & l'autre déclarent vacant le Bénéfice dont le ſurvivant des permutans n'a pas pris poſſeſſion, ſuivant l'art. 12 de l'Edit des Inſinuations de 1691, qui eſt la regle de ces deux Tribunaux. Cet article porte, que ſi les réſignataires ou permutans, pourvus par le Pape, ont différé leur priſe de poſſeſſion plus de ſix mois, & les Pourvus par démiſſion ou par permutation, en la Légation ou par l'Ordinaire, plus d'un mois, ils ſeront tenus de prendre ladite poſſeſſion, & icelle faire publier & inſinuer conjointement avec ladite proviſion, au plus tard dans deux jours auparavant le décès du réſignant ou co-permutant, ſans que le jour de la priſe de poſſeſſion, publication & inſinuation d'icelles, & celui de la mort du réſignant, ſoient compris dans ledit tems de deux jours. Et à faute d'avoir pris ladite poſſeſſion, & icelle fait publier & inſinuer deux jours avant ledit décès, voulons leſdits Bénéfices être déclarés, comme par ce préſent Edit nous les déclarons, vacans par la mort du réſignant. *V.* Poſſeſſion.

Suite.

6. La diſpoſition du ſuſdit art. 12 de l'Edit de 1691, eſt conforme à l'art. 17 de l'Edit du Contrôle, qui ajoûte : *Quand bien ladite poſſeſſion auroit été priſe, contrôlée & enrégiſtrée par ledit réſignant, étant en pleine ſanté.*

Sur quoi l'on demande, comme cette clauſe n'eſt point dans cet article 12 de l'Edit de 1691, non plus que dans la Déclaration de 1646, regiſtrée au Parlement de Paris, ſi un des co-permutans, pourvu par le Pape & par l'Ordinaire, avoit, en vertu de ſes proviſions, pris poſſeſſion, & l'avoit fait inſinuer avec ſes proviſions, deux jours francs avant que l'autre co-permutant eût eu le tems de prendre poſſeſſion de ſon côté; ou qu'ayant pris poſſeſſion, il eût négligé de faire inſinuer ſes proviſions & priſe de poſſeſſion dans le même délai, & qu'il vînt à décéder; ſi, dit-on, le Bénéfice dont il s'eſt démis pour cauſe de permutation, & dont l'autre co-permutant auroit pris poſſeſſion, fait publier & inſinuer dans les deux jours francs, vaqueroit par mort, ou s'il n'y auroit que le Bénéfice dont le défunt n'auroit pas pris poſſeſſion, ou, dont ayant pris poſſeſſion, il auroit négligé de faire inſinuer les proviſions & la priſe de poſſeſſion dans le même délai de deux jours francs.

L'on peut dire d'un côté, que l'art. 12 de l'Edit de 1691, preſcrit cette formalité aux deux co-permutans, par ces termes, *ſi les réſignataires ou permutans pourvus, &c.* & quand il parle de faire inſinuer, il ne dit pas, voulons que le Bénéfice de celui qui viendra à décéder avant d'avoir fait inſinuer ſes proviſions deux jours francs; mais *voulons leſdits Bénéfices être déclarés, comme par le préſent Edit nous les déclarons, vacans par la mort du réſignant.* Ce qui ſemble s'entendre des deux Bénéfices permutés, qui deviendroient tous deux vacans par mort.

Mais d'un autre côté il eſt certain que la permutation étant une fois admiſe de bonne foi par des proviſions ou du Pape, ou des Collateurs ordinaires, les deux co-permutans ont été dépouillés reſpectivement des titres des Bénéfices qu'ils poſſédoient auparavant; que le titre de l'un a paſſé canoniquement ſur la tête de l'autre; que celui qui, en vertu des proviſions, a pris poſſeſſion, & a fait inſinuer le tout deux jours francs avant le décès de ſon co-permutant, l'avoit dépouillé, non-ſeulement du titre, mais encore de ſa poſſeſſion, & étoit devenu légitime titulaire du Bénéfice qui lui avoit été conféré par permutation; que quand l'art. 12 de l'Edit de 1691, dit, qu'il déclare les Bénéfices vacans par la mort du réſignant, c'eſt qu'il ſuppoſe que ni l'un ni l'autre n'avoit pris poſſeſſion, & icelle fait inſinuer deux jours francs avant le décès de l'un des deux. C'eſt pourquoi cet art. 12 commence à parler en général : *Les réſignataires ou permutans pourvus par le Pape*, &c.

Auſſi par Arrêt de la Grand'Chambre du 9 Février 1713, rendu ſur les concluſions de M. Louis Chauvelin, Avocat général, il fut jugé que la formalité de l'inſinuation requiſe par cet art. 12 de l'Edit de 1691, deux jours francs avant le décès de l'un des co-permutans, n'étoit néceſſaire que dans les proviſions du ſurvivant qui fût maintenu dans la poſſeſſion du Bénéfice préférablement à un obituaire, quoique le prédécédé n'eût point fait inſinuer ſes proviſions.

Suite.

7. Avant l'Edit du Contrôle de 1637, regiſtré au Grand Conſeil, & la Déclaration de 1646, regiſtrée au Parlement de Paris, celui des deux permutans qui ſurvivoit à l'autre qui n'avoit pas pris poſſeſſion, jouiſſoit des deux Bénéfices, ſçavoir, de celui du défunt en vertu de ſa proviſion, & de l'ancien, parce qu'il n'en avoit pas été dépoſſédé; ce que l'on appelloit jouir de ſa bonne fortune, ſuivant Du Moulin, *de infirm. n.* 155, & *de publicand. n.* 183 & 188, & un Arrêt du Parlement de Paris du 22 Décembre 1644; Soefve, tome 1, cent 1, ch. 70. Ce qui donnoit lieu à pluſieurs abus, qui ont tous été retranchés par l'art. 21 de l'Edit du Contrôle, & par l'art. 14 de la Déclaration de 1646.

8. Enfin, comme les permutations ſont ſuſceptibles d'un autre genre de fraude, auſſi bien que les réſignations pures & ſimples, & en faveur, par le moyen des procurations, nos Rois ont rendu pluſieurs Edits & Déclarations pour retrancher les abus qui réſultent de ces procurations, & en ont fixé la forme. *V.* Procuration.

PERQUIRATUR.

V. DATE.

Un préventionnaire n'eſt pas en droit de prouver par la voie d'un *Perquiratur*, qu'il a des dates pouſſées juſqu'au Regiſtre. Il n'y a d'autres preuves à cet égard que le Regiſtre du Banquier chargé de la commiſſion, & le certificat délivré ſur ce Regiſtre. Un *Perquiratur* ne fait point preuve en juſtice, & n'eſt point une piece authentique, n'étant ſigné d'aucun Officier de la Cour de Rome; c'eſt un écrit privé, non ſigné, auquel l'atteſtation du Banquier de France, qui eſt au dos, ne peut pas donner une autorité & un caractere dont il eſt dépourvu par lui-même. C'eſt ce qu'atteſte Me Noyer, Annotateur du Traité de l'uſage & de la pratique de la Cour de Rome, tom. 1, p. 27, en ces termes : » Ces ſortes de perqui-» ſitions ſont des écritures privées, non ſignées d'au-» cun Officier. Elles n'ont aucune marque d'authen-» ticité, & ne font aucune foi en juſtice. »

PERSONNAT.

V. DIGNITÉ.

Perſonnat; ce que c'eſt.

1. Le Perſonnat, ſelon les Canoniſtes, eſt un Bénéfice qui donne quelque prérogative, ſéance ou

Source : BIU Cujas

préeminence dans une Egliſe, mais ſans juriſdiction. Rebuffe, ſur le Concordat, *tit. de Collation. verb. Perſonatus.*

Il n'eſt pas douteux que le Perſonnat ne ſoit une des productions de la nouvelle diſcipline ; car l'on ne voit point qu'il en ſoit fait mention avant l'onziéme ſiecle, tems auquel on a commencé à appeller *Perſonæ*, les Eccléſiaſtiques qui, ayant des Cures, en abandonnoient le ſpirituel à d'autres, & en conſervoient ſeulement les revenus temporels, avec quelques prérogatives d'honneur, tels que ſont les Curés primitifs. Ce qui s'eſt auſſi introduit dans les Chapitres & dans les Monaſteres.

Perſonnats & Dignités, s'ils ſont ſynonimes.

2. L'on reconnoît par différens textes des Décrétales, que les termes de Perſonnats & Dignités ſont pris pour ſynonimes ; *v. cap.* 8, *extr. de Conſtitut.* & *cap.* 8, *extr. de Reſcript.* Mais auſſi par d'autres Décrétales ces deux termes ſont bien diſtingués. *V. cap. de multa* 28, *extr. de Præbend. & Dignit. & cap. Statutum* 11, *de Reſcript. in* 6°.

Ainſi l'on peut dire avec Fagnan, Eſpen & pluſieurs autres Canoniſtes, que les mots Perſonnat & Dignité, pris dans un ſens étendu, ſont ſynonimes ; & l'on voit communément qu'on appelle Perſonnats dans pluſieurs Chapitres, les Dignités qui n'ont aucune adminiſtration dans l'Egliſe ; de ſorte qu'il faut entendre le terme de Perſonnat ſelon l'uſage de chaque Egliſe. *Voyez* Van-Eſpen, *Jur. eccleſiaſt. univerſ. part.* 2, *tit.* 18, *de Dignitatibus & Perſonatibus, cap.* 2. *num.* 5 *& ſeq.*

PÉTITOIRE.

V. Complainte, Possessoire, Régale.

Le Juge royal connoît du poſſeſſoire des Bénéfices, *v.* Complainte ; & le poſſeſſoire étant jugé ſur les titres & capacités, la demande au pétitoire, portée enſuite devant le Juge d'Egliſe, ſeroit abuſive. Arrêt du 15 Juin 1626 ; Journ. des Aud. Bardet, tom. 1, liv. 4, ch. 86. Autre Arrêt du 16 Juin 1640 ; Journ. des Aud.

PLACE MONACHALE.

V. Offices claustraux. *V.* Partage.

PLURALITÉ DES BÉNÉFICES.

V. Religieux, n. 2. *V.* Mendians, n. 2. *V.* Expresssion. *V.* Incompatibilité.

Diſpoſition des Conciles ſur la pluralité des Bénéfices.

1. Il n'eſt pas ſurprenant qu'on ne trouve dans l'ancienne diſcipline de l'Egliſe, aucuns Canons contre la pluralité des Bénéfices, puiſque la collation des Bénéfices n'étoit point ſéparée de l'Ordination. *V.* Ordination. Il auroit été contre le bon ſens d'attacher un Clerc, par ſon Ordination, à pluſieurs Bénéfices dans différentes Egliſes. Cela, d'ailleurs, ſe trouve expreſſément défendu, ſous peine d'irrégularité & dépoſition, par le Can. 10 du Concile de Calcédoine, dont Gratien rapporte ſeulement un léger fragment, *Can.* 2, *cauſ.* 21, *qu.* 1, en ces termes : *Clericum in duarum Eccleſiis Civitatum eodem tempore conſcribi non oportet.*

Le Canon 1, diſt. 89, non de ſaint Grégoire, comme le dit Gratien, mais de Jean Diacre, l. 2, n. 54, dans la vie de ce Pape, comme l'obſervent les Correcteurs Romains, dit qu'on ne doit point commettre deux Offices à la même perſonne. Ce que Gratien donne pour regle au commencement de ladite diſt. 89.

Le Canon 15 du ſecond Concile de Nicée, *in Can.* 1, *cauſ.* 21, *qu.* 1, fait la même défenſe, & ajoûte ces termes : *Cæterùm in Villis quæ foris ſunt, propter inopiam hominum indulgeatur. V. infr.* n. 4. Ce Canon écarte le prétexte de ceux qui pourroient dire que leur Bénéfice eſt d'un ſi petit revenu, qu'il n'eſt pas ſuffiſant pour leur néceſſaire, par ces termes de l'Apôtre : *Uſui meo & iis qui mecum ſunt, ſubminiſtraverunt manus meæ.*

2. La nouvelle diſcipline, en ſéparant la collation des Bénéfices de l'Ordination, n'a point dérogé à cette défenſe des anciens Canons ſur la pluralité des Bénéfices. Alexandre III, *in capit.* 13, *extr. de Præbend.* dit qu'il eſt contraire à toute raiſon, qu'un Clerc poſſede pluſieurs Dignités ou Perſonnats dans une ou différentes Egliſes, & il en rend cette raiſon : *Cùm ſingula Officia in Eccleſiis aſſiduitatem exigant perſonarum.*

De même Boniface VIII, *in cap.* 1, *de Conſuetud. in-6°*, en blâmant la coutume de retenir pluſieurs Dignités, en rend cette raiſon : *Cùm unum Officium vix dignè valeat aliquis adimplere.* A quoi l'on doit ajouter, que d'admettre la pluralité des Bénéfices, c'eſt frauder l'intention des Fondateurs, enlever le néceſſaire à pluſieurs gens de lettres, & diminuer le nombre des Miniſtres de l'Egliſe. *V. cap.* 3, *extr. de Cleric. non reſid.* & Jean XXII, *in extrav. execrabilis, de Præben. in extrav. commun.*

3. Thomas Catipratanus, *in Tract. de Apib. p.* 70, rapporte qu'en 1235, y ayant eu de grandes diſputes entre les Théologiens de Paris ſur cette queſtion, il fut enfin déterminé d'une commune voix, excepté deux, qu'il n'étoit permis à perſonne de poſſéder deux Bénéfices en ſûreté de conſcience, pourvu que l'un valût 15 livres pariſis de revenu ; & que cela fut encore réſolu de même, trois ans après, en préſence de Guillaume III, Evêque de Paris, dans une autre aſſemblée où il préſidoit, tenue dans le Chapitre des Jacobins. Cette ſomme étoit alors ſuffiſante pour l'entretien d'un homme ſobre & frugal. *V.* Mezeray ſur la vie de ſaint Louis.

L'Abbé Boileau, Chanoine de la Sainte-Chapelle de Paris, a fait un petit Traité ſur la pluralité des Bénéfices, pour prouver qu'on peut en conſcience poſſéder pluſieurs Bénéfices compatibles, & il rapporte grand nombre d'exemples de ſaints Perſonnages qui en ont eu pluſieurs en même-tems.

L'article 72 des Libertés, porte, que le Pape Alexandre III, en une de ſes Décrétales, remarque pour une coutume ancienne de l'Egliſe Gallicane, de pouvoir tenir enſemble pluſieurs Bénéfices : ce qu'il dit toutefois être contre les anciennes Regles eccléſiaſtiques, notamment pour le regard des Bénéfices qui ont charge d'armes, & requiérent réſidence perſonnelle & actuelle.

Mais ce Pape, *cap. cùm non ignores* 15, ne fait point cette diſtinction entre Bénéfices à charge d'ames & autres. Dans cette Epître décrétale, il répond à un Archevêque de Gênes en ces termes : *Mirabile gerimus & indignum quòd uni perſonæ locum in pluribus Eccleſiis velis concedere, vel in Epiſcopatu tuo inducere conſuetudinem Eccleſiæ Gallicanæ, quæ cùm unum ad plura recipiat Beneficia, contra ſanctorum Canonum inſtituta, non approbatur à nobis, licet non poſſit præ multitudine delinquentium emendari.*

Les déciſions des Théologiens du tems de Saint Louis qu'on vient de rapporter, & les articles envoyés par Charles IX, au Concile de Trente, font bien voir auſſi qu'en France on n'a jamais approuvé par aucune loi, la pluralité des Bénéfices, ſans diſtinguer les Bénéfices à charge d'ames ou autres. L'article 14 porte : *Unum tantum Beneficium uni conferatur, ſublatâ compatibilium & incompatibilium Beneficiorum differentiâ : quæ diſtinctio, ut eſt novæ & antiquis Decretis incognita, ita Eccleſiæ catholicæ magnam calamitatem attulit.*

Au reſte, comme dit l'ancien & ſçavant Hiſtorien de la Vie de S. Louis, Roi de France, liv. 4, n. 16,

Source : BIU Cujas

n. 16, cette diſpute ne finira qu'avec la fin du Monde, parce que d'un côté c'eſt la vérité qui parle, & de l'autre la corruption du cœur.

Pluralité des Bénéfices perjuſe en certains cas.

4. Quoique la pluralité des Bénéfices ſoit bien expreſſément défendue par les anciens Canons, ſans faire cette diſtinction des Bénéfices ſimples ou chargés d'ames, compatibles ou incompatibles, qui étoit alors inconnue, il y a néanmoins des cas où il eſt permis à une même perſonne de poſſéder deux Bénéfices.

Le Canon 15 du ſecond Concile de Nicée, dont on a ci-devant fait mention, n. 1, permet, qu'en cas de néceſſité, & à cauſe de la rareté de Sujets, l'on puiſſe, dans les Campagnes, placer un même Clerc dans deux Egliſes voiſines. Tel eſt le ſens de ce Canon.

Le Canon 19 du Concile de Mérida en Eſpagne, tenu en 666, permet de commettre un Prêtre pour célébrer les Meſſes de fondation dans pluſieurs Egliſes pauvres & mal fondées : ce qui n'a rien de commun avec la défenſe de la pluralité des Bénéfices.

Mais enfin, en donnant de l'extinction à ce Canon, & en faiſant l'application à la pluralité des Bénéfices, il faudroit tenir que la pluralité des Bénéfices ne ſeroit permiſe qu'en deux cas; l'un en cas de pauvreté des Egliſes, comme en ce Canon 19; l'autre en cas de diſette de Clercs, ſuivant le ſuſdit Canon 15.

Pluralité des Bénéfices, comment s'eſt introduite.

5. L'avarice des Clercs a porté les choſes plus loin. Ils ont prétendu dans le neuviéme ſiécle & les ſuivans, en donnant une interprétation ſiniſtre à ces Canons de Nicée ſecond, de Mérida & autres ſemblables, qu'il étoit permis à un ſeul de poſſéder en même-tems pluſieurs Bénéfices, même des Dignités & des Bénéfices à charge d'ames, en en faiſant acquitter les charges par d'autres.

Le Concile de Paris en 829, Canon 49, s'eſt fort élevé contre cet abus déteſtable de poſſéder deux Evêchés ou deux Cures, mais en vain : car dans le douziéme ſiécle le mal étoit ſi commun & ſi invétéré en France, que, comme on a vu ci-devant, Alexandre III, *in Can.* 15, *de Præbend.* a reconnu qu'il n'étoit pas poſſible d'y remédier, *præ multitudine delinquentium.* Mais, comme dit Innocent III, *in cap.* 18 *eod. Multa per patientiam tolerantur, quæ ſi deducta fuerint in judicium, exigente juſtitiâ, non debeant tolerari.*

Enſuite le Canon 29 du Concile de Latran ſous Innocent III, *in cap. de multa* 28, *extr. de Præbend.* voulant couper racine au plus grand mal, établit que ſi celui qui poſſédoit une Dignité, un Perſonnat, ou un Bénéfice-Cure, en recevoit un autre, le premier vaqueroit, & le Collateur pourroit nommer auſſi-tôt, ſinon le droit dévolu au Supérieur au bout de ſix mois; & que s'il s'obſtinoit à le vouloir retenir, il les perdroit tous les deux. Il défend auſſi de poſſéder deux Dignités ou deux Perſonnats dans la même Egliſe.

Ce Concile diſſimulant le mal à l'égard de la pluralité des Prébendes & autres Bénéfices, ajoûte cette clauſe qui a tout gâté : *Circà ſublimes tamen & litteratas perſonas, quæ majoribus Beneficiis ſunt honorandæ, cùm ratio poſtulaverit, per Sedem apoſtolicam poterit diſpenſari. V. infr.* ſect. 2. Et ce même Concile ſous Innocent III, *in cap.* 3, *de officio Ordinarii*, ordonne aux Evêques, de déférer à ces diſpenſes, & leur défend de troubler ceux qui les auront obtenues du Pape, ſauf à eux à pourvoir à la deſſerte des Bénéfices à charge d'ames, & des Dignités ou Perſonnats : ce qui eſt confirmé par le Concile de Trente, *ſeſſ.* 7, *cap.* 5, *de Reform.*

Ces diſpenſes devinrent ſi communes, que Jean XXII, *in extrav.* 2, *de Præbend. commun.* s'en plaignoit lui-même, & diſoit qu'elles étoient plutôt extorquées, qu'obtenues.

Suite de la premiere Partie.

Mais remarquez ce que dit le Concile de Cologne en 1436, *part.* 1, *cap.* 32, ſur ces diſpenſes : *Viderint*, diſent les Peres de ce Concile, *ut cauſas diſpenſationis obtentæ Deo comprobent.* PLURALITÉ DES BÉNÉFICES.

En France, ces diſpenſes du Pape ſur la pluralité des Bénéfices à charge d'ames, & qui requierent réſidence perſonnelle, ne ſont point reçues. *V.* Incompatibilité.

6. Les unions des Bénéfices & les Commendes ont encore grandement favoriſé l'abus de la pluralité des Bénéfices. *V.* Union. *V.* Commende.

Diſpoſition du Concile de Trente à ce ſujet.

7. Du tems du Concile de Trente, cet abus, non-ſeulement de la pluralité des Bénéfices ſimples, mais même des Cures & des Evêchés, étoit venu à un ſi grand excès, que la plûpart n'étoient deſſervis que par des Paſteurs mercenaires.

L'on a obſervé ci-devant, n. 3, que parmi les articles envoyés à ce Concile par Charles IX, le quatorziéme tendoit à abroger la diſtinction des Bénéfices compatibles & incompatibles, inconnue dans les anciens Canons.

Dans la Congrégation ou Aſſemblée qui fut tenue après la ſeſſ. 2 de ce Concile, le 9 Janvier 1546, Guillaume Duprat, alors Evêque de Clermont, & depuis Chancelier de France, & Cardinal, conſidérant que le rétabliſſement de la néceſſité de la réſidence, ſuivant les anciens Canons, étoit le moyen le plus efficace pour écarter l'abus de la pluralité des Bénéfices, exhorta les Peres de ce Concile à être rigides à ſtatuer ſur cet article.

Dans une autre Congrégation tenue le 24 Février 1547, quelques Prélats opinerent qu'il fût défendu de poſſéder plus de trois Bénéfices enſemble; & d'autres ajoûterent cette clauſe : En cas que deux ne montaſſent pas à la ſomme de 200 ducats d'or de revenu. Sur quoi, après pluſieurs altercations, dans la ſeſſ. 7 du 3 Mars audit an 1547, le chapitre 2 a prononcé l'incompatibilité des Evêchés, ſoit en titre ou en commende.

Le chapitre 4 ordonne que quiconque aura la témérité de recevoir ou retenir enſemble deux Bénéfices-Cures, ou autrement incompatibles, ſoit par la voie de l'union à vie, ou en commende perpétuelle, ou ſous tout autre nom ou titre que ce ſoit, contre la forme des ſaints Canons de la Conſtitution d'Innocent III, *in cap. de multa, v. ſupr.* n. 5, demeure privé de ces mêmes Bénéfices, *ipſo jure.*

Suite.

Mais enfin ce Concile voulant remédier encore plus efficacement à cet abus, il a fait un autre Décret à ce ſujet, *ſeſſ.* 24, *cap.* 17, *de reform.* qui mérite d'être rapporté au long, ſuivant la Verſion Françoiſe.

« L'Ordre de l'Egliſe étant perverti, quand un » ſeul Eccléſiaſtique occupe les places de pluſieurs, » les ſacrés Canons ont ſaintement réglé que nul » ne devoit être reçu en deux Egliſes. Mais parce » que pluſieurs, aveuglés d'une malheureuſe paſſion » d'avarice, & s'abuſant eux-mêmes, ſans qu'ils puiſ- » ſent tromper Dieu, n'ont point de honte d'éluder » par différentes adreſſes des Ordonnances ſi bien » établies, & de tenir tout-à-la-fois pluſieurs Béné- » fices. Le ſaint Concile deſirant de rétablir la diſ- » cipline néceſſaire pour la bonne conduite des Egli- » ſes, ordonne par le préſent Décret, qu'il enjoint » être obſervé à l'égard de toutes perſonnes quelles » qu'elles ſoient, & de quelque titre qu'elles ſoient » revêtues, même de la dignité de Cardinal, qu'à l'a- » venir il ne ſoit conféré qu'un ſeul Bénéfice eccléſiaſtique à une ſeule perſonne. Et ſi toutefois ce » Bénéfice n'eſt pas ſuffiſant pour l'entretien hon- » nête de celui à qui il eſt conféré, il ſera permis » de lui en donner un autre ſimple ſuffiſant, pourvu » que l'un & l'autre ne requierent pas réſidence per- » ſonnelle. Ce qui aura lieu, non-ſeulement à l'é-

Source : BIU Cujas

» gard des Egliſes cathédrales, mais auſſi de tous » autres Bénéfices, tant ſéculiers que réguliers, même » me en commende, de quelque titre & qualité qu'ils » ſoient. Et pour ceux qui préſentement tiennent » pluſieurs Egliſes paroiſſiales, ou une cathédrale & » une autre paroiſſiale, ils ſeront abſolument con- » traints, nonobſtant toutes diſpenſes & unions à » vie, n'en retenant ſeulement qu'une paroiſſiale ou » la cathédrale ſeule, de quitter dans l'eſpace de ſix » mois les autres paroiſſiales : autrement, tant les » paroiſſiales, que les autres Bénéfices qu'ils tien- » nent, ſeront cenſés être vacans de plein droit, & » comme tels pourront être librement conférés à des » perſonnes capables ; & ceux qui les poſſédoient » auparavant, ne pourront, en sûreté de conſcien- » ce, après ledit tems, en retenir les fruits. »

De l'incompatibilité des Bénéfices.

Ainſi, ſuivant le Concile de Trente, les Bénéfices qui requierent réſidence, ſont incompatibles *abſolutè*. Mais les Bénéfices qui requierent réſidence, avec les Bénéfices ſimples, & ceux-ci enſemble, ne ſont incompatibles que quand le premier eſt dans ce cas, *ſi ad vitam ejus cui confertur, honeſtè ſuſtentandam non ſufficiat.*

Sur quoi il y a deux obſervations à faire. La premiere eſt, que les Bénéfices qui requierent réſidence perſonnelle, ſoit à cauſe du ſoin des ames, ſoit à cauſe du ſervice, ſont également incompatibles ; comme l'obſerve Fagnan, *ad cap. cùm jam dudùm, extr. de Præbend. n. 39.*

La ſeconde eſt, que la ſuffiſance du premier Bénéfice, *ad vitam honeſtè ſuſtentandam*, n'étant pas déterminée par le Concile, eſt laiſſée au jugement de la conſcience d'un chacun. Mais il ne faut pas ſe flatter en ce point. Suivant cette mitigation même de la nouvelle diſcipline contre les anciens Canons, ces termes, *ad vitam honeſtè ſuſtentandam*, ſont reſtreints à un entretien modeſte & à une vie frugale, en conſidérant néanmoins les circonſtances des tems, des lieux, & de la qualité des perſonnes. Mais il faut bien ſe garder de ſuivre l'exemple funeſte de Philippe, Chancelier de l'Univerſité en 1238, lequel s'étant opiniâtré à garder tous ſes Bénéfices, nonobſtant les déciſions réitérées de la Faculté de Théologie de Paris, *v. ſupr.* n. 2 ; & étant au lit de la mort, preſſé par Guillaume III, Evêque de Paris, de ſe décharger de ce fardeau qui l'entraîneroit en Enfer, répondit nettement, qu'il vouloit eſſayer ſi cela étoit vrai. Mezeray ſur la vie de Saint Louis.

8. Il reſte à obſerver qu'encore qu'en France l'uſage très-ancien ſoit de pouvoir poſſéder pluſieurs Bénéfices ſimples, même avec un Bénéfice ſujet à réſidence & à charge d'ames, ſans diſpenſe, *v. ſupr.* n. 3 ; néanmoins on n'eſt point diſpenſé dans le for de conſcience de la regle établie ci-deſſus par les anciens Canons, du moins de celle qui eſt établie par le Concile de Trente. *V. ſupr.* n. 7.

POLYGAMIE.

V. EMPÊCHEMENT, ſect. 5, diſt. 9.

PORTION CONGRUE.

SOMMAIRE.

SECT. I. *De l'origine de la Portion congrue des Curés.*
SECT. II. *De la fixation de la Portion congrue.*
SECT. III. *A qui la Portion congrue eſt dûe.*
SECT. IV. *Par qui la Portion congrue eſt dûe.*
SECT. V. *Comment ceux qui ſont tenus de la Portion congrue, peuvent s'en décharger.*
SECT. VI. *Des charges de la Portion congrue, & ſi elle eſt ſaiſiſſable.*

SECTION I.

De l'origine de la Portion congrue des Curés.

Origine de la portion congrue des Curés.

1. La Portion congrue des Curés doit ſon origine aux cauſes qui ont introduit la diviſion des fonctions paſtorales, d'avec l'émolument qui y étoit anciennement attaché. *V.* Vicaires perpétuels, Erection des Cures.

Originairement le ſoin d'un Troupeau du Diocèſe étoit confié à la vigilance d'un Prêtre ordonné à cet effet par l'Evêque, que nous appellons aujourd'hui Curé. Ce Prêtre étoit nourri de la portion des biens de l'Egliſe que l'Evêque ou l'Archidiacre chargé de la diſpenſation des biens de l'Egliſe, qui étoient en commun, lui en faiſoit. On ne peut pas douter que dans l'origine cette portion ne fût ſuffiſante pour ſa ſubſiſtance. Dans la ſuite, une portion de ces mêmes biens, non plus diſtribués par l'Evêque, mais abandonnés pour la vie du Curé, lui a fourni cette ſubſiſtance. Enſuite l'Egliſe a puiſé dans les dixmes, la ſubſiſtance de ces Paſteurs, (*v.* Dixmes :) & alors les domaines des Cures, & les dixmes que les Peuples religieux payoient au commencement plus volontiers qu'aujourd'hui, fourniſſoient abondamment à la ſubſiſtance des Curés, même aux aumônes qu'ils étoient obligés de faire.

2. Il a été un tems malheureux où ces deux reſſources, le domaine des Cures, & les dixmes de la Paroiſſe, ont manqué aux Curés : ç'a été lorſque les Moines, après avoir été appellés au ſecours de l'Egliſe, dans les ſiécles où le Clergé ſéculier croupiſſoit dans l'ignorance, & rentrés depuis dans leurs cloîtres par les ordres de l'Egliſe, qui n'avoit plus beſoin de leur ſecours, ont, en abandonnant les fonctions des Curés aux Prêtres ſéculiers, remporté avec eux le ſalaire dû à leurs peines, c'eſt-à-dire, les domaines des Cures & les dixmes dont ils étoient entrés en poſſeſſion en entrant dans les Cures.

L'Egliſe a toléré cet abus pour différentes raiſons, mais en obligeant les Moines de fournir du moins à la ſubſiſtance des Prêtres qu'ils laiſſoient dans les Cures.

Suite.

3. On ne peut douter que l'intention de l'Egliſe ne fût de faire donner à ces Prêtres deſſervans les Cures, de quoi ſubſiſter commodément. La raiſon, l'autorité des Conciles, concouroient à l'ordonner. Un Curé ne pouvoit faire de fruit, ſans gagner le cœur de ſes Paroiſſiens indigens par des aumônes. Il étoit à craindre que la mendicité ne le réduisît à des baſſeſſes qui deshonoraſſent ſon caractere, & lui fiſſent trahir la ſévérité des ſaintes maximes. La raiſon vouloit qu'on laiſsât aux Curés au moins une partie de leur propre bien; que ſervans à l'autel, ils en vécuſſent. Mais les Conciles ne fixant point préciſément à quoi devoit monter la penſion des Curés, ceux qui la devoient, tant Moines, qu'autres en général, qui s'étoient emparés des dixmes des Paroiſſes, n'en relâchoient que le moins qu'il leur étoit poſſible; & leur avarice étoit portée à un tel excès, que les Cures ſe donnoient à ferme & au rabais pour les deſſervir. Que pouvoit-on attendre de ces Prêtres mercenaires, qui étoient ſouvent congédiés, non pour leur vie ſcandaleuſe ou leur ignorance, défauts qui n'étoient alors que trop communs, mais parce qu'on trouvoit un autre Prêtre qui ſe contentoit de moins, & que la néceſſité pouvoit réduire à ſe dédommager en d'autres manieres infiniment nuiſibles à l'Egliſe?

Ce déſordre affreux de Prêtres fermiers des Cures

Source : BIU Cujas

a été condamné par les Conciles. *Præcipimus*, dit le Concile de Reims, can. 11, *ne conductitiis Presbyteris Ecclesiæ committantur ; & unaquæque Ecclesia, cui facultas competit, proprium habeat Sacerdotem.* Le Concile de Tours de l'an 1163, où préſidoit Alexandre III, can. 5, dit : *Quoniam enormis quædam consuetudo in quibusdam locis contrà sanctorum Patrum constitutiones invaluit, ut sub annuo pretio Sacerdotes ad Ecclesiarum regimen constituantur, id ne fiat modis omnibus prohibemus.*

A ces Prêtres mercenaires & adjudicataires des Cures ont été ſubſtitués des Curés amovibles *ad nutum* des Moines, & autres Curés primitifs & gros Décimateurs, qui leur fourniſſoient un ſalaire réglé par l'Evêque. Les inconvéniens qui naiſſoient de cette révocabilité, les ont fait ſupprimer, & nos Rois ont ordonné aux Evêques d'établir des Curés ou Vicaires perpétuels où il n'y en avoit que d'amovibles, & de pourvoir à leur ſubſiſtance par des portions congrues. *V.* Curés amovibles.

4. Toutes les Loix de l'Egliſe & de nos Rois ont ſenti la néceſſité de veiller au paiement de cette portion congrue, depuis que les Curés ſe ſont trouvés privés de leur patrimoine.

Clément III, *in cap.* 1 *de Præbend. & Dignit. in* 6°, reconnoît que le défaut de ſubſiſtance empêche de trouver des perſonnes propres au miniſtere des Cures.

Le quatriéme Concile de Latran de l'an 1215, can. 32, dit, dans ce même ſens : *Extirpandæ conſuetudinis vitium in quibuſdam partibus inolet, quod ſcilicet Patroni... Presbyteris Ecclesiarum ſervitio deputatis relinquunt adeò exiguam portionem, ut ex ea congruè nequeant ſuſtentari... undè fit, ut in his regionibus penè nullus inveniatur Sacerdos parochialis qui vel modicam habeat peritiam Litterarum.* Et ce Concile condamne toute coutume contraire à l'Ordonnance qu'il fait pour aſſigner une portion ſuffiſante aux Curés.

Le Concile d'Oxford en 1222, can. 16, ſe plaint de la honte qui rejailliſſoit ſur tout l'Ordre eccléſiaſtique, de ce que pluſieurs Curés étoient réduits à mendier. *Quoniam inopia in vituperium ordinis noſtri quoſdam compellit feliciter mendicare... Statuimus igitur ut Vicario perpetuo ad minus quinque marcharum aſſignetur.* C'eſt cinq marcs d'argent.

SECTION II.

De la fixation de la Portion congrue.

1. La quantité de la Portion congrue a d'abord été indéfinie; elle a accru inſenſiblement à une ſomme qui eſt préſentement fixe, & qu'on peut dire beaucoup plus raiſonnable qu'elle ne l'étoit dans les commencemens ; mais elle eſt encore bien modique pour des Curés qui doivent à leurs Paroiſſiens qui ſont dans l'indigence, les ſecours temporels avec les ſpirituels.

2. Les Conciles qui ne fixoient point la quantité de la Portion congrue, demandoient qu'elle procurât aux Curés une ſubſiſtance convenable. *Tantùm ei det Abbas*, dit le Concile de Lillebonne en 1080, can. 12, parlant des Curés, *de bonis Ecclesiæ undè & benè vivere, & Ecclesiæ ſervitium convenienter valeat adimplere ; quod ſi Abbas facere noluerit, ab Epiſcopo convenienter cogat ut faciat.*

Celui de Reims en 1148, can. 10, dit la même choſe : *De bonis Ecclesiæ tantùm Beneficii tribuantur undè convenienter valeat ſuſtentari.*

Alexandre III, dans le Concile de Latran, dont eſt tiré le chap. *Extirpandæ* 30, *extr. de Præbend. & Dignit.* parle encore de même, *in ipsâ Ecclesiâ parochiali idoneum & perpetuum ſtudeat habere Vicarium canonicè inſtitutum, qui congruentem habeat de ipsius Ecclesiæ proventibus portionem.*

Le Concile de Trente, & ceux tenus en France dans le ſeiziéme ſiécle, n'ont pas non plus fixé cette quantité : *Tantùm redigatur, quod pro Rectoris ac Parochiæ decenter ſufficiat.* PORTION CONGRUE.

3. Cette ſuffiſance preſcrite indéfiniment par les Conciles, étoit déterminée en particulier à chaque Curé par l'Evêque, eu égard aux circonſtances des tems, des lieux & des perſonnes. Cela faiſoit naître de grandes difficultés de la part de ceux qui étoient chargés d'y contribuer. Nos Rois, pour les terminer, ont rendu ſucceſſivement différentes Déclarations qui ont fixé les portions congrues.

Nous ne parlerons ici que de la fixation de la ſomme. Nous verrons dans la ſection ſuivante ce qui la compoſe, & ce qui n'y entre pas.

L'Ordonnance de Charles IX, du 16 Avril 1571, art. 9, fixe les portions congrues à 120 liv. & pour faire ceſſer les pourſuites des procès nés & intentés par aucuns Curés, pour raiſon de leurs prétendues portions canoniques & congrues, ordonne que les Curés deſquels les Bénéfices vaudront 120 liv. de revenu annuel, les charges ordinaires déduites & rabattues, ne pourront demander autre portion congrue : & pour le regard des autres Bénéfices de moindre valeur & revenu, les Juges d'Egliſe y pourvoiront ainſi qu'ils verront être à faire.

Cette ſomme de 120 livres a été portée par les Arrêts du Parlement à 150 livres, enſuite à 200 livres.

L'art. 13 de l'Ordonnance de 1629 les a portées à 300 livres, fondé ſur le ſurcroix du prix de toutes choſes, & que les Curés n'avoient pas de quoi ſubſiſter. Mais par une Déclaration du 17 Août 1632, accordée aux remontrances du Clergé, Louis XIII a révoqué cet article pour les Provinces au-delà de la Loire, dont il a réduit la portion congrue à 200 livres ſeulement. Cette Déclaration a été regiſtrée au Grand-Conſeil, après des Lettres de juſſion, mais à la charge des oppoſitions. Anc. Mém. du Clerg. tom. 2, pag. 315.

Mais le Clergé, non-content d'avoir fait diminuer les portions congrues des Curés au-delà de la Loire, a obtenu la même diminution ſur ceux endeçà de la Loire, par une autre Déclaration du 18 Décembre 1634. Le Grand-Conſeil l'a pareillement regiſtrée, à la charge des oppoſitions ; & en conſéquence de cette Déclaration, a réduit la portion congrue du Curé de Roquencourt à 200 liv. du jour de l'aſſignation, par Arrêt du 15 Octobre 1635. *Ibid.* pag. 324.

Cette Déclaration de 1634 a été confirmée par une autre du 30 Mars 1666, auſſi regiſtrée au Grand-Conſeil. *Ibid.* pag. 331.

Ces mêmes Déclarations donnoient 300 liv. aux Curés qui avoient un Vicaire.

Louis XIV a fixé la Juriſprudence dans tout le Royaume, tant ſur la quantité de la portion congrue, que ſur pluſieurs points de cette matiere, par deux Déclarations des 29 Janvier 1686, & 30 Juin 1690, dont l'exécution eſt ordonnée par l'art. 24 de l'Edit de 1695.

Comme ces deux Déclarations, dont les diſpoſitions ſont très-ſages, renferment tous les principes ſur les portions congrues, & ont entiérement fixé la Juriſprudence qui s'obſerve préſentement ſur cette matiére, on en va faire ſommairement l'analyſe.

La Déclaration du 29 Janvier 1686, concernant les portions congrues, contient neuf diſpoſitions.

La premiere fixe la portion congrue pour les Curés ou Vicaires perpétuels, à 300 livres.

La ſeconde donne aux Curés, outre la portion congrue, les offrandes, honoraires, droits caſuels, & les dîmes novales.

La troiſiéme donne 150 liv. aux Vicaires.

Source : BIU Cujas

PORTION CONGRUE.

La quatriéme laiſſe à la diſpoſition des Evêques d'établir le nombre des Vicaires néceſſaires.

La cinquiéme déclare la portion congrue exempte de toutes charges.

La ſixiéme charge du paiement de la portion congrue les Décimateurs eccléſiaſtiques, & ſubſidiairement les dîmes inféodées ; & pourvoit à la répartition que les Décimateurs doivent faire entre eux de cette dette.

La ſeptiéme explique la voie qu'ont les Curés pour ſe faire payer de la portion congrue, qui eſt de faire leur oppoſition, de préſenter Requête ; & veut que les Ordonnances des Juges ſoient exécutées par proviſion.

La huitiéme veut qu'il ſoit établi un Deſſervant, en cas de vacance.

La neuviéme attribue la connoiſſance aux Baillis & Sénéchaux royaux, & délaiſſe l'appel au Parlement.

La Déclaration du 30 Juin 1690 a été donnée pour décider pluſieurs difficultés ſurvenues au ſujet de la portion congrue. Elle contient ſix diſpoſitions.

La premiére porte que les Décimateurs paieront la portion congrue, ſi mieux ils n'aiment abandonner leurs dîmes pour s'en décharger.

La ſeconde, que les Curés à portion congrue paieront, juſqu'à ce qu'autrement en ſoit ordonné par le Roi, tout au plus 50 liv. de décimes, dons gratuits & autres impoſitions.

La troiſiéme, que les Curés ſeront tenus de garder la jouiſſance des fonds & domaines de leurs Cures, ſur & tant moins de la portion congrue.

La quatrieme explique la maniere de fixer la valeur des fonds de la Cure.

La cinquiéme donne aux Curés, outre la portion congrue, toutes oblations & offrandes, en cire & argent, le caſuel, obits & fondations.

La ſixiéme regarde les Curés primitifs, pour leurs droits d'officier. Sur quoi, *v.* Curés primitifs.

4. Il faut obſerver que le ſucceſſeur au Bénéfice qui doit la portion congrue, n'eſt pas tenu des arrérages échus du temps de ſon prédéceſſeur, excepté néanmoins l'année courante ; ni quand c'eſt un tiers qui l'a payée, & qui revient ſur lui. (*V.* Dettes.) Mais l'action en répartition entre les Décimateurs qui doivent la portion congrue, eſt réelle, & ne ſe couvre que par un jugement de décharge.

5. Depuis ces Déclarations de 1686 & 1690, les Curés à portion congrue ne peuvent point percevoir les menues & vertes Dîmes, lorſqu'ils ont fait leur option. Pocquet de Livonnieres, Arrêts célébres de la Province d'Anjou, ch. 13, page 1105. *V.* Dîmes.

SECTION III.

A qui la portion congrue eſt due.

1. La portion congrue eſt due à tous les Curés indiſtinctement ; mais elle ne peut être demandée que par ceux dont les revenus fixes & certains vont au-deſſous de la ſomme de 300 liv. ; parce que les Curés qui ſe tiennent à la portion congrue, ſont obligés d'abandonner les domaines de leurs Cures ; ce qu'ils ne font qu'en cas d'inſuffiſance de ces domaines.

S'il eſt dû double portion congrue quand il y a deux Curés en titre dans une même Cure.

2. L'on demande s'il eſt dû double portion congrue, quand il y a deux Curés en titre dans une même Cure ?

Quoique ce cas ſoit rare, il peut arriver, & il y en a eu des exemples. (*V.* Curés-pluſieurs.) Y ayant deux titulaires, tous les deux Paſteurs, qui portent tous les deux *pondus æſtûs & diei*, il paroît qu'ils doivent percevoir l'un & l'autre le ſalaire de leur travail, qui ne peut être moindre que la portion congrue à chacun. Ainſi, depuis les Déclarations de 1686 & 1690, ils doivent percevoir chacun 300 liv. S'ils ne touchoient à eux deux qu'une ſeule portion congrue, ils ſeroient regardés comme de ſimples Vicaires ; ce qui n'eſt pas, puiſqu'ils ſont en titre.

En vain les Décimateurs diroient-ils que la Déclaration de 1686 ne les charge que de payer 300 livres au Curé ; que, quand il y en a deux, les charges d'un ſeul étant partagées, ils doivent pareillement partager la ſubſiſtance d'un ſeul. Il leur ſied peu de diſputer ſur une légere portion des revenus d'une Cure, dont ils retiennent la plus conſidérable. Il ne s'agit que de 150 livres de plus ; puiſque ſi, au lieu d'un ſecond Curé, il y avoit un Vicaire, le Décimateur ſeroit obligé de donner 450 liv. C'eſt auſſi le ſentiment des Canoniſtes. *V.* Du Perray, des Portions congrues, tom. 1, ch. 10, n. 30.

Si elle eſt due aux Curés réguliers.

3. On demande ſi la portion congrue eſt due aux Curés réguliers ?

Cette queſtion concerne les Chanoines réguliers de l'Ordre de Saint Auguſtin, des différentes Congrégations, les Profès eccléſiaſtiques de l'Ordre de Malte, qui, ſans quitter la Profeſſion réguliere, peuvent être pourvus de Cures dépendantes de leur Ordre, & gouverner des Paroiſſes ſéparées de leurs Monaſteres, ſous la dépendance de l'Evêque & de leurs Supérieurs.

Elle regarde auſſi quelques Monaſteres qui ont conſervé le droit d'adminiſtrer les Sacremens aux laïques qui demeurent dans l'intérieur de leurs Monaſteres ou enclos, comme Cîteaux & quelques Monaſteres de ſaint Benoît.

Ces derniers ne ſont point ordinairement Curés en titre ; mais ils ſont commis par leurs Supérieurs pour deſſervir ces ſortes de Cures qui appartiennent aux Monaſteres. Ils doivent ſe contenter de leur portion monachale, qui eſt ſuffiſante pour les faire ſubſiſter. Ils n'ont rien à demander au Monaſtere ſous le titre de portion congrue.

Il en faut dire autant de certains Monaſteres de l'Ordre de ſaint Auguſtin, auxquels ſont unies des Cures fondées dans l'Egliſe même du Monaſtere, qui, par des Arrêts du Conſeil, & notamment un du 22 Juillet 1686, ont été déclarés n'être pas compris dans la Déclaration de 1686 ; & par-là ſont autoriſés à faire deſſervir par des Religieux de la Maiſon, qui ſont amovibles, les Cures & Vicairies perpétuelles, fondées dans les Egliſes des Monaſteres de leur Congrégation, unies à leur Menſe, ou qui avoient coutume, depuis un temps immémorial, d'être deſſervies par des Chanoines amovibles. Ces Religieux ne ſont point titulaires ; la portion congrue ne les regarde point ; il leur ſuffit de trouver leur ſubſiſtance dans la Communauté.

Quant aux Curés de l'Ordre de Malte, ils ſe réglent par les loix particulieres de l'Ordre. Tous les Curés de l'Ordre de Malte ne ſont pas à portion congrue : les uns ont des portions de dîmes & des domaines, ou des gros : les autres ont des portions congrues qui ſont payées par les Commandeurs, lorſqu'ils ſont gros Décimateurs. Ces portions congrues ſe réglent au Chapitre provincial. Le Roi a excepté l'Ordre de Malte de la Déclaration de 1686, par Arrêt du Conſeil d'Etat de l'année 1687. Et les Arrêts du Grand-Conſeil renvoient toujours les demandes en portion congrue au Chapitre provincial.

Ces portions congrues ſont arbitrées de la part du Chapitre provincial, qui a coutume de les fixer à 250 livres : ces 250 livres valent autant que les 300 livres accordées aux autres Curés, parce que les Curés de l'Ordre de Malte ne paient point de décimes, ni autres impoſitions du Clergé. L'Ordre paie ce qu'on appelle la compoſition des Rhodiens ; cha-

Source : BIU Cujas

que Commandeur y contribue, de même qu'au paiement des reſponſions dues à l'Ordre. Et ce que les Commandeurs paient, comprend ce que les Curés en devroient ſupporter. L'exemption des Curés de l'Ordre, des décimes & autres impoſitions du Clergé, a été jugée par nombre d'Arrêts du Grand-Conſeil, rapportés dans le recueil de Deſcluſeaux. Il en eſt intervenu d'autres depuis, entr'autres en faveur du Commandeur de la Feuillée, du Grand-Prieuré d'Aquitaine, & du Commandeur de la Vinardiere, du Grand-Prieuré d'Auvergne.

Les Curés non-croiſés ſont dans le cas de Curés croiſés, parce qu'ils ſont réputés Novices de l'Ordre, ſont aſſujettis aux mêmes régles, & jouiſſent des mêmes priviléges & exemptions. L'Ordre oblige ſes Curés à ſe faire croiſer quand bon lui ſemble; & ils ſont toujours pourvus, à la charge poſitive ou tacite de ſe faire croiſer, parce que les Cures de l'Ordre ſont toutes régulieres.

De la portion congrue des Curés réguliers.

Par rapport aux Monaſteres, les Cures qui en ſont ſéparées, ſont régies par des Réguliers qui en ſont titulaires; & quoique, comme dépendans de leurs Supérieurs, ils puiſſent être rappellés dans leur Cloître, ce ne peut être néanmoins que du conſentement de l'Evêque diocéſain, auquel ils ſont entiérement ſujets, par le ſoin qu'ils prennent d'une portion de ſon troupeau. *V.* Curés réguliers.

Ces Curés réguliers ſont véritables titulaires, & ont le même droit à la portion congrue que les Curés ſéculiers; mais il eſt rare qu'ils ſoient réduits à la portion congrue. Ces Cures-régulieres ſont ordinairement des Prieurés-Cures qui ont des revenus conſidérables. Il ſe trouve cependant, ſur-tout quand ces Cures ſont dans le lieu même du Monaſtere, mais deſſervies dans une Egliſe ſéparée, que ces Monaſteres ont les dîmes & les principaux revenus. Alors ces Monaſteres ne peuvent refuſer la portion congrue au Curé Religieux. Il eſt vrai que ſi le Curé, qui, en ce cas, a la commodité de deſſervir ſa Paroiſſe, & de demeurer dans le Monaſtere, préfere d'y réſider, pour joindre les obſervances de ſa Régle au devoir paſtoral, il ne jouira pas de la portion congrue, & en même-temps de ſa menſe monachale; mais ſi, après y avoir demeuré, il ſe retire dans ſon Presbytere en particulier, ce qui eſt quelquefois néceſſaire, quand, n'ayant point de Vicaire, le Monaſtere eſt d'un abord trop difficile la nuit, pour l'adminiſtration des Sacremens; alors le Monaſtere doit la portion congrue, & ne ſeroit pas écouté, s'il ſe contentoit d'offrir au Curé ſa menſe monachale dans le Monaſtere, quand même ſes prédéceſſeurs Curés auroient toujours fait leur réſidence dans le Monaſtere.

Si la portion congrue eſt due aux Curés des Villes murées.

4. On demande ſi la portion congrue eſt due aux Curés des Villes murées?

Il ſemble qu'elle ne leur eſt pas due, parce que l'eſprit des Ordonnances eſt de donner une ſubſiſtance honnête aux Curés, & que le caſuel, les fondations, les offrandes ſont aſſez conſidérables dans des Villes où il y a toujours un peuple plus nombreux & plus riche que dans les Campagnes. Il eſt vrai que le caſuel, les oblations, les offrandes ne ſont pas compris dans les portions congrues, ſuivant les Déclarations du Roi; mais c'eſt parce qu'on a regardé ces ſortes de revenus comme très-légers & très-incertains dans les Campagnes, qui compoſent le plus grand nombre des Cures.

On peut dire au contraire que les Déclarations du Roi ne diſtinguent point entre les Cures de Campagne & celles des Villes; que pour un petit nombre de Villes où il y a de bons Négocians & quelques perſonnes riches, il y en a beaucoup d'autres dont les Habitans ſont moins riches & moins en état d'aider leurs Curés, que de bons Fermiers de Campagne; que la plupart des Villes murées ne different des Campagnes que de nom & par de mauvais remparts ruinés; qu'il ne faut pas envier à un Curé qui aura un petit revenu par ſon caſuel, une ſomme de 300 liv. à prendre ſur le propre patrimoine de ſa Cure, poſſédé par des Décimateurs étrangers, ou par un Curé primitif qui jouit des revenus de la Cure, ſans en porter le fardeau.

PORTION CONGRUE. Sect. III.

La déciſion de cette queſtion dépend des circonſtances des lieux. On n'écouteroit gueres un Curé de Paris qui demanderoit ſa portion congrue: ſon caſuel eſt plus sûr & plus conſidérable que les revenus fixes de bien d'autres Curés. Il en faut dire autant des autres groſſes Villes du Royaume; mais il faut remarquer que le titre de Ville épiſcopale ne rend pas toujours ſa Ville plus conſidérable du côté des revenus caſuels du Curé, ni les Habitans plus opulens.

Cette queſtion dépend des circonſtances.

S'il s'agit de Villes inférieures, & qu'il y ait des dîmes de la Paroiſſe entre les mains d'un Décimateur étranger, il faut, pour qu'un Curé ſoit non-recevable à demander la portion congrue, qu'il ait un caſuel aſſez conſidérable, pour avoir, dans les plus mauvaiſes années, une honnête ſubſiſtance. C'eſt au Juge royal, en ce cas, à peſer les circonſtances: il doit concilier l'eſprit des loix avec les demandes des Curés.

Il y a des Arrêts qui ont accordé des portions congrues à des Curés de Villes murées. Il y en a d'autres qui les leur ont refuſées. Du Perray, des Droits honorifiques, pag. 129, cite un Arrêt du Conſeil qu'il ne date pas, qui a adjugé la portion congrue au Vicaire perpétuel de Saint Surin de Bourdeaux.

Par Arrêt du Parlement de Paris du 2 Juillet 1688, les gros Décimateurs de Saint Cyr-d'Yſſoudun ont été condamnés à payer au Curé de cette Paroiſſe 300 liv. de portion congrue, & 300 liv. pour deux Vicaires, ſans y comprendre les offrandes, cire, honoraires & droits caſuels qui ſe payoient dans cette Egliſe. Et par l'Arrêt du Parlement d'Aix du 12 Mai 1670, l'érection d'une nouvelle Cure fut ordonnée dans la Ville d'Aix: & il fut dit que le Chapitre, Curé primitif, fourniroit à l'entretien du Curé, & de tel nombre de Prêtres qui ſeroit réglé par l'Archevêque d'Aix.

Du Perray, *ibid.* pag. 186, rapporte deux Arrêts contraires du Parlement de Paris; l'un du 20 Août 1706, au rapport de M. de Beauſſan, en faveur de l'Abbaye de S. Bertin, contre le Curé de S. Waſt de Béthune; l'autre du 1 Juillet 1709, en faveur du Chapitre de S. Pierre de la Ville d'Aire, contre un Curé de la même Ville, par leſquels, attendu le revenu de ces deux Cures, montant à plus de 500 livres, ces Curés ont été déboutés de leurs demandes en portion congrue.

Suite.

La meilleure régle en ce point, par rapport aux Cures des Villes murées, eſt de connoître le montant du caſuel des Cures, avant d'accorder ou refuſer la portion congrue.

Par Arrêt du Conſeil du 5 Septembre 1690, il a été ordonné qu'avant faire droit ſur une demande portée au Conſeil par le Chapitre de Reims, à ce qu'il plût au Roi le décharger d'une demande contre lui formée aux Requêtes du Palais par quatre Curés de Reims pour avoir leurs portions congrues, attendu que le caſuel de leurs Egliſes étoit très-conſidérable, il ſeroit dreſſé, par l'Archevêque de Reims & l'Intendant de Champagne, un état de ce dont ces Curés jouiſſoient, tant en fonds qu'en revenus.

Pareil Arrêt du 7 Mars 1691 entre le Chapitre d'Angers & le Curé de Saint Pierre de la même Ville. Il y a eu d'autres Arrêts du Conſeil entre d'autres Chapitres & des Curés, qui ont ordonné la même choſe.

Source : BIU Cujas

PORTION CONGRUE. Sect. III.

Par Arrêt du Parlement de Paris du 8 Août 1724, entre le Curé de Freſnay au bas Maine, qui demandoit ſa portion congrue au Prieur de la même Ville, & ce Prieur qui alléguoit que, ce Curé ayant plus de douze cens Communians, le caſuel montoit à plus de 800 livres, il fut ordonné une eſtimation du caſuel aux dépens du Prieur. Celui-ci négligea de faire procéder à cette eſtimation: le Curé la fit faire. L'allégation du Prieur ſe trouva fauſſe. Le Curé demanda des dommages & intérêts, & fit valoir la ſurpriſe faite à la Cour d'avoir fait ordonner une eſtimation du caſuel, contre la diſpoſition des Déclarations du Roi, qui le donnent au Curé, outre ſa portion congrue. M. Gilbert de Voiſins, Avocat général, qui porta la parole ſur cette derniere demande, parut fort ſurpris du premier Arrêt, & dit qu'il ne croyoit point qu'on dût ordonner une pareille eſtimation, que dans des Villes conſidérables & fort négociantes; qu'il y en avoit peu dans le Royaume de cette ſorte; qu'une Ville épiſcopale n'étoit pas une exception aux Déclarations du Roi, mais qu'il falloit qu'elle fût riche & opulente; & par l'Arrêt intervenu en 1725, le Prieur fut condamné à payer la portion congrue, à 100 liv. de dommages & intérêts, & en tous les dépens.

Mais enfin ces termes de *Ville riche & opulente*, ſont bien génériques: de ſorte qu'il paroît plus équitable d'ordonner cette eſtimation préalable, avant d'adjuger ou refuſer la portion congrue; & l'on ne peut pas dire que ce ſoit aller contre les Déclarations de 1686 & 1690, qui ne renferment rien de contraire à cet uſage; auſſi le Conſeil a-t-il ordonné pluſieurs fois cette eſtimation préalable.

Dé la portion congrue des Cures nouvellement érigées.

5. L'on demande ſi un Evêque ayant érigé une nouvelle Cure, & démembré une portion de Cure d'une Ville, au Curé de laquelle on ne payoit point de portion congrue, le Curé de la nouvelle Cure eſt en droit de la demander, & à qui? *V.* Erection des Cures.

D'abord il eſt ſans difficulté que le Curé de cette nouvelle Cure a droit de demander au moins ſa portion congrue, ſi l'Evêque qui, ſuivant l'article 24 de l'Edit du mois d'Avril 1695, doit pourvoir à ſa ſubſiſtance juſqu'à 300 livres, par union de dîmes & autres revenus eccléſiaſtiques, n'a pas jugé à propos de lui aſſigner un revenu plus conſidérable.

Mais la queſtion eſt de ſçavoir qui doit contribuer à cette portion congrue.

Pour la déciſion de cette queſtion, il faut examiner ſi cette nouvelle Cure eſt érigée dans la Ville ou à la Campagne: ſi l'Evêque trouve des domaines, des dîmes & autres biens dans l'Egliſe matrice: ſi cette Egliſe matrice eſt elle-même à portion congrue: ſi l'Evêque a fait l'érection par des motifs de néceſſité & du bien public, ſoit de ſon pur mouvement, ou à la requête du Peuple; ou s'il l'a faite pour la commodité d'un Seigneur, ou même pour la commodité du Peuple, mais ſans néceſſité abſolue.

Premiere eſpéce. Si la Cure eſt érigée dans une Ville, ſans doute que l'Egliſe matrice a des domaines ou autres revenus raiſonnables; & alors la portion congrue du Curé de cette nouvelle Cure ſe prendra ſur ces revenus de l'Egliſe matrice, parce que le Curé de cette Egliſe matrice étant déchargé du ſoin d'une partie du Peuple, il eſt juſte qu'il partage avec le nouveau Curé, & qu'il contribue à ſa ſubſiſtance dans une juſte proportion. *V.* Erection.

Seconde eſpéce. Si le Curé de l'Egliſe matrice eſt lui-même à portion congrue, alors les Décimateurs ou le Curé primitif qui contribuent à ſa portion congrue, contribueront auſſi à celle du nouveau Curé.

Troiſieme eſpéce. Si tous les revenus de l'Egliſe matrice ſont inſuffiſans pour nourrir deux Prêtres; ou l'Evêque ne fera point la nouvelle érection, ou ſi nonobſtant cet inconvénient, il la juge néceſſaire, il doit chercher d'autres revenus à y pouvoir appliquer; car il ne doit pas mettre un Curé en place, s'il n'y a de quoi l'entretenir. *V.* le Concile de Trente, *ſeſſ.* 24, *cap.* 13 *de reform.*

Quatrieme eſpéce. Si la nouvelle Cure eſt dans la Campagne, ce ſera à peu près la même choſe que ci-deſſus, à l'exception que ſe trouvant plus communément des dîmes dans le canton où eſt érigée la Cure, elles doivent être abandonnées au nouveau Curé juſqu'à concurrence des 300 livres, par quique ce ſoit qu'elles ſoient poſſédées, ſoit Curé primitif ou ſimple Décimateur. Et ſi les fonds ſont ſtériles, ou ſi ce ſont des bois ou des terres ſur le bord de la Mer, qui ne rapportent point de dîmes, il en faut revenir à ce qui vient d'être dit pour les Cures nouvellement érigées dans les Villes où communément il n'y a pas de dîmes.

Cinquieme eſpéce. Si l'Egliſe matrice a des revenus ſuffiſans pour entretenir ſon Paſteur, mais trop modiques pour en ſecourir un ſecond, on aura recours aux gros Décimateurs ou au Curé primitif, qui allégueroient en vain qu'ils ne payoient rien à l'Egliſe matrice, comme il a été jugé par deux Sentences des Requêtes du Palais contre les Religieux de Saint Remy de Reims & de Saint Medard de Soiſſons; parce que, quant aux Décimateurs, les dîmes qu'ils poſſedent, ſont affectées de droit depuis long-tems à la deſſerte des Paroiſſes. *V.* Dîmes. Et à l'égard du Curé primitif, il faut qu'il renonce au titre, ou qu'il donne de quoi ſubſiſter à ceux qui font le ſervice en ſa place. Pluſieurs Arrêts l'ont ainſi jugé, même quoique les Curés primitifs ne ſoient pas gros Décimateurs.

Le Concile de Mérida en 666, Can. 12, dit, que l'Evêque pourra tirer des Paroiſſes les Prêtres & les Diacres qu'il jugera à propos à le ſoulager, & les mettre dans ſon Egliſe principale ou cathédrale; mais qu'ils ne laiſſeront pas d'avoir inſpection ſur les Egliſes dont ils ſeront tirés, & d'en recevoir le revenu; & qu'ils établiront, avec le choix de l'Evêque, des Prêtres pour y ſervir, & leur donneront des penſions convenables. *Pontificiali electione, Presbyteri ipſius ordinatione, Presbyter alius inſtituatur, qui ſanctum Officium peragat, & directioni prioris Presbyteri victum & veſtitum rationabiliter illi miniſtret, ut non egeat; aut ſi quæſierit qui ordinatur ſtipendium, à ſuo Presbytero accipiat quantùm dignitas Officii eum habere expetat.* Fleury, Hiſt. eccl. liv. 39, n. 39, obſerve qu'on voit ici l'origine des Chanoines Curés primitifs.

Il eſt indifférent, dans tous les cas qu'on vient de parcourir, que l'Evêque faſſe l'érection, ou qu'à la requête du Peuple qui excite ſon miniſtere, il examine & juge l'érection néceſſaire. Si le Peuple offre libéralement une ſomme ou des fonds, ceux qui doivent y contribuer, en ſeront d'autant déchargés; mais il n'y a point d'action pour demander ce ſecours au Peuple.

Suite.

Lorſque l'érection eſt accordée à la ſollicitation d'un Peuple ou d'un Seigneur, & pour leur commodité, il faut qu'ils offrent de doter la nouvelle Cure de fonds ſuffiſans: l'érection ne peut être accordée par l'Evêque, qu'à cette condition; &, en ce cas, il ne ſeroit pas juſte que ce qui n'eſt accordé que pour la bienſéance d'un Particulier, ou pour une plus grande commodité d'un Peuple, ſans une néceſſité abſolue, diminuât les revenus du Curé de l'Egliſe matrice, qui ne refuſe point ſon ſervice à ſes Paroiſſiens, quelqu'éloignés qu'ils ſoient. Quant aux Décimateurs ou Curés primitifs qui recueillent, ſans avoir travaillé, ils doivent même, en ce cas, contribuer à l'arbitrage de l'Evêque; parce qu'encore que

Source : BIU Cujas

cette érection ſoit cenſée faite pour la plus grande commodité du Peuple, il y a toujours quelque néceſſité jointe, comme une diſtance aſſez conſidérable, une riviere à paſſer, &c. *V.* Erection.

Les principes qu'on vient d'expliquer ſont appuyés de l'autorité des Conciles & des Arrêts.

Le Concile de Trente, *ſeſſ.* 21, *cap.* 4. *de Reform.* oblige l'Egliſe matrice de contribuer, *arbitrio Epiſcopi*, dans le démembrement des Cures, quand l'érection eſt faite pour une véritable néceſſité; mais ce que ce Concile ajoûte pour obliger le Peuple à contribuer, n'a point lieu en France.

Le chap. *ad audientiam*, *extr. de Eccl. ædificand.* donne auſſi à la nouvelle Cure, partie des revenus de l'Egliſe matrice: *Sacerdotem inſtituas, ejuſdem Villæ obventiones eccleſiaſticas percepturum.*

Le Concile de Bourdeaux, §. 3, Can. 10, tenu après le Concile de Trente, y eſt conforme. *V.* les autres autorités eccléſiaſtiques à ce ſujet, *verb.* Erection.

Il y a un Arrêt du Parlement de Paris, du 29 Décembre 1663, rendu ſur les concluſions de M. Bignon, Avocat général, qui peut avoir trait à la queſtion. De la Paroiſſe de Chemery, Diocèſe de Reims, dépendoit l'Egliſe ſuccurſale d'Eſcueil. Conteſtation entre le Curé & les Habitans, pour ſçavoir qui paieroit l'honoraire du Vicaire. Deux différentes Sentences de l'Official de Reims, qui ordonnent que le Curé fournira cent livres, & le Peuple cinquante. Appel comme d'abus, par les Habitans, de ces deux Sentences. Par cet Arrêt il eſt dit, qu'il a été mal, nullement & abuſivement procédé, en ce qu'il a été ordonné que les Habitans contribueroient à la ſubſiſtance du Vicaire d'Eſcueil; ce faiſant, a renvoyé les Parties pardevant le grand Vicaire de l'Archevêque de Reims, pour être pourvu à l'établiſſement d'un Curé au Village d'Eſcueil, ſi faire ſe doit; & cependant ſera donné au Vicaire tenu d'y réſider, 300 livres, dont 100 livres ſeront payées par le Curé de Chemery, & le ſurplus régalé ſur les gros Décimateurs du territoire d'Eſcueil, lequel régalement ſera fait par le Bailli de Vermandois. *V.* ci-devant l'Arrêt du Parlement d'Aix du 12 Mai 1670.

Suite. Au contraire, dans le cas d'une érection faite ſans néceſſité & ſeulement pour la plus grande commodité du Peuple ou du Seigneur, les Arrêts ont jugé que c'étoit au Peuple ou aux Paroiſſiens à faire le ſupplément de la portion congrue. Arrêt du 7 Septembre 1694, du Perray, Droits honorif. pag. 362 & 365. Autre du 30 Septembre 1684, en faveur du Cardinal de Bouillon, Abbé de Saint Martin de Pontoiſe. Autre Arrêt du 14 Février 1658, qui permet au Seigneur du Pleſſis-paté, de faire ériger une Paroiſſe dans ſa Terre à Brecquigny, à la charge de la doter ſuivant ſes offres, attendu la diſtance qu'il y avoit du Pleſſis-paté à Brecquigny; & l'Arrêt porte que les groſſes dixmes ſeront payées au Curé de Saint Pierre de Brecquigny, avec une ſomme de 20 livres pour les menues dixmes.

Du Curé à portion congrue qui quitte ſa Cure. 6. Si un Curé à portion congrue étant forcé de quitter le ſervice de ſa Cure, l'Évêque y met un Deſſervant, l'on demande ſur quoi & comment ſera payée cette ſomme, ſi le Curé eſt à portion congrue?

Les Ordonnances veulent qu'on laiſſe 300 liv. à celui qui deſſert une Cure vacante de droit ou de fait. Dans les Diocèſes où les Archidiacres jouiſſent du déport, (*v.* Déport) ils ſont obligés de donner 300 liv. au Deſſervant. Ceux qui deſſervent une Cure dont les fruits ſont ſequeſtrés, ont la même ſomme. La réſolution ſur cette queſtion eſt moins difficile dans les principes, qu'elle n'eſt dure dans l'exécution. La modicité des revenus d'une Cure dont il faut abandonner le plus clair pour les 300 livres de la portion du Deſſervant, réduit un Curé malade ou interdit à la mendicité. C'eſt un malheur dont l'Evêque ſçaura ſans doute préſerver un Curé, qui, après avoir travaillé long-tems, ſera hors d'état, par ſon grand âge & ſes infirmités, de deſſervir ſa Paroiſſe, & qu'un Curé interdit doit s'imputer à lui-même. PORTION CONGRUE Sect. III.

Mais quoi qu'il en ſoit, le Deſſervant doit avoir 300 livres, parce que la portion congrue n'eſt pas tant donnée au titre de Curé, qu'aux ſervices qu'il rend à l'Egliſe confiée à ſon adminiſtration. Cette portion congrue doit par conſéquent ſuivre ſes ſervices. Elle eſt d'ailleurs ſi modique, que bien loin d'en retrancher une partie au Deſſervant, les Evêques ont ſouvent bien de la peine à trouver des Prêtres qui veuillent s'en charger avec une ſi foible rétribution, d'autant plus que n'étant commis que pour un tems, ils n'acquierent pas un état fixe & permanent.

Suite. C'eſt dans cette vue que le Roi, par l'art. 2 de la Déclaration du 30 Juillet 1710, en interprétant en tant que de beſoin, celle du 29 Janvier 1686, en ce qui concerne les 300 livres aſſignées par chacun an aux Prêtres commis par les Archevêques & Evêques pour deſſervir les Cures vacantes, ou dont les titulaires ſe trouveront interdits, veut que les Archevêques & Evêques puiſſent, ſelon l'exigence des cas, aſſigner aux Deſſervans une rétribution plus forte que celle de 300 livres, ſelon la qualité & l'étendue de la Paroiſſe, & à proportion des revenus du Bénéfice, ce que le Roi veut être remis à leur prudence & religion. *V.* la Note qui eſt au bas de la Déclaration du 30 Juillet 1710.

Si un Curé qui a perdu le caſuel par accident, peut demander la portion congrue. 7. Un Curé jouiſſant d'un caſuel conſidérable, lequel ſe trouve anéanti ou beaucoup diminué par une calamité, incendie, ou autre accident extraordinaire arrivé dans ſa Paroiſſe, peut-il s'autoriſer de cet accident pour demander ſa portion congrue?

Cette queſtion ne tombe point ſur les Cures de Campagne; parce que, ſuivant ce qui a été dit ci-devant, leur portion congrue eſt indépendante du caſuel, qui n'eſt jamais conſidérable; & quelque accident qui puiſſe ſurvenir, ils ſont toujours aſſurés de toucher 300 liv. Elle ne peut s'appliquer qu'aux Curés des Villes murées, qui, jouiſſant d'un caſuel plus ou moins conſidérable, ne peuvent, ſuivant les Arrêts ci-deſſus cités, demander la portion congrue. Ainſi ce caſuel étant anéanti par un accident tel que celui qui eſt ſuppoſé, le Curé peut ſans difficulté demander aux gros Décimateurs ou au Curé primitif, ſa portion congrue ou le ſupplément; parce que la cauſe qui leur ſervoit d'exception à la demande que le Curé auroit pu en former, ne ſubſiſte plus, n'y ayant plus de caſuel, du moins ſuffiſant pour ſa ſubſiſtance, comme auparavant; & il ſe trouve par-là réduit à la condition d'un ſimple Curé de Campagne, dont le caſuel n'entre en aucune conſidération pour ſa portion congrue.

Suite de la queſtion précédente. 8. Dans l'eſpece de la queſtion ci-deſſus, l'on demande ſi, la Paroiſſe ſe rétabliſſant par ſucceſſion de tems, de telle ſorte que le caſuel devienne autant ou plus conſidérable qu'auparavant, les Décimateurs ou le Curé primitif, qui ont payé la portion congrue à ce Curé pendant que ſon caſuel étoit médiocre, ſoit de bon gré ou après une condamnation, ſont en droit de ceſſer de la lui payer?

D'un côté, on peut dire pour la négative, que le Curé, dans ſa premiere opulence, avoit toujours le droit de demander ſa portion congrue. Les dixmes lui appartiennent abſolument par les anciennes regles de l'Egliſe; & depuis qu'elles ont été uſurpées ſur lui, il y a une légitime qui ne peut pas plus lui être refuſée, ſous prétexte d'un caſuel conſidé-

Source : BIU Cujas

PORTION CONGRUE Sect. III.

rable, que la légitime a des enfans, sous prétexte de leur industrie ou de leur pécule; qu'il n'y a point de Loi qui la lui refuse, même avec un casuel considérable; que même la Déclaration de 1686, fait compatir nommément la portion congrue avec le casuel; qu'il n'y a que l'usage & quelques Arrêts particuliers, qui lui aient refusé la portion congrue en ce cas, mais que ces Arrêts ne sont pas Arrêts de Réglement, ni l'usage insurmontable, dès qu'il n'est pas appuyé sur une Loi précise; qu'on peut objecter que les Loix ne desirent que de fournir la subsistance des Curés, & qu'il suffit qu'elle se trouve dans leur casuel; mais qu'on peut répondre, que les Loix, entr'autres les Déclarations de 1686 & 1690, desirent que cette subsistance soit en domaine ou en dixmes, ou en une somme à prendre sur les dixmes; que si le Curé avoit droit à sa portion congrue dans sa premiere abondance, par le droit commun & général, l'occasion de la calamité qui lui a procuré la portion congrue, & a écarté l'exception du gros Décimateur, est un retour au droit commun infiniment favorable; que, si dans la suite son casuel s'est rétabli, on ne doit point lui envier une médiocre somme qui le met en état de faire des aumônes plus abondantes; que du moment qu'il est à portion congrue, il est absolument régi par les Déclarations de 1686 & 1690, qui non-seulement ne font point consister le casuel dans la portion congrue, pas même les Novales, quoique cette sorte de revenu ne puisse qu'augmenter dans la suite, & passer le casuel le plus considérable des petites Villes murées, parce que le produit des terres est sûr; qu'on peut encore proposer l'exemple d'un Curé originairement à portion congrue, qui ne la perd point, quelque augmentation qui se fasse de son casuel par de nouveaux établissemens de foires, ports, passages, &c.

D'un autre côté, on peut dire que si le casuel revient, comme il y a toute apparence qu'une Ville incendiée se rétablit bien-tôt, le Curé ayant alors abondamment de quoi subsister, il ne seroit pas juste d'ôter aux Décimateurs un bien qu'on dit être le patrimoine des Curés, mais qui, à dire vrai, appartient présentement aux Décimateurs, & que les Loix de l'Eglise & de l'Etat leur ont permis de garder, & dont ils ne doivent rien aux Curés des Villes, qui ont de quoi subsister par d'autres revenus de leurs Cures; qu'il est vrai que si le casuel d'une Cure de Campagne devient considérable par de nouveaux établissemens de foires, ports, passages dans le lieu, ou par quelque nouveau commerce ou nouvel établissement de manufactures, le Curé ne perd pas pour cela sa portion congrue; mais que c'est parce que la Loi de l'érection de sa Cure a été à la charge de la portion congrue, & qu'on regarde ces nouveaux profits comme passagers; au lieu que dans l'espece présente le casuel est considérable, & est comme naturel à la Cure; le Curé en étoit content avant de l'avoir perdu; il doit lui suffire quand il est établi.

Il semble que ce dernier parti doit prévaloir, quoiqu'il n'ait pas été convenu ou ordonné expressément que la portion congrue cesseroit quand le casuel du Curé seroit rétabli dans sa premiere abondance; parce que la cause qui avoit donné lieu au paiement de la portion congrue, cessant, la portion congrue doit aussi cesser, les choses doivent retourner au même état qu'elles étoient immédiatement avant cette cause, & chacun doit rentrer dans ses droits.

Si la portion congrue peut être diminuée.

9. On demande aussi, si dans le cas de troubles ou de stérilité publique, la portion congrue qui étoit payée au Curé, peut souffrir quelque diminution; & si, dans le même cas de calamité publique, un Curé, qui, jusques-là, auroit joui d'un gros considérable, & qui, dans une année telle qu'on la suppose, ne tireroit pas 300 liv. de sa Cure, pourroit sur ce fondement demander au gros Décimateur le paiement de cette somme, en disant qu'il doit toujours avoir 300 liv. au moins pour sa subsistance.

Tournet, lett. P, ch. 116 & 121, examine ces deux questions. Il rapporte un Arrêt du 15 Décembre 1570, rendu en faveur d'un Curé à portion congrue, contre un Fermier du gros Décimateur, qui demandoit qu'elle fût diminuée, à cause des troubles & de la calamité publique qui avoient rendu les terres incultes; & il fut débouté de sa demande, sauf son recours contre les Religieux gros Décimateurs; parce que cette pension ayant été, par le passé, limitée & taxée à certaine somme d'argent ou quantité de grains, l'équité veut qu'elle soit payée sans diminution, nonobstant quelque perte survenue en une année sur les grains, ce qui est fondé sur le ch. 2, *de decim. Clement. verb. taxationem, junctâ glossâ.* Autrement, ajoûte cet Auteur, si le paiement de la pension dépendoit de la fécondité ou stérilité des années, la pension devroit augmenter quand il y a grande quantité de fruits; & toutefois, puisque l'abondance n'est pas considérée pour parvenir à une augmentation, la stérilité pareillement ne doit pas causer de la diminution. D'ailleurs, les fonds sur lesquels la portion congrue est à prendre spécialement, sont regardés simplement comme cause démonstrative, & non pas comme taxative ou limitative.

Tels sont les motifs de cet Arrêt de 1570: ce qui a lieu, dit Tournet, quand les gros Décimateurs sont obligés de payer en deniers ou espece de grains la portion congrue; mais lorsque le Curé jouit par ses mains de quelques fonds ou domaine de la Cure, ou qu'il perçoit une portion de dixmes sur quelques cantons ou territoires certains de la Paroisse, pour lors la perte arrivée par quelque accident, comme stérilité ou guerres, ne peut rejaillir sur les gros Décimateurs; parce qu'en ce cas, le Curé jouissant de son propre fonds, & non pas d'une pension, la perte le regarde seul, suivant la maxime *res perit Domino;* mais le Curé est en droit d'opter la portion congrue, s'il trouve ses domaines trop considérablement diminués par cette calamité ou stérilité; & il aura la portion congrue de son option.

Suite.

10. L'application de la maxime, *res perit Domino*, n'a lieu que quand le Curé jouit des fonds & domaines de sa Cure comme propriétaire, & non quand il en jouit sur & tant moins de la portion congrue, suivant la Déclaration de 1690, qui, considérant que les Curés pourront plus aisément exploiter ces domaines que des Décimateurs qui en sont souvent éloignés, oblige les Curés de prendre ces mêmes fonds sur leur portion congrue, pour les sommes auxquelles les revenus en seront arbitrés à l'amiable ou par Experts, & cela aux frais des gros Décimateurs, sans répétition contre le Curé, suivant la Déclaration de 1690.

Et dans le cas où le Curé jouit des fonds & domaines de sa Cure, comme à lui abandonnés sur & tant moins de sa portion congrue, s'il arrive une année de stérilité absolue, il sera bien fondé à faire dresser un procès-verbal du produit de la récolte & de l'état de ces fonds & domaines, & à demander un supplément en argent; autrement, il seroit vrai de dire que le Curé n'auroit pas de quoi vivre absolument cette année; & en vain opposeroit-on que si les fonds abandonnés sur la portion congrue, passent l'estimation des Experts dans une année d'abondance, le Curé doit faire des provisions pour les années de stérilité, & que la stérilité d'une année doit être compensée avec l'abondance des autres années. La cause du Curé est toute des plus favorables: il s'agit de ses alimens; on ne lui doit point envier un petit surcroît dans les années d'abondance. Dans les années d'abondance, les Décimateurs *certant de lucro captando;* & dans

Source : BIU Cujas

& dans les années de ſtérilité, le Curé *certat de damno vitando.*

Mais il faut remarquer que pour éviter que les Curés touchent moins de 300 liv. dans les mauvaiſes années, il eſt d'uſage que les Experts n'eſtiment point haut le revenu des fonds délaiſſés aux Curés ſur leur portion congrue; l'on fait une année commune ſur dix années; de ſorte qu'il eſt rare que les domaines ne produiſent pas les revenus que les Experts ont eſtimés. Ainſi, dans les années qui ne ſont pas entiérement ſtériles, les Curés n'ont rien à demander; cela cauſeroit une infinité de procès, & des frais conſidérables aux Décimateurs & aux Curés.

11. Il eſt dû autant de portions congrues de 150 liv. qu'il y a de Vicaires dans une Paroiſſe: cela ne peut pas faire de difficulté. L'Evêque eſt le maître d'établir dans une Paroiſſe un ou pluſieurs Vicaires; & la Déclaration de *1686* décide qu'il doit être payé 150 livres à chacun des Vicaires. Mais *v. infr.* ſect. 4, n. 1. & ſuiv. par qui cette portion congrue des Vicaires doit être payée.

12. La portion congrue eſt due à ceux qui deſſervent les Succurſales, puiſqu'ils y font tout le ſervice auquel elle eſt attachée. Il ne s'agit que de ſçavoir ſi le Deſſervant eſt Vicaire perpétuel ou amovible: ſi l'Evêque a érigé en titre le ſecond ou non; au premier cas, il eſt dû 300 liv. au ſecond, 150 liv. ſeulement; & dans ce dernier cas, c'eſt au Curé à intenter l'action pour le Vicaire.

13. Enfin on demande s'il eſt dû double portion congrue au Curé qui biſcante? *V. Bis cantare.*

L'on peut dire que ce Curé a double peine; mais il n'a pas pour cela beſoin de doubles alimens; il ſeroit même ſouvent difficile de trouver de quoi lui fournir cette double portion congrue. Le Biſcantat ne doit ſon origine qu'à l'indigence des Paroiſſes, qui chacune ne peuvent pas nourrir un Paſteur.

SECTION IV.

Par qui eſt due la Portion congrue.

La portion congrue eſt due par les Décimateurs.

1. La portion congrue eſt due par les Décimateurs de la Paroiſſe; toutes les Loix qui parlent de portion congrue, les en chargent. Les dixmes ont été inſtituées pour la ſubſiſtance des Curés, & elles y ont ſervi long-tems. *V.* Dixmes. Depuis que les dixmes ont paſſé en d'autres mains qu'en celles des Curés, la portion congrue y a été ſubſtituée. Il n'y avoit rien de plus naturel que d'affecter ſpécialement les dixmes à la portion congrue, auxquelles elle a été ſubrogée.

Ou par les Curés primitifs.

2. Les Curés primitifs ſont encore chargés de la portion congrue, ſoit qu'ils poſſedent des dixmes dans la Paroiſſe, ou qu'ils n'y en poſſedent point; & cela par une raiſon bien naturelle. Les Vicaires perpétuels font le ſervice pour lequel les biens ont été originairement donnés à la Cure; il eſt juſte que ces biens fourniſſent à leur ſubſiſtance. Les Curés primitifs ſeroient obligés de ſalarier ſur ces revenus des Vicaires, pour faire adminiſtrer les Sacremens, les Vicaires perpétuels n'y ſatisfaiſant pas.

Les Déclarations de *1686* & *1690* ne chargent point ſpécialement les Curés primitifs de la portion congrue; elles ne parlent que des Décimateurs de la Paroiſſe, parce qu'il eſt rare que les Curés primitifs n'en ſoient pas Décimateurs; mais comme il peut arriver qu'un Curé primitif ait d'autres revenus que les dixmes, qu'il ait des domaines dépendans de la Cure; que même il y a des Cures qui n'ont point de dixmes, telles que ſont la plûpart des Cures des Villes, les Arrêts ont aſſujetti les Curés primitifs au paiement de la portion congrue, même dans les cas où ils n'étoient pas Décimateurs de la Paroiſſe.

Le chap. 12, *extr. de Præbend. & Dignit.* charge

les Religieux Curés primitifs de fournir la portion congrue des revenus de la Cure, ſans parler expreſſément des Dixmes. Sur quoi Panorme, *not.* 3. dit: *Quod temporalia non poſſunt ſibi appropriare omnes reditus, ſed reditus duntaxat ſuperfluos, detractâ prius congruâ portione pro Vicario ſeu Rectore ibidem inſtituendo.* PORTION CONGRUE. Sect. IV.

C'eſt en conformité de ces principes, que par Arrêts du Grand Conſeil des 6 Mars & 26 Avril 1685, le Prieur de Savignen a été condamné de payer la portion congrue du Curé de Saint Pierre de Montbriſon, dont il étoit Curé primitif. Du Perray, des Port. congr. tom. 1, pag. 359. Henrys, tom. 1, liv. 1, queſt. 41, rapporte un pareil Arrêt du Grand Conſeil du 7 Décembre 1640. Il y a encore un Arrêt plus récent du même Tribunal, rendu au rapport de M. Lambert le 8 Août 1721, qui a condamné le Sieur de Sainte-Hermine, Prieur de Saint Etienne d'Ars en l'Iſle de Ré, & Curé primitif, de payer la portion congrue du Curé de Loyx de la même Iſle, n'y ayant point de dixmes dans le pays.

La Juriſprudence du Parlement de Paris eſt conforme à celle du Grand Conſeil en ce point. Il y en a un Arrêt du premier Juin *1686*, qui a condamné le Curé primitif de payer la portion congrue au Vicaire perpétuel, quoiqu'il ne perçût aucunes dixmes dans l'étendue de la Paroiſſe. Journ. des Aud. Pareil Arrêt du 2 Juillet *1688*, entre Me Claude Gueru, Vicaire perpétuel de l'Egliſe de Saint Cyr d'Iſſoudun, Appellant, & le Chapitre de la même Egliſe.

Il y a plus; c'eſt que par une ſuite de ce même principe, on juge au Parlement de Paris qu'un gros Décimateur, Curé primitif d'une Paroiſſe qui auparavant la déclaration du mois de Janvier *1686*, payoit ſeul les Vicaires amovibles d'une Paroiſſe où il n'y avoit point de Curé en titre, ſans que les autres Décimateurs y contribuaſſent, doit payer ſeul la portion congrue du Curé en titre qui a été établi en exécution de cette Déclaration. C'eſt ce qu'atteſte M. Nouet dans une Conſultation du 4 Avril 1732. *V.* Curé amovible.

Au contraire, au Parlement de Toulouſe on juge que les autres gros Décimateurs doivent contribuer à la portion congrue des Curés ou Vicaires perpétuels, depuis cette Déclaration de *1686*, quoique précédemment ils n'en euſſent rien payé; & que les Curés primitifs, auſſi gros Décimateurs de la Paroiſſe, euſſent payé ſeuls avant cette Déclaration les Vicaires amovibles. Cette Juriſprudence du Parlement de Toulouſe eſt établie ſur des Arrêts des 12 Avril 1710, 6 Mars & 9 Sept. 1711, & 19 Juillet 1719. L'on s'étoit pourvu en caſſation contre quelques-uns de ces Arrêts; mais les Demandeurs en ont été déboutés par Arrêts du Conſeil des 28 Sept. 1711, & 19 Juin 1713. Mais *v.* l'art. 6. de la Déclaration du 5 Octobre *1726*, & l'art. 11 de la Déclaration du 15 Janvier 1731.

Si le Curé primitif qui n'eſt point Décimateur, eſt tenu de la portion congrue.

3. On demande ſi le Curé primitif qui n'a point de dixmes, eſt tenu, concurremment avec les Décimateurs, de fournir la portion congrue?

Il ſemble qu'il n'en eſt point tenu, parce que les dixmes par leur nature ſont affectées à la nourriture des Curés, & y ont été affectées, même avant que les Curés euſſent des domaines. D'ailleurs, ſi le Curé primitif exerçoit lui-même ſes fonctions, & que ſes domaines ne fuſſent pas aſſez conſidérables, les Décimateurs ſeroient obligés de fournir à ſa ſubſiſtance.

Mais il paroît plus conforme aux principes, qu'en ce cas le Curé primitif contribue à cette portion congrue, concurremment avec les Décimateurs; parce qu'autrement ce ſeroit entretenir un Vicaire au Curé primitif ſans qu'il lui en coûtât rien, & pendant qu'il jouiroit à ſon aiſe du domaine de la Cure; &

Source : BIU Cujas

PORTION CONGRUE. Sect. IV.

que la portion congrue, ſuivant la Déclaration de 1690, eſt compoſée non-ſeulement du domaine de la Cure, mais encore d'un ſupplément ſur les dixmes: or ces domaines étant en entier, ou pour la plus grande partie, entre les mains du Curé primitif, il ſuit delà qu'il doit contribuer à la portion congrue pour raiſon de ces domaines. Si l'on oppoſe que les Déclarations de *1686*, & 1690 ne parlent point du Curé primitif; l'on répond qu'il eſt rare qu'il n'ait point de dixmes, & que d'ailleurs il y eſt aſſujetti par la Juriſprudence des Arrêts, & par leſdites Déclarations des 5 Octobre 1726 & 15 Janvier 1731.

Ainſi le Curé primitif qui n'a point de dixmes, doit contribuer avec les Décimateurs au *prorata* du revenu de ſes domaines, & du revenu des dixmes: & quand le Curé primitif eſt en même-tems gros Décimateur, il n'y a pas de queſtion. *V. infr.* ſect. 5, n. 2.

Portion congrue dûe ſolidairement par tous les Décimateurs.

4. L'on demande ſi la portion congrue eſt dûe ſolidairement par tous les gros Décimateurs de la Paroiſſe, tant laïques qu'eccléſiaſtiques?

Il paroît d'abord qu'ils en ſont tenus ſolidairement, parce qu'ils poſſedent des dixmes qui toutes enſemble ſont affectées ſpécialement à la ſubſiſtance du Curé. Il eſt néceſſaire que les Curés ne ſoient point diſtraits de leurs fonctions par autant de procès qu'il y a de Décimateurs de la Paroiſſe qui refuſent de payer, & qu'un ſeul puiſſe être pourſuivi pour les autres, afin que le Curé n'eſſuie point des longueurs pour le paiement de ſes alimens. Auſſi Du Moulin, *de dividuo & individuo, part. 2, n. 238*, dit, que ſuivant la diſpoſition de droit, la preſtation des alimens eſt diviſible; mais que par équité le Juge y condamne ſolidairement ceux qui ſont obligés de les fournir.

En effet, ſi on juge que les enfans doivent ſolidairement les alimens à leur pere, ſuivant un Arrêt du Parlement de Dijon du 16 Juillet *1676*, Journ. du Pal. la comparaiſon s'en peut faire aux Curés, qui ſont les peres ſpirituels de leurs Paroiſſiens qui fourniſſent par les dixmes la ſubſiſtance de leurs Paſteurs.

On peut dire enfin pour la ſolidité, que la Déclaration de *1686* veut que chacun des Décimateurs puiſſe être contraint ſolidairement au paiement de la portion congrue, juſqu'à ce que le régalement ſoit fait entre les Décimateurs. Soefve, tom. 1. cent. 2. chap. 43, rapporte un Arrêt du 3 Décembre *1647*, ſur les Concluſions de M. Talon, Avocat général, qui a condamné les Décimateurs, tant laïques qu'eccléſiaſtiques, ſolidairement à payer 200 liv. à un Curé pour ſa portion congrue.

Il faut tenir néanmoins que les Décimateurs ne ſont point tenus ſolidairement au paiement de la portion congrue. Cela ſe voit par la Déclaration de *1686*, qui ne les aſſujettit à la ſolidité, que juſqu'à ce qu'ils aient fait entr'eux le régalement de la ſomme que chacun d'eux doit payer de la portion congrue: Voulons qu'après ledit tems de trois mois, juſqu'à ce que ledit régalement ait été fait, chacun deſdits Décimateurs puiſſe être contraint ſolidairement au paiement deſdites ſommes.

Gueret ſur le Preſtre, cent 1. ch. 14, cite un Arrêt de l'an 1577, rapporté par Carondas, liv. 1, rép. 50, par lequel il a été jugé que la demande en portion congrue n'eſt point ſolidaire contre ceux qui ſont obligés d'y contribuer. Tournet, lett. P, ch. 15, rapporte le même Arrêt.

Bouchel, Bibl. can. pag. 228, eſtime que, ſi tous ceux qui poſſedent des dixmes dans l'étendue d'une Paroiſſe étoient convenus en Juſtice, afin de fournir au Curé ſa portion congrue, ils ne ſeroient pas condamnables ſolidairement les uns pour les autres, mais les ajournés ſeulement à raiſon de ce qu'ils tiennnent des dixmes, les actions & concluſions du Curé demeurant entieres contre les autres abſens non ajournés. Mais le Curé doit les mettre tous en cauſe, afin de faire liquider par un même Jugement ce à quoi chaque Décimateur doit contribuer, & n'être pas obligé de les pourſuivre ſéparément.

Dixme inféodée doit contribuer à la portion congrue.

5. Les dixmes inféodées doivent ſans contredit contribuer à la portion congrue. La Déclaration de *1686*. y eſt préciſe: on le jugeoit de même avant cette Déclaration. Il y en a un Arrêt du 4 Avril *1667*.

Mais il faut remarquer qu'elles n'y doivent contribuer qu'après avoir épuiſé toutes les dixmes eccléſiaſtiques. C'eſt auſſi la diſpoſition préciſe de la même Déclaration de *1686*, & la Juriſprudence conſtante de tous les Tribunaux. On auroit cependant de la peine d'en donner une bonne raiſon; car, ou ces dixmes devroient contribuer concurremment avec les autres, ſi elles étoient de vraie nature de dixmes; ou elles n'y devroient point contribuer du tout, ſi elles étoient des droits ſeigneuriaux, & non originairement dixmes eccléſiaſtiques. C'eſt une ſuite de la biſarrerie où l'on eſt tombé, pour avoir anciennement confondu les dixmes eccléſiaſtiques uſurpées par les Seigneurs, avec les dixmes ſeigneuriales qui ſont de vrais droits ſeigneuriaux, appellés dixmes très-improprement. De-là vient qu'on a attribué aux dixmes inféodées des propriétés qui participent des dixmes eccléſiaſtiques & des droits ſeigneuriaux. *V.* Dixmes, ſect. 15, queſt. 1. Il auroit été difficile de faire autrement à cauſe de l'impoſſibilité où l'on eſt de diſcerner les dixmes ſeigneuriales de celles qui originairement ont été uſurpées.

On eſt quitte de la portion congrue en abandonnant les dixmes.

6. Le Seigneur de Fief n'eſt pas moins obligé d'abandonner ſes dixmes inféodées pour ſe décharger de payer la portion congrue, que l'Eccléſiaſtique Décimateur, ſes dixmes Eccléſiaſtiques. *V. infr.* ſect. 5.

Mais on demande ſi les dixmes inféodées abandonnées au Curé, conſervent la nature de dixmes inféodées. *V.* Dixmes, ſect. 15, qu. 3, où l'on a rapporté & ſuivi le ſentiment de Du Moulin, dont on va ici reprendre les principes, & voir enſuite ſi la déciſion de cet Auteur ſe peut appliquer au cas où les dixmes inféodées ont été abandonnées au Curé, pour ſe décharger de payer la portion congrue, qui eſt le cas dont il s'agit ici.

Du Moulin ſur la Coutume de Paris, §. 68, *nov. conſ. gloſſ.* 1, *n.* 21 *& ſeq.* examine la queſtion, ſi les dixmes inféodées données ou cédées à l'Egliſe conſervent la nature de bien profane, ou ſi elles deviennent bien eccléſiaſtique. Il fait d'abord mention d'une Ordonnance de S. Louis, qui porte que les dixmes revenues à l'Egliſe, dès-lors & à l'avenir, ſeront cenſées & réputées bien purement eccléſiaſtique, comme étant retournées à leur origine & à leur ancien état, quoiqu'on prouvât qu'elles appartenoient auparavant à des Laïques à titre d'inféodation faite avant le Concile de Latran. Quoique les termes généraux de cette Ordonnance paroiſſent renfermer tous les cas dans leſquels les dixmes inféodées reviennent à l'Egliſe; cependant Du Moulin dit qu'elle doit être interprétée par cette diſtinction: Lorſque la dixme eſt donnée à l'Egliſe ſimplement comme dixme indépendante, & affranchie de toutes charges féodales, de maniere que l'Egliſe à qui elle eſt donnée ne la releve en fief de qui que ce ſoit, & au contraire la conſerve librement, cette dixme ainſi donnée recouvre ſa premiére nature de bien purement eccléſiaſtique: *Tunc enim decima recuperat antiquam naturam rei merè eccleſiaſticæ.* De ſorte que, ſuivant les priviléges accordés à l'Egliſe, cette dixme eſt déſormais exempte de la Juriſdiction & de la

Source : BIU Cujas

puiſſance ſéculiere : ce qui a lieu, ajoute-t-il, ſoit que la dîme ſoit donnée à l'Egliſe paroiſſiale à laquelle elle devroit appartenir de droit commun, ſoit qu'elle ſoit donnée à quelqu'autre Egliſe ou Communauté eccléſiaſtique.

Mais il n'en ſeroit pas de même, dit le même Du Moulin, ſi un laïque poſſeſſeur d'une dîme qu'il tiendroit en Fief d'un Seigneur laïque, la donnoit à l'Egliſe ; car, dans ce cas, quoique ce fût l'Egliſe paroiſſiale de laquelle elle eſt cenſée venir, que la donation fût pure & ſimple, & qu'on n'y eût fait aucune réſerve de charge de féodalité, cette dîme ne perdroit point ſa qualité préſente de bien laïque : *Non amittit naturam ſuam præſentem, nec recuperat antiquam, quia non eſt in poteſtate donantis præjudicare ſuperiori Patrono ſuo ; & ſic tranſit cum onere ſuo, & poteſt cogi Eccleſia à Patrono, ne dum ad recognitionem & ſolutionem relevii etiam vi prehenſionis . . . . ſed etiam ad vacuandum manum ſuam & transferendum in alium Laïcum.*

Il y a un ſecond cas dans lequel la dîme inféodée, donnée par un Laïque à l'Egliſe, conſerve ſa nature de bien laïque ; c'eſt lorſque le donateur donne ſa dîme à l'Egliſe, à la charge qu'elle la tiendra de lui en Fief. *Si Laïcus*, dit Du Moulin, *ibid. concedat in feudum & ad onera feudalia ergà ſe, quia tunc ſemper remanet feudalis & ſemper prophana.*

Un troiſieme cas eſt lorſque la dîme eſt tranſportée à l'Egliſe avec le Fief auquel elle eſt annexée, & comme une dépendance & un acceſſoire de ce Fief. *Si feudum decimale*, dit ce même Auteur, *tranſiret vel reverteretur ad Eccleſiam, non per ſe, ſed cum univerſitate caſtri, vel alterius rei temporalis cui annexum eſt & à quo dependet, quia ſemper retinet naturam feudi & rei prophanæ, ſicut & ipſum principale cui accedit.*

Dans ces trois cas, ou d'une dîme qui releve d'un Seigneur ſupérieur, ou d'une dîme accordée à l'Egliſe, ſous la charge de Fief, ou d'une dîme concédée avec la glebe dont elle dépend, Du Moulin décide que la dîme demeure toujours inféodée dans les mains de l'Egliſe.

Ces trois cas paroiſſent ne pouvoir pas s'appliquer à la queſtion préſente. Le Seigneur qui abandonne la dîme inféodée, pour ſe décharger de la portion congrue, ne paroît guères d'humeur d'abandonner encore la glebe à laquelle elle étoit attachée, n'y étant point obligé. Il ne peut pas abandonner la dîme, à la charge de droits féodaux envers lui : ce n'eſt pas une donation qu'il fait, c'eſt un abandonnement forcé ; & quoique la dîme releve d'un Seigneur ſupérieur, ce ſupérieur ne peut point empêcher l'abandon ; il y ſeroit lui-même forcé, ſi la dîme étoit entre ſes mains. Ainſi, en même tems que le Vaſſal abandonne le domaine utile, le Seigneur dominant doit abandonner le domaine direct, dont il ne pourroit d'ailleurs faire uſage, en percevant des droits ſur un Curé dont il ne peut diminuer la ſubſiſtance.

Cependant on ne peut pas dire que ces dîmes, ainſi abandonnées pour la portion congrue, deviennent abſolument eccléſiaſtiques, puiſque Du Moulin ne leur fait perdre leur nature, non plus que l'Ordonnance de ſaint Louis, que par la conceſſion volontaire du Laïque qui poſſede en franc-aleu, & ne ſe retient rien, & renonce par-là à la qualité de bien profane, pour le concéder à l'Egliſe, & en faire un bien eccléſiaſtique. Or, dans ce cas d'abandon au Curé, il n'y a rien de volontaire : c'eſt pourquoi il paroît qu'il eſt mieux de dire en ce cas que la féodalité dort, pour ainſi dire pendant ce tems ; c'eſt-à-dire, que le Curé ne doit être ſujet à aucune charge qui diminue ſa ſubſiſtance ; & que, ſi un Curé ſucceſſeur vouloit reprendre ſes domaines, & rendre ce qui auroit été abandonné à ſon prédéceſſeur, la dîme reviendroit, en qualité d'inféodée, au Seigneur laïque qui l'auroit abandonnée.

PORTION CONGRUE. Sect. IV.

7. L'on peut demander ſi, y ayant dans la même Paroiſſe des dîmes inféodées tenues en arriere-fief, elles doivent contribuer à la portion congrue avec celles du Seigneur dominant.

Si les dîmes inféodées tenues en arriere-fief, doivent contribuer à la portion congrue.

Il n'y a rien qui les en exempte : l'arriere-fief ne change point la nature de la dîme inféodée qui étoit ſujette à la portion congrue dans la main du Seigneur dominant : l'arriere-fief ne peut produire d'effet qu'entre le Seigneur & le Vaſſal, pour raiſon des devoirs de fief, & non par rapport au Curé qui a ſon droit pour la portion congrue ſur les dîmes inféodées, quelque diſpoſition que les Laïques en faſſent ; il a une action réelle ſur ces dîmes, plutôt que perſonnelle ſur les Décimateurs. Ainſi, que les dîmes ſoient diviſées entre pluſieurs Seigneurs, ou poſſédées par le même, qu'elles ſoient en fief ou en arriere-fief, le Curé peut s'adreſſer aux uns & aux autres, & même ſolidairement contre le Vaſſal, ſi le régalement n'a pas été fait entre tous les Décimateurs de la Paroiſſe, dans les trois mois, ſuivant la Déclaration de 1686.

8. On demande ſi les exempts de dîmes doivent contribuer à la portion congrue, au défaut des dîmes ?

Si au défaut de dîmes, le Exempts de dîmes doivent contribuer à la portion congrue.

C'eſt un principe établi par les Papes qui ont accordé aux Religieux l'exemption des dîmes ; que cette exemption ne doit point nuire aux Egliſes paroiſſiales, juſqu'à concurrence de ce qui eſt néceſſaire pour la ſubſiſtance des Curés. C'eſt la diſpoſition préciſe du chap. *Statuto* 2, §. *ubi autem de Decim. in* 6°, qui eſt d'Alexandre IV, & du ch. *Suggeſtum* 9, *extr. de Decim.* d'Alexandre III.

Le Concile de Latran tenu en 1215, can. 55, aſſujettit en ce cas nommément les exempts au paiement de la portion congrue des Curés : *Provideri præcipimus per locorum Ordinarios, quod ubi Rectores & Vicarii de reditibus ſuarum Eccleſiarum nequeunt commodè ſuſtentari, vel alia incumbentia onera ſupportare, tantùm de decimis ſuarum Parochiarum eiſdem Rectoribus per quoſcumque percipientes eaſdem, tam exemptos, quàm non exemptos, faciant aſſignari quod exindè commodè poſſint ſuſtentari, & epiſcopalia jura ſolvere & alia incumbentia onera ſupportare ; ita quod Religioſi exempti & non exempti, de terris & poſſeſſionibus per eos acquiſitis & amodò acquirendis, decimas integrè ſolvant illis Eccleſiis quibus poſſeſſiones eædem & terræ fuerunt primitùs decimales.*

L'on voit que les Evêques n'ont pas oublié leurs intérêts perſonnels, & que ce Canon 55 va trop loin.

V. Louet & Brodeau, lett. D, ſomm. 8 & 57. *V.* Henrys & Bretonnier, tom. 1, liv. 1, queſt. 22. *V.* auſſi les Défin. can. *verb.* Portions congrues, pag. 598.

Chopin, *de ſacr. polit. lib.* 3, *tit.* 4, *n.* 20, dit que les Chevaliers de Malte y ſont ſujets dans le cas préſent, parce que le privilége des Papes étant contraire au droit commun, ces exempts ne doivent pas profiter des dîmes, au préjudice d'un pauvre Curé qui n'a pas de quoi vivre. *Decimæ tributa ſunt egentium animarum, can. 66, cauſ. 16, qu. 1*, tiré de Céſaire, non de S. Auguſtin.

Gueret, ſur le Preſtre, cent. 1, ch. 14, rapporte que la queſtion fut jugée le 28 Novembre 1673, par Arrêt de la Grand'Chambre. Dans l'eſpéce de cet Arrêt, l'on voit qu'un Curé avoit demandé la dîme à un Commandeur de Malte, ſous prétexte que le revenu de ſa Cure n'étoit pas ſuffiſant pour ſa ſubſiſtance. Les premiers Juges débouterent le Curé de ſa demande. Sur l'appel, le Curé préſenta Requête, par laquelle il déclara qu'il ſe reſtreignoit à la portion congrue, & conclut à ce que le Comman-

Source : BIU Cujas

PORTION CONGRUE.

deur fût condamné de la lui payer, aux offres de lui abandonner toutes les terres dépendantes de sa Cure. Le Commandeur opposoit qu'on ne pouvoit pas révoquer en doute le privilége de son Ordre ; que d'ailleurs, il n'étoit ni Décimateur laïque ni ecclésiastique ; qu'il jouissoit simplement de l'exemption des dîmes, & que cette exemption n'avoit été accordée à son Ordre, qu'à des conditions onereuses. Le Curé répondoit qu'il étoit constant dans le fait, que les terres de la Cure n'étoient pas suffisantes pour l'entretenir ; si vrai, qu'il offroit de les abandonner pour une portion congrue ; qu'il étoit inutile au Commandeur de dire qu'il n'étoit point Décimateur, parce que l'exemption dont il jouissoit, équipolloit à une véritable perception de dîmes ; & que, quoiqu'il fût vrai que nul ne peut exiger sur lui-même, néanmoins le droit de payer la dîme étant confus en sa personne, cela faisoit une augmentation considérable dans les revenus de la Commanderie.

Sur ces raisons victorieuses du Curé, intervint l'Arrêt sur les conclusions de M. Talon, Avocat général, par lequel la Cour donna acte au Curé de ce qu'il acquiesçoit à la Sentence dont étoit appel ; & en conséquence, faisant droit sur sa Requête, après la déclaration par lui faite d'abandonner toutes les terres de la Cure, ordonna que le Commandeur paieroit au Curé la somme de 300 liv. pour portion congrue, si mieux n'aimoit abandonner toutes les dîmes, & consentir qu'elles se prissent sur toutes les terres dépendantes de la Commanderie, sans préjudice néanmoins de l'exemption de l'Ordre en autre cause, dépens compensés.

Suite.

Mais il faut observer que les Exempts ne doivent contribuer qu'au défaut des dîmes ecclésiastiques, parce qu'ils doivent jouir de leur privilége, tant qu'il ne fait point de tort à l'Eglise paroissiale. Ainsi les Exempts doivent contribuer à la portion congrue avant les dîmes inféodées, parce que les dîmes ecclésiastiques doivent être épuisées avant les inféodées. Or, la dîme qui se leveroit sur les Exempts, seroit dîme ecclésiastique. D'ailleurs, la dîme inféodée étant un bien profane & laïque, il ne doit être entamé pour la portion congrue, qu'au défaut de biens ecclésiastiques.

Si le Patron est tenu de contribuer à la portion congrue.

9. Le Patron n'est point tenu de la portion congrue, même au défaut d'autres secours : il a déja aumôné à l'Eglise le fonds même de l'Eglise ou sa dotation ; l'Eglise ne lui en demande pas davantage. Il faut prendre ce qu'il a donné, en quelques mains ecclésiastiques que cela ait passé, pour en faire subsister le Curé ; & le Patron n'est point obligé de renoncer à son droit de patronage, pour s'exempter de contribuer.

Si les Habitans y doivent contribuer.

10. L'on demande si les Peuples doivent contribuer à la portion congrue, au défaut de tous autres ?

Il paroît naturel que le Peuple nourrisse son Pasteur qui n'a point d'autre ressource. Mais, quoique le cas soit rare, on peut dire qu'alors les Peuples sont peu en état d'aider leur Pasteur ; car un Curé qui n'a ni dîmes, ni domaine, ni casuel suffisant pour le faire vivre, n'est pas Curé d'une riche Paroisse.

Le Concile de Trente, *sess.* 7, *cap.* 7, *& sess.* 24, *cap.* 13 *de Reform.* dans le cas où les Curés n'ont pas où prendre leur portion congrue, ordonne à l'Evêque d'y pourvoir par union de Bénéfices ; il parle aussi d'y faire contribuer le Peuple, de même que le Concile de Cambrai, *cap.* 3, *art.* 16, qui l'a copié. Mais, en France, cela n'est point au pouvoir de l'Evêque ni du Pape. Nos Rois ne souffrent point qu'il se fasse de contributions sur les Peuples, que de leur autorité. Ainsi l'union des Bénéfices est la seule que les Evêques puissent pratiquer, & qui est autorisée par l'art. 24 de l'Edit de 1695.

De la Portion congrue des Vicaires.

11. La portion congrue des Vicaires est de 150 livres, suivant la Déclaration de 1686. Il dépend des Evêques d'en établir dans les Paroisses tant qu'ils jugeront à propos ; & c'est aux Décimateurs à payer leur portion congrue, qui est de 150 livres pour chacun des Vicaires, s'il y en a plusieurs.

Tous ces points sont réglés par la Déclaration de 1686 ; & on peut donner, pour régle générale, que tous ceux qui sont tenus de la portion congrue des Curés ou Vicaires perpétuels, sont pareillement tenus de celles des Vicaires amovibles.

Mais ces Vicaires qui ne sont point en titre, & qui aident les Curés, en vertu d'une Commission de l'Evêque, ne sont pas recevables à demander eux-mêmes leur portion congrue aux gros Décimateurs : c'est au Curé seul à les stipendier, s'il est seul gros Décimateur ecclésiastique ; &, s'il est à portion congrue, c'est à lui à la demander, tant pour lui que pour les Vicaires que l'Evêque juge lui être nécessaires. Et si le Curé est en partie gros Décimateur, il doit contribuer à la portion congrue de ses Vicaires, avec les autres Décimateurs ecclésiastiques. *V.* le Rapport de l'Agence du Clergé de 1705, Piéces justificatives, pag. 43, qui est conforme à la disposition de la Déclaration du Roi de 1686.

SECTION V.

Comment ceux qui sont tenus de la portion congrue, peuvent s'en décharger

Décimateurs peuvent se décharger de la portion congrue, en abandonnant les dîmes.

Les Décimateurs, soit ecclésiastiques, soit laïques, ne peuvent se décharger de la portion congrue, qu'en abandonnant les dîmes. C'est la Jurisprudence constante de tous les Tribunaux du Royaume.

Quid du Curé primitif ?

A l'égard du Curé primitif, s'il possede des dîmes, il doit pareillement les abandonner ; mais il n'en est pas quitte pour cela seul.

Bretonnier sur Henrys, tom. 1, livre 1, question 41, écrit qu'il faut distinguer entre le gros Décimateur & le Curé primitif. Le gros Décimateur est quitte de la portion congrue, en abandonnant toutes les dîmes ; mais le Curé primitif, outre les dîmes, doit encore abandonner tout ce qu'il possede dans l'étendue de la Paroisse & sur les Habitans, en sa qualité de Curé primitif. Et il ajoûte qu'il doute que le Curé primitif en fût quitte pour cet abandonnement général, parce que sa qualité l'oblige de desservir lui-même la Cure, ou de la faire desservir.

Le doute de cet Auteur est très-bien fondé. Le Curé primitif est obligé, pour se décharger de la portion congrue, de tout abandonner jusqu'à sa qualité de Curé primitif. Tant qu'il la retient, le Vicaire perpétuel, qui n'est que son substitut, est toujours bien fondé à lui demander sa subsistance.

La Jurisprudence varioit autrefois sur ce point, dit l'Aureur des nouveaux Mémoires du Clergé, ch. des Charges des Curés primitifs, & l'on permettoit au Curé primitif d'abandonner l'utile & l'honorifique qu'il tiroit de cette qualité, pour être déchargé du paiement de la portion congrue. Mais la Jurisprudence contraire a prévalu, & les Curés primitifs sont toujours condamnés, quelqu'abandonnement qu'ils offrent.

Pocquet de Livonnieres, ch. 14 des Arr. célebr. pour la Province d'Anjou, fait une distinction. Il dit que quand le temporel d'un Prieur ou autre Bénéficier est composé du fonds de la Cure, il est affecté à la subsistance du Vicaire, & au paiement de la portion congrue, nonobstant ses offres d'abandonner les dîmes. Jugé par plusieurs Arrêts. *Secùs*, quand les Bénéficiers ne possédent que les biens de leur ancienne fondation, ou ceux qui leur ont été

Source : BIU Cujas

donnés pour obits & ſervices dont ils ſont chargés, *& qu'on ne juſtifie point qu'ils retiennent aucuns fonds de la Cure.* Ils ſont déchargés de la portion congrue, en abandonnant par eux, au Vicaire perpétuel, les dîmes qu'ils levent dans la Paroiſſe. Jugé par Arrêt du 17 Décembre 1694, entre le Curé de Saint Pierre d'Angers, & le Chapitre de la même Egliſe.

Diſtinction entre les prieurs & les Chapitres.

Mais il y a une différence à faire entre des Prieurs & des Chapitres Curés primitifs.

Pour que ces premiers ſe puiſſent exempter du paiement de la portion congrue, en abandonnant les dîmes, ils doivent juſtifier que les autres domaines qu'ils poſſedent, ont été donnés à leurs Prieurés depuis la portion ou diviſion de la Cure en deux titres; ſinon ces domaines ſont préſumés avoir autrefois fait partie du fonds & des revenus de la Cure; ce qui les engage à contribuer au paiement de la portion congrue, même après l'abandon des dîmes.

Ainſi, par Arrêt du 4 Juin 1695, le Prieur de Saint Jacques de Montaigu en Poitou a été condamné de payer la portion congrue au Vicaire perpétuel, nonobſtant ſes offres d'abandonner les dîmes; parce qu'on ſuppoſe que le domaine de ces Prieurés, de quelque nature qu'il ſoit, a fait autrefois partie du fonds de la Cure, & qu'il eſt affecté naturellement & primordialement à la ſubſiſtance du Curé & à ſa portion congrue.

Suite.

Il n'en eſt pas de même des Chapitres & autres Communautés eccléſiaſtiques qui ſont Curés primitifs. C'eſt dans cette eſpéce qu'eſt intervenu l'Arrêt du 17 Décembre 1694, rapporté par Pocquet de Livonnieres; parce que les Chapitres & autres Communautés eccléſiaſtiques Curés primitifs, peuvent avoir du revenu d'ailleurs que du fonds de la Cure. Cependant ſi ceux-ci poſſédoient dans l'étendue de la Paroiſſe quelques fonds & domaines dont l'origine fût incertaine, en ce cas, on pourroit prétendre que ces fonds & domaines ont autrefois fait partie du temporel de la Cure. Les Curés ont pour eux la faveur & la préſomption de droit; & dès-là ils ſont en état de rejetter ſur les Chapitres Curés primitifs la néceſſité de prouver le contraire; ſinon ils peuvent demander, ou la portion congrue, ou l'abandonnement des fonds & domaines à leur profit. L'Arrêt du 1 Juin 1688 contre le Chapitre de Saint-Pierre-le-Puellier de Bourges, en faveur du Curé-Vicaire perpétuel de la Paroiſſe de Saint-Pierre-le-Puellier, rapporté au journal des Audiences, & celui du 17 Décembre 1694 contre le Chapitre de Saint Pierre d'Angers, peuvent conduire à cette induction. Le fondement de ce dernier Arrêt eſt la déclaration faite par le Chapitre, qu'il ne poſſédoit, dans l'étendue de la Paroiſſe, que les maiſons canoniales, & des biens donnés au Chapitre, chargés d'obits & fondations; ce qui n'étoit pas conteſté par le Vicaire perpétuel. Les maiſons canoniales, & les obits & fondations ont leur cauſe & leur deſtination particuliere, indépendamment du fonds de la Cure. Si le Chapitre avoit eu d'autres revenus dans l'étendue de la Paroiſſe, il auroit été dans la néceſſité de prouver qu'il les tenoit à d'autre titre que celui de Curé primitif; faute de quoi, la demande du Vicaire perpétuel afin de ſupplément de la portion congrue, auroit été bien fondée. C'eſt ce que dit le même Pocquet de Livonnieres, *loc. cit.*

Enfin cette queſtion ſe trouve décidée par l'article 11 de la Déclaration du Roi du 15 Janvier 1731, qui porte que les Abbayes, Prieurés ou Communautés, ayant droit de Curés primitifs, ne pourront être déchargés du paiement des portions congrues des Curés-Vicaires perpétuels & de leurs Vicaires ſous prétexte de l'abandon qu'ils pourront faire des dîmes à eux appartenantes, à moins qu'ils n'abandonnent auſſi tous les biens & revenus qu'ils poſſédent dans leſdites Paroiſſes, & qui ſont de l'ancien patrimoine des Cures, enſemble le titre & droits de Curés primitifs; le tout ſans préjudice du recours que les Abbés ou Prieurs & les Religieux pourront exercer réciproquement en ce cas les uns contre les autres, ſelon que les biens abandonnés ſe trouveront être dans la menſe de l'Abbé ou Prieur, ou dans celle des Religieux.

PORTION CONGRUE.

SECTION VI.

Des charges de la Portion congrue, & ſi elle eſt ſaiſiſſable.

Portion congrue ne peut être chargée de penſion.

1. La portion congrue ne peut point être chargée de penſion, parce que le Curé ceſſeroit d'avoir ſa ſubſiſtance. Auſſi toutes les créations de penſions ſur les Cures portent la clauſe, *dummodò ex ipſius Eccleſiæ fructibus centum ducat. librar. annuatim valeant.* Du Noyer, uſage de Cour de Rome, tom. 2, pag. 251. C'eſt la diſpoſition préciſe de l'Edit du mois de Juin 1671. *V.* Penſion.

Ces diſpoſitions ſont conformes à l'eſprit du Concile de Carpentras, tenu en 1527, où S. Cézaire d'Arles préſida, *can. unic.* qui porte: *Quidquid Parochiis fuerit derelictum, Clericis qui illis ipſis Parochiis deſerviunt, vel reparationibus Eccleſiarum rationabiliter diſpenſatur... Ita tamen ut nihil de facultatulâ ipsâ, vel de miniſterio Clerici loci ipſius licentiam habeant minuendi*, parlant des Evêques.

Charges ordinaires de la portion congrue.

2. Quoique la portion congrue ſoit dite exempte de toutes charges, il y a néanmoins certaines charges ordinaires & perſonnelles, même aſſez conſidérables, qui diminuent beaucoup les portions congrues.

Du droit de Kalendes.

Tel eſt le droit de Kalendes qui ſe paie à l'Evêque ou à l'Archidiacre, à des Aſſemblées inſtituées pour la diſcipline & la réformation des mœurs du Clergé, ainſi appellées parce qu'apparemment elles ſe tenoient aux Kalendes le premier jour du mois. L'uſage des Kalendes eſt très-ancien en Normandie. Le Concile de Rouen en 1581, *Can. 34, tit. de Epiſcop. offic.* en approuve l'uſage, & condamne en même-tems l'abus qui s'y commettoit. *Kalendarum antiquiſſimus eſt uſus & abuſus, nec aliud ſignificant quàm Cleri vocationem ad cenſuram morum agendam. In his perpetuò fuit damnata pecuniarum exactio, & ebrietas quæ plerumque in his exercentur, potiùs quàm ulla reformatio. Ad Cleri levamen, tres in anno ſufficere judicamus; unam Epiſcopi, aut pro eo Viſitatoris, & duas Decanorum ruralium.* Ce droit eſt peu conſidérable.

Du droit de viſite.

Tel eſt encore le droit de viſite, qui n'eſt pas non plus conſidérable. Le Curé à portion congrue paie ce droit. Belordeau en rapporte un Arrêt de 1614, cité par Tournet, lett. V, ch. 38. Du Perray, des portions congrues, tom. 1, ch. 3, *in fin.* en cite un pareil du 27 Juin 1688. Il y a encore au Journ. du Pal. un Arrêt du 30 Août 1678, par lequel Sébaſtien Millot, Curé de Preſſigny, quoiqu'à portion congrue, fut condamné de payer le droit de viſite à l'Evêque de Langres, quoiqu'il ſoutînt que ce droit étoit à la charge du gros Décimateur.

Des Décimes.

Mais un droit bien plus conſidérable que paient les Curés à portion congrue, ce ſont les Décimes, pour leſquelles ils ſont impoſés à une ſomme qui va ſouvent au quart de leur revenu. Ils n'auroient rien à dire, ſi tous les Bénéficiers payoient dans la même proportion.

C'eſt la Déclaration du 30 Juin 1690, qui a fixé ce que les Curés à portion congrue doivent payer de Décimes. Elle porte: ſur laquelle ſomme de trois cens livres, leſdits Curés & Vicaires perpétuels ſeront tenus de payer, par chacun an à l'avenir, leur part

Source : BIU Cujas

PORTION CONGRUE. Sect. VI.

des Décimes qui seront imposées sur les Bénéficiers de notre Royaume ; laquelle part des Décimes sera imposée modérément sur lesdits Curés & Vicaires perpétuels, dont nous chargeons l'honneur & la conscience desdits Députés, & jusqu'à ce que par nous en ait été autrement ordonné, sans que ladite part & portion puisse excéder la somme de 50 liv. pour les Décimes ordinaires & extraordinaires, Dons gratuits, & pour toutes autres sommes qui pourroient être imposées à l'avenir sur le Clergé, sous quelque prétexte que ce puisse être, dont nous avons, dès-à-présent, & pour lors, déchargé & déchargeons par cesdites Présentes lesdits Curés & Vicaires perpétuels.

Depuis cette Déclaration, le Clergé, par les différens contrats qu'il a passés avec le Roi, a obtenu de taxer les Curés à portion congrue, jusqu'à 60, même jusqu'à 70 liv.

Des réparations.

3. Il n'en est pas de même des réparations du Chœur & Cancel de l'Eglise. Quoiqu'elles soient une charge naturelle des dîmes, néanmoins le Curé à portion congrue, à qui les dîmes ont été abandonnées pour se remplir de la portion congrue, ne paie point de réparations. La raison en est simple. Si ce Curé les payoit concurremment avec les gros Décimateurs, il auroit recours contre les Décimateurs, pour la diminution qu'il en souffriroit sur sa portion congrue, qui seroit souvent consommée par de telles réparations. Ainsi il est plus court de ne point donner de recours de garantie au Curé contre les Décimateurs, & de le décharger tout d'un coup de porter toutes les réparations.

Cependant Pocquet de Livonnieres, sur la Consult. 46 de Dupineau, tient que si le Curé avoit des novales sur des terres défrichées depuis l'option de la portion congrue, outre & par-dessus les 300 liv. destinées pour sa subsistance, il seroit obligé d'y contribuer à raison de l'excédent. *V.* la Déclaration de 1686.

Portion congrue n'est point saisissable.

4. La portion congrue ne peut être saisie pour quelque dette que ce soit en général : c'est une somme modique destinée par la Loi pour les alimens du Ministre ; c'est une cause privilégiée. Comme les gages des Officiers ne peuvent être saisis, parce qu'ils ne pourroient pas servir le Prince ou l'État ; de même les alimens de ceux qui servent à l'Autel, doivent leur être conservés, sans aucune diminution.

Tournet, lett. P, ch. 121, dit que la portion congrue adjugée au Curé, doit tomber liquidement en ses mains, sans crainte d'arrêt ni exécution pour dettes personnelles. Il cite un Arrêt du 29 Avril 1609, par lequel il prétend que la maxime fut confirmée en faveur du sieur Jean Guernetot, Curé, dont les revenus de la Cure estimée 200 livres en tout, & adjugée pour cette somme, ayant été saisis, le Juge d'Argentan ne lui laissa que le tiers. L'Arrêt en infirmant la Sentence, lui adjugea une somme de 120 livres, conformément à l'Ordonnance de Charles IX de l'an 1551, suivant laquelle la portion congrue étoit fixée à cette somme.

Du Perray, des portions congrues, tom. 1, ch. 23, dit que cette question a été jugée de même par plusieurs Arrêts, en faveur des Curés contre leurs débiteurs ; qu'ils auroient au moins la somme de 300 liv. Il en rapporte un qu'il cite de Rebuffe, du 27 Février 1724, rendu entre le Chapitre de Saint Marcel de Paris, & le Curé de Genevilliers, qui n'est que leur Vicaire perpétuel. Ce Chapitre lui fait la portion congrue, & avoit un exécutoire de dépens contre lui. Le Chapitre vouloit opposer la compensation de liquide à liquide ; il en fut débouté par l'Arrêt rapporté.

Cependant Brillon, tom. 5, fol. 272, col. 1, dit que par Arrêt du Grand-Conseil du 17 Mai 1706, sur les conclusions de M. de Saint-Port, Avocat général, lui plaidant pour le Curé de Blesle, & Me Evrard pour l'Abbesse de Blesle, il fut jugé qu'après déduction faite des 50 livres de Décimes, si à tant elles se montoient, le tiers des 250 livres restantes demeureroient aux créanciers saisissans, le surplus demeurant au Curé.

Suite.

La Thaumassiere sur Berry, tit. 10 des Droits présidiaux, n. 27, est de même avis, & dit qu'on a toujours autorisé les saisies & arrêts faits par les légitimes créanciers des Curés portionaires, & qu'on leur a seulement laissé les deux tiers de leur pension, dont on a fait main levée, & ordonné que les créanciers toucheroient annuellement 100 liv. sur icelle, jusqu'à l'acquittement de leurs créances. Il cite des Sentences de son siége, qui l'ont ainsi jugé, & il ajoûte que cela est conforme au sentiment de Grégoire IX, *in cap. Odoardus 3, extr. de solutionib.* & aux Arrêts rapportés par Louet sur Du Moulin, *de publicand. n. 91*, par lesquels la Cour n'a fait main-levée aux Evêques & Curés, que du tiers de leur revenu saisi à la requête de leurs créanciers. Mais ledit ch. 3 dit seulement que si un Clerc est hors d'état, il ne doit pas être excommunié faute de payer ses dettes ; qu'il sera tenu seulement de donner caution de les payer, *cùm in pinguiorem fortunam devenerit.* Et Louet, *loc. cit.* dit seulement qu'il a été jugé que les créanciers d'un Evêque avoient pu saisir le tiers de son revenu ; ce qu'il étend aux Curés : mais il ne parle pas expressément des Curés à portion congrue.

Suite.

Au reste, il paroît juste de suivre la décision de l'Arrêt du Grand-Conseil du 17 Mai 1706. Si la portion congrue n'étoit saisissable pour aucune portion, les Curés à portion congrue seroient retranchés du commerce ; cette faveur leur seroit nuisible. D'ailleurs, pour peu qu'un Curé à portion congrue ait de casuel, cela doit entrer en considération, pour faciliter la saisie de sa portion congrue, du moins jusqu'au tiers, déduction faite des décimes & subventions.

Quid pour alimens ?

La portion congrue est saisissable sans difficulté, du moins jusqu'au tiers, pour dettes d'alimens.

Quid des arrérages de la portion congrue ?

Enfin, s'il étoit dû plusieurs années d'arrérages de la portion congrue, il paroît encore juste de dire qu'elles sont saisissables, sauf les deux tiers de la derniere année, qu'il faut laisser au Curé pour sa subsistance à l'avenir, *quia non vivitur in præteritum.*

POSSESSION.

V. INSTITUTION, TITRES.

SOMMAIRE.

SECT. I. *De la mise en possession des Bénéfices, & des formalités requises pour la prendre.*
SECT. II. *Du tems qu'ont les pourvus pour prendre possession.*
SECT. III. *De la possession annale.*
SECT. IV. *De la possession triennale.*

SECTION I.

De la mise en possession des Bénéfices, & des formalités requises pour la prendre.

Origine de la mise en possession.

1. Dans le tems que l'ancienne discipline de l'Eglise étoit en vigueur, où l'on ne séparoit point les Bénéfices de l'Ordination, & que par l'Ordination même des Clercs, on les attachoit à certaines Eglises, pour y vivre en commun de leurs revenus, l'on ignoroit l'institution autorisable, & l'institution corporelle qui en est la suite.

Mais depuis que les Bénéfices ont été érigés en titre, & qu'on a commencé à les conférer séparément de l'Ordination, l'institution autorisable &

Source : BIU Cujas

l'inſtitution corporelle ou miſe en poſſeſſion, ont en même-tems été miſe en uſage.

La miſe en poſſeſſion appartient à l'Evêque.

2. La collation des Bénéfices appartenant de droit commun à l'Evêque, la miſe en poſſeſſion lui appartient auſſi; car, comme dit Innocent III, *in cap.* 19, *extr. de Privileg. ſuo Epiſcopo inconſulto, in poſſeſſionem Eccleſiarum non eſt licitum introire.* Mais comme l'envoi en poſſeſſion, ou inſtitution corporelle ſeulement, eſt comme une ſuite néceſſaire de la collation ou de l'inſtitution autoriſable, les Evêques s'accoutumerent dès les premiers tems à la déléguer aux Archidiacres, comme leurs Vicaires; & inſenſiblement cette délégation paſſa aux Archidiacres, comme un droit à eux appartenant. C'eſt pourquoi Innocent III, *in cap.* 7, *extr. de Offic. Archidiac.* en faiſant l'énumération des fonctions des Archidiacres, dit que l'inſtitution corporelle, tant des Bénéfices que des Dignités, doit appartenir à l'Archidiacre: & delà tous les Canoniſtes concluent que de droit commun cette inſtitution appartient à l'Archidiacre. *V.* Archid.

C'eſt delà auſſi que quand les Doyens des Chapitres mettent en poſſeſſion leurs Collégues ou autres Bénéficiers de l'Egliſe, ou qu'ils admettent la préſentation d'un Patron, ce qui tient lieu d'inſtitution canonique, ils diſent qu'ils le font par leur droit d'Archidiaconat. Mais *v. infr.* n. 5.

Formalités pour la priſe de poſſeſſion.

3. L'on ne peut point prendre poſſeſſion d'un Bénéfice, ſans avoir une inſtitution canonique, c'eſt-à-dire des proviſions d'un Supérieur eccléſiaſtique, *v.* Collation, Inſtitution, Proviſions; ſi ce n'eſt en cas de refus des Supérieurs eccléſiaſtiques, *v.* Refus: auquel cas on la prend en vertu de l'Ordonnance de Juges royaux ou des Cours; & quand la poſſeſſion a été ainſi priſe, étant valable, on n'eſt point obligé de la réitérer, après qu'on en a obtenu l'inſtitution canonique.

Mais ſi la poſſeſſion avoit été priſe ſans une pareille Ordonnance, en cas de refus du Supérieur eccléſiaſtique, ou en vertu d'une inſtitution eccléſiaſtique donnée *ab non habente poteſtatem*, elle ſeroit nulle, & il faudroit la réitérer.

4. On peut prendre poſſeſſion par ſoi-même ou par Procureur fondé de procuration ſpéciale; un Laïque peut être chargé d'une telle procuration, quoique ce ſoit contre l'uſage & la décence, n'y ayant aucune Loi de l'Egliſe ni du Prince qui le défende. En tous cas après trois ans de jouiſſance paiſible, le Pourvu ſeroit à couvert d'une telle recherche. *V. pacif. Poſſeſſor.* Mais *v.* Régale.

5. Suivant l'article 2 de l'Edit du mois de Décembre 1691, portant création des Notaires royaux apoſtoliques, les procurations pour prendre poſſeſſion, les priſes de poſſeſſion, les oppoſitions à icelles, les actes de refus d'ouvrir les portes pour prendre poſſeſſion, même les priſes de poſſeſſion en vertu de la permiſſion des Cours, ſur le refus des Supérieurs eccléſiaſtiques, doivent être paſſées pardevant les Notaires royaux apoſtoliques créés par ledit Edit; ſans quoi l'acte ſeroit nul. *V.* l'art. 7 du même Edit *in fin.*

C'eſt à eux & non aux Prêtres que les Ordinaires doivent adreſſer leurs proviſions pour mettre les Particuliers en poſſeſſion des Bénéfices qu'ils auront conférés; art. 7 dudit Edit.

Mais l'art. 3 du même Edit porte: « N'entendons » toutefois empêcher que les Greffiers des Egliſes » cathédrales, collégiales & conventuelles qui ont » coutume d'expédier les actes de réception de ceux » qui ſont pourvus de Bénéfices dépendans deſdites » Egliſes, ne continuent de le faire, conformément » à l'art. 13 de l'Edit du mois de Juin 1550, que nous » voulons être exécuté. Et ſi les Chapitres refuſent » de mettre les Pourvus deſdits Bénéfices en poſſeſ- » ſion, & leſdits Greffiers d'en bailler acte, pourront » les Pourvus en faire dreſſer procès-verbal par l'un » des Notaires royaux apoſtoliques du Diocèſe, en » préſence de deux témoins pour le moins, lequel » procès-verbal ſera de tel effet que celui qui leur » auroit été délivré par le Greffier du Chapitre ».

Ainſi, par rapport aux Bénéfices dans les Egliſes cathédrales, collégiales & conventuelles, l'acte de refus délivré par les Notaires royaux apoſtoliques vaut réception, priſe de poſſeſſion & publication. *V.* l'art. 13 dudit Edit de 1550.

Il réſulte ainſi de l'art. 3 de l'Edit de 1691, que pour la paſſation des actes de priſe de poſſeſſion, il faut un Notaire royal apoſtolique & deux témoins; cependant rien n'empêche qu'il ne ſoit valable, étant paſſé devant deux Notaires royaux apoſtoliques. *V.* Procuration. Mais il faut remarquer que, ſuivant l'art. 13 du même Edit de 1691, leſdits Notaires ne peuvent exercer qu'en un Diocèſe; & ſuivant l'art. 9, ils ſont tenus de garder minute des actes de priſes de poſſeſſion.

Au reſte, il faut obſerver qu'encore qu'aux Egliſes cathédrales, collégiales & conventuelles appartienne la réception des Pourvus de Bénéfices dans leurs Egliſes, ſuivant l'art. 13 de l'Edit de 1550, & l'art. 3 de l'Edit de 1691; néanmoins quand c'eſt le Pape, l'Evêque ou tout autre Collateur que les Chapitres de ces Egliſes qui a accordé les proviſions, les Notaires ne doivent entrer en aucune connoiſſance de cauſe; autrement ce ſeroit établir un contrôle aux Collateurs, s'il leur étoit permis de connoître de la validité ou invalidité de la collation. Rebuffe, *in prax. Benef. part.* 1, *tit. de miſſion. in poſſeſſ. n.* 42, 43 & 44. Ainſi jugé par différens Arrêts du Parlement de Paris. Chopin, *Polit. ſacr. lib.* 1, *tit.* 8, *n.* 7.

Cérémonies de la priſe de poſſeſſion.

6. Il y a certaines cérémonies pour les priſes de poſſeſſion des Bénéfices, qui ſont en uſage dans chaque pays, & dont il doit être fait mention dans l'acte.

Par rapport aux Bénéfices-Cures, les ſymboles de la poſſeſſion ſont l'entrée de l'Egliſe, l'aſperſion de l'eau-bénite, le baiſer du maître-Autel.

A l'égard des Bénéfices ſimples, c'eſt l'attouchement du Miſſel, de l'Antiphonaire, ou de quelques autres Livres des Sacremens.

Quant aux Chanoines, c'eſt l'aſſignation d'une place dans le Chapitre & d'un ſtalle au Chœur.

Si l'on ne peut pas entrer dans l'Egliſe, l'on prend poſſeſſion par l'attouchement de la porte de l'Egliſe ou du verrouil, ou même par la vue du clocher, quand il y a du riſque.

Les Chapitres des Egliſes cathédrales & collégiales, avant d'admettre les Pourvus de Canonicats à prendre poſſeſſion, les font jurer qu'ils obſerveront les Statuts des Chapitres. Sur quoi le Concile de Cologne, part. 3, chap. 19, ſe plaint de ces ſermens en ces termes: *Ferè quotquot ſunt cathedrales & collegiatæ Eccleſiæ ſuum habent volumen peculiarium Statutorum, quæ interdum pro affectu privato cujuſlibet augentur ac creſcunt. Inter hæc reperias quamplura quæ quæſtum magis quàm pietatem recipiant.... & quantumvis pleraque inter hæc iniqua reperias, adiguntur tamen omnes qui recens admittuntur, ut ad hujuſmodi Statutorum obſervationem, etiam penitus ignari quid contineant illa, citrà ullum delectum jurejurando ſe alligent; cùm tamen juramentum non debeat eſſe iniquitatis vinculum, nec ad ignorata extendi.*

Auſſi voit-on que le Concile de Trente, *ſeſſ.* 24, *cap.* 14, *de reformat.* proſcrit ces ſortes de Statuts qui reſſentent l'intérêt particulier, quand même ils auroient été autoriſés par le Siége Apoſtolique, & qu'ils auroient été exécutés depuis un tems immémorial.

Priſe de poſſeſſion doit être ſolemnelle & publique.

7. C'eſt une régle, qu'il faut que la priſe de poſſeſſion ou miſe en poſſeſſion ſoit ſolemnelle & publique. Sur quoi il faut obſerver, que par rapport aux

Source : BIU Cujas

Possession. Bénéfices des Egliſes cathédrales, collégiales & conventuelles, il ſuffit pour cette ſolemnité & publicité, de la rédaction par les Greffiers de ces Egliſes de l'acte de réception; ou, en cas de refus de recevoir les Pourvus, d'un acte paſſé par deux Notaires royaux apoſtoliques, ou l'un d'eux, avec deux témoins. *V. ſupr. n.* 5. *v. infr. n.* 9.

Mais à l'égard des Bénéfices dont la réception n'appartient à ces Egliſes, comme Cures, Prieurés & autres Bénéfices, l'art. 24 de l'Edit de 1550, porte que la priſe de poſſeſſion d'iceux ſera faite devant Notaires & témoins : & la publication d'icelle, ſuivant la régle de Chancellerie *de publicandis*, au Prône de l'Egliſe paroiſſiale deſdits Bénéfices, ou aux places ordinaires où ſont leurs Juriſdictions, ou aux Siéges royaux & préſidiaux, ou aux jours de marché où il y aura affluence de peuple, ou à l'aſſemblée que pourra faire l'exécuteur des Bulles, des Paroiſſiens & Marguilliers d'icelle; ou par notification & inſinuation deſdites proviſions & priſe de poſſeſſion, faite aux Ordinaires, Collateurs, ou Patrons & Nominateurs, ou à leurs Vicaires & autres Officiers, au lieu Archiépiſcopal, Epiſcopal, Prieuré & principal lieu du Bénéfice, dont dépend ledit Bénéfice ainſi réſigné, leur en baillant copie ſignée d'un Notaire, ou de leurs Secretaires, s'ils le veulent; de laquelle notification leſdits Pourvus pourront prendre acte des Notaires qu'ils meneront avec eux, & des Secretaires deſdits Ordinaires, ſi bon leur ſemble : voulant les priſes de poſſeſſion autrement faites être déclarées nulles & clandeſtines.

Sur quoi il y a pluſieurs obſervations à faire.

Obſervations à ce ſujet. La premiere eſt que, ſuivant l'art. 2 de l'Edit de création des Notaires royaux apoſtoliques de 1691, ce ſont les Notaires royaux apoſtoliques créés par cet Edit, qui doivent faire l'acte de priſe de poſſeſſion. *V. n.* 5. Et ſuivant l'art. 4 du même Edit, ce ſont auſſi eux qui doivent faire les publications des priſes de poſſeſſion.

La ſeconde eſt que, ſuivant ledit art. 4, ces publications doivent être faites dans l'aſſemblée des Habitans & Marguilliers des Paroiſſes, ou par notifications aux Patrons ou Collateurs ordinaires des réſignataires, de leurs priſes de poſſeſſion, & les requiſitions aux Curés de publier leſdites priſes de poſſeſſion au Prône de la Meſſe paroiſſiale; & en cas de refus, ils en feront la publication à l'iſſue de ladite Meſſe en préſence des Habitans, dont ils ſeront tenus de nommer pour le moins quatre des principaux, & de les faire ſigner s'ils ſçavent ſigner, ſinon feront mention de leurs réponſes, à peine de nullité de l'acte.

Ainſi la forme de publier les priſes de poſſeſſion aux Marchés & Places publiques, preſcrite par l'article 14 de l'Edit de 1550, n'eſt plus en uſage. Cette forme de publication eſt rendue conſtante par cet art. 4 de l'Edit de 1691. Et attendu l'alternative qui y eſt portée, la notification au Patron ou Collateur ordinaire tient lieu de publication.

La troiſiéme eſt que cette publication de la priſe de poſſeſſion, portée par l'art. 14 de l'Edit de 1550, n'eſt néceſſaire que dans le cas de réſignation, *v.* l'art. 13 de cet Edit; ce qui comprend les démiſſions, qui ſont des réſignations pures & ſimples, *v.* Démiſſion; & les permutations, qui ſont des réſignations en faveur réciproque, *v.* Permutation; mais elle n'a point lieu aux proviſions *per obitum*, dont les Ordonnances ne parlent point, non plus que des proviſions ſur vacation *per non promotionem, aut per privationem*, parce qu'ici le droit commun agit pleinement en telles vacations; au lieu que les réſignations en général ſont des paſſe-droits, & un commerce de Bénéfices qui s'eſt gliſſé dans l'Egliſe contre la pureté des anciens Canons.

Au reſte, pour ſatisfaire à la régle *de publicandis* à l'égard des Bénéfices ſinguliers, comme Cures, Prieurés ou Chapelles, il ſuffit de prendre poſſeſſion publiquement un jour de Fête ou de Dimanche, à l'iſſue de la Meſſe paroiſſiale ou de Vêpres, en préſence du Peuple, & de faire ſigner l'acte qu'en dreſſera le Notaire par quelques-uns des plus notables.

Inſinuation des actes de priſe de poſſeſſion. 8. Les actes de miſe en poſſeſſion ou priſe de poſſeſſion doivent être inſinués dans le mois de leur date au Greffe du lieu où les Bénéfices ſont ſitués, à peine de nullité. Art. 14 de l'Edit de 1691.

9. L'art. 12 du même Edit des Inſinuations de 1691 porte : Si les réſignataires ou permutans pourvus par le Pape ont différé leur priſe de poſſeſſion plus de ſix mois, & les Pourvus par démiſſion ou permutation en Légation ou par l'Ordinaire plus d'un mois, ils ſeront tenus de prendre ladite poſſeſſion, & icelle faire publier & inſinuer conjointement avec la proviſion, au plus tard deux jours auparavant le décès du réſignant ou co-permutant, ſans que le jour de la priſe de poſſeſſion, publication & inſinuation d'icelle, & celui de la mort du réſignant, ſoient compris dans ledit tems de deux jours; & à faute d'avoir pris ladite poſſeſſion, & icelle fait publier & inſinuer deux jours avant ledit décès, voulons leſdits Bénéfices être déclarés, comme par ce préſent Edit nous les déclarons, vacans par la mort du réſignant. *V.* Régle *de publicand.*

Ainſi, quand les réſignataires ou permutans ont laiſſé paſſer les ſix mois ou le mois, ils ſont aſſujettis à la publication & inſinuation, en conformité dudit art. 12. *V.* Réſignation, ſect. 7.

Sur quoi il faut obſerver que les Pourvus de Bénéfices dans des Egliſes cathédrales, collégiales & conventuelles, ſont en ce cas obligés de faire inſinuer leur acte de réception ou de refus du Chapitre, conjointement avec leurs proviſions, dans le délai de cet art. 12, parce que cet acte de réception ou de refus leur tient lieu de publication. *V. ſupr.* n. 5.

Néceſſité de la priſe de poſſeſſion. 10. La priſe de poſſeſſion eſt ſi eſſentielle, que l'on penſoit anciennement que quand le réſignataire mouroit avant ſon acceptation ou avant ſa priſe de poſſeſſion, le Bénéfice ne vaquoit point par ſa mort. Arrêt du 7 Septembre 1565. Chopin, *de ſacr. polit. lib.* 1, *tit.* 8, *n.* 8 & 9. Arrêts des 2 Mars 1613, 29 Juillet 1619. Brodeau ſur Louet, lett. B, ſomm. 13, n. 5; mais cela n'a pas lieu. *V. ſuprà*, n. 9, l'art. 12 de l'Edit de 1691; de ſorte que ce n'eſt que faute d'avoir pris poſſeſſion par le réſignataire ou co-permutant dans le tems porté par ledit art. 12, que le Bénéfice réſigné eſt vacant par la mort du réſignant. *V.* auſſi *permut. ſect.* 5, *n.* 3 & 4. Brodeau, *eod. n.* 9, dit, que tous les Canoniſtes ſont d'accord, que même le Pourvu par réſignation, ſoit pure & ſimple ou en faveur, ne peut, avant la priſe de poſſeſſion, conférer les Bénéfices qui ſont à ſa collation, ſur peine d'intruſion; & il cite Rebuffe & pluſieurs autres Auteurs. *V.* Arrêt du Conſeil du 26 Avril 1657. *Verb.* Evêques. *ſect.* 8, *n.* 11. Il confirme cette maxime à l'égard des Evêques.

11. Quoiqu'en général on exécute en France, ſans Lettres patentes & ſans enrégiſtrement, les expéditions de Rome pour les affaires ordinaires; néanmoins en Artois, Flandre, Provence & Franche-Comté, il faut des Lettres d'attache pour prendre poſſeſſion des Bénéfices ſur proviſions de Cour de Rome.

12. La priſe de poſſeſſion civile en vertu d'Arrêt, ne donne droit de percevoir les fruits, s'il n'eſt expreſſément porté par ledit Arrêt.

SECTION II.

Du tems qu'ont les Pourvus pour prendre poſſeſſion.

Priſes de poſſeſſion. 1. Quoiqu'il n'y ait point de régle préciſe dans le Royaume, dit Louet, *de public. n.* 21, qui oblige les

Source : BIU Cujas

dans quel tems doivent être faites.

les Pourvus en général de Bénéfices, d'en prendre poſſeſſion dans ſes trois ans; cependant ils y ſont obligés par une conſéquence naturelle du Décret *de pacificis Poſſeſſoribus. V. Pacificis Poſſeſſoribus.* Il rapporte un Arrêt du Grand-Conſeil du 30 Août 1606, qui a maintenu un Pourvu par mort dans la poſſeſſion d'un Canonicat de l'Egliſe de Paris, préférablement à un réſignataire qui avoit différé de prendre poſſeſſion pendant quatre ans du jour de l'admiſſion de la réſignation, & dans la poſſeſſion duquel le réſignant étoit décédé. Il en tire la conſéquence pour les Pourvus ſur tous autres genres de vacance en général, & fixe ce terme comme fatal; de ſorte qu'après les trois ans ſans priſe de poſſeſſion, les proviſions ſont nulles de plein droit.

Depuis Louet il y a eu des regles préciſes au ſujet des réſignations. *V.* Réſignation, ſect. 7, n. 1.

A l'égard des Pourvus *per obitum*, c'eſt une maxime, qu'ils peuvent prendre poſſeſſion après les trois ans, même long-tems après; & que leurs proviſions ne ſont point nulles, faute d'avoir pris poſſeſſion dans les trois ans, pourvu qu'ils ne ſoient pas prévenus par un autre Pourvu, qui ait acquis la poſſeſſion triennale.

2. Si les réſignataires, ou permutans pourvus par le Pape, ont différé leur priſe de poſſeſſion plus de ſix mois, & les Pourvus par démiſſion ou permutation en la Légation ou par l'Ordinaire, plus d'un mois, *v. ſupr.* ſect. 1, n. 9.

Au reſte, *v.* Démiſſion, n. 3. *V.* Permutation, ſect. 4, au ſujet des Indultaires, Gradués & autres Expectans. *V.* Incompatibilité, n. 3.

SECTION III.

De la Poſſeſſion annale.

Il y a une régle de Chancellerie Romaine, qui eſt la trente-cinquiéme, appellée *de annali poſſeſſore*, donnée par Eugene IV, à laquelle Jules III a fait quelques additions.

Cette régle a été donnée contre les Dévolutaires, pour les aſſujettir à certaines formalités. *V.* Dévolut.

SECTION IV.

De la Poſſeſſion triennale.

V. De Pacificis Poſſeſſoribus.

POSSESSOIRE.

V. COMPLAINTE.

Poſſeſſoire, ce que c'eſt.

1. Le poſſeſſoire eſt une action perſonnelle intentée par celui qui ſe prétend troublé dans la poſſeſſion d'une choſe.

Cette action eſt double, profane & eccléſiaſtique.

La profane eſt intentée pour droit purement temporel, & profane par celui qui eſt troublé dans la poſſeſſion qu'il en a depuis an & jour: elle eſt uniquement fondée ſur la poſſeſſion; ainſi elle eſt toute de fait.

Poſſeſſion, pour être utile, doit être accompagnée de titres.

2. Le poſſeſſoire eccléſiaſtique n'eſt pas uniquement fondé ſur la poſſeſſion; il faut qu'elle ſoit aidée de titre & des capacités requiſes pour le Bénéfice, autrement on ne ſeroit pas maintenu dans la poſſeſſion. La raiſon eſt, qu'en fait de Bénéfices, une poſſeſſion ſans titre eſt une intruſion qui ne pourroit être admiſe en aucun Tribunal; ainſi cette action *habet plus juris quàm facti.*

De-là vient que ſi un homme poſſédant un Bénéfice ſans titre, en étoit expulſé par force & violence par un autre contre lequel il intentât complainte, nonobſtant la regle *ſpoliatus antè omnia reſtituendus*, celui qui l'auroit expulſé, ſeroit à la vérité condamné pour ſa violence; mais l'autre paroiſſant aux yeux de la Juſtice ſans titre, ou bon, ou confirmé par la

poſſeſſion triennale, ne ſeroit point maintenu, ſon Bénéfice ſeroit déclaré vacant & impétrable, parce qu'on ne doit point ſouffrir d'intrus.

De-là vient auſſi que la complainte naiſſant entre deux contendans, dont ni l'un ni l'autre ne poſſede depuis an & jour, on ne laiſſe pas de maintenir celui des deux qui a le meilleur droit, quoiqu'il n'ait pas la poſſeſſion annale, parce qu'on s'arrête moins à la poſſeſſion qu'au titre; je dis *moins*, car il faut toujours être en poſſeſſion, ſoit naturelle, ſoit civile, pour être maintenu.

3. Au poſſeſſoire eſt oppoſé le pétitoire, qui regarde la propriété d'un bien; ce qui, en matiere profane, comme il vient d'être dit, n'a rien de commun avec la poſſeſſion; & ſouvent tel y perd ſa cauſe, qui étoit en poſſeſſion depuis long-tems; au lieu qu'au poſſeſſoire bénéficial, il y a toujours une entiere connexité entre le titre & la poſſeſſion.

De la récréance.

Pendant l'inſtance du poſſeſſoire bénéficial, comme il eſt important que le Bénéfice ſoit deſſervi, on accorde la récréance, c'eſt-à-dire, la maintenue proviſionnellement à celui qui, *de plano & incontinenti*, fait voir qu'il a le droit le plus apparent, ce qui n'eſt qu'un préjugé pour la pleine maintenue, & emporte toujours l'obligation de rapporter les fruits lors du jugement du plein poſſeſſoire.

Du Sequeſtre.

S'il n'apparoît pas du meilleur droit, & qu'il y ait à craindre l'inſolvabilité, on ordonne ſur la requête d'une Partie que les fruits ſeront ſequeſtrés, & ſi c'eſt une Cure, le Diocéſain commet un Deſſervant à qui on aſſigne une portion des fruits.

Ce n'eſt point la coutume au Grand-Conſeil, de donner de récréance, parce que la poſſeſſion qu'une Partie obtient par proviſion, lui donne ſouvent occaſion de reculer; mais où les Parties ne s'accordent pas ſur la poſſeſſion, il ſe porte plus volontiers à ordonner le ſéqueſtre, quoique rarement, à cauſe des frais: quelquefois, quand il paroît que la Partie qui poſſede, recule, il ordonne que cette Partie fera juger la complainte dans un brief tems qu'il marque; après lequel ſera fait droit ſur la Requête afin de ſequeſtre.

Utilité du poſſeſſoire en matiere eccléſiaſtique.

4. L'action poſſeſſoire a été introduite pour empêcher que les Parties ne procédaſſent par voies de fait pour la poſſeſſion qui eſt toujours avantageuſe. *Cur enim ad arma & rixam procedere patiatur Prætor, quos poteſt Juriſdictione ſuâ compeſcere, leg. ſi cujus 13, §. æquiſſimum ff. de uſufruct.* Et par rapport aux Bénéfices, parce qu'il importe que la poſſeſſion des Bénéfices ne ſoit pas flottante & incertaine, & que les fruits ne périſſent point pendant la diſcuſſion toujours longue & embarraſſée du pétitoire. C'eſt pour cela que les Ordonnances défendent de cumuler le poſſeſſoire avec le pétitoire, mais ordonnent de vuider le poſſeſſoire avant le pétitoire.

L'Ordonnance de 1535, chap. 9, art. 1, Ner. tom. 1, dit: Pour briévement expédier les matieres poſſeſſoires, avons ordonné & ordonnons, que dorénavant ne ſoient baillées Lettres en nos Chancelleries pour conduire le pétitoire avec le poſſeſſoire en matiere de nouvelleté enſemble.

Et pour ce qu'il s'eſt autrefois trouvé par ci-devant, ès matieres poſſeſſoires bénéficiales, ſi grande ambiguité, au moyen de quoi.... les Parties étoient renvoyées, ſur le pétitoire, par-devant le Juge eccléſiaſtique. Nous avons ordonné que dorénavant, quand tels cas ſe préſenteront, ſoit donné Jugement abſolutoire,... ſans uſer de renvoi par-devant le Juge d'Egliſe, ſur le pétitoire, ſur lequel ſe pourvoiront les Parties ſi bon leur ſemble. Ordonnance de 1539, art. 57, 58.

A qui appartient la connoiſſance du poſſeſſoire.

5. Le poſſeſſoire eccléſiaſtique ſe porte toujours devant le Juge royal, à l'excluſion des Juges des Seigneurs, ſuivant l'Ordonnance de 1667, tit. 15, art. 4, qui porte: les complaintes pour Bénéfices ſeront pourſuivies par-devant nos Juges, auxquels la

Source : BIU Cujas

Possessoire. connoiſſance en appartient, privativement aux Juges d'Egliſe & à ceux des Seigneurs.

Le Juge d'Egliſe en eſt abſolument incompétent; 1°. parce que dans l'action poſſeſſoire il y a toujours du fait mêlé avec le droit.

2°. Le poſſeſſoire ſe réſout en dommages & intérêts, dont la connoiſſance appartient au Juge ſéculier : *Cùm obligatio ſit facti, & obligationi in factum ſuccedat obligatio in id quod intereſt, leg. ult. ff. de præt. ſtipul. leg. quatenùs 24, ff. de reg. jur.* Parce que ſouventefois l'on prend complainte en matiere de nouvelleté ſans grande apparence, & à cauſe de ce, meuvent pluſieurs procès dont nos Sujets ſont fort travaillés; ordonnons que pour réprimer cette voie, on condamnera la Partie qui ſuccombera, ès dépens, dommages & intérêts. Ordonn. de 1535, ch. 9, art. 4.

3°. La connoiſſance du fait de poſſeſſion bénéficiale n'eſt pas ſpirituelle. *Cæterùm omne poſſeſſorium*, dit du Moulin, *in Edict. anni* 1550, *contr. parv. dat. art.* 1, *litt. A, num.* 4, *& omnis cauſa poſſeſſoria temporalis eſt & ſæcularis, non eccleſiaſtici fori. In beneficialibus & ſpiritualibus cauſis, poſſeſſorium coram Judice ſæculari tractatur; quia cùm agitur de poſſeſſorio, de re ſpirituali non ſpiritualiter agitur.*

4°. L'effet de l'action poſſeſſoire eſt d'opérer une maintenue, ce qui ne ſe peut ordonner par un Juge qui n'a point de territoire pour faire rétablir ceux qui auroient été ſpoliés. Fevret, liv. 4, chap. 11, n. 4, rapporte deux Arrêts qui ont fait défenſes aux Eccléſiaſtiques d'uſer dans leurs Jugemens, de termes de *maintenu & gardé.* Ces deux Arrêts ſont du Parlement de Dijon, ſur les concluſions du Procureur général, du 10 Mai 1611, & du Parlement de Toulouſe, du 2 Avril 1621. Ce dernier eſt tiré de l'Olive, queſt. notab. chap. 13.

5°. Le Roi, comme protecteur de l'Egliſe & des biens des Bénéfices, a mis la main ſur tous les fruits par le miniſtere de ſes Procureurs ſur les lieux, ou des Economes, pour les réſerver au futur ſucceſſeur. De-là vient que Fevret, liv. 4, ch. 11, pag. 410, remarque que la formule ancienne de prononcer ſur le poſſeſſoire, étoit de lever & ôter la main du Roi; ce qui ſe fait encore au Grand-Conſeil. Or cela ne ſe peut faire que par l'autorité du Roi ou des Juges royaux.

Suite. 6°. Le Juge d'Egliſe ne peut prononcer ſur la récréance, ni ſur les ſequeſtres dont nous avons parlé plus haut, & qui ſont des Jugemens préparatoires de la pleine maintenue.

Nonobſtant ces raiſons, les Eccléſiaſtiques ont tâché de tout tems de s'appliquer la connoiſſance du poſſeſſoire des Bénéfices; tantôt à cauſe du droit qui y eſt mêlé, comme nous avons dit, tantôt forcés dans leurs derniers retranchemens, ils ont prétendu devoir au moins connoître du poſſeſſoire des Cures auxquelles ils prétendoient qu'il y avoit plus de ſpiritualité jointe. C'étoit le ſentiment de *Joannes Galli*, quoiqu'Avocat général au Parlement de Paris depuis 1384 juſqu'en 1414, qui dit, queſt. 135, que de ſon tems on n'eût point admis une complainte poſſeſſoire pour une Cure, ou pour les fruits d'icelle, *quia hoc erat merè ſpirituale.* Fevret, liv. 4 chap. 11, n. 6. Du Moulin, dans une note ſur ladite queſtion, *in verbo Debato*, le releve & établit le contraire : *Oppoſitum notorium eſt, & ipſe vidi multas hujuſmodi lites poſſeſſorias admitti, præcipuè inter cordigeros & curatos vicinos, & contrarias ſuper hoc poſſeſſiones ſuſtinentes, anno* 1531, *in Requeſtis Palatii, deindè per appellationem in Curiâ, ubi rursùs Arreſto deciſum.*

En effet les Juges laïques ſont en poſſeſſion de connoître de toutes complaintes bénéficiales, de tems immémorial, & cela de l'aveu même des Papes.

Il ne faut que conſulter le chapitre 26 des Preuves de nos Libertés, qui a pour titre : Le Juge royal connoît du poſſeſſoire des Bénéfices.

C'eſt une vieille erreur de croire, comme ont fait les Juriſconſultes, que les Juges laïques ne connoiſſoient du poſſeſſoire des Bénéfices, qu'en vertu du privilége qui leur en a été accordé par Martin V, ſelon Guy Pape, queſt. 1, qui a été ſuivi par pluſieurs Canoniſtes. Les Juges royaux ne tirent point ce droit d'un privilége du Pape, qui n'a pu donner ce qui ne lui a jamais appartenu. Cette Bulle, chap. 26 des Preuves des Libertés, nombr 2, reconnoît qu'en France les Juges royaux ont eu de tout tems connoiſſance du poſſeſſoire des Bénéfices, bien loin de leur en donner le privilége. *Cùm autem, ſicut pro parte chariſſimi in Chriſto Filii noſtri Caroli regis Francorum illuſtris, nobis ſuit expoſitum, à nonnulli revocetur in dubium an per hujuſmodi noſtram conſtitutionem derogare voluerimus juri & juriſdictioni regiæ, præſertim in caſu poſſeſſorii, Eccleſiaſticis ſuorum regni Franciæ Delphinatûs .... Nos .... declaramus noſtræ intentionis ....., eidem Regi & ejus regiæ juriſdictioni, per quam, ſicut aſſeritur, tam ipſe quàm progenitores ſui ſuper hujuſmodi poſſeſſorio à tanto tempore citra quod de ejus contrario memoria hominum non exiſtit, conſueverant cognoſcere, in aliquo derogari voluiſſe, aut velle quoquomodo....* Auſſi du Moulin traite de ſonge, l'opinion de Guy Pape. *Quòd quidam putant Judices regios ex privilegio Papæ de poſſeſſorio hujuſmodi beneficiorum cognoſcere, ut Guido Pap. quæſt. Delphin.* 1, *merum indoctorum nugamentum eſt; Rex enim in regno ſuo ſupremus Dominus & Judex eſt omnium poſſeſſionum & judiciorum poſſeſſoriorum, ſive adipiſcendæ, ſive retinendæ, ſive recuperandæ ſint. Et ſic jure ſuo proprio cognoſcit, imò etiam quandoque de petitorio, ut in vacantibus in regalia, quorum collator & cognitor eſt ratione coronæ ſuæ, non autem ex alterius cujuſvis etiam Pontificum, privilegio. Molin. in Edict. contr. parv. dat. art.* 1, *lit. A. num.* 3.

Le même chapitre 26 des Libertés contient la Bulle d'Eugene IV, du 2 des Calendes d'Avril 1432, qui reconnoît ce droit des Juges royaux, & l'Edit de Louis XI, du 19 Juin 1464, regiſtré au Parlement le 13 ſuivant, par lequel il déclare & ordonne la connoiſſance des cas poſſeſſoires, même en matiere de nouvelleté, priſe & intentée pour occaſion des Bénéfices & matieres eccléſiaſtiques, appartenir à lui & à ſes Juges, ſans ce qu'autres, pendant leſdits procès poſſeſſoires, en puiſſent & doivent entreprendre aucune connoiſſance, décerner commiſſions, citations, faire procès, n'uſer de fulminations, ne d'autres excommuniemens, ne cenſure eccléſiaſtique, ne détermination.

Enfin c'eſt le ſentiment des meilleurs Canoniſtes. Voici ce qu'en dit Du Moulin : *Iſte proceſſus erat abuſivus, quia in regno Franciæ cognitio omnis poſſeſſorii, vel quaſi etiam inter Eccleſiaſticos, & de rebus quas vocant ſpirituales, ſpectat ad Judicem ſæcularem, non ex aliquo privilegio Papæ, ſed jure proprio; ſimiliter reſciſio contractûs, de quo hìc, & ita ſervatur in Galliâ. Molin. ad cap.* 2 *de reſtit. in-6°, verb. Poſſeſſio.*

Dupineau dans ſa note, dit, *De cauſis & materiis poſſeſſionis, dicendum cognitionem poſſeſſorii in prophanis eſſe Judicis ſæcularis, non tamen ſolius regii.* Loyſ. des Seigneuries, ch. 14, n. 27, 28. *In ſpiritualibus eccleſiaſticis, ſolius eſſe Judicis regii apud Gallos, non conſuetudine aut privilegio, ſed jure proprio & jure coronæ.*

Feraldus, *de Jurib. & Privileg. lilior. cap.* 11, a penſé de même : *In regno Franciæ cognitio omnis poſſeſſorii, etiam inter Eccleſiaſticos & pro rebus ſpiritualibus, ſpectat ad Judicem ſæcularem, non ex aliquo privilegio, ſed jure proprio.*

Ce n'eſt ni par privilége, ni par coutume, dit

Source : BIU Cujas

Fevret, liv. 4, ch. 11, n. 2, que les Juges royaux connoiſſent *de omni poſſeſſorio rei, ſive ſpiritualis, ſive prophanæ;* mais par un droit vraiment royal & de la Couronne, appartenant au Roi, qui leur en attribue la connoiſſance. Si c'étoit privilége, celui qui le leur auroit accordé, le pourroit retrancher, ôter, le modifier. Si c'étoit *ex conſuetudine præſcriptâ*, il s'enſuivroit qu'ils le pourroient perdre *per non uſum;* ou que l'Egliſe par une contraire preſcription le pourroit preſcrire, par la maxime vulgaire, *unum quodque eo modo diſſolvitur quo colligatum eſt.* C'eſt un droit royal, impreſcriptible; & la poſſeſſion contraire qui ſeroit alleguée par un Juge eccléſiaſtique, en ſeroit plus blâmable, l'abus étant plus conſidérable quand il eſt invétéré.

Si l'Official peut connoître du pétitoire après que le poſſeſſoire eſt vuidé.

6. Autrefois quand le poſſeſſoire étoit décidé, les Parties alloient au Juge d'Egliſe pour raiſon du pétitoire. Bouchel, Biblioth. canoniq. rapporte un Arrêt du 23 Octobre 1390, par lequel il fut jugé qu'un Chapelain qui avoit ſuccombé, s'étoit bien pourvu au pétitoire.

C'étoit la diſpoſition de l'Ordonnance de 1535, & de celle de 1539, art. 44, Néron. Après le poſſeſſoire intenté en matiere bénéficiale, dit cette derniere Ordonnance, ne ſe pourra faire pourſuite pardevant le Juge d'Egliſe pour le pétitoire, juſqu'à ce que le poſſeſſoire ait été entiérement vuidé par Jugement de pleine maintenue.

Ordonnons, dit celle de 1535, chap. 9, art. 9, que la Partie qui ſera déchue du poſſeſſoire, ne ſera reçue à intenter le pétitoire, que préalablement elle n'ait payé les frais & dépens.

Fevret, liv. 4, ch. 11, n. 6, nous rapporte que c'étoit le ſentiment de Rebuffe, qui alléguoit même un Arrêt de 1537, par lequel celui qui avoit obtenu au poſſeſſoire, ayant été condamné au pétitoire en Cour d'Egliſe, en appella comme d'abus: *Fuit appellans ad mulctam ſexaginta librarum condemnatus.*

Cette Juriſprudence eſt entiérement changée; & la citation au pétitoire, après que le poſſeſſoire a été entiérement jugé, eſt regardée comme une entrepriſe ſur la Juriſdiction ſéculiere, qui tend directement au renverſement de l'autorité royale, à la vexation des Sujets du Roi, & à prolonger les procédures, puiſqu'il faudroit au pétitoire trois Sentences conformes; & pendant les différens délais néceſſaires & preſcrits par les Ordonnances, l'Egliſe courroit le danger de ſe voir deſtituée de Paſteurs, & le Service divin abandonné.

Suite.

Une autre raiſon de ce principe nous eſt fournie par M. l'Avocat général Bignon. En matiere ſpirituelle & bénéficiale, dit-il, la poſſeſſion nue & de fait n'eſt aucunement conſidérable. Il faut examiner les titres & capacités des contendans: *Beneficium ſine canonicâ inſtitutione poſſideri non poteſt:* voir s'ils ſont légitimement & canoniquement pourvus; ſi les titres ſont vicieux, nuls, obreptices, ſimoniaques: en leur diſcuſſion & examen gît toute la cauſe. Ainſi il eſt vrai de dire que ce poſſeſſoire *habet mixtam cauſam proprietatis.*

De-là vient que l'article 46 de l'Ordonnance de 1539, porte, qu'ès matieres poſſeſſoires bénéficiales l'on communiquera les titres dès le commencement de la cauſe. Celle de 1535, ch. 9, art. 6: Item & quant ès procès & matieres de Bénéfices où les droits des Parties apparent & doivent apparoir par leurs lettres & titres.

De-là vient auſſi l'uſge du Grand-Conſeil de faire lire après les plaidoyers, & après même les opinions, les titres & capacités à l'Avocat de celui qui va être maintenu, avant de prononcer l'Arrêt.

La maintenue étant donc prononcée ſur les titres, ce ſeroit inutilement qu'on rapporteroit les mêmes titres à juger au pétitoire.

Poſſeſſoire.

Auſſi Meſſieurs les Gens du Roi du Parlement de Paris, dit Fevret, liv. 4, ch. 11, n. 6, ont ſouvent émis appel comme d'abus des citations faites devant le Juge d'Egliſe au pétitoire, après l'Arrêt intervenu ſur le plein poſſeſſoire bénéficial, diſant la réſerve de ſe pourvoir en Cour d'Egliſe n'être plus en uſage; que ce ſeroit *actum agere*, que d'examiner de nouveau les titres qui auroient déja donné gain de cauſe au plein poſſeſſoire; que *bis in idem non judicatur;* que cela n'iroit qu'à une apparente vexation des Sujets du Roi, par cette multiplication inutile d'inſtances.

Enfin c'eſt le ſentiment des Auteurs & la Juriſprudence des Arrêts. Paſtor avoit penſé comme Rebuffe, *de Benefic. eccleſ. lib. 2, tit. 16, n. 8: Finito Judicio poſſeſſorio, itur ad Judicem eccleſiaſticum pro petitorio & titulo Beneficii, niſi ſententia lata ſuper poſſeſſorio, ut ſæpè accidit, rei judicatæ exceptionem pariat in petitorio.* Mais Solier dans ſa note (A.) corrige ſa déciſion: *Poſtquam autem Judicium poſſeſſorium definitivo Senatûs decreto terminatum eſt, non licet coram Judice eccleſiaſtico ſuper petitorio experiri, ut judicatum refertur.*

Fevret, liv. 4, ch. 11, n. 6, qui agite cette queſtion de part & d'autre, & qui rapporte les Arrêts qui ont jugé pour & contre, conclut que les inſtances poſſeſſoires bénéficiales jugées par Arrêts, portent un tel coup au pétitoire, que s'il n'y a quelque moyen nouveau qui puiſſe donner ſujet au Juge d'Egliſe de rendre un Jugement contraire au pétitoire à celui de l'Arrêt qui a jugé le poſſeſſoire, le Jugement de Cour d'Egliſe eſt annullé & révoqué.

Malgré l'incertitude où paroît Fevret, après avoir rapporté une partie des raiſons que nous avons dites, il faut conclure qu'il ne peut plus y avoir de doute ſur cette matiere. Et en effet, il ne ſe porte pas à préſent une ſeule queſtion de propriété de Bénéfice devant le Juge d'Egliſe; & quelques tentatives qu'ait fait le Clergé dans les cahiers qu'il a préſentés au Roi, pour obtenir que les Juges royaux fuſſent réduits au ſimple poſſeſſoire, & renvoyaſſent le reſte au pétitoire, le Conſeil du Roi néanmoins n'y a jamais voulu faire droit, au rapport de Fevret, *loc. cit.*

Suite.

C'eſt la raiſon des Arrêts qui ſont intervenus ſur cette matiere. Nous en rapporterons trois entr'autres.

Le premier, du 18 Décembre 1625, rendu ſur les concluſions de M. Servin, ſur un appel comme d'abus interjetté d'une citation donnée par l'Official de Lyon, pour faire appeller au pétitoire d'un Bénéfice un Particulier qui avoit déja obtenu un Arrêt de maintenue à ſon profit. Journal des Audiences.

Le ſecond, du 5 Juin 1626, ſur les concluſions de M. Bignon, ſur un appel comme d'abus interjetté par le Chapitre de l'Egliſe d'Angers d'une Commiſſion décernée par l'Official métropolitain de Tours, à la requête de l'Evêque d'Angers, pour procéder au pétitoire ſur l'exemption où ils prétendoient être de la Juriſdiction de l'Evêque, & dans laquelle ils avoient été maintenus par Arrêt.

Ce ſecond Arrêt nous fait voir que tout ce que nous avons dit juſqu'ici ſur les complaintes bénéficiales, a pareillement lieu pour d'autres complaintes de droits eccléſiaſtiques.

Enfin le troiſiéme Arrêt eſt du 1 Septembre 1718, ſur les concluſions de M. de Lamoignon, en faveur de M. l'Evêque d'Arras, appellant comme d'abus d'un Reſcrit de Cour de Rome, qui nommoit Commiſſaires les Evêques d'Amiens, Senlis & Beauvais, pour juger un appel ſimple d'une Sentence de l'Official métropolitain de Cambray, qui avoit été déclarée abuſive par Arrêt du Parlement.

7. Il y a certains Bénéfices & autres droits ec-

Source : BIU Cujas

cléſiaſtiques dont le pétitoire ne peut aller abſolument au Juge d'Egliſe, parce que le Juge royal eſt fondé à en connoître. Telle eſt la Régale. *Jure ſuo proprio cognoſcit*, dit Du Moulin, *in Edict. contr. parv. dat. art.* 1, *litt. A, n.* 3, *imò etiam quandoque de petitorio, ut in vacantibus in Regaliâ.*

Tels ſont encore certains Bénéfices à la collation pleine du Roi ou des Laïques. *Similiter in Canonicatibus & Præbendis*, dit le même Du Moulin, *ad reg. de Infirm. n.* 416 *& ſeq. quæ ſpectant ad liberam collationem Regis, quales multæ ſunt in hoc regno, ut Præbendæ Sacellorum Palatii Pariſienſis & Bituricenſis, Saltûs Vincennarum, Eccleſiæ collegiatæ Meloduni, Montis Briſoni Cleriaci, S. Quintini, &c.*

Hujuſmodi Canonicatus, Sacella, & ſimilia Beneficia ad meram & perpetuam Regis collationem ſpectantia, magis ſæcularia & profana Beneficia ſunt, quàm eccleſiaſtica.... Et hinc eſt quòd in ejuſmodi Beneficiis Judex regius non ſolùm de poſſeſſorio, ſed etiam de petitorio cognoſcere poteſt, etiam privativè ad Judices eccleſiaſticos in hoc regno; ut etiam ex Edicto regio Lud. XI, anno 1464, *quod habetur in veteri ſtilo Curiæ Parlamenti à me recognito, part.* 7, *n.* 87. *Et idem de ſimilibus Beneficiis ſpectantibus ad liberam collationem Dominorum temporalium hujus regni, ut Dominus de Luzarches juxtà Pontiſaram.*

Point de Poſſeſſoire en fait de Régale.

8. Dans la Régale, le Parlement de Paris connoît, à l'excluſion de tout autre, du pétitoire, car il n'y a point de poſſeſſoire. Le pétitoire des Bénéfices qui auront vaqué en Régale, dit l'Ordonnance de 1667, ſera pourſuivi en la Grand'Chambre de notre Cour de Parlement de Paris, qui en connoîtra privativement aux autres Juges. Le Parlement ne prononce point en cette matiere par *maintenu*, mais par *adjugé*.

Le pétitoire des dixmes inféodées appartient pareillement au Juge royal. On les regarde comme un bien profane. Caſtel, Queſt. bénéfic. tom. 1, queſt. 7, n. 96.

POSTULATION.

La poſtulation eſt la demande que fait un Chapitre au Supérieur qui a le droit de confirmer l'élection, de pourvoir d'une Dignité élective une perſonne qui ne peut pas être élue ſelon les Canons, pour quelque vice du corps, défaut d'âge, d'ordre ou de naiſſance. *V.* Irrégularité.

PRAGMATIQUE.

Sommaire.

SECT. I. *De la Pragmatique-Sanction de Saint Louis.*

SECT. II. *De la Pragmatique-Sanction de Charles VII, faite à Bourges.*

SECTION I.

De la Pragmatique-Sanction de Saint Louis.

Pragmatique-Sanction vient du Latin *Sanctio*, qui ſignifie Ordonnance, & du mot Grec πραγματικὸς, dérivé de πραγμα, qui ſignifie affaire. L'uſage a donné le nom de Pragmatique-Sanction aux Ordonnances qui concernent les grandes affaires de l'Etat ou de l'Egliſe, ou au moins les affaires de quelques Communautés. D'autres croient qu'on a ainſi appellé les Ordonnances qui ſe faiſoient dans des affaires publiques, par le conſeil de pluſieurs Juriſconſultes ſçavans dans la pratique du Droit, appellé, en Grec πραγματικοι. D'autres enfin veulent que ce nom ait été donné aux Ordonnances que les Rois faiſoient dans une aſſemblée des Grands du Royaume, après avoir bien examiné l'affaire dont il s'agiſſoit.

Le Roi Saint Louis ſe préparant au voyage d'outre-Mer, pour la conquête de la Terre-Sainte, voulut pourvoir à la tranquillité de l'Egliſe de ſon Royaume pendant ſon abſence. Il fit une Ordonnance fameuſe ſous le titre de Pragmatique-Sanction, & diviſée en ſix articles, qui portent :

1. Les Egliſes, les Prélats, les Patrons & les Collateurs ordinaires des Bénéfices jouiront pleinement de leur droit, & on conſervera à chacun ſa Juriſdiction.

2. Les Egliſes cathédrales & autres auront la liberté des élections, qui ſeront entiérement effectuées.

3. Nous voulons que la ſimonie, ce crime ſi pernicieux à l'Egliſe, ſoit entiérement bannie de notre Royaume.

4. Les promotions, collations, proviſions & dépoſitions des Prélatures, Dignités & autres Bénéfices ou Offices eccléſiaſtiques, quels qu'ils ſoient, ſe feront ſuivant la diſpoſition du droit commun des Conciles, & des Inſtitutions des anciens Peres.

5. Nous renouvellons & approuvons les libertés, franchiſes, prérogatives & priviléges accordés par les Rois nos Prédéceſſeurs, & par nous, aux Egliſes, Monaſteres & autres lieux de piété, auſſi-bien qu'aux perſonnes eccléſiaſtiques.

6. Nous ne voulons aucunement qu'on leve ou qu'on recueille les exactions pécuniaires, & les charges très-peſantes que la Cour de Rome a impoſées ou pourroit impoſer à l'Egliſe de notre Royaume, & par leſquelles il eſt miſérablement appauvri, ſi ce n'eſt pour une cauſe raiſonnable & très-urgente, ou pour une inévitable néceſſité, & du conſentement libre & exprès de nous & de l'Egliſe.

Quelques exemplaires n'ont point le ſixiéme article contre les exactions de la Cour de Rome. Mais on croit avec raiſon qu'il en a été retranché ; car encore que la Cour de Rome ne ſoit pas nommée dans les autres articles de cette Ordonnance, on voit bien qu'elle tend principalement à réprimer les entrepriſes des Papes ſur les droits des Ordinaires, pour les élections, les collations de Bénéfices, & la Juriſdiction contentieuſe.

Il y en a même qui doutent que cette Pragmatique ſoit de Saint Louis : cependant on la trouve citée dans les articles préſentés par le Parlement à Louis XI, dans les Etats aſſemblés à Tours en 1483, & dans l'acte d'appel de l'Univerſité de Paris en 1491.

SECTION II.

De la Pragmatique-Sanction de Charles VII, dreſſée à Bourges le 7 *Juillet* 1438, *regiſtrée au Parlement de Paris le* 13 *Juillet* 1439.

Gaguin, livre 10, obſerve que le Clergé de France, depuis la tranſlation du ſaint Siége à Avignon, avoit ſouffert beaucoup d'oppreſſions de la part de la Cour de Rome. Pour y mettre ordre, pendant les diviſions qui s'éleverent entre le Concile de Baſle & le Pape Eugene IV, le Roi Charles VII convoqua en 1438, une aſſemblée à Bourges, compoſée des plus illuſtres perſonnes du Royaume.

Ce fut là où fut dreſſé ce Réglement ſi célébre, qui fut appellé la Pragmatique-Sanction, qui fut enrégiſtrée au Parlement de Paris le 13 Juillet 1439.

Pour bien entendre les choſes dont elle traite, il eſt à propos de faire auparavant quelques obſervations.

Autrefois les Evêques étoient toujours élus par les ſuffrages du Clergé & du Peuple. Depuis, dans l'Egliſe d'Orient, le Peuple fut exclus des élections ; mais en Occident l'ancienne coutume demeura même en l'élection des Papes, c'eſt-à-dire, par le ſuffrage du Clergé & du Peuple. Tant que les Gaules furent

Source : BIU Cujas

soumises aux Empereurs Romains, le Clergé & le Peuple élurent leurs Evêques; mais ayant secoué leur joug, les Rois qui gouvernent ce Pays, appellerent les Evêques à leur Conseil; les Prélatures étant devenues des Dignités dans l'Etat, le consentement des Rois fut jugé nécessaire pour procéder aux élections. Le Clergé & le Peuple n'étoient point exclus du droit d'élire; seulement on n'élisoit aucun Evêque qui n'eût l'agrément du Roi. Voici comment on y procédoit, au moins sous Louis le Débonnaire; car avant lui les Rois se rendoient fort souvent les maîtres des élections. Après le décès d'un Evêque, quelques Ecclésiastiques & quelques Laïques étoient députés vers le Métropolitain, qui supplioit le Roi de donner permission d'élire un autre Evêque, & de désigner un des Evêques de cette Métropole, pour assister au nom du Roi à l'assemblée qui se devoit faire pour cette élection; & cet Evêque étoit nommé Visiteur. Lorsque l'élection étoit faite, on en portoit l'acte au Métropolitain, qui l'envoyoit au Roi pour l'approuver. Ensuite l'Archevêque & ses Suffragans examinoient l'élu, & le sacroient.

Cet ordre a continué jusqu'aux premiers Rois de la troisiéme race, qui y apporterent quelques changemens. Quand l'Archevêché ou Evêché étoit vacant, le Chapitre envoyoit deux ou trois Chanoines au Roi, pour lui donner avis de la vacance, & le supplier de leur permettre d'élire un Pasteur. Les Religieux & les Religieuses donnoient le même avis au Roi, dont les Officiers faisoient aussi-tôt saisir le temporel de la Dignité vacante, & en recevoient le revenu au nom du Roi. Après l'élection, le Roi donnoit main-levée de la régale, c'est-à-dire, de la saisie faite en son nom.

Il y eut depuis encore d'autres changemens, & il s'y glissa de grands abus vers le regne de Charles VI, où l'Eglise & l'Etat se virent dans une étrange confusion. Pour remédier à ces abus, Charles VII, son Conseil & le Clergé dresserent leurs Mémoires dans une premiére assemblée tenue à Bourges, & les renvoyerent au Concile de Basle dès l'année 1431.

Les Peres de Basle, pour répondre à ces Mémoires, envoyerent au Roi plusieurs Décrets qui ne tendoient qu'au rétablissement de la liberté de l'Eglise, & le prierent de les confirmer, & de les faire accepter dans son Royaume.

Ainsi, par cette Pragmatique faite à Bourges le 7 Juillet 1438, que quelques-uns ont appellé le rempart de l'Eglise Gallicane, on a ôté presque tout le pouvoir que les Papes s'étoient attribués dans ces tems de confusion, de conférer les Prélatures & autres Bénéfices, & de juger des causes ecclésiastiques du Royaume.

La Pragmatique contient vingt-trois titres. Le premier, *de autorit. & potest. sacr. Concil.* approuve le Concile de Basle, qui ordonne que les Conciles généraux soient tenus de dix en dix ans dans le lieu qui sera désigné par le Pape, de l'avis du Concile; & dit qu'ils sont supérieurs au Pape, & tiennent leur puissance de Jesus-Christ immédiatement; que chaque Fidéle, & le Pape même, est obligé de leur obéir.

Le second titre, *de electionib.* porte que les élections seront faites avec liberté, & par ceux à qui elles appartiendront de droit, pour couper racine aux fréquentes réserves que les Papes faisoient en ce tems-là des Dignités électives à leur Siége. Le Concile permet pourtant aux Papes de casser, par l'avis des Cardinaux, les élections qui, quoique d'ailleurs canoniques & faites dans les formes, seroient préjudiciables à l'Eglise, à la patrie & au bien public, à la charge de renvoyer au Chapitre qui a droit d'élire, pour y être procédé à une nouvelle élection dans les tems prescrits par le droit. La Pragmatique ajoute que celui dont l'élection aura été confirmée par le Pape, sera renvoyé à l'Ordinaire, s'il ne veut être consacré *in Curiâ*; & qu'aussi-tôt après sa consécration *in Curiâ*, il doit être renvoyé à son Supérieur pour lui rendre obéissance. Elle a même établi une peine de cent écus d'or, applicables par moitié à l'Ordinaire & à la Fabrique de son Eglise, contre ceux qui obtiendroient du Pape de se faire confirmer *extra Curiam*, par un autre que par son Supérieur.

Le titre troisiéme, *de reservat. sublat.* abolit toutes les réserves, tant générales que particulieres, des Bénéfices.

Le titre quatriéme *de collationib.* veut qu'il soit institué dans chaque Eglise des Ministres sçavans & vertueux, §. *dum autem* 1. Que le Pape ne puisse à l'avenir accorder aucunes graces ou nominations expectatives, §. *volens itaque* 3. Il défend aussi les réserves particulieres des Bénéfices qui viendront à vaquer, §. *reservationes* 5. Mais le Concile n'entend pas défendre au Pape les réserves légitimes dans les Eglises cathédrales & collégiales, d'un Bénéfice où il y en aura dix, & de deux où il y en aura cinquante & au-delà, sans pouvoir néanmoins conférer deux Prébendes dans la même Eglise pendant sa vie, §. *non tamen* 6; ce qui n'a pas été approuvé par l'Eglise Gallicane. Il ne défend pas aussi les collations par prévention, §. *neque etiam* 7; mais ce Décret n'a pas non plus été accepté, comme étant contraire au droit des collateurs & des Patrons, §. *item circa* 23. Le §. *ut vero* 8. & les suivans, concernent les Gradués; & le §. *in Ecclesiis* 17, les Curés des Villes murées. Le §. *illi vero*, veut que les Bénéfices réguliers soient conférés à des Religieux.

Le titre cinquiéme, *de causis*, veut que, dans les lieux éloignés de quatre journées de la Cour de Rome, les causes y soient décidées par les Juges qui ont droit d'en connoître, excepté les causes majeures énoncées expressément dans le droit, & les causes concernant les élections des Eglises cathédrales & des Monasteres, §. *statuit* 2; que l'appel soit porté au Supérieur immédiat, §. *statuit eadem* 4, non à autre, pas même au Pape, *omisso medio*, §. *nec ad quemcumque* 5; & que si quelqu'un relevant immédiatement du S. Siége, veut appeller, la cause soit renvoyée à des Juges *in partibus* sur les lieux, pour y être terminée, §. *alias* 6. La Pragmatique ajoute, non suspects, §. *item placet* 10. Enfin le §. *item placet* 11. porte qu'on ne pourra appeller d'une Sentence interlocutoire, à moins que les griefs ne soient irréparables en définitive.

Le titre sixiéme est, *de frivolis appellationib.*

Le titre septiéme, *de pacific. possessor.* veut que celui qui ayant un titre coloré, aura possédé un Bénéfice pendant trois ans paisiblement & sans procès, & ne s'en sera pas emparé par intrusion, ou par force & violence, ne puisse pas être inquiété. Or le procès s'entend suivant le §. *lis autem* 1, lorsqu'il y a eu contestation en cause.

Le titre huitiéme *de numer. & qualit. Cardinal.* n'est point observé.

Le titre neuviéme, *de Annatis*, déclare simoniaques ceux qui les exigent.

Le titre dixiéme, *quomodo divinum Officium sit celebrandum.*

Le titre onziéme, *quo tempore quisque debeat esse in Choro*, veut que celui qui, sans nécessité & permission demandée & obtenue du Président du Chœur, n'aura pas assisté à Matines avant la fin du *Venite exultemus*, aux autres Heures avant la fin du premier Pseaume, & à la Messe avant la fin du dernier *Kyrie eleison*, & qui n'y aura pas demeuré jusqu'à la fin, soit réputé absent pour cette Heure, sans déroger aux usages plus étroits des Eglises, *in*

Source : BIU Cujas

princ. De même de celui qui n'aura pas assisté aux Processions depuis le commencement jusqu'à la fin ; & qu'à cet effet il y ait un Pointeur qui s'oblige par serment d'agir fidélement, & de ne pardonner à personne, §. *idem in his.* Ordonne que dans les Eglises où il n'y aura pas de distributions établies pour chacune des Heures, elles soient prises sur les gros fruits, §. *jubet* 2 ; & ôte l'usage abusif, que celui qui assiste seulement à une Heure, gagne les distributions de tout le jour ; & celui de donner au Chef, Doyen & autres Officiers, les distributions quotidiennes, sans assister aux Heures, quoiqu'ils ne soient actuellement absens pour l'utilité de l'Eglise.

Le titre douxiéme est, *qualiter Horæ canonicæ sunt dicendæ extra Chorum.*

Le titre treiziéme, *de his qui tempore divinorum Officiorum vagantur per Ecclesiam.*

Le titre quatorziéme, *de tabula pendente in Choro*, afin que chaque Chanoine ou autre Bénéficier sçache ce qu'il a à faire à chaque Heure pendant la semaine ; & veut que celui qui aura négligé d'y satisfaire par lui-même ou par un autre, perde les distributions d'un jour pour chaque Heure.

Le titre quinziéme, *de his qui in Missa non complent* Credo, *vel cantant cantilenas, vel nimis basse Missam legunt præter secretas Orationes, aut sine Ministro.*

Le titre seiziéme, *de pignorantibus cultum divinum.* Ce qui est défendu.

Le titre dix-septiéme, *de tenentibus capitula tempore Missæ.* Ce qui est aussi défendu pendant la Grand'-Messe, particuliérement aux jours solemnels, sans une urgente & évidente nécessité.

Le titre dix-huitiéme, *de spectaculis in Ecclesiâ non faciendis.*

Le titre dix-neuviéme, *de concubinariis*, veut que le concubinaire public, sans exception, soit suspens *ipso facto*, & privé pendant trois mois des fruits de tous ses Bénéfices, au profit de la Fabrique ou utilité de l'Eglise dont ils proviennent, *in princ.* Que si un concubinaire public ne renvoie pas sa concubine aussi-tôt qu'il aura été averti par son Supérieur de la renvoyer dans un très-court délai, ou qu'il en reprenne publiquement une autre, il doit être privé par son Supérieur de tous ses Bénéfices, §. *necnon* 1. Et jusqu'à ce qu'ils soient dispensés par leurs Supérieurs, après un amendement de vie manifeste, ils seront incapables de posséder aucuns honneurs, Dignités, Bénéfices ou Offices, §. *& nihilominùs* 2. Et en cas de récidive à un tel concubinage public, ils en seront absolument incapables, sans espérance d'aucune dispense, §. *quod si post* 3. Si ceux à qui appartient une telle correction, négligent de la faire, ou sont eux-mêmes concubinaires publics, ils seront punis par leur Supérieur, §. *Quod si hi* 4, & ils seront déclarés suspens & punis sévérement par le Concile provincial & synodal. Et à l'égard de ceux dont la destitution appartient au Pape, ils lui seront aussi-tôt renvoyés avec l'information qui en aura été faite par le Concile, §. *in Conciliis* 5. Les autres peines contre les concubinaires non publics demeurant dans leur force, §. *pœnis aliis* 6. Les concubinaires publics sont ceux dont le concubinage est notoire par Sentence, ou par confession judiciaire, ou par l'évidence même ; mais encore celui qui garde chez lui une femme suspecte d'incontinence & diffamée, & qui, après avoir été averti par son Supérieur, ne la renvoie pas *cum effectu*, c'est-à-dire, sans continuer de la voir, §. *publici* 7, il est défendu *sub pœna maledictionis æternæ*, aux Ecclésiastiques qui ont Jurisdiction dans certains Pays, de tirer du profit des lieux de prostitution, de les tolérer ou dissimuler, §. *quia vero* 8. Il est enjoint à tous Prélats d'écarter de tous ceux qui leur sont sujets, les concubines ou femmes suspectes, & d'employer à cet effet le bras séculier, s'il en est besoin ; & de ne pas souffrir que les enfans nés de tel concubinage, demeurent avec leurs peres, §. *ipsas autem* 9. Et à l'égard des Laïques, ceux à qui il appartient, doivent employer des avertissemens salutaires & autres remedes canoniques, §. *& cùm omne* 11.

Le titre vingtiéme parle de la communication avec ceux qui sont excommuniés.

Le titre vingt-uniéme est, *de interdict. indifferenter non ponend.*

Le titre vingt-deuxiéme, *de sublatione Clementinæ Litteris, tit. de probat.* porte que de simples dénonciations dans des Lettres apostoliques ou autres, qu'un tel est privé de son Bénéfice ou autre droit, ou qu'il y a renoncé, n'est pas suffisante ; qu'il faut des preuves.

Le titre vingt-troisiéme contient la conclusion de l'Eglise Gallicane pour la réception des Décrets du Concile de Basle qui y sont énoncés, avec les modifications ci-dessus.

M. Cosme Guymier, Président aux Enquêtes, a fait de savantes gloses sur cette Pragmatique, auxquelles Probus a joint ses notes ; & sur le tout Pinson a aussi fait des notes marginales.

V. les dix premiers art. de l'Edit de Louis XII, de Mars 1498.

PRÉBENDES & SÉMI-PRÉBENDES.

V. CHANOINE, CHAPITRE, sect. 6, n. 12, COLLATION, GRADUÉS, ECOLASTRE.

Prébende, ce que c'est.

1. Le nom de Prébende se confond ordinairement avec Chanoinie & Canonicat. Néanmoins dans le droit Canon il y a quelque différence.

La Prébende est le droit de percevoir certains revenus dans une Eglise cathédrale ou collégiale, affecté à certaines fonctions, qui peut subsister sans Canonicat ; au lieu que la Chanoinie est un titre spirituel & incorporel, indépendant du revenu temporel, mais qui en est inséparable : de sorte que ce n'est pas à la Prébende, mais au Canonicat, que le droit de suffrage & autres droits spirituels sont annexés.

De la Prébende préceptoriale.

2. Il y a Prébende théologale, *v.* Théologal, & Prébende préceptoriale. C'est de cette derniére dont il s'agit ici.

Il y a un Capitulaire de Charlemagne qui ordonne l'établissement d'un Maître ou Précepteur, *lib.* 1, *cap.* 72 *per singula Monasteria vel Episcopia.*

Ce Capitulaire donna lieu à une Constitution d'Alexandre III, qui dit que cette Coutume avoit été tirée de la France ; & comme cette Coutume étoit avantageuse à notre Nation, elle n'a point été insérée dans le Décret de Gratien, mais elle nous a été restituée par Ant. Augustinus, *lib.* 5, *tit.* 3 ; & cette Constitution nous apprend que c'étoit aux Evêques de remplir ces places de personnes capables.

Innocent III, *cap. quia nonnullis* 3, *extr. de Magistr.* tiré du Concile de Latran, veut que dans chaque Eglise cathédrale & collégiale dont les facultés seront suffisantes, il soit établi un Maître capable, qui sera élu par le Prélat & la plus grande & la plus saine partie du Chapitre, pour apprendre la Grammaire aux Clercs de ces Eglises & aux autres, selon son pouvoir ; & que le Chapitre lui assigne les revenus d'une Prébende ; sans que pour cela il soit Chanoine, mais pour recevoir ces revenus tant qu'il enseignera.

Suite.

L'Ordonnance d'Orléans de 1560, après avoir ordonné en l'article 8 qu'il seroit affecté une Prébende à un Docteur en Théologie, dit en l'article 9, qu'outre ladite Prébende théologale, une autre Prébende, ou le revenu d'icelle, demeurera destiné pour l'entretenement d'un Précepteur, qui sera tenu,

Source : BIU Cujas

moyennant ce, inſtruire les autres enfans de la Ville gratuitement & ſans ſalaire; lequel Précepteur ſera élu par l'Archevêque ou Evêque du lieu, appellés les Chanoines de leur Egliſe, & les Maire, Echevins, Conſeillers ou Capitouls de la Ville, & deſtituable par ledit Archevêque ou Evêque, par l'avis des deſſuſdits. *V.* Archidiacre, ſect. 3.

Mais cet article 9 de l'Ordonnance d'Orléans ayant donné lieu à pluſieurs procès & diverſité de Jugemens, il a été ordonné, ſur les remontrances du Clergé, par l'article 8 de l'Edit du 16 Avril 1571, que l'effet dudit article ſurſeoiroit juſqu'à ce que, par le Roi, y eut été aviſé & pourvu. Mais par l'Arrêt de vérification du Parlement, du 17 Août ſuivant, la Cour a ordonné ſur cet article, que remontrances ſeroient faites au Roi, que les Conciles, anciens Décrets & Pragmatique-Sanction fuſſent gardés.

Suite. L'article 33 de l'Ordonnance de Blois de 1579, porte : Nous voulons que l'Ordonnance faite à la requiſition des Etats tenus à Orléans, tant pour les Prébendes théologales, que préceptoriales, ſoit exactement gardée; fors & excepté toutefois pour le regard des Egliſes où le nombre des Prébendes ne ſeroit que de dix, outre la principale Dignité.

Enfin, par l'article 13 de l'Edit de Melun du mois de Février 1580, encore intervenu ſur les plaintes & remontrances du Clergé, il a été ordonné que les Prébendes, ou le revenu d'icelles deſtiné pour un Précepteur, ſuivant l'article neuviéme de l'Ordonnance d'Orléans, ſeroit pris ſur le nombre ordinaire des Prébendes, vacation avenant ſeulement, ſans que le ſalaire dudit Précepteur puiſſe être pris ſur les fruits & revenus de l'Evêque & Chapitre auparavant ladite vacation; & cet article a été regiſtré au Parlement de Paris ſans aucune modification, par Arrêt du 5 Mars audit an 1680.

Suite. Quand la Prébende préceptoriale eſt conférée à un Eccléſiaſtique, il a droit de jouir des honneurs & revenus comme les autres Chanoines, même des diſtributions manuelles. Ainſi jugé par Arrêt du 6 Février 1652, ſur les concluſions de M. Talon, Avocat général, Journal des Audiences, où eſt rapporté un pareil Arrêt du 17 Décembre 1566, *v.* Tournet, lett. P, ch. 155 & 162. C'eſt alors un vrai Bénéfice qui peut être réſigné, comme l'enſeigne Flaminius, *lib. 2, qu. 14, n. 10: Præceptoriæ comprehenduntur ſub Beneficio, & poſſunt reſignari.* Ce qui a été ainſi jugé par Arrêt du Parlement d'Aix du 10 Octobre 1622, & par Arrêt du Conſeil du 2 Décembre 1634, rapportés au Journ. du Palais, à l'Arrêt du Parlement d'Aix du 6 Février 1673.

Mais quand elle eſt donnée à un Laïque, ce n'eſt point un Bénéfice; ce n'eſt qu'une ſimple Commiſſion. Il jouit des revenus de la Prébende; mais il n'eſt pas Chanoine. Il doit cependant jouir du gros & des diſtributions manuelles. *V.* Tournet, lett. P, ch. 155 & 162, qui ne fait point de diſtinction entre le Clerc & le Laïque. Sur quoi il eſt bon d'obſerver que l'intitulé mis à l'Arrêt du 6 Février 1652, au Journal des Audiences, qui porte qu'il n'eſt dû que le gros, & non les diſtributions manuelles, au Précepteur laïque, eſt ſuppoſé, puiſqu'il n'en eſt fait nulle mention dans l'Arrêt.

Des ſémi-Prébendes. 3. Les ſémi-Prébendes ſont des Bénéfices inférieurs dans quelques Egliſes cathédrales & collégiales, inſtituées pour être aſſidu à chanter & faire l'Office, ſans avoir voix au Chapitre. Barboſa, *de Canon. & Dignit. cap. 4, n. 43.* *V.* l'Arrêt du 7 Février 1667, au Journ. des Aud. Il faut à cet égard, comme en tous autres points, ſuivre les uſages de chaque Egliſe, en ce qui n'eſt point contraire à la diſcipline eccléſiaſtique.

PRÉCAIRES.

Précaires, ce que c'eſt. Selon Frapaolo, en ſon Traité des Matieres bénéficiales, après la poſtérité de Charlemagne il fut inventé en France, un moyen par où les Egliſes augmenterent leurs biens à l'infini, quoiqu'il ſemblât être tout à l'avantage des Séculiers. Ce fut un contrat appellé *Précaire*, par lequel quiconque donnoit ſon bien à l'Egliſe, recevoit d'elle l'uſufruit de ce bien, & la valeur deux fois autant durant ſa vie. Et quand on vouloit auſſi ſe dépouiller de l'uſufruit, elle donnoit trois fois autant d'autres biens eccléſiaſtiques à jouir. Pour le contrat, il tournoit au profit de celui qui triploit ſes revenus, & à la commodité de ceux qui ſe voyoient ſans enfans, ou qui ſe ſoucioient plus du bien préſent que de leur famille; mais au vrai le gain étoit, dit-il, du côté de l'Egliſe, qui par leur mort acquéroit tous leurs fonds. Il paroît que Frapaolo a fondé ſon raiſonnement ſur le Canon 22 du Concile de Meaux en 845, conçu en ces termes : *Præcariæ autem à nemine de rebus eccleſiaſticis fieri præſumantur, niſi quantùm de qualitate convenienti datur ex proprio, duplum accipiatur ex rebus eccleſiaſticis in ſuo tantùm qui dederit nomine ſi res proprias & eccleſiaſticas uſufructuario tenere voluerit. Si autem res proprias ad præſens dimiſerit, ex rebus eccleſiaſticis triplum fructuario uſu in ſuo quis nomine ſumat.*

Mais cet Auteur ſe trompe, en ce qu'il ſemble attribuer l'inſtitution des Précaires à ce Concile de Meaux; ſon décret n'étant qu'une confirmation de l'uſage établi auparavant.

Antiquité des Précaires. Mais ces Précaires plus anciens étoient fort différens des autres, comme on le voit par le Canon 18 du Concile d'Epaune près de Vienne en Dauphiné, de l'an 517, ſous Childebert : *Clerici quod etiam ſine præcatoriis quâlibet diuturnitate temporis de Eccleſiæ renumeratione poſſederint cum autoritate glorioſiſſimi Principis noſtri, in jus proprietarium præſcriptione temporis non vocetur, dummodo pateat Eccleſiæ rem fuiſſe. Ne videantur etiam Epiſcopi adminiſtrationis prolixæ, aut precatorias, cùm ordinati ſunt, facere debuiſſe, aut diu tentas Eccleſiæ facultates proprietati ſuæ poſſe tranſcribere.* *V.* Can. 1, *Concil. Agath. an. 506; Can. 7 & 45, Concil. Aurelian. I, an. 511; Can. 23, Concil. Aurelian. IV; & Can. 34, Concil. Lugdun. cap. 5.* *V.* Vaneſ. édit. 1753, t. 3, p. 575, col. 1.

Mais dans la ſuite, & même avant le regne de Charlemagne, les Séculiers furent admis à ces Précaires.

Il reſte à obſerver que dans les neuviéme & dixiéme ſiécles, qui étoient des ſiécles d'ignorance & de troubles, il étoit ſurprenant de voir que les Capitaines & les Soldats même, qui pilloient le bien d'autrui, ſans ſe ſoucier nullement d'offenſer la Majeſté divine, tout grands ſcélérats qu'ils étoient, épargnoient avec beaucoup de reſpect ce qui appartenoit à l'Egliſe, par la ſeule appréhenſion qu'ils avoient des cenſures eccléſiaſtiques, ce qui fit que beaucoup de gens médiocres, pour ſe mettre à couvert de la violence, donnoient leurs biens à l'Egliſe, à condition qu'elle les leur retrocédât en fief, moyennant une petite reconnoiſſance : au moyen de quoi les Grands n'oſoient plus toucher à ces biens, comme étant choſes dont l'Egliſe avoit le domaine direct; & quand les Feudataires venoient à mourir ſans poſtérité maſculine, ce qui arrivoit ſouvent à cauſe des guerres & des ſéditions populaires, la ſucceſſion tomboit à l'Egliſe.

PRÉCHANTRE.

Préchantre, *qui præeſt Choro*, eſt une Dignité dans certaines Egliſes cathédrales & collégiales. *V.* Chantre.

Source : BIU Cujas

PRÉDICATEUR, PRÉDICATION.

Sommaire.

SECT. I. *Dispositions de l'Edit du mois d'Avril 1695, concernant les Prédicateurs.*
SECT. II. *De la nécessité de la Prédication, & de l'approbation & nomination des Prédicateurs.*
SECT. III. *De l'exception à l'égard des Curés.*
SECT. IV. *De l'exception à l'égard des Théologaux.*

SECTION I.

Dispositions de l'Edit du mois d'Avril 1695, concernant les Prédicateurs.

Art. 10. Aucuns Réguliers ne pourront prêcher dans leurs Eglises & Chapelles, sans s'être présentés en personnes aux Archevêques ou Evêques diocésains, pour leur demander leur bénédiction, ni y prêcher contre leur volonté; & à l'égard des autres Eglises, les Séculiers & les Réguliers ne pourront y prêcher sans en avoir obtenu la permission des Archevêques ou Evêques, qui pourront la limiter & révoquer ainsi qu'ils le jugeront à propos, & ès Eglises dans lesquelles il y a titre ou possession valable pour la nomination des Prédicateurs, ils ne pourront pareillement prêcher sans l'approbation & mission desdits Archevêques ou Evêques. Faisons défenses à nos Juges, & à ceux desdits Seigneurs ayant Justice, de commettre & autoriser des Prédicateurs; & leur enjoignons d'en laisser la libre & entiere disposition aux Prélats : voulant que ce qui sera par eux ordonné sur ce sujet, soit exécuté nonobstant toutes oppositions ou appellations, & sans y préjudicier. *V.* l'article 6 de l'Edit de Melun, l'article 11 de l'Edit de 1606.

Mais, suivant l'art. 12, les Curés, tant séculiers que réguliers, ne sont point compris dans l'article 10, & ils pourront prêcher dans leurs Paroisses, *v.* Confession : comme aussi les Théologaux, qui pourront prêcher dans les Eglises où ils sont établis, sans aucune permission plus spéciale. Et suivant l'article 13, les Théologaux ne pourront substituer d'autres personnes pour prêcher à leurs places, sans la permission des Archevêques ou Evêques. *V.* au même sujet les Loix antérieures à cet Edit, qui sont l'Edit de Melun, art. 6, l'Edit de 1606, art. 11, & l'Arrêt d'enrégistrement sur cet article, & la Déclaration du mois de Mars 1666.

SECTION II.

De la nécessité de la Prédication, & de l'approbation & nomination des Prédicateurs.

Approbation des Prédicateurs appartient à l'Evêque.

1. C'est aux Evêques, en la personne des Apôtres, que Jesus-Christ a dit : *Euntes docete omnes gentes*, *Matth.* 28, 19. C'est pour se réserver entiérement à cette fonction, que les Apôtres établirent les Diacres pour se décharger sur eux du soin des Pauvres, & de la distribution des aumônes, en disant : *Non est æquum nos derelinquere verbum Dei, & ministrare mensis*, *Act.* 6, 2 & 4. Après le choix des sept Diacres, ils se donnerent tout entiers à la prédication : *Vos verò orationi & ministerio verbi instantes erimus*, *ibid.* ℣. 4. *Si evangelizavero, non est mihi gloriæ, necessitas enim mihi incumbit : væ enim mihi est si non evangelizavero*, *Paul.* 1, *Corinth.* 9, 16. *Non misit me Dominus baptizare, sed evangelizare*, *id.* 1, *Corinth.* 1, ℣. 17. C'est pourquoi le Concile de Trente, *sess.* 5, *de Reform. cap.* 2, appelle la prédication, *Præcipuum munus Episcoporum.* Ils doivent donc remplir eux-mêmes ce devoir; & quand ils ne peuvent y satisfaire, il leur est permis de s'en reposer sur d'autres à leur choix.

2. Le devoir des Evêques est même de prêcher & d'enseigner par eux-mêmes : *Officium docendi nobis imposuit Sacerdotii necessitudo*, S. Ambroise, *lib.* 1, *Offic. cap.* 1 : *Præcepto divino mandatum est omnibus quibus animarum cura commissa est, oves suas agnoscere, verbique divini prædicatione pascere*, Concile de Trente, *sess.* 23, *cap.* 1, *de Reform.* C'est de-là que S. Thomas, 3 *part. qu.* 67, *art.* 2, *ad.* 1, remarque que l'office d'enseigner a été commis par Jesus-Christ aux Apôtres, dont les Evêques tiennent la place : *Ut ipsi illud per se exercerent tanquam principalissimum.* C'est pourquoi Fagnan, *ad cap. inter cætera extr. de Offic. ordin. n.* 12, dit : *Nequaquam ergo in his Episcopi possunt se excusare in vim contrariæ consuetudinis; quia cùm si contra præceptum divinum illa consuetudo, reputari debet pro corruptelâ & abusu.* Et Espen, *jur. Eccl. univ. part.* 1, *tit.* 16, *cap.* 7, *n.* 7, observe que ce n'est pas satisfaire à ce devoir, que de monter en chaire une fois l'an.

3. Le ministere de la parole appartient tellement aux Evêques, que nuls Séculiers ni Réguliers n'en peuvent user sans leur consentement, suivant l'art. 10 ci-dessus de l'Edit de 1695; à quoi est conforme la décision du Concile de Trente, *sess.* 5, *de Reform. cap.* 2, qui, en cela, n'a pas introduit un droit nouveau, mais a confirmé & renouvellé l'usage de la premiere antiquité.

Balsamon remarque sur le Can. 64, *in trullo*, *Populum Domini docere, & divina decreta interpretari, solis Antistibus à divinâ Spiritûs gratiâ concessum est, & in iis quibus ab his permissum est.*

Suite.

4. Les Evêques sont en droit de refuser le consentement de prêcher à qui bon leur semble, sans qu'il y ait de voie ouverte pour les forcer à le donner. *V.* Approbation. De sorte que quand l'Evêque ne fait pas paroître les causes de son refus, qu'il n'est point obligé de déclarer, il n'y a lieu à l'appel simple ni à l'appel comme d'abus.

Cependant si l'Evêque déclaroit le motif de son refus, il pourroit se trouver de telle nature, qu'il donneroit lieu à l'appel simple ou comme d'abus; & c'est en ce cas qu'il faut entendre la fin de l'art. 10 de l'Edit de 1695, qui veut que les Ordonnances rendues par les Archevêques ou Evêques sur ce sujet, soient exécutées nonobstant toutes appellations simples ou comme d'abus, & sans y préjudicier.

Réguliers ne peuvent prêcher sans l'approbation de l'Evêque.

5. Nonobstant le chap. 2, sess. 5, *de reform.* du Concile de Trente, les Réguliers, & entr'autres les Mendians, épiloguant sur la disposition de ce Concile, prétendoient qu'ils n'étoient tenus que de se présenter aux Evêques & recevoir leur bénédiction, pour prêcher dans les Eglises de leurs Couvens; qu'il leur suffisoit de demander la permission de l'Evêque pour prêcher dans les autres Eglises, sans qu'il fût nécessaire de l'obtenir; que quand ils étoient approuvés une fois dans un Diocèse, l'Evêque qui les avoit approuvés, ni ses successeurs, ne pouvoient plus retirer ni révoquer leur approbation; qu'ayant été une fois approuvés par un Evêque, ils étoient censés approuvés pour tous les Diocèses. Ils fondoient ces prétentions extravagantes, & contraires aux régles de toute l'antiquité, sur les priviléges que quelques Papes leur avoient accordés, & sur la supposition que le Pape est le seul Vicaire de Jesus-Christ, l'Ordinaire des Ordinaires, & le Supérieur & Evêque immédiat de tous les Diocèses du Monde chrétien; & dans cette présupposition, que l'approbation de leur Régle, & ses priviléges, leur tenoient lieu d'approbation pour exercer par-tout toutes les fonctions du Ministere sacerdotal, sans même faire attention que cette prétention étoit formellement contraire à la Régle

Source : BIU Cujas

la Régle de Saint François, qui, ſelon l'expoſition qu'en a fait Louis de Paris, Capucin, met entre les fautes équivalentes aux préceptes formels qui obligent ſous peine de péché mortel, de prêcher dans un Diocèſe contre la volonté de l'Evêque.

Ces prétentions, ou plutôt ces ſcandales dans la Religion, qui cauſerent tant de mal dans les Diocèſes de Sens, d'Agen, d'Angers, & dans la Chine, furent réprimés par les Arrêts du Conſeil des 9 Janvier 1657, 4 Mars 1669, & autres rapportés aux nouv. Mém. du Clergé, tom. 9, col. 859, & ont enfin été entiérement terminés par le ſuſd. art. 10 de l'Edit de 1695 pour la Prédication, & par l'art. 11 du même Edit pour la Confeſſion. *V.* Confeſſion.

Les Réguliers exempts ou non exempts, peuvent ſeulement, ſans la permiſſion & approbation de l'Evêque, faire des exhortations dans leurs Chapitres & autres lieux de leurs Monaſteres, pour l'inſtruction ſeulement de leurs Religieux.

Il faut diſtinguer la nomination de l'approbation.

6. Il faut bien diſtinguer la nomination des Prédicateurs de leur approbation. La premiére dépend du titre & de la poſſeſſion. La ſeconde dépend de la Juriſdiction épiſcopale. Avant l'Edit de 1695, les Parlemens maintenoient les poſſeſſeurs de nommer les Prédicateurs, & obligeoient, pour ainſi dire, les Evêques de donner la miſſion à ceux qu'ils avoient choiſis; mais aujourd'hui on diſtingue la nomination, de l'approbation. Ceux qui ont titre ou poſſeſſion de nommer les Prédicateurs, y doivent être maintenus contre l'Evêque, ſauf à obtenir de lui l'approbation du Prédicateur nommé: ce qui eſt conforme à l'article 10, de l'Edit de 1695. Cependant du Perray, ſur cet article 10, cite un Arrêt du 24 Janvier 1699, qui déboute les Habitans de Moulins de la demande contre M. l'Evêque d'Autun, afin de faire preuve de leur poſſeſſion de nommer un Prédicateur.

Mais ſi cet Arrêt eſt vrai, il eſt ſolitaire & contraire aux régles. En effet M. l'Evêque de Boulogne ayant voulu le faire déclarer commun avec les Habitans de Saint-Pol en Artois, qui étoient en poſſeſſion de nommer un Prédicateur, il en fut débouté par Arrêt du 30 Décembre 1710, plaidans Me de Blaru & Raſſicod. *V.* Arrêt du 12 Février 1624. Journ. des Audiences, qui juge que la miſſion des Prédicateurs ès Paroiſſes appartient au Curé & aux Marguilliers, & non à l'Evêque ou à ſon Grand Vicaire. Mais, ſuivant l'art. 10 de l'Edit, il faut poſſeſſion de nommer.

Prêtre approuvé peut prêcher partout le Diocèſe.

7. Quand un Prêtre eſt approuvé de l'Evêque pour prêcher, il n'eſt point obligé de repréſenter ſon approbation aux Exempts ni autres, pour prêcher dans le reſſort de leur Juriſdiction, nonobſtant toute poſſeſſion.

Le Doyen du Chapitre royal de S. Florent de Roye, Official né de l'Evêque d'Amiens, & commis pour l'exercice de la Juriſdiction ſpirituelle dud. Chapitre, rendit une Ordonnance le vingt-ſept Décembre 1706, par laquelle il fit défenſes à Me Bains, Prêtre, Curé du Queſnoy, de prêcher ledit jour dans l'Egliſe des Religieux de la Charité de Roye, & à l'avenir dans les autres Egliſes de ladite Ville de leur Juriſdiction, ſans auparavant leur avoir fait voir ſon approbation de M. l'Evêque d'Amiens, & obtenu la nomination deſdits Chanoines, à peine d'interdit *ipſo facto*. Et par Sentence des Requêtes du Palais du 6 Septembre 1707, entre leſdits Religieux & ledit Chapitre, les Religieux furent maintenus en la poſſeſſion de prendre & choiſir les Prêtres & Eccléſiaſtiques qu'ils voudroient, pour prêcher & adminiſtrer les Sacremens en leur Egliſe, Maiſon & Hôpital de la Charité de Roye, pourvu qu'ils fuſſent approuvés de l'Evêque d'Amiens; défenſes au Chapitre de les

Suite de la Premiére Partie.

y troubler, & le Chapitre fut maintenu & gardé en la poſſeſſion de ſe faire repréſenter les approbations de l'Evêque d'Amiens, par tous les Prêtres & Eccléſiaſtiques, pour prêcher & adminiſtrer les Sacremens dans toutes les Egliſes & lieux de la Ville de Roye; & en conſéquence, ordonné que leſdits Religieux ſeroient tenus de s'y conformer. PRÉDICATEUR.

Sur l'appel de cette Sentence, & comme d'abus de la ſuſdite Ordonnance, & interventions du Sieur Bains, par Arrêt du 25 Mars 1709, la Cour, ſur l'appel de ladite Ordonnance, a dit qu'il y avoit abus; ſur l'appel de ladite Sentence, a mis l'appellation & ce dont étoit appel au néant; émendant, déboute leſdits du Chapitre de St. Florent de Roye de leur demande: ce faiſant, maintient les Religieux de la Charité de Roye dans le droit & poſſeſſion de ſe ſervir, pour prêcher & adminiſtrer les Sacremens dans leur Egliſe & Hôpital, de tels Prêtres ſéculiers ou réguliers qu'ils jugeront à propos, pourvu qu'ils ſoient du nombre de ceux qui ſont approuvés par l'Evêque d'Amiens, ſans que le Prêtre ſéculier ou régulier par eux choiſi ſoit obligé, non plus que leſdits Religieux de la Charité, avant que de s'immiſcer dans les fonctions eccléſiaſtiques, de repréſenter l'approbation auxdits du Chapitre: fait défenſes auxdits du Chapitre de Roye de les y troubler: condamne leſdits du Chapitre en tous les dépens, tant des cauſes principales d'appel, que d'amendes envers leſdits Religieux de la Charité, & Bains, chacun à leur égard. Du Perray rapporte cet Arrêt au long ſur l'art. 10 de l'Edit de 1695, tout à la fin.

Droit de faire prêcher dans les Cathédrales, quoique'exemptes, appartient à l'Evêque.

1. Le droit de faire prêcher appartient aux Evêques dans leurs Egliſes cathédrales, quoique leurs Chapitres ſe prétendent exempts. Le Chapitre de Châlons en Champagne ayant conteſté ce droit à ſon Evêque, il y fut maintenu par Arrêt du 15 Février 1564. Fevret, liv. 3, ch. 1, n. 12. C'eſt auſſi dans ces Egliſes que le Concile de Trente, *ſeſſ.* 24, *cap.* 4, impoſe aux Evêques la néceſſité de prêcher ou faire prêcher.

Suite.

9. Nonobſtant l'exemption du Chapitre, l'Evêque peut faire faire la Miſſion dans ſon Egliſe cathédrale, y faire alors prêcher & confeſſer, & faire faire les autres exercices de piété qui ſe font dans les Miſſions, après néanmoins en avoir fait donner avis au Chapitre, & en prenant pour la prédication & les autres exercices de piété les heures commodes, ſans troubler l'Office canonial; parce que l'Egliſe cathédrale eſt l'Egliſe matrice du Diocèſe, & que c'eſt la Chaire épiſcopale qui lui donne le titre de Cathédrale. Ainſi jugé contre le Chapitre d'Amiens par Arrêt contradictoire du Conſeil privé du 26 Janvier 1644, au rapport de M. Thierſault, après en avoir communiqué à M. l'Evêque de Meaux, à M. de Marca, & à Meſſieurs de Leon & d'Ormeſſon, tous Conſeillers d'Etat.

Il eſt dit par cet Arrêt que ledit Sieur Evêque pourra faire faire la Miſſion quand bon lui ſemblera en ladite Egliſe cathédrale, & y faire lors prêcher, confeſſer, & adminiſtrer les Sacremens, ſans troubler l'Office canonial, après en avoir fait donner avis audit Chapitre; qu'ayant ledit Sieur Evêque nommé un Prédicateur pour prêcher le Carême en ladite Egliſe, il en donnera par chacun an avis audit Chapitre, trois mois au moins auparavant ledit Carême, afin de lui faire entendre s'ils trouvent quelque choſe à redire en ſa perſonne.

Il y a cependant des Egliſes cathédrales où le Chapitre qui eſt chargé de donner l'honoraire au Prédicateur, eſt auſſi en droit d'en nommer un approuvé de l'Evêque, ſoit par titres ou par poſſeſſion; ce qui eſt conforme à l'art. 10 de l'Edit de 1695.

Du ſalaire des Prédicateurs.

10. Ce qui regarde le ſalaire des Prédicateurs, eſt de la connoiſſance des Evêques, ſuivant la déciſion

Source : BIU Cujas

PRÉDICATEUR.

du Concile de Trente, *ſeſſ.* 24, *cap.* 4, & de l'art. 11 de l'Edit de 1606; mais par l'Arrêt d'enrégiſtrement de cet Edit, il a été dit que les derniers termes de cet art. 11, ſeroient ôtés. Il portoit : Pour le ſalaire deſquels Prédicateurs, au cas qu'il y ait différend, ne s'en pourront adreſſer à nos Juges ordinaires, mais ſeulement pardevant les Archevêques, Evêques, ou leurs Officiaux. *V.* Honoraire.

Des Prédicateurs qui avancent des héréſies ou erreurs.

II. Le Concile de Trente, *ſeſſ.* 5, *cap.* 2, *de Reform.* renvoie aux Evêques la punition des Prédicateurs qui prêchent des héréſies, font ſcandale, ou avancent des erreurs, même des Réguliers exempts qui prêchent dans les Egliſes de leur Ordre; mais le Concile veut que les Evêques n'agiſſent en cela comme délégués du Pape : ce qui n'eſt point admis en France. *V.* Doctrine.

Obſervez que le ſcandale dans la prédication, eſt ſuivant nos maximes, un cas royal.

SECTION III.

De l'exception à l'égard des Curés.

V. CONFESSION.

L'Evêque peut empêcher un Curé de prêcher dans ſa Paroiſſe.

I. Les Curés, au moyen de l'inſtitution autoriſable, ou *viſa* qui leur a été donné par l'Evêque, ſont en droit, & même dans l'obligation de prêcher dans leur Paroiſſe, ſans que l'Evêque puiſſe les en empêcher, parce que c'eſt une fonction attachée au titre de leur Bénéfice. C'eſt la diſpoſition de l'art. 12 de l'Edit de 1695 qui eſt conforme au Concile de Trente, *ſeſſ.* 5 *de Reform. cap.* 2. *Quicumque parochiales vel alias curam animarum habentes Eccleſias.... per ſe, vel alios idoneos, ſi legitimè impediti fuerint, diebus ſaltem Dominicis & Feſtis ſolemnibus, plebes ſibi commiſſas, pro ſua & eorum capacitate, paſcant ſalutaribus verbis.* Et le Concile de Trente n'a fait en cela que confirmer ce qui eſt porté au ſixiéme Concile de Conſtantinople, ch. 8, au ch. *Exiit*, §. *habetur etiam, de verb. ſign. in* 6°, & au cinquiéme Concile de Latran, *ſeſſ.* 11.

Quid ſi le Curé ne peut prêcher.

Mais ſi le Curé ne peut pas prêcher par lui-même, il ne peut ſubſtituer, pour prêcher en ſa place, qu'un Prêtre ſéculier ou régulier, approuvé de l'Evêque. *V. ſupr.* ſect. 2. Ce qui eſt d'ailleurs conforme à l'art. 13 de l'Edit de 1695 concernant les Théologaux. Mais *v.* Catéchiſme.

Du Curé qui néglige de prêcher.

II. Le même Concile de Trente, *loc. cit.* veut que ſi le Curé, exempt ou non exempt, néglige de prêcher, l'Evêque commette un Prédicateur pour prêcher dans ſa Paroiſſe, & à ſes frais, ſuivant la ſeſſ. 24. *cap.* 4, *de Reform.*

Curé peut empêcher qu'autre que lui ne prêche dans ſa Paroiſſe.

D'où il ſuit que ſi le Curé n'eſt point négligent de prêcher & qu'il veuille prêcher par lui-même, il peut empêcher que tout autre Prêtre, ſéculier ou régulier, même commis expreſſément par l'Evêque, ne prêche dans ſa Paroiſſe; parce qu'il y eſt établi de droit divin pour inſtruire ſes Paroiſſiens, & que les Prédicateurs ne lui ſont donnés que pour le ſoulager. *V.* Confeſſion. Il n'y a que l'Evêque ſeul & en perſonne qui ſoit en droit de prêcher dans la Paroiſſe d'un Curé ſans ſon conſentement, parce que la ſollicitude de l'Evêque s'étend auſſi de droit divin ſur tout ſon Diocèſe.

III. Quand même, aux termes des Fondations pour les Sermons & Catéchiſmes, le choix en ſeroit laiſſé aux Marguilliers de la Paroiſſe, le Curé n'en doit pas être exclus, & il doit être appellé pour faire le choix des Prédicateurs & Catéchiſtes. Ainſi jugé par Arrêt du 23 Juillet 1706, en faveur du Curé de St Jacques de la Boucherie de Paris, pour les Catéchiſtes. Nou. Mém. du Clerg., t. 3. aux not. col. 1155, art 3.

A l'égard des Prônes, les Marguilliers ne ſont point en droit de nommer perſonne à la place du Curé, quand il n'eſt pas hors d'état de le faire.

SECTION IV.

De l'exemption à l'égard des Théologaux.

V. THÉOLOGAL.

Prédication, fonction du Théologal.

I. La fonction qu'a préſentement le Théologal de prêcher, étoit anciennement attaché à l'Evêque ſeul. Fevret, liv. 3, ch. 4, n. 21.

La diſcipline ayant changé, on a jugé néceſſaire aux Diocèſes d'avoir un Théologien deſtiné à prêcher & enſeigner dans les Egliſes cathédrales & collégiales. Ce Théologien n'eſt autre choſe que le Théologal dont parlent les art. 12 & 13 de l'Edit de 1695.

Origine des Théologaux.

II. Sans chercher dans l'Egliſe Grecque, où l'on prétend que les Théologaux ont commencé à s'établir, il ſuffira de rapporter les preuves qui s'en trouvent dans l'Egliſe Latine.

Le Can. 35 du Concile de Meaux en 845, recommande aux Evêques d'avoir auprès d'eux un Théologien, qui s'applique à inſtruire les Prêtres des Paroiſſes, ſuivant la doctrine des Peres, de la Foi, & de l'obſervation des Commandemens de Dieu, & les former au miniſtere de la parole. Concil. tom. 7, pag. 1381.

L'opinion commune eſt que les Théologaux ne furent établis que par le troiſiéme Concile de Latran en 1179. Le dix-huitiéme Can. de ce Concile, *in cap.* 1 *extr. de Magiſtr.* n'en fait qu'un conſeil; mais Innocent III. dans le quatriéme Concile de Latran, *in cap.* 4 *eod.* en fait un précepte. Le Théologal eſt appellé dans ce Concile *Magiſter idoneus.*

Ils n'avoient d'abord été établis que dans les Egliſes Métropolitaines; le Concile de Baſle en 1438, *ſeſſ.* 31, *can.* 3, l'a étendu aux Cathédrales. La Pragmatique, *tit. de collat. ſeſſ.* 10, & le Concordat, *tit. de collat.* & l'article 8 de l'Ordonnance d'Orléans, ont adopté cette diſpoſition.

Le Concile de Trente, *ſeſſ.* 5, *can.* 1 *de Reform.* l'a auſſi étendu aux Collégiales; mais l'art. 8 de l'Ordonnance de Blois en a excepté celles où le nombre des Prébendes ne ſeroient que de dix, outre la principale Dignité.

Suite.

III. Quoique la faveur des Patrons laïques ſoit très-grande en France, les Collégiales dont les Prébendes ſont de leur patronage, ſont aſſujetties à ſes loix pour l'établiſſement des Théologaux : le Roi même a bien voulu s'y aſſujettir dans les Egliſes Collégiales où il confére les Prébendes, & a ordonné en 1648 que la premiére Prébende qui viendroit à vaquer dans l'Egliſe de Roye, Diocèſe d'Amiens, compoſée d'un Doyen & de dix-huit Prébendes de nomination royale, ſeroit érigée en Théologale; parce que l'inſtitution des Théologaux eſt pour l'utilité publique, auſſi-bien que pour l'avantage des Chapitres.

Devoirs des Théologaux.

IV. Les devoirs des Théologaux conſiſtent à réſider, prêcher & faire des leçons deux fois, ou au moins une pendant la ſemaine. La Pragmatique & le Concordat, *loc. cit.* contiennent la même diſpoſition.

Les Conciles de Tours en 1583, *tit.* 13; de Bourges en 1584, *tit.* 33; de Toulouſe en 1590, *cap.* 2, *art.* 4, & de Bordeaux, *cap.* 9, *can.* 13, chargent pareillement les Théologaux de l'obligation de prêcher. Concil. *tom.* 15, *pag.* 1026, 1099, 1334 & 1660.

L'art. 8 de l'Ordonnance d'Orléans, porte qu'il ſera réſervé une Prébende affectée à un Docteur en Théologie.... à la charge qu'il prêchera & annoncera la parole de Dieu chacun jour de Dimanches & Fêtes ſolemnelles; & celle de Blois, art. 33 & 34,

Source : BIU Cujas

porte pareillement qu'ils prêcheront tous les Dimanches & Fêtes solemnelles, & feront leçon publique de l'Ecriture sainte trois fois la semaine, à laquelle les Chanoines seront obligés d'assister, sous peine d'être privés de leur distribution.

Mais ces Ordonnances ne sont point observées en ce qui concerne les leçons ; les Chanoines eux-mêmes, pour se dispenser d'y aller, ont dispensé les Théologaux de les faire : d'ailleurs les Universités & les Facultés de Théologie, qui fleurissent plus qu'autrefois, ont attiré à elles tous les Sujets qui pourroient étudier sous les Théologaux. Néanmoins il y a plusieurs Arrêts qui ont jugé conformément aux Ordonnances ; un entr'autres du Parlement de Paris du 4 Décembre 1690, dans la Cause du Chapitre de Laon & du Théologal, qui porte que les Chanoines seront invités d'assister, autant qu'ils le pourront, aux leçons de l'Ecriture sainte que fera le Théologal verbalement & sans dicter.

A l'égard de la prédication, il y a même des Eglises où les Théologaux ne sont obligés de prêcher que trois ou quatre fois pendant l'année, soit à cause de la modicité des revenus de leur Prébende, soit parce qu'il y a d'ailleurs des sermons fondés.

Au reste, la prédication étant essentiellement attachée à la fonction du Théologal, son titre même lui donne le pouvoir de prêcher, suivant l'art. 12 de l'Edit de 1695 ; mais il faut qu'il obtienne l'institution autorisable de l'Evêque, *v. Supr.* sect. 2 ; & quand il l'a une fois obtenue, elle est irrévocable, de même que son titre, pour prêcher dans l'Eglise cathédrale ou collégiale où il est établi.

Théologal ne peut substituer un autre pour prêcher à sa place, sans l'approbation de l'Evêque.

5. Quoique le Théologal soit établi par l'Evêque pour prêcher, lorsqu'il reçoit de lui l'institution de son Bénéfice, il ne suit pas de-là qu'il reçoive de l'Evêque le pouvoir d'approuver un autre Prédicateur pour prêcher en sa place ; ce pouvoir est réservé à l'Evêque, sans la permission duquel il ne peut substituer d'autres personnes pour prêcher en sa place, suivant l'art. 13 de l'Edit de 1695, qui est conforme à la disposition du Concile de Trente, *Sess. 5 de Reform. cap. 1.*

Le Concile de Narbonne tenu en 1551, *can.* 43, ordonne que si le Théologal ne peut lui-même prêcher & enseigner, comme il y est obligé par le devoir de sa Charge, il soit tenu d'y commettre une autre personne capable pour y suppléer, à ses dépens. Mais par un autre Concile de la même Ville en 1609, *cap.* 4, il est tenu de prêcher par lui-même. C'est pourquoi, par Arrêt du 27 Avril 1651, il doit avoir les qualités requises par la Pragmatique, le Concordat & les Ordonnances, du jour de ses provisions ; parce qu'il doit dès-lors être en état de faire ses fonctions. Soefve, tom. 1, cent. 3, ch. 77.

Suite.

Et Probus pousse si loin l'obligation personnelle du Théologal, qu'il approuve la glose du Concordat, qui porte : *Quod tempore impedimenti per substitutum onus hujusmodi subire non tenetur, quia est electa impediti industria.* Mais c'est une pure subtilité sans fondement : la maladie d'un Théologal ne doit pas priver le peuple des instructions & prédications ; & s'il ne substitue pas une personne à sa place, approuvée de l'Evêque, pour prêcher quand il ne le peut pas, & qu'il est obligé de le faire, suivant les usages des Eglises, l'Evêque est en droit de commettre un Prédicateur. Le Concile de Trente, *Sess. 5, cap. de Reform.* y est précis, tant à l'égard des Curés, que de toutes autres personnes dont le devoir essentiel est de prêcher, & le Théologal sera tenu de salarier ce Prédicateur commis par l'Evêque, suivant la décision du Concile de Trente, *Sess. 24, cap. 4,* & du Can. 43 du Concile de Narbonne en 1551. *V. supr.* n. 5. Il faut être rigide sur l'observation de la Discipline ecclésiastique, lorsqu'elle intéresse le bien de la Religion ; ce qui doit avoir lieu, quoiqu'on se soit écarté en certains points de l'ancienne Jurisprudence, qui, à cause des pénibles fonctions d'un tel Bénéfice, les déchargeoit de pensions, & qu'on les assujettisse à toutes les expectatives admises dans le Royaume, & même à la Régale ; parce qu'en considération de l'obligation imposée aux Théologaux, les Loix ecclésiastiques & civiles leur ont accordé le droit de gagner franc, sans assister aux Offices ; ce qui subsiste encore.

PRESBYTERES.

V. Curés - Logement.

PRESCRIPTION.

V. Crime, Aliénation, Fondation.

Prescriptiou de quarante ans contre l'Eglise.

1. On ne prescrit contre l'Eglise que par quarante ans. *Novell.* 111, *cap. unic. Novell.* 131, *cap. 6, Auth. quas actiones, cod. de sacr. Eccles.* Ce qui est une loi générale dans le Royaume, fondée sur les anciennes Ordonnances. Loysel en ses Instit. liv. 5, tit. 3, art. 12. Mais *v.* Loudunois, chap. 20, art. 7, Berry & autres Coutumes. *V.* l'Arrêt du Parlement d'Aix du 15 Janv. 1680. Journ. du Pal.

Mais les profits & revenus se prescrivent par trente ans contre le Titulaire. Bacquet, Traité de deshérence, chap. 7, n. 21. Chopin, *de Doman. liv. 3, tit. 9, n. 8.*

2. La prescription ne commence que du jour du décès du Titulaire du Bénéfice, qui a fait le Contrat préjudiciable. *Can.* 10, *caus. 3, qu. 6.* Louet, lett. P, somm. 1, & Despeisses, tom. 1, pag. 715 & suiv. n. 32, en rapportent plusieurs Arrêts.

3. La Déclaration du Roi du mois de Mars 1666, qui admet la prescription centenaire à l'égard de l'aliénation des biens d'Eglise, n'a pas lieu pour les aliénations faites sans formalités & sans utilité pour l'Eglise. Ainsi jugé par Arrêt du Grand-Conseil du 20 Mars 1674. Journ. du Pal. *V.* Aliénation des biens d'Eglise.

4. On peut prescrire par quarante ans contre les Eglises immédiatement soumises au Pape. Tournet, lett. E, ch. 48.

5. Les Religieux de l'Abbaye de S. Denis sont exempts de la prescription, excepté de celle de cent ans. Déclaration du mois de Décembre 1577, registrée au Parlement de Paris le 17 Mars 1578. Ordonnances de Henri III, vol. 3, fol. 133.

6. La prescription même de plus de cent ans, n'a lieu contre l'Ordre de Malte ; Arrêt du Grand-Conseil du 25 Janvier 1725 ; Brillon, *verb.* Prescription, n. 77 ; pas même pour la quotité du cens, même dans la Coutume d'Auvergne. Ainsi jugé par Arrêt du Parlement de Paris du 6 Août 1667. Journ. des Aud. Henrys, tom. 1, liv. 4, quest. 81. Mais un tiers acquéreur peut prescrire contre l'Ordre de Malte par cent ans. Arrêt du Grand-Conseil du 10 Septembre 1677, Journ. des Aud.

Fondations sont imprescriptibles.

7. Les fondations & prestations annuelles dues à l'Eglise pour le Service divin, sont imprescriptibles, mêmes les arrérages qui en sont dûs, pourvu que le Service ait été acquitté. Henrys, tom. 1, liv. 4, quest. 72 ; D'Olive, liv. 1, ch. 6 ; Maynard, liv. 6, ch. 34 ; Du Perrier, quest. notab. liv. 4, quest. 27 ; Le Prêtre, cent. 1, ch. 39. *V.* Fondation.

On ne peut prescrire contre son propre titre.

8. L'on ne peut jamais prescrire contre son propre titre, par quelque tems que ce puisse être. Du Moulin, *consil.* 10, *n.* 11 *& seq. Cùm nemo causam suæ possessionis mutare possit, nullâ extrinsecùs accedente causâ. Leg.* 5, *cod. de acquirend. & retinend. possess.* Brodeau, sur la Coutume de Paris, art. 118, n. 7. Ricard, sur le même art. Duplessis, tit. des Prescriptions, ch. 3.

Source : BIU Cujas

PRESCRIPTION.

Ainſi celui qui eſt chargé d'une rente par ſon titre, ne peut jamais preſcrire. Brodeau, *ibid.* De même de celui qui poſſede à titre d'engagement, ou comme fermier ou locataire; parce que le véritable propriétaire eſt cenſé poſſéder par eux. *Leg.* 12 *eod.*

Ce qui a lieu contre l'héritier & tout ſucceſſeur à titre univerſel, ſoit médiat ou immédiat. *V. infr. n.* 9 *in fin. Nam vitia poſſeſſionum à majoribus contracta perdurant, & ſucceſſorem auctoris ſui culpa comitatur. Leg. vitia* 11, *eod.*

Mais à l'égard du tiers détenteur & de tout ſucceſſeur à titre particulier, le titre vicieux de ſon auteur n'empêche pas qu'il ne puiſſe preſcrire, parce que le vice de la poſſeſſion de ſon auteur ne lui peut nuire ni profiter; *leg. an vitium auctoris* 5, *ff. de diverſ. temporal. præſcript. leg.* 7, §. 6, *ff. pro emptore*; ce qui s'entend, s'il eſt dans la bonne-foi, & n'a pas eu connoiſſance du titre.

Si la bonne-foi eſt requiſe pour la preſcription.

9. Quoique, ſuivant le droit civil, la bonne-foi ne ſoit point du tout requiſe pour la preſcription de trente ans, *leg.* 8, §. 1, *cod. de præſcript.* 30 *vel* 40 *ann.* & qu'à l'égard de la preſcription de dix & vingt ans, il ſuffiſe de l'avoir au commencement de la poſſeſſion, *leg. unic.* §. *hoc tantummodò, cod. de uſucap. transform. leg. ſequitur* 4, §. *de illo, in fin. & leg. ſi aliena res* 10, *ff. de uſucap.* Cependant tous les Canoniſtes tiennent communément que la bonne-foi eſt requiſe, non-ſeulement au commencement, mais pendant tout le tems de la poſſeſſion; & ils citent Alexandre III, *in capite vigilanti* 5, *extr. de præſcript.* Innocent III, au quatriéme Concile de Latran, *in cap. quoniam extr. eod.* & le chap. *poſſeſſor* 2 *de regul. jur. in* 6°; parce que, diſent-ils, par le droit du Décalogue, le deſir du bien d'autrui eſt défendu, & qu'il eſt impoſſible de le poſſéder ſciemment, *animo dominii habendi*, ſans le deſirer. Ils rappellent auſſi la raiſon donnée par Innocent III, *in dict. cap. ult. extr. de præſcript.* qui dit: *Cùm generaliter ſit omni conſtitutioni atque conſuetudini derogandum, quæ abſque mortali peccato non poteſt obſervari; undè oportet ut qui præſcribit in nullâ temporis parte rei habeat conſcientiam rei alienæ.* Et il faut remarquer que les Canoniſtes ne parlent point de la diſtinction qu'il ſemble qu'on devroit faire entre le poſſeſſeur ſans titre, qui ne peut preſcrire que par trente ans, & contre l'Egliſe, par quarante ans, & le poſſeſſeur avec titre accompagné de bonne-foi dans ſon commencement.

Ainſi ils tiennent, ſans faire cette diſtinction, qu'encore qu'il n'y ait pas eu d'interruption judiciaire pendant le cours de la poſſeſſion requiſe pour acquérir la preſcription, ſi le poſſeſſeur a eu connoiſſance d'ailleurs pendant le cours de cette poſſeſſion, ne fût-ce que dans le dernier inſtant, que la choſe appartenoit à un tiers, il ne peut point la retenir en conſcience, quoique, dans le for extérieur, il ſoit à couvert de l'éviction.

Sur quoi, il y a trois obſervations importantes à faire. La premiere eſt que le ſimple doute n'eſt point un obſtacle au cours de la preſcription, & qu'il n'y a que la ſeule mauvaiſe foi formelle qui ſoit capable de l'interrompre; mais l'on doit chercher de toutes ſes forces à s'éclaircir ſur ſon doute, *gl. in cap. quoniam ult. extr. de præſcript.* Ce qui eſt conforme au ſentiment des Canoniſtes.

La ſeconde obſervation, qui n'a été faite par aucun des Canoniſtes, eſt que ce principe du Droit Canon, que la bonne-foi eſt requiſe pendant tout le tems de la poſſeſſion néceſſaire pour preſcrire, n'a point lieu par rapport aux ſimples hypothéques; de ſorte que, pour empêcher qu'un acquéreur ou ſucceſſeur à titre ſingulier ne puiſſe preſcrire les hypothéques des créanciers de ſon auteur, il ne ſuffit pas qu'il ait connoiſſance de ces créances & hypothéques, il faut une interruption judiciaire, parce que les créances & hypothéques peuvent être éteintes d'un jour à l'autre, par différentes manieres; que de ſçavoir qu'un bien que l'on poſſéde légitimement, eſt hypothéqué à un créancier, ce n'eſt point *habere conſcientiam rei alienæ*; c'eſt-à-dire, ſçavoir que le bien qu'on poſſede, appartient à un tiers, ce qui empêche la preſcription; *dict. cap.* 5 *& ult. extr. de præſcript.* & qu'enfin, comme dit la gloſe ſur ladite régle *poſſeſſor* 2 *de regul. jur. in* 6°, après Barthole, *quæ procedunt ex ſolâ negligentiâ non petentis, & non ex facto poſſidentis præſcribuntur cum malâ fide.*

Auſſi Juſtinien, *Inſtit. de uſucap. in princip.* qui exige, pour la preſcription de dix & vingt ans, que le titre ſoit accompagné de bonne-foi *ab initio*, ne parle-t-il que des choſes vendues ou données à *non domino*, & de la preſcription de la propriété, non de l'hypothéque.

Suite.

La troiſiéme obſervation eſt, qu'il paroît qu'Innocent III, *in cap.* 5, 17, 19 & 20, *extr. de præſcript.* qui requierent la bonne-foi pendant tout le tems de la poſſeſſion, ne parle que de la preſcription de trente ans, & non de celle de dix & vingt ans.

Ainſi, quoique les Loix Romaines & les diſpoſitions des Coutumes n'exigent point de bonne-foi pour la preſcription de trente & quarante ans; que même un uſurpateur ſoit à couvert de l'éviction après ce tems de poſſeſſion ſans trouble, ſauf les minorités & autres cas qui peuvent empêcher la preſcription, *leg.* 3 & 4, *cod. de præſcript.* 30 *vel* 40 *ann.* Paris art. 118; néanmoins il faut tenir, ſuivant le Droit canonique, que celui qui s'eſt emparé injuſtement du bien d'autrui, ne peut point, en conſcience, ſe ſervir de la preſcription de trente & quarante ans; parce que, comme dit la gloſe *in regul. poſſeſſor.* 2 *de regul. jur. in* 6°, *ubi verſatur periculum animæ, leges ſuccumbunt canonibus.* Et comme dit S. Thomas *in* 4 *diſt.* 41, *qu. unic. art.* 5, *quæſtiunc.* 1 *ad* 2, *illa quæ ſine peccato eſſe non poſſunt, nullâ præſcriptione firmantur; quia, ut Innocentius dicit* (*in cap. non debet* 8, *extr. de conſang. & affinit.*) *diuturnitas temporis non minuit peccatum, ſed auget.* Or, il n'eſt pas douteux que celui qui s'eſt emparé injuſtement du bien d'autrui, ne ſoit en péché.

De l'héritier de l'uſurpateur.

Et à l'égard de l'héritier ou ſucceſſeur univerſel d'un tel uſurpateur, du bien d'autrui, quoique ce ſucceſſeur à titre univerſel en ſoit entré en poſſeſſion de bonne-foi, la connoiſſance certaine de l'uſurpation qui lui ſurvient dans la ſuite, même après trente & quarante ans de poſſeſſion de ſa part, empêche pareillement qu'il ne puiſſe en conſcience ſe ſervir de la preſcription; parce que, comme on l'a dit ci-devant, n. 8, *vitia poſſeſſionum à majoribus, contracta perdurant, & ſucceſſorem autoris ſui culpa comitatur, leg. vitia* 11, *cod. de acquirend. & retinend. poſſeſſ.* & que *cùm hæres in omne jus defuncti ſuccedit, ignoratione ſuâ defuncti vitium non excludit. Leg.* 11, *ff. de diverſ. temporal. præſcript.*

Mais à l'égard d'un ſucceſſeur à titre particulier, & tiers détenteur avec titre légitime & bonne-foi *ab initio*, quoique pendant le cours de la poſſeſſion de dix & vingt ans, & avant l'accompliſſement de ſa preſcription, il ait connoiſſance que ſon auteur étoit poſſeſſeur de mauvaiſe foi, s'il ne retient pas le titre du véritable propriétaire, il ſeroit trop rude de l'obliger, à cauſe de cette ſcience *rei alienæ*, à rendre l'immeuble à ce véritable propriétaire, ſauf ſon recours infructueux contre ſon vendeur ou ſes héritiers; parce qu'ayant un titre légitime tranſlatif de propriété, & ayant payé le prix de bonne-foi, il ne ſeroit pas juſte de le priver de la choſe, & en même-tems du prix.

Il n'en eſt pas des immeubles comme des meubles; *non fit furtum rerum immobilium;* & même quand on a acheté de bonne-foi, d'une perſonne domiciliée,

Source : BIU Cujas

une choſe que l'on ne pouvoit pas ſoupçonner avoir été volée, en ce cas, les Arrêts ordonnent le rembourſement du prix. Un Orfévre, ayant acheté un diamant qui avoit été dérobé, il en fit ſa déclaration, dès le lendemain du billet de recommandation faite au Bureau des Orfévres; &, par Arrêt du 9 Décembre 1648, il fut condamné de rendre le diamant, en lui rendant le prix qu'il l'avoit acheté. Soefve, tom. 1, cent. 2, ch. 96. De même quand la choſe a été achetée en marché ou foire publique, l'acheteur doit être rembourſé du prix. Les Statuts de Toulouſe, *tit. de empt. n. 3*, en contiennent une déciſion expreſſe; ce qui eſt de droit commun. Valla, *de reb. dub. cap. ult. n.* 40. Godefroy, *ad leg. 2, cod. de Furt.* Et Coquille, ſur la Coutume de Nivernois, chap. 21, art. 16; parce que la bonne-foi de celui qui achete en lieu public, le doit excuſer.

Il eſt vrai que, hors ces cas, non-ſeulement l'acheteur de la choſe volée eſt tenu de la rendre au propriétaire, ſans en pouvoir répéter le prix; mais même il eſt tenu de lui indiquer ſon vendeur, ſuivant la loi 5, *cod. de furt.* & il ne ſeroit pas recevable à dire qu'il l'a achetée d'un paſſant inconnu; car en parlant de la ſorte, on le peut juſtement ſoupçonner d'avoir commis le larcin. *Dict. leg.* 5.

Or, l'on préſuppoſe ici que l'immeuble que le tiers détenteur a acquis, & dont il a payé le prix, étoit dans le commerce. Et ſi ce tiers détenteur avoit fait un décret volontaire de bonne-foi auſſi-tôt après ſon acquiſition, quand la ſcience *rei alienæ* lui ſurviendroit après le décret, il ſeroit ſans contredit, en sûreté de conſcience, véritable propriétaire.

Cabaſſutius, *liv. 6, cap. 22, n. 8*, oppoſe que ce tiers détenteur ne peut pas s'aider de la preſcription de dix & vingt ans, & que la mauvaiſe foi de ſon auteur lui nuira; parce que, dit-il, *nemo plus juris in alium transferre poteſt, quam ipſe habet, leg. nemo 54, ff. de diverſ. reg. jur.* Mais l'application que cet Auteur fait ici de la régle générale portée en cette Loi, eſt fauſſe, puiſqu'il ſuivroit delà, contre tous les principes établis, tant par le Droit canon, que par le Droit civil, qu'un tel tiers détenteur, même de bonne-foi pendant tout le tems de ſa poſſeſſion, ne pourroit pas preſcrire par dix & vingt ans.

En un mot, c'eſt une maxime certaine, que *per jura Regum poſſidentur poſſeſſiones.* S. Auguſtin, *in Tract. in Joann. n. 5 & 26*, Or, ſuivant Juſtinien, *inſt. de uſucap. in princ.* le ſucceſſeur à titre particulier acquiert la preſcription de dix & vingt ans, *juſtâ cauſâ poſſeſſionis præcedente;* ce qui eſt conforme au Droit coutumier rédigé par les trois Etats du Royaume, & revêtu de l'autorité du Roi.

De la preſcription des obligations.

10. La preſcription contre les obligations & autres engagemens, qui eſt établie par les Loix & par les Coutumes dans chaque pays, met le débiteur à couvert de l'action de ſon créancier après le tems preſcrit, & ne l'oblige point d'en faire le paiement dans le for de conſcience, par la raiſon ci-devant rapportée, n. 9, tirée de la gloſe ſur la regle *Poſſeſſor 2 de regul. jur. in 6°*, qui décide la queſtion *in terminis*, dont voici les termes.

Sed utrùm leges civiles ſint correctæ per Jus canonicum, gl. exorditur materiam, utrùm Leges ſuccumbant Canonibus, & hoc in terris Imperii? Reſpondet quòd ubi verſatur periculum animæ, Leges ſuccumbunt Canonibus; ideò Leges illæ ſunt correctæ: itaque eſt judicandum ſecundùm Jus canonicum, & non ſecundùm Leges; ſed in materiâ non concernente periculum animæ, Leges ſunt ſervandæ in foro ſuo, & Jus canonicum in ſuo: nam Papa non poteſt tollere Leges quoad Judicium ſæculare, niſi in his in quibus vertitur periculum animæ. Cùm poteſtates ſint diſtinctæ, videlicèt eccleſiaſtica à poteſtate ſæculari, ideò dicit Bartholus quòd præſcriptiones longiſſimi temporis quæ procedunt ex ſolâ negligentiâ non petentis, & non ex facto poſſidentis, præſcribuntur cum malâ fide; ut putà, debeo tibi decem ſcuta ex aliquo contractu: tu non petis illa decem ſcuta per ſpatium quadraginta annorum; iſta præſcriptio currit malâ fide, licet ſciam me eſſe debitorem tuum: ideò ſi poſteà facias me convenire, potero me tueri præſcriptione longiſſimi temporis, quia iſta præſcriptio eſt ex ſolâ negligentiâ tui creditoris. De quâ in cap. fin. de præſcript. in antiq. PRESCRIPTION

Cabaſſutius, *lib. 6, cap. 22, n. 6*, dit auſſi que la preſcription détruit l'obligation, parce qu'elle eſt introduite par le droit, pour le bien public & le repos des citoyens & des familles, & que *expedit rerum dominio ne in incerto ſint, leg. 1, ff. de uſurp. &* §. 1 *Inſt. de uſucap.* Et il ajoute qu'il arrive ſouvent que les preuves & défenſes fondées ſur des paiemens, tranſactions ou compenſations, ou ſur des Jugemens, contre les demandes des créanciers, ſe perdent par différens accidens, & que l'on pourroit être expoſé à payer deux fois, ſi l'on n'étoit ſecouru par la preſcription.

11. Les ch. *quarta* 4, *accedente* 11, *cùm non liceat* 12, *auditis* 15, *cùm ex Officii* 16, *& cùm olim* 18, *extr. de præſcriptionib.* concernent les droits épiſcopaux, qui ſe peuvent preſcrire ou non. Il en réſulte d'abord une maxime générale, que les droits épiſcopaux ne peuvent pas être preſcrits par les Prélats inférieurs. Mais il y a pluſieurs exceptions à cette régle générale.

Si les droits épiſcopaux ſont ſujets à preſcription.

La premiere eſt, que le droit de procuration peut être preſcrit, du moins quant à la quotité & à la maniere de le fournir. Il eſt vrai que le droit de viſite ne peut pas ſe preſcrire, parce que la viſite ſe fait pour la correction & la réformation des mœurs. De ſorte que ſi l'on pouvoit preſcrire contre ce droit, ce ſeroit favoriſer l'occaſion de pécher, & détruire le nerf de la diſcipline eccléſiaſtique, *cap. cùm inter, extr. de conſuetud.* ni par conſéquent le droit de procuration qui en eſt une ſuite, lequel eſt dû aux Légats apoſtoliques, *cap. 11 & 24 extr. de cenſib.* ou aux Evêques, ou aux Archidiacres qui ont le droit de viſite, *cap. 17 eod.* Mais en France nous ne reconnoiſſons point la viſite des Légats apoſtoliques: les Evêques uſent de ce droit, *jure ordinario, non delegato. V.* Monaſteres, Viſite, Exemption.

Ainſi le droit de procuration, qui conſiſte dans les alimens, ne peut pas ſe preſcrire en entier. Dict. *Cap. 11. de cenſib. cap. 10 extr. de præſcript.* Mais rien n'empêche qu'il ne puiſſe ſe preſcrire, quant à la maniere de les fournir, ou quant à la quantité, *cap. 20, eod. extr. de cenſib.*

Le reſpect & l'obéiſſance dûe aux Evêques, ne peut pas non plus être preſcrite par les Sujets, *ne membra à capite diſcedant, cap. 12, extr. de præſcript.*

Mais il en eſt comme de la foi & hommage, qui, encore qu'elle ſoit impreſcriptible du Vaſſal au Seigneur, ſe peut néanmoins preſcrire par Seigneur contre Seigneur. De même un Prélat peut preſcrire contre un autre, de ſorte que cette obéiſſance ſoit transférée de l'un à l'autre.

Il faut obſerver à cet égard que, ſuivant le ch. *cùm olim 14, extr. de privileg.* & le ch. 7 *eod. in 6°*, la ſubjection immédiate au ſaint Siége peut être acquiſe par preſcription. Mais cela n'eſt point admis en France. *V.* Exemption.

Il y a pluſieurs choſes qu'on peut preſcrire contre l'Evêque; ſçavoir:

La quatriéme partie des dîmes & des droits funéraires, qui autrefois étoit dûe à l'Evêque, *cap. de quartâ 4, extr. de præſcript.*

L'inſtitution ou la deſtitution des Clercs, *cap. 18, eod. Nec obſtat cap. ex frequentibus extr. de Inſtitution.* où la coutume que les Clercs ſe mettent en poſſeſſion des Bénéfices, ſans aucune inſtitution de l'Evêque ou autre inſtitution eccléſiaſtique, eſt réprouvée; ce qui

Source : BIU Cujas

n'empêche pas que les Prélats inférieurs ne puiſſent preſcrire ce droit d'inſtitution contre l'Evêque.

L'ordination, la faculté de baptiſer & de confeſſer, la perception des dîmes; le droit d'inhumer, d'excommunier, d'interdire, d'abſoudre, & autres qui ſont rapportés *in cap. conquerente* 16, *extr. de Offic. judic. ordinar.*

En un mot, tout ce qui dérive de la Juriſdiction, *cap. irrefragabili, eod.* de toutes leſquelles choſes le ch. *auditis* 15, *extr. de præſcript.* a entendu parler; dans lequel il eſt auſſi établi que cette preſcription eſt interrompue pendant le tems que le Siége épiſcopal eſt vacant.

Choſes ſacrées ſont impreſcriptibles.

12. Les choſes qui ſont hors du commerce, comme les choſes ſacrées, religieuſes & ſaintes, §. 7 *Inſt. de rer. diviſ. leg.* 1, *leg.* 6, §. 2, *ff. eod.* ſont impreſcriptibles, *leg.* 9, *ff. de uſurp. & uſucap.* Après la démolition des lieux ſacrés ils ne ceſſent pas d'être hors du commerce: *Si ædes ſacra eſſet, licet collapſa ſit, religio ejus occupavit locum, leg.* 73, *de contrah. empt. Locus autem in quo ædes ſacræ ſunt ædificatæ, etiam diruto ædificio, ſacer adhuc manet*, §. 8 *Inſtit. de rer. diviſ.* s'entend ſi ces lieux ne ſont rendus profanes par les deux puiſſances. *V.* le Concile de Trente, *ſeſſ.* 21, *cap.* 7 *de reform.*

Quant aux Cimetieres, il ſuffiſoit, ſuivant les Loix Romaines, pour rendre un lieu religieux, d'y enterrer un mort, ſoit par le propriétaire, ou de ſon conſentement, *leg.* 2, §. 5, *ff. de religioſ. & ſumpt. funer. Inſt. de rer. diviſ.* §. 9. Mais parmi nous, il n'eſt permis d'enterrer les Catholiques que dans des lieux bénis & conſacrés à cet effet.

La vénération des lieux ſaints, ou plutôt qu'ils regardoient comme tels, étoit ſi grande parmi les Païens, que, ſuivant la loi 34, §. 1, *ff. de religioſ. & ſumpt. funer.* un lieu étant une fois devenu religieux, ne ceſſoit point de l'être, & étoit hors du commerce, juſqu'à ce qu'on en eût transféré les oſſemens des morts avec permiſſion: *Cùm impetratur ut reliquiæ transferantur, deſinit locus religioſus eſſe, dict.* §. 1. Et ſuivant la loi 8 *eod.* cette permiſſion devoit être demandée au Pontife ou au Prince: *Oſſa non licet eruere, ſine decreto Pontificum, ſeu juſſu Principis, dict. leg.* 8.

Comment un Cimetiere eſt remis dans le commerce.

Parmi nous, pour remettre un Cimetiere dans le commerce, il faut que les oſſemens en ſoient transférés par un Prêtre délégué de l'Evêque, & par permiſſion du Juge royal. Cependant, par Arrêt du Parlement de Paris du 14 Mars 1644, il a été dit n'y avoir abus, quoique la tranſlation des oſſemens & l'homologation du contrat d'échange, euſſent été ordonnées par l'Evêque, & la tranſlation faite par un Prêtre délégué, ſans permiſſion du Juge royal. Fevret, tom. 1, liv. 4, ch. 8, n. 17. Ç'a été, ſans doute, une condeſcendance, pour éviter les frais pour une choſe de peu de conſéquence.

Enfin, ſi on avoit ceſſé depuis un tems immémorial de ſe ſervir d'un Cimetiere, le fonds pourroit en être acquis par preſcription, parce qu'un ſi long tems fait préſumer un titre légitime & accompagné des formalités requiſes.

PRÉSÉANCE.

V. Hôpitaux, Droits honorifiques, ſect. 1, *V.* Concile, ſect. 6. *V.* Chapitre, ſect. 6, n. 11.

Préſéance des Eccléſiaſtiques dans l'Egliſe.

Sur la préſéance des gens d'Egliſe, par l'art. 45 de l'Edit du mois d'Avril 1695, le Roi veut que les Archevêques, Evêques & tous autres Eccléſiaſtiques ſoient honorés comme les premiers des Ordres du Royaume, & qu'ils ſoient maintenus dans tous les droits, honneurs, rangs, ſéances, préſidences & avantages dont ils ont joui ou dû jouir juſqu'à préſent. Que ceux des Prélats qui ont des Pairies attachées à leurs Archevêchés ou Evêchés, tiennent près de ſa perſonne & dans ſon Conſeil, auſſi-bien que dans la Cour de Parlement, les rangs qui leur y ont été donnés juſqu'à préſent: comme auſſi que les Corps des Chapitres des Egliſes cathédrales précedent en tous les lieux ceux des Bailliages & Siéges Préſidiaux. Que ceux qui ſont titulaires des Dignités deſdits Chapitres précédent les Préſidens des Préſidiaux, les Lieutenans généraux & les Lieutenans criminels & particuliers deſdits Siéges; & que les Chanoines précédent les Conſeillers & tous les autres Officiers d'iceux, & que même les Laïques dont on eſt obligé de ſe ſervir dans certains lieux, pour aider au Service divin, y reçoivent, pendant ce tems, les honneurs de l'Egliſe préférablement à tous autres Laïques.

L'art. 47 du même Edit défend à toutes perſonnes, de quelque qualité & condition qu'elles puiſſent être, d'occuper, pendant le Service divin, les places deſtinées aux Eccléſiaſtiques. Veut que lorſque les Officiers des Cours, allant en Corps dans les Egliſes cathédrales ou autres, ſe placeront dans les Chaires deſtinées pour les Dignités & Chanoines, ils en laiſſent un certain nombre vuide de chaque côté, pour les Dignités & Chanoines qui ont accoutumé de les remplir.

Ces déciſions ſont conformes aux Capitulaires de nos Rois, & aux anciens canons des Conciles du Royaume.

Le Can. 4 du ſecond Concile de Tours en 566, défend aux Laïques de ſe tenir près de l'Autel; il veut que la partie de l'Egliſe qui eſt ſéparée depuis les baluſtres juſqu'à l'Autel, ne ſoit ouverte qu'aux Chœurs des Clercs qui chantent; que cependant le Sanctuaire ſoit ouvert, ſelon la coutume, aux Laïques & aux femmes, pour prier & communier; ce qui s'entend, dit Fleury, Hiſt. Eccl. liv. 34, n. 13, des prieres particulieres hors le tems de l'Office. *Ut Laïci ſecùs altare quo ſancta Myſteria celebrantur, inter Clericos tam ad Vigilias, quàm ad Miſſas ſtare penitùs non præſumant, ſed pars quæ à Cancellis versùs altare dividitur, Choris tantùm pateat pſallentium Clericorum. Ad orandum verò & communicandum, Laïcis & Fœminis, ſicut mos eſt, pateant ſancta ſanctorum.*

Laïci ſecùs Altare intrà Cancellas, tam ad Vigilias, quàm ad Miſſas ſtare penitùs non præſumant, capitul. ann. 744.

Les Conciles de Chartres en 1526, de Tours en 1583, de Bourges en 1584, & autres, portent la même choſe, & défendent de laiſſer entrer les femmes dans le Chœur.

C'eſt ſur le fondement de l'art. 45 de l'Edit de 1695, que par Arrêt du 4 Septembre 1716, rendu ſur les concluſions de M. Joly de Fleury, Avocat général, en faveur du ſieur Gaillard, Curé de Brachy, contre M. de Janſon, il a été jugé que les Laïques qui portent le ſurplis, doivent avoir le Pain-béni avant les hauts Juſticiers.

PRÉSENTATION.

V. Patronage.

PREST.

V. Usure.

PRESTIMONIE.

V. Bénéfice.

PRÉVENTION.

V. Acte, Cardinaux, Indult, ſect. 2 & 4. Alternative, ſect. 1, diſt. 2, n. 1 & 14. Gradués. Patron.

Source : BIU Cujas

De la prévention du Pape.

1. Le ſçavant Pere Thomaſſin, qu'il faut cependant lire avec précaution dans tous ſes ouvrages, dit dans ſa Diſcipl. eccléſ. part. 2, liv. 1, ch. 47, que le droit de prévention a été inconnu juſqu'au treiziéme ſiécle; & il ajoute qu'encore que la prévention ſoit fondée ſur les mêmes principes que les mandemens & les réſervations apoſtoliques, elle ne paroît pas avoir la même antiquité, quoiqu'elle ait la même origine, & ſoit une eſpéce de prévention. En effet, par ces mandats *de providendo* qui ſont abrogés en France, le Pape prévenoit les Ordinaires, non pas en conférant lui-même, ce qui eſt proprement la prévention, mais en les obligeant de conférer au ſujet par lui déſigné, le Bénéfice vacant, ou qui vaqueroit le premier.

Les Papes n'ont agi d'abord que par prieres, dit le même Auteur; quand l'uſage a été établi, ils ont uſé d'autorité; & il y a apparence qu'il ſe trouva reçu & établi avant qu'on s'en fût apperçu. *V.* Réſerves.

2. Il ne fait aucune mention de ce droit de prévention dans les Décrétales de Grégoire IX; mais il eſt conſtant qu'au tems de Boniface VIII, il étoit en uſage, comme il réſulte du ch. *Si à ſede de Præbend. in-6°.*

Régle *de veriſimili notitiâ.*

3. Sous le Pontificat de Jean XXII, arrivé environ vingt ans après Boniface VIII, l'abus de la prévention fut porté ſi loin, que ce Pape, pour arrêter les fraudes qui s'y faiſoient, établit la Régle de Chancellerie 30 *de veriſimili notitiâ*, en ordonnant que les proviſions fuſſent nulles & abuſives, ſi entre la mort du Bénéficier & leur date il n'y a autant de tems qu'il en faut pour préſumer que le Pape peut avoir appris la mort du Bénéficier.

Cette Régle de Chancellerie a été regiſtrée au Parlement de Paris le 20 Novembre 1493; de ſorte que la Cour de Rome n'y peut pas déroger ſans abus; & quand même il ſe ſeroit écoulé un tems ſuffiſant entre la date de la proviſion & la mort du Bénéficier, pour qu'on eût pu avoir connoiſſance à Rome de ſa mort, la proviſion ſera nulle, s'il eſt prouvé que le Courier fût parti avant la mort du Bénéficier, parce qu'alors c'eſt une courſe ambitieuſe. *Secùs*, ſi la courſe a été faite ſur une procuration *ad reſignandum*, & que la clauſe *per obitum* ſoit inſérée dans les proviſions, comme il eſt d'uſage; en ce cas, quoique le réſignant ſoit mort avant la date de la proviſion, la courſe n'eſt pas réputée ambitieuſe, parce que *juſta fuit arreptio itineris ante mortem*, pourvu néanmoins que depuis la date de la procuration le Courier ait pu arriver à Rome, comme l'enſeigne Rebuffe ſur le Concordat, tit. *de Mandat. apoſtol.* §. *declarantes*, *verb. jure præventionis*. *V.* Réſignation. *V.* Régles de Chancellerie, *de veriſimili notitiâ.*

4. Le Concile de Baſle, *ſeſſ.* 31, §. *item circa* 2, qui prit un extrême ſoin de rétablir l'autorité des Ordinaires, ſur-tout pour la collation des Bénéfices, & qui réduiſit fort à l'étroit les Mandemens apoſtoliques, ne crut pas devoir toucher en façon quelconque à la prévention: *Neque etiam collationes per præventionem fiendas intendit impedire.*

Cependant le Clergé de France en l'Aſſemblée de Bourges, *v.* Pragmatique-Sanction, n'approuva point cette clauſe du Concile de Baſle, & réſolut de propoſer aux Peres de ce Concile de la révoquer, ou du moins de déclarer que les Collateurs jouiroient de la liberté que le Concile de Latran, ſous Innocent III, leur avoit laiſſée, d'avoir ſix mois pour conférer les Bénéfices. *V.* Dévolution. Et l'on ne manquoit pas de ſe ſervir de ces belles paroles de Saint Grégoire *in cap. pervenit ad nos* 39, *cauſ.* 11, *qu.* 1: *Nam ſi ſua unicuique Epiſcopo juriſdictio non ſervatur, quid aliud agitur, niſi ut per nos, per quos Eccleſiaſticus cuſtodiri debuit ordo, confundatur.* *V.* le Commentaire de Du Moulin ſur l'art. 13 de l'Edit du mois de Juin 1550. PRÉVENTION.

Mais enfin par le Concordat entre Leon X & François I, tit. *de Mandat. apoſtol.* le droit de prévention a été expreſſément réſervé au Pape, en ces termes: *Declarantes . . . nos & ſucceſſores noſtros jure præventionis Dignitates, Perſonatus, Adminiſtrationes, & Officia cæteraque Beneficia eccleſiaſtica, ſecularia & quorumvis Ordinum regularia, quæcumque & quomodocumque qualificata, tam in menſibus Graduatis ſimplicibus & nominatis, quàm ordinariis Collatoribus præfatis aſſignatis vacantia, ac etiam ſub dictis mandatis comprehenſa, liberè conferre.*

Il eſt vrai que Charles IX, par l'art. 22 de l'Ordonnance d'Orléans, ſemble réprouver le droit de prévention, s'il n'eſt autoriſé de ſa permiſſion. Mais Fevret, liv. 11, ch. 6, n. 3 & ſuivans, remarque que le même Roi, à la requiſition du Cardinal de Ferrare, Légat en France, donna ſa Déclaration à Chartres le 10 Janvier 1562, par laquelle cet article, quant aux proviſions de Cour de Rome par prévention, fut révoqué. Sur quoi le Pere Thomaſſin, *loc. cit.* en ſuivant toujours ſon penchant naturel & accommodant, dit que la ſage modération de Fevret mérite d'autant plus d'être crue, qu'on n'en attendoit pas tant de lui; comme ſi cet Auteur pouvoit être accuſé d'avoir diſſimulé les faits & les principes en d'autres endroits.

Au reſte, la grande étendue du droit de prévention, que Leon X s'eſt réſervé par les termes ci-deſſus du Concordat, a été reſtreinte par la Juriſprudence des Arrêts, comme on le va faire voir.

Dans le doute la collation de l'Ordinaire eſt préférable.

5. Quand il eſt douteux qui du Pape ou de l'Ordinaire a conféré le premier, la collation de l'Ordinaire doit être préférée, contre la déciſion du chap. *Si à Sede de Præbend. in 6°*, qui n'eſt point obſervé en France, parce que l'Ordinaire confére *jure ordinario & primitivo*; & que le Pape n'ayant que le droit de prévention, l'on doit prouver que le Pape a prévenu; ſinon la collation de l'Ordinaire doit ſubſiſter, comme l'enſeignent Caſtel & du Noyer, Définit. canoniq. pag. 274. *V.* Collateur, Collation.

Sur quels Bénéfices la prévention du Pape n'a pas lieu.

6. Toutes les Dignités, même les électives confirmatives, ſont ſujettes à la prévention du Pape; mais elle n'a point lieu ſur les Bénéfices de nomination royale, ni ſur ceux qui vaquent en Régale, ni ſur les Chefs d'Ordre.

A l'égard des Légats, ils n'ont pas droit de conférer par prévention les Dignités des Egliſes cathédrales ou collégiales, électives confirmatives, *cap. deliberatione, de offic. Legat. in 6°*; mais ſuivant l'opinion la plus commune des Docteurs, ils peuvent prévenir pour les Dignités électives collatives. *V.* Dignités. *V.* Election.

N'a lieu ſur les Bénéfices en patronage laïque.

7. Elle n'a point lieu non plus ſur les Bénéfices en Patronage laïque, art. 30 de nos Libertés. *Patroni enim laici in Francia nunquam ſubjecerunt colla præventionibus*, dit Fevret après Du Moulin, liv. 2, ch. 7, n. 7. De ſorte que la collation du Pape, d'un Bénéfice en Patronage laïque, faite pendant les quatre mois, eſt radicalement nulle, quand même le Patron ne préſenteroit pas dans ce délai. Du Moulin, *de Infirm. n.* 48. Sur quoi Vaillant, n. 60, corrige & reprend Louet avec raiſon. *V.* Patronage.

Le Pape ne peut pas même uſer de prévention pour les Bénéfices qui ſont en Patronage mixte. *V.* Patron.

N'a lieu, les choſes n'étant plus entieres.

8. La prévention du Pape étant odieuſe, n'a lieu que quand les choſes ſont entieres, *rebus omninò integris*. Or les choſes ceſſent d'être entieres par le moindre acte émané du Collateur ordinaire avant la proviſion du Pape, ſoit dans les collations libres, ſoit dans les collations néceſſaires & forcées.

Dans les collations libres, par la voie de l'élec-

Source : BIU Cujas

PRÉVENTION.

tion, par le moindre acte non essentiel, mais seulement préparatoire, comme par le son de la cloche pour assembler le Chapitre pour l'élection, ou pour délibérer sur la forme, ou pour assigner le jour de l'élection, ou par tout autre acte par lequel les Electeurs, les Collateurs ou Patrons, ont fait voir qu'ils n'ont pas été en demeure d'user de leur droit. Brodeau sur Louet, lettre P, somm. 25. *V.* Arrêt du 20 Janvier 1684. Augeard, tom. 2, ch. 2.

Dans les collations forcées des Bénéfices, comme en Patronage ecclésiastique, il suffit, pour empêcher la prévention, d'avoir exhibé au Collateur la présentation ou nomination du Patron, *modò præsentatus pulsaverit aures Ordinarii, hoc impedit præventionem Papæ.* Vaillant, *de Infirm. n.* 41. *Secùs*, si on en étoit resté dans les simples termes de l'acte de nomination. Brodeau, *ibid. Non sufficit habere jus ad rem, ut in præsentatione quæ dat jus ad Beneficium, quæ non impedit præventionem Papæ, nisi exhibita fuerit Collatori ordinario.* Vaillant, *eod. & de verif. not. obit. n.* 77. Et l'on ne seroit pas recevable à prouver par témoins, même par un certificat après coup de l'Ordinaire, que la nomination lui a été exhibée avant les provisions du Pape. Ainsi jugé par Arrêt du 8 Août 1718, sur les conclusions de M. Chauvelin, Avocat général, au sujet de la Cure de Travers, Diocèse d'Orléans. Le nommé par l'Abbé de Baugency Patron, offroit de rapporter un certificat en bonne forme de l'Archidiacre, à qui il s'étoit présenté comme Vicaire de l'Evêque, pour en obtenir l'institution.

Il en seroit de même quand le certificat seroit d'une date antérieure aux provisions du Pape, s'il n'étoit pas revêtu de la forme requise. *V.* Patronage, ch. 5, n. 10.

La collation, même nulle de l'Ordinaire, empêche la prévention, *dummodo data sit ab habente potestatem;* Brodeau, *ibid.* n. 17; Louet, lett. P, somm. 43.

Mais il faut faire différence entre un acte nul *ipso jure*, & celui qui n'est nul que par accident, *qui venit annullandus, eo cujus interest conquerente.* Il a été jugé par Arrêt de la Grand'Chambre du Parlement de Paris rendu le 1 Sept. 1748, au rapport de M. l'Abbé d'Héricourt au profit du S^t de Chaumont, contre le S^t Baizé, que la collation du Prieuré régulier de Mothé faite à un Séculier par l'Abbé de Montieramcy qui n'avoit point d'Indult pour conférer en commende, étant radicalement nulle, n'avoit pu empêcher la prévention du Pape.

Si les Cardinaux sont sujets à la prévention du Pape.

9. A l'égard des Cardinaux Collateurs, le Pape a renoncé à la prévention en leur faveur, non-seulement par la Bulle du Compact, *v.* Compact, mais par l'Indult qu'il leur accorde ordinairement pour les Bénéfices de leur collation ordinaire. *V.* Cardinaux. Mais quand ils conférent par dévolution, ils sont sujets au droit de prévention. Du Moulin & Louet, *de Infirm. n.* 201. Ainsi jugé par Arrêt du Grand-Conseil du 5 Mars 1736. *V.* Indult, sect. 2, n. 4.

Lorsque les Gradués sont nommés par un Collateur Cardinal, ils ne peuvent point être prévenus. *V.* Gradués.

Mais si le Bénéfice est sujet à la présentation d'un Patron, & à la collation d'un Cardinal, pour lors le Patron est soumis à la prévention, parce qu'il s'agit de son intérêt, & non de celui du Cardinal Collateur. Vaillant, *de Infirm. n.* 215. Cela paroît être aussi le sentiment de Louet, *eod. n.* 215 & 216. Cependant il faut convenir que cette question est très-difficile, *v.* Du Moulin, *de Infirm. n.* 214 *& seq.* parce que, comme dit ce célèbre Auteur, *n.* 110, le Patronage est une espéce de servitude qui est contraire au droit originaire & primitif des Ordinaires. *Quâ sublatâ remanet jus suum liberum jure proprio, non jure accepto à Patrono servitutem habente.* Mais enfin par Arrêt du Parlement de Paris du 29 Décembre 1707, il a été jugé que les Patrons ecclésiastiques ne sont point sujets à la prévention du Pape, pour les Bénéfices dont les Cardinaux sont Collateurs. Nouv. Mém. du Clergé, tom. 10.

10. La requisition faite par un Gradué dont les titres étoient douteux, empêche la prévention du Pape en faveur d'un autre Gradué qui avoit requis postérieurement. Ainsi jugé par Arrêt du 29 Juillet 1725, rendu en la Grand'Chambre, au rôle de Chartres, sur les conclusions de M. Gilbert, Avocat général. Voici le fait.

La Cure de Saint Pierre de la Saussaye, dépendante de l'Abbaye de Saint Pere en Vallée, vint à vaquer le 15 Janvier 1724. Le 5 Février, Julien Costar, Prêtre du Diocèse de Bayeux, Gradué nommé de l'Université de Caen sur l'Abbé de Saint Pere & sur l'Evêché de Chartres, fait la requisition de ce Bénéfice à l'Evêque, & la fait insinuer le lendemain. Le 13 Février, le Sieur Arsonnet obtient ce Bénéfice en Cour de Rome, prend un *visa*, & ne prend point possession. Le... Mai suivant, Rollin, autre Gradué sur l'Abbé & sur le même Evêché, fait sa requisition d'abord à l'Evêque, ensuite à l'Abbaye, où il ne trouve pas de Grand Vicaire, & de-là à l'Evêque de qui il obtient des provisions. Complainte entre les deux Pourvus, pendant laquelle Arsonnet prend possession. Sentence qui adjuge la récréance à Rollin, & qui appointe sur le fond.

Appel par Arsonnet, & demande afin d'évocation du principal par les deux Parties. On objectoit à Costar qu'il y avoit deux Julien Costar, Prêtres du Diocèse de Bayeux, ayant tous deux des Lettres de *quinquennium* & de nomination sur l'Abbaye de Saint Pere en Vallée, & sur l'Evêché de Chartres, sur le même tems d'étude, quoique par le certificat en bonne forme des Professeurs de l'Université de Caen, & sur l'Extrait de leurs Registres, il parût qu'il n'y en avoit qu'un qui y eût véritablement étudié en Philosophie & en Théologie; ce qui sembloit faire croire que l'un avoit surpris des Lettres de Gradué & de nomination sur le certificat d'étude de l'autre. On se servoit de ce moyen pour prouver deux choses : l'une, que Julien Costar qui avoit fait la requisition, n'étoit point Gradué : l'autre, que n'étant point Gradué, sa requisition étoit radicalement nulle, & n'avoit pu empêcher le Pape de prévenir.

M. Gilbert, Avocat général, posa trois principes sur la prévention. Le premier, qu'elle n'avoit lieu que quand les choses étoient absolument entieres, *rebus omninò integris.* Le second, que les choses cessoient d'être entieres; 1° par la collation faite par l'Ordinaire, d'un Bénéfice en Patronage, dans le délai accordé aux Patrons pour présenter, ce qui s'appelle *collatio pendens*, qui n'est pas nulle ni caduque, mais qui peut le devenir; 2° par la collation faite à un absent qui n'accepte point; 3° par le *jus ad rem* que donne la requisition d'un Gradué, & la présentation du Patron qui frappe les oreilles de l'Ordinaire. Le troisiéme principe, que le droit des Gradués étoit solidaire entr'eux, & qu'un tiers pouvoit se servir de la requisition d'un autre Gradué, faite postérieurement aux provisions de Cour de Rome, pour exclure un Romipete. Sur ces principes, Arrêt qui a mis l'appellation & ce au néant; émendant, évoquant le principal, & y faisant droit, maintient & garde Rollin en la possession & jouissance du Bénéfice contentieux, avec restitution de fruits, & défenses de l'y troubler; plaidans M. Regnard pour l'Appellant, & de Laverdy pour l'Intimé. *V.* Gradués-requisition, n. 7. *V.* Insinuation, n. 5.

11. La prévention du Pape n'a lieu en Bretagne. *V.* Alternative, sect. 1, n. 2.

12.

Source : BIU Cujas

12. Préſentation & Collation faite à un abſent ſans acceptation, n'empêche la prévention du Pape; quoique la proviſion du Pape ſe trouve de même date que la répudiation, & qu'elle n'ait été ſignifiée au Patron. Arrêt du 12 Août 1625. Journ. des Aud. Brodeau ſur Louet, L. P. ſom. 25; Bardet, t. 2, l. 2, ch. 54. Mais *V.* Collateur. ſect. 2, n. 1. *V.* Acceptation. n. 10.

PREUVE.

V. Titres. *V.* Registres.

Pour la preuve des Baptêmes, Mariages, Sépultures, Noviciats & Profeſſions, *v.* l'Ordonnance de 1667, tit. 20, & la Déclaration du Roi du 9 Avril 1736.

PRIERES.

V. Droits honorifiques. *V.* Processions.

L'article 46 de l'Edit du mois d'Avril 1695 porte: Lorſque nous aurons ordonné de rendre graces à Dieu, ou de faire des prieres pour quelque occaſion, ſans en marquer le jour & l'heure, les Archevêques & Evêques les donneront; ſi ce n'eſt que nos Lieutenans généraux & Gouverneurs pour nous dans nos Provinces, ou nos Lieutenans en leur abſence, ſe trouvent dans les Villes où la cérémonie devra être faite, ou qu'il n'y ait aucunes de nos Cours de Parlement, Chambre de nos Comptes & Cours des Aides qui y ſoient établies; auquel cas ils en conviendront enſemble, s'accommodant réciproquement à la commodité des uns & des autres, & particuliérement à ce que leſdits Prélats eſtimeront le plus convenable pour le Service divin.

Dès que l'Evêque a indiqué des prieres publiques, tous les Corps eccléſiaſtiques, ſéculiers & réguliers, doivent s'y rendre, ſans pouvoir s'en excuſer ſous prétexte d'exemption. Le Concile provincial de Rouen, en 1581, dit: *Exempti omnes Clerici, tam regulares quàm ſeculares, ad publicas proceſſiones vocati, accedere compelluntur, his tamen exceptis qui in ſtrictiori clauſura perpetuo vivunt.*

PRIEUR.

V. Commende. *V.* Supérieur de Monaſtere.

Prieurs commendataires exempts de la Juriſdiction de l'Abbé.

1. Les Prieurs commendataires ſont exempts de la Juriſdiction de l'Abbé & de l'Abbaye d'où dépendent leurs Prieurés, & ne ſont pas obligés de comparoir au Chapitre ordinaire ou convoqué par l'Abbé, comme les Réguliers qui poſſédoient autrefois ces Bénéfices; Panorme, *in cap. cùm nobis* 10 *de electione;* parce que, par leurs proviſions en commende, ils ont la pleine & entiere adminiſtration de leurs Prieurés, tant au ſpirituel qu'au temporel. C'eſt ce qui a été jugé par un ancien Arrêt du Parlement de Paris du 11 Mai 1515. Papon, liv. 1, tit. 7, n. 4. *V.* Commende.

2. Ils ſont même diſpenſés de payer les droits de redevance que payoient autrefois les Prieurs réguliers à l'Abbaye d'où ils dépendoient, ſuivant un Arrêt du 5 Mars 1569, pour le Prieur de Champgeneteux, dépendant de l'Abbaye d'Evron. Chopin, *Polit. ſacr. lib.* 2, *tit.* 8, *n.* 12. Ce qui n'eſt pas généralement vrai ni reçu univerſellement; car il y a beaucoup de Prieurs commendataires qui paient ces ſortes de redevances, particuliérement dans l'Ordre de Clugny & dans d'autres. *V.* Abbaye.

Age requis pour poſſéder un Prieuré ſimple.

3. Pour les Prieurés ſimples qui ne ſont ni conventuels, ni Cures, & qu'on nomme communément Prieurés à ſimple tonſure, les Arrêts du Parlement de Paris ont jugé qu'il falloit avoir quatorze ans pour les poſſéder. Il y en a un du premier Avril 1608, & l'autre du 23 Mai de la même année, rapportés par le Preſtre, cent. 2, ch. 78. La raiſon qu'en rend Gueret, *ibid.* eſt que ces Prieurés ſimples étant réguliers, & ne pouvant autrefois être tenus que par des Religieux, ils demandent quatorze ans dans ceux qui les poſſédent, parce qu'autrefois on pouvoit faire profeſſion à cet âge. Il ajoute que les Prieurés réguliers ne pouvoient être poſſédés qu'à ſeize ans, parce que l'Ordonnance de Blois, dont nous ſuivons la diſpoſition, a fixé cet âge pour la profeſſion religieuſe; mais qu'on ſe peut faire pourvoir à quatorze ans d'un Prieuré régulier, ſous la clauſe *pro cupiente profiteri. V. Pro cupiente profiteri*, *v.* Age, *v.* Abbé.

Suivant la Juriſprudence du Grand-Conſeil, il ſuffit d'avoir ſept ans accomplis pour poſſéder un Prieuré ſimple, parce qu'un enfant peut être tonſuré à cet âge.

La raiſon de cette diverſité de Juriſprudence entre le Parlement & le Grand-Conſeil, vient de ce qu'au Parlement on ſuit la diſpoſition des anciens Conciles le plus qu'on peut. *Nemini Beneficium, quantumvis exiguum, ante decimæ-quartæ ætatis annum committatur*, dit le Concile de Reims tenu après le Concile de Trente, tit. 12, ch. 9, tom. 15 des Concil. pag. 895. Alexandre III, *in cap. indecorum*, 3, *extr. de ætat. & qual. præficiend.* veut qu'on ne donne plus de Bénéfices qu'à ceux qui auront au moins quatorze ans; & qu'à l'avenir les Bénéfices ſoient impétrables, ſi, contre les Décrets du Concile de Latran, on les avoit obtenus au-deſſous de cet âge. Il a été jugé par Arrêt du 28 Août 1676, en la Troiſiéme Chambre des Enquêtes, au rapport de M. Portail, qu'il falloit que les quatorze ans fuſſent accomplis. Journ. des Audiences.

A quoi l'on peut ajouter que le Roi même ne nomme aux Bénéfices qui ſont à ſa collation ou nomination, que des ſujets qui aient dix-huit ans.

Mais enfin, comme toutes ces régles qui fixent l'âge requis pour poſſéder des Bénéfices, ne ſont que de droit poſitif, le Pape & les Evêques même en peuvent diſpenſer dans les cas qui ne leur ſont pas défendus par les Loix du Royaume.

Au reſte, il ſeroit à ſouhaiter que le Roi mît fin à cette diverſité de Juriſprudence entre le Parlement & le Grand-Conſeil, ſi contraire au bon ordre & au bien de la Juſtice; car, comme dit Vaillant, *de publicand. n.* 328, *vide quanta ſit alea litigantium, cùm in uno Tribunali eadem perſona vincat, quæ in alio vinceretur. V.* auſſi n. 327.

4. Prieuré où il y a conventualité *actu* ou *habitu*, n'eſt pas Prieuré ſimple, mais conventuel. *Conventualis Prioratus dicitur ubi eſt Congregatio Religioſorum tam ex proprietate, quàm ex uſu loquendi.* Rebuffe. Praxis Benef. pag. 400.

PRIMAT.

V. Patriarche. *V.* le Pere Thomassin, Diſcipl. eccl. part. 1, liv. 1, ch. 21, 30 & ſuivans.

Primat, ce que c'eſt.

1. Le nom de Primat a été donné à un grand nombre d'Evêques qui non-ſeulement n'avoient pas de ſupériorité ſur d'autres, mais qui étoient eux-mêmes ſubordonnés à d'autres à qui on ne donnoit pas ce nom.

On prétend qu'avant Grégoire VII, qui fut élu Pape en Juin 1073, on ne connoiſſoit dans les Gaules l'autorité d'aucun Primat; que tous les Métropolitains étoient ſoumis immédiatement à Rome, & ne connoiſſoient point d'Evêque qui exerçât ſur eux une autorité ſemblable à celle des Exarques & des Patriarches d'Orient; que ce fut ce Pape qui, en 1079, accorda le droit de Primatie à l'Archevêque de Lyon ſur les quatre Provinces Lyonnoiſes,

Source : BIU Cujas

PRIMAT. qui ſont celles de Lyon, de Rouen, de Tours & de Sens.

Suite. 2. L'égalité des Evêques chacun dans le gouvernement de leurs Paroiſſes, appellées aujourd'hui Diocèſes, eſt un des points le plus clairement établis par l'Hiſtoire eccléſiaſtique. Le nom de Primat, & celui de premier Siége d'Egliſe mere, qui ſont donnés dans les plus anciens monumens, ſoit aux Evêques, ſoit à de certaines Egliſes des Gaules, ne ſignifioient pas ce que nous entendons préſentement par ce nom, & ne déſignoient que l'ancienneté de l'ordination des uns & l'antiquité des autres, ou le droit de Métropole. C'eſt ainſi que, ſuivant la coutume d'Afrique, l'on voit quelquefois le nom de Primat donné à l'Evêque d'une Bourgade; & dans le Concile de Turin tenu en 404, la Primauté fut accordée à Proculus, Evêque de Marſeille, pour ſa vie, ſur les Evêques de la ſeconde Province Narbonnoiſe, non comme un droit de ſon Siége, puiſqu'il étoit alors de la Province de Vienne, mais comme un privilége perſonnel accordé à ſon âge & à ſon mérite. L'Archevêque de Narbonne eſt appellé dans des titres anciens *Primæ Sedis Narbonenſis Archiepiſcopus*. On donne la même qualité à celui d'Arles, dans un Concile tenu à Narbonne en 788. Le nom d'Egliſe mere eſt donné à celles de Lyon, de Tours, de Paris, d'Orléans & d'Autun, dans pluſieurs monumens de l'Hiſtoire, tant eccléſiaſtique que civile, ſans qu'on puiſſe en tirer aucune conſéquence pour la prérogative de leurs Siéges. Nous voyons par la Lettre de Saint Léon aux Evêques de la Province de Vienne, qu'il vouloit établir dans les Gaules la diſcipline de l'Egliſe d'Afrique, qui étoit d'attribuer la Primatie aux plus anciens Evêques de la Province, & non à un certain Siége, afin que, ſans bleſſer l'égalité qui étoit entr'eux, il y en eût un qui, comme parmi les Apôtres, eût la prérogative du premier ſuffrage, & le droit d'ordonner les Evêques. Mais les Evêques des Gaules n'accepterent pas la propoſition. Fleury, Hiſt. eccl.

3. Sans approfondir davantage en quoi conſiſtoient autrefois les droits de cette Primatie, il eſt certain qu'aujourd'hui, & ſuivant la diſcipline préſente, les Primats ont la préſéance ſur les Archevêques ſoumis à leur Juriſdiction; ils préſident aux Conciles compoſés de leurs Métropolitains, & connoiſſent par appel des cauſes qui ſurviennent dans les Provinces dépendantes de leur Primatie.

Archevêque de Lyon, Primat. 4. L'Archevêque de Lyon jouit de ce droit ſur les Provinces de Lyon, de Sens, de Tours, & ſur celle de Paris qui a été démembrée de celle de Sens en 1622. Il en avoit joui pendant un long temps ſur celle de Rouen: mais cette queſtion ayant été agitée au Conſeil du Roi, entre M. de Saint-Georges, Archevêque de Lyon, & M. Colbert, Archevêque de Rouen, & les titres de ces deux grands Siéges diſcutés pendant cinq ans ſur des Mémoires ſortis des plus excellentes plumes; par Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi du 12 Mai 1702, le Roi, ſans s'arrêter aux Requêtes & demandes de l'Archevêque de Lyon, tendantes à être maintenu dans le droit de Primatie ſur la Province de Rouen, comme ſur celles de Lyon, Tours, Sens & Paris, ayant aucunement égard à celle de l'Archevêque de Rouen, & à l'intervention des Evêques de la Province de Normandie, maintient l'Archevêque de Rouen & ſes ſucceſſeurs dans le droit & poſſeſſion où étoit de tems immémorial l'Egliſe de Rouen, de ne reconnoître d'autre Supérieur immédiat que le ſaint Siége: fait défenſes à l'Archevêque de Lyon, ſes Grands Vicaires & Officiaux, & à tous autres, de l'y troubler à l'avenir; & en conſéquence déclare qu'il y avoit abus dans les proviſions & *viſa* donné par l'Archevêque de Lyon & ſes Grands Vicaires, de Bénéfices ſitués dans le Diocèſe de Rouen, ſur le refus de l'Archevêque de Rouen ou de ſes Grands Vicaires: déclare abuſives les appellations de l'Official de Rouen, relevées à l'Officialité primatiale de Lyon; permiſſion de citer citations, procédures & Jugemens rendus en conſéquence: ordonne, que les appellations des Ordonnances & Jugemens de l'Archevêque de Rouen, ſes grands Vicaires & Officiaux, ſeront relevées immédiatement à Rome: fait défenſes à toutes perſonnes de les relever à l'Officialité primatiale de Lyon, à peine de nullité; & en ce qui concerne les appellations comme d'abus, interjettées, tant par l'Archevêque de Rouen, des deux Bulles de Grégoire VII, de l'année 1079, que par l'Archevêque de Lyon, de la Sentence rendue par le Cardinal de Sainte-Croix le 12 Novembre 1455, & des Bulles de Calixte III, des 23 Mai 1453, & 11 Juillet 1458, le Roi les déclare reſpectivement non-recevables dans leſdites appellations comme d'abus, ſans amende: ordonne, que l'Arrêt ſera lu, publié & enrégiſtré par-tout où beſoin ſera, & que toutes Lettres patentes néceſſaires ſeront ſur ce expédiées.

En conſéquence de cet Arrêt célébre, le Roi a donné ſes Lettres-patentes le 4 Août 1702, adreſſées aux Parlemens de Paris & de Rouen, & à tous autres ſes Officiers Juſticiers qu'il appartiendra; & leur mande de les faire lire, publier & enrégiſtrer, & du contenu en icelles faire jouir l'Archevêque de Rouen & ſes ſucceſſeurs pleinement, paiſiblement & perpétuellement; ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empêchemens à ce contraires, & ſans ſouffrir qu'il y ſoit contrevenu en quelque ſorte & maniere que ce ſoit, directement ou indirectement, & ce, nonobſtant clameur de Haro, Charte Normande, & Lettres à ce contraires; auxquelles pour ce regard ſeulement, & ſans tirer à conſéquence, le Roi déroge & a dérogé.

Ces Lettres parentes ont été enrégiſtrées au Parlement de Paris le 13 Décembre 1702, & au Parlement de Rouen le 20 du même mois.

Ainſi dans cette célébre conteſtation il a été jugé qu'un Evêque peut être Primat ſans avoir de Métropolitaine ſous lui. Ceux qui veulent s'inſtruire à fond des conditions néceſſaires à une Primatie, & des droits qui y ſont attachés, peuvent conſulter les ſçavans Mémoires imprimés ſur leſquels cet Arrêt a été rendu.

Depuis cet Arrêt, l'Archevêque de Rouen jouit du droit de Primatie dans l'étendue de ſa Province eccléſiaſtique; & l'appel de ſes Sentences & Jugemens, & de ceux de ſes Grands Vicaires & Officiaux, ſe porte immédiatement à Rome.

Primatie de l'Archevêque de Bourges. 5. L'Archevêque de Bourges jouit du même droit de Primatie ſur Alby & ſur les Evêchés de Rodez, de Caſtres & de Cahors, de Vabres & de Mende, qui ſont Suffragans de l'Archevêché d'Alby; parce que l'Archevêque de Bourges ne conſentit à l'érection de l'Egliſe d'Alby en Métropole, qu'à la charge qu'elle & les Membres qui en dépendent reconnoîtroient toujours la Juriſdiction & la Primatie de celle de Bourges dont elle a été déſunie, ſuivant les conditions du Concordat du 7 Mai 1675, paſſé à ce ſujet.

Ce droit de Primatie eſt attaché depuis long-temps au Siége de Bourges, qui lui avoit été confirmé par les Papes Eugene III & Grégoire IX. Nous voyons qu'en 1211 Philippe-Auguſte écrivant au Pape Innocent III, ſe plaint de l'Archevêque de Bourdeaux, qui avoit refuſé de ſe trouver ou d'envoyer quelqu'un de ſa part pour le repréſenter au Concile convoqué par l'Archevêque de Bourges, qui ſeul, ſuivant la Lettre, jouiſſoit du droit de Pri-

Source : BIU Cujas

matie dans le Royaume ; ce qui n'eſt pas exactement vrai. Ce qu'il y a de certain, c'eſt que les Archevêques de Bourges ont viſité autrefois la Province de Bourdeaux, & que les Archevêques de Bourdeaux ont reconnu leur Primatie. *Gall. Chr. tom. 2, fol. 63 & 262.*

6. L'Archevêque de Bourdeaux prend la qualité de Primat d'Aquitaine, & ce privilége lui a été donné en 1306 par le Pape Clément V, François de nation, qui avoit rempli ce Siége avant que d'être élu Pape, en l'exemptant de la Juriſdiction de l'Archevêque de Bourges.

7. L'Archevêque de Sens prend la qualité de Primat de Germanie, mais ſans aucunes fonctions, puiſqu'il reconnoît la Primatie de l'Archevêque de Lyon, & qu'il y eſt ſoumis.

8. L'Archevêque de Vienne prend la qualité de Primat des Primats, mais c'eſt un titre ſtérile ; & l'Archevêque d'Arles lui conteſte la qualité de Primat de la Gaule Narbonnoiſe, que prend l'Archevêque de Narbonne.

9. Les Vicariats du Saint Siége qui furent accordés à quelques Evêques des Gaules dans les cinquiéme & ſixiéme ſiécles, ont pu donner lieu à pluſieurs de ces prétentions. C'étoient des délégations perſonnelles dont les Papes vouloient gratifier les Evêques, & non des droits attachés à certains Siéges ; elles conſiſtoient plutôt dans une inſpection, que dans une véritable juriſdiction. Le Pape Zozime fut le premier qui fit Patrocle, Evêque d'Arles, ſon Vicaire dans les Gaules, long-tems auparavant qu'on y connût le nom de Primat. Ces Vicariats ne ſont plus d'uſage.

PRINCIPAL DE COLLÉGE.

V. Incompatibilité, Délit commun, ſect. 1, n. 3.

PRISE A PARTIE.

L'article 43 de l'Edit du mois d'Avril 1695 porte : les Archevêques, Evêques, ou leurs Grands-Vicaires, ne pourront être pris à partie pour les Ordonnances qu'ils auront rendues dans les matiéres qui dépendent de la Juriſdiction volontaire ; & à l'égard des Ordonnances & Jugemens que leſdits Prélats ou leurs Officiaux auront rendus, & que les Promoteurs auront requis dans la Juriſdiction contentieuſe, ils ne pourront pareillement être pris à partie, ni intimés en leurs propres & privés noms, ſi ce n'eſt en cas de calomnie apparente, & lorſqu'il n'y aura aucune partie capable de répondre des dépens, dommages & intérêts, qui ait requis ou qui ſoutienne leurs Ordonnances & Jugemens ; & ne ſeront tenus de défendre à l'intimation, qu'après que nos Cours l'auront ainſi ordonné en connoiſſance de cauſe.

Pour l'intelligence de cet article 43, il faut obſerver que les Juges en général ne peuvent être pris à partie hors les cas de dol, concuſſion & fraude, pour avoir iniquement jugé *per fraudem, inimicitias, aut ſordes ;* Louet, lettre J, ſomm. 14 ; Brodeau, *ibid.* & Louet lettr. O, ſomm. 3 ; excepté les cas où il eſt permis expreſſément par les Ordonnances de les prendre à partie. *V.* mon Traité des Matieres criminelles, ſeconde partie, ch. 5. Et pour prendre des Juges à partie, il faut auparavant obtenir un Arrêt ſur Requête en la Cour qui le permette, & ne ſe point ſervir de termes injurieux, ſuivant l'Arrêt de Réglement du Parlement de Paris du 4 Juin 1699, Journal des Aud. Ce qui par conſéquent doit avoir lieu, quand il s'agit de prendre à partie les Archevêques, Evêques, leurs Grands-Vicaires & Promoteurs.

Il y a plus ; c'eſt que l'on ne peut pas même les

intimer ſur l'appel en leurs noms, ſoit par appel ſimple, ou comme d'abus, quand il y a une partie à la requête de laquelle ces Ordonnances ou jugemens ont été obtenus. *V.* Appel, ſect. 2, n. 18.

PRIVATION DE BÉNÉFICES.

V. Crime, Dévolut, Vacance.

PRIVILEGE.

Sommaire.

Sect. I. *Des Priviléges des Eccléſiaſtiques en général.*

Sect. II. *Des Priviléges des Eccléſiaſtiques en matiere criminelle.*

Sect. III. *Des Priviléges des Eccléſiaſtiques en matiere civile*

Sect. V *Des Priviléges des Eccléſiaſtiques concernant la Taille.*

Sect. V. *Des Priviléges des Eccléſiaſtiques concernant les Gabelles.*

Sect. VI. *Des Priviléges des Eccléſiaſtiques concernant les Aides.*

Sect. VII. *Des Priviléges des Eccléſiaſtiques concernant les taxes & les charges municipales & domaniales, bannalité & corvées.*

Section I.

Des Priviléges des Eccléſiaſtiques en général.

C'eſt une maxime inconteſtable, que les Eccléſiaſtiques & autres Communautés ſéculieres & régulieres du Royaume, ne peuvent jouir d'aucuns priviléges & exemptions, qu'autant qu'ils leur ont été accordés expreſſément par nos Rois.

Ainſi, il ſeroit inutile de recourir aux priviléges & exemptions accordées aux Eccléſiaſtiques, ſoit par les Papes ou par les Empereurs Romains, autres que ceux qui en même-tems ont été Rois de France.

Cette maxime eſt fondée ſur ce principe du droit naturel, qu'on ne peut trop répéter, qui eſt, que les Souverains, en ſe faiſant Chrétiens, n'ont perdu ſur leurs Sujets aucuns des droits attachés à leur Souveraineté.

Cette maxime ſuffit pour démontrer que nos Rois n'ont pas plus beſoin de la permiſſion des Papes pour faire contribuer les biens eccléſiaſtiques aux charges de l'Etat, que les autres biens des particuliers.

Au reſte, *v.* ſur les priviléges des Eccléſiaſtiques en général, dans Fontanon, tom. 4, les Lettres d'Henri II du 8 Mars 1547, pag. 593 ; l'Edit du mois de Mars 1563, *ibid.* pag. 594 ; Déclaration du 13 Juin 1568, *ibid.* pag. 597 ; autre Déclaration du 10 Septembre 1568, *ibid.* pag. 599 ; Lettres patentes du 9 Novembre 1572, *ibid.* pag. 601 ; celles du 13 Novembre 1572, *ibid.* pag. 601 ; & celles du 12 Février 1574, *ibid.* pag. 604 & ſuivantes.

V. auſſi le Grand, ſur la Coutume de Troyes *in fine*, où il rapporte auſſi pluſieurs anciennes Loix du Royaume ſur cette matiere.

Depuis ces anciennes Loix concernant les priviléges des Eccléſiaſtiques, il en eſt encore intervenu de nouvelles, dont il eſt fait mention dans le préſent Ouvrage, ſuivant l'ordre alphabétique des matieres.

Section II.

Des Priviléges des Eccléſiaſtiques en matiere criminelle.

V. Délit commun, Cas privilégié, Procédure criminelle.

Source : BIU Cujas

PRIVILÉGE.

SECTION III.

Des Priviléges des Eccléſiaſtiques en matiere civile.

V. CONTRAINTE par corps, OFFICIAL-ACTIONS.

SECTION IV.

Des Priviléges des Eccléſiaſtiques concernant la Taille.

1. Dans tout le reſſort de la Cour des Aides de Paris & autres où la taille n'eſt pas réelle, il faut diſtinguer l'exemption ſimple, du privilége. L'exemption ſimple de taille concerne uniquement la perſonne; de ſorte que l'exempt ne peut faire aucune exploitation, même de ſon propre bien, ſans payer la taille; & il faut obſerver qu'exploiter ne s'entend, en matiere de taille, que du labour avec la charrue. Ainſi un ſimple exempt de taille peut poſſéder de ſon propre ou à ferme, ſans payer taille, une maiſon pour ſe loger, un clos, des prés, vignes & étangs, même des bois en dépendans, pourvu qu'il n'en faſſe aucun commerce ni trafic.

Le privilége de taille emporte non-ſeulement l'exemption perſonnelle de taille, mais encore la faculté d'exploiter des terres de ſon propre bien, par ſes mains & ſes domeſtiques, avec un certain nombre de charrues.

2. Les Eccléſiaſtiques, & toutes les Communautés ſéculieres & régulieres du Royaume, établies par Lettres patentes dûement regiſtrées dans les Cours, jouiſſent de l'exemption & du privilége de la taille, ſous les conditions & ſuivant les reſtrictions qui ſeront ci-après expliquées.

Sous le terme d'Eccléſiaſtique ſont compris les Clercs à ſimple tonſure, vivant cléricalement. Mais quels ſont les Clercs à ſimple tonſure qui ſont cenſés vivre cléricalement? *V.* Délit commun, ſect. 2, n. 4.

3. Suivant l'art. 129 de l'Ordonnance d'Orléans, toutes perſonnes eccléſiaſtiques de condition roturiere ſeront tenus de bailler à ferme leurs terres & héritages; autrement, & à faute de ce faire, ſeront eux-mêmes cotiſés à la taille, nonobſtant quelconques priviléges, lettres d'exemption ou affranchiſſement qu'ils pourroient alléguer au contraire, excepté les gens d'Egliſe réſidans en leurs Bénéfices, pour le regard des biens & patrimoine de l'Egliſe ſeulement, qu'ils laboureront & tiendront en leurs mains. Et pour raiſon des autres biens qu'ils retiendront entre leurs mains, ou prendront à ferme ou louage, ils ſeront cotiſés & contribuables à la taille, comme ſeroit un Fermier ou Laboureur.

Ainſi, aux termes de cette Ordonnance, les Eccléſiaſtiques n'avoient, par rapport aux biens à eux appartenans, qu'une ſimple exemption perſonnelle de taille; & leur privilége de taille pour l'exploitation étoit reſtreint aux biens de leurs Bénéfices, même ſous la condition expreſſe qu'ils y réſideroient.

Dans la ſuite, nos Rois ayant accordé différens priviléges & exemptions aux Eccléſiaſtiques, par lettres patentes & contrats faits avec eux, il fut ordonné par l'article 32 de l'Edit du mois de Janvier 1634, qu'ils en jouiroient juſqu'à la fin de ladite année; & qu'en rapportant leſdites lettres & contrats, il leur ſeroit pourvu pour l'avenir ainſi que de raiſon; & par l'Arrêt d'enrégiſtrement de la Cour des Aides de Paris du 8 Avril 1634, il fut dit ſur cet art. 32, que les Eccléſiaſtiques jouiroient ſeulement des priviléges & exemptions à eux accordés par les Ordonnances, Edits & Réglemens bien & duement vérifiés par ladite Cour.

Cependant l'art. 33 du même Edit permet aux Eccléſiaſtiques de faire valoir par leurs mains une de leurs terres & maiſons, & celles qui y ſont adjacentes, contiguës & en dépendantes; & veut que pour les autres terres & métairies qu'ils feront valoir par Receveurs ou Serviteurs, ils ſoient taxés tout ainſi que pourroient être taxés leurs Fermiers deſdites terres & métairies. Et cet article ajoûte: N'entendons toutefois comprendre au préſent article les maiſons conſiſtant en clos & vignes, pour leſquels il en ſera uſé comme il a été ci-devant fait. Mais la modification ci-deſſus de l'Arrêt de vérification de la Cour des Aides de Paris ſur l'art. 32, tombe néceſſairement ſur cet art. 33.

L'art. 34 du même Edit porte que les Fermiers des Eccléſiaſtiques ſeront taxés aux tailles, à raiſon du profit qu'ils pourroient faire en leurs fermes en chacune des Paroiſſes où les biens & héritages dont ils ſont fermiers, ſeront aſſis, à raiſon de ce que pourroit profiter un Fermier particulier qui demeureroit eſdites Paroiſſes à cauſe de la jouiſſance deſdites fermes.

Et l'Arrêt de vérification ſur cet art. porte que la taille ſera payée par les Fermiers en la Paroiſſe de la ſituation du principal manoir de chacune ferme.

Cela eſt conforme à l'art. 19 d'un précédent Edit & Réglement ſur les tailles du mois de Mars 1600, regiſtré en la Cour des Aides de Paris le 11 Avril ſuivant, qui ordonne aux Aſſéeurs de comprendre entre les contribuables, les Fermiers des Eccléſiaſtiques; & d'autant qu'aucuns deſdits Eccléſiaſtiques donnoient leurs terres à perſonnes qui en jouiſſoient à prix-fait, & en vertu de baux ſecrets, feignant qu'ils étoient leurs Serviteurs & Domeſtiques, le Roi leur défend très-expreſſément de plus commettre telles fraudes, à peine d'être déchus du droit & privilége de pouvoir tenir leurs terres par leurs mains, & de payer pareilles ſommes que leurs Fermiers euſſent fait, leurs terres étant données à ferme; à quoi il eſt dit que le revenu d'icelles demeurera ſpécialement affecté.

L'art. 28 de l'Edit du 16 Avril 1643, regiſtré en la Cour des Aides de Paris le 21 Juillet ſuivant, eſt conçu en ces termes: Et pour éviter aux fraudes qui ſe commettent en pluſieurs des meilleures Villes, Bourgs & Paroiſſes taillables, où les plus puiſſans des contribuables ayant des enfans, des parens ou amis Prêtres & Eccléſiaſtiques, par des contrats de ventes ou donations ſimulées, & dont ils retirent des déclarations & contre-lettres, mettent leurs biens, héritages & beſtiaux ſous leurs noms, & ainſi s'en étant dépouillés, prétendent s'exempter des cottes & taxes qu'ils portoient ou doivent porter deſdites tailles & impoſitions, ne délaiſſant leſdits contribuables de recueillir & profiter, ſous le nom deſdits Eccléſiaſtiques, des fruits deſdits héritages & beſtiaux; nous voulons & ordonnons que tous Prêtres, Curés & Eccléſiaſtiques qui feront valoir par leurs mains les biens, terres, héritages & beſtiaux de leurs peres & meres, parens ou amis, ſoit en conſéquence de donations, baux, tranſports ou autrement, en quelque ſorte & maniere que ce ſoit, ſoient taxés & cotiſés aux tailles & impoſitions, à proportion deſdits biens, terres, héritages & beſtiaux qu'ils poſſéderont & feront valoir comme deſſus, tout ainſi que les autres contribuables, comme dérogeant à leurs priviléges; ſi mieux n'aiment leſdits Eccléſiaſtiques bailler à ferme leſdits biens & héritages ou beſtiaux, ſans néanmoins qu'ils puiſſent être taxés ni cotiſés pour les biens & héritages dépendans de leurs Cures & Bénéfices, & de ceux qui leur ſeront bien & légitimement échus & advenus par ſucceſſions & partages faits avec leurs co-héritiers, ſans fraude ni avantage; leſquels ils pourront faire valoir & exploiter par leurs mains, ou de leurs Serviteurs ou Domeſtiques, pourvu qu'ils ne compoſent enſemble qu'une ſeule ferme ou métairie où ils pourront auſſi tenir des beſtiaux pour leur uſage ſeulement. Comme auſſi pourront les Curés des Paroiſſes & autres Bénéficiers, faire exploiter & lever

Source : BIU Cujas

les dîmes à eux appartenantes ès Paroiſſes qu'ils deſſervent, par leurſdits Serviteurs & Domeſtiques, & ſans que pour ce, leurſdits Serviteurs & Domeſtiques puiſſent être taxés ni cotiſés aux tailles, pourvu qu'il n'y ait bail, convention, ni prix fait entr'eux; auquel cas ſeront leſdits Serviteurs & Domeſtiques taxés comme Fermiers. Permettons néanmoins aux Vicaires deſſervans les Cures pour des Curés non-réſidans, de prendre à ferme deſdits Curés non-réſidans les dîmes deſdites Paroiſſes qu'ils deſſervent, appartenant auxdits Curés, & les lever & exploiter à leur profit, ſans que pour raiſon de ce, ils ſoient taxés ni cotiſés aux tailles; & ſi leſdits Vicaires cedent ou tranſportent leurs baux, ou prêtent leurs noms à des Particuliers pour exploiter leurs dîmes, leſdits Particuliers ſeront taxés & cotiſés comme Fermiers; comme auſſi ſi aucuns Gentilshommes, Officiers & autres Privilégiés tiennent à ferme les dîmes deſdits Curés & autres Bénéficiers, nous voulons & entendons qu'ils ſoient taxés & cotiſés auxdites impoſitions, tout ainſi que le pourroient être des Fermiers, roturiers & Taillables qui tiendroient leſdites dîmes.

Et par une nouvelle Déclaration du 16 Nov. 1723, regiſtrée en la Cour des Aides de Paris le 3 Décemb. ſuivant, les Curés à portion congrue, & les Curés décimateurs qui ne jouiſſent que de portions indiviſes de leur Paroiſſe, peuvent prendre à ferme leſd. dîmes ou les autres portions indiviſes, ſans être impoſés à la taille.

La Déclaration du 12 Février 1663, défend à la Cour des Aides de Paris de connoître des différends mus & à mouvoir pour le fait des tailles, en premiere inſtance, mais ſeulement par appel des Sentences & Jugemens des Officiers des Elections; & ordonne conformément audit Réglement de 1643, que leſdits Eccléſiaſtiques pourront faire valoir une de leurs fermes ou métairies par leurs mains; ſans que pour raiſon de ce, ni pour les enclos de leurs maiſons, ils puiſſent être taxés aux tailles; à la charge que, pour éviter aux fraudes, ils ne ſe pourront ſervir de gens qui aient été compris aux rôles des tailles.

Par un premier Arrêt du 21 Juin audit an 1663, la Cour des Aides, en vérifiant cette Déclaration, a ordonné que les Eccléſiaſtiques pourroient ſe pourvoir en premiere inſtance en icelle, & qu'ils pourroient faire valoir & exploiter une de leurs terres par leurs mains & leurs Serviteurs domeſtiques, conformément aux Déclarations du Roi des mois de Janvier 1634, & Avril 1643, Arrêts & Réglemens de ladite Cour, à la charge de faire publier aux Prônes des Paroiſſes l'exploitation qu'ils entendront faire deſdites fermes; & qu'en cas de fraude vérifiée, leſdits Eccléſiaſtiques demeureront déchus du privilége de pouvoir tenir une de leurs terres par leurs mains, & ſeront condamnés de payer pareilles ſommes que celles que leurs Fermiers euſſent payées, ſi leurs terres euſſent été données à ferme; à quoi il eſt dit que le revenu de la ferme demeurera ſpécialement affecté, conformément à l'art. 19 de l'Edit du mois de Janvier 1600.

Sur quoi il y a eu Lettres de Juſſion le 11 Juillet audit an 1663, portant que les Eccléſiaſtiques procéderont, pour le fait des tailles, pardevant les Elus en premiere inſtance, & par appel en ladite Cour; & qu'ils pourront tenir une ferme par leurs mains, pourvu que les Domeſtiques deſquels ils ſe ſerviront, n'aient point été taillables, & ne poſſédent aucuns héritages en propre.

Mais, par Arrêt du 20 Août ſuivant, ladite Cour des Aides n'a vérifié ces Lettres de juſſion, qu'à la charge que les Eccléſiaſtiques pourront ſe pourvoir en icelle en premiere inſtance; & a ordonné qu'ils ne ſe pourront ſervir en qualité de Serviteurs & Domeſtiques, pour faire valoir & exploiter une de leurs fermes, de ceux qui auroient été leurs Fermiers, que trois ans après qu'ils ſeroient ſortis de leurſdites fermes.

PRIVILÉGE. Sect. IV.

Mais, par Arrêt du Conſeil du 25 Août audit an 1663, le Roi a ordonné qu'il ſeroit inceſſamment expédié de ſecondes Lettres de juſſion pour lever les modifications portées par ledit Arrêt de la Cour des Aides de Paris du 20 du même mois; & cependant, qu'à l'égard des Eccléſiaſtiques qui tiendront fermes par leurs mains, leſdites Lettres de déclaration & de juſſion ſeroient exécutées; & fait défenſes de donner des Arrêts contraires, à peine de nullité.

Quoique cet Arrêt du Conſeil n'ait pas été ſuivi de Lettres de juſſion, la Cour des Aides de Paris s'y conforme, & ſuit la diſpoſition de la Déclaration du 12 Février 1663, & non ſes deux Arrêts d'enrégiſtrement.

Enfin par Edit du mois de Mars 1667, regiſtré en la Cour des Aides de Paris le 20 Avril ſuivant, le Roi a révoqué les Lettres obtenues par aucuns des Eccléſiaſtiques, par leſquelles il leur avoit été accordé d'exploiter tous les héritages qu'ils pourroient acquérir, ſans payer aucune taille pour raiſon de ce; veut qu'ils jouiſſent ſeulement de ce qui leur a été accordé par les Réglemens des tailles de 1643 & 1663; & ordonne qu'ils ne pourront tenir qu'une ferme par leurs mains dans une même Paroiſſe, & ſans fraude, ſçavoir le labour de quatre charrues, ſans qu'ils puiſſent jouir de ce privilége que dans une ſeule Paroiſſe; & s'ils ont des héritages ailleurs, ils ſeront tenus de les bailler à ferme à gens taillables; autrement ils ſeront eux-mêmes cotiſés, comme ſeroit un Fermier qui exploiteroit leſdits héritages; & défend aux Procureurs de préſenter aucune Requête à ladite Cour, pour le fait de la taille, ſinon, en cas d'appel des Jugemens des Elus, à peine d'interdiction.

En conſéquence de ces Edits & Déclarations, il s'eſt introduit deux maximes conſtantes en la Cour des Aides de Paris.

Maximes ſur l'exemption de la Taille en faveur des Eccléſiaſtiques.

La premiere eſt que les Eccléſiaſtiques, tant ſéculiers que réguliers, n'ont de privilége pour exploiter par leurs mains ou Domeſtiques, juſqu'à concurrence de quatre charrues, qu'une de leurs fermes, en une ſeule Paroiſſe: ce qui s'entend qu'ils ne peuvent pas engranger en deux différentes Paroiſſes; car rien n'empêche qu'ils ne puiſſent, en n'engrangeant que dans une ſeule Paroiſſe, exploiter des terres ſituées dans des Paroiſſes contiguës, dépendantes de leur ferme.

La ſeconde maxime eſt que, par rapport aux Eccléſiaſtiques ſéculiers, leur privilége n'a lieu, à l'égard de leur patrimoine, que pour les immeubles à eux échus en ligne directe, ſoit par ſucceſſion ou donation, & non pour leurs acquêts, ni pour les biens à eux échus par ſucceſſion ou donation en collatérale.

Et quant aux biens eccléſiaſtiques, ce privilége n'a lieu, tant à l'égard des Eccléſiaſtiques ſéculiers que réguliers, que par rapport à l'ancien patrimoine des Egliſes, & non par rapport aux acquiſitions.

Ces deux premieres maximes ont été confirmées par pluſieurs Arrêts de la Cour des Aides, & entr'autres par un Arrêt de Réglement du 5 Mai 1724, qui ordonne que tous Eccléſiaſtiques & toutes les Communautés ſéculieres & régulieres, ſeront impoſables & pourront être compris aux rôles des tailles, pour raiſon des acquiſitions par eux faites, & pour raiſon des immeubles qui leur échoiront par ſucceſſion & donation collatérale.

Il faut auſſi obſerver qu'ils ne peuvent pas uſer de leur privilége, & exploiter des acquêts, quoiqu'amortis; comme il a été jugé par autre Arrêt de la Cour des Aides du 22 Février 1737, ſur les concluſions de M. Bellanger, Avocat général, en faveur des Habitans de la Paroiſſe de Souchaud, contre les Petits-Peres; plaidans pour eux Me Guerin,

Source : BIU Cujas

PRIVILÉGE.

& Me Guerin de Boiſrenard pour leſdits Habitans.

Ils ne peuvent auſſi uſer de leur privilége pour exploiter des terres dont ils ſeroient preneurs à bail à vie. C'eſt encore ce qui a été jugé par Arrêt de la Cour des Aides du 20 Juillet 1736, ſur les concluſions du même Avocat Général.

Mais les Eccléſiaſtiques ſéculiers peuvent uſer de leur privilége ſur le bien qui compoſe leur titre clérical, quoiqu'à eux conſtitué par un collatéral ou par un étranger, pourvu qu'il n'excéde pas la fixation ordinaire des titres cléricaux dans le Diocéſe; parce que le titre clérical ou ſacerdotal tient lieu de Bénéfice, & a les mêmes priviléges. *V.* Titre ſacerdotal.

SECTION V.

Des Priviléges des Eccléſiaſtiques concernant les Gabelles.

1. Par rapport aux Eccléſiaſtiques des pays d'impôt du ſel, l'art. 33 du tit. 8 de l'Ordonnance des Gabelles du mois de Mai 1680, leur enjoint de prendre, dans les trois premiers quartiers de chacune année, dans le Grenier de leur demeure, le ſel dont ils ont beſoin pour leur proviſion, uſage & ſalaiſons; ſinon & à faute d'en prendre, veut qu'ils ſoient aſſignés pardevant les Officiers des Greniers en reſtitution des droits de Gabelles, & condamnés de les payer ſur le pied de quatorze perſonnes pour chacun minot, pour le pot & la ſaliere ſeulement, & en 150 liv. d'amende. Et à l'égard des groſſes ſalaiſons, leur défend d'uſer d'autre ſel que de celui du Grenier; &, en cas de contravention, veut qu'il ſoit procédé extraordinairement contre eux, & qu'ils ſoient condamnés en 300 liv. d'amende, & plus grande peine, s'il y échet. *V. infr.* n. 3.

2. Quant aux Eccléſiaſtiques & Communautés des Pays de vente volontaire, l'art. 11 du tit. 9 de ladite Ordonnance, leur enjoint de ſe pourvoir de ſel aux Greniers; leur défend d'en prendre chez les Regrattiers, à peine de 300 liv. d'amende. L'exécution de cet article de l'Ordonnance eſt ordonnée par l'art. 13 de la Déclaration du 29 Août 1724.

L'art. 7 du tit. 13 défend aux Chapitres, Monaſteres & Communautés des Pays de Gabelles, de faire venir aucun ſel des Salines du Comté de Bourgogne & autres, nonobſtant tous priviléges, qui ſont révoqués par ledit article; leur enjoint de s'en fournir au Grenier de leur demeure, & veut que le ſel leur ſoit délivré pour le prix du Marchand, & enſuite fixe ce prix dans chaque Grenier; ce qui a été changé pluſieurs fois depuis par différentes Déclarations du Roi & Lettres patentes. *V.* ledit tit. 13 en entier, concernant les Corps & Communautés, & perſonnes privilégiées dans les Pays de Gabelles.

3. Par l'art. 3 de la Déclaration du Roi du 21 Octobre 1710, regiſtrée en la Cour des Aides de Paris le 25 du même mois, il eſt enjoint aux Colléges, Hôpitaux, Couvens & Communautés laïques & eccléſiaſtiques, ſéculieres & régulieres, ſoit d'hommes ou de filles, & aux Eccléſiaſtiques, & ce dans l'étendue de la Ferme générale des Gabelles de France, de lever, dans les Greniers, le ſel qui leur ſera néceſſaire pour leur uſage & proviſion de leur Maiſon ou Communauté, à raiſon d'un minot pour quatorze perſonnes pour le pot & ſaliere ſeulement, non compris les groſſes ſalaiſons; & à cet effet, de faire déclaration, toutes les fois qu'ils en ſeront requis, du nombre des perſonnes dont leurs Maiſons ou Communautés ſeront compoſées, laquelle déclaration ils ſeront tenus de faire véritable, à peine de 50 liv. d'amende pour chacune contravention; au paiement deſquelles amendes ils ſeront contraints par ſaiſie de leur temporel.

L'art. 4 de la même Déclaration porte que ceux qui n'auront point levé de ſel dans les ſix premiers mois de chacune année, ou qui en auront levé une moindre quantité que celle d'un minot pour quatorze perſonnes pour le pot & ſaliere ſeulement, ſeront pourſuivis à la reſtitution des droits de Gabelles, conformément à l'Ordonnance du mois de Mai 1680, & Déclaration du 9 Mai 1702, dérogeant, pour ce regard, auxDéclarations des 6 Juin 1685, & 26 Novembre 1687, & à tous autres Réglemens contraires; au paiement deſquelles reſtitutions les redevables ſeront contraints par ſaiſie de leurs revenus, & ce par préférence à toutes autres dettes, ſuivant l'art. 4 du tit. 20 de l'Ordonnance de 1680.

V. auſſi les autres articles de la même Déclaration en ce qui peut concerner les Eccléſiaſtiques & Communautés; enſemble les Lettres patentes du 1 Août 1714, regiſtrées en la Cour des Aides de Paris le 31 du même mois; celles du 16 Juin 1724, regiſtrées le 6 Juillet ſuivant; & l'art. 9 de la Déclaration du 29 Août audit an 1724, concernant les déclarations que doivent faire les Eccléſiaſtiques & Communautés.

Quant aux Eccléſiaſtiques domiciliés dans les lieux privilégiés, dans les Pays de Gabelle & de Saline appartenant aux Particuliers; *v.* les articles 50 & 51 du tit. 14 de ladite Ordonnance du mois de Mai 1680.

5. L'art. 1 du tit. 19 de la même Ordonnance permet aux Officiers des Greniers à Sel & des Dépôts de ſe tranſporter, quand bon leur ſemblera, dans les maiſons des Eccléſiaſtiques de leur reſſort, & ſe faire aſſiſter de tel nombre de perſonnes qu'ils jugeront à propos, pour y faire les recherches & viſites, dont ils dreſſeront leur procès-verbal.

L'art. 2 permet aux Commis de l'Adjudicataire, chacun dans le reſſort du Grenier ou Dépôt où il a prêté le ſerment, les mêmes recherches & viſites, en ſe faiſant accompagner au moins d'un Garde ou de deux témoins, qui ſeront tenus de ſigner le procès-verbal avec ces Commis, à peine de nullité.

Suivant la Déclaration du 21 Octobre 1710, il ſuffit auxdits Commis d'avoir prêté le ſerment en Grenier.

Et l'art. 3 du même tit. défend aux Capitaines, Archers & Gardes des Gabelles, de faire aucunes viſites dans les maiſons eccléſiaſtiques, qu'en vertu de la permiſſion par écrit de l'un des Officiers des Greniers ou des Dépôts, ſi ce n'eſt en fait proviſoire dans la pourſuite des Faux-ſauniers en flagrant-délit, ou que l'avis leur fût donné étant à la campagne, dans l'exercice actuel de leur Commiſſion.

Mais par Lettres patentes du 10 Novembre 1722, regiſtrées en la Cour des Aides de Paris le 11 Mars 1723, il eſt permis aux Capitaines généraux des Fermes de ſe tranſporter, quand bon leur ſemblera, dans les maiſons Eccléſiaſtiques, dans leur Département, pour y faire les recherches & viſites de faux-ſel, en ſe faiſant accompagner, ainſi que les Commis du Fermier, d'un Garde ou de deux témoins, qui ſeront tenus de ſigner les procès-verbaux avec leſdits Capitaines généraux, à peine de nullité.

Par rapport aux Monaſteres & Communautés de Religieuſes, *v. infr.* ſect. 6, n. 10, & Lettres patentes du 19 Octobre 1734, regiſtrées en ladite Cour des Aides le 1 Décembre ſuivant, qui ordonnent la maniere & la forme dans leſquelles les Commis des Fermes du Roi pourront faire les viſites dans les Abbayes & autres Couvens de Filles; laquelle doit avoir lieu ſans contredit pour les Gabelles, en cas de ſoupçon de faux-ſaunage.

6. Quant au faux-ſaunage commis par les Eccléſiaſtiques, l'art. 12 du tit. 17 de la même Ordon-

Source : BIU Cujas

nance, eſt le ſeul qui en parle. Il porte que les Officiers des Greniers à Sel & les Juges des Dépôts connoîtront, chacun dans leur reſſort, du faux-ſaunage qui aura été commis par les Eccléſiaſtiques. Voulons qu'au paiement des amendes auxquelles ils ſeront condamnés, ils ſoient contraints par corps, & par ſaiſie de leur temporel.

Il ſembleroit par cette derniere diſpoſition que les Eccléſiaſtiques, dans les cas où il échet peine afflictive pour faux-ſaunage, ne peuvent être condamnés qu'en l'amende; mais leur procès doit être inſtruit, & ils doivent être jugés par les Officiers des Greniers, & ſur l'appel aux Cours des Aides, ſans même qu'il ſoit beſoin de jonction de l'Official. *V.* Cas privilégié.

Tout ce qu'on peut dire en leur faveur, c'eſt que s'ils n'ont été condamnés qu'à une ſimple amende, la converſion ne doit pas être faite en peine afflictive, faute de conſigner dans le mois, *v.* l'art. 8 du même tit. 17, ſauf en ce cas la contrainte par corps & la ſaiſie du temporel, ſuivant ledit art. 12.

SECTION VI.

Des Priviléges des Eccléſiaſtiques concernant les Aides.

1. Les Eccléſiaſtiques ſont maintenus dans l'exemption des nouveaux cinq ſols ſeulement pour les vendanges, & le vin du crû de leurs Bénéfices. Art. 16. du tit. des anc. & nouv. cinq ſols ſur le vin, de l'Ordonnance des Aides du mois de Juin 1680.

Cette exemption n'a point lieu ſur les vendanges & le vin du crû du titre ſacerdotal, quoique tenant lieu de Bénéfice. Ainſi jugé par Arrêt de la Cour des Aides de Paris du 20 Août 1728, & par Arrêt du Conſeil d'Etat du 1 Juillet 1738. L'on s'en tient rigoureuſement aux termes de cet art. d'Ordonnance, qui n'exempte que les vendanges & vin du crû des Bénéfices.

Mais il faut d'abord obſerver pour régle générale, que les Eccléſiaſtiques & Communautés ne peuvent jouir d'aucune exemption des droits d'Aides ſur les biens non amortis. Par Lettres patentes du 25 Novembre 1724, regiſtrées en la Cour des Aides de Paris, le 22 Décembre ſuivant, il eſt ordonné que les Communautés eccléſiaſtiques, ſéculieres ou régulieres, ne jouiront des exemptions des droits d'Aides à elles attribuées par l'Ordonnance du mois de Juin 1680, ſur les vins & autres boiſſons provenant de leurs héritages, qu'en juſtifiant de l'acquit & paiement des droits d'amortiſſement & d'indemnité; & que faute d'en juſtifier, elles ſeront tenues d'en payer tous les droits ſans aucune exception.

Une autre régle générale eſt, que les Hôpitaux, Couvens & Communautés religieuſes, ſéculieres & régulieres, ne peuvent jouir d'aucunes exemptions pour les droits d'entrée, que de celles qui leur ſont accordées par l'Ordonnance des Aides, & ſuivant les états qui ſeront arrêtés annuellement au Conſeil. *V.* les art. 11 & 12 du tit. des déclarations & du paiement des droits de ladite Ordonnance. *V.* auſſi les Déclarations du Roi des 16 Février 1715; 10, 11 Avril & 1 Mai 1717.

2. Les Eccléſiaſtiques ſont maintenus dans le privilége de vendre en gros le vin du crû de leurs Bénéfices & de leur titre ſacerdotal ſeulement, ſans payer aucun droit de gros & d'augmentation, art. 1 du tit. 9 des Exemptions du gros. Les Economes établis durant la Régale jouiſſent du même privilége, art. 2; mais ne jouiſſent pas de ce privilége pour le vin par eux vendu dans la Ville de Paris, art. 7.

Le vin baillé en paiement par les Curés primitifs aux Vicaires perpétuels pour leur portion congrue, eſt auſſi exempt du droit de gros & augmentation, pourvu, & non autrement, que le vin ſoit du crû du Bénéfice qui donne le titre de Curé primitif. PRIVILEGE.

Le vin provenant des dixmes & des preſſoirs bannaux appartenant aux Eccléſiaſtiques, à cauſe de leurs Bénéfices, eſt auſſi exempt du droit de gros & augmentation, pourvu, & non autrement, que la bannalité ſoit établie avant l'année 1560, art. 8.

Mais les Fermiers des Eccléſiaſtiques ne jouiſſent d'aucun privilége, art. 9.

Afin que les Eccléſiaſtiques puiſſent jouir de ce privilége, & exemption du droit de gros & augmentation, il leur eſt enjoint, lorſqu'il ſera procédé à l'inventaire de leur vin après les vendanges, de déclarer ſéparément la quantité qu'ils ont recueillie du crû de leur Bénefice, & celle qui provient de leur patrimoine, à peine de déchéance de leur privilége pour l'année en laquelle ils n'auront point fait leur déclaration, art. 4: & même ſuivant un Arrêt de la Cour des Aides de Paris du 3 Août 1691, la marque doit être différemment faite par les Commis.

Ils doivent auſſi bailler avant la vente en gros, aux Fermiers auxquels les droits en ſeroient dûs, ceſſant le privilége, une déclaration par tenans & aboutiſſans ſignée d'eux, contenant la quantité des vignes qui ſont du temporel de leurs Bénéfices, enſemble la quantité du vin qu'ils y ont recueilli par chaque année; le tout à peine de déchéance de leurs priviléges pour le tems qu'ils n'y auroient pas ſatisfait: laquelle déchéance aura lieu pareillement, en cas qu'ils faſſent façonner leurs vignes par leurs Fermiers ou les Domeſtiques de leurs Fermiers; art. 6.

L'art. 6 des Lettres patentes du 10 Septembre 1723, regiſtrées en la Cour des Aides de Paris le 23 du même mois, rendues en interprétation de précedentes Lettres patentes du 26 Novembre 1719, porte que les privilégiés ne jouiront en chaque année, de leurs exemptions, de quelque nature qu'elles ſoient, que juſqu'à concurrence de la quantité des vins qu'ils auront pu recueillir ſur le pied du rapport qui ſera fait par les actes d'aſſemblées d'Habitans ordonnés par leſdites Lettres patentes, & eu égard à la quantité des vignes par eux poſſédées, dont ils auront juſtifié la propriété, conformément à l'Ordonnance. Permis au Fermier de décerner contr'eux ſes contraintes, & de leur refuſer des congés pour le ſurplus, ſi ce n'eſt en payant par eux les droits.

Et l'art. 7 des mêmes Lettres patentes leur fait très-expreſſes défenſes de déclarer ſous leurs noms, des vignes qui ne leur appartiennent pas, à peine de déchéance de leurs priviléges pour toujours, d'être condamnés au quadruple des droits, pour autant d'années qu'ils les auront fraudés, & de 300 liv. d'amende, qui ſeront appliqués aux dénonciateurs, ſans que leſdites peines puiſſent être remiſes ni modérées, conformément aux Lettres patentes du 26 Novembre 1719.

3. Les Eccléſiaſtiques ſont exempts du droit de jauge & courtage à la vente en gros & à l'entrée, pour le vin du crû du Bénéfice ſeulement; Déclaration du 19 Octobre 1649; mais ils ſont ſujets au droit de Courtiers-Jaugeurs à la vente en gros & aux remuages; Edits des mois de Juin 1691, & Avril 1696, & Déclaration du 23 Octobre 1708.

4. Ils ſont auſſi exempts du droit de ſubvention à l'entrée pour le vin du crû de leur Bénéfice, pour ce qu'ils en conſommeront dans leur maiſon pour leur proviſion ſeulement. Art. 11 du tit. 2 du droit de Subvention dans le reſſort de la Cour des Aides de Paris, où le quatriéme a cours.

5. Le tit. du droit de Subvention par doublement de ladite Ordonnance, ne parle point des Eccléſiaſtiques: & par Arrêt de la Cour des Aides de Paris du 30 Janvier 1716, ils ont été déclarés ſujets à ce

Source : BIU Cujas

PRIVILEGE.

droit pour tous les vins, même de leur crû.

6. Ils n'ont aucune exemption pour la vente du vin en détail. Art. 11 du tit. 9 des Exemptions du détail.

Ni pour la ſubvention au détail. Art. 4 du tit. 1 de la Subvention, où le huitiéme réglé a cours.

Ni pour la jauge & courtage dans les pays où elle ſe paie au détail. Arrêt du Conſeil du vingt-deux Novembre 1718.

7. Ils n'ont pas non plus d'exemption pour les droits du Pont de Joigny. Art. 5 du tit. du Pont de Joigny.

Ni pour les droits de riviere. Art. 12 du tit. des 45 ſ. des rivieres.

Ni pour les droits de charroi. Art. 1 du tit. des 3 liv. & 45 ſ. par charroi.

8. Ils ſont tenus de payer les droits ſur les bierres qu'ils façonnent pour leur proviſion, dans les lieux qui y ſont ſujets. Déclaration du 12 Juin 1708.

9. Ils ſont auſſi tenus au paiement des droits de gros, augmentation, jauge, courtage & annuel, pour les eaux-de-vie qu'ils ont façonnées & vendues en gros, ſoit qu'elles proviennent du marc du raiſin du crû de leurs Bénéfices ou autrement; Arrêt du Conſeil du 16 Juin 1708; & par conſéquent ils ſont obligés de faire leur déclaration avant que de mettre le feu ſous les chaudieres, & de ſouffrir les viſites des Commis.

10. Par les Lettres patentes du 19 Octobre 1734, regiſtrées en la Cour des Aides de Paris le 1 Décembre ſuivant, il eſt ordonné que les Commis des Fermes ne pourront, ſous aucun prétexte, demander à entrer dans les Abbayes & autres Couvens de Filles, ſi ce n'eſt en cas de ſoupçons de fraude apparens & bien fondés, & qu'ils ſeront tenus de ſe contenter des certificats de l'Abbeſſe ou Supérieure, & de quatre des plus anciennes Religieuſes de chaque Maiſon, de la quantité des boiſſons qu'elles auront recueillies ou fait entrer dans leurs Maiſons, ou qu'elles auront braſſées ou façonnées : leſquelles déclarations affirmatives, leſdites Religieuſes ſeront tenues de donner au Fermier dans les cas & ſous les peines portées par l'Ordonnance & Réglement; & en cas de ſoupçons de fraude apparens & bien fondés, ordonne que les Commis ne pourront entrer dans l'intérieur deſdites maiſons, qu'après en avoir obtenu la permiſſion de l'Evêque diocéſain ou de l'un de ſes Grands Vicaires; & ſeront tenus de ſe faire aſſiſter d'un Officier des Elections, Grenier à Sel, ou Jauge des Traites, dans les lieux où les Siéges deſdites Juriſdictions ſont établis, ou n'en ſont pas éloignés de plus de trois lieues, ou dans les autres lieux en préſence du plus prochain Juge royal ou du Juge ordinaire deſdits lieux; leſquels Juges ſeront tenus d'avertir un des Prêtres deſdites Maiſons de les accompagner dans leſdites viſites, & de faire mention dans leurs procès-verbaux de la préſence d'un deſdits Prêtres, ou des cauſes pour leſquelles ils n'en auront pas été aſſiſtés, ſoit pour abſence, refus, ou autrement. Pourront néanmoins les Commis, ſans la permiſſion de l'Evêque ou Grand Vicaire, dans les cas urgens dans leſquels la preuve de la fraude pourroit échapper, entrer dans leſdites Maiſons religieuſes, aſſiſtés d'un Juge, & en préſence d'un des Prêtres de la Maiſon, ou ledit Prêtre de ce interpellé.

SECTION VII.

Des Priviléges des Eccléſiaſtiques concernant les taxes & charges municipales & domaniales, bannalités & corvées.

1. Charge ſe prend ici pour tout ce qui eſt onereux. En ce ſens, les charges ſe diviſent, ſuivant le droit en la Loi 18, *ff. de munerib. & honorib.* en perſonnelles, patrimoniales & mixtes.

Les perſonnelles ſont celles qui s'acquittent par le ſoin de l'eſprit ou le travail du corps, comme les tuteles, curatelles, la collecte des impôts, le guet & garde dans les Villes, & les corvées dont il eſt parlé amplement dans les Loix premiere & derniere, & même dans tout le tit. *ff. eod. de munerib. & honorib.*

Les patrimoniales ſont celles qui s'acquittent au dépens du patrimoine, & ſont impoſées ſur les biens, dont les unes doivent être acquittées par les poſſeſſeurs, ſoit Habitans ou autres, *leg. 6*, §. *ult. eod.* comme ſont les réparations des rues & des chemins, & autres dont il eſt parlé en ladite Loi 18, §. 18 & 21; & d'autres dont les ſeuls Citoyens & Habitans ſont tenus, comme ſont les impôts, les logemens de gens de guerre, *ut in Leg.* 3, §. 11 & 14 *eod.*

Les mixtes ſont celles auxquelles, outre le miniſtere de ſon corps, l'on eſt obligé de fournir de ſon bien.

Toutes ces charges doivent être acquittées en nature, & on n'eſt pas reçu à offrir l'eſtimation en argent. *Leg. 9, eod. leg. 9, cod. de excuſat. muner.*

2. Les Eccléſiaſtiques ſont aſſujettis aux charges patrimoniales, nul n'en étant exempt. *Ab hujuſmodi muneribus neque primipilaris, neque veteranus, aut miles, aliuſve qui privilegio aliquo ſubnixus, nec Pontifex excuſatur. Dict. leg.* 18, §. 24, *ff. de munerib.* La Loi 3, *eod. de Epiſcop. & Cleric.* contient la même déciſion; & ſuivant la Loi 2, *Munera quæ patrimoniis publicæ utilitatis gratiâ indicuntur, ab omnibus ſolvenda ſunt.*

Ainſi dans les Provinces où il eſt dû un droit ſeigneurial, appellé de gîte, comme en Champagne & ailleurs, nul n'en eſt exempt. *V.* Le Grand, ſur la Coutume de Troyes, art 6, gl. 1, n. 5; & d'Olive, liv. 2, ch. 5.

3. Quant au logement des gens de guerre, avec étape ou ſans étape, les Eccléſiaſtiques en ſont exempts, ſuivant l'Edit du mois de Mai 1571, & un ancien Arrêt de l'an 1508, en faveur du Chapitre de Soiſſons : *Dempto eo caſu, ſi obſidione cincta mœnia proponerentur, vel ſummum aliud Patriæ periculum impenderet;* auxquels cas urgens les Eccléſiaſtiques n'en ſont pas exempts. Chopin, *Sacr. Polit. lib.* 3, *tit.* 2, *n.* 3.

4. Le Bret, act. 2, cite pluſieurs Arrêts qui ont condamné les Eccléſiaſtiques à contribuer aux taxes extraordinaires municipales, comme pour l'entretenement des Garniſons des Villes où ils ſont demeurans, en tems de néceſſité urgente.

5. Ils ſont auſſi tenus de contribuer aux frais qui ſe font pour honorer les entrées des Rois. Le Bret, act. 16.

9. Ils ſont auſſi tenus de contribuer, non-ſeulement à la réparation des ponts, pavés & chemins publics, mais encore des murs. Papon, liv. 5, tit. 11, n. 16, en rapporte pluſieurs Arrêts. *V.* d'Olive, liv. 1, ch. 18; & le Preſtre, cent. 1, ch. 32.

Mais les Curés ont été exemptés de contribuer aux réparations des murs des Villes. Arrêt du 24 Juillet 1584; Mornac, *ad leg. ad conſtructiones, cod. de ſacr. Eccleſ.* Pareil Arrêt pour les Chevaliers de Malte, *ibid.*

Les Curés ſont pareillement exempts de contribuer à la réparation du pavé dont la Paroiſſe eſt tenue. Chopin, *de morib. Pariſior. liv.* 1, *tit* 4, *num.* 13, *in margin.*

7. Les Eccléſiaſtiques ſont exempts du guet & garde, ſi ce n'eſt auſſi en cas de néceſſité urgente & éminent péril : *Niſi pro aris & focis dimicandum ſit, idque*

idque ad Patriæ defenſionem neceſſarium videatur. Chopin, *ſacr. Polit. lib.* 3, *tit.* 2, *n.* 2.

8. Ils ſont tenus des octrois qui ſe levent à l'entrée des portes, ou autrement, pour la réparation des pavés, chauſſées & chemins; Balde, *ad dict. leg. ad conſtructiones, cod. de ſacr. Eccleſ.* Ferrerius, *in qu.* 7, *Guid. Papæ;* Boërius, *deciſ.* 246; & généralement de toutes charges & levées qui leur ſont autant utiles qu'aux autres. Ægid. Thomas, Benedicti, Guy Pape & autres cités par le Grand, ſur Troyes art. 130, gl. 1, n. 15. *V.* Du Moulin, *conſ.* 11, *n.* 5 & 6.

9. De droit commun ils ne ſont pas ſujets à la bannalité du four, & par conſéquent ils peuvent avoir four dans leurs maiſons pour cuire le pain de leur table & de leurs Domeſtiques, & ſans fraude. Ainſi jugé par Arrêt du 23 Mars 1624, rapporté par Brodeau, ſur Paris, art. 71, n. 35; Lalande, ſur Orléans, art. 100; & Dupleſſis, ſur Paris, art. 71.

Mais ils ſont ſujets à la bannalité de moulin. Arrêts des 23 Février 1602, & 7 Mai 1605; le Preſtre, cent. 3, chap. 5. Autres Arrêts des 8 Avril 1628, & 27 Août 1632; Brodeau, ſur Paris, art. 71, n. 34; Richard, *ibid.* contre Bacquet, des droits de Juſtice, ch. 29, n. 36. *V.* Poitou, art. 42 & 46.

A l'égard de la bannalité de preſſoir, elle eſt réelle, & par conſéquent les Eccléſiaſtiques y ſont aſſujettis, ſuivant les principes ci-devant établis.

10. Quant aux corvées, les Eccléſiaſtiques ſont exempts des perſonnelles; Loyſel, liv. 6, tit. 6, art. 8. Bretonnier, ſur Henrys, tom. 1, liv. 3, qu. 33: mais ils ſont tenus des réelles, qu'ils peuvent faire faire par un tiers; Bretonnier, *ibid.* ou ils en doivent payer l'eſtimation. Le Grand, ſur Troyes, art. 64, gl. 1, n. 64. Lalande, ſur Orléans, art. 100. Brodeau, ſur Paris, art. 71, n. 50.

11. Par rapport aux tutelles & curatelles, les Evêques & Moines ne peuvent être tuteurs ni curateurs, quand même ils le voudroient. *Nov.* 123, *cap.* 5. *Auth. Presbyteros, ſub leg.* 52, §. 1. *cod. de Epiſc. & Cleric.* Mais il eſt permis aux Prêtres, Diacres & Soudiacres, de prendre la tutelle de leurs parens, ſi bon leur ſemble. *Dict. Nov.* 123, *cap.* 5, *dict. auth.* Faber, *cod. lib.* 5, *tit.* 21, *defin.* 1, *n.* 4.

Les Eccléſiaſtiques qui ne réſident point en leurs Egliſes, & qui ne vaquent point au Service divin, ne ſont pas exempts de ces charges. *Leg.* 52, §. 1, *cod. de Epiſcop. & Cleric.* Par Arrêt du Parlement de Rouen du 24 Janvier 1662, il a été jugé que de ſimples Prêtres qui n'ont pas de Bénéfices à charge d'ames, n'en ſont point exempts. Baſnage, ſur Normandie, art. 5, pag. 56.

12. Suivant le droit des Décrétales, *cap. quod ſemel* 51, *de Reg. jur. in* 6°, les Souverains n'ont pas droit d'impoſer des charges ſur les biens des Clercs & des Egliſes. Ceux mêmes qui les impoſent, ſont excommuniés avec leurs auteurs, ſi, étant avertis, ils ne ſe déſiſtent. *Cap.* 4, *extr. de immunit. Eccleſiar.*

Mais ces Décrétales étant contraires au droit naturel des Souverains, elles ne ſont point ſuivies: car les Clercs ſont leurs Sujets comme les autres, & non-ſeulement leur patrimoine, mais même les biens d'Egliſe ſont naturellement aſſujettis aux néceſſités de l'État, de même que le bien des Laïques; & ſi dans pluſieurs États on en uſe autrement, ce n'eſt que par pure condeſcendance, & non par devoir: & nonobſtant tout uſage contraire, quelque long qu'il ſoit, le Souverain peut uſer de ſon droit pour les beſoins de l'État, étant un droit naturel, & par conſéquent impreſcriptible.

Suite de la premiere Partie.

PROCÉDURE.

Sommaire.

SECT. I. *Obſervations préliminaires ſur l'inſtruction des procès criminels contre les Eccléſiaſtiques.*

SECT. II. *De la Procédure qui doit être tenue par le Juge d'Egliſe ſeul, ou conjointement avec le Juge royal, dans les procès criminels contre les Eccléſiaſtiques.*

SECTION I.

Obſervations préliminaires ſur l'inſtruction des procès criminels contre les Eccléſiaſtiques.

Juges d'Egliſe ſujets à l'Ordonnance pour la Procédure.

1. Autrefois les Juges d'Egliſe de chaque Diocèſe avoient leurs ſtyles & uſages particuliers dans la procédure; mais depuis l'Ordonnance de 1667, ils doivent, ſous peine d'abus, obſerver les formalités de l'ordre judiciaire, preſcrites par les Ordonnances de nos Rois. L'art. 1 du tit. 1 de cette Ordonnance porte: Voulons que la préſente Ordonnance, & celles que nous ferons ci-après, enſemble les Edits & Déclarations que nous pourrons faire à l'avenir, ſoient gardées & obſervées par toutes nos Cours.... & par tous nos autres Sujets, *même dans les Officialités.*

Ce n'eſt point une Juriſprudence nouvelle, comme l'obſerve M. de Marca, que d'aſtreindre les Supérieurs eccléſiaſtiques dans les Jugemens qu'ils rendent comme Juge, de ſuivre l'ordre judiciaire établi par les Loix des Souverains, ſoit en matiere civile ou criminelle. Il le prouve par les témoignages de St. Grégoire & d'Hincmar Archevêque de Reims, & fait voir par les exemples, que les Conciles même s'y ſont conformés dans la cauſe de Saint Athanaſe & d'Eutichès.

Langue Latine uſitée autrefois dans l'ordre judiciaire.

2. Avant l'Ordonnance de 1539, l'uſage le plus ordinaire des Juges, tant ſéculiers qu'eccléſiaſtiques du Royaume, étoit de faire les procédures & de dreſſer les Sentences & Arrêts en Langue Latine. Cette forme a été abrogée par cette Ordonnance dans les Tribunaux ſéculiers, art. 110 & 111. Quelques Parlemens conſerverent l'uſage de la Langue Latine dans les vérifications & enrégiſtremens des Edits, Déclarations & Lettres-Patentes; ce qui fut enfin réformé par l'art. 35 de l'Ordonnance de Rouſſillon en 1563. Comme cette Ordonnance ne parloit point des Juges d'Egliſe, qui prétendent toujours n'être point compris dans les Loix pénales ou prohibitives, ils conſerverent leur ancien uſage en pluſieurs lieux: nous en voyons un veſtige dans le Réglement général que l'Aſſemblée générale du Clergé en 1605, donna pour les Officialités. L'Ordonnance de 1629, art. 27, ordonna la réforme de cet uſage, qui a ſubſiſté encore long-tems en Franche-Comté, puiſque nous voyons que le Parlement de Beſançon, en 1704, fit préſenter un Mémoire au Roi, par lequel il lui demandoit qu'il lui plût réformer pluſieurs abus, entre leſquels il met l'uſage des Officialités de faire les Procédures en Langue Latine. Le Roi nomma des Commiſſaires pour l'examiner, qui furent d'avis qu'il étoit du bon ordre du Royaume dans l'adminiſtration de la Juſtice de réformer ce qui regardoit cet uſage.

Le motif de ces Réglemens ayant ſon application aux Commiſſaires nommés par le Pape pour juger des appels au ſaint Siége, ils ſont obligés de s'y conformer, quoique l'Ordonnance n'ait rien réglé par rapport à eux, parce qu'il eſt important de rendre les Procédures & les Jugemens plus intelligibles aux Parties, & de ne laiſſer aucune incertitude ſur leur interprétation.

O

Source : BIU Cujas

PROCÉDURE. Sect. I. De l'inſtruction de la Procédure, quand il y a cas privilégié.

3. Quant à l'inſtruction des procès criminels des Eccléſiaſtiques, ce qui fait l'objet de la préſente ſection & de celle qui ſuit, l'uſage étoit autrefois, quand le Promoteur avoit averti le Juge royal, & qu'il ne venoit pas à l'Officialité, de paſſer outre. Mais depuis l'Edit de 1678, & la Déclaration de 1684, les Juges d'Egliſe ne peuvent plus paſſer outre, quand il ſe trouve du cas privilégié, quoique le Juge royal, étant averti par le Promoteur, ne ſe ſoit pas rendu à l'Officialité.

La Déclaration de 1678 ordonne que, lorſque dans l'inſtruction des procès qui ſe feront aux Eccléſiaſtiques, les Officiaux connoîtront que les crimes dont ils ſeront accuſés & prévenus, ſeront de la nature de ceux pour leſquels il échoit de renvoyer aux Juges royaux pour le cas privilégié, leſdits Officiaux ſeront tenus d'en avertir inceſſamment les Subſtituts des Procureurs généraux du reſſort où le crime aura été commis, à peine contre leſdits Officiaux de tous dépens, dommages & intérêts, même d'être la Procédure refaite à leurs dépens.

La Déclaration de 1684 enjoint en outre auxdits Lieutenans-Criminels, ou en leur abſence ou légitime empêchement, aux autres Officiers deſdits Siéges, ſuivant l'ordre du Tableau, de ſe tranſporter dans les lieux où ſont les Siéges deſdites Officialités, dans huitaine après la ſommation qui leur en aura été faite à la requête des Promoteurs, pour être par eux procédé à l'inſtruction & jugement deſdits procès, pour le cas privilégié, en la forme expliquée par ladite Déclaration; & à faute par leſdits Juges de ſe rendre dans ledit délai dans les lieux où ſont leſdites Officialités, leſdits procès ſeront inſtruits & jugés par les Officiers du Bailliage ou Sénéchauſſée dans le reſſort duquel eſt le Siége de l'Officialité; le tout ſans préjudice aux Cours de commettre d'autres Officiers pour leſdites inſtructions, & de renvoyer en d'autres Siéges le jugement deſdits procès, lorſqu'elles l'eſtimeront à propos, pour des raiſons qui ſont laiſſées à leur arbitrage.

Il n'eſt pas à préſumer que de tous ces Juges royaux, ſubſtitués ſucceſſivement les uns aux autres, il n'en vienne quelqu'un à l'Officialité ſur la ſommation du Promoteur; mais enfin, ſuppoſé qu'il n'en vînt aucun, le Promoteur devroit ſe pourvoir au Parlement pour y être ſtatué; & l'Official ne pourroit point inſtruire ſans le Juge royal, nonobſtant le refus ſur la ſommation. Ainſi jugé par Arrêt du 4 Juin 1707, rapporté au Journ. des Aud. Ce qui a encore été jugé depuis par pluſieurs autres Arrêts.

Suite. 4. Si l'Official, en cas d'abſence de l'accuſé, & dans l'inſtruction de la Procédure, ordonnoit que le récolement vaudroit confrontation, ſans inſtruire préalablement la contumace; ce défaut qui eſt une contravention formelle à l'art. 3 du tit. 15 de l'Ordonnance de 1670, ſeroit un moyen d'abus qui anéantiroit toute la Procédure qui auroit été faite depuis. Nous avons deux Arrêts du Parlement de Paris qui l'ont ainſi jugé formellement; le premier du 13 Mars 1700, & le ſecond du 8 Mai 1717. Ces formalités d'Ordonnances ſont d'autant plus importantes à obſerver, que leur défaut, en annullant la Procédure, procure ſouvent l'impunité du coupable, ou du moins differe le châtiment qui eſt dû à ſa mauvaiſe conduite.

5. Si poſtérieurement à la revendication faite par le Promoteur, le Juge royal faiſoit informer par addition, il y auroit abus, parce que, ſuivant les régles de la Procédure, cette information par addition ſe doit faire par les deux Juges en l'Officialité; ou s'il y a des raiſons de ſe tranſporter ſur les lieux, il faut que les deux Juges s'y tranſportent, ou que l'un & l'autre donnent à cet effet des commiſſions à des perſonnes qui aient les qualités requiſes.

M. Boſc du Bouchet, Maître des Requêtes, ayant rendu plainte pour fait de calomnie contre Sicard, Prêtre, & contre deux Laïques, obtint Ordonnance du Lieutenant-criminel au Châtelet de Paris, permiſſion d'informer. L'information faite, le Prêtre fut décrété d'aſſigné pour être oui, & les deux Laïques de priſe de corps. Le Promoteur de Paris revendiqua le Sieur Sicard. Le renvoi fut accordé, & le procès inſtruit, partie conjointement, partie ſéparément par les Juges. Le Lieutenant-criminel jugea les deux Laïques & le Prêtre, & prononça ſa Sentence contre eux avant que l'Official eût rendu la ſienne contre le Prêtre.

Les deux Laïques appellerent de toute cette procédure au Parlement, & fonderent leur appel ſur quatre moyens principaux. 1° Sur ce que poſtérieurement à la revendication, le Lieutenant-criminel avoit commis un Commiſſaire au Châtelet pour aller ſur les lieux y informer par addition. 2° Sur ce que lors de l'interrogatoire des Accuſés, le Lieutenant-criminel ne leur avoit pas repréſenté le Mémoire calomnieux qu'on les accuſoit d'avoir dicté & fait écrire, pour le reconnoître ou déſavouer, mais ſeulement à la confrontation. 3° Que depuis la revendication faite par le Promoteur, le Lieutenant-criminel avoit fait ſeul au Châtelet quelques récolemens & confrontations au ſieur Sicard, quoique dans la régle il ne les dût faire qu'en l'Officialité & en préſence de l'Official. 4° Sur ce qu'on avoit jugé au Châtelet avant qu'on eût jugé à l'Officialité, contre la diſpoſition de la Déclaration du mois de Juillet 1684. L'Official de ſon côté avoit récolé & confronté les témoins entendus ſur les lieux par le Commiſſaire que le Lieutenant-criminel y avoit envoyé; il avoit auſſi récolé & confronté à ſon Accuſé les témoins que le Lieutenant-criminel avoit récolés ſeul au Châtelet; il avoit ſeulement pris la précaution de mettre dans l'intitulé de ces récolemens & confrontations, qu'il les faiſoit en préſence du Lieutenant-criminel, qui, quoique préſent, n'avoit pas fait écrire par ſon Greffier les récolemens & confrontations faits en ſa préſence par l'Official.

Le procès en cet état ayant été communiqué au Promoteur de l'Officialité de Paris, il fit refus de donner ſes concluſions avant que l'on eût recommencé la procédure; ce qui empêcha que le Sieur Sicard, Prêtre, ne fût jugé en l'Officialité.

Cette affaire portée au Parlement, M. le Procureur général a appellé d'office comme d'abus de toute cette procédure faite par l'Official; & par Arrêt du 31 Janvier 1702, il a été dit mal & abuſivement procédé; les dépoſitions des témoins entendus dans l'addition d'information faite par le Commiſſaire, enſemble les récolemens & confrontations faites au Sieur Sicard par le Lieutenant-criminel ſeul, déclarées nulles; ordonné que le tout ſeroit recommencé par l'Official qui ſeroit commis par l'Archevêque de Paris, autre néanmoins que celui qui avoit fait cette procédure, le tout en ce qui regarde le Sieur Sicard, Prêtre, conjointement avec le Lieutenant-général au Bailliage du Palais; lequel à cette fin ſe tranſporteroit en l'Officialité, & les informations, additions & continuation d'informations portées au Greffe de l'Officialité pour ſervir de mémoire ſeulement. Depuis, par un autre Arrêt du 15 Février 1702, il a été ordonné que l'inſtruction, en ce qui étoit renvoyé au Bailli du Palais, ſeroit faite en la Cour par M. de Dreux, Conſeiller de la Grand'Chambre, qui ſe tranſporteroit à l'Officialité de Paris. Ce qui fut exécuté.

Quand l'Official a rendu ſa Sentence définitive, le Juge royal

Mais ſi l'Official & le Juge royal ayant inſtruit conjointement le procès criminel d'un Eccléſiaſtique, l'Official avoit rendu ſa Sentence définitive, & condamné l'Eccléſiaſtique en des peines canoniques

Source : BIU Cujas

n'eſt plus obligé de l'appeller.

pour le délit commun, & que le Juge royal, en voyant le procès pour juger le cas privilégié, ne ſe trouvant pas aſſez inſtruit, eût ordonné une nouvelle inſtruction; en ce cas, il ne ſeroit pas néceſſaire qu'elle fût faite avec l'Official, *functus eſt officio.* Ainſi jugé par Arrêt de la Tournelle criminelle du mois de Décembre 1702, rapporté au Journ. des Aud.

Promoteur eſt obligé de nommer ſon dénonciateur quand l'accuſé eſt abſous.

6. La plainte en matiere criminelle étant le fondement de toute la procédure, il eſt très-important d'y obſerver, comme dans tous les autres actes, juſqu'aux moindres formalités preſcrites par l'Ordonnance. Quelquefois le miniſtere public, qui ſeul, ſelon nos mœurs, peut être partie pour la pourſuite de la vengeance publique, eſt provoqué par un dénonciateur; l'uſage eſt de le faire ſigner ſur le regiſtre du Promoteur, afin de répondre des dommages & intérêts de celui-ci, en cas qu'il ſuccombe; car le Promoteur eſt obligé de nommer ſon dénonciateur, quand l'Accuſé eſt abſous.

Il a même été jugé par Arrêt du 3 Août 1718, rendu en la Tournelle criminelle, que le Promoteur de l'Officialité de Paris devoit nommer le dénonciateur du Sieur Richard, quoique l'Official en le renvoyant abſous ſur pluſieurs chefs d'accuſation, eût mis hors de Cour ſur pluſieurs autres. Cet Arrêt eſt rapporté dans les Loix eccléſiaſtiques en l'analyſe du Décret de Gratien, cauſ. 2, queſt. 3. Mais quand on ordonne qu'il ſera plus amplement informé, l'accuſation n'eſt point regardée comme calomnieuſe, quoiqu'il ne ſurvienne point de nouvelles charges.

Si le Promoteur doit porter en ſa plainte tous les faits compris en la dénonciation.

Quand cette dénonciation contient du délit commun & du cas privilégié, on a demandé ſi le Promoteur eſt tenu ſur cette dénonciation de porter ſa plainte; & au cas qu'il la rende, d'y comprendre tous les chefs de la dénonciation.

La raiſon de douter, eſt que le Promoteur, ſelon les meilleurs Juriſconſultes, n'eſt point obligé d'agir en conſéquence de la dénonciation, & qu'il dépend de ſa prudence d'en faire uſage ſelon la qualité de la dénonciation & du dénonciateur; parce qu'il n'eſt établi par aucune Ordonnance ni par aucun Réglement que la dénonciation faſſe partie des procédures criminelles, & que le Juge qui reçoit une plainte ſoit obligé, & même en droit de demander à la Partie publique, ſi elle a une dénonciation, & ce qu'elle contient. La dénonciation eſt une piéce ſecrete qui ne peut & ne doit devenir publique qu'après le Jugement ou l'Arrêt d'abſolution.

Ce que doit obſerver un Promoteur, lorſqu'il reçoit une dénonciation.

C'eſt au Promoteur d'examiner ſi les faits contenus dans la dénonciation ſont probables ou vrais; ſi la paſſion, la haine & la calomnie n'y ont aucune part, pour ne point expoſer ſon miniſtere à ſervir l'injuſtice & la prévention, & à faire déclarer nulles & abuſives les procédures qu'il feroit ſur un pareil fondement.

Le Promoteur doit auſſi conſidérer la qualité du dénonciateur; ſi c'eſt un ennemi déclaré de l'accuſé; un homme de mauvaiſes mœurs & ſans réputation, non domicilié ou vagabond, ſans aveu, ou qui ait été repris de Juſtice pour de pareils faits; inſolvable, pour répondre des dommages & intérêts qu'on pourroit obtenir contre lui; de ces gens qui n'ont rien à craindre, & qui font profeſſion de faire gratuitement des affaires à qui leur plaît. Il ne convient à perſonne, & encore moins à un Officier public, de prêter ſecours, ni même de favoriſer le moins du monde un homme de ce caractere, & d'employer, quoiqu'indirectement & contre ſon intention, un pouvoir établi pour punir les coupables ou les contenir, à perſécuter ou chagriner les gens de bien.

Ainſi le Promoteur peut, & même doit ne pas déférer à la dénonciation qu'on lui fait, quand les faits ne lui paroiſſent pas vraiſemblables; & entre pluſieurs faits contenus dans une dénonciation, il peut prendre les uns & laiſſer les autres, en choiſiſſant ceux qui ſemblent les plus graves & les plus dignes de repréhenſion; en quoi il n'y a point d'abus, comme il a été jugé au Conſeil par Arrêt du 17 Juillet 1713, qui a auſſi décidé que le Procureur du Roi, qui peut agir contre le Greffier de l'Officialité pour ſe faire remettre les piéces du procès, n'avoit point d'action contre lui ni contre le Promoteur, pour ſe faire communiquer la dénonciation.

Cet Arrêt du Conſeil en caſſe un autre du Parlement d'Aix: en voici les circonſtances.

Arrêt à ce ſujet.

En 1711, un Particulier du Diocèſe d'Aix dénonça ſon Curé au Promoteur de l'Archevêque: la dénonciation étant vague & peu circonſtanciée, le Promoteur choiſit ce qu'il crut probable pour en compoſer ſa plainte, & rejetta le ſurplus comme ſuſpect de chaleur & de paſſion de la part du dénonciateur. La plainte préſentée & l'information permiſe, l'Official ſe tranſporta ſur le lieu, où il entendit vingt témoins qui dépoſerent de la vie peu réguliere de ce Curé: deux d'entr'eux dépoſoient d'un cas privilégié des plus graves. L'Official revint à Aix, appella le Lieutenant-criminel pour clore l'information, décréter, interroger, récoler & confronter. Le Juge royal aſſiſta à cette clôture ſans faire naître aucun incident, & toute l'inſtruction de cette procédure fut faite conjointement. L'Official jugea de ſon côté & impoſa des peines canoniques ſur les accuſations prouvées, mit hors de Cour ſur les autres où il manquoit de preuves. Avant le Jugement de l'Official & celui du Juge royal, l'Accuſé demanda qu'on lui remît en main la dénonciation. L'Official qui n'avoit pas encore rendu ſa Sentence, joignit la demande au fond; mais cette Requête ne ſe trouvant pas dans les piéces du procès, la Sentence définitive ne put rien prononcer deſſus, ni en faire mention. Après le Jugement, l'Accuſé fit une ſommation au Greffier de lui remettre la dénonciation. Sur le refus du Greffier, le Procureur du Roi préſenta Requête au Juge royal, pour l'y faire contraindre. Les injonctions du Juge furent inutiles; le Greffier ſoutint toujours que cette dénonciation étant une piéce ſecrete, ſuivant l'art. 73 de l'Ordonnance d'Orléans, ne devoit paroître qu'après l'Arrêt d'abſolution. Nouvelle Requête de la part de l'Accuſé, ſur laquelle les Parties furent renvoyées à l'Audience avec le Promoteur. Nouvelles injonctions de la part du Juge royal au Greffier de l'Officialité, de remettre la dénonciation: défenſes de le faire de la part de l'Evêque. Inſtance au Parlement, où intervint Arrêt qui ordonna que le Promoteur ſeroit appellé. Le Promoteur ſoutint que la Cour ne pouvoit être ſaiſie d'une pareille affaire que par la voie de l'appel comme d'abus, & demanda ſon renvoi de l'aſſignation. L'Evêque prit le fait & cauſe de ſes Officiers, & le 3 Juin il obtint un Arrêt qui débouta le Procureur du Roi de ſa demande, avec dépens, en préſence & du conſentement de l'Avocat général, qui ſe trouvant la ſeule Partie publique, ſembloit ſeul devoir être chargé de ſoutenir ou d'abandonner ce qui avoit été fait par le Procureur du Roi en premiere inſtance.

Après cet Arrêt, intervint Sentence à l'Officialité le 7 Juin, ſur la pourſuite de l'Accuſé, qui le débouta de ſa Requête, afin d'avoir communication de la dénonciation, faute par lui d'avoir juſtifié de ſon abſolution, ainſi que ſon Procureur l'avoit avancé à l'Audience le 9 du même mois. Appel de toute la procédure, de l'Ordonnance de l'Archevêque & de la Sentence définitive, & de tout ce qui s'étoit enſuivi. Le Procureur du Roi parut alors, forma oppoſition à l'Arrêt du 3 Juin qui l'avoit débouté de ſa demande, & adhéra à l'appel comme d'abus de l'Accuſé; & par un Arrêt du 14 Juin, le Parlement de Provence le reçut Appellant; ordonna qu'il rele-

Source : BIU Cujas

PROCÉDURE. Sect. I.

veroit ſon appel dans la huitaine, & que les Parties auroient audience après la Saint Remy. Par-là, l'appel de la procédure criminelle & la demande en dénonciation furent jointes, & on ne pouvoit pas juger l'une ſans l'autre, à moins de disjoindre. L'Archevêque de ſon côté appella incidemment des Ordonnances du Lieutenant criminel, des 17 Janvier & 20 Février 1712, pour engager le Parlement, ſuppoſé qu'il fît droit ſur l'oppoſition du Procureur du Roi, de prononcer la caſſation des mêmes Ordonnances par la voie de l'appel ſimple.

A l'Audience, l'Avocat général ne trouva point d'abus dans les moyens propoſés par les Parties, mais il en releva deux d'office. Le premier, dans la plainte du Promoteur, en ce qu'elle ne renfermoit pas tous les chefs contenus dans la dénonciation, ſoutenant qu'après l'avoir laiſſé écrire ſur ſon regiſtre, il ne lui étoit plus permis d'en rien retrancher. Le ſecond, dans l'information, parce que l'Official s'étoit contenté d'appeller le Juge royal à la clôture de l'information & à toute l'inſtruction, prétendant qu'il étoit obligé de ſurſeoir à l'audition d'un témoin qui parloit d'un cas privilégié; & quelque inconvénient qu'il pût avoir dans ce délai, l'Official commettoit abus, quand il n'appelloit le Juge royal qu'à la clôture de l'information & au décret.

L'Arrêt du 21 Février 1713, prononça en conſéquence qu'il y avoit abus dans la procédure, dans l'Ordonnance du 26 Février, & dans tout ce qui s'étoit enſuivi; faiſant droit ſur l'appel ſimple, mit l'appellation & ce dont étoit appel au néant; & au moyen de ce, ſans s'arrêter à la Requête de Bionlet, Greffier de l'Officialité, faiſant droit ſur celle du Subſtitut du Procureur général du Roi, pour avoir communication de la dénonciation, enjoignit audit Greffier de l'Officialité de lui remettre inceſſamment un extrait de la dénonciation.

L'Arrêt du Conſeil du 17 Juillet 1713, qui caſſe cet Arrêt, & qui renvoie les Parties pour procéder ſur le cas privilégié pardevant le Lieutenant criminel de Marſeille, & par appel au Parlement de Toulouſe, eſt un Arrêt ſur Requête, dans lequel ni le Subſtitut d'Aix, ni l'Accuſé même, n'étoient point Parties. L'Editeur des Mémoires du Clergé, qui le rapporte en entier, ne nous a point inſtruit de l'iſſue de toute cette affaire.

Particulier ne peut rendre plainte contre un Eccléſiaſtique, s'il n'y a intérêt.

7. Le reſpect pour le Miniſtere eccléſiaſtique fait qu'on ne reçoit pas indifféremment les plaintes de tous les particuliers contre les Miniſtres du Seigneur, particuliérement, quand ils ſont ſans intérêt. On ſuppoſe toujours que les Promoteurs des Officialités, qui ſont les vraies Parties publiques, prépoſés pour veiller à la manutention du bon ordre & de la diſcipline dans un Diocèſe, ſatisfont exactement à ce devoir; & à moins que leur négligence ne ſoit prouvée, on ne permet gueres au Juge royal d'y mettre la main. En 1717, différens Particuliers de la Ville d'Iſſoudun en Berry, ayant porté leur plainte en l'Officialité de Bourges contre leur Curé, pour fait de jeu; le Vice-Gérent permit d'informer, & décréta l'Accuſé d'ajournement perſonnel ſur l'information. Le Curé appella comme d'abus au Parlement; & par Arrêt du 12 Janvier 1717, rendu ſur les concluſions de M. Chauvelin, lors Avocat général, il fut dit mal, nullement & abuſivement procédé par le Vice-Gérent, & les Particuliers condamnés en deux mille livres de dommages & intérêts euvers le Curé, & en tous les dépens; ſauf au Promoteur de Bourges ſeul à rendre ſa plainte contre le Curé, pour le fait du jeu ſeulement, & à pourſuivre extraordinairement cette accuſation, s'il y écheoit, pardevant l'Official qui ſeroit nommé par l'Archevêque de Bourges; & à cet effet, ordonné que les témoins ouis en l'information déclarée abuſive, pourroient être entendus de nouveau ſur le même fait; & que les informations & autres procédures déclarées abuſives, ſeroient portées au Greffe de l'Officialité, pour ſervir de mémoires ſeulement.

Paroiſſiens jugés non recevables à rendre plainte contre leur Curé, pour faits concernant ſon miniſtere.

Par un autre Arrêt du Mercredi 28 Février 1742, rendu ſur les concluſions de M. Gilbert, Avocat général, il a été jugé que des Paroiſſiens, même en corps, n'étoient point recevables à rendre plainte contre leur Curé, pour faits concernant ſon miniſtere & ſes fonctions curiales, ſauf à ſe rendre dénonciateurs. Cet Arrêt eſt entre le Curé de Vaſſy en Champagne, & les Habitans de cette Paroiſſe, leſquels par la plainte qu'ils avoient rendue contre lui, avoient expoſé qu'il cauſoit des troubles dans la Paroiſſe, qu'il avoit fait des changemens au Service divin, & qu'il faiſoit des déclamations dans ſes Prônes & Sermons contre différentes perſonnes. Le Curé demandoit des dommages & intérêts, & même M. l'Avocat général avoit conclu à ce qu'il lui en fût adjugé de modiques, attendu que cette plainte qui avoit été dépoſée dans un regiſtre public, étoit toujours une tache à la réputation du Curé; mais par l'Arrêt il ne lui en fut point accordé.

8. L'art. 4 du tit. 26 de l'Ordonnance de 1670, porte: Que les cours ne pourront donner aucunes défenſes ou ſurſéances de continuer l'inſtruction des procès criminels, ſans voir les charges & informations, & ſans concluſions des Procureurs généraux, dont il ſeroit fait mention dans les Arrêts, ſi ce n'eſt qu'il n'y eût qu'un décret d'ajournement perſonnel. La Déclaration du mois de Décembre 1680, a mis des reſtrictions à cette clauſe qui regarde l'ajournement perſonnel, & a fait défenſes aux Cours de donner aucuns Arrêts de défenſes d'exécuter les décrets d'ajournement perſonnel, qu'après avoir vu les charges & informations, lorſque ces décrets auront été décernés par les Juges eccléſiaſtiques, & par les Juges ordinaires royaux & des Seigneurs, pour fauſſeté, pour malverſations d'Officiers dans l'exercice de leurs Charges, ou lorſqu'il y aura d'autres co-accuſés contre leſquels il aura été décrété de priſe de corps: & afin que l'intention du Roi ſoit exécutée, la Déclaration veut que les accuſés qui demanderont ainſi des défenſes, ſoient tenus d'attacher à leurs Requêtes la copie du décret qui leur aura été ſignifié; que tous Juges royaux & des Seigneurs ſoient tenus d'exprimer à l'avenir dans les ajournemens perſonnels qu'ils décerneront, le titre de l'accuſation pour lequel ils décréteront, à peine, contre ces Juges, d'interdiction de leurs Charges; & que toutes les Requêtes tendantes afin de défenſes d'exécuter les décrets d'ajournement perſonnel, ſoient communiquées au Procureur général, pour veiller au bien de la Juſtice, & y faire ce qui dépendra de ſa Charge.

Si les Juges d'Egliſe ſont tenus d'exprimer dans les ajournemens perſonnels le titre d'accuſation.

Suivant cette Déclaration, les Juges royaux & ceux des Seigneurs ſont tenus d'exprimer dans les ajournemens perſonnels, le titre de l'accuſation pour lequel ils décretent. Le Clergé prétend que cette Loi n'eſt pas pour les Juges d'Egliſe; & il en donne deux raiſons.

La premiere, c'eſt qu'étant exprimés deux fois en d'autres endroits de cette Déclaration, on en auroit fait mention dans cette diſpoſition, ſi l'intention du Légiſlateur eût été de l'y comprendre & de l'y aſſujettir.

La ſeconde, c'eſt que l'eſprit de cette Loi eſt qu'en aucuns cas les Parlemens ne puiſſent donner des Arrêts de défenſes d'exécuter les décrets d'ajournement perſonnel décernés par les Juges d'Egliſe, qu'après avoir vu les charges & informations; mais que la Loi n'eſt pas ſi générale à l'égard des décrets décernés par les Juges royaux & des Seigneurs, puiſqu'elle ne comprend que les décrets décernés par ces Offi-

Source : BIU Cujas

ciers pour fauſſeté, malverſations d'Officiers dans l'exercice de leurs Charges, ou lorſqu'il y a d'autres co-accuſés contre leſquels il aura été décrété de priſe de corps.

Suivant cette limitation qui oblige les Accuſés qui demande des défenſes, d'attacher à leurs Requêtes la copie du décret qui leur aura été ſignifié, on veut que les Juges royaux & des Seigneurs expriment dans leurs décrets d'ajournement perſonnel le titre de l'accuſation pour lequel ils décréteront, afin que la Cour ſoit inſtruite ſi l'ajournement eſt décerné pour les cas de l'Ordonnance, pour leſquels la Cour ne peut donner des défenſes d'exécuter avant d'avoir vu les charges & informations. Le Clergé conclut que c'eſt la raiſon que l'on a eue de ne faire aucune mention des Juges d'Egliſe; parce que, n'y ayant point de cas dans leſquels la Cour puiſſe donner des défenſes d'exécuter les décrets d'ajournement perſonnel décernés par les Juges d'Egliſe, ſi ce n'eſt après avoir vu les informations, la précaution d'exprimer le titre d'accuſation dans leurs décrets d'ajournement perſonnel, devient inutile à leur égard.

Suite. Nonobſtant toutes ces raiſons, qui paroiſſent ſpécieuſes, il ſemble qu'on peut dire que les Juges d'Egliſe, auſſi-bien que les Juges royaux & ceux des Seigneurs, ſont obligés de mettre le titre de l'accuſation dans leurs décrets d'ajournement perſonnel: ils n'en ſont pas nommément diſpenſés par l'Ordonnance: & les raiſons qui ont fait établir cette diſpoſition contre les Juges royaux & des Seigneurs, militent également contre les Juges d'Egliſe. L'eſprit de la Loi eſt de connoître ſi les Juges n'abuſent pas du pouvoir qui leur eſt confié, pour vexer les Sujets du Roi, en décernant des décrets d'ajournement perſonnel dans des cas où ils ne ſont pas autoriſés à le faire par l'Ordonnance; & le ſeul refus de ſatisfaire à cette diſpoſition de la Loi, ſemble jetter du ſoupçon ſur la conduite de celui qui a rendu le décret. Il faut cependant convenir qu'il y a pluſieurs Arrêts qui ont défendu aux Juges de prononcer des condamnations pour les cas réſultans des procès, & qui les ont obligés de ſpécifier & d'inférer tout au long les faits, les cas, les motifs, pour leſquels les Accuſés ont été condamnés; mais nous n'en avons aucuns qui aient fait cette injonction nommément aux Juges eccléſiaſtiques; nous avons même pluſieurs Arrêts qui ont déclaré n'y avoir abus dans pluſieurs Sentences & Décrets rendus contre des Eccléſiaſtiques par des Juges d'Egliſe, ſans être motivés, quoiqu'on eût objecté & fait valoir ce moyen.

Mais enfin les Juges d'Egliſe n'étant pas compétens de connoître de tous crimes, les Arrêts les ont aſſujettis, à peine d'abus, à ſpécifier les crimes ou délits dont ils ont connu, afin qu'on puiſſe voir à la lecture de leurs Jugemens s'ils n'ont point entrepris ſur la Juriſdiction ſéculiere; s'ils n'ont point entrepris & jugé des accuſations de cas privilégiés, ſans appeller le Juge royal.

Si le Juge d'Egliſe peut faire citer un accuſé abſent par cri public & à ſon de trompe.

9. C'eſt encore une prétention du Clergé de pouvoir faire citer un Accuſé abſent, par cri public & à ſon de trompe, par l'autorité du Juge d'Egliſe. Cette forme de procéder, qui eſt très-ordinaire chez les Juges royaux, eſt conforme à l'art. 8 du titre 17 de l'Ordonnance de 1670; & quoique cette Ordonnance ne contienne point d'excluſion des Juges d'Egliſe, & qu'elle n'augmente ni ne diminue leur pouvoir ſur ce ſujet, les Auteurs qui ont écrit en faveur du Clergé, ſoutiennent que depuis l'Edit de 1695, les Officiaux peuvent ordonner de leur autorité une citation à cri public, & la faire exécuter ſans *pareatis*; parce que l'art. 44 de cet Edit porte, que les Sentences & Jugemens ſujets à exécution, & les Décrets décernés par les Juges d'Egliſe, ſeront exécutés en vertu de cette Ordonnance, ſans qu'il ſoit beſoin de prendre pour cet effet aucun *pareatis* des Juges royaux, & des Juges des Seigneurs ayant Juſtice. PROCÉDURE. Sect. I.

Cette prétention paroît d'autant plus mal fondée, qu'elle eſt contraire aux meilleures maximes de notre Juriſprudence, ſuivant leſquelles nous croyons que dans le territoire du Roi, perſonne ne peut publier ban, ni citer à cri public au ſon du tambour, ou par affiches publiques, que par ſon autorité, & avec la permiſſion de ſes Officiers. On a accordé ce pouvoir aux hauts Juſticiers; mais les moyens & bas Juſticiers ne l'ont pas. La pratique de quelques Officialités n'eſt fondée ſur aucun Réglement reçu & autoriſé dans le Royaume, qui contienne une conceſſion expreſſe aux Officiaux de pratiquer cette forme de citation.

L'art. 44 de l'Edit de 1695, ne donne point ce pouvoir aux Juges d'Egliſe, & leur compétence n'a point été augmentée par cet article; il ne s'y agit que de l'exécution de ce qu'ils pouvoient ordonner; & ce pouvoir étant une queſtion de droit public, les Juges d'Egliſe ne peuvent être fondés à le prétendre, s'il ne leur eſt attribué par une Loi reçue dans le Royaume.

Pour donc faire le procès à un Eccléſiaſtique qui s'eſt abſenté, le Juge, pour éviter de ſe commettre, doit le faire citer à ſon dernier domicile, faire les perquiſitions ordinaires; & l'Accuſé ne ſe trouvant pas, le Juge peut, après ces citations & perquiſitions, inſtruire la contumace: s'il eſtime convenable, après les perquiſitions ordinaires, de donner une citation, il doit la faire exécuter par un Huiſſier à la porte de l'Officialité ſeulement à haute voix: s'il ordonnoit que le cri public fût fait en d'autres lieux, & à ſon de trompe & de tambour, il s'expoſeroit à être réformé par la voie de l'appel comme d'abus.

S'il peut ordonner la ſaiſie & annotation des biens de l'accuſé abſent.

10. Quelques Auteurs qui ont écrit en faveur de la Juriſdiction eccléſiaſtique, lui attribuent le pouvoir de ſaiſir & annoter les biens de l'Accuſé abſent, pour l'obliger de ſe repréſenter en vertu de l'Ordonnance du Juge d'Egliſe, portant qu'il y ſera procédé, & qu'à iceux ſera établi Commiſſaire.

Le Clergé convient lui-même que cette prétention ſeroit conſtamment rejettée dans les Cours de Parlement, à l'égard de la ſaiſie & annotation des biens immeubles. Il ſemble qu'il faſſe plus de difficulté ſur la ſaiſie des biens meubles; parce qu'en effet l'article 62 de l'Ordonnance de Blois porte, que les Sentences de proviſions & garniſon de main, données par les Juges eccléſiaſtiques, ſur contrats, obligations & cédules reconnues, non excédans la ſomme de huit écus & un tiers d'écu, c'eſt-à-dire, de vingt-cinq livres, ſeront exécutoires, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, & ſans préjudice d'icelles, en baillant bonne & ſuffiſante caution, & qu'elles pourront être miſes à exécution par les Apparîteurs deſdits Juges d'Egliſe ſur ce requis, par toutes voies dûes & raiſonnables.

Rebuffe, Fevret, Brodeau, Chopin, & tous les Juriſconſultes François les plus eſtimés, ſoutiennent que hors ces cas les Ordonnances n'autoriſent point les Juges d'Egliſe à faire mettre leurs Sentences à exécution par ſaiſie d'aucuns biens temporels, & principalement d'immeubles; & que dans les autres cas il faut avoir recours à l'autorité du Juge ſéculier, qui ſeul peut faire les ſaiſies & exécutions. On peut ajouter que l'art. 44 de l'Edit du mois d'Avril 1695, qui décharge les Juges d'Egliſe de prendre des *pareatis* pour l'exécution de leurs Sentences & Jugemens, n'a point d'application à ce ſujet, & que dans l'eſpéce préſente il ne s'agit point de l'exécution des Sentences des Juges d'Egliſe, mais de leur compétence & de la validité de leurs Jugemens; &

Source : BIU Cujas

PROCÉDURE. Sect. I.

que la queſtion étant de ſçavoir s'ils peuvent ordonner la ſaiſie & l'annotation des biens d'un Accuſé abſent, il ne s'agit pas d'examiner s'ils auroient beſoin de *pareatis* pour l'exécution de leurs Jugemens, en cas qu'ils puſſent l'ordonner. Il y a un Arrêt du Parlement de Paris, rendu à la Tournelle le 4 Juin 1707, qui a déclaré y avoir abus dans la Sentence d'un Official, qui avoit ordonné la ſaiſie & annotation des biens d'un Accuſé. Journ. des Aud.

Suite.

Du Moulin dans ſes notes ſur le chap. *Olim* 25, *de Reſcriptis*, obſerve qu'il ne faut pas confondre la ſaiſie ou le ſequeſtre ordonné *ratione poſſeſſionis*, avec celle qui eſt décernée *ratione contumaciæ*. Il prétend que le Juge d'Egliſe, qui ne peut décerner le ſequeſtre ou la ſaiſie *ratione poſſeſſionis*, le peut faire par contumace, pour punir celui qui fait refus d'obéir au décret, quoique les Praticiens ſoient d'avis contraire. Voici le fait qui fait la matiere de ce chapitre. La conteſtation ſur le titre d'une Cure ayant été renvoyée par Innocent III aux Abbés de Signy & de Saint Nicaiſe de Reims, ſuivant l'uſage abuſif de ce tems-là, où l'on avoit recours aux Juges d'Egliſe pour le pétitoire des Bénéfices, après que le poſſeſſoire avoit été jugé par le Juge royal; une des Parties fit refus de comparoître : ces Abbés, après l'avoir fait citer trois fois, l'excommunierent & ordonnerent le ſequeſtre des fruits du Bénéfice contentieux. C'eſt ſur quoi Du Moulin fait la diſtinction que nous venons de rapporter. *Licèt*, dit cet Auteur, *Pragmatici vulgo contrà putent.*

Suite.

En vain objecteroit-on contre cette maxime, que l'Ordonnance criminelle, en ordonnant que ſi le décret de priſe-de-corps ne peut être exécuté contre l'Accuſé, il en ſera fait perquiſition, & que ſes biens ſeront ſaiſis & annotés; & que ſi les Juges d'Egliſe peuvent décerner des décrets de priſe-de-corps, ils peuvent pareillement ordonner la ſaiſie & annotation des biens de l'Accuſé, lorſque ces décrets ne peuvent être exécutés; parce qu'en ce qui concerne le temporel, le pouvoir du Juge d'Egliſe ne s'étend qu'à ce qui lui eſt préciſément attribué par les Ordonnances.

Enfin par l'Arrêt du 4 Juin 1707, rapporté au Journal des Audiences, il a été jugé en conformité des concluſions de M. Joly de Fleury, Avocat général, que le Juge d'Egliſe ne peut point ordonner que les biens ſeront ſaiſis & annotés, cela n'étant point une pure exécution du décret.

Du cas où le Juge d'Egliſe prononce un interlocutoire.

11. Le Juge d'Egliſe ayant prononcé qu'avant de faire droit, il ſera plus amplement informé, le Juge royal peut en ce cas rendre une Sentence définitive ſur le cas privilégié; & au cas qu'il ne prononce point peine de mort, ou autre, qui mette l'Accuſé hors d'état d'accomplir la pénitence qui pourroit lui être ordonnée par le Juge d'Egliſe, celui-ci peut continuer ſa Procédure ſéparément. Si par la continuation de l'information il ſe trouvoit des charges nouvelles, & des cas privilégiés ſur leſquels le Juge royal n'auroit point prononcé, cette information pourroit être conſidérée comme une inſtruction nouvelle à cet égard, qui doit être faite par les deux Juges.

De l'accuſé exempt qui demande ſon renvoi.

12. En cas que le renvoi ſoit demandé au Juge royal par un Accuſé exempt, la queſtion eſt de ſçavoir ſi le renvoi doit être fait à l'Evêque diocéſain ou au Supérieur exempt. On diſtingue à cet égard deux ſortes d'exempts: les uns ſont en poſſeſſion des droits quaſi-épiſcopaux dans un certain territoire, dans l'étendue duquel ils commettent des Officiaux & des Promoteurs, & d'autres Officiers pour l'exercice de la Juriſdiction contentieuſe: les autres n'ont point l'exercice de cette Juriſdiction, & ne jouiſſent que d'une exemption perſonnelle, & ne peuvent exercer qu'une eſpéce de Juriſdiction pure canonique.

Les Juges royaux peuvent renvoyer à ces derniers des Accuſés, auxquels il ne s'agit que d'impoſer une ſimple correction monaſtique, pour avoir manqué aux regles de la diſcipline clauſtrale; mais s'il eſt queſtion de crimes qui, ſelon les Loix du Royaume, doivent être punis judiciairement, M. Servin, Avocat général, ſoutient dans ſes Plaidoyers que le renvoi des Accuſés ne peut leur être fait, parce qu'ils n'ont pas l'exercice de la Juriſdiction contentieuſe.

Les exempts qui jouiſſent des droits quaſi-épiſcopaux, & qui ont des Officiaux pour l'exercice de leur Juriſdiction contentieuſe, ſont Juges naturels de tous ceux qui demeurent dans l'étendue de leur diſtrict, & on doit leur renvoyer leurs juſticiables accuſés des cas dont ils peuvent connoître, quand leur Juriſdiction & exemption ſont reconnues dans les Parlemens. C'eſt le motif d'un Arrêt du Parlement de Paris, rendu en 1694, ſur les concluſions de M. de Lamoignon, Avocat général, qui a renvoyé un Eccléſiaſtique de la Ville d'Aurillac, accuſé de trouble public fait dans l'Egliſe avec grand ſcandale, à l'Official de l'Abbé d'Aurillac, pour ſon procès lui être fait & parfait pour le délit commun, auquel aſſiſteroit le Lieutenant-Criminel pour le cas privilégié.

Ceux qui ſoutiennent que le renvoi ne doit pas être accordé, même dans ce dernier cas, objectent contre cet Arrêt, qu'il s'agiſſoit de prononcer ſur l'appel comme d'abus d'une Sentence de l'Official d'Aurillac, & ſur la priſe à partie du même Juge, lequel étant ſaiſi, & l'Accuſé étant ſans contredit ſon juſticiable, cette circonſtance auroit pu déterminer la Cour à lui faire ce renvoi; mais qu'il n'en ſeroit pas de même, ſi l'Official du Supérieur exempt n'étoit pas ſaiſi, parce qu'en ce cas, on devroit renvoyer à l'Official diocéſain.

Suite.

Cette diſtinction n'a nul fondement; nous avons pluſieurs exemples d'accuſations renvoyées à des Juges d'exemption dont ils n'étoient point ſaiſis avant le renvoi. Le Grand-Conſeil, par Arrêt du 30 Avril 1683, renvoya un Religieux de l'Ordre de Clugny, prévenu de crime, aux Supérieurs de ſon Ordre, ſur la requiſition de l'Accuſé, pour ſon procès lui être fait & parfait conjointement avec le Lieutenant-Criminel de Nantes pour le cas privilégié. Pluſieurs Arrêts du Parlement de Dijon ont renvoyé de même des Religieux de Cîteaux à leurs Supérieurs, qui ont droit de les punir conjointement avec le Juge royal, quand il y a du cas privilégié.

Nous avons cependant d'autres exemples de Généraux d'Ordre, ou de Supérieurs de Monaſteres exempts & ayant territoire, qui ont donné des Lettres de Vicariat à des Conſeillers-Clercs du Parlement, quand le procès y eſt pendant. Par un Arrêt du 6 Mai 1485, rapporté dans les Preuves des Libertés, chap. 35, n. 32, rendu ſur les Requêtes reſpectives de l'Abbé de Sainte Colombe de Sens, priſonnier à Paris, exempt de la Juriſdiction des Ordinaires, & des Archevêque de Sens & Evêque de Paris, qui demandoient que ce priſonnier leur fût rendu comme étant leur juſticiable; il fut ordonné que ces Archevêque & Evêque donneroient Vicariat adreſſant à Meſſieurs Jean de Courcelles, Guillaume Coulant & Simon Hennequin, Conſeillers en la Cour, pour faire le procès audit Abbé, & qu'ils y ſeroient contraints par la priſe de leur temporel; mais il a été ajouté, ſans préjudice de l'exemption prétendue par l'Abbé.

Des Lettres de Vicariat.

13. Cet uſage de donner des Lettres de Vicariat eſt fort ancien dans le Royaume, & nous en voyons des exemples dès le quatorziéme ſiécle. Le motif de cet établiſſement eſt afin d'accélérer la procé-

Source : BIU Cujas

dure criminelle qu'on eſt forcé de faire contre des Accuſés eccléſiaſtiques, & empêcher que ces Accuſés ne s'évadent pendant leur tranſlation. Ces motifs ſont fondés ſur l'art. 21 de l'Edit de Melun, & ſur la Déclaration du mois de Février 1678.

L'Ordonnance de Blois, art. 61, veut que les Ordinaires ne puiſſent être contraints de bailler ces Vicariats, à moins que les Cours de Parlement, pour certaines bonnes cauſes & raiſonnables dont elle charge l'honneur & la conſcience de ces Juges, n'aient ordonné qu'ils n'en donneront en aucunes cauſes civiles ou criminelles; auquel cas les Ordinaires ont le choix de ceux à qui ils veulent donner ces Lettres.

L'art. 21 de l'Edit de Melun détermine plus particuliérement les cas où les Ordinaires pourront être contraints à bailler ces Vicariats, & les borne aux cauſes criminelles dans leſquelles il y auroit crainte manifeſte de recouſſe des priſonniers; auquel cas, il leur ſera libre de choiſir en leur conſcience tels Vicaires qu'ils jugeront capables, ſuffiſans & non ſuſpects aux Parties.

La Déclaration du Roi du mois de Février 1678, veut qu'en cas que le procès s'inſtruiſe aux Eccléſiaſtiques accuſés de cas privilégiés, en l'une des Cours de Parlement, les Evêques, Supérieurs des Eccléſiaſtiques accuſés, ſoient tenus de donner leur Vicariat à un des Conſeillers Clercs deſdits Parlemens, pour, conjointement avec celui des Conſeillers laïques deſdites Cours, qui ſera pour cet effet commis, être le procès fait & parfait aux Eccléſiaſtiques accuſés.

L'art. 39 de l'Edit de 1695, ſemble reſtreindre cette Déclaration, en n'obligeant les Archevêques & Evêques de donner des Vicariats pour l'inſtruction & jugement des procès criminels, à moins que les Cours ne l'aient ordonné pour éviter la recouſſe des Accuſés pendant leur tranſlation, & pour quelques autres raiſons importantes à l'ordre & au bien de la Juſtice dans les procès qui s'y inſtruiſent.

Quand l'Officialité eſt dans la même Ville où le Parlement eſt établi, l'Evêque diocéſain donne ſon Vicariat à deux ou à un Conſeiller-Clerc du Parlement, qui inſtruit le procès avec le Conſeiller laïque, nommé Commiſſaire. C'eſt la diſpoſition d'un Arrêt du 12 Janvier 1371, d'un autre du 18 Janvier 1548. Quelquefois le Parlement lui-même nomme un Conſeiller laïque pour Commiſſaire, qui ſe tranſporte à l'Officialité, comme feroit le premier Juge royal, pour inſtruire conjointement avec l'Official. Le Parlement de Paris a pris cette voie en 1702, dans l'affaire du Sieur Sicart, Vicaire de Vairpetit, dont on a parlé *ſupr.* n. 5, *in fin.*

Quoique la liberté des Evêques dans ce choix ſoit de droit & toute favorable, l'uſage néanmoins a varié ſur cette matiere à cauſe des circonſtances. Les anciens Arrêts que nous avons ſur cette matiere propoſoient eux-mêmes aux Evêques les Officiers auxquels ils devoient donner leur Vicariat : cela s'eſt pratiqué particuliérement dans le tems de l'héréſie naiſſante des Proteſtans, dans le procès qu'on faiſoit à ceux de cette ſecte. Ces Arrêts ne peuvent être tirés à conſéquence pour notre tems. Nous voyons même dans les Preuves des Libertés de l'Egliſe Gallicane, ch. 28, n. 3, 4 & 5, un Bref de Clément VII, adreſſé au Parlement le 20 Mai 1525, par lequel ce Pape approuve ceux qui avoient été nommés par cette Cour pour inſtruire la procédure & faire le procès aux Hérétiques. Ce Bref fut enrégiſtré au Parlement. On voit dans pluſieurs Arrêts, que la Cour nommoit non-ſeulement les Conſeillers qui devoient faire le procès aux perſonnes accuſées d'héréſie, mais déſignoit même un certain nombre de Docteurs en Théologie au même effet. Par un Arrêt du 20 Mars 1524, le Parlement de Paris ordonna que l'Evêque de Paris ſeroit tenu de bailler Vicariat à Maître Philippe Pot, Préſident aux Enquêtes, à André Verjus, Conſeiller en la Cour, à Guillaume Ducheſne & à Nicolas le Clerc, Docteurs en Théologie, pour faire & parfaire le procès à ceux qui ſe trouveroient entichés de la doctrine de Luther & autres héréſies.

PROCÉDURE. Sect. I.

Les Ordonnances poſtérieures ne laiſſent plus aucun doute ſur la liberté que les Evêques ont de choiſir ceux à qui ils veulent donner leurs Lettres de Vicariat, dans les cas où les Parlemens l'ordonnent. Celle de Blois, art. 61, celle de Melun, art. 21, & l'Edit de 1695, art. 39, y ſont formels & très-exprès.

Le même art. de l'Ordonnance de Blois obligeoit les Evêques de donner ce Vicariat à deux Conſeillers. L'art. 39 de l'Edit de 1695, ne déſigne point le nombre; mais la Déclaration du mois de Février 1678, n'en demande qu'un.

Si, lorſque le Parlement n'eſt ſaiſi qu'après l'appel interjetté de l'Official diocéſain ou métropolitain, c'eſt à l'Evêque diocéſain ou métropolitain à donner ces Lettres de Vicariat.

La queſtion ſeroit de ſavoir ſi, lorſque le Parlement n'eſt ſaiſi qu'après l'appel interjetté de l'Official diocéſain au métropolitain, c'eſt à l'Evêque diocéſain ou au métropolitain à donner ces Lettres de Vicariat aux Conſeillers du Parlement. Cette queſtion ſe peut préſenter dans différens états de la procédure; car s'il n'y a que l'appel à juger & à confirmer, ou infirmer la procédure; en ce cas, ſi le Parlement en cauſe d'appel la retient, c'eſt au Métropolitain qui en auroit connu, à donner ſon Vicariat; & lorſque ce Métropolitain reconnoît un Primat, & que l'Accuſé appelle au Primat du Jugement de l'Official métropolitain, c'eſt au Primat à nommer un Vicaire. Fevret, de l'abus, liv. 3, ch. 5, n. 9, & Tournet, ch. 131, lett. A, rapportent des Arrêts qui autoriſent cette procédure. En 1643, Gervais Bouviers, Prêtre, fut accuſé du crime de faux, & condamné par l'Official du Mans, & par le Juge criminel de la Ferté Bernard. Il appella au Parlement de la Sentence du Juge royal, & au Métropolitain de celle de l'Official, & demanda par une Requête, qu'attendu ſon appel, il fût traduit en la Ville de Tours, pour lui être pourvu ſur ſon appel. Sur cette Requête, le Parlement ordonna par Arrêt du 17 Décembre 1644, rapporté dans les Mémoires du Clergé, tom. 7, p. 932, qu'à la diligence du Procureur général du Roi, aux frais de la Partie civile, il ſeroit obtenu un Vicariat de l'Archevêque de Tours, adreſſé à deux Conſeillers-Clercs de ladite Cour, pour juger l'appel de la Sentence de l'Official du Mans; ce qui fut exécuté : & les deux Conſeillers ayant jugé, l'Accuſé appella au Primat de Lyon de leur Sentence. M. l'Archevêque de Lyon nomma deux autres Conſeillers pour être Juges de cet appel.

Nous avons des exemples dans leſquels le Parlement a ſuivi une autre voie; & au lieu d'ordonner que le Métropolitain & le Primat donneroient des Lettres de Vicariat, il a ordonné que le Promoteur feroit juger en l'Officialité métropolitaine l'appel de la Sentence de l'Official diocéſain, avant que de prononcer ſur l'appel de la Sentence du Juge royal. Nous avons un Arrêt du 23 Août 1610, rapporté par Anne Robert dans ſes Arrêts, qui a ainſi jugé dans la Cauſe d'un Chanoine de l'Egliſe d'Angers. *V.* ci-après n. 17.

Il n'y a que les Généraux ou Supérieurs d'Ordre qui puiſſent donner Lettres de Vicariat.

14. Nous ne reconnoiſſons point dans les Religieux exempts, qui n'ont ni Juriſdiction contentieuſe ni territoire, le pouvoir de donner des Lettres de Vicariat pour faire le procès à leurs Religieux accuſés de cas privilégiés, commis, ſoit dans le Cloître même, ſoit hors le Cloître; cette faculté n'eſt accordée qu'aux ſeuls Généraux ou Supérieurs d'Ordre, qui jouiſſent de la Juriſdiction quaſi épiſcopale,

Source : BIU Cujas

PROCÉDURE. Sect. I.

& qui ont des Officiers pour l'exercer. S'il ſe trouve des exemples que dans les Provinces, quelques Lieutenans-Criminels, peu inſtruits des Loix du Royaume, aient procédé conjointement avec les Supérieurs de ces autres Réguliers, ces faits ne peuvent être tirés à conſéquence; & ils euſſent été réformés, ſi ces queſtions avoient été portées dans les Parlemens. Toute la Juriſdiction de ces Réguliers ne conſiſte à cet égard que dans une correction économique pour les fautes qu'ils commettent contre la regle. Mais nous tenons pour maxime en France, qu'il n'y a point de privilége pour les Religieux qui délinquent hors le Cloître; & qu'en ce cas, la connoiſſance du crime appartient à l'Evêque du lieu où il a été commis, comme le Parlement de Paris l'a jugé par Arrêt du 14 Juillet 1703, contre un Religieux accuſé de ſcandale commis hors le Cloître, qui, nonobſtant la revendication de ſon Supérieur, fut renvoyé à l'Officialité de Paris.

15. Si ces Religieux ſont accuſés d'avoir commis dans le Cloître des crimes dont on eſt obligé de pourſuivre les auteurs dans les formes judiciaires, leurs Supérieurs n'ayant ſur eux, comme on vient de l'obſerver, que la correction pour l'obſervance de la régle & de la diſcipline monaſtique, ſont obligés de les abandonner aux Juges ſéculiers, qui inſtruiſent leur procès conjointement avec l'Official diocéſain du lieu où le crime a été commis.

Bardet, tom. 1, liv. 4, ch. 27, rapporte que les Auguſtins du Couvent de Mortemar en Poitou, & les Abbeſſe & Religieuſes de l'Abbaye de la Régle de Limoges, Ordre de ſaint Benoît, Dames du Bourg de Nouis, ayant procès pour raiſon de certaines dixmes, deux des Religieux Auguſtins furent avertis qu'un Sergent s'étoit tranſporté ſur les lieux pour ſequeſtrer ces dixmes; ils y allerent, le battirent, & lui prirent ſes papiers. Ce Sergent rendit ſa plainte pardevant le Juge de Montmorillon, qui informa & décréta les deux Accuſés d'ajournement perſonnel. Les Accuſés ſe préſenterent, & demanderent leur renvoi pardevant leurs Supérieurs; ce qui leur fut accordé, à la charge du cas privilégié, pour lequel le Lieutenant-Criminel aſſiſteroit à l'inſtruction avec le Supérieur régulier. Les Religieux accuſés prétendant n'être juſticiables que de leur Supérieur régulier, interjetterent appel de cette Sentence au Parlement. Les Abbeſſe & Religieuſes interjetterent auſſi appel, en ce que le renvoi auroit été fait devant le Supérieur de ces Religieux; & par Arrêt du 24 Mai 1631, rendu ſur les concluſions de M. Talon, Avocat général, ils furent renvoyés pardevant l'Official de Poitiers, pour leur procès leur être fait & parfait, à l'inſtruction duquel aſſiſteroit le Lieutenant-Criminel pour le cas privilégié.

Le doute qu'on pourroit faire ſur cette maxime, qui eſt certaine dans notre Juriſprudence, paroît fondé ſur le mot d'*Ordinaires*, dont ſe ſert l'art. 61 de l'Ordonnance de Blois, & l'art. 21 de l'Edit de Melun, pour déſigner les Supérieurs eccléſiaſtiques, qui ſont obligés de donner des Vicariats à des Conſeillers-Clercs, lorſque les Parlemens le jugent néceſſaire; mais ce terme a été réformé dans les Ordonnances poſtérieures, qui s'expliquent en termes formels, que dans les accuſations de cas privilégiés qui s'inſtruiſent contre les Eccléſiaſtiques dans les Cours de Parlement, les Lettres de Vicariat qui pourront être jugées néceſſaires, ſeront données par les Archevêques & Evêques. C'eſt la diſpoſition de la Déclaration du mois de Février 1678, & de l'art. 39 de l'Edit de 1695; & ce n'eſt pas ſans fondement qu'en ces cas on ne fait aucune mention dans ces Ordonnances des Juriſdictions de privilége, parce qu'on ne peut point préſumer que l'Egliſe, en établiſſant ces exemptions, ait voulu qu'elles euſſent lieu dans les cas les plus graves, & que ſon intention ait été de faire ce changement dans l'ordre judiciaire du Royaume.

16. Quelques Auteurs ont voulu ſoutenir que les Jugemens rendus par des Conſeillers au Parlement qui avoient pris des Lettres de Vicariat d'un Archevêque ou Evêque, ou d'un autre Supérieur eccléſiaſtique ayant droit d'en donner, & qui ont procédé & jugé en cette qualité, étoient en dernier reſſort & ſans appel. Pour ſoutenir leur opinion, ils diſent que, ſuivant l'ancienne Juriſprudence les Parlemens les nommoient; & qu'encore que, ſuivant l'uſage de notre ſiécle, ce choix ſoit attribué aux Archevêques & Evêques mêmes, néanmoins on les oblige de les prendre du Corps des Parlemens, pour procéder conjointement avec des Officiers des mêmes Corps, qui rendent un jugement ſans appel; que les Juges qui procedent enſemble à l'inſtruction d'une même affaire, doivent être en égal degré de Juriſdiction, chacun dans ſon genre. Ces Officiers ne ſont point dégradés en acceptant des Lettres de Vicariat; & on peut préſumer qu'ils ne les acceptent que pour en faire uſage conformément à leur état d'Officiers d'une Cour qui rend des Arrêts.

Si les Jugemens rendus par des Conſeillers au Parlement ayant Lettres de Vicariat, ſont ſujets à l'appel.

Nonobſtant toutes ces raiſons, on peut dire, ſuivant la Juriſprudence de notre ſiécle, qu'on a la liberté d'appeller des Jugemens rendus par ces Officiers de Cours ſouveraines, en qualité de Vicaires des Evêques qui les ont nommés, de même qu'on appelle des Sentences des Officiaux, à moins que leur Jugement ne ſoit la troiſiéme Sentence conforme, dont il n'eſt plus permis d'appeller. Les Parlemens même reconnoiſſent cette liberté, & nous avons déjà obſervé que celui de Paris, qui eſt ſans contredit le plus inſtruit des ſaines maximes de la Juriſprudence du Royaume, le jugea ainſi dans la cauſe du ſieur Bouvier, par ſon Arrêt du 17 Décembre 1644.

Cet Arrêt eſt dans les régles, parce que les Conſeillers-Clercs, à qui les Evêques donnent des Lettres de Vicariat, ne procedent point en qualité de Conſeillers au Parlement; mais de Commiſſaires des Evêques qui les ont délégués; & qu'ils n'ont point d'autre autorité dans les Jugemens qu'ils rendent en exécution de cette Commiſſion, que celle qu'auroient eu les Officiaux des Prélats; & que la même ſubordination doit être gardée dans les Jugemens des Conſeillers commis par les Evêques, Archevêques ou Primats, qui eſt établie dans les Sentences de leurs Officiaux diocéſains, métropolitains & primatiaux. La qualité de Conſeiller n'eſt pas moins étrangere dans les Jugemens rendus en vertu de ces Commiſſions, qu'elle le ſeroit dans une Sentence d'Officialité rendue par un Official, Conſeiller dans un Parlement, ou au Grand-Conſeil, avec diſpenſe.

17. C'eſt réguliérement l'Official de l'Evêque du lieu où le délit a été commis, qui en doit connoître : cela eſt conforme à la diſpoſition générale de l'art. 1, du tit. 1, de l'Ordonnance de 1670, qui porte, que la connoiſſance des crimes appartiendra aux Juges des lieux où ils auront été commis. Nous voyons auſſi que l'Edit de 1678, attribue la connoiſſance du délit d'un Eccléſiaſtique à l'Evêque du lieu où il a été commis.

Quel eſt l'Official compétent de connoître du délit.

Mais ſi l'Official du lieu du délit a été négligent de punir l'Eccléſiaſtique, l'Official du lieu où il réſide, peut le punir, parce que les fonctions du Miniſtere faites par l'Eccléſiaſtique chargé de crime, ſont autant de profanations qui contiennent un renouvellement de crime commis dans le lieu même où chaque fonction eſt faite : mais cela ne doit avoir lieu que pour le délit commun & pur eccléſiaſtique; car s'agiſſant du délit privilégié & de peine corporelle ou infamante, l'Accuſé, dans la bonne régle,

pourroit

Source : BIU Cujas

pourroit demander ſon renvoi devant l'Official du lieu du délit, qui appelleroit le Bailli ou le Sénéchal royal des lieux, pour le délit privilégié, en la maniere ordinaire; il pourroit même être revendiqué, tant par le Promoteur, que par le Procureur du Roi du lieu du délit: s'il en étoit autrement, & en s'écartant de la regle générale, il en coûteroit trop de frais, & il faudroit eſſuyer trop de longueurs, tant pour faire venir les témoins, que pour l'inſtruction.

Il arrive aſſez ſouvent que des Eccléſiaſtiques accuſés ſoient pris dans Paris, & qu'ils y ſoient détenus priſonniers. La queſtion ſeroit de ſçavoir ſi, n'étant pas du Diocèſe, & n'y ayant pas commis le crime pour lequel ils ont été arrêtés, ils doivent être renvoyés à l'Official de Paris ou à leur Evêque. *Joannes* Galli, Du Moulin, Du Luc, Chopin, Chenu, Imbert & Dargentré, obſervent tous unanimement que dans ce cas, l'Accuſé doit être renvoyé à l'Official de Paris, & ſoutiennent que c'eſt un privilége particulier à l'Evêque de la Capitale. Cependant cet uſage, affermi par un très-grand nombre d'Arrêts, s'obſerve moins régulièrement dans notre ſiécle, lorſque le crime dont ces Eccléſiaſtiques ſont accuſés, n'a pas été commis dans le Diocèſe; parce que, ſuivant l'art. 35 de l'Ordonnance de Moulins, & l'art. 1 du tit. 1 de l'Ordonnance de 1670, la connoiſſance des crimes doit appartenir aux Juges des lieux où ils ont été commis, & l'Accuſé y doit être renvoyé, ſi le renvoi en eſt requis.

Il y a cependant des cas particuliers où le Juge royal étant naturellement ſaiſi du procès criminel contre les Laïques, comme Juge du lieu du délit par eux commis, l'Evêque du lieu du délit commis par un Eccléſiaſtique dans la ſuite du même crime, ſeroit tenu de donner ſon Vicariat à un Eccléſiaſtique, pour inſtruire le procès conjointement avec ce Juge royal contre l'Eccléſiaſtique. C'eſt ce qui a été décidé depuis peu à l'occaſion du rapt fait à Paris de la Demoiſelle *** par le Sieur ***, contre le Prêtre du Diocèſe de Poitiers qui les y avoit mariés. Ce Prêtre ayant interjetté appel comme d'abus de la procédure contre lui faite par le Lieutenant-Criminel au Châtelet de Paris, conjointement avec l'Official de Paris, à qui l'Evêque de Poitiers avoit donné ſon Vicariat, par Arrêt du 14 Mars 1739, rendu ſur les concluſions de M. Joly de Fleury, Avocat général, plaidans Mes Audri & Piet Dupleſſis, la Cour a jugé qu'il n'y avoit abus. *V.* ci-devant n. 12.

Si un Arrêt de défenſes contre un ajournement perſonnel, leve l'interdit.

18. Il y a encore une queſtion importante, & fréquente dans l'uſage, qui conſiſte à ſçavoir ſi les Arrêts de défenſes obtenus contre un décret d'ajournement perſonnel décerné contre des Eccléſiaſtiques par un Official, qui a déclaré que les accuſés demeureroient cependant interdits de toutes leurs fonctions, peuvent opérer la levée de cet interdit.

La raiſon de douter eſt, que l'interdit étant une ſuite du décret d'ajournement perſonnel, il paroît que le Parlement ayant fait défenſes de mettre ce décret à exécution, l'interdit eſt cenſé levé; parce que ce qui fait l'interdiction de ces Eccléſiaſtiques, n'eſt pas la Sentence particuliere de l'Official, qui prononce, que cependant ils demeureront interdits; autrement cette Sentence ſeroit abuſive, en ce qu'elle prononceroit une interdiction contre des Eccléſiaſtiques, ſans les avoir entendus, & ſans avoir récolé & confronté les témoins. D'où il ſuit que l'interdit n'eſt qu'une ſuite du décret d'ajournement perſonnel, & que ce décret ne ſubſiſtant plus, l'interdit ne doit point ſubſiſter; de même que des Officiers interdits des fonctions de leurs Charges, en conſéquence d'un décret d'ajournement perſonnel, rentrent de plein droit dans l'exercice de ces fonctions par un ſimple Arrêt de défenſes.

Suite de la premiere Partie.

Cependant la raiſon de décider eſt contraire. Elle eſt fondée ſur le ſentiment des meilleurs Canoniſtes, qui ſoutiennent qu'un Eccléſiaſtique décrété, après avoir obtenu un Arrêt de défenſes, ne peut rentrer dans ſes fonctions, ſans y avoir été renvoyé par l'autorité de ſes Supérieurs eccléſiaſtiques. Le Parlement, en le recevant appellant de la procédure faite contre lui, n'a pas prononcé s'il y avoit abus dans le décret, il n'a fait que lui donner la liberté de ſa perſonne, avec défenſes au Juge d'Egliſe de continuer la procédure avant que d'avoir jugé ſi celle de laquelle l'Accuſé a porté ſa plainte, eſt réguliere ou non. Il y a plus; c'eſt que même un Officier étant interdit des fonctions de ſa Charge, en conſéquence d'un décret d'ajournement perſonnel, ne rentre point de plein droit dans les fonctions de ſa charge par un ſimple Arrêt de défenſes, ſi, par ce même Arrêt, il n'a été renvoyé expreſſément dans ſes fonctions. PROCÉDURE. Sect. I.

On diſtingue ordinairement deux ſortes d'interdits; l'un qu'on appelle interdit de punition, qui eſt ordonné après que le procès a été entiérement inſtruit, comme une peine que les crimes dont l'Accuſé a été atteint & convaincu, ſemblent exiger; l'autre, interdit de précaution, que le Juge d'Egliſe prononce, enſuite de l'information & avant la confrontation, pour éviter la profanation des ſaints Myſteres, quand le Juge d'Egliſe eſtime convenable que l'Accuſé s'abſtienne de les célébrer.

L'art. 40 de l'Edit de 1695 porte que les Eccléſiaſtiques qui ſeront appellans de décrets de priſe-de-corps, ne pourront faire aucunes fonctions de leurs Bénéfices & Miniſtéres, en conſéquence des Arrêts de défenſes qu'ils auront obtenus, juſqu'à ce que les appellations ayant été jugées définitivement, ou que, par les Archevêques, Evêques ou leurs Officiaux, il en ait été autrement ordonné. Quoique l'Edit n'ait pas compris en termes exprès les décrets d'ajournement perſonnel, on y peut néanmoins faire l'application de cette diſpoſition; de ſorte que quand même le décret d'ajournement perſonnel décerné par l'Official, ne déclareroit pas expreſſément l'interdiction de l'Accuſé, il faut tenir que l'Arrêt de défenſes ne leveroit pas l'interdiction, puiſque l'art. 11 du titre 10 de l'Ordonnance de 1670, parle en général, & dit que les décrets d'ajournement perſonnel emportent de droit interdiction.

Procédures à obſerver lorſque des Eccléſiaſtiques ſont complices.

19. Quand des Laïques ſe trouvent complices de crimes avec quelque Eccléſiaſtique, tout le monde convient que le Juge royal doit ſeul décréter & interroger les Laïques complices; mais il y en a qui prétendent qu'auſſi-tôt que l'Eccléſiaſtique a demandé ſon renvoi, ou qu'il a été revendiqué par le Promoteur, l'Official & le Juge royal répetent conjointement les Laïques complices dans leurs interrogatoires, qui, par rapport à l'Eccléſiaſtique accuſé, ſervent de dépoſitions de témoins; que cette répétition ſe doit faire, ſoit que l'interrogatoire ſoit à charge ou à décharge, parce que les témoins peuvent varier au récolement; que pour faire cette répétition, les Laïques, s'ils ſont conſtitués priſonniers, ſont conduits en l'Officialité, & de là ramenés aux priſons royales; que s'ils ne ſont pas priſonniers, on les décrete d'aſſigné pour être oui, ou d'ajournement perſonnel, ſelon la qualité du délit; que quand les réponſes à l'interrogatoire, & celles qui ſont faites lors de la répétition & du récolement, vont à la décharge de l'Eccléſiaſtique, on ne confronte pas les complices; & que ſi au contraire toutes ces réponſes vont à charge, la confrontation s'en fait par les deux Juges.

Mais cette queſtion, ſi le Laïque complice de l'Eccléſiaſtique doit être interrogé devant les deux Juges, eſt encore fort controverſée, & le plus grand

Source : BIU Cujas

PROCÉDURE.

nombre des ſuffrages paroît être pour la négative, & avec raiſon. En effet, pour condamner un Eccléſiaſtique accuſé à des prieres & autres peines canoniques, il n'eſt pas néceſſaire de faire comparoître des Laïques co-accuſés devant le Juge d'Egliſe; & s'ils refuſoient de répondre à l'Official, qui doit porter la parole, ſuivant la Déclaration du Roi de 1711, & qu'ils ne vouluſſent pas le reconnoître pour leur Juge, il ſemble qu'il ne ſeroit pas poſſible de leur faire leur procès comme à des muets volontaires. D'ailleurs, il n'y a nulle néceſſité d'uſer de ce paſſe-droit; car après que le Juge d'Egliſe aura rendu ſa Sentence définitive, rien n'empêche que le Juge royal, pour mieux inſtruire ſa religion ſur le cas privilégié contre l'Eccléſiaſtique, ne puiſſe ordonner que ſes co-accuſés Laïques lui ſeront de nouveau confrontés, ſans qu'il ſoit beſoin de recourir à l'Official, *qui functus eſt ſuo officio.*

Après avoir expliqué ces raiſons préliminaires, l'on va expoſer la procédure que doivent tenir les Officiaux & les Juges royaux dans l'inſtruction & Jugement.

SECTION II.

De la procédure qui doit être tenue par le Juge d'Egliſe ſeul, ou conjointement avec le Juge royal, dans les procès criminels contre des Eccléſiaſtiques.

1. Lorſqu'un Eccléſiaſtique eſt accuſé devant l'Official par une Partie civile ou par le Promoteur, ſi la plainte n'emporte aucun des cas privilégiés, l'Official fait ſeul l'inſtruction dans la forme preſcrite par l'Ordonnance de 1670, & il procéde auſſi ſeul au Jugement définitif, ſans avertir le Juge royal, ſi pendant l'inſtruction il ne ſurvient point de charges qui découvrent de cas privilégié.

Official doit appeller le Juge royal, lorſqu'il y a cas privilégié.

Mais, quoiqu'il n'y ait pas encore de preuve, ſi la plainte énonce quelque cas privilégié, c'en eſt aſſez, aux termes de l'art. 38 de l'Edit du mois d'Avril 1695, pour obliger l'Official d'appeller ſur le champ le Juge Royal. Ainſi jugé par Arrêt du 20 Décembre 1710, rapporté au Journal des Audiences, qui a déclaré nulle & abuſive la procédure, même l'information faite par l'Official de Chenerailles, Diocèſe de Limoges, contre un Curé, y ayant dans la plainte du cas privilégié.

Ou lorſqu'il paroît dans le cours de l'inſtruction.

De même lorſque l'accuſation n'énonce pas un cas privilégié, ſi dans l'inſtruction l'Official connoît qu'il y a quelque charge qui tend au cas privilégié, il doit, aux termes de la Déclaration du mois de Février 1678, en avertir inceſſamment le Procureur du Roi du reſſort où le crime aura été commis, à peine contre l'Official de tous dépens, dommages & intérêts, même d'être la procédure refaite à ſes dépens. Mais, ſuivant la Déclaration du mois de Juillet 1684, qui explique celle de 1678, l'Official eſt tenu d'en avertir le Lieutenant-criminel du Bailli ou Sénéchal royal dans le reſſort duquel le crime ou cas privilégié de l'Eccléſiaſtique accuſé aura été commis.

Aux termes de la Déclaration de 1684, cet avertiſſement doit être fait par une ſommation, à la requête du Promoteur, au Lieutenant criminel, ou en ſon abſence ou légitime empêchement, aux autres Officiers du Siége, ſuivant l'ordre du tableau. Il eſt de la régle & d'uſage de faire cette ſommation au Greffe du Siége.

Il eſt enjoint au Juge royal par cette Déclaration de 1684 de ſe rendre en l'Officialité dans la huitaine après la ſommation, faute de quoi le procès ſera inſtruit & jugé par les Officiers du bailliage ou Sénéchauſſée dans le reſſort duquel eſt le ſiége de l'Officialité; mais la faculté eſt laiſſée aux Cours de commettre d'autres Officiers pour l'inſtruction, & de renvoyer en un autre Siége le Jugement du procès.

De ſorte que quand il y a du cas privilégié, ſi l'Official jugeoit ſeul, même après avoir ſommé le Juge royal, & qu'il ne fût pas venu, il y auroit abus, & la procédure de l'Official ſeroit déclarée nulle. Ainſi jugé par Arrêts des 12 Janvier 1704, & 4 Juin 1707, rapportés au tom. 2 de la maniere de pourſuivre les crimes, imprimé à Paris en 1739. Ce dernier Arrêt eſt auſſi rapporté au dernier tome du Journal des Audiences, liv. 7, ch. 26.

Du renvoi requis par l'Accuſé, ou de la revendication par le Promoteur.

2. Quand au contraire l'Eccléſiaſtique ſe trouve traduit & accuſé devant le Juge royal, celui-ci n'eſt point obligé d'appeller l'Official, ſi le renvoi n'eſt requis par l'Accuſé, ou s'il n'eſt revendiqué par le Promoteur. C'eſt ce qui réſulte clairement des termes des Déclarations de 1678 & 1684.

Mais auſſi-tôt que cette requiſition ou revendication ſe trouve faite, le Procureur du Roi, aux termes de la Déclaration de 1684, en doit donner avis à l'Official, afin qu'il ſe tranſporte ſur les lieux pour l'inſtruction du procès, s'il l'eſtime à propos pour le bien de la Juſtice; & en cas que l'Official déclare qu'il entend inſtruire le procès dans le Siége de l'Officialité, le Lieutenant-criminel, ou, en cas d'abſence ou autre légitime empêchement, un des autres Officiers du Siége, ſuivant l'ordre du tableau, doit rendre ſon Ordonnance, portant que l'Eccléſiaſtique accuſé, s'il eſt priſonnier, ſera transféré dans les priſons de l'Officialité, dans la huitaine après ladite déclaration, aux frais & à la diligence de la Partie civile, s'il y en a; &, au cas qu'il n'y en ait pas, à la pourſuite du Procureur du Roi, & aux frais du Domaine; & que, dans le même tems de huitaine, il ſe tranſportera dans le lieu où eſt le Siége de l'Officialité, pour y achever l'inſtruction du procès conjointement avec l'Official.

Cet avis & cette déclaration doivent être ſignifiés reſpectivement aux Greffes de l'Officialité & du Siége royal.

Il faut exécuter cette Ordonnance dans le délai y porté; & quand même le Juge ſeroit hors le reſſort du Siége de l'Officialité, aux termes de la même Déclaration de 1684, ce Juge n'eſt point obligé de demander territoire, ni prendre *pareatis* des Officiers ordinaires des lieux.

Il faut remarquer que tout ce que le Juge ſéculier feroit ſans l'Official, depuis le renvoi requis ou la revendication, ſeroit abſolument nul, ainſi qu'il a été jugé par Arrêt du 31 Janvier 1702, rapporté dans le même Livre de la maniere de pourſuivre les crimes, tom. 2.

Au cas que ce Juge ne ſe rende pas dans ledit délai de huitaine au Siége de l'Officialité où l'Accuſé aura été transféré, il ſera fait ſommation, à la requête du Promoteur, après cette huitaine expirée, au Lieutenant-criminel dans le reſſort de l'Officialité, ou, en ſon abſence ou autre légitime empêchement, aux autres Officiers dudit Siége, ſuivant l'ordre du tableau, de ſe rendre en l'Officialité, pour y inſtruire le procès conjointement avec l'Official.

3. Quand le procès a été commencé par l'Official, les informations par lui faites avant que le Juge royal ait été appellé pour le cas privilégié, ſubſiſteront en leur force & vertu, à la charge de récoler les témoins par le Juge royal, ſuivant la Déclaration de 1678. Ce qui doit avoir lieu, quand même l'Official auroit procédé aux récolemens & confrontations.

Et en cas que le procès ait été commencé devant le Juge royal, les informations & autres procédures par lui faites avant le renvoi requis ou revendication, ſubſiſteront pareillement. De ſorte que, ſi les récolemens & confrontations avoient été faits auparavant, l'Official ſeroit tenu de rendre ſa Sentence

Source : BIU Cujas

définitive pour le délit commun ſur cette procédure, ſuivant la même Déclaration de 1678.

4. L'inſtruction qui reſte à faire lors du tranſport du Juge royal en l'Officialité, doit être faite conjointement avec l'Official & le Juge royal.

5. Mais il faut remarquer que pour cette inſtruction conjointe il faut deux Greffiers, & par conſéquent double cahier de procédure uniforme, & faite en même-tems par l'Official & le Juge royal, à peine de nullité. L'Auteur de la maniere de pourſuivre les crimes, en cite pluſieurs Arrêts, tom. 1, pag. 107: la Déclaration de 1678 & celle de 1711 y ſont d'ailleurs préciſes. Il faut auſſi que l'un prenne les concluſions du Promoteur, l'autre les concluſions du Procureur du Roi de ſon Siége, & chacun doit rendre ſa Sentence ſéparément. Ainſi jugé par Arrêt du 22 Août 1651, rapporté par Henrys, tom. 2, liv. 1, queſt. 16. Le Juge royal ne peut même rendre ſon Jugement ſur le cas privilégié, qu'il ne lui ait apparu du Jugement ſur le délit commun ſuivant qu'il a été jugé par Arrêt du 2 Octobre 1697, quand même il y auroit des Laïques co-accuſés, ſuivant un autre Arrêt du 31 Janvier 1702. Ces deux Arrêts ſont auſſi rapportés par l'Auteur de la maniere de pourſuivre les crimes, tom. 2. Ainſi, après le Jugement de l'Official ſur le délit commun, l'Eccléſiaſtique priſonnier eſt transféré dans les priſons royales.

6. Et ſi l'Official étoit refuſant de rendre ſa Sentence, après deux ſommations de huitaine en huitaine à lui faites à la requête de la Partie civile ou du Procureur du Roi, en ſon domicile ou en ſon Greffe, parlant à ſon Greffier ou Commis, l'on pourroit appeller, non comme de déni de Juſtice, qui ne peut pas faire la matiere d'un appel ſimple, mais comme d'abus, ſuivant un Arrêt du 27 Août 1701, rapporté par l'Auteur de la maniere de pourſuivre les crimes; tom. 2, même intimer & prendre à Partie l'Official en ſon nom, en vertu d'une permiſſion expreſſe de la Cour, ſuivant l'article 43 de l'Edit du mois d'Août 1695.

7. Aux termes de la Déclaration du 4 Février 1711, dans l'inſtruction conjointe, le Juge d'Egliſe a la parole; il prend le ſerment des accuſés & des témoins; il fait, en préſence du Juge royal, les interrogatoires, les récolemens & confrontations, & toutes les autres procédures qui ſe font par les deux Juges; ſauf au Juge royal à requérir l'Official d'interpeller l'Accuſé ſur tels faits qu'il jugera néceſſaires, ſoit dans les interrogatoires, ſoit lors de la confrontation & du reſte de la procédure; leſquelles interpellations, enſemble les réponſes de l'Accuſé, doivent être tranſcrites par les Greffiers, tant du Juge d'Egliſe que du Juge royal.

Et, en cas de refus du Juge d'Egliſe de faire à l'Accuſé leſdites interpellations, le Juge royal pourra les faire lui-même directement à l'Accuſé; leſquelles interpellations, enſemble les réponſes de l'Accuſé, ſeront tranſcrites par le Greffier du Juge royal, dans le cahier des interrogatoires & confrontations, & des autres pieces de l'inſtruction.

8. Si les deux procédures ſe trouvent différentes en choſes eſſentielles, il faut, en ce cas, ſe pourvoir en la Cour pour y être ſtatué. Il y a un Arrêt du 17 Juin 1673, rapporté au Journal des Audiences, qui, en pareil cas, a commis un Juge royal, pour être les minutes des deux confrontations différentes rapportées pardevant lui par les Greffiers, & être les témoins entendus ſur les contrariétés dans les deux groſſes de ces confrontations.

9. Si pendant le cours de l'inſtruction & avant les Sentences définitives, l'Official & le Juge royal rendoient des Ordonnances & Jugemens préparatoires différens, en ce cas, il faudroit ſe pourvoir en

la Cour, pour y être ſtatué ſur le vû des charges & informations.

PROCESSIONS.

V. Prieres.

PRO CUPIENTE PROFITERI.

V. Bénéfices, ſect. 3, n. 8. *V. Regularia Regularibus.*

1. Séculier pourvu en Cour de Rome d'un Bénéfice régulier, *pro cupiente profiteri*, doit faire profeſſion dans l'an de la paiſible poſſeſſion, à peine de nullité des proviſions, ſuivant la ſignature qui porte: *Secùs præſens gratia ſit ipſo jure nulla.* Ainſi jugé par Arrêt du Grand Conſeil du 7 Août 1741. *V.* cet Arrêt, *verb.* Indult, ſect. 2, n. 14. *Secùs*, s'il y avoit quelque empêchement ou refus des Religieux du Monaſtere qui fût conſtaté.

2. Un Patron eccléſiaſtique ne peut, du moins avec ſûreté, nommer un Prêtre ſéculier à une Cure réguliere, *cum voto profitendi*; car ſi pendant le noviciat du Pourvu, un autre Régulier ou un Séculier obtient le Bénéfice en Cour de Rome, la prévention aura lieu, & il exclura le nommé par le Patron. Ainſi jugé pour la Cure de Courtie, Diocèſe du Mans, dépendante de l'Abbaye de Beaulieu, Ordre de Saint Auguſtin, contre le ſieur Bilheux, Prêtre Séculier, nommé à cette Cure par l'Abbé, avec la clauſe, *cum voto profitendi*, par Arrêt du Grand-Conſeil du 4 Mars 1722. Brillon, tom. 1, fol. 875.

3. Régulièrement il n'y a que le Pape ſeul qui ait la faculté de conférer des Bénéfices réguliers en régle à des Séculiers *cupientibus profiteri*. Cependant les Chevaliers de Malte ſont fondés par des Bulles des Papes, de donner ainſi des proviſions des Cures de leur Ordre à des Séculiers: ce qui eſt uſité dans le Royaume.

PROCURATION.

V. Insinuation. Pour le droit de Procuration, *V.* Archidiacre, ſect. 2, article 3. *V.* Visite, ſect. 5. Laïques peuvent être conſtitués Procureurs *ad reſignandum.* Fevret, liv. 2, ch. 6, n. 6.

Il y a une derniere Déclaration du Roi du 14 Février 1737, regiſtrée au Parlement de Paris le 13 Mars ſuivant, qui régle la forme des Procurations pour réſigner, permuter des Bénéfices, ou en faire démiſſion, en cinq articles. *V.* cette Déclaration dans la ſeconde Partie, enſemble une autre du 6 Juin 1739 pour le Pays d'Artois.

PROFESSEUR.

V. Étude, n. 15.

Beneficiarii quibus animarum cura incumbit, ad hanc profeſſionem non cooptentur. Appendix des Statuts de la Faculté de Droit de Paris, art. 13.

PROFESSION DE FOI.

V. Doctrine, Examen, Visa.

Art. 10 de l'Ordonn. de Blois. Ceux qui ſeront dorénavant pourvus d'aucuns Bénéfices eccléſiaſtiques, de quelque qualité qu'ils ſoient, ſeront tenus, avant que de pouvoir prendre poſſeſſion, s'ils ſont préſens, ſinon deux mois après ladite priſe de poſſeſſion, de faire profeſſion de foi entre les mains de l'Evêque ou ſon Vicaire général, ou, en ſon abſence, de ſon Official. Et outre, ſi c'eſt Dignité, Perſonnat, Office ou Prébende d'Egliſe cathédrale & collégiale, ſera tenu le Pourvu faire ſemblable profeſ-

Source : BIU Cujas

sion au Chapitre de ladite Eglise, auparavant que d'être reçu, & ce, à peine de perte des fruits desdits Bénéfices après ledit tems passé: laquelle profession de foi se fera aussi & continuera aux Conciles synodaux & provinciaux, par tous ceux qui de droit ou coutume, y ont entrée ou assistance; autrement, en seront les refusans exclus, & sera procédé contr'eux par les peines portées par les saints Décrets; & semblable profession de foi seront tenus faire ceux qui se voudront faire promouvoir aux saints Ordres.

Cet art. 10 est conforme au Concile de Trente, *sess.* 24, *cap.* 12 *de Reform.*

PROFESSION RELIGIEUSE.

V. Noviciat, Monasteres, Translation, Réclamation.

1. La bénédiction solemnelle & publique, & les autres cérémonies qu'on observe à présent dans la profession, *ut religionis vinculum*, étoient inconnues à saint Antoine & aux autres anciens Moines. Yves de Chartres, *epistolâ* 41. *Christian. Lupus*, *ad Can.* 40. *Trullan.* L'on ignore le tems auquel cet usage a commencé. La Régle de saint Bénoît, *capit.* 58, contient la forme de profession qu'on observe ordinairement dans tous les Monasteres; à quoi l'on a ajoûté depuis certaines prieres. Suivant cette Régle, on promet la stabilité, la conversion des mœurs, & l'obéissance; & l'on doit signer soi-même, ou, si un autre signe, l'on fait une croix, pour une plus grande précaution, en cas que la profession vînt à être niée. Mais v. Réclamation, sect. 1, n. 8.

Chez les Hermites de saint Augustin, l'usage est d'appeller un Notaire à la profession, lequel dresse un acte de ce qu'il a vu & entendu, & énonce expressément que le Profès a promis de vive voix, librement & volontairement, & non par force ou par crainte.

2. Suivant le ch. 22, *extr. de Regularib.* & le sentiment des Canonistes, *in cap.* 1 *eod. in* 6°, ces cérémonies ne touchent point à l'essence de la profession, qui, selon eux, se fait tacitement, sans aucune solemnité ni paroles, par quelque fait extérieur, quand le sujet a l'âge compétent.

Profession religieuse doit être prouvée par écrit.

Mais en France les professions doivent être prouvées par écrit, suivant le Can. *Legum* 9, *cauſ.* 2, *qu.* 1, *V.* l'art. 55 de l'Ordonnance de Moulins, les art. 15 & suiv. du tit. 20 de l'Ordonnance de 1667, & les art. 25 & suiv. de la Déclaration du Roi du 9 Avril 1736, registrée au Parlement de Paris le 13 Juillet suivant, qui fait la derniere loi sur cette matiere, où est expliquée la forme des Registres de Vêture, Noviciat & Profession: ainsi nous n'admettons point de professions tacites. Il a été jugé qu'une fille qui avoit porté l'habit de Religieuse pendant trente ans dans un Couvent, n'étoit point présumée avoir fait profession, & a été admise à succéder. *V.* l'Arrêt du 16 Juillet 1657, Journ. des Aud. *V.* Jésuites. Ainsi l'on n'est point lié par la profession tacite. Cabassutius, *lib.* 1, *cap.* 20, *n.* 10. De Sainte-Beuve, tom. 1, cas 45, & tom. 3, cas 120.

3. La profession, tant de Religieux que de Religieuses, ne se peut faire avant l'âge de seize ans accomplis; Ordonn. de Blois, art. 28; ce qui est conforme au Concile de Trente, *sess.* 25 *de Regularib. cap.* 15: de sorte que si la profession avoit été faite avant cet âge, celui qui l'auroit faite, ne seroit obligé à l'observance d'aucune régle d'Ordre ni de Religion, *dict. cap.* 15: en quoi il a été dérogé au Can. *Quòd interrogasti* 6, dist. 27, au ch. *Constitutionem* 3, *de Regularib. in* 6°, & au ch. *Non solùm* 2, *eod.*

4. Si par les priviléges, l'usage, ou coutume légitimement prescrite, ou les constitutions de l'Ordre, l'Abbé ou le Supérieur a droit lui seul, sans le consentement de sa Communauté, d'admettre un Novice à faire profession solemnelle, celle qui est faite entre ses mains est valide, quoique le Chapitre du Monastere n'y ait pas donné son consentement, & que même il s'y soit opposé. Mais elle est nulle, si par les constitutions ou usages de l'Ordre, la Communauté a ce droit conjointement avec l'Abbé ou Supérieur, si la plus grande partie n'y a consenti, *cap. Quantò* 5, *extr. de his quæ fiunt à Præl. sine conſ. Capit.* Fagnan, *in cap. Porrectum* 13, *extr. de Regularib. n.* 22 *& seq.* Du Casse, part. 2, ch. 4, sect. 2, n. 4, parce que l'engagement doit être réciproque. Ce qui est fondé sur le ch. *Si ad solum. fin. de Regularib. in* 6°, & sur le ch. *Ea nascitur* 6, *extr. de his quæ fiunt à Prælat. sine conſ. Capit.*

Et au premier cas, le Chapitre régulier ne peut pas admettre à la profession, *Sede abbatiali vacante*; mais au second cas, il le peut. *Dict. cap. si ad solum.*

PROMESSES DE MARIAGE.

V. Bans, Official, Mariage.

Quel Juge est compétent d'en connoître.

1. La question si des Parties se sont ou ne se sont pas promis mariage, est de la Jurisdiction du Juge séculier, & non de celle du Juge d'Eglise.

Il en est de cette question comme de celle de sçavoir si un mariage a été ou n'a pas été contracté. Ce sont des faits dont le Juge d'Eglise ne peut point connoître.

M. Bourdin, Procureur général, dans sa Paraphrase sur l'art. 1 de l'Edit de 1539, sur la seconde question, rapporte comme une maxime constante dans la Jurisprudence des Cours, que les Juges d'Eglise n'en peuvent point connoître; mais qu'autre chose seroit s'il s'agissoit de la question de droit, si la célébration du mariage étant constante, il étoit légitime.

M. Talon, Avocat général, lors de l'Arrêt du 10 Juin 1636, fait la même distinction, & cite des Arrêts qui l'ont confirmée. Bardet, tom. 2, liv. 5, ch. 22.

M. Expilly, Avocat général, & ensuite Président au Parlement de Grenoble, fait encore cette distinction en ses Plaidoyers & Arrêts, part. 2, pag. 570, de l'édition de Lyon en 1636, & cite plusieurs anciens Auteurs qui l'ont suivie.

Rebuffe, quoique plus zélé pour la Jurisdiction eccléſiastique, fait aussi la même distinction, *tract. in quib. casib. Judic. secular. poss. cogn. de cauſ. Eccles.* §. 12. *Judex Sæcularis cognoscit, si super facto, videlicet, an Titius contraxerit matrimonium cum Catharinâ, vel non; secùs si dubium, an valeat, quia tunc Ecclesiasticus.*

On peut appliquer la même distinction aux promesses de mariage; car c'est une maxime constante dans toutes les Cours, que ce qui consiste en fait, possession ou coutume, n'est point de la compétence du Juge d'Eglise.

Promesses de mariage ne peuvent être prouvées par témoins.

2. La preuve des promesses de mariage qui sont contestées ne peut point être établie par témoins. Outre l'art. 40 de l'Ordonnance de 1629, qui ne fait point loi au Parlement de Paris, & qui n'a été registrée dans les autres Parlemens qu'avec différentes modifications, l'art. 7 de l'Edit de 1639, défend à tous Juges, même à ceux d'Eglise, de recevoir la preuve par témoins des promesses de mariage, ni autrement, que par écrit, qui soit attesté en présence de quatre proches parens de l'une & l'autre des Parties, encore qu'elles soient de basse condition. Il faut observer ici en passant, que cette attestation des promesses de mariage en présence de quatre proches parens, a lieu dans les mariages des mineurs, & n'est pas exactement observée à l'égard des personnes qui ne sont pas sous la puissance d'autrui. Ainsi nous ne

Source : BIU Cujas

ſuivons point en France le chap. *Atteſtationes* 10, *extr. de deſponſat. impuber.*

3. Suivant cette même Décrétale, qui eſt d'Urbain III, la preuve des promeſſes de mariage peut même être faite par le ſerment de l'une des Parties. Mais il ſuit des termes ci-deſſus de l'art. 7 de l'Edit de 1639, que le ſerment ſupplétif au défaut des preuves ſuffiſantes, eſt abuſif & entiérement réprouvé dans le royaume.

Bellordeau, en ſes Obſerv. for. liv. 4, part. 2, art. 7, examinant le fondement de notre Juriſprudence, de ne point déférer le ſerment pour preuve des promeſſes de mariage; il en rend cette raiſon, que la perſonne qu'on prétend avoir promis mariage étant libre de révoquer ſa promeſſe, la délation du ſerment déciſif eſt inutile & fruſtratoire; parce qu'après le ſerment prêté, elle ne peut être contrainte d'accomplir ſa promeſſe.

Fevret, liv. 7, ch. 2, vers la fin, approuve cette remarque de Bellordeau. C'eſt pourquoi, dit-il, dans les Inſtances mues aux Officialités du Royaume, pour accompliſſement des promeſſes de mariage, on commence par l'audition & l'interrogatoire des deux Parties, qui ſont ouies & enquiſes ſur la vérité des promeſſes de mariage. Si elles conviennent les avoir faites, & ſi le refuſant eſt majeur *& ſui juris*, on examine ſi les cauſes de refus ſont légitimes; & ſi le refuſant dénie purement avoir promis mariage, il n'y a aucun ſerment à prêter; l'Official eſt obligé de mettre les Parties hors de Cour.

Cette forme de procéder des Juges d'Egliſe eſt fondée ſur ce que les Ordonnances ne défendent pas de faire citer pardevant eux, en accompliſſement de promeſſes de mariage, qui ne ſont que verbales; ces citations ſont ordinaires. Mais au cas de dénégation, les Ordonnances défendent aux Juges d'en recevoir la preuve autrement que par écrit. La preuve par témoins n'eſt point admiſe; on ne peut exiger le ſerment des Parties; & l'Official eſt obligé, ſur leur dénégation, de mettre hors de Cour.

Doivent être réciproques.

3. Ce n'eſt pas aſſez que les promeſſes de mariage ſoient par écrit; il faut auſſi, pour y avoir égard, qu'elles ſoient réciproques, & ſignées conjointement par les deux Parties qui ſçavent ſigner: ſi les Parties ne ſçavent point ſigner, il faut qu'elles donnent leur conſentement de contracter *de futuro* pardevant deux Notaires, ou perdevant un Notaire & deux témoins, ſuivant la Juriſprudence du Royaume. Les Sentences des Juges d'Egliſe ſeroient abuſives, s'ils recevoient la preuve des promeſſes de mariage dans leſquelles on n'auroit pas gardé toutes ces formes.

Cette Juriſprudence eſt fondée ſur ce que, ſuivant les ſaints Décrets, le conſentement des Parties doit être réciproque, afin qu'il puiſſe être la matiere légitime du Sacrement de mariage. Et tous les Théologiens conviennent qu'il ne peut y avoir de fiançailles, ſans des promeſſes réciproques. Ils les définiſſent *futuri matrimonii facta invicem promiſſio.*

4. Les deux Parties ſçachant ſigner, ſi les promeſſes ſont faites par un écrit privé, il eſt néceſſaire, pour faire preuve, qu'il en ſoit fait deux originaux, dont il doit reſter un à chacune des deux perſonnes qui ſe ſont promis mariage, & que chacun de ces écrits ſoit ſigné des deux Parties. Du Caſſe, part. 2, ch. 3, ſect. 1, n. 4, remarque que l'obligation étant réciproque, chacune des Parties doit en avoir la preuve en ſon pouvoir.

5. Un Particulier qu'on a forcé de donner une promeſſe de mariage, & qui a obtenu des Lettres pour être reſtitué, eſt cité devant le Juge d'Egliſe; & alléguant les Lettres de reſtitution pour défenſes, le Juge d'Egliſe n'en peut point connoître.

Corbin, dans les Loix de France, ch. 20, pag. 77 & 78, rapporte un Arrêt rendu à l'Audience de la Grand'Chambre le 9 Juin 1611, qui l'a ainſi jugé ſur les concluſions de M. le Bret, Avocat général.

PROMESSES DE MARIAGE.

L'on dit ordinairement que cette Juriſprudence eſt fondée ſur ce que le fait de force n'eſt point de la compétence du Juge d'Egliſe; mais la vraie raiſon eſt qu'en France l'on ne peut alléguer le fait de force ſans Lettres de reſtitution du Prince, parce que les voies de nullité n'ont point lieu parmi nous, & que le Prince n'adreſſe jamais ſes Lettres directement ni indirectement aux Juges d'Egliſe; ce qui fait qu'ils n'en peuvent jamais connoître, même incidemment, & afin de prononcer ſur la queſtion principale.

Si l'Official peut connoître d'une cauſe de mariage dans laquelle on forme une inſcription en faux.

6. On demande ſi le Juge d'Egliſe peut retenir une cauſe de mariage dans laquelle on forme une inſcription en faux contre une promeſſe de mariage, & inſtruire & juger le faux; ou ſi l'inſtruction & le jugement de cet incident doit être renvoyé au Juge royal: & ſi le Juge royal, après avoir prononcé, & le faux n'étant pas prouvé, il doit renvoyer les Parties pardevant le Juge d'Egliſe, pour être réglées ſur la demande en accompliſſement de promeſſes.

Il y a quelques Juriſconſultes François qui prétendent qu'en ce cas, le Juge d'Egliſe eſt compétent de connoître du faux incident, non pas à l'effet de prononcer ſur le crime de faux, & de punir celui qui l'a commis, mais ſeulement afin de prononcer ſur la queſtion de mariage. Pour leur ſentiment, il y a un Arrêt du 8 Juin 1626, ſur les concluſions de M. Talon, Avocat général, rapporté par Bardet, tom. 1, liv. 2, ch. 85, dont voici l'eſpéce.

Une Demoiſelle ayant fait citer en accompliſſement de promeſſe de mariage, le Sénéchal de Saumur pardevant l'Official d'Angers, celui-ci forma inſcription contre cette promeſſe, & prétendit que l'Official ne pouvoit connoître de cette inſcription en faux, incidente. L'Official ayant retenu la cauſe, ſur l'appel comme d'abus, la Cour jugea que l'Official l'avoit pu retenir.

On confirme cette opinion par l'art. 20 du tit. 1 de l'Ordonnance de 1670, par lequel il a été réglé que tous Juges, à la réſerve des Juges-Conſuls, des bas & moyens Juſticiers, pourront connoître des inſcriptions de faux, incidentes aux affaires pendantes devant eux.

On dit qu'il pourroit y avoir de l'équité, & qu'il eſt du ſoulagement des Parties, que le Juge d'Egliſe, étant compétent de la cauſe principale, puiſſe connoître des faits propoſés incidemment par forme de défenſes & d'exception, quand ils ſervent au jugement de la cauſe, & que la validité ou nullité des promeſſes de mariage dépend de la preuve de ces faits. Toute la reſtriction qu'on y peut apporter, eſt de l'autoriſer à en connoître, ſeulement afin d'être inſtruit de la cauſe principale qui eſt portée devant lui, & de ne le pas laiſſer Juge de ces incidens, à l'effet de prononcer ſur le crime, & de punir ceux qui l'ont commis.

On ajoute que les Ordonnances qui font défenſes à tous Juges, même à ceux d'Egliſe, de recevoir la preuve par témoins des promeſſes de mariage, ni autrement, que par écrit, ſuppoſent que les Juges d'Egliſe peuvent recevoir la preuve par écrit: ce qui paroît les reconnoître compétens de juger ſi l'écrit en fait une preuve ſuffiſante, & à les autoriſer à s'informer de ce qui peut concerner l'état & la validité de cet écrit.

D'autres eſtiment que le jugement & l'inſtruction de faux contre une promeſſe de mariage doivent être renvoyés au Juge ſéculier, de même que l'inſcription de faux contre l'acte de célébration d'un

Source : BIU Cujas

PROMESSES DE MARIAGE.

mariage, doit être inſtruite & jugée par le Juge ſéculier, avant que le Juge d'Egliſe puiſſe prononcer ſur la validité ou ſur la nullité du mariage conteſté. Ils ſoutiennent que c'eſt une ſuite de la queſtion *ſupr.* n. 1, où l'on a établi que la queſtion de fait, s'il y a mariage ou s'il y a eu promeſſe, doit être réglée par le Juge ſéculier, avant que le Juge d'Egliſe puiſſe connoître de l'exécution des promeſſes, & de la validité ou nullité du mariage qu'une Partie ſoutient avoir été contracté.

Suite.

La Partie qui forme une inſcription de faux contre la promeſſe qui eſt rapportée, ou contre l'acte de célébration, ſoutient qu'elle n'a point promis mariage, ou qu'il n'y en a point eu de célébré. Ces queſtions de la vérité de la promeſſe ou de l'acte de célébration, ne doivent pas être regardées comme de ſimples incidens dans la cauſe, où il s'agit de prononcer ſur l'exécution des promeſſes, ou ſur la nullité ou validité du mariage; mais que ce ſont des queſtions préjudicielles, diſtinctes & ſéparées de la queſtion de la validité du mariage, ou de l'exécution des promeſſes qui doivent être réglées par un Juge compétent, avant que la demande en accompliſſement de promeſſe ou en déclaration de nullité de mariage puiſſe être formée pardevant le Juge d'Egliſe.

On répond au préjugé de l'Arrêt oppoſé, qu'un Arrêt ſingulier auquel des circonſtances peuvent avoir donné lieu, ne peut être la loi que des Parties entre leſquelles il a été rendu, & qu'il ne doit pas être tiré à conſéquence pour en faire une régle générale; que les Magiſtrats même qui l'ont rendu, n'ont pas voulu donner d'atteinte à la maxime, qu'en ce qui regarde la compétence des Juges d'Egliſe, il ne faut pas confondre la queſtion de fait, ſi les Parties ſe ſont promis mariage, ou ſi elles l'ont contracté, avec la queſtion, ſi le mariage duquel la célébration eſt conſtante, eſt légitime, ou ſi les promeſſes reconnues par les Parties doivent être exécutées.

Cette eſpèce n'eſt point dans le cas de l'art. 20 du tit. 1 de l'Ordonnance de 1670, parce que l'inſcription de faux dont il s'agit, n'eſt point incidente, puiſqu'elle doit être réglée avant que le Juge d'Egliſe puiſſe prendre connoiſſance de la demande en accompliſſement de promeſſes, ou en déclaration de nullité de mariage: c'eſt une queſtion préjudicielle qui regarde le fait.

A l'égard même des queſtions incidentes, la compétence des Juges d'Egliſe ne doit pas être réglée ſur celle des Juges ſéculiers: l'exemple qui en eſt rapporté *ſupr.* n. 5, en eſt une preuve déciſive. Quoique les Lettres de reſtitution contre la promeſſe de mariage ſoient incidentes, les Juges d'Egliſe n'en peuvent point connoître.

Ainſi ce dernier parti eſt ſans contredit à préférer au premier.

7. Dans le ſentiment de ceux qui penſent que le Juge d'Egliſe peut connoître de cette inſcription de faux, formée contre une promeſſe de mariage, on demande ſi, y ayant appel comme d'abus du Jugement de l'Official, qui a retenu la cauſe, nonobſtant l'inſcription, l'Official ne peut paſſer outre, nonobſtant & au préjudice de l'appel comme d'abus?

Si l'Official paſſoit outre, la procédure ſeroit abuſive, parce qu'en ce cas, l'appel comme d'abus eſt ſuſpenſif. Ce n'eſt point comme dans le cas de correction & de diſcipline, où l'on peut paſſer outre, nonobſtant l'appel comme d'abus. *V.* Appel comme d'abus. Ici l'appel, dans cette préſuppoſition, ne ſeroit pas dévolutif. L'Arrêt du 8 Juin 1626, cité *ſupr.* n. 4, l'a ainſi jugé. L'Official d'Angers ayant ordonné que nonobſtant & ſans préjudice de l'appel comme d'abus, interjetté par le Sénéchal de Saumur, qui avoit formé l'inſcription de faux contre la promeſſe de mariage, il ſeroit paſſé outre; M. Talon, Avocat général, repréſenta que l'Official n'avoit pas dû paſſer outre, au préjudice de l'appel comme d'abus; & qu'à cet égard, il y avoit abus dans ſon Jugement. La Cour ſuivit ſes concluſions, & fit défenſes à l'Official de plus paſſer outre, nonobſtant les appellations comme d'abus, ſinon aux cas de l'Ordonnance.

Bornes de la compétence du Juge d'Egliſe pour les promeſſes de mariage.

8. La Juriſdiction des Juges d'Egliſe, en ce qui concerne les promeſſes de mariage, eſt réduite à peu de choſe depuis qu'on ne leur laiſſe point la faculté d'en ordonner l'accompliſſement, ni de condamner la Partie refuſante à doter ou à épouſer à ſon choix, ni de connoître des dommages & intérêts de la Partie lézée.

C'eſt ce qui a fait dire à quelques Juriſconſultes, que les citations pardevant les Officiaux, en accompliſſement de promeſſes de mariage, ſont devenues inutiles & onereuſes, puiſqu'ils ne peuvent rien ordonner ſur ces demandes, depuis qu'on a laiſſé une liberté entiere de les accomplir, ou d'en faire refus; & qu'il ſeroit de l'intérêt des Sujets du Roi de réformer cette Juriſprudence, & de laiſſer à la Partie lézée la liberté de ſe pourvoir au Juge royal pour ſes dommages & intérêts, ſans obliger de faire citer l'autre Partie devant le Juge d'Egliſe, pour y déclarer qu'elle a changé de volonté, & ainſi expoſer inutilement les Parties à eſſuyer trois degrés de Juriſdiction eccléſiaſtique.

Mais les Juges d'Egliſe, jaloux de conſerver le peu de Juriſdiction qui leur reſte, diſent qu'on feroit préjudice à l'Egliſe, ſi on leur ôtoit la connoiſſance des promeſſes de mariage qui ont été faites en préſence du Curé des Parties auxquelles il a donné la bénédiction, & qu'il a proclamées dans une aſſemblée des Fidéles; que ces changemens de volonté ſe font ordinairement avec quelque ſcandale; & qu'il eſt du bon ordre & de l'édification des Fidéles que la légéreté des Parties refuſantes ſoit punie de quelques peines eccléſiaſtiques. C'eſt auſſi l'uſage des Juges d'Egliſe de les condamner à une aumône *pro fide fractâ*, qui eſt appliquée au ſoulagement des pauvres, ou autres œuvres pies qu'ils eſtiment plus convenables.

Mais ces raiſons ſpécieuſes ceſſent lorſque les promeſſes de mariage n'ont point été faites en préſence du Curé, qui n'y a point donné ſa bénédiction par les fiançailles, & qu'il n'y a point eu de publication de bans.

Des promeſſes de mariage par paroles de préſent.

9. Les promeſſes de mariage qu'on appelle par paroles de préſent, ont ſouvent fait naître des difficultés, pendant que les mariages préſumés ont été tolérés. Ce cas ſe préſentoit plus ordinairement à l'égard de ceux qui avoient des concubines; pluſieurs d'entr'eux leur donnoient des aſſurances par écrit, qu'ils les reconnoiſſoient pour leurs femmes, & leur promettoient de les conſidérer toujours en cette qualité. Il s'en trouvoit même qui, pour plus grande préçaution, donnoient de ces promeſſes pardevant Notaire.

L'art. 44 de l'Ordonnance de Blois, pour réformer ce déſordre, défend à tous Notaires, ſur peine de punition corporelle, de recevoir aucune promeſſe de mariage par paroles de préſent.

Juge d'Egliſe ne peut contraindre à l'exécution des promeſſes de mariage.

10. Ceux qui ont fait des promeſſes, ayant changé de volonté, & refuſant de les accomplir, les Juges d'Egliſe ne peuvent y contraindre, ni par cenſures, ni par priſon, ni par aucune autre voie qui paroiſſe ne leur pas laiſſer une liberté entiere.

Cette diſciplice eſt conforme au chap. *Requiſivit* 17, *extr. de ſponſal. & matrim.* Luce III étant conſulté par un Evêque ſur les voies qu'il devoit employer pour obliger une femme d'accomplir une

Source : BIU Cujas

promeſſe de mariage, ſur le refus par elle de le faire, il répond, *cùm libera debeant eſſe matrimonia, monenda eſt potiùs quàm cogenda, cùm coactiones difficiles ſoleant exitus frequenter habere.*

L'ancien uſage des Officialités étoit contraire à cette Juriſprudence. Il y a même des textes dans le Droit canonique qui permettent aux Juges d'Egliſe d'obliger par cenſures ceux qui ont donné des promeſſes de mariage, de les accomplir, lorſque leur refus n'eſt pas fondé ſur de bonnes raiſons. Le ch. *ex Litteris* 10, favoriſe cette pratique : c'eſt un reſcrit d'Alexandre III à un Evêque de Poitiers. Les Officiaux y ont même été autoriſés par des anciens Arrêts.

Les derniers Arrêts ont changé cette Juriſprudence. On a cru que la paix des familles demande une entiére liberté dans l'accompliſſement des promeſſes de mariage, ſauf au Juge royal à adjuger des dommages & intérêts à la perſonne léſée.

M. Bignon, Avocat général, a expliqué doctement cette matiere dans Bardet, tom. 2, liv. 7, ch. 26.

Ce même Auteur, *ibid.* liv. 6, ch. 5, a recueilli un autre plaidoyer prononcé par le même Magiſtrat le 9 Juin 1637, qui repréſenta, ſur cette matiere, que, juſqu'à ce que le mariage ait été ſolemniſé, on eſt entiérement libre de ſe rétracter, nonobſtant toutes ſortes de promeſſes; & que l'Official, dans ſemblables queſtions ſur la demande en accompliſſement de promeſſes de mariage, ſi l'une des Parties en fait refus, doit mettre les Parties hors de Cour & de procès, & leur réſerver à ſe pourvoir ainſi qu'elles aviſeront pour leurs dommages & intérêts.

Il n'y a point d'Ordonnances qui aient autoriſé ce changement dans nos uſages; il n'a été établi que par la Juriſprudence des Arrêts.

L'Official condamne ordinairement celui qui fait refus ſans raiſon d'accomplir ſa promeſſe, à quelque petite ſomme, par forme d'aumône & de pénitence, *pro fide fractâ.*

Mais il ne peut point condamner aux dommages & intérêts; il n'y a que le Juge royal qui en puiſſe connoître. *V.* Official - Dommages & intérêts.

Des promeſſes de mariage des mineurs.

11. Le Juge d'Egliſe ne peut connoître des promeſſes de mariage des enfans de famille, ni des mariages qu'ils auroient contractés, s'il ne lui apparoît qu'ils ont promis ou contracté mariage du conſentement de leurs peres, meres, tuteurs ou curateurs.

Fevret, liv. 5, ch. 1, n. 8 & 9, prouve amplement cette police du Royaume. Il rapporte pluſieurs Arrêts du Parlement de Dijon, dont une partie ſont en forme de Réglement, qui l'ont ainſi jugé, & qui ont fait défenſes aux Officiaux du reſſort d'admettre à faire preuve des faits de promeſſes de mariage par des enfans de famille & de copulation ſubſéquente, s'il ne leur apparoît par écrit du conſentement des peres, meres, tuteurs ou curateurs, à faire leſdites promeſſes. A quoi il faut même ajoûter que le conſentement par écrit d'un tuteur ne ſuffiroit pas pour autoriſer l'Official à connoître de la promeſſe de ſon mineur, s'il ne lui apparoiſſoit auſſi de l'avis & conſentement des plus proches parens du mineur; puiſque, ſuivant l'art. 43 de l'Ordonnance de Blois, il eſt défendu à tous tuteurs d'accorder ou conſentir le mariage de leurs mineurs, ſinon avec l'avis & conſentement des plus proches parens d'iceux, ſur peine de punition exemplaire.

Cette Juriſprudence eſt générale dans le Royaume; elle eſt ſuivie dans les autres Parlemens, comme dans celui de Dijon; elle eſt fondée ſur ce qu'on eſt perſuadé en France que les mineurs, pendant qu'ils ſont ſous la puiſſance d'autrui, ne peuvent promettre ni contracter mariage ſans le conſentement de leurs peres, meres, tuteurs ou curateurs; & l'on y regarde ces promeſſes & célébrations de mariages comme une ſuite du rapt de ſéduction. *V.* Rapt.

Pluſieurs Officiaux ne ſe conforment pas à ces maximes. Ils reçoivent les citations afin d'accompliſſement de promeſſes de mariage faites par les enfans de famille mineurs de vingt-cinq ans, quoique ces enfans ſe ſoient engagés ſans le conſentement de leurs peres, meres, tuteurs ou curateurs, & ſans avoir égard aux Arrêts des Cours ſouveraines qui caſſent leurs Jugemens & procédures, lorſqu'on en interjette appel comme d'abus. Ils continuent par-là de conſtituer en frais les Parties qui ne ſont pas informées que, ſuivant les maximes du Royaume, les Juges d'Egliſe ſont incompétens de connoître de pareille matiere.

Suite.

Il y en a qui uſent de la précaution d'ordonner que le mineur ſe fera aſſiſter de ſes parens, pour, eux ouis, être ordonné ce que de raiſon. Et ſi le mineur a un tuteur ou curateur, ils ordonnent qu'il ſera fait aſſemblée de parens par le Juge compétent.

Mais cette procédure eſt encore abuſive; d'un côté, parce qu'il eſt de maxime dans le Royaume, que la promeſſe du mineur, ſans le conſentement de ſes pere & mere, eſt nulle; qu'elle ne le peut obliger à aucun engagement, & qu'il n'eſt point de la compétence d'un Juge d'Egliſe de paſſer outre: d'un autre côté, les pere & mere de ce mineur n'étant point à cet égard juſticiables de l'Official, il ne peut les obliger d'obéir à ce Jugement.

Il en eſt de même des autres parens du mineur, par rapport à l'aſſemblée ordonnée par l'Official, en voulant étendre ſa Juriſdiction ſur des perſonnes qui n'en dépendent pas en cela. Ainſi c'eſt une entrepriſe abuſive.

Enfin le Juge d'Egliſe n'ayant aucune Juriſdiction ſur les Laïques dans les choſes purement de fait & qui ne concernent pas le ſpirituel, il ne peut ordonner ces aſſemblées de parens. Chenu, part. 4, ch. 12 de ſes notables queſtions de Droit, rapporte un Arrêt des grands Jours de Troyes du 25 Octobre 1583, qui a jugé la queſtion. Nicolas Devaye avoit recherché Marie Briſſonnet, fille mineure, & avoit tiré d'elle une promeſſe de mariage, ſans l'avis & le conſentement de ſes parens; Nicolas Baubay, oncle maternel de cette mineure, s'étant oppoſé à ce mariage, la queſtion fut portée devant l'Official de Troyes, lequel, après avoir oui quelques parens, déclara les promeſſes bonnes & valables, & permit aux Parties de célébrer le mariage. Baubay appella comme d'abus de ce Jugement. M. Fay, Avocat général, ſe joignit à lui, & ſur cet appel, la Cour dit qu'il avoit été mal & abuſivement procédé & exécuté par l'Official, ordonna que les parens de la mineure s'aſſembleroient pour pourvoir audit mariage, & donner leur avis; &, pour ce faire, renvoya les Parties pardevant le Juge ordinaire du lieu.

12. Si une Partie citée par-devant le Juge d'Egliſe en accompliſſement de promeſſes de mariage, allégue ſa minorité, la preuve de ce fait n'eſt point de la compétence de ce Juge. Fevret, liv. 5, ch. 1, n. 17, en apporte cette raiſon, que c'eſt une choſe purement civile; il cite un Arrêt du Parlement de Dijon du 12 Juin 1635, conforme à cette maxime.

13. Les peres & meres qui ont promis en mariage leurs enfans, ne peuvent point être cités pardevant le Juge d'Egliſe en accompliſſement de leurs promeſſes, cette citation ſeroit abuſive. Corbin,

Source : BIU Cujas

des Loix de la France, ch. 88, pag. 538, rapporte un Arrêt du 28 Février 1613, rendu en l'Audience de la Grand'Chambre, ſuivant les concluſions de M. Servin, Avocat général, qui autoriſe cette maxime.

Si l'Official peut admettre les Parties à prouver les faits par eux articulés pour ſe diſpenſer d'accomplir les promeſſes de mariage.

14. Si le fiancé qui eſt cité en accompliſſement de promeſſes de mariage, allégue que la fiancée eſt de mauvaiſe vie, & qu'elle s'eſt abandonnée depuis ou après les promeſſes, ou ſi la fiancée qui eſt citée, poſe en fait qu'elle a été offenſée en ſon honneur, & qu'elle a reçu des injures de ſon fiancé, l'Official ne peut point appointer les parties à faire preuve; & s'il le fait, il y a abus. C'eſt ce que Fevret, liv. 5, chap. 1, n. 11, établit après pluſieurs autres Auteurs. Il cite un Arrêt du Parlement de Dijon du 15 Mars 1615, & un autre du Parlement de Bretagne du 27 Octobre 1622, qui l'ont ainſi jugé.

Cette Juriſprudence ne paroît pas ſi conſtante au Parlement de Paris. Une fille ayant fait appeller un jeune homme par-devant l'Official de Paris, en accompliſſement de promeſſes de mariage, ce jeune homme allégua pour défenſe qu'elle étoit de mauvaiſe vie, & demanda qu'il lui fût permis de le prouver: ſur ſa demande, l'Official appointa, & joignit la demande au procès. Par Arrêt du 2 Juillet 1633, rendu ſur les concluſions de M. Talon, Avocat général, la Cour, ſur l'appel comme d'abus, renvoya les Parties devant l'Official. Journ. des Aud.

Du Freſne apporte pour motif de cet Arrêt, que ce fait n'étant allégué que par forme d'exception, & non par voie d'accuſation, l'Official avoit pu le recevoir; & dit qu'en ce cas la permiſſion d'informer ne doit point être regardée comme une entrepriſe ſur la Juriſdiction ſéculiere, parce que l'information n'eſt faite qu'incidemment, & à l'effet d'inſtruire la cauſe de mariage dont le Juge d'Egliſe eſt compétent, ſans vouloir prononcer des peines contre la fille, au cas qu'il y eût preuve de ſa mauvaiſe vie.

Cet Arrêtiſte eſt même d'avis que l'Official n'ayant pas fait droit ſur la permiſſion d'informer à lui demandée, comme il le pouvoit, mais l'ayant jointe, c'étoit un ſujet à la Partie d'en appeller au Juge eccléſiaſtique ſupérieur.

Et Fevret, *loc. cit.* dit que, les choſes bien conſidérées, il y a grande juſtice & équité que le Juge qui eſt compétent de la cauſe principale, ſoit auſſi Juge des faits propoſés incidemment par forme de défenſe & exception, quand ils ſervent au jugement de la cauſe du mariage, & que de la preuve d'iceux dépend la validité ou la nullité des promeſſes.

Mais toute perſonne équitable avouera que c'eſt un grand abus de permettre aux Juges d'Egliſe de conſtituer des Parties dans des longueurs de procès & des frais exceſſifs, par des appointemens & interlocutoires, dont tout l'événement ſe peut réduire tout au plus à une légere aumône *pro fide fractâ;* de leur permettre de connoître incidemment & par exception de faits dont la connoiſſance directe leur eſt interdite, & qu'ils ne peuvent pas punir.

Si le Juge d'Egliſe peut ordonner le ſequeſtre de la fiancée.

15. Pendant le procès pourſuivi devant le Juge d'Egliſe, aux fins d'accompliſſement de promeſſes de mariage, il eſt quelquefois néceſſaire de ſequeſtrer la fiancée, ou qui a fait promeſſes de mariage, & de la mettre en maiſon de ſûreté. Mais, ſuivant nos uſages, le Juge d'Egliſe ne peut point, ſans abus, ordonner ce ſequeſtre. *Nulli Eccleſiaſtico competit manum injicere, vel ſequeſtrare; & ſi contrarium fiat, vidi appellari ab abuſu, & pronuntiari benè appellatum, & abuſivè conceſſum;* dit Rebuffe *in concordat. tit. de Reg. ad Prælat. nominat.* §. 1. Ainſi nous ne ſuivons point en France le ch. *cùm locum* 14, *extr. de Sponſal. & matrimon.* où Alexandre III paroît donner ce pouvoir au Juge d'Egliſe.

Des promeſſes de mariage entre Proteſtans.

16. Pendant qu'il y a eu des Calviniſtes en France, & que leurs mariages avec les Catholiques y ont été tolérés, lorſque les deux contractans faiſoient profeſſion de la Religion prétendue réformée, les Juges royaux connoiſſoient de leurs conteſtations ſur les promeſſes de mariage; mais ſi l'un des contractans étoit Catholique, on ſuivoit la maxime générale, *Actor ſequitur forum rei.* Si le Proteſtant étoit demandeur contre un Catholique, il étoit tenu d'agir en accompliſſement de promeſſe de mariage pardevant l'Official; & lorſque le Proteſtant étoit convenu, le Catholique étoit obligé de ſe pourvoir pardevant le Juge royal du domicile du Proteſtant.

Cette police a été réglée dans le Royaume par l'art. 41 des articles particuliers que Henri IV voulut bien accorder à ſes Sujets de la Religion prétendue-réformée dans la Ville de Nantes, le 2 Mai 1598, & qu'il ne voulut pas être compris dans les articles généraux, ni dans l'Edit dreſſé ſur iceux à Nantes, au mois d'Avril de la même année. *V.* Diſpenſes.

PROMOTEUR.

V. Pénitencier, n. 8.

1. L'office du Promoteur conſiſte principalement à découvrir & pourſuivre les excès qui concernent la Juriſdiction eccléſiaſtique. *V.* ce que dit des Promoteurs Clemengis, *de corrupto eccleſ. ſtat. cap.* 15, *n.* 1. *V.* Eſpen, *jur. Eccl. un. part.* 1, *tit.* 27, *cap.* 5, *n.* 12 & 13.

Après la premiere citation, il ne doit pas paſſer outre, *inconſulto Officiali.* Concile de Noyon en 1344, Can. 16. *V.* Eſpen, *ibid. n.* 11.

2. Le Promoteur n'eſt point obligé de prêter ſerment, & on en peut établir un pour faire le procès aux Accuſés. Ainſi jugé par Arrêt du 27 Août 1701, ſur les concluſions de M. Joly de Fleury, Avocat général, & par autre Arrêt du 17 Juin 1702, ſur celles de M. le Nain. Ces Arrêts ont déclaré n'y avoir abus dans des procédures faites par l'Official de Sens & par celui de Lyon, ſans leur faire prêter ſerment.

3. Les Officiaux ne peuvent pas condamner aux dépens envers le Promoteur. *V.* Official-Dépens.

4. Le Promoteur eſt tenu de nommer ſon dénonciateur, lorſqu'il y a calomnie, animoſité ou perſécution prouvée, ou par des actes, ou par des préſomptions & ſoupçons violens; mais il eſt diſpenſé de le nommer lorſqu'il y a eu des témoins qui ſe ſont dédits, ou qui ont varié dans la ſuite, lorſque la peine prononcée contre des Eccléſiaſtiques eſt légere, lorſqu'ils ont été excités par la clameur & le bruit public, & lorſque l'Accuſé eſt renvoyé abſous, faute de preuves, & qu'il y a des indices conſidérables. Livonnieres traite ſçavamment cette queſtion dans ſes Arrêts célébres, livre 1, chapitre 18, où il cite deux Arrêts des 4 Décembre 1677, & 26 Mai 1691, qui ont confirmé ces maximes.

Cependant, par Arrêt de la Tournelle du 3 Août 1718, le Promoteur de Paris a été condamné de nommer ſon dénonciateur à Richard, Chanoine de Sainte Opportune, fameux Dévolutaire, accuſé de faux, qui n'avoit pas le bruit public en ſa faveur, & qui avoit été mis hors de Cour, faute de preuves ſuffiſantes.

PROMOTION AUX ORDRES.

V. Ordres, Abbés, ſect. 3, n. 2. Curés, Profession de Foi, Chanoines, Chapitre, ſect. 2.

1. Les Archevêques & Evêques ſont tenus de ſe faire

Source : BIU Cujas

faire promouvoir aux saints Ordres dans trois mois après leurs provisions, *Can. Quoniam* 2, *dist.* 75; sinon, tenus de rendre les fruits, qui seront convertis en œuvres pitoyables: & si dans autres trois mois, ils ne se sont mis en devoir de ce faire, ils seront entiérement privés du droit desdites Eglises, sans autre déclaration. Ordonnance de Blois, art. 8.

2. L'Evêque ne peut promouvoir aucun aux Ordres, qu'il n'ait un Bénéfice suffisant, ou d'ailleurs de quoi se nourrir & entretenir. *Can. Sanctorum* 2, *dist.* 70, *cap. non liceat* 2, *extr. de Præbend.* Ordonnance d'Orléans, art. 12 & 13. *V.* Titre clérical.

3. Les Clercs ne peuvent être promus aux Ordres sacrés qu'en six Samedis de l'année, *Cap. Sanè* 2, *extr. de temp. ordinat.* Mais les Mineurs peuvent être conférés les jours de Dimanche ou autres, *Cap. de eo* 3, *eod.*

PROSNE.

L'art. 32 de l'Edit du mois d'Avril 1695, porte que les Curés, leurs Vicaires & autres Ecclésiastiques, ne seront obligés de publier aux Prônes, ni pendant l'Office divin, les actes de Justice & autres qui regardent l'intérêt particulier des Sujets du Roi. Veut que les publications qui en seront faites par des Huissiers, Sergens ou Notaires, à l'issue des grandes Messes de Paroisse, avec les affiches qui en seront par eux posées aux grandes portes des Eglises, soient de pareille force & valeur, même pour les Décrets, que si lesdites publications avoient été faites auxdits Prônes, non-obstant toutes Ordonnances & Coutumes à ce contraires, auxquelles il est dérogé à cet égard.

Et par la Déclaration du 16 Décembre 1698, regîstrée au Parlement de Paris le 31 du même mois, le Roi veut que le susdit art. 32 soit exécuté selon sa forme & teneur, même à l'égard de ce qui regarde ses propres affaires; que les publications en soient faites seulement à l'issue des Messes de Paroisses, par les Officiers qui en seront chargés; & que les publications qui seront faites de cette sorte, soient de même effet & vertu, que si elles étoient faites aux Prônes desdites Messes, nonobstant tous Edits, Déclarations & Coutumes à ce contraires auxquels il est dérogé à cet égard.

C'est sur ce fondement que, par Arrêt rendu en la Tournelle sur le requisitoire de M. Daguesseau, Avocat général, le Samedi 1 Mars 1727, il a été ordonné que cet art. 32, & les Déclarations intervenues depuis, seroient exécutées: en conséquence, fait défenses aux Juges d'Angers & tous autres, d'ordonner que leurs Sentences seroient lues & publiées aux Prônes des Messes paroissiales.

Il faut remarquer que cet art. 32 & cette Déclaration de 1698, ne font point de défenses aux Curés de faire les publications aux Prônes; mais elles portent seulement qu'ils n'y peuvent point être obligés.

PROVISIONS.

V. Collation, Expression, Refus, Banquiers.

Sommaire.

Sect. I. *Des Provisions données par le Pape des Bénéfices, autres que les consistoriaux, de leur forme.*

Sect. II. *Des Provisions données par le Pape & des Bénéfices consistoriaux, & de leur forme.*

Sect. III. *De la forme des Provisions données par le Collateur ordinaire.*

Suite de la premiere Partie.

Section I.

Des Provisions données par le Pape des Bénéfices, autres que les consistoriaux, & de leur forme.

V. Dévolut, Prévention, Banquiers, Commende, Résignation, Signature.

1. Le Pape pourvoit aux Bénéfices en forme gracieuse, & en forme commissoire.

De la provision du Pape en forme gracieuse.

La provision en forme gracieuse est celle par laquelle le Pape, instruit des qualités de l'Impétrant, par les attestations qui lui sont envoyées de France, lui confere le Bénéfice, *propriâ autoritate:* de sorte que l'Impétrant peut s'en mettre en possession *de plano*, sans avoir besoin d'être examiné par l'Ordinaire. Mais *v. Visa*, sect. 2, n. 8.

De la provision en forme commissoire.

La provision en forme commissoire est celle par laquelle le Pape commet les Ordinaires; c'est-à-dire, les Evêques, pour conférer les Bénéfices, *autoritate apostolicâ*, après qu'ils auront examiné & trouvé capables les Impétrans. Mais cette commission n'empêche pas que les signatures *in formâ dignum* ne soient de véritables provisions, qui forment le titre du Pourvu, puisqu'il est constant qu'il peut résigner avant l'obtention du *visa*.

Ces provisions en forme commissoire s'appellent *in formâ dignum;* parce que, quand la grace est accordée en forme commissoire, les Bulles qui, selon les vœux de la Chancellerie Romaine, doivent s'expédier sur toutes sortes de provisions, commencent par ces mots: *Dignum arbitramur.*

Mais comme, selon Du Moulin, *de publicandis, n.* 207, *solo verbo gratia perfecta est, & ex supplicatione signatâ statim verum jus quæsitum*, l'on ne prend point de Bulles en France pour les Bénéfices d'une certaine nature, *v.* Bulles; & il suffit alors que la signature porte: *Et committatur Episcopo in formâ dignum*, ou *in formâ, si post diligentem*, qui est la même chose, & qui, étendue, porte: *Si post diligentem examinationem, dilectum N. ad obtinendum Beneficium idoneum esse repereris, super quâ tuam conscientiam oneramus, eidem autoritate apostolicâ conferas & provideas. V.* Permutation, sect. 5.

Il y a deux formes: *dignum*, *antiqua & novissima.* Ces deux formes ont des effets différens en Italie, où les Ordinaires prennent plus ou moins connoissance de l'état du Bénéfice & des Impétrans, suivant la forme de l'adresse. Mais en France, où l'examen des Evêques est borné à l'information des mœurs & de la doctrine, il est indifférent que dans les Provisions de Cour de Rome, on se serve de la forme *antiqua*, ou de la forme *novissima.*

2. Suivant l'art. 8 du tit. 15 de l'Ordonnance de 1667, il ne sera ajoûté foi aux signatures & expéditions de Cour de Rome, si elles ne sont vérifiées; & sera la certification faite par un simple certificat de deux Banquiers & expéditionnaires, écrit sur l'original des signatures & expéditions, sans autre formalité. *V.* Banquiers.

Section II.

Des Provisions données par le Pape des Bénéfices consistoriaux, & de leur forme.

V. Evêque, sect. 8. *V.* Indult, sect. 1.

1. Le Roi, après l'expédition du Brevet de nomination en parchemin, & signée d'un Secrétaire d'Etat, écrit trois Lettres; une au Pape, pour le supplier & requérir d'accorder les Bulles; une autre au Cardinal protecteur des affaires de France, pour s'employer à l'obtention des Bulles; & la troisiéme à son Ambassadeur à Rome, aux mêmes fins.

2. Pour l'obtention des Bulles, il faut envoyer l'information de vie & mœurs du Sujet nommé &

Source : BIU Cujas

de l'état du Bénéfice, laquelle ſe faiſoit autrefois par l'Evêque où le Sujet avoit réſidé les cinq années précédentes, ſuivant l'art. 1 de l'Ordonnance de Blois, & un Arrêt de Réglement du Parlement de Paris du 12 Décembre 1639. Mais, par un accord ſecret fait entre le Pape & Louis XIV, cette information ſe fait devant le Nonce, & c'eſt le Sujet nommé qui préſente lui-même ſes témoins; en quoi il n'y a nul inconvénient, parce que la nomination du Roi doit ſuffire pour faire l'éloge de ce Sujet.

3. Le Solliciteur correſpondant du Banquier de Paris, excluſivement à tous autres, (*v.* Banquiers;) préſente les trois Lettres du Roi à l'Ambaſſadeur, qui met au dos du Brevet du Roi ſon attache ou expédiateur, ſigné de lui & de ſon Secrétaire, & fait tenir au Pape & au Cardinal protecteur les Lettres du Roi.

4. Ce Solliciteur met le Brevet du Roi & l'information entre les mains de l'Auditeur du Cardinal protecteur, qui met au dos ſon approbation ſouſcrite auſſi des trois Cardinaux chefs d'Ordre; c'eſt-à-dire, du premier Cardinal du nombre des Evêques, du premier Cardinal du nombre des Prêtres, & du premier Cardinal du nombre des Diacres.

5. Le Cardinal propoſant dit au Pape, dans un Conſiſtoire, qu'il propoſera dans le Conſiſtoire ſuivant, tel, nommé par le Roi de France à tel Bénéfice. Il met ſon atteſtation au bas de l'information, & l'on dreſſe des ſommaires ou extraits de cette information, appellés mémoriaux, qu'on diſtribue à tous les Membres du ſacré Collége.

6. Enſuite le Solliciteur fait deux cédules: par la premiere, il s'oblige de payer les droits de propine ou épices au Cardinal protecteur; par la ſeconde, les droits du ſacré Collége & des Clercs de la Chambre Apoſtolique.

7. Au Conſiſtoire indiqué, le Cardinal propoſant propoſe le Sujet nommé par le Roi de France à un tel Bénéfice. Les autres Cardinaux donnent leurs ſuffrages, & le Pape prononce: *Fiat in nomine Patris, & Filii, & Spiritûs ſancti;* & par ces mots, la grace eſt accordée, & la collation faite; & le Vice-Chancelier enrégiſtre ce Décret dans le Livre des Matieres conſiſtoriales.

8. Après le Conſiſtoire, le Cardinal propoſant envoie au Vice-Chancelier une cédule, où il explique la grace accordée par le Pape ſur la nomination du Roi de France, & les clauſes & conditions de cette nomination. Sur cette cédule, le Vice-Chancelier dreſſe une contre-cédule, ſcellée de ſon ſceau, & contre-ſignée de ſon Secrétaire; ſur laquelle l'Abbréviateur du grand Parquet, qui eſt en tour, dreſſe la minute des Bulles en date du jour du *Fiat* du Pape. Cette minute eſt diſtribuée à un autre Abbréviateur, pour la revoir; & le Scripteur expédie les Bulles, qui enſuite ſont portées en la Chancellerie, & paſſent par les mains de tous les Officiers, qui prennent leurs droits.

9. Le Subſtitut de l'Abbréviateur collationne cette expédition des Bulles avec la minute. Il les remet entre les mains de l'Abbréviateur, qui, après les avoir examinées, les jette au Cuſtode, qui les porte au plomb pour les ſceller. De-là on les envoie aux Regiſtres, & le Scripteur des Regiſtres les met entre les mains du Notaire de la Chambre, qui examine ſi tous les droits ont été payés; &, après avoir reçu les ſiens, il remet les Bulles au Solliciteur.

10. On expédie pluſieurs groſſes des Bulles; une eſt adreſſée au Roi, une autre au Chapitre, une autre au Métropolitain, une autre à celui qui doit ſacrer l'Evêque, ou bénir l'Abbé, s'il eſt régulier.

11. Outre tous ces droits, on paie l'Annate. *V.* Annate.

12. Si le nommé par le Roi a beſoin de diſpenſes, en ce cas, les Bulles ne s'expédient point dans le Conſiſtoire, mais à la Daterie, parce que le Pape accorde ſeul les diſpenſes; mais on paie toujours les mêmes droits, &, à la Componende, le tiers au-delà de ce qu'on auroit donné au Conſiſtoire.

SECTION III.

De la forme des Proviſions données par le Collateur ordinaire.

V. COLLATION, ſect. 2. *V.* REFUS, PATRONAGE, ch. 5, n. 10. *V.* l'ÉDIT de 1691, art. 7.

PUBLICATIONS.

V. BANS, PRÔNE, RÉSIGNATION, RÉGLE, *de publicandis. V.* POSSESSION.

Q

QUALITÉS.

DANS quel tems il faut avoir acquis les Degrés requis pour être pourvu d'un Bénéfice vacant dans un mois de Gradués, ou pour poſſéder une Dignité ou une Cure dans une Ville murée. *V.* Curés-Villes murées.

QUESTION.

Si le Juge d'Egliſe peut condamner à la queſtion.

Quoique par l'art. 1 du tit. 19 de l'Ordonnance de 1670, il ſoit porté que tous Juges peuvent condamner à la queſtion; néanmoins il eſt certain que les Juges d'Egliſe ne le peuvent pas, puiſqu'ils n'ont droit de condamner à aucune peine afflictive, & que la queſtion peut conduire l'Accuſé à la mort ou effuſion de ſang. C'eſt pourquoi il y a lieu de dire que ſi un Juge d'Egliſe condamnoit à la queſtion, il y auroit abus.

Il eſt vrai que Fevret, dans ſon Traité de l'Abus, liv. 8, ch. 4, n. 1, eſt d'avis que le Juge d'Egliſe peut condamner à la queſtion, pourvu qu'elle ſoit modérée, en ſorte qu'il ne s'enſuive aucune mutilation de membres. Tournet, lett. I, ch. 75, rapporte même un Arrêt de l'an 1568, qui l'a ainſi jugé. Mais l'Auteur des nouvelles Notes ſur Fevret, *loc. cit.* obſerve avec grande raiſon, qu'on jugeroit aujourd'hui tout le contraire; parce que la queſtion ne devant être ordonnée que dans les accuſations de crimes atroces, qui ſont toujours *mixti fori*, il ne ſeroit pas naturel que le Juge d'Egliſe, dont le Jugement définitif ne peut tendre qu'à ordonner des jeûnes, des prieres, & autres pénitences ſalutaires, employât un préparatoire ſi rigoureux. D'ailleurs, il faudroit en ce cas, ſuivant les Canoniſtes mêmes, que le Jugement de la queſtion fût exécuté par un Clerc en habit clérical; & il répugne à nos mœurs d'employer des Eccléſiaſtiques à un tel miniſtere.

Source : BIU Cujas

R

RANG.

V. Préséance.

RAPT.

Sommaire.

Sect. I. *Du Rapt de violence.*
Sect. II. *Du Rapt de séduction ou subornation.*
Sect. III. *Du consentement des parens pour le mariage des enfans de famille.*
Sect. IV. *Du consentement des peres, meres & tuteurs, aux mariages de leurs enfans mineurs & pupilles en Pays étranger.*
Sect. V. *Du consentement du Roi aux mariages des Princes & grands Officiers du Royaume.*

Section I.

Du Rapt de violence.

Si le Rapt de violence est un empêchement dirimant.

On ne considere ici le Rapt que relativement à la validité du mariage, & comme empêchement dirimant. *V.* Empêchement.

Depuis le siécle de Constantin jusques vers l'onziéme siécle, on a regardé le Rapt dans l'Eglise & dans l'Etat comme un empêchement absolument & perpétuellement dirimant. *V.* Empêchement.

Le Rédacteur des Confér. eccl. de Paris sur le Mar. tom. 2, liv. 5, confér. 2, §. 1, cite, pour prouver cette Proposition, le Can. 11 du Concile d'Ancyre, tenu en 314; Saint Basile, *epist. ad Amphiloc. cap.* 22; Symmaque, *epist. ad Cæsar. Arelat. in Can. Raptores* 2, *cauf.* 36, *qu.* 2; & le Can. 27 du Concile de Calcédoine: mais ils ne décident pas préciſément la queſtion. Le Can. *de Puellis* 4, *cauf.* 36, *qu.* 2, y eſt précis, auſſi-bien que le Concile de Pavie, tenu ſous Léon IV. Le Concile de Troiſly ajoute même que le raviſſeur ne peut pas épouſer la perſonne ravie, quand même elle y conſentiroit dans la ſuite, & qu'il la doteroit. Le Can. *de Raptoribus* 3, *cauf.* 36, *qu.* 1, que Gratien donne comme tiré du premier Concile d'Orléans en 511, porte, que la fille ravie qui a un pere, quoiqu'elle conſente d'épouſer ſon raviſſeur, doit être rendue à ſon pere.

Les Loix des Empereurs y ſont auſſi formelles, *leg. un. Cod. de Raptor. Nullo modo, nullo tempore licentia mulieri raptæ permiſſa Raptori, ſe conjungere matrimonio;* & ſi les parens y conſentent, ils ſont condamnés à la déportation, Juſtinien, *Novell.* 143 & 150. *Raptores juxtà canonicam autoritatem, ad conjugia legitima raptas jure vindicare nullo modo poſſe*, Charlemagne, *Capit. lib.* 1, *cap.* 104. *Si quis filiam rapuerit, vel furatus fuerit, aut ſeduxerit, nuſquam eam legitimam uxorem habere poſſit*, *Capit. lib.* 7, *cap.* 395.

Cela eſt conforme à la diſcipline de l'Egliſe Grecque, Balſamon, *ad Marc. Patriarch. Alexandr. interrogat.* 63, quoique le 66^e^ Can. des Apôtres, qui eſt du nombre de ceux qui ſont admis par les Grecs, y ſoit contraire.

2. Vers la fin du dixieme ſiécle, la diſcipline de l'Egliſe s'étant relâchée de ſon ancienne vigueur, Yves de Chartres, qui vivoit dans l'onziéme ſiécle, *epiſt.* 19, dit que, quand un homme avoit enlevé une fille pour l'épouſer, on ne ſuivoit plus les anciens Canons à la lettre; mais que l'uſage étoit que les Juges d'Egliſe examinaſſent ſur les circonſtances du Rapt, s'il falloit faire grace au raviſſeur, ou le traiter à la rigueur. Et, ſuivant Luce III, *in cap. cum causâ, extr. de Raptorib.* le mariage eſt bon, ſi la fille ravie a conſenti dans la ſuite. La gloſe ſur ce chapitre, & Innocent III, *cap. accedens ult. eod.* diſent la même choſe; cependant Innocent III, *dict. cap. ult.* ajoûte cette condition: *dummodò vel ad contrahendum legitimæ ſint perſonæ.* D'où l'on peut inférer que ce Pape n'a pas entendu approuver le mariage d'une fille mineure ravie, ſur ſon ſimple conſentement poſtérieur, ſans celui de ceux ſous la puiſſance deſquels elle eſt.

Mais le Concile de Trente, *ſeſſ.* 24. *de reform. matr. cap.* 6, ſemble avoir écarté cette condition par ces termes: *Decernit ſancta Synodus inter Raptorem & raptam, quandiù ipſa in poteſtate raptoris manſerit, nullum poſſe conſiſtere matrimonium. Quòd ſi rapta à raptore ſeparata, & in loco tuto & libero conſtituta, illum in virum habere conſenſerit, eam raptor in uxorem habeat.*

3. Les Ordonnances de nos Rois intervenues depuis le Concile de Trente, ſe ſont conformées aux anciennes Loix de l'Egliſe, antérieures à l'onziéme ſiécle, aux Conſtitutions de Juſtinien, & aux Capitulaires de Charlemagne qu'on a rapportés ci-devant, n. 1, mais néanmoins avec quelques modifications. Suite.

L'art. 3 de la Déclaration du Roi du 26 Novembre 1639, regiſtrée au Parlement le 19 Décembre ſuivant, porte: Déclarons, conformément aux ſaints Décrets & Conſtitutions canoniques, les mariages faits avec ceux qui ont ravi & enlevé des veuves, fils & filles, de quelqu'âge & condition qu'ils ſoient non-valablement contractés, ſans que par le tems, ni par le conſentement des perſonnes ravies, & de leurs peres, meres, tuteurs & curateurs, ils puiſſent être confirmés, tandis que la perſonne ravie eſt en la poſſeſſion du raviſſeur; & néanmoins en cas que, ſous prétexte de majorité, elle donne un nouveau conſentement, après être miſe en liberté, pour ſe marier avec le raviſſeur, nous la déclarons, enſemble les enfans qui naîtront d'un tel mariage, indignes & incapables de légitime, & de toutes ſucceſſions directes & collatérales qui leur pourroient écheoir, &c. Le ſurplus regarde les pourſuites & les peines contre les raviſſeurs, leurs complices & ceux qui leur donnent retraite. Cependant *v. infr.* ſect. 3, n. 8, premiere claſſe, un Arrêt du 28 Juin 1721.

Il y a pluſieurs obſervations à faire ſur les termes de cet art. 3.

La premiere eſt qu'il eſt conforme à la diſpoſition du Concile de Trente, *v. ſupr.* n. 2 *in fin.* en ce que le mariage entre le raviſſeur & la perſonne ravie, eſt déclaré non valablement contracté, & que le Rapt eſt dit un empêchement dirimant, tandis que la perſonne ravie eſt en la poſſeſſion du raviſſeur. De ſorte même que le conſentement des peres, meres ou tuteurs pendant ce tems, ne rendroit point le mariage valable, ſuivant les termes de cet article, conforme encore en ce point à l'eſprit du Concile de Trente, qui parle indéfiniment à ce ſujet.

La ſeconde eſt que cet article differe du Concile en ce que, ſuivant ce Concile, qui parle indiſ-

Source : BIU Cujas

RAPT. tinctement, il ſuffit que la perſonne ravie étant en liberté, & hors la poſſeſſion du raviſſeur, donne ſon conſentement au mariage pour le rendre valable; au lieu que, ſuivant cet article 3, ſi la perſonne ravie eſt mineure, en ce cas même, ſon conſentement ne ſuffit pas pour rendre ſon mariage valable: il faut, outre cela, le conſentement des perſonnes ſous la puiſſance deſquelles elle eſt. Ainſi voilà un empêchement dirimant établi par la loi du Souverain; ce qu'il eſt en droit de faire. *V.* Empêchement.

On n'ignore pas qu'il y a eu de grands Perſonnages qui ſe ſont efforcés de concilier le texte du Concile de Trente avec cet article 3 de la Déclaration de 1639; mais il faut de la ſincérité en tous points: l'oppoſition eſt trop évidente.

La troiſiéme eſt, que ſi la perſonne ravie étant majeure ou devenue majeure, donne un nouveau conſentement après qu'elle aura été miſe en liberté, le mariage ſera valable *quoad fœdus*, mais nul quant aux effets civils; c'eſt ce qui réſulte dudit art. 3: ſur laquelle nullité, quant aux effets civils, les Loix de l'Egliſe n'ont aucun pouvoir, non plus que ſur les punitions corporelles prononcées par le Souverain contre le crime de Rapt.

Il faut dire la même choſe, ſi la perſonne ravie étant mineure, ceux ſous la puiſſance deſquels elle eſt, ont conſenti à ſon mariage avec ſon raviſſeur, après qu'elle aura été miſe en liberté.

SECTION II.

Du Rapt de ſéduction ou ſubornation.

Rapt de ſéduction eſt auſſi un empêchement dirimant.

1. Le Rapt de ſéduction ou ſubornation n'eſt pas moins dangereux que celui de violence. Il cauſe même des déſordres plus grands dans les familles, en ſoulevant les enfans contre leurs peres & meres. On voit par l'art. 42 de l'Ordonnnance de Blois, que le crime de ſubornation des fils ou filles mineurs de vingt-cinq ans, eſt expreſſément puni de mort. Dans les Canons des anciens Conciles, & dans les Capitulaires de Charlemagne, il a eu les mêmes ſuites par rapport à la nullité des mariages.

Iſidore de Peluſe en parle en ces termes, *lib.* 2, *epiſt.* 215, *Bibl. Patr. tom.* 7, *pag.* 618: *Tu quidem vulgi ſententiam ſecutus, graviùs eum peccaſſe dixiſti, qui virgini vim intulit, quàm qui eam ad ſtuprum pravis ſuaſionibus induxit; ego verò ipſam rei naturam attendens, ſic exiſtimo eum qui ſermonis blanditiis eam illexit, flagitiorem ac ſceleratiorem eſſe: perſuaſio enim vi atrocior eſt, quod illa plectatur, hæc veniam conſequatur. Nam ille, violato corpore, mentem puram & integram ſervavit, hic autem, corruptâ priùs animâ, ita demùm ad inferendam corpori contumeliam ſe contulit; atque ille quidem à crimine immunem, hic autem pœnæ obnoxiam eam reddidit.* *V.* auſſi ce que dit M. Bignon, Avocat général, lors de l'Arrêt du 12 Février 1632, dans Bardet, tom. 2, liv. 1, ch. 6.

2. Dans le Rapt de ſéduction des enfans de famille, qu'on appelle ordinairement *Raptus in parentes*, il ſe trouve trois ſortes d'intérêts: celui du public ou de l'Etat, dont ces enfans ſont membres; celui des parens, contre leſquels les ſéducteurs ſoulevent les enfans; & celui des enfans qui ſont ſubornés.

L'action de Rapt en Cour laïque fait ceſſer toutes pourſuites devant le Juge d'Egliſe pour mariage.

3. Suivant l'uſage du Royaume, l'action de Rapt, en Cour laïque, fait ceſſer toutes pourſuites devant le Juge d'Egliſe pour mariage. Fevret, liv. 5, ch. 1, n. 15. Chopin, *de ſacr. Polit. lib.* 2, *tit.* 7, *n.* 30, cite deux Arrêts du Parlement de Paris qui l'ont ainſi jugé, l'un en 1541, & l'autre en 1579, ce dernier, lui plaidant. Ces Arrêts ont été rendus ſur des appellations comme d'abus de Sentences de l'Official d'Angers.

M. le Préſident le Maître, Traité des Appellations comme d'abus, chapitre 3, rapporte l'Arrêt du Jeudi neuf Mars 1541. Il aſſure qu'il y en a un très-grand nombre d'autres ſemblables, & rapporte diverſes preuves de cette Juriſprudence.

Par l'article 25 de l'Edit de Melun, il fut ordonné, ſur les remontrances du Clergé, que ſi les Parties qui pourſuivoient le Rapt, ne mettoient, dans un an, le procès en état de juger, il ſeroit paſſé outre par les Juges d'Egliſe au Jugement de l'inſtance de mariage. Mais cette limitation d'un an n'a point été reçue dans l'uſage, comme Chopin & Fevret l'ont obſervé: même la Cour dans l'Arrêt d'enrégiſtrement mit cette modification ſur cet article: *Pour le regard du vingt-cinquieme, il ſera pourvu ſelon les Ordonnances & Arrêts.*

Cette Juriſprudence eſt fondée ſur ce qu'en France il n'y a point de mariage entre le raviſſeur & la perſonne ravie: de ſorte que ſi le Parlement juge qu'on eſt parvenu, par la voie de Rapt, au mariage prétendu, la nullité en étant décidée par Arrêt, il ne reſte point de queſtion à examiner devant le Juge d'Egliſe; & ce n'eſt qu'en cas que la Cour juge qu'il n'y a point de Rapt, que l'on peut pourſuivre devant lui.

Fevret, liv. 5, ch. 1, n. 15, écrit cependant que l'action de Rapt d'une perſonne majeure intentée en Cour ſéculiere, n'eſt pas reçue au préjudice du procès pendant en l'Officialité pour accompliſſement de promeſſes de mariage.

Mais l'avis de cet Auteur a beſoin de correctif. D'un côté, il eſt vrai que quand il ne s'agit que du Rapt de ſéduction qu'on prétend avoir été commis en la perſonne des majeurs, la Cour déclare ordinairement toutes les Parties non-recevables; mais on ne peut pourſuivre le procès devant le Juge d'Egliſe pour accompliſſement de promeſſes de mariage, avant que les Parties qui ont intenté l'action de Rapt, aient été déclarées non-recevables.

D'un autre côté, quand il s'agit du Rapt de violence, l'action peut être intentée pour le mariage des majeurs, comme pour celui des mineurs, puiſque cette injure peut également leur être faite; & l'Official n'en peut point connoître, parce que c'eſt un cas royal, ſuivant l'art. 11 du tit. 1 de l'Ordonnance de 1670.

Il faut encore obſerver que ſi un fils de famille majeur étoit cité devant l'Official en accompliſſement de promeſſes de mariage, ce n'eſt pas à la Juriſprudence ordinaire des Cours d'en ôter la connoiſſance aux Juges d'Egliſe, ſur une ſimple Requête du pere à fin d'évocation. Les Cours n'ont point d'égard aux Requêtes de cette nature, quand elles ne contiennent point de moyens qui rendent l'Official incompétent. Le fils étant majeur, & le pere n'étant pas mis en cauſe devant l'Official, mais ſeulement le fils étant aſſigné en accompliſſement de promeſſes de mariage, l'Official eſt Juge compétent de cette queſtion. Et ſi le pere ſe conſtituoit demandeur en Rapt, l'évocation ſeroit certaine; mais le ſuccès en ſeroit incertain, s'il n'y avoit preuve que ces promeſſes ſont une ſuite de ſéduction commencée en minorité.

Blondeau ſur Bouchel, Biblioth. can. *verb.* Monition, cite un Arrêt du 16 Janvier 1597, par lequel un pere, dans une cauſe de cette nature, fut débouté de ſa demande à fin d'évocation, ſur une ſimple Requête, & condamné aux dépens. *V.* Promeſſes de mariage.

SECTION III.

Du conſentement des parens pour le mariage des enfans de famille.

V. DESPEISSES, tom. 1, part. 1, tit. 13 du mariage, ſect. 2.

Si le défaut de conſente-

Cette condition du conſentement des parens pour le mariage des enfans de famille, a une ſi grande

Source : BIU Cujas

ment des parens est un empêchement dirimant.

connexité avec le rapt, qu'il est de l'ordre d'en traiter ici. L'on va donc examiner cette question importante, si le défaut du consentement des parens rend nul le mariage des enfans de famille, & en est un empêchement dirimant.

1. La raison naturelle exige ce consentement; elle est fondée sur le respect que les enfans doivent avoir pour leurs peres & meres, qui est absolument violé par les enfans qui se marient, sans avoir le consentement de ceux à qui ils sont redevables de l'être & de l'éducation. Mais quoique cette raison naturelle, seule & par elle-même, ne soit pas capable d'opérer un empêchement dirimant, il n'est pas douteux que l'enfant qui contracte mariage, sans le consentement de ses parens, n'agisse contre son devoir, & qu'il ne péche griévement contre le droit naturel. Aussi a-t-elle lieu pour les enfans mêmes qui ne sont pas en la puissance de leur pere, majeurs ou mineurs, tant à l'égard de la mere, que du pere. *Arg. leg. 9, ff. de obseq. par. & patr. præst. & leg. 4, cum seq. ff. de in jus vocand.*

2. Quant au droit divin, quoiqu'on puisse dire qu'il ne rend pas nul de plein droit le mariage que les enfans contractent sans le consentement de leurs parens sous la puissance desquels ils sont, comme le tient Grotius, *liv. 2, de jur. bell. & pac. cap. 5, n. 10*; cependant les parens peuvent les faire annuller; ce qui paroît d'abord en l'Exode, chap. 22, ℣. 16 & 17, où il est dit que, si quelqu'un séduit une vierge qui n'étoit point encore fiancée, & qu'il la corrompe, il lui donnera de quoi se marier, & il l'épousera lui-même; que si le pere de la fille ne veut pas la lui donner, il donnera au pere autant d'argent qu'il en faut d'ordinaire aux filles pour se marier: *Si seduxerit quis virginem, necdum desponsatam, dormieritque cum ea, dotabit eam & habebit eam uxorem. Si pater virginis dare noluerit, reddet pecuniam juxta modum dotis quam virgines accipere consueverunt.*

Il est dit aussi au Deuteronome, chap. 7, ℣. 3: Vous ne donnerez point vos filles à leurs fils, parlant des sept Peuples ou Nations infidéles; ni vous ne prendrez point leurs filles pour vos fils: *Filiam tuam non dabis filio ejus, nec filiam ejus accipies filio tuo.* D'où il résulte évidemment que le pouvoir est donné aux parens d'établir leurs enfans, & leur donner des femmes; car si le mariage dépendoit entiérement de la volonté des contractans, Dieu leur auroit plutôt fait ce commandement qu'à leurs parens. Il faut tirer la même induction des termes du livre des Juges, chap. dernier, ℣. 1, au sujet du serment que firent les Israélites de ne point donner leurs filles en mariage aux enfans de Benjamin.

Saint Paul, 1, *Cor. cap. 7, ℣. 36, 37 & 38*, parlant de la fille qu'un pere peut garder vierge ou marier, montre clairement qu'il veut que les peres aient ce pouvoir sur leurs enfans. Ce qui est encore fondé sur la Loi de Dieu, donnée aux enfans d'Israël par la bouche de Moïse, au Livre des Nombres, ch. 30, ℣. 6, où parlant du vœu fait avec serment par une jeune fille qui soit encore dans la maison de son pere, il est dit que, si le pere s'est opposé à son vœu aussi-tôt qu'il lui a été connu, ses vœux & ses sermens seront nuls, & elle ne sera point obligée à ce qu'elle aura promis, parce que le pere s'y est opposé: *Si autem statim ut audierit, contradixerit pater; & vota & juramenta ejus irrita erunt, nec obnoxia tenebitur sponsioni, eò quod contradixerit pater.* A plus forte raison la promesse faite à un homme doit-elle être annullée, lorsqu'elle blesse le droit paternel. Ainsi il est démontré, par le droit divin, que le mariage d'un enfant dépendant de la volonté de ses parens, sous la puissance desquels il est, peut être annullé sur leur poursuite.

Il faut remarquer que s'il est parlé, ℣. 4, & ℣. *ult.* du ch. 30 des Nombres, de la fille *in puellari ætate*, il paroît que ces termes n'ont été ajoutés que pour faire voir que ce commandement n'a été fait pour la veuve qui seroit retournée en la maison de son pere. Et l'on voit au ℣. 8, que cette soumission ne regarde point l'âge, puisque le pouvoir est pareillement donné au mari d'annuller les vœux faits par sa femme, de quelqu'âge qu'elle soit, pourvu qu'elle soit sous sa puissance. D'où il suit que le pouvoir des parens sur leurs enfans demeure en son entier, tandis qu'ils sont sous leur puissance.

Si, après ces Loix positives divines, l'on veut des exemples de leur exécution, on les trouvera dans les Patriarches. Isaac n'a épousé Rébecca que du consentement d'Abraham, son pere, & de Béthuel, son beau-pere, *Genes. 24.* Jacob n'a pris pour femmes les filles de Laban, que par l'ordre & du consentement d'Isaac son pere, *Genes. 27 & 28.* Samson, quoique porté d'inclination pour une étrangere, requiert cependant le consentement de ses parens. *Jug. 14.* Suite.

3. A l'égard du Droit civil, Justinien, *tit. de nupt. in princ.* dit que les Citoyens Romains contractent des noces légitimes lorsqu'ils se marient, en observant ce qui est prescrit par les Loix, dont une des conditions est que, s'ils sont fils de famille, ils aient le consentement des parens sous la puissance desquels ils sont, & que la raison civile & la raison naturelle demandent que le consentement du pere précéde. La Loi 2, *ff. de ritu nupt.* dit la même chose. La Loi 16, §. 1, *eod.* veut même qu'encore que le petit-fils soit sous la puissance de son aïeul, il ait le consentement de son pere. Suite.

La raison civile est appuyée sur deux causes. La premiere, parce que du mariage contracté par le fils de famille, sans le consentement de son pere, il en pourroit naître des enfans qui deviendroient héritiers siens de leur aïeul, qui n'auroit pas consenti au mariage dont ils seroient issus. La seconde, parce qu'il n'est pas permis de disposer de ce qui appartient à autrui. Or les enfans qui sont sous la puissance paternelle, sont censés appartenir à leur pere, *Arg leg. 1, §. 2, ff. de rei vindic.* & ceux qui se marient, imposent un droit sur eux-mêmes.

Cependant s'il se présente un parti sortable pour le fils ou la fille de famille, & que le pere refuse sans cause d'y consentir, le Juge en connoissance de cause le contiendra de consentir au mariage, & de donner une dot, *leg. cap. 19, ff. de ritu nupt.* Et, suivant l'ancien droit, le pere qui avoit sa fille sous sa puissance, pouvoit même la marier à sa volonté & à qui bon lui sembloit, sans que la fille pût s'y opposer: *Nisi indignis moribus aut turpem sponsum ei pater elegisset, leg. 12, §. 1, ff. de sponsal.*

Ladite Loi 19, *ff. de ritu nupt.* & Justinien, *Inst. de nupt. in princ.* ne parlent que des enfans que les peres ont sous leur puissance. Ainsi cette raison civile n'étant fondée que sur la puissance paternelle, il s'en suit qu'elle n'oblige que les enfans qui sont en puissance de pere, & non les enfans émancipés, *leg. filius 25, ff. de ritu nupt.*

Cependant si la fille émancipée est mineure, elle doit requérir le consentement de son pere, *leg. 20, cod. de nupt.* de sorte cependant que, si le pere & la fille sont de sentimens contraires, le Juge doit suivre celui de la fille, *leg. 18 eod.* Si le pere est mort, il faut le consentement de sa mere, de ses parens, & le sien; & si elle n'a ni pere, ni mere, & qu'il y ait contestation entre ses proches, il faut aller devant le Juge, *dict. leg. 20.*

On doit observer que le consentement tacite du pere suffit pour la validité du mariage de son fils,

Source : BIU Cujas

RAPT. Sect. III.

c'eſt-à-dire, lorſqu'il en a eu connoiſſance, & qu'il ne s'y eſt point oppoſé, *leg.* 5, *cod. de nupt. leg.* 7, §. 1, *ff. de ſponſalib.* Ainſi ces termes de Juſtinien, *Inſt. de nupt. in princ. In tantùm ut juſſus parentis præcedere debeat*, ne ſe doivent pas entendre à la lettre.

Mais ſi le pere eſt en démence, le fils de famille peut ſe marier ſans ſon conſentement, *Inſt. de nupt. in princ.* Ce que Juſtinien a enſuite étendu aux deux ſexes, à condition qu'ils ſuivroient ce qui eſt preſcrit dans ſon Ordonnance, *leg.* 25, *cod. eod. & leg.* 28, *cod. de Epiſcop. audient.* Cette derniere Loi veut qu'en ce cas le mariage ſe faſſe du conſentement du curateur du pere, & de l'avis des plus proches parens, & ſous l'autorité de l'Evêque ou du Magiſtrat.

Et quand le pere eſt captif ou abſent, les enfans de famille peuvent ſe marier, ſans attendre le délai de trois ans porté par les précédentes Loix, pourvu qu'ils contractent de maniere que le pere ne puiſſe pas déſapprouver leur choix, *leg.* 11, *ff. de ritu nupt. ſemper in conjunctionibus non ſolùm quid liceat, conſiderandum eſt, ſed & quid honeſtum ſit.*

Cujas & Godefroy, deux des plus ſçavans Interpretes du Droit Romain, tiennent que le mariage des enfans de famille, contracté ſans le conſentement des parens en la puiſſance deſquels ils ſont, eſt injuſte & illicite, mais qu'on ne peut pas les diſſoudre : *Nuptiæ contractæ ſine voluntate parentum in quorum poteſtate ſunt, qui coeunt invitis eis qui hanc ſocietatem coierunt, non diſſociantur, non diſſolvuntur; injuſtæ ſunt, fateor, ſed non diſſolvuntur*, Cujas, *ad leg.* 2 & 10, *ff. de ritu nupt. Injuſtæ nuptiæ ſunt, injuſta uxor, injuſti liberi... ſpurii, nulla dos, nulla uxor erit. Non tamen Jure civili Romano diſſolvitur matrimonium*, Godefroy, *ad leg. filius* 25, *eod.*

Nonobſtant l'opinion de ces deux Interpretes, il ſemble qu'on peut dire le contraire, ſur l'autorité des plus anciens Juriſconſultes. La Loi 2, *ff. de ritu nupt.* dit : *Nuptiæ conſiſtere non poſſunt, niſi conſentiant omnes, id eſt qui coeunt, quorumque in poteſtate ſunt.* La Loi 35 veut même qu'un Soldat fils de famille ne puiſſe pas ſe diſpenſer de cette formalité. *Filius-familias miles matrimonium ſine patris voluntate non contrahit.* Cela paroît précis.

Juſtinien, *Inſt. de nupt. in princ.* après avoir défini quelles ſont les noces légitimes, qui ſont celles que les Citoyens Romains contractent entr'eux, ſuivant les préceptes des loix, ajoûte : *Dum tamen ſi filii-familias ſunt, conſenſum habeant parentum in quorum poteſtate ſunt; nam id fieri debere civilis & naturalis ratio ſuadet, in tantùm ut juſſus parentis præcedere debeat.*

Cet Empereur ajoute enfin, §. 12, *eod. Si adverſùs ea quæ diximus aliqui coierint, nec vir, nec uxor, nec nuptiæ, nec matrimonium, nec dos intelligitur.* Ce qui paroît prononcer la nullité du mariage en lui-même.

Suite. 4. Quant à l'Egliſe Grecque, il eſt inconteſtable, ſuivant les Peres & les Auteurs de cette Egliſe, que les mariages des enfans de famille au-deſſous de vingt-cinq ans, ſans le conſentement de ceux en la puiſſance deſquels ils ſont, ſont nuls.

Quæ ſinè his qui habent poteſtatem, fiunt matrimonia, ſunt fornicationes. Saint Baſile, *Epiſt. ad Amphiloc. cap.* 42.

Balzamon qui vivoit ſur la fin du douziéme ſiécle, dit la même choſe : *Matrimonia à filiis-familias ſinè parentum conſenſu contracta, eſſe diſſolvenda, quia conſiſtere non poſſunt, & contrahentes tanquàm fornicatores eſſe puniendos.*

La raiſon qu'en donnent preſque tous les Auteurs Grecs, eſt que, ſuivant les principes de ſaint Baſile & les Loix de Juſtinien, un mariage eſt nul, dès-lors qu'il a été contracté par des enfans de famille, ſans le conſentement de leurs parens.

L'Editeur des Confér. eccléſ. de Paris, tom. 2, liv. 6, confér. 1, §. 2, convient, comme il eſt vrai, que l'Egliſe Latine n'a rien reproché aux Grecs ſur cet article, dans le Concile de Florence; mais il ajoûte que M. le Merre n'en peut pas inférer, comme il le fait dans ſon Traité des Mariages des enfans de famille, que ces mariages ſoient nuls dans l'Occident, parce que la diſcipline de l'Egliſe Grecque eſt bien différente de celle de la Latine.

Cet Editeur a raiſon de s'en tenir à la déciſion du Concile de Trente; mais ſi l'on remonte à la Loi divine, il eſt dans l'erreur, *v. ſupr.* n. 2; & l'on va faire voir qu'avant les Décrétales & le Concile de Trente, les Décrets des anciens Papes & les Conciles étoient conformes à la Loi divine, à l'uſage de l'Egliſe Grecque, & aux Conſtitutions de Juſtinien. Cet Auteur en fournit lui-même une foule de preuves, *loc. cit.* § 3.

5. Par rapport à l'Egliſe Latine, avant les Décrétales & le Concile de Trente, voici ce qu'elle a penſé ſur ce point. Suite.

Nec in terris filii, ſine conſenſu parentum, ritè & jure nubent, Tertullien, *lib. 2 ad uxorem.*

Conjugium quod contrà parentum voluntatem impiè copulatur, velut captivitas judicetur, ſed ſicut prohibitum eſt, non admittatur. Conc. d'Orl. 4, can. 22.

Aliter legitimum non ſit conjugium, niſi ab iis qui ſuper ipſam fœminam dominationem habere videntur, & à quibus cuſtoditur uxor, petatur. Can. aliter 1, *cauſ.* 30, *qu.* 5. Mais *v.* mon Analyſe, critique du Décret de Gratien.

Si parentes non interfuerint, & conſenſum non adhibuerint, ſecundùm leges, nullum fiat matrimonium. Can. videtur 2, *cauſ.* 35, *qu.* 6.

Fœdera quoque conſenſu eorum qui hæc contrahunt, & eorum in quorum poteſtate ſunt, celebrantur. Can. Noſtrates 3, *cauſ.* 30, *qu.* 5.

Yves de Chartres, *part.* 3, *cap.* 17, remarque, ſelon la réponſe d'Alexandre II, que la promeſſe de mariage d'un jeune homme par ſerment, ſans le conſentement de ſes parens, eſt nulle : *eò quod obſervare legaliter non potuit, ſine judicio parentum, vel judicum temerè jurare præſumpſit.*

6. Vers la fin du douziéme ſiécle, les Décrétales des Papes ont commencé à donner atteinte à cette diſcipline ſalutaire, en ne requérant, pour la validité du mariage, que le conſentement des Parties contractantes, ſans parler du conſentement des parens; mais cela n'empêchoit pas que ce point ne fût conteſté. Ceux qui aimoient le bon ordre, ſouhaitoient de voir rétablir les anciennes régles de l'Egliſe, qui regardoient comme invalides, les mariages des enfans contractés ſans le conſentement de leurs parens. *Optandum ut Canon Evariſti Pontificis*, c'eſt le Can. *Aliter*, ci-deſſus, *Concilio generali renovetur, tollanturque illa clandeſtina matrimonia quæ, invitis parentibus ac propinquis, ... contrahuntur.* C'eſt ainſi que parloient les Peres du Concile de Cologne en 1536, *part.* 7 *de admin. Sacram. cap.* 23. Suite.

Enfin le Concile de Trente a plus fait que les Décrétales : Voici comme il s'explique, *ſeſſ.* 24, *cap.* 1 *de reform. Tametſi dubitandum non eſt clandeſtina matrimonia, libero contrahentium conſenſu facta, rata & vera eſſe matrimonia, quandiù Eccleſia ea irrita non fecit; & proindè jure damnandi ſint illi, ut eos ſancta Synodus anathemate damnat, qui ea vera ac rata eſſe negant; quique falsò affirmant matrimonia à filiis-familias ſine conſenſu parentum contracta, irrita eſſe, & parentes ea rata vel irrita facere poſſe : nihilominùs ſancta Dei Eccleſia ex juſtiſſimis cauſis, illa ſemper deteſtata eſt atque prohibuit.*

Source : BIU Cujas

Mais le Concile de Trente a-t-il pu renverſer l'ancienne diſcipline de l'Egliſe Grecque & Latine, fondée ſur la raiſon naturelle, la Loi divine, les anciens Conciles, les Peres & les anciens Pontifes, & faire une déciſion toute oppoſée, même ſous peine d'anathême? C'eſt ce qui n'eſt pas propoſable, quoi qu'en puiſſe dire l'Editeur des Conférences Eccléſ. de Paris, *loc. cit.* §. 3, & les Canoniſtes qui ont écrit dans les pays où le Concile de Trente eſt reçu. C'eſt ſur quoi l'on va encore faire de nouvelles réflexions, en appellant les Loix & Uſages du Royaume ſur cette matiere. (*a*)

Il ne faut pas omettre ici que ces Canoniſtes oppoſent le Can. *Sufficiat* 2, *cauſ.* 27, *qu.* 2, qui porte: *Sufficiat ſecundùm leges ſolus eorum conſenſus, de quorum conjunctionibus agitur.*

Mais ſur ce Can. que Gratien ou plutôt les Correcteurs Romains attribuent au Pape Nicolas, tiré d'une réponſe qu'il fit aux Bulgares, Gratien fait lui-même cette obſervation: *Emendatum eſt caput hoc ex ipſis Nicolai reſponſis.* En effet, l'on a vu ci-devant, n. 5, que le Can. *Noſtrates* 3, *cauſ.* 30, *qu.* 5, tiré auſſi de la réponſe faite aux Bulgares, *cap.* 3, veut le conſentement, tant des contractans, que des parens ſous la puiſſance deſquels ils ſont.

D'ailleurs, ce Can. dans ſa ſource ne porte autre choſe, ſinon qu'il n'y a d'eſſentiel pour le mariage, que le conſentement donné ſelon les Loix: ce qui eſt fort différent du ſens que préſente le texte de ce Can, tel qu'il a été formé par les Correcteurs Romains.

Au reſte, *v.* ſur ce Can. *Sufficiat* 2, Deſpeiſſes, tom. 1, part. 1, tit. 13 du Mariage, ſect. 2, n. 5.

Suite. 7. Quant aux anciennes Loix du Royaume de France, celle de Dagobert, qu'on appelle communément la Loi des Allemands, porte *in* 2, *cap.* 34: *Si quis filiam alterius non deſponſatam acceperit ſibi uxorem, ſi pater ejus eam requirit, reddat, & cum* 40 *ſolidis eam componat.*

Charlemagne répete ce qui eſt dit, *can. aliter* 1, *cauſ.* 30, *qu.* 5, attribué au Pape Evariſte par Gratien.

Loix du Royaume à ce ſujet. 8. Voici maintenant les Loix du Royaume données pendant la tenue du Concile de Trente & depuis, juſqu'à préſent.

La premiere eſt l'Edit d'Henri II du mois de Février 1556, regiſtrée au Parlement de Paris le premier Mars ſuivant. Anne de Montmorency, Connétable de France, appréhendant que François, ſon fils aîné, n'épousât la fille du Comte de Piennes, avec laquelle il avoit déja de grands engagemens, & à laquelle il avoit donné pluſieurs promeſſes, obtint du Roi, auprès duquel il étoit très en faveur, cet Edit, qui porte que les enfans de famille qui auront contracté des mariages clandeſtins, contre le gré, vouloir & conſentement, & au déçu de leurs peres & meres, puiſſent, pour telle irrévérence & ingratitude, mépris & contemnement de leurſdits peres & meres, tranſgreſſion de la Loi & Commandement de Dieu, & offenſe contre le droit de l'honnêteté publique, inſéparable d'avec l'utilité, être par leurſdits peres & meres, & chacun d'eux, exhérédés & exclus de leurs ſucceſſions, ſans eſpérance de pouvoir quereller l'exhérédation qui ainſi aura été faite.

Il eſt auſſi permis en ce cas aux peres & meres de révoquer les donations qu'ils auroient faites à leurs enfans. Ces enfans ſont auſſi déchus des ſucceſſions; & il eſt ordonné qu'eux & ceux qui leur auront donné conſeil & aide, ſoient ſujets à telles peines qui ſeront aviſées par les Juges auxquels la connoiſſance appartiendra, dont le Roi charge leur honneur & conſcience.

Les grandes plaies ne ſe guériſſent pas promptement. Le renverſement de l'ancienne diſcipline de l'Egliſe, que les Décrétales avoient introduite, en ne parlant que du conſentement des contractans pour la validité du mariage, fit qu'on ne crut par cet Edit devoir prononcer ſur la validité ou invalidité du mariage, & qu'on ſe contenta de menacer & prononcer la peine d'exhérédation, & la privation des effets civils, ſans toucher au contrat.

Cette Ordonnance n'exclut cependant pas la voie uſitée depuis très-long-tems, de prononcer ſur le crime de Rapt, qu'on reconnoît être inſéparable des mariages des mineurs, contractés ſans le conſentement de leurs peres & meres, ſoit qu'il ſoit commis par ſubornation ou par violence; & c'eſt ſur ce chef que cette Loi réſerve aux Juges de prononcer des peines arbitraires, ſelon l'exigence des cas.

Les raiſons qui ſervent de motif à cet Edit, ſont néanmoins très-puiſſantes pour empêcher de contracter ces ſortes de mariages, puiſqu'elles ſont fondées ſur la Loi de Dieu, ſur l'obéiſſance dûe aux peres & meres, qui fait une partie eſſentielle des devoirs de notre Religion, & ſur l'honnêteté publique: principes, du violement deſquels on pourroit auſſi-bien conclure pour la nullité du mariage, que pour la peine de l'exhérédation.

La ſeconde Loi qui ſuivit de près cette premiere, eſt l'Ordonnance d'Orléans de 1560. L'art. 3 enjoint de procéder extraordinairement, comme pour crime de Rapt, contre ceux qui auroient obtenu Lettres du Roi, en vertu deſquelles ils feroient ſequeſtrer des filles, & les épouſeroient contre le gré de leurs parens, tuteurs, curateurs, peres & meres.

Cette Ordonnance ſe reſſent encore de la plaie qu'avoient fait les Décrétales à l'ancienne diſcipline, & de la timidité où l'on étoit de déclarer nuls ou non valablement contractés, des mariages fondés ſur le Rapt ou ſur la débauche.

La troiſiéme Loi eſt l'Ordonnance de Blois de 1579: elle s'explique beaucoup plus ouvertement; & quoiqu'elle ait encore laiſſé lieu de douter ſur cette matiere, en ne décidant pas toutes les difficultés qui faiſoient ſon objet, elle a donné fondement à la Juriſprudence établie dans tous les Parlemens du Royaume, comme on le verra ci-après.

Le Concile de Trente n'ayant pu être reçu dans le Royaume, en ce qui concerne la police & la diſcipline, par les raiſons expliquées dans la Préface, ſect. 5, nonobſtant les inſtances réitérées du Clergé de France & de la Cour de Rome, il fut arrêté dans les Etats de Blois, que le Roi feroit une Ordonnance qui contiendroit les diſpoſitions les plus ſages & les plus néceſſaires pour la diſcipline de ce Concile, leſquelles diſpoſitions ne s'exécuteroient qu'en vertu de cette Ordonnance, & ſans bleſſer les Loix du Royaume, & les Libertés de l'Egliſe Gallicane.

C'eſt dans cet eſprit, que par l'art. 40 de cette Ordonnance, pour obvier aux abus & inconvéniens qui adviennent des mariages clandeſtins, il eſt ordonné que les Sujets du Roi, de quelque état, qualité & condition qu'ils ſoient, *ne pourront valablement*

(*a*) L'Auteur auroit ſans doute été plus réſervé, s'il eût bien compris l'eſprit & le ſens du Concile de Trente, qui, ſuivant d'habiles Théologiens, a voulu décider uniquement contre les derniers hérétiques, que le défaut de conſentement des parens n'eſt pas *de droit naturel* un empêchement dirimant, & que ſon intention n'a point été de déclarer que ce défaut ne fut point un empêchement dirimant établi par les Loix des Princes & les régles de l'Egliſe.

Source : BIU Cujas

RAPT. Sect. III.

contracter mariage, ſans proclamations de bans, faites par trois divers jours de Fêtes, avec intervalle compétent, dont on ne pourra obtenir diſpenſe, ſinon après la premiere proclamation faite, & ce, ſeulement pour quelque urgente & légitime cauſe, & à la requiſition des principaux & des plus proches parens communs des Parties contractantes, après leſquels bans, ſeront épouſées publiquement; &, pour pouvoir témoigner de la forme qui aura été obſervée eſdits mariages, y aſſiſteront quatre perſonnes dignes de foi, pour le moins, dont ſera fait regiſtre, le tout ſur les peines portées par les Conciles. Enjoint aux Curés, Vicaires ou autres, de s'enquérir ſoigneuſement de la qualité de ceux qui voudront ſe marier, & s'ils ſont enfans de famille, où étant en la puiſſance d'autrui. Il leur eſt défendu très-étroitement de paſſer outre à la célébration deſdits mariages, s'il ne leur apparoît du conſentement des peres, meres, tuteurs ou curateurs, ſur peine d'être punis comme fauteurs du crime de Rapt.

C'eſt la premiere Ordonnance que nous ayons en France depuis celles de Dagobert & de Charlemagne, *v. ſupr.* n. 7, qui établiſſe clairement un empêchement dirimant au mariage. *V.* Empêchement.

Cet empêchement ſemble ne tomber que ſur le défaut de publication de bans, que cet art. 40, regarde comme le ſeul caractere de clandeſtinité; ſe contentant d'ajouter à cette premiere formalité eſſentielle, la néceſſité des épouſailles publiques, & la préſence de quatre témoins.

Cependant c'eſt encore une queſtion controverſée parmi les Docteurs, de ſçavoir, ſi le ſeul défaut de publication de bans ſeroit regardé comme un moyen ſuffiſant pour faire déclarer un mariage non valablement contracté, même entre mineurs; car la difficulté ne tombe pas ſur les majeurs, puiſque c'eſt une Juriſprudence certaine & uniforme, qu'ils peuvent ſans abus contracter mariage, ſans publication de bans. *V.* Bans.

Il n'eſt pas douteux que le Souverain ne puiſſe établir des empêchemens dirimans, quand ils ne ſont pas contraires à la Loi naturelle ni à la Loi divine. *V.* Empêchement.

Mais ſi le motif de l'empêchement dirimant établi par l'art. 40 de l'Ordonnance de Blois, eſt le ſeul défaut de publication de bans, & que cependant ce défaut ſeul ne ſoit pas un moyen ſuffiſant pour faire déclarer abuſif un mariage contracté entre majeurs, ou, ſelon quelques-uns même, entre mineurs, il ſuit de-là, à plus forte raiſon, qu'on doit dire la même choſe des mariages des enfans de famille, contractés ſans le conſentement de leurs peres, meres, tuteurs & curateurs, & dans les mariages contractés hors la préſence du propre Curé, puiſque l'Ordonnance ne met point ces deux défauts au nombre des empêchemens dirimans, & que la peine de nullité ne ſe ſuppoſant point, & ne pouvant ſe prononcer qu'en vertu d'une Loi qui la porte préciſément, il ſeroit d'une très-dangereuſe conſéquence de déclarer nuls des actes les plus importans de la ſociété, ſans prétexte ni fondement. Ce qui eſt d'autant plus certain, que l'art. 41 de la même Ordonnance de Blois veut que les Ordonnances ci-devant faites contre les enfans contractans mariage, ſans le conſentement de leurs peres, meres, tuteurs & curateurs, ſoient gardées, même celle qui permet l'exhérédation; ce qui ſemble être toute la peine, & la plus ſévére de toutes celles que l'Ordonnance a voulu prononcer.

Cependant, nonobſtant ces raiſons qui ſont très-fortes, c'eſt à préſent une maxime certaine dans le Royaume, que le défaut de conſentement des peres, meres, tuteurs ou curateurs, dans le mariage des mineurs, eſt un défaut eſſentiel, un moyen d'abus invincible, qui empêche abſolument le Sacrement, & qui rend le contrat invalide, & la conjonction illicite, comme on le fera voir ci-après, n. 9.

La raiſon de cette maxime eſt que l'on ne préſume pas qu'un mineur de vingt-cinq ans ait une volonté aſſez ferme, & un jugement aſſez ſolide, pour ſe déterminer ſeul, & ſans le conſentement & l'avis de ſes parens, dans une affaire de cette importance, & qu'on regarde comme un effet de Rapt, ou de ſéduction, ou de violence, le conſentement qu'il ſemble donner. Or le rapt, tant de violence que de ſéduction, eſt certainement un empêchement dirimant dans les mariages, & même un des premiers qui aient été établis. *V. ſupr.* ſect. 1 & 2.

La quatrieme Loi eſt la Déclaration du Roi du 26 Novembre 1639, regiſtrée au Parlement de Paris le 19 Décembre ſuivant. C'eſt par les ſoins & le zele de M. Bignon, Avocat général, que cette Loi a été faite. Voici ce qui y a donné lieu.

M. de Cinq-Mars, Grand Ecuyer de France, encore mineur, avoit épouſé clandeſtinement la Demoiſelle Marie de Lorme. La Dame d'Effiat, ſa mere, en rendit plainte au Parlement. Il y eut informations & une procédure extraordinaire contre l'Accuſée, laquelle fut décrétée, comme ayant ſéduit ce jeune Seigneur, favori de Louis XIII, qui commanda à M. Bignon de dreſſer une Ordonnance qui pût faire loi ſur cette matiere.

Cette Déclaration, dont on a rapporté le terme de l'art. 3, *ſupr.* ſect. 1, contient trois diſpoſitions principales. La premiere ordonne l'exécution de l'article 40 de l'Ordonnance de Blois, pour le conſentement des peres, meres, tuteurs ou curateurs, ſans lequel les Curés ne pourront paſſer outre à la célébration des mariages. La deuxieme renouvelle la diſpoſition des art. 41, 42, 43, 44, de la même Ordonnance de Blois, & celle de l'Edit de 1556, ſoit en général pour la peine de Rapt, ſoit en particulier pour la privation des effets civils, à cauſe du Rapt de ſéduction, & des mariages contractés ſans le conſentement des parens; dérogeant même à toutes Coutumes qui permettent aux enfans de ſe marier après l'âge de vingt ans, ſans le conſentement de leurs peres, & prononçant une déchéance de droit de toutes ſucceſſions & avantages provenans des conventions ou de la Loi, contre ceux qui contracteroient, & les enfans qui en naîtroient. La troiſieme déclare quelle eſt la peine du Rapt; &, conformément aux ſaints Décrets & Conſtitutions canoniques, déclare les mariages faits avec ceux qui ont ravi & enlevé des veuves, fils & filles, de quelque âge & qualité qu'elles ſoient, non valablement contractés, ſans que, ni par le tems, ni par le conſentement des perſonnes ravies, & de leurs peres, meres, tuteurs ou curateurs, ils puiſſent être confirmés, tant que la perſonne ravie eſt en la poſſeſſion du raviſſeur, & en cas que ſous prétexte de majorité, elle donne un nouveau conſentement, après avoir été miſe en liberté, pour ſe marier avec le raviſſeur, elle la déclare indigne & incapable de légitime & de toutes ſucceſſions directes & collatérales qui lui pourroient échoir, ſous quelque titre que ce ſoit.

On rappellera encore ci-après d'autres Loix poſtérieures du Royaume ſur le même ſujet. Mais il eſt tems de parler de la Juriſprudence des Arrêts depuis cette Déclaration de 1639.

Juriſprudence des Arrêts à ce ſujet.

9. Quant à la Juriſprudence des Arrêts rendus depuis la Déclaration de 1639, il faut d'abord obſerver que les parens, dont les enfans ſe ſont mariés ſans leur conſentement, peuvent prendre la voie extraordinaire & criminelle, par une plainte pour crime de Rapt, ou celle de l'appel comme d'abus.

Il

Source : BIU Cujas

Il faut auſſi obſerver que depuis cette même Déclaration, on a diſtingué en trois claſſes les mariages contractés ſans le conſentement des peres & meres : ou les contractans ſont mineurs de vingt-cinq ans, ou mineurs de trente ans, ou majeurs de pleine majorité, & au-deſſus de trente ans.

Premiere Claſſe des mineurs de vingt-cinq ans. C'eſt une Juriſprudence certaine & uniforme, que leurs mariages, contractés ſans le conſentement de leurs peres, meres, tuteurs ou curateurs, ſont nuls en eux-mêmes, & qu'on a coutume en ce cas de prononcer par *mal, nullement & abuſivement procédé & célébré ;* au lieu qu'auparavant cette forme de prononcer varioit ſouvent, même depuis l'Ordonnance de Blois, quoiqu'on la trouve employée dans un Arrêt du 26 Juillet 1603, & dans deux autres de 1627 : ce qui a même été étendu aux veuves qui n'ont pas encore atteint cet âge, comme il fut jugé par Arrêt du 13 Mars 1663, qui fit défenſes à une veuve, mineure de vingt-cinq ans, de paſſer à de ſecondes noces, ſans le conſentement de ſon pere.

Toutes les Loix du Royaume dont on a parlé, qui autoriſent les Cours ſouveraines à déclarer abuſifs les mariages contractés par des mineurs, ſans le conſentement des parens ſous la puiſſance deſquels ils ſont, ſont confirmées par l'Edit du mois de Mars 1697, regiſtré au Parlement de Paris, le 11 du même mois. Cet Edit qui a fixé la Juriſprudence ſur le véritable domicile des Parties contractantes par l'art. 2, enjoint aux Curés & autres Prêtres qui doivent célébrer des mariages, de s'informer ſoigneuſement, avant d'en commencer les cérémonies, & en préſence de ceux qui y aſſiſtent, par le témoignage de quatre témoins dignes de foi, domiciliés, & qui ſçachent ſigner leurs noms, s'il s'en peut aiſément trouver autant dans le lieu où l'on célébrera le mariage, du domicile, auſſi-bien que de l'âge & de la qualité de ceux qui le contractent, & particuliérement s'ils ſont enfans de famille ou en puiſſance d'autrui, afin d'avoir en ce cas le conſentement de leurs peres, meres, tuteurs ou curateurs, & d'avertir leſdits témoins des peines portées par le préſent Edit contre ceux qui certifient, en ce cas, des faits qui ne ſont pas véritables, & de leur en faire ſigner, après la célébration du mariage, les actes qui en ſeront écrits ſur le regiſtre, lequel en ſera tenu en la forme des art. 7, 8, 9 & 10 du tit. 20 de l'Ordonnance de 1667. *V.* Regiſtres.

Et, par Arrêt de Réglement du Parlement de Paris du 5 Mai 1710, rendu ſur le requiſitoire de M. le Procureur général, il a été enjoint à tous les Curés & Prêtres du reſſort de la Cour, d'obſerver les Edits, Ordonnances, Arrêts & Réglemens de la Cour, intervenus ſur la validité des mariages ; & en conſéquence, leur a fait défenſes de célébrer aucuns mariages, s'il ne leur apparoît du domicile des contractans dans leurs Paroiſſes, même à l'égard des mineurs & fils de famille, du conſentement de leurs peres, meres, tuteurs ou curateurs : leur enjoint de faire déclarer aux témoins depuis quand les contractans ſeront domiciliés dans leurs paroiſſes, & d'avertir les témoins des peines ordonnées contre ceux qui auront fait de fauſſes déclarations ; le tout contre leſdits Curés & Prêtres, ſous les peines portées par les Ordonnances, Arrêts & Réglemens de la Cour. Nouveau Mém. du Clergé, tom 5, col. 1098.

Si cependant un enfant, même mineur, prouvoit que le refus de ſon pere provînt de mauvaiſe humeur, & que le mariage fût honnête & ſortable, le Parlement, ſans s'arrêter au défaut du conſentement du pere, ordonneroit qu'il ſeroit paſſé outre, comme il le fit par un Arrêt célébré du 6 Septembre 1684. La déciſion de cet Arrêt paroît conforme à la Loi 18, *cod. de nupt.* ſuivant laquelle une veuve de vingt-cinq ans, qui naturellement ne peut paſſer à de ſecondes noces, ſans le conſentement de ſon pere, peut cependant, dans le cas d'une alliance convenable, paſſer par-deſſus cette formalité. RAPT. Sect. III.

C'eſt même ce qui a été jugé dans le cas du Rapt. Par Arrêt de la Tournelle du 28 Juin 1721, rendu contre les Concluſions de M. Gilbert, Avocat général, la Cour, ſur l'extraordinaire, mit hors de Cour le ſieur Noblet, Gentilhomme & Officier dans les Troupes, qui avoit été condamné par contumace à avoir la tête tranchée, à cauſe d'une accuſation de Rapt intentée contre lui par la Dame de Varimont, dont il avoit enlevé & épouſé la fille mineure ; & il leur fut permis de réhabiliter leur mariage. Les mauvais traitemens & la mauvaiſe conduite de la mere envers ſes enfans, la longue perſévérance du ſieur Noblet & de ſa femme dans leur réſolution, déterminerent apparemment la Cour, qui conſidéra que les biens, l'âge & la fortune des Parties étoient à peu près égaux ; & que les mauvais procédés de la mere envers ſa fille, l'avoient rendue en quelque ſorte non-recevable à ſe plaindre d'une injure qu'elle devoit prévenir & empêcher. Au reſte, il ſeroit dangereux de prendre droit par un pareil Arrêt.

Il y a encore d'autres circonſtances qui peuvent faire déclarer bons & valables des mariages des enfans mineurs, célébrés ſans le conſentement de leurs parens. Par Arrêt du 31 Mars 1703, rendu en la Tournelle ſur les concluſions de M. Portail, lors Avocat général, & depuis Premier Préſident, il fut dit n'y avoir abus dans le mariage de Gui, Cuiſinier, ſieur du Tallu, Garde du Roi, & Marie de Ballue, veuve Sigony, mineure, quoique contracté ſans le conſentement de ſon pere & de ſa mere. Les moyens d'abus étoient le Rapt de ſéduction d'une veuve mineure, ſouſtraite de la maiſon de ſes pere & mere pendant leur abſence, à la ſollicitation d'un Garde du Roi ; l'inégalité de biens & de condition ; la fille étant noble, & le Garde roturier ; & enfin des défenſes de l'Evêque de Poitiers au Curé de Saint Savin de célébrer le mariage, ſans le conſentement des pere & mere de la fille.

On répondoit à ces moyens, que le mariage s'étoit fait au vu & au ſçu des pere & mere, après la publication d'un ban, en préſence du propre Curé & des témoins requis par l'Ordonnance ; que la Lettre de l'Evêque n'étoit venue que depuis la permiſſion donnée par le propre Curé de ſe marier ailleurs que devant lui ; que l'inégalité de biens & de condition n'étoit pas aſſez conſidérable pour opérer ſeule un moyen d'abus.

M. l'Avocat général, après avoir adopté & fortifié les moyens des Appellans, conclut à un interlocutoire. Mais la Cour, jugeant définitivement, déclara n'y avoir abus dans le mariage ; & le Curé qui avoit permis le mariage, fut décrété d'aſſigné pour être ouï ; le mari renvoyé de l'accuſation intentée contre lui, dépens compenſés. Nouv. Mém. du Clergé, tom. 5, col. 1087.

Mineur ne peut appeller comme d'abus de ſon propre mariage.

Mais il eſt très important d'obſerver que le mineur qui a contracté un mariage abuſif, n'eſt pas recevable par lui-même à relever ſa propre turpitude, revenir contre ſon propre fait, & appeller comme d'abus de la célébration de ſon mariage, pour le faire déclarer nul par le défaut des formalités. Ainſi jugé par Arrêt du 6 Mars 1703, ſur les concluſions de M. le Nain, Avocat général. Augeard, tom. 2, ch. 59.

Quand le pere a une fois donné ſon conſentement

Suite de la premiere Partie.

Source : BIU Cujas

RAPT. Sect. III.

au mariage, il ne peut plus le révoquer, & le mariage du fils eſt valable. Ainſi jugé par Arrêt du 11 Août 1642, contre les Concluſions de M. Briquet, Avocat général. Bardet, tom. 2, liv. 3 ch. 32. Le fils étoit impubere, lorſque le pere avoit ſigné la promeſſe de mariage.

Quand le pere eſt vivant, il ſuffit de ſon conſentement, ſuivant la Loi 20, *cod. de nupt.* Ce qui eſt obſervé.

Après la mort du pere, l'art. 8 de l'Edit de 1556 diſpenſe les enfans, quoique mineurs de vingt-cinq ans, d'obtenir le conſentement de leur mere qui a convolé à de ſecondes noces, & les oblige ſeulement à le requérir.

Et ſoit que la mere ſoit tutrice, ou que les mineurs aient un autre tuteur, le ſeul conſentement de la mere n'eſt pas ſuffiſant, non plus que celui du tuteur; il faut l'avis des parens, *leg.* 1 & 2, *cod. de nupt.* Mais le pere n'eſt point obligé de prendre l'avis des parens, pour marier ſes enfans mineurs. C'eſt ce qui fut établi par M. Talon, Avocat général, lors de l'Arrêt du 19 Août 1659, Journ. des Aud.

A l'égard du tuteur, l'art. 43 de l'Ordonnance de Blois, défend à tous tuteurs d'accorder ou conſentir le mariage de leurs mineurs, ſinon avec l'avis & conſentement des plus proches parens d'iceux, ſur peine de punition exemplaire.

Au reſte, le conſentement de la mere naturelle n'eſt point requis pour le mariage de ſes enfans naturels. Par Arrêt du 1 Février 1662, rendu ſur les Concluſions de M. Talon, Avocat général, il a été jugé que le mariage contracté par un fils naturel, mineur de vingt-cinq ans, ſans le conſentement de ſa mere naturelle, qui étoit ſa tutrice, ne pouvoit être conteſté. Soefve, tom. 2, cent. 2, ch. 56.

Deuxiéme Claſſe des majeurs de vingt-cinq ans, mais mineurs de trente ans.

Du mariage des enfans majeurs de vingt-cinq ans, mais mineurs de trente.

Les filles, quoique veuves, doivent requérir par écrit le conſentement de leurs peres & meres; autrement elles peuvent être exhérédées, ſuivant l'Edit de 1556, l'art. 2 de la Déclaration de 1639, & l'art. 6 de l'Edit du mois de Mars 1697; mais elles ne ſont pas obligées d'obtenir ce conſentement, & leurs ſommations reſpectueuſes ſuffiſent pour les mettre en droit de paſſer outre à la célébration du mariage.

Au contraire les enfans mâles ſont tenus, non-ſeulement de demander, mais d'obtenir ce conſentement; ſans quoi, ils pourroient être deshérités, ſuivant les Edits & Déclarations ci-deſſus cités: mais ces mariages ne ſont pas nuls, ni déclarés abuſifs par les Arrêts, à moins qu'il ne s'y rencontre quelqu'autre défaut de formalités eſſentielles qui produiſent cette nullité.

C'eſt ainſi que, par Arrêt du 19 Août 1659, la Cour, faiſant droit ſur l'appel comme d'abus, interjetté par un pere, du mariage de ſon fils majeur, dit qu'il avoit été mal, nullement & abuſivement procédé & célébré; déclara ce mariage non valablement contracté; condamna le fils en 400 liv. pariſis d'aumône au pain des Priſonniers de la Conciergerie, & en 1600 liv. de dommages & intérêts envers la fille. Journ. des Aud. Mais le motif de cet Arrêt ne fut pas le défaut de conſentement du pere. M. Bignon, Avocat général, interjetta lui-même appel comme d'abus de ce mariage, parce qu'il avoit été célébré contre les Loix publiques, ſans formalités, par un Religieux, ſans témoins, ſans publications de bans, contre l'autorité paternelle. Et quoique réguliérement un pere ne ſoit pas recevable à interjetter appel comme d'abus du mariage de ſon fils qui eſt majeur, par le défaut de publication de bans, qui n'eſt abſolument néceſſaire qu'à l'égard des mineurs, (*v.* Bans) néanmoins, en joignant toutes les circonſtances de la cauſe, le défaut de conſentement du pere, les conditions inégales d'un fils de famille avec une fille de baſſe naiſſance, accuſée même de proſtitution, & contre laquelle il y avoit des informations qui marquoient que ſa conduite étoit très-ſuſpecte, le défaut de publication de bans dans un mariage célébré par un Religieux qui n'a pu ni dû le célébrer: tout cela, dit M. Bignon, doit être ſuffiſant pour faire déclarer le mariage non valablement contracté.

Dans les eſpéces des autres pareils Arrêts ſur cette matiere, on voit auſſi que le défaut de conſentement des parens n'étoit pas ſeul. Par exemple, dans celui du 6 Août 1661, le mariage de Senſe, fils âgé de 28 ans, avoit été contracté ſans le conſentement de ſon pere, en vertu d'une diſpenſe du Pape adreſſée à l'Evêque de Châlons, qui avoit permis de célébrer le mariage, avant de procéder à une enquête pour informer des cauſes de la diſpenſe, & ſans la préſence de quatre témoins. Il fut dit, mal, nullement & abuſivement procédé, le mariage déclaré non valablement contracté; défenſes au fils de contracter aucun mariage, ſous les peines portées par l'Ordonnance, & le garçon & la fille condamnés chacun en une aumône. Journ. des Aud.

Par un autre Arrêt du 16 Juin 1663, rendu ſur les concluſions de M. Talon, Avocat général, la Cour déclara le mariage du ſieur Charlet, Mouſquetaire, âgé de vingt-neuf ans, avec Renée Potelle, Servante domeſtique, célébré ſans le conſentement du pere, dans la maiſon duquel il devoit avoir ſon véritable domicile, & par conſéquent hors la préſence du propre Curé, non-valablement contracté; les condamna à une aumône, avec défenſes de ſe hanter ni fréquenter, à peine d'être procédé extraordinairement contr'eux. Journ. des Aud. *V.* Domicile.

Dans les eſpéces de trois autres Arrêts des 18 Février, 15 Mars 1664, & 18 Décembre 1666, où il s'agiſſoit de mariages d'enfans majeurs de vingt-cinq ans, mais mineurs de trente ans, célébrés ſans le conſentement de leurs peres & meres, il ſe trouvoit encore d'autres défauts qui déterminerent la Cour à les déclarer abuſifs; parce que, pour des enfans de cet âge, le premier défaut ne ſeroit pas ſeul capable d'opérer une pareille nullité, qui n'eſt prononcée ni par l'Ordonnance, ni par les Canons, & qui ne peut être ſuppléée. Journ. des Aud.

Au contraire par Arrêt du 2 Juillet 1660 rendu ſur les concluſions de M. Bignon, Avocat général, la Cour, ſur l'appel comme d'abus, mit les Parties hors de Cour. Le fils étoit majeur de vingt-cinq ans; & M. Bignon dit que quand les Arrêts avoient déclaré des mariages entre majeurs non valablement contractés, c'étoit parce qu'il s'y trouvoit quelque nullité, ou qu'ils étoient faits *cum turpibus perſonis*, avec leſquelles les enfans étant encore mineurs, avoient commencé *ab illicitis*. Journ. des Aud.

Troiſiéme Claſſe des majeurs de la pleine majorité, & au-deſſus de trente ans.

Du mariage des majeurs de trente ans.

Il faut dire la même choſe des fils au-deſſus de trente ans, que des filles ou veuves majeures de vingt-cinq ans. Ils ſont obligés de requérir le conſentement de leurs peres & meres par écrit, & de leur faire des ſommations reſpectueuſes. Autrefois ce conſentement devoit ſe demander par le miniſtere d'un Huiſſier; mais par Arrêt de Réglement du Parlement de Paris du 27 Août 1692, il fut ordonné que les fils & filles, même les veuves, qui vou-

Source : BIU Cujas

RAPT. dront faire ſommer leurs peres & meres aux termes de l'Ordonnance, ſeront tenus à l'avenir d'en demander permiſſion aux Juges royaux des lieux des domiciles des peres & meres, qui ſeront tenus de la leur accorder ſur requête, & que les ſommations ſeront faites en cette ville de Paris par deux Notaires, & par-tout ailleurs par deux Notaires royaux, ou un Notaire royal & deux témoins domiciliés, qui ſigneront avec le Notaire; le tout à peine de nullité.

Mais le défaut de ce conſentement & de ces ſommations ne feroit pas déclarer abuſifs les mariages des fils au-deſſus de trente ans, & des filles ou veuves au-deſſus de vingt-cinq ans: ce défaut fourniroit ſeulement aux peres & meres la faculté de les exhéréder.

Il reſte à obſerver que par Déclaration du 22 Novembre 1730, regiſtrée au Parlement de Rennes le 9 Avril 1731: 1° Le Roi veut que les Ordonnances, Edits & Déclarations de ſes prédéceſſeurs, qui concernent le Rapt de ſéduction, notamment l'art. 42 de l'Ordonnance de Blois, & la Déclaration du 26 Novembre 1639, ſoient exécutés ſelon leur forme & teneur dans toute l'étendue du Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de ſon obéiſſance: ordonne en conſéquence, qu'à la requête des Parties intéreſſées, ou à celles des Procureurs généraux & de leurs Subſtituts, le procès ſoit fait & parfait, ſuivant la rigueur des Ordonnances, à tous ceux ou celles qui ſeront accuſés d'avoir ſéduit & ſuborné par artifices, intrigues ou autres mauvaiſes voies, des fils ou filles, même des veuves, mineurs de vingt-cinq ans, pour parvenir à un mariage à l'inſçu ou ſans le conſentement des peres, meres, tuteurs ou curateurs, & parens, ſous la puiſſance ou autorité deſquels ils ſont.

2° Veut que ceux ou celles qui ſeront convaincus dudit Rapt de ſéduction, ſoient condamnés à la peine de mort, ſans qu'ils puiſſent ordonner qu'ils ſubiront cette peine, s'ils n'aiment mieux épouſer la perſonne ravie, ni pareillement que les Juges puiſſent permettre la célébration du mariage, avant ou après la condamnation, pour exempter l'Accuſé de la peine prononcée par les Ordonnances. Ce qui aura lieu quand même la perſonne ravie & ſes pere & mere, tuteur ou curateur, requerroient expreſſément le mariage.

3° Ordonne que les perſonnes majeures ou mineures, qui n'étant point dans les circonſtances ci-deſſus marquées, ſe trouveront ſeulement coupables d'un commerce illicite, ſeront condamnées à telles peines qu'il appartiendra, ſelon l'exigence des cas; ſans néanmoins que les Juges puiſſent prononcer contr'elles la peine de mort, ſi ce n'eſt que par l'atrocité des circonſtances, par la qualité & l'indignité des coupables, le crime parût mériter le dernier ſupplice: ce qui eſt laiſſé à l'honneur & à la conſcience des Juges, qui ne pourront en aucun cas décharger l'Accuſé de la peine de mort, ſur la condition ou ſur l'offre faite par les Parties de s'unir par les liens du mariage; le tout, ainſi qu'il eſt porté par l'article 2 de la préſente Déclaration, dans le cas du Rapt de ſéduction.

4° Veut au ſurplus que toutes les Ordonnances, Edits & Déclarations qui concernent le Rapt de violence, & pareillement toutes celles qui ont été faites ſur les ſolemnités néceſſaires pour la célébration des mariages, notamment ſur la publication des bans & ſur la préſence du propre Curé, ſoient exactement & inviolablement obſervées ſelon leur forme & teneur.

SECTION IV.

Du conſentement des peres, meres & tuteurs, aux mariages de leurs enfans mineurs & pupilles en Pays étranger.

Par Arrêt du Parlement de Paris du 26 Mars 1624, le mariage d'un fils mineur, célébré en Lorraine dans les formes du Concile de Trente, & ſans le conſentement de ſes pere & mere, a été déclaré valable: ſur leur appel comme d'abus, & ſur la procédure extraordinaire par eux faite contre la femme qui étoit venue à Paris chercher ſon mari, & qu'ils avoient fait décréter pour crime de Rapt, la Cour mit l'appellation & ce au néant, & la déchargea de l'accuſation. Journ. des Aud.

Depuis cet Arrêt, il eſt intervenu une Déclaration du Roi le 16 Juin 1685, regiſtrée au Parlement de Paris le 14 Août ſuivant, qui, en renouvellant un Edit du mois d'Août 1699, & deux autres Déclarations des 18 Mai 1682, & 31 Mai 1685, défend aux peres & meres d'approuver les mariages de leurs enfans, & aux tuteurs ceux de leurs pupilles, célébrés dans les Pays étrangers ſans permiſſion expreſſe du Roi, à peine de Galeres à perpétuité contre les hommes, & de banniſſement perpétuel contre les femmes, & de confiſcation de leurs biens; où ladite confiſcation de biens n'auroit lieu, de 20000 liv. d'amende contre les peres, meres, tuteurs ou curateurs qui y auront contrevenu, & d'être pourſuivis en leurs perſonnes & biens ſelon la rigueur des Ordonnances.

Ces défenſes qui ont été faites dans un tems de guerre, ne s'exécutent pas à la rigueur. Elles peuvent ſervir de motif aux Juges pour déclarer abuſifs des mariages contractés ſans le conſentement des peres & meres, par des enfans mineurs, en pays étrangers, où l'on ſuit la diſpoſition du Concile de Trente, ſuivant lequel ce conſentement n'eſt pas abſolument néceſſaire; *v. ſupr.* ſect. 1. Cette Déclaration eſt pénale, & les Loix pénales ne s'étendent point; elle ne porte point cette peine, on ne la doit pas ſuppléer. Ce qu'on peut dire ſeulement à cet égard, c'eſt que la défenſe tombant ſur les peres & meres, qui ne peuvent approuver ces mariages célébrés par leurs enfans en Pays étrangers ſans leur conſentement, ce ſeul défaut ſuffit pour les faire caſſer & annuller, ſans crainte que l'approbation des peres & meres ne donne un effet rétroactif à ces mariages, capables de les rendre valides, crainte par les peres, meres & tuteurs, d'encourir les peines portées par cette Déclaration.

En effet par Arrêt rendu à l'Audience de la Grand'-Chambre le 16 Juillet 1711, ſur les concluſions de M. Joly de Fleury, lors Avocat général, le mariage de Symphorien Protin, mineur de vingt-cinq ans, célébré en pays étranger, ſans le conſentement de ſa mere, fut déclaré nullement & abuſivement contracté.

Protin, fils d'un Mouleur de Bois de Paris, s'engagea à dix-huit ou dix-neuf ans. En 1708, ſoit qu'il eût déſerté, ou qu'il eût été fait priſonnier, il paſſa dans les Troupes de Hollande. En l'année 1709, il ſe maria à Oſtende avec Elizabeth de la Povirie, qui avoit eu un enfant de lui; ainſi le mariage avoit commencé *ab illicitis*. Toutes les formalités preſcrites par le Concile de Trente avoient été exactement obſervées, auſſi-bien que les uſages des lieux. La femme prétendoit même que ce mariage avoit ſauvé Protin de la corde, à cauſe de ſa déſertion; mais ce fait n'étoit pas prouvé.

Au mois d'Octobre 1709, le Roi accorda une amniſtie à tous les Déſerteurs qui reconnoîtroient

Source : BIU Cujas

leur faute, & qui ſe rangeroient à leur devoir. Protin en profita, & revint en France. Sa femme l'y ſuivit, & ſoutenoit que la mere de Protin l'avoit reçue gracieuſement. Elle fut malade, & portée à l'Hôtel-Dieu; elle diſoit qu'on lui avoit pris des papiers pendant ſa maladie.

Le 15 Juillet 1710, Protin paſſa un acte, par lequel il reconnoiſſoit avoir pris à Oſtende le nom de François le Févre, & y avoir épouſé Elizabeth de la Povirie, qu'il reconnoiſſoit pour ſa femme légitime. Sa mere interjetta appel comme d'abus de ce mariage.

Cet appel étoit fondé ſur pluſieurs moyens d'abus. Contravention au Concile de Trente obſervé à Oſtende; contravention aux Ordonnances du Royaume; défaut de préſence du propre Curé; nulle publication de bans, les deux Parties étant étrangeres; & même le Concile de Malines fait défenſes de marier des étrangers ſans le conſentement de leurs Evêques.

SECTION V.

Du conſentement du Roi aux mariages des Princes & Grands du Royaume.

V. le Bret, de la Souveraineté, liv. 1, ch. 8, & Fevret, liv. 5, ch. 1, n. 5.

RECÉLÉ DE CORPS MORTS.

V. GARDE DE CORPS.

RÉCLAMATION.

V. VŒUX.

SOMMAIRE.

SECT. I. *De la réclamation contre des vœux ſolemnels.*

SECT. II. *De la réclamation contre les Ordres ſacrés.*

SECTION I.

De la réclamation contre des vœux ſolemnels.

Qui peut connoître de la réclamation contre les vœux.

1. L'on demande d'abord quel eſt le Juge compétent pour connoître de cette réclamation?

Quoique le vœu ſolemnel ait relation à l'Egliſe & à l'Etat, il eſt pourtant vrai que le principal eſt le lien ſpirituel & l'obligation de conſcience, & que l'acceſſoire eſt ce qui regarde les effets civils; & quoique ces regards différens puiſſent fonder la compétence des Juges ſéculiers, néanmoins autant de fois que ces queſtions ſe ſont préſentées, on en a renvoyé la connoiſſance aux Evêques & à leurs Officiaux, & on s'eſt conformé à ce qu'ils en avoient décidé. Si le Parlement prend connoiſſance de ces matieres, ce n'eſt que par la fin de non-recevoir, quand un Religieux réclame après les cinq ans, ou quand il n'y a point de profeſſion par écrit, ou qu'elle a été faite avant l'âge porté par les Canons; parce qu'en ce cas, les Canons de l'Egliſe ont été manifeſtement violés, & qu'il appartient au Roi & à ſes Officiers qui en ſont les protecteurs, de les faire exécuter. Hors ces cas particuliers, lorſqu'il s'agit du fond du vœu & de ſa validité, les Juges eccléſiaſtiques ſont en poſſeſſion d'en connoître, ſoit parce qu'ils ont en eux le fond de la Juriſdiction ſpirituelle, ſoit parce qu'ils y ont joint celle que les Princes ſéculiers leur ont donnée par accroiſſement de la leur, lorſqu'ils leur ont permis d'exercer cette puiſſance avec appareil dans un Tribunal extérieur, & qu'ils ont obligé leurs Juges à permettre, ſans connoiſſance de cauſe, l'exécution publique des Jugemens de l'Egliſe; & c'eſt en ces matieres, qui ſont *mixti fori*, que la Puiſſance eccléſiaſtique & la ſéculiere, qui ſont toutes deux ſouveraines, mais pourtant amies, ſe rendent des témoignages mutuels de concorde, d'union & de déférence l'une pour l'autre, qui ſont les ſources d'où dérivent la tranquillité publique & la félicité des hommes. Malheur à ceux qui voudroient troubler une paix ſi néceſſaire, & ſoutenir que la Religion eſt directement ſoumiſe à la Puiſſance royale. Il ſeroit mal-aiſé de trouver des exemples où le Parlement ait reçu l'appel ſimple d'une Sentence d'un Official, & où il ait prononcé par bien ou mal jugé, émendant, &c.

C'eſt ainſi que parla M. Talon, Avocat général, dans la cauſe jugée par l'Arrêt du 3 Septembre 1681, rapporté au Journal des Audiences, par lequel deux queſtions ont été décidées: l'une, qu'une réclamation de vœux étoit bonne & valable, quoique la fille qui avoit réclamé, eût contracté mariage avant l'entérinement ou fulmination du Bref, qui la reſtitue contre ſes vœux: l'autre, que quand celui qui a une Sentence en faveur de ſon état, décéde pendant l'appel, la queſtion d'état eſt terminée, & il s'en faut tenir au Jugement qui a été donné de ſon vivant. Il en auroit été autrement, ſi la Sentence intervenue avant le décès de la perſonne, avoit décidé contre ſon état. *V.* mon Recueil de Juriſprudence civile, *verb.* Etat.

Il faut remarquer que ce que dit M. Talon au ſujet de la fin de non-recevoir, quand un Religieux réclame après les cinq ans, eſt ſelon l'ancienne Juriſprudence des Arrêts, qui n'écoutoit jamais celui qui réclamoit après les cinq ans, quoiqu'il eût proteſté dans ce délai: ce qui a depuis été changé.

Au reſte les maximes qu'il a établies ſont conformes à ce qui a été depuis réglé par l'art. 34, de l'Edit du mois d'Avril 1695, qui porte, que la connoiſſance des cauſes concernant les Sacremens, *les vœux de Religion*, l'Office divin, la Diſcipline eccléſiaſtique, & autres purement ſpirituelles, appartiendra aux Juges d'Egliſe. Enjoignons à nos Officiers, même à nos Cours de Parlement, de leur en laiſſer, même de leur en renvoyer la connoiſſance, ſans prendre aucune juriſdiction ni connoiſſance des affaires de cette nature, ſi ce n'eſt qu'il y eût appel comme d'abus interjetté en noſdites Cours, de quelques Jugemens, Ordonnances ou Procédures faites ſur ce ſujet par les Juges d'Egliſe, ou qu'il s'agît d'une ſucceſſion ou autres effets civils, à l'occaſion deſquels on traiteroit de l'état des perſonnes décédées, ou de celui de leurs enfans. *V.* auſſi l'art. 35 du même Edit 1695, qui défend aux Cours de connoître ni recevoir d'autres appellations des Ordonnances & Jugemens des Juges d'Egliſe, que celles qui ſeront qualifiées comme d'abus. *V.* Appel.

Ainſi c'eſt une maxime conſtante, que les Cours de Parlement ne ſont Juges que de l'abus qui ſe trouve dans les reſcrits du Pape, & dans les Jugemens eccléſiaſtiques, ſans qu'elles puiſſent prononcer ſur la validité ou la nullité du vœu ſolemnel.

C'eſt pourquoi, par Arrêt du Conſeil du trois Juillet 1685, intervenu à la pourſuite des Agens généraux du Clergé, l'Arrêt du Parlement de Paris du 7 Juillet 1682, qui avoit été rendu en faveur du Sieur le Jariel, en ce qu'il avoit prononcé ſur la nullité de ſes vœux, & l'avoit rendu capable des effets civils, a été caſſé; ſauf audit le Jariel à ſe pourvoir pardevant les Juges ſupérieurs eccléſiaſtiques, ſur la prétendue nullité de ſes vœux, ainſi qu'il aviſera bon être: enjoint auxdits Juges eccléſiaſtiques de juger conformément à l'art. 28

Source : BIU Cujas

de l'Ordonnance de Blois ; & au ſurplus, ledit Arrêt du Parlement exécuté ſelon ſa forme & teneur.

François le Jariel étoit appellant comme d'abus de deux prétendus actes de profeſſion par lui faite de Religieux de l'Ordre de Saint Benoît en l'Abbaye de la Couture du Mans, des 3 Mai 1657, & 17 Novembre 1665 ; enſemble de la Sentence rendue par le Vice-Gérent de l'Official du Mans le 18 Avril 1680, par laquelle il avoit été déclaré non-recevable en l'entérinement du Bref par lui obtenu en Cour de Rome le 20 Septembre 1677 ; en conſéquence, lui enjoint de retourner en ladite Abbaye, & porter l'habit monacal, & de vivre dans ladite Abbaye ſuivant la conſtitution de la Régle, ſous les peines portées par le Concile.

Cet Arrêt du Parlement de Paris du 7 Juillet 1682, rendu ſur les concluſions de M. Talon, Avocat général, prononce : Notredite Cour dit, qu'il a été mal, nullement & abuſivement permis, procédé & ordonné ; déclare nulles les deux profeſſions de l'Appellant, faites contre les Ordonnances ; & en conſéquence, l'a rendu capable des effets civils : & faiſant droit ſur les concluſions du Procureur général du Roi, fait défenſes à tous Supérieurs réguliers de recevoir aucunes perſonnes à profeſſion, & aux peres, meres & tuteurs d'en préſenter, qu'elles n'aient ſeize ans accomplis, ſuivant l'Ordonnance, à peine d'être procédé extraordinairement contre les Contrevenans.

Ces deux Arrêts ſont auſſi rapportés au Journal des Audiences.

Le motif qui a donné lieu à la caſſation de cet Arrêt du Parlement de Paris du 7 Juillet 1682, eſt, que les Cours qui connoiſſent par appel comme d'abus des reſcrits de Cour de Rome, des profeſſions, & des Jugemens eccléſiaſtiques ſur les réclamations de vœux ſolemnels, lorſqu'elles jugent qu'il y a abus, doivent ſimplement dire qu'il y a abus, ſans prononcer la nullité des vœux, ni rendre capables des effets civils, nonobſtant leſdits vœux ; parce que la connoiſſance de la validité ou nullité de vœux ſolemnels eſt de la ſeule compétence des Juges eccléſiaſtiques.

C'eſt par la même raiſon que ſur l'appel comme d'abus de Bref de Cour de Rome, & de Sentences des Juges eccléſiaſtiques qui relevent des vœux ſolemnels, les Cours, ſi elles trouvent qu'il y a abus, doivent pareillement dire ſimplement qu'il y a abus, ſans ordonner que le Religieux qui aura réclamé, ſera réintégré dans ſon état.

Les parens de Céſar-François le Loyal ayant interjetté appel comme d'abus, tant de l'obtention du Bref qui l'avoit relevé de ſes vœux ſolemnels, faits dans le Monaſtére des Auguſtins de Châlons en Champagne, que de la Sentence d'entérinement, M. Portail, alors Avocat général, & depuis Premier Préſident, conclut à ce qu'il fût dit qu'il y avoit abus, tant dans l'obtention du Bref de Cour de Rome, que dans la Sentence d'entérinement ; en conſéquence, que l'Intimé ſeroit réintégré dans ſon Monaſtére. Mais par l'Arrêt qui eſt du 11 Janvier 1706, la Cour dit ſimplement qu'il y avoit abus. Augeard qui rapporte cet Arrêt, tom. 1, ch. 63, obſerve que M. le Premier Préſident de Harlay dit que l'Edit de 1695, concernant la Juriſdiction eccléſiaſtique, ne donnoit pouvoir aux Juges laïques que de juger l'abus, & qu'il falloit ſe pourvoir pardevant le Juge eccléſiaſtique, pour obliger le Religieux de rentrer dans ſon Cloître. Cependant l'uſage conſtant de tous les Tribunaux, eſt d'ordonner en pareil cas, que le Religieux ſera tenu de ſe retirer dans la maiſon qui lui ſera indiquée par ſes Supérieurs, pour y vivre ſous l'obéiſſance de la Régle.

RÉCLAMATION. Sect. I.

2. Quoiqu'il ſoit loiſible de ſe pourvoir au Pape pour obtenir des Brefs de réclamation, néanmoins c'eſt un uſage conſtant dans toutes les Officialités du reſſort du Parlement de Paris, qu'un Religieux n'a point beſoin de reſcrit de Cour de Rome pour réclamer contre ſes vœux, quand même il auroit laiſſé paſſer les cinq ans ſans former ſa demande en réclamation, & qu'il lui ſuffit de ſe pourvoir directement devant l'Official de l'Ordinaire qui eſt compétent d'en connoître *autoritate ordinariâ*. En effet, ſuivant la diſpoſition de la Pragmatique-Sanction & du Concordat, *tit. de cauſ.* §. *Statuimus*, l'Official de l'Evêque doit connoître en premiere inſtance de toutes les cauſes, à la réſerve de celles qui ſont majeures & contenues dans le Droit. Arrêt du 31 Mai 1691. Journ. des Aud.

Si, pour réclamer contre des vœux, il faut reſcrit du Pape.

Néanmoins du Caſſe, part. 2, chap. 6, n. 7, obſerve que le Parlement de Toulouſe & celui de Bordeaux ont une Juriſprudence contraire, mais ſans aucun fondement ; puiſque le Concile de Trente, *ſeſſ.* 25, *de regularib. cap.* 19, requiert ſimplement que celui qui veut réclamer contre ſes vœux, en déduiſe les cauſes, *coram Superiore ſuo & Ordinario*. Mais nous ne ſuivons pas ce Concile, en ce qu'il ordonne que le Supérieur régulier ſoit Juge ; il doit ſeulement être aſſigné, quand même il ſeroit exempt, parce qu'il eſt plutôt Partie que Juge. *V.* Official-Fulmination.

Dans quel tems doit être faite la réclamation.

3. Suivant qu'il a été réglé par le même Concile de Trente, *loc. cit.* la réclamation doit être faite dans les cinq premieres années, à compter du jour de la profeſſion ; autrement, *non audiatur*, dit ce Concile. Ce qui ne doit pas s'entendre de ceux qui, lors de leur profeſſion, avoient des empêchemens péremptoires & perpétuels, comme les perſonnes de différent ſexe ou mariées.

Ce Décret ne doit pas non plus s'entendre de ceux qui ont des défauts, ſoit du côté de la naiſſance, incommodités ou autres défauts perpétuels que l'on ne peut pas ôter, en conſéquence deſquels ils ſont incapables d'être admis à la profeſſion en certains Monaſteres, ſuivant leurs Conſtitutions approuvées par le ſaint Siége qui les en excluent. Cependant, ſuivant notre Juriſprudence, ceux qui auroient fait profeſſion ſolemnelle librement, avec de pareils défauts, ne ſeroient point admis à rentrer dans le ſiécle, ſauf à eux à ſe faire transférer dans un Ordre plus doux. *V.* Arrêt du 16 Juin 1626, Journ. des Aud. & Bardet, tom. 1, liv. 2, chap. 88. Tranſlation.

Ainſi ce Décret ne peut s'entendre proprement que de ceux qui ont des empêchemens paſſagers, & qui ſe peuvent corriger par le laps de tems, comme le défaut d'âge, la force & contrainte ; & il n'eſt fondé que ſur cette préſomption, qu'on n'a laiſſé écouler les cinq ans qu'à cauſe qu'on a changé de volonté ; qu'on a ratifié ſa profeſſion, & embraſſé volontairement l'état qu'on n'avoit pris que par force & par crainte, ou qu'on a ratifié dans un âge compétent la profeſſion qu'on avoit faite avant cet âge. Mais ſi l'on juſtifie que la violence & la contrainte ont continué, & qu'on n'a pas eu la liberté d'en porter ſes plaintes, on eſt écouté après les cinq ans, & on ne le ſeroit pas ſi on n'avoit point des preuves de la continuation de cette violence : ce qui eſt fondé ſur le ch *coram de in integr. reſtitutionib.* où Honoré III dit, qu'encore que l'Egliſe de Brague ne doive point être écoutée, faute d'avoir fait comparoître ſes Procureurs dans les termes péremptoires qui lui avoient été donnés, il ne laiſſe pas de lui accorder un nouveau délai par la voie de reſtitution en entier. Au reſte il faut obſerver qu'en France on n'a pas beſoin de ces Brefs de Cour de Rome ; il ſuffit de prouver la continuation de la violence.

Source : BIU Cujas

RÉCLAMATION. Sect. I.

La réclamation doit être accompagnée ou suivie des causes d'icelle.

4. Les causes de réclamation dans les cinq années du jour de la profession, doivent être déduites par un acte authentique passé devant Notaire, & cet acte doit être signifié au Supérieur ou à l'Ordinaire, aussi dans les cinq ans, à moins qu'on ne prouve que la violence a toujours continué. Ainsi il ne suffiroit pas à un Profès de demander à faire preuve par témoins de sa réclamation, & qu'il a fait des protestations contre sa profession dans les cinq ans.

Fevret, liv. 5, ch. 3 n. 26, dit que des Commissaires délégués par le Pape pour connoître de la nullité prétendue des vœux d'une Religieuse de l'Ordre de Saint Dominique, ayant ordonné comme un préparatoire, qu'elle prouveroit par témoins qu'elle avoit réclamé dans les cinq ans du Concile, le Parlement de Dijon, par Arrêt du 22 Mai 1645, déclara y avoir abus, & cassa tout ce qui avoit été fait.

5. De simples protestations faites devant Notaires dans les cinq ans, mais qui n'ont été suivies d'aucune démarche pendant dix ans, ne sont point capables d'interrompre cette prescription de cinq ans contre les réclamations de vœux solemnels, portée par le susdit Décret du Concile de Trente, qui est suivi en ce point dans le Royaume.

C'est ce qui a été jugé par l'Arrêt du 11 Janvier 1706, rapporté *supr.* n. 1, *in fin.* M. Portail, Avocat général, observa que le Loyal, Religieux, s'étoit lui-même départi de l'effet de sa protestation fondée sur le défaut de noviciat; qu'il y avoit renoncé par une conduite toute opposée; qu'il avoit depuis ratifié ses vœux par la profession libre & publique de son état pendant dix années, & en prenant dans cet intervalle tous les Ordres sous le titre de pauvreté : ratification fondée sur la disposition de plusieurs de nos Conciles, qui veulent que le Religieux qui se présente à l'Ordination, *testificationem afferat præstitæ professionis, & nihilominùs coram Episcopo, juramento affirmet, sponte se illam feciſſe aut ratam fuiſſe.*

Mais il en seroit autrement si la profession avoit été faite par crainte & force, & qu'il fût prouvé que ces causes eussent toujours subsisté; preuve qui ne peut être refusée sans faire violence aux premiers principes, & qui va à détruire toute présomption de changement de volonté & d'approbation.

6. Il y a des Auteurs qui prétendent qu'un Religieux qui connoît secrétement la nullité de sa profession, peut de son chef & sans autre formalité quitter son Ordre & se rétablir dans son premier état, pourvu que cela se fasse *cessante scandalo*, dit Sanchez, *de matrim. lib.* 8, *dist.* 37. Mais cela est contraire au même Décret du Concile de Trente, *sess.* 25, *de regul. cap.* 19. Il faut préférer l'utilité publique à l'intérêt des Particuliers. Ce qu'on dit, qu'il faut que le Religieux, qui est sorti de son Monastere, & qui réclame contre ses vœux, soit réintégré, souffre des exceptions; il y auroit du danger de l'y réintégrer, même de l'y laisser; les Arrêts qui l'ont ordonné, ne parlent que des Religieux vagabonds qui ont quitté leur habit; le Concile de Trente qui le dit *loco citato*, ne fait pas Loi; d'ailleurs, il n'entend parler que de celui qui a quitté son habit sans le consentement de son Supérieur.

Des causes de réclamation.

7. La profession religieuse doit être faite avec une pleine liberté. Suivant la discipline constante de l'Eglise, l'état religieux demande non-seulement une grande vocation, mais encore une entiere liberté dans toutes les personnes qui l'embrassent. Nicolas, *in Can. præsens*, *Clericus* 4, *cauſ.* 20, *qu.* 3.

Ainsi la crainte griéve est contraire à la liberté de la profession. Alexandre III *in cap.* 1, *extr. de iis qu. vi metúſve cauſ. fiunt*, déclare nulle la profession d'une certaine femme, qui ne s'étoit jettée dans un Monastere, que pour éviter la mort, dont elle n'auroit pû se garantir qu'en promettant de se faire Religieuse. Mais on n'a point égard à une crainte légere. *V.* Empêchement, section 5, dist. 7.

Le seul respect paternel, & une révérence domestique, ne seroient pas seuls des causes suffisantes de réclamation, à moins qu'ils ne fussent accompagnés de la crainte de mauvais traitemens, reproches, menaces & marques continuelles d'indignation; alors la profession est en quelque maniere involontaire; & c'est en ce cas que se vérifie la régle de Droit, *velle non creditur qui obsequitur imperio patris, vel Domini, leg.* 4, *ff. de diverſ. regul. jur.*

Des prieres mêmes & des remontrances pressantes & continuelles, sans traitemens austeres, blessent griévement la liberté nécessaire dans une profession religieuse; parce que des prieres de cette espéce causent une violence extrêmement fâcheuse, & font qu'on agit contre son gré, comme il paroît au Livre des Juges, ch. 6, & en S. Luc, ch. 11; & qu'une grande importunité & une sollicitation pressante, passe pour une telle contrainte, que des Souverains même protestent qu'ils n'accordent que par force, ce qu'on leur a demandé avec tant d'instance; Jean XXII, *in extravag. execrabilis de Prœbend.* Les Empereurs Gratien & Valentinien, *in leg.* 1, *cod. de petitionib. bonor. ſublat.* déclarent qu'ils sont d'ordinaire forcés par l'importunité de ceux qui les prient : *In verecunda petentium inhiatione conſtringimur.* A plus forte raison doit-on dire qu'un enfant qui a tout à craindre de ses parens, s'il n'acquiesce pas à ce qu'ils exigent de lui, n'a pas une entiere liberté pour résister à une forte sollicitation de son pere.

Mais la force & contrainte qui est imposée, non contre les bonnes mœurs, mais légitimement par le Magistrat & autres Supérieurs qui en ont le droit, n'est point une cause de réclamation. *V.* Empêchement, sect. 5, dist. 7.

8. La réclamation dans les cinq ans peut aussi être fondée sur le défaut de Noviciat, *V.* Noviciat : sur le défaut d'âge pour la profession, ou d'un Supérieur légitime pour recevoir, ou sur d'autres défauts de formalités pour prouver la profession.

Si le défaut de preuves de la profession est un moyen suffisant de réclamation.

9. Les vœux solemnels de Religion ne se présument point : il faut en rapporter la preuve juridique. Une fille qui avoit demeuré trente ans dans un Couvent, n'a pas été présumée avoir fait profession, & a été admise à succéder & à demander partage. Arrêt du 16 Juillet 1657. Journ. des Aud. *V.* Profession.

Cependant le défaut de registres en la forme de l'Ordonnance de 1667, tit. 20, art. 15 & 16, pour la preuve de la vêture & profession, n'est pas toujours un moyen suffisant de réclamation.

Frere Louis-Guillaume Langeloſt entra en 1702 chez les Augustins de Bourges, & fit profession en 1703. Il y avoit été mis par le Sieur Legris, son aïeul maternel. Après sa mort arrivée en 1708, Frere Langeloſt sort du Couvent, & entre dans les Troupes. En 1711, Sentence du Prieur qui le condamne comme Apostat.

Après cela il passe un Acte avec sa sœur Catherine Langeloſt qui avoit recueilli tous les biens, dans lequel il prend la qualité de Religieux, & s'oblige de remettre à sa sœur un double de son acte de profession, moyennant quoi sa sœur lui promet une pension viagere de 30 liv. par an. En 1719 il obtient un rescrit de Cour de Rome, dont il ne fait aucun usage; mais de concert avec les Religieux qui étoient mécontens de lui, il présente Requête à l'Official de Bourges, pour être relevé de ses vœux & renvoyé au siécle. Les Religieux y ayant donné les mains, il intervint Sentence contradictoire entr'eux,

Source : BIU Cujas

& par défaut contre la ſœur, qui le releva de ſes vœux, ſans qu'il eût articulé aucun fait de violence, ni demandé à en faire preuve. Sur l'oppoſition de la ſœur, autre Sentence qui la reçoit oppoſante, & faiſant droit ſur ſon oppoſition, déboute Frere Langeloſt de ſa demande en reſtitution contre ſes vœux. Appel comme d'abus par Frere Langeloſt de cette Sentence, fondé ſur le défaut de regiſtres en forme, pour prouver ſa priſe d'habit & profeſſion. Sa priſe d'habit ne ſe trouvoit inſcrite que ſur un petit journal tenu par le Sous-prieur du Couvent de Bourges, qui étoit en même-tems Maître des Novices, ſans aucun blanc, contenant exactement le jour de la priſe d'habit & de la profeſſion de tous les Religieux qui avoient été reçus & avoient fait profeſſion pendant qu'il avoit été Maître des Novices. A l'égard de la profeſſion, on rapportoit deux expéditions différentes d'un acte paſſé devant Notaires & trois témoins; l'une délivrée par le Notaire même, qui marquoit que le Prieur, le Profès, & deux ſeulement des trois témoins avoient ſigné; l'autre délivrée par le ſucceſſeur de ce Notaire, qui énonçoit que le Prieur, le Profès & les trois témoins avoient ſigné. Catherine Langeloſt de ſa part interjetta auſſi appel comme d'abus de la premiere Sentence par défaut.

La cauſe étoit la premiere au Rôle des Vendredis après la Saint-Martin 1727, & après quatre Audiences, il eſt intervenu Arrêt le Vendredi 19 Décembre audit an 1727, ſur les concluſions de M. Dagueſſeau, Avocat général, plaidans Me Laverdy, pour Frere Langeloſt, & Me Pommier pour Catherine Langeloſt, lequel, faiſant droit ſur l'appel comme d'abus, interjetté par la ſœur, dit qu'il a été mal, nullement & abuſivement procédé & ordonné; & ſur l'appel comme d'abus interjetté par Frere Langeloſt, dit qu'il n'y a abus; condamne l'Appellant en l'amende & aux dépens; &, faiſant droit ſur le requiſitoire du Procureur général, ordonne & enjoint aux Auguſtins de Bourges d'exécuter l'Ordonnance de 1667, & d'avoir des regiſtres conformes aux art. 15 & 16 du tit. 20 de ladite Ordonnance, pour écrire les vêtures & profeſſions de leurs Religieux; & que l'Arrêt ſera lu & publié dans ledit Couvent au Chapitre, & inſcrit ſur le regiſtre des Notables. *V.* Noviciat. *V.* Profeſſion.

Il y avoit une fin de non-recevoir tirée du laps de tems depuis 1703 juſqu'en 1719, ſans que ce Profès eût réclamé; & quoique ſa vêture ni ſa profeſſion ne fuſſent pas prouvées juridiquement en la forme preſcrite par l'Ordonnance, puiſqu'il n'y avoit point eu de regiſtre dans ce Couvent, néanmoins la foi de la profeſſion de pluſieurs autres Religieux, qui n'étoit appuyée que ſur de ſemblables preuves particulieres, & l'intérêt public, l'ont emporté par-deſſus les autres conſidérations. D'ailleurs Frere Langeloſt étoit convenu indirectement dans ſa Requête à l'Official d'avoir fait des vœux, puiſqu'il demandoit d'en être relevé.

Cet Arrêt eſt conforme à d'autres précédens qui ſont rapportés par les Arrêtiſtes.

Suite. En 1701, un Religieux Feuillant, qui n'avoit point ſigné ſon acte de profeſſion, ſe pourvut en l'Officialité de Paris pour faire déclarer nulle ſa profeſſion. Son moyen étoit la contravention à l'Ordonnance de 1667. L'Official n'eut point d'égard à ce moyen, ſes vœux ayant été faits en pleine liberté, & après une épreuve de dix années qui les avoient précédés. C'étoit un Frere Convers: ils ſont appellés Freres Doucets chez les Feuillans. Ce Religieux ſe pourvut par appel comme d'abus, tant contre ſa profeſſion, que contre la Sentence de l'Officialité. La cauſe fut plaidée ſolemnellement: on examina les art. 15 & 16 du tit. 20 de l'Ordonnance de 1667, qui ordonne qu'il ſera tenu des regiſtres de vêtures, noviciats & profeſſions, & que chaque acte ſera écrit de ſuite, ſans aucun blanc, & qu'il ſera ſigné par le Supérieur & par celui qui aura pris l'habit & fait profeſſion, ſans que la peine de nullité ſoit prononcée par ces articles. La Cour, par ſon Arrêt du 7 Mars 1701, rendu ſur les concluſions de M. le Nain, Avocat général, prononça qu'il n'y avoit abus: Elle enjoignit aux Religieux d'écrire ſa profeſſion ſur le regiſtre, & aux Feuillans, d'avoir un regiſtre des vêtures & des profeſſions, dans lequel ils feroient ſigner le Supérieur & les Profès, conformément à l'Ordonnance de 1607. Augeard, tom. 3, ch. 52. RÉCLAMATION. Sect. I.

En 1706, la queſtion a été décidée de la même façon. Un Religieux Auguſtin, qui n'avoit point ſigné ſon acte de profeſſion, voulut s'en faire un moyen pour réclamer contre ſes vœux, qu'il avoit ratifié pendant plus de dix années qu'il étoit reſté en poſſeſſion de ſon état, ayant reçu tous les Ordres en qualité de Religieux Auguſtin, ſous le titre de pauvreté. M. Portail, lors Avocat général, & depuis premier Préſident, dit qu'il s'agiſſoit d'aſſurer le repos de toutes les familles. Il s'éleva avec force contre cette tentative, dont il fit ſentir tout le danger. Il établit que le défaut de formalités dans les actes rapportés pour établir la profeſſion, n'étoient d'aucune conſidération, dès que la profeſſion étoit devenue certaine par les reconnoiſſances du Religieux & de l'Ordre: qu'autrement, ſi on portoit atteinte à la profeſſion, ce ſeroit ouvrir les portes du Cloître à une infinité de Religieux. Par Arrêt, la Cour dit qu'il y avoit abus; & faiſant droit ſur le requiſitoire du Procureur général du Roi, enjoignit aux Supérieur & Religieux du Couvent des Auguſtins de Reims, & à tous autres Supérieurs & Religieux des Monaſteres, de tenir des regiſtres des vêtures & des profeſſions des Religieux, conformément aux articles 15 & 16 du vingtiéme tit. de l'Ordonnance de 1667, & particuliérement de faire ſigner les actes de vêtures & de profeſſions par les Novices, les Supérieurs, & par deux des parens ou autres perſonnes qui auront été préſentes aux vêtures & profeſſions. Augeard, tom. 1, ch. 63, qui rapporte auſſi cet Arrêt, remarque que la Cour n'ordonna point que ce Religieux, appellé Frere Loyal, rentreroit dans ſon Couvent, quoique l'Avocat des Appellans le demandât avec inſtance après la prononciation, & que M. de Harlay, Premier Préſident, dit que l'Edit de 1695 concernant la Juriſdiction eccléſiaſtique, ne donnoit pouvoir aux Juges laïques que de juger l'abus, & qu'il falloit ſe pourvoir pardevant le Juge eccléſiaſtique, pour obliger le Religieux de rentrer dans ſon Cloître. Mais on peut dire que cela n'eſt pas de principe, & l'on a déja obſervé que l'uſage y eſt contraire. *V.* l'Arrêt qui ſuit. Suite.

Enfin par un autre Arrêt du 7 Février 1707, rendu ſur les Concluſions de M. Joly de Fleury, lors Avocat général, depuis Procureur général, la même queſtion a été jugée contre ſœur Eliſabeth le Roux, Religieuſe de la Préſentation de la Ville d'Aire, qui avoit quitté ſa maiſon & apoſtaſié. Son moyen contre ſon acte de Profeſſion, étoit qu'il n'avoit été ſigné ni par elle, ni par les Religieuſes, ni par aucuns témoins. Elle propoſoit encore un autre moyen étranger à la préſente queſtion, & qui étoit beaucoup plus conſidérable. Elle diſoit que les Religieuſes de la Préſentation de la Ville d'Aire ne rapportoient point les titres de leur établiſſement; & en conſéquence de ce ſecond moyen, il fut ordonné qu'avant faire droit, les Religieuſes rapporteroient leur Bulle & les autres titres de leur éta- Suite

Source : BIU Cujas

bliſſement. Mais à l'égard de la premiere queſtion concernant l'état de la Sœur le Roux, ſa profeſſion fut prouvée légitime par M. l'Avocat général, & elle fut confirmée par la Cour, puiſqu'il lui fut enjoint de ſe retirer dans huitaine dans une Communauté religieuſe; ſinon permis à M. le Procureur général de l'y faire conduire.

Ainſi il faut tenir pour maxime, que toutes les fois que des actes de vêture ou de profeſſion ſe trouvent n'avoir pas été ſignés par le Religieux qui a pris l'habit & qui a fait profeſſion, lorſque ſon engagement a été conſtant & public, lorſqu'on ne peut pas répandre d'équivoque & de ſoupçon de fraude ſur ſa profeſſion, comme il arrive lorſqu'elle a été ſuivie d'une poſſeſſion qui aſſure l'état du Religieux, on ne doit point l'admettre à réclamer, ſous ce vain prétexte, contre ſon état, & à ſe dégager contre la foi de ſon engagement. S'il en étoit autrement, les Monaſteres & les Religieux ſeroient les maîtres de porter le trouble dans les familles, quand bon leur ſembleroit.

SECTION II.

De la réclamation contre les Ordres ſacrés.

1. Si le Droit a fixé un tems aux Religieux pour réclamer contre leur profeſſion, ç'a été pour conſerver le repos des familles, & parce qu'on préſume que pendant les cinq ans qu'ils ont paſſé ſans ſe plaindre, ils ont ratifié leur premier engagement; mais ni le droit, ni l'uſage n'ont preſcrit aucun tems pour réclamer contre les Ordres ſacrés qu'on a reçus contre ſa volonté. Et quoiqu'un Sous-Diacre ait été promu à un Ordre ſupérieur, il n'eſt pas pour cela cenſé avoir ratifié ce qu'il y avoit de défectueux dans ce premier Ordre ſacré; parce que, comme dit M. Talon, Avocat général, lors de l'Arrêt du 12 Décembre 1656, rapporté au Journ. des Aud. pour les Ordres, il faut le conſentement de l'Evêque qui confere & de celui qui reçoit l'Ordre. Mais cette raiſon s'applique auſſi-bien à la profeſſion religieuſe, qu'à l'Ordination; ainſi il vaut mieux dire qu'il y a une loi pour le premier cas, & qu'il n'y en a pas pour le ſecond.

Devant qui l'on doit ſe pourvoir pour réclamer contre les Ordres ſacrés.

2. Pour ſçavoir pardevant qui l'on doit ſe pourvoir pour réclamer contre les Ordres ſacrés, Sanléger, tom. 1, ch. 55, diſtingue, & dit que, s'il s'agit d'obtenir la diſpenſe des obligations qu'on a contractées en recevant le premier Ordre ſacré, on doit recourir au Pape, parce que lui ſeul peut diſpenſer du vœu de chaſteté qui eſt attaché aux Ordres ſacrés; mais que quand on prétend que ce vœu eſt nul, parce qu'il a été extorqué par force, on peut & on doit ſe pourvoir pardevant l'Ordinaire. Il le prouve non-ſeulement par le Concile de Trente, *ſeſſ.* 25, *cap.* 14, *de regularib.* mais auſſi par le Concordat, *tit. de Cauſis*, §. *Statuimus.*

Baſile Ponce croit, avec d'autres Auteurs qu'il cite, & qui ſont allégués en grand nombre par Barboſa, qu'on ne peut être relevé des Ordres, que par voie de diſpenſe; parce que, dit-il, le vœu de chaſteté, qui eſt attaché aux Ordres ſacrés, quoiqu'il ait été fait par crainte & par force, n'eſt nul, ni par le droit naturel & divin, ni par le droit eccléſiaſtique, mais qu'on en doit être diſpenſé.

Ce dernier avis eſt fondé ſur des raiſons abſolument fauſſes, & qui choquent les premiers principes. Cependant il a prévalu, & l'uſage, comme l'atteſte du Caſſe, part. 2, ch. 7, n. 2, eſt que, dans cette contrariété de ſentimens, le parti ordinaire eſt de ſe pourvoir au Pape, pour en obtenir un Reſcrit qui eſt adreſſé à l'Official, comme s'il falloit une diſpenſe du Pape, pour être relevé d'un engagement nul de plein droit.

3. Les ſujets les plus ordinaires qu'on peut avoir pour réclamer contre les Ordres ſacrés, ſont la crainte & la force, comme à l'égard de la profeſſion religieuſe. *V. ſupr.* ſect. 1, n. 7. C'eſt ce qui a été jugé par ledit Arrêt du 12 Décembre 1656. *V. ſupr.* n. 1.

4. Quant à la forme & procédure pour procéder à l'entérinement des Reſcrits, pour être reſtitué contre les Ordres ſacrés, *v.* Official-Fulmination.

RECRÉANCE.

V. ÉTAT, ſect. 1.

Récréance, ce que c'eſt.

1. Récréance eſt un Jugement proviſoire en matiere bénéficiale, qui maintient ou envoie en la jouiſſance d'un Bénéfice litigieux, pendant le procès, celui des Contendans qui a un droit ou un titre coloré & le plus apparent. En Régale, elle s'appelle Etat. *V.* Régale. On ne l'adjuge point au Dévolutaire. V. Dévolut.

De la caution juratoire pour les Sentences de récréance.

2. Les Sentences de récréance ſeront exécutées à la caution juratoire, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, & ſans y préjudicier. Art. 9 du tit. 15 de l'Ordonnance de 1667.

Obſervations à ce ſujet.

Les récréances & ſequeſtres ſeront exécutés avant qu'il ſoit procédé ſur la pleine maintenue. Art. 10.

Il y a deux obſervations importantes à faire ſur ces deux articles de l'Ordonnance de 1667.

La premiere, eſt que l'article 9 ne parle que des Sentences, & non des Arrêts; de ſorte que, quand la récréance a été adjugée par Arrêt, celui qui l'a obtenue, n'eſt pas même ſoumis à la caution juratoire. Il y a plus, c'eſt qu'avant l'Ordonnance de 1667, celui qui avoit obtenu la récréance par Sentence à ſon profit, devoit donner bonne & ſuffiſante caution, ſuivant l'art. 62 de l'Ordonnance de 1539. Cependant, lorſque ſur l'appel de la Partie adverſe, cette Sentence de récréance étoit confirmée par Arrêt, la caution donnée ſur les lieux devoit être déchargée, tant pour le paſſé, que pour l'avenir, pourvu que la Partie le demandât en exécution de l'Arrêt; car la Cour ne l'ordonnoit jamais d'office. Cette ancienne maxime eſt établie par Louet, lett. R. ſomm. 28, & par Bourdin, Rebuffe & Mornac, cités par Brodeau, ſur Louet, *ibid.* & elle eſt fondée ſur l'autorité des Arrêts des Cours ſouveraines, & ſur ce qu'en ce cas, la récréance devoit être exécutée, non en vertu de la Sentence, mais en vertu de l'Arrêt. D'où il faut conclure que même à préſent, depuis l'Ordonnance de 1667, lorſque la Sentence de récréance a été confirmée par Arrêt, celui à qui elle a été adjugée, peut demander à être déchargé de la caution juratoire à laquelle il s'étoit ſoumis ſur les lieux, pour pouvoir mettre ſa Sentence de récréance à exécution, nonobſtant appel.

La deuxiéme obſervation ſur l'art. 10 de l'Ordonnance de 1667, eſt qu'avant cette Ordonnance, il étoit de maxime, comme il eſt depuis, que non-ſeulement les Sentences de maintenue & de récréance en matiere bénéficiale, ſont exécutoires nonobſtant appel, ſuivant le ſuſdit article 62 de l'Ordonnance de 1539, mais auſſi que l'Appellant n'étoit & n'eſt pas recevable à pourſuivre ſon appel, & que toute Audience lui doit être déniée, juſqu'à ce qu'il ait rétabli les fruits par lui perçus du Bénéfice contentieux. C'eſt ce qui a été jugé par quatre Arrêts rapportés par Louet, lett. R, ſomm. 57, & par un autre Arrêt rapporté par le même Auteur, même lett. R, ſomm. 23: à quoi Brodeau, *dict. ſomm.* 23, ajoute

Source : BIU Cujas

ajoûte que cela doit auſſi avoir lieu pour les dépens; ce qui ne doit pas être ſuivi, parce que tout appel eſt ſuſpenſif pour les dépens.

Cette maxime, établie par Louet, a été confirmée par un Arrêt tout récent du 22 Juin 1743, rendu ſur les Concluſions de M. Gilbert, Avocat général, entre Joſeph Rolland & Joſeph-Abel Lallemant de Champier, Chanoine-Comte de Lyon, plaidans Me Simon, pour ledit ſieur Lallemant, & Me Paporet, pour ledit Rolland; ſur la demande du ſieur Rolland, à ce que faute par le ſieur Lallemant d'avoir exécuté la Sentence du Châtelet de Paris, du 17 Mars 1742, dont il étoit appellant, & d'avoir reſtitué les fruits, laquelle Sentence avoit adjugé au ſieur Rolland la pleine maintenue de la Chapelle de Sainte Catherine dans l'Egliſe primatiale de Saint Jean de Lyon, a condamné le ſieur Lallemant à la reſtitution des fruits, avec dépens, & ordonné qu'en cas d'appel, ladite Sentence ſeroit exécutée par forme de récréance.

Par cet Arrêt, la Cour, faute par le ſieur Lallemant d'avoir reſtitué les fruits de cette Chapelle, ordonne que toute Audience lui ſera déniée ſur ſon appel juſqu'à ce qu'il ait fait la reſtitution. En conſéquence, il a été ordonné que la cauſe ſur l'appel de ladite Sentence que le ſieur Lallemant avoit fait mettre au Rôle des Jeudis d'après Pâques, ſeroit tirée du Rôle, & ledit Lallemant condamné aux dépens.

3. Si durant le cours de la procédure, celui qui avoit la poſſeſſion actuelle du Bénéfice, décede, l'état & la main-levée des fruits ſera donnée à l'autre Partie, ſur une ſimple Requête qui ſera faite judiciairement à l'Audience, en rapportant l'extrait du Regiſtre mortuaire, & les piéces juſtificatives de la litiſpendance, ſans autres procédures. Art. 11 du même titre 15. *V.* Etat, ſect. 1, n. 1.

4. Les Sentences de récréance, ſequeſtre ou de maintenue, ne ſeront valables ni exécutoires, ſi elles ne ſont données par pluſieurs Juges, du moins au nombre de cinq, qui ſeront dénommés dans la Sentence; & ſi elles ſont rendues ſur inſtance, ils en ſigneront la minute. N'entendons toutefois rien changer pour ce regard à l'uſage obſervé ès Requêtes de notre Hôtel & du Palais. Art. 17.

5. L'inſcription de faux n'empêche la récréance. Arrêt du Parlement de Paris du 3 Avril 1521, *ibid.* n. 8.

Au Grand-Conſeil, il n'eſt point d'uſage d'adjuger la récréance du Bénéfice. On en ordonne le ſequeſtre, ou l'on en adjuge la pleine maintenue.

RÉCUSATION.

L'Ordonnance de 1670 ne parle pas des récuſations; il faut avoir recours à l'Ordonnance de 1667, tit. 24 des Récuſations, & qui doit avoir lieu pour les Officiers des Officialités, comme pour les autres Juges. *V.* ledit titre 24. *V.* mon Traité des matieres criminelles, part. 2, ch. 4.

L'Ordonnance, après avoir expoſé pluſieurs moyens de récuſation, dit, art. 12, qu'elle n'entend pas exclure les autres moyens de fait ou de droit par leſquels les Juges peuvent être valablement récuſés. Cet article ouvre par-là un champ vaſte aux récuſations, parce qu'il n'eſt pas poſſible d'en prévoir tous les cas.

RÉFORME.

V. Conventualité, Religieux, Visite. *V.* Chopin, *Polit. ſacr. lib.* 2, *tit.* 8, *n.* 16; & *Monaſtic. lib.* 1, *tit.* 2, *n.* 12 & 16; & *lib.* 2, *tit.* 1, *n.* 34 & 36.

Suite de la premiere Partie.

L'art. 20 de l'Ordonnance d'Orléans, ordonne aux Supérieurs chefs d'Ordre, de procéder diligemment à l'entiere réformation des Monaſteres, ſelon la premiere inſtitution, fondation & regle.

Louis XIII ayant deſiré l'établiſſement de la réforme & diſcipline réguliere dans divers Ordres, Abbayes & Monaſteres du Royaume, où le relâchement s'étoit introduit, & obtenu des Papes pluſieurs Bulles & Brefs depuis 1621 juſqu'en 1633, autoriſés par Lettres patentes, regiſtrées dans les Cours, & exécutées par les Commiſſaires apoſtoliques, cela a donné lieu à pluſieurs inconvéniens & procès; pour leſquels terminer, Louis XIV, par Déclaration du mois de Juin 1671, regiſtrée au Parlement de Paris le 26 du même mois, en confirmant leſdits Brefs, Lettres patentes, & tout ce qui s'en étoit fait & enſuivi, & les interprétant, a voulu que ci-après, les Religieux deſdits Ordres & Congrégations ne puſſent être établis dans les Monaſteres non-réformés, dépendans deſdits Ordres, ni aucunes unions y être faites, ſans ſon expreſſe permiſſion, & ſans avoir préalablement obtenu ſes Lettres à ce néceſſaires; &, en conſéquence, défendu aux Cours de Parlement, Grand-Conſeil, & à toutes autres Cours & Juges, d'ordonner leſdites réformes & unions, ſous prétexte deſdites Bulles, Brefs & Lettres patentes, en quelque ſorte & maniere que ce ſoit, ſans qu'il leur ait apparu deſdites Lettres, à peine de nullité de ce qui pourroit être par eux ſur ce fait & ordonné.

REFUS.

V. Visa, ſect. 4 & ſuivantes.

Sommaire.

Sect I. *Du refus des proviſions en Cour de Rome, & des clauſes inſolites, inſérées dans les proviſions, tant de Cour de Rome, que des Evêques & autres Collateurs.*

Sect. II. *Du refus de Viſa & d'Inſtitution canonique.*

Section I.

Du refus des proviſions en Cour de Rome, & des clauſes inſolites, inſérees dans les proviſions, tant de Cour de Rome, que des Evêques & autres Collateurs.

1. Louet, *de publicand. n.* 243, & Vaillant, *ibid.* parlent ſolidement du refus de Cour de Rome. Le premier dit que les Cours renvoient devant une perſonne conſtituée en dignité, pour en avoir des proviſions du jour de la date, & en cite des exemples. Mais Vaillant ſe renferme à dire que l'on renvoie devant l'Ordinaire; ce qui eſt ſuivi dans l'uſage.

Le Pape eſt Collateur forcé.

2. Le Pape eſt Collateur forcé dans toutes les proviſions du Royaume. Il eſt obligé de faire expédier les proviſions de tout Bénéfice aſſis en France, du jour que la ſupplication lui en eſt faite; c'eſt-à-dire, du jour de la date ou du *Supplicata*; ce qui a lieu même dans les Provinces où l'on ſuit le Concordat Germanique, comme à Cambrai, & dans les trois Evêchés, *v.* Concordat, ſect. 3; comme auſſi dans celles où les réſerves des mois apoſtoliques ſont autoriſées par le Roi, comme dans la Bretagne. *V.* Alternative.

Ainſi la régle générale eſt, qu'il y a abus dans le refus que les Officiers de la Daterie font d'expédier les proviſions ou les Bulles de ce jour-là.

C'eſt ce qui a été jugé, pour la Bretagne, par Arrêt du Grand-Conſeil du 22 Septembre 1671,

Source : BIU Cujas

Refus. en faveur du ſieur Avril à qui on avoit refuſé à Rome des proviſions du Doyenné de Nantes, ſur la réſignation faite en ſa faveur en 1667. Il avoit obtenu en 1668, un Arrêt du Parlement de Rennes, qui le recevoit appellant comme d'abus, & le renvoyoit devant l'Evêque de Nantes, pour en obtenir des proviſions de même effet & de même date qu'auroient dû être celles de Cour de Rome. Depuis cet Arrêt, le Pape ayant pourvu un autre Sujet, ſur la prétendue vacance par la mort du réſignant, & la complainte ayant été portée au Grand-Conſeil entre ces deux pourvus, par le ſuſdit Arrêt, le réſignataire fut maintenu.

La même choſe a été jugée au Parlement de Rennes, par Arrêt du 11 Mars 1717, pour le ſieur Mevierme, réſignataire de la Cure de Plumangat au Diocèſe de Saint-Malo.

Par Arrêt du Parlement de Douay du 30 Juillet 1729, il fut dit y avoir abus dans le refus fait en Cour de Rome au ſieur Louis-François-Joſeph de Brias de Donvaux, Clerc tonſuré du Diocèſe de Boulogne, de lui expédier des proviſions d'un Canonicat de Cambrai, ſur la réſignation faite en ſa faveur, & dans l'obtention & exécution des Bulles & proviſions du même Bénéfice, impétrées par Louis du Bois le 31 Juillet 1721; en conſéquence, ledit ſieur de Brias renvoyé devant l'Archevêque de Cambrai, pour obtenir de lui des proviſions dudit Canonicat, qui lui vaudroient du jour du *præſentata*, daté le 28 Mai 1721, pour, en vertu d'icelles, prendre, par ledit de Brias, poſſeſſion dudit Bénéfice, en la forme & maniere accoutumées.

Louis du Bois, neveu du Cardinal du Bois, Archevêque de Cambrai, s'étant pourvu en caſſation contre cet Arrêt du Parlement de Douai, il en a été débouté par Arrêt du Conſeil du 11 Décembre 1730.

Ce Canonicat avoit été réſigné au ſieur de Brias le neuf Mai 1721. Le 28 du même mois, le *præſentata* avoit été daté à Rome ſur la Supplique, ſuivant le Certificat ou les Lettres du ſieur Coſta, Préfet des petites Dates, & Expéditionnaire à Rome, des 3 Juin & 19 Août 1721, écrites au ſieur Lagen, Chanoine de Cambrai, ſon correſpondant, qui faiſoit la fonction de Banquier; mais on avoit fait refus d'expédier les proviſions, ſur le prétexte que le ſieur de Brias n'avoit point envoyé de certificat d'idonéité, *v. infr.* ſect. 2, n. 2, ou plutôt, parce que le Cardinal du Bois, Archevêque de Cambrai, avoit fait arrêter le *præſentata*, parce qu'il vouloit faire tomber ce Bénéfice à ſon neveu. En effet, plus de vingt jours après le réſignant étant venu à décéder, le Pape conféra ce Canonicat au ſieur du Bois, comme vacant par mort, & ce, dans un de ſes mois; de ſorte que le ſieur de Brias n'ayant pu obtenir de proviſions, ſe pourvut dans les trois ans.

La même maxime a lieu pour les Bénéfices de Provence, que les Officiers de Cour de Rome prétendoient excepter de cette régle, ſous prétexte que ce pays n'eſt pas compris dans le Concordat François, non plus que la Bretagne.

Le Pape eſt Collateur libre dans ſes mois.

3. Il faut obſerver que cette maxime n'a pas lieu dans les vacances par mort, qui arrivent dans les mois du Pape, & ſur leſquelles il ne peut être forcé de conférer, parce qu'il eſt Collateur libre dans ſes mois.

4. Cette maxime n'a pas lieu non plus lorſqu'on demande un bénéfice de régle en commende, quoique le contraire paroiſſe avoir été jugé par Arrêt du Grand-Conſeil du Lundi 4 Mars 1737, dont voici l'eſpece.

Un Régulier réſigne en commende à un Séculier un Bénéfice qu'il poſſédoit en régle. La procuration eſt admiſe à Rome; mais, par le crédit de l'Auditeur de Rote, l'expédition en eſt retardée juſqu'à la mort du réſignant. Alors l'Abbé de Menat,, Diocèſe de Clermont, Collateur ordinaire, le confere à D. Maillé, grand Prieur de Clugny. Le Réſignataire obtint un certificat de ſon Banquier de Paris, comme le Courier étoit arrivé à Rome avant la mort du Réſignant, & que par crédit & empêchement ſuſcité par D. Maillé même, l'expédition des proviſions avoit été retardée, & qu'il n'avoit pu les obtenir; complainte portée au Grand-Conſeil, &, par le ſuſdit Arrêt, le Réſignataire, pour lequel plaidoit Me de Laverdy, a été maintenu.

Le ſeul & unique moyen de D. Maillé, pourvu par le Collateur ordinaire, étoit de dire que s'agiſſant d'un Bénéfice régulier qui vaquoit en régle, le Pape n'étoit pas Collateur forcé, ni obligé de dater du jour de l'arrivée du Courier, les proviſions de regle en commende qu'on lui demandoit, parce que c'étoit une ſignature de grace & non de Juſtice; & ce moyen auroit été victorieux dans d'autres circonſtances; mais comme il y avoit de violens ſoupçons de fraude de la part de ce pourvu par l'Ordinaire, homme trop connu par ſes intrigues, on jugea qu'il ne devoit pas profiter de l'empêchement qu'il avoit lui-même cauſé. Il s'agiſſoit du Prieuré de Saint-Prix-des-Champs.

La même maxime a lieu dans le cas des Réſignations des Bénéfices poſſédés en commende décrétée. Il a été jugé par les Arrêts, que, dans ce cas, le Pape n'eſt pas Collateur forcé.

5. Le Pape, ni les Officiers de la Daterie ne peuvent abſolument rien changer ni augmenter dans les Bulles & Proviſions des Bénéfices par eux accordées. *V.* Dumoulin & Louet, *de infirmis*, *n.* 178. Ils ne peuvent pas non plus, ſans abus, y inſérer des clauſes inſolites.

D. Bouillaud, Bénédictin de la Congrégation de Saint Maur, ayant été pourvu d'un Prieuré, & obtenu des proviſions de Cour de Rome, dans leſquelles on le renvoyoit à l'Evêque d'Anſiers, Ordinaire du Bénéfice, pour en prendre le *Viſa*, il obtint, ſuivant l'Edit de 1719, des Lettres patentes adreſſées au Parlement de Paris. Le Parlement, en les enrégiſtrant, mit dans ſon Arrêt du 7 Juin 1728, que c'étoit ſans approbation de la clauſe inſolite inſérée dans les proviſions de Rome.

Section II.

Du refus de Viſa & d'Inſtitution Canonique.

V. Visa, Institution.

Ordinaires ne peuvent inſérer dans les proviſions qu'ils accordent, des clauſes inſolites.

1. Les Evêques ne peuvent pas non plus inſérer, dans les proviſions qu'ils accordent, des clauſes inſolites. Par Arrêt de la Troiſiéme Chambre des Enquêtes, rendu le 21 Février 1729, ſur les Concluſions de M. Dagueſſeau, Avocat général, la Cour, en adjugeant à Jean Barbier l'état avec les fruits de la Cure d'Epernon, dit que c'étoit ſans approbation des clauſes inſolites des proviſions à lui données par l'Evêque de Chartres. Me Tribard plaidoit pour ledit Barbier.

Les Gradués qui ont eſſuyé un refus du Collateur, ne ſont pas obligés d'épuiſer tous les degrés de Juriſdiction, pour ſe pourvoir par appel comme d'abus du refus, & doivent être maintenus, quoique ſans proviſions, à la charge d'en prendre. Arrêt du 9 Mars 1708, ſur les Concluſions de M. Joly de Fleury, Avocat-général, depuis Procureur général. Journ. des Aud.

Ce même Arrêt juge abuſif le refus de l'Evêque de Blois, fondé ſur ce qu'il y avoit un autre Pourvu

Source : BIU Cujas

en poſſeſſion du Bénéfice, parce qu'ils ne ſont Juges que de mœurs & de la doctrine de ceux qui ſe préſentent à eux. *V. Viſa.*

2. On n'admet point au Parlement de Paris ni au Grand-Conſeil la néceſſité d'envoyer & exhiber en Cour de Rome des certificats d'idonéité, c'eſt-à-dire, des atteſtations de vie & mœurs, & ſaine doctrine, pour avoir des proviſions des Cures & des Canonicats des Egliſes cathédrales. Les refus de Cour de Rome ſur de pareils défauts d'atteſtations, ſont déclarés abuſifs.

Par Arrêt de la Grand'Chambre du Parlement de Paris du vingt-cinq Novembre 1717, il fut dit y avoir abus dans le refus fait à Rome de donner des proviſions au Sieur le Cointre, de la Cure de Saint Laurent de Ville, Diocèſe de Reims, ſur la réſignation du Sieur Perſot, ſous prétexte que le Sieur le Cointre n'avoit pas d'atteſtation de vie, mœurs & bonne doctrine; & la Cour le renvoya devant l'Archevêque de Reims.

M. l'Archevêque de Reims refuſa, ſous prétexte qu'il n'avoit pas le pouvoir de donner des proviſions ſur réſignation. Mais par un ſecond Arrêt du 12 Mars 1719, il fut dit y avoir abus dans le refus de l'Archevêque de Reims, & permis à le Cointre de jouir des fruits de la Cure; & par un troiſiéme Arrêt du 13 Mai ſuivant, il fut renvoyé devant l'Evêque de Laon. *V. Viſa*, ſect. 5.

3. L'Evêque, lorſqu'il eſt Collateur forcé, ne peut refuſer, ni un Gradué, ni un Pourvu en Cour de Rome, ſous prétexte qu'un autre eſt en poſſeſſion du Bénéfice. Il n'eſt Juge que des mœurs & de la doctrine de celui qui ſe préſente à lui. *V. Viſa.*

Par Arrêt du 9 Mars 1708, rendu ſur les concluſions de M. Joly de Fleury, Avocat général, depuis Procureur général, il a été dit y avoir abus dans un refus de l'Evêque de Blois, motivé ſur ce qu'un autre étoit en poſſeſſion d'une Cure dont un Gradué lui demandoit l'inſtitution canonique. Journ. des Aud.

Pareil Arrêt du 19 Juin 1736, qui dit y avoir abus dans le refus de l'Evêque de la Rochelle & de l'Archevêque de Bordeaux, fait au Sieur Moncrif, dévolutaire de l'Archidiaconé de Breſſuire, Diocèſe de la Rochelle.

RÉGALE.

V. ŒCONOMAT.

SOMMAIRE.

SECT. I. *Définition de la Régale, & Loix poſitives qui concernent ce droit, & ſon origine.*

SECT. II. *De l'ouverture de la Régale, & quelles Egliſes ſont ſujettes à ce droit.*

SECT. III. *Des prérogatives, uſage, & effets du droit de Régale.*

SECT. IV. *Quels Bénéfices ſont ſujets à la collation du Roi à titre de Régale.*

SECT. V. *De l'exercice de la Régale ſur les Bénéfices dépendans des Abbayes & Prieurés.*

SECT. VI. *De l'exercice de la Régale, ſur les Bénéfices en Patronage.*

SECT. VII. *Des Juges de la Régale, & de la procédure qu'on doit tenir.*

SECT. VIII. *De la clôture de la Régale.*

SECTION I.

Définition de la Régale, & Loix poſitives qui concernent ce droit, & ſon origine.

Régale, ce que c'eſt, & en quoi elle conſiſte.

1. La Régale eſt une eſpéce de Garde-noble royale ſur certains Bénéfices. Ce droit conſiſte à jouir des revenus des Evêchés durant que le Siége eſt vacant, & à conférer certains Bénéfices de la collation de l'Evêque, qui viennent à vaquer pendant ce tems-là, & juſqu'à ce que le ſucceſſeur ait prêté ſerment de fidélité, & obtenu Lettres patentes de main-levée de la Régale. Ainſi il y a Régale temporelle, & Régale ſpirituelle.

Tout ce que nous avons de monumens anciens touchant l'exercice de la Régale en France, c'eſt que Thibaut, Evêque de Paris, étant mort en 1159, & par ſa mort, l'Evêché étant venu en la main du Roi Louis le jeune, il donna la Chévecerie, qui en faiſoit partie, aux Religieuſes d'Hiere, pour en jouir toutes les fois que le Siége ſeroit vacant. Fleury, Hiſt. eccl. liv. 70, n. 34.

2. Innocent III, par une Bulle du mois d'Août 1210, appelle ancienne coutume & approuvée, celle en vertu de laquelle nos Rois pourvoient aux Prébendes des Egliſes cathédrales, le Siége vacant. Au Tréſor des Chartes-Layettes, Régale 11, *num.* 2. Clément IV, par une autre Bulle du mois de Septembre 1267, déclare qu'il n'y peut contrevenir par Mandats apoſtoliques, *ibid. n.* 5. Grégoire X, par une Bulle du mois de Juillet 1271, déclare que les Bénéfices vacans *in Curiâ*, ſont auſſi ſujets au droit de Régale que les autres, nonobſtant des Conſtitutions des Papes. Ce même Pape, par une autre Bulle du mois de Décembre 1271, reconnoît ce droit de Régale. Au Tréſor des Chartes-Layettes, Régale 11, *num.* 6 & 7.

On voit par des Lettres patentes de Saint Louis, du mois de Mars 1269, qu'il uſoit du droit de Régale, du moins pour la collation des Bénéfices. Du Tréſor Layette, intitulé, Ordres donnés par le Roi Saint Louis allant outre Mer.

Il y a une Ordonnance de Philippe VI, du 20 Décembre 1332, qui porte, que la remiſe du temporel, faite par le Roi à un Evêque, ne fait point ceſſer le droit de collation des Bénéfices pour cauſe de Régale, icelle durant, ou juſqu'à ce que le ſerment de féaulté & hommage, ou ledit ſerment ſeulement lui ait été fait. Regiſtre de la Cour, *Ordinationes antiquæ*, A. *fol.* 21.

4. Par une autre Ordonnance du même Roi, appellée Philippine, du mois d'Octobre 1334, il dit, qu'ayant été mis en doute par aucuns, ſi nous avions droit, & à nous appartenoit donner les Prébendes, Dignités, Bénéfices, quand ils avoient été ou étoient trouvés non occupés, vacans ou unis de fait, tant ſeulement au tems de notre Régale, ès Egliſes de notre Royaume, eſquelles nous avons droit de Régale, & ſi ceux à qui nos Prédéceſſeurs ou Nous, les avons donnés, en doivent jouir & jouiſſent, nous nous tenons & ſommes ſuffiſamment & dûement informés, que nos Devanciers, Rois de France, pour cauſe de Régale & de la nobleſſe de la Couronne de France, ont accoutumé & ont été en poſſeſſion & ſaiſine de donner les Prébendes, Dignités & Bénéfices, quand ils ont été trouvés en tems de Régale, vacans de droit & de fait, ou de droit tant ſeulement, ou trouvés non occupés, unis & vacans de fait tant ſeulement, & que Nous de ce, en avons uſé, uſons & entendons uſer, comme de notre droit royal, toutes fois que aucun cas ſemblable, en quelconques deſſuſdits échéra..... voulons & ordonnons que dorénavant nul Pourvu, en quelconques des cas deſſuſdits, ſi ce

Source : BIU Cujas

RÉGALE. Sect. I.

n'eſt par vertu ou collation royaux qu'ils aient de nos Devanciers, ou de Nous, ou de nos Succeſſeurs Rois de France, ne ſoit reçu à plaid, ni oui en oppoſition contre ceux qui, en ces cas deſſuſdits ou en aucun d'iceux, ſont pourvus par nos Devanciers, ou par Nous, ou par nos Succeſſeurs Rois de France, par quelconques Lettres ou Octrois qu'ils aient, ou ont impétrées de Nous, ſi expreſſe mention n'y eſt faite de mot à mot de ces Préſentes; & voulons que dorénavant tous ceux qui, en ſemblables cas, ou cas deſſuſdits, ou chacun d'iceux, ou collation de nos Devanciers, ou de Nous, ou auront au tems à venir de Nous ou de nos Succeſſeurs Rois de France, ſoient tenus & gardés en poſſeſſion & ſaiſine paiſibles des Bénéfices, ainſi à eux donnés, nonobſtant oppoſitions d'autres, que par vertu d'autre autorité & collation, ſe ſoit oppoſé, ou oppoſe à préſent, ou veuille oppoſer au tems à venir. Extrait du Mémorial de la Chambre des Comptes, cote B, & au Tréſor des Chartes, Rég. 66, Lettres 1420 & 1499.

5. Par une autre Ordonnance du même Roi, Philippe VI, ſur l'ouverture & la clôture de la Régale de l'an 1334, il eſt dit: *Dum Epiſcopus alicujus Epiſcopatûs, ubi Dominus Rex habet Regaliam, ab humanis decedit, immediatè, per obitum ſeu mortem ipſius, Regalia in dicto Epiſcopatu eſt aperta, & ſuccedit Rex loco boni & legitimi Adminiſtratoris in omni temporalitate dicti Epiſcopatûs, confertque Beneficia non curata, & hoc durante tempore ipſius Regaliæ. Quæ quidem Regalia dicitur vigere & habere locum in dicto Epiſcopatu, donec & quouſque futurus ſucceſſor Epiſcopus, legitimè intrans, ſuum debitum fidelitatis juramentum dicto Domino noſtro Regi (prout tenetur) fecerit, quòdque Litteræ regiæ atteſtantes dictum juramentum ſic fuiſſe factum, præſentatæ, regiſtratæ & expeditæ fuerint in Camerâ Computorum; & quòd Receptor ſeu Commiſſus ad receptam ipſius Regaliæ, receperit mandatum à dictâ Camerâ emanatum, per quod mandetur ut ſervet manum Regis, & permittat dictum Epiſcopum uti & gaudere, ponendo ipſam temporalitatem ad plenam deliberantiam. Nec ante receptionem hujuſmodi Mandati à dicto Receptore ſeu Commiſſo, reputatur dicta Regalia clauſa, ſed uſque in diem ipſius receptionis tenetur reddere computum & rationem de fructibus hujuſmodi temporalitatis, & confert Rex Beneficia, tanquam in Regaliâ vacantia, & hoc de jure & conſuetudine Regni, & ſuæ Coronæ Franciæ. Memor. C. Ordinat.*

6. Par un ancien Arrêt du Parlement de Paris du 13 Septembre 1415, la Régale a été jugée ouverte en l'Archevêché de Reims par la promotion de Simon de Cramand, Archevêque de ce Siége, au Cardinalat. Preuves des Libertés, ch. 16, pag. 625.

7. La Déclaration de Charles VII du 14 Février 1451, ordonne que les Evêques, pour faire ceſſer la Régale, doivent faire le ſerment de fidélité au Roi en perſonne, & non par Procureur, & attribue la connoiſſance des matieres de Régale à la Grand'Chambre du Parlement de Paris. Preuv. *ibid.* pag. 603.

8. Art. 27 de l'Edit du mois de Décembre 1606, regiſtré au Parlement de Paris, le dernier Février 1608. Etant dûement informés de pluſieurs déſordres avenus, à cauſe qu'ès vacations en Régale, le droit d'y pourvoir, qui nous appartient, a été pratiqué par nos Prédéceſſeurs & par Nous, juſqu'à trente ans; & par ce moyen, les poſſeſſeurs qui en avoient joui à autre titre par pluſieurs années, en étoient évincés par celui qui étoit pourvu de nouveau, en vertu de ladite Régale: Voulant faire ceſſer lequel abus & déſordre, à la diminution même de nos droits, ordonnons, que les titulaires qui auront été pourvus canoniquement, & joui paiſiblement trois ans entiers & conſécutifs, deſdits Bénéfices, ne pourront après être inquiétés, ſous prétexte des Proviſions en Régale, que déclarons en ce cas, de nul effet & valeur. N'entendons auſſi jouir dudit droit de Régale, ſinon en la même forme que nos Prédéceſſeurs & Nous avons fait, ſans l'étendre plus avant au préjudice des Egliſes qui en ſont exemptes. *V. infr.* ſect. 3, n. 13.

9. Déclaration du Roi du 10 Février 1673, regiſtrée au Parlement de Paris, le 18 Avril ſuivant. Diſons & déclarons le droit de Régale nous appartenir univerſellement dans tous les Archevêchés & Evêchés de notre Royaume, Terres & Pays de notre obéiſſance, à la réſerve ſeulement de ceux qui en ſont exempts à titre onéreux; & ne pourra le litige faire ouverture à la Régale, s'il n'eſt formé; & s'il n'y a entre les Parties, conteſtation en cauſe, ſix mois auparavant le décès des Archevêques & Evêques. Et en conſéquence, voulons & nous plaît, que les Archevêques & Evêques ſoient tenus dans deux mois, du jour du ſerment de fidélité qu'ils nous prêteront, d'obtenir nos Lettres patentes de main-levée, & de les faire enrégiſtrer en notre Chambre des Comptes de Paris..... Voulons que la connoiſſance de toutes les conteſtations & différends mus & à mouvoir pour raiſon dudit droit de Régale, circonſtances & dépendances, demeure & appartienne à la Grand'Chambre de notre Cour de Parlement de Paris, à laquelle nous en avons, en tant que beſoin ſeroit, attribué toute Cour, juriſdiction & connoiſſance, & icelle interdite à tous autres Juges.

10. Déclaration du Roi du même jour 10 Février 1673, regiſtrée en la Chambre des Comptes de Paris le 27 Juillet ſuivant, qui ordonne aux Archevêques & Evêques des Provinces de Languedoc, Guienne, Provence & Dauphiné, de faire faire en la Chambre des Comptes de Paris, l'enregiſtrement des Lettres de main-levée des fruits qui leur ſeront accordées en conſéquence du ſerment de fidélité qu'ils prêteront au Roi, ſuivant la ſuſdite Déclaration du même jour; & au bas eſt l'état des droits qu'ils doivent payer à la Chambre des Comptes pour l'enrégiſtrement deſdites Lettres.

11. Déclaration du Roi du 2 Avril 1675, regiſtrée au Parlement le 13 Mai ſuivant. Ordonne l'exécution de celle du 10 Février 1673; & en l'expliquant & y ajoutant, veut que les Pourvus par le Roi des Bénéfices vacans en Régale, comme étant à la collation des Archevêques de Bourges, Bordeaux, Auch, Toulouſe, Narbonne, Arles, Aix, Avignon, Embrun, Vienne, & Evêques leurs ſuffragans, qui ont été maintenus par Arrêts contradictoires, ou ſur Requête, ou qui ont obtenu des Arrêts portant renvoi en la Grand'Chambre du Parlement de Paris, & cependant qu'ils jouiront deſdits Bénéfices, y ſoient & demeurent définitivement maintenus; & au ſurplus, que ladite Déclaration du 10 Février 1673, ſoit exécutée en tous ſes points.

12. Edit du mois de Janvier 1682, regiſtré au Parlement de Paris le 24 du même mois, concernant l'uſage de la Régale. Ordonnons que nul ne puiſſe être pourvu dans toutes les Egliſes cathédrales & collégiales de notre Royaume, par Nous & nos Succeſſeurs, des Doyennés & autres Bénéfices ayant charge d'ames, qui pourront vaquer en Régale, ni des Archidiaconés, Théologales, Pénitenceries & autres Bénéfices, dont les titulaires ont droit particuliérement, & en leur nom, d'exercer quelque juriſdiction & fonction ſpirituelle & eccléſiaſtique, s'il n'a l'âge, les degrés & autres capacités preſcrites par les ſaints Canons & par nos Ordonnances.

Source : BIU Cujas

Voulons que ceux qui ſeront pourvus par Nous de ces Bénéfices, ſe préſentent aux Vicaires généraux, établis par les Chapitres, ſi les Egliſes ſont encore vacantes, & aux Prélats, s'il y en a eu de pourvus, pour en obtenir l'approbation & miſſion canonique, avant que d'en pouvoir faire aucune fonction. Ordonnons, qu'en cas de refus, leſdits Vicaires généraux & Prélats en expliqueront les cauſes par écrit, pour être par Nous pourvus d'autres perſonnes, ſi nous le jugeons à propos, ou pour ſe pourvoir par ceux qui ſeront ainſi refuſés, pardevant les Supérieurs eccléſiaſtiques, ou par les autres voies de droit obſervées en notre Royaume.

N'entendons conférer, à cauſe de notre droit de Régale, aucuns des Bénéfices qui peuvent y être ſujets par leur nature, ſi ce n'eſt ceux que les Archevêques & Evêques ſont en bonne & légitime poſſeſſion de conférer. Voulons pour cet effet que dans les Egliſes cathédrales & collégiales où les Chapitres ſont en poſſeſſion de conférer toutes les Dignités & les Prébendes, ils continuent de les conférer pendant la vacance des Siéges; que dans celles où il y a des Prébendes affectées à la collation de l'Evêque, & d'autres à celle des Chanoines; dans celles où l'Evêque & les Chanoines les conférent par tour de ſemaine, de mois, ou autre tems; dans celles où le tour eſt réglé par les vacances; dans celles où les Prébendes d'un côté du cœur ſont affectées à la collation de l'Evêque, & celles de l'autre côté à la Collation des Chanoines, l'alternative, les tours & l'affectation, ſoient gardés & entretenus durant l'ouverture de la Régale, tout ainſi qu'ils le ſont pendant que le Siége eſt rempli: & ce faiſant, qu'il n'y ait point d'autres Bénéfices réſervés à la collation de l'Evêque, que ceux qui vaqueront dans ſon tour, ou du côté que la collation des Prébendes lui eſt affectée. Et pour les Egliſes où la collation des Prébendes appartient à l'Evêque & au Chapitre conjointement, ou dans leſquelles l'Evêque a droit d'entrée & de voix dans le Chapitre pour préſenter comme Chanoine, & conférer enſuite en qualité d'Evêque ſur la préſentation du Chapitre, il ſera par Nous député un Commiſſaire, qui aſſiſtera en notre nom à l'aſſemblée du Chapitre pour conférer avec le Chapitre les Prébendes, ſi la proviſion en appartient à l'Evêque & au Chapitre par indivis; ou pour préſenter avec le Chapitre, ſi l'Evêque, comme Chanoine, y a voix pour faire la préſentation; & en ce cas, la préſentation du Chapitre nous ſera adreſſée, pour la proviſion en être expédiée en notre nom, en la même forme qu'elle l'eſt par l'Evêque ſeul: notre intention n'étant d'exercer pendant la vacance des Egliſes métropolitaines & cathédrales de notre Royaume, les droits de leurs Prélats, qu'ainſi & en même forme qu'ils ont accoutumé d'en uſer à l'égard de leurs Chapitres, ſans préjudice au ſurplus de notre droit de Régale, dont nous entendons jouir en la même maniere que les Rois nos Prédéceſſeurs; & nous l'avons fait juſqu'à préſent.

Le Clergé de France en ſon aſſemblée générale du 3 Février 1682, a conſenti, en tant que beſoin ſeroit, que le même droit de Régale, dont le Roi jouiſſoit ſur la plus gaande partie des Egliſes avant l'Arrêt du Parlement du 24 Avril 1608, demeure étendu à toutes les Egliſes du Royaume, aux termes de la Déclaration du 10 Février 1673. Mais la Régale étant un droit ancien de la Couronne, il paroît que ce conſentement du Clergé de France eſt ſuperflu.

13. Articles du tit. 15 de l'Ordonnance de 1667, concernant la procédure de la Régale.

Art. 19. Le pétitoire des Bénéfices qui auront vaqué en Régale, ſera pourſuivi en la Grand'Chambre de notre Cour de Parlement de Paris, qui en connoîtra privativement aux autres Chambres du même Parlement, & à toutes nos autres Cours & Juges. RÉGALE.

Art. 20. La demande en Régale ſera formée & propoſée verbalement en l'Audience ſans autre procédure; & ſur la Requête judiciaire, ſera ordonné que toutes les Parties qui prétendent droit au même Bénéfice, ſeront aſſignées pour y venir défendre dans les délais ci-deſſus réglés. *V.* le tit. 11.

Art. 21. Après l'échéance de l'aſſignation, & les délais accordés ci-devant aux Défendeurs, la cauſe ſera portée & jugée en l'Audience ſur un ſimple acte ſignifié, à la requête du Procureur le plus diligent, ſans autres procédures.

Art. 22. Si l'une des Parties eſt en demeure de conſtituer Procureur dans les délais ci-deſſus, ou ſi après avoir mis Procureur, il ne comparoît à l'Audience, ſera pris un défaut ou congé contre le défaillant, & le profit jugé ſur le champ.

Art. 23. S'il y a conteſtation formée pardevant autres Juges pour le poſſeſſoire du même Bénéfice entre autres Parties, du moment que la demande en Régale aura été ſignifiée aux contendans, le différend demeurera évoqué de plein droit en la Grand'-Chambre de notre Cour de Parlement de Paris, pour être fait droit avec toutes les Parties ſur la demande en Régale.

Art. 24. La cauſe ayant été plaidée en l'Audience, s'il ſe trouve que le Bénéfice ait vaqué en Régale, il ſera adjugé au Demandeur, ſinon ſera déclaré n'avoir vaqué en Régale; & en ce cas, la pleine maintenue ou la récréance du Bénéfice ſera adjugée à l'une des autres Parties.

14. Enfin, par Déclaration du 30 Août 1735, regiſtrée au Parlement de Paris le 6 Septembre 1735, le Roi ayant ordonné par les art. 1. & 2 que les Bénéfices dépendans des Abbayes ou Prieurés réguliers, dont la collation eſt exercée par l'Abbé ſeul, ou qui ſeroient tombés au tour de l'Abbé ou Prieur, ſeront conférés par les Archevêques ou Evêques dans le Diocèſe deſquels leſdits Bénéfices ſont ſitués, lorſqu'ils ſe trouveront vacans, ou qu'ils viendront à vaquer pendant les vacances des Abbayes ou Prieurés réguliers, poſſédés en regle ou en commende. *Voyez* Abbaye, Collation. Il eſt dit par l'art. 4. de cette Déclaration, que pendant la vacance des Archevêchés & Evêchés, les Bénéfices, dont la collation doit appartenir aux Archevêques & Evêques, ſuivant ce qui eſt porté par les art. 1 & 2, tomberont en Régale, & il y ſera par le Roi pourvu en la maniere accoutumée. Mais *v. infr.* ſect. 4, n. 1. *V.* Abbaye, n. 3.

SECTION II.

De l'ouverture de la Régale, & quelles Egliſes ſont ſujettes à ce droit.

Régale, en quels cas a lieu.

1. L'ouverture de la Régale ſe fait par la vacance de l'Archevêché ou Evêché, *v. ſupr.* ſect. 1, n. 5; & cette vacance peut arriver par mort, démiſſion, réſignation, tranſlation ou promotion de l'Evêque au Cardinalat. *V. ſupr.* ſect. 1, n. 6. Anciens Arrêts des 17 Février 1338, 22 Avril 1344, 20 Novembre 1367, 22 Août 1375 & 21 Février 1384. Ruzé, Privil. 13, n. 1.

Si la promotion au Cardinalat donne ouverture à la Régale.

2. La promotion au Cardinalat ſans titre, mais *ſub expectatione tituli*, donne même ouverture à la Régale. Plaidoyés de M. Servin, Arrêts notabl. Plaid. 4.

Mais pour qu'il y ait ouverture de la Régale par la promotion au Cardinalat, il faut que l'Evêque ait accepté. De ſorte que, ſi après ou avant la promotion faite par le Pape, le Roi avoit fait dé-

Source : BIU Cujas

RÉGALE. fenſes au Prélat, nommé Cardinal, d'accepter cette dignité, & venoit enſuite à y donner ſon conſentement, la Régale ne doit avoir lieu que du jour de ce conſentement donné par le Roi. Ainſi jugé par Arrêt du 30 Juillet 1726, qui a décidé que la Théologale de l'Egliſe de Reims n'avoit point vaqué en Régale par le décès du Pourvu depuis la promotion de M. de Mailly, Archevêque de Reims, au Cardinalat, mais avant que le Roi y eut donné ſon conſentement : c'eſt pourquoi le Pourvu par cet Archevêque, avant le conſentement du Roi, fut maintenu, & le Régaliſte débouté.

3. La mort du Prélat *in Curiâ* n'empêche point l'ouverture & l'effet de la Régale, & n'y donne aucune atteinte. Arrêt du 21 Novembre 1584. Preuv. des Libert. tom. 1, ch. 16, n. 21. Du Moulin, tom. 2, pag. 582. Tournet, lett. R, ch. 36 & 48.

4. La tranſlation de l'Evêque ne donne ouverture à la Régale de l'Evêché dont il eſt transferé, que du jour de ſa preſtation de Serment de fidélité pour le nouvel Evêché. Arrêt du 6 Juillet 1628. Bouguier, lett. R, ch. 21. Du Freſne, en ſon Journal des Audiences, date cet Arrêt du premier Juillet.

5. On tenoit autrefois que la démiſſion de l'Evêque entre les mains du Roi, ne donnoit ouverture à la Régale, que du jour que ſa démiſſion avoit été admiſe par le Pape. *V.* Démiſſion, n. 4.

6. Quant à la démiſſion des Evêchés, le Droit canon ne doit point ici ſervir de regle. La Régale eſt un droit particulier à la France qui a ſes principes & ſes prérogatives. Il y a ouverture à la Régale dès l'inſtant de la démiſſion de l'Evêque entre les mains du Roi, & qu'il l'a acceptée ; comme il a été jugé par les Arrêts des 9 Avril 1647, 27 Juin 1651, 5 Avril 1654, 26 Avril 1657, & 23 Octobre 1663, cités par du Perray, Moyens can. tom. 4, n. 2. La raiſon de cette Juriſprudence eſt que chaque Puiſſance exerce ſes droits ſans confuſion. Le Pape ne délie l'Evêque que par les Bulles de proviſion ; & le Roi le délie par l'acceptation de la démiſſion. *V.* Démiſſion.

7. Il y auroit encore ouverture de plein droit à la Régale par la rebellion publique & notoire de l'Evêque. Arrêts des 15 Février 1594, & 16 Février 1595. Jovet, *verb.* Régale.

8. Tous les Archevêchés & Evêchés du Royaume ſont ſujets à la Régale, à l'exception de ceux qui en ſont exempts à titre onereux. *V. ſupr.* ſect. 1, n. 9. Les Evêques d'Auxerre & d'Amiens ont été déclarés ſujets à la Régale par Arrêts de 1689 & 1691 ; cependant l'Egliſe d'Auxerre ſe prétend encore exempte de la Régale, & par Arrêt du 20 Mars 1727, l'Evêché d'Arras y a auſſi été déclaré ſujet.

9. Les Egliſes de Lyon & d'Autun ſont exemptes de la Régale, parce que pendant la vacance de l'une de ces deux Egliſes, c'eſt l'Evêque de l'autre qui a l'adminiſtration de l'Egliſe vacante.

Mais il faut obſerver que l'Archevêque de Lyon n'a pas la jouiſſance du temporel du Diocèſe d'Autun pendant la vacance ; & au moment de la vacance de l'Archevêché de Lyon, l'adminiſtration & la Régale ſont dévolues au Chapitre : & ſi l'Evêque d'Autun en veut jouir, il eſt obligé d'en faire la demande en perſonne au Chapitre ; au moyen de quoi, il entre à l'inſtant en poſſeſſion de l'adminiſtration du ſpirituel, & de la jouiſſance du temporel ; mais le Chapitre de Lyon ne lui permet point, quant aux honneurs, les fonctions épiſcopales, & ne ſouffre point qu'il officie pontificalement dans l'Egliſe cathédrale, ni qu'il occupe la place de l'Archevêque, ni même qu'il y entre en camail & en rochet.

La raiſon pourquoi l'Archevêque de Lyon ne jouit pas de la Régale de l'Evêché d'Autun pour le temporel, c'eſt qu'en 1330, Philippe le Long remit à l'Archevêque de Lyon la Juſtice que Philippe le Bel avoit acquiſe en 1312, & l'Archevêque en échange lui céda la Régale de l'Evêché d'Autun, ne ſe réſervant que l'adminiſtration ſpirituelle.

SECTION III.

Des prérogatives, uſages & effets du droit de Régale.

1. On a obſervé ci-devant, ſect. 1, n. 1, qu'il y a Régale temporelle & Régale ſpirituelle : que la Régale temporelle eſt le droit qu'a le Roi de jouir des revenus de l'Archevêché ou Evêché vacant ; & que la Régale ſpirituelle conſiſte dans le pouvoir qu'a le Roi pendant cette vacance, de conférer certains Bénéfices de la collation de l'Archevêque ou Evêque.

Ainſi, pendant la vacance du Siége, la Juriſdiction eſt dévolue au Chapitre, *v.* Chapitres ; mais les revenus temporels & la collation des Bénéfices appartiennent au Roi, à l'exception toutefois des Cures. *V. infr.* ſect. 4, n. 1.

De la Régale temporelle.

2. Quant à la Régale temporelle, quoique les deniers qui proviennent des fruits & revenus des Archevêchés & Evêchés durant l'ouverture de la Régale, appartiennent au Roi, depuis pluſieurs ſiécles, nos Rois n'en ont point voulu profiter : ils les ont d'abord laiſſés à la Sainte Chapelle de Paris pour certain nombre d'années ; enſuite pour la vie de chacun Roi ; & enfin à perpétuité, par diverſes Lettres patentes, regiſtrées en la Chambre des Comptes. *V.* Paſquier en ſes Recherches, liv. 3, chap. 38. Mais par l'Edit de 1641, Louis XIII ayant uni l'Abbaye de Saint Nicaiſe de Reims à la Sainte Chapelle, en a retiré le droit de Régale dont elle jouiſſoit, & en a fait don & remiſe aux ſucceſſeurs Archevêques & Evêques, leſquels cependant ne perçoivent pas ces fruits en leur nom, mais par les mains de l'Œconome, qui leur en rend compte après qu'ils ont prêté le ſerment de fidélité. *V.* Œconomat.

Gallon, dernier Commentateur de l'Ordonnance des Eaux & Forêts, ſur le titre des Bois des Eccléſiaſtiques & Gens de main-morte, n. 4, dit, que quand un Evêque, de ſon vivant, a vendu & coupé, en vertu de Lettres patentes, des bois de ſon Evêché, ou les bois taillis, & que les termes des paiemens n'échoient qu'après ſa mort, & pendant l'ouverture de la Régale, les termes qui échoient pendant la Régale appartiennent entiérement au Roi ; que l'Evêque ſucceſſeur prend de ſon chef les termes qui échoient après la clôture de la Régale, & les héritiers du défunt, les termes échus avant ſa mort : que cela a été ainſi jugé par Arrêt de la Chambre des Comptes de Paris, entre l'Œconome de l'Evêché de Noyon & le Chapitre : que cette déciſion ſe trouve au Livre des Mémoires de cette Chambre, cote K, fol. 35, & qu'elle n'a été rendue qu'après avoir examiné les comptes des Régales précédentes.

Mais cette déciſion paroît irréguliere en tous points. Il faut ſuivre la deſtination portée par les Lettres patentes ; & ſi le Roi a accordé la coupe à l'Evêque, purement & ſimplement, en ce cas, les bois ayant été par lui coupés & vendus, le prix en eſt dû en entier à ſes héritiers. Les termes pour les paiemens n'empêchent point que ce ne ſoit des fruits échus du vivant du titulaire, & non pendant la vacance. Il en faudroit dire de même, quand les bois ſeroient encore ſur pied, & même non encore vendus ; parce que la conceſſion du Prince doit avoir ſon plein & entier effet, & eſt invariable. Il en

Source : BIU Cujas

ſeroit autrement, ſi l'Evêque avoit anticipé des coupes réglées de bois. *V.* Fruits.

De la Régale ſpirituelle.

3. A l'égard de la Régale ſpirituelle, ce droit n'eſt point ceſſible; il ne ſe peut quitter ni remettre; il eſt inaliénable & inſéparable de la Couronne. Arrêt du 31 Juillet 1596. Bibl. can. aux Addit. *verb.* Régale. Ainſi le Régaliſte ne peut pas ſe déſiſter de ſon droit au profit d'un Pourvu par le Pape, ou autre Collateur eccléſiaſtique; parce que le Régaliſte ne peut pas préjudicier aux droits du Roi, & qu'il faut néceſſairement faire juger avec Meſſieurs les Gens du Roi, s'il y a lieu à la Régale, ou non.

Mais rien n'empêche que deux Régaliſtes, pourvus d'un même Bénéfice, ne puiſſent s'accorder, & que l'un ne céde ſon droit à l'autre; parce qu'en ce cas, il ne s'agit pas du droit du Roi, qui n'eſt pas conteſté, mais ſeulement de ſçavoir lequel des deux Régaliſtes eſt le mieux pourvu.

Et, à cet égard, il faut obſerver qu'entre pluſieurs Régaliſtes, pour le même Bénéfice, celui dont le Brevet eſt le premier en date, doit être préféré, parce que le Roi ne peut pas varier. Néanmoins, ſi celui qui a une date poſtérieure, étoit pourvu ſur le véritable genre de vacance, & que le premier ne fût pourvu que ſur un genre de vacance faux ou putatif, ce dernier en date ſeroit préféré. Et quand les Brevets ſont de la même date, il faut s'adreſſer au Roi, pour ſçavoir quel eſt celui qu'il veut préférer. *V.* Concours, ſect. 1, n. 3.

Effet de la Régale.

4. Le Roi exerce le droit des Evêques de la même maniere, & en la même forme, que les Evêques ont droit d'en uſer avec leurs Chapitres; *v. ſupr.* ſect. 1, n. 12. Mais il faut remarquer que le pouvoir du Roi eſt bien plus étendu dans les collations en Régale, que n'eſt celui de l'Evêque. Le Roi uſe du droit épiſcopal tel qu'il étoit autrefois, lorſque les Evêques avoient la faculté de conférer pleinement & librement toutes ſortes de Bénéfices. Il peut admettre les réſignations en faveur; il n'eſt point ſujet à la prévention du Pape; la dévolution n'a point lieu contre lui; il n'eſt ſujet à aucune des expectatives reçues dans le Royaume. M. Bignon, Avocat général, lors de l'Arrêt du 4 Février 1638, Journ. des Aud. Bardet, tom. 2, liv. 4, ch. 10. Ce ſont en effet autant de maximes en cette matiere.

5. Tant que la Régale eſt ouverte, le Pape ne peut admettre les démiſſions pures & ſimples, les réſignations en faveur, ni les permutations; le Roi ſeul a droit de les admettre. Arrêt du 7 Mai 1601. Louet, lett. R, ſomm. 47. Ce qui s'entend des Bénéfices non Cures, *v. infr.* ſect. 4, n. 1. Le Roi eſt auſſi en droit de conférer les Bénéfices du Royaume vacans *in Curiâ*. *V. ſupr.* ſect. 1, n. 2, & ſect. 2, n. 3. Il en eſt de même des autres Collateurs. *V. infr.* ſect. 6.

Le Patron eccléſiaſtique qui doit préſenter au Roi, ne peut être prévenu par le Pape, ni le Chapitre de la Cathédrale, qui confere les Canonicats avec le Roi.

7. La Régale de Chancellerie *de veriſimili notitiâ obitûs*, n'a pas lieu pour les proviſions en Régale, Louet, *de veriſim. not. n.* 416; Chopin, *de doman. lib.* 2, *tit.* 9, *n.* 12, cite quatre Arrêts qui l'ont ainſi jugé. Ainſi le Roi peut conférer ſous la condition *ſi vacet*; il n'eſt point obligé de déſigner le Diocèſe, ni d'exprimer que le Régaliſte eſt Clerc.

8. La régle des vingt jours n'a pas lieu non plus, à moins que par les proviſions, le Roi n'ait conféré le Bénéfice, à condition que le réſignant ſurvivroit les vingt jours. *V.* l'Arrêt du 13 Mars 1653, Journal des Audiences. Soefve, tom. 1, cent 4, ch. 26.

9. Quand le Roi confere en Régale, *conferendo diſpenſat*, il n'eſt point aſſujetti aux Statuts des Chapitres, qui veulent que nul ne puiſſe être reçu avant l'âge de vingt-deux ans. Ainſi jugé par Arrêt du Vendredi 10 Décembre 1728, ſur les Concluſions de M. Gilbert, Avocat général, dont voici l'eſpèce.

Quand le Roi confere en Régale, il n'eſt point aſſujetti aux Statuts des Chapitres.

Le Chapitre d'Arras a un Statut de 1566, fait par Richart, Evêque d'Arras, & confirmé par l'Evêque de Verceil, Légat *à Latere*, en 1586, portant que le Chapitre ne mettra perſonne en poſſeſſion d'une Prébende ou Canonicat, s'il n'a l'âge d'être Soudiacre, ſuivant la forme du Concile de Trente. Ce Chapitre a toujours exécuté ce Statut depuis ce tems-là, & n'a jamais reçu aucun Chanoine ſans diſpenſe, avant vingt-deux ans. Le Roi ayant nommé François-Joſeph Griffon de Longuerue, Clerc tonſuré du Diocèſe d'Amiens, âgé de dix-huit ans, à un Canonicat de cette Egliſe; & celui-ci ayant obtenu Arrêt le 16 Février 1728, qui lui adjugea le Bénéfice, il ſe préſenta au Chapitre le 9 Avril 1728, pour être reçu. Le Chapitre le refuſa ſur le défaut d'âge. Il ſe pourvut à Rome, pour obtenir diſpenſe, & eſſuya un refus. Il prit une Commiſſion en la Cour, & fit aſſigner le Chapitre, pour voir dire qu'il ſeroit tenu de l'inſtaller, ſinon que l'Arrêt vaudroit inſtallation; que le Chapitre, ſeroit tenu de lui reſtituer les fruits du jour de l'Arrêt du 16 Février 1728; & que ſon ſtage ſeroit cenſé commencé du premier Juillet 1728, avec dépens. Ce qui fut ainſi jugé par l'Arrêt; plaidans Me Cochin, pour Griffon de Longuerue, Me Fuet, pour le Chapitre d'Arras, & Me Gilbert, Avocat général, pour le Roi. Il en ſeroit autrement, ſi cette condition étoit portée par la fondation, & non pas ſeulement par des Statuts. *V. infr.* n. 11.

La même choſe a été jugée au mois de Janvier 1733, ſur les Concluſions de M. Joly de Fleury, Avocat général, pour la Chantrerie de Tarbes, qui fut déclarée avoir vaqué en Régale, & adjugée à un Clerc tonſuré qui n'étoit pas Gradué; plaidans Mes Cochin & Fuet. *V.* Dignités.

Par un autre Arrêt du Jeudi 12 Juillet 1736, rendu ſur les Concluſions de M. Joly de Fleury, Avocat général, une Chapelle du Diocèſe d'Orléans, litigieuſe entre deux pourvus, fut déclarée avoir vaqué en Régale, &, comme telle, adjugée au ſieur Cherufour, l'un des deux colitigans, qui ne rapportoit que ſon Extrait baptiſtaire, & qui avoit été tonſuré par M. le Cardinal de Noailles, Archevêque de Paris, ſans diſpenſe de batardiſe, qu'il avoit obtenue du Pape poſtérieurement à la tonſure, & avant ſes proviſions en Régale du Bénéfice, laquelle diſpenſe n'avoit pas même été fulminée lors de la collation du Roi. On lui oppoſoit l'incapacité réſultante du vice de ſa naiſſance, dont il n'avoit pas obtenu diſpenſe; que le Brevet en Régale n'en contenoit point, & qu'il étoit ſubreptice, puiſqu'il étoit donné ſur le louable rapport de ſes capacités; plaidans Mes Carſillier & Moreau de Naſſigny, Avocats. M. l'Avocat général ſe détermina ſur l'article 21 des Libertés de l'Egliſe Gallicane. *V.* Batard, n. 5.

Ces Arrêts ſont fondés ſur la maxime que le Roi *conferendo diſpenſat*, laquelle a lieu ſous les limitations portées en l'Edit du mois de Janvier 1682. *V. ſupr.* ſect. 1, n. 12.

10. Le Roi confere en Régale pleinement les Bénéfices dont les titulaires n'ont ni Juriſdiction eccléſiaſtique, ni charge d'ames, de même que ceux dont il eſt fondateur & plein Collateur; c'eſt-à-dire, que les Pourvus ne prennent point, au moins par des actes exprès, des proviſions, inſtitutions, miſſion & approbation des Supérieurs eccléſiaſtiques,

Source : BIU Cujas

RÉGALE. Mais à l'égard des Bénéfices qui ont juriſdiction eccléſiaſtique & à charge d'ames, *v. ſupr.* ſection 1, n. 12.

11. Quand le Roi confere en Régale, il eſt aſſujetti aux Loix de la fondation: *Rex tenetur, conferendo Præbendam, vel alia Beneficia ſimplicia, ſequi naturam & qualitatem Beneficii, actui fundationis appoſitam, & per Arreſtum latum in Senatu Pariſienſi prolatum.* Ruzé, des Régales, *privil.* 49. C'eſt un des points jugés par Arrêt du 14 Mars 1679. Journ. du Palais.

Réſignant ne peut uſer de regrès contre le réſignataire, en même tems Régaliſte.

12. Le regrès n'a point lieu par le réſignant contre le régaliſte, & en même-tems réſignataire. Ainſi jugé par le même Arrêt du 14 Mars 1679. Dans l'eſpece de cet Arrêt, Talamer, titulaire d'un Canonicat dans l'Egliſe collégiale de Lorgue, Diocèſe de Fréjus, à la collation de l'Evêque, preſſé d'un épileptique, réſigne en faveur de Talamer ſon neveu. La procuration porte qu'il étoit malade. Le réſignataire obtient des proviſions en la Légation d'Avignon, prend des Lettres d'attache du Parlement de Provence ſur ſes Bulles, & prend poſſeſſion. L'Evêché de Fréjus étoit vacant en Régale, lors de cette réſignation. Le réſignataire, *jura juribus addendo*, obtient du Roi des proviſions en Régale. Par l'Arrêt, la Sentence qui avoit maintenu le réſignataire, a été confirmée.

L'on oppoſoit contre le regrès, que le réſignant n'étoit pas revenu en convaleſcence; ainſi il n'étoit point conſtant dans le fait, que le regrès fût fondé. Mais la Cour s'eſt déterminée par le principe, que le litige donne lieu à la collation du Roi à titre de Régale. *V. infr.* ſect. 4, n. 5. Et que la réſignation ayant été admiſe par le Vice-Légat d'Avignon, pendant l'ouverture de la Régale de l'Evêché de Fréjus, & la poſſeſſion priſe en conſéquence par le réſignataire, cela opéroit une vacance de fait & même de droit, attendu que cette démiſſion de réſignation avoit été faite *ab non habente poteſtatem.* Ce qui écarte toute demande en regrès.

13. Suivant une ancienne Ordonnance de Louis XII de 1498, regiſtrée en la Cour le 13 Juin 1499, le Pourvu par autre que le Roi, d'un Bénéfice qui avoit vaqué en Régale, pouvoit être inquiété par un Régaliſte pendant trente ans. Mais ſuivant l'art. 27 de l'Edit de 1606, ceux qui ont joui, en vertu d'un titre canonique, paiſiblement, pendant trois ans conſécutifs, ne peuvent plus être inquiétés, ſous prétexte des proviſions en Régale. *V. ſupr.* ſect. 1, n. 8.

Cependant par Arrêt du Mardi 4 Décembre 1703, rendu ſur les concluſions de M. le Nain, Avocat général, il a été jugé qu'un Pourvu, par l'Evêque, d'une Chapelle dans le Diocèſe de Troies, pendant l'ouverture de la Régale, ne pouvoit s'aider de la poſſeſſion triennale contre le Régaliſte qui gagna ſa cauſe. Journ. des Aud. Pareil Arrêt du Mardi 21 Juillet 1705, ſur les Concluſions de M. Portail, lors Avocat général, & depuis Premier Préſident.

Par un précédent Arrêt du 9 Juillet 1697, rendu ſur les Concluſions de M. Dagueſſeau, lors Avocat général, il a été pareillement jugé qu'un pourvu par le Grand Vicaire du Chapitre de l'Egliſe de Poitiers, d'un Bénéfice à la collation de l'Evêque, pendant la Régale, & qui avoit joui plus de ſix ans en faveur de ce titre, ne pouvoit s'aider de la poſſeſſion triennale, & le Bénéfice adjugé au Régaliſte. *V. pacificis Poſſeſſoribus, n.* 10.

Ainſi, pour entendre cet art. 27 de l'Edit de 1606, & le concilier avec ces deux Arrêts, il faut obſerver que quand l'Ordinaire, les Grands Vicaires, ou le Pape, ont conféré un Bénéfice, vacant pendant la Régale, mais qu'ils l'ont conféré après la clôture de la Régale, & que le Pourvu a joui trois ans paiſiblement, ſans qu'il ait été troublé par un Régaliſte pendant ces trois ans, l'art. 27 de l'Edit de 1606, a lieu; ce qui auroit lieu quand il n'auroit pris poſſeſſion que par Procureur.

Mais ſi le Pape ou le Chapitre, le Siége vacant, vient à conférer pendant l'ouverture de la Régale; ce Pourvu, en ce cas, qui eſt l'eſpéce des Arrêts ci-deſſus, ne pourroit pas s'aider de la triennale poſſeſſion; parce que pendant que la Régale eſt ouverte, le Roi étant le ſeul Collateur, les autres proviſions ſont abſolument nulles, & ne peuvent pas former un titre coloré, n'y ayant pas un plus grand vice que celui de la proviſion accordée *ab non habente poteſtatem. V. pacificis Poſſeſſoribus*, n. 3 & 10. *V.* Titre coloré.

SECTION IV.

Quels Bénéfices ſont ſujets à la collation du Roi à titre de Régale.

V. THÉOLOGAL.

Effet de la Régale ſpirituelle.

1. La régle générale eſt que le Roi confere en Régale tous les Bénéfices vacans qui auroient été à la diſpoſition de l'Evêque, ſi le Siége avoit été rempli, excepté les Cures, ſoit réguliéres ou ſéculiéres, dont la collation n'appartient ni au Roi, ni au ſucceſſeur de l'Evêque, mais au Chapitre qui les confere librement, *Sede vacante. V. ſupr.* ſect. 1, n. 5.

Ainſi le Chapitre, pendant la vacance du Siége épiſcopal, a droit de conférer les Cures réguliéres ou ſéculiéres, dépendantes des Abbayes ou Prieurés, que l'Evêque auroit eu droit de conférer pendant la vacance de l'Abbaye ou du Prieuré, en vertu de la Déclaration du Roi du 30 Août 1735, dont l'art. 4 n'a point dérogé à la reſtriction de l'exercice du droit de Régale, pour les Bénéfices à charge d'ames; lequel exercice ſe doit faire en la maniere accoutumée, ſuivant cet article 4. *V.* Abbaye, n. 3.

Cependant quand la Cure eſt unie à un Bénéfice ſimple, comme à un Prieuré, ou même à une Dignité de Cathédrale ou Collégiale, le Roi peut la conférer, ſi elle vient à vaquer en Régale. Arrêts du 23 Janvier 1590, & du mois de Juin 1664. Pinſon, Confér. ſur l'Edit du Contrôle, pag. 48. Mais au contraire, quand le Bénéfice ſimple eſt uni à la Cure, la Cure n'eſt point ſujette à la Régale. Arrêt du 2 Juin 1679. Journ. des Aud.

La raiſon eſt, que dans le premier cas, la Cure eſt acceſſoire au Bénéfice ſimple; & dans le ſecond cas, la Cure eſt le principal Bénéfice, & le Bénéfice ſimple n'eſt que l'acceſſoire de la Cure. C'eſt ainſi qu'il faut entendre la Philippine de 1334. *V. ſupr.* ſect. 1, n. 5, & une Ordonnance d'Henri de 1585, qui n'a excepté de la Régale, que les Cures & Egliſes paroiſſiales non unies & annexées à d'autres Bénéfices.

Dignités électives-confirmatives ne ſont ſujettes à la Régale.

2. Les Dignités électives-confirmatives ne ſont pas non plus ſujettes à la Régale, pas même pour la confirmation de l'élection. Ainſi jugé par un Arrêt célebre du Jeudi 2 Septembre 1723 pour la Prévôté, premiére Dignité de l'Egliſe de Toulouſe, ſur les Concluſions de M. de Lamoignon, Avocat général. Cette premiére Dignité élective par le Chapitre, & confirmative par l'Archevêque, étant venue à vaquer pendant la vacance du Siége archiépiſcopal, le Chapitre élut le ſieur Juliard, & fit confirmer l'élection par ſes Grands Vicaires. Le Sieur Rufin d'Anſeſine, prétendant que c'étoit au Roi à confirmer cette élection, à cauſe de la vacance du Siége, en obtint des proviſions en Régale; fit aſſigner le ſieur Juliard en la Grand'Chambre; demanda

Source : BIU Cujas

demanda que la Prévôté fût déclarée avoir vaqué en Régale, & comme telle, qu'elle lui fût adjugée. Il avoit interjetté appel comme d'abus du refus qui lui avoit été fait par le Chapitre, de l'inſtaller, le Siége vacant. Le Chapitre demanda à être reçu Partie intervenante, & que ſes Grands Vicaires fuſſent maintenus & gardés au droit & poſſeſſion de confirmer les élections que fait le Chapitre, toutes fois & quantes que la vacance de cette Dignité arriveroit, le Siége archiépiſcopal vacant. Après une plaidoierie ſolemnelle pendant ſept Audiences, intervint l'Arrêt du 2 Septembre 1723, par lequel le Chapitre de l'Egliſe de Toulouſe fut reçu Partie intervenante; faiſant droit ſur ſon intervention & ſur l'appel comme d'abus, dit qu'il n'y a abus; déclare que la Prévôté de l'Egliſe de Toulouſe n'avoit vaqué en Régale; en conſéquence maintient l'élu par le Chapitre en poſſeſſion & à jouiſſance de cette Dignité, le Chapitre dans le droit d'élire à ladite Prévôté; & ayant égard à la demande judiciaire formée ſur le Barreau, le Procureur & le député du Chapitre de Toulouſe préſens, maintient pareillement ledit Chapitre dans le droit de confirmer, par ſes Grands Vicaires, les élections pendant la vacance du Siége.

L'Editeur des nouveaux Mémoires du Clergé, qui rapporte cet Arrêt dans l'onziéme volume, col. 858, écrit qu'il fut obſervé lors de la plaidoierie que c'étoit l'ancien uſage de l'Egliſe de Toulouſe d'élire ſon Prévôt, & de faire confirmer ſon élection par ſes Vicaires généraux, *ſede vacante*. Mais cet uſage n'auroit pas pu préjudicier au droit éminent de Régale. Le véritable point de la déciſion eſt que, ſuivant la maxime de Droit Canon, *qui confirmat nihil dat*; & que la confirmation ne tendant qu'à approuver l'élection, & juger que celui qui a été élu, a les qualités requiſes, cela dépend de la Juriſdiction eccléſiaſtique, laquelle eſt dévolue au Chapitre, *ſede vacante*. *Bibl. can. tom.* 2, *pag.* 402. Auſſi voit-on que, par un précédent Arrêt du 18 Juin 1680, rendu ſur les Concluſions de M. Talon, Avocat général, il a été pareillement jugé que la Préchanterie de la Métropole de Sens, Dignité élective par le Chapitre, & confirmative par l'Archevêque, n'étoit point ſujette au droit de Régale.

Ni les Obits & Fondations non décrétés par l'Evêque.

3. Les obits & fondations non décrétés par l'Evêque, ne ſont point ſujets au droit de Régale. Par Arrêt du 31 Mai 1724, rendu ſur les Concluſions de M. Talon, Avocat général, l'obit de Saint Martin de Luſiat, Diocèſe de Toulouſe, a été déclaré n'avoir vaqué en Régale; plaidans Me Gagnat, pour le ſieur du Freſche, Régaliſte, & Me Fuet, pour Jean de Saint Sevé, défendeur.

Pareil Arrêt du 21 Juillet 1724, ſur les Concluſions de M. Gilbert, Avocat général, pour l'obit de Mounenguy, deſſervi dans la Paroiſſe de Villepinte, Diocèſe de Saint-Papoul; plaidans Me Guillet de Blaru, pour le ſieur Hulleau, & Me Fuet, pour Pierre Peche.

Par un autre Arrêt du Vendredi 19 Juillet 1726, il a été jugé, contre les Concluſions de M. Gilbert, Avocat général, qu'une fondation de Meſſes, faite à Ancenis, n'avoit pu vaquer en Régale, & que les Marguilliers, qui en étoient Patrons, ſeroient tenus de s'aſſembler dans trois mois, pour procéder à une nouvelle nomination, quoique le dernier Pourvu eût pris des proviſions de l'Evêque, ſur la préſentation ou nomination des Patrons, & que, ſur la vacance par mort de celui-ci, les Patrons euſſent eux-mêmes préſenté au Roi; plaidans Me Maynard, pour le ſieur Lapiau, & Me Pommiers, pour le ſieur Tiger. La nomination faite à l'Evêque par les Marguilliers, n'étoit point à titre de Patronage, & les Lettres de l'Evêque n'étoient point une inſtitution, mais ſeulement une approbation d'un Prêtre nommé par les Marguilliers, pour ſervir cette fondation, & ce Prêtre étoit ſans contredit amovible; ainſi ce n'étoit point un Benéfice.

Régale. Sect. IV.

Vacances qui donnent lieu au droit de Régale.

4. On diſtingue trois ſortes de vacances qui donnent lieu au droit de Régale. La vacance de droit, quand le Pourvu a pris poſſeſſion en perſonne ſur un titre nul & vicieux. La vacance de fait, quand le Pourvu par un titre canonique, n'a pris poſſeſſion que par Procureur. Et la vacance de fait & de droit, quand il y a défaut de titre canonique & de priſe de poſſeſſion en perſonne. *V. ſupr.* ſect. 1, n. 4. *V. infr.* n. 6.

La raiſon pour laquelle la priſe de poſſeſſion ſimplement par Procureur, par le Pourvu canoniquement d'un Bénéfice, le rend vacant de fait & ſujet à la Régale, eſt que ce droit éminent n'admet point de fiction, & qu'il faut pour empêcher l'effet de la Régale, que le Bénéfice ſoit rempli de droit & de fait par une ſeule & même perſonne. Arrêt du 18 Janvier 1487. Papon, liv. 2, tit. 3, n. 18. Carondas, liv. 1, rép. 11. Le Maître, des Régales, ch. 2. C'eſt ſur ce fondement, que le litige d'un Bénéfice donne auſſi lieu à l'exercice de la Régale. *V. infr.* n. 5.

Bouchel, dans ſa *Bibl. can. verb. Régale*, fait mention d'un Arrêt du mois d'Avril 1573, par lequel il prétend qu'il fut jugé que le Bénéfice étoit rempli de fait, lorſque le titulaire avoit perçu les fruits, quoiqu'il n'eût pris poſſeſſion que par Procureur, parce que la perception des fruits eſt une voie naturelle & une poſſeſſion réelle; mais cet Arrêt eſt contre les maximes, & ne ſeroit point ſuivi. Il faut que l'on ait pris poſſeſſion en perſonne; ſans quoi, le Bénéfice eſt vacant de fait en matiere de Régale, comme il a été jugé *in terminis* par pluſieurs anciens Arrêts, & par un Arrêt plus récent du 17 Février 1620, rapporté par Bardet, tom. 1, liv. 1, ch. 76. Mais la poſſeſſion triennale met à couvert du défaut de priſe de poſſeſſion en perſonne. *V. ſupr.* ſect. 2, n. 13.

Et quoique le Défendeur en Régale ait pris poſſeſſion en perſonne, s'il y a des nullités dans ſes titres ou capacités, alors il y a lieu à la Régale, parce qu'il y a vacance de droit. Arrêt du 8 Juillet 1697, Journ. des Aud. Autre Arrêt du 11 Avril 1726.

Le litige donne auſſi ouverture à la Régale.

5. Le litige rend auſſi un Bénéfice ſujet au droit de Régale. *V. ſupr.* ſect. 1, n. 9.

Un vrai litige, c'eſt quand il y a conteſtation en cauſe, ſuivant l'art. 104 de la Coutume de Paris. La cauſe ſera tenue pour conteſtée par le premier réglement, appointement ou jugement qui interviendra après les défenſes fournies, encore qu'il n'ait pas été ſignifié; art. 17 du tit. 14 de l'Ordonnance de 1667. Ainſi un avenir donné de Procureur à Procureur, & une ſommation de produire faite de même, en conſéquence de l'appointement prononcé, dans lequel le Rapporteur eſt nommé, ſuffiſent pour prouver le litige, quoiqu'on ne rapporte ni les défenſes fournies, ni la Sentence d'appointement. C'eſt ce qui a été jugé par Arrêt du 11 Avril 1726, ſur les concluſions de M. Dagueſſeau, Avocat général, pour le Prieuré de Rimeize, Diocèſe de Mende.

Dans l'eſpece de cet Arrêt, le Bénéfice étoit contentieux entre trois gradués, dont deux avoient pris poſſeſſion perſonnelle, mais ils avoient le moins de droit; le troiſiéme paroiſſoit le mieux fondé, mais il n'avoit pris poſſeſſion que par Procureur. Un des deux premiers avoit touché les fruits depuis la vacance, juſqu'à un Arrêt du Grand Conſeil qui avoit ordonné un ſequeſtre. Par le ſuſdit Arrêt, la Cour ordonna, ſur le requiſitoire de M. le Procureur gé-

Suite de la premiere Partie.

Source : BIU Cujas

Régale. Sect. IV.

néral, que les fruits échus juſqu'au jour de la priſe de poſſeſſion du Régaliſte, tant ceux qui avoient été perçus, que ceux qui avoient été ſequeſtrés, ſeroient diſtribués aux Pauvres du lieu de Rimeize, par l'avis de l'Evêque de Mende; ce qui eſt remarquable & fait un réglement: plaidans Me Fuet pour le ſieur Dangles, Chanoine, Prévôt & Grand Vicaire de Mende, pourvu en Régale; Me Joly, pour le ſieur Cathalan, Gradué; Me le Roy du Gard, pour le ſieur la Hondés, Prieur de Servelettes; & Me Regnard, pour le ſieur la Verdrine, ſe diſant auſſi Gradué.

Mais le litige ne peut faire ouverture à la Régale, s'il n'eſt formé, & s'il n'y a entre les Parties conteſtation en cauſe ſix mois auparavant le décès des Archevêques & Evêques. Déclaration de 1673. *V. ſupr.* ſect. 1, n. 9.

Suite.

Autrefois on examinoit ſi le litige étoit juſte ou injuſte, s'il étoit ſérieux; l'on prétendoit auſſi que le litige ne donnoit lieu à l'exercice de la Régale, que quand il y avoit vacance de droit ou de fait: mais, ſuivant la nouvelle Juriſprudence, le litige eſt ſuffiſant pour faire ouverture à l'exercice du droit de Régale, & eſt cenſé ſérieux, s'il eſt conforme à la Déclaration de 1673; c'eſt-à-dire, s'il a commencé, & s'il y a eu conteſtation en cauſe ſix mois auparavant l'ouverture de la Régale. Ainſi à préſent il y a deux ouvertures en Régale, le litige & la vacance de droit ou de fait; de ſorte que le litige ſeul commencé ſix mois avant la mort de l'Evêque, donne ouverture à la Régale, ſuivant la Philippine de 1334. *V. ſupr.* ſect. 1, n. 4.

C'eſt ce qui a été jugé *in terminis*, par Arrêt du Jeudi 27 Janvier 1707, ſur les Concluſions de M. Portail, lors Avocat général, & depuis Premier Préſident. Journ. des Aud.

Quoique le regrès n'ait point lieu contre un régaliſte, cette action de la part du réſignant contre le réſignataire, donne lieu à l'exercice du droit de Régale quand il y a litige ſuffiſant, conformément à la Déclaration de 1673. *V. ſupr.* ſect. 3, n. 12.

Si celui qui a pris poſſeſſion en perſonne du Bénéfice, a obtenu Sentence de maintenue avant l'ouverture de la Régale, il eſt en ce cas à couvert de l'exercice du droit de Régale; mais s'il y a appel de la Sentence de maintenue, ſoit avant ou après l'ouverture de la Régale, en ce cas, le litige ayant commencé ſix mois avant l'ouverture de la Régale, il ſemble qu'il eſt ſujet à la Régale, & qu'il eſt dans le cas de la Déclaration de 1673. Cependant il faut diſtinguer: ſi la Sentence eſt confirmée; en ce cas, il faut tenir qu'il n'eſt point ſujet à la Régale, & le régaliſte doit être débouté; parce que l'Arrêt confirmatif ayant un effet rétroactif au jour de la Sentence de maintenue, il s'enſuit qu'au tems de l'ouverture de la Régale, il n'y avoit point de litige.

Dans les Egliſes où la collation des Prébendes appartient alternativement à l'Evêque & au Chapitre, en vertu d'anciennes tranſactions exécutées de bonne foi, le litige ſur le poſſeſſoire d'une Prébende réſignée, ne la fait pas vaquer en Régale, lorſque dans le tems du décès de l'Evêque qui y donne ouverture, ce n'étoit pas ſon tour, mais celui du Chapitre à conférer. Ainſi jugé par Arrêt du 23 Janvier 1728, ſur les Concluſions de M. Dagueſſeau, Avocat général, pour un Canonicat de Mende, en faveur du ſieur Boiſtoyer, pourvu par le Chapitre. *V. ſupr.* ſect. 1, n. 12.

Enfin, par Arrêt du premier Mars 1730, en la Grand'Chambre, au rapport de M. Lorenchet, on a jugé quatre queſtions.

La premiére, qu'une ſimple aſſignation ſuivie de conſtitution de Procureur de la part du Défendeur, ne forme pas un litige, ni par conſéquent ne donne pas ouverture à la Régale.

La ſeconde, qu'un indultaire pourvu à ce titre d'un Prieuré qui, ſuivant des Bulles & Actes capitulaires du Chapitre, demande que celui qui le poſſéde, ſoit Chanoine *actu* de l'Egliſe, ſatisfait à cette formalité, en prenant en Cour de Rome, un Canonicat *ad effectum*. *V.* Indult.

La troiſiéme, que le défaut de priſe de poſſeſſion canonique de ce Canonicat *ad effectum*, n'opere point une vacance en Régale.

La quatriéme, que cet indultaire qui, lors de ſa priſe de poſſeſſion perſonnelle, n'avoit qu'un certificat du Banquier, portant que la grace étoit accordée, n'en n'étoit pas moins pourvu canoniquement.

En quel cas la réſignation donne lieu à la Régale.

6. Quant à la réſignation, pour ſçavoir quand elle donne lieu d'exercer la Régale, il faut diſtinguer:

Si la procuration *ad reſignandum* a été paſſée avant l'ouverture de la Régale, il faut qu'elle ait été admiſe, & la poſſeſſion priſe ſeulement par Procureur, avant l'ouverture de la Régale, pour donner lieu d'en exercer le droit; car tandis qu'une procuration *ad reſignandum* n'eſt point admiſe par le Supérieur, elle n'opere aucun effet, & ne détruit point le droit du réſignant.

C'eſt en conformité de ce principe, que par Arrêt du 19 Mars 1618, rendu ſur les Concluſions de M. Servin, Avocat général, ſur la conteſtation entre deux Régaliſtes, le ſecond Pourvu par le décès du titulaire, arrivé pendant l'ouverture de la Régale en l'Evêché d'Agde, a été préféré au premier Pourvu, ſur le fondement de la réſignation *in favorem*, faite par ce titulaire, qui mourut avant qu'elle eût été admiſe. Brodeau, *ibid.* Bardet, tom. 1, liv. 1, ch. 14.

Il en eſt de même, quoique la réſignation ait été admiſe, ſi le réſignataire n'a point accepté & pris poſſeſſion, ce qui s'entend de droit ni de fait, le droit du réſignant n'eſt point détruit, (*v.* Poſſeſſion, ſect. 1, n. 10;) & conſéquemment il n'y a point lieu à la Régale, n'y ayant vacance de droit ni de fait, & n'y pouvant pas avoir de litige, ſans poſſeſſion priſe. *V.* Brodeau ſur Louet, lett. B, ſomm. 13, n. 14; & un Arrêt ſans date, rendu ſur les Concluſions de M. Talon, Avocat général, rapporté par Dufreſne en ſon Journ. des Aud. liv. 5, ch. 19. Cet Arrêt fondé, dit l'Arétiſte, ſur la clauſe *nec aliàs, nec aliter, aliove modo*. *V.* Regrès, ſect. 5, n. 1.

Il en eſt encore de même, ſi la réſignation ayant été admiſe, le réſignataire qui a les capacités requiſes, a pris poſſeſſion en perſonne avant l'ouverture de la Régale, pourvu qu'il n'y ait pas de litige formé ſix mois avant ſon ouverture; car s'il n'avoit pris poſſeſſion que par Procureur, il y auroit lieu à la Régale, à cauſe de la vacance de fait. *V. ſupr.* n. 4.

Si au contraire la procuration *ad reſignandum* a été admiſe, ou même ſi la date en a été retenue à Rome pendant l'ouverture de la Régale, c'en eſt aſſez pour faire vaquer le Bénéfice en Régale, comme il a été jugé par Arrêt du 18 Décembre 1722 ou 1723, pour un Canonicat de l'Egliſe de Rouen, plaidans Mes Chevalier & Guillet de Blaru; parce qu'en ce cas, l'admiſſion de la procuration *ad reſignandum*, ou une ſimple date retenue en conſéquence de la procuration, détruit le droit du réſignant, & il y a vacance de droit, attendu que pendant l'ouverture de la Régale, le Roi ſeul a le pouvoir d'admettre les réſignations. *V. ſupr.* ſect. 2. *V.* Du Perray, Traité des Moyens canoniques, tom. 1, ch. 6, nomb. 29 & ſuivans. Il date cet Arrêt de 1723.

C'eſt auſſi en conformité de ce ſecond principe, que par un autre Arrêt du 28 Juillet 1733, au rapport de M. de Vienne, il a été pareillement jugé qu'une réſignation d'un Canonicat de Pézenas, faite entre les mains du Pape, & par lui admiſe pendant l'ouverture de la Régale dans le Diocèſe d'Agde,

Source : BIU Cujas

donnoit ouverture aux droits du Roi, & cela nonobſtant la clauſe *nec aliàs, nec aliter, aliove modo*, & quoique le Pape n'eût aucun pouvoir de l'admettre; & en conſéquence, le ſieur Creſſat, pourvu en Régale ſur la vacance opérée par cette réſignation, obtint à ces fins, préférablement au ſieur de Saint-Affrique, auſſi pourvu en Régale ſur la vacance par mort du réſignant.

Il faut ſuivre les mêmes principes par rapport aux démiſſions pures & ſimples, & aux permutations.

L'Arrêt du Jeudi 27 Juillet 1628, rapporté par Dufreſne en ſon Journal des Audiences, n'eſt point contraire à ces principes. Il a jugé qu'une réſignation en faveur, admiſe en Cour de Rome, le réſignant n'ayant point été dépoſſédé, mais étant demeuré en poſſeſſion & jouiſſance du Bénéfice ſept ans entiers, à la fin deſquels la Régale avoit été ouverte en l'Evêché de Meaux, n'avoit point fait vaquer le Bénéfice en Régale; parce que, dit l'Arrêtiſte, le réſignant demeurant toujours en poſſeſſion & jouiſſance du Bénéfice, la réſignation, par ce moyen, n'a point d'effet; & fut le Bénéfice, qui avoit vaqué depuis par le décès du réſignant, arrivé au mois de Janvier, adjugé au Gradué nommé, conformément aux Concluſions de M. l'Avocat général Talon. *V.* Réſignation.

7. Avant l'Edit du mois de Janvier 1682, quand un Bénéfice étoit à la collation alternative d'un Evêque & d'un autre Collateur eccléſiaſtique, le Roi, pendant la Régale, conféroit ſeul. Arrêt du 29 Novembre 1666, Journ. des Aud. Mais *v.* cet Edit de 1682, *ſupr.* ſect. 1, n. 12.

8. Quand la Régale eſt ouverte dans les Evêchés de Bretagne, elle a lieu ſur les Bénéfices vacans, même dans les mois du Pape. *V.* l'Arrêt du 22 Août 1710, rendu au rapport de M. de Vienne, où ſont rappellés tous les autres Arrêts qui ont jugé cette queſtion. Journ. des Aud.

SECTION V.

De l'exercice de la Régale ſur les Bénéfices dépendans des Abbayes & Prieurés.

Avant la Déclaration du 30 Août 1735, la Juriſprudence n'étoit pas uniforme en ce point; mais cette Déclaration fixe les cas où les Bénéfices dépendans des Abbayes ou Prieurés, ſont ſujets à l'exercice de la Régale. *V. ſupr.* ſect. 1, n. 14.

Mais il reſte à obſerver que dans les cas où ces Bénéfices dépendans des Abbayes ou Prieurés, ſont ſujets à l'exercice de la Régale, par la vacance des Archevêchés ou Evêchés où ils ſont ſitués, le Roi confere ces Bénéfices en l'état où il les trouve; c'eſt-à-dire, en régle, s'ils vaquent en régle, & en commende, s'ils vaquent en commende non décrétée. Ainſi jugé par Arrêt du 19 Janvier 1725, ſur les Concluſions de M. Dagueſſeau, Avocat général, pour le Prieuré de Saint Benoît de Cleville, Diocèſe de Rouen, membre dépendant de l'Abbaye de Saint Etienne de Caen; plaidans Me Fuet, pour le ſieur Pilon, régaliſte, & Me Guillet de Blaru, pour le ſieur Prementier. Ce qui avoit été jugé par deux précédens Arrêts; l'un du 14 Juillet 1713, au rapport de M. l'Abbé Robert, pour le Prieuré de Berat, membre dépendant de l'Abbaye de Lozat, & ſitué dans le Diocèſe de Rieux; l'autre du 29 Avril 1716, au rapport de M. Pucelle, pour les Prieurés des Venaux & du Gros-Jouron, dépendans de l'Abbaye de la Chaiſe-Dieu, ſitués dans le Diocèſe de Viviers. *V.* Commende.

Lors de ces deux derniers Arrêts, M. Dagueſſeau, alors Procureur général, depuis Chancelier de France, avoit conclu à ce que les Bénéfices fuſſent déclarés avoir vaqué en régale, & que le Roi ſeroit très-humblement ſupplié d'y pourvoir de perſonnes capables, c'eſt-à-dire, régulieres; mais la Cour jugea que les Bénéfices étant vacans par la mort de deux Commendataires, le Roi pouvoit les conférer en Régale, en l'état qu'il les trouvoit. RÉGALE.

SECTION VI.

De l'exercice de la Régale ſur les Bénéfices en Patronage.

1. C'eſt à préſent une maxime, que la Régale affecte tellement le Bénéfice vacant, que nul Collateur n'y peut mettre la main. Cette maxime, qui a été nouvellement introduite par Meſſieurs les Gens du Roi, a été adoptée par la Cour; de ſorte que quand un Bénéfice en Patronage vient à vaquer pendant la Régale ouverte dans un Diocèſe, c'eſt au Roi que le Patron doit préſenter, & non à l'Evêque, quand même il ſeroit en poſſeſſion des fruits de ſon Evêché, & qu'il auroit fermé la Régale dans les quatre mois accordés au Patron laïque.

C'eſt conformément à cette maxime, que par Arrêt du Jeudi 27 Janvier 1701, ſur les Concluſions de M. Joſeph-Omer Joly de Fleury, Avocat général, il a été jugé qu'un Bénéfice en Patronage laïque ayant vaqué en Régale, & la Régale étant fermée avant les quatre mois accordés au Patron, il devoit préſenter au Roi; & faute de l'avoir fait, le Régaliſte a été maintenu. Journ. des Aud.

Par un autre Arrêt du 28 Mars 1726, ſur les concluſions de M. Gilbert, Avocat général, la Cour a déclaré la Chapelle des Fontaines-Millon, en Patronage laïque des Seigneurs de la Peſcherie, avoir vaqué en Régale, & comme telle, l'a adjugée à M. René Gaborit, Grand Vicaire & Official de Luçon, avec reſtitution de fruits du jour de ſa priſe de poſſeſſion, & condamna le Pourvu par l'Evêque dans les quatre mois de la vacance, ſur la préſentation du Patron. Voici le fait.

Le 11 Mars 1724, vacance du Bénéfice. Le jour même, preſtation du ſerment de fidélité au Roi, par M. de Buſſy Rabutin, Evêque de Luçon, qui le fit enrégiſtrer en la Chambre des Comptes de Paris le 29 Mars ſuivant, prit poſſeſſion perſonnelle le 30 Mai, & ferma la Régale. *V. infr.* ſect. 8. Le premier Juillet de la même année, le Patron préſenta le ſieur Bardoult à l'Evêque de Luçon, qu'il trouva en poſſeſſion de ſon Evêché, & l'Evêque lui donna des proviſions, en vertu deſquelles il prit poſſeſſion perſonnelle de la Chapelle, dès le lendemain 2 Juillet. Le 13 Août ſuivant, après les quatre mois paſſés, le ſieur Gaborit obtint un Brevet en Régale du même Bénéfice, & fit aſſigner Bardoult en la Cour le 25 Juin 1725.

Cet Arrêt du 28 Mars 1726, eſt contraire à un autre du 30 Juin 1642, rendu ſur les concluſions de M. Briquet, Avocat général, dans les mêmes circonſtances, pour la Chapelle de Beaucheſne, Diocèſe du Mans, dans la poſſeſſion de laquelle, un Pourvu par l'Evêque, la Régale fermée, ſur la préſentation du Patron laïque, dans les quatre mois de la vacance, fut maintenu préférablement à un Pourvu par le Roi en Régale dans les quatre mois, *ſpreto Patrono*. Mais cette circonſtance ne changeoit rien à l'eſpèce, parce que le Roi, pendant la Régale, ne fait que ſuccéder aux droits de l'Evêque, & que les proviſions de l'Evêque, dans les quatre mois, ne ſont point nulles, mais ſeulement *veniunt annullandæ, conquerente Patrono laïco, & præſentante dignè intrà quadrimeſtre*. Ainſi on avoit jugé que le Patron avoit valablement préſenté à l'Evêque, puiſque ſa préſentation, dans les quatre mois, avoit

Source : BIU Cujas

Régale. annullé celle du Roi. *V.* Patronage.

Lors de l'Arrêt du vingt-huit Mars 1726, M. Gilbert, Avocat général, dit que la même queſtion avoit été jugée en 1698, & par le ſuſdit Arrêt du 27 Janvier 1701, contre l'Arrêt de 1642.

2. Le Roi, dans l'exercice du droit de Régale, a naturellement le droit de conférer, *pleno jure*, *ſpreto omni Patrono*, *etiam laïco ;* parce qu'il poſſede la Régale par un droit ſi éminent, qu'il confere toujours de la maniere la plus avantageuſe, & par un droit ſi ancien, qu'il l'eſt autant que le Royaume, par conſéquent plus ancien que toutes les Conſtitutions canoniques qui établiſſent le droit de Patronage. *V.* Patronage.

Cependant autant que ce droit eſt étendu, autant nos Rois, par leur bonté, ont voulu le reſtreindre par leurs Edits, dans des bornes étroites. *V. ſupr.* ſect. 1. Par cette raiſon, ils ont bien voulu, en conſervant les fondations, d'où dérivent tous les Patronages laïques, s'aſtreindre, dans les Patronages laïques, à conférer ſur la préſentation des Patrons, comme le Pape. Mais comme le Pape a droit de prévenir les Patrons eccléſiaſtiques, le Roi, dont le droit eſt encore plus éminent, a conſervé ce même droit.

C'eſt ainſi que parla M. le Nain, Avocat général, lors de l'Arrêt du Jeudi 11 Mars 1706. Journ. des Aud.

SECTION VII.

Des Juges de la Régale, & de la procédure qu'on doit tenir.

V. ſupr. ſect. 1, n. 13.

1. Quoique la Cour, ſuivant les circonſtances, déclare n'y avoir lieu à la Régale, elle ne laiſſe pas de retenir les conteſtations qui y ſont évoquées à cauſe de la Régale ; & elle les juge en premiere inſtance, quand même elles ſeroient évoquées d'autres Parlemens. Arrêt du 10 Février 1578, entre un Obituaire, un Réſignataire, & un Régaliſte. Preuv. des Libertés, ch. 35, n. 72.

Autre Arrêt plus précis du 31 Mars 1631, pour la Tréſorerie de l'Egliſe de Bordeaux, lors duquel M. Talon, Avocat général, ſoutint cette maxime. Bardet, tom. 1, liv. 4, ch. 16.

Autre Arrêt du 15 Juillet 1631, par lequel la Cour, mettant hors de Cour ſur l'inſtance en Régale, retint la connoiſſance de la complainte. Cet Arrêt eſt auſſi rapporté par Bardet, *ibid.* chap. 39. En voici le diſpoſitif extrait des Regiſtres de la Cour.

Après que Talon, pour Lagrange ; Maſſac auſſi Avocat, pour Guerin ; Défita, pour Angery, ont dit, qu'ayant communiqué au Parquet, pour en paſſer par l'avis des Gens du Roi, ſous le bon plaiſir de la Cour, ſont demeurés d'accord de l'appointement par l'un d'eux récité, qu'ils ont ſupplié la Cour de prononcer. Oui Talon, pour le Procureur général du Roi, qui a dit qu'il s'agiſſoit d'une demande en Régale, pour raiſon d'un Bénéfice, duquel on dit la Partie de Maſſac être pourvue. Mais pour ce qu'il a été jugé qu'en l'Archevêché de Lyon & en l'Evêché d'Autun, la Régale n'y a lieu, *v. ſupr.* ſect. 2, n. 9, les Avocats ſont demeurés d'accord de mettre hors de Cour ; & parce que la Régale attire à ſoi l'inſtance de la complainte de les régler à communiquer titres, la Cour, ſur la demande en Régale, a mis & met hors de Cour & de procès ; a évoqué & évoque à elle l'inſtance de complainte ; ſur icelle, appointe les Parties à communiquer titres, écrire par Mémoire, & produire dans les tems de l'Ordonnance ; & cependant, ſans préjudice de leurs droits, & du conſentement des Parties, ordonne que les fruits du Bénéfice, dont eſt queſtion, ſeront ſequeſtrés.

C'eſt encore ce qui a été fait par Arrêt du 5 Mars 1686, Journ. du Palais, & par l'Arrêt du 23 Janvier 1728, rendu en faveur du ſieur Boiſtoyer, rapporté *ſupr.* ſect. 4, n. 5 ; à la ſeule différence, que depuis l'Ordonnance de 1667, la Grand'Chambre du Parlement de Paris n'a plus beſoin d'évoquer les autres conteſtations, en déclarant qu'il n'y a lieu à la Régale à l'égard du Bénéfice contentieux. *V. ſupr.* ſect. 1, n. 13. *V. infr.* n. 2.

2. Quant à la maniere de procéder en matiere de Régale, le Régaliſte forme ſa demande verbalement à l'Audience de la Grand'Chambre, par le miniſtere de ſon Avocat ; & ſur ſa Requête judiciaire, il eſt ordonné que tous ceux qui prétendent droit au Bénéfice, ſeront aſſignés pour venir défendre dans les délais ordinaires. *V. ſupr.* ſect. 1, n. 13.

Il faut lever cet Arrêt, le faire ſignifier à toutes les Parties intéreſſées, & leur donner aſſignation en vertu dudit Arrêt, & aux fins d'icelui, dans les délais ordinaires portés par l'Ordonnance.

Les conteſtations entre d'autres contendans, ſi aucunes y a dans un autre Siége, demeurent évoquées de droit en la Grand'Chambre, auſſi-tôt que la demande en Régale leur eſt ſignifiée.

Si après l'expiration des délais de l'aſſignation, de la moitié d'iceux, & encore de huitaine, le Défenſeur a comparu, la cauſe doit être portée à l'Audience, ſur un ſimple avenir, ſans autres procédures ; & ſi le Défendeur n'a pas conſtitué Procureur dans tous ces délais, l'Avocat du Demandeur en Régale demandera à l'Audience ſon défaut, & pour le profit, l'adjudication du Bénéfice tombé en Régale.

Si le Pourvu en Régale ſe contente de prendre poſſeſſion, l'un des autres Pourvus du Bénéfice peut venir à la Grand'Chambre, & demander pareillement verbalement à l'Audience, permiſſion d'aſſigner le Régaliſte, enſemble tous les autres qui ont pris poſſeſſion du Bénéfice, pour voir dire, qu'il ſera maintenu ; & il ſuivra la même procédure.

Lorſque le Demandeur en Régale ſe trouve bien fondé, la Cour lui adjuge le Bénéfice ; au lieu que dans les autres cas, la Cour maintient dans la poſſeſſion, parce qu'en Régale, la Grand'Chambre connoît du pétitoire.

Si la Cour ne trouve pas ſa religion ſuffiſamment inſtruite pour juger ſur la demande en Régale, elle appointe au Conſeil ; & en ce cas, il y en a qui prétendent qu'elle adjuge l'état ou récréance au Régaliſte, ſans qu'on puiſſe ordonner aucun ſequeſtre à ſon préjudice, parce que la complainte n'a point lieu contre le Roi, & qu'il plaide toujours la main garnie. Mais ces grandes maximes ne ſont point bleſſées, quoiqu'on ordonne le ſequeſtre au préjudice du Régaliſte, tandis qu'il n'eſt pas conſtant ſi le Bénéfice dont il s'agit, eſt ſujet à l'exercice de la Régale. On peut même adjuger la récréance au Défendeur, s'il a le droit le plus apparent. Cela eſt fondé ſur l'Ordonnance. *V.* Récréance.

SECTION VIII.

De la clôture de la Régale.

V. ſupr. la Philippine *Dum Epiſcopus*, ſect. 1, n. 5, & les Déclarations de 1673, *ibid.* n. 9 & 10.

1. La Régale demeure ouverte juſqu'à ce que le ſucceſſeur à l'Archevêché ou Evêché ait fait au Roi le ſerment de fidélité ; qu'il en ait fait enrégiſtrer l'acte en la Chambre des Comptes de Paris, enſemble les Lettres patentes de main-levée de la Régale, qu'il ait levé cet Arrêt d'enrégiſtrement de la Cham-

Source : BIU Cujas

bre des Comptes, & qu'il l'ait fait ſignifier avec l'attache & le mandement des Auditeurs de la Chambre à l'Econome, & ſur-tout aux Officiers & au Subſtitut de M. le Procureur général, ſur les lieux.

Ces ſignifications ſont abſolument néceſſaires pour la clôture de la Régale, & ce n'eſt que de ce jour qu'elle eſt fermée, ſuivant l'Arrêt de Réglement du 15 Mars 1677, intervenu ſur le requiſitoire de M. Talon, Avocat général, conforme aux précédens Arrêts, qui porte: Faiſant droit ſur les concluſions de notre Procureur général, enjoint aux Officiers & aux Subſtituts de notre Procureur général ſur les lieux, auſſi-tôt que les Archevêchés & Evêchés ſeront vacans, d'en mettre les fruits & revenus en nos mains, & de les faire ſaiſir; leur défendant de ſouffrir que les nouveaux Pourvus des Archevêchés & Evêchés, s'en mettent en poſſeſſion, qu'il ne leur ait apparu des Lettres de main-levée & du ſerment de fidélité duement enrégiſtrées en notre Chambre des Comptes à Paris, ſuivant l'ordre & l'uſage; & ſera le préſent Arrêt lu, publié & enrégiſtré dans tous les Bailliages & Sénéchauſſées du Royaume. Enjoint aux Subſtituts du Procureur général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans deux mois. Cette ſignification aux Officiers & aux Subſtituts de M. le Procureur général ſur les lieux, ſe peut faire au Greffe du Siége. Journ. des Aud.

L'on a prétendu qu'il falloit, outre cela, que l'Archevêque ou Evêque eût pris poſſeſſion perſonnelle. M. Talon ſemble être de ce ſentiment, cependant ſa requiſition ni le réglement n'en parlent point. En effet la maxime, que la priſe de poſſeſſion par Procureur, ne ſuffit pas en matiere de Régale, n'a d'application qu'aux Pourvus de Bénéfices à la collation des Archevêques & Evêques, & non aux Archevêques & Evêques; & l'Ordonnance de 1339. *V. ſupr.* ſect. 1, n. 5. la Déclaration du Roi de 1673, *v. eod.* n. 11, ne parlent, pour la clôture de la Régale, que des Lettres patentes de main-levée de la Régale, & l'enrégiſtrement en la Chambre des Comptes; de ſorte que quand la main-levée de la Régale eſt faite par ces Lettres patentes, & par l'Arrêt d'enrégiſtrement, la clôture en eſt faite, ſauf néanmoins la ſignification de ces Lettres & Arrêts. *V. infr.* n. 2.

2. Quoiqu'il n'y ait pas eu de ſaiſie du temporel, ni d'Econome pour la perception des fruits de l'Evêché ou Archevêché, cette ſignification au Subſtitut de M. le Procureur général ſur les lieux, & aux Officiers, ne laiſſe pas d'être néceſſaire pour clore la Régale; &, en ce cas, elle n'eſt point fermée par l'Arrêt d'enregiſtrement ſans ſignification. Arrêt du 11 Mars 1692, Journ. des Aud. Arrêt du 29 Mars 1696, du Perrai, Moy. can. tom. 4, chap. 22, n. 4.

3. Quoique le Roi ait bien voulu recevoir d'un Evêque le ſerment de fidélité par Procureur, & lui accorder la délivrance des fruits, la Régale ſpirituelle n'eſt pas cloſe; c'eſt-à-dire, en ce qui regarde la collation des Bénéfices. *V. ſupr.* ſect. 1, n. 7.

4. Si la réſignation d'un Bénéfice ſujet à la Régale, a été admiſe en Cour de Rome le même jour que le nouvel Evêque a fait ſignifier ſon Arrêt d'enrégiſtrement de ſon ſerment de fidélité, avec les Lettres de main-levée, ce Bénéfice eſt cenſé avoir vaqué en Régale. Arrêt du 7 Mai 1699, ſur les concluſions de M. Joſeph-Omer Joly de Fleury, Avocat général; du Perray, Moy. can. tom. 4, ch. 22, n. 2.

REGISTRES.

V. PREUVE.

REGLES DE CHANCELLERIE ROMAINE.

SOMMAIRE.

SECT. I. *Des Régles de Chancellerie Romaine en général.*
SECT. II. *De la Régle* de infirmis Reſignantibus.
SECT. III. *De la Régle* de vereſimili notitiâ obitûs.
SECT. IV. *De la Régle* de publicandis Reſignationibus.

SECTION I.

Des Régles de Chancellerie Romaine en général.

1. Les Régles de Chancellerie Romaine ſont des Réglemens que chaque Pape fait au commencement de ſon Pontificat, pour être obſervés dans la diſpoſition des Bénéfices, dans l'expédition de Proviſions, & dans le jugement des procès ſur les matieres bénéficiales.

Ces Réglemens qui expirent à la mort du Pape, ſe renouvellent par celui qui eſt élu, dès le lendemain de ſon élection.

Ces Régles ne lient l'Egliſe Gallicane, ſinon en tant que volontairement elle reçoit la pratique de quelques-unes; & à l'égard de celles dont la pratique eſt reçue en France, le Pape n'y peut point déroger, ſi la diſpenſe n'en eſt auſſi reçue comme un uſage du Royaume. *V.* Dupuy, des Libertés de l'Egl. Gallic. art. 43.

2. Il y a trois de ces Régles de Chancellerie Romaine qui ſont expreſſément reçues en France; celle *de infirmis Reſignantibus*, celle *de publicandis Reſignationibus*, & celle *de veriſimili notitiâ obitûs*.

Il y a encore pluſieurs autres de ces Régles qui ſont ſuivies dans le Royaume, non pas comme Régles de Chancellerie Romaine, mais comme étant des régles d'équité, établies par nos Ordonnances, ou par la juriſprudence des Arrêts des Cours. Du Moulin, Louet & Vaillant, ont fait de ſçavantes notes ſur ces trois Régles.

SECTION II.

De la Régle de infirmis Reſignantibus.

1. Cette Régle qui a ſuccédé à celle des vingt jours, & que Gomez attribue à Boniface VIII, fut publiée par Innocent VIII en 1484. C'eſt la dix-huitiéme, ſelon Du Moulin; Rebuffe la met la dix-neuviéme. *V.* Du Moulin, *de infirm. n. 86 & ſeq.* ſur le motif & l'hiſtoire de cette Régle. Elle porte que le Pape veut que ſi un Bénéficier tombe malade, vient à réſigner ſon Bénéfice ſimplement, ou pour cauſe de permutation, & qu'enſuite il décède de ſa maladie dans les vingt jours, à compter du jour qu'il aura donné ſon conſentement pour cet effet, & que l'on confere ſon Bénéfice ſur une pareille réſignation, que cette collation ſoit nulle, & que ce Bénéfice ſoit réputé vaquer par mort.

Cette Régle n'a lieu à l'égard des proviſions des Collateurs ordinaires.

2. Cette Régle n'a lieu à l'égard des proviſions des Collateurs ordinaires. Arrêt du 2 Mars 1585; Louet, lett. I, ſomm. 5, *de infirmis*, *n.* 87 & 89. Elle a lieu ſeulement à l'égard des proviſions du Pape, qui y peut déroger, & qui y déroge ſi facilement, que cette dérogation eſt aujourd'hui du ſtile ordinaire des proviſions qui s'expédient ſur les réſignations en faveur pour tous ceux qui demeurent dans le Royaume: de ſorte que l'omiſſion de cette dérogation ſeroit ſuppléée de droit. Vaillant, *de infirmis* n. 22. Il

Source : BIU Cujas

Régles. y auroit même lieu à l'appel comme d'abus, ſi les Officiers de la Cour de Rome inféroient quelque choſe contraire à cette dérogation. Bibl. can. aux addit. tom. 1, pag. 140.

Il faut même obſerver que la clauſe *aut alio quovis modo vacet, etiam per obitum*, eſt encore de ſtyle; & ſi le réſignant meurt, non-ſeulement dans les vingt jours de l'admiſſion de la réſignation *in favorem* en Cour de Rome, mais même avant que la réſignation ait été admiſe, le réſignataire obtient le Bénéfice *per obitum*, lorſque le Pape ſe trouve avoir prévenu l'Ordinaire; la Régle *de veriſimili notitiâ obitûs* n'ayant pas lieu en ce cas. *V. infr.* ſect. 3.

3. Cette Régle, avant la diſpenſe qui en eſt à préſent de ſtyle, comme on l'a obſervé, n'avoit lieu que quand le réſignant étoit malade de la maladie dont il mouroit; Louet, *de infirm. n.* 210, & Vaillant, *ibid.* Mais à l'égard des Cardinaux Collateurs, Patrons, ou ayant l'inſtitution, il faut joindre *promiſcuè*, la Régle des vingt jours & celle *de infirmis Reſignantibus.* Le Pape n'y peut point déroger à leur préjudice, ſoit que la réſignation ſoit faite en maladie ou en ſanté. *V.* Cardinaux.

SECTION III.

De la Régle de veriſimili notitiâ obitûs.

1. Cette Régle, qui eſt la vingt-huitiéme des Régles de Chancellerie Romaine, & ſelon d'autres la trentiéme, porte que le Pape veut & entend que toutes les graces qu'il aura faites juſqu'ici de quelques Bénéfices que ce ſoit, ſans charge d'ames ou avec charge d'ames, ſéculiers ou réguliers, vacans par le décès de quelque perſonne que ce puiſſe être, ſoit de nulle force & valeur, à moins que depuis la mort, & avant la date de ces ſortes de graces, il ne ſe ſoit écoulé aſſez de tems pour que, pendant cet intervalle, ces mêmes vacances aient vraiſemblablement pu parvenir, des lieux où ces perſonnes ſeront décédées, à la connoiſſance du Pape.

2. Gomez écrit que Jean XXII, dit XXIII, eſt l'auteur de cette Régle, que Martin V & Nicolas V l'ont ſuivie, & qu'elle n'a reçu aucun changement ni altération, comme il eſt ſouvent arrivé à l'égard des autres. Mais cet Auteur ſe plaint de ce que Nicolas V a ôté la Préface de cette Régle qu'il rapporte: en voici les termes qui ont été omis par Du Moulin. *Item ut in habendis Beneficiis eccleſiaſticis fraudes evitentur, ſervetur conſcientiæ puritas, & ambitionis via præcludatur ambitioſis.*

3. Cette Régle a été regiſtrée au Parlement de Paris le 2 Novembre 1493. Elle a été reçue pour obvier aux fraudes de ceux qui, pendant les maladies des Bénéficiers, faiſoient leurs diligences en Cour de Rome, &, après la mort de ces Bénéficiers, faiſoient étendre des proviſions ſur les dates qu'ils avoient fait retenir pendant que les titulaires étoient en vie. Ce qui a été réprouvé, comme étant une courſe ambitieuſe, *& propter votum captandæ mortis: hæc corvina ſollicitudo impetrantium Beneficia viventium meritò damnatur; ſi vultur es, expecta cadaver.* Vaillant, *de veriſ. not. n.* 3.

4. Cette Régle étant favorable, & puiſée dans les ſources les plus pures de la Diſcipline eccléſiaſtique, eſt étendue aux proviſions des Collateurs ordinaires. Louet, *de veriſ. not. obit. n.* 3. Mais il ſuffit qu'il ſoit vraiſemblable que le Collateur a pu ſçavoir le jour de la mort. Vaillant, *ibid. n.* 6. Et il faut plutôt déférer aux proviſions du Collateur ordinaire, qui marquent l'heure du décès du titulaire, qu'à ſon Extrait mortuaire, dans lequel les parens ont pu faire marquer une heure favorable à leur deſſein. Ainſi jugé par Arrêt du Parlement d'Aix du 24 Mars 1678. Journ. du Pal.

A l'égard des proviſions du Pape, le bruit de la mort du Bénéficier doit être prouvé. Vaillant, *ibid. n.* 7.

5. Cette Régle n'a point lieu en cas de réſignation ou de dévolut. *Semper initium ſpectandum eſt; nam ſi quis habens legitimum Mandatum, Romam mittat, & inter moras Reſignans moriatur, valet proviſio in vim clauſulæ per obitum, & non eſt derogatio Regulæ de veriſimili notitiâ; ſed judicatur quod hic caſus non debet comprehendi & adaptari Regulæ. Idem judicatum in magno Regis Concilio pro Legato Avenionenſi, & proviſio in quâ clauſula per obitum expreſſa erat, valuit, licèt Reſignans deceſſiſſet ante reſignationem admiſſam.* Vaillant, *de infirm. n.* 232. Cette régle n'a lieu en cas de réſignation ou de dévolut.

Mais il faut obſerver que la clauſe *per obitum, aut alio quovis modo*, qui eſt de ſtyle dans les proviſions de Cour de Rome, ne s'étend qu'aux vacances qui étoient au tems de l'impétration, & non à celles qui ſont ſurvenues depuis. Louet, *de infirm. n.* 299.

Cette clauſe n'a pas lieu contre les Cardinaux collateurs, *v. ſupr.* ſect. 1, n. 2; ni pour la Bretagne, tant à cauſe de l'alternative, que parce que cette clauſe pourroit opérer une proviſion par prévention de l'Ordinaire, laquelle n'eſt point d'uſage en Bretagne.

6. Cette Régle n'a point lieu aux proviſions des Bénéfices données par le Roi, ſoit en Régale, ſoit autrement. Ainſi jugé par pluſieurs Arrêts; Brodeau ſur Louet, lett. V, ſomm. 2. Objet de la régle *de veriſimili notitiâ obitûs.*

7. La Régle ſuſdite *de veriſimili notitiâ obitûs*, a pour objet d'empêcher qu'on ne demande & qu'on n'obtienne comme vacant *per obitum*, le Bénéfice d'un homme vivant, ce qui eſt défendu par la Régle *de impetrantibus Beneficia viventium*, qui porte que, ſi quelqu'un demande des proviſions de quelque Bénéfice que ce ſoit, comme vacant par la mort d'une perſonne qui ſoit encore vivante; que dans la ſuite ce Bénéfice vienne véritablement à vaquer par la mort de cette même perſonne, & que le Bénéfice ſoit conféré audit ſuppliant, cette nouvelle proviſion ſera de nulle force & valeur. C'eſt auſſi la diſpoſition du ch. 1, *extr. de conceſſ. Præbend. & Eccleſ. non vac.*

Ainſi par cette Régle *de impetr. Benef. vivent.* le Pourvu eſt déclaré inhabile pour le même Bénéfice, de quelque maniere qu'il vienne à vaquer dans la ſuite. Mais *v. ſupr.* ſect. 2, n. 2.

Du Moulin, *de veriſ. notit. n.* 17, eſt d'avis qu'il ne ſuffit pas, pour encourir cette peine, d'avoir envoyé du vivant du titulaire, pourvu qu'on n'ait pas obtenu le Bénéfice du vivant du Bénéficier, *quia pœna non debet irrogari, niſi jure exprimatur, Molin. eod. n.* 18: *tamen efficitur indignus, ita ut proviſio ſequens ei hoc tacitò à Papâ vel Legato facta, ſubreptitia ſit. Molin. ibid.* Mais la diſpenſe du Pape en ce cas ne ſeroit point admiſe en France. Louet, *in dict. Regul. de veriſ. not. n.* 6. *V.* Date.

8. Le faux bruit de la mort du Bénéficier excuſe de la peine, mais ne rend pas la proviſion valide. Vaillant, *de veriſ. not. obit. n.* 21.

Si un Collateur avoit conféré un Bénéfice de ſa collation, qu'il eût juſte ſujet de croire vacant, l'erreur dans laquelle il ſeroit tombé, ne lui pourroit porter aucun préjudice, ni à ſon Pourvu, & ne l'empêcheroit pas de conférer une ſeconde fois le même Bénéfice à la même perſonne, lorſqu'il viendroit à vaquer effectivement; la bonne foi de l'un & de l'autre devant les mettre à couvert. Mais s'il y avoit de la fraude dans l'un ou l'autre, ou même de l'avidité & trop d'empreſſement dans le Pourvu, en ce cas, il ſeroit incapable de recevoir une ſeconde fois la collation du même Bénéfice; comme il a été jugé par un Arrêt du Grand Conſeil du 15 Septembre 1733, au ſujet

Source : BIU Cujas

de la Cure de Saint Front, dont voici l'eſpece.

Cette Cure avoit vaqué le 4 Avril 1728, par le décès du ſieur Harouat, dernier titulaire; le même jour le Prieur de Saint Germain des Foſſés, Ordre de Clugny, y pourvut le ſieur Meizier, qui obtint des proviſions de l'Evêque de Clermont, en vertu deſquelles il prit poſſeſſion le lendemain. Dès le 31 Mars, quatre jours avant le décès du titulaire, le ſieur Raffie ſe fit préſenter à cette Cure par l'Abbé de Mauzac, comme vacante par le décès du dernier titulaire. Il obtint des proviſions du même Evêque; mais quand il voulut prendre poſſeſſion, il trouva que le titulaire étoit encore vivant. Le 4 Avril il obtint du même Abbé de Mauzac une nouvelle nomination, en qualité de Gradué, ſur laquelle il eut des proviſions du même Collateur, & prit poſſeſſion.

Complainte entre ces deux Pourvus, portée au Siége de Moulins, où il intervint Sentence qui appointa les Parties, tant ſur la demande en pleine maintenue, que ſur la récréance. Le ſieur du Lin, autre Gradué, nommé ſur l'Abbaye de Mauzac, requit le Bénéfice, & obtint des proviſions du même Collateur ſur le refus de l'Abbé, & demanda à être reçu Partie intervenante. Le Prieur de Saint Germain des Foſſés fit évoquer l'affaire au Grand Conſeil. Sur l'appel de la Sentence de Moulins, il y eut un premier Arrêt qui ordonna que l'Abbé de Mauzac ſeroit mis en cauſe, afin de juger la queſtion, tant entre les trois Pourvus, qu'entre les deux prétendus Patrons; & par un autre Arrêt, la cauſe fut appointée. Me Fuet, qui écrivoit & avoit plaidé pour l'Abbé de Saint Germain, oppoſoit au ſieur Raffie qu'il n'étoit point Gradué; que quand il ſeroit Gradué, il étoit rempli; & enfin que quand il ſeroit Gradué & non rempli, il ſeroit indigne, pour avoir requis & obtenu le Bénéfice d'un homme vivant. Par rapport au ſieur du Lin, ſes titres étoient abſolument nuls; il ſe diſoit Gradué de l'Univerſité de Bourges, où il étoit prouvé qu'il n'avoit jamais étudié, ni ailleurs.

Par l'Arrêt du 15 Septembre 1733, on jugea que le Prieur de Saint Germain n'avoit pas de titre ſuffiſant pour établir ſon droit de Patronage ſur cette Cure; & en confirmant la Sentence de Moulins, dont il étoit appellant, on maintint l'Abbé de Mauzac au droit & poſſeſſion de préſenter à la Cure, avec défenſes au Prieur de Saint Germain de le troubler; & faiſant droit ſur l'appellation interjettée par Raffie & Meizier de la même Sentence, on mit l'appellation & ce dont eſt appel au néant; émendant & corrigeant, on maintint du Lin en la poſſeſſion de la Cure, avec reſtitution de fruits, défenſes de le troubler; & ſur le ſurplus des demandes, hors de Cour: Raffie & Meizier condamnés aux dépens envers l'Abbé de Mauzac & du Lin.

Cet Arrêt a jugé diſertement la queſtion de l'indignité de celui qui obtient le Bénéfice d'un homme vivant; & par le récit des faits, l'on peut facilement reconnoître que le Grand Conſeil n'a pu ſe déterminer que ſur ce ſeul motif, parce que le Bénéfice ayant vaqué dans un mois affecté aux Gradués, & du Lin ne l'étant point, Raffie au contraire étant Gradué de l'Univerſité de Paris, on n'a pu l'exclure que par ce ſeul motif. Cet Arrêt, avec les moyens des Parties, eſt rapporté dans le Rapport de l'Agence de 1735.

9. La requiſition & collation du Bénéfice d'un homme vivant, peut être valable, en cas de dévolut, *v.* Dévolut: en cas de crime, *v.* Crime: de récelé de Corps, *v.* Garde de corps.

10. Pour prouver que la Courſe n'a pas été ambitieuſe, il faut prouver, non pas l'arrivée du Courier à Rome, mais ſon départ pour Rome; ce qu'il eſt facile de prouver par le départ du Courier ordinaire, qui eſt notoire; ou par celui d'un Courier extraordinaire, qui doit être conſtaté par un marché fait avec lui devant Notaires, & par le regiſtre du banquier. *V.* Banquier, n. 9, art. 2.

A l'égard des collations faites par les Ordinaires, on n'exige point la preuve du départ du Courier qui lui a apporté la nouvelle de la mort; il ſuffit qu'il y ait de la poſſibilité. *V. ſupr.* n. 4.

SECTION IV.

De la Régle de publicandis Reſignationibus.

V. Poſſeſſion, ſect. 1, n. 7.

Par cette Régle, qui eſt la trente-quatrieme de la Chancellerie Romaine, le Pape veut que tous les Bénéfices eccléſiaſtiques réſignés en Cour de Rome, ou hors de Cour de Rome, ſi les réſignations ainſi faites, n'ont été publiées dans les ſix mois, ſi elles ont été admiſes dans ladite Cour de Rome, ou dans le mois, ſi c'eſt hors d'icelle; & ſi ladite publication n'en a été faite aux lieux où ſont ſitués leſdits Bénéfices; & ſi la poſſeſſion n'en a été demandée à ceux qui la peuvent donner; & que les réſignans décédent enſuite dans la poſſeſſion deſdits Bénéfices par eux réſignés, il ſoient réputés vaquer par mort, & non par réſignation; & que les collations qui s'en trouveront avoir été faites comme de Bénéfices vacans par réſignation, & ce qui s'en ſera enſuivi, ſoient de nulle force & vertu.

Cette Régle a été regiſtrée au Parlement de Paris le 25 Août 1493, ſelon Rebuffe, *Reg. de public. reſign gloſ.* 1.

REGRÈS.

SOMMAIRE.

SECT. I. *Du Regrès en général, & de la renonciation.*
SECT. II. *Du Regrès contre la réſignation, ſoit pure & ſimple, ou en faveur, faite en maladie; & de la maniére d'exercer le Regrès.*
SECT. III. *Du Regrès fondé ſur le dol, force ou crainte.*
SECT. IV. *Du Regrès fondé ſur la minorité.*
SECT. V. *Du Regrès fondé ſur l'inexécution des conditions de la réſignation.*
SECT. VI. *Du Regrès en cas de permutation ou incompatibilité.*

SECTION I.

Du regrès en général, & de la renonciation.

1. Le regrès en matiere canonique eſt en général la révocation de la renonciation faite à un Bénéfice. Ainſi, pour bien entendre ce que c'eſt que le regrès dans toute ſon étendue, il faut traiter ici de la renonciation qui donne lieu au regrès. Regrès, ce que c'eſt.

La renonciation eſt un acte légitime, par lequel un Clerc, de gré, ou forcé par le droit, remet ſon Bénéfice entre les mains du Supérieur, pour de certaines & légitimes cauſes.

2. La renonciation eſt un acte légitime, parce que régulièrement elle ne reçoit ni jour ni condition, *cap. Actus 5 de reg. jur. in 6°.* La raiſon qu'en donnent les Canoniſtes, eſt que la condition appoſée à la renonciation, gêneroit la liberté du Supérieur pour conférer le Bénéfice; c'eſt pourquoi les conventions appoſées à la réſignation, ſont réprouvées de plein droit, *cap. cùm pridem 4, extr. de pact.* & *cap. niſi 21, extr. de Præbend.* d'autant que l'ordination qui eſt

Source : BIU Cujas

Regrès. Sect. I.

faite moyennant une convention, eſt ſimoniaque, du moins de droit poſitif, ſuivant les Canoniſtes, qui reconnoiſſent cette eſpece de ſimonie. *Can. Ordinationes* 11, *cauſ.* 1, *qu.* 1. D'où vient dans les principes des mêmes Canoniſtes, qu'il n'appartient qu'au Pape d'admettre les réſignations en faveur. *V.* Réſignation.

3. Tous les Clercs peuvent faire cette renonciation, même le ſouverain Pontife, *cap.* 1, *de renuntiat. in 6°*, quoiqu'il ne reconnoiſſe pas de Supérieur.

4. Cette renonciation doit être volontaire : delà il ſuit, que le pupille impubere, & un furieux, dans les intervalles lucides, ne peuvent pas la faire, ſi ce n'eſt en connoiſſance de cauſe, & avec l'autorité d'un tuteur ou curateur ; & même, ſuivant le droit, il faut que l'autorité de l'Evêque intervienne, *argum. cap. fin. extr. de judiciis.* Mais le mineur de vingt-cinq ans peut faire cette renonciation ſans l'autorité de ſon curateur. *Dict. cap. fin. gloſſ. in cap. ex parte, extr. de reſtitutione ſpoliatorum*, du Moulin, *de publicand. n.* 241. *V. infr.* ſect. 3.

Il ſuit auſſi, de ce que la renonciation doit être volontaire, que ſi elle a été extorquée par dol, force, ou ſi elle a été faite par crainte, elle doit être révoquée, *cap. Abbas* 2, *cùm duob. ſeq. extr. de his quæ vi met. cauſ. fiunt.* Et cette révocation eſt ordonnée par le Juge royal, ſans qu'il ſoit beſoin de reſcrit du Pape. Du Moulin, *ibid.*

Il y en a qui prétendent fonder la révocation de la réſignation faite par un malade revenu en ſanté. Mais *v. infr.* ſect. 2.

5. Quoique la renonciation doive être volontaire, comme on vient de l'obſerver, néanmoins il y a des cas où elle eſt forcée, & où l'on peut contraindre un titulaire de la faire : on en peut voir des exemples *in cap.* 12 *extr. de renuntiat. cap. ex Litteris* 10, *extr. de exceſſib. Prælat. cap. quia diverſitatem, extr. de conceſſ. Præbend. cap. Execrabilis in extravag. commun.* Et dans le Concile de Trente, *ſeſſ.* 25. *de reform. cap.* 7 & 15.

6. Innocent III, *in cap. Niſi cùm pridem* 10, *extr. de renuntiat.* rapporte ſix cauſes qui peuvent donner lieu à la renonciation : *Conſcientia criminis, infirmitas corporis, defectus ſcientiæ, malitia plebis, grave ſcandalum, & perſonæ irregularitas.* Et ces cauſes ſont juſtes, ſi elles empêchent l'exécution des fonctions du Bénéfice.

Mais ce Pape dit, que les autres cauſes doivent être rejettées ; par exemple, par puſillanimité, comme ſi un Evêque vouloit renoncer à ſon Evêché, par la crainte du travail ou des perſonnes puiſſantes ; *Can. Suggeſtum* 46, *cum ſeq. cauſ.* 7, *qu.* 1 ; ou dans la vue du repos & de la retraite, comme ſi on renonce pour choiſir une vie plus ſainte ; ou par une affection charnelle, pour faire ſuccéder à ſa place un ami ou un parent ; ou enfin par l'amour de la vie réguliere : mais ce dernier cas eſt particulier à un Evêque, qui eſt plus utile au Peuple chrétien dans ſon état. A l'égard des autres Clercs qui renoncent à leurs Bénéfices pour embraſſer la vie réguliere, ils en ſont loués, *cap. Licet, extr. de regularib.* Cependant les motifs qui regardent l'Evêque, ont auſſi leur application aux Curés.

7. La renonciation à un Bénéfice, pour être valable, doit être faite entre les mains du Supérieur, parce que les fonctions publiques ne peuvent être données & ôtées que par l'autorité publique, comme les tuteles, les magiſtratures, &c. *Arg. leg.* 20, *ff. de offic. Præſid.* Et il n'eſt pas douteux que le Sacerdoce ne ſoit une dépendance du droit public eccléſiaſtique. *Leg.* 1, §. 2, *ff. de juſt. & jur. cap. Admonet* 4, *extr. de renuntiat.*

8. Pour connoître l'origine & le progrès du Droit canon ſur les renonciations, il faut diſtinguer les renonciations pures & ſimples, des renonciations. *V.* Démiſſion. *V.* Réſignation.

Uſage ancien des réſignations pures & ſimples.

La renonciation pure & ſimple a toujours été admiſe, même par l'ancien droit, mais avec connoiſſance de cauſe, & après qu'il avoit paru de la ſupplique du renonçant dans le Synode, parce qu'autrefois un Evêque étoit contraint de faire malgré lui les fonctions de l'épiſcopat, *Can.* 36 *in Can. Apoſt.* comme on y eſt contraint quand on eſt revêtu d'une fonction publique. Nous avons des exemples de ces renonciations pures & ſimples dans l'Epître du Concile d'Epheſe aux Evêques de Pamphilie, qui eſt rapportée part. 2, act. 7, vers la fin, où l'on voit qu'Euſthate a renoncé à ſon Evêché à cauſe de ſon inſuffiſance ; dans le premier Concile de Conſtantinople, où Saint Gregoire de Nazianze a auſſi renoncé à ſon Evêché, pour éviter le ſcandale ; dans le Can. 88 du Code de l'Egliſe d'Afrique, où Maximien revenu de l'erreur des Donatiſtes, abandonna ſon Evêché, à cauſe de la malice du Peuple, qui favoriſoit ces Hérétiques ; en quoi il a été loué par Saint Auguſtin, *Epiſt.* 238 à Caſtorius, ſon frere ; & dans Nicephore, *lib.* 5, *cap.* 28, qui rapporte que Martirius, Evêque d'Antioche, envoya ſa renonciation à ſon Clergé rebelle. C'eſt auſſi ce qui a été ſouvent accordé pour cauſe d'infirmité par Saint Grégoire, & après lui, par d'autres Papes, comme il paroît par le Can. *Qualiter cum ſeq. Can. Suggeſtum cum ſeq.* 7, *qu.* 1.

Mais lorſqu'il fut établi par l'uſage, que nul ne ſeroit ordonné malgré lui, les réſignations pures & ſimples ont été communément admiſes pour des cauſes très-légeres, particuliérement depuis que les Bénéfices ont été formés par la ſéparation des biens eccléſiaſtiques, en déterminant un certain revenu pour chaque Bénéfice ; pourvu toutefois, que la renonciation ſe faſſe de l'autorité du Supérieur, comme il paroît par le chap. 4 & ſuiv. *de renuntiat. in 6°*, & par la Clémentine unique *eod.* où les réſignations ſont admiſes par le droit ordinaire. Il eſt cependant reſté une plus grande difficulté à l'égard des Evêchés, comme il paroît *cap.* 7, & 10, *extr. de renuntiat. V.* Yves de Chartres, *epiſt.* 30, 104, 110 & 176 ; & Pierre de Blois, *epiſt.* 44.

Des réſignations en faveur.

9. Quant aux réſignations en faveur, elles ont toujours été prohibées pour trois cauſes, qui ſont rapportées par du Moulin.

La premiere eſt, qu'elles contiennent une ſimonie du moins canonique, à cauſe du Can. *Ordinationes* 113, *cauſ.* 1, *qu.* 1, qui décide que les ordinations faites non-ſeulement pour de l'argent, mais même par complaiſance & par prieres, ſont fauſſes, d'où vient qu'elles ont beſoin de la diſpenſe du Pape, du moins implicite.

La ſeconde eſt, que l'Evêque doit avoir la libre adminiſtration de ſon Egliſe, afin qu'il puiſſe promouvoir à la Prêtriſe les plus doctes & les plus ſaints, par ſon jugement, & non par faveur, *Can. Licet* 15, *cauſ.* 8, *qu.* 1. D'où vient, que toutes pactions & conventions ſont réprouvées à l'égard des choſes ſpirituelles, *Can. Quam pio* 2, *cauſ.* 1, *qu.* 2, & *cap.* 4, & *cap. fin. extr. de pactis.*

La troiſiéme eſt, que les réſignations en faveur induiſent une ſucceſſion héréditaire dans les Bénéfices, qui eſt prohibée par les Canons, *Can.* 75, *Apoſtol. Can.* 23 du Concile d'Antioche, *Can. Epiſcopo* 3, *cum ſeq. cauſ.* 8, *qu.* 1, *cap.* 1, *extr. de Præbend. cap.* 5, *extr. de inſtitut. & cap.* 11 *in integrâ*, en ces termes : *Illam quoque cedendi licentiam deteſtamur, ſi quis cedat affectu carnali, ut alter ſibi ſuccedat.* De ſorte que ce n'eſt point agir contre les Canons, que de demander un ſucceſſeur ou coadjuteur *cum futurâ ſucceſſione*, en contemplation de l'utilité de l'Egliſe. Nous en avons des exemples *in cap.* 1, *extr.*

Source : BIU Cujas

extr. de renuntiat. in ſecundâ compilat. in Can. non autem 12, *cum duob. ſeq. & in Can. petiiſti* 17, *cauſ.* 7, *qu.* 1; dans Euſebe, *lib.* 7, *Hiſt. Eccleſ. cap.* 27; & dans Théodoret, *lib.* 4, *cap.* 2.

Mais les Mandats *de providendo* ayant été abrogés, l'uſage a introduit par dégrés les réſignations en faveur entre les mains du Pape, de la maniere que du Moulin, *de veriſim. notit. n.* 99, *cum ſeq.* l'a expliqué, avec les conditions & les modes de la réſignation en faveur d'une certaine perſonne, *nec aliàs, nec aliter, aliove modo;* comme auſſi les réſignations pour cauſe de permutation, les penſions, le regrès, la réſerve de tous les fruits & autres qui ſont auſſi rapportés par du Moulin, *de infirm. n.* 12, *cum trib. ſeq.*

Il faut obſerver qu'à ce ſujet les Canoniſtes font une diſtinction entre la condition & le mode, & diſent que la condition ſuſpend, mais que le mode ne fait que reſtreindre, comme le dit auſſi Cujas en ſes Paratitles, *Cod. de Donat. qu. ſub mod.* D'où ils concluent, que la faveur d'une certaine perſonne & la permutation ont la force de condition; de ſorte que les conditions y manquant, la réſignation ne peut pas ſubſiſter; mais qu'il n'en eſt pas de même, quoique la création de penſion, l'accès, le regrès ou la réſerve des fruits exprimés dans la procuration, manquent dans la proviſion; *quia utile non debet per inutile vitiari : cap.* 37, *de Regul. jur. in* 6°.

Mais ſuivant nos mœurs, toute clauſe de regrès, d'accès & de réſerve de tous les fruits eſt réprouvée; parce que les réſerves, tant générales que ſpéciales, ont été abrogées par la Pragmatique & par le Concordat, *tit. de reſervation ſublat.*

Cependant, il faut obſerver que la réſerve de penſion, eſt une condition admiſe par nos mœurs; & ſans l'exécution de cette condition, quand elle eſt exprimée, tant dans la procuration *ad reſignandum*, que dans la ſupplique, la réſignation ſeroit nulle. *V.* Penſion.

Enfin, pour ôter toute ſucceſſion héréditaire dans les Bénéfices, l'on a établi trois régles en Chancellerie Romaine; celle *de infirmis*, celle *de veriſimili notitiâ*, & celle *de publicandis*, qui ont été reçues dans le Royaume. *V.* Régles de Chancellerie Rom.

Du regrès. 10. Après avoir expliqué ce que c'eſt que renonciation, il reſte à obſerver ici que c'eſt un principe général fondé ſur les Canons, que quand la renonciation a été une fois faite dans la forme requiſe, il n'y a plus de regrès au Bénéfice. *Can. Quàm periculoſum* 8, *cauſ.* 7, *qu.* 1. *Can. Hoc nequaquam* 45, *eod. cap.* 1, *cum ſeq. extr. de renuntiat.*

Pour combattre ce principe du Droit canon, on oppoſe le Can. *Gonſaldus* 1, *cauſ.* 17, *qu.* 2, où il eſt décidé qu'un certain Gonſaldus, Prêtre, qui étant malade, avoit promis de ſe faire Moine, & avoit renoncé à ſon Bénéfice, devoit y reſter en poſſeſſion, parce qu'étant revenu en ſanté, il ne voulut plus ſe faire Moine. Mais l'on voit par les termes de ce Canon, que ce Gonſaldus n'avoit point fait profeſſion religieuſe, ni réſigné ſon Bénéfice entre les mains du Supérieur, mais ſeulement entre les mains de l'avoué ou défenſeur de l'Egliſe.

On oppoſe auſſi le chap. *Beneficium* 4 *de regularib. in* 6°, où il eſt défendu de conférer le Bénéfice d'un Chanoine, qui étoit entré dans une Maiſon religieuſe, avant ſon année de probation & ſa profeſſion. Mais on répond que la ſeule entrée en Religion ou dans un Monaſtere, ne délie pas du mariage ſpirituel qu'on a contracté avec une Egliſe; qu'il faut une profeſſion ou une renonciation revêtue des formalités requiſes. *V. cap. Super eo*, 9, *cap. Conſulti* 20, *& cap. Statuimus* 23, *extr. de regularib.*

Et parmi nous le regrès eſt prohibé, parce que c'eſt une eſpéce de réſerve, & toutes réſerves ont été abrogées par la Pragmatique & par le Concordat; auſſi le regrès eſt-il condamné par le Concile de Trente, *ſeſſ.* 25, *de reform. cap.* 7. Il regarde le regrès, comme un prétexte ſpécieux de ſe perpétuer la poſſeſſion des Bénéfices par droit de ſucceſſion héréditaire; choſe odieuſe & contraire aux ſaints Décrets. Il fait défenſes d'accorder à l'avenir la faculté de rentrer dans un Bénéfice, quand même ce ſeroit du conſentement de celui qui en auroit été pourvu; & déclare qu'il veut que ſon Décret ait lieu à l'égard de tous les Bénéfices eccléſiaſtiques, & de toutes perſonnes, même des Cardinaux; & il ordonne qu'il ſoit obſervé dans les coadjutoreries avec future ſucceſſion. Regrès.

L'art. 22 de l'Ordonnance d'Orléans, défend à tous Juges d'avoir égard, en jugeant le poſſeſſoire des Bénéfices, aux proviſions obtenues par prévention, en forme de regrès, graces expectatives, & autres ſemblables.

Cependant le regrès a lieu en permutation, (*v.* Permutation), & en autres cas, comme on le verra ci-après; & même il a lieu d'ancienneté en cas de réſignation pure & ſimple par une vue d'humanité, lorſque la réſignation a été faite en maladie, & que le réſignant n'a pas de quoi vivre d'ailleurs commodément. En effet, ſuivant le ſtyle ancien de Chancellerie Romaine, la réſignation n'eſt admiſe que ſous cette clauſe, *niſi aliundè commodè vivere habeat.* C'eſt pourquoi Clément III, *in cap. ſuper hoc* 5, *extr. de renuntiat.* dit, qu'il n'eſt pas vraiſemblable qu'une perſonne qui eſt parvenue, peut-être avec bien de la dépenſe & des travaux, à avoir un Bénéfice pour ſe ſuſtenter, ſe porte facilement & ſans une grande cauſe à le réſigner: de ſorte qu'il faut bien ſe donner de garde, diſent les Canoniſtes, de penſer comme on fait vulgairement, que la réſignation faite en maladie, eſt nulle, ſi l'on revient en ſanté, comme ayant été faite en contemplation de la mort, quand la mort ne s'en eſt pas enſuivie; parce que, comme on l'a obſervé ci-devant, les pactions & conventions dans les choſes ſpirituelles ſont réprouvées. Cependant c'eſt le motif ſur lequel on fonde le regrès contre les réſignations faites en maladie. *V. infr.* ſect. 2.

SECTION II.

Du Regrès contre la réſignation, ſoit pure & ſimple, ou en faveur, faite en maladie; & de la maniere d'exercer le Regrès.

1. L'acceptation & la priſe de poſſeſſion par le réſignataire, ſont eſſentielles pour la validité de la réſignation, *v.* Acceptation, *v.* Poſſeſſion, ſect. 1, n. 10; mais l'acceptation une fois faite & la poſſeſſion priſe, & le réſignant dépoſſédé, le regrès n'a plus lieu à ſon profit, quand même le réſignataire ſe trouveroit incapable, & le dévolutaire lui eſt préféré. Ainſi jugé par Arrêts des 26 Mars 1609, & 5 Mars 1613. Brodeau ſur Louet, lett. B, ſomm. 13, n. 10. Ce qui eſt conforme au ſentiment de Boërius, *dec.* 117, *n.* 4, & de du Moulin, *part.* 7, *ſtyl. Parlam. Arr.* 85, *verb. renuntiantis, ad Decium, conſ.* 118 *de infirm. n.* 121 *& 206, de publicand. n.* 24, *& ſeq. & ad cap. ſuper hoc* 5 *extr. de renuntiat.* où ces Auteurs tiennent que dans le cas de réſignation en faveur, ou pour cauſe de permutation, y ayant ſimonie, il n'y a plus lieu au regrès. Et du Moulin, *de publicand. n.* 31, *& in dict. cap.* 5, ſe vante d'avoir été le premier auteur & inventeur de cette pratique, confirmée & autoriſée par les Arrêts de la Cour; quoique Rebuffe ſoit d'avis contraire, comme l'obſerve Brodeau, *loc. cit.*

2. On excepte de cette régle, *humanitatis gratiâ*, quand la réſignation a été faite en extrêmité de maladie, & que le réſignant revient en convaleſcence; en ce cas, il peut exercer l'action en regrès contre le

En quel cas le regrès peut avoir lieu.

Suite de la premiere Partie.

Source : BIU Cujas

Regrès. Sect. II.

réſignataire, quoique celui-ci ait pris poſſeſſion du Bénéfice ; comme il a été jugé par l'Arrêt célébre du Conſeil privé, prononcé par Henri II le 29 Avril 1558, pour Me Jean Benoît, Curé de la Paroiſſe des ſaints Innocens dans la Ville de Paris, contre François Semelle, ſon Domeſtique, & depuis ſon Vicaire, & regiſtré au Parlement de Paris le 9 Mai ſuivant, pour ſervir de loi à l'avenir. Papon, liv. 3, ch. 11, n. 4. Cet Arrêt eſt auſſi tranſcrit par Fontanon, tom. 4, pag. 500.

Cet Arrêt rendu ſur une réſignation en faveur, eſt le fondement de la Juriſprudence du Parlement de Paris ſur le regrès ; mais depuis, cette Cour en a beaucoup étendu la diſpoſition, auſſi-bien que les autres Parlemens du Royaume, fondés ſur ce que la réſignation faite par celui qui eſt malade, & dans la penſée de la mort, renferme une condition tacite & légitime de rentrer dans ſon Bénéfice en cas qu'il revienne en convaleſcence ; & qu'une telle réſignation n'eſt pas conſidérée comme provenant d'une volonté libre, à cauſe des préſomptions de ſuggeſtion. C'eſt la réfléxion de M. Talon, Avocat général, lors de l'Arrêt du 10 Décembre 1657. Journal des Audiences.

3. On reçoit le regrès dans les réſignations ſimples, lorſque la démiſſion a été faite en maladie ; que celui qui s'eſt démis de ſon Bénéfice, revient en convaleſcence, & n'a pas d'ailleurs de quoi vivre : & même Bardet, tom. 1, liv. 3, ch. 51, écrit que M. Bignon, Avocat général, portant la parole dans une cauſe de regrès, établit qu'il eſt plus favorable dans les réſignations pures & ſimples, que dans celles qui ſont en faveur, parce qu'il eſt vraiſemblable qu'elles ne ſe font que par un homme qui eſt hors d'eſpérance de vie, & qui ne pourroit pas ſurvivre pour obtenir l'expédition ſur une réſignation *in favorem*, par le moyen de laquelle on a en outre la conſolation de ſe choiſir un ſucceſſeur. *V.* Louet & Vaillant, *de infirm. n.* 90.

Cependant par deux Arrêts du Parlement d'Aix, l'un du mois de Juin 1647, l'autre du 10 Mars 1661, il a été jugé que le regrès n'a pas lieu en réſignations faites entre les mains de l'Ordinaire. Mais par les deux Arrêts, la Cour ayant égard à la pauvreté des réſignants, leur adjugea une penſion. Boniface, tom. 1, part. 1, liv. 2, tit. 10, ch. 2. *V.* auſſi du Moulin & Louet, *de publicand. n.* 246, & l'Arrêt du Parlement de Metz du 31 Mai 1691. Journal des Aud.

4. Brodeau ſur Louet, lettre B, ſom. 13, n. 12, cite un Arrêt du 7 Juillet 1637, par lequel il prétend qu'il a été jugé pour le regrès, quoique lors de la réſignation, le réſignant ne fût point malade, & qu'il le fût lors de la priſe de poſſeſſion du réſignataire. Mais Bardet, tom. 2, liv. 6, ch. 19, qui rapporte cet Arrêt, & explique le fait & les moyens, obſerve que le réſignant étoit malade lorſqu'il paſſa la procuration pour réſigner ſon Canonicat à ſon frere ; qu'il intervint un premier Arrêt par appointé qui confirma la Sentence pour le regrès ; qu'enſuite le réſignant ayant voulu reprendre ſon rang, le Chapitre y forma oppoſition, dont il fut débouté par Sentence qui fut confirmée par l'Arrêt du 7 Juillet 1637, ſur les concluſions de M. Bignon, Avocat général. *V.* du Moulin, *de infirm. n.* 16, dont Brodeau a ſuivi le ſentiment.

Si la réſerve d'une penſion exclut le regrès.

5. Autrefois on refuſoit le regrès, lorſque le réſignant avoit retenu une penſion ſur le Bénéfice réſigné, & l'on fondoit ce refus ſur deux raiſons ; l'une, que par cette précaution, le réſignant avoit pourvu à ſa ſubſiſtance ; l'autre, qu'il ſembloit par-là avoir prévu le cas de ſa convaleſcence. Mais il y a longtems qu'on a paſſé par-deſſus ces conſidérations ; & l'on juge que la réſerve d'une penſion ne doit point exclure du regrès, parce qu'une foible eſpérance de revenir en ſanté, qui peut inſpirer la penſée de retenir une penſion, n'empêche pas l'impreſſion que fait ſur l'eſprit du malade la crainte de la mort. Brodeau ſur Louet, lett. B, ſomm. 13, n. 12, cite trois Arrêts des 6 Juillet 1626, 2 Juillet 1630, & 16 Juin 1636, qui l'ont ainſi jugé. Celui du 2 Juillet 1630, rendu ſur les concluſions de M. Bignon, eſt rapporté avec le fait & les moyens par Bardet, tom. 1, liv. 3, ch. 13.

Procurations pour réſigner doivent faire mention de l'état du réſignant.

6. Avant la Déclaration du Roi du 14 Février 1737, qui régle la forme des procurations pour réſigner ou permuter des Bénéfices, regiſtrée au Parlement de Paris le 13 Mars ſuivant, c'étoit une queſtion de ſçavoir, ſi le réſignant étoit fondé à demander le regrès, lorſque dans la procuration *ad reſignandum* il n'avoit point exprimé qu'il fût malade, quoiqu'il le fût en effet, & ſi la preuve en étoit admiſſible. Mais cette difficulté ſe trouve levée par l'article 1 de cette Déclaration, qui porte, qu'il ſera fait mention dans les procurations pour réſigner des Bénéfices, de l'état de ſanté ou de maladie dans lequel ſera le réſignant, à peine de nullité : ce qui doit avoir lieu, ſuivant l'art. 5 de la même Déclaration, pareillement pour les procurations qui ſe font à l'effet de permuter des Bénéfices, & pour les actes de démiſſions pures & ſimples ; & cette énonciation dans la procuration *ad reſignandum* eſt ſuffiſante, ſans qu'il ſoit beſoin d'atteſtation de Médecin & de Chirurgien. Arrêt du Parlement de Toulouſe du 12 Septembre 1680, Catelan, liv. 1, ch. 4.

Cependant on ne doit point ôter au réſignataire la liberté de prouver la fauſſeté de l'énonciation de maladie ; autrement, on ouvriroit la porte aux fraudes, aux confidences & à la ſucceſſion héréditaire des Bénéfices. Mais *v.* Catelan, liv. 1, ch. 4. Ce que le réſignataire peut faire ſans qu'il ſoit néceſſaire qu'il s'inſcrive en faux contre l'énonciation de maladie portée par la procuration, & cela par argument tiré de l'article 47 de l'Ordonnance concernant les Teſtamens, du mois d'Août 1735, qui décide qu'il n'eſt plus néceſſaire de s'inſcrire en faux pour alléguer les ſuggeſtions & captations des teſtamens.

Au reſte, il faut obſerver que pour qu'il y ait lieu au regrès, il n'eſt pas néceſſaire que le réſignant fût *in extremis* lors de la procuration *ad reſignandum*. *V. infr.* n. 9.

Regrès a lieu en quelques mains que le Bénéfice ſoit paſſé.

7. Quand la maladie pendant laquelle la réſignation a été faite, prend trait & dure long-tems, comme une paralyſie, hydropiſie & autres ſemblables, en ce cas la paction & convention tacite du regrès qui eſt licite & approuvée par les Arrêts, en haine de la perfidie, ingratitude & infidélité d'un domeſtique, d'un parent ou d'un ami, duquel le malade réſignant a ſuivi la foi, eſt réelle & affecte le Bénéfice, en quelque main qu'il paſſe, pendant la maladie du réſignant, même contre le réſignataire du réſignataire, ſans que l'un ni l'autre ſe puiſſe aider du Décret *de pacificis Poſſeſſoribus* contre le réſignant, qui, après une longue maladie, ayant recouvré ſa ſanté, veut rentrer en ſon Bénéfice ; *ſi per plures perſonas poſſeſſio ambulaverit, idem juris erit, leg. ſed ubi* 15 *ff., de minorib. leg. ſed etſi* 25, §. *perindè*, *ff. de pet. hæredit. leg. ſi quis* 56., *ff. de contrah. empt.* Brodeau ſur Louet, lett. B, ſomm. 13, n. 12, dit, que c'eſt la déciſion notable & ſinguliere de l'Arrêt donné en la Grand'-Chambre au rapport de M. le Mareſchal en 1607, pour la Cure d'Auſouer au Diocèſe d'Orleans.

En quels cas le regrès n'a pas lieu.

8. Les actes approbatifs de la part du réſignant étant faits lorſqu'il eſt revenu en ſanté, écartent l'action en regrès. Ainſi jugé par Arrêt du ſeize Juin 1659, ſur les concluſions de M. Talon, Avocat général ; Journ. des Aud. Pareil Arrêt du 10 Décembre 1657 ; Journ. des Aud. C'eſt auſſi ce qui a

Source : BIU Cujas

été jugé par Arrêt du Samedi 18 Juin 1729, en la Troiſiéme Chambre des Enquêtes, au rapport de M. de la Michodiere, dans le cas d'une démiſſion faite en maladie entre les mains de l'Ordinaire. Le Pourvu, ſur cette démiſſion, avoit pris poſſeſſion & joui des fruits. Il y avoit eu une Sentence qui, ſur la demande en regrès, avoit maintenu le démettant. Sur l'appel, il y avoit eu un premier Arrêt par défaut, qui avoit infirmé la Sentence, auquel le démettant avoit formé oppoſition dans la huitaine. Mais enfin le démettant étant au lit de la mort, ſe déſiſta de ſon oppoſition. Après ſon décès, il y eut un Pourvu par mort, qui fit aſſigner le Pourvu par démiſſion; & par l'Arrêt, le Pourvu par démiſſion fut maintenu. *V.* l'Arrêt du 9 Juillet 1694, Journ. des Audiences.

Mais quand le réſignant eſt revenu en convaleſcence, tandis qu'il n'y a point d'acte approbatif de ſa part, il peut uſer du regrès, à moins qu'il n'ait laiſſé paſſer la triennale poſſeſſion de ſon réſignataire, ou du Pourvu ſur ſa démiſſion, depuis ſa convaleſcence.

Et quand le réſignant ſe trouve non-recevable dans ſa demande en regrès, pour avoir approuvé la réſignation depuis ſa convaleſcence, alors les Cours peuvent adjuger une penſion au réſignant ſur le Bénéfice. Par Arrêt du 5 Juillet 1619, il fut adjugé une penſion de 150 liv. au réſignant, par forme d'alimens, Brodeau ſur Louet, lett. B, ſomm. 13, n. 11; & il ajoute qu'il n'y a que la Cour, qui par ſon autorité ſouveraine, préférant l'équité à la rigueur, puiſſe adjuger telles penſions; n'appartenant pas à un premier Juge de l'ordonner, quand il n'y a point de lieu au regrès, quelque faveur & conſidération qui ſe rencontre en la perſonne du réſignant, vieux, valétudinaire, pauvre, & non pourvu d'autre Bénéfice, afin de ne point introduire & autoriſer une confidence, & perpétuer une ſucceſſion dans les Bénéfices; comme il a été jugé par Arrêt du 31 Mai 1629, dit Brodeau, lui plaidant, ſur l'appel de la Sentence du Prévôt de Paris, par laquelle, en déboutant le réſignant de ſon regrès, demandé deux ans après qu'il étoit revenu en convaleſcence, pendant lequel tems il avoit fait pluſieurs actes approbatifs des réſignations par lui faites des Bénéfices contentieux, il avoit été ordonné qu'il jouiroit du tiers du revenu deſdits Bénéfices.

Bardet, tom. 1, liv. 3, ch. 51, qui rapporte cet Arrêt, obſerve que M. Bignon, Avocat général, dit que, quant à la penſion réſervée par le Prévôt de Paris, il avoit notoirement mal jugé, parce qu'il ne lui appartenoit point de prononcer de la ſorte, mais à la Cour ſeule; que toutefois la Cour, par ſon équité, pouvoit conſerver cette penſion au réſignant, qui étoit appellant, & avoit pris des Lettres de reſciſion, pour être reçu à rentrer dans ſon Bénéfice. Mais par l'Arrêt, la Cour, ſur les appels reſpectifs, mit l'appellation & ce au néant; émendant, débouta l'Appellant de l'effet & entérinement de ſes Lettres; ſans dépens.

De la qualité de la maladie qui peut donner lieu au regrès.

9. Il n'eſt pas néceſſaire, pour que le regrès ait lieu, que le réſignant fût malade à l'extrémité, ou d'une maladie qui eût abſolument trait à la mort, lorſqu'il a paſſé la procuration *ad reſignandum;* il ſuffit d'une infirmité qui puiſſe faire craindre une mort prochaine, ou qui mette hors d'état de remplir par ſoi-même les fonctions du Bénéfice: mais auſſi le regrès ne peut être intenté par le réſignant, que lorſqu'il eſt rétabli de ſon infirmité.

Par Arrêt du Parlement de Toulouſe du 30 Janvier 1680, le regrès a été admis en faveur d'un oncle, qui, à cauſe de ſa vieilleſſe & d'un tremblement de mains, avoit réſigné ſon Bénéfice à charge d'ames à ſon neveu, attendu qu'il n'avoit plus ce tremblement de mains, qui étoit une infirmité qui cependant n'alloit point à la mort. Catelan, liv. 1, ch. 4.

Regrès. Sect. II.

Le cas de mort civile non arrivé peut auſſi donner lieu au regrès.

10. Le regrès a lieu contre les réſignations faites en vue ou dans la crainte d'une mort civile, de même que contre les réſignations faites *in infirmitate.* Ainſi, ſi un Bénéficier réſigne lorſqu'il entre en Religion, pour y faire profeſſion, ou étant prévenu d'un crime capital, il y a lieu au regrès, s'il ne fait pas profeſſion, ou s'il eſt renvoyé de l'accuſation. Ainſi jugé par Arrêt du Parlement de Toulouſe du 5 Février 1621, ſur évocation du Parlement d'Aix, & renvoi audit Parlement de Toulouſe, dans le cas de réſignation *in favorem*, faite par un accuſé de crime capital. D'Olive, liv. 1, ch. 19.

Cependant Boniface rapporte un Arrêt contraire du Parlement d'Aix du 5 Novembre 1670, par lequel il a été jugé qu'un Chanoine ayant réſigné ſon Bénéfice, *metu accuſationis*, entre les mains de l'Ordinaire, ne pouvoit demander à y rentrer par forme de regrès; mais cette Cour lui adjugea le tiers du revenu de ſa Prébende.

Il y a auſſi lieu au regrès contre une réſignation faite dans l'infection de la peſte. Arrêt du Parlement de Toulouſe du 4 Juin 1635, d'Olive, *ibid.*

Seconde réſignation ne tient pas lieu d'une demande en regrès.

11. C'eſt une maxime, que celui qui a réſigné ſon Bénéfice, ne peut réſigner à un autre dans les trois ans donnés au réſignataire pour prendre poſſeſſion. *V.* Poſſeſſion, ſect. 2. Ce qui a lieu, même dans le cas où la premiére réſignation auroit été faite pendant la maladie du réſignant revenu en ſanté, & enſuite décédé après cette ſeconde réſignation, parce qu'une ſeconde réſignation en ce cas ne peut pas tenir lieu d'une demande en regrès. Ainſi jugé par Arrêt du Parlement de Toulouſe du 6 Mai 1678, qui a maintenu le premier réſignataire, & déclaré la ſeconde réſignation nulle. Catelan, liv. 1, ch. 27, qui rapporte cet Arrêt, écrit que, pour laiſſer le Bénéfice ſur la tête du réſignant en maladie, de maniere qu'il puiſſe vaquer par ſa mort, ou par une ſeconde réſignation, ou par ſa démiſſion, il eſt néceſſaire que le réſignant ſe ſoit pourvu en Juſtice, ou qu'il ait fait quelque pas & quelque mouvement qui allât au regrès, comme dans l'eſpece de l'Arrêt du ſieur Mariote, rendu au rapport de M. de Marun, où le réſignant malade avoit, après ſa guériſon, déclaré ſon intention ſur le regrès, & ſes raiſons, pour n'en avoir pas fait la demande; & où le réſignant, après l'avoir préparée, & s'être oppoſé d'avance à la priſe de poſſeſſion, avoit été prévenu par la mort; que dès que la réſignation eſt reçue, elle ne dépend plus de la nue & ſimple volonté du réſignant, & qu'il y doit ajoûter les voies & les formalités de la Juſtice.

Ce même Auteur cite un Arrêt du 23 Décembre 1682, par lequel il a été jugé qu'un réſignant en maladie, ayant enſuite, & ſix mois après, proteſté, & fait aſſigner le réſignataire en regrès, avant qu'il ſe fût mis en poſſeſſion, & pour empêcher de la prendre, la poſſeſſion priſe depuis n'empêchoit pas le Bénéfice de vaquer ſur la tête du réſignant venant à mourir avant le Jugement du regrès, ſi les raiſons du regrès ſe trouvoient juſtes & bonnes.

Ainſi l'on conſidere beaucoup l'oppoſition du réſignant à la priſe de poſſeſſion du réſignataire, lorſque l'oppoſition eſt ſuivie de pourſuites où il ne paroît pas de négligence affectée, ou même lorſqu'une prompte mort, ſurvenue après l'oppoſition, a empêché d'autres pourſuites.

Mais ſi le réſignant, ſans s'oppoſer à la priſe de poſſeſſion du réſignataire, & ſans avoir rien fait pour l'empêcher de la prendre, forme ſeulement, après la priſe de poſſeſſion, une inſtance de regrès, Catelan, *ibid.* dit qu'il a vu juger, par Arrêt du 3 Mars 1684, après partage, que le réſignant ve-

Source : BIU Cujas

Regrès. nant à mourir durant le cours de l'inſtance, ne fait pas néanmoins vaquer le Bénéfice par ſa mort; qu'en ce cas, il falloit que le regrès eût été jugé par Arrêt, à cauſe des dangereuſes conſéquences; parce que bien ſouvent un réſignant, après avoir laiſſé prendre poſſeſſion du Bénéfice réſigné, ne fait de pourſuites de regrès, que pour ſe tenir en état de rentrer dans ſon Bénéfice au beſoin, & dans le cas du prédécès du réſignataire.

Il faut préſuppoſer dans l'eſpece jugée par ce dernier Arrêt du Parlement de Toulouſe, que le réſignant étoit revenu en ſanté lors de la priſe de poſſeſſion du réſignataire; & même cette déciſion paroît contraire à un Arrêt du Parlement de Paris du 8 Juin 1701, rendu dans cette eſpece. (*a*) Un oncle en extrémité de maladie, réſigne ſon Bénéfice à ſon neveu, qui prend poſſeſſion; enſuite le réſignant revenu en ſanté, demande à rentrer dans ſon Bénéfice, obtient Sentence de maintenue, & vient à décéder pendant l'appel. L'Evêque confere ce Bénéfice, comme vacant *per obitum* de ce réſignant. Par cet Arrêt, le Pourvu par l'Ordinaire a été préféré au réſignataire, parce que la réſignation étant cenſée imparfaite par la condition inhérente du regrès, en cas de convaleſcence du réſignant, & devenant caduque par la demande en regrès, la mort du réſignant remet les choſes dans l'état où elles étoient avant la réſignation, & rien n'empêche que l'Ordinaire n'uſe de ſon droit, & ne confére.

En cas de regrès, il n'eſt beſoin de prendre de nouvelles proviſions.

12. C'eſt une maxime conſtante, fondée ſur l'Arrêt pour le Curé de la Paroiſſe des Saints-Innocens, rendu par Henri II, que ceux qui rentrent dans leurs Bénéfices par la voie du Regrès, contre la réſignation ou la démiſſion faite en maladie, ne ſont point obligés de prendre de nouvelles proviſions, & conſervent leur rang. Arrêt du 31 Mai 1631, Brodeau, ſur Louet, lett. B, ſomm. 13, n. 23; Bardet, tom. 1, liv. 4, ch. 29. Autre Arrêt du 7 Juillet 1637, Brodeau, *ibid.* & n. 12; Bardet, tom. 2, liv. 6, ch. 19.

De la cauſe de regrès inſérée dans la procuration *ad reſignandum.*

13. Quoique les réſignations faites en maladie renferment la condition tacite du regrès, en cas de convaleſcence, néanmoins la clauſe en ſeroit abuſive dans la procuration *ad reſignandum*, ou dans l'acte de démiſſion; mais *vitiatur regreſſus, & non vitiat reſignationem*, comme dit Du Moulin *de infirm. num.* 15. Cependant par Arrêt du grand Conſeil du 8 Juin 1700, il a été jugé, conformément aux concluſions de M. de Saint-Port, qu'une pareille clauſe de réſerve étoit abuſive; &, en conſéquence, un Indultaire a été maintenu contre le réſignataire, Augeard, tom. 1, ch. 23; mais cette déciſion contraire aux principes ne ſeroit pas ſuivie au Parlement de Paris, ni au Parlement de Toulouſe. En effet, Catelan, liv. 1, ch. 72, dit qu'encore qu'une telle clauſe ne ſoit pas légitime, cependant, comme elle ne produit rien, elle eſt regardée comme inutile, & que c'eſt ainſi qu'il l'a vu juger.

De la maniere d'exercer le regrès.

14. Quant à la maniere d'exercer le regrès, le réſignant qui a en ſa faveur quelques-uns des motifs rapportés ci-devant, ou de ceux qu'on rapportera ci-après, ſe doit pourvoir pardevant le Juge royal des lieux, ou aux Requêtes du Palais, s'il a droit de *Committimus*, & là obtenir une Ordonnance ſur Requête, qui lui permet de rentrer dans ſon Bénéfice, avec le même rang, ſi c'eſt une Prébende, tant au Chœur qu'au Chapitre.

Cette demande ne peut point être refuſée, quand elle eſt appuyée ſur quelqu'un des motifs qui donnent lieu au regrès; & comme il n'a pas beſoin de nouvelles proviſions, & qu'en vertu de celles qu'il a, il rentre dans tous ſes droits, honneurs, places, ſéances, prérogatives, il n'eſt point obligé de payer de nouveaux droits d'entrée & de réception dans les lieux où l'uſage d'en recevoir eſt introduit. Ainſi jugé par Arrêt du 30 Juillet 1652. Journ. des Audiences.

Juriſprudence du Grand Conſeil contraire à celle des Parlemens.

15. La Juriſprudence du Grand Conſeil eſt contraire en ce point à celle des Parlemens. Les regrès dans les Bénéfices, y ſont eſtimés odieux, & on n'y écoute pas les réſignans qui demandent le regrès. Brodeau, ſur Louet, lett. B, ch. 13, n. 12, Vaillant, *de infirm. n.* 90.

Les uns diſent que le fondement de cette Juriſprudence du Grand Conſeil eſt tiré de l'art. 20 de l'Edit du Contrôle, ſuivant lequel celui qui a réſigné ſon Bénéfice purement & ſimplement, ou en faveur, ne peut y rentrer, ſans nouvelles proviſions, quoique la réſignation ait été faite en maladie ou autrement. D'autres prétendent que cette Juriſprudence a été établie au Grand Conſeil, avant que l'Edit du Contrôle y ait été regiſtré, & qu'elle eſt fondée ſur ce que le regrès eſt contraire au Décret du Concile de Trente, *ſeſſ. 25 de reform. cap.* 7, à l'art. 22 de l'Ordonnance d'Orléans, & aux droits des Collateurs, parce que cette faculté du regrès rend les réſignations plus fréquentes, & empêche les vacances par mort. On ajoûte que les regrès autoriſent une eſpece de confidence, & que par le moyen du regrès, le réſignataire n'a le Bénéfice qu'en dépôt, au cas que le réſignant revienne en convaleſcence.

Pour faire adjuger le regrès au Grand Conſeil, il faut articuler le fait, ou que le réſignant étoit en démence, quand il a ſigné la procuration *ad reſignandum, fervore paſſionis preſſus*, comme il eſt dit, *Can. Gonſaldus*, ou qu'il a réſigné *vi, metu vel oppreſſione*, c'eſt-à-dire par impreſſion.

Mais ſi le réſignant allegue ſeulement le fait de la maladie, il n'eſt pas reçu au regrès, ſuivant la maxime du Droit civil, *Remittentibus actiones ſuas non datur regreſſus.*

Si le réſignant s'étoit réſervé une penſion, ou s'il étoit ſi avancé en âge, qu'il ne fût plus en état de faire les fonctions de ſon Bénéfice, ce ſeroit de nouvelles raiſons pour ne pas le recevoir au regrès; mais s'il ne s'eſt pas réſervé de penſion, on lui en adjuge ſelon les circonſtances.

Après cela, il paroît inutile d'examiner la queſtion, ſi le regrès a lieu contre les réſignations ou démiſſions des Bénéfices conſiſtoriaux, faites en maladie, traitée par Brodeau ſur Louet, lett. B, ſomm. 13, n. 21, 22 & 23; puiſque le Grand Conſeil, qui n'admet point le regrès en ce cas, eſt ſeul compétent de connoître des conteſtations touchant les Bénéfices conſiſtoriaux.

Il en eſt de même des Bénéfices de l'Ordre de Malte, dont le Grand Conſeil a auſſi l'attribution générale. *V.* Arrêt du Grand Conſeil du 2 Décembre 1669; Journ. du Pal. Journ. des Aud.

Section III.

Du Regrès fondé ſur le dol, force ou crainte.

Il n'eſt pas douteux dans le point de droit, que le dol, la force & la crainte, ne ſoient des moyens de reſtitution contre les actes paſſés par les majeurs; *leg.* 1, *ff. de dol. leg.* 1, 2, 3 & 7, *ff. quod met. cauſ. leg. ult. cod. de his qu. vi, met. cauſ. leg.* 13, *cod. de tranſaction.* Mais celui qui allegue ces moyens, doit les prouver; *leg.* 6, *cod. de dol. leg.* 18, §. 1, *ff. de prob.*

(*a*) La contradiction n'eſt pas conſtante, parce qu'il ne paroît pas dans l'eſpece ſur laquelle eſt intervenu l'Arrêt du Parlement de Toulouſe, que le réſignataire eût obtenu une Sentence qui lui eût adjugé le regrès.

Source : BIU Cujas

Il faut que la crainte ſoit préſente ; & un ſoupçon de crainte à venir ne ſuffiroit pas, *leg.* 9, *ff. quod met. cauſ.* non plus qu'une vaine crainte ; *leg.* 6, *eod. leg.* 184, *ff. de div. Reg. Jur.* mais *qui in conſtantiſſimum hominem cadere poteſt, dict. leg.* 6, comme de mort ou grand tourment de corps, *leg.* 13, *cod. de tranſact. leg.* 7, *ff. de his qui vi metûſve ;* & il faut que la violence ſoit atroce, & faite contre la juſtice & les bonnes mœurs : celle qui eſt faite par le Juge, *jure licito*, ne donne point lieu à la reſtitution, *leg.* 3, §. 1, *ff. quod met. cauſ.*

Dans ces cas, le regrès eſt admis dans toutes les Cours, même au Grand Conſeil, comme il a été jugé par Arrêt du 23 Décembre 1733, au rapport de M. Lambert, (*v. ſupr.* ſect. 2, n. 15,) ſans qu'il ſoit beſoin d'obtenir de Lettres de reſciſion ; la réſignation étant, en ce cas, nulle de plein droit, il ſuffit de prouver la fraude. Ainſi jugé par Arrêt du Parlement de Paris, le Mardi 25 Janvier 1734, au Rôle d'Amiens, ſur les concluſions de M. Gilbert, Avocat général, qui déclare nulle la réſignation du Doyenné de Pecquigny, faite par le ſieur de la Haie, en faveur du ſieur Pleyard, Chanoine de la même Egliſe, attendu l'obſeſſion prouvée par des informations, & en conſéquence, maintient le ſieur Marenal élu par le Chapitre.

SECTION IV.

Du Regrès fondé ſur la minorité.

V. MINEUR.

SECTION V.

Du Regrès fondé ſur l'inexécution des conditions de la réſignation.

V. PENSION. Sect. 4.

1. Quand la réſignation en faveur eſt faite en Cour de Rome, *ſpreto Patrono laïco*, il y a lieu au regrès *in vim* de la clauſe *non aliàs, nec aliter, nec alio quovis modo*, nonobſtant la prétention du Pourvu par l'Ordinaire. Ainſi jugé par Arrêt du 30 Mai 1647, conformément aux concluſions de M. Talon, Avocat général, qui établit trois ſortes de regrès ; les uns tacites, comme en matiere de permutations ou réſignations pour cauſe d'union ; les autres, *humanitatis gratiâ*, comme aux réſignations faites *in extremis ;* les troiſiémes, quand ils ſont exprès *in vim* de la clauſe *non aliàs, nec aliter, nec alio modo.* Journ. des Aud.

M. l'Avocat général dit enſuite qu'il avoit été jugé qu'un titulaire ayant réſigné en faveur en Cour de Rome, l'Evêque étant venu à décéder avant que le réſignataire eût pris poſſeſſion de fait, & qu'ainſi on prétendît que le Bénéfice vaquoit en Régale, n'étant point rempli de fait, néanmoins il rentroit dans ſon Bénéfice, & qu'il y avoit lieu au regrès à ſon profit, par vertu de la clauſe *non aliàs, nec aliter,* nonobſtant le droit éminent de la Régale. Mais *v.* Régale, ſect. 4, n. 4 & 6.

On oppoſe contre ce qui a été jugé par cet Arrêt du 30 Mai 1647, un autre Arrêt du vingt-quatre Avril 1651, rendu ſur les concluſions de M. Bignon, Avocat général, par lequel on prétend, ſuivant l'intitulé de l'Arrêt, qu'il a été jugé qu'une Cure qui eſt en Patronage laïque, étant réſignée en Cour de Rome, ſans le conſentement du Patron, vaque par la nullité de la réſignation, & qu'il n'y a point lieu au regrès par le réſignant. Mais, par la lecture du fait & des moyens, tels que Dufreſne les rapporte, on ne voit point, du moins clairement, qu'il s'agit de regrès de la part du réſignant. Il paroît ſeulement qu'on a jugé deux queſtions ; l'une, que la réſignation faite, *ſpreto Patrono laïco*, eſt nulle : l'autre, que ſur la conteſtation entre deux ſe prétendans Patrons, l'un eccléſiaſtique, l'autre laïque, on doit ſe déterminer par proviſion pour le dernier état. *V.* Patronage, *v.* Etat. Ainſi il faut s'en tenir à l'Arrêt du 30 Mai 1647, qui a nettement jugé la queſtion, & qui eſt conforme aux principes fondés ſur la clauſe *nec aliàs, nec aliter.* REGRÈS.

2. La clauſe ordinaire que l'on inſére aux procurations *ad reſignandum ſub beneplacito ſummi Pontificis*, eſt de ſtyle, & ne lui donne pas le pouvoir de conférer *ultrà mentem diſponentis*, Brodeau, ſur Louet, lett. B, ſomm. 13, n. 20 : de ſorte que ſi les conditions de la réſignation n'ont pas été admiſes en Cour de Rome, & que le réſignant vienne à mourir, le Bénéfice vaque par ſa mort, parce que celui qui réſigne ſous condition, *non abdicat Jus, niſi adimpletâ conditione ;* Jaſon, Abbas, Petrus Ancharanus, Brodeau, *ibid.* n. 19.

Me. Jacques de Ronty, Tréſorier en l'Egliſe cathédrale de Laon, réſigna ſa Tréſorerie en faveur de Me. Noël Villette, Chanoine de la même Egliſe, avec réſerve de 500 liv. de penſion, & des honneurs & prééminences de la ſéance, tant au Chœur qu'au Chapitre, ſa vie durant, avec la clauſe ordinaire, *ſub beneplacito & autoritate ſummi Pontificis, & non aliàs, aliter, nec alio modo reſignans.* La réſignation avec réſerve de la penſion fut admiſe ; mais la clauſe de réſerve des honneurs fut refuſée & rayée par le Dataire. Ronty s'oppoſa à la priſe de poſſeſſion, interjetta appel comme d'abus des proviſions, & obtint Lettres pour rentrer en ſon Bénéfice. Villette lui oppoſoit que le Pape admettant la réſignation, peut rejetter les conditions illicites & réprouvées, *quæ pro non ſcriptis habentur, odio reſignantis, cap. cùm pridem* 4, *extr. de Pactis. Arg. leg. turpia* 54, *in princ. ff. de legat.* 1°, ſuivant l'opinion préciſe de Rebuffe, *in prax. Benef. part.* 3, *tit. de Reſign. condition. quam in favorem vocant, n.* 25, 26 & 27. Par Arrêt du 11 Décembre 1618, conformément aux concluſions de M. Servin, Avocat général, ayant égard aux Lettres, Villette fut condamné à paſſer procuration *ad reſignandum* de la Tréſorerie à Ronty, dans trois jours, après leſquels il ſeroit contraint par corps ; &, en conſéquence de ce, ſur l'appel comme d'abus, mit les Parties hors de Cour & de procès, & néanmoins condamna Ronty à rembourſer à Villette tous les frais par lui faits, tant pour l'obtention des proviſions & ce qui s'en étoit enſuivi, que ceux faits pour la pourſuite des procès pour les droits de la Tréſorerie. Brodeau, *ibid.* n. 18 : il plaidoit dans la cauſe.

Cet auteur obſerve, n. 19, qu'en ce cas, il faut obtenir de nouvelles proviſions ; ce qui en effet s'infere de la prononciation de cet Arrêt. Mais cela a changé, & aujourd'hui, dans tous les cas du regrès, le réſignant rentre dans ſon rang, ſans nouvelles proviſions.

La même choſe a été jugée au Grand Conſeil, par Arrêt du mois de Septembre 1627, pour une Prébende en l'Egliſe collégiale de Saint Quentin, dont la réſignation faite à la charge d'une penſion, avoit été admiſe par le Roi, qui confere de plein droit les Prébendes de cette Egliſe, ſans la charge de la penſion, Brodeau, *ibid. n.* 19.

SECTION VI.

Du Regrès en cas de permutation ou d'incompatibilité.

V. PERMUTATION, ſect. 5.

Celui qui poſſédant deux Bénéfices incompatibles, (*v.* Incompatibilité,) en réſigne un, & qui vient dans

Source : BIU Cujas

la ſuite à être évincé de l'autre, peut rentrer dans le Bénéfice par lui réſigné, en rembourſant le réſignataire des frais par lui faits pour obtenir les proviſions. Du Moulin, *de Publicand. n. 69*, Solier, ſur Paſtor, *lib. 3, cap. 9.* Boniface, tom. 1, part. 1, liv. 2, tit. 10, ch. 4, pag. 138. *V. cap. ſi Beneficia de Præbend. in 6°.*

REGULARIA REGULARIBUS, SECULARIA SECULARIBUS.

V. COLLATION, COMMENDE, CONCORDAT, DÉVOLUT.

Nature d'un Bénéfice, comment ſe prouve.

1. La nature d'un Bénéfice de Séculier ou Régulier ſe prouve par la fondation, ou s'il a été poſſédé pendant quarante ans par des Séculiers ou par des Réguliers. *Cap. cùm de Beneficio 5, de Præbend. in 6°;* Du Moulin, *de Publicand. n.* 440. Il y en a qui tiennent qu'en France, il faut trois collations avec effet: on le juge ainſi au Parlement de Toulouſe. Cependant, par Arrêt du 14 Février 1630, rendu au Parlement de Paris, il a été jugé qu'un Bénéfice deſſervi long-tems par des Prêtres ſéculiers, eſt réputé ſéculier. Bardet, tom. 1, liv. 3, ch. 89; & à l'égard de la proviſion, c'eſt le dernier état qui décide. *V.* Etat.

Dans l'incertitude, on préſume que le Bénéfice eſt ſéculier, à l'égard des Cures & Dignités des Egliſes cathédrales ou collégiales, non à l'égard des Prieurés, qui étoient preſque tous réguliers de leur nature. *V.* Prieuré.

La Régle *Regularia Regularibus, Secularia Secularibus*, établie par le Concordat, §. *volumus inſuper, tit. de collat.* fait qu'un Gradué régulier ne peut pas requérir un Bénéfice ſéculier, ni un Gradué ſéculier un Bénéfice régulier. Mais *v.* Commende.

4. Un Régulier pourvu d'un Bénéfice ſéculier, même par le Pape, ne peut point s'aider de la triennale poſſeſſion. Arrêt en Septembre 1613, en faveur du dévolutaire au bout de dix-huit ans; Montholon, ch. 122.

Par Arrêt du mois de Septembre 1613, il a été jugé qu'un Religieux de l'Ordre de Saint Auguſtin, pourvu d'un Bénéfice non dépendant de ſon Ordre, *ſuppreſſâ qualitate*, & ſous diſpenſe de ſon Supérieur, ne pouvoit s'aider du Décret *de Pacificis Poſſeſſoribus*, quoiqu'il eût joui paiſiblement de la Cure pendant dix-ſept ans, parce que la Régularité eſt impreſcriptible. Tournet, lett. B, ch. 68.

Même les Réguliers qui n'ont pas fait profeſſion en l'Ordre duquel dépend le Bénéfice régulier, n'en peuvent point être pourvus, *cap. nec agro* 1, §. *cæterum, de election. in Clement.* Arrêt du Parlement de Paris du 24 Février 1534; Papon, liv. 2, tit. 4, n. 6, quoiqu'ils ſoient aſtreints à la même Régle. Faber, *cod. lib.* 1, *tit.* 2, *defin.* 87. C'eſt ce qui eſt marqué par ces termes dudit §. *Volumus* du Concordat, *ſecundùm propriæ perſonæ condecentiam & conformitatem.* Mais *v.* Tranſlation, ſect. 2, diſt. 1, n. 1.

5. Un Religieux promu à l'Evêché ou Archevêché, peut poſſéder des Bénéfices ſéculiers, parce que cette dignité le diſpenſe de l'obſervation de la Régle dont il a fait profeſſion, & la promotion le ſécularise; de ſorte qu'enſuite il ne pourroit poſſéder un Bénéfice régulier, qu'en commende.

Des proviſions *pro cupiente profiteri.*

6. Quoique l'Evêque ne puiſſe conférer un Bénéfice régulier qu'à un Profès, le Pape peut pourvoir un ſéculier d'un Bénéfice régulier, *pro cupiente profiteri. V.* Dévolut. Mais ſi ce ſéculier n'a pas pris l'habit de la Religion dans le tems porté par la proviſion, qui eſt ordinairement de ſix mois, le Bénéfice eſt ſujet à dévolut. Par Arrêt du 11 Mars 1647, faute par un pareil Pourvu, d'avoir pris l'habit dans les ſix mois marqués par la proviſion, un Régulier dévolutaire, au bout des ſix mois, fut maintenu, quoique le Séculier pourvu par réſignation du Bénéfice régulier, juſtifiât qu'il n'avoit pas tenu à lui, qu'il n'eût ſatisfait à la condition, s'étant préſenté au Monaſtere duquel le Bénéfice étoit dépendant, pour être reçu à prendre l'habit de Religieux; ce qui lui avoit été refuſé, ſous prétexte qu'il n'y avoit alors perſonne dans le Monaſtere, pour le recevoir; parce qu'on lui répondoit qu'il ne lui ſuffiſoit pas de s'être préſenté une fois, mais qu'il devoit tenter une ſeconde fois, ou du moins s'adreſſer à un autre Couvent du même Ordre, ou à l'Evêque diocéſain, pour lui être ſur ce pourvu. Soefve, tom. 1, cent. 2, ch. 8.

7. Si un Abbé ou Prieur commendataire devenoit régulier, en faiſant profeſſion dans l'Ordre, le Bénéfice ſeroit vacant & impétrable, ſuivant un Arrêt du 2 Mars 1602, Louet, lett. B, ſomm. 12; à moins qu'il n'eût obtenu de nouvelles Bulles ou proviſions du Pape.

RELAPS.

V. la Déclaration du Roi du 14 Mai 1724 concernant la Religion prétendue réformée, regiſtrée au Parlement de Paris le 31 du même mois.

RELIGIEUX, RELIGIEUSES.

V. le Concile de Trente, *ſeſſ. 25 de Regular. & monialib. V.* STATUTS, ABBÉ, DÉLIT, DOT, DÉVOLUT, n. 9. *V.* TRANSLATION, OFFICIAL-RÉGULIERS, MENDIANS, MONASTERE, BÉNÉFICE, ſect. 3. *V.* RÉSIGNATION, VISITE, ſect. 10.

1. Par Arrêt du Parlement de Paris du 4 Juillet 1668, rendu en l'Audience de la Grand'Chambre, il a, entr'autres choſes, été fait défenſes à l'Abbé de Sainte Genevieve du Mont à Paris, de faire promouvoir ſes Religieux aux Ordres ſacrés par autre que par l'Archevêque de Paris. Anc. Mém. du Clerg. tom. 1, part. 1, tit. 1, ch. 1, n. 12.

2. Fevret, liv. 3, ch. 4, n. 9, écrit qu'un Religieux ne peut pas, *etiam cum diſpenſatione*, poſſéder deux Bénéfices dépendans même de deux différens Abbés, parce que cela cauſeroit un grand déſordre & confuſion, en ce qu'il faudroit qu'un même Religieux obéît en même-tems à deux Maîtres & Supérieurs; ce qui eſt réprouvé, *Can.* 1, *cauſ.* 21, *qu.* 1. Cette Régle n'a lieu que pour les Offices clauſtraux & autres qui demandent réſidence.

Abbé ne peut poſſéder un Prieuré dépendant de ſon Abbaye.

Cet Auteur, *ibid.* eſt d'avis, avec Du Moulin, *de infirm. n.* 249, & M. le Premier Préſident le Maiſtre, *Tract. de appellat. ab abuſu, cap.* 1, qu'un Abbé ne peut pas tenir un Prieuré dépendant de ſon Abbaye, même par diſpenſe du Pape, parce qu'il y a inceſte ſpirituel, & que c'eſt en même-tems épouſer la mere & la fille, ce que l'honnêteté & le droit public ne peuvent permettre: cependant cette même queſtion a été appointée par Arrêt du 6 Mars 1632, rapporté au Journ. des Audiences, & par Bardet, tom. 1, liv. 1, ch. 22. Il faut remarquer que M. Bignon, Avocat général, qui portoit la parole, avoit conclu à ce qu'il fût dit qu'il y avoit abus, & que le dévolutaire fût maintenu. Fevret tient auſſi, *ibid.* que même un Abbé ne peut pas, ſans abus, obtenir penſion ſur un Bénéfice dépendant de ſon Abbaye; mais l'Arrêt du mois de Juin 1681, rapporté au Journal du Palais, a jugé le contraire en faveur d'un Abbé commendataire. En effet, ſuivant de Selve, *de Benefic. part.* 1, *qu.* 3, *n.* 10, & Panorme, *in cap. ad Audientiam*,

Source : BIU Cujas

extr. de reſcript. les penſions ne ſont point miſes *inter Eccleſiaſtica Beneficia. V.* Penſion.

Religieux ſont incapables de ſucceder.

3. Les Religieux Profès ne peuvent ſuccéder dans le Royaume, même avec diſpenſe du Pape, qui ſeroit abuſive. *V.* Brodeau ſur Louet, lettre C, ſomm. 8, n. 12 & ſuivans, où il établit ſolidement cette maxime, même à l'égard des Chevaliers de Malte. *V.* Chevaliers. Ce qui a lieu, quand même les Religieux Profès viendroient à être Sécularisés. Brodeau, *ibid.* n. 28. *V.* Evêque. *V.* Sécularisation; ou quand un Religieux Profes ſeroit ſorti du Couvent par reſcrit du Pape. Arrêt d'Aix du 12 Janvier 1665, qui même lui refuſa une penſion alimentaire. Cependant par un précédent Arrêt du 8 Novembre 1644, cette Cour accorda une penſion alimentaire à un Profès ſorti des Carmes Déchauſſés par diſpenſe, à cauſe de ſes infirmités. Boniface, tom. 1, liv. 2, tit. 31, ch. 11, n. 1 & 2. *V. infr.* n. 11. Mais *v.* Jéſuites.

Mais par Arrêt du Parlement de Paris du 16 Juillet 1657, rendu ſur les concluſions de M. Talon, Avocat général, *il a été jugé* qu'une fille qui avoit été trente ans dans un Couvent, portant l'habit de Religieuſe, n'étoit point préſumée avoir fait profeſſion publique, & qu'elle pouvoit ſuccéder & demander partage. Journ. des Aud. *V.* Profeſſion. Mais un Religieux eſt capable de modique viager pour ſon entretien & menu beſoin. *V. infr.*

4. Les Supérieurs réguliers ne peuvent donner congé perpétuel à un Religieux Profès ſans abus. Arrêt d'Aix du 4 Mai 1645. Boniface, tom. 1, liv. 2, tit. 31, ch. 9, n. 1.

Et un Religieux qui a déſerté de ſon Couvent, ne peut être oui en Juſtice, qu'au préalable il n'y ſoit rentré. Arrêt du même Parlement du dernier Janvier 1658. Boniface, *ibid.* ch. 10, n. 1, pag. 228.

5. Par Arrêt du même Parlement d'Aix du 13 Décembre 1649, il fut ordonné qu'une fille qui avoit pris l'habit de Religieuſe ſans le conſentement de ſon tuteur & de ſon aïeule, ſeroit remiſe entre les mains de ladite aïeule, pour voir ſi pendant quinze jours elle demeureroit dans ſa premiere volonté, & que quinze jours après il ſeroit dreſſé procès-verbal par le Lieutenant général de Draguignan touchant la volonté de la fille. Boniface, *ibid.* ch. 5, n. 1. *V.* Novice, ſect. 2, n. 6, & ſect. 4, n. 5, 6 & 8.

Religieux doivent porter l'habit de leur Ordre.

6. Les Religieux ſont obligés de porter l'habit de leur Ordre, quand même ils auroient des Commiſſions pour deſſervir des Canonicats dans des Egliſes cathédrales & collégiales. Ainſi jugé par Arrêt du Parlement de Paris du 15 Février 1646, qui dit n'y avoir abus dans une Ordonnance du Chapitre de Beauvais, qui avoit ordonné à Frere Philippe Girard, Religieux de l'Abbaye de Saint-Quentin, deſſervant la Prébende de cette Abbaye dans leur Egliſe, de porter l'habit de ſon Ordre. Définit. canon. pag. 345.

Par un autre Arrêt du 28 Juin 1697, il eſt enjoint à Frere de la Foreſt de porter un habit qui marque d'une maniere viſible & apparente l'Ordre dans lequel il a fait profeſſion, & de prendre dans tous les actes qu'il paſſera la qualité de Religieux profès de l'Ordre de Saint Benoît, à peine d'être Procédé contre lui ſuivant la rigueur des Ordonnances. Mémoires du Clergé, tom. 4, col. 332.

De la Diſcipline Monaſtique.

7. L'Edit de 1606, art. 7, porte : Que les Religieux, de quelque Ordre que ce ſoit, ſe trouvant hors de leurs Cloîtres ou Abbayes, ſans avoir congé par écrit de leurs Supérieurs, pourront être empriſonnés par ordonnance des Archevêques, Evêques, leurs Grands Vicaires ou Officiaux, & mulctés de peines & amendes arbitraires, qui ſeront exécutées nonobſtant priviléges, exemptions, appellations quelconques, & ſans préjudice d'icelles. Le Concile de Trente, *ſeſſ. 6, cap. 3 de Reform.* contient la même diſpoſition; mais il dit que l'Ordinaire agira *tanquàm ſuper hoc à Sede apoſtolicâ delegato;* ce qui n'eſt point admis en France : les Evêques y agiſſent *autoritate ordinariâ, non delegatâ.*

Par Arrêt du Parlement de Paris, rendu ſur le requiſitoire de M. le Procureur général le 14 Mai 1696, il eſt ordonné que tous les Religieux de l'Ordre de Saint François, & tous autres transférés dans l'Ordre de Saint Benoît & autres, ſeront obligés de demeurer dans les Monaſteres dans leſquels ils auront fait profeſſion, ou dans les Bénéfices dont ils pourront être pourvus, ſans qu'ils puiſſent ſortir deſdits Monaſteres que par permiſſion expreſſe de leurs Supérieurs; que lorſqu'ils voudront demeurer en quelqu'autre lieu pour la pourſuite de quelque procès, ils ſeront tenus d'en obtenir la permiſſion de leur Supérieur général, ou autre Supérieur majeur de l'Ordre, étant dans le Royaume, & de la repréſenter à l'Evêque du lieu où ils ſeront, lorſqu'ils en ſeront requis, & ſans qu'ils puiſſent être reçus à faire aucune pourſuite de leur prétendu droit, qu'ils ne demeurent actuellement dans l'un des Monaſteres de leur Ordre, ou autre Communauté réguliere, en cas qu'il n'y en ait point dudit Ordre, & qu'ils ne portent un habit qui marque d'une maniere viſible & apparente, l'Ordre dans lequel ils ont été transférés : ordonne en outre qu'aucun deſdits Religieux mendians transféré dans l'Ordre de Saint Benoît ou autre ne pourra poſſéder deux Bénéfices, ni un Bénéfice avec une penſion ſur un Bénéfice, ni deux penſions. *V.* Mendians. *V.* Penſion.

8. Les Religieux ne peuvent chaſſer de leurs Monaſteres les incorrigibles. *V. ſupr.* n. 4. Et ils ſont obligés de les recevoir, lorſqu'ils leur ſont renvoyés par les Officiaux, avec injonction de les recevoir.

Honoré III, *cap. ne Religioſi* 24, *extr. de Regularib.* veut que tous les ans, dans le Chapitre général, on faſſe la recherche des Religieux ſortis de leurs Monaſteres, & qu'on oblige, ſous peine de cenſure, les Abbés & Prieurs de les recevoir. Fagnan, ſur ledit ch. 24, rapporte fort au long les motifs & les inconvéniens de cette conduite. *V.* les Conciles de Meaux en 845, *cap.* 9; d'Orléans en 511, *cap.* 19; de Bourges en 1584, *tit.* 37, *cap.* 9; les Réglemens du Clergé en 1625, & autres Aſſemblées; le Concile d'Arles 2 en 452, rapporté dans le Décret, *diſt.* 50, *can. ult.* & Honoré III, *cap. à nobis* 5, *extr. de Apoſtat.*

9. Lorſqu'il s'agit de la Diſcipline monaſtique, les Religieux ne peuvent ſe pourvoir par l'imploration de l'impartition de l'aide du bras ſéculier, ni en la Cour par la voie de l'appel comme d'abus, ſans enfreindre l'obédience, qui eſt le nerf principal de cette Diſcipline, ſi ce n'eſt en cas de trouble, ſédition, grand ſcandale, ou lorſqu'il y a abus clair & évident par contravention aux Ordonnances royaux, Arrêts & Réglemens des Cours, Statuts de réformation autoriſés par le Roi & par les Cours, Canons conciliaires & ſaints Décrets. Art. 34 des Libertés de l'Egliſe Gallicane.

Ainſi jugé par Arrêt de la Grand'Chambre du Parlement de Paris, rendu à huis clos ſur les concluſions de M. Gilbert de Voiſins, le Vendredi 2 Avril 1734, dans la cauſe des Récollets de la Province de Lyon, contre Frere Placide Peytard, Provincial, & de Frere Julien Gueſdion, Provincial de Paris, qui avoit préſidé au Chapitre comme Commiſſaire du Général.

L'Arrêt dit qu'il n'y a abus dans la tenue du Chapitre général tenu à Lyon au mois de Novembre 1732, ſous prétexte qu'on n'y avoit pas

Source : BIU Cujas

RELIGIEUX. appellé le Provincial, l'Exprovincial & le Gardien de Lyon, qui avoient été exilés hors de la Province par lettres de cachet avant le Chapitre.

Le même Arrêt dit qu'il y a abus dans deux Jugemens rendus par le Définitoire les 17 & 31 Août 1733, contre Frere Amable Gouron, Gardien du Couvent de la Côte-Saint-André en Dauphiné, par leſquels, ſur le refus qu'il avoit fait de recevoir la viſite de ſon Provincial, & ſur une Lettre circulaire par lui écrite pour ſoulever les Religieux contre le Chapitre, après l'avoir ſommé trois fois de comparoître devant le Définitoire dans huitaine après la premiére ſommation, on l'avoit privé de ſon Gardiennat, condamné à trois mois de priſon, & privé de tout acte légitime, & enfin déclaré apoſtat. M. l'Avocat général regarda ces deux Jugemens comme une oppreſſion, parce que le premier étoit rendu le lendemain de l'expiration du délai qu'on avoit accordé à ce Gardien, quoique deux jours auparavant il eut écrit une Lettre par laquelle il s'excuſoit de venir, parce qu'il avoit la fiévre.

Au ſurplus, ce Gardien & autres, même les anciens Provinciaux, furent déclarés non recevables dans leurs appellations comme d'abus, ſauf l'appel ſimple au Général. *V.* Mendians, n. 3.

Il y a un précédent Arrêt à peu près ſemblable, rendu ſur les concluſions de M. le Procureur général le 17 Juin 1695, auſſi pour les Récollets, dans le procès-verbal de l'Aſſemblée du Clergé de 1695, pag. 160. Cet Arrêt eſt très-important par rapport aux Statuts qui doivent être approuvés par le Roi, & aux fonctions de la Hiérarchie qu'ils ne peuvent faire qu'avec la permiſſion des Ordinaires.

10. Lorſqu'il ne s'agit que de la correction d'un Religieux, ſon Supérieur n'eſt pas obligé de garder les formalités preſcrites par les Ordonnances, quand même il s'agiroit de deſtitution; il ſuffit qu'il ſuive les Statuts & Conſtitutions de l'Ordre; & le Religieux eſt non recevable à interjetter appel comme d'abus des Jugemens de ſon Supérieur. Ainſi jugé par Arrêt du 5 Août 1702, ſur les concluſions de M. Joſeph-Omer Joly de Fleury, Avocat général, contre un Jacobin que ſon Supérieur avoit deſtitué d'une Supériorité pour délits graves. Journ. des Aud.

11. Un Religieux ſorti de ſon Couvent avec la permiſſion de ſes Supérieurs, ne peut demander partage à ſes parens, ni même de penſion alimentaire. Ainſi jugé par Arrêt du Parlement d'Aix, du 4 Mai 1645, & le Religieux condamné à ſe retirer dans ſon Couvent, ſinon forcé d'y rentrer, ſauf à lui à ſe pourvoir pour la nullité de ſes vœux. Boniface, tom. 1, liv. 2, tit. 3, ch. 9. *V. ſupr.* n. 3.

Religieux ne peuvent être témoins teſtamentaires.

12. Les Religieux ne peuvent être témoins dans un teſtament. Nous avons trois Arrêts qui ont déclaré nuls de pareils teſtamens. Le premier du Parlement de Paris, ſur les concluſions de Monſieur Bignon, Avocat général, du 22 Mai 1645, rendu au rôle de Champagne. Il y avoit des circonſtances notables. C'étoient deux Chanoines réguliers, dont l'un étoit Vicaire du Curé, & l'autre étoit Sacriſtain. Journ. des Aud.

Le ſecond Arrêt eſt du premier Avril 1656: il déclare nul un teſtament fait en tems de peſte, où deux Carmes avoient été témoins. On prétendoit qu'en Pays de Droit écrit ils le pouvoient. C'étoit à Lyon où le teſtament avoit été paſſé. On prit Requête civile contre l'Arrêt; mais par un autre Arrêt du 24 Mars 1659, on mit hors de Cour ſur la Requête civile, & il fut fait défenſes aux Notaires de Lyon de paſſer aucun contrat ni teſtament où les Religieux fuſſent témoins, & ordonné que l'Arrêt ſeroit publié en la Sénéchauſſée de Lyon. Journ. des Aud. Henrys, tom. 2, liv. 5, queſt. 55.

Le troiſiéme Arrêt eſt du Parlement de Toulouſe du 26 Juin 1647: il déclare nul un teſtament où ſept Capucins avoient ſervi de témoins. Catelan, liv. 2, ch. 11. Cet Auteur qui penche fort pour admettre les Religieux pour témoins dans les teſtamens, requiert cependant deux conditions; l'une, que l'on ne puiſſe facilement avoir d'autres témoins; l'autre, que ces Religieux *inſerviant regulæ laxiori*; parce que, dit-il, ils ſont moins morts au monde, & plus participans de la ſociété civile. Du Pineau, Conſult. 62, veut qu'on les admette dans les actes où il ne faut pas prêter ſerment.

Mais enfin l'art. 41 de la nouvelle Ordonnance du mois d'Août 1735, concernant les teſtamens, a tranché toutes ces difficultés. Il porte, que les Réguliers, Novices ou Profès, de quelque Ordre que ce ſoit, ne pourront être témoins dans aucuns actes de derniére volonté, ſans préjudice néanmoins des art. 25, 27 & 33, en ce qui concerne le pouvoir de recevoir des teſtamens, accordé aux Réguliers, en conſéquence des qualités mentionnées auxdits articles.

13. Les Religieux ne peuvent pas non plus être témoins dans les procurations *ad reſignandum*. *V.* Procuration.

14. Un teſtateur ayant ordonné que ſes ſervices ſe feroient dans l'Egliſe de Bagneux ſa Paroiſſe, par les Cordeliers & les Dominicains; par Arrêt du 23 Janvier 1672, il a été permis auxdits Religieux de faire les ſervices dans leur Couvent, attendu le refus du Curé de leur permettre de les faire dans ſon Egliſe. Journ. des Aud.

Religieux ſont capables de penſions viageres.

15. L'incapacité que les Religieux contractent par les vœux, de pouvoir être donataires ou légataires, n'empêche pas qu'on ne leur puiſſe conſtituer des penſions viageres pour leur ſervir d'alimens, ou pour être employées à leurs études, pourvu qu'elles ſoient proportionnées à leurs néceſſités. Ricard, des Donat. part. 1, n. 336.

Mais pour rendre ces ſortes de diſpoſitions régulieres, elles ne doivent être que d'une penſion viagere, proportionnée aux beſoins que le Religieux peut avoir, tant pour ſes études, que pour ſes nourritures & entretenemens; & elles doivent être laiſſées au Monaſtere pour être reçues par le Procureur de la Maiſon, & diſtribuées aux Religieux par le Supérieur. Ricard, *eod.* n. 339: & il ajoute que le legs ne demeure pas ſans effet, quoique le teſtateur n'ait pas ſuivi exactement cet ordre, mais qu'on l'y réduit.

Par Arrêt du 14 Août 1584, un legs de deux ſeptiers de bled par chacun an, fait par une mere à deux de ſes enfans, dont l'un étoit Dominicain, & l'autre Bénédictin, pour être employé par les Supérieurs des deux Religieux, pour leur entretien & pour les frais de leurs études, a été déclaré valable. Louet, Lett. L, ſomm. 8. Ricard, *eod.* n. 338. Mornac. ſur l'Auth. *Ingreſſi cod. de ſacroſ. Eccleſ. Quaſi fructuaria illa redituum fundi perceptio juſtis alimentis æquiparetur*, dit Chopin, *de ſacr. Polit. lib.* 3, *tit.* 1, *n.* 18, où il cite auſſi cet Arrêt.

Par autre Arrêt du 17 Février 1615, rendu ſur les concluſions de M. le Bret, Avocat général, le legs de l'uſufruit d'une maiſon de cent vingt livres de loyer, fait à un Religieux Carme par ſon pere, a auſſi été déclaré valable, à la charge toutefois que leſdits loyers ſeroient reçus par le Procureur du Couvent, & employés par l'ordonnance du Supérieur. Laurent Bouchel, dans ſon recueil d'Arrêts, liv. 1, ch. 2. Ricard, *eod.* n. 337. Brodeau ſur Louet, *loc. cit.* cite auſſi cet Arrêt.

Par autre Arrêt du 3 Août 1627, le teſtament d'un Novice âgé de dix-ſept ans, étant prêt de faire profeſſion au Couvent des Carmes de Bourges, a été déclaré nul; & néanmoins, pour certaines conſidérations,

Source : BIU Cujas

conſidérations, a condamné les héritiers à payer au Religieux, ſa vie durant ſeulement, la ſomme de ſoixante livres par chacun an de penſion viagere, qu'il s'étoit réſervée pour lui par ſondit teſtament. Le teſtament a été déclaré nul, parce que, ſuivant la Coutume de Bourges, il faut avoir dix-huit ans pour teſter.

Par Arrêt du Parlement d'Aix du 23 Décembre 1667, un legs de cent livres fait à un Auguſtin Déchauſſé, par ſon pere, pour ſes habillemens, a auſſi été déclaré valable. Boniface, tom. 1, part. 1, liv. 2, ch. 1, tit. 31, n. 1.

Il y a un Arrêt du Parlement de Toulouſe du 24 Mai 1672, qui paroît contraire. Un Novice du Tiers-Ordre de Saint François avoit inſtitué ſa mere ſon héritiere univerſelle par ſon teſtament, où il avoit inſéré une clauſe dérogatoire; & par un codicile poſtérieur il s'étoit réſervé une penſion viagere de trente livres, ſans révoquer la cauſe dérogatoire. Par cet Arrêt il a été débouté de ſa demande pour être payé de ſa penſion. Journ. du Pal. L'Auteur des Loix eccléſ. tom. 2, part. 3, ch. 12, art. 1, n. 34, fait mention de cet Arrêt, & obſerve qu'il peut être fondé ſur le défaut de répétition de la clauſe dérogatoire dans le codicille, ou ſur ce qu'on a cru qu'il n'étoit point permis à une perſonne de ſe réſerver quelque droit ſur ſon bien dans le tems même qu'elle s'oblige par un vœu ſolemnel de pauvreté. Mais la premiére raiſon eſt celle qui paroît avoir déterminé. Cependant *v.* l'Arrêt du 4 Avril 1667, portant réglement pour les Religieux Mendians, avec le diſcours de M. Talon, Avocat général. Journ. du Pal. à la ſuite de l'Arrêt du 24 Mai 1672. *V.* auſſi *verbo*, Dot religieuſe, la Déclaration du Roi du 28 Avril 1693, qui défend aux Monaſteres de Religieuſes d'ancienne fondation, de rien exiger pour l'ingreſſion en religion.

Enfin par Arrêt du 13 Février 1716, rendu ſur les concluſions de M. de Lamoignon, Avocat général, il eſt défendu aux Communautés religieuſes d'hommes de rien prendre pour l'ingreſſion en religion.

RELIQUES.

1. On ne doit porter aucunes Reliques aux proceſſions du Saint Sacrement. Concile de Milan 4, *part.* 2, *cap.* 4.

2. C'eſt un très-ancien uſage de dépoſer des Reliques ſous l'Autel lors de la conſécration des Egliſes. *Faciam, ſi Martyrum Reliquias invenero*, dit Saint Ambroiſe, *Ep.* 54, répondant à la demande qu'on lui faiſoit de conſacrer une Egliſe.

Epiſcopus poſthàc Templum conſecrans ſine ſanctis Reliquiis, deponatur; ut qui traditiones eccleſiaſticas tranſgreſſus eſt. Second Concile de Nicée en 789, can. 7. Mais *v.* Autel, n. 2.

3. Il n'eſt point permis de vendre les Reliques. Innocent III, *in cap.* 2, *extr. de Reliq. & venerat. Sanct.*

4. Sur l'invocation, vénération & Reliques des Saints, *v.* Concile de Trente, *ſeſſ.* 25, *in princ.*

RÉPARATIONS.

V. Curés-Réparations. *V.* Dixmes. *V.* Partage, ſect. 2.

Sommaire.

Sect. I. *Diſpoſitions de l'art.* 23 *de l'Edit de* 1695, *& quels ſont les Bénéficiers que cet article charge de réparations.*

Suite de la premiere Partie.

Sect. II. *Quels Juges ſont compétens de connoître des conteſtations pour raiſon des réparations des Egliſes, & autres lieux dépendans des Bénéfices.*

Sect. III. *Des droits, devoirs, fonctions & pourſuites des Juges royaux & des Procureurs du Roi, & autres, du vivant du titulaire, faute de réparations.*

Sect. IV. *Quelles perſonnes ont action pour les réparations, à la mort du titulaire, & contre qui cette action ſe peut diriger.*

Sect. V. *Dans quel tems le nouveau Pourvu d'un Bénéfice doit agir contre le dernier titulaire ou ſes héritiers pour les réparations.*

Sect. VI. *De l'hypothéque de l'Egliſe pour les réparations ſur les immeubles, & de ſon privilége ſur les meubles du Bénéficier.*

Sect. VII. *Des réparations dont les Bénéficiers ou leurs héritiers ſont chargés.*

Sect. VIII. *Des procédures pour la confection des réparations, & pour avoir ſa ſûreté & décharge.*

Section I.

Diſpoſitions de l'art. 23, *de l'Edit de* 1695, *& quels ſont les Bénéficiers que cet article charge des réparations.*

1. On a ci-devant traité des réparations des Egliſes paroiſſiales, dont les gros Décimateurs ſont tenus, ſuivant les art. 21 & 22 de l'Edit de 1695. *V.* Dixmes, ſect. 18 & 19. Pour les réparations concernant les Abbayes, *v.* Partage, ſect. 2. Il s'agit ici des réparations des Bénéfices par les titulaires, leurs ſucceſſeurs ou leurs héritiers, ſuivant l'article 23 du même Edit. *V.* Dixmes, ſect 18, où l'on a rapporté les différentes Loix, tant de l'Egliſe, que de nos Rois, pour ſervir de préambule, tant aux queſtions ſur les réparations des Egliſes paroiſſiales dont les Décimateurs ſont tenus, qu'aux queſtions ſur les réparations des Bénéfices, par les titulaires, leurs ſucceſſeurs ou leurs héritiers.

2. L'art. 23 de l'Edit du mois d'Avril 1695, porte que, ſi aucuns Prélats ou autres Eccléſiaſtiques qui poſſedent des Bénéfices à charge d'ames, manquent à y réſider pendant un tems conſidérable; ou ſi les titulaires des Bénéfices ne font pas acquitter le ſervice & les aumônes dont ils peuvent être chargés; & entretenir en bon état les bâtimens qui en dépendent, les Cours de Parlement, les Baillis, Sénéchaux, reſſortiſſans nuement eſdites Cours, pourront les en avertir, & en même-tems leurs Supérieurs eccléſiaſtiques; & en cas que dans trois mois après ledit avertiſſement ils négligent de réſider ſans en avoir des excuſes légitimes, ou de faire acquitter le ſervice & les aumônes, & de faire faire les réparations, particuliérement aux Egliſes, leſdites Cours & les Baillis & Sénéchaux pourront ſeuls, à la requête des Procureurs généraux ou de leurs Subſtituts, faire ſaiſir juſqu'à concurrence du tiers du revenu deſdits Bénéfices, pour être employé à l'acquit du ſervice & aumônes, à la réparation des bâtimens, ou diſtribué, à l'égard de ceux qui ne réſident pas, par les Ordres du Supérieur eccléſiaſtique, au profit des Pauvres des lieux, ou autres œuvres pies, telles qu'ils le jugeront à propos. Le Roi enjoint à ſes Officiers & Procureurs de procéder auxdites ſaiſies avec toute la retenue, & circonſpection convenable, & par la ſeule néceſſité de faire obſerver les ſaints Décrets;

Source : BIU Cujas

Réparations. de faire exécuter les fondations, & de conſerver les Egliſes & bâtimens qui dépendent deſdits Bénéfices. Et à l'égard des Archevêques & Evêques, veut que de tous leſdits Juges & Officiers, les ſeules Cours de Parlement en prennent connoiſſance, & qu'elles donnent avis à M. le Chancelier de tout ce qu'elles eſtimeront à propos de faire à cet égard, pour en rendre compte au Roi.

Ainſi cet art. 23, en ce qui concerne les réparations des Bénéfices, veut qu'en cas de négligence des titulaires de faire les réparations, les Officiers royaux, ſeuls compétens pour connoître de l'état des Bénéfices, avertiſſent les titulaires & leurs Supérieurs, & que trois mois après ils puiſſent, à la requête des Procureurs du Roi, ſaiſir le tiers des revenus, pour être employé aux réparations.

3. Les Bénéficiers dont cet art. 22 parle, quant aux Chœurs des Egliſes paroiſſiales, ſont les gros Décimateurs. *V.* Dixmes, ſect. 18 & 19.

Quant aux Archevêchés & Evêchés, les Prélats qui en ſont pourvus. *V.* les Libertés de l'Egliſe Gallicane, tom. 1, ch. 5, & tom. 2, ch. 35. Louet, lett. R, ſomm. 50, en rapporte un Arrêt du 24 Mars 1603, contre les héritiers du Cardinal Pelvé, Archevêque de Sens.

Quant aux Egliſes cathédrales, après avoir épuiſé les fonds de la Fabrique, c'eſt l'Evêque conjointement avec le Chapitre, ſi de tems immémorial les uns ou les autres n'en ſont tenus perſonnellement.

Les Collégiales ſont à la charge des Chanoines.

Quant aux Abbayes, ſoit régulieres ou en commende, les réparations ſe prennent ſur le tiers des revenus, qu'on appelle le tiers lot, quand il y a un partage. Mais le partage n'empêche pas que l'Abbé & les Religieux ne ſoient tenus chacun ſolidairement de toutes les réparations.

Enfin, à l'égard des Bénéfices ſimples, c'eſt le titulaire qui en eſt chargé.

Section II.

Quels Juges ſont compétens de connoître des conteſtations pour raiſon des réparations des Egliſes & autres lieux dépendans des Bénéfices.

1. Nos Rois ont toujours regardé comme une de leurs obligations, celle de veiller aux réparations & réédifications des Egliſes & des lieux qui en dépendent. Sur ce fondement, ils ont pluſieurs fois ordonné à leurs Juges de ſaiſir les revenus des Bénéfices, dont les titulaires négligent les réparations, & d'y employer ces revenus juſqu'à ce que les lieux ſoient entiérement rétablis.

Charles VI a fait à ce ſujet une grande Ordonnance le 6 Octobre 1385. Elle eſt rapportée dans la troiſiéme Partie du Style du Parlement, tit. 37, *de immunit. & reparat. Eccleſiar.* par du Moulin, tom. 2, pag. 523. On verra dans les nombres ſuivans à quels Juges nos Rois ont voulu confier leur autorité en ce point.

Juge d'Egliſe ne peut connoître des réparations des Bénéfices.

2. Les Juges d'Egliſe ne peuvent point connoître des réparations des Bénéfices. *Joan. Gall.* queſt. 187, pag. 590, écrit que le Tréſorier de l'Egliſe de Laon & le Doyen de celle d'Orléans ayant permuté, celui-ci fit eſtimer les réparations des lieux dépendans de la Tréſorerie de Laon pardevant le Bailli de Vermandois. Le co-permutant prétendit, qu'il ne devoit pas répondre devant ce Juge; parce que l'obligation de faire les réparations formant une action perſonnelle, le Juge devoit en connoître : que ſur cette conteſtation intervint Arrêt du Parlement, qui déclara que l'eſtimation des réparations étoit de la compétence du Bailli de Vermandois.

Ce même Auteur, queſt. 225, écrit auſſi que cette queſtion fut jugée contre l'Evêque d'Avranches. Ayant été aſſigné pour les réparations, il prétendit que cette matiere n'étoit pas de la compétence du Parlement, ſous prétexte que c'étoit une action perſonnelle : mais il fut obligé d'y répondre.

Cet Auteur ajoute, que la même choſe a été jugée contre Cramant, Patriarche d'Alexandrie, qui avoit obtenu l'adminiſtration de l'Evêché de Carcaſſonne. Il faiſoit refus de répondre au Parlement pour les réparations auxquelles il étoit obligé en qualité d'Adminiſtrateur de cet Evêché; mais il fut ordonné qu'il y répondroit.

Ces Arrêts ont été rendus il y a plus de trois cens ans.

Dans le Recueil des Arrêts du Parlement de Toulouſe, qui eſt dans le Style du Parlement, Arrêt 33, on en a rapporté un, rendu le 27 Janvier 1455, par lequel il a été ordonné, que Raymond de Tulles, Evêque de Bazas, demandeur, & Bernard de Rouergue, Archevêque de Toulouſe, défendeur, procéderoient audit Parlement, ſur les réparations prétendues de la Maiſon épiſcopale de Bazas. Du Moulin, tom. 2, pag. 651.

Cette ancienne Juriſprudence eſt fondée ſur ce que l'action pour réparations des lieux dépendans des Bénéfices, eſt partie réelle & partie perſonnelle; & que c'eſt une maxime en France, que le Juge d'Egliſe n'eſt pas compétent de connoître des actions qui participent de la réalité. *V.* Official.

Sur les remontrances de quelques Evêques, que pendant la guerre une grande partie des Egliſes & des Presbyteres étoient tombées en ruine, Louis XIV, par Déclaration du 18 Février 1661, enjoignit aux Evêques, & en cas d'empêchement, à leurs Vicaires généraux, de viſiter les Maiſons presbytérales & Egliſes de leurs Diocèſes, & de pourvoir, les Officiers des lieux appellés, à ce qu'elles fuſſent dûement réparées; qu'il y eût des Presbyteres bâtis de neuf dans les lieux où il n'y en avoit pas auparavant; & que les Ordonnances pour raiſon de ce, rendues par les Evêques, leurs Grands Vicaires & Officiaux, ſeroient exécutées nonobſtant oppoſition ou appellation, & ſans préjudice d'icelles.

L'Arrêt du Parlement de Paris d'enrégiſtrement, du 18 Juillet 1664, porte, que leſdites Lettres ſeront exécutées ſelon leur forme & teneur; fors néanmoins qu'en cas de conteſtation ſur l'exécution d'icelles, la connoiſſance en appartiendra aux Juges royaux des lieux. Mém. du Clergé, tom. 3, part. 3, tit. 5, n. 17, pag. 515.

Au même tit. n. 14, pag. 512, on rapporte un Arrêt du Conſeil Privé du 24 Février 1640, rendu ſur la Requête de M. l'Evêque de Lizieux, qui ordonne que l'Official de Lizieux fera contraindre les Bénéficiers de ſon reſſort, par ſaiſie de leur temporel, à faire les réparations des Maiſons bénéficiales & Cancels des Egliſes, & ce dans trois mois, à compter du jour deſdites ſaiſies, ſans que pendant ledit tems les Juges des lieux en puiſſent prendre aucune juriſdiction ni connoiſſance, ſi ce n'eſt leſdits trois mois étant paſſés.

Cet Arrêt eſt contraire aux maximes reçues en France, & à l'uſage qu'on y obſerve.

Si l'on en croit Forget, Traité des perſonnes & choſes eccléſiaſtiques, ch. 6, n. 6, pag. 20, le Parlement de Normandie a reconnu que les Officiaux ſont Juges compétens des conteſtations pour raiſon des réparations des Egliſes presbytérales, même contre des Laïques. Il en cite un Arrêt du 26 Octobre 1501, contre les Paroiſſiens de Neuville, en faveur des Prieur & Chapelains de Saint Nicolas près de Vire.

Cet Auteur écrit que depuis, ce même Parlement avoit reconnu les Officiaux compétens de connoître

Source : BIU Cujas

de ces conteſtations, ſeulement entre les Eccléſiaſtiques. Il cite un Arrêt rendu contre l'Abbé de Savigny, appellant comme d'abus de la viſitation & adjudication des réparations d'une Egliſe, qui avoit été faite pardevant l'Official. L'Abbé ſoutenoit qu'elle devoit ſe faire devant le Bailli. Mais Forget peut avoir mal attribué cette prétendue Juriſprudence au Parlement de Normandie. Il ne faut pas toujours conclure, qu'une Cour regarde une matière comme n'étant pas de ſa compétence, lorſqu'elle en renvoie la connoiſſance à un Juge eccléſiaſtique. De certaines circonſtances & des conſidérations particuliéres donnent lieu quelquefois à un renvoi de cette nature, quoique la conteſtation ſoit de la compétence de la Cour, & que de pareilles matieres y ſoient jugées.

Juges des Seigneurs ne peuvent connoître des réparations des Bénéfices.

3. Les Juges des Seigneurs ne peuvent pas non plus connoître des conteſtations concernant les réparations des Bénéfices. Cette queſtion fut jugée par Arrêt du Parlement de Paris du 22 Juin 1614, contre les Juges du Duché de Montpenſier.

Cette Juriſprudence eſt conforme à l'art. 9 de l'Ordonnance de Crémieu, qui porte, que les Juges royaux doivent connoître des cauſes des Egliſes.

Néron, ſur cet article, obſerve qu'il doit être entendu des cauſes qui regardent le corps des Egliſes; & que les Curés, pour ce qui regarde leurs droits curiaux, n'y ſont pas compris. Cet Auteur cite un Arrêt rendu le 21 Novembre 1575, contre le Curé de Baulieu près de Noyon, qui a fait cette diſtinction pour le Marquis de Neſle, le renvoi ayant été fait devant ſon Bailli d'une cauſe de ce Curé pour droits curiaux.

Papon, liv. 1, tit. 3, n. 2, cite le même Arrêt pour expliquer cet article 9 de l'Edit de Crémieu.

Pour la déciſion de cette queſtion, l'on diſtinguoit les Egliſes qui ſont dans l'étendue de la Seigneurie, mais qui ne dépendent ni du Fief dominant, ni des Fiefs qui en relevent; celles qui ſont en Patronage dépendant des Fiefs qui relevent du Fief dominant; celles qui ſont en Patronage du Fief dominant; & celles qui ſont à la pleine collation du Seigneur Juſticier.

L'Ordonnance de Louis XI, du 19 Juin 1464, rapportée par du Moulin, tom. 2, pag. 673, dans la ſeptiéme partie du Style du Parlement, n. 86, paroît interdire à tous Juges de Seigneurs la connoiſſance du poſſeſſoire des Bénéfices.

Cependant le même du Moulin, dans ſes notes ſur cette Ordonnance, écrit, que les Juges des Seigneurs haut-Juſticiers peuvent connoître des complaintes bénéficiales formées pour raiſon des Bénéfices, qui ſont à la pleine collation deſdits Seigneurs. Et ſur la régle *de Infirm. n.* 419, il obſerve, que dans ce cas, les Juges des Seigneurs connoiſſent du poſſeſſoire & du pétitoire des Bénéfices. Il apporte l'exemple du Seigneur de Luzarche près Pontoiſe, qui confére de plein droit les Prébendes de l'Egliſe collégiale de Saint Coſme de Luzarche.

Brodeau ſur Louet, lett. B, ſomm. 11, n. 15, rapporte avec beaucoup de recherche la Juriſprudence ſur cette matiere.

La nouvelle Ordonnance du mois d'Avril 1667, tit. 15, art. 4, a dérogé à cette ancienne Juriſprudence, & porte, que les complaintes pour Bénéfices ſeront ſuivies pardevant nos Juges, auxquels la connoiſſance en appartient privativement aux Juges d'Egliſe & à ceux des Seigneurs, encore que les Bénéfices ſoient de la fondation des Seigneurs ou de leurs auteurs, & qu'ils en aient la préſentation ou collation.

Il eſt vrai que l'Ordonnance n'eſt expreſſe que pour les complaintes des Bénéfices : ainſi on auroit pû douter ſi elle devoit s'étendre aux conteſtations pour raiſon des réparations. Mais ce doute eſt à préſent levé.

RÉPARATIONS. Sect. II.

Juges royaux peuvent ſeuls connoître des réparations des Bénéfices.

4. Les Cours ſouveraines & Juges royaux ſont ſeuls compétens de connoître des conteſtations concernant les réparations des Bénéfices indéfiniment. L'art. 23 de l'Edit de 1695 y eſt précis. *V. ſupr.* ſect. 1. Cette attribution, ou plutôt ce droit naturel de compétence des Parlemens & des Bailliages & Sénéchauſſées, n'eſt pas nouveau. Chopin, *Monaſtic. lib.* 2, *tit.* 2, *n.* 13, qui rapporte auſſi l'Ordonnance de Charles VI du 6 Octobre 1385, obſerve, qu'elle nous marque la poſſeſſion où ſont les Juges royaux de veiller à l'entretien des Bénéfices : *Qui prædicti executores, aut ſaltem ipſorum Epiſcoporum hæredes ad faciendum reparationes ædificiorum dictorum Epiſcopalium, dum caſus eveniunt, per Judices & Officiarios noſtros compellantur ut compelli conſueverunt.*

Pardevant quel Juge royal la pourſuite ſe doit faire.

5. L'on demande pardevant quel Juge royal le Bénéficier doit pourſuivre ſon prédéceſſeur ou ſes héritiers, pour raiſon des réparations du Bénéfice; ſi c'eſt pardevant les Juges royaux des lieux, ou pardevant ceux de leur domicile ?

Il eſt d'abord conſtant dans nos uſages qu'il n'appartient qu'aux Procureurs généraux des Cours, ou à leurs Subſtituts dans le reſſort deſquels ſont ſitués les Bénéfices, de faire ſaiſir à leur requête le revenu temporel deſdits Bénéfices, pour obliger les titulaires à faire les réparations néceſſaires. Ordonnance de Blois, art. 16. Edit de Melun, art. 5.

La connoiſſance des conteſtations concernant les réparations des Bénéfices, appartient auſſi aux Juges royaux des lieux où les Bénéfices ſont ſitués. On a déja obſervé, *ſupr.* n. 2, que Louis XIV, par ſa Déclaration du 18 Février 1661, enjoignit aux Evêques, & en cas d'empêchement, à leurs Vicaires ou Officiaux, de viſiter les Egliſes & les Maiſons preſbyterales de leurs Diocèſes, & de pourvoir, les Officiers des lieux appellés, à ce qu'elles fuſſent dûement réparées, & qu'il y eût des Presbyteres bâtis de neuf, dans les lieux où il n'y en avoit pas auparavant; & que par l'Arrêt d'enrégiſtrement du 18 Juillet 1664, le Parlement de Paris ajouta, qu'en cas de conteſtation ſur l'exécution de ladite Déclaration, la connoiſſance en appartiendroit aux Juges royaux des lieux.

Si tous Juges royaux peuvent connoître des réparations.

6. On demande auſſi ſi tous les Juges royaux peuvent connoître des réparations des Egliſes, & des autres lieux dépendans des Bénéfices ?

L'on diſtingue trois ſortes de Juges royaux; les Juges royaux ordinaires, ceux d'attribution, & ceux de privilége.

La régle générale eſt que les Juges d'attribution ne ſont point compétens de connoître des réparations des Bénéfices, ſi cette matiere ne leur a pas été expreſſément attribuée. Cependant, quoique le Grand Conſeil ſoit Juge d'attribution, il eſt en droit de connoître des réparations des Bénéfices dépendans des Congrégations qui ont droit d'y porter leurs cauſes par attribution.

A l'égard des Juges de priviléges, comme les Requêtes du Palais & autres, il y en a qui prétendent que les cauſes concernant les réparations des Bénéfices n'y peuvent pas être renvoyées en vertu d'un *Committimus*; mais les Requêtes de l'Hôtel & du Palais ſont dans l'uſage d'en connoître.

Par rapport aux Juges royaux ordinaires des lieux, il y en a qui ordinairement ne connoiſſent pas des cauſes des Nobles; tels ſont les premiers Juges royaux ordinaires, appellés en Bourbonnois & en Auvergne Châtelains, en Normandie Vicomtes, en Languedoc & Provence Viguiers; ce ſont ceux qu'on appelle communément Prévôts royaux, ou qui ſont la même choſe, & ne différent que de nom.

Il y a d'autres Juges royaux ordinaires qui ſont les Supérieurs des Prévôts, qu'on appelle Baillis ou Sénéchaux. A Paris le Prévôt du Châtelet tient le

Source : BIU Cujas

RÉPARATIONS.

rang & la Juriſdiction des Baillis ou Sénéchaux.

Il faut auſſi obſerver, qu'encore que toutes les Egliſes ſoient en la garde & protection du Roi, elles n'y ſont pas toutes de la même maniere; il y en a qui ſont ſeulement à la garde générale du Roi; d'autres ſont à ſa garde ſpéciale. Ainſi, ſuivant l'art. 9 de l'Edit de Crémieu, les cauſes des Egliſes de fondation royale, auxquelles les Rois ont accordé des Lettres de garde-gardienne, ſont portées en premiere inſtance aux Baillis & Sénéchaux. Les autres Juges royaux ordinaires inférieurs pouvoient connoître des cauſes des autres Egliſes de leur reſſort.

Par la ſeconde Déclaration du 17 Juin 1554, pour l'interprétation de l'Edit de Crémieu, il eſt ordonné que les Prévôts connoîtront des matieres des Egliſes auxquelles nos Rois n'ont pas accordé de Lettres de garde-gardienne.

L'art. 3 de la troiſiéme Déclaration du mois de Juin 1559, pour l'interprétation de la même Ordonnance, porte: Connoîtront auſſi noſdits Prévôts & Châtelains, des cauſes & procès, ſoit des comptes & autres différends dont les Juges laïques peuvent & doivent connoître, ſoit des Egliſes & Fabriques, de quelque qualité qu'elles ſoient, ſituées au-dedans de leurs Prévôtés & Châtellenies, ſinon que leſdites Egliſes fuſſent de fondation royale, & euſſent nos Lettres de garde-gardienne dûement vérifiées en nos Cours ſouveraines, oui notre Procureur général; mais ne pourront jouir & uſer du privilége d'exemption & Lettres de garde-gardienne, ceux qui tiendront ſeulement Bénéfices étant de la collation, & qui ne ſeroient du corps commun deſdites Egliſes de fondation royale.

Cependant Charles VI dans ſadite Ordonnance du 6 Octobre 1385, *de immunitate & reparatione Eccleſiarum*, paroît ſuppoſer que la connoiſſance des réparations des Egliſes indiſtinctement, & lieux dépendans des Bénéfices, appartient au Prévôt de Paris, aux Sénéchaux ou Baillis, ou leurs Lieutenans, chacun dans ſon reſſort. *Per præſentes ordinamus quod Præpoſitus Pariſienſis, nec non Seneſcalli & Ballivi noſtri, vel eorum Loco-tenentes, videlicet eorum quilibet in Provincia ſibi commiſſa, &c. Stil. Parlam. ordinat. reg. tit.* 37. Du Moulin, tom. 2, pag. 524.

Mais enfin l'art. 23 de l'Edit de 1695, a décidé que cette connoiſſance appartient aux Baillis & Sénéchaux royaux. *V. ſupr.* ſect. 1, n. 2.

SECTION III.

Des droits, devoirs, fonctions & pourſuites des Juges royaux, & des Procureurs du Roi & autres, du vivant du titulaire, faute de réparations.

Procureurs généraux & leurs Subſtituts doivent veiller aux réparations.

1. Les Procureurs généraux & leurs Subſtituts ſur les lieux, doivent veiller à ce que les Egliſes & dépendances des Bénéfices ſoient dûement réparées; & ils y doivent contraindre par voie de ſaiſie des revenus des Bénéfices. *V. ſupr.* ſect. 2, l'Ordonn. de Charles VI de 1385.

L'Ordonnance d'Orléans, art. 31, enjoint aux Juges & Procureurs du Roi de faire ſaiſir & régir ſous la main du Roi le revenu des Bénéfices non deſſervis, & faire procès-verbaux des ruines & démolitions, qu'ils renverront à l'Archevêque ou Evêque diocéſain.

Celle de Blois, art. 52, ordonne aux Officiers du Roi de tenir la main à l'exécution de ce qui ſera ordonné par les Evêques dans leurs viſites pour les réparations. *V.* l'art. 16 de la même Ordonnance, l'art. 5 de l'Edit de Melun, & l'art. 21 de l'Edit de 1695.

Le malheur des guerres obligea Charles IX de ſuſpendre pour un tems le zéle de ſes Officiers, qui tenoient les revenus de preſque tous les Bénéfices ſaiſis, pour les réparations & ruines qu'avoient cauſé les guerres; mais les Ordonnances qui ont ſuivi, ont délié les mains des Officiers royaux, & les ont remis en état de contraindre les Bénéficiers à réparer leurs Bénéfices de leur vivant. L'art. 23 de l'Edit de 1695 ne fait point de diſtinction, & les autoriſe à faire ſaiſir, faute de réparations de tous les lieux des Bénéfices. *V. ſupr.* ſect. 1.

Revenu du Bénéfice affecté aux réparations.

2. Les Procureurs généraux & leurs Subſtituts, ſont autoriſés à ſaiſir les revenus des Bénéficiers; parce que, comme il a été remarqué *verb.* Dixmes, ſect. 18, c'eſt la charge naturelle impoſée aux fruits des Bénéfices, de fournir les dépenſes néceſſaires pour les réparations, qui avant le partage des biens de l'Egliſe, étoient faites ſur la totalité de ces mêmes fruits. Mais comme il faut que le Miniſtre vive de l'Autel, les Canons n'ont deſtiné qu'une portion des fruits pour les réparations.

L'art. 23 de l'Edit de 1695, fixe cette portion au tiers, *v. ſupr.* ſect. 1: ce qui doit s'entendre, toutes charges ordinaires déduites. Ce tiers avoit été fixé par les anciennes Ordonnances, & notamment par celle de Charles VI de 1385, donnée ſur les plaintes & doléances de l'Univerſité de Paris. Brodeau ſur Louet, lett. R, ſomm. 50, n. 4.

Ainſi l'obligation du titulaire, de ſon vivant, eſt d'employer le tiers des revenus du Bénéfice aux réparations qui ſont à faire. *V. infr.* ſect. 7, n. 2. Que ſi agiſſant en bon pere de famille, il veille tellement à l'entretien des bâtimens, que les réparations ne conſomment pas le tiers entier de chaque année, ou que négligeant de les faire, il ne ſoit point pourſuivi, l'excédent de la dépenſe eſt à ſon profit. Et s'il ſurvient dans la ſuite ſoit par négligence ou par cas fortuit, des réparations à faire qui excédent le tiers, ou que le Procureur du Roi ſe réveillant, veuille l'obliger de faire les réparations qu'il a négligées, l'art. 23 de l'Edit de 1695, ne l'oblige pas de rapporter les portions des années précédentes deſtinées aux réparations. L'Ordonnance ſuppoſe que le Bénéficier, après ſon entretien & celui du Bénéfice, a répandu chaque année ce qui lui reſtoit dans le ſein des Pauvres. Elle permet ſeulement aux Procureurs du Roi de ſaiſir le tiers des revenus à échoir. Et comme il faut ſouvent pluſieurs années pour faire un fonds aſſez conſidérable pour les réparations, les Arrêts permettent au Procureur du Roi de faire des emprunts, & d'y hypothéquer le tiers des revenus juſqu'à concurrence. C'eſt ainſi que par Arrêt du Parlement de Paris, du premier Avril 1670, des Habitans furent autoriſés à emprunter pour la conſtruction, & d'y hypothéquer le tiers des dixmes à échoir. *V.* Dixmes, ſect. 18, queſt. 3.

Procureurs du Roi ne peuvent ſaiſir qu'avec permiſſion, & après avoir ſommé les Bénéficiers.

3. Les Procureurs du Roi ne doivent faire ſaiſir à leur requête, qu'après avoir obtenu permiſſion & ordonnance des Juges, & après avoir ſommé les Bénéficiers.

Le Sieur de Faudriac, Procureur du Roi au Bailliage de Sens, ayant fait ſaiſir les revenus du Sieur Berault, Prieur de Notre-Dame du Charmier; par Arrêt du Parlement de Paris du 1 Septembre 1635, en faiſant pleine & entiere main-levée de ladite ſaiſie audit Sieur Berault, il fut fait défenſes à l'avenir, audit Procureur du Roi, de faire procéder par telles ſaiſies à ſa requête, ſur les biens des Eccléſiaſtiques audit Bailliage de Sens, ſans commiſſion & ordonnance des Juges, & ſans avoir ſommé leſdits Eccléſiaſtiques de faire les réparations. Mémoires du Clergé, tome trois, partie trois, titre cinq, nombre quatorze, pag. 514.

La ſaiſie doit être faite en vertu de commiſſion

Source : BIU Cujas

& ordonnance du Juge, parce que le Procureur du Roi eſt la Partie publique; qu'il n'eſt pas Juge, mais ſeulement Partie capable pour requérir du Juge ce qui doit être fait par ſon miniſtére pour le public; & que cette ſaiſie, qui fait une eſpéce de note au Bénéfice vivant, ne ſe doit pas faire légérement. C'eſt pourquoi l'article 23 de l'Edit de 1695, veut que les ſaiſies ſoient précédées de monition ou ſommation, comme porte ledit Arrêt de 1635, & ajoute, que les Baillis & Sénéchaux pourront ſeuls, à la requête des Procureurs généraux ou de leurs Subſtituts, faire ſaiſir.

Il n'y a que les fruits du Bénéfice qui puiſſent être ſaiſis du vivant du Bénéficier.

4. Le Procureur du Roi n'eſt autoriſé à ſaiſir que les fruits du Bénéfice. Il ne peut pas ſaiſir le patrimoine du Bénéficier vivant, quoique ce patrimoine réponde de ſa geſtion à l'Egliſe; & l'Egliſe ne peut exercer ce ſecours ſur le patrimoine, qu'après la mort du Bénéficier.

5. La ſaiſie ſe peut faire, non-ſeulement pour les menues réparations & d'entretien, qui ſont les charges naturelles des uſufruitiers; mais auſſi pour les groſſes réparations, même les reconſtructions entieres de bâtimens ruinés de leurs tems, ſoit par leur faute, ſoit par cas fortuit, attendu qu'ils jouiſſent de la portion deſtinée par l'Egliſe à ces reconſtructions, laquelle portion eſt fixée au tiers des revenus par l'art. 23 de l'Edit de 1695. *V. ſupr.* ſect. 1.

Cette ſaiſie a encore lieu pour réparations & reconſtructions des ruines arrivées du tems du Prédéceſſeur décédé inſolvable. L'Egliſe ne doit point ſouffrir de l'inſolvabilité d'un titulaire; elle doit alors tirer de ſes revenus, tous les ans, de quoi réparer les pertes qu'elle a ſouffertes ſous le Prédéceſſeur.

Cas où la ſaiſie peut être faite par autre que par le Procureur du Roi.

6. Il y a un cas où la ſaiſie peut auſſi être faite, faute de réparations, du vivant du titulaire, même par d'autres perſonnes que par le Procureur du Roi. C'eſt lorſque y ayant eu partage entre l'Abbé ou Prieur commendataire, & les Religieux, celui-là néglige de faire les réparations qui ſont à la charge du tiers lot dont il jouit; alors les Religieux peuvent faire ſaiſir à leur requête ce tiers lot; mais cette ſaiſie doit être précédée de ſommation, & être faite en vertu de permiſſion & ordonnance du Juge, par les raiſons expliquées *ſupr.* n. 3.

En cas de pourſuites pour réparations, entre quelles mains doivent être mis les deniers des Bénéfices.

7. Le Procureur du Roi qui fait les pourſuites pour les réparations des lieux dépendans des Bénéfices, ne peut point obliger les Fermiers des Bénéficiers de mettre les deniers de leurs fermes en ſes mains: il eſt de ſon devoir de les faire mettre, par ordonnance du Juge, en celles du Receveur du Domaine du Roi, ou d'un notable Bourgeois qui en demeurera dépoſitaire de Juſtice.

L'Arrêt du premier Septembre 1635, au profit du Sieur Berault, *v. ſupr.* n. 3, confirme cette Juriſprudence, & fait défenſes au Sieur Faudriac, Procureur du Roi au Bailliage de Sens, d'en uſer autrement.

Viſites des lieux par les Juges à la requête du Procureur du Roi, doivent être faites gratuitement.

8. C'eſt une maxime générale & importante à obſerver, que quand les viſites des lieux ſont faites par le Juge, à la requête du Procureur du Roi, ces Officiers ni autres ne doivent prendre aucun ſalaire pour leurs vacations.

Le Procureur du Roi & le Lieutenant général au Bailliage de Chinon, s'étant taxés de vacations pour des viſitations par eux faites d'office des lieux dépendans de la Prévôté de l'Abbaye de Bourgueil, le Prévôt appella de cette taxe; & ſur ſon appel, intervint Arrêt du Parlement de Paris le 15 Juillet 1632, qui l'en déchargeant, fit défenſes audit Lieutenant général & à tous autres, de prendre aucuns ſalaires pour leſdites viſitations, ains faire icelles & deſcentes gratuitement & ſans frais, à peine de concuſſion. Mémoires du Clergé, tome trois, partie trois, titre cinq, nombre 13, page 110.

9. On demande ſi un réſignataire peut intenter action contre ſon réſignant pour raiſon des réparations.

RÉPARATIONS.

Si un réſignataire peut intenter action contre ſon réſignant pour raiſon des réparations.

Il y a des Parlemens où l'on tient pour maxime, que le réſignataire ne doit pas être reçu à intenter action contre ſon réſignant pour raiſon des réparations, parce que c'eſt une eſpéce d'ingratitude que d'inquiéter ſon réſignant; que le réſignataire ayant accepté la réſignation, il eſt préſumé avoir bien voulu recevoir le Bénéfice en l'état qu'il eſt, en être content comme le réſignant a voulu le lui donner: c'eſt ce qu'ils appellent tranſmettre les Bénéfices *vivâ manu.*

Forget, en ſon Traité des perſonnes & des choſes eccléſiaſtiques, chap. 6, nomb. 8, pag. 21, écrit que cette Juriſprudence eſt ſuivie au Parlement de Rouen; mais elle peut avoir des ſuites fort contraires au bien de l'Egliſe. Un Bénéficier qui a laiſſé périr tous les lieux de ſon Bénéfice, dégradé les bois, &c. pour ſe mettre à couvert des pourſuites, réſignera ſon Bénéfice à un pauvre Eccléſiaſtique; & ſuivant cette prétendue Juriſprudence, l'Egliſe ſouffriroit cette fraude: ce qui ſeroit contraire à toutes les régles. Auſſi voyons-nous que par Arrêt du même Parlement de Rouen, du 4 Juillet 1719, un réſignant a été condamné à faire les réparations du Bénéfice; ſon réſignataire étoit mort inſolvable ſans les avoir faites, & ſans en avoir formé de demande contre le réſignant, pendant les deux années qu'il avoit joui. *V. infr.* ſect. 4., n. 2, *in fin.*

SECTION IV.

Quelles perſonnes ont action pour les réparations à la mort du titulaire, & contre qui cette action ſe peut diriger.

1. Il ſeroit à ſouhaiter que les Officiers royaux fuſſent plus exacts à veiller ſur la conduite des titulaires; on ne verroit pas à la mort d'une infinité de Bénéficiers des réparations immenſes, pour leſquelles l'Egliſe n'a ſouvent qu'un recours infructueux ſur la ſucceſſion abandonnée, lorſque les Bénéficiers ſe ſont appliqués pendant une longue ſuite d'années des revenus deſtinés à l'entretien des Bénéfices. Ainſi c'eſt par la négligence des Officiers royaux qu'il ſurvient tant de conteſtations à ce ſujet.

2. A la mort d'un titulaire, pluſieurs perſonnes peuvent avoir intérêt, & par conſéquent action, pour faire faire les réparations; le Succeſſeur au Bénéfice, le Procureur du Roi, l'Œconome, & l'héritier du Prédéceſſeur.

De l'action du Succeſſeur au Bénéfice pour les réparations.

Le Succeſſeur a cette action, parce qu'il devient chargé de faire les réparations, du moins juſqu'au tiers des revenus du Bénéfice, ſauf ſon recours contre ſon Prédéceſſeur ou ſes héritiers qui les laiſſent à faire. Ainſi dorénavant, il ſera tenu de toutes les réparations du Bénéfice, même de celles qui ſeront arrivées avant lui. C'eſt ainſi, que par Arrêt du Parlement de Paris du 22 Février 1588, rendu ſur les concluſions de M. le Procureur général, le nouvel Evêque d'Angers fut condamné à faire les réparations des lieux dépendans de ſon Evêché; & il lui fut enjoint de pourſuivre les héritiers & biens tenans du défunt Evêque à lui fournir leur part & portion pour les démolitions & ruines arrivées au tems de la tenue de leur parent, à peine de s'en prendre à lui-même pour raiſon de ce. *V. infr.* ſect. 7, n. 2.

Le Procureur du Roi a cette action ſans difficulté; car, puiſque par l'art. 23 de l'Edit de 1695, il eſt chargé de veiller ſur le Bénéfice tandis qu'il eſt rempli, il le doit encore moins abandonner, quand il eſt vacant & ſans Paſteur, ou quand il s'agit de fixer les obligations du nouveau titulaire, & d'empêcher

Source : BIU Cujas

RÉPARATIONS. Sect. IV.

qu'il ne s'accommode avec les héritiers de ſon Prédéceſſeur, au préjudice de ſon Bénéfice ou de l'Egliſe.

L'Œconome a auſſi cette action pour les Bénéfices ſujets à l'Œconomat, parce que pendant la vacance il eſt, *loco patris-familias*, établi par le Roi protecteur de l'Egliſe, pour en gérer les biens. *V.* Œconomat.

L'héritier du Prédéceſſeur ou le curateur à ſa ſucceſſion vacante, a intérêt de faire conſtater les réparations arrivées du tems du défunt, & de les faire faire, tant pour éviter la confuſion, que pour ſe mettre a l'abri des pourſuites du Succeſſeur, du Procureur du Roi & de l'Œconome.

Enfin, le précédent titulaire, s'il a quitté le Bénéfice par démiſſion, réſignation ou permutation, a lui-même auſſi intérêt de faire conſtater les réparations arrivées de ſon tems, & de les faire faire, tant pour éviter la confuſion, que pour ſe mettre à l'abri des pourſuites & pour obtenir ſa décharge; car une réſignation faite à condition d'être déchargé des réparations, ſeroit une réſignation ſimoniaque. *V. ſupr.* ſect. 3, n. 9.

Contre qui cette action peut être dirigée.

3. Cette action, pour faire faire les réparations, ſe peut diriger contre le précédent titulaire lui-même après la démiſſion, permutation ou réſignation, pour les réparations de ſon tems, comme on vient de l'obſerver. En cas de mort du titulaire, cette action ſe dirige contre ſon héritier, ou contre le curateur à ſa ſucceſſion abandonnée.

4. Si l'héritier eſt pur & ſimple, il eſt tenu indéfiniment de toutes les réparations; & en ce cas l'Egliſe a hypothéque ſur ſes biens particuliers, non pas du jour de ſon acceptation de la ſucceſſion, mais ſeulement du jour qu'il a été condamné en cette qualité à faire faire les réparations; parce que c'eſt une maxime de droit commun établie par les Arrêts rapportés par Bouguier, lett. H, ch. 5, & par le Brun, des Succeſſ. liv. 4, ch. 2, ſect. 1, n. 36, que les créanciers du défunt n'ont d'hypotéque ſur les biens perſonnels de l'héritier, que du jour qu'ils ont fait déclarer leurs titres exécutoires contre lui. *Secùs* en Normandie, où les créanciers ont hypothéque ſur les biens perſonnels de l'héritier, du jour de ſon acceptation; & même s'il y a pluſieurs créanciers, ils ſont tous tenus perſonnellement & ſolidairement, ſuivant le Réglement du Parlement de Rouen de 1666, art. 130, ſans que les créanciers ſoient obligés de faire déclarer leurs titres exécutoires, art. 129. *V.* Baſnage, des Hypothéques, ch. 4.

Si l'héritier du défunt titulaire n'eſt qu'un héritier par bénéfice d'inventaire, il ne confondra point ſes propres créances, & ne ſera tenu des réparations que juſqu'à concurrence des forces de la ſucceſſion. *V.* mon Recueil de Juriſprudence civile, *verb.* Héritier.

L'héritier eſt encore tenu de remettre les titres & papiers, & autres effets appartenans au Bénéfice. Si le Prédéceſſeur en étoit chargé par un inventaire, il doit le remplir, ou répondre à l'égard des titres, des dommages & intérêts réſultans de la perte d'iceux; & s'il n'y a point eu d'inventaire, ou autre acte qui ait chargé le défunt, l'héritier en doit être quitte, en affirmant que par dol, fraude ni autrement, il ne retient aucuns titres ni autres effets.

Héritier n'a point de recours contre l'Egliſe pour frais faits par le défunt titulaire.

5. Il faut ici obſerver que l'héritier n'a point de recours contre l'Egliſe pour frais faits par le défunt titulaire, ſoit pour avoir ſoutenu des procès pour les droits de ſon Egliſe, ou pour avoir retiré des biens aliénés, ou pour avoir fait des conſtructions de Bâtimens auxquels il n'étoit point obligé, parce qu'il eſt cenſé avoir été dédommagé par la jouiſſance des fruits, ou avoir bâti *animo donandi*; & quoique celui qui laiſſe bâtir ſur ſon fonds, n'acquiert le bâtiment qu'en rembourſant, du moins *in quantum locupletior factus eſt.* *V.* mon Recueil de Juriſprudence civile, *verb.* Impenſes: l'Egliſe n'eſt pas même tenue de ce rembourſement, parce que ce ſeroit la ruiner que de l'y obliger; elle ſeroit contrainte de vendre une partie de ſes biens qui ne ſont pas dans le commerce, pour rembourſer ces améliorations. Celui qui les a faites eſt préſumé les avoir faites des revenus du Bénéfice, & du propre bien de l'Egliſe plutôt que de ſon Patrimoine. On ne doit pas même compenſer ces améliorations avec d'autres réparations que devroit la ſucceſſion. Et enfin, quoiqu'en matiére profane celui qui a travaillé ſur le fonds d'autrui, puiſſe enlever ce qu'il a mis & ce qu'il y a attaché, pourvu que cela ſe puiſſe enlever ſans détérioration, *v.* mon Recueil de Juriſprudence civile, *ibid.* néanmoins l'héritier du Bénéficier n'a pas cette faculté, parce que le titulaire eſt cenſé avoir voulu donner à ſon Bénéfice ce qui eſt attaché au fonds.

Des réparations des Bénéfices réguliers.

6. Quant aux Bénéfices réguliers, comme les Religieux n'ont point d'héritiers, c'eſt celui qui recueille leur cotte-morte ou pécule, qui doit porter ces obligations. De ſorte que, ſoit que cette cotte-morte ſoit adjugée aux Pauvres & à la Fabrique, ſuivant la Juriſprudence du Parlement à l'égard des Cures régulieres, ſoit qu'elle ſoit adjugée à l'Abbé ou au Monaſtere du Religieux, ſuivant la Juriſprudence du Grand Conſeil, *v.* Pécule, le Succeſſeur à la cotte-morte eſt chargé des réparations juſqu'à concurrence de l'inventaire, s'il y en a un; ſinon juſqu'à concurrence de la commune renommée. *V.* mon Recueil de la Juriſprudence civile, *verb.* Dettes, ſect. 2, n. 18.

Si le ſucceſſeur à la cotte-morte y renonce, ce qu'il doit faire par un acte précis, il faut créer un curateur à cette cotte-morte à la requête du Succeſſeur au Bénéfice, ou à la requête du Procureur du Roi.

Et comme il ne peut y avoir d'immeubles dans une cotte-morte, mais ſeulement quelques meubles & quelques deniers, l'Egliſe & le ſucceſſeur ont peu de reſſource pour les réparations, avec d'autant plus de raiſon, que les meubles contribuent preſque partout au ſol la livre. *V. infr.* ſect. 6. C'eſt pourquoi les Juges royaux ſont encore plus inexcuſables, quand ils ne veillent pas du vivant des titulaires réguliers à leur faire faire les réparations juſqu'à concurrence du tiers du revenu du Bénéfice.

7. L'héritier de l'Abbé commendataire eſt condamné à faire toutes les réparations de l'Abbaye, quand même l'Abbé n'auroit pas joui du tiers lot, ſauf ſon recours contre ce tiers lot; car les partages faits entre les Abbés & les Religieux ne peuvent point faire tort à l'Egliſe, & ne détruiſent point l'obligation ſolidaire de l'Abbé de contribuer aux réparations.

8. L'héritier qui obtient ſa décharge des réparations ſur des procès-verbaux de viſite & de réception avec l'Œconome ſequeſtre pendant la vacance, & même depuis la nomination du Succeſſeur, mais avant qu'il ait pris poſſeſſion, eſt bien & valablement déchargé; parce que l'Œconome eſt l'homme que la Loi lui donne, & qu'étant capable de l'y faire condamner, il eſt cenſé l'être, pour lui donner ou conſentir une décharge, lorſqu'il a procédé en régle.

9. Le Succeſſeur immédiat ayant joui pendant dix, vingt & trente ans ſans trouble, ce qui a été fait contradictoirement entre l'héritier de ſon Prédéceſſeur & l'Œconome, ſans plainte de la part de celui-ci, doit ſubſiſter; & le Succeſſeur médiat n'eſt pas en droit de demander contre l'héritier de l'avant-dernier titulaire une nouvelle viſite, pour conſtater les réparations qui étoient à faire de ſon tems; parce qu'après un certain laps de tems aſſez conſidérable, il eſt d'une impoſſibilité preſque abſolue que les Experts

Source : BIU Cujas

diſtinguent quelles réparations il y avoit à faire vingt ou vingt-cinq ans auparavant. *V. infr.* ſect. 5, n. 3.

SECTION V.

Dans quel tems le nouveau Pourvu d'un Bénéfice doit agir contre le dernier titulaire ou ſes héritiers, pour les réparations.

1. On tient ordinairement que le nouveau Pourvu eſt obligé d'agir dans l'année. Cette année eſt-elle comptée du jour de la date des proviſions de Cour de Rome, ou du jour du *Viſa* obtenu de l'Ordinaire, ou du jour de la priſe de poſſeſſion, ou du jour du décès du dernier titulaire, ou de ſa démiſſion, ou enfin du jour de la paiſible poſſeſſion?

La queſtion peut auſſi être propoſée à l'égard d'un nouveau titulaire lui-même ou de ſes héritiers qui ont fait des réparations, après des procès-verbaux juridiques des réparations à faire, & des réceptions des réparations bien & dûement faites; ou à l'égard d'un nouveau titulaire ou de ſes héritiers qui n'ont pas fait faire de procès-verbal de l'état des lieux ni des réparations.

Il peut encore être queſtion de ruines anciennes ſurvenues par une longue négligence; de ruines cauſées par vétuſté dans les lieux qui ont été bien entretenus; de ruines cauſées par cas fortuits, comme incendie, feu du Ciel, inondations, tempêtes; de ruines cauſées par les déſordres de la Guerre; enfin de réparations ordinaires. *V. infr.* ſect. 7.

Cette action annale ne court que du jour de la paiſible poſſeſſion, parce que ce n'eſt que de ce jour que le nouveau titulaire a pû agir; & en cas qu'il n'y eût pas de poſſeſſeur, ou qu'il ne fût pas paiſible, le précédent titulaire ou ſes héritiers, peuvent être pourſuivis pendant trois ans, après la démiſſion, réſignation, permutation, ou mort du précédent titulaire. C'eſt le ſentiment de tous ceux qui ont écrit ſur cette matiere.

Caſtel dans ſes queſtions des Matieres bénéficiales, tom. 1, queſt. 5, de la réparation des Egliſes, n. 27, pag. 41, écrit, que le nouveau titulaire, pour conſerver ſon droit d'agir contre les héritiers du dernier titulaire, doit faire deux choſes: l'une eſt d'intenter ſon action dans l'an de la paiſible poſſeſſion, ou du moins, dit-il, dans les trois ans: l'autre eſt, que, quand il prend poſſeſſion de la maiſon, & qu'il y veut demeurer, il faſſe dreſſer un procès-verbal de l'état des lieux, afin qu'on ne puiſſe pas lui oppoſer que les ruines y ſont arrivées depuis qu'il y demeure.

Cette addition de Caſtel, *ou du moins dans les trois ans*, doit être expliquée; étant priſe généralement, c'eſt une erreur. Forget, en ſon traité des Perſ. & Choſ. eccléſ. ch. n. 9, pag. 21, s'énonce plus clairement. Il écrit que la pourſuite s'en doit faire par le nouveau Pourvu, paiſible poſſeſſeur dans l'an, ou pour le plus tard, dans les trois ans du décès du dernier titulaire.

2. Par un Arrêt contradictoire du Grand-Conſeil du 9 Novembre 1728, il a été jugé, entr'autres choſes, qu'un Abbé qui n'avoit intenté ſon action en réparations, que cinq ans après ſa nomination, devoit employer le tiers des revenus, par lui touchés, aux réparations; parce que les Experts, nommés en vertu du précédent Arrêt qui ordonnoit la viſite, & même le tiers Expert, avoient dit qu'ils ne pouvoient diſtinguer, comme le preſcrivoit l'Arrêt, les réparations du tems du dernier titulaire, d'avec celles ſurvenues depuis ſa mort; plaidans Mes Laverdy, pour M. Gouault, Abbé de Bonlieu-Carbon-blanc lès Bordeaux; Fuet, pour les héritiers du ſieur Bellot, dernier titulaire; le Paige, pour les Prieur & Religieux de ladite Abbaye; Navarre, Subſtitut pour M. le Procureur général.

Quoique cet Arrêt ait été rétracté l'année ſuivante par la voie de la Requête civile, ſous prétexte de quelques formalités qu'on avoit omiſes par la faute de la prononciation, il n'en eſt pas moins ſage & conforme aux principes dans cette diſpoſition. RÉPARATIONS.

3. Par l'Arrêt célebre du Grand-Conſeil du 20 Décembre 1736, rendu entre M. le Cardinal de Polignac, Archevêque d'Auch, le Curateur à la ſucceſſion vacante de M. Dumont, ſon prédéceſſeur, & M. de Maupeou, Préſident à Mortier au Parlement de Paris, depuis Premier Préſident, héritier pur & ſimple de M. de Maupeou, ſon oncle, Archevêque d'Auch, prédéceſſeur immédiat de M. Dumont, on a jugé quatre queſtions importantes.

La premiére, qu'un héritier aſſigné, à la requête de l'Œconome ſequeſtre du Diocèſe, pour procéder à la viſite des bâtimens, eſt en droit de procéder avec lui à l'adjudication au rabais des réparations à faire; & de la fourniture des ornemens, à la réception des ouvrages faits, & d'obtenir ſa décharge avec lui, tant que le ſucceſſeur n'eſt pas nommé & n'a pas pris poſſeſſion, parce que l'Œconome eſt homme du Roi, & qu'il repréſente le ſucceſſeur.

La deuxiéme, que l'héritier n'eſt pas obligé d'aſſigner lui-même le ſucceſſeur nommé pour reprendre les erremens de la procédure commencée avec l'Œconome, avant qu'il fut nommé, & que c'eſt au ſucceſſeur lui-même à examiner ſi tout a été fait dans les régles, & s'il a lieu de ſe plaindre, à attaquer l'héritier.

La troiſiéme, que le prédéceſſeur immédiat étant demeuré dans le ſilence pendant plus de douze ans qu'il a vécu, & vingt-quatre ans après le décès de ſon prédéceſſeur médiat, du tems duquel il prétend que les réparations ſont arrivées, attaquer ſon héritier pour conſtater avec lui des réparations de ſon tems, étant impoſſible aux Experts de connoître de quel tems elles ſont.

La quatriéme, que l'héritier peut conſigner, du conſentement du Procureur du Roi, la part & portion des ornemens à laquelle il eſt tenu, & par ce moyen, être déchargé de la ſolidité portée par l'art. 31, de l'Edit de 1695.

SECTION VI.

De l'hypothéque de l'Egliſe pour les réparations ſur les immeubles, & de ſon privilége ſur les meubles du Bénéficier.

1. C'eſt un principe que l'Egliſe a hypothéque ſur tous les biens du Bénéficier du jour de ſa priſe de poſſeſſion du Bénéfice, ſoit que cette priſe de poſſeſſion ait été accompagnée de la jouiſſance des fruits, ſoit que le titulaire n'ait pris qu'une poſſeſſion civile *ad conſervationem juris;* parce que s'il eſt maintenu dans la ſuite, les fruits lui ſont dûs du jour de cette priſe de poſſeſſion. L'Arrêt du Parlement de Paris du 24 Mars 1603, contre les héritiers & créanciers du Cardinal de Pelvé, Archevêque de Sens, a décidé la queſtion de l'hypothéque ſur tous les biens, tant patrimoniaux que d'acquêts, du jour de la priſe de poſſeſſion. Il eſt rapporté par Louet, lett. R, ſomm. 50, qui cite Guymier ſur la Pragmatique, & Rebuffe, pour établir cette maxime. Il l'établit auſſi ſur la régle *de Infirm. n.* 304. On ne doit pas refuſer à l'Egliſe le ſecours contre les Eccléſiaſtiques qui en ont diſſipé la portion des revenus deſtinée aux réparations, qu'on accorde à une femme ſur les biens de ſon mari, à un mineur contre ſon tuteur. Hypothéque ſur les biens du Bénéficier pour les réparations.

Cette hypothéque de l'Egliſe, pour les réparations mêmes, ſurvenues long-tems après la priſe de poſſeſſion, remonte à ce jour. Les créanciers interme-

Source : BIU Cujas

RÉPARATIONS. diaires ne peuvent pas ſe plaindre. Ils doivent s'imputer d'avoir contracté avec un Bénéficier, dont ils ne doivent pas ignorer la condition.

Auſſi, quand même le Bénéficier auroit perçu pluſieurs années de fruits échus avant ſa priſe de poſſeſſion, leſquels, ſuivant les Canons, ſont réſervés au futur ſucceſſeur, *v.* Fruits, l'hypothéque de l'Egliſe, même pour les réparations extantes avant la priſe de poſſeſſion, & dont l'héritier du Prédéceſſeur ſe ſera fait décharger en la maniere qui ſera expliquée ci-après, ſect. 7, l'hypothéque de l'Egliſe, quelque faveur qu'elle ait d'ailleurs, ne ſera, en ce cas, que du jour de la priſe de poſſeſſion; parce que ce n'eſt que de ce jour que le Bénéficier a contracté avec l'Egliſe, & que les créanciers du Bénéficier, antérieurs à ſa priſe de poſſeſſion, ſont dans la bonne foi, & ne doivent pas ſouffrir d'un événement qu'ils ne pouvoient pas prévoir.

Ainſi l'Egliſe vient ſur les immeubles du Bénéficier par ordre d'hypothéque.

Quant à l'hypothéque de l'Egliſe ſur les biens particuliers de l'héritier du Bénéficier, *v. ſupr.* ſect. 4, n. 4.

Réparations privilégiées ſur les fermages du Bénéfice.

2. Quand aux meubles, l'Egliſe a privilége ſur les fermages du Bénéfice, échus même depuis pluſieurs années, & non payés, ſur les fruits & grains recueillis, & encore dans les greniers du Bénéfice, & ſur les fruits pendans par les racines, pour la portion qui en revient aux héritiers du dernier titulaire, eu égard au tems qu'il a vécu dans l'année, parce que c'eſt le propre gage de l'Egliſe. Et quoique les fermages échus, des grains recueillis, ſoient meubles, & qu'il ſemble que ce ſoit le cas de contribution; néanmoins, la faveur de l'Egliſe a fait une exception au droit commun pour des meubles que l'on reconnoît évidemment venir de l'Egliſe, & qui, dans la pureté & ſévérité des Canons, devroient, au défaut des réparations, être donnés aux Pauvres, au préjudice des créanciers, parce que les Pauvres, ſuivant les mêmes canons, ſont propriétaires, & non créanciers de ces biens extans, le Bénéficier n'étant que le dépoſitaire de ce qui excéde l'entretien du Bénéficier & du Bénéfice. (Mais cette raiſon ne peut avoir d'application aux créances néceſſaires, celles, par exemple, qui ont été contractées pour la ſubſiſtance du titulaire, ou pour le bien de l'Egliſe).

Quid des meubles du Bénéficier.

L'Egliſe a un pareil privilége ſur les meubles ſervans à exploiter les terres du Bénéfice, ſur les troupeaux, chevaux, charettes, harnois & outils aratoires, quand le Bénéficier tient ſes fermes par ſes mains: ce qui doit s'entendre néanmoins, après que les autres créanciers, privilégiés ſur ces choſes, auront été payés.

Il y a plus de difficulté à l'égard des autres meubles appartenans au Bénéficier, qui ſe trouvent dans les maiſons dépendantes du Bénéfice.

Ceux qui prétendent que l'Egliſe a privilége ſur ces meubles, oppoſent pluſieurs raiſons.

La premiére, que le titulaire d'un Bénéfice ayant privilége ſur les meubles de ceux qui occupent les maiſons dépendantes de ſon Bénéfice, pour le paiement des loyers & les réparations locatives, l'ancien titulaire n'eſt pas moins obligé envers l'Egliſe.

La deuxiéme, que le privilége de l'Egliſe eſt des plus favorables; qu'il eſt fondé ſur l'intérêt public, la conſervation des Bénéfices, des maiſons qui en dépendent, & généralement de tous les biens de l'Egliſe, & que les créanciers du Bénéficier doivent s'imputer s'ils n'ont pas pris d'autres ſûretés.

La troiſiéme eſt fondée ſur l'Arrêt du Parlement de Paris du 11 Juillet 1629, rendu en faveur du Chapitre de Saint Vincent de Mâcon, par lequel il a été jugé que les héritiers de Me François de Piſe, Chantre de l'Egliſe cathédrale de Mâcon, ne pourront emporter les ſtatues & autres ornemens appoſés par ce Chanoine dans ſa maiſon canoniale, quoiqu'on eût juſtifié en la Cour que ces ſtatues étoient élevées ſur des baſes dans la galerie, & qu'elles n'étoient ſcellées ni à fer ni à clou. D'où l'on conclut que ſi la faveur de l'Egliſe donne ce privilége contre les héritiers & les créanciers des Bénéficiers, pour les ornemens des maiſons des Bénéfices, il ſemble que pour le rétabliſſement & les réparations de ſes maiſons, auxquelles les Bénéficiers ſont obligés, on ne doit pas refuſer à l'Egliſe le privilége ſur tous les meubles meublans, & autres indiſtinctement trouvés dans les maiſons du Bénéfice, appartenans aux Bénéficiers.

La quatriéme eſt, que les charges des Bénéficiers ſont plus grandes & plus privilégiées que celles des autres Uſufruitiers.

Nonobſtant ces raiſons, l'uſage eſt pour l'opinion contraire, qui eſt plus conforme aux principes, parce que les priviléges doivent être fondés ſur une Loi préciſe, ou ſur des Arrêts de Réglement, ou du moins ſur une multiplicité d'Arrêts uniformes; ce qui ne ſe rencontre point à l'égard des meubles meublans, & autres trouvés dans les maiſons des Bénéfices, appartenans aux Bénéficiers, qui ne ſont point prouvés provenir directement & évidemment du Bénéfice. Ainſi ſur le prix de ces meubles, l'Egliſe ne vient que par contribution avec les autres créanciers, à l'exception des Pays où le prix des meubles ſe diſtribue par ordre d'hypothéque.

3. Quand un même titulaire ſe trouve avoir deux ou pluſieurs Bénéfices, ils ne concourent point enſemble, quoiqu'ils aient la même faveur. Le premier, dont il a pris poſſeſſion, conſerve ſon hypothéque entiere, & épuiſe la ſucceſſion des immeubles par ſon hypothéque antérieure; & chacun exerce ſon privilége tel qu'il lui appartient ſur certains meubles, ſauf la contribution ſur le prix des autres. *V. ſupr.* n. 2.

SECTION VII.

Des réparations dont les Bénéficiers ou leurs héritiers ſont chargés.

V. ſupr. ſect. 5, n. 3.

1. Il y a dans les Bénéfices deux ſortes de réparations à faire; la reconſtruction entiere de ce qui eſt détruit, le rétabliſſement & l'entretien de ce qui exiſte.

Les déſordres que les guerres civiles de la Religion ont entraînés avec elles dans le ſeiziéme ſiécle, ſe ſont particuliérement fait reſſentir ſur les Bénéfices. Les Egliſes ont été pillées, les Châteaux attaqués & démolis, les biens diſſipés, les Bénéficiers diſperſés; il étoit impoſſible aux Bénéficiers de recouvrer les fonds néceſſaires pour réparer tant de ruines. Ce fut ce qui engagea Charles IX à donner, par ſa Déclaration du 10 Septembre 1568, main levée des ſaiſies qui avoient été faites ſur les Bénéficiers, en conſéquence de l'Ordonnance d'Orléans, & d'ordonner aux Commiſſaires de rendre bon compte des Fruits. Fontamon, tom. 4, pag. 572.

Cette Déclaration ne fut point enrégiſtrée. Trois ans après, le même Roi en donna une autre à Blois le 18 Septembre 1571, qui fut enrégiſtrée purement & ſimplement le 30 Décembre ſuivant, par laquelle il donnoit ſurſéance aux Bénéficiers, des réparations qui étoient à faire en leurs Egliſes, maiſons, édifices & bâtimens dépendans de leurs Bénéfices, en les entretenant de couvertures, clôtures &

Source : BIU Cujas

& menues réparations ; & cela quant à préſent, ajoûte la Déclaration, & juſqu'à ce que la tranquillité du tems ait pu & puiſſe réparer les calamités & pertes ſouffertes par leſdits du Clergé ; en mandant aux Juges, que ſans s'arrêter ni avoir égard aux réparations non faites, ni recevoir leurs débiteurs & redevables à les objecter, ils les fiſſent payer des rentes, redevances, devoirs & revenus à eux dus, & en quoi ils les trouveroient fondés.

Cette Déclaration n'empêcha pas les Juges royaux de pourſuivre les Bénéficiers, pour réparer les lieux de leurs Bénéfices qui tomboient en ruine, tant par caducité & faute d'entretien, que par les ravages des Calviniſtes. Le même Roi fut obligé de faire un nouveau Réglement, par la Déclaration du 3 Novembre 1572, par laquelle, en ordonnant l'exécution entiere de la précédente, il déclara que les Bénéficiers demeureroient exempts & déchargés, & ne pourroient être contraints à réparer, ſinon ce qui ſeroit demeuré en nature, & ce qui pourroit & devoit être tenu clos & couvert ; & non aux réparations de ce qui auroit du tout été ruiné, ni à la conſtruction de nouveaux Hôpitaux & Bâtimens ; & défend expreſſément à tous Juges de les contraindre à autres réparations que des clôtures & couvertures requiſes ès Egliſes & maiſons qui étoient encore en nature, & de les travailler, pour raiſon des groſſes réparations qui ſeroient à faire à leurs Bénéfices, en aucune maniere ; & que, où ils trouveroient que ces réparations ſeroient néceſſaires, il leur ordonne d'avertir les Archevêques & Evêques de tenir la main à ce qu'elles ſoient faites ; & à leur refus ou connivence de ce faire, d'en avertir le Roi, pour y donner ordre & y pourvoir ; au ſurplus, accorde main-levée des ſaiſies qui pourroient être faites au préjudice de ce Réglement. Fontanon, tom. 4, pag. 572.

Cette nouvelle Déclaration fut enrégiſtrée au Parlement de Paris le 22 Novembre 1572, pour jouir, par le Clergé, de l'effet contenu en icelles, ſi ce n'eſt que les ruines fuſſent advenues par la faute notable ou négligence des tenans leſdits Bénéfices, auxquels cas ils en ſeroient tenus.

Ces diſpoſitions n'étoient bonnes que dans les tems voiſins de ces calamités où les Bénéficiers étoient hors d'état de pouvoir réparer les lieux détruits : mais comme il y a préſentement plus d'un ſiécle & demi que ces déſordres ſont arrivés, & que depuis un ſi long tems, ils ont pu aiſément être réparés, en y employant le tiers, deſtiné chaque année, aux réparations, on n'écouteroit gueres un héritier qui voudroit ſe ſervir à préſent de ces Déclarations ; on ſuppoſeroit que le titulaire dont il eſt héritier, a pourſuivi l'héritier de ſon prédéceſſeur, ou a reçu de lui une ſomme d'argent pour les conſtructions à faire. C'eſt ce qui a été jugé par Arrêt du Grand-Conſeil du 23 Décembre 1715, contre le ſieur Abbé de Menou, héritier du ſieur des Roches, Abbé de Figeac, quoique cet héritier produiſît des certificats qui prouvoient les ravages des Huguenots à Figeac vers l'année 1570.

Ces Déclarations de Charles IX peuvent ſervir encore à préſent pour les Bénéfices ſitués ſur les Frontieres, expoſés aux déſolations des Guerres.

Uſage actuel concernant les réparations.

2. La régle qui s'obſerve à préſent pour ordonner la reconſtruction des Bâtimens, ſe tire uniquement de la néceſſité, utilité ou inutilité des Bâtimens.

Il ne ſert de rien d'alléguer que les bâtimens étoient ruinés long-tems avant le titulaire ; il a dû pourſuivre ſon prédéceſſeur ou ſes héritiers. S'il ne l'a pas fait, ou s'il ne l'a pas fait comme il faut, il eſt obligé en ſon nom pour le tout, ſauf ſon recours contre ceux qu'il devoit pourſuivre. S'il a fait des pourſuites, & qu'il ait conſtaté la ſucceſſion de ſon prédéceſſeur *inſolvable*, ſon héritier eſt tenu ſeulement de rapporter le tiers des jouiſſances perçues par le titulaire, leſquelles il auroit dû employer de ſon tems aux réparations que ſon prédéceſſeur inſolvable auroit laiſſé à faire.

Réparations. Sect. VII.

La vétuſté alléguée n'eſt pas une meilleure excuſe. Si le bâtiment eſt utile, on en ordonne la reconſtruction ſeulement ; l'héritier n'en eſt tenu que juſqu'au tiers des jouiſſances.

Les cas fortuits d'incendie, &c. n'opérent pas non plus de décharge. Le titulaire devoit employer en reconſtruction le tiers de ſes revenus ; ſon héritier en eſt chargé, quand il ne l'a pas fait.

3. C'eſt par les actes ou les veſtiges des bâtimens, que l'on voit qu'ils ont exiſté, & par le rapport des Experts, que l'on juge de leur utilité ou inutilité.

La raiſon pour laquelle les Arrêts déchargent de la reconſtruction des bâtimens inutiles, eſt que ce ſeroit donner une nouvelle charge au Bénéficier pour leur entretien, ſans qu'il en pût tirer de fruits, & fruſtrer les pauvres du ſuperflu qui leur appartient, après que le Bénéficier a fait toutes les dépenſes néceſſaires.

C'eſt par la même raiſon, qu'on n'ordonne pas même une ſimple réparation de bâtiment qu'un titulaire aura fait purement pour ſon plaiſir dans ſon Bénéfice, comme des terraſſes, des jets d'eau, des peintures ; les titulaires ſont autoriſés à les laiſſer dépérir, parce que l'Egliſe deſtine leurs revenus à d'autres emplois plus utiles. Mais il faut que l'inutilité ſoit prouvée bien clairement, pour qu'elle ſoit admiſe en Juſtice ; car pour peu que l'on entrevoie qu'un bâtiment ſera utile à l'Egliſe, on en ordonne la reconſtruction.

4. Quelque inutiles que ſoient les bâtimens, quand il eſt prouvé que le titulaire les a fait abattre, ou a profité des démolitions, alors on n'en ordonne pas la reconſtruction qui ſeroit à charge à l'Egliſe ; mais on condamne l'héritier en des dommages & intérêts dont on ordonne l'emploi au profit de l'Egliſe.

5. De même, quand les dégradations faites par le Bénéficier, ne ſe peuvent réparer, comme une coupe de bois de haute-futaie faite ſans permiſſion & ſans emploi, l'héritier eſt condamné à payer, pour dommages & intérêts, une ſomme dont on fait fonds au profit du Bénéfice.

6. On peut auſſi pourſuivre un héritier en dommages & intérêts, pour les pertes qu'un Bénéfice auroit faites de ſes droits, par la faute du Bénéficier ; mais pourvu qu'il ait toujours agi en bon pere de famille, qu'on ne voie point, dans ſa conduite, ce qu'on appelle *craſſa & ſupina negligentia quæ dolo æquiparetur*, il n'eſt pas reſponſable d'avoir laiſſé perdre quelques droits par preſcription ou autrement.

7. La clauſe inſérée dans les Bulles d'une nouvelle Commende, *ad onus reparationum*, n'oblige le nouveau Commendataire, que dans le cas où la ſucceſſion ou la cotte-morte de ſon prédéceſſeur ſeroit inſolvable ; parce que c'eſt une charge naturelle du prédéceſſeur, dont la ſucceſſion ne peut point être déchargée au préjudice du nouveau Pourvu.

8. Quand un Evêque ou autre Bénéficier a commencé la conſtruction d'un bâtiment de ſon bon gré, & ſans y être obligé, & qu'il décéde avant de l'avoir achevé, ſes héritiers ne ſont tenus que de réparer & entretenir les bâtimens ſubſiſtans & néceſſaires, & non de faire des conſtructions nouvelles, ni même obligés d'achever les nouvelles conſtructions par eux commencées. M. de Buſſy Rabutin, Evêque de Luçon, auparavant Doyen de Taraſcon, avoit fait élever un nouveau bâtiment dans le logement du Doyen ; & ayant été obligé de ſe démettre du

Source : BIU Cujas

RÉPARATIONS. Doyenné, lorſqu'il fut promu à l'Evêché, il fut queſtion de ſçavoir ſi ſon ſucceſſeur pouvoit l'obliger d'achever le bâtiment qu'il avoit fait commencer. Sur quoi il fut convenu d'arbitres, & par Sentence arbitrale du 20 Juillet 1727, rendue par Mes Tartarin, Duhamel & Chevalier, anciens Avocats, il fut déchargé. Pareille Sentence arbitrale par Mes Nouet, Duhamel & Guerin de Richeville, pour la ſucceſſion de M. de Noailles, Evêque de Châlons, contre M. de Tavannes, ſon ſucceſſeur. M. de Vaſſé, Abbé de Saint Serge d'Angers, avoit fait rétablir un plan de vignes de ſon Abbaye, qui avoient été gelées en 1709. M. de Cour, ſon ſucceſſeur, vouloit obliger ſes héritiers de l'achever, &, par une ſentence arbitrale de 1719, ils furent déchargés.

SECTION VIII.

Des procédures pour la confection des réparations, & pour avoir ſa ſûreté & décharge.

1. Ces procédures regardent trois tems. Il faut conſtater les réparations; il faut les faire, & étant faites, il s'agit de les faire recevoir.

Ces procédures ſe peuvent faire à la requête de trois ſortes de perſonnes; de l'héritier du Procureur du Roi ou de l'Econome, & du ſucceſſeur au Bénéfice.

L'héritier qui a intérêt de ſe hâter à ſe faire décharger des réparations, doit faire aſſigner le ſucceſſeur, ou, s'il n'y en a point encore, le Procureur du Roi & l'Econome, qui dans les Bénéfices conſiſtoriaux, repréſentent le titulaire; ou ſi le Bénéfice ne tombe point en économat, le Procureur du Roi ſeul, à l'effet de conſtater les réparations. Mais quand il n'y a point encore de ſucceſſeur, il eſt plus sûr d'attendre qu'il y en ait un, parce que la préſence du Procureur du Roi ſeul pourroit donner moyen de débattre la procédure. Au reſte, que le ſucceſſeur au Bénéfice, aſſigné par l'héritier du défunt titulaire, en ſoit évincé dans la ſuite, comme étant mal pourvu, la procédure de l'héritier n'en eſt pas moins bonne, pourvu qu'il n'y ait aucun ſoupçon de fraude.

Ces procédures ſe peuvent faire à la requête du Procureur du Roi ou de l'Econome; mais le premier adhére ordinairement aux concluſions de l'héritier ou du ſucceſſeur.

Le ſucceſſeur peut auſſi faire ces procédures, ſoit qu'il ait un titre canonique, ou que, ſur un refus, il ait obtenu permiſſion de prendre poſſeſſion, & l'ait priſe, ſoit avec la jouiſſance des fruits, ou pour la conſervation de ſes droits ſeulement.

2. Celle de ces trois perſonnes qui veut agir, par exemple, le ſucceſſeur doit préſenter Requête au Juge, par laquelle il demandera permiſſion de faire aſſigner devant lui les héritiers de ſon prédéceſſeur, enſemble ſon exécuteur teſtamentaire & ſes fermiers & débiteurs, pour, à l'égard deſdits héritiers, ſe voir condamner à faire faire toutes les réparations néceſſaires au Bénéfice, moulins, fermes & lieux en dépendans; & à l'égard de l'exécuteur, être préſent audit procès-verbal, qui ſera fait deſdites réparations, repréſenter l'inventaire, & remettre tous les titres du Bénéfice qu'il peut avoir en ſa poſſeſſion; & les fermiers & débiteurs, pour vuider leurs mains de ce qu'ils peuvent devoir, à l'effet d'être employé auxdites réparations; & cependant ordonner que par Experts, dont les Parties conviendront devant ledit Juge ou celui qui ſera commis, ſinon qu'ils ſeront pris & nommés d'office, leſquels Experts ſe tranſporteront ſeuls ſur les lieux, & dreſſeront, Parties préſentes ou duement appellées, procès-verbal de l'état des réparations qui ſeront à faire audit Bénéfice & lieux en dépendans, le tout article par article, marqueront les cauſes des ruines, l'utilité ou l'inutilité des réparations & reconſtructions, diſtingueront celles de vétuſté & de cas fortuit, & eſtimeront à quel prix leſdites réparations peuvent monter; pour, le tout vu, & rapporté pardevant le Juge, & communiqué au Procureur du Roi, être ordonné ce que de raiſon; comme auſſi de permettre de ſaiſir tout ce qui ſe trouvera être dû à la ſucceſſion du défunt titulaire, éliſant domicile à cet effet, ſuivant l'Ordonnance.

Si la ſucceſſion eſt abandonnée, la procédure ſe fait avec un curateur; ſi c'eſt un Régulier, avec le ſucceſſeur à la cotte-morte.

Il intervient ſur les concluſions des Gens du Roi, Sentence ou Arrêt conforme à la Requête.

La viſite ne doit point ſe faire avec les Gens du Roi; leur préſence eſt inutile, & ne ſerviroit qu'à augmenter les frais: ils auront, dans la ſuite, communication du procès-verbal; ce qui ſuffit. Il en eſt de même des Juges, parce que, ſuivant l'art. 1 du tit. 21 de l'Ordonnance de 1667, il eſt défendu à tous Juges, même à ceux des Cours, de faire deſcente ſur les lieux, dans les matieres où il n'échet qu'un ſimple rapport d'Experts, s'ils n'en ſont requis par écrit par l'une ou l'autre des Parties, à peine de nullité, de reſtitution de ce qu'ils auront reçu, & de tous dépens, dommages & intérêts. C'eſt ce qui a été jugé par Arrêt du Parlement de Paris du 16 Juillet 1727, contre les Officiers de la Sénéchauſſée de Poitiers qui avoient aſſiſté à la viſite des réparations de l'Abbaye d'Herban, après le décès du Cardinal du Bois.

La même choſe a été jugée par Arrêt du Conſeil d'Etat du 20 Septembre 1734, rendu ſur la Requête de l'Econome ſequeſtre, pour l'Abbaye de Buzay. *V.* le Preſtre, cent. 1, ch. 91.

3. Si le titulaire ſe pourvoit au Parlement, quand il s'agit d'Evêché, ou au Grand-Conſeil, en cas d'attribution, il doit y obtenir un Arrêt ſur ſa Requête & ſur les concluſions de M. le Procureur-Général, par lequel il ſera ordonné que les lieux dépendans dudit Evêché, de l'Abbaye ou autre Bénéfice, ſeront viſités en préſence du prédéceſſeur ou de ſes héritiers, ou iceux duement appellés, par les Experts dont les Parties conviendront pardevant le Juge royal qui ſera commis, ſinon par lui nommés d'office.

4. Il y a deux ſortes d'Experts qui ſont commis pour les viſites; les Experts eccléſiaſtiques, qui viſitent & font leur rapport des tabernacles, linges, livres & ornemens, ce qui eſt du reſſort de leur connoiſſance; & les Experts laïques, pour faire leur rapport au ſujet des réparations.

5. Les procès-verbaux de viſite des Experts, doivent contenir généralement tout ce qui eſt de la dépendance du Bénéfice, ou à la charge du Bénéficier. Ils doivent y faire deſcription des Chœurs des Egliſes paroiſſiales, des tabernacles, ornemens, &c. des maiſons, fermes, granges, étangs, moulins, chauſſées, terraſſes, prés, terres, bois, vignes, &c. du tems auquel ils eſtiment que les ruines ſont arrivées, des cauſes qui y ont donné lieu, de la néceſſité ou inutilité des bâtimens & édifices, de priſer & eſtimer ce qu'il en coûtera pour les réfections & réparations néceſſaires, & leur nature, article par article.

6. Après la confection du procès-verbal, ſi l'héritier acquieſce, il doit faire faire les réparations. S'il conteſte les articles, & prétend devoir être déchargé de certaines réparations, cela forme une inſtance qui ſe juge ſuivant les principes expliqués *ſupr.* ſect. 7.

7. Quand on a fait droit ſur les articles conteſtés du procès-verbal de viſite, & qu'on a réglé quelles réparations devront être faites, on ordonne qu'il ſera fait un devis ſur les lieux, Parties intéreſſées préſentes ou duement appellées, par Experts, dont les Parties conviendront pardevant le plus prochain Juge

Source : BIU Cujas

royal, ſinon par lui pris & nommés d'office ; que ſur ce devis les réparations ſeront publiées & adjugées au rabais par ledit Juge, Parties intéreſſées préſentes ou dûement appellées, pour être faites & parfaites dans un tems fixé ; que les ſommes pour leſquelles les réparations ſeront adjugées, ſeront payées en trois paiemens égaux, un tiers d'avance, un tiers à la moitié des ouvrages, & l'autre tiers après la réception ; car cette adjudication ſe fait toujours, à la charge par les adjudicataires de faire recevoir à leurs frais leſdites réparations ſix mois après la confection d'icelles.

8. Pour parvenir à la réception des réparations, l'héritier doit préſenter Requête pour les faire recevoir, s'il les a fait faire lui-même, & faire ordonner à cet effet que les ouvrages réparés ſeront vus & viſités par Experts.

Si les réparations ont été adjugées au rabais, la réception s'en fait ainſi. Les Experts qui ont dreſſé le devis des réparations mentionnées au procès-verbal, & ordonnées être faites, ſe tranſportent ſur les lieux pour récoler ledit procès-verbal, & les comparer article par article aux réparations faites, pour voir s'il n'y en a point eu d'omiſes, ſi elles ſont dûement faites, & en faire leur rapport. Cette vérification doit être faite Parties préſentes ou dûement appellées, & les Gens du Roi y ſont Parties néceſſaires.

9. Le rapport des Experts eſt apporté au Juge, qui l'entérine du conſentement des Parties & des Gens du Roi. Si quelque Partie réclamoit & formoit quelque conteſtation, il faudroit y faire droit avant que d'entériner le procès-verbal.

10. Le Juge ou Commiſſaire ne peut lui-même recevoir les réparations ſans le miniſtere d'Experts. La raiſon en eſt ſenſible. C'eſt par les yeux des Experts que la Juſtice juge de la bonté & de l'exactitude des réparations. Ainſi jugé par Arrêt du Grand Conſeil du 5 Septembre 1722, pour les réparations de l'Abbaye de Figeac.

11. Quoique les réparations ſoient bien & dûement faites, l'héritier n'eſt déchargé qu'après les avoir fait recevoir en Juſtice en la maniere qu'il vient d'être dit. Juſqu'à cette époque, il eſt tenu, tant des réparations que le prédéceſſeur a laiſſé à faire, que de celles qui ſurviennent de jour en jour : il ne ſeroit entiérement déchargé qu'après trente ans.

12. Si l'héritier tranſige, s'il s'accommode avec le ſucceſſeur, s'il lui donne une ſomme moyennant laquelle le ſucceſſeur ſe charge de ces réparations, il reſte toujours obligé à l'Egliſe, qui ne peut ſouffrir de ces conventions particuliéres, ſouvent frauduleuſes ; car le titulaire conſomme l'argent, & ne fait pas les réparations : & ſi le titulaire avec qui il a tranſigé, meurt, l'Egliſe a toujours ſon recours, tant contre ce dernier titulaire, que contre l'héritier du prédéceſſeur, qui eſt toujours reſté obligé, nonobſtant l'accommodement, s'il n'a acquis une preſcription de trente années. L'Egliſe n'eſt pas même obligée de diſcuter le dernier titulaire : l'héritier qui n'a pas eu ſa décharge en Juſtice, reſte toujours principalement obligé, même pour les réparations ſurvenues depuis ſa convention.

13. Si le titulaire par toutes ces procédures ne fait que conſtater les malheurs de ſon Egliſe, ſans trouver aucune reſſource dans une ſucceſſion abandonnée, il a l'avantage au moins de décharger ſa ſucceſſion des réparations qui ſe trouvent à faire à ſon arrivée : elle ne ſera tenue que de celles de ſon tems, & des précédentes, que juſqu'à concurrence du tiers de ſes jouiſſances. Mais s'il ne conſtatoit les réparations par un procès-verbal, il ſeroit cenſé s'être accommodé avec les héritiers de ſon prédéceſſeur, & avoir reçu d'eux de quoi faire faire les réparations ; & en ce cas, il en ſeroit tenu indéfiniment. *V. ſupr.* ſect. 7, n. 2.

14. Quand un titulaire & un héritier cherchent leur ſûreté avec ſincérité, ce n'eſt jamais leur intérêt de compoſer pour une ſomme d'argent ; car l'héritier doit veiller à l'emploi de cette ſomme, & ſi elle eſt mal employée, il reſte toujours obligé. Le titulaire s'expoſe auſſi à être tenu indéfiniment des réparations de ſon prédéceſſeur. Ceux qui ſont bien conſeillés, aiment mieux ſacrifier quelques frais de Juſtice pour obtenir une décharge complette de part & d'autre. Ces frais ſont toujours payés par l'héritier ; il eſt débiteur ; il travaille à ſa libération. Le titulaire doit entrer dans les lieux dépendans de ſon Bénéfice ſans bourſe délier.

15. Il reſte à obſerver que quand l'héritier a fait toute ſa procédure, & obtenu ſa décharge avec l'Œconome, qui eſt un Officier public, & Partie capable de la lui donner, ſi le titulaire ſurvenant ne veut point s'en tenir aux procès-verbaux, il peut demander une nouvelle viſite, qui ne lui ſera point refuſée ; mais il en doit avancer les frais, qu'il ne répétera qu'au cas que par l'événement du nouveau procès-verbal d'Experts, il paroiſſe qu'il a eu raiſon de ſe plaindre, & qu'en effet ces réparations n'ont pas été bien faites.

16. A l'égard des procédures qui doivent être obſervées pour les viſites, aſſignations & preſtations de ſerment, elles ſont réglées par l'Ordonnance de 1667, tit. 21.

REPLÉTION.

V. Gradués-Replétion. *V.* Indultaires, ſect. 4.

REQUISITION.

V. Gradués. *V.* Indultaires, ſect. 4, art. 6. *V.* Notification.

RESCRIT.

V. Bref. *V.* Causes.

1. Les reſcrits ſont des réponſes du Pape ſur papier.

2. Quelque clauſe qui ſoit inſérée dans les commiſſions données par le Pape aux Evêques de France, & de quelque qualité que ſoit l'affaire, à l'inſtruction ou jugement de laquelle ils ſont commis pour y procéder *autoritate apoſtolicâ*, ils ne s'y entremettent que *vi & poteſtate ordinariâ*. Ainſi les Sujets du Roi, en cas d'appel, ne ſont jamais diſtraits, & vont au Supérieur immédiat de l'Evêque qui a été commis. Fevret, liv. 9, ch. 3, n. 7.

3. Il faut faire bien de la différence entre les reſcrits de grace & les reſcrits de Juſtice. Les clauſes des premiers lient ceux qui les ignorent, & toute la grace dépend de la volonté de celui qui l'accorde ; au lieu que les reſcrits de Juſtice dépendent plus de la diſpoſition du droit, que de celui qui les accorde. Du Moulin & Louet, *de infirm. n.* 295.

4. Les reſcrits de Rome, appellés reſcrits délégatoires, adreſſés aux Ordinaires, qui ſont les Evêques diocéſains, regardent ou les Bénéfices, ou les Procès, ou la Pénitencerie. *V.* Cauſes déléguées *in partibus*. Ceux qui regardent les Bénéfices, doivent être préſentés aux Grands Vicaires, qui ont dans leurs lettres pouvoir de les conférer.

Ceux qui concernent les Procès, doivent être préſentés aux Officiaux.

Et ceux qui regardent la Pénitencerie, doivent être préſentés aux Pénitenciers.

Chacun de ces Officiers tient ſon pouvoir de l'E-

Source : BIU Cujas

vêque ; mais leurs fonctions ſont tellement diſtinctes & ſéparées, que l'un ne peut entreprendre ſur la fonction de l'autre, ſans commettre un abus. *Et hæc ſunt ita diſtincta & ſeparata in ſuâ functione, ut nullus falcem in meſſem alterius mittere poſſit.* Louet, *de infirm. n.* 373.

5. *Debet exprimi ſemper qualitas Beneficiorum ; alioquin poſſent impetrantes, ſucceſſu temporis, mutare eſſentiam & qualitatem Beneficiorum : quod periculoſum eſt in Regno, quia qualitates Beneficiorum ſunt juris publici.* Vaillant, *de infirm. n.* 364.

6. Les clauſes abſolutoires inſérées dans les reſcrits de Rome, ne relevent pas celui qui les obtient des peines & de la ſuſpenſe où il eſt tombé ; & d'inhabile qu'il étoit avant le reſcrit de poſſéder des Bénéfices, ne le rendent pas habile & capable de les poſſéder. Louet & Vaillant, *de infirm. n.* 397.

7. Les reſcrits en forme commiſſoire dépendent pour l'exécution, de la fulmination du Juge auquel ils ſont adreſſés, (*v.* Official-Fulmination) ; à la différence des reſcrits de grace ou en forme gracieuſe, parce qu'il n'eſt ni au pouvoir du Pape, ni du Roi, lorſqu'ils relevent un homme des peines qu'il a encourues par ſon crime, de faire tort à un tiers qui par le crime même a un droit acquis. Louet & Vaillant, *de infirm. n.* 399.

8. L'adreſſe des reſcrits eſt importante, parce qu'elle aſſure ou bleſſe la Juriſdiction de celui à qui ils ſont ou doivent être adreſſés ; laquelle Juriſdiction il n'appartient point au Pape de changer.

Ainſi les reſcrits doivent être adreſſés *intra partes*, c'eſt-à-dire à l'Ordinaire, ou à l'Official du Diocèſe où eſt ſitué le Bénéfice, ou à celui du lieu où les Parties font leur demeure ; autrement il y auroit abus.

Par Arrêt du 29 Novembre 1575, il a été déclaré y avoir abus dans l'exécution d'un reſcrit de Cour de Rome, obtenu par une perſonne du Diocèſe de Rheims, adreſſé à l'Official de Châlons. Défin. can. pag. 38.

Pareil Arrêt du 8 Août 1666 contre Sœur Adrienne Gultier, originaire de Mâcon, Urſeline à Glandêve, qui avoit obtenu un reſcrit adreſſé à l'Official de Mâcon. *Ibid.* pag. 44.

Ces deux Arrêts ſont conformes au ch. *Statutum, de reſcript. in 6°.*

C'eſt encore ce qui a été jugé par Arrêt du Mardi 4 Juillet 1730, dans cette eſpéce.

Jacques Chardon fait profeſſion de Cordelier dans le Couvent de Pontoiſe en 1718. En 1722, il réclame contre ſes vœux, & obtient un reſcrit de Cour de Rome, qui, au lieu d'être adreſſé à l'Archevêque de Rouen, ou à ſon Official à Pontoiſe, eſt adreſſé à l'Evêque ou à l'Official de Meaux. Sur l'aſſignation donnée aux Religieux pour voir entériner ce reſcrit, ils déclinent la Juriſdiction de l'Official de Meaux, qui, ſans s'arrêter au déclinatoire, ordonne que les Parties procéderont devant lui, & en conſéquence procéde à l'enquête. Appel comme d'abus de la part des Religieux, tant de l'adreſſe du reſcrit, que de la Sentence de l'Official de Meaux. Par l'Arrêt dudit jour 4 Juillet 1730, la Cour a donné défaut contre les Cordeliers de Pontoiſe, & pour le profit donne acte au Procureur général du Roi de l'Appel comme d'abus par lui interjetté de la procédure faite devant l'Official de Meaux, au ſujet de la fulmination du Bref de Cour de Rome, obtenu par la Partie de Normant le 18 Novembre 1723 ; faiſant droit ſur ledit appel, enſemble ſur celui interjetté par les défaillans, dit qu'il y a abus ; déclare la procédure nulle & abuſive ; renvoie la demande, afin de fulmination, devant l'Official de l'Archevêque de Rouen ; permet à la Partie de Normant, en cas qu'elle ſoit admiſe par ledit Official, à la preuve des faits par elle articulés, de faire entendre pardevant lui les mêmes témoins entendus dans l'Enquête déclarée nulle.

9. Les reſcrits, auſſi-bien que les Lettres patentes qui peuvent s'obtenir pendant le cours d'un procès, pour en changer l'état, ne peuvent faire tort au droit acquis aux Parties. *V. tot. tit. cod. ut lite pendente, vel poſt provocationem, aut poſt definitionem, Sententiam nulli liceat Imperatori ſupplicare.*

V. la Novelle 82, *cap.* 13 ; la Novelle 113, & *leg.* 7, *ff. de judiciis ;* les Loix 28 & 43, *ff. de excuſat. tutor, vel curator.*

Le chap. dernier, *extra ut lite pendente nihil movetur.*

Le chap. *Cauſam, extr. de teſt.*

Le chap. dernier, *extr. de confirmat. utili.*

Le chap. 3 *extr. de decim.*

Le chap. *dudùm* 31, *extr. de privileg.*

Le chap. *Abbate, de Sententiâ & re judicatâ, in 6°.*

Rebuffe, dans la Préface de ſon Commentaire ſur les Ordonnances royaux, *gloſ.* 5, *num.* 45, & dans ſon Traité *de Litteris civilib. art. unic. gloſ.* 5, *num.* 6, dit, que les Loix ſous le titre *lite pendente*, ne ſont pas obſervées en France, quant à l'infamie qu'elles prononcent contre ceux qui ſurprennent des reſcrits pendant le cours d'un procès, pour en changer l'état, & diminuer le droit de leurs Adverſaires. D'où l'on peut conclure qu'elles y ſont en uſage, quant à ce qu'elles prononcent ſur la nullité & l'inutilité de pareils reſcrits.

10. Les reſcrits délégatoires de Cour de Rome doivent être expédiés avec plein pouvoir de juger *in partibus*, ſans clauſe ni réſerve. Cependant on tolere ſouvent la clauſe, qui s'y rencontre preſque toujours, *ut in omnibus autoritate apoſtolicâ procedatis*, quoiqu'abuſive, [*v.* Chopin, *Polit. ſacr. lib.* 2, *tit.* 7, *n.* 29], parce que les Impétrans ne font procéder à l'exécution de ces reſcrits que par la puiſſance ordinaire, & qu'ils en donnent leur déclaration lorſqu'ils en ſont requis.

RÉSERVES APOSTOLIQUES.

V. EXPECTATIVES, MANDATS, ALTERNATIVE.

1. On a dit *verb.* Mandat, que les Mandats apoſtoliques, appellés *Mandata de providendo*, ſont des Brefs par leſquels le Pape mande de pourvoir de Bénéfices. Si ces Mandats ſont pour des Bénéfices non vacans, ils s'appellent Expectatives. Quelquefois auſſi par ces Mandats, le Pape réſerve à ſa diſpoſition certains Bénéfices à vaquer, avec défenſes aux Electeurs & Collateurs de procéder à l'élection ou collation de ces Bénéfices quand ils viendront à vaquer, ſous peine de nullité.

2. Ces Réſerves ſont générales pour tous les Bénéfices d'un Royaume ou d'un lieu, ou ſpéciales pour un certain Bénéfice en particulier.

Origine des Mandats & Réſerves.

3. On ignore en quel tems préciſément les Papes ont commencé à uſer des Mandats & Réſerves. Le ſentiment commun des Canoniſtes eſt, que les Mandat *de providendo* & les Expectatives n'ont commencés que dans le douziéme ſiécle. Florens dit avec Rebuffe & autres anciens Canoniſtes, que cela n'eſt pas plus ancien qu'Alexandre III, puiſqu'il n'en eſt fait aucune mention dans le Décret de Gratien, plus ancien que ce Pape ; & même de ſon tems ces Mandats ne ſe faiſoient que par recommandation & par prieres. C'eſt la forme dont il a uſé, *epiſt.* 7 & 43, envers l'Abbé de Saint Remy en faveur de pauvres Clercs, & dont les autres Papes uſoient au commencement, pour éviter les plaintes

Source : BIU Cujas

des Collateurs ordinaires; & ſi ceux-ci n'obéiſſoient pas, les Papes joignoient le commandement, & enfin ils déléguoient un Exécuteur pour conférer le Bénéfice au lieu du Collateur ordinaire.

De ſorte que les Papes écrivoient ſucceſſivement trois Lettres, au défaut d'exécution des précédentes, appellées *Monitoriæ*, *Præceptoriæ & Executoriæ*, deſquelles il eſt fait mention fréquemment dans les Décrétales, particuliérement d'Innocent III & Honoré III, *in cap.* 30, 37, 38 & 40, *extr. de reſcript.* Mais enſuite ils ont renfermé ces trois clauſes en une ſeule Lettre; mais ce n'étoient que des Mandats & Réſerves ſpéciales.

4. Clément IV eſt le premier qui a fait une Réſerve générale & abſolue de tous les Bénéfices vacans *in Curiâ*, *cap.* 12 *de Præbend. in* 6°. Cette réſerve abſolue de tous les Bénéfices vacans *in Curiâ*, paroiſſant trop dure à Grégoire X, ſon ſucceſſeur immédiat, il l'a reſtreinte à un mois ſeulement, au bout duquel il a permis aux Collateurs ordinaires de les conférer, ſi le Pape ne les avoit conférés dans ce délai, *cap.* 3, *de Præb. in* 6°. Mais Boniface VIII a renouvellé la même Réſerve abſolue des Bénéfices vacans *in Curiâ*, *cap. Piæ* 1, *extrav. comm. de Præbend.* Clément V, ſucceſſeur de Boniface VIII, en a fait de même; & pour donner plus de force à ſon Décret, il y a ajouté ces termes: *Hæc reſervatione noſtrâ & decreto ligari volumus ignorantes*, *c.* 3, *extrav. com. eod.*

Jean XXII a été plus loin. Par ſa Conſtitution *execrabilis* 4, *extrav. comm. de Præbend.* en défendant la pluralité des Bénéfices, à l'exception des Cardinaux & des fils de Roi, il s'eſt réſervé la diſpoſition de tous ceux dont ſeroient obligés de ſe démettre ceux qui en poſſéderoient pluſieurs. C'eſt par ce moyen, par les Annates & autres innovations, que ce Pape a laiſſé de grands tréſors après ſa mort, vingt-cinq millions, tant en argent monnoyé qu'en vaiſſelle d'argent & en lingots. Platine dit à la fin de ſa vie que jamais Pape n'en avoit tant laiſſé. Il diviſa l'Evêché de Toulouſe en cinq, l'érigeant en Archevêché, & lui donnant pour Suffragans les quatre Villes qu'il démembra de ce Diocèſe; ſçavoir, Montauban, Lavaur, Rieux & Lombez. Il lui aſſigna auſſi Pamiers que Boniface VIII avoit mis ſous Narbonne, dont Aleth & Saint-Pons de Tomiers devinrent Suffragans par une érection nouvelle. Il démembra Caſtres de l'Evêché d'Alby, Saint-Flour de l'Egliſe de Clermont, Vabres de celle de Rodez, & Tulles de celle de Limoges, & les mit ſous l'Archevêché de Bourges. *Cap. Salvator* 5, *comm. de Præbend.*

Benoît XII, ſucceſſeur de Jean XXII, a encore fait des Réſerves plus générales, *cap. ad regimen* 12, *eod.* Il s'eſt réſervé pour ſa vie, non-ſeulement la proviſion de tous les Bénéfices qui vaqueroient *in Curiâ*, mais auſſi de tous ceux qui viendroient à vaquer par la privation des Bénéficiers, ou par leur tranſlation à d'autres Bénéfices; de tous ceux qui ſeroient remis entre les mains du Pape; de tous les Bénéfices des Cardinaux, Légats, Nonces, Tréſoriers des Terres de l'Egliſe Romaine; & des Clercs qui, allant à Rome pour affaires, mourroient, ſoit en allant ou en revenant, ou à environ deux journées de cette Cour; & enfin de tous les Bénéfices qui vaqueroient à cauſe que leur poſſeſſeur en auroit reçu quelque autre: ce qui a paſſé enſuite en Régle de Chancellerie.

Réſerves apoſtoliques reçues en France.

5. Ces Papes & quelques autres de leurs ſucceſſeurs ayant tenu le Siége à Avignon, leurs réſervations furent reçues plus facilement en France que dans les autres Royaumes.

Pierre Roger, Archevêque de Rouen, fils du Seigneur de Roſé en Limouſin, élu Pape ſous le nom de Clément VI, ſucceſſeur de Benoît XII, ayant fait les mêmes réſervations, Edouard III, Roi d'Angleterre défendit dans ſon Royaume, ſous peine de la vie, de recevoir les proviſions bénéficiales faites par le Pape, attendu que tous les Bénéfices de ſon Royaume paſſoient à des étrangers, par le moyen des réſervations & des expectatives. De quoi ce Pape ſe plaignit au Roi d'Angleterre; lui marqua qu'il n'uſoit de ces réſerves & expectatives, que pour l'utilité & la néceſſité des Egliſes, & ajouta ces termes remarquables: *Non enim quævis terrena Sententia, ſed illud Verbum per quod conſtitutum eſt cœlum & terra, elementa, eandem Romanam fundavit Eccleſiam: quæ quidem omnes patriarchales, metropolitanas & cathedrales Eccleſias, & ipſarum cujuſlibet Ordinis dignitatem inſtituit; ad cujus Paſtorem & Rectorem Eccleſiæ, videlicet Romanum Pontificem, omnium Eccleſiarum & Beneficiorum eccleſiaſticorum plenaria diſpoſitio noſcitur pertinere. Odoricus Raynaldus, ad an.* 1343. RÉSERVES.

Mais le Roi d'Angleterre répondit à ce Pape par le conſeil du Clergé & du Peuple: *Quòd in conceſſiones hujus quas ipſe Papa faceret, præſertim advenis qui theſauros Eccleſiæ deferrent, & in proviſiones Prælaturarum nullatenùs conſentiret; quia cùm olim Reges Angliæ, Eccleſiarum Patroni, de conſenſu Sedis apoſtolicæ, Capitulis conceſſerint electionem, ſi pacta hujuſmodi Papa non ſervaret, res in priſtinam reverteretur naturam;* c'eſt-à-dire, que les Bénéfices fuſſent conférés par le Prince. *Albert. Argentinenſ. in Chron. ann.* 1342.

Ces conteſtations durerent en Angleterre pendant la vie de Clément VI; mais Innocent VI, ſon ſucceſſeur, y mit fin par ſa Bulle *Paſtoralis*, dont pluſieurs célébres Canoniſtes font mention, & révoqua ces réſervations. *Mortuo Clemente Papâ, electus eſt concorditer Stephanus de Prinu*, Etienne Albert Limouſin, Evêque de Clermont, *Claromontenſis Francus, qui fuerat ſummus Pœnitenciarius Clementis, & Oſtienſis Epiſcopus, & vocatus Innocentius VI, qui ſtatim revocat omnes reſervationes factas per Papam Clementem, exceptis majoribus Prælaturis, & in omnibus oſtendit ſe rigidum etiam ergà Cardinales. Ibid. ann.* 1352. *Nauclerus ad ann.* 1352, *vol.* 2, *generat.* 46.

6. Le grand ſchiſme dans l'Egliſe Romaine, arrivé ſur la fin du quatorziéme ſiécle, a augmenté grandement ces mandats & réſervations, comme nous l'apprennent Nicol. Clémengis, Théodoric de Niem, & autres Hiſtoriens de ce tems.

7. Au commencement du quinziéme ſiécle, en l'année 1414, le Concile de Conſtance ayant été convoqué, tant pour éteindre ce ſchiſme, que pour réformer les abus, il fut propoſé pluſieurs articles de réformation avant la diſſolution de ce Concile, *ſeſſ.* 40, dont le ſecond concernoit les réſervations. Il n'y a été rien ſtatué à cet égard. On voit ſeulement que Martin V ayant été élu dans ce Concile, déclara que les Collateurs ordinaires ſeroient exempts des Expectatives ou Mandats pendant quatre mois de l'année. Ce qui fut confirmé par Eugene IV, ſon ſucceſſeur.

8. Les Collateurs n'étant pas contens de cette modification ſur les Réſerves, ils en demanderent l'abrogation dans le Concile de Baſle, qui rendit d'abord différens Décrets à ce ſujet, *ſeſſ.* 12 & *ſeſſ.* 23, *cap.* 5. Mais comme le Concile vit que certaines perſonnes cherchoient à abuſer des termes de ſes Décrets, il en rendit un dernier, *eod. ſeſſ.* 23, *cap.* 6, en ces termes: *Ipſas omnes reſervationes, tàm generales, quàm ſpeciales, ſive particulares, de quibuſcumque Eccleſiis & Beneficiis, quibus tàm per electionem, quàm collationem aut aliam diſpoſitionem, provideri ſolet, ſive per extravagantes ad regimen, & execrabilis, ſive per Regulas Cancellariæ, aut alias apoſtolicas Conſtitutiones introductas, hæc ſancta Synodus abolet, ſtatuens ut de cætero nequaquam fiant; reſervationibus in Corpore Juris expreſſè clauſis, & his quas in terris Ro-*

Source : BIU Cujas

mana Ecclesiæ, ratione directi seu utilis domini, mediatè vel immediatè subjectis, fieri contigerit, duntaxat exceptis. Les réservations compriſes expreſſément dans le Corps de Droit, ſont celles qui ſont contenues dans les Décretales.

9. En France ce Décret du Concile de Baſle a été accepté par la Pragmatique-Sanction, *tit. 3, de reservationib. ſublat. §. Item*, ſous quelques modifications en faveur d'Eugene IV ſeulement.

Mais en Allemagne les conteſtations ſur les mandats & réſervations n'ont ceſſé que par le Concordat Germanique en 1447. *V.* Concordat Germanique.

10. Par le Concordat fait entre Léon X & François I, pour abolir la Pragmatique-Sanction, les Réſerves, tant générales que ſpéciales, ſur les Bénéfices à vaquer, ont été défendues, *tit. de reservat. ſublat. 4, §. Volumus 1*; mais par le même Concordat, *tit. de mandat. apoſtol. §. Statuimus 1*, il a été arrêté que chaque Pontife Romain pourroit une fois ſeulement pendant ſon Pontificat, grever un Collateur ayant la collation de dix Bénéfices, d'un, & ayant la collation de cinquante Bénéfices & au de-là, de deux : de ſorte cependant qu'il ne pourra pas grever de deux Prébendes en même-tems un Collateur dans la même Egliſe cathédrale ou collégiale.

Par le même Concordat, *tit. de regiâ ad Prælaturas nominatione faciendâ*, le Pape s'eſt auſſi réſervé la libre collation des Bénéfices conſiſtoriaux vacans par mort *in Curiâ*.

Abolition des Mandats & Expectatives.

11. Enfin le Concile de Trente, à la ſollicitation de Charles IX, a aboli tous Mandats *de providendo* & Expectatives, *ſeſſ. 24, cap. 9, de Reform.* De ſorte qu'au moyen de ce Décret, les Mandats apoſtoliques réſervés par le Concordat, ne ſont plus en uſage en France, & nous ne reconnoiſſons d'autres Expectatives que celles de l'Indult, des Gradués, & des Brévetaires de joyeux Avénement & de ſerment de fidélité, comme l'atteſtent Pinſon, *de Benefic. verb. Inſtitutione, §. 6, n. 12, 13 & 14*, & Fleury en ſes Inſtitut. au Droit can. liv. 2, chap. 15.

Et même Perard Caſtel, Prat. de la Cour de Rome, pag. 190, obſerve que ſi quelque François, pourvu de Bénéfice conſiſtorial, réſide en Cour de Rome pour le ſervice du Roi, le Pape a coutume de lui donner un Bref particulier, appellé *de non vacando in Curiâ*, par lequel il renonce pour cette fois au droit de réſervation, ſi le cas échet, & permet au Roi la nomination comme s'il n'y avoit eu aucune réſerve. C'eſt l'Ambaſſadeur du Roi qui demande ce Bref.

De la réſerve des mois en pays d'obédience.

12. Pour la Réſerve des huit mois dans les Pays qu'on appelle mal-à-propos d'obédience, *v.* Alternative.

En Flandre & dans le Haynault, l'uſage des Réſerves a lieu en faveur du Pape pour les Prébendes & Canonicats, ſans qu'on ſçache en vertu de quel droit; mais les Réſerves n'y ont point lieu pour les dignités qui ſont électives dans tous les mois. Il y a lieu de croire que la Cour de Rome a profité des troubles qui regnerent en France ſous Charles V & ſous Charles VI pour y introduire ces abus; puiſqu'on voit dans les Regiſtres du Parlement, dans celui appellé le Livre croiſé, fol. 48, une Ordonnance du 9 Septembre 1418, pour la révocation d'une autre Ordonnance de Charles VI de la même année, pour la réduction de la France en ſes anciennes libertés. Cette derniere Ordonnance eſt donnée par les conſeils du Duc de Bourgogne, à qui on donne les louanges les plus outrées. On y trouve pluſieurs clauſes qui reſſentent la ſurpriſe & la foibleſſe de ces Regnes malheureux. On trouve dans le même Regiſtre au fol. 31, une Ordonnance de Blaiſe, Chancelier d'Eugene IV, qui confirme la partition des mois qui a été inſérée dans ce Regiſtre après coup & à la place de cinq feuillets coupés, & dont la marque paroît encore depuis le fol. 30 juſqu'au fol. 35. Le parchemin & l'écriture en ſont très-différens, & il paroît viſiblement que ces cinq feuillets ont été ajoutés après coup à la place des autres.

13. Autrefois l'uſage étoit très-fréquent de ſe démettre de ſon Bénéfice, & de ſe réſerver la collation des Bénéfices qui en dépendoient, comme une eſpéce de penſion ſur les fruits. Du Moulin & Louet en citent des exemples du Cardinal de Gondy & du Cardinal de Joyeuſe, l'un Evêque de Paris, & l'autre Abbé des Abbayes de Marmoutier & de Saint Florent. Cependant la collation des Bénéfices n'eſt pas au nombre des fruits lucratifs qui ont leur prix & leur eſtimation, mais eſt au nombre des fruits honorifiques.

Cet uſage, quoiqu'abuſif, peut encore être toléré; parce que, dit Vaillant, *de infirm. n. 213, revera hæ collationum reſervationes non bene conveniunt cum antiquis Canonibus; ſed quæ jure ſpeciali aliquando & certis de cauſis poſſunt fieri, non omninò debent improbari. V.* l'Arrêt du 30 Juin 1734, *verb.* Réſignation, ſect. 12 *in fine.*

RÉSIDENCE.

V. ABSENT, ſect. 2.

SOMMAIRE.

SECT. I. *De la réſidence en général.*
SECT. II. *De la réſidence des Chanoines.*
SECT. III. *De la réſidence des Curés.*
SECT. IV. *De la réſidence des Abbés & autres Prélats réguliers.*
SECT. V. *De la réſidence des Chanoines & Dignités des Chapitres.*
SECT. VI. *Des peines de la non-réſidence.*

SECTION I.

De la réſidence en général.

Autrefois nulle Ordination ſans titre.

1. La réſidence étoit autrefois une ſuite de l'Ordination. L'Egliſe ne faiſoit des Miniſtres qu'à meſure qu'elle en avoit beſoin : elle les plaçoit en même-tems dans un poſte dont il ne leur étoit pas permis de ſortir d'eux-mêmes. Ils contractoient avec l'Egliſe pour laquelle ils étoient ordonnés, un mariage ſpirituel qui ne ſe diſſolvoit que pour de grandes raiſons. Ils travailloient ſans ceſſe; & comme ils ne pouvoient le faire qu'en la ſeule place à laquelle ils étoient deſtinés, ils réſidoient tous. La pluralité des Bénéfices, qui eſt le plus grand obſtacle à la réſidence, leur étoit auſſi inconnue qu'impoſſible.

Le Canon 6 du Concile de Calcédoine en 451, porte, que perſonne ne ſera ordonné abſolument, ni Prêtre, ni Diacre, ni aucun autre Eccléſiaſtique; mais qu'il ſera deſtiné à une Egliſe de la Ville ou de la Campagne, ou à un Monaſtere; que les Ordinations abſolues ſeront nulles; & que ceux qui les auront reçues, ne pourront faire aucune fonction, à la honte de ceux qui les auront ordonnés.

Le Can. 10 de ce même Concile, défend qu'un Clerc ſoit en même-tems compté dans le Clergé de deux Villes; ſçavoir, de celle où il a été ordonné d'abord, & de celle où il a paſſé comme plus grande par ambition. Il veut que ceux qui l'auront fait, ſoient rendus à la premiere Egliſe; que ſi quelqu'un

Source : BIU Cujas

eſt déja transféré à une autre Egliſe, il n'ait plus aucune part aux affaires de la premiere, ou des Oratoires, ou des Hôpitaux qui en dépendent; le tout ſous peine de dépoſition.

Tous les titres des Bénéfices, ou plutôt tous les différens noms des Ordres de l'Egliſe, ſignifioient le travail auquel ils aſſujettiſſoient. L'Evêque n'étoit ainſi nommé que par l'inſpection qu'il avoit ſur ſon Diocèſe; le Paſteur ou Recteur, parce qu'il étoit chargé de paître les ouailles de ſa Paroiſſe; le Diacre, parce que ſon miniſtere l'engageoit à ſervir; l'Abbé, parce qu'il étoit, par ſa vigilance, le pere de ſes Religieux; le Portier, le Lecteur, l'Acolyte, &c. étoient ainſi appellés par les fonctions auxquelles étoient attachés ceux qui avoient reçu ces Ordres.

Cette diſcipline de n'ordonner des Miniſtres que pour les titres vacans, n'avoit pas changé, lorſque les Bénéfices, dont les revenus étoient d'abord portés dans le tréſor commun de l'Egliſe, furent donnés en titre aux Bénéficiers, ſans charge d'en rendre compte. Elle avoit encore lieu du tems de Charlemagne, quoique l'abus ſe fût gliſſé parmi les Prélats de la Cour; car Alcuin, ſon Commenſal, quoique Diacre ſeulement, poſſédoit cinq Abbayes; *Ut Preſbyteri qui in titulis conſeruntur, antequam ordinentur, promiſſionem ſtabilitatis loci illius faciant. Capitul. tom. 1, lib. 5, cap. 175, p. 857.*

Ordinations ſans titres tolérées dans la ſuite.

3. Dans la ſuite, on voit, par le Can. 5 du Concile de Latran 3, tenu en 1179, que ces Ordinations ſans titre ont été tolérées, en impoſant à l'Evêque la néceſſité de nourrir celui qu'il avoit ainſi ordonné abſolument, juſqu'à ce qu'il lui conférât un titre. Enfin inſenſiblement on admit les Ordinations ſur un titre de bien patrimonial, (*v.* Titre clérical,) & alors on s'eſt accoutumé à regarder les Bénéfices, comme des fonctions non liées indiſpenſablement avec l'Ordre. On a cru qu'on les pouvoit multiplier, n'étant plus impoſſible d'en multiplier les revenus: on n'a plus fait attention aux fonctions de l'Ordre, mais au revenu des Bénéfices. De-là vient l'uſage de regarder, dans les élections, la qualité des perſonnes; & comme ſouvent on ne choiſiſſoit pas les plus propres à exercer les miniſteres eccléſiaſtiques, on s'en eſt inſenſiblement diſpenſé, en y mettant des Vicaires & des Subſtituts.

4. La corruption des mœurs a même été juſqu'à étendre ces maximes aux Bénéfices chargés immédiatement du ſoin des ames, quoique l'application qu'ils demandoient continuellement, ne ſouffrît pas qu'on les pût ainſi cumuler. On emprunta pour cela le ſecours des Vicaires, à qui on en laiſſa les fonctions, tandis que tous les Clercs couroient à Rome, pour obtenir les Expectatives qu'on y prodiguoit. Le ſcandale fut ſi criant, que l'Egliſe fut ſurpriſe de voir preſque tous ſes miniſteres abandonnés. Le troiſiéme Concile de Latran en 1179, *cap. quia nonnulli 3, extr. de Cleric. non reſidentib* ordonna à tous les Bénéficiers chargés du ſoin des ames, de réſider dans leurs Bénéfices; il défendit de donner ces places à autres qu'à ceux qui voudroient réſider, & les en privoit, au cas qu'ils ne fuſſent pas exacts ou n'obéiſſent pas. Le mal s'étoit tellement invétéré, qu'il fallut renouveller ces défenſes dans preſque tous les Conciles ſuivans.

Diſtinction des Bénéfices ſimples d'avec les Bénéfices à charge d'ames.

5. C'eſt alors que fut inventée la diſtinction inconnue dans les dix premiers ſiécles de l'Egliſe, de Bénéfices ſimples & Bénéfices doubles, de compatibles & d'incompatibles. On reconnut que les Bénéfices chargés du ſoin des ames, requéroient une réſidence perſonnelle & continuelle; on les appella incompatibles; un même Clerc ne pouvant en deſſervir pluſieurs; on les oppoſa aux Bénéfices ſimples & compatibles, dont pluſieurs pouvoient être raſſemblés ſur la tête d'une même perſonne, parce qu'on les détachoit de toutes fonctions & adminiſtrations eccléſiaſtiques. Alors s'évanouit en partie cette ancienne maxime, *Beneficium propter officium:* celui qui ne ſervoit point à l'Autel, ne fit plus de difficulté de vivre de l'Autel.

RÉSIDENCE.

6. Ce fut auſſi alors que la réſidence fut déclarée de néceſſité abſolue pour les Bénéfices à charge d'ames, qui ſont les Archevêchés & Evêchés, dont les Prélats ſont chargés des ames de tout le Diocèſe.

Réſidence requiſe ès Bénéfices à charge d'ames.

Les Cures, dont les Paſteurs députés pour ſoulager l'Evêque, veillent immédiatement ſur la conduite des ames de chaque Paroiſſe.

Les Abbayes & Prieurés conventuels & réguliers, dont les poſſeſſeurs ſont nommés Prélats dans l'Egliſe, & ſont chargés du ſoin de leurs Communautés. La Commende introduite depuis, n'a pas fait ceſſer l'obligation à réſider, que ces Bénéfices impoſoient.

Les premiéres Dignités des Chapitres, dont les titulaires ſont chargés du ſoin des ames des Chanoines, ou ſeulement quelquefois du bas Chœur.

Et généralement tous les Bénéfices à charge d'ames, qui ſont ceux dont les titulaires ont la direction des ames, & juriſdiction au for intérieur.

7. Les Bénéfices ſimples ne ſont pas tous exempts de la réſidence: il y en a qui, encore qu'ils n'aient ni charge d'ames, ni adminiſtration, ni juriſdiction, y obligent néanmoins, comme les Canonicats inſtitués pour réciter tous les jours publiquement & en commun l'Office divin. Ceux-là demandent réſidence *à lege*, c'eſt-à-dire par leur nature; d'autres la requirent par la volonté des Fondateurs, comme les Chapelles, quand elles ſont fondées avec cette clauſe.

Si la réſidence eſt de droit divin.

8. Ç'a été une queſtion grandement débattue au Concile de Trente, de ſçavoir ſi la réſidence eſt de droit divin. La nation de France & celle d'Eſpagne deſiroient avec ardeur que cela fût déclaré préciſément pour les Bénéfices à charge d'ames: il n'y en a point cependant de déciſion expreſſe dans ce Concile; mais il l'a ſuffiſamment donné à entendre, *ſeſſ. 23, de Reform. cap. 1*, par ces paroles: *cùm præcepto divino mandatum ſit omnibus quibus animarum cura commiſſa eſt, oves ſuas agnoſcere*; car, comme l'écrit Fagnan, ſur le ch. *ex parte, extr. de Cleric. non reſid.* la conſéquence de ce précepte divin emporte la néceſſité de la réſidence.

Après avoir parlé de la réſidence en général, l'on rapportera, dans les ſections ſuivantes, les Loix qui ont été faites à ce ſujet, par rapport à toutes les différentes eſpèces de Bénéfices qui requierent réſidence, des diſpenſes qu'elles accordent dans des cas particuliers, & des peines dont elles puniſſent les déſobéiſſans.

SECTION II.

De la réſidence des Evêques.

De la réſidence des Evêques, ſuivant les Conciles.

1. Le Canon 6 du Concile de Rome, tenu en 826, aſſure que, *abſentiâ Epiſcopi, plerumque fit calamitas plebis.* Il ne lui permet pas de s'abſenter plus de trois ſemaines.

Le Canon 22 du Concile de Londres en 1268, en marque plus expreſſément l'importance: *Paſtor bonus agnoſcens gregem ſuum, debet ipſum mentis & corporis oculis jugiter intueri, & ne ipſum inſidioſus lupus invadat, ſicut hoſtis perſequendo invigilat, ſic Prælatus reſiſtet continuè deffendendo. Oportet igitur ut corporalis præſentia ipſum ſollicitè tueatur, quia vadens Paſtor & veniens ſæpè non invenit quod reliquit, eò quòd illud adverſarius non recedens neque dormiens aſportavit; ſanè licèt Epiſcopi ad perſonalem reſidentiam circà gregem Domini ſibi commiſſum, tam divinis, quàm eccleſiaſticis præceptis noſcuntur adſtricti, quia in partibus noſtræ Legationis nonnulli ſunt qui hoc attendere non videntur, &c.*

Source : BIU Cujas

RÉSIDENCE.

Le Concile de Trente, *seſſ. 6, cap. 1, de Reform.* après avoir repréſenté aux Patriarches, Primats, Métropolitains & Evêques, la ſollicitude avec laquelle le Saint-Eſprit les oblige de gouverner l'Egliſe de Dieu, ajoûte : *Implere autem illud ſe nequaquàm poſſe ſciant, ſi greges ſibi commiſſos mercenariorum more deſerant.* Et enſuite il déclare plus clairement qu'ils ſont tous, même les Cardinaux, obligés *ad perſonalem in ſuâ Eccleſiâ vel Diœceſi reſidentiam.*

Cette préſence des Evêques dans leurs Diocèſes ne doit pas être ſtérile. Le Concile d'Aquilée de l'an 1596 les avertit *quòd de Epiſcoporum reſidentiâ à ſacro Tridentino Concilio & ſummorum Pontificum conſtitutionibus, cautum eſt, hoc non eſt intelligendum ut præſentiâ aſſideant, nihil propterea agant, cùm ex ſacris Canonibus reſidentia ſit accipienda in eum ſenſum ut ſit laborioſa, non otioſa.*

3. Ces Décrets du Concile de Trente étoient alors bien néceſſaires. Quelque clairs qu'aient toujours été les Canons de l'Egliſe ſur la réſidence, ils n'avoient jamais été plus inconnus qu'en ce tems-là ; rien n'étoit plus commun que la pluralité des Evêchés. Le Cardinal de Lorraine, qui fut du nombre de ceux qui pourſuivirent le plus vivement pour la France le Décret de la réſidence au Concile de Trente, poſſédoit pour neuf cens mille livres de rente de Bénéfices, entre leſquels étoient pluſieurs Archevêchés & Evêchés. A l'égard des Cures poſſédées par des Chanoines, le déſordre en a régné juſqu'à la fin du dix-ſeptiéme ſiécle. *V.* Incompatibilité.

Elle eſt auſſi requiſe par les Ordonnances.

4. Nos Rois ont ſoutenu les diſpoſitions des Conciles au ſujet de la Réſidence, par leurs Ordonnances ; &, pour ne parler ici que de celles qui dénomment ſpécialement les Evêques, Louis XI, en 1475, ordonne que les Archevêques, Evêques, Abbés, Prélats & autres tenant Dignités en ſon Royaume, & qui ſont demeurans & réſidans hors les fins & metes d'icelui & de ſon obéiſſance, viennent & ſe retirent dans cinq mois après la publication des Préſentes, ſur leurs Bénéfices étant en ce Royaume, ou ſur aucun d'iceux, & y faſſent réſidence continuelle, ſur peine, &c. Fontanon, tom. 4, pag. 218.

Charles IX, par ſes Lettres patentes données à Fontainebleau le premier Avril 1560, après avoir confirmé la diſpoſition des précédentes Ordonnances, déclare qu'il entend que les Archevêques, Evêques & autres obligés à réſidence, ne reçoivent le temporel de leurs Bénéfices, ſinon au *prorata* de leur réſidence. Fontanon, tom. 4, pag. 220.

L'Ordonnance de Blois, art. 14, veut que les Archevêques & Evêques ſoient tenus de faire réſidence en leurs Egliſes & Diocèſes, & ſatisfaire aux devoirs de leurs charges en perſonne.

Enfin, voici ce que porte l'art. 23 de l'Edit du mois d'Avril 1695, au ſujet de la réſidence : Si aucuns Prélats ou autres Eccléſiaſtiques qui poſſédent des Bénéfices à charge d'ames, manquent à y réſider pendant un tems conſidérable, ... nos Cours de Parlement, nos Baillis, Sénéchaux reſſortiſſans duement en noſdites Cours, pourront les en avertir, & en même-tems leurs Supérieurs eccléſiaſtiques ; & en cas que dans trois mois après ledit avertiſſement, ils négligent de réſider, ſans en avoir des excuſes légitimes, ... noſdites Cours & les Baillis & Sénéchaux pourront ſeuls, à la requête de nos Procureurs généraux ou de leurs Subſtituts, faire ſaiſir juſqu'à concurrence du tiers du revenu deſdits Bénéfices, pour être diſtribué, à l'égard de ceux qui ne réſident pas, par les ordres du Supérieur eccléſiaſtique, au profit des pauvres des lieux, ou autres œuvres pies telles qu'ils le jugeront à propos. Enjoignons à nos Officiers & Procureurs de procéder auxdites ſaiſies avec toute la retenue & circonſpection convenable, & par la ſeule néceſſité de faire obſerver les ſaints Décrets... Et à l'égard des Archevêques & Evêques, voulons que de tous nos Juges & Officiers, nos ſeules Cours de Parlement en prennent connoiſſance, & qu'elles donnent avis à notre très-cher & féal Chancelier de tout ce qu'elles eſtimeront à propos de faire à cet égard, pour nous en rendre compte.

5. L'Egliſe autrefois étoit bien plus ſévere ſur la réſidence des Evêques. Juſtinien condamne expreſſément la cauſe la plus favorable que les Evêques puiſſent apporter de leur manque de réſidence : *Quoniam non debet aliquem ipſorum, aut eorum qui in aliis Provinciarum civitatibus ſub Metropolitano ordinati ſunt, Epiſcoporum ſecundùm propriam voluntatem abſque diviná noſtrâ ſpeciali juſſione relinquere quidem gubernatam à ſe ſanctiſſimam Eccleſiam, in hanc verò fœlicem commeare civitatem, qualiſcumque emergat res. Leg. 43, §. 1, cod. de Epiſcop. & Cleric.*

Les motifs de cette Loi ſont très-ſages. Juſtinien y marque au commencement, que la Liturgie ſouffre de l'abſence de l'Evêque, que les biens de l'Egliſe ſe conſument par les fréquens voyages de l'Evêque & de ſon cortège ; ce qui oblige de recourir aux uſures, au dédommage de l'Egliſe, & que ſes biens ſont mal adminiſtrés pendant l'abſence de l'Evêque.

Exemples de ſévérité contre des Evêques non réſidans.

6. Nous voyons, dans le Droit canonique, deux exemples d'une grande ſévérité contre les Evêques non réſidans. Au ch. 2, *extr. de Cleric. non reſident.* qui eſt de l'an 850, un Cardinal eſt dépoſé, *eò quòd Paræciam ſuam per annos quinque contrà Canonum inſtituta deſeruit.* Dans le ch. 9 du même titre, Innocent III permet d'élire un Archevêque de Raguſe, pour l'abſence depuis quatre années de celui qui avoit été pourvu de cette Egliſe.

7. Il ne ſuit pas néanmoins de toutes les autorités ci-deſſus, qu'il ſoit abſolument interdit à un Evêque de ſortir de ſon Diocèſe. Le Concile de Trente, *ſeſſ. 13, cap. 1, de Reform.* marque les cas auxquels il peut s'abſenter : *Cùm chriſtiana caritas, urgens neceſſitas, debita obedientia, & evidens Eccleſiæ, vel Reipublicæ utilitas poſtulant.*

Mais ce Concile *eod.* ne laiſſe point à l'Evêque le jugement des cauſes légitimes de ſa propre abſence ; il veut que le Supérieur les examine : *Decernit has legitimæ abſentiæ cauſas à beatiſſimo Romano Pontifice, aut à Metropolitano, vel, eo abſente, ſuffraganeo Epiſcopo antiquiori reſidente in ſcriptis eſſe approbandas.*

8. Quelque légitime que ſoit la cauſe de l'abſence des Evêques, le Concile de Trente, *ibid.* ne veut pas qu'elle aille à plus de deux mois, ou au plus de trois mois par année, parce que le Troupeau ſouffre toujours de l'abſence de ſon Paſteur ; & il les avertit qu'ils doivent toujours faire enſorte d'être dans leurs Diocèſes aux principales Fêtes de l'année. L'Ordonnance de Blois, art. 14, les y aſtreint.

SECTION III.

De la réſidence des Curés.

De la réſidence des Curés.

1. Les Curés ne ſont pas moins obligés à la réſidence que les Evêques ; il ne faut que faire attention à leurs fonctions, pour en être pleinement convaincu. Ils doivent rompre au Peuple le pain de la parole de Dieu, édifier par leur bon exemple, viſiter les malades, adminiſtrer les Sacremens, &c. Tout cela ne ſe peut accorder avec de longues & fréquentes abſences ; ce qui fait dire au Concile de Londres de l'an 1268, *qui clavem geſtat, extra manſionem vagari non debet, ut paratus ſit in ſtatione continuâ vocantibus, & non vocantes ſuis exhortationibus quaſi Paſtor ſollicitus ad ſe trahat.*

Auſſi il n'y a point de tems où l'Egliſe n'ait fait des Loix pour obliger les Curés à réſider : elles ſont même ſi claires, dit le Can. 9 du Concile de Londres

Source : BIU Cujas

dres en 1237, qu'il faut plutôt pourvoir à les faire exécuter, qu'à songer à en faire de nouvelles.

On peut voir sur cette obligation le Concile de Vienne de l'an 1267, Can. 12; celui de Châteaugontier de l'an 1231, Can. 4; celui de Nantes de l'an 1264, Can. 6; celui d'Oxfort de l'an 1222, Can. 13; celui de Frisingue de l'an 1440, Can. 6; celui de Langres de l'an 1404, & autres. *V.* les Décrets de l'Eglise Gallicane, rapportés par Bouchel, *lib.* 5, *tit.* 10, *cap.* 19.

2. Les Ordonnances de nos Rois ont suivi les dispositions des Conciles; celles de 1557, d'Orléans, art. 5, de Blois, art. 14, parlent de la résidence des Curés, à laquelle elles les astreignent sous de grandes peines.

3. Ce sont les Evêques qui sont chargés de veiller à faire observer la résidence aux Curés. Le Concile de Vienne de l'an 1267, Can. 12, veut qu'ils y soient contraints par l'Evêque, par soustraction de leurs fruits, s'ils n'ont excuse légitime.

Le Concile de Trente, *sess. 6, cap. 2, de Reform. & sess. 2, cap. 1, de Reform.* veut que tous les Bénéficiers inférieurs aux Evêques & sujets à résidence, y soient par eux contraints.

L'Edit de 1571, art. 13, défend aux Officiers du Roi de saisir le temporel des Bénéfices, sinon après avoir averti l'Evêque diocésain. L'art. 15 de l'Ordonnance de Blois y est conforme; & l'art. 23 de l'Edit du mois d'Avril 1695, veut pareillement que les Officiers avertissent les Supérieurs ecclésiastiques de ceux qui ne résident pas; *v. supr.* sect. 2, n. 4. Ce qui est fondé sur ce que l'Evêque peut dispenser les Curés de résider; & qu'il doit faire connoître aux Officiers royaux s'il a donné dispense aux Bénéficiers dont ils se plaignent.

4. Le Concile de Trente, *sess. 23, cap. 1, de Reform.* veut que l'Evêque ne donne aux Curés des dispenses de résider, que *causâ cognitâ & probatâ*; qu'il pourvoie à ce que le Curé laisse un Vicaire capable durant son absence; & il ne permet pas d'accorder la dispense au-delà de deux mois, *nisi ex gravi causâ.* L'art. 14 de l'Ordonnance de Blois y est conforme.

Aussi les Curés ne peuvent point s'absenter, sans la permission de l'Evêque. Par l'Arrêt du Conseil d'Etat du 12 Décembre 1639, rendu sur la Requête de l'Archevêque de Bourdeaux, le Roi ordonne que les Curés de cet Archevêché ne pourront ci-après, pour quelque cause & occasion que ce soit, se dispenser de la résidence actuelle qu'ils doivent à leurs Cures, sans le congé exprès & par écrit dudit Archevêque ou de ses Grands Vicaires. Mém. du Clergé, tom. 2, p. 345.

Les causes légitimes de ces dispenses sont laissées à l'arbitrage de l'Evêque; mais le refus qu'il feroit, seroit sujet à l'appel simple & comme d'abus.

5. C'étoit autrefois, pour ainsi dire, une dispense de droit de résider dans une Cure, que la possession d'un Canonicat. Grand nombre de Chanoines étoient pourvus de Cures; & contens d'en retirer les revenus, ils laissoient les charges à acquitter à un Prêtre mercenaire. Cet abus a duré jusqu'à nos jours. *V.* Incompatibilité.

SECTION IV.

De la résidence des Abbés & autres Prélats réguliers.

1. La résidence des Abbés & autres Prélats réguliers, est également prescrite par les Loix de l'Eglise; elle est d'autant plus d'obligation, qu'étant morts au siécle, ils ne doivent proprement converser que dans leurs Monasteres.

Le Concile général de Vienne, sous Clément V, prescrit la résidence aux Prieurs réguliers; ce qui n'est

cependant pas observé à la rigueur. Il y a des Religieux de Clugny de l'ancienne observance, qui possédent des Prieurés simples, & n'y résident point; tel est le Prieuré de Saint-Yon près de Bâville. RÉSIDENCE.

Les Abbés sont nommément compris dans l'article 5 de l'Ordonnance d'Orléans.

Néanmoins ceux qui sont pourvus de Bénéfices dans la Réforme de Saint Maur, sont dispensés d'y résider, parce qu'ils résident dans leurs Monasteres, qu'ils ne touchent aucuns revenus de leurs Bénéfices, & que leur résidence sur les lieux leur donneroit occasion de se répandre dans le monde, & les empêcheroit d'observer la régularité & la sévérité de la Réforme.

2. Les Abbayes, quoique données en Commende, ne cessent pas de requérir résidence, parce que ceux qui les possédent, sont regardés comme Prélats de l'Eglise; cependant cela ne s'observe pas. Ce ne sont point des Bénéfices incompatibles. *Voyez* Incompatibilité.

A l'égard des Prieurés en Commende, ils sont regardés comme Bénéfices simples, & n'obligent pas à résidence.

3. C'est à l'Evêque à juger des causes légitimes d'absence à l'égard des Abbés non exempts, suivant le Concile de Trente, *sess. 6, cap. 2, de Reform.* Il juge de celles de tous les Bénéficiers qui lui sont inférieurs: *Episcopis inferiores, quævis Beneficia ecclesiastica personalem residentiam de jure sive consuetudine exigentia, in titulum sive commendam obtinentes, ab eorum ordinariis... residere cogantur.*

A l'égard des exempts, ils répondent de leur absence à leurs Supérieurs réguliers.

SECTION V.

De la résidence des Chanoines & Dignités des Chapitres.

V. ABSENCE, sect. 3 & suivantes.

SECTION VI.

Des peines de la non-résidence.

1. Les peines de la non-résidence ont été plus ou moins rigoureuses, suivant les différens tems.

Quand la résidence a été d'une impossibilité physique, telle qu'en celui qui, possédant deux Bénéfices incompatibles, c'est-à-dire, requérant l'un & l'autre résidence, ne peut pas résider en deux endroits en même-tems, on a privé le Bénéficier d'un des deux Bénéfices, & de tous les deux, quand il vouloit opiniâtrément les garder.

C'est ainsi que le Concile de Nantes de l'an 1264, Can. 6, prononce la vacance du premier Bénéfice à charge d'ames, par l'acquisition d'un second.

C'est encore ainsi que le fameux chapitre *de multâ* 28, *extr. de Præbend. & Dignit.* tiré du Concile général de Latran de l'an 1216, veut que celui qui, ayant un Bénéfice à charge d'ames, en accepte un pareil, soit privé du premier, *ipso jure*; & que, s'il veut le retenir contre la régle, il perde aussi le second.

Le Concile de Latran de l'an 1179, Can. 13, vouloit que celui qui accepteroit un second Bénéfice à charge d'ames, ou une seconde Dignité ecclésiastique, la perdît; & que celui qui la lui auroit conférée, fût privé de son droit de conférer.

L'Extravagante *Execrabilis* de Jean XXII, de l'an 1317, ordonne la même chose, & est plus sévere que la Décrétale *de multâ.*

Mais *v.* Incompatibilité.

2. Quand le défaut de résidence n'est venu que du relâchement des Bénéficiers, l'Eglise les punit, tantôt par la perte de leurs fruits, tantôt par la

Source : BIU Cujas

perte de leurs Bénéfices.

Le Concile de Vienne de l'an 1347, Can. 12, ordonne que les Curés ſoient contraints par les Evêques de réſider, *per ſubſtractionem fructuum.*

Le quatriéme Concile de Ravenne de l'an 1317, *rubric.* 9, défend aux Curés de s'abſenter plus de quinze jours, ſans permiſſion de l'Ordinaire, ſur peine de privation de leurs Bénéfices.

Celui d'Angers de l'an 1365, veut que ceux qui ſeront abſens plus d'un mois, ſoient privés de la perception des fruits; & que ceux qui s'abſenteront pendant ſix mois, ſoient privés de leurs Egliſes après les ſix mois.

Les chap. 2, 4, 9 & 11, *extr. de Cleric. non reſidentib.* prononcent la dépoſition d'un Cardinal & d'un Archevêque, pour ne pas réſider.

Le Concile de Trente, *ſeſſ.* 23, *cap.* 1, *de Reform.* parlant des Archevêques & Evêques, même Cardinaux non réſidens, porte : *Præter mortalis peccati reatum quem incurrit, eum pro rata temporis abſentiæ fructus ſuos non facere; nec tutâ conſcientiâ, aliâ etiam declaratione non ſecutâ, illos ſibi detinere poſſe.*

Le même Concile *ibid.* veut que l'Evêque contraigne les Curés à réſider, *per cenſuras eccleſiaſticas, ſequeſtrationem & ſubſtractionem fructuum.*

Les Chanoines, par le même Concile, *ſeſſ.* 24, *cap.* 12, *de Reform.* ſont punis par la privation de la moitié des gros fruits; &, s'ils continuent, par la privation totale des mêmes fruits.

3. Nos Ordonnances ne ſont pas moins ſéveres ſur ce point, que les Conciles. Celle de Louis XI, de l'an 1475, ordonne la privation du temporel des Bénéficiers qui réſident hors du Royaume. Celle d'Orléans, art. 21, enjoint aux Juges & Procureurs du Roi de faire ſaiſir & régir ſous la main du Roi, les revenus des Bénéfices non deſſervis. Celle de Blois, art. 14, prive les Archevêques & Evêques des fruits échus pendant leurs abſences, & les applique aux réparations des Egliſes & en aumônes.

Charles IX, par ſes Lettres patentes données à Fontainebleau le premier Avril 1560, après avoir confirmé la diſpoſition des précédentes Ordonnances, déclare qu'il entend que les Archevêques, Evêques & autres, obligés à réſidence, ne reçoivent le temporel de leurs Bénéfices, ſinon au *prorata* de leur réſidence.

Le Parlement, en enrégiſtrant ces Lettres, comprend, dans le temporel des Bénéfices, dont les non-réſidens doivent être privés, la collation & proviſion des Bénéfices qui leur appartiennent; & dit qu'ils ne pourront être conférés par des Vicaires en leur nom, mais par eux-mêmes en perſonnes, & réſidens dans leurs Diocèſes, à moins qu'ils n'euſſent une excuſe légitime & approuvée par les Canons & par les Ordonnances, de s'abſenter.

L'Edit de Melun, art. 7, prive les Chantres de la Chapelle du Roi, des fruits de leurs Prébendes, quand ils ne réſident point, étant hors de quartier. *V.* Abſence, ſect. 2, diſt. 2, art. 7.

Enfin l'art. 23 de l'Edit du mois d'Avril 1695, ordonne la ſaiſie du tiers des revenus des Bénéfices de ceux qui ne réſident point, pour être employés en aumônes, par ordre des Supérieurs eccléſiaſtiques. *V.* ledit article 23 *ſupr.* ſect. 2, n. 4.

Il faut remarquer que la peine portée par cet art. 23, qui eſt plus douce que celles qu'on vient de rapporter, ne les abroge pas entiérement, & ne parle pas du cas où les Bénéficiers s'opiniâtreroient à mépriſer les Loix de l'Egliſe & de l'Etat, & à ne pas vouloir réſider.

4. La peine de la ſaiſie du tiers des fruits, ou de la privation du Bénéfice à l'égard de ceux qui s'opiniâtrent de ne pas réſider, n'eſt pas encourue de plein droit; il faut, ſuivant les chap. 8, 10 & 17, *extr. de Cleric. non reſidentib.* faire précéder des monitions canoniques.

C'eſt pour cela que l'Edit de 1571, art. 13, & l'Ordonnance de Blois, art. 15, défendent de procéder par ſaiſie, avant d'avoir averti le Diocéſain ou le Vicaire du Bénéficier titulaire, auquel il ſera donné délai compétent pour le lui faire entendre ou faire apparoir de diſpenſe de réſidence.

Et le ſuſdit article 23 de l'Edit de 1695, veut que les Officiers du Roi avertiſſent les Bénéficiers & les Supérieurs eccléſiaſtiques, & qu'ils ne procédent à la ſaiſie, qu'en cas que trois mois après ledit avertiſſement, ils négligent de réſider, ſans en avoir excuſe légitime.

Faute de monitions précédentes, le Parlement de Dijon, par Arrêt du 28 Juillet 1648, réforma la Sentence qui avoit adjugé la récréance de la Cure de Cruchot au ſieur Giroud, à qui l'Evêque l'avoit conférée, pour l'abſence du Sieur Perrin, qui étoit allé voyager à la Terre-Sainte; & adjugea les fruits de la Cure au Procureur de l'abſent. Fevret, liv. 3, ch. 1, n. 13.

Cette maxime a lieu, quand même la réſidence ſeroit requiſe par le titre de la fondation.

5. Par l'art. 16 de l'Ordonnance de Blois, il eſt interdit aux Seigneurs hauts-Juſticiers & à leurs Officiers, de faire procéder par ſaiſie, pour non-réſidence; cela eſt réſervé aux ſeuls Officiers royaux.

6. Pour conſerver le reſpect qui eſt dû au caractere épiſcopal, l'art. 23 de l'Edit de 1695, veut qu'il n'y ait que les Parlemens qui prennent connoiſſance de la réſidence des Archevêques & Evêques, & même qu'ils en donnent avis à M. le Chancelier. *V. ſupr.* ſect. 2, n. 4.

RÉSIGNATION.

V. Dettes, Affectation, Acceptation, Démission, Regrès, ſect. 1.

Sommaire.

Sect. I. *De la réſignation en général.*
Sect. II. *Quels Bénéfices peuvent être réſignés.*
Sect. III. *Des perſonnes qui peuvent réſigner.*
Sect. IV. *Des perſonnes en faveur de qui la réſignation ne peut être faite.*
Sect. V. *De ceux qui peuvent admettre les réſignations en faveur.*
Sect. VI. *Des formalités qui doivent précéder & ſuivre la réſignation, qui ſont la procuration* ad reſignandum, *& les proviſions.*
Sect. VII. *Des formalités qui doivent ſuivre les proviſions ſur réſignation.*
Sect. VIII. *De l'empêchement de la priſe de poſſeſſion, réſultant du refus des proviſions de Cour de Rome, ou du* Viſa *ſur ces proviſions.*
Sect IX. *De l'empêchement de la priſe de poſſeſſion, réſultant de la force majeure.*
Sect. X. *De la révocation de la procuration* ad reſignandum.
Sect. XI. *De la régle* de infirmis reſignantibus, *& de celle des vingt jours.*
Sect. XII. *De l'effet des clauſes contraires*

Source : BIU Cujas

aux anciens Canons & aux uſages de France, appoſées dans les proviſions de Cour de Rome ſur réſignation.

SECT. XIII. *Si le Réſignant peut réſigner une ſeconde fois à ſon Réſignataire qui n'avoit pas pris poſſeſſion dans les trois ans de la premiére réſignation.*

SECT. XIV. *Quand la priſe de poſſeſſion du Réſignataire ou du Pourvu ſur démiſſion pure & ſimple, eſt cenſée feinte, ſimulée & nulle.*

SECT. XV. *De l'examen du Réſignataire, & du* Viſa *ſur les proviſions de Cour de Rome.*

SECTION I.

De la Réſignation en général.

1. Réſignation eſt un terme générique pour ſignifier la démiſſion d'un Bénéfice entre les mains d'un Supérieur, pour l'admettre, approuver & accepter.

Ainſi la réſignation d'un Bénéfice ſe peut faire par démiſſion pure & ſimple, (*v.* Démiſſion & Regrès, ſect. 1.); par démiſſion conditionnelle & réciproque, (*v.* Permutation); & par démiſſion conditionelle non réciproque: ce qui s'appelle proprement réſignation en faveur. C'eſt de cette derniére ſorte de réſignation dont il s'agit ici.

2. Les réſignations en faveur n'ont été inventées que vers le commencement du quatorziéme ſiécle, dans le tems du ſchiſme d'Avignon. Coquille, Mém. pour la Réform. tom. 1, pag. 32.

On les appelle réſignations en faveur, parce que le titulaire ne ſe démet de ſon Bénéfice que pour en gratifier une certaine perſonne, avec la condition expreſſe qu'il lui ſera conféré; ſans quoi la réſignation demeureroit ſans effet.

3. Les réſignations en faveur ne ſe peuvent faire qu'entre les mains du Pape. Les Canoniſtes en donnent pour motif, la néceſſité de la diſpenſe de la ſimonie eccléſiaſtique, dont ces réſignations ſont ſuſpectes.

SECTION II.

Quels Bénéfices peuvent être réſignés.

1. Les Bénéfices conſiſtoriaux ne peuvent être réſignés qu'avec la permiſſion expreſſe & du conſentement du Roi: c'eſt plutôt une démiſſion pure & ſimple faite entre les mains du Roi, qu'une réſignation en faveur; il faut la nomination du Roi, de même que ſi ces Bénéfices vaquoient par mort. *V. infr.* n. 4.

2. Les Bénéfices en patronage laïque ne peuvent être réſignés en faveur que du conſentement exprès des Patrons. Arrêt du 3 Août 1728, ſur les concluſions de M. Dagueſſeau, Avocat général, pour le Doyenné du Chapitre de Moulins, électif-confirmatif.

Quand même le Bénéfice ſeroit en patronage alternatif entre un Eccléſiaſtique & un Laïque, & que ce ſeroit le tour du Patron eccléſiaſtique, il faut le conſentement des deux Patrons. Arrêt du 28 Mars 1681, ſur les concluſions de M. Talon, Avocat général, ſur la réſignation de la Chapelle de Notre-Dame des Vertus, fondée dans l'Egliſe collégiale de Saint Honoré de Paris, par les auteurs de M. de Bezons, & à leur patronage alternatif avec le Chapitre. Du Perray, Droit honorif. ch. 4, pag. 60.

3. Les Bénéfices électifs-collatifs des Chapitres n'étant point à la nomination du Roi, & qui ne ſont point en patronage laïque, ſont demeurés dans le droit commun, & peuvent être réſignés. Il en eſt de même des Bénéfices électifs confirmatifs. Arrêt du 3 Février 1567, pour le Doyenné du Chapitre de Chartres. Arrêt du 19 Décembre 1630, pour le Doyenné de Bar. Bardet. RÉSIGNATION.

Il y a un pareil Arrêt pour la Dignité de Préchantre dans l'Egliſe de Sens. *V.* l'Arrêt du 3 Août 1728 *ſupr.* n. 2.

Mais quand le Bénéfice eſt électif-confirmatif par le titre de ſa fondation, il n'eſt point ſujet à réſignation. Arrêt ſolemnel du Parlement de Beſançon du 9 Août 1709, avec les moyens & autorités; Augeard, tom. 2, ch. 90. C'eſt la diſtinction qu'il faut faire, contre l'Auteur des Loix eccléſ. tom. 1, part. 2, ch. 14, n. 17.

Par Arrêt du Parlement de Paris du Mardi 3 Août 1728, ſur les concluſions de M. Dagueſſeau, Avocat général, il a été dit y avoir abus dans la réſignation du Doyenné de l'Egliſe collégiale de Moulins, qui eſt électif par le Chapitre, & confirmatif par le Prieur de Savigny, à cauſe d'une Chapelle qu'il avoit cédée originairement aux Ducs de Bourbonnois pour compoſer un Chapitre, dont tous les Canonicats ſont à leur collation.

4. Quand les Bénéfices ſont affectés par leur fondation, ou par un Statut homologué, à des perſonnes de certaine qualité, ils ne peuvent être réſignés au préjudice de cette affectation. Arrêt du 3 Mai 1633. Arrêt du 15 Mai 1666, pour les Sémi-Prébendes de l'Egliſe de Sens. Bardet, tom. 2, liv. 2, ch. 25. Arrêt du 5 Août 1705, pour les Chapelles de l'Egliſe de Meaux.

5. Les Cures de l'Ordre de Malte, ne peuvent être réſignées ſans le conſentement de l'Ordre, ou du moins du Commandeur au patronage duquel elles ſont. Arrêt du Grand Conſeil du 2 Décembre 1669. Arrêt du 30 Septembre 1673. Arrêt du 28 Août 1685.

6. Les Religieux de la Congrégation de Saint Maur & des autres Congrégations de France, peuvent, ſuivant le droit commun, & ſans le conſentement de leurs Supérieurs, réſigner & diſpoſer de leurs Bénéfices en faveur de perſonnes capables, même à des Séculiers, *cum voto profitendi*. Arrêt du Grand Conſeil du 3 Mai 1735. Sans s'arrêter à l'intervention de l'Abbé de Prémontré, dont il fut débouté, le Sieur le Berruyer, réſignataire, *cum voto profitendi*, fut maintenu & gardé dans la poſſeſſion du Prieuré-Cure de Blay, Diocèſe de Bayeux, de l'Ordre de Prémontré, avec reſtitution de fruits & dépens, à la charge de ſatisfaire à la clauſe de ſes proviſions, contre un précédent Arrêt du 23 Décembre 1733, rendu dans le ſemeſtre d'hiver. M. l'Abbé de Prémontré s'eſt pourvu au Conſeil en caſſation contre l'Arrêt de 1735; mais par Arrêt du ... 1736, au rapport de M. Barentin, il a été mis néant ſur la Requête. *V.* Bénéfices, ſect. 2, diſt. 2.

7. Les ſix Vicairies perpétuelles de l'Egliſe de Paris peuvent être réſignées. Ainſi jugé par Arrêt du Conſeil d'Etat du 18 Avril 1692. Mém. du Clerg. tom. 2, pag. 1360.

8. Les Sémi-Prébendes de l'Egliſe de Poitiers peuvent être réſignées, quoique l'uſage du Chapitre fut, en donnant une Prébende & Canonicat à un Sémi-Prébendé, de lui faire remettre ſa Sémi-Prébende au Chapitre, Collateur de l'un & de l'autre. Arrêt de la Grand'Chambre du Parlement de Paris du 19 Juillet 1734, au Rôle de Poitou.

Source : BIU Cujas

RÉSIGNATION.

SECTION III.

Des perſonnes qui peuvent réſigner.

Comment les Religieux peuvent réſigner. *V.* BÉNEFICES, ſect. 2, diſt. 2.

Mineurs ne peuvent réſigner leurs Bénéfices à leurs tuteurs.

1. Quoique les mineurs de 25 ans pourvus de Bénéfices, ſoient déclarés capables d'agir en Juſtice ſans l'autorité & aſſiſtance d'un tuteur ou curateur, tant en ce qui concerne le poſſeſſoire, que pour les droits, fruits & revenus de leurs Bénéfices, Ordonnance de 1667, tit. 15, article 14; néanmoins ils ne les peuvent point réſigner directement ni indirectement au profit de leurs tuteurs, curateurs, précepteurs, ou autres perſonnes ſous la puiſſance & conduite deſquels ils ſont, ni en faveur de leurs enfans, ſoit par eux-mêmes, ſoit par perſonnes interpoſées. Arrêt de Réglement du 18 Juin 1554, qui condamne Barthelemi Violier, qui avoit ſéduit Mathurin Longuet, fils mineur, ſon écolier & ſon penſionnaire, à faire amende honorable au Parquet de la Grand'Chambre, & dire & déclarer que malicieuſement & par dol & circonvention, il a ſéduit & ſuborné ledit Longuet fils, étant ſon écolier & penſionnaire, dont il demande pardon à Dieu, au Roi & à Juſtice, & en cent livres d'amende envers le Roi, autres cent livres envers les Sieurs Longuet pere & fils, & en pareille ſomme envers les pauvres de l'Hôpital, & à tenir priſon juſqu'à plein paiement. Louet, lett. B, ſomm. 3.

Par autre Arrêt du 15 Juin 1697, rendu au rapport de M. Menguy, la réſignation faite par Jean-Maurice Gaubert de Railly, à Louis Thureau, ſon précepteur, a été déclarée nulle.

Réſignation frauduleuſe eſt nulle.

La réſignation eſt auſſi nulle en cas de fraude. Par Arrêt du 15 Février 1666, la réſignation faite par un mineur, d'une Chapelle en l'Egliſe d'Amiens, a été déclarée nulle, quoiqu'il y eût réſerve de penſion de cent cinquante livres, & que le pere du mineur eût ſigné la procuration *ad reſignandum*; parce que le pere avoit reçu de l'argent pour donner ſon conſentement, & que le mineur avoit été enivré dans un cabaret. Journ. des Aud. Soefve, tom. 2, cent. 3, ch. 64. Autre Arrêt du 28 Août 1635, qui déclare nulle la réſignation faite par un Diacre âgé de 22 ans, d'une Prébende en l'Egliſe de Châlons, parce qu'il paroiſſoit de la fraude du côté du réſignataire, & défaut de conduite dans le réſignant.

Hors les cas de fraude & deſdites perſonnes prohibées, les réſignations des mineurs, ſans l'autorité ni aſſiſtance de qui que ce ſoit, ſont valables, même nonobſtant les défenſes par écrit de leurs peres & meres, *Flamin. de reſign. lib.* 3, *qu.* 7, principalement quand le réſignant eſt en pleine puberté. M. Bignon, Avocat général, lors dudit Arrêt du 28 Août 1635. Arrêt du 15 Juin 1628, qui déclare valable la réſignation faite par un mineur de 22 ans, avec rétention de penſion, nonobſtant l'oppoſition du pere qui prétendoit que ſon fils devoit réſigner en faveur d'un de ſes autres enfans. Journ. des Aud. Dufreſne donne pour motifs l'âge du réſignant, ſon intervention au procès, & de ce qu'il n'avoit pas eu le Bénéfice par le canal de ſon pere.

Par autre Arrêt du 2 Mars 1645, la réſignation faite par un mineur de vingt-un ans & plus, a été déclarée valable. Journ. des Aud. *V.* Mineur, n. 2.

2. Le Curateur de l'imbécille peut réſigner par avis des parens, même avec réſerve de penſion, ſur atteſtation de l'Ordinaire, ſuivant du Perray, Moyens canoniques, tom. 3, pag. 91. Mais par Arrêt du Grand-Conſeil du 31 Août 1723, telle réſignation a été déclarée nulle, & l'indultaire maintenu. Mém. du Clerg. vol. 11, pag. 2098 aux addit.

De la réſignation par les prévenus de crime.

3. Quant aux coupables de crimes qui font vaquer le Bénéfice de plein droit, comme l'héréſie, le crime de léze-Majeſté, l'aſſaſſinat prémédité, le rapt, l'inceſte ſpirituel, la ſimonie, & autres qui ſont expreſſément contenus dans le Droit canonique, ils ne peuvent réſigner. Arrêt du Grand-Conſeil du 26 Février 1726, en faveur de Vigo, dévolutaire ſur le Prieuré de Mougon, que Particelle avoit réſigné, ou plutôt vendu au nommé Gaultier, poſtérieurement à ſon apoſtaſie à Geneve. Mais *v.* Crime.

En 1733, Macarti paſſe procuration *ad reſignandum* du Prieuré de Balac en Commende à Me Girardin, Docteur de Sorbonne; enſuite il part pour la Turquie, dans le deſſein, prouvé par lettres écrites de ſa main, d'y prendre le turban; mais avant de partir, il fait une démiſſion du même Bénéfice entre les mains du Collateur ordinaire, qui donne des proviſions au Sieur du Breil du Buron, leſquelles proviſions ſe ſont trouvées antérieures de ſept jours à celles de Cour de Rome ſur la réſignation en faveur. Sur plainte & information au Grand-Conſeil, le Sieur du Breil a été décrété d'ajournement perſonnel; & enfin par Arrêt du 4 Février 1736, le Sieur Girardin a été maintenu. Cet Arrêt a jugé que l'acte de démiſſion n'opére pas par lui-même révocation de la procuration *ad reſignandum*.

Le Sieur de Prunelay, Sous Diacre, Chanoine de l'Egliſe de Chartres, enleve une fille de vingt ans des filles-Dieu de Chartres, & paſſe avec elle en Angleterre. Jacques le Roi obtient des proviſions de Cour de Rome par dévolut. Poſtérieurement le Sieur Clérambourg eſt pourvu par l'Ordinaire. Par Sentence du Bailliage de Chartres, confirmée par Arrêt du 25 Juillet 1726, au rapport de M. de Vienne, le Sieur le Roi a été maintenu. *V.* Crime, n. 2.

A l'égard des autres crimes qui ne font pas vaquer les Bénéfices de plein droit, & pour leſquels il faut que la vacance ſoit déclarée par Sentence du Juge d'Egliſe, Du Moulin dit, que la réſignation en faveur depuis l'accuſation, eſt nulle, ſi dans la ſuite il intervient Sentence qui enjoigne à l'Accuſé de ſe démettre de ſon Bénéfice, ou l'en déclare privé. Louet convient de cette maxime; mais dit que le contraire s'obſerve au Parlement, tant pour les réſignations faites avant la Sentence de condamnation, que depuis pendant l'appel. Vaillant, ſur Louet, dit: *Molinæus fundat opinionem ſuam validis argumentis*; mais cependant que le contraire a prévalu, & qu'un Bénéficier accuſé peut, pendant le cours du procès, réſigner ſon Bénéfice, à moins que le crime par lui commis ne ſoit de ceux qui emportent vacance de plein droit: *Nihilominùs contrarium obtinuit, & reus pendente accuſatione poteſt Beneficium reſignare, niſi crimen ab eo perpetratum inducat vacationem ipſo facto. V.* Crime, n. 2.

Par rapport aux crimes qui ne font pas vaquer les Bénéfices de plein droit, la réſignation peut être faite pendant l'appel; parce qu'en matiére criminelle, *appellatio extinguit judicatum. V.* Crime, Dévolut, Vacance.

De même la réſignation admiſe dans les cinq ans de la contumace eſt valable; *quia ubi Sententia facit jus & pro veritate habetur contra alios, intelligitur de Sententiâ latâ contrà auditum & convictum, non autem contrà contumacem*, Mol. *de Infirm. n.* 395; ce qui s'entend, pourvu que le contumax meure, ou qu'il ſe repréſente dans les cinq ans. *V.* Ordonnance de 1670, tit. 17, art. 29. *V.* Arrêt du 27 Juillet 1697. Journ. des Aud.

4. Par Arrêt du 7 Janvier 1653, ſur les concluſions de M. Bignon, Avocat général, il a été jugé

Source : BIU Cujas

que l'élection faite d'un Doyen en l'Eglise collégiale de Roye, de la personne de Me Jacques Roulé, Curé de Saint Barthelemi de Paris, à condition de résider, par lui acceptée & promise par l'acte de sa prise de possession, étoit obligatoire, en sorte qu'il n'avoit pas pu résigner; & en conséquence, le Pourvu, par une nouvelle élection du Chapitre, quoique composé de six Chanoines seulement, les sept autres s'étant retirés, gardé & maintenu en possession, préférablement au résignataire. Journal des Audiences.

5. L'Ecclésiastique qui a en sa faveur une signature de Cour de Rome, ayant un droit réel sur le Bénéfice, peut le résigner, quoiqu'il n'ait pas pris possession, ni même obtenu de *Visa* de l'Ordinaire, & qu'il ait été déclaré indigne de l'obtenir; même le pourvu *in formâ dignum*. *V.* Provisions. Mais au Grand-Conseil il faut avoir pris possession canonique ou civile. *V.* Drapier, tom. 1, page 515.

SECTION IV.

Des personnes en faveur de qui la résignation ne peut être faite.

V. INCAPACITÉ.

1. Tous coupables de crimes qui font vaquer les Bénéfices de plein droit, ne peuvent recevoir de résignation, ni être pourvus de Bénéfices par d'autres voies.

Ni ceux qui sont coupables de crimes qui ne font pas vaquer les Bénéfices, que par Sentence du Juge.

Ni même *pendente accusatione*, ceux qui sont accusés de ces crimes; ni ceux qui sont appellans de la Sentence de condamnation. Arrêt du 19 Décembre 1647. *V.* Crime.

Ni ceux qui sont condamnés par Sentence ou Arrêt à peine afflictive, quoiqu'elle n'emporte mort civile, ni privation de Bénéfices, ni obligation de s'en démettre.

Ni ceux qui sont actuellement en décret d'ajournement personnel ou de prise-de-corps. Arrêt du Grand-Conseil du 5 Mars 1660, contre un résignataire décrété de prise de corps lors de la résignation, quoique postérieurement & lors de l'Arrêt, il a été renvoyé de l'accusation. Journ. du Pal. Autre Arrêt du Grand Conseil du 4 Mars 1673, juge qu'un Gradué, décreté de prise-de-corps, n'a pû requérir.

2. Quand même l'Accusé, décrété de prise-de-corps, auroit obtenu un Arrêt de défenses qui l'auroit renvoyé dans ses fonctions, il conserveroit bien ses Bénéfices, mais il n'en pourroit point recevoir d'autres, soit par résignation ni autrement, parce qu'un tel Arrêt ne leve pas la tache du décret. Arrêt du 5 Août 1735, sur les conclusions de M. Gilbert, Avocat général, pour l'Archidiaconé de Saint-Flour.

3. Par Arrêt du Grand Conseil du 23 Septembre 1733, au rapport de M. Lambert, il a été jugé qu'un Curé à qui l'Official & le Juge royal avoient fait le procès conjointement, & qui, par la Sentence de l'Official, avoit été condamné à se défaire de sa Cure, & déclaré incapable de posséder à l'avenir aucun Bénéfice à charge d'ames, & par la Sentence du Juge royal, avoit été banni pour un an, & condamné en cent cinquante liv. d'aumône, & en dix liv. d'amende envers le Roi, étoit incapable de recevoir la résignation d'un Bénéfice simple en sa faveur vingt ans après; parce que la condamnation d'amende, en matiere criminelle, emporte infamie, suivant l'article 7 du titre 25 de l'Ordonnance de 1670, contre Loyseau, des Offic. liv. 1, ch. 13, n. 60.

RÉSIGNATION.

4. Les condamnés à peines afflictives, soit contradictoirement ou par contumace, qui ont obtenu des Lettres d'abolition, rémission, pardon, rappel de ban ou galeres, commutation de peine, rehabilitation, peuvent conserver leurs Bénéfices, mais n'en peuvent recevoir d'autres: *Nam indulgentia quos liberat, notat, nec infamiam criminis tollit, sed pœnæ gratiam facit, lib. 1, cod. de gener. abolit.* Mol. & Louet, *de Infirm. n. 397.*

5. Les Etrangers, s'ils ne sont naturalisés, sont incapables de posséder Bénéfices dans le Royaume. *V.* Etranger.

6. De même des Batards, s'ils n'ont dispense expresse. *V.* Batards.

7. De même des Juges, Médecins, Tuteurs, Curateurs, Gens d'affaires, ils ne peuvent recevoir résignation en faveur de leurs cliens, malades & mineurs.

Officiers de Justice devant lesquels les Bénéficiers ont des procès, ne peuvent être résignataires.

8. Les Officiers de Justice, devant lesquels les Bénéficiers ont des procès, ne peuvent recevoir de résignations en leur faveur. François I par l'art. 23 du chap. 12 de l'Ordonnance de 1535, registrée à Aix, défend, suivant les Ordonnances de ses Prédécesseurs, à tous Juges, quels qu'ils soient, d'acheter ou d'accepter dans leur ressort, & en quelque lieu que ce soit, directement ou indirectement, médiatement ou immédiatement, des droits ou cessions de Bénéfices, droits litigieux, ou qui sont prêts à le devenir, & déclare les traités, faits au sujet d'iceux, nuls, ceux qui les ont passés, punis d'amende arbitraire, privés de tous droits & actions, & tenus de rendre à la Partie adverse tous frais & dépens encourus. Ce qui avoit été dit par l'Ordonnance de Charles V de 1336, a été renouvellé par celle d'Orléans, art. 54, qui ajoute la peine de punition exemplaire.

M. de Thomassin, Evêque de Sisteron, avant sa promotion à l'Episcopat, étoit titulaire des Prieurés de Grandbois & de Zars, qu'il avoit seulement exprimés par une clause générale dans la cédule consistoriale. Deux Particuliers informés de ce prétendu défaut, impétrerent ces deux Bénéfices par dévolut, & pendant l'Instance en complainte, pendante au Parlement d'Aix, ils firent une cession de leurs droits en faveur de Pierre-Joseph & de Jacques François de ***, fils de M. de ***. M. l'Evêque de Sisteron y présenta Requête contre M. de ***, comme ayant pris, en faveur de ses enfans, cession de droits litigieux dans son ressort, dont même il avoit pris connoissance comme Juge.

L'affaire ayant été évoquée au Conseil, & renvoyée au Grand Conseil, par un premier Arrêt du 12 Mars 1701, il a été enjoint à M. de ***, pere, de garder & observer les Ordonnances; il lui a été fait défenses de prendre & recevoir cessions de droits litigieux pour lui & pour ses enfans, directement ou indirectement, & condamné en 300 liv. de dommages & intérêts envers M. l'Evêque de Sisteron, & en tous les dépens de la procédure extraordinaire, sans préjudice des dépens, dommages & intérêts solidaires, pour raison de la complainte des deux Bénéfices, sur laquelle il fut réservé à faire droit à l'Audience.

Et par le second Arrêt du 18 Février 1702, les deux fils de M. de ***, furent déclarés déchus & privés des droits par eux prétendus sur les deux Prieurés en question, & M. l'Evêque de Sisteron maintenu; les Sieurs de ***, fils, condamnés chacun en 300 liv. de dommages & intérêts, & en tous les dépens; l'Arrêt déclaré commun avec M. de ***, pere, condamné aux dépens à son égard, & solidairement en tous les dommages, intérêts & dépens adjugés par l'Arrêt. *V.* Incapacité, n. 11.

Résignation au fils du Médecin du résignant faite De la 16fi.

Source : BIU Cujas

RÉSIGNATION.

pendant la maladie dont il eſt décédé, déclarée nulle. Arrêt du 26 Avril 1695, ſur les concluſions de M. de Lamoignon, Avocat général. Journal des Audiences. La prohibition de l'article 276, de la Coutume de Paris, doit s'étendre aux Bénéfices.

Réſignation faite en faveur du fils du Médecin.

9. Confeſſeur peut recevoir réſignation de ſon pénitent; Arrêt du premier Avril 1724, au rapport de M. de Paris, Conſeiller de Grand'Chambre, en faveur du Sieur Bernard, réſignataire de la Cure de Sainte Opportune de Paris, du Sieur Macé de qui il étoit Confeſſeur; parce qu'on ne doit pas introduire un empêchement canonique, qui n'eſt pas prévu par les Canons ni par les Ordonnances. *V. ſupr.* Permutation. ſect. 4.

Bénéficier peut réſigner à ſon Confeſſeur.

SECTION V.

De ceux qui peuvent admettre les réſignations en faveur.

1. Le Pape eſt ſeul en poſſeſſion de les admettre: cependant le Roi, qui, pendant la Régale, ne fait que ſuccéder aux droits des Evêques, admet ſeul les réſignations en faveur.

2. Il y a auſſi des Chapitres, comme ceux des Egliſes de Langres & d'Autun, qui, ſur la démiſſion d'un Chanoine malade, conférent le Canonicat après ſa mort à la perſonne qui lui a été déſignée. Il y en a qui prétendent que cet uſage eſt ſcandaleux; que c'eſt une véritable ſucceſſion dans les Bénéfices. Si cela étoit, il en faudroit dire de même de la réſignation *in favorem;* car ſi c'eſt un mal, nul ne peut l'autoriſer ni le permettre.

SECTION VI.

Des formalités qui doivent précéder les réſignations, qui ſont la procuration ad reſignandum *& les proviſions.*

V. PROCURATION. *V.* PROVISIONS.

1. Les formalités qui doivent précéder la réſignation, ſoit pure & ſimple ou en faveur, ou pour cauſe de permutation, ſont de paſſer une procuration *ad reſignandum*, devant deux Notaires royaux apoſtoliques du lieu & Diocèſe où demeure le réſignant, ou un Notaire & deux témoins. Art. 1 de la Déclaration du Roi du 14 Février 1737. Ces Notaires doivent prêter ſerment & être reçus au Siége royal du lieu, enſuite ſe préſenter aux Evêques ou leurs Grands Vicaires ou Officiaux, & faire le ſerment entre leurs mains, de bien & fidélement faire leurs charges, ſans néanmoins qu'ils ſoient obligés de faire nouvelle information de vie & mœurs, ni de ſubir aucun nouvel examen. Art. 14 de l'Edit du mois de Décembre 1691, portant création des Notaires royaux apoſtoliques; & ils doivent faire mention dans les actes, de leur qualité, demeure & Juriſdiction dans laquelle leurs proviſions ont été regiſtrées, à peine de nullité. Edit de 1550, art. 3. *V.* Procuration.

Les témoins doivent être connus & domiciliés dans le lieu où la procuration eſt paſſée, âgés au moins de vingt ans accomplis, & n'être parens ni alliés du réſignant ou du réſignataire juſqu'au dégré de couſin germain incluſivement, ni être leurs ſerviteurs ou domeſtiques. Ils doivent ſçavoir ſigner, & être mâles, regnicoles & capables des effets civils. Les Réguliers, Novices ou Profès, de quelque Ordre que ce ſoit, ni les Clercs, ſerviteurs ou domeſtiques du Notaire qui recevra la procuration, ne peuvent être témoins dans ces ſortes d'actes, à peine de nullité. Déclaration du mois d'Octobre 1646, art. 9. Edit du mois de Juin 1550, art. 3. Edit du mois de Décembre 1691, art. 13. Déclaration du 4 Février 1737, art. 1 & 3. *V.* Procuration.

3. Les Notaires ou l'un d'eux doivent écrire la procuration, y faire mention de l'état de ſanté ou maladie du réſignant, lui faire lecture de la procuration, & en faire mention expreſſe. L'acte doit être ſigné par le réſignant, les Notaires, ou Notaire & témoins; & en cas que le réſignant déclare qu'il ne peut ſigner, il en doit être fait mention; le tout à peine de nullité. Déclaration du 14 Février 1727. *V.* Procuration.

4. Il doit reſter minute de la procuration; Déclaration de 1737, art. 4.

5. Les Notaires ſont tenus d'écrire à la marge ou au pied de la minute, le tems auquel ils auront délivré la groſſe, combien de fois, & à quelles perſonnes. Edit de 1550, art. 4. Edit de Décembre 1691, art. 12.

6. Doivent avoir vu & entendu le réſignant prononcer & expliquer ſes intentions. Déclar. de 1737, art. 4.

7. L'expédition de la procuration doit être inſinuée dans les tems & lieux portés par l'art. 16 de la Déclar. de 1646, & l'art. 11 de l'Edit de Décembre 1691. *V.* Inſinuation.

8. Procurations ſurannées nulles. Edit de Juin 1550, art. 10. Déclar. de 1646, art. 12.

9. Laïque peut être Procureur: le nom doit être laiſſé en blanc dans la procuration *ad reſignandum* en Cour de Rome. C'eſt le Correſpondant à Rome qui donne ce conſentement, qui le remplit de ſon nom.

10. Le Pape ni ſes Officiers ne peuvent rien changer aux clauſes de la procuration. Les proviſions doivent être données à celui en faveur de qui la réſignation eſt faite, ſous le genre de vacance exprimé, & ſous la qualité & dénomination déſignée du Bénéfice & du réſignataire, & auſſi ſous la réſerve de la penſion retenue. Arrêt du 7 Septembre 1625, pour un Canonicat d'Angoulême. Arrêt du 23 Mars 1700, ſur les concluſions de M. Omer Joly de Fleury, Avocat général. C'eſt l'effet de la clauſe de la procuration, *nec aliàs, nec aliter, nec alio modo.*

11. Les proviſions ſur réſignations, ſoit par Bulles pour les Dignités des Cathédrales, les premieres des Collégiales, & des Prieurés conventuels électifs, ſoit par ſimple ſignature, doivent être certifiées ſur l'original par deux Banquiers Expéditionnaires. Ordonnance de 1667, tit. 15, art 8; après toutefois qu'il en aura été fait mention ſur le regiſtre du Banquier chargé de l'envoi: c'eſt ce qu'on appelle le *tradita* du Banquier, du jour duquel court le délai pour l'inſinuation & la priſe de poſſeſſion.

12. Toutes proviſions de Cour de Rome doivent être inſinuées, à peine de nullité, dans les lieux & tems portés par l'art. 14 de l'Edit de Décembre 1691.

Cependant quand il n'y a pas d'autre défaut, & qu'on voit de la bonne foi, il y a pluſieurs Arrêts qui, ſans avoir égard à ce tems, comme fatal, ont maintenu les réſignataires ou obituaires de Cour de Rome, quand leurs proviſions ſe ſont trouvées inſinuées après le tems, mais avant que la conteſtation parût en Juſtice, ou du moins avant le Jugement. *V.* Inſinuation.

SECTION VII.

Des formalités qui doivent ſuivre les proviſions ſur réſignation.

V. POSSESSION.

1. Tant que le réſignant eſt vivant, le réſignataire a trois ans pour prendre poſſeſſion, à compter

Source : BIU Cujas

du jour de la date des proviſions de Cour de Rome, après lequel tems elles demeurent de nul effet & valeur. Edit du Contrôle, art. 17 & 20; Déclar. de 1646; Edit de 1691, art. 12. *V.* Poſſeſſion, ſect. 2, n. 1.

Ces trois ans pour prendre poſſeſſion doivent ſe compter du jour de l'arrivée du Courier à Rome, & non de la date des proviſions expédiées long-tems après, à cauſe des empêchemens qui ſeroient ſurvenus entre les deux Cours; après leſquels trois ans, le réſignant eſt libre de faire une ſeconde réſignation. Ainſi jugé par Arrêt du 27 Mai 1708. Brillon, tom. 1, fol. 880. *V. infr.* ſect. 13.

Mais ſi le réſignant n'avoit fait la réſignation qu'à cauſe de l'incompatibilité du Bénéfice réſigné avec un autre qu'il poſſédoit avant; en ce cas, le réſignataire n'auroit que ſix mois. Arrêt de la Grand'Chambre, du 22 Août 1678, ſur les concluſions de M. Talon, Avocat général, au ſujet de l'Abbaye du Châtel-Sanſoy, Diocèſe d'Autun. Dict. de Brillon, tom. 1, pag. 750.

Si le réſignataire a différé de prendre poſſeſſion plus de ſix mois du jour de la date de ſes proviſions de Cour de Rome, il eſt tenu de la prendre & de la publier, conjointement avec les proviſions, au plus tard deux jours francs auparavant le décès du réſignant, ſans que le jour de la priſe de poſſeſſion, publication & inſinuation d'icelle, & celui de la mort du réſignant, ſoient compris dans ledit tems de deux jours francs avant le décès du réſignant; ſinon le Bénéfice réſigné eſt déclaré vacant par la mort du réſignant. Edit de 1691, art. 12.

3. Quant aux Bénéfices dépendans des Evêchés de Metz, Toul & Verdun, dont la nomination appartient au Roi en vertu de l'Indult de Clément IX, il y a une Déclaration du Roi du 19 Janvier 1723, regiſtrée au Parlement de Metz le 16 Avril ſuivant, qui porte qu'à l'avenir tous les réſignataires de ces Bénéfices ne pourront être admis à en prendre poſſeſſion, ni à prêter le ſerment néceſſaire à cet effet en ladite Cour de Parlement de Metz, qu'après avoir obtenu des Lettres d'attache ſur les proviſions deſdits Bénéfices, expédiées ſur leſdites réſignations; leſquelles Lettres ne ſeront accordées qu'en rapportant par les réſignataires des certificats des Evêques ou de leurs Grands Vicaires, de leurs doctrine & mœurs, & de pareils certificats de l'Intendant de Metz, de leur fidélité & attachement au ſervice du Roi; & n'auront d'effet qu'après qu'elles auront été enrégiſtées au Parlement de Metz, & que les impétrans n'y aient prêté le ſerment de fidélité.

SECTION VIII.

De l'empêchement de la priſe de poſſeſſion, réſultant du refus des proviſions de Cour de Rome ou du Viſa *ſur leſdites proviſions.*

Ce que doit faire un réſignataire à qui l'on refuſe des proviſions ou le *Viſa*.

1. S'il y a de l'empêchement à prendre poſſeſſion, & la faire publier dans les délais ci-deſſus, ſoit parce qu'en Cour de Rome, on refuſe d'accorder des proviſions, ſoit parce que l'Ordinaire refuſe le *Viſa* ſur les proviſions accordées.

Au premier cas, le réſignataire prend un certificat du Banquier de France chargé de l'envoi, qui atteſte le jour de l'arrivée à Rome du Courier porteur de la procuration; que, ſuivant le privilége des François, la date a été retenue de ce jour-là, & que la réſignation eſt cenſée admiſe; que cependant les Officiers de la daterie ont refuſé de faire expédier les proviſions, ſous tel prétexte, ſuivant l'avis de ſon correſpondant en Cour de Rome; & que, comme ce refus eſt contraire aux Libertés de l'Egliſe Gallicane, il en délivre le certificat.

Réſignation.

2. Il faut faire inſinuer ce certificat dans le mois de ſa date, dans le Diocèſe du Bénéfice réſigné. Si cela ne ſe peut commodément, il faut le faire inſinuer au Greffe des inſinuations du Diocèſe dans lequel il eſt délivré.

3. Sur ce certificat, le réſignataire préſente ſa Requête au Parlement, par laquelle, après avoir expoſé les faits de la réſignation, de ſon admiſſion, & du refus de Cour de Rome, il demande qu'il plaiſe à la Cour de le recevoir appellant comme d'abus de ce refus des Officiers de Cour de Rome, de lui accorder des proviſions, ſuivant le certificat du Banquier, tenir l'appel pour bien relevé; lui permettre d'intimer ſur icelui qui bon lui ſemblera; lui permettre de ſe retirer devant l'Evêque ordinaire du Bénéfice, pour obtenir de lui des proviſions dudit Bénéfice: leſquelles ſeront réputées de même date qu'auroient dû être celles qui lui ont été injuſtement refuſées en Cour de Rome; c'eſt-à-dire, du jour de l'arrivée du Courier de France à Rome, ſans que le tems de ſix mois preſcrit par la régle *de publicandis* & par les Ordonnances, pour prendre poſſeſſion des Bénéfices réſignés en Cour de Rome, puiſſe être compté pendant que durera le refus de ladite Cour de Rome, de faire expédier des proviſions ſur ladite réſignation.

4. A cette Requête l'on joint le certificat du Banquier, & l'on obtient Arrêt ſur les concluſions de M. le Procureur général, qui adjuge les concluſions; & dans ces Arrêts, on ne manque jamais d'ajoûter: « Ni pareillement ſans qu'en cas de conteſtation ſur » le poſſeſſoire dudit Bénéfice, les Parties puiſſent » ſe pourvoir ailleurs que pardevant les Juges royaux, » auxquels la connoiſſance en appartient, ſuivant les » Ordonnances; & par appel en la Cour ». Cette clauſe eſt infiniment importante pour arrêter les entrepriſes de la Cour de Rome & ſes prétentions. Ces Arrêts ſont de ſtyle, & ne ſe refuſent jamais.

5. En vertu de cet Arrêt, le réſignataire ſe préſente, accompagné de deux Notaires apoſtoliques, ou d'un Notaire & de deux témoins, devant l'Evêque ordinaire du Bénéfice, qui donne des proviſions ſur la réſignation, en vertu deſquelles le réſignataire prend poſſeſſion.

Suite.

6. Si l'Evêque refuſe, il eſt obligé de donner, par écrit, les motifs & les cauſes de ſon refus, dont on prend acte par les Notaires. Après quoi le réſignataire ſe préſente de nouveau au Parlement, & obtient, ſur les concluſions de M. le Procureur général, & ſur le vû du procès-verbal qui conſtate le refus de l'Ordinaire, un autre Arrêt qui le reçoit appellant comme d'abus du refus; tient l'appel pour bien relevé; permet d'intimer qui bon lui ſemblera ſur l'appel; & cependant, par proviſion, permet de ſe retirer devant l'Archevêque Métropolitain de l'Ordinaire, pour obtenir de lui des proviſions du Bénéfice réſigné; leſquelles proviſions ſont réputées de même date qu'auroient dû être celles de Cour de Rome, du jour de l'arrivée du Courier, ſans que le tems de ſix mois preſcrit par la Régle *de publicandis* & par les Ordonnances, pour prendre poſſeſſion des Bénéfices réſignés en Cour de Rome, puiſſent courir, tant que durera le refus des Officiers de cette Cour de faire expédier des proviſions ſur ladite réſignation.

7. Si le Métropolitain donne des proviſions, le réſignataire prend poſſeſſion en conſéquence; &, s'il refuſe de même que l'Ordinaire, le réſignataire prend un acte de ce refus, & ſe pourvoit de nouveau au Parlement, où il obtient un pareil Arrêt qui le reçoit appellant comme d'abus de ce refus, & le renvoie devant le Primat.

Si l'Archevêque n'a point de Supérieur en France, en ce cas, autrefois les Parlemens étoient dans l'uſage de renvoyer ceux qui avoient eſſuyé tous ces refus,

Source : BIU Cujas

RÉSIGNATION.

devant une perſonne conſtituée en dignité eccléſiaſtique dans la Province, pour en obtenir des proviſions ; & cet uſage eſt encore en vigueur dans pluſieurs Parlemens, & entr'autres dans ceux de Bourdeaux & de Flandre. Mais le Parlement de Paris eſt dans un autre uſage. Il renvoie ordinairement ceux qui ont eſſuyé ces refus, devant l'Evêque le plus ancien en Sacre de la Province.

8. Si le réſignataire avoit négligé pendant la vie du réſignant de faire ſes diligences, pour obtenir de pareils Arrêts, pour lors le délai de ſix mois courroit contre lui, & le Bénéfice vaqueroit par la mort du réſignant.

Certificat d'idonéité n'eſt néceſſaire.

9. L'uſage introduit nouvellement par les Officiers de Cour de Rome, d'exiger une atteſtation d'idonéité du réſignataire, eſt abuſif. C'eſt aux Evêques à qui cet examen doit être renvoyé, ſuivant les Ordonnances. Par Arrêt du Parlement de Paris du 25 Novembre 1717, il fut dit y avoir abus dans le refus fait par le Pape d'accorder des proviſions de la Cure de Saint Laurent de Ville, Diocèſe de Rheims, au Sieur le Cointre, ſur la réſignation du Sieur Perrot; ce refus motivé ſur ce que le ſieur le Cointre n'avoit pas d'atteſtation de vie, mœurs & ſaine doctrine ; & le renvoya à l'Ordinaire qui le refuſa : ce qui donna lieu à un ſecond Arrêt du 12 Mars 1719, qui déclare le refus de l'Ordinaire abuſif, & qui permet au réſignataire de prendre poſſeſſion civile de la Cure, & de jouir des fruits, ſans cependant en pouvoir faire les fonctions, avant que d'en avoir eu l'inſtitution canonique.

SECTION IX.

De l'empêchement de la priſe de poſſeſſion réſultant de force majeure.

Si l'empêchement de prendre poſſeſſion vient d'une force majeure, les ſix mois ne courent point tant que l'empêchement dure. Et en Flandre, comme en France, le Pape eſt Collateur forcé ſur les réſignations en faveur; mais c'eſt du jour du *præſentata*, que les proviſions doivent être datées, de même que, pour la France, du jour de l'arrivée du Courier à Rome.

Tous ces points ont été jugés par Arrêt du Parlement de Flandre, dans cette eſpèce.

Le Sieur Bardeau-Gaſpard de Brias, Chanoine de Cambray, réſigna en 1721 ſon Canonicat en Cour de Rome, en faveur de Louis-François-Joſeph de Brias. Le Courier arriva à Rome le 30 Juillet 1721, & le *præſentata* daté de ce jour ſur la Supplique. L'Abbé du Bois, Archevêque de Cambray, & Secretaire d'Etat ayant le département des affaires étrangères, qui vouloit faire tomber ce Bénéfice à un de ſes neveux, le fit arrêter, & empêcha que les Officiers en Cour de Rome n'expédiaſſent des proviſions, ſous prétexte que le ſieur de Brias n'avoit point de certificat d'idonéité. Ces faits étoient prouvés par une Lettre écrite de Rome par le Sieur Coſta, Préfet des petites Dates, & Expéditionnaire en Cour de Rome, au Sieur Lagon, Chanoine de Cambray, ſon correſpondant, faiſant les fonctions de Banquier à Cambray.

Le Sieur Gaſpard de Brias, réſignant, décéda quelque tems après, & le Pape conféra ce Canonicat à Louis du Bois, Prêtre du Diocèſe de Limoges, comme ayant vaqué par mort dans un de ſes mois; en vertu deſquelles proviſions & du *Viſa* de ſon oncle, il prit poſſeſſion, & entra en jouiſſance des fruits.

Le Sieur de Brias, réſignataire, qui n'avoit pu obtenir de proviſions, ſe pourvut dans les trois ans au Parlement de Flandre, par appel comme d'abus ; mais il ne put avoir juſtice pendant que l'Abbé du Bois, devenu Cardinal, vécut. Après ſon décès, arrivé le 10 Avril 1723, plus de trois ans après le *præſentata*, le Sieur de Brias pourſuivit ſon appel comme d'abus, ſur lequel il avoit intimé Louis du Bois ; il y joignit en outre, appel comme d'abus des proviſions accordées par le Pape à Louis du Bois du même Canonicat, comme vacant par mort. La queſtion ſe réduiſit à ſçavoir ſi le Pape avoit été Collateur forcé ; ſi le *præſentata* avoit la même force que l'art. 47 de nos Libertés ; ſi les proviſions devoient être regardées datées du jour du *præſentata* pour la Flandre, comme elles le ſont du jour de l'arrivée du Courier pour la France ; & ſi le Bénéfice avoit vaqué par réſignation ou par mort. C'eſt ce qui fut jugé par Arrêt contradictoire du 30 Juillet 1727, par lequel cette Cour déclara y avoir abus, tant dans le refus fait à Rome d'expédier au Sieur de Brias les proviſions ſur la réſignation, que dans les proviſions par mort accordées à Louis du Bois; & en conſéquence renvoya le Sieur de Brias devant l'Archevêque de Cambray, pour obtenir des proviſions du Canonicat dont étoit queſtion, qui lui vaudroient du jour du *præſentata* du 28 Mai 1721, pour, en vertu d'icelles, prendre poſſeſſion du Bénéfice en la maniere accoutumée. Louis du Bois ſe pourvut au Conſeil en caſſation contre cet Arrêt, prétendant qu'il étoit contraire au Concordat Germanique, qui a lieu dans l'Egliſe de Cambray; mais par Arrêt du Conſeil privé, il fut mis néant ſur ſa Requête.

SECTION X.

De la révocation de la procuration ad reſignandum.

De la révocation de la procuration *ad reſignandum.*

1. La procuration pour réſigner n'étant qu'un ſimple Mandat, peut être révoquée avant que la réſignation ſoit admiſe par le Pape, ou par celui qui a le pouvoir de l'admettre, *rebus integris ;* car, par la collation d'un Bénéfice, il ſe contracte un mariage ſpirituel entre le Bénéficier & le Bénéfice, comme entre le mari & la femme, par l'autorité de l'Egliſe repréſentée par le Collateur, dont la diſſolution ne dépend pas de la volonté d'une ſeule perſonne, mais du conſentement du titulaire qui ſe démet, & du Collateur qui, au nom de l'Egliſe, admet la démiſſion, & confére à un autre en conſéquence; c'eſt ce qu'établiſſent ſolidement du Moulin & M. Louet. C'eſt de-là qu'on a introduit l'uſage des révocations de réſignations, ſoit pures & ſimples, ſoit en faveur, par un changement de volonté dans la perſonne de celui qui l'avoit faite, avant qu'elle ait été acceptée par le Collateur, au nom de l'Egliſe. Pour cela, il eſt néceſſaire que la révocation ſoit paſſée devant deux Notaires apoſtoliques, ou un Notaire & deux témoins de la qualité requiſe pour les procurations à réſigner, & qu'il en reſte minute ; qu'elle ſoit ſignifiée au réſignataire, par le miniſtere des mêmes Notaires ou au porteur de la procuration pour réſigner.

Proviſions au préjudice de la révocation ſont nulles.

2. Autrefois ces réſignations pouvoient être faites par toutes ſortes d'Officiers; mais l'art. 1 de l'Edit de 1691 les attribue aux Notaires royaux apoſtoliques privativement, & à l'excluſion de tous autres ; & ſi, au préjudice de la ſignification de cette révocation bien & duement faite, le réſignataire ou le fondé de procuration pourſuivoit l'expédition des proviſions ſur la réſignation, ces proviſions ſeroient abſolument nulles, quand même, dans le tems intermédiaire de la révocation ſignifiée & des proviſions, il y auroit eu, de la part du réſignant, un départ de la révocation. C'eſt ce qui fut jugé par un Arrêt du 16 Mars 1627, ſur les concluſions de M. Talon, Avocat général, pour la Cure de Croctaine, Diocèſe de Paris. Bardet, tom. 1, liv. 2, ch. 103.

La même choſe a encore été jugée par deux Arrêts de la Grand'Chambre : l'un du premier Août 1735, ſur les concluſions de M. Chauvelin, Avocat général, pour un Canonicat de l'Egliſe de Chartres ;

M^e

Source : BIU Cujas

Me Fuet plaidant pour le Sieur Argoud, réſignant, qui avoit révoqué ſa réſignation ; l'autre du 21 Mars 1736, ſur les concluſions de M. Gilbert de Voiſins, Avocat général, pour une Chapelle. Dans l'eſpèce de ces deux Arrêts, les révocations avoient été paſſées pardevant Notaires apoſtoliques ; mais elles n'avoient été ſignifiées aux réſignataires, que par le miniſtere d'un Huiſſier, & la ſignification dépoſée chez le même Notaire qui avoit fait la révocation. Cependant on jugea qu'il y avoit de la mauvaiſe foi dans les deux réſignataires, d'avoir, au préjudice de ces révocations ſignifiées, en parlant à leurs perſonnes, avant même qu'ils euſſent pu charger un Banquier de l'envoi, fait expédier des proviſions ſur des procurations révoquées.

Une démiſſion poſtérieure à la procuration *ad reſignandum*, n'équivaut pas à un acte de révocation. Ainſi jugé par Arrêt du Grand-Conſeil du 4 Février 1736, au ſujet du Prieuré de Balac, Diocèſe de Nantes.

SECTION XI.

De la Régle de infirmis Reſignantibus, *ou de celle des vingt jours.*

Effet de la Régle *de infirmis Reſignantibus*, ou de celle des vingt jours.

1. Suivant la Régle *de infirmis Reſignantibus*, les proviſions accordées par le Pape ſur une réſignation en faveur, ſont déclarées nulles & ſans effet, ſi le réſignant vient à mourir dans les vingt jours de la réſignation admiſe ; & le Bénéfice eſt réputé vaquer par ſa mort, & non par réſignation. Il faut que ces vingt jours ſoient francs, enſorte qu'on ne compte pas ni le jour que la réſignation eſt admiſe, ni celui de la mort du réſignant ; comme il a été jugé par un Arrêt de la Cour du mois de Mars 1682, en faveur d'un Pourvu par M. le Cardinal de Bonzy, Archevêque de Narbonne, d'un Canonicat de ſon Egliſe, contre le Sieur de Breſſy, pourvu du même Bénéfice par réſignation en Cour de Rome, & depuis par un Arrêt du Grand-Conſeil du 26 Juin 1702, pour le Prieuré de Saint Romans, dépendant de l'Abbaye de Montmajeur, dont M. le Cardinal Bichy étoit Abbé. Ce Prieuré avoit été réſigné purement & ſimplement le 2 Juillet 1707, & la réſignation ou plutôt la démiſſion admiſe en la Vice-légation d'Avignon le 27 Juillet ſuivant, en faveur du porteur de procuration. Le réſignant mourut le 16 Août. Ainſi, entre l'admiſſion de la réſignation & le décès du réſignant, il n'y avoit que dix-neuf jours francs, le réſignant étant mort le vingtiéme jour. Le Grand Vicaire de M. le Cardinal Bichy conféra ce Prieuré, comme vacant par mort, le 19 du même mois d'Août. Un autre s'en fit auſſi pourvoir en Cour de Rome. Le réſignataire ſoutenoit que la réſignation, ou plutôt la démiſſion, ayant été admiſe dès le 27 Juillet, & que depuis le 27 Juillet juſqu'au 16 Août, jour du décès, ſe trouvant vingt jours, il devoit être maintenu. Cependant par cet Arrêt, il fut jugé que le jour du décès du réſignant ou démettant ne devant pas être compris dans les vingt jours, ils ne ſe trouvoient pas francs ; &, en conſéquence, le Pourvu par le Grand Vicaire du Collateur Cardinal, fut maintenu avec reſtitution de fruits & dépens.

2. Par l'uſage & par un ſtyle ordinaire de la Cour de Rome, dont il y a un ancien Arrêt de la Cour du 22 Mars 1509 avant Pâques, dans les preuves des Libertés, le Pape déroge à cette Régle dans toutes les proviſions qu'il accorde, & l'on s'en tient à la Régle *de publicandis*, ſuivant laquelle il ſuffit de publier les réſignations admiſes en Cour de Rome dans les ſix mois. Cette dérogation eſt même ſous-entendue & ſe ſupplée dans les proviſions dans leſquelles elle ne ſe trouve pas, & elle a ſon effet contre tous, ſuivant qu'il fut jugé par un Arrêt du 24 Février 1620 pour la Cure de Saint Nicolas de Boulogne ; à l'exception des Cardinaux au préjudice deſquels, ſuivant le Compact de 1551, enrégiſtré au Grand Conſeil le 13 Février 1558, avec les Lettres patentes confirmatives d'Henri II du 16 Janvier précédent, le Pape s'eſt obligé de ne point déroger à cette Régle ; enſorte qu'il faut néceſſairement que dans les réſignations de Bénéfices qui ſont de la collation des Cardinaux, le réſignant ſurvive les vingt jours francs à l'admiſſion de la réſignation en Cour de Rome ; autrement les Bénéfices vaqueront par leur mort. Ce privilége des Cardinaux s'étend même aux Bénéfices que les Cardinaux conférent conjointement & en commun avec leurs Chapitres, comme il fut jugé par un Arrêt du Grand Conſeil du 15 Mars 1694, en faveur de M. le Cardinal le Camus, Evêque de Grenoble, & ſon Chapitre, contre le nommé Baudet, pourvu en la Vice-Légation d'Avignon, avec dérogation à la Régle des vingt jours, d'un Canonicat de cette Egliſe, ſur la réſignation de ſon oncle. RÉSIGNATION.

3. La même choſe a été jugée depuis en faveur des Patrons, qui profitent en ce cas du privilége des Cardinaux dans les Bénéfices de leur patronage qui ſont à la collation d'un Cardinal, par Arrêt du 24 Janvier 1707, rendu ſur productions reſpectives des Parties. Il s'agiſſoit de la Cure d'Antony, qui eſt au patronage des Religieux de Saint Germain-des-Prés, & à la collation de l'Archevêque de Paris. Elle étoit contentieuſe entre un Réſignataire dont le Réſignant n'avoit pas ſurvécu les vingt jours, & un Pourvu par M. le Cardinal de Noailles, Archevêque de Paris, ſur la préſentation des Religieux, qui fut maintenu.

4. Ce privilége des Cardinaux ne s'étend pas aux Bénéfices de leur collation, que cependant ils ne peuvent conférer, & que les Evêques ordinaires des lieux conférent en leur lieu & place. M. Colbert de Villacerf, Archevêque de Toulouſe, réſigna à l'Abbé de Villacerf, ſon neveu, un Prieuré dépendant de l'Ordre de Clugny. Le Courier étoit arrivé à Rome ; mais le Réſignant mourut dans les vingt jours. L'ordinaire conféra le Bénéfice à un Régulier de l'Ordre de Clugny, en conſéquence de la Déclaration du Roi du ... qui ordonnoit que les Ordinaires des lieux conféreroient les Bénéfices étant à la collation de M. le Cardinal de Bouillon, Abbé de Clugny, à cauſe de ſa ſortie du Royaume, ſans la permiſſion & contre le conſentement du Roi. La queſtion étoit entre les deux Pourvus, l'un par réſignation, & l'autre par l'Ordinaire. Il eſt certain que ſi M. le Cardinal de Bouillon n'eût pas été *in reatu*, la réſignation n'eût pas eu lieu à ſon préjudice. Cependant le Parlement jugea que dans ce cas ſingulier, l'Ordinaire, quoique fondé en droit commun & dans la diſpoſition d'une Déclaration du Roi, ne pouvoit profiter du privilége accordé aux Cardinaux par la Bulle du Compact, & que la réſignation devoit avoir lieu. En conſéquence, le réſignataire fut maintenu.

SECTION XII.

De l'effet des clauſes contraires aux anciens Canons & aux uſages de France, appoſées dans les proviſions de Cour de Rome ſur réſignation.

On a fait voir *ſupr.* ſect. 8, que le Pape eſt Collateur forcé dans les réſignations, comme dans toutes les autres impétrations de Bénéfices qui ſe font pour la France ; qu'il eſt ordinairement obligé de conférer le Bénéfice réſigné au réſignataire, ſuivant les clauſes de la procuration *ad reſignandum*, qu'on ſuppoſe d'ailleurs n'être pas contraires aux Canons. C'eſt l'effet de la clauſe *nec aliàs*, *nec aliter*, *nec alio modo*, qui eſt de ſtyle, ſauf à diſcuter de la validité

Source : BIU Cujas

RÉSIGNATION.

ou invalidité de ces clauſes devant les Juges qui en doivent connoître. S'il en admet de contraires aux Canons & aux Libertés de l'Egliſe Gallicane, les Collateurs ordinaires ont la voie ouverte pour s'en plaindre ; en conférant les Bénéfices réſignés, comme vacans par mort, leurs Pourvus ſont bien fondés à attaquer les réſignations, quoiqu'admiſes & exécutées.

Ainſi jugé par Arrêt du Grand Conſeil du 30 Juin 1734, dont voici l'eſpece. L'Abbé Colbert de Montlevrier de Villacerf réſigna le 19 Octobre 1731 quatre Prieurés qu'il poſſédoit en commende, à l'Abbé de Beauvilliers de Saint-Aignan, fils de M. le Duc de Saint-Aignan, Ambaſſadeur à Rome, ſous la réſerve de la totalité des fruits qu'il ſupplia le Pape de lui accorder, comme une grace ſinguliere & une diſpenſe perſonnelle. La procuration inſinuée à Paris où elle étoit paſſée, fut envoyée à Rome par un Courier extraordinaire le 20 du même mois d'Octobre. Le Courier arriva à Rome le 30, & la date eſt retenue ce même jour. Les proviſions ſe trouvent auſſi datées du même jour 30 Octobre ; cependant elles ne furent délivrées à Paris par le Banquier de France, qu'au mois de Mai 1732, plus de ſix mois après la date : ce qui faiſoit conjecturer que la grace étant extraordinaire, & n'ayant été accordée par le Pape qu'aux inſtances de M. le Cardinal de Polignac & de M. le Duc de Saint-Aignan qui lui ſuccédoit dans l'Ambaſſade de France, les proviſions n'avoient été datées que du jour de la grace, & non du jour de l'arrivée du Courier de France à Rome. Ce qu'il y a de certain, c'eſt que le Pape pouvoit les refuſer, & que, ſuivant nos maximes, l'on n'eût pu appeller comme d'abus du refus, qui auroit été très-conforme aux Canons. Dans l'intervalle du départ du Courier, qui étoit le 20 Octobre, & de ſon arrivée à Rome qui étoit le 30, le réſignant vint à décéder le 25 du même mois ; de ſorte que les proviſions ne pouvoient plus valoir comme réſignation, mais comme des proviſions par mort. De ces quatre Prieurés réſignés, trois étoient à la collation de l'Abbé de Clugny, qui les conféra comme vacans par mort, & l'Abbé de Beauvilliers n'oſa attaquer les proviſions. Le quatriéme, qui étoit le Prieuré du Saint Sépulchre, Diocèſe de Troies, étoit dépendant du Prieuré de la Charité-ſur-Loire. M. le Prince Fréderic d'Auvergne, Collateur, le conféra le 3 Novembre 1731, au Sieur Dieudonné, qui prit poſſeſſion, & fit aſſigner en complainte l'Abbé de Beauvilliers le 21 Août 1732 au Grand Conſeil. Le 4 Février 1734, l'Abbé de Beauvilliers obtint du Roi des Lettres patentes confirmatives de la réſerve de tous les fruits en faveur du réſignant qui étoit décédé plus de deux ans auparavant, & de la diſpenſe du Pape à cet égard.

Cette complainte donna lieu d'agiter quatre queſtions ; ſi le Prince Fréderic avoit pu être prévenu, ſi la courſe étoit légitime ou ambitieuſe, ne paroiſſant point de marché pardevant Notaires, dans lequel les noms des Parties & des Bénéfices réſignés fuſſent ſpécialement déſignés, ſi la date des proviſions étoit véritable ; & enfin la plus importante, ſi la réſerve de tous les fruits des Bénéfices réſignés en faveur du réſignant, étoit abuſive. Le Pourvu par le Collateur ordinaire forma oppoſition à l'enrégiſtrement de ces Lettres patentes qui étoient manifeſtement ſurpriſes, parce qu'elles n'étoient obtenues que depuis l'action intentée, & ſans l'avoir expoſé au Roi, qui n'eſt cenſé, par ces Lettres patentes, n'avoir fait remiſe que de ſon droit, ſans préjudicier à celui de ſes Sujets. C'eſt pourquoi, par l'Arrêt du Grand Conſeil du 30 Juin 1734, le Sieur Dieudonné fut reçu oppoſant à l'enrégiſtrement des Lettres patentes, & maintenu dans la poſſeſſion du Prieuré du Saint-Sépulcre, avec reſtitution de fruits du jour de la mort du titulaire, avec dépens.

SECTION XIII.

Si le réſignant peut réſigner une ſeconde fois à ſon réſignataire qui n'avoit pas pris poſſeſſion dans les trois ans de la premiére réſignation.

V. ſupr. ſect. 7, n. 1.

1. Lorſque la réſignation a été admiſe à Rome, & qu'elle a été acceptée par le réſignataire, quoiqu'il n'ait point dépoſſédé le réſignant par une priſe de poſſeſſion, le réſignant ne peut, pendant les trois ans, lui réſigner une ſeconde fois ſon Bénéfice, à moins qu'il n'y ait eu une renonciation expreſſe de bonne foi & ſans fraude de la part du réſignataire, duement ſignifiée au réſignant, du Moulin, ſur la Régle *de public. reſign. num.* 311 *& ſeq.* parce que ces ſecondes réſignations reſſentent & indiquent un concert de fraude entre le réſignant & le réſignataire, pour éluder les ſages diſpoſitions de la Régle *de publicandis*, des Ordonnances & des Arrêts. On a déja rapporté les termes de la Régle de l'art. 20 de l'Edit du Contrôle, & de l'art. 12 de l'Edit de 1691. Du Moulin, M. Louet & Vaillant ont traité cette queſtion avec exactitude, & ont prouvé que ces ſortes de réſignations étoient ordinairement des précautions frauduleuſes pour contrevenir à la Régle, & ſe mettre à couvert des peines qu'elle prononce. Les Arrêts ont ſuivi & jugé en conformité de ces diſpoſitions.

Le ſieur Trouillet, Prêtre ſéculier, poſſédoit en commende le Prieuré-Cure de Livré, Diocèſe d'Angers, de l'Ordre de ſaint Auguſtin. Le 8 Juin 1717, il réſigna ce Prieuré au Sieur d'Heliant, Diacre, ſon parent & ſon ami, ſous la réſerve d'une penſion de 1000 liv. ſa vie durant. Il étoit alors en pleine ſanté, & la réſignation étoit paſſée hors de ſon domicile : elle fut admiſe en Cour de Rome le 7 Juillet ſuivant, à la réſerve de la penſion. Le 10 Décembre, le réſignataire prend un *Viſa* en perſonne de l'Evêque d'Angers, ſans cependant prendre poſſeſſion. Le 18 Septembre 1717, plus de deux ans après l'admiſſion de la premiére réſignation, le Sieur Trouillet, réſignant, en fait une ſeconde en faveur du même Sieur d'Heliant, dans laquelle il ne fait nulle mention de la premiére. Cette ſeconde réſignation eſt admiſe à Rome le 12 Octobre 1719, & le réſignant meurt le 14 Novembre ſuivant. Le 19 du même mois, M. l'Evêque d'Angers confére cette Cure au Frere Devenet, Chanoine régulier de la Congrégation de France, ſur la préſentation du Patron, comme vacante par le décès du Sieur Trouillet. Le Pourvu en prend poſſeſſion civile ſur le certificat d'un Banquier, & le 9 Juin poſſeſſion canonique en vertu de ſes proviſions ſur la ſeconde réſignation & du *Viſa* de l'Ordinaire. Il intenta complainte contre le Pourvu par mort, qui évoqua au Grand-Conſeil. La colluſion étoit manifeſte, & par les dates mêmes des actes, on ne pouvoit douter que le Sieur Trouillet n'avoit réſigné à un ſien parent ſon ami, que ſur la promeſſe, ou du moins, que dans l'eſpérance que celui-ci ne le dépouilleroit pas de ſon vivant ; que c'étoit dans cette vue, que voyant approcher le terme de trois années, qui auroit annullé la premiére réſignation, il en avoit fait une ſeconde. Auſſi par Arrêt du Grand Conſeil du 7 Avril 1721, le Pourvu par mort fut maintenu, avec dépens.

2. Si le réſignataire avoit renoncé à la premiére réſignation faite en ſa faveur, & que le réſignant eût accepté cette renonciation, ou que le réſignataire eût laiſſé paſſer les trois années, ſans lever des pro-

Source : BIU Cujas

viſions, ni ſans prendre poſſeſſion, dans ces cas la réſignation devient caduque, ſuppoſé que la renonciation du réſignataire fût authentique & publique par l'inſinuation dans le Diocèſe où la réſignation a été paſſée, & où le Bénéfice eſt ſitué. Dans le ſecond cas, la réſignation eſt abſolument nulle & anéantie, comme ſi elle n'avoit jamais exiſté; & dans l'un & l'autre de ces cas, rien n'empêche le réſignant de faire une nouvelle réſignation du même Bénéfice en faveur de la même perſonne, du Moulin, *ibid.* pourvu qu'on ait ſoin d'expoſer dans la procuration la premiere réſignation qui avoit déja été faite, & les raiſons pour leſquelles elle n'a pas eu ſon effet; car ſi la premiere réſignation avoit été tenue ſecrete entre le réſignant & le réſignataire, auſſi-bien que la renonciation que celui-ci y avoit faite, en ſorte qu'on n'eût pu la découvrir, comme par exemple, s'il n'en étoit point reſté de minute chez le Notaire, ou qu'elle n'eût pas été inſinuée au même Greffe que la procuration pour réſigner, ce défaut de publicité feroit avec raiſon ſoupçonner une convention expreſſe ou tacite entre le réſignant & le réſignataire, & rendroit la ſeconde réſignation nulle.

Frere Pierre de Cheverue, Religieux de l'ancien Ordre de Saint Benoît, poſſédoit en titre le Prieuré conventuel non électif de Saint Sauveur de Leſvieres-lès-Angers, dépendant de l'Abbaye de la Trinité de Vendôme. En 1723 le 16 Juin, il le réſigna, étant malade, de titre en commende, à René de Cheverue de Chemant, Prêtre ſéculier, ſon neveu. La procuration fut inſinuée à Angers le 30 du même mois, envoyée à Rome, & la date retenue par le neveu réſignataire; mais l'oncle étant revenu en ſanté, le neveu réſignataire paſſe le 1 Octobre 1723, un acte par lequel, après avoir expliqué la réſignation faite en ſa faveur par ſon oncle le 16 Juin précédent, la date retenue à Rome, il déclara qu'il renonçoit à tout & tel droit qui lui pouvoit compéter & appartenir en vertu de cette réſignation. Mais cet acte ne fut point inſinué, & demeura ſecret entre les mains du réſignant; enſorte qu'il reſta paiſible poſſeſſeur de ſon Bénéfice juſqu'au mois de Janvier 1725, qu'étant retombé malade, il paſſa une nouvelle procuration pour réſigner ſon Prieuré en faveur du même René de Cheverue, ſon neveu, de régle en commende, dans laquelle il eut ſoin de faire mention de la premiere, & de la renonciation du réſignataire. Cette nouvelle procuration fut envoyée à Rome, & la date retenue le 24 Janvier; mais le réſignant étoit décédé le 14, & le 17, M. de Vendôme, Abbé de la Sainte Trinité de Vendôme, Collateur du Bénéfice, en avoit donné des proviſions au nommé Queffelou, de commende en commende, parce qu'il croyoit que René de Cheverue, dernier titulaire, le poſſédoit en commende. En vertu de ces premieres proviſions, Queffelou avoit pris poſſeſſion, depuis laquelle, il apprit que le dernier titulaire étoit régulier, & poſſédoit le Bénéfice en titre. C'eſt pourquoi le 23 Février il obtint de ſecondes proviſions du même Collateur, en vertu de ſon Indult de régle en commende. Dans les ſix mois, ce Bénéfice fut requis par François-Marc de Cheverue, Gradué régulier, qui avoit des défauts eſſentiels dans ſes titres, & entr'autres il n'avoit étudié que trois ans, comme Gradué noble, comme il l'étoit effectivement; mais il n'avoit jamais notifié ni fait apparoir de ſon atteſtation de nobleſſe, comme l'exige le Concordat.

La complainte s'étant liée au Grand-Conſeil entre le Pourvu par l'Ordinaire & le Gradué, la Cauſe avoit été appointée après une longue plaidoierie. Pendant le cours du procès, René de Cheverue, réſignataire, qui avoit obtenu ſes Bulles, qui les avoit fait fulminer, & pris poſſeſſion, demanda d'être reçu Partie intervenante dans le procès; & attendu qu'il étoit le ſeul canoniquement pourvu du Bénéfice, à être maintenu préférablement aux deux autres. RÉSIGNATION.

Il eſt certain que les doubles proviſions du Collateur ordinaire étoient nulles: les premieres antérieures à celles du réſignataire, parce qu'elles étoient données ſur un faux genre de vacance qui tendoit à faire regarder le Bénéfice comme ayant depuis longtems coutume d'être poſſédé en commende; au lieu qu'il étoit vacant par le décès d'un Régulier qui le poſſédoit en titre depuis plus de cinquante ans: les ſecondes, en ce qu'elles étoient poſtérieures à la réſignation admiſe en Cour de Rome, & que les proviſions de Cour de Rome, qui ne pouvoient valoir comme réſignation, à cauſe du décès du réſignant, valoient comme proviſions par mort, par la clauſe *quovis modo*; qu'ainſi M. de Vendôme n'ayant pas la clauſe *liberè & licitè* dans ſon Indult, il étoit ſujet à la prévention. Par Arrêt du 28 Mars 1726, au rapport de M. Mangot, Conſeiller, le Gradué fut maintenu préférablement au réſignataire & au Pourvu par l'Ordinaire, & l'on jugea que la renonciation à la premiere réſignation ayant été tenue ſecrete, elle ne l'avoit pas annullée, & que cette premiere réſignation avoit empêché le réſignant d'en faire une ſeconde en faveur de la même perſonne dans les trois ans.

SECTION XIV.

Quand la priſe de poſſeſſion du réſignataire, ou du Pourvu ſur démiſſion pure & ſimple, eſt cenſée feinte, ſimulée & nulle.

1. Si nonobſtant la priſe de poſſeſſion du réſignataire en vertu des proviſions, le réſignant demeure en poſſeſſion, qu'il agiſſe toujours, comme titulaire du Bénéfice, pendant un tems conſidérable, qu'il en prenne la qualité, & ſe conduiſe comme véritable titulaire du Bénéfice, & vienne à décéder en poſſeſſion, ſans que non-ſeulement le réſignataire prenne la qualité du Bénéfice réſigné, & faſſe aucune démarche qui puiſſe faire croire qu'il eſt véritablement titulaire, le Bénéfice vaque par mort, & non par réſignation; parce que la conduite du réſignant & du réſignataire donne juſte ſujet de préſumer qu'ils ont voulu laiſſer le titre du Bénéfice incertain ſur la tête de l'un & de l'autre.

Ainſi jugé par Arrêt du Mardi 26 Juin 1736, dont voici l'eſpéce.

Au mois de Janvier 1731, Pierre Pidoux étant malade, réſigna la Cure de Sargé qu'il poſſédoit depuis plus de vingt ans, en faveur d'Hippolyte Pidoux, ſon frere. La réſignation eſt admiſe en Cour de Rome le 4 Mars ſuivant. Le réſignataire obtient le *Viſa* le 15 Septembre, & prend poſſeſſion au mois de Février 1732. Le 6 Décembre ſuivant, le réſignant le fait aſſigner en regrès à brief jour, & le 13 du même mois il obtient Sentence à Poitiers faute de comparoir, qui lui adjuge ſa demande. Au mois de Mars 1734, Hippolyte Pidoux réſignataire, accepta la réſignation d'un autre Curé, pour cauſe de permutation avec une Chapelle; & au mois d'Août de la même année Pierre Pidoux réſignant décéda en poſſeſſion de la Cure de Sargé. Pelletier eſt pourvu de la Cure par le Collateur ordinaire, & prend poſſeſſion. Alors Hippolyte Pidoux y forma oppoſition, & intenta complainte. Par Sentence du Juge de Poitiers du 8 Janvier 1735, les Parties ſont appointées en droit, & cependant l'état & les fruits ſont adjugés à Pidoux. Appel en la Cour, & demande de la part de Pelletier, Pourvu par le Collateur ordinaire, en évocation du principal. Le moyen d'appel étoit la colluſion marquée entre les deux

Source : BIU Cujas

RÉSIGNATION.

freres, les démarches de l'un & de l'autre. On ne rapportoit ni la premiere groſſe de la Sentence en regrès du 13 Décembre 1732, ni la ſignification de cette même Sentence, que le réſignataire étoit grandement ſoupçonné d'avoir ſouſtrait ; mais on rapportoit une ſeconde groſſe & un extrait tiré du contrôle, qui prouvoit que le 16 Décembre 1732, Pierre Pidoux avoit fait ſignifier une Sentence du 13 du même mois à Hippolyte Pidoux, avec un commandement en conſéquence ; ce que M. Gilbert de Voiſins, Avocat général, trouva plus que ſuffiſant pour prouver la colluſion. Auſſi par l'Arrêt du 26 Juin 1736, rendu ſur ſes concluſions, & ſuivant icelles, la Cour faiſant droit ſur l'appel, mit l'appellation & ce dont étoit appel au néant ; émendant, évoquant le principal & y faiſant droit, maintient le Pourvu par mort dans la poſſeſſion de la Cure, avec reſtitution de fruits & dépens.

Ainſi, quoique par l'admiſſion de la réſignation en Cour de Rome, le réſignant ſoit dépouillé du titre du Bénéfice, cependant comme le réſignataire a trois ans pour prendre poſſeſſion, ſuivant la Déclaration du mois d'Octobre 1647, il peut ſans ſoupçon de fraude conſerver encore la poſſeſſion des fruits pendant ce tems-là, parce que ce n'eſt que par la priſe de poſſeſſion du réſignataire, que le réſignant eſt entièrement dépoſſédé du titre & des fruits du Bénéfice réſigné. Mais ſi le réſignant décéde après les ſix mois de la réſignation admiſe, & que le réſignataire n'ait pas pris poſſeſſion, ou qu'ayant pris poſſeſſion, il ne l'ait pas fait inſinuer au Greffe des Inſinuations eccléſiaſtiques du Diocèſe dans lequel le Bénéfice réſigné eſt ſitué, deux jours francs avant le décès du réſignant, celui de la priſe de poſſeſſion & de la mort non compris, alors le Bénéfice vaque par mort, & non par réſignation, quand même il n'y auroit d'autres ſoupçons de colluſion entre le réſignant & le réſignataire : le ſeul défaut d'inſinuation de deux jours francs ſuffit en ce cas, & c'eſt au réſignataire à s'imputer d'avoir différé plus de ſix mois à prendre poſſeſſion du Bénéfice à lui réſigné.

2. De même ſi le Pourvu ſur la démiſſion pure & ſimple n'avoit pas pris poſſeſſion du Bénéfice, & laiſſoit jouir le démettant revenu en ſanté, de tous les fruits & droits, comme il avoit fait avant la démiſſion, ou qu'il le lui eût rétrocédé par un acte, il ne pourroit plus être pourvu du même Bénéfice ſur une autre nouvelle démiſſion du même titulaire. Il faut dire la même choſe ſi le Pourvu par démiſſion avoit, ſans avoir pris poſſeſſion, réſigné ou remis ſon droit entre les mains du Collateur ordinaire purement & ſimplement, & que le Collateur en eût donné de nouvelles proviſions au démettant revenu en ſanté, & qu'enſuite le démettant étant retombé malade, ſe fût démis une ſeconde fois purement & ſimplement entre les mains du Collateur ordinaire, qui en eût encore donné de nouveau des proviſions au même, & fût venu à décéder quelque tems après, ſans que le Pourvu ſur ſa démiſſion eût pris poſſeſſion.

Dans l'un & l'autre de ces cas, il y a une préſomption plus que ſuffiſante pour faire préſumer une colluſion criminelle entre le démettant, le Collateur, & le Pourvu par démiſſion, qui rend la démiſſion nulle, & fait vaquer le Bénéfice par mort.

Le Sieur Filsjean, Chanoine & Archidiacre de l'Egliſe de Langres, fit le 27 Septembre 1712 une démiſſion de ſon Canonicat entre les mains du Chapitre, Collateur, qui en pourvut dans l'inſtant le Sieur Gagne, Chanoine de Saint Etienne de Dijon. Filsjean revenu en ſanté, fut rétabli dans tous ſes droits & jouiſſances par la démiſſion de Gagne qui n'avoit point pris poſſeſſion. Le 18 Décembre 1714, il fit étant malade une ſeconde démiſſion, & le même jour le Chapitre nomma une ſeconde fois le Sieur Gagne, qui, ſans prendre poſſeſſion, réſigne le droit qu'il pouvoit avoir au Sieur Lambert de Riviere. Le Sieur Filsjean meurt le 29 Avril 1715, mois de faveur affecté aux Gradués. Le Chapitre confére le Canonicat au Sieur Guyot, Bachelier de Sorbonne, qui en fait la requiſition le 21 Mai de la même année, & obtient des proviſions, comme vacant par la mort du Sieur Filsjean, faute par le Sieur Gagne d'avoir pris poſſeſſion dans le mois & pendant la vie du dernier titulaire. En vertu de ces proviſions, il fut inſtallé, admis à faire ſon ſtage, & deſſervit pendant vingt-deux mois. Dans l'intervalle de cette mort & de la priſe de poſſeſſion de Guyot, c'eſt-à-dire, le quinze Mai de la même année, un autre Particulier nommé Duport, obtient un Dévolut à Rome, fondé ſur les vices de la nomination du Sieur Gagne. Lambert acquiert les droits de ce Dévolutaire, & réuniſſant en lui deux titres contraires, ſe met en poſſeſſion. La complainte portée au Bailliage de Langres, intervint Sentence qui adjuge la récréance à Lambert, & ſur la demande à fin de pleine maintenue, appointe les Parties en droit. Appel par le Sieur Guyot, & Requête à fin d'évocation du principal. Son principal moyen étoit le défaut de priſe de poſſeſſion du Sieur Gagne dans le mois, comme l'ordonne la Régle *de publicandis reſignationibus*, qui ayant fait vaquer le Bénéfice par mort, avoit autoriſé le Chapitre à donner des proviſions au Gradué ; & par Arrêt rendu ſur les concluſions de M. l'Avocat général Chauvelin, le 7 Avril 1718, il fut maintenu en poſſeſſion du Canonicat.

SECTION XV.

De l'examen du réſignataire, & du Viſa *ſur les proviſions de Cour de Rome.*

Suivant l'art. 2 de l'Edit de 1695, les Pourvus en Cour de Rome de Bénéfices en la forme appellés *Dignum*, ſont tenus de ſe préſenter en perſonne devant l'Evêque ordinaire du Bénéfice, pour être examinés & en recevoir le *Viſa*. Cependant le défaut de cette préſentation en perſonne, & d'en faire mention dans le *Viſa*, n'eſt pas regardée comme une nullité dans le reſſort du Parlement de Paris, quoiqu'on jugeât autrefois le contraire au Parlement de Toulouſe, où l'on ſuit ſcrupuleuſement & à la lettre, l'Ordonnance de Blois. Ainſi les Chapitres ne ſont pas bien fondés à refuſer d'inſtaller un Pourvu par réſignation, ſous prétexte que ſon *Viſa* ne porteroit pas qu'il a été examiné ; comme il fut jugé par Arrêt du 8 Juillet 1690, en faveur de l'Evêque d'Angoulême contre ſon Chapitre. *V. Viſa.*

Source : BIU Cujas

S

SACERDOTAL.

V. TITRE CLÉRICAL.

POur posséder un Bénéfice sacerdotal *à fundatione*, il faut être Prêtre lors de la provision. Arrêt du mois d'Août 1605. Tournet, lett. B, chap. 61. *Secùs*, à l'égard d'un Canonicat sacerdotal, seulement par Statut du Chapitre. Par Arrêt du 6 Mai 1653, sur les conclusions de M. Bignon, Avocat général, il a été jugé que le Chapitre de l'Eglise de Poitiers avoit pu déroger au Statut par lui fait, & pourvoir d'un Canonicat un jeune Ecolier âgé seulement de dix-neuf ans. Soefve, tom. 1, cent. 4, chap. 34.

SACREMENS.

V. ESPEN, *tom.* 2, *part.* 2.

SACRILÉGE.

Sacrilége est l'abus qu'on fait des choses saintes ou sacrées en les profanant : *Sacrilegium est violatio rei sacræ.* Polman, *part.* 2, *tit.* 2. *n.* 993.

Les choses saintes ou sacrées sont celles qui sont saintes par elles-mêmes, comme l'Ecriture & les Sacremens ; ou consacrées à Dieu, ou dédiées par l'Eglise à son culte & à celui de la Religion, comme les vases sacrés, les vêtemens destinés au ministere des Autels, & autres choses qui servent à la décoration des Eglises.

Ce sont les personnes qui sont dans les Ordres sacrés, ou qui sont Religieuses.

Ce sont encore les lieux Saints, destinés aux assemblées de religion ou aux sépultures.

La profanation en quoi consiste le sacrilége, est l'abus qu'on fait des choses saintes ou sacrées par elles-mêmes ; les outrages, coups & voies de fait contre une personne dans les Ordres sacrés, un Religieux ou une Religieuse, auquel cas l'on encourt même l'excommunication par le seul fait, *Can. Si quis suadente* 29, *cauſ.* 17, *qu.* 4 ; ou lorsque ces personnes commettent le crime d'impureté, ou qu'on le commet avec elles : car, comme dit Espen, *Jur. Eccleſ. univ. part.* 3, *tit.* 4, *cap.* 4, *n.* 68, *hoc habet rationem ſacrilegii in quantum eſt violatio rei ſacræ, id eſt, rei Deo ſpecialiter conſecratæ aut dicatæ. Hinc fornicatio cum Moniali, de Jure civili etiam pœnâ mortis punitur, quod Statutis Ducatûs Mediolanenſis expreſſum eſt, teſte Jul. claro recept. ſent. lib.* 5, §. *fornicatio, num.* 17.

Et à l'égard des lieux saints, la profanation consiste à y faire des actions contraires au respect qui leur est dû, soit en y commettant un homicide, *cap. Propoſuiſti* 4, *extr. de conſecrat. Eccleſ.* ou en y mutilant ou frappant quelqu'un avec effusion de sang, *cap. conſuluiſti* 7 *eod.* ou en y commettant un larcin, même d'une chose profane ; car le larcin peut devenir sacrilége en dérobant une chose sacrée dans un lieu profane, ou une chose profane dans un lieu saint, *Can. Quiſquis* 21, *cauſ.* 17, *qu.* 4, ou y tenant des assemblées profanes quelles qu'elles soient, ou y commettant quelque crime, ou enfin en y donnant la sépulture à un excommunié dénoncé, *cap. Si Eccleſia ult. eod. cap. Si Eccleſiam, un. eod. in* 6°.

C'est encore un sacrilége de retenir injustement ou usurper ce qui appartient à l'Eglise, *Can. Sacrilegium* 4, *cauſ.* 17, *qu.* 4; *Can. Omnes* 5, *eod. Can. Quiſquis* 21, *ibid. Can. Clerici.* 11, *cauſ.* 13, *qu.* 2.

SCEAU ou SCEL.

V. le Concile de Trente, *ſeſſ.* 21, *cap.* 1. *de Reform.* & l'art. 20 de l'Ordonnance de Blois pour la taxe du Scel des Evêques à leurs Secretaires ou Greffiers. *V.* sur le salaire des Secretaires, le Traité des Annates, art. 4, pag. 44. *V.* Espen, *tom.* 1, *part.* 2, *tit.* 9, *cap.* 2, *n.* 6. *& ſeq. V.* la taxe du *Viſa* dans un Arrêt de 1578, Preuves des Libertés, ch. 35, n. 71.

Ils ne peuvent prendre que trois livres pour les Lettres de *Viſa*. Edit de 1695, art. 2. *V. Viſa*, sect. 2, n. 19.

Non liceat Epiſcopis ſigillum ſuum ad certum pretium locare, ſed illud probo viro nec indocto, tamen Eccleſiaſtico committant. Concile de Rouen en 1581, tit. *de Juriſd. Eccleſ.*

V. sur les fonctions des Secretaires des Evêques, du Moulin sur l'art. 1, de l'Edit de 1550, *vulgò* des petites dates.

SCELLÉS.

Il y a pour la Franche-Comté une Déclaration du Roi du 2 Octobre 1731, registrée au Parlement de Besançon les 26 Octobre & 19 Novembre suivans, dont l'art. 1 porte, qu'aussi-tôt après la vacance par mort ou par démission de l'Archevêché de Besançon, & des Abbayes, Prieurés conventuels ou non conventuels de la Province, le Lieutenant-général du Bailliage, dans le ressort duquel le Bénéfice vacant est situé, ou autre Officier du Siége, sera tenu de se transporter avec le Procureur du Roi pour apposer le scellé sur tous les endroits qu'il croira nécessaires ; & que les Officiers donneront avis de la vacance au Procureur général, & cependant établiront gardien.

SCHISME, SCHISMATIQUE.

1. La différence qu'il y a entre l'hérésie & le schisme, est que l'hérétique soutient des dogmes condamnés par l'Eglise, & que le schismatique se sépare des Pasteurs légitimes & du Corps de l'Eglise. Saint Jérôme, *in Can. Dixit*, *cauſ.* 24, *qu.* 3.

2. C'est se séparer de la Communion du Corps de l'Eglise, c'est-à-dire, de l'Eglise universelle, que de se séparer de toutes, ou presque toutes les Eglises particulieres qui composent l'Eglise universelle.

3. L'Eglise de Rome à cause de sa primauté, étant le centre de l'unité, & le Prélat de cette Eglise étant établi le Chef de tous les autres, c'est un grand argument, pour ôter tout soupçon de schisme, d'être uni de Communion à ce Chef : au contraire c'est un grand argument de schisme, que de se séparer de sa Communion.

4. Il peut arriver quelquefois que des Eglises particulieres se séparent entr'elles de Communion, sans être pour cela censées schismatiques, tandis que plusieurs autres Eglises communiquent avec l'une & l'autre, & qu'aucune d'elles ne se sépare des autres Eglises qui forment l'universalité.

Source : BIU Cujas

5. Par le Concordat fait entre l'Empereur Charles-Quint & l'Evêque de Liége, tit. 9, art. 2, quand le ſchiſme n'eſt pas mêlé d'héréſie, la connoiſſance en appartient au Juge ſéculier. Eſpen, *Jur. eccl. univ. part.* 3, *tit.* 4, *cap.* 2, *n.* 52.

SECTION DES BÉNÉFICES.

1. L'Egliſe défend expreſſément la ſection des Bénéfices, Concile de Tours, *in cap. Majoribus, extr. de Præbend. & Dignit.* Elle ne ſe peut faire ſans Lettres patentes. Arrêt du 7 Août 1625, Journ. des Aud. Mais *v.* Union, ſect. 10, n. 3.

2. C'eſt encore une ſection de Bénéfices qui eſt abuſive, lorſqu'on met les fruits d'un côté & les charges de l'autre; comme quand le titulaire d'un Prieuré, autoriſé par Sentence de l'Official, y met un Vicaire perpétuel pour l'adminiſtrer en lui payant ſa deſſerte, garde le ſurplus des revenus de ce Prieuré, & en fait un Prieuré ſimple : en ce cas, il y a lieu au dévolut; mais rarement voit-on les dévolutaires réuſſir, parce que pendant le cours du procès, le titulaire du Prieuré ne manque pas d'offrir de le deſſervir en perſonne; au moyen de quoi il eſt maintenu. Ainſi jugé par Arrêt du Parlement de Paris du premier Septembre 1699, ſur les concluſions de M. Joly de Fleury, Avocat général, par lequel il fut dit y avoir abus dans le décret de ſection du Prieuré de Vizac, Diocèſe de Saint-Flour, en Prieuré ſimple & Vicairie perpétuelle; mais le Sieur de Lou, Prieur commendataire, pour faire tomber le dévolut, jetté ſur lui par le ſieur Bouſquet, ſon Vicaire perpétuel, offrit de deſſervir le Bénéfice en perſonne : il fut maintenu & gardé, & le dévolutaire condamné aux dépens.

Pareille queſtion eſt depuis arrivée au Grand-Conſeil, pour le Prieuré Cure de Saint Mamé, Diocèſe de Meaux, dépendant de l'Abbaye de Saint Martin-aux-Bois, qui avoit été diviſé par une Sentence de l'Officialité de Meaux. Un Chanoine régulier de la Congrégation de France étoit titulaire de ce Bénéfice, & y avoit un Vicaire perpétuel. Frere Grabiel Lecœur, Religieux de Sainte Croix, jetta un dévolut ſur ce Bénéfice, l'obtint en Cour de Rome, & interjetta appel comme d'abus de la ſection. L'affaire fut appointée au Grand-Conſeil; mais pendant le cours du procès, le titulaire fit offres de deſſervir perſonnellement le Bénéfice, & l'affaire fut évoquée au Conſeil.

Il y a encore un Arrêt du Grand-Conſeil du 14 Juin 1735, qui a appointé ſur une pareille queſtion entre le Sieur Laſnier, Prêtre, Curé de ..... du Diocèſe de Chartres, & les Prêtres de l'Oratoire de la Maiſon de Saint Honoré de Paris.

SÉCULARISATION.

V. Mémoires du Clergé, tom. 4, col. 2059 aux notes, ſur la ſécularisation des Monaſteres.

1. Les ſécularisations ſont réelles, c'eſt-à-dire, des Bénéfices, ou perſonnelles. Les ſécularisations réelles ou perſonnelles peuvent être particulieres d'une certaine perſonne, ou d'un certain Bénéfice, ou de tout un Corps, Communauté ou Monaſtere.

Les ſécularisations de certaines perſonnes peuvent être faites par le Pape pour des cauſes légitimes : mais ces perſonnes ne peuvent point ſuccéder dans le Royaume. *V.* Religieux, n. 37.

A l'égard des ſécularisations de certains Bénéfices, ou de tout un Corps, Communauté ou Monaſtere, elles ne ſe peuvent faire que par le concours de deux Puiſſances, parce que cela concerne l'ordre public tant de l'Egliſe que du Souverain; mais les membres des Corps, Communautés ou Monaſteres ſécularisés ne ſont & ne peuvent point être diſpenſés des trois vœux qu'ils ont faits; & ils ne peuvent point non plus être admis à ſuccéder dans le Royaume, parce que cela nuiroit au droit acquis par des tierces perſonnes. Cependant on tient communément que leurs parens leur ſuccédent, à l'exemple des Religieux faits Evêques.

2. La ſécularisation d'une Abbaye, *tam in capite quàm in membris*, quoique faite par Bulle revêtue de Lettres patentes enrégiſtrées, ne comprend pas les Prieurés conventuels qui en dépendent : & quoique le Prieuré conventuel ait été jugé ſéculier par Arrêt, le Supérieur de l'Abbaye ne laiſſe pas d'être en droit de s'en plaindre, d'interjetter appel comme d'abus de la Bulle, de former oppoſition à l'Arrêt d'enrégiſtrement, & de relever tous les vices de la ſécularisation, pour faire juger régulier & conventuel le Bénéfice dépendant. Ainſi jugé par Arrêt du mois de Juin 1709, pour le Prieuré de Saint Romain dépendant de l'Abbaye d'Ainay, Journ. des Aud. tom. 5, liv. 9, ch. 26.

SÉMINAIRES.

1. Il y a trois ſortes de Séminaires : les uns ſont pour former & élever les jeunes Clercs; les autres pour les préparer à recevoir les Ordres & à faire les fonctions paſtorales; les troiſiémes ſont, des Maiſons de retraite pour les Eccléſiaſtiques infirmes. Ces trois ſortes de Séminaires ont tous les mêmes priviléges.

2. L'établiſſement des Ecoles pour l'inſtruction des Clercs, eſt très-ancien en France. Le Concile de Vaiſon tenu en 529, Can. 1, parle de l'utilité de ces établiſſemens.

3. Le Concile de Trente, *ſeſſ.* 23, *cap.* 18, *de Reform.* établit la forme de l'établiſſement & adminiſtration des Séminaires. Grand nombre de Conciles provinciaux du Royaume, tenus depuis le Concile de Trente, ont fait à ce ſujet pluſieurs Réglemens. *V.* Boſchelli, *Decret. Eccleſ. Gallic. lib.* 5, *tit.* 14.

Mais la diſcipline de l'Egliſe de France n'eſt pas conforme en pluſieurs chefs à ce Décret du Concile de Trente. L'uſage du Royaume eſt que les Evêques font, chacun dans leur Diocèſe, des Réglemens, ſuivant les beſoins & les occurences, pour le gouvernement de leurs Séminaires. Et à l'égard de la contribution que ce Concile permet de lever ſur les Diocèſes, étant de régle en France, que nul n'y peut faire de levées ni impoſitions, ſans l'autorité expreſſe du Roi, cette contribution eſt réglée par des Lettres Patentes regiſtrées dans les Cours de Parlement, chacun pour ſon reſſort.

Inſtitution des Séminaires ordonnée.

4. L'Ordonnance de Blois, art. 24, & l'Edit de Melun, art. 1, enjoignent aux Archevêques & Evêques d'inſtituer des Séminaires dans leurs Diocèſes.

La Déclaration du Roi du 7 Juin 1659, comprend les Séminaires avec les autres Communautés dans les défenſes d'en établir ſans Lettres Patentes; mais l'Arrêt d'enrégiſtrement du Parlement de Paris du 12 Juillet ſuivant, en excepte les Séminaires, & l'Edit du mois de Décembre 1666, regiſtré au même Parlement le 31 Mars 1667, les en excepte auſſi. *V.* Monaſtéres.

Et par la Déclaration du 15 Décembre 1698, auſſi regiſtrée au Parlement de Paris le 31 du même mois, le Roi exhorte & néanmoins enjoint à tous les Archevêques & Evêques du Royaume, d'établir inceſſamment des Séminaires dans les Diocèſes où il n'y en a point, pour y former des Eccléſiaſtiques; & d'établir, autant qu'il ſera poſſible, où il y en a déja, pour les Clercs plus âgés, des Maiſons particulieres

Source : BIU Cujas

pour l'éducation des jeunes Clercs pauvres depuis l'âge de douze ans, qui paroîtront avoir de bonnes diſpoſitions pour l'état eccléſiaſtique; & de pourvoir à la ſubſiſtance des uns & des autres, par union de Bénéfices, & par toutes les autres voies canoniques & légitimes.

Il eſt auſſi ordonné par la même Déclaration, que les Ordonnances par leſquelles les Archevêques ou Evêques auront eſtimé néceſſaire d'enjoindre à des Curés & autres Eccléſiaſtiques ayant charge d'ames, dans le cours de leurs viſites, & ſur les procès-verbaux qu'ils auront dreſſés, de ſe retirer dans des Séminaires, juſques & pour le tems de trois mois, pour des cauſes graves, mais qui ne méritent pas une inſtruction dans les formes de la procédure criminelle, ſeront exécutées, nonobſtant toutes appellations & oppoſitions quelconques, & ſans y préjudicier. *V. infr.* n. 8.

L'Editeur des Mémoires du Clergé, tom. 2, col. 593, obſerve, comme il eſt vrai, qu'il eſt d'uſage, nonobſtant ces Ordonnances, d'obtenir des Lettres patentes, pour établir des Séminaires, & qu'elles ſont preſque toujours néceſſaires, ſuivant les maximes du Royaume, pour aſſurer les voies qu'on prend pour les doter; parce que ces Ordonnances, en enjoignant aux Evêques d'établir des Séminaires, ne les diſpenſent pas d'obſerver les formalités requiſes & uſitées dans le royaume, pour parvenir à ces établiſſemens.

5. Le Concile de Trente, *loc. cit.* n'eſt point non plus ſuivi en France, en ce qu'il ne permet, pour la dotation & entretien des Séminaires, que l'union des Bénéfices ſimples & des Preſtimonies, non des Cures, Chapitres, Canonicats, Prébendes & Abbayes; mais parmi nous, ces unions ſont autoriſées faute de Bénéfices ſimples que l'on puiſſe commodément unir.

Au reſte, ces unions, quelles qu'elles ſoient, ne peuvent être faites que ſur procès-verbaux *de commodo & incommodo*, & Lettres patentes regiſtrées. *V.* dans la ſeconde Partie l'Edit du mois de Septembre 1718, & la Déclaration du Roi du 13 Juillet 1719. Il faut auſſi obſerver que les expectatives des Indultaires & autres ne peuvent point empêcher ces unions. *V.* Union.

Evêques ſupérieurs des Séminaires.

6. Il arrive ſouvent de grandes conteſtations entre les Evêques & les Communautés qui ont la conduite des Séminaires, lorſque les Evêques prétendent avoir des raiſons pour ne pas continuer de confier cette conduite à ces Communautés.

La maxime conſtante eſt que les Séminaires ſont ſoumis à la ſeule juriſdiction, autorité & dépendance des Evêques, chacun dans ſon Diocèſe; qu'il leur eſt loiſible d'aggréger ou en expulſer les ſujets, toutes & quantefois qu'ils le jugeront à propos, parce qu'on préſume qu'un Evêque n'eſt pas capable d'abuſer de ſon autorité.

Par Arrêt du Conſeil d'Etat du 30 Juin 1710, le Roi ſoumet en tout & pour toujours le Séminaire d'Aix à la ſeule juriſdiction, autorité & dépendance des Archevêques d'Aix, auxquels il eſt loiſible d'aggréger ou expulſer les ſujets toutes & quantefois qu'ils le jugeront à propos. Mémoires du Clergé, tom. 2, col. 1906.

Mais quand les Lettres patentes confirmatives de l'établiſſement des Séminaires, confirment auſſi l'établiſſement d'une Communauté à qui on en donne la direction, & qu'il y a des clauſes par leſquelles le Roi permet à ces Communautés d'accepter & recevoir tous legs, donations & fondations; acquérir & poſſéder rentes, fonds, &c. qu'en conſéquence, ces Communautés ont fait des conſtructions, des acquiſitions, accepté des fondations; que même il a été fait des unions de Bénéfices, ou qu'il a été fait des levées ſur les Bénéfices du Diocèſe, pour faire des bâtimens, le tout en vertu de Lettres patentes duement regiſtrées, ſuivies des formalités requiſes; & qu'enſuite l'Evêque veut les expulſer, pour donner la conduite de ſon Séminaire à d'autres perſonnes; l'on demande ſi dans ces circonſtances, la Communauté que l'Evêque veut expulſer, peut retenir les bâtimens qu'elle a fait conſtruire, les acquiſitions qu'elle a faites, les donations & fondations, les fonds ou rentes qu'elle a acceptés, & les Bénéfices qui ont été unis.

D'un côté, la Communauté que l'Evêque veut expulſer, dira que le Roi, par ſes Lettres patentes pour l'établiſſement, pour l'union des Bénéfices, & pour la levée des deniers, a eu pour objet inſéparable, tant ladite Communauté que le Séminaire, que ſi l'Evêque veut donner la conduite de ſon Séminaire à d'autres perſonnes, il ne peut pas détruire l'établiſſement de cette Communauté, la priver des bâtimens qu'elle a fait conſtruire, des donations & fondations qu'elle a acceptées, des acquiſitions qu'elle a faites de ſes épargnes & de ſon économie, ni des Bénéfices unis.

D'un autre côté, l'Evêque ſoutiendra que, dans tout cela, le premier & principal objet du Roi a été le Séminaire; que les Séminaires ſont infiniment plus utiles que les Communautés priſes chacune en particulier; qu'il importe beaucoup pour le bien public & de la Religion, qu'il y ait des Séminaires, & qu'ils ſoient conduits & dirigés par les perſonnes à qui les Evêques jugeront à propos de confier ce ſoin, & non pas celles qu'ils ne voudront pas avoir pour coopérateurs dans leurs Diocèſes, par des raiſons à eux connues, & dont ils ne doivent rendre compte qu'à Dieu ſeul; qu'ainſi tout doit reſter au Séminaire.

Pour décider une queſtion auſſi épineuſe & auſſi importante, il paroît d'abord que les acquiſitions & les conſtructions faites par cette Communauté de ſes deniers & épargnes, ne lui peuvent pas être enlevées, non plus que ſa Maiſon qui ſe trouvoit déja conſtruite, ni les biens qu'elle poſſédoit lors de l'établiſſement du Séminaire.

A l'égard des bâtimens conſtruits des deniers levés ſur les Bénéficiers du Diocèſe, ou des acquiſitions faites de ces deniers, cela doit reſter au Séminaire; parce qu'il n'eſt point à préſumer, ni même d'uſage que nos Rois ordonnent des levées de deniers ſur les Bénéficiers d'un Diocèſe ſimplement pour l'établiſſement de quelque Communauté que ce ſoit.

Quant aux Bénéfices unis, il faut bien examiner les clauſes des Lettres patentes pour l'union, enſemble les procès-verbaux *de commodo & incommodo*, faits en conſéquence, pour connoître quel a été le motif de l'union; &, dans le doute, il faut ſe déterminer en faveur du Séminaire, parce que, de droit, il eſt préſumé avoir été le véritable objet de l'union.

Enfin, par rapport aux dons & fondations, il en faut examiner les titres; & s'il ne paroît pas clairement que ces dons & fondations aient été faits en faveur de la Communauté, il faut ſe déterminer en faveur du Séminaire, comme étant cenſé le plus favorable, & en avoir été le principal motif.

Il reſte à obſerver qu'en ce qui concerne les meubles & uſtenciles, ils doivent appartenir à la Communauté, à moins qu'il ne ſoit juſtifié clairement qu'ils ont été achetés des deniers levés ſur les Bénéficiers du Diocèſe, ou de dons de deniers qui ſeroient cenſés avoir été faits en faveur du Séminaire.

7. Un Chanoine qui reſte au Séminaire pendant le tems fixé par ſon Evêque, pour prendre les Ordres ſacrés, doit être réputé préſent, parce qu'il y va de l'intérêt de l'Egliſe. *Secùs*, s'il y alloit pour faire une retraite par dévotion, parce que cela n'eſt point d'une néceſſité abſolue, & ne concerne point

Source : BIU Cujas

le bien public du Diocèse.

Evêque peut enjoindre à un Eccléſiaſtique de ſe retirer au Séminaire.

8. Un Evêque, avant de donner le *Viſa* à un Eccléſiaſtique, eſt en droit de lui enjoindre d'aller dans le Séminaire qui lui ſera indiqué, pour être aſſuré de ſes mœurs, & y reſter pendant un tems convenable, comme de trois mois, ſix mois ou huit mois; mais l'Evêque, en ce cas, doit donner une atteſtation à cet Eccléſiaſtique, de ce qu'il s'eſt préſenté à lui, & lui a demandé un *Viſa*, pour ſe mettre en poſſeſſion de la Cure; & en vertu de cette atteſtation, l'Eccléſiaſtique pourra prendre poſſeſſion de la Cure, pour ſatisfaire à la régle *de publicandis*; ce qui ſera ſuffiſant pour le mettre en ſûreté, ſuivant la régle *de publicandis* qui porte ces termes: *Niſi... poſſeſſio illorum ab eis quos id contingit petita fuerit.* Du Caſſe, de la Juriſd. eccléſ. volont. chap. 5, ſect. 3, n. 4. (*a*) *V.* régle *de publicandis. V. ſupr.* n. 4.

9. Les Evêques, en faiſant l'union des Bénéfices à leurs Séminaires, peuvent ordonner que les titulaires jouiront des fruits ou de partie, leur vie durant: c'eſt l'uſage de l'Egliſe de France. Du Caſſe, de la Juriſd. eccléſ. volont. chap. 6, n. 2: *Nam cui juriſdictio data eſt, ea quoque conceſſa eſſe videntur, ſine quibus Juriſdictio explicari non poteſt, leg. cui 2, ff. de Juriſd. omn. judic.*

SÈMI-PRÉBENDES.

V. Prébendes, n. 3.

SÉPARATION.

En France, la connoiſſance de la ſéparation de biens d'entre mari & femme, ni celle de corps & d'habitation, n'appartient point aux Juges d'Egliſe. *V.* Divorce.

SÉPULTURES.

V. Droits Honorifiques, Curés - Enterremens.

SEQUESTRE.

1. Le ſequeſtre a lieu quand aucun des Contendans ne paroît avoir droit au Bénéfice. *V.* Récréance, où l'on a rapporté les articles de l'Ordonnance de 1667 concernant le ſequeſtre.

2. L'art. 8 de l'Edit du mois d'Avril 1695 porte: Si nos Cours ou autres Juges ordonnent le ſequeſtre des fruits d'un Bénéfice ayant charge d'ames, juriſdiction ou fonction eccléſiaſtique & ſpirituelle, dont le poſſeſſoire ſoit contentieux, ils renverront, par le même Jugement, pardevant l'Archevêque ou Evêque diocéſain, afin qu'il commette, pour deſſervir, une ou pluſieurs perſonnes, autres que ceux qui y prétendent droit; & il leur aſſignera telle rétribution qu'il eſtimera néceſſaire, laquelle ſera payée par préférence ſur les fruits dudit Bénéfice, nonobſtant toute ſaiſie & autre empêchement ſur cette rétribution de la deſſerte. *V.* Cures-Deſſerte.

3. Le Roi avoit créé en titre d'Office des Economes ſequeſtres, pour percevoir les fruits des Bénéfices ſequeſtrés; mais l'Edit du mois de Décembre 1714, regiſtré au Parlement de Paris le... porte: Eteignons & ſupprimons les Offices d'Economes ſequeſtres, & de leurs Contrôleurs anciens, alternatifs & triennaux, créés par nos Edits des mois de Décembre 1691, Octobre 1703, & Juillet 1708; les fonctions deſdits Economes ſequeſtres, tant pour les Bénéfices étant à notre nomination; que pour ceux dont les fruits auroient été ſaiſis, ou ordonnés être ſequeſtrés, ſeront remplies & exercées par les perſonnes que nous commettrons à cet effet, ſous la remiſe que nous jugerons à propos de leur accorder, ou par d'autres qu'ils pourront ſubſtituer à leur lieu & place, dont ils demeureront civilement & ſolidairement garants & reſponſables.

SERMENT DE FIDÉLITÉ.

V. Brevet.

SERMENT.

1. Il ne s'agit point ici des juremens ou blaſphêmes, *v.* Blaſphêmes; mais du ſerment que l'on fait pour affirmer ou nier un fait, ou pour la ſûreté d'une promeſſe. Ainſi il eſt aſſertoire, promiſſoire ou exécratoire.

Serment; ce que c'eſt.

Le ſerment en ce ſens eſt *Divini Nominis atteſtatio*; c'eſt un acte de Religion, par lequel celui qui jure, prend Dieu pour témoin de ſa ſincérité & de ſa fidélité, ou pour Juge & vengeur, s'il eſt infidéle, *leg. Juriſjurandi 2, cod. de rebus credit. & jurejur.*

Il ſe peut faire de vive voix, par écrit ou par ſigne, en levant la main droite, comme font les Séculiers, ou la mettant *ad pectus*, comme font les Eccléſiaſtiques, ou en touchant le Livre des Evangiles, le Crucifix ou des Reliques; ce qui ſe peut faire de l'autorité du Juge, ou en particulier. *Can. Hortamur, 20, cauſ. 3, qu. 9.*

Il eſt licite.

2. Le ſerment en ſoi eſt licite, étant bon de ſa nature, & un acte de Religion. Abraham & les autres Patriarches en ont uſé en différentes occaſions, *Geneſ.* 14, 22. *Exod* 2, 21; auſſi-bien que ſaint Paul, *Roman.* 1, 9, 11, *Cor.* 11, 31, *Galat.* 1, 20. C'eſt pourquoi le Concile de Conſtance, *ſeſſ.* 8, a condamné l'article 43 de la Doctrine de Wiclef, où il ſoutenoit que, *juramenta illicita ſunt, quæ fiunt ad roborandum humanos contractus & commercia civilia.*

Saint Jacques, 5, 12, où il ſemble condamner dans un Chrétien toutes ſortes de juremens, ne condamne point le ſerment comme une choſe mauvaiſe en ſoi; mais parce qu'il eſt plus facile de s'abſtenir du jurement, que de le faire ſelon l'ordre de Dieu, & avec toutes les conditions qu'il demande.

Il en eſt de même des paroles de Jéſus-Chriſt aux Phariſiens: *Ego autem dico vobis non jurare omninò, neque per Cœlum... neque per terram... neque per caput tuum juraveris.* Ce qui eſt un ſerment exécratoire & condamnable, s'il eſt fait ſans néceſſité & par mauvaiſe habitude. *V.* Innocent III, *in cap. & ſi Chriſtus 26, extr. de jurejur.*

Ainſi, pour rendre le ſerment ou jurement licite, il faut qu'il y ait néceſſité, & qu'il ſoit fait avec vérité, jugement & juſtice. *Jurabis, vivit Dominus, in veritate & in judicio, & in juſtitiâ*, Jérém. 4, 2. *Animadvertendum eſt quod jusjurandum hos habeat comites, veritatem, judicium atque juſtitiam; ſi iſta defuerint, nequaquam erit juramentum, ſed perjurium*, ſaint Jérôme, *in can. Animadvertendum 2, cauſ. 22, qu. 2. Non aſſumes nomen Domini Dei tui in vanum, nec enim habebit inſontem Dominus eum qui aſſumpſerit nomen Domini ſui fruſtrà. Exod.* 20, 7.

On ne doit point ſe ſervir de termes équivo-

(*a*) Du Caſſe dit, à la vérité, « que l'Evêque & même ſon Grand Vicaire, qui n'a pas une pleine perſuaſion que le ſujet eſt incapable, » peut, principalement quand il s'agit de le mettre dans une Egliſe paroiſſiale, l'éprouver par une retraite dans le Séminaire; » mais on ne voit pas ſur quelle Loi ce droit peut être fondé; & il paroît que l'Eccléſiaſtique qui ne voudroit pas ſe ſoumettre à cette retraite, ſeroit en droit de prendre la réponſe pour refus, & d'en appeller comme d'abus.

ques

Source : BIU Cujas

ques ; ce ſeroit prendre le nom de Dieu en vain, & tromper ſon prochain. *Can. Quacumque 9, cauſ. 22, qu. 5.*

4. Celui qui affirme avec ſerment une choſe fauſſe, la croyant véritable, n'eſt point parjure, *can. Homines 3, can. Is autem 4, cauſ. 22, qu. 2;* mais le jurement eſt téméraire lorſqu'on ne s'eſt pas ſuffiſamment inſtruit du fait. *Homines enim falſum jurant, vel cùm fallunt, vel cùm falluntur. Aut enim putat homo verum eſſe quod falſum eſt, & temerè jurat*, Saint Auguſtin, *ſerm. 280, aliàs 28, de verbis Apoſt. Jacobi, cap. 2, Jurabis in veritate & judicio.* Jerem. 4, 2.

5. C'eſt un crime plus grand que l'homicide, que d'obliger à jurer celui qu'on ſçait devoir faire un faux ſerment. Saint Auguſtin, *in can. Ille 5, cauſ. 22, qu. 5.*

6. Quand on a juré de faire une choſe illicite ou injuſte, on n'eſt point obligé de tenir ſon ſerment, *tota cauſ. 22, qu. 4, cap. pervenit 2, extr. de jurejur. cap. cùm quidam 12, cap. ſicut 13, cap. quanto perſonam 18 eod.* parce que le ſerment n'eſt point un lien d'iniquité, *juramentum non ob hoc fuiſſe inſtitutum invenitur, ut eſſet vinculum iniquitatis*, St. Auguſtin, *can. inter 22, cauſ. 22, qu. 4, dict. cap. 18. In malis promiſſis reſcinde fidem, impia eſt enim promiſſio quæ ſcelere adimpletur, can. in malis 5, cauſ. 22, qu. 4.*

Ni quand on fait témérairement un ſerment dont l'accompliſſement jetteroit dans un plus grand mal, *can. ſi aliquid 6, cauſ. 22, qu. 4*, ou expoſeroit au danger de perdre ſon ſalut, *cap. ſi verò 8, de jurejur.*

En quel cas le ſerment eſt obligatoire.

7. Un ſerment extorqué injuſtement par force, violence & crainte, qui ôte le conſentement, n'eſt pas obligatoire, & il n'eſt pas beſoin de diſpenſe ni du Pape ni de l'Evêque, *nam quæ metu & vi fiunt, de jure debent in irritum revocari*, Alexandre III, *in cap. Abbas 2*, Innocent 3, *in cap. ad audientiam 4, extr. de his quæ vi metuſve causâ fiunt. Quæ contra jus fiunt, debent utique pro infectis haberi. Reg. 64, de regul. jur. in 6° quòd metûs causâ factum eſt ratum non habebo, leg. 1, ff. quod met. cauſ. V.* Empêchement de la crainte.

Cependant Pontas, *verb.* jurer, cas 15, décide qu'une perſonne qui, ayant rencontré des Voleurs dans un bois, a fait ſerment de leur apporter dans quatre jours trente piſtoles, & de les mettre dans un certain endroit, eſt obligé en conſcience d'exécuter ſa promeſſe. Il cite le ſuſdit chapitre *ſi verò 8. ext. de jurejur.* & le chap. *debitores 6. eod.* où Alexandre III dit : *Debitores ad ſolvendas uſuras in quibus ſe obligaverant cogi non debent. Si verò de ipſarum ſolutione juraverint, cogendi ſunt Domino reddere juramentum. Et cùm uſuræ ſolutæ fuerint, creditores ad eas reſtituendas ſunt Eccleſiaſticâ ſeveritate, ſi neceſſe fuerit, compellendi.*

Mais cette déciſion de Pontas eſt contraire au droit naturel, puiſque dans cette eſpéce, il eſt bien évident que le ſerment a été extorqué injuſtement, par force & crainte, qui ont ôté tout conſentement.

Il eſt vrai qu'Alexandre III, *in dict. cap. ſi verò 8*, décide, pour ne pas paroître fauteur d'un parjure, dit-il, que celui qu'on a fait renoncer à ſon droit *graviſſimo metu*, ne peut point revenir contre ſon ſerment ; parce que *non eſt tutum quemlibet contrà ſuum juramentum venire, niſi tale ſit quod ſervatum vergat in interitum ſalutis æternæ ;* que cependant l'Egliſe Romaine a coutume d'en diſpenſer. Mais l'on vient de voir que ce même Pape décide *in dict. cap. Abbas 2*, conformément au droit naturel & aux autorités qu'on a rapportées, que ce qui eſt fait par force & crainte eſt nul de plein droit.

Suite de la premiere Partie.

A l'égard de la déciſion du même Alexandre III, *in dict. cap. debitores 6*, au ſujet des intérêts promis par ſerment, elle n'a point d'application à l'eſpéce propoſée par Pontas. Il ſe peut faire, par l'état où ſe trouve le créancier lors du prêt, & par les autres circonſtances, que les intérêts qui lui ont été promis avec ſerment, lui ſoient dûs légitimement & en conſcience ; & ce n'eſt point au débiteur à décider de cette juſtice. D'ailleurs, la promeſſe des intérêts avec ſerment n'a point été extorquée par force & violence.

Céleſtin III, *in cap. verum 15 eod. de jurejur.* ſur la queſtion, *an à Sacramenti vinculo abſolvantur, qui iſtud inviti pro vitâ & rebus ſervandis fecerunt ?* répond qu'ils en doivent être abſous ; que cependant pour ôter toute matiere de parjure, il ne leur faut pas dire expreſſément de ne pas garder le ſerment ; mais que s'ils ne le veulent pas garder, *non ob hoc ſunt pro mortali crimine puniendi.* Mais il faut s'en tenir aux principes de Droit naturel, deſquels il réſulte que n'y ayant point de conſentement dans une promeſſe extorquée injuſtement par force & violence, elle eſt nulle de plein droit ; qu'on n'eſt point obligé de l'exécuter, ni *ſub gravi*, ni autrement ; & qu'on n'a pas beſoin de recourir à Rome, ni à qui que ce ſoit pour en être abſous.

Les anciens Canoniſtes ſont partagés ſur cette queſtion, comme on le peut voir dans la gloſe *in dict. cap. ſi verò 8* ; (*V.* auſſi Tachin. *controv. l. 8, cap. 102* ;) mais les régles du Droit naturel ſont à préférer à toutes leurs ſubtilités.

Enfin Saint Auguſtin, *Ep. 25, al. 224*, décide, à l'occaſion du ſerment de Pinien, que celui qui a promis une choſe permiſe, par la crainte d'un mal incertain, doit accomplir ſa promeſſe plutôt que de commettre un parjure certain. D'où il ſuit que la promeſſe faite par ſerment, dans la crainte d'un mal certain pour éviter la mort, n'eſt point obligatoire.

8. Quand deux perſonnes ſe ſont engagées réciproquement par ſerment à faire certaine choſe, ſi l'une des deux manque à exécuter ce qu'elle a promis, l'autre eſt déliée de ſon ſerment ; *cap. ſicut 29, extr. de jurejur.*

9. La promeſſe faite avec ſerment ſous une condition expreſſe ou implicite, ne lie point ſi cette condition manque, *cap. quemadmodum 25, extr. de jurejur.*

SIÉGE VACANT.

V. Abbaye, 3. *V.* Chapitre. *V.* Dimissoire.

SIGNATURE.

V. Bulles. Date. Provisions. Banquiers, n. 13. Supplique.

1. Les ſignatures en Cour de Rome s'expédient ſur réſignation, dévoluts, ou proviſions *per obitum ;* ſont écrites en papier ſans être ſcellées.

2. La ſeconde expédition d'une ſignature perdue, s'appelle *ſumptum*, & a la même date & force.

3. Quand dans la ſignature il y a omiſſion de quelque clauſe ou expreſſion qui n'auroit pas rendu l'expédition plus difficile, on la renvoie à l'Expéditionnaire, qui dans une copie met ce qui a été omis ou mal exprimé. Le Soudataire à qui on remet la ſignature de cette copie, met *cui prius, adverte ad datam.* Le Dataire y met la premiere date ; on l'expédie, & on déchire la premiere ſignature.

Quand l'omiſſion eſt conſidérable, & que la pro-

Source : BIU Cujas

viſion eſt nulle par obreption ou ſubreption, on obtient un *perindè valere*, qui cependant ne peut pas préjudicier à un tiers dont le droit auroit été acquis. *V. Perindè valere.*

SIMONIE.

V. Confidence. *V.* Dot. *V.* Pension. *V.* Permutation. *V.* Honoraires.

Sommaire.

Sect. I. *Définition & diviſions de la ſimonie.*
Sect. II. *Des différens cas où il y a ſimonie.*
Sect. III. *Des peines contre les Simoniaques.*
Sect. IV. *Des preuves de la ſimonie.*
Sect. V. *De la poſſeſſion triennale en fait de ſimonie.*
Sect. VI. *Des Juges de la ſimonie, & de l'étendue de la connoiſſance des Juges royaux & des Cours à cet égard.*
Sect. VII. *Des diſpenſes, abſolutions & permiſſions des actes ſimoniaques.*

Section I.

Définition & diviſions de la ſimonie.

Simonie, ce que c'eſt.

1. La ſimonie eſt un des plus grands crimes : *Omnia enim crimina ad comparationem ſimoniacæ hæreſis, quaſi pro nihilò reputantur, can. patet, ult. cauſ.* 1, *qu.* 7. *Tolerabilior eſt enim Macedonii & eorum qui circà ipſum ſunt, Spiritûs Sancti impugnatorum impia hæreſis. Can. eos* 21, *cauſ.* 1, *qu.* 1. Ce qui doit s'entendre quant aux effets de la ſimonie.

La ſimonie conſiſte dans la vente & achat d'une choſe ſpirituelle, ou annexée à une choſe ſpirituelle, ou même dans la ſeule volonté déterminée de la vendre ou acheter ; car Simon le Magicien ne fut pas maudit par S. Pierre comme ſimoniaque pour avoir voulu acheter le Saint-Eſprit, que Saint Pierre ſçavoit bien ne pouvoir pas être vendu, mais à cauſe de la volonté déterminée que Simon avoit de l'acheter, & de ſon ambition & avarice. *Can. Salvator* 8, *cauſ.* 1, *qu.* 3. Et par vente & achat, on entend toute convention ou tout contrat non gratuit.

Deux ſortes de ſimonies.

2. Il y a deux ſortes de ſimonies, l'une défendue de Droit divin, l'autre par le Droit eccléſiaſtique.

La ſimonie de Droit divin eſt quand on donne une choſe temporelle pour en acquérir une qui de ſa nature eſt ſpirituelle, comme les Sacremens ; ou qui eſt jointe à une choſe ſpirituelle, tels ſont les Bénéfices & les Vaſes ſacrés.

La ſimonie de droit eccléſiaſtique eſt, ſuivant les Canoniſtes, celle qui n'eſt défendue que par les Canons. C'eſt quand on ne donne pas préciſément le temporel pour le ſpirituel, mais qu'on fait quelque choſe d'approchant, comme quand on permute de ſon autorité privée, un Bénéfice dont on eſt titulaire : ce qui eſt défendu *cap. quæſitum* 5, *cap. cùm olim* 7, *extrà de rer. permut.* ou quand on achete un Office ou Charge qui donne droit d'exercer la Juriſdiction eccléſiaſtique. *Dict. can. Salvator* 8, *cap. ad noſtram* 21, *extr. de ſimon. cap. prætereà* 1, *extr. ne prælat. vic. ſuos vel Eccleſ. ſub. ann. cenſ. conced.*

Autre diviſion de la ſimonie.

3. La ſimonie en général ſe diviſe encore en mentale, conventionnelle, & réelle.

La mentale eſt celle qui demeure dans les bornes d'une ſimple penſée.

La conventionelle conſiſte dans la convention ou promeſſe qui n'eſt pas ſuivie d'un paiement réel.

La réelle eſt celle qui ſe commet par l'exécution. Elle conſiſte à donner, pour obtenir un Bénéfice, ou choſe ſpirituelle, ou annexée à choſe ſpirituelle, de l'argent ou quelqu'autre choſe temporelle, ſoit que le don précede la conceſſion du Bénéfice, ſoit qu'il l'accompagne ou qu'il la ſuive, pourvu que la ſomme d'argent ou autre choſe temporelle ſoit donnée en vue du Bénéfice, & qu'elle ait été promiſe avant la collation.

Simonie ſe commet de trois manieres.

4. La ſimonie ſe commet auſſi de trois différentes manieres : *à manu, ab obſequio, & à linguâ. Can. Sunt nonnulli* 114, *cauſ.* 1, *qu.* 1 *& can. Salvator* 8, *cauſ.* 1, *qu.* 3. Saint Grégoire, *in dict. can.* 114, dit que *munus ab obſequio, eſt ſubjectio indebitè impenſa, munus à manu, pecunia eſt, munus à linguâ, favor.* Sur ce pied il y a bien des Simoniaques.

Munus à manu ſe fait expreſſément ou tacitement, en remettant une dette ; *munus à linguâ*, quand on confere un Bénéfice, non eu égard au mérite du Sujet, mais à la priere d'un tiers ; *munus ab obſequio*, lorſqu'on rend un ſervice temporel pour avoir un Bénéfice, ou que le Collateur confére un Bénéfice en récompenſe de tel ſervice, même d'un ſervice ſpirituel dont le Collateur étoit tenu. Eſpen, *jur. Eccl. univ. part.* 2, *tit.* 30, *cap.* 2.

6. Depuis que l'Egliſe a commencé à augmenter en revenu, la ſimonie s'eſt introduite par-tout ; d'abord pour l'Ordination ; enſuite pour les Bénéfices : ce qui a obligé, dans tous les tems, les Peres & les Conciles de s'élever contre cette lépre ſi univerſellement répandue. *V.* Eſpen, *loc. cit. cap.* 3.

Section II.

Des différens cas où il y a ſimonie.

1. On peut commettre la ſimonie en autant de manieres qu'il y a de différentes eſpéces de ſimonies. *V. ſupr. ſect.* 1.

2. Pour commettre ſimonie, il ſuffit de donner le temporel pour le ſpirituel, ou le ſpirituel pour le temporel, comme motif ou fin principale, & non gratuitement, ou même de le promettre. *Can. Reperiuntur* 7, *cauſ.* 1, qui déclare excommunié celui qui auroit offert quelque choſe de temporel pour ſe faire ordonner Prêtre. *Cap. Matthæus* 23, *extr. de ſimon.* qui déclare qu'un Prélat qui avoit conſenti qu'on donnât une ſomme à un des Electeurs pour ſe déſiſter de ſon oppoſition, eſt coupable de ſimonie. Le chap. *ex tuæ, eod.* dit la même choſe, & la gloſe ſur ledit chap. 23, *verb. conſulis.*

L'aumône même, quoiqu'elle ſoit une œuvre pieuſe, renferme une choſe temporelle, eſtimable à prix d'argent, & qu'on ne peut par conſéquent ſtipuler pour parvenir à un Bénéfice, ſans ſe rendre coupable de ſimonie. *Can. Non eſt* 27, *cauſ.* 1, *qu.* 1. *Can. Ex multis* 9, *cauſ.* 1, *qu.* 3. *Can. Si quis* 8, *cauſ.* 1, *qu.* 1. Cabaſſutius, *lib.* 5, *cap.* 3, *num.* 5. *V.* Eſpen, *jur. Eccl. univ. part.* 2, *tit.* 30, *cap.* 5, *n.* 1 *& ſeq.*

3. C'eſt auſſi ſimonie que de promettre des Bénéfices pour obtenir les ſuffrages de l'élection. *Cap. de hoc* 11, *extr. de ſimon.* C'eſt ſimonie conventionnelle.

4. On ne peut, ſans ſimonie, donner ni promettre un Bénéfice pour récompenſe d'un ſervice purement temporel, *cap. cùm eſſent* 12, *extr. de ſimon.* mais on le peut ſans ſimonie pour récompenſe de ſervices ſpirituels rendus à l'Egliſe. *Can. Eccleſiaſticis* 67, *cauſ.* 12, *qu.* 2. *V. infr.* n. 16. Mais *v. ſupr.* ſect. 1, n. 4.

Source : BIU Cujas

5. Toute convention, quelle qu'elle ſoit, pour parvenir à un Bénéfice, eſt réputée ſimonie par les Canoniſtes. *Can. Quàm pio 2, cauſ. 1, qu. 2, cap. conſtitutus 4, cap. ſuper. 7, cap. præterea 9, cap. pactiones 8, extr. de pact. cap. quæſitum 5, extr. de rer. permut. cap. tua nos 34, extr. de ſimon.* à moins que cette convention n'ait été approuvée par le Pape. *Omnes penſiones & pactiones ſuper Beneficiis in quibus non intervenit Sedis apoſtolicæ approbatio, illicitas & ſimoniacas declaramus.* Concile de Rouen en 1581, *tit. de Epiſcop. & Capitul. n.* 10.

6. Toute préſentation, collation ou élection, faite uniquement à cauſe de la recommandation d'un ami, ſans avoir aucun égard au mérite du Sujet recommandé, eſt ſimonie *à linguâ* par l'intention mauvaiſe. *Dict. cap. ſunt, nonnulli* 114, *cauſ.* 1, *qu.* 1.

7. Quand on donne des Bénéfices à des Eccléſiaſtiques qui en ſont dignes, il faut que *Deo & Eccleſiis velint & valeant gratum impendere famulatum; cap. grave* 29, *extr. de Præbend. & Dignit.* Perſonne n'eſt cenſé digne d'un Bénéfice, s'il n'eſt dans la volonté de le deſſervir. *Cap. ſuper* 15, *eod.*

Et ceux qui n'entrent dans l'état eccléſiaſtique & ne prennent les Ordres que pour obtenir des Bénéfices d'un parent ou d'un ami, commettent au moins une ſimonie mentale. Fagnan, *in cap. cùm ad noſtram, extr. de elect. n.* 19. *Statuit item ſancta Synodus, ut ſi quis Clericorum, adipiſcendæ Abbatiæ causâ, Monachus effectus fuerit... adipſum honorem ad quem aſpirabat, nullatenus accedat; quòd ſi præſumpſerit, excommunicetur.* Concile de Toulouſe en 1056, *Can.* 5. *Ut nullus habitum Monachi ſuſcipiat, ſpem aut promiſſionem habens ut Abbas fiat*, Concile de Rome en 1059, Can. 7. *Item ad propriam recurrant conſcientiam, quo fine ad Ordines aſpirent, ut Deo & Eccleſiæ virtuoſiùs & gratioſiùs famulentur, non pro temporali queſtu, nec Beneficiis à ſuis Ordinatoribus extorquendis; quoniam tales ſimoniacos reputamus;* Concile d'Exceſter en 1287, *cap.* 8, *de ordin. in gener.*

D'où il ſuit que c'eſt auſſi une ſimonie mentale, que de ſe mettre dans l'état eccléſiaſtique, ou prendre les Ordres dans la vue d'obtenir des Bénéfices pour vivre plus à ſon aiſe. Cette eſpéce de ſimonie eſt bien commune.

Pourvu de Bénéfice peut ſans ſimonie payer une ſomme pour ſe rédimer de vexation.

8. Quand un Eccléſiaſtique a un droit acquis à un Bénéfice, *jus in re*, il peut ſans aucune ſimonie, payer une ſomme qu'on exige de lui pour ſe rédimer d'une vexation injuſte qu'on lui fait, en l'empêchant d'en prendre poſſeſſion & d'en faire les fonctions: parce qu'alors, il ne s'agit plus de choſe temporelle donnée pour une choſe ſpirituelle, puiſqu'on en avoit le droit entiérement acquis.

Or on a droit acquis à un Bénéfice, quand on a été élu, & que l'élection a été confirmée. *Cap. cùm in cunctis* 7, §. *cùm verò, extr. de elect. & elect. poteſt. cap. qualiter* 17; *cap. nihil eſt* 44, *eod. cap. cùm jamdudum* 18, *extr. de Præbend. & Dignit. cap. dilectus* 2, *extr. de ſimon. Secùs*, ſi l'on n'avoit que *jus ad rem*, comme d'avoir droit de requérir la collation d'un Bénéfice: *Nam Beneficium eccleſiaſticum non poteſt ſine inſtitutione canonicâ obtineri; reg. Beneficium* 1, *de regul. Jur. in 6°.* ou ſi le droit qu'on a au Bénéfice, étoit ſeulement douteux, *gloſ. in cap. Matthæus* 23, *extr. de ſimon.* Ainſi il n'eſt jamais permis, ſans ſimonie, de ſe rédimer de la vexation, que quand on a droit au Bénéfice, certain & inconteſtable.

9. Il y a pluſieurs Egliſes cathédrales, collégiales & paroiſſiales, où l'on exige, pour les proviſions & miſe en poſſeſſion, une partie des fruits du Bénéfice. Cette exaction rend ſuſpects de ſimonie & d'une ſordide avarice ceux qui la font, ſi tout ce qu'on reçoit n'eſt employé en œuvres pieuſes. Concile de Trente, *ſeſſ.* 24, *cap.* 14, *de Reform.*

Simonie. Sect. II.

10. Les chapitres 8 & 9, *extr. de ſimon.* décident qu'il y a ſimonie d'exiger de l'argent pour l'entrée en Religion, (*v.* Dot,) pour la conceſſion des Prieurés ou Chapelles, pour l'inſtitution des Prélats, pour la conceſſion de ſépulture, pour le chrême, pour l'huile ſainte, pour la bénédiction de ceux qui ſe marient, ou pour les autres Sacremens; & cela nonobſtant toute coutume contraire, *quia diuturnitas temporis non diminuit peccata, ſed auget, dict. cap.* 8.

Le Canon *ex multis* 9; *cauſ.* 1. *qu.* 3, défend auſſi de rien prendre pour l'Ordination, ni pour la collation des Bénéfices.

Mais le Concile de Latran, *in cap. apoſtolicam* 44, *extr. de ſimon.* en diſant qu'on doit adminiſtrer gratuitement les Sacremens, veut qu'on obſerve les louables coutumes; même que tous ceux qui tâchent de changer celles qui ſont introduites dans l'Egliſe, de donner quelque choſe pour la ſubſiſtance de ceux qui ſervent à l'Autel, y ſoient contraints par l'autorité de l'Evêque. Mais il faut obſerver que cette contrainte contre des Séculiers, ſeroit abuſive en France. *V.* Honoraires.

Le Concile de Trente a auſſi mitigé la ſévérité des anciens Canons. *V. ſupr.* n. 9.

Le Concile de Rouen en 1581, *tit. de curator. & alior. Præſbiter. ac Parochian. officiis, n.* 26, dit: *Eſt contra jus divinum.... diſpenſanti Sacramenta non ſuppeditare victui neceſſaria.*

L'Ordonnance de Blois, art. 51, porte: Nous voulons & ordonnons que les Curés, tant des Villes qu'autres, ſoient conſervés ès droits d'oblations & autres droits parochiaux qu'ils ont accoutumé de percevoir ſelon les anciennes & louables coutumes, nonobſtant l'Ordonnance d'Orléans, à laquelle nous avons dérogé & dérogeons pour ce regard.

C'eſt par ces principes qu'on autoriſe & qu'on juſtifie l'honoraire pour la Meſſe.

11. Le chap. *Jacobus* 44. *extr. de ſimon.* & le Can. *Si quis, fin. cauſ.* 1, *qu.* 3, qui défendent d'exiger des repas de celui qui eſt reçu Chanoine, & à lui de les donner avant ou après ſa réception, *quoniam hoc ſimoniacum eſt*, ſubſiſtent en toute leur force, & il n'y a point été dérogé par le droit nouveau.

12. Les préſens qui ſont ſi modiques qu'ils ne peuvent pas être cenſés capables de porter l'Evêque à conférer les Ordres, ne ſont point condamnés comme ſimoniaques; *cap. etſi queſtiones* 8, *extr. de ſimon. Secùs*, s'ils ont pu déterminer l'Evêque ou s'ils ont été faits dans cette intention. C'eſt ainſi qu'il faut entendre le Can. *Judices* 23, *cauſ.* 1, *qu.* 1, qui dit qu'on peut être ſimoniaque pour un préſent le plus modique, ne fût-il que de cinq oboles.

13. Les Examinateurs prépoſés par l'Evêque ne peuvent rien recevoir pour l'examen, à peine de ſimonie contr'eux, & contre celui qui eſt examiné, qui leur donne. Concile de Trente, *Seſſ.* 24, *cap.* 18. *de Reform.*

14. Il eſt défendu d'apprécier des Reliques à prix d'argent. Concile de Latran ſous Innocent III, *in cap. fin. extr. de Reliq. & venerat. Sanct. leg. nemo* 3, *cod. de ſacroſ. Eccleſ.*

15. Quand un Eccléſiaſtique achete une Charge ou un Emploi qui a des fonctions ſpirituelles qui y ſont attachées, il commet une ſimonie réelle. *Can. Salvator* 8, §. 2, *cauſ.* 1, *qu* 3, *cap. ad noſtram* 21, *extr. de ſimon. cap. licet* 3, *extr. de pœnitent. & remiſſion.* Et même le Concile de Calcédoine, *in Can. ſi quis* 8, *cauſ.* 1, *qu.* 1, défend d'acheter une Charge dont les fonctions ne re-

Source : BIU Cujas

Simonie. gardent que le temporel de l'Egliſe, comme étoient autrefois celles de Procureur, de Défenſeur ou d'Œconome.

16. Quoiqu'une Charge ou Emploi qu'un Eccléſiaſtique achete, n'ait d'annexés aucunes fonctions ſpirituelles, ſi en l'achetant ou en acceptant un Emploi qui lui a été offert gratuitement, ſa fin principale a été de parvenir à obtenir un Bénéfice pour ſon ſervice, il n'eſt pas moins ſimoniaque que l'eſt un Chanoine qui, en aſſiſtant aux Heures canoniales, a pour fin principale de gagner de l'argent. Mais ſi ſa fin principale eſt de s'acquitter dignement de ſon Emploi, il ne ſe rend pas coupable de ſimonie, quoique ſa fin, moins principale, ſoit de parvenir à un Bénéfice. *Gloſ. in Can. hoc ad nos* 3, *diſt.* 59; *in cap. cùm eſſent* 12, *extr. de ſimon in cap. cùm ad noſtram* 37, *extr. de elect. & elect. poteſt. & in cap. unic. extr. de Cleric. non reſidentib.* Ce qui eſt fondé ſur le Can. *ſi officia* 2, *diſt.* 59, & ſur le Can. *quid proderit* 7, *diſt.* 61, où Celeſtin I. écrivant aux Evêques de la Pouille & de la Calabre, déclare qu'il eſt permis aux Eccléſiaſtiques de ſervir Dieu dans les Egliſes avec eſpérance de parvenir aux Dignités qui y ſont établies; comme auſſi ſur le Can. *Conſuluit* 9, *diſt.* 74; où le Pape Gelaſe veut même qu'on les engage à bien s'acquitter de leurs fonctions ſpirituelles, par l'eſpérance de quelque utilité temporelle; enfin ſur le Can. *Eccleſiaſticis* 67, *cauſ.* 12, *qu.* 2, où S. Grégoire le Grand dit, que ceux qui travaillent utilement pour l'Egliſe, méritent d'en être récompenſés.

17. Il y a ſimonie réelle en un Supérieur eccléſiaſtique, quel qu'il ſoit, de retirer pour ſon profit de l'argent pour les diſpenſes qu'il accorde, parce que c'eſt un acte de juriſdiction ſpirituelle. Le Concile de Trente, *ſeſſ.* 25, *cap.* 18, *de reform.* ordonne aux Evêques de donner gratuitement les diſpenſes; *gratis accepiſtis, gratis date, matth.* 10, 8; mais ils peuvent charger de donner quelque choſe aux Pauvres. Cabaſſutius, *lib.* 5. *cap.* 6, *n.* 6.

Section III.

Des peines contre les Simoniaques.

Peines des Simoniaques ſuivant les Conciles & les Canons.

1. Dans les premiers ſiécles il n'étoit parlé que des peines contre les Ordinations ſimoniaques, parce qu'alors les Bénéfices n'étoient pas encore établis, & que nul n'étoit ordonné qu'on ne l'attachât en même tems au ſervice de quelque Egliſe, ſuivant ſon dégré.

Le Concile de Calcédoine, Can. 2, veut que ceux qui ſont ordonnés pour de l'argent, ſoient expulſés de leur Dégré. Le Concile d'Orléans 2, Can. 4, & autres, renouvellent la peine portée par le Concile de Calcédoine. Le Concile *in Trullo*, Can. 22, prononce la dépoſition, qui de ſa nature eſt perpétuelle; *v.* Dépoſition: c'eſt pourquoi Leon IV. *in Can*, 5, *cauſ.* 1, *qu.* 7, dit: *Nullâ pœnitentiâ poſſumus ſubvenire.*

Ainſi, quoique ces Canons & pluſieurs autres ne prononcent des peines que contre les Ordinations ſimoniaques, il eſt indubitable qu'ils concernent les collations ſimoniaques des Dignités eccléſiaſtiques & des Bénéfices. Aléxandre II. *in Can. ex multis* 9, *cauſ.* 1, *qu.* 3.

Le fameux chap. *cùm deteſtabile* 2, *de ſimon. in extravag. commun.* déclare tous les ſimoniaques, de quelque dignité ou état qu'ils ſoient, même Cardinaux, excommuniés *ipſo facto*, comme auſſi déclare leurs élections ou proviſions nulles, & qu'elles ne leur donnent point droit de percevoir les fruits; *cap. de hoc* 11, *extr. de ſimon. Can. ſi quis* 2, *cauſ.* 1, *qu.* 3. La même peine eſt prononcée contre les Médiateurs de la ſimonie: & à l'égard de ceux qui ont été ordonnés par ſimonie, ils ſont déclarés ſuſpens & interdits.

Ainſi, ſuivant ladite Extravag. *cùm deteſtabile*, toutes proviſions d'Offices eccléſiaſtiques, Dignités & Bénéfices, étant ſimoniaques, ſont nulles de plein droit. Martin. V. *in Concil. Conſtantienſi, ſeſſ.* 43, dit la même choſe: ce qui a lieu, ſoit que la ſimonie ſoit notoire ou ſecrete. Rebuffe, *in prax. tit.* 10, *de ſimon. in reſignat. n.* 12. Mais le Simoniaque ſecret ne peut pas être dépoſſédé, quoiqu'il n'ait point de titre canonique; *cap inſinuatum* 13, *extr. de ſimon. nam ſolum Deum habet ultorem; v. infr.* n. 2; & même à l'égard de la ſimonie notoire, *v. infrà* ſect. 7.

Mais l'excommunication *ipſo jure* pour ſimonie, prononcée par ladite Extravag. *cùm deteſtabile*, n'a lieu que *in Ordine aut in Beneficiis.* Les anciens Canons qui portent cette peine *in Officiis eccleſiaſticis*, ne diſent point qu'on ſoit excommunié pour cela *ipſo jure*, ni qu'on ſoit inhabile aux Offices eccléſiaſtiques acquis par ſimonie. De Sainte-Beuve, tom. 2, cas 53. *V. ſupr.* ſect. 2, n. 7.

Cependant cette peine a lieu pour ſimonie en ingreſſion en Religion. Adrien IV, *in cap. ſanè* 1, *extr. de ſimon.* Sylvius, *in* 2, 2, *qu.* 100, *art.* 6, *quæſitum* 2, *concluſ.* 5, contre pluſieurs autres Canoniſtes qui diſent, mais ſans aucune preuve, que cette peine a été révoquée par Martin V, par Innocent VIII, & Clément VII. *V.* Dot. *V.* Cabaſſutius, *lib.* 5, *cap.* 5.

Un Religieux qui a acheté les ſuffrages pour être élu Supérieur, a auſſi encouru l'excommunication *ipſo facto*, & ſon élection eſt nulle, *dict. Extravag. cùm deteſtabile;* ladite ſeſſ. 43. du Concile de Conſtance. Cabaſſutius, *lib.* 5, *cap.* 8, *n.* 5. Gibert, *ibid.* dit que cette Décretale ſemble ne parler que des ſeules Prélatures miſes au nombre des Bénéfices, comme les Abbayes & Prieurés conventuels; mais cette note de Gibert eſt contraire aux ſaints Décrets & au ſentiment de tous les Canoniſtes.

2. On n'encourt pas les peines prononcées contre les Simoniaques pour ſimonie mentale; *nam Eccleſia de occultis non judicat. Can. erubeſcant* 11, *diſt.* 32, *cap. ſicut* 33, *extr. de ſimon. Concil. Trident. ſeſſ.* 24, *de reform. cap.* 8. Il n'y a que la ſimonie conventionelle & la ſimonie réelle *à manu* qui donne lieu au dévolut; *nam dando vel promittendo ſimonia committitur*, & ces deux eſpéces de ſimonie ſont confondues enſemble, *Can.* 5, *cauſ.* 1, *qu.* 3, *dict. Extrav. cùm deteſtabile; v.* Eſpen, *jur. Eccl. univ. part.* 2, *tit.* 30, *cap.* 6, *n.* 17 *& ſeq.* non la ſimonie *à linguâ & ab obſequio*, qui ne rendent incapable que dans le for de conſcience.

3. Celui qui a reçu quelque choſe par ſimonie, doit en faire la reſtitution, non à celui qui l'a donnée, mais à l'Egliſe: *cap. de hoc* 11, *extr. de ſimon.* ou aux Pauvres, ou bien elle doit être employée en œuvres pieuſes. Saint Thomas 2, 2, *qu.* 32, *art.* 7, *in corp.*

4. Celui qui a été ordonné par ſimonie commiſe, même à ſon inſçu, ne peut, après qu'il en a eu connoiſſance, exercer les fonctions de ſon Ordre. C'eſt le ſentiment de Saint Thomas & de tous les Canoniſtes. *V.* Pontas, *verb.* Simonie, cas 59.

5. La ſimonie volontaire & notoire, de même que la confidence, emporte de plein droit la vacance du Bénéfice tenu en confidence, ou obtenu par ſimonie. *V. ſupr.* n. 1. Cependant l'art. 1, de l'Edit du mois de Septembre 1610, rendu ſur les remontrances du Clergé, regiſtré au Parlement de Paris le 30 Mai 1612, porte que les Bénéfices obtenus par ſimonie ou tenus en confidence, ne ſont cenſés vacans qu'après le Jugement, & l'on n'y peut pour-

Source : BIU Cujas

voir auparavant. Mais par l'Arrêt d'enrégiſtrement il eſt dit : A la charge pour le regard du premier article, que les ſaints Décrets & Conciles ſeront gardés & obſervés ſur le fait des ſimonies & confidences, les Ordonnances royaux, même le 46^e. art. de celle de Blois, 17^e. art. de celle de Melun, & Arrêts de la Cour. Par leſdits art. 46 & 17, les Dévolutaires ſur vacances de droit ſont admis à en faire pourſuite, encore qu'il n'y ait aucune déclaration précédente, nonobſtant le contenu en l'Ordonnance d'Orléans. Or en fait de ſimonie & confidence, il y a vacance de droit. *V. ſupr.* n. 1.

Si pour ſimonie l'on peut être privé de Bénéfices acquis.

6. On demande ſi un titulaire devient privé de droit, non-ſeulement du Bénéfice qu'il a acquis par ſimonie, mais encore de tous les autres dont il étoit canoniquement pourvu? *V. infr.* ſect. 6, n. 3.

D'un côté, l'on dit que ladite Extravagante *cùm deteſtabile*, déclare expreſſément que ceux qui ſe rendent coupables de ſimonie, encourent *ipſo jure* toutes les peines ordonnées par le droit ancien contre les Simoniaques. Or l'ancien droit, dit-on, prive généralement tous les Simoniaques de tous les Bénéfices qu'ils poſſédoient avant leur ſimonie. *Cap. cùm ſuper* 2, *extrà de Confeſſis*, où Innocent III. déclare un Chanoine déchu de tous ſes Bénéfices, pour avoir commis une ſimonie dans une élection.

D'un autre côté, on ſoutient que l'inhabileté aux Bénéfices, & l'irrégularité encourue après qu'on a légitimement acquis un Bénéfice, ne le fait pas vaquer *ipſo jure* & avant la Sentence du Juge, comme dans l'homicide, *cap. cùm noſtris* 6, *x. de conceſſione Præbendæ;* du Clerc qui aide à commettre l'homicide directement ou indirectement, *cap. ex litteris* 10, *x. de exceſſib. Prælat.* ou d'un Clerc qui rend un Jugement tendant à mort ou effuſion de ſang, *cap. Clericis* 5, *x. ne Clerici vel Monachi ſecular. negot. ſe immiſc.*

On ajoute qu'il eſt de la régle de s'en tenir à l'ancien droit, lorſque le nouveau n'a rien ſtatué au contraire, *leg. præcipimus, cod. de appellat.* que l'ancien droit ne prive point un Simoniaque des Bénéfices qu'il a légitimement acquis avant quil fût tombé dans la ſimonie; qu'Innocent III, *in dict. cap. cùm ſuper* 2, *x. de Confeſſ.* ne parlent point expreſſément des Bénéfices acquis avant la Simonie; que quand même les termes de ce Pape ſe pourroient prendre en ce ſens, on n'en pourroit pas conclure que tels Bénéfices fuſſent vacans *ipſo jure*, & avant une Sentence déclaratoire; puiſque le Chanoine de Bethléem dont il s'agit dans cette Décretale, n'y eſt déclaré déchu de tout Bénéfice & Office, qu'en vertu de la Sentence que ce Pape rend contre lui & après avoir confeſſé ſon crime devant le Juge qui avoit d'abord informé contre lui : *Nos quoniam vitium hujuſmodi proſequi volumus ut debemus, ipſum per definitivam Sententiam duximus ab omni Beneficio & Officio eccleſiaſtico deponendum, dict. cap.* 2.

Ce dernier parti eſt celui de Cabaſſutius, *lib.* 5, *cap.* 8, *num.* 7, & de preſque tous les Canoniſtes. *V. infr.* ſect. 6.

Simonie commiſe par un tiers, nuit au Pourvu.

7. La ſimonie commiſe par un tiers, ſans la participation du Pourvu & à ſon inſçu, fait vaquer le Bénéfice de plein droit, & le rend ſujet à dévolut. *Can. præſentium* 3, *cauſ.* 1, *qu.* 5, où Urbain II. décide que celui qui a été ordonné Prêtre pour argent donné par ſes parens à ſon inſçu, doit demeurer ſuſpens, à moins que l'Evêque ne le diſpenſe pour cauſe; *cap. nobis* 27, *extr. de ſimon.* où Céleſtin III, décide qu'une élection faite pour une ſomme promiſe aux Electeurs, à l'inſçu de la perſonne élue, eſt nulle, à moins qu'il ne paroiſſe que cela ait été fait en fraude de la perſonne élue, pour faire tomber ſon élection; & *cap. ex inſinuatione* 26, *eod.* où Clément III, décide, que ſi le fils renonce au Canonicat dont il a été pourvu par ſimonie pratiquée par ſon pere, à ſon inſçu, & qu'enſuite il ſoit de nouveau élu par le Chapitre, il ne peut pas reprendre ſon ancien rang. SIMONIE.

C'eſt en conformité de ces principes, que par Arrêt du Parlement de Paris du 23 Mars 1629, il a été jugé que la ſimonie du pere fait vaquer le Bénéfice du fils qui n'en avoit rien ſçu. Brodeau ſur Louet, lett. B. ſomm. 9.

Pareil Arrêt du Parlement d'Aix du 23 Mars 1639, qui maintient un dévolutaire, pour cauſe de ſimonie, dans la poſſeſſion d'un Canonicat de Barjols, contre un Pourvu même depuis dix ans, qui n'avoit eu aucune part à la ſimonie. Boniface, tom. 1, liv. 2, tit. 26, ch. 1.

Il réſulte de ces mêmes principes, qu'il eſt indifférent que la ſimonie ait été commiſe par un étranger ou par un parent à l'inſçu du Pourvu, pour rendre le Bénéfice vacant de plein droit; la parenté ne fait autre choſe que de rendre le crime plus vraiſemblable.

Par Arrêt de la Cinquiéme Chambre des Enquêtes du Parlement de Paris du 19 Août 1678, un Pourvu par mort a été préféré à un réſignataire dans la Cure de Saint Medard de Brunoy, Diocèſe de Paris, à cauſe de la ſimonie pratiquée à l'inſçu du réſignataire par une perſonne qui ne lui étoit liée d'aucune parenté. Journ. du Pal.

Mais ſi le Pourvu avoit non-ſeulement ignoré, mais expreſſément défendu qu'on donnat ou promît de l'argent pour lui faire obtenir le Bénéfice, il n'eſt nullement coupable de ſimonie, à moins que dans la ſuite, il n'y ait conſenti en rembourſant la ſomme payée, ou en payant celle qui auroit été promiſe. *Cap. ſicut* 33, *extr. de ſimon. V. infr.* ſect. 5.

8. Enfin il faut obſerver que l'art. 21 de l'Ordonnance de Blois porte, que les Archevêques & Evêques procéderont ſoigneuſement & ſéverement, ſans diſſimulation ni exception de perſonne, contre les perſonnes eccléſiaſtiques qui auront commis crime de ſimonie, par les peines indictes & portées par les ſaints Décrets & Conſtitutions canoniques. Enjoignons à nos Baillifs & Sénéchaux procéder au ſemblable contre les perſonnes laïques coupables & participans du même crime; pour duquel avoir révelation, pourront leſdits Evêques & nos Officiers, faire publier monitions, au tems qu'ils verront propre & opportun, par toutes les Paroiſſes.

SECTION IV.

Des preuves de la ſimonie.

Simonie, comment ſe prouve.

Autrefois, ſuivant l'ancienne Juriſprudence, la preuve teſtimoniale étoit regardée comme ſuffiſante. Du Moulin, *de publicand.* n. 31; dit que la preuve par témoins eſt admiſe, & qu'il la fait juger pluſieurs fois.

Louet, *eod.* dit qu'en fait de ſimonie on admet la preuve par témoins.

Brodeau ſur les Arrêts de Louet, ſomm. 9, n. 2, dit que la preuve par témoins doit être reçue, ſoit qu'il y ait commencement de preuve par écrit ou non, & cite le ch. *tanta* 7, & le ch. *licet* 31 *extr. de ſimon.* qui admettent toutes ſortes de perſonnes à dépoſer, *ſervus, meretrix, criminoſi, propter labem hujus criminis.*

Mornac, *ad authentic. quòd pro hac causâ, cod. de Epiſcop. & Cleric.* dit : *In ſimoniâ ſolos teſtes ſufficere ſine auxiliaribus ſchedis; ſecùs in fiduciis.* Mais Brodeau, *loc. cit. n.* 3, remarque qu'il ne faut point

Source : BIU Cujas

Simonie. faire de distinction entre la simonie & la confidence. *V.* Confidence.

Le même Mornac, *ibidem.* cite un Arrêt du Grand-Conseil du mois d'Août 1614, qui a admis la preuve par témoins en fait de simonie, sans qu'il y eût aucun commencement de preuve par écrit; & il ajoute qu'au Parlement la même Jurisprudence est en vigueur.

L'article 21, de l'Ordonnance de Blois semble favoriser cette Jurisprudence. *V. supr.* sect. 3, n. 8.

Par Arrêt du Parlement de Metz du 23 Février 1693, on a suivi cette ancienne Jurisprudence, & on a admis un dévolutaire à faire preuve de la simonie, quoiqu'il n'y eût aucun commencement de preuve par écrit. Augeard, tom. 2, ch. 26.

Mais suivant la nouvelle Jurisprudence, le Parlement de Paris, non plus que le Grand-Conseil n'admet point la preuve de la simonie par témoins, qu'il n'y ait un commencement de preuve par écrit; parce que dans une pareille accusation s'agissant de l'honneur & de la réputation des Ecclésiastiques, il pourroit être dangereux de s'en rapporter à la seule déposition de témoins.

Immò vix hodiè admittitur probatio simoniæ per testes, quando agitur de possessorio Beneficii; & necesse est quòd præcedat aliqua probatio perscripta: alioquin propter testium facilitatem multæ provisiones canonicæ hac viâ impugnarentur. Ita judicatum in Senatu Parisiensi, & in magno Regis Consilio. Vaillant, sur Louet *de publicand. n.* 31.

Ainsi jugé par Arrêt du Parlement de Paris du 18 Mars 1679. Journ. du Pal.

L'Auteur des Loix ecclésiastiques, tom. 1, ch. 20, n. 29, cherche à concilier cet Arrêt avec celui du Parlement de Metz de 1693, en disant que dans l'espéce de l'Arrêt du Parlement de Paris cette Cour a pu se déterminer sur ce que la convention qu'on objectoit, n'étoit point simoniaque, attendu qu'elle ne contenoit que la décharge d'une somme qu'on prétendoit n'être point due au Bénéfice. Mais il paroît par la lecture du fait & des circonstances sur lesquelles cet Arrêt a été rendu, que le fait dont on avoit demandé à faire preuve par témoins, contenoit une véritable simonie.

Le Journaliste qui rapporte l'Arrêt du Parlement de Paris de 1679, cite deux Arrêts du Grand-Conseil de 1666 & 1673, qui ont jugé la même chose *in terminis*, à cause de la facilité que ceux qui cherchent avec avidité les Bénéfices, ont de trouver de faux témoins.

Du Perray, des Moyens can. tom. 3, ch. 26, pag. 386, cite un pareil Arrêt du 1 Février 1695, & il le rapporte au long en son Traité de l'Etat des Ecclésiastiques, liv. 4, ch. 3, *in fin.*

Enfin par un autre Arrêt du Parlement de Paris du 28 Avril 1725, rendu sur les conclusions de M. Daguesseau, Avocat général, il a été dit qu'il y avoit abus dans une Sentence de l'Official de Lyon, qui avoit permis à un Particulier d'informer des faits de simonie; mais ils étoient si graves, que M. l'Avocat général fit ajouter dans l'Arrêt: Sauf au Promoteur de rendre plainte & de faire informer.

Ainsi la Jurisprudence constante est à présent de ne point admettre la preuve des faits articulés, sans aucun commencement de preuve par écrit, quelque graves qu'ils soient. Ce qui doit avoir lieu principalement quand c'est un dévolutaire, parce qu'il doit avoir prêtes toutes les preuves de la vacance qui donne lieu au dévolut, avant de l'obtenir. Il n'est pas même permis de se préparer un commencement de preuve par écrit par des voies indirectes, ni de se servir d'une plainte & accusation intentée par un tiers, si elle n'a été suivie d'une Sentence de condamnation. Le dévolutaire n'a que la voie excitative auprès du Ministere public, soit civil, soit ecclésiastique, selon la qualité des crimes qui font l'objet du dévolut.

De sorte que l'art. 21. de l'Ordonnance de Blois qui permet d'obtenir Monitoire pour fait de simonie, doit s'entendre quand il y a commencement de preuve par écrit, ou quand l'accusé de simonie est poursuivi extraordinairement par le Ministere public, civil ou ecclésiastique. *V.* Dévolut, n. 6.

SECTION V.

De la possession triennale en fait de simonie.

Simoniaque ne peut s'aider du Décret *de pacificis Possessoribus.*

Un Simoniaque ne peut point s'aider de la possession triennale, *v. pacificis Possessoribus: ingresso per simoniam non prodest triennalis possessio.* Du Moulin, *de publicandis*, n. 30. un tel titre n'est ni canonique ni coloré; *Nam Beneficium ecclesiasticum non potest sine institutione canonicâ obtineri;* Regl. 1. *de regul. jur. in 6°.* Il est au contraire nul & illégitime. *Dict. Extravag. cum detestabile 2, de simon.*

Cependant il faut observer que celui qui a obtenu un Bénéfice par simonie, que d'autres ont commise à son insçu, peut s'aider de la possession triennale. Rebuffe, *de pacificis Possessoribus*, n. 241. Cabassutius, *lib. 5, cap. 8, n. 3. V. supr.* sect. 3, n. 7. Cet Auteur ajoute que si ce Bénéficier vient à avoir connoissance de la simonie, avant que les trois ans de la paisible possession soient expirés, il faut qu'il obtienne une nouvelle provision du Pape ou de l'Evêque. Le Bénéficier qui auroit ignoré la simonie faite par un autre, pourroit s'aider de la triennale possession contre un dévolutaire; Gibert, sur Cabassutius, *loc. cit.* Et si le fait de simonie n'est pas personnel au Bénéficier, c'est au dévolutaire à prouver qu'il en a eu connoissance; sinon il est censé l'avoir ignoré.

SECTION VI.

Des Juges de la simonie, & de l'étendue de la connoissance des Juges royaux & des Cours à cet égard.

Quels Juges sont compétens pour connoître du crime de simonie.

1. La premiere regle en cette matiere est, qu'il appartient aux Juges d'Eglises de punir des peines portées par les saints Décrets & Constitutions canoniques, les Ecclésiastiques qui ont commis le crime de simonie; & que les Juges royaux sont seuls compétens de procéder contre les Laïques coupables & participans de ce crime. Ce qui résulte des termes de l'art. 21. de l'Ordonnance de Blois. *V. supr.* sect. 3, n. 8.

De sorte que si un Ecclésiastique est accusé de simonie par le Promoteur, & que des Laïques soient coupables ou participans de ce crime, l'Official ne peut point procéder contre les Laïques complices, mais il doit les renvoyer devant le Juge royal; autrement il y auroit abus.

Cependant les Juges royaux connoissent de la simonie commise par un Ecclésiastique, incidemment à une complainte; c'est-à-dire en connoissant du possessoire d'un Bénéfice. Et même par Arrêt de la Tournelle du .... 1731, rendu entre M. le Cardinal de Gesvre, Abbé d'Aurillac, & M. l'Evêque de Saint-Flour, la Cour a confirmé une procédure extraordinaire faite par le Juge d'Aurillac sur une simonie commise entre deux Particuliers, dont l'un étoit Prêtre, & les Consuls de ladite Ville, qui avoient reçu une somme de 800 liv. pour conférer à ce Prêtre une Chapellenie de leur collation; lequel Juge avoit décrété les Consuls de prise de corps, & le Prêtre d'ajournement personnel, avant

Source : BIU Cujas

que les Promoteurs de ces deux Prélats euſſent revendiqué le Prêtre.

D'où l'on peut conclure que quand il y a complicité de ſimonie entre des Eccléſiaſtiques & des Laïques, le Juge royal eſt en droit d'informer & décréter, même contre les Eccléſiaſtiques, avant qu'ils ſoient revendiqués par le Promoteur; ſauf, après le décret d'ajournement perſonnel, ou après le décret de priſe de corps, & qu'ils auront été arrêtés en vertu dudit décret, & après interrogatoire, à les renvoyer, avec une expédition de la procédure contr'eux faite, au Juge d'Egliſe. Ce qui a ſon fondement dans l'art. 21 de la Déclaration du Roi du 5 Février 1731, ſur les cas prévôtaux ou préſidiaux, qui porte que tous Juges du lieu du délit peuvent informer, décréter & interroger tous accuſés.

En quel cas les Juges royaux peuvent connoître de la ſimonie contre des Eccléſiaſtiques

2. Les Juges royaux & les Cours, en connoiſſant de la ſimonie ou confidence commiſe par des Eccléſiaſtiques, à l'occaſion du poſſeſſoire d'un Bénéfice, peuvent bien déclarer ce Bénéfice vacant & impétrable; mais ils ne peuvent pas déclarer ceux qui l'ont commiſe, incapables de poſſéder à l'avenir aucuns Bénéfices. C'eſt au Juge d'Egliſe ſeul à connoître de cette incapacité, & à la prononcer.

Le Sieur Bardoul, poſſeſſeur depuis trente-deux ans de la Cure de Chevry, Dioceſe de Coutances, réſigna purement & ſimplement cette Cure en Cour de Rome en faveur du Sieur Adde, lors Vicaire de la Paroiſſe d'Herbelay, le 9 Mai 1722. Les proviſions furent remiſes, après leur arrivée de Rome, au réſignant. Le Sieur Adde, quelque tems après, fit venir de Rome un *ſumptum* deſdites proviſions, en vertu duquel il obtint le *viſa*, & ſe préſenta pour prendre poſſeſſion de ladite Cure le 30 Août 1723. Le Sieur Bardoul y forma oppoſition: ce qui donna lieu à une inſtance entre le réſignant & le réſignataire, laquelle fut portée au Bailliage de Coutances. Pendant que l'inſtance étoit pendante audit Bailliage, le Sieur Bardoul interjetta appel comme d'abus de la priſe de poſſeſſion du Sieur Adde, & prit incidemment des Lettres de reſtitution contre la procuration *ad reſignandum*. Cet appel comme d'abus, & la demande en entérinement deſdites Lettres, furent portés en la Grand'Chambre du Parlement de Rouen. Le Sieur Bardoul remit à M. l'Avocat général différentes Lettres que lui avoit écrites le Sieur Adde, peu de tems avant celui de la réſignation qu'il lui avoit faite, par leſquelles Lettres il prétendit prouver que le Sieur Adde avoit tiré de lui cette réſignation par adreſſe & par ſurpriſe. Ces Lettres ſont des mois de Juin, Septembre, Octobre & Décembre 1721. Elles portent entr'autres choſes, que s'étant informé du tems que peut ſubſiſter une réſignation, il a appris que ſur une réſignation expédiée à Rome, on pouvoit ſans riſquer, être trois ans ſans prendre poſſeſſion, & que même au bout des trois ans on pouvoit encore la réitérer, & que de cette nouvelle date on avoit encore trois autres années. Par l'une de ces Lettres, le Sieur Adde le prie de lui envoyer ſa réſignation, pour la faire paſſer en Cour de Rome. Il promet de lui remettre en mains les proviſions auſſi-tôt leur expédition; qu'il ne penſe point à être Curé avant trois ou quatre ans; que ce qu'il lui demande n'eſt que pour aſſurer ſon état; que ſi lui réſignant ne juge pas à propos dans trois ans de lui confier encore ſon Troupeau, il n'y aura qu'à renouveller la réſignation; que cela lui donnera trois autres années. Sur le vu de ces Lettres, M. l'Avocat général conclut à ce que la Cour, ſans avoir égard aux concluſions priſes par les Parties, prononçât qu'il y avoit confidence dans ladite réſignation, laquelle ſeroit déclarée nulle & abuſive, & tout ce qui avoit été fait en conſéquence; que pareillement le Bénéfice Cure de Chevry fût déclaré vacant & impétrable; que les Parties fuſſent condamnées en 20 liv. d'amende envers le Roi, & en 50 liv. d'aumône envers les Pauvres. Sur quoi la Cour enchériſſant ſur leſdites concluſions, ſans s'arrêter aux concluſions des Parties, faiſant droit ſur le requiſitoire de M. le Procureur général du Roi, a déclaré la réſignation du Bénéfice-Cure de Chevry, confidentiaire; en conſéquence le Bénéfice vacant & impétrable, & les Parties incapables d'en poſſéder aucuns à l'avenir; les a condamnés en 20 liv. d'amende ſolidairement, & en 300 liv. d'aumône; & ordonné qu'à la requête de M. le Procureur général l'Arrêt ſeroit ſignifié aux Parties à leurs frais. L'Arrêt eſt du 28 Février 1726.

Le Sieur Bardoul s'étant pourvu en caſſation contre cet Arrêt, ſa Requête a été admiſe; & après que rapport a été fait de l'affaire au Bureau de M. l'Abbé Bignon par le Nain, Rapporteur nommé, ledit Arrêt du Parlement de Rouen du 28 Février 1726, a été caſſé & annullé, en ce que leſdits Bardoul & Adde ont été déclarés incapables de poſſéder aucun Bénéfice: ordonne Sa Majeſté qu'à la requête & diligence du Promoteur, il ſera procédé par l'Official de Coutances, pour raiſon du crime de confidence dont eſt queſtion, contre leſdits Bardoul & Adde, juſqu'à Sentence d'abſolution ou de condamnation: au ſurplus ſera ledit Arrêt exécuté, & l'amende de 150 liv. conſignée par ledit Bardoul, à lui rendue. Fait au Conſeil d'Etat privé du Roi, tenu à Paris le 14 Février 1727.

Les Juges royaux ne peuvent déclarer vacans & impétrables les autres Bénéfices dont le Simoniaque a été pourvu canoniquement.

3. Les Juges royaux & les Cours ne peuvent pas non plus déclarer vacans & impétrables les Bénéfices dont celui qui a commis la ſimonie, a été pourvu canoniquement, autres que ceux pour leſquels la ſimonie a été commiſe, & à l'occaſion deſquels la complainte étoit pendante devant eux.

Harcouet réſigne à * * * le Prieuré ſimple de Conty, avec réſerve de penſion de 1200 livres. Depuis la réſignation admiſe en Cour de Rome, mais avant la priſe de poſſeſſion du réſignataire, le pere du réſignataire fait un billet au réſignant, portant promeſſe de lui payer une penſion viagere de 300 livres, qui ſeroit éteinte après ſa mort; ne lui ayant fait cette penſion, diſoit-il, que pour la bonne amitié qu'ils avoient entr'eux, ne lui ayant donné aucune valeur: ce qui ſeroit exécuté de bonne foi. Après la date de ce billet & après la ſignature, il y étoit écrit de la main du pere, que ladite penſion ne courroit que du premier jour du mois dans lequel le billet étoit fait, étant convenu que le réſignant ne lui donneroit point de quittance, & que ſes héritiers ne lui pourroient rien demander; fait double pour la préſente clauſe de continuation de convention & de même date; ſigné du pere du réſignataire, & d'Harcouet, réſignant.

Quoique le réſignataire n'eût pas ſigné ce billet, il paroiſſoit qu'il n'avoit pas été fait ſans ſa participation & ſon conſentement, & que les 300 livres devoient être payées ſur les fruits du Bénéfice, auſſi-bien que la penſion de 1200 livres; car dans une Lettre par lui écrite deux ans après au réſignant, il ſe plaignoit, & lui diſoit qu'il ne paieroit pas 1500 liv. de penſion d'un Bénéfice qui ne valoit pas 1100 liv. après les charges & réparations; qu'il en avoit conféré avec ſon pere, & qu'il eſpéroit, &c.

Le S***, ci devant Avocat au Parlement de Paris, inſtruit apparemment par Harcouet, réſignant, & ayant entre les mains ces Billets & Lettre, qu'il dit dans la ſuite avoir trouvés chez une Beurriere après la mort d'Harcouet, impétra par dévolut pour pactes illicites & ſimoniaques, ce Prieuré de Conty,

Source : BIU Cujas

Simonie. enſemble celui de Morée que le réſignataire tenoit par de pareilles voies.

Le réſignataire laiſſa prendre contre lui aux Requêtes du Palais une ſentence par défaut. Sur ſon appel, à cauſe des parentés en la Grand'Chambre, les Parties furent renvoyées en la Troiſieme Chambre des Enquêtes, où la cauſe fut plaidée pendant quinze Audiences.

Pendant l'appel Harcouet étant venu à décéder, le dévolutaire obtint en Cour de Rome de nouvelles proviſions du Prieuré de Conty ſur vacance par mort, avec la clauſe, *jura juribus addendo, & antiquum conſervando.*

M. Gilbert, Avocat général, prouva ſolidement que les deux réſignations des Prieurés de Conty & de Morée contenoient des pactions ſimoniaques : il conclut cependant à faire déclarer le dévolutaire non-recevable dans ſa demande en complainte, & dans ſon appel comme d'abus ; & à ce que, faiſant droit ſur ſes concluſions, ces deux Prieurés fuſſent déclarés vacans & impétrables.

Mais la Cour alla plus loin, & par Arrêt du 3 Août 1730, le dévolutaire des Prieurés de Conty & de Morée fut déclaré non recevable dans ſa demande en complainte, & dans ſon appel comme d'abus ; & faiſant droit ſur les concluſions du Procureur général du Roi, tous les Bénéfices dont étoit pourvu le réſignataire, furent déclarés vacans & impétrables. Il en poſſédoit encore deux autres pour raiſon deſquels il n'y avoit aucune accuſation de ſimonie.

L'Arrêt fondé, à l'égard du dévolutaire, ſur ce qu'il étoit l'ami & le confident du Sieur Harcouet, qui avoit lui même commis la ſimonie, & qui en avoit lui-même adminiſtré les preuves au dévolutaire. On prétendoit auſſi que le dévolutaire avoit travaillé avec le titulaire pour l'inſtruire dans la Juriſprudence, & qu'il avoit abuſé de ſa confiance. Au reſte, la qualité d'Avocat n'a pas peu contribué à faire prononcer cette fin de non-recevoir contre le dévolutaire, qui en faiſoit la profeſſion.

Et à l'égard du réſignataire, l'Arrêt fondé ſur ce que ſon pere avoit promis une penſion de 300 liv. à Harcouet au-delà de celle de 1200 liv. qu'il s'étoit retenue ſur ſon Bénéfice en le réſignant ; ſur ce que la Lettre écrite à Harcouet par le réſignataire, prouvoit qu'il avoit eu connoiſſance de la ſimonie ; ſur ce que, par rapport au Prieuré de Morée, le pere du réſignataire s'étoit rendu caution avec ſon fils d'une penſion exceſſive de 1700 liv. envers le réſignant, qui ſe l'étoit retenue ; & enfin ſur ce que Meſſieurs de la Troiſieme Chambre des Enquêtes prétendirent que la ſimonie commiſe par le réſignataire d'un Bénéfice, faiſoit vaquer tous les autres dont il avoit été pourvu auparavant, quoique canoniquement. *V. ſupr.* ſect. 3, n. 6.

Mais ce réſignataire s'étant pourvu en caſſation contre cet Arrêt, & les Agens généraux du Clergé étant intervenus, ont demandé que cet Arrêt fût caſſé, en ce qu'il déclaroit vacans & impétrables tous les Bénéfices de ce réſignataire, quoiqu'il n'y eût ni plainte ni accuſation contre lui devant le Juge d'Egliſe, & que la complainte n'eût été formée qu'à l'occaſion de deux ſeulement ; & ils ont repréſenté que les Juges ſéculiers ne pouvoient connoître du crime de ſimonie qu'incidemment à une complainte ; que par conſéquent c'étoit une entrepriſe ſur la Juriſdiction eccléſiaſtique, à qui la connoiſſance de ce crime appartient directement ; ils auroient dû ajouter contre les Eccléſiaſtiques accuſés. *V. ſupr.* n. 1.

Par Arrêt du Conſeil du 20 Août 1731, celui de la Troiſieme Chambre des Enquêtes du 3 Août 1730, a été caſſé & annullé, en ce qu'il a déclaré vacans & impétrables les Bénéfices dont * * * étoit pourvu, autres que les Prieurés de Conty & de Morée, pour raiſon deſquels la complainte étoit pendante en ladite Chambre.

SECTION VII.

Des diſpenſes, abſolutions & permiſſions des Actes ſimoniaques.

Qui peut diſpenſer de la ſimonie.

1. Il n'y a que le Pape qui puiſſe diſpenſer de ſimonie volontaire, *can. quicumque* 1, *cauſ.* 2, *qu.* 5 ; mais l'Evêque peut diſpenſer de celle qui a été commiſe par un tiers à l'inſçu du Pourvu, après néanmoins ſa démiſſion pure & ſimple entre les mains de l'Evêque, *cap. ex inſinuatione* 26, *extr. de ſimon. cap. nobis* 27 *eod.* Concile de Trente, *ſeſſ.* 24, *cap.* 6.

2. Le Pape ne peut autoriſer ni permettre une ſimonie de droit divin, S. Thomas, *quodlib.* 4, *art.* 13, *in corp. Papa poteſt incurrere vitium ſimoniæ, ſicut & quilibet alius homo... & ideò ſi reciperet pro aliquâ re ſpirituali pecuniam de reditibus Eccleſiæ alicujus, non careret vitio ſimoniæ. Idem* 22, *qu.* 100. *art.* 1, *ad* 7.

3. Un Evêque pour ſimonie occulte peut être abſous & réhabilité par le Confeſſeur qu'il choiſira, *cap. ne pro dilatione, ult. extr. de pœnitent. & remiſſion.* En effet il a lui-même le droit d'abſoudre ſes Diocéſains en pareil cas. Concile de Trente, *ſeſſ.* 24, *cap.* 6, *de reformat.*

4. L'Auteur des Loix eccléſiaſtiques, part 2, ch. 27, n. 27, fait une obſervation fort judicieuſe. Il dit qu'à Rome on donne des proviſions des Bénéfices aux ſimoniaques, après qu'ils ont fait une démiſſion pure & ſimple entre les mains du Pape, quoique le Pourvu ait eu part à la ſimonie, parce que, ſuivant les Ultramontains, le Pape peut la purger ; mais que c'eſt une voie indirecte de conſerver des Bénéfices à des ſimoniaques, qu'on ne doit pas tolérer en France, hors les cas marqués dans le ch. *ex inſinuatione*, & dans le ch. *nobis, extr. de ſimon.* c'eſt-à-dire, lorſque le Pourvu a ignoré la ſimonie faite par un tiers. *V. ſupr.* ſect. 3, n. 7.

Cette obſervation de l'Auteur des Loix eccléſiaſtiques ſe trouve ſoutenue par Eſpen. *jur. eccleſ. part.* 2, *tit.* 30, *cap.* 7, *n.* 2 *& ſeq.* où il établit par pluſieurs autorités, & par le ſentiment de Chriſtian, Lupus, Fagnan & S. Thomas, que la vente des Bénéfices eſt défendue de droit divin ; qu'ainſi le Pape commettroit ſimonie lui-même s'il les vendoit ; & en effet, S. Thomas 2, 2, *qu.* 100, *art.* 1 *ad* 7, taxe d'erreur le ſentiment de ceux qui diſent que la vente des Bénéfices n'eſt défendue que de droit humain : d'où il ſuit que le Pape peut bien diſpenſer de la peine d'excommunication encourue *ipſo facto*, par la ſimonie volontaire commiſe pour acquérir un Bénéfice, puiſqu'elle n'a été établie que par les Canons ; mais il ne peut pas faire que les proviſions ſimoniaques ne ſoient nulles.

5. Il reſte à obſerver que ſi la ſimonie eſt occulte, il faut ſe pourvoir pour la diſpenſe à la Pénitencerie, ou pardevers l'Evêque. *v. ſupr.* n. 3 ; & pour ſimonie volontaire & notoire, ou qui peut être prouvée dans le for extérieur, il faut ſe pourvoir en Cour de Rome à la Daterie.

Pour obtenir cette Diſpenſe à la Daterie, l'on doit exprimer les fruits perçus ; ſur quoi il faut obſerver avec Pithou, ſur les Libertés de l'Egliſe Gallicane, ch. 5, que le Pape ne peut compoſer avec ceux qui auroient été vrais intrus ès Bénéfices de ce Royaume, ſur les fruits mal pris par eux, ni les leur remettre pour le tout ou en partie, au profit de ſa Chambre, ni au préjudice des Egliſes ou perſonnes, au profit deſquelles tels fruits doivent être convertis.

C'eſt

Source : BIU Cujas

C'eſt pourquoi dans la vérification des Lettres des Légats, le Parlement a coutume de mettre cette clauſe : Auſſi ne pourra ledit Légat faire compoſition avec ceux qui auroient été vrais intrus ès Bénéfices, ſur les fruits par eux mal pris & perçus, ni les leur remettre en tout ou partie, attendu qu'ils doivent être convertis en l'utilité des Egliſes.

Cette diſpenſe de la Datterie doit être adreſſée à l'Evêque du Bénéfice.

Quant à la reſtitution des fruits en ſimonie occulte, le Confeſſeur en peut faire remiſe du tout ou partie, ſelon la diſpenſe & la pauvreté de celui qui les a perçus.

A l'égard du Bénéficier qui a ignoré la ſimonie faite par un tiers, ſa deſſerte du Bénéfice & ſa bonne foi le doivent exempter de la reſtitution des fruits, ſinon du tout, du moins de la plus grande partie.

Mais enfin, ſoit en ſimonie notoire ou occulte, volontaire ou non, il faut faire une démiſſion du Bénéfice pour en obtenir une nouvelle proviſion.

Le motif dont on ſe ſert ordinairement pour obtenir cette nouvelle proviſion, eſt qu'on ne pourroit pas être privé du Bénéfice ſans ſcandale; mais le ſcandale des Fideles de voir un ſimoniaque conſervé dans ſon Bénéfice, eſt encore plus à craindre.

STAGE.

V. Etude, n. 6. *V.* Absence, ſect. 3 & diſt. 2, art. 1 n. 2. art. 6, n. 1, & art. 7.

Stage, ce que c'eſt.

1. Le ſtage eſt la réſidence rigoureuſe que doit faire un Chanoine, pendant le tems de ſix mois ou d'un an, à commencer en un certain tems de l'année, ſuivant les Statuts de pluſieurs Chapitres, pour jouir des honneurs & revenus de ſon Canonicat dans les Egliſes où il eſt établi; comme à Rouen, Tours, Bourges, Langres, Arras, Poitiers, Angers, Beauvais, Metz, Amiens, Senlis & autres.

Il y a auſſi quelques Chapitres où, pour être admis au ſtage, il faut être *in ſacris*.

Dans ces Egliſes, les Chanoines qui n'ont pas fait leur ſtage, ne peuvent nommer, préſenter ni conférer les Bénéfices qui vaquent dans leur tour. Par Arrêt du Parlement de Paris du 25 Juin 1685, ſur les concluſions de M. de Lamoignon, Avocat général, il a été jugé qu'un Chanoine de l'Egliſe collégiale de Saint Etienne de Troyes, n'avoit pas pu nommer par tour pendant ſon ſtage, parce que les Statuts de cette Egliſe exigent cette réſidence pour que les Chanoines puiſſent jouir de leurs fruits, parmi leſquels on compte la nomination & préſentation aux Bénéfices.

Si les Théologaux ſont obligés au ſtage.

2. Les Théologaux ſont obligés au ſtage dans les Egliſes où il eſt établi.

Par Arrêt du 21 Juin 1725, ſur les concluſions de M. Gilbert, Avocat général, le Théologal de l'Egliſe de Senlis fut déclaré non-recevable dans ſon appel comme d'abus des proviſions à lui accordées par le Chapitre *in communi*, en ce que par icelles il s'étoit ſoumis au ſtage qu'il refuſoit de faire.

Cet Arrêt ne juge pas indéfiniment que les Théologaux ſont obligés à la loi du ſtage; mais que ne l'ayant pas fait, & ne rempliſſant pas par eux-mêmes les fonctions du Théologal, ils ne peuvent pas nommer aux Bénéfices vacans dans leur tour, à cauſe des Statuts qui privent les Chanoines non ſtagiés des gros fruits de leurs Prébendes, dans leſquels on comprend la nomination aux Bénéfices; & M. l'Avocat général dit poſitivement que dans les Egliſes où cet uſage étoit établi, il devoit y être maintenu comme favorable; & que les Théologaux qui ne faiſoient pas leurs fonctions, devoient y être ſujets

comme les autres Chanoines : d'où on pourroit conclure qu'en faiſant leurs fonctions de Théologal, ils ſont exempts du ſtage.

A l'égard des Conſeillers des Cours & autres privilégiés, *v.* Abſence, ſect. 3, diſt. 2, art. 6, n. 1.

3. Par Arrêt du Parlement de Paris, au rôle de Vermandois, du 5 Janvier 1728, ſur les concluſions de M. Gilbert, Avocat général, il a été jugé n'y avoir abus dans une Sentence de l'Officialité métropolitaine de Reims, qui avoit fait défenſes d'exécuter une Ordonnance du Chapitre de Laon, portant défenſes à un Archidiacre de porter le Saint Sacrement à la proceſſion de la Fête Dieu, parce qu'il n'avoit pas fait ſa grande ſemaine. Le moyen d'abus étoit que l'Official métropolitain n'avoit pas vu cette Ordonnance qu'il faiſoit défenſes d'exécuter, & qu'il n'avoit pu juger de ſon mérite ſans la voir. Le Chapitre n'avoit point de Statut précis ſur cet article; mais il y avoit ſeulement un arrêté fait depuis environ cinquante ans entre pluſieurs Chanoines, qu'on appelle dans ce Chapitre le *Præsbiterium*, qui porte que nul Chanoine n'officiera les grandes Fêtes, s'il n'a fait ſa grande ſemaine. Plaidans Mes Aubry & Tribard.

STATUTS.

Sur les Statuts & Ordonnances des Evêques, *v.* Eccléſiaſtiques, n. 4.

Des Statuts des Chapitres.

1. Les Statuts anciens faits par les Chapitres, qui ne contiennent rien de contraire à la diſcipline de l'Egliſe de France, n'ont pas beſoin d'enregiſtrement pour en faire ordonner l'exécution, pourvu que les Chapitres juſtifient qu'ils ſont en poſſeſſion de les faire exécuter par leurs Membres; mais ceux qui ont été faits depuis le commencement du dix-ſeptieme ſiecle, doivent être revêtus de Lettres patentes regiſtrées au Parlement, pour être en droit d'en demander judiciairement l'exécution, à moins que ce ne ſoit des Statuts qui tendent viſiblement au maintien de la diſcipline eccléſiaſtique.

De ceux des Communautés.

A l'égard de tous autres Statuts des Ordres réguliers, & de toutes autres Communautés ſéculieres ou régulieres, on n'en peut point demander l'exécution en Juſtice ſans Lettres patentes duement regiſtrées.

Quoique la Bulle d'Urbain VIII de 1628, donne pouvoir aux Chapitres généraux des Ordres & Congrégations de faire de nouveaux Statuts ou Conſtitutions, les réformer, changer & expliquer, ils ne peuvent être exécutés publiquement en France, ni imprimés ſans être autoriſés de Lettres patentes bien & duement enregiſtrées. Par Arrêt de Réglement du Parlement de Paris, du 8 Mars 1717, il a été ordonné, ſur les concluſions de M. le Procureur général, que le Provincial des Cordeliers de la Province de France ſeroit tenu de préſenter inceſſamment au Roi les prétendus Statuts de leur Ordre, contenus dans les Livres intitulés, *Statuta Barcelonenſia generalia regularis Obſervantiæ Seraphici S. P. N. Franciſci*, imprimés à Paris en 1622. *Practica criminalis ad ſanctam adminiſtrandam juſtitiam in Ordine Fratrum Minorum*, imprimés à Paris en 1669. *Statutorum generalium compilatio*, *&c.* imprimés à Paris en 1704, & autres Statuts de leur Ordre non autoriſés par Lettres patentes enrégiſtrées en la Cour, ſi aucun y a, pour être autoriſés de Lettres patentes du Seigneur Roi, s'il lui plait de leur en accorder.... Et que le préſent Arrêt ſeroit lu dans le premier Chapitre qui ſe tiendroit dans le Grand Convent des Cordeliers de la Ville de Paris, écrit & enregiſtré dans le Regiſtre des délibérations &

Source : BIU Cujas

affaires dudit Couvent; que pareillement ledit Arrêt ſeroit lu dans le Chapitre provincial de la Province de France, & écrit & enregiſtré dans le Regiſtre des délibérations & affaires de la Province de France.

2. *In Statutis non fit extenſio ad ſimilia, omiſſumque in Statutis habendum eſt pro omiſſo*, Mornac, *in leg.* 1, *cod. commun. extr. judic. & in leg.* 2, *cod. de noxa-lib. act.*

Cependant les Statuts des Chapitres ne font pas tellement loi dans une Egliſe qu'on ne puiſſe quelquefois y déroger, parce que ce qui eſt de droit poſitif & de diſcipline eſt ſujet à changement. Il y a dans l'Egliſe de Sens un Livre appellé le Livre du Préchantre, qui eſt très-ancien, & qui eſt ſuivi dans cette Egliſe. Par un des articles de ce Livre, les Chanoines, Soudiacres & Diacres de cette Egliſe doivent faire les fonctions de leurs Saints Ordres toutes les fois que l'Archevêque, ou autre Prélat pour lui, officiera, & liront l'Epître & l'Evangile. Cependant ce Statut n'ayant pas été obſervé du tems de feu M. de la Hoguette, Archevêque de Sens, le Chapitre de cette Egliſe fit un Acte capitulaire le 23 Octobre 1711, par lequel il fut dit que ce ſeroit au Préchantre à choiſir les Diacres & Soudiacres qui officieront aux Fêtes annuelles; & cela afin d'empêcher le tumulte prévu par un uſage ancien & convenable à la diſcipline eccléſiaſtique. L'Archevêque approuva cet acte; déclara qu'il étoit conforme à tout ce qu'il avoit vu obſerver depuis qu'il étoit Archevêque de Sens, c'eſt à-dire depuis vingt-cinq ans, & très-propre à éviter les inconvéniens. Les Chanoines, Diacres & Soudiacres appellerent comme d'abus de ce Statut au Parlement, & par Arrêt du 10 Juillet 1714, il fut dit n'y avoir abus; plaidans Me Tribolet & Me Chevalier, pour les Chanoines, Diacres & Soudiacres, Me Guillet de Blaru, pour M. l'Archevêque & le Chapitre de Sens, & M. de Lamoignon, Avocat général.

On voit dans le Chapitre de Laon dès 1573, des veſtiges d'un uſage, qui veut que les Chanoines *in minoribus* ne jouiſſent pas de leurs gros fruits, à moins qu'ils n'ayent étudié cinq ans dans une Univerſité fameuſe. Depuis ce tems juſqu'en 1688, aucun veſtige de poſſeſſion de cet uſage. En 1688, Statut fait dans un Chapitre général qui autoriſe cet uſage. Mais depuis on voit trois diſpenſes données par le Chapitre à des Chanoines *in minoribus*. Réglement en 1697 par feu M. de Clermont, Evêque de Laon, dans un Synode, que les Séminaires ne ſont pas établis pour apprendre la Théologie, mais les rits & les uſages de l'Egliſe, & que la Théologie doit s'apprendre dans les Univerſités.

En 1725, un jeune Chanoine, natif de Verdun, obtint diſpenſe pour demeurer à Verdun, pour rétablir ſa ſanté. Il y fait ſa Philoſophie chez les Jéſuites, & demeure enſuite deux ans au Séminaire de Laon où il étudie en Théologie. Il demande ſes gros fruits au Chapitre, qui les lui refuſe. Appel à Reims, où il obtient Sentence qui ordonne qu'il jouira de ſes gros fruits. Appel comme d'abus. Sur quoi Arrêt du Mardi 30 Décembre 1727, ſur les concluſions de M. Dagueſſeau, Avocat général qui dit n'y avoir abus, ſauf au Chapitre à faire ſes diligences pour faire homologuer ſon Statut; plaidans Me Aubry pour le Chapitre, & Me Lay de Gibercourt pour le Chanoine.

3. En matiere de réformation, il ne faut pas introduire de nouveaux Statuts, mais ſeulement renouveller les anciens. Papon en ſes Arrêts, liv. 1, tit. 7 n. 4.

4. Comme ce qui eſt réſolu par la plus grande partie des Membres du Chapitre, eſt cenſé réſolu par le Chapitre même, de-là il peut arriver qu'il ſe trouve des Statuts injuſtes & contraires à la pureté de la diſcipline eccléſiaſtique.

Quoique ceux qui ſont récemment reçus par le Chapitre, jurent d'en garder les Statuts, le ſerment n'oblige point d'obſerver des Statuts qu'on a ignoré, & injuſtes; car le Serment *non eſt vinculum iniquitatis. V.* Eſpen, *jur. Eccl. univ. part.* 1, *tit.* 7, *cap.* 5, *n.* 13. *V.* Serment.

Et le Concile de Trente, *ſeſſ.* 24, *cap.* 14, *de reform.* ſuppoſant que dans les Egliſes, même cathédrales, il peut ſe trouver quelques Statuts concernant les déductions des fruits, & autres conditions dans les élections, préſentations, collations & miſes en poſſeſſion, *qui ſimoniacæ labis aut ſordidæ avaritiæ ſuſpicionem habent*, il ordonne aux Evêques d'examiner les Statuts & Uſages, & de rejetter & abolir ceux qui ſe trouveront injuſtes & ſcandaleux, *etiam immemorabilibus, etiam apoſtolicâ autoritate confirmatis*, comme ayant été ainſi autoriſé par ſurpriſe. Auſſi l'appel comme d'abus en eſt il recevable, quoiqu'ils ayent été homologués en Cour de Rome. Chopin, *de ſacr. polit. lib.* 1, *tit.* 1, *n.* 5 *&* 6, en cite un Arrêt du Parlement de Paris au ſujet d'un Statut du Chapitre de l'Egliſe de Clermont en Auvergne.

SUBROGATION.

V. Etat, ſect. 1.

SUCCESSION.

V. Religieux.

SUCCURSALE.

V. Erection, n. 10.

SUFFRAGES.

1. Dans les Chapitres de Chanoines, les Bénéficiers qui ne ſont pas Chanoines, quoiqu'ils ayent droit de Prébende, même le droit d'adminiſtrer les biens en commun avec les Chanoines, ne ſont pas cenſés être du Chapitre, ni dans les Elections, ni dans les autres Actes capitulaires, hors ceux qui concernent l'adminiſtration des biens, s'il n'y a uſage ou titre particulier, Fagnan, *ad cap.* 1, *extr. de elect. n.* 33 *& ſeq.*

De même des Dignités des Egliſes cathédrales, s'ils ne poſſedent un Canonicat, Rebuffe, *tract. de nominat. qu.* 8, *n.* 32, excepté le Doyen, à moins qu'il ne s'agiſſe de choſes temporelles ou Prébendes, où il n'a point de part, s'il n'eſt prébendé. Ainſi jugé par Arrêt du 17 Janvier 1673, à l'égard du Doyen non prébendé de l'Egliſe cathédrale d'Amiens; Journ. du Pal. Mais les Dignités non prébendées n'ont point deux voix ou ſuffrages. Panorme, *ad cap.* 12 *de Sent. & re judic.* Cujas, *ibid.*

Les Chanoines, ſoit des Cathédrales ou Collégiales, qui n'ont pas au moins le Soudiaconat, ne doivent point avoir de ſuffrages dans les Actes capitulaires, quand même il leur ſeroit accordé par les autres. *Clement. ut* 2 *de ætat. & qualit. & ord. præficid.* Concile de Trente, *ſeſſ.* 22, *cap.* 4, *de reform.*

De là il ſuit non-ſeulement qu'ils ne doivent pas concourir dans les élections ni dans les collations de Bénéfices qui ſe font capitulairement, mais même qu'ils ne peuvent conférer les Bénéfices vacans dans leur ſemaine, ni y préſenter. Par Arrêt du Parlement de Rouen du 21 Juin 1673, faiſant droit ſur les concluſions du Procureur général du Roi, il a été fait défenſes aux Chapitres du reſſort de ladite Cour, de conférer aucuns Bénéfices ſur pré-

Source : BIU Cujas

ſentations de Chanoines, qui ne ſoient promus aux Ordres ſacrés. Journ. du Pal. *V.* Chapitre. *V.* Chanoine.

2. A l'égard des Monaſteres & Congrégations, *v.* Elections, *v.* Supérieurs, il faut ſe conformer à leurs Statuts pour les ſuffrages. Dans les premiers ſiécles il n'y avoit point de différence entre les Moines de Chœur & les Convers. Du tems même de ſaint Benoît, il n'y avoit que très-peu de Clercs dans les Monaſteres. La Régle de ſaint François ne fait point cette diſtinction : & même aujourd'hui, ſuivant les Inſtitutions des Cordeliers, les Freres lais concourent avec les Clercs à l'élection d'un Diſcret, pourvu qu'ils ayent cinq ans de profeſſion. *Cap.* 7, §. *de inſtit.*

Ce n'eſt qu'au quatorziéme ſiécle, qu'en conſéquence du Concile de Vienne, *in dict. Clement. ut* 2, chez preſque tous les Réguliers & dans preſque toutes les Congrégations, il faut être au moins Soudiacre pour avoir droit de ſuffrage.

SUPÉRIEURS.

V. Suffrages. *V.* Election. *V.* Espen, *jur. Eccl. univ. part.* 1, *tit.* 31, *cap.* 2.

1. Tous les Supérieurs des Monaſteres étoient autrefois perpétuels. Il n'y a nulle différence quant à la dignité & l'autorité entre les Perpétuels & les Triennaux; & ceux-ci, non plus que les Perpétuels, ne ſont point amovibles avant leur tems, *niſi pro manifeſtâ & rationabili cauſâ. Cap. Monachi, extr. de ſtat. Monachor.*

Mais Fagnan, *in cap. qualiter, extr. de accuſat.* obſerve qu'on leur peut ôter l'adminiſtration pour des cauſes légeres. Cela dépend des Statuts de chaque Ordre ou Congrégation.

2. Les Supérieurs perpétuels dont l'élection ſubſiſte en France, doivent être élus ſuivant la forme du chap. *quia propter, extr. de elect.* excepté qu'on ne ſe détermine pas par la plus grande & ſaine partie qui n'eſt plus en uſage. Aujourd'hui *vota numerantur, non ponderantur.* Le Concile de Trente, *ſeſſ.* 25, *cap.* 6, *de Regularib.* n'a point dérogé audit chap. *quia propter.*

A l'égard des Triennaux, ils doivent être élus *per vota ſecreta;* de ſorte que les noms de ceux qui éliſent, ne ſoient jamais rendus publics. *Dict. cap.* 6. Et quoique le Chapitre déſigne des Commiſſaires pour recueillir les voies ſecretement, ou que l'Evêque ou autre Supérieur eccléſiaſtique nomme des Commiſſaires à cet effet chez les Religieuſes, qui lui renvoyent ſecretement les ſuffrages pour approuver & confirmer l'élection, cela n'eſt point contraire à l'eſprit du Concile de Trente, & eſt d'uſage.

3. Les Généraux d'Ordre qui réſident à Rome, ne peuvent procéder à la réformation ou viſite des Monaſteres qui ſont en France, que par permiſſion du Roi, ni faire de viſites que par des Vicaires qui ſoient regnicoles. Libert. de l'Egl. Gall. chap. 33, art. 45, & chap. 34, art. 31, 36, 39.

SUPPLIQUES.

V. Date. *V.* Provisions. *V.* Banquier. *V.* Espen, *jur. Eccl. univ. part.* 2, *tit.* 24, *cap.* 3, 4 & 5.

1. C'eſt une régle générale pour toutes Suppliques, que tous les faits eſſentiels qui y ſont énoncés ſoient véritables; ſinon la grace eſt nulle *Cap. olim* 25, *extr. de reſcrip. V.* Official-Fulmination.

2. La Supplique pour obtenir un Bénéfice en Cour de Rome, qui eſt dreſſée par le Correſpondant du Banquier de France, doit exprimer les titres & qualités de l'Impétrant; s'il eſt ſimple Clerc, ou dans les Ordres ſacrés; s'il a des Dégrés, & en quelle Faculté; la nature du Bénéfice pour lequel il demande des proviſions; s'il eſt ſimple ou à charge d'ames, ſujet à réſidence, ou non; le Diocèſe où il eſt ſitué; le genre de la vacance du Bénéfice; s'il le demande par prévention, permutation, réſignation en faveur, ou de quelque autre maniere & par quelque genre de vacance que ce puiſſe être.

L'erreur ſur le lieu de la naiſſance, même ſur les qualités, quand elles ne ſont pas requiſes pour poſſéder le Bénéfice, n'eſt point eſſentielle. *Cap. ad aures, extr. de reſcript.* Quant au nom, *v.* Erreur.

L'expreſſion des Bénéfices qu'on poſſede eſt néceſſaire. *Cap. Si motu, de Præbend. & Dignit. in* 6°. *V.* Expreſſion.

L'expreſſion des penſions ſur d'autres Bénéfices n'eſt pas néceſſaire à l'égard des Séculiers; Arrêt du 31 Décembre 1680; Journ. des Aud. mais elle eſt néceſſaire à l'égard des Réguliers. *V.* Expreſſion, n. 6.

On ne doit point ſe faire ſcrupule de l'expreſſion ordinaire qu'on met toujours dans les Suppliques pour les Bénéfices de France, que leurs revenus n'excedent pas par an 24 ducats de la Chambre. Cette expreſſion de ſtile eſt cenſée ſignifier ſeulement que le Bénéfice n'eſt point ſujet à l'Annate.

3. L'uſage de la Cour de Rome & des Correſpondans de nos Banquiers-Expéditionnaires, eſt d'inſérer dans les Suppliques des clauſes inutiles, même contraires à nos Libertés; mais on n'y fait attention que dans les Bulles qui ſont ſujetes à enregiſtrement.

4. La clauſe ordinaire dans les Suppliques pour obtenir des proviſions ſur réſignation, eſt que le réſignant a d'ailleurs de quoi vivre. La vérité de cette expreſſion n'eſt point eſſentielle pour la France, mais ſeulement pour les Pays d'obéiſſance.

SUSPENSE, SUSPENS.

V. Ecclésiastiques, n. 4.

Suſpenſe, ce que c'eſt.

1. Par le droit des Décretales, la ſuſpenſe eſt miſe au nombre des eſpéces de cenſures, diſtincte de l'excommunication & de l'interdit. Innocent III, *in cap.* 20, *extr. de verb. ſignific.*

En s'accommodant à la maniere dont les Canoniſtes & les Théologiens modernes parlent de cette cenſure, & en la diſtinguant des autres cenſures, c'eſt une cenſure eccléſiaſtique qui empêche un Clerc d'exercer la puiſſance eccléſiaſtique qu'il a à cauſe de ſon Office ou Bénéfice eccléſiaſtique, ſoit en tout ou en partie, ſoit pour un tems ou pour toujours.

Quoique dans les Canons il ſoit ſouvent fait mention de l'interdit ou de la ſuſpenſe des Clercs de leurs fonctions, ſuivant que leur faute le mérite, il n'eſt rien dit de la ſuſpenſe, comme faiſant préciſément une eſpéce de cenſure diſtinguée des autres.

Ces Canoniſtes & Théologiens modernes diſent que la ſuſpenſe differe de l'excommunication, en ce que, encore que celle-ci prive l'excommunié de l'exercice & de l'uſage de la puiſſance eccléſiaſtique, elle ne prive pas de cet exercice, en tant qu'il eſt un uſage de quelque puiſſance eccléſiaſtique, appartenant à cet Office ou Bénéfice, com-

Source : BIU Cujas

me fait la ſuſpenſe ; mais ſeulement en ce qu'elle prive de cet exercice ou uſage par rapport à la communication avec les Fidéles. D'où il ſuit que l'excommunication eſt une cenſure commune aux Laïques & aux Clercs, & que la ſuſpenſe concerne ſeulement les Clercs, comme ſeuls capables de puiſſance eccléſiaſtique, de l'uſage & fonction de laquelle il n'y a par conſéquent qu'eux qui puiſſent être empêchés & ſuſpens.

2. De la définition qu'on vient de donner de la ſuſpenſe, ainſi diſtincte des autres eſpéces de cenſures, il ſuit auſſi qu'on la peut diviſer en celle qui concerne l'Office, & en celle qui concerne le Bénéfice.

La ſuſpenſe ſimplement *ab Officio* emporte la ſuſpenſe de l'exercice de l'Ordre & de la Juriſdiction, comme diſent les Canoniſtes ſur le Chapitre 1. *de Sentent. & Excommunicat. in 6°.* qui déclare irréguliers ceux qui, étant ſuſpens *ab Officio*, s'ingerent à faire quelques fonctions eccléſiaſtiques.

Ainſi le Clerc qui eſt ſuſpens *ab Officio* ne peut faire aucune fonction eccléſiaſtique, ſoit qu'elle dépende de l'Ordre ou de la Juriſdiction, pourvu que ce ſoit un vrai Office Eccléſiaſtique. Mais cette cenſure ne le prive point de ce qui eſt commun aux Clercs & aux Laïques, comme la participation paſſive aux Sacremens, l'entrée de l'Egliſe, ſes ſuffrages communs, la ſépulture eccléſiaſtique, & autres ſemblables.

3. Quoique la ſuſpenſe expreſſe *ab Officio* ſeulement, ſuſpende de tout ce qui concerne l'Ordre & la Juriſdiction, néanmoins elle peut être reſtreinte expreſſément ou tacitement à l'Ordre ou à la Juriſdiction, ou ſeulement à un certain acte déterminé de l'Ordre ou de la Juriſdiction, c'eſt ce qu'on appelle ſuſpenſes partielles : elle peut auſſi être reſtreinte à certains lieux ou à un certain tems. *Gloſ. ad Clement. 3. de pœn.*

4. La ſuſpenſe portée ſimplement & indéfiniment ne ſouffre aucune reſtriction, & dure juſqu'à ce qu'elle ſoit levée, par celui qui en a la puiſſance, *v.* Cenſures, ſect. 2 ; en quoi elle differe de la dépoſition qui eſt poſitivement perpétuelle. *V.* Dépoſition.

5. Quand la ſuſpenſe eſt reſtreinte à un certain tems, elle ceſſe de droit, & ſans qu'il ſoit beſoin d'abſolution, auſſi-tôt que le tems eſt expiré. *Doct. & Gloſſ. in cap. 48, extr. de Sentent. excommunic. & ad Clement. 1, de decim.* & ſi la ſuſpenſe contient la clauſe *donec ſatisfecerit*, il ſuffit que le Juge déclare que la ſatisfaction a été faite, ſans autre abſolution. *Gloſſ. ad dict. Clem. 1.*

6. La ſuſpenſe *à Beneficio* eſt celle par laquelle un Bénéficier eſt ſuſpendu de percevoir les fruits de ſon Bénéfice & des autres droits qui en dépendent.

Elle peut auſſi être partielle & reſtreinte, comme la ſuſpenſe *ab Officio.*

7. Avant que les revenus de l'Egliſe fuſſent ſéparés, & que les Bénéfices fuſſent érigés en titre, on ignoroit cette diſtinction de ſuſpenſe *à Beneficio.* La ſuſpenſe *ab Ordine* emportoit la ſuſpenſion de percevoir les fruits qui dépendoient de l'exercice de l'Ordre.

Depuis l'érection des Bénéfices en titre, les Docteurs ſe ſont partagés ſur la queſtion de ſavoir ſi la ſuſpenſe *ab Officio* emporte la ſuſpenſe *à Beneficio. V.* Suarez, *de cenſur. diſp. 26, ſect. 3.* C'eſt à cauſe de ce doute que les Juges qui veulent ſuſpendre de l'un & de l'autre, prononcent *ab Officio & Beneficio.*

Et afin que l'on ſoit mieux aſſuré ſur l'étendue de cette ſuſpenſe prononcée par le Juge, elle doit être miſe par écrit, & le Juge en doit exprimer la Cauſe, *cap. 1, de Sentent. excommun. in 6°.* Il doit auſſi en délivrer un acte public, autentique & en forme, au ſuſpens dans le mois, s'il en eſt requis.

A l'égard de la ſuſpenſe *latæ Sententiæ*, c'eſt-à-dire portée par la Loi ou par les Canons, comme celle qui eſt portée par le Concile de Trente, *ſeſſ. 23, cap. 8 & 10 de reform.* il ſuffit ſuivant les Canoniſtes, dont le ſentiment ne paroît pas conforme à nos uſages, d'une légitime publication de cette Loi. *V.* Excommunication.

De l'effet de la ſuſpenſe.

8. De quelque nature ou extenſion que ſoit la ſuſpenſe, elle ſuſpend ſeulement le Clerc *ab Officio & Beneficio*, c'eſt-à-dire qu'elle empêche qu'il n'exerce l'Office de ſon Ordre, & ne faſſe les fonctions qui y ſont attachées, ou qu'il n'en perçoive les profits & émolumens ; mais elle ne le prive point de ſon Office ni de ſon Bénéfice. De ſorte que la ſuſpenſe, quoiqu'indéfinie, laiſſe toujours une eſpérance de rétabliſſement ; en quoi elle difére de la dépoſition, qui prive pour toujours du Bénéfice & de l'exercice de l'Office : de façon que l'on ne peut point revenir à ſon Bénéfice, ſans une nouvelle collation & ſans un nouveau titre ; & qu'on eſt privé pour toujours de l'exercice de ſon Ordre, ſi on n'en eſt relevé par l'Egliſe, quoiqu'on en conſerve toujours le caractere.

9. Celui qui eſt ſuſpens *ab Ordine* encourt l'irrégularité, s'il exerce ſon Ordre pendant la ſuſpenſe. *Cap. 1, de Sentent. excommunic. in 6°.* Ce qui a lieu, ſelon Fagnan, *ad cap. Si quis Præſbyt. extr. de Cleric. Excommunicat. miniſtr.* même à l'égard des Clercs qui n'ont que les Ordres mineurs, s'ils en exercent les fonctions comme Clercs, mais non quand ils les exercent comme des Laïques pourroient le faire, & ſans avoir égard à leur Ordre. Mais cette diſtinction eſt bien ſubtile. Auſſi Fagnan lui-même, *loc. cit.* cite pluſieurs Canoniſtes & Théologiens célebres qui penſent que les Clercs conſtitués dans les Ordres mineurs qui ſont ſuſpens, n'encourent point l'irrégularité pour en avoir fait les fonctions pendant leur ſuſpenſe.

10. La bonne foi & l'ignorance qui n'eſt ni craſſe ni affectée, diſpenſent de la ſuſpenſe & de l'irrégularité : *Quia tempore ſuſpenſionis celebraſtis ignari, vos reddit ignorantia probabilis excuſatos.* Gregoire IX, *in cap. 9, extr. de Cleric excomm. depoſ. vel interd. miniſtr.* Sur quoi la gl. *verb. probabilis*, dit : *Non eſt hîc aliqua diſpenſatio neceſſaria, quia neſciebant ſe ſuſpenſos ; undè non peccaverunt.* Mais ſuivant nos principes cette ignorance ne peut avoir lieu ; parce qu'il faut une Sentence au moins déclaratoire de l'irrégularité.

SYNODE.

Synode, ce que c'eſt.

1. Le terme de Synode ſe prend quelquefois pour une aſſemblée de l'Egliſe univerſelle, ou du Clergé d'une Nation ou d'une Province. *V.* Concile. Mais Synode, proprement dit, dont il s'agit ici, eſt une convocation que fait un Evêque des Curés de ſon Diocèſe, pour y faire quelques réglemens, quelques corrections, pour y conſerver la pureté des mœurs. C'eſt ce qu'on appelle Synode diocèſain.

2. Dans la primitive Egliſe, les Synodes diocèſains ſe tenoient fréquemment, & ſans aucune déſignation de tems, lorſque les affaires le requéroient. Dans la ſuite on les convoquoit deux fois l'an, de même que les Conciles provinciaux. Enfin le Concile de Latran ſous Innocent III, *in cap. 25, extr. de accuſat.* ordonne de convoquer tous les ans les Synodes diocèſains, de même que les Synodes provinciaux. Le Concile de Baſle qui a cherché à conſerver l'ancienne diſcipline autant qu'il a été poſſible, ordonne qu'on tienne le Synode diocèſain, au moins une fois l'an, dans les Diocèſes où il n'eſt pas d'uſage de les tenir deux fois l'an ;

Source : BIU Cujas

& le Concile de Trente, *ſeſſ.* 24, *cap.* 2, *de reform.* en déſirant fréquemment la tenue de ces Synodes diocèſains pour la réformation des mœurs, a néanmoins ſuivi la modération du Concile de Latran, & ne l'a ordonné que tous les ans.

3. Tous les Réguliers exempts ou non exempts qui ne ſont pas ſoumis à des Chapitres généraux, ou qui poſſedent des Bénéfices à charge d'ames, ſont tenus de venir à ce Synode & y peuvent être contraints ſous peine d'encourir la privation de voix active & paſſive, & autres peines, même l'excommunication, à l'arbitrage de l'Evêque.

4. Dans ces Synodes, toutes les plaintes & conteſtations doivent être décidées *de plano*; ſinon elles doivent être renvoyées à l'Officialité, ſi elles méritent une inſtruction judiciaire; ſinon l'Evêque, ſes Vicaires généraux ou ſes Archidiacres, en doivent dreſſer leurs procès-verbaux lors de leurs viſites dans les Paroiſſes, pour y être ſtatué par l'Evêque. *V.* Archidiacre. *V.* Viſite.

5. Dans les Proceſſions ſynodales, tous les Curés portent l'étole.

T

TABLES ABBATIALES.

LEs grandes Abbayes du Royaume ſont dans l'uſage de prendre, ſur les Prieurés qui en dépendent, une redevance deſtinée pour fournir aux frais des Chapitres généraux auxquels les Prieurs étoient tenus d'aſſiſter.

La Queſtion s'eſt préſentée ſi un Abbé pouvoit demander vingt-neuf années de ces penſions comme d'une rente fonciere. Par un Arrêt ſolemnel du Parlement de Paris du 28 Novembre 1598, il a été jugé que l'Abbé ne pouvoit demander au titulaire d'un Prieuré, que les arrérages échus de ſon tems, parce que ce ne ſont pas rentes créées par la tradition du fonds. Elles ont été conſtituées ſur quelques Prieurés *ratione viſitationis*, ſur d'autres, pour fournir aux frais des Chapitres généraux, ou pour marque de reconnoiſſance que le Prieuré eſt dépendant de l'Abbaye.

En effet, c'eſt une trop grande négligence de la part des Abbés, de demeurer dans le ſilence pendant vingt-neuf années. Il ne ſeroit pas juſte de leur donner action contre un nouveau ſucceſſeur, pour lui faire payer les arrérages échus durant la vie des titulaires qui l'ont précédé, & qui ſont ſouvent morts inſolvables. Louet, lettre A, ſomm. 15. Il cite encore deux précédens Arrêts conformes, l'un du 17 Mars 1582, l'autre du 7 Septembre 1588. Il obſerve qu'on ne peut pas dire la même choſe du gros que des Prieurés doivent aux Abbayes.

Brodeau, *ibid.* écrit que l'Arrêt du ſept Septembre 1588, a été rendu contre M. le Cardinal de Joyeuſe, Abbé de Clugny. Il cite un autre Arrêt rendu en l'Audience de la Grand'Chambre le 29 Mars 1612, en faveur de Fr. Bouvot, Prieur de Ricey, contre les Prieur & Couvent de la Charité.

Au reſte, il faut diſtinguer ſi le titulaire eſt entré dans le Bénéfice par réſignation en faveur, ou s'il en a été pourvu *per obitum*. Le Parlement de Paris condamne le titulaire à payer les arrérages échus du tems de ſon réſignant, comme il paroît par l'Arrêt du 29 Mars 1612, cité par Brodeau.

On juge indiſtinctement au Grand-Conſeil, que les Abbés peuvent demander vingt-neuf années d'arrérages de ces penſions; & on oblige les titulaires au paiement de ceux qui ſont échus du tems de leurs prédéceſſeurs, ſauf le recours contr'eux ou leurs héritiers.

On apporte pour fondement de cette Juriſprudence, que le revenu de ces Prieurés appartenoit originairement pour le tout aux Abbayes; que ce n'étoit que des Obédiences où l'on envoyoit des Religieux, qui rendoient compte de leur adminiſtration, & rapportoient les fruits à la manſe.

Du Bois dans ſes Maximes, pag. 184, a remarqué que les Arrêts du Grand-Conſeil jugent ce droit impreſcriptible, comme étant une marque de ſujetion; & il y en a pluſieurs Arrêts.

TAILLE.

V. Privilége.

TESTAMENT.

V. Curés-Testament.

V. Dégrés, Curés-Villes murées, Stage.

Sommaire.

Sect. I. *De l'origine, établiſſement des Théologaux, & Conciles & Ordonnances à ce ſujet.*
Sect. II. *Du choix & de la nomination des Théologaux.*
Sect. III. *Des qualités des Théologaux.*
Sect. IV. *Des Devoirs & fonctions des Théologaux.*
Sect. V. *Des droits & priviléges des Théologaux.*
Sect. VI. *Des priviléges des prébendes théologales.*

Section I.

De l'origine, établiſſement des Théologaux, & Conciles & Ordonnances à ce ſujet.

De l'origine des Théologaux.

1. Balſamon, ſur le Can. 19, du Concile *in Trullo*, vers la fin du ſeptiéme ſiécle, obſerve qu'entre les Dignités de l'Egliſe de Conſtantinople, il y en avoit une pour le Docteur, qui avoit ſa place dans l'Egliſe auprès du Patriarche.

On voit dans l'Hiſtoire d'Euſebe de Ceſarée, liv. 5, chap. 10, que dès le troiſiéme ſiécle il y avoit dans l'Egliſe d'Alexandrie des perſonnes prépoſées par l'Evêque pour expliquer l'Ecriture ſainte: en quoi a conſiſté la Théologie juſqu'au douziéme ſiécle, qu'a été introduite la Théologie ſcolaſtique.

A l'égard de l'Egliſe de France, le Can. 35, d'un Concile de Meaux, tenu ſous Hincmar en 845,

Source : BIU Cujas

Théologal. Sect. I.

enjoint aux Evêques d'avoir auprès d'eux un ſçavant Eccléſiaſtique pour prêcher & expliquer l'Ecriture ſainte.

2. Le Can. 18 du Concile de Latran 3, tenu en 1179, ſous Alexandre III, eſt conçu en ces termes, rapportés dans l'Hiſt. eccl. de Fleury, liv. 73, n. 21 : Afin de pourvoir à l'inſtruction des pauvres Clercs en chaque Egliſe cathédrale, il y aura un Maître à qui l'on aſſignera un Bénéfice ſuffiſant, & qui enſeignera gratuitement. Ce qu'on rétablira dans les autres Egliſes & dans les Monaſteres où il y a eu autrefois quelques fonds deſtinés à cet effet. On n'exigera rien pour la permiſſion d'enſeigner, & on ne la refuſera point à celui qui en ſera capable : ce ſeroit empêcher l'utilité de l'Egliſe.

Cette pieuſe inſtitution étant demeurée ſans exécution dans pluſieurs Egliſes, Innocent III l'a confirmée dans le Concile de Latran 4, *in cap. quia nonnulli* 4, *extr. de Magiſtr.*, & ajouté que non-ſeulement dans les Egliſes cathédrales, mais dans les autres dont les facultés y pourront ſuffire, le Chapitre choiſira un Maître pour enſeigner *gratis* la Grammaire, & les autres Sciences ſelon qu'il en ſera capable; mais que les Egliſes métropolitaines auront un Théologien pour enſeigner aux Prêtres l'Ecriture ſainte, & principalement ce qui concerne le gouvernement des ames, & qu'on aſſignera à chacun de ces Maîtres le revenu d'une Prébende, pour en jouir tant qu'il enſeignera, ſans qu'il devienne Chanoine pour cela. Honoré III, *in cap. ſuper ſecula* 5, *eod. de Magiſtr.* a ordonné l'exécution de ce Décret du Concile de Latran.

Théologaux doivent être Chanoines.

3. Ce n'eſt que par le Concile de Baſle, tenu en 1431, *ſeſſ.* 31, *decret* 2, qu'il a été établi pour la premiere fois, que les Théologaux ſeroient Chanoines. Par ce Décret, les Peres de ce Concile ordonnent qu'il y aura un Théologal dans toutes les Egliſes cathédrales; que quelque Collateur que ce ſoit, ſera tenu, ſi-tôt que l'occaſion ſe préſentera, de nommer pour Chanoine un Prêtre licencié, ou Bachelier formé en Théologie, qui ait étudié dix ans dans quelque Univerſité privilégiée, pour faire des leçons deux fois ou au moins une fois la ſemaine; & qu'autant de fois qu'il y manquera, il pourra être privé à l'arbitrage du Chapitre des diſtributions de toute une ſemaine; & s'il abandonne la réſidence, qu'il ſoit pourvu d'un autre.

La Pragmatique, *tit. de collat.* §. 10, contient les mêmes termes.

Le Concordat, *tit. de collat.* 5, §. *Statuimus* 1, contient auſſi les mêmes diſpoſitions, à quelques différences près. Le Pape ſe réſerve le pouvoir de créer un Canonicat & Prébende théologale dans chaque Egliſe cathédrale ou collégiale, laquelle le Collateur ordinaire ſera tenu de conférer à un Docteur, Licencié ou Bachelier formé en Théologie, qui ait étudié dix ans dans une Univerſité privilégiée, & qui veuille ſe ſoumettre à la réſidence, lire & prêcher : lequel Théologal, s'il n'a de légitime empêchement, fera des leçons deux fois ou au moins une fois la ſemaine; & ſera cenſé préſent à l'Office, quoiqu'abſent, afin qu'il ait le tems de vaquer à l'étude; & toutes les fois qu'il y manquera, il pourra, à l'arbitrage du Chapitre, être privé de ſes diſtributions de toute la ſemaine. *V.* les ſect. ſuiv.

Le Concile de Trente, *ſeſſ.* 5, *cap.* 1. *de reform.* approuve cet établiſſement des Théologaux. Il y a auſſi pluſieurs Conciles provinciaux ſur le même ſujet depuis le Concile de Trente; de Rouen en 1581, *tit. de Epiſc. & Capit.* §. 37, de Bourges en 1584, *tit.* 3, *can.* 7, 8 & 9; d'Aix en 1585, *tit. de Canon. & tit. de Capitul.* de Narbonne en 1609, *cap.* 4, & de Bordeaux en 1624, *cap.* 9, *can.* 13. *V.* Boſchelli, *Decret. Eccl. Gall. lib.* 6, *tit.* 1, *cap.* 68 & *ſeq. pag.* 931.

4. Les Ordonnances de nos Rois autoriſent auſſi cet établiſſement des Théologaux en titre. Etabliſſement des Théologaux en titres.

L'art. 8 de l'Ordonnance d'Orléans en 1560 porte : En chacune Egliſe cathédrale ou collégiale ſera réſervée une Prébende affectée à un Docteur en Théologie, de laquelle il ſera pourvu par l'Archevêque, Evêque ou Chapitre; à la charge qu'il prêchera & annoncera la parole de Dieu chacun jour de Dimanche & Fêtes ſolemnelles; & ès autres jours il fera & continuera trois fois la ſemaine une leçon publique de l'Ecriture ſainte; & ſeront tenus & contraints les Chanoines y aſſiſter, par privation de leur diſtribution.

Par l'art. 33 de l'Ordonnance de Blois en 1579, il eſt dit : Nous voulons que l'Ordonnance faite à la réquiſition des Etats tenus à Orléans, tant pour les Prébendes théologales que préceptoriales ſoit exactement gardée; fors & excepté toutefois pour le regard des Egliſes où le nombre des Prébendes ne ſeroit que de dix, outre la principale Dignité.

L'art. 34 de la même Ordonnance, porte : Es Egliſes cathédrales & collégiales, où par les ſaints Décrets doit avoir une Prébende théologale, eſquelles juſqu'à préſent, n'en a été établi aucune; la premiere Prébende canoniale qui viendra à vaquer ci-après, en quelque ſorte que ce ſoit, ſi ce n'eſt par réſignation, ſera, ſuivant les ſaints Conciles, perpétuellement affectée à un Théologien, ſans pouvoir être conférée à un autre qui ne ſoit de ladite qualité; défendant à nos Cours ſouveraines & tous nos autres Juges d'avoir aucun égard aux proviſions qui autrement en auroient été faites.

Enfin l'art. 12 de l'Edit du mois d'Avril 1695, porte, que les Théologaux, de même que les Curés, pourront prêcher dans les Egliſes où ils ſont établis, ſans aucune permiſſion plus ſpéciale. Et par l'article 13 du même Edit, il eſt dit, que les Théologaux ne pourront ſubſtituer d'autres perſonnes pour prêcher à leurs places, ſans la permiſſion des Archevêques ou Evêques.

5. Le Concile de Rouen tenu en 1581, tit. *de Epiſc. & Capitul.* ordonne l'établiſſement d'un Théologal dans les Egliſes collégiales où il y a ſix Prébendes; mais ce Concile n'a pas pu contrevenir à la diſpoſition de l'article 33 de l'Ordonnance de Blois. Le Concile d'Aix en 1585, a parlé plus modeſtement : on s'y eſt ſervi du terme *optamus*; au lieu que celui de Rouen dit *decernimus.*

Au reſte, s'il y a quelques exemples d'Egliſes collégiales où l'on a affecté une Théologale, quoiqu'il n'y eût pas le nombre de Prébendes requis par l'Ordonnance de Blois, cette affectation n'y a été faite que du conſentement des Patrons laïques : c'eſt le cas de l'Egliſe collégiale de Bueil en Touraine. M. l'Archevêque de Tours y érigea une Théologale en 1656; mais ce ne fut que ſur la requête du Comte de Marans qui en eſt le Patron.

6. L'Editeur des Mém. du Clergé, tom. 3, col. 1139 & ſuivantes, aux notes N. Z, obſerve qu'on a fort agité la queſtion, ſi c'eſt l'eſprit des Conciles & de l'Ordonnance, qu'on érige en Théologale une Prébende des Egliſes collégiales qui ſont dans la Ville épiſcopale, y ayant un Théologal dans l'Egliſe cathédrale; qu'il y en a des exemples à Limoges; que le Parlement de Bordeaux, par Arrêts des vingt-trois Mai 1637, & deux Septembre 1664, a ordonné l'établiſſement d'un Théologal dans l'Egliſe collégiale de Saint Front de Perigueux; que le Syndic du Clergé du Diocèſe ſe pourvut en caſſation de ces Arrêts, & les Agens généraux du Clergé y accederent; mais le Conſeil n'a point prononcé. L'extrait du Procés-verbal de l'aſſemblée du Clergé, Des Théologaux dans les Egliſes collégiales.

Source : BIU Cujas

tenue en 1670, qui contient les moyens des Parties, eſt rapporté par l'Editeur. Cependant l'uſage eſt de ne point établir de Théologaux dans les Egliſes collégiales ſituées dans les Villes où il y a des Egliſes cathédrales.

7. C'eſt une maxime conſtante en France, contre les Docteurs ultramontains, que dans les Egliſes où le Pape eſt en poſſeſſion d'avoir des mois de réſerve pour la collation des Bénéfices, les Prébendes vacantes dans ces mois peuvent être affectées à la Théologale; parce que dans les mois de réſerve, le Pape étant aux droits des Ordinaires, il eſt ſujet à toutes les charges établies pour le bien de l'Egliſe; & que l'établiſſement d'un Théologal étant pour l'avantage de la Religion, ce n'eſt pas l'intention du Pape de ſe diſpenſer d'y contribuer. Mém. du Clergé, *ibid.* n. 3.

8. Les Egliſes collégiales dont les Prébendes ſont en Patronage laïque, ſont ſujets aux Loix pour l'établiſſement des Théologaux. Le même Editeur, *ibid.* n. 4, obſerve que le Roi même a bien voulu s'y aſſujetir dans les Egliſes collégiales dont il confere les Prébendes; qu'ayant été informé qu'il n'y avoit point de Théologal dans l'Egliſe collégiale de Roye au Diocèſe d'Amiens, qui eſt compoſé d'un Doyen & de dix-huit Prébendes de nomination royale, le Roi ordonna en 1698, que la premiere qui vaqueroit ſeroit érigée en Théologale.

SECTION II.

Du choix & de la nomination des Théologaux.

De la nomination des Théologaux.

En France les Patrons & Collateurs ſont conſervés dans les droits qu'ils avoient dans la diſpoſition des Prébendes théologales, comme ſur les autres Prébendes, en en diſpoſant toutefois en faveur de perſonnes qui ayent les qualités requiſes.

Les Décrets du Concile de Baſle & de la Pragmatique regardent tous les Collateurs, & ne donnent aucune atteinte à leurs droits. *Quilibet Collator ipſarum Præbendarum teneatur, & debeat conferre Canonicatum & Præbendam.... uni magiſtro*, &c. Le Concordat dit, *ordinarius Collator.*

L'Ordonnance d'Orléans & celle de Blois ne donnent point non plus aucune atteinte à ce droit des Patrons & Collateurs.

Le Concile de Bordeaux, tenu en 1624, *cap.* 12, *Can.* 13, dit: *Theologo per eos ad quos hujuſmodi Præbendarum electio ſeu collatio pertinere cognoſcitur, conſtituatur, deputetur & conferatur.*

L'Editeur des Mém. du Clergé, tom. 3, col. 1139 & ſuivantes, aux notes, n. 5, obſerve que M. l'Evêque de Vabres ayant voulu diſputer à ſon Chapitre la collation de la Prébende théologale, par Arrêt du Parlement de Toulouſe, le Chapitre y a été maintenu. Il ajoute qu'une des Prébendes de l'Egliſe de Carcaſſonne ayant été érigée en théologale en 1605, le Chapitre qui en étoit Collateur, a continué de la conférer depuis l'érection. Cet Auteur ne doit pas être ſuſpect aux Evêques ſur leurs droits & prérogatives. Il ajoute avec raiſon qu'en ce cas, ces collations ſont ſujetes à l'inſtitution autoriſable de l'Evêque; parce que l'emploi des Théologaux, qui eſt la prédication, eſt une principale partie du miniſtere des Evêques, Concile de Trente, *ſeſſ.* 4, *cap.* 4; *de reform.* & le Théologal eſt comme le Vicaire de l'Evêque pour prêcher dans l'Egliſe cathédrale. D'ailleurs, par l'Edit du mois de Janvier 1682, le Roi veut expreſſément que ceux qui ſeront pourvus en Régale des Théologales, ſe préſentent aux Vicaires généraux, établis par les Chapitres, ſi les Egliſes ſont encore vacantes; & aux Prélats, s'il y en a eu de pourvus, pour en

obtenir l'approbation & miſſion canonique, avant que d'en pouvoir faire aucune fonction. *V.* Régale, ſect. 1, n. 12. THÉOLOGAL.

SECTION III.

Des qualités des Théologaux.

Des qualités des Théologaux.

1. Innocent III, *in dict. cap. quia nonnulli* 4, veut que ce ſoit un Théologien. Le Concile de Baſle, la Pragmatique & le Concordat exigent que la Théologale ſoit conférée à un Docteur, ou Licencié, ou Bachelier formé en Théologie, qui ait étudié pendant dix ans dans une Univerſité privilégiée. *Uni Magiſtro, Licenciato, vel in Theologia Baccalaureo formato, qui per decennium in Univerſitate privilegiatâ ſtuduerit*, diſent le Concile de Baſle & la Pragmatique. *Uni Magiſtro, ſeu Licenciato, aut Baccalaureo formato in Theologia, qui per decennium in Univerſitate ſtudii generalis privilegiata ſtuduerit.* L'article 8 de l'Ordonnance d'Orléans, confirmée par l'article 33, de l'Ordonnance de Blois, l'affecte à un Docteur en Théologie; & l'article 34, de l'Ordonnance de Blois, l'affecte à un Théologien, ſans pouvoir être conférée à autre qui ne ſoit de cette qualité. *V. ſupr.* ſect. 1, n. 2, 3 & 4.

Les Conciles provinciaux de France, tenus depuis ces Ordonnances, ſçavoir, celui de Rouen en 1581, *tit. de Epiſcop. & Capitul. n.* 37, & celui de Narbonne en 1609, demandent que le Théogal ſoit Docteur, Licencié ou Bachelier en Théologie.

Ainſi à s'en tenir aux termes des Décrets des Conciles, de la Pragmatique & du Concordat, il ſemble qu'il faudroit ſe déterminer à dire qu'il ſuffit d'être Bachelier formé en Théologie, pour être pourvu d'une Prébende théologale. L'Editeur des Mémoires du Clergé, tom. 3, col. 1139 & ſuiv. aux notes, n. 6 & 7, va même plus loin, & prétend qu'à préſent il n'y a plus de Bacheliers formés en Théologie; il ſuffit d'avoir obtenu le dégré de Bachelier en Théologie ſelon les formes d'à préſent, reçues & autoriſées dans le Royaume, pour être regardé comme un Bachelier formé, & pour être préſumé capable d'être pourvu d'une Prébende théologale. *V.* Dégrés, ſect. 2, n. 2; & il prétend même que tel eſt l'uſage.

Mais ſuppoſé que cet uſage ait eu lieu, il a changé; & la Juriſprudence du Parlement de Paris eſt que, pour être pourvu d'une Prébende théologale, il faut abſolument avoir le dégré de Docteur en Théologie, ſuivant l'article 8, de l'Ordonnance d'Orléans, confirmée par l'article 33, de celle de Blois, & ſuivant l'article 34 de ladite Ordonnance de Blois, qui affecte la Prébende théologale à un Théologien, ſans pouvoir être conférée à un autre qui ne ſoit de cette qualité; & qui dit Théologien, s'entend d'un Docteur en Théologie.

C'eſt ce qui a été jugé *in terminis* par deux Arrêts; l'un du 17 Août 1722, pour la Théologale de Beaune; l'autre du 11 Février 1726, ſur les concluſions de M. Gilbert, Avocat général, pour la Prébende théologale de Senlis, par lequel le dévolutaire fut maintenu.

Le Pourvu de cette Prébende théologale s'étant pourvu en caſſation contre cet Arrêt de 1726, par Arrêt du Conſeil du 28 Février 1727, il fut mis néant ſur ſa Requête en caſſation. Le Conſeil fut prêt de faire un Réglement ſur cette matiere; mais on regarda le Réglement tout fait par les Ordonnances d'Orléans & de Blois.

2. Il faut même être Docteur en Théologie au tems de la Proviſion. Par Arrêt du Parlement de

Source : BIU Cujas

Théologal. Paris du 27 Avril 1651, sur les conclusions de M. Talon, Avocat général, il fut dit y avoir abus dans une signature de Cour de Rome accordée par le Pape au Sieur de Gest, de la Prébende théologale de l'Eglise de Toulouse, à condition qu'il prendroit le bonnet de Docteur dans l'année; & le dévolutaire fut maintenu. Ainsi par cet Arrêt, il a été jugé que le dégré étoit requis dans le tems de la provision de Cour de Rome, & qu'il ne suffisoit pas de l'avoir lors du *Visa*; car le Sieur de Gest avoit pris le bonnet de Docteur quelques jours avant le *Visa*. Soefve, tom. 1, cent. 3, chap. 77.

3. Il faut avoir obtenu le dégré requis, pour être Théologal, dans une Université du Royaume. C'est ce qu'observe l'Editeur des Mémoires du Clergé, tom. 3, col. 1139 & suivantes, aux notes, n. 8, après Rebuffe, sur le Concordat; Pinson, sur la Pragmatique, & plusieurs autres; parce qu'on veut avoir des assurances si ceux qui ont des dégrés ont été élevés dans les sentimens conformes aux maximes qu'on suit en France. *V.* Gradués, Universités; mais *v.* Dégrés, n. 7, à l'égard de l'Université d'Avignon.

4. Il ne suffit pas d'avoir obtenu des Lettres de Docteur en Théologie pour être pourvu d'une Prébende théologale; il faut rapporter les certificats du tems d'étude. *V.* Dégrés. *V.* Curés-Villes murées.

5. Le défaut de dégré, lors de la provision, empêche que le Pourvu ne puisse se servir de la provision triennale. Ainsi jugé par les Arrêts rapportés *supr.* n. 1.

Mais quant au défaut du tems d'étude à l'égard de la possession triennale, *v.* la Déclaration du Roi de 1736, *verb.* Curés-Villes murées.

Des Noyers, en la remarque 424, sur les défin. can. pag. 548, cite un Arrêt du 8 Juillet 1690, qui a jugé contre le chapitre d'Angoulême, que quand l'Evêque a conféré la Théologale, le Chapitre n'est pas partie capable d'opposer l'incapacité du Sujet; mais cela ne doit s'entendre que de l'incapacité concernant les mœurs & la doctrine, non de celle qui concerne les dégrés ou la qualité de séculier.

6. Les Eglises où les Chanoines doivent être nobles d'extraction, comme à Strasbourg, Lyon, Brioude & autres, se sont maintenues dans cet usage, nonobstant le Décret de Grégoire IX *in cap. venerabilis 37, extr. de Præbend. & Dignit.* adressé à l'Eglise de Strasbourg.

Mais cette qualité n'est point requise dans ces Eglises, pour être pourvu de la Prébende théologale. Ainsi jugé par Arrêt du Grand-Conseil en 1641, pour l'Eglise de Lyon. Mém. du Clerg. tom. 3, col. 1083 & suiv.

7. Un Religieux est incapable de posséder une Prébende théologale, quoique Docteur en Théologie, bon Prédicateur, & grand Controversiste. Ainsi jugé contre un Jacobin par Arrêt du 17 Avril 1663; Soefve, tom. 2, cent 2, ch. 88.

SECTION IV.

Des devoirs & fonctions des Théologaux.

Loix & Réglemens sur les devoirs & fonctions des Théologaux. 1. Les Réglemens sur les devoirs & fonctions des Théologaux, sont bien positifs par les Conciles, la Pragmatique, le Concordat, & les Ordonnances de nos Rois.

Le Concordat veut que le Théologal réside, qu'il prêche, & qu'il fasse des leçons deux fois ou au moins une pendant chaque semaine; *ac onus residentiæ, lecturæ & prædicationis actu subire voluerit, quique bis aut semel ad minùs per singulas hebdomadas, impedimento cessante legitimo, legere debeat.* Concordat, *tit. de collat.* 5, §. *Statuimus* 1. Le Concile de Basle & la Pragmatique contiennent la même disposition.

Le Concile de Trente, *sess.* 5, *cap.* 1, *de reform.* oblige seulement les Théologaux à expliquer l'Ecriture sainte, & ne parle pas de la Prédication; parce que, *sess.* 24, *cap.* 4, *de reform.* il veut que les Evêques prêchent eux-mêmes; sauf, en cas de légitime empêchement, à commettre une autre personne.

Les Conciles de Tours en 1583, *tit.* 13, & autres cités *supr. sess.* 1, *n.* 3, chargent les Théologaux de l'obligation de prêcher.

Les Ordonnances de nos Rois sont plus précises sur les devoirs & fonctions des Théologaux. Celle d'Orléans, art. 8, confirmée par l'art. 33, de celle de Blois, les charge expressément de prêcher tous les Dimanches & Fêtes solemnelles, & de faire trois fois la semaine une leçon de l'Ecriture sainte; & ce même art. 8, ajoute: Et feront tenus & contraints les Chanoines y assister, par privation de leur distribution.

Le Parlement d'Aix s'est conformé à cet art. 8, de l'Ordonnance d'Orléans. Par Arrêt du 10 Mai 1658, il a assujeti le Théologal de Forcalquier à prêcher tous les jours de Dimanches & Fêtes solemnelles, & faire trois leçons la semaine; & a aussi assujeti les Chanoines d'y assister, à peine de perdre leurs distributions. Boniface, tom. 1, liv. 2, tit. 21, chap. 1.

Par Arrêt du Parlement de Paris du 11 Janvier 1667, il a été ordonné qu'un Acte capitulaire de l'Eglise collégiale de Roye, Diocèse d'Amiens, seroit exécuté selon sa forme & teneur; ce faisant, que le Théologal de cette Eglise seroit tenu de prêcher une fois le mois, & de faire trois fois la semaine des Leçons, sous peine de perte des fruits, auxquelles les Chanoines assisteroient, sous les mêmes peines. L'Editeur des Mém. du Clergé, tom. 3, col. 1139 & suiv. aux notes, n. 10, observe que la modicité des revenus de la Prébende théologale, & les certificats qui furent rapportés qu'il suffisoit que le Théologal prêchât une fois le mois dans cette Eglise, ont pu porter la Cour à rendre cet Arrêt.

Ainsi la modicité des revenus des Prébendes, les besoins des lieux, les Eglises où il y a d'autres Prédicateurs, ou qui sont situées dans les Villes où il y a des Universités, les clauses des actes d'érection, d'établissement & de fondation des Prébendes théologales, sont des circonstances qui peuvent diminuer les charges & devoirs des Théologaux.

Il y a même des Eglises, comme celle de Paris & autres, où les Théologaux ne sont chargés que de trois ou quatre Sermons pendant l'année, & qui ne font point de Leçons; parce que dans les Villes où sont ces Chapitres, il y a des Sermons fondés, & des Universités établies où l'on enseigne la Théologie, & où l'on explique l'Ecriture sainte.

Mais il faut observer que les Théologaux doivent faire ces Leçons de l'Ecriture sainte verbalement & sans dicter; comme il a été jugé par Arrêt du Parlement de Paris du quatre Décembre 1690, entre le Chapitre & le Théologal de l'Eglise de Laon. Mém. du Clerg. tom. 3, col. 1139 & suiv. aux notes, n. 12.

2. On vient de voir que les Ordonnances & les Arrêts obligent les Chanoines d'assister aux Leçons du Théologal, & les privent des distributions du jour auquel ils y auront manqué.

Fevret, liv. 2, chap. 7, n. 21, rapporte aussi un

Source : BIU Cujas

un Arrêt du Parlement de Dijon, qui ordonne la même peine contre les Chanoines de l'Eglise collégiale d'Avalon.

Le Concile de Bordeaux, en 1624, cité *supr.* sect. 1, n. 3, s'est conformé aux Ordonnances : *Sub pœnis distributionum diei illius compellantur.* Celui de Bourges en 1584, dit seulement : *Sub pœnis indicendis.* Celui de Tours en 1583, & celui de Toulouse en 1590, ordonnent simplement aux Chanoines d'y assister, sans parler de punition. *V.* Boschelli, *Decret. Eccl. Gall. lib. 6, tit. 1, cap. 68 & seq. pag. 931.*

L'Editeur des Mémoires du Clergé, *loc. supr. cit.* n. 1. *in fin.* observe que le Concile de Tolede en 1566, n'y exhorte que les jeunes Chanoines, *Canonicos juniores*, & que le susdit Arrêt du 4 Décembre 1690, porte seulement : Et sont les Chanoines invités d'assister, autant qu'il leur sera possible, aux leçons de l'Ecriture sainte que fera le Théologal verbalement & sans dicter. Mais cette invitation est un commandement honnête, fondé sur les Ordonnances du Royaume, dont les Chanoines ne peuvent point se soustraire, non plus que le Théologal, sans encourir les punitions portées par les mêmes Ordonnances.

3. D'un côté, le même Editeur, *ibid.* aux notes, n. 13, après avoir rappellé les termes du Concile d'Avignon, tenu en 1594, *can.* 10, & du Concile d'Aquilée en 1596, qui disent que quand le jour, le lieu & l'heure ne sont pas déterminés par l'usage, c'est à l'Evêque à donner le jour, le lieu, l'heure, & le sujet des leçons; & que le Concile d'Aix en 1585, veut que ce Réglement soit fait par l'Evêque, avec le conseil du Chapitre, observe que le conseil du Chapitre est nécessaire pour régler le jour & l'heure; mais que c'est à l'Evêque seul à régler le sujet des leçons.

D'un autre côté, l'Auteur du Commentaire sur la Pragmatique; Probus dans ses additions, sur ce Commentaire, & Rebuffe, sur le Concordat, sont d'avis que c'est au Théologal de régler le jour, le lieu & l'heure de ses leçons, dans les Eglises où il n'y en a point de déterminés.

Il semble qu'à l'égard du lieu, du jour & de l'heure des leçons, ce ne doit être ni à l'Evêque ni au Théologal de les déterminer; mais que ce droit doit appartenir au Chapitre, pour qui ces leçons sont faites, parce qu'il peut mieux que tout autre régler le tems auquel les Chanoines y peuvent assister, sans troubler les Heures canoniales.

A l'égard du sujet des leçons, on ne sçauroit mieux faire que de suivre ce qui est porté par le Concile d'Aix & plusieurs autres Conciles provinciaux du Royaume, qui veulent que le sujet des leçons soit donné par l'Evêque avec le conseil du Chapitre. Ce qui doit avoir lieu, quand même il s'agiroit d'un Chapitre exempt, même d'une Eglise collégiale.

SECTION V.

Des droits & priviléges des Théologaux.

V. STAGE.

1. Les Théologaux gagnent franc; *v.* Absent, sect. 3, dist. 1, art. 5 : mais comme les saints Décrets & les Ordonnances n'ont établi ce privilége en leur faveur, qu'en considération de leurs obligations de prêcher & d'enseigner, ce privilége doit cesser dans les Eglises où les Théologaux sont déchargés de ces devoirs. Et l'usage de quelques Eglises sur les devoirs du Théologal étant particulier,

Suite de la premiere Partie.

leurs Statuts particuliers doivent aussi régler l'étendue de son privilége. THÉOLOGAL.

2. Les Chapitres ne peuvent point punir les Théologaux négligens de remplir leurs devoirs, en les privant d'une partie des gros fruits de la Prébende, sous prétexte que par la Pragmatique & par le Concordat, il est dit : *Quoties in hujusmodi lecturâ deficere contigerit, ad arbitrium Capituli per subtractionem distributionum totius hebdomadæ puniri possit.*

Mais ces termes de la Pragmatique & du Concordat ne laissent aux Chapitres la liberté de priver les Théologaux négligens, que des distributions de la semaine où ils auront manqué à leurs devoirs; & il n'est point de la compétence des Chapitres, ni d'aucuns Juges d'Eglise, d'ordonner contre un Bénéficier la privation des gros fruits de son Bénéfice, en tout ni en partie; ne pouvant y avoir en France ni saisie ni main-mise sur les revenus de cette qualité, que sous l'autorité du Roi, & en vertu des Ordonnances des Cours & autres Juges séculiers.

Fevret, liv. 4, chap. 4, n. 6, cite deux Arrêts des grands Jours de Lyon qui l'ont ainsi jugé; l'un rendu en 1596; & Carondas, liv. 3, rép. 8, écrit que cet Arrêt est contre le Chapitre de Clermont en Auvergne; l'autre, du Parlement de Rouen, du 9 Juin 1654, contre le Chapitre d'Autun, dans un procès évoqué du Parlement de Bourgogne. Mais *v.* Stage.

3. Un Théologal ne peut être député pour aller poursuivre des procès hors le lieu. Ainsi jugé par Arrêt du Parlement d'Aix du 26 Mars 1683; Boniface, tom. 3, liv. 5, tit. 12, chap. 1.

4. Les Théologaux peuvent prêcher dans les Eglises où ils sont établis, sans aucune permission plus spéciale; mais ils ne peuvent pas substituer une autre personne pour prêcher à leur place sans la permission de l'Evêque. Art. 12 & 13 de l'Edit de 1695. *V. supr.* sect. 1, n. 4.

SECTION VI.

Des priviléges des Prébendes théologales.

1. La Prébende théologale est sujete à la Régale. Cela ne peut plus faire de question depuis l'Edit du mois de Janvier 1682, concernant l'usage de la Régale. *V.* Régale. sect. 1, n. 12.

2. Elle est aussi sujete aux Expectatives, qui ont lieu dans le Royaume. Brodeau, sur Louet, lett. P, somm. 46, n. 14, rapporte un Arrêt du 30 Juillet 1620, pour la Théologale de Noyon contre les Gradués. Mais par un autre Arrêt postérieur du 17 Février 1642, rendu en la Grand'Chambre du Parlement de Paris, sur les conclusions de M. Briquet, Avocat général, la question a été jugée en faveur des Gradués pour la Théologale de Beauvais.

Ce dernier Arrêt est rapporté dans les Mém. du Clergé tom. 3, col. 1100. L'Editeur *ibidem*, col. 1139 & suiv. aux notes, n. 20, observe que M. Simon écrit dans ses notes, sur la troisiéme partie des Maximes du Droit canonique, donnée par M. du Bois, que cet Arrêt est fondé sur ce que la Théologale de Beauvais a été instituée du fond du Chapitre par la suppression d'une Prébende qui étoit sujete au droit des Gradués; mais qu'il ne paroît point dans le Plaidoyer de M. l'Avocat général, qui a été imprimé avec l'Arrêt, ni dans les Plaidoyers des Avocats des Parties, que des circonstances particulieres ayent été le motif de cet Arrêt; que nous avons peu d'Eglises dans le Royaume où la Théologale ait été érigée autrement que par l'affectation d'une Prébende; qu'on voit dans le procès-

Source : BIU Cujas

verbal de l'assemblée du Clergé, convoquée en 1645, dans la Séance du 16 Mars 1646, pag. 638, que cette assemblée obtint une Déclaration pour décharger les Prébendes théologales de l'expectative des Gradués; qu'on voit aussi dans la Séance du 3 Avril 1646, que le Recteur de l'Université de Paris s'étoit opposé à l'enrégistrement de cette Déclaration; & qu'il n'y a point d'Arrêt du Parlement de Paris depuis ce tems-là qui soit contraire à celui du 17 Février 1642, pour l'Eglise de Beauvais.

3. Les Prébendes théologales peuvent être résignées à personnes capables. Ainsi jugé par Arrêts du Parlement d'Aix des 17 Avril 1663, & 21 Janvier 1666; Boniface, tom. 1, liv. 2, tit. 21, chap. 2.

4. L'Evêque peut, sans abus, unir deux Prébendes de sa collation à la Théologale, pour procurer un revenu suffisant au titulaire, sans que le Chapitre puisse s'y opposer. Par Arrêt du 13 Décembre 1688, il a été dit n'y avoir abus dans l'union d'une Prébende du Chapitre de Laon à la Théologale, où il y en avoit déja une. Journ. des Aud.

TITRES.

1. L'art. 26 de l'Edit de Melun du mois de Février 1580, porte, qu'en cas de perte par les Ecclésiastiques de leurs titres, avenue par l'injure du tems, au moyen de laquelle ils ne peuvent contraindre les redevables à la reconnoissance & paiement de leurs droits fonciers, les détenteurs & propriétaires des héritages, seront tenus de passer titre nouveau, payer les droits, en faisant apparoir par les Ecclésiastiques que les droits leur sont dus, par l'exhibition des anciens baux, redditions de comptes, & autres documens, & information sommairement faite. L'Arrêt d'enrégistrement du 5 Mars suivant, sur cet art. 26, porte, qu'il aura lieu pour toutes personnes; & au surplus, qu'il y sera pourvu par les Juges.

Et l'art. 49 de l'Edit du mois d'Avril 1695, maintient les Ecclésiastiques dans tous les droits appartenans à leurs Bénéfices, quand même ils ne rapporteroient que des titres & preuves de possession, sans que les détenteurs puissent leur opposer d'autre prescription que celle de droit.

2. Celui qui obtient un Bénéfice par mort, résignation ou permutation, n'est point obligé de justifier du titre & provisions de son Prédécesseur. Il suffit qu'il ait été tenu & réputé lors de sa mort, ou de la résignation ou permutation, vrai & paisible possesseur du Bénéfice, & qu'il en fût en paisible possession. Guymier, Panorme, le Prestre, cent. 3, chap. 13. *V.* Régle *de pacificis Possessoribus.*

TITRE Clérical ou Sacerdotal.

1. Suivant l'ancienne Discipline, on ne connoissoit point d'autre titre clérical, que l'Eglise à laquelle un Clerc étoit attaché pas son Ordination, pour y servir perpétuellement & en tirer sa subsistance. *V.* Espen, *jur. Eccl. univ. part.* 2, *tit.* 9, *cap.* 6.

Cette Discipline a duré jusqu'au douziéme siécle, sur la fin duquel, le Concile de Latran, sous Alexandre III, *in cap. Episcopus* 4, *extr. de Præbend.* a déclaré que si un Evêque ordonnoit quelqu'un Diacre ou Prêtre, sans un certain titre suffisant pour sa subsistance, l'Evêque seroit tenu de la lui fournir, jusqu'à ce qu'il la lui eût assignée dans quelque Eglise, à moins qu'il n'eût de quoi vivre de son patrimoine.

C'est sur les derniers termes de ce Décret qu'on s'est fondé pour établir peu-à-peu l'usage des Ordinations sans titre, c'est-à-dire, sans Eglise, & que, depuis que les Bénéfices ont été érigés en titre particulier, on s'est uniquement attaché à considérer si celui qui veut être promu aux Ordres a un revenu suffisant, soit en Bénéfice ou en patrimoine.

C'est pourquoi on voit que le Concile de Trente, *sess.* 21, *cap.* 2, *de reform.* reconnoît deux titres d'Ordination, le bénéficial & le patrimonial; mais ce dernier n'est regardé que comme un titre extraordinaire; car nonobstant le chap. *tuis* 23, qui admet indifféremment ces deux titres pour l'Ordination, le même Concile de Trente, *sess.* 25, *cap.* 16, *de reform.* en rappellant le sixiéme Canon du Concile de Calcédoine, veut qu'à l'avenir nul ne soit ordonné, qu'en lui assignant une Eglise pour y faire ses fonctions avec stabilité. Mais cela n'est point observé, & on en est revenu absolument audit chap. *tuis* dans l'usage de France.

Titre clérical, ce que c'est.

En effet, l'art. 12 de l'Ordonnance d'Orléans veut que nul ne soit promu aux Ordres, qu'il n'ait bien temporel ou Bénéfice suffisant pour se nourrir & entretenir; lequel revenu temporel sera certifié sans fraude pardevant le Juge ordinaire, de la valeur de 50 liv. tournois par an au moins, par quatre Bourgeois, qui seront tenus fournir & faire valoir ladite somme. Mais cette fixation est laissée par l'usage à l'arbitrage des Evêques diocésains.

2. Le titre clérical emporte donation de la propriété, si celui qui l'a constitué ne l'a expressément réservé. Arrêt du 3 Avril 1629, sur les conclusions de M. Talon, Avocat général. Bardet, tom. 1, liv. 3, chap. 41; & Journ. des Aud.

3. Le don pour titre clérical n'est point compris en la prohibition de la Coutume du Maine & autres, d'avantager un de ses enfans plus que l'autre. Ainsi jugé par ledit Arrêt du 3 Avril 1629: ce qui s'entend en ce qu'il n'excede pas ce qui est fixé par l'Evêque diocésain.

4. Il n'est point révoqué par survenance d'enfans, Arrêt du 3 Avril 1629. Journ. des Aud. ni pour la légitime; Arrêt du 15 Juin 1643, Journ. des Aud. Le Brun, des Succes. liv. 2, chap. 3, sect. 9, n. 17 & 18, dit qu'il n'est point sujet à la légitime, si le Prêtre n'a d'autres biens: ce qui doit s'entendre aussi du titre clérical *ad legitimum modum*; mais il est sujet à rapport en venant à la succession.

5. Il est inaliénable, & n'est sujet à aucunes hypothéques créées depuis la promotion du Prêtre & durant sa vie; Ordonnance d'Orléans, art. 12: mais il peut être aliéné, lorsque le Prêtre a d'autres biens suffisans pour vivre, ou un Bénéfice quel qu'il soit. Le Grand, sur Troyes, art. 95.

Ainsi, quoique suivant un Arrêt du 7 Mars 1651, rapporté par Soefve, tom. 1, cent. 3, ch. 65, ce titre clérical ne puisse pas être aliéné, pas même pour reliquat de tutelle, suivant Berault, sur l'art. 546, de la Coutume de Normandie, néanmoins il peut l'être à la charge de l'usufruit pour les alimens. Robert, *de re judic. liv.* 3, *cap.* 2; le Maistre, des Criées, chap. 23. Ainsi jugé par Arrêt du Parlement de Rouen du 10 Juillet 1676; Basnage, sur ledit art. 546 de la Coutume de Normandie.

Si le titre clérical se peut purger par décret.

6. Faute d'opposition, le titre clérical n'est point purgé par le décret de l'héritage sur lequel il est assigné. Berault, sur ledit art. 546, de la Coutume de Normandie. Basnage, sur l'art. 578 de la même Coutume. Ce qui s'entend toujours du titre clérical, *usque ad legitimum modum.* Mais le Brun, des Succes. liv. 2, chap. 3, sect. 9, n. 17, établit que cela ne doit avoir lieu que quand le titre

Source : BIU Cujas

clérical eſt conſtitué par le pere ; & quand il eſt conſtitué par collatéraux ou étrangers, alors il eſt purgé par le décret de l'héritage ſur lequel il eſt aſſigné.

S'il eſt ſujet à l'inſinuation.

7. Le titre clérical conſtitué par le pere n'eſt point ſujet à inſinuation, ſuivant le Brun, *ibid.* Ainſi jugé par Arrêts des 20 Janvier 1610, & 5 Décembre 1619; Ricard, part. 1, n. 1240. Arrêt du 20 Mai 1645; Journ. des Aud. Soefve, tom. 1, cent. 1, chap. 82.

Mais étant conſtitué par collatéral ou étranger, il eſt ſujet à l'Ordonnance des Inſinuations. Le Brun, *ibid.* Ricard, *ibid.* n. 1241. Arrêt du 4 Septembre 1649; Brodeau, ſur Louet, lett. D, ſomm. 56. Cependant Ricard, *ibid.* n. 1243, établit que ſi le donataire avoit été promu aux Ordres ſur le fondement de la donation en collatérale, les Créanciers poſtérieurs à la donation, ne pourroient point ſe prévaloir du défaut de la donation, juſqu'à concurrence de ce qui eſt néceſſaire par les Statuts du Diocèſe; parce qu'en ce cas, il y auroit lieu de conſidérer la donation comme un Contrat onéreux à l'égard du Public, auquel il importe que les perſonnes conſtituées dans les Ordres ſacrés ayent de quoi ſubſiſter, ſans ſe mêler dans les emplois profanes.

Par un Arrêt du Conſeil d'Etat du 10 Mai 1707, le Roi a déclaré n'avoir entendu comprendre dans l'exécution de l'Edit du mois de Décembre 1703, & des autres Edits & Déclarations concernant les Inſinuations laïques, les conſtitutions des titres cléricaux; leſquelles ſeront ſeulement inſinuées comme par le paſſé, au Greffe des Inſinuations eccléſiaſtiques. Mém. du Clergé. tom. 5, col. 1661.

Cependant, ſuivant l'art. 20 de l'Ordonnance concernant les Donations, du mois de Février 1731, toutes autres donations que celles faites en directe, & portées par un contrat de mariage, même faites à la charge de ſervices & de fondations, doivent être inſinuées ſuivant la diſpoſition des Ordonnances, à peine de nullité. Ce qui comprend les conſtitutions & donations gratuites pour titre clérical, quand même ce ne ſeroit qu'en ſimple uſufruit. C'eſt aux Evêques, qui font les Ordinations, à veiller à ce que ces donations ſoient inſinuées ſuivant les Ordonnances.

Un Arrêt du Conſeil d'Etat ne ſuffit point pour déroger à une loi publique & poſtérieure, qui même déroge expreſſément à toutes les loix contraires. *V.* l'art. 47 de ladite Ordonnance du mois de Février 1731.

8. Dans la Coutume d'Amiens, le titre clérical étant donné par un pere à ſon fils pour le faire Prêtre, & poſtérieurement à cette donation, le pere ayant vendu la choſe donnée, & l'acquéreur ayant pris ſaiſine, avant la reconnoiſſance de cette donation, pardevant les Seigneurs d'où relevent les héritages, la vente doit ſortir ſon plein & entier effet, ſans que le tiers détenteur puiſſe être inquiété ſous prétexte de cette donation. De Heu, ſur l'art. 139 de la Coutume d'Amiens.

9. Dans les Parlemens de Droit écrit où la réverſion a lieu de plein droit, le titre clérical donné par le pere à ſon fils, ne peut être aliéné au préjudice de ce droit de réverſion. Arrêt du Parlement d'Aix du 16 Février 1644; Boniface, tom. 1, liv. 2, tit. 14, chap. 1. Il faut dire la même choſe pour les Pays coutumiers du reſſort du Parlement de Paris, ſi la réverſion a été ſtipulée par la donation.

10. Un Bénéficier peut réſigner le Bénéfice qui lui a ſervi de titre clérical. Par Arrêt du même Parlement d'Aix du 5 Novembre 1670, le réſignant a été débouté du regrès : cependant l'Arrêt lui a adjugé le tiers des fruits. Boniface, *ibid.* pag. 669. Mais *v.* Penſion, ſect. 3.

11. Donations faites pour former un titre clérical, ne ſont point ſujetes au centiéme denier, ſuivant l'Arrêt du Conſeil du 10 Mai 1707, confirmé par Edit du mois de Mars 1708, rapportés dans le procès verbal de l'Aſſemblée du Clergé de 1730, fol. 332.

12. Suivant l'art. 1 du tit. 9 de l'exemption du gros, de l'Ordonnance des Aydes de 1680, les Eccléſiaſtiques ſont exempts du gros & augmentation, tant pour le vin du crû de leurs Bénéfices, que de leur titre ſacerdotal. Par l'art. 16, du titre des anciens & nouveaux cinq ſols, il n'y a que les vins du crû des Bénéfices qui ſoient exempts de ce droit. Et enfin par Lettres patentes du 25 Novembre 1724, regiſtrées en la Cour des Aydes de Paris, les Eccléſiaſtiques ſont aſſujetis aux droits d'Aydes indéfiniment des vins provenans de leurs vignes non amorties.

C'eſt ſur ce fondement que par Arrêt de la Cour des Aydes du vingt Août 1728, les vins provenans d'un titre ſacerdotal, tenant même lieu de Bénéfice, ont été déclarés ſujets aux droits d'anciens & nouveaux cinq ſols. Et par Arrêt du Conſeil d'Etat du 1 Juillet 1738, ils ont été déclarés ſujets aux droits d'Aydes indéfiniment. Ce qui comprend le droit de gros & augmentation, attendu que les titres cléricaux ne ſont point amortis, ni ſujets au droit d'amortiſſement.

TITRE COLORÉ.

V. De pacificis Poſſeſſoribus.

1. En matiere bénéficiale, c'eſt plutôt le titre que la poſſeſſion qui donne le droit, & la poſſeſſion eſt *potiùs juris quàm facti*; au lieu qu'en matiere profane, elle eſt *potiùs facti quàm juris.* Ainſi quand on dit que le poſſeſſeur triennal d'un Bénéfice eſt à couvert, auſſi-bien pour le pétitoire que pour le poſſeſſoire, il faut préſuppoſer qu'il eſt néceſſaire pour cela que ſa poſſeſſion ſoit accompagnée d'un titre coloré, c'eſt-à-dire, qui concoure avec elle; autrement elle eſt inutile. *Quicumque non violentus, ſed habens coloratum titulum, pacificè & ſine lite Beneficium triennio proximo hactenus poſſedit, non poſſit poſteà in petitorio vel poſſeſſorio, à quocumque moleſtari, excepto hoſtilitatis caſu, vel alterius legitimi impedimenti.* Pragmat. Concordat. *V. pacificis Poſſeſſoribus.*

Titre coloré, ce que c'eſt.

2. Toute la difficulté conſiſte donc à ſçavoir ce que c'eſt qu'un titre coloré, & quand on eſt cenſé l'avoir ou ne le pas avoir. La Gloſe ſur la Pragmatique, Rebuffe, *tit. de pacific. Poſſeſſorib.* & Papon en ſes Notaires, tom. 2, ont expliqué tous ces cas fort au long. *V. pacificis Poſſeſſoribus.*

Il ſuffira ici d'obſerver qu'un titre n'eſt point coloré, *quando deficit poteſtas in conferente*; que l'apparence & la couleur du titre d'un Bénéfice dépend principalement du droit & de la capacité de celui qui le confere. Telle eſt la Doctrine commune des Canoniſtes.

3. Le Poſſeſſeur avec violence n'a point non plus de titre coloré. La Gloſe ſur la Pragmatique, *in verb. Violentus*, dit que ce terme s'entend non-ſeulement de celui qui s'empare d'un Bénéfice à main armée, mais encore de celui qui ſe met en poſſeſſion du Bénéfice de ſon autorité privée; & que la témérité & violence ſe préſument toujours, ſi l'on ne prend poſſeſſion de l'autorité de l'Exécuteur ou du Juge qui en a le pouvoir. *Qui autoritate propriâ occupat Beneficium, & temeritas & violentia ſemper præſumitur, niſi fiat apprehenſio poſſeſſionis autoritate Executoris vel Judicis ad hoc poteſtatem habentis.*

Cette ſorte d'intruſion eſt condamnée par les Loix canoniques, *cap. ex frequentibus 3, extr. de*

Source : BIU Cujas

inſtit. & cap. eum qui 18 *de Præbend. in* 6°.

4. Un autre défaut qui vicie le titre, & empêche l'effet du décret *de pacificis Poſſeſſoribus*, c'eſt l'abus, parce qu'il ne preſcrit point. *Abuſus perpetuò clamat*, dit Rebuffe. *Abuſus non ſolùm reddit titulum diſcoloratum, ſed etiam funditùs nullum*, du Moulin, *de infirm. n.* 206. *Ubi abuſu appellari poteſt, ibi ceſſat triennalis præſcriptio*, Louet & Vaillant, *de infirm. n.* 54.

5. Il y a encore un autre vice qui empêche l'effet de la poſſeſſion triennale, c'eſt quand on n'a abſolument aucun titre; ce qui arrive lorſque la proviſion eſt ſous une condition réſolutive, & que par l'événement le défaut d'exécuter la condition a réſolu la proviſion. *Eſt enim caſus*, dit Probus *in Gloſ. verb. Coloratum, n.* 2, *in quo titulus coloratus & verus redactus eſt ad non titulum; quotieſcumque cauſa reddit ad non cauſam, perindè eſt ac ſi aptus non fuiſſet factus.* La Gloſe donne pour exemple un Pourvu ſur réſignation qui a laiſſé mourir ſon réſignant ſans avoir pris poſſeſſion dans les ſix mois. Ce titre qui étoit bon en lui-même, devient nul par l'événement. *V.* la Régle *de publicandis.*

6. Il faut auſſi être poſſeſſeur de bonne foi, pour pouvoir s'aider de la poſſeſſion triennale. *Si quis id quod poſſidet, non putat ſibi per leges licere uſucapere, dicendum etiamſi erret, non procedere tamen ejus uſucapionem, vel quia non bonâ fide videatur poſſidere, vel quia in jure erranti non procedit uſucapio. Leg. ſi fur.* 32, §. 1, *ff. de uſurpat. & uſucap.*

TONSURE.

V. Dimissoire.

1. Pendant les cinq premiers ſiécles de l'Egliſe, on ne conféroit la tonſure qu'avec le premier Ordre, & ce n'eſt que vers la fin du ſixiéme ſiécle qu'on a commencé à la donner ſéparément des Ordres. Morin, *de Ordinat. part.* 3, *exercitat.* 15, *cap.* 3.

2. Les Prélats inférieurs aux Evêques ne peuvent plus donner la tonſure, ſi ce n'eſt aux réguliers qui leur ſont ſoumis. Concile de Trente, *ſeſſ.* 23, *cap.* 10 *de reform.*

3. Pour être tonſuré, il faut avoir été confirmé, être inſtruit des principaux articles de la Foi, ſçavoir lire & écrire. Concile de Trente, *ſeſſ.* 23, *cap.* 4, *de reform.* Il faut avoir ſept ans accomplis, *cap. ult. de temp. ordin. in* 6°. Rebuffe, *in prax. Ben. part.* 1, *tit. requiſita ad collationem Beneficiorum, n.* 36. Mais la tonſure peut être conférée à ſix ans par diſpenſe du Pape. Rebuffe, *ibid. cap.* 47, *n.* 3.

4. Celui qui a été tonſuré par autre que ſon Evêque ſans Dimiſſoire, doit obtenir des Lettres *perindè valere. V.* Dimiſſoire. *V. perindè valere.* Mais la tonſure conférée par un autre Evêque que le diocèſain, eſt valable pour obtenir un Bénéfice, ſans rapporter les Lettres de dimiſſoire, ſi les Lettres de tonſure portent ſeulement *ritè dimiſſo.* Arrêt du 4 Septembre 1690. Journ. des Aud. *V.* Dimiſſoire.

5. Pour être reputé capable de poſſéder un Bénéfice, il ne ſuffit pas de rapporter ſes Lettres de prêtriſe, il faut repréſenter ſes Lettres de tonſure; Tournet, lett. B, ch. 50; ou en prouver la perte. Bibl. can. tom. 2, pag. 647, col. 1.

6. La réitération de tonſure ne produit point d'irrégularité. Arrêt du Grand-Conſeil du 17 Octobre 673; Journ. des Aud.

TRANSACTION.

1. La tranſaction eſt une convention *ſuper lite mota aut movenda, aliquo dato, retento vel promiſſo:* en quoi elle differe de l'amiable compoſition qui ſe fait gratuitement.

2. L'on ne peut point tranſiger ſans ſimonie ſur une choſe ſpirituelle, ou qui y eſt annexée, comme d'un Bénéfice, *cap. conſtitutus* 3, *cap. ſuper eo* 7, *extr. de tranſact.* ce qui s'entend ſans l'autorité du Pape. *V.* Simonie. *V.* Penſion. Mais il n'y a point de ſimonie en faiſant une amiable compoſition qui ſoit gratuite, *dict. cap.* 7.

3. Par Arrêt rendu en la Seconde Chambre des Enquêtes, au rapport de M. de Montholon, le 2 Juin 1729, il a été jugé qu'une tranſaction paſſée ſur procès commencé, & pour en prévenir d'autres entre une Communauté de Chapelains & un Curé, au ſujet des dixmes dont ils étoient co-propriétaires, devoit être exécutée ſelon ſa forme & teneur, quoiqu'elle ne fut pas paſſée dans la Chapelle où les actes d'aſſemblées avoient coutume de ſe tenir, mais dans la maiſon d'un Avocat Baillif & Conſeil du Chapitre, & quoiqu'elle contint un Bail au Curé de la portion de dixmes appartenante aux Chapelains, fait deux ans avant l'expiration du dernier, & promeſſe de renouveller ce Bail de neuf ans en neuf ans; & ce, pendant la vie curiale du Curé.

TRANSLATION.

Sommaire.

Sect. I. *De la Tranſlation des Evêques.*
Sect. II. *De la Tranſlation des Religieux.*
Dist. I. *De la Tranſlation des Religieux*, ad effectum Beneficii.
Dist. II. *De la tranſlation ſimple d'un Ordre à un autre.*

Section I.

De la Tranſlation des Evêques.

Tranſlation des Evêques regardée autrefois comme non canonique.

1. On ne trouve dans les Canons des dix premiers ſiécles de l'Egliſe aucune différence entre ordonner un Evêque, le conſacrer, & pourvoir une Egliſe d'un Evêque; & dans ces premiers tems, l'Evêque recevoit par la conſécration le pouvoir de la Juriſdiction, & en même tems celui de l'Ordre: mais dans la ſuite on a commencé à diſtinguer ce qui eſt de la Juriſdiction, & ce qui eſt de l'Ordre, de ſorte qu'on tient à préſent, que par la confirmation, l'Evêque reçoit le pouvoir de Juriſdiction ſeulement, & que le pouvoir de l'Ordre ne lui eſt donné que par la conſécration, qui lui confere le caractere épiſcopal, & l'attache plus étroitement à l'Egliſe à laquelle il eſt établi, & pour laquelle il eſt conſacré. C'eſt pourquoi Innocent IV, *in cap.* 4, *extr. de tranſlat. Epiſcop.* dit, ſur le fondement de cette nouvelle Diſcipline, que le lien ſpirituel du mariage qui ſe contracte entre l'Evêque & ſon Egliſe, eſt préparé par l'élection, accordé par la confirmation, & conſommé par la conſécration.

Mais enfin, ſoit que l'on conſidere l'ancienne ou nouvelle Diſcipline, il eſt également conſtant que quand une fois un Evêque a été donné & conſacré à une certaine Egliſe, il y eſt attaché comme ſon Miniſtre & Paſteur pérpétuel, & la prend pour ſon épouſe. Ainſi, ſuivant le langage des Peres,

Source : BIU Cujas

un Evêque qui quitte facilement ſon Egliſe & en épouſe une autre, commet une eſpéce d'adultere ſpirituel, pernicieux à l'Egliſe, ſcandaleux au Peuple, & qui ne procede que d'avarice ou d'ambition.

2. Il n'eſt donc pas ſurprenant ſi dans tous les tems les Peres ſe ſont fortement élévés contre ces ſortes de tranſlations des Evêques, faites ſans utilité de l'Egliſe & ſans néceſſité.

Le Concile de Nicée, can. 15, défend aux Evêques, Prêtres & Diacres de paſſer, contre la régle, d'une Egliſe à l'autre; & c'eſt ſur le fondement de ce Canon que Conſtantin le Grand loue Euſebe, Evêque de Céſarée, de s'être conformé aux Commandemens de Dieu & à la Régle apoſtolique & eccléſiaſtique, en refuſant l'Evêché d'Antioche. *Euſeb. lib. 3, de vit. Conſtant. cap. 61.*

Le Concile de Sardique a été plus loin. Comme les Ariens mépriſoient ce Canon du Concile de Nicée, & paſſoient d'une Egliſe à l'autre, & toujours d'une moindre à une plus riche, par conſéquent par avarice & pour contenter leur ambition, ſous prétexte qu'ils y étoient appellés par le Peuple, l'on voit aux Canons 1 & 2 de ce Concile de Sardique, que le grand Ozius propoſa que les Evêques qui paſſeroient de cette ſorte d'une Egliſe à une autre, fuſſent privés de la Communion laïque, même à la mort.

Ariſtene, Auteur Grec, dit que cette rigueur eſt inouie, horrible & ſans exemple. En effet le Pere Morin, *lib. 9, cap. 9, de pœnit.* convient que dans les Egliſes orientales il n'y a aucun Canon qui ait impoſé une pareille peine: cependant il obſerve que dans les premiers ſiécles quelques Egliſes condamnoient à cette peine l'idolâtrie, l'homicide & l'adultere. Or quand un Evêque paſſe d'une Egliſe à une autre ſans cauſe raiſonnable, il commet une eſpéce d'adultere ſpirituel.

L'on trouve un fragment de ce premier Canon du Concile de Sardique *in cap. 1, extr. de Cleric. non reſident.* & le ſecond *in cap. 2, extr. de elect. & elect. poteſt.* Mais Raymond de Pegnafort, pour tout rapporter à ſon ordinaire à l'uſage de ſon tems, les a tronqués dans ſa Collection, en y ajoutant ces termes, *niſi de hoc pœnituerit*, qui ne ſe trouvent dans aucunes des précédentes Collections, & qui ſont abſolument contraires au ſens de ces deux Canons du Concile de Sardique; ce qui montre la néceſſité qu'il y a de recourir aux ſources.

3. Il y a un grand nombre de Canons & de Décrets des Papes, rapportés par Gratien, *cauſ. 7 qu. 1, can. 19, & ſeq.* qui ſont conformes à ces Canons du Concile de Nicée & du Concile de Sardique.

Le Siége apoſtolique étoit tellement attaché à cette Diſcipline, qu'on y remarque que Formoſe eſt le premier qui ait paſſé de l'Egliſe de Porto à celle de Rome, vers la fin du neuviéme ſiécle; & on voit que la barbarie qu'Etienne VII a exercée contre lui après ſa mort, a eu pour fondement cette ſeule accuſation. *Cum Portuenſis eſſet Epiſcopus, cur ambitionis ſpiritu Romanam univerſalem Sedem uſurpaſti?*

Et Jean IX, ſucceſſeur d'Etienne VII, voulant réparer cette cruauté qu'il avoit exercée envers Formoſe par un pur eſprit de haine, ſans que néanmoins d'autres puſſent tirer avantage de ce fait de Formoſe, pour autoriſer des tranſlations contre les régles, fit un Canon dans le Concile Romain, tenu en 940, conçu en ces termes. *Quia neceſſitatis causâ de Portuenſi Eccleſiâ Formoſus pro vitæ merito ad apoſtolicam Sedem provectus eſt, ſtatuimus & omnino decernimus, ut id in exemplum nullus aſſumat, præſertim cùm ſacri Canones hoc interdicant, & præſumentes tantâ feriant ultione, ut etiam in fine laïcam eis prohibeant Communionem; quippe quod neceſſitate aliquoties inductum eſt, neceſſitate ceſſante, in autoritatem ſumi non eſt permiſſum.*

TRANSLATION.

4. Cette diſtinction de paſſer d'une Egliſe à une autre par avarice ou ambition, ou d'être transféré canoniquement par néceſſité & pour l'utilité de l'Egliſe, eſt faite par les anciens Canons, qui condamnent l'un & approuvent l'autre. *V. Can. 14. Apoſtolorum; Can. mutationes 34, cauſ. 7, qu. 1.* Socrate, *Hiſt. eccleſ. lib. 7, cap. 36*, en rapporte juſqu'à quatorze exemples.

5. Il paroît par ces Canons & pluſieurs autres monumens anciens, que c'étoit au Concile provincial qu'on appelloit *perfectam Synodum*, à déterminer la néceſſité & l'utilité de la tranſlation.

Le Pere Thomaſſin, Diſcipl. eccleſ. part. 2, liv. 2, ch. 64, écrit que cet uſage a été obſervé particuliérement en France juſques vers le dixiéme ſiécle, auquel tems, les tranſlations des Evêques furent miſes au nombre des cauſes majeures réſervées au ſaint Siége dès le quatriéme ſiécle. C'eſt par le Concile de Sardique en 347, Can. 3, où Ozius, qui y préſidoit, dit: *Sedem B. Petri Apoſtoli honoremus*, pour renvoyer à l'Evêque de Rome le jugement des autres Evêques.

Et il faut remarquer que ledit Canon *mutationes cauſ. 7, q. 1.* a été tronqué par Gratien. Il porte, conformément à l'ancien uſage, & à l'Epître d'Anterus qui vivoit dans le neuviéme ſiécle, dont il eſt tiré, que les tranſlations des Evêques ſe faiſoient par l'autorité des Conciles provinciaux; & Gratien y a ajouté ces termes factices: *Non tamen ſine ſacroſanctæ Romanæ Sedis autoritate & licentiâ*, pour ſe conformer, ſuivant ſa coutume, à l'uſage de ſon tems (*a*).

Ainſi il ne faut pas prendre à la rigueur les termes d'Innocent III *in cap. 2, extr. de tranſlat. Epiſcop.* où il eſt dit que les tranſlations, *non tàm conſtitutione canonicâ, quàm inſtitutione divinâ, ſoli ſunt Romano Pontifici reſervata.* L'on peut voir comment ce Pape tempere lui-même ces termes *in cap. 1, eod.* & convient en quelque façon que c'eſt en conſéquence de la réſerve des cauſes majeures faites au ſaint Siége.

6. Au reſte, il eſt certain, ſuivant le droit des Décretales & la Diſcipline d'aujourd'hui, reçue par toute l'Egliſe, que les tranſlations des Evêques, de même que leurs démiſſions, ſont réſervées au ſeul Pontife Romain, & ne peuvent pas même appartenir aux Légats *à Latere* ſans un Indult ſpécial au ſaint Siége, *cap. 3 extr. de Offic. Legat.*

Mais en France ces tranſlations ne ſe peuvent faire que du conſentement du Roi & ſur ſa nomination; Rebuffe, *in prax. Benefic. tit. de tranſlat. Epiſcop.* & il faut même qu'il ſoit fait mention expreſſément de la nomination du Roi dans la Bulle de proviſions; ſans quoi il y auroit abus. Tournet, lett. R, chap. 82.

Il faut auſſi bien obſerver qu'encore que la Diſcipline, ſur la forme des tranſlations, ſoit changée, la régle des Peres ſubſiſte toujours, qu'elles ne ſe doivent faire qu'en cas de néceſſité & d'utilité pour l'Egliſe, non afin que les Evêques augmentent en honneur & en richeſſes.

SECTION II.

De la Tranſlation des Religieux & Religieuſes.

V. BÉNÉFICE, ſect. 3, diſt. 2, n. 2, 7 & ſuiv.

Il y a deux ſortes de tranſlations de Religieux;

(*a*) Cette Lettre eſt une fauſſe Décrétale. Le Pape Anterus vivoit dans le troiſiéme ſiécle & non dans le neuviéme.

Source : BIU Cujas

TRANSLATION.

les unes ſont *ad effectum Beneficii*; les autres ſont ſimples, *de Ordine ad Ordinem*, appellées *ad perpetuum*, *ſeù in fratrem.*

DISTINCTION I.

De la Tranſlation des Religieux ad effectum Beneficii.

V. MENDIANS.

De la tranſlation des Religieux *ad effectum Beneficii.*

1. Il faut commencer par faire ici deux obſervations. La premiere eſt qu'aujourd'hui la plus grande partie des Religieux ne font point vœu de ſtabilité dans une Maiſon; ils ſont plutôt les Religieux d'une Congrégation que d'un Monaſtere, ils ſont ambulans, & leurs Supérieurs les tranſportent dans tel Couvent qu'ils jugent à propos. Il y a néanmoins certains Ordres, comme Citeaux, les Chartreux & quelques autres, où l'on promet la ſtabilité lors des vœux, & où les Religieux ſont affectés à la Maiſon de leur profeſſion; ce qui n'empêche pas que leurs Supérieurs ne puiſſent les transférer d'un Monaſtere à l'autre, ſoit de la volonté de ces Religieux, ſoit en punition de leurs fautes. L'Auteur des dernieres Notes, ſur Fevret, liv. 2, ch. 3, n. 9, *in fin.* lett. (*p*), écrit qu'il y a un uſage parmi les Mineurs conventuels de Provence, qu'ils ne peuvent pas être tirés de la maiſon de leur profeſſion par leurs Supérieurs ſans leur conſentement, à moins qu'on ne leur faſſe leur procès; & que pluſieurs Arrêts du Parlement de Provence ont déclaré abuſives pluſieurs obédiences données à des Religieux, contraires à cet uſage.

La ſeconde obſervation eſt, qu'on regarde comme affectés aux Chanoines réguliers, de quelque Congrégation qu'ils ſoient, tous les Bénéfices de l'Ordre de Saint Auguſtin, en quelques mains que ſe trouvent les Abbayes dont ils ſont dépendans. Il en eſt de même de l'Ordre de S. Benoît, à l'égard des différentes Congrégations de cet Ordre. L'Auteur des dernieres Notes ſur Fevret, liv. 2, ch. 3, n. 11, *in fin.* lettre (*t*), écrit qu'il l'a vu juger au Grand-Conſeil par deux Arrêts, dans le cas de la tranſlation *de Monaſterio ad Monaſterium*, le Pourvu étant d'une Congrégation, & le Monaſtere chef-lieu de l'Abbaye d'une autre; l'un de l'année 1706 en faveur du Frere Céſar le Blanc, Chanoine régulier de Sainte Croix de la Bretonnerie, depuis Evêque d'Avranches; l'autre de 1718, pour Frere François d'Appongny, de la même Congrégation, tous deux pourvus de Bénéfices, dépendans d'Abbayes poſſédées par la Congrégation de Sainte Geneviéve, dite de France: & il ajoute que les Pourvus ſe préſentent aux Supérieurs du Monaſtere dont dépend le Bénéfice, de qui le plus ſouvent on eſt réfuſé, mais que ſur un acte de refus, on prend toujours poſſeſſion du Bénéfice; que quand on n'eſt pas réfuſé, la réception qu'on reçoit de leur part, n'eſt que *ad effectum obtinendi Beneficii*; & que ces transférés de cette maniere n'acquierent aucun droit ni dans le Monaſtere, ni dans la Congrégation où ils entrent; qu'il eſt même rare qu'ils perdent leurs droits ſur la maiſon de leur profeſſion.

Il ne faut, pour la tranſlation d'autre reſcrit, que les proviſions.

2. La Juriſprudence conſtante de toutes les Cours eſt qu'il n'eſt point néceſſaire d'autre reſcrit que des proviſions mêmes, quand le transféré paſſe d'un Monaſtere à un autre Monaſtere du même Ordre pour y poſſéder un Bénéfice; & s'il vient à perdre ou à quitter ſon Bénéfice pour lequel il eſt transféré, il doit retourner à ſon premier Monaſtere. *Rodericus quæſt. can. Regul. tom.* 3, *qu.* 52, *art.* 26.

Le §. *prohibemus*, du chapitre *cùm ſingula* 32, *de Præbend. in* 6° défend abſolument aux réguliers d'un Monaſtere de poſſéder des Bénéfices dépendans d'un autre Monaſtere, ſans une diſpenſe expreſſe du Pape, à peine d'en être privés pour cette fois, & de dévolution au Supérieur; mais ledit chap. 32 n'eſt point obſervé en France. Défin. can. *ibid.*

Du Moulin, *de infirm. n.* 342 *& ſeq.* écrit pareillement que les clauſes dérogatoires, inventées & inſérées dans le Texte, ſont de droit nouveau, & ne peuvent militer contre l'ancien droit.

Louet, *ibid.* dit, que la diſpoſition du §. *prohibemus* eſt de droit étroit, & que toutes proviſions de Bénéfices ſuppoſent, ou que la tranſlation du Religieux eſt déja faite, ou qu'elle doit être faite dans les ſix mois portés par le Concile de Latran, *v. pro cupiente profiteri*; & que cette tranſlation doit être faite canoniquement & ſelon les régles.

Il fonde ſon avis ſur le principe, que les Bénéfices, dépendans d'un Monaſtere, ſont le patrimoine & la légitime des enfans ou Religieux profès de ce Monaſtere; qu'on ne peut ni ne doit les donner à d'autres, à moins qu'ils ne ſoient canoniquement transférés. Il dit que le Grand-Conſeil l'ordonna ainſi en 1598, en homologuant les Statuts de l'Abbaye de Marmoutier.

Vaillant, ſur Louet, *ibid. de infirm. n.* 342, dit qu'aujourd'hui ces tranſlations ſe font en vertu de la clauſe des proviſions; & qu'il ſuffit, pour qu'un Religieux ſoit cenſé canoniquement transféré & pourvu, qu'il ſoit *ejuſdem Ordinis*, *& militet ſub eâdem regulâ*: d'où il ſuit, que ſi le Religieux n'eſt pas du même Ordre, il faut que ſa tranſlation ſoit faite *ſecundùm canonicas ſanctiones*, *ſervatis ſervandis. V.* Vaillant, ſur la même régle, n. 434.

Brodeau, ſur Louet, lettre P, ſomm. 45, n. 27, dit, que les clauſes des tranſlations ſont eſſentielles, & ne ſont point *ad effectum*, ni du ſtile de la Chancellerie Romaine, étant certain qu'un Religieux qui eſt comme adopté au Monaſtere où il a fait profeſſion, & où, en conſéquence de ſon vœu, il doit l'obéiſſance & la réſidence continuelle, n'eſt point capable de tenir un Bénéfice dépendant d'un autre Monaſtere, quoique de même Ordre, qui l'oblige à le deſſervir & à y réſider, s'il n'eſt transféré. Il cite un Arrêt du 7 Juin 1622, rendu ſur les concluſions de M. Talon, Avocat général, pour une Religieuſe de Ronceray d'Angers; & un Arrêt du dernier Juin 1642, contre Frere Louis Pelletier, Cordelier transféré.

Mais la Note de Vaillant, ſur Louet, fait voir que la Juriſprudence a changé: de ſorte qu'il eſt vrai de dire qu'un Religieux de l'Ordre de Saint Benoît ou de l'Ordre de Saint Auguſtin eſt cenſé transféré dans un autre Monaſtere du même Ordre par les ſeules proviſions qu'il obtient d'un Bénéfice en dépendant.

C'eſt en conformité de cette maxime, aujourd'hui certaine, que Mornac, *in ff. tit. de ſerv. exportand.* dit qu'il a appris de Boutillier, fameux Avocat de ſon tems, avoir été jugé en 1592, en faveur d'un Moine de Vendôme, transféré à Marmoutier; mais cet Auteur explique lui-même le motif de cet Arrêt. Il obſerve que ce Moine avoit poſſédé ſon Bénefice plus de dix ans paiſiblement après ſa tranſlation, ainſi il n'eſt pas étonnant que cette poſſeſſion l'ait garanti du trouble qu'on lui faiſoit.

La preuve que cette Juriſprudence n'a pas toujours été telle; c'eſt ce qu'ajoute cet Auteur: *Tranſlationes enim hujuſmodi fiunt ad effectum dumtaxat, aiebat Butillerius .... Adeò fractum incidit ſæculum. Neſcio an noſtra hæc quærela forſan moverit Magni-Conſilii Judices, ut aliter deinceps, atque ac Decretis canonicis judicia, ad ejuſmodi tranſlationes redderint. Paulò enim antequam nova hæc, ſecundaque editio fieret, contrario more judicari cæptum eſt.*

Par Arrêt du Grand-Conſeil du 25 Février 1697,

Source : BIU Cujas

il a auſſi été jugé en conformité de la Juriſprudence d'aujourd'hui, pour le Prieuré conventuel de Thuiſy. Défin. can. pag. 18.

Quid ſi le Bénéfice eſt affecté par la fondation aux Religieux profès.

3. Si le Benéfice eſt affecté par la fondation aux Religieux profès du Monaſtere, alors il faut être Profès de la Maiſon, & la tranſlation ne ſuffit pas. C'eſt encore ce qui a été jugé par un autre Arrêt du Grand-Conſeil du 27 Janvier 1698, pour une Chapelle réguliere dans l'Egliſe de la Ferté-Bernard. Défin. can. *ibid.* Brillon, tom. 5, pag. 765.

4. Une Religieuſe des Filles Repenties de Paris ayant obtenu des proviſions, *in forma dignum*, d'un Prieuré du Diocèſe de Chartres, dépendant de l'Abbaye de Saint Remy des Landes, enſuite obtenu *Viſa* de l'Evêque de Chartres, elle demanda permiſſion à ſa Supérieure de ſortir pour être transférée à ſon Prieuré. Sa Supérieure refuſa d'y conſentir, auſſi-bien que l'Evêque de Paris, Supérieur immédiat de cette Religieuſe. Elle ſe pourvut à Sens, où elle obtint de l'Archevêque cette permiſſion. L'Evêque de Paris interjetta appel comme d'abus du reſcrit impétré en Cour de Rome, du *Viſa* expédié ſur icelui par l'Evêque de Chartres, & de tout ce qui s'en ſeroit enſuivi, fondant ſes moyens d'abus ſur ce que le reſcrit avoit été impétré contre les Statuts & les Régles dudit Monaſtere, auxquelles ladite Fille Repentie s'étoit ſoumiſe par ſon vœu & profeſſion; que cette Maiſon lui étoit immédiatement ſujete; qu'elle n'avoit exprimé au Pape ni ladite ſujetion immédiate, ni l'obligation par elle vouée de garder une perpétuelle clôture & ſtabilité. Sur quoi par Arrêt du Parlement de Paris du 7 Août 1610, il fut dit qu'il avoit été mal & abuſivement exécuté & expédié en Cour de Rome, le *Viſa* mal donné par l'Evêque de Chartres, & la permiſſion de ſe transférer mal & abuſivement concedée par le Métropolitain.

Fevret, liv. 2, chap. 3, n. 11, qui rapporte cet Arrêt & les motifs ſur leſquels il prétend qu'il a été rendu, ſur la foi de Carondas en ſes Rép. liv. 1, rép. 72, prétend que c'eſt parce que cette Religieuſe avoit fait profeſſion dans un Monaſtere dont les Statuts obligent à une clôture perpétuelle, & qui porte ſinguliérement le vœu de ſtabilité perpétuelle; qu'ainſi cet Arrêt a jugé que la tranſlation ne peut être faite de l'autorité du ſaint Siége, quand les Statuts du Monaſtere où le Religieux a fait profeſſion y répugnent.

Mais voici ce que M. le Nain, Avocat général, a dit à ce ſujet dans une cauſe jugée par Arrêt du 7 Juillet 1707, rapporté au Journal des Aud. Carondas, & après lui, Fevret, ont dit que le motif de l'Arrêt de 1610, étoit à cauſe que les Filles Pénitentes font un quatriéme vœu; mais Fevret, quoiqu'aſſez exact d'ailleurs, s'eſt un peu trop confié ſur le témoignage de Carondas qui eſt aſſez fautif, & qui, quoiqu'il diſe le ſçavoir d'un des Juges, ne peut jamais être cru, puiſqu'il allégue que ce quatriéme vœu étoit le vœu de clôture perpétuelle & de ſtabilité que les Filles Pénitentes font : vœu qui eſt commun à toutes les Religieuſes, & même à quelques Religieux : cependant on n'a jamais allégué que les Religieux & les Religieuſes qui font ce vœu, ne puſſent être transférés. Le fondement de cet Arrêt a pu être que ces Filles ayent été pécheresſes avant que d'être pénitentes, il n'a pas paru convenable de mettre à la tête d'une Communauté de Filles qui avoient apporté leur innocence dans le Cloître, une Fille de ce caractere. (Il eſt certain néanmoins que dans certains Monaſteres, les Religieuſes font un vœu particulier de ſtabilité, qui n'eſt pas en uſage dans d'autres Couvens.)

5. Un Religieux pourvu d'un Bénéfice régulier dépendant d'un autre Monaſtere que celui où il a fait profeſſion, mais du même Ordre, ne peut prétendre, outre le revenu de ſon Bénéfice, ſa portion monacale dans ſon Couvent de profeſſion. Arrêt du 25 Juin 1647; Soefve, tom. 1, cent 2, chap. 24; Journ. des Aud. TRANSLATION.

6. Quand il s'agit de la tranſlation d'un Religieux, d'un Ordre à un autre, à l'effet de le rendre capable de poſſéder un Bénéfice dépendant de l'Ordre où il eſt transféré, le reſcrit de tranſlation, portant ſimplement diſpenſe de paſſer d'un Ordre à un autre n'eſt pas ſuffiſant, s'il n'y a une diſpenſe ſpéciale & particuliere de tranſlation, à l'effet de poſſéder un Bénéfice, & les proviſions ſont nulles. Ainſi jugé par Arrêt du trente Juin 1642, contre Frere Louis Pelletier, Religieux Cordelier, qui après quinze ans de profeſſion, avoit, ſous prétexte de mettre ſa conſcience en repos, obtenu diſpenſe du Pape pour être transféré en l'Ordre de S. Auguſtin, où il fut pourvu du Prieuré-Cure de Saint-Martin des Noyers, ſans autre diſpenſe, au profit de Frere Jacques Rouſſeau, Religieux de l'Ordre de Saint Auguſtin, & du Monaſtere duquel dépendoit le Bénéfice dévolut. Journ. des Aud. Fevret, liv. 2, chap. 3, n. 11.

Il faut obſerver que quand un Religieux veut être pourvu d'un Bénéfice d'un autre Ordre, il ne ſuffit pas qu'il y ſoit transféré par la proviſion; il eſt néceſſaire qu'il y ait été préalablement transféré, ſuivant les regles *auditis partibus*. C'eſt ce qui a été jugé *in terminis* par Arrêt du Grand-Conſeil rendu le 28 Mars 1743, au rapport de M. Sallier, contre Frere Jean Lardin, Religieux de la Congrégation de Sainte Croix, qui a été débouté du Prieuré ſimple de la Magdelaine du petit Beaulieu, Ordre de Clugny, dans lequel Ordre, il n'avoit été transféré que par ſes proviſions.

DISTINCTION II.

De la Tranſlation ſimple d'un Ordre à un autre.

V. OFFICIAL-FULMINATION.

Des tranſlations ſimples d'un Ordre à un autre.

1. Les tranſlations ſimples d'un Ordre à un autre, appellées tranſlations *ad perpetuum & in fratrem*, ſe font, *ad ſtrictiorem*, *ad æqualem*, ou *ad laxiorem Ordinem*.

Quand il s'agit de paſſer dans un Ordre plus auſtere, comme ce n'eſt qu'une voie pour tendre à une plus grande perfection, cette premiere eſpéce de tranſlation eſt non-ſeulement autoriſée, mais même favoriſée parmi nous. C'eſt dans cette vue qu'on a décidé qu'il ne faut aucun Bref du Pape; qu'il ſuffit du ſeul conſentement des Supérieurs, ſçavoir, de celui que l'on quitte, & de celui où l'on va; & même il ſuffit de demander celui du premier, quoiqu'on ne l'obtienne pas : *Petita licentia à primo Superiore ſufficit, etſi non obtenta, cap. l cet* 18, *extr. de regularib. & tranſeunt. ad relig. gloſſ. in cap. cùm ſingula* 32, *de Præbend. in* 6° Rebuffe, *de tranſlat. Monachor. n.* 5. Fagnan, *part.* 2, *lib.* 3 *decretal. tit. de Religioſ.*

Mais ce dernier Auteur prétend que c'eſt une nullité dans une tranſlation *ad arctiorem*, ſi elle eſt faite *licentiâ non petitâ à primo Superiore;* & que le Supérieur ſeroit en droit, même après la profeſſion, de demander ſon Religieux. Tamburin. *de Jur. Abbat. num.* 6, *quæſt.* 1, *diſput.* 7, tient le contraire.

Il y a deux Arrêts du Conſeil d'Etat des 8 Janvier & 11 Septembre 1676, rapportés dans les Mém. du Clergé, tom. 4, col. 1006 & ſuivantes, qui font défenſes aux Religieux de paſſer dans les

Source : BIU Cujas

TRANSLATION. Sect. II. Dist. II.

Pays étrangers, ni dans d'autres Couvens du Royaume, ſans le conſentement de leur Provincial, quoiqu'ils ayent celui de leur Général; & pareilles défenſes d'exécuter les obédiences des Généraux de leur Ordre, ſans le conſentement par écrit de leurs Provinciaux; & porte, que les ſentences, décrets, ordonnances & autres reſcrits deſdits Généraux, ne pourront être exécutés dans le Royaume ſans être autoriſés par Lettres patentes du Roi.

Ainſi il paroît par ces Arrêts qu'il ne ſuffit pas même à un Religieux qui veut paſſer dans un Ordre plus auſtere, de demander le conſentement de ſon Supérieur; il faut qu'il l'obtienne.

Alexandre III, *in cap. non ex vobis 7, extr. de regularib. & tranſeunt. religion.* défend à tous Religieux de Cîteaux de paſſer en un autre Monaſtere ſans la permiſſion de l'Abbé; & ordonne que s'il le fait, il ſoit contraint de retourner à ſon Monaſtere.

La Congrégation de Saint Maur a obtenu deux Brefs; l'un de Clément X, du 19 Septembre 1672; l'autre d'Innocent XI, du 17 Août 1683, portant défenſes à tous Religieux de ladite Congrégation d'en ſortir ſans la permiſſion expreſſe du Supérieur général, pour entrer dans quelque Ordre, Monaſtere, Lieux réguliers que ce ſoit, même dans l'Ordre des Chartreux, ou dans le Monaſtere de la Trappe, ou autre, ſous prétexte d'y mener une vie plus étroite, à peine d'excommunication, *latæ Sententiæ*, contre les contumaces & ceux qui les recevront, avec dérogation expreſſe à toutes Conſtitutions contraires.

Le ſecond de ces deux Brefs, en confirmant le premier, en étend la diſpoſition aux Camaldules; avec injonction au Frere Alexis Gendrier, qui étoit ſorti de cette Congrégation pour entrer aux Camaldules, ſans une permiſſion par écrit des Supérieurs de ladite Congrégation, d'y rentrer, ſur peine d'excommunication encourue par Sentence à prononcer: dérogeant auſſi à toutes Conſtitutions contraires.

Ce dernier Bref a été revêtu de Lettres patentes données à Fontainebleau le vingt Septembre 1683, regiſtrées au Grand-Conſeil le 9 Novembre ſuivant. *V. infr.*

Les Chanoines réguliers de la Congrégation de France ont obtenu un pareil Bref en 1680, revêtu de Lettres patentes du 7 Mars 1684, auſſi regiſtrées au Grand-Conſeil le 7 Juin ſuivant. Brillon, tom. 5, pag. 758, col. 1.

Ce qu'on entend par un Ordre plus auſtere.

2. On entend par un Ordre plus auſtere, *ſtrictior*, celui où l'on obſerve plus exactement la Régle.

Fagnan, *in 2, part. 3 decretal. tit. de regularib. cap. licet, num. 11, tom. 2, pag. 84*, dit: *Ut ſecunda religio ſit ſtrictior quoad actualem obſervantiam, non attenditur tempus inſtitutionis Regulæ, ſeu primævi inſtituti: ſed neceſſe eſt ut tempor. tranſitûs ibi arctior vita ducatur.* Il ajoute: *In hoc multi decipiuntur, exiſtimantes ſufficere ut ſecunda Religio habeat ſtrictiorem Regulam. V.* le même Auteur, *in cap. ſatis, ibid. n. 2.*

Les Théologiens & les Canoniſtes ne donnent pas les mêmes marques pour connoître quelle Religion eſt cenſée la plus étroite. Les uns prétendent que c'eſt celle où il y a plus de Prieres, de Méditations, où l'on travaille plus au ſalut des ames. Les autres; celle où la vie eſt plus dure & plus auſtere. *V.* Fagnan, *in dict. cap. licet, n. 55.*

Suivant le Droit, les Chanoines réguliers *ſerviunt laxiori, cap. quòd Dei timorem 5, x. de ſtatu Monach.* Ainſi ils ſont réputés moins auſteres que les Bénédictins & les Bernardins.

Les Bénédictins & les Bernardins ſont ſur le même pied; ainſi être transféré de l'un à l'autre Ordre, c'eſt *ad æqualem.*

Tous les Bénédictins ſont regardés comme même Ordre, les Religieux de Saint Bernard comme un autre, & tous les Chanoines réguliers comme un autre.

Les Chartreux paſſent pour les plus auſteres de tous.

Les Jeſuites après leur vœu ne peuvent paſſer dans un autre Ordre, quelque auſtere qu'il ſoit, excepté les Chartreux, ſans la permiſſion du Pape ou du Général, Bulles de Paul III, Pie IV & Pie V, à peine d'excommunication *contra recipientes & receptos.* Ils peuvent poſſéder des Bénéfices quand ils ſont congédiés. Arrêt du Grand-Conſeil du 5 Septembre 1705 pour Servieres, Diction. des Arrêts, tom. 5, pag. 755. *V.* Jeſuites.

Les Mandians ne peuvent être transférés dans les Ordres des Chanoines réguliers, ſans la permiſſion du Pape. *V. Clem. 1, de regul. & tranſ. ad Relig. V.* Noyer dans ſes Notes ſur Caſtel, *verb.* Mandians, n. 9, où il cite une Bulle de Martin IV.

De la tranſlation des Religieuſes.

Quant à la tranſlation des Religieuſes, Fagnan, *in 2 part. decretal. de ſtat. Monachor. cap. recolentes, n.* 48, dit qu'une Religieuſe ne peut être transférée dans une Maiſon plus auſtere, qu'elle n'ait obtenu le conſentement du Pape ou de la premiere Supérieure. Mais l'uſage eſt contraire. Il en eſt de même des Religieuſes que des Religieux: *Licentiâ petitâ, licet non obtentâ:* ce qui eſt fondé ſur le Can. *Virgines 1, cauſ. 20, qu. 4.* Mais *v. ſupr. n. 1.*

Lorſqu'un Evêque veut transférer une fille d'un Monaſtere en un autre, & que la Maiſon de ſa profeſſion s'y oppoſe, il peut paſſer outre; mais il faut que la Religieuſe demande civilement à la premiere Supérieure ſon conſentement. Le Second Monaſtere ne peut être contraint de la recevoir.

Et en cas de tranſlation d'une Religieuſe, on doit donner au nouveau Monaſtere la rente de la dot de la Religieuſe, & conſerver la propriété au premier Monaſtere. *V.* Dot.

Brefs de tranſlation émanés de la Pénitencerie, regardés comme abuſifs.

4. On n'a aucun égard en France aux Brefs de tranſlations expédiés par la Pénitencerie: ils ne peuvent ſervir qu'au for intérieur, & non dans le for contentieux. Il faut qu'ils ſoient obtenus à la Datterie.

Pelletier, dans ſon Inſtruction, chap. 31, cite deux Arrêts, l'un du Grand-Conſeil du 3 Juin 1680, & un autre du Parlement de Paris du 2 Août de la même année, qui ont déclaré de pareils Brefs émanés de la Pénitencerie, abuſifs. Défin. can. pag. 865 & 866 aux remarques.

Il y a un pareil Arrêt du Parlement de Paris du 7 Août 1693, ſur les concluſions de M. Dagueſſeau, alors Avocat général, depuis Procureur général, & enſuite Chancelier de France.

Enfin par autre Arrêt du même Parlement du ſept Juillet 1707, rendu ſur les concluſions de M. le Nain, Avocat général, il a été dit y avoir abus dans l'obtention d'un Bref de tranſlation d'un Religieux de la Charité, émané de la Pénitencerie; comme auſſi le noviciat fait en conſéquence de ce Bref de la Pénitencerie, a été déclaré abuſif. Journ. des Aud.

Par ce même Arrêt il a été jugé qu'un Bref de la Datterie, qui en confirme un premier de Pénitencerie, & qui accorde de nouveau la même grace, n'eſt point abuſif, & doit avoir ſon effet. Sur quoi M. l'Avocat général obſerva qu'il ſembloit que par cette maxime ſi ordinaire, *qui confirmat nihil dat*, ce Bref ne donnant rien que ce que le premier avoit accordé, il étoit auſſi abuſif que le premier; que

Source : BIU Cujas

que cependant il falloit faire cette diſtinction : Lorſque l'acte de confirmation ne porte qu'une pure ratification du premier acte, ſans autre clauſe, il eſt entiérement relatif au premier, & par cette raiſon il ne donne que ce que le premier a donné : ſi donc le premier a un vice qui l'empêche d'avoir effet, le ſecond ne peut ſe garantir du même vice ; mais lorſque le ſecond acte, non-ſeulement, confirme le premier, mais confirme tout ce qui étoit contenu dans le premier, c'eſt un nouvel acte, une nouvelle obligation, une nouvelle grace accordée ; & qu'il ne ſembloit pas juſte que, pour s'être adreſſé d'abord à celui qui n'avoit pas de pouvoir, cela pût vicier l'acte donné dans la ſuite par celui dont nous reconnoiſſons l'autorité comme légitime ; que cette diſtinction eſt alléguée par du Moulin ſur l'art. 5 de l'ancienne Coutume de Paris, qui eſt l'art. 8 de la nouvelle, n. 87 & ſuiv.

5. Les Brefs de tranſlation de Religieux d'un Ordre à un autre, ſont de droit étroit & de pure grace. C'eſt pourquoi tout y eſt de rigueur, ſuivant Louet, *de infirmis*, *n.* 295, où il dit que les clauſes de ces ſortes de reſcrits lient ceux qui les ignorent, & que tout l'effet de la grace dépend de la volonté de ceux qui l'accordent. Ce principe eſt d'un grand uſage dans cette matiere, comme dans toute autre, parce qu'il ne ſuffit pas de prouver que le Pape peut faire une choſe, il faut faire voir qu'il l'a voulu : *Dato quod Papa poſſit, niſi id nominatim exprimat, non debet cenſeri id voluiſſe ;* du Moulin, ſur la même Regle *de infirm. n.* 132 & 138. Mais il faut remarquer qu'il n'y a pas de ſubreption pour n'avoir pas exprimé un fait qui ſe ſupplée aiſément par ce qui eſt exprimé, & qui n'eſt pas eſſentiel.

6. Le Religieux transféré d'un Ordre à un autre, n'eſt plus ſujet à l'obſervation de ſes premieres Conſtitutions. *Tamburinus*, *de jur. Abbat. diſput.* 7, *qu.* 6, *n.* 6.

7. On peut paſſer d'un Ordre à un autre plus auſtere, ſans autre clauſe que le deſir de ſon ſalut ; & l'on a obſervé ci-devant, qu'en ce cas, on n'a point beſoin de Bref du Pape.

Mais pour les tranſlations *ad laxiorem Ordinem*, il faut une cauſe légitime. *V.* le chap. *Sanè de Canonico*, *extr. de regular. & tranſ. ad Relig.* & l'Arrêt du Parlement de Grenoble du mois de Janvier 1680.

Le Pape ne peut point accorder les tranſlations *ad laxiorem Ordinem* ſans cauſe. *Gloſſ. in cap. cùm ſingula* 32, *de Præbend. in* 6°. *Tamburinus loc. cit.* Fagnan, *in cap. Dilecti*, *extr. de renuntiationib.*

Les Cauſes ordinaires de ces ſortes de tranſlations ſont la maladie, les infirmités, *vel debilitas per quam Religioſus redditur impotens ad arctioris Ordinis Statuta ſervanda. Tamburinus*, *de jur. Abbat. diſput.* 7, *qu.* 5, *n.* 8.

A Rome l'on demande ſouvent dans les reſcrits que l'infirmité ſoit telle, qu'il y ait danger de mort pour le Suppliant ; & on a tort de croire que ce ne ſoit que de ſtile.

Les prétextes dont on ſe ſert ordinairement pour obtenir des Brefs de tranſlation, ſont les mauvais traitemens faits au Suppliant dans ſon Monaſtere, pour avoir voulu y vivre réguliérement & y établir la réforme.

La calomnie, ou la perte de ſa réputation dans l'Ordre ou dans le Monaſtere.

La mauvaiſe ſituation du lieu.

La pauvreté des parens. Mais cette cauſe ne donne lieu qu'à la ſécularisation *ad tempus* ; &, après la mort de ſes parens, le Religieux eſt obligé de retourner dans ſon Cloître. *V.* l'Arrêt du Grand-Conſeil du 20 Septembre 1694, au Journ. du Pal.

Suite de la premiere Partie.

Fagnan, *in cap. Dilecti* 15, *extr. de renuntiat.* dit que les cauſes ci-deſſus ſont de nouvelle invention, & qu'elles ne ſont pas ſuffiſantes pour diſpenſer ſur une tranſlation, à moins qu'elles ne ſoient *ad parem ſeu æqualem Ordinem*, mais non *ad laxiorem. V.* le Preſtre, cent. 1, ch. 64. *V.* auſſi un Arrêt du Grand-Conſeil du 9 Mai 1702, qui dit n'y avoir abus dans la tranſlation de Frere Germain Thevenin, de l'Ordre des Cordeliers, dans celui de Saint Auguſtin, dans Brillon, tom. 6, pag. 758, où ſont rapportées les obſervations de M. de Saint-Port, Avocat général, ſur les Tranſlations. TRANSLATION. Sect. II. Diſt. II.

Par Arrêt de la Grand'Chambre du Parlement de Paris, rendu au Rôle des Jeudis le 16 Décembre 1734, il a été dit y avoir abus dans le Bref de tranſlation de Frere Gentil, Cordelier, dans l'ancien Ordre de Saint Benoît, & dans la fulmination qui en avoit été faite par l'Official métropolitain de Tours, ſur le refus de celui du Mans à qui il étoit adreſſé ; & enjoint à ce Religieux de ſe retirer dans un mois chez les Cordeliers.

Le Frere Gentil avoit fait profeſſion chez les Cordeliers en 1711. Il étoit Prêtre & Prédicateur au Couvent du Mans, lorſqu'il s'évada en 1726 ou 1727, & s'en alla à Rome pour ſe faire transférer. Ses Supérieurs, après une Procédure ſommaire & une perquiſition de ſa perſonne, le déclarerent apoſtat par une Sentence. Il revint en France, & ſe mit chez les Récolets de Melun. Il obtint du Prieur de l'Abbaye de la Peliſſe, ancien Ordre de Saint Benoît, une place de Bénévole ; & ſur l'atteſtation d'un Médecin de Melun, de deux de Paris qui ne l'avoient jamais vu, portant qu'il étoit ſujet à des hémorragies qui le mettoient hors d'état d'obſerver la Régle de Saint François, il obtint un Bref de tranſlation adreſſé à l'Official du Mans, avec la clauſe *de conſenſu Superiorum utriuſque Monaſterii.* Le Provincial des Cordeliers qui lui avoit donné ſon conſentement, dans lequel il avoit dit qu'il étoit fugitif depuis trois ans, ayant été aſſigné pour voir entériner ce Bref, y forma oppoſition, & enſuite demeura dans le ſilence. L'Official du Mans, après avoir interrogé le Frere Gentil, le débouta de l'entérinement de ſon Bref ; & ſur la queſtion formée devant lui entre l'Abbé de Pontac, Abbé de la Peliſſe, & le Prieur clauſtral, pour ſçavoir à qui appartenoit le droit de donner des Bénévoles, il ordonna que les Parties ſe pourvoiroient devant les Juges qui en devoient connoître. Appel à l'Officialité métropolitaine de Tours, où il intervint Sentence qui dit mal jugé par l'Official du Mans, entérine le Bref, & ſur le ſurplus la Sentence confirmée.

Appel comme d'abus par l'Abbé de Pontac, pour lequel plaidoit Me Aubry, qui propoſa pour moyens d'abus ; 1° que le Frere Gentil étoit fugitif & déclaré apoſtat. 2° Qu'il n'avoit pas le conſentement des deux Supérieurs, dont l'un, qui étoit le Provincial des Cordeliers, l'avoit donné d'abord avec une note contre le Frere Gentil, & l'avoit enſuite révoqué ; & l'autre, qui étoit l'Abbé de la Peliſſe, le refuſoit. 3° Que l'obſervance réguliere n'étoit pas en vigueur dans l'Abbaye de la Peliſſe, n'y ayant que trois Religieux, dont aucun ne réſidoit.

Il faut obſerver que cet Arrêt n'a pas eu pour motif le défaut d'obſervance réguliere dans l'Abbaye de la Peliſſe, parce que *tres faciunt Capitulum* ; & que, comme l'établit M. le Nain, Avocat général, lors de l'Arrêt du 7 Juillet 1707, rapporté au Journal des Audiences, la préſomption eſt que *viget obſervantia regularis* dans un Couvent, s'il n'y a preuve au contraire. *V.* Conventualité. Ce n'a pas été non plus la prétendue apoſtaſie du Frere Gentil ;

Source : BIU Cujas

parce que, comme l'établit encore M. le Nain, lors dudit Arrêt de 1707, les procédures que les Supérieurs réguliers font pour la correction dans l'intérieur, ſans être aſſujetis à obſerver l'Ordonnance, ne font aucune foi en juſtice.

Ainſi le motif de l'Arrêt de 1734 ne peut être autre que le défaut de conſentement des Supérieurs *utriuſque Monaſterii*, dont la clauſe étoit expreſſe dans le Bref de tranſlation. Il y avoit le défaut de cauſe légitime, puiſqu'on alléguoit que les deux Médecins de Paris n'avoient jamais vu le Frere Gentil. Mais outre que ce fait n'étoit point prouvé, l'on verra dans les motifs de l'Arrêt ci-après que la connoiſſance de la ſuffiſance d'infirmité, pour donner lieu à la tranſlation *in mitiorem*, appartient au ſeul Juge d'Egliſe.

Par Arrêt du Grand-Conſeil du 14 Février 1741, ſur les concluſions de M. Joly de Fleury, Avocat général, plaidans Mes Manoury & Regnard, Avocats, entre le Supérieur général de la Congrégation de Saint Maur, & les Prieur & Religieux de l'Abbaye de Saint-Germain-des-Prés, Appellans comme d'abus, tant du Bref de tranſlation de D. Carpentier, pour cauſe d'infirmité, dans l'ancienne Obſervance, que de la Sentence de l'Officialité de Paris, qui avoit ordonné qu'il ſeroit paſſé outre à la fulmination d'icelui, d'une part; & ledit D. Carpentier, Intimé, d'autre part, il a été dit qu'il n'y avoit abus, ſans approbation des clauſes inſolites & inuſitées contenues dans le Bref.

M. l'Avocat général dit, en réfutant les moyens d'appel, 1° que dans les tranſlations *in mitiorem* pour infirmités, le Sujet doit appeller ſes Supérieurs réguliers pour la fulmination du Bref, mais que leur conſentement n'eſt pas néceſſaire; que nous ne ſuivons pas en ce point le Concile de Trente, *cap.* 19. *de Regular.* ni le chap. 7, *extr. de Regular. & tranſeuntib. ad Relig.* que l'Arrêt du Conſeil d'Etat du 11 Septembre 1676, *v. ſupr.* n. 1, n'a point été ſuivi de Lettres patentes regiſtrées; qu'il n'a eu pour but que de réformer l'abus dans lequel étoient les Mendians, qui vouloient ſe faire transférer dans l'Ordre de Saint Benoît & autres, dans l'eſpérance d'y obtenir des Bénéfices, de ſe contenter de l'approbation de leurs Supérieurs généraux qui réſident hors du Royaume; & que le Bref de Clément X, du 19 Septembre 1672, celui d'Innocent II, du 17 Août 1683, & les Lettres patentes du 21 Septembre 1683, regiſtrées au Grand-Conſeil, qui font défenſes aux Religieux de la Congrégation de Saint Maur de paſſer dans des Ordres plus auſteres ſans la permiſſion & le conſentement des Supérieurs, n'ont point d'application aux tranſlations pour infirmités, & n'ont eu pour objet que d'empêcher les tranſlations trop fréquentes dans les Maiſons de la Trappe & Septfons lors de leur réforme. *V. ſupr.* n. 1.

2° Que le vœu de ſtabilité dans le Monaſtere, que Saint Benoît joignit au vœu d'obéiſſance perpétuelle, n'a point lieu dans la Congrégation de Saint Maur, puiſque la volonté des Supérieurs les fait paſſer d'un Couvent à un autre; que d'ailleurs, ſuivant D. Hugues Maynard, dans ſon Livre de la concorde des Régles, on conſidere le vœu de ſtabilité comme une promeſſe de garder les régles générales de la vie cœnobitique, & de renoncer à la liberté dangereuſe de la vie hérémitique; qu'auſſi, lors de l'Arrêt du 7 Juillet 1707, rapporté par Augeard, rendu en faveur d'un Religieux de l'Ordre de la Charité, on a autoriſé ſa tranſlation pour infirmités, nonobſtant ſon engagement de ſtabilité & d'hoſpitalité perpétuelle; que l'Arrêt du 7 Août 1610, rapporté par Fevret, liv. 2, chap. 3, n. 11, rendu contre une Religieuſe du Monaſtere des Filles Pénitentes de Paris, qui avoit obtenu du Pape des proviſions d'un Prieuré dans le Diocèſe de Chartres, n'avoit point d'application à la Cauſe : elle étoit immédiatement ſujete de l'Evêque de Paris : elle n'avoit point exprimé au Pape la conſtitution ſinguliere de ſa Maiſon, & l'obligation d'y garder une perpétuelle clôture. Mais ce n'eſt point le vœu de ſtabilité qui a donné lieu à l'Arrêt de 1610. *V. ſupr.* diſt. 1, n. 4.

3° Que les infirmités ſont une cauſe canonique de tranſlation; que la queſtion de fait, ſi l'infirmité eſt ſuffiſante pour obtenir la tranſlation, eſt purement de la compétence du Juge d'Egliſe; qu'il faut diſtinguer le fond de la cauſe de l'abus; que les Tribunaux civils, Juges de l'abus, ne peuvent connoître que des contraventions aux Canons, aux Loix du Royaume, & des défauts de formalités; mais que par rapport au mérite du fond, c'eſt un objet qui n'eſt pas du reſſort du Juge ſéculier, & ne peut faire la matiere de l'appel comme d'abus, mais ſeulement de l'appel ſimple.

Religieux transféré dans un Ordre plus auſtere, doit y faire noviciat & profeſſion.

8. Un Religieux qui paſſe dans un Ordre plus auſtere, doit faire noviciat & profeſſion dans l'Ordre ou Monaſtere où il va. *Religioſus ad Religionem ſtrictiorem tranſiens, ſtare debet in probatione per annum continuum, & poſteà debet emittere profeſſionem. Tamburinus, de jur. Abbat. diſput.* 7. *qu.* 1. *n.* 20. Fagnan, *in cap. licet, extr. de tranſlat.* Fevret, liv. 2, chap. 3, n. 12.

Non erit plenè tranſlatus, ità ut ad priorem redire non valeat, niſi poſtquàm in ſecundâ Religione, peracto probationis anno, expreſſe profeſſionem emiſerit. Fagnan, *ibid. n.* 51, *& in cap. ad apoſtolicam, ibid. n.* 34 *& ſeq.*

Si verò qui tranſit fiat Prælatus in illâ ſtrictiori Regulâ, non requiritur annus probationis; ſed ſufficit probation. Tamburinus, ibid. qu. 1, *n.* 20. *Leſſius, de juſt. & jur. lib.* 2, *cap.* 41, *dub.* 13. C'eſt peut-être, dit Fevret, *loc. cit.* parce qu'il n'eſt transféré que *quoad tempus Prelaturæ*, retournant après dans ſon premier Monaſtere.

Le même Tamburinus, *ibid. qu.* 7, *n.* 3, rapporte une déciſion de la Congrégation, du 12 Janvier 1619, qui déclare que des Réformés transférés avec diſpenſe du Pape dans un Monaſtere non réformé, doivent faire une année de noviciat, mais non une nouvelle profeſſion. Il rapporte auſſi une déciſion de la Rote, qui dit que quand la tranſlation eſt d'un Monaſtere à un autre qui ont même Régle & différentes Conſtitutions, la profeſſion n'eſt pas néceſſaire.

Il reſte à obſerver que lorſqu'il ne s'agit que d'une tranſlation *ad effectum Beneficii*, on n'exige ni noviciat ni profeſſion nouvelle, parce que le Religieux ayant déja fait vœu de pauvreté & de chaſteté, il eſt inutile qu'il le renouvelle; & il n'eſt point acephale, parce qu'il demeure ſoumis perſonnellement à ſon premier Supérieur, & il devient ſoumis au Supérieur de ſon Bénéfice pour ce qui en concerne les fonctions & adminiſtrations, ſoit à l'Evêque, ſoit au Supérieur régulier. *V. ſupr.* diſt. 1.

On ne parle point de la tranſlation *ad æqualem*, parce que ne pouvant être fondée ſur aucune cauſe légitime, elle eſt eſſentiellement irréguliere & abuſive. Auſſi ne la reconnoiſſons-nous pas.

TRÉSORIER.

V. DIGNITÉS.

Tréſorier; fonctions de cette Dignité.

1. Les fonctions de Tréſorier dans les Egliſes cathédrales & collégiales, répondent beaucoup à celles que le droit attribue aux Sacriſtains. *V. Can. perlectis* 1, §. *ad Theſaurarium, diſt.* 25. C'eſt lui qui doit avoir les clefs de la garde du Tréſor, des

Source : BIU Cujas

Reliques, des Vaſes, Ornemens & Habits eccléſiaſtiques. La différence la plus eſſentielle qu'il ſemble y avoir entre les deux, c'eſt que, ſuivant le Droit canonique, le Sacriſtain eſt une fonction & non une dignité; au lieu que, ſuivant l'uſage de pluſieurs Egliſes de France qui ont des Tréſoriers, ce ſont des Dignités, ou du moins des perſonats.

2. On trouve les fonctions du Tréſorier marquées dans une Lettre de Saint Iſidore de Seville, écrite à Leufroy, Evêque de Corbie, tom. 6, des Concil. pag. 422. Il doit avoir ſoin des Portiers & Sacriſtains; de faire préparer l'encens, le ſaint chrême; de tenir le baptiſtaire en état, le luminaire dans la Sacriſtie, & toutes les choſes néceſſaires au Sacrifice. C'eſt de lui qu'on doit recevoir les ſaintes Huiles, pour les diſtribuer dans les Paroiſſes de la Campagne; & c'eſt entre ſes mains que les Fidéles doivent mettre les cierges qu'ils envoyent dans les Egliſes pour les ſolemnités. Il doit entrer dans le détail des vêtemens des Prêtres & des Clercs, des Ornemens des Autels & des Miniſtres qui doivent y ſervir; & généralement tout ce qui ſert à l'uſage des ſaints Myſteres & du culte de l'Egliſe, le regarde particuliérement. Il doit même veiller & ſe faire rendre compte de l'état des ornemens de toutes les Egliſes qui n'ont point de Prêtres pour en prendre ſoin. Les Fabriciens lui doivent donner tous les mois un état du reſte du luminaire & des offrandes qu'on fait pour l'entretenir. Il en doit faire quatre parts, dont l'une appartient au Fabricien; & il partage les trois autres entre le Chefcier, le Prêtre chargé d'acquitter les Meſſes de l'Egliſe, & lui.

3. Dans les ſaintes Chapelles de Paris, de Vincennes & de Bourges, le Tréſorier eſt la premiere Dignité du Chapitre: dans les autres Egliſes, il eſt la ſeconde, la troiſieme ou la quatrieme Dignité, ſelon l'uſage ou le privilége des lieux. Il a ordinairement ſous lui un ou pluſieurs Officiers, qui ont ſoin de la Sacriſtie, des ornemens eccléſiaſtiques & du luminaire, auſſi-bien que de la garde des Egliſes & des choſes qui y ſont.

Le Tréſorier de la Sainte Chapelle de Paris a été maintenu dans le privilége de conférer les Chapelles qui en dépendent; & par un Arrêt de Réglement du 14 Janvier 1665, il fut jugé qu'il ne pourroit conférer ces Chapelles qu'à un Chapelain de la même Egliſe *qui ſit de gremio*, & qui ait ſervi deux ans, afin de prévenir l'abus qui pourroit ſe rencontrer dans le choix des autres Clercs au préjudice des anciens Chapelains; le tout à peine de nullité. Journ. des Aud.

TRÉSORIER.

Par Arrêt du Parlement de Paris du 22 Juillet 1672, le Tréſorier de l'Egliſe collégiale de Caen fut déclaré reſponſable de vols faits en ladite Egliſe; & les Sacriſtes, appellés *Couſtres*, furent condamnés de l'en acquitter. Cependant cet Arrêt ne pourroit être tiré à conſéquence dans les lieux où l'uſage eſt que le Chapitre en Corps commet ou choiſit les Sacriſtains.

Par un autre Arrêt du Parlement de Provence du 4 Mai 1677, il fut jugé que le Sacriſtain de l'Egliſe cathédrale de Glandève étoit chargé des vaſes ſacrés & ornemens de l'Egliſe, & non le ſous-Sacriſtain.

4. A Saint-Cloud proche Paris, le Tréſorier n'eſt point Chanoine. C'eſt une eſpéce d'office de Sacriſtain qui eſt chargé du ſoin de la Sacriſtie, des ornemens, & de fournir le luminaire; mais qui n'a ſéance ni au Chœur, ni au Chapitre.

Si les Tréſoreries ſont ſujetes aux expectatives.

Suivant la Juriſprudence du Grand-Conſeil, ces Bénéfices ou Dignités ne ſont point ſujets à l'expectative des Indultaires. Par un Arrêt du Parlement de Paris du 12 Août 1697, la Tréſorerie de Saint Jean de Lyon fut déclarée non ſujete à l'expectative des Gradués; (*v.* Gradués.) Le motif de cet Arrêt fut, que ce Bénéfice eſt affecté par les anciens Statuts, ainſi que les trois autres Cuſtodes, & les Perpétuités de cette Egliſe, à ceux qui ont été élevés dans ſes Rits & uſages. Cette affectation, qui eſt antérieure au Concordat, eſt confirmée par des Bulles de Paul III de 1545, revêtues de Lettres patentes du Roi de 1547 enregiſtrées en la Cour en 1548.

La même choſe fut jugée au Grand-Conſeil, par Arrêt du 5 Juillet 1672, pour la Tréſorerie de Coutances qui eſt une Dignité, & par rapport aux Brévetaires de joyeux avénement & du ſerment de fidélité.

5. On demande ſi le Tréſorier d'une Egliſe ayant une Prébende unie à ſa dignité dans la même Egliſe, peut entrer & avoir voix délibérative au Chapitre. Entre pluſieurs difficultés qui pourroient ſurvenir, une des principales eſt que celui qui remplit cette Dignité, n'auroit point prêté le ſerment ordinaire des autres Chanoines, qui eſt de ne révéler jamais le ſecret du Chapitre. La queſtion s'étant préſentée au Parlement de Paris pour la Tréſorerie de Soiſſons, par Arrêt du 10 Décembre 1658, les Parties furent appointées au Conſeil. Soefve, tom. 2, cent. 1, chap. 90.

Source : BIU Cujas

V

VACANCE.

V. Concordat, sect. 2, tit. 3, n. 3, sur la vacance *in Curiâ*. *V.* Collation, sect. 2, n. 20. *V.* aussi Réserve.

La vacance des Bénéfices est le fondement de toutes les provisions qui en sont données. C'est un principe que *nulla Beneficii vacatio, nisi à lege, statuto seu consuetudine approbata, aut Beneficii fundatione sit instituta & introducta.* Louet, *de infirmis, n.* 385.

Il y a plusieurs genres de vacances des Bénéfices. Il y en a où ils vaquent par le fait & de plein droit, & d'autres où ils ne vaquent point de plein droit, mais seulement après le Jugement qui a déclaré le Bénéfice vacant & impétrable.

Dans les genres de vacances de plein droit il y a des cas où le titulaire peut prévenir la collation de l'Ordinaire du Pape, par démission ou par résignation. *V.* Crime. Il y a d'autres cas où il ne peut prévenir, & a les mains liées.

Et dans les genres de vacances qui n'arrivent pas de plein droit, il y a des cas où il faut trois monitions de deux mois en deux mois avant le Jugement, & certains autres délais. Il y en a d'autres où il suffit d'une simple citation avant le Jugement; & enfin d'autres où, après un certain délai, l'on peut conférer sans monition ni citation préalable. C'est ce qu'il s'agit d'expliquer en détail dans les deux sections suivantes.

Sommaire.

Sect. I. *Des cas où les Bénéfices vaquent de plein droit.*

Sect. II. *Des cas où les Bénéfices ne vaquent pas de plein droit.*

Section I.

Des cas où les Bénéfices vaquent de plein droit.

De la vacance des Bénéfices par mort naturelle.

1. La mort naturelle du titulaire est le genre de vacance du Bénéfice le plus ordinaire, qui donne lieu de le conférer à un autre, soit par élection, ou par collation libre ou forcée, selon la nature des Bénéfices. *V.* Election. *V.* Collation. Hors les cas du crime du titulaire, & autres irrégularités qui donnent sujet de conférer son Bénéfice, on ne peut point le demander avant sa mort. Ce seroit une course ambitieuse; & celui qui l'obtiendroit, en seroit privé de droit. *Cap. nulla 2, extr. de conceſſ. Præbend. & Eccleſ. non vacant. V.* Régles de Chancellerie Romaine, sect. 3. *V.* Dévolut.

Ou civile.

2. La mort civile du titulaire est encore un genre de vacance qui peut arriver par une condamnation à mort par contumace, ou par une condamnation qui emporte mort civile, comme le bannissement perpétuel du Royaume, & les Galeres perpétuelles. Ces deux cas supposent un crime. *V.* Crime.

Le bannissement perpétuel du titulaire d'un Bénéfice sujet à résidence, seulement hors du lieu où le Bénéfice doit être desservi, le fait vaquer de plein droit; mais il peut prévenir par résignation ou par démission.

Si un condamné par contumace au dernier supplice, ou aux galeres à perpétuité, ou au bannissement perpétuel du Royaume, décede après les cinq années sans s'être représenté ou avoir été constitué prisonnier, il n'est réputé mort civilement que du jour de l'exécution de contumace. Ordonnance de 1670, tit. 17, art. 29. D'où il suit qu'un tel condamné décédant dans les cinq ans, il meurt *sui juris, quia quamdiù ambulat in integrum reſtitutio, omnia manent in integro ſtatu.* Il en est de même s'il meurt pendant l'appel, *quia in criminalibus appellatio extinguit judicatum.*

Ainsi pendant les cinq ans de la contumace, ou pendant l'appel, le titulaire d'un Bénéfice peut le résigner, s'il n'a été prévenu par l'action d'un dévolutaire, ou s'il n'a été prévenu par le Collateur ordinaire, dans le cas où le crime fait vaquer le Bénéfice de plein droit. *V.* Crime, n. 1. *V.* Dévolut.

Quoique le Collateur du Bénéfice le puisse conférer aussi-tôt que le crime, qui emporte la vacance de plein droit, a été commis, le Pourvu doit attendre la Sentence de condamnation déclarative du crime, pour se mettre en possession des fruits; Vaillant, *de infirm. n.* 374, parce qu'il faut que la preuve en soit acquise juridiquement. Du Moulin, *de infirm. n.* 395. *V.* Dévolut.

Au reste, il y a deux observations à faire. L'une, qu'il n'y a point de crime qui emporte la privation de fait du Bénéfice, s'il n'est expressément contenu dans le droit. C'est le sentiment de la glose *in principio, qu.* 8, *cauſ.* 15 : *Nullum crimen inducit depoſitionem, niſi ſpecialiter à Canone excipiatur; & hæc opinio majori æquitati innititur, quare tenenda eſt.* Et à cet égard il est important de considérer comment les Canons ou les Décrets s'expriment : *Verba conſideranda quæ privationem inducunt, an ſint præſentis vel futuri temporis : verba præſentis temporis privant ipſo jure.* Louet, *de infirmis, n.* 385. L'autre, qu'il faut bien distinguer entre l'incapacité du titulaire, survenue avant sa provision ou depuis; car toute incapacité ou irrégularité antérieure à la provision *impedit jus ad rem, non jus quæſitum.* Du Moulin, *de infirm. n.* 389. Louet, *ibid. n.* 397.

De la vacance par crime.

3. Les crimes qui font vaquer les Bénéfices de plein droit, c'est-à-dire, dès l'instant desquels le Collateur peut conférer, sans Jugement déclaratif préalable, sont celui de léze-Majesté divine & humaine; l'assassinat prémédité, commis par l'assassin & ses complices, *cap.* 1. *de homicid. in* 6°. Du Moulin & Louet, *de infirm. n.* 385 & 397; de même, de la seule entreprise extérieure sur la vie, *dict. cap.* 1.

De même, de la fausse monnoie. Défin. can. pag. 208 & suiv.

De même, du rapt. *Eos qui ſub nomine conjugii mulieres rapiunt, ſtatuit ſacra Synodus, ſi ſint quidem Clerici, proprio gradu excidere;* Can. 27 du Concile de Calcédoine. *De proprio gradu decidant;* Concile de Trente, *ſeſſ.* 24, *cap. 6 de reform.* (ces autorités ne sont pas décisives; mais il n'en est pas moins constant dans l'usage que le rapt opére une vacance de plein droit.)

Source : BIU Cujas

Il en eſt de même du rapt de ſéduction. L'Ordonnance de Blois, art. 42, & la Déclaration de 1639, art. 3, ont prononcé les mêmes peines contre le rapt de ſéduction que contre le rapt de violence. C'eſt ce qui a été jugé par Arrêt du 15 Juillet 1726, rapporté par du Perray; Moyens can. tom. 3, ch. 25. Par cet Arrêt, le dévolutaire a été préféré au Pourvu par l'Evêque, parce que le Pape avoit prévenu l'Ordinaire par le dévolut, & que le dévolutaire n'avoit point été prévenu de la part du titulaire qui avoit commis le rapt de ſéduction.

De même, de l'héréſie manifeſte, ſi l'hérétique n'abjure entre les mains de l'Evêque auſſi-tôt qu'il eſt repris. *Cap. ad abolendam, extr. de hæretic.* Mais il peut prévenir. *V.* Crime.

De même encore, de la Falſification des proviſions du Pape, *cap. ad Falcificarios, extr. de crimine falſi.* Et pour les autres falſifications qui ſe font dans l'obtention des Bénéfices, *v.* l'Edit du mois de Juin 1550, art. 16; *v* Faux.

De même de frapper un Evêque par injure, *Clement. ſi quis, de pœnis*, ou le retenir pour le forcer de réſigner. *Cap. multorum, eod.*

De même, des péchés contre nature, & de l'inceſte ſpirituel, ſuivant les Bulles de Pie V, qui, encore qu'elles n'ayent pas été reçues dans le Royaume, doivent être obſervées en ce point, à cauſe de l'atrocité de ces crimes.

De la vacance par ſimonie.

4. La ſimonie fait auſſi vaquer le Bénéfice de plein droit, & par le ſeul fait; *cap. cùm deteſtabile, Extravag. commun. de ſimoniâ. V.* Simonie. *V.* dévolut. Mais le Simoniaque peut prévenir par réſignation ou démiſſion avant le Jugement de privation. *V.* Crime, n. 2.

Par confidence.

5. La confidence fait auſſi vaquer le Bénéfice de plein droit, ſuivant le Concile de Bourges de 1584. L'article premier de l'Edit du mois de Septembre 1620, dit après le Jugement; mais l'Arrêt d'enregiſtrement du Parlement de Paris, porte, qu'à l'égard de ce premier article, les ſaints Décrets & Conciles ſeront gardés & obſervés ſur le fait des ſimonies & confidences, les Ordonnances royaux, même le quarante-ſixiéme article de celle de Blois, le dix-ſeptiéme article de celle de Melun, & les Arrêts de la Cour. *V.* Confidence. Mais *v.* Simonie.

Au reſte, le Confidentiaire peut auſſi prévenir avant le Jugement de privation. Mais il n'a cette faculté que par rapport aux Bénéfices dont il étoit canoniquement pourvu avant le crime de ſimonie ou de confidence; parce qu'il n'eſt pas conſtant que les crimes de ſimonie ou de confidence faſſent encourir une privation *ipſo jure* de ces Bénéfices. *V.* Crime, n. 2.

Par mariage.

6. Mariage contracté, quoique non conſommé, fait vaquer le Bénéfice de plein droit, quand même il ſeroit nul; Probus, de la Régale, queſtion 4 & ſuivantes; Défin can. pag. 258, quoique les Papes, *cap. diverſis & cap. ſi quis, extr. de Cleric. conjugat.* ne traitent le mariage des Clercs conſtitués dans les Ordres ſacrés que de concubinage; autrement les mariages nuls auroient plus de faveur que ceux qui ſeroient valables: mais le Bénéficier marié peut prévenir.

7. L'irrégularité d'un Juge, pour avoir aſſiſté à un Jugement de mort, fait vaquer ſon Bénéfice de plein droit; Louet, lettre B. ſomm. 1; mais il peut prévenir la collation de l'Evêque ou du Pape par réſignation ou démiſſion. (*a*)

VACANCE.

Par la promotion à l'Epiſcopat.

8. La promotion à l'Epiſcopat rend, du jour du ſacre, les Bénéfices que l'Evêque poſſédoit vacans de plein droit; *cap. cùm in cunctis 7, extr. de elect. & elect. poteſt.* & ſuivant la regle ſeiziéme de Chancellerie Romaine: ce qui eſt obſervé parmi nous; parce que l'on conſerve à l'égard des Evêques la rigueur des Canons ſur l'incompatibilité & la pluralité des Bénéfices.

Mais les Evêques ne tombent pas dans cet inconvénient: la cédule conſiſtoriale qu'ils obtiennent lors de leur promotion à l'Epiſcopat, qui porte en général la rétention des Bénéfices compatibles, leur ſuffit pour conſerver les Bénéfices ſimples qu'ils poſſédent, ſans qu'il ſoit beſoin que ces Bénéfices y ſoient exprimés nommément. Ainſi jugé par Arrêt du Grand-Conſeil du dix-huit Février 1702. *V.* Incompatibilité.

L'Evêque, après ſon ſacre, peut obtenir des Bénéfices ſimples ſans diſpenſe. Ainſi jugé par Arrêt du Grand-Conſeil du 5 Février 1698, pour M. l'Evêque de Bellay, quoiqu'il fût auparavant Religieux de l'Ordre de Cluny; Augeard, tom. 1, chap. 6.

Il peut auſſi obtenir diſpenſe valable pour poſſéder la premiere Dignité de ſa Cathédrale. Arrêt du 20 Juillet 1688. Loix eccléſiaſtiques, part. 2, chap. 20, n. 13.

9. Si l'Evêque néglige de ſe faire ſacrer dans les trois mois des Bulles, il eſt privé de ſon droit à l'Evêché. Ordonnance de Blois, art. 8.

10. Quant aux Pourvus aux Abbayes, faute de ſe faire promouvoir à la Prêtriſe, *v.* Abbé.

11. A l'égard du Pourvu de Bénéfices incompatibles, *v.* Incompatibilité.

Par la profeſſion religieuſe.

12. La démiſſion pure & ſimple acceptée par le Pape, le Légat ou l'Evêque, fait vaquer le Bénéfice de plein droit & ſans retour; il ſuffit pour cet effet qu'elle ſoit reçue par le Secrétaire de l'Evêque. Ainſi jugé par Arrêt du Parlement de Paris du mois d'Avril 1710, pour la Cure de Meulan, Diocèſe de Rouen.

13. La profeſſion religieuſe du titulaire d'un Bénéfice ſéculier, fait vaquer le Bénéfice de plein droit, *cap. Beneficium, de regul. jur. in 6°*, & la profeſſion a le même effet que la mort naturelle.

La profeſſion fait auſſi vaquer les Bénéfices réguliers que le Profès tenoit en commende, parce que la commende eſt incompatible avec la régularité, & qu'elle ne peut pas être convertie en titre ſans l'autorité du Supérieur, *v.* Commende; & ſans une nouvelle proviſion. Louet, *de publicand.* n. 80 & 81. Louet, lettre B, ſomm. 12, n. 2; Arrêt du deux Mars 1602. Fevret, liv. 2, chapitre 6, n. 25.

SECTION II.

Des cas où les Bénéfices ne vaquent pas de plein droit.

V. IRRÉGULARITÉ, DÉVOLUT, ABSENT, ſect. 2, RÉSIDENCE.

1. L'homicide ſimple ne fait point vaquer le Bénéfice de plein droit. Louet, *de infirm. n. 397.* Il ne le fait vaquer que par la Sentence du Juge; & en cas d'appel, que par l'Arrêt confirmatif. Rebuffe, *de pacific. poſſeſſ. n. 29 & ſeq.*

Le fratricide ne fait pas même vaquer le Bénéfice de plein droit. Ainſi jugé au Parlement de

(*a*) Obſervez que toutes les fois qu'il y a vacance de plein droit, les Patrons & les Collateurs ordinaires peuvent diſpoſer ſur le champ du Bénéfice; & que ſi le poſſeſſeur réſigne, ſa réſignation n'aura d'effet qu'autant qu'elle aura été admiſe avant qu'il ait été aſſigné par le Dévolutaire; *voyez* la ſect. ſuiv. n. 8.

Source : BIU Cujas

Rennes; Hevin, ſur Frain, chapitre 76.

2. Le port d'armes, s'il fait vaquer le Bénéfice de plein droit. *V.* Armes, n. 8.

3. Le concubinaire n'eſt pas non plus privé de plein droit de ſon Bénéfice; mais il en peut être privé par Sentence du Juge eccléſiaſtique, ſuivant le Concordat, *tit. de public. concubin. §. nec-non* 2.

4. L'adultere ne fait pas non plus vaquer le Bénéfice de plein droit. Arrêt du Parlement de Rennes, du huit Mai mil ſix cens vingt-un; Frain, chap. 76.

5. Le banniſſement à tems, ni les galeres à tems, ne font pas non plus vaquer le Bénéfice de plein droit; mais un Curé qui y ſeroit condamné, même à une amende honorable, même au blâme, ou autre peine infamante, doit ſe démettre ou réſigner, n'étant plus en état d'édifier dans ſa Cure.

6. Les titulaires des Bénéfices ſacerdotaux, *à ſtatuto aut fundatione*, en doivent être privés, faute de s'être fait promouvoir dans l'an; *cap. cùm in cunctis* 7. §. *inferiora, extr. de elect.*

Si la non réſidence fait vaquer le Bénéfice de plein droit.

7. La non réſidence, quant aux Bénéfices qui la requierent, ne les fait pas vaquer de plein droit; *cap. ex parte* 8 *& ſeq. extr. de Cleric. non reſidentib.* Il faut trois monitions de deux mois en deux mois & Sentence; & la premiere monition ne ſe doit faire au plûtot qu'après trois mois d'abſence. Même le ſtile de la Cour de Rome, dans les proviſions par dévolut pour non réſidence, met: *Ex eo quod ſpretis Ordinarii loci monitionibus, ab anno & ultrà reſidere negligit.* Ainſi il faut que les trois monitions ayent précédé le dévolut, & qu'il ſe ſoit écoulé un an & plus d'abſence. *V.* Abſent, ſect. 2. *V.* Réſidence.

Mais en cas de déſertion, c'eſt-à-dire, ſi le titulaire diſparoît ſans qu'on ſçache ce qu'il eſt devenu, alors le Collateur peut, après l'année, & ſur trois citations à l'Egliſe de l'abſent, conférer, ou le Patron peut préſenter. Le Pape peut auſſi, après l'an, uſer de prévention contre le Collateur & le Patron eccléſiaſtique, *cap. ex tuæ* 11, *eod.*

Par Arrêt du 14 Juillet 1699, le Pourvu après l'an par déſertion, a été préféré au Pourvu par mort; l'une des proviſions eſt ſur un genre de vacance certain, & l'autre ſur un incertain. D'ailleurs, la maintenue ſur déſertion peut n'être que proviſoire, ſelon les circonſtances: de ſorte que ſi l'abſent revient, il rentre dans ſon Bénéfice.

8. Il reſte à obſerver qu'en cas de crimes & irrégularités qui font vaquer le Bénéfice de plein droit, le Collateur doit pourvoir dans les ſix mois, ſinon le droit eſt dévolu au Supérieur. *V.* Dévolution.

Le Pape peut auſſi, en ce cas, conférer par dévolut, même le Bénéfice en patronage laïque, après les quatre mois, à compter *à die veriſimilis notitiæ* du crime, ou autre irrégularité qui a fait vaquer le Bénéfice de plein droit. *V.* Dévolut. Mais le titulaire peut, avant la Sentence de condamnation à mort naturelle ou civile, ou avant la Sentence de privation, & même pendant l'appel, réſigner ou ſe démettre, s'il n'eſt prévenu par l'aſſignation du dévolutaire. *V.* Crime, n. 2.

Et en cas de crimes ou autres irrégularités qui ne font pas vaquer le Bénéfice de plein droit, le dévolut ne peut bien être obtenu qu'après la Sentence de privation; & le titulaire peut réſigner ou ſe démettre valablement avant la condamnation à mort naturelle ou civile, ou pendant l'appel. *V.* Armes, n. 8. *V.* Crime.

VICAIRES GÉNÉRAUX.

Sommaire.

SECT. I. *De l'établiſſement des Vicaires généraux, & de leurs fonctions.*
SECT. II. *De leurs droits & prérogatives.*
SECT. III. *De la Juriſdiction des Vicaires généraux.*

SECTION I.

De l'établiſſement des Vicaires généraux.

1. Dans le Droit canonique, le Vicaire général de l'Evêque eſt appellé tantôt *Vicarius*, comme il paroît dans les Décretales, *cap. quoniam* 14 *extr. de offic. Judic. ordinar.* & *tit. de offic. Vicar. in* 6°. tantôt *Miſſus* ou *Miſſus dominicus*, *cap.* 2, *extr. de regular.* & *cap.* 1. *de frigid. & maleficiat. in* 6°. & tantôt *Officialis*, *Clem.* 2. *de reſcript.* & dans le ſtile de la Chancellerie Romaine, les Grands Vicaires des Evêques en-deçà des Alpes ſont encore aujourd'hui qualifiés *Officiales*, & au-delà des Monts, Vicaires généraux.

En France, les Vicaires généraux des Evêques ſe diſtinguent par leurs fonctions. Ceux qui ſont établis *ad lites* s'appellent Officiaux, *v.* Official. Ceux qui ſont établis *ad pœnitentiam*, s'appellent Pénitenciers, *v.* Pénitencier. Et ceux qui ſont établis *ad conferenda Beneficia & ad adminiſtrationem*, retiennent parmi nous le ſeul nom de Grands Vicaires, ou Vicaires généraux.

Des fonctions des Vicaires généraux.

Leurs fonctions ſont auſſi différentes que leurs noms, & ils ne peuvent faire les fonctions les uns des autres ſans une entrepriſe. Louet, *de infirm. n.* 373. cependant les Grands Vicaires peuvent faire les fonctions du Pénitencier, & accorder des abſolutions & diſpenſes *in foro conſcientiæ*, ſi l'Evêque leur en a donné le pouvoir.

C'eſt des Vicaires généraux appellés Grands Vicaires dont il s'agit ici; ce ſont eux à qui l'Evêque communique ſa Juriſdiction volontaire & gracieuſe.

Si l'Ordinaire eſt obligé d'établir des Vicaires généraux.

2. Quant à ce que l'art. 31 de l'Edit du mois d'Avril 1695, dit que les Archevêques & Evêques ne ſeront tenus d'établir des Vicaires généraux, *v. Viſa*, n. 6. cela s'entend ſeulement des Grands Vicaires, puiſque le même article ajoute qu'ils ſeront tenus d'établir des Officiaux pour exercer la Juriſdiction contentieuſe dans les lieux de leurs Diocèſes ou Provinces qui ſont dans le reſſort d'un Parlement, autre que celui dans lequel eſt établi le Siége ordinaire de leur Officialité. *V.* Official.

Mais cette regle qu'un Evêque n'eſt pas tenu d'établir des Grands Vicaires dans ſon Diocèſe, fondée ſur ce qu'il a la liberté d'exercer par lui-même la Juriſdiction volontaire & gracieuſe, ſouffre trois exceptions ſuivant le droit; ſçavoir, en cas d'abſence, en cas de maladie ou de légitime empêchement, & quand il y a diverſité de langues dans un Diocèſe; *cap. poſtulaſti* 11, *extr. de voto & voti redempt. cap. inter cætera* 11, *extr. de offic. Judic. ordinar. & cap. quoniam* 14. *eod.* A quoi il faut ajouter, quand le Diocèſe d'un Evêque étranger s'étend dans le Royaume.

Et même quand un Diocèſe eſt d'une grande étendue & fort peuplé, il eſt fort difficile qu'un Evêque s'acquitte exactement de ſes obligations, & que *in nullo titubet eccleſiaſtica ſollicitudo*, comme le dit le Pape Leon, *in cap. ut ſingulæ, ult. extr. de offic. Archipresbit.*

Source : BIU Cujas

Des qualités d'un Grand-Vicaire.

3. Un Grand Vicaire doit être actuellement Ecclésiastique : *Decernimus ut Laici ecclesiastica tractare negotia non præsumant*, *cap.* 2, *extr. de Judiciis.* Il faut être Prêtre, Ordonnance de Blois, art. 45, & il faut l'être actuellement, *v.* Curé-âge. Il faut être Gradué, suivant ledit art. 45 de l'Ordonnance de Blois, *V.* Concile de Trente, *sess.* 24, *cap.* 16. *de reform.* Il faut être natif du Royaume ou naturalisé, Edit du mois de Septembre 1554, Ordonnance de Blois, art. 4. Si on est pourvu de quelque Office de Conseiller ou de Président, soit dans les Cours souveraines ou subalternes, on ne peut pas être Grand Vicaire d'un Evêque sans dispense du Roi, Ordonnance de Blois, art. 112; ce qui n'est pas suivi à la rigueur. Mais le plus essentiel est qu'un Grand Vicaire ait les qualités que Saint Paul demande dans un Evêque. *Epist. ad Thimot.* & *Epist. ad Tit.* L'article 45 de l'Ordonnance de Blois ne regarde point les Vicaires des autres Collateurs; il suffit qu'ils soient Prêtres.

Comment il doit être établi.

4. Comme les fonctions d'un Grand Vicaire ne sont pas bornées au for intérieur, & qu'il en a d'extérieures & publiques, il doit être établi par un acte public écrit par le Secrétaire de l'Evêque, autorisé de sa signature, & attesté par deux témoins qui ne soient parens ni domestiques de l'Evêque ni du Grand Vicaire, & il doit être insinué; art. 10 de l'Edit de 1613, art. 21 de l'Edit du mois de Décembre 1691.

Par Arrêt du 23 Juillet 1709, rendu sur les conclusions de M. le Nain, Avocat général, il a été jugé, au sujet de la Cure de Savigny, qu'un Grand Vicaire d'un Abbé qui a pouvoir de conférer les Bénéfices, mais dont les Lettres ne sont insinuées qu'après sa collation ou présentation, ne donne aucun droit au Pourvu; & que la collation ou présentation de l'Abbé, faite deux jours après, est préférée à la sienne. Journ. des Aud.

Et comme les Chapitres des Cathédrales tiennent le premier rang dans le Clergé des Diocèses, & qu'il y en a dans le Royaume, où le Grand Vicaire, quand il est Chanoine effectif, tient, en l'absence de l'Evêque, le premier rang dans le Chœur & dans les Assemblées capitulaires; du Casse, part. 1, ch. 1, sect. 1, n. 7, tient, après Auboux, que ces provisions doivent être notifiées & registrées dans les Registres du Chapitre. Mais cette formalité est superflue, puisque le Registre des Insinuations est public.

De la Juridiction du Grand Vicaire.

5. Du Casse, part. 1, chap. 2, prétend que la Juridiction volontaire du Grand Vicaire vient *à lege*, & qu'il l'a comme Ordinaire; & il semble douter que pour certains cas, il doive avoir un pouvoir spécial dans ses Lettres.

Mais c'est un principe certain que le Grand Vicaire n'est associé à l'Evêque dans la collation des Bénéfices, que par la voie de communication, & comme son délégué en cette partie. Son pouvoir n'est point ordinaire en ce point, ni fondé en droit, en sorte que, *eo ipso* qu'il est Grand Vicaire, il ait tous les pouvoirs que l'Evêque peut lui communiquer; & en ce qui regarde la collation des Bénéfices en particulier, il n'a point la collation sans commission expresse & particulière : *Nisi Beneficiorum collatio ipsis specialiter sit concessa*, *cap.* 3, *de offic. Vicar. in* 6° ce que l'usage a restraint aux collations libres; à l'égard des forcées il suffit du pouvoir général dans les Lettres. Cabassut & autres Pontas. *V.* Collation, Cas 13.

L'article 10 de l'Edit de 1554 suppose aussi que les Vicaires généraux peuvent n'avoir pas tous les pouvoirs de l'Evêque. *V. Visa*, sect. 2, n. 6 & 18.

Aussi du Casse, *loc. cit.* ajoute-t-il que pour éviter ces contestations, il est à propos que toutes les fonctions, dont le pouvoir est donné à un Grand Vicaire par ses Lettres, soient exprimées en termes généraux & indéterminés.

Mais il faut remarquer que si dans les pouvoirs d'un Grand Vicaire sur la collation des Bénéfices; il étoit borné au pouvoir de disposer d'un certain Bénéfice qui ne seroit pas encore vacant, ce pouvoir seroit nul, étant réprouvé par le Droit, *cap. constitutus* 11, *extr. de conces. Præbend.* & *cap.* 4, §. *prohibemus*, *de offic. Legati in* 6°.

Si le Grand Vicaire peut exercer ses fonctions dans le Diocèse, avant que l'Evêque ait pris possession.

6. C'est une question, si le Grand Vicaire peut exercer ses fonctions dans le Diocèse, avant que l'Evêque ait pris possession ?

D'un côté, le chap. *transmissam* 15, *extr. de elect.* & *elect. potest*, décide, qu'à l'exception des fonctions qui exigent le ministere de la consécration, c'est-à-dire, de celles qui concernent l'Ordre épiscopal, l'Evêque, dès que son élection est confirmée, exerce tout ce qui est attaché à sa Prélature. Et la glose, *in dict. cap.* 15, établit pour maxime, que d'abord que l'élection d'un Evêque a été confirmée, il a tout ce qui est de sa Juridiction naturelle : *Nota quod electus & confirmatus, est adeptus omnia quæ sunt Jurisdictionis.* Ainsi il a le droit de conférer les Bénéfices avant sa consécration, & avant qu'il ait pris possession, comme l'enseignent Fagnan, *de elect. n.* 27, Panorme, *in dict. cap. transmissam*, & *Flaminius Parisius*, *de resignationib. lib.* 7, *cap.* 23, qui dit qu'il a été ainsi décidé dans le Tribunal de la Rote.

D'un autre côté, par le ch. *injunctæ* 1. *de elect. in extravag. commun.* postérieur audit ch. *transmissam*, Boniface VIII, défend sous peine de suspense, à tous Chapitres, de recevoir leurs Prélats, & de leur obéir avant qu'ils ayent représenté leurs Bulles; &, comme écrit *Melchior Pastor*, *lib.* 1, *tit.* 6, le Siége épiscopal est toujours censé vacant jusqu'à la prise de possession de nouveau Prélat : ce qui s'entend d'une prise de possession personnelle ou par Procureur. *Gonzalez*, *in Regul. Cancellar. gloss.* 15, §. 2, *num.* 87 & 88, qui a écrit depuis *Flaminius Parisius*, dit qu'il est vrai que les Officiers de la Rote ont autrefois jugé qu'un Evêque n'avoit besoin que de ses Bulles pour prendre, sans autre formalité, possession de son Diocèse; mais qu'ayant fait de nouvelles réflexions sur le droit établi par Boniface VIII, ils avoient jugé en conformité de ce droit dans toutes les occasions qui s'étoient présentées. *Aloisius Riccius*, *decis.* 476, écrit la même chose.

A quoi l'on peut ajouter, que ce seroit en vain qu'on auroit établi les actes d'installation & de prise de possession, si sans ces formalités les Prélats pouvoient exercer leurs fonctions, ou transmettre à d'autres Ecclésiastiques le pouvoir d'exercer celle de leur Juridiction, & déposséder ceux qui sont en possession de régir le Diocèse.

Dans cette contrariété d'opinions, il faut conclure avec Rebuffe, *in prax. Benef. de simonia*, Guymier, sur la Pragmat. *tit. de elect.* §. *censuit*, *verb. Promotus*, & Solier sur Pastor, *loc. cit.* qu'on doit se régler sur ce point par l'usage des Eglises; & que quand il y en a où les Evêques n'ont accoutumé de faire aucune fonction dans leur Diocèse qu'après en avoir pris possession personnelle ou par Procureur, ils n'en peuvent prendre l'administration ni par eux-mêmes ni par leurs Grands Vicaires, mais ils sont obligés de la laisser entre les mains de ceux que le Chapitre avoit établis. Mais *V.* Evêque, sect. 8, n. 11.

7. Quand le Grand Vicaire, ayant le pouvoir, a conféré à un indigne ou à un incapable, le droit est dévolu au supérieur de l'Evêque, & la provision de l'Evêque seroit nulle; parce que l'Evêque

Source : BIU Cujas

eſt cenſé agir par ſon Vicaire général, qui n'a qu'un même pouvoir avec lui, & que les Eccléſiaſtiques ne peuvent pas varier. *V.* Dévolution. Mais ſur cette queſtion, *v.* Catelan, liv. 1, chap. 26; Fevret, liv. 3, chap. 18, n. 4; & les Loix eccléſiaſtiques, pag. 26, n. 15, & pag. 266, n. 32.

8. Les Religieux, même les Mandians, peuvent être Grands Vicaires, s'ils ſont Prêtres & Gradués. Bouchel, Biblioth. can. *verb.* Religieux.

Par Arrêt du Conſeil privé du 14 Janvier 1633, il a été ordonné que le Procureur général au Parlement de Grenoble envoyeroit les motifs de l'Arrêt qui avoit défendu à deux Religieux Dominicains, Prêtres & Docteurs en Théologie, commis Vicaires généraux par M. l'Evêque de Valence, d'exercer cette Charge; & cependant le Roi ordonne qu'ils l'exerceront. C'eſt contre le ſentiment de Rebuffe dans ſa Pratique, *tit. de Vicar. Epiſc.* §. 32, & autres qui oppoſent la Clem. *ut Profeſſores*, *de Regularibus*.

9. Les Grands Vicaires ſont deſtituables *ad nutum* par l'Evêque, (*v.* Reſtitution,) mais non ceux dont le Vicariat eſt attaché à leur Office, comme le Prieur de Saint-Germain-des-Prés, qui eſt le Grand Vicaire né de l'Archevêque de Paris pour le Fauxbourg Saint-Germain, & le Prieur de Saint-Denis pour la Ville de Saint-Denis.

SECTION II.

Des droits & prérogatives des Vicaires généraux.

1. Les droits des Grands Vicaires ſont honorifiques ou utiles.

Les droits honorifiques des Grands Vicaires conſiſtent dans la préſéance ſur toutes les autres Dignités eccléſiaſtiques, dans les Aſſemblées publiques où ils ont droit de paroître en qualité de Grands Vicaires, parce qu'ils repréſentent l'Evêque, & ſont revêtus de ſon autorité.

Mais un Chanoine ou Pourvu de quelque Dignité, étant Grand Vicaire, n'a ſéance dans le Chœur de ſon Egliſe que ſuivant l'ordre de ſon inſtallation ou de ſa Dignité, à l'exception de quelques Egliſes, où, en l'abſence de l'Evêque, il a la préſéance dans le Chœur & dans les Aſſemblées capitulaires.

A l'égard des Aſſemblées pour l'adminiſtration des Hôpitaux, *v.* Hôpitaux.

2. Les droits utiles des Grands Vicaires qui ſont Chanoines, c'eſt d'être réputés préſens au Chœur, & de gagner franc toutes diſtributions, lorſqu'ils ſont occupés aux fonctions de leur Charge & au ſervice du Diocèſe. *V.* Abſent, ſect. 2, diſt. 2, art. 3.

Du Caſſe, qui traite cette queſtion, part. 1, ch. 1, ſect. 2, dit, n. 10. pour réſolution, qu'il faut ſe régler ſur ce point par l'uſage de chaque Egliſe; que dans celles où le nombre des Chanoines, & des autres Bénéficiers eſt fort conſidérable, & où l'uſage qui donne l'entiere préſence aux Grands Vicaires eſt déja établi, il y doit être gardé; mais que dans des Egliſes où il n'y a pas ce même nombre d'Eccléſiaſtiques deſtinés au ſervice du Chœur, & où ce même uſage n'eſt pas introduit, ſoit parce que les Statuts de ces Egliſes s'y oppoſent, ſoit parce que le Service divin ſeroit notablement diminué, il paroît fort probable que dans ces Egliſes, les Grands Vicaires ne doivent pas jouir de l'entiere préſence. *V.* Abſent, *loc. cit.* & art. 1. *in fin.*

SECTION III.

De la Juriſdiction des Vicaires généraux.

1. Un Grand Vicaire a une Juriſdiction ordinaire attachée à ſa Dignité, & non déléguée, laquelle il exerce comme l'Evêque, & n'a qu'un même pouvoir avec lui: de ſorte qu'on ne peut pas appeller de lui à ſon Evêque, *cap.* 2. *de conſuetud. in 6°. cap. Romana*, *de appellat. in 6°.* Sa Juriſdiction eſt *à Canone*, ſuivant le chapitre 2, *de offic. Vicar. in 6°.*

2. Il ne peut pas ſubſtituer un autre Vicaire, pour lui communiquer dans toute ſon étendue le même pouvoir qu'il a par ſes Lettres, à moins qu'il n'y ait une clauſe expreſſe qui lui donne ce droit, parce que *electa eſt induſtria perſonæ*; mais il peut, dans le cas d'un empêchement légitime, commettre à des Eccléſiaſtiques certaines fonctions de ſon miniſtere. *Gloſſ. in dict. cap.* 2, *de offic. Vicar. in 6°.*

3. Le Grand Vicaire a droit d'exercer les mêmes fonctions que l'Evêque, à l'exception de celles qui concernent l'Ordre épiſcopal, ſelon du Caſſe. Mais *v.* Union, ſect. 6, n. 12.

4. Il peut exercer ſa Juriſdiction étant hors du Diocèſe. *Arg. Can. Epiſcopum*, *cauſ.* 9, *qu.* 2.

5. Sa Juriſdiction finit par la mort du Prélat qui l'a établi, parce que, comme on l'a déja dit, ils n'ont qu'un même pouvoir; à la différence des Juges délégués, dont la Juriſdiction ne finit point par la mort de leur Commettant, quand ils ont commencé à connoître de l'affaire qui leur a été commiſe, ſuivant le chap. *gratum* 20, *extr. de offic. & poteſt. Judic. deleg.*

Mais ſi la mort du Prélat arrive dans les Pays éloignés, ce que les Grands Vicaires auront fait avant que cette mort ait été connue ſur le lieu, ſera valable. *Nam circà factum error communis facit jus*, *Can. infamis* 3, *qu.* 7, *Leg. Barbarius*, *ff. de offic. Prætor.*

Elle finit auſſi par la démiſſion ou tranſlation du Prélat, *v.* Démiſſion, Tranſlation; & par la révocation, *v.* Deſtitution.

VICAIRES DE PAROISSES.

V. Curé-amovible. *V.* Curé-vicaire. *V.* Curé-testament. *V.* Portion congrue.

Des Vicaires des Paroiſſes.

1. Suivant la Déclaration du Roi du 29 Janvier 1686, les Evêques peuvent établir dans une Paroiſſe un ou pluſieurs Vicaires, autant qu'ils l'eſtimeront néceſſaire; & les gros Décimateurs ſont obligés de payer la ſomme de 150 livres pour chacun deſdits Vicaires.

Quand les Evêques ont donné des ordonnances à ce ſujet en connoiſſance de cauſe, elles ſont reçues favorablement par les Cours. Ainſi par Arrêt du 19 Avril 1690, rendu ſur les concluſions de M. Talon, Avocat général, il a été dit y avoir abus dans une ordonnance de l'Archevêque de Bourges, qui avoit ſurſis l'exécution d'une autre ordonnance de l'Evêque de Limoges, pour un ſecond Vicaire dans la Paroiſſe de Meymac. Cet Arrêt eſt rapporté en forme par du Perray, des Droits honorifiques, liv. 4, ch. 8. *in fin.*

Et quand un Archevêque ou Evêque a rendu ſon ordonnance pour l'établiſſement d'un ou pluſieurs Vicaires, l'Official de l'Archevêché ou de la Primatie n'a point droit d'en connoître; mais auſſi il faut que les Archevêques ou Evêques rendent eux-mêmes ces ordonnances, non leurs Grands Vicaires; parce que c'eſt ſur leurs lumieres, & ſur leur intégrité perſonnelle que les Cours s'en rapportent. C'eſt ſur ces principes que le Vicaire général de l'Archevêché de Lyon ayant ordonné que le Vicaire perpétuel de Saint André d'Yſieux & de Notre-Dame de Saint-Chamont auroit deux Vicaires, l'un à Yſieux, & l'autre à Saint-Chamon, par Arrêt du

Source : BIU Cujas

du vingt-ſept Juin 1689, rendu ſur les concluſions de M. de Lamoignon, Avocat général, il fut dit qu'il avoit été mal, nullement & abuſivement procédé & exécuté par l'Official de la Primatie, qui avoit défendu l'exécution de cette ordonnance du Grand Vicaire de l'Archevêché; & avant faire droit ſur la demande de cent cinquante liv. pour le Vicaire dans l'Egliſe de Saint Chamont, la Cour ordonna que l'Archevêque de Lyon, Parties ouies, icelles duement appellées, donneroit ſon avis s'il étoit néceſſaire d'y établir un Vicaire, même rapporteroit le Curé la fondation de ladite Egliſe, pour le tout fait & rapporté, être ordonné ce qu'il appartiendroit. Du Perray, *ibid.*

Si l'Evêque peut établir des Vicaires dans une Paroiſſe *proprio motu.*

2. Quoique les Evêques puiſſent établir dans une paroiſſe un ou pluſieurs Vicaires, autant qu'ils l'eſtimeront néceſſaire, aux termes de ladite Déclaration de 1686, néanmoins ils ne peuvent pas le faire *proprio motu*, ſans y appeller & entendre le Curé & le gros Décimateur, & ſans qu'il paroiſſe de la requiſition des Habitans.

C'eſt ſur ce fondement que par Arrêt du Grand-Conſeil du 12 Juin 1730, rendu ſur les concluſions de M. Bignon, Avocat général, il fut dit y avoir abus dans une ordonnance de l'Evêque d'Amiens, qui, dans le cours de ſa viſite, avoit établi un Vicaire dans la Chapelle d'un Village ou Hameau d'une Paroiſſe dépendante de la Commanderie de l'Ordre de Malthe, & avoit ordonné que la portion congrue de ce Vicaire ſeroit payée par le gros Décimateur; plaidans Me Cochin pour le Commandeur & le Curé, & Me Gauthier pour M. l'Evêque d'Amiens.

Il faut remarquer dans l'eſpéce ſur laquelle eſt intervenu cet Arrêt, que dans l'étendue de cette Paroiſſe il y avoit cinq Hameaux conſidérables aſſez éloignés de la Paroiſſe, dans chacun deſquels il y avoit une Chapelle, & dans deux deſquels il y avoit un Vicaire. L'Evêque, en faiſant ſa viſite, avoit jugé à propos d'en établir un troiſieme, ſans appeller ni entendre le Curé & le gros Décimateur, & ſans qu'il parût de requiſition de la part des Habitans.

Il y a pluſieurs précédens Arrêts auſſi du Grand-Conſeil qui ont jugé la même choſe.

Il y en a un du 28 Novembre 1702, en faveur de M. le Cardinal d'Eſtrées, Abbé d'Anchin, contre les Habitans de Filieure. Un autre du dix-neuf Mai 1724, en faveur du même. Un autre du 21 Février 1715, en faveur de l'Abbé de Villeneuve, Prieur de Vitrole, Diocèſe de Gap; qui juge que l'Evêque n'a pas pu établir un Vicaire dans la Paroiſſe, ſans appeller le Décimateur. Brillon, tom. 5, fol. 272.

Quand le Curé n'eſt pas à portion congrue, le Vicaire ne peut la demander contre les gros Décimateurs.

3. Quand le Curé n'eſt pas à portion congrue, le Vicaire n'eſt point recevable à la demander contre les gros Décimateurs de la Paroiſſe.

C'eſt ſur ce fondement que par Arrêt du Parlement de Paris du 13 Mars 1702, entre le Sieur de la Rue, Vicaire de la Paroiſſe de Gauchin, Diocèſe d'Arras, le Chapitre de la même Ville, & le Chapitre de l'Egliſe collégiale de Saint Barthélemy de Bethune, en infirmant les Sentences du Conſeil provincial d'Artois, le Sieur de la Rue a été déclaré non-recevable en ſa demande contre ces Chapitres en qualité de Décimateurs, afin de paiement de ſa portion congrue, attendu que le Curé de ladite Paroiſſe de Gauchin n'étoit point à portion congrue. Brillon, *ibid.* pag. 272, col. 2. Procès-verbal de l'Aſſemblée du Clergé de 1705, fol. 42, dans les piéces. *V.* Portion congrue.

4. Les Vicaires des Curés étant deſtinés à travailler ſous eux, & à les ſoulager dans les fonctions de leur miniſtere, c'eſt aux Curés qu'appartient le

Suite de la premiere Partie.

droit de les choiſir. Pluſieurs Conciles, & celui de Trente en particulier, ſuppoſent ce droit certain; & il paroît qu'il a été confirmé par pluſieurs Arrêts. *v.* ſur ce point can. Eſpen, part. 1, tit. 3, ch. 2 & l'Auteur du Traité des Bénéfices, queſt. 1, ſect. 3, art. 16, n. 6. *v.* Sup. Curés-Vicaires.

VICARIAT.

V. Délit commun. *V.* Procès-criminel. *V.* Généraux d'Ordre.

Vicariat ce que c'eſt.

1. Vicariat s'entend ici d'un Eccléſiaſtique qu'un Evêque ou autre Prélat nomme, pour être fait le procès, conjointement avec un Juge royal, à un autre Eccléſiaſtique qui a commis un délit où il y a du cas privilégié.

Des Lettres de Vicariat.

2. L'uſage de donner des Lettres de Vicariat, eſt fort ancien dans le Royaume; on en voit des exemples dans le quatorziéme ſiécle. Le motif de cet établiſſement eſt afin d'accélérer la procédure criminelle contre des Eccléſiaſtiques accuſés, & empêcher qu'ils ne s'évadent en les transférant.

L'Ordonnance de Blois, art. 61, veut que les Ordinaires ne puiſſent être contraints de donner ces Vicariats à moins que les Cours de Parlement, pour certaines bonnes cauſes & raiſonnables, dont elle charge leur honneur & conſcience, n'ayent ordonné qu'ils en donneront en aucunes cauſes civiles ou criminelles, auquel cas, les Ordinaires ont le choix de ceux à qui ils veulent donner ces Lettres.

L'art. 21 de l'Edit de Melun détermine plus particuliérement les cas où les Ordinaires pourront être contraints à donner ces Vicariats; il les borne aux cauſes criminelles dans leſquelles il y auroit crainte manifeſte de recouſſe de Priſonniers, auquel cas, il leur ſera libre de choiſir, en leur conſcience, tels Vicaires qu'ils jugeront capables, ſuffiſans & non ſuſpects aux Parties.

La Déclaration du Roi du mois de Février 1678, veut, qu'en cas que le procès s'inſtruiſe aux Eccléſiaſtiques accuſés de cas privilégiés, en une des Cours de Parlement, les Evêques ſupérieurs des Eccléſiaſtiques accuſés ſoient tenus de donner leur Vicariat à un des Conſeillers clercs deſdits Parlemens, pour, conjointement avec celui des Conſeillers laïques deſdites Cours, qui ſera pour cet effet commis, être le procès fait & parfait aux Eccléſiaſtiques accuſés.

Enfin l'art. 39 de l'Edit du mois d'Avril 1695, ſemble reſtreindre la diſpoſition de cette Déclaration, en n'obligeant les Archevêques & Evêques de donner des Vicariats pour l'inſtruction & jugement des procès criminels, à moins que les Cours ne l'ayent ordonné pour éviter la recouſſe des accuſés pendant leur tranſlation, & pour quelques autres raiſons importantes à l'ordre & au bien de la Juſtice, dans les procès qui s'y inſtruiſent.

3. Quand l'Officialité eſt dans la même Ville où le Parlement eſt établi, quelquefois l'Evêque diocèſain donne ſon Vicariat à deux ou à un Conſeiller clerc du Parlement, qui inſtruit le procès avec le Conſeiller laïque nommé Commiſſaire. C'eſt la diſpoſition d'un ancien Arrêt du 12 Janvier 1371, & d'un autre du 18 Janvier 1548. Quelquefois auſſi le Parlement nomme un Conſeiller laïque pour Commiſſaire, qui ſe tranſporte à l'Officialité comme feroit le premier Juge royal, pour inſtruire conjointement avec l'Official. Le Parlement de Paris a pris cette derniere voie dans l'affaire du Sieur Sicart, Vicaire de Vairpetit, par Arrêt du 15 Février 1702, par lequel il fut ordonné que M. Dreux, Conſeiller de la Grand'Chambre, ſe tranſporteroit

Source : BIU Cujas

VICARIAT.

à l'Officialité de Paris; ce qui fut exécuté. *V.* Procès-criminel.

Si l'Evêque peut varier dans ſes Lettres de Vicariat.

4. Quoique la liberté des Evêques dans le choix d'un tel Vicaire, ſoit de droit & toute favorable, l'uſage n'a pas laiſſé de varier à cauſe des circonſtances. Les anciens Arrêts propoſoient aux Evêques les Officiers auxquels ils devoient donner leur Vicariat.

Cela s'eſt pratiqué particuliérement dans le tems de l'héréſie naiſſante des Proteſtans, dans les procès qu'on faiſoit à ceux de cette ſecte.

Mais ces Arrêts ne peuvent être tirés à conſéquence pour notre tems. On voit même dans les preuves des Libertés de l'Egliſe Gallicane, chap. 28, n. 3, 4 & 5, un Bref de Clément VII, adreſſé au Parlement de Paris le 20 Mai 1525, & qui y fut enregiſtré, par lequel ce Pape approuve ceux qui avoient été nommés par cette Cour pour inſtruire la procédure & faire le procès aux hérétiques.

On voit auſſi dans pluſieurs Arrêts, que le Parlement de Paris nommoit non-ſeulement les Conſeillers qui devoient faire le procès aux perſonnes accuſées d'héréſie, mais déſignoit même un certain nombre de Docteurs en Théologie pour le même effet. Par Arrêt du 20 Mars 1524, il fut ordonné que l'Evêque de Paris ſeroit tenu de donner ſon Vicariat à M. Philippes Pot, Préſident aux Enquêtes, à M. André Verjus, Conſeiller en la Cour, à Guillaume du Cheſne, & à Nicolas le Clerc, Docteurs en Théologie, pour faire & parfaire le procès à ceux qui ſe trouveroient entichés de la Doctrine de Luther & autres héréſies.

Les Ordonnances poſtérieures à ces Arrêts ne laiſſent plus aucun doute ſur la liberté qu'ont les Evêques de choiſir ceux à qui ils veulent donner leurs Lettres de Vicariat, dans les cas où les Parlemens l'ordonnent; l'article 61 de l'Ordonnance de Blois, l'article 21 de l'Edit de Melun, & l'article 39 de l'Edit du mois d'Avril 1695, y ſont précis.

Le même article 61 de l'Ordonnance de Blois obligeoit les Evêques de donner ce Vicariat à deux Conſeillers. L'art. 39 de l'Edit de 1695, ne déſigne point le nombre; mais la Déclaration du mois de Février 1678, n'en demande qu'un.

Queſtion importante.

5. C'eſt une queſtion de ſçavoir, ſi, lorſque le Parlement n'eſt ſaiſi qu'après l'appel interjetté de l'Official diocèſain au métropolitain, c'eſt à l'Evêque diocèſain ou au métropolitain à donner ces Lettres de Vicariat à un Conſeiller clerc du Parlement?

Cette queſtion ſe peut préſenter ſur différens états de la procédure. S'il n'y a que l'appel à juger, & à confirmer ou infirmer la procédure, en ce cas, ſi le Parlement, en cauſe d'appel, retient la pourſuite, c'eſt au Métropolitain qui en auroit connu à donner ſon Vicariat; & lorſque ce Métropolitain reconnoît un Primat, & que l'Accuſé a appellé au Primat du Jugement de l'Official métropolitain, c'eſt au Primat à donner les Lettres de Vicariat.

Fevret, liv. 3, chap. 5, n. 9, & Tournet, lettre A, chap. 131, rapportent des Arrêts qui autoriſent cette déciſion. En 1643, Gervais Bouvier, Prêtre, fut accuſé de crime de faux, & condamné par l'Official du Mans, & par le Lieutenant-criminel de la Ferté-Bernard. Il appella au Parlement de la Sentence du Juge royal, & au Métropolitain de celle de l'Official, & demanda par une Requête, qu'attendu ſon appel, il fut traduit en la Ville de Tours, pour lui être pourvu ſur ſon appel. Sur cette Requête, le Parlement ordonna par Arrêt du 17 Décembre 1644, qu'à la diligence du Procureur général du Roi, aux frais de la Partie civile, il ſeroit obtenu un Vicariat de l'Archevêque de Tours, adreſſé à deux Conſeillers clercs de ladite Cour, pour juger l'appel de la Sentence de l'Official du Mans, ce qui fut exécuté; & les deux Conſeillers ayant jugé, l'Accuſé appella au Primat de Lyon de leur Sentence; & M. l'Archevêque de Lyon nomma deux autres Conſeillers pour être Juges de cet appel. Mémoires du Clergé, tome 7, page 932.

Nous avons des exemples où le même Parlement de Paris a ſuivi une autre voie, & au lieu d'ordonner que le Métropolitain & le Primat donneroient des Lettres de Vicariat, il a ordonné que le Promoteur feroit juger, en l'Officialité métropolitaine, l'appel de la Sentence de l'Official diocèſain, avant de prononcer ſur la Sentence du Juge royal. C'eſt ce qui a été ainſi ordonné par Arrêt du 23 Août 1610, dans la cauſe d'un Chanoine de l'Egliſe d'Angers. Anne Robert, liv. 1, ch. 6.

Si le Jugement rendu par des Conſeillers au Parlement, en vertu de Lettres de Vicariat, eſt ſouverain.

6. Quelques Auteurs ont voulu ſoutenir que les Jugemens rendus par des Conſeillers au Parlement qui avoient pris des Lettres de Vicariat d'un Archevêque ou Evêque, ou d'un autre Supérieur eccléſiaſtique ayant droit d'en donner, & qui ont procédé & jugé en cette qualité, étoient en dernier reſſort & ſans appel.

Pour ſoutenir leur opinion, ils diſent que, ſuivant l'ancienne Juriſprudence, les Parlemens les nommoient; & qu'encore que, ſuivant l'uſage de notre ſiécle, ce choix ſoit attribué aux Archevêques & Evêques mêmes, néanmoins on les oblige de les prendre du Corps des Parlemens, pour procéder conjointement avec des Officiers des mêmes Corps, qui rendent un Jugement ſans appel: que les Juges qui procedent enſemble à l'inſtruction d'une même affaire, doivent être en égal dégré de Juriſdiction, chacun dans ſon genre. Ces Officiers ne ſont point dégradés en acceptant des Lettres de Vicariat, & on peut préſumer qu'ils ne les acceptent que pour en faire uſage, conformément à leur état d'Officiers d'une Cour qui rend des Arrêts.

Nonobſtant toutes ces raiſons, on peut dire, ſuivant la même Juriſprudence, qu'on a la liberté d'appeller des Jugemens rendus par ces Officiers de Cours ſouveraines en qualité de Vicaires des Evêques qui les ont nommés, de même qu'on appelle des Sentences des Officiaux, à moins que leur Jugement ne ſoit la troiſiéme Sentence conforme, dont il n'eſt plus permis d'appeller. Les Parlemens mêmes reconnoiſſent cette liberté: celui de Paris l'a jugé ainſi, dans la cauſe du Sieur Bouvier, par l'Arrêt du 17 Décembre 1644, *ſupr.* n. 5.

Cet Arrêt eſt dans les regles, parce que les Conſeillers clercs à qui les Evêques donnent des Lettres de Vicariat, ne procedent point en qualité de Conſeillers au Parlement, mais de Commiſſaires des Evêques qui les ont délégués; & qu'ils n'ont point d'autre autorité dans les Jugemens qu'ils rendent en exécution de cette commiſſion, que celle qu'auroient eu les Officiaux des Prélats; & que la même ſubordination doit être gardée dans les Jugemens des Conſeillers commis par les Evêques, Archevêques ou Primats, qui eſt établie dans les Sentences de leurs Officiaux diocèſains, métropolitains & primatiaux. La qualité de Conſeiller n'eſt pas moins étangere dans les Jugemens rendus en vertu de ces commiſſions qu'elle le ſeroit dans une Sentence d'Officialité rendue par un Official Conſeiller dans un Parlement, ou au Grand-Conſeil avec diſpenſe.

Queſtion de compétence au ſujet des Lettres de Vicariat.

7. C'eſt réguliérement l'Official de l'Evêque du lieu où le délit a été commis qui en doit connoître, ſuivant la diſpoſition de l'article 1 du titre premier de l'Ordonnance de 1670. C'eſt en confor-

Source : BIU Cujas

mité de cette maxime que la Déclaration du Roi du mois de Février 1678, attribue la connoiſſance du délit d'un Eccléſiaſtique à l'Evêque du lieu où il a été commis. *V.* Procès-criminel.

Il y a cependant des cas particuliers où le Juge royal ſe trouvant naturellement ſaiſi du procès-criminel contre des Laïques, comme Juge du lieu du délit par eux commis, l'Evêque du lieu du délit commis par un Eccléſiaſtique, dans la ſuite du même crime, ſeroit tenu de donner ſon Vicariat à un Eccléſiaſtique, pour inſtruire le procès conjointement avec ce Juge royal, contre cet Eccléſiaſtique. C'eſt ce qui a été jugé à l'occaſion du Rapt fait à Paris de la Demoiſelle *** par le Sieur *** contre le Prêtre du Diocèſe de Poitiers qui les y avoit mariés. Ce Prêtre ayant interjetté appel comme d'abus de la procédure contre lui faite par le Lieutenant-criminel, conjointement avec l'Official de Paris à qui M. l'Evêque de Poitiers avoit conféré ſon Vicariat, par Arrêt du 14 Mars 1739, ſur les concluſions de M. Joly de Fleury, Avocat-général, la Cour a jugé qu'il n'y avoit abus; plaidans Mes Aubry & Piet du Pleſſis.

8. Nous ne reconnoiſſons point dans les Religieux exempts, qui n'ont ni Juriſdiction contentieuſe, ni territoire, le pouvoir de donner des Lettres de Vicariat pour faire le procès à leurs Religieux accuſés de cas privilégiés, commis, ſoit dans le Cloître même, ou hors du Cloître. Cette faculté n'eſt accordée qu'aux ſeuls Généraux ou Supérieurs d'Ordres & Monaſteres exempts ayant territoire, qui jouiſſent de la Juriſdiction quaſi-épiſcopale, & qui ont des Officiers pour l'exercer. *V.* Délit commun. *V.* Généraux d'Ordre.

VICE-GÉRENT.

Vice-Gérent, ce que c'eſt.

Le Vice-Gérent eſt établi pour faire les fonctions de l'Official en cas d'abſence, maladie, recuſation, ou autre légitime empêchement. Cependant une diſpenſe de Cour de Rome étant adreſſée à l'Official, le Vice-Gérent ne pourroit pas l'entériner à ſon défaut, à moins que l'Evêque ne créât ce Vice-Gérent Official *ad hoc*. Confér. de Luçon, tom. 9, confér. 10, qu. 3.

VICE-LÉGAT.

V. Légat.

VISA.

Sommaire.

Sect. I. *Définition du* Viſa, *& Loix poſitives ſur cette matiere.*

Sect. II. *De la néceſſité du* Viſa, *& à qui il appartient de le donner.*

Sect. III. *De l'examen pour obtenir le* Viſa.

Sect. IV. *Du refus du* Viſa, *& ſur quoi l'examen doit être fait.*

Sect. V. *Des remedes contre le refus injuſte du* Viſa, *par l'appel ſimple ou comme d'abus.*

Sect. VI. *Des autres reſſources contre le refus injuſte du* Viſa, *par la priſe de poſſeſſion accordée par les Cours, par le ſequeſtre, & par la pleine maintenue.*

Section I.

Définition du Viſa, *& Loix poſitives ſur cette matiere.*

Les Lettres de *Viſa* ſont des Lettres d'attache de l'Evêque ou de ſon Grand Vicaire, par leſquelles, après avoir vu les proviſions de Cour de Rome, il déclare qu'il a trouvé l'Impétrant capable pour le Bénéfice dont il s'agit.

Articles de l'Ordonnance de Blois du mois de Mai 1579, *concernant le* Viſa.

Art. xii. Ceux qui auront impétré en Cour de Rome proviſions de Bénéfices en la forme qu'on appelle *dignum*, ne pourront prendre poſſeſſion deſdits Bénéfices, ni s'immiſcer en la jouiſſance d'iceux, ſans être préalablement préſentés à l'Archevêque ou Evêque diocéſain & ordinaire, & en leur abſence, à leurs Vicaires généraux, afin de ſubir l'examen & obtenir leur *viſa*, lequel ne pourra être baillé ſans avoir vu & examiné ceux qui ſeront pourvus, & dont ils ſeront tenus faire mention expreſſe; pour l'expédition duquel *viſa*, ne pourront leſdits Prélats ou leurs Vicaires & Secrétaires, prendre qu'un écu pour le plus, tant pour la Lettre que ſcel d'icelle.

Art. xiii. Et où leſdits Impétrans ſeroient trouvés inſuffiſans & incapables, le Supérieur auquel ils auront recours, ne leur pourra pourvoir, ſans précédente inquiſition, des cauſes du refus, leſquelles à cette fin, les Ordinaires ſeront tenus d'exprimer & inſérer aux actes de leur réfus.

Les Articles 14 & 15 de l'Edit du mois de Février 1580, contiennent les mêmes diſpoſitions.

Articles de l'Edit du mois d'Avril 1695, *concernant le* Viſa.

Art. ii. Ceux qui auront été pourvus en Cour de Rome de Bénéfices en la forme appellée *dignum*, ſeront tenus de ſe préſenter en perſonne aux Archevêques ou Evêques dans les Diocèſes deſquels leſdits Bénéfices ſont ſitués, & en leur abſence, à leurs Vicaires généraux, pour être examinés en la maniere qu'ils eſtimeront à propos, & en obtenir les Lettres de *viſa*, dans leſquelles il ſera fait mention dudit examen, avant que leſdits Pourvus puiſſent entrer en poſſeſſion & jouiſſance deſdits Bénéfices; & ne pourront les Secrétaires deſdits Prélats prendre que la ſomme de trois livres pour leſdites Lettres de *viſa*.

Art. iii. Ceux qui auront obtenu en Cour de Rome des proviſions en forme gracieuſe d'une Cure, Vicariat perpétuel, ou autre Bénéfice ayant charge d'ames, ne pourront entrer en poſſeſſion & jouiſſance deſdits Bénéfices, qu'après qu'il aura été informé de la vie, mœurs, religion & avoir ſubi l'examen devant l'Archevêque ou Evêque diocéſain, ou ſon Vicaire général en ſon abſence, ou après en avoir obtenu le *viſa*. Défendons à nos Sujets de ſe pourvoir ailleurs pour ce ſujet; & à nos Juges jugeant le poſſeſſoire deſdits Bénéfices, d'avoir égard aux titres & capacités deſdits Pourvus qui ne ſeroient pas conformes à notre préſente Ordonnance.

Art. iv. Les Archevêques & Evêques étant hors de leurs Dioceſes, pourront y renvoyer, s'ils l'eſtiment néceſſaire, ceux qui leur demanderont des Lettres de *viſa*, afin d'y être examinés en la maniere accoutumée.

Source : BIU Cujas

VISA. ART. V. Les Archevêques & Evêques ou leurs Vicaires généraux qui refuſeront de donner leur *viſa* ou inſtitutions canoniques, ſeront tenus d'en exprimer les cauſes dans les actes qu'ils feront délivrer à ceux à qui ils les auront refuſés.

ART. VI. Nos Cours & autres Juges ne pourront contraindre les Archevêques, Evêques & autres Collateurs ordinaires, de donner des proviſions des Bénéfices dépendans de leur collation, ni prendre connoiſſance du refus, à moins qu'il n'y en ait appel comme d'abus; &, en ce cas, leur ordonnons de renvoyer pardevant les Supérieurs eccléſiaſtiques deſdits Prélats & Collateurs, leſquels nous exhortons, & néanmoins leur enjoignons de rendre telle juſtice à ceux de nos Sujets qui auront été ainſi refuſés, qu'il n'y ait aucun ſujet de plainte légitime.

ART. VII. Lorſque nos Cours & autres Juges auront permis aux Pourvus deſdits Bénéfies, à qui les Archevêques ou Evêques auront refuſé de donner de *viſa*, d'en prendre poſſeſſion pour la conſervation de leurs droits, ils ne pourront y faire aucunes fonctions ſpirituelles ou eccléſiaſtiques, en conſéquence deſdits Arrêts & Réglemens.

ART. VIII. Si nos Cours ou autres Juges ordonnent le ſequeſtre des fruits d'un Bénéfice ayant charge d'ames, juriſdiction ou fonction eccléſiaſtique & ſpirituelle, dont le poſſeſſoire ſoit contentieux, ils renverront par le même Jugement pardevant l'Archevêque ou Evêque diocéſain, afin qu'il commette, pour le deſſervir, une ou pluſieurs perſonnes, autres que ceux qui y prétendront; & il leur aſſignera telle rétribution qu'il eſtimera néceſſaire, laquelle ſera payée par préférence ſur les fruits dudit Bénéfice, nonobſtant toutes ſaiſies & autres empêchemens.

ART. IX. Nos Juges ne pourront maintenir en poſſeſſion d'un Bénéfice, ceux à qui les Archevêques ou Evêques auront refuſé des *viſa*, ſi ce n'eſt en grande connoiſſance de cauſe, & ſans s'être enquis diligemment & avoir connu la vérité des cauſes du refus, & à la charge d'obtenir *viſa* deſdit Prélats ou de leurs Supérieurs, avant de faire aucune fonction ſpirituelle & eccléſiaſtique deſdits Bénéfices.

SECTION II.

De la néceſſité du Viſa *& à qui il appartient de le donner.*

1. Le Pape ne peut ſans abus renvoyer à d'autres qu'à l'Evêque l'examen des Pourvus, parce que cet examen appartient à l'Evêque comme Ordinaire, & que le Pape ne peut pas, ſans abus, changer un uſage reçu en France.

2. Autrefois le *committatur* étoit adreſſé *Ordinario*, terme équivoque, & qui peut s'entendre de tous les autres Collateurs des Bénéfices, auſſi-bien que de l'Evêque. Cependant le Concile de Bordeaux en 1624 a déterminé ces termes aux Primats, Archevêques & Evêques, ou à leurs Grands-Vicaires ſeulement: *At ne quis.... declaramus clauſulam iſtam, ET COMMITTATUR ORDINARIO in hujuſmodi Reſcriptis apponi ſolitam, ſolis primatibus, Archiepiſcopis & Epiſcopis, ſeu eorum Vicariis generalibus convenire; ac proindè nulla Capitulis, Abbatibus, & aliis quibuſcumque, Mandata aut Reſcripta apoſtolica, ſeu ſimplices ſignaturas, ex vi hujuſmodi clauſulæ demandari poſſe. Concil. tom.* 15, *pag.* 1670. Ce qui eſt conforme à la déciſion du Concile de Latran en 1123, *in Can. nullus* 11, *cauſ.* 16, *qu.* 7, qui veut, conformément aux ſaints Canons, que perſonne ne confere la charge des ames & les Prébendes de l'Egliſe, ſans le jugement ou conſentement de l'Evêque.

Mais aujourd'hui le *commitatur* eſt adreſſé *Officiali*, qui, ſelon nos mœurs, ſignifie le grand Vicaire, qui exerce la Juriſdiction volontaire de l'Evêque, (*v.* Vicaires généraux.) à laquelle appartient le *viſa*. *V. ſupr.* l'art. 2 de l'Edit de 1695. Ainſi l'Official n'en peut pas donner.

3. On fait une queſtion de ſçavoir ſi l'Evêque donne le *viſa*, *autoritate ordinariâ aut delegatâ*. Il eſt ſans difficulté qu'en France l'Evêque donne le *viſa*, *autoritate ordinariâ*, *non verò delegatâ*. *V.* cette queſtion traitée amplement dans mes nouvelles Remarques ſur Louet & Brodeau, liv. V, ſomm. 5, n. 4.

4. Les exempts ſont obligés de ſe préſenter aux Archevêques, Evêques ou leurs Grands Vicaires, pour ſatisfaire aux art. 2 & 3 de l'Edit de 1695, & prendre *viſa*. Ces articles parlent indiſtinctement, de même que l'art. 30 du même Edit qui attribue la connoiſſance & le jugement de la Doctrine aux Archevêques & Evêques.

Le Concile de Trente, *ſeſſ.* 25 *de regularib. cap.* 1, ſoumet les Réguliers à la juriſdiction de l'Evêque, mais il fait une exception pour les Monaſteres qui ont une Juriſdiction quaſi-épiſcopale.

Cette exception eſt contraire aux Ordonnances de nos Rois, & notamment aux art. 23 & 30 de l'Edit de 1695, qui ne connoiſſent point d'exemption de la Juriſdiction épiſcopale quant à la conduite des ames dont l'Evêque eſt ſeul chargé, ni quant à la connoiſſance de la Doctrine. *V.* Exemption.

Elle eſt auſſi contraire audit Canon *nullus* 11, *cauſ.* 16, *qu.* 7, & aux Conciles provinciaux tenus en France depuis le Concile de Trente. *V. ſupr.* n. 2, *infr.* n. 8. *V.* Inſtitution.

5. Pour les Bénéfices de Bretagne conférés dans les mois du Pape, les Pourvus ſont auſſi ſoumis au *viſa* dans le cas de l'art. 2 de l'Edit de 1695. Les Evêques de Bretagne ſont Ordinaires, auſſi bien que les autres Evêques du Royaume. Ils avoient autrefois comme eux le droit de conférer tous les Bénéfices de leurs Diocèſes, & celui d'examiner les Pourvus. Les uns & les autres ont conſervé le ſecond droit, qui vient du caractere épiſcopal. A l'égard du premier droit, les Evêques de Bretagne l'ont perdu quand l'uſage a permis les mois du Pape, tandis qu'autre part on introduiſoit les réſerves ou la prévention.

Ainſi tous Pourvus en Cour de Rome, ſoit *in formâ dignum*, ou en forme gracieuſe, pour les Bénéfices à charge d'ames, ſont tenus de ſe préſenter à l'Evêque, pour ſubir l'examen & obtenir le *viſa*. C'eſt auſſi le ſentiment de Frain, pag. 669.

Pouvoir Grands Vicaires pour les *Viſa*.

6. Les Grands Vicaires ne peuvent point conférer de Bénéfices, ni donner de *viſa*, ſans pouvoir ſpécial, ou du moins qui ſoit aſſez général pour comprendre le droit de donner les *viſa*. C'eſt le ſentiment de la Gloſe ſur la Pragmatique, *tit. de collat.* §. *item voluit*, *in verb. Vicario*, qui après avoir rapporté les avis de pluſieurs Docteurs, dit: *Puto contrarium verius, quia Vicarius generalis non poteſt conferre Beneficia, niſi habeat ſpeciale mandatum, nec conſentire in collatione Eccleſiæ vacantis pro Epiſcopo abſente. V.* Vicaires généraux, ſect. 1, n. 5. *V. infr.* n. 18.

Si en cas d'abſence de l'Evêque, le Pourvu eſt obligé de l'aller trouver, ou de l'attendre.

7. On demande ſi, en cas d'abſence de l'Evêque, le Pourvu ſera obligé de l'aller chercher ou de l'attendre, pour obtenir ſon *viſa*?

On répond que ce ſeroit vexer les Sujets du Roi, & prolonger la vacance des Bénéfices, que de les obliger de ſortir du Diocèſe pour aller chercher l'Evêque bien loin, ou de les obliger d'attendre ſon retour.

Il paroît qu'il faut appliquer ici l'art. 7 de l'Ordonnance d'Orléans, qui enjoint aux Prélats, qui,

Source : BIU Cujas

par maladie, ancien âge ou autrement, ne pourront veiller à leur Charge ou ſur leur Troupeau, de prendre & recevoir Coadjuteurs & Vicaires Perſonnages de qualité requiſe, tant pour la prédication de la parole de Dieu, qu'adminiſtration des ſaints Sacremens.

Ainſi il faut tenir qu'un Evêque qui eſt obligé de s'abſenter long-temps de ſon Diocèſe, doit laiſſer des pouvoirs ſuffiſans à un Vicaire général; autrement l'art. 2. de l'Edit de 1695, ſeroit illuſoire, lorſqu'il ordonne aux Pourvus, en cas d'abſence des Evêques, de ſe préſenter aux Vicaires généraux: diſpoſition inutile, ſi l'Evêque n'en a pas laiſſé avec des pouvoirs ſuffiſans.

Cela n'eſt point oppoſé à la diſpoſition de l'art. 31. du même Edit, qui porte que les Archevêques & Evêques ne ſeront tenus d'établir des Vicaires généraux. Cet article ne ſe concilieroit point avec l'art. 2, s'il ne s'entendoit que quand l'Evêque eſt préſent dans ſon Diocèſe, ou abſent ſeulement pour très-peu de temps.

Au reſte, quand les Grands Vicaires ont le pouvoir de donner le *viſa*, on peut s'adreſſer directement à eux, quoique l'Evêque ſoit préſent dans le Diocèſe. Ils repréſentent l'Evêque, & leurs pouvoirs ne ſont point limités en leur abſence, ſi cela n'eſt dit expreſſément.

Tous Bénéfices impétrés en Cour de Rome *in formâ dignum*, ſont ſujets au *viſa* de l'Evêque.

8. Tous les Bénéfices impétrés en Cour de Rome *in formâ dignum*, ſont ſujets au *viſa* de l'Evêque. L'art. 2. de l'Edit de 1695. ne fait point de diſtinction, ſoit que les Bénéfices ſoient à charge d'ames ou non, ſoit qu'ils ſoient naturellement à la collation de l'Evêque ou non, ſoit qu'ils ſoient conférés à des gens dont la capacité eſt déja préſumée, comme les gradués, art. 75. de l'Ordonnance de Moulins, ſoit enfin que les Pourvus ſoient exempts de la Juriſdiction de l'Ordinaire. *V. ſupr.* n. 4. Il faut dire la même choſe des proviſions de la Légation d'Avignon.

A l'égard des Bénéfices impétrés en Cour de Rome ou à la Légation d'Avignon, en forme gracieuſe, du Perray ſur l'art. 3. de l'Edit de 1695, obſerve qu'autrefois les proviſions en cette forme étoient ſuffiſantes pour prendre poſſeſſion des Bénéfices à charges d'ames, ſans autre *viſa*, parce qu'étant donnée ſur l'atteſtation de la capacité & des mœurs du Pourvu, il n'avoit pas beſoin d'être approuvé une ſeconde fois; mais comme les Pourvus alloient prendre poſſeſſion *inſalutato Epiſcopo:* que même ils ſuppoſoient ſouvent des atteſtations qu'ils n'avoient pas, ou elles n'étoient pas données pour le même Bénéfice, ou elles étoient données par autre que par l'Evêque diocéſain. C'eſt pourquoi la Déclaration du Roi du 9. Juillet 1646, régiſtrée au Parlement de Paris le 28 Juin 1647, a aſſujetti tous Pourvus en Cour de Rome, en forme gracieuſe, de Bénéfices à charge d'ames, à l'information de leurs vie, mœurs & religion catholique, & à ſubir l'examen pardevant le Diocéſain du lieu où ſera ſituée le Bénéfice, avant que d'en pouvoir prendre poſſeſſion. Et l'art. 3. de l'Edit de 1695, les aſſujetit à ces information & examen devant l'Archevêque ou Evêque diocéſain, ou ſon Vicaire général en ſon abſence, ou à obtenir de lui le *viſa*.

D'où il ſuit par la régle *incluſio unius eſt excluſio alterius*, que ceux qui ſont pourvus en forme gracieuſe de Bénéfice ſimples, en peuvent prendre poſſeſſion en vertu de leurs proviſions, ſans ces informations, examen ou *viſa*.

De l'inſtitution collative, & de l'inſtitution autoriſable.

9. Certains Abbés exempts, & les Commandeurs de Malthe, ont la collation des Cures: il y a auſſi en Normandie des Patrons qui ont l'inſtitution collative des Cures; & ſur ce fondement ils prétendent que les Pourvus ne ſont pas obligés de prendre *viſa* de l'Evêque, ou inſtitution ſur la collation. Mais il faut diſtinguer avec du Moulin, *in cap. injuncto, extr. de hæretic.* & *in cap. cùm & plantare, extr. de privil. & exceſſ.* l'inſtitution collative, de l'inſtitution autoriſable. Cet Auteur dit que celle-ci appartient toujours à l'Evêque, à moins que les exempts Collateurs n'ayent la Juriſdiction quaſi-épiſcopale: ce qu'il a pris de Panorme, *in cap. cum ratione, extr. de ætat.* Mais cette reſtriction ne ſeroit point autoriſée en France. L'inſtitution autoriſable doit toujours appartenir à l'Evêque, parce que nul privilége n'a pu commettre tout un Peuple à la charge des exempts. *V. ſupr.* n. 4.

VISA. Sect. II.

10. L'art. 2. de l'Edit de 1695. décide que les Pourvus *in formâ dignum* doivent prendre le *viſa* de l'Ordinaire du lieu où le Bénéfice eſt ſitué. Ce qui doit s'entendre indiſtinctement, tant des Bénéfices ſimples qu'à charge d'ames.

Quant aux Pourvus en forme gracieuſe de Bénéfices à charge d'ames, l'art. 3. du même Edit, porte ſeulement qu'on doit prendre le *viſa* du Diocéſain. Ce qui doit s'entendre pareillement du Diocéſain du lieu où le Bénéfice eſt ſitué. La Déclaration du 9 Juillet 1646, le porte expreſſément.

De l'atteſtation qui doit précéder la proviſion *in formâ gratioſâ.*

11. A l'égard de l'atteſtation qui doit précéder la proviſion *in forma gratioſâ* il ſembleroit que le Diocéſain du Bénéfice, celui du domicile, & celui de l'origine, pourroient donner cette atteſtation; celui du domicile, parce qu'il eſt plus en état que tout autre de certifier la conduite & les mœurs d'un Clerc; celui du Bénéfice, parce qu'il a intérêt d'avoir de bons Sujets dans ſon Diocèſe; & celui de l'origine, parce qu'il eſt le ſeul qui puiſſe donner l'Ordination. Le chap. *ſæpè contingit, de temp. Ordin. in 6°.* eſt en ſa faveur. Le chap. *cùm nullus, eod. in 6°.* les appelle tous les trois indifféremment pour aſſiſter à l'Ordination. Le Can. 2. du Concile d'Auſch en 1300, le Can. 5. du Concile de Sens en 1528, le Can. 8. du quatrieme Concile de Milan en 1576, & le Concile d'Aix en 1585, ont la même diſpoſition. Ces deux derniers ajoutent qu'il faut dix ans pour établir le domicile, ou trois ans de demeure chez un Evêque, comme familier, c'eſt-à-dire domeſtique. *V.* Perard-Caſtel, Queſt. benef. tom. 2, qu. 5. n. 31.

Mais il faut diſtinguer les Bénéfices ordinaires, des conſiſtoriaux, & les Bénéfices ordinaires en ſimples, & à charge d'ames.

Quant aux Bénéfices ſimples, quoique le Pourvu ne participe pas à la ſollicitude paſtorale, il doit néanmoins travailler en ſa maniere ſous les yeux de l'Evêque. Il devient ſon Sujet, & il ne conviendroit pas qu'un Evêque étranger lui donnât un Sujet & un Ouvrier malgré lui. En vain oppoſeroit-on que le Sujet n'ayant jamais demeuré dans le Diocèſe de l'Ordinaire du Bénéfice, il ne le connoît pas. On n'exclut pas la précaution de prendre des atteſtations de l'Evêque du domicile, pour les porter au Diocéſain du Bénéfice. Auſſi peut-on dire ſurabondamment que l'art. 21. de l'Ordonnance de 1629, veut indiſtinctement que l'information des vie & mœurs, qui doit précéder les proviſions en forme gracieuſe, ſoit faite pardevant le Diocéſain du Bénéfice. En effet, puiſque l'Evêque donne le *viſa* comme Ordinaire, & que les atteſtations qui précedent les proviſions, équipolant au *viſa*, ſi un autre que le Diocéſain donnoit ces atteſtations, il feroit fonction d'Ordinaire dans un Diocèſe étranger, où il n'a ni autorité ni miſſion.

Par rapport aux Bénéfices ordinaires à charge d'ames, il ſeroit inutile d'aller prendre des atteſtations d'autre que de l'Evêque diocéſain du lieu du Bénéfice, puiſque, par le droit commun, lui ſeul peut donner l'inſtitution canonique, ou un autre à ſon refus.

Source : BIU Cujas

VISA. Sect. II.

Les diſpoſitions des Conciles & Décrets ci-deſſus cités ne s'appliquent point aux proviſions des Bénéfices, mais aux Ordinations, qui, par un droit tout particulier appartiennent à l'Evêque de l'origine, dont il faut encore à préſent obtenir des Lettres dimiſſoires: droit ancien, parce qu'autrefois le Clerc étoit choiſi par l'Evêque pour être ordonné & être en même temps attaché au Diocèſe. On ne faiſoit point les Ordinations vagues, mais à meſure que les titres vaquoient & demandoient qu'on les remplît.

Pour ce qui eſt des Bénéfices conſiſtoriaux & autres donnés par le Roi, il n'en eſt pas de même; le Roi conſulte l'Evêque du domicile. Il y a une raiſon ſenſible dans cette diverſité de conduite. Le Roi qui eſt au droit des Electeurs dans les grands Bénéfices, n'eſt point obligé de prendre des atteſtations de l'Evêque, comme les Electeurs n'y étoient pas obligés, pouvant connoître les ſujets par eux-mêmes. Le Roi a pu ſe preſcrire telle regle qu'il lui a plu pour parvenir à être informé des mœurs de ceux qu'il nomme. Il a jugé à propos de choiſir le Diocéſain du domicile, comme étant plus en état de rendre compte de la conduite du Sujet. Il y a outre cela, à l'égard des Bénéfices conſiſtoriaux, l'information faite par les Nonces. *V.* Evêque. *V.* Nonce.

Si les Evêques peuvent donner le *viſa* étant hors de leurs Diocèſes.

12. On demande ſi les Evêques peuvent donner le *viſa* étant hors de leurs Diocèſes?

Il ſemble que non, parce qu'en leur abſence, l'art. 2. de l'Edit de 1695, renvoye au Grand Vicaire, & non à l'Evêque, & que l'art. 4. de la ſéance de l'Aſſemblée du Clergé du 11 Janvier 1636, porte que les Evêques ne feront généralement aucunes fonctions épiſcopales hors l'étendue de leurs Diocèſes, ſans la permiſſion de l'Evêque diocéſain. Les articles de cette Aſſemblée ont été confirmés par Arrêts du Conſeil des 16 Mars 1646, & 16 Avril 1648, & par l'Aſſemblée de 1660. Mém. du Clerg. part. 2, tom. 4, art. 11, pag. 53. Or le *Viſa* eſt une fonction épiſcopale.

Mais pour établir l'affirmative, il faut diſtinguer avec du Bois dans ſes Maximes canoniques, trois puiſſances dans l'Evêque, de l'Ordre, de l'Adminiſtration, & de la Juriſdiction. C'eſt dans le ſens de cette derniere puiſſance qu'il faut prendre l'art. 4. de l'Aſſemblée du Clergé de 1636; mais ils peuvent exercer par-tout celle de l'Adminiſtration, à laquelle appartient l'examen des Pourvus, & la plûpart des actes dont il a plu à quelques Canoniſtes de former le domaine de la Juriſdiction des Evêques, qu'ils ont appellé volontaire, comme le remarque le même Auteur dans la Maxime où il dit que la Juriſdiction épiſcopale eſt ou volontaire ou contentieuſe; que la volontaire dépend de l'autorité du régime ou puiſſance d'Adminiſtration, comme la collation des Bénéfices, la conceſſion des Dimiſſoires.

Loterius, *de re Benefic. lib.* 1, *qu.* 21, & Solier ſur Paſtor, *lib.* 1, *tit.* 11, *n.* 2, & *lib.* 3, *tit. ult. not. D.* ſoutiennent auſſi qu'on regarde la collation des Bénéfices comme un acte de Juriſdiction volontaire.

En admettant la même diviſion de Juriſdiction volontaire & contentieuſe, l'on voit que le *viſa* appartient ſans contredit à la Juriſdiction volontaire; & c'eſt un principe dans l'un & l'autre droit, que la Juriſdiction volontaire s'exerce en tout lieu, *comitatur perſonam.* Cette Juriſdiction eſt en quelque maniere perſonnelle, à la différence de la contentieuſe qui eſt réelle, & ne peut par conſéquent être exercée que dans l'étendue de la Juriſdiction: *Omnes Proconſules, ſtatim quàm ab Urbe egreſſi fuerint, habint Juriſdictionem, non contentioſam, ſed voluntariam; leg.* 2, *ff. de offic. Proconſ. & Legati.* Et ſuivant les Canoniſtes, *collatio Beneficiorum, cùm ſit voluntariæ Juriſdictionis, fieri poteſt extrà territorium; conferre eſt voluntariæ Juriſdictionis: ideò extrà territorium fieri poteſt.*

Auſſi l'art. 4. de l'Edit de 1695. ne dit pas que les Evêques étant hors de leurs Diocèſes ſeront tenus d'y renvoyer pour l'examen, mais qu'ils pourront y renvoyer. En effet, ils donnent tous les jours des *viſa* hors de leurs Diocèſes, auſſi-bien que des dimiſſoires.

Dans quel tems on eſt tenu de prendre le *viſa*.

13. On demande dans quel tems on eſt tenu de prendre le *viſa?*

L'Edit de 1695. n'en diſant rien, il faut tenir qu'on peut le prendre tant qu'on peut ſe ſervir des proviſions de Cour de Rome: ce qui eſt limité à trois ans pour les proviſions à l'ordinaire, lorſqu'il y a un poſſeſſeur qui peut acquérir la poſſeſſion triennale, & à un an pour les dévoluts. *V.* Poſſeſſion. *V.* Dévolut. Celui qui a pris poſſeſſion ſans *viſa*, contre les défenſes portées par les art. 2 & 3. de l'Edit de 1695, peut ſe réformer, prendre *viſa* & nouvelle poſſeſſion pendant le temps qu'il lui reſte à écouler des trois années; à moins que pendant l'entretems, il n'y ait un droit acquis à un tiers, par exemple, à un Dévolutaire qui aura intenté ſon action, ou à un Gradué ou autre Expectant qui aura fait ſa réquiſition. (Cependant les art. 2. & 3. de l'Edit de 1695, ne prononcent aucune peine dans ce cas, & il eſt difficile de penſer que le Pourvu qui auroit obtenu le *viſa* depuis ſa priſe de poſſeſſion, pût être évincé par un Dévolutaire.)

14. Le *viſa* donné par l'Evêque ne peut point tenir lieu de publication de réſignation pour ſatisfaire à la Régle *de publicandis*; du Moulin, *de publicand. n.* 253. *& ſeq.* parce qu'il n'eſt requis uniquement que pour empêcher qu'il n'entre dans l'Egliſe des Sujets indigne d'elle.

S'il faut autant de *viſa* que de proviſions.

15. On demande s'il faut autant de *viſa* qu'un Pourvu produit de proviſions de différentes dates ſur la même vacance?

La raiſon de douter ſe peut tirer de l'art. 3. de l'Edit de 1695, qui défend d'entrer en poſſeſſion du Bénéfice, & aux Juges d'y maintenir, avant le *viſa*. Or quand on produit des proviſions de différentes dates, les premieres étant éludées par le concours, on n'eſt maintenu en poſſeſſion qu'en vertu de la derniere, ſur laquelle il faut par conſéquent un *viſa*.

La raiſon de décider eſt que dès-lors que le *viſa* a été donné ſur les proviſions d'une premiere date, il a été ſatisfait à l'Ordonnance; l'Egliſe a un bon Sujet: & il eſt indifférent aux mœurs & capacités du Pourvu, que la premiere date étant éludée par le concours, il ſoit obligé de ſe ſervir d'une ſeconde date.

Mais s'il s'agiſſoit de différens Bénéfices, le *viſa* obtenu pour un ne pourroit pas diſpenſer d'en obtenir un autre pour le ſecond, quoique ce fût dans le même temps & dans le même Diocèſe, ou peu de temps après; parce que les mœurs du Pourvu peuvent avoir changé pendant cet intervalle, ou le ſecond Bénéfice peut demander d'autres qualités que le premier.

Si celui qui s'eſt mis en poſſeſſion ſans *viſa* peut s'aider de la poſſeſſion triennale.

16. On demande ſi celui qui ſe ſeroit mis en poſſeſſion d'un Bénéfice, en vertu de proviſions de Cour de Rome *in formâ dignum*, ſans avoir obtenu de *viſa*, & auroit poſſédé pendant plus de trois ans, pourroit s'aider de la poſſeſſion triennale?

On dit pour l'affirmative, 1°. Que le Pape confere & donne le droit au Bénéfice à celui à qui il accorde des proviſions; en ſorte que le Pourvu peut, ſans *viſa*, réſigner ou permuter: or il ne peut réſigner qu'il n'air un titre coloré, ce qui lui ſuffit pour pouvoir acquérir la preſcription triennale en

Source : BIU Cujas

vertu du Décret *de pacificis poſſeſſoribus.* 2° Que la preſcription, qui eſt en elle-même *patrona generis humani*, n'eſt jamais plus néceſſaire que dans les Bénéfices, dont il importe que les titres ſoient promptement certains. 3° Que l'Ordinaire n'ajoute rien aux proviſions du Pape, puiſqu'il n'a que le droit d'examiner, & qu'il ne peut pas même toucher au titre ſans abus; ce qui prouve que le *viſa* de l'Evêque eſt une formalité extrinſeque aux proviſions, qui n'en peut pas décolorer le titre; que le Décret de la Pragmatique *de pacific. poſſeſſor.* y eſt formel, *ſed habens coloratum titulum;* que le Pourvu a un titre coloré dans l'eſpéce préſente: *Nam coloratus titulus dicitur quando eſt habitus ab eo qui habet poteſtatem conferendi ſeu eligendi, ſive de jure communi, ſive ſpeciali:* or perſonne ne diſpute au Pape le pouvoir de conférer. 4° Enfin l'art. 27 de l'Edit de 1606, regiſtré au Parlement de Paris ſans modification, ordonne que les titulaires qui auront été pourvus canoniquement, & qui auront joui de leurs Bénéfices trois années entieres, ne peuvent être inquiétés ſous prétexte de proviſions en Régale, qui ſeront déclarées de nul effet & valeur.

Pour décider cette queſtion par les principes, (*v.* Titre coloré,) il faut d'abord convenir que le Pourvu en Cour de Rome qui s'eſt mis en poſſeſſion ſans *viſa*, n'a pas le défaut d'être violent poſſeſſeur, au ſens de la gloſe, pour avoir pris poſſeſſion ſans permiſſion de l'Evêque. Il n'a que ſon atteſtation ou *viſa* à donner. La poſſeſſion ſe peut prendre ſans lui par le miniſtere des Officiers royaux, parce qu'elle eſt *plus facti quàm juris.* Auſſi l'art. 2 de l'Edit de 1695, n'aſtreint-il point les Pourvus à demander permiſſion à l'Evêque de prendre poſſeſſion.

Mais le titre de ce Pourvu eſt diſcoloré par l'abus. Rien de plus contraire aux Ordonnances, que de prendre poſſeſſion ſans *viſa*, ſur proviſions *in formâ dignum*; l'art. 75 de l'Ordonnance de Moulins, l'art. 12 de l'Ordonnance de Blois, l'art. 14 de l'Edit de Melun, & les art. 2 & 3 de l'Edit de 1695, y ſont formels. Les termes de ces Ordonnances étant prohibitifs, opérent une nullité & un abus inſurmontable.

L'on peut même dire qu'il n'a point du tout de titre; ſa proviſion eſt réſolue par le défaut de *viſa*, condition eſſentielle de ſa proviſion & réſolutive s'il eſt trouvé incapable, ou s'il ne ſe préſente pas à l'examen: condition qui annulle le titre, *non propter defectum poteſtatis conferendi in Papa, ſed propter defectum voluntatis:* condition qui fait que *cauſa redit ad non cauſam*, comme dit Probus, *de reſignat. Benef. lib. 6, tit. 3, qu. 1, n. 144;* & ſelon Flaminius Pariſius, *reſignatorio nullum jus acquiritur ex reſcripto in formâ dignum, ſi ab ordinario cui Litteræ ſunt commiſſæ, nullam habuerit inſtitutionem.*

Ainſi le Pourvu en Cour de Rome en la forme *dignum*, qui a pris poſſeſſion ſans *viſa*, eſt un *intrus*, & n'eſt point à couvert des dévolutaires, même après trois ans de poſſeſſion paiſible.

Du *viſa* donné par un autre que l'Evêque diocèſain.

17. Le *viſa* donné par un autre que l'Evêque diocèſain du Bénéfice, ou que le Métropolitain, ſur ſon refus, ne peut pas non plus ſervir à la triennale poſſeſſion, parce que ce n'eſt point *viſa* étant donné par une perſonne ſans caractere: *Nullus Epiſcoporum Parochianum præſumat retinere, aut ordinare, vel judicare abſque proprii Epiſcopi voluntate; quia ſicut irrita erit ejus ordinatio, ita & judicium, quoniam cenſemus nullum alterius Judicis, niſi ſui, Sententiâ teneri: nam qui cùm ordinare non potuit, nec judicare nullatenùs poterit. Capit. lib. 1, cap. 308, tom. 1, pag. 1093.* Or examiner un Pourvu & lui donner le *viſa*, c'eſt le juger. Ainſi c'eſt le cas de ce Capitulaire & d'un autre de Charlemagne, tom. 1, pag. 448, qui porte: *Ut Clericum nemo recipere audeat abſque conſenſu Epiſcopi ſui, etſi aliquis eum acceptum habet, quando licentia ipſius Epiſcopi fuerit, aliter non faciat, niſi ejus præſentia perſcrutandum ſi dignus fuerit, deducat.* VISA. Sect. II.

Ainſi, en ce cas, le *viſa* eſt pareillement abuſif, puiſqu'il eſt contraire à l'art. 6 de l'Edit de 1695, qui veut que ce ſoit le Supérieur eccléſiaſtique de l'Evêque, à ſon refus, qui donne le *viſa*, & non l'Evêque voiſin.

Des *viſa* donnés par les Grands-Vicaires.

18. A l'égard du *viſa* donné par le Grand Vicaire, il n'en peut donner s'il n'en a le pouvoir dans ſes Lettres. *V. ſupr.* n. 6. *V.* Vicaires Généraux, ſect. 1, n. 5.

La Gloſe ſur la Pragmatique, *in tit. de pacific. poſſeſſor. in verb. Coloratum*, décide formellement dans le cas du défaut de pouvoir des Vicaires généraux dans leurs Lettres, que les collations qu'ils font ne donnent point un titre coloré: *Ideò collatio facta à Vicario generali non eſt colorata, cùm non habeat poteſtatem conferendi.* Et la Gloſe ajoute en général, qu'une collation faite par un Collateur ordinaire, dans le cas où il a les mains liées, ſoit à cauſe de la réſerve qu'il a dans ſes Lettres, ou pour toute autre cauſe, *non dicitur colorata.*

Pinſon, ſur cet endroit de la Gloſe, fait cette note: *Tota hæc Gloſſa locum habet contra eos qui capiunt poſſeſſionem in vim ſimplicis ſignaturæ, ſine Litteris viſæ nuncupatis.*

Rebuffe, ſur la forme des Vicariats, n. 5 & 6, exclut auſſi de la triennale poſſeſſion les Pourvus par un Vicaire général ſans pouvoir: *Dantes tibi ſpecialem poteſtatem conferendi omnia quæcumque Beneficia vacatura, aliàs collatio facta à Vicario generali cui non eſt data poteſtas conferendi, non dicitur colorata, ideò qui facta fuit poſt triennium, non poteſt juvari Decreto de pacificis poſſeſſoribus.*

Il faut remarquer que ce qui eſt dit dans tous ces Auteurs de la collation, ſe doit dire pareillement du *viſa*.

Par Arrêt du Parlement de Paris du 23 Janvier 1703, rendu ſur les concluſions de M. Joly de Fleury, Avocat général, un Régaliſte a été maintenu dans la Chanterie de l'Egliſe cathédrale d'Avranches, préférablement au Sieur Auvray, qui en étoit en poſſeſſion depuis douze ans, en vertu d'une ſignature de Cour de Rome pour cauſe de permutation, ſur laquelle il avoit obtenu un *viſa* du Grand Vicaire de M. de Froulay, Evêque d'Avranches, dont les pouvoirs étoient bornés.

S'il eſt dû quelque choſe pour le *viſa*.

19. On demande ſi les Secrétaires des Evêques peuvent prendre quelque choſe pour le *viſa*?

Si nous conſultons la pureté des ſaints Canons, ils s'élevent contre l'abus des rétributions pour les ſceaux & ſecrétariats des Evêchés; ils traitent ces exactions de Simonie: *Gratìs acceptis, gratìs date. V.* Simonie. *V.* Sceau. Le Chapitre 1, *extr. de Simoniâ*, y eſt bien formel: *Sicut non debet Epiſcopus manum quam imponit, ita nec Miniſter vel Notarius in Ordinatione ejus vocem, vel calamum vendere. Pro Ordinatione igitur, vel uſu pallii, ſeu Chartis atque Paſtellis, eum qui ordinatur omnino aliquid dare prohibemus.*

Celeſtin III, *in cap. in tantum 36. eodem*, dit même que, *nec excuſat conſuetudo, vel nominis variatio.*

Ut nullus per pecuniam ordinetur, Capitul. tom. 1, pag. 515, admonemus autem Capitulos & Abbates ut per præmia Beneficia hominibus ſuis, nec auferant, nec donent, quia multæ reclamationes & querelæ de hâc causâ ad noſtras aures ſolent pervenire. Capitul. lib. 5, pag. 376.

Il eſt auſſi défendu aux Officiers du Roi de recevoir des préſens pour les Bénéfices qu'ils font don-

Source : BIU Cujas

Visa. ner : *Ut nullus de Conſiliariis noſtris, propter Beneficium cuilibet à nobis impetrandum, munera accipiat. Capitul. ibid. pag.* 377.

Le Concile de Baſle, *ſeſſ.* 21, qui eſt avant la tranſlation à Ferrare, eſt le premier, qui, en renouvellant la défenſe des exactions en général, tant à l'égard du Pape que des autres Evêques, ait permis de payer un ſalaire modique aux Secrétaires ou Greffiers : *Solùm Scriptoribus, Abbreviatoribus & Regiſtratoribus Litterarum ſeu Minutarum pro ipſarum labore, competendi ſalutario ſolvendo.* C'eſt auſſi ce qui eſt porté en la Pragmatique, *tit. de elect.* §. *Notariis* 17. *Notariis autem, & iis qui ſcripſerint in hujuſmodi cauſis, emolumentum aliquod moderatum taxetur, habendo reſpectum ad laborem & operam ſcripturæ, non ad fructuum Prælaturæ valorem.*

Le Concile de Trente, *ſeſſ.* 21, *cap. de reform.* permet aux Notaires ou Secrétaires de prendre la dixiéme partie d'une piéce d'or, dans les lieux où la louable coutume n'eſt pas établie de ne rien prendre, & pourvu qu'ils n'ayent aucuns gages.

Les Conciles provinciaux de France qui ont ſuivi celui de Trente, leur accordent la dixiéme partie d'un écu, entr'autres celui de Rennes en 1564, ſtatut 16. Mais il eſt défendu aux Evêques d'affermer ces rétributions du ſceau. Concile de Rouen en 1581, *tit. de Juriſd. eccleſ. n.* 8. Concile de Bordeaux en 1583, *tit.* 14.

L'article 12 de l'Ordonnance de Blois, permet de prendre un écu pour le *viſa* & les proviſions ; & l'article 20 permet de prendre la dixiéme partie d'un écu pour les Lettres de Prêtriſe.

Enfin l'art. 2 de l'Edit de 1695, ne permet de prendre que la ſomme de trois livres pour les Lettres de *viſa*.

Nous avons vu de pieux Archevêques & Evêques, qui voulant conſerver la pureté de la vénérable antiquité, n'ont pas voulu uſer de la permiſſion des Loix modernes, de prendre pour le Secrétariat. Il y en a un Mandement de M. Amelot, Archevêque de Tours, donné en 1675. M. Feydeau de Brou, Evêque d'Amiens, mort en 1706, ne prenoit rien, ni feu M. le Cardinal de Noailles, Archevêque de Paris.

SECTION III.

De l'examen pour obtenir le Viſa.

De l'examen qui doit précéder le *viſa*.

1. L'examen des Pourvus eſt un point des plus importans de la Diſcipline eccléſiaſtique.

L'eſprit de l'article 2 de l'Edit de 1695, eſt de ne mettre dans les places de l'Egliſe que des Sujets qui ſoient capables de l'édifier par leurs mœurs & par leur doctrine, qualités ſi déſirées par les Canons. *In cunctis Miniſteriis ætatis maturitas, gravitas morum, & litterarum ſcientia inquirenda ; cap.* 7, *extr. de elect. cap.* 3 & 5. *eod. cap.* 4, 14, & *ult. de ætat. qual. & ordin. præf. Paul. Epiſt.* 1. *Thimot. cap.* 3 & 5. C'eſt encore pour ſatisfaire à la clauſe inhérente tacitement à toutes les proviſions de Cour de Rome, *ſi dignus exiſtat ad Beneficium obtinendum*, le Pape n'ayant jamais deſſein de donner un Bénéfice à un homme indigne & incapable.

Et comme le Pape ne peut pas examiner par lui-même, n'étant pas ſur les lieux, ou quand il y ſeroit il ne le pourroit pas, n'ayant pas droit de juger les François par lui-même : qu'enfin par le droit de prévention accordée au Pape par une tolérance paſſée en loi, il n'a pas pû dépouiller l'Evêque de ſon droit originaire & divin, de juger de la capacité des Sujets qui doivent être aſſociés à ſa ſollicitude paſtorale, & travailler ſous ſes auſpices, le Pape s'en rapporte, ſur le ſoin de connoître de cette capacité, à l'Ordinaire des lieux ; ce qui eſt marqué dans les ſignatures par ces mots, *& committatur Epiſcopo*, &c.

La néceſſité de l'examen eſt tirée de la défenſe que faiſoit Saint Paul à Thimothée, de n'impoſer les mains légerement à perſonne : défenſe que les Conciles, les Capitulaires & Ordonnances de nos Rois ont confirmées dans la ſuite. Le Canon 9 du Concile de Nicée impoſe une pénitence à ceux qui auront été ordonnés ſans être examinés. Un ancien Capitulaire de l'an 744 dit : *Quando Presbyteri vel Diaconi per Parochias conſtituuntur, oportet eos Epiſcopo ſuo profeſſionem facere ;* ce qui fait voir que cet examen de vie, mœurs & doctrine doit être fait devant le propre Evêque du Pourvu, c'eſt-à-dire, pardevant l'Evêque du Diocèſe où eſt le Bénéfice, qui devient le propre Evêque de celui qui accepte le Bénéfice. Il eſt vrai que la diſpoſition de ce Capitulaire regarde particuliérement les Curés, & que l'art. 2 de l'Edit de 1695, eſt général pour tous les Bénéfices ; mais les motifs ſont les mêmes.

Le Canon 9 du Concile de Tolède en 1324, & le Canon 9 de celui de Rouen en 1335, preſcrivent cet examen à tous les Bénéficiers avant que de pouvoir faire leurs fonctions. C'eſt pourquoi les Ordonnances de nos Rois, protecteurs des Canons, ont toujours maintenu les Evêques dans le droit d'examiner ceux qui leur demandent des proviſions des Bénéfices, ſans que leurs dégrés & nominations les en puiſſent exempter.

L'article 15 de l'Ordonnance de Moulins y eſt précis, & permet aux Prélats d'examiner & enquérir de leurs ſuffiſances ceux qui ſe préſenteront pour obtenir en ladite qualité aucuns Bénéfices, & faire expédier acte de leur inſuffiſance ou ſuffiſance, & de leurs réponſes ou refus, pour, en jugeant le poſſeſſoire des Bénéfices, y avoir par les Juges tel égard que de raiſon.

L'article 12 de l'Ordonnance de Blois eſt preſque conçu dans les mêmes termes que l'art. 2 de l'Edit de 1695, & ajoute que le *viſa* ne peut être baillé ſans avoir vu & examiné ceux qui ſeront pourvus, & dont les Evêques ſeront tenus de faire mention expreſſe.

L'article 14 de l'Edit de Melun, & l'article 22 de l'Ordonnance de 1629, renouvellent ces diſpoſitions.

Cet examen a été jugé ſi important, comme le dit Fevret, liv. 3, chap. 4, n. 11, que le Roi même n'entend pas que le Pape confere ſur des nominations ſans un examen préalablement fait dans ſon Royaume.

En effet, les informations de l'âge, vie & mœurs, & converſation catholique de ceux que le Roi nomme aux Archevêchés, Evêchés, Abbayes, Prieurés & autres Bénéfices, ſe doivent faire par l'Archevêque diocèſain des lieux où ils ont fait leur réſidence les cinq dernieres années précédentes, ſuivant l'Ordonnance de Blois, article 1, & un Arrêt du Parlement, rendu ſur les remontrances du Procureur général, rappporté aux Mémoires du Clergé, tom. 2, art. 2, tit. 7, n. 8. Mais *v.* Evêque, *v.* Nonce.

Malgré les précautions de ces Loix, les Bénéficiers trouverent moyen de ſe faire pourvoir à Rome de Bénéfices, & d'entrer en poſſeſſion ſans les exécuter, tantôt en ſuppoſant des atteſtations qu'ils n'avoient pas, ou ſe ſervant de celles qu'ils avoient obtenues pour un autre Bénéfice dont ils étoient pourvus, ou qu'ils avoient obtenu d'un autre Ordinaire, auquel ils avoient trouvé plus de facilité. Ils profitoient du peu de ſcrupule des Banquiers pour ſe faire pourvoir à Rome en forme gracieuſe, même des Cures, Vicairies perpétuelles, & autres Bénéfices

Source : BIU Cujas

Bénéfices ayant charges d'ames. C'eſt pourquoi le Clergé ayant fait ſes remontrances au Roi ſur ces inconvéniens, provenus de l'inexécution des précédentes Ordonnances, il en obtint une Déclaration le 9 Juillet 1646, regiſtrée au Parlement le 18 Juin 1647, qui veut que dorénavant nul impétrant en forme gracieuſe d'autres Cures, Vicairies perpétuelles & autres Bénéfices ayant charge d'ames, ne prenne poſſeſſion, en vertu d'icelles, deſdits Bénéfices, qu'après avoir informé de leurs vie, mœurs & religion catholique, & ſubi l'examen pardevant le Diocèſain du lieu où eſt ſitué le Bénéfice; fait défenſes à tous Notaires & autres perſonnes d'en donner acte, ſous peine de nullité d'icelui; & à tous Juges d'y avoir égard.

Enfin l'art. 2 de l'Edit de 1695 a réuni toutes ces diſpoſitions des précédentes Ordonnances, en preſcrivant l'examen en perſonne, déterminant l'Evêque du Diocèſe du Bénéfice, ou ſon Vicaire, en laiſſant à leur prudence le fond & la forme de cet examen, & marquant l'obligation d'en faire mention dans le *viſa*.

Ainſi les Pourvus en Cour de Rome doivent ſe préſenter en perſonne pour être examinés, parce que l'Evêque ne pourroit pas juger de la capacité de celui qui ſe préſenteroit par Procureur. Les précédentes Ordonnances y ſont conformes, auſſi-bien que les Loix eccléſiaſtiques; *cap.* 20, *extr. de elect. tot. tit. de jur. patron. & tit. de inſtitution.*

Nul n'eſt exempt de cet examen; tous ceux qui ont beſoin de *viſa* y ſont ſujets, *V. ſupr.* ſect. 2, n. 8.

Au reſte, quoique dans l'article 2 de l'Edit de 1695, il ne ſoit parlé que des Bénéfices impétrés en Cour de Rome, l'Evêque n'examine pas moins lors des collations qu'il fait par lui-même, ou lors des inſtitutions.

Comment le *viſa* doit être conçu.

2. On demande ſi le *viſa* d'un Evêque, donné ſur des proviſions de Cour de Rome, ne faiſant point mention de la comparution perſonnelle de l'Impétrant, ni de l'examen, ce ſeroit un moyen d'en appeller comme d'abus?

D'un côté, ceux qui tiennent que cette omiſſion n'eſt pas un moyen d'abus, diſent que l'article 2 de l'Edit de 1695, ordonnant cette comparution en faveur de l'Ordinaire, il peut renoncer à ſon droit; que l'Edit paroît s'en rapporter à la prudence des Ordinaires par ces termes, *en la maniere qu'ils jugeront à propos*, & que les proviſions de Cour de Rome *in formâ dignum* remettent cet examen à la prudence de l'Evêque & à ſa diſcrétion, que par Arrêt du 8 Juillet 1690, rapporté en la remarque 424, ſur les Défin. can. pag. 548, il a été jugé qu'il n'y avoit point d'abus dans des proviſions données par l'Evêque d'Angoulême au Théologal de ſon Egliſe, que le Chapitre ſoutenoit incapable de cette place; qu'il eſt vrai que ce Théologal étoit du choix de l'Evêque, qui, par conſéquent, connoiſſoit ſa ſuffiſance, & en étoit content: au lieu que les Pourvus en Cour de Rome ſont ſouvent inconnus aux Evêques; que cependant il n'eſt point à préſumer que le Pape donne à ceux-ci ſon *viſa* ſans connoiſſance de cauſe; qu'au reſte, il ſeroit bien dur que la ſimple omiſſion d'expreſſion dans le *viſa*, qui peut ſurvenir par la faute du Secrétaire, fournit un moyen d'abus; qu'enfin l'uſage eſt aſſez commun de donner le *viſa* à des abſens qui certainement n'ont point comparu.

D'un autre côté, on dit pour l'abus que le défaut d'expreſſion paroît une contravention à cet art. 2 de l'Edit de 1695, & aux Ordonnances qui l'ont précédé; que c'eſt violer la Diſcipline, que d'introduire dans l'Egliſe des Sujets au hazard, & ſans être ſûr de leur capacité; que c'eſt même fruſtrer l'intention du Pape, qui, comme dit Fevret, liv. 3, chap. 14, n. 15, n'a donné qu'un reſcrit conditionnel, *ſi dignus repertus fuerit*; qu'il a même été jugé par Arrêt du 29 Janvier 1606, rapporté en la Bibl. can. tom. 1, pag. 69, col. 1, qu'il y avoit abus dans un *viſa* donné ſur proviſions *in formâ dignum* par l'Evêque de Rhodez, pour y avoir omis ces mots, *examinato & idoneo reperto*; que les Evêques qui accordent de ſemblables proviſions, ſans obſerver ces formalités, renoncent en quelque façon aux droits ſacrés & inaliénables attachés à leur caractere, & ſemblent par-là ne pas répondre à la confiance que l'Egliſe & le Roi ont dans leur exactitude, en ſe rapportant à eux de la capacité ou inſuffiſance des Miniſtres du Seigneur qui travaillent ſous leurs Ordres.

Nonobſtant ces dernieres raiſons, la comparution des Pourvus n'ayant été ordonnée que pour faciliter aux Ordinaires le moyen de connoître les Sujets qui ſe préſentent à eux, & leur faire ſubir l'examen qu'ils jugeront à propos, on peut dire que ces formalités ſont de Juriſdiction gracieuſe & volontaire, dont les Ordinaires peuvent uſer comme bon leur ſemble, à cet égard ſeulement quant à ce qui regarde la comparution perſonnelle & l'examen; parce que ces deux voies ne ſont pas toujours les plus ſûres, ou du moins ne ſont pas les ſeules que les Evêques ayent pour connoître le mérite des Sujets, mais qu'ils peuvent en être informés d'ailleurs. Ainſi, quoique le plus ſûr ſoit de faire mention dans le *viſa* de l'obſervation de ces deux formalités, le ſimple défaut de leur expreſſion n'eſt pas un moyen d'abus.

A quoi l'on peut ajouter que cet article 2 de l'Edit de 1695, ni les précédentes Ordonnances, ne portent point la peine de nullité. C'eſt ſur cette derniere raiſon que Mornac, *ad leg.* 1, *ff. de Procur. & Defenſor.* ſe détermine. Fevret, liv. 3, chap. 4, n. 17, écrit qu'il ſuffit qu'il ſoit exprimé dans le *viſa*, *tibi idoneo reperto*; qu'au Parlement de Paris, quand même on juſtifieroit que le Pourvu n'auroit point été examiné, le *viſa* ne ſeroit pas nul pour cela, ni abuſif; puiſque ce défaut ſur la proviſion peut être réparé, & qu'on ordonne ſeulement, en ce cas, que le Pourvu rapportera ſes proviſions à l'Evêque pour être examiné.

Au Parlement de Toulouſe on obſerve le contraire. Il faut que le *viſa* porte, non-ſeulement que le Pourvu eſt ſuffiſant & capable, mais auſſi qu'on énonce qu'il a été examiné. Ainſi, outre ces mots, *ſufficienti & idoneo*, il faut qu'il y ait *examinato*, ou *in examine reperto*; ſans quoi il y a abus, comme il a été jugé par Arrêt du Parlement de Toulouſe du 27 Juillet 1621, rapporté par d'Olive, liv. 1, ch. 16. Et quand il n'y auroit point d'appel comme d'abus, les proviſions étant nulles de plein droit, le Pourvu ne peut prétendre aucun droit au Bénéfice. Ainſi jugé par autre Arrêt du même Parlement, du 2 Juin 1628 d'Olive, *ibid.* Deſpeiſſes, *tom.* 3, *des Bénéf. eccleſ. tit.* 9, *ſect.* 3, cite ces deux Arrêts.

Catelan, tom. 1, liv. 2, chap. 47, rapporte un Arrêt du même Parlement, du 6 Mars 1675, qui a mis hors de Cour ſur un appel comme d'abus d'un *viſa*, conçu en ces termes: *capaci, idoneo, per noſque examinato*, ſans avoir exprimé le mot *præſenti*; parce que l'Evêque exprimant qu'il a examiné le Pourvu, il eſt ſenſé avoir été préſent.

Ainſi au Parlement de Toulouſe, tout Pourvu peut ſe plaindre de l'omiſſion de cette expreſſion, *idon. in examine reperto.* Au Parlement de Paris, il n'en eſt pas de même. Cependant tous Pourvus, & principalement les expectans, ſeroient reçus à relever cette omiſſion, s'ils juſtifioient par des

Suite de la premiere Partie.

Source : BIU Cujas

VISA. preuves ſuffiſantes, c'eſt-à-dire, par écrit ou par témoins, avec un commencement de preuve par écrit, de la fraude, connivence, ou que le *viſa* eût été extorqué par ſurpriſe, violence, faveur ou préſens, ou de l'ignorance, ou de la mauvaiſe vie de celui qui auroit obtenu le *viſa*. *V.* Simonie.

Si l'Evêque peut prendre connoiſſance de la validité du titre de celui qui lui demande le *viſa*.

3. L'Evêque à qui le Pourvu en Cour de Rome ſe préſente pour obtenir le *viſa*, n'a point droit de prendre connoiſſance des formalités de la ſignature & autres circonſtances concernant les proviſions de Cour de Rome.

On peut oppoſer que l'Evêque donne le *viſa*, non comme délégué ſimple exécuteur qui ne peut prendre connoiſſance de rien, mais comme Ordinaire & Juge naturel; qu'en cette qualité il ſemble que la premiere choſe dont il ſe doive informer, & ſi la ſignature eſt valable, pour ne pas s'expoſer à donner un *viſa* inutile; que même les vices de la ſignature peuvent influer ſur les mœurs du Pourvu, comme s'il a commis ſimonie, s'il y a obreption ou ſubreption; que s'il étoit obligé de donner ſon *viſa* ſans examiner la ſignature, il ſe trouveroit en certains cas obligé d'approuver des expreſſions contraires à ſes propres droits, par exemple, s'il eſt expoſé qu'un Bénéfice dépend d'un tel Collateur, quoiqu'il dépende de l'Evêque.

Mais il faut tenir pour certain que l'Evêque n'a pas ce droit, parce que, ſuivant l'Ordonnance de Moulins, art. 75, & l'Ordonnance de Blois, art. 12, le *viſa* ne conſiſte que dans l'examen de la capacité, des mœurs, ſuffiſances & doctrine du Pourvu, & à lui faire expédier acte de ſa ſuffiſance ou inſuffiſance. Cela fait, l'Evêque *officio functus eſt*: s'il paſſe outre dans l'exécution, il excéde ſon pouvoir. A l'égard de la proviſion en Cour de Rome en elle-même, elle eſt donnée ſans lui; ainſi il n'a rien à y voir. Cette déciſion eſt conforme au ſentiment des Auteurs & à la Juriſprudence des Arrêts.

Duclos, ſur Flaminius Pariſius, *de reſign. Benefic. lib.* 8, *qu.* 5, *pag.* 198, dit: *In Galliâ tamen Ordinarii, dum iiſdem aliqua ſignatura in formâ dignum expedita ipſis commiſſa præſentatur exequenda, non de veritate narratorum cognoſcunt ſed de habilitate vel capacitate impetrantis per examen & ſolertem inquiſitionem.*

Fevret, liv. 3, chap. 3, n. 35, & chap. 4, n. 18, dit que l'Evêque ne ſe peut enquérir de la validité du titre, ni recevoir aucune oppoſition, parce que s'il le fait, on en peut appeller comme d'abus.

Deſpeiſſes, des Bénéf. eccleſ. tit. 9, ſect. 3, dit pareillement que l'Evêque ou ſon Grand Vicaire, ſous prétexte de la proviſion de Cour de Rome, ne peut refuſer ſon *viſa*.

C'eſt ce qui a été jugé par Arrêts des 17 Juillet 1601, & 21 Avril 1626, rapportés par Brodeau ſur Louet, lett. P, ſomm. 25, n. 12. Ce dernier Arrêt eſt auſſi rapporté au Journ. des Aud.

Filleau, part. 4, qu. 9, où il rapporte l'eſpece de l'Arrêt du 17 Juillet 1601, dit que le motif de cet Arrêt fut que, ſi tel refus avoit lieu, les Evêques & leurs Vicaires s'attribueroient par ce moyen la connoiſſance de toutes les proviſions des Bénéfices, & que la Cour & les Juges royaux, auſquels appartient la connoiſſance du poſſeſſoire, s'en verroient dépouillés.

Il en eſt de même lorſque l'Evêque eſt collateur forcé, comme en Bénéfices vacans dans les mois des Gradués, & par eux requis. Il ne peut connoître que des mœurs & de la doctrine du Gradué; s'il refuſe, ſous prétexte qu'il y a une autre perſonne en poſſeſſion du Bénéfice, il y a abus. Ainſi jugé, ſur le refus de M. l'Evêque de Blois, par Arrêt du 9 Mars 1708, rapporté au Journ. des Aud.

Deſorte que l'Evêque eſt obligé de donner autant de *viſa*, qu'il ſe préſente de différens Pourvus pour le même Bénéfice; ce qui a lieu, quand même il s'agiroit d'un Pourvu en Cour de Rome par dévolut. Ainſi jugé, ſur le refus de M. l'Evêque de la Rochelle, par Arrêt du 19 Juin 1736.

Cela eſt fondé ſur la maxime, que l'Evêque n'eſt pas Juge du titre ni du droit des Parties. La connoiſſance des proviſions de Cour de Rome, & des vices qui s'y peuvent trouver, ſoit contre les Conſtitutions canoniques, comme obreption, incompatibilité, défaut d'âge, ou contre les Ordonnances, comme défaut d'inſinuation avant l'envoi, procuration ſurannée & autres, appartient au ſeul Siége royal, comme tendant au poſſeſſoire du Bénéfice, ſuivant l'ar. 75 de l'Ordonnance de Blois, qui attribue aux Juges royaux la connoiſſance de ce qui regarde l'impétration des Bénéfices, des différends & controverſes pour raiſon d'iceux, pour, en jugeant le poſſeſſoire, y avoir tel égard que de raiſon.

SECTION IV.

Du refus du Viſa, *& ſur quoi l'examen doit être fait.*

V. REFUS.

1. Ce qui ſera dit ici du refus du *viſa* ſur les proviſions de Cour de Rome, s'applique aux collations forcées, tant du Pape ſur tous les genres de vacances ſur leſquelles les François ont droit de demander & d'obtenir des proviſions en Cour de Rome, que des Ordinaires ſur les préſentations des Patrons; aux inſtitutions des Curés, réquiſitions des Expectans, comme Indultaires, Gradués, Brévetaires, & aux permutations.

2. Les Evêques qui refuſent le *viſa* ou inſtitution canonique, ſont tenus d'en exprimer les cauſes. Art. 5 de l'Edit de 1695.

Cet art. eſt conforme aux déciſions des Conciles, des Papes, des Juriſconſultes, & aux anciennes Ordonnances. *V.* le Concile de Paris tenu en 829, *Can.* 22, *Concil. tom.* 7, *col.* 1615; celui d'Oxforten, 1222, *Can.* 4, *ibid.* de Cambray en 1565, *Concil. tom.* 15, *tit.* 7, *cap.* 15, *col.* 162; de Reims en 1583, *tit. de Epiſcop. Can.* 18; & de Rouen en 1581, *tit. de Epiſcop. offic. Can.* 26, *col.* 840, *tom.* 15; les Réponſes des Papes, *append.* 1, *epiſt.* 37. *Alex.* 3; *& cap. dudùm extr. de præſumpt.* Paſtor, *lib.* 7, *tit.* 15. Cabaſſutius, *lib.* 2, *cap.* 22, *n.* 3, *in fin.* Bouchel, Décrets de l'Egliſe Gallicane, *lib.* 7, *tit.* 8, *cap.* 3, *pag.* 1091.

V. auſſi les Ordonnances de Moulins, art. 75; de Blois, art. 12 & 13; & l'Edit de Melun, art. 15 & 16.

3. Le même art. 5 de l'Edit de 1695, porte, que les Evêques feront tenus d'exprimer les cauſes du refus dans les Actes qu'ils feront délivrer à ceux auſquels ils les auront refuſés.

Mais comme il n'y a point de peine prononcée contre les Evêques qui ne voudroient pas délivrer des Actes par écrit de leur refus, & que la preuve par témoins n'en ſeroit point admiſe, les requérans doivent ſe préſenter en perſonne pour ſubir l'examen, ſe faire aſſiſter de deux Notaires apoſtoliques, ou d'un Notaire apoſtolique & de deux témoins, pour faire la réquiſition & dreſſer procès-verbal de la réponſe de l'Evêque. Cependant, en cas de refus ou délai des Notaires apoſtoliques, on peut ſe ſervir d'autres Notaires royaux. *V.* les art. 5 & 7 de l'Edit du mois de Décembre 1691.

4. Si l'Evêque fait une réponſe verbale contenant un refus exprès, le procès-verbal doit en faire men-

Source : BIU Cujas

tion, enſemble de la ſommation à l'Evêque de ſigner ſa réponſe.

S'il garde le ſilence, ou fait une réponſe vague, ou répond par des geſtes & ſignes, avant de déclarer qu'on prend ce ſilence, cette réponſe ou ces actions & ſignes pour refus, il faut que le procès-verbal porte que l'Evêque a été ſommé ou requis de répondre plus poſitivement, afin que la vivacité trop précipitée d'un Requérant ne dépouille pas téméraire-ment les Ordinaires de leur droit : *Requiritur tamen ad minimùm una requiſitio Judici facta ; tutius eſt quòd ſæpiùs fiat requiſitio.* Rebuffe, *tit. Concord. de frivol. appellat.*

5. On peut prendre pour refus, 1°. toute réponſe faite par l'Evêque qu'il n'accorde point de proviſions. 2°. Les remiſes de jour à autre pour faire l'examen ou donner le *viſa*. Celui-là eſt dit refuſer, lequel étant requis ne veut pas conférer, ou lequel étant duement requis, tire les affaires en longueur & uſe de délais ſans cauſe raiſonnable ; Blondeau ; *Bibl. can. tom. 2, verb.* Refus : *Et quia paria ſunt quoad hoc recuſare & differre, detractare, imo recuſare dicitur ſi nihil reſpondeat, vel dicat ſe collaturum termino non expreſſo ; & dicitur etiam nolle qui differt.* Rebuffe, *in Concord. tit. de collat.* §. *ſi quis vero, verb. diſpoſuerit.* 3°. La remiſe faite à trois ou ſix mois, pour étudier pendant ce temps, ſans au préalable avoir fait l'examen. 4°. L'abſence affectée du Collateur qui fait dire qu'il n'y eſt pas, & généralement toute action qui tend à ne point accorder de *viſa*.

Mais on ne peut prendre pour refus, ſi l'Evêque étant hors de ſon Diocèſe, renvoye celui qui ſe préſente pour être examiné dans le Diocèſe. L'article 4. de l'Edit de 1695. y eſt précis.

6. A l'égard du refus ſur les requiſitions faites à un Chapitre, on prend pour refus celui de s'aſſembler pour entendre la réquiſition ; ou l'interruption de l'Aſſemblée ſans concluſion ſur la requiſition. *Gloſſ. ad cap. ſi Capitulum, extr. de conceſſ. Præbend.*

Autrefois, quand le Chapitre refuſoit d'inſtaller un Eccléſiaſtique pourvu d'un Canonicat, ſous prétexte de la nullité de ſon titre, on interjettoit appel comme d'abus de ce refus, & les Cours prononçoient qu'il y avoit abus. Arrêt du 4. Août 1537. contre le Chapitre d'Angers ; Chopin, *Polit. ſacr. lib.* 1, *tit.* 8. *n.* 2. Mais à préſent en ce cas on n'a point recours à l'appel comme d'abus, qui eſt une voie dont on ne doit ſe ſervir ordinairement que quand il n'y en a point d'autre pour obtenir juſtice. Ainſi en cas de refus par les Chapitres de mettre en poſſeſſion les Pourvus des Bénéfices dépendans de leurs Egliſes, & de refus des Greffiers des Chapitres d'en donner acte, les Pourvus en peuvent faire dreſſer procès-verbal par l'un des Notaires royaux apoſtoliques du Diocèſe, en préſence de deux témoins pour le moins ; & ce procès-verbal a le même effet que celui qui auroit été donné par le Greffier du Chapitre, ſuivant l'art. 3. de l'Edit du mois de Décembre 1691. *V.* Poſſeſſion, ſect. 1, n. 5.

7. Après avoir conſtaté le refus, ſoit par un acte délivré par l'Evêque, ſoit par un procès-verbal en bonne forme, il s'agit de ſçavoir s'il eſt permis à l'Evêque de refuſer pour toutes ſortes de cauſes, & quelles reſſources on a quand on eſt refuſé ?

La premiere queſtion dépend de cette autre, ſur quoi l'Evêque a droit d'examiner. Un refus motivé ſur les cauſes dont il peut examiner, lui eſt permis ; motivé ſur des cauſes dont il ne peut connoître, eſt abuſif.

Pour la déciſion de la ſeconde queſtion, il faut dire que l'Evêque n'examine point en dernier reſſort pour le *viſa* : il y a lieu à l'appel au Supérieur, ou à l'appel comme d'abus. VISA. Sect. IV.

L'appel comme d'abus eſt toujours d'un refus injuſte. L'appel ſimple au Supérieur peut venir d'un refus juſte ou injuſte, & réuſſit ſuivant les circonſtances.

Sur quoi l'examen de celui qui demande le *viſa* doit être fait.

Quant à la queſtion ſur quoi l'Evêque doit examiner, voici les diſpoſitions des Conciles & des Ordonnances d'où il faut tirer la déciſion de cette queſtion importante. *V.* auſſi *infr.* ſect. 5.

Le Concile de Rouen tenu en 1581. dit : *Quoties paræcialis Eccleſiæ quomodocumque vacatio acciderit, aut præſentatus ad paræcialem Eccleſiam, ſive à Patronis laïcis, ſive eccleſiaticis collationem ab Epiſcopo requiret, aut proviſus ad illam à Sede Romanâ in forma dignum, Litteras de viſâ ſignaturâ poſtulabit, antequàm ab Epiſcopo collatio decernatur, qui promovendus eſt examinetur juxta concilii Tridentini Decreta infrà diem præſentationis, ſi fieri poſſit, idque gratis à tribus aliis Examinatoribus cum Epiſcopo ſive ejus Vicario, de fide, de religione, de antè actâ vitâ, de ſufficienti doctrinâ, de iis quæ ad Parochi officium in Sacramentorum adminiſtratione ſpectant, atque tàm interrogata quàm reſponſa in ſcriptis redigantur, & Secretario tradantur ſervanda, ſi fortè lis de capacitate aut incapacitate ſuborta fuerit : ſecundùm verò conſcientiam de ejus ſufficientiâ aut inſufficientiâ pronuncient Examinatores, confeſſionemque fidei ab illo exigant, & juramentum de ſimoniâ non comiſſâ, & non accipere Beneficium ad cuſtodiam aut aliam injuſtam penſionem. Caveant illi Examinatores ne declinent ad dexteram aut ad ſiniſtram, ſed coràm Deo, & pro ſalute animarum quæ providendo committuntur, judicent. Qui autem ſemel examinatus fuerit, pro diverſitate proviſionum iterùm examinari debebit. Ne verò Patronis eccleſiaſticis, qui nequeunt variare, fiat ullum præjudicium per illos examinatores, Synodus illis conceſſit, ne priùs cogantur ſuam exhibere præſentationem in ſcriptis, quàm per examen fuerit judicatus idoneus, quem intendunt præſentare Epiſcopo.*

Le Concile d'Aix en 1585. preſcrit la même choſe : Il ajoute ſeulement que les Evêques & Examinateurs pourront examiner les Pourvus en Cour de Rome & par le Légat d'Avignon, & ceux qui ſe préſentent à eux ſur l'âge légitime & ſur les autres qualités que demande le Bénéfice auquel ils ont droit, *& de legitimâ ætate, & de iis denique quæ pro qualitate Beneficii videbuntur expedire.*

Ces Conciles, tenus depuis le Concile de Trente, ont été tenus de l'autorité de nos Rois. L'Edit de Melun de 1580, donné ſur les remontrances du Clergé, admoneſte les Archevêques & Métropolitains du Royaume de tenir des Conciles provinciaux dans les ſix moix ſuivans, & enſuite de trois ans en trois ans, pour pourvoir à la diſcipline, correction des mœurs, &c.

L'Edit de 1610, art. 6, s'explique plus clairement ſur l'autorité des Conciles provinciaux : Et d'autant que pour la réformation des mœurs, & direction de la juſtice & diſcipline eccléſiaſtique, le Clergé a réconnu & jugé très-néceſſaire de faire très-étroitement & religieuſement les ſaintes & ſalutaires réformations & conſtitutions des Conciles provinciaux derniers tenus en pluſieurs Provinces de ce Royaume, & même de renouveller & communiquer leſdits Conciles en chacune Province d'an en an à l'avenir, au moins pour quelque années juſqu'à nouvel ordre. Le Parlement en enregiſtrant cet Edit, a mis pour modification à cet article : Le ſixieme article aura lieu, & néanmoins ne pourront faire leurs Aſſemblées & Conciles provinciaux que de trois ans en trois ans.

Les Ordonnances de Blois, art. 12 ; de Melun, art. 14 & 16, de 1629, art. 14, de 1695, art. 2,

Source : BIU Cujas

VISA. Sect. IV.

ont adopté les diſpoſitions que nous avons rapportées de ces Conciles provinciaux ſur l'examen.

Le Concile de Carthage en 398. avoit marqué ſurquoi l'Evêque lui-même devoit être examiné. *Qui Epiſcopus ordinandus eſt, anteà examinetur ſi naturâ ſit prudens, ſi docibilis, ſi moribus temperatus, ſi ſemper negotiis ſuis cavens, ſi humilis, ſi affabilis, ſi miſericors, ſi litteratus, ſi in lege Domini inſtructus, ſi in Scripturarum ſenſibus cautus, ſi in dogmatibus eccleſiaſticis exercitatus, &c. Can. 2. diſt. 23.*

Il eſt facile de tirer de ces paſſages deux principes pour l'examen des Pourvus.

Premier principe. L'Evêque a droit de connoître dans l'examen de toutes les qualités perſonnelles du Préſenté, & de le refuſer s'il juge qu'il n'ait pas les qualités requiſes.

Deuxieme principe. Il ne peut connoître des qualités réelles du Bénéfice, c'eſt-à-dire, de tout ce qui regarde le titre & l'état du Bénéfice.

Et par conſéquent tout refus motivé ſur les qualités perſonnelles, lui eſt permis : tout refus motivé ſur les qualitées réelles du Bénéfice, eſt abuſif.

Il faut deſcendre dans le détail. L'Evêque peut connoître de toutes les qualités perſonnelles du Préſenté. Ces qualités ſe réduiſent aux capacités qu'il faut avoir, aux incapacités dont il faut être exempt.

Les capacités ſont l'âge, l'Ordre néceſſaire, bonnes mœurs, bonne doctrine, ſcience ſuffiſante.

Les incapacités ſont bigamie, illégitimité, ſucceſſion du fils au pere dans le même Bénéfice, défauts corporels, crimes, monachiſme pour les Bénéfices ſéculiers, *& vice versâ*, qualité d'étranger, de Moine transféré, &c.

Age : il eſt réglé par les diſpoſitions canoniques par rapport à chaque Ordre & à chaque Bénéfice. *Tot. tit. x. de ætat. qual. & ord. præfect.*

Ordre néceſſaire : c'eſt à l'Evêque à voir ſi l'on a l'Ordre néceſſaire pour le Bénéfice. Ainſi il peut refuſer un ſimple Clerc tonſuré qui ſe préſente pour une Cure, un Diacre pour un Bénéfice ſacerdotal *à fundatione*, lorſqu'il n'y a pas de conteſtation ſur la qualité de la fondation; car s'il y en avoit, l'Evêque ne pourroit juſtement refuſer, n'étant pas à lui à décider ce doute, mais au Juge royal. L'Evêque peut principalement refuſer ſur défaut de préſentation de Lettres de tonſure, qui eſt comme la porte par laquelle il faut entrer dans les Ordres & dans les Bénéfices.

Bonnes mœurs : parce que les Eccléſiaſtiques ſont la bonne odeur de Jeſus-Chriſt. Tous les Canons de l'Egliſe le requiérent. *Si per inquiſitionem ſolertem eos eſſe vitæ laudabilis & converſationis honeſtæ repererint. Clement. unic. de offic. & poteſt. Judic. deleg. Clement. unic. de conceſſ. Præbend.*

Ainſi un Eccléſiaſtique ſujet au vin, aux femmes, & à d'autres défauts eſſentiels, pour leſquels il a été décrété, quoiqu'il ait purgé ſon décret par l'interrogatoire qu'il a ſubi, peut être licitement refuſé par l'Evêque.

Pureté de doctrine : l'Evêque ſeul en eſt Juge, art. 30. de l'Edit de 1695. Les Eccléſiaſtiques ſont le ſel de la terre, la lumiere du monde. Si le ſel eſt affadi & gâté par une doctrine corrompue, il n'eſt bon qu'à jetter.

Science ſuffiſante : elle eſt requiſe par tous les Canons. *Quia tu ſcientiam repuliſti, ego te repellam ne ſacerdotio fungaris mihi*, dit Dieu par ſon Prophéte Oſée, *cap. 4. verſ. 6. Illiteratos aut aliquâ parte corporis vitiatos vel imminutos, nullus præſumat ad Clericatûs ordinem promovere, quia litteris ſacris carens non poteſt eſſe aptus Officiis. Can. Illiteratos, diſt. 36.* Les Gradués mêmes, quelque préſomption qui milite en leur faveur, ne ſont pas exempts de l'examen. Ordonnance de Moulins, art. 75.

Bigamie, illégitimité, ſont des vices canoniques ſur leſquels l'Evêque a droit d'examiner ſi on a obtenu des diſpenſes.

Irrégularité provenans de crimes, d'héréſie, ſimonie, confidence, homicide.

Ces capacités ou incapacités réglées par les Canons, ſont de la compétence de l'Evêque dans ſon *viſa.*

Voici d'autres incapacités preſcrites par les Ordonnances de nos Rois, dont les Evêques ſont pareillement compétens de connoître; c'eſt la qualité d'étranger, & celle de Moine mendiant transféré.

Etranger. Charles VII. par ſon Ordonnance donnée à Poitiers le 10 Mars 1431, régiſtrée en Parlement le 8 Avril ſuivant, défend à tous étrangers de ſe faire pourvoir de Bénéfices, ou même d'en prendre ſoin : *Niſi de regno dominationeque noſtrâ exiſtat. Ubi autem conditionis hujuſmodi non exiſtentes, vel alii pro ipſis contra præſentem ordinationem quovis modo venire, aliquæ gentes eccleſiaſticæ ipſos recipere niterentur..... capiant & ponant, ſeu capi & poni realiter & de facto in noſtrâ manu faciant eorum temporale, &c.* Gueſnois, *lib. 1, tit. 3, part. 2, tom. 1, pag. 46. V.* le chap. 30. des preuves des Libertés.

Les Ordonnances d'Orléans, art. 17; de Blois, art. 4, & la Déclaration du 7 Janvier 1681, diſent la même choſe. Cette Déclaration, enregiſtrée au Parlement le 12 Février 1681, porte : Aucuns Collateurs des Prieurés, Canonicats, Cures, Chapelles, & autres Bénéfices, de quelque nature qu'ils ſoient, ſitués dans les pays cédés par les Traités de Munſter, des Pirennées, d'Aix-la-Chapelle & de Nimégue, ne pourront dorénavant conférer leſdits Bénéfices, ou y nommer autres que des Sujets du Roi, à peine de ſaiſie de leur temporel. Gueſnois, liv. 1, tit. 3, tom. 1, pag. 49.

Moines Mendians transférés. C'eſt une incapacité pour les Réguliers de poſſéder des Bénéfices ſéculiers, & pour les Mendians transférés de poſſéder plus d'un Bénéfice, ou une penſion ſur un Bénéfice avec un autre Bénéfice.

L'Ordonnance de Charles VII, donnée en 1443, y eſt préciſe : *Ut in præmiſſis & circà præmiſſa bullas, reſervationes, collationes, ſeu quaſcumque proviſiones factas ſeu faciendas ſuprà dictis & aliis quibuſcumque mendicantibus, aut alicui eorumdem ſe opponat, & ſi quam oppoſitionem fecerit, eam proſequatur coram vobis (Seneſcallo Toloſæ); & hanc novam perniciem, ſeu potiùs ſuperſtitionem, in Clero, Populo & Regno noſtro nec fieri nec attentari permittat, & ſi quæ ſint attentata & innovata per prædictos Mendicantes, aut eorum aliquem recipiendo, poſſeſſionem Beneficiorum curatorum vel non curatorum, aut Dignitatum quarumcumque,... exceptis his in quibus in Curiâ Romanâ eos huc uſque toleravit... à poſſeſſione dictorum Beneficiorum abſque morosâ dilatione expellatis.... inhibentes ſingulis Archiepiſcopis, Epiſcopis.... & aliis Collatoribus, ne contra tenorem præſentium Litterarum aliquid faciant, nec attentent directè vel indirectè, & ſi quid fecerint, illud revocent.*

Benedicti, *in cap. Raynutius, verb. uxorem nomine Adelaſiam, part. 1, num. 218*, donne cette Ordonnance, qu'il date de 1413, à Charles VI. Il y prouve très-ſolidement que les Mendians ſont incapables de tenir des Bénéfices, même avec une diſpenſe du Pape : *Ut non ſolum ſucceſſiones & proprietates ſæculares eſt eis prohibitum habere.... ſed etiam ad Beneficia eccleſiaſtica ſæcularia & adminiſtrationes extrà eorum profeſſionem & regulam, etiam per Papam diſpenſati, aſpirare non debent, ſed ab eis abſtinere quæ eorum mendicitatem & vivendi regulam infringere poſſent.*

Du Moulin eſt de même avis, *in ſtyl. Parlam. part. 3, tit 32.*

Nous avons une Déclaration du vingt-cinq Jan-

Source : BIU Cujas

vier 1717, enregiſtrée au Parlement le deux Mars ſuivant, par laquelle le Roi, en confirmant un Arrêt de Réglement du Parlement de Paris du quatre Mai 1696, ordonne qu'aucun Religieux Mendiant transféré dans l'Ordre de ſaint Benoît ou autre, ne puiſſe dorénavant poſſéder deux Bénéfices, ni un Bénéfice avec une penſion ſur un autre Bénéfice, ni deux penſions; & veut qu'à cet effet les Lettres patentes qu'il jugera à propos d'accorder ſur des Brefs de tranſlation, ne puiſſent être expédiés qu'à la charge de ſe conformer à cette Déclaration. *V.* Mendians.

Nous mettons ces refus pour ces ſortes d'incapacité dans la claſſe de ceux qui ſont permis à l'Evêque, parce qu'il eſt autoriſé par nos Rois à en connoître. Il lui eſt défendu de conférer à de telles perſonnes. Il y auroit abus s'il conféroit. Il lui eſt donc permis de refuſer pour ces incapacités.

En un mot, il lui eſt permis de refuſer pour incapacités perſonnelles, ſoit provenantes des Canons, ou des Ordonnances qui ſont toujours confirmatives des Canons.

Nous avons poſé pour ſecond principe, que l'Evêque ne peut refuſer ſans abus pour les qualités réelles, c'eſt-à-dire, qu'il ne peut juger de l'état du Bénéfice. Cette queſtion regarde le poſſeſſoire, dont la connoiſſance eſt interdite à l'Evêque, & appartient aux Juges royaux.

Ainſi le refus fondé ſur ce que les proviſions ne ſont pas en forme, qu'elles ne ſont pas véritables, que le Bénéfice eſt rempli, que la Prébende eſt affectée à un Gradué, eſt un refus abuſif, parce que l'Evêque y veut juger le titre du Bénéfice.

Fevret, liv. 3, chap. 4, nomb. 18, rapporte un Arrêt du Parlement de Paris du 17 Juillet 1601, qui déclara qu'il y avoit abus dans le refus de l'Evêque de Mâcon, fondé ſur ce que la Prébende étoit deſtinée à un Précepteur. Il rapporte encore un pareil Arrêt du 21 Avril 1626. contre l'Evêque d'Angoulême, qui avoit mis au dos des proviſions quelles étoient nulles, parce qu'il n'y avoit pas de Bénéfice.

Ainſi ces autres motifs de refus : le Préſenté l'eſt *à non Patrono*, l'Evêque prétendant que c'eſt lui-même qui l'eſt, ou un autre; le Pourvu de Rome a été prévenu par l'Evêque; il y a oppoſition de la part du Patron ou Collateur à la délivrance du *viſa*; la réſignation eſt frauduleuſe, non inſinuée, non envoyée à Rome, ſont des refus abuſifs, parce qu'ils touchent tous aux qualités réelles, au titre du Bénéfice.

SECTION V.

Des remedes contre les refus du Viſa, *par l'appel ſimple ou comme d'abus.*

V. REFUS.

Des moyens de ſe pourvoir contre les refus de *viſa*.

1. Après avoir traité des refus permis & de ceux défendus aux Evêques, il reſte à parler des remedes contre ces refus.

Le remede contre les refus abuſifs où l'Evêque a pris connoiſſance de l'état du Bénéfice, c'eſt l'appel comme d'abus. L'abus juſtifié rendra toujours le refus injuſte.

Contre les refus permis, c'eſt l'appel ſimple au Métropolitain ou Supérieur, lequel, au moyen des motifs exprimés dans l'acte de refus, ſera en état de juger ſi le refus eſt injuſte ou juſte, s'il doit être confirmé ou infirmé.

La juſtice ou l'injuſtice des refus permis à l'Evêque dépend de circonſtances de fait particulieres, & ne ſe peut déterminer en général autrement, qu'en diſant qu'il y a injuſtice, quand l'Evêque, à l'occaſion de la doctrine ou des mœurs, applique ces refus à celui qui ne le mérite pas.

On peut dire néanmoins qu'il y a certains cas qui portent avec eux le préjugé d'injuſtice, & ne manquent pas, quand ils arrivent, d'être réformés par les Supérieurs.

Par exemple, ſur l'examen de la ſcience, l'Evêque interroge celui qui ſe préſente, ſur des ſciences qui ne ſont pas de ſon état, auſquelles il n'eſt pas obligé de s'appliquer, comme ſont la Géométrie, les Mathématiques, le Droit, &c. & le refuſe, ſous prétexte qu'il n'a pas répondu; le refus eſt manifeſtement injuſte.

Un jeune homme peut être pourvu d'un Bénéfice ſimple auſſi-tôt qu'il eſt tonſuré. On n'exige pour la tonſure que d'être confirmé, de ſçavoir lire, écrire, & les premiers principes de la Religion, le Symbole des Apôtres; Concile de Trente, *ſeſſ.* 23, *cap.* 5, *de reform.* Concile de Trente, *tit. de Epiſc. offic.* Concile d'Apt, *Can.* 4. Labbe, *Concil. tom.* 15, *pag.* 835. Le plus ſouvent ce jeune homme ſera dans les Claſſes pour leſquelles le Droit Canon le répute ſept années préſent dans ſa Prébende; tout cela ne ſuppoſe pas beaucoup de ſcience : un Evêque examinera ce jeune enfant ſur la Philoſophie, la Théologie, & le refuſera; le refus eſt injuſte, & ſera infirmé par le Supérieur.

Il interroge ſur les hautes queſtions de Théologie un Pourvu de Bénéfice ſimple, qui n'a d'autre fonction que celle d'aſſiſter les pauvres; ſur les devoirs curieux un Pourvu d'une Cure, d'une Théologale, ſur la Théologie; mais il lui fait des queſtions captieuſes. On voit manifeſtement qu'il tend des piéges, & lui-même auroit peine à s'en démêler. Il l'interrogera ſur des matieres conteſtées dans les Ecoles, & pour n'avoir pas répondu dans ſon ſentiment, mais dans celui d'un autre avis, ſur une matiere où l'Egliſe laiſſe la liberté aux Ecoles de diſputer, il le refuſera. De tels refus doivent être réformés par le Supérieur. L'Evêque ne ſuit pas le conſeil important que donne le Concile de Rouen en 1581. *Caveant illi Examinatores ne declinent ad dexteram aut ad ſiniſtram; ſed coram Deo, & pro ſalute animarum quæ providendo committuntur, judicent.*

Et c'eſt pour conſtater que l'Evêque a abuſé de la liberté que l'Ordonnance lui donne dans l'article 2. de l'Edit de 1695; d'examiner en la maniere qu'il l'eſtimera à propos, que l'on peut demander que l'interrogatoire & les réponſes ſoient rédigés par écrit, ſuivant le même Concile de Rouen : *Atque tàm interrogata quàm reſponſa in ſcriptis redigantur, ſi fortè lis de capacitate aut incapacitate ſuborta fuerint.*

Du refus pour mauvaiſes mœurs ou crimes.

2. Quant au refus pour mauvaiſes mœurs ou crimes, pour décider comment le refus ſera réformé par le Supérieur, il faut diſtinguer : ou l'Evêque a fait refus pour crimes prétendus commis, ou pour libertinage, mauvaiſes mœurs du refuſé, & parce qu'il eſt ſujet au vin, aux femmes, &c.

Au premier cas, ſi le refus eſt ſimplement motivé ſur crimes, comme homicide, vol, fauſſeté commiſe ſans preuve écrite, comme plainte, information, Décret, Sentence d'Officialité, ou Arrêt de condamnation, l'Archevêque ne peut confirmer le refus; la préſomption étant toujours qu'on eſt honnête homme, & ſur-tout qu'un crime n'a pas été commis, quand il n'a pas été pourſuivi. Mais ſans aller à l'Archevêque, il y a lieu à l'appel comme d'abus, étant une vexation manifeſte faite à un ſujet du Roi, & une calomnie atroce, n'y ayant point de preuve. Ce ſeroit de plus faire le procès à un homme ſans aucune forme de procédure.

Si l'Evêque fait entreprendre le procès par ſon Official pour les crimes énoncés au refus, avant que

Source : BIU Cujas

VISA. Sect. V.

le refusé se soit pourvu, le refus dépendra de l'événement du Jugement.

Ou bien le refus est causé en général pour mauvaises mœurs, mauvaises habitudes, &c. sans preuves écrites; & alors ou le refusé est du Diocèse de l'Evêque refusant, & y a travaillé, ou il n'en est pas.

Au premier cas, l'Archevêque réformera le refus sans peine; les emplois que le refusé a déja eu dans le propre Diocèse de celui qui l'a refusé, & le silence même de l'Evêque pendant ces prétendus temps de débauche, étant une approbation & une preuve plus forte de la bonne conduite de l'Ecclésiastique, que le refus postérieur ne l'est d'une mauvaise conduite: à quoi le refusé peut joindre des certificats de gens de probité avec qui il a vécu.

Au second cas, l'Ecclésiastique fera réformer le refus par le Supérieur, en apportant des attestations favorables de l'Evêque du Diocèse duquel il sort.

Si néanmoins le Supérieur défere à la présomption pour l'Evêque refusant, comme devant mieux connoître celui qu'il a refusé, il y a l'appel comme d'abus ouvert. Dans cet appel le refusé intimant l'Evêque ou l'Archevêque, le contraindra à rapporter la preuve de sa mauvaise conduite.

Deux moyens ouvrent l'appel comme d'abus en ce cas; la vexation faite à un Sujet du Roi, qui est injuste, n'étant point appuyée de titre; & la calomnie dont la réputation d'un Ecclésiastique est noircie, sans forme ni figure de procès.

Voies pour se pourvoir contre le refus injuste du *visa*.

3. De tout ce que nous avons dit, il suit qu'il y a deux voies ouvertes pour se pourvoir contre les refus; l'appel simple, & l'appel comme d'abus.

Dans les matieres dont l'Evêque ne peut connoître, il y a toujours lieu à l'appel comme d'abus, où le refusé trouvera plus son profit que dans l'appel simple qui lui est aussi ouvert en ce cas, l'abus renfermant toute injustice. On dit que l'appel comme d'abus lui sera plus utile, parce qu'il préviendra un pareil abus que pourroit faire l'Archevêque.

Au reste, dans les matieres qui sont uniquement de la compétence de l'Evêque, il n'y a lieu qu'à l'appel simple; l'appel comme d'abus étant une voix extraordinaire, elle ne doit point être prise sans nécessité, & quand on peut tirer un égal profit de l'appel simple.

Il faut pourtant excepter quand il y a une vexation manifeste dans le refus, même pour matiere permise à l'Evêque; il sera alors beaucoup plus utile d'appeller comme d'abus.

Enfin trois refus consécutifs par dégrés, empêchent bien qu'on ne puisse interjetter de nouveau un appel simple; mais il n'exclut pas l'appel comme d'abus, s'il y a lieu. *V.* la fin de l'article 6. de l'Edit de 1695.

Renvoi au Supérieur.

4. Avant l'Ordonnance de Blois, quand la Cour reconnoissoit le refus sans cause, ou la demeure & négligence du Collateur, elle ordonnoit qu'il y seroit contraint par saisie de son temporel, comme le remarque Coquille sur l'art. 64. de l'Ordonnance de Blois; mais par cet article les Prélats & autres Collateurs ne peuvent point être contraints par les Cours de donner des provisions, sauf à renvoyer les Parties pardevant les Supérieurs ecclésiastiques.

L'article 6. de l'Edit de 1695, contient la même disposition, & défend aux Juges de prendre connoissance du refus, à moins qu'il n'y en ait appel comme d'abus; & en ce cas, leur ordonne de renvoyer devant les Supérieurs ecclésiastiques.

Ainsi le Présenté par le Patron qui sera refusé par l'Evêque, sera renvoyé au Métropolitain, & de là au Primat, & du Primat au Pape, *gradatim & non omisso medio.*

De même le Gradué refusé se pourvoira au Supérieur. *Pragm. de Collat.* §. *quod si quis. concordat. de Collat.* §. *si quis.*

Du Perray, en ses Notes & Observations sur l'art. 6. de l'Edit de 1695, rapporte deux Arrêts du Parlement de Paris, l'un du 16 Février 1714, l'autre du 12 Juin 1715, qui ont renvoyé au Chancelier de l'Université de Paris des Gradués refusés par les Evêques & Métropolitains successivement, pour leur donner des provisions, au premier, d'un Canonicat d'Arras, au second, d'une Cure; mais ces Arrêts, quoiqu'ils paroissent d'abord contraires à l'article 6. de l'Edit de 1695, à la Pragmatique & au Concordat, ont eu leur pleine & entiere exécution.

Le Pourvu en Cour de Rome à qui l'Evêque refuse le *visa*, doit être renvoyé au Supérieur successivement, & de là au Pape, qui est obligé de déléguer un Juge en France. *Pragm. de caus.* §. *si verò. Concord. de friv. appellat.* §. *si quis verò.* Si ce Juge délégué refuse, le Pourvu pourra de nouveau être renvoyé par Arrêt au Pape, pour obtenir un nouveau Juge; & dans la bonne régle, ce Juge délégué pour l'examen & le *visa*, doit être un Evêque; il seroit même plus régulier que ce fût l'Evêque voisin, parce que les Canons ne veulent point que les Commissaires soient éloignés de plus de deux journées du domicile des Parties.

Ce n'est point l'usage au Parlement de Toulouse de renvoyer à Rome, ni même au Métropolitain, celui qui a été refusé pour le *visa* par l'Evêque; il renvoie à l'Evêque voisin. D'Olive en ses Quest. liv. 1, chap. 16. Mais *v.* l'article 6. de l'Edit de 1695.

5. La régle ci-devant établie par l'article 6. de l'Edit de 1695, souffre plusieurs exceptions.

Du refus fait à Rome d'accorder des provisions.

La premiere, quand le Pape, qui n'a point de Supérieur, refuse sans sujet un Bénéfice que les François on droit de lui demander & d'obtenir de lui, suivant l'art. 47, de nos Libertés; ou quand les Officiers de la Daterie refusent d'expédier des provisions de la grace qui, par nos mêmes Libertés, est censée accordée: en ces cas, en constatant le refus par un certificat du Banquier, le résignataire, qu'on suppose n'avoir point de défaut, ni dans ses titres, ni dans sa personne, est en droit de demander au Parlement d'être mis en possession civile, *ad conservationem juris;* mais l'Arrêt qu'il obtient, & qui l'autorise à jouir, ne le met pas en droit de faire les fonctions attachées au Bénéfice.

Le refus de Rome vaut titre à l'effet d'autoriser les Parlemens, protecteurs de nos libertés & usages, à renvoyer le résignataire ainsi refusé pardevant l'Evêque diocésain du lieu où le Bénéfice résigné est situé, pour en recevoir des provisions qui auront le même effet qu'auroient eu celles de Rome, & du même jour de la date retenue. Cela est conforme au susdit art. 47. de nos Libertés. *Per Arresta Curiæ Parisiensis & magni Consilii judicatum est, quod si sine causâ provisiones denegantur in Curiâ Romanâ, Sacerdotes in Dignitate constituti delegantur, qui à die denegatæ resignationis provisiones concedunt.* Louet, sur la Régle, *de publicand.* n. 243. Mais Vaillant dit: *Vix hodiè simplices Sacerdotes committuntur, sed provisio delegatur Episcopo loci ordinario.*

Dupuy, sur l'article 47. des Libertés, rapporte un Arrêt du 13. Décembre 1588, qui renvoye au Diocésain, sur le refus du Pape, chap. 21, des Preuves.

Par Arrêt du Parlement de Paris du 3 Juillet 1703, rendu sur les conclusions de M. Joseph-Omer Joly de Fleury, Avocat général, en faveur de Me. Martin Mauriau, Prêtre du Diocèse de Tours; appellant comme d'abus du refus fait par les Officiers de Cour de Rome, de lui délivrer des provi-

Source : BIU Cujas

sions de la Cure de Maillé-Laillé, & de celui qui avoit été fait par l'Archevêque de Tours, fut renvoyé devant le même Archevêque pour subir l'examen & en obtenir des provisions, ou un refus motivé selon les Ordonnances, pour ce fait, être fait droit sur les demandes en complainte.

La seconde exception de la Régle est, quand l'Evêque, à qui les Cours renvoyent, refuse aussi, & successivement tous ses Supérieurs ecclésiastiques du Royaume : alors les Parlemens renvoyent à l'Evêque suffragant plus ancien en sacre de la Province où est le Bénéfice; parce que si les motifs qui ont engagé le Pape ou les Officiers de la Daterie de refuser la premiere fois, subsistent encore, ce seroit exposer les Sujets du Roi à une dépense inutile, prolonger la vacance des Bénéfices, & même exposer souvent les Impétrans à les perdre par l'ouverture de la Régale, ou autres accidens qui peuvent survenir.

Il y en a plusieurs Arrêts dans le chap. 21 des Libertés. Par un Arrêt plus récent du 21 Août 1719, la Cour a déclaré qu'il y avoit abus, tant dans le refus des Officiers de Cour de Rome, que dans le refus de M. le Cardinal de Mailly, Archevêque de Reims, & a permis au sieur Parchappe de Vinay de se retirer devant M. l'Evêque de Laon, alors plus ancien en sacre de la Métropole de Reims, & à son refus devant les autres Suffragans successivement, pour obtenir des provisions. Cet Arrêt a été précédé & suivi de plusieurs autres pareils Arrêts.

La troisiéme exception concerne les Expectans, qui par des Bulles reçues en France, ont des Exécuteurs nommés pour leur conférer au refus des Ordinaires, lesquels ne vont ordinairement qu'à leurs Exécuteurs quand ils ont essuyé un refus, & ils ne sont point obligés de se pourvoir aux Supérieurs.

Ces Exécuteurs conferent *autoritate apostolicâ*, quoique le Pape ne soit pas Supérieur immédiat des Evêques ou autres Collateurs refusans : en quoi on ne peut nier qu'on n'ait fait quelque bréche aux loix de la dévolution, soutenues par l'article 3 de l'Edit de 1693. Mais les mêmes motifs qui ont fait recevoir en France la grace expectative, peuvent aussi faire recevoir les moyens qu'on a imaginé les plus faciles pour en faire jouir ceux à qui elle est accordée.

Il n'y a présentement que les Indultaires du Parlement de Paris qui ayent des Exécuteurs nommés par les Bulles. Les Mandataires en avoient aussi, mais les mandats sont abolis.

Pour les Brévetaires de joyeux avénement & de serment de fidélité, ils sont dans la régle commune. Le Grand-Conseil ne leur permet point de se pourvoir vers le Chancelier de l'Université ou autre Dignité, pour en obtenir des provisions sur le refus de l'Evêque diocèsain. (*a*)

La quatriéme exception est à l'égard des Gradués, qui, suivant Rebuffe, sur le Concordat, *tit. de Collat.* §. *si quis verò, verb. immediatum*, sont dispensés, dans un cas extraordinaire, d'aller au Pape par dévolution, & après avoir épuisé tous les Supérieurs du Royaume. *Si Archiepiscopus ultimus Collator*, dit Rebuffe, *nollet conferre Graduatis, & fortè non potest adiri Papa, vel non sine magno dispendio, poterit cogi Collator ad conferendum jure devoluto ad conservationem salutem juris Graduati vel nominati : & ita servatur in Normania, ubi impetrant Litteras regias à Cancellaria, in vim quarum Episcopis vel eorum Vicariis præcipitur, ut ad conservationem juris tantum conferant; & Collatores his præceptis obtemperant, & hæc praxis non esset etiam in hoc regno contemnenda, quando facilè Papa adiri non potest.*

VISA. Sect. V.

6. L'on demande ce qu'il faut entendre par les Supérieurs ecclésiastiques? Rebuffe, *ibid.* agite cette question, & la résout en ces termes : *Quæro quis dicatur Superior? Super his varii variè dixere : Pone quod ad Monasterium Aureliæ situm spectat collatio Beneficii siti Parisiis, quo vacante nominatus requirit Monasterium ut conferre illi habeat. Monasterium recusat. Ad quem fiet devolutio, vel ad Episcopum Aurelianensem, in cujus territorio est Monasterium conferens, aut ad Episcopum Parisiensem, in cujus Diœcesi Beneficium conferendum est situm? Sunt qui dicant ad Episcopum Aurelianensem, qui est immediatus Superior Personarum & Monasterii. Ego verò putarem immediatum Superiorem hîc dicendum Episcopum Parisiensem, ratione Beneficii siti, quia omnes Basilicæ sunt conferendæ ab illo Episcopo in cujus sunt Diœcesi, Can. omnes Basilicæ 16, qu. 7, & pro hoc est textus solemnis, juncta gloss. in Clement. unic. de supplend. neglig. Prælat. Dicens quod si Prælati regulares negligunt conferre Beneficia ad eorum collationem spectantia, tum Diœcesani locorum supplent, negligentiam eorum, dict. gloss. in verb. locorum; ergo non Episcopi personarum.*

Ce qu'on doit entendre par Supérieur ecclésiastique.

De sorte que, soit que le Collateur soit séculier ou régulier, le Supérieur s'entend celui qui l'est par rapport à la situation du Bénéfice. *V. supr.* sect. 2, n. 10, où nous avons fait voir que c'est l'Evêque du Diocèse du Bénéfice qui doit donner le *visa*, & non celui du Diocèse de l'Impétrant; ce qui est fondé sur le droit primitif originaire qu'a l'Evêque sur tous les Bénéfices de son Diocèse, & sur ce que personne ne peut sçavoir mieux que lui les qualités requises pour les bien administrer & gouverner les Peuples.

7. Si le Collateur est exempt & releve du saint Siége, l'on demande si c'est au Pape, comme son Supérieur immédiat, qu'il faut s'adresser pour faire réformer le refus des provisions.

Quid si c'est le Pape qui est le Supérieur immédiat.

La question paroît décidée à l'égard des réguliers. *Clement. unic. de suppl. negl. Prælat. Quia regulares Prælati Prioratus, Ecclesias, administrationes, aut quavis alia Beneficia, ad eorum dispositionem spectantia cùm vacant, interdum committere negligunt, vel conferre intrà tempus in Lateran. Concilio constitutum, Diœcesani locorum in non exemptis, suâ, in exemptis verò apostolicâ autoritate negligentiam super hoc suppleant eorumdem.*

Ce texte dispense d'aller au Pape dans les refus des réguliers. Il est vrai qu'il ne regarde les Evêques en ce cas, que comme Commissaires du Pape; ce qui n'est pas suivi parmi nous, comme on le fera voir ci-après.

A l'égard de la principale question, la décision de cette Clémentine n'est embrassé par la glose de la Pragmatique *de Collat.* §. *quod si quis, verb. gradatim*, que dans un cas; mais pour le refus des séculiers exempts, elle veut absolument qu'on retourne au Pape. *Sed si contingeret aliquem istorum Superiorum esse exemptum, potestas ab eo devolveretur ad Papam.... Credo veriùs, sicut dixi, quod in Prælatis exemptis, sive secularibus, sive regularibus, fiat hoc casu devolutio ad Papam dumtaxat;* ce que la glose appuye sur plusieurs Décrétales, auxquelles elle prétend que la Clémentine survenue depuis, n'a dérogé que pour les réguliers,

(*a*) La Jurisprudence du Grand-Conseil est contraire. On le voit par un Arrêt du 13 Décembre 1720, qui renvoya le Sieur Boulonois, Brévetaire de joyeux avénement, au Chancelier de l'Université de Paris, pour en obtenir des provisions, sur le refus du Chapitre de Cambray. Le Chapitre ayant conféré la Prébende à un Sieur d'Ursen, le Sieur Boulonois fut maintenu par Arrêt du même Tribunal du 20 Juillet 1724, & le Sieur d'Ursen s'étant pourvu en cassation, le Chapitre intervenant, le Conseil, par Arrêt du 22 Novembre 1724, ordonna l'exécution des Arrêts du Grand-Conseil.

Source : BIU Cujas

VISA. Sect. V.

& seulement pour le cas de négligence, parce qu'il n'y a que ce cas d'exprimé, & non pas les autres cas de dévolution, comme le délit, &c.

Mais ce sentiment de la Gloſe ne peut point être suivi. Probus, sur la Pragmatique *ibidem, in verb. proximum addit.* 1, dit : *Immediatum nempè Superiorem loci in quo est Beneficium vacans, sive Ordinarius sit exemptus, sive non.... Opinio tamen nostra non placet Glossæ sequenti, in verb. gradatim.*

La note marginale de Pinson, sur cet endroit de Probus, porte : *Ista opinio fuit confirmata Arresto, & Glossa rejecta, v. in Arrestis manuscriptis* de Longueil, Art. 221, *quod consultis classibus refert prolatum.* Cette note est tirée de Chopin, *de sacr. Polit. lib.* 1, *tit.* 5, *n.* 7, qui dit que cet Arrêt est environ de l'an 1535. Rebuffe, sur le Concordat, *tit. de Collat. §. si quis verò, in verb. immediatum*, a suivi Probus : *Item quæro an per ista verba ad immediatum Superiorem, censeatur derogatum Clement. unic. de suppl. negl. Prælat. quod hoc ut quando Diœcesanus supplet in exemptis, hoc facit autoritate apostolicâ per illum textum, & sic adeundus sit Papa pro immediato, vel alius Ordinarius immediatus? Respondeo, putarem esse per hunc textum derogatum illi Clementinæ, ut immediatus Superior Ordinarius possit adiri etiam in exemptis, tam quod hæc Concordata facta sunt in favorem regni & regnicolarum, & maximè pauperum graduatorum qui non possunt ire Romam & levare Bullas ; tum propter diutinam vacationem quæ est in Ecclesiis periculosa.*

Ce même Auteur dit encore, *ibid. in verb. ad alium Superiorem : Non fieret gradatim, si de Abbate vel alio exempto fieret ad Papam devolutio, nec refragatur. Clement. quia regulares, de suppl. negl. Prælat.* Il dit qu'elle doit s'entendre tant des séculiers que des réguliers : *Quando est utile Reipublicæ legem ampliari, & non restringi non debet coarctari. Sed utile est Reipublicæ Galliæ ne res nummariæ extrahantur à Regno, & ne ibidem diù vacent Ecclesiæ, & ut nostris provideatur per Prælatos Regni ; ergò ista constitutio non restringitur, ut tantum debeat intelligi de non exemptis... Et ita concludo, tdm in exemptis, quàm in non exemptis, ad immediatum Superiorem, & non ad Papam primo quoque tempore devolutionem fieri in Beneficiis graduatis & qualificatis debitis : in aliis jus commune servabitur.*

Du Moulin, parlant des présentations, *in reg. de infirm. n.* 43, est de même avis sur cette question. La raison qu'il en donne est toute autre que celle de ces Auteurs, & va à prouver que l'Evêque à qui la dévolution se fait de l'exempt, en use *suâ, non apostolicâ autoritate*, contre la décision de la Clémentine : *Cum itaque Patroni ecclesiastici excludi possent, cum vexatione continuoque exhaustu pecuniarum Regni : satius est per Ordinarios Collatores rem minore Reip. damno, nec majore Patronorum incommodo, ut pote fructu præsentationis æquè perituro expediri. Quod tanquàm minùs malum eligitur & toleratur, Adeò ut nec exemptis quidem parcatur ; quia idem est, quantumvis Patronus ecclesiasticus sit exemptus, ut enim non refert an sit subditus instituentis, vel non : ita non refert an sit in totum exemptus, vel non....quia sub Papa jura instituendi, præsentandi vel conferendi, nihil habent commune cum subjectione vel exemptione, seu cum jurisdictione eorum.*

Henrys, tom. 2, liv. 1, qu. 28, propose une espéce qu'il décide dans les mêmes principes ; mais parce qu'il traitoit d'une affaire arrivée dans le ressort du Parlement de Toulouse, il ne renvoye point le refusé au Supérieur, mais à l'Evêque voisin, suivant l'usage de ce Parlement, que nous avons remarqué ci-devant n. 2 ; ce qui prouve toujours que dans le cas du refus des exempts, la dévolution ne se fait point au Pape.

SECTION V.

Des autres ressources contre le refus injuste du Visa, *par la prise de possession accordée par les Cours, le sequestre & la pleine maintenue.*

Quel est l'effet de la prise de possession en vertu d'Arrêt.

1. La prise de possession qu'il est permis aux Cours & Juges royaux d'accorder, par l'art. 7 de l'Edit de 1695, à ceux qui ont essuyé des refus de la part des Evêques & autres Collateurs, a pour motif de prévenir le dépérissement des droits que les refusés ont, ou qu'ils prétendent avoir, & de les mettre en état de pouvoir intenter complainte, provoquer un procès-verbal de réparations, & faire autres procédures tendantes, ou à justifier leurs droits, ou à leur donner leur sûreté.

Cette possession dont parle cet article 7 est une possession nue & simple, purement de fait. Le Juge, en permettant de la prendre, ne touche en rien aux fonctions spirituelles, & ne force point les Supérieurs à donner leur institution, mais met les Parties en état d'instruire de leurs droits respectifs, de s'enquérir diligemment, & de connoître la vérité des causes du refus, comme parle l'article 9, & de parvenir à cette grande connoissance de cause qu'exige le même article, pour maintenir le refusé & le renvoyer à un Supérieur ecclésiastique, ou pour lui donner institution autorisable ou *visa*.

Sans cette ressource que donne l'article 7 aux refusés, il leur seroit souvent impossible de lever le principal motif du refus, qui est que le Bénéfice a été rempli ; faute de provisions, ils ne pourroient pas prendre possession, ni faute de possession intenter complainte ; & faute de complainte, un adversaire acquerroit la paisible possession triennale ; ou se voyant peu assuré de rester dans le Bénéfice, il dissiperoit les revenus & les titres.

Ces inconvéniens sont prévenus par cette prise de possession, qui met le refusé en état d'entrer en lice avec son adversaire, de demander le sequestre que les Juges lui accorderont, si la matiere y est disposée, même la récréance dans les Cours & Justices où il est d'usage de la donner, s'il justifie que son droit est plus clair que celui de son adversaire ; (il faut remarquer qu'au Grand-Conseil l'on n'est point dans l'usage d'accorder la récréance :) & si ce refus a uniquement pour motif l'incapacité, & qu'aucun autre n'aspire au Bénéfice, cette possession sera encore bonne pour mettre le refusé à couvert de la Régle *de publicandis*, & de celles qui exigent qu'on prenne possession dans un tems limité.

Il résulte de tout ce qui vient d'être dit, que cette possession ne peut être que civile & sans jouissance des fruits ; car comme il arrive toujours que l'adversaire qui a des provisions les perçoit, si on les adjugeoit à celui qui présente sa Requête pour prendre cette possession, ce seroit lui adjuger la récréance sans entendre la Partie adverse : c'est assez qu'il puisse l'obtenir dans la suite par l'éclaircissement de la contestation, & contradictoirement avec son adversaire.

Pour obtenir cette possession civile, il suffit de joindre à la Requête les piéces qui justifient que le refusé prétend droit au Bénéfice, & le refus du Collateur ou de l'Ordinaire. Il n'est pas encore tems d'examiner si ce refus est juste ou injuste.

De la prise de possession avec jouissance de fruits.

2. A l'occasion de cette prise de possession accordée au refusé, il faut parler d'une autre prise de possession encore plus utile à la Partie, étant accompagnée de la jouissance de fruits.

Elle n'a lieu que dans les Bénéfices consistoriaux pour refus injuste de Cour de Rome. Il n'y a point là

Source : BIU Cujas

là d'adverſaire qui conteſte la jouiſſance. L'intérêt de l'Egliſe qui ſouffriroit de l'abandon de ſes revenus, ou d'un économat toujours diſpendieux, engage le Roi à donner par ſes Juges la jouiſſance des fruits à celui qui en doit être un jour le diſpenſateur paiſible & perpétuel, & qui le ſeroit dès-lors ſans le refus injuſte de la Cour de Rome.

Pour l'obtenir, il faut conſtater du refus par certificat de Banquiers, & il faut que le refus ſoit jugé injuſte & contraire aux Libertés de l'Egliſe Gallicane. Tels ſont ceux qui ſont motivés par des oppoſitions qui pourroient être faites à Rome ſur le défaut de paiement de Bulles du prédéceſſeur, & généralement ſur toutes autres cauſes de refus que celles marquées dans le Concordat.

C'eſt au Grand-Conſeil, excluſivement à toute autre Cour, qu'on ſe pourvoit ſur ces refus, comme porte la Déclaration du Roi du 4 Mars 1715, motivée ſur celles des années 1527 & 1557, qui attribuent au Grand-Conſeil la connoiſſance des Bénéfices conſiſtoriaux.

On obtient un premier Arrêt ſur les Concluſions du Procureur général, qui donne permiſſion de jouir des fruits, à la charge de faire de nouvelles diligences dans ſix mois, après leſquelles, il faut obtenir un ſecond Arrêt ſemblable; & encore ſix mois après on en obtient un définitif, qui donne la jouiſſance des fruits, à la charge de faire diligence en Cour de Rome. C'eſt l'uſage qui s'obſerve, quoique par la Déclaration du Roi du 4 Mars 1715, il ſoit ordonné, qu'après le troiſiéme Arrêt, on ſe pourvoira à la perſonne du Roi même, pour être renvoyé de nouveau au Grand-Conſeil.

Ces Arrêts ſe ſignifient aux Economes-Sequeſtres.

On a vu pluſieurs perſonnes abuſer de ces Arrêts, pour ne plus faire de diligence après le troiſieme, & jouir des fruits toute leur vie ſans proviſion; mais c'eſt au Procureur général à tenir la main aux diligences qu'ils doivent faire. C'eſt à cet effet que la Déclaration du 4 Mars 1515, veut que ceux qui auront obtenu ces Arrêts, & dans la ſuite auront obtenu leurs proviſions, les repréſentent dans les ſix mois au Procureur général du Grand-Conſeil; qu'elles ſoient inſcrites dans les Regiſtres du Parquet, dont il leur ſera delivré un certificat: ajoutant la Déclaration, qu'à défaut d'obſervation de ces formalités, les Economes ſe mettront en poſſeſſion du revenu des Bénéfices, & les feront ſaiſir & arrêter.

3. Pour revenir à la poſſeſſion dont il s'agit par rapport aux Bénéfices non conſiſtoriaux, il faut obſerver que pluſieurs Arrêts portent permiſſion de prendre poſſeſſion, à la charge de réitérer, après l'obtention d'un titre canonique, ce qui paroît inutile: car, dit l'Auteur des Loix eccléſiaſtiques, tom. 1, chap. 18, n. 20, la poſſeſſion eſt toute de fait & ne ſe réitere pas, juſques-là que quand elle a été priſe ſur un titre vicieux, & qu'on en obtient un depuis légitime & qui juſtifie le premier, il ne faut pas la réitérer. *V.* Poſſeſſion.

De la permiſſion de prendre poſſeſſion accordée par les Cours.

4. La priſe de poſſeſſion en vertu d'Arrêt, ſoit qu'elle ſoit avec jouiſſance de fruits ou non, confirmée dans la ſuite, & canoniſée par un Arrêt de maintenue qui a été précédé ou ſuivi d'un titre canonique, a un effet rétroactif à l'effet de conſerver le rang au Pourvu.

Cette queſtion du rang ne tombe que ſur les Canonicats, les autres ſujets à cette priſe de poſſeſſion n'ayant point de rang, & elle eſt fort importante aux Chanoines, ſur-tout dans les Chapitres où il y a des revenus affectés aux anciens, des Collations, des Prébendes affectées à un certain côté.

Suite de la premiere Partie.

VISA. Sect. VI.

La raiſon de douter eſt que cette priſe de poſſeſſion n'eſt qu'à l'effet d'intenter complainte; qu'elle n'eſt point pour la plupart avec jouiſſance des fruits; qu'elle ne ſubſiſte même qu'avec le co-litigant, avec qui elle devient contradictoire par la ſignification qui lui eſt faite de l'Arrêt; que le Chapitre n'y a aucune part, encore moins les Chanoines reçus depuis & qui ont le principal intérêt; que c'eſt à leur égard *res inter alios acta*, qui ne leur peut nuire; que le rang s'acquiert par l'inſtallation, qui n'a pu être demandée au Chapitre, n'y ayant point de titre canonique; qu'enfin il ſeroit bien dur de faire perdre le rang à des Chanoines reçus & inſtallés avant les proviſions de l'autre.

Les raiſons de décider ſont que le refus étant jugé injuſte, ne doit pas nuire à celui qui l'a eſſuyé; que ſon droit lui eſt acquis du jour qu'il eſt injuſtement refuſé: à quoi on peut appliquer la diſpoſition des Arrêts, qui, ſur les refus injuſtes de Cour de Rome, renvoient à des Prélats, pour donner des proviſions qui ſoient de même date que le jour du refus; que l'Arrêt qui le maintient n'eſt que déclaratif de ſon droit, & que cet Arrêt fait remonter la reſtitution des fruits, non pas au jour des proviſions obtenues, mais à celui de la priſe de poſſeſſion civile, & que le rang fait partie des fruits; qu'en effet la fiction *tantum operatur in caſu fictо, quantum veritas in caſu vero;* que le rang n'eſt que ſuſpendu, comme il l'eſt dans beaucoup d'Egliſes cathédrales, lorſque le Chanoine n'eſt pas Prêtre ou Diacre; qu'il eſt inutile d'oppoſer que l'Arrêt n'eſt pas contradictoire avec le Chapitre, ni avec ceux qui ſont reçus poſtérieurement, parce que ſouvent c'eſt le refus même injuſte du Chapitre qui l'a procuré; que le refuſé peut, en vertu de l'Arrêt, demander au Chapitre d'être inſtallé, & que ſi le Chapitre le refuſoit, le refus ſeroit injuſte.

Enfin la queſtion ſe trouve décidée par Arrêt du Parlement de Bretagne du 23 Septembre 1580, rapporté par Filleau, part. 3, tit. 11, chap. 30, qui dit l'avoir tiré des Mémoires de M. du Fail, Conſeiller au Parlement de Bretagne. Les circonſtances de l'eſpece ſont les mêmes que la queſtion propoſée, il faut même obſerver dans l'eſpece de l'Arrêt, que ce Chanoine reçu & inſtallé poſtérieurement à celui qui n'avoit eu qu'une poſſeſſion civile, jouiſſoit de ſon rang depuis deux ans; auſſi alléguoit-il la fin de non-recevoir fondée ſur la poſſeſſion annale: mais le Sénéchal de Saintes ordonna qu'il défendroit à toutes fins; & ſur l'appel qu'il interjetta de cette Sentence, & ſur l'évocation du principal, conſentie par les Parties, le Parlement de Bretagne maintint l'Intimé en poſſeſſion de ſa Prébende, & de précéder l'Appellant, *tam in Choro, Capitulo*, qu'ailleurs, faiſant l'état & ſervice de Chanoine, avec inhibition à l'Appellant de le troubler.

Priſe de poſſeſſion civile n'autoriſe point à faire les fonctions ſpirituelles.

5. Le même article 7 de l'Edit de 1695, porte qu'en conſéquence de cette poſſeſſion civile accordée par les Juges ſéculiers, l'on ne pourra faire aucunes fonctions ſpirituelles & eccléſiaſtiques; ce qui nous conduit à examiner en quoi conſiſtent ces fonctions ſpirituelles & eccléſiaſtiques.

Les fonctions ſpirituelles ſont plus ou moins étendues, ſuivant la nature des Bénéfices dont il s'agit. Par exemple, dans un Evêque elles ne ſont point bornées: nous reconnoiſſons en lui trois ſortes de puiſſances, celle de l'Ordre, celle de l'Adminiſtration, & celle de la Juriſdiction.

Les fonctions qui émanent de la puiſſance de l'Ordre ſont purement ſpirituelles, comme l'ordination des Prêtres & des autres Miniſtres de l'Egliſe, l'adminiſtration du Sacrement de Confirmation, du moins dans l'Egliſe Latine, & la conſécration des Egliſes.

Source : BIU Cujas

VISA. Sect. VI.

A l'égard des fonctions qui émanent de la puiſſance de l'adminiſtration, on les diſtingue en fonctions intérieures & extérieures. Les fonctions intérieures ſont purement ſpirituelles, comme la prédication, la priere, l'adminiſtration des Sacremens. Les fonctions extérieures, qui regardent le ſoin des pauvres & des perſonnes conſacrées à Dieu, en un mot tout ce qui a trait au temporel de l'Egliſe, & à la ſollicitude paſtorale hors l'Egliſe, ſont choſes purement temporelles, & par conſéquent ſont du reſſort d'un Evêque, qui, en vertu de la nomination que le Roi a faite de ſa perſonne à l'Evêché, & d'un Arrêt du Grand-Conſeil ſur le refus injuſte du Pape, a pris poſſeſſion du temporel de ſon Egliſe.

Quand à la puiſſance de Juriſdiction, elle ſe diviſe en volontaire & contentieuſe. La volontaire n'a rien que de ſpirituel; la contentieuſe au contraire regarde le temporel.

Ainſi le droit d'aſſiſter au Chœur & au Chapitre dans un Chanoine, tout ce qui touche au ſoin des ames, le miniſtere de la parole, le droit d'officier, celui de ſupériorité, de correction, ſont fonctions ſpirituelles & eccléſiaſtiques.

Dans l'un & l'autre cas, ſoit que la priſe de poſſeſſion ſoit ſimplement pour la conſervation des droits, ſoit qu'elle ſoit accompagnée de la jouiſſance des fruits, la poſſeſſion ne donne pas permiſſion de faire les fonctions ſpirituelles, parce qu'il faut un titre canonique pour les faire. *Nec quiſquam ſumit ſibi honorem, ſed qui vocatus eſt tanquam Aaron.* Il faut tenir des Miniſtres de l'Egliſe la miſſion & l'autorité que Dieu leur a donnée à tranſmettre. Le titre qu'on tient d'un Supérieur eſt la marque de la vocation; il ſert à continuer la ſucceſſion qui eſt dans les Miniſtres de l'Egliſe depuis ſon commencement. Ce titre tient la place de la confirmation ou de l'élection ancienne. Avant cette confirmation, on ne pouvoit s'immiſcer dans les fonctions eccléſiaſtiques. *Noſti quomodo ..... electus concedendi honores vel Præbendas, aut aliàs diſponendi de rebus Eccleſiæ, cùm ſua non ſit electio confirmata, non habeat poteſtatem, cap. noſti 9, cap. 23 extr. de elect. & elect. poteſt.*

On a vu dans les grands Bénéfices, comme les grandes Maîtriſes des Ordres, les Abbayes, que les Pourvus de ces grandes Places qui étoient arrêtés par des refus injuſtes, étoient élus ou nommés Vicaires généraux, le Siége vacant, &, en cette qualité, exerçoient toutes les fonctions ſpirituelles qu'ils n'auroient pu exercer ſans cela.

Mais on a commencé d'abord par détacher l'Ordination qui étoit autrefois indiſpenſablement jointe à la proviſion du Bénéfice. On a ſçu enſuite en ôter, non-ſeulement ce qui pouvoit y avoir de ſpirituel dans la principale partie de la collation, qui eſt le choix de la perſonne par le patronage, qui ſouvent appartient à des Laïques; mais encore ce qui étoit attaché à l'Ordre dans la proviſion même, en diſtinguant l'inſtitution collative & l'inſtitution autoriſable, cette derniere réſervée à l'Evêque ſeul, parce que c'eſt ſa miſſion canonique. La premiere a été regardée purement comme un fruit du Bénéfice, comme un temporel dont les Laïques, comme le Roi, les Princes & les grands Seigneurs, uſent à cauſe de leurs fondations. Il en eſt de même de pluſieurs collations pleines, dont parle du Moulin, ſur la Régle *de infirmis, n.* 417, *& ſeq.* où il dit que ce ſont de purs Bénéfices laïques, dans leſquels il ne ſe peut commettre de ſimonie proprement dite.

Ainſi on regarde, non-ſeulement la préſentation, mais encore la proviſion ou collation inſtitutive, & non autoriſable, comme un uſufruit du Bénéfice qui tombe dans la jouiſſance des fruits permiſe par les Arrêts.

Collatio eſt in fructu, dit du Moulin, ſur la Coutume de Paris, §. 55, ſuivant l'ordre de la nouvelle Coutume, gloſ. 10, n. 3, il en fait un principe, ſur lequel il décide pluſieurs queſtions ſur les collations qui échéent pendant la ſaiſie féodale.

Panorme appelle la préſentation & la collation des Bénéfices, non-ſeulement des fruits naturels, mais induſtriaux: *Quod præſentando acquiritur hominis induſtriâ cùm habent præſentare idoneum, infrà tempus legitimum.* La gloſe ſur le chapitre *cùm olim, de majorit. & obedient.* dit la même choſe.

Il eſt vrai que du Moulin, qui ne pouvoit ſouffrir de relâchement, s'écrie en cet endroit: *Vides ut ſenſim ratio quæſtûs irrepſit. Eccleſia enim primitiva non minùs hoc quàm Simonem Magum execrata fuiſſet. Hos autem fructus Panormitanus cenſet eſſe induſtriales: idem Franciſcus Ripa de hoc dubitat.*

Il y a au Journal des Audiences un Arrêt du Parlement de Paris du 12 Mars 1646, rendu ſur les concluſions de M. l'Avocat général Talon, qui a jugé que l'Archevêque de Bordeaux, ayant pris poſſeſſion, par Arrêt du Grand Conſeil, de l'Abbaye de Sainte Croix de Bordeaux, ſur les refus injuſtes de Cour de Rome, en avoit les collations au préjudice du précédent titulaire de ce Bénéfice, qui l'avoit permuté avec un que poſſédoit l'Archevêque de Bordeaux, & avoit une ſemblable priſe de poſſeſſion du Bénéfice reçu en permutation par Arrêt dudit Grand-Conſeil; quoique le Pourvu du précédent titulaire ſoutînt qu'en vertu de l'Arrêt du Grand-Conſeil, l'Archevêque de Bordeaux n'avoit tout au plus que la jouiſſance des fruits & autres choſes temporelles, mais non pas des collations qui dépendent d'un droit purement ſpirituel dont il prétendoit que l'ancien titulaire n'avoit point été dépouillé, parce qu'il n'y avoit point eu de Bulles ſur la permutation.

L'Auteur des Loix eccléſiaſtiques, page 343, article 13, dit que cette Juriſprudence a lieu pour les Bénéfices conſiſtoriaux, & que le motif en eſt que la collation des Bénéfices ne dépend pas de l'Ordre, mais qu'il fait partie des fruits, ſuivant le chap. *cùm olim de majorit. & obed.*

Au reſte, il ne paroît pas qu'il y ait aucun cas où ceux qui ont pris poſſeſſion par Arrêt puiſſent faire des fonctions ſpirituelles, ſans aucune poſſeſſion eccléſiaſtique. L'art. 7 de l'Edit de 1695 y eſt abſolument contraire.

Cependant il y a des cas où l'on fait des fonctions ſpirituelles, ſans aucune inſtitution eccléſiaſtique. Le Grand Aumonier de France en fait aux Quinze-Vingts, à la Cour & en d'autres lieux. Les Tréſoriers des Saintes Chapelles, qui ſont exempts des Evêques, & qui exercent dans l'étendue des Saintes Chapelles, les fonctions paſtorales, inſtituent même des Curés; & la plupart des collations que le Roi fait de plein droit de Bénéfices non à charge d'ames, ont des fonctions ſpirituelles qui y ſont attachées: mais à cet égard, on peut dire que l'Egliſe ayant conſenti que ceux à qui il plaît au Roi de conférer pleinement ces Bénéfices, exercent ces fonctions purement eccléſiaſtiques par certaines perſonnes, & dans un territoire déterminé, l'autorité eccléſiaſtique eſt ſuffiſamment intervenue, quoique le miniſtere de l'Egliſe ne paroiſſe par aucun acte dans l'inſtitution ou deſtitution de ces Bénéfices.

De la deſſerte des Cures en cas de ſequeſtre.

6. Les Juges qui ordonnent le ſequeſtre dont il eſt parlé dans l'art. 8 de l'Edit de 1695, ne peuvent pas pourvoir par eux-mêmes à la deſſerte d'un Bénéfice à charge d'ames; mais ils renvoient aux Evêques pour y commettre un deſſervant, ſuivant

Source : BIU Cujas

le Can. 18 du Concile de Rome, tenu en 1123, *Concil. tom.* 10, *col.* 899, qui veut que l'Evêque pourvoie aux Cures, ſoit qu'elles ſoient vacantes de droit ou de fait, pour un temps ou pour toujours.

Cet article veut que ce deſſervant ſoit autre que les contendans; parce que ſi l'Evêque donnoit la deſſerte à un des prétendans de droit au Bénéfice, il lui donneroit la récréance, quoique les Juges euſſent ordonné le ſequeſtre. C'eſt la déciſion préciſe du Concile d'Oxfort de l'an 1212, Can. 5, *Concil. tom.* 11, *col.* 273 : *Hoc autem non immeritò adjungendum, & triduò adverſarii ad eamdem Eccleſiam fuerint præſentati, neutri eorum, pendente lite, cuſtodia committatur.*

De la rétribution du deſſervant.

7. La rétribution du deſſervant en cas de ſequeſtre, n'eſt point fixée par cet article 8; mais le Roi y a pourvu par la Déclaration du 29 Janvier 1686, pour les portions congrues, qui porte que « les » Curés ou Vicaires perpétuels qui vaqueront ci- » après par la mort des titulaires, ou par les au- » tres voies de droit, & celles dont les titulaires » ſe trouveront interdits, ſeront deſſervies pendant » ce temps par des Prêtres que les Archevêques, » Evêques, & autres qui peuvent être en droit » & poſſeſſion d'y pourvoir, commettront pour » cet effet, & qu'ils ſeront payés par préférence » ſur tous les fruits & revenus deſdites Cures & » Vicairies perpétuelles, de la ſomme de 300 » liv. »

Le doute, ſi l'Evêque pouvoit aſſigner une rétribution plus forte que 300 liv. a été levé par l'article 2 d'une autre Déclaration du 30 Juillet 1710, par laquelle le Roi remet à leur prudence d'aſſigner une rétribution plus forte que 300, à proportion de la qualité ou du revenu du Bénéfice. (*V.* la note à la fin de la Déclaration.)

Ainſi l'on peut conclure de-là que la retribution peut égaler le revenu de la Cure; ce qui ſe peut ſoutenir dans le cas du ſequeſtre entre contendans : mais en cas d'interdiction ou de la grande vieilleſſe du Bénéficier, ce ſeroit le réduire à la mendicité; & quoiqu'infirme ou coupable & interdit, il n'en eſt pas moins l'époux légitime de cette Egliſe, juſqu'à ce qu'il ſoit privé du même Bénéfice; mais, en ce cas la rétribution ne peut pas être moindre de 300 liv.

8. Le refuſé qui a pris poſſeſſion du Bénéfice, en conſéquence de la permiſſion à lui accordée par le Juge ſéculier, peut être maintenu en grande connoiſſance de cauſe, ſuivant l'article 9 de l'Edit de 1695, mais il ne peut faire aucune fonction ſpirituelle & eccléſiaſtique, ſans *viſa* du Supérieur eccléſiaſtique, ſuivant le même article; cependant il jouit du temporel du Bénéfice. Ainſi c'eſt une maxime, que les Juges ſéculiers peuvent maintenir un Gradué ou autre Expectant en la poſſeſſion d'un Bénéfice, quoiqu'il n'ait point d'inſtitution canonique, & à la charge de la prendre; & celui qui eſt refuſé, n'eſt point obligé d'eſſuyer les degrés de la Juriſdiction eccléſiaſtique, pour être maintenu dans la poſſeſſion d'un Bénéfice ſur une demande en complainte; le refus de l'Evêque, qui eſt le premier degré de Juriſdiction, ſuffit pour cela, comme auſſi pour interjetter appel comme d'abus du refus. C'eſt ce qui a été jugé ſur les concluſions de M. Joly de Fleury, Avocat général, par Arrêt du 9 Mars 1708, rapporté au Journal des Audiences, par une Sentence de la ſeconde des Requêtes du Palais, du 8 Avril 1743, en faveur du ſieur de Boncours, Gradué, qui avoit requis la Cure de Saint Jean en Greve de Paris, confirmée en ce point par Arrêt du 6 Septembre 1744.

9. Il faut obſerver en général qu'en matiere bénéficiale, lorſque l'affaire eſt en état, c'eſt-à-dire, que les moyens, titres & défenſes ont été fournis & communiqués de part & d'autre; la cauſe doit être portée à l'Audience, pour être prononcé ſur le champ ſur la récréance, où il eſt d'uſage de la prononcer, ou ſur la maintenue, s'il y échet, ou ſur le ſequeſtre.

Lange, dans ſon Praticien François, diſtingue nettement ces trois cas différens. Si la cauſe, dit-il, ſe peut juger ſur le champ, le Juge maintiendra en poſſeſſion du Bénéfice celui qui ſe trouvera bien & canoniquement pourvu. Si la cauſe ne ſe peut juger ſur le champ, il appointera les Parties en droit, & cependant adjugera la récréance à celui qui ſe trouvera avoir le droit le plus apparent. Si la cauſe eſt fort douteuſe, & qu'on ne puiſſe pas aiſément reconnoître laquelle des Parties a le droit le plus apparent, il ordonnera que pendant le procès, les fruits du Bénéfice ſeront ſequeſtrés.

10. Enfin, à l'occaſion de la maintenue dont il eſt parlé dans l'article 9, on doit remarquer la Juriſprudence ſur le dernier état, qui a d'abord été ſinguliere au Grand-Conſeil; mais qui depuis a été reçue dans toutes les Cours.

Le dernier état a lieu dans une complainte de Bénéfice où il s'agit de patronage ou de collations litigieuſes. Son effet eſt qu'indépendamment des Patrons ou Collateurs, on maintient définitivement en poſſeſſion celui des Pourvus qui tient le Bénéfice du Patron ou du Collateur qui étoit en poſſeſſion de préſenter ou de conférer, & qui avoit préſenté ou conféré utilement à la derniere vacance. C'eſt la diſpoſition du chapitre *conſultationibus, extr. de jur. Patron.* & du chapitre *cùm Eccleſia Sutrina, & cùm olim, extr. de cauſ. propriet. & poſſeſſ.*

Cette maxime a été portée par les Arrêts juſqu'à maintenir un des Patrons dans le droit de préſenter à l'avenir, & le Préſenté par l'autre Patron dans la poſſeſſion & jouiſſance du Bénéfice, quand on reconnoiſſoit que ce dernier Patron, qui étoit jugé n'avoir point de droit, avoit préſenté lors de la vacance, & que ſon préſenté avoit joui; ce qui a été étendu contre le Roi même par Arrêts du Grand-Conſeil des 30 Septembre 1742, pour le Prieuré de Cornillon; cinq Février 1700, pour le Prieuré du Pardieu, & quinze Janvier 1707, pour le Prieuré de Carignan. Mais pour que le dernier état ait lieu, il faut que le dernier Pourvu ait joui, ſans aucun ſoupçon de s'être accommodé avec celui qui aura été nommé par l'autre Patron à la derniere vacance, ou de l'avoir écarté par quelques mauvaiſes voies.

Si à la derniere vacance, l'autre Patron a réclamé en préſentant, mais que le Préſenté & le Patron n'aient oſé pourſuivre la préſentation, par défiance de leurs droits, le dernier état n'en ſera pas moins acquis à l'autre. *V.* Etat.

VISITE.

Sommaire.

SECT. I. *Diſpoſitions de l'Edit du mois d'Avril 1695, & d'autres Déclarations poſtérieures, concernant le droit de Viſite.*

SECT. II. *De l'utilité & de la néceſſité de la Viſite des Evêques.*

SECT. III. *Des perſonnes & lieux ſujets à la Viſite de l'Evêque.*

SECT. IV. *De ce qui doit précéder, accompagner & ſuivre la Viſite, & comme elle doit être faite.*

Source : BIU Cujas

Visite. SECT. V. *Du droit de procuration lors de la Viſite.*

SECT. VI. *De la Viſite des Archidiacres, de leurs droits & fonctions.*

SECT. VII. *De la Viſite & Ordonnance des Evêques, & de l'exécution de leurs Ordonnances, tant au ſujet des Livres, Croix, Calices, Ornemens & autres choſes néceſſaires pour la célébration du Service divin, que des fondations, Bancs des Egliſes, Pain béni, Sépultures & Epitaphes, des mœurs des Curés & autres Eccléſiaſtiques.*

DIST. I. *Des Livres, Croix, Calices, Ornemens & autres choſes néceſſaires pour la célébration du Service divin.*

DIST. II. *Des Fondations.*

DIST. III. *Des Bancs des Egliſes, Pain béni, Sépultures & Epitaphes.*

DIST. IV. *De la Viſite & des Ordonnances des Evêques au ſujet des mœurs des Curés & autres Eccléſiaſtiques.*

SECT. VIII. *Des comptes des Fabriques.*

SECT. IX. *Du droit de Viſite des Evêques ſur les Monaſteres exempts, & des moyens dont ils doivent uſer pour la conſervation de la Diſcipline réguliere hors de la Viſite.*

SECT. X. *Des moyens que les Cours ſouveraines emploient pour maintenir la Diſcipline réguliere.*

SECT. XI. *De l'adminiſtration & uſage des Sacremens de Confeſſion & Communion dans les Monaſteres.*

SECT. XII. *Du droit des Evêques de correction ſur les Réguliers.*

SECT. XIII. *De la clôture des Religieuſes exemptes & non exemptes au ſujet de la ſortie des Monaſteres, & de l'entrée dans iceux.*

SECT. XIV. *De l'appel comme d'abus des Ordonnances des Evêques par les Réguliers.*

SECTION I.

Diſpoſitions de l'Edit du mois d'Avril 1695, & d'autres Déclarations poſtérieures, concernant le droit de Viſite.

Le droit ou plutôt le devoir de viſite auquel les Evêques ſont obligés, eſt une matiere des plus vaſtes du Droit canonique. L'Edit du mois d'Avril 1695 concernant la Juriſdiction eccléſiaſtique, contient pluſieurs diſpoſitions à ce ſujet dans les articles 14, 15, 16, 17, 18, 19 & 20.

ART. XIV. Les Archevêques & Evêques viſiteront tous les ans au moins une partie de leurs Diocèſes, & feront viſiter par leurs Archidiacres ou autres Eccléſiaſtiques ayant droit de le faire ſous leur autorité, les endroits où ils ne pourront aller en perſonne, à la charge par leſdits Archidiacres ou autres Eccléſiaſtiques de remettre aux Archevêques ou Evêques, dans un mois, leurs procès-verbaux de viſites, après qu'elles ſeront achevées, afin d'ordonner ſur iceux ce qu'ils eſtimeront néceſſaire.

ART. XV. Ils pourront viſiter en perſonne les Egliſes paroiſſiales ſituées dans les Monaſteres, Commanderies & Egliſes de Religieux qui ſe prétendent exempts de leur Juriſdiction; & pareillement, ſoit par eux, ſoit par leurs Archidiacres ou autres Eccléſiaſtiques, celles dont les Curés ſeront Religieux, & celles où les Chapitres prétendent avoir droit de viſite.

ART. XVI. Les Archevêques ou Evêques pourvoiront, en faiſant leurs viſites, les Officiers des lieux appellés, à ce que les Egliſes ſoient fournies de Livres, Croix, Calices, Ornemens & autres choſes néceſſaires pour la célébration du Service divin, à l'exécution des fondations, à la réduction des Bancs, & même des Sépultures qui empêcheroient le Service divin; & donneront tous les ordres qu'ils eſtimeront néceſſaires pour la célébration, pour l'adminiſtration des Sacremens & la bonne conduite des Curés & autres Eccléſiaſtiques ſéculiers & réguliers qui deſſervent leſdites Cures. Enjoignons aux Marguilliers, Fabriciens deſdites Egliſes, d'exécuter ponctuellement les Ordonnances deſdits Archevêques & Evêques, & à nos Juges, & à ceux des Seigneurs ayant Juſtice d'y tenir la main.

ART. XVII. Enjoignons aux Marguilliers, Fabriciens, de préſenter les comptes des revenus & de la dépenſe des Fabriques, aux Archevêques, Evêques & à leurs Archidiacres, aux jours qui leur auront été marqués, au moins quinze jours auparavant leſdites viſites, & ce, à peine de ſix livres d'aumône au profit de l'Egliſe du lieu, dont les Succeſſeurs en charge de Marguilliers ſeront tenus de ſe charger en recette; & en cas qu'ils manquent à préſenter leſdits comptes, les Prélats pourront commettre un Eccléſiaſtique ſur les lieux, pour les entendre ſans frais. Enjoignons aux Officiers de Juſtice & autres principaux Habitans d'y aſſiſter en la maniere accoutumée, lorſque les Archevêques, Evêques ou Archidiacres les examineront: & en cas que leſdits Prélats & Archidiacres ne faſſent pas leurs viſites dans le cours de l'année, les comptes ſeront rendus & examinés ſans aucuns frais, & arrêtés par les Curés, Officiers & autres principaux Habitans des lieux, & préſentés auxdits Archevêques, Evêques ou Archidiacres, aux premieres viſites qu'ils y feront. Enjoignons auxdits Officiers de tenir la main à l'exécution des Ordonnances que leſdits Prélats ou Archidiacres rendront ſur leſdits comptes, & particuliérement pour le recouvrement & emploi des deniers en provenans & à nos Procureurs & à ceux des Seigneurs ayant Juſtice, de faire, avec les Marguilliers ſucceſſeurs, & même eux ſeuls, à leur défaut, toutes les pourſuites qui ſeront néceſſaires pour cet effet.

ART. XVIII. Les Archevêques & Evêques veilleront, dans l'étendue de leurs Diocèſes, à la conſervation de la Diſcipline réguliere dans tous les Monaſteres exempts & non exempts, tant d'hommes que de femmes, où elle eſt obſervée, & à ſon rétabliſſement dans tous ceux où elle ne ſera pas en vigueur; & à cet effet, pourront, en exécution & ſuivant les ſaints Décrets & conſtitutions canoniques, & ſans préjudice des exemptions deſdits Monaſteres en autres choſes, viſiter en perſonne, lorſqu'ils l'eſtimeront à propos, ceux dans leſquels les Abbés, Abbeſſes ou Prieurs qui ſont Chefs d'Ordre, ne font pas leur réſidence ordinaire; & en cas qu'ils y trouvent quelque déſordre touchant la célébration du Service divin, le défaut du nombre de Religieux néceſſaire pour s'en acquitter, la diſcipline réguliere, l'adminiſtration & l'uſage des Sacremens, la clôture des Monaſteres de Femmes, & l'adminiſtration des biens & revenus temporels, ils y pourvoiront ainſi qu'ils l'eſtimeront convenable pour ceux qui ſont ſoumis à leur Juriſdiction ordinaire; & à l'égard

Source : BIU Cujas

de ceux qui ſe prétendent exempts, ils ordonneront à leurs Supérieurs réguliers d'y pourvoir dans trois mois, & même dans un moindre délai, s'ils jugent abſolument néceſſaire d'y apporter un remede plus prompt, & de les informer de ce qu'ils auront fait en exécution; & en cas qu'ils n'y ſatisfaſſent dans leſdits délais, ils pourront y donner eux-mêmes les ordres qu'ils jugeront les plus convenables pour y rémédier, ſuivant la Régle deſdits Monaſteres. Enjoignons auxdits Supérieurs réguliers de déférer, comme ils le doivent, aux avis & ordres que leſdits Archevêques ou Evêques leur donneront ſur ce ſujet; & à nos Officiers, & particuliérement à nos Cours, de leur donner l'aide & le ſecours dont ils auront beſoin pour leſdites viſites & l'exécution des Ordonnances qu'ils y rendront, leſquelles, en cas d'appel ſimple ou comme d'abus, ſeront exécutées par proviſion.

ART. XIX. Voulons pareillement que, ſuivant & en exécution des ſaints Décrets & Conſtitutions canoniques, aucunes Religieuſes ne puiſſent ſortir des Monaſteres exempts & non exempts, ſous quelque prétexte que ce ſoit, & pour quelque temps que ce puiſſe être, ſans une cauſe légitime & qui ait été jugée telle par l'Archevêque ou Evêque diocéſain, qui en donnera la permiſſion par écrit, & qu'aucunes perſonnes ſéculieres n'y puiſſent entrer ſans la permiſſion deſdits Archevêques ou Evêques, ou des Supérieurs réguliers, à l'égard de ceux qui ſont exempts, le tout ſous les peines portées par leſdites Conſtitutions canoniques & par nos Ordonnances.

ART. XX. Voulons, qu'en cas qu'on interjette appel comme d'abus des Ordonnances que leſdits Archevêques & Evêques pourront rendre, & des procédures qu'ils pourront faire touchant les deux articles précédens, elles ſoient portées en nos Cours de Parlement, auxquelles ſeules, en tant que de beſoin eſt ou ſeroit, nous en attribuons toute Cour, Juriſdiction & connoiſſance, ſans préjudice des attributions de Juriſdiction & évocations accordées à certains Ordres ou Monaſteres en autres cauſes.

Par une Déclaration du 29 Mars 1696, rendue en interprétation de l'art. 18 de l'Edit de 1695, & enregiſtrée au Parlement le 4 Avril de la même année, & au Grand-Conſeil le 4 Septembre auſſi de la même année, il eſt ordonné que cet Edit du mois d'Avril 1695, & en particulier l'article 18, ſera exécuté, ſans préjudice des droits, priviléges & exemptions des Monaſteres, & de ceux qui ſont ſous des Congrégations, que le Roi entend avoir lieu ainſi, & en la maniere qu'ils l'ont eu & dû avoir juſqu'à préſent.

Que lorſque les Archevêques ou Evêques auront avis de quelque déſordre dedans aucun deſdits Monaſteres exempts de leur juriſdiction, le Roi veut qu'ils avertiſſent paternellement les Supérieurs réguliers d'y pourvoir dans ſix mois, & qu'à faute d'y donner ordre dans ledit tems, ils y pourvoient eux-mêmes ainſi qu'ils l'eſtimeront néceſſaire, ſuivant les régles & inſtituts de chacun deſdits Ordres & Monaſteres; & qu'en cas que le ſcandale ſoit ſi grand, & le mal ſi preſſant, qu'il y ait un beſoin indiſpenſable d'y apporter un remede plus prompt, leſdits Archevêques & Evêques puiſſent obliger leſdits Supérieurs réguliers d'y pourvoir plus promptement.

Il eſt dit pareillement que les Monaſteres où demeurent des Supérieurs réguliers qui ont une Juriſdiction légitime ſur d'autres Monaſteres & Prieurés deſdits Ordres, ſeront exempts de la viſite deſdits Archevêques & Evêques, ainſi que les Abbés & Abbeſſes qui ſont Chefs & Généraux deſdits Ordres.

Par autre Déclaration du 15 Décembre 1698, regiſtrée au Parlement de Paris le 31, le Roi veut que les Ordonnances par leſquelles les Archevêques ou Evêques auront eſtimé néceſſaire d'enjoindre à des Curés & autres Eccléſiaſtiques ayant charge d'ames, dans le cours de leurs viſites, & ſur les procès-verbaux, de ſe retirer dans des Séminaires juſques & pour le temps de trois mois, pour des cauſes graves, mais qui ne méritent pas une inſtruction dans les formes de la procédure criminelle, ſoient exécutées, nonobſtant toutes appellations, oppoſitions quelconques, & ſans y préjudicier. VISITE.

Enfin une autre Déclaration du Roi du 30 Juillet 1710, regiſtrée au Parlement de Paris le 21 Août, porte, article premier, que les Mandemens des Archevêques, Evêques, ou leurs Vicaires généraux, qui ſeront purement de police extérieure eccléſiaſtique, comme pour les ſonneries générales, ſtations du Jubilé, Proceſſions & prieres pour les néceſſités publiques, actions de grace, & autres ſemblables ſujets, tant pour les jours & heures, que pour la maniere de les faire, ſeront exécutés par toutes les Egliſes & Communautés eccléſiaſtiques, ſéculieres & régulieres, exemptes & non exemptes, ſans préjudice à l'exemption de celles qui ſe prétendent exemptes en autres choſes.

ART. II. En interprétant, en tant que de beſoin, la Déclaration du 29 Janvier 1686, en ce qui concerne les 300 livres aſſignées par chacun an aux Prêtres commis par les Archevêques & Evêques pour deſſervir les Cures vacantes ou dont les titulaires ſe trouveront interdits, veut que les Archevêques ou Evêques puiſſent, ſelon l'exigence des cas, aſſigner aux deſſervans une rétribution plus forte que celle de 300 livres, ſelon la qualité & l'étendue de la Paroiſſe, à proportion des revenus du Bénéfice; ce que le Roi veut être remis à leur prudence & religion.

ART. III. Veut que les perſonnes conſtituées dans les Ordres ſacrés ne puiſſent être contraintes par corps au paiement des dépens dans leſquels ils ſuccomberont; fait défenſes à toutes ſes Cours & Juges de décerner des contraintes par corps contr'eux pour raiſon deſdits dépens.

ART. IV. Veut pareillement que les Offices de Conſeillers-Clercs, créés tant dans les Cours ſupérieures, que dans les Siéges préſidiaux, ne puiſſent être poſſédés que par des perſonnes eccléſiaſtiques, au moins Soudiacres; en ſorte que vacation arrivant deſdits Offices, il n'y puiſſe être pourvu que des perſonnes de ladite qualité, ſans qu'il en puiſſe être accordé aucune diſpenſe.

SECTION II.

De l'utilité & de la néceſſité de la viſite des Evêques.

1. La viſite eſt un des devoirs les plus indiſpenſables de l'Evêque. C'eſt un droit eſſentiellement attaché à ſon caractere; c'eſt l'exercice en plein de ſa ſollicitude paſtorale: *Diligenter agnoſce vultum pecoris tui, tuoſque greges conſidera. Proverb. cap.* 27, ℣. 23.

2. On ne peut mieux exprimer la néceſſité des viſites, & l'utilité que l'Egliſe en retire, que par les paroles des Conciles qui les ont ſi fort recommandées. Le ſecond Concile de Cologne tenu en 1549, rapporté *tom.* 14, *Concil. col.* 1507, appuie cette obligation ſur l'exemple des Apôtres. Il attribue à la négligence des Evêques de faire les viſites, la naiſſance des héréſies du ſeiziéme ſiécle, & regarde la viſite comme un moyen principal de réformer l'Egliſe. Le Concile de Cambrai tenu en 1565, rapporté *tom.* 15, *col.* 166, *cap.* 1, parle dans les mêmes termes. Le Concile d'Aquilée en 1596, *tom.*

Source : BIU Cujas

Visite. 15, *col.* 1507, réduit à cette obligation la principale partie du gouvernement des Evêques. On peut encore conſulter le Concile de Trente, *ſeſſ.* 24 *de reform. cap.* 3, ſur cette néceſſité & utilité des viſites.

3. Rien n'eſt plus préciſément commandé par les Conciles, que la viſite des Evêques. Celui de Meaux en 845, *tom.* 3, *page* 40, après avoir rapporté la néceſſité de la faire, par l'exemple même des Apôtres, appelle répréhenſible & damnable, la coutume de certains Evêques qui ne viſitent jamais, ou qui viſitent rarement par eux-mêmes les peuples qui leur ſont confiés.

Charlemagne dans ſon Capitulaire de 769, tom. 3, Capitul. pag. 191, enjoint aux Evêques de s'acquitter par eux-mêmes de ce devoir tous les ans dans chaque Paroiſſe de leur Diocèſe.

Le Concile de Trente, *ſeſſ.* 24 *de reform. cap.* 3, enjoint aux Patriarches, Primats, Métropolitains & Evêques de viſiter par eux-mêmes leur propre Diocèſe, & en cas de légitime empêchement, par leur Vicaire général. Et s'ils ne le peuvent pas tous les ans, à cauſe de la grandeur de leur Diocèſe, d'en viſiter du moins la plus grande partie; de ſorte qu'en deux ans ils l'aient tout viſité par eux ou par leurs Viſiteurs.

Tous les Conciles tenus dans les ſeiziéme & dix-ſeptieme ſiécles leur preſcrivent la même obligation, & veulent qu'ils le faſſent le plus qu'ils pourront par eux-mêmes: *Non perfunctoriè, nec alienâ quantùm fieri poſſit operâ. V. tom.* 15, *Concil. col.* 166.

4. L'article 6 de l'Ordonnance d'Orléans porte que les Evêques viſiteront en perſonne les Egliſes & autres lieux de leurs Diocèſes. L'article 32 de L'Ordonnance de Blois contient les mêmes diſpoſitions que le Concile de Trente. L'article 17 de l'Edit de 1606 ordonne l'exécution de l'article 32 de l'Ordonnance de Blois. L'article 3 de l'Edit de Melun eſt dans le même eſprit. Enfin toutes ces diſpoſitions ſont confirmées par l'Edit du mois d'Avril 1695, & renfermées dans l'article 14 de cet Edit, dont on a ci-devant rapporté la teneur.

SECTION III.

Des perſonnes & lieux ſujets à la viſite de l'Evêque.

1. Suivant l'ancienne diſcipline de l'Egliſe il n'y avoit rien d'exempt de la correction & viſite de l'Evêque. C'eſt ce qui réſulte des termes du Concile de Vernon, Concile de France, *tom.* 2, *pag.* 28, du Canon 29, 58, queſtion 2, tiré du Concile d'Orléans en 511, & du Canon 28, 18, queſtion 2, tiré d'un Concile de Mayence tenu ſous Charlemagne, qui porte que l'Evêque avoit la liberté de viſiter les Monaſteres toutes les fois qu'il vouloit.

2. Les exemptions s'étant depuis introduites, les Conciles & les Ordonnances ont ſagement réglé comment les exempts ſeroient ſoumis aux viſites des Evêques, dont au fond perſonne n'a jamais été exempt, puiſque la viſite des Chapitres & Monaſteres exempts ou non exempts eſt ordonnée aux Evêques par le Concile de Trente, *ſeſſ.* 7, *cap.* 8, *ſeſſ.* 21, *cap.* 8, *& ſeſſ.* 24 *cap.* 10 *de reform.* dont les diſpoſitions en ce point ont été adoptées par l'article 11 de l'Ordonnance d'Orléans, & par l'art. 7 de l'Edit de 1571.

3. Toute la différence qui ſe trouve dans le Concile de Trente entre la viſite des Monaſteres exempts, & celle des lieux ſoumis à la viſite ordinaire de l'Evêque, eſt que l'Evêque eſt autoriſé à faire la premiere, *autoritate apoſtolicâ*, au lieu qu'il fait la derniere, *propriâ autoritate.*

L'Edit de 1695, ſans adopter cette différence, en met une plus véritable & plus conſidérable: il diſtingue les Egliſes paroiſſiales des exempts, & les Monaſteres exempts.

A l'égard des Monaſteres exempts, l'article 18 preſcrit à l'Evêque de viſiter; mais il ne peut réformer par lui-même, il ne peut ordonner; il ne peut que preſcrire aux Supérieurs réguliers de pourvoir aux déſordres qu'il aura remarqués, dans trois mois ou un moindre délai, ſi beſoin eſt, & ce n'eſt qu'en cas de négligence de ces Supérieurs, qu'il peut y pourvoir lui-même. Il doit faire cette viſite en perſonne, & non par ſes Grands-Vicaires ou Archidiacres.

Par rapport aux Cures des exempts, qui ſont le ſujet de l'article 15 de cet Edit, l'Evêque viſite & ordonne, parce que les Cures regardent directement le ſoin des ames, dont l'Evêque eſt le premier chargé. C'eſt à lui à faire des Ordonnances & à réformer par lui-même.

Ainſi par Arrêt du 13 Avril 1709, rapporté au Journal des Audiences, M. l'Archevêque de Tours a été maintenu dans le droit de juriſdiction, viſite & correction, ſur les Cures de la collation & dépendances du Chapitre de Saint-Martin de Tours, qui au reſte a été conſervé dans ſa juriſdiction ſur ces Cures.

4. Cet article 15 fait une ſeconde diſtinction pour les Cures. L'Evêque doit viſiter en perſonne les Cures ſituées dans les Monaſteres mêmes ou lieux exempts; au lieu qu'il peut viſiter, tant par lui-même que par ſes Grands-Vicaires & Archidiacres, les Cures ſituées dans les lieux non exempts, même dont les Curés ſont Religieux d'un Ordre exempt.

5. Il faut remarquer qu'il y a quelques Egliſes qui ſe prétendent de nul Diocèſe: telle eſt la Cure de Chaumont en Vexin. Celles-là, ſuivant le Concile de Trente, *ſeſſ.* 24, *cap.* 9 *de reformat.* ſont ſujettes à la viſite de l'Evêque le plus voiſin, ou de celui qu'elles ont choiſi dans le Concile provincial.

SECTION IV.

De ce qui doit précéder, accompagner & ſuivre la viſite, & comment elle doit être faite.

Viſite de l'Evêque doit être annoncée.

1. L'Evêque doit faire avertir de ſa viſite par un Mandement chaque Curé quelque temps auparavant, afin que le peuple ſe prépare à le recevoir, & que les enfans ſe diſpoſent à recevoir le Sacrement de Confirmation: c'eſt à quoi les Evêques ſont exhortés par le Réglement du Clergé, fait à Melun en 1579. L'article 15 de l'Edit de 1695 veut que les Marguilliers ſoient avertis quinze jours auparavant, pour leur donner le temps de mettre leurs comptes en état. Mais *v.* Fabrique, ſect. 3.

2. Quant à ce qui accompagne la viſite, les articles 16 & 17 du même Edit contiennent les choſes que les Evêques ont à examiner, & ſur leſquelles ils doivent ordonner.

Ce dont l'Evêque peut connoître dans le cours de ſes viſites.

3. Ils ne doivent ſtatuer dans leurs viſites que de ce qui ſe peut juger *de plano & ſine formâ & ſtrepitu Judicii.* Ils procedent *magis exequendo*, comme dit Zipæus, *& ordinando, quàm cognoſcendo.* Ils viſitent pour corriger, plutôt que pour punir, & ils ne doivent point croire abſolument tout ce qu'on leur dit: *Omnia exquirant, cautè audiant, ita tamen quæ offeruntur recipiant, ut nec fidem habeant, nec fidem denegant; duce verò chriſtianâ prudentiâ probent quæ vera, quæ commentitia*, dit le Concile d'Aquilée en 1596, *tom.* 15, *Concil. col.* 1507. Le Concile de Bordeaux en 1583, *tom.* 15, *Concil. col.* 983, les avertit de s'aſſurer ſur le témoignage de quatre ou cinq, ou pluſieurs témoins dignes de foi, après avoir pris d'eux le ſerment. En un mot, dit Barboſa, *de offic. & poteſt. Epiſcop. part.* 3, *allegat.* 7, l'Evêque doit ſe ſouve-

Source : BIU Cujas

nir qu'il procede en Pere & en Paſteur, & non en Juge.

Cependant il ſemble par la Déclaration du Roi du 15 Décembre 1698, régiſtrée au Parlement le 31 du même mois, que l'extérieur du pouvoir des Evêques d'agir par eux-mêmes, ſoit plus étendu dans le cours de leurs viſites que dans un autre tems. Le Roi veut, par cette Déclaration que les Ordonnances par leſquelles les Evêques auroient eſtimé néceſſaire d'enjoindre à des Curés & autres Eccléſiaſtiques ayant charge d'ames, dans le cours de leurs viſites, & ſur les procès-verbaux qu'ils auront dreſſé, de ſe retirer dans des Séminaires juſques & pour le temps de trois mois, pour des cauſes graves, mais qui ne méritent pas une inſtruction de la procédure criminelle, ſoient dans leurs formes exécutées, nonobſtant toutes appellations & oppoſitions quelconques, & ſans y préjudicier.

Ainſi par Arrêt de la Grand'Chambre du dix-ſept Juillet 1730, rendu ſur les concluſions de M. Talon, Avocat général, il fut dit n'y avoir abus dans l'Ordonnance de M. l'Evêque de Troyes, rendue dans le cours de ſa viſite, par laquelle, pour remédier aux plaintes qui lui étoient venues de la conduite du Sieur le Roy, Curé de Séfons, de ſon Diocèſe, il avoit ordonné qu'il ſe retireroit au Séminaire pendant trois mois, pour y reprendre l'eſprit de ſon état. Le moyen d'abus propoſé étoit que le procès-verbal de l'Evêque, au bas duquel étoit l'Ordonnance, contenoit des faits graves qui auroient exigé une procédure extraordinaire pour les punir. On obſervera ici en paſſant, que par la Déclaration du Roi du 30 Juillet 1710, il eſt permis aux Evêques d'aſſigner aux deſſervans qu'ils mettent à la place des Curés qu'ils envoient au Séminaire, une penſion de trois cens livres, & plus même, ſuivant les revenus du Bénéfice. *V.* la note au bas de la Déclaration.

Quelles peines ils peuvent infliger.

4. Mais la maxime eſt certaine, que les Evêques, dans le cours de leurs viſites, ne peuvent point infliger des peines graves, mais ſeulement ordonner des remedes ſalutaires. Cependant il ſe peut rencontrer des cas où, pour mettre les Sacremens en ſûreté, & en empêcher la profanation, les Evêques peuvent en envoyant le Curé ou autre Prêtre dans un Séminaire, ou en le renvoyant à l'Officialité, pour lui être fait ſon procès en forme, ordonner qu'il demeurera ſuſpens & interdit des fonctions de ſes Ordres. Et pourvu qu'il n'y ait pas de paſſion de la part de l'Evêque, & que les plaintes ſoient graves & bien conſtatées par le procès-verbal, il ne ſçauroit y avoir d'abus, l'objet n'étant que de réprimer ce qui eſt irrégulier, & non ce qui eſt rempli de juſtice. La Déclaration de 1698, n'autoriſe pas les Evêques à prononcer cette peine.

Ne peuvent recevoir de plaintes en forme.

5. C'eſt encore une maxime, que les Evêques, dans le cours de leurs viſites, ne peuvent point recevoir de plaintes en forme, ni commencer une procédure juridique, & en renvoyer enſuite l'inſtruction devant leurs officiaux. Ainſi, par Arrêt de la Tournelle du 19 Février 1724, rendu ſur les concluſions de M. Dagueſſeau, Avocat général, plaidans Mes Aubry & Hermant, il fut dit y avoir abus dans la permiſſion d'informer & de publier Monitoire, donnée par M. l'Evêque de Chartres dans le cours de ſes viſites; & dans tout ce qui avoit ſuivi contre un Curé de ſon Diocèſe, lequel fut renvoyé devant un autre Official que celui qui avoit continué la procédure, que l'Evêque ſeroit tenu de nommer, pour lui être ſon procès fait & parfait juſqu'à Sentence définitive. M. l'Avocat général ſoutint que la plainte, permiſſion d'informer & de publier Monitoire, n'avoient rien de contentieux; mais ſon avis ne fut pas ſuivi.

Doivent viſiter chaque

6. Les Conciles & les Ordonnances de nos Rois obligent avec raiſon les Evêques de viſiter chaque Paroiſſe en particulier, & à ne pas mander pluſieurs Curés en un même lieu, pour les viſiter. Il y a bien des choſes que l'Evêque doit ſçavoir, & qu'il ne peut apprendre que dans le lieu même. Pour en être convaincu, il n'y a qu'à lire les articles 16 & 17 de l'Edit de 1695. Il y auroit de l'inconvénient à faire venir les peuples de deux lieux, pour s'informer de la conduite de leur Curé, pour interroger les enfans & ſçavoir s'ils ſont inſtruits, & ſe faire apporter les Régiſtres de Baptêmes, Mariages & Sépultures, & les comptes des Marguilliers & Fabriques. Il y a un Arrêt du Parlement de Bretagne du mois de Juillet 1661, rapporté par Hévin ſur Frain, par lequel il fut dit y avoir abus dans le Mandement de M. l'Evêque de Vannes, portant indication de ſa viſite dans un même lieu pour pluſieurs Paroiſſes, avec injonction aux Marguilliers d'y porter leurs livres de comptes, & aux Curés les Regiſtres des Paroiſſes; ce qui eſt conforme à la modification faite par ce Parlement lors de l'enregiſtrement de l'article 6 de l'Ordonnance d'Orléans, & de l'article 32 de l'Ordonnance de Blois.

VISITE. Sect. IV.

Paroiſſe en particulier.

7. Il ne faut pas omettre que le Concile de Toulouſe en 1590, *tom.* 8, *Concil. col.* 142, recommande aux Evêques *ut diligentiſſimè & quàm celerrimè viſitationem conficiant.*

Sur quoi l'on peut demander ſi l'Evêque peut ſans abus entreprendre, dans le cours de ſa viſite, de réformer dans un lieu ce qui ne le peut être dans un jour. La raiſon de douter ſe tire du Can. 8, 10, qu. 3, tiré d'un Concile de Tolede tenu en 646, confirmé par pluſieurs autres, qui défendent aux Evêques étant dans leurs viſites, de demeurer plus d'un jour dans la viſite d'une même Egliſe. Mais ce Concile n'eſt point reçu en France. Nous n'avons aucune Ordonnance qui faſſe une pareille défenſe quand le Viſiteur n'eſt point à charge: c'eſt là le principal motif du Concile de Tolede. Au reſte il eſt juſte de remettre à la prudence & à la charité de l'Evêque, d'employer le temps néceſſaire pour s'informer & corriger.

Si l'Evêque peut faire pluſieurs viſites dans la même année.

8. On peut encore demander ſi l'Evêque peut faire pluſieurs viſites dans la même année. Le Pape Alexandre III, *cap.* 6, *extr. de offic. Archidiac.* mande à l'Evêque du Mans qu'il ne faut pas faire plus d'une viſite par an, ſans une cauſe urgente. Mais ces termes de l'article 14 de l'Edit de 1695, *tous les ans au moins*, font voir que l'Evêque peut faire pluſieurs viſites dans l'année. En effet, il eſt de ſon devoir, & même de ſa charité, d'en faire toutes les fois qu'il croît que ſa préſence eſt néceſſaire pour arrêter quelque déſordre qui s'enracineroit trop, s'il falloit remettre une viſite à l'année ſuivante. Mais, en ce cas, l'Evêque doit faire voir qu'il n'y a que le zele qui l'y porte, & non le profit temporel que les Canons lui donnent pour ſa viſite: ainſi il ne doit percevoir ſon droit de viſite qu'une fois par an, quoiqu'il ſe trouve obligé de faire pluſieurs viſites en la même année dans un même lieu. *V.* Chopin, *de ſacr. Polit. lib.* 2, *tit.* 8, *num.* 22.

De l'Evêque à qui le droit de viſite eſt conteſté.

9. Enfin on demande ſi le droit des Evêques de viſiter certaines Egliſes, étant conteſté, ils peuvent régler & juger proviſoirement ce qui requiert célérité?

Si c'eſt l'Egliſe même que l'Evêque veut viſiter, qui conteſte, il eſt aſſez difficile que ce ſoit avec raiſon, puiſque les Egliſes d'ailleurs exemptes de l'Ordinaire, ſont néanmoins toutes ſujettes à la viſite de l'Evêque en perſonne, ſuivant l'article 15 de l'Edit de 1695. Ainſi il eſt ſans difficulté que la proviſion doit être pour l'Evêque, quand même les Egliſes ſeroient ſujettes à d'autres Viſiteurs, qui ne peuvent exclure l'Evêque diocéſain, fondé dans le droit commun, appuyé des Conciles & des Ordonnances.

Source : BIU Cujas

VISITE. Mais si la dispute étoit entre deux Evêques au sujet de leur territoire, le droit commun les favorisant également, la possession seroit d'un grand poids, sur-tout pour la provision.

SECTION V.

Du droit de procuration lors de la Visite.

V. ARCHIDIACRE, sect. 2, art. 3.

Droit de procuration, ce que c'est.

1. La procuration *Non est aliud quàm sustentatio visitantis*; Concile d'Essonne près Corbeil, de l'an 1287, *art.* 4, *Concil. tom.* 11, *col.* 1296. Par ce droit diocésain, les Prêtres & Bénéficiers, pendant que l'Evêque fait sa visite par tout son Diocèse, sont tenus de le recevoir, heberger, le défrayer, lui fournir vivres, tant pour sa personne que pour ceux de sa suite, dit Tournet, lett. V, chap. 22; & il cite le chap. *conquerente*, *extr. de offic. Ordin.* & le chap. *cùm ex officiis*, *extr. de præscript.*

Fevret, liv. 3, chap. 4, nomb. 6, donne à ce droit une origine, qui ne subsistant plus, devroit l'avoir fait abolir. Il dit que les Evêques des premiers siécles du Christianisme, quoique maîtres des revenus de leurs Eglises, les employoient si bien, qu'ils se réservoient à peine dequoi vivre; de sorte qu'il falloit les défrayer quand ils alloient visiter leurs Diocèses, & après leur mort, les enterrer aux dépens du Public.

En quel cas ce droit est dû.

2. Ce droit est dû aux Evêques & aux Archidiacres faisant leurs visites, mais il faut qu'ils la fassent en personne. Un Capitulaire de Charles le Chauve donné à Toulouse en 844, dit que les Evêques ne peuvent prétendre ce droit qu'une fois par an. Le Concile d'Excester, *Concil. tom.* 11, *col.* 1296, dit que les Archidiacres ne peuvent le prétendre, s'ils ne font la visite en personne. Le Concile de Londres en 1342, *ibidem*, *col.* 1881, porte: *Ne quis* (*Archidiaconus*) *procurationem ratione visitationis solvendam ab aliquâ præsumat recipere Ecclesiâ, nisi visitationis officium eidem diligenter impenderit. Procurationes quæ ratione visitationis debentur Episcopis vel Archidiaconis, vel quibuslibet aliis, etiam apostolicæ Sedis Legatis aut Nunciis, absque manifestâ & necessariâ causâ, nullatenus exigantur, nisi quando personaliter officium visitationis impendant.*

L'Ordonnance d'Orléans, art. 6, veut que l'Evêque ne puisse exiger ce droit, s'il ne fait sa visite en personne. L'article 6 du Réglement dressé par la Chambre ecclésiastique des Etats généraux du Royaume convoqués à Paris en 1614, contient la même disposition.

3. La régle en général est que toutes les Eglises visitées doivent ce droit, sans en excepter les plus pauvres, même les Cures à portion congrue. Arrêt du Parlement de Paris du 30 Août 1678. Nouveaux Mémoires du Clergé, tom. 2, col. 1828.

Mais les Cures des Exempts n'y sont point sujettes. Edit de 1609, art. 3.

4. L'usage est que les Laïques en sont aussi exempts dans le Royaume, quoique l'Evêque les visite. Mémoires du Clergé, tom. 2, tit 5 des Ecoles visitées. De même en Flandre; Zipæus, *tit. de Conc. num.* 9. Ce qui a aussi été décidé le 17 Février 1605 pour la Franche-Comté; Mémoires du Clergé, *eodem*, contre le Concile de Trente, *sess.* 24, *de reformat. c.* 3, *& cap. Romano*, §. *deindè*, *de censibus in* 6, *& cap. si Episcopis*, *extr. de offic. Ordin.*

Si l'Evêque peut prétendre ce droit dans la Ville épiscopale.

5. On demande si l'Evêque peut prétendre ce droit dans la Ville épiscopale. Le ch. 24, *extr. de censib.* & la glose sont pour l'affirmative; mais le Concile de Trente a décidé pour la négative, par ces termes: *pro temporis tantùm necessitate.* C'est le sentiment commun des Canonistes. Fagnan, sur le chap. 13, *extr. de constit.* dit que la Congrégation du Concile l'a ainsi expliqué.

Cette question n'ayant pas été prévue par nos Ordonnances, il faut s'en tenir à la possession, & observer cependant que l'établissement de ce droit combat la prétention des Evêques, puisqu'ils n'ont pas besoin d'être défrayés tandis qu'ils sont dans la Ville de leur résidence.

6. Quand l'Evêque visite plusieurs Eglises en un même jour, il n'est dû qu'un droit. Concile de Londres en 1342, *Concil. tom.* 11, *pag.* 1881.

7. L'Eglise est exempte de ce droit pour une seconde visite dans la même année. *V.* le Capitulaire de 844, *supr.* n. 2.

Ce droit est imprescriptible.

8. Les Eglises ne peuvent point s'affranchir de ce droit par prescription, mais seulement par un privilége apostolique, *cap.* 17, *extr. de censib.* Il n'y a que la quotité qui se puisse prescrire. Le chap. 21, *eodem*, décide même que l'Evêque qui remettroit les droits temporels qu'il auroit sur une Eglise, ne seroit pas censé remettre le droit de procuration qui est une suite de la visite.

Le Concile de Trente, *sess.* 24 *de reformat. cap.* 3, dit que dans les lieux ou Provinces où l'usage est que les Visiteurs ne reçoivent ni vivres, ni argent, ni autre chose, il doit être observé. Mais Tournet remarque que dans le même temps que ce Concile se tenoit, le Parlement de Paris arrêta que les Ordonnances seroient gardées & entretenues par les Evêques dans leurs visites; & l'article 32 de l'Ordonnance de Blois permet aux Evêques faisant leurs visites en personne, de se faire adjuger honnête salaire & taxe modérée.

Si on en peut demander plusieurs années d'arrérages.

9. Quoique ce droit soit imprescriptible, on n'en peut pas demander plusieurs années d'arrérages, parce que les nourritures ne s'arréragent point. Du Perray, sur l'article 14 de l'Edit de 1695, tom. 1, page 234, rapporte trois Arrêts qui l'ont ainsi jugé. Chenu, Qu. notab. *quest.* 104, *page* 207, rapporte un Arrêt du 12 Mai 1583, rendu contre le Cardinal de Rambouillet, qui a déclaré abusive une Sentence de l'Official, qui avoit condamné à en payer cinq années.

10. C'est aux Cours séculiéres qu'il faut se pourvoir pour avoir le paiement de ce droit. Si le Juge d'Eglise avoit adjugé ce droit pécuniaire, il y auroit abus.

De la qualité & quotité de ce droit.

11. L'institution de ce droit fait assez connoître qu'il devroit se payer en nourritures. Le Concile de Châteaugontier tenu en 1231, & le II Concile de Lyon, *Can.* 24, défendent de recevoir la procuration en argent. M. de Thou, Avocat général, qui porta la parole lors de l'Arrêt de 1583, cité *supr.* n. 9, dit que les compositions pour le droit de visite en argent, étoient nulles, abusives, faites contre les saints Décrets. Chopin, *de sacr. Polit. lib.* 2, *tit.* 7, *n.* 11, rapporte deux Arrêts, l'un du 30 Avril 1566, l'autre du 12 Mai 1583, qui ont jugé qu'il y avoit abus dans l'exaction de ce droit en argent. V. Papon, liv. 1, tit. 11, n. 4. Le Capitulaire donné à Toulouse l'an 844, *cap.* 4, rapporté *tom.* 7, *Concil. page* 1785, entre dans un grand détail de ces nourritures, & ne donne pas aux Evêques de repas bien somptueux. Le Concile de Toulouse en 1590 réduit l'Evêque à deux plats. Que diroit-on de l'Archidiacre?

Cependant le Concile de Bordeaux en 1583, imitant celui de Trente, *sess.* 24 *de reform. cap.* 3, laisse à l'Eglise visitée l'option de payer ce droit en nourritures ou en argent. Bouchel, Bibliothéque du Droit François, *verb.* Visitation, rapporte un Arrêt de 1567, dont la publication fut ordonnée au Diocèse de Meaux, qui a jugé que la procuration se paieroit *in pastu vel in pecuniâ*, au choix du Bénéficier.

Aujourd'hui c'est la possession & l'usage qui regle ces

Source : BIU Cujas

ces droits, leur qualité & quotité. Mais le second Concile de Châlons en 813. recommande aux Visiteurs une grande discrétion, aussi-bien que le Concile de Trente, *sess.* 24. *de reformat. cap.* 3.

SECTION VI.

De la Visite des Archidiacres, de leurs droits & fonctions.

V. ARCHIDIACRE.

SECTION VII.

De la Visite & Ordonnances des Evêques, & de l'exécution de leurs Ordonnances, tant au sujet des Livres, Croix, Calices, Ornemens & autres choses nécessaires pour la célébration du Service divin, que des fondations, Bancs des Eglises, Pain béni, Sépulture & Epitaphes; des mœurs des Curés & autres Ecclésiastiques.

V. supr. l'art. 16 de l'Edit de 1695.

Avant que d'entrer dans la discussion de chacun de ces articles, il faut remarquer que l'article 52. de l'Ordonnance de Blois donnoit aussi le droit aux Archevêques & Evêques, dans le cours de leurs visites, de veiller à la restauration & entretenement des Eglises paroissiales & édifices d'icelles, & à ce que les Curés fussent convenablement logés; mais l'Edit de 1695. ne donne pas un pouvoir si ample aux Evêques : tout ce qu'ils peuvent faire à cet égard, suivant l'article 22. du même Edit, c'est de dresser procès-verbal de l'état des lieux qui demandent réparation, & de l'envoyer par extrait au Chancelier & aux Commissaires départis dans les Provinces.

DISTINCTION I.

Des Livres, Croix, Calices, Ornemens & autres choses nécessaires pour la célébration du Service divin.

1. La condamnation de fournir des Ornemens à l'Eglise, prononcée par un Official contre un Laïque, a été déclarée abusive par Arrêt du Parlement de Toulouse du 2 Juin 1679, Catelan, liv. 1, chap. 11.

Tout ce que l'Evêque peut faire juridiquement, c'est de rendre son Ordonnance portant que les choses nécessaires au Service divin seront fournies par ceux qui en sont tenus, sauf aux Juges royaux à y condamner les Laïques qui en sont tenus; mais s'il s'agit de Chapelles appartenant à des Laïques, l'Evêque peut les interdire faute d'Ornemens, &c.

2. Quoique les cloches ne soient pas expressément comprises dans l'art. 16. de l'Edit de 1695, elles y sont sous-entendues, comme faisant partie des choses nécessaires pour la célébration du Service divin.

DISTINCTION II.

Des Fondations.

V. FONDATIONS.

DISTINCTION III.

Des Bancs des Eglises, Pain béni, Sépultures & Epitaphes.

1. L'Evêque, dans le cours de sa visite, peut ordonner la réduction ou suppression des bancs des particuliers sans les y appeller, sans leur participation, & nonobstant leur opposition, sauf leur recours contre les Marguilliers. Il peut même ordonner la réduction ou changement des bancs des Patrons & hauts Justiciers, pourvu qu'il les laisse dans le Chœur: l'art. 16. de l'Edit de 1695. ne fait point de distinction; mais il ne peut pas sans abus ordonner qu'ils seront ôtés du Chœur, parce que ce seroit déroger au droit des Patrons & hauts Justiciers. Maréchal, tom. 2, n. 46, rapporte un Arrêt du Parlement de Paris du 23 Août 1619, qui a réduit le banc d'un Seigneur à six pieds en quarré. L'Evêque ni son official ne peuvent pas non plus statuer sans abus sur le possessoire d'un banc entre deux Laïques. Ainsi jugé par Arrêt du 30 Janvier 1726, sur les conclusions de M. Gilbert, Avocat général, sur l'appel comme d'abus de Sentences des Officiaux de Beauvais & de Reims.

Des Bancs des Eglises.

Visite.

2. Quant au pain béni, l'Evêque peut aussi à ce sujet rendre des Ordonnances dans le cours de sa visite, suivant l'article 16 de l'Edit de 1695. L'Evêque de Nevers ayant été consulté par un Curé de son Diocèse sur ce qu'il devoit faire à l'occasion d'un différend entre deux Gentilshommes sur la distribution du pain béni, lui manda de faire mettre le corbillon à la porte de l'Eglise ou sur les Fonts. Cette Lettre fut lue au Prône & signifiée; & l'un des deux n'étant pas content du réglement, s'adressa au Lieutenant de Roi de la Province qui ordonna par provision que le pain béni seroit présenté à l'un devant l'autre. Le Sacristain ayant contrevenu à l'Ordonnance de l'Evêque, & obéi à celle du Lieutenant de Roi, l'autre Gentilhomme le fit appeller pardevant l'Official, qui ordonna l'exécution de l'Ordonnance de l'Evêque. Ce Prélat fit ensuite sa visite, renouvella & confirma son Ordonnance; le Lieutenant de Roi ordonna l'exécution de la sienne, avec défenses à toutes personnes d'en empêcher l'exécution, à peine d'être déclarés réfractaires aux ordres du Roi, & cassa tout ce qui avoit été fait par l'Evêque. Mais sur la Requête présentée au Conseil par l'Evêque, il intervint Arrêt le 30 Mars 1699, rapporté par Augeard, tom. 2, pag. 261, par lequel, sans avoir égard à l'Ordonnance du Lieutenant de Roi, il fut ordonné que celle de l'Evêque seroit exécutée, & défenses au Lieutenant de Roi de se mêler de pareilles affaires.

Du Pain béni.

3. A l'égard des sépultures & tombeaux, s'ils embarrassent le Service divin par leur élévation, l'Evêque peut ordonner qu'ils seront abbatus; mais il faut qu'il en dresse son procès-verbal en présence des Officiers des lieux. *V.* ledit article 16.

Des Sépultures.

Théodulphe, Evêque d'Orléans, dans ses Lettres aux Curés de son Diocèse, dit : *Corpora verò quæ antiquitùs in Ecclesiis sepulta sunt, nequaquam projiciantur; sed tumuli qui apparent; profundiùs in terram mittantur, & pavimento desuper facto, nullo tumulorum vestigio apparente, Ecclesiæ reverentia conservetur, Bochel. Décret. Eccl. Gal. liv. 3, tit. 18. cap. 24.*

Le Concile de Reims en 1589. fait la même défense : *Non liceat tumulos ipsâ humo altiores erigere, nec in Cæmeteriis cuiquam statuas aut vexilla militaria vel trophæa ponere.*

Le Concile de Bourges tenu en 1590. dit : *Non altius tumuli aut sepultura defunctorum in Ecclesiis Choro præsertim ponantur, nisi fortè Prælatorum, Regum, Principum, cæteris verò id non liceat sine autoritate Episcopi, & cum cognitione.*

Il faut cependant remarquer que les Ordonnances des Evêques sont bonnes à ce sujet pour les sépultures nouvellement construites, ou pour des anciennes qui ne seroient pas celles des Fondateurs, Patrons, &c. Mais à l'égard de celles-ci, qui méritent considération, il faut qu'elles incommodent absolument le Service divin pour les démolir; & encore la qualité des Fondateurs demandent qu'on y apporte grande connoissance de cause, & qu'on fasse une procédure réguliere & en forme.

Source : BIU Cujas

VISITE. 4. Ce qui a été dit des ſépultures doit s'entendre auſſi des épitaphes appliquées aux murs des Egliſes, ſi elles ſont placées en des lieux incommodes, ou qu'elles menacent de tomber.

Il en faut dire autant des figures indécentes qui peuvent ſe trouver ſur les tombeaux & ſur les épitaphes, des écrits peu convenables à la ſainteté des lieux ſaints, & enfin de toutes autres choſes concernant la police de l'Egliſe, ſur leſquelles l'Evêque a inſpection dans ſa viſite.

DISTINCTION IV.

De la Viſite & Ordonnances des Evêques, au ſujet des mœurs des Curés & autres Eccléſiaſtiques.

Si les Evêques, dans le cours de leurs viſites, peuvent connoître des crimes.

1. Quoique de droit commun les Evêques ne puiſſent plus à préſent exercer par eux-mêmes la Juriſdiction contentieuſe, ils peuvent néanmoins dans le cours de leurs viſites connoître des crimes notoires *de plano*, & ſans formalité de Juſtice, *cap.* 1, §. 4, *de cenſib. in* 6°. *Zipæus*, *conſult.* 1.

Les crimes notoires ſont ceux qui ſont reconnus pour tels, ou par l'aveu du coupable, ou par quelqu'autre moyen légitime, comme par une Sentence d'un Juge laïque ou eccléſiaſtique.

L'Arrêt du Parlement de Paris du 2 Septembre 1670, rendu en faveur de M. de Gondrin, Archevêque de Sens, contre ſon Chapitre, le maintient dans le pouvoir d'ordonner les choſes qui ſont de la police eccléſiaſtique, & qui pourront être faites & inſtruites ſur le champ & ſans formalité de Juſtice; & quant aux choſes où il eſt néceſſaire de procéder par les formes de droit, & d'inſtruire un procès, l'Arrêt renvoye devant l'Official du Chapitre, & par appel à l'Archevêque, même dans les cas d'exécution des Ordonnances dans ſa viſite.

2. Par la Déclaration du Roi du 15 Décembre 1698, qui permet à l'Evêque d'envoyer un Bénéficier dans un Séminaire pour trois mois, il eſt dit qu'il le peut faire pour des cauſes qui ne méritent pas une inſtruction dans les formes de la procédure criminelle. Mais il ne peut l'interdire de ſes fonctions curiales ſans procéder contre lui par les voies contentieuſes, ſans abus. A plus forte raiſon un Archidiacre ou un Grand-Vicaire qui font des viſites, ſoit par leurs Charges ou par ordre de l'Evêque, ne peuvent-ils interdire un Curé, ni même ſtatuer eux-mêmes ſur le procès-verbal de viſite qu'ils ſont obligés de remettre à l'Evêque, pour ſtatuer lui-même deſſus.

Par Arrêt de la Tournelle du Samedi 16 Février 1726, rendu ſur les concluſions de M. Gilbert, il a été dit y avoir abus dans l'Ordonnance du Sieur de Vaugiraud, Archidiacre & Grand-Vicaire d'Angers, depuis Evêque dudit lieu, qui avoit interdit un Curé en l'envoyant au Séminaire.

3. L'Editeur des Mémoires du Clergé, tom. 7, pag. 162 & ſuivantes, & l'Auteur des Loix eccléſiaſtiques, deuxieme édition, chap. 1, n. 12, diſent que l'Evêque peut dans le cours de ſa viſite faire aſſigner les témoins, leur faire prêter le ſerment, & enfin obſerver les régles de la procédure criminelle, pourvu qu'il ne paſſe pas au récollement & à la confrontation des témoins; parce que, ſelon ces Auteurs, le réglement à l'extraordinaire eſt la conteſtation en cauſe & le commencement de la Juriſdiction contentieuſe.

Mais cette notion de la Juriſdiction contentieuſe ne paroît pas exacte, & les Evêques eux-mêmes ne ſe ſont pas donné tant de pouvoir dans les Conciles. *V. ſupr.* ſect. 3, n. 3. *V.* auſſi l'Arrêt du 19 Février 1724, *eod.* ſect. 4, n. 5. On voit auſſi que le Droit canon défend aux Evêques toute Juriſdiction contentieuſe dans le cours de leurs viſites. *Ita procedant Epiſcopi viſitantes, ut non quæ ſua ſunt, ſed quæ Jeſu Chriſti quærere videantur, prædicationi & cohortationi, correctioni & reformationi vacando*, *cap. cùm Apoſtolus*, *extr. de cenſib. & cap. procuratores eod.*

A quoi on peut ajouter que l'Evêque pouvant punir après s'être informé de vive voix, *v. ſupr.* ſect. 3, n. 3. & 4, garderoit inutilement les formalités de l'Ordonnance dans une information, qui ne pourroit être ſuivie de récollement & confrontation, ni ſervir à l'Officialité que de mémoires; ce qui ne ſerviroit qu'à retarder infiniment le cours des viſites.

Au reſte, les ordres néceſſaires que les Evêques ont à donner ſur la bonne conduite des Curés & autres Eccléſiaſtiques ſéculiers & réguliers qui déſervent les Cures, ſont expliqués par le Concile de Trente, *ſeſſ.* 22, *de reform. cap.* 1, en ces termes: *Statuit ſancta Synodus ut quæ aliàs à ſummis Pontificibus & à ſacris Conciliis de Clericorum vita, honeſtate, cultu, doctrinaque retinenda: ac ſimul de luxu, comeſſationibus, choreis, aleis, ludibus, ac quibuſcumque criminibus, nec non ſecularibus negotiis fugiendis, copiosè ac ſalubriter ſancita fuerunt, eadem in poſterum iiſdem pœnis vel majoribus arbitrio Ordinarii imponendis, obſerventur; nec appellatio executionem hanc quæ ad morum correctionem pertinet, ſuſpendat.*

Le Concile d'Aix en 1585, *tom.* 15, *Concil. col.* 1155, entre dans un plus grand détail, qu'il eſt important de ſçavoir pour ne rien omettre de ce qui eſt le plus néceſſaire dans les viſites: en voici les termes.

De dignitatibus Canonicis & aliis Eccleſiæ miniſtris inquirendum erit an ritè legitimâ ætate ſint ordinati; an Ordinibus initiati, quos eorum Officii munus requirit; an Eccleſiæ Beneficia, ſeu eccleſiaſtica Officia legitimè obtineant; an in ea ſe quiſquam intruſerit; an reſideant, & adminiſtrationi Sacramentorum & Miſſarum, divinorumque Officiorum celebrationis, & univerſariorum perſolutioni, aliiſque oneribus & muneribus ſatisfaciant.

Quæ ſit eorum vitæ & morum ratio, quæ veſtitura, quibuſcum verſari ſoleant, qualis ſit eorum familia: an ſordidis & illiberalibus artibus, & ab eorum alienis operam dent; an Eccleſiæ jura & honorum Eccléſiaſticorum poſſeſſionem deffendant; an eorum fructus rectè diſpenſent; an pacem inter ſe habeant, & ſe in aliorum pacificatione interponant, & inimicitiarum & odiorum cauſas tollere ſtudeant; an populus piè verſetur in Eccleſia, Miſſamque & alia divina Officia audiat reverenter.

In Parochiis, præter ea omnia quæ diximus, videant an Parochi Libros habeant in quibus baptiſatorum, confirmatorum, eorumque qui matrimonio junguntur, ac mortuorum nomina & cognomina deſcribantur; an ritè Sacramenta præbeantur; an ſacro-ſanctum Euchariſtiæ Sacramentum, Chriſma & alia ſacra, eâ munditiæ curâ & cuſtodiâ quâ debent, conſerantur, & ſuo tempore renoventur; an Euchariſtia piè & honorificè proſequente Fidelium comitatu ad ægros afferatur; an legitimè matrimonia contrahantur; an ſuæ curæ commiſſas Eccleſias, maximè diebus Feſtis, deſerant, ut inſerviant alienis; an verbum Dei prædicent, & pueros rudimentis fidei inſtituant; an Libros neceſſarios ad manus Parochiales habeant.

Les autres Conciles tenus dans le ſeizieme ſiécle, contiennent le même détail.

S'il peut ſe faire repréſenter les titres des Bénéficiers.

4. De toutes ces diſpoſitions, il n'y en a qu'une qui puiſſe faire difficulté. L'Evêque peut-il dans le cours de ſa viſite ſe faire repréſenter les titres des Bénéficiers?

La raiſon de douter eſt que l'Evêque ne demanderoit les titres d'un Bénéficier, que pour juger s'il eſt bien ou mal pourvu; ce qui regarde la complainte bénéficiale dont il n'eſt pas Juge.

Cependant il faut dire que l'Evêque le peut, pour

Source : BIU Cujas

ſçavoir ſi les poſſeſſeurs des Bénéfices ſont canoniquement pourvus. L'on vient de montrer que le Concile d'Aix y eſt précis. Les autres n'y ſont pas moins formels. Celui de Rouen en 1581, *Concil. tom.* 15, porte: *An Beneficiarii Eccleſias ſuas legitimè poſſideant.* Celui de Bordeaux en 1582. *An Eccleſias ſeu Beneficia vel Officia eccleſiaſtica legitimè obtineant.* Celui de Toulouſe en 1590, après avoir dit: *An quas ipſi Eccleſias, quæ Beneficia Officiave eccleſiaſtica obtinent, legitimâ aut graſſatoriâ poſſeſſione detineant*, ajoute: *Quos Beneficia injuſtè poſſidere locorum ordinarii viſitantes cognoverint, eos poſſeſſione expellant, eoque nomine Beneficiorum omnes titulos ſibi jubeant exiberi quos diligenter examinent.*

Nous n'avons point de diſpoſition préciſe d'Ordonnance ſur cette queſtion: (*a*) on n'y peut appliquer qu'imparfaitement l'article 7. de l'Edit d'Amboiſe du mois de Janvier 1571, qui dit: Exhortons & admoneſtons en outre les Archevêques & Evêques diocéſains faiſans leurs viſitations, de s'enquérir diligemment des entrepriſes qui ont été & ſeront faites ſur leurs Bénéfices étant en leurs Diocèſes, & de ceux par qui elles ont été faites, & d'en avertir nos Officiers, à ce qu'ils n'ayent aucune occaſion d'y uſer de négligence ou connivence. Entendons auſſi être compris ès peines de ce préſent notre Edit ceux qui ſous couleur d'un titre de dévolut, directement ou indirectement, auront uſurpé ou uſurperont la poſſeſſion deſdits Bénéfices à l'encontre des poſſeſſeurs d'iceux, juſqu'à ce que par Sentence de nos Juges, Parties ouies ou appellées, ils ayent, en vertu deſdits dévoluts, obtenu Jugement de récréance au principal du poſſeſſoire deſdits Bénéfices, conformément aux Ordonnances.

La premiere partie de cet article regarde plutôt l'uſurpation des biens & droits des Bénéfices, faite principalement par ceux de la Religion prétendue réformée, que l'uſurpation du titre ou inſtitution; & la ſeconde partie concerne les dévolutaires dont les queſtions ne regardent point l'Evêque, mais ſeulement les Juges royaux.

Mais l'on peut décider la queſtion par les principes tirés de la raiſon, & de la fonction des Evêques dans la collation & inſtitutions des Bénéfices. Tous les Eccléſiaſtiques qui travaillent dans un Diocèſe, ſont aſſociés de l'Evêque dans la ſollicitude paſtorale, travaillent ſous ſes ordres, & ſont ſes Vicaires, mêmes les Curés en titre, quoiqu'établis d'inſtitution divine; l'Evêque doit veiller ſur leurs travaux eccléſiaſtiques, ſur leur conduite & ſur la légitimité de leur miſſion: ainſi il eſt juſte qu'il ſçache s'ils ſont de bons Paſteurs, entrés par la porte dans la Bergerie; ou ſi au contraire ils ne ſont pas de ces voleurs de l'Evangile, entrés autrement que par la porte, & venus pour voler & égorger le troupeau; en un mot, s'ils ſont intrus ou légitimes poſſeſſeurs. L'Evêque n'entreprend point pour cela ſur les droits du Juge royal; car il ne peut pas dans ſa viſite dépouiller celui qu'il jugera intrus: tout ce qu'il peut faire, c'eſt de pourvoir d'un bon Sujet le Bénéfice qu'il juge vacant, de donner par-là un compétiteur à l'intrus, & laiſſer enſuite terminer la complainte par le Juge royal. C'eſt pourquoi quand le Concile de Toulouſe, cité ci-deſſus, dit, *eos poſſeſſione expellant*, il va trop loin, ou il faut entendre ces termes d'une expulſion de droit en oppoſant un adverſaire, mais non d'une expulſion de fait qui iroit à entreprendre ſur l'autorité royale.

Si l'Evêque peut inpoſer une nouvelle peine à un Eccléſiaſtique déja corrigé par ſon Supérieur.

5. On demande ſi l'Evêque dans le cours de ſa viſite peut impoſer des peines à un Eccléſiaſtique Curé ou Chanoine, à qui un Chapitre qui a correction ſur lui en auroit déja impoſé pour la même faute?

Visite. Sect. VII.

Pour la déciſion de cette queſtion, il faut ſuppoſer que la faute que l'Evêque veut corriger dans ſa viſite, concerne les fonctions curiales, ou un fait qui a cauſé un ſcandale public; car dans le cas d'une faute commiſe par un Chanoine contre un Statut de ſon Chapitre, ou par un Religieux Curé contre ſa Régle, non dans les fonctions curiales, l'animadverſion de l'Evêque ne peut avoir lieu que *Abbate negligente*; parce qu'encore que ce Curé Religieux ſoit devenu l'homme de l'Evêque par ſon titre de Curé, cela ne s'étend qu'aux fonctions curiales.

Dans le cas d'une faute concernant les fonctions curiales, ſi le Curé a déja été puni par le Chapitre qui a droit de viſite ſur lui, ou par le Viſiteur du Monaſtere, c'eſt encore une queſtion ſi l'Evêque pourra de nouveau le punir dans ſa viſite?

La raiſon de douter ſe tire de la maxime *non bis in idem.* Mais il faut dire que ſi le Chapitre ou le Viſiteur a appliqué une punition proportionnée à la faute, ſans fraude ni connivence, & que le coupable s'y ſoit ſoumis & ſe ſoit corrigé, ce ſeroit dans l'Evêque une vieille recherche qui ne marqueroit pas le cœur d'un bon Paſteur qui ſe réjouit du retour de la brebis égarée. Mais ſi la punition a été trop légere, & la faute grave, on peut dire que la peine n'étant pas ſuffiſante pour corriger le coupable, l'Evêque ne doit point entrer dans une condeſcendance qui rendroit le crime impuni, & qu'il peut appliquer une peine proportionnée à la faute.

Et dans le cas d'une faute grave avec ſcandale public, la correction en appartient toujours à l'Evêque, ou du moins à ſon Official.

Du droit de viſite par rapport aux Laïques.

6. L'on demande à quoi ſe réduit le droit de viſite de l'Evêque par rapport aux Laïques? L'on ne parle pas des Maîtres d'Ecole. *V.* à cet égard Archidiacre, ſect. 3.

Suivant l'Ordonnance de 1539, art. 1 & 2, les Laïques ne ſont ſoumis à la Juriſdiction de l'Evêque, que dans les matieres de Sacremens & autres pures ſpirituelles; & encore ces matieres ſont-elles toujours de la Juriſdiction contentieuſe, dont l'Evêque ne peut pas uſer, comme on l'a cidevant établi. Cependant on ne peut pas dire que l'Evêque n'a rien à voir dans la conduite des Laïques dans ſa viſite; ils ſont ſes ouailles; il répond de leurs ames, ſi elles ſe perdent par ſa négligence. Les Conciles, entr'autres celui de Bourdeaux, *tom.* 15, *Concil. col.* 986, lui preſcrivent de s'informer exactement de la conduite du peuple.

Mais l'Evêque après s'être informé, ne peut point rendre d'Ordonnance contre les Laïques comme contre les Clercs; il ne peut nommément déclarer perſonne excommunié; il ne peut impoſer de peine à aucun Laïque: s'il s'en trouve qui méritent les cenſures de l'Egliſe pour des ſcandales publics, il peut faire agir ſon Promoteur dans ſon Officialité: à ſon égard, il n'a que la voie des remontrances, de l'exhortation & de la prédication; il ne peut impoſer de pénitence à un Laïque, que dans le tribunal de la confeſſion; il peut ſeulement, après avoir prêché & exhorté en général, déclarer excommuniés les concubinaires publics, les ſimoniaques, ceux qui retiennent les biens de l'Egliſe, &c. comme on fait au Prône.

Enfin, comme dit Caſtel, Pratique de la Juriſdiction eccléſiaſtique, chap. 9, §. 3, ceux à qui la viſite eſt incomparablement plus néceſſaire, parce qu'ils ſont dans des néceſſités ſpirituelles & dans un danger manifeſte de ſe damner, ſont les pécheurs publics & ſcandaleux; mais il faut tâcher de les ré-

(*a*) La Pragmatique en eſt une diſpoſition préciſe au titre *de pacificis Poſſeſſoribus.* Elle s'exprime ainſi. *Ordinarii inquirant diligenter ne quis ſine juſto titulo Bénéficium poſſideat,*

Source : BIU Cujas

Visite. duire par les voies de la douceur & de la charité : s'il y a des interdits & des excommuniés, il faut travailler à les mettre dans la disposition nécessaire pour recevoir l'absolution; s'il y en a qui vivent dans des inimitiés mortelles, il ne faut rien omettre pour réconcilier leurs cœurs, & pour terminer à l'amiable leurs procès & leurs différends ; s'il y en a dont le mariage soit nul, à cause de quelque empêchement qu'on a ensuite découvert & qui est devenu public, il faut les faire séparer, leur fournir le moyen d'obtenir la dispense de cet empêchement ; s'il y a des gens mariés en divorce, & séparés d'habitation, on les visite pour tâcher de rétablir parmi eux une parfaite union. Telles sont les voies dont l'Evêque doit user dans ses visites à l'égard des Laïques, qui sont seulement des voies de douceur & de persuasion.

7. On demande si l'Evêque peut dans sa visite ôter un Vicaire dont le Curé est content ; & faute par le Vicaire de se retirer, s'il peut l'interdire, & si l'Evêque peut, malgré le Curé, lui donner une telle personne pour Vicaire? *V.* sur ces deux questions Curé-Vicaire.

Section VIII.

Des comptes des Fabriques.

V. Fabrique, sect. 3.

Section IX.

Du droit de visite des Evêques sur les Monasteres exempts & non exempts, & des moyens dont ils doivent user pour la conservation de la Discipline réguliere hors de la visite.

Il suffit pour l'explication de cette matiere de renvoyer à l'article 18. de l'Edit de 1695, & à la Déclaration du Roi du 29 Mars 1696, ci-devant rapportés. Au reste, *v.* exemption, section 3, n. 2.

De la visite des Vases sacrés.

1. L'on observera seulement ici que, nonobstant toute exemption, l'Evêque est en droit de visiter le Tabernacle & Ciboire de l'Eglise du Couvent. Ainsi par Arrêt du Conseil du 17 Septembre 1670, l'Evêque de Sistéron a été maintenu dans le droit de visiter le Tabernacle & le Ciboire de l'Eglise d'un Couvent de Sainte Claire, nonobstant la résistance de l'Abbesse & du Gardien des Cordeliers, qui en avoit appellé comme d'abus au Parlement de Provence. Mém. du Clergé, tom. 1, pag. 51.

2. L'exemption ne milite point par rapport à la clôture des Religieuses, qui est un des principaux sujet de la visite des Evêques ; parce que le défaut de clôture blesse considérablement la discipline extérieure du Diocèse, dont l'Evêque est l'inspecteur.

L'article 31. de l'Ordonnance de Blois admoneste les Archevêques, Evêques & autres Supérieurs des Monasteres de Religieuses, de vaquer soigneusement à entrerenir les clôtures des Religieuses ; à quoi faire ils contraindront les désobéissantes par censure ecclésiastiques & autres peines de droit, nonobstant oppositions ou appellations quelconques ; & il est enjoint aux Officiers du Roi de leur prêter aide & confort.

Le Réglement fait par l'Assemblée du Clergé, des années 1625, 1635 & 1645, porte, art. 32 : Que les Evêques pourront ordinairement tous les ans, extraordinairement quand il en sera besoin, visiter la clôture des Monasteres des Religieuses, quelque exemption qu'elles puissent alléguer de leur Jurisdiction ; sçavoir, les murailles dedans & dehors, les grilles & les parloirs, afin de voir & connoître s'il n'y a rien de préjudiciable à ladite clôture, à l'entretennement de laquelle ils obligeront les Religieuses sous les peines de droit, & empêcheront, tant qu'il leur sera possible que ladite clôture ne soit violée. Mémoire du Clergé, tom. 1, pag. 997.

C'est conforme aux Congrégations du Concile de Trente, des 28 Avril 1594 & 17 Juin 1597. Mémoires du Clergé, *ibid.* pag. 913. Il est vrai que ce droit n'est donné aux Evêques que dans l'esprit de la décision de ce Concile, *sess.* 25, *de regul. cap.* 5, qui veut que la visite ne soit exercée par les Evêques sur les Monasteres exempts, que comme délégués du saint Siége; mais nous ne sommes pas accoutumés en France à reconnoître dans les Evêques un pouvoir délégué dans les matieres qui regardent proprement & directement leur ministere.

Aussi l'art. 18 de l'Edit de 1695, ni la Déclaration du 29 Mars 1696, ne font-ils aucune mention d'un pouvoir emprunté par les Evêques pour la visite qui leur est permise dans les Monasteres. L'on peut voir les Mémoires du Clergé, tom. 1, pag. 927, 929 & 951, où sont rapportés plusieurs Arrêts, sur la clôture des Monasteres exempts, en faveur des Evêques. *V.* Henrys, tom. 2, liv. 1, quest. 1, *V. infr.* sect. 13.

De l'examen des Novices.

3. Les Evêques ont aussi droit d'examiner les Novices avant que de faire profession dans les Monasteres de Religieuses exemptes ou non exemptes ; & les Religieuses ne doivent point admettre les Novices à la profession, si elles n'ont été examinées & approuvées par l'Evêque. *V.* Novice, sect. 4. *V. infr.* sect. 10, n. 1.

Section X.

Des moyens que les Cours souveraines employent pour maintenir la Discipline réguliere.

Comme les Evêques, chargés de la manutention de la Discipline réguliere, sont quelquefois obligés d'avoir recours aux Parlemens, pour empêcher que les Monasteres ne reçoivent des Sujets contre le bon ordre & les Loix du Royaume, parce que leur pouvoir ne s'étend que sur les Réguliers, & non sur les Peres & Tuteurs qui concourent souvent à violer cet Ordre, nous avons cru devoir parler du droit des Cours souveraines pour la conservation de la Discipline réguliere, & marquer quand & comment elles doivent concourir en ce point avec les Evêques.

Si les Cours peuvent ordonner qu'une fille sera tirée du Couvent sans la permission de l'Evêque.

1. On demande à ce sujet si les Cours souveraines peuvent ordonner qu'une fille sera tirée d'un Couvent, sans la permission de l'Ordinaire ?

La décision de cette question dépend beaucoup de celle de la précédente section, nombre 3, si l'Evêque a droit d'examiner les Novices avant que de faire profession ?

Un premier principe qu'on peut tirer de ce qu'on a dit sur cette question, est que, suivant les Conciles & les Ordonnances de nos Rois, l'examen des Religieuses sur leur vocation appartient aux seuls Supérieurs ecclésiastiques, qui sont en cette Partie les Archevêques & Evêques, parce que la vocation à l'état régulier est un don spirituel.

Un second principe est que les Parlemens sont chargés de veiller aux intérêts des Sujets du Roi & à la conservation des familles, & à ce qu'il ne se passe rien dans les Monasteres à leur préjudice. C'est ce qui est porté au chapitre 33. des Libertés de l'Eglise Gallicane.

On voit à l'article 22. de ce chapitre 33, que le Parlement ayant mandé les Capucins, & Honoré de Seguiran vêtu en habit de Capucin, ouï l'oncle

Source : BIU Cujas

de Seguiran, ordonna le 24 Juillet 1583, ſur les concluſions du Procureur général, que Seguiran ſeroit réintégré ès mains de ſon oncle, pour être mené à ſes pere & mere juſqu'à l'âge requis par l'Ordonnance; fit défenſes aux Capucins de le recevoir en leur Couvent; & enjoignit aux pere & mere de ne détourner leur fils, ſi après l'âge atteint il perſiſtoit en ſa premiere volonté.

A l'article 38. du même chapitre il y a un autre Arrêt du 7 Avril 1629, qui ordonne, ſur la Requête d'une mere, que ſa fille qui s'étoit retirée au Val-de-Grace, ſera remiſe entre ſes mains; & qu'à cet effet un Huiſſier ſe tranſportera au Monaſtere: pour enjoindre aux Supérieure & Religieuſes de ce faire; & leur défend de recevoir ladite fille ſans le conſentement de ſes pere & mere.

Cet uſage de Parlemens, d'ordonner qu'une fille ſera tirée d'un Monaſtere, & de recevoir les plaintes des pere & mere, ſans ordonner qu'ils ſe retireront devant l'Evêque, eſt fondé en droit; parce que l'Evêque eſt bien Juge de la vocation de la fille, mais il n'eſt pas Juge du conſentement des pere & mere.

Mais quand il s'agit d'examiner la vocation d'une fille qui n'a ni pere ni mere, & dont les collatéraux s'oppoſent à ſa profeſſion, ou qui a pere & mere qui y conſentent, alors le premier principe que nous avons poſé a lieu en faveur de l'Evêque, & le Juge ſéculier ne peut pas ordonner que la fille ſera miſe hors du Monaſtere ſans le conſentement de l'Evêque.

C'eſt le motif de l'Arrêt du Conſeil du 9 Janvier 1696, rapporté aux nouveaux Mémoires du Clergé, tom. 4, titre 5, chap. 3, pag. 1749, & par Augeard, tom 3, chap. 40, qui a caſſé un Arrêt du Parlement de Rouen, qui avoit ordonné qu'une Novice ſeroit tirée de ſon Monaſtere, miſe chez une perſonne de qualité dont les Parties conviendroient par-devant le Conſeiller-Commiſſaire, à l'effet de quoi la Supérieure ſeroit tenue de la remettre entre les mains de ladite Dame, du jour qu'elle en ſeroit requiſe par le tuteur, pour y paſſer trois mois, voir ſes parens, & paſſer en pleine liberté déclaration ſur ſa vocation pardevant le Conſeiller-Commiſſaire; & l'Arrêt du Conſeil ordonne que, lorſqu'il s'agira d'interroger une fille qui demandera d'être Novice ou de faire profeſſion dans un Couvent, & qu'à cet effet le dit Parlement aura ordonné qu'elle en ſera tirée, les Parties intéreſſées s'adreſſeront à l'Archevêque de Rouen ou à ſon Grand-Vicaire, afin d'en avoir la permiſſion, pour être enſuite interrogée par lui ou ſon Grand-Vicaire, & faire ſa déclaration touchant ſa vocation, pour le tout rapporté audit Parlement, être ordonné ce qu'il appartiendra.

Il faut remarquer que dans l'eſpéce de cet Arrêt du Conſeil, la fille n'avoit ni pere ni mere, qui ont plus d'autorité ſur leurs enfans qu'un tuteur & des parens collateraux; que le Roi condamne ſeulement la connoiſſance que le Parlement de Rouen vouloit prendre de la vocation de la fille; ce qui, comme on l'a dit, eſt un don ſpirituel, dont la connoiſſance appartient à l'Evêque; mais après que l'Evêque aura fait ſa fonction ſpirituelle, le Roi entend que le Parlement examine les raiſons que le tuteur & les parens ont de s'oppoſer à la profeſſion de cette fille: c'eſt pourquoi cet Arrêt du Conſeil ordonne enfin, pour le tout rapporté audit Parlement, être ordonné ce qu'il appartiendra.

Si les Juges laïques peuvent ordonner qu'une fille ſera miſe dans un Couvent.

2. On demande au contraire ſi le Juge ſéculier peut ordonner qu'une fille ſera miſe dans un Couvent?

L'uſage du Parlement de Paris eſt d'ordonner que les parens nommeront pluſieurs Monaſteres; que la fille choiſira celui qui lui convient le mieux, & qu'elle y ſera miſe, après qu'on aura préalablement obtenu la permiſſion de l'Evêque pour l'y faire entrer. Arrêt du Conſeil d'Etat du 18 Décembre 1696. *V.* Augeard, tom. 2, chap. 38. VISITE.

Si les mineurs peuvent ſe faire Religieux ſans le conſentement de leurs parens ou tuteurs.

3. C'eſt une queſtion importante, & qui intéreſſe beaucoup l'autorité des Juges ſéculiers, qui eſt de ſçavoir ſi les enfans mineurs peuvent ſe faire Religieux ſans la permiſſion de leurs peres, meres, tuteurs, curateurs & autres parens.

Cette queſtion ſe trouvant ſolidement traitée avec toutes les autorités de part & d'autre au Journal du Palais, à l'Arrêt du 23 Juillet 1686. dont il va être parlé, l'on ſe contentera d'obſerver qu'un mineur peut entrer en religion ſans le conſentement de ſon tuteur, curateur ou de ſes parens collatéraux, qui n'ont que la voix de repréſentation à l'Evêque, pour le porter à examiner la vocation du mineur avec toute l'attention poſſible, ſauf après cet examen à ſe pourvoir au Parlement, pour ſtatuer ſur la validité des moyens qui les portent à refuſer leur conſentement à la profeſſion, conformément à l'Arrêt du Conſeil ci-deſſus du 9 Janvier 1696.

Mais à l'égard des peres & meres, les Religieux, & Religieuſes ne peuvent point recevoir leurs enfans ſans leur conſentement; & les Arrêts ordonnent qu'ils leur doivent être rendus lorſqu'ils les demandent. *V. ſupr.* n. 1.

Il y en a encore pluſieurs Arrêts rapportés par Henrys, tom. 2, liv. 1, chap. 33; & par Chopin, *Monaſticon, lib.* 1, *tit.* 2, *n.* 4 & 5. *V.* auſſi Tournet, lettre M, chap. 37, & Fevret, liv. 2, chap. 1, n. 14.

Si cependant l'enfant reſtitué à ſes pere & mere perſiſte dans ſa vocation, ou ſi l'enfant eſt d'abord entré en religion de leur conſentement exprès, on ne les doit plus écouter ſur leur variation, lorſque l'enfant dans un âge mûr perſiſte dans ſa premiere volonté; parce que quand un enfant a pris toutes les voies de reſpect pour faire agréer à ſes pere & mere le choix de ſon état, les Loix abandonnent alors le pere qui abuſe de ſon pouvoir, pour écouter cet enfant d'un âge mûr qu'on veut injuſtement forcer contre ſon inclination, & qui perſiſte conſtamment dans le choix d'un état auſſi ſaint que celui de la profeſſion réguliere. C'eſt ce qui ſe trouve avoir été préciſement jugé par l'Arrêt du Parlement de Paris du 23 Juillet 1686, rapporté au Journal du Palais, par lequel la Cour, ſur l'appel de la Sentence du Sénéchal de Lyon, a mis l'appellation & ce au néant; émendant, évoquant le principal & y faiſant droit, ſans s'arrêter à l'oppoſition & requête, ordonne qu'il ſera paſſé outre à la profeſſion, en cas que la fille en ſoit trouvée capable par l'Archevêque de Lyon ou ſon Grand-Vicaire.

Les circonſtances déciſives de cet Arrêt ſont, que la fille avoit vingt-deux ans, que le pere étoit lui-même demeuré d'accord de l'avoir conduite au Couvent, que ſa mere l'y étoit venu voir & y étoit entrée deux fois, & qu'ils lui avoient envoyé les meubles néceſſaires pour ſa chambre.

SECTION XI.

De l'adminiſtration & uſage des Sacremens de Confeſſion & Communion dans les Monaſteres.

Des Confeſſeurs des Religieuſes.

1. C'eſt à l'Evêque à donner des Confeſſeurs aux Religieuſes qui ſont ſoumiſes à ſa Juriſdiction, ou elles en doivent choiſir un qui ſoit ſpécialement approuvé pour elles dans les Monaſteres exempts qui en envoyent. Mais ſuivant le Concile de Trente, *ſeſſ.* 25. *de Regul. cap.* 10, les uns & les autres en doivent donner de tems en tems d'extraordinaires aux Religieuſes.

L'Evêque de Meaux avoit rendu une Ordonnance

Source : BIU Cujas

VISITE. Sect. XI.

le 6 Avril 1677, par laquelle, pour les cauſes y contenues, il nommoit aux Religieuſes de Mondenis Me Jacques Mauberger pour Confeſſeur extraordinaire, avec pouvoir d'ouir en confeſſion trois fois l'année celles qui le demanderoient, conformément à la diſpoſition du Concile de Trente; comme auſſi d'aſſiſter leſdites Religieuſes de ſes avis, tant dans leurs retraites, qu'autres beſoins de leurs conſciences : enjoint à la Prieure, ſous peine de déſobéiſſance, qu'elle eût à le recevoir à cet effet à ſes confeſſionnaux, grilles & parloirs, lorſqu'il ſeroit demandé par ſes Religieuſes, ou qu'il ſe préſenteroit la premiere fois avant la Fête de Pâques : enjoint audit Mauberger de donner communication à l'amiable à ladite Prieure de ſa commiſſion, afin de convenir avec lui de l'exécution d'icelle.

Sur l'appel comme d'abus interjetté par la Prieure de cette Ordonnance, & d'une précédente ſur autre matiere, par Arrêt du 8 Août 1678 rapporté aux nouveaux Mémoires du Clergé; tom 7, pag. 1790, il fut dit qu'il n'y avoit abus, & la Prieure fut condamnée en l'amende & aux dépens.

S'il doivent être approuvés par l'Evêque.

2. On demande ſi le Confeſſeur envoyé par les Supérieurs réguliers des exempts, doit être approuvé par l'Evêque : & ſi un Confeſſeur interdit ou non approuvé par l'Evêque, mais envoyé par le Supérieur, ne peut pas confeſſer dans un Monaſtere exempt.

Cette queſtion ſe décide par les articles 10 & 11. de l'Edit de 1695. L'article 10, porte, qu'aucuns Réguliers ne peuvent prêcher dans leurs Egliſes & Chapelles, ſans s'être préſentés en perſonnes aux Evêques diocéſains, pour leur demander leur bénédiction ? & qu'à l'égard des autres Egliſes, les Séculiers ni les Réguliers n'y peuvent prêcher ſans la permiſſion de l'Evêque.

L'article 11 contient une pareille diſpoſition pour le Sacrement de Pénitence. On ne diſtingue point les Réguliers exempts & non exempts, parce que l'exemption de quelques Monaſteres ne tombe que ſur la Juriſdiction contentieuſe, ſans leur attribuer aucune des fonctions, ſoit intérieures, ſoit extérieures, s'ils n'ont reçu la miſſion de l'Evêque, en qui ſeul cette puiſſance réſide ſouverainement, & qui eſt le maître de n'employer à ces fonctions que qui il lui plaît.

Un autre principe établi par le même art. 11, eſt que l'Evêque peut limiter les pouvoirs de confeſſer, ſoit aux Réguliers, ſoit aux Séculiers, pour les lieux, les perſonnes, le tems & le cas qu'il lui plaît, même les révoquer avant le tems expiré.

Ainſi les Religieux exempts ne pouvant confeſſer ſans l'approbation de leur Evêque diocéſain, ſur quel fondement pourroit-on penſer qu'un Confeſſeur interdit ou non approuvé pût confeſſer dans leur Monaſtere à la faveur de leur exemption ?

De la ſépulture des ſéculiers demeurans dans les Monaſteres.

3. On demande ſi le Curé de la Paroiſſe ſur laquelle le Monaſtere eſt ſitué, eſt en droit d'adminiſtrer les Sacremens, & de faire l'inhumation des Séculiers ou Séculieres demeurans dans le Monaſtere ?

On dit, contre la prétention des Curés, que les Conciles défendent à toutes perſonnes d'entrer dans les Monaſteres & d'en ſortir ſans la permiſſion des Evêques des lieux; & les Penſionnaires ne demeurant dans les Monaſteres que de l'agrément des Evêques, & ſe ſoumettant à garder la clôture comme les Religieuſes, il paroît qu'elles deviennent ſujetes à toutes les régles & à tous les uſages des Monaſteres dans leſquels elles vivent; que par conſéquent elles peuvent recevoir les Sacremens, même à Pâques, des mains du Chapelain qui le donne aux Religieuſes, & être inhumées dans le Monaſtere, le tout ſans la participation du Curé; qu'il ſemble que ce ſeroit violer trop ſouvent la clôture des Religieuſes, ſi des Penſionnaires étoient obligées de recevoir les Sacremens de la Paroiſſe, & y être enterrées.

On dit pour les Curés, que ſuivant le Droit civil & canonique, les priviléges doivent être reſtreints, comme contraires au Droit commun, *leg.* 2, *cod*, *de inoffic. teſtam. Cap.* 28, *de regul. jur. in* 6°.

Il y a un Arrêt du Parlement de Bretagne du 29 Mai 1672, en faveur du Sieur le Doux, Recteur de Saint Paternes à Vannes, contre les Jacobins de la même Ville; mais il ne paroit pas que cet Arrêt doive ſervir de préjugé par rapport aux Penſionnaires des Religieuſes, parce qu'un Penſionnaire qui demeure chez des Religieux, n'eſt pas obligé à garder la clôture, au lieu que les Penſionnaires des Religieuſes y ſont obligées.

On ne peut pas non plus par la même raiſon tirer de conſéquence des Domeſtiques qui demeurent dans l'intérieur ou dans les déhors des Monaſteres d'hommes, leſquels ſont obligés de ſatisfaire au devoir paſcal, & de droit, doivent être enterrés dans la Paroiſſe, ſuivant le cinquieme Concile de Milan, tit. 9, part. 1.

On ne doit pas non plus rien conclure d'un Arrêt du Parlement de Paris du 8 Juin 1689, rapporté au Journal des Audiences, qui a jugé que les Tourrieres & autres Domeſtiques de l'Abbaye de Bricol, transférée à Sezane, qui ne ſont point habitantes dans l'intérieur du Monaſtere, ſeroient inhumées à la Paroiſſe, & ſeroient tenues de ſatisfaire pendant leur vie aux devoirs de la Paroiſſe comme les autres Paroiſſiens. La différence de l'eſpéce dont il s'agit à celle de cet Arrêt, eſt évidente.

L'article 36. du Réglement de l'Aſſemblée du Clergé de 1625, rapporté aux Mémoires du Clergé, tom. 1, pag. 998, porte, que tous les Serviteurs & Servantes domeſtiques des Religieuſes, & leurs familles, demeurans dans les Monaſteres hors des lieux réguliers, ſont ſujets de rendre tout devoir à leurs Paroiſſes, ainſi que les autres Habitans d'icelles, ſi ledit Monaſtere n'a privilege ſpécial au contraire; & quant aux Servantes ſéculieres & écolieres enfermées dans les lieux réguliers deſdits Monaſteres, elles ſeront obligées de garder la clôture ſans l'enfreindre en aucune façon.

Cependant nous ne voyons point de raiſon qui exempte les Penſionnaires & autres perſonnes ſéculieres qui demeurent dans l'intérieur du Monaſtere, de la dépendance du Curé de la Paroiſſe où le Monaſtere eſt ſitué. Le privilege d'exemption eſt perſonnel aux membres du Monaſtere, & ne s'étend point aux étrangers qui s'y retirent & demeurent ſéculiers. L'inconvénient du violement de la clôture n'eſt pas à conſidérer en ce point, elle eſt également violée par le Chapelain qu'elle le ſeroit par le Curé; mais le Curé, pour prévenir les inconvéniens & ne pas préjudicier à ſes droits, peut donner permiſſion aux Penſionnaires de recevoir les Sacremens dans le Couvent, ſoit dans le tems paſcal, ou étant malades. Par rapport à la ſépulture, elle lui appartient; & au cas que la Penſionnaire eût choiſi ſa ſépulture dans le Couvent, le Curé a droit de faire porter le corps à la Paroiſſe, & de le conduire enſuite au Couvent. (Cependant l'uſage eſt contraire.)

Le Grand-Conſeil a rendu un Arrêt le 16 Juillet 1722, qui a maintenu le Chapelain de l'Abbaye d'Epagnes, contre le Curé de Saint Gilles d'Abbeville, dans le droit & poſſeſſion d'adminiſtrer les Sacremens aux Penſionnaires, & de les inhumer

Source : BIU Cujas

dans le Couvent. Mais c'eſt une exception qui confirme la Régle. C'eſt un Monaſtere de l'Ordre de Cîteaux, qui a le privilége par les Bulles des Papes de faire les fonctions curiales pour les Fermiers, Domeſtiques & autres Habitans dans l'enclos des Monaſteres : à plus forte raiſon, cela doit-il avoir lieu à l'égard des Penſionnaires.

SECTION XII.

Du droit des Evêques de correction ſur les Réguliers.

Autrefois les Evêques avoient droit de correction ſur tous les Réguliers indiſtinctement, de même que ſur les Curés & autres Eccléſiaſtiques de leurs Diocèſes. Les Conciles, premier d'Orléans, *Can.* 3 & 18; de Vernon, *Can.* 5 & 6; d'Agde, *Can.* 56; le troiſiéme d'Orléans, *Can.* 11; le deuxiéme de Tours, *Can.* 7, & pluſieurs autres aſſurent ce fait.

Nous avons fait voir ci-devant en parlant des exemptions, que quand les premieres furent accordées par les Evêques mêmes quant à la Juriſdiction, elles n'alloient qu'à accorder à l'Abbé le droit de corriger les délits commis par les Religieux contre la Régle; mais que l'Evêque ne ſe dépouilloit point du droit de les corriger lui-même, en cas de négligence de l'Abbé.

Depuis ſont venues les exemptions totales de la Juriſdiction des Evêques accordées par les Papes : ce qui fait naître la queſtion de ſçavoir quel droit reſte à l'Evêque depuis ces exemptions, pour connoître des délits des Religieux exempts.

Des délits commis dans le Monaſtere.

1. Pour délits commis dans l'intérieur des Monaſteres exempts par les Religieux, les Evêques doivent ſe conformer à l'article 18. de l'Edit de 1695, & à la Déclaration du Roi du 29 Mars 1696.

Des délits commis hors du Cloître.

2. Pour les crimes commis hors du cloître par les Religieux exempts, c'eſt une maxime parmi nous, qu'il n'y a point d'exemption à cet égard, & qu'ils ſont juſticiables des Evêques & de leurs Officiaux, ſauf le concours du Juge royal pour le cas privilégié.

Par Arrêt de la Tournelle du 14 Juillet 1703, Frere Damaſcene de la Nativité, Carme exprovincial d'Acquitaine, accuſé de ſcandale cauſé hors du Cloître, revendiqué par ſon Supérieur régulier, fut renvoyé à l'Ordinaire des lieux où le ſcandale avoit été cauſé; & ſon procès en conſéquence lui fut fait & parfait par l'Official de Paris, où il fut condamné par Sentence du 25 Octobre 1703. Procès-verbal de l'Aſſemblée du Clergé de 1705, pag. 296, & nouveaux Mémoires du Clergé, tom. 2, col. 294.

3. Il y a pluſieurs cas où l'Evêque eſt affranchi de la formalité preſcrite par cet art. 18. de l'Edit de 1695, & par la Déclaration de 1696, d'avertir les Supérieurs exempts, même pour délit commis dans le Cloître.

Le premier cas eſt rapporté par le Concile de Trente, *ſeſſ.* 5. *de reform. cap.* 2, en crimes commis par les Réguliers exempts contre la Religion & la Foi; comme quand un Régulier exempt prêche dans l'Egliſe de ſon Monaſtere contre quelque article de foi.

Le ſecond cas eſt en ce qui regarde la police & la diſcipline générale du Diocèſe. Ainſi les fautes commiſes par les Réguliers exempts ſur la célébration des Fêtes, l'obſervation des jeûnes ſolemnels, les proceſſions & cérémonies publiques qui regardent le culte divin, peuvent être punis par l'Evêque.

Le troiſieme cas eſt en crimes énormes qui vont à une peine ſolemnelle; comme la dégradation, parce que l'Evêque ſeul la peut faire, ſuivant le même Concile de Trente, *ſeſſ.* 13. *de Reform. cap.* 4. & qu'il ne la doit faire qu'en conſéquence de cauſe, & après avoir jugé. VISITE.

Le quatriéme cas eſt, lorſque le délit mérite peine afflictive, parce qu'en ce cas, le procès doit être fait conjointement par l'Official pour le délit commun, & pour le cas privilégié par le Juge royal, qui n'a point de commerce avec les Supérieurs réguliers.

Des délits commis par les Religieux d'un Monaſtere exempt.

4. On demande ſi l'Evêque ne peut pas, en certains cas, connoître des déſordres commis en dedans du Cloître du Monaſtere exempt, ſous prétexte de complicité de Clercs ſéculiers ou de Laïques?

Il n'eſt pas douteux que les délits commis par un Clerc dans un Monaſtere, ne ſoient de la compétence de l'Evêque. Ce Clerc n'eſt point exempt, & le lieu du délit n'eſt pas un motif de le ſouſtraire à ſon Juge, l'exemption étant perſonnelle.

Ainſi la complicité du Clerc & du Régulier exempt ne dépouillera ni l'un ni l'autre des Supérieurs de leur Juriſdiction, excepté dans les cas ci-deſſus, où la nature du délit dépouille les Juges réguliers. L'Official inſtruira de ſon côté le procès au Clerc, pendant que le Supérieur régulier fera celui du Religieux ou de la Religieuſe.

5. Mais dans ce cas de complicité, l'on demande ſi l'Official, en inſtruiſant le procès du Clerc, pourra faire publier Monitoire pour avoir révélation des témoins, & connoiſſance des complices?

Quoiqu'en cette occaſion le Monitoire réfléchiſſe beaucoup contre les Religieux exempts, complices du Clerc, néanmoins étant une voie de droit, on ne peut empêcher l'Official de le décerner. *V.* l'Ordonnance de 1667, tit. 7, art. 1. Ainſi l'exemption du Monaſtere ne le diſpenſera pas de recevoir & publier le Monitoire, parce qu'en ce cas, il y a néceſſité de le publier dans le Monaſtere, où il y a des témoins néceſſaires qui doivent obéir à Juſtice & venir à révélation devant l'Official de l'Evêque.

Mais l'Official ne doit ſe ſervir que des révélations concernant le Clerc qui lui eſt ſoumis. S'il y en a contre des Religieux complices, l'Evêque doit avertir leur Supérieur exempt, ſuivant l'article 18. de l'Edit de 1695. & la Déclaration de 1696.

6. Si le Supérieur du Monaſtere exempt, averti par l'Evêque du déſordre, n'y a pas apporté un remede convenable & ſuffiſant pour réparer le mal, l'Evêque y peut mettre ordre lui-même. Cela eſt décidé par cet article 18, & cette Déclaration, dont les termes font connoître que l'Evêque eſt en quelque façon le Juge du remede ſuffiſant & convenable, & que le Supérieur régulier doit en informer l'Evêque, en exécution de l'ordre qu'il a reçu de lui; & ſi l'Evêque ne trouve pas le remede ſuffiſant & convenable, il peut réformer l'ordre du Supérieur régulier, ſans craindre d'appel comme d'abus de ſon Ordonnance, tant qu'il ſe renfermera dans la Régle du Monaſtere, & qu'il ne fera que rétablir l'ordre & la diſcipline d'une maniere convenable & néceſſaire, proportionnée au déſordre arrivé, ſalutaire pour le Monaſtere, & exemplaire pour le Public.

SECTION XIII.

De la clôture des Religieuſes exemptes & non exemptes au ſujet de la ſortie des Monaſteres & de l'entrée dans iceux.

V. ſupr. ſect. 9, n. 2.

1. L'obſervation exacte de la clôture eſt un des points qui contribuent le plus à la régularité dans

Source : BIU Cujas

Visite. Sect. XIII

les Monaſteres des Religieuſes, & l'inobſervation de cette clôture cauſe de grands inconvéniens. *V. cap. periculoſo de ſtat. Regul. in 6°. Concil. Trid. ſeſſ. 25, de reform. cap. 5.* Chopin, *Monaſtic. lib. 1, tit. 2, n. 6. & 7.* Le Concile de Trente, *in loc. cit.* employe des conjurations redoutables pour engager les Evêques à y tenir la main : *Univerſis Epiſcopis, ſub obſervatione divini judicii & interminatione maledictionis æternæ præcipit.*

2. L'obſervation de cette clôture conſiſte dans la ſituation des Monaſteres, des murs & portes qui les renferment, & dans l'uſage que les Religieuſes en font, ſoit en y admettant des perſonnes étrangeres, ſoit en ſortant elles-mêmes. Sur le premier point, *v. ſupr.* ſect. 9, n. 2. Il s'agit ici de perſonnes qui ſortent des Monaſteres ou qui y entrent.

3. L'article 19. de l'Edit de 1695 donne à entendre qu'il y a des cas où les Religieuſes qui ont fait vœu d'une perpétuelle clôture, peuvent ſortir, ſuivant les Décrets & Conſtitutions canoniques. C'eſt ce qui eſt marqué par le Concile de Trente, ſuivi de tous les Conciles provinciaux. *Nemini autem Sanctimonalium liceat poſt profeſſionem exire à Monaſterio, etiam ad breve tempus, quocumque prætextu, niſi ex aliquâ causâ legitimâ, ſeſſ. 25, de reform. cap. 5.* Ces cauſes légitimes ſont marquées par Boniface VIII. en ces termes : *Niſi fortè tanto & tali morbo evidenter earum aliquam laborare conſtaret, quod non poſſet cum aliis abſque gravi periculo ſeu ſcandalo commorari ; cap. periculoſo, de ſtat. Regul. in 6°.* C'eſt aux Supérieurs dont il va être parlé, à juger de ces cauſes de ſorties. La permiſſion paroît devoir dépendre de leur Juriſdicton volontaire, & doit être laiſſée au jugement de leur conſcience. Ainſi en cas de refus, il n'y a pas lieu à l'appel comme d'abus, ni même à l'appel ſimple, ſans des cas bien extraordinaires. Il n'y a aucune Loi canonique ni Ordonnance qui oblige le Supérieur à donner par écrit les cauſes de ſon refus.

4. Il y a beaucoup de difficulté à déterminer quels ſont les Supérieurs qui ont droit de donner ces permiſſions. Dans les premiers ſiécles de l'Egliſe où les Religieuſes ont commencé à être cloîtrées, c'étoit à l'Evêque à donner ces permiſſions : *Abbatiſſæ, abſque ſui Epiſcopi licentiâ, foràs egredi non habeant poteſtatem, niſi cùm ad piiſſimum Imperatorem noſtrum proficiſci voluerint* ; Concile de Tours, tenu par ordre de Charlemagne en 813, *Concil. tom. 7, col. 1266.*

Le Can. 12. du cinquieme Concile de Paris en 615, *Concil. tom. 5, pag. 1652*, excommunie les Religieuſes qui ne retournent pas dans leur Monaſtere, en étant averties par l'Evêque. Le Concile de Reims. *ibid. pag. 1639*, ordonne la même choſe. Clotaire II a confirmé ce Décret par un Capitulaire, *Capit. lib. 7, cap. 256. fol. 211.* Le Concile de Châlons-ſur-Saone en 813, *Can. 57, Concil. tom. 7, col. 1284*, défend pareillement aux Abbeſſes de ſortir ſans la permiſſion de leur Evêque. Pareille diſpoſition dans le Concile de Rouen en 1072.

Mais en ce temps-là on ne connoiſſoit pas encore les exemptions, ou il y en avoit très-peu.

Religieuſe ne peut ſortir du Monaſtere ſans permiſſion de ſon Evêque.

Une Religieuſe ne peut ſortir du Monaſtere où elle a fait profeſſion, ſans une permiſſion de ſon Evêque, quand même ce ſeroit pour être Supérieure d'une autre Maiſon où elle ſeroit déſirée, & où elle auroit été élue ? mais dans ce dernier cas l'Evêque ſeroit obligé d'exprimer les cauſes de ſon refus ; & quand elle a cette permiſſion de l'Ordinaire du lieu de ſa profeſſion, celui du Monaſtere où elle eſt ſouhaitée, n'eſt pas tenu, ni de l'admettre ni de dire les raiſons de ſon refus ; & la Religieuſe ainſi refuſée eſt non recevable à interjetter appel comme d'abus de ce refus. Ainſi jugé par Arrêt du Mercredi 23. Juillet 1726, ſur les concluſions de M. Gilbert de Voiſins, Avocat général, dont voici l'eſpéce.

Le 4 Mars 1725, le Bureau de l'Hôtel-Dieu de Nogent-ſur-Seine fit une Délibération, par laquelle il réſolut d'appeller la Dame d'Orgeval, Religieuſe de l'Abbaye de Saint Remi près Villers-Cotterets, pour être Supérieure de l'Hôpital, prétendant que les beſoins & l'avantage de cette Maiſon le demandoit ainſi. En exécution, on mande cette Religieuſe, qui obtient permiſſion de l'Evêque de Soiſſons, diocèſain, & de ſes Supérieurs, de ſe tranſporter pour gouverner l'Hôtel-Dieu de Nogent. Le Bureau députe à M. l'Evêque de Troyes pour avoir une pareille permiſſion, qui répond que l'admiſſion d'une Religieuſe dans cet Hôpital dépend de ſon autorité ; qu'il s'y oppoſe, comme contraire au bon ordre & aux Canons : & enjoint à cette Religieuſe, qui étoit actuellement à Nogent, de s'en retourner, ſur peine de procéder contr'elle par les voies de droit. Appel comme d'abus, fondé ſur le droit que les Adminiſtrateurs, comme Fondateurs de cet Hôpital, avoient de choiſir une Supérieure pour le gouverner, & ſur la poſſeſſion dont ils avoient joui en 1662, en appellant la Dame de Bouillon, Religieuſe Bénédictine de Chaillot, que le Roi leur avoit ordonné de recevoir pour y faire les fonctions néceſſaires en lui payant par les Adminiſtrateurs, les mêmes gages qu'aux autres Supérieures. En 1682, ils avoient admis la Sœur Floxelle, Religieuſe Bénédictine de l'Abbaye de la Sauſſaye à Saint-Mandé, avec la permiſſion de l'Archevêque de Paris. En 1721, les mêmes Adminiſtrateurs avoient admis la Sœur Morin, Religieuſe Bénédictine de l'Abbaye royale de la Barre, ſur ſa requête, pour demeurer avec la Sœur Floxelle, à condition d'être ſubrogée à ſa place après ſon décès.

M. l'Evêque de Soiſſons voyant que l'Evêque de Troyes, non-ſeulement ne vouloit pas recevoir la Dame d'Orgeval, mais lui avoit ordonné de ſe retirer dans trois jours du Diocèſe de Troyes dans ſon Couvent, révoqua la permiſſion qu'il lui avoit accordée. Elle interjetta appel comme d'abus de cette révocation, & par Arrêt ci-deſſus cité elle y fut déclarée non-recevable ; plaidans, Regnard pour l'Appellante, & Aubry pour l'Evêque de Troyes.

On ne conteſte pas que les Evêques n'ayent conſervé ce droit ancien ſur les Monaſteres ſoumis à leur Juriſdiction, & ſur ceux qui ſont immédiatement ſoumis au S. Siége, leſquels n'ayant point de Supérieurs préſens ſur les lieux, ont été remis par les Papes & les Conciles ſous l'œil de l'Evêque Diocéſain, avec la qualité de délégués du S. Siége ; *cap. periculoſo 5, de ſtat. Regul. in 6°. Concil. Trident. ſeſſ. 25, de reform. cap. 5.* L'article 27. de l'Ordonnance de Blois les en charge pareillement, mais ſans leur donner la qualité de délégués du S. Siége. Il porte : « Tous Monaſteres qui ne ſont ſous Chapi-» tres généraux, ſeront tenus dans un an ſe réduire » à quelque Congrégation de leur Ordre en ce Royau-» me ; & en cas de refus ou délai, y ſera pourvu » par l'Evêque. »

La difficulté n'eſt que pour les Monaſteres exempts réduits en congrégation, qui ont des Supérieurs réguliers en France. Si on s'en étoit tenu aux termes de l'art. 19. de l'Edit de 1695, il n'y auroit plus de conteſtation ; mais la Déclaration de 1696. l'a renouvellée. Voici donc ce qu'on peut dire ſur cette importante queſtion, & quelles ſont les autorités de part & d'autre tirées des Loix canoniques, des Ordonnances & des Arrêts.

D'abord

Source : BIU Cujas

D'abord, ſur les Loix canoniques, on dit de la part des Evêques, que le motif le plus ſpécieux des exemptions a été le repos des Monaſteres: *Monaſteriorum quieti conſpicere, & de eorum perpetuâ ſecuritate tractare*, dit ſaint Grégoire dans un Concile de Rome en 601, *Concil. tom.* 5, *pag.* 1607; *ut liberi & ſecuri ab omni inquietudine, tàm Eccleſiaſticorum quàm Laïcorum, ibidem manere poſſint*; comme il eſt porté dans le privilége de S. Maur-les-Foſſés, *Concil. tom.* 4, *pag.* 1629. On voit que ces termes renferment les exemptions dans l'intérieur des Monaſteres. Il ſui de-là que la ſortie des Religieuſes des Monaſteres n'eſt pas compriſe dans le cas d'exemption. Il y a plus: cette ſortie intéreſſe la police des Diocèſes, dont les Réguliers mêmes exempts ſont reſponſables aux Evêques, quand ils la violent. On ne peut pas douter que la ſortie des Monaſteres n'intéreſſe & même ne viole cette police des Diocèſes: la vue d'une Religieuſe hors de ſon Monaſtere ne peut que ſcandaliſer les Peuples, ſi elle eſt trop fréquente, & ſi elle dure un temps trop conſidérable. C'eſt donc aux Evêques à connoître des motifs de cette ſortie, pour la rendre plus rare, ne l'accorder que dans la néceſſité, & limiter le temps & l'uſage que les Religieuſes en doivent faire.

La Décrétale *periculoſo* 5, *de ſtatut. Regul. in* 6°, ne paroît donner aux Supérieurs exempts, que le ſoin de procurer la clôture matérielle des Monaſteres, puiſque le Pape dit de la faire aux dépens des Monaſteres ou des aumônes des Fideles. Quant à la ſortie des Religieuſes, Boniface VIII ne dit point à qui en appartient la connoiſſance; mais cette Décrétale ſe trouve clairement interprétée par le Concile de Trente, *ſeſſ.* 25 *de reform. cap.* 5, où après en avoir rappellé les termes & les conjurations énergiques, il ajoute: *Nemini autem Sanctimonialium liceat poſt profeſſionem exire à Monaſterio, etiam ad breve tempus; quocumque pretextu, niſi ex aliquâ legitimâ causâ ab Epiſcopo approbandâ, indultis quibuſcumque & privilegiis non obſtantibus.*

Pie V a confirmé cette Décrétale & le Décret du Concile de Trente, par une Bulle du 28 Mai 1566, en ces termes: *Nulli Monialium, etiam Cartuſienſium & Ciſtercienſium, niſi ex causâ magni incendii, vel infirmitate lepræ aut epidemiæ, quæ tamen infirmitas, præter alios Ordinum Superiores quibus Monaſteriorum cura incumberet, etiam per Epiſcopum ſeu alium loci Ordinarium, etiamſi prædicta Monaſteria ab Epiſcoporum & Ordinariorum juriſdictione exempta eſſe reperiantur, cognita & expreſsè in ſcriptis approbata ſit, à Monaſteriis præfatis exire..... licere.*

Le Concile de Rouen en 1581, *tit. de Monaſt.* §. 27, & celui de Bordeaux en 1629, chap. 19, ſont dans les mêmes termes que le Concile de Trente.

Ceux de Tours en 1583, tit. 17, de Bourges en 1584, tit. 37, & de Toulouſe en 1590, chap. 7, confirment la Conſtitution de Pie V.

Les Supérieurs réguliers exempts répondent 1° que la Décrétale *periculoſo* ne donne le droit aux Evêques, que pour les Monaſteres qui leur ſont ſoumis, & ceux qui dépendent immédiatement du S. Siége, & qu'elle charge les Abbés & autres Supérieurs de veiller à la clôture des Religieuſes dépendantes d'eux: d'où ils concluent que c'eſt à ces Abbés à leur donner la permiſſion de ſortir. Mais il faut convenir que cette Décrétale, comme on l'a dit, ne charge en cet endroit les Abbés que du ſoin de la clôture matérielle, & ne marque nulle part qui eſt celui qui a droit de donner la permiſſion de ſortir.

Ils répondent 2° que le Concile de Trente, *ſeſſ.* 25, *cap.* 25, ſe doit entendre dans le ſens de la Décrétale *periculoſo* qu'il rappelle; qu'ainſi ces mots du Concile, *in aliis verò Sedis Apoſtolicæ autoritate*, ne s'entendent pas indéfiniment de tous les Monaſteres exempts, mais ſeulement de ceux qui ſont ſoumis immédiatement au S. Siége, dont parle la Décrétale. VISITE. Sect. XIII.

Cependant rien ne donne à connoître que ces mots *in aliis* ſe doivent ainſi entendre. Le Concile ne fait pas une diſpoſition particuliere pour les Monaſteres en Congrégation; ainſi ils ſont compris dans les termes *in aliis*. Les Conciles provinciaux qui ont ſuivi celui de Trente, ne ſe ſont pas autrement expliqués, & s'il y a de l'équivoque, elle eſt pleinement levée par ces termes du Concile de Trente: *Nemini autem Sanctimonialium liceat poſt poſſeſſionem exire à Monaſterio .... niſi ex causâ ab Epiſcopo approbatâ, indultis quibuſcumque & privilegiis non obſtantibus.*

Ils répondent 3° & oppoſent que les chap 9 & 20 de la ſeſſ. 25 du même Concile décident en leur faveur en ces termes: *Quæ verò in Capitulis generalibus vel ab aliis Regularibus reguntur, ſub eorum curâ & cuſtodiâ relinquantur, dict. cap.* 9. *In cæteris omnibus præfatorum Ordinum privilegia & facultates quæ ipſorum perſonas, loca & jura concernunt, firma ſint & illæſa.*

Mais, à dire vrai, le chap. 9 concerne en général la ſoumiſſion aux Evêques, que le Concile impoſe aux Monaſteres qui dépendent immédiatement du S. Siége: ſoumiſſion dont il exempte ceux qui ſont en Congrégation; mais cette exemption doit s'entendre dans les cas & avec les exceptions de droit, telle qu'eſt l'exemption portée au ch. 5, qui fait mention nommément des priviléges, *privilegiis non obſtantibus*. A l'égard du ch. 20, ces mots *in cæteris omnibus*, marquent que les priviléges des Réguliers étant conſervés dans le ſurplus, il y a des cas où ils n'ont pas lieu.

Les Réguliers objectent 4° que la Bulle de Pie V n'eſt pas reçue en France.

Il eſt vrai qu'il n'y en a pas d'acceptation formelle, mais elle ne fait qu'exprimer le droit commun, & rappellée dans les Conciles de France; & l'article 19 de l'Edit de 1695 y eſt conforme.

Enfin les Réguliers aux Conciles cités en oppoſent d'autres; celui de Cologne de 1322, *Concil. tom.* 11, *col.* 1532, qui porte: *Niſi illius ad quem pertineret ſpeciali licentiâ juxtà Conſtitutionem .... periculoſo*; celui de Mayence, *Conc. tom.* 14, *pag.* 696, qui dit: *Niſi ex neceſſariâ causâ, & de manifeſto concenſu Superioris ad quem pertinet Monaſterium*; celui de Treves, *ibid. col.* 715: *Niſi de expreſſâ licentiâ Epiſcopi, Abbatis, Viſitatoris, aut ab eis poteſtatem habentis*; & le Réglement fait en l'aſſemblée de Melun en 1579, tit. 33, qui porte: *idque de ſui Superioris licentiâ.*

Mais ou ces Conciles ne ſont pas de France, ou ils ſe ſervent des termes équivoques qui ſe doivent expliquer par le Concile de Trente, & par ceux qui ont parlé plus clairement.

Quant aux Ordonnances, on y trouve des contrariétés encore plus difficiles à concilier.

De la part des Evêques, on dit que l'Ordonnance de Blois eſt à la vérité favorable aux Réguliers. Elle porte: *Ne pourra aucune Religieuſe, après avoir fait profeſſion, ſortir de ſon Monaſtere..... ſi ce n'eſt pour cauſe légitime, qui ſoit approuvée de l'Evêque ou Supérieur.* Mais que l'article 19 de l'Edit de 1695 eſt précis pour les Evêques, par ces termes: *Sans cauſe légitime, & qui ait été jugée telle par l'Archevêque ou Evêque diocéſain.* Cet Edit, à l'article 50, déroge à tous Edits, Déclarations, Réglemens & Uſages contraires, & devroit par conſéquent faire à préſent la loi.

Les Réguliers de leur part oppoſent la Déclaration de 1696, donnée en interprétation de l'Edit de 1695, qui veut que cet Edit, & en particulier l'article 18, ſoit exécuté, ſans préjudice des droits,

Source : BIU Cujas

Visite. Sect. XIII.

priviléges & exemptions des Monaſteres, & de ceux qui ſont ſous des Congrégations, qu'elle entend avoir lieu ainſi & en la maniere qu'ils l'ont eu ou dû avoir juſqu'à préſent. Ils ajoûtent que l'art. 18 ſur la clôture des Religieuſes, comprend en ſubſtance le 19; & qu'ainſi le Roi, en dérogeant à l'article 19, ne prononce que conformément aux diſpoſitions canoniques, que les Réguliers prétendent parler en leur faveur.

Mais on a fait voir par les Conciles que les diſpoſitions canoniques ſont pour les Evêques; que ſi par la Déclaration de 1696, il étoit dérogé à l'article 18 de l'Edit de 1695, en empêchant la viſite des Evêques dans l'intérieur des Monaſteres, ce qui n'eſt pas, comme on l'a fait voir *ſupr.* ſect. 9, cela ne toucheroit point à la ſortie des Monaſteres, qui eſt l'entrée dans les Diocèſes.

A l'égard des Arrêts, on dit de la part des Evêques, que depuis l'enregiſtrement de la Déclaration de 1696, on n'a point regardé l'article 19 de l'Edit de 1695, comme abrogé.

On voit au procès-verbal de l'Aſſemblée du Clergé de 1700, pag. 121, un Arrêt du 18 Février 1698, par défaut, mais ſans oppoſition après la ſignification, en faveur de l'Archevêque de Reims, contre la Prieure & Religieuſes de Longueau, Ordre de Fontevrault, qui déclare qu'il y a abus dans la permiſſion donnée par l'Abbeſſe à une Religieuſe de ſortir de Longueau, & fait défenſe aux Religieuſes de ſortir ſans la permiſſion par écrit de leur Archevêque.

Il y a un autre Arrêt du Parlement de Paris du 12 Mars de la même année, rapporté *ibid.* pag. 749, auſſi par défaut & ſans oppoſition, au profit de l'Evêque, contre les Religieuſes de Fervaques. Il faut même remarquer que ces Religieuſes ayant porté leur appel au Grand-Conſeil, & l'Evêque de Noyon s'étant pourvu au Conſeil, & ayant repréſenté que la Déclaration de 1696 ne pouvoit nuire à l'article 19 de l'Edit de 1695, & à la poſſeſſion où il étoit de donner la permiſſion aux Religieuſes de ſortir, le Roi, en renvoyant au Parlement de Paris, ordonne que l'article 19 de l'Edit de 1695, ſera exécuté ſelon ſa forme & teneur; & ſur l'oppoſition à cet Arrêt du Conſeil, ſur requête formée par les Religieuſes, elles en ont été déboutées. Elles vouloient aller au Grand-Conſeil, parce que par Arrêt de ce Tribunal du 11 Mars 1695, rapporté dans les Remarques des Définitions canoniques, pag. 494, il avoit été dit y avoir abus dans l'Ordonnance de l'Evêque de Noyon, qui avoit fait défenſes à l'Abbeſſe de Briache près Péronne, Ordre de Cîteaux, de ſortir ſans ſa permiſſion, & l'Abbé de Cîteaux maintenu dans la poſſeſſion de donner ſeul ces permiſſions.

Du Perray rapporte les deux Arrêts du Parlement de Paris, ſur l'Edit de 1695, tom. 1, pag. 463; mais il date le premier du 18 Février 1697, & le ſecond du 13 Juin 1698, & ne dit pas qu'ils ont été rendus par défaut.

Pareille conteſtation a été de nouveau jugée au Parlement de Paris, où le Roi l'avoit renvoyée du Parlement d'Aix, entre l'Archevêque & les Religieuſes de Saint Barthelemy de la même Ville, Ordre de ſaint Dominique.

L'Archevêque viſitant ce Monaſtere avoit fait pluſieurs Ordonnances, & en particulier avoit défendu aux Religieuſes de ſortir ſans ſa permiſſion par écrit: les Religieuſes avoient appellé comme d'abus. M. le Nain, Avocat général, ſoutint, conformément aux principes, que la ſortie des Religieuſes ne pouvoit être permiſe que par les Ordinaires, & que l'art. 19 de l'Edit de 1695, faiſoit une loi qu'on devoit ſuivre.

Le Parlement, par ſon Arrêt du 26 Janvier 1707, avoit indéfiniment prononcé qu'il y avoit trois abus dans les Ordonnances de l'Archevêque d'Aix.

Mais le premier Février ſuivant, M. le Premier Préſident dit à la Compagnie, que la Cour avoit prononcé ſuivant l'ancienne formule, ſans diſtinction des chefs des Ordonnances de l'Archevêque d'Aix où il y avoit abus, de ceux où il n'y en avoit pas; que cette prononciation pourroit tirer à conſéquence, comme ſi elle donnoit quelque atteinte à la diſpoſition de l'article 19 de l'Edit de 1695. Sur quoi il fut arrêté qu'il ſeroit fait regiſtre de ce qu'avoit dit M. le premier Préſident, & qu'il ſeroit ajoûté à la fin de l'Arrêt du 26 Janvier: ſans préjudice à la Juriſdiction des Archevêques & Evêques concernant la ſortie des Religieuſes, même exemptes d'ailleurs, hors de leurs Monaſteres, ſuivant l'article 19 de l'Edit de 1695: ce qui fut fait.

Cet Arrêt avec l'Arrêté, eſt rapporté au Journal des Audiences, & par du Perray, *loc. cit.* mais encore mieux aux nouv. Mém. du Clerg. tom. 4, pag. 1766.

Les Réguliers oppoſent de leur part, 1° Un Jugement arbitral rendu par M. de Harlay, Archevêque de Paris, le 11 Juin 1678, recueilli dans les Priviléges de Cîteaux, pag. 378, par lequel la prétention de l'Evêque d'Apt à ce ſujet fut condamnée, & obligé de révoquer ſes Ordonnances, & même d'en faire publier la révocation au Prône & dans ſon Egliſe cathédrale.

Ils oppoſent 2° l'Arrêt ci-deſſus du Grand-Conſeil du 11 Mars 1695, contre l'Evêque de Noyon, en faveur de l'Abbeſſe de Briache, Ordre de Cîteaux, qui eſt auſſi rapporté dans le Recueil des priviléges de cet Ordre, *loc. cit.*

Ils oppoſent 3° un Arrêt du Parlement d'Aix du 9 Avril 1699, contre l'Evêque d'Apt, & un Arrêt du Conſeil du mois de Septembre 1701, qui a débouté l'Evêque d'Apt de ſa demande en caſſation, qui ſont dans le même Recueil.

A ces autorités, les Réguliers ajoutent les inconvéniens qui naîtroient de l'uſage contraire; que l'autorité des Supérieurs ſeroit affoiblie dans les Monaſteres de Filles, ſi elle étoit partagée avec les Evêques; que s'ils ſe trouvoient de différens avis, cela produiroit des ſchiſmes; qu'il eſt quelquefois de la prudence des Supérieurs de ne pas faire connoître les raiſons ſecretes qu'ils ont de permettre la ſortie d'une Religieuſe; que ces raiſons dépendent ſouvent des différentes circonſtances dont les Supérieurs ſont parfaitement inſtruits, & que les Evêques qui n'ont pas d'expérience de la Regle monaſtique, ne connoîtroient pas également.

Mais ces prétendus inconvéniens doivent-ils l'emporter ſur les Canons qu'on veut violer? L'exemption qui n'a d'abord été accordée que pour les Monaſteres, s'étendra-t-elle au de-là? Suivra-t-elle la perſonne, afin d'élever hors le Monaſtere, & dans le milieu du Diocèſe, Autel contre Autel?

Enfin les Réguliers ajoûtent qu'ils ont l'uſage pour eux, & qu'ils ſont en poſſeſſion.

Mais cette poſſeſſion, ſi elle eſt abuſive, doit-elle faire confirmer l'abus? Les droits de Supériorité & le caractere Epiſcopal ſont-ils ſujets à la preſcription?

Dans ces circonſtances, & dans une queſtion auſſi controverſée & auſſi importante que celle-là, on a long-temps ſouhaité que le Roi la terminât par une Loi poſitive & générale. Il y a à ce ſujet une inſtance introduite au Conſeil dès l'année 1700, entre le Clergé & l'Ordre de Cîteaux, qui n'eſt pas encore terminée.

Source : BIU Cujas

On peut dire qu'il paroît que le Parlement de Paris ne ſe départira point de ſa Juriſprudence en faveur des Evêques ſur cette queſtion, fondée ſur les Loix canoniques, ſur les termes précis de l'art. 19. de l'Edit de 1695, & ſur la raiſon qui eſt que dès que la Religieuſe ſort du Monaſtere exempt, elle entre dans le Diocèſe de l'Evêque, & qu'elle en intéreſſe la diſcipline. D'où vient qu'il faut dans la bonne regle que la Religieuſe qui veut ſortir de ſon Monaſtere, ſoit munie de la permiſſion de l'Evêque dans le diocèſe duquel elle veut entrer, quand elle ne feroit que paſſer pour aller dans un autre, & qu'elle a beſoin auſſi de la permiſſion de l'Evêque dans le Diocèſe duquel elle entend ſéjourner, puiſque ſa demeure intéreſſe davantage la police de ce Diocèſe. Tout ce qu'on peut dire à cet égard, c'eſt que la permiſſion de ſortir qu'elle aura obtenue de ſon Evêque diocéſain, lui pourra ſervir de recommandation auprès de l'Evêque du Diocèſe où elle va ſéjourner; & ſi cet Evêque ne l'y veut pas ſouffrir, il pourra l'obliger d'en ſortir, & d'aller dans celui de l'Evêque qui lui a donné ſa permiſſion, ou d'un autre qui l'aggrée.

Il faut remarquer que ſuivant le même Recueil des priviléges de Cîteaux, pag. 445, les Cîteaux, qui ſont ceux des Supérieurs réguliers exempts qui paroiſſent le plus s'oppoſer au droit des Evêques en ce point, ſe ſoumettent au réglement fait par l'Arrêt du Grand-Conſeil du 11 Mars 1695, dont il a été parlé ci-deſſus, qui porte que les Religieuſes ſeront tenues, quand elles en ſeront requiſes, de faire apparoir, lorſqu'elles ſeront hors de leurs Monaſteres, de la permiſſion par écrit de leurs Supérieurs, aux Evêques diocéſains des lieux dans leſquels elles ſeront.

Enfin cette Loi poſitive eſt arrivée par la Déclaration du Roi du 10 Février 1742, regiſtrée au Grand-Conſeil le 2. Mars ſuivant, & au Parlement le 29 Janvier 1745. Il eſt dit, article 2, Voulons que l'article 19 de l'Edit de 1695, ſoit exécuté ſelon ſa forme & teneur; & en conſéquence: faiſons très-expreſſes inhibitions & défenſes à toutes les Religieuſes des Monaſteres exempts & non exempts d'en ſortir ſous quelque prétexte que ce ſoit, & pour quelque tems que ce puiſſe être, ſi ce n'eſt pour cauſe légitime & jugée telle par l'Archevêque ou Evêque diocéſain, & en vertu de ſa permiſſion par écrit; ſans que leſdites Religieuſes puiſſent ſortir de leur Cloître, ſous prétexte de permiſſions par elles obtenues de leurs Supérieurs réguliers, nonobſtant leſquelles permiſſions il pourra être procédé, s'il y échet, ſuivant les ſaints Canons & les Ordonnances, contre les Religieuſes qui ſe trouveroient hors de leurs Monaſteres ſans avoir obtenu la permiſſion par écrit de l'Archevêque ou Evêque diocéſain, ou de leurs Grands-Vicaires, à qui ils auront donné le pouvoir d'accorder de pareilles permiſſions.

Et par l'article 3. il eſt dit que les diſpoſitions de la préſente Déclaration ſeront exécutées ſelon leur forme & teneur, nonobſtant tous priviléges ou exemptions, de quelque nature qu'ils ſoient; & à l'égard de tous les Ordres monaſtiques ou Congrégations régulieres, même de l'Ordre de Fontevrault, de Saint Jean de Jéruſalem, ou autre de pareille qualité.

Cette nouvelle Loi poſitive n'ordonne point le concours de l'Evêque diocéſain & du Supérieur régulier exempt, pour permettre la ſortie des Religieuſes.

Il ſemble que ce concours auroit conſervé le droit des Evêques & celui des Supérieurs réguliers exempts; mais ſans doute qu'on a craint qu'il ne reſtât l'inconvénient des différens avis, & on n'a pas voulu qu'en ce cas, on fit prévaloir le ſentiment de celui qui refuſeroit la ſortie, comme il ſe pratique ordinairement par le Parlement. *V.* l'art. 1. de cette même Déclaration, *verb.* Novice, ſect. 4, n. 3. VISITE.

5. En ce qui regarde la permiſſion dont les Séculiers ont beſoin pour entrer dans les Monaſteres exempts, il n'y a point de difficulté en cette partie. L'article 19. de l'Edit de 1695. décide expreſſément que les Supérieurs des exempts ont droit de donner ces permiſſions: ce qui ne leur eſt point conteſté par les Evêques, parce que, pour entrer dans un Monaſtere exempt il ne s'agit point de la diſcipline du Diocèſe. Ce Monaſtere eſt dans le Diocèſe comme s'il n'y étoit point, & tout ce qui s'y fait eſt commis aux ſoins & à la vigilence des Supérieurs réguliers, ſuivant le Concile de Trente, *ſeſſ.* 25. *de reform. cap.* 9. De l'entrée des Laïques dans les Monaſteres.

Mais ceux qui accordent ces permiſſions doivent faire attention aux regles à ce ſujet, & conſidérer que l'entrée des Monaſteres n'a jamais été ouverte aux Séculiers que pour des raiſons importantes; & il faut faire le diſcernement des perſonnes à qui l'on permet cette entrée. Sur quoi l'on peut conſulter le Concile d'Epone en 517, *Can.* 38; le Capitulaire de Charlemagne de l'an 802, tom. 1, pag. 362, le Concile de Paris en 829, *Can.* 46; le chap. *periculoſo* déjà cité; le Concile de Trente, *ſeſſ.* 25, *de reform. cap.* 5; & l'art. 31. de l'Ordonnance de Blois.

Quant à ceux & celles qui entrent dans les Monaſteres des Religieuſes, cela leur eſt défendu ſans la permiſſion par écrit des Supérieurs, de tel ſexe & âge qu'ils puiſſent être, ſous les peines de droit, ſuivant ledit article 31. de l'Ordonnance de Blois; & ces peines de droit ſont l'excommunication, encourue par le ſeul fait, ſuivant ledit chap. 5. du Concile de Trente.

SECTION XIV.

De l'appel comme d'abus des Ordonnances des Evêques par les Réguliers.

L'article 20. de l'Edit de 1695. renvoye aux Parlemens, à l'excluſion de toutes autres Cours, les appels comme d'abus interjettés par les Réguliers contre les Ordonnances rendues par les Evêques, ſoit contre leurs viſites, ſoit contre la connoiſſance qu'ils prennent de l'entrée & ſortie des Monaſteres.

Les Réguliers prétendent qu'en conſéquence de la Déclaration de 1696, ils peuvent porter leurs appels comme d'abus aux Cours où il a plu au Roi de leur donner des évocations générales de leurs affaires.

Lors de l'Ordonnance rendue par l'Evêque de Noyon, au ſujet de la ſortie de deux Religieuſes de l'Abbaye de Fervaques, Ordre de Cîteaux, les Religieuſes avoient porté leur appel comme d'abus au Grand-Conſeil. Il avoit été reçu par Arrêt du 4 Décembre 1696; mais l'Evêque de Noyon s'étant pourvu au Conſeil, & ayant reclamé l'article 20. de l'Edit de 1695, par Arrêt du 27 Mars 1697, rapporté aux nouv. Mém. du Clerg. tom. 1. pag. 1758, le Roi a ordonné que les articles 19 & 20. de l'Edit de 1695. ſeroient exécutés ſelon leur forme & teneur; ce faiſant, a renvoyé les Parties au Parlement de Paris, pour procéder ſur l'appel comme d'abus; & l'Abbeſſe de Fervaques ayant formé oppoſition à cet Arrêt, elle en a été déboutée par un autre du 12 Mars 1698.

Les Réguliers n'ont pas laiſſé de continuer de porter ces appels comme d'abus au Grand-Conſeil, où les Parties ont comparu, & où les affaires ont été jugées, ſans que la compétence fût conteſtée: ce qui s'eſt toujours fait en conſéquence de la Dé-

Source : BIU Cujas

claration de 1696. Il en fut plaidé un au ſémeſtre d'été en 1722, entre l'Evêque de Comminges & l'Abbé de Cîteaux, pour des procédures faites en l'Officialité contre un Religieux de Cîteaux. Il y a même un Arrêt du Conſeil du 10 Août 1705, dans le Recueil des priviléges de Cîteaux, pag. 350, rendu contradictoirement entre l'Evêque de Châlons ſur-Saone & l'Abbé de Cîteaux, qui renvoye les Parties au Grand-Conſeil, pour y procéder ſur l'appel comme d'abus de l'Abbé.

Mais enfin par autre Arrêt du Conſeil du vingt-ſix Février 1722, qui eſt recueilli dans le rapport de l'Agence du Clergé de 1726, pag. 94, & dans les Piéces juſtificatives, *fol.* 3, il eſt ordonné que les articles 19 & 20. de l'Edit de 1695. ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur; ce faiſant, ſans s'arrêter aux Arrêts du Grand-Conſeil des 27 Octobre 1721 & 16 Février 1722, dont l'un avoit reçu l'Abbeſſe de Fontevrault appellante comme d'abus d'un Mandement de M. l'Evêque de Troyes, qui faiſoit défenſes en général à toutes Abbeſſes, Prieures & Religieuſes de ſon Diocèſe, de ſortir de leurs Monaſteres ſans ſa permiſſion ou de ſon Grand-Vicaire, ſous peine d'excommunication, & l'autre la déboutoit de ſon déclinatoire, ont renvoyé les Parties au Parlement de Paris, pour y procéder ſur cet appel comme d'abus; & il eſt fait défenſes aux Parties de faire aucunes pourſuites pour raiſon de ce au Grand-Conſeil, ni ailleurs qu'au Parlement.

UNION.

Sommaire.

SECT. I. *Définition de l'Union des Egliſes & Bénéfices; ſi elle eſt favorable; & de l'importance de cette matiere.*
SECT. II. *Des différentes ſortes d'Union.*
SECT. III. *Des cauſes de l'Union.*
SECT. IV. *Des formalités de l'Union.*
SECT. V. *Quels Bénéfices on peut unir.*
SECT. VI. *Qui peut faire les Unions.*
SECT. VII. *Comment s'attaquent les Unions, & s'il y a preſcription.*
SECT. VIII. *Si les défauts commis dans les Unions ſont toujours irréparables.*
QUEST. I. *Si l'on peut couvrir & réparer l'abus d'une Bulle d'union en forme gracieuſe, en l'exécutant en forme commiſſoire.*
QUEST. II. *Si le défaut des conſentemens requis ſe peut réparer, en les obtenant après l'Union.*
QUEST. III. *Si une Union autoriſée par un Arrêt contradictoire, ou qui, après avoir été décrétée par le Supérieur eccléſiaſtique, eſt autoriſée par Lettres patentes & Arrêt d'enregiſtrement ſur un nouveau procès-verbal* de commodo & incommodo, *peut encore être attaquée.*
SECT. IX. *Quels ſont les effets de la preſcription par rapport aux Unions, & ſi elle en couvre les défauts.*
SECT. X. *Des Déſunions.*

SECTION I.

Définition de l'Union des Egliſes & des Bénéfices; ſi elle eſt favorable; & de l'importance de cette matiere.

Union, ce que c'eſt.

L'union eſt la jonction d'une Egliſe ou d'un Bénéfice à un autre, faite par l'Evêque ou autre Supérieur légitime, & ſelon la forme preſcrite par les Canons & par les Ordonnances du Souverain.

2. Tous les Canoniſtes diſent que les unions des Egliſes ou Bénéfices ſont odieuſes en elles-mêmes, parce qu'elles diminuent le nombre des Miniſtres établis pour chaque Bénéfice; qu'elles ſont contraires à la commune utilité des Egliſes; & que c'eſt une eſpece d'aliénation, attendu que par l'union le Bénéfice uni eſt en quelque façon ſupprimé, ou du moins tellement altéré, qu'il perd ſa premiere nature & ſon premier état; elles troublent l'ordre extérieur de l'Egliſe; contreviennent à l'eſprit & à l'intention des Fondateurs; font préjudice, tant aux Patrons & aux Collateurs dont elles anéantiſſent les droits, qu'aux Indultaires & Gradués dont elles reſtreignent les expectatives.

3. Cette matiere eſt très-importante. Tous les titres des Bénéfices, ceux mêmes qui paroiſſent le moins conſidérables aux yeux du monde, ſont infiniment précieux à l'Egliſe qui ne les conſidére pas par le revenu, mais par le Service qui s'y fait, ou du moins qui s'y doit faire. Auſſi a-t-elle eu grand ſoin de les multiplier dans ſa naiſſance. Ils étoient même tous peu conſidérables par les revenus; & au lieu de chercher à augmenter ces revenus, ou de réduire le nombre de ſes Miniſtres, elle leur donnoit une plus grande charge. Telle étoit la vénérable antiquité de la Diſcipline eccléſiaſtique.

Cependant comme cette ancienne Diſcipline ſe régloit toujours par la prudence, les revenus de chaque Egliſe ayant été diviſés, & les Bénéfices érigés en titres, l'Egliſe ne rejettoit pas l'union de ces titres quand elle la croyoit néceſſaire. Il y en a de très-anciennes. Celle des Evêchés de Tournay & de Noyon en 512, du tems de ſaint Médard; laquelle dura 600 ans, en eſt un exemple. *V.* Fleury, Hiſt. eccl. liv. 32, n. 43.

4. Mais enfin c'eſt parce que les unions ſont odieuſes en elles-mêmes, & que c'eſt une matiere très-importante, que l'Egliſe en les autoriſant a voulu que ſes Miniſtres y apportaſſent toutes les précautions néceſſaires, afin que la ſuppreſſion des titres ne diminuât point le Service divin ni le ſoin des Peuples; qu'on ne s'y portât point par des vues d'intérêt, mais uniquement par abſolue néceſſité, ou pour la très-grande utilité de l'Egliſe.

C'eſt ce qui a fait proſcrire l'union de certains Bénéfices, les unions *ad tempus & ad vitam*, du moins en France: c'eſt ce qui a introduit tant de formalités: c'eſt ce qui a fait exiger le miniſtere des Supérieurs eccléſiaſtiques, & l'autorité du Souverain, dont l'Egliſe reclame toujours la protection qu'il lui a ſolemnellement jurée.

SECTION II.

Des différentes ſortes d'Union.

1. Pour l'intelligence des Canons ſur cette matiere, il faut remarquer qu'il y a pluſieurs ſortes d'unions d'Egliſes ou Bénéfices; ſçavoir d'abord, unions perſonnelles, & unions réelles.

De l'union perſonnelle.

L'union perſonnelle, appellée *ad vitam* ou *ad tempus*, eſt celle par laquelle on unit à un Bénéfice dont un eccléſiaſtique eſt titulaire, tous les autres Bénéfices dont il eſt ou pourra être pourvu dans la ſuite, de quelque qualité qu'ils ſoient, pour ne faire qu'un ſeul Bénéfice pendant la vie de ce titulaire.

Elle eſt uniquement faite en faveur des perſonnes, & de-là elle eſt contraire aux vues de l'Egliſe que l'on a expoſées ci-devant ſect. 1. Elle ſert auſſi à éluder les ſaints Canons ſur la pluralité & incompatibilité

Source : BIU Cujas

des Bénéfices, la réſidence & la prohibition des réſerves de Cour de Rome, faite par le Concile de Baſle, comme le dit la gloſe de la Pragmatique, *in cap. fin. de reſervat.*

Rebuffe, après ladite gloſe, dit auſſi que *ſub umbrâ talium unionum qui non poſſet reſervare, uniret.* Louet, *ad regul. de publicand. n.* 234, dit pareillement que ces unions ſont réprouvées par le Concile de Baſle, & même par le Concile de Trente. En effet le Concile de Trente, *ſeſſ.* 7, *cap.* 4, *de reform.* veut que ceux qui poſſédent pluſieurs Bénéfices par voie d'union, contre la forme des ſaints Canons, en ſoient privés.

Tel étoit auſſi le ſentiment de Meſſieurs les Gens du Roi, qui, en répondant en 1547. aux articles des Officiers de Cour de Rome, dirent ſur le dixieme, parlant des unions perſonnelles : *Elles ne peuvent ſe ſoutenir, & ſont contre les anciens Canons, ſaints Décrets & Concordats, qui prohibent telles eſpéces de réſervations.* Preuv. des Libert. chap. 36, n. 29.

Les Docteurs ultramontains ne ſont pas plus favorables à ces unions, qui ne laiſſent pas d'être fréquentes en Italie. Fagnan, *ad cap. expoſuiſti, extr. de Præbend. & Dignit.* dit : *Unio ad vitam non eſt propriè unio, ſed magis quædam palliata diſpenſatio.*

Les Cardinaux aſſemblés en 1537. pour travailler à la réformation de l'Egliſe, parlent ainſi : *Quid de unionibus Beneficiorum ad vitam unius, ne ſcilicet obſtet illa Beneficiorum pluralitas ad obtinenda incompatibilia ? Nonne mera fraus legis ?*

Voici encore ce que dit Frapaolo, Traité des Bénéfices, §. 34 : Pour donner deux Bénéfices incompatibles à un même homme, la ſubtilité humaine inventa d'en unir un à l'autre durant ſa vie ; de ſorte qu'en lui donnant le Bénéfice principal, le Bénéfice uni lui étoit donné par concomitance ; par où véritablement la loi qui défend de tenir plus d'un Bénéfice, ſe ſauvoit en apparence, mais dans l'effet c'étoit obſerver les paroles, & tranſgreſſer le ſens ; ce que les Juriſconſultes appellent frauder la Loi. Cette invention ſervoit encore à pouvoir donner une Cure à un enfant ou à un homme ſans étude, en uniſſant la Cure à un Bénéfice ſimple *ad vitam*, & conférant le Bénéfice ſimple en titre : moyennant quoi le Bénéficier reſtoit auſſi maître de la Cure, ſans être obligé de recevoir les Ordres ſacrés.

Le portrait qu'en fait M. Brulart, Procureur général, n'eſt pas plus avantageux. Ce Magiſtrat dans ſon Mémoire touchant les prétentions du Pape ſur la Bretagne, parle en ces termes : Et pour entendre que c'eſt deſdites unions perſonnelles, c'eſt qu'un Perſonnage ayant un Bénéfice en Bretagne, le Pape unit tous les Bénéfices qu'il peut obtenir après, à la vie de l'Impétrant, de quelque qualité qu'ils ſoient, Egliſes parochiales ou autres, & en nombre effréné ; tellement que l'on a vû à Rome un nommé Regis tenir en Bretagne quinze ou vingt mille livres de rente en Cures & Egliſes parochiales, par unions perſonnelles, & ne vit en ſa vie un de ſes paroiſſiens de vingt-cinq ou trente Cures qu'il tenoit en Bretagne : & le ſemblable d'un autre Officier de Rome nommé Clerici, & pluſieurs autres que l'on nommeroit, qui en ont fait ci-devant train & marchandiſe. Preuv. des Libert. chap. 36.

Auſſi l'art. 49. des mêmes Libertés porte-t-il que le Pape ne peut faire aucunes unions ou annexes des Bénéfices de ce Royaume à la vie des Bénéficiers, ni à autre tems.

De l'union réelle.

2. L'union réelle eſt celle qui eſt faite uniquement en contemplation de l'Egliſe : elle s'appelle auſſi perpétuelle, parce que le tems de ſa durée n'eſt point limité par le décret d'union : elle doit durer autant que le bien de l'Egliſe le requerra. Rebuffe, *in Prax. tit. de unionib. n.* 7. De ſorte que quand il ceſſera, le Supérieur procédera à la déſunion avec les mêmes formalités qu'il aura obſervées pour l'union, (*v. inf.* ſect. 8 :) & dans le doute, l'union eſt cenſée réelle, *quia Eccleſiæ magis ſavendum eſt quàm perſonæ.* Rebuffe, *ibid. n.* 10. UNION. Sect. II.

Cette eſpece d'union eſt reçue en France ; & c'eſt de celle dont il s'agit ici.

3. Cette union réelle & perpétuelle ſe peut faire de quatre différentes manieres.

L'union réelle ſe fait de quatre manieres.

La premiere, quand de deux Egliſes ou Bénéfices on n'en fait qu'un, ſans extinction totale du Bénéfice uni, de ſorte néanmoins qu'il ne reſte plus que le titre du Bénéfice auquel l'union eſt faite. Nous en avons un exemple dans la Clémentine *ne in agro, extr. de ſtat. Monach.* §. *ad hæc*, où il eſt dit que quand des Prieurés réguliers ne peuvent pas fournir à l'entretien d'un certain nombre de Religieux, ils doivent être unis à d'autres. Fagnan, *ad cap. novit. extr. ne Sede vacant. n.* 3, enſeigne que dans cette eſpece d'union les meilleurs & plus ſages uſages de l'un ou de l'autre Bénéfice doivent être conſervés & retenus dans l'unité ; ou, comme dit Rebuffe *in Prax. tit. de union. n.* 7, *privilegia data uni competunt & alteri ; & quando ſunt plura, honeſtiora & favorabiliora ſervabuntur.*

La ſeconde ſe fait par la ſuppreſſion totale du titre d'un Bénéfice dont on unit les revenus à un autre, ce qui n'eſt pas tant une union, qu'une extinction & ſuppreſſion de Bénéfice ; comme quand on ſupprime un Canonicat, & qu'on en joint le revenu ou la prébende à une Dignité qu'on a érigée. Alors le revenu ou prébende du Canonicat eſt incorporé à la Dignité, ſans Canonicat & ſans les droits prérogatives du Canonicat éteint.

La troiſieme ſe fait quand on laiſſe ſubſiſter le titre du Bénéfice uni, mais avec ſubordination à l'autre : alors le Bénéfice uni devient l'acceſſoire de l'autre, & lui eſt aſſujetti. C'eſt ce que les Canoniſtes appellent *unio acceſſoria vel ſubjectiva ;* & il y en a qui donnent pour exemple de cette maniere d'union le chap. *extirpandæ* 30, §. *qui verò, extr. de Præbend.* tiré du 3^e^. Concile de Latran, où Alexandre III. décide que dans le cas des Cures unies aux Prébendes, *cùm oporteat eum in majori Eccleſiâ deſervire, in ipſâ Eccleſiâ Paræciali idoneum & perpetuum habeat Vicarium.*

Cependant ce Bénéfice annexé perd le nom de Bénéfice, quoiqu'il ne ſoit pas entiérement ſupprimé & qu'il demeure dans ſon intégrité, tant à l'égard des charges que des droits & revenus ; & Rebuffe *in Prax. tit. de union. n.* 12, obſerve que ſi après une telle union quelqu'un veut impétrer ces deux Bénéfices, il faut qu'il exprime le principal ; & que s'il exprimoit ſeulement l'acceſſoire, les proviſions ſeroient nulles. Et *n.* 14. il ajoute qu'il n'eſt pas néceſſaire d'exprimer l'acceſſoire, ſi l'union n'eſt faite des deux *æquè principaliter.*

La quatrieme ſe fait quand on laiſſe ſubſiſter les titres des Bénéfices unis, mais *æquè principaliter*, & ſans dépendance l'un de l'autre. C'eſt ainſi que ſaint Grégoire, *in Can.* 48 *&* 49, *cauſ.* 16, *qu.* 1, fit l'union des Evêchés de Cumes & de Miſene, & ceux des trois Tavernes & des Voliſtres. Il y a encore pluſieurs de ces unions en Italie.

Deux Egliſes ſont cenſées unies *æquè principaliter*, quand l'une & l'autre reſtent en leur état entier, & qu'il demeure deux Bénéfices diſtincts ; de ſorte cependant qu'après l'union il n'y aura qu'un titulaire des deux Bénéfices : c'eſt pourquoi dans les proviſions il faudra faire expreſſion de l'un & de l'autre.

D'où Fagnan, *ad dict. cap. novit. extr. ne Sede vacante*, conclut, que ſi deux Evêchés ſuffragans de différens Métropolitains ſont unis *æquè principaliter*, au-

Source : BIU Cujas

UNION. Sect. II.

cun des Métropolitains ne perd ſon droit.

Comme dans cette maniere d'union les droits des Bénéfices ſubſiſtent ſéparément, il en eſt de même des charges. C'eſt pourquoi par Arrêt du Grand Conſeil du 23 Mai 1721, M. l'Evêque de Montpellier, qui avoit rempli l'Indult de ſon Evêché, a été jugé ſujet à celui du Chapitre, pour le Canonicat uni à l'Evêché.

Enfin, dans le cas de cette quatrieme eſpéce d'union, le Bénéficier a le choix de réſider où il lui plaît, ou plutôt où il croit qu'il eſt le plus convenable pour le bien de l'Egliſe : *Ubi verò commodiùs atque utiliùs eſſe perſpexerit, ibi habitato ; ita ſanè, ut alteram Eccleſiam cui corporaliter præſens non es, ſollicitâ providentique curâ diſponas, quatenus divina illìc miniſteria ſolemniter, auxiliante Domino, peragantur. Gregor. in Can.* 48, *cauſ.* 16, *qu.* 1.

4. C'eſt par la teneur du décret d'union qu'on peut diſcerner de quelle eſpece elle eſt.

Au reſte, ce n'eſt point le hazard ou la volonté du Prélat qui unit, qui produit une union d'une certaine eſpéce. Comme les différentes manieres d'unir produiſent différens effets, comme on vient de le voir, c'eſt uniquement le bien de l'Egliſe qui doit déterminer cette maniere & les différentes conditions de l'union.

On peut dire en général que la qualité du Bénéfice qu'on unit eſt la principale cauſe de la maniere de faire l'union.

Quand on unit un Bénéfice ſimple à une Cure, à un Séminaire, cela ſe fait ordinairement avec extinction de titre. L'Egliſe ſupprime plus volontiers les titres qui n'emportent point avec eux la charge des ames; mais s'il s'agiſſoit de l'union d'un Canonicat à une ancienne Dignité de la même Egliſe, de deux Chapitres, de deux Cures, de deux Evêchés, l'on pourroit conſerver ces titres, & ne faire que les joindre enſemble, tant à cauſe de leur importance, que dans l'eſpérance que dans la ſuite la bénédiction du Seigneur faſſe ceſſer les cauſes de l'union : mais cela dépend des circonſtances.

5. Comme les unions ne ſe doivent faire que pour le bien de l'Egliſe, elles ne doivent cauſer ni la diminution du Service divin, ni l'extinction des fondations. C'eſt au Supérieur qui fait l'union de l'une des quatre manieres qu'on vient d'expliquer, à veiller attentivement à conſerver, autant qu'il ſe peut, toutes les charges des Bénéfices, à moins qu'il ne juge à propos de réduire les fondations pour l'une des cauſes légitimes. *V.* Fondation. Il doit veiller principalement à l'établiſſement & à l'entretien d'un Vicaire perpétuel, ſi le Bénéfice qu'il unit eſt chargé du ſoin des ames. C'eſt l'eſprit de toutes les diſpoſitions Canoniques & Ordonnances royaux ſur ce ſujet; ce qui s'entend, lorſqu'il s'agit d'une Cure unie à un Séminaire ou autre Communauté.

Diſtinction des unions en forme gracieuſe & en forme commiſſoire.

6. L'on diviſe encore les unions en forme gracieuſe & en forme commiſſoire.

L'union en forme gracieuſe eſt celle qui ſe fait ſans formalités, ſoit par le Pape, ſoit par les Evêques : ceux-ci en ont uſé fort rarement, le Pape les a fait plus ſouvent, ſoit de ſon propre mouvement, ſoit ſur une ſupplique, en donnant diſpenſe des formalités.

Le Concile de Trente, *ſeſſ.* 7. *cap.* 6, *de reform.* autoriſe cette eſpece d'union. En défendant les unions ſi elles ne ſont faites *ex cauſis ..... coram loci Ordinario verificandis*, il ajoute : *Niſi aliter à Sede apoſtolicâ declaratum fuerit ;* & il laiſſe par-là toute liberté au Pape d'en faire ſans aucun examen ſur les lieux. Mais ce Décret eſt auſſi en partie cauſe que nous n'avons pas voulu recevoir le Concile de Trente. Commentaire de Dupuy ſur l'art. 49. des Libertés. Chopin, *de ſacr. Polit. lib.* 2, *tit.* 6.

Les Papes avoient reconnu l'abus de ces unions, lorſqu'ils firent la Regle de Chancellerie Romaine *de unionibus*, qui porte en termes exprès : *Et commiſſio fiat ad partes*; mais cette Regle a été rendue inutile par les dérogations que la Cour de Rome y a faites, dérogations que nous n'admettons point en France. *Papa unit aliquando in formâ gratioſâ, derogando Regulæ de unionibus committendis ad partes ; ſed hoc non admittitur in Francia. Appellatur tanquam ab abuſu in hoc Regno ab unionibus factis ſine cauſæ cognitione, à quocumque factæ fuerint ; & nullæ ſolent pronuntiari & irritæ per Curias ſupremas : nec habetur ratio temporis, quia abuſus non poteſt preſcribi ; & ita eſt praxis Regni.* Rebuffe, *ad dict. Regul. de unionibus, gloſſ.* 1 & 10, *& in Prax. tit. de union. n.* 47. Chopin, *de ſacr. Polit. lib.* 2, *tit.* 6. Pithou, en ſon Commentaire ſur les Libertés, art. 49.

Les raiſons qui portent la France à ne point admettre les unions en forme gracieuſe & du propre mouvement du Pape; ſont que par-là il s'établit Juge à Rome de la cauſe de l'union, en quoi il contrevient au Décret *de cauſis* de la Pragmatique & du Concordat; que le propre mouvement du Pape n'eſt jamais reçu en France, parce qu'il exclut la connoiſſance de cauſe que le Concile de Conſtance a requis expreſſément. *Oblativa unionum diplomata, hoc eſt motu proprio, nullâque cauſæ cognitione expedita, nuſquam admiſit Gallia ; nam more gentis noſtræ Gallicanæ, quoties aliquod unionum negotium Conſtantienſis Decreti formulæ non congruit, illicò Cognitor Regius teſtatur abuſum, & contrà Leges Regni factum reſcindi poſtulat.*

C'eſt pourquoi la France tient, par l'art. 49. de ſes Libertés, que le Pape peut ſeulement bailler reſcrit délégatoire à l'effet des unions qu'on entendra faire, ſelon la forme contenue au Concile de Conſtance, c'eſt-à-dire en forme commiſſoire, & en gardant les formalités dont il ſera parlé *infr.* ſect. 4.

La Bulle d'érection de l'Evêché de Paris en Archevêché, contenoit la clauſe *motu proprio*. Le Parlement, en vérifiant cette Bulle, dit qu'au lieu de cette clauſe, le Pape feroit mention de la priere & du conſentement du Roi; ce qui a été exécuté pour l'érection d'Alby en Archevêché, & de Blois en Evêché.

SECTION III.

Des cauſes de l'Union.

Des cauſes de l'union.

1. L'on a fait voir *ſupr.* ſect. 1, n. 2, que l'union des Egliſes ou Bénéfice eſt odieuſe en elle-même : ainſi l'Egliſe ne l'admet pas légérement, perſuadée que plus il y a de Paſteurs qui veillent ſur les beſoins ſpirituels des peuples, mieux ils ſont gouvernés : attentive à augmenter toujours le Service divin, & à remplir exactement les engagemens qu'elle a contractés avec les Fondateurs; ennemie du changement; timide ſur les obligations de pluſieurs Miniſtres qu'elle ſeroit obligée de raſſembler par union ſur la tête d'un ſeul, ou d'un moindre nombre; plus timide encore ſur l'augmentation des revenus, qui eſt la ſuite de l'union, craignant que ſes Miniſtres ne les prennent pour mener une vie plus commode, & non pour leur ſimple entretien : ce qui fait que cette ſage & prudente Mere n'a recours aux unions que comme à un dernier remede, & après avoir épuiſé toutes les autres reſſources, & qu'elle ne s'y porte que dans le cas de la néceſſité & d'une évidente utilité.

A quoi l'on peut ajouter que l'union eſt une eſpece d'aliénation d'une Egliſe au profit d'une autre Egliſe; qu'elle emporte toujours avec elle une diſpenſe de la ſévérité des anciens Canons ſur la plu-

Source : BIU Cujas

ralité des Bénéfices & ſur la réſidence des titulaires, à laquelle l'Egliſe obligeoit originairement tous ſes Miniſtres. Or l'Egliſe ne connoît point d'aliénation ni de diſpenſe de réſider, hors les cas de néceſſité & d'une plus grande utilité.

Néceſſité & utilité.

2. Ces deux cauſes, néceſſité & utilité, ne doivent point être ſéparées. Ce ſeroit mal rémédier aux beſoins de l'Egliſe, que de ne pas les conſulter. L'utilité de ſon ſervice, c'eſt ce qui doit conduire les Supérieurs, tant dans les unions qu'ils ſe propoſent ou qui leur ſont propoſées de faire, que dans le choix des Bénéfices qu'ils veulent unir.

Si un Bénéfice, un établiſſement important à l'Egliſe eſt trop foible pour ſe ſoutenir par lui-même, il faut choiſir avec prudence le ſecours dont il a beſoin. Un College, un Séminaire, un Siége épiſcopal qui ne peut pas être établi ſans ſon Chapitre, ſont d'une grande utilité à l'Egliſe : s'ils ſont pauvres, l'union eſt néceſſaire en leur faveur, mais il faut en même temps qu'elle ſoit utile à l'Egliſe : ainſi le Supérieur ne doit point choiſir une Cure pour en faire l'union ; parce que la ſupreſſion d'une Cure, ou la diminution de ſes revenus, ne peut être pour l'ordinaire que très-nuiſible à l'Egliſe.

3. La néceſſité de l'Egliſe ſe doit trouver du côté du Bénéfice auquel l'union ſe fait, & l'utilité pour l'Egliſe du côté du Bénéfice uni ; c'eſt-à-dire, que l'Egliſe doit tirer de ce Bénéfice uni plus de ſervice, après l'union, qu'elle ne faiſoit auparavant.

Il ne faut pas chercher la néceſſité du côté du Bénéfice que l'on veut unir. Rarement eſt-il néceſſaire d'éteindre un titre, ou de l'aſſujettir à un autre, ſi ce n'eſt quand il ne peut abſolument ſubſiſter par lui-même, & que le ſervice en eſt entiérement abandonné pour ſa pauvreté extrême ; ce qui ne ſe trouve que dans des cas extraordinaires de déſolations de guerres, d'incendies, & autres forces majeures, ou de bien public.

4. Ces deux cauſes d'union, néceſſité & utilité, ſont expreſſément marquées dans les Loix canoniques : *Si evidens neceſſitas vel utilitas exigat, Præbendas Eccleſiæ tuæ poteris, de capellis in perpetuum annectendis eiſdem, ſicut diſcretione prævia expedire videris, augmentare, reſervatâ congruâ capellarum Præſbyteris portione.* Innocent III, *in cap. expoſuiſti 33, de Præbend. & dignit.*

Voilà un cas où il y a néceſſité de ſecourir des établiſſemens utiles à l'Égliſe. Les Prébendes étant deſtinées à des Miniſtres qui prient ſans ceſſe, le Pape y pourvoit par union de ſimples Chapelles qui rendent moins de ſervice à l'Egliſe.

Nous voyons auſſi d'autres textes où il y a néceſſité de part & d'autre, & par conſéquent utilité. Une Paroiſſe, un Evêché eſt ruiné par les guerres, on l'unit au plus voiſin, de peur que le ſoin des ames ne ſoit entiérement abandonné : *Poſtquam hoſtilis impietas diverſarum Civitatum ita, peccati facientibus, deſolavit Eccleſias, ut reparandi eas ſpes nulla, populo deficiente, remanſerit, majori valdè curâ conſtringimur, ne defunctis earum Sacerdotibus, reliquiæ plebis nullo Paſtoris moderamine gubernatæ, &c.* Saint Grégoire, *in Can. poſtquam 49, cauſ. 16, queſt. 1.*

On examinera ci-après, ſect. 5, pluſieurs cas où ces deux cauſes ſe rencontrent, en traitant des Bénéfices qui peuvent être unis. On ne fait ici que poſer les principes généraux ſur les cauſes de l'union.

5. Une partie des déſordres que les ſchiſmes des Antipapes avoient cauſé dans l'Egliſe, venoit des unions faites ſans cauſe. C'eſt ce qui a obligé le Concile de Conſtance à ne laiſſer ſubſiſter que celles qui avoient des cauſes juſtes & légitimes pour origine, & à proſcrire toutes les autres, quoiqu'anciennes : *Uniones & incorporationes à tempore obitûs Gregorii X factas ſeu conceſſas, cùm certa regula dari non poſſit ad querelas eorum quorum intereſt, niſi fuerint impetrantes Beneficia ſic unita, ſi non ex rationabilibus cauſis & veris factæ fuerint, licèt apoſtolicæ Sedis autoritas intervenerit, revocabimus, Juſtitiâ mediante,* ſeſſ. 43, *tom.* 13, *Concil. pag.* 254. UNION.

La France a adopté cette diſpoſition du Concile de Conſtance, & en a fait la regle des unions qu'elle admet par l'art. 49 de nos Libertés, qui porte que le Pape peut bailler reſcrits .... à l'effet des unions qu'on entendra faire, ſelon la forme contenue au Concile de Conſtance, & non autrement.

6. C'eſt le défaut de cauſe légitime d'utilité ou de néceſſité de l'Egliſe, qui nous empêche d'admettre les unions perſonnelles qui ne ſervoient qu'à ſatisfaire l'ambition & l'avarice des Bénéficiers. *V. ſupr.* ſect. 2, n. 1.

7. Le Concile de Trente, *ſeſſ. 7. cap. 7 de ref.* défend d'admettre à l'avenir les unions qui ne ſeront pas faites *ex legitimis aut aliàs rationabilibus cauſis.* Si l'exception qui eſt enſuite, *niſi aliter à Sede apoſtolicâ declaratum fuerit*, tombe ſur cette diſpoſition, comme elle peut s'y appliquer par la lecture du texte de ce Décret qui eſt équivoque, c'eſt une reſtriction que nous ne pouvons point admettre en France, quoique les Canoniſtes ultramontains, qui ne mettent point de bornes à la puiſſance du Pape, penſent autrement. C'eſt ainſi que Garcias eſtime que ces cauſes de neceſſité & utilité n'aſtraignent que les Ordinaires. Nous penſons plus favorablement du Pape : nous croyons que ſon intention eſt de ſe conformer en tout à l'eſprit de l'Egliſe & à la pureté de ſes Canons ; & que s'il paroît quelque choſe de contraire dans ſes reſcrits, c'eſt l'ouvrage de la ſurpriſe des Parties ou de ſes Officiers, dont il a de la peine à ſe garantir toujours dans la multiplicité des affaires dont il eſt continuellement accablé.

SECTION IV.

Des formalités de l'Union.

Des formalités de l'union.

1. La circonſpection avec laquelle l'Egliſe ſe porte à faire les unions, l'oblige à obſerver exactement certaines formalités.

Dès qu'il faut qu'il y ait des cauſes importantes pour requérir l'union, il ſuit de-là qu'il faut un examen, qu'il faut vérifier ces cauſes, & pour faire cet examen avec la maturité & l'attention convenables, il faut pratiquer certaines formes que la Juſtice emploie pour éviter la ſurpriſe.

Il ne faut cependant pas regarder les formalités comme des épines ſemées ſur le chemin des unions, quoiqu'elles en aient fait révoquer beaucoup ; mais comme des précautions néceſſaires pour empêcher les abus que l'ambition, l'avarice & le luxe des Bénéficiers ne manqueroient pas d'introduire en trompant facilement les Supérieurs, s'ils procédoient aux unions avec moins de circonſpection.

Ce principe général ſur les unions à faire, ne doit pas s'appliquer dans toute la rigueur à toutes les unions qui ont déja été conſommées. Les formes ſont faites pour aider la Juſtice, & non pour lui nuire ; elles ne ſont pas toutes également eſſentielles. Il eſt de la prudence des Juges, en examinant les unions qui ont déja été faites, de ne pas toujours s'arrêter à quelques défauts de formalités, quand au fond il ſe trouve dans une union une grande utilité pour l'Egliſe. On a vu confirmer pluſieurs unions faites à des Séminaires ſans enquêtes préalables. L'Evêque qui a fait autrefois l'union d'un Bénéfice de ſa colation à ſon Séminaire, connoiſſoit parfaitement l'un & l'autre ; & la grande utilité que les Séminaires apportent à l'Egliſe, ont fait paſſer

Source : BIU Cujas

UNION. Sect. IV.

par-deſſus certains défauts de formalités, en examinant les unions qui y ont déja été faites. *V. infr.* n. 2.

Mais il ſuit auſſi de ce principe général, que ces ſortes de formalités doivent être obſervées dans toutes ſortes d'unions à faire. Le Pape, dont la puiſſance eſt ſi grande dans l'Egliſe, ne peut pas s'en diſpenſer, pouvant ſe tromper comme tout autre homme, étant même expoſé plus qu'aucun autre à être ſurpris par les obreptions & ſubreptions, parce qu'il ne connoît point les choſes par lui-même, n'étant point ſur les lieux. C'eſt ce qui nous fait rejetter les unions qu'il fait *motu proprio* en forme gracieuſe. *V. ſupr.* ſect. 2.

Les Evêques, quoique réſidans ſur les lieux, & plus inſtruits par eux-mêmes de l'état des choſes, ne doivent point s'exempter de cet examen & des autres formalités par leſquelles ils peuvent apprendre des circonſtances qui leur étoient cachées, & qui ſeules peuvent les mettre à couvert des ſurpriſes où la précipitation ne manque pas de jetter.

Une autre raiſon ſolide oblige de garder des formalités dans les unions : il y a toujours des Parties intéreſſées qu'il faut entendre, un Peuple, un Monaſtere, un Collateur, un Patron, un Titulaire. L'article 49 de nos Libertés veut que les unions ſe faſſent du conſentement de ceux qui y ont intérêt. C'en eſt aſſez pour être perſuadé de la néceſſité qu'il y a d'obſerver de certaines formalités eſſentielles dans les unions à faire.

Loix du Royaume à ce ſujet.

2. Avant que d'entrer dans la diſcuſſion de ces formalités, & d'expliquer en quoi elles conſiſtent, il eſt néceſſaire de rapporter ici la teneur de l'Edit du mois de Septembre 1718, & des Déclarations du Roi des 25 Avril & 13 Juillet 1719.

L'Edit du mois de Septembre 1718, porte : Nous avons, par le préſent Edit, perpétuel & irrévocable, fait & faiſons défenſes à toutes Communautés eccléſiaſtiques, ſéculiéres & réguliéres, notamment au Supérieur général de la Congrégation de Saint Maur, & à tous autres, de ſe prévaloir des Décrets d'union & Arrêts qui pourroient les autoriſer, tant pour le paſſé que pour l'avenir, s'ils ne ſont autoriſés par Lettres patentes toutes enrégiſtrées dans nos Cours & accompagnées des autres formalités preſcrites par nos Ordonnances. Déclarons nuls tous actes de priſes de poſſeſſion qui pourront avoir été faits en conſéquence des Décrets non autoriſés par nos Lettres patentes : faiſant très-expreſſes inhibitions & défenſes auxdites Congrégations & Communautés de s'immiſcer dans l'adminiſtration des droits & revenus deſdits Bénéfices prétendus unis, ſans nos Lettres patentes, ſous prétexte deſdits Décrets, priſe de poſſeſſion & Arrêts confirmatifs. Défendons pareillement à toutes Congrégations & Communautés eccléſiaſtiques ſéculieres ou régulieres, de pourſuivre l'union d'aucun Prieuré ou Bénéfice, ſi elles n'ont préalablement obtenu nos Lettres patentes à cet effet, à peine de nullité & de déſobéiſſance, & des domages & intérêts des Parties. Défendons même à nos Cours de Parlement & à nos autres Cours ſupérieures d'avoir aucun égard aux Décrets d'union ci-devant obtenus, ou qui pourroient être obtenus dans la ſuite, leſquels n'auroient pas été ou ne ſeront pas autoriſés par nos Lettres patentes, nonobſtant tous conſentemens, priſe de poſſeſſion, ou autres actes, de quelqu'autorité qu'ils ſoient émanés, ni de maintenir, en vertu d'iceux leſdits Ordres, Congrégations & Communautés eccléſiaſtiques, ſéculieres ou régulieres, en poſſeſſion & jouiſſance des droits & revenus deſdits Bénéfices prétendus unis.

Par la Déclaration du Roi du 25 Avril 1719, rendue en interprétation de cet Edit, il eſt dit : Voulons & nous plaît que toutes les unions des Bénéfices faites juſqu'à ce jour aux Archevêchés & Evêchés, Cures ſéculieres ou régulieres, Chapitres des Egliſes cathédrales ou collégiales, & Dignités d'icelles, même celles faites aux Abbayes, Chefs d'Ordres, des Bénéfices en dépendans, ne puiſſent être annullées ni conteſtées, ſous le ſeul prétexte de défaut de Lettres patentes duement enregiſtrées en nos Cours, non plus que les unions qui ſont faites aux Colleges, Séminaires & Hôpitaux, conformément à l'article 24 de l'Ordonnance de Blois. Voulons pareillement que les unions faites avant quarante ans aux Abbayes, Monaſteres & Communautés eccléſiaſtiques ſéculieres ou régulieres, continuent d'avoir leur plein & entier effet, & ce nonobſtant le défaut de Lettres patentes que nous avons ſuppléé par ces Préſentes en tant que de beſoin, ſans préjudice néanmoins des autres défauts qui pourroient ſe trouver dans leſdites unions que nous n'entendons autoriſer par leſdites Préſentes.

Enfin la Déclaration du 13 Juillet 1719 porte : Voulons & nous plaît, en expliquant & interprétant, en tant que beſoin ſeroit, notre Déclaration du 25 Avril dernier, au ſujet des unions des Bénéfices faites depuis quarante ans, que les titres deſdites unions faites aux Colleges, Séminaires & Hôpitaux, ſuivant & conformément à l'article 24 de l'Ordonnance de Blois, nous ſoient repréſentés pendant le temps & eſpace d'une année, à compter du jour de l'enregiſtrement de la préſente Déclaration, pour être leſdites unions confirmées & validées par nos Lettres patentes expreſſes & particulieres qui ſeront expédiées à cet effet. Permettons auſſi aux Archevêques & Evêques, Abbayes, Monaſteres, Chapitres, Curés ſéculiers & réguliers, Communautés eccléſiaſtiques ſéculieres & régulieres, & autres, de ſe pourvoir devant nous, pour nous repréſenter dans ledit temps les titres d'union des Bénéfices qui leur ſont unis, pour être leſdites unions autoriſées de nos Lettres patentes, ſi nous le jugeons ainſi à propos. Faiſons cependant inhibition & défenſes à ceux qui ſont actuellement pourvus deſdits Bénéfices unis, ſur le défaut de Lettres patentes, de s'immiſcer en la poſſeſſion & jouiſſance deſdits Bénéfices, ni de faire aucune pourſuite ni procédure pendant ledit temps, après lequel ſera fait droit par les Juges qui en doivent connoître. Déclarons même après ledit tems les Bénéfices prétendus unis depuis quarante ans, ſans qu'il ait été obtenu de Lettres patentes, vacans & impétrables. N'entendons au ſurplus que l'obtention des Lettres patentes que nous accorderons ſuivant l'exigence des cas, puiſſe autoriſer ni valider les unions où il ſe trouveroit d'autres défauts.

Information *de commodo & incommodo.*

3. Il y a deux formalités principales à obſerver dans les unions ; l'une eſt d'informer de la commodité ou incommodité de l'union ; l'autre eſt d'entendre ceux qui y ont intérêt.

L'information doit tendre à connoître les revenus du Bénéfice auquel on veut faire l'union, les charges qu'il a à ſupporter, ſa ſituation préſente qui cauſe la néceſſité de l'union, & le bien qu'on ſe propoſe de procurer à l'Egliſe ; & par rapport au Bénéfice qu'on veut unir, cette information doit auſſi tendre à connoître ſon revenu, ſes charges, ſon miniſtere, & ſi le bien qu'on attend de cette union ſera plus grand que celui que l'Egliſe retire de ce Bénéfice qu'on veut unir.

Cette information ou enquête *de commodo & incommodo*, doit être faite dans la forme preſcrite par l'Ordonnance de 1667, titre 22 des Enquêtes.

4. Mais comme des témoins ou indifférens, ou intéreſſés à la réuſſite de l'union, pourroient être inutiles ou ſuſpects, le Supérieur doit auſſi entendre ceux qui peuvent avoir intérêt à empêcher l'union ; il doit appeller toutes les Parties intéreſſées, parmi leſquelles il y en a quelques-unes qu'il ſuffit d'appeller,

Source : BIU Cujas

peller, d'autres dont il faut avoir le consentement.

Le Collateur du Bénéfice qu'on veut unir, a un intérêt bien sensible à cette union, puisqu'il perdra sa collation, suivant que l'union sera faite : ainsi il est sans difficulté qu'il doit être appellé à l'information *de commodo & incommodo*. Et même, suivant l'article 23 de l'Ordonnance de Blois, l'union doit être faite avec le consentement du Collateur; & l'article 18 de l'Edit du mois de Décembre 1606 dit : Pourvu que ce soit du consentement des Collateurs; mais l'usage est qu'il suffit de requérir ce consentement à l'union, & qu'il n'est point absolument nécessaire ; car si d'ailleurs il y a évidente nécessité & utilité de l'Eglise, l'union peut être faite malgré le Collateur.

S'il est Chef d'une Communauté ecclésiastique, séculiere ou réguliere, comme un Evêque ou un Abbé, il faut entendre son Chapitre ou son Monastere capitulairement assemblé. L'article 23 de l'Ordonnance de Blois veut que l'union se fasse avec le consentement du Chapitre, parce que le Prélat ne peut aliéner les droits utiles & honorifiques de son Eglise *sine concilio Fratrum ;* mais il suffit pareillement de requérir son consentement : & même on n'observe pas toujours à la rigueur l'ancienne obligation de l'Evêque de consulter ses Freres. Il n'est point en usage de consulter le Chapitre, si ce n'est pour l'union des Bénéfices fondés dans la Cathédrale : c'est la régle du Parlement de Paris.

A l'égard des Religieux, on doit obtenir leur consentement pour l'union des Prieurés conventuels, *actu* ou *habitu*, parce qu'ils ont intérêt d'y conserver la régularité ; mais par rapport aux Prieurés simples à l'ordinaire, il suffit, suivant la Clem. 1, §. *ad hæc*, *de statu Monachor.* de consulter l'Abbé & les Religieux, & de requérir leur consentement.

Plusieurs estiment que le consentement des Chefs d'Ordre est nécessaire dans toutes les unions des Bénéfices réguliers ; mais cela ne peut avoir lieu que quand le Bénéfice est conventuel, & qu'on en veut unir la mense conventuelle, parce qu'il a droit de veiller à la régularité: car s'il s'agit seulement d'unir la Mense prieurale ou abbatiale, ou un Bénéfice simple, le Chef d'Ordre n'y peut pas avoir intérêt, s'il n'est Collateur ; & même au premier cas, c'est-à-dire de l'union d'une Mense conventuelle, il a été jugé par Arrêt du Parlement de Paris du premier Mars 1618, que le Roi en étant Patron ou Fondateur, peut consentir à l'union indépendamment du Chef d'Ordre.

5. Les Patrons, soit ecclésiastiques, soit laïques, ont aussi intérêt à l'union qu'on veut faire des Bénéfices de leur patronage, à cause de la perte du droit de patronage qui suivra de l'union : ainsi il est sans difficulté qu'ils doivent être appellés ; & suivant l'article 23 de l'Ordonnance de Blois, conforme en ce point au Concile de Trente, *sess.* 24, *cap.* 15 *de reform.* il faut le consentement des Patrons laïques. Et l'article 18 de l'Edit du mois de Décembre 1606 requiert même le consentement des Patrons, sans faire de distinction ; ce qui est conforme à ce que dit Alexandre III, *in cap. suggestum* 20, *extr. de jur. Patron.*

Sur quoi il faut d'abord observer, à l'égard des Patrons ecclésiastiques, que quand l'Evêque ou le Pape fait l'union d'un Bénéfice à patronage ecclésiastique, il ne suffit pas d'appeller le Patron, si le Bénéfice est régulier ; il faut encore avoir son consentement, parce qu'ordinairement ces sortes de Bénéfices n'ont d'autres Patrons ecclésiastiques que le Supérieur du Monastere dont ils dépendent ; & ainsi ils sont dans une plus grande dépendance que les Bénéfices séculiers ne le sont des Patrons ecclésiastiques. Mais par rapport à l'union des Bénéfices sé-

culiers, il suffit d'appeller les Patrons ecclésiastiques, sans être obligé d'obtenir leur consentement : c'est la distinction que fit M. Bignon, Avocat général, sur les Ordonnances. *V.* Bardet, tom. 1, liv. 4, ch. 37. *V. infr.* n. 7. UNION. Sect. IV.

Quant aux Patrons laïques, l'Eglise est si attachée à la conservation de leur droit, qu'elle ne souffre pas même que le Pape y puisse déroger dans les collations ordinaires. *V.* Patronage. Ainsi elle n'a garde d'y vouloir donner atteinte, quand il s'agit d'éteindre ou de diminuer le droit des Patrons laïques par des unions : sa reconnoissance lui fait regarder ces Bénéfices comme faisant partie du patrimoine des Patrons laïques, ayant été dotés des biens de leurs familles, ou de ceux qu'ils représentent. C'est pourquoi le Concile de Trente, *loc. cit.* & l'article 23 de l'Ordonnance de Blois, requierent expressément & sans équivoque l'intervention de leur consentement, comme une condition essentielle de l'union, sans que le Pape ni le Légat y puisse déroger, comme l'enseignent Rebuffe, *in Prax. tit. de union. n.* 28 ; Faber, *in cod. lib.* 1, *tit.* 2, *defin.* 48 ; & Cabassutius, *lib.* 2, *cap.* 11, *n.* 5 & 7, & tous nos Auteurs.

Pour obtenir ce consentement d'un Patron laïque, on ne doit point imposer de nouvelles charges à l'Eglise, comme de soumettre à son patronage le Bénéfice auquel se fait l'union, s'il n'en dépendoit point auparavant ; mais on peut user d'autres tempéramens, comme de lui donner la présentation alternative, ou faire quelqu'autre arrangement pour le dédommager, pourvu que ce soit sans simonie. Le Concile de Trente, *sess.* 25, *cap.* 9 *de reform.* annulle les unions des Bénéfices libres aux Bénéfices en patronage, avec assujettissement au patronage, particuliérement au patronage laïque.

Au reste, on sçait que les patronages mixtes participent au privilége des laïques. *V.* Patronage.

6. Dans l'union des Bénéfices de fondation royale, il faut avoir le consentement du Roi, & appeller dans les procédures le Procureur général ou son Substitut sur les lieux. Et même Faber, *loc. cit. lib.* 1, *tit.* 2, *defin.* 48 ; dit que non-seulement le Procureur général du Roi doit être appellé, quand le patronage du Bénéfice qu'on veut unir appartient au Prince, mais aussi quand il appartient à un autre, à cause de l'utilité publique dont l'examen lui appartient, & parce qu'il est le protecteur & le conservateur de tous les Bénéfices qui sont dans son Royaume; d'où cet Auteur conclut en ces termes : *Itaque si non vocato Procuratore generali unio facta sit, potest & solet ille ab ea tanquam ab abusu provocare, semperque ea provocatio admittitur, etiam post centum annos, quia unio semper & perpetuò gravat. V. infr. n.* 12. De l'union des Bénéfices de fondation royale.

Il en est de même des Bénéfices consistoriaux, dont l'union se doit faire par le Commissaire du Pape sur la supplique du Roi.

Fevret, liv. 2, chap. 4, n. 26, dit aussi que le Procureur du Roi doit être appellé, lorsqu'il s'agit d'union de Bénéfices sur lesquels la régale s'étend, c'est-à-dire qui dépendent de la collation de l'Evêque ; autrement, lors de l'ouverture de la régale, le Roi conférera de même que s'il n'étoit pas intervenu d'union, comme il a été jugé par Arrêt du Parlement de Paris du 7 Juin 1624, Journ. des Aud.

7. On a ci-devant observé qu'il ne suffit pas d'appeller les Collateurs & les Patrons ecclésiastiques, mais qu'il faut requérir leur consentement. S'ils le refusent, & s'ils s'opposent à l'union, la contestation doit être portée devant l'Official, Juge des matieres contentieuses, *v.* Official ; & si le refus n'est pas fondé sur le bien de l'Eglise, mais sur leur intérêt particulier, la Sentence de l'Official supplée à leur consentement. Du consentement des Collateurs & Patrons ecclésiastiques.

Source : BIU Cujas

UNION. Sect. IV.

Mais il faut remarquer qu'à l'égard des oppoſitions du Procureur général ou de ſes Subſtituts, elles doivent être portées devant le Juge royal; parce que c'eſt une maxime parmi nous, que le Roi, pour ſes droits, ne plaide que dans ſa propre Cour; art. 18 des Libertés.

Du Titulaire du Bénéfice qu'on veut unir.

8. Il faut appeller le Titulaire du Bénéfice qu'on veut unir; parce que l'union lui ôtant la liberté de la permutation ou de la réſignation en faveur que le Droit commun lui donne, il n'eſt pas juſte qu'elle ſe faſſe ſans qu'il le ſache. D'ailleurs les Titulaires ſont regardés comme les tuteurs des Bénéfices, & ils peuvent faire connoître mieux que qui que ce ſoit le bien auquel le Bénéfice peut contribuer.

Cette maxime a été établie par M. Bignon, Avocat général, *v.* Bardet, tom. 1, liv. 4, ch. 37, contre la Clém. 2 *de reb. eccleſ. non alien.* & contre Rebuffe, *ad regul. de union. gloſſ.* 11, *n.* 8, qui tient auſſi, conformément à cette Clémentine, qu'il n'eſt pas néceſſaire d'appeller le Titulaire du Bénéfice; *quia ei*, dit-il, *ad ſuam vitam non præjudicatur*; *unio enim fieri ſolet ſine præjudicio poſſeſſoris. Nec conſideratur quod Rector potuiſſet illud Beneficium reſignare in favorem nepotis, quia hoc non eſt conſiderabile; cum Beneficia conſanguineis non deferantur conſanguinitatis jure, & illa reſignatio pendeat à Superioris facultate, qui per unionem jam declaraverit, nolle illum Rectorem reſignare poſſe*; en quoi Rebuffe a ſuivi Joann. Galli, *qu.* 267. Mais du Moulin, ſur cet endroit de Joan. Galli, dit: *Contrarium ſervatur in Galliâ & benè, quia debent vocari Rectores, maximè in uniendis Eccleſiis parochialibus.* Et Fevret, liv. 2, chap. 4, n. 26, qui rapporte ces termes de du Moulin, obſerve qu'on a annullé des unions faites ſans avoir entendu le Titulaire. *V. infr. n.* 10.

Flaminius Pariſius, Melchior Paſtor & Sanleger, cités par du Caſſe, part. 1, chap. 6, n. 3, prétendent même ſur le fondement du Concile de Trente, *ſeſſ.* 21, *cap.* 5, *de reform.* qui dit: *Sine tamen præjudicio obtinentium*, que le Titulaire qui n'a pas conſenti à l'union, n'eſt pas privé du droit de réſignation *in favorem*, ou permutation en Cour de Rome, avec expreſſion de l'union, à laquelle, ſelon eux, le Pape peut déroger pour cette fois.

Mais la formalité des Lettres patentes pour l'union, comme elle eſt à préſent requiſe, rendroit la proviſion du Pape abuſive: d'ailleurs on peut parer à cette difficulté, en appellant le Titulaire, & même en l'aſſignant pour déduire les moyens, ſi aucuns il a à propoſer contre l'union.

On ne peut pas unir un Bénéfice vacant qui dépend d'un Collateur dont le Siege eſt pareillement vacant, parce qu'il n'y a perſonne qui puiſſe ſoutenir légitimement les droits du Bénéfice: ce qui eſt fondé ſur la maxime vulgaire, *Sede vacante, nihil innovandum.*

Du vœu des Paroiſſiens.

10. Il faut auſſi appeller les Paroiſſiens, quand il s'agit de l'union d'une Egliſe paroiſſiale. Quoique Rebuffe, *in Regul. de union. gloſſ.* 11, *n.* 10, diſe que *plebs plerumque laborat contra propria commoda, & Epiſcopus proteget plebem*, il ajoûte: *Audiretur tamen plebs, ſi cauſam rationabilem allegaret impedientem unionem fieri.* Et Fevret, liv. 2, chap. 4, n. 26, dit que les Paroiſſiens doivent être entendus; faute de quoi ils peuvent appeller comme d'abus de l'union. Ainſi jugé par Arrêt du 31 Mai 1660, ſur les concluſions de M. Bignon, Avocat général: ce qui a été ainſi décidé par la Rote, *quia ipſorum intereſt habere bonum Paſtorem*; Garcias, *de benef. part.* 12, *cap.* 2, *n.* 220. Mais quoique le Curé & les Paroiſſiens doivent être entendus, leur conſentement n'eſt pas néceſſaire; Zypæus, *in jur. noviſſ. de exceſſib. Prælat. n.* 1.

Ainſi il ſuffit d'appeller les Paroiſſiens, & on doit écouter leurs raiſons; mais après les avoir entendus, on peut pourſuivre l'union, ſans avoir égard à leur oppoſition, à moins qu'elle ne ſoit juridique; car alors il faut la faire juger à l'Officialité.

Comme on n'eſt point abſolument obligé de procéder aux unions par affiches & publications, nulle Ordonnance ne l'ayant preſcrit; quand il s'agit d'entendre des Paroiſſiens, le Supérieur eccléſiaſtique peut commettre un Eccléſiaſtique pour les entendre dans une aſſemblée d'Habitans, qui ſera faite au ſon de la cloche, ou autre maniere accoutumée de convoquer ces aſſemblées, où ils ſeront aſſignés par Exploit un jour de Dimanche ou Fête, à l'iſſue de la Meſſe paroiſſiale ou de Vêpres, en parlant au Syndic, ou en ſon abſence à un Marguillier, en préſence de deux Habitans qui ſeront nommés; & en conſéquence les Habitans, par un acte d'aſſemblée, rédigeront leurs réponſes, & en chargeront l'un d'entr'eux.

Si l'on eſt obligé d'appeller les Expectans & les Univerſités.

11. L'on n'eſt plus obligé d'appeller les Expectans, ni les Univerſités pour les droits de leurs Gradués; leur intérêt eſt trop éloigné; & c'eſt à eux d'y veiller, & non aux Supérieurs qui font les unions. D'ailleurs le bien de l'Egliſe doit l'emporter ſur leur intérêt particulier, quand leur droit n'eſt pas encore ouvert, ou qu'ils n'ont pas requis le Bénéfice vacant qu'on veut unir. Le Concile de Trente, *ſeſſ.* 21, *cap.* 5, *ſeſſ.* 23, *cap.* 18, & *ſeſſ.* 24, *cap.* 15, qui parle des unions faites par le Pape, dit auſſi que les réſerves & affectations générales ou ſpéciales des Bénéfices, n'empêchent point l'union; & c'eſt ce que nous ſuivons ſans diſtinction, contre Rebuffe, *in Prax. de unionib. n.* 31, qui diſtingue entre les réſerves générales & ſpéciales.

Par Arrêt du Grand Conſeil du dernier Décembre 1666, l'union d'un Bénéfice au Séminaire d'Aix, faite avant la réquiſition d'un Indultaire, a été confirmée. Anc. Mém. du Clergé, tom. 1, pag. 325.

12. A ces formalités il en faut ajouter une nouvelle, qui ne ſe pratiquoit pas toujours anciennement, mais qui eſt à préſent indiſpenſable; c'eſt l'obtention des lettres patentes du Roi, enrégiſtrées dans les Cours. Le changement que les unions operent dans l'Egliſe & dans l'Etat, demandent que le Prince y donne ſon attention, & que les Cours examinent s'il n'a point été ſurpris. *V. ſupr. n.* 6.

Les Cours, en enregiſtrant, ne s'en tiennent pas aux formalités obſervées par le Supérieur eccléſiaſtique: elles ordonnent de nouvelles informations.

La néceſſité des Lettres patentes enrégiſtrées eſt preſcrite par l'Edit du mois de Septembre 1718, & les Déclarations du Roi des 25 Avril & 13 Juillet 1719, y aſſujettiſſent indiſtinctement toutes les unions à faire, même à des Séminaires. *V. ſupr.* n. 2.

13. La Régle de Chancellerie Romaine, *de unionibus*, veut auſſi, pour la validité de l'union, que ceux qui la demandent ſoient tenus d'exprimer dans la Supplique la vraie valeur, *ſecundùm communem æſtimationem*, des deux Bénéfices.

Cette Régle eſt reçue par-tout pour les unions faites par le Pape; & quoiqu'en France l'on ſoit dans l'uſage depuis le Concordat d'uſer, pour l'expreſſion de la valeur du Bénéfice dont on demande des proviſions, de cette clauſe ordinaire, *Cujus & illi forſan annorum fructus vigenti quatuor ducatorum auri de Camera ſecundùm communem æſtimationem, valorem annuum non excedunt*; cependant dans le cas de l'union il faut exprimer la véritable valeur dans la Supplique au Pape, comme le dit Rebuffe ſur ladite Régle *de unionib. gloſſ.* 7 & 8, parce que cela peut ſervir beaucoup à juger de la néceſſité ou utilité de l'union.

Cette obreption & ce défaut d'expreſſion de la juſte valeur dans la Supplique, ne ſeroit pas couvert en l'exprimant dans l'information qui ſe doit faire

Source : BIU Cujas

in partibus; parce que la procédure ne retourne point à Rome, & que c'eſt le Juge délégué du Pape, *in partibus*, qui donne le Décret d'union, après avoir conſtaté les faits portés par la Supplique & ſur la Commiſſion du Pape.

A l'égard de l'Ordinaire, il n'eſt pas néceſſaire de lui exprimer cette juſte valeur; il eſt cenſé en être inſtruit étant ſur les lieux. Il ne donnera ſon Décret d'union qu'après avoir conſtaté cette valeur.

14. Le Roi ordonne quelquefois l'union des Bénéfices qui ne ſont pas de ſa collation ni de ſon patronage; mais il ne le fait jamais que ſi faire ſe doit, & en ordonnant d'obſerver les formalités requiſes, & qui ont coutume d'être pratiquées en pareil cas.

Par Lettres patentes du mois de Janvier 1724, regiſtrées au Parlement de Paris le 31 du même mois, le Roi fonda une Chapelle Royale dans le Château de Madrid, au bois de Boulogne, pour être érigée en titre de Bénéfice ſacerdotal; & après avoir aſſigné un fonds pour la dotation de cette Chapelle de 300 livres par an, dans l'état des Charges de ſes Domaines de la Généralité de Paris, il approuva l'extinction & l'union conſentie par M. Beſnard de Rezay, Chevalier de Saint Lazare, Titulaire du Prieuré de Saint-Serin de la Celle, & par l'Abbé & les Religieux de l'Abbaye de Montiers-la-Celle, dudit Prieuré & des revenus en dépendans, à cette Chapelle royale, pour contribuer à ſa dotation. Pour cet effet, il envoya ſes ordres à l'Archevêque de Paris, pour être cette fondation décrétée en la forme ordinaire; & à l'Evêque de Troyes, pour être par lui procédé à l'extinction dudit Prieuré, & du conſentement de l'Archevêque de Paris, à à l'union des revenus en dépendans à cette Chapelle; à condition néanmoins, eſt-il dit, que celui qui en ſera pourvu par le Roi, ſera tenu de faire acquitter les fondations de ce Prieuré dans la Chapelle qui en dépend, par un Prêtre commis à cet effet, ainſi qu'il s'eſt pratiqué juſqu'à préſent; enſemble de payer les portions congrues, ſi aucunes ſont dûes, les décimes ordinaires & extraordinaires, ſubventions, dons gratuits, & généralement toutes les charges dont ledit Prieuré a été tenu juſqu'à préſent, ou ſera tenu à l'avenir, même d'entretenir les ornemens & vaſes ſacrés que le Roi a donné ou doit donner, & d'y fournir le vin & le luminaire, & autres choſes néceſſaires au Service divin: à quoi il affecte tant les 300 livres de dotation par lui données, que tous les autres revenus de ladite Chapelle provenans de ladite union.

SECTION V.

Quels Bénéfices on peut unir.

Tous Bénéfices peuvent être unis.

1. Tous Bénéfices ſont ſuſceptibles d'être unis, même des Evêchés & des Cures; ce qui arrive quand une Egliſe eſt tellement dépeuplée par le malheur des guerres, incendies, mortalités & autres forces majeures; qu'il n'y a aucune eſpérance de la rétablir. *V. ſupr.* ſect. 1, n. 3, & ſect. 2, n. 3. C'eſt le cas le plus favorable de l'union des Bénéfices à charge d'ames.

Les Chapitres des Egliſes collégiales peuvent auſſi être unis à des Cathédrales. La réunion du Chapitre de Saint-Germain l'Auxerrois au Ghapitre de l'Egliſe de Paris, faite en 1744, en eſt un exemple récent.

Par autre Arrêt du Vendredi 18 Décembre audit an 1744, rendu à l'Audience de la Grand'Chambre, conformément aux concluſions de M. Joly de Fleury, Avocat général, le Sieur Peſcher, Chanoine du Chapitre de l'Iſle-Barbe, Archidiacre dudit Chapitre, & le Sieur Fabry, Chanoine & Chambrier du même Chapitre, ont été déboutés de l'oppoſition par eux formée à l'enregiſtrement des Lettres patentes du Décret d'union de l'Egliſe collégiale de l'Iſle-Barbe au Chapitre primatial de Lyon, ſi faire ſe doit; & ſur l'appel comme d'abus par eux interjetté dudit Décret, il a été dit n'y avoir abus, & ils ont été condamnés en l'amende & aux dépens, en indemniſant toutefois par le Chapitre de Lyon les Oppoſans; plaidans M^e Daugy pour les Oppoſans, & M^e de Laverdy pour le Chapitre de Lyon. UNION.

M. l'Avocat général, en diſcutant les moyens d'oppoſition & d'abus propoſés par ces deux Chanoines, a expliqué exactement les principaux principes en matiere d'union. Il a dit qu'il n'y avoit point de Loi dans le Royaume qui défendit l'union des Collégiales; que les Ordonnances rendant les Evêques les Juges de l'union ou ſuppreſſion, ils peuvent unir des Collégiales, auſſi-bien que des Bénéfices ſimples, à des Cathédrales, lorſque la néceſſité ou une évidente utilité le requierent; qu'il avoit ſuffi d'aſſigner le Syndic du Chapitre, qui repréſente tout le Corps; que ceux qui peuvent donner leur conſentement en perſonne, le peuvent donner par Procureur, & que cette régle ne reçoit point d'exception; qu'encore que dans les unions ou ſuppreſſions des Chapitres tous les Membres y ayent intérêt *ut ſinguli*, on n'eſt pas obligé d'attendre le conſentement *ſingulorum*; qu'en fait d'union il faut entendre les Titulaires, mais que leur conſentement n'eſt pas requis, & il ſuffit qu'il y ait néceſſité, à la différence des Fondateurs ou Patrons laïques, à l'égard deſquels on ne peut point paſſer outre au préjudice de leur oppoſition; qu'ainſi l'oppoſition de ces deux Chanoines n'avoit pas pû arrêter le cours de la procédure pour parvenir au Décret d'union; qu'il étoit vrai que M. l'Archevêque de Lyon par ſon Décret avoit bleſſé l'intérêt des Oppoſans, mais que c'étoit à eux à ſe le reprocher; qu'ils n'avoient jamais voulu comparoître; qu'au reſte il étoit juſte de ne procéder à l'enregiſtrement du Décret & des Lettres patentes, qu'en indemniſant par le Chapitre de Lyon les Oppoſans, & en aſſurant leurs intérêts; qu'enfin à l'égard du moyen de néceſſité ou utilité, des Particuliers, des Chanoines, de ſimples Membres d'une Communauté, n'étoient pas Parties capables pour oppoſer un pareil moyen; que cela n'appartenoit qu'à la Partie publique; que tout au plus le Chapitre entier auroit pû l'oppoſer & s'en ſervir, parce qu'il fait un Corps de l'Etat; qu'au reſte ce moyen ne pouvoit être diſcuté à l'Audience, & que la Cour ne pouvoit juger de la validité ou invalidité de ce moyen que ſur le vû de piéces. (*a*)

Même les Abbayes.

2. Les Abbayes peuvent auſſi être unies, ſoit en totalité, ce qui n'eſt uſité que dans des cas extraordinaires & pour de grands établiſſemens, comme d'une Egliſe cathédrale; ou ſeulement pour la Menſe abbatiale, ce qui eſt plus favorable, le revenu de ces Menſes étant aujourd'hui moins utile à l'Egliſe par l'uſage qu'on en fait, & la régularité du Monaſtere n'étant point attaquée par cette union. On voit beaucoup d'unions en France de Menſes abbatiales, comme celle de Saint-Denis en France à la Communauté de Saint-Cyr, celle de Saint-Michel en Lherm au Collége Mazarin.

(*a*) C'eſt une maxime dont on n'a jamais douté, que les particuliers qui ont un intérêt réel à s'oppoſer à l'union, peuvent & doivent faire valoir les moyens d'intérêt public qui militent contre l'union. L'Egliſe n'a exigé leur conſentement, ou ne leur a permis de s'oppoſer qu'afin d'inſtruire la religion des Supérieurs eccléſiaſtiques, & de les mettre en état de connoître les inconvéniens de l'union, & ſi elle n'eſt pas plus préjudiciable, qu'avantageuſe à l'Egliſe. *V. infr. ſect.* 7, *n.* 2.

Source : BIU Cujas

UNION. Sect. V.

3. Les Menſes conventuelles ſont plus rarement unies, à cauſe de la régularité que l'Egliſe veut toujours conſerver.

Quid des Menſes conventuelles.

Il faut dire la même choſe des Prieurés conventuels.

A l'égard des Prieurés ſimples réguliers, ils ſont dans la claſſe des Bénéfices ſimples, dont l'Egliſe fait plus volontiers l'union.

Nous avons cependant pluſieurs exemples d'unions de Menſes conventuelles, comme celle de l'Abbaye de l'Abſie au Chapitre de la Rochelle, celle de Mancy au petit Séminaire de Bourges, celle de la Peliſſe au Séminaire du Mans.

Des Offices clauſtraux.

4. Les Offices clauſtraux ſont auſſi ſujets à union, mais ſeulement aux Congrégations régulieres dont ils ſont. C'eſt ainſi que les Papes, pour ſoutenir les réformes de Saint-Maur & de la Congrégation de France, y ont uni tous les Offices clauſtraux de leurs Maiſons; enſorte que tous les titres en ſont éteints. C'eſt rappeller l'ancien eſprit du Fondateur de ces Ordres, qui ne ſouffre rien de propre entre les mains des Religieux, & veut que tout ſoit en commun, juſqu'au travail, aux occupations, au manger & au ſommeil.

A l'égard des unions des Offices clauſtraux à d'autres Bénéfices, l'Ordonnance de 1606. fait aſſez voir qu'elle en réprouve l'union, quand elle excepte nommément dans l'article 18. les Offices clauſtraux qui doivent réſidence aux Egliſes dont ils dépendent, des Bénéfices tant ſéculiers que réguliers, qui peuvent être unis à d'autres Bénéfices.

Des Canonicats & Prébendes.

5. Les Canonicats & Prébendes ſont auſſi ſujets à être unis, ſoit entr'eux, ſoit à l'Evêché du lieu, ſoit auſſi quelquefois à quelque Maiſon religieuſe.

On les unit entr'eux par la ſuppreſſion de quelques-uns pour augmenter le revenu des autres. C'eſt le remede que trouvent le Concile de Trente, *ſeſſ.* 24, *de ref. cap.* 13, & l'Ordonnance de Blois, article 23, pour remédier à leur pauvreté.

Il y a beaucoup d'exemples en France d'unions de Canonicats à des Evêchés: nous en avons auſſi à des Maiſons religieuſes. Celle d'une Prébende à la Théologale & à la Préceptorerie de chaque Egliſe, eſt preſcrite par la Pragmatique, le Concordat & toutes les Ordonnances.

6. Les Bénéfices à charge d'ames peuvent être unis à d'autres Bénéfices, comme on le fera voir ci-après dans la préſente ſection.

Il faut unir *minus dignum digniori.*

7. La régle générale en cette matiere, eſt qu'il faut unir *minùs dignum digniori*; le bon ſens le demande. Il ſeroit d'ailleurs contre le bien de l'Egliſe d'éteindre un titre plus important, pour en conſerver un moins utile à l'Egliſe. Il peut y avoir quelquefois de la difficulté à diſcerner quel Bénéfice eſt le plus conſidérable. On ne doit jamais héſiter à regarder tels les Bénéfices à charge d'ames, quoique le Concile de Latran, *cap. extirpandæ, extr. de Præbend. & Dign.* leur ait préféré les Canonicats de Cathédrale, comme remplis par ceux qui ſont dits les freres & le conſeil de l'Evêque; ce qui fait que Rebuffe, *in Prax. de union. n.* 17, a penſé que le Pape pouvoit s'exempter de ſuivre cette régle, *minùs dignum digniori:* mais ce ſentiment ne ſeroit pas reçu en France, non plus que cette Décrétale.

Si les Bénéfices ſont de même qualité, comme deux Cures, deux Evêchés, ils ſont unis ordinairement *æquè principaliter*; ou ſi on en éteint un, il faut choiſir le moins étendu, ou celui dont la ſituation eſt la plus incommode.

A quels Bénéfices les unions ſe peuvent appliquer.

8. Quant à la queſtion à quels Bénéfices les unions ſe peuvent appliquer, il n'y a pas de difficulté quand des Bénéfices ſont unis à des Bénéfices de même nature, des Evêchés à des Evêchés, des Cures à des Cures, des Bénéfices réguliers à des Monaſteres, des Hôpitaux ou autres pieuſes Adminiſtrations à de pareilles Adminiſtrations.

Mais il y en a ſur l'union des Bénéfices réguliers aux ſéculiers, des Bénéfices libres à ceux en patronage, des Bénéfices aux Hôpitaux, Commenderies, des Bénéfices de différens Royaumes, des différens Diocèſes, des Cures à des Communautés ou autres établiſſemens eccléſiaſtiques. Il faut parcourir ces différentes eſpéces.

Si l'on doit obſerver en fait d'union la Régle *Regularia regularibus, ſecularia ſecularibus.*

9. Comme l'union eſt une eſpéce de collation perpétuelle, il ſemble qu'on y doive obſerver la Régle *rugularia regularibus, ſecularia ſecularibus;* il paroît que tel a été l'uſage en France. L'Ordonnance de Blois, article 22, ne permettoit l'union aux Cures & aux Séminaires que de Bénéfices ſéculiers; & il a fallu pour réformer l'uſage, que l'Edit de 1606. marquât préciſément que l'Evêque pourroit unir à des Cures des Bénéfices tant ſéculiers que réguliers. On peut dire que ſi cette Ordonnance s'eſt écartée de la Régle commune *regularia regularibus* dans les collations ordinaires, la grande faveur des Cures, des Séminaires, des Colléges, mêmes des Chapitres, le demandoit ainſi, ſe trouvant plus ſouvent des Bénéfices ſimples réguliers à portée d'être unis à des Bénéfices ſeculiers.

Union des Bénéfices libres aux Bénéfices en patronage, réprouvée.

10. L'union des Bénéfices libres aux Bénéfices en patronage eſt réprouvée avec raiſon par le Concile de Trente, *ſeſſ.* 25, *de reform. cap.* 9. *Inſuper acceſſiones per viam unionis factæ de Beneficiis liberis ad Eccleſias juris patronatûs etiam Laïcorum ſubjectas... per ſubreptionem obtentæ intelligantur.* Cette prohibition eſt fondée ſur ce que le droit de patronage, quoique reçu favorablement par l'Egliſe, eſt néanmoins une vraie ſervitude, comme diſent tous les Canoniſtes, que les Loix civiles n'autoriſent point ſans titres dans les choſes profanes, & dont elles ne ſouffrent pas l'extenſion. Si le Patron renonçoit à ſon droit en faveur de l'union, ou qu'il conſentît à une préſentation alternative après l'union, ou à quelqu'autre expédient qui, ſans charger le nouveau Bénéfice & ſans ſimonie, conſervât ſon droit de patronage, l'Egliſe, condeſcendante pour ſes enfans, ne s'y oppoſeroit pas.

De l'union des Bénéfices exempt aux Bénéfices ſujets à l'Ordinaire.

11. A l'égard des Bénéfices exempts, ils peuvent être unis à des Bénéfices ſujets à l'Evêque, & ils perdent leur exemption. Cette perte, qui eſt une ſuite néceſſaire à l'union, dont l'effet eſt de faire paſſer le Bénéfice uni en propriété à l'autre Egliſe, & lui communiquer ſes priviléges & ſes qualités, n'intéreſſe pas l'Egliſe: au contraire, c'eſt un retour au Droit commun, qui eſt toujours favorable, ſoit que le Monaſtere exempt dont il dépend y conſente, auquel cas *volenti non fit injuria*, ſoit qu'il n'y veuille pas conſentir, mais que le Juge ordonne l'union, y trouvant le bien de l'Egliſe.

En 1700. les Religieux de Marmoutier appellerent comme d'abus au Grand-Conſeil d'une pareille union du Prieuré de Saint-Sauveur des Landes, membre de leur Abbaye, faite au Séminaire de Rennes, ſur le fondement que les Religieux perdroient leur indépendance & leur exemption, ſi les Evêques pouvoient faire de pareilles unions. Ils obtinrent Arrêt à leur profit; mais le Séminaire de Rennes ſe pourvut au Conſeil d'Etat, qui remit les Parties au même état qu'elles étoient avant l'Arrêt du Grand-Conſeil, & enſuite par un autre Arrêt les renvoya à l'Official de Rennes, après le conſentement néanmoins des Religieux à l'union ſans tirer à conſéquence, en ſe conſervant ſeulement les redevances pécuniaires, pour procéder, ſi faire ſe devoit, à l'union. Le conſentement des Religieux, qui n'inſiſtoient point ſur le droit honorifique de viſite, fait que cet Arrêt du Conſeil d'Etat ne peut pas ſervir d'un grand préjugé. Nouveaux Mémoires du

Source : BIU Cujas

Clergé, tome 10, colone 1881.

De l'union de Bénéfices aux Hôpitaux.

12. L'union des Bénéfices aux Hôpitaux, Maladreries, Léproſeries, eſt peut-être une des unions qui ſoit le plus dans les vues de l'Egliſe. On parle des Bénéfices ſimples, dont les Titulaires n'étant point chargés du ſoin des ames, ni d'Office eccléſiaſtique, ſont regardés, dans le langage des Peres de l'Egliſe, comme les Fermiers, les Œconomes des Pauvres. Rien n'eſt plus conforme à cet eſprit, que d'unir ces revenus aux Pauvres infirmes, âgés & hors d'état de travailler, qui n'ont ordinairement d'autres retraites que des Hôpitaux.

Cependant les Canoniſtes ne ſont point d'accord ſur ce point, & ils diſtinguent par une vaine ſubtilité les Hôpitaux érigés en titres de Bénéfices, de ceux qui ne ſont que des adminiſtrations amovibles. Ils autoriſent les unions des Bénéfices aux premiers, en préſuppoſant pour maxime que les Bénéfices ne doivent être unis qu'à des Bénéfices. Mais cette union n'eſt bonne que dans le cas où l'on conſerve le titre du Bénéfice uni, & rien n'empêche qu'en ſupprimant & éteignant le titre, on n'uniſſe les revenus à des Hôpitaux, qui pour être gouvernés par de ſimples Adminiſtrateurs, ſous les yeux de l'Ordinaire & des autres Supérieurs, n'en ſont ſouvent que plus utiles aux Pauvres & à l'Egliſe.

Chopin, *de ſacr. Polit. lib.* 3, *cap.* 5, remarque que ces dernieres unions ſe ſont quelquefois pratiquées. D'ailleurs, la prétendue maxime qu'on n'unit les Bénéfices qu'à des Bénéfices, ſe trouve bien démentie par les unions aux Colléges, aux Séminaires, ſi recommandées par les Ordonnances. Ce faux principe ne doit pas avoir plus de lieu à l'égard des Hôpitaux, qui ne ſont pas moins néceſſaires.

13. Quant à l'union des Hôpitaux à d'autres Bénéfices, elle eſt plus difficile. Le changement de gouvernement eſt ſouvent nuiſible à ces ſortes d'établiſſemens. (Cette eſpece d'unions eſt prohibée par la Déclaration du 24 Août 1693.)

14. Par rapport à l'union des Hôpitaux entr'eux, elle eſt ordinaire, quand la grande pauvreté de ces Maiſons ou le défaut d'Adminiſtrateurs le requiert. On a vû des unions générales de tous les Hôpitaux d'un Ordre tombé en décadence, à ceux d'un autre Ordre.

15. La même faveur ne milite point pour les autres Adminiſtrations eccléſiaſtiques, comme les Commenderies des Ordres militaires. On ne leur unit point des Bénéfices.

16. On a voulu dire la même choſe des Canonicats des Saintes Chapelles, que les Canoniſtes François appellent des Bénéfices profanes. Du Moulin, *de infirm. n.* 420, dit qu'on ne leur peut unir des Cures, parce que ces Canonicats ne ſont pas des Bénéfices eccléſiaſtiques: cependant l'uſage eſt contraire: l'Abbaye de Saint-Nicaiſe de Reims a été unie à la Sainte-Chapelle de Paris. Les unions aux Colléges & aux Séminaires, dont on vient de parler, prouvent auſſi la fauſſeté de cette prétendue maxime, qu'on ne peut unir les Bénéfices qu'à des Bénéfices. D'ailleurs, les Canonicats de la Sainte-Chapelle ſont aſſimilés à de véritables Bénéfices, ils ſont ſujets à réſidence, & incompatibles avec d'autres Bénéfices ſujets à réſidence. *V.* Abſent, ſect. 3, diſt. 2, art 7.

De l'union des Bénéfices de différens Royaumes.

17. Les unions des Bénéfices de différens Royaumes ſont défendues en elles-mêmes: elles ſont trop contraires aux intérêts des Etats, que l'Egliſe ne veut point bleſſer. Toutes les Loix qui défendent de conférer des Bénéfices à des étrangers, s'ils n'ont des Lettres du Prince qui les obligent d'établir des Grands-Vicaires naturels François, dans les membres de leurs Bénéfices ſitués en France, ont lieu; à plus forte raiſon dans les unions, dont l'effet n'eſt pas paſſager, comme celui des collations particulieres. Les défenſes de tranſporter l'argent hors du Royaume, d'avoir correſpondance avec les Etrangers, l'intention de l'Egliſe que les revenus des Bénéfices ſoient employés au profit des Pauvres des lieux, s'oppoſent à de pareilles unions: elles ſe peuvent néanmoins faire pour de grandes cauſes, en prenant le conſentement du Souverain.

De l'union des Bénéfices de différens Diocèſes.

18. L'union des Bénéfices de différens Diocèſes, plus favorable que de différens Royaumes, eſt condamné par le Concile de Trente, *ſeſſ.* 14, *cap.* 9, *de reform.* tant pour l'union des Cures, que des Bénéfices ſimples.

Mais ce Décret n'a pas été ſuivi en France; l'on y voit beaucoup d'unions de Bénéfices de différens Diocèſes: elles ſont plus tolérables quand ce ſont des Bénéfices ſimples, dont le changement ne peut pas faire une grande altération dans le Diocèſe. Le moyen d'abus tiré des différens Diocèſes n'a pas réuſſi au Parlement de Grenoble. L'union du Prieuré de Saint-Donat, Diocèſe de Vienne, au Collége des Jéſuites de Tournon, Diocèſe de Valence, a été confirmée. Il a cependant réuſſi au Grand Conſeil ſur l'union du Prieuré-Cure de Pompone, Diocèſe de Paris, au Collége des Jéſuites d'Amiens; mais dans ce dernier Arrêt il s'agiſſoit de l'union d'une Cure. *V. infr.* le nombre ſuivant.

De l'union des Cures aux Colléges & Séminaires.

19. Quant aux unions des Cures aux Colléges & Séminaires, les Cures ſont des titres ſi importans, & l'Egliſe a toujours eu tant d'attention à les conſerver, à les multiplier, à les doter, perſuadée qu'un Miniſtre fait peu de fruit parmi les Peuples, s'il n'eſt en état de faire des aumônes, qu'il eſt ſurprenant qu'on ait ſongé à en prendre les revenus pour en engraiſſer d'autres Bénéfices, & qu'on ait voulu en prendre les fonds pour en former d'autres établiſſemens, dont l'utilité, quelque grande qu'elle ſoit ne peut jamais égaler celle des Cures. Il auroit été plus naturel que les Supérieurs ſe fuſſent plutôt portés à prendre ces ſecours dans les fonds des Bénéfices ſimples, dans leſquels ils les y auroient trouvés, & plus abondamment, & plus canoniquement.

Les Cures, dit M. Talon, Avocat général, ſont des Bénéfices d'une fonction trop éminente & trop néceſſaire, pour les unir à d'autres Bénéfices qui ſont d'une dignité inférieure, & moins utile dans la Hiérarchie. Nous ne voyons dans le Droit canon aucunes unions de Cures à des Prébendes ni à des Canonicats. Nous trouvons bien que deux Egliſes paroiſſiales qui ſont d'un revenu médiocre peuvent être unies, mais non pas une Egliſe paroiſſiale à un Chapitre ni à un autre Bénéfice: ce ſeroit élever les membres avec le chef, & mettre la fille au même rang que la mere. En effet, quand l'Ordonnance d'Orléans, article 16, parle des Cures qui n'ont pas un revenu ſuffiſant pour entretenir un Paſteur qui veille à la conduite des ames, elle ne dit pas qu'elles ſeront unies à d'autres Bénéfices; mais plutôt que d'autres Bénéfices y ſeront joints par l'Evêque, ou qu'il aura ſoin d'y pourvoir par la diſtribution des dixmes & autres revenus eccléſiaſtiques. Auſſi dans le même tems que cette Ordonnance fut faite, les Evêques du Concile de Trente trouverent l'union des Cures ſi peu canonique, que dans la ſeſſ. 24, chap. 13, *de reform.* ils défendirent d'unir aux Egliſes canoniales des Bénéfices-Cures: diſpoſition ſi ſainte, que les Etats de Blois l'ont embraſſée dans les articles 22 & 23, où il eſt bien permis d'augmenter le revenu des Cures pauvres par des unions ou dixmes, & d'augmenter le revenu des Egliſes cathédrales ou collégiales dont le revenu, avec la diſtribution quotidienne, n'eſt pas ſuffiſant pour ſoutenir honnêtement le dégré & état de Chanoine, ſelon la qualité des lieux & des perſonnes,

Source : BIU Cujas

Union. Sect. V.

par des unions ou réductions des Prébendes ; mais cette Ordonnance n'a eu garde de dire, par des unions de Cures, ſçachant qu'elles ſont d'une inſtitution trop noble & d'une dignité trop élevée, pour être mêlées & confondues avec une fonction médiocre, telle qu'eſt celle des Prébendes: elles ſont comme ces métaux précieux qui ne ſouffrent point d'alliage d'aucun autre qui ſoit d'un plus bas aloi. C'eſt pourquoi dans les Mémoires donnés lors de ces États, nous liſons qu'il avoit été propoſé de révoquer abſolument toutes les unions des Cures, étant plus utile d'obliger les Evêques de fournir des portions congrues, que de ſouffrir ces remedes extraordinaires.

C'eſt ainſi que parla ce Magiſtrat lors de l'Arrêt du 24 Mars 1664, rendu ſur ſes concluſions, qui déclara abuſive l'union de la Cure de Saint-Saturnin de Chartres au Chapitre de l'Egliſe cathédrale, Journ. des Aud. Ce qui ne doit pas moins s'appliquer aux Séminaires & aux Colléges.

Les raiſons dont on ſe ſert dans les nouveaux Mémoires du Clergé, tom. 10, col. 1319, pour ſoutenir ces unions, ſont que ſouvent il eſt plus utile à l'Egliſe d'employer pour des établiſſemens fixes & néceſſaires, & pour la conſervation de la Religion, le ſurplus des revenus après l'entretien du Curé, que de lui en laiſſer faire la diſtribution aux Pauvres; que ſi les Fidéles qui ont donné leur bien à l'Egliſe euſſent eu connoiſſance des établiſſemens qui ſe font à préſent des Séminaires & Colléges, ils y auroient volontiers contribué; qu'on doit ſuppoſer que l'eſprit de Dieu, qui les conduiſoit alors, les auroit porté à cette œuvre utile à l'Egliſe ; que les Séminaires ſervent à former les Eccléſiaſtiques, & les mettre en état de ſervir les Peuples ; que les Colléges ne ſont pas moins importans, leurs fruits ſe répendant ſur tous les états du Royaume ; que l'Egliſe a toujours été attentive à l'entretien des Précepteurs dans les Cathédrales ; que les Colléges ſont plus utiles, & par conſéquent plus ſuſceptibles d'unions que ces Préceptoreries auſquelles l'Egliſe uniſſoit des Prébendes, & que les Prébendes mêmes auſquelles on uniſſoit ſouvent des Cures.

On ajoute qu'il y a trois manieres d'unir les Cures à ces corps. La premiere, en y uniſſant les revenus & ſupprimant entiérement les titres; mais qu'il faut de grandes raiſons pour éteindre ainſi les titres des Cures. La ſeconde, en donnant la direction de la Cure à un Eccléſiaſtique du Séminaire ou du Chapitre ; qu'il eſt vrai qu'alors tout le Séminaire peut ſervir & aider la Paroiſſe ; mais que ce ne peut être que dans l'union de la Cure du lieu même où le Séminaire eſt établi ; qu'à l'égard des Chapitres, rarement en tirera-t-on ces ſecours, les Chanoines n'étant pas accoutumés à ces fonctions. La troiſiéme, en transférant le titre principal, & établiſſant un Vicaire perpétuel; que le Parlement de Paris approuve rarement cette derniere maniere d'union ; que cependant c'eſt la plus ordinaire ; que la difficulté ſeroit plus grande ſi le Séminaire ou le Collége étoit d'un autre Diocèſe, d'autant que la Paroiſſe n'en peut tirer aucun ſecours ; que les Eccléſiaſtiques d'un tel Séminaire ne ſont pas deſtinés à gouverner jamais les Peuples de cette Cure ; qu'une Paroiſſe de Campagne ne peut tirer aucun ſecours d'un Collége, ſoit dedans, ſoit dehors le Diocèſe, les Payſans ne faiſant pas leur occupation de l'étude.

Qu'enfin on pourroit faire une quatriéme eſpece d'union, qui ſeroit de laiſſer au Curé le titre de Curé, qui lui eſt néceſſaire pour lui conſerver un certain reſpect que des Peuples ne rendent pas à de ſimples Prêtres, & diviſer ſimplement les revenus ; que cette maniere ſeroit plus utile, & éviteroit les déſordres que les qualités des Curés primitifs font naître très-ſouvent.

L'on conviendra volontiers avec l'Editeur des Mémoires du Clergé, qu'il ſeroit dangereux de donner des maximes générales ſur cette matiere, pour blâmer toutes les unions des Cures à des Séminaires & Colléges, ou les approuver toutes, parce qu'on courroit riſque de combattre un grand nombre de déciſions de Cours Souveraines.

Néanmoins, quelques raiſons apparentes que l'on donne pour autoriſer ces unions, ſeulement dans certaines circonſtances, on ne peut pas nier qu'il ne fût toujours plus utile à l'Egliſe, dans ces mêmes circonſtances, de laiſſer les Cures en leur entier, & d'unir des Bénéfices ſimples du Diocèſe, ſéculiers ou réguliers; & il eſt impoſſible qu'il ne s'y en trouve pas : par-là on ſauveroit tous les inconvéniens. L'on ne ſçait cependant par quelle fatalité il ſe trouve que ces unions de Cures ſont plus fréquentes à des Séminaires ou Colléges, que de tous autres Bénéfices.

On ne s'arrêtera pas à rapporter tous les différens Arrêts qui ont confirmé ou déclaré abuſives ces unions. Ces Arrêts ſont rendus ſur différentes circonſtances qu'il faudroit connoître pour en tirer une induction ſûre en matiere d'union. Il y a tant de manieres de commettre abus, qu'à moins qu'un Arrêt ne déclare quel abus il a voulu proſcrire, ce qui ne ſe trouve point, parce que les Arrêts ne rendent point compte de la raiſon de leur déciſion, on ne peut que deviner, & ſouvent on devine mal : on prend les abus dans les moyens des Parties qu'on croit que les Cours ont adoptés, tandis que ſouvent des raiſons toutes différentes les ont déterminés, & que des conſidérations dont elles ne rendent point compte, les ont fait paſſer ſur des abus qu'elles condamneroient dans d'autres circonſtances. C'eſt ce qui fait qu'il n'y a que des Arrêts de réglement qui puiſſent conduire ſûrement dans des matieres où les points de droit ne ſont pas diſertement décidés, ou qui dépendent de différentes circonſtances.

On ſe contentera de rapporter ici les textes qui ont parlé des unions aux Séminaires & Colléges, où l'on voit que s'ils n'ont pas déſapprouvé expreſſément les unions des Cures, ils ne les ont pas non plus diſertement approuvées.

Le Concile de Trente; *ſeſſ.* 24, *cap.* 18, *de reform.* s'étend fort ſur l'établiſſement des Séminaires. Voici ce qu'il dit ſur l'union qu'on y doit faire des Bénéfices : *Nec non Beneficia aliquot ſimplitia cujuſcumque qualitatis & dignitatis fuerint . . . . applicabunt & incorporabunt.*

L'article 24 de l'Ordonnance de Blois, parlant des Séminaires & des Colléges, dit ſeulement, *par union de Bénéfices*, ſans autre explication.

Quant aux unions des Cures aux Séminaires & Colléges d'un autre Diocèſe, le Concile de Trente, *ſeſſ.* 14, *cap.* 9, *de reform.* défendant l'union des Cures de différens Diocèſes, défend à plus forte raiſon celle-ci.

Au reſte, tout ce qu'on peut dire de plus certain ſur l'union des Cures aux Séminaires, c'eſt que quand ces unions ſont attaquées par la voie de l'appel comme d'abus, le Parlement de Paris ne ſe détermine pas facilement à les confirmer.

En 1703. M. de Chamillard, Evêque de Senlis, fit l'extinction du titre de la Cure de Saint-Pierre de Senlis, & en fit l'union à ſon Séminaire, qu'il avoit donné à régir & gouverner aux Eudiſtes. Sur le Décret de l'Evêque, donné après une information *de commodo & incommodo*, faite par l'Official, le Roi avoit donné ſes Lettres patentes, portant approbation de tout le Décret, & dérogation expreſſe à la Déclaration du Roi du 29 Janvier 1686, pour faire établir des Curés ou Vicaires perpétuels en titre, dans les Paroiſſes deſſervies par des Prêtres amovi-

Source : BIU Cujas

bles, laquelle étoit attachée ſous le contreſcel des Lettres patentes. Ces Lettres avoient été adreſſées au Parlement de Paris ; & avant que de les enregiſtrer, il y avoit eu une nouvelle information *de commodo & incommodo*, faite à la requête du Subſtitut de M. le Procureur général au Bailliage de Senlis, devant le Lieutenant général ; dans laquelle toutes les Parties intéreſſées avoient été entendues & donné leur conſentement, & nommément les Habitans de la Paroiſſe ; & enſuite ces Lettres avoient été enrégiſtrées. Les Habitans avoient ratifié ces conſentemens par pluſieurs Actes faits en 1704, 1708 & 1712, qui étoient rapportés. Mais comme M. l'Evêque de Senlis avoit fait un Décret en 1704, portant qu'à l'avenir la fonction de Curé ſeroit attachée à celle du Supérieur du Séminaire, & que les Statuts des Eudiſtes portent que les Supérieurs changeront tous les trois ans, & ne pourront être continués au-delà de ſix années, les Paroiſſiens excités par quelques Particuliers, en prirent prétexte pour interjetter appel comme d'abus de ce Décret d'union, & dire qu'on changeoit leur Curé tous les trois ans, & qu'ils vouloient en avoir un qui fût perpétuel ; en quoi ils étoient fondés ſur les Canons & ſur les Ordonnances. Ils diſoient auſſi que lors de l'information faite devant l'Official, ils s'étoient aſſemblés un Dimanche, & avoient formé oppoſition à l'union ; mais cet acte n'a jamais été notifié juridiquement à l'Official : au contraire, deux Députés de la Paroiſſe avoient comparu dans cette information, avec un conſentement des Habitans daté du lendemain de cette oppoſition. M. Trudaine, alors Evêque de Senlis, étant intervenu dans cet appel comme abus, M. Dagueſſeau, Avocat général, conclut à ce que les Habitans fuſſent déclarés non-recevables dans leur appel comme d'abus : cependant par Arrêt du Mardi 11 Février 1727, au Rôle de Senlis, la Cour appointa les Parties au Conſeil ; & ſur les demandes en droit & joint, joint les fins de non-recevoir, défenſes au contraire.

Union des Cures aux Chapitres autrefois en uſage.

20. Les unions des Cures aux Chapitres étoient autrefois en uſage. (*a*) Le Concile de Mérida, tenu au ſeptiéme ſiécle, autoriſoit les Evêques à appeller les Curés auprès d'eux, en mettant des Prêtres pour deſſervir les Cures. On voit auſſi au chap. *extirpandæ*, §. *qui verò*, *extr. de Præbend.* que le Concile de Latran en 1215 autoriſoit les Chanoines-Curés à réſider dans l'Egliſe cathédrale. Il y a eu beaucoup d'unions de Cures à des Chapitres, qui ont été révoquées par des Arrêts des derniers ſiécles. Il eſt difficile de leur donner une auſſi bonne couleur qu'aux unions à des Séminaires & à des Colléges. On a vu ci-deſſus, n. 19, ce que M. Talon en penſoit. On en a vu de confirmées quand le Chapitre étoit réſident dans le lieu de la Cure. C'eſt à cette condition que l'union de la Cure de Ligny en Barrois, faite au Chapitre de la même Ville, a été confirmée.

De l'union des Cures aux Monaſteres.

21. L'union des Cures aux Monaſteres eſt prohibée par le Concile de Trente, *ſeſſ.* 24, *cap.* 13 *de reform.* Elle ſeroit moins blâmable ſi elle ſe faiſoit à un Monaſtere de Chanoines réguliers capables de poſſéder des Cures, & à condition que la Cure devînt réguliere à l'avenir, & que le Curé régulier conſervât tout le revenu de la Cure pour en aſſiſter les Pauvres.

22. Il y a une autre difficulté à l'égard des Religieux mendians ; ils ſont incapables de poſſéder des Bénéfices ; cela eſt trop contraire à leur profeſſion. *V.* Mendians.

M. Talon, Avocat général, a ſoutenu au ſujet de la Cure de Saint Maximin en Provence, que l'union d'une Cure à un Monaſtere de Religieux mendians paroiſſoit être plus contraire à l'eſprit de l'Egliſe, que la diſpenſe accordée à un Religieux mendiant de la poſſéder : néanmoins le Parlement de Paris, par Arrêt du 20 Août 1667, a confirmé l'union de la Cure de Saint Maximin aux Freres Prêcheurs de la même Ville. Il a ſans doute conſidéré que c'étoit un grand avantage pour cette Ville d'avoir un grand nombre de Religieux d'un Ordre conſidérable dans l'Egliſe par ſa ſcience, qui pût les inſtruire dans les prédications & dans les confeſſions. Ainſi le plus grand bien de l'Egliſe eſt la principale régle qu'il faut ſuivre pour les unions. (Mais la Communauté des Freres Prêcheurs avoit été chargée de l'adminiſtration de la Cure par ſon établiſſement, & c'eſt ce qui paroît avoir été le motif de l'Arrêt.

Au reſte, il faut aux Mendians, pour la validité de ces unions, une diſpenſe particuliere du Pape, & des Lettres patentes enrégiſtrées.

23. Les unions qui ſe font pour augmenter le revenu des Cures, ſont ſans doute les plus favorables de toutes les unions ; parce que l'Egliſe tire le plus de ſecours des Bénéfices à charge d'ames. Les Loix de l'Egliſe & les Ordonnances de nos Rois les ont preſcrites.

Ces unions n'étoient cependant pas en uſage dans les premiers ſiecles de l'Egliſe, parce que tous les biens de l'Egliſe étoient employés à la ſubſiſtance des Miniſtres chargés du ſoin des ames, parce qu'on ne connoiſſoit alors que ces ſortes de Bénéfices ; mais depuis que la charité s'eſt refroidie ; que la dixme que l'Egliſe avoit deſtinée aux Paſteurs, a été ou uſurpée, ou transférée à des Communautés régulieres ; qu'on a même enlevé le ſurplus du domaine des Cures, pour l'appliquer aux Curés primitifs, en ne laiſſant à un Vicaire que le moins qu'on pouvoit, il s'eſt trouvé dans la ſuite que les Vicairies étant miſes en titre, n'avoient pas aſſez de revenu pour faire ſubſiſter le Miniſtre. On y a donc pourvu, mais on peut dire bien médiocrement, tant par l'établiſſement de la portion congrue, que par les unions des Bénéfices ou autres revenus eccléſiaſtiques, comme il eſt porté par l'art. 16 de l'Ordonnance d'Orléans, par l'art. 22 de l'Ordonnance de Blois, par l'art. 27 de l'Edit de Melun, par l'art. 24 de l'Edit du mois d'Avril 1695, & par le Concile de Trente, *ſeſſ.* 24, *cap.* 9 & 13 *de reform.*

Il faut remarquer que ledit art. 24 de l'Edit de 1695 veut que les unions que feront les Evêques aux Cures, ſoient ſuffiſantes pour faire jouir les Curés de la ſomme de 300 livres ; mais il ne leur interdit pas la faculté de faire monter leur revenu plus haut. En effet l'Evêque doit proportionner l'honoraire au travail ; mais cette réflexion ne peut avoir lieu que dans les unions des Bénéfices, & non dans les unions des dixmes, ſi ce n'eſt que les Décimateurs y conſentent, parce qu'autrement ce ſeroit un moyen d'éluder les Déclarations du Roi pour les portions congrues, qui n'aſſujettiſſent les Décimateurs qu'à la contribution de 300 livres. *V.* Portion congrue.

L'Evêque peut procéder à l'union des dixmes de la Paroiſſe juſqu'à la concurrence marquée par les Déclarations du Roi des mois de Janvier 1686, & Juillet 1690, & par ledit art. 24 de l'Edit de 1695, même malgré les Décimateurs, ſoit que la Paroiſſe ſoit établie depuis long-temps, mais régie par un Vicaire amovible que l'Evêque rend perpétuel, ſoit que ce ſoit une Cure nouvellement érigée, que l'Evêque dote par l'union des dixmes de la

(*a*) La déciſion particuliere de ce Concile n'a jamais formé une diſcipline générale ; & elle doit plutôt être conſidérée comme une difficulté que comme une régle. C'eſt l'idée qu'en donnent les Auteurs les plus verſés dans la connoiſſance de la diſcipline de l'Egliſe.

Source : BIU Cujas

UNION. Paroiſſe dont il la démembre. Mais s'il vouloit unir les dixmes d'une Paroiſſe voiſine, il lui faudroit le conſentement des Décimateurs, du Curé & des Habitans; parce que depuis la diviſion des Paroiſſes, les dixmes de chacune ont leurs charges particulieres, & ne doivent point contribuer à celles des voiſines.

Au reſte, il faut obſerver que l'union des dixmes dont parle l'art. 24 de l'Edit de 1695, eſt des dixmes eccléſiaſtiques. Si cependant elles étoient toutes inféodées, comme elles doivent contribuer ſubſidiairement aux portions congrues, *v.* Portion congrue, l'Evêque pourroit les unir, & les Laïques ſeroient condamnés d'y donner leur conſentement.

Enfin, parmi les Bénéfices qui ſe peuvent unir aux Cures, ſont compriſes les Cures mêmes qui, dans le cas de pauvreté extrême s'uniſſent aux Cures voiſines.

SECTION VI.

Qui peut faire les unions.

1. Un principe général eſt qu'il n'y a que le Pape & les Evêques qui puiſſent unir les Bénéfices; eux ſeuls les peuvent ériger, eux ſeuls les peuvent éteindre & joindre enſemble. Ce principe eſt expreſſément établi par le chap. *ſicut unire, extr. de exceſſ. Prælat.*

2. Ce principe général exclut tous les Prélats inférieurs, Abbés & autres, quoique Collateurs des Bénéfices; car il faut une plus grande puiſſance pour unir que pour conférer, ce dernier acte étant paſſager, & l'autre permanent & perpétuel.

Céleſtin III, *in dict. cap. ſicut unire*, a déclaré nulle l'union faite par un Abbé ſans l'Evêque diocéſain. Il y en a auſſi une prohibition expreſſe dans le Concile d'Angers de l'an 1300: *Cùm ad Epiſcopos & alios Superiores Prælatos ſolùm Beneficiorum unio de jure pertinere noſcatur, ac nonnulli Abbates noſtræ Civitatis & Diœceſis Beneficia aliquoties cellæ ſuæ, interdum Prioratibus ſuis, & quandoque Adminiſtrationibus ſeu Officiis Monaſterii, noſtrî conſenſu minimè requiſito, adjungere præſumpſerint & unire, nos tales uniones juris autoritate & noſtrâ decernimus irritas.* Boſchelli, *Decret. Eccl. Gallic. lib. 7, tit. 18.*

Si les Abbés peuvent faire des unions.

On fait néanmoins une diſtinction pour les Abbés. On dit que ceux qui ont les droits quaſi-épiſcopaux, peuvent unir les Bénéfices de leur dépendance: mais dans cette préſuppoſition, ce ſeroit la participation aux droits épiſcopaux qui leur donneroit cette prérogative; ce qui retomberoit dans notre principe général. Au reſte on voit que pluſieurs Canoniſtes refuſent ce droit aux Abbés qui ont la Juriſdiction quaſi-épiſcopale; comme Zabarella *in Clem. quia Regulares un. de ſuppl. negligent. Prælat. verb. applicent*; la gl. *in dict. Clem. un.* Innocent IV en ſon Commentaire ſur les Décrétales, *in cap. dilectus, extr. de conſuetud. verb. Joannes dixit*; & Fagnan, *in dict. Clem. un. n.* 14 & 18, qui aſſure que la ſacrée Congrégation qui avoit autrefois varié ſur cet article, l'a enfin depuis décidé. Cependant nonobſtant toutes ces autorités, ſi un Abbé ou un Chapitre exempt qui auroit la Juriſdiction épiſcopale, étoit en poſſeſſion expreſſe de faire les unions des Bénéfices de ſa dépendance, il y ſeroit maintenu, comme le tient Fagnan, *in cap. ſicut unire, n.* 17, & où il écrit que le Chef d'une Egliſe exempte, dans laquelle il a ſes droits quaſi-épiſcopaux, ne peut en unir les Prébendes, s'il n'en a acquis le pouvoir par privilége ou par preſcription; mais que l'Evêque dans le Diocèſe duquel cette Egliſe eſt ſituée, peut faire cette union, avec le conſentement de l'Abbé & du Chapitre. *V.* Exemption, ſect. 7.

L'union des Evêchés appartient au Pape.

3. L'union des Evêchés appartient au Pape. Anciennement toutes les cauſes eccléſiaſtiques majeures, ſans exception, ſe jugeoient par le Métropolitain dans le Concile de la Province; & dans ce temps-là l'érection des Evêchés, leur union à d'autres, n'auroient pas été portées au Pape. Nous voyons que ſaint Rémy érigea le Siége épiſcopal de Laon par l'avis des Evêques de ſa Province, en y uniſſant une partie de ſon Diocèſe. Mais il y a longtemps que ce qu'on appelle les cauſes majeures ont été réſervées au Pape. Nous en trouvons l'origine dans le Concile de Sardique. *V.* Cauſes majeures. Céleſtin III *in cap. ſicut unire, extr. de exceſſib. Prælat.* regarde comme un principe tout établi, que l'union des Evêchés appartient au Pape, cependant avec le conſentement exprès du Roi.

4. L'union des grandes Abbayes & autres Bénéfices qu'on appelle conſiſtoriaux, eſt pareillement réſervée au Pape par nos mœurs, du Moulin, ſur la Régle *de Publicand. n.* 174 & 175, Louet & Vaillant, *ibid.* par ce qu'il y pourvoit en conſiſtoire ſur la nomination du Roi, de même qu'aux Evêchés, ſuivant le Concordat. *V.* Concordat. Mais le Pape doit déléguer des Juges *in partibus* pour procéder à l'union.

Cas où il faut recourir au Pape pour l'union des Bénéfices inférieurs.

5. On tient auſſi qu'il eſt néceſſaire de recourir au Pape pour l'union des Bénéfices inférieurs, & autres que les conſiſtoriaux, en trois cas.

Le premier, quand l'union eſt faite au Siége épiſcopal, n'étant pas convenable que l'Evêque ſoit Juge dans ſa propre cauſe. On ne peut pas ſe conférer un Bénéfice à ſoi-même, & l'union eſt une collation perpétuelle.

La ſeconde, quand les Bénéfices ſont exempts, l'Evêque ne pouvant les unir, parce que l'union eſt un acte de juriſdiction, & que le Pape eſt le ſeul Supérieur des exempts. Mais *v. infr.* n. 9.

La troiſiéme, quand les Bénéfices qu'on veut unir ſont ſitués en différens Diocèſes; parce que chaque Evêque ne pouvant exercer ſa juriſdiction que dans ſon Diocèſe, il paroît difficile d'autoriſer un Evêque à joindre à un Bénéfice de ſon Diocèſe un autre qui n'en eſt point. D'autres qui croient l'Evêque capable de ces ſortes d'unions, diſent que les deux Evêques procédent chacun ſéparément dans leur Diocèſe; l'un éteint le Bénéfice qui doit être ſupprimé & uni; l'autre en applique les revenus à celui de ſon Diocèſe à qui ſe fait la réunion. Quoique ce ne ſoit pas un bon moyen d'abus pour attaquer une union, de dire qu'elle a été faite par un Evêque d'un Bénéfice étant hors de ſon Diocèſe, il y en a qui dans ce cas, pour agir plus ſûrement, ſe pourvoient à Rome. Cependant rien n'empêche qu'un Evêque ne puiſſe faire l'union du conſentement de l'autre, ſans être obligé de recourir au Pape. Nous en avons rapporté un exemple tout récent, *ſupr.* ſect. 4, n. 14; mais l'intervention des deux Evêques eſt abſolument néceſſaire. *V.* les Mém. du Clergé, tom. 10.

Des unions faites par les Antipapes.

On a débatu des unions faites par les Antipapes. En effet il n'y a pas un plus grand défaut que celui de puiſſance; mais la fameuſe Loi *Barbarius Philippus* met à couvert les actes auxquels une erreur commune a donné lieu. Ainſi les unions faites par des Antipapes, non déclarés tels par le Jugement de l'Egliſe, ſe peuvent ſoutenir quand les autres formes ont été obſervées. Fevret, liv. 2, ch. 4, *n.* 6, rapporte pluſieurs Arrêts où le moyen d'abus, tiré de la qualité d'Antipape, n'a pas été écouté. Le Concile de Conſtance qui s'eſt porté à révoquer beaucoup d'unions faites par les Antipapes, n'a pas donné ce défaut pour motif de ſa révocation, mais ſeulement le défaut de cauſes juſtes & raiſonnables.

Du pouvoir

7. Les Légats du Pape, ſoit *à Latere*, ſoit à l'Ordinaire,

Source : BIU Cujas

des Légats à ce sujet.

dinaire, comme le Légat d'Avignon, n'ont d'autres pouvoirs que ceux marqués dans les Bulles de leur Légation. *V.* Légat. Le Pape ne leur accorde point celui d'unir les grands Bénéfices, comme les Evêchés & les Abbayes, mais seulement les Bénéfices que les Evêques sont en usage d'unir.

De celui des Evêques.

8. Quant aux Evêques, ils ont pouvoir d'unir tous Bénéfices, & ils sont en usage de le faire, *v. supr.* n. 1, à l'exception de ceux dont on vient de parler, dont l'union est réservée au Pape. Ils sont en droit d'unir les Bénéfices réguliers comme les séculiers. Nous voyons dans la Clement. *ne in agro*, §. *ad hæc*, *de statut. Monach.* que l'Evêque doit faire l'union des Monasteres du consentement de l'Abbé. Le Concile de Trente, *sess.* 23, *cap.* 18 *de reform.* charge les Evêques d'unir aux Séminaires *Beneficia, cujuscumque qualitatis fuerint.* L'article 18 de l'Edit de 1606 a été fait exprès pour autoriser les Evêques à unir aux Cures ou aux Prébendes des Bénéfices réguliers.

Pourquoi dans l'union des Bénéfices exempts on a recours au Pape.

9. On a observé ci-dessus, n. 5, qu'on a recours au Pape pour l'union des Bénéfices exempts, parce que l'union est un acte de juridiction que les Evêques ne peuvent point exercer sur les Exempts, qui ont le Pape pour Supérieur immédiat. C'est le sentiment de Rebuffe *in prax. de unionib.* de Gonzalès, *in cap. sicut unire*; & Fagnan, *in dict. cap. sicut unire*, écrit, comme on l'a déja dit *supr.* n. 2 *in fin.* que le Chef d'une Eglise exempte, dans laquelle il a ses droits quasi-épiscopaux, ne peut en unir les Prébendes, s'il n'en a acquis le pouvoir par privilége ou prescription; mais que l'Evêque dans le Diocèse duquel cette Eglise est située, peut faire cette union avec le consentement de l'Abbé & du Chapitre.

En effet, il seroit difficile de tirer d'une pareille union un moyen d'abus, sous prétexte du défaut de pouvoir. L'Evêque n'en a pas tellement été dépouillé par l'exemption, qu'il ne puisse revivre aisément: c'est un retour au droit commun qu'on doit toujours facilement. L'Abbé exempt, par son consentement à l'union, renonçant à son privilége, rien n'empêche en ce cas que l'Evêque n'ait le pouvoir d'y procéder. On ne manque cependant pas alors de faire des réserves & protestations, que les procédures de l'Evêque & son décret d'union ne pourront préjudicier à l'exemption; sauf à l'Evêque qui ne reconnoît pas l'exemption à faire des protestations au contraire.

Il y a beaucoup d'unions de Bénéfices exempts, faites par les Evêques à leurs Séminaires. Ils y sont autorisés, sans être obligés de prendre un Bref du Pape. Ils y sont suffisamment fondés par le Concile de Trente, *sess.* 23, *cap.* 18 *de reform.* en ce qu'il leur prescrit d'unir aux Séminaires *Beneficia simplicia cujuscumque qualitatis & dignitatis*, ce qui comprend certainement les exempts. Le Concile de Tours de l'an 1583, après avoir rapporté cet endroit du Concile de Trente, l'applique spécialement aux Exempts: *Omnes etiam exemptos se prætendentes, coram dictis Episcopis in hujusmodi negotio, juxtà Decreti præfati formam processuros, revocari, & ad ea quæ per dictos Episcopos ordinata fuerint, implendum, omnibus juris remediis compelli.*

Outre les exemples de ces unions de Bénéfices exempts faites par les Evêques à leurs Séminaires, & les Arrêts qui en sont rapportés dans le dixieme tome des nouveaux Mémoires du Clergé, il y en a un célébre du 4 Mars 1704 pour le Prieuré de Saint Denis de la Chartre de Paris, cité par du Perray sur l'art. 24 de l'Edit de 1695, pag. 256.

Pouvoir des Evêques de faire des unions, n'a lieu que dans leurs Diocèses.

10. Le pouvoir des Evêques de faire des unions n'a lieu pour chacun d'eux que dans l'étendue de leur Diocèse. Les Archevêques & les primats ne peuvent en user dans l'étendue de leur Métropole ou Primatie. C'est ce qui a porté Célestin III, *in dict. cap. sicut unire*, *extr. de excessib. Prælat.* à révoquer une union faite par un Abbé, du consentement du Métropolitain; & il s'est fondé sur ce que le Métropolitain, *in Diœcesi sui Suffragantis, absque ipsius Episcopi assensu, non debet aliquid contra canonicas Constitutiones attentare.* L'Archevêque ne le pourroit pas, même pendant la vacance du Siége épiscopal, parce que le pouvoir ne lui est pas dévolu, mais au Chapitre. *V.* Chapitre.

Au reste l'Evêque peut prononcer un Décret d'union hors de son Diocèse, parce que c'est une matiere de juridiction volontaire. Cependant les Evêques en ce cas ont coutume de prendre territoire de l'Evêque diocésain. C'est une formalité qui n'est pas à négliger, quoiqu'elle ne soit pas nécessaire.

11. L'Archevêque ne peut pas non plus procéder à l'union, sur l'appel interjetté du refus de l'Evêque d'y procéder, (suivant quelques Auteurs dont le sentiment souffre beaucoup de difficulté. *V.* Ferret;) parce qu'ordinairement la voie d'appel n'est pas ouverte pour des choses qui sont de la juridiction volontaire de l'Evêque, & qu'on ne peut pas faire un tel changement dans son Diocèse, quand il ne juge pas à propos de le faire. On peut néanmoins appeller, non pas au Métropolitain, mais à son Official, des Sentences rendues par l'Official diocésain sur les oppositions, parce que les procédures pour parvenir à l'union, quand il y a opposition, appartiennent à la juridiction contentieuse.

Et si l'Official métropolitain, soit en infirmant ou en confirmant la Sentence de l'Official diocésain, juge que, sans s'arrêter aux oppositions, l'union doit être faite, ce n'est pas à l'Archevêque à la faire, mais à l'Evêque diocésain, qui est tenu en ce cas de se conformer à la chose jugée, s'il ne trouve à propos de faire interjetter appel par son Promoteur, jusqu'à ce que tous les degrés d'appel en matiere canonique soient épuisés. Il peut aussi se pourvoir lui-même par appel comme d'abus, si le cas y échet.

12. Le Grand Vicaire de l'Evêque peut faire les unions que l'Evêque peut faire lui-même, s'il en a le pouvoir exprès, étant le Procureur de l'Evêque; mais la faculté en général de conférer les Bénéfices, mise dans ses Lettres de Vicariat, ne suffit pas pour unir: il faut plus de puissance pour unir que pour conférer. *V.* Vicaires généraux, sect. 3, n. 3.

Si le Chapitre, *Sede vacante*, peut faire des unions.

13. Le Chapitre, *Sede vacante*, ayant la dévolution de la juridiction de l'Evêque, a le pouvoir d'unir; mais il ne paroît guères convenable qu'il en use. L'union fait un grand changement dans le Diocèse: cela mérite bien qu'on attende que l'Eglise ait un Pasteur pour y travailler. Il est rare que des unions se trouvent si pressées, qu'elles ne se puissent pas absolument différer.

Le Roi seul peut unir les Bénéfices qui sont à sa collation.

14. Le Roi peut seul unir les Bénéfices qui sont de sa collation. Cet usage est fort ancien. On en voit un exemple en 1330, dans l'union faite par Philippe de Valois d'une prébende de l'Eglise collégiale de Poissy à l'Abbaye de Joyenval; & en 1604 dans l'union d'une Chanoinie de l'Eglise collégiale de Notre-Dame de Montbrisson à la Fabrique de la même Eglise, faite par Henri IV pour l'entretenement de quatre Enfans de Chœur.

De l'union des Commanderies de Malte.

15. Les Commanderies de Malte s'unissent entr'elles par Décret du Grand Maître, qui est le Souverain de l'Ordre. Cependant, à l'égard des Cures de l'Ordre de Malte, l'union ne s'en pourroit faire que par l'Evêque, du consentement du Grand Maître, & sur Lettres patentes du Roi registrées ès Cours, parce que le Public y est intéressé. Celles des autres

Source : BIU Cujas

UNION. Ordres militaires, & les Hôpitaux qui ne ſont point en titre, s'uniſſent par Lettres patentes du Roi regiſtrées dans les Cours. Comme ce ne ſont que des adminiſtrations temporelles, il n'eſt pas beſoin que la puiſſance ſpirituelle intervienne.

SECTION VII.

De quelle maniere on ſe pourvoit contre les Unions, & s'il y a preſcription.

De la maniere de ſe pourvoir contre les unions.

1. L'union s'attaque principalement par la voie de l'appel comme d'abus, quand on a manqué de ſuivre les régles & les formalités preſcrites par les Canons, par les Ordonnances & par les Uſages du Royaume.

L'appel ſimple au Supérieur eccléſiaſtique peut auſſi avoir lieu en cette matiere, mais ſeulement en quelques cas particuliers, comme ſi on débat la néceſſité ou l'utilité de l'union prétendue, ou ſi les Patrons ou Collateurs eccléſiaſtiques ſe plaignent qu'on ait négligé leur conſentement. Mais la liberté d'appeller des Jugemens eccléſiaſtiques, juſqu'à ce qu'il ſoit intervenu trois Sentences conformes, rend cette voie une foible reſſource pour attaquer les unions.

Par rapport aux autres défauts de formalités dont on peut ſe plaindre, c'eſt principalement des Cours de Parlemens, qui maintiennent les Ordonnances qui ont preſcrit ces formalités, qu'on peut eſpérer du ſecours, & par conſéquent c'eſt l'appel comme d'abus qui eſt le plus prompt & le plus sûr moyen pour faire révoquer une union mal faite.

Au reſte il faut obſerver que quand l'union eſt faite par le Roi, ce n'eſt point par l'appel ſimple ou comme d'abus qu'on l'attaque. Il faut préſenter Requête au Roi, & demander qu'il ordonne le rapport du Brevet.

Qui ſont ceux qui peuvent appeller comme d'abus des unions.

2. La maxime générale eſt qu'il n'y a que le Miniſtere public ou les Parties intéreſſées qui puiſſent interjetter appel comme d'abus d'une union. Il y a beaucoup d'exemples d'unions attaquées par les Procureurs généraux ès Cours, en qui réſide l'intérêt public.

Les Patrons, les Collateurs, les Peuples, les Titulaires, les Univerſités peuvent auſſi interjetter cet appel, comme étant Parties intéreſſées. L'Evêque même ſucceſſeur de celui qui a fait l'union, ou qui y a conſenti, le peut auſſi; car il n'eſt pas tenu du fait de ſon Prédéceſſeur, s'il eſt contre les régles, l'union étant une aliénation qui ne lie point le ſucceſſeur, quand elle eſt faite contre les Canons.

A l'égard des tierces perſonnes eccléſiaſtiques qui veulent attaquer une union par appel comme d'abus, la forme qu'ils doivent ſuivre eſt de commencer par ſe faire pourvoir du Bénéfice uni, ſoit par le Pape ou par le Collateur, ſur la vacance par la mort du dernier poſſeſſeur. Quelquefois on prend les clauſes de dévolut, & on exprime que telle Communauté, telle Egliſe, poſſede le Bénéfice comme uni, quoique mal & contre les Canons. On prend enſuite poſſeſſion, & on intente complainte; & comme l'union eſt oppoſée pour défenſe, on en interjette appel comme d'abus.

Cette forme de procéder nous eſt marquée par Rebuffe, *in prax. de unionib. n.* 30, en ces termes: *Nos tamen ſolemus in praxi, quando unio non valet, impetrare Beneficium unitum, & poſteà agere ſuper poſſeſſorio; & ſi opponatur eſſe unitum, replicatur non valere unionem; & ab illâ unione appellatur tanquam ab abuſu & pronunciabitur irrita; & demùm ſi unio non valeat, poſſeſſorium adjudicabitur impetranti.*

Quelques Canoniſtes ont cru qu'on ne pouvoit pas impétrer le Bénéfice avant que le Juge l'eût déclaré mal uni. Sur quoi Rebuffe, *ad Reg. Cancel. de union. gl.* 9, fait cette diſtinction: *Unio facta non vocatis vocandis, & ſine cauſæ cognitione, eſt ipſo jure nulla, quia actus omiſſâ formâ conceptus non valet; & hoc caſu poterit Beneficium impetrari, etiam ante declarationem, & appellari ab unione abuſivâ. Secundus caſus eſt unio facta ex falſâ cauſâ, ſervatâ tamen juris formâ & ſolemnitate, tunc valet, ſed venit revocanda.*

Mais nous n'obſervons pas cette diſtinction de Rebuffe. Un Pourvu eſt également bien reçu à attaquer la forme & le fond d'une union, & comme il ſeroit non-recevable à l'attaquer, s'il n'étoit auparavant pourvu, parce qu'il ſeroit ſans intérêt, il faut tenir que dans l'un & l'autre cas les proviſions ſe peuvent & même ſe doivent obtenir avant que l'union ait été déclarée abuſive.

3. Il ſeroit impoſſible de marquer tous les abus qui font ceſſer les unions. Il ſuffit d'obſerver en général qu'ils conſiſtent dans l'inobſervation, ſoit des cauſes, ſoit des formalités des unions. *V. ſupr.* ſect. 2 & 3. Le défaut de pouvoir dans celui qui unit, eſt encore un abus des plus conſidérables, ſuivant la maxime vulgaire: *Non eſt major defectus quàm poteſtatis. V. ſupr.* ſect. 6. L'abus ſe peut auſſi tirer de la nature, qualité & ſituation du Bénéfice qui a été uni, & de celui auquel l'union a été faite. *V. ſupr.* ſect. 5.

Au reſte il faut ſe rappeller le principe marqué *ſupr.* ſect. 4, n. 1, que tout défaut de formalité n'eſt pas abſolument un moyen d'abus, les formalités étant introduites pour aider la juſtice, & non pour l'empêcher. Ainſi, quand des unions ſont attaquées, il dépend de la prudence des Juges d'examiner ſi quelque léger défaut de formalité ne doit pas céder à un avantage évident pour l'Egliſe.

SECTION VIII.

Si les défauts commis dans les Unions ſont toujours irréparables.

QUESTION I.

Si l'on peut couvrir & réparer l'abus d'une Bulle d'union en forme gracieuſe, en l'exécutant en forme commiſſoire.

Si l'on ne recevoit en France que les Bulles, Brefs, & Reſcrits de Cour de Rome qui ne contiendroient point d'abus, on en recevroit bien peu; car les Officiers de cette Cour, pour tâcher de ſe conſerver une ombre de poſſeſſion, y gliſſent toujours leurs prétentions contraires à la plupart de nos uſages fondés ſur les anciens Canons; & s'il falloit épurer tous ces actes avant de les recevoir en France, le ſecours que les Sujets du Roi ſont en droit par un uſage reçu depuis long-temps, de tirer de ces graces accompagnées de ces clauſes chymériques, s'évanouiroient abſolument; & il n'y auroit pas juſqu'aux expéditions les plus communes, aux ſignatures & proviſions des Bénéfices qui ne ſe trouvaſſent abſolument proſcrites & remplies d'abus. En effet, par ces clauſes de ſtyle de la Chancellerie Romaine, on regarde les réſerves comme valables, puiſqu'on y demande les Bénéfices, quand même ils ſeroient réſervés, affectés ou litigieux. On ſe ſoumet à exprimer dans les Bulles les noms & ſurnoms des Juges des Parties, & l'état du procès, comme ſi le Pape devoit être informé de ces choſes: on y reconnoît toutes les Régles de Chancellerie Romaine: enfin on y fait tenir à un François des diſcours qui ne ſe trouvent que dans la bouche des Ultramontains.

Mais l'impoſſibilité de faire changer de langage aux Officiers de la Cour de Rome, & la néceſſité d'uſer de leurs actes, a introduit cette maxime ſi

Source : BIU Cujas

connue, *vitiatur & non vitiat ;* c'eſt-à-dire, qu'on ne s'arrête point à ces clauſes contraires à nos mœurs & aux anciens Canons ; & ſans aucunement les approuver, on ſe ſert de la grace qui eſt accordée, étant bien perſuadé que l'abus ne ſe couvre jamais.

Il faut cependant obſerver que cette maxime, *vitiatur & non vitiat*, introduite par néceſſité, & utile en beaucoup d'occaſions, ſeroit dangereuſe en d'autres. Elle ne doit point s'appliquer indifféremment. Elle eſt bonne pour nous faire fermer les yeux ſur des choſes de peu d'importance, ſur leſquelles on ne peut point prendre le change, & ſur des prétentions condamnées par le conſentement unanime de la Nation depuis très-long-tems. Mais il y auroit trop de molleſſe à l'appliquer à de nouvelles prétentions que la Cour de Rome voudroit gliſſer dans un acte qui d'ailleurs contiendroit des diſpoſitions indifférentes ou autoriſées. Alors, de recevoir ces dernieres, ſans proſcrire nommément les premieres, & ſe contenter de penſer qu'elles ſont viciées par elles-mêmes, & que l'acte n'en doit pas moins conſerver ſa force dans le reſte, ce ſeroit toujours fournir un prétexte à la Cour de Rome, en laiſſant dormir pour un tems ſes prétentions, de ſe ſervir enſuite avantageuſement du ſilence, que des tems éloignés feroient paſſer pour une approbation en entier de tout l'acte.

Cette même maxime, *vitiatur & non vitiat*, doit encore moins faire reſter dans le ſilence, quand la ſubſtance de l'acte eſt contraire à nos uſages, & abuſive en elle-même ; parce qu'alors il n'y a ni néceſſité ni utilité qui oblige à aucun ménagement.

Pour donc appliquer ces principes à la queſtion propoſée, il faut dire qu'une Bulle d'union prouvée utile à l'Egliſe, dans laquelle les Officiers de la Cour de Rome auroient fait un grand étalage de leurs Régles de Chancellerie, ne ſera pas viciée par les clauſes abuſives qui ſe trouveroient dans cette Bulle. Mais ſi le fond même de la Bulle eſt abuſif, ſi l'union y eſt faite du propre mouvement du Pape, alors l'union eſt viciée & abuſive dans ſon principe ; parce que le Pape n'eſt point Ordinaire dans les Diocèſes de France, & que ne pouvant connoître la néceſſité & l'utilité de l'union par lui-même, il y doit être excité par les Parties intéreſſées. Ainſi une telle Bulle d'union étant remplie d'abus, tant au fond, que dans les clauſes contraires aux anciens Canons qu'elle contient, ils ne ſe peuvent point couvrir, & il n'eſt pas poſſible de réparer ni rectifier cette union.

Au contraire, ſi le Pape par la Bulle d'union avoit commis un autre Commiſſaire ſur les lieux que l'Ordinaire, cette union ne ſeroit pas abuſive, ſi les Parties avoient rectifié ce défaut dans l'exécution ; parce qu'encore que ce ſoit une contravention au Concordat, que de donner d'autres Commiſſaires que ſur les lieux, ce ſeroit vexer les Sujets du Roi, & leur cauſer des frais conſidérables. Cependant on a vû en certains tems la Cour de Rome ſi obſtinée à refuſer d'adreſſer les Commiſſions aux Ordinaires & aux Juges des lieux, qu'il auroit fallu renoncer au ſecours qu'on pouvoit tirer des Bulles, Signatures & Reſcrits, ſi l'on n'avoit pris le parti de les rectifier dans l'exécution.

Mais ſi le Pape ne commet aucun Juge, s'il unit par lui-même par ſa Bulle, il n'eſt pas poſſible de rectifier ce défaut eſſentiel, n'ayant perſonne *in partibus* à qui l'on puiſſe préſenter Requête pour faire les procédures néceſſaires.

Si dans la Bulle on a omis la clauſe *vocatis quorum intereſt*, on pourra dire que c'eſt par oubli, & ce défaut *vitiatur & non vitiat*, pourvu qu'on ait eu ſoin dans l'exécution d'appeller les Parties intéreſſées. Mais ſi le Pape mande à ſon Commiſſaire de procéder à l'union ſans appeller les Parties intéreſſées, ſans demander leur conſentement, *Ordinarii & cujuſvis licentiâ minimè requiſitâ*, comme il eſt dit quelquefois, & ſur-tout ſans demander le conſentemens des Patrons laïques & du Roi : alors, en ſuivant les ſolemnités preſcrites par le droit, ce n'eſt point exécuter une pareille Bulle d'union, c'eſt la condamner ; mais en même tems c'eſt bâtir ſur un mauvais fondement. Il faut donc obtenir une nouvelle Bulle, plutôt que de s'expoſer à voir un jour tomber tout l'édifice. UNION. Sect. VIII.

C'eſt ainſi qu'il faut juger des abus qui ſe peuvent rencontrer dans les Bulles d'union, & dire que quand les clauſes abuſives ne ſont pas de la ſubſtance de l'acte, *vitiantur & non vitiant ;* mais quand le fond de la Bulle eſt abuſif, l'exécution n'en peut point être corrigée.

Au reſte il faut remarquer qu'on ne préſume point, même après un tems conſidérable, que ces clauſes vicieuſes qui ne ſont pas de la ſubſtance de l'acte, & qui peuvent ſe réparer, ayent en effet été réparées dans l'exécution de l'union. Pour faire paſſer ſur ces clauſes qui ſont ſous les yeux des Cours, il faut juſtifier par un procès verbal de l'exécution réguliere qui été faite.

Ainſi une Bulle attaquée après un long tems d'exécution de l'union, parce qu'on n'y trouve pas la clauſe *vocatis quorum intereſt*, ne pourra point trouver grace en Juſtice, s'il ne paroît que les Parties ayent été appellées. On préſumera qu'elles ne l'ont point été, & l'omiſſion de cette formalité dans la Bulle fortifiera cette préſomption. Il ne faudroit pourtant exiger, pour détruire cette préſomption, qu'on rapportât les procédures faites en des tems éloignés de dix ans & plus. Il ſuffiroit de les voir énoncées dans les actes, parce qu'après un long tems les énonciations ſont des preuves.

QUESTION II.

Si le défaut de conſentemens requis ſe peut réparer, en les obtenant après l'Union.

Rebuffe, *in prax. de union. n.* 20, tient l'affirmative. *Iſte conſenſus*, dit-il, *poteſt intervenire ab his quorum intereſt, & antè unionem & poſt eam, etiam ex intervallo. Undè ſi unio fuerit facta, non vocato Epiſcopo, ſi poſteà conſentiat, valebit, ſi ſolemnitates fuerint adhibitæ.* En effet, quoiqu'un Décret d'union fait ſans les conſentemens néceſſaires, ſoit abuſif, ſi les conſentemens ſurviennent avant que le droit ſoit acquis à un tiers, ce ſeroit vexer les Egliſes, que de les obliger de recommencer de longues procédures, & de recourir encore à Rome. La réhabilitation de l'union ne ſeroit qu'une ſimple cérémonie ; & les nullités n'ayant pas lieu de plein droit en France, ſi elles ne ſont déclarées par le Juge, il ne le pourroit pas dans ce cas ; parce qu'on lui repréſenteroit les conſentemens intervenus avant ſon Jugement.

Rebuffe autoriſe ſon ſentiment par le chapitre *cura* 11, *extr. de jur. Patronat.* qui décide que la donation d'une Egliſe faite à des Moines par des Laïques, ſans l'autorité de l'Evêque, n'eſt pas bonne, s'ils ne s'appuyent de la preſcription, ou ſi le conſentement de l'Evêque n'eſt depuis intervenu.

On peut dire au contraire qu'un tel Décret eſt abuſif en lui-même ; que les conſentemens donnés après coup peuvent ſervir pour obtenir un nouveau Décret qui ſoit régulier, mais qu'il eſt toujours vrai de dire que le Supérieur a mal procédé ; qu'un acte nul eſſentiellement & dans ſon principe, ne peut valider dans la ſuite, ni produire aucun effet ; que ſi l'union eſt faite par les Commiſſaires du Pape, les conſentemens néceſſaires ne venant qu'après que ſa

Source : BIU Cujas

UNION. Sect. VIII

Commiſſion eſt finie, il eſt hors d'état de les adopter; que ſi c'eſt l'Evêque qui a procedé de ſon autorité à l'union, ayant uni ſans les conſentemens néceſſaires, & ne réitérant pas l'union quand il a ces conſentemens, *fecit quod non potuit, & non fecit quod potuit*; qu'il faudroit dire de même qu'une union faite ſans cauſe, par des vûes d'ambition, à une Egliſe riche, qui ſeroit devenue pauvre dans la ſuite par un cas fortuit, valideroit; & qu'ainſi l'abus dans les matieres les plus importantes dépendroit ſouvent du hazard & du caprice des hommes; que ce n'eſt pas vexer les Egliſes que de recommencer des actes d'une auſſi grande conſéquence que les unions, qui ſe doivent faire en grande connoiſſance de cauſe; que quand un Supérieur a négligé des choſes auſſi eſſentielles que les conſentemens néceſſaires, il y a grande apparence qu'il a fait l'union avec précipitation; que les Canons ne l'ayant obligé d'entendre les Parties intéreſſées que pour connoître ſi l'union doit être utile & avantageuſe, il eſt cenſé n'avoir pas procédé en connoiſſance de cauſe par l'omiſſion de cette régle eſſentielle & indiſpenſable; qu'on diroit de même que le Supérieur pourroit faire l'union de nouveau, en informant de la commodité ou incommodité, quoique ces ſortes de défauts ne ſoient réparables qu'en recommençant toutes les procédures.

Il paroît que ce dernier parti eſt à préférer. Il y a véritablement des défauts qui ſe peuvent réparer après l'union, mais ce n'eſt pas dans les choſes eſſentielles à l'union. Ainſi les Lettres patentes du Roi peuvent s'obtenir long-tems après une union, & on peut couvrir par-là le défaut d'autoriſation publique, parce que les Lettres patentes ne ſont pas de l'eſſence de l'union; la néceſſité n'en a été introduite dans toutes les unions que depuis peu de tems, pour maintenir la police extérieure du Royaume. Le Prince donnant ſes Lettres patentes après l'union, le Gouvernement eſt ſatisfait, & l'union eſt à l'abri de cette attaque extérieure.

Mais il ne faut pas croire que les Lettres patentes, qui ſe peuvent ſuppléer après coup, ſoient capables de couvrir les défauts des autres formalités, ſoit que les Lettres patentes contiennent la clauſe *s'il vous appert*, ſoit qu'elles ſoient expédiées en commandement & ſans cette clauſe: car au premier cas, le Roi déclare qu'il n'entend point toucher aux autres défauts qui ſe peuvent rencontrer dans l'union; au contraire il n'accorde l'effet de ſes Lettres patentes, qu'au cas qu'il apparoiſſe aux Juges qu'il n'y a rien à redire à l'union, *v. ſupr.* ſect. 4, n. 2: & au ſecond cas, quand les Lettres ſont en commandement, le Roi qui ne peut diſpenſer de la diſpoſition des Canons, n'en couvre point les violemens, mais ſeulement il donne à entendre qu'après avoir fait examiner l'union dans ſon Conſeil, elle a été trouvée bonne & non abuſive: ce qui n'empêcheroit pas que les Cours ſouveraines, à qui le Roi adreſſeroit de telles Lettres patentes, ne puſſent relever les abus qui ſeroient dans l'union, & débouter les Parties qui les auroient obtenues, de leur entérinement, ſoit ſur les concluſions du Procureur général, ou ſur l'oppoſition d'une Partie intéreſſée, comme étant les Lettres obreptices.

C'eſt d'ailleurs une maxime confirmée par l'uſage, que les Lettres en commandement obtenues ſur la requête d'une Partie, ſont ſujettes à l'examen des Cours; comme celles qui portent la clauſe *s'il vous appert*.

Ainſi, quand les Parties intéreſſées à faire ſubſiſter une union en reconnoiſſent l'abus, elles doivent tout recommencer pour le réparer, ſans attendre qu'un dévolutaire leur ouvre les yeux; elles doivent même recommencer les formalités qui ont été bien faites. S'il y a eu des conſentemens donnés, il les faut obtenir de nouveau dans les cas où ils ſont néceſſaires, quand même les perſonnes qui avoient donné les premiers conſentemens, ſeroient encore vivantes; parce qu'elles peuvent avoir changé de volonté. En un mot, on doit regarder une union qui péche dans les points eſſentiels, comme n'ayant jamais été faite.

QUESTION III.

Si une union autoriſée par un Arrêt contradictoire, ou qui, après avoir été décrétée par le Supérieur eccleſiaſtique, eſt autoriſée par Lettres patentes & Arrêt d'enregiſtrement ſur un nouveau procès verbal de commodo & incommodo, *peut encore être attaquée.*

1. Quant à l'Arrêt contradictoire, cela dépend des termes de l'Arrêt & des Parties qui l'ont obtenu: Si l'Arrêt met hors de Cour ſur l'appel comme d'abus, comme on prononçoit anciennement. S'il déboute l'Appellant, s'il le déclare non-recevable; ce n'eſt pas un fort préjugé pour l'union. La raiſon en eſt ſenſible, puiſque l'incapacité perſonnelle de l'Appellant en eſt l'unique cauſe.

Si même l'Arrêt prononce qu'il n'y a abus, & qu'il ne paroiſſe pas que M. le Procureur général ait été entendu, on peut ſoupçonner avec juſtice que c'eſt un Arrêt paſſé de concert, & rendu par colluſion avec une Partie qui s'eſt prêtée pour donner à l'union l'autorité de la choſe jugée.

Mais d'un Arrêt rendu avec M. le Procureur général qui eſt la principale Partie en cette matiere, il en réſulte, non pas une déciſion abſolue de la bonté de l'union, mais un préjugé très-fort & ordinairement victorieux en faveur de l'union. On dit préjugé ſeulement & non déciſion abſolue & irréfragable, parce que l'Arrêt pouvant être attaqué lui-même par une tierce oppoſition, on peut relever & mettre dans un plus grand jour des défauts qui n'avoient pas été propoſés & apperçus auparavant; car il ne faut pas chercher l'infaillibilité dans les jugemens des hommes.

2. Il faut dire la même choſe quand le Décret d'union a été autoriſé de Lettres patentes, ſuivies d'Arrêt d'enregiſtrement ſur nouveau procès verbal *de commodo & incommodo. V. ſupr.* ſect. 5, n. 19, *in fine*, l'Arrêt du 11 Février 1727.

SECTION IX.

Quels ſont les effets de la preſcription par rapport aux unions, & ſi elle en couvre les défauts.

1. Il faut diſtinguer les défauts conſidérables qui bleſſent les anciens Canons & nos uſages, comme le propre mouvement, le défaut d'informations, de conſentemens néceſſaires, & les défauts légers & les omiſſions peu importantes. Ces derniers ſont ſuffiſamment purgés par une preſcription de quarante années, laquelle étant appuyée d'un titre qu'on ſuppoſe bon en lui-même, doit mettre les Egliſes à l'abri d'être inquiétées par des dévolutaires: mais les premiers, c'eſt-à-dire les défauts eſſentiels, ne ſe purgent point par quelque laps de tems que ce ſoit; car l'abus ne ſe preſcrit point: plus il vieillit, plus il fait une plaie profonde à l'Egliſe, *perpetuò gravat, perpetuò clamat.*

Si les unions défectueuſes ſe preſcrivent.

On voit dans Fevret, liv. 2, chap. 4, pag. 33, des Arrêts qui ont caſſé des unions faites depuis cent & deux cens ans. Les Juges, dit M. Dupuis ſur l'art. 49. des Libertés, n'ont pas eu beaucoup d'égard aux anciennes unions, quand elles ſe ſont

Source : BIU Cujas

trouvées contre la Loi de l'Etat, & contraires à nos franchiſes : cent ans, ni même deux & trois cens ans, ne les ont point arrêtés; il y en a des Arrêts : le tems ne ſert de rien contre ce qui eſt de nos droits; l'autorité de les révoquer eſt éternelle, le droit de ſe plaindre perpétuel & impreſcriptible. L'abus qui ſe fait par attentat & entrepriſe ſur l'autorité du Roi, & contre nos Libertés, ne prend jamais de ſi profondes racines qu'il ne ſe puiſſe toujours arracher.

Du Moulin, *conſil.* 44, *n.* 12, parle d'une union qu'il jugea abuſive après ſoixante-dix ans d'exécution; parce que, dit-il, *ex productione tituli unionis apparebat de vitio & nullitate, & ſic non potuit ſolemnitas, nec validus titulus præſumi, ceſſante etiam præſumptione, quia de contrario apparebat ex titulo.*

On dira ſans doute qu'il ſuit de ces maximes que les unions ne ſe preſcrivent point; car ſi l'union a été faite dans toutes les régles, elle eſt valable dès le premier jour indépendamment de la preſcription; & ſi elle contient des défauts, elle ſera toujours ſujette à être annullée, & la preſcription qui a été introduite pour opérer enfin le repos des poſſeſſeurs, ne couvrira jamais ces défauts.

On peut dire à la vérité qu'il eſt aſſez étrange qu'on preſcrive une union, qui eſt de plus grande conſéquence qu'une ſervitude ordinaire & profane, que nulle preſcription n'autoriſe; car l'union aſſervit un Bénéfice à l'autre, elle éteint un Bénéfice, elle ne ſe doit faire que pour des cauſes graves, dans des cas de néceſſité : & la preſcription au contraire eſt une poſſeſſion qui ſe gliſſe inſenſiblement, & toujours par la négligence de ceux contre qui on preſcrit.

Il faut cependant convenir que la preſcription ne doit pas avoir moins lieu dans les unions que dans les autres matieres eccléſiaſtiques; elle eſt abſolument néceſſaire afin d'aſſurer le repos & la tranquillité des hommes : auſſi tous les Canoniſtes l'admettent en matiere d'union; mais on y a mis des conditions qui la gênent, afin qu'elle ſoit moins fréquente.

2. Pour décider quand la preſcription peut être oppoſée en faveur de l'union, il faut conſidérer ſi la preſcription de cette union eſt appuyée ſur un titre rapporté, ou ſur un titre non rapporté, mais prouvé, ou ſeulement ſur un titre préſumé.

Quand le titre eſt rapporté, il faut l'examiner avec le dernier ſcrupule; & c'eſt en ce cas que l'abus qui y paroît écarte abſolument toute preſcription. En effet, on ne preſcrit point contre ſon titre. La bonne foi, qui eſt néceſſaire en matiere canonique pendant tout le tems de la poſſeſſion, *v.* Preſcription, ne s'y rencontre pas un inſtant. On ne peut pas même admettre de préſomption de bonne foi, puiſque le titre parle au contraire, dit du Moulin, *conſil.* 44. *n.* 12. Auſſi Fevret, liv. 2, chap. 4, n. 33, dit-il qu'en cette matiere les plus aviſés, qui ont une longue poſſeſſion, ne produiſent point leurs titres. Mais eſt-ce là un conſeil que la bonne foi autoriſe? Eſt-il permis, principalement en matiere canonique, de ſe conſerver par cette adreſſe dans la poſſeſſion d'un bien dans lequel on ſe connoît manifeſtement intrus par les vices des titres, qui ſautent aux yeux?

Quand le titre n'eſt pas rapporté, mais prouvé, ſoit par dépoſitions de témoins, ſoit par des actes énonciatifs, ce titre eſt difficilement attaqué par l'abus, parce que la longue poſſeſſion a une juſte cauſe; ſçavoir, par le titre qui l'a commencée; & on ne peut point diſcuter ce titre, puiſqu'il n'eſt pas rapporté : de ſorte que la préſomption eſt en ſa faveur, dès qu'il n'a pas été conteſté pendant un ſi long temps. Du Moulin, *conſil.* 44, *n.* 8 & 9, penſe qu'en ce cas, non-ſeulement l'énonciation faite dans un Procès verbal de l'Evêque, que toutes les ſolemnités ont été gardées, ſuffit pour n'en pouvoir pas douter; mais que même quand on prouveroit le défaut de ſolemnité & de cauſe, de façon que tout lieu de préſomption ſeroit exclus, & que la nullité originaire de cette union ſeroit conſtante, l'union ſeroit encore à l'abri par la preſcription. Mais ce ſentiment de du Moulin paroît ne devoir point être admis. La preſcription opére aſſez de faire préſumer que le titre non rapporté, mais prouvé, a été valable, & que tout a été fait en forme; mais elle ne doit pas avoir aſſez de force pour détruire les preuves claires qui ſeroient rapportées au contraire. Union.

La maniere de preſcrire ſur le fondement d'un titre ſeulement préſumé, a les mêmes effets & les mêmes avantages que celle ci-deſſus : elle n'en différe qu'en ce que n'étant point appuyée de preuve que le titre ait exiſté, il faut un tems beaucoup plus conſidérable pour le faire préſumer; & l'on dit pour le faire préſumer, parce qu'on n'admet point de preſcription qui n'ait commencé par un titre, & on juge que cent années font une forte préſomption du titre.

Ainſi il faut tenir que dans ce dernier cas il faut au moins cent années pour acquérir la preſcription; mais l'union fondée ſur un titre prouvé, acquiert la preſcription par quarante ans : *Quod centum anni requiruntur*, dit Rebuffe, *ad præſcriptionem unionis, quando non eſt niſi ſola poſſeſſio; ſed ſi cum poſſeſſione concurrat titulus, vel fama tituli, tunc quadraginta ſufficiunt anni.*

SECTION X.

Des Déſunions.

1. Les unions ſe réſolvent en deux différens cas; ou quand elles ont été faites contre les régles de l'Egliſe; ou quand les cauſes pour leſquelles elles ont été faites ne ſubſiſtent plus. Des déſunions.

Au premier cas, l'union ſe diſſout par l'appel ſimple ou comme d'abus, qui ſert moins à déſunir les Bénéfices, qu'à faire juger qu'ils n'ont jamais été unis, & que le tems qu'ils ont été poſſédés conjointement, a été un tems d'intruſion & de ſouffrance pour le Bénéfice uni. L'Egliſe regarde ce qui a été fait, comme ſi cela n'avoit jamais été fait; & quand l'union eſt révoquée, les Bénéfices reprennent chacun leur nature, leurs qualités & leurs biens. On a traité *ſupr.* ſect. 7, 8 & 9, de ce premier cas.

Il s'agit ſeulement ici du ſecond cas, c'eſt-à-dire, de la déſunion des Bénéfices qui ont été légitimement unis, mais dont les cauſes pour leſquelles les unions ont été faites ne ſubſiſtent plus.

2. On a fait voir *ſupr.* ſect. 1, que l'Egliſe ſe porte difficilement à l'union des Bénéfices, parce que tous les titres en ſont précieux. Elle cherche à multiplier ſes Miniſtres, pour diminier leurs charges, & leur faciliter l'exercice de leurs fonctions, toujours pénibles par elles-mêmes, ſoit qu'elle les applique au ſoin des Peuples, ou qu'elle les deſtine à célébrer les louanges du Seigneur.

De-là il faut conclure que l'Egliſe ſe porte plus volontiers aux déſunions qu'aux unions des Bénéfices, parce qu'elle n'y trouve point les inconvéniens qui ſe rencontrent dans les unions, comme l'accumulation des revenus; l'ambition & le luxe qui les accompagnent, la ſurcharge de l'Office divin, ou la difficulté de veiller ſur un Peuple nombreux.

3. Il eſt vrai que l'Egliſe défend expreſſément la ſection de Bénéfices, *v.* Section; mais il y a bien de la différence entre ſection & déſunion. Elle dé- Différence entre ſection de Bénéfices, & déſunion.

Source : BIU Cujas

UNION. Sect. X.

fend la ſection des Bénéfices, parce qu'elle ne veut point qu'on mette les charges d'un côté & les revenus de l'autre, comme on ne faiſoit que trop ſouvent dans les ſections des grands Bénéfices, dont elle veut d'ailleurs conſerver inviolablement les fondations, *v.* Fondations; ce qui n'eſt point à craindre dans les déſunions qui rendent à chaque Bénéficier ſon ancien état, ſes charges & ſes revenus.

Des cauſes de déſunion.

4. Quant aux cauſes des déſunions, il faut obſerver que l'Egliſe ne connoît point le changement, ſi elle n'y eſt portée par de ſolides raiſons : elle veut trouver dans les déſunions la néceſſité, ou une évidente utilité. Ce ſont là les deux uniques cauſes pour leſquelles on a vu *ſupr.* ſect. 3, qu'elle ſe portoit à faire les unions. Ce ſont les mêmes uniques cauſes qui l'engagent à procéder à la ſéparation des Bénéfices unis.

5. Les cauſes de néceſſité ou utilité des déſunions peuvent arriver en deux manieres, ou parce que les cauſes qui avoient donné lieu à l'union ont ceſſé par la ſucceſſion des tems; ou parce que ce qui étoit utile à l'Egliſe, même néceſſaire dans certains tems & certaines circonſtances, eſt devenu par des circonſtances contraires, ou inutile, ou même nuiſible à l'Egliſe. Dans l'un & l'autre cas, il y a pour l'Egliſe utilité & néceſſité de procéder à la déſunion.

6. Les cauſes de l'union ceſſent quand l'union a été faite pour procurer de nouveaux établiſſemens utiles à l'Egliſe; & que les Supérieurs l'ont admiſe avec la clauſe pour avoir lieu tant que ces établiſſemens ſubſiſteront, ou juſqu'à ce qu'ils ſoient parvenus à leur perfection, ou qu'ils ayent acquis des biens ſuffiſans pour ſubſiſter par eux-mêmes.

C'eſt ainſi que les Offices clauſtraux des Monaſteres qui recevoient la réforme de Saint-Maur ont été unis, pour favoriſer & ſoutenir la réforme, & doivent avoir lieu tant qu'elle durera : ce qui a été jugé par deux Arrêts du Grand-Conſeil des 4 Mars 1641, & 30 Mars 1658, ſur les unions faites d'Offices clauſtraux aux Menſes conventuelles des Abbayes de Saint-Serge & de Saint Maixent, Congrégation de Saint-Maur. Cette clauſe ne ſubſiſtant plus, l'utilité de l'union ceſſe, & il devient utile à l'Egliſe de rétablir les Bénéfices dans leur ancien état.

Il faut dire la même choſe de Bénéfices qui ſeroient unis à des Séminaires, que les Evêques jugeroient à propos enſuite de ſupprimer : il deviendroit utile à l'Egliſe, & par conſéquent néceſſaire de rétablir les anciens titres des Bénéfices, même ſimples, plutôt que d'en appliquer ailleurs les revenus; à moins qu'il ne ſe trouvât une véritable utilité pour l'Egliſe dans la nouvelle deſtination que l'Evêque voudroit faire de ces Bénéfices, auquel cas il faudroit qu'il y procédât par nouvelle union.

7. Les cauſes de l'union ceſſent auſſi quand un Bénéfice ruiné par les guerres, & uni à un Bénéfice voiſin, ſe rétablit par la ſage économie du titulaire des deux Bénéfices; quand une Cure dépeuplée étant unie à une Cure voiſine, le Peuple ſe multiplie tellement, qu'un ſeul Paſteur ne ſuffit plus; quand un Bénéfice eſt uni à une Communauté pauvre, dont les revenus ſont augmentés conſidérablement par les libéralités des Fidéles : alors la néceſſité de l'Egliſe qui avoit exigé l'union, ceſſant, l'Egliſe redemande ſes titres & ſon ſervice ancien, dès qu'il n'eſt plus utile ni néceſſaire d'entretenir l'union; & dès-là il eſt néceſſaire de faire la déſunion.

L'on doit obſerver ici en paſſant, que ſi les Supérieurs Eccléſiaſtiques étoient auſſi prompts à ſe rendre à l'utilité de l'Egliſe pour les déſunions, qu'ils ſont vigilans à la trouver quand ils veulent unir, l'on verroit bientôt rétablir beaucoup de titres de Bénéfices unis anciennement à des Chapitres, à des Monaſteres naiſſans, dont les biens ont conſidérablement augmenté dans la ſuite par les dons, les legs, les acquiſitions, les défrichemens des terres, & l'économie. Mais autant que le principe eſt certain en lui-même & dans la ſpéculation, que l'Egliſe ſe porte plus facilement à déſunir qu'à unir, autant la pratique en eſt-elle peu uſitée.

Des formalités pour les déſunions.

8. Quant aux formalités pour les déſunions, le principe que l'Egliſe ſe porte plus facilement à déſunir qu'à unir, doit faire conclure qu'il faut moins de formalités pour les déſunions que pour les unions.

Ainſi, ſi l'union a été faite ſous la condition expreſſe de durer autant qu'un certain établiſſement ſubſiſtera, ou bien juſqu'à ſa perfection, quand la condition vient à s'accomplir, l'union ſe réſout d'elle-même, parce qu'en ce cas l'état ancien du Bénéfice uni n'étoit que ſuſpendus : de ſorte qu'alors il ne faut qu'un Décret du Supérieur pour déclarer que la condition a ceſſé. Il ne faut cependant pas qu'il néglige d'entendre ceux qui ont intérêt à cette déſunion, il ne peut même ſe diſpenſer de le faire; mais il n'a pas beſoin de leur conſentement : n'y ayant plus réellement d'union, il ne peut y avoir de véritable intérêt à conteſter la déſunion. Et ſi les Bénéfices n'étoient pas tous les jours en proie à l'avidité d'une infinité de gens qui ne manquent jamais de prévenir le moment où l'union conditionnelle doit ceſſer, la ſimple collation du titre du Bénéfice auparavant uni, faite par l'Evêque, ou par le Collateur du conſentement de l'Evêque, ſuffiroit; mais quand c'eſt un autre Collateur, il faut le conſentement de l'Evêque, parce qu'il eſt ſeul Juge de l'union à faire, *v. ſupr.* ſect. 6, & par conſéquent de la révocation de l'union : ce qu'il faut auſſi entendre du Pape dans les cas qui le concernent, *v. infr. n.* 11.

9. Par rapport aux unions dont le tems n'a point été limité par le Décret, il faut à peu près les mêmes formalités pour les diſſoudre que pour les faire; il faut informer *de commodo & incommodo;* il faut entendre les Parties intéreſſées, les Peuples, s'il s'agit de déſunir un Bénéfice-Cure.

Mais il n'y a point ici de conſentement de Patron à demander : le Patron du Bénéfice auquel l'union a été faite, ſoit laïque, ſoit eccléſiaſtique, n'a acquis par l'union aucun droit particulier ſur le Bénéfice uni, parce que le patronage eſt une ſervitude qui ne s'étend point : il n'a donc aucun intérêt à conſerver, & il ne ſouffre aucun dommage ſi l'on remet le Bénéfice uni dans ſon ancien état. Il faut néanmoins le conſentement du Roi, ſi l'on déſunit un Bénéfice qui ſoit dans ſon patronage : l'Egliſe a trop d'obligation à ſon Protecteur, pour manquer à ce devoir. Pour ce qui eſt des autres Bénéfices, il ne faut point de Lettres patentes pour autoriſer la déſunion; aucune Loi n'en a preſcrit la néceſſité, la déſunion étant moins un changement dans le Royaume, que le rétabliſſement de l'ancien ordre.

Au reſte, quoiqu'on n'ait pas beſoin du conſentement des Titulaires pour déſunir leurs Bénéfices, on les doit entendre; il ſe peut faire qu'ils juſtifient qu'il n'eſt ni néceſſaire, ni utile à l'Egliſe de faire la déſunion. C'eſt pour cela qu'Innocent III, *in cap.* 1, *extr. ne Sede vacant.* ne voulut point déſunir une Abbaye unie à la Menſe épiſcopale pendant la vacance du Siége.

10. Si quelques-unes des formalités ont été négligées dans la déſunion, l'appel comme d'abus en ſera plus difficilement reçu que s'il s'agiſſoit d'une union. Il peut cependant ſe trouver des défauts aſſez conſidérables pour la faire déclarer abuſive, comme le défaut d'information. Quoique l'Egliſe ſe porte facilement aux déſunions, elle n'autoriſe pas ſes Miniſtres à les faire ſans cauſe & ſans précaution, par paſſion pour diminuer les revenus d'un Bénéfice,

Source : BIU Cujas

ou avec une précipitation qui ne convient point à la prudence, au déſintéreſſement, & à la charité qu'elle exige de ſes Miniſtres.

11. Quoique les déſunions faites par les Evêques demandent moins de formalités, celles qui ſont faites en France par le Pape en demandent autant que les unions. Il ne faut point de Bulle en forme gracieuſe, ni de propre mouvement; il faut un Commiſſaire ſur les lieux, naturel François, & dans le reſſort du Parlement où le Bénéfice eſt ſitué. Ces formalités ſont communes à tous les actes de Juriſdiction que le Pape exerce en France, & ſont fondées ſur la Pragmatique & ſur le Concordat, *tit. de cauſis.*

12. Quand aux Supérieurs qui peuvent procéder à la déſunion, il faut d'abord obſerver que le Pape ſeul, ſuivant l'uſage préſent eſt en droit de procéder à la déſunion des Bénéfices conſiſtoriaux & de ceux qui ſont exempts, par les mêmes raiſons que nous avons dites *ſupr.* ſect. 6, qu'il procéde ſeul à ces unions.

Les Evêques procédent à la déſunion des autres Bénéfices concurrément avec le Pape. Les raiſons ſont les mêmes pour unir & déſunir. Un Bénéfice uni par le Pape peut être déſuni par l'Evêque, ſi la qualité du Bénéfice n'y eſt pas oppoſée. L'union faite par le Pape, c'eſt-à-dire par ſon Commiſſaire, ne réſerve point au Pape le droit d'en faire ſeul la déſunion. Rebuffe, *in Prax. de union.* n. 16.

L'Evêque peut auſſi déſunir un Bénéfice uni à ſa Menſe, quoiqu'il n'en puiſſe pas faire l'union; parce que dans l'union il feroit *autor in rem ſuam*, au lieu qu'il ne peut être porté à la déſunion que par ſon déſintéreſſement & pour le bien de l'Egliſe.

Le Chapitre de la Cathédrale, *Sede vacante*, ſuccédant à la Juriſdiction de l'Evêque, peut déſunir; mais, comme on l'a dit par rapport à l'union, les cauſes de la déſunion peuvent difficilement être aſſez Preſſantes, pour qu'il ne doive point attendre ſon futur Paſteur.

Si quelques Prélats inférieurs ont acquis le privilége d'unir, il leur en faut un particulier pour avoir droit de déſunir. Ce droit, qui n'eſt point favorable en leur perſonne, ne reçoit point d'extenſion. (Mais il paroît que le premier droit renferme le ſecond.)

13. Toutes les perſonnes qui y ont intérêt, peuvent demander la déſunion; l'Evêque principalement qui doit veiller par lui-même, & ſans avoir beſoin d'y être excité, au bien de ſon Diocèſe; les Peuples dont l'Egliſe paroiſſiale auroit été unie par leur pauvreté; le Monaſtere dont on a uni les membres; le Patron qui s'eſt réſervé ſon droit de patronage, quand l'union ceſſeroit d'être utile, peuvent auſſi demander la déſunion.

14. Les Bénéfices déſunis reprennent chacun leur nature, leurs qualités, leurs charges, leurs revenus, leurs priviléges; & ce qui a été acquis ou donné aux Bénéfices pendant l'union, ſe doit partager à proportion de la force de chaque Bénéfice. Les aliénations légitimement faites ſubſiſtent. Rebuffe, *in Prax. de union. revocand. n.* 45. Les droits preſcrits ſont perdus pour celui à qui ils appartenoient, ſans qu'on puiſſe exciper du temps de l'union, comme d'un temps où le Titulaire du Bénéfice éteint ne pouvoit agir: il y avoit un ſuffiſant défenſeur dans la perſonne du Titulaire exiſtant.

Si le Patron avoit renoncé au patronage en faveur de l'union, il ſembleroit naturel de le rétablir quand l'union a ceſſé. Cette renonciation n'étant proprement que conditionnelle, la faveur avec laquelle l'Egliſe traite les Patrons, favoriſe cette opinion. Rebuffe, *ibid. n.* 39, penſe que le ſimple conſentement du Patron à l'union, n'eſt point une renonciation à ſon droit de patronage; mais que s'il a renoncé expreſſément, ſon droit eſt éteint & ne revit plus.

Enfin, ſi le Bénéfice uni avoit été éteint, l'Evêque procédant à la déſunion, le doit ériger de nouveau en titre, s'il eſt dans ſon Diocèſe; ou bien le Diocéſain érigera le titre après la déſunion faite par le Diocéſain du Bénéfice auquel étoit faite l'union.

UNIVERSITÉS.

V. Chopin, *de Doman. lib.* 3, *tit.* 27.

Sommaire.

SECT. I. *De l'établiſſement des Univerſités.*
SECT. II. *Des Priviléges de l'Univerſité de Paris.*
SECT. III. *Des exemptions d'impôts & autres charges de l'Univerſité de Paris, & autres Priviléges.*
SECT. IV. *Du droit de l'Univerſité de Paris ſur les Parcheminiers.*
SECT. V. *De la foire du Landy, & des congés des Ecoliers de l'Univerſité de Paris.*
SECT. VI. *De l'exemption d'impôts ſur le Papier.*
SECT. VII. *De l'état, fonctions & gouvernement de l'Univerſité de Paris, & de l'élection du Recteur.*
SECT. VIII. *Des perſonnes qui compoſent l'Univerſité de Paris, & qui jouiſſent de ſes priviléges.*
SECT. IX. *Des droits particuliers à l'Univerſité de Paris, & à quelques autres du Royaume.*
SECT. X. *Des Docteurs de la Faculté du Droit de Paris, de leurs fonctions & prérogatives.*
SECT. XI. *De l'ancienne Faculté de Décret en l'Univerſité de Paris, & des Statuts faits en* 1598.
SECT. XII, *De la Faculté de Droit, comme elle exiſte aujourd'hui, & ſes Réglemens, tant pour ſes Profeſſeurs, que pour ſes Aggrégés & les Ecoliers; & les vacances des Places de Profeſſeurs & Aggrégés, & leurs priviléges particuliers.*
SECT. XIII. *Des différentes Univerſités du Royaume.*

SECTION I.

De l'établiſſement des Univerſités.

1. Du Boullay ſemble donner à l'Univerſité de Paris une origine fabuleuſe avant le déluge.

Chopin, *de Doman. lib.* 3, *tit.* 27, attribue à Charlemagne l'établiſſement de l'Univerſité de Paris. C'eſt ce qu'on dit avant lui Zabarella & Ancharanus, *in Clement.* 1, *de Magiſtr.* Mais apparemment qu'ils ont confondu les Ecoles qui dès avant le régne de cet Empereur, étoient établies dans les Maiſons épiſcopales & dans les Monaſteres, où l'on enſeignoit toutes les Siences, & particuliérement la Grammaire, la Dialectique & l'Ecriture ſainte; car on ne connoiſſoit point d'autre Théologie en ce tems-là. Ces Ecoles s'établirent dans les Gaules à l'imitation de celles qui avoient été en Orient, en Italie & ailleurs, & d'où ſortirent preſque tous les grands hommes des ſix premiers ſiécles de l'Egliſe.

Source : BIU Cujas

Universités. Sect. I.

Les Ecoles de France ſe ſentirent comme les autres de la décadence des études, & elles étoient entiérement déchues de leur premiere ſplendeur lorſque Charlemagne monta ſur le trône. On donne à ce Prince la glorieuſe qualité de Reſtaurateur des Lettres, & ce n'eſt pas ſans raiſon. Ce Prince, qui étoit lui-même très-ſavant, avoit amené avec lui de ſon troiſiéme voyage d'Italie, des Grammairiens qu'il établit dans ſes Etats vers l'an 787.

Par une Loi ou Conſtitution faite au Concile de Francfort, tom. 2, pag. 121, & dans les Capitul. tom. 1, pag. 202, qui paroît adreſſée à l'Abbé Bargulfe, & que le P. Sirmond & Baluze croient adreſſée à un Métropolitain, cet Empereur dit qu'une partie eſſentielle de ſes ſoins devoit s'étendre ſur les Ecoles des Evêques & des Monaſteres, pour y faire enſeigner la régle des mœurs & des principes de conduite pour tous les états & conditions de la vie; que ceux qui ſont chargés d'enſeigner les autres, doivent apporter beaucoup de ſageſſe & de précaution pour régler leurs ſentimens, leurs écrits & leurs leçons ſur l'Ecriture & la Doctrine des Peres, parce que les ſentimens erronés ſont encore plus dangereux que les paroles qui le ſont déja beaucoup. Il ordonne qu'on choiſiſſe pour cette fonction des hommes habiles, qui joignent à une grande capacité pour apprendre, la facilité d'enſeigner, & une bonne volonté de le faire: *Tales verò ad hoc opus viri eligantur, qui & voluntatem & poſſibilitatem dicendi, & deſiderium habeant alios inſtruendi.*

Par un Capitulaire fait à Aix-la-Chapelle en 789, Concil. Francf. tom. 2, pag. 152, & *Capitul. tom* 1, *pag.* 237, il veut qu'on établiſſe des Ecoles dans la Maiſon des Evêques & dans les Monaſteres, pour enſeigner les Pſeaumes, le Plain-Chant, l'Epacte, la Grammaire, & qu'on ait ſoin de les pourvoir de Livres catholiques, très-corrects, parce que ſouvent en voulant prier Dieu comme on le doit, on le fait mal par les Livres qui ne ſont pas châtiés: *Ut ſcholæ legentium puerorum fiant; Pſalmos, Notas, Cantus, Computum, Grammaticam, per ſingula Monaſteria vel Epiſcopia diſcant; ſed & Libros catholicos benè emendatos habeant; quia ſæpè dùm benè aliquid Deum rogare cupiunt, per inemendatos Libros rogant.*

Cette Loi n'étoit pas nouvelle: elle avoit déja été faite pour l'Italie, puiſque nous voyons par le Can. 1 du Concile de Vaiſon tenu en 529, qu'il étoit ordonné que, ſuivant la Loi obſervée en Italie, les Curés de la Campagne prendroient dans leurs maiſons autant de jeunes Lecteurs qu'ils en pourroient rencontrer qui ne fuſſent point mariés, les entretiendroient comme leurs propres enfans, en leur apprenant à chanter des Pſeaumes, à méditer l'Ecriture, & à pratiquer les vertus cléricales, pour ſe former de dignes ſucceſſeurs. Concil Francf. tom. 1, pag. 226.

Les Peres du ſixiéme Concile de Paris en 829, dans le Cahier qu'ils préſenterent à Louis le Débonnaire, lui demanderent qu'en ſuivant l'exemple de ſon pere, il lui plût d'ordonner qu'on établît ſous ſon autorité des Ecoles publiques dans trois endroits de ſon Royaume les plus propres à ce deſſein: *Obnixè acſuppliciter veſtræ celſitudini ſuggerimus ut morem paternum ſequentes, ſaltem in tribus congruentiſſimis Imperii veſtri locis, Scholæ publicæ ex veſtrâ autoritate fiant.* Concil. Francf. tom. 2, pag. 549.

Ce ſont ces établiſſemens qui ont donné lieu à pluſieurs Ecrivains de l'Univerſité de Paris d'en faire Charlemagne Fondateur. La piété toute publique de cet Empereur leur a fait ſouhaiter d'avoir pour premier Inſtituteur un Prince ſi religieux.

Il eſt vrai que ce ſont les Ecoles que ce Prince augmenta & favoriſa extrêmement, qui donnerent dans la ſuite la naiſſance à l'établiſſement des Univerſités. L'Ecole qu'il avoit établie dans ſon Palais, devint très-célebre ſous Charles le Chauve. Celles de Saint Germain de Paris, de Saint Germain d'Auxerre, de Corbie, de Reims ſous Hincmar & ſes ſucceſſeurs, fleurirent pendant long-tems; & c'eſt de ces Ecoles d'où ſortirent tous les grands hommes des dixieme, onzieme & douzieme ſiecles. C'eſt cette derniere qui produiſit dans le dixieme ſiecle ſaint Bruno, Roſcelin de Compiegne, les deux freres Anſelme, & Raoul de Laon.

Le ſéjour de nos Rois à Paris dont ils firent leur Capitale, contribua beaucoup à attirer tous les plus ſçavans Maîtres. Guillaume de Champeaux qui enſeignoit à Saint Victor, & Abailard à Notre-Dame, s'y diſtinguerent fort par la protection de nos Rois. Alberic de Reims, Pierre Lombard, Hildebert de Tours, le Cardinal Robert Pullus, l'Abbé Rupert, & Hugues de Saint Victor, avoient appris dans ces Ecoles & ſous ces deux Maîtres l'art d'enſeigner & d'écrire dans lequel ils excellerent.

C'eſt ainſi que ſe formerent inſenſiblement l'Univerſité de Paris, celle de Bologne, & autres à l'exemple de ces deux-là. On nomma ces Aſſemblées de gens de Lettres du nom d'Univerſité d'Etudes, *Univerſitas ſtudii*, pour montrer qu'elles renfermoient toutes les Etudes, & qu'en une même Ville on enſeignoit les ſciences qu'il falloit auparavant aller apprendre en divers lieux. On venoit, tant Maîtres qu'Ecoliers, à Paris, d'Angleterre, d'Allemagne, de tout le Nord, d'Italie & d'Eſpagne.

Tous les priviléges accordés par nos Rois à l'Univerſité de Paris, deſquels il ſera parlé ci-après, ſect. 2, la ſuppoſent établie, & ne parlent point de ſon établiſſement. Elle l'étoit en effet dès-auparavant, & avoit ſes Facultés, ſes Profeſſeurs, ſes Statuts, ſes Droits, ſes Priviléges. Innocent III, qui ſe glorifioit d'avoir étudié dans cette Univerſité, ou du moins ſous Pierre de Corbeil qui y profeſſoit la Théologie dans le douzieme ſiécle, en confirma les Statuts par une Bulle donnée à Anagny le 4 des Nones de Juillet & la douziéme année de ſon Pontificat, c'eſt-à-dire en 1209. Il n'eſt pas poſſible de découvrir quels étoient ces Statuts. Du Boullai lui-même dit qu'il ne les a pas trouvés: *Quæ autem fuerint illa Statuta*, dit-il, *non inveni.* On trouve bien d'autres preuves de cet établiſſement antérieures à la Bulle d'Innocent III; mais on n'en voit point qui puiſſent ſervir de titres primordiaux & conſtitutifs. Ce ſeroit hazarder de donner des conjectures pour des titres, que de rappeller ici ceux que cet Hiſtorien & ceux qu'il a copiés ont ſuivi. *V.* Bayle, Dict. crit. & Baillet, Jug. des Sav.

2. Ce fut apparemment cette grande réputation de l'Ecole de Paris qui engagea Philippe Auguſte à lui donner une forme de réglemens qu'on n'a point encore découverts, & qu'on voit ſeulement référés dans quelques Edits, Déclarations ou Statuts poſtérieurs; car juſqu'au regne de ce Prince, nous ne voyons pas que l'Ecole de Paris ait eu d'autres réglemens que ceux que les Maîtres particuliers qui y enſeignoient, jugeoient à propos de lui donner ſous l'autorité des Evêques ou des Abbés dans les Maiſons ou Monaſteres deſquels ils enſeignoient, Du Boullay, *Hiſt. Univerſit. Pariſ. tom. 2, diſſert. 5, pag. 661*, eſt forcé d'avouer que juſques-là on ne trouve aucun réglement par écrit, par conſéquent aucune approbation particuliere de nos Rois, ſans le conſentement & l'autorité deſquels on ne peut faire de pareils établiſſemens dans le Royaume, comme l'enſeignent Balde, *in leg. 2, cod. de formul. & impetrat. action.* Barthole, *in cap. per tranſlationem, extr. de offic. Legat.* & Chopin, *de Doman. lib. 3, tit. 27, n. 23 & ſeq.*

Source : BIU Cujas

SECTION II.

Des Priviléges de l'Univerſité de Paris.

1. Le plus ancien titre de nos Rois que nous ayons, eſt un privilége donné en 1200 par Philippe Auguſte aux Ecoliers de l'Univerſité de Paris, qui paroît avoir déja eu ſa forme & ſa police auparavant, par lequel il eſt ordonné que le Prévôt de Paris ni ſes Officiers ne pourront mettre la main ſur un Ecolier pour aucune action, à moins qu'elle ne méritât l'empriſonnement. En ce cas, le Roi permet à ſes Juges de le prendre, ſans le frapper, à moins qu'il ne faſſe rébellion; &, après l'avoir pris, il veut qu'il ſoit remis au Juge eccléſiaſtique, pour le garder juſqu'à ce qu'il ait ſatisfait au Roi & à celui à qui il a fait tort; & en cas que l'action pour laquelle il auroit été empriſonné fût grave, le Roi veut que ce ſoit ſes Officiers qui en connoiſſent, & promet, ſi le priſonnier ne ſe met en défenſe & ne fait rébellion, & qu'il ſoit maltraité, d'en tirer vengeance. Pour donner plus de poids à ce privilége, le Roi ordonne que le Prévôt & les Bourgeois de Paris s'obligeront par ſerment à le garder & à l'obſerver, & que le Prévôt de Paris ſera tenu de faire ce ſerment le premier ou le ſecond Dimanche après ſa réception dans l'Egliſe de Paris, & en préſence des Ecoliers. Saint Louis, par ſes Lettres patentes données à Fontainebleau au mois d'Août 1228, a confirmé ce privilége, auſſi-bien que Philippe-le-Bel au mois de Mars 1301.

Mais l'Univerſité ſe trouva mal dans la ſuite de ce privilége, & ſe vit expoſée aux fréquentes excommunications que l'Evêque & ſes Officiers fulminoient contre les moindres déſordres des Ecoliers. C'eſt ce qui l'engagea à demander à Philippe de Valois à rentrer dans la Juriſdiction des Juges royaux. Ce Prince, par ſes Lettres patentes données au Bois de Vincennes le dernier Décembre 1340, adreſſées au Prévôt de Paris ou à ſon Lieutenant, déclare que l'Univerſité de Paris eſt en ſa garde & protection particuliere; & que, pour ne pas détourner de leurs études les Ecoliers qui y viennent étudier de toutes les parties du monde, il défend de les traduire hors de la Ville de Paris, & leur accorde leurs cauſes commiſes pardevant le Prévôt de Paris: *Supplicantes ſibi per nos de remedio provideri opportuno. Quare Nos eorum ſupplicationibus annuentes, idcirco tibi (Præpoſito) protectionem ipſorum & cuſtodiam, inſuper coercitionem eorum qui in protectionis & guardiæ noſtræ præjudicium, Univerſitati, ſeu Magiſtris aut Scholaribus prædictis inferunt violentiam indebitam, injuriam vel jacturam, ſivè infrà Præpoſituræ tuæ fines, ſivè in locis aliis quibuſcumque Regni noſtri, tenore Præſentium committimus: quod eis concedimus de gratiâ ſpeciali, privilegiis ſeu conſuetudinibus in contrarium impetratis aut etiam impetrandis, non obſtantibus quibuſcumque.*

2. Ce privilége fut encore confirmé par d'autres Lettres patentes données au même lieu, au même mois de Janvier de la même année, ſuivant la maniere de compter de ce tems-là. Le Roi y fait l'éloge de l'Univerſité de Paris, qu'il compare à un champ fertile qui produit des fruits en abondance. *Univerſitas Magiſtrorum & Scholarium Pariſiis ſtudentium, velut fertilitatis ager fructus uberes proferens;* & leur accorde l'exemption de toutes impoſitions & charges perſonnelles; & il les confirme dans le privilége de ne plaider en premiere inſtance que pardevant le Prévôt de Paris, qu'il établit Protecteur & Conſervateur des priviléges de l'Univerſité: *Ad promiſſa verò diligenter exequenda, & fine debito terminanda, ne Magiſtri & Scholares Univerſitatis præfatæ vagandi à ſtudio aſſumant materiam, ſed potiùs in eo perſeverent continuè, nec interruptionem ſtudii occaſione præmiſſorum poſſint ſibi æqualiter vindicare, dilectum noſtrum Præpoſitum Pariſienſem præſentem pariter ac futurum, executorem & guardiatorem omnium & ſingulorum ſupradictorum per Nos eiſdem Magiſtris & Scholaribus dictæ Univerſitatis conceſſorum, tenore Præſentium deputamus.* UNIVERSITES.

Après que ces Lettres patentes eurent été publiées, les Juges du Duché de Normandie refuſerent d'y obéir, & alléguerent des Chartes contraires. D'autres y trouverent de l'ambiguité, & particuliérement ſur le mot *jacturam*, qui ſe trouve dans celles du dernier Décembre 1340. L'Univerſité eut recours au même Prince, qui accorda une Déclaration le 21 Mai 1345, après en avoir délibéré & ſur ce pris conſeil des Gens tenans ſa Cour de Parlement, & en avoir communiqué au Chancelier de France & à pluſieurs autres perſonnes du Conſeil. Voici le diſpoſitif de cette Déclaration: *Nos igitur viſis Litteris ſupraſcriptis, de ſupplicatione Univerſitatis Magiſtrorum & Scholarium prædictorum, hiſque conſideratis quæ circa hæc conſiderari debebant, habitâ ſuper his deliberatione diligenti cum dilectis & fidelibus Gentibus Parlamenti noſtri, Cancellario, & pluribus aliis Conciliariis noſtris, declaravimus, ac etiam tenore Præſentium declaramus quòd ſuper injuriis, moleſtiis & violentiis, Magiſtris aut Scholaribus in perſonis, aut familiaribus propriis eorumdem, ſeu dictorum Magiſtrorum aut Scholarium propriis bonis ad ipſos Magiſtros ſeu Scholares ſine fraude abſque aliquâ fictione, & abſque ceſſionis, tranſporti vel alio ſimulato contractu pertinentibus, illatis, vel inferendis, dictam noſtram guardiam infringendo, contrà dictum tenorem Litterarum, necnon ſuper damnis & intereſſe exindè ſecutis à quibuſcumque perſonis, & ubicumque infrà Regnum noſtrum, dictus Præpoſitus ſummariè & de plano cognoſcent, & faciet breve Juſtitiæ complementum, faciendo Nobis & Parti debitæ emendari, & ab omnibus Regni noſtri Juſtitiariis ubicumque conſtitutis obedietur dicto Præpoſito in hac parte, non obſtantibus quibuſcumque privilegiis Normanis ſeu aliis Regnicolis conceſſis ſeu etiam concedendis. In cujus rei teſtimonium præſentibus Litteris noſtrum fecimus apponi ſigillum. Datum Pariſiis in Parlamento noſtro, die vigeſimâ primâ Maii, ann. Domini* 1345.

Ces Lettres furent publiées en Jugement, le Prévôt ſéant en ſon Siége, le Mardi après la Saint Barnabé, l'an 1345. Elles ont été confirmées par d'autres Lettres de Charles V données au Louvre le 8 Mars 1366, & par d'autres Lettres patentes de Charles VI du 26 Avril 1391, & adreſſées aux Gens tenans l'Echiquier de Rouen à Alençon. Il eſt défendu à tous Juges & Officiers du Duché de Normandie, & ſpécialement aux Baillifs d'Harcourt & à leurs Lieutenans, d'empêcher que les Suppôts de l'Univerſité ne jouiſſent de leurs priviléges; en ſorte qu'ils ne ſoient tirés ailleurs que pardevant le Conſervateur de leurs priviléges à Paris, en toutes leurs cauſes perſonnelles & autres.

L'année ſuivante 1392, il s'éleva un procès entre le Curé de Saint Martin-le-Blanc, appellé Nicaiſe, au Diocèſe de Rouen, & Bachelier en Décret dans l'Univerſité de Paris, y étudiant, & les Officiers de la Reine Blanche, Douairiere de la Châtellenie de Neufchâtel, pour le paiement de quelques dixmes. La Reine vouloit que l'affaire fût traitée pardevant ſes Juges. Cependant, par Arrêt du 4 Mars 1392, la Cauſe fut appointée, & toutes les procédures faites en Normandie furent déclarées nulles, & les Parties renvoyées pour procéder aux Requêtes du Palais, ſans préjudice de part & d'autres.

Charles VI, par d'autres Lettres patentes du 31 Mars 1402, confirma tous les priviléges accordés à l'Univerſité de Paris, qu'il appelle *ſa chere & bien aimée fille.* C'eſt la premiere fois qu'on trouve cette qualité. On ne s'étonnera pas de la maniere gracieuſe

Suite de la premiere Partie.

Source : BIU Cujas

UNIVERSITÉS.

avec laquelle nos Rois traitoient cette Univerſité, ni des priviléges dont ils la gratifioient dans ce tems-là, ſi on conſidere la haute eſtime où elle étoit par tout le Monde chrétien. Voici comme en parle Mezerai dans l'Abrégé de ſon Hiſtoire de France ſur l'année 1392. Le ſupport & les priviléges que les Rois depuis Louis le Gros, avoient accordé à cette célebre Univerſité, mere de toutes les autres de l'Europe; le nombre innombrable d'Etudians qui y venoient des Pays les plus éloignés; l'attachement de tout le Clergé, dont elle étoit comme la Nourrice & le Séminaire; & l'autorité que ſa Faculté de Théologie avoit acquiſe de juger de la doctrine, l'avoient rendue ſi puiſſante, que dans les tems confus elle étoit appellée à toutes les grandes affaires; ſinon elle s'ingéroit de faire des remontrances, & obligeoit bien à les ſuivre. On en voit en effet des preuves éclatantes dans le ſchiſme de Benoît XIII, dit Pierre de la Lune, & dans la vengeance qu'elle pourſuivit des Gens de Charles de Sardiſy, Chambellan du Roi, qui avoient maltraité les Ecoliers de l'Univerſité dans une Proceſſion qu'elle faiſoit à Sainte Catherine du Val, aujourd'hui de la Culture.

Charles VII confirma les priviléges de l'Univerſité par ſes Lettres données à Bourges au mois de Mai 1446. Il commence par dire qu'il a reçu l'humble ſupplication à lui faite par ſa très-chere & amée Fille premiere née l'Univerſité de l'Etude de Paris; contenant que comme les Rois très-chrétiens & glorieux Rois de France ſes prédéceſſeurs, par le très-grand & fervent amour & affection qu'ils ont toujours eue en ſa très-chere Fille, pour la très-ſainte doctrine de pure, nette & entiere foi, & vraie clarté & lumiere de ſcience, dont elle a de toute grande ancienneté ſinguliérement été recommandée, avec les autres précieux fruits & biens qu'ils ont perçus & ſenti ſi largement & grandement iſſir & venir d'icelle à la Couronne & Royaume & Seigneurie, l'aient de tout tems nourrie & conſervée en ſpéciale bénéficence, grace & faveur, & lui aient donné & octroyé, & ſucceſſivement conſervé & amplifié pluſieurs beaux priviléges, libertés & franchiſes dont Elle & ſeſdits Suppôts aient joui & uſé.

Par d'autres Lettres données à Chinon le vingt-ſept Mars de la même année 1445, & régiſtrées en Parlement le deux Mai 1446, le Roi accorda à l'Univerſité de plaider au Parlement pour la connoiſſance de ſes cauſes en corps. Le fait qui donna lieu à l'obtention de ces Lettres, eſt rapporté dans leur préambule. Jean de Gonda, Maître-ès-Arts, & autres Ecoliers de l'Univerſité, avoient été pris & appréhendés au corps pour leurs démérites, par le Prévôt de Paris. L'Evêque de Paris, d'un côté, & Jean de Painechair, Recteur de l'Univerſité, de l'autre, les revendiquerent. Le Prevôt de Paris, voyant le débat des Parties, renvoya la cauſe en la Cour de Parlement avec les Priſonniers, pour être par icelle fait droit ſur le Réquiſitoire. Le Recteur & quelques Députés vinrent en la Cour un Mardi, environ neuf heures, & requirent les Priſonniers leur être rendus promptement: & en cas de refus, ils intimerent très-irrévéremment, diſent les Lettres, ceſſation à notredite Cour: à quoi fut répondu par notredite Cour que leſdits de Gonda & ſes complices ne pouvoient être rendus ſans ouir l'Evêque de Paris ſur l'oppoſition qu'il avoit faite, & que le lendemain ils ſeroient ouis, dont ils ne voulurent rien faire. Pour laquelle cauſe, à la requête de notredit Procureur général, a été de par Nous & notredite Cour commandé & enjoint à ladite Univerſité, en perſonne deſdits Recteur, Painechair & autres qui illec étoient préſens, ſur tout ce qu'ils pourroient méfaire envers Nous, qu'ils procédaſſent & continuaſſent en leurs leçons & tous autres faits d'études, en leur défendant, ſous leſdites peines, qu'ils ne fuſſent ſi hardis de ceſſer. Mais ce nonobſtant, ceux de ladite Univerſité, en grand contemnement & mépris de nous & de notredite Juſtice ſouveraine, & deſdites défenſes & command, en mépenant contre Nous grandement, ont ceſſé & fait ceſſer de faire prédication & faire Sermons au Peuple de la part de Dieu, ce qui eſt contre raiſon; & diſant que notredite Cour ne autres quelconques, fors Nous en notre perſonne, ne pouvoient connoître des cauſes & affaires de ladite Univerſité, & qu'ils n'étoient en rien ſujets de notre Cour de Parlement... Pourquoi Nous, les choſes deſſuſdites conſidérées, & que notredite Cour de Parlement eſt ſouveraine, à laquelle tous ceux de notredit Royaume ſont ſujets, & auſſi que pour les grandes & hautes affaires de notre Royaume, en quoi ſommes continuellement occupés, ne pouvant vaquer ne entendre en notre perſonne, & ouir diſcuter & décider querelles, cauſes, négoces & queſtions de notredite fille l'Univerſité de Paris, ni des Suppôts d'icelle, & que de plus grandes choſes de moult que celle de ladite Univerſité, notredite Cour de Parlement connoît, décide & détermine de jour en jour, & en laquelle eſt faite juſtice à chacun, ſans acception de perſonne, voulons pourvoir à ladite Univerſité & aux Suppôts d'icelle.... avons ordonné & appointé, ordonnons & appointons que vous connoiſſiez & déterminiez des cauſes, querelles & négoces de notredite Fille l'Univerſité & des Suppôts d'icelle, tout ainſi que ferions en notre propre perſonne, ſi préſens y étions.

Louis XI ſuivit en cela l'exemple de ſes prédéceſſeurs, & par ſes Lettres données à Tours en Janvier 1461, regiſtrées au Parlement le 26 du même mois & an, confirma l'Univerſité dans tous les priviléges, libertés & franchiſes dont elle avoit duement & juſtement joui & uſé.

Par d'autres Lettres données en Mars 1470, il fit défenſes de citer à Rome & hors de Paris les Ecoliers de l'Univerſité, ſur peine contre les Laïques, de priſon, & les Gens d'Egliſe, par ſaiſie de leur temporel, & autres voies & manieres dues & raiſonnables; & en cas d'oppoſition, refus ou délai, les inhibitions & défenſes tenant, & toutes citations, monitions & autres procès apoſtoliques, tenus en ſuſpens; ledit Expoſant qui pour raiſon de ce ſeroit contumacé, abſous premiérement & avant toute œuvre, & à tous témoins à cautel, les oppoſans, refuſans & dilayans ajournés à jour compétent par-devant le Prevôt de Paris ou ſon Lieutenant, Conſervateurs des priviléges de l'Univerſité, pour dire les cauſes de leurs oppoſitions, refus ou délai.

Le même Roi, par d'autres Lettres données à Arras le 14 Avril 1478, en confirmant toutes les Lettres patentes ci-deſſus, défendit de comprendre l'Univerſité ſous des clauſes générales, ſi ſpécialement elle n'y étoit nommée: ſur quoi Rebuffe a dreſſé le cent ſoixante-dixneuvieme privilége des Ecoliers en ces termes: *Si mandetur per Regem ut omnes Exempti habeant ſolvere collectas, vel alia munera, non obſtantibus privilegiis quibuſcumque, Scholares tamen non tenebuntur ſolvere, quia generalis privilegiorum derogatio non comprehendit privilegia in corpore juris clauſa, ut ſunt Scholaſticorum privilegia. Univerſitas Pariſienſis habet privilegium ut numquam comprehendatur ſub Litteris quibuſcumque generalibus odioſis, quod eſt datum ann.* 1478.

Tous ces priviléges de l'Univerſité de Paris ſont confirmés par d'autres Lettres de Charles VIII, données à Paris au mois de Septembre 1484, & de Louis XII, données à Paris au mois de Juillet 1498, pour conſidération & en faveur de la ſainte doctrine, entiere foi, & vraie clarté & lumiere de ſcience, dont elle a de ſi grande ancienneté ſinguliérement été floriſſante & recommandée; enſemble des autres

Source : BIU Cujas

grands fruits & biens innombrables que les Rois ont reconnu iſſir & venir d'Elle & de ſes Suppôts, non-ſeulement au Royaume de France, mais auſſi à toute la Chrétienté. Les mêmes éloges ſont répétés dans les Lettres données par François I. à Paris au mois d'Avril 1515, & regiſtrées au Parlement avec des modifications dont on parlera dans la ſuite.

Des Dégrés

Un autre privilége des Univerſités eſt de donner une eſpéce de titre, qu'on appelle Dégrés, à ceux qui, après avoir étudié pendant un certain tems réglé, ont donné des témoignages de leur capacité par des actes autentiques & publics. *V.* Dégrés. *V.* Gradués.

Ces Dégrés ſont diſtingués en deux manieres. L'une, d'où ce mot de Dégrés a été tiré, conſiſte en ce qu'ils ſe donnent les uns après les autres, à proportion du plus long tems d'étude & de la plus grande capacité. On appelle le premier, de Maître-ès-Arts, le ſecond, de Bachelier, le troiſiéme, de Licencié, & le quatriéme, de Docteur.

L'autre diviſion des Dégrés ſe tire de diverſes ſortes d'études; ſçavoir des ſciences de Théologie, de Droit canonique & civil, & de Médecine. Le Dégrés de Maître-ès-Arts ſe donne après l'étude de la Philoſophie, & eſt néceſſaire à ceux qui veulent demeurer à ce Dégré pour être Profeſſeurs des Humanités, & avoir le droit d'être Maîtres de Penſion, excluſivement à tous autres, dans la Ville & Fauxbourgs de Paris.

Ce Dégré de Maître-ès-Arts eſt auſſi néceſſaire pour prendre les autres Dégrés de Bachelier, Licencié & Docteur dans la Faculté de Théologie & dans celle de Médecine. A l'égard du Droit canonique & civil, ce Dégré de Maître-ès-Arts n'eſt point néceſſaire pour y prendre les Dégrés de Bachelier, Licencié, & pour être reçu Avocat au Parlement, ou pour être reçu Docteur en l'un & l'autre Droit, ou ſeulement au Droit canonique.

SECTION III.

Des exemptions d'impôts & autres charges de l'Univerſité de Paris, & autres priviléges.

Nos Rois ont encore accordé d'autres priviléges conſidérables à l'Univerſité de Paris, dont elle jouit en partie. Telle eſt l'exemption des tailles, aydes, ſubſides, impoſitions & levées des deniers, logemens de gens de guerre, tutelles, curatelles, & autres charges publiques. Philippe le Bel, par ſes Lettres Patentes données à Paris en 1295, le Mardi d'après le Dimanche de la Trinité, exempta les Maîtres & les Ecoliers de l'Univerſité de Paris, d'un prêt que la néceſſité de faire la guerre l'avoit forcé d'impoſer ſur ſes Sujets. Le même Roi les mit l'année ſuivante ſous ſa protection & ſauvegarde d'une maniere particuliere, pour les garantir de tous les troubles & inſultes qu'on pourroit leur faire. En 1297 il les exempta d'un paiement de droit de paſſage & de traite foraine pour toutes les denrées qu'ils feroient entrer dans Paris & ailleurs Il les affranchit, en 1303, d'un droit de péage que les Commis vouloient leur faire payer pour les chevaux ou voitures dont ils ſe ſervoient pour ſortir de Paris. En 1307, il ordonna aux Maîtres & Surintendans de la Monnoie de ne point ſaiſir, confiſquer, retenir ni diminuer les eſpéces que les Gens de l'Univerſité faiſoient entrer dans le Royaume, quoique défendues, & de leur rendre & reſtituer celles qu'ils avoient confiſquées après les avoir perçues, ou de leur rendre du mois la valeur d'icelles. Il les exempta la même année du paiement des tailles, & en 1313. il renouvella le privilége précédent pour la monnoie. Voici les termes dans leſquels il eſt conçu.

Univerſis Juſtitiariis ac Portuum ac Paſſagiorum Cuſtodibus Regni noſtri ad capiendum & perforandum Monetas in Regno noſtro prohibitas . . . . ſcire nos volumus, nos quibuſvis Clericis, tàm de Angliâ quàm de aliis partibus & regionibus ad ſtudium Pariſiis causâ ſtudendi indè venientibus, undecumque eis ſpeciali gratiâ conceſſiſſe, quòd ipſi Ordinatione noſtrâ nonobſtante Monetas quaſcumque prohibitas aut non prohibitas, pro ſuis expenſis in dicto ſtudio neceſſariis faciendis, uſque Pariſiis afferre valeant abſque impedimento quocumque: dum tamen Monetas hujuſmodi prohibitas non allocent. Mandamus vobis & veſtrûm cuilibet, quatenus dictos Clericos aut eorum aliquem contrà conceſſionem noſtram hujuſmodi non impediatis quomodolibet, aut impediri ullatenùs permittatis; non inferentes eiſdem vel eorum alteri, vel inferri permittentes injuriam vel gravamen, ſed conducatis eoſdem vel conduci faciatis, ſi potuerint, ſuis ſumptibus & expenſis, favorabiliter & benignè.

UNIVERSITÉS.

Tous les différens priviléges accordés aux Ecoliers de l'Univerſité de Paris, s'étendoient juſques ſur les gens dont ils ſe ſervoient pour faire tranſporter les choſes dont ils avoient beſoin. La grande affluence de ces Ecoliers, & particuliérement des Etrangers, fit introduire en leur faveur les Meſſageries; & le privilége d'immunité dont ceux-ci jouiſſoient, engageoit tous ceux qui avoient des choſes à faire tranſporter, tant dans le Royaume que dans les Pays étrangers, à ſe ſervir d'eux préférablement à tous autres, d'autant plus qu'ils étoient certains qu'au moyen de la protection que le Roi leur accordoit, tout étoit en ſûreté dans les chemins. C'eſt ainſi que ſe ſont établies les Meſſageries qui font aujourd'hui le revenu conſidérable de l'Univerſité. *V. infr.* ſect. 5.

Le Roi Jean en 1360, par ſes Lettres, données à Paris le 12 Février, confirma les Ecoliers de l'Univerſité de Paris dans les priviléges que ſes Prédéceſſeurs leur avoient accordé; voulut qu'on les en laiſsât jouir paiſiblement ſans les en empêcher ou détourner en aucune maniere; & que ſi pour raiſon de ce aucuns de leurs biens ou d'aucuns de leurs gages ou autres choſes étoient pris, ſaiſis ou arrêtés depuis ſa derniere Ordonnance, on les leur remît & délivrât auſſi-tôt & ſans délai.

Charles V, par d'autres Lettres données à Paris le 5 Novembre 1368, enjoignit au Prevôt de Paris de ne pas contraindre les Serviteurs, Libraires, Ecrivains, Relieurs, Enlumineurs, Parcheminiers, & autres de l'Univerſité, à faire guet ne garde par nuit ne par jour par ladite Ville, ains de les en tenir paiſibles; & que ſi pour raiſon ou occaſion de ce aucuns de leurs gages ou biens étoient pris ou empêchés, de leur faire rendre & délivrer ſans délai, nonobſtant Ordonnances contraires.

Charles VI, en 1383, ordonna que les Maîtres, Ecoliers de l'Univerſité, & auſſi les Serviteurs & Officiers d'icelle ſans fraude, de quelque état que ce fût, fuſſent francs & quittes & exempts de tailles, impoſitions & autres aides unis, & autres biens quelconques crûs en leurs héritages & en leurs Bénéfices, & qui ſeroient par eux vendus en gros ou en détail, enſemblement des dixmes ou autres aides octroyées au Roi par le ſaint Siége de Rome, & auſſi de tous les vins & autres biens qu'ils acheteroient pour leurs néceſſités en l'étude; & que tous Fermiers & Commis ajoutâſſent foi au ſeing & cachet du Recteur ſur la régence & ſcholarité de ceux qui jouiſſoient du privilége, en enjoignant au Recteur de jurer, lors de la création, en préſence d'un Maître de la Faculté des Arts commis par le Roi, qu'il ne bailleroit ſon ſignet pour exemption de vins ou autres biens; ſi ce n'eſt en la forme & maniere preſcrite par l'Ordonnance, ſans que pour l'abſence dudit Commis l'élection dudit Recteur pût être retardée; & que s'il

Source : BIU Cujas

Univer-sités. Sect. III.

venoit à la connoiſſance dudit Recteur & Univerſité qu'aucun des Maîtres ou Ecoliers fuſſent en fraude ſur l'exemption deſdits vins ou autres biens, en abuſant du préſent octroi, ils procéderoient contr'eux à réſécation ou autrement, comme le cas le requerroit. Cette Ordonnance eſt adreſſée aux Généraux des Aydes, ordonnés pour la guerre, & autres Juſticiers, Receveurs & autres qu'il appartiendra, & à chacun d'eux.

Le même Roi, par d'autres Lettres données à Paris le dix-ſept Juillet 1386, diſpenſe l'Univerſité de payer & contribuer à un ſubſide ou demi dixiéme, que le Pape avoit permis au Roi de faire lever ſur les Gens d'Egliſe du Royaume, & de l'en tenir franche & quitte ſans la moleſter; & déclare toutes Lettres contraires, impétrées ou à impétrer, ſubreptices. On eſt revenu en France de cette erreur, touchant cette permiſſion du Pape pour lever des ſubſides dans les beſoins de l'Etat, laquelle étoit ſi contraire au droit de ſouveraineté de nos Rois, qui s'étend ſur tous leurs Sujets indiſtinctement.

Dans une autre exemption que ce même Roi accorda à l'Univerſité en 1418, il commit Hugues Recteur de l'Univerſité, Hugues de Moreüil Conſeiller au Parlement, & Pierré Cauchon Maître des Requêtes, auquel il ſubrogea deux mois après Jean François, Conſeiller de la même Cour, pour connoître des débats qui pourroient naître ſur le fait de la ſcholarité, & leur donna pouvoir de connoître de ces débats & diſputes, & de les terminer.

Ces priviléges ſont encore renouvellés & confirmés par d'autres Lettres du 12 Juin 1419, des 18 & 25 Avril 1420, du 2 Septembre 1437, & du 26 Août 1452.

Par ces dernieres Lettres, Charles VII, en confirmant les priviléges légitimement accordés, & en les interprétant, défend aux Ecoliers d'en faire ceſſion ou tranſport à d'autres que ceux qui en doivent jouir; & aux peres & meres de faire de même aucuns tranſports de terres & héritages à leurs enfans étudians ou ſoi diſans étudians dans les Univerſités de Paris, Orléans, Poitiers, Toulouſe, ou autres du Royaume, afin par ce moyen de demeurer francs & quittes de payer les droits d'Aydes des fruits qui croiſſent ſur ces héritages, qu'il ordonne être levés comme ils l'étoient avant ces ceſſions ou tranſports. Il défend auſſi à toutes perſonnes vivant cléricalement & ſe mêlant de marchandiſe, de jouir des priviléges accordés aux Etudians dans les Univerſités.

Afin de rendre ces priviléges plus inviolables, ce même Roi, par Lettres patentes données à Bourges au mois de Novembre 1460, établit le Préſident de la Chambre des Généraux ſur le fait des Aydes & ſes ſucceſſeurs, ou en leur abſence un Conſeiller de ladite Chambre qui préſideroit pour lui, pour gardien & conſervateur des priviléges touchant les Aydes; lequel Préſident ou autre ſeroit tenu faire ſerment une fois au Recteur de l'Univerſité, tel que le Prevôt de Paris avoit accoutumé de le faire.

Louis XI, par des Lettres données à Tours au mois de Janvier 1461, confirma tous les priviléges dont l'Univerſité & ſes Suppôts avoient dûement & juſtement joui par le paſſé juſqu'alors. Ces Lettres furent regiſtrées au Parlement le 26 du même mois. Les beſoins du tems ayant forcé le Roi à conſentir qu'on levât ſur eux un droit de quatriéme ſur le vin pendant quelques années, ils en obtinrent l'affranchiſſement par de nouvelles Lettres du mois de Juillet 1465.

Charles VIII, par Edit donné à Chinon au mois de Mars 1484, regiſtré au Parlement le ſix Avril ſuivant, a fixé le nombre des Artiſans ou Serviteurs de l'Univerſité de Paris qui doivent jouir des priviléges; ſçavoir, quatorze Bedeaux, quatre Avocats & deux Procureurs de la Cour de Parlement, l'un pour ſervir en ladite Cour, & l'autre ès Cours des Généraux en la Juſtice des Aydes, & autres Juriſdictions étant ſous la clôture du Palais à Paris; deux Avocats & un Procureur au Châtelet de Paris, vingt-quatre Libraires, quatre Parcheminiers, c'eſt à ſçavoir les quatre Jurés du métier, quatre Marchands vendeurs de papier demeurans à Paris, ſept Ouvriers ayant moulins & faiſeurs de papier, demeurans à Troyes en Champagne, Corbeil & Eſſone; deux Enlumineurs, deux Relieurs, deux Ecrivains de Livres, un Meſſager pour chacun Diocèſe, & pareillement un des Diocèſes hors du Royaume dont il y aura Ecoliers étudians en ladite Univerſité, pourvû toutefois que leſdits Officiers exercent actuellement leurſdits Offices ſans fraude, & ſeront de l'état, qualité & profeſſion conforme à leurſdits Offices; & pour cela qu'il ſera fait un rolle ou Livre auquel ſeront inſcrits les noms & ſurnoms deſdits Officiers & Suppôts, ſelon le nombre & qualifications ci-deſſus, lequel ils bailleront en la Chambre de la Juſtice des Aydes à Paris; & qu'advenant vacation par mort, réſignation ou autrement deſdits Suppôts & Officiers, les noms & ſurnoms de ceux qui ſeront pourvus en leur place, ſeront mis & écrits ſur ledit Livre pour jouir de leurs priviléges.

Ces mêmes Officiers & Suppôts furent exemptés par une Déclaration de Louis XII, du neuf Avril 1513, des aides, octrois, emprunts, tailles, péages, traites foraines, & autres ſubſides mis & à mettre, impoſés ou à impoſer dans le Royaume, par lui ou par ſes Succeſſeurs, pour quelque cauſe & occaſion que ce fût; enſemble de tout guet de Ville & garde des portes, fors & réſervé en cas d'éminent péril.

La Reine mere de François I, Régente du Royaume, avoit ordonné en 1515 la levée d'une taxe ſur les Bourgeois de Paris, tant exempts que non exempts; mais par des Lettres en forme de Déclaration, données à Lyon le 21 Novembre 1515, regiſtrées au Parlement, elle déclara que l'Univerſité de Paris & ſes Officiers & Suppôts exerçant leurſdits Offices, ſeroient & demeureroient francs & quittes & exempts de cette contribution & impôt, ſans y pouvoir être contraints en aucune maniere.

Les Prevôt des Marchands & Echevins de la Ville de Paris formerent oppoſition à l'entérinement de ces Lettres, en ce que l'on y comprenoit les Bedeaux, Meſſagers, Papetiers & autres, parmi leſquels ſe trouvoient des plus gros Marchands de Paris, qui, pour être exempts deſdites impoſitions, prenoient de pareilles Charges; ce qui tournoit au détriment & préjudice du Peuple, qui ſe trouvoit foulé de toutes ces exemptions. La Cour ordonna, avant faire droit ſur cette Requête, que les Parties mettroient pardevers elle tout ce que bon leur ſembleroit dans huitaine, pour être par elle ordonné ce que de raiſon; & ordonna au ſurplus que tous les Papetiers & Meſſagers contenus au rolle donné par l'Univerſité, comparoîtroient dans ce délai pardevant deux Conſeillers de la Cour qu'elle commettroit, pour être interrogés ſur pluſieurs points & articles qu'elle ordonneroit; faute de quoi, & ledit jour paſſé, elle procéderoit ainſi que de raiſon.

Suite des priviléges de l'Univerſité.

Tous ces différens priviléges ont été confirmés par François I. en 1543, Henri II. en 1547, 1557, Charles IX. en 1560, 1561, 1563, Henri III. en 1573, Henri IV. en 1594, Louis XIII. en 1610, & Louis XIV. au mois de Septembre 1651. Par ce dernier Edit, enregiſtré au Parlement le 5 Septembre 1661, le Roi déclare qu'il continue, confirme & approuve à l'Univerſité de Paris, Docteurs, Maîtres, Régens, Bacheliers, Suppôts, Ecoliers & Officiers d'icelle Univerſité, tous & chacuns les droits, préro-

Source : BIU Cujas

gatives, priviléges, immunités, exemptions & libertés à eux octroyés par les Rois ſes Prédéceſſeurs & lui, comme encore tous autres droits, uſages, coutumes & priviléges, jaçoit qu'ils ne ſoient exprimés, toutes prérogatives, immunités, exemptions, franchiſes & libertés, tant exprimées ci-deſſus, que non exprimées, dont ils ont droit par les conceſſions des Rois ſes Prédéceſſeurs & de lui, ſans qu'il leur ſoit fait aucun trouble ni empêchement; & parce que ſous prétexte de l'Edit du mois de Novembre 1640, & de l'Arrêt de la Cour des Aydes du 16 Mai 1643, il y avoit une ſurſéance ordonnée en ce qui concerne les tailles, huitieme & vingtiéme denier, & cinq ſols par muid d'entrée, contre la teneur deſdits priviléges, qui n'étoient pas lors confirmés, le Roi veut que leſdits Suppôts, Ecoliers & Officiers jouiſſent de tous & chacuns les priviléges à eux accordés, même pendant le tems de la guerre, conformément aux Arrêts de la Cour des Aydes des 7 Novembre 1635, & 20 Novembre 1642; & qu'en outre les Meſſagers jurés de l'Univerſité continuent l'exercice libre & entier de leur Charges, ainſi qu'ils ont accoutumé; & qu'ils jouiſſent pleinement des immunités & exemptions à eux accordées par les Rois ſes Prédéceſſeurs, tout ainſi & en la même forme & maniere qu'ils avoient ci-devant fait.

L'Edit ajoute : Et d'autant qu'il n'eſt raiſonnable que leſdits Docteurs, Maîtres, Bacheliers, Suppôts, Ecoliers & Officiers de ladite Univerſité, fuſſent diſtraits de leur profeſſion, études ou ſervice hors ladite Ville de Paris, pour le fait de plaidoirie; Nous, en confirmant & continuant leurs anciens priviléges, avons pris en notre protection & ſauvegarde leurs perſonnes & biens, & leur avons octroyé par ces Préſentes pouvoir de faire appeller & convenir toutes ſortes de perſonnes, tant en demandant qu'en défendant, pour toutes cauſes & affaires; ſçavoir, l'Univerſité en corps, au Parlement de Paris; & les Particuliers, Docteurs, Maîtres, Bacheliers, Suppôts, Ecoliers & Officiers, pardevant notre Prevôt de Paris, ou ſon Lieutenant, conſervateurs des priviléges à eux accordés, ſans qu'ils puiſſent être convenus & appellés ailleurs par aucunes perſonnes, de quelque qualité & condition qu'elles puiſſent être, ſous quelque cauſe & prétexte que ce ſoit, & ſans qu'ils ſoient tenus comparoître pardevant d'autres Juges quelconques, dont nous les diſpenſons, en leur interdiſant la connoiſſance, qui appartiendra à notredit Parlement ou à notre Prevôt de Paris ou ſon Lieutenant, conſervateurs deſdits priviléges, nonobſtant toutes Ordonnances, Mandemens, Coutumes & Uſages à ce contraires, & aux dérogatoires des dérogatoires y contenus, à quoi nous avons dérogé. Voulons auſſi que tous différends mûs & à mouvoir entre les Particuliers de l'Univerſité, touchant l'ordre & la diſcipline d'icelle, & exécution des Statuts, tant généraux que particuliers, ſoient décidés & réglés ſommairement par leſdits Recteur & Univerſité, ſans pouvoir être traduits pardevant d'autres Juges.

Cet Edit ajoute une choſe importante à obſerver, & qui ſemble être le motif de toutes les graces dont nos Rois ont pris plaiſir à combler les Univerſités du Royaume, & particuliérement celle de Paris, qu'on regarde avec raiſon comme la mere de toutes les autres : *Et parce qu'il n'y a point de plus prompt moyen d'empêcher le cours des erreurs & doctrines contraires à la Religion & bonnes mœurs, qu'en exécutant les Edits & Réglemens faits ſur ce ſujet, voulons & ordonnons que l'Edit fait à Fontainebleau le 11 Décembre 1647, & celui de Château-Briant du 27 Juin 1651, vérifiés, ſoient exécutés ſelon leur forme & teneur. Faiſons très-expreſſes inhibitions & défenſes à tous Imprimeurs & Libraires d'imprimer ou faire imprimer, vendre ou publier aucuns Livres concernant la Religion ou les mœurs, meſmement expoſer en vente, publier ou débiter ceux qui ſont apportés des Pays étrangers, que premiérement ils n'ayent été vûs, viſités & examines de la Faculté de Theologie, & ce ſous les peines portées par icelui Edit du 11 Décembre 1647. Semblablement défendons très-expreſſement à tous Imprimeurs & Libraires d'imprimer, vendre ou avoir en leur poſſeſſion aucuns Livres, leſquels par cenſure ou jugement de ladite Faculté ont été & ſeront ci-après reprouvés; enſemble d'ouvrir aucune balle de Livres qui leur ſeront apportés de dehors, ſinon en préſence de deux bons Perſonnages qui ſeront commis par la Faculté de Théologie. Voulons & nous plaît que deux fois l'an pour le moins, les officines & boutiques des Imprimeurs, Libraires ou Vendeurs de Livres, ſoient viſitées par les Députés de ladite Faculté; & qu'iceux Imprimeurs & Libraires ſoient tenus de tenir deux Catalogues, l'un des Livres cenſurés & réprouvés, & l'autre de tous ceux qu'ils auront en leurs boutiques, qu'ils ſeront tenus de communiquer toutes & quantes fois qu'ils en ſeront requis par leſdits Viſiteurs : le tout conformément aux Edits ci-deſſus mentionnés, & ſous les peines y contenues.* UNIVERSITÉS.

L'Arrêt d'enregiſtrement de cet Edit porte : Pour jouir par les Impétrans de l'effet & contenu en icelui, comme ils ont ci-devant bien uſé & joui, uſent & jouiſſent encore à préſent; parce qu'en effet il y a bien de ces priviléges qui ne ſont plus en uſage, & dont l'Univerſité avoit ceſſé de jouir depuis qu'elle a perdu cette haute réputation & le crédit qu'elle avoit autrefois.

SECTION IV.

Du droit de l'Univerſité de Paris ſur les Parcheminiers.

Le plus ancien droit de l'Univerſité, eſt celui qu'elle a ſur le parchemin. Denis de Riout, Avocat de l'Univerſité, plaidant pour elle le deux Août 1548, avança qu'il lui avoit été donné par Charlemagne; mais cette opinion n'a pour fondement que des conjectures très-incertaines & douteuſes. Ce qu'il y a de certain, c'eſt que la Charge des Parcheminiers & Papetiers étoit autrefois, comme elle l'eſt encore à préſent, d'approuver ou rebuter & apprétier tout le papier & le parchemin qui venoit à Paris, afin que dans le tems que l'Imprimerie n'étoit pas encore inventée, les Ecrivains ne copiaſſent les Ouvrages des Auteurs que ſur de bonnes matieres. Ils viſitoient le papier & parchemin qu'on apportoit à Paris, & celui qui venoit aux foires du Landy & de Saint Lazare, qui eſt celle de Saint Laurent, où le Recteur avoit droit d'aller. Les Marchands forains étoient obligés de dépoſer leurs marchandiſes dans une ſalle des Mathurins, pour y être viſitées par les Jurés de l'Univerſité, & payoient ſeize deniers par chaque botte ou paquet. Le Statut de 1241, fait voir l'antiquité de cette coutume.

On faiſoit prêter ſerment aux Parcheminiers, lors de leur réception, qu'ils porteroient honneur & reſpect & obéiſſance au Recteur en choſes licites & honnêtes; qu'ils ne feroient aucuns torts, griefs, conſpirations & monopoles au préjudice des Maîtres & des Ecoliers; qu'ils garderoient fidélité & légalité aux autres Parcheminiers, en achetant & leur laiſſant leur part du parchemin; qu'ils le vendroient légalement & ſans fraude; qu'ils n'iroient point au devant des Marchands hors les foires pour l'acheter, ni par eux, ni par autrui, &c.

On voit par une Lettre de 1291, dont Chopin fait mention, & qui eſt conſervée dans les Archives des Mathurins, que ceux-ci prêterent gratuitement leur ſalle à l'Univerſité, pour y recevoir leurs parchemins, & que cette conceſſion étoit devenue depuis

Source : BIU Cujas

UNIVERSITÉS.

un droit de l'Univerſité. En 1537. les Mathurins voulurent l'obliger de chercher un lieu ailleurs pour la décharge de ſon parchemin, ou de leur payer les loyers de leur ſalle. Le Syndic de l'Univerſité ſoutint qu'elle étoit fondée en droit & dans un uſage immémorial, & qu'ainſi elle ne devoit pas changer, ſauf à donner quelque choſe pour le loyer. Cette conteſtation fut renvoyée pardevant les Députés de l'Univerſité, où elle ne put être terminée. Depuis ce tems-là on a changé ce magaſin, qui eſt aujourd'hui au Collége de Juſtice.

Dès que le parchemin eſt arrivé à Paris dans la halle, le Recteur envoye compter le nombre de bottes, les Parcheminiers Jurés en font la viſite & l'apprécient & payent le droit du Recteur, qui eſt de ſeize deniers par botte. Autrefois les Marchands étoient obligés de laiſſer la halle ouverte pendant vingt-quatre heures, & d'en donner aux Ecoliers à choiſir pour le prix reglé.

L'Univerſité & ſon Recteur ont été maintenus dans ce droit par un Arrêt du Parlement du 30 Juillet 1489, & par un autre du 29 Août 1490; & leurs priviléges à cet égard ont été confirmés par des Lettres-patentes d'Henri II, données à Fontainebleau au mois de Septembre 1547, enregiſtrées le 17 Avril 1548.

Il a été jugé depuis par pluſieurs Arrêts du Parlement, que faute par les Parcheminiers & Marchands d'avoir ſatisfaits à ce droit, le parchemin pouvoit être ſaiſi & confiſqué; & les confiſcations & ſaiſies ont été déclarées bonnes & valables au profit de l'Univerſité. Le Recteur a été maintenu dans ce droit par un Arrêt du Grand Conſeil du 29 Avril 1673, qui en confirmant une certaine Sentence du Prevôt de l'Hôtel, a ordonné que toutes les marchandiſes de parchemin ſeroient portées à la halle du parchemin, pour y être vues & viſitées, & loties en la maniere accoutumée, & le droit du Recteur payé.

SECTION V.

De la Foire du Landy, & des Congés des Ecoliers de l'Univerſité de Paris.

Paſquier, dans ſes recherches de la France, liv. 9, dit que le Recteur a droit d'aller faire l'ouverture de la foire du Landy à Saint Denys avec ſes quatre Procureurs, & d'y donner la bénédiction, après quoi il eſt gratifié par les Marchands d'un honoraire de cent écus. On ne trouve ni veſtige, ni uſage de ce prétendu droit, que cet Auteur peut avoir confondu avec celui dont jouiſſoit autrefois l'Evêque de Paris à cette foire, d'y donner la bénédiction & d'en faire l'ouverture.

Le Recteur de l'Univerſité eſt en droit de viſiter le parchemin qui s'apporte à cette foire, comme celui qui s'apporte à Paris. Les Abbé & Religieux de Saint-Denis leur ont long-temps diſputé ce droit, & ont tout mis en œuvre pour le faire ceſſer & s'en emparer; mais le Recteur y a été maintenu par proviſion par un Arrêt contradictoire du Parlement du 27 Mai 1469; & le fond de la conteſtation a toujours demeuré appointé, ſans que ni l'une ni l'autre des Parties l'ayent fait juger. Les Moines ſe ſont contentés de faire des proteſtations, qu'ils renouvellent toutes les fois que le Recteur uſe de ſon droit.

Les Ecoliers de l'Univerſité de Paris avoient autrefois quatre ou cinq congés remarquables, dont le principal étoit celui du Landy, auquel ils accompagnoient le Recteur à Saint-Denis en très-grand cortege. Les Religieux de l'Abbaye étoient obligés de leur montrer les Reliques, & de leur donner le vin de préſent. On voit par un acte du 10 Juin 1521 qu'ils avoient trouvé mauvais *quòd illi de Sancto Dionyſio non oſtenderint Reliquias, nec miniſtraverint vinum more ſolito.* Comme il ſe commettoit pluſieurs déſordres dans cette promenade, le Recteur fut obligé de ſupplier le Parlement de vouloir bien y mettre ordre; & on voit par un Arrêt du 7 Juin 1550 qu'il permit au Recteur d'aller au Landy, pour y faire les proteſtations & autres choſes accoutumées; & à cette fin enjoignit aux Procureurs des quatres Nations de l'Univerſité, appeller avec chacun d'iceux juſqu'aux nombre de douze Régens ou Ecoliers de chaque Nation, & non plus, enſemble les Officiers d'icelle Univerſité, d'aſſiſter & accompagner ledit Recteur audit voyage en cette décence, modeſtie, honnêteté & habits de vrais Ecoliers, & leur fit défenſe de porter aucuns bâtons ou armes, de ſorte ou maniere qu'il n'en vînt aucun ſcandale, ſur peine de s'en prendre au Recteur & Procureurs, & de privation de leur privilege. Ces défenſes ont été renouvellées pluſieurs fois depuis; & cet uſage d'aller au Landy a ceſſé depuis que par l'art. 5 de l'Appendix des Statuts de 1600, il a été défendu aux Régens de recevoir des préſens de leurs Ecoliers ce jour-là pour leurs honoraires. Il n'eſt plus reſté qu'un congé ſolemnel, que le Recteur fait afficher tous les ans par un Mandement.

SECTION VI.

De l'exemption d'impôts ſur le papier.

C'eſt encore en conſidération de l'Univerſité que nos Rois ont exempté le papier de tous impôts & tributs. Henri II avoit permis aux Habitans de Troyes de lever certains droits ſur ce qu'ils croiroient à propos, pour les réparations & fortifications de leur Ville; ils en impoſerent un ſur le papier, dont il y a un grand commerce chez eux. L'Univerſité de Paris en fit ſes remontrances au Roi, & en obtint une Déclaration le 17 Mars 1552, qui fut enregiſtrée en la Cour de Parlement le 17 Décembre 1554. Les termes en ſont remarquables: A cauſe que par autres priviléges à l'Univerſité octroyés par aucuns de nos prédéceſſeurs Rois, & ſucceſſivement par les autres & par Nous confirmés, la marchandiſe de papier a toujours été exempte de tous péages & ſubſides, pour le grand beſoin qu'elle fait à la choſe publique en pluſieurs & maintes manieres, comme chacun ſçait, & entr'autres à imprimer Livres pour l'entretennement & accroiſſement des bonnes études & ſciences, & principalement de celles qui appartiennent à notre ſainte foi catholique, ne voulons & ne nous plaît que la marchandiſe de papier ſoit aucunement chargée de ladite impoſition, ne autres quelconques, ores que ce fût pour réparations & fortifications de Villes.

Par d'autres Lettres patentes du 23 Septembre 1553, vérifiées le 24 Octobre, le Roi ôta toutes ſortes d'impoſitions & de ſubſides ſur les livres. Après la mort d'Henri II, les Fermiers des Aydes voulurent faire revivre l'impoſition ſur le papier, & obtinrent de Charles IX. au mois de Novembre 1564. un Edit qu'ils préſenterent au Parlement pour être vérifié. L'Univerſité & les vingt-quatre Libraires Jurés demanderent à être entendus, ce qui leur fut accordé. De Montholon Avocat de l'Univerſité, de Thou Avocat des vingt-quatre Libraires Jurés, & de Verſoris Avocat des Maîtres Gardes de la Marchandiſe, expliquerent fort au long leurs moyens d'oppoſition, & firent connoître combien il étoit important pour les Lettres en particulier, & pour le gouvernement de l'Etat en général, que cette marchandiſe fût exempte de droits, & que l'Univerſité fût maintenue dans ſes droits & priviléges à cet égard. Par l'Arrêt du Mercredi 17 Janvier 1564, le Parlement ordonna que les Recteur & Suppôts de l'Univerſité, les vingt-quatre Libraires Jurés, & les Maîtres Gardes de la Marchandiſe, bailleroient leurs remontrances par écrit dans trois jours, pour icelles vûes avec les concluſions du Procureur général du Roi, ordonner ce qu'il appartiendroit.

Source : BIU Cujas

L'Univerſité & les autres intéreſſés donnerent leurs remontrances par écrit, que le Parlement envoya au Roi avec ſon avis. Le Roi donna ſes Lettres patentes le 14 Août 1565, qui furent enrégiſtrées le 20 Novembre ſuivant, & par leſquelles il eſt enjoint à tous Baillifs, Sénéchaux & autres Officiers qu'il appartiendroit, de faire main-levée & délivrance actuelle du papier qui ſe trouveroit ſaiſi, tant ſur les Maîtres Papetiers & Ouvriers, que Marchands vendeurs en gros & en détail, à faute d'avoir acquitté le droit de ladite impoſition, ſans que pour raiſon d'icelle les Fermiers généraux, ou particuliers, ou leurs Commis, puiſſent lever ni exiger aucune choſe ſur le papier; ce que leur défendons très-expreſſément, diſent les Lettres, à peine du quadruple, qu'ils ſeront contraints rendre par empriſonnement de leurs perſonnes: à ce que la marchandiſe du papier demeure libre & franche de tout tribut, dû ou impôts, comme elle a été ci-devant. Défendons auſſi à tous Marchands Papetiers, Ouvriers, & tous autres vendans papier, le débiter & vendre à plus haut prix qu'ils avoient accoutumé auparavant ladite impoſition, à peine de confiſcation de la marchandiſe, & de punition corporelle.

Henri III renouvella la même exemption par ſes Lettres du 16 Novembre 1582 envoyées à tous les Parlemens, dans leſquelles il fait mention d'autres Lettres ſemblables accordées par Louis XII en 1513, & déclara qu'il entendoit que les Libraires & autres jouiſſent & uſaſſent de ces priviléges d'exemptions quelconques, nonobſtant tous empêchemens ou troubles qui pourroient leur être faits.

Tous ces priviléges d'exemptions ſur le papier furent confirmés par une Déclaration d'Henri IV en 1595, enregiſtrée au Parlement le 25 Juin, & par des Lettres patentes du 15 Novembre, vérifiées le 26 du même mois & an; & l'Univerſité & les Libraires & Papetiers en jouirent juſqu'en 1635, que l'on comprit le papier dans les impoſitions qui furent faites ſur le poiſſon de mer, pied-fourché, ſur le cuir & la bierre, dans un bail qui fut fait à Antoine Landrin; ce qui n'eut point exécution juſqu'en 1653, qu'on voulut faire revivre ce droit. Par le bail qui fut fait à Louis Aubert, à commencer au premier Janvier 1654, & par l'Arrêt du Conſeil du 20 Septembre 1653, on obligea ce Fermier à payer dix mille livres pour chacun an, outre le prix de ſon bail & ſans diminution d'icelui, pour l'indemnité de l'Imprimerie royale & Univerſité de Paris.

L'Arrêt de la Cour des Aydes pour l'enregiſtrement de ce bail, & qui eſt du 4 Juillet 1654, faiſant droit ſur l'oppoſition formée par l'Univerſité, maintient les Officiers d'icelle en leurs fonctions, exercices & priviléges, & ordonne que le papier ſervant à l'Imprimerie royale ſera exempt deſdit droits; comme pareillement l'Univerſité de Paris demeurera exempte d'iceux droits, juſqu'à la quantité de trente mille rames de papier, de toutes qualités & fabriques, pour être ladite quantité diſtribuée par le Recteur d'icelle à qui & ainſi qu'il aviſera bon être: ce faiſant, demeurera ledit Aubert déchargé des dix mille livres mentionnées dans ſon bail: ordonne néanmoins ladite Cour que très-humbles remontrances ſeroient faites au Roi de révoquer les droits ſur le papier en faveur des Lettres.

SECTION VII.

De l'état, fonctions & gouvernement de l'Univerſité de Paris, & de l'élection du Recteur.

1. L'univerſité en général eſt un corps deſtiné & établi pour enſeigner toutes les ſciences, par l'autorité de l'Egliſe & du Roi. Celle de Paris eſt compoſée de quatre Facultés, c'eſt-à-dire de quatre parties qui partagent entr'elles toutes les ſciences. Celle de Théologie eſt, ſinon la plus ancienne, du moins la plus noble & la principale, par la dignité de ſon objet & par ſes fonctions. Celle de Droit étoit autrefois bornée à enſeigner le Droit canonique, qu'on a pendant long-temps renfermé dans la compilation qui porte encore ce nom, & qui eſt compoſée du Décret de Gratien, des Décrétales de Grégoire IX, du Sexte de Boniface VIII, des Clémentines & des Extravagantes, ainſi appellées, parce qu'elles ont été compilées après la confection du Décret & des autres Décrétales, & qu'elles n'y ont pas été renfermées & compriſes. Celle de Médecine étoit autrefois annexée à celle des Arts, parce que la Médecine fait partie des Arts libéraux. Celle des Arts, qui eſt la plus nombreuſe, du moins en Profeſſeurs, s'attribue de grandes prérogatives, & ſe prétend la plus ancienne, & pour ainſi dire la ſeule qui compoſoit autrefois l'Univerſité, d'où ſortent en effet les Docteurs en Théologie & en Médecine. UNIVERSITÉS.

2. Le Corps de l'Univerſité eſt gouverné par un Recteur qui en eſt le Chef, qui eſt toujours pris de la Faculté des Arts, qui eſt élu tous les trois mois, & qui préſide à ſes Aſſemblées; par un Syndic & par un Greffier, dont les Charges ſont à vie; par quatre Doyens & par quatre Procureurs de Nations.

Les Doyens ſont les Chefs de chaque Faculté, qui ont chacune leurs Ecoles, leurs Officiers, leurs revenus, leurs archives, leurs ſceaux, leurs fonctions, leurs priviléges.

Leurs Officiers, outre le Doyen, ſont un Syndic, des Cenſeurs, des Receveurs, des Profeſſeurs, des Greffiers, des Bedeaux.

Les Procureurs des Nations ſont très-anciens, & ſont les Chefs des quatre Nations principales qui compoſent la Faculté des Arts; ſçavoir, celle de France, de Picardie, de Normandie & d'Allemagne.

La Nation de France renferme pluſieurs Tribus, qui partagent toutes les Provinces du Royaume qui ne ſont pas compriſes dans la Picardie ni dans la Normandie. Sous la Nation Germanique ou d'Allemagne, on compte toutes les Nations étrangeres du côté du Nord, qui ſe bornent preſque aujourd'hui aux ſeuls Hibernois & Ecoſſois. Chacune de ces Nations a ſa Chapelle, ſon Ecole, ſon Procureur, ſon Cenſeur, ſon Receveur, ſes Examinateurs, ſon revenu, ſes archives, ſon ſceau, ſes aſſemblées, ſes Bedeaux & ſes Maſſes.

Les affaires de l'Univerſité en Corps ſe font toujours au nom des Recteur, Doyens, Procureurs & Suppôts de l'Univerſité: c'eſt ainſi que s'intitulent toutes les Requêtes préſentées en ſon nom.

3. L'Univerſité de Paris, comme toutes les autres du Royaume, eſt un Corps laïque ou plutôt un Corps mixte; & le patronage dont elle jouit a été jugé tel par Arrêt du Parlement, rendu ſur les concluſions de M. Bignon, Avocat général, le premier Avril 1667, Journ. des Aud.

4. Il eſt impoſſible de déterminer au vrai l'origine du Recteur de cette Univerſité, & pourquoi il eſt toujours tiré de la Faculté des Arts, & élu par quatre Particuliers, un de chaque Nation, qu'on nomme Intrans ou Electeurs. De l'Election du Recteur.

La forme de cette élection a quelque choſe d'approchant de celle qui ſe fait dans le Conclave; & à en croire du Boullay, elle ſe fait à ſon imitation, parce qu'après que celle du Pape eut été introduite en 1274 par Grégoire X dans le Concile de Lyon, elle fut adoptée & imitée par les Nations pour procéder à l'élection du Recteur.

Cette élection ſe fait à la Fête de Noël, à celle de l'Annonciation, à celle de Saint Jean-Baptiſte, & à celle de Saint Denis, c'eſt-à-dire quatre fois l'année,

Source : BIU Cujas

Universités. Sect. XII.

Les Intrans, avant que de procéder & délibérer, entrent, & jurent entre les mains du Recteur, qu'ils choisiront celui qu'ils croiront, en leur honneur & conscience, le plus digne de remplir cette place. C'est toujours l'Intrant de la Nation de France qui propose ; celui de la Nation Picarde dit son avis le premier, & les autres ensuite, & c'est celui de la Nation de France qui conclut. L'Intrant de la Nation dont est le Recteur élu, sort ensuite, pour apprendre à l'Assemblée l'élection qui vient d'être faite. Si c'est l'ancien Recteur qui est continué, il ne prête pas de nouveau serment. Si c'est un autre, après que les Nations l'ont approuvé, il prête serment entre les mains de l'ancien Recteur, après s'être revêtu des habits qui conviennent à sa Dignité. Les Doyens des Facultés, ni aucuns d'entr'elles n'a de part à cette élection, qui n'a pas besoin de confirmation, parce que cette Dignité est pour ainsi dire élective collative. Dans les autres Universités du Royaume, dit Rebuffe, on peut appeller du Décret d'élection du Recteur, comme s'il est élu d'une Faculté, pendant que c'étoit au tour d'une autre ; mais dans celle de Paris il n'en est pas ainsi, parce que la nomination seule fait l'élection & la confirmation.

Le lendemain de l'élection, le nouveau Recteur assemble les Doyens des Facultés & les Procureurs des Nations au collége de Louis-le-Grand, pour apprendre d'eux les choses qui sont de son devoir, & ce qu'il a à faire pendant son Rectorat. Le plus ancien d'entr'eux lui expose ce qu'il y a de plus pressé, les autres lui promettent de l'assister de leurs conseils, & ainsi finit la cérémonie.

Corbin, dans son Traité du Droit de patronage, chap. 285, rapporte un Arrêt du 13 Mars 1550, qui sur la Requête présentée à la Cour par le Procureur de la Nation de Picardie, pour empêcher la brigue qu'Etienne Covillet, Régent au College du Plessis, faisoit pour la prochaine élection du Recteur, ordonna qu'inhibitions lui seroient faites, & à tous autres qu'il appartiendroit, de faire aucunes brigues, monopoles, abus, assemblées illicites, ou contraventions aux Statuts de l'Université & Arrêts de la Cour, en procédant à la prochaine élection du Recteur ; mais leur enjoignit la Cour de garder & observer les Statuts & Arrêts, sur peine de nullité de l'élection, de 1000 livres parisis d'amende au Roi, & de prison ; & pour obvier aux abus, monopoles, brigues & assemblées illicites, à ce que les Régens & Suppôts de l'Université qui ont voix élective à l'élection des quatre Intrans, puissent donner leurs voix & suffrages en pleine liberté & sûreté, ordonne que l'un des Huissiers de la Cour, appellé avec lui tel nombre de Sergens qu'il avisera, assistera à l'élection des quatre Intrans en l'Eglise de Saint Julien le Pauvre, & à l'élection du Recteur, pour empêcher par toutes voies de Justice les brigues, monopoles & assemblées illicites, & qu'aucun soit admis à donner voix & suffrages, s'il n'est de la qualité portée par les Statuts & Arrêts.

De l'autorité du pouvoir du Recteur.

L'autorité du Recteur de l'Université de Paris étoit autrefois si considérable, que selon Belleforest, tant en l'Ecole qu'ès actes publics de quelque Faculté que ce soit, il précédoit les Evêques & Cardinaux, fussent-ils Pairs de France ; & ne souffroit onque le Nonce du Pape, ne Ambassadeur de Prince du monde, eût cet avantage que le précéder. Quand le Légat apostolique vient à Paris, dit le même Auteur, le Recteur aussi, non pas qu'il sorte de la Ville pour le bien vienner, car il ne doit cet honneur qu'à son Roi & aux Papes en personne, se présente à lui, & le fait jurer qu'il n'altérera en sorte que ce soit les priviléges donnés par les Papes à l'Université.

Au mariage des Rois, le Recteur avec ses Suppôts est introduit avec égal honneur que la Cour de Parlement, & a son siége & rang comme celui qui représente la fille bien aimée des Rois de France. Au sacre des Rois, à cause qu'il se fait hors de Paris, le Recteur n'assiste point, en tant que hors cette Ville, ses droits sont sans force quelconque, puisque son autorité s'étend simplement sur le lieu où est l'Ecole. Or, les Rois étant décédés, & durant que pour la cérémonie & appareil des funérailles & enterrement du corps du défunt, on s'achemine de Notre-Dame de Paris, pour porter le corps à Saint Denis, on voit l'Evêque de Paris d'un côté de la rue, & le Recteur de l'autre, adextrant le corps, lequel est entre ces deux Magistrats spirituels, ayant voulu les Rois anciens de tant avancer le chef de leur Ecole, que de l'égaler aux plus grands du Royaume.

Du Boullay rapporte que Philippe de Valois ayant imposé un droit sur le vin qui entreroit dans Paris, & en ayant exempté l'Université, conformément aux priviléges que lui avoient accordés ses prédécesseurs, à condition toutefois que les passeports des vins qui seroient pour la provision des Suppôts de l'Université, seroient signés du Recteur & cachetés par le Chancelier de Paris, l'Université s'y opposa ; & que le Roi fit défense aux Commis préposés pour la perception de ce droit, de faire aucune difficulté de laisser entrer les vins de l'Université, & leur dit par la bouche du Chancelier de France, que la signature seule du Recteur devoit leur suffire pour attester que c'étoit pour les membres de l'Université.

Le Recteur reçoit le serment de tous les Gradués, de tous les Officiers & Suppôts de l'Université ; c'est lui qui convoque les assemblées générales de l'Université, & qui y préside. Il a juridiction sur tous les Membres de ladite Université en premiere instance, & pour les choses qui regardent la police & la discipline du Corps. L'appel de Décrets ou Sentences de ce Tribunal se porte directement en la Grand'Chambre du Parlement de Paris, où il est en droit de parler, & de plaider lui-même ses causes, aussi-bien que celles où l'Université est partie, comme cela s'est pratiqué plusieurs fois. Il a droit d'examiner si ceux qui sont pourvus des places de Professeurs ou d'Officiers, ont les qualités requises, & de prononcer & juger sur les Requêtes qu'on lui présente pour y être pourvu. Il a droit de visiter tous les colléges de l'Université, pour examiner si les principaux, Procureurs, Chapelains, Professeurs, Boursiers, font leur devoir, & s'il ne s'y passe rien contre le bon ordre, la discipline & les Statuts. Il peut assister à tous les actes qui se font dans tous les Colléges de l'Université, & d'y avoir la premiere place. Il a juridiction sur tous les Imprimeurs, Libraires, Relieurs, Doreurs, Parcheminiers, Papetiers, & autres qui prêtent serment entre ses mains lors de leur reception, & qui prennent Lettres de lui, pour exercer leur profession.

Nous ferons voir dans la suite que tous ces droits & priviléges & tous les réglemens de police & de discipline dont on vient de parler sommairement, sont confirmés par les Statuts de l'Université, renouvellés par ordre du Roi en 1600, & enregistrés en la Cour pour être exécutés selon leur forme & teneur.

Par Arrêt du 21 Août 1568, il est ordonné que tous ceux qui enseignent ou qui enseigneront & feront lecture, tant ès Ecoles privées que publiques, même les Lecteurs du Roi, Principaux, Régens, Précepteurs, Pédagogues, Officiers & Suppôts de l'Université, feront de Religion Catholique, Apostolique & Romaine, & obéiront aux Loix, Statuts & Ordonnances de ladite Université, tant en vie, mœurs, que décence d'habits ; assisteront le Recteur aux actes chrétiens & catholiques, soit aux Processions générales ou semblables actes : & où il s'en trouvera qui n'auront

Source : BIU Cujas

n'auront voulu ou ne voudront encore de préſent obſerver & garder ce que deſſus, a ladite Cour permis & permet au Recteur de l'Univerſité & autres qu'il appartiendra, pourvoir en leurs places autres perſonnes de la qualité ci-deſſus.

Les Docteurs de la Faculté de Théologie ayant voulu en 1613 empêcher le Recteur dans ſes fonctions, & refuſé de l'entendre dans une oppoſition qu'il vouloit faire de vive-voix, à ce que les Prêtres de l'Oratoire, lors nouvellement établis, ne fuſſent reçus aux Dégrés dans la Faculté de Théologie, & lui ayant même fait quelques inſultes, il en porta ſes plaintes à la Cour; & par Arrêt du 26 Juin 1613, rendu ſur les concluſions de M. le Bret, Avocat général, il fut ordonné, après que les Doyen & Syndic de la Faculté de Théologie ont prié le Recteur préſent d'oublier ce qui s'étoit paſſé en l'Aſſemblée de la Faculté tenue au Collége de Sorbonne le premier jour du préſent mois, qu'en ſe tranſportant par le Recteur à l'Aſſemblée de la Faculté, qui ſe tiendra audit Collége de Sorbonne le premier du mois de Juillet prochain, il y ſeroit reçu avec le reſpect, l'honneur & la reconnoiſſance due à ſa qualité; & après qu'il ſe ſera mis en ſa place, le Syndic de la Faculté lui réitéreroit les mêmes prieres d'oublier ce qui ſe paſſa à l'Aſſemblée que deſſus; en outre exhortera les Aſſiſtans à rendre en toutes occurrences au Recteur l'honneur & reſpect dus à ſa qualité. Ce fait, ſur la Requête préſentée par le Recteur, afin d'avoir commiſſion pour informer de ce qui s'étoit fait à ſon préjudice en l'Aſſemblée du premier jour du préſent mois, enſemble pour députer deux Conſeillers, en la préſence deſquels ſe tiendroit l'Aſſemblée du premier jour du prochain mois, a mis & met les Parties hors de Cour & de procès. Ne propoſera ledit Recteur de vive-voix en l'Aſſemblée prochaine choſe concernant les Prêtres de l'Oratoire; ains s'il prétend & deſire quelque choſe pour ce regard, le baillera par écrit qui ſera communiqué à la Faculté, laquelle, après en avoir délibéré, baillera pareillement ſes réponſes par écrit, pour le tout communiqué au Procureur général du Roi, & vu par la Cour, y être pourvu ainſi qu'il appartiendra.

Il y a bien de l'apparence que les Doyens des Facultés, les Procureurs des Nations, les Intrans & les autres Officiers de l'Univerſité, ſe ſont plutôt établis par l'uſage, ou par des réglemens particuliers que les beſoins des tems ou les circonſtances ont fait naître, que par une loi particuliere du Prince qui l'ait ainſi ordonné; du moins on n'en voit point qui puiſſent ſervir de titre conſtitutif de toutes ces fonctions ou dignités Académiques. Toutes les fois qu'on a voulu y donner atteinte, ou apporter du trouble à leurs exercices, ils ont été maintenus dans la poſſeſſion en laquelle ils étoient de jouir de certains honneurs & profits, & de faire exercer de certaines fonctions.

Il en faut dire de même de l'établiſſement ou inſtitution des quatre Facultés que l'uſage, plutôt que l'autorité, a établis tels que nous les voyons aujourd'hui, quoiqu'on ait beaucoup perfectionné ces premiers établiſſemens.

SECTION VIII.

Des perſonnes qui compoſent l'Univerſité de Paris & qui jouiſſent des priviléges.

Les perſonnes qui compoſent l'Univerſité de Paris, & qui jouiſſent des priviléges qui lui ſont accordés, ſont détaillés dans les Lettres patentes d'Henri IV du 22 Juin 1594, portant confirmation de ſes priviléges, & régiſtrées en la Cour le 17 Août ſuivant, & en la Cour des Aides le 20 Avril 1595, ſont

Le Recteur & les Conſervateurs des priviléges apoſtoliques & royaux. Mais *v. ſupr.* ſect. 7. UNIVERSITÉS.

Les Doyen, Docteurs de la Faculté de Théologie, tant ſéculiers que réguliers, avec les Licenciés & Bacheliers.

Les Doyen, Docteurs, Licenciés & Bacheliers de la Faculté de Décret.

Les Doyen, Docteurs, Licenciés & Bacheliers de la Faculté de Médecine.

Les Procureurs des quatre Nations de France, de Picardie, de Normandie & d'Allemagne, avec les Docteurs aux Arts, Doyens, Cenſeurs & Syndics des Nations.

Les Principaux des Colléges, Maîtres-ès-Arts, Pédagogues, Régens & tous Ecoliers.

Les Religieux des Quatre Mendians; ſçavoir les Cordeliers, Auguſtins, Jacobins & Carmes.

Les Chanoines réguliers, de Saint Victor, les Mathurins, les Religieux de Sainte-Croix, & pluſieurs autres.

Les Religieux de Clugny, de Saint-Germain des Prés, de Saint-Martin-des-Champs, ceux de l'Ordre de Cîteaux, dits Bernardins, & ceux de Prémontré.

Mais par l'introduction de la réforme de la Congrégation de Saint-Maur dans l'Abbaye de Saint Germain-des-Prés, & dans la Maiſon des Blancs-Manteaux, ces deux Communautés ont renoncé au droit qu'elles avoient dans l'Univerſité.

Les Chanoines réguliers de Sainte-Geneviève en ont fait de même lors de la réforme de cette Abbaye, qui n'a conſervé que le droit de Chancelier de l'Univerſité qui y eſt attaché.

Outre ces privilégiés qui ſont compris au Corps de l'Univerſité de Paris, ſelon ce qui en eſt remarqué dans les Chartres & dans les Regiſtres du Parlement, de la Chambre des Comptes & de la Cour des Aides, il y en a d'autres qui, comme Officiers de l'Univerſité, jouiſſent des mêmes droits & Franchiſes: ſavoir les trois Officiers de l'Univerſité, qui ſont le Syndic, le Greffier & le Receveur, les quatre Avocats & les deux Procureurs en la Cour, les deux Avocats & le Procureur au Châtelet, le Syndic de la Faculté des Arts, le Notaire de l'Univerſité, les quatorze Bedeaux, dont ſix des Facultés ſupérieures, & huit des quatre Nations, les vingt-quatre Libraires Jurés de l'Univerſité, les quatre Papetiers Jurés demeurans à Paris, les quatre Papetiers de Corbeil & d'Eſſone, les trois Papetiers de Troyes en Champagne, les quatre Parcheminiers Jurés, les deux Relieurs Jurés, les deux Enlumineurs, & deux Ecrivains Jurés, & tous & chacuns les grands Meſſagers de l'Univerſité.

Quant aux Profeſſeurs publics du Roi, tant aux Lettres humaines, qu'aux Langues & Sciences, ils faiſoient autrefois partie du Corps de l'Univerſité, & par Arrêt du 8 Août 1626 ils étoient obligés d'y prendre des Dégrés, ou de s'y faire adopter; mais ils en ont été ſouſtraits par un Arrêt du Conſeil du 18 Mars 1635, qui établit le Grand Aumonier de France Directeur du Collége royal; fait défenſes au Recteur de l'Univerſité de le troubler en cette qualité, ſauf audit Recteur & à l'Univerſité, en cas que les Profeſſeurs royaux vinſſent à enſeigner quelque choſe contre la Religion & l'Etat, d'en donner avis à Sa Majeſté. Des Profeſſeurs.

Mais depuis la mort du Cardinal Antoine Barberin, Grand Aumonier de France, arrivée le 3 Août 1671, la direction de ce Collége a paſſé entre les mains du Secrétaire d'Etat qui a la Maiſon du Roi dans ſon département; & le Grand Aumonier n'a plus d'autres fonctions à l'égard des Profeſſeurs royaux, que celle de recevoir leur ſerment. Ainſi ils jouiſſent du privilége des Commenſaux de la Maiſon du Roi.

Source : BIU Cujas

UNIVERSITÉS.

SECTION IX.

Des droits particuliers à l'Univerſité de Paris & à quelques autres du Royaume.

L'article 44 de l'Ordonnance de 1629 avoit renouvellé les défenſes portées par celle de Blois, & interdit toute lecture publique ailleurs que dans les Univerſités, afin que les Univerſités du Royaume, eſt-il dit, puiſſent être conſervées en la fréquence & célébrité requiſe pour l'avancement des bonnes Lettres.

Pluſieurs Univerſités du Royaume ont été maintenues en la direction & modération des Ecoles, Lectures, Diſputes & autres Aſſemblées publiques, ſuivant qu'elles étoient en poſſeſſion d'en uſer, tant avec les Monaſteres des Religieux, même Mendians, qu'autres. Cet uſage eſt obſervé dans les Univerſités de Toulouſe, Poitiers, Montpellier, Bourdeaux, Caën, Cahors, Angers, Douay & pluſieurs autres.

Par Arrêt du Conſeil du 31 Janvier 1720, rendu ſur productions reſpectives entre l'Univerſité de Poitiers & les Minimes, le Roi ordonne que les Ordonnances, Arrêts & Réglemens concernant les Univerſités, ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur; en conſéquence maintient & garde l'Univerſité de Poitiers dans le droit & la poſſeſſion d'avoir la préſidence, la direction & la Modération de toutes les théſes ſoutenues publiquement dans ladite Ville; ordonne que quand les Religieux Minimes voudront en faire ſoutenir dans leur Egliſe ou autre lieu, en aſſemblée ou concours d'Auditeurs, ils ſeront tenus préalablement de les préſenter au Syndic de la Faculté dont elles dépendent, pour être approuvées, & de recevoir du Recteur de l'Univerſité le jour & heure de l'acte duquel elle aura la préſidence, direction & modération, pourront néanmoins s'en diſpenſer lorſque dans l'intérieur de leur Maiſon ils feront tels exercices qu'ils jugeront convenables à l'inſtruction de leurs Religieux ſeulement.

Toutes les Univerſités du Royaume ne jouiſſent pas des mêmes priviléges. Il y a pluſieurs Villes d'Univerſités où les droits des Evêques ſont très-étendus; d'autres où ils le ſont moins. Ils ſont réglés diverſement ſuivant les titres différens de leurs établiſſemens, & la poſſeſſion en laquelle les Evêques ſe ſont maintenus.

L'article 80 de l'Ordonnance de Blois défend aux Supérieurs, Senieurs, Principaux & Régens de faire & permettre aux Ecoliers ne autres quelconques, jouer Farces, Tragédies, Comédies, Fables, Satyres, Scénes ne autres Jeux en Latin ou François, contenant laſcivetés, injures, invectives, convices, ne aucun ſcandale contre aucun état public ou perſonne privée, ſur peine de priſon & punition corporelle, & de répondre aux réparations, tant honorables que profitables, aux Procureurs généraux, Subſtituts & Parties privées qui ſe ſentiront injuriées & ſcandaliſées.

Les ſeuls Docteurs des Facultés ſont les Juges du mérite des aſpirans, pour ſavoir s'ils doivent être reçus ou non; & il ſemble, ſuivant la régle, qu'il ne devroit point y avoir appel de leur Jugement. Cependant comme l'expérience a fait voir pluſieurs fois que la brigue, la cabale, l'animoſité & les autres paſſions, régnoient dans ces Compagnies auſſi bien qu'ailleurs, l'uſage s'eſt introduit avec juſtice de ſe pourvoir contre ces Décrets, ou par appel ſimple ou par appel comme d'abus, mais toujours au Parlement.

En Sorbonne, l'uſage eſt que celui qui prétend avoir été refuſé injuſtement, puiſſe demander un examen public, qui ſe fait en préſence de toute la Faculté, qui le refuſe ou l'admet ſelon le jugement qu'elle fait de ſa capacité. Il en eſt de même pour les autres Facultés.

On a vu au Parlement un appel ſimple d'un Décret de la Faculté de Théologie d'Angers, dont le ſujet eſt aſſez ſingulier. Dom Laurent Rouault, Religieux Bénédictin de la Congrégation de Saint-Maur, après avoir profeſſé pendant dix-neuf ans la Philoſophie & la Théologie dans ſa Congrégation, ſe préſenta pour être reçu Bachelier. Après les actes probatifs, il fut admis en 1710. Il ſubit un nouvel examen en 1717 pour entrer en licence, & fut admis à ſoutenir ſa mineure. Après ſa theſe, il fut refuſé, parce que de ſeize voix, il en avoit huit pour & huit contre, & que ſuivant les Statuts de cette Faculté, dans quinze ſuffrages trois billets blancs ou mauvais ſuffiſent pour exclure.

Dom Rouault interjetta appel ſimple en la Cour, & demanda par une Requête à faire preuve que depuis 1714 on n'avoit reçu aucun Régulier dans cette Faculté, en haîne de ce que par un Arrêt de la Cour de cette même année 1717, les Réguliers avoient été maintenus dans le droit d'intrance; & demanda à être renvoyé par-devant telle Faculté qu'il plairoit à la Cour, afin de ſubir un examen public, de ſoutenir des theſes, & faire tous autres actes probatoires. Le Parlement de Paris, par ſon Arrêt du 11 Juillet 1719, rendu ſur les concluſions de M. de Lamoignon, Avocat général, mit l'appellation au néant, ordonna que ce dont étoit appel ſortiroit ſon plein & entier effet; débouta Rouault de ſa demande, & le renvoya à la Faculté d'Angers, ſauf, en cas de cabale, prévention ou injuſtice, à ſe pourvoir en la Cour; défenſes au contraire.

SECTION X.

Des Docteurs de la Faculté de Théologie de Paris, de leurs fonctions & prérogatives.

Les Docteurs de la Faculté de Théologie de Paris ont toujours fait profeſſion de s'oppoſer fortement à ceux qui ont voulu altérer la pureté de la Religion & de la ſaine Doctrine, dont elle a auſſi toujours été regardée par nos Rois comme le plus ferme appui.

Leurs fonctions peuvent être regardées comme publiques ou comme privées. Les unes & les autres ont la doctrine pour objet; & c'eſt ſous ce point de vue que le Roi leur doit une protection particuliere.

Par l'article 68 de l'Ordonnance de Blois il eſt dit qu'en chaque Univerſité tous les ans ſeront faits principes & lectures en chaque faculté dont elle ſera fondée; autrement ſera interdite la promotion des Dégrés en la Faculté de laquelle les principes n'auront été faits, ni les lectures ordinaires continuées.

Il y a dans l'Univerſité de Paris deux principaux Colléges deſtinés à l'étude de la Théologie, celui de Sorbonne & celui de Navarre. Il y a ſix Profeſſeurs dans le premier, dont deux ſont de fondation royale. Il y en a quatre dans celui de Navarre, qui jouiſſent de tous les droits des autres Profeſſeurs.

On ne pourroit entrer dans le détail de tout ce qui regarde ces Profeſſeurs & leurs fonctions, ſans paſſer les bornes qu'on s'eſt preſcrit. On ſe contentera d'obſerver que par l'art. 70 de l'Ordonnance de Blois, tous Profeſſeurs & Lecteurs des Lettres & Sciences, tant divine que prophanes, ne peuvent lire en aſſemblée & multitude d'Auditeurs, ſinon en lieu public, & qu'ils doivent être ſujets au Recteur, Loix, Statuts & Coutumes de l'Univerſité où ils liront. La même choſe eſt ordonnée par l'article 4 des Statuts de la Faculté de Théologie de Paris, regiſtrées au Parlement.

Ces Statuts reglent non-ſeulement la maniere &

Source : BIU Cujas

l'heure que les Profeſſeurs doivent enſeigner, mais la matiere de leurs Leçons, qui doivent être faites ſur l'Ecriture ſainte, interprétée ſuivant les Commentaires des Peres de l'Egliſe, & ſur Pierre Lombard, communément appellé le Maître des Sentences. Ils preſcrivent les formalités néceſſaires pour être reçu Gradué en cette Faculté, les épreuves qu'ils doivent faire, & la conduite qu'ils doivent garder, pour jouir des droits attachés à leur qualité.

Ces Statuts de 1598, avec l'addition qui y fut faite deux ans après, ſont regiſtrés au Parlement, & rapportés par Fontanon, tom. 4, pag. 435.

On peut mettre au nombre des fonctions publiques de la Faculté de Théologie, le droit où elle eſt de donner ſon avis doctrinal ſur les queſtions qui lui ſont propoſées. Ce droit eſt auſſi ancien que ſon inſtitution; & nous voyons dans l'Hiſtoire, que ſes avis ont ſouvent ſervi de fondement & de motif à la déciſion des Conciles généraux. Les Décrets des Conciles de Conſtance & de Baſle, les plus conformes aux maximes du Royaume, ſont tirés des Mémoires de Gerſon & de l'Univerſité de Paris.

SECTION XI.

De l'ancienne Faculté de Décret en l'Univerſité de Paris, & des Statuts faits en 1598.

De l'ancienne Faculté de Décret.

Il ſuffira ici d'obſerver à cet égard, que par un Arrêt célébre du 13 Juin 1534, rapporté dans les Preuves de l'Egliſe Gallicane, ch. 37, n. 8, il eſt ordonné par forme de proviſion, & ſans préjudice de la future réformation, & juſqu'à ce que par les Réformateurs députés par le Roi & par le Cardinal de Sens, Légat en France, à la réformation de l'Univerſité de Paris & Faculté d'icelle, autrement en ſoit ordonné; qu'il y aura ſix Docteurs Régens en la Faculté de Décret; deſquels deux liront les Décrétales aux heures du matin, c'eſt à ſçavoir depuis la Saint Luc juſqu'à Pâques, de ſept heures juſqu'à neuf, & depuis Pâques juſqu'à la Notre-Dame de Septembre, de ſix heures juſqu'à huit; les deux autres Docteurs liront le Sixiéme & les Clémentines depuis une heure juſqu'à trois; & les deux autres liront le grand Décret: & commencera la premiere leçon à neuf heures du matin juſqu'à dix, depuis ladite Fête de Saint Luc juſqu'à Pâques, & depuis Pâques juſqu'à ladite Fête de Notre-Dame de Septembre, commencera à huit heures du matin juſqu'à neuf; & l'autre de relevée depuis trois heures juſqu'à quatre. Et liront leſdits deux Docteurs qui ſeront députés à faire lecture des Décretales *cum apparatu*, expédiant les textes notables; & en l'expoſition deſdits textes ne prétermitteront la diviſion requiſe, les raiſons de douter & de décider, avec les préſuppoſitions convenables pour l'entendement de la Décrétale; & expédieront les gloſes par ordre & diſtinctement, avec l'Apparat de Panorme & des autres Docteurs qu'ils pourront voir pour faire leurs lectures; & ſeront tenus lire leſdites Décretales dans deux ans; & ceux qui liront l'après-dîner le Sixiéme & les Clémentines, & les deux autres qui liront le grand Décret, expédieront les textes & gloſes ſans grand Apparat, lequel ils ſeront tenus de lire dans deux ans.

Cet Arrêt fixe le lieu pour enſeigner aux grandes Ecoles de la Faculté de Décret. Il ordonne auſſi que ceux qui prétendent parvenir aux places de Régent, ſoient tenus de faire deux répétitions publiques ès grandes Ecoles en la préſence des Docteurs de ladite Faculté, & de deux Conſeillers qui à ce par elle ſeront députés; & répondront publiquement à tous voulans arguer contr'eux, ſoit Docteurs, Bacheliers, Licenciés ou autres; & ce fait, l'inquiſition préalablement faite par leſdits Conſeillers ſur la vie & mœurs de ceux qui voudront être admis à la Doctorerie, & de leur ſacunde, & s'ils ſont agréables aux Ecoliers, & icelle inquiſition vûe, & oui le rapport deſdits Conſeillers, ſeront pour la premiere fois les trois qui ſe trouveront capables, reçus avec ceux qui étoient déja en place; & en cas de vacance nouvelle preſcrit la maniere d'en admettre à la diſpute, & l'ordre qu'on y doit garder. Universités.

Ce même Arrêt preſcrit auſſi les formalités qui doivent être obſervées dans la réception des Bacheliers, Licenciés & Docteurs. Les premiers doivent avoir deux ans d'étude, lire une Décretale, & ſubir deux argumens deſſus. Les Licenciés doivent avoir étudié cinq ans dans une Univerſité fameuſe, ſoutenir publiquement & pendant huit jours ſur une Décretale, & répondre pendant ce tems-là à toutes les difficultés que les Docteurs, Licenciés, Bacheliers par tour, & tous autres enſuite, voudront leur faire: & après telle épreuve, les Docteurs Régens doivent certifier par ſerment au Chancelier la capacité du Soutenant, qui pourra enſuite prendre le Bonnet de Docteur.

Les réglemens contenus dans cet Arrêt ſont conformes à ceux qui avoient été faits auparavant par le Cardinal d'Etouteville, dont il ordonne l'exécution. Ils ont été changés, réformés ou corrigés pour la plûpart dans les différentes réformations qu'on a faites de ce Corps, & notamment par deux autres Arrêts de la même Cour, des 13 Août 1575, & 20 Septembre 1577, qui renferment des réglemens, non-ſeulement pour la Faculté de Décret, mais pour toute l'Univerſité.

Il y a apparence que la réforme dont il eſt parlé dans l'Arrêt du 13 Juin 1534, & qui devoit ſe faire de l'autorité du Roi & du Pape, ne fut pas exécutée, puiſque par l'art. 105 de l'Ordonnance d'Orléans, & par l'art. 67 de celle de Blois, le Roi ordonne que Lettres de commiſſions ſeront décernées & adreſſées à certain nombre de notables Perſonnages députés par Sa Majeſté, pour dans ſix mois voir & viſiter tous les priviléges octroyés par les Rois ſes prédéceſſeurs, les fondations des Colléges, la réformation du Cardinal d'Etouteville; & ce fait, procéder à l'entiere réformation des Univerſités & Colléges, & ſans faire mention de la réforme faite par le Cardinal de Sens. L'Ordonnance de Blois preſcrit même quelques articles qu'elle veut être obſervés en attendant cette réforme.

Elle fut faite en 1598 par ordre d'Henry IV, qui députa des Commiſſaires à cet effet, qui firent un très-grand nombre de réglemens en Latin, qui ſont les vrais Statuts de l'Univerſité. Ils furent regiſtrées en la Cour ſans aucune modification: parce qu'ils avoient été dreſſés de ſon conſentement. *V.* ces Statuts dans Fontanon, tom. 4, pag. 435.

SECTION XII.

De la Faculté de Droit comme elle exiſte aujourd'hui, & ſes Réglemens, tant pour ſes Profeſſeurs, que pour les Aggrégés & les Ecoliers; & les vacances des places de Profeſſeurs & Aggrégés, & leurs priviléges particuliers.

De la Faculté de Droit.

La ſeconde Faculté des Univerſités eſt celle de Droit civil & canonique. On voit l'origine de cette Faculté dès le commencement de l'Univerſité de Paris. On y profeſſoit le Droit civil & le Droit canonique, auſſi-bien que dans toutes les autres du Royaume, quoiqu'avec moins de réputation que dans pluſieurs autres Villes, où le mérite extraordinaire de quelques Profeſſeurs avoit attiré un concours d'Ecoliers de toutes les Provinces de France & des Pays étrangers.

Source : BIU Cujas

UNIVERSITES. Sect. XII.

On voit cependant que par l'art. 69 de l'Ordonnance de Blois, il eſt fait défenſes à ceux de l'Univerſité de Paris, de lire ou graduer en Droit civil. Ce fut le Chancelier de Chiverny, alors Gouverneur d'Orléans, qui fit inſérer cette défenſe dans l'Ordonnance, afin de fournir la Faculté de Droit de cette Ville au préjudice de celle de Paris. Cette défenſe, qui avoit déja été faite par le Pape Honoré III. en 1220, *cap. ſuper ſpecula* 28, *extr. de privileg.* avoit pour motif, ſelon Coquille ſur l'art. 60 de l'Ordonnance de Blois, deux raiſons; l'une parce que les François ne connoiſſent point le Droit Romain pour loi; & l'autre, afin que la lecture de la Théologie y eût plus grand cours.

Pluſieurs ont prétendu que cette défenſe d'Honoré III, adreſſée au Chapitre de l'Egliſe de Paris, ne regardoit que les Clercs, & non les Laïques; mais du Moulin, *in dict. cap.* 28, ſoutient avec plus de raiſon, que le Pape n'avoit pas pû faire cette défenſe en France, ni aux Laïques ni aux Clercs, parce que ce Royaume ne dépend en aucune maniere du Pape: *Ego verò dico quòd non habuit poteſtatem ſtatuendi nec prohibendi in Regno Franciæ, ſive Laïcis, ſive Clericis, aut aliis, quia Regnum Franciæ nullo modo dependet à Papâ.*

Au reſte; quels que ſoient les motifs de cette Décrétale, il eſt certain qu'elle n'a jamais été généralement obſervée à Paris, puiſque nous voyons dans l'Hiſtoire, qu'on liſoit autrefois dans Paris le Droit civil auſſi-bien qu'ailleurs: & ſi la défenſe portée par l'article 69 de l'Ordonnance de Blois, a été obſervée, ç'a été pour un peu de tems; ce qui a pû faire négliger dans la ſuite la lecture du Droit civil dans l'Univerſité de Paris.

Réglemens de cette Faculté.

Mais enfin, ſans nous jetter dans des recherches & queſtions inutiles, il ſuffira d'obſerver qu'après la concluſion de la Paix de Nimegue, Louis XIV crut ne pouvoir rien faire de plus avantageux pour le bonheur des Peuples, que de donner à ceux qui ſe deſtinent au miniſtere de la Juſtice, les moyens d'en acquérir la ſcience & les capacités néceſſaires, en leur impoſant la néceſſité de s'inſtruire des principes de la Juriſprudence, tant des Canons de l'Egliſe & des Loix Romaines, que du Droit François. C'eſt pour cela que par ſon Edit du mois d'Avril 1679, il ordonna que dorénavant les Leçons publiques du Droit Romains ſeroient rétablies dans l'Univerſité de Paris, conjointement avec celle du Droit canonique, nonobſtant l'art. 69 de l'Ordonnance de Blois, & autres Ordonnances, Arrêts & Réglemens contraires; & qu'à commencer à l'ouverture lors prochaine des Ecoles, le Droit canonique & civil ſeroit enſeigné dans toutes les Univerſités du Royaume où il y a Faculté de Droit, & qu'il ſeroit rétabli dans celles où l'exercice en auroit été diſcontinué. Le Roi veut que, pour renouveller les Status & Réglemens, tant de la Faculté de Paris que des autres, & pourvoir à leur diſcipline, à l'ordre & diſtribution des Leçons, & à l'entretien des Profeſſeurs, il ſoit fait une Aſſemblée dans chacune de ces Facultés, en préſence de ceux qui auront ordre d'y aſſiſter de ſa part, pour lui donner avis ſur tout ce qu'ils eſtimeroient néceſſaire & utile pour le rétabliſſement des études du Droit canonique & civil.

L'article 4 de cet Edit enjoint aux Profeſſeurs de s'appliquer particuliérement à faire lire & faire entendre par leurs Ecoliers, les textes du Droit civil, & les anciens Canons qui ſervent de fondement aux Libertés de l'Egliſe Gallicane.

Le cinquiéme défend à toutes perſonnes, autres que les Profeſſeurs, d'enſeigner & faire leçon publique du Droit civil & canonique, à peine de trois mille livres d'amende. Suivant l'article 6, nul ne peut prendre aucuns Dégrés ni Lettres de Licence en Droit canonique ou civil dans aucune des Facultés du Royaume, qu'il n'ait étudié trois années entieres, à compter du jour qu'il ſe ſera inſcrit ſur le regiſtre de l'une deſdites Facultés, qu'il n'ait aſſiſté à deux Leçons par jour pendant ces trois années, & qu'il n'ait écrit ce qui ſera dicté par les Profeſſeurs, deſquels il ſera tenu de prendre à la fin des trois années les atteſtations, & de les faire enregiſtrer au Greffe de la Faculté dans laquelle il aura étudié.

Suivant l'art. 7, les Bacheliers doivent avoir étudié pendant deux ans, ſubir un examen particulier, &, s'ils ſont trouvés ſuffiſans & capables, ſoutenir un acte publiquement pendant deux heures au moins. Les Licenciés doivent ſubir un ſecond examen à la fin des trois années qu'ils ſont obligés de faire, à la fin deſquelles ils ſoutiendront un acte public, & répondront pendant trois heures au moins, tant ſur le Droit canonique que civil.

Ceux qui voudront être Docteurs dans ces Facultés, ſont obligés de ſoutenir un troiſiéme acte un an après celui des Licences, & de répondre pendant quatre heures ſur différentes matieres de l'un & l'autre Droit.

Les diſpoſitions de ces deux derniers articles ont été changés par la Déclaration du Roi du 17 Novembre 1690, regiſtrée au Parlement le 25 du même mois, par laquelle il eſt dit qu'à l'avenir ceux qui voudront étudier en droit canonique & civil, y ſoient admis lorſqu'ils ſeront entrés dans la dix-ſeptiéme année de leur âge, pour, après s'être inſcrits & y avoir étudié deux ans, & fait les actes de Baccalaure & de Licencié en la maniere accoutumée pendant ces deux années, être reçus Avocats; & que ceux qui entreront en la vingt-cinquiéme année, puiſſent pareillement être admis à y étudier ſix mois ſeulement, & après avoir ſubi les examens & ſoutenu les thèſes, obtenir les Dégrés de Bachelier & de Licencié dans l'intervale de trois mois en trois mois, s'ils en ſont trouvés ſuffiſans & capables, ſur leſquels Dégrés ils pourront être reçus au ſerment d'Avocat dans les Cours du Royaume; que ceux qui ont commencé avant cette Déclaration à étudier au commencement de la dix-ſeptiéme année, & qui auront étudié deux ans, & ceux qui ont commencé en la vingt-cinquiéme année, & qui auront étudié ſix mois, pourvu que les uns & les autres ayent ſoutenu les thèſes, & été admis aux Dégrés de Bachelier & de Licence, ſoient reçus au ſerment d'Avocat, en rapportant les uns & les autres des certificats d'étude en bonne & due forme.

Le tems de trois années d'étude qui avoit été abrégé par cette derniere Déclaration, a été rétabli par une autre du 19 Janvier 1700, enregiſtrée au Parlement, conformément à l'Edit de 1679. Cette derniere Déclaration régle la police qui doit s'obſerver dans les études, dans les leçons, examens, thèſes & autres actes néceſſaires pour parvenir au ſerment d'Avocat.

L'article 15 de l'Edit de 1679, a obligé tous ceux qui étudieroient dans toutes les Univerſités du Royaume, de s'inſcrire de leur main quatre fois par an dans un regiſtre qui ſeroit pour cet effet tenu dans chaque Univerſité, & d'écrire auſſi de leur main la premiere fois le jour qu'ils auront commencé d'étudier, & les autres fois qu'ils ont continué leurs études; & le même article a ordonné qu'ils s'inſcriviſſent tous les trois mois ſur des cahiers, que les Greffiers des Univerſités envoyeroient aux Officiers du Parquet des Parlemens dans le reſſort deſquels leſdites Univerſités ſont ſituées.

Cette diſpoſition eſt confirmée par la Déclaration du 19 Janvier 1700, regiſtrée au Parlement le 29 du même mois. Les Avocats & Procureur généraux du Parlement de Paris ne peuvent viſer aucune Li-

Source : BIU Cujas

cence, qu'ils n'ayent auparavant vérifié que ceux qui les ont obtenues, ont actuellement étudié le tems porté par la Déclaration; & ceux qui en ont obtenu dans une Univerſité hors du reſſort du Parlement où ils voudront être reçus Avocats, ſont tenus de rapporter une atteſtation en bonne forme des Officiers du Parquet du Parlement dans le reſſort duquel l'Univerſité dont ils ont obtenu des Licences, eſt ſituée, portant qu'ils ſe ſont inſcrits ſur les feuilles de cette Univerſité, & qu'ils ont accompli le tems d'étude porté par cette Déclaration; autrement le Roi défend à tous Avocats de les préſenter au ſerment d'Avocat, & aux Cours de les recevoir, & déclare leurs réceptions nulles.

Les matricules d'Avocats doivent être inſcrites & expédiées ſur le dos des Lettres de Licence, qui doivent être viſées par les Avocats & Procureurs généraux; & ceux qui voudront entrer dans les Charges de Judicature, ſont tenus, après avoir prêté le ſerment d'Avocat, d'aſſiſter aſſidument aux Audiences des Cours & Siéges où ils font leur demeure, pendant deux ans au moins, & d'en prendre les atteſtations en bonne forme chaque année, tant des Avocats généraux, que du Bâtonnier ou Doyen des Avocats.

Cet article de l'Ordonnance qui paroît un des plus néceſſaires pour la diſcipline, & pour procurer des gens de mérite & de capacité dans les Charges de Judicature, n'eſt pas toujours ſuivi à la rigueur; l'on voit ſouvent recevoir en Charge des Ecoliers en ſortant des Ecoles, quand ils ont l'âge preſcrit, ou qu'ils ont obtenu des diſpenſes que le Roi accorde quand bon lui ſemble. Sur quoi il eſt bon d'obſerver que le Parlement, par un Arrêt du dix-ſept Juillet 1693, portant réglement pour la fonction des Avocats & Procureurs de la Cour, après avoir ordonné que les écritures des Avocats n'entreront point en taxe, ſi elles ne ſont faites & ſignées par un Avocat de ceux qui ſont inſcrits dans le tableau, veut qu'il n'y ait que ceux qui ſont actuellement la profeſſion d'Avocat, qui puiſſent être inſcrits dans le tableau, & qu'ils ne pourront faire d'écritures, qu'ils n'ayent au moins deux années de fonction. De ſorte que l'uſage du Parlement de Paris eſt d'exiger deux années d'exercice de la Profeſſion d'Avocat, avant que de pouvoir faire & ſigner des écritures; ce qu'il paroîtroit juſte d'étendre aux fonctions de la Magiſtrature.

Ceux qui veulent entrer dans des Charges de Judicature, ſont obligés par l'art. 17 de l'Edit de 1679, d'avoir les atteſtations du tems d'étude duement regiſtrées aux Greffes des Facultés, leurs Lettres de Bachelier & de Licencié endoſſées du ſerment d'Avocat, & les certificats d'aſſiduité aux Audiences pendant deux années, attachés ſous le contreſcel des proviſions de leurs Charges. Il y a même une clauſe importante à la fin de cet article, qui porte que ceux qui n'auront pas ſatisfait à la Déclaration du Roi, ſeront ſujets aux mêmes peines que ceux qui ont des parens au dégré prohibé de l'Ordonnance, ou qui n'ont pas l'âge preſcrit par icelle; & qu'en cas qu'on doute du contenu dans ces atteſtations, lettres & certificats, les Procureurs généraux ou leurs Subſtituts peuvent requerir d'office la vérification être faite à leur diligence.

Les autres diſpoſitions de cet Edit regardent particuliérement les formalités requiſes pour être reçus dans les Charges de Magiſtrature, & ne conviennent pas tout-à-fait à notre ſujet.

En conſéquence de l'article 3 de cet Edit, qui fut enregiſtré au Parlement de Paris le 8 Mai 1679, M. le Pelletier, lors Conſeiller d'Etat, depuis Miniſtre d'Etat, & Controlleur général des Finances, Doyen d'honneur de la Faculté des Droits de Paris, & qui avoit eu le plus de part au rétabliſſement du Droit civil, fit convoquer une Aſſemblée générale & extraordinaire, dans laquelle Claude Bazin de Bezons, Jerôme Bignon, Conſeillers d'Etat, & Jules-Armand Colbert d'Ormoy, Surintendant des Bâtimens, furent élus Docteurs honoraires. Le 15 Juillet 1679 le Roi, en exécution du même article de l'Edit, nomma Meſſieurs Boucherat & de Bezons, pour convoquer une ou pluſieurs fois, & aux jours qu'ils eſtimeroient à propos, l'Aſſemblée de la Faculté de Droit de l'Univerſité de Paris, pour en leur préſence aviſer aux moyens qui ſeroient eſtimés utiles & néceſſaires pour le rétabliſſement des leçons du Droit civil & canonique, la diſcipline de la Faculté, & l'ordre & diſtribution de ces leçons, pour être ſur leur avis pourvu ainſi que de raiſon. UNIVERSITÉS. Sect. XII.

Ces Commiſſaires s'aſſemblerent pluſieurs fois pour ſatisfaire aux ordres du Roi, & dreſſerent pluſieurs articles ſur ce qui leur parut demander plus d'attention. Ils ſont au nombre de dix-neuf, & fixent l'heure, la matiere & la durée des leçons des ſix Profeſſeurs, les devoirs des Ecoliers, les regles qu'ils doivent obſerver dans le cours de leurs études, & les droits qui doivent être payés pour l'honoraire des Profeſſeurs & des Licences. Ces articles furent ajoutés, par un Arrêt du Conſeil du 9 Août 1679, aux anciens Statuts & Réglemens de la Faculté de Droit, dont au ſurplus le Roi ordonne l'exécution, ainſi que par le paſſé, en tout ce qu'ils ne ſont point contraires aux Lettres patentes du mois d'Avril 1679, & auſdits articles; & aux Commiſſaires, de les faire enregiſtrer en leur préſence aux Regiſtres de ladite Faculté, pour être exécutés ſelon leur forme & teneur.

Suivant l'article 86 de l'Ordonnance de Blois, quand une Chaire, tant en Droit canon que civil, eſt vacante, les Docteurs Régens de cette Faculté ſont obligés de mettre dans le mois des affiches qui avertiſſent de cette vacance, & d'en envoyer autant aux plus prochaines & fameuſes Univerſités du Parlement dans leſquelles il y aura exercice de cette Faculté, & d'aſſigner jour certain & compétent pour l'ouverture de la diſpute. Le même article veut que celui par qui les leçons continuées un mois durant, & par répétition publique, aura été trouvé le plus digne par le jugement des Docteurs de ladite Faculté, ſoit préféré.

De la vacance des Chaires.

Charles IX, par des Lettres données à Moulins, le 8 Mars 1566, en forme de Déclaration, & regiſtrées au Parlement de Paris le 2 Avril ſuivant avant Pâques, & rapportées dans Fontanon, tom. 4, pag. 427, avoit déja ordonné que l'état de Profeſſeur à l'avenir ne fût baillé qu'aux plus doctes & capables; & qu'advenant la vacation d'aucune place de Profeſſeur, en quelque ſcience & langue que ce fût, on le feroit ſçavoir par toutes les Univerſités du Royaume fameuſes & autres lieux; & que ceux qui ſe voudroient préſenter & ſoumettre à la diſpute & lecture de la Profeſſion vacante, ainſi qu'il lui ſeroit propoſé par le Doyen & les autres Profeſſeurs, y fuſſent reçus, pour après être choiſi par le Roi le plus ſuffiſant & capable de ceux qui auront lu & diſputé, dont le Doyen & autres Profeſſeurs l'avertiront.

L'art. 19. de la Déclaration du 6 Août 1682, dit, que pour exciter l'émulation & l'application de ceux qui font profeſſion des études de Droit, à l'avenir vacation arrivant d'aucunes Chaires de Profeſſeur dans leſdites Facultés du Royaume, nul n'en puiſſe être pourvu que par la voie de la diſpute & du concours, conformément aux Statuts & Réglemens de chacune deſdites Facultés.

L'art. 10 des Statuts de la Faculté de Droit de Paris porte, que ces Programes ou affiches ſeront miſes à toutes les portes des Egliſes & dans les Places publiques; mais il ne parle point de la né-

Source : BIU Cujas

Universites. Sect. XII.

ceſſité de les envoyer dans les Provinces.

L'article 11 des mêmes Statuts porte, qu'après les leçons probatoires & autres actes finis, les Profeſſeurs s'aſſembleront dans Saint Jean-de-Latran, où après la Meſſe ils jureront entre les mains de deux Conſeillers de la Cour de Parlement, qui y aſſiſteront en qualité de Commiſſaires, qu'ils choiſiront le plus digne, & qu'en donnant leur ſuffrage ils ne feront tort à perſonne.

Par un Arrêt du Parlement de Paris du 7 Août 1626, rendu ſur le requiſitoire du Procureur général du Roi, & rapporté dans Filleau, part. 3, tit. 9, chap. 2, il fut fait inhibitions & défenſes à tous Profeſſeurs de vendre leurs Chaires, d'en traiter ni compoſer en quelque maniere que ce fût; ordonné que vacation advenant d'aucunes deſdites Chaires par mort, ceſſion ou autrement, elle ſera miſe à la diſpute, & que pour cet effet affiches ſeront miſes en cette Ville de Paris, & envoyées aux autres Univerſités, conformément aux Lettres patentes du 8 Mars 1566, & que la diſpute ſe fera en préſence de deux Conſeillers de la Cour, du Recteur & des Profeſſeurs, pour être la Chaire adjugée au plus capable, qui s'en fera pourvoir par le Roi; à la charge que nul ne pourra être reçu à faire aucune leçon publique ni diſpute, qu'il ne ſoit adopté en l'Univerſité.

En 1650 il vint à vaquer deux Chaires dans la Faculté de Droit de l'Univerſité d'Angers; il s'y préſenta quatre contendans: deux d'entr'eux, pour s'aſſûrer des voix & ſuffrages des Docteurs, firent une tranſaction avec un de leurs concurrens, par laquelle ils s'engagerent de lui faire une penſion ſa vie durant, au moyen de quoi il quitta la diſpute. Les deux Chaires furent adjugées à ces deux Particuliers par un Décret du 24 Mai 1650. Appel en la Cour par celui des trois qui n'avoit rien eu, & auquel on s'étoit contenté de rendre un témoignage public & honorable de ſa capacité & de ſa ſuffiſance; & demande de la part de celui qui avoit quitté la diſpute, en homologation de la tranſaction. La cauſe fut plaidée ſolemnellement. M. Talon, Avocat général, qui porta la parole dans cette affaire, fit obſerver que les deux Pourvus étoient gens de mérite, l'un deſquels avoit paru avec honneur ſur le Barreau; l'autre étoit un homme conſommé aux bonnes Lettres, qui avoit été évoqué par la Ville d'Angers pour ſa ſuffiſance & capacité, afin d'inſtruire la jeuneſſe; que la paction avoit été faite innocemment, pour ſervir de quelque conſolation à celui des trois qui paroiſſoit aſpirant, la diſpute n'en ayant point été ralentie ni retardée, & les Docteurs n'en ayant rien ſçu; & conclut à mettre ſur le tout les Parties hors de Cour. La Cour ne jugea pas à propos de déférer à ces concluſions, &, par ſon Arrêt du 5 Juin 1651. elle mit les appellations & ce dont eſt appel au néant; émendant, déclara la paction faite entre les contendans nulle & illicite, caſſa l'élection faite, & ordonna qu'il ſeroit procédé à une nouvelle diſpute des Chaires en queſtion pardevant les Docteurs de l'Univerſité d'Orléans.

Il ſeroit fort à ſouhaiter que les Magiſtrats qui ont en main l'autorité, vouluſſent faire un Réglement général de la ſage diſpoſition de ces deux Arrêts du Parlement de Paris, pour retrancher les abus crians, les pactions ſcandaleuſes, & les autres voies illicites qui ſe pratiquent dans pluſieurs Univerſités du Royaume, où l'on n'adjuge jamais les Chaires aux contendans que par brigue & par cabale, & ſouvent par paſſion & par intérêt, ſans avoir égard à la ſcience & au mérite, de ſorte que le plus digne ſe trouve toujours exclus.

Quand tout s'eſt paſſé en regle dans la diſpute, ce n'eſt pas un moyen de plainte ni d'appel de dire que celui à qui la Chaire a été adjugée, eſt fils ou parent du dernier Profeſſeur dont la Chaire eſt vacante. La conteſtation s'eſt préſentée dans la Faculté de Poitiers, qui adjugea en 1656, le dernier Août, une Chaire vacante à Jean Roy, Profeſſeur des Inſtitutes dans la même Univerſité. Jean Umeau, qui avoit diſputé avec lui, appella du Décret, & propoſa deux moyens d'appel; l'un, que la Chaire avoit été adjugée avec précipitation, & dès le lendemain des diſputes; l'autre, que le Pourvu étoit fils du dernier Profeſſeur. M. Talon fit voir le peu de fondement de ces deux moyens: & après avoir donné des éloges aux deux contendans, qui avoient plaidé eux-mêmes leur cauſe avec diſtinction, il propoſa à la Cour un tempérament, pour, en confirmant le Décret qui avoit adjugé la Chaire du pere à ſon fils capable, ne pas fruſtrer un autre contendant de mérite de la juſte récompenſe qui étoit due à ſes peines & à ſon travail, qui étoit d'adjuger la Chaire des Inſtitutes, vacante par la promotion de l'Intimé, à l'Appellant, ſans l'obliger à la rigueur d'une autre diſpute; & par ce moyen ôter aux Docteurs le ſujet de le traverſer, à cauſe du mécontentement qu'il pouvoit leur avoir donné par ſon appel. La Cour ſuivit cette ouverture par ſon Arrêt du 29 Mai 1657, Journal des Audiences.

Si l'on peut ordonner une ſeconde publication de la Chaire ouverte.

Il ſe préſente à ce ſujet une autre queſtion, qui conſiſte à ſçavoir ſi les Docteurs en Droit, qui, ſuivant l'Ordonnance de Blois & les Arrêts de la Cour de Parlement, ſont Juges du mérite & de la capacité des contendans, ne les jugent pas capables de remplir les fonctions de la place vacante, ils peuvent, après les examens, les leçons & autres actes probatoires, ordonner une ſeconde publication de la Chaire vacante.

En 1670 une Chaire vint à vaquer dans la Faculté de Droit de l'Univerſité d'Angers, par le décès de Jean Erreau, Docteur & Profeſſeur. René Lezineau, Docteur de la même Faculté, ſe préſente au jour marqué pour ſubir l'examen & tirer les matieres. Après l'examen, il eſt admis à la diſpute avec deux autres contendans. La diſpute finie, les Docteurs rendent un Décret, par lequel ils ordonnent que la Chaire ſeroit remiſe à une nouvelle diſpute, & qu'à cet effet il ſeroit fait une nouvelle proclamation. Appel par les contendans, dont deux pendant le cours de l'inſtance ne parurent pas au Parlement. La cauſe ayant été plaidée en la Grand'Chambre, & Lezineau ayant lui-même rendu compte de ſes études, intervint Arrêt contradictoire avec les Docteurs de la Faculté de Droit d'Angers, par lequel avant de faire droit il fut ordonné que l'Appellant ſeroit de nouveau interrogé & examiné par les Docteurs de la Faculté de Droit canon de Paris, en préſence de Meſſieurs du Laurens & le Cocq, Conſeillers de la Cour, pour ce fait être ordonné ce que de raiſon. En exécution de l'Arrêt, Lezineau ſe préſente aux Docteurs de la Faculté du Décret, tire ſes matiéres, ſoutient des Thèſes & fait ſes leçons probatoires. La Faculté de Paris rend ſon Décret, par lequel elle le déclare, *obeundo muneri Anteceſſoris parem*. Les Docteurs d'Angers s'oppoſerent à l'exécution de cet avis; & ſur cette oppoſition, enſemble ſur l'appel, on plaida contradictoirement en la Grand'Chambre.

Ce fut la derniere action publique de M. l'Avocat général Bignon, qui conclut en faveur de l'Appellant. Sur ſes concluſions intervint Arrêt le 5 Septembre 1673, par lequel la Cour, ſans s'arrêter à l'intimation des Docteurs d'Angers, convertit l'appel de la concluſion & avis en oppoſition; & ſur l'autre appel, mit l'appellation & ce dont avoit été appellé au néant, émendant, adjugea la Chaire dont étoit queſtion à Lezineau, dépens compenſés. Journ. du Palais.

Suivant l'article 20. de la Déclaration du ſix Août 1682, nul Officier de Judicature ne peut être élu pour remplir les Charges de Profeſſeurs dans les Facultés

Source : BIU Cujas

de Droit, ſi ce n'eſt qu'il n'ait réſigné ſa Charge, & ſoit ſeulement honoraire. Ces mêmes Profeſſeurs ne peuvent non plus être pourvus de Charges de Judicature, ſi ce n'eſt de celle d'Avocat du Roi dans les Siéges où ſont établies leſdites Facultés.

Quelque ſages que ſoient ces diſpoſitions, on y déroge le plus ſouvent par des conſidérations particulieres. La Déclaration du 19 Janvier 1700, nomma les ſieurs Barriere & Leſcuyer, Docteurs Aggrégés de la Faculté de Paris, à deux Chaires vacantes, & les Sieurs Duval & Quartier à leurs places d'Aggrégés, ſans les aſſujettir à aucune diſpute. Celle du 20 Septembre 1707 accorda une expectative de la premiere place d'Aggrégé qui viendroit à vaquer dans la même Faculté à Me Maillot, ſans aucune nouvelle diſpute ni autres actes probatoires. On regarde comme une épreuve ſuffiſante de capacité la diſpute des contendans; & quand il y en a pluſieurs, & qu'il n'y a qu'une Chaire vacante, après l'adjudication faite à l'un d'eux; les autres ne manquent guères d'appeller du Décret, afin de ſe faire un moyen pour demander au Roi une expectative de la premiere Chaire vacante; ce qui eſt très-oppoſé à l'eſprit des Ordonnances, qui veulent que chaque Chaire & chaque Place ſoit miſe à la diſpute & au concours, & après les épreuves adjugées au plus digne.

De la Chaire qui vient à vaquer pendant la diſpute ſur la vacance d'une autre.

Si pendant le cours de la diſpute d'une Chaire, il en vient à vaquer une autre, les Docteurs peuvent les adjuger toutes deux enſemble quand ils ſont contens du mérite des contendans, en demandant la permiſſion à M. le Chancelier, comme on l'a vu en 1710 dans la Faculté de Droit de Nantes. Vingt ans auparavant, pendant qu'on diſputoit à Paris la Chaire vacante par la mort du ſieur Doujat, celle du ſieur Hallé, Profeſſeur dans la même Faculté, vint à vaquer. L'une & l'autre furent adjugées par un même Arrêt du Conſeil.

Cet uſage doit encore plus avoir lieu quand les deux Chaires ſont vacantes avant l'ouverture de la diſpute; car pour lors l'intérêt du Public étant que les Chaires ne ſoient pas long-temps vacantes, demande qu'elles ſoient miſes enſemble au concours, & adjugées en même temps quand il y a des contendans, & qu'ils ſont jugés capables. C'eſt le motif de l'Arrêt du Conſeil du mois d'Avril 1722, qui a donné au ſieur Blondé une expectative dans la Faculté de Poitiers, & qui par *interim* lui a adjugé la Chaire des Inſtitutes, parce qu'elle étoit vacante dès auparavant l'ouverture de la Chaire qu'il avoit diſputée avec éloge, & que les Profeſſeurs avoient refuſé de mettre au même concours.

Des Aggrégés.

Outre les places de Profeſſeurs, il y a encore dans la plupart des Facultés de droit du Royaume des places de Docteurs Aggrégés, qui ſont du Corps des Facultés, & qui participent aux fonctions & aux droits des Profeſſeurs. L'article 2 de la Déclaration du 6 Août 1682, regiſtrée en la Cour le 31 du même mois, veut que ces Aggrégés nommés d'abord par le Roi, & établis dans les Facultés de Droit, ſoient du Corps d'icelles; qu'ils y ayent ſéance & voix délibérative dans toutes les aſſemblées après les Profeſſeurs, ſans rien innover aux droits utiles & prérogatives deſdits Profeſſeurs, & ſans que les voix deſdits Aggrégés puiſſent prévaloir par le nombre à celles des Profeſſeurs; & en cas d'égalité de voix & de partage, celui qui préſidera à la délibération aura la voix concluſive, ſi ce n'eſt que les ſuffrages ſoient donnés par bulletins.

L'article 3 de la même Déclaration veut que deux des Aggrégés tirés au ſort aſſiſtent aux examens avec deux Profeſſeurs. Les Aggrégés préſident alternativement & chacun à leur tour, avec les Profeſſeurs, aux theſes de Baccalauréat. A l'égard des theſes de Licence & de Doctorat, ils y peuvent préſider au lieu du Profeſſeur qui ſera en tour, quand ils en feront par lui requis, & ſans qu'il ſoit néceſſaire à cet égard d'obſerver leur tour.

L'article 9 veut qu'en cas de décès ou de vacance d'une autre maniere des places d'Aggrégés, il y ſoit pourvu par élection, qui ſera faite par leſdites Facultés, à la charge que l'élu aura trente ans accomplis, qu'il ſera Docteur en Droit en l'une des Facultés du Royaume, & qu'il aura au moins les ſuffrages des deux tiers des Electeurs. Ces Aggrégés doivent être choiſis parmi ceux qui font profeſſion d'enſeigner le droit canonique & civil dans les lieux où ſont établies leſdites Facultés, ou entre les Avocats fréquentant le Barreau, & même entre les Magiſtrat & Juges honoraires des Siéges des lieux.

Suivant la Déclaration du 19 Janvier 1700, regiſtrée au Parlement de Paris le 29 du même mois, ceux qui prétendent être Aggrégés à une Faculté, ſont tenus d'aſſiſter durant un an avec aſſiduité, en l'habit ordinaire de Docteur, aux actes que l'on ſoutient, & d'y diſputer dans l'ordre qui ſera preſcrit par le Préſident de l'acte. Ces mêmes places d'Aggrégés doivent être miſes à la diſpute, & les contendans doivent donner deux leçons de Droit civil & deux de Droit canonique, & ſoutenir une theſe le matin ſur le droit civil, & l'après-midi ſur le Droit canonique; & ces places doivent être adjugées à celui qui ſera jugé le plus capable, & ce en préſence de deux Conſeillers de la Cour de Parlement, s'il eſt ainſi par elle ordonné.

De la diſpute pour les places d'Aggrégés.

On obſerve les mêmes formalités dans la diſpute des places d'Aggrégés, que dans celles des Profeſſeurs. En 1707 l'adjudication d'une place d'Aggrégé dans la Faculté de Droit de Paris fit naître deux queſtions ſur ce ſujet; la premiere, ſi le Doyen en charge de ladite Faculté, ou le Docteur qui préſide en ſon abſence, devoit avoir la voix concluſive en cas d'égalité de ſuffrages, même en préſence des Commiſſaires nommés par le Parlement pour préſider à l'élection; la ſeconde, de ſçavoir, en cas qu'il eût ce privilége, en quel rang il devoit donner ſa voix. Cette premiere queſtion paroiſſoit décidée par les Déclarations des 6 Août 1682, & 19 Janvier 1700, en faveur du Doyen ou de celui qui préſide; mais comme elles ne parloient point des Docteurs Aggrégés, & que ni le cas du partage, ni par conſéquent le privilége de la voix concluſive, ne pouvoient auparavant avoir lieu dans ces élections, dans leſquelles il falloit, ſuivant l'article 9 de la Déclaration du 6 Août 1682, que l'élu eût au moins les ſuffrages des deux tiers des Electeurs, & que la Déclaration du 19 Janvier 1700, en ordonnant que les Docteurs Aggrégés ſeroient élus, comme les Docteurs Régens, à la pluralité des ſuffrages, n'avoit pas ajoûté expreſſément qu'en cas de partage la voix du Doyen ou du Préſident ſeroit concluſive, on avoit formé une difficulté d'école ſur ce qui regarde les élections des Docteurs Aggrégés.

Le Roi, pour prévenir toutes les interprétations par leſquelles on pourroit obſcurcir le véritable ſens de ces Déclarations, afin que les élections ne puſſent plus à l'avenir être retardées par des partages d'opinions qui donnoient lieu à des diſputes nouvelles, toujours onéreuſes aux aſpirans, & préjudiciables au Public, ordonna par ſa Déclaration du 20 Septembre 1707, regiſtrée au Parlement le 7 Octobre ſuivant, que dans toutes les délibérations des Facultés de Droit du Royaume, ſoit en matiere d'élection de Docteurs Régens ou de Docteurs Aggrégés, ſoit en quelqu'autre matiere que ce pût être, lorſqu'il y auroit égalité de voix, celle du Doyen, ou en ſon abſence, de celui qui préſideroit à la délibération au nom de la Faculté, ſeroit concluſive, encore que les ſuffrages fuſſent donnés en préſence des Commiſſaires

Source : BIU Cujas

Universités. Sect. XII.

du Parlement, & en conſéquence, que les Chaires de Profeſſeurs, les Places d'Aggrégés ou autres emplois, même les Bénéfices étant à la nomination deſdites Facultés, fuſſent adjugés à celui qui dans l'égalité des ſuffrages auroit l'avantage d'avoir en ſa faveur la voix du Doyen ou du Docteur qui préſidera en ſa place; qu'à cet effet ledit Doyen ou Préſident ne donneroit ſon ſuffrage que le dernier, après que tous les autres auront opiné; ce que le Roi veut avoir lieu pareillement, tant en l'abſence qu'en la préſence des Commiſſaires du Parlement.

Par une autre Déclaration du Roi, donnée à Fontainebleau le 2 Août 1712, enrégiſtrée le 19 du même mois, il eſt dit que les parens, dans les dégrés de pere, fils, oncle & neveu, & les alliés dans les dégrés de beau-pere, gendre & beau-frere ne puiſſent être admis dorénavant enſemble dans la même Faculté, de Droit des Univerſités du Royaume, ſoit dans les Chaires des Docteurs Régens ou de Profeſſeurs en Droit François, ſoit dans les places de Docteurs Aggrégés: défend aux Profeſſeurs & Docteurs Aggrégés deſdites Facultés de Droit, qui auront été nommés pour Examinateurs, pour Préſidens ou pour donner leurs ſuffrages aux actes, de ſubſtituer aucuns autres Profeſſeurs & Docteurs Aggrégés en leurs places; leur enjoint de vaquer en perſonne auxdits examens & actes, ſi ce n'eſt en cas de maladie ou d'autre légitime empêchement; auquel cas le Roi veut qu'il ſoit de nouveau tiré au ſort en la maniere accoutumée un autre Profeſſeur ou Docteur Aggrégé, au lieu & place de celui qui par maladie ou autre légitime empêchement ne ſe trouvera pas en état d'aſſiſter auxdits examens & actes.

Par la Déclaration du Roi du 19 Janvier 1700, il avoit déja été ordonné que les ſuffrages des Docteurs qui ſe trouveroient peres, beaux-peres, enfans, gendres, freres, beaux-freres, oncles & neveux, même par alliance, ne ſeroient comptés que pour un ſeul, & par le préambule de celle du 2 Août 1712, il paroît que l'intention du Roi eſt d'étendre aux Facultés de Droit du Royaume, & aux Docteurs Régens & aux Docteurs Aggrégés, les diſpoſitions de l'Edit du mois d'Avril 1679, par lequel il eſt dit que les parens au premier, ſecond & troiſiéme dégré, qui ſont de pere & fils, de frere, oncle & neveu, enſemble les alliés juſqu'au ſecond dégré, qui ſont beau-pere, gendre & beau-frere, ne pourroient être reçus à exercer conjointement aucun office dans les Cours de Parlement, ni dans les Siéges inférieurs; & qu'à l'égard des parens ou alliés, tant Conſeillers d'honneur que vétérans, juſqu'au deuxiéme dégré de parenté ou d'alliance, leurs voix ne ſeroient comptées que pour une, ſi ce n'eſt lorſqu'ils ſe trouveroient de même avis: en quoi il eſt bon de remarquer que cette diſpoſition qui ſembloit d'abord n'avoir lieu que pour les charges dont les Officiers prennent des proviſions du Roi, eſt par-là étendue aux places dont les titulaires ne ſont point obligés de prendre de pareilles proviſions.

La même Déclaration du 19 Janvier 1700 ordonne que les Docteurs Aggrégés de la Faculté de Paris, n'aſſiſteront aux aſſemblées de la Faculté qu'en nombre égal à celui des Profeſſeurs qui ſont actuellement Régens dans ladite Faculté; & par Arrêt du 9 Août de la même année il eſt ordonné que, ſuivant ladite Déclaration du mois de Janvier 1700, les Docteurs Aggrégés ne pourront aſſiſter aux aſſemblées de la Faculté, de quelque nature qu'elles puiſſent être, qu'en nombre égal à celui des Profeſſeurs en Droit civil & canonique, actuellement régentans en ladite Faculté, ſans qu'ils puiſſent s'y trouver au nombre de ſept, lorſque les Profeſſeurs en Droit François ſeront préſens auxdites aſſemblées, & ſeront tenus leſdits ſix anciens Docteurs Aggrégés d'y aſſiſter exactement, ſans qu'en cas d'abſence, de maladie ou d'autre empêchement paſſager, leur place puiſſe être remplie par ceux qui les ſuivront immédiatement dans l'ordre deſdits Docteurs Aggrégés.

Ainſi, s'il ne ſe trouvoit, par exemple, que deux Profeſſeurs de ſix, qui fuſſent capables de concourir à l'élection, ou même quand il ne s'en trouveroit aucun, cela n'empêcheroit pas que les ſix plus anciens Aggrégés ne fuſſent tous en droit d'y aſſiſter & concourir; mais ils ne peuvent jamais ni en aucun cas, non plus que les Profeſſeurs, être ſuppléés par les Aggrégés qui les ſuivent; & ſi des ſix anciens Aggrégés il ne s'en trouvoit aucun de capable de concourir, ſoit par vacance, maladie ou autrement, ils ne ſeroient point ſuppléés par les Aggrégés qui les ſuivent, & les Profeſſeurs ſeroient en droit de faire ſeuls l'élection, pourvu néanmoins qu'ils fuſſent au nombre de trois. *V.* l'Arrêt du 6 Juillet 1703 ſur les concluſions de M. Portail, Avocat général; Journal des Aud.

Profeſſeurs doivent être aſſidus à faire leurs leçons.

Nous avons déja touché en paſſant une partie des fonctions des Profeſſeurs de Droit, en rapportant les principales diſpoſitions de l'Edit de 1679. Une des principales c'eſt l'aſſiduité à faire leurs leçons, dont ils ne ſe peuvent diſpenſer, ſuivant l'article 8 de l'Appendix des Statuts de la Faculté, ſous prétexte d'aſſiſtance aux devoirs d'un Bénéfice, ou de quelque charge eccléſiaſtique, ou de faire des leçons particulieres. L'article 9 du même Appendix prive des fruits & honneurs ceux qui y manqueront. L'article 10 les oblige de ſatisfaire eux-mêmes à ces fonctions, & de ne pas commettre perſonne à leur place; ce qui s'entend lorſqu'ils ſont en ſanté. L'article 12 leur laiſſe la liberté de faire la profeſſion d'Avocat, quand ils pourront ſuffire à l'un & à l'autre ſans faire préjudice à leurs Ecoliers. L'article 13 défend d'admettre dans ces places ceux qui ont des *Bénéfices à* charge d'ames, à cauſe de la réſidence étroite que demande l'une & l'autre de ces Charges.

Les Ordonnances enjoignent aux Profeſſeurs de Droit de s'appliquer particuliérement à faire lire & à faire entendre, c'eſt-à-dire, à expliquer ſi clairement à leurs Ecoliers, qu'ils puiſſent entendre les textes du Droit civil & les anciens Canons, qui ſervent de fondement aux Libertés de l'Egliſe Gallicane. L'article 3 de l'Edit de 1682 ſur la puiſſance eccléſiaſtique, ordonne que dans toutes les Maiſons & Colléges des Univerſités où il y aura pluſieurs Profeſſeurs, ſoit qu'ils ſoient ſéculiers ou réguliers, l'un d'eux ſera chargé d'enſeigner tous les ans la Doctrine contenue dans la Déclaration du Clergé de France; & que dans les Colléges où il n'y aura qu'un Profeſſeur, il ſera obligé de l'enſeigner l'une des trois années conſécutives.

M. de Harlay, alors Procureur général, dans le diſcours qu'il fit à la Faculté de Droit de Paris, en accompagnant les Commiſſaires du Parlement qui y allerent faire enregiſter cet Edit, obſerva que le Clergé n'avoit fait que renouveller les ſentimens de l'Egliſe Gallicane, ou plutôt de l'Egliſe univerſelle, dans l'acte qu'il avoit préſenté au Roi; & que Sa Majeſté ordonnoit qu'il ſervît de régle pour enſeigner à ſes Sujets les ſentimens que des Chrétiens éclairés doivent avoir ſur la puiſſance de l'Egliſe & ſur celle du Pape, ſans en diminuer l'étendue par la révolte, & ſans en tolérer les excès par ſervitude; que la Faculté de Droit devoit être plus obligée qu'une autre à obſerver cet Edit, puiſque le rétabliſſement de l'étude du Droit civil lui donnoit pour diſciples preſque tous ceux qui ſont deſtinés à remplir les principales Charges dans la Juſtice du Royaume, & qu'entrant dans les Parlemens ils ſont obligés d'y conſerver les droits de la Couronne & les Libertés du Royaume.

L'article

Source : BIU Cujas

L'article 11 de l'Edit de 1679, défend très-expreſſément aux Profeſſeurs de manquer à leurs leçons, ſous prétexte de préſider ou d'aſſiſter aux actes, leſquels ſe doivent faire dans les ſalles à ce deſtinés, à tels jours & heures qui ne puiſſent interrompre l'ordre deſdites écoles. Il leur eſt défendu de diſpenſer qui que ce ſoit des Réglemens, ni de donner des atteſtations des tems d'étude qui ne ſoient très-véritables, à peine de privation de leurs Charges contre les Profeſſeurs, & de déchéance des Dégrés contre ceux qui ſe ſerviront des diſpenſes & atteſtations, & d'être déclarés incapables d'en obtenir.

L'article 5. de la Déclaration de 1682, veut, qu'en cas d'abſence ou autre empêchement légitime des Profeſſeurs, on ſubſtitue l'un des Docteurs Aggregés pour faire les leçons de l'abſent. Quand ils rempliſſent la place d'un Profeſſeur abſent, & qu'ils font les leçons à ſa place, ils participent à la moitié des émolumens qui y ſont attachés.

Des Dégrés requis pour être reçu au ſerment d'Avocat, ou à exercer une Charge de Judicature.

Ce qu'il y a de plus important à obſerver par rapport à cette Faculté, c'eſt que par les Edits & Déclarations du Roi il eſt défendu à toutes les Cours d'admettre perſonne au ſerment d'Avocat, à moins qu'il n'ait pris ſes Dégrés en Droit dans une Univerſité du Royaume; & que les Ordonnances défendent de recevoir perſonne dans une Charge de Judicature, à moins qu'elle ne faſſe apparoir des Licences qu'elle aura priſes, & du ſerment d'Avocat qu'elle aura prété, dont la matricule doit être annéxée aux proviſions de la Charge; & que par l'article 15. de l'Edit de 1679, il eſt défendu aux Avocats & Procureurs généraux de viſer aucune Licence, ſans avoir auparavant vérifié que ceux qui les ont obtenues ont actuellement étudié le tems porté par les Ordonnances; & que cette diſpoſition a été étendue par la Déclaration du 3 Avril 1710, aux Prévôtés, Bailliages, Sénéchauſſées, Préſidiaux & autres Siéges, dans leſquels il n'eſt plus permis de faire la fonction d'Avocat, à moins que d'avoir des Licences en bonne forme: il eſt donc bon d'obſerver les formalités néceſſaires pour parvenir à ce Dégré.

L'article 21 de l'Appendix des Statuts, enregiſtré au Parlement, défend de donner des Dégrés aux abſens. L'article 4 ne permettoit pas d'étudier en Droit, à moins qu'on ne fût inſtruit des belles Lettres & dans la Philoſophie, & qu'on ne poſſédât les Langues Grecque & Latine. L'article 21 de la Déclaration du Roi du ſix Août 1682, veut que perſonne ne puiſſe s'inſcrire ſur les Regiſtres de la Faculté pour commencer l'étude du Droit, qu'il n'ait atteint l'âge de dix huit ans accomplis, dont il feroit apparoir aux Profeſſeurs par ſon extrait baptiſtaire légaliſé par les Juges des lieux, à peine de nullité. Il ordonne même que les inſcriptions précédentes, faites avant cet âge, ſoient nulles & de nul effet. Le tems d'étude, qui par l'article 6 de l'Edit de 1679, avoit été fixé à trois années, & réduit à deux par la Déclaration du 17 Novembre 1690, a été enfin rétabli à trois ans par celle de 1700; & l'âge de dix-huit ans preſcrit par la Déclaration de 1682, a été réduit par celle de 1690, à dix-ſept ans commencés, c'eſt-à-dire, ſeize ans accomplis; auquel âge ceux qui y ſeront parvenus, pourront commencer à s'inſcrire pour étudier en Droit. Il faut qu'ils faſſent cette inſcription de leur main, en marquant dans la premiere le commencement de leur étude, & renouvellant ces inſcriptions de trois mois en trois mois, à commencer depuis le 10 juſqu'au 30 du mois de Novembre, ſans qu'ils puiſſent le faire ledit tems paſſé. Le double de la feuille des inſcriptions doit être envoyé à l'ancien des Avocats généraux des Parlemens, dans la quinzaine du mois ſuivant, par le Syndic de la Faculté, ſuivant la Déclaration de 1700. Par un Arrêt de réglement du Parlement de Paris du 9 Août de la même année, il a été ordonné que, ſuivant l'article 15 de l'Edit de 1679; tous les Etudians ſeront tenus à chaque inſcription d'écrire de leur main ſur les Regiſtres des Facultés le jour auquel ils s'inſcriront, enſemble le lieu de leur demeure, à peine contre les contrevenans d'être déchus du trimeſtre dans lequel ils auront négligé de ſatisfaire au contenu dans cet article; qu'aucun Ecolier ne pourra être admis à s'inſcrire, ni à commencer ou continuer ſes études dans une Faculté, s'il ne demeure & ne fait ſa réſidence actuelle dans la Ville où ladite Faculté eſt établie, à peine d'être déclaré déchu du tems d'étude & des Dégrés qu'il pourroit y avoir acquis s'il étoit prouvé dans la ſuite qu'il faiſoit ſa réſidence ailleurs dans le tems qu'il prétendoit avoir étudié en ladite Faculté; que les Lieutenans des Bailliages où leſdites Facultés ſont établies, ſeront tenus de ſe tranſporter (les Subſtituts du Procureur général audit Bailliage appellés) au moins une fois chaque trimeſtre, dans les Ecoles de Droit, après avoir marqué préalablement le jour de leur tranſport par une Ordonnance qui ne pourra être publiée plutôt que vingt-quatre heures auparavant; auquel jour tous les Etudians en chacune Faculté ſeront tenus de comparoître en perſonne, & de ſigner le procès-verbal dreſſé par les Lieutenans généraux. Ceux qui ont des cauſes légitimes, les pourront faire propoſer par telles perſonnes qu'ils jugeront à propos, pourvu qu'ils ſignent le procès-verbal, auquel les certificats & autres piéces juſtificatives de l'excuſe propoſée demeureront annexés, pour y avoir tel égard que de raiſon. Ce procès-verbal ainſi ſigné doit être envoyé tous les trois mois au Greffe de la Cour; & faute par les Etudians d'avoir comparu à la viſite du Lieutenant général, ou d'y avoir fait propoſer leurs excuſes, ils demeureront déchus de plein droit du trimeſtre dans lequel ils n'auront pas ſatisfait au Réglement.

Le même Arrêt veut que, ſuivant l'article 22 de la Déclaration de 1682, nul Etudiant ne puiſſe obtenir aucun Dégré dans une Faculté, s'il n'y a étudié au moins une année entiere; & en cas qu'il ait été refuſé à l'examen ou aux theſes par lui ſoutenues, ou renvoyé pour étudier, il ne pourra prendre des Dégrés que dans la Faculté où il aura été refuſé ou remis; dont ſera dreſſé regiſtre exact; & ſans que les Etudians qui ont commencé leurs études dans une Faculté, puiſſent être admis à les continuer dans une autre, qu'en rapportant une atteſtation ſignée des Doyen & Syndic de la Faculté dans laquelle ils ont commencé d'étudier; laquelle atteſtation marquera, outre le tems d'étude, ſi l'Etudiant s'eſt préſenté à l'examen, s'il a ſoutenu l'acte de Baccalaureat ou de Licence, & s'il a été admis ou refuſé. Cette atteſtation doit être enregiſtrée, tant dans les Regiſtres de la Faculté où l'Etudiant a commencé ſes études, que dans ceux de la Faculté où il deſire de les continuer, pour y avoir recours, ſi beſoin eſt: le tout à peine de nullité des Dégrés contre l'Etudiant, & d'interdiction contre les Profeſſeurs qui l'auront admis à s'inſcrire, ou qui auront aſſiſté à ſon examen, ou préſidé aux actes par lui ſoutenus; & en outre, à peine de privation de tous leurs droits & émolumens pendant ſix mois, leſquels ſeront employés au paiement des dettes & autres dépenſes de ladite Faculté. Ordonne en outre que les Etudians ſeront tenus de laiſſer au moins ſix ſemaines d'intervalle entre le jour auquel ils auront ſupplié, ſoit pour le Baccalaureat ou pour la Licence, & celui auquel ils ſoutiendront leſdits actes; & ſeront toutes les ſuppliques regiſtrées de ſuite dans un Regiſtre particulier qui ſera à cet effet dans chaque Faculté.

Cet Arrêt eſt ponctuellement exécuté dans les Facultés de Droit qui ſont du reſſort du Parlement de

Source : BIU Cujas

UNIVERSITÉS. Paris, pour lesquelles seules il fait loi, excepté dans les dispositions qu'il emprunte des Ordonnances qui sont généralement observées.

La premiere des trois années d'étude du Droit doit être employée, suivant la Déclaration de 1700, à prendre les leçons des Instituts de Droit civil, sur lesquelles les Etudians doivent subir l'examen à la fin de cette premiere année, ou au plus tard dans le mois de Mars de l'année suivante, sans quoi ils ne pourroient être admis à supplier pour l'acte de Baccalaureat. Dans la seconde année, ils prendront une leçon de Droit civil, & l'une de celles du Décret & des Décrétales : à la fin de cette seconde année, ils doivent soutenir l'acte de Baccalaureat. Dans la troisiéme année, ils ont le choix de prendre une leçon du Droit civil ou du Droit canon, avec la leçon du Droit François, sur lequel ils sont obligés de soutenir, après la these de Licence, pendant une heure de tems, en présence de deux Docteurs Régens & de deux Aggrégés tirés au sort, outre le Professeur du Droit François, qui doit présider, ou à sa place celui des Aggregés qu'il voudra choisir.

Les suffrages desdits Examinateurs doivent être donnés par scrutin; & personne ne peut être admis au serment d'Avocat, qu'en rapportant, outre les Lettres de Licence, un certificat du Professeur de Droit François, & autres Professeurs & Aggregés qui auront assisté à l'examen; portant qu'il l'a subi, & qu'il a été trouvé capable.

L'article 8. de la Déclaration de 1682, défend aux Aggrégés de donner leurs voix à la réception des Ecoliers qu'ils auront exercés, ni d'être nommés pour les examiner. Celle de 1700, dit qu'ils ne pourront présider à leurs actes, & qu'ils seront tenus de se recuser eux-mêmes, si le sort tomboit sur eux pour la Présidence.

Des Etudians *Beneficio ætatis.* Outre ces dispositions communes & générales, le Roi en a fait de particulieres pour ceux qui ayant vingt-cinq ans voudront étudier en Droit. Par la Déclaration du mois de Novembre 1690, ils sont dispensés d'étudier plus de six mois. Celle de 1700, veut qu'ils ne puissent être reçus au serment d'Avocat, qu'ils n'ayent pris la leçon du Droit François pendant deux desdits six mois. La Déclaration du 3 Avril 1710, après avoir renouvellé & confirmé les dispositions précédentes, veut aussi que ceux qui se présentent au serment d'Avocat, ayent une attestation en bonne forme des Officiers du Parquet du Parlement dans le ressort duquel l'Université dont ils ont obtenu les Licences est établie, portant qu'ils se sont inscrirs sur les feuilles de ladite Université, en la forme prescrite par les Edits & Déclarations du Roi.

Enfin, quant aux droits & priviléges des Professeurs de Droit, *v.* Gradués-septenaires.

Au reste, l'article 13 de l'Edit de 1679, ordonne que ceux d'entr'eux qui auront enseignés pendant vingt années, soient reçus dans toutes les Charges de Judicature sans examen; & que l'ancien Professeur de chacune desdites Facultés de Droit, après avoir enseigné vingt ans entiers, ait entrée & voix délibérative dans l'un des Siéges, Bailliages ou Présidiaux, en vertu des Lettres que le Roi leur en fera expédier.

L'art. 14 de la Déclaration du 6 Août 1682, veut que les Professeurs du Droit François de chacune des Facultés du Royaume, après avoir enseigné vingt années consécutives, jouissent du pareil privilége, & ayent voix délibérative & séance dans le Siége royal de la Ville dans laquelle ils auront enseigné; & qu'à cet effet toutes Lettres patentes leur seront expédiées. Par le même article le Roi se réserve d'abréger le tems desdites vingt années en faveur de ceux qui l'auront mérité par leur application & leur capacité dans la fonction de Professeurs du Droit François.

L'article 12 des Statuts de 1598, avoit honoré de la dignité & du privilége de Comte les Docteurs Régens qui auroient enseigné pendant vingt années continuelles & sans fraude, & les avoit dispensé de professer après ce terme, sans être privés de leurs droits; mais ce Statut n'est pas exactement observé. Il n'y a que le Doyen de la Faculté de Droit de Paris qui se nomme *Comes primicerius*; les autres Professeurs ne prennent point cette qualité; & quoiqu'ils ayent professé vingt ans, ils ne jouissent pas de leurs droits & priviléges s'ils quittent leurs fonctions.

SECTION XIII.

Des différentes Universités du Royaume.

Dix-huit Universités dans le Royaume.

Il y a dans le Royaume dix-huit Universités, non compris celles d'Avignon & d'Orange; sçavoir, celles de Paris, Orléans, Toulouse, Bourdeaux, Cahors, Bourges, Caën, Angers, Poitiers, Nantes, Reims, Valence, Aix, Montpellier, Besançon, Douay, Strasbourg & Dijon.

Par Déclaration du Roi du 30 Décembre 1663, rapportée par Boniface, tom. 3, liv. 4, tit. 1, chap. 5, il est défendu à toutes personnes de se présenter au serment d'Avocat & à la réception d'aucunes Charges de Magistrature, en vertu de Lettres de Licence obtenues dans les Universités d'Avignon & d'Orange, à peine de nullité de leur réception & 1000 liv. d'amende; & de faire la fonction d'Avocat & de Juge, qu'ils n'ayent rapporté des Lettres de Licence obtenues dans des Universités approuvées. En conséquence de cette Déclaration, le Parlement de Dijon, par Arrêt du 20 Juillet 1666, a fait pareilles défenses dans son ressort. Mais *v.* Dégrés, sect. 2, n. 9.

Chacune des Universités du Royaume est établie en vertu de Lettres patentes du Roi, regîstrées en la Cour, lesquelles donnent à ceux qui les composent des droits & priviléges semblables à ceux de l'Université de Paris, sur le modéle de laquelle toutes les autres ont été formées. Elles ont néanmoins quelque chose de différent dans leurs Statuts, qui étant une fois autorisés par le Roi & par le Parlement dans le ressort duquel elles sont situées, font loi pour elles, & leur servent de réglement. *V.* les Statuts & Réglemens de la Faculté de Droit de Reims, faits par Arrêt du Parlement de Paris du 5 Septembre 1710, Journal des Audiences. *V.* aussi les Lettres données à Maubuisson près Pontoise au mois de Juillet 1312, par Philippe IV, dit le Bel, rapporté aux Preuves des Libertés, chap. 37, n. 5.

François I, par ses Lettres patentes données à Amboise au mois de Décembre 1516, regîstrées au Parlement le 2 Avril 1519, avoit érigé une Université dans la Ville d'Angoulême; mais elle ne subsiste plus.

Les Papes autrefois, en établissant des Universités en France de l'autorité de nos Rois, avoient inséré dans leurs Bulles des clauses contraires aux Loix & Usages du Royaume; mais nos Rois ou les Cours en les acceptant, y ont mis des modifications qui en ont restraint le sens & l'exécution d'une maniere conforme au gouvernement.

Clément V, qui avoit étudié à Orléans & y avoit pris ses Dégrés, en confirmant les priviléges de cette Université, avoit attribué à l'Evêque & à un Docteur de cette Université la connoissance & l'exécution des testamens des Ecoliers; & cependant avoit déclaré qu'il n'entendoit point par-là préjudicier à la Jurisdiction royale; mais qu'il vouloit que le contenu dans sa Bulle ne pût être exécuté sans le consentement du Roi dans les choses qui dépendoient de lui. Mais Philippe le Bel par sesdites Lettres patentes

Source : BIU Cujas

de 1312 ſur cette Bulle, après en avoir approuvé les principales diſpoſitions, & ordonné l'exécution en certains points, ajoute que la connoiſſance de cet article appartiendra au Prevôt d'Orléans, qui ſera tenu de diſpoſer de ces biens en la forme & de la maniere contenue dans la Bulle. Il enjoint au même Juge de maintenir le privilége de ſcholarité, & d'empêcher qu'aucun Ecolier ou Docteur ne ſoit mis en priſon ſans juſte cauſe, & que les innocens ne ſoient impliqués dans la punition des coupables; au lieu que la Bulle attribuoit à l'Evêque la connoiſſance des délits des Ecoliers. *V.* Preuves des Libertés, chap. 37, n. 7.

Paul III, à la ſollicitation du Cardinal de Lorraine, avoit établi une Univerſité dans la Ville de Reims. La Bulle revêtue de Lettres patentes, fut préſentée à la Cour, qui, par ſon Arrêt d'enregiſtrement du 4 Janvier 1549, en modifia pluſieurs articles, & ordonna l'exécution de la Bulle & des Lettres conformément à ces conditions. *V.* Preuves des Libertés, *ibidem*, n. 10.

Par une des clauſes de cette Bulle, qui eſt de ſtyle de la Cour de Rome preſque dans toutes les autres, il étoit dit que le Roi étoit abſous à l'effet d'icelle de toutes Sentences d'excommunication & cenſures qu'il avoit encourues. La Cour ſur cet article dit: « On n'a pas pu, on ne pouvoit, & ne » pourroit-on inférer ne conclure le Roi avoir été & » être pour le préſent & à l'avenir aucunement, ne » pour quelques cauſes que ce ſoit, ſujet aux excom- » munications & cenſures apoſtoliques, ne préju- » dicier, ne déroger aux droits, priviléges & préé- » minences du Roi & du Royaume. »

Une autre clauſe de cette Bulle attribuoit aux Juges d'Egliſe la connoiſſance des cauſes, même civiles, des Membres de cette Univerſité. La Cour, en modifiant, déclara que la connoiſſance des cauſes appartenantes à Juges ſéculiers en matiere civile, appartiendroit au Baillif de Vermandois ou ſon Lieutenant à Reims, lequel prendroit en Actes, Sentences & Jugemens, Commiſſions & Décrets qu'il feroit ou donneroit eſdites cauſes, la qualité de Conſervateur des priviléges royaux; & que quant au Conſervateur des priviléges apoſtoliques, l'Archevêque de Reims ſeroit tenu d'y commettre & députer; que les Lettres de dégrés & certifications de tems d'étude, ſeront jouxte les Concordats & Ordonnances royaux, & ainſi qu'elles ſe font & obſervent en l'Univerſité de Paris. Que les Statuts faits & à faire par l'Archevêque de Reims & ſes ſucceſſeurs, ſeront apportés & préſentés à la Cour, pour les voir, corriger, amender & réformer, ſi beſoin eſt; & ce fait, les homologuer ainſi qu'ils auront été corrigés, amendés & réformés, ſi faire ſe doit. *Item*, que les Licences ne ſe feront par ledit Archevêque de Reims ou ſon Vicaire, que premiérement ceux qui doivent recevoir le Dégré ne ſoient examinés par les Docteurs & Supérieurs des Facultés; & comme capables & ſuffiſans, préſentés par iceux Docteurs: quoi fait, ledit Archevêque de Reims ou ſon Vicaire bailleront le Dégré de bénédiction, ainſi que font le Chancelier de l'Egliſe de Paris & le Scholaſtique de l'Egliſe d'Orléans.

VŒU

Vœu, ce que c'eſt.

1. Le vœu eſt une promeſſe délibérée faite à Dieu de quelque plus grand bien. Selon ſaint Thomas, les autres Théologiens & les Canoniſtes, trois choſes doivent néceſſairement concourir dans le vœu: *deliberatio, propoſitum voluntatis, & promiſſio, in quâ perficitur ratio voti.* Ainſi il eſt de l'eſſence du vœu que cette promeſſe ſe faſſe avec une mûre délibération: d'où il ſuit que ceux qui diſent qu'il ne faut pas plus de délibération pour la validité d'un vœu ſimple, que pour commettre un péché mortel, ſont évidemment dans l'erreur. Il faut pour la validité d'un vœu, avoir connoiſſance de ſa nature & des difficultés qui ſe peuvent rencontrer dans ſon exécution; de ſorte qu'il faut tenir pour conſtant que plus le vœu eſt difficile dans ſon exécution, plus il faut de délibération, de maturité, de jugement & d'épreuve. *V. infr. n.* 5 & 6.

2. La pratique du vœu eſt auſſi ancienne que la Religion; il en eſt fait mention en pluſieurs endroits de l'ancienne Loi, *Geneſ.* 18, 20; *Levit.* 27, 2, & autres verſets, *n.* 6, 2 & 21, & *cap.* 21, 2, & *cap.* 30, 3 & *ſeq. Deuteron.* 12, 6 & *ſeq.* & *cap.* 23, 21; *Eccleſ.* 5, 3; *Proverb.* 20, 25; *Pſalm.* 115, 5 & *ult.*

3. Il y a pluſieurs eſpéces de vœux. La principale diviſion du vœu eſt en ſimple ou ſolemnel. Il n'y a nulle différence entre ces deux ſortes de vœux quant à la promeſſe; & de Droit divin ils ne différent point non plus eſſentiellement entr'eux quant à la matiere & à la raiſon du vœu, mais ſeulement par la Loi poſitive de l'Egliſe, qui a introduit la ſolemnité du vœu, comme le dit Boniface VIII *in cap. un. de vot. & vot. redempt. in* 6°. *V.* Empêchement de mariage, ſect. 5, diſt. 3. Des différentes eſpéces de vœux.

Le vœu ſimple eſt celui qu'on fait ſecretement ou publiquement, & qui n'a point beſoin d'acceptation par aucun Supérieur eccléſiaſtique, pour obliger à ſon exécution.

Le vœu ſolemnel eſt celui qu'on fait par la profeſſion ſolemnelle d'une Religion approuvée par l'Egliſe, & où doit intervenir l'acceptation d'un Supérieur légitime. *V.* Profeſſion. Le vœu ſolemnel de Religion renferme trois différens vœux, qui ſont la pauvreté, la chaſteté & l'obéiſſance.

Les Canoniſtes diviſent encore ce vœu de Religion en exprès & explicite, & en tacite; mais en France, nous ne reconnoiſſons point de vœux tacites de Religion. *V.* Profeſſion.

Le vœu de continence que l'Egliſe a attaché à la ſuſception des Ordres ſacrés, eſt auſſi un vœu ſolemnel & implicite. *V.* Ordres, Empêchement, ſect. 5, diſt. 8.

4. Les autres diviſions du vœu ſont en abſolu ou conditionnel, en réel ou perſonnel, & réel & perſonnel tout enſemble.

Le vœu abſolu eſt celui qu'on fait ſans aucune condition, & qu'on eſt obligé d'exécuter auſſi-tôt qu'il a été fait. C'eſt de cette eſpece de vœu dont il eſt dit au Deuter. 23, 21: *Cum votum voveris Domino Deo tuo, non tardabis reddere, quia requiret illud Dominus Deus tuus; & ſi moratus fueris reputabitur tibi in peccatum.* Il peut être perpétuel ou pour un tems, affirmatif ou négatif.

Le vœu conditionnel eſt celui qui a été fait ſous une condition; & il n'oblige qu'après l'événement de cette condition. Tel fut le vœu des Iſraëlites, dont il eſt parlé aux nombres, ch. 21, ℣. 2: *Si tradideris Populum iſtum in manu mea, dolebo Urbes ejus.* Ce vœu conditionnel eſt pénal, lorſqu'on promet une peine en cas qu'on faſſe ou ne faſſe pas quelque choſe; ou non pénal, quand on s'oblige en cas qu'on revienne en convaleſcence ou autre ſemblable.

Le vœu réel eſt celui qui a pour matiere une choſe qui eſt hors de la perſonne qui le fait, comme quand on promet à Dieu de donner une certaine ſomme aux pauvres.

Le vœu perſonnel regarde dans la perſonne & dans ſes actions, comme quand on promet de ſe faire Religieux, de faire un tel pélérinage, un tel jeûne, une telle priere.

Le vœu réel & perſonnel tout enſemble, qu'on appelle vœu mixte, eſt celui dont la matiere conſiſte tant dans la perſonne ou dans les actions, que dans les biens de celui qui le fait, comme quand on fait

Source : BIU Cujas

Vœu. vœu d'aller en pélérinage à une Egliſe, & d'y faire un tel don ou une telle aumône.

Si le vœu ſimple d'un impubere eſt valide. L'obligation d'exécuter le vœu réel paſſe aux héritiers du défunt qui l'a fait. Innocent III, *in cap. ex parte* 18, *extr. de cenſib.*

5. Les Canoniſtes ultramontains ſont partagés ſur la queſtion de ſçavoir ſi le vœu ſimple d'un impubere qui a l'uſage de la raiſon, eſt valide. Saint Thomas lui-même paroît avoir varié ſur cette queſtion. Il dit *in cap.* 4, *diſt.* 38, *qu.* 1, *art.* 1, *quæſt.* 3, *in corp. Illi qui non habent uſum liberi arbitrii, ſicut aliqui qui non ſunt ſanæ mentis, vovere non poſſunt, nec etiam pueri antè annos pubertatis.* Voilà qui eſt bien poſitif. Cependant dans ſa Somme 22, *qu.* 88, *art.* 9, *in corp.* il dit: *Contingit tamen propter naturæ diſpoſitionem quæ legibus humanis non ſubditur, in aliquibus, licèt paucis, accelerari uſum rationis, qui ob hoc dicuntur doli capaces.* D'où il conclut: *Eſt ergo dicendum quòd ſi puer vel puella antè pubertatis annos nondum habeat uſum rationis, nullo modo poteſt ad aliquid ſe obligare; ſi verò ante pubertatis annos attigit uſum rationis, poteſt quidem quantùm in ipſo eſt ſe obligare.*

Alexandre III, *in cap. venientis* 2, *extr. de vot. & vot. redempt.* ſemble aſſez favoriſer le ſentiment des Canoniſtes qui tiennent que les vœux des impuberes ſont valables, puiſqu'il abſout un jeune homme *in puerili ætate conſtitutus* du vœu d'aller en pélérinage à Jéruſalem. Cependant ſaint Thomas, *dict. art.* 9, Saint Antonin & Saint Raymond, conviennent avec le commun des Canoniſtes & des Théologiens, que le vœu d'un impubere peut être annullé par ceux en la puiſſance deſquels il eſt: *Sed votum ejus poteſt irritari per parentes ejus quorum curæ remanet adhuc ſubjectus, dict. art.* 9.

Mais enfin la droite raiſon montre ſuffiſamment que pour être en état de faire un vœu valide, il faut avoir un Jugement formé & aſſez parfait, pour connoître la nature de l'engagement où l'on entre par un vœu, ſur-tout par un vœu de pélérinage; ce que l'on ne doit jamais préſumer dans un impubere, ce qui ſeroit même dangereux dans la pratique. En effet, ne ſeroit-ce pas autoriſer ouvertement la déſobéiſſance envers les parens, & la légéreté des impuberes, que de les autoriſer à exécuter un vœu de pélérinage à Rome, à Jéruſalem? *V.* Pélérinage.

Du vœu de continence. A l'égard du vœu de continence perpétuelle ou de religion, comment pourroit-on préſumer que de pareils vœux, faits par des impuberes, ſeroient valides, & qu'ils auroient un jugement formé & aſſez parfait pour connoître la nature de tels engagemens & des difficultés qu'ils peuvent rencontrer dans leur exécution; tandis que ſuivant les Loix eccléſiaſtiques & les Ordonnances de nos Rois, les vœux ſolemnels de continence & de Religion ne ſe peuvent faire qu'à l'âge de ſeize ans accomplis, *v.* Profeſſion, n. 3, & après une probation au moins d'un an entier. *V.* Noviciat.

La diſtinction qu'on fait à ce ſujet entre les vœux ſimples & les vœux ſolemnels, ne paroît pas fort ſolide, puiſqu'il n'y a nulle différence entre ces deux ſortes de vœux, quant à la promeſſe faite à Dieu. *V. ſupr.* n. 3. *V.* auſſi le nombre ſuivant.

6. Pluſieurs Théologiens & Canoniſtes conviennent que quand on eſt parvenu à l'âge de puberté, on eſt capable de faire un véritable vœu, quand on le fait avec connoiſſance, & qu'on ſçait bien à quoi l'on s'engage. D'où il y en a qui concluent que même un enfant qui ne fait qu'entrer dans la puberté, & qui a fait un vœu de continence perpétuelle ou de religion avec une entiere délibération, eſt obligé de l'exécuter, & que ce vœu eſt valide; parce que, comme dit Dominic. Sotus, *lib.* 7, *qu.* 1, *art.* 2: *Promiſſio ex naturâ ſuâ parit obligationem.* S. Antonin, *Summ. theol. part.* 2, *tit.* 11, *cap.* 1, §. 2: *Ad fidelitatem hominis pertinet ut ſolvat promiſſa.* Et ſaint Grégoire, *in can. viduas* 2, §. 1, *cauſ.* 27, *qu.* 1, dit: *Si enim inter homines ſolent bonæ fidei contractus nullâ ratione diſſolvi, quantò magis iſta pollicitatio quàm cum Deo pepigit, ſolvi ſine vindictâ non poterit.*

Mais encore une fois peut-on préſumer dans une perſonne à peine entrée dans la puberté une ſuffiſante délibération & une aſſez parfaite connoiſſance de la nature du vœu ſimple de continence perpétuelle ou de religion, & des difficultés qui ſe peuvent rencontrer dans l'exécution de tels vœux, faits ſans conſulter un Confeſſeur, & par pure imprudence; tandis que ſuivant les loix eccléſiaſtiques & civiles, les vœux ſolemnels de continence & de religion ne ſe peuvent faire qu'après une longue probation au moins d'un an entier; & que quant à la promeſſe faite à Dieu, il n'y a nulle différence entre le vœu ſimple & le vœu ſolemnel.

Quant à ce qu'on dit que la promeſſe engendre une obligation, la réponſe eſt que les mineurs en peuvent obtenir la reſtitution; ce qui doit avoir ſon application aux vœux ſimples, non aux ſolemnels, qui ſont autoriſés par les Loix de l'Egliſe & du Royaume à l'âge de ſeize ans accomplis.

Auſſi de Sainte-Breuve, tom. 3, cas 123, ſur la queſtion de ſçavoir ſi une fille âgée de douze ans & trois mois, qui auroit fait un vœu ſimple de continence perpétuelle ou de Religion, auroit été capable de faire un pareil vœu, répond que, ſuppoſé qu'il y eût quelque juſte raiſon de juger que le vœu de cette fille fût douteux, par le défaut de connoiſſance ou d'une délibération ſuffiſante, il n'y auroit alors aucune néceſſité qu'elle eût recours à Rome, & que l'Evêque, ſon Grand-Vicaire, ou tout autre Confeſſeur ſpécialement commis à cet effet par l'un ou l'autre, la pourroit diſpenſer de ſon vœu, ou le commuer en d'autres œuvres pieuſes, ou même déclarer qu'étant nul il n'oblige point. *V.* Empêchement, ſect. 5, diſt. 3, n. 4.

Mais quand un vœu ſimple & ſecret eſt nul, on n'a point beſoin de diſpenſe ni du Pape ni de l'Evêque; & il n'eſt pas douteux qu'un Confeſſeur n'ait le droit & le pouvoir par lui-même de juger de la validité ou nullité de ce vœu, ſur les circonſtances qui lui ſont expliquées par ſon Pénitent. Il eſt vrai que ſi ce Confeſſeur y trouve de la difficulté, il doit prendre du tems pour s'éclaircir, ou renvoyer ſon Pénitent à l'Evêque ou à ſes Vicaires généraux, ou il doit obtenir d'eux commiſſion pour diſpenſer de ce vœu ou le commuer.

Du vœu fait par crainte. 7. Un vœu fait par crainte, qui provient d'une cauſe intérieure & purement naturelle, comme d'une mort prochaine, eſt valide. Innocent III, *in cap. ſicut* 17, *extr. de Regul. & trans ad Relig.* écrivant à un Evêque de Bithinie qui l'avoit conſulté au ſujet d'un Eccléſiaſtique, qui ſe voyant malade à l'extrémité & ſans eſpérance de guériſon, avoit demandé & reçu l'habit de Chanoine régulier, & l'avoit quitté après avoir recouvré ſa ſanté, répond qu'il le faut contraindre à reprendre l'habit religieux. En effet, une telle crainte intérieure & naturelle n'eſt point contraire à la liberté.

Au contraire, les vœux faits par une crainte grieve & étrangere ſont nuls: *Votum per metum factum non tenet; gloſſ. in cap Abbas* 2, *extr. de his quæ vi metuſve cauſâ fiunt. V.* Crainte.

Des vœux faits par un Religieux attaqué de mal contagieux, dans un Ordre où les Statuts ſont exprès à ce ſujet. 8. On demande ſi la profeſſion d'un Religieux eſt nulle, lorſqu'il a caché un mal contagieux, dans un Ordre où les Statuts approuvés du Saint Siége portent excluſion de ceux qui ſont attaqués de ce mal, & ſi les vœux de ce Profès renvoyé pour ce ſujet, ſont nuls?

Navarre, *tom.* 2, *lib.* 3, *conſil. tit. de Regul. conſil.*

Source : BIU Cujas

48, répond avec raiſon ſur la premiere queſtion, que la profeſſion d'une perſonne qui a un mal contagieux, n'eſt point nulle de droit commun, mais qu'elle l'eſt en conſéquence de tels Statuts, comme ceux des Capucins.

Sur la ſeconde queſtion, Pellizaire, *tom.* 1, *tr.* 3, *cap.* 1, *qu.* 31, dit que la profeſſion étant nulle, le Profès n'a contracté aucune obligation, à moins qu'il n'eût voulu s'engager à quelque choſe indépendemment de ſa profeſſion; auquel cas ce ſeroit un vœu ſimple qu'il ſeroit tenu de garder, *cùm votum non obliget ultrà intentionem voventis.*

Mais avec un ſimple *Exeat* de ſes Supérieurs réguliers, le Profès ne ſeroit point ſouffert dans le ſiécle, & encore moins capable de ſuccéder, & des autres effets civils; ſi ſa réclamation n'avoit été admiſe, & ſes vœux déclarés nuls par Sentence de l'Official en la forme ordinaire. *V.* Réclamation.

Au reſte, après les cinq ans, ni un tel profès, ni l'Ordre ne doivent point être écoutés.

VOIX PRÉPONDERANTE.

V. Délibération, Suffrages, Election.

V. les Arrêts célébres pour la Province d'Anjou dans Livonnieres, chap. 7, où il y a des choſes curieuſes.

V. Boniface, tom. 3, liv. 5, tit. 8, chap. 1, où il rapporte les textes pour & contre fondés ſur la gloſe du chap. *in Geneſi extr. de elect.* & un Arrêt du 21 Octobre 1675, qui juge que le Doyen a droit de départager.

V. Brillon, *verb.* Doyen, tom. 1, pag. 685, col. 1.

Par Arrêt du Parlement de Paris du 9 Août 1672, rendu ſur les concluſions de M. Talon, il fut dit n'y avoir abus dans des proviſions accordées par le Chapitre de Saint Amable de Riom à un Particulier, avec la voix du Doyen prépondérante en cas d'égalité. Journ. des Aud.

L'Abbeſſe de Fontevrault n'a que voix prépondérante dans les élections, ſuivant un Arrêt du Grand Conſeil du 18 Mars 1525, rapporté par Filleau, part. 1, tit. 1, chap. 6.

USURE.

Sommaire.

Sect. I. *De la nature de l'uſure, ſa définition & ſes diviſions.*

Sect. II. *Du Prêt ſimple appellé* Mutuum, *& du Prêt à intérêt appellé* Fœnus.

Sect. III. *Des Uſures ou Intérêts ſuivant le Droit civil.*

Dist. I. *Déciſions du Droit civil ſur les Uſures ou Intérêts.*

Dist. II. *Des bornes miſes aux Intérêts par le Droit civil.*

Sect. IV. *Des Uſures ou Intérêts ſuivant le Droit canon.*

Dist. I. *Ce qu'on entend par Uſure ou Intérêts ſuivant le Droit canon.*

Dist. II. *Déciſion de l'Ecriture ſainte, des Peres de l'Egliſe, des Conciles & des Décrétales des Papes ſur les Uſures ou Intérêts.*

Sect. V. *Du lucre ceſſant & du dommage naiſſant.*

Sect. VI. *Conciliation des Ordonnances, Edits & Déclarations de nos Rois, & de la Juriſprudence des différentes Cours du Royaume, ſur les Uſures ou Intérêts du Prêt appellé* Mutuum.

Sect. VII. *Du taux des Intérêts dans les reſſorts des différens Parlemens & Conſeils ſouverains du Royaume.*

Sect. VIII. *Des Contrats maritimes.*

Dist I. *Du Contrat d'aſſurance.*

Dist. II. *De la groſſe aventure ou retour de voyage.*

Sect. IX. *Du péril du ſort.*

Sect. X. *Des Uſures qui ſe peuvent commettre dans les Contrats de ſociété & dans les Chetels.*

Sect. XI. *Des trois Contrats.*

Sect. XII. *De l'Antichrèſe & du Contrat pignoratif.*

Sect. XIII. *Des Rentes conſtituées.*

Section I.

De la nature de l'uſure, ſa définition & ſes diviſions.

Uſure, ce que c'eſt.

1. L'uſure en général eſt un intérêt, un gain, un profit qu'on tire de ſon argent. C'eſt, ſuivant du Moulin, *tractat. de contract. uſurar. num.* 2, tout ce qu'on perçoit au-delà du principal qui a été prêté, *eſt quidquid ultrà ſortem mutuatam percipitur.* Ce qui s'entend, dit cet Auteur en ſon Som. François, n. 7, non-ſeulement de l'argent, mais de tout ſort conſiſtant en nombre, poids ou meſure fungible.

Cette définition de l'uſure eſt conforme à celle qu'en donnent les Théologiens, les Conciles & les anciens Peres de l'Egliſe: *Uſura eſt cùm quis plus exigit in pecuniâ aut in aliquâ re quàm dederit; Mag. Sent. lib.* 3, *diſt.* 34. *Uſura eſt pretium uſûs pecuniæ mutuatæ;* D. Thomas 2, 2, *qu.* 78. *Uſura eſt lucrum ex mutuo principaliter intentum;* S. Antonin, *part.* 2, *tit.* 1, *cap.* 7, §. 1. *Uſura eſt ubi ampliùs requiritur quàm datur, v. g. ſi ſolidos decem dederis, & ampliùs requiſieris, vel dederis frumenti modium unum, & ſuper aliquid exegeris;* Concil. Agath. *in Can.* 4, *cauſ.* 14, *qu.* 3. *Quidquid accidit ſorti, uſura eſt;* S. Ambr. *Uſura eſt, ſi ab eo quod dederint plus acceperint;* Hieron. *in Ezechiel, cap.* 18. *Quid facit Fœnerator? Minus vult dare, & plus accipere.* Aug. *Serm.* 3 *in Pſalm.* 36.

Etimologie du mot Uſure.

2. Le mot Uſure vient de l'uſage, *Uſura ab uſu.* L'uſure s'appelle auſſi en Latin, *Fœnus, quaſi fœtus à partu*; parce que dans l'uſure, *nummus*, quoique ſtérile de ſa nature, *nummum parit.*

Ces termes *Uſura* & *Fœnus* ſont la même choſe, excepté que dans le Droit *Uſura* ſe prend dans un ſens plus étendu, au lieu que *Fœnus* ne ſe prend que pour uſure priſe dans ſon ſens étroit; ſçavoir, dans le ſimple prêt appellé *Mutuum.* Ainſi proprement *Fœnus* ſignifie prêt à intérêt; du Moulin, *n.* 2.

Au reſte, il faut obſerver que le mot *Uſure* au ſingulier ſe prend ordinairement en François en mauvaiſe part, & pour un gain illicite qu'on fait de ſon argent. Cependant parmi les Juriſconſultes, les Théologiens, les Canoniſtes & les Gens d'affaires, l'uſure peut ſe prendre également pour un intérêt légitime ou pour un intérêt illicite; & c'eſt ainſi que nous nous ſervirons de ce terme.

Autre ſignification de l'uſure.

3. L'uſure dans un ſens étendu ſe prend pour l'intérêt du principal, conſiſtant en quantité pour quelque cauſe que ce ſoit, comme dans le cas de vente, *leg.* 13, §. 20, *ff. de act. empt. leg. curabit* 5, *cod. eod. leg.* 2, *ff. de uſur.* de dot, *cap. ſalubriter* 16,

Source : BIU Cujas

Usure. *extr. de usur.* & de legs & fidéicommis dont les intérêts ſont dus du jour de l'interpellation, *leg.* 78, §. 2, *ff. de legat.* 2°.

L'uſure dans un ſens propre & étroit s'entend de ce qu'on perçoit dans le prêt au-delà du ſort, ſoit qu'on le perçoive uniquement à cauſe de l'office du prêt, ſans autre juſte cauſe; ou qu'on l'exige, non pas *propter officium mutuandi*, mais pour une autre juſte cauſe, comme pour indemnité, ſans fraude ni excès. *V. infr.* n. 5.

Cette uſure eſt expreſſe; ou elle eſt ſeulement interprétative & palliée, quand, le contrat n'étant pas en forme de prêt, il y a des préſomptions ſuffiſantes de la fraude pour cacher le prêt & l'uſure. Du Moulin, *tr. de contr. uſur.* n. 4.

4. L'uſure proprement dite ſe diviſe encore en réelle, lorſqu'il y a quelque pacte exprès ou tacite de ſe faire donner quelque choſe au-delà du principal qu'on prête; & en mentale, lorſque celui qui prête, ſans être convenu de rien avec celui à qui il prête, a pour intention principale de tirer de lui quelque profit ou quelque ſervice : *Si plus quàm dediſti expectas accipere*, S. Aug. *in Pſ.* 36. *Qui non aliàs mutuò traditurus, conventione ceſſante, plus ſorte recipit; cap. conſuluit* 10, *extr. de uſur.*

Trois ſortes d'uſure. 5. Du Moulin diſtingue auſſi avec les Théologiens trois ſortes d'uſures, qu'on appelle *lucratoriæ, compenſatoriæ, & punitoriæ.*

L'uſure lucratoire eſt tout lucre qu'on exige au-delà du principal, à cauſe de l'office même du prêt, ſans autre juſte cauſe. Mais on verra ci-après que du Moulin diſtingue le prêt ſimple appellé *Mutuum*, du prêt à intérêt & de négoce; laquelle diſtinction le commun des Théologiens ni les Canoniſtes ne veulent point admettre. C'eſt en ce point qu'ou peut dire ici par avance que gît tout le nœud de la difficulté.

L'uſure compenſatoire eſt ce qu'exige au-delà du ſort principal celui qui prête, pour ſe dédommager, ſans fraude ni excès, du gain qu'il manque de faire, ou de la perte qu'il ſouffre à cauſe du prêt.

L'uſure punitoire eſt celle qui eſt due à celui qui prête, comme une peine appoſée par l'homme ou par la loi pour le défaut de paiement, *ex morâ.* Du Moulin, *de contr. uſur. n.* 5.

6. Outre l'uſure du principal, il y a l'uſure de l'intérêt du principal, qu'on appelle *Anatociſma*, c'eſt-à-dire, intérêt d'intérêt. Il y a auſſi l'uſure ou intérêt, ſuivant le denier réglé par les Ordonnances, & l'uſure ou intérêt qui excede ce taux. Enfin il y a uſure active de la part de celui qui prête, & uſure paſſive de la part du débiteur qui la paie.

Section II.

Du Prêt ſimple appellé Mutuum, *& du Prêt à intérêt appellé* Fœnus.

1. On ne parle point du prêt appellé en Droit *Commodatum :* il ne s'agit que du prêt ſimple appellé *Mutuum.* On va donner ſa définition, & expliquer en quoi il conſiſte eſſentiellement. Enſuite on examinera s'il différe du prêt à intérêt appellé *Fœnus*, & ſi ce ſont deux contrats ou conventions eſſentiellement différentes.

Du prêt appellé *Mutuum.* Le prêt ſimple appellé *Mutuum*, eſt ſelon le droit un contrat nommé & de droit étroit, ou une convention qui ſe fait entre deux perſonnes, par lequel celui qui prête, qu'on appelle le créancier, tranſmet à un autre la propriété de choſes qui conſiſtent en poids, nombre ou meſure, comme de l'argent monnoyé, du cuivre, de l'argent, de l'or en maſſe, du vin, de l'huile, du bled, qui ſe conſument ou diminuent par l'uſage, à la charge d'en rendre une pareille quantité, de même qualité & de même valeur; *Inſt. quib. mod. re contrahit. obligat. in princip. leg.* 1 *ſub fin. leg.* 2 *in princip. &* §. 3, *ff. de reb. cred. junct. Cujacio, lib.* 11, *obſerv. cap.* 37. Cette définition eſt adoptée par tous les Théologiens & les Canoniſtes.

Ainſi le ſimple prêt appellé *Mutuum*, renferme trois caracteres qui lui ſont propres. Le premier, *quod pecunia fiat accipientis*, du Moulin, *de contr. uſur. n.* 17; c'eſt-à-dire que la propriété & l'uſage de la choſe prêtée ſoient véritablement transférés à celui qui a emprunté, *ut ex meo tuum fiat; dict. princ. Inſt. dict. leg.* 2. *Mutuans non remanet dominus rei mutuatæ;* Scot. *in* 4, *diſt.* 25, *qu.* 2. D. Thom. *opuſc.* 73, *cap.* 3, *&* 2, 2, *qu.* 78, *art.* 1.

Du Moulin, *loc. cit.* ajoute : *Licèt pecunia fiat accipientis, non tamen liberè nec prorsùs abalienatur, quia mutuatio non eſt alienatio, ſed adminiſtratio; leg. rogaſti* 11, §. *ſi fugitivus, ff. de reb. credit. quia vertitur in creditum, & recipiens obligatur ad reſtituendum idem genus.* C'eſt pourquoi il met auſſi pour caractere eſſentiel & diſtinct du prêt appellé *Mutuum*, *quòd detur jus utendi aliquo tempore.*

Mais ce n'eſt que pure ſubtilité *de apicibus juris.* Il eſt de l'eſſence du prêt appellé *Mutuum*, non-ſeulement que l'uſage de la choſe prêtée ſoit acccordé pour un tems, mais auſſi que la propriété en ſoit véritablement transférée à l'emprunteur, non pas à la vérité que ce ſoit une aliénation perpétuelle, ce qui ſeroit donation ou vente, mais c'eſt une véritable aliénation de la choſe prêtée, à la charge de rendre la même quantité, de même qualité, valeur & bonté: de ſorte que dès l'inſtant du prêt, la perte de la choſe tombe ſur celui qui l'a reçue; *Inſtit. quib. mod. re contrah. oblig.* §. 2, *quia res ſua domino perit, leg.* 11, *cod. ſi cert. petat. leg.* 9, *cod. de pign. act.*

Pluſieurs Théologiens tiennent que la différence entre le prêt à intérêt & le prêt à conſtitution de rente, eſt bien ſubtile. *V.* Godefroy ſur la Novelle 160.

Le ſecond caractere du prêt *eſt quòd gratis;* du Moulin, *loc. cit.* C'eſt ce que les Juriſconſultes inférent *ex leg.* 17, *ff. de pact. leg.* 11, §. 1, *ff. de reb. credit. & leg.* 9, *cod. de non numerat. pecun.* qui diſent que *mutuo debitorem non obligari ultrà id quod accepit;* Godefroy, *in dict. leg.* 9, parce que, comme dit Perezius *in cod. ſi cert. petat n.* 18, *re non contrahitur obligatio, niſi quatenus res data; neque in amplius conſenſus extendit, quàm inter nos convenit.* C'eſt pourquoi ce qui excede le principal prêté ne peut pas être exigé comme principal, puiſque cet excédent n'eſt pas dans le principal. Cet excédent ne peut pas non plus être exigé comme uſure, parce que l'uſure de la choſe prêtée n'eſt point due ſans ſtipulation, ſuivant la loi 3, *cod. de uſur.* Ainſi l'uſure ne vient point *ex vi mutui ſimpliciter*, mais *ex vi ſtipulationis*, qui y peut être appoſée, ſuivant le Droit civil.

L'Auteur des Confér. eccleſ. de Paris ſur l'uſure, tom. 1, liv. 1, §. 1, dit que la loi *Rogaſti. ff. de reb. credit.* dit expreſſément qu'il eſt de l'eſſence du prêt appellé *Mutuum* d'être gratuit, *de ſubſtantiâ Mutui eſt ut ſit gratuitum :* mais cette loi n'en parle en façon quelconque; & il n'y a aucun texte de Droit qui le diſe expreſſément; les Juriſconſultes l'inférent ſeulement, comme on l'a dit, des Loix qu'on vient de citer.

Ce même auteur obſerve auſſi qu'un Concile de Bourdeau du ſeizieme ſiécle dit que le ſimple prêt doit être gratuit.

Il eſt de 1582. Il porte en effet : *Mutuum ex præcepto divino debet eſſe gratuitum.* Ce précepte dont parle ce Concile provincial eſt fondé ſur ce texte ſacré: *Mutuum date nihil indè ſperantes.*; Luc, *cap.* 6, *p.* 35.

Au reſte toutes les déciſions de ce Concile ſur l'uſure

Source : BIU Cujas

ne seroient pas adoptées par les Théologiens ni par les Canonistes, non plus que par les Jurisconsultes & par la Jurisprudence des Arrêts. Il décide, entr'autres choses, que si dans la société l'un fournit de l'argent, & l'autre son industrie, on ne doit diviser le profit que par égales portions: *Ne in societate in quam alter pecuniam confert, alter operam, lucrum aliter quàm ex æquis partibus dividatur.* Boschel. *Decret. Eccles. Gallic. lib.* 8, *tit.* 45 *de usur.*

Le troisiéme caractere du prêt *est quod accipiens obligetur cum effectu ad idem genus, sive ad tantum in eodem genere restituendum*, du Moulin, *loc. cit.* & il ajoute: *Idque adeò precisè, ut nullo interitu liberetur*, C'est ce que dit le Jurisconsulte Paulus en la Loi *Mutuum* 2, *in princ. ff. de reb. credit. Mutuum damus, recepturi non eamdem speciem quam dedimus, alioquin commodatum erit aut depositum, sed idem genus; nam si aliud genus, veluti ut pro tritico vinum recipiamus, non erit mutuum.* Et il faut remarquer qu'en droit l'on prend l'espece pour un individu, & le genre pour l'espéce. Godefroy, *in dict. leg.* 2.

Le même Auteur des Confér. eccléſ. de Paris, *loc. cit.* donne encore pour caractere essentiel du prêt appellé *Mutuum*, que la chose prêtée se consume par l'usage, & il se fonde sur une version qu'il a faite du texte de Justinien, *Inst. de usufr. in princ. & §. 1 & 2.* Mais il a ajouté du sien, comme il est facile à tout le monde de le vérifier. Justinien en cet endroit ne dit pas un mot du prêt: Il dit seulement, *dict. §. 2*, que l'usufruit ne se constitue pas sur les choses *quæ ipso usu consumuntur: nam hæredes neque naturali ratione neque civili recipiunt usumfructum*, comme sont le vin, l'huile, le bled & des vêtemens, de quoi l'argent monnoyé approche fort; car il semble en quelque façon périr par l'usage, par le moyen de l'échange continuel qui le fait passer d'une main dans une autre; *quibus proxima est pecunia numerata, namque ipso usu assiduâ permutatione quodammodo extinguitur.* Cependant l'Empereur ajoute qu'en vue de l'intérêt public, il a été arrêté par le Sénat que l'usufruit pourroit être constitué sur ces sortes de choses, en donnant par le légataire d'un tel usufruit bonne & suffisante caution à l'héritier.

Ainsi pour réduire les choses à leur point de vérité, il faut dire qu'il est essentiel au prêt appellé *Mutuum* qu'il soit fait en argent monnoyé, ou en masse, ou en choses qui se consument par l'usage, comme on l'a dit dit ci-devant dans la définition du prêt.

Ce même Rédacteur des Confér. eccléſ. de Paris donne aussi pour caractere essentiel au simple prêt, qu'il soit stérile à celui qui prête. Mais c'est ce qu'on discutera ci-après, l'objet du présent paragraphe étant de commencer par expliquer la nature du prêt appellé *Mutuum*, & ses caractères essentiels qui le distingue des autres contrats.

2. Du Moulin, *de contr. usur. n.* 73, 86 & 99, distingue trois usages du prêt appellé *Mutuum*, pris dans un sens étendu, par rapport à trois sortes de personnes à qui il se fait.

Le premier, qui se fait à un indigent, quoiqu'il ne puisse jamais rendre, & sans espérance de restitution, à moins qu'il ne devienne en état de rendre commodément; ce qui est plutôt une aumône qu'un prêt.

Le second se fait à celui qui en a besoin pour le tems présent, par maniere de simple devoir officieux, gratuitement & pour un tems, & qu'on espere qu'il sera entiérement rendu; ce qui est le véritable prêt appellé *Mutuum*, qui en a tous les caracteres essentiels, & qui doit être gratuit, sans pouvoir en ce cas stipuler aucun profit: en quoi c'est avec raison, dit du Moulin, que le Droit civil a été corrigé; & c'est en ce cas que cet Auteur admet la juste indemnité du dommage naissant & du lucre cessant.

Le troisieme, qui se fait par maniere de négoce, quand le créancier ne prête pas gratuitement, mais qu'il stipule un certain gain; ce qui n'est pas proprement un prêt appellé *Mutuum*, puisqu'il n'est pas gratuit, mais c'est un véritable prêt à intérêt, qui, suivant le même du Moulin, est de lui-même licite entre les personnes & dans les cas où il est permis de constituer à rente. USURE.

Ces termes de l'Ecclésiastique, *cap.* 29, ℣. 2, *Noli fœnerare proximo tuo in tempore necessitatis illius*, s'entendent évidemment des premier & second membre de la distinction que fait du Moulin. On examinera ci-après le troisieme membre de sa distinction sur le prêt de négoce. Mais auparavant il faut expliquer dans la section suivante la disposition du Droit civil sur ce point, parce que tout ce qui est porté dans le Droit canon sur l'usure, n'étant qu'une réformation ou confirmation du Droit civil à ce sujet, pour bien entendre les Canons sur l'usure, il est important de sçavoir ce que décide le Droit civil sur cette matiere.

SECTION III.

Des Usures ou Intérêts suivant le Droit civil.

DISTINCTION I.

Décisions du Droit civil sur les Usures ou intérêts.

1. Suivant le Droit civil, les intérêts sont dus en vertu de la stipulation, ou par le seul office du Juge à cause de l'usage & de la demeure. Et pour mieux entendre cela, il faut sçavoir que, suivant le même Droit, il y a des contrats de bonne foi & de droit étroit. En quels cas les intérêts sont dus.

Les contrats de bonne foi sont ceux où le Juge a la libre autorité de condamner *ex æquo & bono*, eu égard aux circonstances, à cause de la clause de la bonne foi inférée dans l'action qui naît de ces sortes de contrats, comme sont la vente, le louage, la société, le mandement, le prêt à usage, & le gage.

Les contrats de droit étroit sont ceux au contraire où le Juge est obligé de régler son Jugement sur ce qui est porté dans le contrat, sans avoir égard aux circonstances; tels sont le prêt simple appellé *Mutuum*, la stipulation, les contrats qui doivent être écrits, & quelques contrats sans noms appellés *innominati.*

Dans les contrats de bonne foi, les intérêts viennent en vertu de l'obligation, s'ils ont été stipulés, ou par l'office du Juge, à cause de l'usage, & de la demeure de payer. *Leg.* 24, *leg.* 26, §. 1, *& leg.* 29, *ff. depositi.*

Dans les contrats de droit étroit, les intérêts ne sont point dus, s'ils n'ont été stipulés; *leg.* 3, *cod. de usur. leg.* 24, *ff. de prescript. verb.* Ainsi si l'on prête une somme payable à certain jour, sans qu'il y ait de stipulation d'intérêt, faute de paiement, & que le débiteur ne la paye pas dans le délai, les intérêts ne seront pas dus *ex morâ*; mais s'ils ont été stipulés, ils pourront être exigés, non pas à la vérité en vertu du simple prêt appellé *Mutuum*, mais seulement à cause de la stipulation, parce que le prêt appellé *Mutuum* doit être gratuit, aussi-bien que le prêt à usage; que l'argent est de sa nature stérile, & n'engendre pas l'argent; qu'il a été inventé à cause de la vente & du louage, pour en être le prix ou la récompense, & non pas pour être vendu ou loué; & qu'on en abuse lorsqu'on le place à intérêt. Cependant quoiqu'il n'y ait pas eu de stipulation des intérêts, s'ils avoient été payés, ils ne pourroient pas être répétés; *leg. si non sortem* 26, *ff. de condict. indebiti.*

Il y a plus: c'est que nonobstant toutes ces raisons qui se tirent de la nature du prêt simple appellé *Mu-*

Source : BIU Cujas

USURE. Sect. III.

tuum, la ſtipulation a un tel effet, ſuivant le Droit civil, que ſi les intérêts ont été ſtipulés, ils ſont dus, même comme un pur lucre au profit du créancier, du jour de la ſtipulation, quoiqu'il n'y ait eu aucune faute ni demeure de payer de la part du débiteur; *leg.* 44, §. 1, *ff. ad SC. Trebell.* ce qui eſt proprement ce qu'on appelle *Fœnus*, prêt à intérêt, en haine duquel on ne trouve rien d'écrit dans le Droit civil; & ce prêt à intérêt appellé *Fœnus* eſt diſtingué du prêt appellé *Mutuum* par Plaute *in Aſinariâ, act.* 1, *in fin.* en ces termes: *Nam ſi mutuo non potero, certum eſt ſumam fœnore.* De ſorte que le prêt appellé *Mutuum* s'entend proprement lorſqu'on prête de l'argent gratuitement; le prêt appellé *Fœnus*, lorſqu'on prête moyennant des intérêts.

2. De ce qu'on vient de dire il réſulte que le mot Latin *Uſura*, généralement pris, contient trois différentes eſpéces d'uſures; ſçavoir, le prêt à intérêts appellé *Fœnus*; l'uſure proprement dite, & l'indemnité ou dédommagement appellé *intereſſe* ou *id quod intereſt.*

Les Interprétes du Droit déſignent ordinairement ces trois eſpéces d'uſures ſous d'autres noms. Ils appellent l'une lucratoire, qui eſt proprement dite *Fœnus*; l'autre punitoire, qui eſt due à cauſe de la demeure de payer de la part du débiteur, & qui commence à être due par cette demeure de payer, *leg. lecta* 40, *ff. de reb. credit.* & la derniere eſt appellée compenſatoire, qui eſt celle que le créancier perçoit pour l'indemnité ou dédommagement.

De l'intérêt appellé *Fœnus.*

L'intérêt qui vient du prêt appellé *Fœnus*, proprement dit, eſt un accroiſſement qui ſe paye principalement à cauſe de l'uſage de la choſe ainſi prêtée, & comme un pur lucre du créancier, ſuivant la Loi 44, §. 1, *ff. ad SC. Trebell. Fœnus dictum à fœtu;* Varro, *lib.* 3, *de Ling. Latin.* Feſtus, *lib.* 5, & Gellius, *lib.* 16. *cap.* 12; car quoique l'argent ſoit ſtérile de ſa nature, comme on l'a dit, ſuivant la Loi 7, *ff. de uſur.* & que l'uſure ne doive pas être miſe au rang des fruits; néanmoins l'argent eſt dit improprement & abuſivement engendrer des intérêts, & eſt conſidéré comme fruit, *leg.* 33 *& ſeq. ff. de uſur.* & c'eſt en ce ſens que ce mot *Fœnus* eſt appellé intérêt d'argent en la Loi *Titius* 24, *ff. de præſcript. verb.*

L'uſure proprement dite, eſt la peine qu'encourt le débiteur qui eſt en demeure de payer, & qui paye après le tems, *ex morâ, leg.* 17, §. *ſi pupillo, ff. de uſur.* quoique cela n'ait cauſé aucun préjudice au créancier qui, peut-être auroit gardé ſon argent oiſif.

L'indemnité ou dédommagement appellé en Latin *id quod intereſt* ou *intereſſe*, eſt ce qui manque au créancier, & qu'il auroit pu gagner, *id quod actori abeſt, quodque lucrari potuit; leg.* 13, *ff. rem rat. haber.* La gloſe ſur la Loi *un. verb. poſſibili, cod. de ſentent. quæ pro eo quod intereſt*, dit que c'eſt le dommage naiſſant & le lucre ceſſant. Or le lucre s'entend de celui qui concerne la choſe en elle-même, comme les intérêts, les fruits, ou ce en quoi la choſe vaut plus qu'elle ne valoit auparavant. Pour fixer & eſtimer ce dédommagement, on n'a point d'égard à un gain éloigné, comme eſt le gain qu'on auroit pu faire par quelque négoce; *leg. ult. de per. & commod. rei vendit. leg. ſi ſterilis* 21, §. *cùm per venditorem* 3, *ff. de act. empt.* On n'a point d'égard non plus au dommage qui eſt hors de la choſe; comme ſi, faute de payer dans le tems convenu, la famille du créancier a péri par la faim, *dict.* §. 3, mais ſeulement à celui qui concerne la choſe en elle-même; comme ſi elle eſt devenue meilleure, ou a diminué de valeur. *V. infr.* ſect. 5.

3. Ces trois choſes, *Fœnus*, *Uſura* & *Intereſſe*, différent beaucoup entr'elles.

L'intérêt appellé *Fœnus* n'eſt du que quand il a été expreſſement ſtipulé; *leg.* 9, §. 1, *ff. de uſur. leg.* 24, *ff. de preſcript. verb. leg.* 8, *cod. de uſur.* Il eſt payé au créancier comme un pur lucre, quoiqu'il n'y ait aucune demeure de payer, & par conſéquent dès le jour qu'il a été ſtipulé; *dict. leg.* 44, §. 1, *ff. ad SC. Trebell.* Il vient directement & principalement *jure obligationis ſive ſtipulationis;* de ſorte qu'il peut être demandé ſans qu'on exige le ſort principal, *dict. leg.* 9, §. 1, *ff. de uſur.* Enfin il ſe trouve ſeulement dans le prêt appellé *Mutuum*, *leg.* 23, *cod. eod.*

L'uſure proprement dite vient au contraire ſans ſtipulation; ſçavoir, par la demeure, & l'office du Juge. *V. ſupr.* n. 1. Elle n'eſt pas due comme un pur lucre du créancier, mais elle eſt appliquée comme une peine du débiteur qui eſt en demeure de payer; *leg.* 40, *ff. de reb. credit. leg.* 12, *ff. de uſur.* Elle ne court qu'après la demeure de payer, & l'interpellation légitimement faite; *leg.* 22, *ff. de uſur.* Enfin elle a lieu dans tous les contrats de bonne foi; *leg.* 1, *leg.* 3, §. 1, *eod.*

4. L'intérêt du prêt appellé *Fœnus*, & l'uſure proprement dite, conviennent enſemble, en ce que l'un & l'autre eſt un acceſſoire ou accroiſſement, *leg. ſi Imperator* 7, §. 1, *ff. de legat.* 2° en ce que l'un & l'autre ſont payés pour l'uſage de l'argent; en ce que l'un & l'autre peuvent être exigés dans le tems fixé & légitime, *leg.* 9, §. 1, *ff. de uſur.* enfin, en ce que l'un & l'autre ſont dus au débiteur, quoique le créancier n'ait rien ſouffert, & qu'il eût pu garder ſon argent oiſif: car comme en prononçant une peine on n'a pas d'égard à l'indemnité, mais à ce qui a été ſtipulé, *leg.* 38, §. 12, *ff. de verb. obligat.* de même, lorſque l'uſure eſt prononcée par le Juge, on conſidére ſeulement s'il y a eu demeure, *leg.* 17, §. *ſi pupillo* 3, *ff. de uſur.* ce qui cependant n'eſt pas obſervé en la ſociété; car ſuivant la Loi *Socium* 60, *ff. pro ſocio*, quand un des aſſociés a tiré quelque profit de la ſociété, il doit être condamné aux dommages & intérêts proportionnés au dommage qu'il a cauſé à ſes aſſociés, par ſa demeure de remettre ce profit à la ſociété, ſans avoir égard à ce retardement: ce qui a été ainſi établi en faveur de la ſociété, qui produit une eſpéce de fraternité.

5. L'indemnité ou dédommagement appellé *id quod intereſt*, ou *intereſſe*, différe de l'intérêt appellé *Fœnus*, & de l'uſure proprement dite; 1° en ce que ce dédommagement ne ſe fixe point eu égard à la quantité du ſort principal; & peut l'excéder; mais Juſtinien a depuis établi que ce dédommagement ne peut pas excéder le ſort principal; 2° en ce qu'elle peut excéder le taux défini & réglé pour les intérêts, *leg.* 1, *ff. de act. empt. leg.* 15, *cod. de uſur.* attendu qu'il n'eſt point fixé par la Loi, mais par le ſerment ou par l'office du Juge, *leg. qui reſtituerit* 68, *ff. de rei vindicat. leg.* 3, *leg.* 4, §. *jurare*, *ff. de in litem jurando;* enfin en ce qu'il n'eſt ni un lucre, ni une peine, mais ſeulement la réparation d'un avantage perdu: *leg.* 13, *ff. rem rat. haber.*

DISTINCTION II.

Des bornes miſes aux uſures ou intérêts par le Droit civil.

Des différens taux des intérêts.

1. La premiere borne miſe aux uſures ou intérêts par le Droit civil, concerne le taux ou la quantité à laquelle ils pouvoient être ſtipulés. Il y a eu ſur cela de fréquentes variations.

Dans les premiers tems, le prêt à intérêt appellé *Fœnus*, s'exerçoit ſuivant la paſſion des perſonnes riches; mais par la Loi des douze Tables, comme dit Tacite, *libr.* 6, *Annal. cap.* 16, ou plutôt, ſuivant Tite-Live; *lib.* 7, il intervint une Ordonnance du Peuple, à la réquiſition de M. Duellius & de L. Mutius, Tribuns, par laquelle le taux des uſures ou intérêts fut

Source : BIU Cujas

fut fixé à la douzieme partie d'un ſol, appellé *unciaria uſura*, c'eſt-à-dire à un pour cent par mois, ce qui revient à douze pour cent par an.

Dix ans après ſelon Tacite, *loc. cit.* ſous le Conſulat de Manlius Torquatus & de Cajus Plauſius, l'intérêt fut réduit à ſix pour cent par an; & Tite-Live, *lib.* 7, *cap.* 7 *in fin.* écrit qu'il a trouvé dans quelques Auteurs que L. Genutius, Tribun, donna une Loi au Peuple qui défendoit de prêter à intérêt; mais Tacite dit que ce fut l'anatociſme qui fut ſeulement défendu, ce qui eſt plus vraiſemblable.

Enſuite par la Loi *Gabinia* l'intérêt fut fixé au centiéme denier par mois, ce qui revient à douze pour cent par an, & s'appelloit *as uſuratum* ou *magna uſura*. *Leg.* 28, *ff. de negot. geſt.* Ciceron, *lib.* 3, *epiſt. ad Atticum*, *epiſt.* 62. Briſſon, *Select. Quæſt. lib.* 3, *qu.* 4, *cap.* 1. L'on verra ci-après que Conſtantin le Grand approuva cet intérêt à cent par mois.

Enfin Juſtinien permit aux perſonnes illuſtres de ſtipuler l'intérêt de terre à quatre pour cent par an; aux Marchands & Négocians, à huit pour cent par an; & à toutes autres perſonnes, à ſix pour cent par an. *Leg.* 26, *cod. de uſur.*

A l'égard de l'intérêt maritime, avant Juſtinien on le pouvoit ſtipuler au-delà de la fixation du taux des intérêts terreſtres, parce que le péril de la mer tomboit ſur le créancier; *leg.* 3, *ff. de nautic. fœnor.* Paulus, 2° *Sentent. tit. de uſur. leg.* 1, *leg.* 2, *cod. eod.* Mais Juſtinien le réduiſit au centieme par mois.

Après Juſtinien, l'Empereur Bazile défendit abſolument de ſtipuler des intérêts, ſuivant une Novelle rapportée par Harmenopule, *lib.* 5, *tit.* 7, *n.* 27, que l'on attribue mal à propos à l'Empereur Leon, puiſque par la Novelle 83, il a permis à toutes perſonnes de ſtipuler les intérêts à quatre pour cent par an.

Tel étoit l'intérêt légitime pour le prêt d'argent monnoyé.

Quant au prêt des fruits ou autres eſpeces qui ſe conſumoient par l'uſage, l'on prenoit de plus forts intérêts appellés *hemiolæ*, dont il eſt parlé Can. 17 du Concile de Nicée, Can. 4 du Concile de Laodicée, *leg.* 1. *cod. Theodoſ. de uſur.*

Cujas, *ad leg.* 20, *cod. de uſur.* ſuivi par Fabrot, dit que *hemiolæ* ſont l'intérêt à huit pour cent par an, lequel, quoique léger, a été défendu aux Clercs par ces Conciles. Hotman écrit que c'étoit le centiéme & un demi-centiéme; c'eſt-à-dire, dix-huit pour cent par an; mais c'eſt mal-à-propos; car ces intérêts appellés *hemiolæ* ne s'entendent pas relativement au centiéme, mais relativement au ſort principal; de ſorte que c'eſt la moitié du tout, comme le dit fort bien S. Chryſoſtome, *Homil.* 61. C'eſt auſſi mal-à-propos que l'Interprête du Concile de Laodicée prend *hemiolæ* pour le centiéme par an; & que Zonare, Balſamon & Blaſtares, *ad Can.* 4. *Conc. Laodicenſ.* prennent ce mot pour l'intérêt à ſix pour cent par an.

Ainſi ces termes *hemiolæ uſuræ* s'entendent lorſqu'on ajoute au ſort principal la moitié de ce ſort principal; c'eſt-à-dire, lorſqu'on paie pour intérêts la moitié du ſort principal: par exemple, pour deux boiſſeaux, un boiſſeau pour l'intérêt.

En effet Aulugelle, *noct. Atticar. lib.* 18, *cap.* 13, dit que *hemiolium* eſt un nombre qui contient en ſoi le tout & la moitié de ce tout, comme le nombre trois contient deux & un; quinze, dix & cinq; trente, vingt & dix.

Suidas dit auſſi que *hemiolia* eſt la moitié du principal. Saint Chryſoſtôme, *loc. cit.*

Saint Jérôme ſur Ezechiel, *lib.* 6, *cap.* 18, dit qu'on a coutume dans les campagnes d'exiger les intérêts du bled, millet, vin, huile & autres eſpeces: par exemple, de prêter en hyver dix boiſſeaux, pour en avoir quinze à la moiſſon, ce qui eſt la moitié en ſus; & un peu après ce Docteur de l'Egliſe ajoute que ceux qui prêtent ainſi à intérêt, font pour l'ordinaire ce raiſonnement: J'ai prêté un boiſſeau de grain, qui, ayant été ſemé, en a produit dix, n'eſt-il pas juſte que je reçoive un demi-boiſſeau de plus que je n'ai prêté, puiſque celui à qui j'ai prêté, tient de ma libéralité & de mon boiſſeau neuf boiſſeaux & demi? USURE. Sect. III.

Cet intérêt s'appelle auſſi *ſeſcuplum*, c'eſt-à dire, une fois & demi autant, relativement au tout; ce qui revient à la même choſe que *hemiolæ*.

Quoique cet intérêt ſoit le plus fort, il avoit cependant lieu dans le prêt des fruits de la terre, tant à cauſe de l'incertitude de leur prix qui augmente & diminue chaque jour, que de l'événement incertain de ce qu'ils produiront par la ſemence: *Nam incerti eventûs quædam alea eſt.* Saint Ambroiſe, *epiſt.* 4, *leg. oleo* 23, *cod. de uſur.* C'eſt par cette raiſon que, ſuivant le Droit civil, dans le prêt des fruits, les intérêts ſont dus ſans ſtipulation, *ex nudo pacto*, *leg. frumenti*, 12, *cod. eod.* Car il arrive, comme dit ſaint Jérôme *loc. cit.* que les fruits de la terre rendent à la moiſſon le dixieme, & quelquefois le ſoixante-dixieme. C'eſt auſſi ce que diſent Hérodote, *lib.* 4, & Pline, *lib.* 5, *cap.* 4, & *lib.* 18, *cap.* 17. On peut même dire qu'il eſt plus naturel d'augmenter ſes facultés par les fruits, que par l'argent qui de ſa nature eſt ſtérile.

C'eſt pourquoi le grand Conſtantin a approuvé dans le prêt en argent, l'intérêt à cent par mois; & dans le prêt en fruits, la moitié du principal, attendu qu'auparavant les intérêts étoient bien plus forts, *leg.* 11, *cod. Theodoſ. de uſur.* Mais Juſtinien les a auſſi réduits au centiéme par mois, *leg.* 26, §. 1, *cod. de uſur. Novel.* 22, 32 & 34, *cap.* 4.

Cette Conſtitution de Conſtantin fut donnée en 325, le 10 des Calendes de Mai, c'eſt-à-dire le 22 Avril; mais dans ce même tems les Peres du Concile de Nicée, Can. 17, ordonnerent que les Clercs qui prendroient le centiéme par mois, ou la moitié en ſus, fuſſent dépoſés. Le Conc. de Laodicée, Can. 4, défendit aux Prêtres le prêt à intérêts & hémiolas.

Il ne ſuit pas de-là que les uſures ou intérêts plus légers fuſſent permis aux Eccléſiaſtiques, mais ſeulement qu'on a regardé ces fortes uſures comme les plus odieuſes; de ſorte qu'il faut entendre que ces Conciles ont voulu que les Clercs fuſſent obligés de s'abſtenir de tout gain honteux qu'on peut percevoir de quelque prêt que ce ſoit, appellé *Mutuum*, comme il paroît Can. 16, *cod. Eccleſ. African.* qui porte que ſi un Clerc a prêté de l'argent, il le retire; & que s'il a prêté une eſpece, il en retire autant; & Can. 5, *ibid.* qui défend à tout Clerc de prendre d'intérêts de quelque choſe que ce ſoit.

C'eſt pour cela que les Peres de ces Conciles défendent expreſſément les intérêts des fruits, appellés *Hemiolæ*, & les intérêts des eſpeces prêtées; parce que la plupart des perſonnes penſoient qu'il n'y avoit que les intérêts de l'argent qui fuſſent prohibés, comme le témoigne S. Jérôme ſur Ezechiel, *loc. cit.* en ces termes: *Putant quidam uſuras tantum eſſe in pecunia, quod prævidens divina Scriptura dicit: Aufer ſuperabundantiam, ut plus non recipias quam dediſti.* Et Rufin dit auſſi: *Ne quis Clericus aut uſuras accipiat, aut frumenti vel vini ampliationem.*

2. La ſeconde borne miſe aux intérêts par le Droit civil fut d'abord, que lorſqu'ils étoient reçus tout-à-la-fois, ils ne puſſent pas excéder le ſort principal, quoiqu'ils le puſſent étant payés par parcelles; *leg. uſuræ* 10, *cod. de uſur.* Mais Juſtinien a levé cette diſtinction, & il a décidé indiſtinctement que les intérêts ne puiſſent excéder le principal, *leg.* 20. *leg.* 26, *leg.* 30, *cod. de uſur. Novell.* 121 & 138: *Cùm abſurdum ſit plus eſſe in acceſſione quàm in re principali;* ce qui cependant n'avoit point lieu dans le prêt maritime,

Source : BIU Cujas

Usure. où les intérêts pouvoient être exigés à l'infini; auſſi cela a-t-il été encore corrigé par Juſtinien, qui en fixant le taux des intérêts maritimes, comme on l'a dit ci-devant, a établi qu'ils ne pourroient plus excéder le principal, *dict. leg. 26, §. in trajectitiis, cum §. ſeq. cod. de uſur.*

3. La troiſieme borne miſe aux uſures ou intérêts par le Droit civil, eſt que l'uſure de l'uſure ou intérêt de l'intérêt, appellé anatociſme, eſt défendu, *quia acceſſionis acceſſio non eſt, leg. improbum 20, cod. ex quib. cauſ. infam. irrogat. leg. ut nullo modo 28, cod. de uſur. leg. 26, §. 1, & leg. 29, ff. de condict. indebiti.*

SECTION IV.

Des Uſures ou intérêts, ſuivant le Droit canon.

DISTINCTION I.

Ce qu'on entend par Uſure ou Intérêts, ſuivant le Droit canon.

1. Le Droit canon n'entend parler de l'uſure ou intérêt, qu'à l'égard du prêt appellé *Mutuum* ſeulement, *Can. 1, 2 & ult. cauſ. 14, qu. 3, Can. ſi quis Clericus 5, cauſ. 14, qu. 4,* & non par rapport aux autres contrats, à moins qu'ils ne ſoient faits en fraude de la prohibition des uſures ou intérêts, *cap. in civitate 6, cap. conſuluit 10, extr. de uſur. cap. ad noſtram 5, extr. de empt. & vendi.*

2. Suivant le droit canon, l'uſure ou intérêt n'eſt pas ſeulement un acceſſoire au ſort principal de la même eſpece, mais c'eſt généralement tout ce qu'on prend comme par gain au-dela du ſort principal. C'eſt pourquoi S. Auguſtin, *in Pſ. 36, concion 3*, dit: *Si fœneraberis homini, id eſt, mutuam tuam pecuniam dederis, à quo aliquid plus expectes quàm dediſti, ſive illud ſit triticum, ſive vinum, ſive oleum, ſive quodlibet aliud, fœneratores, & in hoc improbandus, non laudandus, Can. 1, cauſ. 14, qu. 3.* S. Ambroiſe, *lib. de Tobiâ, cap. 14, in Can. 3, ibid.* S. Jérôme, *lib. in Ezechiel, cap. 18, in Can. 2, ibid.* & le Concile d'Agde, *in Can. uſura 4, ibid.* diſent la même choſe.

DISTINCTION II.

Déciſions de l'Ecriture ſainte, des Peres de l'Egliſe, des Conciles & des Décrétales des Papes, ſur les uſures ou Intérêts.

Il eſt d'abord important d'obſerver avec S. Auguſtin, que quand il s'agit du dogme ou des regles de morale, il ne convient à perſonne d'interpréter les Ecritures ſelon ſon ſens particulier; mais *quomodò verba Scripturæ intellexerunt Patres, ſic intelligenda ſunt.* C'eſt auſſi ce qu'enſeigne le Concile de Trente, *ſeſſ. 4, §. Prætereà.* On les doit prendre dans le ſens que leur a donné l'Egliſe univerſelle; c'eſt-à-dire, dans le ſens que l'ont entendu & enſeigné à leurs ſucceſſeurs les Apôtres, après que Jéſus-Chriſt leur eût ouvert l'eſprit pour les entendre: *Tunc aperuit illis ſenſum ut intelligerent Scripturas.* S. Luc, 24, 45.

2. Quant au texte de l'Ecriture ſainte, il eſt dit dans Moyſe, *Exod. 21: Si pecuniam mutuam dederis populo meo pauperi qui habitat tecum, non urgebis eum quaſi exactor, nec uſuris opprimes.*

Au Lévitique, 25: *Si attenuatus fuerit frater tuus & infirmus manu, & ſuſceperis eum quaſi advenam & peregrinum, & vixerit tecum, ne accipias uſuras ab eo, nec ampliùs quàm dediſti: time Deum tuum; ut vivere poſſit frater tuus apud te, pecuniam tuam non dabis ad uſuram, & frugum ſuperabundantiam non exiges.*

Et au Deuteron. 13: *Non fœnerabis fratri tuo ad uſuram, pecuniam, nec fruges, nec quamlibet aliam rem, ſed alieno: fratri autem tuo abſque uſurâ, in quo indiget, commodabis, ut benedicat tibi Dominus.*

Ibid. 28: *Fœneraberis gentibus multis, & ipſe à nullo fœnus accipies.*

De ces textes il réſulte clairement que Moyſe, parlant aux Hébreux de la part de Dieu, ne leur a défendu le prêt à intérêt ou uſure, qu'à l'égard de leurs freres, & non à l'égard des étrangers.

S. Ambroiſe, ſur le Liv. de Tobie, chap. 15, remarque que ces étrangers à l'égard deſquels Moyſe permettoit l'uſure, étoient les Amalécites & les Amorrhéens, ennemis du Peuple de Dieu, qui avoit ordre de les exterminer; & S. Thomas, 2, 2, *qu. 78, à 1 ad 2*, dit que Moyſe permit l'uſure aux Juifs, à cauſe de leur avarice, pour éviter un plus grand mal.

Mais après que les ſepts Peuples qui habitoient la Paleſtine, furent ſubjugués & exterminés, Dieu donna aux Juifs par ſes Prophetes d'autres Loix ſur l'uſure, & qui la défendent à l'égard de toutes ſortes de perſonnes.

Seigneur, dit David, *Pſalm. 14*, qui habitera dans votre tabernacle? .... *Qui pecuniam ſuam non dedit ad uſuram.*

S. Baſile ſur ce texte dit: *Ezechiel in maximis ponit malis, fœnus & pluſquam ſortem accipere; & lex luculenter illud prohibet, dicens: Non fœnerabis fratri tuo & proximo tuo; & rursùs ait, fœnus ſuper fœnus, & dolus ſuper dolum, &c.*

S. Jérôme expliquant auſſi ce texte, dit: *Primo dicendum eſt juxta litteram, quod indigenis tantùm & civibus* (Moyſes) *prohibuit imponi, alienigenis juſſerit fœnerari. David verò Evangelicum deſcribens virum, & eum qui habitaturus ſit in monte ſancto Dei, hoc eſt in Eccleſiâ Dei, in cuncto fieri generaliter vetavit.*

S. Léon, ſur ce même texte, *ſerm. 6 de jejun. dec. menſ.* dit que celui-là n'habitera pas dans le tabernacle du Seigneur, *qui doloſum quæſtum de pecuniæ ſuæ captat uſuras, & qui per alienum damnum cupit ditari.*

C'eſt en ce même ſens qu'il eſt dit au Pſeaume 54: *Vidi iniquitatem & contradictionem in civitate ... & non defecit de plateis ejus uſura & dolus.*

Voici le texte d'Ezechiel, *cap. 18*, parlant de l'homme juſte: *Si ad uſuram non commodaverit, & ampliùs non acceperit, ... uſuram & ſuperabundantiam non acceperit.* Au contraire il dit: *Ad uſuram dantem & ampliùs accipientem numquid vivet? Non vivet, cùm univerſa hæc deteſtanda fecerit.* Sur quoi S. Jérôme dit: *In principio legis à fratribus tantùm fœnus tollitur, in Prophetâ ab omnibus uſura prohibetur, porrò in evangelicâ veritate augmentum eſt, præcipiente Domino, fœneramini à quibus non ſperatis ſortem accipere.*

Enfin il eſt dit dans S. Luc, chap. 6: *Mutuum date, nihil indè ſperantes;* c'eſt-à-dire, ſelon S. Ambroiſe, en ſa Préface de l'Evangile de S. Luc, *etiam cum deſperatione recuperandæ ſortis;* ou comme il dit ſur le Livre de Tobie, chap. 16: *Date mutuum iis à quibus non ſperatis vos, quod datum fuerit, recepturos; id eſt,* dit ce Pere, *liberalitatem exercete; & ut parcatis verecundiæ fratrum, non donationis, ſed mutui titulo eos juvate.*

3. Il ſemble qu'on pourroit dire, ſuivant le ſyſtême de du Moulin, qu'il ne s'agit dans le texte des Pſeaumes & d'Ezechiel, que du prêt par lequel les uſuriers accablent leurs débiteurs indigens par l'uſure exprimée en Hébreu par le mot *neſuh*; c'eſt-à-dire, morſure, parce que cette ſorte d'uſure mord avec la dent, & tue peu-à-peu le débiteur; & d'un autre côté, que le texte de l'Evangile ne parle que de la pure libéralité qu'on doit exercer envers ſes freres dans leur beſoin, ou tout au plus du prêt officieux.

Mais les Conciles, les Décrétales des Papes depuis le dixieme ſiecle, & preſque tous les Théologiens & Canoniſtes, décident que ces textes condamnent abſolument tout intérêt du prêt qu'on appelle *Mutuum*, indéfiniment & ſans diſtinction des perſonnes.

Quand aux Décrétales des Papes, il ſuffira de citer le chap. *conſuluit 10, extr. de uſur.* où Urbain III déclare que par ce texte de S. Luc tout intérêt & toute ſurabondance eſt défendue de droit divin, même étant reçue ſans ſtipulation préalable, ſi l'on en a eu l'inten-

Source : BIU Cujas

tion lors du prêt. Alexandre III, *in cap. ſuper eo 4, eod.* dit lui-même que les Papes ne peuvent pas permettre l'uſure, même ſous prétexte d'œuvre pies, pour la rédemption des Captifs. Enfin Clément V, *Clement. un. de uſur. in fin.* dit qu'on doit tenir pour hérétiques ceux qui ſoutiennent avec obſtination qu'on peut exiger des intérêts ſans peché.

A l'égard des Conciles, ceux de France qui y ſont les plus précis, ſont celui de Reims en 1583, *tit. de fœnore*, dont voici les termes : *Quis præter ſortem præcipuam, ex mutuo aliquid amplius exegerit vel acceperit, cujuſcumque generis illud ſit, modo pecuniâ eſtimari poſſit, uſurarius eſſe cenſetur.* Ceux de Bordeaux de la même année, de Toulouſe en 1590, & de Narbonne en 1606, diſent la même choſe.

Enfin, par rapport aux Théologiens & Canoniſtes, l'on peut voir de Sainte-Beuve, Lamet & Fromageau, & Pontas *verb.* Uſure, où ils ſont cités.

Au reſte Innocent III, *in cap. per veſtras 7, extr. de don. int. vir. & ux. & de dot. poſt. divert. reſtituenda*, ordonne que, quand le mari n'eſt pas ſolvable, on remet les deniers de la dot de la femme entre les mains d'un Marchand; *ut de parte honeſti lucri dictus vir onera poſſit matrimonii ſuſtentare.* D'où il ſemble qu'on peut inférer que ce Pape ſi grand Canoniſte, n'a pas cru que le prêt à intérêt fût prohibé de droit divin, puiſqu'il l'a permis en ce cas. Mais il ne réſulte autre choſe de cette Décrétale; ſinon que l'on peut mettre l'argent de cette dot en ſociété, comme l'expliquent les Canoniſtes; ou l'on peut dire auſſi que par cette Décrétale il eſt permis de droit naturel de prendre des intérêts du prêt appellé *Mutuum*, par forme d'indemnité ou de dédommagement, lorſqu'il y a lucre ceſſant ou dommage naiſſant de la part du créancier. *V. infr.* ſect. 5. Or dans cette eſpéce il y a un dommage naiſſant bien évident en la perſonne du mari, qui eſt *dominus dotis*, puiſque ſans ce dédommagement il ſeroit tenu de ſupporter les charges du mariage ſur ſon bien perſonnel, ou d'emprunter pour les ſoutenir.

SECTION V.

Du lucre ceſſant, & du dommage naiſſant.

V. ſupr. ſect. 3, diſt. 1, n. 2, *in fin.*

1. Tous les Théologiens & les Canoniſtes, ſi l'on excepte le ſubtil Scot, conviennent que le lucre ceſſant & le dommage naiſſant, appellé par les Juriſconſultes, *id quod intereſt* ou *intereſſe*, donnent lieu d'exiger légitimement des intérêts dans le prêt appellé *Mutuum*, quoique l'Ecriture ſainte ni les anciens Peres de l'Egliſe ne parlent point de cette exception; parce que c'eſt un axiome théologique fondé ſur l'équité & la raiſon naturelle, que *nemo tenetur cum damno ſuo de proprio facere beneficium.*

2. Les conditions que du Moulin, *tract. de contract. uſur. n.* 28. *& ſeq.* appoſe au lucre ceſſant & au dommage naiſſant, pour pouvoir exiger des intérêts du prêt appellé *Mutuum*, ſont celles qui avoient été enſeignées par S. Thomas & tous les autres Théologiens & Canoniſtes.

3. L'indemnité qui réſulte du prêt appellé *Mutuum*, ne doit être conſidérée & eſtimée que de la part du créancier; elle ne doit point ſervir au créancier de prétexte d'uſure pour négocier ou pour faire du lucre par le moyen de ce prêt, mais ſeulement pour le rendre indemne : ainſi cette indemnité doit être ſérieuſement fondée ſur des cauſes efficaces & prochaines, non ſimulées, feintes ou éloignées. *Molin. n.* 28.

4. Cette indemnité ne vient pas ſeulement du dommage encouru, mais elle naît auſſi du lucre ceſſant, *leg. unic, cod. de ſentent. quæ pro eo quod inter. In tantum competit, in quantum mea interfuit; id eſt quantum mihi abeſt, quantumque lucrari potui; leg. ſi commiſſa 13, ff. ratam rem haberi.*

5. Mais il y a de la différence entre le lucre ceſſant & le dommage naiſſant; celui-ci eſt plus favorable que l'autre : *Melius eſt favere repetitioni quàm adventitio lucro.* Godefr. *ad leg. ſcimus 22, §. donec 11, cod. de jure deliber. Multum intereſſe utrum damnum quis faciat, an lucro, quod adhuc faciebat, prohibeatur, leg. Proculus 26, ff. de damn. infect. Undè in pluribus & proclivius habetur ratio damni incurſi, quàm lucri ceſſantis. Molin. n.* 28. USURE.

Ainſi ſi le dommage naiſſant doit être certain avant qu'on en puiſſe adjuger l'indemnité, il en doit être de même à plus forte raiſon du lucre ceſſant. C'eſt pourquoi il ne ſuffit pas qu'une perſonne ait accoutumé de négocier & de gagner, pour que dès l'inſtant de la demeure on lui accorde l'indemnité du lucre ceſſant, à moins que ce lucre ne ſoit certain; c'eſt-à-dire, qu'il faut qu'il ſoit conſtant que dans ce tems de la demeure le créancier auroit gagné ſur la ſomme prêtée, ſi elle lui avoit été payée, *Molin. n.* 28. En un mot, il faut que ce lucre ſoit certain & probable : il ne ſuffit point qu'il ait conſiſté en un pouvoir incertain & éloigné; mais il faut qu'il ait été actuel, ou en pouvoir certain & prochain. *Molin. n.* 29.

Il faut ici obſerver que ce que dit du Moulin à l'égard de la demeure, a ſon fondement en la Loi *lecta*, ℣. *ante, ff. ſi cert. petat.* & en la Loi *in hac, in fin. ff. de condict. tritic.* qui veulent qu'il ne naiſſe aucune indemnité ni du dommage, ni du lucre, ſi ce n'eſt après la demeure du débiteur; & il dit n. 32, qu'encore que le prêt appellé *Mutuum* ſoit de droit étroit, cette demeure ſe commet ſans conteſtation en cauſe, par l'échéance d'un jour certain, & par une interpellation convenable & extrajudiciaire; & que c'eſt le ſentiment commun des Docteurs, *in leg. vinum. ff. ſi cert. petatur.* C'eſt préciſément ce qui a donné lieu à la différente Juriſprudence des Parlemens. *V. infr.* ſection 7.

Mais l'on peut dire qu'en ce point du Moulin eſt plus rigide que S. Thomas & les autres Théologiens & Canoniſtes; qui, ſans parler de la demeure du débiteur, tiennent communément que l'intérêt eſt légitime par forme d'indemnité, lorſque le gain futur eſt comme certain & probablement aſſuré.

6. Quoique les Docteurs ayent coutume de reſtraindre l'indemnité du lucre ceſſant aux créanciers qui ont accoutumé de faire négoce, il faut l'entendre comme exemple, & du cas qui eſt le plus fréquent. *Molin. n.* 30.

7. Quant à l'indemnité tant du lucre que du dommage, il n'y a point de différence, ſoit qu'on ait emprunté de l'argent monnoyé, de l'huile, du froment ou autres eſpéces. *Molin. n.* 31.

8. Cette indemnité a lieu ſans examiner ſi le lucre ou la perte eſt dans la choſe, ou ſi elle eſt hors de la choſe; il ſuffit qu'elle vienne à cauſe de la choſe même. *Molin. n.* 31. *V. ſupr.* ſect. 3, diſt. 1, n. 2. *in fin.*

Ainſi, ſelon les Théologiens, le dommage naiſſant ſe rencontre lorſque celui qui prête fait une perte en prêtant, & qu'il eſt obligé de faire des dépenſes qu'il n'eût pas faites s'il n'eût pas prêté. C'eſt, ſelon Saint Thomas 2, 2, *qu.* 78, *à ad* 1, lorſque le dommage, la diminution, ou la perte effective qu'on fait dans ſon bien, vient préciſément à cauſe du prêt qu'on a fait. Ce dommage doit être cauſé par le prêt, & non par d'autres accidens qui n'ont aucun rapport avec l'argent prêté. *D. Thomas, qu.* 13, *de malo, à* 4 *ad* 14. Et à l'égard de l'indemnité pour lucre ceſſant, il faut, pour qu'elle ait lieu, que le prêt ſoit la véritable cauſe de la privation du gain.

SECTION VI.

Conciliation des Ordonnances, Edits, Déclarations de nos Rois, & de la Juriſprudence des différentes Cours du Royaume, ſur les uſures ou intérêts du prêt appellé Mutuum.

Il ne s'agit point ici du crime d'uſure, ni des peines

Source : BIU Cujas

Usure. Sect. VI.

prononcées contre les Uſuriers par les Ordonnances du Royaume, mais ſeulement des uſures ou intérêts conformes au taux de l'Ordonnance.

1. Les ſtipulations d'intérêts ont été depuis longtems autoriſées pour le commerce de Lyon. Philippe VI. art. 19, de l'Ordonnance de 1349, défend les uſures; mais il excepte l'intérêt qui ſe paye pour l'argent négocié dans les Foires de Brie & de Champagne, qui depuis ont été transférées à Lyon.

L'Ordonnance de Louis XI. de 1442, celles d'Henri III. de 1580, & 1581, permettent aux Marchands de Lyon de recevoir des intérêts ou d'en payer, par un pur principe de commerce.

Henri IV, par Edit du mois de Juillet 1601, & Louis XIII, par Edit du mois de Mars 1634, ont confirmé l'Ordonnance de Philippe VI. de 1349.

L'Edit du mois de Mars 1634, déclare nulles toutes les promeſſes qui pourroient être faites ſous ſeing privé portant intérêts, ſi ce n'eſt à l'égard des Marchands fréquentans les Foires de Lyon, & pour cauſe de marchandiſes.

L'Edit du mois de Décembre 1665, vérifié au Parlement le 22 du même mois, déclare pareillement nulles toutes promeſſes ou obligations portant intérêts, ſi ce n'eſt à l'égard des Marchands fréquentans les Foires de Lyon, pour cauſe de marchandiſes, ſans fraude toutefois ni déguiſement.

L'art. 7. du tit. 5. de l'Ordonnance de 1673, porte: N'entendons rien innover à notre Réglement du ſecond jour de Juin 1667, pour les acceptations, les paiemens & autres diſpoſitions concernant le commerce dans notre Ville de Lyon.

Enfin l'Edit de 1679. contient les mêmes diſpoſitions que celui de 1665, & dans les mêmes termes: Déclarons nulles, & de nul effet & valeur, les promeſſes qui pourroient être ci-après paſſées portant intérêts, même celles de changes & rechange, ſi ce n'eſt à l'égard des Marchands fréquentans les Foires de Lyon, pour cauſe de marchandiſes.

Bretonnier ſur Henrys, tom. 2, liv. 4, qu. 110, dit que le Préſidial de Lyon eſt religieux à ne pas étendre cette ſtipulation d'intérêts entre d'autres perſonnes que les Marchands; mais que la Conſervation les autoriſe entre toutes ſortes de perſonnes, pourvu que le billet ou l'obligation ſoit payable en paiement des Foires, à quoi l'on ne manque guéres.

Il cite un Arrêt du 7 Septembre 1696, rendu en la Grand'Chambre, confirmatif d'une Sentence de la Conſervation, entre le nommé Pouchon, Marchand de la Ville de Lyon, & les Religieuſes Urſulines de Cremieux en Dauphiné; & il dit avoir écrit au procès pour les Religieuſes, qui gagnerent leur cauſe.

Il rapporte un autre Arrêt du dix-neuf Janvier 1704, auſſi rendu en la Grand'Chambre au rapport de M. Pucelle, qui a confirmé une Sentence de la Conſervation de Lyon, qui avoit jugé valable la ſtipulation des intérêts entre Marchands. Par le Mémoire de M. Terraſſon, qui eſt auſſi rapporté, il paroît qu'il s'agiſſoit de ſtipulation d'intérêts du prix de marchandiſes vendues.

Henrys, *loc. cit.* établit auſſi que l'on peut ſtipuler des intérêts des deniers dépoſés entre les mains des Marchands Négocians de la Ville de Lyon.

Il rapporte un Arrêt du Parlement de Paris du 3 Septembre 1644, rendu ſur l'appel d'une Sentence de la Conſervation de Lyon, qui avoit condamné Antoine Cartier, Marchand Négociant ſous les priviléges des Foires de Lyon, de payer à l'héritiere de Sebaſtien Rambert, auſſi Marchand ſous le même privilége, les intérêts des ſommes portées par l'obligation dudit Cartier, ſeulement du jour de la demande; par lequel Arrêt la Cour, en infirmant ladite Sentence, a condamné ledit Cartier à payer leſdits intérêts depuis le terme échu juſqu'à l'actuel paiement.

2. Quant à la Juriſprudence des Parlemens du Royaume, ſur les ſtipulations d'intérêts du prêt appellé *Mutuum*.

Le Parlement de Paris, hors le cas ci-deſſus, les réprouve, & ne les autoriſe que du jour de la demande en Juſtice ſuivie de condamnation. Il juge même que les tuteurs ne peuvent point ſtipuler d'intérêts par obligation pour deniers pupillaires ſans aliénation du principal; Arrêt de reglement du 7 Mai 1714, rendu ſur les concluſions de M. Chauvelin, Avocat général. Il y a un précédent Arrêt du 28 Août 1696, qui a jugé la même choſe, Jour. des Aud. Par un autre Arrêt du 20 Janvier 1711, rendu ſur les concluſions de M. de Lamoignon, Avocat général, de tels intérêts de deniers pupillaires ont été déclarés uſuraires, & l'imputation en a été ordonnée ſur le principal.

L'on juge auſſi au même Parlement de Paris que les intérêts adjugés par Sentence conſentie ſans aſſignation, ne ſont point dûs: Arrêt du 14 Juillet 1684, Journ. des Aud. & qu'ayant été payés, ils doivent être imputés ſur le principal; Arrêt du 20 Janvier 1665, Soefve, tom. 2, cent. 3, chap. 39.

Par Arrêt de réglement du 7 Juillet 1707, rendu ſur rapport en la Grand'Chambre, l'appellation & ce ont été mis au néant; émendant, ayant égard à la Requête de Jacques Rohault, & à celles de reſciſion, & icelles entérinant, les Parties ont été remiſes en l'état qu'elles étoient avant le conſentement d'Auguſtin Rohault, porté par la Sentence du 29 Octobre 1647; & en conſéquence, ledit Rohault déchargé de la codamnation d'intérêts portée par les Sentences des 29 Octobre 1647, 15 Décembre 1676, & 30 Avril 1700; Firmin Croquet condamné à rendre audit Rohault la ſomme de 223 liv. 10 ſols, qui a été payée par les auteurs dudit Rohault à ceux dudit Croquet, outre & pardeſſus la ſomme de 200 liv. de principal, & les intérêts deſdites 223 liv. 10 ſols, à compter du 17 Décembre 1699, jour de la demande formée au Châtelet: fait main-levée audit Rohault de la ſaiſie réelle ſur lui faite de ſes immeubles, à la requête dudit Croquet, le 2 Mai 1703; ordonné qu'elle ſera rayée des Regiſtres où elle ſe trouvera regiſtrée; ordonné en outre que le préſent Arrêt ſera lu & publié aux Sénéchauſſées d'Amiens & de Ponthieu à Abbeville: ledit Croquet condamné en tous les dépens, tant des cauſes principales, d'appel, que des demandes & incidens de Lettres.

Par un autre Arrêt du 22 Juillet 1713, il a été jugé que l'uſure ne ſe preſcrit point, & que les intérêts uſuraires payés volontairement doivent être reſtitués, *condictione indebiti*, & imputés ſur le principal.

Enfin le même Parlement de Paris juge que celui qui prête ſes deniers pour exercer un retrait ou pour acquérir, n'en peut point ſtipuler d'intérêts. Arrêt du 25 Février 1605, Brodeau ſur Louet, lettre I, ſomm. 8. Autre Arrêt du 16 Mai 1628, Journ. des Aud. Et par le même Arrêt du 22 Juillet 1713, ci-deſſus, il a pareillement été jugé que ceux qui ont prêté leurs deniers pour l'acquiſition d'un héritage, ne peuvent point jouir du privilége accordé aux bailleurs de fonds, ni ſtipuler dans une obligation les intérêts de la ſomme par eux prêtée.

Cependant par Arrêt du 6 Septembre 1704. il a été jugée, pour la Coutume du Maine, que celui qui a prêté ſes deniers peut exercer un retrait, peut ſtipuler qu'il jouira de l'héritage juſqu'au rembourſement, & que la compenſation des jouiſſances ne ſe fera point ſur les ſommes prêtées; Augeard, tom. 1, chap. 53, & dit que la queſtion a encore été ainſi jugée en la Troiſiéme Chambre des Enquêtes le 23 Janvier 1705, au rapport de M. Delpelch: ce qui doit être reſtraint aux Provinces où les antichrèſes & les contrats pignoratifs ſont tolérés, à cauſe du tenement de cinq ans.

Source : BIU Cujas

Au Parlement de Toulouſe l'on adjuge les intérêts du prêt que du jour de l'introduction de l'inſtance; Dolive, liv. 4, chap. 20; la Roche, liv. 6, tit. 54, art. 7; Cambolas, liv. 1, ch. 37; néanmoins s'il y a eu commandement ſuivi d'une ſaiſie, les intérêts ſont dus depuis la ſaiſie, qu'il faut conſidérer comme un commencement d'inſtance; Catelan, tom. 2, liv. 6, chap. 21. De même du prix de la vente de grains ou marchandiſes; Catelan, *eod.* Mais ſi les intérêts ont été payés en vertu de la ſtipulation, ſans aucune demande en Juſtice, ils ne peuvent point être imputés ſur le principal, s'ils ne ſont exceſſifs, Dolive, liv. 4, ch. 19; Cambolas, liv. 1, chap. 40; & Brodeau ſur Louet, lettre I, ſomm. 8, n. 9. Quand les intérêts ne peuvent excéder le capital, *v.* Catelan, tom. 2, liv. 6, chap. 70.

Le Parlement de Bordeaux ſuit à peu près la même Juriſprudence que celui de Toulouſe, excepté que dans tout le reſſort du Parlement de Bordeaux l'uſage eſt que les ſommes de deniers dues par cédules & obligations, produiſent intérêt du jour du commandement de payer, ou autre interpellation extrajudiciaire, ſans qu'il ſoit beſoin de demande judiciaire, ni de condamnation. La Peyrere, lettre I, n. 45.

Mais au Parlement d'Aix il eſt permis de ſtipuler les intérêts; Boniface, tome 2, liv. 4, tit. 4, chap. 8; mais dans l'eſpéce de l'Arrêt qu'il rapporte, il y avoit eu après le terme Sentence de condamnation ſuivie de tranſaction.

Il en eſt de même au Parlement de Grenoble; les intérêts du prêt peuvent être ſtipulés dans l'obligation; Baſſet, tom. 1, liv. 6, tit. 14, ch. 4; Chorier ſur Guypape, pag. 277.

Il en eſt encore de même au Parlement de Pau. Catelan, tom. 2, liv. 5, ch. 11.

Au Parlement de Rouen, non-ſeulement les intérêts des obligations ne peuvent pas être ſtipulés, mais même les intérêts des dettes mobiliaires; quoique demandés en Juſtice, ne ſont pas dus. Arrêts du Grand Conſeil du 29 Mars 1677. ſur actes de notoriété; Journ. du Pal.

3. Il s'agit maintenant de concilier les Ordonnances ci-deſſus, concernant les Marchands de Lyon, & la Juriſprudence des Parlemens d'Aix, Grenoble & Pau, avec celle du Parlement de Paris.

Pour cet effet, il faut obſerver que ces Ordonnances, ces Parlemens de Droit écrit, & celui de Paris, même tous les autres Parlemens, ſuivent le même principe, que les intérêts *ex mutuo* ne peuvent jamais être perçus, ſuivant les Théologiens & les Canoniſtes, à moins qu'il n'y ait *lucrum ceſſans*, ou *damnum emergens;* & il ne faut pas penſer que dans le reſſort du Parlement de Paris il ſuffiſe, pour la ſûreté de conſcience, d'avoir formé demande & obtenu une condamnation d'intérêts; car ſi après cette demeure du débiteur & l'office du Juge, il ne ſe trouve en la perſonne du créancier ni lucre ceſſant, ni dommage naiſſant, ſuivant qu'on l'a expliqué *ſupr.* ſect. 5, & qu'il eût gardé ſon capital oiſif dans ſon coffre, s'il lui avoit été rendu, il ne peut point en conſcience en recevoir les intérêts; parce que d'un côté ſi le débiteur, quoique conſtitué en demeure, ne rend pas le capital, par colluſion entre lui & le créancier, tous les Caſuiſtes conviennent que celui-ci ne peut pas percevoir d'intérêts en conſcience; & ſi d'un autre côté le débiteur ne rend pas le capital, non pas par colluſion, mais parce qu'il ne le peut pas, du moins ſans un préjudice notable, en ce cas, le précepte de charité défend encore plus étroitement au créancier de percevoir des intérêts, puiſqu'il ne ſouffre point de ce retardement.

Ainſi toute la différence conſiſte en ce que le Parlement de Paris eſt plus difficile que ces autres Parlemens, à préſuppoſer qu'il y a lucre ceſſant & dommage naiſſant dans la perſonne du créancier; & il ne fait cette préſuppoſition qu'en cas qu'il y ait eu demande judiciaire en condamnation d'intérêts: au lieu que les Parlemens d'Aix, Grenoble & Pau ſont plus faciles à faire cette préſuppoſition, & penſent que quand le créancier fait tant que de ſtipuler des intérêts, il y a de ſa part lucre ceſſant ou dommage naiſſant. USURE.

Il en eſt de même des Ordonnances concernant les prêts faits entre Marchands fréquentans les Foires de Lyon. Nos Rois ont préſuppoſé qu'il y a de la part du Marchand qui ſtipule des intérêts, lucre ceſſant ou dommage naiſſant.

Il faut dire la même choſe à proportion des Parlemens de Toulouſe, Bordeaux & autres; mais ſi ces Parlemens ont fait ces préſuppoſitions, ils l'ont fait pour la police publique, & l'on ne peut rien en conclure par rapport à la conſcience.

4. Il reſte à obſerver que ceux qui par ignorance & de bonne foi ont perçu des intérêts non exceſſifs du prêt, & les ont conſommés, n'en ſont pas moins obligés en conſcience à la reſtitution, lorſqu'il ne leur étoit du aucune indemnité, & qu'il n'y avoit de leur part ni lucre ceſſant, ni dommage naiſſant.

SECTION VII.

Du taux des Intérêts dans les réſſorts des différens Parlemens & Conſeils ſouverains du Royaume.

Il faut d'abord obſerver qu'il n'appartient qu'aux Souverains de fixer le taux des intérêts dans leurs Etats; & que les rentes conſtituées à prix d'argent, ni les intérêts de légitime, de prix de vente d'immeubles, & autres qui naiſſent *ex natura rei*, ne ſont point ſujets aux réductions des Ordonnances poſtérieures; mais cependant *v. infr.* par rapport au Parlement de Toulouſe. Les intérêts du prêt appellé *Mutuum*, ſont ſujets à cette réduction, ſi la Loi du Prince n'eſt préciſément au contraire.

Par un nouvel Edit du mois de Juin 1725, regiſtré dans tous les Parlemens du Royaume, le taux des conſtitutions eſt fixé au denier vingt du jour de la publication dudit Edit; & il eſt ordonné à tous Juges de prononcer à l'avenir les condamnations d'intérêts ſur le pied du même denier vingt. N'entendant néanmoins rien innover aux conſtitutions & billets portant promeſſe de paſſer contrat de conſtitution, & autres actes faits juſqu'au jour de la publication dudit Edit.

Ainſi l'on va rapporter ce qui ſe pratiquoit à ce ſujet dans les différens Parlemens & Pays du Royaume avant ce dernier Edit.

PARIS.

Au Parlement de Paris & dans ſon reſſort, à la reſerve du reſſort du Conſeil ſouverain d'Artois, les rentes conſtituées à prix d'argent n'ont pû être créées, ni les intérêts du prêt être adjugés du jour de la demande qu'au denier vingt, depuis l'Edit du mois de Décembre 1665, regiſtré au Parlement le 22 du même mois, qui porte: Sans toucher aux rentes antérieures, ni aux intérêts des Foires de Lyon.

TOULOUSE.

L'Edit du mois de Septembre 1676, regiſtré au Parlement de Toulouſe le 15 Novembre ſuivant, ordonne que les deniers qui ſeront ci-après donnés à conſtitution de rente, enſemble ceux dont le paiement ſera ordonné par Sentences ou Arrêts de Juſtice, ne pourront produire par an plus haut intérêt que celui du denier dix-huit.... Déclare en outre nulles & de nul effet & valeur les promeſſes qui pourront être ci-après paſſées portant intérêts, même celles de change & rechange, ſi ce n'eſt à l'égard des Mar-

Source : BIU Cujas

Usure. Sect. VII.

chands fréquentans les Foires de Lyon, pour cauſe de marchandiſes, ſans fraude toutefois ni déguiſement; le tout ſans préjudice des conſtitutions qui auront été faites auparavant.

Dans le reſſort de ce Parlement, les intérêts des anciennes légitimes ſont aſſujettis aux différens taux des Ordonnances. Par Arrêt rendu en la Seconde Chambre des Enquêtes du Parlement de Paris, au rapport de M. Lucas de Muin, le 7 Septembre 1703, ſur évocation du Parlement de Toulouſe, les intérêts de légitime ont été adjugés au denier quinze juſqu'au 15 Novembre 1679, jour de l'enregiſtrement de l'Edit du mois de Septembre 1679, & au denier dix-huit depuis ce jour-là. Bretonnier ſur les Queſt. poſth. d'Henrys, conſult. 4.

GRENOBLE.

C'eſt le denier ſeize depuis le 27 Novembre 1680, jour de l'enregiſtrement de l'Edit du mois de Septembre 1679. Chorier ſur l'Abrégé de Guypape, ſect. 8, art. 11, pag. 278.

BOURDEAUX.

Suivant cinq Arrêts de ce Parlement, & des certificats du Premier Préſident & du Procureur général, viſés dans l'Arrêt du Conſeil d'Etat du 8 Septembre 1691, rapporté par Bretonnier, *loc. cit.* L'Edit du mois de Septembre 1679, portant réduction des intérêts des ſommes prêtées par contrat de prêt au denier dix-huit, eſt obſervé ſeulement pour les contrats faits depuis l'enregiſtrement au Parlement de Bourdeaux dudit Edit; & pour les contrats précédens, les intérêts ſont adjugés aux créanciers par les Arrêts de décrets dans leſquels ils ſont colloqués, & par les condamnations pourſuivies en Juſtice, au denier quinze, (à moins que les Parties dans le contrat n'euſſent convenu de payer moindre intérêt,) pourvu que le débiteur ait été mis en demeure par des commandemens réitérés de trois en trois ans, & ſans interruption; & en cas qu'il y ait condamnation en Juſtice, les intérêts ſont dus ſans commandement.

DIJON.

C'eſt le denier dix-huit depuis le premier Décembre 1679, date de la publication de l'Edit du mois de Septembre 1679, regiſtré le 9 Novembre ſuivant. *V.* Taiſand ſur Bourgogne-Duché, tit. 4, art. 23, n. 2.

ROUEN.

C'eſt le denier dix-huit depuis le 13 Janvier 1668, date de l'enregiſtrement de l'Edit du mois de Novembre 1667, ſans préjudice aux rentes créées auparavant; Baſnage ſur Normandie, article 530. Les intérêts ſont auſſi depuis ce tems au denier dix-huit; Baſnage ſur l'art. 480, *in fin.*

AIX.

C'eſt le denier vingt depuis l'Edit du mois d'Octobre 1670, regiſtré le 18 Février 1671; Boniface, tom. 4, liv. 8, tit. 23, chap. 2.

RENNES.

C'eſt le denier dix-huit depuis le vingt-trois Octobre 1679, date de l'enregiſtrement de l'Edit du mois de Septembre précédent. Mais les intérêts qui repréſentent les fruits naturels, ne ſont dus qu'au denier vingt, la Bigotiere; tit. 11, §. 64.

PAU.

Par Edit du mois de Septembre 1679, regiſtré au Parlement de Pau le premier Décembre audit an, il eſt dit que les deniers qui ſeront ci-après donnés en conſtitution de rentes .... enſemble ceux dont le paiement ſera ordonné par Juſtice, ne pourront produire plus haut intérêt que le denier dix-huit.... Dans l'étendue du reſſort du Parlement de Navarre... ſont déclarées nulles les promeſſes qui pourront être ci-après paſſées portant intérêt, même de change & rechange, ſi ce n'eſt à l'égard des Marchands fréquentans les Foires de la Ville de Lyon, pour cauſe de marchandiſe, ſans fraude toutefois ni déguiſement; le tout ſans préjudice des conſtitutions qui ſe trouveront avoir été faites juſqu'au jour de la publication dudit Edit, qui ſeront exécutées comme auparavant.

Par Déclaration du 3 Juillet 1689, regiſtrée au Parlement de Pau le 16 deſdits mois & an, le Roi en confirmant le précédent Edit, ordonne que les intérêts des ſommes dues dans la Province de Bearn, par quelque titre que ce ſoit; & qui ſont échus depuis ladite Déclaration, ne pourront être exigés, ordonnés ni reçus, quoiqu'ils fuſſent volontairement offerts, qu'à raiſon du denier dix-huit; & que ceux qui auront été reçus depuis ledit Edit au-delà du denier dix-huit, ſoient imputés ſur le principal, s'il eſt encore du; ſinon qu'ils ſoient reſtitués à ceux qui les auront payés, excepté les ſommes dues par contrats de conſtitution paſſés avant l'Edit du mois de Septembre 1679, dont les intérêts courront ſur le pied des conſtitutions juſqu'au jour du rachat, ou de la réduction conſentie entre les Parties; qu'en aucun cas les intérêts ne pourront excéder le capital, ſous quelque prétexte & en quelque ſorte & maniere que ce ſoit; & que les intérêts des ſommes dues par les Communautés, & ceux pour les dots & légitimes, demeurent réduits au denier vingt, ſur quelque pied qu'ils ayent été ſtipulés, avec défenſes aux Juges de les adjuger à un pied plus haut.

Enfin, par Arrêt du Conſeil d'Etat du 8 Septembre 1691, & Lettres patentes ſur icelui du premier Octobre ſuivant, regiſtrées au Parlement de Pau le 19 Décembre auſſi ſuivant, rendus en interprétation deſdits Edit du mois de Septembre 1679, & Déclaration du 3 Juillet 1689, le Roi déclare que ſon intention n'avoit point été que les intérêts dus *en vertu d'actes & obligations paſſées* avant le premier Décembre de ladite année 1679, que ledit Edit a été enregiſtré audit Parlement de Pau, fuſſent reduits au denier dix huit, mais ſeulement les intérêts de ceux qui ſeroient ou auroient été paſſés depuis ledit jour; & en conſéquence a déchargé les créanciers qui ont touché les intérêts ſur le pied qu'ils ont été ſtipulés par leſdits actes & obligations, des imputations & reſtitutions ordonnées par ladite Déclaration du 3 Juillet 1689, & par les Jugemens & Arrêts rendus en conſéquence, & leur a permis d'exiger & recevoir de leurs débiteurs ceux qui ſont échus juſqu'au jour dudit Arrêt du Conſeil d'Etat ſur le même pied qu'ils ont été ſtipulés; & pour l'avenir, ordonne que leſdits intérêts demeureront réduits au denier dix-huit, conformément auſdits Edit & Déclaration, à l'exception des contrats de conſtitution paſſés avant ledit jour premier Décembre 1679, dont les intérêts courront ſur le pied porté par leſdits contrats juſqu'au jour du rachat ou de la réduction conſentie entre les Parties. A en outre ordonné, ſuivant l'uſage de la Province de Béarn, que les intérêts ne pourront excéder le capital, au cas ſeulement qu'ils ſoient encore dus, & qu'il n'y ait point eu de diligences en Juſtice faites par les créanciers, ou reconnoiſſances par les

Source : BIU Cujas

débiteurs; & que leſdits Edit & Déclaration ſortiront au ſurplus leur plein & entier effet.

Il faut remarquer que dans l'Arrêt du Conſeil d'Etat du 8 Septembre 1691, ſont viſées quinze procurations ſignées de pluſieurs Gentilshommes, Nobles, Gradués, Notables, Marchands, Bourgeois & autres Particuliers de Béarn, à ce qu'il plût au Roi de remettre ſur pied l'ancienne coûtume, les Réglemens de la Province & le prêt à intérêt, tant par obligations & promeſſes, ainſi qu'auparavant l'année 1679; qu'à l'égard de ceux qui ſe feront à l'avenir, enſemble une Requête de Jean Collin, Soufermier des Domaines, Gabelles, Traites foraines & autres droits appartenans au Roi, à ce qu'il fût permis aux Habitans dudit Pays de Béarn, & autres Trafiquans en icelui, de continuer leur commerce par billets, promeſſes & obligations, avec ſtipulations d'intérêts, dans la même forme qu'ils avoient accoutumé avant ledit Edit de Septembre 1679, & la Déclaration du 3 Juillet 1689: & en déchargeant les Particuliers des reſtitutions & peines portées par leſdits Edit & Déclaration, rétablir les choſes dans ladite Province en l'état qu'elles étoient auparavant. Ce qui a été tacitement autoriſé par ledit Arrêt du Conſeil & Lettres patentes ci-deſſus: de ſorte qu'il eſt conſtant dans le reſſort du Parlement de Pau, que les ſtipulations d'intérêts dans les billets, promeſſes & obligations, ont continué d'être en uſage. *V. ſupr.* ſect. 6, n. 2, *in fin.*

METZ.

Par Edit du mois de Juin 1669, regiſtré au Parlement de Metz le premier Août ſuivant, le Roi ordonne qu'aucunes conſtitutions de rentes ne puiſſent être faites à l'avenir par ſes Sujets de la ville de Metz, Pays Meſſin & reſſort du Parlement, de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, à plus grand intérêt & profit, qu'à raiſon du denier dix-huit, à peine de nullité des contrats, & de confiſcation des ſommes de deniers, applicable à l'Hôpital général des lieux, & être procédé extraordinairement contre les contrevenans & Notaires qui auroient paſſé les contrats, ſelon la rigueur des Ordonnances faites contre les Uſuriers. Déclare pareillement nulles & uſuraires toutes promeſſes & obligations qui ſeront ci-après paſſées, même par les Juifs, avec ſtipulation de change, rechange & d'intérêts, à quelque raiſon que ce ſoit, & ſans qu'il puiſſe leur en être adjugé en vertu deſdites obligations & promeſſes reconnues, qu'à raiſon du denier dix huit, du jour de la demande qu'ils en auront faite en Juſtice; le tout nonobſtant tous uſages, conceſſions, priviléges, Ordonnances, Arrêts & Réglemens ci-devant faits ſur le fait deſdits intérêts, auxquels il eſt dérogé.

L'Arrêt d'enregiſtrement ordonne que tous créanciers par promeſſes, portant ſtipulation d'intérêts, feront procéder dans trois mois à la reconnoiſſance pardevant perſonnes publiques; & faute de quoi faire, les débiteurs demeureront déchargés deſdits intérêts.

BESANÇON.

Depuis le Placard du 7 Septembre 1618, le taux des rentes eſt à ſept pour cent, & celui des intérêts à cinq pour cent; mais ils peuvent être ſtipulés à ſix ou ſept pour cent. *V.* Ordonnances de Franche-Comté, & le Commentaire ſur l'art. 19 du tit. 14 de la Coutume de Metz.

TOURNAY ET FLANDRE.

Le taux des rentes eſt au denier ſeize pour tout le reſſort.

A l'égard des intérêts en la Flandre Flamingante & en Haynault, au denier ſeize. A Lille, Douay & Orchies, au denier dix-huit; & en la ville de Tournay, au denier vingt. USURE.

Les intérêts qui tiennent lieu de fruits, s'adjugent au denier vingt. *V.* Pinault, Arrêts de Tournay.

CONSEIL PROVINCIAL D'ARTOIS.

Le taux des intérêts ordinaires depuis le Réglement du 29 Juillet 1661, & la Déclaration du 23 Août ſuivant, regiſtrée au Parlement de Paris le 7 Septembre audit an, eſt au denier dix huit; & le taux des intérêts qui repréſentent les fruits, eſt au denier vingt.

Il faut excepter Dunkerque, Graveline & Bourbourg, où les intérêts ordinaires ſont au denier ſeize; & ceux qui repréſentent les fruits, au denier dix-huit.

Le taux des rentes dépend de la convention des Parties; mais, ſelon l'uſage, il ne peut pas excéder le denier quatorze. *V.* les Notes de Maillard ſur l'art. 73 de l'ancienne Coutume d'Artois.

SECTION VIII.

Des Contrats maritimes.

DISTINCTION I.

Du Contrat d'aſſurance.

Le Contrat d'aſſurance en général eſt un acte, par lequel l'aſſureur prend ſur lui le péril de quelque choſe, & en répond à l'aſſuré moyennant une certaine ſomme, à proportion que le péril eſt plus ou moins grand.

Ainſi l'aſſurance maritime eſt une police ou contrat, par lequel l'aſſureur s'oblige de réparer & de payer à l'aſſuré la valeur des pertes qui pendant un voyage ſur mer, peuvent arriver par des cas fortuits à un vaiſſeau ou à ſa charge; & cela moyennant une certaine ſomme qui lui eſt promiſe par le propriétaire.

Il n'y a ni uſure ni injuſtice dans les contrats d'aſſurance, en y obſervant les regles preſcrites; *v.* l'Ordonnance de la Marine de 1681, liv. 3, tit. 6, parce que c'eſt une eſpece de négoce où l'on riſque beaucoup, & qui eſt autoriſé par l'Egliſe & par le Souverain.

DISTINCTION II.

De la groſſe avanture, ou retour de voyage.

V. ladite Ordonnance de la Marine, liv. 3, tit. 5,

Ce contrat eſt une eſpece de ſociété qui ſe contracte entre deux perſonnes, dont l'une achete & porte dans ſon vaiſſeau, ou envoye par mer des effets & marchandiſes; & l'autre fournit l'argent néceſſaire pour les acheter & faire voiturer, à condition de retirer cet argent, avec partie du profit qui en pourra revenir en cas de bon voyage; & de le perdre, ſi le vaiſſeau, les effets & les marchandiſes périſſent.

Dans les aſſurances, le propriétaire du vaiſſeau ou des marchandiſes ſe fait aſſurer ſon capital contre les périls & riſques de la mer, pour une ſomme d'argent qu'il paye, laquelle reſte à l'aſſureur, quelque choſe qui arrive; au lieu que dans les groſſes avantures on expoſe ſes deniers aux riſques de la mer, entre les mains d'un Patron ou d'un Marchand, pour en tirer certains profits, en cas que le vaiſſeau arrive à bon port; mais s'il vient à périr ou à être pris, celui qui a donné ſon argent à la groſſe, perd ſon capital, enſemble le profit qui devoit lui en revenir après l'arrivée du vaiſſeau.

Il n'y a point non plus d'uſure ni d'injuſtice dans les contrats de groſſe avanture, en ſuivant les regles preſcrites par l'Ordonnance, parce que c'eſt une eſpece de ſociété autoriſée par l'Egliſe & par le Souverain.

Source : BIU Cujas

Usure.

SECTION IX.

Du péril du ſort.

Le péril du ſort eſt lorſqu'on met de l'argent entre les mains d'un Marchand pour le faire valoir dans ſon commerce, à condition que s'il périt ſans la faute du Marchand, la perte ſera pour celui qui l'a avancé; & que s'il profite, le Marchand, qui met ſon induſtrie, participe au gain.

C'eſt encore une eſpece de ſociété autoriſée par les Théologiens & les Canoniſtes, ſous ces conditions, nonobſtant la Décrétale de Grégoire IX, *in cap. naviganti, extr. de uſuris*, laquelle, ſuivant les termes dans leſquels elle eſt conçue, ſemble condamner comme uſuraires les intérêts qu'on tire d'un argent prêté à un Marchand, même dans le cas où celui qui prête, ſe charge du riſque de cet argent: *Naviganti vel eunti ad Nundinas, certam mutuans pecuniæ quantitatem, eò quòd ſuſcipit in ſe periculum, recepturus aliquid extrà ſortem, uſurarius eſt cenſendus.*

Les Canoniſtes & les Théologiens font de grands efforts pour expliquer la déciſion de ce Pape. Sylvius, *in* 22, *qu.* 78, dit avec raiſon qu'elle contient un ſens amphibologique; qu'il y a lieu de douter par les termes dans leſquels elle eſt conçue, ſi c'eſt celui qui prête qui ſe charge du riſque de l'argent, ou ſi c'eſt le Marchand à qui il prête; qu'au premier cas, cette Décrétale a été corrompue, & qu'il faut dire *Uſurarius non eſt cenſendus.*

SECTION X.

Des Uſures qui ſe peuvent commettre dans les Contrats de ſociété & dans les Chetels.

V. mon Recueil de Juriſprudence civile, *verb.* Société, part. 2, ſect. 2, & *verb.* Chetel.

SECTION XI.

Des trois Contrats.

V. le Traité *de uſur. trium contract. pravit.* imprimé à Lyon en 1673.

1. On entend par les trois contrats, un contrat de ſociété, un contrat d'aſſurance du principal, & un contrat de vente d'un plus grand gain incertain, pour un moindre certain & aſſuré.

2. Ces trois contrats ſe peuvent faire de trois manieres différentes, & qui doivent recevoir différentes déciſions.

La premiere eſt lorſque ces trois contrats ſe paſſent entre les mêmes perſonnes, & dès l'inſtant du premier.

La deuxiéme, lorſque ces trois contrats ſe paſſent entre les mêmes perſonnes, mais les deux derniers quelque temps après le premier, & de bonne foi.

La troiſiéme, lorſque le premier contrat étant fait de bonne foi, l'un des aſſociés paſſe les deux autres avec un tiers.

3. La premiere maniere de paſſer ces trois contrats, n'eſt qu'un prétexte artificieux inventé par des Caſuiſtes relâchés, pour ſoutenir tous les prêts uſuraires.

Il eſt de l'eſſence de la ſociété, que les fonds d'avance reſtent aux riſques & périls de ceux qui les font, & que les profits ne ſoient point garantis, mais qu'ils ſoient répandus également ſur les aſſociés, à proportion de leurs avances.

Sixte V, *in Bull. deteſtabilis*, dit: Nous condamnons, tant en général qu'en particulier, tous les traités, accords & contrats, qui ſeront faits à l'avenir, dans leſquels, en donnant de l'argent, des animaux ou d'autres choſes, ſous le nom de ſociété, on oblige celui qui les reçoit de ſe charger du péril, ou de répondre de certain profit pour tous les mois ou tous les ans que doit durer la ſociété.

Les trois cenſures de la faculté de Théologie de Paris, de 1641, 1658 & 1664, ont prononcé la même condamnation, comme auſſi pluſieurs Statuts ſynodaux.

Savary, parere 21, dit auſſi que les ſociétés ſont vicieuſes, mauvaiſes & uſuraires, quand elles ſont accompagnées de deux conditions; la premiere, quand on y aſſure pour l'un des aſſociés le fonds capital qu'il a fourni à la ſociété, encore qu'il arrivât de la perte d'icelui pendant le cours de la ſociété; la deuxiéme, quand on y détermine le profit que cet aſſocié doit tirer de ſon fonds capital, quand même la ſociété n'en feroit aucun pendant le cours d'icelle.

Mais il faut obſerver que ces condamnations ne s'entendent que du cas où tous les aſſociés fond leurs fonds en argent, & non du cas où ceux qui fourniſſent les fonds, aſſurent une certaine ſomme fixe à celui qui ne fournit que ſon induſtrie & ſon travail. *V.* mon Recueil de Juriſprudence civile, *verb.* Société, part. 2, ſect. 2, & *verb* Chetel.

Il faut auſſi obſerver que cette premiere maniere de paſſer ces trois contrats, ne contiendroit aucun vice, en ſtipulant qu'il ſeroit au choix des aſſociés aſſureurs d'exécuter les trois contrats, ou de rendre l'aſſuré participant du gain & de la perte à l'ordinaire, parce qu'en ce cas les trois contrats ne ſubſiſteroient qu'autant qu'ils ſeroient avantageux aux aſſureurs.

4. La deuxieme maniere de paſſer ces trois contrats eſt pareillement condamnée par Dom Soto, *lib. 6, de juſt. & jur. qu. 6, art.* 2. En effet elle ne differe de la premiere, qu'en ce que dans celle-ci il n'y a jamais eu de ſociété, & que dans la deuxieme maniere la ſociété eſt anéantie par les deux contrats d'aſſurance & de vente.

Cette deuxiéme maniere ſeroit encore vicieuſe & uſuraire, quand même il n'interviendroit que le contrat d'aſſurance du principal. Il y en a même qui ajoutent, *quand même il n'interviendroit qu'un contrat de vente des profit ſans aſſurance du principal: Nam ſecundùm ſe eſt illicitum pro uſu pecuniæ accipere pretium, quòd dicitur uſura*; S. Thomas, 2, 2, *qu.* 78, *art.* 1, *in corp. V.* Pontas, *verb.* Société, cas 6; mais il ſe contredit, cas 8. En effet, en ce cas, ce n'eſt pas percevoir un intérêt pour l'uſage de ſon argent; mais c'eſt recevoir le prix d'une vente qui peut être avantageuſe à l'acheteur, ou lui être déſavantageuſe, ſuivant l'événement; ce qui eſt permis ſelon la Loi 8, §. *ult.* & la Loi 11, *ff. de act. empti.* Au reſte, *v.* la premiere obſervation faite *ſupr.* n. 3, au ſujet de celui qui ne fournit que ſon induſtrie & travail.

5. A l'égard de la troiſieme maniere de paſſer ces trois contrats, elle n'a été condamnée par aucun Canoniſte ni par aucun Théologien. En effet il eſt permis à un aſſocié de vendre à prix d'argent ſon droit à un tiers.

SECTION XII.

De l'Antichrèſe & du Contrat pignoratif.

V. mon Recueil de Juriſpr. *verb.* Antichrèſe.

SECTION XIII.

Des Rentes conſtituées.

V. mon même Recueil, *verb.* Rentes, ſect. 4.

Fin de la premiere Partie.

Source : BIU Cujas

PRAGMATIQUES,
CONCORDATS,
BULLES ET INDULTS
DES PAPES,
ORDONNANCES,
ÉDITS ET DÉCLARATIONS
DE NOS ROIS,
CONCERNANT LES MATIERES CANONIQUES
ET BÉNÉFICIALES, PAR ORDRE CHRONOLOGIQUE.

Source : BIU Cujas

Source : BIU Cujas

TABLE
CHRONOLOGIQUE

DES PRAGMATIQUES, CONCORDATS, BULLES ET INDULTS des Papes ; Ordonnances, Edits & Déclarations de nos Rois, contenus dans la ſeconde Partie de cet Ouvrage, concernant les Matieres Canoniques & Bénéficiales, depuis 1210 *juſqu'à préſent.*

REgles de la Chancellerie Romaine reçues & obſervées en France. *pag.* 1

Août 1210.

Bulle d'Innocent III en faveur de la Régale. 2

Avril 1228.

Ordonnance de S. Louis, ſur la punition des Hérétiques & ſur les Décimes. *ibid.*

Janvier 1235.

Jugement rendu par Saint Louis, ſur les différends d'entre l'Archevêque de Reims & les Citoyens de la Ville, principalement ſur l'excommunication faite deſdits Habitans. *ibid.*

Septembre 1246.

Lettre de l'Empereur Frédéric II, ſur les entrepriſes faites contre lui & les autres Princes par le Pape Grégoire IX. 3

Septembre 1267.

Bulle de Clément IV, concernant la Régale. *ibid.*

Mars 1268.

Pragmatique-Sanction de S. Louis. 4

Mars 1269.

Lettres-Patentes de S. Louis allant outre mer, par leſquelles il nomme l'Evêque de Paris & autres pour pourvoir, lui abſent, aux Bénéfices vacans en Régale. *ibid.*

1269.

Ordonnance de S. Louis, qui décharge du droit d'amortiſſement les dixmes inféodées concédées aux Egliſes. *ibid.*

1270.

Appel de la Juſtice d'Egliſe à la Cour du Roi, du regne de Philippe le Hardy. *ibid.*

Juillet 1271.

Bulle de Grégoire X, qui déclare que les Bénéfices vacans *in Curiâ* ſont auſſi ſujets au droit de Régale que les autres, nonobſtant les Conſtitutions des Papes. 5

Décembre 1271.

Bulle du même Pape, qui approuve le droit de Régale. *ibid.*

1274.

Ordonnance de Philippe III, qui décharge les Eccléſiaſtiques des Impôts ordinaires. *ibid.*

1275.

Ordonnance de Philippe le Hardy ſur les acquiſitions des Gens d'Egliſe. 6

1292.

Ordonnance de Philippe le Bel, ſur le même ſujet. *ibid.*

1302.

Commandement fait par le Roi de ſaiſir les biens des Eccléſiaſtiques ſortis hors du Royaume ſans ſa permiſſion. 7

Février 1303.

Ordonnance de Philippe IV, qui oblige les Particuliers à céder leurs fonds pour bâtir les Maiſons Preſbytérales ou les Egliſes. *ibid.*

Même année.

Ordonnances du même Roi, qui défendent à tous Eccléſiaſtiques de ſortir hors le Royaume. *ibid.*

Même année.

Ordonnance du même Roi, contre les dixmes inſolites. 8

Février 1304.

Ordonnance de Philippe le Bel, ſur les acquiſitions des Gens d'Egliſe. *ibid.*

Février 1304.

Bulle de Benoiſt XI, contre les réſerves. *ibid.*

Février 1330.

Union faite par le Roi Philippe VI, des Bénéfices qui ſont à ſa collation. 8

Septembre 1332.

Ordonnance du même Roi, portant que la remiſe du temporel d'un Evêché, faite par le Roi à un Evêque, ne fait point ceſſer le droit de collation des Bénéfices. *ibid.*

Octobre 1334.

Ordonnance du même Roi, vulgairement appellée la Philippine, ſur la Régale. *ibid.*

1334.

Ordonnance du même Roi, ſur l'ouverture & la clôture de la Régale. 9

10 *Juillet* 1336.

Arrêt du même Roi, portant que les Juges Eccléſiaſtiques ne peuvent connoître du crime d'adultere. *ibid.*

23 *Novembre* 1350.

Lettre du Roi Jean, portant qu'il n'eſt permis d'interdire aucune Terre de ſon Domaine. *ibid.*

20 *Avril* 1351.

Bulle de Clément VI, qui diſpenſe de la réſidence les Officiers de la Chapelle du Roi. *ibid.*

1366.

Bulle d'Urbain V, portant que les Eccléſiaſtiques ne peuvent évoquer hors du Royaume les cauſes dans leſquelles ils ſont intéreſſés. 10

5 *Janvier* 1369.

Ordonnance de Charles V, portant que les Officiers du Roi ne peuvent être excommuniés. *ibid.*

14 *Mai* 1370.

Ordonnance du même Roi, portant que les Officiers du Roi ne peuvent être excommuniés pour les fonctions de leurs Charges. 11

8 *Mars* 1371.

Edit du même Roi Charles V, portant défenſes aux Officiaux de connoître des actions réelles. *ibid.*

6 *Octobre* 1385.

Ordonnance de Charles VI, ſur les Bâtimens Eccléſiaſtiques. 12

5 *Mars* 1388.

Ordonnance du même, portant que les Eccléſiaſtiques ne pourront connoître du crime d'adultere. 14

2 *Février* 1396.

Ordonnance du même Roi, qui porte que les condamnés au ſupplice de mort ſeront reçus au Sacrement de Confeſſion. *ibid.*

1413.

Ordonnance de Charles VI, qui défend d'impétrer les Bénéfices, avant qu'ils vaquent. *ibid.*

13 *Septembre* 1415.

Arrêt du même Roi, portant que la Régale eſt ouverte par la promotion d'un Evêque au Cardinalat. *ibid.*

1425.

Bulle de Martin V, par laquelle il reconnoît qu'en France les Juges Royaux ont eu de tout tems connoiſſance du poſſeſſoire des Bénéfices. 15

24 *Novembre* 1426.

Ordonnance de Charles VII, qui ratifie les Bulles du Pape Martin V, touchant la proviſion & collation des Bénéfices. 16

1428.

Bulle de Martin V, par laquelle il reconnoît qu'en France les Juges ont eu de tout tems connoiſſance du poſſeſſoire des Bénéfices. *ibid.*

Source : BIU Cujas

10 *Mars* 1431.
Edit de Charles VII, qui déclare qu'aucun étranger ne peut posséder des Bénéfices en France. 17
1432.
Bulle d'Eugene IV. qui déclare que les Bulles sur le possessoire des Bénéfices n'ont lieu en France. 18
1434.
Bulle du même Pape, qui donne la préférence à l'Indult du Parlement sur les Expectatives des Prélats suivant la Cour de Rome, & des Députés des Universités vers le Pape. *ibid.*
1436.
Procès-verbal de l'Auditeur de la Chambre apostolique, de l'état des deux concessions d'Eugene IV, en faveur de l'Indult. *ibid.*
8 *Mai* 1438.
Certificat de l'Evêque de Terouenne, Régent de la Chancellerie, sur la concession d'Eugene IV, de l'Indult au Parlement de Paris. 20
20 *Juillet* 1438.
Pragmatique-Sanction de Charles VII. *ibid.*
1444.
Ordonnance de Charles VII, qui déclare les Religieux Mandians incapables de Bénéfices. 31
1447.
Concordat de la Nation Germanique fait entre Frédéric III, Empereur, & le Cardinal de Saint-Ange, Légat *à latere*, & ratifié par le Pape Nicolas V, pour la nomination aux Bénéfices de l'Empire, *ibid.*
14 *Février* 1451.
Déclaration de Charles VII, portant que les Evêques, pour faire cesser la Régale, doivent faire serment de fidélité au Roi en personne, & non par Procureur. 32
14 *Octobre* 1460.
Ordonnance de Charles VII, contre les Jureurs & les Blasphémateurs. *ibid.*
14 *Mai* 1463.
Ordonnance de Louis XI, touchant la contention des Bénéfices donnés & conservés en Régale, & où cette matiere doit être traitée. 33
19 *Juin* 1464.
Ordonnance du même Roi, concernant la connoissance de la Régale & du possessoire des Bénéfices. *ib.*
8 *Janvier* 1475.
Lettres-patentes de Louis XI, pour contraindre tous Bénéficiers en France de résider. 35
3 *Septembre* 1476.
Edit de Louis XI, qui défend à tous Religieux de sortir du Royaume, même pour les Chapitres de leurs Ordres. *ibid.*
1499.
Edit de Louis XII, concernant les Gradués. *ibid.*
1512.
Edit de Louis XII, en faveur des Gradués. 36
Même année.
Ordonnance de Louis XII, sur les Mandats apostoliques. 37
17 *Novembre* 1513.
Bref de Léon X, qui marque que le Juge Séculier en France connoît du possessoire des Bénéfices. 38
Janvier 1516.
Abrogation de la Pragmatique-Sanction. *ibid.*
Même année.
Concordat fait à Boulogne entre Léon X & François I, pour la nomination aux Bénéfices, avec les prorogations accordées par ce Pape pour la réception des Concordats. 40
3 *Octobre* 1516.
Indult accordé par Léon X, à François I, pour nommer aux Bénéfices des Duchés de Bretagne & Comté de Provence. 49
1520.
Lettres-Patentes de François I, qui obligent le Clergé de fournir l'état de ses biens. 50
1527.
Bulle de Clément VII, par laquelle il permet au Roi de faire faire le procès à ses Officiers Clercs, pour quelque faute que ce soit commise en l'exercice de leurs Charges, nonobstant le privilege de Cléricature. 51
29 *Décembre* 1530.
Lettres-patentes de François I, pour la vérification de la Bulle ci-dessus de Clément VII. *ibid.*
Juin 1531.
Bulle du même Pape, portant suspension de tous les privileges des Eglises ayant droit d'élire. 52
12 *Mai* 1532.
Lettres-patentes de François I, sur la Bulle ci-dessus de Clément VII. *icid.*
Juillet 1534.
Constitution de Clément VII, contre les Evêques & Prélats de l'Empire, qui, au préjudice des Concordats Germaniques, s'arrogent les collations & provisions des Bénéfices réservés au Pape. *ibid.*
Juillet 1538.
Bulle de Paul III, confirmative & ampliative des concessions d'Indult faites par le Pape Eugene IV au Chancelier de France & au Parlement de Paris. 54
5 *Février* 1539.
Déclaration de François I, sur les ventes des maisons appartenantes aux Ecclésiastiques. 55
1539.
Ordonnance de François I, sur les droits honorifiques des Patrons. *ibid.*
Même année.
Ordonnance du même Roi, qui défend de receler les corps des Bénéficiers. *ibid.*
Août 1539.
Edit du même Roi, qui défend aux Officiaux de juger les Laïcs en causes temporelles. *ibid.*
18 *Janvier* 1541.
Premiere Déclaration de François I, en faveur des Indultaires, contre les Cardinaux Prélats en France, contre les Gradués des Universités, & contre tous ceux qui pourroient contester le droit d'Indult, à cause du défaut de représentation des Bulles d'Eugene IV. 57
30 *Janvier* 1541.
Arrêt du Grand Conseil, pour l'enregistrement de la Déclaration ci-dessus. *ibid.*
13 *Mars* 1543.
Seconde Déclaration de François I, & Edit perpétuel confirmatif d'icelle, donné en faveur des Indultaires contre les Cardinaux & les Gradués. 58
1547.
Edit d'Henri II, concernant les Notaires Apostoliques. 59
6 *Juillet* 1548.
Lettres-Patentes d'Henri II, concernant les Dixmes. *ibid.*
14 *Juin* 1549.
Edit de Henri II, portant réglement pour les droits du Pape au Pays de Bretagne. 60
19 *Novembre* 1549.
Ordonnance de Henri II, sur la recherche & la punition du crime d'hérésie. *ibid.*
11 *Février* 1549.
Déclaration du même Roi, pour l'exécution de l'Ordonnance du 19 Novembre 1549, touchant la punition des Hérétiques. 61
Juin 1550.
Edit de Henri II, appellé communément l'Edit des petites Dates, pour la réformation des abus qui se commettoient aux impétrations des Bénéfices en Cour de Rome. 62
24 *Juillet* 1550.
Arrêt du Parlement de Paris, portant vérification de l'Edit ci-dessus. 63
29 *Juillet* 1550.
Déclaration qui porte que le Concordat n'a lieu ni en Provence, ni en Bretagne. *ibid.*
9 *Mars* 1551.
Déclaration de Henri II, portant que suivant les Saints Décrets & concordats, les Curés des Villes closes seront Gradués. 64
19 *Avril* 1551.
Déclaration de Henri II, sur l'article X de l'Edit du mois de Juin 1550, portant que les collations & les provisions faites avant l'Edit, en vertu des procurations surannées, seront réputées nulles. *ibid.*
3 *Novembre* 1552.
Lettres-patentes de Charles IX, sur les réparations de vétusté. 65
Mars 1553.
Edit de Henri II, qui ordonne l'insinuation des provisions bénéficiales. 66

Source : BIU Cujas

18 *Avril* 1553.
Déclaration de Henri II, portant confirmation de l'Edit du 14 Juin 1549, concernant les droits du Pape au pays de Bretagne. 65

29 *Octobre* 1553.
Autre Déclaration de Henri II, ſur le même ſujet. 66

Septembre 1554.
Edit de Henri II, portant défenſes à tous Bénéficiers étrangers de commettre Vicaires ou autres Officiers qui ne ſoient du Royaume, à peine de ſaiſie de leur temporel. 68

18 .... 1554.
Arrêt de Réglement du Parlement de Paris, qui défend aux Précepteurs de recevoir les réſignations de leurs Diſciples. *ibid.*

Septembre 1554.
Bulle de Jules III, pour l'exécution des Concordats Germaniques. 69

28 *Mai* 1555.
Compact de Paul IV avec les Cardinaux, ſur la regle *de Viginti diebus*. *ibid.*

Février 1556.
Edit de Henri II, concernant les Mariages clandeſtins. *ibid.*

Même mois.
Edit de Henri II, contre les femmes qui celent leur groſſeſſe. 71

Janvier 1557.
Edit du même Roi, portant que les Dévolutaires bailleront caution de payer le jugé, avant que d'être reçus à intenter aucun procès pour raiſon des Bénéfices dont ils ſeront pourvûs. *ibid.*

1 *Mai* 1557.
Edit du même Roi, portant que tous Bénéficiers, ayant charge d'ames, réſideront en perſonne ſur leurs Bénéfices. 72

24 *Juillet* 1557.
Edit du même Roi, portant défenſes de troubler les Juges Eccléſiaſtiques dans leur Juriſdiction pour le crime d'héréſie. *ibid.*

16 *Janvier* 1558.
Lettres-patentes du Roi Henri II, ſur le Compact. 70

29 *Avril* 1558.
Arrêt du Conſeil d'Etat ſur les Réſignations des Bénéfices faites en maladie. 73

Novembre 1558.
Déclaration de Henri II, qui fixe l'ouverture de l'Indult Royal du Parlement de Paris ſur les Chapitres, Corps, Colleges & Communautés eccléſiaſtiques, à chaque mutation de regne. *ibid.*

Mai 1560.
Edit de François II, portant que la connoiſſance du crime d'héréſie ſera délaiſſée aux Prélats. 74

Janvier 1560.
Ordonnance de Charles IX, ſur les plaintes, doléances & remontrances des Députés des trois Etats tenus en la ville d'Orléans. *ibid.*

1 *Avril* 1560.
Lettres-patentes de Charles IX, qui ordonnent à leurs Prélats de réſider en leurs Bénéfices. 76

25 *Octobre* 1561.
Edit de Charles IX, ſur l'abonnement des Dixmes. *ibid.*

1561.
Ordonnance de Charles IX, concernant les Hôpitaux érigés en Bénéfices. 77

10 *Janvier* 1562.
Lettres-patentes de Charles IX, concernant les Annates ou Vacans des Bénéfices, & les préventions. 78

14 *Août* 1562.
Déclaration de Charles IX, qui oblige les Curés à commettre des Vicaires approuvés par les Evêques. *ibid.*

Janvier 1563.
Edit du même Roi, qui permet au Clergé de rentrer dans ſes biens aliénés. *ibid.*

Même mois.
Article XXI de l'Ordonnance du Rouſſillon, concernant le privilege clérical. 80

Mai 1564.
Bulle de Pie IV, portant ſuſpenſion de tous les privileges des Egliſes ayant droit d'élire. 80

14 *Novembre* 1564.
Bulle de Pie IV, contre les Simoniaques & Confidentiaires. 83

Février 1566.
Articles concernans les matieres eccléſiaſtiques de l'Ordonnance de Moulins. 84

1569.
Bulle de S. Pie V, contre les Simoniaques & Confidentiaires. *ibid.*

16 *Avril* 1571.
Edit de Charles IX, ſur les remontrances du Clergé. 86

3 *Octobre* 1571.
Lettres-patentes de Charles IX, portant que les comptes des Fabriques ſeront rendus aux Evêques, Archidiacres & Officiaux dans leurs viſites, à l'excluſion de tous autres Juges. 87

19 *Décembre* 1571.
Lettres-patentes de Charles IX, contre les uſurpateurs & injuſtes détenteurs des Bénéfices, maiſons, rentes & autres biens qui en dépendent. *ibid.*

Janvier 1572.
Edit de Charles IX, portant Réglement pour la Juſtice ſur la jouiſſance ou uſurpation des Bénéfices. 88

3 *Novembre* 1572.
Ordonnance de Charles IX, qui décharge les Eccléſiaſtiques des taxes pour les Pauvres. *ibid.*

Même mois.
Lettres-patentes de Charles IX, portant que les Bénéficiers ne ſeront contraints à réparer que ce qui eſt demeuré en nature, & ce qui peut & doit être tenu clos & couvert. 89

23 *Décembre* 1574.
Edit de Henri III, qui exempte les Eccléſiaſtiques du logement des Gens de Guerre. *ibid.*

Mars 1575.
Edit du même Roi, qui exempte les Eccléſiaſtiques du droit de Franc-fief. 90

5 *Juillet* 1576.
Déclaration de Henri III, portant que les perſonnes conſtituées ès Ordres ſacrés, ne pourront être contraintes par corps pour dettes. 91

Novembre 1576.
Conſtitution de Grégoire XIII, qui défend aux Ordinaires, de conférer dans les trois mois de la vacance, les Bénéfices réſervés au Saint Siége par le Concordat Germanique, ſi dans ledit temps le Pape y a pourvû. *ibid.*

Mai 1579.
Ordonnance de Blois. 92

Février 1580.
Édit de Melun. 96

26 *Avril* 1580.
Arrêt de Reglement, concernant le pouvoir des Chapitres durant la vacance du Siége Epiſcopal. 99

28 *Septembre* 1581.
Lettres-patentes de Henri III, en faveur des Clercs Officiers de la Chapelle du Roi. *ibid.*

22 *Septembre* 1595.
Lettres-patentes de Henri IV, contre les Prédicateurs ſéditieux. 100

Mai 1596.
Edit de Henri IV, ſur les plaintes du Clergé. *ibid.*

Décembre 1604.
Lettres-patentes, pour l'union d'une Chanoinie & Prébende de l'Egliſe de Notre-Dame de Montbriſon à la Fabrique de ladite Egliſe. 101

Décembre 1606.
Edit ſur les remontrances du Clergé. 102

Décembre 1606.
Déclaration de Henri IV, qui permet au Clergé de rentrer dans ſes Domaines aliénés. 104.

1608.
Arrêt du Parlement de Paris, qui déclare que la Régale a lieu dans toutes les Egliſes du Royaume. *ibid.*

16 *Mars* 1609.
Lettres-patentes portant confirmation du droit que les Evêques ont de connoître des revenus & comptes des Fabriques. *ibid.*

26 *Octobre* 1609.
Déclaration qui ſuſpend l'exécution de l'Arrêt du

Source : BIU Cujas

Parlement de Paris de 1608 ſur la Régale. 105

Septembre 1610.

Edit ſur les remontrances du Clergé. *ibid.*

Juillet 1616.

Edit de Louis XIII, ſur les retraits des biens Eccléſiaſtiques aliénés. 106

10 *Novembre* 1617.

Ordonnance contre les Blaſphémateurs. 107

4 *Septembre* 1619.

Déclaration portant confirmation des Edit & Déclaration des 3 Octobre 1571 & 16 Mars 1609, ſur les comptes des Egliſes & Fabriques. *ibid.*

27 *Mars* 1623.

Arrêt de Réglement du Grand Conſeil, qui déclare les Abbayes & Prieurés conventuels vacans & impétrables, & ordonne la reſtitution des fruits contre ceux qui ne ſe font pas promouvoir à l'Ordre de Prêtriſe. 108

15 *Janvier* 1629.

Ordonnance de Louis XIII, donnée ſur les plaintes faites par les Députés des Etats du Royaume, aſſemblés en l'année 1614. *ibid.*

18 *Décembre* 1634.

Déclaration du même Roi, concernant les portions congrues. 112

Novembre 1637.

Edit portant Reglement pour le contrôle des Bénéfices. 113

13 *Août* 1638.

Arrêt du Grand Conſeil au ſujet de la précédente Déclaration. 116

7 *Septembre* 1638.

Lettres de juſſion pour la vérification dudit Edit avec modification ſur icelui, & augmentation de deux Contrôleurs. 117

26 *Novembre* 1639.

Déclaration concernant les mariages. *ibid.*

10 *Novembre* 1640.

Arrêt du Conſeil, portant défenſes aux Agens Généraux du Clergé de former aucunes oppoſitions à l'exécution des Edits & Ordonnances du Roi; & au Clergé de faire aucune Aſſemblée générale ou particuliere ſans ſa permiſſion. 118

14 *Août* 1641.

Extrait du contrat paſſé entre Louis XIII & le Clergé aſſemblé à Mantes le 14 Août 1641, portant amortiſſement général juſqu'audit jour. 119

Décembre 1641.

Lettres-patentes, portant révocation du don qui auroit été fait à la Sainte Chapelle de Paris, du revenu des Evêchés vacans en Régale, & qu'il ſera réſervé aux futurs Succeſſeurs, moyennant l'union de l'Abbaye de Saint Nicaiſe de Reims à ladite Sainte Chapelle. 120

16 *Avril* 1646.

Déclaration par laquelle le Roi exhorte les Archevêques de ſon Royaume de tenir les Conciles provinciaux au moins de trois ans en trois ans. *ibid.*

9 *Juillet* 1646.

Déclaration concernant l'examen des pourvûs des Bénéfices à charge d'ames. *ibid.*

Octobre 1646.

Déclaration portant reglement pour l'inſinuation des Bénéfices. 121

1 *Décembre* 1646.

Requête des Agens du Clergé au Parlement, au ſujet des Réſignations. 123

24 *Avril* 1647.

Lettres de relief d'adreſſe & de ſurannation, ſur le même ſujet. *ibid.*

15 *Mars* 1649.

Déclaration portant révocation de tous les Brevets expédiés ſur les Prébendes des Egliſes Collégiales, & ſur les dignités des Egliſes Cathédrales, en faveur du joyeux avenement. *ibid.*

2 *Août* 1649.

Arrêt du Parlement, portant vérification de l'Edit du contrôle, & de la Déclaration du mois d'Octobre 1646. *ibid.*

Janvier 1651.

Déclaration concernant l'enregiſtrement des procurations *ad reſignandum.* 124

31 *Mars* 1651.

Arrêt du Parlement, portant vérification de la Déclaration ci-deſſus. *ibid.*

27 *Janvier* 1651.

Déclaration au ſujet du logement des Gens de Guerre. 125

8 *Février* 1657.

Déclaration qui maintient les Chanoines des Egliſes Cathédrales en la préſéance ſur tous les Officiers des Bailliages, Sénéchauſſées, Préſidiaux & autres Siéges. *ibid.*

9 *Février* 1657.

Déclaration ſur le recellement des corps morts des Bénéficiers. 126

26 *Avril* 1657.

Arrêt du Conſeil, portant que les Cardinaux, Archevêques & Evêques criminels du crime de leze-Majeſté, ne peuvent être jugés que par les Juges Eccléſiaſtiques. *ibid.*

26 *Avril* 1657.

Déclaration qui confirme le précédent Arrêt. 127

7 *Juin* 1659.

Déclaration portant Reglement pour les établiſſemens des Communautés Religieuſes, Séminaires & Confréries. *ibid.*

12 *Février* 1661.

Déclaration de Louis XIV, portant permiſſion aux Fabriques de rentrer dans leurs biens aliénés. 128

18 *Février* 1661.

Déclaration pour les réparations des Egliſes & Presbyteres. *ibid.*

Août 1661.

Edit par lequel Sa Majeſté défend à tous ſes ſujets de donner à l'avenir aucuns deniers comptans, héritages ou rentes aux Communautés Eccléſiaſtiques régulieres ou ſéculieres, (à l'exception de l'Hôtel-Dieu de Paris, du grand Hôpital de Paris, & de la Maiſon des Incurables,) à condition d'une rente leur vie durant. Enſemble aux Notaires & autres perſonnes publiques de recevoir leſdits actes. 129

Juin 1662.

Edit pour l'établiſſement d'un Hôpital général dans chacune des Villes & gros Bourgs du Royaume. *ibid.*

Avril 1663.

Declaration portant défenſes à tous ceux de la Religion prétendue réformée qui auront fait une fois abjuration de ladite Religion, d'y plus retourner, & à tous Prêtres & autres perſonnes engagées dans les Ordres ſacrés, ou par quelqu'autre Vœu, de quitter la Religion Catholique, ſur les peines portées par les Ordonnances. 130

16 *Juin* 1664.

Arrêt de Reglement, qui défend à tous Chanoines, qui réſignent des Cures, de retenir penſion ſur icelles. 131

11 *Décembre* 1664.

Indult accordé par Alexandre VII à Louis XIV, pour nommer aux Evêchés de Metz, Toul & Verdun. *ibid.*

20 *Juin* 1665.

Déclaration contre les relaps & contre les Religieux apoſtats. 132

Mars 1666.

Déclaration ſur les remontrances du Clergé. *ibid.*

30 *Mars* 1666.

Déclaration par laquelle Sa Majeſté a modéré les portions congrues à deux cent livres pour les Vicaires perpétuels, & les Curés qui n'ont point de Vicaires, de-çà la riviere de Loire; & à trois cent livres pour ceux qui en ont eu ci-devant, & ſont encore obligés d'en avoir, dont Sa Majeſté remet le Jugement aux Evêques Diocéſains. 134

Décembre 1666.

Edit concernant l'établiſſement des Maiſons Religieuſes & autres Communautés. 135

Avril 1667.

Titre 15 des procédures ſur le poſſeſſoire des Bénéfices, & ſur les Régales. 136

Même mois.

Bulle de Clément IX, ampliative de l'Indult du Parlement de Paris. 137

23 *Mars* 1668.

Indult accordé par Clément IX à Louis XIV, pour nommer aux Evêchés de Metz, Toul & Verdun, & aux Bénéfices conſiſtoriaux qui y ſont ſitués. 138

Source : BIU Cujas

9 Avril 1668.
Indult accordé par Clément IX à Louis XIV, pour nommer à l'Evêché d'Elne *ou* de Perpignan, & aux Bénéfices conſiſtoriaux qui y ſont ſitués. 139
Même jour.
Pareil Indult pour l'Evêché d'Arras. 140
Même jour.
Pareil Indult pour les Bénéfices conſiſtoriaux de la Flandre & de l'Artois. 141
Juillet 1668.
Lettres-patentes en faveur des Indultaires. 138
Juillet 1668.
Lettres-patentes, portant acceptation de la Bulle d'Indult de Clément IX, en faveur du Parlement de Paris. *ibid.*
27 Août 1668.
Indult accordé par Clément IX à Louis XIV, pour nommer aux Bénéfices conſiſtoriaux qui ſont dans la Flandre Françoiſe. 142
Même jour.
Pareil Indult pour l'Evêché de Tournay. *ibid.*
Novembre 1669.
Lettres d'attache ſur les Indults des Papes, pour la nomination aux Evêchés de Metz, Toul & Verdun. 143
Avril 1670.
Lettres d'attache ſur les Indults de Clément IX, pour la nomination aux Evêchez d'Elne, Arras & Tournay, & dans les pays cédés au Roi en Flandre. *ibid.*
Août 1670.
Ordonnance de Louis XIV, pour les matieres criminelles, titre 7. Des Monitoires. 144
4 Octobre 1670.
Déclaration concernant les réſignations des Cures, Prébendes & Penſions. *ibid.*
13 Décembre 1670.
Arrêt du Conſeil, ſur les Collations des Bénéfices ſitués dans les Evêchés de Metz, Toul & Verdun. *ib.*
Juin 1671.
Déclaration concernant la réforme des Maiſons Religieuſes. 145
Même mois.
Edit concernant les penſions ſur Bénéfices réſignés qui requiérent réſidence. *ibid.*
14 Août 1671.
Lettres-patentes, concernant les démiſſions dans les mois réſervés au Roi, dans les trois Evêchés de Metz, Toul & Verdun. 146
4 Octobre 1671.
Déclaration du Roi adreſſée & regiſtrée au Parlement de Provence le 15 Octobre de la même année, concernant les Penſions ſur les Cures & Prébendes. *ibid.*
11 Janvier 1672.
Arrêt du Conſeil, qui décharge ſix Cardinaux François de l'Indult du Parlement de Paris. 147
29 Janvier 1672.
Lettres-patentes ſur le ſuſdit Arrêt du Conſeil. *ibid.*
10 Février 1673.
Déclaration par laquelle le Roi déclare que le droit de Régale lui appartient univerſellement ſur tous les Archevêchés & Evêchés de ſon Royaume, à la réſerve ſeulement de ceux qui en ſont exempts à titre onéreux. *ibid.*
Du même jour.
Déclaration qui ordonne aux Archevêques & Evêques des Provinces de Languedoc, Guyenne, Provence & Dauphiné, de faire faire en la Chambre des Comptes de Paris l'enregiſtrement des Lettres de main-levée des fruits qu'ils obtiennent du Roi, pour fermer la Régale dans leurs Archevêchés & Evêchés; avec l'Etat des droits qui ſeront payés en la Chambre des Comptes de Paris, en conſéquence du ſerment de fidélité. 148
Mars 1673.
Edit du Roi ſur les fonctions des Banquiers-Expéditionnaires en Cour de Rome. 150
9 Décembre 1673.
Déclaration portant que l'Edit du mois de Juin 1671, concernant les penſions, aura lieu à l'égard de tous les Bénéfices qui requierent réſidence. 149
2 Avril 1675.
Déclaration en interprétation de celle du 10 Février 1673, concernant la Régale. 151
Janvier 1676.
Déclaration du Roi, qui préfere les Régens ſeptenaires aux autres Gradués, dans la réquiſition des Bénéfices. *ibid.*
19 Février 1677.
Arrêt du Conſeil d'Etat, qui décharge de l'Indult le Pays d'Artois. 152
Février 1678.
Edit concernant les procès criminels qui ſe font aux Eccléſiaſtiques. *ibid.*
15 Avril 1679.
Arrêt du Conſeil d'Etat, portant que les Chanoines Réguliers de la Congrégation de France, pourvûs de Bénéfices, pourront être révoqués par leur Supérieur général, du conſentement des Evêques; & qu'aucun Chanoine Régulier de la même Congrégation ne pourra accepter de Bénéfices, ſans l'atteſtation de vie & mœurs, & le conſentement par écrit du Supérieur général. 153
Premier Août 1679.
Autre Arrêt du Conſeil d'Etat, ſur le même ſujet, *ibid.*
Octobre 1679.
Lettres-patentes, concernant les Bénéfices-Cures des Chanoines Réguliers de Saint Auguſtin. *ibid.*
6 Décembre 1679.
Arrêt du Grand Conſeil, portant enregiſtrement des Arrêts du Conſeil d'Etat des 15 Avril & 1 Août 1679, & Lettres Patentes en conſéquence. 154
26 Janvier 1680.
Déclaration portant que les Juges des Juſtices reſſortiſſant nûement dans les Cours de Parlement, ſeront Avocats, & les Officiaux, Licentiés en Droit canon. *ibid.*
6 Mai 1680.
Déclaration ſur le Rétabliſſement des Conventualités. 155
15 Mai 1680.
Bref d'Innocent XI, concernant les Bénéfices-Cures des Chanoines Réguliers. *ibid.*
Premier Août 1679.
Extrait des Conſtitutions des Chanoines Réguliers. 155
22 Mai 1680.
Déclaration en interprétation de celle du 26 Janvier 1680, portant que les Licenciés ou Docteurs en Théologie puiſſent être admis à faire les fonctions d'Officiaux, comme avant la Déclaration du 26 Janvier 1680. *ibid.*
Juin 1680.
Extrait de l'Ordonnance des Aydes, au ſujet des privileges des vins provenans des biens Eccléſiaſtiques. 156
Novembre 1680.
Edit portant défenſes aux Catholiques de contracter mariage avec ceux de la Religion prétendue réformée. *ibid.*
12 Novembre 1680.
Déclaration qui décharge les Hôpitaux de toutes décimes, dons gratuits, &c. *ibid.*
Décembre 1680.
Déclaration concernant les défenſes d'exécuter les Décrets d'ajournement perſonnel. 157
Janvier 1681.
Déclaration pour empêcher que les Bénéfices ſitués dans les Pays cédés par les Traités de paix de Munſter, des Pyrennées, Aix-la-Chapelle & Nimegue, ne ſoient conférés à des Etrangers. *ibid.*
7 Janvier 1681.
Déclaration concernant les Bénéfices incompatibles. *ibid.*
Janvier 1682.
Edit concernant l'uſage de la Régale, & à l'égard des Bénéfices ayant charge d'ames. 158
3 Février 1682.
Acte de conſentement du Clergé de France à l'extenſion de la Régale. *ibid.*
Mars 1682.
Déclaration ſur la déclaration faite par le Clergé de France de ſes ſentimens touchant la puiſſance eccléſiaſtique. 159
22 Juin 1682.
Arrêt du Conſeil d'Etat en forme de Réglement,

Source : BIU Cujas

en faveur des Patrons & Collateurs dont les Bénéfices ſont ſitués ès pays d'obéiſſance. *ibid.*

Juillet 1682.

Edit contre les Magiciens, Devins, Empoiſonneurs, &c. 160

Mars 1683.

Edit qui défend aux Catholiques d'embraſſer la Religion prétendue réformée. 160

11 *Mai* 1684.

Déclaration adreſſée au Parlement de Guyenne, ſur les permutations des Bénéfices. 161

Juillet 1684.

Déclaration en explication de l'Edit du mois de Février 1678, ſur les procès criminels des Eccléſiaſtiques. *ibid.*

5 *Septembre* 1684.

Déclaration concernant les bâtimens que font faire les Religieux Mendians. 162

16 *Décembre* 1684.

Arrêt du Conſeil en forme de Réglement, concernant les réparations des Egliſes. *ibid.*

6 *Juin* 1685.

Déclaration pour empêcher les mariages des Sujets du Roi en Pays étrangers. *ibid.*

Septembre 1685.

Arrêt du Conſeil d'Etat, pour le rang des Gentilshommes dans les Egliſes. 163

Octobre 1685.

Edit portant défenſes de faire aucun exercice public de la Religion prétendue réformée dans le Royaume, & qui révoque celui de Nantes. *ibid.*

29 *Janvier* 1686.

Déclaration concernant les portions congrues des Curés ou Vicaires perpétuels, & les rétributions de leurs Vicaires. 164

29 *Janvier* 1686.

Déclaration pour faire établir des Curés ou Vicaires perpétuels en titre dans les Paroiſſes qui ſont deſſervies par des Prêtres amovibles. *ibid.*

20 *Mai* 1686.

Indult d'Innocent XI, pour la nomination aux Evêchés d'Ypres & Saint-Omer, Abbayes & autres Bénéfices, ſitués tant au Comté de Bourgogne, que dans les Villes, Places & Pays de Flandre cédés au Roi par le traité de Nimegue. 165

Premier Juillet 1686.

Déclaration adreſſée au Parlement de Tournay, pour les portions congrues. 166

Premier Août 1686.

Lettre d'attache ſur les Indults d'Innocent XI, pour la nomination aux Evêchés d'Ypres & Saint Omer, Bénéfices conſiſtoriaux, & autres étant dans leſdits Diocèſes & dans la Franche-Comté. *ibid.*

6 *Août* 1686.

Déclaration concernant les formalités néceſſaires pour les mariages des mineurs dont les peres, meres & tuteurs, faiſant profeſſion de la Religion prétendue réformée, ſont abſens. 167

12 *Août* 1687.

Arrêt du Conſeil d'Etat, portant attribution de Juriſdiction au Grand Conſeil, pour les portions congrues dûes par les Ordres Religieux, & les Particuliers qui y ont leurs évocations. *ibid.*

Dernier Août 1687.

Lettres-patentes ſur le ſuſdit Arrêt du Conſeil d'Etat. *ibid.*

Janvier 1690.

Edit portant défenſes à l'Hôpital général & autres de prendre des rentes à fonds perdu plus bas que le denier vingt. 168

31 *Janvier* 1670.

Déclaration portant défenſes aux Marguilliers & Fabriques, Paroiſſes & Confreries, d'entreprendre aucuns bâtimens ſans permiſſion du Roi. *ibid.*

30 *Juin* 1690.

Déclaration concernant les portions congrues des Curés ou Vicaires perpétuels. 169

17 *Novembre* 1690.

Déclaration du Roi, portant nouveau Réglement pour les Etudes du Droit canonique & civil. *iibd.*

Décembre 1691.

Edit portant création des Greffiers des Inſinuations eccléſiaſtiques, avec tarif des droits qui leur ſont attribués. 170

11 *Décembre* 1691.

Tarif des droits que le Roi veut & ordonne être payés aux Greffiers des Inſinuations, créés par Edit du mois de Décembre 1691. 172

Décembre 1691.

Edit portant création des Notaires royaux & apoſtoliques. 173

Décembre 1691.

Edit portant création en titre d'Office des Economes Sequeſtres dans chaque Diocèſe. 175

18 *Décembre* 1691.

Arrêt du Conſeil, qui ordonne l'exécution des Edits du mois de Décembre 1691, portant création de Greffiers des Inſinuations, Greffiers des Domaines, de Gens de main-morte, d'Economes-Sequeſtres, & de Notaires apoſtoliques dans chaque Diocèſe du Royaume. 178

23 *Janvier* 1692.

Arrêt du Grand Conſeil, portant enregiſtrement de l'Edit du mois de Décembre 1691, portant création d'Offices d'Economes. 176

16 *Février* 1692.

Déclaration en interprétation de l'Edit du mois de Décembre 1691, concernant les Greffiers des Inſinuations eccléſiaſtiques, qui ordonne que les diſpenſes de mariages, & les publications de bans, ou les diſpenſes qui en auront été obtenues, enſemble l'inſinuation deſdites diſpenſes, ſoient énoncées dans les actes de célébration de mariage, lorſqu'ils ſeront enregiſtrés par les Curés & Vicaires, &c. 178

27 *Août* 1692.

Arrêt du Parlement de Paris, portant reglement ſur les ſommations que les enfans doivent faire à leurs peres & meres avant que de ſe marier. 179

13 *Janvier* 1693.

Arrêt du Conſeil d'Etat, qui exempte les Hôpitaux du droit ſur les vins provenans de leur crû. *ibid.*

15 *Avril* 1693.

Déclaration en explication de l'Edit du mois de Mars 1693, concernant les biens & revenus des Maladeries & Leproſeries. *ibid.*

28 *Avril* 1693.

Déclaration concernant la réception & dotation des perſonnes qui entrent dans les Monaſteres pour y embraſſer la profeſſion religieuſe. 180

24 *Août* 1693.

Déclaration qui ordonne l'emploi des biens & revenus des Maladeries & Leproſeries. 181

Avril 1695.

Edit concernant la Juriſdiction eccléſiaſtique. 183

29 *Mars* 1696.

Déclaration en interprétation de l'Article XVIII dudit Edit du mois d'Avril 1695. 186

Mars 1697.

Edit concernant les formalités qui doivent être obſervées dans les mariages. *ibid.*

15 *Juin* 1697.

Déclaration concernant les mariages faits par d'autres Prêtres que les Curés des contractans. 187

25 *Mars* 1698.

Arrêt du Parlement de Paris, ſur les honneurs dûs aux Laïcs qui ſervent aux Offices divins, revêtus d'habits eccléſiaſtiques. *ibid.*

12 *Décembre* 1698.

Déclaration qui regle la ſéance des Curés & autres Eccléſiaſtiques dans les Aſſemblées qui ſe font pour l'adminiſtration & gouvernement des Hôpitaux & Maladeries. 188

15 *Décembre* 1698.

Déclaration pour l'établiſſement des Séminaires dans les Diocèſes où il n'y en a point, & pour exécuter les Ordonnances des Archevêques & Evêques dans leurs viſites. 189

16 *Décembre* 1698.

Déclaration portant que les publications pour affaires temporelles, ne ſeront faites qu'à l'iſſue des Meſſes de Paroiſſes; Défenſes de tenir Foires & Marchés & des Danſes publiques les Dimanches & les Fêtes; d'ouvrir les Jeux de Paume & Cabarets; & aux Bâteleurs & autres de faire aucunes repréſentations pendant les heures du ſervice Divin. *ibid.*

29 *Décembre* 1698.

Déclaration qui permet à ceux des Sujets du Roi qui ſont ſortis du Royaume pour la Religion prétendue

Source : BIU Cujas

due réformée, & qui y reviendront, de rentrer dans leurs biens. 190

3 *Février* 1699.

Autre Arrêt contradictoire, qui confirme le précédent. 191

9 *Mars* 1700.

Déclaration concernant les droits d'amortiſſement, nouveaux acquêts & francs-fiefs. *ibid.*

17 *Août* 1700.

Déclaration portant pouvoir aux Evêques d'inſtituer & deſtituer leurs Officiaux, Vicegerens & Promoteurs. 193

Mars 1701.

Lettres d'amortiſſement général, pour tous les Bénéficiers & Gens de main-morte qui ont payé le droit. 194

18 *Mai* 1701.

Ordonnance ſur la ſanctification des Dimanches & Fêtes. *ibid.*

15 *Février* 1702.

Déclaration concernant les réparations des Egliſes Paroiſſiales dans les trois Evêchés de Metz, Toul & Verdun. 195

16 *Juillet* 1702.

Déclaration qui regle la maniere de lever les droits de francs-fiefs & d'amortiſſement. *ibid.*

22 *Juillet* 1702.

Déclaration qui accorde au Clergé un nouveau délai pour rentrer dans ſes biens aliénés. 196

13 *Février* 1703.

Déclaration du Roi concernant les Eccléſiaſtiques & Bénéficiers, qui voudront rentrer dans les biens qui ont été aliénés de leurs Egliſes & Bénéfices. 197

27 *Février* 1703.

Déclaration en faveur de l'Ordre de la ſainte Trinité & Rédemption des Captifs, portant que les Religieux dudit Ordre, pourvus de Cures, pourront être révoqués par le Chapitre ou Supérieur général, du conſentement des Evêques. 198

Octobre 1703.

Edit ſur les Economes de la Régale. *ibid.*

4 *Octobre* 1704.

Déclaration qui décharge de l'amortiſſement les rentes créées ſur l'Hôtel-de-Ville de Paris, & qui ordonne que les rentes conſtituées à prix d'argent au profit des Eccléſiaſtiques, Bénéficiers, Communautés ſéculieres & régulieres, Curés, Fabriques, Confreries & généralement de tous Gens de main-morte, y ſont ſujets. 200

18 *Août* 1705.

Déclaration qui décharge des droits d'amortiſſement les rentes conſtituées à prix d'argent par le Clergé au profit des Gens de main-morte. 201

9 *Mars* 1706.

Déclaration portant que les droits d'amortiſſement pour les rentes conſtituées à prix d'argent au profit des Gens de main-morte, ſeront modérés à deux années de revenu deſdites rentes. 202

25 *Février* 1708.

Déclaration qui ordonne la publication, au Prône des Meſſes paroiſſiales, de l'Edit de Henri II du mois de Février 1556, qui établit la peine de mort contre les femmes & filles qui ayant caché leur groſſeſſe & leur accouchement, laiſſent périr leurs enfans ſans recevoir le Baptême. *ibid.*

20 *Mars* 1708.

Déclaration qui défend aux Gens d'Egliſe de paſſer leurs baux ſous ſignature privée. 203

Mai 1708.

Edit qui ordonne le recouvrement des droits d'amortiſſement, francs-fiefs & nouveaux acquêts, échus au premier-Mai 1708, & regle la perception de ces droits à l'avenir. *ibid.*

Juillet 1708.

Edit portant confirmation de tous les Laïcs, Eccléſiaſtiques & Bénéficiers, Propriétaires & Poſſeſſeurs de dixmes inféodées & patrimoniales, dans la propriété, poſſeſſion & jouiſſance deſdites dixmes, en payant finance. 205

25 *Février* 1710.

Arrêt du Conſeil, par lequel il eſt ordonné que les fondations ou legs pour fournir le bouillon & autres néceſſités des Pauvres malades des Paroiſſes, ſeront exempts du droit d'amortiſſement. 206

30 *Juillet* 1710.

Déclaration qui permet aux Evêques d'augmenter les portions des Deſſervans des Cures au-delà de 300 liv. & qui contient pluſieurs autres réglemens. 207

4 *Février* 1711.

Déclaration qui ordonne que dans les procès criminels des Eccléſiaſtiques, les Juges d'Egliſe feront l'interrogatoire aux accuſés. *ibid.*

15 *Décembre* 1711.

Déclaration qui oblige les nommés par le Roi aux Bénéfices conſiſtoriaux, de prendre des Bulles dans les temps y marqués. 207

8 *Mars* 1712.

Déclaration qui défend aux Médecins de viſiter les malades ſans avoir été confeſſés. 208

16 *Février* 1715.

Déclaration concernant le privilege des Communautés, Hôpitaux, &c. 209

4 *Mars* 1715.

Déclaration qui regle ce qui doit être obſervé en exécution de la Déclaration du 15 Décembre 1711, par les nommés aux Bénéfices conſiſtoriaux. *ibid.*

Mai 1715.

Edit qui ordonne que les droits Seigneuriaux, dûs dans les Juſtices & Seigneuries, aliénées par le Roi, ſeront perçus à ſon profit, nonobſtant l'aliénation qui en a été faite. 210

5 *Juin* 1715.

Déclaration qui permet aux nommés par le Roi aux Bénéfices, d'en prendre poſſeſſion civile, en cas de refus des Bulles en Cour de Rome. 211

16 *Juillet* 1715.

Déclaration en faveur des Jeſuites. *ibid.*

7 *Juillet* 1716.

Arrêt du Conſeil, concernant les penſions des Oblats ou des Religieux laïs, affectées à la nourriture & entretien des Officiers & Soldats de l'Hôtel Royal des Invalides. 212

25 *Janvier* 1717.

Déclaration qui défend aux Mendians transférés, de poſſéder plus d'un Bénéfice. 213

3 *Août* 1718.

Lettres-patentes, concernant les Banquiers-Expéditionnaires en Cour de Rome. *ibid.*

Septembre 1718.

Edit qui défend toute union de Bénéfices ſans Lettres-patentes. 214

25 *Avril* 1719.

Déclaration du Roi, concernant les Unions des Bénéfices. 215

13 *Juillet* 1719.

Déclaration en interprétation du ſuſdit Edit du mois de Septembre 1718, concernant les unions des Bénéfices. *ibid.*

Novembre 1719.

Edit concernant les Bénéfices de la Congrégation de Saint Maur. 216

Premier Février 1720.

Déclaration en interprétation de l'Edit du mois de Novembre 1719, concernant les Bénéfices poſſédés par les Religieux des Congrégations réformées. 217

Avril 1721.

Edit concernant les Religieux de l'étroite obſervance de Cluny, en exécution de l'Edit du mois de Novembre 1719. 218

13 *Août* 1721.

Arrêt de la Cour de Parlement concernant la régie & adminiſtration des biens des Fabriques. *ibid.*

Avril 1722.

Edit qui permet aux Chevaliers des Ordres de Saint Lazare & du Mont-Carmel, de poſſéder des penſions ſur Bénéfices, quoique mariés. 219

16 *Novembre* 1723.

Déclaration qui exempte de tailles les Curés qui prennent à ferme les dixmes de leurs Paroiſſes. *ibid.*

5 *Mai* 1724.

Arrêt de la Cour des Aydes, pour ſervir de réglement au ſujet de l'exemption de la taille, accordée aux Eccléſiaſtiques. 220

14 *Mai* 1724.

Déclaration concernant les nouveaux Réunis à la Religion Catholique, l'éducation de leurs enfans, les Maîtres d'Ecoles des Paroiſſes, &c. *ibid.*

Source : BIU Cujas

21 *Novembre* 1724.
Déclaration qui regle le droit d'indemnité dû au Roi par les Eccléſiaſtiques & Gens de main-morte, pour acquiſitions qu'ils font dans l'étendue des Seigneuries & Juſtices Royales. 222
20 *Février* 1725.
Déclaration concernant les Economes des Bénéfices vacans. 223
28 *Février* 1726.
Déclaration ſur le joyeux avénement dans les Egliſes Cathédrales. *ibid.*
Septembre 1726.
Lettres-patentes en forme d'Edit, concernant les Peres de la Doctrine Chrétienne. 224
5 *Octobre* 1726.
Déclaration qui regle les droits des Curés primitifs & des Vicaires perpétuels. 225
26 *Février* 1726.
Déclaration de Louis XV, ſur le joyeux avenement dans les Egliſes Cathédrales. 226
14 *Octobre* 1726.
Déclaration qui oblige les nommés par le Roi à prendre des Bulles en Cour de Rome. *ibid.*
Mars 1727.
Edit de Louis XV, qui confirme l'Ordre du Saint Eſprit dans tous ſes privileges. *ibid.*
2 *Avril* 1727.
Déclaration concernant les privileges des Officiers de la Chapelle du Roi & de ſon Oratoire. 227
22 *Novembre* 1730.
Déclaration concernant le rapt de ſéduction. *ibid.*
15 *Janvier* 1731.
Déclaration ſur les droits des Curés primitifs & Vicaires perpétuels. 228
Février 1731.
Ordonnance concernant les donations. 229
17 *Février* 1731.
Déclaration concernant les Inſinuations des donations. 232
2 *Octobre* 1731.
Déclaration pour la conſervation du temporel des Egliſes & des Bénéfices du Comté de Bourgogne pendant leurs vacances. 233
Mars 1734.
Edit du Roi, portant que les Religieux de l'Ordre de Saint Antoine, en poſſeſſion de Cures-Vicairies perpétuelles, ou Prieurés-Cures, pourront être rappellés dans les Maiſons de leur Ordre, & qui regle ce qu'ils auront à obſerver pour poſſéder ces ſortes de Bénéfices. 234
10 *Mars* 1734.
Ordonnance qui exempte les Eccléſiaſtiques du logement des gens de guerre. *ibid.*
23 *Mai* 1734.
Arrêt du Conſeil, concernant les Propriétaires qui ne peuvent retenir le dixième ſur les rentes par eux dues au Clergé. 235
20 *Mars* 1734.
Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, qui en interprétant l'Edit du mois de Mai 1715, déclare que le Roi a entendu rentrer dans le Patronage des Cures & autres Bénéfices aliénés en exécution de l'Edit du mois d'Avril 1702. *ibid.*
10 *Avril* 1734.
Lettres-patentes ſur l'Arrêt ci-deſſus. 236
24 *Mars* 1734.
Déclaration du Roi, pour le Droit de *Septennium* des Profeſſeurs en Théologie, & des Profeſſeurs ès Arts de l'Univerſité de Reims. *ibid.*
Août 1735.
Ordonnance concernant les Teſtamens. 237
30 *Août* 1735.
Déclaration concernant le droit de pourvoir aux Bénéfices pendant la vacance des Abbayes ou des Prieurés réguliers dont ils dépendent. 240
9 *Avril* 1736.
Déclaration concernant la forme de tenir les Regiſtres des baptêmes, mariages, ſépultures, vêtures, noviciats & profeſſions. 241
22 *Août* 1736.
Déclaration en faveur des Religieux Bénédictins Anglois établis à Paris, au ſujet des Bénéfices & Dignités de leur Ordre. 244
6 *Décembre* 1736.
Déclaration portant réglement pour ceux qui obtiendront à l'avenir des Dégrés dans les Univerſités du Royaume. 245
14 *Fevrier* 1737.
Déclaration qui regle la forme en laquelle les procurations pour réſigner des Bénéfices doivent être faites. 246
24 *Novembre* 1737.
Déclaration concernant les unions des Cures & autres Bénéfices, à des Communautés de la Province de Franche-Comté. *ibid.*
21 *Janvier* 1738.
Arrêt du Conſeil, ſervant de Reglement pour les droits d'amortiſſement & francs-fiefs. 247
30 *Juin* 1738.
Lettres-patentes, portant évocation générale des cauſes des Jéſuites au Grand Conſeil. 249
3 *Juillet* 1738.
Lettres-patentes, concernant les Chanoines réguliers de l'Ordre de Saint Ruf. *ibid.*
9 *Juillet* 1738.
Arrêt du Grand Conſeil, d'enregiſtrement des Lettres-patentes du 30 Juin 1738, portant évocation des cauſes des Jéſuites au Grand Conſeil. *ibid.*
9 *Juillet* 1738.
Lettres-patentes concernant les Gens de main-morte des pays de Flandre & du Haynault. 250
19 *Avril* 1739.
Lettres-patentes, portant évocation générale au Grand Conſeil de tous les procès de la Congrégation de Saint Maur. 252
22 *Avril* 1739.
Arrêt du Grand Conſeil, portant enregiſtrement des Lettres-patentes ci-deſſus. *ibid.*
6 *Juin* 1739.
Déclaration concernant les procurations pour réſigner. 254
15 *Janvier* 1740.
Bref ou Indult apoſtolique de Clement XII, concernant la diſpoſition des Bénéfices conſiſtoriaux, & autres y mentionnés, ſitués dans la Loraine & le Barrois. *ibid.*
Août 1740.
Lettres-patentes ſur ledit Bref ou Indult ci-deſſus. 255
18 *Décembre* 1740.
Déclaration concernant les Bénéficiers de la Sainte Chapelle du Palais. *ibid.*
13 *Janvier* 1742.
Déclaration concernant les Cures ou autres Bénéfices à charge d'ames. 256
10 *Février* 1742.
Déclaration concernant les Maiſons Religieuſes. 257
11 *Août* 1742.
Déclaration touchant le concours aux Cures de Bretagne. *ibid.*
2 *Octobre* 1743.
Déclaration qui regle la préférence entre différens Gradués, prétendans droit au même Bénéfice. 259
25 *Novembre* 1743.
Déclaration concernant les Ordres religieux & Gens de main-morte établis aux Colonies Françoiſes de l'Amérique. 260
9 *Mars* 1744.
Lettres-patentes, portant reglement pour les Religieux de la Congrégation de Saint Vanne. 261
29 *Juillet* 1744.
Déclaration portant que les Cures du Diocèſe d'Arras continueront d'être conférées par la voie du concours. 262
27 *Avril* 1745.
Déclaration concernant la nomination aux Cures & Bénéfices à charge d'ames, qui ſont requis par des Gradués dans les mois de rigueur. 263
Avril 1746.
Lettres-Patentes, portant reglement ſur les conteſtations d'entre les Curés & les Réguliers de Provence. 264
19 *Juin* 1746.
Lettres-patentes, en faveur du Clergé de France, au ſujet des droits d'amortiſſement. 265
12 *Juillet* 1746.
Arrêt du Conſeil, contenant reglement par rap-

Source : BIU Cujas

port aux regiſtres des baptêmes, mariages & ſépultures, & à la communication qui en ſera donnée par les Curés, Vicaires ou Deſſervans dans les Paroiſſes, aux Fermiers des domaines du Roi, leurs Commis ou Prépoſés. 266

12 *Juillet* 1746.

Arrêt du Conſeil d'Etat, portant différens reglemens entre les Greffiers tant des Inſinuations Eccléſiaſtiques que des Domaines, des Gens de main-morte & les Fermiers des domaines de Sa Majeſté, contrôle des actes des Notaires & Exploits, &c. au ſujet de la repréſentation & communication des regiſtres deſdits Greffiers; diſpenſe Sa Majeſté pour l'avenir, certains actes y dénommés, de la formalité de l'inſinuation Eccléſiaſtique, ordonnée par l'Edit du mois de Décembre 1691. 266

20 *Février* 1747.

Déclaration portant défenſes aux nouveaux Convertis de vendre leurs biens ſans la permiſſion du Roi. 268

Des 2 *Avril* 1737, 11 *Juin* 1739, *&* 20 *Juillet* 1747.

Reglemens concernant l'adminiſtration des Fabriques & Paroiſſes. *ibid.*

10 *Novembre* 1748.

Déclaration en interprétation de l'Edit de 1691, ſur les Inſinuations. 278

Août 1749.

Edit concernant les établiſſemens & acquiſitions des Gens de main-morte. 279

28 *Décembre* 1749.

Déclaration portant que les Archevêques & Evêques du Royaume, exempts à titre onéreux du droit de Régale, ſeront tenus dans deux mois, du jour de leur ſerment de fidélité au Roi, d'obtenir, ſur l'acte qui en ſera expedié, des Lettres-patentes, adreſſées à la Chambre des Comptes de Paris, & de les y faire regiſtrer dans le même délai. 281

17 *Août* 1750.

Déclaration qui en confirmant les Lettres patentes du 15 Juin 1727, ordonne que les Bénéficiers de France ſeront tenus de donner dans ſix mois des déclarations des biens & revenus de leurs Bénéfices. 282

25 *Avril* 1752.

Déclaration qui enjoint aux Chanoines Réguliers de la Congrégation de France, qui ſeront à l'avenir pourvus de Bénéfices, de ſatisfaire aux formalités portées par l'Edit du mois de Novembre 1719, & par la Déclaration du premier Février 1720. 283

25 *Octobre* 1752.

Déclaration qui regle de quelle maniere doit être exercé le droit de nomination appartenant à Sa Majeſté, à cauſe du ſerment de fidélité que les Archevêques & Evêques ſont tenus de lui prêter. 284

25 *Décembre* 1752.

Arrêt du Grand Conſeil, pour l'enregiſtrement de la Déclaration ci-deſſus. 285

25 *Octobre* 1754.

Arrêt du Conſeil d'Etat, qui regle la forme & les délais dans leſquels les Economes-Sequeſtres ſeront tenus de rendre compte aux héritiers ou ayant cauſes des Titulaires des Bénéfices conſiſtoriaux, & aux Succeſſeurs auxdits Bénéfices. *ibid.*

3 *Décembre* 1758.

Arrêt du Conſeil & Lettres-patentes ſur icelui, qui exceptent le Clergé de France de l'exécution de l'Edit du mois d'Août 1758, portant établiſſement des dons gratuits. 286

15 *Mai* 1759.

Arrêt du Conſeil, portant que celui du 11 Avril 1752, concernant les baux des revenus Eccléſiaſtiques, & même des dixmes dépendantes de leurs Bénéfices ſera exécuté dans les différentes Généralités du Royaume, &c. *ibid.*

28 *Août* 1759.

Déclaration concernant les dixmes novales. 287
Enregiſtrement au Parlement de Paris. *ibid.*
Enregiſtrement au Parlement de Rouen. *ibid.*

2 *Septembre* 1760.

Arrêt du Conſeil, portant reglement interprétatif des Arrêts du Conſeil des 11 Avril 1752 & 15 Mai 1759, concernant les baux des biens & revenus des Bénéficiers & autres Gens de main-morte, le contrôle deſdits baux, la publication des objets qui doit être faite des objets que les Titulaires exploitent par eux-mêmes, &c. 288

3 *Avril* 1762.

Arrêt du Conſeil qui attribue à Meſſieurs les Intendans des Généralités du Royaume de connoître des conteſtations entre les Fermiers des Bénéfices & l'Econome, & de viſer les contraintes qui ſeront décernées contre les Redevables. 289

20 *Juillet* 1762.

Déclaration en interprétation de l'Edit du mois d'Août 1749, concernant les établiſſemens & acquiſitions des Gens de main-morte. *ibid.*

Enregiſtrement de la préſente Déclaration au Parlement de Rouen. 290

Enregiſtrement au Parlement de Toulouſe. 291

Enregiſtrement au Parlement de Bordeaux. *ibid.*

Février 1763.

Edit portant reglement pour les Colléges qui ne dépendent pas des Univerſités. *ibid.*

11 *Juin* 1764.

Lettres-patentes qui autoriſent les Eccleſiaſtiques & Gens de main-morte, Propriétaires des Fiefs, à acquérir les droits d'échange dans leurs Seigneuries directes ſeulement. 293

4 *Septembre* 1764.

Déclaration qui ordonne qu'il ſera ſurſis pendant trois ans à toutes eſpéces d'impétration de Prieurés ou Bénéfice dépendans des Abbayes de Saint Vincent du Mans, de Saint Sulpice de Bourges, de Saint Martin de Séez, de Saint Alire de Clermont, & de Saint Auguſtin de Limoges, unis ou non unis aux Mantes d'icelles, vacans de telle maniere que ce puiſſe être. 294

Novembre 1764.

Edit concernant la Société des Jéſuites. *ibid.*

13 *Septembre* 1766.

Lettres-patentes, portant reglement concernant les droits, privileges & prérogatives des Archevêques, Chapitres & Egliſes de Cambrai. *ibid.*

16 *Mai* 1767.

Déclaration qui exempte de rapporter des Lettres-patentes ſur les Arrêts en vertu deſquels il ſera conſtitué des rentes ſur le domaine, pour raiſon d'indemnité accordée aux Gens de main-morte, lorſque ces rentes n'excéderont pas la ſomme de ſoixante livres. 296

16 *Décembre* 1767.

Arrêt du Parlement de Paris, qui ordonne que la Déclaration du 9 Avril 1736 ſera exécutée, & que les Curés de la Ville de Paris, & tous autres du reſſort, ſeront tenus de faire mention dans les actes de ſépulture, des jours des décès, noms & qualités des enfans décédés. *ibid.*

26 *Février* 1768.

Arrêt du même Parlement, concernant les Bulles, Brefs, Reſcrits, Proviſions, & autres Expéditions de Rome. *ibid.*

Mars 1768.

Edit concernant les Ordres Religieux. 297

3 *Mars* 1768.

Arrêt du Parlement qui fait défenſes ſuivant les peines portées par les Ordonnances, de faire aucunes levées de deniers ſur les Eccléſiaſtiques, ſinon en vertu de Lettres-patentes duement enregiſtrées. 209

Mai 1768.

Edit portant fixation des Portions congrues. *ibid.*

Juillet 1769.

Lettres-patentes concernant la perception de la dixme des Curés en Poitou. 300

1 *Décembre* 1769.

Déclaration concernant les unions des Bénéfices. *ibid.*

16 *Mai* 1770.

Lettres-patentes concernant la perception de la dixme des Curés en Poitou. 301

Fin de la Table Chronologique.

Source : BIU Cujas

APPROBATION.

J'Ai lû, par ordre de Monſeigneur le Chancelier, le Livre intitulé: *Recueil de Juriſprudence Canonique & Bénéficiale*, je n'ai rien trouvé qui puiſſe empêcher la réimpreſſion de cet Ouvrage. A Paris ce 2 Août 1755. *Signé*, GIBERT.

PRIVILEGE GENÉRAL.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A nos amés & féaux Conſeillers les Gens tenans nos Cours de Parlement, Maîtres des Requêtes ordinaires de notre Hôtel, Grand Conſeil, Prevôt de Paris, Baillifs, Sénéchaux, leurs Lieutenans Civils, & autres nos Juſticiers qu'il appartiendra: SALUT. Notre amé HIPPOLYTE-LOUIS GUERIN, Imprimeur & Libraire à Paris, Nous ayant fait expoſer qu'il auroit entrepris de continuer l'Impreſſion d'une Collection des *Hiſtoriens de France depuis l'origine de la Nation*, dont il a déjà publié huit Volumes *in-folio*: Et comme cet Ouvrage, autant utile à la République des Lettres, que glorieux à notre Royaume, engage l'Expoſant dans des dépenſes conſidérables, il Nous a très-humblement fait ſupplier de vouloir bien, pour l'aider à ſupporter les frais d'une ſi grande entrepriſe, lui accorder nos Lettres de continuation de Privilege, tant pour l'impreſſion dudit Livre, que pour l'impreſſion ou la réimpreſſion de pluſieurs autres, dont les Privileges ſont expirés ou prêts à expirer; offrant pour cet effet de les imprimer ou faire imprimer en bon papier & beaux caracteres, ſuivant la feuille imprimée & attachée pour modèle ſous le contreſcel des Préſentes. A CES CAUSES, voulant favorablement traiter ledit Expoſant, & encourager par ſon exemple les autres Imprimeurs & Libraires à entreprendre des Editions utiles pour l'honneur de la France & le progrès des Sciences, Nous lui avons permis & accordé, permettons & accordons par ces Préſentes, de continuer d'imprimer ladite Collection des *Hiſtoriens de France depuis l'origine de la Nation*, ſous le titre de *Recueil des Hiſtoriens des Gaules & de la France*, & d'imprimer ou faire réimprimer le Livre intitulé: *Recueil de Juriſprudence Canonique & Bénéficiale, par Fuet & de la Combe, &c.* en tel volume, forme, marge, caracteres, conjointement ou ſéparément, & autant de fois que bon lui ſemblera, & de les vendre, faire vendre & débiter par tout notre Royaume, pendant le tems *de vingt années conſécutives*, à compter de la date des Préſentes, & de l'expiration des précédens Privileges. Faiſons défenſes à tous Imprimeurs, Libraires & autres perſonnes de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, d'en introduire d'impreſſion étrangere dans aucun lieu de notre obéiſſance; comme auſſi d'imprimer ou faire imprimer, réimprimer ou faire réimprimer, vendre, faire vendre ni débiter leſdits Livres, en tout ou en partie, ni d'en faire aucuns extraits, ſous quelque prétexte que ce ſoit, d'augmentation, correction, changement, ou autres, ſans la permiſſion expreſſe par écrit dudit Expoſant, ou de ceux qui auront droit de lui, à peine de confiſcation des Exemplaires contrefaits, & de trois mille livres d'amende contre chacun des Contrevenans, dont un tiers à Nous, un tiers à l'Hôtel-Dieu de Paris, & l'autre tiers audit Expoſant, ou à celui qui aura droit de lui, & de tous dépens, dommages & intérêts, à la charge que ces Préſentes ſeront enregiſtrées tout au long ſur le Regiſtre de la Communauté des Imprimeurs & Libraires de Paris, dans trois mois de la date d'icelles; que l'impreſſion & réimpreſſion deſdits Livres ſera faite dans notre Royaume, & non ailleurs; que l'Impétrant ſe conformera en tout aux Réglemens de la Librairie, & notamment à celui du 10 Avril 1725; qu'avant de les expoſer en vente, les Manuſcrits & Imprimés qui auront ſervi de copie à l'impreſſion & réimpreſſion deſdits Livres, ſeront remis dans le même état où l'Approbation y aura été donnée, ès mains de notre très-cher & féal Chevalier, Chancelier de France, le Sieur DE LAMOIGNON, & qu'il en ſera enſuite remis deux Exemplaires de chacun dans notre Bibliotheque publique, un dans celle de notre Château du Louvre, un dans celle de notredit très-cher & féal Chevalier, Chancelier de France, le Sieur DE LAMOIGNON, & un dans celle de notre très-cher & féal Chevalier, Garde des Sceaux de France, le Sieur DE MACHAULT, Commandeur de nos Ordres, le tout à peine de nullité des Préſentes; du contenu deſquelles vous mandons & enjoignons de faire jouir ledit Expoſant, & ſes ayans-cauſe, pleinement & paiſiblement, ſans ſouffrir qu'il leur ſoit fait aucun trouble ou empêchement. Voulons que la copie des Préſentes, qui ſera imprimée tout au long au commencement ou à la fin deſdits Livres, ſoit tenue pour dûement ſignifiée, & qu'aux copies collationnées par l'un de nos amés & féaux Conſeillers-Secrétaires, foi ſoit ajoutée comme à l'Original. Commandons au premier notre Huiſſier ou Sergent, ſur ce requis, de faire, pour l'exécution d'icelles, tous actes requis & néceſſaires, ſans demander autre permiſſion, & nonobſtant clameur de Haro, Charte Normande, & Lettres à ce contraires: Car tel eſt notre plaiſir. DONNÉ à Verſailles le vingt-neuvième jour du mois de Juin, l'an de grace mil ſept cent cinquante-trois, & de notre Regne le trente-huitième, Par le Roi en ſon Conſeil.

Signé, SAINSON.

Regiſtré ſur le Regiſtre treize de la Chambre Royale des Libraires & Imprimeurs de Paris, N°. 212. fol. 170. conformément aux anciens Réglemens, confirmés par celui du 28 Février 1723. A Paris le 21 Août 1753.

Signé, DIDOT, Syndic.

J'ai cédé à Monſieur Ganeau & Compagnie le Privilege du Recueil de Juriſprudence Canonique, me réſervant un quart, à Paris, ce 4 Août 1755. Signé, H. L. GUERIN.

PRAGMATIQUE

Source : BIU Cujas



PRAGMATIQUES,
CONCORDATS,
BULLES ET INDULTS
DES PAPES;
ORDONNANCES,
EDITS ET DECLARATIONS
DE NOS ROIS,
CONCERNANT LES MATIERES CANONIQUES
ET BENEFICIALES, PAR ORDRE CHRONOLOGIQUE.

Nota. *Il y a des Capitulaires de Charlemagne & des précédentes Ordonnances de nos Rois, concernant la Sanctification des Dimanches & des Fêtes, le Culte Divin, & la Juriſdiction Eccléſiaſtique ; mais comme toutes ces Ordonnances ont été renouvellées par des Loix poſtérieures du Royaume, on ne rapportera ici de ces Loix que depuis & compris le XIII. Siecle juſqu'à préſent.*

On va commencer par les Regles de la Chancellerie Romaine, qui ont été adoptées en France.

REGLES DE LA CHANCELLERIE ROMAINE;
REÇUES ET OBSERVÉES EN FRANCE.

De Infirmis reſignantibus.

ITEM voluit, quòd ſi quis in infirmitate conſtitutus reſignaverit aliquod Beneficium, ſive ſimpliciter, ſive ex cauſâ permutationis, & poſteà infrà vigenti dies (à die per ipſum reſignantem præſtandi conſensûs, computandos) de ipſâ infirmitate deceſſerit, ac ipſum Beneficium conferatur per reſignationem ſic factam, collatio hujuſmodi nulla ſit, ipſumque Beneficium per obitum vacare cenſeatur.

De publicandis Reſignationibus.

Item, idem Dominus noſter ſtatuit & ordinavit, quòd quæcumque Beneficia Eccleſiaſtica, ſive in Curiâ Romanâ, ſive extrà eam reſignata (niſi de illis factæ reſignationes) ſi in Curiâ Romanâ, infrà ſex menſes, ſi extrà dictam Curiam factæ ſint, infrà menſem, (ex tunc ubi dicta Beneficia conſiſtunt, publicatæ, & poſſeſſio illorum ab eis quos id contingit, petita fuerit) ſi reſignantes iſta poſtmodùm in eorumdem reſignatorum poſſeſſione deceſſerint, non per reſignationem, ſed per obitum hujuſmodi vacare cenſeantur: collationes quoque de illis, tanquàm per reſignationem vacantibus, factæ, & indè ſecuta nullius ſint roboris vel momenti.

De Impetrantibus Beneficia viventium.

Item, ſi quis ſupplicaverit ſibi de Beneficio, quocumque tanquàm per obitum alicujus, licet nunc viventis, vacante provideri, & poſteà per obitum ejus vacet, proviſio dicto ſupplicanti per obitum hujuſmodi de novo facienda nullius ſit roboris vel momenti.

De veriſimili notitiâ obitûs.

Item voluit & ordinavit, quòd omnes gratiæ quas de quibuſvis Beneficiis Eccleſiaſticis cum curâ vel ſine curâ, ſecularibus ſive regularibus, per obitum quarumcumque perſonarum vacantibus in anteà fecerit, nullius roboris vel momenti ſint, niſi poſt obitum, & antè datam gratiarum hujuſmodi tantum tempus efluxerit, quòd interim vacationes ipſæ de locis in quibus perſonæ prædictæ deceſſerint, ad notitiam ejuſdem Domini noſtri veriſimiliter potuerint pervenire.

De annali Poſſeſſore.

Item, idem Dominus noſter, (ut improbi lites exquirentium motus reprimantur) voluit, ſtatuit & ordinavit, quòd

Source : BIU Cujas

quicumque Beneficium Eccleſiaſticum, (tunc per annum immediatè præcedentem pacificè poſſeſſum) & quod certo modo vacare prætendit, deinceps impetraverit, nomen, gradum, nobilitatem poſſeſſoris ejuſdem, & quot annis illud ipſe poſſedit, & ſpecificam & determinatam ex quâ clarè conſtare poterit quòd nullum ipſi poſſeſſori in dicto Beneficio jus competat) cauſam in hujuſmodi impetratione exprimere, & infrà ſex menſes ipſum poſſeſſorem ad judicium vocari facere, cauſamque ex tunc deſuper infrà annum uſque ad ſententiam diffinitivam excluſivè proſequi debeat & teneatur : alioquin impetratio prædicta & quæcumque indè ſecuta nullius exiſtant firmitatis : & idem impetrans de damnis & intereſſe poſſeſſorem prædictum propterea contingentibus ei ſatisfacere, & ſi poſſeſſorem ipſum injuſtè, frivolè ac indebitè moleſtaſſe repertus extiterit, quinquaginta florenos auri perſolvere Cameræ Apoſtolicæ ſit aſtrictus, nec alius quàm præmiſſæ vacationis modus etiam per litteras, ſi neutri, aut ſubrogationis, vel aliàs ſibi quoad hæc ut hujuſmodi Beneficium eâ vice conſequi vel obtinere valeat, quomodolibet ſuffragetur, illudque nullatenùs in anteà litigioſum propterea cenſeatur. *Dumoulin, Louet & Vaillant ont fait de ſçavantes Notes ſur ces cinq regles de Chancellerie.*

De Idiomate.

Item voluit, quòd ſi contingat ipſum alicui perſonæ de Parochiali Eccleſiâ providere, ſeu mandare provideri, vel gratiam expectativam concedere, niſi dicta perſona intelligat & intelligibiliter loquatur idioma loci ubi Eccleſia hujuſmodi conſiſtit, proviſio ſeu mandatum, & gratia deſuper quoad Parochialem Eccleſiam, nullius ſit roboris vel momenti.

XIII. SIECLE.

BULLE D'INNOCENT III.

EN FAVEUR DE LA RÉGALE,

Par laquelle ce Pape appelle ancienne coutume & approuvée, celle en vertu de laquelle nos Rois pourvoient aux Prébendes des Egliſes Cathédrales, le Siége vacant.

Août 1210. INNOCENTIUS, Epiſcopus, ſervus ſervorum Dei, cariſſimo in Chriſto Filio Philippo illuſtri Regi Francorum, ſalutem & apoſtolicam benedictionem. Receptis litteris quas nobis nuper regia ſerenitas deſtinavit, ex tenore intelleximus earumdem, quòd Eccleſiâ Laudunenſi vacante Præbendam R. Canonici ejuſdem Eccleſiæ, ut vacantem, ſecundùm antiquam & approbatam conſuetudinem Regni tui, M. Thomæ de Argentolio tuo Clerico conceſſiſti, petens ut quod ſuper hoc feceras, autoritate dignaremur apoſtolicâ confirmare. Nos autem viâ regiâ incedentes, ſuper ipſo negotio pro quo adverſarius præfati Magiſtri Th. ad Sedem Apoſtolicam jam acceſſerat, illud duximus diſponendum, per quod nec regalis dignitas læditur, nec alicujus juſtitiæ derogatur, ſicut tuæ prudentiæ innoteſcet, ſi litteras quas ſuper hoc Laudunenſi Capitulo deſtinamus, tibi feceris diligenter exponi, & à viris prudentibus in Jure peritis fidele conſilium requiſieris ſuper eo. Quocircà celſitudinem tuam rogamus attentiùs & monemus, quatenùs ſi ab eiſdem viris prudentibus tibi fuerit reſponſum quòd dilectus filius O. Clericus præfatam Præbendam de jure debeat obtinere, ob reverentiam Apoſtolicæ Sedis & noſtram, divinæ quoque retributionis intuitu, æquanimiter toleres ut jam dictus O. ſperatâ minimè proviſione fruſtretur. Datum Lateran. 15 Kalend. Septemb. Pontificatûs noſtri, anno 13. ſub plumbo. *Au Treſor des Chartes-Layettes, Regale 11. num. 2.*

ORDONNANCE DE S. LOUIS.

Sur la punition des Hérétiques, & ſur les Décimes.

Avril 1228. LUDOVICUS, Dei gratiâ Francorum Rex, univerſis Civibus Albigenſibus, & aliis Fidelibus ſuis per Albigenſem Diœceſim conſtitutis, ſalutem & dilectionem. Cupientes in primis ætatis & regni noſtri primordiis illi ſervire, à quo regnum recognoſcimus & id quod ſumus, deſideramus, ad honorem ipſius qui Calicem dedit honoriis, quia Eccleſia Dei quæ in partibus veſtris longo tempore fuit afflicta & tribulationibus maximis conqueſtata, in noſtro Domino honoretur & feliciter gubernetur, undè de magnorum & prudentium conſilio ſtatuimus quòd Eccleſiæ & Eccleſiaſtici Viri in terris veſtris conſtituti, prædictis libertatibus & immunitatibus utantur quibus utitur Eccleſia Gallicana, & eis plenè gaudeant ſecundùm conſuetudinem Eccleſiæ memoratæ. Et quia Hæretici longo tempore virus ſuum in veſtris partibus effuderunt, Eccleſiam matrem noſtram multipliciter maculantes, ad ipſorum extirpationem ſtatuimus quòd Hæretici qui à fide catholicâ deviant, quocumque nomine cenſeantur, poſtquàm de hæreſi fuerint per Epiſcopum loci, vel per aliam eccleſiaſticam perſonam quæ poteſtatem habeat, condemnati, indilatè animadverſione debitâ puniantur ; ordinantes etiam & firmum decernentes ne quis Hæreticos receptare vel defenſare quomodolibet, aut ipſis favere aut credere quoquo modo præſumat ; & ſi aliquis contrà prædicta facere præſumpſerit, nec ad teſtimonium, nec ad honorem aliquem de cætero admittatur, nec poſſit facere teſtamentum : nec ſucceſſionem alicujus hæreditatis habere, omnia bona ipſius mobilia & immobilia ipſo facto publicata decernimus, ad ipſum vel ad poteſtatem ipſius ulteriùs nullatenùs reverſura. Statuimus etiam & mandamus ut Barones terræ, & Balivi noſtri, & alii Subditi noſtri præſentes & futuri, ſolliciti ſint & intenti terram purgare Hæreticis & hæreticâ fœditate, & præcipientes quòd prædicti diligenter ipſos inveſtigare ſtudeant & fideliter invenire, & cum eos invenerint, præſentent ſine morâ & diſpendio perſonis eccleſiaſticis ſuperiùs memoratis, & eis præſentibus de errore & hæreſi condemnatis omni odio, prece, pretio, timore, gratiâ & amore poſtpoſitis, de ipſis feſtinatè faciant quod debebunt. Verùm quia honorandi ſunt & muneribus provocandi qui ad inveniendum & capiendum hæreticos ſolliciter diligentiam ſuam exercent, ſtatuimus & volumus & mandamus ut Baillivi noſtri, in quorum Baliis capti fuerint Hæretici, pro quolibet Hæretico capto, poſtquàm de hæreſi fuerit condemnatus, uſque ad biennium ſolvant duas marcas integras capienti ; poſt biennium autem unam. Et quia ruptarii ſolent devaſtare & demoliri terram prædictam, & quietem Eccleſiæ & eccleſiaſticorum virorum turbare, ſtatuimus ut omninò ruptariis ipſis expulſis, pax perpetuò ſervetur in terrâ, ad quam ſervandam dent omnes operam efficacem : & quia claves Eccleſiæ conſueverunt in terrâ illâ contemni, ſtatuimus ut excommunicati vitentur ſecundùm canonicas ſanctiones ; & ſi aliqui per annum contumaces in excommunicatione perſiſtant, ex tunc temporaliter compellantur redire ad eccleſiaſticam unitatem, ut quos à malo non retrahit timor Domini, ſaltèm pœna temporalis. Undè præcipimus quòd Balivi noſtri omnia bona talium excommunicatorum mobilia & immobilia poſt annum capiant, nec eis aliquo modo reſtituant, donec prædicti ſoluti fuerint, & Eccleſiæ ſatisfactum, nec tunc etiam niſi de noſtro ſpeciali mandato. Decimæ ſanè quibus fuit longo tempore Eccleſia per malitiam inhabitantium defraudata, ſtatuimus & ordinamus quòd reſtituantur citiùs, & ampliùs Laici decimas non detineant, ſed eas habere Clericis permittant. Hæc Statuta inviolabiliter ſervari jubemus & mandamus. Barones & Vaſſalli & bonæ Villæ juvent iſta ſervare, Balivis noſtris ad eorum executionem deputatis, qui infrà menſem poſtquàm fuerunt in Baliis conſtituti publicè & in loco publico, & die ſolemni jurent quòd hæc ſervabunt & facient ab omnibus bonâ fide ſervari : quod ſi non fecerint, pœnam omnium bonorum & corporum poterunt formidare. Noveritis etiam quòd iſta Statuta ſic volumus obſervari, quòd etiam qui terram illam tenebit, jurabit hoc ſervare, & quòd faciat fideliter à ſuis Fidelibus obſervari. Ut autem hæc Statuta firma & inconcuſſa permaneant, ea ſigilli noſtri munitione fecimus communiri. Actum anno gratiæ 1228. *Regiſtrata lib. Theſauri Chartarum Regis. Signatum à tergo X. Fol. 48.*

JUGEMENT RENDU PAR S. LOUIS,

Sur les différends d'entre l'Archevêque de Rheims & les Citoyens de la Ville, principalement ſur l'excommunication faite deſdits Habitans.

Janvier 1235. LUDOVICUS, Dei gratiâ Francorum Rex. Notum facimus quòd cum contentio eſſet inter dilectum & fidelem noſtrum Henricum, Archiepiſcopum Rhemenſem ex unâ parte, & Cives Remenſes ex alterâ, ſuper iis quòd dictus Archiepiſcopus dicebat quòd forteritia facta Rhemis à Burgenſibus Remenſibus tempore contentionis debebat omninò cadere & deſtrui : Dicebat etiam quòd damna & deperdita aperta debebant ei reſtitui, & domus ſuæ deſtructæ vel deturpatæ à dictis Burgenſibus debebant refici & reparari in ſtatu in quo erant antè tempus diſſenſionis : Dicebat etiam quòd Cives Rhemenſes vocati ſive citati ab eo ad domum ſuam quæ dicitur porta Martis, debebant venire, & coràm ſe, & coràm ſuo Balivo placitare & jus audire, & omnia facere ſicut debent facere in ſuo Palatio : Dicebat etiam quòd non poterant vendere aliquos redditus ſuper Villam Rhemenſem ad vitam cujuſcumque per-

Source : BIU Cujas

sonæ : Dicebat etiam quòd non possunt taillare, nisi de mandato suo, & tantùm usque ad illam summam quam nominaret eis; & si fortè plus tailliarent, volebat audire computum de taillatione factâ : Dicebat etiam quòd non debebant habere sigillum, cum non habeant communiam : Dicebat etiam quòd injuriæ sibi illatæ debebant sibi emendari, & quòd indè debebat levare emendam secundùm quantitatem injuriarum sibi & suis illatarum : Dicebat etiam quòd ex variis & legitimis causis omnes Cives Remenses excommunicaverat ; quòd debebant ab eo petere absolutionem in formâ Ecclesiæ. E contrariò Burgensibus asserentibus quòd hæc supradicta jure petere non poterat nec debebat : Dicebant etiam quòd ipse debebat eis restituere damna quæ fecerat omnibus Remensibus in domibus suis & aliis rebus, propter fortericiam suam quæ dicitur porta Martis, & etiam alia damna quæ sustinuerant propter injusta alia sua gravamina, & asserebant se ab eo legitimè appellasse. Et pro omnibus his supradictis sopiendis, Nos de voluntate nostrâ, & ad instantiam bonorum virorum, præcepimus quòd tota fortericia facta Rhemis à tempore contentionis motæ caderet & destrueretur, & remaneret firmitas Civitatis in statu in quo erat antè dissensionem. Præcepimus etiam quod fortericia portæ Martis, domus & alia destructa sive deturpata per dictos Cives, quæ ostenderentur illis quos ad hoc specialiter mittemus, reficerentur & reformarentur in statu in quo erant antè dissensionem, & damna aperta restituerentur. De damnis autem occultis fiet restitutio, cum erunt probata secundùm ordinationem dilectorum nostrorum Abbatis Sancti Dionysii in Franciâ, & Magistri P. de Colomed. Præpositi Sancti Audomari. Præcepimus etiam quòd Cives Remenses vocati sive citati à dicto Archiepiscopo vel ejus mandato, veniant ad domum suam quæ dicitur porta Martis, & ibidem placitent & jura audiant, & alia faciant quæcumque facerent in Palatio Remensi, nisi fortè illi de vicis videlicet *de la Couture & de Venice*, qui exhibuerunt in Curiâ Archiepiscopi privilegium & usum rationabilem per quæ non debebant venire vel implicitare ibidem, vel in Palatio. Præcepimus etiam quòd amodò non vendant redditus super villam ad vitam alicujus personæ, & quòd etiam revocent redditus quos jam asserunt se vendidisse, & hoc faciant omnibus modis bonâ fide pro rationabili posse suo. Præcepimus etiam quòd non taillient nisi de mandato Archiepiscopi, qui illis summam taillæ nominabit, salvo in omnibus jure nostro, & maximè vacante sede ; & si fortè de taillâ factâ exiret clamor rationabilis, dictus Archiepiscopus posset de taillâ jus facere partibus auditis. Reddit etiam dictus Archiepiscopus licentiam dictis Civibus tailliam faciendi, ad redimendos redditus quos dicebant se vendidisse, & ad solvendas expensas quas fecerant. Præcepimus etiam quòd de sigillo fiat inquisitio quomodò usi sunt eo à retroactis temporibus tempore Archiepiscoporum prædecessorum istius ; quæ inquisitio fiet per supradictos duos viros, qui si invenerunt usum sigilli rationabilem, remanebit sigillum, alioquin ex toto destruetur. Absolventur autem dicti Cives à dicto Archiepiscopo in formâ Ecclesiæ, & emendabunt injurias eidem Archiepiscopo illatas, de quibus isti duo videbunt emendandum esse & emendis, sive pro excommunicationibus, sive pro injuriis dicto Archiepiscopo & suis factis, non peterit aliquid levari nisi de consilio & assensu dictorum duorum virorum à nobis electorum, qui assistent eidem Archiepiscopo quandò inquiret sive judicabit de excommunicationibus ; & si quæ excommunicationes inventæ fuerint injustè illatæ, pro illis prorsùs nulla fiet emenda, nec aliquid levabitur. Dicti etiam duo viri de damnis factis Civibus à dicto Archiepiscopo pro fortericiâ portæ Martis, sive pro aliis gravaminibus, diligenter inquirent, & facient restitui dictis Civibus à dicto Archiepiscopo, sicut viderent expedire. In cujus rei testimonium præsentibus litteris, salvo jure nostro & alieno, sigillum nostrum duximus apponendum. Actum Parisiis anno Domini millesimo ducentesimo tricesimo quinto, mense Januario. *Et scellé sur double queue de parchemin, de cire jaune.*

LETTRE DE L'EMPEREUR FREDERIC II.

Sur les entrepriſes faites contre lui & les autres Princes par le Pape Gregoire IX.

Septembre 1246.

FRIDERICUS, Dei gratiâ Romanorum Imperator semper augustus, Hierusalem & Siciliæ Rex, universis præsentes litteras inspecturis per Regnum Franciæ constitutis, dilectis sibi, salutem & omne bonum. Cùm per aliquos retroactos Romanæ Sedis Antistites & præsentem, Nos & alios Reges, Principes orbis, & Nobiles, Regna, Principatus, honores quoslibet & jurisdictionem habentes, gravatos meritò censeamus, ex eo quo ipsi contrà Deum & justitiam posse sibi jurisdictionem & autoritatem usurpant instituendi & destituendi seu removendi ab Imperio, Regnis, Principatibus & honoribus suis, Imperatores, Reges & Principes, seu quoscumque Magnates temporalem autoritatem in eos temporaliter exercendo, absolvendo etiam à sacramentis quibus dominis suis vassalli tenentur, contrà domitos excommunicationis tantummodò sententiâ promulgatâ ; quòdque quæstione sive dissensione inter dominos & vassallos, seu inter duos nobiles & vicinos invicem contendentes, prout assolet, emergente, prædicti summi Pontifices ad petitionem unius partis tantummodò partes suas temporaliter interponunt, volendo ipsos invitos in se compromittere, vel aliter ad concordiam coercere, & alligando se fidelibus contrà dominos, aut uni de partibus supradictis quòd non priùs pacem cum aliis faciant, quàm alligatos sibi ponant in pace, recipiendo similiter promissionem de non faciendo pacem cum dominis à vassallis ; item in eo quòd prædicti summi Pontifices in præjudicium jurisdictionis & honoris Regum & Principum prædictorum, ad petitionem Clericorum seu Laicorum cognitionem causarum de rebus temporalibus, possessionibus feodalibus seu burgensaticis in ecclesiastico foro tractandas recipiunt & committunt : Ecce quòd nos ad prædictam injuriam documentis evidentibus ostendendam, & ipsam à nobis in eis rationabiliter removendam Magistrum Petrum de Vinea, magnæ Curiæ nostræ Judicem, & G. de Ocra, Clericum, dilectos fideles nostros, ad Ludovicum illustrem Regem Francorum, carissimum amicum nostrum, providimus destinandos, affectuosè rogantes, ac ob tuitionem & conservàtionem jurium nostrorum & Imperii, Regum aliorum & Principum, seu quorumcumque Nobilium, efficaciter requirentes eumdem ut congregatis coràm se laicis Paribus Regni sui, aliisque Nobilibus tanto negotio opportunis, per se cum eis super omnibus prædictis & singulis audiat jura nostra. Cœterùm si ipse prædicta non duxerit assumenda, cum nos, qui autore Domino Romani Imperii, Regnorum Hierusalem & Siciliæ moderamur habenas, tàm enormem injuriam & tàm informem usurpationem diebus nostris tolerare nolimus, Regem eumdem justâ precum intercessione rogamus, quatenùs nobis causam nostram, suam, & aliorum Principum viriliter prosequentibus se contrarium non opponat, nec de Regno suo Laicos seu Clericos temporaliter nobis opponi permittat, nullumque præsenti summo Pontifici seu successoribus suis contrà nos, discrimine præsenti durante, in Regno vel de Regno suo præsidium seu receptaculum tribuat aut tribui patiatur. Porrò si forsitan Rex prædictus, unà cum Paribus & Nobilibus Regni sui, prout tantum Regem & Regnum condecet, partes suas interponendas viderit in prædictis ; summumque Pontificem, sive per justitiæ debitum vel modo quolibet ad istud induxerit ut velit prædicta gravamina nobis & aliis Christianis Primatibus inrogata, & id specialiter quod contrà nos nuper Lugdunensi Concilio statuit, quatenùs de facto processit, cum prorsùs de jure non valeat, revocare, Nos, ob honorem & reverentiam Dei & Redemptoris nostri, necnon ob amorem quem ad Regem & Regnum Franciæ præ cœteris singularem habemus, causam quæ inter Nos & summum Pontificem vertitur supradictum, quatenùs contigit, eandem in manibus ponimus Regis ejusdem, parati omnia quæcumque per nos idem Rex, de consilio Parium Nobiliumque suorum, visis & diligenter auditis nostris & Imperii juribus, Ecclesiæ viderit emendanda, corrigere, & in statum debitum integrè reformare, ac deindè pace per hoc inter Nos & Ecclesiam procedente, & reliquis Longobardorum, prout tenentur, vel ad mandatum nostrum & Imperii redeuntibus, vel prorsùs ab Ecclesiæ defensione seclusis, promptos nos offerimus & paratos, vel prædicto Rege ad defensionem Christianitatis, & statum pacificum conservandum in Cismarinis partibus remanente, vel unà cum eo, si hoc melius viderit eligendum, ad transmarinas partes per Nos aut carissimum Conradum filium nostrum, Romanorum in Regem electum, & Regni Hyerosolimitani hæredem, omine prospero transfretare, ad hoc nos obligantes specialiter & expressim, quòd vel cum Rege Franciæ sive eo Terram totam Hierosolymitanam, & quidquid unquàm à diebus antiquis Regno Hierosolymitano pertinuit, ad proprietatem & ditionem Regni ipsius & Christianitatis cultum, nostris, Imperii & Regnorum nostrorum viribus, laboribus & sumptibus curabimus revocare. Nihilominus tamen, si fortè, quod absit, discrimen præsentis discordiæ inter Nos, Ecclesiam & Lombardos durare contigeret, prædicto Regi ac omnibus cruce signatis cum eo, quatenùs præsentium negotiorum & temporum qualitas patitur & tempestas, præsidia nostra, terrâ marique, tàm in Navibus quàm victualibus promptis affectibus, offerimus per præsentes, superque omnibus & singulis supradictis quæ præsentium series continet litterarum, autoritatem & mandatum plenum prædictis Magistro Petro de Vinea & G. de Ocra duximus conferendum, ratum, habentes & firmum quidquid per eosdem in his pro parte nostri culminis extiterit ordinatum. Datum Cremonæ, vigesimo secundo Septembris 4. indictionis. *Sub Bulla aurea.*

BULLE DE CLEMENT IV.

Par laquelle ce Pape reconnoît le Droit de Regale, & qu'il ne peut y contrevenir.

Septembre 1267.

CLEMENS, Episcopus, servus servorum Dei, charissimo in Christo filio Regi Francorum illustri, salutem apostolicam & benedictionem. Cùm dilectus filius noster G. titulo sancti Marci Presbiter Cardinalis autoritate nostrâ sibi à nobis oraculo vivæ vocis commissâ, Præbendam quæ in Remensi Ecclesiâ per promotionem venerabilis Fratris nostri Primi

Source : BIU Cujas

Archiepiſcopi Remenſis, tunc Canonici ejuſdem Eccleſiæ, olim dignoſcitur vacaviſſe, dilecto filio Magiſtro Joanni de Villanſicco, Remenſi Canonico, contuliſſet, Nos collationem hujuſmodi ratam habentes & firmam, eam autoritate apoſtolicâ duximus confirmandam, certo ſuper hoc per noſtras litteras executore conceſſo, qui eundem Magiſtrum in poſſeſſionem ipſius præbendæ autoritate dictarum litterarum dicitur induxiſſe. Verùm quia tu eâ ratione, videlicet quòd vacantes confers in Eccleſiâ ipsâ Præbendas, à tempore quo eandem Eccleſiam Paſtoris regimine contingit deſtitui, donec ſubſtitutus illi Archiepiſcopus Regalia accipiat à te, hujuſmodi collationem in præjudicium tuum aſſeris eſſe factam : nos qui à cujuſcumque de puſillis quantùmcumque minimis ſcandalo abſtinere intendimus, te quem pro tuis clariſſimis meritis internè complectimur brachio caritatis, ſuper hoc ſcandalizare nolentes, dilecto filio Dionyſio, Canonico ejuſdem Eccleſiæ, damus ſub certâ formâ noſtris litteris in mandatis, ut à dicto Magiſtro Joanne conſignationem ipſius Præbendæ liberam autoritate noſtrâ recipere non omittat. Verùm cùm eidem Dionyſio per alias noſtras litteras injungamus, ut ab eodem Magiſtro Joanne, juxtà priorum litterarum noſtrarum tenorem, liberâ ipſius præbendâ conſignatione receptâ, eam vacantem poſtmodùm præfato Magiſtro Joanni, autoritate noſtrâ, per ſe vel per alium conferat & aſſignet, ac eum in poſſeſſionem illius inducat & defendat inductum, contradictores; perſonâ tuâ exceptâ, per cenſuram eccleſiaſticam appellatione poſtpoſitâ compeſcendo, Nos quòd per præmiſſa uſui quo in præfatâ Eccleſiâ circà collationem præbendarum ipſarum uteris, præjudicare nolumus, nec etiam intendimus, has litteras noſtras in teſtimonium ſublimitati regiæ duximus concedendas. Datum Viterbii, idus Septembris, Pontificatûs noſtri anno tertio. *Sub plumbo. Du Tréſor-Layette, Regale 11. num. 5.*

PRAGMATIQUE-SANCTION
DE S. LOUIS,

Qui maintient les Ordinaires dans le droit de diſpoſer des Bénéfices qui ſont à leur collation, préſentation, &c.

PROEMIUM.

Mars 1268. LUDOVICUS, Dei gratiâ Francorum Rex: ad perpetuam rei memoriam. Pro ſalubri & tranquillo ſtatu Eccleſiæ Regni noſtri, necnon pro divini cultûs augmento, & Chriſti fidelium animarum ſalute, utque etiam gratiam & auxilium omnipotentis Dei (cujus ſoliûs ditioni ac protectioni Regnum noſtrum ſemper ſubjectum extitit, & nunc eſſe volumus) conſequi valeamus, quæ ſequuntur hoc Edicto conſultiſſimo in perpetuum valituro ſtatuimus & ordinamus.

ART. I. Primò, ut Eccleſiarum Regni noſtri Prælati, Patroni, & beneficiorum Collatores ordinarii jus ſuum plenarium (*aliàs* plenariè) habeant, & unicuique ſua Juriſdictio ſervetur.

II. Item, Eccleſiæ Cathedrales & aliæ Regni noſtri, liberas electiones, (*addo*) promotiones, collationes, (*Ex Cod. M. S. Coll. Navar.*) & earum effectum integraliter habeant.

III. Item, Simoniæ crimen peſtiferum Eccleſiam labefactans, à Regno noſtro penitùs eliminandum volumus & jubemus.

IV. Item, promotiones, collationes, proviſiones & diſpoſitiones Prælaturarum, Dignitatum, & aliorum quorumque Beneficiorum & Officiorum eccleſiaſticorum (*aliàs* quorumcumque Beneficiorum eccleſiaſticorum & Officiorum Regni noſtri, *ut apud Rebuffum in Concord. tit. de elect. in verbo Simoniacis*) Regni noſtri, ſecundùm diſpoſitionem, ordinationem & determinationem juris communis, ſacrorum Conciliorum Eccleſiæ Dei, atque Inſtitutorum antiquorum ſanctorum Patrum, fieri volumus & ordinamus.

V. Item, exactiones & onera graviſſima pecuniarum per Curiam Romanam Eccleſiæ Regni noſtri impoſita, quibus Regnum noſtrum miſerabiliter depauperatum extitit, ſive etiam imponendas, vel imponenda levari aut colligi nullatenùs volumus, niſi duntaxat pro rationabili, piâ & urgentiſſimâ cauſâ, vel inevitabili neceſſitate, ac de ſpontaneo & expreſſo conſenſu noſtro, & ipſius Eccleſiæ Regni noſtri.

VI. Item, libertates, franchiſias, immunitates, prærogativas, jura & privilegia per inclitæ recordationis Francorum Reges prædeceſſores noſtros, & ſucceſſivè per Nos, Eccleſiis, Monaſteriis atque locis piis, Religioſis, necnon perſonis eccleſiaſticis Regni noſtri conceſſas & conceſſa, laudamus, approbamus & confirmamus per præſentes.

Mandatum de exequendo.

Harum tenore univerſis Juſticiariis, Officiariis & Subditis noſtris, ac loca tenentibus, præſentibus & futuris, & eorum cuilibet prout ad eum pertinuerit, diſtrictè præcipiendo mandamus quatenùs omnia & ſingula prædicta diligenter & attentè ſervent & cuſtodiant, atque ſervari, teneri & cuſtodiri inviolabiliter faciant; nec aliquid in contrarium quovis modo faciant vel attentent, ſeu fieri vel attentari permittant, tranſgreſſores aut contrà facientes, juxtà caſûs exigentiam tali pœnâ plectendo quòd cæteris cedat in exemplum. In quorum omnium & ſingulorum teſtimonium præſentes litteras ſigilli noſtri appenſione muniri fecimus. Datum Pariſiis, anno Domini 1268. menſe Martio. *Cette Pragmatique-Sanction fut d'abord faite en 1228. & renouvellée en 1268.*

LETTRES PATENTES DE S. LOUIS,
ALLANT OUTRE MER,

Par leſquelles il nomme l'Evêque de Paris & autres, pour pourvoir, lui abſent, aux Bénéfices vacans en Régale.

LUDOVICUS, Dei gratiâ Francorum Rex, univerſis, &c. Notum facimus quòd Nos exiſtentes in procinctu itineris noſtri proficiſcendi in ſubſidium Terræ Sanctæ, Perſonatus, Mars 1269. Præbendas, Eccleſias, Capellanias, & cætera beneficia quæcumque vacare contigerit extrà mare in hac noſtræ peregrinationis abſentiâ, ad noſtrum patronatum, collationem ſeu præſentationem noſtram, tàm ratione regalium quàm alio quocumque jure pertinentia, conferendi perſonis idoneis & nullum aliud Beneficium eccleſiaſticum habentibus, ac præſentandi ad vacantes Eccleſias, vice noſtrâ, dilecto & fideli noſtro Stephano, Pariſienſi Epiſcopo, plenam & liberam committimus poteſtatem; dùm tamen de conſilio diſcretorum virorum Cancellarii Pariſienſis Eccleſiæ, Prioris Fratrum Prædicatorum, & Gardiani Fratrum Minorum Pariſienſium, vel duorum ex ipſis in hujuſmodi collatione vel præſentatione procedat; & in litteris donationis vel præſentationis ſpecialiter exprimatur quòd ex autoritate & vice noſtrâ ſibi commiſſâ, collatio vel præſentatio ipſa fiat. Hanc verò poteſtatem ipſos habere volumus quandiù abſentes in hâc peregrinatione fuerimus, vel donec à nobis vel ſucceſſore noſtro ſi nos contingat decedere, fuerit aliud ſuper hoc ordinatum, retentâ nobis plenariâ poteſtate aliqua Beneficia quæ nobis aliisve conferre placuerit, conferendi. In litteris autem collationis, & præſentatione quæ fiet ab eis, prædicti Epiſcopi ſigillum apponi volumus cum ſigillo alteriûs prædictorum : in cujus rei teſtimonium præſentibus litteris noſtrum fecimus apponi ſigillum. Actum Pariſiis, anno Domini 1269. Menſe Martio. *Du Tréſor-Layette, intitulées :* Ordres donnés par le Roi S. Louis allant outre mer.

ORDONNANCE DE S. LOUIS,

Qui décharge du droit d'Amortiſſement les Dixmes inféodées concédées aux Egliſes.

LUDOVICUS, Dei gratiâ Francorum Rex. Notum facimus univerſis, Nos divini amoris intuitu, & pro remedio animæ noſtræ, quantùm in Nobis eſt, volumus & concedimus 1269. quòd omnes perſonæ laicæ decimas percipientes ab aliis in terrâ noſtrâ & in feudis noſtris moventibus mediatè vel immediatè de nobis, quas Clerici perciperent, ſi eas Laici non perciperent, poſſint eas relinquere, dare, & alio quocumque titulo, juſto & licito modo Eccleſiis concedere tenendas in perpetuum, noſtro vel ſucceſſorum noſtrorum affectu minimè requiſito; ità etiam quod contrà hoc hæredes vel ſucceſſores noſtri nullatenùs apponere valerent, aut hujuſmodi conceſſionem noſtram deinceps aliquatenùs impedire. Quod ut ſtatum & ſtabile permaneat in futurum, præſentibus noſtrum fecimus apponi ſigillum. Actum Pariſiis, anno Domini milleſimo ducenteſimo ſexageſimo nono.

APPEL DE LA JUSTICE D'EGLISE,

A la Cour du Roi, du Regne de Philippes le Hardy.

PHILIPPUS, Dei gratiâ Francorum Rex, dilecto & fideli ſuo Epiſcopo Pariſienſi ſalutem & dilectionem. Cùm dile- 1270 juſ- tus & fidelis frater noſter P. Alençon. & Carnoten. Comes, & qu'en 1285. Almaricus de Meulento, Valetus noſter, aſſerant ſe ab audientiâ veſtrâ ad noſtram Curiam ſuper quodam judicio, tanquàm à pravo & falſo dato in veſtrâ Curiâ contrà eoſdem, pro Roberto de Haricuria milite appellaſſe : Mandamus vobis quatenùs ſitis coràm nobis ad inſtans Parlamentum, ad diem octavum B. Martini hyemalis, & vobiſcum habeatis Andræam Groingnet, Joannem Augier & Philippum Paon, Judicatores veſtros ſuper pravo & falſo judicio dictis Comiti & Almarico reſponſuri, & ſignificetis dicto R. de Haricuria quòd ad dictum diem interſit, ſi ſuâ crediderit intereſſe : inhibentes vobis ne, pendente hujuſmodi appellatione, aliquid innovare præſumatis in præjudicium Curiæ noſtræ & dictæ appellationis. Datum Pariſiis, die Jovis poſt feſtum Apoſtolorum Petri & Pauli. *Ex vet. Cartulario Eccleſiæ Pariſienſis.*

Source : BIU Cujas

BULLE DE GREGOIRE X.

Par laquelle ce Pape déclare que les Bénéfices vacans in Curiâ, *sont auſſi ſujets au droit de Régale que les autres, nonobſtant les Conſtitutions des Papes.*

Juillet 1271.

GREGORIUS, Epiſcopus, ſervus ſervorum Dei, dilectis filiis Abbati & Priori Monaſterii Sancti Dionyſii in Franciâ, Pariſienſis Diœceſis, ſalutem & apoſtolicam benedictionem. Expoſuit nobis dilectus filius Magiſter Girardus de Rampellione, Archidiaconus Senonenſis, Capellanus dilecti filii noſtri, ſub titulo ſanctæ Ceciliæ preſbiteri Cardinalis, quòd claræ memoriæ Ludovicus, Rex Francorum, ut aſſeritur, intellecto quòd venerabilis frater noſter P. Senonenſis Archiepiſcopus, qui tunc erat Archidianonus Senonenſis, in Archiepiſcopum Senonenſem electus fuerat, conſecrationis munus apud ſedem apoſtolicam conſecutus, & quòd per hoc Archidiaconatus vacaverat Senonenſis, Archidiaconatum ipſum alii nec debitum nec collatum, eidem Magiſtro, tunc Archidiacono Meledunenſi, in Eccleſiâ Senonenſi Archidiaconatum ſuum de Meledunenſi liberè dimittenti, duxit, prout ad ipſum ſpectabat ratione Regalium, quæ habebat ibidem liberalitate regiâ, conferendum, dilectos filios Decanum & Capitulum Senonenſem requiri faciens ut ipſum Magiſtrum Girardum ad eundem Archidiaconatum admittere procurarent: verùm felicis recordationis Clemente Papa, prædeceſſore noſtro, prætendente quòd idem Archidiaconatus Senonenſis, poſt conſtitutionem ſuam ſuper dignitatibus & beneficiis apud ipſam ſedem vacantibus editam, per alium quàm per Romanum Pontificem minimè conferendis, apud ſedem vacaret eandem, & ipſi Magiſtro per ſuas ſub certâ formâ litteras inhibente ne ſe de ipſo Archidiaconatu Senonenſi vel ejus pertinentis intromitteret, antequàm ſe perſonaliter ſuo conſpectui præſentaret, Magiſter ipſe, obeunte intereà prædeceſſore prædicto, non fuit ejuſdem Senonenſis Archidiaconatus poſſeſſionem adeptus. Quoniam igitur cariſſimus in Chriſto filius noſter Philippus, Rex Francorum illuſtris, ſuper revocatione inhibitionis prædictæ remedium apoſtolicum per ſuos Nuncios imploravit: Nos qui eidem Philippo Regi, quantùm cum Deo poſſumus, in ſuis petitionibus gratificari diſponimus, ſuis ſuper hoc beneplacitis annuentes, ut G. per inhibitionem & conſtitutionem prædictas nullum juri, quod in eodem Archidiaconatu eſt per collationem regiam aſſecutus, præjudicium generetur, quin & ipſius Archidiaconatûs poſſeſſionem nanciſci, ac etiam de ipſius juribus & redditibus diſponere valeat, tanquàm non proceſſiſſet prædicta inhibitio, & ipſa conſtitutio edita non fuiſſet, ei per noſtras duximus concedendum: vobis ſuper hoc ſedi conſervatoribus deputatis. Quocircà diſcretioni tuæ per apoſtolica ſcripta mandamus, quatenùs ſuper hoc juxtà formam vobis traditam procedentes, ei de prædictis juribus & proventibus à tempore collationis ipſius Regis ſibi debitis reſponderi integrè vos vel alter veſtrûm, per vos vel per alium faciatis, contradictores per cenſuram eccleſiaſticam appellatione poſtpoſitâ compeſcendo; non obſtante ſi aliquibus à ſede ſit indultum eâdem, quòd excommunicari; ſuſpendi vel interdici non poſſint, per litteras apoſtolicas non facientes plenam & expreſſam ac de verbo ad verbum de indulto hujuſmodi mentionem, ſeu aliâ quâlibet ipſius ſedis indulgentiâ, per quam effectus præſentium impediri valeat vel differri. Datum apud Urbem veterem, 5. Idus Julii, Pontificatûs noſtri, anno primo. *Sigillatum Bullâ plumbeâ. Au Tréſor, Regale 11. num. 6.*

BULLE DE GREGOIRE X.

Qui approuve le droit de Régale.

Décembre 1271.

UNIVERSIS præſentes litteras inſpecturis, Officiali Curiæ Pariſienſi ſalutem in Domino. Noveritis nos anno Domini milleſimo ducenteſimo octuageſimo ſecundo, die Mercurii poſt feſtum Beati Bartholomæi Apoſtoli, litteras inferiùs annotatas vidiſſe in hæc verba. Gregorius X. Epiſcopus, ſervus ſervorum Dei, cariſſimo in Chriſto filio Regi Franciæ illuſtri, ſalutem & apoſtolicam benedictionem. Gratiæ divinæ præmium, & præconium humanæ laudis acquiritur, ſi perſonis dignitatibus eccleſiaſticis præditis ab orbis Principibus honor debitus impendatur. Sanè Noviomenſi Eccleſiâ Paſtoris ſolatio deſtitutâ, dilecti filii Decanus & Capitulum ejuſdem Eccleſiæ, vocatis omnibus qui voluerunt, debuerunt & potuerunt commodè intereſſe ad providendum ipſi Eccleſiæ de Paſtore, in ejus Capitulo, ut moris eſt, inſimul convenerant, & demùm poſt multos tractatus habitos, & nominationes factas de aliquibus ad ipſius Eccleſiæ regimen aſſumendis, per viam ſcrutinii procedere intendentes, *Spiritûs Sancti* gratiâ invocatâ, tres de ipſo Capitulo, videlicet M. Matthæum de Clari, Oudardum de Haymanueler, & Guidonem de Collemedio, ejuſdem Eccleſiæ Canonicos, aſſumpſeruut ut ipſi vota ſingulorum inquirerent, & etiam publicarent juxtà formam Concilii generalis, qui ſecundùm formam ipſam in hujuſmodi negotio procedentes, ſuis & aliorum ſuper hoc voluntatibus exquiſitis, mox eas in communi ſolemniter publicarunt, & collatione habitâ diligenti dilectus filius Cancellarius Noviomenſis dilectum filium Guidonem de Pratis electum Noviomenſem, in quem majorem & ſaniorem partem dicti Capituli conſtabat in hujuſmodi ſcrutinio conſenſiſſe, vice ſuâ & de mandato aliorum, qui, ut prædicitur, in ipſum Guidonem direxerant vota ſua, elegit canonicè in Noviomenſem Epiſcopum & Paſtorem. Et quanquàm dilectus filius Magiſter Fulco de Loduno, Canonicus Noviomenſis, quem quidem licet pauci de Capitulo dicto in eodem ſcrutinio nominarent, & in hoc adhærentes eidem appellationi quam contrà eundem Guidonem interpoſuiſſe idem Fulco ad ſedem apoſtolicam dicebatur, renunciarint expreſſè, ipſe tamen & nuntii eorum, qui, ut præmittitur, ad eligendum ipſum Guidonem proceſſerant, ad noſtram præſentiam acceſſerunt, & dicti nuntii electionis de eodem electo celebratæ nobis præſentato decreto, quòd electionem confirmaremus eandem humiliter ſupplicarunt. Nos igitur ut quò maturiùs, eò juſtiùs, eòque procederemus tutiùs in præmiſſis, electionem eandem & perſonam ipſius, juxtà laudabilem & approbatam Eccleſiæ Romanæ conſuetudinem, examinari fecimus diligenter; & poſt lapſa conſtitutionis tempora in hujuſmodi caſu ſtatuta, cùm nullus, qui electioni eidem ſe vellet opponere compareret, cum fratribus noſtris diligenti deliberatione præhabitâ, electionem ipſam, quia eam invenimus canonicè de perſonâ idonæâ celebratam, de ipſorum conſilio duximus confirmandam, ipſumque Guidonem eidem Eccleſiæ præfecimus in Epiſcopum & Paſtorem, firmâ conceptâ fiduciâ quòd dirigente Altiſſimo actûs ejus, eadem Eccleſia per ſuæ circumſpectionis induſtriam in ſpiritualibus & temporalibus proſperè dirigetur, & ſalubria dante Domino ſuſcipiet incrementa. Cùm itàque, fili cariſſime, ſit virtutis opus Dei miniſtros, Maximè ad Dignitatem Pontificalem aſſumptos, benigno favore proſequi, ac eoſdem verbis & operibus pro Regis æterni gloriâ venerari, excellentiam regiam rogamus & hortamur attentè: quatenùs electo eidem ob reverentiam apoſtolicæ ſedis & noſtram, regalia ſine quâlibet difficultate concedens, te ſibi reddas in regio favore munificum & in cunctis opportunitatibus gratioſum, ità quòd dictus electus tuæ celſitudinis fultus auxilio, in commiſſâ ſibi curâ paſtoralis officii poſſit aſſiduè Deo propitio proſperari, ac tibi exindè à Deo percipias in te præmium, & à nobis condigna proveniat actio gratiarum. Datum apud Urbem veterem, 10. Kalend. Janu. Pontificatûs noſtri anno primo. Tranſcriptum autem hujuſmodo litterarum fieri fecimus ſub ſigillo Curiæ Pariſienſis, ſalvo jure cuilibet. Datum anno & die prædictis. Thomas Fourré, & ſigillatum. *Au Tréſor, Regale 11. num. 7.*

ORDONNANCE DE PHILIPPE III.

Qui décharge les Eccléſiaſtiques des Impôts ordinaires.

1274.

PHILIPPUS, Dei gratiâ, Francorum Rex, dilectis & fidelibus Clericis Magiſtris Falconi de Lauduno, Archidiacono Pontini in Eccleſiâ Ambianenſi, & Thomæ de Pater Canonico Rotomagenſi, ſalutem & dilectionem. Super ſingulis ad nos miſſis articulis de quibus Curiam noſtram conſulere voluiſtis, ſic duximus reſpondendum. Et primò ſuper excommunicatis compellendis qui ſuſtinuerunt excommunicationem per annum, ſcire volumus quòd conſtitutionem Domini & Genitoris noſtri probamus, & nolumus in aliquo contraïre. Si tamen antè & poſt conſtitutionem (*a*) eandem non fuerint doloſè excommunicati compulſi, rem novam nolumus inchoari. Nec diſplicet nobis ſi decimæ præſtantur, quæ lege divinâ debentur, vel per loci conſuetudinem approbatam, cum uſus longiſſimus per quem non præſtantibus acquiri poteſt jus, in talibus obſervetur in equo clerici interficientes homines in Juriſdictione noſtrâ, cui committi debeant, nobis videlicet, an Epiſcopo, recurri volumus ad jus ſcriptum, niſi quid agi debeat conſuetudo declaret. Nec videntur ſentire Canones, quòd Clerici moneantur ne artificia diverſa exerceant. Sed Clericos non conjugatos Canon moneri præcipit, ex quo gaudere volunt privilegio clericali, ne ſecularibus negotiis, & turpibus quæſtibus ſe immiſceant, ſeu non debeant immiſcere. Sed quoniàm uxorati etiàm deferentes tonſuram, qui ſecularibus negotiis & turpibus veſtibus ſe immiſcent dùm his ſe implicant, privilegio gaudere non poſſunt, & in talibus non eſt aliqua monitio expectanda. De homicidiis (*b*) clericis

(*a*) Hæc Conſtitutio abeſt.

(*b*) De homicidiis. *Suivant l'équité de cette Déclaration le 24 de Novembre 1531. Nicolas Deſclerc, priſonnier, attendu que par l'inſpection du Procès il avoit confeſſé avoir été à la guerre de-là les monts, en la priſe de Pavie avec autres Gentilhommes, fut dit par la Cour qu'il ne jouiroit d'un privilége de clericature, combien qu'il n'eût été enrollé, ni reçu aucun ſoulde du Roy, & fut condamné à mort pour les pilleries, rapts & voleries par lui commiſes, & par Arrêt donné en Août 1549.*

Source : BIU Cujas

priusquàm fuerint de crimine condemnati, non videtur quòd eorum bona debeant confiscari, sed injuriam facit Episcopus si in præjudicium juris nostri à talium condemnatione cessiet in fraude. Quod Episcopus faciat missionem in bona immobilia Clerici condemnati, in personali actione autoritate suâ postquàm res immobiles non sunt de Jurisdictione suâ episcopali, non videtur rationem habere. Et etiam est contrà jura scripta, si Clericus agat contrà Laicum, quòd relinqui non debeat Laicus suo foro? & præterea ille qui habet Jurisdictionem temporalem in territorio, ubi Clericus suas habet possessiones hujusmodi devenerunt, nisi de præscriptâ consuetudine in partibus illis hactenùs pacificè fuerit aliud observatum. Clerici verò si conjugati (a) non sunt in Franciâ, non contribuunt in taliis cum Laicis, sed onera rerum duntaxat agnoscunt: undè Consules Tholosani satis possunt abstinere à contributione quam petunt à Clericis in taliis, nisi tales existant taliæ, quæ possessiones oneraverant ab antiquo. Super ultimo articulo non videtur nobis rationem habere, si Laicus Laico vendiderit decimas, quamvis emptas à Clerico, quòd quæstio quæ vertitur de pretio solvendo inter Laicum, & Laicus propter hoc debeat relinqui foro Judicis Ecclesiastici. Quæstio enim de pretio sic oritur ex contractu, salvis in his casibus, in quibus Episcopus est in possessione, vel quasi expletandi, vel exercendi ea quæ præmisimus suprà, non est bonum, quòd à suâ possessione causa non cognita dejiciatur Episcopis: sed est bonum quod eo vacato jus nostrum modo debito retinere curetis. Volumus etiam quòd omnia quæ in vobis incumbunt sine præcipitatione cum maturitate debitâ peregatis. Datum Parisiis die Mercurii in vigiliâ beati Andreæ Apostoli, anno Domini millesimo ducentesimo septuagesimo-quarto. Sic scribitur in quodam libro Cameræ computorum, in quo continentur ordinationes sancti Ludovici pro tranquillitate statûs Regni, fol. 11.

De Homicidiis & Malefactoribus notoriis, qui per Officiales Episcopales liberantur, & post modum monent gentes nostras, ut bona nobis deventa propter delicta Clericorum manifesta, & de quibus ad plenum constat Curiæ seculari talibus Clericis restituant, & eos in terrâ nostrâ faciant securè manere, undè Laici scandalisantur, videntes famosos interfectores Clericos contrà Deum & Justitiam liberari, & Laicos ipsos rigidè puniri: cum eos in similibus delinquere contigerit, si facta sint notoria aliquo de tribus modis à jure statutis. Licet manus Episcopi quoquomodò evaserint, bona immobilia talium Clericorum sasiantur & teneantur, nec talibus in terrâ nostrâ commorandi securitas aliqua præstetur. Et si propter hoc processum fecerint contrà gentes nostras per bonorum temporalium captiones desistere compellantur.

ORDONNANCE DE PHILIPPE LE HARDY,

Sur les acquisitions des Gens d'Eglise.

1275. PHILIPPUS, &c. Ecclesiarum utilitati, & Subjectorum nostrorum quieti providere volentes, providè deliberatione præcedente in formâ quæ sequitur, duximus ordinandum. Videlicet quòd Seneschalli, Baillivi, Præpositi, Vicecomites, & alii Justiciarii nostri cessent & abstineant molestare Ecclesias super acquisitionibus, quas hactenùs fecerunt in terris Baronum nostrorum, qui & quorum prædecessores, nostris & prædecessorum nostrorum temporibus per longam patientiam usi fuisse noscuntur, publicè & patienter dare & eleemosinare Ecclesiæ, & concedere quòd Ecclesiæ licitè acquisita tenerent, assensu nostro minimè requisito, absque ullâ reclamatione per nos vel prædecessores nostros factâ dictis Baronibus, vel prædecessoribus eorumdem. Insuper præcipimus quòd ubi Ecclesiæ acquisierunt possessiones quas habent admortissatas, à tribus annis non computatâ personâ, quæ in Ecclesiâ transtulit possessiones easdem, nulla eis per Justiciarios nostros molestia inferatur. Rursùs quòd rebus & possessionibus aliis, quas acquisierunt Ecclesiæ in terris, feodis vel retrofeodis nostris sine nostro, vel prædecessorum nostrorum assensu à 29 annis citrà, hanc gratiam fieri volumus Ecclesiis, videlicet quòd res & possessiones taliter acquisitas extrà manum suam pro nobis & nomine nostro ponere non cogantur; dummodò pro possessionibus & eleemosinatis eisdem nobis præstent in pecuniâ quantùm valere possunt fructus duorum annorum rerum sic acquisitarum legitimè æstimati. Ad alias verò possessiones per quemcumque contractum non gratuitum acquisitas ab Ecclesiis, ponendum volumus illas Ecclesias non compelli pro nobis & nomine nostro, quæ nobis solvere volent in pecuniâ quantùm valere possint fructus trium annorum legitimè æstimati. Quòd si Ecclesiæ acquisierint in allodiis, feodis & retrofeodis nostris, volumus quòd in eleemosinatis & donatis fructuum uniùs anni nobis præstetur æstimatio, in acquisitis verò non gratuito titulo fructuum duorum annorum nobis æstimatio persolvatur, si res taliter acquisitas retinere maluerint, quàm ponere extrà manum. Hanc autem ordinationem fecimus pro casibus illis, qui temporibus præteritis præcesserunt, provisionem ipsam nolentes extendi ad casus qui provenient in futurum. Immò in his quæ de novo emerserint, novo provisionis remedio consulatur: Nolentes insuper prædictam ordinationem ad alienationes extendi, de quibus sine dilatione sciri poterit manifestè ipsas nobis adeò fore damnosos & graves quò meritò non debeant aliquatenùs tolerari. Præmissa ordinatio facta Parisiis anno 1275.

ORDONNANCE DE PHILIPPE LE BEL,

Sur le même sujet.

PHILIPPUS, &c. Notum facimus universis, quòd Nos pro Ecclesiarum Regni nostri, etiam Reipublicæ utilitate & Subjectorum nostrorum quiete, tertia acquisita per ipsas Ecclesias, & Ecclesiasticas personas in feodis & retrofeodis Laicis, allodiis & censivis temporalibus, necnon & personas ignobiles in feodis nobilibus, quæ ipsæ Ecclesiæ & Ecclesiasticæ personæ absque nostro & prædecessorum nostrorum assensu tenere non possunt, prahabitâ super hoc deliberatione providâ in modum qui sequitur duximus ordinandum. Videlicet quòd pro rebus & possessionibus quas Ecclesiæ & Ecclesiasticæ personæ in feodis & censivis nostris in partibus linguæ Gallicanæ acquisierunt titulo gratuito sine nostro vel prædecessorum nostrorum assensu à 60 annis citrà, res ipsas & possessiones extrà manum suam ponere non cogantur; dum tamen pro rebus & possessionibus taliter acquisitis nobis præstent in pecuniâ ratione finantiæ, quantùm valere possint fructus sex annorum rerum & possessionum sic acquisitarum legitimè æstimati. Pro acquisitis verò in feodis & censivis nostris, emptionis vel excambii aut alio quocumque titulo non gratuito, æstimationem prætii, quod pro eis in venditione perpetuâ semel posset haberi, vel illud perpetuum, si majus fuerit, pro quo res ipsæ titulo quo prædicitur, acquisitæ fuerunt. Idem pro rebus & possessionibus acquisitis per ipsas Ecclesias vel Ecclesiasticas personas in retrofeodis & retrocensivis nostris titulo gratuito æstimationem fructuum quatuor annorum. Pro rebus verò acquisitis in dictis retrofeodis & retrocensivis titulo non gratuito, æstimationem fructuum sex annorum. Idem pro rebus & possessionibus acquisitis in locis ubi prædictæ Ecclesiæ & Ecclesiasticæ personæ bassam habent justitiam, tantummodò æstimationem fructuum trium annorum legitimè æstimatorum pro finantiâ nobis præstent. Pro his verò quæ acquisitæ sunt in earum feodis, retrofeodis, censivis & retrocensivis in quibus omnimodam habent Justitiam, & merum & mixtum imperium, eas ad præstandam nobis finantiam quod ad præsens non volumus compelli, donec pleniùs duxerimus ordinandum. Quòd si Ecclesiæ & personæ prædictæ res ipsas acquisierint in allodiis sitis in terris nostris, feodis aut retrofeodis titulo gratuito, æstimationem fructuum duorum annorum, si res retinere maluerint quàm extrà manum suam ponere nobis præstent; si autem titulo gratuito, æstimationem fructuum quatuor annorum nobis providè solvere teneantur. Præterea quoniam in partibus linguæ Occitaniæ possessiones sunt cariores quàm in partibus Gallicanis, volumus & præcipimus quòd Ecclesiæ & Ecclesiasticæ personæ dictarum partium & locorum commemoratorum, in quibus denarius omnis redditûs pretio viginti denariorum aut plurium, vel circà communiter hæreditaria vendi potest, pro rebus ac possessionibus in feodis & censivis nostris titulo non gratuito acquisitis, æstimationem pretii quod proindè legitimâ venditione posset haberi, saltem æstimatio denario ad viginti, vel aliud servitium, si majus fortiter pro quo res ipsa titulo quo prædicitur ..... nobis solvant, pro acquisitis per ipsas Ecclesias & Ecclesiasticas personas in partibus supradictis, in quibus aliis membris & articulis antedictis, ultrà quàm in partibus Gallicanis duplum volumus exigi & levari. Nostræ autem voluntatis est quòd Ecclesiæ & personæ prædictæ pro rebus & possessionibus antè tempus prædictum acquisitis ad præstandam nobis pro eis aliquam finantiam, nullatenùs compellantur. Si autem in acquisitis prædictis vel in aliquo eorumdem fecerint castra, domus fortes & nobilitates, aut alia valoris notabilis, de his apud nos & dilectas ac fideles Gentes Computorum nostrorum Parisiis, quas de eorum valore particulari per Justiciarios locorum certificari volumus, faciendi finantiam reservamus. Rursùs si aliquid de acquisitis hujusmodi obtinendis, gratiam à nobis seu prædecessoribus nostris habere, vel finantiam præstitisse prætendant, quia forsitan prædictæ gratiæ ità sunt generales quòd ad specialia locum non habent, vel interpretatione indigent finantiæ quæ factæ sunt cum personis ad hoc non habentibus potestatem, ipsas gratias, privilegia seu finantias per Justiciarios nostros volumus non admitti, quando per ipsas gentes nostras, quas de his per transcriptum eorum, sub sigillis authenticis, vel earum originalia doceri præcipimus, declarentur. Nos autem res ipsas de quibus privilegia vel gratias obtinendi, seu gratias jam factas præstandi contigit, Ecclesiis aut personis acquirentibus multùm recredi volumus & mandamus, inhibentes iisdem Ecclesiis & personis, ut de cætero res aut possessiones aliquas in locis prædictis audeant acquirere, vel præsumant. Datum Parisiis mense Martii vigesimo.

1292.

(a) Conjugati. *De ce privilége jouissent Clercs à simple tonsure, Etudians en Grammaire, Loix ou Théologie; car ils sont réputés vivre clericalement, & pour ce exempts des tailles & subsides, comme fut jugé par Arrêt à Grenoble le 4 Juillet 1455. & s'entendoit autrefois aussi pour les biens ruraux, acquis, ou à eux advenus, comme fut dit par autre Arrêt donné audit lieu le 28 Janvier 1460.* De his vide Guid. Pap. quæst. 83. in princip. & quæst. 79. quæst. 381.

Source : BIU Cujas

XIV. SIECLE.

COMMANDEMENT FAIT PAR LE ROI,

De saisir les biens des Ecclésiastiques sortis hors du Royaume sans sa permission.

1302. PHILIPPUS, Dei gratiâ Francorum Rex, Balivo Aurelianensi vel ejus locum tenenti, Salutem. Cùm nos Regni nostri his diebus utilitate pensatâ, deliberationeque super hoc præstitâ, sub certis semel & iterùm formis districti duxerimus prohibendum, ne quis de incolis Regni nostri, certis rationibus & causis in ipsâ prohibitione contentis, ab eodem Regno absque nostrâ speciali licentiâ exire præsumeret quoquomodo: nonnulli nihilominùs Prælati, Abbates, Priores, Magistri in Theologiâ, Doctoresque Juris Canonici & Civilis, & aliæ quædam Ecclesiasticæ & sæculares personæ, prout ad nostrum nuper venit auditum, inhibitione hujusmodi nostrâ spretâ, ab eodem Regno egredi, quod molestum gerimus, præsumpserunt. Nolentes igitur ob ipsarum absentiam personarum, bona eorum temporalia dissipari & potiùs ea cupientes providè conservari, mandamus tibi quatenùs bona omnia temporalia personarum quarumlibet Baliviæ tuæ, quæ prohibitionem nostram prædictam transgresserunt, ad manum nostram causâ custodiæ ponere non obmittas, eaque diligenter custodiri facias, donec de certis eorum custodibus duxerimus providendum: de nominibus verò ipsorum, & quantitate bonorum immobilium singulorum te diligenter informes, informationem quam indè feceris, nobis quàm citiùs relaturus, vel sub sigillo tuo intercluſam missurus. Actum Parisiis Dominicâ post festum B. Lucæ Evangelistæ, anno Domini 1302. *Au Trésor, Registre 36. pag.* 10.

ORDONNANCE DE PHILIPPE IV.

Qui oblige les Particuliers à céder leurs fonds pour bâtir les Maisons Presbyterales ou les Eglises.

Février 1303. PHILIPPUS, &c. Ex nunc etiam concedimus quòd possessiones quas pro Ecclesiis aut domibus Ecclesiarum Parochialium de novo fundandis aut ampliandis infra villas non ad superfluitatem, sed ad convenientem necessitatem acquiri continget, de cætero apud Ecclesias remaneant absque coactione vendendi vel extrà manum ipsarum ponendi, quòdque possessores illarum possessionum ad eas dimittendum pro justo pretio compellantur. Pro Ecclesiis etiam Parochialibus, cæmiteriis & domibus Parochialibus Rectorum extra villam fundandis vel applicandis illud idem concedimus. Actum Nemausi mense Februario, anno 1303.

ORDONNANCES DE PHILIPPE IV.

Qui défendent à tous Ecclésiastiques de sortir hors le Royaume.

1303. PHILIPPUS, Dei gratiâ Francorum Rex, dilecto & fideli nostro Archiepiscopo Rhemensi, salutem & dilectionem. Olim pro defensione necessaria Regni nostri, ad cujus impugnationem hostilis iniquitas conatus suæ malignitatis exercet, aliisque cæteris & legitimis causis inducti, constitutiones & inhibitiones ne quis de fidelibus, vel subditis nostris, vel incolis Regni nostri, cujuscumque statûs & conditionis existant, exiret limites Regni ejusdem, vel in via se poneret exeundi, & de auro, argento, pecunia, & aliis cæteris rebus non extrahendis de Regno nostro, absque nostra licentia speciali, sub diversarum pœnarum adjectione duximus promulgandas; certis ad conservationem & executionem constitutionum, & inhibitionum ipsarum executionibus, & portuum & passagiorum finium dicti Regni custodibus deputatis. Verùm ex constitutionibus, & inhibitionibus hujusmodi nullus vel modicus, quod non sine turbatione referimus, est hactenus secutus effectus, cùm per desidiam, negligentiam & defectum quorumdam ex ipsis custodibus, ac fraudem & malitiam aliquorum post editionem, & contra tenorem & formam constitutionum ipsarum personæ nobis & Regno suspectæ ingressæ fuerint, ac de die in diem quædam propriis, & aliæ mutatis habitibus passim, & indifferenter ingrediantur, & quædam egrediantur terminos dicti Regni, ac de Regno ipso hujusmodi res prohibitæ absque nostra licentia extrahantur. Cùm igitur præsentis conditio temporis, Regni status, & ingruentium exigat qualitas agendorum, ut constitutiones & inhibitiones prædictæ solito strictiùs & firmiùs observentur; præsertim cùm Flandrensium rebellium prædictorum abhorrenda rebellio, detestanda sævitia, ferinaque rabies magis ac magis de die in diem invalescat, & periculosè succrescat, adeòque ipsi mala malis, & excessibus excessus cumulantes, & ad subversionem, destructionem omnimodam & finale excidium dicti Regni, & Ecclesiarum totis conatibus satagentes, nuper ad civitatem Morinensem, & ad alias diversas villas, & loca Morinensis, Atrebatensis, & Tornacensis diœcesum collecta satellitum hostiliter accedentes, Beatæ Mariæ Morinensis, & aliorum prædictorum locorum Ecclesias, ipsius Virginis & aliorum Sanctorum imagines existentes in eis reverentia penitus retrojecta, & divino amore postposito, nefandis ausibus & temeritate sacrilega, ignis incendio concremarunt, ac villas & loca prædicta per cædis, depopulationis & devastationis voraginem, depositâ omni humanitatis mansuetudine, horribili crudelitate totaliter destruxerunt, nec Deo, nec homini, nec personæ, nec dignitati aliquatenus deferentes, nec sexui, nec ætati parcentes, & alios diversos enormes & detestabiles commiserunt excessus, qui humanis sensibus horrorem & stuporem ingerunt, & audientium dura quantumlibet corda impunguntur. Nos ad necessariam ipsius Regni & Ecclesiarum, ac personarum Ecclesiasticarum defensionem totis, ut condecet, studiis intendentes, ac propter hoc exponentes quibuslibet personæ laboribus, & dispendiis non vitatis totaliter nos & nostra, & ad defensionem eamdem nostram, & aliorum Prælatorum dicti Regni, quorum in hac causa agitur, & proprium cujuslibet prosequitur interesse, præsentiam pro consilio impendendo, exhortatione, sollicitatione, & confortatione populi, animarum regimine, divinis mysteriis, & officiis exequendis, aliisque diversis ex causis utilem & necessariam reputantes, cùm ad defensionem natalis patriæ, Ecclesiarum, & fidei omnes & singuli teneantur, vos attentè requirimus, & sub naturalitatis officii & fidelitatis debito quo nobis & Regno astricti tenemini, districtè præcipiendo mandamus, quatenus nobis in defensionis prædictæ negotio, consiliis & auxiliis opportunis & debitis assistatis, inhibentes vobis districtiùs sub capitali, & amissionis bonorum omnium pœnis, & omnibus aliis quas jura & consuetudines statuunt, & nos infligere possumus, ne nos, Regnum & Ecclesiam nostram in tantæ necessitatis articulo, negligendo seu contemnendo defensionem primam deferentes, exeatis limites dicti Regni, vel vos in via exeundi ponatis: Nos enim si secùs præsumpseritis attentare, vos & omnes tam Clericos quàm Laicos vestros hac parte sequaces, & vobiscum, ut præmittitur, fugiendo defensionem primam deferentes, extra gardiam & protectionem nostram, & à Regno nostro ex tunc perpetuò relegamus & exponimus, tanquam nostros & Regni notorios proditores in personis & rebus impunè per quoslibet offendendos. Datum apud Vicennas Dominicâ post festum Magdalenæ, anno Domini millesimo trecentesimo tertio.

PHILIPPUS, Dei gratiâ Francorum Rex, Senescallis, Balivis, Præpositis cæterisque nostris, ac custodibus portuum & passagiorum finium Regni nostri ubilibet deputatis, salutem. Turbamur non modicùm. Quòd cùm olim pro defensione, &c. *usque ad hæc*, corda impunguntur, *ut suprà*. Vobis & vestrum singulis sub capitali, & amissionis omnium bonorum pœnis firmiter injungimus, & districtè præcipiendo mandamus, quatenus ad conservationem constitutionum & inhibitionum ipsarum solito diligentiùs, & efficaciùs intendentes provideatis attentiùs, ne persona quæcumque Ecclesiastica, vel sæcularis, cujuscumque dignitatis, ordinis, status vel conditionis existat, etiamsi Archiepiscopus Episcopusve existat proprius, vel juramento, habitu (mercatoribus & nunciis mercatorum duntaxat exceptis) exeat dictum Regnum, neve litteræ apertæ vel clausæ quibuscumque personis transmissis, etiamsi ad aliquos de affinibus, consiliariis vel familiaribus nostris hujusmodi forsitan litteræ, vel ab ipsis ad alios dirigantur, afferantur in Regnum, vel extrahantur de ipso hujusmodi litteræ, aut aliæ res prohibitæ in constitutionibus & inhibitionibus supradictis, nisi de egressu, missione vel extractione prædictis patentes litteras nostras recipere vos contingat: omnes litteras quas ad manus vestras devenire continget, quibuscumque absque personarum acceptione directas, nobis & non aliis clausas & integras, sine apertione vel inspectione mittentes, bona omnia illorum, si quos forsitan exire contigerit absque nostra licentia speciali; capientes ad manum nostram, & tanquam concita fiscata nostris commodis applicantes, ad præmissa omnia & singula diligenter & fideliter exequenda, sive indignationem nostram perpetuam, & corporum ac bonorum nostrorum pericula capitis evitare, totis viribus totisque conatibus intendentes; cùm nos procul dubio graviùs offendere non possetis, quàm si in negligentia vel defectu, dolo, fraude, vel malitia vos, quòd absit, contigerit inveniri. Nos enim non solùm omnes

Source : BIU Cujas

illos cujuſcumque ſtatus, dignitatis vel conditionis exiſterent, etiamſi Archiepiſcopali vel Epiſcopali dignitate fulgerent, qui nos in Regno in præſentis neceſſitatis articulo deferendo contrà noſtræ formam prohibitionis exirent, ſed & vos exire in caſu negligentiæ, fraudis, malitiæ vel defectûs, noſtros & Regni noſtri reputaremus non immeritò proditores. Datum apud Vicennas, Dominicâ poſt feſtum B. Magdalenæ, anno Domini milleſimo trecenteſimo tertio. *Du Tréſor, Regiſtre 36. fol. 34.*

ORDONNANCE DE PHILIPPE IV.

Contre les Dixmes inſolites.

1303. SENECHALCUS ad requiſitionem Conſulum locorum quorumcumque defendat ipſos Conſules & Univerſitates & ſingulos à novâ impoſitione ſervitutis faciendâ per Prælatos & alias perſonas eccleſiaſticas, à nova exactione Decimarum & Primitiarum & præſtationis paſſatæ prout de jure fuerit, & hactenùs eſt conſuetum fieri.

De cognitione Decimarum non feudalium in petitorio vel poſſeſſorio præſertim inter Eccleſiaſticas Partes gentes noſtræ ſe nullatenùs intromittent, & ſi cùm duæ Partes Perſonæ Eccleſiaſticæ contendunt ſe quamlibet earum poſſidere, poſuerint vel ponant ad manum noſtram (ne Partes ad arma venire contingat) poſſeſſionem hujuſmodi in manu Ordinarii loci reddere teneantur.

ORDONNANCE DE PHILIPPE LE BEL,

Sur les acquiſitions des Gens d'Egliſe.

Février 1304. CONCEDIMUS inſuper de gratiâ ſpeciali ipſis Prælatis & Eccleſiis, Collegiis & Perſonis Eccleſiaſticis ſupradictis, quòd de acqueſtibus factis nomine Eccleſiarum temporibus retroactis, præſtare finantias, vel extrà manum ſuam acquiſita prædicta ponere nullatenùs compellantur, ſed ea poſſint licitè retinere, advocationes & recognitiones novæ quæ nobis à ſubjectis Eccleſiarum fiunt, nullatenus admittentur, & jam de novo factæ revocentur. Prætereà ſervientes Bajuli non maneant in Juriſdictionibus Prælatorum exercendo officium, nec in terris eccleſiaſticis aſſiſiæ teneantur, niſi ab antiquo fuerit conſuetum : inſuper prætextu alicujus gardiæ noſtræ antiquæ, in perſonis Eccleſiaſticis non impediatur Eccleſiaſtica Juriſdictio . . . . . Actum Nemauſi menſe Februario.

BULLE DE BENOIST XI.

Contre les Réſerves.

1303. BENEDICTUS, Epiſcopus, ſervus ſervorum Dei, cariſſimo in Chriſto Filio Philippo Regi Francorum illuſtri, ſalutem & apoſtolicam benedictionem. Ut eo magis ergà Deum & apoſtolicam Sedem Regalis devotionis excreſcat affectus, qui ſibi gratioſam Sedem repererit ſupradictam, votis tuis annuimus, & tuas petitiones quantùm cum Deo poſſumus favorabiliter exaudimus. Dudùm ſiquidem Bonifacius Papa VIII. prædeceſſor noſter certis ex cauſis proviſiones omnium Cathedralium Eccleſiarum & regularium tunc in Regno vacantium, vel quas tunc vacare contingeret dictæ Sedis diſpoſitioni reſervare duxit, diſtrictiùs inhibendo omnibus ad quos jus eligendi, poſtulandi Prælatos in ipſis Eccleſiis, aut confirmandi electiones, vel admittendi poſtulationes, vel aliàs earumdem Eccleſiarum proviſio vel quævis alia diſpoſitio pertineret, ne hujuſmodi electionibus, poſtulationibus, confirmationibus, admiſſionibus & proviſionibus, & quibuſcumque diſpoſitionibus dictarum Eccleſiarum ſe intromittere, hujuſmodi reſervatione durante, quoquomodò præſumerent; ac de cœtero decrevit ex tunc irritum & inane ſi ſecùs ſuper hoc à quoquam fuerit ſcienter vel ignoranter attentatum. Nos autem celſitudinis Regalis obtentu, pro cujus parte ſuper hoc nobis extitit ſupplicatum, reſervationem, inhibitionem & decretum hujuſmodi apoſtolicâ autoritate revocamus, volentes ut prædicti omnes hujuſmodi jure illis competente cùm tempus ingruerit, utantur liberè ſicut priùs ; ac nihilominùs proviſiones, ac confirmationes electionum factæ poſt reſervationem, inhibitionem & decretum prædictum in dictis Eccleſiis, dummodò aliàs canonicæ fuerint, plenam obtineant firmitatem, nec electiones & poſtulationes factæ poſtmodùm in prædictis Eccleſiis, ex eiſdem reſervatione, inhibitione ac decreto, quin debitum ſortiantur effectum, poſſint quomodòlibet impediri. Datum Viterbii 14. Kalend. Maii, Pontificatûs noſtri anno primo.

UNION FAITE PAR LE ROI,

Des Bénéfices qui ſont à ſa collation.

Février 1330. PHILIPPE, par la grace de Dieu, Roi de France. Sçavoir faiſons à tous préſens & à venir, que Nous conſidérant que l'Abbaye de Joyenval au Diocèſe de Chartres, eſt moult petitement douée des biens temporels, & que le ſervice de Notre Seigneur y eſt fait bien dévotement & dûement, & que Nous y allons ſouvent pour cauſe de notre déduit, en accroiſſement de leurs rentes donnons en aumône de notre grace eſpéciale, à nos amés les Religieux, Abbé & Convent dudit lieu, une de nos Prébendes de l'Egliſe de Notre-Dame de Poiſſy, qui ſont de notre patronage ; c'eſt à ſçavoir la premiere qui vacquera avec toutes ſes appartenances, & tous ſes droits, icelle prébende adjoignons à touſiours mais à ladite Abbaye de Joyenval, & voulons, & ordonnons de notre authorité & plein pouvoir Royal, que li Abbé Guillaume, qui ores eſt, & ſes ſucceſſeurs Abbés, ſoient Chanoines perpétuels de ladite Egliſe Notre-Dame, ſans ce que ladite prébende puiſſe, ne doive vaquer, ne réputer, pour être vacante en nul cas, n'en nul tems, & qu'ils puiſſent mettre Vicaires pour eux un des Chanoines de ladite Abbaye, toutefois qu'il leur plaira, &c. comme les autres Chanoines de ladite Egliſe le peuvent faire, & l'ont accoutumé; & que tout ce qui eſcherra de leur mois, ils puiſſent donner à Clercs ſéculiers, tout ainſi comme les autres Chanoines & Vicaires de ladite Egliſe le peuvent faire, & qui l'ont accoutumé : Et à perpétuelle fermeté de cette choſe, Nous avons fait mettre notre ſcel à ces Préſentes. Donné à Sainct Germain en Laye, l'an de grace mil trois cent trente au mois de Février. Et au repli : Par le Roi préſent, le Vicomte de Meleun.

ORDONNANCE DE PHILIPPE VI.

Portant que la remiſe du temporel d'un Evéché faite par le Roi à un Evéque, ne fait point ceſſer le droit de collation des Benefices.

Septembre 1332. PHILIPPE, par la grace de Dieu, Roi de France : A nos amés & féaux les Gens de notre prochain Parlement, & à tous autres qui ces Lettres verront, Salut. Sçavoir faiſons que Nous avons receu & ſommes informés par la Relation d'aucuns de nos Gens dignes de foy, que notre cher Seigneur & Couſin le Roi Charles, dont Dieu ait l'ame, par grande délibération & advis de ſon Conſeil, voulut, déclara & ordonna pour le temps advenir, que ſi aucun nouveau Prélat, Archevêque ou Evêque, qui lui dût faire ſerment de féaulté & hommage, ou ledit ſerment ſeulement, il fiſt grace de lui rendre ſa temporalité tenue en main Royale pour cauſe de Régale, avant ce qu'il fiſt ſondit ſerment & hommage ou l'un d'eux, à quoi ils ſeroient tenus, l'attente de notredit Seigneur étoit, que le droit de ſa collation des Bénéfices pour cauſe de Régale, que icelle Régale durant, ou juſques à tant que ledit ſerment ou hommage, ou l'un d'eux lui auroit été fait, fût réſervé, & ſauf à en pouvoir ordonner comme avant ce qu'il fit le grace, & mêmement voulut & déclara, & ordonna des Bénéfices qui durant la Régale avoient vaqué, combien que le Prélat eût fait ſon devoir envers lui, & qu'il lui eût rendu & délivré à plain tout ſon temporel, qui tenu ſeroit en ſa main Royale pour raiſon de ladite Régale. Si vous mandons & commettons à chacun de vous qu'en cette maniere vous le tenez & gardez, faites tenir & garder fermement, toutefois que le cas y a été echeu depuis ladite Ordonnance, & y echerra au temps advenir. Donné à Saint Germain en Laye, le 20 de Septembre, l'an de grace 1332. *Regiſtre de la Cour, ordinationes antiquæ, à fol. 21.*

ORDONNANCE DE PHILIPPE VI.

Sur la Regale vulgairement appellée Philippine.

Octobre 1334. PHILIPPE, par la grace de Dieu, Roi de France. Sçavoir faiſons à tous préſens & advenir, que comme il ait été mis en doute par aucuns, ſi nous avions droit, & à nous appartenoit donner les prébendes, dignités, bénéfices, quand ils avoient été, ou étoient trouvés non occupés, vacans, ou vuis de fait tant ſeulement au temps de notre Régale, ès Egliſes de notre Royaume, eſquelles nous avons droit de Régale ; & ſi ceux à qui nos prédéceſſeurs ou nous les avons donnés, en devoient jouir ou jouiſſent, nous nous tenons & ſommes ſuffiſamment & dûement informés que nos devanciers Rois de France, pour cauſe de Régale & de la nobleſſe de la Couronne de France, ont accoutumé & ont été

Source : BIU Cujas

Octobre 1334.

été en poſſeſſion & ſaiſine de donner les prébendes, dignités & bénéfices, quand ils ont été trouvés en temps de Régale vacans de droit & de fait, ou de droit tant ſeulement, ou trouvés non occupés, vuis & vacans de fait tant ſeulement, & que nous de ce en avons uſé, uſons & entendons uſer comme de notre droit Royal, toutefois qu'aucun cas ſemblable en quelconques des cas deſſuſdits écherra. Et avons dénié toute audience de plaid à ceux qui à noſdits uſages accoutumés par nos devanciers Rois de France, & par nous continués, & aux droits Royaux qui en tel cas nous appartiennent pour cauſe de notre Couronne, & aux collations par Nous, nos devanciers ou ſucceſſeurs faites ou à faire ès cas deſſuſdits, ou en aucun d'iceux ſe voudroient oppoſer; & ſe plaid ou procez ſur aucuns des cas deſſuſdits quelconques ils faiſoient pendant en Parlement, ou devant quelques nos Commiſſaires, nous les rappellons & mettons du tout à néant, & défendons à nos amés & féaux les gens qui tiendront doreſnavant notre Parlement à Paris, & aux deſſuſdits Commiſſaires, qu'ils de ce cas, ne de ſemblables ne tiennent Cour, ne connoiſſance ores ne autrefois; & voulons & ordonnons que doreſnavant nul pourvû en quelconques des cas deſſuſdits, ſi ce n'eſt par vertu de proviſion ou de collation Royaux qu'ils ayent de nos devanciers, ou de nous, ou de nos ſucceſſeurs Rois de France, ne ſoit reçu à plaid, ne oui en oppoſition contre ceux qui en ces cas deſſuſdits, ou en aucun d'iceux ſont pourvûs par nos devanciers, ou par nous ou par nos ſucceſſeurs Rois de France, par quelconques Lettres ou octroi qu'ils ayent, ou ont impétré de nous, ſi expreſſe mention n'y eſt faite de mot à mot de ces Préſentes. Et voulons que doreſnavant tous ceux qui en ſemblables cas, ou cas deſſuſdits, ou chacun d'iceux, ou collation de nos devanciers, ou de nous; ou auront au tems advenir de nous & de nos ſucceſſeurs Rois de France, ſoient tenus & gardés en poſſeſſion & ſaiſine paiſibles des bénéfices ainſi à eux donnés, nonobſtant oppoſition d'autres, que par vertu d'autre autorité & collation ſe ſoit oppoſé, ou oppoſe à preſent, ou veuille oppoſer au temps advenir. Or ce avons-nous ordonné de certaine ſcience, informés à plain de nos droits & uſages deſſuſdits, & mandons par la teneur de ces Préſentes, à nos amés & féaux les gens qui tiendront notre prochain Parlement, & les Gens de nos Comptes, qu'à perpétuelle mémoire faſſent ces Préſentes enrégiſtrer en nos Chambres de Parlement & des Comptes, & mettre en garde pour original au Treſor de nos Chartes & de nos Lettres, & que ce ſoit ferme & à toujours, mais nous avons fait mettre notre ſcel à ces préſentes Lettres. Donné à Vincennes au mois d'Octobre 1334. *Extrait du Mémorial de la Chambre des Comptes, Cotte B, & au Tréſor des Chartres, Régiſtre 66, Lettres* 1420 *&* 1499.

ORDONNANCE DE PHILIPPE VI,

Sur l'ouverture & la clôture de la Régale.

1334

DUM Epiſcopus alicujus Epiſcopatus, ubi Dominus Rex habet Regaliam, ab humanis decedit, immediatè per obitum, ſeu mortem ipſius; Regalia in dicto Epiſcopatu eſt aperta, & ſuccedit Rex loco boni & legitimi adminiſtratoris in omni temporalitate dicti Epiſcopatus, confertque Beneficia non curata, & hoc durante tempore ipſius Regaliæ. Quæ quidem Regalia dicitur vigere, & habere locum in dicto Epiſcopatu, donec & quouſque futurus ſucceſſor Epiſcopus, legitimè intrans, ſuum debitum fidelitatis juramentum dicto Domino noſtro Regi (prout tenetur) fecerit, quodque litteræ Regiæ, atteſtantes dictum juramentum ſic fuiſſe factum, præſentatæ, regiſtratæ, & expeditæ fuerint in Camera Computorum; & quòd receptor, ſeu commiſſus ad receptam ipſius Regaliæ, receperit mandatum à dicta Camera emanatum, per quod mandetur ut levet manum Regis, & permittat dictum Epiſcopum uti & gaudere, ponendo ipſam temporalitatem ad plenam deliberantiam. Nec antè receptionem hujuſmodi mandati, à dicto receptore, ſeu commiſſo, reputatur dicta Regalia clauſa, ſed uſque in diem ipſius receptionis tenetur reddere computum, & rationem de fructibus hujuſmodi temporalitatis, & confert Rex Beneficia, tanquàm in Regaliâ vacantia: & hoc de jure & conſuetudine Regni, & ſuæ Coronæ Franciæ. *Extractum è Regiſtris Cameræ Computorum Domini noſtri Regis, cum quibus ordinatione Dominorum fit per me collatio.* Sic ſignatum, SORDONVILLIER.

ARREST DE PHILIPPE VI,

Par lequel il eſt dit que les Juges Eccléſiaſtiques ne peuvent connoître du crime d'Adultere.

10 Juillet 1336.

PHILIPPUS, Dei gratiâ Francorum Rex, Baillivo Ambianenſi aut ejus locum tenenti, Salutem. Sua nobis Major & Scabini Villæ Ambianenſis gravi conqueſtione monſtrarunt, quòd cùm ipſi ſuper eo quod Officialis Ambianenſis vices gerens Epiſcopi dictæ villæ, & aliæ ipſius Epiſcopi gentes Joannem de Arguenno, & plures alios dictæ villæ Burgenſes noſtros coram ipſis conveniri & citari faciebant; imponentes eiſdem Joanni, & aliis noſtris Burgenſibus quòd ipſi fœminas aliaſque quàm ſuas deſponſatas carnaliter cognoverant, ipſos ad ſolvendum emendas propter hoc compellendo vel etiam tractando coràm dilectis & fidelibus gentibus noſtris Parlamentum noſtrum Pariſiis tenentibus in tuâ præſentiâ conqueſti fuiſſent, aſſerentes præmiſſa fore in magnum præjudicium noſtrum, & dictorum conquerentium, ac periculum omnium in dictâ villâ commorantium; cùmque de præcepto gentium noſtrarum prædictarum tibi ore tenùs facto, ipſum Epiſcopum ad deſiſtendum de præmiſſis per ipſius temporalitatis captionem compellere voluiſſes, tamen tu prætextu quarundàm litterarum Regiarum tibi per ipſum Epiſcopum directarum, continentium inter cætera, ut dicitur; quòd ſua temporalitas niſi de noſtro ſpeciali mandato nullatenus atteſtatur, à præmiſſis omninò ceſſaſti in dictorum conquerentium & omnium in dictâ villâ habitantium damnum non modicum, ac periculum & gravamen, ſicut dicunt. Tandem auditis partibus ſuper hoc coram prædictis gentibus noſtris, ordinatum fuit quòd dictus Epiſcopus compelleretur ad deſiſtendum à prædictis per captionem temporalitatis ſuæ. Mandamus tibi quatenùs dictum Epiſcopum ad deſiſtendum à premiſſis, ſeu deſiſti faciendum per ipſius temporalitatis captionem indilatè compelles, litteris prædictis per ipſum Epiſcopum, ſeu ejus gentes tibi ſuper hoc directis vel oſtenſis, & aliis impetratis à nobis ſeu etiam impetrandis non obſtantibus quibuſcunque. Datum Pariſiis in Parlamento noſtro die 10 Julii anno Domini 1336. Signata, HANGEST. *Lecta per Cameram. Regiſtrata in Curia Parlamenti in Libro ordinationum Regiarum, folio* 40, *in nono anno, & in Regiſtro ordinationum antiquarum, à fol.* 196.

Juillet 1336.

LETTRE DU ROY JEAN,

Par leſquelles il eſt dit qu'il n'eſt permis d'interdire aucune Terre de ſon Domaine.

JOANNES, Dei gratiâ, Francorum Rex, Baillivo Auvergniæ, vel ejus locum tenenti, Salutem. Referente in Curiâ noſtrâ Procuratore noſtro, quòd dilectus & fidelis noſter Epiſcopus Claromontenſis prætextu redibenciarum quas in jocundo adventu ſuo à Clericis conjugatis & non conjugatis in ſuâ Diœceſi Claromontenſi exigere conſuevit, & ſui prædeceſſores conſueverunt hactenùs levare, ut dicebant ipſe Epiſcopus ſeu ejus Officiarii, vel Officialis ſententias excommunicationis vel interdicti ſive ceſſus, & alias compulſiones in villâ noſtrâ Montiferrandi, & contra habitantes in eâdem protulerunt, ac etiam promulgarunt, licet alicui non liceat in Domanio noſtro apponere aliquod interdictum ſive ceſſum, nec etiam aliqui de habitatoribus prædictis aliquam redibentiam ex causâ prædictâ perſolvunt, prout fertur, in noſtri & juriſdictionis noſtræ contemptum, dictorumque habitatorum damnum & præjudicium, ſi ſit ita. Quocircà vobis præcipiendum mandamus, quatenùs ſi vocatis evocandis conſtiterit ita eſſe, dictum Epiſcopum & ejus Vicarium & Officialem ad deſiſtendum de interdicto ſive ceſſu, prædictis viis & juris remediis celeriter compellatis. Si verò dicti Epiſcopus ſeu Vicarius, & Officiales prædicti aliquid contrà habitatores prædictos voluerint occaſione redibenciarum prædictarum experiri, auditis prædictis partibus eiſdem exhibeant ſuper his bonum breve juſtitiæ complementum. Sicque ob hoc vobis dictæ Curiæ noſtræ querela minimè referatur. Datum Pariſiis in Parlamento noſtro, die 23 Novembris anno Domini 1350. Sub ſigillo Caſtelletti noſtri Pariſienſis in abſentiâ Majoris. Per Cameram, ROGEMONT. *Extrait du Regiſtre intitulé* PICTAVIS. *Fol.* 75.

23 Novem. 1350.

BULLE DE CLEMENT VI,

Qui diſpenſe de la réſidence les Officiers de la Chapelle du Roi.

CLEMENS VI. Joanni & Joannæ Francorum Regi & Reginæ, ut veſtri ſucceſſorumque veſtrorum omnes Capellani & Clerici præſentes & poſteri veſtris & illorum obſequiis inſiſtentes fructus, redditus & proventus omnium Beneficiorum Eccleſiaſticorum etiamſi Dignitates, Perſonatus vel Officia fuerint, & curam habeant animarum, etiamſi Dignitates hujuſmodi in Cathedralibus poſt Pontificalem majores & in Collegiatis Eccleſiis Principales exiſtant quæ in quibuſvis Eccleſiis ſive locis obtinent & in poſterum obtinebunt cum ea integritate, quamdiù hujuſmodi obſequiis inſtiterint liberè percipere valeant, (quotidianis diſtributionibus duntaxat exceptis,) cum quâ illas perciperent ſi in eiſdem Eccleſiis vel locis perſonaliter reſiderent, ac interim ad reſidendum in eis minimè teneantur: neque ad id inviti valeant coarctari, nonobſtante quod iidem Capellani & Clerici primam in eiſdem Eccleſiis non fecerint perſonalem reſidentiam quam facere tenebantur; ab hujuſmodi obſequiis

20 Avril 1351.

Source : BIU Cujas

20 Avril 1351.

recedentes, & quibuſcumque Apoſtolicis ac Provincialibus Conſtitutionibus ipſarum Eccleſiarum contrariis juramento, confirmatione apoſtolicâ, vel quâvis aliâ firmitate valeatis, etiamſi de illis obſervandis & non impetrandis Litteris Apoſtolicis contra ea, & ipſis Litteris non utendo etiam à dictis Capellanis & Clericis, aut alio vel aliis impetratis, ſeu quoviſmodo conceſſis; idem ſi Capellani vel Clerici per ſe vel Procuratores ſuos præſtiterint hactenùs vel eos in poſterum præſtare contigerit forſan juramentum, ſeu ſi locorum ordinariis à Sede Apoſtolicâ ſit conceſſum quod Canonicos & perſonas Eccleſiarum ſuarum Civitatum vel Diœceſum, etiam in Dignitatibus vel Perſonalibus aut Officiis conſtitutas per ſubſtractionem ſuorum proventuum, vel aliàs compellere poſſint ad reſidendum perſonaliter in eiſdem, aut ad id compelli minimè poſſint per Litteras Apoſtolicas non facientis plenam & expreſſam, & de verbo ad verbum de Indulto hujuſmodi mentionem & quibuſcumque Privilegiis, Indulgentiis & Litteris Apoſtolicis generalibus & ſpecialibus cujuſcumque tenoris exiſtant per quæ præſentibus non expreſſè vel totaliter non inſerta effectus eorum impediri valeat quomodocumque vel differri, vel de quibuſcumque tenoribus de verbo ad verbum habenda ſit in eiſdem Litteris mentio ſpecialis: proviſo quod Beneficia hujuſmodi debitis non fraudentur obſequiis, animarumque cura, ſi qua illis forſitan imminent nullatenùs negligatur. Datum Avenione 12. Kalend. Maii Pontificatûs noſtri anno nono.

BULLE D'URBAIN V,

Qui marque que les Eccléſiaſtiques ne peuvent évoquer hors du Royaume les Cauſes dans leſquelles ils ſont intéreſſés.

1366.

URBANUS, Epiſcopus, ſervus ſervorum Dei; ad futuram rei memoriam. Ad audientiam noſtram fide dignâ nonnullorum relatione pervenit, quòd nonnulli Prælati, aliæque perſonæ eccleſiaſticæ, ſeculares & regulares, in Regno Franciæ conſiſtentes, privilegiis & indultis (quibus ſe munitos ab Apoſtolicâ Sede prætendunt) illicitis auſibus abutentes, alios Prælatos & perſonas eccleſiaſticas ac laïcales de Regno prædicto coram conſervatoribus eis ab eadem ſede conceſſis extra dictum regnum trahere, multiſque laboribus & expenſis ac redemptionibus & vexationibus, & ut plurimùm etiam ſine cauſa rationabili gravare; nonnulli etiam Prælati & perſonæ eccleſiaſticæ hujuſmodi de regno prædicto alios Prælatos & perſonas tàm eccleſiaſticas quàm laïcales pro juribus ſibi ceſſis ab aliis tàm eccleſiaſticis quàm ſecularibus perſonis, coram conſervatoribus hujuſmodi etiam extra regnum dictum trahere in cauſam, & indebitè moleſtare malitiosè præſumant. Propter quæ nos hujuſmodi obviare malitiis cupientes, chariſſimique in Chriſto filii noſtri Caroli, Regis Francorum illuſtris, in hac parte ſupplicationibus inclinare tenore præſentium ſtatuimus ac etiam ordinamus quòd quamdiù Romana Curia erit ultrà montes, nullus Prælatus vel alia perſona eccleſiaſtica, ſecularis vel regularis, intra dictum regnum conſiſtens, aliquem vel aliquos clericos vel laïcos coràm aliquo conſervatore per apoſtolicam ſedem, autoritate litterarum ejuſdem ſedis, in forma Concilii Viennenſis deputato vel deputando, ſeu ejus Commiſſario, quacumque occaſione vel cauſa, ad judicium extra regnum prædictum, nec etiam ſuper hujuſmodi juribus ceſſis ſibi etiam infra ipſum regnum trahere aut aliquatenùs moleſtare ſeu inquietare; dictique conſervatores contra conſtitutionem & ordinationem noſtram hujuſmodi contra aliquos procedere, aut in aliquos vel aliquem excommunicationis, ſuſpenſionis vel interdicti ſententias promulgare valeant vel præſumant; nos enim ex nunc prout ex tunc omnes proceſſus & ſententias hujuſmodi quos contra ordinationem noſtram prædictam fieri contigerit, irritos decernimus & inanes, conſtitutionibus, privilegiis & litteris apoſtolicis, cujuſcumque tenoris exiſtant, non obſtantibus quibuſcumque. Datum Maſſiliæ, ſexto Idus Maii, Pontificatûs noſtri anno quinto. *Cette Bulle eſt au Parlement au Regiſtre* PICTAVIS, *fol*, 113. & in ſtylo Curiæ, *partie III. tit.* 44. *§.* 9. *Il y a une Ordonnance de Charles V, de l'an* 1367. *qui confirme cette Bulle.*

ORDONNANCE DE CHARLES V,

Qui porte qui les Officiers du Roi ne peuvent être excommuniés, par privilége accordé par le Saint Siége.

5 Janvier 1369.

CAROLUS, Dei gratiâ Francorum Rex, Leodegario Waront, Parlamenti noſtri hoſtiario, aut alteri primo dicti Parlamenti noſtri hoſtiario & ſervienti noſtro, ad quem præſentes litteræ noſtræ pervenerint, ſalutem. Procurator noſter generalis pro nobis, ac Petrus Garnerii Burgenſis, & cuſtos juſtitiæ noſtræ in villa de Medunta, Curiæ noſtræ expoſuerunt, aſſerendo quòd licet per certa privilegia à ſede apoſtolicâ nobis & prædeceſſoribus noſtris Franciæ Regibus conceſſa, quæ adeo ſunt notoria quòd nullus ea poterat ſive poteſt ignorare, de hoc quod dicti prædeceſſores noſtri fuerunt, & nos etiam fuimus & ſumus in poſſeſſione & ſaiſina pacifici, iidem quoque prædeceſſores noſtri dictas poſſeſſiones & ſaiſinam continuarunt, & nos etiam continuavimus à tanto tempore quòd hominum memoria in contrarium non extabat, nonnullis Archiepiſcopis, Epiſcopis, aut quibuſvis aliis Judicibus Eccleſiaſticis, ſeu eorum Officialibus, Apparitoribus, ſive gentibus quibuſcumque, autoritate ſive virtute eorum juriſdictionis eccleſiaſticæ ordinariæ, vel aliâ quâcumque de cauſâ, in villis & locis noſtris in regno noſtro Franciæ ſituatis, maximè de noſtro proprio domanio exiſtentibus, ceſſum ſeu interdictum ponere ſeu poni facere, aut ſententias excommunicationis vel interdicti proferre, aut proferri, ſeu promulgari facere liceat quoquomodo. Et nihilominus cum Robertus munerii, dictus de Maule, voerius & receptor noſter apud Meduntam, pro ſuſpicione homicidii in perſonam defuncti magiſtri Joannis; dicti *Bout du Monde*, in dictâ villâ de Medunta perpetrati, nuper in carceres noſtras apud Meduntam, ſponte ſuâ priſoniarium ſe reddidiſſet, & poſuiſſet gentes dilecti & fidelis Conſiliarii noſtri Epiſcopi Carnotenſis, videlicet Petrus Peregrini Preſbyter, Magiſter Domûs Sancti Lazari de Medunta, & nonnulli alii Clerici in curia Eccleſiaſtica dicti Epiſcopi frequentantes, nec-non P. . . . . de ſancto Sylveſtro, Officialem Archidiaconi de Pinſereio, ex parte noſtra propter debatum juriſdictionis interdictos Epiſcopum & Archidiaconum contentioſæ, de & ſuper quo iis inter dictas partes in ipſa noſtra Curia pendere dicitur, commiſſum & deputatum ſe dicens, ac nonnulli allii Clerici in Curia dicti Officialis frequentantes, ac Camerarius de Columbis penès prædictum Petrum Garnerii in dicta villa de Medunta, quæ eſt in & de proprio domanio noſtro, nuper acceſſerunt, & eundem ſub pœna excommunicationis ac centum marcarum argenti requiſiverunt ut præfatum Robertum, necnon Guillelmum de Commeny lathonum, pro ſuſpicione homicidii ſupradicti ibidem priſoniarium detentum, quos Clericos fore & in habitu & tonſura clericali exiſtere aſſerebant, una cum caſibus pro quibus detinebantur, eis traderet & deliberaret, inſtrumentum ſuper hoc à Roberto Gomer Presbytero illic præſente, ſi fieri requirendo. Verùm, quanquam idem Petrus eiſdem amicabiliter reſpondiſſet quòd ipſe locum tenens Baillivi de Medunta non exiſtebat, nec ab his commiſſus extiterat vel erat, niſi in caſibus civilibus duntaxat, & ob hoc de dictis priſoniariis eis tradendis & deliberandis poteſtatem non habuerat nec habebat; prænominati gentes & Officiales prædictorum Epiſcopi & Archidiaconi, reſponſione dicti Petri vera & licita non obſtante, eundem Petrum excommunicaverunt & excommunicatum denuntiaverunt; & quod deterius fuit & eſt, ceſſum ſeu interditum in prædicta villa noſtra poſuerunt, & poſitum tenuerunt, atque tenent taliter quòd divinum Servitium & alia Eccleſiæ Sacramenta in ipſa villa celebrari non poſſunt. Quæ facta ſunt & fuerunt in noſtri & juriſdictionis noſtræ temporalis, dictorumque privilegiorum nobis, ut ſupra dictum eſt, indultorum ac poſſeſſionis & ſaiſinæ noſtrarum prædictarum, necnon prædicti Petri præjudicium & contemptum, ut aſſerunt Procurator noſter & Petrus Garnerii antè dicti, ſupplicantes ſibi ſuper hoc de remedio competenti provideri, attentò quòd dictus defunctus, tempore quo vivebat & deceſſit, erat noſter Advocatus in dicta villa, ac in noſtrâ ſalvâ & ſpeciali gardiâ notoriè & competenter publicata, quanquam dicta noſtra Curia ex certis juſtis cauſis ad hoc ipſum moventibus ordinavit & mandavit dictum Robertum, priſoniarium, ad eandem noſtram Curiam adduci. Quocirca tibi tenore præſentium committimus & mandamus, quatenus ſi de ceſſu ſeu interdicto prædictus tibi ſummariè conſtiterit, prædictos Epiſcopum, Archidiaconum & Camerarium ac eorum Officiales, Vicarios, Promotores, & gentes de quibus pro parte dicti Procuratoris noſtri & Petri, ſuper hoc fueris requiſitus, ex parte noſtra requiras, & etiam præcipias eiſdem, ſi ſit opus, ut hujuſmodi ceſſum ſeu interdictum in dicta villa, ut præmittitur, appoſitum revocent & adnullent; quod ſi facere renuerint, aut plus debito diſtulerint, ipſos ad hoc per captionem & detemptionem temporalitatis eorumdem abſque aliqua recredentia de hoc facienda viriliter compellas indilatè, & inſuper dictos Epiſcopum, Archidiaconum, & Camerarium, ac eorum Officiales, Vicarios & gentes, ex parte noſtra requiras, ut ipſi & eorum ſinguli, prout ad eos ſpectabit, citationes, monitiones, ſententias excommunicationis, denuntiationes & proceſſus eccleſiaſticos, quoſcumque contra prædictum Petrum aut alios Officiarios vel ſervitores noſtros in prædicta villa, occaſione præmiſſorum factos ſeu inchoatos, ſimiliter revocent omnino & adnullent, & ipſum Petrum & alios Officiarios noſtros & gentes, ſi qui ſint, à ſententiis excommunicationum eorumdem Epiſcopi, Archidiaconi, Camerarii, Officialiumque, Promotorum & gentium ſuarum ſumptibus & expenſis abſolvi, & ab omnibus citationibus, monitionibus, denuntiationibus & proceſſibus eccleſiaſticis totaliter ceſſari faciant indilatè, ipſos ad hoc per captionem & detentionem eorum temporalitatis prædictæ compellendo: & in caſu quod dicti Epiſcopus, Archidiaconus, Camerarius, & eorum Officiales & alii prædicti ſententias excommunicationis,

5 Janvier 1369.

Source : BIU Cujas

Janvier 1369.

ac monitiones & proceſſus prædictos contra dictum Petrum & alios Officiarios noſtros factos & inchoatos revocare noluerint, & ad hoc ſe opponere voluerint, prædictos quoad hoc opponentes, & etiam prædictos Epiſcopum, Archidiaconum, Camerarium, & Gentes & Officiarios ſuos ſuperiùs nominatos qui expleta prædicta feciſſe dicuntur, adjornes ad certam, brevem & competentem diem in noſtro præſenti Parlamento, non obſtante quòd ſedeat & ex cauſa, videlicet dictos opponentes ſupradicta oppoſitione proceſſuros, & ipſos & alios ſuperiùs nominatos prædictis Procuratori noſtro & Petro Garnerii, ſi & prout experiri voluerint ſuper præmiſſis & ea tangentibus reſponſuros & ulteriùs proceſſuros & facturos prout fuerit rationis : eiſdemque ex parte noſtra, ſub certis magnis pœnis nobis applicandis, injungas ne interim ad ulteriores ſententias, monitiones & proceſſus, contra dictum Petrum & alios Officiarios noſtros procedant occaſione præmiſſorum, ſed ea omnia in ſtatu in quo ſunt teneant, quouſque per dictam noſtram Curiam partibus auditis, aliud extiterit ſuper hoc ordinatum, eandem noſtram Curiam ad diem ſuper prædictis aſſignandum de requiſitionibus, præceptis, adjornamentis, nominibuſque adjornatorum, & aliis quæ feceris in hac parte certificando competenter, ab omnibus autem juſticiariis & ſubditis noſtris tibi in præmiſſis & ea tangentibus parere volumus efficaciter & jubemus : quod præfata noſtra Curia ſic fieri voluit, & Procuratori noſtro & Petro Garnerii memoratis conceſſit, & ex cauſâ. Datum Pariſiis in Parlamento, quintâ die Januarii, anno Domini milleſimo trecenteſimo ſexageſimo nono, & regni noſtri ſexto.

ORDONNANCE DE CHARLES V,

Qui porte que les Officiers du Roi ne peuvent être excommuniés pour les fonctions de leurs Charges.

14 Mai 1370.

CAROLUS, Dei gratiâ Francorum Rex, Baillivo Caleti, Vice-Comitibus de Arquis & Pontis-Archæ, aut eorum loca tenentibus, necnon primo ſervienti noſtro armorum Parlamenti noſtri hoſtiario, aut alii ſervienti noſtro ad quem præſentes hæ pervenerint, ſalutem. Curiæ noſtræ Procurator noſter generalis, ac Guillelmus Auſſelini, Baillivus noſter Rothomagenſis, exponi fecerunt graviſſimâ præcedenti querelâ, quod cum circa feſtum beatorum Philippi & Jacobi noviter elapſum dictus Baillivus, pro nonnullis furtis & aliis criminibus per Nicolaum Davirchier, clericum conjugatum, factis, perpetratis & commiſſis, ipſum in habitu radiato capi, & in carceres noſtros Rhotomagenſes intrudi feciſſet, & deindè causâ cognitâ, ipſoque Nicolao de dictis furtis & criminibus convicto, & judicialiter ad mortem condemnato, abſque eo quòd ſe ante hujuſmodi condemnationem clericum advocaſſet, virtute juriſdictionis noſtræ temporalis præfatus Nicolaus fuiſſet ultimo ſupplicio ad patibulum traditus. Nihilominùs Officialis Rothomagenſis aſſerens dictum Nicolaum fore clericum, tacito quòd fuiſſet conjugatus & captus in habitu radiato prædicto, præfatum Baillivum monuit, ut ſibi redderet ipſum Nicolaum tanquam Clericum, & præterea eo quòd dictus Nicolaus non fuit reditus, prædictus Officialis dictum Baillivum per cenſuram eccleſiaſticam contrà ipſum procedens excommunicavit, agravavit, reagravavit, ac palàm & publicè excommunicatum & reagravatum per civitatem Rothomagenſem & Eccleſias ejuſdem, ac in aliis Eccleſiis Diœceſis Rothomagenſis, denunciari fecit, campanis pulſatis & candelis accenſis extinctis, & adhuc excommunicatum, agravatum & reagravatum detinet Baillivum ſupradictum, ipſum abſolvere renuendo, ſuper hoc vicibus iteratis requiſitus : quod cedit in juriſdictionis noſtræ temporalis vilipendium & contemptum, ac dicti Baillivi noſtri grave præjudicium atque dammum, ſicut dicunt : ſupplicantes & cum inſtantiâ requirentes, dictum Archiepiſcopum & ejus Officiarios compelli ad revocandum excommunicationes & alios proceſſus antedictos, & aliàs per dictam noſtram Curiam ſibi ſuper hoc de juſtitiæ remedio provideri : cùmque, requeſtâ prædictâ in Curiâ noſtrâ per dictos Procuratorem noſtrum & Baillivum factâ, Procurator dicti Archiepiſcopi requiſiviſſet aliam dilationem ſibi dari, ut ſuper hoc cum dicto Archiepiſcopo Pariſiis exiſtente loqui & deliberationem habere, ac ex adverſo dicere vel requirere poſſet illud quod ſibi videretur expedire, quam quidem dilationem Curia noſtra prædicta eidem conceſſit, comparentibus propter hoc in dictâ noſtrâ Curiâ poſt prædictam dilationem die datæ Præſentium, Procuratore noſtro & Baillivo prædictis, ac Procuratore dicti Archiepiſcopi, & eiſdem Procuratore noſtro & Baillivo ſuam requeſtam ut ſuprà facientibus. Procurator dicti Archiepiſcopi reſpondit quòd idem Archiepiſcopus de & ſuper præmiſſis non erat ſatis informatus, nec plenè informari poterat niſi ſuper hoc loqueretur cum Officiali & ſuis Officiariis apud Rothomagum exiſtentibus, aut per eoſdem ſuper hoc pleniùs informaretur ; ad quod faciendum petebat aliam competentem dilationem ſibi per dictam noſtram Curiam tradi & concedi, nec requeſtam prædictam aliter defendere voluerat : prædictis Procuratore noſtro & Baillivo proponentibus quòd alia dilatio eidem Archiepiſcopo dari aut concedi non debebat, ſed eorum requeſta fieri & idem concedi poterat & debebat, de uſu, ſtilo, & communi obſervantiâ Curiæ noſtræ antedictæ. Præmiſſis igitur & aliis circa hæc attendendis, conſideratis & attentis, vobis & veſtrùm cuilibet committimus & mandamus, quòd dictos Archiepiſcopum & ejus Officialem ex parte noſtrâ requiratis ut ipſi, ſub certis & magnis pœnis nobis applicandis, à quibuſcumque proceſſibus eccleſiaſticis, contra dictum Baillivum noſtrum occaſione prædictâ in noſtræ juriſdictionis temporalis præjudicium factis, penitùs ceſſent, ipſoſque ſuis propriis ſumptibus & expenſis revocent & annullent, ac omnia & ſingula in contrarium facta vel ſecuta ad ſtatum primum & debitum reducant indilatè ; & ſi ipſi præmiſſa facere recuſaverint, aut pius debito diſtulerint adimplere, ipſos ad hoc per captionem, detentionem & expletationem temporalitatum eorumdem, & cujuſlibet ipſorum abſque aliquâ recredentiâ faciendâ, aliiſque viis & remediis compellatis, & inſuper dictos Archiepiſcopum & Officialem ad certam & competentem diem in noſtro præſenti Parlamento, non obſtantibus quòd ſedeat & ex causâ, adjornetis, dictis Procuratori noſtro & Baillivo ſuper his quæ ab ipſo occaſione præmiſſorum petere voluerint reſponſurum, & ulteriùs facturum quod fuerit rationis, ipſam Curiam noſtram ſuper hoc ad dictam diem debitè certificando quòd dicta Curia noſtra ſic fieri voluit & ordinavit, & ex causâ. Ab omnibus autem juſticiariis & ſubditis noſtris vobis Dominum, cuilibet ac deputandis à vobis Baillivis & Vice-comitibus, in hac parte peti volumus & intendi. Datum Pariſiis in Parlamento noſtro, decimâ quartâ die Maii, anno Domini milleſimo trecenteſimo ſeptuageſimo, regni verò noſtri ſeptimo. *Extrait du Regiſtre A. des anciennes Ordonnances, fol. 65.*

14 Mai 1370.

EDIT DE CHARLES V,

Portant défenſes aux Officiaux de connoître des Actions Réelles.

8 Mars 1371.

CAROLUS, Dei gratiâ Francorum Rex, Baillivis, Seneſcallis, aut eorum loca tenentibus. Procurator noſter generalis Curiæ noſtræ expoſuit gravi præcedenti querelâ, quod licet ad Nos & Judices temporales, Vaſſallos & Subditos noſtros, in eorum juriſdictionibus temporalibus & territoriis, cognitio omnium poſſeſſionum & actionum ac cauſarum realium, tàm de jure & facto quàm uſu, conſuetudine & obſervantiâ notoriis ſolum in ſolidum pertineat & pertinere debeat, & de his nos & prædeceſſores noſtros Reges Franciæ fuerimus atque ſumus in poſſeſſione & ſaiſinâ, & ab omni tempore retroacto, & à tali & tanto tempore ut hominum memoria in contrarium non exiſtat, abſque eo quòd aliqui Prælati ſeu Judices eccleſiaſtici, virtute ſuæ juriſdictionis ſpiritualis, in præjudicium juriſdictionis noſtræ temporalis, de his cognoſcere aut ſe intromittere valeant ſeu debeant quoquòmodo, & abſque eo quòd idem Prælati & Judices eccleſiaſtici ad poſſeſſionem vel ſaiſinam aut uſum in contrarium proponendos vel allegandos, fuerint ſive ſint aliquatenùs audiendi vel etiam admittendi, prout per plura arreſta ſuper hoc prolata dictus Procurator noſter aſſerebat & aſſeruit liquidiùs apparere, tamen Gentes & Officiales dilectorum & fidelium noſtrorum Archiepiſcopi Senonenſis & Epiſcoporum Lingonenſis, Antiſſiodorenſis, Trecenſis, Eduenſis, ac Cathalaunenſis, ſeu quòd plures ipſorum in Baillià Senonenſi & ejus reſſorto, virtute & autoritate juriſdictionum ſuarum ſpiritualium, de actionibus realibus, videlicet de rei vindicatione, petitione hæreditatis, interdictis poſſeſſoriis acquirendi & retinendi ac reſtitutoriis, & de cauſis retractuum hæreditagiorum, necnon de redditibus annualibus, aſſidatis vel aſſiſis, ſeu debitis & petitis ſuper hæreditagiis, ſuppoſitò quòd propter hoc debere minimè confiteantur, de die in diem cognoſcant & cognoſcere niſi fuerint & nitantur ; & præterea ſi virtute commiſſionum Judicum aliquorum, vel Commiſſariorum noſtrorum, aut aliorum Judicum temporalium, manus noſtra vel alicujus Judicis temporalis in aliquibus hæreditagiis quâcumque de causâ apponatur in ſignum hujuſmodi manûs appoſitionis penicelli, ſeu brandones apponantur aut affignentur, & aliquis Clericus ruralis aut conjugatus, vel alter quicumque ſe habere prætendat, in hæreditagiis ſit ad manum temporalem (ut dictum eſt) poſitus, Officiales prædictorum Prælatorum, videlicet quilibet ipſorum in ſuâ Diœceſi ſervientes qui hujuſmodi pennicellos ſeu brandones in dictis hæreditagiis de præcepto Judicum temporalium appoſuerunt, necnon de parte, jus in hujuſmodi hæreditagiis ſe habere aſſerentes, in variis & damnoſis proceſſibus involvunt, eiſque movere fecerunt & quotidiè faciunt, ut hujuſmodi pennicellos & brandones ac impedimenta in dictis hæreditagiis appoſita amoveant & amoveri faciant ; quòd ſi facere noluerint aut coràm ipſis Officialibus vel aliquo ipſorum ſuper hoc litigare, & jus eorum allegare & procedere non curaverint, ipſos ſervientes & Partes illicò excommunicant,

Source : BIU Cujas

8. Mars 1371.

& excommunicatos denuntiant & declarant, & insuper, dùm aliquis merè laïcus coràm ipsis Officialibus vel aliquo ipsorum aliquem alium merè laïcum facit conveniri, & actor contrà reum aliquam petitionem facit occasione alicujus summæ pecuniæ causâ mutui traditæ aut pro aliâ causâ, cum dictus reus petitioni dicti actoris respondere non vult aut non comparet, iidem Officiales dictum reum ponunt in defectu, & virtute dicti solius defectûs decernunt dictum actorem debere mitti & poni in possessionem bonorum dicti rei ex primo decreto usquè ad summam, ut dictum est, petitam, & hoc acto mandant Judicibus temporalibus quorum idem reus est subjectus, & ipsos monent quatenùs dictum actorem ponant in possessione bonorum dicti rei; & si iidem Domini aut Judices hoc facere noluerint vel recusaverint, ipsos denuntiant excommunicatos, & unàcumque Officiales & Procuratores ac servientes dictorum Prælatorum, clericos conjugatos sine habitu & tonsurâ clericali existentes, de die in diem capiunt, & capere ac deorum bonis inventarium facere, & eorum domos aperire & claudere faciunt in districtibus jurisdictionum Dominorum temporalium; ipsis Judicibus temporalibus locorum ad hoc minimè præsentibus seu vocatis; dicti etiam Officiales nisi fuerint & nitantur habere omnem cognitionem de quibuscumque à Clericis conjugatis factis ac contractis & commissis, necnon de quibuscumque excessibus ac de omnibus actionibus & obligationibus per eosdem Clericos conjugatos factis ac contractis & commissis, necnon de quibuscumque excessibus, tàm infractionum gardiarum, appositionum manuum, quàm aliis offensis, excessibus, vel delictis contrà Nos & dictos Dominos Judices temporales factis & commissis, suppositò etiam quòd iidem Clerici conjugati tonsuram vel habitum nunc deferant clericales, in prædictis casibus & quàm plurimis aliis nostram ac vassallorum & subditorum nostrorum temporalium Dominorum jurisdictionem temporalem diversis modis perturbando & etiam usurpando, nosque in juribus, usibus, saisinis & possessionibus supradictis indebitè, illicitè & injustè impediendo, ac nostros subditos & justiciabiles in diversis processibus ecclesiasticis propter hoc involvendo, eosque laboribus, missis, damnis & expensis multipliciter opprimendo, vexando & damnificando, prout dictus Procurator afferebat & asseruit, remedium justitiæ super hoc adhibere cum instantiâ postulando. Quòcirca Nos jura & libertates *jurisdictionis* nostræ temporalis, ut tenemur, servari volentes illæsa, vobis, prout Curiam prædictam nostram ita super hoc deliberatione diligenti extitit ordinatum tenorem præsentium committimus & mandamus, quatenùs præfatis Archiepiscopo & Episcopis, ac eorum cuilibet ipsorum Officialibus, Apparitoribus, Gentibus, Promotoribus, Commissariis, Servientibus & aliis suis, de quibus pro parte dicti Procuratoris nostri aut nostrarum Gentium in dictis Bailliviis & ressortis super hoc fueritis requisiti, & etiam de quibus vobis visum fuerit expedire, ex parte nostrâ ac sub magnis pœnis nobis applicandis injungatis, & si necesse fuerit inhibeatis quibuslibet, & eorum cuilibet serie præsentium injungimus, inhibemus ne de casibus & actionibus realibus aliis superiùs declaratis in præjudicium nostræ jurisdictionis temporalis de cætero ampliùs cognoscere aut se intromittere quoquòmodo præsumant, sed facta & cogitata in contrarium, monitionesque & processus ecclesiasticos pendentes super hoc factos & inchoatos, si qui vel quæ sint revocent penitùs & adnullent; quodque si facere noluerint, aut plus debito distulerint, ipsos adhuc per captionem & detentionem eorum temporalitatis, ac omnibus aliis viis & modis licitis, prout melius videritis & poteritis, viriliter & debitè compellatis aut compelli faciatis, & insuper ne usurpationis & suppriſiæ supradictæ in præjudicium dictæ jurisdictionis nostræ temporalis, ut prædictum est, facta remaneant. Vos & de super usurpationibus & suppriſiis antedictis, earumque circumstantiis & dependentiis universis, diligenter & secretè informetis, & quos de his per prædictam informationem culpabiles reperieritis, ipsos ad dies Senescalliarum & Bailliviarum suarum nostri futuri proximi Parlamenti adjornetis seu faciatis adjornari, dicto Procuratori nostro super his quæ causâ & ratione præmissorum dicere, proponere & requirere voluerit, responsuros & ulteriùs processuros & facturos: quod, ut fuerit rationis, eamdem Curiam nostram ad diem seu ad dies super quæ assignandum de præceptis injunctionibus, inhibitionibus, adjornamentis & aliis quæ fecerint in præmissis, certificando competenter, dictamque informationem seu informationes quas indè feceritis, debitè clausas & sigillatas ipsi Curiæ nostræ remittatis: in quibus & ea tangentibus, vobis & deputandis à vobis, ab omnibus justiciariis & subditis pareri volumus efficaciter & jubemus, quia dicta nostra Curia sic fieri voluit & ordinavit, & ex causâ. Datum Parisiis in Parlamento nostro, anno 8. die Martii anno 1371. & regni nostri octavo. Sic signatum per Cameram, VILLEROY. *Lectarum collatio, sit registrata Lib. Ordinationum Parlamenti, fol.* LXIX. *& Lib. viridi Cameræ Procuratoris Registr. Castelleti, fol.* IV.

ORDONNANCE DE CHARLES VI,

Sur les Bâtimens Ecclésiastiques.

6 Octobre 1385.

CUM ad nostram regiam majestatem deceat omnes dies & noctes cum omni lucubratione & cogitatione jugiter perducere, ut semper aliquid utile & Deo placens à nobis subditis nostris præbeatur, & in hoc expendere consilia, dieque, nocteque volumus, ut nostri subjecti, præsertim viri Ecclesiastici sub omni quiete existant, illicita molestia & vexatione liberati. Et inter cætera, ad quæ causam nostræ regiæ celsitudinis, dum insulas regias in nostra coronatione suscepimus, ex debito tenemur astricti, præcipuè debeamus illud studio pervigili, ne Ecclesiæ regni nostri, quarum patronus (*a*) esse dicimur, debitis & solitis fraudentur obsequiis, nec in ipsis divina servitia, ac redditus quibus sustentantur, in Ecclesiis Jesu Christo famulantes minuantur: quinimo insudare labore sollicito, ut eadem obsequia, propter quæ ipsa beneficia conferuntur, ac ipsorum beneficiorum & ecclesiarum redditus nostris præsertim temporibus augmentum recipiant; quoniam prædecessores nostri ac cæteri singuli qui sanctissimas Ecclesias fundaverunt, non pro ædificiis solùm cogitaverunt sed etiam ut expensas sufficientes dictarum Ecclesiarum ministris concederent & determinarent: novissimè verò his diebus, ex relatibus fide dignis, non absque grandiori robore & cordis amaritudine, Procuratori nostro generali, & per eundem Procuratorem nostrum nobis in præsentia nonnullorum de genere nostro ac nostri magni consilii insinuatum extitit: quod licet beneficia Ecclesiastica pro inibi servitio divino & officio celebrando constituta, per eos qui Ecclesias ædificari fecerunt, multis redditibus & proventibus opulentis & sufficientibus pro Christi ministris educandis, pro dictisque Ecclesiis, ipsarum etiam Ecclesiarum ædificiis sustinendis, reparandis, ac cæteris hæreditagiis excolendis, pauperibusque Christi, & indigentibus in dictorum beneficiorum domibus & habitationibus recipiendis, ac eisdem necessariis ministrandis, ac calicibus, ornamentis, reliquiis & cæteris jocalibus prætiosis Ecclesiæ dotatæ & minutæ fuerint. Intentionisque prædecessorum nostrorum & cæterorum qui Ecclesias fundaverunt, extiterit, pauperibus clericis regni nostri in sacra pagina, & aliis scientiis studentibus: ut in studiis educari & erudiri, ac in de magnis scientiæ donis decorari valeant, aliisque viris litteratis & idoneis de beneficiis per ipsos fundatores sic dotatis provideri, nihilominus Cardinales (*b*) moderni in numero tricenario sexto, aut eo circa, quibus prout fertur, omnia regni nostri beneficia, pro ipsis eorumque statu non sufficerent, præsertim cum in alienis partibus dicti nulla beneficia, vel saltem pauca obtineant, & plures alii extra regnum nostrum commorantes nonnullas Abbatias, Prioratus Conventuales, & alios, orphanotrophia seu hospitalia domus Dei, in Abbatiis etiam & Prioratibus, officia claustralia & alia, ac dignitates majores in cathedralibus & collegiatis Ecclesiis acceptant: & obtinent quicquid indè habere & exigere possunt dicti Cardinales, & alii extra dictum regnum nostrum commorantes recipiunt, Ecclesiis sine monachis, religiosis, & Christi ministris, saltem in numero sufficienti pro divino servitio faciendo derelictis, omnesque redditus, proventus, & emolumenta dictorum beneficiorum ad usus suos proprios convertunt, & extra regnum nostrum deferri faciunt: nihil aut saltem minus quam deceat, in refectiones & reparationes dictarum Ecclesiarum ac ædificiorum dictorum beneficiorum, ac cæterorum hæreditagiorum culturam convertendo. Quinimò dictas Ecclesias, prædictarumque Ecclesiarum ædificia ad terram prosterni, & ipsarum Ecclesiarum hæreditagia inculta dimittunt, ut jam nonnulla Ecclesiarum ædificia, in tantam ruinam sint deducta, quod ibi non est locus, quin runcis & spinis repleatur, hospitalitatem, & cætera opera charitatis (*c*) totaliter omittentes, dicti etiam Cardinales credentes ostendere quod beneficia in minori numero obtineant, cum aliquem prioratum vel beneficium aliud acceperunt, illud ad pensionem annuam (quæ frequentiùs ad valorem reddituum dicti beneficii) alicui confert seu dimitti procurant; ex quo sequitur, quod ille qui tale beneficium cum pensione receperit, non habens unde vivere divinum deserit officium: & si iste modus beneficia cum annua pensione commutandi permitteretur, statim uno Cardinali mortuo, alius Cardinalis pensionem prædictam peteret sibi conferri, quod juri contrarium reputatur: per quæ mens & intentio prædecessorum nostrorum & cæterorum qui Ecclesias regni nostri fundaverunt & dotaverunt, frustrantur, intentio etiam & devotio fidelium minuitur, regnumque nostrum ruinis & aliàs multipliciter deformatur, jura etiam nostra depereunt & annullantur, ac studia & universitates in regno nostro studentium, qui fructus & palmites prætiosos præ cæteris studiis ubique deffundunt & in quibus maximè regnum nostrum cæteris

(a) *Patronus*) ca. veniens de accusat. C M.

(b) *Cardinales*, Creaturæ novi illius Idoli Clementis VII. in schismate, electi sedentis. Ave hujus salubris Edicti Academia Parisiensis, auctrix fuit, ut Chronographi testantur C. M.

(c) *Charitatis*, En zelum & charitatem antequam Cardinalem.

Source : BIU Cujas

6 Octobre 1385.

regnis precellit, deseruntur & destruuntur omninò : & quod importabile & irrationabile existit, licet de jure, usu, & consuetudine, & communi observantiâ notoriè observatis, Episcopis regni nostri testari liceat, & in suis testamentis executores ordinare : qui prædicti executores, aut saltem ipsorum Episcoporum hæredes (a) ad faciendum reparationes ædificiorum dictorum Episcopalium, dum casus eveniunt, per judices & officiarios (b) nostros compellantur, & compelli consueverunt ; & cum ita fiat, ædificia & possessiones dictorum ædificiorum Episcopalium in statu non deformi permanebunt, omni ruina carentes : attamen nunc cum Episcopum in regno nostro ab hac luce migrare contingit, collectores aut subcollectores summi Pontificis, in provinciis quibus subsunt (c) hujusmodi Episcopi, ipsius summi Pontificis authoritate dona, mobilia & immobilia ex decessu talium Episcoporum relicta, etiam illa quæ per suam industriam quæsierunt, quæ ampliùs ipsorum Episcoporum non sunt, neque censentur : sed ad suos hæredes aut eorum executores spectant, capiunt : & nihil de his in reparatione seu refectione ædificiorum & aliorum hæreditagiorum dictorum locorum Episcopalium eo casu convertentes : nulla etiam solutione aut satisfactione dictorum Episcoporum creditoribus facta per collectores aut subcollectores : prædicta bona hæredibus Episcoporum sic decedentium, (qui ditiores indè, nobis honestius in guerris nostris & alibi juxta status eorum servire possent & deberent) totaliter amovendo : ac ipsos contra jus & consuetudinem exhæredando, in juris nostri regaliaque post obitum dictorum Episcoporum nobis in eisdem Ecclesiis competentes, ac totius Reipublicæ præjudicium non modicum & gravamen : & non solùm bona prædicta Episcoporum capiant, sed etiam monasteriorum, postquam Abbates viam universæ carnis sunt ingressi, licet dicti Abbates non habeant nec habere possunt proprium : ex quo sequitur quod Abbates successores sic bonis denudati, servitium quod dicto summo Pontifici solvere necesse est, exhibere nequeant, nec valeant sibi & suis monachis victualia & cætera necessaria ministrare, aut divinum officium deseritur, ædificiaque ruinosa, & cætera hæreditagia remanent inculta : & (quod dolentes referimus) (d) dicti successores Abbates ornamenta sanctorum, reliquias, jocalia dictorum monasteriorum, quibus in honorem Salvatoris ejusque beatissimæ Genitricis, ac cæterorum Dei sanctorum Ecclesiæ decorantur, & interdum prædictorum monasteriorum redditus & hæreditagia ne mendicent nec esuriant, viriliter distrahere in ipsorum monasteriorum & Ecclesiarum exhæredationem compelluntur : & (quod deterius existit) Abbate alicujus monasterii dicti regni nostri de medio sublato, quandiù prædictum monasterium vacare contingit, & ipsius monasterii prælatus possessionem administrationis ejusdem adeptus fuerit, collectores aut subcollectores dicti summi Pontificis fructus temporalitatis ipsius Abbatiæ prædicto summo Pontifici vendicare, dictamque temporalitatem ad manum ipsius, & in potestatem summi Pontificis apponere, per eamdem fructus & emolumenta dictæ temporalitatis recipere nituntur, in nostræ jurisdictionis temporalis jurium nostræ superioritatis usurpationem. Dicti insuper collectores aut subcollectores fructus redditus proventus primi anni omnium & singulorum beneficiorum ecclesiasticorum in nostro regno per resignationem vel permutationem, aut alias quovismodo vacantium, de facto capiant, dato quòd sint beneficia quorum collatio in regalia vel aliàs nobis, aut alicui domino temporali nobis subjecto pleno jure, vel quorum præsentatio ad nos vel alium patronum laïcum pertinet : & tamen nihil in reparationes ædificiorum, aut locorum & hæreditagiorum agricultura dictorum beneficiorum dicti collectores aut subcollectores impendere volunt. Et interim contingit, ut in Ecclesiis in quibus prælatus fructus redditus & proventus unius anni, & fabrica alterius anni percipere consueverunt, dicti collectores primi, prælatus secundi, fabrica tertii annorum fructus percipiunt : & his tribus annis cursum suum habentibus beneficiari, qui onera Ecclesiæ bajulant incessanter, ac diei & æstus pondera sustinent & labores, cum indè nihil percipiunt, paupertate depressi ferè mendicando vivere coguntur. Plures alias indictiones, aut subventiones, aut novitates super Ecclesiis, aut viris Ecclesiasticis dicti regni nostri indicere, ac tot & tantas pecunias & financias exigere, & extra regnum nostrum transmittere satagunt dicti collectores, aut subcollectores : & novissimè nonnulli se dicentes dicti summi Pontificis nuntios vel delegatos vel commissos, cum tanto scandalo tam excessivas pecunias & financias ab Ecclesiis & viris Ecclesiasticis nostri exegerunt, majores & importabiles pro suis conatibus indigere satagentes : quòd nisi super hoc nostra regalis majestas provideret, viri Ecclesiastici regni nostri quasi vagabundi in penuria maxima constituti, circa divinum officium vacare nequirent, Ecclesiarum ædificia ruinosa, & cætera hæreditagia inculta remanerent, dictum etiam regnum nostrum (quod viris scientificis retroactis temporibus copiosè floruit) per quos regni nostri justitia hujusque regi & gubernari consuevit, vacuum financiis exhaustum redderent, ac tot & tanta alia scandala insurgerent, quòd vix narrari vel concipi possent. 1385.

¶ Notum igitur faciamus quòd nos præmissa conniventibus oculis pertransire nequeuntes : sed tot & tantis periculis & scandalis subvenire, & totis conatibus ut tenemur, providere cupientes, attento quòd Dominus noster Jesus Christus Ecclesiam tantâ voluit libertate (e) gaudere, ut nullius utilitatis obtentu subjici debeat servituti, affectantes Ecclesias per viros Ecclesiasticos regni nostri, quorum promptus defensor & pugil (f) existere gloriamur, in pace & tranquillitate sedere, ac in libertate & franchisia propagari : volentes etiam Ecclesias & viros Ecclesiasticos regni nostri à talibus indictionibus & novitatibus indebitis præservari, matura super his & vicibus reiteratis magni consilii nostri deliberatione præhabita, ex certa scientia & authoritate nostra regia ordinavimus, & per præsentes ordinamus quod præpositus Parisiens. necnon Senescali & Baillivi nostri vel eorum locaten. Videlicet eorum quilibet in provincia sibi commissa, fructus reddius, & proventus temporalitatis beneficiorum Ecclesiasticorum in quibus defectus supra tactos aut aliquos eorumdem repererint, quæ dicti Cardinales, & alii viri Ecclesiastici quicumque maximè extra regnum nostrum suam moram trahentes, obtinent, ac etiam annuas pensiones quas dicti Cardinales, aut alii super beneficiis regni nostri percipiunt ad manum nostram realiter ponant, ac ponere tenebuntur, ipsas verò Ecclesias, ac ipsorum beneficiorum ædificia in ruinam lapsa, & cætera hæreditagia ex fructibus redditibus & proventibus eorum beneficiorum reparari, & prædicta hæreditagia excoli : minoribus tamen sumptibus, quibus rationabiliter & utilius fieri poterit faciant, religiosis etiam ac cæteris Deo famulantibus in dictis beneficiis juxta numerum antiquum, vel alium majorem, secundum ipsorum beneficiorum facultates per Abbates vel alios ad quos spectabit ordinatis seu ordinandis, de victualibus & aliis, ut circa divinum officium intendere possint provideri ac hospitalitatem & cætera charitatis opera in locis ubi consueverunt fieri : necnon creditoribus quibus dicta beneficia obnoxia seu obligata repererint, satisfieri procurabunt : certos commissarios Ecclesiæ nullatenus onerosos, idoneos & sufficientes locorum ubi dicta beneficia ruinosa situantur, aut saltem aliorum ipsius loci dictorum beneficiorum magis propinquorum ; absque stipendiis atque moderatis expensis, ad hoc committendo : qui quidem commissarii de gestis receptis, & administratis per ipsos, rationem, computum, & reliqua solvere tenebuntur, & residuum fructuum & proventum beneficiorum prædictorum dictus præpositus noster Parisiens. Senescali, & Baillivi nostri, aut eorum locaten. Illi vel illis ad quos spectabunt dimittent : quos quidem commissarios ordinari volumus consilio religiosorum, aut fratrum dictorum Monasteriorum & Hospitalium, si qui sint in locis prædictis : alioquin cum consilio Abbatum & aliorum de conventu quibus dictus Prioratus aut alia beneficia prædicta subsunt, vel saltem cum consilio Abbatum, & eorum conventuum, Priorum, seu Decanorum ejusdem Ordinis sua beneficia magis propè dicta beneficia ruinosa habentium. Volumus ac etiam ordinamus quòd statim quòd aliquem Episcopum nostri regni, vel Abbatem, seu Priorem, aut Orphanotrophum, seu Domus Dei, vel Hospitalis administrationem obtinentem ab hac luce migrare continget, dictus Præpositus Parisiensis aut Senescalus vel Baillivus seu ejus locum tenens in ejus præpositura, Senescalia vel Baillivia bona quæ ex decessu talis decedentis relicta reperta fuerint, illa realiter & de facto ad manum nostram apponat, si per hæredes aut executores ipsius Episcopi mortui, vel per religiosos conventuum & monasteriorum, aut fratres hospitalium vel domorum Dei requisitus fuerit : aut si dicti collectores & subcollectores bona prædicta capere, & ad manum dicti summi Pontificis jam apposuerint aut apponere vellent : dicta bona hæredibus aut executoribus decedentis, cui licitum est testari, juxta ipsum testamentum vel ultimam voluntatem : & si sit Abbas vel Religiosus, non præter Ecclesiæ, cui præsidebat dimittat.

¶ Et insuper ordinamus quòd dictus præpositus, Senescali & Baillivi, vel eorum locum tenens fructus, redditus & proventus beneficiorum quorum collatio vel præsentatio ad nos, vel alium laïcum patronum, vel ad quos, vel ad quem nos vel alius patronus laïcus aliquem vel aliquos præsentaverimus illi aut illis ad quem vel ad quos de antiqua consuetudine spectabunt dimittant : absque ab eo quòd prædicti collectores aut subcollectores ex dictis beneficiis indè quicquam sub quorumcumque prætextu litteras habere permittant : quocirca præposito nostro Parisiensibus Senescalis & Baillivis prædictis aut eorum loca tenentibus & eorum cuilibet prout ad eum pertinerit, committimus & mandamus, quatenùs præsentes litteras in locis publicis ad hoc consuetis publicari & manifestari faciant & procurent, taliter quòd nullus sub igno-

(a) *Hæredes*, Dixi in Consuet. Paris. §. 152 C. M.
(b) *Officiarios* ut inf. q. Gal. 187, 225.
(c) *Subsunt* Id est obedientiæ suæ.
(d) Pulcherrima ordinatio contra Summi Pontificis avaritiam, exactiones. & extorsiones.
(e) *Libertate* quæ relicta est in spiritu, ad quem septem, illa capita hostiæ cum decem cornibus. Quæ corpus Ecclesiæ conterunt, pertingere nequeunt, C. oe.
(f) *Pugil*) quadantenus Pontificios arcendo, ut successoribus suis duplo deglubendam relinqueret.

Source : BIU Cujas

tantiæ prætextu de prædictis se valeat excusare, ipsasque operi & effectui tradere festinent, & eas viriliter & debitè exequantur modo & formâ supradictis: omnes & singulos impeditores & contradictores, inobedientes & rebelles per captionem, detentionem & expletationem suæ temporalitatis, & omnibus aliis viis & remediis oportunis ad parendum præmissis compellendo. In cujus rei testimonium præsentibus litteris nostrum fecimus apponi sigillum. Datum Parisiis in hospitio nostro sancti Pauli, sextâ die mensis Octobris, anno Domini 1385. Regni nostri sexto.

6 Octobre 1385.

ORDONNANCE DE CHARLES VI,

Portant que les Ecclésiastiques ne pourront connoître du crime d'Adultere

CAROLUS, Dei gratiâ, Francorum Rex, Baillivo Ambianensi aut ejus locum tenenti, ac primo Parlamenti hostiario seu servienti nostro, quo super hoc requiretur, salutem. Major & Scabini villæ Ambianensis Curiæ nostræ Parlamenti conquerendo monstrarunt, quod cùm super debato olim moto & pendente in dictâ Curiâ inter dictos conquerentes ex unâ parte, & Episcopum Ambianensem ex alterâ, super eo quod Officialis ejus Episcopi, aliæque Gentes & Officiarii trahebant in causam burgenses & habitantes Villæ & Episcopatûs Ambianensis uxoratos, eis imponendo se alias mulieres quàm suas uxores in facie Ecclesiæ desponsatas carnaliter cognovisse, ab eis emendas pecuniarias exigendo. Partibus auditis, per arrestum seu ordinationem Curiæ dictum fuit & mandatum Baillivo Ambianensis, sive ejus locum tenenti tunc existenti, ut dictum Episcopum, ejus Officialem, Gentes & alios Officiarios suos quoscumque compelleret per captionem & detentionem eorum temporalitatum, ad cessandum à compulsionibus & exactionibus prædictis. Nihilominùs prædictis non obstantibus, Archidiacono Pontivensis & Ambianensis qui sede Episcopatûs vacante, ut est de præsenti in Ecclesiâ Ambianensi, habent regimen spiritualitatis ipsius Episcopatûs, burgenses & habitatores villæ & Diœcesis prædicta de facto per citationes, monitiones, excommunicationes sententias, promulgationes & pecuniarum exactiones causâ prædictâ prosequuntur, adeo vexant tàm laboribus quàm expensis, qui vexationes suas redimendo, necnon obviare satagendo jurgiis quæ in facto matrimonii sequi possent, cum præfatis Archidiaconis & eorum Officiariis ad certas pecuniarum summas indebitè exigunt & levant, contrà tenorem arresti seu ordinationis prædictæ temerè veniendo: quæ in ipsorum conquerentium non solùm gravamen & præjudicium, sed nostrum & nostræ prædictæ Curiæ contemptum redundat, si est ita. Quare vobis & vestrûm cuilibet committendo mandamus, quatenùs de & super prædictis vos diligenter informetis, & informationem quam indè feceritis quàm citiùs dictæ Curiæ remittatis: ut ipsâ visâ dicta Curia providere valeat; & insuper Archidiaconis, eorum Officialibus, Officiariis & servitoribus, & eorum cuilibet sub certis pœnis nobis applicandis præcipiatur & injungatur ex parte nostrâ ut à prædictis monitionibus & citationibus sententiarum, excommunicationibus, & potissimè pecuniarum exactionibus omnimodè se de cætero desistant, subrepticiis impetratis vel impetrandis non obstantibus quibuscumque. Datum Parisiis in Parlamento nostro, 5. die Martii, anno Domini 1388. & regni nostri 8. sub sigillo nostro in absentiam magni ordinato. Signatum per Cameram, JOUVENCE, primi Clerici. *Registrata in Curiâ Parlamenti, Lib. Ordinationum regiarum, fol. 50. & in ordinat. antiquis, à fol. 196. verso.*

5 Mars 1388.

ORDONNANCE DE CHARLES VI,

Qui porte que les condamnés au supplice de mort seront reçus au Sacrement de Confession.

CHARLES, &c. Sçavoir faisons à tous présens & advenir, que comme pour ce qu'en aucunes parties de notre Royaume où l'on use & qui sont gouvernées par coutume, il a été observé de si long-temps qu'il n'est de mémoire du contraire, qu'à ceux qui ont été condamnés pour leurs démérites à mourir, n'a point été baillé ne administré le Sacrement de Confession, ainçois qu'ils ayent été exécutés; & que comme il semble à plusieurs, selon notre foi chrestienne & la constitution & ordonnance de notre Mere sainte Eglise, ledit Sacrement de Confession ne doit être dénié ne empêché à aucuns qui le veulent requerir; & après ce que nos très-chers & très-amés oncles & freres les Ducs de Berry, de Bourgogne, d'Orléans, & de Bourbon, plusieurs autres de notre Sang, & aussi plusieurs Grands, Clercs, & sages Hommes, tant de notre Grand Conseil, comme autres, nous ont par plusieurs fois moult instamment suppliés, admonestés & requis que nous voulussions abolir ladite observance, & ordonner que doresnavant lesdits condamnés eûssent ledit Sacrement de Confession avant leur mort; Nous, pour procéder plus mûrement sur ces choses, ayons fait assembler en notre présence nos oncles & freres, & autres de notre Sang dessusdits, les Gens de notre Grand Conseil, & plusieurs de nos Conseillers de nos Cours de Parlemens, de Chastelet & autres, après que ladite matiere leur a été mise à jour, fait demander à chacun son avis sur l'abolition desdites coutume & observance. Et parce que par la plus grande & plus saine opinion de tous nous a été conseillé faire l'abolition dessusdite, Nous, eue considération à ce que par la délibération de nos oncles & freres dessusdits & de tout notredit Conseil, en abolissant & annullant du tout à toujours les coutume & observance dessusdites, avons décerné & ordonné, décernons & ordonnons par ces présentes, pour loi & constitution, à durer perpétuellement en notredit Royaume, que doresnavant à toutes personnes qui pour leurs démérites seront condamnés à mourir, soit offert par les Ministres de la Justice par laquelle ils seront détenus & condamnés, & leur soit baillé & administré le Sacrement de Confession selon l'ordonnance de notre Mere sainte Eglise, après ce qu'ils auront été condamnés & examinés sur tous les cas dont ladite Justice les voudra examiner, & ainçois qu'ils se partent du lieu où ils seront détenus pour être menés au lieu où ils devront être exécutés, & qu'à eux confesser à Prestre soient induits par lesdits Ministres de la Justice, au cas qu'ils seront si émus ou surprins de tristesse qu'ils n'auroient connoissance de la vouloir ou demander. Si donnons en mandement par ces présentes à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenans & qui tiendront notre Parlement à Paris, au Prevôt de Paris, & à tous nos autres Justiciers, & de notre Royaume, présens & advenir, & à chacun d'eux en droit soi, que nos présente loi, constitution & ordonnance tiennent & fassent tenir & garder sans enfreindre, & leur fassent enregistrer ès Registres de leurs Greffes, & publier solemnellement par tous les lieux notables de leurs Jurisdictions, spécialement où ladite coutume a eu lieu au temps passé; & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous avons fait mettre à ces Lettres notre scel. Donné à Paris le 2 Février, l'an de grace mil trois cens quatre-vingt-seize, [& de notre regne le dix-septieme. Par le Roi en son Conseil, DE SANTIS.

2 Février 1396.

ORDONNANCE DE CHARLES VII,

Qui défend d'impétrer les Bénéfices avant qu'ils vaquent.

CAROLUS, &c. Quia sæpè numero sumus inquietati, ut Beneficium vel Officium vel alia quæcumque res antè vacationem, necnon emenda seu confiscatio antè Declarationem per nos alicui conferatur, inquietari nolumus. Quòd si per importunitatem vel inadvertentiam alicui fecerimus collationes & donationes hujusmodi, nullas nulliusque valoris existere decernimus.

1413.

Voyez l'article 7 de l'Ordonnance de Blois, & l'article 2 de l'Edit de 1610.

2 Février 1396.

XV. SIECLE.

ARREST DE CHARLES VI,

Portant que la Régale est ouverte par la promotion d'un Evêque au Cardinalat.

CAROLUS, &c. Universis, &c. Cùm Nicolaus Arnulphi nobis exposuisset conquerendo, quòd licet justo titulo & canonico, ut dicebat, ipse Canonicatum & Præbendam Ecclesiæ Rhemensis, quos tenere solebat defunctus M. Julianus de Blesson, quondam ipsius Ecclesiæ Canonicus præbendatus, acceptasset, & de ipsis sibi provisum, ac in possessione & saisinâ eorumdem positus & debitè receptus extitisset, hisque titulis atque mediis & aliis declarandis quoties opus esset, idem exponens jus habuisset & haberet in dictis Canonicatu & Præbendâ, ac fuisset & esset in possessione & saisinâ eorumdem & jurium suorum, necnon habendi capiendique fructus, proficua, revenuta & emolumenta ad ipsos Canonicatum & Præbendam pertinentes, & eos suâ voluntate applicandi, aut aliàs de eis ad suam voluntatem, & ut re sua disponendi, in possessioneque & saisinâ quòd M. Joannes Cauchon aut alii quicumque ipsum in prædictis suis juribus

13 Septembre 1415.

Source : BIU Cujas

5 Janvier 1369.

ac poſſeſſionibus & ſaiſinis impedire aut perturbare non poterant aut debebant; & ſi contrarium facere niterentur, idem exponens in poſſeſſione & ſaiſinâ id contradicendi & impediendi, necnon præmiſſis poſſeſſionibus & quâlibet earum uſus fuiſſet & gaviſus pacificè, à tali & tanto tempore quòd ſufficiebat & ſufficere debebat ad bonas poſſeſſionem & ſaiſinam acquirendi & retinendi, & per ultimos annos expleta. Nihilominùs ab anno & die citra querimoniam dicti exponentis, præfatus M. Joannes Cauchon ſuâ voluntate & abſque titulo valido in dictis Canonicatu & Præbendâ ſe intruſerat de facto, & fructus ac emolumenta ipſorum capere & ei applicare niſus fuerat, dictum exponentem in prædictis ſuis poſſeſſionibus & ſaiſinis impediendo & perturbando indebitè & de novo, ut dicebat, & ob hoc ipſe exponens certas quærimoniæ innovitatis & ſaiſinæ à nobis obtinuiſſet litteras, quarum executioni prædictus Cauchon ſe oppoſuiſſet in noſtrâ Parlamenti Curiâ, ſuæ oppoſitionis cauſas dicturus & aliàs proceſſurus, ut ratio ſuaderet, adjornatus. In quâ quidem Curiâ noſtrâ conſtitutis Partibus antefatis, aut earum Procuratoribus, dictus exponens prædictam ſuam querimoniam ad factum reducens, omne pertinens, ad caſum novitatis & ſaiſinæ propoſuiſſet, & concluſiones ad eundem caſum ſpectantes feciſſet, ſtatum ſeu recredentiam rerum contenſioſarum prædictarum in caſu dilationis hujus litis petendo. In contrarium verò prædictus Cauchon opponens, præſuppoſito per eum jure Regaliæ quòd in diverſis Eccleſiis Regni noſtri, & præſertim in Eccleſiâ Rhemenſi prædictâ, quoties Præſule vel Paſtore orbari contingebat, habebamus tale videlicet quòd ad nos & nullum alium, Canonicatus & Præbendas dictarum Eccleſiarum & cujuſlibet eorum, maximè dictæ Rhemenſis Eccleſiæ, qui durante Regaliâ ſeu vacatione Eccleſiæ hujuſmodi vacantes reperiebantur, eſto quòd de jure & de facto ſimul, aut de jure ſolùm vel de facto tantùm vacarent, conferre ſeu donare ſpectabat ac pertinebat, propoſuiſſet inter alia quòd circà Paſcha anni Domini 1413. Regalia in dictâ Rhemenſi Eccleſiâ per promotionem dilecti & fidelis Conſiliarii noſtri Simonis de Cramando, anteà Rhemenſis Epiſcopi, ad ſtatum Cardinalatûs ſanctæ Romanæ Eccleſiæ aſſumpti, nobis aperta fuerat, & uſque ad 22. vel 20. vel 19. dies menſis Julii ejuſdem anni 1413. quibus defunctus Petrus Trouſſelli, anteà Pictavenſis Epiſcopus, & ad dictum Rhemenſem Archiepiſcopatum autoritate apoſtolicâ tranſlatus, fidélitatis juramentum nobis præſtiterat, & manum noſtram à temporalitate ſuâ levari; ac dictam Regaliam ab Archipræſulatu Rhemenſi prædicto renovari obtinuerat, atque tolli duraverat, ipſoque tempore intermedio, videlicet duodecimâ die dicti menſis Julii vel circiter, dicti Canonicatus & Præbenda Eccleſiæ Rhemenſis, per obitum dicti defuncti Juliani de Bleſſon, quondàm ipſius Eccleſiæ Canonici Præbendati vacaverant, & nos ipſos ſic vacantes, jure dictæ Regaliæ utendo, prædicto M. Joanni Cauchon, qui Magiſter in Artibus & Bacchalaureus in Théologiâ exiſtebat & benemeritus, contuleramus & donaveramus, virtuteque doni ſeu collationis hujuſmodi aut litterarum noſtrarum ſuper hoc confectarum, ipſe Cauchon ad dictos Canonicatum & Præbendam per Capitulum Eccleſiæ præfatæ receptus, necnon tanquàm jus eis habens, in poſſeſſione & ſaiſinâ eorumdem poſitus & inſtitutus extiterat, adhibitis ſolemnibus in talibus aſſuetis; ſed his non obſtantibus, prædictus conquerens jus in ipſis, pretextu cujuſdam gratiæ apoſtolicæ vel aliàs, habere tendens, ſe in eiſdem Canonicatu & Præbendâ, & fructibus ipſorum intrudere donatus fuerat, & litteras prædictas quærimoniæ, indicto novitatis & ſaiſinæ caſu, à nobis ſuper hoc impetraverat & exequi fecerat; & ob hoc ipſe Cauchon ad earum executionem ſe oppoſuerat, ut dicebat, ſubjungens præterea quòd poſito quòd prædictus conquerens dictos Canonicatum & Præbendam vigore alicujus gratiæ apoſtolicæ acceptaſſet, & ſe jus in eis propter hoc habere prætenderet, quòdque dicti Canonicatus & Præbenda in dictâ Regaliâ non vacaſſent. Attamen quia dilectus & fidelis Protonotarius noſter M. Nicolaus de Baya, Grapharius Parlamenti noſtri potiorem habens & magis privilegiatus, ſeu amplioribus prærogativis fulcitus, eos acceptaverat, & ſibi provideri fecerat de eiſdem, ut dicebatur, ipſi Canonicatus & Præbenda in aliâ Regaliâ quæ per obitum dici Trouſſeau eodem 1413. anno, menſe Decembris, fuerat aperta, vacaverant, & per nos dicto Cauchon, priuſquàm alteri collati fuerant, ut aſſererebat: omne factum pertinens ad dictum novitatis, & ſaiſinæ caſum contrarium dicto conquerenti proponendo, & ad finem quòd dictum conquerentem ad malam & injuſtam cauſſam conqueſtum fuiſſe, ipſumque opponentem ad juſtam & bonam cauſſam ſe oppoſuiſſe diceretur, manu tenereturque & conſervaretur idem opponens in ſuis poſſeſſionibus & ſaiſinis dictorum Canonicatûs & Præbendæ ac fructuum ipſorum, manu noſtrâ abindè levatâ, & omni alio impedimento remoto, ac dictus conquerens in expenſis dicti exponentis condemnaretur, concludendo, necnon recredentiam ſeu ſtatum dictarum rerum contentioſarum, in caſu dilationis: ſibi, non autem dicto conquerenti, fieri & adjudicari requirendo. Dicto conquerente ab adverſo replicando dicente, quòd ipſe vigore cujuſdam expectativæ gratiæ apoſtolicæ, ſibi per ſummum Pontificem tunc præſidentem, ſub datâ 8 Kalend. Junii, Pontificatûs ſui anno primo, conceſſæ, & proceſſûs ſeu proceſſuum indè ſecutorum, & in dicto Rhemenſi Capitulo debitè inſinuatorum, dictos Canonicatum & Præbendam per dictum obitum præfati defuncti de Bleſſon vacantes acceptaverat, & ſibi de eis debitè provideri, & in poſſeſſione & ſaiſinâ ipſorum ſe poni fecerat & obtinuerat, & ſic in eis habuerat & habebat, non autem opponens præfatus: cùm tempore prædicto collationis dictorum Canonicatûs & Præbendæ, per nos eidem opponenti factæ, dictâ videlicet decimâ tertiâ die Julii anni prædicti 1413. Regalia prædicta, ſi quæ per dictam præfati de Cramando promotionem in dictâ Eccleſiâ fuerat aperta, ampliùs non duraret ibidem; quoniam ſupradictus Petrus Trouſſeau ad dictum Rhemenſem Archipræſulatum in Maio præcedenti tranſlatus fuerat, & antè vacationem dictorum Canonicatûs & Præbendæ, videlicet in menſe Junii anni prædicti 1413, ſufferentiam præſtandi nobis juramentum fidelitatis, quod ratione dicti Archiepiſcopatûs corporaliter præſtare tenebatur, uſquè ad feſtum Aſſumptionis Beatæ Mariæ Virginis, aut ſaltem uſquè ad feſtum Beatæ Mariæ Magdalenæ tunc proximè venturum, à nobis obtinuerat gaudentiam omnium dicti Archiepiſcopatûs jurium ac fructuum ſub quibus beneficiorum conſiſtebat atque comprehendebatur collatio, ac ſi dictum juramentum præſtitiſſet; continentem ac importantem & per Cameram Computorum noſtrorum Pariſiis verificatam, & abſque reſtrictione quâcumque expeditam. Dicente ulteriùs dicto conquerente quòd, eſto quòd prædictus de Baya dictos Canonicatum & Præbendam acceptaſſet, verùmtamen diligentias debitas ſuper eis gratia non fecerat, & videns quod in eis jus non habebat nec habere poterat, ad alios qui poſteà vacaverant recurrerat; & poſito quòd jus in eis habuiſſet ſine poſſeſſione, & ſic in dicta ſecundâ Regaliâ vacare dici potuiſſent, nos tamen ipſos eidem conquerenti, antequàm ulli alii, eâdem apertâ ſecundâ Regaliâ, die videlicet decimâ ſextâ menſis Decembris anno prædicto 1413. donaveramus ſeu contuleramus. Quâmobrem dicti Canonicatus & Præbenda cum fructibus ipſorum ad eum pertinuerant ac pertinebant, ut aſſerebat, ex præmeſſis & aliis plurimis adductis rationibus, concludendo prout ſuprà, attento maximè quòd ſupradictus Trouſſeau, tempore prædicto vacationis dictorum Canonicatûs & Præbendæ, nec dicto ſummo Pontifici ſeu Commiſſariis ſuis ad hoc deputatis, neque nobis juramenta quæ præſtare tenebatur præſtiterat, ſufferentiaque Regaliam præſertim quoàd collationem beneficiorum quæ nobis ratione Coronæ noſtræ & inunctionis, non autem ratione temporalitatis, pertinebat, nullatenùs claudebat, prout ex ordinationibus ſeu declarationibus quibuſdam à certis prædeceſſoribus noſtris editis, in dictâ Computorum Camerâ regiſtratis, conſtabat, concludente. Tandemque auditis ad plenum Partibus ſupradictis in omnibus quæ circà præmiſſa dicere ac proponere voluerant, præfata Curia noſtra eaſdem Partes ad tradendum ſeu ponendum penès ipſam Curiam litteras, titulos, inſtrumenta & alia munimenta quibus ſe juvare volebant ac vellent, & in arreſto appunctaſſet. Viſis igitur per dictam Curiam litteris, titulis, inſtrumentis & munimentis aliis dictarum Partium ipſi Curiæ tradictis & exhibitis, conſideratiſque & attentis diligenter omnibus circà hæc conſiderandis, & quæ dictam Curiam in hac parte monere poterant & debebant. Per arreſtum ejuſdem Curiæ noſtræ dictum fuit præfatum Nicolaum Arnulphi conquerentem ad malam & injuſtam cauſſam conqueſtum fuiſſe, & M. Joannem Cauchon opponentem prædictum ad bonam & juſtam cauſſam ſe oppoſuiſſe, manu tenebiturque, & conſervabitur idem opponens in ſuis poſſeſſionibus & ſaiſinis ſupradictis, ac ipſum in eiſdem dicta Curia manutenuit & conſervavit, manutenet & conſervat, manum noſtram ac omne aliud impedimentum memoratis rebus contentioſis præmiſſorum occaſione appoſitis, levando & amovendo ad ejuſdem opponentis utilitatem, ac prædictum conquerentem in hujus cauſsâ expenſis, earum ipſi Curiæ reſervatâ taxatione, ergà dictum opponentem condemnando. Pronuntiatum decimâ tertiâ die Septembris anno Domini 1415. *Signé*, MAUGIER.

13 Septembre 1415

BULLE DE MARTIN V,

Par laquelle il reconnoît qu'en France les Juges Royaux ont eu de tout tems connoiſſance du poſſeſſoire des Bénéfices.

1425.

MARTINUS, Epiſcopus, ſervus ſervorum Dei: ad futuram rei memoriam. Romani Pontificis providentia circumſpecta nonnunquàm geſta & ordinata per eum, ne lites & ſcandala pariant, dilucidat & declarat, prout locorum & temporum qualitate penſatâ in Domino conſpicit expedire: dudùm ſi quidem in noſtri Apoſtolatûs primordiis providè conſiderantes, quòd licet Clerici & Eccleſiaſticæ perſonæ qui ſuas cauſas & querelas, in eis præcipuè quæ de jure vel conſuetudine ad forum eccleſiaſticum pertinere noſcuntur, eo temerè derelicto ſæcularibus judiciis ſe ſubmittere, ſeu partes ſibi adverſas ad forum de jure vetitum convenire vel trahere præſumebant, gravibus proindè pœnis, tàm ſpiritualibus quàm temporalibus, etiam jure diſponente alligarentur; pœnas tamen ipſas, non ſine propriæ ſalutis periculo, ſæpiùs habere videbantur in contemptum. Nos, qui ex debito

Source : BIU Cujas

1425. pastoralis officii salutem quærimus singulorum, super his opportunè providere volentes, statuimus & ordinamus quòd quicumque ex Clericis & personis eisdem de cætero reus talis præsumptionis existeret, nisi de hoc in quibuscumque concessionibus, dispensationibus & gratiis per eum à nobis impetrandis ab eo specialem & expressam mentionem faceret, quod indè sibi super hoc opportunè providere valeret pro suæ cautelâ salutis, eo ipso omni commodo careret eorum, ipsæque concessiones, dispensationes & gratiæ, totaliter inefficaces nulliusque roboris vel momenti existerent, & nihilominùs pœnæ Canonum contra tales locum haberent & etiam declarentur, prout in quâdam ordinatione nostrâ super hoc editâ & in Libro Cancellariæ descriptâ & publicatâ latiùs continetur. Cum autem, sicut pro parte charissimi in Christo filii nostri Caroli, Regis Francorum illustris, nobis fuit expositum, à nonnullis revocetur in dubium an per hujusmodi nostram constitutionem derogari voluerimus juri & jurisdictioni regiæ, præsertim in casu possessorii retinendæ possessionis, super quibuscumque Ecclesiis & beneficiis ecclesiasticis suorum Regni Franciæ & Delphinatûs Viennensis, per quam jurisdictionem præfatus Rex sibi licere asserit in omni casu etiam juridicè tueri possessores; Nos ad omnis ambiguitatis tollendum dubium, super his opportunè consulere & providere volentes, ejusdem Regis in hac parte supplicationibus inclinati, autoritate apostolicâ, tenore præsentium declaramus nostræ intentionis non fuisse neque esse per prædictam aut quamcumque aliam constitutionem nostram eidem Regi & ejus regiæ jurisdictioni, per quam, sicut asseritur, tàm ipse quàm progenitores sui super hujusmodi possessorio à tanto tempore citrà quod de ejus contrario memoria hominum non existit, consueverunt cognoscere, in aliquo derogari voluisse aut velle quoquòmodo: decernentes partes molestatas super earum conservatione ad suorum beneficiorum possessionem ipsius Regis auxilium implorantes, dummodò in contemptum jurisdictionis & libertatis ecclesiasticæ, & ut partes sibi adversas in rebus ecclesiasticis diutiùs perturbarent, hoc non fecerint, pœnas in dictâ nostrâ constitutione contentas nullatenùs incurrisse aut debere incurrere quovis modo. Per hoc autem nullum jus seu jurisdictionem in præmissis cognoscendis eidem Regi de novo acquiri volumus, sed antiquum, si quod habet, tantummodò conservari. Nulli ergò omninò hominum liceat hanc paginam nostræ constitutionis, & voluntatis infringere, vel ei ausu temerario contrahere. Si quis autem hoc attentare præsumpserit, indignationem omnipotentis Dei & beatorum Petri & Pauli Apostolorum ejus se noverit incursurum. Datum Genezani Prænestin. Diœcesis, duodecimâ Kalendarum Septembris, Pontificatûs nostri anno nono. B. DE MONTEPOLITIAN. T. BATENSEN. Et à tergo : *Registrata in Camerâ Apostolicâ. Du Registre de la Cour intitulé* PICTAVIS, *fol.* 87.

ORDONNANCE DE CHARLES VII,

Qui ratifie les Bulles du Pape Martin V. touchant la provision & collation des Bénéfices.

24 Novembre 1426. CAROLUS, Dei gratiâ Francorum Rex, universis præsentes litteras inspecturis, salutem. Inter curas & solicitudines nostri Regni ad ea libenter intendimus per quæ tranquillitati & paci Subditorum nostrorum, & præsertim ecclesiasticarum personarum salubriter consulatur. Sanè cùm, sicut accepimus, inter plures ecclesiasticas personas Regni & Delphinatûs nostrorum, durantibus certis ordinationibus, tempore inclitæ recordationis charissimi Domini & Genitoris nostri editis, plures lites & discordiæ sint exortæ, ac in futurum per amplius suboriri sperarentur super collationibus & provisionibus beneficiorum aliquibus ordinariorum, aliis verò apostolicis provisionibus & collationibus : quibus si quidem litibus & discordiis obviare cupientes, missis sæpiùs ad nostram præsentiam ad sanctissimum Patrem nostrum Martinum sacrosanctæ Romanæ ac universalis Ecclesiæ summum Pontificem, super hâc materia pluribus nunciis apostolicis ; ac etiam nostri ex parte eidem sanctissimo Patri ambaxiatoribus nostris pro eâdem materiâ iteratis vicibus destinatis, tandem ambaxatiores nostros solemnes apud eumdem sanctissimum Patrem transmisimus, qui auditâ per eosdem dicti sanctissimi Patris nostri præsentiâ post multos tractatus super hoc habitos pro præterito tempore certas litteras apostolicas sub datâ 12. Kal. Septembris, Pontificatûs sui anno nono, pro futuro verò tempore quasdam constitutiones pro concordiâ præmissorum receperunt. Notum igitur facimus quòd nos visis apostolicis litteris & constitutionibus antedictis, proprias litteras & constitutiones, ac in eisdem contenta, in quantùm ad nos spectat, grata & rata habentes, volumus quòd eædem litteræ apostolicæ, dictis constitutionibus & aliis reservationibus seclusis pro præterito tempore, constitutiones verò & reservationes à die susceptionis ipsarum per præfatos ambaxiatores nostros duntaxat, videlicet à die vigesimâ secundâ Augusti anno Domini 426. in nostris Regno & Delphinatu locum habeant, suumque & plenum ut præmittitur, sortiantur effectum secundùm earumdem formam & tenorem, præmissis per dictum sanctissimum Patrem nostrum similiter observatis. Quas quidem apostolicas litteras & constitutiones in registris dictæ nostræ Parlamenti Curiæ transcribi & registrari, in eâdem Curiâ nostrâ aliisque locis insignibus dictorum Regni & Delphinatûs nostrorum publicari & observari volumus & ordinamus proviso quòd per præmissa nullum novum jus dicto sanctissimo Patri seu Romanæ Curiæ in præjudicio libertatum Ecclesiæ Regni & Delphinatûs nostrorum quomodòlibet acquiratur. Quòcircà tenore præsentium mandamus dilectis & fidelibus Consiliariis, nostris Gentibus Parlamentum nostrum Pictavis atque Biterris tenentibus, & quæ futura nostra tenebunt Parlamenta, necnon universis & singulis Senescallis, Baillivis, cæterisque Justiciariis & Officiariis nostris & eorum loca tenentibus ac eorum cuilibet, quatenùs ipsas constitutiones & litteras ac contenta in eisdem servent, ac etiam Subditos nostros in judicio & extrà modo prædicto servari faciant, quoniam sic fieri volumus & jubemus, pariter & ordinamus per præsentes, lites, processus & arresta atque sententias multas, pœnas, bannimenta ac omnia indè secuta, in quantùm præmissis sic concordatis possent aliquatenùs obviare, penitùs remittendo, extinguendo, cassando & adnullando, quos & quæ harum serie remittimus & extinguimus, cassamus & pro nullis haberi volumus. Decernimus insuper quòd transcripto præsentium sub sigillo regio confecto tanta fides adhibeatur, quanta his originalibus litteris, aliis constitutionibus, statutis & ordinationibus, ac litteris contrariis non obstantibus quibuscumque ; in cujus rei testimonium sigillum nostrum litteris præsentibus duximus apponendum. Datum in oppido nostro Magduni suprà Evram patriæ nostræ Bituriæ, vigesimâ quartâ die Novembris, prædicto anno Domini 1426. & regni nostri quinto. Per Regem in suo magno Consilio, FRESNOY. A tergo ; *Lecta & publicata Pictavis in Parlamento Regis, vigesimâ quartâ die Januarii, anno Domini* 1426. *de expresso mandato Regis.* BLOIS. *Extrait du Registre* PICTAVIS, *fol.* 84.

24 Novembre 1426.

BULLE DE MARTIN V,

Par laquelle il reconnoît qu'en France les Juges ont eu de tout tems connoissance du possessoire des Bénéfices.

1428. MARTINUS, Episcopus, servus servorum Dei ; ad futuram rei memoriam. Apostolicæ sedis æqua & circumspecta provisio quorumlibet jura & tranquillitatem confoveri satagens, cùm verisimiliter timetur ne cupiditas improba se à vetetis abstinetur nesciens, statutis & ordinationibus à se hujusmodi prodeuntibus laxato fræno rationis abutatur, nunc per provisionis debitæ remedium, nunc verò per opportunæ declarationis officium nititur obviare. Dudùm siquidem providè considerantes, quòd licet Clerici, Ecclesiasticæque personæ, qui suas causas & querelas, in his præcipuè quæ de jure vel de consuetudine ad forum Ecclesiasticum pertinere noscuntur, eo tamen derelicto, sæcularibus judiciis se submittere, seu partes sibi adversas ad forum de jure vetitum convenire vel trahere præsumebant, gravibus proindè pœnis tàm spiritualibus quàm temporalibus, etiam jure disponente alligarentur; pœnas tamen ipsas non sine propriæ salutis periculo sæpiùs habere videbantur in contemptum. Nos qui ex debito pastoralis officii salutem quærimus singulorum, super his opportunè providere volentes, auctoritate apostolicâ per alias nostras litteras statuimus & etiam ordinavimus, quòd quicumque ex Clericis, & personis eisdem de cætero reus talis præsumptionis existeret, nisi à præmissis desisteret, omni commodo concessionum & gratiarum sibi à sede prædictâ concessarum omnino careret; ipseque in graves tunc expressas & alias juris pœnas incurreret, prout in dictis litteris pleniùs continetur. Cùm autem sicut pro parte charissimi in Christo filii nostri Caroli Regis Francorum illustris nuper nobis fuisset expositum, quòd à nonnullis vertitur in dubium, an per hujusmodi nostram constitutionem derogare voluerimus juri & jurisdictioni regiæ, præsertim in causâ possessorii retinendæ possessionis, super suis Ecclesiis & Beneficiis Ecclesiasticis suorum Regni Franciæ, & Delphinatus Viennensis; per quam jurisdictionem præfatus Rex sibi asserit licere in omni casu etiam juridicè tueri possessores : Nos ad omnis ambiguitatis tollendum dubium, super his opportunè providere volentes, ejusdem Regis in hâc parte supplicationibus inclinati, auctoritate apostolicâ, tenore præsentium declaramus nostræ intentionis non fuisse neque esse, per dictam aut quamcumque aliam constitutionem eidem Regi, & ejus regiæ jurisdictioni, per quam, ut asseritur, tàm Rex quàm sibi progenitores, super hujusmodi possessorio à tanto tempore, citrà quod de ejus contrario memoria hominum non existit, consueverunt cognoscere, in aliquo derogari voluisse aut velle quoquomodò : decernentes partes molestatas super earum conservatione ad suorum beneficiorum possessionem ipsius Regis auxilium implorantes, dummodò in contemptum jurisdictionis & libertatis Ecclesiasticæ, & ut partes sibi adversas in rebus Ecclesiasticis diutiùs perturbarent, hoc non fecerint, pœnas in dictâ nostrâ constitutione contentas nullatenùs incurrisse aut debere incurrere quovis modo. Per hoc autem nullum

jus

Source : BIU Cujas

1428. jus ſeu juriſdictionem in præmiſſis cognoſcendi eidem Regi de Novo acquiri volumus, ſed antiquum, ſi quod habeat, tantummodò, conſervari. Nulli ergò hominum liceat hanc paginam noſtræ declarationis, conſtitutionis & voluntatis infringere, & ei auſu temerario contraïre; ſi quis autem hoc attentare præſumpſerit, indignationem omnipotentis Dei, & Beatorum Petri & Pauli Apoſtolorum ejus ſe noverit incurſurum. Datum Romæ apud ſanctos Apoſtolos, Kalend. Maii, Pontificatûs noſtri anno 12. BART. DE MONTEPOLICIANO. STEPH. GARNERII. Sub plumbo. *Au Regiſtre* PICTAVIS, *folio* 91.

EDIT DE CHARLES VII,

Qui déclare qu'aucun Etranger ne peut poſſéder de Bénéfices en France.

30 Mars 1431. CHARLES, par la grace de Dieu, Roi de France. A tous ceux qui ces Lettres verront, Salut. Comme ja pieça nos Prédéceſſeurs, conſiderans cettuy notre Royaume avoit été de tout temps, & étoit garni de notables hommes, natifs d'icelui, Nobles, Clercs, & autres gens de grand mérite, & déſirans que de tels gens fuſſent pourvûs aux Prélatures, Dignités, & autres Bénéfices d'iceluy notre Royaume, afin que les places, dont il y en a pluſieurs appartenantes à l'Egliſe, fuſſent gouvernées, & habitées par gens à eux feaux, & non autres, pour obvier aux grands inconvéniens qui pourroient advenir, & dont étoit vraiſemblablement à douter, ſi leſdits Bénéfices venoient ès mains des Etrangers: & afin que les études qui y ſont en pluſieurs Villes, fuſſent toujours mieux garnies, & leurs ſuppoſts plus enclins à acquerir ſcience, & la foi plus exhauſſée, euſſent ordonné & conclu, que nuls, de quelque état & préeminence qu'ils fuſſent, ne ſeroient reçûs à aucuns Bénéfices de notredit Royaume, s'ils n'étoient natifs d'iceluy. Depuis laquelle Ordonnance ainſi faite, notre feu très-cher Sieur & Pere, à qui Dieu pardonne, voyant notoirement les grands maux, dommages & inconvéniens qui étoient advenus, parce que ladite Ordonnance n'avoit été tenue & gardée en ſes termes; mais avoit-on tolléré & ſouffert aucuns Etrangers avoir & tenir Bénéfices en notredit Royaume, eut par l'advis & délibération de grand nombre de Prélats & gens d'Egliſe, convoqués & appellés par-devant lui, en la préſence de pluſieurs Princes & autres grands Seigneurs, & notables hommes de ſon Conſeil, voulu & ordonné de rechef, que dès-lors en avant nul, de quelque état ou prééminence qu'il fût, ne ſeroit reçû à quelconque Bénéfice d'icelui notre Royaume, s'il n'étoit natif & bienveuillant d'icelui: & avec ce eut notredit feu Sieur & Pere par ſes notables Ambaſſadeurs, fait ſignifier icelle Ordonnance, tant au Concile qui fut tenu à Conſtance, comme aux Sainrs Peres qui depuis en ſon temps ont été, & mêmement au feu Pape Martin dernier trépaſſé: Auſquels Saints Peres furent remontrées, & ſi ne devoient ignorer les grands & irréparables inconvéniens, qui pourroient advenir à cettuy notredit Royaume, par ſouffrir aucuns Etrangers y avoir & tenir Bénéfices: & mêmement que vû les guerres & peſtilences qui avoient cours en icelui notre Royaume, étoit plus que oncques mais beſoin, que leſdits Bénéfices fuſſent en mains de gens féaux, & bienveuillans de notredit feu Seigneur & Pere. Et encore derechef, après la mort d'icelui, notre feu Sieur & Pere, nous ayant regard & conſidération aux choſes devant dîtes, avons fait dire & ſignifier ladite Ordonnance audit feu Pape Martin, en le faiſant requerir de par nous qu'il y voulſiſt mettre telles proviſions qu'en deuſſions être contens, & pour ce que par expériences de fait veiſmes qu'icelui feu Pape Martin continuoit de donner & conférer mêmement les Prélatures, & autres notables Bénéfices d'iceluy notre Royaume à pluſieurs Etrangers, & autres tenans le parti de nos ennemis, & qu'il étoit néceſſité très-grande d'y pourvoir, afin d'obvier aux inconvéniens qui nous en pourroient venir, nous fiſmes pieça raſſembler pluſieurs Prélats, gens d'Egliſe, Seigneurs, Barons, & notables hommes de notredit Royaume, avec leſquels eû ſur ce Conſeil, advis, & délibération, fut par nous ordonné derechef, & conclu, en ſuivant l'Ordonnance de noſdits Prédéceſſeurs, que dès-lors en devant ne ſouffririons aucuns, de quelque état, ou prééminence qu'ils fuſſent, avoir ne retenir quelconques Bénéfices en notre dit Royaume, s'ils n'étoient natifs d'icelui, & avec ce féaux & bienveuillans de nous. Nonobſtant toutes leſquelles choſes devant dites, & ſans ce que notre Saint Pere qui à préſent eſt, ait eû aucunes conſidérations à icelles, & au très-grand intérêt que nous avons en cette matiere: jaçoit ce que l'ayons par pluſieurs fois adverti & fait advertir ſur ce, quand les cas ſont advenus, en lui priant & requerant qu'il voulſit donner & conferer leſdits Bénéfices quand ils vacquoient, mêmement pluſieurs notables Bénéfices, comme Archevêchés & Evêchés, Abbayes, Prieurez & autres Dignitez à gens nobles, & autres de grand mérite, & profitables & agréables à Nous, & à notre Seigneurie; de la loyauté prud'hommie, prudence & littérature deſquelles étions dûement informez. Et mêmement vû la diſpoſition du temps, icelui notre Saint Pere a donné & confirmé leſdits Bénéfices, donne & confere chacun jour à perſonnes à Nous inconnues, & qui ne ſont aucunement natifs de notre dit Royaume, & autres qui ſont en l'obéiſſance, & tiennent le parti de nos ennemis: & n'a eu icelui notre Saint Pere aucun regard aux prieres & requêtes à lui ſur ce faites, ne à ce que nous qui ſommes fondateurs, gardiens, protecteurs, & défenſeurs deſdites Egliſes, avons & devons avoir par raiſon trop plus grande connoiſſance des perſonnes qui ſont profitables pour le gouvernement deſdites Egliſes, au bien, profit, & honneur de l'Egliſe de France, au profit & bonne ſeureté de nous & de notre Seigneurie, que nul autre quelconque. Leſquelles choſes ont été & ſont préjudiciables & dommageables à toute icelle Egliſe de France, & en entreprenant contre ſes privileges, franchiſes, & libertez: & auſſi ont tourné & pourroient tourner à dommage irréparable à Nous & à notredit Royaume & Seigneurie, ſi par nous n'y étoit pourvû. Sçavoir faiſons, que les choſes deſſuſdites bien conſiderées, & mêmement que par tels moyens les finances ſont vuidées, & portées hors notredit Royaume & obéiſſance, & viennent au profit de noſdits ennemis; & ſi ſont pluſieurs deſdits Bénéfices tournez en très-grande ruine & déſolation, le divin ſervice moult diminué, & les Etudes de notre Royaume demeurées toutes dépourvûes d'Etudians, & comme déſertes, & ſi ſeroit moult dure choſe de voir les Nobles, & notables Clercs de notre dit Royaume dépourvûs, & les Etrangers & autres tenans le parti de noſdits ennemis pourvûs des Bénéfices d'icelui notre Royaume & Seigneurie: attendu auſſi que ſi telles choſes étoient par nous tollérées & ſouffertes, noſdits ennemis & adverſaires pourroient ſçavoir les ſecrets du gouvernement & état de notre dit Royaume, & leſdits Etrangers & autres tenans leur parti, auroient & emporteroient les biens & honneurs d'icelui avant ceux qui en ſont natifs, & qui ſont bons & loyaux envers Nous, qui ſeroit contre toute raiſon, Nous voulans obvier aux inconvéniens devant dits, en ſuivant les bonnes Ordonnances & délibérations de notre dit Prédéceſſeur, avons par grande & meure délibération de notre Grand Conſeil, de notre certaine ſcience, autorité royale, ordonné, & encore derechef ordonnons par ces préſentes, que doreſnavant nul, de quelque état, dignité, prérogative, prééminence, ou autorité qu'il ſoit, ne ſera reçû à tenir & avoir le gouvernement ou adminiſtration d'aucun Archevêché, Evêché, Abbaye, Dignité, Prieuré, ou autre Bénéfice Eccléſiaſtique quelconque en notre dit Royaume, s'il n'eſt natif d'icelui notre Royaume & Seigneurie, & féal, & bienveuillant de Nous; ſi donnons en mandement par ceſdites préſentes, à nos amez & féaux Conſeillers, les gens tenans, & qui tiendront notre Parlement, à tous nos Sénéchaux, Baillifs, Prevoſts & autres Juſticiers quelconques, & à chacun d'eux en droit ſoi, que cette notre préſente Ordonnance ils tiennent & gardent, & faſſent tenir & garder de point en point, ſans ſouffrir être fait aucune choſe au contraire, & afin que nul n'en puiſſe prétendre ignorance, la faſſent publier & ſignifier par tous les lieux où ils verront être à faire, en défendant expreſſément de par nous à tous nos ſujets, de quelque état qu'ils ſoient, gens d'Egliſe ou autres, ſur peine de déſobéiſſance, & tant qu'ils peuvent m'éprendre envers nous, qu'ils ne ſoient ſi hardis de venir ou faire aucunement contre notredite Ordonnance: & mêmement aux gens des Egliſes de notre dit Royaume & Seigneurie, qu'ils ne reçoivent aucuns quels qu'ils ſoient en leurs Egliſes, ne en aucunes dignitez, quelques Bulles ou Lettres qu'ils ayent, s'ils ne ſont dûement acerrenez. Que ceux qui y voudront être reçûs, ſoient natifs de notre dit Royaume & Seigneurie, & auſſi qu'ils ſoient féaux & bienveuillans de nous, & aux cas qu'aucuns qui ne ſeroient de telle condition, ou autres pour eux ſe voudroient efforcer de faire ou venir aucunemeut contre cette notredite Ordonnance, ou qu'aucunes gens deſdites Egliſes les y recevroient, ou voudroient recevoir, qu'ils procedent rigoureuſement à l'encontre d'eux par arrêt, priſe & détention de leurs Bulles, & autres Lettres dont ils ſe voudroient aider en ce cas, & qu'ils prennent & mettent ou faſſent prendre, & mettre reaument & de fait en notre main tout le temporel, & auſſi le temporel deſdits Bénéfices que les deſſuſdits voudroient occuper contre la teneur de notre préſente Ordonnance, & ſous icelle notre main les faſſent gouverner, & qu'ils commettent de par nous ſeures perſonnes à la garde des Places & Fortereſſes, ſans en faire quelconque délivrance, ou récréance, juſques à ce que par nous en ſoit autrement ordonné, & qu'il leur appert de ce par nos Lettres Patentes ſcellées de notre grand ſcel, & autrement procédant contre eux, & tous autres qui enfreindront cette notre préſente Ordonnance, ainſi qu'ils verront être à faire, & comme contre tranſgreſſeurs d'Ordonnances Royaux, ſi que les autres y prennent exemple. En témoin de ce nous avons fait mettre notredit grand ſcel à ces préſentes, *au Vidimus* deſquels fait ſous le ſcel royal, voulons pleine foi être adjoutée, comme à ce préſent original. Donné à Chinon le dixiéme jour de Mars l'an de grace mil quatre cent trente-un, & le dixiéme de notre Regne. Ainſi ſigné par le Roi en ſon Grand Conſeil. Et iſthic erat ſcriptum: *Lecta & publicata Pictaviis in Parlamento Regio, & ibidem Regiſtrata ad requeſtam Procuratoriis generalis Regii, octavâ die Aprilis anno Domini* 1431. *ante Paſcha.*

10 Mars 1431.

Source : BIU Cujas

BULLE D'EUGENE IV,

Qui déclare que les Bulles des Papes ſur le poſſeſſoire des Bénéfices n'ont lieu en France.

1432. EUGENIUS, Epiſcopus, ſervus ſervorum Dei : ad futuram rei memoriam. Dudùm felicis recordationis Martinus Papa V. prædeceſſor noſter litteras conceſſit tenoris ſubſequentis : Martinus, Epiſcopus, ſervus ſervorum Dei, ad futuram rei memoriam. Romani Pontificis providentia circumſpecta, &c. Datum Genezani Preneſtenſis Diœceſis, 12. Kalend. Septembris, Pontificatûs noſtri anno 9. Cùm autem ſecuti nobis, qui dicto prædeceſſore, prout Domino placuit, ſublato de medio, fuimus divina favente Clementia ad apicem ſummi Apoſtolatus aſſumpti, pro parte dicti Regis ſignificatum nuper exiſtit, à pleriſque firmetur aliquâ etiam causâ excommunicationis, ſuſpenſionis & interdicti, aliarumque Eccleſiaſticarum, ſententiarum & cenſurarum necnon privationis Eccleſiaſticorum Beneficiorum, & ad illa obtinenda inhabilitationis & irregularitatis pœnarum adjectionibus eâdem auctoritate ſtatutum & ordinatum forè, per quæ penitus ipſarum declarationis, conſtitutionis, & litterarum tolli videtur effectus, & undè plurima temporis progreſſu ſcandala & inconvenientia ſuccedere poſſent : Nos illis quantùm in nobis fuerit obviare cupientes, necnon declarationem, conſtitutionem & litteras prædictas, donec aliud auctoritate præfatâ deſuper ordinatum fuerit, in ſuo robore permanere volentes, ſtatutum & ordinationem prædicta ſi quæ ſint ac quævis indè ſecutâ, quo ad Regnum & Delphinatum hujuſmodi locum ſibi nullatenus vindicaſſe aut extendi debere, necnon eâ, dictaſque ſententias, cenſuras, irregularitates & pœnas in quantum contra declarationem, conſtitutionem & litteras prædictas proceſſiſſe noſcuntur, nullius exiſtere firmitatis eâdem auctoritate decernimus, ac caſſamus per præſentes. Nulli ergò omninò hominum liceat hanc paginam noſtræ conſtitutionis, caſſationis & irritationis infringere, vel ei auſu temerario contraire. Si quis autem hoc attentare præſumpſerit, indignationem omnipotentis Dei, & beatorum Petri & Pauli Apoſtolorum ejus ſe noverit incurſurum. Datum Romæ apud Sanctum Petrum, anno incarnationis Dominicæ milleſimo quadrageteſimo trigeſimo ſecundo, ſecundo Kal. April. Pontificatûs noſtri anno ſecundo. *Et ſur repli* : Gratis, de mandato Domini noſtri Papæ. G. DE IMOLA. *Et ſcellé de Bulle de plomb. Et au dos :* Regiſtrata in Camerâ Apoſtolicâ. *Du Tréſor des Chartres, grande Armoire, guichet* X.

BULLE D'EUGENE IV,

Qui donne la préférence à l'Indult du Parlement, ſur les expectatives des Prélats ſuivant la Cour de Rome, & des Députés des Univerſités vers le Pape.

Tirée du Regiſtre des Barbines, fol. 55.

1434. EUGENIUS, Epiſcopus, ſervus ſervorum Dei : ad futuram rei memoriam. Apoſtolicæ ſedis circumſpecta benignitas dubia quæ ex apoſtolicis conceſſionibus emergi poſſent, ne exindè diſcordiæ orientur, libenter declarat prout id expedire cognoſcit, dudùm ſi quidem ad petitionis inſtantiam chariſſimi in Chriſto Filii noſtri Caroli, Regis Francorum illuſtris, venerabili Fratri noſtro Philippo Archiepiſcopo Turonenſi nonnulla beneficia eccleſiaſtica cùm curâ vel ſine curâ, ſecularia & regularia in Regno Franciæ ac Delphinatu conſiſtentia, certis conferenda perſonis, quas idem Rex ad hæc duceret nominandas & quæ omnibus & ſingulis inibi beneficia expectantibus, præterquam venerabilibus fratribus noſtris ſanctæ Romanæ Eccleſiæ Cardinalibus, ac aliis tunc expreſſis perſonis, in beneficiorum, atque dictæ perſonæ, ut præfertur, nominatæ forent, aſſecutione præferrentur, per alias noſtras litteras reſervandi conceſſimus facultatem, prout in illis pleniùs continetur, quarum tenorem præſentibus haberi volumus pro expreſſis, & indè certis rationabilibus ſuadentibus cauſis intendentes Romanam Curiam pro tempore ſequentes, ſpecialibus favoribus, & antelationum proſequi prærogativis, voluimus, ſtatuimus & ordinavimus, quòd omnes & ſinguli, qui tempore vacationis Beneficiorum ſub Expectativis, quas eis conceſſimus gratiis comprehenſorum in dictâ Curiâ præſentes & anteà per ſex proximè præteritos menſes illam continuè ſecuti forent, in aſſecutione quorumlibet hujuſmodi Beneficiorum ſub ipſis gratiis comprehenſorum, quæ tunc vacantia ritè acceptarent, & de quibus provideri eis facerent, omnibus aliis cujuſcumque dignitatis, ſtatûs, gradûs, vel conditionis, etiamſi in proceſſibus deſuper habitis diligentiores & in Canonicos recepti eſſent, ſub pari vel minori data gratias expectativas habentibus, & tunc à dicta curia abſentibus, præterquam Familiaribus noſtris continuò commenſalibus in Cancellariâ apoſtolicâ circà quaſdam eis conceſſos prærogativas deſcriptis omnino præferrentur : Inter illos tamen ex ipſis præſentibus, qui apoſtolicæ ſedis Officiales non eſſent, ac ubilibet exiſtentes in Theologicæ Magiſtros, necnon in altero Jurium Doctores, ſeu cum rigore examinis Licentiatos, & in ipſa Theologia Baccalarios formatos jus commune ſervaretur : Cùm itaque propterea à pluribus in dubium revocari aſſeratur, an per hujuſmodi ſequentibus Romanam Curiam, & quaſdam per nos nonnullis generalium ſtudiorum dicti Regni ad nos deſtinatis Ambaſiatoribus conceſſas prærogativas, quarum tenores præſentibus haberi volumus pro expreſſis regiæ facultati prædictæ ac dilectis filiis gentibus Parlamenti Pictavienſis, quibus ut etiam aſſeritur, nonnullas ſimiliter conceſſimus prærogativas in beneficiorum, quæ quarumdam eiſdem gentibus factarum expectativarum gratiarum vigore noſcuntur expectare per eos aſſecutione faciendâ vel factâ valeat quomodolibet præjudiciari : Nos ad omne ambiguitatis ſcrupulum circà præmiſſa ſeponendum, & ut dicta facultas ac ipſis gentibus conceſſæ prærogativæ ſuos quantociùs conſequantur effectus ipſius Regis, nobis ſuper hoc humiliter ſupplicantis in hac parte ſupplicationibus inclinati volumus, & autoritate apoſtolicâ ſerie Præſentium decernimus & declaramus per præfatum ſequentibus Romanam Curiam, necnon quibuſcumque per hujuſmodi ſtudiorum dicti Regni Univerſitatis ad nos deſtinatis Ambaſiatoribus conceſſas prærogativas eiſdem Facultati * ac prærogativis præfatis gentibus conceſſis ; quin per dictum Regem nominatæ perſonæ Facultatis, & gentibus ipſis conceſſarum prærogativarum hujuſmodi prætextu in aſſecutione beneficiorum quorumlibet, quæ perſonæ nominatæ per dictum Regem, & gentes prædictæ, ut præmittitur, expectare vel expectaſſe, acceptare vel acceptaſſe dignoſcantur, Romanam Curiam ſequentibus & Ambaſiatoribus prædictis debuerint, & debeant anteferri, nullatenùs præjudicaſſe, vel poſſe præjudiciari præmiſſis & aliis in contrarium facientibus non obſtantibus quibuſcumque, *&c.* Nulli ergò omnino hominum hanc paginam noſtræ voluntatis, conſtitutionis & declarationis infringere vel ei auſu temerario contraire : Si quis autem attemptare præſumpſerit, indignationem omnipotentis Dei, & beatorum Petri & Pauli Apoſtolorum ejus, ſe noverit incurſurum. Datum Romæ apud ſanctum Chryſogonum, anno incarnationis Dominicæ milleſimo quadringenteſimo triceſimo quarto, quinto decimo Calendas Aprilis, Pontificatûs noſtri anno quarto. Sic ſignatam, J A. DE VITERBIO.

1434. Déciſion en faveur du Roi & de ſon Parlement.

* *Suppl. Regiæ.*

Mars 1434.

PROCE'S VERBAL DE L'AUDITEUR DE LA CHAMBRE APOSTOLIQUE;

De l'état des deux Conceſſions d'Eugene IV. en faveur de l'Indult.

Tiré du Regiſtre des Barbines, fol. 52. & ſuivans.

Prærogativæ dominorum Conſiliariorum de Parlamento cum extenſione.

Le terme de *Conſeiller* déſigne ici tous les Officiers Indultaires.

1436. UNIVERSIS & ſingulis, & præſentes tranſumpti litteras, ſeu inſtrumentum publicum inſpecturis pateat evidenter, quòd nos Bartholomæus de Bonitis de Urbe veteri, Doctorum Doctor, Magiſter ſancti Jacobi de alto paſſu, & Curiæ cauſarum Cameræ Apoſtolicæ Auditor generalis, die datæ Præſentium vidimus, tenuimus, palpavimus & diligenter inſpeximus duo ſumpta de regiſtro ſupplicationum ſanctiſſimi in Chriſto Patris & Domini noſtri Domini Eugenii divinâ providentiâ Papæ quarti, clauſa, in papiro more Romanæ Curiæ ſcripta & inrotulata, ac per venerabilem virum Dominum Joannem de Bogiâ dictarum ſupplicationum Regiſtratorem ſubſcripta, correcta & collationata, ſuique impreſſione ſigneti ab extrà ſigillata, non vitiata, non cancellata, nec in aliquâ ſui parte ſuſpecta, ſed omni prorsùs vitio & ſuſpicione carentia, nobiſque per diſcretum virum Durandum Eſclavi, Clericum ſancti Flori nomine, & pro parte honorabilis viri Domini Ægidii Laqueatoris, * in legibus Licentiati, illuſtriſſimi ac chriſtianiſſimi Principis Domini Caroli Francorum Regis, in Romanâ Curiâ Procuratoris, judicialiter præſentata, quorum quidem ſumptorum prædictorum tenores ſucceſſivè ac de verbo ad verbum tales ſunt.

* Gilles le Laſſeur.

Référé de pluſieurs autres Conceſſions d'Expectatives.

Eugenius. Beatiſſime Pater aliàs Sanctitas veſtra devotiſſimo ejuſdem Sanctitatis filio Carolo Francorum Regi certam facultatem nominandi certos Prælatos ac alias perſonas ad nonnulla Beneficia eccleſiaſtica, etiamſi Canonicatus eſſent, in Regno ſuo & Delphinatu Viennenſi cum certis prærogativis, ac Conſiliariis & Magiſtris Requeſtarum ordinariis, Hoſpitii ejuſdem, necnon pleriſque Exconſiliariis ipſius in ſuâ Parlamenti Curiâ, & eorum nepotibus, filiis & conſanguineis, loco laïcorum Conſiliariorum poſitis, ac Ambaxatoribus & Conſiliariis ipſius Regis, qui primi ad veſtræ Sanctitatis obedientiam præſtandam miſſi ſunt, atque Conſiliariis, qui rotulos de Curia Parlamenti prædictâ & Camerâ Computorum ipſius Regis veſtræ Sanctitati præſentarunt, diverſas gratias expectativas cum ſimilibus prærogativis nominatis per ipſum

Source : BIU Cujas

1436. Regem gratiosè conceſſit, prout in diverſis litteris apoſtolicis & proceſſibus indè ſecutis latiùs continetur.

Cùm autem, Pater ſancte, reperiatur Sanctitatem veſtram nonnullis Principibus & aliis facultates nominandi perſonas, & pleriſque perſonis etiam familiaribus ejuſdem Sanctitatis ſequentibus Romanam Curiam gratias expectativas ad diverſa Beneficia in Regno & Dominio dicti Regis & Delphinatu hujuſmodi conſiſtentia cum magnis prærogativis conceſſiſſe, ex quibus nominatis per ipſum Regem ac Conſiliariis & aliis prædictis poſſet magnum præjudicium generari, niſi per eandem Sanctitatem de remedio Provideatur opportuno. Supplicat igitur Sanctitati veſtræ præfatus Rex, quatenùs in præmiſſis nunc providentes, de intentione, ejuſdem Sanctitatis fuiſſe & exiſtere per quaſcumque facultates vel prærogativas etiam familiaribus veſtræ Sanctitatis, & ſequentibus Romanam Curiam & de facultate regiâ & aliis perſonis ſupradictis mentionem facientes ac exceptionem, ſeu clauſulas eis derogatorias tacitè vel expreſſè continentes quibuſvis Principibus & aliis perſonis quocumque titulo nobilitatis, officii & mundanæ ſeu etiam eccleſiaſticæ dignitatis ſub quâcunque formâ & exceptione verborum, etiam motu proprio conceptas, eiſdem nominatis per ipſum Regem & Conſiliariis ac aliis prædictis ſimiles prærogativas ipſis nominatis habentibus, quoàd quæcunque Beneficia in eorum gratiis comprehenſa, & in Regno & Delphinatu hujuſmodi conſiſtentia nullum præjudicium afferri voluiſſe, ſeu etiam quomodolibet generari declarare, dignum etiam quoàd proceſſus & lites pendentes per appellationem vel aliter omnium facultatum, nominationum & gratiarum, ac litterarum hujuſmodi tenores habentes pro ſufficienter expreſſis, de gratiâ ſpeciali & inſuper committere & mandare veſtri ſacri Palatii Auditoribus, vel aliis quibuſcumque Judicibus delegatis vel ſubdelegatis in Curiâ Romanâ, vel extrà exiſtentibus, quòd in cauſis coràm eis pendentibus judicent ſecundùm veſtram prædictam Declarationem, quòdque præſenti Supplicationi, vel ejus ſumpto de regiſtro ſupplicationum fides plena adhibeatur, perindè ac ſi litteræ deſuper confectæ forent non obſtantibus omnibus in dictis litteris, facultatibus, nominationibus, gratiis & prærogativis familiarium veſtræ Sanctitatis, & ſequentium prædictam Curiam ac litteris contentis, necnon Conſtitutionibus apoſtolicis, ac etiam cum decreto irritante, quorumcumque tenorem exiſtant, in genere vel in ſpecie per eandem Sanctitatem conceſſis, aut concedendis prærogativis & indultis, ac etiam de quibus ac eorum totis tenoribus ſpecialis & expreſſa mentio foret habenda, cæteriſque contrariis quibuſcumque cum clauſulis opportunis.

Conceſſion conforme à la Supplique du Roi, ſous la ſeule exception des graces faites à M. d'Eſtouteville.

30 Janvier 1436.

Referé de l'Indult du 24 Avril 1431.

Conceſſum ut petitur, de omnibus, abſque tamen præjudicio prærogativarum G. de Eſtotevilla, Notarii apoſtolicæ Sedis; ita tamen, quòd non noceant Eleemoſynario Regis, duntaxat in præſentiâ Domini noſtri Papæ. . . . Datum Florentiæ tertio Calendarum Februarii, anno quinto. *Sumptum de Regiſtro Supplicationum, collatione facta per me Jo. de Bogia, Regiſtratorem.*

Autre Ampliation de l'Indult de la Cour.

Eugenius. Beatiſſime Pater, ut Sanctitatis veſtræ & ſanctæ Romanæ Eccleſiæ devotiſſimi Filii Caroli Regis Francorum in ſuâ Curiâ Parlamenti Conſiliarii, quibus & ipſorum loco ſubſtitutis eadem Sanctitas ad duas collationes & totidem Beneficia ſub data octavo Calendas Maii anno primo, gratias expectativas fecit, & cum eis ſuper duobus incompatibilibus Beneficiis eccleſiaſticis, etiamſi dignitates, perſonatus, adminiſtrationes, vel officia etiam Curatorum & Electorum in Cathedralibus etiam Metropolitanis vel Collegiatis Eccleſiis, & dignitates ipſæ principales vel majores fuerint; ſi prædictarum Litterarum apoſtolicarum vigore aut aliàs eis canonicè, conferantur, aut eligerentur ad illa, quantumcumque curatum, aut aliter incompatibile Beneficium, quod tamen in Cathedrali poſt Pontificalem major, aut in Collegiatâ Eccleſiâ principalis dignitas non foret, inſimul per quinquennium ac exindè uno ipſorum dimiſſo reliqua duo quò adimerent, & cùm licentia illa pro ſimilibus vel diſſimilibus, quotiens vellent dimittenda, retinere poſſent, prout in Supplicationibus deſuper ſignatis, aut Litteris deſuper confectis, quarum tenores, *&c.* habere placeat pro expreſſis, plenius continetur, diſpenſavit, ex gratiis & litteris hujuſmodi uberiorem conſequi valeant effectum dignetur Sanctitas veſtra gratias antè dictas, ac confectos deſuper forſan proceſſus ab eorum datis pro ſingulis ex ipſis Conſiliariis & Graphario Clerico ipſius Curiæ ſimilem gratiam habente, qui capaces ſunt ad Canonicatum cum reſervatione Præbendæ ac dignitatis, perſonatûs, adminiſtrationis vel officii etiam Curati & Electivi, cujuſcumque Cathedralis etiam Metropolitanæ, vel Collegiatæ Eccleſiæ Beneficii Eccleſiaſtici, cum curâ vel ſine curâ, etiam ſi Decanatus, vel Archypreſbyteratus rurales aut Canonicatus & Præbendæ (ut ſuprà fuerit) vacantium, aut ſimul vel ſucceſſivè vacaturorum, ſpectantium conjunctim vel diviſim ad collationem, *&c.* quàm eorum, quilibet in confectione litterarum duxerint eligendum, necnon diſpenſationes eis, ut præmittitur, conceſſas ad hoc quod earum vigore duas Parochiales Eccleſias per idem quinquennium retinere poſſint, & prædictarum litterarum vigore, aut aliàs canonicè eis conferantur & conſimili permutandi licentiâ, (liberè & licitè) valeant, & conſimilibus prærogatis & antelationum favoribus extendere dignatum conſtitutionibus & ordinationibus Apoſtolicis, & præſertim una pro eis nuper edita, quæ tales diſpenſationes, præterquàm in certis caſibus, cujus, *&c.* tenorem, *&c.* dari prohibet, cæteriſque contrariis non obſtantibus quibuſcumque cum clauſulis opportunis. 1436.

Conceſſum pro omnibus de tertio cum prærogativis, & diſpenſatum de Parochialibus, ut petitur, in præſentiâ Domini noſtri Papæ.

Addition de la Supplique du Parlement.

Motifs de l'Indult. Supplique du Parlement pour faire préférer ſon Indult à toute Expectative.

Item, ut Conſiliarii præfati, Graphariuſ Clericus, & Subſtituti Præſidentium & cæterorum Conſiliariorum ad juſtitiam reddendam, & veritatem defendendam ſinceriùs intendere valeant, dignetur eadem Sanctitas veſtra declarare per quaſcumque quorumlibet privilegiorum, exemptionum, aut Indultorum aliorum per Sedem Apoſtolicam ſub quâcumque formâ vel expreſſione verborum in genere vel in ſpecie, etiam Regibus, Reginis, Ducibus & aliis à Rege Francorum prædicto pro tempore factas conceſſiones, præterquàm perſonis, quas ipſe Rex ex ſpeciali conceſſione per eandem Sanctitatem ſibi factâ nominavit, etiamſi aliquibus conceſſum eſſet, quòd ſimilibus prædictis à Rege nominatis, conceſſis prærogativis uterentur privilegiis & antelationibus ipſis Conſiliariis, ut præmittitur conceſſis: nullatenùs voluit, neque vult in futurum derogare, decernere atque declarare conceſſionibus ipſis in eis derogatoriis & decretis irritantibus forſan contentis, cæteriſque contrariis non obſtantibus quibuſcumque (prærogativis Ducis Burgundiæ & perſonis ſuorum familiarium antè pacis tractatum, in ſuo robore manentibus) cum clauſulis opportunis. Conceſſum, ut petitur. . . . . Datum Bononiæ, Calendis Octobris anno ſexto. *Sumptum de Regiſtris Supplicationum, collatione factâ per me Jo. de Borgia, Regiſtratorem.*

Ici l'Auditeur reprend ſon Procès-verbal.

Poſt quorum quidem præinſertorum ſumptorum de regiſtro prædicto præſentationem & receptionem, viſionemque & inſpectionem, omnibus tamen & ſingulis ſuâ quomodolibet intereſſe credentibus, & eorum Procuratoribus, ſi qui eſſent in Romanâ Curiâ, pro eiſdem ad videndum & audiendum ad Præfati Domini Ægidii Laqueatoris inſtantiam & petitionem dicta ſumpta de regiſtro Supplicationum prædicto, tanquàm pro ipſo facientia recognoſci & aperiri, teſteſque ſuper recognitione ſignetorum, atque ſcripturæ ſubcriptionumque dicti Regiſtratoris in ſumptis hujuſmodi appoſitorum & contentorum, pro parte dicti Domini Ægidii Laqueatoris præſentandos produci, admittique, & jurare, & poſt illorum recognitionem ipſa ſumpta ad perpetuam rei memoriam tranſumi, tranſcribi, exemplari, & in publicam formam redigi, in tranſumptoque fiendo hujuſmodi noſtram & dictæ Curiæ autoritatem ordinariam pariter & decretum interponi, & cum ſuis originalibus debite collationari, ſignarique & ſigillari, vel cauſam juſtam & rationabilem, quare præmiſſa minimè, fieri deberent, coràm nobis judicialiter proponendum in Audientiâ publicâ litterarum contradictarum dicti Domini noſtri Papæ publicè, ut moris eſt, ad certum peremptorium terminum competentem per noſtras certi tenoris litteras primitus citatas, & in eodem termino dictorum citatorum non comparentium per præfatum Durandum Eſclavi, quo ſuprà nomine propterea coràm nobis in judicio comparente contumaciâ accuſatâ ipſiſque per nos quoàd actus & terminum hujuſmodi contumacibus reputatis, necnon præſcriptis Supplicationum ſumptis pro appoſitis habitis, ſcripturaque ſeu littera ſubſcriptionum atque ſignetorum dicti D. Joannis de Bogia, Regiſtratoris in eiſdem ſumptis appoſitis & contentis debitè ac ſufficienter recognitis, ac eis per nos pro recognitis habitis hujuſmodi Supplicationum ſumpta ad dictam perpetuam rei memoriam tranſumi, tranſcribi & exemplari, ac in publicam formam redigi ad ejus Domini Durandi Eſclavi, quo ſuprà nomine Procuratoris inſtantiam & requiſitionem per noſtrum & dictæ Curiæ Notarium publicum infrà ſcriptum judicialiter mandavimus & fecimus, quibus omnibus & ſingulis tanquàm ritè & legitimè in judicio celebratis noſtram & dictæ Curiæ apoſtolicæ autoritatem ordinariam interpoſuimus pariter, & decretum, volentes nihilòminùs & autoritate dictæ Curiæ decernente, quòd præſenti tranſumpto authentico patentibus litteris ſeu inſtrumento publico, ubicumque locorum & terrarum in judicio extrà & meritò poſſit & valeat plena integra fides adhiberi, ac tanta & talis, quanta & qualis præinſertis Supplicationum ſumptis originalibus daretur & adhiberetur, ſi in medium producerentur. In quorum omnium ſingulorum fidem & teſtimonium præmiſſorum præſentes litteras ceu præſens publicum inſtrumentum exindè fieri, & per noſtrum ac dictæ Curiæ Scribam infra ſcriptum ſubſcribi & publicari ſigilloque dictæ Curiæ, quo utimur, juſſimus & fecimus appenſione muniri. Datum & actum Ferrariæ, in Palatio cauſarum apoſtolico. Nobis inibi manè horâ tertiarum conſuetâ ad jura reddendum & cauſas audiendum pro Tribunali ſedentibus ſub anno à Nativitate Domini milleſimo quadringenteſimo triceſimo octavo, indictione primâ, die verò lunæ decimâ ſextâ menſis Junii, Pontificatûs ſanctiſſimi in Chriſto Patris & Domini noſtri Domini Eugenii divinâ Providentiâ Papæ quarti, anno octavo, præſentibus ibidem diſcretis

Source : BIU Cujas

1436. viris Magiſtris Guerardo de Volteriis, Franciſco de Piſſia, & Dominico Nardi de Piſſia, noſtris ac dictæ Curiæ Notariis teſtibus ad præmiſſa vocatis ſpecialiter atque rogatis. Signatum Jo. Baliar, & me Joannes Baliar de Vico, Clerico Conſeranenſis Diœceſis, publico apoſtolicâ & imperiali auroritatibus atque Curiæ & Domini Auditoris prædictorum Notario & Scribâ, qui præinſertorum ſumptorum de regiſtro Supplicationum præſentationi, viſioni, inſpectioni, recognitioni & comparationi, tranſumptionique atque decreti & autoritatis interpoſitioni aliiſque omnibus & ſingulis ſuprà dictis unà cum prænominatis teſtibus præſens fui, eaque omnia & ſingula ſic fieri vidi & audivi; & in notam retinui, ex quâ hujuſmodi publicum inſtrumentum ceu Patentes tranſumpti Litteras per alium, me aliis occupato negotiis, fideliter ſcripta in hanc publicam formam redigi, ſignoque meo ſolito unà cum dictæ Curiæ ſigilli appenſione, ſignavi rogatus in teſtimonium præmiſſorum. *Collatio de tranſumpto ſuprà ſcripto facta fuit Pariſiis in Parlamento cum originali.*

CERTIFICAT DE L'EVESQUE DE TEROUENNE,

REGENT DE LA CHANCELLERIE,

Sur la conceſſion d'Eugene au Parlement de Paris,

Tiré du Regiſtre des Barbines, fol, 55. verſo.

8 Mai 1438. JOANNES, Dei & apoſtolicæ Sedis gratiâ, Epiſcopus Morinenſis, de Mandato ſanctiſſimi in Chriſto Patris & Domini noſtri Domini Eugenii Divinâ providentiâ Papæ quarti, Cancellariam apoſtolicam Regens, univerſis & ſingulis præſentes litteras inſpecturis, ſalutem in Domino, & eiſdem præſentibus fidem indubiam adhibere, quia ratio exigit, & æquitas perſuadet veritati teſtimonium perhibere. Univerſitati veſtræ notum facimus & harum ſerie firmiter atteſtamur, quòd in inſpectione cujuſdam rotuli pro parte Chriſtianiſſimi Principis & Domini Domini Caroli Francorum Regis pro viginti tribus Conſiliariis & Officiariis ſuæ Parlamenti Curiæ Pariſienſis, ſanctiſſimo in Chriſto Patri & Domino noſtro Domino Eugenio Divinâ Providentiâ Papæ quarto, ad effectum à ſuâ Sanctitate & Clementiâ gratias expectativas, diſpenſationes & prærogativas, *&c.* obtinendi præſentati ac porrecti, necnon ſic incipientis.

Referé du premier Indult du 24 Avril 1431, & de ſon ampliation. BEATISSIME PATER, dudùm Sanctitas veſtra devotiſſimo ejus Filio Carolo Francorum Rege Chriſtianiſſimo ſupplicante, *&c.* Conſiliariis in ſuâ Parlamenti Curiâ Pictavienſi, ac natis, conſanguineis & nepotibus Conſiliariorum laïcorum non capacium ſubſtitutis & aliis inſcriptis in rotulo dictorum Conſiliariorum gratias expectativas cum earumdem extenſionibus, ſub datâ octavo Calendas Maii, Pontificatûs veſtri anno primo, ad plura Beneficia etiamſi ſint Canonicatus & Præbendæ, Dignitates, Perſonatus, Adminiſtrationes vel Officia Curatorum & Electorum & ad diverſas collationes, *&c.* diſpenſationes de pluribus incompatibilibus cum prærogativis, necnon facultates viſitandi per Procuratorem Archidiaconatûs illorum qui obtinerent, ac pluralia videlicet, quòd non obſtantibus Beneficiales, *&c.* haberentur pro expreſſis gratioſè conceſſit, prout in litteris ſuper hoc confectis, & ſupplicationibus deſuper ſignatis, quarum tenor latiùs *&c.* continetur. Verùm, Pater ſancte, poſt reductionem Villæ & Civitatis Pariſienſis ad obedientiam præfati Regis, ipſe Rex ordinavit ſuam prædictam Parlamenti Curiam ad dictam Villam ſeu Civitatem Pariſienſem reduci prout antiquitùs erat, & in inſtitutione dictæ Curiæ Parlamenti voluit plures viros notabiles & ſcientificos in facto juſtitiæ, tam Eccleſiaſticos quàm alios infrà ſcriptos conſortio Conſiliariorum & aliorum, qui Pictavis reſidebant, aggregari, & ipſos ſuos Conſiliarios & Officiarios inſtitui, & ordinavit in dicto Parlamento, & recipi mandavit, qui fuerunt poſt recepti: Et cùm præfati Conſiliarii & alii infrà ſcripti pariter laborent in dictâ Curiâ, ut cæteri, & eadem eſt profeſſio, quarè meritò, gratiis prærogativis & favoribus, ut alii gaudere debeant; Supplicat igitur eidem Sanctitati idem Rex, quatenùs eaſdem gratias cum earumdem extenſionibus, diſpenſationes de pluribus incompatibilibus, prærogativas, facultates viſitandi, *&c.* prout in eodem rotulo pleniùs continetur, in quo Guillelmus de Villiers, Licentiatus in Legibus, dicti Regis Conſiliarius primò, & deindè ac immediatè venerabilis vir Dominus Philippus de Rully, Licentiatus in Legibus, dicti Regis Conſiliarius nominati & inſcripti exiſtunt, reperimus eumdem rotulum de alterius manu littera ſuperiori litteræ ejuſdem rotuli penitùs & omninò diſſimili ac diverſa ſic fore ſignatum.

Supplique de Charles VII. Conceſſum, ut petitur, pro omnibus viginti tribus, qui vigore aliarum Expectativarum à Domino noſtro Papâ eiſdem conceſſarum Beneficia non acceptarunt, nec fuerunt aſſecuti in omnibus & per omnia ſicut conceſſum eſt illis de Parlamento Pictavienſi in præſentiâ ejuſdem Domini noſtri Papæ Jo. de Mela, & poſteà ſubſequitur de aliâ manu DANIERE; poſt cujus cognominis deſcriptionem talis data reperitur. Datum Bononiæ octavo Calendas Maii anno ſeptimo.

Nos igitur Joannes Epiſcopus & Regens præfatus præmiſſa omnia & ſingula ad præfati Domini Philippi de Rully, Licentiati in Legibus, dicti Regis Conſiliarii, ut præfertur, hujuſmodi teſtimonio indigere aſſerentis inſtantiam tranſcribi; & præſentibus noſtris litteris annotari, prout noſtro Regentiæ officio incumbit, fecimus eâſdem Præſentes noſtri ſigilli munimine roboratas prænominato Domino Philippo concedentes in teſtimonium eorumdem præmiſſorum. Datum Ferrariæ in domo habitationis noſtræ, anno à Nativitate Domini milleſimo quadringenteſimo triceſimo octavo, indictione primâ, die verò octavâ menſis Maii, Pontificatûs præfati Domini noſtri Domini Eugenii Papæ anno octavo; ſic ſignatum, Jo. DE VADO. *Collatio facta eſt cum Originali.*

8 Mai 1438.

24 Avril 1437. Certificat du Régent de la Chancellerie de ce nouvel Indult.

PRAGMATIQUE-SANCTION DE CHARLES VII.

Elle a été abrogée en partie par le Concordat.

PROEMIUM.

CAROLUS, Dei gratiâ Francorum Rex, univerſis præſentes litteras inſpecturis, ſalutem.

Juillet 1438. §. 1. Inſcrutabilis divinæ altitudinis Providentia per quam Reges regnant, rerumque publicarum gubernacula poſſident, poteſtatem regiam ad hoc inter cætera ordinavit in terris, ut Eccleſiam ſanctam pretioſo Chriſti ſanguine fundatam; ejuſque miniſtros, fideliter protegeret atque tueretur, & ſanctorum, antiquorumque Patrum decreta ſaluberrima, ſpiritu Dei promulgata, quibus nervus diſciplinæ eccleſiaſticæ, ſalutariſque doctrinæ viget ac ſolidatur, ſincerè exequi faceret, illibatèque obſervari: ſed & ſpeciali debito juramenti in noſtri diadematis ſuſceptione inſigni, & aliàs Eccleſiæ Regni & Delphinatûs noſtrorum præſtiti, ad id ipſum aſtringimur pariter & obligamur.

§. 2. Cùm itaque divina pietas his noſtris temporibus fidelium cordibus inſpirare dignita ſit, ut ſacroſancta generalis Synodus Eccleſiæ univerſalis in civitate Baſilienſi, ſi tàm ex immediatè præcedentium ſacrorum Conſtantienſis & Senenſis Conciliorum generalium continuatione, decretiſque & ordinatione, quàm duorum Romanorum Pontificum ſolemni convocatione etiam & approbatione, ſcilicet felicis recordationis Martini V. & Eugenii IV. moderni, ad excolendum Dominici gregis agrum, reformandumque debitè in capite & in membris Statum eccleſiaſticum, qui his diebus indigere videtur, abundante nequitiâ & frigeſcente hominum caritate, coadunaretur & celebraretur; ut repreſſis deformitatum ſcelerumque regnantium enormitatibus perniciosis, quæ in univerſam Chriſtianitatem, ipſorum ſanctorum antiquorum Patrum contemptis ſpretiſque decretis & inſtitutis ſalutaribus, multas clades multaque diſcrimina proh dolor! injeciſſe viſæ ſunt: divinus honor refloreret in terris, lumen Catholicæ veritatis, Chriſto verâ luce largiente, fulgeret; eccleſiaſticæ libertatis conſervatio ſubſiſteret, & populus chriſtianus ſalubriter regeretur, ac perduceretur in ſalutem.

§. 3. Quæ quidem ſancta generalis Synodus, hujuſmodi deformitates in Eccleſiâ Dei paſsim in dies excreſcere, & mores corruptiſſimos eandem inficere proſpiciens, cunctis palam curavit ingerere monita ſalutis, ac circà prædicta, quantùm cum Deo potuit, efficaciter providere: conſideranſque ad hæc inter alia præcipua maximè convocatam adunatamque extitiſſe, certa decreta, certaſque ordinationes & ſtatuta ſolemnia fecit & condidit, quæ per ſuos Oratores & Nuncios præcipuos nobis & Eccleſiæ Regni & Delphinatûs noſtrorum antedictorum præſentari fecit & exhiberi: nos plurima cum caritate & Prælatos cæteroſque viros eccleſiaſticos, ipſamque noſtrorum Regni & Delphinatûs Eccleſiam repræſentantes, maximâ cum inſtantiâ exhortando & obſecrando, ut decreta, ſtatutaque & ordinationes ab ipsâ ſanctâ Synodo præmiſſas ob cauſas facta & condita, recipere vellemus: etiam & acceptare, eademque, quantùm noſtræ Regiæ dignitatis intereſt, per univerſum Regnum noſtrum & Delphinatum inviolabiliter, perpetuòque obſervari facere dignaremur.

§. 4. Quibus attentè conſideratis, ut viam tutiorem ac Deo gratiorem eligere valeremus, habitâ ſuper his magni Conſilii noſtri deliberatione permaturâ Archiepiſcopos, Epiſcopos, Capitula notabilia, Abbates, Decanos, Præpoſitos, cæteroſque Prælatos Eccleſiaſticos, ac divini & humani juris Magiſtros, Doctores & ſcientificos viros Univerſitatum Studiorum generalium, & alios de Regno & Delphinatu noſtris in maximo, copioſoque numero apud nos in hâc noſtrâ Bituricenſi civitate celebri, nuper convocari fecimus & congregari.

§. 5. In qua quidem ſolemni Congregatione in Capitulo ſacro-ſanctæ Capellæ noſtræ Bituricenſis celebratâ Præſidentes, aſſiſtentibus nobis primogenito noſtro cariſſimo Ludovico Delphino Viennenſi, Carolo Duce Borbonii, Carolo de Andegaviâ Cenomaniæ, Petro de Britanniâ nepote, Bernardo Comite Marchiæ, necnon Ludovico Vindocini & Guillelmo de Tanquarvillâ Comitibus, conſanguineis noſtris, pluribuſque Magnatibus, Proceribus, & viris peritiſſimis Eccleſiaſticis & ſecularibus, de magno Conſilio noſtro & aliis, ipſius præfati ſummi Pontificis, necnon & ſanctæ Synodi generalis prædictæ ſolemnes Oratores ad nos deſtinatos, ſuper his & aliis

Source : BIU Cujas

Juillet 1438.

ſtatum Eccleſiæ Dei plurimùm concernentibus, audivimus, attentèque audiri fecimus.

§. 6. Quibus ad plenum auditis, apertiſque luculenter & diſertè per plures Prælatos ſacræ Theologiæ & Jurium Doctores famoſſimos, & exindè plurium dierum intervallis diſcuſſis & diligenter pertractatis materiis pro parte eorumdem & aliorum virorum eccleſiaſticorum, ipſam noſtrorum Regni & Delphinatûs Eccleſiam repræſentantium, nobis tandem extitit expoſitum, quòd iidem zelo Domûs Dei, ſacratiſſimo pignore ſanguinis proprii filii conſecratæ, flagrantes, ad memoriam reducentes, & antè oculos ſuæ conſiderationis revolventes qualiter à primordio naſcentis Eccleſiæ, in noſtris Regno & Delphinatu, prædeceſſorum noſtrorum, Prælatorum, Procerum atque fidelium ipſorum Regni & Delphinatûs incolarum, dignè recolenda prioritas ad laudem & gloriam Dei, & ob divini cultus augmentum, Eccleſias & Cœnobia, aliaque loca religioſa erexit & conſtruxit, ipſaſque amplis dotavit poſſeſſionibus & privilegiis communicavit; inſtituens in eis Miniſtros idoneos qui ſuis temporibus fidem catholicam in ſubjectis ſibi linguis & populis feliciter propagarunt; per quorum curam & ſolicitudinem, virtuoſoſque progreſſus ac exempla ſalutaria, Chriſti Eccleſia decoratiſſimè adulta, odoriferos, fructus ferens, uſque ad poſtremos occiduæ regionis limites effloruit, ac velut ſidus lucidiſſimum irradiavit, pulſiſque procul ignorantiæ & errorum tenebris, doctrinæ ſuæ lumen præclariſſimum circumfulſit ubilibet.

§. 7. Qualiter præterea per ſanctos Patres priorum ſeculorum plures ſacri canones & decreta ſaluberrima pro felici regimine Status eccleſiaſtici, tàm ſuper electionibus, modiſque ipſius Eccleſiæ Miniſtros aſſumendi & inſtituendi, quàm eorum cæterumque Prælatorum ſalutari directione, conditi ſunt etiam & promulgati; qui quandiù obſervati fuerunt, Eccleſia Dei fructus honoris, honeſtatiſque felici ubertate produxit, diſciplinæ eccleſiaſticæ vigor præſtitit, religio, pietas, caritas ubertim effloruerunt, animi hominum in pace autorem pietatis excoluerunt.

§. 8. Sed proh dolor! Damnatæ ambitionis improbitas, & deteſtandæ cupiditatis inſatiabilitas, omnium malorum radix, humanitas jura violans, ipſa ſalutifera ſanctorum antiquorum Patrum decreta paulatim cœpit deſerere etiam & contemnere, pedetentimque in vitia ruere. Exindè ſubſecutæ ſunt morum corruptiones atque deformationes, Status eccleſiaſtici dehoneſtationes atque decolorationes, uſurpationes graviſſimæ, intolerabiles interpriſiæ; & præſertim per Prælaturarum, dignitatumque & aliorum beneficiorum eccleſiaſticorum reſervationes, gratiarum ad vacatura beneficia expectativarum à jure exorbitantium, multiplicationes, innumerabileſque conceſſiones, aliaque graviſſiva & importabilia onera quibus Eccleſiæ, eccleſiaſticæque perſonæ noſtrorum Regni & Delphinatûs prædictorum graviter afflictæ, oppreſſæ, & ferè ad poſtremam exinanitionem redactæ his diebus conſpiciuntur.

§. 9. Nam Eccleſiarum & Beneficiorum eccleſiaſticorum antedictorum peculia manus occupant indignorum nonnunquàm exterorum; & plerùmque dignitates ac Beneficia notabiliora & opulentiora perſonis conferuntur ignotis & non probatis, quæ in eiſdem Beneficiis non reſident; ſicque vultus ſibi commiſſi gregis non agnoſcunt, linguam aliquandò non intelligunt: quin imò animarum curâ neglectâ, velut mercenarii, ſolummodò temporalia lucra quærunt. Sic dimittitur Chriſti cultus, animarum cura negligitur, ſubtrahitur hoſpitalitas, Eccleſiarum jura depereunt, ruunt ædificia, populi devotio attenuatur, Clerici noſtrorum Regni & Delphinatûs ſcientiis & virtutibus effulgentes, qui ad Chriſtianæ plebis ædificationem ſalutarem vocari poſſunt, quique pro regiis & Eccleſiæ prædictæ Regni & Delphinatûs publicis Conſiliis forent opportuni, divinarum & humanarum ſcientiarum ſtudia deſerunt propter promotionis congruæ ſpem eis ablatam.

§. 10. Cæterùm hujuſmodi reſervationum & expectationum occaſione ingeritur votum mortis alienæ, animarum ſaluti nimium præjudiciabile, ſuſcitantur lites, infinitæ contentiones & rixæ inter Chriſti Miniſtros oriuntur, rancores & odia plerùmque implacabilia nutriuntur, fovetur pluralitatis Beneficiorum ambitio execrabilis, pauperes Clerici innumeris perſonarum & rerum diſcriminibus ſubjiciuntur, & per calumnioſos, cavilloſoſque indebitè opprimuntur; Beneficia prædeclarata per litium anfractus frequenter injuſtè occupantur, & ſæpiùs inofficiata diutinè relinquuntur, materia fovendis injuſtis vexationibus paratur, abuſus peſtiferi horrendâ ſpecie labis ſimoniacæ reſperſi committuntur, bonæ idolis juvenibus qui virtuoſis artibus intendere deberent, evagandi licentia præbetur, Prælatis & cæteris ordinariis Collatoribus ſuum jus atque miniſterium aufertur, Patronorum jura enervantur, indèque Status Eccleſiæ hierarchicus confunditur, plurimaque adversùs divina & humana jura in animarum perniciem & Eccleſiæ Regni & Delphinatûs noſtrorum ſæpè dictorum oppreſſionem, atque conculcationem committuntur, pariter & perpetrantur: ſicque jura Coronæ noſtræ depereunt damnosè, & ipſorum noſtrorum Regni & Delphinatûs theſauri in extraneas regiones aſportantur, ſub tali forſan conjecturâ, ut eorumdem Regni & Delphinatûs depreſſo Sacerdotio, exauſtoque theſauro, Regnum ipſum cum Delphinatu reddatur debilius in adverſis.

§. 11. Quæ omnia & ſingula, & alia quàmplurima quæ ex præmiſſis ſequuntur incommoda, divinæ haud dubiè credenda ſunt diſplicere voluntati, quin imò in gravè noſtri & Eccleſiæ præfatæ noſtrorum Regni & Delphinatûs vertuntur præjudicium atque detrimentum permaximum. Ipſi quoque Prælati & cæteri viri eccleſiaſtici Eccleſiam noſtrorum Regni & Delphinatûs repræſentantes, pii Eccleſiæ zelatores, Matrem ſuam tot impuritatibus pollui ingemiſcentes, cognoſcenteſque talia, ſtimulantibus conſcientiis abſque graviſſimâ Dei offensâ diutiùs diſſimulare non poſſe: Cognoſcentes iidem Prælati & cæteri viri eccleſiaſtici, Eccleſiam prædictam noſtrorum Regni & Delphinatûs repræſentantes, quòd ſuper prædictorum reparatione, ſacræ ipſius Baſilienſis Synodi decreta proviſionem congruentem videntur attuliſſe præhabitâ inter eos multimodâ diutinâque apertione, diſcutione atque digeſtione, memorata ipſius ſacræ Baſilienſis Synodi decreta, ordinationes & ſtatuta aliqua ſimpliciter ut jacent, alia verò cum certis modificationibus & formis, non hæſitatione poteſtatis & autoritatis condentis & promulgantis, ipſius ſcilicet ſacræ Baſilienſis Synodi, ſed quatenùs commoditatibus, temporibus & moribus regionum & perſonarum ſæpè fatorum noſtrorum Regni & Delphinatûs congruere, convenireque congruè, jureque conſpexerunt, prout inferiùs annotantur & inſeruntur, illicò & indilatè recipienda conſenſerunt, & acceptanda deliberaverunt. Quorum quidem decretorum tenor ſequitur.

Juillet 1438.

Et primò decretum per ſacroſanctum Conſtantienſe Concilium factum & conditum, & per ſacrum generale Concilium Baſilienſe renovatum, de autoritate generalium Conciliorum.

TITULUS PRIMUS.

De autoritate & poteſtate ſacrorum generalium Conciliorum temporibuſque & modis eadem convocandi & celebrandi.

CAPUT PRIMUM.

Decretum Concilii Conſtantienſis.

FREQUENS generalium Conciliorum celebratio agri dominici præcipua cultura eſt, quæ vepres, ſpinas & tribulos hæreſum, errorum & ſchiſmatum extirpat, exceſſus corrigit, deformata reformat, & vineam Domini ad frugam uberrimam fertilitatis adducit; illorum vero neglectus præmiſſa diſſeminat atque fovet. Hæc præteritorum temporum recordatio & præſentium conſideratio ante oculos noſtros ponunt.

§. 1. Quapropter hoc edicto perpetuo ſancimus, decernimus atque ordinamus, ut amodò generalia Concilia celebrentur, ita quòd primum à fine hujus Concilii, in quinquennium immediatè ſequens: ſecundum verò à fine illius immediatè ſequentis Concilii in ſeptennium: & deinceps de decennio in decennium perpetuò celebrentur in locis quæ ſummus Pontifex per menſem, ante finem cujuſlibet Concilii, approbante & conſentiente Concilio, vel in ejus defectu ipſum Concilium, deputare & aſſignare teneatur; ut ſic per quandam continuationem ſemper aut Concilium vigeat, aut per termini pendentiam expectetur.

§. 2. Quem terminum liceat ſummo Pontifici, de fratrum ſuorum ſanctæ Romanæ Eccleſiæ Cardinalium conſilio, ob emergentes fortè caſus, abbreviare, ſed nullatenùs prorogetur. Locum autem pro futuro Concilio celebrando deputatum abſquè evidenti neceſſitate non mutet.

§. 3. Sed ſi fortè aliquis caſus neceſſarius occurrerit quo neceſſarium videretur ipſum locum mutari, putà obſidionis, guerrarum, peſtis, aut ſimilis, tunc liceat ſummo Pontifici, de prædictorum fratrum ſuorum conſilio, aut duarum partium ipſorum conſenſu atque ſubſcriptione, alium locum priùs deputato loco viciniorem & aptum, ſub eâdem tamen ratione, ſubrogare, niſi idem vel ſimile impedimentum per totam illam nationem vigeret: tunc ad aliquem alium viciniorem alterius nationis locum aptum hujuſmodi Concilium poterit convocari.

§. 4. Ad quem Prælati & alii qui ad Concilium ſolent convocari accedere teneantur, ac ſi à principio locus iſte fuiſſet deputatus: quam tamen loci mutationem vel termini abbreviationem per annum antè præfixum terminum teneatur ſummus Pontifex legitimè & ſolemniter publicare & intimare, ut ad ipſum Concilium celebrandum prædicti poſſint ſtatuto tempore convenire. Atque pro ipſius executione decreti civitas Papiæ apud Italiam fuit electa pro Concilio generali in fine tunc proximè ſequentis quinquennii celebrando: quod quidem Concilium ſuo tempore debito in dictâ civitate Papiæ extitit celebrari inchoatum, & indè certis ex cauſis ad civitatem Senenſem tranſlatum: in quo quidem generali Concilio Papiæ inchoato, & in civitate Senenſi celebrato, hæc Baſilienſis civitas pro celebrato tunc futuri Concilii generalis poſt ſeptennium à fine ipſius Senenſis Concilii celebrandi, fuit electa & debitè aſſignata, ut conſtat, in inſtrumento publico indè facto.

Item, aliud Decretum cujus tenor ſequitur.

Seu CAPUT II.

De autoritate ſancta Synodi Baſilienſis.

SACRO-SANCTA generalis Synodus Baſilienſis, Eccleſiam militantem repræſentans, ad perpetuam rei memoriam, ad laudem Dei omnipotentis, ac benedictæ individuæque Trini-

Source : BIU Cujas

Juillet 1438.

tatis gloriam & honorem, pro hæresum atque errorum extirpatione, morum in capite & in membris Ecclesiæ Dei reformatione, ac Regum atque Regnorum, cæterorumque Christicolarum ad invicem, autore discordiarum procurante dissidentium, pacificatione, in Spiritu sancto legitimè congregata, decernit, statuit & diffinit, declarat & ordinat ut sequitur.

§. 1. Et primò quòd eadem sacra Basilienſis Synodus, sacris Constantienſi & Senenſi generalibus Conciliis decernentibus atque ordinantibus, & autoritate apostolicâ interveniente, fuit & est in hoc loco Basilienſi debitè, legitimèque atque ritè nuntiata & aggregata.

§. 2. Et ne de ejusdem sacræ Basilienſis Synodi potestate à quoquam dubitetur, ipsa eadem Synodus duas declarationes ex decretis Synodi Constantienſis in præsenti sessione aliis suis decretis editis seu edendis inserendas ordinavit & decrevit. Quarum quidem declarationum tenor primæ sequitur, & est talis.

CANON I.

Concilium generale repræsentat Ecclesiam militatem & Christum.

§. 3. Et primò declarat quòd ipsa Synodus in Spiritu sancto legitimè congregata, generale Concilium faciens & Ecclesiam militantem repræsentans, potestatem à Christo habet immediatè.

§. 4. Cui quilibet cujuscumque statûs, conditionis vel dignitatis, etiamsi Papalis, existat, obedire tenetur in his quæ pertinent ad fidem & extirpationem dicti schismatis, & generalem reformationem Ecclesiæ Dei in capite & in membris.

Alterius verò sequitur tenor in hæc verba.

CANON II.

Concilio generali non obedientes pœnæ subjiciuntur.

§. 5. Item, declarat quòd quicumque, cujuscumque statûs vel dignitatis, etiamsi Papalis, existat, qui mandatis, statutis seu ordinationibus aut præceptis hujus sacræ Synodi & cujuscumque alterius Concilii generalis legitimè congregati, super præmissis seu ad ea pertinentibus, factis vel faciendis obedire contumaciter contempserit, vel contraïre præsumpserit, nisi resipuerit, condignæ pœnitentiæ subjiciatur & debitè puniatur, etiam ad alia juris subsidia, si opus fuerit, recurrendo.

De loco, tempore & firmitate Concilii.

Præmissis igitur & nonnullis aliis Constantienſis Concilii (præsertim capituli quod incipit *Frequens*, in priori hujus sacræ Synodi Basilienſis sessione recitati) decretis attentis, prælibata Synodus Basilienſis decrevit & declaravit quòd ipsa pro hæresum extirpatione, ac morum generali reformatione Ecclesiæ in capite & in membris, necnon pace inter Christianos procurandâ, ut præmittitur, in Spiritu sancto ligitimè congregata, per nullum, quâvis autoritate, etiamsi Papali dignitate præfulgeat, dissolvi, aut ad alium locum transferri, seu ad aliud tempus prorogari potuit aut debuit, debet aut potest, debebit aut poterit in futurum absque ejusdem Synodi Basilienſis deliberatione & consensu.

Acceptatio superiorum Canonum.

§. 6. Acceptavit & acceptat prout jacent, jam dictorum Prælatorum, cæterorumque virorum ecclesiasticorum ipsam Ecclesiam repræsentantium, Congregatio sæpedicta.

Item acceptat decreta de Electionibus, quorum primum incipit, *Sicut in construenda.*

TITULUS II.

De Electionibus.

Sicut in construendâ domo præcipua est architectoris cura ut tale jaciat fundamentum super quod firmum perduret ædificium, ità in generali Ecclesiæ reformatione potissimum est hujus sanctæ Synodi studium ut tales Ecclesiæ præficiantur Pastores qui tanquàm columnæ & bases ipsam Ecclesiam doctrinæ & meritorum viribus firmiter sustentent.

§. 1. Quanta autem in eligendis Prælatis diligentia adhibenda sit, officium eis injunctum evidenter ostendit; ad regimen enim assumuntur animarum pro quibus Dominus noster Jesus Christus mortuus est, & sanguis ejus pretiosus effusus. Propterea sacri Canones Spiritu Dei promulgati providè statuerunt ut unaquæque Ecclesia aut Collegium seu Conventus sibi Prælatum eligant.

§. 2. Quibus hæc eadem Synodus eodem Spiritu congregata inhærens, statuit & diffinivit generalem reservationem omnium Ecclesiarum, Metropolitanarum, Cathedralium, Collegiatarum & Monasteriorum ac Dignitatum electivarum per Romanum Pontificem de cætero fieri, aut factis uti non debere; reservationibus in corpore juris clausis, & his quas in terris Romanæ Ecclesiæ, ratione directi seu utilis dominii mediatè vel immediatè subjectis fieri contigerit, semper exceptis: sed quod per electiones & confirmationes canonicas, secundùm juris communis dispositionem, prædictis Metropolitanis, Cathedralibus, Monasteriis, Collegiatis Ecclesiis & Dignitatibus electivis vacantibus debitè provideatur. Juillet 1438.

§. 3. Non derogando propterea statutis, privilegiis & consuetudinibus rationabilibus quibuscunque, postulationibus in dispositione juris communis remanentibus.

§. 4. Decrevitque hæc sancta Synodus rationi fore consentaneum & reipublicæ accommodum, ut contrà hoc salutare decretum Romanus Pontifex nihil attentaret, nisi ex magnâ, rationabili & evidenti causâ in litteris apostolicis nominatim exprimendâ. Et ut eò firmiùs hoc salubre decretum custodiatur; vult eadem Synodus ut inter alia quæ Romanus Pontifex in suâ assumptione profitebitur, juret hoc decretum inviolabiliter observare.

§. 5. Et quoniam tales, ut prædictum est, oportet esse Prælatos, hi ad quos pertinet jus eligendi omnem curam adhibeant ut dignam coràm Deo & hominibus electionem faciant, exactumque proindè apponant sollicitudinem ut tales eligantur qui tanto officio valeant satisfacere: scientes quòd si vel dolosè vel negligenter, ac timore Domini postposito, in re tam gravi se gesserint, sicut autores erunt in causâ malorum Pastorum, ità participes fient pœnarum quas ipsi mali Pastores in districto Dei judicio patientur.

De solemnitatibus in Episcopi vel Abbatis electione observandis.

§. 6. Et cùm humanæ fragilitatis conatus nihil sinè Dei omnipotentis suffragio queat efficere, à quo omne datum optimum & omne donum perfectum descendit, adveniente die electionis, hi ad quos Pontificis vel Abbatis spectat electio in Ecclesiâ conveniant, magnâ cum devotione Missam de Spiritu sancto audituri, quem humiliter exorabunt ut eos ad dignum eligendum Pastorem inspirare dignetur; & ut eò faciliùs gratiam hanc obtinere mereantur, quò devotiùs ad actum electionis accedent, contriti & confessi Sacramentum Eucharistiæ reverenter suscipiant. Ad locum verò electionis ingressi, pro quocumque Prælato qui per electionem assumitur jurabunt in manibus ejus qui Capitulo præsidebit, & ipse Præsidens in manibus eum immediatè sequentis, sub hâc formâ.

§. 7. Ego N. juro & promitto omnipotenti Deo, & Sancto vel Sanctæ sub cujus vocabulo dedicata est hæc Ecclesia, eum eligere quem credam futurum esse in spiritualibus & temporalibus utiliorem; nec illi vocem dare quem verisimiliter scivero promissione aut datione alicujus rei temporalis, seu per se aut per alium interpositâ, aut aliâs qualitercumque directè & indirectè, pro se electionem procurare.

§. 8. Idemque juramentum præstet, confiteatur, & communicet qui constituit Procuratorem ad eligendum certam personam: necnon & Procurator generalis ad eligendum constitutus in casibus in quibus secundùm juris communis dispositionem in hujusmodi electionis negotio Procurator constitui potest. Quod etiam juramentum præstetur ab his in quos continget super electione futuri Prælati fieri compromissum, qui etiam confiteri & communicare teneantur.

§. 9. Quod si prædicta non fecerint, pro illâ vice jure eligendi sint ipso facto privati.

De qualitatibus in eligendo requirendis.

§. 10. Deindè eligant in præfatum Prælatum virum ætatis legitimæ, moribus gravem, litterarum scientiâ præditum, in sacris Ordinibus constitutum, & aliàs idoneum secundùm canonicas sanctiones.

§. 11. Quod si aliter, & de aliâ personâ quàm ut dictum est, aut per simoniacam pravitatem, electionem fieri contigerit, electio sit ipso jure irrita & inanis; & sic simoniacè eligentes, præter alias pœnas perpetuo sint ipso jure eligendi privati: alii verò canonicis pœnis subjaceant. Simoniacè autem electi, & qui hujusmodi simoniacæ electionis participes fuerint, canonicè puniantur, taliterque eligentes & confirmati, in horrorem tanti criminis, pœnam, ipso facto, excommunicationis incurrant, nec à tali reatu & excommunicatione electi & confirmati absolvi possint, nisi Ecclesiis & Dignitatibus ad quas turpiter assumpti sunt, liberè resignaverint, renuntiaverint, & ad eas obtinendas quas nefario ingressu adepti sunt, perpetuò reddantur inhabiles.

De ambitione resecandâ.

§. 12. Ad tollendam autem omnem ambitionis radicem, obsecrat per viscera misericordiæ Dei Jesu Christi hæc sancta Synodus, ac instantissimè exhortatu Reges & Principes, Communitates & alios cujuscumque gradûs vel dignitatis existant, ecclesiasticæ vel mundanæ, ne electoribus litteras scribant aut preces porrigant pro eo qui per se vel alium preces tales vel litteras procurabit: multòque minùs comminationes, impressiones, aut aliud faciant quo minùs liberè ad electionem procedatur.

§. 13. Similiter in virtute sanctæ obedientiæ ipsis electoribus præcipitur, ne ad hujusmodi litteras, vel preces, vel

Source : BIU Cujas

Juillet 1438.

comminationes, vel impreſſiones, aut aliàs; ut prætermittitur, quemquàm eligere præſumant.

De electionibus confirmandis.

§. 14. Factâ autem electione, & ei ad quem jus pertinet confirmandi præſentatâ, ſi appareat coelectus, vel ſe opponens electioni, nominatim vocetur ad videndum diſcuti negotium electionis; & nihilominùs generaliter edictum publicum in Eccleſiâ in quâ facta eſt electio proponatur, juxtà conſtitutionem felicis recordationis Bonifacii Papæ VIII.

§. 15. Comparentibus autem aliquibus, vel non, ipſe confirmator nihilominùs ex officio tanquàm in negotio inquiſitionis, procedat, omnem adhibituris diligentiam ut tàm forma electionis quàm merita electi & omnes circumſtantiæ debitè examinentur & diſcutiantur, ut ſi electio confirmanda, judicialiter confirmetur vel infirmetur.

§. 16. Et ut omnia mundè fiant, & ſinè labe ac labis ſuſpicione procedant, non ſolùm exigere aliquid quantumcumque parvum, ſed etiam gratis oblata, confirmator ratione confirmationis, ſub nomine ſubventionis; ſubſidii, gratitudinis, aut alio colore, prætextu cujuſvis conſuetudinis aut privilegii, per ſe vel per alium nullatenùs recipere præſumat.

§. 17. Notariis autem & his qui ſcripſerint in hujuſmodi cauſis, emolumentum aliquod moderatum taxetur, habendo reſpectum ad laborem & operam ſcripturæ, non ad fructuum Prælaturæ valorem.

§. 18. Si verò confirmatores prædicti electiones, non ſervatis ſuperiùs ordinatis & expreſſis, & de perſonis non idoneis, ut præmittitur, factas, vel aliàs per ſimoniacam pravitatem confirmaverint, eo ipſo confirmationes hujuſmodi ſint nullæ. Confirmantes autem alias perſonas, quàm, ut ſuprà dictum eſt, pro eâ vice per ſimoniacam pravitatem aut labem, perpetuò, ipſo facto, jure confirmandi ſint privati. Et nihilominùs propter dictam ſimoniacam labem, ſi eam commiſerint, etiam excommunicationis ſententiam incurrant eo ipſo, à quâ niſi per Romanum Pontificem, præterquàm in mortis articulo abſolutionis beneficium obtinere non poſſint.

§. 19. Summum verò Pontificem hæc ſancta Synodus exhortatur, ut, cùm ſpeculum & norma omnis ſanctitatis & munditiæ eſſe debeat, pro confirmatione earum deferri contigerit, nihil penitùs exigat aut recipiat; alioquin ſi ſecùs faciendo notoriè & incorrigibiliter Eccleſiam ex hoc ſcandaliſet, futuro Concilio deferatur.

§. 20. Pro oneribus autem quæ ipſum pro regimine univerſalis Eccleſiæ ſubire oportet, proque ſuſtentatione ſanctæ Romanæ Eccleſiæ Cardinalium & aliorum neceſſariorum Officiorum, hoc ſacrum Concilium antè ſui diſſolutionem omninò debitè & congruenter providebit. Quòd ſi contingat aliquam circà hæc proviſionem non facere, per hoc eadem ſancta Synodus non intendit in aliquo præjudicare ſanctæ Romanæ & univerſali Eccleſiæ, nec alteri cuicumque. Datum Baſileæ in majori Eccleſiâ, in Seſſione publicâ celebratâ, anno Domini M. CCCC. XXXIII. 3. Idus Julii.

Item aliud Decretum ſeu Caput II. incipiens, *Licet dudùm.*

LICET dudùm hæc ſancta Synodus, abolitâ per eam generali omnium Eccleſiarum & Dignitatum electivarum reſervatione, providè decrevit ut prædictis Eccleſiis & Dignitatibus per canonicas electiones & confirmationes provideri deberet, volens etiam ſpeciales ſeu particulares ipſarum Eccleſiarum & Dignitatum electivarum prohibere reſervationes, per quas libera in eiſdem eligendi & confirmandi facultas impediri poſſet, quodque adverſùs hoc decretum Romanus Pontifex nihil attentaret, niſi ex magnâ rationabili & evidenti ex cauſâ in litteris apoſtolicis nominatim exprimenda; quia tamen contrà ipſius decreti mentem, non pauca ſine hujuſmodi causâ geſta ſunt, undè gravia hactenùs ſucceſſerunt & graviora in dies timentur ſcandala, cupiens hæc ſancta Synodus his obviare, volens ut ipſius decreti mens, quæ fuit omne obſtaculum à canonicis electionibus & confirmationibus tollere, ſuo non fruſtraretur effectu.

§. 1. Statuit ut electiones in dictis Eccleſiis ſine impedimento aut obſtaculo omninò fiant, quæ, causâ cognitâ, juxtà juris communis & dicti noſtri decreti diſpoſitionem, confirmentur vel infirmentur.

§. 2. Verumtamen ſi fortè aliquando contingat electionem aliquam, etiam aliàs canonicam fieri, quæ in perturbatione Eccleſiæ, aut patriæ, vel boni publici vergere timeatur, ſummus Pontifex, cùm ad ipſum confirmatio delata fuerit, ſi talem urgentiſſimam cauſam adeſſe cognoverit, eâ priùs maturè diſcuſsâ, ac Parte plenè defensâ, accedente poſteà Romanæ Eccleſiæ Cardinalium aut majoris partis ſubſcriptione, hujuſmodi cauſam veram, ſufficientemque fore atteſtantium, rejectâ tali electione, ad Capitulum vel Conventum remittat, ut infrà tempus vel aliàs, juxtà loci diſtantiam, ad aliam venire non formidentur, electionem procedens.

Sequuntur Litteræ Patentes Regis, & modificatio ſuperioris Decreti.

§. 3. Cenſuit tamen præfata Congregatio quòd Summus Pontifex habeat remittere unumquemque per ipſum aut ipſius autoritate, ut præmittitur, promovendum, ad ſuum immediatum ſuperiorem pro munere conſecrationis aut benedictionis, ab eo vel ejus autoritate conſequendo, niſi dictus promotus ſit præſens in Curiâ & velit ibi conſecrari.

Juillet 1438.

§. 4. Et nihilominùs conſecratos aut benedictos in Curiâ Romanâ remittat ad eorum immediatè Superiores præſtituros eis, aut, ipſis abſentibus, eorum Vicariis, debitæ obedientiæ juramentum.

§. 5, Quòd ſi quis præſumat recipere munus conſecrationis & benedictionis extra Curiam, etiam in vim cujuſcumque commiſſionis apoſtolicæ, ab alio quàm à ſuo immediato Superiore, vel ejus autoritate, incurrat pœnam centum aureorum mediatim applicandorum Ordinario & Fabricæ Eccleſiæ Ordinarii, ceſſante omni diſpenſatione qualicumque in contrarium. Item nec credit ipſa Congregatio Lituricenſis fore reprehenſibile ſi Rex & Principes Regni ſui, ceſſantibus tamen omnibus comminationibus & cujuſlibet violentiis, aliquandò utantur precibus benignis atque benevolis, & pro perſonis benemeritis & zelantibus bonum Reipublicæ, Regni & Delphinatûs.

Item acceptat Decretum de Reſervationibus quod incipit, *Et quia.*

TITULUS III *ſeu* DECRETUM.

De reſervationibus ſublatis.

ET quia multiplices Eccleſiarum & Beneficiorum hactenùs factæ per ſummos Pontifices ſunt reſervationes, quæ non parum Eccleſiis oneroſæ extiterunt.

§. 1. Ipſas omnes, tàm generales quàm ſpeciales ſive particulares; de quibuſcumque Eccleſiis & Beneficiis, quibus tàm per electionem quàm per collationem aut aliam diſpoſitionem provideri ſolet, ſive per extravagantes *Ad regimen* & *Execrabilis*, ſive per regulas Cancellariæ, aut alias apoſtolicas conſtitutiones introductas, hæc ſancta Synodus abolet: ſtatuens ut de cætero nequaquam fiant, reſervationibus in corpore juris expreſſè clauſis; & his quas in terris Romanæ Eccleſiæ ratione directi ſeu utilis dominii mediatè & immediatè ſubjectis fieri contigerit, duntaxat exceptis.

Sequuntur Litteræ Patentes Regis.

Item, decretum de collatione Beneficiorum ſub modificationibus & declarationibus ſequentibus acceptat Congregatio: quod quidem decretum incipit, *Placuit.*

TITULUS IV.

De Collationibus.

CAPUT I.

PLACUIT divinæ pietati hoc tempore animos hominum qui variis abuſibus irretiri cœperant vehementiùs excitare, ut ſalus quæreretur cunctorum, & per Synodum univerſalem mores Eccleſiæ in melius reformarentur cum ſeculari directione capitis & membrorum in viam juſtitiæ & ſanctitatis; & quod ut faciliùs atque ordinatiùs fieret, & ne ſub pretextu variarum opinionum, aut Romani Pontifices aut alii quicumque non ſatis univerſalibus Conciliis obedirent, prædiſpoſuit eadem divina pietas in ſacro Conſtantienſi Concilio Synodorum univerſalium juriſdictionem ita declarari, ut nulli relinqueretur ambigendi occaſio, cùm decreto ſolemni diffinitum extitit univerſale Concilium habere autoritatem immediatè à Chriſto, cuiquilibet cujuſcumque ſtatûs & dignitatis, etiamſi Papalis fuerit, obedire tenetur in his quæ pertinent ad fidem & extirpationem ſchiſmatis, & reformationem Eccleſiæ Dei in capite & in membris, ac pertinentibus ad ea.

§. 1. Dum autem hæc cura reformandæ Eccleſiæ huic ſanctæ univerſali Synodo Baſilienſi incumbit, hoc unum ſingulari ſollicitudine proſequendum arbitratur, ut per ſingulas Eccleſias Miniſtri inſtituantur idonei, qui ſcientiis & virtutibus effulgeant ad Chriſti gloriam, & univerſi populi chriſtiani ædificationem ſalutarem.

De gratiis expectativis ſublatis.

§. 2. *Aliàs* 8. Cui rei grave impedimentum hactenùs afferre viſa eſt gratiarum expectivarum multitudo, quæ gravem ordini & Statui eccleſiaſtico perturbationem, variaſque inordinationes ac plurima diſcrimina comperitur injeciſſe, ex his enim frequentiùs dati ſunt in Eccleſiis Miniſtri non probati nec cogniti; vacaturorumque Beneficiorum expectatio (ſicut antiqua jura teſtantur) occaſionem deſiderandæ mortis alienæ præſtare ſolet, quod plurimùm præjudicat animarum ſaluti. Sed & inſuper lites innumeræ & contentiones inter ſervos Dei excitantur, rancones & jurgia nutriuntur, pluralitatis Beneficiorum fovetur ambitio, facultates ac pecuniæ Regnorum & Provinciarum mirum in modum exhauriuntur, pauperes diſcurrendo ad Romanam Curiam innumerabiles vexationes ſubeunt, & inter viarum diſcrimina nonnunquàm ſpoliantur, occiduntur, & variis affliguntur peſtibus, atque etiam in ſuis patrimoniis, ac parentum opibus exhauſtis, gravi egeſtati ſubjacere coguntur. Plurimi abſque juſto titulo Beneficia ſibi vindicant, & non quibus jure debentur illi obtinent, ſe-

Source : BIU Cujas

Juillet 1438.

nonnunquàm ii quibus aut circumveniendi proximum major astutia, aut ad litigandum facultas suppetit uberior; sub involutionibus quòque prærogativarum aut antelationum, aliorumque hujusmodi gratias concomitantium, fraudes plurimas ac deceptiones contingit inveniri. Juvenibus etiam qui studio litterarum & virtuosis operibus intendere deberent, datur materia evagandi, qui sæpiùs per litium anfractus & varios discursus, ratione gratiarum ipsarum, turbantur & inquietantur. Ordinariis collatoribus suum ministerium substrahitur & confunditur ordo Ecclesiasticus, dum unicuique sua jurisdictio non servatur; Romanique Pontifices, dum officia inferiorum sibi nimiùm vindicant, à majoribus & magis fructuosis operibus, universale bonum concernentibus, retrahuntur, nec inferiorum directioni atque correctioni invigilant sicut publica utilitas exposcit; quæ omnia gravem confusionem Statui clericali & sacerdotali, in dispendium divini cultûs & præjudicium publicæ salutis, afferunt, possentque graviorem in futurum afferre ruinam, rebus his in deteriora jugiter prolabantibus, nisi provideretur in adversum.

§. 3. Volens itaque hæc sancta Synodus super his opportunum remedium adhibere, statuit & decrevit ut Pontifex Romanus qui pro tempore fuerit, eas deinceps gratias expectativas aut nominationes nullo modo nullâve ex causâ concedat, cum ipse præ cæteris (ne sit tantorum occasio malorum) abstinere debeat.

§. 4. Frustrà enim inhiberetur inferioribus, si ipse qui aliis debet esse omnium bonorum & virtutum exemplar, non abstineret: ut enim ille sanctissimus & doctissimus Leo Papa inquit, totius familiæ Domini status & ordo mutabitur, si quod inquiritur in corpore, non inveniatur in capite, integritas enim præsidentium salus dignoscitur esse inferiorum; cessentque de cætero jam factæ, & tàm ipsæ quàm etiam fiendæ (si quæ fiant) nullæ sint ipso facto: exceptis illis gratiis & nominationibus super quibus processus jam expediti, quas ex certis rationalibus causis in octo mensibus, quibus hactenùs cursum habere consueverunt, tolerandas duximus donec fuerit aliter ordinatum.

De reservationibus particularibus sublatis.

§. 5. *Aliàs* 2. Reservationes etiam particulares quæcumque fuerint Beneficiorum vacaturorum, tam per Romanos Pontifices quàm per Legatos Sedis apostolicæ, de cætero sint nullæ ipso facto.

Reservationes ligitimæ.

§. 6. *Aliàs* 3. Non tamen intendit prohibere hæc sancta Synodus hoc præsenti decreto, quominus futuri Romani Pontifices, tempore Pontificatûs sui, modo honesto & convenienti de uno Beneficio ad collationem in quà fuerint decem Beneficia, de duobus ubi fuerint quinquaginta & ultrà disponant; ita tamen ut in Ecclesiâ cathedrali vel collegiatâ duas Præbendas suo tempore non conferant, ut qualificationes Graduatorum inferiùs designatæ in ipsis Præbendis suum valeant sortiri effectum.

Præventio Papæ in Reservationibus.

§. 7. *Aliàs* 4. Nequè etiam collationes per preventionem faciendas intendit impedire; decreto nostro de Reservationibus quoad cætera, & aliis decretis hujusmodi sanctæ Synodi in suo robore duraturis.

De Collationibus Graduatis & Litteratis faciendis.

§. 8. *Aliàs.* 5. Ut verò cæteri ad quos Beneficiorum, Dignitatum, Personarum, Officiorum & Administrationum collatio, seu quævis alia dispositio spectat, ad providendum litteratis viris & scientiâ perornatis specialiùs astringantur, voluit hæc sancta Synodus certas qualificationes seu qualitates virorum litteratorum & graduatorum designari, quibus certo ordine debeat provideri, prout inferiùs annotatur: adjiciens quòd si per Prælatos & Doctores alicujus nationis in hoc Concilio consistentes, pro bono suæ nationis aliter circà hujusmodi qualificationes disponendum videatur in futurum, quidquid per illos fuerit ordinatum, & in generali congregatione præsentis Concilii conclusum, ex nunc, prout ex tunc, ratum & firmum habeatur; & vim decreti habeat ac si præsenti decreto de verbo ad expressum foret.

De decreto irritante.

§. 9. *Aliàs* 6. Quòd si quis, cujuscumque status, etiamsi Cardinalatûs, Patriarchalis, Pontificalis aut alterius cujuslibet dignitatis, contrà prædictum ordinem & qualificationes, ut præmittitur, designatas vel designandas, de ipsis Beneficiis, Dignitatibus, Personatibus, Officiis & Administrationibus quovismodo dispositerit, eo ipso sit irritum & inane, collatioque hujusmodi & provisio seu quævis dispositio ad Superiorem proximum devolvatur, qui similiter, ut præmittitur habeat providere; quod si non fecerit, ad alium Superiorem devolvatur gradatim, usque ad summum Pontificem ascendendo.

De tempore hujus constitutionis observandæ, aliàs §. 7.

Juillet 1438.

Non volumus tamen ordinarios collatores, & eos ad quos præsentatio seu quævis alia dispositio Beneficiorum spectat, in quatuor mensibus quibus præfatæ gratiæ expectative vel nominationes ad eorum collationem, præsentationem seu dispositionem concessæ cessaverint, ad qualificationes infrà scriptas observandas astringi.

CAPUT II. *Aliàs*, §. 8.

Sequuntur qualificationes & ordo in conferendis Beneficiis per Ordinarios, de quibus prætactum est.

§. 10. Primò. Cùm per generalis Concilii Statuta sanctè ordinatum existat quòd quælibet Ecclesia Metropolitana teneatur aut debeat habere unum Theologum, qui suâ doctrinâ & prædicationibus fructum salutis afferat, ordinat hæc sancta Synodus quòd extendatur hujusmodi ordinatio ad Ecclesias cathedrales: taliter videlicet quòd quilibet Collator ipsarum Præbendarum teneatur & debeat conferre Canonicatum & Præbendam quamprimùm facultas se obtulerit & invenire poterit, uni Magistro Licentiato, vel in Theologiâ Baccalario formato, qui per decennium in Universitate privilegiatâ studuerit, & onus residentiæ, ac lecturæ, & prædicationis subire voluerit, quique bis aut semel ad minùs per singulas hebdomadas (cessante legitimo impedimento) legere habeat; & quoties ipsum in hujusmodi lecturâ deficere contigerit, ad arbitrium Capituli in substractione distributionum totius hebdomadæ puniri possit; & si residentiam deseruerit, de alio provideatur: verùmtamen, ut vacare possit liberiùs studio, nihil perdat cùm absens fuerit à divinis.

De Graduatis & eorum qualitate.

§. 11. *Aliàs* 9. Insuper quòd in quâlibet Ecclesiâ cathedrali vel collegiatâ, ultrà Præbendam prædictam Theologo, ut præmittitur, assignandam, tertia pars Præbendarum conferatur Graduatis alias idoneis, modo & formâ infrà scriptis; sic quòd prima vacatura hujusmodi Graduato, & deindè post alias duas sequens eodem modo conferatur; & sic deinceps.

Qui dicantur Graduati, & eorum ordo.

§. 12. *Aliàs* 10. Videlicet Magistris aut Licentiatis, seu Baccalariis formatis in Theologiâ, qui per decennium in aliquâ Universitate privilegiatâ, Doctoribus seu Licentiatis in altero Jurium vel Medicinâ, qui per septem annos in suâ Facultate studuerint in Universitate ut suprà: Magistris seu Licentiatis in Artibus cùm rigore examinis, qui per quinquennium in aliquâ universitate à logicalibus inclusivè, ut suprà, in Artibus vel in aliquâ superiori Facultate studuerint; necnon in Theologiâ, qui per sex annos, vel in utroque aut in altero Jurium Baccalariis, qui per triennium, si nobiles ex utroque parente & ex antiquo genere, aliàs autem per quinquennium; consimiliter in aliquâ Universitate privilegiatâ ad minus suum studium fecerint.

De Gradu, tempore studii, & nobilitate Collatoribus notificandâ.

§. 13. *Aliàs* 11. Qui de prædictis Gradibus, tempore & nobilitate suprà dictis, fidem facere teneantur Collatori per legitima documenta.

De Theologis præferendis.

§. 14. *Aliàs* 12. Exhortamur tamen ordinarios Collatores quod in conferendis Beneficiis hujusmodi, præsertim quoad dignitates, respectum habeant singulariter ad Magistros, necnon Licentiatos & Baccalarios formatos in Theologiâ.

Ut Graduum ordo in Beneficiis electivis servetur.

§. 15. *Aliàs* 13. In Dignitatibus verò electivis, Personatibus, Administrationibus & Officiis dictarum Ecclesiarum, idem ordo, modus & forma in omnibus observentur.

De Repletione Graduatorum.

§. 16. *Aliàs* 14. Quòd si quis ex dictis qualificatis tempore vacationis Præbendæ seu Dignitatis hujusmodi alias duas obtineat Præbendas, seu dignitatem & Præbendam, vel aliud seu alia, beneficium aut beneficia, quod vel quæ, residendo in altero ipsorum, & horis divinis interessendo, valerent seu valeret usque ad summam seu æstimationem ducentorum florenorum cameræ; similiter quicumque duas Præbendas cathedrales obtinuerit, nullatenùs in ipsâ tertiâ parte includi seu comprehendi censeatur.

De Villis muratis.

§. 17. *Aliàs* 15. In Ecclesiis autem parochialibus quæ in civitatibus aut villis muratis existunt, instituantur personæ sicut suprà

Source : BIU Cujas

Juillet 1438.

ſuprà qualificatæ, aut ad minùs quæ per tres annos in Theologiâ vel altero Jurium, ſeu Magiſtri in Artibus qui in aliquâ Univerſitate privilegiatâ ſtudentes fuerint, & hujuſmodi Gradum adepti fuerint, ſi tales poterunt inveniri, voluerint hujuſmodi Beneficiis deſervire.

De nomine Graduatorum quolibet anno, tempore Quadrageſimæ, Collatoribus exhibendo.

Et ut faciliùs inveniri poſſint,

§. 18. *Aliàs* 16. Statuit hæc Sancta Synodus quòd quolibet anno, durante tempore Quadrageſimæ, omnes & ſinguli hoc modo qualificati, de ipſâ Diœceſi: & alii qui voluerint, habeant per ſe vel per Procuratorem ſuum ſua nomina exhibere illis ad quos Beneficiorum curatorum collatio ſeu præſentatio ſpectat, ſeu eorum Vicariis: quod ſi non fecerint, collatio ſeu præſentatio vel diſpoſitio, aliter quàm ut præmittitur facta, non propter hoc irrita cenſeatur. Et ſimiliter in collatione tertiæ partis Præbendarum ſuperiùs memoratarum intelligatur, ſi tot Graduati ſeu qualificati modo præmiſſo potuerint inveniri, teneanturque, ut præmittitur, ipſi Graduati & qualificati ſua nomina tempore prædicto ipſis ad quos Beneficiorum diſpoſitio ſpectat, ſeu eorum Vicariis, exhibere per ſe vel per Procuratorem: quod ſi non fecerint, collatio ſeu præſentatio vel diſpoſitio, aliter quam ut præmittitur facta, non propter hoc irrita cenſeatur.

Decretum irritans.

§. 19. *Aliàs.* 17. Si autem illi ad quos Beneficiorum quævis diſpoſitio ſpectat, contrà ſupradictarum qualificationum deſignationem & ordinem, aliquod Beneficium contulerint, ſeu ad ipſum præſentaverint, vel quomodòlibet diſpoſuerint, ſit ipſo facto irritum & inane, veluti ſuperiùs præmiſſum eſt; & nihilominùs per Concilia Provincialia, cùm in his defecerint, aut etiam perſonis non idoneis quoquòmodo providerint, juxtà tenorem conſtitutionis Concilii generalis quæ incipit *Grave*, de Præbendis, corrigantur & debitè puniantur.

Regularia regularibus, ſæcularia ſecularibus conferantur.

§. 20. *aliàs* 18. Illis verò ad quos Beneficiorum regularium ſpectat collatio ſeu diſpoſitio, prætermiſſis indignis, eadem religioſis idoneis conferant & aſſignent: quod ſi aliter fecerint, per eorum Superiores & Capitula Provincialia corrigantur & debitè puniantur. Datum in Seſſione noſtrâ publicâ in Eccleſiâ majori Baſilienſi ſolemniter celebratâ, nono Kalendas Februarii, anno à Nativitate Domini milleſimo quadringenteſimo trigeſimo octavo.

Sequuntur Litteræ Patentes Regis.

De Jure quæſito per gratias expectativas non tollendo.

§. 21. *aliàs* 19. Placuit tamen ipſi Congregationi ut gratiæ expectativæ & facultates nominandi à ſummo Pontifice emanatæ, ac nominationes exindè ſecutæ, ſuper quibus, juxtà determinationem Decreti Baſilienſis Concilii proceſſus apoſtolici fuerunt expediti, uſque ad Paſcha proximum & non ultrà quoquòmodo tolerentur; ita tamen quòd ſi interim, etiam quandòcumque decernat Concilium eas non eſſe ulterius tolerandas, quòd quidquid in hoc caſu Concilium ſtatuerit, decreverit ſeu declaraverit, Rex & Eccleſiæ ſuorum Regni & Delphinatûs gratum habebunt & acceptum: quo verò ad alias expectativas aut nominationes ſuper quibus non erant proceſſus expediti tempore Decreti Baſilienſis Concilii, hæc Congregatio, juxtà determinationem ſacri Baſilienſis Concilii ſæpè dicti, eas cenſet non eſſe amodò tolerandas, ſed eas hæc nunc habent & cenſent Rex & antedicti caſſas, vacuas, nullas & inanes.

Contrà de cætero gratias expectativas obtinentes.

§. 22. *aliàs* 20. Item viſum fuit eidem Congregationi, quòd licet Concilium ſtatuerit ut dictæ gratiæ (ſi quæ fiant) ſint nullæ ipſo facto, nihilominùs deberent ſtatui per Concilium graves pœnæ adverſus omnes & ſingulos qui de cætero eas impetrabunt ſeu acceptabunt vel fovebunt, aut qui eis uti exindè præſument vel conabuntur, invocando etiam contrà tales) ſi opus videatur) auxilium brachii ſæcularis.

De Præventionibus temperandis.

§. 23. *aliàs* 21. Item circà clauſulam poſitam in ipſo Decreto, quæ incipit, *Neque etiam collationes per præventionem fiendas intendit impedire*, &c. Viſum eſt prædictæ Congregationi, quòd quia indultum à jure beneficium, & maximè à ſacris canonibus, nemini debet auferri abſque ſui culpâ, ut ait Gregorius in Regiſtro, rem quæ culpâ caret, in damnum vocare non convenit, viſum fuit prælibatæ Congregationi, quòd cum Collatores & Patroni eccleſiaſtici habeant, beneficio Lateranenſis Concilii, certum tempus ad præſentandum & conferendum reſpectivè, quòd debent inſtare regii Ora-

tores apud ſacrum Concilium generale ut provideat circà ſuum Decretum de collationibus, in hoc ſcilicet quòd Decretum illud videtur ipſi Lateranenſi Concilio velle derogare, ita quòd velit ipſum ſacrum Concilium decernere quòd præventiones etiam apoſtolicæ Sedis vel Legatorum ejuſdem, factæ in contrarium, non valeant, quò magis ipſis Collatoribus & Patronis ſuum jus, ceſſante culpâ eorum (ſicut juſtitia ſuadet) ſervetur illæſum.

Juillet 1438.

De Graduatis & de Turno.

§. 24. *aliàs* 22, Item, placuit ipſi Congregationi, ut tantò magis ſtudia & Univerſitates ſtudiorum Regni & Delphinatûs cum ſcientiarum augmento foveatur, quòd Suppoſitis Univerſitatum prædictarum conferantur duæ partes Præbendarum illius tertiæ, quæ ſecundùm Decretum ſacri Baſilienſis Concilii, de Collationibus Beneficiorum, eſt conferenda ſolis Graduatis, & idem ordo in parochialibus Eccleſiis & Capellanis obſervetur, ita quòd parochialis Eccleſia reſpectu parochialis Eccleſiæ faciat turnum, & capellania reſpectu ſolius capellaniæ & Præbenda Cathedralis reſpectu ſolius cathedralis, & Præbenda Eccleſiæ collegiatæ reſpectu cujuſvis Eccleſiæ collegiatæ ad collationem eamdem pertinentes; ità quòd in hoc caſu omnes Eccleſiæ collegiatæ ſpectantes ad eamdem collationem, pro unâ collegiatâ Eccleſiâ ſint habendæ. Et idem ordo in regularibus & eccleſiaſticis ſubventionibus perpetuis, quocumque nomine cenſeantur, obſervetur.

De Graduatis ab Univerſitatibus nominandis, & eorum Prælatione.

§. 25. *aliàs* 23. Item, quòd ad dictas duas partes, ſecundùm ordinem prædictum, poterunt Univerſitates cuilibet eccleſiaſtico Patrono ſeu Eccleſiaſtico Collatori nominare certum numerum ſuorum Graduatorum, qui tunc in ipſis Univerſitatibus actu reſidebunt, & qui pro præſentibus, juxtà morem Univerſitatum & ſtudiorum, cenſebuntur habendi per eaſdem.

§. 26. Ita tamen quòd ipſe Eccleſiaſticus Collator vel eccleſiaſticus Patronus non teneatur de neceſſitate ſequi ordinem hujuſmodi nominationis, dum tamen fiat præſentatio vel collatio alicui de numero nominatorum: adjecto quòd ſit omnibus de dicto numero fuerit aliquo vel aliquibus, excepto vel exceptis ſatisfactum, quod illi vel illis quibus de dicto numero adhuc ſatisfactum non fuerit; neceſſario ſatisfieri primitùs opporteat, & eos præferri quibuſcumque poſteà ab ipſis Univerſitatibus nominandis.

De Gradu & numero Beneficiorum in Litteris nominantium exprimendis.

§. 27. *aliàs* 24. Item, quòd Univerſitates teneantur deſcribere gradus ſuorum nominandorum, ac numerum & qualitates Beneficiorum, quæ præſentationis tempore poſſidebunt ſui nominandi; ita tamen quòd Collatores non teneantur in eorum litteris hujuſmodi non obſtantias exprimere ſive deſcribere.

De Turno.

§. 28. *aliàs* 25. Item, quòd omnia prædicta Beneficia, per Ordinarios ſcilicet conferenda, quocumque modo vacaverint, aliàs ſcilicet quàm ex causâ permutationis vel ſimplicis reſignationis, faciant turnum reſpectu præſentationis vel collationis illis de Univerſitatibus vel ſtudiis faciendæ.

De ad Gradum promotione.

§. 29. *aliàs* 26. Item, ut de cætero floreat ſapientia, & vigeant litterarum ſtudia, nullus ad titulos graduum & honorum aſſumatur, niſi idoneus & approbatus moribus & ſcientiâ atque benemeritus, nec ita levis & nimiùm præcipitata promotio fiat: nam (ut notum eſt, & cunctis ridiculoſum) multi Magiſtrorum nomen obtinent, quos adhuc diſcipulos magis eſſe deceret. Contrà facientes, aut venientes privilegiis regalibus eiſdem Univerſitatibus, conceſſis ipſo facto ſint privati.

De Mandatis apoſtolicis.

§. 30. *aliàs* 27. Item, voluit dicta Congregatio quòd Decretum faciens mentionem quòd omnis futurus Romanus Pontifex poſſet providere ſuo tempore vel facere provideri de uno Beneficio reſpectu collationis in quâ fuerint quinquaginta, extendatur ſimiliter ad Dominum noſtrum Papam modernum. Et quia in ipſo Decreto dicitur, quòd poſſit quilibet Romanus Pontifex, modo tamen licito & honeſto, &c. viſum fuit ipſi Congregationi hoc debere fieri per Mandatum apoſtolicum Collatoribus vel Patronis eccleſiaſticis dirigendum, juxtà formam, *Capituli Mandatum de Reſcriptis in antiquis, cum duobus Capitulis ſequentibus*; & quòd talia Mandata fiant ſub verâ datâ, non verò ſub datâ retroactivâ, ita tamen quòd dictum Mandatum non habeat executionem niſi poſt menſem à tempore ſuæ præſentationis eccleſiaſtico Collatori, aut ejus Vicario in ſuâ abſentiâ, ut eò magis malitiis & fraudibus hujuſmodi obvietur.

Source : BIU Cujas

Juillet 1438.

De Collationibus Eugenio IV, Papâ reservatis.

§. 31. *aliàs* 28. Item, insuper visum fuit præfatæ Congregationi quòd ultrà Decreta sacri dicti Concilii Basilienſis edita de electionibus & collationibus Beneficiorum, sit ipsi Domino nostro Papæ moderno, circà aliquas provisiones & dispositiones de Ecclesiasticis Beneficiis aliquibus in Regno & Delphinatu & aliis Dominiis Regis, & tàntùm tempore Papæ moderni, & per modum doni gratuiti, ac sine præjudicio deferendum, videlicet in casibus qui sequuntur. Et primò de omnibus Ecclesiis, Monasteriis, Beneficiis, aut Officiis sæcularibus vel regularibus quibuscumque, etiamsi Cathedrales aut Metropolitanæ aut Provinciales existant, quæ illi qui erunt per eum in anteà promovendi de jure communi, & juxtà formam prædictorum, tempore promotionis eorum obtinebunt, possit ipse pro suo tempore disponere, etiam ubicumque contigerit eosdem promotos consecrari & benedici. Item, non solùm de illis quæ dicti promovendi tempore suæ promotionis obtinebunt, ut præfertur, sed etiam de illis omnibus quæ ipse Dominus noster Papa modernus volet & disponet per assecutionem prædictorum Beneficiorum mediatè vel immediatè in Curiâ vel extrà fore dimittenda, absque tamen quâcumque exactione vacaturarum aut aliorum onerum, salvâ semper provisione quintæ partis sæpè dictæ in casibus circà provisionem pecuniarum annotatis.

§. 32. Item, voluit dicta Congregatio libertatem facere & censeri esse factam personaliter Domino nostro Papæ moderno, & sine præjudicio libertatum & jurium Ecclesiæ Gallicanæ (ut præmissum est) ita quòd hujusmodi concessio in personam succesſorum (prout in simili dictum est) transitum non habeat.

De Canonicis ad effectum à Papâ creandis.

§. 33. *aliàs* 29. Item; censuit ipsa Congregatio prosequendum esse apud Concilium ne de cætero Romani Pontifices se intromittant de creandis Canonicis in Cathedralibus aut Collegiatis Ecclesiis, in quibus est certus numerus Canonicorum & Præbendarum, cum appositione Decreti irritantis, ut tantò magis vitetur occasio captandæ aut desiderandæ mortis alienæ, nisi in eo casu duntaxat in quo Dignitas vel Officium de quâ vel de quo ipse alicui conferet providendum juxtà formam antedictam, requireret forsan Canonicatum in Ecclesiâ à quâ dependeret Dignitas antefata; ita tamen quòd per hujusmodi creationem Canoniæ, Canonicus hujusmodi (si saltem præter consensum Collatoris crearetur) non expectet Præbendam de proximò vacaturam, in vim scilicet creationis hujusmodi, nisi aliâ ratione ei debeatur.

Item, acceptat Decretum de Causis quod incipit, *Ecclesiasticæ.*

TITULUS V.

De Causis.

CAPUT UNICUM.

ECCLESIASTICÆ sollicitudinis studium jugiter invigilare convenit, ut fraterna charitas in Clero ac Populo christiano vigeat, nec quisquam per vexationes & afflictiones indebitas proximum suum opprimere permittat; sicque justitia, ordine debito, cuilibet ministretur, ut & viris dolosis auferatur nocendi licentia, & quies & tranquillitas rectorum non facilè perturbetur.

De Evocatione Causarum ad Romanam Curiam.

§. 1. Inoleverunt autem hactenùs intolerabilium vexationum abusus permulti, dum nimiùm frequenter à remotis etiam Partibus ad Romanam Curiam, & interdùm pro parvis & minimis rebus ac negotiis, quàm plurimi citari & evocari consueverunt, atque ita expensis & laboribus fatigari, ut nonnumquàm commodiùs arbitrarentur juri suo cedere, aut vexationem suam gravi damno redimere, quàm in loginquâ regione litium subire dispendia. Sic & facilè extitit calumniosis opprimere pauperes: sic Beneficia ecclesiastica plerùmque minus justè per litium anfractus obtenta sunt, dum justis possessoribus eorum, seu quibus illa de jure competebant, neque opes neque facultates ad sumptus illos sufficere poterant, quos longinqua profectio ad Romanam Curiam & litium agitatio in eâ deposcebant. Confunditur etiam exindè ecclesiasticus ordo, dum ordinariis Judicibus sua jurisdictio minimè servatur, pecuniæ & facultates Regnorum ac Provinciarum hoc pacto non parùm diminutæ sunt, & (quod universo ecclesiastico Ordini admodùm nocere compertum est) ii quos ad summa negotia christianæ Religionis sublimitas dignitatis evocabat, minùs illis reddebantur intenti, dum ipsorum mentes nimiùm occupabat assidua causarum multitudo.

De Causis in partibus tractandis, aliàs §. 2.

Quæ attendens hæc sancta Synodus, & pro reformatione Ecclesiæ Dei in capite & in membris, juxtà potestatem à Domino sibi concessam, invigilans, ut omnia deinceps ordine congruo ordine peragantur ad salutem animarum, ac pacem & quietem cunctorum:

Juillet 1438.

§. 2. Statuit & decrevit quòd in partibus ultrà quatuor dietas à Romanâ Curiâ distantibus, omnes quæcumque causæ, exceptis majoribus in jure expressè enumeratis, & electionum Ecclesiarum Cathedralium & Monasteriorum causis, quas causas immediata subjectio ad Sedem apostolicam devolvit, apud illos Judices in partibus, qui de jure aut de consuetudine præscriptâ vel privilegio cognitionem habent, terminentur & finiantur.

De Appellationibus.

§. 3. Et ne sub umbrâ appellationum, quæ nimiùm leviter & nunnunquàm frivolè hactenùs interponi visæ sunt, atque etiam in eâdem instantiâ ad prorogationem litium sæpè multiplicari, materia fovendis injustis vexationibus relinquatur.

§. 4. Statuit eadem hæc sancta Synodus quòd si quis offensus coram suo Judice habere non possit justitiæ complementum, ad immediatum Superiorem per appellationem recursum habeat.

§. 5. Nec ad quemcumque, etiam ad Papam, omisso medio.

De Sententiâ interlocutoriâ, aliàs §. 4.

Neque à gravamine in quâcumque instantiâ antè diffinitivam sententiam quomodòlibet appelletur, nisi forsitan tale gravamen extiterit quod in diffinitivâ reparari nequiret: quo casu non aliàs quàm ad immediatum Superiorem liceat appellare.

De Appellatione ad Papam in partibus tractandâ.

§. 6. *Aliàs* 5. Si verò quisquam à Sedis apostolicæ immediatè subjecto ad ipsam Sedem duxerit appellandum, causa per rescriptum usque ad finem litis inclusivè committatur in partibus, nisi fortè propter defectum justitiæ aut justum metum, etiam in partibus convicinis, de quibus in commissione exprimendis legitimo priùs documento aliàs quàm per juramentum summariè constiterit, apud ipsam Sedem foret meritò retinendâ.

Decretum irritans, aliàs §. 6.

Et quidquid in contrarium hujus saluberrimi Decreti attentatum, factum vel obtentum fuerit, sit nullum ipso facto; litigantesque qui contra fecerint, in expensis condemnentur.

Exceptio.

§. 7. Romanæ verò Cardinales Ecclesiæ, Vicecancellarium, Camerarium, magnum Pœnitentiarium, Protonotarios, & alios Sedis apostolicæ Officiales actu in Curiâ suis Officiis insistentes, hoc Decreto non intendimus comprehendi.

De causis Concilio reservatis.

§. 8. Ne tamen in dissolutionem vel translationem præsentis Concilii, aut erectionem Conventiculi apud Ferrariam vel alibi, sub nomine generalis Concilii, quòd Dominus Papa Eugenius IV. efficere conatus est, vel conaretur in futurum, causas illas & maximè incorporatorum aut incorporandorum in hoc sacro Concilio, quas hæc sancta Synodus remitteret, aut non reciperet, in Curiam ipsius Domini Eugenii, aut præfatum Conventiculum Ferrariense vel alibi de facto trahi contingeret in fomentum dissolutionis, translationis & erectionis prædictarum, voluit hæc sancta Synodus causas quascumque pendentes & commissas, aut etiam quascumque causas incorporatorum aut incorporandorum, ac alias per appellationem devolutas aut devolvendas, nec non illas quæ observationem Decretorum ipsius sanctæ Synodi concernunt, apud eamdem Synodum (ipsâ durante, seu donec aliter fuerit ordinatum) tractari; salvis etiam evocationibus causarum pendentium in Curiâ Romanâ per quæcumque nostra Decreta factis aut faciendis Decretis etiam aliis & ordinationibus ejusdem sanctæ Synodi in suo robore remanentibus, cum modificationibus sequentibus.

Acceptatio & modificatio hujus Decreti.

§. 9. Visum fuit dictæ Congregationi quòd si Romanam Curiam residere contingat citrà Montes, quòd tunc in partibus ultrà duas dietas à Curiâ distantibus, omnes causæ Ecclesiasticæ habeant tractari coràm illis: scilicet Judicibus quibus de jure aut consuetudine, vel privilegio competit cognitio & diffinitio earum: exceptis causis quæ exprimuntur in decreto. Item, quòd Monasteria & alia Beneficia qualiacumque sæcularia & regularia, seu loca, circà quorum exemptionem providit sacrum Constantiense Concilium per quemdam Canonem, qui (ut dicitur) incipit, *Attendentes*, quòd non sunt habenda respectu dicti decreti de Causis, nec aliàs quovismodo pro exemptis, sed veriùs pro non exemptis: & pro talibus per generale Concilium ex cautelâ superabundanti declarandâ, & quòd hoc prosequantur Oratores regii apud ipsum Concilium.

§. 10. Item, placet æquitas dicti decreti, quòd ad neminem, etiam ad Papam, possit omisso medio de cætero appellari, &

Source : BIU Cujas

Juillet 1438.

quòd, si quis offensus non possit coràm suo Judice habere justitiæ complementum, quòd tunc possit per appellationem ad immediatum Superiorem dicti sui Judicis habere recursum: ita quod si Papa sit immediatus Superior dicti Judicis, causa committatur in partibus non suspecto vel suspectis.

§. 11. Item, placet Decretum in hoc scilicet quòd in nullâ instantiâ possit quomodolibet appellari antè diffinitivam sententiam, si gravamen tale existat quòd in diffinitivâ possit reparari: secùs si tunc non potest reparari: nam tunc licitum est etiam ante diffinitivam sententiam appellare, non tamen ad alium quàm ad immediatum Superiorem, ut præfertur: ita etiam quòd si ille immediatus Superior sit ipse Papa, quòd causa ipsa committatur non suspecto vel non suspectis, vel in partibus, ut in simili dictum est.

§. 12. Item, placet Decretum in versiculo, *Si verò quispiam*, usque ad versiculum, *Romanæ verò*: salvo quòd pro justificatione & moderatione dicti versiculi, videtur instandum fore ipsos regios Oratores apud ipsum Concilium ad determinationem numeri, & qualitatum Officiariorum apostolicorum & Curiæ.

§. 13. Item, circà versiculum, *Voluit hæc sancta Synodus*, &c. in decreto prædicto de causis, visum est quòd prædictus versiculus seu articulus, est pro nunc respectu causarum jam actu Basilicæ pendentium, adhuc tolerandus, propter bonam spem, eò magis inclinandi Consilium Basilienſe prædictum ad unionem & concordiam cum Domino nostro Papâ; ita tamen quòd Ambasiatores Regii qui sunt illic destinati, habeant demonstrare ipsi sacro Concilio quòd vacare & intendere tot causis & talibus, repugnat officio Conciliorum generalium: & quòd hoc posset dare causam seu occasionem perpetuandi generalia Consilia & absorbendi autoritatem Sedis apostolicæ & aliorum Prælatorum, & finaliter excitandi Reges & Principes adversùs generalia Concilia in grande præjudicium fidei & Ecclesiæ sanctæ Dei, cum intimatione illis de Concilio prædicto faciendâ; quòd si ipsi circà hoc differant providere, Rex & Ecclesia Regni sui & Delphinatûs, tùm ob necessitatem suo Regno his diebus plurimùm ingruentem, tùm ut æqualitas respectu ipsorum sicut respectu Papæ observetur, prout per decreta eorum adversùs Papam statuitur; quòd in eventum moræ amplioris, sicut respectu unius partis jam per eos provisum est, ita respectu alterius inspirante Domino, sicut justum est, providebit: quoniam scriptum est, Patere legem quam ipse tuleris. Et alibi, Quòd quisque juris in alterum statuerit, ipse eodem jure utatur.

§. 14. Item, fuit conclusum per eandem Congregationem, ut omnes & singulæ causæ, quæ de sui naturâ & secundùm sacros Canones non sunt tractandæ apud Sedem Apostolicam vel Curiam Romanam, aut etiam apud generalia Concilia, si in eis nondùm est lis contestata, vel quasi contestata, putà porrecto jam libello & cognito de meritis causæ, seu jam incepto cognosci de eisdem, tractentur & agitentur deinceps coràm suis Judicibus in partibus: quibus respectu earum competit jurisdictio: quòd si contingat in causis eisdem deinceps ad dicta fora appellari, quòd causæ appellationum committantur in partibus juxtà constitutionem Bonifacii octavi quæ incipit *Statutum*, & obtineantur Litteræ à Rege inhibitoriæ ad Curiam Parlamenti, & ad alios Justitiarios & Officiarios Regni & Delphinatûs.

Item acceptat Decretum contra frivolè appellantes.

TITULUS VI.

De frivolis Appellationibus.

CAPUT UNICUM.

UT lites citiùs terminentur super eodem gravamine, aut super eâdem interlocutoriâ vim diffinitivæ non habente, nullatenùs liceat secundò appellare.

§. 1. Quòdque antè diffinitivam frivolè aut injustè appellans, ultrà condemnationem expensarum, damnorum & interesse, in quindecim florenis aureis de camerâ Parti appellatæ per appellationis Judicem condemnetur.

Item acceptat Decretum de pacificis Possessoribus.

TITULUS VII.

De pacificis Possessoribus.

CAPUT UNICUM.

QUICUMQUE non violentus, sed habens coloratum titulum, pacificè & sine lite Prælaturam dignitatem, Officium, vel Beneficium triennio proximo hactenùs possedit, vel in futurum possidebit, non possit posteà in petitorio vel possessorio à quoquam, etiam ratione Juris noviter impetrati, molestari: excepto hostilitatis casu, vel alteriùs legitimi impedimenti, de quo protestari, & aliud juxtà Concilium Viennense intimare teneatur.

§. 1. Lis autem hoc casu quoàd futuras controversias intelligatur, si ad executionem citationis, jurisque sui in judicio exhibitionem, ac terminorum omnium observationem processum fuerit.

§. 2. Ordinarii autem inquirant diligenter, ne quis sine justo titulo beneficium possideat.

Seconde Partie.

§. 3. Quòd si talem quandocumque repererint, declarent jus illi nos non competere & huic, si sibi videatur (nisi sit intrusus vel violentus, aut aliàs indignus) vel alteri idoneo provideant. Datum in Sessione publicâ, in Ecclesiâ majori Basilienſi solemniter celebratâ, die Jovis nonâ mensis Junii, anno à Nativitate Domini millesimo quadringentesimo trigesimo quinto.

Juillet 1438.

Item acceptat Decretum de numero & qualitate Cardinalium.

TITULUS VIII.

De numero & qualitate Cardinalium.

CAPUT UNICUM.

CUM summo Pontifici sanctæ Romanæ Ecclesiæ Cardinales in dirigendâ christianâ republicâ, collaterales assistant, necesse est ut tales instituantur, qui sicut nomine, ita re ipsâ Cardinales sunt, super quos ostia universalis Ecclesiæ versentur & sustententur.

§. 1. Statuit hæc sancta Synodus, ut deinceps eorum numerus adeò sit moderatus, ut nec sit gravis Ecclesiæ nec superfluâ numerositate vilescat: qui de omnibus Christianitatis regionibus, quantùm fieri commodè poterit, assumantur, ut notitia rerum in Ecclesiâ emergentium faciliùs haberi & super his maturiùs deliberari possit: sic tamen quòd numerum viginti quatuor inter eos qui nunc sunt, & assumendos non excedant. Ita quòd de unâ natione ultrà tertiam partem respectu Cardinalium pro tempore existentium, ac de unâ civitate & diœcesi ultrà unum indè oriundum, & de eâ natione quæ nunc ultrà tertiam partem habet, usque ad ipsius tertiæ partis reductionem esse nequeant.

§. 2. Sint viri scientiâ, moribusque & rerum experientiâ excellentes, non minores triginta annis, Magistri, Doctores, seu Licentiati cum rigore examinis in jure divino vel humano, sit saltem tertia vel quarta pars de Magistris aut Licentiatis in sacrâ Scripturâ.

§. 3. Inter eos autem viginti quatuor, esse aliqui poterunt, valdè admodùm pauci, filii, fratres aut nepotes Regum seu magnorum Principum, in quibus cum circumspectione & maturitate morum competens litteratura sufficiat.

§. 4. Non fiant Cardinales nepotes ex fratre vel sorore Romani Pontificis aut alicujus Cardinalis viventis, non illegitimè nati, non corpore vitiati, nec alicujus criminis aut infamiæ notâ respersi. Prædicto autem numero viginti quatuor pro magnâ Ecclesiæ necessitate, vel utilitate, dummodò alii in quibus vitæ sanctitas, vel eximiæ virtutes refulgeant, quamquam memoratos gradus non habeant, ac de Græcis, cùm Romanæ Ecclesiæ uniti fuerint, insignes aliqui viri adjici poterunt.

§. 5. Non fiat Cardinalium electio solùm per auricularia vota: sed illi solum assumi poterunt, in quos facto vero scrutinio ac publicato, majorem partem Cardinalium per subscriptionem manus propriæ constiterit collegialiter consensisse: desuper etiam apostolicæ Litteræ cum subscriptione Cardinalium conficiantur: Decreto hujus sacri Concilii (in quartâ Sessione solemniter publicato quod incipit: *Item, cùm multiplicatio Cardinalium*) in suo robore inviolabiliter permansuro.

§. Salvo quod videtur nimis rigorosum contrà nepotes Romanorum Pontificum, si aliàs sint benè meriti prout & alii.

Circà Decretum quod incipit, de Annatis.

TITULUS IX.

De Annatis.

CAPUT UNICUM.

STATUIT hæc sancta Synodus quòd tàm in Ecclesiâ Romanâ quàm alibi, pro, seu in confirmatione electionum, admissione postulationum, præsentationum, provisione, collatione, postulatione, præsentatione, etiam à laïcis faciendâ, institutione, & investiturâ de Ecclesiis etiam Cathedralibus, & Metropolitanis, Monasteriis, Dignitatibus, Officiisque ecclesiasticis quibuscumque: nec non ordinibus sacris & benedictione ac pallio, de cætero nihil penitùs antè vel post exigatur ratione litterarum vel bullæ, sigilli annatarum communium, & minutorum servitiorum, primorum fructuum deportuum, aut sub quocumque alio titulo, colore, vel nomine prætextu cujusvis consuetudinis, privilegii, vel statuti, aut aliâ quâvis causâ vel occasione, directè vel indirectè: solùm Scriptoribus, Abbreviatoribusque & Registratoribus litterarum seu minutarum, pro illorum labore competenti salario solvendo.

Huic autem sacro Canoni si quis promittendo, exigendo, vel dando contravenire præsumpserit, pœnam incurrat, ut adversùs Simoniacos inflictam, & in ipsis Dignitatibus ac Beneficiis taliter obtentis nullum jus ac titulum acquirat.

Obligationes quoque, promissiones, censuræ ac mandata, & quidquid in præjudicium decreti hujus saluberrimi fieri contigerit, nullas obtinere vires atque irrita censeantur.

§. 1. Et si (quòd absit) Romanus Pontifex, qui præ cæteris universalium Conciliorum exequi & custodire debet Canones,

Source : BIU Cujas

Juillet 1438.

adversùs hanc sanctionem aliquid faciendo Ecclesiam scandalizet, generali Concilio deferatur: cæteri verò pro modo culpæ, juxtà canonicas sanctiones per suos Superiores dignâ ultione puniantur.

§. 2. Voluit tamen hæc Congregatio pro instanti necessitate moderni Papæ & sacri Collegii Dominorum Cardinalium hodiè notitiè ingruente, & etiam juxtà pollicitationem sacri Basiliensis Concilii in suo decreto de electionibus, in fine videlicet: quòd Præfatus summus Pontifex modernus habeat ejus vitâ durante duntaxat, pro se & Dominis Cardinalibus, ac cæteris Officiariis Curiæ Romanæ ex fructibus quarumcumque Ecclesiarum, Monasteriorum, quorumcumque Beneficiorum ad decem libras vel ampliùs taxatorum vacaturarum deinceps, aliàs quàm ex causâ permutationis & simplicis resignationis, quintam illius taxæ, videlicet quæ olim per Regem & Ecclesias suorum Regni & Delphinatûs tolerabatur, pro tunc qui fuit Concilium Constantiense inchoatum: ita quòd dicta quinta pars taxæ prædictæ non referatur ad illam taxam ad quam fuit facta ultima reductio per dictum Constantiense Concilium: sed referatur ad illam in hoc casu ex quâ immediatè fuit ab eodem Constantiensi Concilio facta ipsa reductio: proviso tamen quòd fructus & proventus beneficii sic taxati ad minus tantùm valeant pro tempore, quantùm ipsa taxa.

Item, respectu aliorum Beneficiorum, de quibus forsan aliter taxatio non invenitur, quòd secundùm taxationem decimæ solvetur in hoc casu quinta pars illius taxæ, summæ scilicet totalis, quæ ex ipsâ decimâ decies repetita resultaret, hoc est, quòd in hoc casu solvantur duæ decimæ; prima, primo anno, & secunda, secundo anno: dum tamen illa totalis humana quæ ex illis decimis resultat, ad minus ad decem Libras ascendat.

Item, quòd hujusmodi subventio conceditur per modum solius doni gratuiti, & non aliàs, & sine præjudicio libertatum Ecclesiæ Gallicanæ, & duntaxat hujus moderni Papæ vitâ durante.

§. 3. Item, quòd dicta quinta pars locum suum obtinebit per quemcumque, ubicumque, in Curiâ vel extrà: & quâcumque autoritate ecclesiasticâ, de ipsis Ecclesiis, Monasteriis, vel Beneficiis quòmodolibet, præterquàm ex causâ permutationis aut resignationis puræ & simplicis, ut præfertur, disponatur, exceptis beneficiis quorum jure patronatûs præsentatio, collatio, institutio vel provisio ad Regem jure Regaliæ, vel aliàs, aut alium quemcumque vel alios jure laïco spectat & pertinet, de quibus nihil prorsùs solvetur.

§. 4. Item, fuit deliberatum quòd quinta pars solvatur in partibus & in monetâ usuali auri vel argenti, ad æstimationem scilicet marchæ auri; secundùm valorem septuaginta aureorum, & Collectori vel Subcollectori, & intrà Diœcesim, intrà cujus limina erit ipsa Ecclesia vel Beneficium: ita quòd una medietas dictæ quintæ partis solvatur eidem infrà annum à tempore possessionis pacificæ, & alia medietas infrà annum proximè subsequentem.

§. 5. Item, quòd ratione dictæ quintæ partis vel medietatis aut alterius portionis ejusdem, non possunt illi qui ad eam tenebuntur, trahi extrà Diœcesim, infrà cujus metas est, vel erit ipsa Ecclesia, Monasterium vel Beneficium: sed habebit Collector aut Subcollector antedictus recursum ad ordinarios Judices contrà non exemptos, & similiter contrà eos qui pro non exemptis sunt censendi, juxtà quandam constitutionem Concilii Constantiensis quæ incipit, *Attendentes*. Contrà verò exemptos, qui Superiores in Diœcesi in quâ sunt Ecclesia, Monasterium, Beneficium vel Officium, aut aliud Ministerium ecclesiasticum, quocumque nomine censeatur, noscuntur habere, recurratur ad Superiores eorumdem: quòd si Superiores in Diœcesi non habeant, vel si habeant, tamen negligentes fuerint, aut remissi, ad Diœcesanos locorum recurratur: qui tamen apostolicâ vel Synodali autoritate (remota appellatione quàcumque) habebunt facere indilatam justitiam de prædictis.

§. 6. Item, quòd si Ecclesia, Monasterium vel Beneficium sic taxatum ut præfertur, contingat anno eodem bis vel pluries vacare, quòd una quinta pars semel tantùm solvatur; videlicet quòd si post fructus collectos, seu perceptos aut acquisitos, contigerit vacatio, ad solutionem primæ medietatis quintæ partis prædictæ bona ultimi possessoris teneantur, & ejus successor in Ecclesiâ vel Beneficio ad aliam medietatem taxæ prædictæ infrà primum annum pacificæ suæ possessionis teneatur. Si verò antè collectionem, perceptionem vel acquisitionem contigerit vacatio, successor in dicto Beneficio teneatur ad integram solutionem dictæ quintæ partis.

§. 7. Item, quòd ex nunc & de cætero penitùs cessent & cessabunt in Romanâ Curiâ omnes exactiones, tam ratione vacantiarum quàm ratione pallii sacri, vel minutorum servitiorum, & aliæ quæcumque exactiones, quovis nomine censeantur: excepto tamen moderato & competenti salario Scriptorum Curiæ Romanæ, prout in ipso Decreto sacri Basiliensis Concilii expressùs continetur; & hoc sub pœnâ perdendi ipso facto gratiam de provisione antedictâ respectu Curiæ & sub pœnâ perditionis beneficii respectu provisi contrà facientis, & hoc per suum immediatum Superiorem qui in talibus casibus habeat potestatem.

Advisamentum Ecclesiæ Gallicanæ.

Item, visum fuit prædictæ Congregationi quòd in præmissis Decretis & ipsorum quolibet apponatur per sacrum Concilium Decretum irritans, & gravium pœnarum adjectio, cum clausulis opportunis contrà quoscumque, cujuscumque autoritatis fuerint in contrarium attentantes seu facientes.

Juillet 1438.

Item acceptat Decretum quod incipit, *Si quis Principem.*

TITULUS X.

Quomodo divinum Officium sit celebrandum.

CAPUT UNICUM.

SI quis Principem sæculi rogaturus, habitu honesto, gestu decenti, prolatione non præcipiti, sed distinctâ, attentâ quoque mente se ipsum ac verba studeat componere, quantò diligentiùs in hoc sacro loco omnipotentem oraturus Deum hæc omnia facere curabit?

§. 1. Statuit igitur hæc sancta Synodus Concilium, Decretum irritans & gravium, ut in cunctis cathedralibus ac collegiatis Ecclesiis, horis debitis, signis congruâ pulsatione præmissis, laudes divinæ per singulas horas, non cursim ac festinanter, sed tractim & cum pausâ decenti, præsertim in medio cujusliber versiculi psalmorum, debitam faciendo inter solemne & feriale Officium differentiam, reverenter ab omnibus persolvantur: Horas canonicas dicturi cum tunicâ talari ac superpelliceis mundis ultrà medias tibias longis, vel cappis juxtà temporum & regionum diversitatem. Ecclesias ingrediantur, non caputia, sed almutias vel birreta tenentes in capite; qui, cum in choro fuerint, gravitatem servent quam & locus & Officium exigunt, non insimul aut cum aliis confabulantes seu colloquentes, aut litteras aut scripturas alias legentes; & cum psallendi gratiâ ibidem conveniant, muta aut clausa labia tenere non debent, sed omnes præsertim qui majori funguntur honore, in psalmis, hymnis & canticis Deo alacriter modulentur. Cum dicitur *Gloria Patri & Filio*, &c. omnes consurgant. Cum nominatur illud nomen JESUS, in quo omne genu flectitur cælestium, terrestrium & infernorum, omnes caput inclinent. Nemo ibidem, dum Horæ in communi cantantur, legat vel dicat privatum Officium; nam non solùm obsequium, cui obnoxius est, choro subtrahit, sed aliòs psallentes perturbat.

§. 2. Super his debitè observandis, aliisque ad divini Officii prosecutionem ac chori disciplinam spectantibus, Decanus, vel cui onus incumbit, diligenter invigilet hinc indè, ne quid inordinatè fiat circumspiciens. Horum autem transgressores, illius horæ in quâ circà prædicta excesserint, vel aliâ majori prout transgressionis gravitas exegerit, plectantur pœnâ.

Salvis tamen laudabilibus consuetudinibus, statutis ac observantiis specialibus Ecclesiarum singularum Regni & Delphinatûs.

Item acceptat Decretum quod incipit, *Qui in Matutinis.*

TITULUS XI.

Quo tempore quisque debeat esse in Choro.

CAPUT UNICUM.

QUI in Matutinis antè finem psalmi *Venite, exultemus*; in aliis Horis antè finem primi psalmi, in Missâ antè ultimum *Kyrie Eleison*; usque in finem divino Officio non interfuerint, nisi fortè necessitate cogente ac petitâ & obtentâ à præsidente chori licentiâ, discedere oporteat, pro illâ horâ absens censeatur, salvis Ecclesiarum consuetudinibus si quæ circà hæc arctiores existant.

§. 1. Idem in his observetur qui à principio usque ad finem in Processionibus non permanserint: pro cujus executione deputetur aliquis onus habens notandi personas singulas statuto tempore non convenientes, juramento astrictus agere fideliter & nulli parcere.

§. 2. Jubet etiam hæc sancta Synodus, quòd in illis Ecclesiis in quibus singulis horis certæ distributiones statutæ non sunt, omninò etiam de grossis fructibus, si opus sit, deputentur, ut juxtà mensuram laborum plus minusve quisque capiat emolumenti.

§. 3. Tollentes prorsùs abusum illum quo in unâ duntaxat horâ præsens totius diei distributiones usurpat; & illum quo præpositi vel Decani aut alii Officiales, ex hoc solùm quòd Officiales sunt, licet actualiter pro utilitate Ecclesiæ non absint, quotidianas distributiones percipiunt.

Item acceptat Decretum quod incipit, *Quoseumque etiam.*

TITULUS XII.

Qualiter Horæ Canonicæ sunt dicendæ extrà Chorum.

CAPUT UNICUM.

QUOSCUMQUE etiam alibi Beneficiatos seu in sacris constitutos, cum ad Horas canonicas teneantur, admonet hæc sancta Synodus, ut si orationes suas Deo acceptas fore cupiunt, non in gutture, vel interdentes, seu deglutiendo, aut syncopando dictiones, vel colloquia, vel risus intermiscendo, sed sive soli, sive associati, diurnum nocturnumque Officium reverenter, verbisque distinctis peragant, ac tali

Source : BIU Cujas

Juillet 1438.

in loco undè à devotione non retrahantur; ad quem * se disponere & præparare debent, juxtà illud quod scriptum est: *Antè orationem præpara animam tuam, ne sis quasi qui tentat Deum* (Eccles. 2.).

* Quod.

Item acceptat Decretum quod incipit, *Quicumque in Ecclesiâ.*

TITULUS XIII.

De his qui tempore divinorum Officiorum vagantur per Ecclesiam.

CAPUT UNICUM.

QUICUMQUE in Ecclesiâ Beneficiatus, præsertim de majoribus, divinorum tempore per Ecclesiam vel foris circa ipsam deambulando, aut cum aliis colloquendo, vagari visus fuerit, non solùm illius horæ, sed totius diei præsentiam ipso facto amittat. Qui si semel correctus non destiterit, per mensem distributionibus careat, vel graviori (si pertinacia exegerit) pœnæ subjaceat, ut tandem desistere cogatur.

Prohibeatur etiam ne divina Officia tumultuosi quorumcumque per Ecclesiam discursus impediant aut perturbent.

Regulares qui in conventualibus Ecclesiis circà prædicta excesserint, gravi pœna Superiorum arbitrio castigentur.

Item acceptat Decretum quod incipit, *Ut cuncta.*

TITULUS XIV. *aliàs* XV.

De tabulâ pendente in Choro.

CAPUT UNICUM.

UT cuncta in domo Dei ordinatè procedant, & quilibet sciat quid agendum imminet, statuatur tabula aliqua continuè pendens, in quâ quid per unumquemque ex Canonicis vel aliis Beneficiatis in singulis horis per hebdomadam, aut majus tempus, cantandum legendumve sit describatur. Qui autem secundùm quod ibi descriptum fuerit, facere per se vel alium neglexerit, pro quâlibet horâ distributiones unius diei amittat.

Item acceptat Decretum quod incipit, *Abusum aliquarum Ecclesiarum.*

TITULUS XV. *aliàs* XVI.

De his qui in Missâ non complent Credo, *vel cantant cantilenas, vel nimis bassè Missam legunt, aut sine ministro.*

CAPUT UNICUM.

ABUSUM aliquarum Ecclesiarum, in quibus *Credo in unum Deum*, (quod est symbolum & confessio fidei nostræ) non completè usque in finem cantatur, aut Præfatio seu Oratio Dominica omittitur: vel in Ecclesiis cantilenæ sæculares voci admiscentur, seu in Missâ etiam privatâ sine ministro, aut præter secretas orationes, ita submissâ voce dicitur, quòd à circumstantibus audiri non potest, abolentes, statuimus ut qui in his transgressor inventus fuerit, à Superiore debitè castigetur.

Item acceptat Decretum quod incipit, *Abusum etiam.*

TITULUS XVI. *aliàs* XIV.

De pignorantibus cultum divinum.

CAPUT UNICUM.

ABUSUM etiam cultui divino manifestè derogantem, quo nonnulli Ecclesiarum Canonici contrahentes debita, sic se creditoribus obligant, ut, nisi statuto tempore satisfaciant à divinis cessent officiis, abolentes, & obligationem hujusmodi, etiam si jure jurando firmata sint, irritam decernentes, statuimus ut qui talem illicitum contractum fuerint, trium mensium fructus ipsi Ecclesiæ applicandos ipso facto amittant, & quandiù divina non resumpserint, nullos ex ipsâ Ecclesiâ proventus percipiant.

Item acceptat Decretum quod incipit, *Prohibet hæc sancta Synodus.*

TITULUS XVII.

De tenentibus Capitula tempore Missæ.

CAPUT UNICUM.

PROHIBET hæc sancta Synodus ut tempore Missæ majoris, præsertim diebus solemnibus Capitula seu Actus capitulares aut alii Tractatus per Canonicos non celebrentur, nisi fortè urgens & evidens ingrueret necessitas.

Qui verò ad talem horam Capitulum indixerit, à distributionibus quotidianis per hebdomadam sit suspensus; neque ipsi Canonici pro illâ horâ ipsas distributiones lucrentur.

Item acceptat Decretum quod incipit, *Turpem etiam.*

TITULUS XVIII.

Juillet 1438.

De Spectaculis in Ecclesiâ non faciendis.

CAPUT UNICUM.

TURPEM etiam illum abusum in quibusdam frequentatum Ecclesiis, quo in certis anni celebritatibus nonnulli cum mitrâ, baculo ac vestibus pontificalibus, more Episcoporum, benedicunt, alii ut Reges ac Duces induti, quod festum fatuorum vel innocentium seu puerorum in quibusdam regionibus nuncupatur, alii larvales ac theatrales jocos, alii choreas ac tripudia marium ac mulierum facientes ut homines ad spectaculum & cachinnationes moveant, alii comessationes ac convivia ibidem præparant, hæc sancta Synodus detestans, statuit & jubet, tàm Ordinariis quàm Ecclesiarum Decanis & Rectoribus, sub pœnâ suspensionis omnium proventuum ecclesiasticorum trium mensium spatio, ne hæc, aut similia ludibria, neque etiam mercantias, seu negociationes nundinarum in Ecclesiâ (quæ domus orationis esse debet) & etiam in Cœmeterio exerceri ampliùs permittant, transgressoresque per censuram ecclesiasticam aliaque juris remedia punire non negligant. Omnes autem consuetudines, statuta aut privilegia quæ his non concordant Decretis (nisi fortè majores adjicerent pœnas) irrita esse hæc sancta Synodus decrevit. Datum in Sessione publicâ Basileæ in majori Ecclesiâ solemniter celebratâ, die Jovis nonâ mensis Junii, anno à Nativitate Domini 1435.

Item acceptat Decretum quod incipit, *Quicumque Clericus.*

TITULUS XIX.

De Concubinariis.

CAPUT UNICUM.

QUICUMQUE Clericus, cujuscumque conditionis, status, religionis, dignitatis, etiam si Pontificalis vel alterius præeminentiæ existat, qui post hujus constitutionis notitiam quam habere præsumatur per duos menses post publicationem in Ecclesiis cathedralibus: quàm ipsi Diœcesani omninò facere teneantur, postquam eadem constitutio ad eorum notitiam pervenerit, fuerit publicus concubinarius à perceptione fructuum omnium bonorum Beneficiorum suorum trium mensium spatio sit ipso facto suspensus, quos Superior in Fabricam vel aliam evidentem Ecclesiarum utilitatem ex quibus hi fructus percipiuntur, convertat.

§. 1. Necnon & hujusmodi publicum concubinarium, ut primùm talem esse innotuerit, mox suus Superior monere teneatur, ut infrà brevissimum terminum concubinam dimittat. Quòd si non dimiserit, vel dimissam aut aliam publicè resumpserit, jubet hæc sancta Synodus ut ipsam omnibus suis beneficiis omninò privet.

§. 2. Et nihilominùs hi publici concubinarii, usquequò eis per suos Superiores, post ipsarum concubinarum dimissionem, manifestamque vitæ emendationem fuerit dispensatum, ad susceptionem quorumcumque bonorum, dignitatum, beneficiorum, officiorumve sint inhabiles.

§. 3. Quòd si post dispensationem recidivo vomitu ad hujusmodi publicum concubinatum redierint, sine spe alicujus dispensationis ad prædicta prorsùs inhabiles existant.

§. 4. Quòd si hi ad quos talium correctio pertinet, eos, ut prædictum est, punire neglexerint, eorum Superiores, tàm in ipsos de neglectu, quàm in illos pro concubinatu, modis omnibus dignâ punitione animadvertant.

§. 5. In Conciliis etiam provincialibus & synodalis adversùs tales punire negligentes, vel de hoc crimine diffamatos, etiam per suspensiouem Beneficiorum vel aliâ condignâ pœnâ severiter procedatur.

Et si hi quorum destitutio ad summum Pontificem spectat, per Concilia provincialia aut suos Superiores propter concubinatum publicum reperiantur privatione digni, statim cum processu inquisitionis ipsi summo Pontifici deferantur. Eadem diligentia & inquisitio in quibuscumque generalibus Capitulis & provincialibus quoàd suos servetur.

§. 6. Pœnis aliis contrà prædictos & alios non publicos concubinarios statutis in suo robore permansuris.

§. 7. Publici autem intelligendi sunt, non solùm hi quorum concubinatus per sententiam aut confessionem in jure factam, seu per rei evidentiam quæ nullâ possit tergiversatione celari, notorius est, sed qui mulierem de incontinentiâ suspectam & diffamatam tenet, & per suum Superiorem admonitus ipsam cum effectu non dimittit.

§. 8. Quia verò in quibusdam regionibus nonnulli jurisdictionem ecclesiasticam habentes, pecuniarios quæstus à concubinariis percipere non erubescunt, patiendo eos in tali fœditate sordescere, sub pœnâ maledictionis æternæ præcipit ne deinceps sub pacto, compositione aut spe alicujus quæstus talia quovis modo tolerent aut dissimulent: alioquin ultrà præmissam negligentiæ pœnam, duplum ejus quod propterea acceperint, restituere & ad pios usus convertere teneantur & compellantur.

§. 9. Ipsas autem concubinas aut mulieres suspectas Prælati omnibus modis curent à suis subditis, etiam per brachii sæcu-

Source : BIU Cujas

laris invocationem (si opus fuerit) penitùs arcere; qui etiam ex tali concubinatu procreatos filios apud patres suos cohabitare non permittant.

20 Avril 1351.

§. 10. Jubet insuper hæc sancta Synodus ut etiam in prædictis Synodis & Capitulis hæc constitutio publicetur, ut quilibet suos subditos ad ipsarum concubinarum dimissionem moneat diligenter. Injungit præterea omnibus sæcularibus viris (etiamsi regali præfulgeant dignitate (ne ullum qualecumque inferant impedimentum, quocumque quæsito colore, Prælatis qui ratione officii sui adversùs subditos suos pro hujusmodi concubinatu procedunt.

§. 11. Et cum omne fornicationis crimen lege divinâ prohibitum sit, & sub pœnâ peccati mortalis necessariò evitandum, monet omnes laïcos, tam uxoratos quàm solutos, ut similiter à concubinatu abstineant, nimis enim reprehensibilis est qui uxorem habet & ad aliam mulierem accedit; qui verò solutus est, si continere nolit, juxtà Apostoli consilium uxorem ducat. Pro hujusmodi autem divini observantiâ præcepti, hi ad quos pertinet, tàm salutaribus monitis quàm aliis canonicis remediis, omni studio laborent.

Item acceptat Decretum quod incipit, *Ad vitandum, &c.*

TITULUS XX.

De Excommunicatis non vitandis.

CAPUT UNICUM.

AD vitandum scandala & multa pericula, subveniendumque conscientiis timoratis,

§. 1. Statuit quòd nemo deinceps à communicatione alicujus in Sacramentorum administratione vel receptione, aut aliis quibuscumque divinis; vel extrà pretextu cujuscumque sententiæ aut censuræ ecclesiasticæ seu suspensionis, aut prohibitionis ab homine, vel à jure generaliter promulgatæ, teneatur abstinere, vel aliquem vitare, vel interdictum ecclesiasticum observare, nisi sententia, prohibitio, suspensio vel censura hujusmodi fuerit in vel contra personam, Collegium vel Universitatem, Ecclesiam, aut locum certum, aut certam à Judice publicata & denunciata specialiter & expressè; aut nisi aliquem ita notoriè in excommunicationis sententiam constiterit incidisse, quòd nullâ possit tergiversatione celari; aut aliquo juris suffragio excusari; nam à communicatione illius abstineri vult juxtà canonicas sanctiones. Per hoc tamen hujusmodi excommunicatos, suspensos, interdictos seu prohibitos, non intendit in aliquo relevare, nec eis quomodòlibet suffragari.

Item acceptat Decretum quod incipit, *Quoniam.*

TITULUS XXI.

De Interdictis indifferenter non ponendis.

CAPUT UNICUM.

QUONIAM ex indiscretâ interdictorum Promulgatione multa consueverunt scandala evenire:

§. 1. Statuit hæc sancta Synodus quòd nulla civitas oppidum, castrum, villa; aut locus ecclesiastico supponi possit interdicto, nisi ex causâ seu culpâ ipsorum locorum, aut Domini seu Rectoris, vel Officialium; propter culpam autem seu causam alterius cujuscumque privatæ personæ, hujusmodi loca interdici nequaquàm possint autoritate quâcumque, ordinariâ vel delegatâ, nisi talis persona priùs fuerit excommunicata ac denunciata, seu in Ecclesiâ publicata, ac Domini seu Rectores vel Officiales ipsorum locorum, autoritate Judicis requisiti, hujusmodi personam excommunicatam infrà biduum indè cum effectu non rejecerint, aut ad satisfaciendum compulerint; quâ etiam post biduum ejecta, recedente vel satisfaciente, mox divina resumi possint; quod etiam in pendentibus locum habebit.

Item acceptat Decretum quod incipit, *Licet in Apostolicis.*

TITULUS XXII.

De sublatione Clementinæ, Litteris quæ est in tit. de Prob.

CAPUT UNICUM.

LICET in apostolicis vel aliis litteris quibuscumque aliquem dignitati, beneficio, aut juri cuicumque renuntiasse, aut privatum esse, seu aliquid aliud egisse per quod jus proprium auferatur, narratum sit, hujusmodi litteræ in his non præjudicent, etiamsi super ipsis gratia vel intentio narrantis fundetur, nisi per testes aut alia legitima constiterit documenta. Datum in Sessione publicâ hujus sanctæ Synodi in Ecclesiâ minori Basilensi, solemniter celebratâ nono Calendas Aprilis, anno Domini millesimo quadringentesimo trigesimo sexto.

TITULUS XXIII.

De conclusione Ecclesiæ Gallicanæ.

CAPUT UNICUM.

DEMUM concluſit prælibata Congregatio, ut Decreta ipsa de quibus visum est quod debeant simpliciter acceptari, ex nunc simpliciter acceptentur & executionem sortiantur atque ex nunc effectui realiter mancipentur; & similiter illa Decreta circà quæ fuerunt factæ prænotatæ modificationes de quibus superiùs dictum est, ex nunc cum ipsis scilicet modificationibus acceptentur, prout etiam acceptantur, sub spe scilicet quòd ipsæ modificationes per sacrum Concilium admittentur; pro quo regii Oratores instabunt vice regiâ Ecclesiæ Regni &. Delphinatûs.

5 Mars 1388.

Et postremò visum fuit prædictæ Congregationi instandum fore omninò apud Regem, ut ipse ex nunc Decreta eadem juxta modos prænotatos acceptet & approbet, mandando districtè ex nunc Curiæ Parlamenti & aliis Justiciariis Regni & Delphinatûs, ac aliorum Dominorum Regni, quatenùs de puncto in punctum præmissa inviolabiliter & in perpetuum observent & observari faciant: transgressores & contrà facientes taliter puniendo, quòd cæteris in posterum cedat in exemplum; & super hoc conficere Pragmaticam Sanctionem.

§. 2. Ea propter nobis humiliter supplicaverunt memorati Archiepiscopi, Episcopi, Capitula notabilia, Decani, Abbates cæterique Prælati & Viri ecclesiastici atque scientifici Universitatum studiorum generalium Regni, Ecclesiam prædictam Regni & Delphinatûs nostrorum prædictorum repræsentantes, quatenùs eorum deliberationibus & conclusionibus sic secundùm Deum, justitiam & sinceritatem conscientiarum suarum acceptis, tàm respectu præfatorum Decretorum & Canonum ipsius sacro-sanctæ generalis Synodi Basilienſis, quàm alias in his quæ pro utilitate Reipublicæ, Ecclesiæ Regni & Delphinatûs nostrorum fuerunt inter eosdem deliberata & concluſa, regium nostrum consensum præbere, eaque protegere efficaciter & exequi, ac inviolabiliter per omnes subditos nostros observari facere & mandare dignaremur.

Nos igitur attendentes quòd sicut Sacerdotes debitores sunt ut veritatem quam audierunt à Christo liberè prædicent, sic Princeps debitor est ut veritatem quam audivit à Sacerdotibus, approbatam quidem scripturis, defendat fiducialiter, & efficaciter exequatur: præmissis & aliis justis & rationabilibus causis præmoniti, habitâ etiam super his deliberatione digestissimâ cum prædictis Principibus nostræ regalis prosapiæ, ac aliis Magnatibus, proceribus, multisque viris prudentibus, & scientificis Ecclesiasticis & sæcularibus Regni & Delphinatûs nostrorum nobis in Concilio nostro magno assistentibus, eorumdem Prælatorum & aliorum Ecclesiasticorum Ecclesiam Regni & Delphinatûs nostrorum repræsentantium, supplicationem & requestam justam & rationabilem, & sanctorum Patrum decretis conformem, omnique æquitate subnixam agnoscentes, prædictas ipsorum Archiepiscoporum cæterorumque Prælatorum & Virorum Ecclesiasticorum nostrorum Regni & Delphinatûs deliberationes & conclusiones gratas & acceptas habuimus & habemus, eisdemque consensum nostrum regium præbuimus & præbemus per Præsentes: volentes & ordinantes omnes & singulas deliberationes & conclusiones prædeclaratas in nostris Regno & Delphinatu, cæterisque dominiis perpetuò teneri, atque inviolabiliter observari, suumque plenum & integrum à die datæ præsentium penitùs sortiri effectum, absque aliâ publicatione seu promulgatione; & nihilominùs publicari, & inter regias & delphinales ordinationes registrari mandamus.

§. ultimus. Quocircà dilectis & fidelibus Consiliariis nostris præsens tenentibus & qui in futurum nostra tenebunt Parlamenta, omnibusque Justiciariis Regni & Delphinatûs nostrorum, cæterisque Officiariis & Subditis nostris, & eorum cuilibet prout ad eum pertinuerit, mandamus districtiùs injungentes quatenùs omnia præmissa & singula teneant, custodiant & conservent in suâ roboris plenariâ firmitate, & in causis quibuscumque occasione præmissorum de cætero orituris & emersuris, secundùm deliberationes & conclusiones prædescriptas judicent, pronuntient & sententient, atque ab omnibus subditis & incolis nostrorum Regni & Delphinatûs inviolabiliter faciant in omnibus & per omnia observari, prædictas personas ecclesiasticas & sæculares, ac eorum quamlibet in omnibus & singulis superiùs expressis, ab omni turbatione, violentiâ, impressione, molestatione, damno, impedimento & disturbio tueantur, protegant pariter & defendant: omnesque & quascumque personas cujusvis conditionis ac statûs fuerint, contrà facientes aut venientes taliter puniendo, quòd in posterum cæteris cedat in exemplum; quoniam sic fieri volumus & jubemus per præsentes; in cujus rei testimonium sigillum nostrum præsentibus litteris duximus apponendum. Datum Bituris septimâ die mensis Julii, anno Domini milleſimo quadringenteſimo trigeſimo octavo, & regni nostri decimo sexto. Sic signatum in plicâ in superiori parte, per Regem in suo magno Consilio, in quo Dominus Delphinus Viennensis, Dominus Dux Borbonii, Carolus de Andegaviâ Comes Cenomaniæ, Petrus, filius Ducis Britanniæ, necnon Comites de Marchiâ & Vindocinio & de Trancavillâ, Prælati, Procereſque, ac alii Viri ecclesiastici & sæculares quàm plurimi erant. N. DE FIRBOIS. In superiori parte plicæ prædictæ erat sic scriptum; *Collatio facta cum originali litterarum præinsertarum atque incorporatarum*, N DE FIRBOIS. Et in dorso extitit descripta publicatio in dictâ Curiâ Parlamenti facta sub hac forma: *Lecta ac publicata Parisiis in Parlamento, die decima tertia Julii, anno milleſimo quadringenteſimo - trigeſimo - nono.* Sic signatum, CHENETEAU.

Source : BIU Cujas

ORDONNANCE DE CHARLES VII,

Qui déclare les Religieux Mandians incapables de Bénéfices.

1444. CAROLUS, &c. Relationibus Procuratoris noſtri, & infrà. Conſiderantes quòd Fundatores Ordinum Mendicantium ſtatuerunt ſalubriter & decreverunt eoſdem Mandicantes in paupertate & mendicitate victuros, præſertim minores, qui nec in communi, nec in particulari proprium habere poſſint, juxtà tenorem regularum ſuarum. Quinimò obſervatio paupertatis ſicut cuſtodia caſtitatis adeò eſt annexa regulæ monachali, ut contrà eam nec Summus Pontifex poſſit licentiam indulgere, & aliis circà præmiſſa conſiderandis, Seneſchalo, Vicario, & judici majori Seneſchaliæ Tholoſæ & veſtrum cuilibet præcipimus & mandamus, quatenùs de & ſuper præmiſſis vos diligenter & ſecretè informent, & ſi de præmiſſis vobis conſtiterit ita eſſe, præcipiatis & mandetis Procuratori noſtro dictæ Seneſchaliæ, ut in præmiſſis & circà præmiſſa, bullas, reſervationes, collationes ſeu quaſcumque proviſiones factas ſeu faciendas ſupradictis & aliis quibuſcumque Mendicantibus vel alteri eorumdem, ſe opponat : & ſi quam oppoſitionem fecerit, eam proſequatur coram vobis, & hanc novam perniciem, ſeu potiùs ſuperſtitionem, in clero, populo & regno noſtro fieri, nec attentari permittat : & ſi quæ ſint attentata & innovata per prædictos Mendicantes, aut eorum aliquem, recipiendo poſſeſſionem (*a*) beneficiorum, curatorum, vel non curatorum, dignitatum quarumcumque (epiſcopali & aliis majoribus dignitatibus exceptis) in quibus eos Curia Romana huc uſque toleravit : vos id ad ſtatum priſtinum & debitum reducatis, & poſſeſſione prædictorum beneficiorum abſque moroſa dilatione expellatis, ſeu expelli faciatis : prædictos Mendicantes, Clericoſque ſæculares, & univerſitates Regni noſtri juribus eiſdem pertinentibus, ad cauſam beneficiorum prædictorum ex collatione Summi Pontificis aut aliàs, uti & gaudere liberè faciatis & permittatis dictis Mendicantibus amotis & rejectis à beneficiis antedictis abſque difficultate quacumque inhibenteſque ſingulis Archiepiſcopis, Epiſcopis & Abbatibus, & aliis Ordinariis, collatoribus, necnon executoribus gratiarum præfatorum Mendicantium, Magiſtris prædictis Ordinum, generalibus Provincialibus, Miniſtris, Gardianis & aliis quorum interierit, ſub certis & magnis pœnis nobis applicandis : ne contrà tenorem præſentium litterarum aliquid faciant nec attentent, directè vel indirectè, aut aliàs quoviſmodo : & ſi aliquid fecerint vel proceſſerint contrà tenorem earumdem, illud revocent, & ad ſtatum priſtinum & debitum reducant, reduci faciant & reparari cum effectu. Et ſi quos rebelles ut contradictores reperiatis : eoſdem taliter puniatis, quòd cæteris tranſeat in exemplum : quoniam ſic fieri volumus & concedimus per préſentes, appellationibus, appoſitionibus, ordinationibus, litteriſque noſtris ſurreptis in contrarium impetratis vel impetrandis, non obſtantibus quibuſcumque.

CONCORDAT DE LA NATION GERMANIQUE,

Fait entre Frederic III. Empereur, & le Cardinal de Saint Ange Légat à Latere, *& ratifié par le Pape Nicolas V, pour la nomination aux Archevêchés, Evêchés, Abbayes, Prélatures, & autres Bénéfices de l'Empire* (b).

1447. NICOLAUS, Epiſcopus, ſervus ſervorum Dei : ad perpetuam rei memoriam. Ad ſacram Petri Sedem divinâ diſpoſitione ſublimati ſingulis quæ pro univerſalis Eccleſiæ unione ac pace & tranquillitate profutura conſpicimus, apoſtolicæ providentiæ ſollicitudine libenter intendimus, & ad felicem illorum proſecutionem & conſummationem, opem & operam impendimus efficaces.

Nuper ſiquidem chariſſimus in Chriſto filius noſter Fridericus Romanorum Rex illuſtris, & nonnulli alii dilecti filii Eccleſiaſtici & ſingulares Principes inclitæ Nationis Germanicæ ex unâ, ac dilectus filius noſter Joannes ſancti Angeli, Diaconus Cardinalis, in partibus illis apoſtolicæ Sedis de latere Legatus; per nos ad dictas partes miſſus, ſufficienti deſuper à Nobis & Sede apoſtolicâ autoritate ſuffultus ex aliâ, partibus, Romanæ Eccleſiæ & dictæ Nationis nominibus, pro ipſius Eccleſiæ unione, pace & tranquillitate inter Eccleſiam & Nationem perpetuò ſolidandis & confovendis, diverſa rationabilia & utilia, ordinationes & ſtatuta à partibus ipſis hinc indè approbata, laudata, concluſa, acceptata & concordata fecerunt ac ediderunt, nobiſque humiliter ſupplicari fecerunt ut illis pro firmiori eorum ſubſtentiâ robur apoſtolicæ firmitatis adjicere, necnon autoritatem potiorem & decretum interponere dignaremur. 1447.

Nos itaque, qui Statuta, Ordinationes & Concordata prædicta per nonnullos ex venerabilibus Fratribus noſtris ſanctæ Romanæ Eccleſiæ Cardinalibus, magnarum maturitatis, autoritatis & litteraturæ viros, diligenter examinari & diſcuti fecimus, eaque rationabilia & ſalubria tàm Eccleſiæ quàm Nationi præfatæ comperimus, de dictorum aliorum venerabilium Fratrum noſtrorum prædictæ Eccleſiæ Cardinalium conſilio & aſſenſu, apoſtolicâ autoritate, & ex certâ ſcientiâ approbamus, ratificamus, laudamus & acceptamus, & præſentis ſcripti patrocinio communimus, juxtà modum & formam ſubſequentes.

Placet nobis ſuper Eccleſiarum & Beneficiorum eccleſiaſticorum quorumcumque proviſionibus, uti juris ſcripti reſervationibus, & *execrabilis* & *ad regimen* Conſtitutionibus modificatis, ut ſequitur.

c. execrabilis, &c. ad regimen in extr. com.

Ad regimen Eccleſiæ generalis, quanquam immeriti, ſuperná diſpoſitione vocati, gerimus in noſtris deſideriis, ut debemus, quod per noſtræ diligentiæ ſtudium, ad quarumlibet Eccleſiarum & Monaſteriorum regimina, & alia Beneficia eccleſiaſtica, juxtá divinum beneplacitum & noſtræ intentionis affectum, viri aſſumantur idonei qui præſint & proſint committendis eis Eccleſiis, Monaſteriis, & aliis Beneficiis prælibatis.

Præmiſſorum itaque conſideratione inducti, & ſuadentibus nobis aliis rationabilibus cauſis, nonnullorum prædeceſſorum noſtrorum Romanorum Pontificum veſtigiis inhærentes, omnes Patriarchales, Archiepiſcopales, Epiſcopales Eccleſias, Monaſteria, Prioratus, Dignitates, Perſonatus & Officia, necnon Canonicatus & Præbendas, & Eccleſias, cæteraque Beneficia eccleſiaſtica cum curâ vel ſine curâ, ſæcularia & regularia, quæcumque & qualiacumque fuerint, etiamſi ad illa perſonæ conſueverint ſeu debuerint per electionem ſeu quemvis alium modum aſſumi, nunc apud Sedem apoſtolicam quocumque modo vacantia, & in poſterum vacatura, † necnon per depoſitionem, vel privationem, ſeu tranſlationem per nos ſeu autoritate noſtrâ factas in anteà faciendas ubilibet, necnon ad quæ alioqui in concordiâ vel diſcordiâ electi ſive poſtulati fuerint, quorum electio caſſata, ſeu poſtulatio repulſa, vel per eos facta renunciatio & admiſſa autoritate noſtrâ extiterit, ſeu quorum electorum vel poſtulatorum, & in anteà eligendorum vel poſtulandorum electionem caſſari ſeu poſtulationem repelli, aut renunciationem admitti per nos aut autoritate noſtrâ contingent apud Sedem prædictam vel alibi ubicumque, & etiam per obitum Cardinalium ejuſdem Eccleſiæ Romanæ, aut Officialium dictæ Sedis, quamdiu ipſa Officia actualiter tenebunt, (videlicet Vicecancellarii, Camerarii, ſeptem Notariorum, Auditores Litterarium contradictarum, & apoſtolici Palatii cauſarum Auditorum, Correctorum, centum & unius Scriptorum Litterarum apoſtolicarum, & viginti quatuor Pœnitentiariorum præfatæ Sedis, & viginti quinque Abbreviatorum, necnon virorum Commenſalium noſtrorum, & aliorum viginti quatuor Capellanorum Sedis ejuſdem in epitaphio deſcriptorum) & etiam quorumcumque Legatorum ſeu Collectorum, ac in terris Romanæ Eccleſiæ Rectorum, ac Theſaurariorum deputatorum, ſeu miſſorum hactenùs, vel deputandorum aut mittendorum in poſterùm, nunc vacantia & in anteà vacatura, ubicumque dictos Legatos vel Collectores ſeu Rectores & Theſaurarios, antequam ad Romanam Curiam redierint ſeu venerint, rebus eximi contigerit ab humanis, † necnon quorumlibet pro quibuſcumque negotiis ad Romanam Curiam venientium, ſeu etiam recedentium ab eâdem, ſi in locis à dictâ Curiâ ultrà duas dietas legales non diſtantibus jam forſan obierint, vel eos in anteà ab hâc luce tranſire contigerit, & etiam ſimili modo quorumcumque Curialium peregrinationis, infirmitatis ſeu recreationis, vel aliâ quâcumque cauſâ ad quævis loca ſecedentium, ſi eos antequàm ad dictam Curiam redierint, in locis ultrà duas dietas ab eâdem Curiâ, ut præmittitur, non remotis (dummodò eorum proprium domicilium non exiſtat ibidem) jam forſan deceſſerint, vel in poſterum eos contigerit de medio ſubmoveri, & nunc per orbitum hujuſmodi vacantia vel in poſterùm vacatura. † Rurſùs Monaſteria, Prioratus & Dignitates, Decanatus, Perſonatus, Adminiſtrationes, Officia, Canonicatus, Præbendas & Eccleſias, cæteraque Beneficia eccleſiaſtica, ſæcularia & regularia, cum curâ vel ſine curâ, quæcumque & qualiacumque fuerint, etiamſi ad illa perſonæ conſueverint ſeu debuerint per electionem ſeu quemvis alium modum aſſumi, quæ promoti per nos ſeu autorirate noſtrâ ad Patriarchalium, Archiepiſcopalium & Epiſcopalium Eccleſiarum, necnon Monaſteriorum regimina obtinebant tempore promotionum de ipſis factarum, nunc quocumque modo vacantia aut in poſterùm vacatura, necnon etiam per aſſecutionem pacificam quorumcumque Prioratuum, Perſonatuum, Officiorum, Canonicatuum, Præbendarum, Eccleſiarum, aut Beneficiorum aliorum per nos ſeu autoritate noſtrarum litterarum immediatè collatorum, ſeu conferendorum in poſterùm,

† Subaudi, reſervamus autoritate apoſtolicâ ordinationi, diſpoſitioni, ac proviſioni noſtræ, prout habetur in fine hujus §. idque ne ninimium ſuſpenſus maneat lector, hic præmonemus.

† Subaudi, reſervamus autoritate apoſtolicâ ut in fine hujus §.

† Hic rurſus ſubaudi, reſervamus autoritate apoſtolicâ.

(*a*) Beneficiorum. Pet. Rebuff. tract. de pacifi. nu. 258. Et hoc niſi mediante permiſſione vel diſpenſatione Regis.

(*b*) Nous avons crû devoir mettre le Concordat Germanique & les piéces qui en dépendent, parce qu'il y a en France quelques Egliſes, comme Cambray & Bezançon, qui ſe conduiſent par ce Concordat; ſauf cependant le droit d'Election qu'elles n'ont pas conſervé, & quelqu'autre choſe.

Source : BIU Cujas

1447.

† Repetendum hic rursus, autoritate apostolicâ reservamus.

prætereà, si virtute gratiæ expectativæ assecutio fiet, nunc vacantia & in anteà vacatura : † plenâ super præmissis omnibus & singulis cum fratribus nostris collatione præhabitâ, & maturâ deliberatione secutâ, ordinationi, dispositioni ac provisioni nostræ, de ipsorum Fratrum consilio, autoritate apostolicâ reservamus. Decernentes ex nunc irritum & inane, si secùs super præmissis & quolibet eorum, per quoscumque, quâvis autoritate, scienter vel ignoranter, contigerit attentari.

Item, placet nobis quòd in Metropolitanis & Cathedralibus etiam immediatè non subjectis Ecclesiis, & in Monasteriis immediatè subjectis Sedi apostolicæ, fiant electiones canonicæ, quæ ad dictam Sedem deferantur, quas etiam ad tempus constitutum in constitutione felicis recordationis Nicolai III. Papæ, quæ incipit, *Cupientes*, expectabimus & elapso dicto tempore, si non præsentatæ, vel si præsentatæ minus canonicæ fuerint, providebimus ; & si canonicæ fuerint, eas confirmabimus, nisi ex rationabili & evidenti causâ, ac de dictorum Fratrum consilio, de digniori & utiliori personâ duxerimus providendum; provisо quòd confirmati prædicti & per nos provisi, Metropolitanis suis & aliis præstent debita juramenta, & alia ad quæ de jure tenentur. Et in Monasteriis dictæ Sedi immediatè non subjectis, & aliis regularibus Beneficiis super quibus pro confirmatione vel provisione ad dictam Sedem non consuevit haberi recursus, electi seu illi quibus providendum est pro confirmatione & provisione hujusmodi ad Curiam Romanam venire non tenebuntur, ipsaque regularia Beneficia sub expectativis gratiis non cadant ; ubi autem pro Monasteriis ad dictam Curiam venire seu mittere consueverint, non aliter confirmabimus vel providebimus, quàm superiùs de Cathedralibus Ecclesiis est expressum. Et de Monasteriis Monialium non disponemus, nisi sint exempta, & tunc per commissionem ad partes.

De cæteris verò Dignitatibus & Beneficiis quibuscumque sæcularibus & regularibus vacaturis, ultrà reservationes prædictas (majoribus Dignitatibus post pontificales in cathedralibus, & principalibus in collegiatis Ecclesiis exceptis) de quibus jure ordinario provideatur per illos inferiores ad quos aliàs pertinet.

Placet etiam nobis quòd per quamcumque aliam reservationem, gratiam expectativam, aut quamvis aliam dispositionem, sub quâcumque verborum formâ, per nos vel autoritate nostrâ factam vel faciendam, non impediemus nos quominùs de illis, cum vacabunt in Februarii, Aprilis, Junii, Augusti, Octobris & Decembris mensibus, liberè disponatur per illos ad quos eorum collatio, provisio, præsentatio, electio seu quævis alia dispositio pertinebat; reservationibus aliis à præmissis, aut dispositionibus autoritate nostrâ factis vel faciendis, non obstantibus quibuscumque. Quoties verò aliquo vacante Beneficio in Januarii, Martii, Maii, Julii, Septembris & Novembris mensibus specialiter dispositioni dictæ Sedis reservatis, non apparuerit infrà tres menses à die notæ vacationis in loco beneficii, quòd alicui de illo apostolicâ autoritate provisum fuerit, ex tunc & non anteà Ordinarius vel alius ad quem illius dispositio pertinebit, de illo liberè disponere poterit.

Et ad finem ut hæc ordinatio collationum Beneficiorum non reservatorum per alternos menses possit per dictam Nationem publicari, & omnes qui eâ gaudere voluerint, tempus congruum habeant eam acceptandi, tunc quoad dictam Sedem à Calendis Junii proximè futuris ipsa currere incipiet, & durabit deinceps, nisi in futuro Concilio de consensu dictæ Nationis aliter fuerit ordinatum.

Placet similiter nobis quòd circà provisionem dictæ Sedis ordinandam, modus Annatarum hoc modo currat. De Ecclesiis Cathedralibus omnibus, & Monasteriis virorum duntaxat vacantibus & vacaturis, solvantur de fructibus primi anni, à die vacationis, summæ pecuniarum in Libris Cameræ apostolicæ taxatæ, quæ communia servitia nuncupantur, & si quæ excessivè taxatæ sint, retaxentur ; & quòd provideatur specialiter in gravatis regionibus, secundùm qualitatem rerum, temporum & regionum, ne nimiùm prægraventur : ad quod petentibus dabimus Commissarios in partibus qui diligenter inquirant & relaxent. Taxæ autem prædictæ pro mediâ parte infrà annum à die habitæ possessionis pacificæ totius vel majoris partis solvantur, & pro aliâ mediâ parte, infrà annum sequentem ; & si infrà annum bis vel pluries vacaverint, semel tantùm solvantur, nec debitum hujusmodi in successorem in Ecclesiâ vel Monasterio transeat.

De cæteris verò Dignitatibus, Personatibus, Officiis & Beneficiis sæcularibus ac regularibus quibuscumque, quæ autoritate dictæ Sedis conferentur, vel de quibus providebitur (præterquam vigore gratiarum expectativarum aut causâ permutationis) solvantur Annatæ seu medii fructus, juxtà taxam solitam à tempore possessionis infrà annum, & debitum hujusmodi similiter in successorem in Beneficio non transeat.

Sed de Beneficiis quæ valorem viginti quatuor florenorum auri de Camerâ non excedunt, nihil solvatur ; duretque hæc observantia deinceps, nisi eam similiter in futuro Concilio, de ipsius Nationis consensu, contingat immutari. In aliis autem quæ per felicis recordationis Eugenium IV. Papam etiam prædecessorem nostrum, pro dicta Natione usque ad tempus futuri generalis Concilii permissa, concessa indulta & decreta, ac per nos confirmata fuerunt, in quantùm illa Concordiæ præsenti non obviant, istâ vice nihil esse volumus immutatum; & per hoc quod in Concordatis hujusmodi, sive quibuslibet aliis eorum occasione conficiendis litteris propter competentiorem descriptionem, Alamannia specialiter appellatur, Natio ipsa censeri non debet à Germanicâ Natione distincta seu quomodolibet separata.

1447.

Aliàs compendiosiorem

Præterea, quia difficile foret præsentes litteras ad singula, in quibus de eis forsan fides facienda fuerit, loca deferri eàdem apostolicâ autoritate decernimus, quòd ipsarum transumpto Metropolitanorum dictæ Nationis sigillo munito, tanquàm præsentibus, si exhiberentur, litteris plena fides adhibeatur, & per indè stetur, ac si dictæ præsentes litteræ forent exhibitæ vel ostensæ; & insuper quoque irritum & inane, si secùs super his à quoquoquamvis autoritate scienter vel ignoranter contigerit attentari. Nulli ergò omninò hominum liceat hanc paginam nostræ approbationis, ratificationis, laudationis, acceptationis, commutationis *, reservationis, constitutionis & voluntatis infringere, vèl ei ausu temerario contraïre. Si quis autem hoc attentare præsumpserit, indignationem omnipotentis Dei & beatorum Petri & Pauli, Apostolorum ejus, se noverit incursurum.

* Alias communicationis.

Datum Romæ apud sanctum Petrum, anno Incarnationis Dominicæ millesimo quadringentesimo quadragesimo * septimo, Calend. Aprilis, Pontificatûs nostri anno secundo.

* Alias octavo, quatuor decimo Kal. Aprilis.

DECLARATION DE CHARLES VII,

Portant que les Evêques pour faire cesser la Régale, doivent faire serment de fidélité au Roi en personne, & non par Procureur.

14 Février 1451.

CHARLES, par la grace de Dieu, Roy de France : A nos amez & feaux Conseillers, les Gens tenans & qui tiendront nostre Cour de Parlement à Paris, les Maistres des Requestes de nostre Hostel, aux Prevosts à Paris, Baillifs de Vermandois & d'Amiens, & à tous nos autres Justiciers & Officiers, salut & dilection. Il est venu à nostre connoissance qu'à l'occasion de ce que nous octroyasmes à feu le Cardinal Evesque de Therouanne qu'il nous peut faire le serment de feauté dudit Evesché de Therouanne par Procureur, ce qu'il fit, & par ce luy délivrasmes les fruits & revenus de la temporalité d'icelui Evesché, qui auparavant tenions en nostre main, à cause & par le moyen de notre droit de Régale ; ledit feu Cardinal ou ses Vicaires, soubs couleur & au moyen de ladite délivrance par Nous à lui faite desdits fruits, combien qu'il ne nous eust fait le serment de fidélité en personne, eust donné & conferé plusieurs Prébendes & autres Bénéfices vacans à la collation dudit Evesché, depuis la réception dudit serment de feauté par Procureur, & délivrance desdits fruits; & pareillement les avons donnez & conferez à autres par le moyen de nostredit droit de Régale : surquoy se sont meus & assis plusieurs procès pardevant vous, entre ceux qui ont eu la collation de Nous au droit de nostredit droit de Régale; & à cette occasion sont plusieurs desdites Prébendes, & autres Bénéfices contentieux, en grande involution de procès, au grand préjudice & détriment de ladite Eglise & du Service divin. Et pour ce que voulons & desirons obvier & pourvoir à la confusion & détriment desdits Bénéfices, & multiplication desdits procès, & aussi pourvoir à l'entretenement du Service divin, & à la conservation de nos droits de Regale ; & qu'avons esté advertis & acertenez des droits de nostre Couronne, & l'usage ancien avoir esté & estre que ès Archeveschez & Eveschez avons droit de Régale, mêmement quant à la collation des Bénéfices, ladite Régale demeure toujours ouverte jusques à ce que les nouveaux Evesques nous ayent fait le serment de féauté, quelque serment qui nous en soit fait par Procureur, & quelque délivrance que fissions des fruits de ladite temporalité: Avons déclaré & déclarons que par la réception dudit serment de féauté dudit Cardinal par Procureur, & par délivrance à luy faite des fruits dudit temporel dudit Evesché, comme vaquans en Regale, ne la transferer audit Cardinal ; ainçois estoit & est nostre intention, de donner & conférer lesdits Bénéfices comme vaquans en Régale, jusques à ce que ledit Cardinal nous eust fait en personne ledit serment de féauté, ainsi qu'il est accoustumé de faire en tel cas. Si vous mandons & expressément enjoignons, que nostre présente Déclaration vous entretenez & gardez, & faites entretenir & garder selon sa forme & teneur, sans aucunement venir au contraire : Car ainsi nous plaist-il estre fait, nonobstant quelsconques Lettres subreptices, impétrées ou à impétrer, à ce contraires. Donné au Montiz lez Tours le 14 jour de Février, l'an de grace 1451, & de nostre regne le trentiéme.

ORDONNANCE DE CHARLES VII,

Contre les Jureurs & Blasphemateurs.

14 Octobre 1460.

CHARLES, &c. Comme déja pieça du temps du Roy Saint Louis & autres nos Progéniteurs Roys de France, & depuis de nostre temps, ait esté par Ordonnance & Edit public, & par Lettres, notoirement deffendu à tous qu'aucun ne blasphemast ou injuriast Dieu notre Créateur, ny la glorieuse Vierge Marie sa mere, ne fit d'eux vilain serment ; aussi qu'on ne reniast, dépitast ou maugreast Dieu, sadite benoiste Mere, ny les Saints & Saintes de Paradis, & qu'on

Source : BIU Cujas

14 Octobre 1460.

ne fiſt aucuns ſermens & juremens illicites de Dieu, de ſa benoiſte Mere ne deſdits Saints & Saintes de Paradis, laquelle choſe eſt à noſtre grande déplaiſance: Et doutons, ainſi que vraiſemblablement eſt à douter, qu'à cette occaſion noſtredit Créateur juſtement irrité ait permis advenir en noſtre Royaume pluſieurs & grandes tribulations, guerres & afflictions; pour ce eſt-il que Nous, en ſuivant les Commandemens de Dieu, les Ordonnances de nos Chreſtiens Prédéceſſeurs; & voulant Dieu noſtre Créateur, & ſadite benoiſte Mere, & leſdits ſaints & ſaintes de Paradis, eſtre révérés, ſervis & honorés: voulant auſſi extirper, & totalement enerver de noſtre Royaume tous blaſphemes & vilains ſermens de Dieu & de ſadite benoiſte Mere, auſſi tous juremens, deſpitemens, maugréemens & déſavouemens deſſuſdits, & autres juremens & ſermens illicites, avons ordonné & ordonnons par ces Préſentes que tous nos ſujets, de quelque état ou condition qu'ils ſoient, qui doreſnavant diront, de mauvais & felon courage, mal, injure ou blaſpheſme de Dieu, de ſadite glorieuſe Mere, ou jureront d'eux ou de l'un d'eux vilain ſerment, ſoient, pour la premiere fois qu'ils en ſeront atteints & convaincus, mis & tenus en priſon un mois au pain & à l'eau, & ſoient condamnez en l'amende de vingt ſols, à appliquer moitié au luminaire & fabrique de ladite Egliſe paroiſſiale du lieu auquel ils auront commis leſdits cas, & moitié au Seigneur dudit lieu; & s'il leur advient la ſeconde fois, qu'ils ſoient mis au pilory à jour de marché ou autre jour ſolemnel, & avec ce ayent la levre de deſſus fendue d'un fer chaud; & s'il leur advient la tierce fois, qu'ils ſoient ſemblablement piloriſez à jour de marché ou autre jour ſolemnel, & ayent la levre de deſſous fendue d'un fer chaud, comme celle de deſſus; & s'ils y renchéent la quarte fois, qu'ils ayent la langue coupée tout outre, afin que deſlors en avant ils ne puiſſent dire ny proferer tels blaſpheſmes ou injures déteſtables, & ne faire vilain ſerment de Dieu & de ladite glorieuſe Vierge Marie ſa Mere. Et ſi aucun y en a qui les oyent dire & proferer, & ne les dénoncent incontinent à Juſtice, qu'ils ſoient condamnez en la ſomme de vingt ſols, pour eſtre appliquez comme deſſus, leſquels ſi ainſi eſtoit que par pauvreté ne la puſſent payer, qu'ils ſoient détenus en priſon au pain & à l'eau, juſqu'à ce qu'ils ayent ſouffert pénitence convenable. Et quant à ceux qui doreſnavant renieront, deſpiteront, maugréeront ou deſavoueront Dieu, ſadite benoiſte Mere, & les Saints & Saintes de Paradis, ou feront autres ſemblables cas, qu'ils ſoient punis pour la premiere fois pécuniairement, à l'arbitrage du Juge ſous la Juriſdiction duquel ſe feront leſdits reniemens, maugréemens, deſpitemens ou déſavouemens, ſelon la qualité, puiſſance & faculté de celui qui ainſi delinquera; à icelle amende appliquer moitié au luminaire & fabrique de l'Egliſe paroiſſiale du lieu où ſera fait le delict, & l'autre moitié au Seigneur dudit lieu en doublant la ſomme pour la ſeconde fois; & que pour la troiſieme fois les delinquans ſoient mis au pilory à jour de feſte ou de marché; & s'il leur advient la quarte fois, qu'ils ayent la langue percée d'un fer chaud; & s'ils y renchéent plus avant, qu'ils ſoient punis plus griefvement, comme blaſpheſmateurs de Dieu & des Saints, comme tranſgreſſeurs de Statut ou Edit royal, en telle maniere que ce ſoit exemple à tous autres. Et au regard de ceux qui doreſnavant feront ſermens ou juremens illicites de Dieu, de Noſtre-Dame, ou des Saints & Saintes, comme en jurant la mort, le ſang, le ventre, la teſte, les playes, & autres ſemblables ſermens illicites & reprouvez, qu'ils ſoient condamnez en amende pécuniaire, c'eſt à ſçavoir, pour la premiere fois, en douze deniers tournois, à appliquer moitié à l'Egliſe paroiſſiale du lieu où ils auront fait leſdits ſermens ou juremens illicites, & l'autre moitié au Seigneur dudit lieu comme deſſus; pour la ſeconde fois, qu'ils ſoient condamnez au double, c'eſt à ſçavoir en deux ſols tournois; pour la tierce fois au quadruple, c'eſt à ſçavoir en quatre ſols tournois; & pour la quatre fois en l'octuple, c'eſt à ſçavoir en huit ſols tournois; & s'ils y renchéent la cinquiemé fois, qu'ils ſoient mis en priſon au pain & à l'eau pour certain tems, à l'arbitrage & diſcrétion des Juges ous la Juriſdiction deſquels ils feront leſdits ſermens illicites. Et ſi pour les peines deſſuſdites ils s'en veulent chaſtier, & délaiſſer leurs mauvaiſes coutumes, qu'ils ſoient piloriſez publiquement à jour ſolemnel ou de marché, afin de donner exemple à tous de non faire doreſnavant tels ſermens ou juremens illicites. Si donnons en mandement, &c. Donné à la Salle-le-Roy en Berry, le quatorzieme jour d'Octobre, l'an de grace mil quatre cens ſoixante, & de noſtre regne le trente-huitiéme. Sic ſignatum, Par le Roi en ſon Conſeil, J. DE REILHAC. Et in dorſo dictarum litterarum: *Lecta, publicata & regiſtrata Pariſiis in Parlamento, die quintâ Januarii, anno Domini* 1461. Sic ſignatum, CHENETEAU.

ORDONNANCE DE LOUIS XI,

Touchant la contention des Bénéfices donnés & conférés en Régale, & où cette matiere doit être traitée.

14 Mai 1463.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France; A nos amez & feaux les gens tenans & qui tiendront noſtre Parlement à Paris, ſalut & dilection. Comme entre nos autres droits à Nous appartenans, Nous ayons droit à cauſe de noſtre Couronne, ſouveraineté & temporalité, & ſoyons en poſſeſſion & ſaiſine, tant par Nous que par nos Prédeceſſeurs, de tel & ſi long-temps qu'il n'eſt mémoire du contraire, de conférer les Bénéfices Eccléſiaſtiques vacans en Régale en noſtredit Royaume, & dont la totale déclaration, connoiſſance & détermination en cas de débat ou queſtion, appartient de plein droit à Nous & à noſtredite Cour, tant ſeulement, ſans qu'autre Juge quelconque, ſoit Eccléſiaſtique ou temporel, en puiſſe ou doive connoiſtre, ne ſoit entremettre; & ſur ce ayent été donnez en noſtredite Cour le temps paſſé, pluſieurs Arrêts & Jugemens; pareillement ayons droit, & ſoyons en poſſeſſion & ſaiſine de connoiſtre, décider & déterminer par Nous & nos Juges, des cas nouvelletez, prins & intentez pardevant noſdits Juges pour occaſion de nouveaux troubles & empêchemens qui ſurviennent entre leſdites Parties contendantes, à cauſe des Bénéfices & matieres eccléſiaſtiques, ſans ce que pendant ladite connoiſſance & procez & juſques à ce que d'iceux ſoit décidé, aucun Juge eccléſiaſtique en puiſſe ou doive connoiſtre: ne l'une deſdites Parties tirer l'autre contre ſon gré & volonté en Cour d'Egliſe, pour occaſion deſdits Bénéfices & matieres eccléſiaſtiques, contentieux audit cas de nouvelleté, ne proceder à cette clauſe contre aucuns deſdits contendans par monitions, citations, ne cenſures eccléſiaſtiques. Néantmoins puis n'a guerres aucuns ont impétré en Cour de Rome aucuns Bénéfices par Nous ou nos Prédéceſſeurs donnez, & conferez en Régale, ſous couleur d'icelle collation ou proviſion, ſe ſont efforcez & efforcent chaque jour, ont procuré & procurent tenir & tiennent en procez aucuns de nos ſujets en Cour de Rome, pour occaſion des Bénéfices que Nous & nos Prédéceſſeurs avons donnez & conferez en Regale; & pareillement des Bénéfices & matieres eccléſiaſtiques, dont procez eſt pendant en cas de nouvelleté en noſtredite Cour de Parlement, ou ailleurs pardevant nos autres Juges, & font pluſieurs autres entrepriſes contre & au préjudice de noſdits droits & Juriſdiction temporelle, & pluſieurs grandes & indues oppreſſions & exactions, vexations & travaux à nos ſujets, au grand préjudice & dommage de Nous, de nos droits & de notre Juriſdiction temporelle, & du bien public de notre Royaume, & plus pourroit être ſi par Nous n'eſtoit ſur ce pourveu. Pourquoy ces choſes conſidérées, deſirans garder & conſerver nos droits deſſuſdits, & obvier auxdites entrepriſes, exactions, vexations & oppreſſions de noſdits ſujets, & ſur ce advis & délibérations en noſtre Conſeil, vous mandons & expreſſément enjoignons, que vous faſſiez ou faites faire inhibition & défenſe de par Nous ſur certaines & groſſes peines à Nous à appliquer à tous les ſujets de noſtredit Royaume, & autres qu'il appartiendra, que pour occaſion deſdits Bénéfices ou matieres eccléſiaſtiques, dont procez ſera, ou eſt pendant en cas de nouvelleté en noſtredite Cour ou pardevant nos autres Juges, ils ne traitent ou faſſent traiter, ne tenir en cauſe pardevant aucuns Juges eccléſiaſtiques, ne ailleurs qu'en noſtredite Cour de Parlement, ou pardevant nos autres Juges pardevant leſquels leſdits procez ſeront, ou ſont pendans, & ne procedent ou faſſent procéder pour occaſion deſdits Bénéfices dont leſdits procez ſeront ou ſont pendans en noſtredite Cour, ou pardevant noſdits autres Juges, par monitions, excommunications, ni autres cenſures eccléſiaſtiques contre noſdits ſujets, & ne les tirent moleſtement, ne travaillent induement hors de noſtredit Royaume; & ne faſſent ne procurent faire telles entrepriſes indues contre ni au préjudice de nos droits deſſuſdits, & Juriſdictions temporelles, ainçois revoquent & faſſent revoquer, & mettre au néant à leurs propres couſts & dépens, tout ce qu'ils auroient fait au contraire, en contraignant à ce tous ceux qui pour ce ſeroient à contraindre, c'eſt à ſçavoir les Laïcs par priſe & exploitation de leurs biens, & détention de leurs perſonnes, & les gens eccléſiaſtiques par priſe & ſaiſiſſement en noſtre main de leur temporel, & toutes autres voyes & manieres dûes & raiſonnables: Et néantmoins ceux qui par informations vous trouverez chargez deſdits excès ou ſemblables, procéder à l'encontre des coupables à telle punition & correction qu'il appartiendra, & que le cas le requerra, car ainſi Nous plaiſt-il eſtre fait nonobſtant quelquonques Lettres impétrées ou à impetrer à ce contraires. Donné à Muret en Cominge le 14 jour de May, l'an de grace 1463, & de noſtre regne le 2. *Sic ſignatum*, Par le Roy en ſon Conſeil, LE PREVOST. *Lecta, publicata & regiſtrata Pariſiis in Parlamento, die 14 Junii, anno Domini 1463. Sic ſignatum*, CHENETEAU.

14 Mai 1463.

ORDONNANCE DE LOUIS XI,

Qui déclare qu'il appartient à la Cour de Parlement de Paris de connoître des Régales, & aux Juges Royaux du poſſeſſoire des Bénéfices litigieux; & contre les entrepriſes des Eccléſiaſtiques ſur la Juſtice ſéculiere.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France, ſalut. Comme entre nos autres droits à Nous appartenans, Nous ayons droit à cauſe de noſtre Couronne, ſouveraineté

19 Juin 1464.

Source : BIU Cujas

19 Juin 1464.

& temporalité, & ſoyons en poſſeſſion & ſaiſine, tant par Nous que par nos Prédéceſſeurs Rois de France, de tel eſt ſi long-temps qu'il n'eſt mémoire du contraire, de conférer les Bénéfices eccléſiaſtiques vacans en Régale en noſtredit Royaume, & dont la totalité, déclaration, connoiſſance & détermination en cas de débat ou queſtion, appartient à Nous, ou noſtre Cour de Parlement, tant ſeulement, ſans ce que autre Juge eccléſiaſtique ou temporel, quel qu'il ſoit, en puiſſe ou doive connoiſtre, ou ſoy entremettre: & ſur ce ayt eſté le temps paſſé donnez pluſieurs Arreſts & Jugemens. Semblablement tant à cauſe de noſtredite Couronne & temporalité, comme par prérogatives & priviléges octroyez à noſdits Prédéceſſeurs Rois de France, & autrement deuëment & à Nous appartient de conférer de plein droit pluſieurs Bénéfices eccléſiaſtiques que noſdits prédéceſſeurs Rois & Nous avons accoutumé donner & conférer de plein droit en noſtredit Royaume, & dont la déclaration, connoiſſance & détermination en cas de débat & queſtion, appartient de plein droit à Nous & à nos Juges, ſans ce que autre Juge quelconque, eccléſiaſtique ou temporel, en puiſſe ou doive connoiſtre ne ſoy entremettre aucunement. Pareillement ayons droit & prérogative, & ſoyons en poſſeſſion & ſaiſine de connoiſtre, décider & déterminer par Nous & nos Juges, des matieres poſſeſſoires, bénéficiales, eccléſiaſtiques, mêmement en cas de nouvelleté prins & intentez par noſdits Juges pour occaſion de nouveaux troubles & empêchemens qui ſurviennent entre les Parties contendantes à cauſe des Bénéfices & matieres eccléſiaſtiques, ſans ce que pendant ladite connoiſſance & procez, & juſques à ce que d'iceux ſoit déterminé par les Juges, devant leſquels leſdites Parties en cas de nouvelleté font & feront intenter, & les dépens eſquels la Partie qui aura eſté ou ſera déchue dudit procez, aura eſté condamnée payer & ſatisfaire entiérement à la Partie qui aura obtenu, aucun Juge eccléſiaſtique en puiſſe ou doive connoiſtre, ni l'une deſdites Parties tirer l'autre contre ſon gré & volonté en Cour d'Egliſe, pour occaſion deſdits Bénéfices & matieres eccléſiaſtiques contentieux audit cas de nouvelleté, ne procéder à cette cauſe par aucunes perſonnes contre aucuns deſdits contendans par monitions, citations, ne cenſures eccléſiaſtiques; néantmoins puis nagueres, pluſieurs perſonnes de divers eſtats, & tant de noſtredit Royaume que d'ailleurs, ont impetré & s'efforcent d'impétrer aucuns Bénéfices par Nous ou noſdits prédéceſſeurs donnez & conferez vacans en Régale, & auſſi pluſieurs Bénéfices dont la collation a appartenu & appartient de plein droit à noſdits prédéceſſeurs & à Nous; & ſous ombre deſdites proviſions, ou de Bulles & graces expectatives, ou autres Lettres de Cour de Rome, ſe ſont efforcez & efforcent, & ont procuré & procurent chacun jour tenir par voye oblique celui qui ſe dit Procureur Fiſcal de Cour de Rome, aucuns de nos ſujets en ladite Cour de Rome, ou ailleurs en Cour eccléſiaſtique pour occaſion deſdits Bénéfices par Nous ou noſdits prédeceſſeurs donnez & conferez en Régale, ou de plein droit, & avec ce pluſieurs ſe ſont efforcez & efforcent de tenir, & de fait tiennent en procès en ladite Cour de Rome, & ailleurs en Cour eccléſiaſtique, pluſieurs qui ont commencé & intenté procez en cas de poſſeſſoire & de nouvelleté, pardevant noſdits Juges, ou autres temporels de noſtredit Royaume, pour occaſion de pluſieurs Bénéfices aſſis en icelui noſtre Royaume, pendant iceux procez audit cas de nouvelleté, & ſous couleur deſdites Bulles & graces de Cour de Rome, autres proviſions eccléſiaſtiques, ils font citer les ſujets de noſtredit Royaume en ladite Cour de Rome, ou ailleurs en Cour d'Egliſe, pendant leſdits procez devant noſdits Juges: & contre iceux nos ſujets procedent ou font procéder par excommuniemens ou autres cenſures eccléſiaſtiques, & aucunes fois procédent par afflictions de Bulles & citations, procez ou Lettres eccléſiaſtiques, qu'ils font ſecretement à heure indue, ou autrement indeuement mettre & afficher ès portes des Egliſes & en pluſieurs autres lieux, tellement qu'au moyen deſdites procédures pluſieurs de noſdits ſujets, pour obvier aux vexations qu'on leur fait, ſont contraints de laiſſer la pourſuite de leur bon droit. Et jaçoit ce que nagueres ayons donné certaines proviſions ſur aucunes des matieres deſſuſdites, & que nos Lettres ſur ce octroyées ayent eſté publiées & enregiſtrées en notredite Cour, & en pluſieurs autres auditoires de noſtredit Royaume, pour icelle conſerver & garder comme Loix & Ordonnances perpétuelles, par avant & depuis noſdites Ordonnances déclaratives de nos droits & prérogatives. Néantmoins pluſieurs n'ont ceſſé & ne ceſſent de vexer & travailler noſdits ſujets par la maniere deſſuſdite; mais ont fait & font chaque jour pluſieurs autres indues entrepriſes contre & au préjudice de noſdits droits, prérogatives, privileges & Juriſdiction temporelle, & pluſieurs autres grandes & indeuës oppreſſions, exactions, inquiétations & travaux à noſdits ſujets, au grand préjudice & dommage de Nous & de nos droits & Juriſdiction temporelle, & du bien public de noſtredit Royaume, & plus pourroit eſtre, ſi par Nous n'eſtoit ſur ce donné proviſion, ainſi qu'avons deuëment eſté informez. Sçavoir faiſons, que Nous, conſidérées les choſes deſſuſdites, voulans conſerver & garder noſdits droits, prérogatives, prééminences, & privileges, & afin que doreſnavant aucuns n'en puiſſent prétendre juſte cauſe d'ignorance, deſirans auſſi que noſdits ſujets ſoient tenus en paix & tranquillité, & obvier aux vexations, oppreſſions & travaux, qu'indeuëment on leur donne & pourroit donner. Pour ces cauſes & conſidérations, & autres à ce Nous mouvans, & ſur ce eue délibération avec pluſieurs gens de noſtre Conſeil, avons décrété, ſtatué, ordonné & déclaré, décretons, ſtatuons, ordonnons & déclarons par ces Préſentes qu'à Nous & à noſtredite Cour de Parlement, & non à autre, appartient la déclaration, connoiſſance, déciſion & détermination des collations par Nous & nos prédéceſſeurs faites de Bénéfices vacans & qui ont vaqué, & qui vaqueront en Régale, & ſemblablement qu'à Nous & à nos Juges, & non à autres, appartient la connoiſſance & détermination des Bénéfices que Nous & nos prédéceſſeurs avons accoutumé de conférer, & qui ont eſté conférez de plein droit, ſans que autre Juge eccléſiaſtique ne temporel s'en puiſſe, ne doive entremettre, n'en connoiſtre, ſoit en matiere petitoire ou poſſeſſoire. Et en outre avons ordonné & déclaré, ordonnons & déclarons la connoiſſance des cas poſſeſſoires mêmement en matiere de nouvelleté prins & intentez pour occaſion des Bénéfices & matieres eccléſiaſtiques, appartenir à Nous & à noſdits Juges, ſans ce qu'autres pendant leſdits procez poſſeſſoires en puiſſent ne doivent entreprendre aucune connoiſſance, décerner commiſſions, citations, faire procez, n'uſer de fulminations ne d'autres excommuniemens, ne cenſures eccleſiaſtiques, ne détermination. Si donnons en mandement par ceſdites Préſentes, à nos amez & feaux Conſeillers les gens tenans, & qui tiendront noſtredite Cour de Parlement, au Prevoſt de Paris, & à tous Baillifs, Sénéchaux & autres Juges de noſtre Royaume, & à chacun d'eux ſi comme à lui appartiendra, qu'en mettant noſtredite préſente volonté, déclaration & ordonnance à exécution, ils faſſent ou faſſent faire inhibition & défenſes de par Nous à tous les ſujets de noſtredit Royaume, & autres qu'il appartiendra, & auſquels noſdits ſujets nous défendons par ceſdites Préſentes, ſur peine de banniſſement de noſtredit Royaume, & de confiſcation de tous leurs biens, & de privation de la jouiſſance de leurs Bénéfices, eſtans en noſtredit Royaume, que pour occaſion deſdits Bénéfices eccléſiaſtiques, par Nous ou noſdits prédeceſſeurs conférez en Régale, ou par autre collation à Nous appartenans de plein droit, & auſſi pour occaſion des Bénéfices & matieres bénéficiales ou eccléſiaſtiques, dont a eſté, eſt, ou ſera procez pendant en matiere de nouvelleté en noſtredite Cour de Parlement, ou devant nos autres Juges, ils ne traitent, ne faſſent traiter, ne tenir en cauſe pardevant aucuns Juges eccléſiaſtiques, n'ailleurs qu'en noſtredite Cour de Parlement, ou pardevant nos autres Juges devant leſquels leſdits procez ont eſté, ſont, ou ſeront pendans; & ne procedent, ne faſſent procéder pour occaſion deſdits Bénéfices par nous conferez en Régale ou de plein droit; & auſſi des Bénéfices ou matieres eccléſiaſtiques dont leſdits procez ont eſté, ſont, ou ſeront pendans en noſtredite Cour de Parlement, ou pardevant noſdits autres Juges, contre noſdits ſujets par citations, monitions, excommunications, n'autres cenſures eccléſiaſtiques; & ne les tirent, moleſtent, ne travaillent en Cour de Rome, ne ailleurs en Juriſdictions eccléſiaſtiques, & ne faſſent, ne procurent faire telles entrepriſes indues, contre ne au préjudice de nos droits deſſuſdits, & Juriſdiction temporelle. En faiſant en outre inhibition & défenſe, de par Nous ſur ſemblables peines à Nous à appliquer, à tous ceux qu'il appartiendra, que pour raiſon deſdits Bénéfices dont noſdits ſujets ont eſté pourveus, par election, proviſion ou autrement, au titre des ſaints Decrets, Libertez de l'Egliſe de France, Ordonnances royaux & Pragmatique-Sanction, ils ne faſſent noſdits ſujets citer, convenir, admoneſter, ne tiennent en procez en ladite Cour de Rome n'ailleurs, contre & au prejudice des ſaints Decrets & Libertez de l'Egliſe de France, Ordonnances royaux & Pragmatique-Sanction; ne ſur ce les moleſtent ne travaillent en aucune maniere, ainçois révoquent & faſſent révoquer & mettre au néant à leurs propres couſts & dépens tout ce qu'ils auront fait au contraire: Et néanmoins tous ceux qui depuis & après la publication de nos autres Lettres données à Muret au mois de Mai 1463. leurs Procureurs, facteurs & entremetteurs ont moleſté & travaillé, moleſteront ou travailleront par Bulles ou procez apoſtoliques, Sentences ou Jugemene de Cour d'Egliſe, par citations, monitions, excommunications, & autres cenſures eccléſiaſtiques noſdits ſujets en Cour de Rome, ou ailleurs en Cour Eccléſiaſtique, contre & au préjudice du contenu en noſdites autres Lettres, & de noſdits droits & prérogatives, nous les avons déclaré & déclarons dès maintenant pour lors, & deſlors pour maintenant, bannis perpétuellement de noſtredit Royaume, & leurs biens à Nous confiſquez, & avec ce avons déclaré & déclarons iceux gens d'Egliſe, leurs Procureurs, facteurs & entremetteurs comme infracteurs deſdites Ordonnances, rebelles & déſobéiſſans à Nous & à nos commandemens, eſtre indignes & incapables d'obtenir quelconques Bénéfices en noſtre Royaume: Et les avons privez & déboutez, privons & déboutons du tout, de noſtre certaine ſcience, propre mouvement, autorité royale, & par Edit général & irrévocable par ceſdites Préſentes, de la jouiſſance de tous leurſdits Bénéfices qu'ils ont & tiennent en noſtredit Royaume, & auſſi de ceux qu'ils y pourront avoir & obtenir, le temps advenir. Et en outre enjoignons

19 Juin 1464.

Source : BIU Cujas

19 Juin 1464.

à noſtredite Cour, & à tous noſdits autres Juſticiers & Officiers, que tous infracteurs de noſdites Ordonnances, leurs Procureurs, facteurs & entremetteurs, ils prennent & faſſent prendre au corps, & conſtituent priſonniers juſques à pleine réparation deſdites entrepriſes & abus, nonobſtant oppoſitions & appellations quelconques. Et afin que nul ne puiſſe prétendre cauſe d'ignorance des choſes deſſuſdites, nous mandons & commandons expreſſément à noſtredite Cour & à noſdits autres Juges, & chacun d'eux comme deſſus, qu'après que ces Préſentes ſeront publiées en leurſdites auditoires, ils les faſſent publier & proclamer à ſon de trompe & autrement, ès lieux où l'on a accoutumé faire telles criées & publications, & pour ce que l'on en pourra avoir affaire en pluſieurs lieux, nous voulons qu'au *Vidimus* d'icelles, foi ſoit adjoutée comme à l'original. En temoin de ce, nous avons fait mettre notre ſcel à ces Préſentes. Donné à Luxieu près Doullens le 19 jour de Juin, l'an de grace 1464. & de noſtre Regne le 3. *Sic ſignatum*, par le Roi en ſon Conſeil, J. DE LA LOERE. Et in plicâ erat ſcriptum: *Lecta, publicata & regiſtrata Pariſiis in Parlamento die* 13 *Julii, anno Domini* 1464. *Sic ſignatum*, CHENETEAU. *Datum Pariſiis in Parlamento noſtro, die* 30 *Julii, anno Domini* 1464, *& Regni noſtri* 4. *Sic ſignatum, per Cameram*, CHENETEAU. Ex ſtylo Curiæ, page 411.

LETTRES-PATENTES DE LOUIS XI,

Pour contraindre tous tenans Bénéfices en France d'y réſider.

8 Janvier 1475.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France: A nos amez & féaux Conſeillers les gens tenans noſtre Cour de Parlement à Paris, Salut. Comme nous avons eſté advertis que pluſieurs Archeveſques, Eveſques, Abbez & autres Gens d'Egliſe tenans Dignitez & Prélatures en noſtre Royaume, ſont continuellement abſens & hors de noſtredit Royaume, ſans faire aucune réſidence ſur leurs Bénéfices, ainſi qu'ils ſont tenus de faire ſelon les ſaints Canons, Decrets anciens & Ordonnances de l'Egliſe Gallicane; & à cette cauſe le divin Service qui deuſt eſtre fait & célébré ès Egliſes d'iceux Bénéfices, eſt diſcontinué, & en aucunes totalement délaiſſé; & avec ce les maiſons & édifices deſdits Bénéfices ne ſont entretenus, ains vont du tout en ruine & déſolation, au grand détriment des ames des fondateurs d'iceux Bénéfices; & qui plus eſt, quand aucunes queſtions ou différends nous ſurviennent tant ſur le fait de l'Egliſe de noſtredit Royaume, qu'autres nos affaires, nous qui deuſſions avoir à eux recours, n'en pouvons eſtre ſecourus, aidez ou conſeillez pour leur abſence, où Nous & la choſe publique avons ſouvent grand intéreſt. Pourquoi nous voulons à ce donner proviſion, en enſuivant leſdits ſaints Canons & Ordonnances, avons par l'avis & délibération de pluſieurs des Seigneurs de noſtre ſang & lignage, Prélats & Gens de noſtre Conſeil, voulu, ordonné & déclaré, voulons, ordonnons & déclarons par ces Préſentes, que tous Archeveſques, Eveſques, Abbez, Prélats & autres tenans Dignitez en noſtre Royaume, & qui ſont demeurans & réſidans hors les fins & termes d'iceluy & de noſtre obéiſſance, viennent & ſe retirent dedans cinq mois après la publication de ces Préſentes ſur leurs Bénéfices eſtans en noſtredit Royaume, ou ſur aucuns d'iceux, ſi pluſieurs y en ont, & y faſſent réſidence continuelle, pour illec faire & continuer le Service divin, ainſi qu'il appartient & tenus y ſont; & auſſi afin que nous en puiſſions ſervir & aider en nos Conſeils & ailleurs, au bien de nous & de la choſe publique de noſtre dit Royaume, quand beſoin ſera; & ce ſur peine de privation du temporel de leurſdits Bénéfices. Si vous mandons & commettons par ces Préſentes, que noſtre préſente Déclaration & Ordonnance vous faites ſignifier & publier en noſtredite Cour, ainſi que verrez eſtre à faire & qu'il eſt accoutumé en tel cas, & en maniere qu'aucuns n'en puiſſent prétendre cauſe d'ignorance, en procédant ou faiſant procéder, en cas de défaut & déſobéiſſance, ledit temps & terme paſſé, contre les défaillans & déſobéiſſans, par Arreſt & détention du temporel de leurſdits Bénéfices en noſtre main, ſans en faire ne ſouffrir eſtre faite aucune délivrance juſqu'à ce qu'ils ayent obéi, ou que par nous autrement en ſoit ordonné, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques; car ainſi nous plaiſt-il eſtre fait. Donné au Pleſſis du Parc-lez-Tours, le huitieme Janvier, l'an de grace 1475, & de noſtre regne le quinziéme. *Sic ſignatum*, par le Roy en ſon Conſeil, auquel eſtoit l'Archeveſque de Lyon, les Sieurs de Beaujeu, de Montagu, d'Argenton, du Bouchage, Maiſtre Jean Bourré, Threſorier, & autres préſens, DE CHAUMONT. Et eſt ſcriptum; *Lecta, publicata & regiſtrata Pariſiis in Parlamento*, 25 *Januarii anno* 1475. *Sic ſignatum*, BRUVART.

EDIT DE LOUIS XI,

Juillet 1438.

Qui défend à tous Religieux de ſortir du Royaume même pour les Chapitres de leurs Ordres.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France: A nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans & qui tiendront noſtre Cour de Parlement, au Prevoſt de Paris, Baillifs de Vermandois, de Troyes, de Sens, de Chaumont, de Senlis, Meaux & Melun, ou à leurs Lieutenans, ſalut & dilection. Comme par ci-devant les Abbez de Cîteaux, de la Chartreuſe & de Cluny, les Généraux, Provinciaux & Miniſtres des Jacobins, Carmes, Auguſtins & Freres Mineurs de tous les trois Ordres, ayent fait tenir & tenir leurs Chapitres en divers lieux hors de noſtre Royaume & obéiſſance, & ayent convoqué & fait comparoir par monitions, cenſures & fulminations, les Religieux deſdites Religions étant en noſtredit Royaume & obéiſſance; à l'occaſion de quoi ſe ſoit enſuivi de grands maux, inconveniens & dommages à nous & à la choſe publique de noſtre Royaume, ainſi qu'il a été trouvé & connu par vraie expérience, parce que pluſieurs Religieux ainſi allans & retournans dehors de noſtredit Royaume & obéiſſance ont été trouvez ſaiſis de pluſieurs lettres, & ayant charges de faire divers meſſages contre le bien de nous & de noſtredit Royaume, à quoi eſt bien requis de donner prompte & convenable proviſion. Nous, ces choſes conſidérées, vous mandons & commandons & expreſſément enjoignons, en commettant où il appartient, que vous faites crier & publier à ſon de trompe & cri public par les carrefours de noſtre bonne Ville de Paris & par tous les autres lieux accoutumez, à faire cri & publications en noſtredite Prevoſté & Bailliage, que nul Abbé, Prieur, Religieux ou autre, de quelque état, qualité, nation ou condition qu'il ſoit, ne ſoit tant oſé d'aller au Chapitre deſdites Abbayes de Cîteaux, Cluny, la grande Chartreuſe, n'a aucun des autres Chapitres généraux ou provinciaux, hors de noſtredit Royaume & obéiſſance, & ce ſur peine, c'eſt à ſçavoir auſdits Religieux de Cluny & de Cîteaux, de non avoir, ne jamais obtenir, ne poſſeder aucuns Bénéfices en noſtredit Royaume, de banniſſement de noſtredit Royaume, lequel banniſſement dès à préſent pour lors nous avons déclaré & déclarons à l'encontre de ceux qui feront le contraire, & auſdits Religieux Mendians, ſur peine dudit banniſſement, & d'extirper, de jetter & de mettre hors de noſtredit Royaume tous les Religieux de l'Ordre de ceux qui feront le contraire; & cette noſtre préſente Ordonnance faites enregiſtrer ès Regiſtres de noſtredit Cour de Parlement, & auſſi ès Regiſtres de noſtredit Prévoſté & Bailliages; & ſi aucuns après la publication de ces préſentes, s'efforcent de faire le contraire, faites-en telles punitions que ce ſoit exemple à tous autres. De ce faire à noſdits Prevoſts & Baillifs, & à leurſdits Lieutenans ou Commis, avons donné & donnons plein pouvoir, authorité, permiſſion & mandement ſpécial, nonobſtant oppoſition ou appellations, pour leſquelles ne voulons être différé. Donné à Seloine le tiers jour de Septembre, l'an de grace 1476, & de noſtre regne le ſeiziéme. *Sic ſignatum*, par le Roi, le Patriarche de Bayeux, les Sieurs d'Argenton, de Montagu de ſaint Pierre, Boſſile, Viceroy en Rouſſillon, en outre Guillaume de Cerizay, & autres préſens. PETIT. *Regiſtrata in Curiâ Parlamenti, ſeptimâ die Septembris* 1476.

EDIT DE LOUIS XII,

Concernant les Gradués.

1479.

LOUIS, &c. Jaçoit ce que par le Decret de Baſle, & Pragmatique-Sanction, (dont ſommes protecteurs & conſervateurs) ayent été fait pluſieurs Decrets & Conſtitutions pour pourvoir aux Graduez ſimples & Graduez nommez des Univerſitez; toutefois pour la difficulté de la preuve du tour, les Maîtres Régens & autres Graduez ſont fruſtrez de l'effet deſdits Decrets, & les Collateurs ordinaires perturbez, & avec ce pour l'incertitude d'icelui tour, tous les Bénéfices ſont litigieux & quereleux. Pour auſquels abus obvier, & à ce que leſdits Decrets & Pragmatique ſortiſſent leur effet, avons ordonné & déclaré, déclarons & ordonnons que le tour deſdits Graduez ſimples & Graduez nommez commencera le lendemain de Pâques prochainement venant, qu'on dit mil cinq cent.

Item, & comme le protecteur deſdits ſaints Decrets & Pragmatique, avons enjoint & enjoignons à tous les Prélats, Chapitres & autres Collateurs & Patrons Eccléſiaſtiques de notre Royaume & Dauphiné, de faire regiſtres (*a*) loyaux & entiers de toutes collations & préſentations par eux ou leurs

(*a*) Regiſtres. *Idem habetur per Authem, de Butr. in c. j, de præd. & in addit. ad Panor. in c. cum dilectus, in fin. de conſ. Rebuff.*

Source : BIU Cujas

1499. Vicaires, & iceux renouveller de cinq ans en cinq ans : leſquels regiſtres leſdits Prelats & Collateurs ſeront tenus de montrer & exhiber auſdits Graduez ſimples & Graduez nommez, toutefois que par eux ou juſtice en ſeront requis, & qu'à ce faire ſeront contraints par toutes voies & manieres dues & raiſonnables.

Enjoignons aux Univerſitez de notredit Royaume & Dauphiné, ſur peine de ſuſpenſion & privation des Privileges par nos Prédeceſſeurs à eux ordonnez, & autres peines arbitraires, que dorénavant, en décernant les nominations par les ſuppoſts deſdites Univerſitez, ils ſe reglent ſelon la forme & teneur de ladite Pragmatique-Sanction, de point en point, ſans obmettre aucune choſe, tant pour le temps de l'étude (*a*) des Ecoliers, que pour les degrez *cum rigore examinis*, & autres choſes requiſes par ladite Pragmatique ; & qu'ils ne promovent aucun à degré & honneur, s'il n'eſt idoine & approuvé de mœurs & de ſçience, & qu'il ait mérité.

Item, & pour plus ample déclaration, avons en déclarant ladite Pragmatique, ordonné & ordonnons, en enſuivant icelle Pragmatique-Sanction, que les Collateurs ordinaires, & Patrons Eccléſiaſtiques de noſtredit Royaume & Dauphiné, ne ſeront tenus conférer la tierce partie des Bénéfices étant en leur collation ou préſentation, à aucuns Graduez ſimples, ou Graduez nommez, ſinon que iceux Graduez ayent étudié par tems ſuffiſans, & qu'ils ſoient de la qualité, & ayent fait leurs diligences de tout, ſelon la teneur de ladite Pragmatique : (*b*) c'eſt à ſçavoir, les Maîtres, Licentiez ou Bacheliez formez en Théologie, par dix ans : les Docteurs ou Licentiez en Droit Canon, Civil, ou en Médecine, par ſept ans : les Maîtres ou Licentiez ès Arts, & avec rigueur d'examen, par cinq ans, *à Logicalibus excluſivè*, ou en autre plus haute & ſupérieure Faculté : les Bacheliers ſimples en Théologie par ſix ans : les Bacheliers en droit Canon, ou Civil, par cinq ans ; ſinon qu'ils fuſſent Nobles, *ex utroque parente*, & d'ancienne lignée, auquel cas il ſuffira qu'ils ayent étudié par trois ans, iceux Graduez faire foi de leurſdits degrez, tems & nobleſſe deſſuſdits, par enſeignemens légitimes, auſdits Prélats & Collateurs, dont ils ſeront tenus leur laiſſer les doubles, ſi leſdits Collateurs le requierent.

Seront tenus les Graduez (voulans avoir les Egliſes Parochiales, étant dedans les Villes murées, avoir étudié par le tems deſſuſdit, & faire ce que deſſus eſt dit. A tout le moins ſeront tenus avoir étudié en Théologie, ou en Droit Canon ou Civil, par trois ans : ou ſeront tenus d'être Maîtres ès Arts en Univerſité fameuſe & privilégiée.

Avons ordonné & ordonnons que les Univerſités qui voudront nommer auſdits Prélats, Collateurs Eccléſiaſtiques, en enſuivant la teneur de ladite Pragmatique, ne pouront nommer, ſinon les Graduez actuellement réſidens, & ſans fraude en icelles Univerſitez, & en leurdites nominations ſeront tenus déclarer (*c*) les degrez, & le nombre, & qualitez des Bénéfices de leurſdits nommez. 1499.

Item, avons ordonné & ordonnons, pour ôter toutes diverſitez d'opinions, qu'en enſuivant les ſaints Decrets, & Pragmatique-Sanction, que tous & chacun les Graduez, ſoit ſimples ou nommés, ſeront tenus d'inſinuer leurs degrez & nominations, chacun an, au temps de Quarême auſdits Prélats, Collateurs, ou à leurs Vicaires, autrement ne ſe pourront aider, ne prétendre droit ès Bénéfices, comme Graduez ſimples ou Graduez nommez : ains les collations, qui en ce cas ſe feront par leſdits Prélats ou Collateurs à autres qu'auſdits Graduez ſimples, ou Graduez nommez tiendront & vaudront.

Pour ce qu'avons été advertis que pluſieurs deſdits Graduez ſimples, & auſſi Graduez nommez, ont mis en procès pluſieurs perſonnes, jaçoit ce que leſdits degrez & nominations n'ayent été inſinuez au tems de Quarême, en venant directement contre l'intention de ladite Pragmatique : pour ces cauſes, & autres à ce Nous mouvans, & auſſi pour ce que (comme dit eſt) ſommes Protecteurs de ladite Pragmatique, mandons & néanmoins enjoignons aux gens tenans nos Cours de Parlement, Baillifs, Sénéchaux & autres Juſticiers & Officiers, qu'information préalablement faite ſommairement & de plain, des inſinuations deſdits degrez & nominations, ils & chacun d'eux procedent au jugement des procès deſdites matieres pendans pardevant eux, qui ne ſeroient encore conteſtés, & ſur leſquels n'auroit été donné Sentence ou Arrêt de recréance, ou ſur plein poſſeſſoire deſdits Bénéfices, ſans avoir égard auſdits Graduez ſimples, & nominations deſdits Graduez nommez, qui n'auront inſinué leurſdits degrez & nominations dedans ledit tems de Quarême auſdits Collateurs ou leurs Vicaires, en maintenant & gardant audit cas (ſi métier eſt) ceux qui auront les collations des Ordinaires.

Avons ordonné & ordonnons, que là où il ſera trouvé en fin de procez que leſdits Graduez ſimples, ou Graduez nommez auront calomnieuſement mis en procez quelqu'un pour raiſon d'un Bénéfice, qui ne ſeroit, ou cherroit en tour deſdits Graduez ſimples ou nommez, ou ſeroit trouvé incapable, en ce cas leſdits Graduez ſimples ou Graduez nommez ſeront au cas deſſuſdits privez & déboutez du privilege d'avoir, & obtenir Bénéfices, par vertu deſdits ſaints Decrets, & Pragmatique Sanction, juſqu'à ſix ans, pour la premiere fois, & perpétuellement pour la ſeconde : le tout des huit articles précédens par maniere de proviſion, & juſqu'à ce que par l'Egliſe Gallicane qu'entendons exhorter de ſoy aſſembler, autrement en ſoit ordonné.

XVI. SIECLE.

EDIT DE LOUIS XII,

En faveur des Gradués.

1512. LOUIS, &c. Pour ce qu'en enſuivant la teneur & intentions des ſaints Conciles & Pragmatique-Sanction, parlant de Graduez ſimples, & Graduez nommez, & de la tierce partie des Bénéfices Eccléſiaſtiques dûs & affectez par leſdits Decrets & Pragmatique, ayons, par ci-devant, comme Protecteurs & Conſervateurs d'iceux, fait certaines Ordonnances : néantmoins avons été avertis que pluſieurs ſe ſont efforcez, & efforcent chacun jour interpreter nos Ordonnances, & leur bailler divers ſens & entendemens, au moyen de laquelle diverſité ſe ſont mus & meuvent pluſieurs & divers procez tant en noſdites Cours de Parlement, que pardevant pluſieurs autres Juges de notre Royaume & Dauphiné : auſquels procez ja mus & à mouvoir, pour raiſon de ce, Nous deſirans mettre fin, pour ces cauſes, & autres à ce Nous mouvans, avons par proviſion (& juſqu'à ce que par un autre Concile ou Congregation de l'Egliſe Gallicane, autrement en ſoit ordonné) déclaré & déclarons, que les Graduez ſimples & pareillement les Graduez nommez, & chacun d'eux ſeront tenus faire foy une fois ſeulement en Quarême, ou hors auparavant la vacation (*d*) des Bénéfices qu'ils voudront prétendre en vertu du degré ou nomination, aux Collateurs ou Patrons Eccléſiaſtiques, ou en leur abſence à leurs Vicaires Généraux : c'eſt à ſçavoir, leſdits Graduez ſimples, de leurs degrez : & leſdits Graduez nommez, de leurs degrez & nominations : & auſſi tous les deſſuſdits tant Graduez ſimples, que Graduez nommez du temps de leur étude, & qu'ils ont étudié en Univerſité privilégiée : c'eſt à ſçavoir, les Maîtres Licentiez, ou Bacheliers formez en Théologie, par dix ans : les Docteurs ; Licentiez en Droit Canon & Civil, ou en Médecine, par ſept ans : les Maîtres, ou Licentiez ès Arts, avec examen, par cinq ans, *à logicalibus incluſivè*, & en autre ſupérieure Faculté : les Bacheliers ſimples en Théologie, par ſix ans : les Bacheliers en Droit Canon & Civil, par cinq ans : ſinon qu'ils fuſſent nobles *ex utroque parente*, & d'ancienne lignée ; auquel cas il ſuffira qu'ils ayent étudié par trois ans, en faiſant une fois apparoir auſdits Collateurs ou Patrons d'icelle nobleſſe. 1512.

Item. Duquel temps d'étude leſdits Graduez ſimples, ou Graduez nommez, ſeront dorénavant apparoir auſdits Col-

(*a*) De l'Etude. Suivant ce par Arrêt de Paris, de l'an 1512, au mois d'Avril fut dit, qu'il eſt beſoin & requis, avant que obtenir des Univerſitez dudit Paris, nominations par les Graduez d'icelles, qu'ils ayent étudiez par le temps ordonné & ſtatué par le Decret de Baſle & Ordonnances Royaux. Et ne ſuffit qu'ils ayent étudié ledit tems requis au tems de la vacation du bénéfice ſur lequel ils ſeroient nommez. Papon.

(*b*) Pragmatique. *Declaravi planè in §. præterea de coll. in concor. Rebuff.*

(*c*) Seront tenus déclarer. Et auſſi eſt beſoin en collation d'un bénéfice à un Gradué ſimple, ou nommé, inſerer la qualité de celui à qui on le confere, *ut puta, illi tam quam Graduato ſimplici vel nominato* : autrement ledit Gradué ne ſe peut aider de ladite collation. Et ne ſuffit de dire *confertur tanquam idoneo, ſufficienti & capaci.* Arrêt du 15 Avril 1535. Et par autre Arrêt de l'an 1533. en la Grand'Chambre des Enquêtes fut dit que collation faite d'un bénéfice vacant au mois des Graduez ſimples & nommez, ſans expreſſion du degré de ſa qualité de degré ou nomination, ores qu'elle ſoit poſtérieure de tems. Toutefois des trois Chambres des Enquêtes aſſemblées au mois de Mai 1536. par Arrêt cela fut corrigé, & dit que collations faites aux Graduez ſimples, *ſine expreſſione Gradus*, ſeroient bonnes & valables, moyennant que le Pourvu ſoit effectuellement gradué. *Papon.*

(*d*) Vacation. *Hunc locum expoſui in §. teneantur de collatio. in Concord. & in tractatu nominationum q. xiiij.* Rebuf.

Source : BIU Cujas

1512. lateurs & Patrons, ou à leurs Vicaires Généraux en leur abſence, par certification de la Faculté en laquelle ils auront étudié & acquis leur dégré : auſquelles Facultez nous enjoignons faire bon & loyal regiſtre du temps qu'ils auront étudié & étudieront ſous eux, ſans frauder leurſdits Ecoliers & Suppôts. Et de ce feront leſdits Maîtres, Docteurs & Régens eſdites Facultez, ſermens ſolemnels à leur maîtriſe & régence : & ſemblablement ſeront tenus faire les Maîtres à préſent Régens eſdites Facultez, dedans deux mois enſuivans la publication de noſdites préſentes Ordonnances ès mains des Recteurs deſdites Univerſitez, ſur peine de ſuſpenſion & privation des privileges par nous & par nos prédéceſſeurs à eux donnez, & autres peines arbitraires.

Item. Et de ladite Nobleſſe feront leſdits Graduez ſimples & Graduez nommez apparoir (*a*) auſdits Collateurs ou Patrons, ou en leur abſence à leurſdits Vicaires Généraux par atteſtation ou affirmation de trois ou quatre perſonnes (*b*) dignes de foy, leſquelles par ſerment affirmeront pardevant nos Juges ordinaires en l'un d'eux, la Nobleſſe d'ancienne lignée de l'un & l'autre parens d'iceux Graduez ſimples & Graduez nommez être véritable. Et d'icelle affirmation ſera fait regiſtre par noſdits Juges ordinaires, ou leurs Greffiers.

Seront pareillement tenus leſdits Graduez ſimples & Graduez nommez, inſinuer eux, ou leurs Procureurs par chacun an, au temps de Quareſme (*c*), leurs noms & ſurnoms auſdits Collateurs, nominateurs & Patrons Eccléſiaſtiques, ou à leurs Vicaires Généraux, ou en leurs abſences aux Officiaux, ou Acceſſeurs, Prieurs clauſtraux, ou Sous-Prieurs reſpectivement : & s'ils failloient inſinuer aucunes années ſans dol ou fraude, ils ſeront ſeulement privez de pouvoir requerir ou accepter les Bénéfices qui vacqueront leſdites années qu'ils n'auront inſinué, ſans autrement prendre les privileges & prioritez de leurſdits degrez & nominations.

Ne ſeront tenus leſdits Graduez ſimples, ne Graduez nommez, après qu'ils auront une fois inſinué leurs dégrez, nominations, temps de leur étude & nobleſſe, comme dit eſt deſſus, aux Collateurs ou Patrons, ou à leurſdits Vicaires, en leur abſcence, comme dit eſt, inſinuer derechef iceux degrez & nominations aux ſucceſſeurs deſdits Collateurs ou Patrons, ni à leurs Vicaires.

Ne pourront leſdits Collateurs ou Patrons eccléſiaſtiques, ne leurs Vicaires des Bénéfices vacans, au tour des ſimples Graduez gratifier à un Gradué non inſinué, au préjudice d'un ou de pluſieurs autres Gradués ayant duement inſinué auparavant la vacation deſdits Bénéfices, ne pareillement des Bénéfices vacans au tour des nommez gratifier à un nommé non inſinué au préjudice d'un ou pluſieurs autres nommez d'une même année, ayant duement inſinué.

Pour ce que par l'incertitude du tour des Graduez ſimples & Graduez nommez, qui commença par nos autres Ordonnances le (*d*) lendemain de Pâque mil cinq cens ; la plûpart des Bénéfices ſont litigieux & quereleux, avons déclaré & ordonné, déclarons & ordonnons par proviſion, & juſqu'à ce qu'autrement par Concile ou Congrégation de l'Egliſe Gallicane, en ſoit ordonné, que le tour deſdits Graduez ſimples & Graduez nommez commencera le lendemain de Pâques qu'on dira mil cinq cens & douze.

Nonobſtant les degrez & nominations d'aucuns ſoit diſant Graduez nommez, voulons néanmoins & permettons aux Prélats de notre Royaume d'examiner & enquerir la ſuffiſance de ceux qui ſe préſenteront pour obtenir en ladite qualité aucuns Bénéfices, & faire expédier acte de leur ſuffiſance ou inſuffiſance, & de leur réponſe ou refus, pour en jugeant le poſſeſſoire des Bénéfices, y avoir par nos Juges tel égard que de raiſon. Enjoignons au ſurplus à tous nos Juges de garder eſdites matieres les Ordonnances concernant l'impétration des Bénéfices, différens & controverſes, pour raiſon d'iceux.

ORDONNANCE DE LOUIS XII,

Sur les Mandats Apoſtoliques.

1512. ART. I. COMBIEN que par les ſaints Decrets de Baſle, & Pragmatique-Sanction, dont ſommes protecteurs, ait été, & ſoit expreſſément réſervé à chacun Pape, durant le temps de leur Pontificat, octroyer un Mandat Apoſtolique, adreſſant à chacun Collateur ou Patron Eccléſiaſtique de notre Royaume & Dauphiné, ayant dix Benefices à ſa nomination, préſentation, collation, ou autre pleine diſpoſition pour pourvoir (*e*) le mandataire du Pape d'un deſdits Bénéfices, & auſſi octroyer deux mandats adreſſans auſdits Collateurs ou Patrons eccléſiaſtiques, ayans cinquante Bénéfices, ou plus à leur nomination, préſentation, collation, ou pleine diſpoſition, pour pourvoir les mandataires du Pape de deux deſdits Bénéfices ; néanmoins nous avons été advertis que ſous couleur de ce que par leſdits Decrets & Pragmatique eſt ordonné que leſdits mandats ſeront en forme convenable & honnête, jouxte la forme du chapitre *Mandatum*, avec les deux prochains enſuivans au titre des Reſcrits, ont été trouvées pluſieurs & diverſes formes de mandats, pour la diverſité deſquelles ſe ſont meux & meuvent pluſieurs difficultés & procès, & en iceux jugeant & décidant ſe ſont trouvez & trouvent très-ſouvent diverſes & contraires opinions, tant en nos Cours de Parlement, que par devant autres Juges de notre Royaume, à la grande déſolation & ruine deſdits Bénéfices, par le moyen de la longue vacation d'iceux, préjudice & dommage de la choſe publique de notredit Royaume, diminution des droits, prérogatives & autorité du ſaint Siege Apoſtolique, pour ce qu'à ce moyen leſdits mandats, ou la plûpart d'iceux, ne ſortiſſent aucun effet. Pour ces cauſes & autres à ce nous mouvans, & pour ôter toute diverſité d'opinions, & éviter à notre pouvoir toute occaſion de litige eſdits Bénéfices, & auſſi à ce que leſdits mandats fortiſient leur effet : & qu'en iceux l'autorité du ſaint Siege Apoſtolique y ſoit gardée, avons en enſuivant l'intention dudit Concile & Pragmatique-Sanction, par proviſion, & juſqu'à ce que par Concile & ou Congregation de l'Egliſe Gallicane autrement en ſoit ordonné, que quand le plaiſir de notre ſaint Pere le Pape fera octroyer mandat Apoſtolique, & par icelui mander de ſon propre mouvement (*f*), ou à la requête de ſon mandataire, ſans decret irritant, clauſe d'oppoſition, requiſition, ou clauſe rétroactive, & ſans cenſures eccléſiaſtiques ſur chacun Collateur ou Patron eccléſiaſtique, ayant dix Bénéfices, de quelque qualité qu'ils ſoient, à ſa nomination, préſentation, collation, ou autre pleine diſpoſition, pour ſon mandataire d'un Bénéfice, qui vaquera après le mois prochain enſuivant l'inſinuation du mandat (ſoit icelui Bénéfice ſimple, ou Cure, Prébende, ou Dignité non élective ; perſonat, adminiſtration, office en l'Egliſe Cathedrale ou Collégiale, Vicairie perpétuelle ou Chapelle) avec les clauſes des nonobſtances opportunes : & de deux, là où il y en aura cinquante : nous ordonnons que nos Cours de Parlement, & autres Juges de notredit Royaume & Dauphiné, jugent & décident les procès meux & à mouvoir par devant eux, ſelon ladite forme que nous leur envoyons à cette fin, en & ſelon laquelle forme notredit ſaint Pere & ſes prédéceſſeurs ont par ci-devant octroyé pluſieurs mandats Apoſtoliques : ſinon qu'eſdits procès y eût ſentence de récréance donnée, car en ce cas nous n'entendons cette préſente Ordonnance avoir lieu.

1512.

Forme de juger ſur les Mandats.

II. Quand le Collateur ou Patron eccléſiaſtique aura dix Chanoinies & Prébendes à ſa nomination, préſentation, collation ou autre diſpoſition, & le bon plaiſir de notre ſaint Pere ſera, mander qu'on pourvoye ſon mandataire de l'une deſdites Prébendes, délaiſſez les autres Benefices ; & pareillement ſi ledit Collateur ou Patron a dix Dignités non électives, de l'une deſdites Dignités : & s'il a dix perſonnats, de l'un deſdits perſonnats : & s'il y a dix offices ou adminiſtrations, de l'un deſdits offices ou adminiſtrations : & s'il a dix Egliſes Paroiſſiales, de l'une deſdites Egliſes, ſelon la forme deſſuſdite, que nous envoyons à noſdites Cours de Parlement à cette fin, en & ſelon laquelle forme notredit ſaint Pere & nos Prédéceſſeurs ont par ci-devant octroyé mandats Apoſtoliques : nous voulons être jugé ſelon icelle forme.

III. Et quand le plaiſir de notredit ſaint Pere ſera octroyer ſon mandat en ſemblable forme à une Dignité non élective, où il y aura dix Dignités de pareille qualité, en muant ſeulement ces mots de Chanoinie & Prebende, inſerez en la forme dudit mandat, en ce mot Dignité : & pareillement d'un perſonnat où il y en aura dix : & auſſi d'un office, Egliſe Paroiſſiale ou Chapelle, en faiſant ſeulement la mutation conforme à la qualité du Bénéfice que l'on voudra obtenir en vertu d'icelui mandat : nous voulons (*g*) & déclarons en enſuivant leſdits Decrets & Pragmatique les procès être jugez ſelon ladite forme.

(*a*) Apparoir. *Vide Lucam in mulieres. c. dig. lib* 12. Rebuf.
(*b*) Perſonnes. *Hodie quatuor requiruntur, in* §. *cùm vero in concord. de col.* Rebuf.
(*c*) Temps de Quareſme. Toutes-fois inſinuations de Graduez nommez ſe peut faire en autre temps, car le Concordat veut ſeulement qu'ils ayent inſinué avant la vacation du Bénéfice qu'il pourſuit, ſans détermination de temps qu'on ne doit contre le texte limiter : & ainſi fut jugé par Arreſt du Parlement de Paris au mois de Juin en l'an 1545 ; & fut dit par même Arreſt, que le Gradué nommé qui a une fois duëment inſinué ſes Lettres de Degré dedans les dix ans au Collateur, telle inſinuation ſe continue juſques à trente ans, & ne ſe preſcrit point devant. *Arg. l. j. ff. de Nundinis.* Bien eſt vray ; que ſuivant cette Ordonnance il fut dit que le Gradué nommé ſeroit privé de pouvoir requerir les Bénéfices qui vaqueroient ès années qu'il n'auroit point inſinué.
(*d*) Ordonnance. Voyez le chapitre premier de ce titre.
(*e*) Pourvoir. *Hodie eſt ſtatutum in* §. *de mand. Apoſt. in concord. Rebuff.*
(*f*) Mouvement. *Forma mandati habetur, in Rebuff. for. mand. in concordatis, cui ſtari debet. Rebuff.*
(*g*) Nous voulons. *Hodie correctum eſt in forma mandati in concordatis. Rebuff.*

Source : BIU Cujas

1512. IV. Si le Collateur ou Patron eccléſiaſtique n'a en ſa nomination, préſentation, collation ou autre diſpoſition, juſques au nombre de dix Prébendes, ni auſſi dix Dignités, ou adminiſtrations, ou offices, & que leſdites Prébendes, Dignités, perſonnats, ou offices joints enſemble, montent juſques au nombre de dix, quand il plaira à notredit ſaint Pere octroyer ſon mandat alternativement à l'une deſdites Prébendes, Dignités, ou perſonnats, adminiſtrations, ou offices, nous déclarons noſdites Cours de Parlement, & autres Juges de notredit Royaume & Dauphiné, devoir juger ſelon ladite forme, en & ſelon laquelle forme notredit ſaint Pere & ſes prédéceſſeurs ont par ci-devant octroyé mandats Apoſtoliques.

V. Quand le bon plaiſir de notredit ſaint Pere ſera au refus ou délai des nominateurs ou patrons eccléſiaſtiques (auſquels en premier lieu s'adreſſera ſon mandat) commettre & députer par ſes Bulles exécutoriales pour les exécuter à ſon plaiſir, autre que le Collateur ordinaire du Bénéfice, dû & affect au mandataire, pour par ledit exécuteur pourvoir audit mandataire d'icelui Bénéfice, au refus ou délai deſdits nominateurs ou patrons : nous voulons & déclarons les procès être décidez ſelon ladite forme, en & ſelon laquelle forme notredit ſaint Pere & ſes prédéceſſeurs ont par ci-devant octroyé mandats Apoſtoliques.

VI. *Item.* Et quand le bon plaiſir de notre-dit ſaint Pere ſera octroyer mandats Apoſtoliques à Clercs ou Prêtres ſéculiers, aux Dignités non électives, Prévôtés, ou autres offices, Prébendes, Cures ou autres Bénéfices, & à Clercs ou Prêtres réguliers, Offices ou Bénéfices non électifs, des Ordres deſquels ils ſont profès, & non autres (*a*) : nous voulons & ordonnons les procès pour raiſon deſdites Dignités, Offices ou Bénéfices meuz & à mouvoir, être decidez par noſdites Cours de Parlement, & Juges de notredit Royaume & Dauphiné ſelon la forme deſſuſdite.

VII. Quand il plaira à notre ſaint Pere octroyer ſecond mandat aux Collateurs ou Patrons eccléſiaſtiques, ſéculiers ou réguliers ayant cinquante Bénéfices ou plus, à leur collation, nomination, préſentation ou autre diſpoſition, & audit ſecond mandat inſérer & mettre cette clauſe, *Etiamſi pro alio de uno tantum Beneficio ſcripſerimus*, nous voulons & déclarons (comme deſſus) les procès être jugez & décidez ſelon ladite forme.

Des préventions Apoſtoliques après les requiſitions des Gradués comme non valables.

VIII. Les préventions (*b*) & proviſions (*c*) Apoſtoliques en quelque forme qu'elles ſoient octroyées, après que les mandataires Graduez ſimples & Graduez nommez, ou leurs Procureurs auront requis les Collateurs, nominateurs ou Patrons eccléſiaſtiques, ou leurſdits Vicaires, & en leur abſence leurſdits Officiaux, Aſſeſſeurs, Prieurs clauſtraux, ou Sous-Prieurs reſpectivement, conférer les Bénéfices vacans, & aux deſſuſdits reſpectivement dûs en vertu de leurſdits mandats, degrez ou nomination, ou être préſentez à iceux, ne pourroient préjudicier auxdits mandataires, Graduez ſimples ou Graduez nommez ; ainſi enſuivant leſdits ſaints Décrets & Pragmatique Sanction par proviſion, & juſques à ce que par autre Concile ou Congrégation de l'Egliſe Gallicane autrement en ſoit ordonné, voulons & ordonnons que le poſſeſſoire deſdits Bénéfices ou Offices ſoit audit cas adjugé auſdits mandataires, Graduez ſimples ou nommez, qui auparavant leſdites préventions auroient requis leſdits Bénéfices ou Offices leur être conférez, ou être préſentez à iceux par leſdits Collateurs, nominateurs, ou Patrons eccléſiaſtiques, refuſans, ou délayans de leur bailler leur collation ou préſentation.

De juger tous procès ſelon la forme des précédens articles.

IX. Selon noſdites Ordonnances ci-deſſus contenues, concernans les mandataires Apoſtoliques, Graduez ſimples & Graduez nommez, nous voulons & ordonnons les procès ja meuz, pendans & indécis (exceptez ceux eſquels ſeroit la difficulté du temps de l'étude, pour l'inſinuation duquel avons de nouvel fait la forme contenue au neuvieme article (*d*) de nos préſentes Ordonnances) & qui ſont encore à mouvoir, tant à noſdites Cours de Parlement, que par devant tous autres Juges de notredit Royaume & Dauphiné, être jugez & décidez.

BREF DE LÉON X,

Qui marque que le Juge ſéculier en France connoît du poſſeſſoire des Bénéfices.

17 Nov. 1513. DILECTIS Filiis Præſidentibus & Conſiliariis Parlamenti Curiæ Toloſanæ, Leo Papa X. Dilecti Filii, ſalutem & apoſtolicam benedictionem. Intelliximus litem ſeu controverſiam ſuper poſſeſſorio Monaſterii S. Petri de Saline, & Prioratu S. Saturnini de Portu in Ponte S. Spiritus, Ordinis Cluniacenſis, quæ olim certo modo vacantia dilecto filio M. Joanni de Anſeduna Litterarum apoſtolicarum Abreviatori, per eum quoad viveret tenenda & gubernanda auctoritate apoſtolicâ commendata fuerunt, inter eundem Joannem & certos ejus adverſarios coràm vobis Judicibus pendere. Nos autem eundem Joannem ob grata obſequia, quæ tàm ipſe quàm bonæ memoriæ Roſtagnus Archiepiſcopus Ebredunenſis ejuſdem Joannis patruus dùm viveret nobis impendit, & quæ idem Joannes adhuc impendere non deſiſtit, gratioſo favore proſequi volentes, hortamur vos in Domino, ut pro noſtri & Apoſtolicæ Sedis reverentia eidem Joanni in præmiſſis Juſtitiâ mediante aſſiſtatis, ac auxilium & favores opportunos præbeatis, vos in præmiſſis taliter gerentes, ut apud nos, & Sedem eandem non immeritò commendari valeatis. Datum Romæ apud S. Petrum ſub annulo Piſcatoris, die 17 Novembris 1513. Pontificatûs noſtri anno 1. *Au Tréſor des Chartes, grande Armoire, Guichet* X.

ABROGATION
DE LA PRAGMATIQUE-SANCTION
Faite par le Pape Léon X.

Janvier 1516. LEO, Epiſcopus, ſervus ſervorum Dei, ad perpetuam rei memoriam, ſacro approbante Concilio. Paſtor æternus gregem ſuum uſque ad conſummationem ſæculi numquam deſertus, ita Apoſtolo teſte obedientiam dilexit, ut pro expiando primi Parentis inobedientiæ peccato ſe ipſum humiliaverit factus, obediens uſque ad mortem, migraturus verò ex hoc mundo ad Patrem, in ſoliditate petræ Petrum ejuſque ſucceſſores Vicarios ſuos inſtituit, quibus ex Libri Regum teſtimonio ita obedire neceſſe eſt, ut *qui non obedierit, morte moriatur.* Et alibi legitur *in Eccleſiâ eſſe non poteſt qui Romani Pontificis Cathedram deſerit ;* quoniam Auguſtino Gregorioque autoribus, *ſola obedientia eſt mater cuſtoſque omnium virtutum, ſola fidei meritum poſſidens, ſine quâ infidelis quiſque convincitur, etiamſi fidelis eſſe videatur.* Itaque nos eodem Petro docente, ſolliciti eſſe debemus, ut quæ à Romanis Pontificibus prædeceſſoribus noſtris, præſertis in ſacris Conciliis, pro obedientiæ hujuſmodi autoritatis, libertatiſque eccleſiaſticæ, & Sedis Apoſtolicæ defenſione maturè & ex legitimis cauſis inchoata ſunt, noſtris ſtudio, curâ & diligentiâ debitè abſolvantur, & ad optatum finem perducantur, ſimplicium quoque animæ quarum etiam rationem Deo reddituri ſumus, à dolis & laqueis tenebrarum principis liberentur. Sanè fœlicis recordationis Julius Papa II. predeceſſor noſter, poſt indictum ex legitimis tunc expreſſis cauſis, & venerabilium fratrum ſuorum Sanctæ Romanæ Eccleſiæ Cardinalium, de quorum numero tunc eramus, conſilio & aſſenſu ſacrum Lateranenſe Concilium, providè conſiderans cum eodem ſacro Lateranenſi Concilio Bituricenſem Regni Franciæ corruptelam (quam illi Pragmaticam Sanctionem vocant) cum maximo animarum periculo & ſcandalo, ac Dignitatis Sedis Apoſtolicæ detrimento & vilipendio, retroactis temporibus viguiſſe & adhuc vigere, ejuſdem Pragmaticæ Sanctionis negotium eodem approbante Concilio diſcutiendum, certis tunc nominatim deputatis Cardinalibus & Prælatis certæ Congregationis commiſit. Et quanquam Sanctio præfata ex multis nullitati notoriæ ſubjaceret, ſchiſmaque manifeſtum foveret & contineret, & propterea citatione aliquâ minimè præcedente, per ſe irrita, nulla & invalida declarari potuiſſet, ex abundanti tamen cautelâ idem Julius prædeceſſor Gallicos Prælatos, Capitula Eccleſiarum & Monaſteriorum, Parlamenta, & Laïcos illis faventes, & dictâ Sanctione utentes, omneſque & ſingulos alios in præmiſſis ſua communiter vel diviſim intereſſe putantes, per Edictum, cùm ad partes illas tutus tunc non pateret acceſſus, in Mediolanenſis, Aſtenſis,

(*a*) Non autres. *Scilicet non profeſſos : quia mandatum non profeſſis dare non debet c. nullus. ubi docti de elect. in vj. Non quod debeat intelligi* non autres profès d'autres Monaſteres, *quia regularia regularib. §. volumus de co. in concord. Rebuff.*

(*b*) Préventions. *Hæc plenius examinantur in rubric. de mandat. Apoſt. in concord. & vide Staphil. in tractatu de litteris gratiæ.*

(*c*) Proviſion. *Dubitatio ante hunc textum erat, an valeret collatio poſt requiſitionem. Et valere frequentiùs receptum eſt c. penule. de conceſ. Præb. in vj. Tamen hic ſtatuitur poſt rrquiſitionem ordinarii non valere præventionem. Quia prævenire, eſt ante venire. Si ergo nominatus vel mandatarius requiſiverit priùs, & poſtea alius collationem obtinuerit à Papa, is proviſus non poteſt de jure collationem à Papa ſibi factam obtinere. Quia nominatus prævenit Papam per requiſitionem. Et iſta lex Regia videtur hodie à Papa approbata in §. declarantes. de mandat. Apoſt. ubi Papa retinet ſibi præventionem. Et hic declaratur requiſitionem ſolam ſufficere. Dixi in dicto §. & in §. ſi quis verò. de collat. in concord. ubi dixi præventionem fieri etiam per inhabilem. Vide in tract. de pacif. poſſeſſor. circa finem, ubi alia tractavi. Rebuff.*

(*d*) C'eſt l'art. 11. du tit. précédent, Font.

Source : BIU Cujas

Janvier 1516.

& Papiensis Ecclesiarum valvis affigendum monuit quarè Sanctio præfata illiusque corruptela & abusio in concernentibus autoritatem Romanæ Ecclesiæ & sacrorum Canonum, ecclesiasticæ libertatis violationem nulla & invalida declarari deberet. Cùmque dicto Julio prædecessore in humanis agente diversis impedimentis causantibus citatio exequi, & reproduci ac negotium abrogationis hujusmodi plenè discuti (ut intentio ipsius Julii prædecessoris fuerat) non potuisset, sed eodem Julio prædecessore rebus humanis exempto citatio ipsa legitimè executa, & per Procuratorem Fiscalem sacri Concilii Promotorem reproducta, ipsorumque citatorum non comparentium contumacia accusata, & ad ulteriora procedi petitum fuisset: nos divinâ favente clementiâ ad summi Apostolatûs apicem assumpti, omnibus ritè pensatis, petitioni prædictæ ex certis causis nullum tunc responsum dedimus. Ac deindè cùm per diversos monitos & citatos diversa monita allegarentur, quarè in termino eis (ut præfertur) præfixo comparere non potuissent, ut omnis justæ accusationis & querelæ occasio eis auferretur, terminum citationis & monitionis hujusmodi præfixum, eodem sacro approbante Concilio, ad alium tunc expressum terminum jamdiù effluxum in diversis Sessionibus pluries prorogavimus. Cùm autem moniti ac citati prædicti sublatis jam omnibus impedimentis, effluxisque omnibus terminis, coràm nobis & dicto Concilio non comparuerint, nec comparere curaverint ac allegandum causam quarè Sanctio prædicta nulla declarari debeat; ita ut excusationi ultrà locus non sit, possintque meritò contumaces reputari, prout eos exigente justitia reputamus: Nos in eâ re attendentes Pragmaticam Sanctionem, vel potiùs (ut dictum est) corruptelam schismatis tempore à non habentibus potestatem editam, reliquæ christianæ Reipublicæ & Ecclesiæ sanctæ Dei nullatenus conformem, & à claræ memoriæ Ludovico XI, Francorum Rege Christianissimo revocatam, cassatam atque abolitam, autoritatem, libertatem ac dignitatem dictæ Sedis violare, ac diminuere facultatem Romanorum pro tempore existentium de sanctæ Romanæ Ecclesiæ Cardinalibus pro universali Ecclesiâ assiduè laborantium, virorumque doctorum personis quibus abundat Curia, & quorum consiliis Sedis Apostolicæ, & Romanorum Pontificum atque universalis Ecclesiæ autoritas & potestas conservatur, negotiaque diriguntur & in prospero statu confoventur, Ecclesiis & Monasteriis eisdemque personis de reliquis Beneficiis ecclesiasticis juxtà eorum statûs exigentiam providendi penitùs auferre; Prælatis verò Ecclesiasticis illarum partium causam præbere, ut ipsi nervum ecclesiasticæ disciplinæ & obedientiæ sanctum frangant & violent, ac contrà nos & Sedem prædictam eorum matrem cornua erigant, & eis ad præmissa audendum viam aperire, ipsamque notorie nullitati subjacere, nulloque nisi alicujus temporis seu potiùs tolerantiæ cujusdam adminiculo fulciri; etsi Romani Pontifices prædecessores nostri præfati, prout ipsi suo tempore summoperè optare demonstrarunt, corruptelam & abusionem hujusmodi, vel malignitate temporum, vel aliàs illi providere & in totum occurrere non valentes suis temporibus tolerasse visi fuerunt; considerantes tamen ab ipsius Bituricensis Sanctioris editione vix annos septuaginta fluxisse, nullumque infrà hoc temporis spatium præter hoc Lateranense Concilium legitimè fuisse celebratum; in quo cùm (disponente Domino) constituti simus, ab ejusdem improbæ Sanctionis extirpatione & totali annullatione, sine nostrâ & tantorum Patrum in præsenti Concilio congregatorum notâ, ac nostræ & dictorum illâ utentium animarum periculo abstinere seu desistere non posse Augustino teste judicamus atque censemus. Et sicut piæ memoriæ Leo primus, Papa, prædecessor noster, cujus in hoc libenter quoad possumus vestigia imitamur ea quæ in secundâ Ephesinâ Synodo temerè contrà justitiam & catholicam fidem gesta fuerant, postmodùm in Chalcedonensi Concilio mandavit ac fecit pro dictæ fidei firmitate revocari, ità & nos à tàm nefariæ Sanctionis & contentorum in eâ revocatione retrahi aut desistere, salvâ conscientiâ ac nostro & ipsius Ecclesiæ honore, non posse aut debere censemus. Nec istud nos movere debet quòd Sanctio ipsa & in eâ contenta, & ipso Concilio instante in Bituricensi Congregatione; recepta & acceptata fuerunt, cum ea omnia post translationem ejusdem Basilicnsis Concilii per fœlicis memoriæ Eugenium IV. Papam, etiam prædecessorem nostrum, factam, à Basilicnsi Conciliabulo seu potiùs Conventiculo, quæ præsertim post hujusmodi translationem Concilium ampliùs appellari non merebantur, facta extiterent, ac propterea nullum robur habere potuerint, cum etiam solum Romanum Pontificem pro tempore existentem, tanquàm autoritatem super omnia Concilia habentem, Conciliorum indicendorum, transferendorum ac dissolvendorum plenum jus & potestatem habere, nedùm ex sacræ Scripturæ testimonio, dicti, sanctorum Patrum, ac aliorum Romanorum Pontificum etiam prædecessorum nostrorum, sacrorumque Canonum Decretis, sed propriâ etiam eorumdem Conciliorum confessione manifestè constat, quorum aliqua referre placuit, reliquà verò utpote notoria, silentio præterire; in Alexandrinâ enim Synodo, Athanasio ibidem existente, Felici Romano Pontifici ab eâdem Synodo scriptum fuisse legimus, Nicænam Synodum statuisse *non debere absque Romani Pontificis autoritate Concilia celebrari.* Neque nos latet etiam eundem Leonem Pontificem Ephesinam secundam Synodum ad Chalcedonem transtulisse: Martinum etiam Papam V, præsidentibus suis in Concilio Senensi Legatis potestatem transferendi Concilium nullâ consensûs ipsius Concilii mentione habitâ dedisse: Ephesinam quoque primam Synodum Cælestino, ac Chalcedonensem eidem Leoni VI. Agathoni VII. Adriano VIII. & Nicolao I. etiam Constantinopolitanam Synodum Adriano Romanis Pontificibus prædecessoribus nostris maximam reverentiam exhibuisse, eorumdemque Pontificum institutionibus & mandatis in sacris Conciliis per eos editis & factis reverenter & humiliter obtemperasse. Undè Damasius Papa & cæteri Episcopi Romæ congregati, scribentes de Concilio Ariminensi Episcopis in Illyrico constitutis, præjudicium aliquod per numerum Episcoporum Arimini Congregatorum fieri non potuisse testantur; quandoquidem noster Romanus Pontifex, cujus antè omnia decebat spectari decretum, talibus non præbuisse consensum, eundemque Leonem Pontificem universis Siciliæ Episcopis scribentem idem noluisse apparet. Consueveruntque antiquorum Conciliorum Patres, pro eorum quæ in sacris Conciliis gesta fuerunt corroboratione à Romanis Pontificibus subscriptionem approbationemque humiliter petere & obtinere, prout ex Nicæna, & Ephesinâ ac Chalcedonensi, & VI, Constantinopolitanâ: & VII. eâdem Nicænâ, ac Romanâ sub Symmacho Synodis habitis earumque gestis, nec in annuali libro de Synodis manifestè colligitur; quòd etiam novissimè Constantienses Patres fecisse constat. Quam laudabilem consuetudinem si Bituricenses & Basilienses secuti fuissent, hujusmodi molestiâ procul dubio careremus. Cupientes quoque hujusmodi negotium ad debitum finem perduci, ac tàm vigore citationum hactenùs à nobis & præfato Julio prædecessore ex abundanti emanatarum, quàm aliorum præmissorum quæ ita notoria sunt ut nullâ valeant excusatione aut tergiversatione celari, etiam ex nostro pastorali officio procedentes, omnesque & singulos tàm juris quàm facti defectus, si qui forsitan in præmissis intervenerunt supplentes, *ex certâ nostrâ scientiâ & de apostolicæ potestatis plenitudine, eodem sacro approbante Concilio, tenore Præsentium, præfatam Pragmaticam Sanctionem seu corruptelam, ejusque approbationem quomodolibet emanatam, omniaque & singula Decreta, Capitula Statuta, constitutiones sive ordinationes in eâdem quomodobibet contentas seu etiam insertas, ac ab aliis priùs editas, necnon consuetudines, stylum, usus, sive potiùs abusum ex eâ in hanc usque diem quomodolibet emanatos seu observatos, nullius roboris vel momenti fuisse & esse decernimus & declaramus. Necnon ad abundantiorem cautelam eandem Bituricensem Sanctionem sive corruptelam, ejusque approbationem tacitam vel expressam (ut præfertur) & in ea contenta omnia & singula etiam incerta quæcumque revocamus, cassamus, abrogamus, irritamus, annullamus ac damnamus, & pro infectis, revocatis, cassatis, abrogatis, irritatis, annullatis & damnatis haberi volumus, decernimus & declaramus.* Et cùm necessitate salutis existat omnes Christi Fideles Romano Pontifici subesse, prout Divinæ Scripturæ & Sanctorum Patrum testimonio edocemur, ac Constitutionem felicis memoriæ Bonifacii Papæ VIII. similiter prædecessoris nostri, quæ incipit *Unam Sanctam*, declaratur, pro eorumdem Fidelium animarum salute ac Romani Pontificis & hujus sanctæ Sedis supremâ autoritate, & Ecclesiæ Sponsæ suæ unitate & potestate, Constitutionem ipsam sacro præsenti Concilio approbante innovamus, sine tamen præjudicio Declarationis sanctæ memoriæ Clementis Papæ V I. quæ incipit *Meruit.* Inhibentes in virtute sanctæ obedientiæ, ac sub pœnis & censuris, infrà dicendis omnibus & singulis Christi Fidelibus tàm Laïcis quàm Clericis sæcularibus, & quorumvis Ordinum etiam Mendicantium Regularibus, & aliis quibuscumque, cujuscumque statûs, gradûs & conditionis existant, etiam sanctæ Romanæ Ecclesiæ Cardinalibus, Patriarchis, Primatibus, Archiepiscopis, Episcopis, & quibusvis aliis, ecclesiasticâ, vel mundanâ, vel quâvis aliâ dignitate fulgentibus, omnibusque aliis & singulis Prælatis, Clericis, Capitulis & Conventibus sæcularibus, & Ordinum prædictorum Regularibus, etiam Monasteriorum Abbatibus, Prioribus, Ducibus, Comitibus, Principibus, Baronibus, Parlamentis, Officialibus etiam regiis, Judicibus, Advocatis, Notariis & Tabellionibus ecclesiasticis vel sæcularibus, & quibusvis aliis personis ecclesiasticis regularibus & sæcularibus (ut præfertur) quâcumque dignitate fulgentibus in Regno Franciæ, Delphinatu & ubicumque prædicta Pragmaticâ directè vel indirectè, tacitè vel expressè vigeret, quomodolibet existentibus & pro tempore futuris, ne de cætero præfatâ Pragmaticâ Sanctione seu potiùs corruptelâ, quomodolibet & ex quâvis causâ, tacitè vel expressè, directè vel indirectè, aut quovis alio quæsito colore vel ingenio, in quibuscumque actibus judicialibus vel extrà-judicialibus uti, seu etiam allegare, vel secundùm eam judicare, aut quosvis actus judiciales vel extra-judiciales secundùm dictæ Pragmaticæ tenorem vel Capitula in eâ contenta, per se vel alium seu alios nullatenus facere præsumant, aut per alios fieri permittant seu mandent, nec præfatam Pragmaticam Sanctionem aut in eâ contenta Capitula seu Decreta, ulteriùs in domibus suis aut aliis locis publicis vel privatis teneant, quin immò illam ex quibusvis Archiviis etiam regiis seu capitularibus & locis prædictis infrà sex menses à datâ Præsentium computandos deleant seu deleri faciant, sub majoris excommunicationis latæ sententiæ, necnon quoad ecclesiasticas & regulares personas prædictas omnium etiam Patriarchalium, Metropolitanarum, & aliarum Cathedralium Ecclesiarum, Monasteriorum quoque & Prioratuum etiam

Janvier 1516.

Source : BIU Cujas

Janvier 1516.

conventualium, & quarumcumque Dignitatum aut Beneficiorum eccleſiaſticorum, ſæcularium & quorumvis Ordinum regularium privationis & inhabilitatis ad illa in poſterum obtinenda; quo verò ad ſæculares, præfatæ excommunicationis, necnon amiſſionis quorumcumque feudorum tàm in Romanâ quàm in aliâ Eccleſiâ ex quâvis causâ obtentorum, ac etiam inhabilitatis ad illa in poſterum obtinenda, inhabilitatiſque ad omnes & ſingulos actus legitimos quomodolibet faciendos, infameſque, ac criminis læſæ Majeſtatis reos, in jure expreſſis pœnis eo ipſo & abſque ulteriori Declaratione per omnes & ſingulos ſupradictos, ſi (quod abſit) contrà fecerint incurrendis, à quibus vigore cujuſcumque facultatis ac clauſularium etiam in Confeſſionibus, quibuſvis verborum formis conceſſis contentarum, niſi à Romano Pontifice canonicè intrante vel alio ab eo in ſpecie facultatem habente, præterquàm in mortis articulo conſtituti abſolvi nequeant: Non obſtantibus præmiſſis, necnon conſtitutionibus & ordinationibus, decretis ac ſtatutis, apoſtolicâ ſeu quâcumque aliâ etiam Conciliari autoritate quomodolibet, etiam ex certâ ſcientiâ & apoſtolicæ poteſtatis plenitudine editis & emanatis, & ſæpius innovatis, repetitis, confirmatis & approbatis, quibus illorum omnium & ſingulorum tenores ac ſi de verbo ad verbum inſererentur ad effectum præmiſſorum pro ſufficienter expreſſis & inſertis habentes, illis aliàs in ſuo robore permanſuris, ſcientiâ, poteſtate & tenore præmiſſis, ſpecialiter & expreſſè derogamus, & contrariis quibuſcumque: aut ſi Communitatibus, Univerſitatibus, & Perſonis ſingulis ſupra nominatis, etiam Cardinalibus, Patriarchis, Archiepiſcopis, Marchionibus & Ducibus præfatis, vel quibuſvis aliis, communiter vel diviſim ab eâdem Sede indultum, quòd interdici, ſuſpendi, vel excommunicari, aut propterea privari & inhabiles redi non poſſint per Litteras apoſtolicas non facientes plenam & expreſſam, ac de verbo ad verbum de Indulto hujuſmodi mentionem, & quibuſcumque aliis privilegiis, indulgentiis & Litteris apoſtolicis, generalibus vel ſpecialibus, quorumcumque tenorum exiſtant, per quæ præſentibus non expreſſa vel totaliter non inſerta effectum earumdem impediri valeat quomodolibet vel differri, & de quibus quorumcumque tenoribus de verbo ad verbum habenda ſit in noſtris Litteris mentio ſpecialis. Nulli ergò hominum, &c. Si quis autem, &c. Datum Romæ in publicâ Seſſione, in Lateranenſi ſacroſanctâ Baſilicâ ſolemniter celebratâ, anno Incarnationis Dominicæ milleſimo quingenteſimo ſexto decimo, quarto decimo Calendas Januarii, Pontificatûs noſtri anno quarto.

CONCORDAT FAIT A BOULOGNE,

Entre Leon X & François I. pour la nomination aux Bénéfices avec les prorogations accordées par ce Pape, pour la reception des Concordats.

PROEMIUM.

1516.

FRANCISCUS, Dei gratiâ Francorum Rex, Mediolani Dux Aſtenſis Comes ac Genuæ Dominus: Omnibus litteras has lecturis, ſalutem. Cum non pridem, ſuperſtite adhuc Ludovico memoriæ commemorabilis Rege, ſocero noſtro, (cujus animæ propitietur Altiſſimus) ſacrum Lateranenſe Concilium ſæpiùs editis Decretis eumdem ſocerum noſtrum ad ejuſdem conventum evocaſſet, cùm eòque Regni noſtri Curias ſummas (quas Parlamentarias vocamus,) Eccleſiam inſuper univerſam Gallicanam, cunctaſque Regni noſtri Gentes, Delphinatûſque noſtri Potentatus admonendos cenſuiſſet, ut ſi quid autoritatis priſcæ afferre, ſi qua jura citare, ſi rationes conſentaneas palàm ediſſerere poſſe confiderent quominùs Sanctio-Pragmatica ejuſdem Concilii autoritate ac ſententiâ antiquaretur, abrogaretur, induceretur, irritaque, etiam nulla pronuntiaretur & ſchiſmatica, id infrà diem dictis Decretis præfixam efficerent: quo neglecto talis denique ſacro approbante Concilio decerneretur. Dudùm autem, ſtatimque nobis diadematico faſtigio divinâ benignitate auctis, Regnumque auſpicato ineuntibus, cum rurſùs hujuſmodi edicta, alia atque alia, ab eâdem autoritate manantia, nobis innotuiſſent, nobis etiam noſtriſque Curiis, Eccleſiæ Gallicanæ, ac ſubditis populis edicto noviſſimo ac cauſæ peremptorio ſpes omnis eſſet purgandæ moræ præciſa, ut ſi ulteriùs cunctari in animam induxiſſemus, futurum omninò videremur in hæc diſcrimina indicere quæ antedictæ Pragmaticæ Sanctionis decretum hoc in Regno noſtro patriâque Delphinali locum ſibi vindicabant. Ideò nos animo reputantes quanta olim, ante illius Pragmaticæ Sanctionis promulgationem, indignitas rerum ac deformitas in Regno noſtro patriâque Delphinali graſſaretur, cum videlicet res nummaria (quibus veluti nervis Reipublica ſubnixa eſt) eâ maximè ac præcipuè ratione exhauriretur, cum Præſulibus & Antiſtibus Sacerdotiorum conferendorum libertas facultaſque adimeretur; cum peregrini & incolæ Sacerdotiis Gallicis ſæpenumerò donarentur; cum diplomatibus apoſtolicis, quas *expectativas* nuncupabant, generatim ſigillatimque ſuperſtitum hominum, ſpirantiumque Sacerdotia electiva, mixta ac collativa in diem mortis eorum conferrentur qui eis fungebantur: id quod cum bonis moribus non convenit, tum verò alieni fati votum habet adjunctum.

Janvier 1516.

Poſtremò cum Sacerdotiorum controverſiæ liteſque ſacræ in Curiâ Romanâ diſceptarentur, ingenti noſtrorum hominum diſpendio & incommodo, ex quo ſequi plerùmque neceſſe erat, ut qui vel ſumptibus ſuppeditare, vel labori ſufficere nequirent, hi aut juri ſuo cedere, aut cauſas deſerere, ac pro derelictis habere cogerentur. Simul ea accedebat deformitas, ut litteris ſtudioſi & diſciplinis liberalibus incumbentes, ut ſacerdotia adipiſci nequirent, aut, ſi adipiſci cuperent, litterarum ſtudium abjicere aut certè deponere cogerentur, paſſimque per urbes errabundè vagari, ut id periculum imminere videretur ne litterarum tandem amor & ſcientia per incuriam exoleſcerent. Cum igitur ſummoperè nobis videndum eſſe exiſtimaremus ne hujuſmodi indignitas in Regno noſtro exoriretur, id quod futurum intelligebamus, tempori utique inſerviendum eſſe duximus, ac rebus noſtris periclitantibus pro re natâ conſulendum, imminentiaque detrimenta minore ac leviore diſpendio redimenda. Quarè cum Bononiam cum omni noſtro comitatu veniſſemus, exhibendæ gratiâ reverentiæ ſanctiſſimo Patri noſtro Leoni X, Pontifici ſummo, quam ei Franciæ Reges majores noſtros, ut primos ac maximos ſacro-ſanctæ Eccleſiæ filios, exhibuiſſe novimus, obnixis precibus ab eo contendimus, ut ſi Pragmaticæ nomen omninò eſſet abrogandum, ſaltem vice illius, bonâ ſuâ Conciliique veniâ, certas nobis leges conditioneſque meditari, comminiſcique liceret, quibus Imperium noſtrum ſupradictum in poſterum uteretur, quod ad ea quidem pertinet quæ Sanctione Pragmaticâ cavebantur. Quibus noſtris precibus exorata Pontificis Sanctitas, (nam ei quoque cordi erat Regni Eccleſiam rectè ordinatèque miniſtrari) haud ægrè nobis indulſit ut Conventa quædam nobis meditari, commentarique liceret, Pragmaticæ Sanctionis vicem Regno ac Potentatui ſupradicto utique præbitura, quæ ejuſdem ipſâ Concilii autoritate aſſenſuque confirmarentur, quam homologationem vocant, eum irritante decreto. Hujus commentationis curam, cum tunc ſua Sanctitas & Nos mandaviſſemus viris quibuſdam conſultiſſimis, ita confecta temperataque ſunt ea conventa, ut pleraque Pragmaticæ Sanctionis capita firma nobis poſthac rataque futura ſint, qualia ſunt ea quæ de Reſervationibus in univerſum aut ſigillatim factis ſtatuunt, *de Collationibus*, *de Cauſis*, *de fruſtratoriis Appellationibus*, *de antiquatione Conſtitutionis Clementinæ*, quam *Litteris* vocant *de liberè quieteque Poſſidentibus*, *de Concubinariis*, quædamque alia quibus nihil iis conventis derogatum abrogatumve fuit, niſi (ſi in quibuſdam capitibus nonnulla interpretanda immutandave cenſuimus) quod ita referre utilitatis publicæ arbitraremur. Quod verò ad electiones pertinet, minimè quod optabamus obtinere potuimus, cauſis in dictis conventis latiſſimè infertis, ac nihilo ſeciùs tamen cum ab ejuſdem Pontificis Sanctitate dilationem ſemeſtrem impetraſſemus iis rebus tranſigendis, ſuper iiſque viros multos doctrinâ eximiâ, litterarumque peritiâ præditos, uſuque rerum callentiſſimos conſuliſſemus; tandem de eorum ſententiâ, quando ita ferebat ratio difficultaſque temporis, rerumque nos circumſtantium neceſſitas, ſæpè dicta Conventa in Regno noſtrò ac Delphinatu promulganda cenſuimus, ita ut Sanctionis vicem inſtarque plenum habeant, quorum Conventorum ſeu approbationis Concilii tenor ſequitur & eſt talis.

Approbatio Concordatorum per Concilium generale Lateranenſe.

LEO, Epiſcopus, ſervus ſervorum Dei: ad perpetuam rei Memoriam, ſacro approbante Concilio. Divinâ diſponente clementiâ, per quam Reges regnant & Principes imperant, & eminenti Apoſtolatûs ſpeculâ, & ſuper Gentes & Regna, meritis licet imparibus conſtituti, animo revolventes, quòd ſi ea quæ pro ſalubri & quieto regimine Regnorum, & ad pacem & juſtitiam populorum, perpetuâ eorumdem Regnorum ſtabilitate, Regibus præſertim de Fide catholicâ & de Republicâ chriſtianâ & apoſtolicâ Sede benemeritis, laudabili & providâ noſtra ordinatione cum venerabilibus Fratribus noſtris ſanctæ Romanæ Eccleſiæ Cardinabilibus conceſſa, ac ad effectum hujuſmodi geſta, ſtatuta, ordinata, decreta factave ſunt, plenam roboris firmitatem obtineant, illis nihilhominus interdùm, ſacro approbante concilio, noſtræ innovationis & approbationis robur adjicimus, ut eò firmiùs illibata perdurent quò ſæpiùs erunt noſtrâ autoritate ac etiam generalis Concilii præſidio communita; efficacemque operam circà eorumdem conſervationem libenter adhibemus, ut Reges & ipſorum Regnorum perſonæ conceſſionibus, privilegiis, ſtatutis & ordinationibus hujuſmodi in Domino plenè gaudentes, in pacis & tranquillitatis ac amœnitatis dulcedine conquieſcant, & in eorum ſolitâ ergà eamdem Sedem devotione ferventiùs perſeverent. Nuper ſiquidem, ut Eccleſia ſponſa noſtra in ſanctâ unione conſervaretur, & Chriſti Fideles ſacris Canonibus à Romanis Pontificibus & ſacris generalibus Conciliis duntaxat editis uterentur, quaſdam conſtitutiones, quas de cætero loco Pragmaticæ Sanctionis & contentorum in eâ, in Regno Franciæ, pro bono pacis & concordiæ, ac illius communi & publicâ utilitate, cum chariſſimo in Chriſto Filio noſtro Franciſco, Francorum Rege chriſtianiſſimo, dum Bononiæ cum noſtrâ Curiâ eſſemus, tractatas & cum eiſdem Fratribus noſtris diligenter examinatas, & de eorum conſilio cum præfato Rege concordatas, & per ipſius Regis legitimum Procuratorem acceptas, de eorumdem

Source : BIU Cujas

dem Fratrum consilio, unanimi consensu statuimus & ordinamus prout in nostris litteris desuper confectis plenius continetur, quarum tenor sequitur & est talis. 1516.

TEXTUS CONCORDATORUM.

TITULUS PRIMUS.

De Constitutionibus.

LEO, Episcopus, servus servorum Dei: ad perpetuam rei memoriam. Primitiva illa Ecclesia in angulari petrâ à Salvatore nostro Jesu Christo fundata, Apostolorum præconiis elata, Martyrumque sanguine consecrata & aucta, olim ubi primùm juvante Domino per orbem terrarum lacertos movere cœpit, providè attendens quantùm oneris humeris impositum haberet, quot oves pascere, quot custodire, ad quot etiam remotissima loca oculos intendere cogeretur, divino quodam consilio Parrochias instituit, Diœceses distinxit, Episcopos creavit, & Metropolitanos præfecit, ut tanquàm membra capiti obsequentia, cuncta secundùm ejus voluntatem salubriter in Domino gubernarent, & tanquàm rivuli à perenni fonte, Romanâ videlicet Ecclesiâ, derivantes, ne angulum quidem dominici agri inrigatum dimitterent: undè, sicut alii Romani Pontifices prædecessores nostri suo tempore omni studio curarunt ut dicta Ecclesia uniretur, & in sanctâ unione hujusmodi sine rugâ & maculâ conservaretur, & omnes vepres ab eâdem Ecclesiâ abolerentur, cujus proprium est, divinâ opitulante gratiâ, virtutes colere & vitia radicitùs extirpare; ita & nos tempore nostro & præsenti durante Consilio, ea facere & curare debemus quæ unioni & conservationi ejusdem Ecclesiæ conducere videntur. Ea propter omnes vepres quæ unioni hujusmodi obsistunt, & segetem Domini pullulare non sinunt, tollere prorsùs & extirpare, ac virtutes in vineam Domini inserere satagimus.

Sanè inter arcana mentis nostræ revolventes quot tractatus inter piæ memoriæ Pium II. Sixtum IV. Innocentium VIII. Alexandrum VI. & Julium II. Romanos Pontifices prædecessores nostros, & claræ memoriæ Reges Franciæ Christianissimos super abrogatione certæ Constitutionis in dicto Regno Franciæ vigentis, quæ *Pragmatica* vocatur, habiti fuerunt. Et licet Sixtus IV. præfatus, Nunciis ad claræ memoriæ Ludovicum XI. Franciæ Regem Christianissimum destinatis, tantis eidem persuaserit rationibus, ut Rex ipse Pragmaticam Sanctionem hujusmodi, tanquàm in seditione & schismatis tempore natam, suis patentibus Litteris abrogaverit, tamen hujusmodi abrogatio, nec etiam Litteræ apostolicæ præfati Sixti super Concordata cum Oratoribus præfati Regis Ludovici ad præfatum Sixtum prædecessorem destinatis habita expeditæ, per Prælatos & personas ecclesiasticas dicti Regni receptæ non fuerunt, nec ipsi Prælati & personæ Ecclesiasticæ illis parere, nec monitis Innocentii & Julii prædictorum aures præbere, sed eidem Pragmaticæ Constitutioni inherere voluerunt: undè præfatus Julius prædecessor in præsenti Concilio Lateranensi universalem Ecclesiam repræsentante, per eum legitimè indicto, abrogationis Pragmaticæ Sanctionis hujusmodi discussionem & illius negotium, venerabilium Fratrum suorum Cardinalium (de quarum numero tunc eramus) & aliorum Prælatorum Congregationibus, relationemque discussorum sibi & eidem Concilio faciendam commisit, Gallicosque Prælatos, Capitula Ecclesiarum & Monasteriorum Conventus, ac Parlamenta & Laïcos illis faventes, cujuscumque dignitatis, etiamsi regalis existerent, Sanctione prædicta utentes, seu illam approbantes, omnesque & singulos alios sua communiter vel divisim interesse putantes, per edictum publicum (cum ad partes illas tutus non pateret accessus (in certis Ecclesiis tunc expressis affigendum moneri, & citari infrà certum competentem terminum præfigendum, ad comparendum coràm eo in Concilio præfato, causasque dicendum quare Sanctio præfata in concernentibus autoritatem, dignitatem & unitatem Ecclesiæ Romanæ & apostolicæ Sedis, sacrorumque Canonum & ecclesiasticæ libertatis violationem, nulla & invalida declarari, decerni & abrogari non deberet.

Et cum super his in formâ juris in præfato Concilio Lateranensi procederetur, dictusque Julius prædecessor, sicut Domino placuit, rebus fuisset humanis exemptus, nosque divinâ favente clementiâ ad summi Apostolatûs apicem assumpti fuissemus, & contrà Prælatos, Capitula, Conventus & personas hujusmodi ad nonnullos actus processimus, tandem considerantes pacem esse vinculum caritatis & spiritualem virtutem quâ salvamur, dicente Domino, Qui biberit aquam quam ego dabo ei bibere, non sitiet in æternum, quòd in pace consistat salus universorum, Cassiodoro testante, omni quippe Regno desiderabilis debet esse tranquillitas, in quâ populi proficiunt & utilitas gentium custoditur, maturâ deliberatione cognovimus non per Nuntios aut Legatos nostros, sed in præstatione obedientiæ filialis quam charissimus in Christo filius noster Franciscus, Francorum Rex Christianissimus, personaliter nobis præstitit, hæc cum Majestate suâ coram discutere, eumque paternis hortari monitis ut ad laudem Dei, & ad sui honorem, prumpto animo libens ac volens dictæ Pragmaticæ Sanctioni abrenuntiare, & secundùm leges sanctæ Romanæ Ecclesiæ, quemadmodum cæteri Christiani, vivere, ac mandatis apostolicis, quæ à Sede apostolicâ pro tempore emanarent, parere & obedire vellet.

TITULUS II. 1516.

De Electionis & postulationis derogatione.

ET cum ex electionibus quæ in Ecclesiis cathedralibus & metropolitanis, ac Monasteriis dicti Regni, à multis annis citrà fiebant, grandia animarum pericula provenirent; cum pleræque per abusum sæcularis potestatis, nonnullæ verò præcedentibus illicitis & simoniacis pactionibus, aliæ particulari amore & sanguinis affectione, & non sine parjurii reatu fuerint; cum electores ipsi, etiamsi ante electionem per eos faciendam, idoniorem, & non eum quem promissione aut datione alicujus rei temporalis, seu prece vel precibus per se vel alium interpositis, electionem procurare didicissent, eligere sponte jurarent, juramentum hujusmodi non servarent, sed contrà proprium hujusmodi juramentum in animæ suæ præjudicium venirent, ut nobis notoriè constat ex crebris absolutionibus & rehabilitationibus à nobis & prædecessoribus nostris petitis & obtentis, idem Franciscus Rex nostris paternis monitis, tanquàm verus obedientiæ filius, parere volens, tàm pro bono obedientiæ, in quâ magnum meritum verè consistit, quàm pro communi & publicâ Regni sui utilitate, in locum dictæ Pragmaticæ Sanctionis ac singulorum capitulorum in eâ contentorum, leges & constitutiones infrà scriptas, invicem tractatas, & cum Fratribus nostris sanctæ Romanæ Ecclesiæ Cardinalibus diligenter examinatas, & de eorum consilio cum præfato Rege concordatas per dilectum Filium Rogerium Barme, regium Advocatum, Oratorem suum ad hoc ab eodem Francisco Rege ad nos destinatum, habentem ad hoc speciale & sufficiens mandatum, acceptavit.

TITULUS III.

De regiâ ad Prælaturas Nominatione faciendâ.

DE eorumdem Fratrum consilio & unanimi consensu, ex nostrâ certâ scientiâ & potestatis plenitudine, statuimus & ordinamus quòd de cætero perpetuis futuris temporibus, loco dictæ Pragmaticæ Constitutionis ac omnium & singulorum capitulorum in eâ contentorum, videlicet ut de cætero cathedralibus & metropolitanis Ecclesiis in Regno dicto, Delphinatu & Comitatu Diensi ac Valentinensi, nunc & pro tempore etiam per cessionem in manibus nostris & successorum nostrorum Romanorum Pontificum canonicè intrantium sponte factam, vacantibus, illarum Capitula & Canonici ad electionem seu postulationem inibi futuri Prælati procedere non possint; sed illarum occurente hujusmodi vacatione Rex Franciæ pro tempore existens unum gravem Magistrum seu Licentiatum in Theologiâ, aut in utroque seu in altero Jurium Doctorem, aut Licentiatum in Universitate famosâ & cum rigore examinis, & in vigesimo septimo suæ ætatis anno ad minùs constitutum, & aliàs idoneum, infrà sex menses à die vacationis Ecclesiarum earumdem computandos, nobis & successoribus nostris Romanis Pontificibus seu Sædi prædictæ, nominare, & de personâ per Regem hujusmodi nominatâ, per nos & successores nostros seu Sedem prædictam provideri: & si contingeret præfatum Regem personam taliter non qualificatam ad dictas Ecclesias sic vacantes nominare, per nos & successores nostros seu Sedem hujusmodi de personâ sic nominatâ eisdem Ecclesiis minimè provideri debeat, sed teneatur idem Rex infrà tres alios menses à die recusationis personæ nominatæ non qualificatæ, Sollicitatori nominationem non qualificatam prosequenti, consistorialiter factæ intimandæ computandos, alium supradicto modo qualificatum nominare; alioquin, ut dispendiosæ Ecclesiarum hujusmodi vacationi celeriter consulatur, Ecclesiæ tunc si vacauti per nos & successores nostros seu Sedem hujusmodi de personâ ut præfertur qualificatâ, necnon per obitum apud Sedem prædictam vacantibus, semper nullâ dicti Regis præcedente nominatione, liberè provideri possit.

Decernentes electiones contrà præmissa attentatas, ac provisiones per nos & successores nostros seu Sedem hujusmodi factas, nullas & invalidas existere.

Consanguineis tamen præfati Regis ac personis sublimibus, ex causâ rationabili & legitimâ in nominatione & apostolicis litteris exprimendâ necnon Religiosis mendicantibus reformatis eminentis scientiæ, & excellentis doctrinæ, qui juxtà sui Ordinis regularia instituta ad gradus hujusmodi assumi non possunt, sub prohibitione præmissâ minimè comprehensis, sed de eorum personis, dictis Ecclesiis pro tempore vacantibus, ad dicti Regis nominationem, per nos & successores nostros seu Sedem hujusmodi liberè provideri possit.

De Monasteriis purè electivis.

Monasteriis verò & Prioratibus conventualibus & verè electivis, videlicet in quorum electionibus formâ capituli *Quia propter*, servari, & confirmationes electionum hujusmodi solemniter peti consueverunt in Regno, Delphinatu & Comitatu, hujusmodi nunc & pro tempore, etiam per similem cessionem vacantibus, illorum conventus ad electionem seu postulationem Abbatis seu Prioris procedere non possint.

Source : BIU Cujas

1516. Sed idem Rex illorum, occurente hujuſmodi vacatione, Religioſum ejuſdem Ordinis in ætate viginti trium annorum ad minùs conſtitutum, infrà ſimile tempus ſex menſium à die vacationis Monaſteriorum & Prioratuum hujuſmodi computandorum, nobis & ſucceſſoribus noſtris aut Sedi hujuſmodi nominare, & de perſonâ per Regem hujuſmodi Monaſterio vacanti nominatâ, per nos & ſucceſſores noſtros ſeu ſedem hujuſmodi provideri; Prioratus verò perſonæ ad illum per eumdem Regem nominatæ conferri debeat.

Si verò idem Rex Preſbyterum ſæcularem, aut Religioſum alterius Ordinis aut minorem viginti trium annorum, vel aliàs inhabilem, nobis aut ſucceſſoribus noſtris infrà dictum ſemeſtre, ſeu Sedi hujuſmodi nominaret, talis nominatus recuſari & nullatenùs ſibi provideri debeat, ſed Rex ipſe infrà trimeſtre à die recuſationis, ſupradicto modo intimandæ, computandum, alium modo ſupradicto qualificatum Monaſterio ſeu Prioratui tunc vacanti nominare, & de perſonâ ad Monaſterium nominatâ illi providere; ad Prioratum verò nominato, Prioratus ipſe per nos & ſucceſſores noſtros ſeu Sedem prædictam conferri debeat.

Alioquin dictis novem menſibus effluxis; nullâ, ſeu de perſonâ minùs idoneâ & modo præmiſſo non qualificatâ, factâ nominatione, ac etiam vacantibus apud Sedem prædictam, ſemper, etiam nullâ dicti Regis expectatâ nominatione, per nos & ſucceſſores noſtros ſeu Sedem prædictam Monaſteriis provideri; Prioratus verò perſonis, ut præfertur, qualificatis duntaxat conferri liberè poſſint.

Electiones autem & illarum confirmationes, necnon proviſiones per nos & ſucceſſores noſtros ac Sedem prædictam contrà præmiſſa pro tempore factas, nullas, irritas & inanes eſſe decernimus.

De ſingulorum Privilegiis, & quòd in ſcriptis tantùm probari debent.

§. 3. Per præmiſſa tamen non intendimus in aliquo præjudicare Capitulis Eccleſiarum & Conventibus Monaſteriorum & Prioratuum, hujuſmodi privilegia à Sede apoſtolicâ proprium eligendi Prælatum obtinentibus, quominus ad electionem Epiſcoporum ac Abbatum & Priorum, juxtà privilegia eis conceſſa, liberè procedere poſſint juxtà formam in eorum privilegiis contentam. Et ſi in eorum privilegiis forma aliqua expreſſa non fuerit, tunc formam Concilii generalis, cap. *Quia propter*, tantùm ſervare teneantur, dummodò de privilegiis ſibi conceſſis hujuſmodi per Litteras apoſtolicas ſeu alias authenticas ſcripturas docuerint: omni aliâ ſpecie probationis eis in hoc ademptâ.

TITULUS IV.

De Reſervationibus ſublatis.

§. 1. VOLUMUS quoque & ordinamus quòd in Regno, Delphinatu & Comitatu prædictis, de cætero non dentur aliquæ gratiæ expectativæ, ac ſpeciales vel generales reſervationes ad vacatura Beneficia per nos & Sedem prædictam non fiant; & ſi de facto per importunitatem aut aliàs à nobis & ſucceſſoribus noſtris & Sede prædictâ emanaverint, illas irritas & inanes eſſe decernimus.

De Canonicis ad effectum creandis.

§. 2. In cathedralibus tamen, metropolitanis & collegiatis Eccleſiis, in quarum ſtatutis caveretur expreſſè quòd nullus ibidem Dignitatem, Perſonatum, Adminiſtrationem vel Officium obtinere poſſit: niſi in illis actu Canonicus exiſtat, Canonicos ad effectum duntaxat inibi obtinendi Dignitatem, Perſonatum, Adminiſtrationem vel Officium hujuſmodi, & non conſequendi primam Præbendam vacaturam, creare poſſe intendimus.

TITULUS V.

De Collationibus, & primò de Præbendâ Theologali.

STATUIMUS inſuper quòd ordinarius Collator in unâquaque cathedrali ac etiam metropolitanâ Eccleſiâ, Canonicatum & Præbendam theologalem inibi conſiſtentem conferre teneatur uni Magiſtro, ſeu Licentiato, aut Baccalaureo formato in Theologiâ, qui per decennium in Univerſitate ſtudii generalis privilegiatâ ſtuduerit, ac onus reſidentiæ, lecturæ & prædicationis actu ſubire voluerit; quique bis aut ſemel ad minùs per ſingulas hebdomadas, impedimento ceſſante legitimo, legere debeat; & quoties ipſum in hujuſmodi lecturâ deficere contigerit, ad arbitrium Capituli per ſubſtractionem diſtributionum totius hebdomadæ puniri poſſit.

Et ſi reſidentiam deſeruerit, de illâ alteri provideri debeat.

Et ut liberiùs ſtudio vacare poſſit, etiamſi abſens fuerit à divinis, habeatur pro præſente: ita ut nihil perdat.

De Graduatis, Nominatis & Simplicibus.

§. 2. Præfatique Ordinarii, Collatores, ſeu Patroni eccleſiaſtici, quicumque fuerint, ultrà dictam Præbendam theologalem, quam ut præfertur qualificato conferre tenentur, tertiam partem omnium Dignitatum, Perſonatuum, Adminiſtrationum & Officiorum, cæterorumque Beneficiorum eccleſiaſticorum, ad eorum collationem, proviſionem, nominationem, præſentationem, ſeu quamvis aliam diſpoſitionem quomodolibet ſpectantium, viris litteratis, graduatis & per Univerſitates nominatis, hoc modo videlicet. 1516.

In primo menſe poſt præſentium acceptationem & earumdem publicationem, præfati ordinarii Collatores, Dignitates, Perſonatus, Adminiſtrationes & Officia ad eorum collationem, proviſionem, nominationem, præſentationem, ſeu quamvis aliam diſpoſitionem: ut præfertur, ſpectantia, Graduatis hujuſmodi qui litteras ſuorum graduum cum tempore ſtudii debitè inſinuaverint, conferre teneantur. Beneficia verò quæ in duobus ſequentibus menſibus vacare contigerit, illa, juxtâ juris communis diſpoſitionem, perſonis idoneis liberè conferre, ſeu perſonas idoneas ad illa præſentare teneantur. Beneficia autem quæ in quarto menſe vacare contigerit, viris Graduatis per Univerſitatem nominatis, qui gradûs & nominationis litteras cum ſtudii tempore debite inſinuaverint, conferre ſeu præſentare teneantur. Beneficia verò quæ in quinto & ſexto menſibus vacare contigerit, ſimili modo perſonis idoneis liberè conferre, ſeu perſonas ad illa præſentare poſſint. Beneficia autem quæ ſeptimo menſe vacare contigerit, Graduatis qui ſimili modo litteras Gradus cum tempore ſtudii debitè inſinuaverint, conferre teneantur. Beneficia verò quæ octavo & nono menſibus vacare contigerit, pari modo perſonis idoneis conferre; ſeu perſonas idoneas ad illa præſentare teneantur. Beneficia autem quæ in menſe decimo vacare contigerit, Graduatis nominatis qui gradûs & nominationis litteras cum tempore ſtudii debitè inſinuaverint, per eoſdem Ordinarios conferri, ſeu ipſi ad illa præſentari debeant. Beneficia autem quæ undecimo & duodecimo menſibus vacare contigerit, per eoſdem Ordinarios perſonis idoneis, juxtà juris communis diſpoſitionem, conferri, ſeu ipſi ad illa præſentari debeant.

Decretum irritans in favorem Graduatorum.

§. 3. Si quis verò, cujuſcumque ſtatûs, etiamſi Cardinalatûs, Patriarchalis, Archiepiſcopalis aut Pontificalis vel alterius cujuſlibet dignitatis, contrà prædictum ordinem & qualificationes ſuperiùs ordinatas, de Dignitatibus, Perſonatibus, Adminiſtrationibus vel Officiis, ſeu quibuſvis aliis Beneficiis eccleſiaſticis hujuſmodi aliter quàm modo prædicto diſpoſuerit, diſpoſitiones ipſæ ſint ipſo jure nullæ, collationeſque & proviſiones ac diſpoſitiones illorum ad immediatum ſuperiorem devolvantur, qui eiſdem perſonis modo præmiſſo qualificatis providere teneatur. Et ſi contravenerit, ad alium Superiorem devolvatur proviſio & præſentatio hujuſmodi gradatim, donec ad Sedem apoſtolicam fiat devolutio.

De tempore ſtudii.

§. 4. Præterea volumus quòd Collatores ordinarii & Patroni eccleſiaſtici præfati Dignitates, Perſonatus, Adminiſtrationes & Officia ac Beneficia in menſibus Graduatis & Nominatis aſſignatis vacantia, illis Graduatis ſimplicibus aut nominatis illa conferre, aut ad illa eos duntaxat præſentare teneantur, qui per tempus competens in Univerſitate famosâ ſtuduerint. Tempus autem competens decennium in Magiſtris ſeu Licentiatis aut Baccalaureis in Theologiâ; ſeptennium verò in Doctoribus ſeu Licentiatis in Jure canonico civili, aut Medicinâ; quinquennium autem in Magiſtris ſeu Licentiatis in Artibus, cum rigore examinis à logicalibus incluſivè, aut in altiori facultate; ſexennium autem in Baccalaureis ſimplicibus in Theologiâ; quinquennium verò in Baccalaureis Juris canonici aut civilis, in quibus Baccalaureis Juris canonici aut civilis, ſi ex utroque parente nobiles fuerint, triennium eſſe decernimus.

De primâ inſinuatione & exhibitione Litterarum.

§. 5. Præfatique Graduati & nominati Collatoribus ordinariis ſive Patronis eccleſiaſticis, ſemel ante vacationem Beneficii, de litteris gradûs ſeu nominationis & de præfato tempore ſtudii, per litteras patentes Univerſitatis in quâ ſtuduerint, manu Scribæ & ſigillo Univerſitatis ſignatas, fidem facere teneantur.

De probatione Nobilitatis.

§. 6. Cum verò probatio nobilitatis fieri debeat ad effectum, ut nobiles gaudere poſſint beneficio minoris temporis ſtudii, tunc nobilitas ipſa per quatuor teſtes deponentes in judicio coràm Judice ordinario loci in quo eſt natus ille de cujus nobilitate ex utroque parente conſtare debet, etiam in patris abſentiâ probari poſſit.

De inſinuatione & exhibitione Litterarum tempore Quadrageſimali.

§. 7. Teneanturque præfati Graduati, tàm ſimplices quàm nominati, Patronis eccleſiaſticis aut Collatoribus ordinariis, quibus gradûs aut nominationis litteras hujuſmodi inſinuare

Source : BIU Cujas

1516. debent, litteras suorum gradûs & nominationis, certificationis temporis studii, attestationis nobilitatis duplicatas dare, ac singulis annis tempore Quadragesimæ, per se aut Procuratorem suum Collatoribus, Nominatoribus seu Patronis ecclesiasticis, aut eorum Vicariis, eorum nomina & cognomina insinuare; & eo anno quo præfatam insinuationem facere omiserint, Beneficium in vim gradûs aut nominationis hujusmodi petere non possint. Et si Collatoribus ordinariis aut Patronis ecclesiasticis in mensibus deputatis Graduatis simplicibus aut Graduatis nominatis non esset Graduatus aut Nominatus qui diligentias præfatas fecerit, collatio seu præsentatio per Collatorem seu Patronum ecclesiasticum, etiam eisdem mensibus facta alteri quàm Graduato vel Nominato, non propter hoc irrita censeatur.

Si tamen Graduatus simplex aut Nominatus Beneficium, post insinuationem gradûs aut nominationis, in mensibus eis assignatis vacans petierit, & inter suam insinuationem & præfatam requisitionem non supervenerit Quadragesima, in quâ nomen & cognomen insinuare debuerit, ad Beneficium sic vacans eum capacem, ipsumque illud consequi posse & debere decernimus.

De duobus mensibus gratificationis.

§. 8. Statuimus quoque ordinamus, quòd Collatores ordinarii & Patroni ecclesiastici præfati, inter Graduatos, qui litteras Gradûs, cum tempore studii & attestatione nobilitatis debitè insinuaverint, quoad Beneficia in mensibus eis deputatis vacantia, gratificare possint illum ex eis quem voluerint.

Quo verò ad Beneficia in mensibus Graduatis nominatis deputatis, antiquiori nominato conferre seu antiquiorem nominatum, qui litteras nominationis, temporis studii & attestationis nobilitatis debitè insinuaverit, præsentare seu nominare teneantur. Concurrentibus autem nominatis ejusdem anni, Doctores Licentiatis, Licentiatos Baccalaureis (demptis Baccalaureis formatis in Theologiâ quos favore studii Theologici Licentiatis in Jure Canonico, Civili aut Medicinâ præferendos esse decernimus) Baccalaureos Juris Canonici aut Civilis Magistris in Artibus præferri volumus. Concurrentibus autem pluribus Doctoribus in diversis Facultatibus, Doctorem Theologum Doctori in Jure, Doctorem in Jure Canonico Doctori in Jure Civili, Doctorem in Jure Civili Doctori in Medicinâ præferendos esse decernimus, & idem in Licentiatis & Baccalaureis servari debere volumus.

Et si in eisdem facultate & gradu concurrerent, ad datam nominationis seu gradûs recurrendum esse volumus.

Et si in omnibus iis concurrerent, tunc volumus quòd Collator ordinarius inter eosdem concurrentes gratificari possit.

De Beneficiis exprimendis. 2. De repletione. 3. De regulâ Regularia Regularibus. *4. De generibus vacationum quæ ad Graduatos non pertinent.*

§. 9. Volumus autem quòd nominati litteras nominationis ab Universitatibus in quibus studuerint obtinentes, in nominationum litteris Beneficia per eos possessa, & eorum verum valorem exprimere teneantur: alioquin litteræ nominationis hujusmodi eo ipso nullæ sint, & esse censeantur.

Si quis verò, ex dictis qualificatis Graduatis simplicibus aut nominatis tempore vacationis Beneficii in mensibus eis deputatis vacantis, duas obtineat Præbendas in Cathedralibus, aut Metropolitanis aut Collegiatis, seu dignitatem vel Præbendam, vel aliud seu alia Beneficia, quorum insimul, vel cujus fructus, reditus & proventus, tempore residentiæ & horis divinis intereſſendo ad summam ducentorum florenorum auri de camera ascenderent, beneficium in vim gradûs seu nominationis hujusmodi tunc petere seu consequi non possit.

Et insuper quòd tàm Graduatis simplices quàm nominati, beneficia in mensibus eis assignatis vacantia petere & consequi possint, secundùm propriæ personæ condecentiam & conformitatem: videlicet Sæculares sæcularia, & Religiosi regularia beneficia ecclesiastica: ita quòd Sæcularis nominatus, beneficia regularia in mensibus deputatis vacantia, prætextu cujusvis dispensationis apostolicæ, nec è contra Religiosus beneficia sæcularia petere aut consequi minimè possint.

Quòdque beneficia simpliciter vel ex causâ permutationis, in mensibus Graduatis simplicibus & nominatis assignatis vacantia, eis non sint affecta nec debita, sed ex causâ permutationis cum permutantibus duntaxat. Simpliciter verò vacantia beneficia, hujusmodi personis idoneis per ipsos Ordinarios libere conferri possint.

De Ecclesiis Parochialibus in Villis muratis.

§. 10. Statuimus quoque quòd Parochiales Ecclesiæ in Civitatibus aut Villis muratis existentes, non nisi personis modo præmisso qualificatis, aut saltem qui per tres annos in Theologiâ vel altero Jurium studuerint, seu Magistris in Artibus, qui in aliquâ Universitate privilegiatâ studentes Magisterii gradum adepti fuerint, conferantur.

De Universitatum nominationibus.

§. 11. Monemus autem præfati Regni Universitates sub pœnâ privationis omnium & singulorum privilegiorum à nobis & Sede Apostolicâ obtentorum, ne Collatoribus seu Patronis ecclesiasticis habeant aliquos nominare, nisi eos qui secundùm præfata tempora studuerint, & secundùm dictarum Universitatum statuta ad gradus, & non per saltum promoti fuerint, quòd si secùs fecerint, ultrà nullitatis pœnam, quam in præfatarum nominationum litteris declaramus, nominandi privilegio ad tempus, secundùm culpæ qualitatem, suspendemus. 1516.

De Patronis à Graduatis non molestandis.

§. 12. Si quis autem Graduatorum aut nominatorum in mensibus deputatis, Collatoribus ordinariis aut Patronis ecclesiasticis beneficium vacans in vim gradûs aut nominationis petierit, & Collatorem ordinarium in vim præfati gradûs aut nominationis in processu posuerit, & taliter molestaverit: illum, ultrà expensarum, damnorum & interesse, condemnationem à fructibus sui gradûs & nominationis privandum esse decernimus. Eodemque vinculo, Collatores ordinarios Patronosque ecclesiasticos, quibus Graduati & nominati debitè ut suprà qualificati, suos gradus & nominationis litteras insinuaverint, astringimus, ut beneficia ad eorum collationem vel præsentationem spectantia, in mensibus Graduatorum, simplicium & nominatorum vacantia, stantibus præfatis Graduatis aut nominatis debitè qualificatis, illa prosequentibus, aliis quàm Graduatis aut nominatis non conferant, sub pœnâ suspensionis potestatis conferendi beneficia, in octo mensibus illo anno ad collationem eorum ac præsentationem liberam spectantibus.

TITULUS VI.

De Mandatis Apostolicis.

§. 1. STATUIMUS & ordinamus quòd quilibet Romanus Pontifex semel dumtaxat tempore sui Pontificatûs, litteras in formâ Mandati juxta formam inferiùs annotatam dare possit, hoc modo videlicet: Unum Collatorem habentem collationem decem Beneficiorum in uno, habentem autem collationem quinquaginta Beneficiorum & ultrà, in duobus beneficiis dumtaxat gravare possit: ita tamen quòd in eâdem Ecclesiâ cathedrali vel collegiatâ, Collatorem unum pro tempore in duabus Præbendis non gravet.

§. 2. Et ut obvietur litibus quæ occasione litterarum, mandatorum hujusmodi oriri possent, mandata hujusmodi sub formâ quæ est inferiùs annotata, dari volumus, quam ad perpetuam rei memoriam in Cancellariâ apostolicâ publicari, & in illius quinterno registrari mandamus.

§. 3. Declarantes prosequentes hujusmodi mandata quoad beneficia sub illis comprehensa, ordinariis Collatoribus & Graduatis simplicibus nominatis præferendos esse: Nosque & successores nostros jure præventionis Dignitates, Personatus, Administrationes & Officia, cæteraque Beneficia ecclesiastica sæcularia, & quorumvis Ordinum regularia, quæcumque & quomodocumque qualificata, tàm in mensibus Graduatis simplicibus & nominatis, quàm ordinariis Collatoribus præfatis assignatis vacantia, ac etiam sub dictis Mandatis comprehensa liberè conferre.

§. 4. Statuimus insuper quòd in provisionibus quas personis quibusvis beneficiis vacantibus, seu certo modo vacaturis, per nos & successores nostros ad Sedem prædictam etiam motu proprio, etiam promotis ad Ecclesias cathedrales & metropolitanas, ac Monasteria, ut obtenta per eos beneficia retinere possint, fieri contigerit; illorum verus annuus per florenos aut ducatos auri de Camerâ, aut libras Turonenses, seu alterius monetæ, valor secundùm communem æstimationem exprimi debeat. Alioquin gratiæ ipsæ sunt ipso jure nullæ.

TITULUS VII.

Forma Mandati Apostolici.

LEO, Episcopus, servus servorum Dei, Venerabili Fratri Episcopo N. & dilectis Filiis, Capitulo, singulisque Canonicis Ecclesiæ N. salutem & apostolicam benedictionem. Vitæ ac morum honestas, aliaque laudabilia probatis & virtutum merita, super quibus dilectus Filius N. apud nos fide digno commendatur testimonio, nos inducunt ut sibi reddamur ad gratiam liberales. Hinc est quòd nos cupientes ut idem N. juxtà illius quæ olim per fœlicis recordationis Gregorium IX. Papam prædecessorem nostrum ad tunc Episcopum Noviomensem directa extitit, quæ incipit, *Mandatum*, & aliarum duarum illam immediatè sequentium decretalium formas, de Canonicatu, Præbendâ aut Dignitate, Personatu, Administratione vel Officio vestræ vel alterius Ecclesiæ, aut alio Beneficio cum curâ vel sine curâ etiamsi Parochialis Ecclesia, vel ejus perpetua Vicaria aut Capella, sive perpetua Capellania fuerit, ad vestram collationem, nominationem seu præsentationem, & aliam quacumque dispositionem communiter vel divisim pertinente provideri possit, ac volentes præfato N. præmissorum meritorum suorum intuitu, gratiam facere specialem; ipsumque à quibusvis excommunicationis, suspensionis & interdicti, aliisque ecclesiasticis sententiis, censuris & pœnis à jure vel ab homine quâvis occa-

Source : BIU Cujas

sione vel causâ latis, si quibus quomodolibet innodatus existit, ad effectum Præsentium dumtaxat consequendum, harum serie absolventes & absolutum fore censentes. Necnon omnia & singula beneficia ecclesiastica cum curâ & sine curâ quæ præfatus N. etiam ex quibusvis apostolicis dispensationibus obtinet & expectat, ac in quibus & ad quæ jus sibi quomodolibet competit, quæcumque, quodcumque & qualiacumque sint, eorumque fructuum, reddituum & proventuum veros annuos valores, ac hujusmodi dispensationum tenores Præsentibus pro expressis habentes. 1516.

Motu proprio, non ad ipsum N. vel alterius pro eo nobis super hoc oblatæ petitionis instantiam, sed de nostrâ merâ liberalitate, discretioni vestræ per apostolica scripta mandamus, quatenùs (si vobis communiter vel divisim pro alio non scripserimus, qui simile Mandatum aut similem gratiam prosequatur) Canonicatum & Præbendam, aut Dignitatem, Personatum, Administrationem vel Officium vestræ, vel alterius Ecclesiæ, aut aliud Beneficium ecclesiasticum, cum curâ vel sine curâ, etiamsi Parochialis Ecclesia vel ejus perpetua Vicaria, aut Capella, vel perpetua Capellania fuerit, ad vestram collationem, provisionem, præsentationem, nominationem, seu quamvis aliam dispositionem, pertinentia, etiamsi Dignitati, Personatu, Administrationi vel Officio hujusmodi cura immineat animarum (dummodo talis dignitas electiva non existat) cum creatione in Canonicum vestræ vel alterius Ecclesiæ, etiamsi in eâ statuto & privilegio expresse caveatur, quod nulli Dignitate, Personatu, Administratione vel Officio provideri possit, nisi cum effectu illius Ecclesiæ Canonicus existat; Canonicatum hujusmodi Ecclesiæ cum plenitudine juris canonici, & non obstante de certo Canonicorum numero, ad effectum hujusmodi, Dignitatem, Personatum, Administrationem vel Officium dumtaxat, & non aliàs, obtinendi autoritate apostolicâ tenore præsentium conferimus, & de illo etiam providemus, si quem, quam, vel quod post mensem, postquam præsentes litteræ vobis præsentatæ fuerint, extrà Romanam Curiam vacare contigerit, cum plenitudine juris canonici ac omnibus juribus & pertinentiis suis, eidem N. conferatis, & de illo aut illa provideatis seu ipsum ad illum, illam vel illud præsentetis aut nominetis: ipsumque N. in Canonicum & in fratrem vestræ vel alterius Ecclesiæ ad effectum tantum obtinendi Dignitatem, Personatum, Administrationem vel Officium hujusmodi recipiatis, stallum sibi in Choro & locum in Capitulo, cum plenitudine juris canonici assignetis: inducentes eundem N. vel procuratorem ejus nomine, in corporalem possessionem Canonicatus & Præbendæ, aut Dignitatis, Personatûs, Administrationis vel Officii seu Beneficii hujusmodi, juriumque & pertinentiarum universorum prædictorum, defendentesque inductum, ac facientes N. vel pro eo procuratorem prædictum ad Præbendam aut Dignitatem, Personatum, Administrationem vel Officium seu Beneficium hujusmodi, quodcumque fuerit, ut moris est, admitti; sibique de illius vel illorum fructibus, reditibus, proventibus, juribus & obventionibus universis integrè responderi: non obstantibus forsan, ut suprà, de certo Canonicorum numero, & aliis Constitutionibus & Ordinationibus apostolicis, ac dictæ vestræ vel alterius Ecclesiæ juramento, confirmatione apostolicâ, vel quâvis firmitate aliâ roboratis, statutis & consuetudinibus contrariis quibuscumque, aut si vobis communiter vel divisim ab apostolicâ sit Sede indultum, quod ad receptionem vel provisionem alicujus minimè teneamini: quodque de Canonicatibus & Præbendis seu Dignitatibus, Personatibus, Administrationibus vel Officiis vestræ vel alterius Ecclesiæ aut aliis Beneficiis ecclesiasticis quibuscumque ad vestram collationem, provisionem, præsentationem, nominationem, seu quamvis aliam dispositionem communiter vel divisim pertinentibus, nulli valeat provideri per litteras apostolicas non facientes plenam & expressam ac de verbo ad verbum, de indulto hujusmodi mentionem, & quâlibet aliâ dictæ Sedis indulgentiâ generali, vel speciali, cujuscumque tenoris existat, per quam præsentibus non expressam vel totaliter non insertam, effectus gratiæ impediri valeat quomodolibet vel differri, & de quâ cujusque toto tenore habendâ sit in nostris litteris mentio specialis, seu si dictus N. præsens non fuerit ad præstandum de observandis statutis & consuetudinibus vestris vel alterius Ecclesiæ solitum juramentum, dummodò in absentiâ seu per procuratorem idoneum, & cùm ad Ecclesiam ipsam accesserit, corporaliter illud præstet. Datum, &c.

TITULUS VIII.

Forma Litterarum Executorialium Mandati Apostolici.

Simili modo, Leo, &c.

Dilectis Filiis N. & N. ac N. Officialibus, salutem & apostolicam benedictionem. Hodiè cupientes ut dilecto Filio N. Clerico N. Diœcesis, juxtà illius quæ olim per fœlicis recordationis Gregorium Papam IX. prædecessorem nostrum, ad tunc Episcopum Noviomensem directa extitit, quæ incipit, *Mandatum*, & aliarum duarum illam immediatè sequentium decretalium formas, de Canonicatu & Præbenda aut Dignitate, Personatu, Administratione vel Officio Ecclesiæ N. aut alio Beneficio ecclesiastico cum curâ vel sine curâ provideri.

Motu proprio venerabili Fratri nostro Episcopo N. dilectis Filiis, Capitulo singulisque Canonicis Ecclesiæ N. per alias litteras nostras mandavimus quatenus, si eis communiter vel divisim pro alio non scripsissemus; qui simile mandatum aut similem gratiam prosequeretur, eidem N. Canonicatum & Præbendam aut Dignitatem, Personatum, Administrationem vel Officium aut Beneficium Ecclesiæ N. aut aliud Ecclesiasticum ad eorum collationem, provisionem, præsentationem, nominationem, seu quamvis aliam dispositionem, communiter vel divisim pertinens, si quem, quam vel quod post mensem, post præsentationem earumdem litterarum vacare contingeret, cum plenitudine juris canonici ac omnibus juribus & pertinentiis suis, prout ad eos communiter vel divisim pertineret, conferrent & assignarent: aut eum ad illa præsentarent, eligerent, nominarent seu de illis providerent, prout in eisdem litteris plenius continetur. Quocircà discretioni vestræ per apostolica scripta motu simili mandamus, quatenùs vos vel duo aut unus vestrùm, per vos vel alium, seu alios, si Episcopus, Capitulum & Canonici prædicti Canonicatum & Præbendam, aut Dignitatem, Personatum & Administrationem vel Officium, aut Beneficium, aut hujusmodi eidem N. conferre & assignare; ac de illis etiam providere recusaverint, seu distulerint aut negligentes fuerint: Canonicatum & Præbendam aut Dignitatem, Personatum, Administrationem vel Officium seu Beneficium hujusmodi cum plenitudine juris canonici ac omnibus juribus & pertinentiis supradictis, eidem N. conferre & assignare, necnon eumdem N. ad illa, ut moris est, admittere, & in Canonicum recipere & in fratrem, stallo sibi in Choro & loco in Capitulo assignatis, omniaque & singula alia in dictis litteris contenta, aliàs juxta earumdem continentiam atque formam in omnibus & per omnia facere & exequi curetis. Contradictores (per ut justitia suadebit) ad hoc compescendo, non obstantibus omnibus quæ in dictis litteris volumus non obstare. Datum, &c. 1516.

TITULUS IX.

De Mandatis Apostolicis pro Regularibus.

Pro Regularibus autem similis forma illis conveniens detur.

TITULUS X.

De Causis.

Statuimus quoque & ordinamus quòd in Regno, Delphinatu & Comitatu prædictis, omnes & singulæ causæ, exceptis majoribus in jure expressè denominatis, apud illos Judices in partibus, qui de jure aut consuetudine præscriptâ vel privilegio illarum cognitionem habent, terminari & finiri debeant.

TITULUS XI.

De frivolis Appellationibus.

§. 1. Et ne sub umbrâ appellationum, quæ nimiùm & nonnunquàm frivolè interponi consueverunt atque etiam in eâdem instantiâ ad prorogationem litium sæpe multiplicari, injustis vexationibus materia præbeatur, volumus quòd si quis offensus coram suo Judice justitiæ complementum habere non possit, ad immediatum Superiorem per appellationem recursum habeat, nec aliquem Superiorem, etiam ad nos & successores nostros vel Sedem prædictam, omisso medio, nec à gravamine in quâcumque instantiâ antè diffinitivam sententiam quomodòlibet appelletur, nisi forsitan tale gravamen extiterit quod in diffinitivâ reparari nequiret; & eo casu non nisi ad immediatum Superiorem liceat appellari.

De Exemptionum Appellationibus.

§. 2. Si quis verò immediatè subjectus Sedi Apostolicæ ad eandem Sedem duxerit appellandum, causa committatur in Partibus per Rescriptum usque ad finem litis, videlicet usque ad tertiam sententiam conformem inclusivè, si ab illis appellari contigerit, nisi propter defectum denegatæ justitiæ aut justum metum: & tunc committi debeat in Partibus convicinis, & cum causarum expressione quæ etiam de illis legitimè aliàs quàm per juramentum coràm Judicibus à Sede Apostolicâ deputandis, constare debeat; processus autem contrà præmissa attentatos, nullos & irritos esse volumus, ac rescripta contrà præmissa impetrantes, in expensis, damnis & interesse condemnari debere decernimus atque declaramus.

Sanctæ verò Romanæ Ecclesiæ Cardinales, qui pro universali Ecclesiâ continuè laborant, necnon dictæ Sedis Officiales officia sua actu exercentes, sub præsenti Decreto non intendimus comprehendi.

Ut infrà biennium lis beneficialis terminetur.

§. 3. Statuimus etiam & ordinamus quòd Judices, causas quæ in Partibus terminari debent, coràm eis pro tempore pendentes, sub pœnâ excommunicationis & privationis beneficiorum per eos obtentorum, eo ipso incurrendâ, infrà biennium terminare debeant: Pars verò diffugiens, & expeditio-

Source : BIU Cujas

1516. nem ipsius causæ malitiosè impediens, gravissimè per eosdem Judices mulctetur; etiam usque ad privationem juris in hujusmodi processu prætensi, si eis visum fuerit, super quo eorum conscientias oneramus.

A secundâ interlocutoriâ, & tertiâ diffinitivâ non provocetur.

§. 4. Ab interlocutoriis autem secundo, à diffinitivis vero tertiò provocare non licere decernimus: sed volumus secundam sententiam interlocutoriam conformem, & tertiam diffinitivam etiam conformem, omni morâ cessante, executioni debitè demandari debere, quâcumque appellatione interpositâ non obstante.

TITULUS XII.

De pacificis Possessoribus.

§. 1. STATUIMUS quoque quòd quicumque, dummodò non sit violentus, sed habens coloratum titulum, pacificè & sine lite Prælaturam, Dignitatem, Personatum, Administrationem vel Officium, seu quodcumque Beneficium ecclesiasticum triennio proximo hactenus vel pro tempore possederit, seu possidebit, in petitorio vel possessorio, à quoquam etiam ratione juris noviter reperti, molestari nequeat; præterquàm prætextu hostilitatis, aut alterius legitimi impedimenti, de quo protestati, & illud juxtà Concilium Viennense, intimari debeat.

§. 2. Lis autem hoc casu quoad futuras controversias intelligatur, si ad executionem citationis jurisque sui in Judicio exhibitionem aut terminorum omnium observationem processum fuerit.

Monemus etiam Ordinarios, ut diligenter inquirant ne quis sine titulo Beneficium possideat.

Et si quem Beneficium sine titulo possidere repererint, declarent illi jus non competere, cujusvis temporis detentione non obstante, de ipsoque Beneficio possit illi, dummodò non sit intrusus; vel violentus, aut aliàs indignus, vel alteri idoneo provideri.

TITULUS XIII.

De publicis Concubinariis.

§. 1. ET insuper statuimus quòd quicumque Clericus, cujuscumque conditionis, status, religionis, dignitatis, etiamsi Pontificalis vel alterius præeminentiæ fuerit, (qui præsentium notitiam quam habere præsumatur post duos menses post earumdem præsentium publicationem in Ecclesiis cathedralibus factam, quam ipsi Diœcesani omninò facere teneantur, postquam præsentes ad eorum notitiam pervenerint,) fuerit publicus concubinarius, à perceptione fructuum omnium Beneficiorum suorum trium mensium spatio sit ipso facto suspensus, quos suus Superior in Fabricam vel aliam evidentem Ecclesiarum utilitatem ex quibus hi fructus percipiuntur, convertat.

§. 2. Necnon hujusmodi publicum concubinarium, ut primùm talem esse noverit, mox suus Superior monere teneatur, ut infrà brevissimum terminum concubinam dimittat; & si illam non dimiserit, vel dimissam aut aliam publicè resumpserit, jubemus ut ipsum omnibus suis Beneficiis omninò privet.

§. 3. Et nihilominùs hi publici concubinarii, usquequò eis per suos Superiores, post ipsarum concubinarum dimissionem, manifestamque vitæ emendationem fuerit dispensatum, ad susceptionem quorumcumque bonorum, dignitatum, beneficiorum, officiorumve sint inhabiles.

§. 4. Qui si post dispensationem recidivo vomitu ad hujusmodi publicum concubinatum redierint, sine spe alicujus dispensationis ad prædicta prorsùs inhabiles existant.

§. 5. Quòd si hi ad quos talium correctio pertinet, eos, ut prædictum est, punire neglexerint, eorum Superiores, tàm in ipsos de neglectu, quàm illos pro concubinatu, modis omnibus dignâ punitione animadvertant.

§. 6. In conciliis etiam provincialibus & synodalibus adversùs tales punire negligentes, vel de hoc crimine diffamatos, etiam per suspensionem à collatione Beneficiorum, vel aliâ condignâ pœnâ severiter procedatur.

Et si ii quorum destitutio ad nos & Sedem prædictam spectat, per Concilia provincialia aut suos Superiores propter concubinatum publicum reperiantur privatione digni, statim cum processu inquisitionis ad nos deferantur. Eadem diligentia & inquisitio in quibuscumque generalibus Capitulis etiam provincialibus quoad eos servetur.

§. 7. Pœnis aliis contrà prædictos & alios non publicos concubinarios à jure statutis in suo robore permansuris.

§. 8. Publici autem intelligendi sunt, non solùm hi quorum concubinatus per sententiam aut confessionem in jure factam, seu per rei evidentiam quæ nullâ possit tergiversatione celari, notorius est, sed etiam qui mulierem de incontinentiâ suspectam & diffamatam tenent; & per suum Superiorem admoniti ipsam cum effectu non dimittunt.

§. 9. Quia verò in quibusdàm regionibus nonnulli jurisdictionem ecclesiasticam habentes, pecuniarios quæstus à concubinariis percipere non erubescunt, patientes eos in tali fœditate sordescere, sub pœnâ maledictionis æternæ præcipimus ne deinceps sub pacto, compositione aut spe alterius quæstus, talia quovis modo tolerent aut dissimulent: alioquin ultrà præmissam negligentiæ pœnam, duplum ejus quod propterea acceperint, restituere, & ad pios usus omninò convertere teneantur & compellantur. 1516.

§. 10. Ipsas autem concubinas aut mulieres suspectas Prælationibus modis curent à suis subditis, per auxilium etiam brachii sæcularis invocationem, si opus fuerit, pœnitùs arcere; qui etiam filios ex tali concubinatu procreatos apud patres suos cohabitare non permittant.

§. 11. Jubemus insuper quòd in prædictis Synodis & Capitulis præmissa publicentur, & ut quilibet suos subditos ad ipsarum concubinarum dimissionem moneant diligenter.

§. 12. Injungimus præterea omnibus sæcularibus viris, etiamsi regali præfulgeant dignitate, ne ullum qualecumque inferant impedimentum, quocumque quæsito colore, Prælatis qui ratione officii sui adversùs subditos suos pro hujusmodi concubinatu & aliis casibus sibi à jure præmissis procedunt.

§. 13. Et cum omne fornicationis crimen lege divinâ prohibitum sit, & sub pœnâ peccati mortalis necessariò evitandum, monemus omnes laïcos, tàm uxoratos quàm solutos, ut similiter à concubinatu abstineant, nimis enim reprehensibilis est qui uxorem habet & ad aliam uxorem accedit; qui verò solutus est, si continere nolit, juxta Apostoli consilium uxorem ducat. Pro hujusmodi autem divini observantiâ præcepti, hi ad quos pertinet, tàm salutaribus monitis quàm aliis canonicis remediis, omni studio laborent.

TITULUS XIV.

De Excommunicatis non vitandis.

STATUIMUS insuper quòd ad vitandum scandala & multa pericula, subveniendumque conscientiis timoratis, quòd nemo deinceps à communicatione alicujus in Sacramentorum administratione vel receptione, aut aliis quibuscumque divinis, vel extrà, prætextu cujuscumque sententiæ aut censuræ ecclesiasticæ seu suspensionis, aut prohibitionis ab homine, vel à jure generaliter promulgatæ, teneatur abstinere, vel aliquem vitare, vel interdictum ecclesiasticum observare, nisi sententia, prohibitio, suspensio vel censura hujusmodi fuerit vel contrà personam, Collegium, Universitatem, Ecclesiam, aut locum certum, aut certum à Judice publicata & denunciata specialiter & expressè, aut notoriè in excommunicationis sententiam constiterit incidisse, quòd nullâ possit tergiversatione celari, aut aliquo juris suffragio excusari, nam à communione illius abstineri nolumus juxtà canonicas sanctiones. Per hoc tamen hujusmodi excommunicatos, suspensos, interdictos seu prohibitos, non intendimus in aliquo relevare; nec eis quomodòlibet suffragari.

TITULUS XV.

De Interdictis non leviter ponendis.

ET quoniam ex indiscretâ interdictorum promulgatione multa consueverunt scandala evenire, statuimus quòd nulla civitas, oppidum, castrum, villa, aut locus ecclesiastico supponi possit interdicto, nisi ex causâ seu culpâ ipsorum locorum, aut Domini seu Rectoris, vel Officialium.

Propter culpam autem seu causam alterius cujuscumque privatæ personæ, hujusmodi loca interdici nequaquàm possint autoritate quâcumque, ordinariâ vel delegatâ, nisi talis persona priùs fuerit excommunicata ac denunciata, seu in Ecclesiâ publicata, aut Domini seu Rectores vel Officiales ipsorum locorum autoritate Judicis exquisiti, hujusmodi personam excommunicatam infrà biduum indè cum effectu non ejecerint, aut ad satisfaciendum compulerint; quâ etiam post biduum ejectâ, recedente vel satisfaciente, mox divina resumi possint: quod etiam in pendentibus locum habere decernimus.

TITULUS XVI.

De sublatione Clementinæ Litteris.

NECNON Constitutionem de eorumdem Fratrum nostrorum consilio editam, quâ cum irritanti Decreto statuimus, decrevimus & ordinavimus: quòd ex tunc de cætero perpetuis futuris temporibus de cessione regiminis & administrationis Ecclesiarum & Monasteriorum factâ per eos qui Ecclesiis & Monasteriis ipsis præerant, seu illam administrationem seu commendam, aut ut aliis unita aut alias obtinebant, seu resignatione aliorum quorumcumque beneficiorum ecclesiasticorum, seu cessione juris in eis vel ad ea quomodolibet competenti, aut privationis vel dispositionis; aut censurarum fulminatione, etiam in Litteris apostolicis à nobis & Sede Apostolicâ, etiam motu proprio pro tempore emanatis, quæ in manibus Romani Pontificis factæ dicuntur, contentis: etiamsi super illis narratis fundaretur intentio, constare & apparere deberet per publica instrumenta vel documenta autentica, alioquin tàm in judicio quàm extrà illud narrativis & assertionibus hujusmodi in præjudicium tertii minimè stari, nec ex illis alicui præjudicium afferri deberet; nisi de hujusmodi narrativâ & assertione etiam in Litteris apostolicis factâ, altero ex præmissis

Source : BIU Cujas

modis doceretur, innovamus, illamque perpetuis futuris temporibus inviolabiliter observari mandamus.

1516.

TITULUS XVII.

De perpetuâ stabilitate Concordatorum.

ET quia supradictam Concordiam cum præfato Francisco Rege, ob illius sinceram devotionem quam ergà nos & Sedem prædictam habet, cùm ad præstandam nobis reverentiam, & filialem obedientiam ad civitatem nostram Bononiæ personaliter venire dignatus est, consentimus, illamque inviolabiliter observari desideramus. Illam verò contractûs & obligationis inter nos & Sedem Apostolicam prædictam ex unâ, & præfatum Regem & regnum suum ex alterâ partibus, legitimè inniti, vim & robur obtinere, ac illi & præsentibus in aliquâ sui parte per quascumque Litteras & gratiâ per nos & successores nostros desuper concedendas derogari, clausulamque cum earumdem derogatione, præsentium tenore latissimè extendendâ, ac quòd eædem præsentes Literæ & earum tenor pro expressis habeantur in quibusvis supplicationibus, pro tempore signatis appositam nihil penitùs operari, & illius vigore in Litteris apostolicis super ipsius supplicationibus conficiendis quidquam, per quod præsentibus aut alicui particulæ de contentis in eis derogaretur seu derogari videretur, narrari non posset; & sic per quoscumque Judices & Commissarios etiam causarum dicti Palatii Apostolici Auditores & præfatæ Romanæ Ecclesiæ Cardinales, in quibusvis causis super præmissis vel eorum aliquo non pro tempore motis judicari, definiri, & sententiari debere, sublatâ eis aliter sententiandi & diffiniendi omnimodâ facultate & autoritate, necnon irritum & inane quidquid secùs super his, vel eorum aliquo à quoquam quâvis autoritate etiam per nos & successores nostros præfatos, scienter vel ignoranter contigerit, attentari decernimus.

Volumus autem quòd si præfatus Rex præsentes Litteras ac omnia & singula in eis contenta quæ in primâ futurâ Sessione præsentis Concilii Lateranensis approbari & confirmari facere promittimus, infrà sex menses à die approbationis & confirmationis hujusmodi computandos, non approbaverit, & ea ratificarit, perpetuis futuris temporibus in Regno suo, & omnibus aliis locis & dominiis dicti Regni per omnes Prælatos & alias etiam ecclesiasticas personas, ac Curias Parlamenti, acceptari, legi, publicari, jurari & registrari ad instar aliarum constitutionum regiarum, & de acceptatione, lectione, publicatione, juramento & registratione prædictis, infrà prædictum tempus per omnium & singulorum supradictorum Patentes Litteras, aut autenticas scripturas nobis non transmiserit, aut Nuntio nostro apud ipsum Regem existenti, per eum ad nos mittendas non consignaverit: Et deindè singulis annis etiam legi, (prout aliæ ipsius Francisci Regis constitutiones, & ordinationes, quæ in viridi sunt observantiâ observari debent) inviolabiliter observari cum effectu non fecerit, præsentes Litteræ & indè secuta quæcumque, sint cassa & nulla, nulliusque roboris vel momenti.

Et cùm omnium quæ in Regno, Delphinatu & Comitatu prædictis aguntur, notitiam non habeamus, consuetudines, statuta seu usus libertati ecclesiasticæ & autoritati Sedis Apostolicæ quomodolibet præjudicantia, si qua in Regno, Delphinatu & Comitatu prædictis aliàs quàm in præmissis existant, non intendimus nobis & eidem Sedi in aliquo præjudicare, seu illa tacitè vel expressè quomodolibet approbare.

Et nihilominùs præfato Francisco & pro tempore existenti Francorum Regi in virtute sanctæ obedientiæ mandamus, quatenus per se vel alium seu alios in dignitate ecclesiasticâ constitutos, præsentes Litteras ac omnia & singula in eis contenta, quando & quoties opus fuerit, publicari & ea inviolabiliter observari faciat, contradictores cujuscumque dignitatis & præeminentiæ fuerint per censuras ecclesiasticas & pecuniarias pœnas, aliaque juris & facti quævis opportuna remedia, appellatione qualibet omninò postpositâ, compescendo, non obstantibus omnibus supradictis, aut si aliquibus communiter vel divisim ab eâdem sit Sede indultum, quòd interdici, suspendi, vel excommunicari non possint, per Litteras apostolicas non facientes plenam & expressam ac de verbo ad verbum de Indulto hujusmodi mentionem.

Nulli ergò omninò hominum liceat hanc paginam nostrorum statuti, ordinationis, suspensionis, astrictionis, declarationis, præcepti, injunctionis, monitionis, innovationis, consensûs, decreti, voluntatis, promissionis & mandati infringere, vel ei ausu temerario contraïre. Si quis autem hoc attentare præsumpserit, indignationem omnipotentis Dei, ac beatorum Petri & Pauli Apostolorum ejus, se noveritis incursurum. Datum Romæ apud sanctum Petrum, anno Incarnationis Dominicæ millesimo quingentesimo sexto decimo, quinto decimo Calendas Septembris, Pontificatûs nostri anno quarto.

TITULUS XVIII.

Conclusio Concilii generalis Laterenensis.

NOS igitur ut Litteræ ipsæ quæ ob id præcipuè editæ fuerunt, ut in corpore mystico sancto videlicet Ecclesiâ, perpetua caritas & pax inviolata perdurent, & si qua membra dissentiant, ea commodè suo reinserantur corpore, eo magis observentur, quo clariùs constiterit ipsas Litteras eâ maturâ & salubri deliberatione à nobis, dicto sacro Lateranensi approbante Concilio, approbatas & innovatas, quæ statutæ & ordinatæ fuerunt, licet ad earumdem Litterarum subsistentiam & validitatem aliâ approbatione non indigerent: ad abundantiorem tamen cautelam, ut eo tenaciùs observentur, & difficiliùs tollantur, quò tantorum patrum fuerint majore approbatione munitæ: Litteras prædictas cum omnibus & singulis statutis, ordinationibus, decretis, diffinitionibus, pactis, conventionibus, promissione, voluntate ac pœnis, inhibitione, aliisque omnibus & singulis clausulis in eo contentis, illâ præsertim quâ voluimus; quòd si præfatus Franciscus Rex supradictas Litteras, ac omnia & singula in eis contenta intrà sex menses à datâ Præsentium computandos, nos approbaret & ratificaret, & ea perpetuis futuris temporibus in Regno suo & aliis locis & dominiis dicti Regni, per omnes Prælatos & alias ecclesiasticas personas, ac Curias Parlamentorum acceptari, legi, publicari, jurari & registrari ad instar aliarum Constitutionum regiarum; & de acceptatione, lectione, publicatione, juramento & registratione prædictis, intrà prædictum tempus, per omnium & singulorum supradictorum Patentes Litteras aut authenticas scripturas nobis non transmitteret, aut Nuntio nostro apud ipsum Regem existenti, per eum ad nos destinandas non consignaret: & deindè singulis annis etiam legi, & (prout aliæ ipsius Francisci Regis Constitutiones & Ordinationes, quæ in viridi sunt observantiâ, observari debent) inviolabiliter observari cum effectu non fecerit, Litteræ ipsæ, & indè secuta quæcumque essent, cassa & nulla, nulliusque roboris & momenti (sacro Lateranensi Concilio approbante) apostolicâ autoritate & potestatis plenitudine approbamus & innovamus; easque inviolabiliter & irrefragabiliter observari & custodiri mandamus: roburque perpetuæ firmitatis in eventum dictarum approbationis & ratificationis, & non aliter, nec alio modo, obtinere, omnesque in dictis Litteris comprehensos ad ipsarum Litterarum ac omnium & singulorum in eis expressorum observationem, sub censuris & pœnis ac aliis in eis contentis, juxtà earumdem Litterarum tenorem & formam teneri, & obligatos esse decernimus & declaramus. Non obstantibus Constitutionibus & Ordinationibus apostolicis, ac omnibus illis quæ in dictis Litteris volumus non obstare, cæterisque contrariis quibuscumque.

1516.

Nulli ergò omninò hominum liceat hanc paginam nostræ approbationis, innovationis, mandati, decreti & declarationis infringere, vel ei ausu temerario contraire.

Si quis autem hoc attentare præsumpserit, indignationem omnipotentis Dei, ac beatorum Petri & Pauli Apostolorum ejus se noverit incursurum. Datum Romæ in publicâ Sessione in Lateranensi sacro-sanctâ Basilicâ solemniter celebratâ, anno Incarnationis Dominicæ 1516. 14 Januarii, Pontificatûs nostri 4. *Sic signatum, visa* IE. SALVI BEMBUS, JO. DE MADRIGAL. *Et in dorso*, registrata apud me BEMBUM.

TITULUS XIX.

Sequuntur Litteræ Patentes Regiæ, pro acceptatione & confirmatione Concordatorum.

QUOCIRCA dilectis & fidelibus Consiliariis nostris ad præsentes tenentibus, & qui in futurum nostra tenebunt Parlamenta omnibusque Justiciariis Regni nostri & Delphinatûs ac Comitatûs nostrorum, cæterisque Officiariis & Subditis nostris, & eorum cuilibet, (prout ad eum pertinerit) mandamus, *districtiùs injungentes*, quatenus omnia præmissa & singula teneant, custodiant & conservent in suâ roboris plenariâ firmitate; & in causis quibuscumque occasione præmissorum de cæteris orituris & emersuris, secundùm deliberationes & conclusiones præscriptas judicent, pronuntient & sententient, atque ab omnibus subditis & incolis nostrorum Regni, Delphinatûs ac Comitatûs inviolabiliter faciant in omnibus & per omnia observari, prædictas personas ecclesiasticas & sæculares, ac earum quamlibet in omnibus & singulis superiùs expressis ab omni turbatione, violentiâ impressione, molestatione, vexatione, damno & impedimento tueantur, protegant pariter & defendant. Omnes & quascumque personas, cujusvis conditionis ac statûs fuerint, contrà facientes aut venientes taliter puniendo, quòd in posterum cæteris cedat in exemplum: quoniam sic fieri volumus & jubemus per Præsentes in cujus rei testimonium sigillum nostrum præsentibus Litteris duximus apponendum. Datum Parisiis die XIII mensis Maii, anno Domini millesimo quingentesimo decimo septimo, & Regni nostri tertio. *Sic signatum suprà plicam*, per Regem, Dominis Ducibus Alenconii, Borbonii & Vindocinensi, vobis Dominis d'Orval, de la Trimoüille, de Boissy, Magno Magistro, Bastardo Sabaudiæ, de la Palice & de Chastillon, Magnescalibus Franciæ, & aliis præsentibus, ROBERTET.

Arrestum verificationis Parlamenti.

Lecta, publicata & registrata ex ordinatione & de præcepto Domini nostri Regis, reiteratis vicibus, facto in præsentiâ Domini de Trimollia, primi Cambellani dicti Domini nostri Regis, ad hoc per eum specialiter missi. Parisiis in Parlamento XXII. die Martii, anno Domini millesimo quingentesimo decimo septimo. *Sic signatum*, PICHON.

Source : BIU Cujas

TITULUS XX.

De prorogatione temporis ad recipiendum & approbandum Concordata, tàm à Prælatis Regni, quàm ab aliis Perſonis, & ad verum valorem Beneficiorum exprimendum.

1516. FRANCISCUS, Dei gratiâ Francorum Rex, Mediolani Dux, & Genuæ Dominus, univerſis præſentes litteras inſpecturis, ſalutem. Cùm urgenti neceſſitate evidentique commodo & utilitate Reipublicæ Regni noſtri ducti, ad evitanda majora pericula, quæ ex revocatione Pragmaticæ in futurum eventura cernebamus, ſive illi revocationi obediretur, ſive non obediretur, quæ unicuique rectè ſentienti latiſſimè conſtare poſſunt, certa iniverimus cum ſanctâ Sede Apoſtolicâ Concordata, in quibus inter cætera cautum eſt, quod infrà ſex menſium ſpatium illa publicari & regiſtrari, necnon jurari in Curiis noſtris Parlamentorum efficeremus, Eccleſiamque Gallicanam illis conſentire, aliàs nullius eſſent momenti, quæ nullatenùs ob brevitatem temporis, aliis etiam urgentibus negotiis occupati, perficere voluimus. Idcircò ne in rete (quod verebamur) inciderimus, & ne commodo & utilitate dictorum Concordatorum fruſtraremur, à Sede Apoſtolicâ poſt lapſum dicti ſpatii ſex menſium unius anni prorogationem obtinuimus.

Cæterùm, cum in dictis Concordatis inter cætera etiam caveretur, quod verus valor beneficiorum in illorum impetrationibus exprimendus ſit, timendum erat ne ambitioſi ſub pretextu veri valoris non expreſſi, jam dicta impetrarent beneficia.

Igitur ut prædictis malitiis via præcluderetur, à ſanctiſſimo Domino noſtro Papa Leone X. Reſcriptum obtinuimus, quo Impetrationes prætextu veri valoris non expreſſi obtentæ, infrà annum illius Reſcripti, in quo verus valor non fuiſſe expreſſus aſſeritur, nullius valoris ac momenti eſſe declararentur. Quarum Bullarum ſeu Reſcriptorum tenor ſequitur, & eſt talis.

Papa ad Regis poſtulationem prorogat ſex menſes datos ad approbandum Concordata, ad annum, à data præſentium computandum.

LEO, Epiſcopus, ſervus ſervorum Dei, chariſſimo in Chriſto Filio Franciſco, Francorum Regi chriſtianiſſimo, ſalutem & apoſtolicam benedictionem.

Dudum ſiquidem inter alia, cum irritantis appoſitione decreti, ſtatuimus & ordinavimus quòd ex tunc de cætero occurrentibus cathedralium & metropolitanarum Eccleſiarum ac Monaſteriorum in Regno Franciæ & Delphinatu ac Comitatu Dienſi & Valentinenſi conſiſtentium vacationibus, dilecti Filii Eccleſiarum, Capitulorum & Monaſteriorum Conventus ad electiones, ſeu poſtulationes futurorum Archiepiſcoporum, Epiſcoporum, ac Abbatum, Eccleſiarum & Monaſteriorum vacantium, pro tempore hujuſmodi procedere non valerent, ſed Majeſtas tua ad Eccleſias & Monaſteria hujuſmodi ſic vacantia, infrà certum tunc expreſſi temporis ſpatium nobis & pro tempore exiſtenti Romano Pontifice perſonas idoneas, certo tunc expreſſo modo qualificatas, & eamdem nominationem per nos & Romanum Pontificem hujuſmodi, Eccleſiis & Monaſteriis eiſdem præficiendas nominare valeres, prout in noſtris indè confectis litteris, (in quibus voluimus quòd ſi Majeſtas tua, omnia in illis ſtatuta, ordinata & contenta infrà ſex menſes poſt tunc proximam futuram Seſſionem Lateranenſis Concilii tunc vigentis, non approbares & confirmares, & à Prælatis ac aliis perſonis tunc expreſſis Regni tui approbari non faceres, litteræ ipſæ nullius eſſent roboris vel momenti) pleniùs continetur.

Cùm autem ſicut exhibita nobis pro parte tua petitio continebat, Majeſtas tua propter varias occupationes, quibus ad præſens implicitus exiſtis, ac ex certis aliis rationabilibus cauſis infrà dictum ſemeſtre, infrà quod adhuc exiſtis, in dictis litteris contenta, per Prælatos & perſonas Regni tui hujuſmodi approbari facere poſſe commodè non confidat: Nos itaque tuis in hac parte ſupplicationibus inclinati ſemeſtre prædictum, infrà quod adhuc exiſtis, ad annum à data præſentium computandum, autoritate apoſtolicâ tenore præſentium prorogamus pariter & extendimus, non obſtantibus Conſtitutionibus & Ordinationibus apoſtolicis, necnon omnibus illis quæ voluimus in dictis litteris non obſtare, cæteriſque contrariis quibuſcumque.

Nulli ergò omninò hominum liceat hanc paginam noſtræ prorogationis & extenſionis infringere, vel ei auſu temerario contraire: Si quis autem hoc attentare præſumpſerit, indignationem omnipotentis Dei, ac beatorum Petri & Pauli Apoſtolorum ejus, ſe noverit incurſurum. Datum Romæ apud ſanctum Petrum, anno Incarnationis Dominicæ milleſimo quingenteſimo decimo ſeptimo, Calendas Junii, Pontificatûs noſtri anno quinto.

Altera prorogatio petitur ad annum à fine alterius computandum eò quòd propter varias occupationes non fuit Concordatum approbatum & receptum à regnicolis.

FRANCISCUS, Dei gratiâ Francorum Rex, Mediolani Dux, & Genuæ Dominus. Univerſis præſentes litteras inſpecturis, notum ſit & manifeſtum, quòd cum jamdudum à ſanctâ Sede Apoſtolicâ certæ litteræ apoſtolicæ per nos obtentæ fuiſſent, quibus ſemeſtræ, infrà quod nos & Eccleſia Gallicana approbare debebamus Concordata inter ſanctam Sedem Apoſtolicam & nos inita, per annum prorogatum exiterat: verùm quia durante dicto anno, aliis occupati negotiis dictam approbationem & confirmationem à Prælatis aut aliis perſonis ibidem expreſſis approbari ſeu confirmari, minimè fecerimus, idcircò alias litteras apoſtolicas ab eâdem Sede obtinuimus, quibus annum jam dictum ad alium à fine illius computandum denuo prorogari fecimus, prout in dictis litteris (quarum tenor ſequitur) pleniùs continetur. 1516.

Conceditur ſecundus annus à fine primi computandus ad hoc, ut Concordata recipiantur & obſerventur à regnicolis.

LEO, Epiſcopus, ſervus ſervorum Dei, chariſſimo in Chriſto Filio Franciſco, Francorum Regi chriſtianiſſimo, ſalutem & apoſtolicam benedictionem. Dudum ſiquidem inter alia, cum irritantis appoſitione decreti ſtatuimus & ordinavimus, quòd ex tunc de cætero occurrentibus Eccleſiarum cathedralium & metropolitanarum, ac Monaſteriorum in Regno Franciæ & Delphinatu, ac Comitatu Dienſi & Valentinenſi conſiſtenſium vacationibus, dilecti Filii Eccleſiarum Capitula, & Monaſteriorum Conventus, ad electiones ſeu poſtulationes futurorum Archiepiſcoporum, Epiſcoporum, ac Abbatum Eccleſiarum & Monaſteriorum vacantium pro tempore hujuſmodi procedere non valerent. Sed Majeſtas tua ad Eccleſias & Monaſteria hujuſmodi ſic vacantia infrà certum tunc expreſſi temporis ſpatium nobis, pro tempore exiſtenti Romano Pontifici perſonas idoneas certo tunc expreſſo modo qualificatas: ad eandem nominationem, per nos & Romanum Pontificem hujuſmodi Eccleſiis & Monaſteriis eiſdem præficiendas nominare valeret: ac voluimus quòd ſi Majeſtas tua in illis ſtatuta, ordinata, conventa infrà ſex menſes, poſt tunc proximam futuram Seſſionem Lateranenſis Concilii tunc vigentis non approbaret & confirmaret, & à Prælatis & aliis tunc expreſſis Regni tui approbari non faceret, litteræ ipſæ nullius eſſent roboris vel momenti. Et deindè pro parte tuâ nobis expoſito, quòd Majeſtas tua propter varias occupationes quibus tunc implicitus eras, ac ex certis aliis rationabilibus cauſis infrà dictum ſemeſtre, infrà quod tunc adhuc exiſtebas, in dictis litteris contenta per Prælatos & perſonas Regni tui hujuſmodi approbari facere commodè non confidebat: Nos per alias noſtras litteras ſemeſtre prædictum, infrà quod tunc adhuc exiſtebas, ad annum à data poſteriorum litterarum hujuſmodi computandum prorogavimus pariter & extendimus, prout in ſingulis litteris prædictis pleniùs continetur.

Cùm autem, ſicut exhibita nobis nuper pro parte tuâ petitio continebat, Majeſtas tua litteras priores prædictas, juxtâ voluntatem noſtram prædictam approbavit, & confirmavit, & publicari fecit, & approbari facere intendebat, feciſſetque, niſi à litterarum priorum editione, ac tuis approbatione & confirmatione, ac earumdem priorum litterarum publicatione hujuſmodi, temerè appellatum fuiſſet. Et propterea nobis humiliter ſupplicari feciſti, ut annum prædictum, infrà quem exiſtis, ad alium annum prorogare de benignitate apoſtolicâ dignaremur.

Nos itaque hujuſmodi ſupplicationibus inclinati, annum prædictum, infrà quem adhuc Majeſtas tua exiſtit, ad alium annum à fine primi hujuſmodi computandum, autoritate apoſtolicâ tenore præſentium prorogamus, pariter & extendimus, non obſtantibus præmiſſis, ac conſtitutionibus apoſtolicis, necnon omnibus illis, quæ in prioribus & poſterioribus litteris prædictis voluimus non obſtare, cæteriſque contrariis quibuſcumque. Datum Romæ apud ſanctum Petrum, anno Incarnationis Dominicæ 1518, ſexto Calendas Julii, Pontificatûs noſtri anno ſexto.

Quocircà dilectis & fidelibus Conſiliariis noſtris Curias noſtras Parlamenti tenentibus, necnon Seneſchalis, Baillivis, Præpoſitis, aliiſque Juſticiariis & Officiariis noſtris harum ſerie mandamus & injungimus, quatenus has præſentes ſuis in regiſtris regiſtrent, ut ſi pro rebus & negotiis in dies occurrentibus, illis qui egere habuerit, ex dictis regiſtris illas extrahere poſſit & valeat. Cui extracto debito modo facto, talem fidem haberi volumus, ac ſi dictarum Bullarum originale exhiberent. Nam ſic nobis placet, & quatenus opus eſt, ex noſtrâ certâ ſcientiâ, & poteſtatis plenitudine, ita fore ordinamus. In cujus rei teſtimonium, ſigillum noſtrum præſentibus litteris duximus apponendum. Datum Baugiaci, die 25 menſis Octobris anno Domini 1518, & Regni noſtri quinto. Per Regem, GEDOYN.

Source : BIU Cujas

TITULUS XXI.

Prorogatio temporis de Annatis.

1516. LEO, Episcopus, servus servorum Dei, ad perpetuam rei memoriam. Romanus Pontifex (cui tot tantaque in spiritualibus & temporalibus providenda incumbunt) rerum & temporum qualitate pensatâ, nonnulla, prout ad cunctorum Clericorum Beneficia ecclesiastica à Sede Apostolicâ pro tempore impetrantium commoda & utilitates, ac litibus & fraudibus obviandum oportere conspicit, salubriter ordinat & disponit.

Nuper siquidem inter Constitutiones ad laudem Dei, & Christi fidelium pacem, & quietem, de Fratrum nostrorum concilio, cum charissimo in Christo Filio nostro Francisco, Francorum Rege christianissimo, maturâ deliberatione Concordata statuimus, quòd in provisionibus, quas personis quibusvis Regni Franciæ ac Delphinatûs & Comitatûs Diensis & Valentinensis de Beneficiis vacantibus, seu certo modo vacaturis per nos & successores nostros & Sedem prædictam, etiam motu proprio, etiam promotis ad Ecclesias cathedrales & metropolitanas & Monasteria, (ut obtenta per eos Beneficia retinere possint) fieri contingeret, illorum verus annus per florenos aut ducatos auri de camerâ, aut libras turonenses, seu alterius monetæ valor secundùm communem æstimationem exprimi deberet: alioquin gratiæ ipsæ essent pro ipso jure nullæ.

Cùm autem (sicut accepimus) contingeret personas Regni & Delphinatûs ac Comitatûs hujusmodi vacatione beneficiorum in locis remotis Regni ac Delphinatûs & Comitatûs eorumdem, per obitum pro tempore vacantiâ intellectâ, eorum veri valoris notitiam habere non posse; & veri valoris hujusmodi notitiâ non habitâ ad illa à Romano Pontifice impetrandum, celerem Nontium ad Sedem prædictam destinare, & signaturam supplicationis super illorum impetratione cum facultate verum annuum valorem beneficiorum hujusmodi in litterarum, super hujusmodi supplicationis expeditione augendi obtinere, & ad effectum possessionem beneficiorum hujusmodi assequendi litteras super hujusmodi impetrationibus, cum minus vera valoris beneficiorum eorumdem expressione expedire, & absque eorum culpa, diligentia & expensis pro impetratione hujusmodi obtinenda factis, & gratia eis à nobis concessa & illius effectu frustrari, ac per posteriores (qui nullâ adhibitâ diligentiâ, cum expressione veri valoris, eadem beneficia à Sede prædictâ impetrarunt) excludi ac desuper propterea molestari.

Nos qui subditorum nostrorum commoda libenter procuramus, ac eos à litibus & expensis, quantum cum Domino possumus, relevamus, motu proprio ac ex certâ nostrâ scientiâ ac de apostolicæ potestatis plenitudine, statuimus & ordinamus, quod de cætero perpetuis futuris temporibus impetrantes beneficia in Regno, Delphinatu & Comitatu prædictis per obitum dumtaxat vacantia, si verum annuum valorem beneficiorum in litteris apostolicis quæ super dictis beneficiis expeditæ fuerint, non expresserint, infrà annum à die datæ litterarum earumdem computandum, valorem ipsum malè expressum corrigi per Officiales, (ad quos expeditio litterarum hujusmodi pertinet, & correctiones litterarum earumdem fieri consueverunt) petere: ipsique Officiales ipsarum litterarum expeditioni præsidentes, ad eorumdem impetrantium simplicem petitionem, valorem ipsorum ad verum annuum valorem juxtà petentium voluntatem in eisdem litteris reducere & corrigere, ipsique impetrantes pro augmento valoris expressi dumtaxat annatam Cameræ Apostolicæ solvere debeant & teneantur; Decernentes quascumque impetrationes posteriores de dictis beneficiis, ratione non expressionis veri valoris hujusmodi infrà dictum annuum factas, nullius roboris vel momenti esse & pro infectis haberi debere.

Nulli ergò omninò hominum liceat hanc paginam nostrorum statuti ordinationis & decreti infringere, vel ei ausu temerario contraïre. Si quis autem hoc attintare præsumpserit, indignationem omnipotentis Dei, ac beatorum Petri & Pauli Apostolorum ejus, se noverit ineursurum. Datum Romæ apud sanctum Petrum, anno Incarnationis Dominicæ millesimo quingentesimo sexto decimo Calendas Octobris, Pontificatûs nostri anno quarto.

De registratione Concordatorum in Curiis facienda.

Quocircà dilectis & fidelibus Consiliariis Curias nostras Parlamenti tenentibus, necnon Seneschallis, Baillivis, Præpositis, aliisque Justiciariis & Officiariis nostris harum serie mandamus & injungimus, quatenùs præsentium tenorem suis in registris registrent, ut si pro rebus & negotiis in dies occurrentibus, illis quis egere habuerit, ex dictis registris illas extrahere possit, & valeat. Cui extracto debito modo facto talem fidem haberi volumus, ac si prædictarum Bullarum originale exhiberent. Nam sic fieri volumus, & quatenùs opus esset, ex nostrâ certâ scientiâ & potestatis plenitudine ita fore ordinamus. Datum Ambasiæ die duodecimâ mensis Aprilis, anno Domini millesimo quingentesimo decimo octavo, & Regni nostri quarto.

Sur le replis est écrit: *Per Regem.* Ainsi signé ROBERTET; & scellé à double queue de cire jaune.

De Regiâ facultate primum mensem Graduatis debitum nominandi.

FRANCISCUS, Dei gratiâ Francorum Rex, Mediolani Dux, & Genuæ Dominus. Cùm superioribus diebus certa iniverimus Concordata cum sanctissimo Domino nostro Papa Leone decimo, quibus inter cætera ordinatur, quatenùs beneficia vacantia primo mense post publicationem illorum, afficiantur Graduatis simplicibus. 1516.

Verùm cum ex diversitate temporum quibus jam dicta Concordata publicata in Parlamentis nostris fuere, dictorum mensium diversitas confusionem litium educatricem generare verisimiliter potuisset. Nos igitur, ut dictæ confusioni obicem apponeremus, à jam dicto Domino sanctissimo Domino nostro Papa litteras apostolicas obtinuimus, quarum tenor de verbo ad verbum inferiùs describitur, quibus permissum & concessum est illum primum mensem exprimere nobis ac nominare licere.

Ea propter facultatem nobis à Sede Apostolicâ prædictâ concessam insequentes, considerantesque dicta Concordata in Curiâ nostrâ Parlamenti Parisius in mense Martii ultimò præteriti fuisse publicata; mensem præteritum Aprilis dictam publicationem immediatè sequentem, pro proximo mense eligimus & nominamus: Ex cujus initio ordo & computatio sequentium mensium, ut qui menses Graduatis simplicibus, necnon Graduatis nominatis, ac ordinariis Collatoribus spectant, sciant, & juxtà illorum ordinem beneficiis in illis vacantibus provideatur, tenorem dictorum Concordatorum insequendo, nullo habito respectu ad tempus publicationis eorumdem Concordatorum aliis Curiis nostris Parlamenti factæ.

Quocircà dilectis & fidelibus Consiliariis nostris Parlamenta Parisius, Tolosæ, Burdegalæ, Rothomagi, Divione, Gratianopoli tenentibus, necnon cæteris nostris Justiciariis & Officiariis mandamus & injungimus, quatenùs has præsentes litteras nostras publicare habeant, necnon suis registris registrare, ut nemo ignorantiæ causam prætendere possit, aut valeat; & juxtà tenorem jam dictæ facultatis nobis concessæ, & declarationis, per nos factæ, processus judicare habeant. Quia sic fieri volumus, & ita nobis placet, non obstantibus quibuscumque in contrarium facientibus.

Sequitur tenor dictarum Litterarum Apostolicarum.

LEO, Episcopus, servus servorum Dei, charissimo in Christo Filio Francisco, Francorum Regi christianissimo, salutem & apostolicam benedictionem. Dudum siquidem inter alia, cum irritantis appositione decreti, statuimus & ordinavimus quòd ex tunc de cætero occurrentibus Ecclesiarum cathedralium etiam metropolitanarum ac Monasteriorum in Regno Franciæ, & Delphinatu, ac Comitatu Diensi & Valentinensi consistentium vacationibus: dilecti Filii Ecclesiarum Capitula & Monasteriorum Conventus, ad electiones seu postulationes futurorum Archiepiscoporum, Episcoporum, ac Abbatum Ecclesiarum & Monasteriorum vacantium pro tempore hujusmodi procedere non valerent: sed Majestas tua ad Ecclesias & Monasteria hujusmodi sic vacantia, infrà certum tunc expressi temporis spatium, nobis & pro tempore existenti Romano Pontifici personas idoneas, certo tunc expresso modo qualificatas, ad eandem nominationem per nos & Romanum Pontificem hujusmodi Ecclesiis, & Monasteriis eisdem præficiendas, nominare valeret: prout in nostris inde confectis litteris (in quibus inter alia, quod primo mense post earumdem litterarum acceptationem & publicationem ordinarii Collatores, Dignitates, Personatus, Administrationes & Officia ad eorum collationem, provisionem, nominationem, præsentationem, seu quamvis aliam dispositionem spectantia) Graduatis simplicibus sub certis modo & forma tunc expressis conferre, & de illis etiam providere deberent (caveatur) plenius continetur. Cùm autem, sicut accepimus, propter diversa tribunalia plurium Parlamentorum in Regno, Delphinatu, & Comitatu prædictis consistentia, in quibus litteras & in eis constitutas & expressas constitutiones publicari & acceptari diversis temporibus propter locorum distantiam oportet: super primo mense (qui ordinariis Collatoribus ad conferendum Graduatis conceditur) quis sit, plures lites & dispendia partium super hoc exoriri contingere possit; nos litibus & dispendiis hujusmodi pro nostri pastoralis officii debito obviare volentes, & ne quis mensis sit, deinceps hujusmodi dubitari aut hæsitari contingat, Majestati tuæ, ut publicationem & acceptationem Litterarum Concordatorum hujusmodi, quis sit exprimere & nominare possit & valeat, motu proprio, & ex nostrâ certâ scientiâ, autoritate apostolicâ, tenore præsentium licentiam & facultatem concedimus, pariterque indulgemus non obstantibus omnibus quæ in eisdem litteris voluimus non obstare, cæterisque contrariis quibuscumque. Datum Romæ apud sanctum Petrum, anno Incarnationis Dominicæ 1518. xvij. Cal. Julii, Pontificatûs nostri anno 6. *Sic signatum supra plicam*, JA. QUESTEMBERG. In testimonium quorum his præsentibus sigillum nostrum duximus apponendum. Datum Baugiaci die 5 mensis Octobris anno Domini

Domini 1518. & Regni noſtri quarto. Per Regem, GEDOYN.
1516. *Lecta, publicata & regiſtrata Toloſæ in Parlamento, die 22 Novembris anno Domini 1518.* MICHAELIS.

De pœnâ temere venientium contra hujuſmodi Concordata.

FRANCISCUS, Dei gratiâ Francorum Rex, Mediolani Dux, & Genuæ Dominus, univerſis præſentes litteras inſpecturis, ſalutem. Cùm pro corroboratione necnon obſervatione decretorum Concordati per nos cum ſanctiſſimo Domino noſtro Papa Leone decimo initi, neceſſarium ac utile foret, ut à ſanctâ Sede Apoſtolicâ illius Concordati Protectores conſtituerentur, ut utroque mucrone inſtitutis Concordatorum non parentes punirentur : Litteras Apoſtolicas à jam dictâ Sede Apoſtolicâ obtinuimus, quarum tenor inferiùs deſcribitur, quibus illorum Concordatorum protectio nobis conceſſa eſt. Quocircà dilectis & fidelibus Conſiliariis noſtris Parlamenta noſtra Pariſius, Toloſæ, Burdegalæ, Rothomagi, Divione & Gratianopoli tenentibus, necnon cæteris noſtris Juſticiariis & Officiariis mandamus & injungimus, quatenùs, juxta facultatem nobis conceſſam, eorum Concordatorum infractores pœnis legitimis afficiant : Et ea quæ in contrarium dictorum Concordatorum attentaverint, & in priſtinum ſtatum reducant ſeu reduci faciant; compeſcendo compeſcendos, omnibus viis rationabilibus & debitis : Et ut nemo jam dictæ noſtræ protectionis ignorantiam prætendere valeat, eas præſentes publicare, & in regiſtris ſuis regiſtrare faciant indilatè; quoniam nobis ſic placet, & ita fieri volumus, non obſtantibus quibuſcumque in contrarium facientibus.

De protectione Concordatorum Franciæ Regibus conceſſâ.

LEO, Epiſcopus; ſervus ſervorum Dei, chariſſimo in Chriſto Filio Franciſco, Francorum Regi chriſtianiſſimo ſalutem & apoſtolicam benedictionem. Dudum ſiquidem inter alia, cum irritantis appoſitione decreti, ſtatuimus & ordinavimus, quod ex, tunc de cætero occurrentibus Eccleſiarum cathedralium etiam metropolitanarum ac monaſteriorum in Regno Franciæ, & Delphinatu, ac Comitatu Dienſi & Valentinenſi conſiſtentium vacationibus : dilecti Filii Eccleſiarum Capitula, & Monaſteriorum Conventus, ad electiones ſeu poſtulationes futurorum Archiepiſcoporum, Epiſcoporum, ac Abbatum, Eccleſiarum & Monaſteriorum vacantium pro tempore hujuſmodi procedere non valerent : ſed Majeſtas tua ad Eccleſias & Monaſteria hujuſmodi ſic vacantia infrà certum tunc expreſſi temporis ſpatium, nobis & pro tempore exiſtenti Romano Pontifici perſonas idoneas, certo tunc expreſſo modo qualificatas, ad eandem nominationem per nos & Romanum Pontificem hujuſmodi Eccleſiis & Monaſteriis eiſdem præficiendas nominare valeret : prout in noſtris inde confectis litteris (in quibus Majeſtati tuæ, & pro tempore exiſtenti Francorum Regi, in virtute ſanctæ obedientiæ, quod per te vel alium, ſeu alios in dignitate eccleſiaſticâ conſtitutos eaſdem litteras, ac omnia & ſingula in eiſdem contenta, quando & quoties opus foret, publicari & inviolabiliter obſervari faceret, mandavimus) pleniùs continetur. Cùm autem, ſicut accepimus, nonnulli Regni, Delphinatûs & Comitatûs prædictorum, & à quorum cordibus Dei timor abeſt, litteras hujuſmodi & per eas editas Conſtitutiones, & in eis contenta plenè acceptare recuſent, & illis non ſine ſpiritu blaſphemiæ, & cenſurarum in eis contentarum incurſu, verbo & opere ſi poſſent contravenire contendant. Nos ea quæ tantâ maturitate, conſilio & ſacri tunc vigentis Lateranenſis Concilii approbatione diſcuſſa, ſtatuta & ordinata, facta & conceſſa ſunt, ut inviolabiliter & inconceſſè, prout par eſt, obſerventur, pro noſtri Paſtoralis officii debito provideri volentes, quanquam aliis litteris noſtris temerariis auſibus contravenire nitentibus occurrerimus : eorumque ora obſtruxerimus, motu proprio, & ex noſtrâ certâ ſcientiâ, ac de apoſtolicæ poteſtatis plenitudine, cùm deceat ſæcularem poteſtatem, præſertim linguam, eccleſiaſticam juvare poteſtatem, in his præſertim quæ animarum ſalutem concernunt, Majeſtatem tuam, & pro tempore exiſtentem Francorum Regem, litterarum prædictarum, ac per eas editarum Conſtitutionem, & omnium ac ſingulorum in eis contentorum legitimos protectores, defenſores, & conſervatores : necnon quorumvis adverſus illas, & in eis contenta venire tentantium cujuſcumque dignitatis, ſtatus, gradus, ordinis, conditionis vel nobilitatis exiſtentium, ac quâcumque mundanâ dignitate fulgentium, invectiſſimos oppugnatores autoritate apoſtolicâ tenore præſentium conſtituimus & deputamus, non obſtantibus omnibus quæ in dictis litteris voluimus non obſtare, cæteriſque contrariis quibuſcumque. Datum Romæ apud ſanctum Petrum, anno Incarnationis Dominicæ 1518. xvij. Calendas Julii, Pontificatûs noſtri anno ſexto. *Sub ſignatum ſub plicâ*, JOAN. SADOLETUS. *Et ſuprà plicam*, JA. QUESTEMBERG. In teſtimonium quorum his præſentibus ſigillum noſtrum duximus apponendum. Datum Baugiaci die 25 menſis Octobris anno Domini 1518. & Regni noſtri quarto. Per Regem, GEDOYN.

Seconde Partie.

INDULT ACCORDÉ PAR LEON X, A FRANÇOIS I.

Pour nommer aux Bénéfices des Duchés de Bretagne & Comté de Provence.

LEO, Epiſcopus, ſervus ſervorum Dei, chariſſimo in Chriſto Filio Franciſco, Francorum Regi Chriſtianiſſimo, ſalutem & apoſtolicam benedictionem. Præclaræ devotionis ſinceritas, & eximiæ fidei conſtantia, quibus in noſtro & Apoſtolicæ Sedis conſpectu clarere dignoſceris, nos incitant, & quodammodo tuis de Sede benemeritis id exigentibus nos impellunt, ut illa tibi favorabiliter concedamus, per quæ tuæ Majeſtatis honor accreſcat, ac ejus ſtatui, necnon Eccleſiis & Monaſteriis tuorum temporalium dominiorum de perſonis eccleſiaſticis tibi gratis & affectis valeas ſalubriter providere. 3 Octobre 1516.

Sanè cum ſtatui tuo plurimùm expedire dignoſcatur ut Eccleſiis & Monaſteriis dominiorum tuorum, præſertim limitrophorum, & potiſſimùm Ducatus Britanniæ & Comitatus Provinciæ, perſonæ tibi gratæ & fideles præficiantur & præſint, cùm ſi eiſdem Eccleſiis & Monaſteriis de perſonis tibi non fidis ſeu quomodolibet ſuſpectis provideretur, aut illa eis in commendam vel adminiſtrationem concederentur, ſeu aliter per eas obtinerentur, maxima tibi & ſtatui & dominiis necnon Eccleſiis & Monaſteriis prædictis pericula & damna non modica veriſimiliter inferri poſſent : Nos ſtatûs dominiorum, ac Eccleſiarum & Monaſteriorum prædictorum tuitioni & conſervationi in præmiſſis paterno affectu conſulere, teque quem & propter alia præclara virtutum dona, quibus te decoravit altiſſimus, ſpecialis dilectionis affectu ex viſceribus caritatis proſequimur cum digno favore proſequi volentes, motu proprio, non ad alicujus nobis ſuper hoc oblatæ petitionis inſtantiam, ſed de noſtrâ merâ liberalitate, Majeſtati tuæ, quandiù vitam duxerit in humanis, facultatem nominandi nobis & Romano Pontifici pro tempore exiſtenti perſonas idoneas ad quaſcumque cathedrales & metropolitanas Eccleſias, ac Monaſteria Ordinum quorumcumque, de quibus conſiſtorialiter diſponi conſuevit, in Ducatu *Britanniæ*, & Provinciâ *Provinciæ* prædictis conſiſtentium, per ceſſum vel deceſſum, ſeu alias quomodolibet, præterquàm apud Sedem prædictam, pro tempore vacantia per nos, & pro tempore exiſtentem Romanum Pontificem præfatum, ad nominationem hujuſmodi Eccleſiis & Monaſteriis prædictis præficiendas, ita ut dum Monaſteria ipſa Monachis idoneis ad illorum regimina carebunt, Clerici ſæculares aut aliorum Monaſteriorum Monachos, & Ordinum Mendicantium profeſſos, habitum juxtà eorumdem Monaſteriorum conſuetudinem ſuſcipere & profeſſionem per illorum Monachos emitti ſolitam emittere volentes, aliàs idoneos, nominare poſſis; illæque perſonæ idoneæ eo caſu cenſeantur autoritate apoſtolicâ tenore præſentium ex certâ noſtrâ ſcientiâ, reſervamus, concedimus, & aſſignamus; ac volumus quòd perſonas idoneas hujuſmodi infrà ſex menſes, à die vacationis Eccleſiarum & Monaſteriorum prædictorum computandos, nobis & pro tempore exiſtenti Romano Pontifici ut proviſiones de perſonis per te pro tempore nominandis, per nos, & pro tempore exiſtentem Romanum Pontificem præfatum eiſdem Eccleſiis & Monaſteriis conſiſtorialiter fieri valeant, omninò nominare tenearis.

Decernentes ex nunc quaſcumque electiones, poſtulationes, proviſiones, præfectiones, commendas, uniones, annexiones, & alias quaſcumque diſpoſitiones, de Eccleſiis & Monaſteriis prædictis, aliter quàm de ſeu pro perſonis per te pro tempore nominatis, & per nos vel pro tempore exiſtentem Romanum Pontificem quomodolibet factis, nullius roboris vel momenti exiſtere & ſic per quoſcumque Judices & Commiſſarios, & ſanctæ Romanæ Eccleſiæ Cardinales, ſublata eis & eorum cuilibet quâvis aliter intepretandi & judicandi facultate & autoritate, ſententiari & definiri debere; irritum quoque & inane quidquid ſecus ſuper his à quocumque quâvis autoritate ſcienter vel ignoranter contigerit attentari : non obſtantibus quibuſvis, de Eccleſiis & Monaſteriis prædictis per nos & Sedem prædictam pro tempore factis reſervationibus ſeu affectionibus generalibus vel ſpecialibus, necnon Cancellariæ Apoſtolicæ Regulis pro tempore editis, & quibuſvis aliis Conſtitutionibus & Ordinationibus apoſtolicis, necnon Eccleſiarum & Monaſteriorum, ac illorum Ordinum prædictorum juramento, confirmatione apoſtolicâ, vel quâvis firmitate roboratis ſtatutis, & conſuetudinibus, privilegiis quoque indultis & litteris apoſtolicis ſub quibuſvis tenoribus & formis conceſſis & confirmatis, quibus tenores illorum, ac ſi de verbo ad verbum inſererentur pro ſufficienter expreſſis habentes, illis alias in ſuo robore permanſuris, hac vice dumtaxat ſpecialiter & expreſſè derogamus, cæteriſque contrariis quibuſcumque.

Nulli ergò hominum liceat hanc paginam noſtræ reſervationis, conceſſionis, aſſignationis, voluntatis, decreti & derogationis infringere, vel ei auſu temerario contraire. Si quis autem hoc attentare præſumpſerit, indignationem omnipotentis Dei, ac beatorum Petri & Pauli Apoſtolorum ejus,

Source : BIU Cujas

ſe noverit incurſurum. Datum Romæ apud ſanctum Petrum, anno Incarnationis Dominicæ milleſimo quingenteſimo ſexto decimo, tertio menſis Octobris, Pontificatûs noſtri anno quarto. *Signatum* JOANNES OHEMINART, pro Scriptore. BREVIBUS, pro Secretario.

3 Octobre. 1516.

LETTRES-PATENTES DE FRANÇOIS I,

Qui obligent le Clergé de fournir l'état de ſes biens.

1520.

FRANÇOIS, &c. Au Bailly de Chartres ou ſon Lieutenant particulier ; Salut & dilection. Comme tantôt après notre avenement à la Couronne, avertis que pluſieurs gens d'Egliſe, Colleges, Communautez & de Main-morte, avoient acquis ès fins & metes de votre Bailliage pluſieurs rentes & poſſeſſions par titre de dons, legs, aumones, achats, échanges, qu'autrement, contre les Ordonnances, prohibitions & défenſes faites par nos Prédéceſſeurs, de non acquérir ſans leur permiſſion, congé & aſſentement, ſur peines d'icelles appliquer à leur Domaine, & qu'encore les tenoient & poſſédoient ſans en avoir vuidé leurs mains, ni obtenu amortiſſement, jaçoit que par pluſieurs fois leur eût été enjoint le faire, & euſſions décerné nos Lettres de commiſſion à certains Commiſſaires, pour leur exiger notre droit de franc-fief & nouveaux acquêts en votre Bailliage, pour le temps qu'ils avoient & ont tenu leſdites acquiſitions. Et combien que pour avoir vraie connoiſſance de ce qui pourroit être dû, leur eût été par noſdits Commiſſaires en enſuivant nos Ordonnances, & noſdites Lettres, expreſſément ordonné & enjoint, bailler par avertiſſement & par déclaration au vrai toutes les poſſeſſions, Terres, Seigneuries, chevances & héritages qu'ils & chacun d'eux tenoient, tiennent & poſſedent, tant en fief qu'arriere fief, cenſive, arriere cenſive, rentes, & autres droits & devoirs allodiaux ou féodaux, tant à cauſe de leur fondation, que par legs, aumônes, acquiſitions ou autrement; enſemble les amortiſſemens qu'ils en avoient payez & dont ils ſe voudroient aider. Toutes fois nous avons entendu que la plûpart deſdites déclarations n'ont été baillées comme il appartient, & en icelles célé pluſieurs choſes, tellement que ne pouvons avoir vraie connoiſſance des parties ſingulieres que leſdites perſonnes Eccléſiaſtiques & de Main-morte tiennent amorties & non amorties ; & encore ſous couleur des Lettres d'amortiſſement qui leur ont été octroyées pour aucuns fiefs étant en petite valeur, s'efforcent d'employer outre leurs héritages qu'ils diſent être amortis, les poſſeſſions & héritages tenus & mouvans deſdits fiefs, qu'ils ont acquis depuis ledit amortiſſement, ce que faire ne ſe doit. Et davantage nous à iceux gens de Main-morte avons commandé vuider leurs mains deſdites poſſeſſions qu'ils tiennent non amorties, qu'ils doivent & ſont tenus par nos Ordonnances, & qu'il eſt bien contenu en nos inſtructions, ſur ce baillées à noſdits Commiſſaires, jaçoit que le temps en icelles tenu, ſoit pieça expiré & paſſé, & ſi fait a été par aucun, ç'a été en fraude, en baillant en garde à quelques perſonnes, dont après ils les ont repris, & qui plus eſt, s'efforcent ordinairement & de jour en jour contre & au préjudice de noſdites Ordonnances & inhibitions, faire nouvelles acquiſitions, à l'occaſion deſquelles choſes & tolérance d'icelles, le revenu du vrai & ancien Domaine de notre Couronne eſt grandement diminué & amoindri à notre très-grand préjudice, & auſſi de la choſe publique en pluſieurs manieres, & à cette cauſe ſoit bien expreſſément requis y donner proviſion.

1°. Pource eſt-il que Nous : Ce conſidéré, déſirant du tout ladite proviſion au bien de nous, conſervation de noſdits droits & Domaines, auſſi de la choſe publique, & autres cauſes & conſidérations à ce nous mouvans, & eû ſur ce le conſeil & avis de pluſieurs grands & notables perſonnages de notre Conſeil, avec leſquels nous avons communiqué de cette affaire. Vous mandons & commandons par ces Préſentes, que premierement reprins les derniers erremens de ce que fait a été dernierement par leſdits Commiſſaires deſdits francs-fiefs & nouveaux acquêts ès fins & metes de votredit Bailliage, appellez avec vous nos Avocats & Procureurs, & le Receveur en icelui, & après avoir communiqué enſemblement nos inſtructions & avertiſſemens, qu'à ces fins nous envoyons, & en enſuivant iceux, recouvrez deſdits Commiſſaires des francs-fiefs & nouveaux acquêts, qui ont beſogné en votredit Bailliage, toutes les déclarations, taxes & compoſitions par eux faites, les ſaiſies, mains miſes & injonctions faites ſur leſdits gens d'Egliſe, Communautez & de Main-morte, & poſſeſſions non amorties. Recouvrez auſſi des Prélats & Commiſſaires à lever la Décime derniere, les Rôles des Bénéfices qui ont payé ladite Décime : Et le tout conſidéré, rapporté & conféré enſemblement pour entendre quelle choſe eſt à faire, & mêmement s'aucuns ſe trouvoient qui n'aient baillé par déclaration les choſes qu'ils tiennent, faites faire derechef & de nouvel exprès commandement de par nous à ſon de trompe & cri public, par attache ou autrement, dûëment ès lieux accoûtumez à faire cris & proclamations au dedans les fins & limites de votredit Bailliage ſur certaines & groſſes peines à nous appliquées, à toutes perſonnes d'Egliſe, Communautez & de Main-morte, tant en général qu'en particulier, de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, que dedans trois mois prochains venans, à compter du jour & date deſdits commandemens & proclamations, ils aient à apporter ou envoyer par devers vous par déclaration & au vrai toutes les poſſeſſions, Terres, Seigneuries, chevances & héritages qu'ils & chacun d'eux tiennent & poſſedent ès fins & metes, enclaves & anciens reſſorts de votre Bailliage, tenus & mouvans de nous par moyen, & ſans moyen en fief, arriere fief, cenſive, arriere cenſive ou autres droits ou devoirs allodiaux ou féodaux, tant à cauſe de leur fondation, que par dons, legs, aumônes, acquiſitions ou autrement, en quelque maniere que ce ſoit, enſemble tous amortiſſemens qu'ils ont, & dont ils ſe voudroient aider, & que leſdites déclarations ſoient dûëment ſignées & authentiquées, & leſdites poſſeſſions principalement & ſuffiſamment déclarées au long par le menu, de qui & comme elles ſont mouvans, la valeur d'icelles en revenu annuel, à vendre pour une fois, ainſi que contenu eſt eſdites inſtructions, ſinon que leſdits gens de Main-morte vous fiſſent apparoir avoir baillé leſdites choſes par déclaration auſdits Commiſſaires des francs-fiefs de votredit Bailliage, auquel cas en prendrez & recouvrerez d'eux les doubles ou copies dûëment collationnées aux originaux parties préſentes, ou Procureur pour elles.

1520.

2°. Et pour être plus amplement informez, & avoir connoiſſance deſdites choſes, & de ce qui en auroit été omis ou recelé par leſdits gens de Main-morte, contraignez ou faites contraindre reaument & de fait tous Seigneurs, Barons, Chatelains, Juſticiers, & autres tenans Fiefs & Seigneuries en votredit Bailliage, fins & metes d'icelui, ou leurs Gens & Officiers, qu'ils aient à bailler par écrit & déclaration tous les héritages tenus & mouvans d'eux, & auſſi tous Notaires Roïaux, Tabellions & Perſonnes publiques, tant Laïques que d'Egliſe, aient à vous montrer & exhiber leurs Regiſtres & papiers pour vous aider & ſervir, ainſi que verrez être à faire. Et là, & au cas qu'aucuns Gens d'Egliſe & de Main-morte, ſe trouveroient être refuſans ou délaïans de vous apporter leſdites déclarations, qui toutefois les auroient baillées, ou en baillant auroient malicieuſement fait des omiſſions, déclarez toutes telles manieres de Gens, de quelque qualité qu'ils ſoient, après leſdits trois mois échûs & paſſez, avoir & être encourus les peines ja indictes ; deſquelles voulons & entendons être fait exécution à l'encontre d'eux, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, en mettant néanmoins deſlors réaument & de fait leſdites poſſeſſions en notre main, ſans autre ſolemnité garder, & pareillement celles dont les déclarations vous ont été baillées, ou auſdits Commiſſaires des francs-fiefs & nouveaux acquêts, qui ſeront trouvées non amorties, ſous laquelle notre main ceux qui auront obéi & baillé par déclaration pour jouir deſdites poſſeſſions juſqu'à trois mois après enſuivans, & dedans leſquels leur ſera enjoint en vuider leurs mains. Et où ils ſeroient de ce faire refuſans, ou en demeure, attendu les inſtructions précédentes, contenues ès inſtructions deſdits francs-fiefs, & nouveaux acquêts, piéça expirées, & faire prendre & appliquer à notre Domaine le revenu, & le faire recevoir par notre Receveur ordinaire à notre profit. Et au regard de ceux qui auront été refuſans ou délayans de bailler leſdites déclarations, ou en baillant icelles, auroient malicieuſement omis & recelé aucune choſe ; ſera le revenu de leurſdites poſſeſſions, ou ce qui en auroit été recelé, comme dit eſt, appliqué à notre Domaine, incontinent après leſdits trois mois échûs & paſſez ; & dès-lors en après reçu par notredit Receveur ordinaire, pour & à notre profit, à tout le moins juſques à ce qu'ils ayent obéy, & vuidé leurs mains deſdites poſſeſſions non amorties, & fait apparoir de nos Lettres d'amortiſſement, ſoufrance ou délais.

3°. Et parce qu'aucuns ſe pourroient trouver non obéiſſans auſdits Commandemens, & aimeroient mieux tolerer & ſoufrir le revenu de leurſdites poſſeſſions être appliqué à notre Domaine, que de vuider leurs mains ; leur ferez derechef commandement, que leſdits trois mois expirez, & injonctions à eux faites de vuider leurs mains, que dedans les autres trois mois enſuivans, ils aïent à ce faire ſur certaines & groſſes peines nous à appliquer, au cas qu'ils n'auroient obéy

4°. Et où les Gens d'Egliſe ſeroient contumax, & perſéverans à ne vouloir obéir, ne vuider leurs mains, comme dit eſt, deſdites choſes, qu'ils tiennent non amorties, procedez à l'encontre de telles perſonnes à la déclaration des peines, en quoi ils ſont encourus envers nous pour leſdites déſobéïſſances ; que taxerez, ainſi que verrez être à faire, aïant égard à la qualité des perſonnes & des choſes dont il ſera queſtion. Et néanmoins faites crier & proclamer leſdites poſſeſſions, & icelles vendre & adenierer, comme il eſt accoutumé en tels & ſemblables cas, les délivrer aux plus ofrants & derniers enchériſſeurs, à perſonnes toutes-fois qui ſoient capables, & qui ne ſeront de Main-morte, en affirmant qu'ils ne les achetent point en fraude, ne pour les garder auxdits Gens d'Egliſe ou de Main-morte, à qui ils appartiendroient. Et les deniers provenans d'icelles venditions, préalablement pris ſur iceux les frais de Juſtice, enſemble les amendes à quoi ils ſeroient encourus pour les cauſes deſſus dites, & deſquelles amendes notre Receveur ordinaire en fera recette pour & à notre profit, ferez bailler & délivrer le reſte des deniers d'icelles venditions auxdits Gens d'Egliſe & de Main-morte.

Source : BIU Cujas

1520. 5°. Et néanmoins, pour autant que nous conſidérons que ſi leſdits Gens d'Egliſe, Communautez & de Main-morte, étoient contraints vuider leurs mains deſdites poſſeſſions & choſes par eux acquiſes, données, léguées ou aumônées, à charge de ſervices ou bonnes œuvres qui ne ſont amorties ni indemnées, ſans leur faire grace & donner moyen de les retenir, & en jouir dorenavant paiſiblement, ſeroient en voie; c'eſt à ſçavoir leſdits Gens d'Egliſe d'eux diſtraire du divin Service, ou le diminuer & diſcontinuer, & les autres delaiſſer à faire les œuvres qu'ils ont charge de faire, à cauſe deſdites rentes & poſſeſſions qu'ils tiennent, ce que nous ne voudrions, mais en ce leur pouvoir ſubvenir; aïant égard aux ſingulieres graces & bénéfices que journellement recevons de Dieu notre Créateur, ſe retireront, ſi bon leur ſemble, pardevers les Commiſſaires par Nous à ce commis, ordonnez & députez en notre Chambre des Comptes à Paris, ou Chambre du Conſeil, auſquels vous Commiſſaires enverrez vos procès verbaux, contenant les injonctions, proclamations & autres choſes requiſes & néceſſaires à faire en tel cas, pareillement deſdites déclarations bien au long ſpécifiées, enſemble la valeur deſdites poſſeſſions & revenu annuel, & à vendre pour une fois autant que touche les poſſeſſions & biens d'iceux, qui voudroient obtenir de nous grace deſdites, & pareillement tous les exploits & autres choſes que recouverts aurez des Commiſſaires précédans & établis à lever leſdits francs-fiefs & nouveaux acquêts; enſemble ce que fait en aurez en ladite matiere, avec vos avis de l'intérêt que connoîtrez, que pourrions avoir en baillant leſdites Lettres d'amortiſſement, ſoûfrance, repis & délais, pour iceux vûs, compoſer & apointer avec eux touchant les amortiſſemens deſdites choſes, le tout ſelon le pouvoir par nous à eux baillé, & faire que doreſnavant leſdits Gens de Main-morte ne ſoient plus moleſtez & travaillez deſdites choſes, mais les puiſſent tenir paiſiblement, & ſans plus païer aucun droit de franc-fief.

6°. Et néantmoins ferez entendre diligemment à mettre à exécution dûe, & ſans aucun délai & déport, tout ce que par noſdits Commiſſaires vous ſera commandé & ordonné faire de par nous touchant & concernant cedit affaire, & les dépendances d'icelui, & tout ainſi que ſi par nous vous étoit mandé & ordonné le faire.

7°. Vous déclarons en outre & faiſons à ſçavoir, que notre intention eſt que n'ayez égard aux amortiſſemens, repis, délais & ſouffrances, ou pouvoir d'amortir généraux ou particuliers, que les parties vous pourroient exhiber qu'ils auroient obtenus & impétrez de nos prédéceſſeurs Rois ou de nous, leſquels ne ſeroient expédiez, comme il appartient, ou qui n'auroient la finance contenue auſdits amortiſſemens, ſinon que leſdits amortiſſemens fuſſent de ſi long & ancien temps, que lors d'iceux n'étoit la forme de procéder auxdites expéditions, vérifications & entérinemens, comme pourroit être auparavant, que notre Chambre des Comptes fut aſſiſe à Paris, & les Ordonnances depuis faites par nos prédéceſſeurs des expéditions & vérifications ſur leſdites Lettres d'amortiſſemens en icelle. Et quant à faire & accomplir de point en point toutes les choſes deſſus dites & chacunes d'icelles, & ce qui en peut dépendre, contraignez ou faites contraindre leſdits Gens d'Egliſe de Main-morte, & autres qu'il appartiendra, & qui pour ce ſeront à contraindre par toutes voyes & manieres dûes & raiſonnables, & tout ainſi qu'il eſt accoutumé faire pour nos propres deniers & affaires, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, pour leſquelles ne voulons être differé. De ce faire avons donné & donnons pouvoir, puiſſance, commiſſion & mandement ſpécial. Mandons, enjoignons & commandons à tous nos Officiers Juſticiers & Sujets, qu'à vous en ce faiſant ils obéiſſent & entendent diligemment, prêtent & donnent conſeil, confort & aide, ainſi que par vous requis en ſeront: Car tel eſt notre plaiſir. Donné à S. Germain en Laye le 6 Septembre, l'an de grace 1520, & de noſtre Regne le ſixieme. Signé, GEDOUIN: Par le Roi en ſon Conſeil.

BULLE DE CLEMENT VII,

Par laquelle il permet au Roi de faire faire le procès à ſes Officiers Clercs pour quelque faute que ce ſoit, commiſe en l'exercice de leurs Charges, nonobſtant le privilege de Cléricature.

1527. CLEMENS, Epiſcopus, ſervus ſervorum Dei, chariſſimo in Chriſto Filio Franciſco, Francorum Regi chriſtianiſſimo, ſalutem & apoſtolicam benedictionem. Romanus Pontifex juſtitiæ cultor & auctor, privilegium Clericis conceſſum limitare & reſtringere debet, ne Clerici tali privilegio confidentes, aliis audentius cum animarum ſuarum pernicie injuriam faciant, vel quid illicitum patrare audeant, neve quod à Romanis Pontificibus in bonorum favorem introductum exiſtit, malis & criminoſis peccandi fomentum ſubminiſtret, & Regum ad id tendentia vota libenter exaudit. Sanè pro parte tuæ Majeſtatis nobis nuper exhibita petitio continebat, quòd quandoque tuæ Majeſtatis Officiales Clerici uxorati Officia merè ſæcularia in Regno tuo, & aliis locis tibi ſubjectis exercentes, eo ſibi velamine confecto, quòd cum unicâ & virgine

conjugati privilegio Clericali gaudere debeant, & à Judicum ſæcularium examine & correptione exempti exiſtunt, in Officiorum ſuorum exercitio, etiam nonnumquam in maximum Reipublicæ præjudicium etiam graviter excedere, & multa alia illicita perpetrare non verentur. Quare pro parte tui nobis fuit humiliter ſupplicatum, ut tibi Clericos cum unicâ & virgine conjugatos Officiales tuos, in Officiorum ſuorum exercitio, prout probos decet, ſe non gerentes, ſed delinquentes, per ſæculares Judices puniri faciendi licentiam concedere de benignitate apoſtolicâ dignaremur. Nos itaque hujuſmodi ſupplicationibus inclinati, tibi Clericos uxoratos, qui aliàs privilegio Clericali gaudere deberent, Officiales tuos Officia ſæcularia etiam in Curiis Parlamentorum Regni tui, & aliorum locorum tibi ſubjectorum exercentes, delinquentes capi & examinari, ac juxtà eorum demerita puniri faciendi, dummodò alios Clericos conjugatos privilegio Clericali gaudentes, tuos Officiales non exiſtentes dicto privilegio Clericali gaudere facias, auctoritate apoſtolicâ, tenore præſentium, licentiam concedimus, non obſtantibus præmiſſis ac conſtitutionibus, ac ordinationibus apoſtolicis, cæteriſque contrariis quibuſcumque. Et quia difficilè foret præſentes Litteras ad ſingula quæque loca deferri, volumus, & eâdem auctoritate decernimus, quòd illarum tranſumptis manu publici Notarii ſubſcriptis, & ſigillo alicujus perſonæ in Dignitate eccleſiaſticâ conſtitutæ munitis, eadem prorſùs fides in judicio & extra ubilibet adhibeatur, quæ ipſis præſentibus adhiberetur, ſi illi forent exhibitæ vel oſtenſæ. Datum Romæ apud ſanctum Petrum, anno Incarnationis Dominicæ milleſimo quingenteſimo vigeſimo ſeptimo, Idus Septembris, Pontificatûs noſtri anno ſeptimo. *Sic ſignatum*, B. MOTTA. *Et in dorſo*: Regiſtrata in Camerâ Apoſtolicâ. DE CESIS.

1529.

LETTRES PATENTES DE FRANÇOIS I,

Pour la vérification de la Bulle ci-deſſus de Clément VII.

29 Décemb. 1530. FRANÇOIS, par la grace de Dieu, Roy de France: A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront, Salut. Comme pluſieurs de nos Officiers accuſez d'avoir malverſé en leurs états & Offices, ſe ſoient dits Clercs tonſurez, pour éviter la punition corporelle qu'ils avoient bien méritée; à cauſe de laquelle Cléricature il y a pluſieurs non doutans être punis corporellement, qui ont été plus hardis de délinquer & malverſer en leurs Offices: à cette cauſe, & pour y remédier pour l'advenir, avons eu recours à notre ſaint Pere le Pape, qui nous a octroyé les Bulles ci-attachées ſous le contre-ſcel de notre Chancellerie. Sçavoir faiſons, qu'après avoir fait voir icelles Bulles, & qu'elles ont été trouvées conformes à la ſupplication que ſur ce avons faite à notredit ſaint Pere, & qu'elles ſont grandement utiles & profitables pour le bien de notredit Royaume, nous à cette cauſe les avons acceptées & eu pour agréables, voulons qu'elles ſoient publiées & enregiſtrées en nos Cours de Parlement, gardées & obſervées de point en point ſelon leur forme & teneur, ſans aucunement les violer ne enfraindre. Si donnons en mandement à nos amez & féaux Conſeillers les Gens tenans nos Cours de Parlement à Paris, Toulouſe, Bordeaux, Rouen & Dijon, que leſdites Bulles, enſemble ces Préſentes faſſent lire, publier & enregiſtrer, chacun en droit ſoi, en la forme & maniere accoutumées, & icelles faſſent garder, obſerver & entretenir ſelon leur forme & teneur; & neanmoins mandent & enjoignent à tous Juges reſſortiſſans reſpectivement devant eux, avec moyen ou ſans moyen, de les garder, obſerver & entretenir: Car ainſi nous plaiſt-il, & voulons être fait. Donné à Saint-Germain en Laye, le 29 jour de Décembre, l'an de grace 1530. & de notre Regne le 16. *Sic ſignatum*, Par le Roy, BRETON, *Lecta, publicata & regiſtrata, audito Procuratore generali Regis, quantùm attinet Clericos conjugatos delinquentes in eorum Officiis dumtaxat. Pariſiis in Parlamento die 10 Aprilis anno 1531. poſt Paſcha. Signé*, DU TILLET.

BULLE DE CLEMENT VII,

Portant ſuſpenſion de tous les Privileges des Egliſes ayant droit d'élire.

Juin 1531. CLEMENS, Epiſcopus, ſervus ſervorum Dei, chariſſimo in Chriſto Filio Franciſco, Francorum Regi chriſtianiſſimo ſalutem & apoſtolicam benedictionem. Præclara tua ergà nos & apoſtolicam Sedem merita, necnon fidei conſtantia & ſincera devotio, quibus in noſtro & ejuſdem Sedis conſpectu hactenûs claruiſti, & continuò clares mentem noſtram excitant & inducunt ut illa tibi libenter concedamus per quæ tuorum Regni Franciæ & Delphinatûs, ac Comitatûs Viennenſis ac Valentinenſis, & communi & publicæ utilitati, illarumque perſonarum ſtatui & tranquillitati, ac Monaſteriorum profectui, per noſtræ proviſionis auxilium valeat ſalubriter provideri. Dudùm ſiquidem fœlicis recordationis Leo X. Papa,

Source : BIU Cujas

1531. prædeceſſor noſter, inter arcana ſuæ mentis revolvens quòd tractatus inter piæ memoriæ Pium II. Sixtum IV. Innocentium VIII. Alexandrum VI. & Julium II. Romanos Pontifices prædeceſſores ſuos, & claræ memoriæ Reges Franciæ chriſtianiſſimos, ſuper abrogatione certæ Conſtitutionis in dicto Regno Franciæ vigentis, quæ Pragmatica vocatur, habiti fuerant, & quòd licet præfatus Pius prædeceſſor, Nunciis ad claræ memoriæ Ludovicum XI. Franciæ Regem chriſtianiſſimum deſtinatis, tantis eiſdem rationibus perſuaſiſſet ut Rex ipſe Pragmaticam Sanctionem hujuſmodi, tanquàm in ſeditione & ſchiſmatis tempore natam, ſuis patentibus litteris abrogaviſſet, tamen hujuſmodi abrogatis, nec litteræ apoſtolicæ præfati Sixti ſuper Concordata cum Oratoribus præfati Regis Ludovici ad dictum Sixtum prædeceſſorem deſtinatis habita expeditæ, per Prælatos & perſonas eccleſiaſticas dicti Regni receptæ non fuerant, nec ipſi Prælati & perſonæ eccleſiaſticæ illis parere, nec monitis Innocentii & Julii prædictorum aures præbere, ſed eidem Pragmaticæ Sanctioni adhærere voluerunt: undè præfatus Julius prædeceſſor in Concilio Lateranenſi Eccleſiam univerſalem repræſentante, per eum legitimè indicto, abrogationis Pragmaticæ Sanctionis hujuſmodi negotium, & illius diſcuſſionem venerabilium Fratrum ſuorum Cardinalium de quorum numero dictus Leo prædeceſſor tunc erat, & aliorum Prælatorum Congregationibus, relationemque diſcuſſorum ſibi & eidem Concilio faciendam commiſerat, ac Gallicos Prælatos, Capitula Eccleſiarum & Monaſteriorum Conventus, ac Parlamenta & Laïcos illis faventes, cujuſcumque dignitatis, etiam regalis exiſterent, Sanctione prædictâ utentes, ſeu illam approbantes, omneſque & ſingulos ſua communiter vel diviſim intereſſe putantes, per edictum publicum, cum ad partes illas tutus non pateret acceſſus, in certis Eccleſiis tunc expreſſis affigendum moneri, & citari infrà certum competentem terminum præfigendum, ad comparendum coràm eo in Concilio præfato, cauſaſque dicendum quare Sanctio præfata in concernentibus autoritatem, dignitatem & unitatem Eccleſiæ Romanæ & apoſtolicæ Sedis, ſacrorumque Canonum & eccleſiaſticæ libertatis violationem, nulla & invalida declarari, decerni & abrogari non deberet; & cum ſuper his in formâ juris in præfato Concilio Lateranenſi procederetur, dictuſque Julius prædeceſſor, ſicut Domino placuit, rebus humanis exemptus fuiſſet, ac idem Leo prædeceſſor, divinâ favente clementiâ, ad ſummum Apoſtolatûs apicem aſſumptus, contrà Prælatos, Capitula & Conventus & perſonas hujuſmodi ad nonnullos actus proceſſiſſemus, tandem & conſiderans pacem eſſe vinculum caritatis, & ſpiritualem virtutem quâ ſolvamur, dicente Domino, *Qui biberit aquam quam ego dabo illi, non ſitiet in æternum*, & quòd in pace conſiſteret ſalus univerſorum, Caſſiodoro teſtante, *omni quippe Regno deſiderabilis eſſe debet tranquillitas, in quâ & populi proficiunt, & utilitas gentium cuſtoditur*, maturâ deliberatione cognoviſſet, non per Nuntios aut Legatos ſuos, in præſtatione obedientiæ filialis quam tu perſonaliter ſibi præſtiteras, hoc tecum coràm diſcutere, teque paternis hortari monitis ut ad Dei laudem, & ad tuum honorem, prompto modo libens ac volens dictæ Pragmaticæ Sanctionis abrenuntiare, & ſecundùm leges ſanctæ Romanæ Eccleſiæ, quemadmodum cæteri Chriſtiani, vivere, ac mandatis apoſtolicis quæ à Sede apoſtolicâ pro tempore emanarent, parere & obedire velles. Et cum ex electionibus quæ in Eccleſiis cathedralibus & metropolitanis, ac Monaſteriis dicti Regni, à multis annis citrà fiebant, grandia animarum pericula provenirent; cum pleræque per abuſum ſæcularis poteſtatis, nonnullæ verò præcedentibus illicitis & ſimoniacis pactionibus, aliæ particulari amore & ſanguinis affectione, & non ſine parjurii reatu fierint; cum electores ipſi, etiamſi ante electionem per eos faciendam, idoniorem, & non eum quem promiſſione aut datione alicujus rei temporalis, ſeu prece vel precibus per ſe vel per alium interpoſitis, electionem procurare didiciſſent, ſponte eligere jurarent, juramentum hujuſmodi non modo non ſervarent, ſed contrà proprium hujuſmodi juramentum in animæ ſuæ præjudicium venirent, ut eidem Leoni prædeceſſori notoriè conſtabat, crebris abſolutionibus & rehabilitationibus ab ipſo Leone & prædeceſſoribus ſuis petitis & obtentis, & tu dicti Leonis prædeceſſoris paternis monitis, tanquàm verus obedientiæ filius, parere volens, tàm pro bono obedientiæ, in quâ magnum meritum verè conſiſtit, quàm pro communi reipublicæ Regni tui utilitate, in locum dictæ Pragmaticæ Sanctionis ac ſingulorum Capitulorum in eâ contentorum, leges & conſtitutiones infrà ſcriptas, invicem tractatas, & cum Fratribus ſuis tunc dictæ Romanæ Eccleſiæ Cardinalibus diligenter examinatas, ac de eorum conſilio tecum concordatas, per Oratorem tuum ad id à te ad eum deſtinatum, habentem ad hoc ſpeciale & ſufficiens mandatum, acceptaſſes, præfatus Leo prædeceſſor, de eorumdem Fratrum conſilio & unanimi conſenſu, ex certâ ejus ſcientiâ ac poteſtatis plenitudine, inter alia ſtatuit & ordinavit quòd ex tunc de cætero perpetuis futuris temporibus, loco dictæ Pragmaticæ Sanctionis ac omnium & ſingulorum capitulorum in eâ contentorum, cathedralibus ac metropolitanis Eccleſiis in eiſdem Regno Franciæ, Delphinatu & Comitatu Viennenſi ac Valentinenſi, tunc & pro tempore, etiam per ceſſionem in manibus ipſius Leonis prædeceſſoris & ſucceſſorum ſuorum Romanorum Pontificum canonicè intrantium ſponte factam, vacantibus, illorum Capitula & Canonici ad electionem ſeu poſtulationem inibi futuri Prælati procedere non poſſent, ſed illarum occurrente hujuſmodi vacatione Rex Franciæ pro tempore exiſtens unum gravem Magiſtrum ſeu Licentiatum in Theologiâ, aut in utroque ſeu altero Jurium Doctorem, aut Licentiatum in Univerſitate famosâ & cum rigore examinis, & in vigeſimo ſeptimo ſuæ ætatis anno ad minus conſtitutum, & aliàs idoneum, infrà ſex menſes à die vacationis Eccleſiarum earumdem computandos, eidem Leoni prædeceſſori & ſucceſſoribus ſuis Romanis Pontificibus ſeu Sedi prædictæ, nominare, ac de perſonâ per Regem hujuſmodi nominatâ, per Leonem ſucceſſores ſuos ſeu Sedem hujuſmodi provideri, ſi contingeret præfatum Regem perſonam taliter non qualificatam ad dictas Eccleſias ſic vacantes nominare, per dictum Leonem prædeceſſorem & ſucceſſores ſuos ſeu Sedem præfatam, de perſonâ ſic nominatâ eiſdem Eccleſiis minimè provideri deberet, ſed teneretur idem Rex infrà tres alios menſes à die recuſationis perſonæ nominatæ non qualificatæ, Sollicitatori nominationem non qualificatam proſequenti, conſiſtorialiter factæ intimandæ computandos, alium ſupradicto modo qualificatum nominare; alioquin, ut diſpendioſæ Eccleſiarum hujuſmodi vacationi celeriter conſulatur, Eccleſiæ tunc ſic vacanti per Leonem prædeceſſorem & ſucceſſores ſuos ſeu Sedem hujuſmodi de perſonâ ut præfertur qualificatâ, necnon Eccleſiis per obitum apud Sedem prædictam vacantibus, ſemper, nullâ præcedente dicti Regis nominatione, liberè providere poſſet: decernens electiones contrà præmiſſa attentatas, ac proviſiones per eum & ſucceſſores ſuos ſeu Sedem hujuſmodi factas, nullas & invalidas exiſtere, conſanguineis tamen præfati Regis, ac perſonis ſublimibus, ex causâ rationabili & legitimâ, in nominatione & litteris apoſtolicis exprimendâ, necnon Religioſis Mendicatibus reformatis eminentis ſcientiæ & excellentis doctrinæ, qui juxtà ſui Ordinis regularia inſtituta ad gradus hujuſmodi aſſumi non poſſint: ſub prohibitione præmiſſa minime comprehenſis, ſed de eorum perſonis dictis Eccleſiis pro tempore vacantibus ad dicti Regis nominationem, per Leonem & ſucceſſores ſuos ſeu Sedem hujuſmodi liberè provideri poſſit. Monaſteriis verò & Prioratibus conventualibus & verè electivis, videlicet in quorum electionibus forma Capituli *Quia propter* ſervari, & confirmationes electionum hujuſmodi ſolemniter peti conſueverunt, in Regno, Delphinatu & Comitatu hujuſmodi, tunc & pro tempore & per ſimilem ceſſionem vacantibus, illorum Conventus ad electionem ſeu poſtulationem Abbatis ſeu Prioris procedere non poſſent, ſed idem Rex, illorum occurrente vacatione, Religioſum ejuſdem Ordinis in ætate viginti trium annorum ad minus conſtitutum, infrà ſimile tempus ſex menſium à die vacationis Monaſteriorum & Prioratuum ejuſmodi computandorum, Leoni prædeceſſori & ſucceſſoribus ſuis, & Sedi hujuſmodi nominare, & de perſonâ per Regem hujuſmodi Monaſterio vacanti nominatâ, per Leonem prædeceſſorem & ſucceſſores ſuos ac Sedem hujuſmodi provideri, Prioratûs verò perſonæ ad illum per eumdem Regem nominatæ conferri debere. Si verò idem Rex Præsbyterum ſæcularem, aut Religioſum alterius Ordinis, aut minorem viginti trium annorum vel aliàs inhabilem, Leoni præfato prædeceſſori aut ſucceſſoribus prædictis, infrà dictum ſemeſtre, ſeu Sedi hujuſmodi nominaret, talis recuſatus nominari & minimè ſibi provideri deberet, ſed Rex ipſe; infrà trimeſtre à die recuſationis ſupràdicto modo intimandæ computandum, alium ſupràdicto modo qualificatum Monaſteriis ſeu Prioratibus vacantibus nominare, & de perſonâ ad Monaſterium nominatum illi providere, ad Prioratum verò nominato, Prioratus ipſe per eoſdem Leonem prædeceſſorem ſucceſſoreſque ſuos ſeu Sedem prædictam conferri deberet: alioquin dictis menſibus effluxis, nulla, ſeu de perſonâ minùs idoneâ & modo præmiſſo non qualificatâ, factâ nominatione, & etiam vacantibus apud Sedem prædictam, ſemper, & nullâ dicti Regis expectatâ nominatione, per Leonem prædeceſſorem & ſucceſſores ſuos præfatos ſeu Sedem, Monaſteriis provideri, Prioratus verò perſonis ut præfertur qualificatis conferri liberè poſſint. Electiones autem & illarum confirmationes necnon proviſiones, per Leonem prædeceſſorem & ſucceſſores & hujuſmodi Sedem contrà præmiſſa pro tempore factas, nullas, irritas & invalidas eſſe decrevit: per præmiſſa tamen non intendentes in aliquo præjudicare Capitulis Eccleſiarum & Conventibus Monaſteriorum & Prioratuum hujuſmodi, privilegia proprium eligendi Prælatum à Sede apoſtolicâ obtinentibus, quominus ad electionem Epiſcoporum ac Abbatum & Priorum juxtà privilegia eis conceſſa liberè procedere poſſint, juxtà formam in eorum privilegiis contentam, etſi in eorum privilegiis forma aliqua expreſſa non foret, tunc formam Concilii generalis, Capituli *Quia propter*, ſervare teneantur, dummodo de privilegiis ſibi conceſſis hujuſmodi per litteras apoſtolicas ſeu alias authenticas ſcripturas docerent, omni aliâ ſpecie probationis in hoc ademptâ; volenſque dictus Leo prædeceſſor quòd ſi tu litteras ſuas hujuſmodi, ac omnia & ſingula in eis contenta inviolabiliter obſervari cum effectu non faceres, eædem litteræ & indè ſecutâ quæcumque, câſſa & nulla, nullíuſque roboris & momenti, prout in illis plenius continetur. Cum autem, ſicut nobis non ſolùm per tuas litteras, ſed etiam per dilectum noſtrum Gabrielem Filium tituli ſanctæ Ceciliæ Præsbyterum Cardinalem, quin etiam per dilectum filium nobilem virum Joannem Ducem Albaniæ, ad nos deſtinatos, exponi feciſti Capitula Eccleſiarum & Conventus Monaſteriorum Regni, Delphinatûs & Comitatûs prædictorum, privilegio proprium eligendi Prælatum ſuffulta, pri-

1531.

Source : BIU Cujas

Août 1531. vilegiis hujuſmodi, in animarum ſuarum perniciem, perturbationem & ſcandalum plurimorum in dies abeuntur, maximè cum electiones uſque ad ultimum diem celebrari different, ut interim dignitatem epiſcopalem & abbatialem ambientes & ad illam aſpirantes, vota eligentium modis & pactionibus illicitis & à jure improbatis habere poſſent; quò fit ut inter eligentes ſæpiùs diſſentiones, ſcandala & bonorum dilapidationes ac perjuria, necnon inter electos lites ferè immortales ſuccedunt in Eccleſiarum & Monaſteriorum hujuſmodi non modicum præjudicium & detrimentum. Verum ſi hujuſmodi privilegiis per nos revocatis, tibi ad Eccleſias cathedrales ac metropolitanas, ac Monaſteria hujuſmodi pro tempore vacantia, à nobis poteſtas nominandi Prælatum concederetur, ſcandalis hujuſmodi obviaretur, ac Eccleſiarum & Monaſteriorum prædictorum utilitati & animarum ſaluti conſuleretur, tu aſſerens præmiſſa inibi notoria eſſe, nec aliâ probatione indigere, nobis humiliter ſupplicari feciſti ut facultatem nominandi Prælatum ad Eccleſias & Monaſteria privilegiis eligendi ſuffulta, privilegiis ipſis revocatis, concedere de benignitate apoſtolicâ dignaremur. Nos igitur futuris inconvenientibus obviare, ac tranquillitatem in Regno, Delphinatu ac Comitatu prædictis vigere cupientes, habitâ ſuper his cum venerabilibus Fratribus noſtris ſanctæ Romanæ Eccleſiæ Cardinalibus maturâ diſcuſſione & diligenti examinatione, ſperantes quòd tu in nominandâ perſonâ Deum præ oculis ſemper ſis habiturus, & conſcientiam tuam non ſis læſurus, de eorumdem Fratrum conſilio & aſſenſu, privilegia Capitulis Metropolitanarum & aliarum cathedralium Eccleſiarum, & Conventibus Monaſteriorum præterquàm eorum qui per Generales ſuorum Ordinum reguntur ſeu regi conſueverunt) & Prioratuum conventualium electivorum Regni, Comitatûs ac Delphinatûs prædictorum eligendi ſibi Prælatum conceſſa, quandiù vitam duxeris in humanis, ad hoc ut Canonici Eccleſiarum, Religioſi Monaſteriorum ac Prioratuum conventualium electivorum hujuſmodi, ſe tales virtutibus & moribus præſtare ſtudeant, ut mereantur in Epiſcopos & Archiepiſcopos Eccleſiarum & Abbates Monaſteriorum & Priores Prioratuum hujuſmodi, illorum occurente vacatione, à te nobis & Romano Pontifici pro tempore exiſtenti nominari, autoritate apoſtolicâ tenore præſentium ſuſpendimus, ac tuæ Celſitudini, quandiù vixeris duntaxat, perſonas idoneas ac juxtà Concordata prædicta qualificatas ad Eccleſias & Monaſteria, præterquàm ad ea quæ per dictos Generales reguntur ſeu regi conſueverunt, necnon Prioratus ejuſmodi pro tempore vacantia nobis & Romano Pontifici pro tempore exiſtenti, modo quo ſunt in Concordatis prædictis, nominandi, autoritate & tenore prædictis licentiam & facultatem concedimus: decernentes ex nunc electiones, poſtulationes, ac illarum confirmationes & admiſſiones, necnon nominationes contrà prædicta attentatas, ac proviſiones, commendas & alias diſpoſitiones per nos & Romanum Pontificem ſeu Sedem præfatam pro tempore factas, ac indè ſecuta quæcumque, nulla & invalida, nulliuſque roboris fore vel momenti, ac irritum & inane quidquid ſecùs ſuper his à quoquam, quâvis autoritate, ſcienter vel ignoranter contigerit attentari, nonobſtantibus præmiſſis ac conſtitutionibus apoſtolicis, necnon privilegiis prædictis, quibus, etſi motu proprio & ex certâ ſcientiâ ac regiâ conſideratione conceſſa & approbata fuerint, illorum tenores ac ſi de verbo ad verbum inſererentur præſentibus, pro ſufficienter expreſſis habentes, illis aliàs in ſuo robore permanſuris, hâc vice duntaxat ſpecialiter & expreſsè derogamus, cæteriſque contrariis quibuſcumque, volentes quòd Concordata ſupradicta præſentibus contenta obſervare omninò tenearis: alióquin præſentes litteræ & indè ſecuta, quæcumque ſint caſſa & nulla, nulliuſque roboris vel momenti. Nulli ergò omninò liceat hanc paginam noſtræ ſuſpenſionis, conceſſionis, decreti derogationis & voluntatis infringere, vel ei auſu temerario contraire. Si quis autem hoc attentare præſumpſerit, indignationem omnipotentis Dei & beatorum Petri & Pauli Apoſtolorum ejus, ſe noverit incurſurum. Datum Romæ apud ſanctum Petrum, anno Incarnationis Dominicæ 1531. quinto Idus Junii, Pontificatûs noſtri anno octavo. B. MOTTA. *Et ſcellées en lacs de ſoye jaune & rouge en plomb, où eſt écrit:* Paſſata in Camerâ apoſtolicâ. *Et ſur le replis eſt écrit*: Lecta, publicata & regiſtrata in magno Conſilio Domini noſtri Regis, inſequendo Litteras patentes dicti Domini noſtri Regis. Datum 22 Martii ultimatè fluxi. *Signées*, BAYART. Actum Aquis, die ſextâ Octobris anni 1533. *Auſquelles Bulles ſont attachées ſous contreſcel les Lettres patentes du Roy, dont la teneur enſuit.*

LETTRES-PATENTES DE FRANCOIS I,

Sur la Bulle ci-deſſus de Clément VII.

12 Mai 1532. FRANÇOIS, par la grace de Dieu, Roi de France: A nos amez & féaux les gens tenans notre Grand Conſeil. Comme pour les cauſes contenues en l'exorde des Concordats dès pieça faits & paſſez entre feu de bonne mémoire le Pape Léon X. & Nous, étant lors à Bologne, aurions par enſemble accordé, arreſté & conclu leſdits Concordats, par leſquels entre autres choſes les élections des Egliſes, Abbayes, Monaſteres & Prieurez électifs de notre Royaume, étoient prohibées & défendues avec decret irritant & indignation encourue, excepté toutefois ceux qui auroient privilege d'élire, & ſoit ainſi que depuis le laps & ſucceſſion de temps avons eu claire & certaine connoiſſance, que vacation avenue d'aucun des Bénéfices deſſuſdits, ceux qui n'avoient aucun privilege d'élite, demeuroient en vraie union & pacification, ſans aucun procès ou brouilleries, & au regard des autres qui avoient privilege ſuffiſant & valable, ils venoient & étoient quaſi tous en litige & diſcorde, à leur grand ſcandale, dommage & détriment; pour à quoi obvier, & déſirant détourner & éteindre telle ſcandaleuſe & dommageable voye, aurions ſupplié notre Saint Pere le Pape que le plaiſir de ſa Sainteté fut d'abolir & ſupprimer leſdits privileges, attendu que, comme dit eſt, ils redondoient plus au dommage qu'au profit des Egliſes; ce que ſadite Sainteté ne nous auroit voulu entierement accorder, ains au lieu de ladite abolition & ſupreſſion deſdits privileges, notredit Saint Pere par ſes Bulles apoſtoliques à ces Préſentes attachées ſous le contreſcel de notre Chancellerie, ou leur *Vidimus* dûement & authentiquement expédié, auroit ſuſpendu leſdites élections notre vie durant, leſquelles Bulles par bonne & meure délibération des Gens de notre Conſeil privé étant les Nous aurions & avons acceptées & eues pour agréables. A CES CAUSES, vous mandons, commandons & enjoignons expreſſément que leſdites Bulles ou leurdit *Vidimus* vous faſſiez lire, publier & enregiſtrer en notredit Grand Conſeil, & icelles gardiez & entreteniez, & faites garder, obſerver & entretenir de point en point ſelon leur forme & teneur, ſans les enfraindre, en faiſant ou faiſant faire à toutes perſonnes eccléſiaſtiques qu'il appartiendra & que beſoin ſera, inhibitions & défenſes de par Nous, que dorénavant ils ne procedent à aucunes élections ou poſtulations, mais ayent à eux conduire & enſuivre l'entier effet & contenu deſdites Bulles, ſans y contrevenir en quelque maniere que ce ſoit: en déclarant que tout ce qu'ils feront contre la teneur deſdites Bulles ſera de nul effet & valeur. Donné à la Fere en Tartenois le douziéme May mil cinq cens trente-deux, & de notre Regne le dix-neuviéme. *Ainſi ſigné*. par le Roy, BAYARD. *Et ſcellées à ſimple queue de cire jaune.*

CONSTITUTION DE CLEMENT VII,

Contre les Evêques & Prélats de l'Empire, qui au préjudice des Concordats Germaniques, s'arrogent les Collations & Proviſions des Bénéfices réſervés au Saint Siége Apoſtolique.

CLEMENS VII, PAPA.

12 Mai 1532.

Juillet 1534. CLEMENS, Epiſcopus, ſervus, ſervorum Dei: ad futuram rei memoriam. Admonet nos incumbentis nobis paſtoralis officii cura, ut non ſolùm noſtris, ſed etiam cunctorum Chriſti fidelium, & præſertim eccleſiaſticarum perſonarum profectibus diligenter intenti, illorum occurramus diſpendiis, & quæ in cujuſque ipſorum præjudicium ſive noxam quâvis etiam autoritate prodiſſe comperimus, ſalubriter reformemus. Sanè dudùm ad noſtram pervenit notitiam qualiter nonnulli Archiepiſcopi & Epiſcopi, ac Eccleſiarum Prælati, nonnulli etiam Principes & Domini temporales inclitæ Nationis Germanicæ, poſt miſerabilem urbis directionem, collationes & diſpoſitiones Beneficiorum eccleſiaſticorum, Nobis & Sedi apoſtolicæ etiam virtute Concordatorum inter Sedem & Nationem præfatas reſervatorum, temerè uſurpare præſumpſerunt, ac collationes & diſpoſitiones noſtras, & dictæ Sedis de illis factas admittere contempſerunt, nedum in noſtrum & ipſius Sedis vilipendium, ſed etiam jurium noſtrorum & ejuſdem Sedis, ac illorum quibus de ipſis Beneficiis providimus, aut in quorum favorem aliàs diſpoſuimus, ſeu provideri & diſponi mandavimus, grave præjudicium. Et quamvis contrà præſumptores & contemptores hujuſmodi in Bullâ quæ quotannis in die Cœnæ Domini de more lecta fuit, declaravimus & proteſtati fuimus quòd in præmiſſis, aliiſque quibuſcumque juribus, dictæ Sedi & ſanctæ Romanæ Eccleſiæ undecumque & quomodocumque quæſitis ſeu quærendis, per quoſcumque actus contrarios, aut quomodolibet præjudicantes tacitos vel expreſſos à Nobis vel ab eâdem Sede quomodolibet factos vel faciendos, aut quemcumque temporis fluxum, vel patientiam vel tolerantiam noſtram, Nobis aut eidem Sedi nullatenus præjudicari debere, aut quomodolibet poſſe, tamen, ſicut non ſine animi noſtri mœrore intelleximus, nonnulli ex Archiepiſcopis, Epiſcopis, Prælatis, Principibus & Dominis prædictis, adhuc à præmiſſis deſiſtere non curarunt nec de præſenti curant; quinimò, quod deterius eſt, ne proviſiones apoſtolicæ admittantur, per ſua mandata etiam pœnalia prohibere non verentur, in animarum ſuarum grave periculum, & aliorum Prælatorum ac Principum catholicorum dictæ Nationis pernitioſum exemplum, & ſcandalum plurimorum. Nos igitur qui à dictis Concordatis, quæ olim Romanæ

Source : BIU Cujas

Juillet 1534.

Ecclesiæ & dictæ Nationis hominibus, pro ipsius Ecclesiæ unione, ac pace & tranquillitate inter Ecclesiam & Nationem prædictas, perpetuò solidandis & conservandis, laudata, concluſa & accepta fuerunt, nullatenùs recedere intendimus, ne dicti præsumptores & contemptores, aut per eos in dictis Beneficiis intrusi, ex hujusmodi temerariâ præsumptione gloriari valeant, neve ipsi intrusi ex adulterinis eorum titulis aliquem fructum reportent, nec illis quibus de beneficiis prædictis per nos aut dictam Sedem seu ejus autoritate provisum extitit & in futurum providebitur, per alicujus temporis fluxum, seu aliquam patientiam vel tolerantiam præjudicium fiat aut factum censeatur, ex pastoralis officii debito providere volentes, ac Concordatis prædictis firmiter inhærentes, motu proprio, & ex nostrâ maturâ deliberatione ac certâ scientiâ, autoritate apostolicâ, de apostolicæ potestatis plenitudine, tenore præsentium declaramus prætensas collationes de quibuscumque Beneficiis ecclesiasticis cum curâ & sine curâ, Nobis & dictæ Sedi, ut præfertur, reservatis, per Archiepiscopos, Episcopos, Prælatos, ac sæculares Principes & Dominos quoscumque dictæ Nationis, seu ad eorum præsentationem vel nominationem per ordinarios ipsorum Beneficiorum Collatores à tempore dictæ direptionis citrà, contrà tenorem & formam dictorum Concordatorum quomodolibet factas & in posterum faciendas, personis quibus aut in quarum favorem factæ sunt aut in posterum fient, nisi sint per nos, aut nostrâ vel dictæ Sedis autoritate approbatæ, nullum titulum vel colorem ipsa Beneficia possidendi tribuisse aut in futurum tribuere, sed & illos pro malæ fidei possessoribus & merè intrusis ab omnibus haberi & censeri, ac fructus per eos ex Beneficiis hujusmodi perceptos & percipiendos, nullo unquam tempore suos facere, sed ad illorum restitutionem in utroque efficaciter fore obligatos esse, & ad illorum restitutionem, eorum quorum interest, seu etiam ad fisci nostri instantiam, omnibus viis juris & remediis compelli posse & debere, & eos nullo unquam tempore beneficio regularum de annali & triennali pacifico possessore gaudere potuisse aut posse. Illis verò quibus eadem Beneficia per Nos aut autoritate nostrâ vel dictæ Sedis, tenore & formâ Concordatorum hujusmodi servatis, collata seu commendata sunt, aut in futurum conferentur vel commendabuntur, necnon Ecclesiis & locis ecclesiasticis ac collegiis, quibus perpetuò vel ad tempus eâdem autoritate unita sunt aut in posterùm unientur; ac omnibus illis qui in executione litterarum apostolicarum eis concessarum per constitutiones seu mandata Archiepiscoporum, Episcoporum, Prælatorum, Principum vel Dominorum prædictorum, hactenùs quomodolibet impediti fuerunt aut in posterum impedientur, dictas regulas & quemcumque temporis fluxum, seu patientiam vel tolerantiam minimè obstare debere, quominùs contrà dictos intrusos & intrudendos quocumque tempore judicialiter expediri valeant: decernentes sic per quoscumque Judices & Commissarios quâvis autoritate fungentes, sanctæ Romanæ Ecclesiæ Cardinales, & Palatii apostolici Causarum Auditores sententiari, interpretari & judicari debere, sublatâ eis & eorum cuilibet quâvis aliter sententiandi, & interpretandi & judicandi facultate & potestate, ac irritum & inane si secùs super his ab eis vel quibusvis aliis, quâvis autoritate, scienter vel ignoranter attentatum forsan est hactenùs, aut in posterùm contigerit attentari, *non obstantibus regulis & aliis præmissis, aliisque constitutionibus & ordinationibus apostolicis, cæterisque contrariis quibuscumque.* Ut autem præmissa ad omnium notitiam deducantur, volumus & mandamus præsentes in Cancellariâ apostolicâ more solito publicari, & in quinterno ejusdem Cancellariæ describi. Præterea quia difficile foret præsentes litteras ad singula loca in quibus de eis forsitan fides facienda foret, deferre, eâdem apostolicâ autoritate decernimus quòd ipsarum transumptis, manu alicujus Notarii publici indè rogati subscriptis, & sigillo alicujus personæ ecclesiasticæ in dignitate constitutæ munitis, ea prorsùs in judicio, & extrà & aliàs ubilibet, fides indubitata adhibeatur, quæ præsentibus adhiberetur si essent exhibitæ vel ostensæ. Nulli ergò omninò hominum liceat hanc paginam nostræ declarationis, decreti & voluntatis infringere, vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attentare præsumpserit, indignationem omnipotentis Dei, ac beatorum Petri & Pauli Apostolorum ejus, se noverit incursurum. Datum Romæ apud sanctum Petrum, anno Incarnationis Dominicæ millesimo quingentesimo trigesimo quarto, Cal. Julii, Pontificatûs nostri anno undecimo. BLOSIUS. *Lecta & publicata sunt in Cancellariâ Apostolicâ, die* 13 *Julii* 1534. *Et ego Laertius vidi regist. in quintern. ejusdem Cancell. fol.* 330.

BULLE DE PAUL III,

Confirmative & ampliative des Concessions d'Indult faites par le Pape Eugene IV. au Chancelier de France, & aux Présidens, Conseillers & autres Officiers du Parlement de Paris.

Juillet 1538.

PAULUS, Episcopus, servus servorum Dei: ad perpetuam rei memoriam: Decet Romanum Pontificem, ut ea quæ à prædecessoribus suis Romanis Pontificibus personis benè meritis, præsertim supremarum catholicorum Regum Curiarum, in justitiâ ministrandâ operæ ac diligentiæ studia omni tempore incumbentibus, gratiosè concessa, dicatur approbare & inovare, ac desuper disponere prout in Domino conspicit salubriter expedire. Sanè charissimus in Christo Filius noster Francorum Rex christianissimus, suo & dilectorum filiorum modernorum Cancellarii, Præsidentium & Consiliariorum suæ supremæ Curiæ Parisiensis Parlamenti nominibus, nobis nuper exponi fecit quòd licet dudùm Eugenius IV. Papa prædecessor noster, procurante claræ memoriæ Carolo Francorum Rege, tunc in humanis agente, litteras apostolicas in formâ gratiarum expectativarum seu mandatorum de providendo, tunc & pro tempore existentibus Regni Franciæ Cancellario, necnon Præsidentibus & Consiliariis Curiæ Parlamenti Parisiensis, quorum nonnulli laïci esse consueverunt, ac per eosdem laïcos, loco sui nominandis parentibus, familiaribus, & aliis tunc expressis de ejusdem Curiæ corpore & gremio existentibus personis ad omnium & singulorum Episcoporum, Abbatum & Capitulorum, ac aliorum ordinariorum Collatorum dicti Regni, collationes & alias quaslibet dispositiones, ità ut Cancellario, Præsidenti, Consiliario clerico, seu personæ per Cancellarium, Præsidentem aut Consiliarium, seu aliam personam dictæ Curiæ laïcam, & ad obtinenda Beneficia ecclesiastica non capacem, nominatæ, ad ejusdem Caroli, & pro tempore existentis Regis nominationem, uni ex eisdem ordinariis Collatoribus, per suas patentes litteras de personâ hujusmodi faciendam, de uno Beneficio ecclesiastico sæculari, vel cujusvis, etiam Cluniacensis Ordinis, regulari, semel in Cancellarii, Præsidentis, Consiliarii, seu personæ nominandæ, & ordinarii Collatoris hujusmodi vitâ duntaxat, per eundem ordinarium Collatorem provideri deberet, apostolicâ autoritate perpetuò concesserit, certis Executoribus qui in dictorum ordinariorum Collatorum negligentiam, personis ut præfertur nominatis, de Beneficiis hujusmodi providere possent, desuper deputatis. Tamen pro eo quod Cancellarius, Præsidentes, Consiliarii & personæ Curiæ hujusmodi qui pro tempore fuerunt, litteris & gratiis hujusmodi uti, & illarum effectum prosequi forsan prætermiserunt, à nonnullis de viribus litterarum prædictarum hæsitatur, quare Franciscus Rex, suo aut eorumdem modernorum Cancellarii, Præsidentium & Consiliariorum nominibus prædictis, nobis humiliter supplicari fecit ut ne Cancellarius, Præsidentes ac Consiliarii, & personæ Curiæ ejusmodi, qui in reddendis juribus in Regno prædicto continuò intenti existunt, dictarum litterarum frustrentur effectu, in præmissis opportunè providere, de benignitate apostolicâ dignaremur. Nos modernos Cancellarium, Præsidentes & Consiliarios Præfatos ac eorum singulos à quibusvis excommunicatione, suspensione & interdicto, aliisque ecclesiasticis sententiis, censuris & pœnis, à jure vel ab homine quâvis occasione vel causâ latis, si quibus quomodolibet inodati existunt, ad effectum præsentium duntaxat consequendum, harum serie absolventes, & absolutos fore censentes, hujusmodi supplicationibus inclinati, litteras Eugenii prædecessoris hujusmodi, cum omnibus & singulis in eis contentis clausulis; etiam ad hoc ut Cancellarius, Præsidentes & Consiliarii Curiæ Parlamenti Parisiensis hujusmodi, nunc & pro tempore existentes, Beneficia ecclesiastica, sæcularia vel regularia, sub dictis gratiis comprehensa assequi possent, & de eisdem Beneficiis illorum pro tempore occurente vacatione, per eosdem ordinarios Collatores aut Judices per nos infrà deputatos illis provideri liberè possit, ità tamen quòd propterea personis mandata juxtà formam *Capituli Mandatum*, & duarum sequentium Decretalium pro tempore habentibus, præjudicium aliquod non afferatur, prætextu nominationum in vim præsentium faciendarum, nec à prosecutione mandatorum hujusmodi excludantur, vel mandatariis nostris præjudicium non afferatur, autoritate apostolicâ tenore præsentium approbamus, confirmamus & innovamus. Eisdem modernis & pro tempore existentibus Cancellario, Præsidentibus, Consiliariis & personis Curiæ hujusmodi, ut Beneficia ecclesiastica, sæcularia vel regularia, infrà valorem ducentarum librarum turonensium, gratiarum expectivarum seu litterarum mandati de providendo hujusmodi ac nominationum, per præfatum Franciscum & pro tempore existentem Francorum Regem faciendarum hujusmodi vigore acceptare seu requirere minimè teneantur. Indulgemus decernentes Eugenii prædecessoris hujusmodi ac præsentes litteras sub quibusvis revocationibus aut suspensionibus quarumcumque similium vel dissimilium gratiarum minimè comprehensas, sed semper ab illis exceptas existere, & quoties illas revocare contigerit, toties in pristinum statum restitutas fore & esse; sicque per quoscumque Judices & causarum Palatii hujusmodi Auditores seu quoscumque alios judicandum fore, sublatâ eis quâvis aliter judicandi & interpretandi facultate, autoritate judicari & definiri debere; irritum quoque & inane, si secùs super his à quoquam, quâvis autoritate, scienter vel ignoranter contigerit attentari. Quocirca dilectis Filiis sancti Maglorii Parisiensis, & sancti Victoris, propè & extrà muros Parisienses, Monasteriorum Abbatibus, ac Cancellario Ecclesiæ Parisiensis, per apostolica scripta mandamus quatenùs ipsi, vel duo, aut unus eorum per se, vel alium, seu alios, præsentes litteras & in eis contenta quæcumque, ubi & quando

Juillet 1538.

François I. parle en son nom, & au nom de ses Officiers Indultaires.

Source : BIU Cujas

Juillet 1538.

opus fuerit, & quoties pro parte præfati Franciſci, & pro tempore exiſtentis Francorum Regis ac Cancellarii, Præſidentium & Conſiliariorum, & pro tempore exiſtentium prædictorum, deſuper fuerint requiſiti, ſolemniter publicantes, eiſque in præmiſſis efficacis defenſionis præſidio aſſiſtentes faciant autoritate noſtrâ præſentes & in eis contenta quælibet firmiter obſervari, ac ſingulos quos ipſæ præſentes litteræ concernunt illis pacificè gaudere; non permittentes eos deſuper per quoſcumque, contrà earumdem præſentium tenorem, quomodolibet moleſtari, contradictores quoſlibet & rebelles per cenſuras & pœnas eccleſiaſticas, appellatione poſtpoſitâ compeſcendo, invocato ad hoc, ſi opus fuerit, auxilio brachii ſæcularis, non obſtantibus conſtitutionibns & ordinationibus apoſtolicis, ac omnibus illis quæ præfatus Eugenius prædeceſſor in dictis ſuis litteris voluit non obſtare; aut ſi aliquibus communiter vel diviſim ab apoſtolicâ ſit Sede indultum, quòd interdici, ſuſpendi vel excommunicari non poſſint per litteras apoſtolicas, non facientes plenam & expreſſam ac de verbo ad verbum de Indulto hujuſmodi mentionem. Nulli ergò omninò hominum liceat hanc paginam noſtræ abſolutionis, approbationis, confirmationis, innovationis, indulti, decreti & mandati infringere, vel ei auſu temerario contraïre. Si quis autem hoc attentare præſumpſerit, indignationem omnipotentis Dei, ac beatorum Petri & Pauli Apoſtolorum ejus, ſe noverit incurſurum. Datum extrà muros Nicienſes, anno Incarnationis Dominicæ milleſimo quingenteſimo trigeſimo octavo, tertio decimo Calendas Julii, Pontificatûs noſtri anno quarto. Sic ſignatum ſuprà plicam, N. POLIACI. Et in dorſo eſt ſcriptum: *Regiſtrata in Secret[illegible] apoſtolicâ, rotulo 2. Collatio facta eſt cum Originali.*

Clauſes *ad terrorem.*

19 Juin 1538, temps de la Conférence de Nice.

DECLARATION DE FRANÇOIS I,

Sur les rentes des maiſons appartenantes aux Eccléſiaſtiques.

5 Février 1539.

FRANÇOIS, par la grace de Dieu, Roy de France, A tous préſens & à venir. Salut. Comme nous ſoyons bien & deuement informés & avertis, qu'en pluſieurs bonnes & groſſes Villes de notre Royaume, & Fauxbourgs d'icelles, y a pluſieurs maiſons, manoirs & édifices, leſquels ſont demeurés & demeurent inhabités & en ruine, places vuides & vacantes, à cauſe des rentes dont elles ſont chargées, & qui de long-temps ont été conſtituées ſur icelles, & qu'à cette cauſe, tant pour les arrérages qui en ſont dûs, que pour leſdites rentes qui excedent ou pourroient excéder aucunes des louages d'icelles, ne ſe trouvent aucuns qui les veulent acquerir, bâtir, n'édifier à la grande ruine, diminution deſdites Villes, & détérioration d'icelles, intérêt, préjudice & dommage de Nous, & de la choſe publique de notre Royaume.

Sçavoir faiſons, que Nous voulans à ce pourvoir, & obvier à la décadence & éverſion deſdites Villes, deſirans ſingulierement la conſervation, entretenement & accroiſſement d'icelles: pour ces cauſes & autres bonnes & grandes conſidérations à ce Nous mouvans, avons par l'avis & délibération des gens de notre Conſeil privé, par Edit, Statut & Ordonnance irrévocables, dit, ſtatué & ordonné, & par ces préſentes, diſons, ſtatuons & ordonnons, que toutes rentes conſtituées ſur les maiſons & places des Citez, Villes & Fauxbourgs de notre Royaume, Pays, Terres & Seigneuries, quels qu'ils ſoient, ſoient à gens d'Egliſe ou autres, ſoient rachetables à toutes perſonnes pour le prix qu'elles auront été conſtituées, s'il en appert, & s'il n'en appert, au prix du denier quinze: auquel cas ſeront leſdites rentes éteintes & amorties, en rembourſant pour rachat d'icelles au feur & ainſi que deſſus eſt dit. Sauf & excepté toutefois ès Villes & lieux qui ont privilege ou coutume, contenant la forme, maniere & le prix pour lequel ſe devroit faire ledit rachat autrement que par ce préſent Edit, par lequel nous n'entendons aucunement déroger à leurſdits privileges ou coutumes.

Si donnons en mandement, &c. Donné à Compiegne au mois d'Octobre, l'an de grace mil cinq cens trente-neuf, & de notre regne le vingt-cinquiéme, Par le Roi en ſon Conſeil. BOCHETEL. *Viſa, lecta, publicata & regiſtrata, audito Procuratore generali Regis hoc requirente, ſub limitationibus tamen, reſtrictionibus, modificationibus & declarationibus contentis in regiſtro publicationis harum præſentium litterarum, Pariſii in Parlamento, quintâ die Februarii, anno Domini milleſimo quingenteſimo trigeſimo-nono. Sic ſignatum.* DU TILLET.

ORDONNANCE DE FRANÇOIS I,

Sur les droits honorifiques des Patrons.

1539.

NOUS, pour faire ceſſer les différends, débats & conteſtations d'entre nos Sujets, avons ordonné qu'aucun, de quelque qualité & condition qu'il ſoit, ne pourra prétendre droit, poſſeſſion, autorité, prérogative, ou prééminence au-dedans des Egliſes, ſoit pour y avoir bancs, ſiéges, oratoires, eſcabaux, accoudoirs, ſépultures, encens, titres, armoiries, écuſſons ou autres enſeignes de leurs Maiſons, ſinon qu'ils ſoient Patrons ou Fondateurs deſdites Egliſes, & qu'ils en puiſſent promptement informer par lettres ou titres de fondation, ou par Sentences & Jugemens donnés avec connoiſſance de cauſe & partie legitime. Et outre les cas ſuſdits ne ſeront nos Sujets reçûs à faire intenter procès ou inſtance pour raiſon deſdits prétendus droits; & déclarons nulles toutes les procédures qui auroient été ou ſeroient ſur ce faites. Voulons les contrevenans être étroitement condamnés en bonnes & groſſes amendes envers Nous, pour la calomnie ou témérité procédante à cauſe de ladite contravention.

1539.

La Déclaration de ce Prince du 24 Septembre de la même année, porte que la ſuſdite Ordonnance n'aura lieu que pour l'avenir.

ORDONNANCE DE FRANÇOIS I,

Qui défend de receler les corps des Bénéficiers.

FRANÇOIS, &c. Des ſépultures des perſonnes tenans Bénéfices, ſera fait Regiſtre en forme de preuve par les Chapitres, Colléges, Monaſteres & Curés, qui ſera foi, & pour la preuve du tems de la mort duquel ſera fait expreſſe mention eſdits Regiſtres, pour ſervir au Jugement des procès, où il ſeroit queſtion de prouver ledit tems de la mort, à tout le moins quant à la recréance.

1539.

Et à icelle fin qu'il n'y ait faute auſdits Regiſtres, il eſt ordonné qu'ils ſeront ſigné d'un Notaire avec celui deſdits Chapitres & Convens, & avec le Curé, ou ſon Vicaire Général reſpectivement, & chacun en ſon regard, qui ſeront tenus de ce faire, ſur peine des dommages & intérêts des Parties, & de groſſes amendes envers Nous.

Et leſquels Chapitres, Convens & Curés, ſeront tenus mettre leſdits Regiſtres par chacun an pardevers le Greffe du prochain Siege du Baillif ou Senechal Royal, pour y être fidelement gardé, & y avoir recours quand beſoin ſera.

Et afin que la vérité du tems deſdits décez puiſſe plus clairement apparoir, Nous voulons & ordonnons qu'incontinent après le décès deſdits Bénéficiers, ſoit publié ledit décès incontinent après icelui advenu, par les domeſtiques du décédé, qui ſeront tenus le venir déclarer aux Egliſes où ſe doivent faire leſdites ſépultures & Regiſtres, & rapporter au vrai le tems dudit décès, ſur peine de groſſe punition corporelle ou autre à l'arbitration de Juſtice.

Et néanmoins en tous cas, auparavant pouvoir faire leſdites ſépultures, Nous voulons & ordonnons être faite inquiſition ſommaire, & rapporter au vrai du tems dudit décès, pour ſur l'heure faire fidelement ledit Regiſtre.

Et deffendons la garde deſdits corps décédez auparavant ladite révélation, ſur peine de confiſcation de corps & de biens contre les laïcs qui en ſeront trouvés coupables, & contre les Eccléſiaſtiques, de privation de tout droit poſſeſſoire, qu'ils pouroient prétendre ès Bénéfices ainſi vacans, & de groſſe amende, à l'arbitration de Juſtice.

EDIT DE FRANÇOIS I,

Qui défend aux Officiaux de juger les Laïcs en cauſes temporelles.

FRANÇOIS, par la grace de Dieu, Roi de France; Sçavoir faiſons à tous préſens & à venir, que pour aucunement pourvoir au bien de notre Juſtice, abbreviation de procès, & ſoulagement de nos Sujets, avons par Edit perpétuel & irrévocable ſtatué & ordonné, ſtatuons & ordonnons les choſes qui s'enſuivent.

Août 1539.

De ne faire citer gens laiz en actions pures perſonnelles

Art. I. C'eſt à ſçavoir que nous avons défendu & défendons à tous nos Sujets, de ne faire citer ni convenir les laiz, pardevant les Juges d'Egliſe, ès actions pures perſonnelles, ſur peine de perdition de cauſe, & d'amende arbitraire.

De décerner telles citations.

II. Et avons défendu à tous Juges Eccléſiaſtiques, de ne bailler ni livrer aucunes citations verbalement, ou par écrit, pour faire citer noſdits Sujets purs laiz eſdites matieres d'actions pures perſonnelles, ſur peine auſſi d'amende arbitraire.

Limitation.

III. Et ce par maniere de proviſion, quant à ceux dont le fait a été reçu ſur la poſſeſſion d'en connoître, & juſques à ce que par nous autrement en ait été ordonné, & ſans en ce comprendre ceux qui en auroient obtenu Arrêt donné avec notre Procureur Général, ſi aucuns y a.

Source : BIU Cujas

Août 1539.

En quoi l'Egliſe a juriſdiction ſur les Gens laiz, & les Juges laiz ſur les Gens d'Egliſe.

IV. Sans préjudice toutefois de la Juriſdiction Eccleſiaſtique ès matieres de Sacremens & autres pures ſpirituelles, & Eccléſiaſtiques, dont ils pourroient connoître contre leſdits purs laiz ſelon la forme de droit : Et auſſi ſans préjudice de la Juriſdiction temporelle & ſeculiere, contre les Clercs mariés & non mariés, faiſans & exerçans états ou negociations, pour raiſon deſquelles ils ſont tenus & ont accoutumé de répondre en Cour ſéculiere, où ils ſeront contraints de ce faire, tant ès matieres civiles que criminelles, ainſi qu'ils ont fait par ci-devant.

En quoi & contre qui les Juges d'Egliſe pourront paſſer outre nonobſtant appel comme d'abus.

V. Que les appellations comme d'abus interjettez par les Prêtres & autres perſonnes Eccléſiaſtiques ès matieres de diſcipline & correction ou autres pures perſonnelles, & non dépendantes de réalité, n'auront aucun effet ſuſpenſif. Ains nonobſtant leſdites appellations, & ſans préjudice d'icelles, pourront les Juges d'Egliſe paſſer outre contre leſdites perſonnes Eccléſiaſtiques.

Amende de fol appel comme d'abus envers le Roi, ores que ledit appel ne ſoit ſoutenu.

VI. Que les appellations comme d'abus qui ſe départiront en jugement de leurs appellations relevées, payeront l'amende ordinaire du fol appel, & hors jugement, la moitié de ladite amende, & plus grande ſi meſtier eſt, à l'arbitration de noſdites Cours Souveraines, eu égard à la qualité des matieres & des Parties.

Autre amende envers Partie.

VII. Et en amende envers la Partie, pour leurs ſubterfuges & délais, & procès retardé : c'eſt à ſçavoir de vingt livres pariſis en jugement, hors icelui de dix livres pariſis.

Autre amende en cas de ſouſtenement de tel appel, qu'il ne ſoit trouvé bon.

VIII. Et quant aux appellations plaidées & ſoutenues par leſdits appellans, ils ſoient condamnés outre l'amende ordinaire, en une amende extraordinaire envers Nous & la Partie, ſelon l'exigeuce du cas, ſi la matiere y eſt diſpoſée. . . . . regiſtres pour ſervir au jugement des procès, où il ſeroit queſtion de prouver ledit tems de la mort, à tout le moins quant à la recréance.

Août 1539.

De faire regiſtre des Baptêmes.

LI. Auſſi ſera fait regiſtre en forme de preuve, des Baptêmes, qui contiendront le tems & l'heure de la nativité, & par l'extrait dudit regiſtre ſe pourra prouver le tems de majorité, ou minorité, & fera pleine foi à cette fin.

Forme deſdits Regiſtres.

LII. Et afin qu'il n'y ait faute auſdits regiſtres, il eſt ordonné qu'ils ſeront ſignés d'un Notaire avec celui deſdits Chapitres & Couvens, & avec le Curé ou ſon Vicaire Général reſpectivement, & chacun à ſon regard, qui ſeront tenus de ce faire, ſur peine des dommages & intérêts des Parties, & de groſſes amendes envers Nous.

Que leſdits Regiſtres ſeront portez d'an en an, & gardez ès Greffes des plus prochains Juges Royaux.

LIII. Et leſquels Chapitres, Couvens & Curés, ſeront tenus mettre leſdits Regiſtres par chacun an, pardevers le Greffe du prochain Siége du Baillif ou Sénéchal Royal, pour y être fidelement gardez, & y avoir recours quand meſtier & beſoin ſera.

De déclarer par les Domeſtiques des Bénéficiers décédez leurdit décès.

LIV. Et afin que la vérité du tems deſdits décès puiſſe encore plus clairement apparoir, Nous voulons & ordonnons qu'incontinent après le décès deſdits Bénéficiers ſoit publié ledit décès incontinent après icelui advenu, par les Domeſtiques du décédé, qui ſeront tenus le venir déclarer aux Egliſes où ſe doivent faire leſdites ſépultures & regiſtres, & rapporter au vrai le tems dudit décès, ſur peine de groſſe punition corporelle ou autre, à l'arbitration de Juſtice.

D'enquerir ſommairement du jour du décès avant la ſépulture.

LV. Et néanmoins en tous cas auparavant pouvoir faire leſdites ſépultures, Nous voulons & ordonnons être faite inquiſition ſommaire & rapport au vrai du tems dudit décès, pour ſur l'heure faire fidelement ledit regiſtre.

De communiquer titre en matiere bénéficiale, & de la peine en défaut de ce faire.

XLVI. Que ès matieres poſſeſſoires bénéficiales l'on communiquera les titres dès le commencement de la cauſe : pourquoi faire le Juge baillera un ſeul délai compétent, tel qui verra être à faire, ſelon la diſtance des lieux, & par faute d'exhiber, ce fera adjudication de recréance ou maintenue ſur les titres & capacitez de celui qui aura fourni, qui ſera exécutée nonobſtant l'appel, quand elle ſera donnée par nos Juges reſſortiſſans ſans moyen en noſdites Cours Souveraines.

Un ſeul brief délai pour écrire & produire eſdites matieres.

XLVII. Et après que les Parties auront conteſté & été appointées en droit, leur ſera baillé un ſeul brief délai pour écrire & produire, qui ne pourra être prorogé pour quelque cauſe que ce ſoit.

Délais pour voir les Parties, leurs productions, & les contredire & ſauver.

XLVIII. Et auront communication de leurs productions dedans trois jours, & de huitaine en huitaine, après pourront bailler contredits & ſalvations, autrement n'y ſeront plus reçus, ainçois ſera le procès jugé en l'état ſans autre forcluſion ne ſignification de Requête, & ſans eſpérance d'autre délai par Lettres de relievement ne autrement.

De ne pourſuivre en petitoire en Cour d'Egliſe, que le poſſeſſoire ne ſoit entierement vuidé & exécuté.

XLIX. Après le poſſeſſoire intenté en matiere bénéficiale, ne ſe pourra faire pourſuite pardevant le Juge d'Egliſe, ſur le pétitoire, juſqu'à ce que le poſſeſſoire ait été entiérement vuidé par jugement de pleine maintenue, & que les Parties y ayent ſatisfait & fourni, tant pour le principal que pour les fruits, dommages & intérêts.

De faire Regiſtres des Sépultures.

L. Que des ſépultures des perſonnes tenans Bénéfices ſera fait regiſtre en forme de preuve, par les Chapitres, Colleges, Monaſteres & Cures, qui fera foi, & pour la preuve du tems de la mort, duquel ſera fait expreſſe mention eſdits

Défenſe de ne garder les corps morts.

LVI. Et défendons la garde deſdits corps décédés auparavant ladite révélation, ſur peine de confiſcation de corps & de biens contre les laiz qui en ſeront trouvez coupables, & contre les Eccléſiaſtiques de privation de tout droit poſſeſſoire, que ils pourroient prétendre ès Bénéfices ainſi vacans, & de groſſe amende à l'arbitration de Juſtice.

Sur l'ambiguité des droits & titre des Parties ſur leſquels par ci-devant étoient donnez les ſequeſtres.

LVII. Et pour ce qu'il s'eſt aucune fois trouvé par ci-devant ès matieres poſſeſſoires bénéficiales, ſi grande ambiguité ou obſcurité ſur les droits & titres des Parties, qu'il n'y avoit lieu de faire aucune adjudication de maintenue à l'une ou à l'autre des Parties; au moyen de quoi étoit ordonné que les Bénéfices demeureroient ſequeſtrés, ſans y donner autre jugement abſolutoire ou condamnatoire ſur l'inſtance poſſeſſoire, & les Parties renvoyées ſur le petitoire pardevant le Juge Eccléſiaſtique.

D'adjuger en certain cas de Bénéfices contentieux au défendeur, ſans le laiſſer en ſequeſtre, ne renvoyer pardevant le Juge d'Egliſe.

LVIII. Nous avons ordonné & ordonnons, que dorénavant quand tels cas ſe préſenteront, ſoit donné jugement abſolutoire au profit du défendeur & poſſeſſeur, contre leſquels a été intentée ladite inſtance poſſeſſoire, & le demandeur & autres Parties déboutées de leurs demandes & oppoſitions reſpectivement faites, requêtes & concluſions ſur ce prinſes, ſans uſer de renvoi pardevant le Juge d'Egliſe ſur le petitoire : ſur lequel ſe pourvoiroient les Parties ſi bon leur ſemble, & ainſi que ils verront être à faire, & ſans les y aſtraindre par ledit renvoi.

De contredire la créance, & la maintenue par même moyen.

LIX. Nous défendons à tous Juges de ne faire deux inſtances ſéparées ſur la recréance & maintenue des matieres poſſeſſoires : ains voulons être conduites par un ſeul procès & moyen, comme il eſt contenu ès anciennes Ordonnances de nos prédéceſſeurs ſur ce faites.

Défenſes

Source : BIU Cujas

Défenſes de ne commettre force ne violence publique ès Bénéfices.

Août 1539. LX. Nous défendons à tous nos ſubjets prétendans droit & titres ès Benefices Eccléſiaſtiques de notre Royaume, de ne commettre aucune force ne violence publique eſdits Benefices, & choſes qui en dépendent, & avons dès-à-préſent, comme pour-lors, déclaré & déclarons ceux qui commettent leſdites forces & violences publiques, privez du droit poſſeſſoire qu'ils pourroient prétendre eſdits Bénéfices.

De ne recevoir complainte après l'an.

LXI. Qu'il ne ſera reçu aucune complainte après l'an, tant en matieres prophanes que bénéficiales, le défendeur même n'ayant titre apparent ſur ſa poſſeſſion.

Sentences de récréances & réintégrandes en toutes matieres exécutoires nonobſtant l'appel.

LXII. Que les ſentences de récréances & réintégrandes en toutes matieres, & de garniſon, ſeront exécutoires nonobſtant l'appel, & ſans préjudice d'icelui en baillant caution, pourvu qu'elles ſoient données par nos Juges reſſortiſſans ſans moyen, aſſiſtans avec eux, juſques au nombre de ſix Conſeillers du Siege, qui ſigneront le dicton avec le Juge, dont il ſera fait mention au bas de la ſentence, pour le regard deſdites récréances & réintégrandes.

Que toutes inſtances poſſeſſoires ſeront vuidées ſommairement, & les preuves faites dedans un ſeul délai.

LXIII. Et ſeront toutes inſtances poſſeſſoires de complainte ou réintégrande vuidées ſommairement les preuves faites, tant par lettres que par témoins, dédans un ſeul délai, arbitré au jour de la conteſtation, & ſans plus y retourner par relievement en nos Chancelleries ne autrement.

Que celui qui réſignera ſon droit contentieux, fera venir en cauſe ſon réſignataire.

LXIV. Si pendant un procès en matiere bénéficiale, l'un des litigans réſigne ſon droit, il ſera tenu faire comparoir en cauſe celui auquel il aura réſigné, autrement ſera procédé à l'encontre du réſignant, tout ainſi que s'il n'avoit réſigné, & le jugement qui ſera donné contre lui ſera exécutoire contre les réſignataires. . . . . .

Si donnons en mandement par ceſdites préſentes à nos amez & féaux les Gens de nos Cours de Parlement à Paris, Tholoſe, Bourdeaux, Dijon, Rouen, Dauphiné & Provence, nos Juſticiers, Officiers & tous autres qu'il appartiendra, que noſdites préſentes Ordonnances ils faſſent lire, publier & enregiſtrer : icelles gardent, entretiennent & obſervent, faſſent garder, entretenir & obſerver de point en point, ſelon leur forme & teneur, ſans faire ne ſouffrir aucune choſe être faite au contraire : Car tel eſt notre plaiſir. Donné à Villers-coterets au mois d'Aouſt, l'an 1539. & de notre regne le 25. *Signé*, FRANÇOIS. *A côté*, Viſa. *Et au-deſſous*, par le Roi, BRETON. Et ſcellé du grand Scel du Roy, en cire verte, pendant à lacs de ſoye. *Regiſtrées en Parlement le 9 Septembre de la même année.*

PREMIERE DÉCLARATION DE FRANÇOIS I,

En faveur des Indultaires, contre les Cardinaux Prélats en France, contre les Graduez des Univerſitez, & contre tous ceux qui pourroient conteſter le droit d'Indult, à cauſe du défaut de repréſentation des Bulles d'Eugene IV.

18 Janvier 1541.

FRANÇOIS, par la grace de Dieu, Roi de France : A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront, Salut. Comme nous ayons par cy-devant impetré de notre Saint Pere le Pape certain Indult pour & en faveur de noſtre amé & féal Chancelier, & nos amez & féaux les Préſidens & Conſeillers, & autres Officiers de notre Cour de Parlement à Paris, par lequel noſtredit Saint Pere le Pape nous a donné permiſſion & pouvoir de nommer à chacun des Collateurs & Patrons de noſtredit Royaume, l'un de nos Conſeillers Eccléſiaſtiques, ou les enfans, parens & amis de noſdits Chancelier, Préſidens & Conſeillers, & autres Officiers laïcs de noſtredite Cour, pour par iceux être pourvus auſdits nommez, du premier Bénéfice vacant en leur collation, préſentation ou autre diſpoſition qui ſeroit faite, de la valeur de deux cens livres ou au-deſſus, ſuivant lequel Indult aurions fait expédier nos lettres de nomination à noſdits Conſeillers Eccléſiaſtiques, & à ceux qui ont été nommez par noſdits Chancelier, Préſidens, Conſeillers, & autres Officiers laïcs de noſtredite Cour, leſquelles nominations auroient noſdits nommez inſinuées ou fait inſinuer auſdits Collateurs & Patrons de noſtredit Royaume, pluſieurs deſquels obéiſſans au bon vouloir de noſtredit Saint Pere, & au nôtre, auroient obtempéré auſdits Indults & nominations par nous faites, & leſdits nommez pourvûs, & les autres Collateurs & Patrons y ont fait difficulté, prétendant ledit Indult ne devoir avoir effet ; & que les Graduez ſimples ou Graduez nommez devoient être préférez à noſdits nommez en vertu dudit Indult, & qu'en icelui Indult eſt fait mention d'autre Indult octroyé par feu de bonne memoire le Pape Eugene IV. à nos prédéceſſeurs, duquel Indult dudit Eugene, noſdits nommez ne faiſoient apparoir ; & auſſi que nos chers & bien amez Couſins les Cardinaux, ayant collations, & autres diſpoſitions de Bénéfices en noſtre Royaume, ont voulu prétendre être exempts deſdits Indults & nominations : Sçavoir faiſons, que nous deſirans pour le bien de noſtre ſouveraine Juſtice, rendre ceux qui ſont & ſeront par nous prépoſez à l'adminiſtration d'icelle, plus enclins à y bien faire leur devoir, & étant bien recors & mémoratifs de la volonté & intention de noſtredit Saint Pere le Pape, avons de noſtre propre mouvement, certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, déclaré & déclarons, que noſtre vouloir & intention a été & eſt, que noſdits nommez ſoient préférez auſdits Graduez ſimples & nommez des Univerſitez de noſtredit Royaume, & noſdits nommez ne ſoient aucunement tenus ne contraints faire apparoir de ladite conceſſion & Indult fait par ledit Eugene IV. Auſſi que noſdits Couſins Cardinaux ſoient ſujets auſdits Indults & nominations, tout ainſi que les autres Prélats de noſtredit Royaume ; & voulons que leſdits Indults & nominations par nous faites & à faire, ſortiſſent généralement leur effet, ſelon leur forme & teneur, nonobſtant les choſes ci-deſſus déclarées, & avons défendu & défendons expreſſément à tous les Prélats de notre Royaume, de quelque état & qualité qu'ils ſoient, & à tous ceux qui ſeront par eux pourvus, au préjudice de noſdites nominations, ne contrevenir auſdits Indults & nominations, & à notre préſente Déclaration, & aux pourvus par iceux de ne s'en aider ; & à nos Avocats & Procureurs de notre Grand Conſeil, & à tous autres, de ne contredire, débattre ou empêcher l'effet de noſdites nominations, ſous ombre des choſes ſuſdites ; & ſur ce, leur impoſons ſilence perpétuel. Si donnons en mandement à nos amez & féaux les Gens tenans notre Grand Conſeil, Prevoſt de Paris, Bailly d'Orleans, Sénéchal de Lyon, & à tous autres Juges & Officiers, que cette préſente noſtre Déclaration ils faſſent lire, publier & enregiſtrer chacun à ſon regard, & icelle garder, & faire garder & entretenir de point en point, ſelon ſa forme & teneur, & qu'ès procez qui ſont meus, & qui ſe pourront mouvoir pardevant eux, ils ayent à juger & faire droit auſdits nommez ſelon les Indults & nominations, & cette préſente Déclaration : car tel eſt noſtre plaiſir. Donné à Paris, le dix-huitieme jour de Janvier, l'an de grace 1541. & de noſtre regne le vingt-huitieme. Ainſi ſigné ſur le repli, par le Roi, vous M. le Chancelier, le Comte de Buſançois, Amiral, & le Sieur d'Annebaut, Maréchal de France, préſens. *Signé*, BAYARD.

18 Janvier 1541.

ARREST DU GRAND CONSEIL,

Pour l'enregiſtrement de la Déclaration ci-deſſus.

30 Janvier 1541.

CE JOURD'HUI ſont venus au Conſeil M. Martin Ruſé, Conſeiller du Roi en ſa Cour de Parlement à Paris, & M. Gilles Lemaiſtre, Avocat dudit Seigneur en ladite Cour, qui ont dit avoir charge d'icelle Cour de venir audit Conſeil préſenter certaines Lettres de Déclaration dudit Seigneur Roi, du dix-huitieme jour de ce mois, concernant l'Indult obtenu par ledit Seigneur, de notre Saint Pere le Pape, mentionné eſdites Lettres, & d'en requérir audit Conſeil la publication, remontrant qu'il leur convenoit icelle Déclaration faire publier en pluſieurs autres lieux dudit Royaume, dont leur étoit beſoin la renvoyer au plûtôt, & pour cette cauſe qu'il pluſt audit Conſeil procéder à icelle publication le plus promptement que faire ſe pourroit. Sur quoi, après que leſdits Ruſé & Lemaiſtre ſe ſont retirez, le Conſeil eut ſur ce délibération, a ordonné que leſdites Lettres de Déclaration ſeroient montrées au Procureur Général du Roi audit Conſeil, pour en venir au premier jour ; laquelle Ordonnance a été incontinent déclarée auſdits Ruſé & Lemaiſtre.

Du 31 deſdits mois & an.

Sur la requeſte verbalement faite par le Procureur Général au Conſeil, tendante à ce que certaines Lettres Patentes de Déclaration du Roy, données à Paris le 18 de ce mois, fuſſent publiées & enregiſtrées, le Conſeil, après avoir fait lire leſdites Lettres adreſſantes au Conſeil, & en la préſence dudit Procureur Général en icelui, a ordonné & ordonne qu'elles ſeront enregiſtrées ès Regiſtres dudit Conſeil, & que ſur le repli d'icelles ſera mis, *leues, publiées & enregiſtrées au Grand Conſeil du Roi, ce requérant le Procureur Général en iceluy. Fait à Paris le dernier jour de Janvier, l'an de grace 1541.* Ainſi ſigné, LE COQ. Et au dos deſdites Lettres eſt écrit ce qui enſuit :

Source : BIU Cujas

30 Janvier 1541.

Leues, publiées en jugement en l'Auditoire Civil du Châtelet de Paris, en la préſence des Avocats & Procureurs du Roy, Conſeillers dudit Siége, Avocats, Procureurs & Praticiens, & ordonné être enregiſtrées, leſdits Gens du Roy ce requérant, le Samedy deuziéme jour de Février 1541. Ainſi ſigné, J. LORMIER. *Leues, publiées en jugement en l'Auditoire de la Conſervation des Privileges Royaux de l'Univerſité de Paris, au Châtelet de Paris, en la préſence des Avocats & Procureurs du Roy, Conſeillers dudit Seigneur, Avocats, Procureurs & Praticiens, & ordonné être enregiſtrées, les Gens du Roi ce requérant, le mardi ſeptieme jour de Fevrier 1541.* Ainſi ſigné, LORMIER.

SECONDE DÉCLARATION DE FRANÇOIS I, ET ÉDIT PERPÉTUEL

CONFIRMATIF D'ICELLE,

Donné en faveur des Indultaires, contre les Cardinaux & les Gradués, rendu en forme de Jugement contradictoire par Sa Majeſté, en ſon Conſeil Privé.

13 Mars 1543.

FRANÇOIS, par la grace de Dieu, Roy de France: A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront, ſalut & dilection. Sçavoir faiſons, que deſirant nos amez & féaux Conſeillers, les Gens tenans notre Cour de Parlement à Paris, qui eſt la premiere & la principale de notre Royaume, & notre ſouverain Conſiſtoire, être toujours plus enclins à faire leur devoir, & à l'adminiſtration de notre ſouveraine Juſtice, à notre gré & contentement, bien & ſoulagement de nos Sujets, le repos & la tranquillité deſquels dépend en bonne partie de la bonne, brieve & prompte adminiſtration d'icelle, & que notredite Juſtice ſouveraine, ainſi qu'il eſt très-convenable & requis, ſoit adminiſtrée en grande pureté & netteté, ſans attendre par noſdits Conſeillers aucuns bienfaits, ſi ce n'eſt de nous, & à cette fin ayons impetré par ci-devant de notre Saint Pere le Pape, certain Indult pour faire pourvoir à notre nomination, à nos Conſeillers Eccléſiaſtiques en notre Cour, & à ceux qui nous ſeroient nommez par les Chancelier, Préſidens, Maîtres des Requêtes & Conſeillers Laïcs, & autres nos Officiers en notre Cour, auſſi à notre nomination par les Prélats de notre Royaume à chacun d'iceux nommez d'un Bénéfice de deux cens livres & au-deſſus; & pour ce que ſur les proviſions qui pourroient avoir été faites ſur pluſieurs de nos nominations, il y pourroit avoir pluſieurs procès en matiere poſſeſſoire, de laquelle la connoiſſance nous appartient, aurions commis & député icelle connoiſſance à nos amez & féaux les Gens tenans notre Grand Conſeil; & afin d'obvier à pluſieurs difficultez que l'on pourroit faire pour empêcher l'effet de noſdites nominations, ayant bien entendu l'intention de notre Saint Pere le Pape en la conceſſion dudit Indult, & notre vouloir & intention en l'impétration d'icelui, dont avons bonne ſouvenance, ayons décerné nos Lettres Patentes, par leſquelles aurions déclaré pour le regard du jugement & définition des procez poſſeſſoires qui ſeroient mûs pardevant les Gens de notre Grand Conſeil, l'intention de notre Saint Pere le Pape en la conceſſion dudit Indult, & de nous en l'impétration d'icelui, mêmement ſur ce qu'aucuns Graduez ſimples & Graduez nommez vouloient prétendre devoir être préférez aux nommez par Nous, & que pareillement aucuns Prélats de notre Royaume, Cardinaux, prétendoient, au moyen de quelque Indult à eux octroyé par notre Saint Pere le Pape, être exempts de noſdites nominations, avoir été & être, que leſdits nommez par Nous ſuivant les Indults, fuſſent préférez, comme la raiſon veut, à tous Graduez ſimples & nommez par les Univerſitez de notre Royaume, en quelque Parlement & reſſort qu'elles ſoient, & que auſſi les Cardinaux ayant Archevêchez, Evêchez ou autres Bénéfices en notre Royaume, pareillement en quelque Cour de Parlement, ou reſſort que ce ſoit, fuſſent compris en noſdites nominations, leſquelles Lettres nous aurions adreſſées auſdits Gens de notredit Grand Conſeil, qui auroient été par eux publiées & enregiſtrées ſans aucune contradiction, oppoſition ou difficultez; & néanmoins depuis, comme nous avons été avertis qu'aucuns par importunité de requêtes & ſupplications auroient obtenu de nous Lettres adreſſantes à notre Grand Conſeil, long-temps après ladite publication, pour être reçus à oppoſition à icelle publication, leſquelles ils auroient préſentées en notre Grand Conſeil, & en icelles entérinant, notre Grand Conſeil les auroit reçu à oppoſition, & ordonné que les Parties ſeroient ſur icelle oppoſition au premier jour ouies; que ce ſeroit contre notre vouloir & intention, qui eſt que le privilege de nommer à nous octroyé pour le bien de notredite Juſtice par notredit Saint Pere le Pape, ſortiſſe ſon effet, & que ce ſeroit une choſe moulte diſconvenable & dérogeante à notre autorité, que les Graduez ſimples & nommez par les Univerſitez, fuſſent préférez à ceux qui ſont par nous nommez pour le bien de notre Juſtice, & conſéquemment de toute notre République: Et pareillement que les Cardinaux tenant Bénéfices, Archevêchez, Evêchez ou autres Prélatures en notre Royaume, n'y fuſſent ſujets comme les autres, & que par ce moyen l'on rendoit preſque inutile notre privilege & Indult, en dérogeant grandement à notredite autorité, & depuis ayons pour aucunes bonnes cauſes & conſidérations, à ce nous mouvant, retenu à nous la connoiſſance & déciſion deſdits différends, icelle interdite & défendue auſdits Gens de notredit Grand Conſeil, juſqu'à ce que par nous autrement en fût ordonné, en tenant en ſuſpens & en ſurſéance les procès particuliers qui étoient pendans pardevant eux, eſquels les difficultez ſuſdites étoient intervenues, & ayant ordonné à la requête de nos très-chers & amez Couſins les Cardinaux ayant Prélature en notredit Royaume, qu'ils ſeroient ouis par Avocat, & pareillement ceux qui prétendoient droit pour être Graduez ès Univerſitez de notredit Royaume, & pour nous & à la conſervation de notre autorité, droits & prérogatives, ſeroit pareillement ouis de l'un de nos Avocats Généraux en notre Cour de Parlement de Paris, & auſſi pour les Particuliers, les Avocats des Parties, ſi bon ſembloit auſdites Parties, ce qui auroit été fait en notre Conſeil Privé & par l'Avocat de l'une des Parties privées, ſoutenant le droit des Graduez ſimples & Graduez nommez contre leſdits par nous nommez, auroient été faites aucunes remontrances de par aucuns Députez de notre Univerſité de Paris. Finalement ouï bien au long & amplement notredit Avocat, auſſi les Avocats deſdits Cardinaux & autres Parties privées, nous auroit été fait le rapport des moyens & raiſons que norredit Avocat & les Avocats deſdits Cardinaux & parties ont été déduites & alléguées en notredit Conſeil Privé, par amé & féal Chevalier François Erraut, Sieur de Chemens, Garde de nos Sceaux, auquel nous aurions donné charge, après avoir ouï leſdits Avocats, pour en faire ledit rapport. Pour ce eſt-il qu'après avoir par nous bien amplement ouï & entendu le rapport dudit Sieur de Chemens, par l'avis & délibération de pluſieurs Princes de notre Sang, & autres grands perſonnages de notre Conſeil Privé, avons pour la déciſion & définition deſdites difficultez entre leſdits Graduez ſimples & Graduez nommez deſdites Univerſitez, & les nommez par nous, & auſſi touchant les Prélats de notre Royaume, Cardinaux ayant Bénéfice en notredit Royaume, en quelque Parlement ou reſſort que ce ſoit, déclaré, ordonné & ſtatué, ordonnons, déclarons & ſtatuons, par Ordonnance & Edit perpétuel & irrévocable, que ſuivant notre premiere Déclaration, & ſans avoir aucun égard aux ſecondes Lettres de nous impétrées par importunitez de requérant ou autrement, ne aux Jugemens ou Arrêts de notredit Grand Conſeil, donnez ſur l'entérinement d'icelle, & leſquelles Lettres, en tant que beſoin ſeroit, enſemble leſdits Jugemens ou Arrêts ſur icelle enſuivis, nous avons mis & mettons du tout au néant & de nul effet & valeur, en déboutant les oppoſans à la publication de noſdites premieres Lettres, de l'oppoſition par eux formée à icelle publication, à laquelle ils auroient été reçus par notredit Grand Conſeil, que les nommez par nous, & qui ci-après ſeront nommez par Nous & nos Succeſſeurs Rois, ſeront préférez eſdites nominations à tous Graduez ſimples & Graduez nommez par noſdites Univerſitez, & que tous Cardinaux ayant Prélatures ou Bénéfice en notredit Royaume, ſeront ſujets auſdites nominations qui ont été ou ſeront ci-apres par nous & nos Succeſſeurs faites, tout ainſi & par la forme & maniere que les autres Prélats de notredit Royaume, n'ayant ladite dignité de Cardinal, & avons défendu & défendons très-expreſſément aux Graduez ſimples & Graduez nommez deſdites Univerſitez, étant en procès, en quelque état que ſoient leſdits procès, & pareillement, à ceux qui ci-après pourroient pour raiſon de ce avoir procès poſſeſſoires pardevant nos Juges, de quelque état, qualité & condition qu'ils ſoient, d'alléguer, propoſer & ſoutenir, où ils auroient allégué & propoſé, en aucune maniere que ce ſoit, qu'ils doivent être préférez aux nommez par nous, ſuivant l'Indult à nous octroyé par notredit Saint Pere le Pape, par vertu des priviléges deſdites Univerſitez & auſſi aux pourvus par leſdits Cardinaux ès Bénéfices de notredit Royaume, de propoſer, alléguer & ſoutenir comme deſſus, en quelque maniere que ce ſoit, que leſdits Cardinaux en vertu de leurs Indults ne ſoient ſujets aux nominations de Nous & nos Succeſſeurs, & ce, ſur peine de privation de leurs droits poſſeſſoires, quant auſdits Bénéfices, & d'amende arbitraire à la diſcrétion de nos Juges, pardevant leſquels il auroient propoſé & ſoutenu leſdits faits, & à noſdits Juges de les ouir & recevoir à propoſer ou ſoutenir leſdits faits, en quelque maniere que ce ſoit, auſquels avons enjoint & enjoignons très-expreſſément juger & décider tous & chacun les procès mûs & à mouvoir ci-après, en quelque état qu'ils ſoient, ſelon notre préſent Jugement, Edit & Déclaration, que nous voulons être gardez inviolablement ores & à l'avenir, quant auſdites matieres & inſtances poſſeſſoires, ſans aucunement y être contrevenu, en déclarant les jugemens interlocutoires ou définitifs qui ſeront donnez au contraire de notredit préſent Jugement, Déclaration & Edit, nuls & de nul effet & valeur. Si donnons en mandement par ces Préſentes à nos amez & féaux Conſeillers les Gens tenans nos Cours de Parlement de Paris, Tholoſe, Bordeaux, Grenoble, Aix,

Source : BIU Cujas

13 Mars 1543.

Dijon & Rouen, Baillifs & Senechaux, & à tous nos autres Juſticiers ou Officiers, ou à leurs Lieutenans, & à chacun d'eux en droit ſoi, ſi comme à lui appartiendra, que notre préſent Edit, vouloir & déclaration, & tout le contenu en ceſdites Préſentes ils faſſent lire, publier & enregiſtrer, garder & obſerver inviolablement ſans enfreindre, & à ce faire & obéir, contraindre tous qu'il appartiendra par toutes voyes & manieres dûes & raiſonnables, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques : car tel eſt notre plaiſir. En témoin de ce, Nous avons fait mettre notre ſcel aux Préſentes. Donné à Saint Germain en Laye le treiziéme jour de Mars l'an de grace 1543, & de notre regne le 30. *Ainſi ſigné ſur le reply*, par le Roy : vous préſens, BAYARD.

EDIT DE HENRY II,

Concernant les Notaires Apoſtoliques.

1547.

HENRY, par la grace de Dieu, Roi de France ; A tous préſens & à venir, ſalut. Comme dès le tems du feu Roy, de bonne mémoire, notre très-honoré Seigneur & Pere, que Dieu abſolve, lui euſſent été faites pluſieurs remontrances, plaintes & doléances, & même de la part des Gens d'Egliſe & Beneficiers, leſquelles depuis notre advenement à la Couronne nous euſſent été réïtérées, des fauſſetez qui ont été par le paſſé ; & ſont encore chacun jour commiſes par les Notaires Apoſtoliques étans en notre Royaume, au paſſement & expédition des procurations à réſigner, & autres actes & inſtrumens dépendans de leur état, dont ſe ſont meus, & meuvent journellement pluſieurs procez. Et par tels ſiniſtres moyens ont été pluſieurs Bénéfices volez, à la damnation de ceux qui les ont obtenus par telles fauſſetez, & au grand préjudice des Collateurs. Ce qui eſt advenu & advient par le grand effrené nombre d'iceux Notaires Apoſtoliques qui ſe trouvent en notredit Royaume, pour la facilité que chacun a d'obtenir, comme on ſçait, tels états & offices en Cour de Rome. La pluſpart deſquels Notaires ſont pauvres & indigentes perſonnes, & les autres ſerviteurs domeſtiques de Gens d'Egliſe, par le commandement de leurs Maîtres, qui en veulent mal uſer, font & paſſent indifféremment toutes procurations à réſigner, ſelon le plaiſir & volonté de leurſdits Maîtres : choſe damnable & de pernicieuſe conſéquence.

ART. I. Sçavoir faiſons, que nous voulans à ce pourvoir & remedier, ainſi qu'il eſt très-requis, & néceſſaire au bien & ſoulagement de nos Sujets, & mêmement deſdits Gens d'Egliſe, à qui le fait touche plus qu'à nuls autres : avons ſtatué & ordonné, ſtatuons & ordonnons par ces Préſentes, que par nos Baillifs, Senechaux, & Juges Préſidiaux, chacun en ſon pouvoir, détroit & juriſdiction, ſera adviſé, arrêté & limité, à ce appelliez nos Advocats, Procureurs & Conſeillers deſdites Sénéchauſſées & Bailliages en nombre compétent (ſi aucuns en y a) le nombre ſuffiſant d'iceux Notaires pour l'étendue deſdites Sénéchauſſées & Bailliages reſpectivement & en quelles Villes & lieux ils devront faire leur réſidence.

II. Laquelle réduction & limitation par eux & chacun d'eux ainſi faite, nous voulons qu'ils choiſiſſent des plus ſuffiſans notables & capables deſdits Notaires Apoſtoliques de leurſdits Bailliages, Sénéchauſſées & Juriſdictions, tant en ſçavoir & expérience, preud'hommie & légalité, qu'en facultez deues juſqu'audit nombre par eux adviſé & arrêté.

III. Leſquels ſeront par après immatriculez & enregiſtrez au Greffe de chacun Bailliage, Sénéchauſſée & Juriſdiction, & les lieux, Villes & Siéges d'iceux où ils les auront départis, & ordonné réſider : pour par leſdits Notaires Apoſtoliques ainſi choiſis dudit nombre, & immatriculez, comme dit eſt, être dorénavant paſſez & reçus en chacun deſdits Bailliages, Sénéchauſſées & Juriſdictions reſpectivement, toutes procurations à reſigner Bénéfices, de quelque qualité qu'ils ſoient, & autres Lettres & inſtrumens dépendans de leur état : eſquels ils ſeront tenus déſigner le Bailliage, Sénéchauſſée & Juriſdiction, où ils auront été immatriculez & enregiſtrez, afin que ſi ſur ce intervenoit procez & différend, on ait recours audit Greffe, pour entendre s'ils ſont dudit nombre choiſi & enregiſtré ; & là où il ſe trouveroit deſdites procurations, & autres actes & inſtrumens paſſez & reçûs par autres Notaires Apoſtoliques, que leſdits Notaires ainſi choiſis & immatriculez que dit eſt, aucune foi n'y ſera adjoutée (*a*) en nos Juriſdictions layes.

Si donnons en mandement à nos amez & féaux Conſeillers les Gens de notre Grand Conſeil, &c. Donné à Fontainebleau au mois de Septembre, l'an de grace mil cinq cent quarante-ſept, & de notre regne le premier. Ainſi ſigné ſur le repli, par le Roi, le ſieur de Montmorency, Conneſtable de France, vous & autres préſens. CLAUSE. Et ſur le repli eſt écrit, *Viſa. Contentor gratia.* HURAULT. *Lues publiées & enregiſtrées ès Regiſtres du Grand Conſeil du Roi, oui ſur ce le Procureur Général en icelui ce requerrant. A Melun le quatorziéme jour d'Octobre mil cinq cens quarante-ſept.* Signé COTON. Et ſcellées en lacs de ſoye de cire verte.

LETTRES-PATENTES D'HENRY II,

Concernant les Dixmes.

6 Juillet 1548.

HENRY, par la grace de Dieu, Roy de France : A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront, Salut. Comme nos chers & bien amez les Evêque, Doyen, Chanoines, Chapitre & Clergé de Paris, nous ayent expoſé & remontré, que combien que les dixmes & prémices introduites & inſtituées de droit Divin, & partant duſſent être payées loyaument & ſans fraude ; ce néanmoins pluſieurs agricoles, propriétaires & tenanciers des héritages ſituez au Diocèſe dudit Paris, & autres lieux ſujets & redevables auſdites dixmes & prémices, uſurpent, recellent, détiennent & dénient payer iceux ſouventesfois, levans & recueillans ſecrettement les fruits décimaux & primiciaux de leurs héritages, comme grains, vins & autres choſes décimables à heures & jours indues au deçu deſdits Expoſans, ou de leurs Vicaires & Fermiers, auſquels appartiennent leſdites dixmes, & en maniere qu'elles ſont le plus ſouvent en tout, ou en la meilleure partie d'icelles, pillées & dérobées aux champs, & leſdits Expoſans fruſtrez à leur grand préjudice & dommage, nous requerans leſdits Expoſans ſur ce notre proviſion.

Sçavoir faiſons, que nous déſirans ſubvenir auſdits Expoſans à la conſervation de leurs droits & revenus, & à ce qu'ils puiſſent mieux ſatisfaire au Service Divin, & charges qu'ils ſont tenus ſupporter pour raiſon de leurs Dignitez & Bénéfices ; Avons ſtatué & ordonné, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, ſtatuons, ordonnons voulons & nous plaiſt, que doreſnavant toutes & chacunes les perſonnes, de quelque qualité qu'elles ſoient, tant agricoles, propriétaires, tenanciers, que fermiers deſdits héritages ſujets auſdites dixmes & prémices ſituées & aſſiſes audit Diocèſe de Paris, & autres lieux ſujets & redevables audit droit de dixmes envers leſdits Expoſans, ſeront tenus avant qu'enlever & emporter leſdits fruits d'iceux héritages hors le lieu & champ où ils ſeront crus, de le notifier & faire ſçavoir aux deſſuſdits Expoſans, Evêque, Doyen, Chanoines, Chapitre & Clergé, reſpectivement, auſquels appartiennent icelles dixmes deſdits fruits, ou à leurs Fermiers, Vicaires & Procureurs, ou à leurs domiciles, que leſdits Expoſans, leurs Procureurs ou Fermiers, ſeront tenus élire pour cet effet en chacune des Paroiſſes & lieux où ils ont droit de lever leſdites dixmes & prémices ; ou bien faire notifier & publier par leſdits agricoles, propriétaires, tenanciers & fermiers, au Prône de l'Egliſe Parochiale de chacun lieu, aux jours accoutumez de faire Prône, le jour ou jours qu'ils voudront faire moiſſon, cueillir & enlever les fruits des terres, héritages & poſſeſſions ſujets auſdites dixmes & prémices ; & qu'il ne ſera loiſible auſdits agricoles, propriétaires, tenanciers & fermiers d'iceux fruits, enlever ni déplacer hors les lieux & héritages eſquels ils ſeront crus, juſques à ce que le droit de dixmes ſoit payé & ſatisfait, ſelon ce que l'on a d'ancienneté & dn tout temps accoutumé être payé, ou bien qu'il ſoit délaiſſé ſur le champ en l'abſence deſdits Expoſans, leurs Vicaires, Procureurs ou Fermiers, après ladite notification faite comme deſſus, & ce, ſur peine d'amende arbitraire & confiſcation de tous les fruits qui leur pourroient revenir après leſdites dixmes & prémices payées, le tout à nous à appliquer. Sans toutefois en ce comprendre ceux qui par ci-devant ont tranſigé & compoſé pour leſdites dixmes & prémices.

Leſquelles tranſactions & compoſitions nous entendons demeurer en leur force & vertu, en payant le devoir ſelon le contenu en icelles. Si donnons en mandement par ces Préſentes à nos amez & féaux Conſeillers les Gens de notre Cour de Parlement à Paris, Bailly & Prevôt dudit lieu, & tous autres nos Juſticiers & Officiers, ou à leurs Lieutenans, & à chacun d'eux, ſi comme à lui appartiendra : Que ceſdites Préſentes ils faſſent lire, publier & enregiſtrer en leurs Cours & Juriſdictions, en la maniere accoutumée, icelles pleinement & inviolablement obſerver, garder & entretenir : & à ce faire, ſouffrir & obéir, contraindre & faire contraindre tous ceux qu'il appartiendra, & qui pour ce ſeront à contraindre par les peines deſſuſdites, & autres qu'ils verront être à faire par raiſon. Car tel eſt notre plaiſir, nonobſtant quelconques ordonnances, reſtrictions, mandemens ou défenſes à ce contraires. Et pour ce que de ces Préſentes l'on pourra avoir affaire en pluſieurs & divers lieux, nous voulons qu'au *vidimus* d'icelles fait ſous Scel Royal, foi ſoit ajoutée comme à ce

(*a*) Adjoutée. *Sic nec Notarius in una Provincia creatus, poteſt in alia Provincia, vel civitate inſtrumentum conficere, nec illius inſtrumentis ſtatur, tanquam privatæ ſcripturæ. l. quidam in ſ. C. de Palæ Sacr. lar. Lucas de Pen. in duum virum C. de Decur. lib. x. l. 3. ff. de offic. præſid. Niſi conficeret inſtrumentum inter perſonas & de rebus illius civitatis & territorii, in quo creatus fuit l. ſuper vacuam, ubi Jacob. C. de temp. in integ. reſtit. petend. ubi Paul. dicit. ſe conſuliſſe, & plures do, ſe illi conſilio ſubſcripſiſſe, Rebuf.*

Source : BIU Cujas

préſent original, auquel en témoin de ce Nous avons fait mettre notre Scel. Donné à Dijon le ſixiéme jour de Juillet, l'an de grace mil cinq cens quarante-huit, & de notre Regne le deuxiéme. Signé ſur le reply. Par le Roy, Me. Jean-Jacques de Meſmes, Maître des Requêtes ordinaire de l'Hôtel, préſent GUINEAU.

EDIT DE HENRY II,

Portant Réglement pour les droits du Pape au Pays de Bretagne.

14 Juin 1549.

HENRY, par la grace de Dieu, Roy de France: A tous ceux qui ces Préſentes verront, Salut. Comme ainſi ſoit qu'après le trépas de noſtre très-cher Pere & très-Chrétien Roy de France, François Premier de ce nom, auroient été baillez & concedez à ſa vie par nos Saints Peres Leon X. Clément VII. & autres Papes de Rome, le droit de nomination, privileges, indults & libertez ſur les Egliſes Cathédrales, Abbayes & Monaſteres au Royaume de France, hors la Cour de Rome; auſſi en la Duché de Bretagne, en la Province de Provence, & autres lieux ſous ſa domination: leſquelles libertez & privileges auroient été qualifiez, & par certaine forme derechef accordez & concedez par noſtre Saint Pere le Pape d'à préſent, Paul III. de ce nom. Nous aurions demandé & requis que leſdits privileges nous fuſſent durant noſtre vie, comme à noſtredit Pere, concedez & conſtituez; noſtredit Saint Pere le Pape, nous auroit par ſes Ambaſſades & par écrit, répondu & ſignifié avoir été certioré, qu'en la Duché & Province ſuſdites étoient pluſieurs procez intentez au préjudice & diminution de la liberté eccléſiaſtique, & autorité du Saint Siege Apoſtolique, & que nous euſſions à permettre que ladite Puiſſance Romaine eût de plein droit & autorité à uſer & jouir deſdites choſes en la Duché & Province ſuſnommées: après leſquelles avoir par écrit vû & pleinement entendu, avons tellement délibéré, pour & afin d'obſerver le droit de ladite autorité; auſſi pour le bon zéle & volonté qu'avons qu'elle ne ſoit diminuée, & pour la bonne eſpérance qu'avons les ſuſdites choſes être agréables, benevoles, & à tous profitables. Pourtant ſçavoir faiſons à tous, que pour l'honneur & obédience filiale que voulons & devons à ladite autorité apoſtolique, de noſtre ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, diſons, & par la vertu & teneur de la Préſente, déclarons noſtre volonté & intention avoir été & à préſent être, que ledit Saint Pere & Saint Siége Apoſtolique jouira & uſera deſdits droits, autoritez & prééminences de Bretagne & Provence, deſquels les Prédéceſſeurs Saints Peres de Rome ont le temps paſſé uſé & joui: leſquelles autoritez & prééminences pour plus grande déclaration avons voulu être ci-après inſérées.

Premier, qu'en ladite Duché & Province les réſervations apoſtoliques, & autres tant générales en vertu deſdites réſervations, que ſpéciales, & autres conſtitutions de la Chancellerie, ſoient reçues.

Que les proviſions des Bénéfices vacans les huit mois, ſoient comme de droit admiſes, & concurremment en leur mois, comme les Ordinaires.

Que les regrez, mandemens de pourvoir aux expectatives, aides, & autres graces & prérogatives, ſoient reçues.

Que l'aſſignation des penſions ſur les Bénéfices Eccléſiaſtiques, & Lettres apoſtoliques deſſus expédiées ſoient reçues.

Que les cenſures de la Cour de Rome, tant en vertu des Lettres expédiées ſur l'aſſignation deſdites penſions, que par Sentences données en ladite Cour, & auſſi exécutoires décretez, ſoient admiſes, reçues & gardées de l'autorité dudit Siege Apoſtolique.

Que les dévolutions des cauſes ſpirituelles & bénéficiales, principalement en petitoire à la Cour de Rome, ne ſoient aucunement empêchées; auſſi que les Collitigans & Notaires exécutans les citations & inhibitions de ladite Cour, ne ſoient moleſtez ou grevez.

Que le Conſeil & Parlement de Bretagne & Provence ne s'entremette à la connoiſſance des cauſes de la Cour Eccléſiaſtique, & qu'il n'ait aucunement à empêcher ladite Cour Eccléſiaſtique, ni par moyen ou voye d'appellation, principalement ſur Lettres Apoſtoliques & Sentences données en ladite Cour.

Que la poſſeſſion des Bénéfices en quelques lieux qu'ils ſoient vacans, ne ſoit baillée en vertu de ſupplication ou tranſſumpt ſans Lettres apoſtoliques expediées ſous plomb.

Déclarant que par la vertu des Concordats ne ſoit rien fait en ladite Duché & Provence, qu'il ne ſoit compris auſdits Concordats, jaçoit que ladite Duché ſoit unie avec la Couronne de France.

En mandant à nos bien amez & fideles de nos Cours du Parlement de Bretagne & de Provence, Maîtres des Requêtes, Conſeillers du Conſeil en Chancellerie de ladite Duché, pareillement aux Sénéchaux, Lieutenans, Allouez, & autres nos Officiers, à chacun reſpectivement, comme à eux eſt de ce faire, qu'ils ayent à maintenir, garder & obſerver, faire & commander noſtre volonté & déclaration être miſe en effet, & que par Avocats & Procureurs Fiſcaux à ce appellez, ſoient leſdites déclarations aux Autentiques & Livres publics écrites & enregiſtrées, & qu'il ſoit permis pleinement & ſans empêchement à noſtredit Saint Pere, à ſes Officiers, Commiſſaires & Députez, des ſuſdits privileges jouir & ſans empêchement uſer. Et s'il y a quelques choſes faites au préjudice & contre leſdits articles, approuvées & enregiſtrées, qu'elles ſoient incontinent & ſans dilation annullées & oblitérées, & qu'entierement les ſuſdites choſes ſoient en leur dû & priſtin état reſtituées; car ainſi nous plaît. Et en ſigne & témoignage de quoi avons commandé notre Sceau être appendu & appoſé aux Préſentes. Donné à Paris le quatorziéme jour de Juin l'an mil cinq cens quarante-neuf, & de notre regne l'an tiers. *Dit, publié & enregiſtré au Parlement de Vannes, le treiziéme jour de Septembre mil cinq cens quarante-neuf, oui le Procureur du Roy à ce non contrediſant.*

14 Juin 1549.

ORDONNANCE DE HENRY II,

Sur la recherche & la punition du crime d'héréſie.

19 Novembre 1549.

HENRY, par la grace de Dieu, Roy de France: A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront, Salut. Comme le feu Roy notre très-honoré Seigneur & Pere (que Dieu abſolve) durant ſon Regne, en imitant ſes prédéceſſeurs de très-heureuſe & recommandable mémoire, ès actes dignes du nom & titre de Très-Chrétien, eut eſſayé tous moyens poſſibles pour extirper de ce Royaume les fauſſes & reprouvées doctrines, erreurs & héréſies qui y ont été ſemées par aucuns malins eſprits contre noſtre Sainte Foy & Religion Chreſtienne, & de fait pluſieurs rigoureuſes exécutions & punitions exemplaires ſe feroient enſuivies contre les dogmatiſans, ſectateurs & imitateurs, qui a été cauſe durant certain temps de quelque réduction & amendement, & de tenir les choſes en ſilence, par une crainte que les uns ont eu d'encourir les deſſuſdites punitions & les autres de perdre leurs biens, avec note d'infamie perpétuelle. Mais néanmoins, comme feu ſous la cendre, ils ſe ſe feroient nourris & continuez, ſous couvertes palliations & diſſimulations, en leurs erreurs & damnées opinions, dont ſecrettement ils auroient infecté un nombre infini de perſonnes ſimples, & autres téméraires, legers & faciles, qui par fois n'ont craint à ſe découvrir & manifeſter. Au moyen de quoy feu noſtredit Seigneur & Pere voyant que les Prelats qu'il avoit exhortez de mettre en cet endroit la main à l'œuvre, pour le devoir de leurs charges, & ſemblablement leurs Vicaires, & autres Juges & Commiſſaires déléguez pour procéder contre leſdits hérétiques, ſectateurs & imitateurs deſdites nouvelles doctrines, s'acquittoient aſſez petitement, & alloient trop lentement, & retenus en choſes tant importantes & de ſi grande conſéquence, où la ſollicitude & diligence extrême étoit plus que requiſe & néceſſaire, il auroit au mois de Juin 1540. fait certain Edit par lequel il a ſtatué & ordonné que les Gens de nos Cours Souveraines, Baillifs, Sénéchaux, leurs Lieutenans généraux & particuliers, indifféremment & concurremment, puſſent en premiere inſtance & ſans attendre par leſdites Cours Souveraines les degrez d'appellation, pour éviter le circuit, avoir l'inquiſition, l'information, vérification & connoiſſance des matieres concernant leſdites erreurs, héréſies & fauſſes doctrines, contre toutes perſonnes, non-ſeulement layes, mais auſſi contre les Clercs & autres Eccléſiaſtiques non ayans Ordres Sacrez, où il ſoit beſoin de dégradation, pour par leſdits Baillifs, Sénéchaux & Juges reſſortiſſans immédiatement en noſdites Cours Souveraines, être procédé à faire & parfaire leurs procez extraordinairement, juſques à Sentence de torture diffinitive excluſivement, & ce fait renvoyer leſdits procez avec leſdits priſonniers en icelles noſdites Cours Souveraines, pour y être jugez en la meilleure diligence que faire ſe pourroit; & au regard des Prevoſts & autres Juges Royaux reſſortiſſans médiatement en noſdites Cours, ils procederoient contre les perſonnes de la qualité deſſuſdite, par inquiſitions, informations & priſes de corps, pour renvoyer le tout avec leſdits priſonniers pardevant leſdits Baillifs, Sénéchaux & Juges Préſidiaux, aux fins que deſſus, plus à plein contenues par icelui Edit, auquel il y a pluſieurs injonctions & indictions de peines: tant auſdits Juges, nos Avocats & Procureurs, & aux Seigneurs hauts-Juſticiers, pour faire chacun en droit ſoi tel devoir & diligence qu'il appartiendroit ſelon l'exigence du cas. Ce qui a été obſervé pour quelque temps aſſez vivement; mais peu à peu les pourſuites & procédures ſe ſont aucunement refroidies, tellement que noſtredit Seigneur & Pere auparavant ſon trépas, pour toujours les tenir en état, & icelles faire continuer avec moyen encore plus facile & plus preignant que les précédens, ayant entendu que les Prélats Diocéſains s'excuſant de leur devoir, prenoient couleur ſur ce qu'ils diſoient de leur pouvoir, juſtice & juriſdiction ordinaire être grandement énervez à l'occaſion d'icelui Edit du mois de Juin 1540. d'autant qu'à eux chacun en ſon Diocèſe appartenoit la connoiſſance des matieres de la qualité deſſuſdite, privativement à tous autres Juges, auroit par un autre Edit ordonné que leſdits Prélats & noſdites Cours Souveraines, Baillifs, Sénéchaux, leurs Lieutenans généraux & particuliers, connoîtroient cumulativement par

Source : BIU Cujas

19 Novem. 1549.

concurrence, chacun en droit ſoi, ainſi que les matieres s'offriroient à eux, des inquiſitions, informations, procez & procédures contre leſdits hérétiques, ſectateurs & imitateurs deſdites nouvelles & réprouvées doctrines, leurs adhérans & complices. Toutefois ainſi que ſommes advertis, icelui dernier Edit n'ayant été publié, ne vérifié, n'eſt aucunement obſervé, n'entretenu; & cependant leſdits Prélats Diocéſains contendans avec leſdites Cours & Juges de leurs pouvoirs & juriſdictions pour leur particulier, délaiſſant à ſatisfaire & entendre à un bien général & univerſel, quant à l'exécution & extirpation deſdites erreurs & fauſſes doctrines, qui contiennent en ſoy crime de leze-Majeſté divine & humaine, ſédition de peuple, & perturbation de noſtre Etat & repos public. Et pour cette cauſe, dès noſtre nouvel avenement à la Couronne, voulans à l'exemple & imitation de feu noſtredit Seigneur & Pere, travailler & preſter la main à purger & nettoyer noſtre Royaume d'une telle peſte, nous aurions pour plus grande & prompte exécution deſdites matieres & procez ſur le fait deſdites héréſies, erreurs & fauſſes doctrines, ordonné & établi une Chambre particuliere en noſtre Parlement à Paris, pour ſeulement vacquer aux ſuſdites expéditions, ſans ſe divertir à autres actes.

ART. I. Sçavoir faiſons, que nous deſirans de tout noſtre cœur, pour être vrai ſucceſſeur deſdit nom & titre de Très-Chrétien que nous portons à l'union de l'Egliſe, & la conſervation & augmentation de noſtre Sainte Foy Catholique & Religion Chrétienne, qui eſt grandement troublée par le moyen deſdites erreurs; & afin que rien ne demeure en un ſi bon & ſi ſaint œuvre, & chacun y faſſe ſon devoir, quant à l'expulſion, extirpation & punition deſdits crimes & erreurs pour la vendication publique; par l'advis & délibération des Gens de noſtre Conſeil privé étant lez Nous, avons ſtatué, voulu & ordonné, ſtatuons, voulons & ordonnons, & nous plaît, de nos certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, par ces Préſentes, que nos Baillifs, Sénéchaux & Juges Préſidiaux, leurs Lieutenans généraux & particuliers, connoîtront cumulativement & concurremment, ainſi que les cas s'offriront & ſe préſenteront à eux des matieres concernant leſdits crimes & erreurs. C'eſt à ſçavoir, quant à l'information & décret ſeulement, à la charge qu'après avoir exécuté leurdit décret, & interrogé les perſonnes accuſées deſdits crimes, ils ſeront tenus de rendre les perſonnes aux Juges d'Egliſe, pour connoître & juger d'iceux crimes d'erreur, ou héréſie ſimple, procédant plus d'ignorance, erreur, infirmité & fragilité humaine, légereté & lubricité de la langue de l'accuſé, que de vraye malice ou volonté de ſe ſéparer de l'union de l'Egliſe. Et où avec ledit crime d'héréſie y auroit ſcandale public, commotion populaire, ſédition ou autre crime emportant offenſe publique, & par conſéquent cas privilégié; en ce cas ſera fait le procez à l'accuſé deſdits crimes par les Juges d'Egliſe & Royaux enſemblement. Et après le délit commun jugé par le Juge Eccléſiaſtique, ſera procédé au jugement du cas privilégié par noſdits Juges; à la charge auſſi toutefois que s'il y avoit appel interjetté de leurs Sentences, les appellations reſſortiront en noſtre Cour de Parlement, ainſi que ſont les autres appellations interjettées d'iceux nos Juges. Et quant à ce, avons dérogé & dérogeons à l'Edit fait par le feu Roy noſtre Seigneur & Pere, baillant inſtruction tant ſeulement de tels procez auſdits Juges Royaux, & non le jugement.

II. Et pour ce que leſdits Juges d'Egliſe en ce Royaume n'ont la caption des perſonnes hors leur prétoire, nous, pour le bien de la Juſtice, & l'aide que doit la ſéculiere à celle de l'Egliſe, avons par ces Préſentes, de noſdites ſcience, puiſſance & autorité, permis & octroyé, permettons & octroyons que par privilege, & tant qu'il nous plaira, les Prélats Diocéſains & leurs Juges puiſſent en ce crime tant ſeulement faire exécuter ſous noſtre autorité par leurs Appariteurs, les décrets de priſe de corps par eux décernez, ſans requérir la permiſſion des Juges ſéculiers, ſoit Royal ou autre, d'autant qu'il pourroit advenir qu'en pourſuivant telles permiſſions, les accuſez pourroient être advertis, & par ce moyen eux abſenter.

III. Et là où les Officiers deſdits Prélats & Juges Eccléſiaſtiques auroient beſoin de l'aide & ſecours du bras ſéculier, nous enjoignons à tous nos Sergens & Officiers exécuter les décrets deſdits Juges Eccléſiaſtiques, qui leur ſeront préſentez, ſans en entreprendre aucune connoiſſance de cauſe. Et où pareillement auſſi leſdits accuſez, & contre leſquels auroit été décrété, s'abſenteront, nous ordonnons à noſdits Juges procéder contr'eux par défaut à trois briefs jours, & ſaiſiſſement de biens deſdits accuſez, ſuivant l'Ordonnance, à la charge que ſi les défaillans comparent, ils auront main-levée de leurſdits biens, & ſeront leſdits accuſez rendus auſdits Juges d'Egliſe, pour eſtre procédé à l'encontre d'eux, ainſi que deſſus eſt dit.

Si donnons en mandement à nos amez & féaux les Gens de noſtre Cour de Parlement à Paris, & autres nos Cours Souveraines, à tous nos Baillifs, Sénéchaux & Juges, ou leurs Lieutenans généraux & particuliers, & autres nos Officiers & Juſticiers, &c. Donné à Paris le dix-neuvieme jour de Novembre, l'an de grace 1549. & de notre regne le troiſieme. *Ainſi ſigné ſur le repli*, par le Roy en ſon Conſeil. DU THIER. *Lecta, publicata & regiſtrata, audito Procuratore generali Regis, hoc requirente, die penultimâ Novembris 1549.* DU TILLET.

DÉCLARATION DE HENRY II,

Pour l'exécution de l'Edit du 19 Novembre 1549, touchant la punition des Hérétiques.

11 Février 1549.

HENRY, &c. Comme par le dernier Edit que nous avons puis n'a gueres fait pour les pourſuites, juſtice, punition, correction des ſectateurs & imitateurs des fauſſes & réprouvées doctrines, erreurs & héréſies qui pullulent journellement contre notre ſainte Foy & Religion Chrétienne; & afin que rien ne demeurât en un ſi bon & ſaint œuvre, & qu'un chacun, tant Prélats Diocéſains, leurs Officiers & Miniſtres, que de noſdits Baillifs, Sénéchaux & Juges Préſidiaux, fiſſent reſpectivement leur devoir, d'expulſer & extirper telles manieres de gens ennemis & perturbateurs de la tranquillité publique, nous euſſions voulu, ſtatué & ordonné que noſdits Baillifs, Sénéchaux & Juges Préſidiaux, leurs Lieutenans généraux & particuliers, connoiſſent cumulativement & concurremment, ainſi que les cas l'offriront & préſenteront à eux, des matieres concernant leſdits crimes & erreurs. C'eſt à ſçavoir, quant à l'information & décret ſeulement, à la charge qu'après avoir exécuté ledit décret, & interrogé les perſonnes accuſées deſdits crimes, ils ſeront tenus de rendre les priſonniers aux Juges d'Egliſe, pour connoiſtre & juger iceux crimes d'erreur ou d'héréſie ſimple. Et où avec ledit crime d'héréſie y auroit ſcandale public, commotion populaire, ou autre crime emportant offenſe publique, & par conſéquent cas privilégié, en ce cas ſeroit fait le procez à l'accuſé deſdits crimes par les Juges d'Egliſe & Royaux enſemblement. Et après le délit commun jugé par le Juge Eccléſiaſtique, ſeroit procédé au jugement du cas privilégié par noſdits Juges, dérogeant quant à ce à l'Edit fait par le feu Roi noſtre très-honoré Seigneur & Pere, où l'inſtruction tant ſeulement de tels procez eſt baillée à noſdits Juges, & non ledit jugement. Et outre par icelui noſtre Edit aurions commis & ordonné à noſdits Juges faire pluſieurs autres diligences & procédures requiſes & néceſſaires pour abréger & accélérer la juſtice & punition deſdits hérétiques & mal-ſentans de noſtre Foy & Religion. Toutefois parce qu'il pourroit eſtre qu'en cet endroit ils ſeroient, comme aucuns ont été juſqu'icy, aſſez mal ſoigneux & peu diligens à faire leur devoir, donnant pour ce moyen occaſion auſdits Prélats Diocéſains, leurſdits Officiers & Miniſtres, de n'en faire auſſi de leur côté les pourſuites & exécutions telles qu'ils devroient, d'autant qu'en la pluſpart de leurs procédures ils doivent eſtre aidez, portez & aſſiſtez de noſdits Juges & Officiers, qui avec le bras ſéculier & Juriſdiction temporelle peuvent plus facilement & aiſément mettre pour les premiers la main à l'œuvre.

Nous, à ces cauſes, ne voulans que par la faute ou négligence de noſdits Juges, Officiers & Miniſtres, un ſi ſaint & louable œuvre, à Dieu tant agréable, comme eſt l'expulſion & extirpation deſdits hérétiques, demeure imparfait & inexécuté, mais de noſtre part preſter la main de tout pouvoir, puiſſance & authorité, vous mandons, commettons & enjoignons très-expreſſément par ces Préſentes, que ſi après icelui noſtre Edit publié, vous trouvez doreſnavant avec ſuffiſante notice & connoiſſance, aucuns de noſdits Juges Préſidiaux, ou leurs Lieutenans, en demeure ou négligence notable de faire leurs devoir & diligence ès choſes qui ſont & dépendent de leurs Charges & Offices, quant à l'exécution, entretenement & obſervation du contenu en iceluy noſtredit Edit, vous députerez d'entre vous ceux que vous adviſerez, pour incontinent ſe tranſporter ſur les lieux où ſeront leſdits Juges qui auront fait telles fautes & négligences, & l'employer, vacquer & entendre à faire les actes, procédures & diligences requiſes & néceſſaires de faire contre leſdits hérétiques & malſentans de la Foy, leurs ſectateurs & imitateurs, ſuivant le contenu en noſtre Edit, & tout ainſi que deuſſent avoir fait noſdits Juges & leurs Lieutenans; leſquels pour punition & nullités de leurſdites fautes & négligences, vous ferez contraindre reaument & comme de fait pour nos propres debtes & affaires, à payer & ſatisfaire les frais des voyages qu'auront fait ceux d'entre vous qui auront eſté députéz chaque journée de ſes vacations, allant en commiſſion. Et afin que noſdits Juges & leurſdits Lieutenans ne prétendent aucune cauſe d'ignorance de nos vouloir & intention, tels que deſſus, vous envoyerez & ferez tenir à chacun de nos Procureurs ès Sieges Préſidiaux de votre reſſort un *vidimus* de ceſdites Préſentes, pour eſtre ſignifié à iceux Juges Préſidiaux & leurs Lieutenans. Au *vidimus* fait par extrait au Greffe de notredite Cour, nous voulons foy eſtre ajoutée comme au préſent original, en enjoignant auſdits Procureurs, chacun en droit ſoy, faire les pourſuites & diligences à ce requiſes & néceſſaires pour le deu de leurs Offices & ſerment qu'ils ont à nous: car tel eſt notre plaiſir. Donné à Fontainebleau le onzieme jour de Février l'an de grace 1549. & de notre regne le troiſieme. *Ainſi ſigné*, par le Roy en ſon Conſeil. DU THIER. *Regiſtrata, audito, Procuratore generali Regis id requirente. Pariſiis in Parlamento, 27 die Februarii anno Domini 1549. Sic ſignatum.* DU TILLET.

Source : BIU Cujas

EDIT DE HENRY II,

APPELLÉ COMMUNÉMENT L'ÉDIT DES PETITES DATES.

Charles Dumoulin a fait un Commentaire sur cet Edit.

Fait pour la réformation des abus qui se commettoient aux impétrations des Bénéfices en Cour de Rome.

Juin 1550.

HENRY, par la grace de Dieu, Roy de France. Sçavoir faisons à tous présens & advenir, comme nous ayons esté dûement avertis, & nous ayent esté faites plusieurs plaintes, & aussi doleances de fraudes & abus par cy-devant faits & commis, & qui peuvent chacun jour estre faits par les Impetrans de Cour de Rome, qui obtiennent en ladite Cour impetrations de Benefices par resignations, en vertu des procurations nulles, fausses & mal expediées, par le moyen desquels sont lesdits Benefices possedez par gens intrus, & les vrais titulaires de leurs droits frustrez; mesmement par le dol, cautele & malice des Impetrans de petites dates, sans toutefois envoyer procuration, sinon après la date des resignations, encore le plus souvent sont lesdites procurations gardées deux ans ou plus, sans leur faire sortir effet, sinon après la mort du résignant. Et d'ailleurs les Notaires & tesmoins sont gens inconnus, dont advient que la pluspart desdites procurations sont fausses: Aussi que plusieurs resignent les Benefices *in favorem & non aliàs*, desquels toutefois ils jouissent après, sous couleur qu'ils disent leurs résignataires ne les avoir acceptez; & néantmoins lesdits resignataires cependant prennent une possession secrette, pour à laquelle donner couleur, font quelques baux à ferme pardevant tesmoins & Notaires attirez: Et davantage pour obvier à la Regle de Chancellerie *de publicandis*, plusieurs font telles resignations de six en six mois, ou bien après avoir passé procuration pour resigner en faveur de quelque personne, leur font dez le lendemain signifier une révocation de ladite procuration, qui est par eux tenue secrette; & s'y font encore plusieurs autres fraudes & abus, par lesquels est mis un grand trouble en l'Etat Eccléfiastique, & se susciteut plusieurs procez & querelles entre nos sujets. Pour à quoy obvier, par grande & meure déliberation des Princes & Seigneurs de notre Sang, & des gens de notre Conseil estant lez nous, avons statué & ordonné par ces Présentes, de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, statuons & ordonnons par Edit, Statut & Ordonnance perpétuels & irrévocables, ce qui s'ensuit.

ART. I. Que par nos Cours Souveraines & autres nos Juges, en jugeant le possessoire des Benefices contentieux, ne sera foy adjoutée ès procurations pour resigner, ne révocations d'icelles, prises de possession, & autres instrumens passez par Notaires Apostoliques, s'ils ne sont préalablement examinez & reçus par les Archevêques, Evêques, leurs Vicaires ou Officiaux, & fait serment entre leurs mains, & de ce ayant lettres sous leurs sceaux; fait aussi enregistrer ès Greffes des Cours desdits Archevêques & Evêques, & Cours Présidiales de notre Royaume, suivant l'Edit par nous fait, leurs noms & surnoms, & déclaré le nom du lieu de leur demeurance qu'ils seront tenus faire aux Villes & plus notables lieux desdits Diocèses respectivement, selon le département & nombre qui sera advisé.

II. Que les Archevêques & Evêques seront tenus dedans trois mois après la publication de ces Présentes, appeller notable nombre du Clergé, arrêter le nombre des Notaires, auquel nombre ne pourra estre aucun subrogé que par mort de ceux dudit nombre arresté, ou par vacation, privation ou forfaiture, sans augmenter ledit nombre: & où il adviendroit que pour certaines causes seroit par lesdits Archevêques, Evêques, Vicaires ou Officiaux, à aucun desdits Notaires interdit l'exercice dudit Etat, sera ladite interdiction enregistrée comme dessus, admonestant lesdits Prélats n'en recevoir aucuns qui ne soient bons & notables personnages: & ne pourront lesdits Notaires exercer lesdits Notariats qu'en un Diocèse, sur peine de faux & de nullité des contrats qui seront reçûs hors du Diocèse auquel ils auront esté reçûs.

III. *Item.* Ordonnons que foy ne sera ajoutée aux instrumens reçus par lesdits Notaires, ores qu'ils auroient observé le contenu aux articles précédens, si dedans les instrumens par eux reçûs, n'est fait expresse mention de la qualité desdits Notaires, du lieu où ils auront esté enregistrez, & de leur demeurance. Et n'auront les Juges égard aux instrumens de procuration pour resigner Benefices, si lesdits Notaires n'appellent deux tesmoins pour le moins, gens domiciliez & connus ès lieux où ils recevront lesdites procurations, & non parens ne domestiques: c'est à sçavoir pere, ayeul & ascendant, frere, oncle, ou cousin germain des resignants ou resignataires, & que les procurations, scedes & minutes d'icelles soient signées par les resignants en présence desdits deux tesmoins: & lesquels tesmoins seront tenus sur peine de nullité de ladite procuration, signer la scede, & note d'icelle, au cas que le resignant fût en telle disposition qu'il ne les pût signer, dont les Notaires seront tenus faire mention, & de la raison & cause pour laquelle ledit resignant ne l'aura pu signer.

IV. *Item.* Que lesdits Notaires seront tenus faire bon & loyal Registre, tant desdites procurations, que du temps qu'ils les auront délivrées, combien de fois, & à quelles personnes: lesquels Notaires seront aussi tenus de mettre chacun an, dans le mois de Janvier pour le plutard, aux Greffes des Archevêchez & Evêchez, ausquels ils auront instrumenté, une copie signée de leurs mains, & extrait collationné par leurs Registres, contenant tout ce qu'ils auront instrumenté ladite année, concernant lesdites procurations, révocations, & autres choses dépendantes d'icelles: gardant pardevers eux leurs notes sur lesquelles ils auront dressé leursdits Registres, & extrait d'icelles envoyé, comme dit est, aux Greffes desdits Prélats, Archevêques & Evêques, qui servira de contrôle seulement: & aussi à ce que lesdits Prélats, Archevêques & Evêques ayent connoissance desdites procurations, & s'informent s'ils voyent que bon soit, si lesdites procurations ont sorti effet. Juin 1550.

V. *Item.* Que les Banquiers & autres qui s'entremettent en notre Royaume, Terres & Seigneuries, des expéditions qui se font en Cour de Rome & à la Légation, seront tenus un mois après la publication de ces Présentes, faire serment pardevant les Juges ordinaires de leur demeurance, de bien & loyaument exercer ledit état, faire loyal Registre, mesme serment qu'incontinent qu'ils auront reçû les procurations pour faire expédier, prendront la date d'icelles, & les noms des Notaires, tesmoins inscripts, & le lieu de la confection desdites procurations, & en feront bon & loyal Registre, ensemble du jour qu'ils recevront, & aussi du jour qu'ils auront envoyé lesdites procurations à Rome ou à la Légation. Seront aussi tenus signer au-dessous chacune expédition qu'ils feront & enregistreront, à ce que les Parties en puissent faire extrait.

VI. *Item.* Que lesdits Banquiers, en delivrant les expéditions par eux faites, seront tenus mettre & écrire leurs noms & demeurances, sur peine d'estre à jamais privez d'exercer ledit état de Banquiers esdits Pays & Royaumes, d'amende arbitraire, & de dommages & intérests des Parties.

VII. *Item.* Qu'où lesdits Banquiers seront trouvez avoir failly en ce que dessus, ou autrement avoir fait faute en leur Charge & Registre, sera procedé contre eux par emprisonnement de leurs personnes, jusqu'à pleine satisfaction des dommages & interests desdites Parties, & de punition corporelle, si elle y échet; faisant défenses à toutes personnes ecclesiastiques de s'entremettre dudit état de Banquiers & expeditions de Cour de Rome ou Légation, & commandement ausdits Banquiers de bailler caution de mille écus pour le moins, pardevant les Juges Présidiaux, avant que de s'entremettre dudit état.

VIII. *Item.* Avons ordonné & ordonnons que si pendant les procez d'aucuns Benefices, les Parties font réformer aucunes Bulles, desquelles ils se seroient auparavant aidez audit procez, prétendans que les premieres par eux produites dépeschées jouxte & selon que portoient leurs signatures, que celui qui se voudra aider desdites Bulles ainsi faites, sera tenu faire apporter l'extrait de sa signature, faite *parte vocatâ*, pour voir si la teneur essentielle & substantielle y est contenue, & ladite Bulle dépeschée selon la vérité & teneur de ladite signification, ordonnant toutefois à nos Juges qu'il ne soit par eux différé au jugement de la recréance, auquel ils pourront proceder, ayant égard aux premieres Bulles produites par lesdites Parties, nonobstant le délay extraordinaire qu'ils pourront bailler pour le recouvrement dudit extrait de signature.

IX. Que lesdits Banquiers enregistreront les jour & heure que les Couriers partiront pour faire expédition à Rome, ou à la Légation.

X. *Item.* Défendons aux Juges d'avoir égard, en jugeant le possessoire du Benefice, aux provisions qui sont & seront expediées sur procuration surannée, & aussi sur procuration generale & non spéciale & particuliere, pour les Benefices dénommez esdites provisions. Et pour ce que journellement se font plusieurs plaintes par nos Sujets, des expeditions faites en Cour de Rome, prétendans plusieurs provisions estre dépeschées par resignation, avant que les Procureurs ayent entre leurs mains les procurations à resigner, lesquelles expeditions se font du jour & date que les provisions en sont requises, combien que lesdits Procureurs n'ayent lesdites procurations en leurs mains, & ne sont envoyées lesdites procurations souventefois qu'après le trépas de ceux qu'on dit avoir resigné, qui est un moyen de falsifier lesdites procurations: & aussi lesdits résignants, après avoir passé lesdites procurations, les retiennent pardevers eux, & ne sont envoyées que jusqu'après leur trépas: & néanmoins se font lesdites expéditions sur la date & supplication requises desdites resignations, sans que ledit Procureur, comme dit est, ait reçû lesdites procurations.

XI. Pour à quoy obvier, & à ce qu'on puisse avoir quelque connoissance si lesdits Procureurs ainsi resignants avoient entre leurs mains lesdites procurations, avons ordonné & ordonnons que les pourvûs feront apparoir de leur procuration dûement extraite du registre du Banquier, contenant ledit extrait le temps que ladite procuration aura été envoyée de Rome, & la réponse que ledit Banquier aura reçûe de son Solliciteur en Cour de Rome, contenant le jour & date de la réception d'icelle, & par qui elle lui aura été baillée: laquelle réception iceux Banquiers seront tenus enregistrer loyaument &

Source : BIU Cujas

Juin 1550.

fidelement incontinent qu'ils auront reçeu ladite réponſe, à tout le moins quand ils recevront les ſignatures & Bulles deſdites Proviſions : autrement ne ſera aucune foy adjoutée à icelles, même quant à la recreance ; & quant à la maintenue, pourront les Parties, c'eſt à ſçavoir celui qui voudra impugner l'aſſignation, ſoutenir & faire preuve qu'au temps de la date de la proviſion par reſignation, ledit Procureur n'eſtoit ſaiſi de ladite procuration, & le réſignataire au contraire, & faire auſſi preuve de ſa part.

XII. Item. A ce pour raiſon du précédent article les expéditions ne ſoient empêchées, ordonnons que leſdites procurations pour réſigner ſeront envoyées en Cour de Rome, ou à la Légation par les Banquiers ſe chargeans deſdites expeditions, dedans le temps & ſelon qu'il ſera par eux accordé, & ce ſur peine aux contrevenans de cet article & du précédent ; ſçavoir, quant aux reſignataires qui auront obtenu proviſion ſur autre petite datte à part ou ſéparement ſans procuration, de déchoir du droit poſſeſſoire des Bénéfices par eux prétendus en vertu deſdites proviſions, & quant aux Banquiers qui n'auront ſatisfait à ce que deſſus, de tous dépens, dommages & intéreſts des Parties, & autres mulctes & peines arbitraires.

XIII. Item. Ordonnons à nos Juges, qu'ils n'ayent aucun égard, adjugeant le poſſeſſoire d'aucun Bénéfice, aux proviſions dudit Bénéfice contentieux, pardevant eux faites par reſignation, ſinon que par vertu d'icelle ait été priſe poſſeſſion ſolemnelle, & ſelon qu'il eſt requis par nos Ordonnances & Regles de Chancellerie ; en ce qu'elles ſont reçeues pour ce regard : c'eſt à ſçavoir quant aux Bénéfices des Egliſes Cathédrales, Collégiales & Conventuelles, qu'il n'en apparoiſſe par inſtrument ſigné du Greffier & Notaires deſdites Egliſes, en la forme & maniere qu'ont accoutumé inſtrumenter leſdits Greffier & Notaires, contenant la réception deſdits pourvûs. Et en cas de refus, acte d'iceluy, vallant & portant effet de poſſeſſion & publication, pour la ſatisfaction de la Regle de Chancellerie, *de publicandis*. Et au cas que leſdits Notaires du Chapitre refuſeroient en bailler acte de la préſentation & requiſition faite par leſdits pourvûs, d'eſtre reçeus & mis en poſſeſſion des Bénéfices dont ils ſont ainſi pourvûs ; pourront prendre acte & inſtrument dudit refus, par tel autre Notaire Royal ou Eccléſiaſtique que bon leur ſemblera, appellez juſqu'à deux témoins pour le moins : lequel acte ſera de tel effet que celuy qui leur pourroit avoir été baillé par leſdits Notaines du Chapitre.

XIV. Et quant aux Bénéfices dont la reception n'appartient aux Chapitres & Colleges, comme Cures, Prieurez & autres Bénéfices, la priſe de poſſeſſion d'iceux ſera faite devant Notaires & teſmoins, & la publication d'icelle, ſuivant ladite regle de Chancellerie, *de publicandis*, au Proſne de l'Egliſe Paroiſſiale deſdits Bénéfices, ou aux places ordinaires où ſont leurs Juriſdictions, ou aux Sieges Royaux & Préſidiaux, ou aux jours de marché où y aura affluence de peuple, ou à l'aſſemblée que pourra faire l'Exécuteur d'icelle Bulle, des Paroiſſiens & Marguilliers d'icelles, ou par notification & inſinuation faite aux Ordinaires, Collateurs ou Patrons & Nominateurs, ou à leurs Vicaires & autres Officiers au lieu Archiepiſcopal, Epiſcopal, Prieuré, & principal lieu de Bénéfice, dont dépend ledit Bénéfice ainſi reſigné, de leurſdites proviſions & priſe de poſſeſſion, leur en baillant copie ſignée d'un Notaire, ou de leurs Secretaires ; s'ils veulent : de laquelle notification leſdits pourvûs en pourront prendre acte des Notaires qu'ils meneront avec eux, & des Secretaires deſdits Ordinaires, ſi bon leur ſemble : voulant les priſes de poſſeſſion autrement faites, être déclarées nulles & clandeſtines.

XV. Item. Que tous pourvûs par dévolus fondez ſur incapacité des poſſeſſeurs, ne s'efforcent de faire d'entrer en la jouiſſance des Bénéfices, ſur peine de la déchéance de leur droit de poſſeſſion, & que ſur leſdites proviſions ne ſoit adjugé aucun ſequeſtre, ains jouiront deſdits Benefices ceux ſur leſquels auront été impetrez leſdits Bénéfices par dévolut, juſqu'à ce qu'il y ait jugement au contraire de recréance ou principal.

XVI. Item. Tous ayant commis fauſſement au fait des Bénéfices, ſoit en baillant collation, impétration, procuration, inſtrument, requiſition, temps d'eſtude, lettres de degré, mandats, nominations, & autres lettres, actes & inſtrumens judiciaires ou extrajudiciaires en Cour de Rome ou des autres collateurs, patroneurs, ou préſentans, ſoit ès Regiſtres des Notaires Apoſtoliques, ou autres Regiſtres de Banquiers, ou autres perſonnes publiques, de quelque qualité qu'ils ſoient ; s'ils ſont Clercs, ſeront déclarez déchus du droit poſſeſſoire prétendu auſdits Bénéfices, par eux faits contentieux & punis de telle peine que les Juges verront pour le cas privilegié, & renvoyez à leurs Prélats & Juges ordinaires, pour procéder contr'eux par déclaration d'inhabilité perpétuelle de tenir & de poſſeder Bénéfices en ce Royaume, & autres peines ſelon la qualité du fait. Et quant aux gens lays, ſera procédé contr'eux ſelon la rigueur de l'Ordonnance : laquelle Ordonnance nous voulons avoir lieu, non-ſeulement pour les procez à mouvoir, mais auſſi pour tous les procez jà meus & intentez, & qui ſeront trouvez pendans & indécis.

XVII. Item. Pour ce qu'il ſe trouve pluſieurs expeditions faites par reſignation ou autrement, au nom de deux freres ou parens de même nom & ſurnom, ordonnons qu'en telles expéditions ſoit exprimé lequel deſdits freres ou parens, le majeur ou mineur fils aiſné, ſecond, ou frere de tel frere, ou couſin de l'impétrant reſignataire, en telle maniere qu'on puiſſe apertement & clairement connoître qui eſt celui qui eſt pourvû du Bénéfice. Juin 1550.

XVIII. Item. Que quand ceux qui auront obtenu en Cour de Rome ou Légation, les proviſions ſuſdites par réſignation, & auront ſur ce produit en jugement leurs Bulles, les pourvûs par les Ordinaires & autres contendans puiſſent impugner leſdites proviſions par les moyens deſſuſdits, & faute d'avoir obſervé le contenu ès précédens articles : & pour ce montrer, pourront faire extraits en Cour de Rome ou Légation, partie appellée, avec délay compétent pour ce faire.

Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conſeillers les gens de nos Cours de Parlement de Paris, Toulouſe, Bordeaux, Dijon, Rouen, Dauphiné & Provence, & à tous nos autres Juſticiers & Officiers, leurs Lieutenans, & à chacun d'eux, ſi comme à lui appartiendra, que nos préſens Edit, Statut & Ordonnance ils faſſent lire, publier & enregiſtrer en leurſdites Cours & Auditoires, & le contenu en icelles entretenir & garder, nonobſtant tous Edits par Nous & nos prédéceſſeurs faits & publiez, & autres Ordonnances à ce contraires. Et pour ce que l'on pourra avoir affaire de ces préſentes en pluſieurs & divers lieux, voulons foy eſtre adjoutée *au vidimus* d'icelles, comme au préſent original, auquel (afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours) Nous avons fait mettre noſtre ſcél, ſauf en autres choſes noſtre droit & l'autruy en toutes. Donné à Saint Germain en Laye, au mois de Juin l'an de grace mil cinq cens cinquante, & de noſtre regne le quatriéme. *Signé*, par le Roy en ſon Conſeil, DE L'AUBESPINE. *Lecta, publicata & regiſtrata ſub modificationibus & limitationibus in Regiſtro contentis, audito & hoc requirente Procuratore generali Regis. Actum Pariſiis in Parlamento, vigeſimâ quartâ die menſis Julii, anno Domini milleſimo quingenteſimo quinquageſimo.* Sic ſignatum, DU TILLET.

ARREST DU PARLEMENT DE PARIS,

Portant vérification de l'Edit ci-deſſus, aux charges & conditions contenues au préſent Arrêt.

VEU par la Cour les Lettres Patentes du Roy, données à Saint Germain en Laye au mois de Juin dernier, ſignées, par le Roi en ſon Conſeil, de l'Aubeſpine, contenant aucuns articles ſur la réformation des abus qui ſe commettent ès impétrations des Bénéfices en Cour de Rome, & les remontrances ci-devant faites au Roy en ſon Conſeil, de la part de ladite Cour, ſur quaſi ſemblables Lettres d'Edit, concernant même matiere : les concluſions du Procureur général du Roy, la matiere miſe en délibération. LA COUR a ordonné & ordonne que leſdites Lettres Patentes ſeront lues, publiées & enregiſtrées ès regiſtres d'icelle, à la charge toutefois que les Notaires des Chapitres, Colleges & Monaſteres qui ont accoutumé d'eſtre par eux choiſis, pourront inſtrumenter, ainſi qu'ils ont accoutumé de faire, meſme ès Actes qui ſe font eſdits Chapitres, Colleges & Monaſteres ; & auſſi que les Prélats & autres Collateurs & Préſentateurs eccleſiaſtiques des Bénéfices, ſeront tenus ès collations ou préſentations qu'ils feront deſdits Bénéfices, appeller des témoins non domeſtiques deſdits Collateurs & Collataires, & de la qualité de ceux dénommez audit Edit, qui doivent eſtre appellez pour teſmoins aux procurations, pour réſigner leurs Benefices, ſous la meſme peine que contenu eſt audit Edit, à l'encontre des réſignans & réſignataires. Et outre qu'on y auroit doute, diſpute ou contention ſur la demeurance, notice & qualité des témoins inſtrumentaires, ne pourra ladite difficulté eſtre déduite ou alléguée, pour empeſcher le ſequeſtre, recréance & autres proviſions ; mais viendra au plein poſſeſſoire. Fait en Parlement le vingt-quatriéme jour de Juillet l'an 1550. *Ainſi ſigné*, DU TILLET. 24 Juillet 1550.

DECLARATION

Qui porte que le Concordat n'a lieu ni en Provence ni en Bretagne.

HENRICUS, Dei gratiâ Francorum Rex, univerſis præſentes litteras inſpecturis, ſalutem. Cùm poſtquam nos defuncto claræ memoriæ Franciſco Francorum Rege Chriſtianiſſimo genitore noſtro, cui per felicis recordationis Leonem decimum & Clementem ſeptimum, ſeu alios Romanos Pontifices nonnulla nominandi ad Eccleſias Cathedrales & Monaſteria, ſeu alia Eccleſiaſtica Beneficia, certo modo qualificata, in regno Franciæ, ac certis aliis dominiis, necnon Ducatu Britanniæ & Provincia Provinciæ conſiſtentia, extrà Romanam Curiam pro tempore vacantia, privilegia & indulta ad ejus vitam certis modo & formâ conceſſa fuerant, apud ſanctiſſimum dominum noſtrum Julium tertium Pontificem maximum ad præſens regnantem, pro ſimilibus privilegiis & 27 Juillet 1550.

Source : BIU Cujas

29 Juillet 1550.

indultis inſtaremus, & à ſanctitate ſua illa nobis prout dicto genitori noſtro conceſſa erant, noſtrâ vitâ durante pariter concedi peteremus. Pro parte ejuſdem ſanctiſſimi domini noſtri, tam noſtris apud ſanctitatem ſuam agentibus, quàm nobis per ejus nuntios fuerit ſignificatum, ut cùm in dicto Regno Franciæ & Delphinatu & Comitatu Viennenſi & Valentinenſi, ultra, & præter, & forſan contra tenores Concordatorum, dudum inter dictum Franciſcum Regem genitorem noſtrum, ac Leonem decimum & Sedem Apoſtolicam præfatos initorum, nonnulla in diminutionem & præjudicium Eccleſiaſticæ libertatis, & autoritatis ſanctæ Apoſtolicæ Sedis attentata eſſe, ac continuò attentari reperirentur, pro noſtra erga dictam Sedem devotione attentata hujuſmodi impedire & prohibere, ac ut ſua Sanctitas, dictaque ſancta Sedes juxta dicta Concordata pleno ſuo jure & autoritate frui & uti valeat, providere faceremus. Unde re omni particulari in ſcriptis nobis traditâ, & ad noſtram notitiam deductâ, tam ex juris debito, quàm volentes Sanctitatem ſuam, dictamque Sedem Apoſtolicam, non minori, quam in privilegiis & indultis nobis concedendis prædictis benevolam & gratiam nobis eſſe ſperamus, gratitudine & benevolentiâ proſequi, in præmiſſis taliter providendum duximus. Sit ergo notum, quòd nos pro obedientiâ filiali, quâ Sanctitatem ſuam proſequimur, ex plenâ noſtrâ ſcientiâ, plenariâ poteſtate & autoritate Regiâ, tenore præſentium diximus & declaravimus, dicimus & declaramus, noſtram præcipuam voluntatem & intentionem fuiſſe & eſſe, nec tranſgredi, nec terminos, nec ſenſum dictorum Concordatorum. Itaque per præſentes declaramus, nos omninò velle ſervare & ſervari per noſtros officiarios & ſubditos prædicta Concordata juxta illorum tenorem, juxta quem tenorem non intendimus deinceps nominare ad aliquod Monaſterium quod ſit caput Ordinis, neque ad dignitates in Cathedralibus aut Collegiatis, ſeu conventualibus Eccleſiis, nec ad Monaſteria Monialium, neque ad Eccleſias & Monaſteria apud dictam Sedem vacantia. Ipſis autem Concordatis & Privilegiis quæ illorum vigore conceſſa ſunt, non intendimus uti, ſeu illa habere locum in Britannia, neque in Provincia Provinciæ, etſi dictus Britanniæ Ducatus ſit in noſtrâ Regiâ Coronâ unitus, ſed tantum in dicto Regno Franciæ, & Delphinatu, & aliis locis in eiſdem Concordatis nominatis, expreſſis & ſpecificatis. Mandantes noſtris dilectis & fidelibus Conſiliariis noſtrum Conſilium privatum tenentibus, quatenus ipſi noſtras declarationes præſentes, & voluntatem, receptas & admiſſas manuteneant, cuſtodiant & obſervent, ac manuteneri, cuſtodiri & obſervari, ac vocatis & adhibitis Advocatis & Procuratoribus noſtris Fiſcalibus, in eorum authenticis & publicis libris & regiſtris ſcribi ac notari faciant, eiſque præfatum dominum noſtrum Papam, ſanctamque Sedem Apoſtolicam, ac ejus Officiarios, Commiſſarios & deputatos, plenè ac pacificè gaudere & uti permittant, abſque eo quòd illis aliquam deſuper moleſtiam, perturbationem, ullumve impedimentum inferant. Et ſi quæ poſt præfatam approbationem & regiſtrationem contra præmiſſa facta ſunt vel fuerunt, è veſtigio & abſque dilatione amoveant, eademque præmiſſa plenè & integrè expedita in priſtinum & debitum ſtatum reſtituant, ſeu reſtitui faciant, & ne qua fiat difficultas aut contraventio in obſervatione præſentis declarationis; ut evitentur lites & controverſiæ, quæ in earumdem obſervatione aut interpretatione poſſent emergere, de plenitudine noſtræ Regiæ poteſtatis atque autoritatis commiſimus & committimus per præſentes, dictis noſtris Conſiliariis, noſtrum ſecretum & privatum Conſilium tenentibus, cognitionem omnimodam controverſiarum, contentionum & litium, quas ſuper dictis obſervatione & interpretatione præſentium poſthac continget exoriri, idque privativè ad omnes alias noſtras juriſdictiones, cujuſcumque dignitatis & autoritatis exiſtant; quibus nos eadem Regiæ poteſtatis plenitudine interdiximus & interdicimus per præſentes, omnem cognitionem, judicium & deciſionem dictarum controverſiarum & litium prout dictum eſt movendarum. Sic enim nobis fieri placet; in cujus teſtimonium præſentibus Litteris noſtrum ſigillum juſſimus apponendum. Datum apud ſanctum Germanum, die vigeſimâ nonâ menſis Julii, anno Domini milleſimo quingenteſimo, Regni autem noſtri quarto.

DECLARATION DE HENRY II,

Portant que ſuivant les ſaints Decrets & Concordats, les Curez des Villes cloſes ſeront graduez.

9 Mars 1551.

HENRY, par la grace de Dieu, Roy de France, A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront, ſalut. Comme noſtre très-chere & très-amée Fille aiſnée l'Univerſité de Paris Nous a fait dire & remontrer, que par les ſaints Decrets & Concordats faits entre le ſaint Siege apoſtolique, & feu de bonne mémoire le Roy François, dernier décédé, noſtre très-cher Seigneur & Pere, que Dieu abſolve, pour les cauſes contenues eſdits ſaints Decrets, même qu'ès Villes cloſes & fermées y a grande affluence de peuple, pour la conduite & inſtruction duquel, & pour le conſerver & entretenir en la Religion Chreſtienne, eſt beſoin qu'en icelles Villes ſoient miſes & prépoſées perſonnes graduées & qualifiées, ſoit par exprès contenu que les Bénéfices, Cures & Egliſes Paroiſſiales deſdites Villes cloſes & murées de noſtre Royaume, & Pays à Nous ſujets, ne ſeront conferez ſinon à perſonnes graduées & qualifiées de la qualité contenue eſdits ſaints Decrets & Concordats, en contrevenant eſquels ſaints Decrets & Concordats, pluſieurs ſe ſont efforcez & s'efforcent journellement tenir & poſſéder leſdits Bénéfices & Cures des Villes murées, ſous couleur de quelques impétrations & diſpenſes par eux prétendues, & ſubrepticement obtenues, tant de noſtredit ſaint Pere, ſes Legats, qu'autres ordinaires Collateurs, combien qu'ils ne ſoient graduez, ne de la qualite ſuſdite, contrevenans directement eſdits ſaints Decrets & Concordats, paſſées en forme de Contrat entre le ſaint Siege Apoſtolique & noſtredit feu Seigneur & Pere, choſe qui eſt tournée au grand détriment de la Religion Catholique, & de nos Sujets habitans eſdites Villes cloſes; & pis pourroit advenir, ſi par Nous n'y étoit pourvû, & l'entretenement deſdits Concordats obſervé, auquel noſtredit Seigneur & Pere eſt tenu & obligé pour le bien univerſel de la Chreſtienneté, & Nous en ſommes Protecteurs en noſtre Royaume, où il y a pluſieurs Villes, & en icelles grande affluence de peuple, pour lequel enſeigner & inſtruire à la Religion & Foy Chreſtienne & obſervance d'icelle, eſt beſoin d'eſtre pourvû de gens lettrez & qualifiez, qui réſident eſdites Villes cloſes, ce qu'ordinairement ne ſont les pourvûs deſdites Cures & Egliſes Paroiſſiales, ains ſont vagans çà & là en leurs domiciles de nativité, ou au ſervice de quelques Maiſtres, délaiſſans leurs pauvres Brebis ſans Paſteur, & à raiſon de ce que deſſus, & au moyen de la contravention auſdits Decrets & Concordats, que ſur la non réſidence deſdits gens lettrez & qualifiez ſelon la teneur deſdits ſaints Decrets & Concordats ès Villes cloſes, ils ſont pourvûs des Cures & Egliſes Paroiſſiales d'icelles, y a pluſieurs procez mûs, tant en nos Cours de Parlement, que pardevant nos Juges Préſidiaux, & autres Juges de noſtre Royaume, & ſe pourroient encore mouvoir ci-après. Pour auſquels obvier, ſçavoir faiſons, que Nous, qui ſommes Protecteurs deſdits ſaints Decrets & Concordats, faits pour tant de juſtes & raiſonnables cauſes, deſirans iceux eſtre conſervez & entretenus ſelon leur forme & teneur, à ce que nos Sujets habitans deſdites Villes cloſes ſoient mieux inſtruits & endoctrinez à la Foy & Religion Chreſtienne, & que les Cures & Egliſes Paroiſſiales deſdites Villes cloſes ne ſoient plus tenues ni poſſédées par gens d'autre qualité que celles qui ſont contenues eſdits ſaints Decrets & Concordats, ſous couleur de telles impétrations ſubreptices, nulles & abuſives, comme contrevenans eſdits ſaints Decrets & Concordats, avons de noſtredite certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, dit, déclaré & ordonné, diſons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaiſt, que doreſnavant tous procez & différens mûs & à mouvoir, tant pardevant nos Juges ordinaires qu'ès Cours Souveraines de noſtredit Royaume, Pays de noſtredite obéiſſance, pour raiſon du poſſeſſoire des Cures & Egliſes Paroiſſiales des Villes cloſes & murées, ſoient jugez & terminez quand ils ſeront en eſtat de juger ſuivant la teneur deſdits ſaints Decrets & Concordats, & ſans avoir égard aux impétrations qui pourroient eſtre faites & ſubrepticement obtenues deſdits Bénéfices par perſonnes non graduées, & de la qualité contenue eſdits Concordats, contre leſquels ne voulons & n'entendons aucunes diſpenſes contrariant auſdits ſaints Decrets & Concordats, nos Juges y avoir aucun égard. Si donnons en mandement, & commettons par ces meſmes préſentes, à nos amez & feaux Conſeillers tenans nos Cours de Parlement à Paris, Rouen, Toulouſe, Bordeaux, Dijon, Grenoble, Dauphiné, Provence & Chambery, & à noſtre Prevoſt de Paris, que ces préſentes nos Lettres d'Edit, Déclaration & Octroy, ils faſſent lire, publier & enregiſtrer, garder, entretenir & obſerver ſelon leur forme & teneur, tant leſdites Cours Souveraines, que par nos Juges ordinaires: car tel eſt noſtre plaiſir, nonobſtant quelconques Ordonnances, Edits, deffenſes, reſtrictions & Lettres à ce contraires; & parce qu'on pourra avoir affaire de ces préſentes ēn pluſieurs & divers lieux, Nous voulons qu'au *Vidimus* d'icelles fait ſous ſcel royal, foy ſoit adjoutée comme à ce préſent original. En teſmoin de quoy Nous avons fait mettre noſtre ſcel à ceſdites préſentes. Donné à Reims le 9 jour de Mars, l'an de grace mil cinq cinquante & un, & de notre regne le cinquiéme. *Ainſi ſigné ſur le reply*, Par le Roi en ſon Conſeil, DE L'AUBESPINE. *Lecta, publicata & regiſtrata quantum ad futuras vacationes Beneficiorum duntaxat, audito Procuratore generali Regis. Pariſiis in Parlamento, nonâ die menſis Martii, anno Domini milleſimo quingenteſimo quinquageſimo ſecundo.*

9 Mars 1551.

DECLARATION DE HENRY II,

SUR L'ARTICLE X. DE L'EDIT

DU MOIS DE JUIN 1550.

Portant que les Collations & Proviſions faites avant l'Edit, en vertu des Procurations ſurannées, ſont réputées nulles.

HENRY, &c. A tous ceux qui ces préſentes verront, ſalut. Comme pour obvier aux fraudes, abus & inſtruſions, qui ſe commettent journellement aux Benefices de noſtre Royaume,

19 Avril 1551.

Source : BIU Cujas

19 Avril 1551.

Royaume, au moyen des procurations ſurannées, Nous ayons par nôtre Edit du mois de Juin 1550. au X. Art. d'iceluy, deffendu à tous nos Juges de n'avoir égard, en jugeant le poſſeſſoire d'un Bénéfice, aux proviſions qui ſont ou ſeront expediées ſur procurations ſurannées, comme plus à plein eſt contenu dans nôtredit Edit, ſur l'interprétation duquel pourroient ſoudre pluſieurs difficultez, pour les proviſions expédiées ſur leſdites procurations ſurannées avant nôtredit Edit, ou la publication d'iceluy, à raiſon de ces mots, *ſont ou ſeront ;* pour auſquels obvier, & ôter à tous nos Juges moyen de douter ſur l'interprétation d'iceluy nôtre Edit, avons dit & déclaré, diſons & déclarons, que ſuivant nôtredit Edit, & en iceluy interpretant nôtre vouloir & intention, a eſté & eſt qu'il ſoit procédé au jugement deſdits procez, ſans avoir égard auſdites proviſions & collations faites en vertu deſdites procurations ſurannées comme nulles. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conſeillers les Gens de nos Cours, &c. Donné à Amboiſe le 19. jour d'Avril l'an de grace 1551. & de notre regne le cinquiéme.

LETTRES PATENTES DE CHARLES IX.

Sur les réparations de vétuſté.

8 Novemb. 1552.

CHARLES, par la grace de Dieu, Roy de France, à nos amez & feaux les gens tenans nos Cours de Parlement, & à tous nos Baillifs, & Sénéchaux & autres nos Juges & Officiers qu'il appartiendra, ou à leurs Lieutenans. Comme ſur la remontrance du Syndic Général du Clergé de France faite en noſtre Conſeil par pluſieurs Lettres patentes, nous avons déclaré noſtre intention, & ſur les réparations que les Bénéficiers de ce Royaume ſeroient tenus faire des Egliſes, maiſons & pourpris de leurs bénéfices. Leſquels Bénéficiers, tant pour raiſon des ruines, miſeres, pauvretez ou calamitez, qu'ils ont porté durant les troubles en leurs perſonnes & biens, que pour la ſubvention & ſecours qu'ils font en nos affaires, & pour pluſieurs autres conſidérations nous aurions exempté deſdites réparations hormis celles qui ſeront néceſſaires pour la clôture & couverture des Egliſes, maiſons & pourpris deſdits Bénéfices. Ce neanmoins ils ſont ordinairement moleſtez, en vertu des Arrêts & Jugemens, tant de noſdites Cours, que des Juges ordinaires par ſaiſie de leur temporel, établiſſement de Commiſſaires au régime des fruits & revenus de leurs Bénéfices, même pour réparer les édifices ruinés de longs tems & autres qui ont été entierement démolis par les troubles, comme auſſi pour conſtruire nouveaux hoſpitaux. Choſe qui leur eſt du tout impoſſible, pour le pauvre état auſquels ils ſont réduits ; ſur quoy ledit Syndic nous a requis de vouloir pourvoir.

Pour ces cauſes & conſiderations, de l'avis de noſtre Conſeil, vous avons de rechef déclaré & déclarons, que nous voulons & entendons, que les Lettres cy-devant expediées pour les réparations que les Bénéficiers & Eccléſiaſtques ſeront tenus faire, ſortent leur plein & entier effet, & que les Bénéficiers demeurent exempts & déchargez, & ne puiſſent être contraints réparer, ſinon ce qui eſt demeuré en nature, & qui peut & doit être tenu clos & couvert, & non aux répations de ce qui a été du tout ruiné, ni à la conſtruction de nouveaux Hoſpitaux & Baſtimens. Vous faiſant expreſſes inhibition & défenſe par ces Préſentes, de les contraindre à autres réparations que des cloſtures & couvertures requiſes, ès Egliſes & maiſons qui ſont encore en nature, ne travailler leſdits Bénéficiers pour raiſon des groſſes réparations qui ſeront à faire en leurs bénéfices en aucune maniere : Et où trouverez que leſdites réparations, cloſtures & couvertures ſeroient néneſſaires, vous en ordonnons advertir les Archevêques ou Evêques de tenir la main qu'elles ſoient faites, & en leur refus ou connivence de ce faire, Nous en avertirez pour y donner ordre & pouvoir. Et ſi par faute de ce que deſſus, aucuns des biens, fruits & revenus, appartenans auſdits Eccléſiaſtiques & Bénéficiers, avoient été pris, ſaiſis & arrêtez, ou autrement empêchez, faites-les mettre incontinent à pleine délivrance avec entiere main-levée des choſes ſaiſies ; & à ce obéir & rendre compte deſdits fruits & autres choſes ; contraignez tous ceux qu'il appartiendra par toutes voyes dues & raiſonnables, nonobſtant leſdits Arrêts & Jugemens donnez ou à donner ; enſemble ce qui s'en eſt ſuivi, (l'exécution deſquels Arrêts & Jugemens Nous avons ſuſpendu & ſuſpendons, comme donnez contre nos vouloir & intention) oppoſitions ou appellations quelconques, pour leſquelles ne ſera differé Mandemens, défenſes & Lettres à ce contraires : car tel eſt notre plaiſir. Et parce que des préſentes l'on pourra avoir affaire en pluſieurs & divers lieux, Nous voulons qu'au *vidimus* d'icelles duement collationné, ou fait ſous ſcel royal, foi ſoit ajoutée comme au préſent original. Donné à Paris le troiſiéme jour de Novembre, l'an de grace 1572. & de notre Regne le douziéme. *Signé*, Par le Roi en ſon Conſeil, DE NEUFVILLE. Et ſcellé ſur ſimple queuë du grand ſcel royal de cire jaune. *Regiſtrées, ouy le Procureur Général du Roy, comme il eſt contenu au Regiſtre du jourd'huy. A Paris en Parlement le 22 jour de Décembre 1572.* Signé, DE HEVEZ.

Seconde Partie.

DÉCLARATION DE HENRY II,

Portant confirmation de l'Edit du 14 Juin 1549. concernant les Droits du Pape au Pays de Bretagne.

18 Avril 1553.

HENRY, Par la grace de Dieu, Roy de France : A nos amez & féaux les Gens tenans nos Cours de Parlement, Conſeil & Chancellerie de Bretagne, ſalut & Dilection. Comme par nos Lettres Patentes en forme d'Edit & Déclaration des quatorze Juin 1549. & vingt-neuf Juillet 1550. par Nous octroyées, tant du Pontificat de feu recommandable mémoire Pape Paul moderne, que de celuy de noſtre très-amé Pere Pape Jules à préſent ſeant, Nous ayons fait ample & expreſſe déclaration de nos vouloir & intention, pour faire jouir & uſer noſtredit ſaint Pere & le ſaint Siége apoſtolique, des autoritez, prérogatives, prééminences, pouvoirs, puiſſances & facultez prétendues par ſa Sainteté en non Pays de Bretagne & Provence, ſelon & ainſi que ſes Prédéceſſeurs Papes en ont joui & uſé. C'eſt à ſçavoir quant aux réſerves des mois apoſtoliques, & autres générales & ſpéciales Conſtitutions, Ordonnances & Regles de ſa Chancellerie, proviſions de Bénéfices, regrez, coadjutories, mandats *de providendo*, expectatives, & autres ſemblables graces, mêmement retentions, aſſignations de penſions ſur Bénéfices, réceptions & obſervations de Monitoires, Cenſures, Interdits & Sentences émanées de la Cour de Rome, dévolutions des cauſes ſpirituelles & bénéficiales, & autres particularitez à plein contenues & ſpécifiées par noſdites Lettres de Déclaration, leſquelles auroient été publiées, lûes & vérifiées en nos Cours de Parlement & Conſeil deſdits pays. Et toutefois le Nonce de noſtredit ſaint Pere réſidant auprès de Nous, nous a remontré de la part de ſa Sainteté, qu'il a été averti qu'en noſdites Cours procédant à la lecture & vérification de noſdites Lettres, ont été faits certains Regiſtres ſecrets contenans pluſieurs reſtrictions & modifications contre la teneur de noſdites Lettres, dont par ce moyen vous ne voulez permettre l'exécution, laquelle auſſi noſtre Procureur Général empêche de ſon coſté ; & par ce moyen leſdits droits, autoritez, prérogatives & prééminences de noſtredit ſaint Pere & du ſaint Siége ſont à tous propos contemnez, impugnez & débattus par ceux qui les veulent entreprendre, ſans qu'il en ait été, ne ſoit fait aucune demonſtration ne expédition en Juſtice : Pour réparer les attentats, & faire enſuivre nos vouloirs & intentions, Nous requerant à cette cauſe ledit Nonce ſur ce vouloir pourvoir de remede convenable. Conſideré qu'à noſtre Requeſte noſtredit ſaint Pere Nous a ces jours paſſez libéralement octroyé & concédé la confirmation des Indults, qu'avoient nos Prédéceſſeurs Ducs de Savoye, Princes de Piedmont, de nommer & préſenter aux bénéfices conſiſtoriaux de noſtredit pays, avec autres graces & conceſſions contenues eſdits Indults ; s'aſſurant ſa Sainteté qu'ayant fait pour Nous quant à ladite confirmation, Nous ferions auſſi le ſemblable pour elle quant à l'exécution de noſdites Lettres de Déclaration pour la jouiſſance & uſance des ſuſdites autoritez, prérogatives, prééminences, pouvoirs, puiſſances & facultez ; & à cette condition Nous ont par elle leſdits Indults été confirmez. Pour ce eſt-il que nous voulons non-ſeulement obſerver à noſtredit ſaint Pere le réciproque ; mais davantage faire tout ce que Nous pourrons pour le gratifier & complaire, afin qu'il connoiſſe par évidens effets l'affection & dévotion filiale que Nous lui portons, ne lui ayant promis & accordé aucune choſe que Nous ne voulions de bien bon cœur entretenir & garder à ſadite Sainteté. Pour ces cauſes, & autres bonnes & juſtes conſidérations à ce Nous mouvans, avons derechef, en tant que beſoin eſt, ou ſeroit, dit & déclaré, diſons & déclarons, voulons & nous plaiſt, de nos propres mouvemens, certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, que noſdites Lettres de Declaration des quatorziéme jour de Juin mil cinq cent quarante-neuf, & vingt-neuviéme Juillet mil cinq cent cinquante, ayent lieu, & ſortent leur plein & entier effet, & ſoient entretenues, gardées & obſervées ſelon leur propre forme & teneur, ſans aucune reſtriction, modification, ni difficulté, nonobſtant les contradictions & empêchemens de noſtredit Procureur Général, auquel & à tous autres Nous impoſons ſilence : Et ſi vous avons prohibé & défendu, prohibons & défendons par ceſdites préſentes, enſemble à tous autres nos Juges & Officiers, que ſur peine de nullité de vos Arreſts, Jugemens & procédures, ils n'ayent à juger, attenter, ni innover en quelque maniere que ce ſoit, contre & au préjudice du contenu en icelles nos deux Lettres de Déclaration, pour le regard deſdits droits, autoritez, prérogatives, prééminences & facultez de noſtredit ſaint Pere & ſaint Siége Apoſtolique eſdits pays de Bretagne & de Provence. Voulons en outre que les Arreſts & Jugemens que l'on pourroit prétendre avoir été donnez en noſtredite Cour de Parlement, ou par autres nos Juges, contre & au préjudice de noſdites Déclarations, ſpécialement en ce qui concerne la réſervation des huit mois & autres particularitez deſſuſdites, ſoient apportées pardevers Nous en noſtre Conſeil Privé, pour iceux vûs, être ordonné ſur la caſſation & annullation, ainſi que de raiſon. Et au regard des Regiſtres ſecrets, que l'on prétend avois

Source : BIU Cujas

18 Avril 1553.

été faits en noſtredite Cour de Parlement, ainſi que dit eſt, Nous les avons par ceſdites préſentes caſſez & annullez, caſſons & annullons, & comme tels ne voulons & n'entendons que l'on y ait aucun égard, pour le préſent, ni pour l'avenir; en quelque maniere que ce ſoit. Si voulons, vous mandons, & expreſſément enjoignons & à chacun de vous en droit ſoi, & ſi comme à lui appartiendra, que de notre préſente Déclaration & vouloir, & tout le contenu ci-deſſus, vous entreteniez, gardiez & obſerviez de point en point avec nos précédentes dont eſt queſtion, faſſiez entretenir, garder & obſerver, lire, publier & enregiſtrer, ſi beſoin eſt, ſans aller ne venir, ne ſouffrir être allé ne venu directement ou indirectement au contraire, en quelque maniere que ce ſoit: car tel eſt noſtre plaiſir, nonobſtant quelconques Ordonnances, reſtrictions, Mandemens, ou défenſes à ce contraire.

Et outre vous mandons par ceſdites préſentes, que vous ayez à exhorter & défendre de par Nous aux Evêques, Abbez, & autres Collateurs ordinaires dudit pays de Bretagne, de ne conférer leſdits Bénéfices reſervez comme deſſus, ſpécialement dedans les huit mois de la réſervation apoſtolique, & de n'attenter ne innover au préjudice de noſdites Ordonnances & de ces préſentes, en quelque maniere que ce ſoit; & à ce faire ſouffrir & obéir, contraignez ou faites contraindre leſdits Prélats & Collateurs par ſaiſiſſement de leur temporel en nôtre main, juſqu'à ce qu'ils ayent obéi, & autres voyes & manieres dûes & raiſonnables, & en tel cas requiſes. Donné à Saint-Germain-en-Laye, le dix-huitiéme jour d'Avril, l'an de grace mil cinq cent cinquante-trois, & de noſtre regne le ſeptiéme. *Ainſi ſigné ſur le reply*, par le Roy étant en ſon Conſeil, DU THIER; & ſcellé de cire jaune ſur double queue. *Lecta, publicata & regiſtrata, audito & hoc requirente Subſtituto Procuratoris generalis. Actum in Parlamento Nannetis, die quarta menſis Januarii, anno Domini milleſimo quingenteſimo quinquageſimo tertio.* Ainſi ſigné, CHAUDRON, commis au Greffe par la Cour, en l'abſence du Greffier d'icelle.

AUTRE DÉCLARATION DE HENRY II.

Sur le même ſujet.

29 Octobre 1553.

HENRY, par la grace de Dieu, Roi de France. A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, ſalut. Par nos Lettres Patentes du quatorze Juin 1549. & vingt-neuf Juillet 1550. Nous fiſmes ample & expreſſe déclaration de nos vouloirs & intention, pour faire jouir & uſer noſtre ſaint Pere le Pape & le ſaint Siége Apoſtolique, des autoritez, prérogatives, prééminences, pouvoirs, puiſſances & facultez prétendues par ſa Sainteté en nos Pays de Bretagne & Provence, ſelon & ainſi que ſes Prédeceſſeurs Papes en avoient joui & uſé. C'eſt à ſçavoir quant aux huit mois à lui réſervez, & autres générales & ſpéciales Conſtitutions, Ordonnances & regles de ſa Chancellerie, proviſions de Bénéfices, regrez, coadjutories, Mandats *de providendo*, Expectatives, & autres ſemblables graces, mêmement préventives, aſſignations de penſion ſur Bénéfices, réceptions & obſervations ſur Monitoires, Cenſures, Interdits & Sentences émanées de la Cour de Rome, dévolution des cauſes ſpirituelles & bénéficiales, & autres particularitez à plein contenues & ſpecifiées par noſdites Lettres, leſquelles auroient été lûes, publiées & vérifiées en nos Cours de Parlement de Bretagne, Conſeil & Chancellerie dudit Pays. Néanmoins le Nonce de noſtredit ſaint Pere le Pape réſidant auprès de Nous, nous auroit remontré de la part de ſa Sainteté, qu'il avoit été averti qu'en noſtredite Cour procédant à la lecture & publication de noſdites Lettres, avoient été faits certains regiſtres ſecrets, contenant pluſieurs reſtrictions & modifications contre la teneur de noſdites Lettres, dont par ce moyen noſtredite Cour de Parlement de Bretagne ne vouloit permettre l'exécution, laquelle auſſi noſtre Procureur Général en icelle empêchoit de ſon coſté. Et par ce moyen leſdits droits, autoritez, prérogatives & prééminences de noſtredit ſaint Pere & du ſaint Siége, étoient à tous propos contemnez, impugnez & débatus par ceux qui le vouloient entreprendre, ſans qu'il en eût été, ne fût fait aucune démonſtration ne expédition en Juſtice, pour réparer les attentats, & faire enſuivre nos vouloir & intention. Sur quoi Nous conſidérant que noſtredit ſaint Pere Nous avoit libéralement octroyé & concédé la confirmation des Indults qu'avoient nos Prédéceſſeurs Ducs de Savoye, Princes de Piedmond, de nommer & préſenter aux Bénéfices conſiſtoriaux deſdits Pays, avec autres graces contenues eſdits Indults, voulant non-ſeulement obſerver à noſtredit ſaint Pere le réciproque, mais davantage faire tout ce que nous pourrions pour le gratifier & complaire, afin qu'il connût par évidens effets l'affection & dévotion filiale que nous lui portons. Ne lui ayant promis & accordé aucune choſe, que ne vouluſſions de bien bon cœur entretenir & garder à ſadite Sainteté, avons derechef par nos Lettres patentes du 18 jour d'Avril dernier, dit, déclaré, voulu & ordonné, que noſdites Lettres de Déclaration deſdits 14 Juin 1549. & 29 Juillet 1550. auront lieu, & ſortiront leur plein & entier effet, & ſeront entretenues, gardées & obſervées ſelon leur propre forme & teneur, ſans aucune reſtriction ni modification, nonobſtant les contradictions & empêchemens de noſtre Procureur Général, auquel & à tous autres nous avons impoſé ſilence, & prohibé & défendu à noſtredite Cour de Parlement de Bretagne, & à tous nos autres Juges & Officiers, que ſur peine de nullité des Arrêts, Jugemens & procédures qui ſeroient par eux faits, ils n'euſſent à juger, attenter, ne innover en aucune maniere que ce fût, contre & au préjudice du contenu en icelles nos deux Lettres de Déclaration deſdits 14 Juin 1543. & 29 Juillet 1550. pour le regard deſdits droits, autoritez, prérogatives, prééminences & facultez de noſtredit ſaint pere, & ſaint Siege Apoſtolique eſdits Pays de Bretagne & Provence; voulu & ordonné que les Arrêts & Jugemens, que l'on pourroit prétendre avoir été donnez en noſtredite Cour de Parlement de Bretagne, ou par nos autres Juges, contre & au préjudice de noſdites Déclarations, ſpécialement en ce qui concerne la réſervation des huit mois, & autres particularitez deſſuſdites, fuſſent apportées pardevers Nous en noſtre privé Conſeil, pour iceux vûs, être ordonné ſur la caſſation & annullation, ainſi que de raiſon.

29 Octobre 1553.

Et au regard des Regiſtres ſecrets que l'on entendoit avoir été faits en noſtre Cour de Parlement, nous les aurions par noſdites Lettres caſſez & annullez, & comme tels, déclaré qu'on n'y eût aucun égard pour le préſent, ne pour l'avenir, en quelque maniere que ce fût. Leſquelles noſdites Lettres auroient été lûes, publiées & enregiſtrées en noſdits Conſeil & Chancellerie de Bretagne, & à la derniere ſéance de noſtredite Cour dudit Païs préſentées en icelle, pour pareillement les faire publier, lire & enregiſtrer: laquelle avant proceder à ladite publication, Nous auroit envoyé certaines remontrances, que nous avons bien & mûrement entendues. Et voulans gratifier noſtredit ſaint Pere, non-ſeulement en ce cas, mais en toutes choſes qui le concernent & ſes droits, pouvoirs & autoritez: Avons, ſans avoir égard aux ſuſdites remontrances, dit, déclaré & ordonné, & de notre propre mouvement, certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, diſons, déclarons & ordonnons que noſdites Patentes de Déclaration dudit 18 jour d'Avril dernier, ſeront lûes, publiées, & enregiſtrées en noſtredite Cour de Parlement de Bretagne, & par tout ailleurs où il appartiendra, pour être gardées & obſervées ſelon leur propre forme & teneur, ſans aucune reſtriction ne modification.

Et pour ce que noſtredite Cour de Parlement de Bretagne n'a accoutumé de ſeoir en ordinaire qu'au mois de Septembre, & cependant ladite publication de noſdites Lettres demeureroit ſurciſe, nous avons ordonné & ordonnons, que plutôt que faire ſe pourra, noſtredite Cour de Parlement de Bretagne, s'aſſemblera en notre Ville de Nantes au nombre de dix-huit ou quinze pour le moins, & ſera & tiendra noſtre Parlement pour faire lire, publier & regiſtrer noſdites Lettres dudit 18 Avril dernier, & tout ce qui ſera requis pour l'effet de ladite publication, & ce qui en dépend. Ce que nous mandons & très-expreſſement enjoignons à noſtredite Cour faire & garder, obſerver & entretenir le contenu en noſdites Lettres, ainſi que par icelles eſt mandé, nonobſtant leſdites remontrances, oppoſitions, appellations ou empêchemens que les Gens des trois Etats de noſtredit Pays pourront faire; pour leſquelles ne voulons la publication & obſervation d'icelles être retardées: Voulons & nous plaiſt que ladite publication, & tout ce qui ſera par noſtredite Cour fait, concernant le fait de ladite publication, circonſtances & dépendances, ſoit de tel effet & vigueur, comme ſi fait avoit été par noſtredite Cour, durant la ſéance ordinaire d'icelle.

Et le tout dès-à-préſent comme pour lors, & dèſlors comme pour maintenant, avons autoriſé & validé, autoriſons & validons par ces Préſentes: par leſquelles nous mandons & très-expreſſement enjoignons aux Préſidens & Conſeillers de noſtredite Cour, d'eux aſſembler en noſtre Ville de Nantes le plutôt que faire ſe pourra, & que par noſtre amé & féal Conſeiller & Préſident en icelle, Maiſtre *Julien de Bourgneuf*, Seigneur de Ceucé, leur ſera mandé & ordonné: car tel eſt noſtre plaiſir, nonobſtant quelconques Edits, Ordonnances, reſtrictions, mandemens, défenſes & Lettres à ce contraires. En témoin de ce, nous avons fait mettre noſtre ſcel à ceſdites Préſentes. Donné à Villers-Cotterets le vingt-neuviéme jour d'octobre, l'an de grace mil cinq cent cinquante-trois, & de notre regne le ſeptiéme. *Ainſi ſigné ſur le reply*, par le Roi en ſon Conſeil, DU THIER, & ſcellé de cire jaune ſur double queue. *Lecta, publicata & regiſtrata, audito & hoc requirente Subſtituto Procuratoris Generalis. Actum in Parlamento Nannetis, die quarta menſis Januarii, anno Domini milleſimo quingenteſimo quinquageſimo tertio.* Ainſi ſigné CHAUDRON, commis au Greffe par la Cour, & en l'abſence du Greffier d'icelle.

EDIT DE HENRY II.

Qui ordonne l'inſinuation des proviſions bénéficiales.

Mars 1553.

HENRY, par la grace de Dieu, Roi de France: *A tous* préſens & à venir, Salut. Pluſieurs bons & notables Archevêques, Evêques, & autres Prélats de notre Royaume,

Source : BIU Cujas

Mars 1553.

voyans qu'entre les autres fruits provenans du réglement & ordre par nous ci-devant donné en la diſtribution de la Juſtice, & direction de la Police de notredit Royaume, la création & érection des Greffes des Inſinuations par nous n'agueres établis en nos Juriſdictions ſéculieres, c'étoit le reméde plus certain qu'on eût ſçû adviſer pour obvier aux abus, déguiſemens & falſifications qui ſe pourroient commettre en divers contrats, actes & autres inſtrumens paſſez entre nos ſujets, nous ont remontré qu'il ſeroit très-utile avoir ſemblables établiſſemens ſur les proviſions & expéditions bénéficiales, & autres matieres dépendans de la juriſdiction ſpirituelle de l'Egliſe. Mais parce que telles ordonnances & établiſſemens ne pourroient être ſtables, ni facilement exécutez, ſi ce n'étoit par l'aide & ſubvention de notre autorité & puiſſance, ils nous ont très-humblement requis & ſupplié, que comme conſervateur & protecteur de l'Egliſe Gallicane, & des droits d'icelle, & entant qu'à nous touche, & à nos Juges pour le regard du poſſeſſoire des Bénéfices, dont la cognoiſſance & juriſdiction nous appartient, il nous pleuſt y mettre & bailler tel ordre que leſdits abus, déguiſemens & falſifications peuſſent ceſſer en ladite Egliſe Gallicane, & en l'état & juriſdiction d'icelle.

ART. I. Sçavoir faiſons, que nous deſirans du tout purger noſtre Royaume de tels abus, fautes & incommoditez, ayans fait voir en notre privé Conſeil (auquel étoient pluſieurs Princes & Seigneurs de notre Sang, & autres Grands & notables perſonnages) les remontrances deſdits Prelats, avons par meure délibération de notredit Conſeil, & par proviſion, & juſqu'à ce qu'autrement en ait été ordonné, & de nos certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, diſons, ſtatuons & ordonnons que les Archevêques & Evêques de notre Royaume chacun en ſa cité, & lieu capital, & autres lieux qu'il aviſera de ſon Diocèſe, établiront un ou pluſieurs Greffes d'inſinuations, pour d'ici en avant à commencer du jour de la publication qui ſera faite de ces préſentes, en chacuns deſdits lieux, faire bon & loyal regiſtre de tous & chacuns les titres, & autres piéces qui lui ſeront inſinuées & préſentées pour être tranſcrites & regiſtrées audit Greffe, & regiſtres d'icelui, dedans le tems, & en la forme & maniere qui s'enſuit, ſans entendre aucunement l'effet & contenu de ceſtui noſtre preſent Edit ſinon pour l'advenir, & pour les choſes qui ſeront faites après ladite publication : c'eſt à ſçavoir toutes les collations, préſentations, & autres quelconques proviſions des Bénéfices, Offices & Dignitez Eccléſiaſtiques, de quelque qualité qu'elles ſoient, & en quelque ſorte que ce ſoit, faites tant par notre ſaint Pere le Pape ; que par les Legats du ſaint Siége Apoſtolique, les Collateurs ordinaires & Patrons Eccléſiaſtiques & lais, ou nominateurs & préſentateurs deſdits Bénéfices, Offices & Dignitez Eccléſiaſtiques, ſoit exempts & non exempts, ſeront enregiſtrez ès regiſtres deſdits Greffes des Archevêques ou Evêques, au Diocèſe deſquels leſdits Bénéfices, ainſi que dit eſt conferez, ſeront ſituez & aſſis.

II. Et ſi par même proviſion ſont conferez deux, ou pluſieurs Bénéfices ſituez en divers Diocèſes, audit cas les pourvûs deſdits Bénéfices ſeront tenus faire regiſtrer ladite proviſion ès Greffes & regiſtres deſdits Archevêques ou Evêques, au Diocèſe deſquels chacun deſdits Bénéfices ſera ſitué & aſſis : & ce dedans ſix mois à compter de la date deſdites proviſions, quant à celles qui ſeront faites en Cour de Rome.

III. Toutefois où les impétrans deſdites proviſions en Cour de Rome n'auroient pû révoquer icelles pour aucuns légitimes empêchemens, audit cas pourront avoir recours à nos Cours de Parlement ou autres Juges ordinaires, pardevant leſquels les procès pour ce intervenus ſeront pendans : leſquels dûement informez deſdits empêchemens, pourront ſur ce pourvoir aux parties, ſelon qu'ils verront en leurs loyautez & conſciences la matiere y être diſpoſée.

IV. Et quant aux proviſions faites par les Legats & Collateurs ordinaires, elles ſeront inſinuées dedans deux mois. Et celles qui ſeront faites ès lieux & citez où ſeront établis leſdits Greffes, ſeront tenus les pourvûs deſdits Benefices les faire enregiſtrer auſdits Greffes en & dedans la huitaine de la date d'icelui ; pour le plus tard.

V. Et ſeront tenus iceuxdits Collateurs ordinaires faire mention au dos de l'expédition, de ceux qui auront impétré leſdites proviſions, du jour & date que leurſdites proviſions leur auront été délivrées ; leſquels leſdits impétrans ſeront tenus inſinuer dedans leſdits deux mois, comme dit eſt : enſemble la procuration ſpéciale qu'ils auront pour accepter & inſinuer, pour en être pareillement fait regiſtre : fors & excepté (comme dit eſt) celles qui ſeront faites ès lieux où ſeront établis leſdits Greffes, qui y ſeront inſinuez dedans ladite huitaine après la date deſdites proviſions, comme dit eſt ci-devant.

VI. Tous actes de priſe de poſſeſſion deſdits Bénéfices, Offices & Dignitez Eccléſiaſtiques, ſeront regiſtrez eſdits Greffes des Archevêques & Evêques, au Diocèſe deſquels ils ſeront ſituez & aſſis ; & ce dedans le mois à compter de la date d'iceux actes, ſans préjudicier aux Ordonnances faites ſur leſdites priſes de poſſeſſion par l'Edit des petites dates, & autres. Mars 1553.

VII. Toutes créations & extinctions de penſions ſeront enregiſtrées ès Greffes des Archevêques & Evêques, au Diocèſe deſquels ſeront aſſis les Bénéfices chargez deſdites penſions : & ce dedans ſix mois à compter de la date d'icelles.

VIII. Tous concordats, homologations, & autoriſations d'iceux, en quelque forme qu'ils auront été obtenus par les Parties, & pareillement toutes révocations ou renonciations à iceux, ſeront regiſtrées & inſinuées eſdits Greffes des Archevêques ou Evêques où les Bénéfices (ſur leſquels leſdits concordats auront été faits, & les penſions aſſignées) ſeront ſituez & aſſis. Et ce dedans ſix moix à compter de la date deſdites homologations, autoriſations, révocations & renonciations, ſi elles ſont faites en Cour de Rome, & dedans deux mois, ſi elles ſont pardevant les Légats, ou autrement.

IX. Tous ceux qui feront regiſtrer Bulles, ou autres lettres de collation, ou autre proviſion de Bénéfices, faites par reſignation, ou création, ou extinction de penſion, ou homologations de concordats faites & expédiées ſous procurations, ſeront pareillement tenus inſinuer, & faire regiſtrer les procurations, en vertu deſquelles leſdites réſignations auront été faites, & les conſentemens deſdites penſions & extinctions d'icelles, & homologations de concordats été préſentez. Et par ce même moyen, & dans le même temps qu'ils ſoient tenus inſinuer leſdites collations, proviſions, conſtitutions de penſions & homologations de concordats.

X. Tous Vicariats pour nommer, préſenter ou conferer Bénéfices, & les (*a*) revocations d'iceux ſeront regiſtrez ès Greffes des Archevêques ou Evêques, au Diocèſe deſquels ſont aſſis les Monaſteres, Prieurés, Colleges ou autres lieux, à cauſe deſquels dépendent leſdits Bénéfices. Ce que ſeront tenus faire pareillement les Archevêques, Evêques, & tous autres Collateurs, chacun en leur regard, en leurſdits Greffes. Et ſeront tenus les Vicaires intituler leurs noms ès collations qui ſeront par eux faites. Ne pourront leſdits Vicariats qui ſeront ci-après donnez, ſortir aucun effet, n'en vertu d'iceux aucunes nominations, préſentations ou collations être faites juſques à ce qu'ils auront été regiſtrez eſdits Greffes.

XI. Toutes lettres de tonſure, & autres lettres d'Ordres, en vertu deſquelles tous Clercs prétendront eux rendre & être faits capables de tenir Offices, ou Benefices Eccléſiaſtiques, ſeront regiſtrées ès Greffes des Archevêques & Evêques, au Diocèſe deſquels leſdits Clercs auront pris ladite tonſure, & autres Ordres, avant qu'aucun d'iceux puiſſent accepter collation de Benefices. Et quant aux lettres de profeſſion des Religieux, leurs Abbez & Prieurs ſeront tenus envoyer tous les ans les actes & inſtrumens de profeſſion deſdits Religieux audit Greffe pour être regiſtrez. Ce que ſemblablement pourront faire leſdits Religieux ſi bon leur ſemble.

XII. Tous mandats Apoſtoliques, requiſitions de Benefices en vertu d'iceux mandats, & auſſi de degré, nominations & certifications de tems d'étude, & les inſinuations d'iceux ſeront inſinuez & regiſtrez ès Greffes des Archevêques & Evêques, au Diocèſe deſquels ſeront aſſis les Benefices à qui ſont adreſſez leſdites nominations & mandats. Et ſi une même nomination eſt adreſſée à divers Patrons, ou Collateurs étant en divers Diocèſes, audit cas leſdites nominations & degrez ſeront regiſtrées ès Greffes d'un chacun deſdits Archevêques ou Evêques, où ſeront aſſis leſdits Benefices, auxquels leſdites nominations ſeront reſpectivement dreſſées, & ce dedans un mois après leſdites inſinuations. Et quant aux inſinuations des noms & cognoms que leſdits Graduez ſimples & nommez ſeront tenus faire un chacun an, en tems de Quarême, elles ſeront pareillement regiſtrées ès Greffes deſdits Archevêques ou Evêques, au Diocèſe deſquels les Benefices, auſquels leurſdites nominations, & lettres de degré ſeront adreſſées, ſont aſſis : & ce dedans quinze jours après Pâques.

XIII. Pour relever leſquels Graduez ſimples & nommez des frais qu'il leur convient annuellement faire pour l'inſinuation de leurſdits noms & cognoms, nous voulons & ordonnons que les Collateurs & Patrons Eccleſiaſtiques étans & demeurans hors les citez & lieux où leſdits Greffes ſeront établis, ſoient tenus députer & conſtituer (*b*) eſdites citez ou lieux deſdits Greffes, un Vicaire ou Procureur à qui leſdits Graduez ſimples ou nommez puiſſent inſinuer les noms & cognoms, & que leurs (*c*) vicariats & procurations pareillement regiſtrées

---

(*a*) Révocations. Combien que Vicariat ſe puiſſe révoquer par celui qui l'a conſtitué & conſenti, ce néanmoins ſi un Religieux eſt créé Vicaire par l'Abbé ou Prieur Commendataire non étant Religieux, & tel Vicariat ſoit autoriſé & confirmé par le Pape aux fins dudit Vicariat, tel ne peut être revoqué. Fut dit par Arrêt de Paris le 18 de Juillet 1514. contre l'Abbé Commendataire du Change.

(*b*) Eſdites Citez. Toutefois un Vicaire peut conférer & recevoir inſinuation hors le Diocèſe, comme a été dit par Arrêt de Bourdeaux le premier jour de Février en l'an 1518. & ce ſuivant la déci. fin. *Rotæ. tit. de offi. vicar. in noviſ. & per Inno. in cap. quia diverſitatem. de conceſſ. præbend.*

(*c*) Vicariats. Par Arrêt de la Cour à Paris, du mois de Mars 1548. auparavant le préſent Edit, fut ordonné que les Vicariats ſeroient enregiſtrez ès Greffes des Siéges Royaux pour tollir les abus qui ſe commettoient chaque jour par les Vicaires & Vicariats des Ordinaires, & depuis eſt ſur ce intervenu ledit préſent Edit. Sur quoi encore noteras qu'il ne ſuffit que le Vicariat ſoit paſſé ſous le ſcel de l'Ordinaire & conſtituant, & ſous ſigné du Secretaire dudit conſtituant, s'il n'y a témoins en icelui. Autrement ne ſeroit qu'écriture privée. Et ſur ce en fut donné Arrêt de Paris, l'an 1519. le 29 Juillet.

Source : BIU Cujas

Mars 1553.

auſdits Greffes : & où leſdits Collateurs ou Patrons n'auroient fait & conſtitué leſdits Vicaires & Procureurs, ne fait regiſtrer leſdits Vicariats & procurations eſdits Greffes, il ſuffira auſdits Graduez ſimples & nommez de dire, & faire regiſtrer auſdits Greffes, qu'ils inſinuent leurſdits noms & cognoms auſdits Patrons & Collateurs en la perſonne dudit Greffier, ou de ſon Commis, qui de ce leur octroyera acte, & en fera regiſtre ; lequel regiſtre ſervira auſdits Graduez ſimples & nommez, & ſera de tel effet que ſi ladite inſinuation avoit été faite aux perſonnes deſdits Patrons ou Collateurs après la diligence faite.

XIV. Toutes diſpoſitions, ſoit de derniere volonté ou autrement, contenant fondations de divins ſervices ou autres dons, & legs pitoyables faits à perpétuité, ſeront inſinuées & tranſcrites ès Regiſtres des Archevêques ou Evêques, au Diocèſe deſquels leſdites diſpoſitions de derniere volonté auront été faites & paſſées, quant à la clauſe deſdits dons & legs pitoyables, tant ſeulement, & ce dedans ſix mois après le décès du teſtateur : ſans que pour cela leſdits Archevêques & Evêques ſe puiſſent attribuer autre Juriſdiction que celle qui eſt attribuée de droit : leſquels Gens d'Egliſe & autres contractans avec eux ſur le fait de leurs Benefices & dependances d'iceux, ſeront tenus inſinuer eſdits Regiſtres tous & chacuns les contracts de permutation ou autre aliénation de biens immeubles de leurs Egliſes outre le temps de neuf années, & pareillement les homologations & interpoſitions du decret ſur leſdits contracts, & ce ès Regiſtres & Greffes deſdits Archevêques ou Evêques, au Diocèſe deſquels ſeront aſſis les Benefices deſquels dependront les biens permutez, alienez ou baillez en fief, emphyteoſe à ferme ou rente outre ledit tems, & ce dedans deux mois après la date deſdits contracts. Et tel & ſemblable foy ſera adjoutée aux extraits faits & prins des originaux deſdites pieces inſinués contre & au préjudice des inſinuans.

XV. Et ſeront tenus leſdits inſinuans faire leſdites inſinuations en perſonne, ou par Procureur ſpécialement fondé. Et ſi elle ſe fait par Procureur, leſdits Greffiers ſeront tenus faire mention en leurs Regiſtres deſdites procurations, des Notaires & témoins, du jour & an d'icelles, du lieu, Cour & Juriſdiction, ſoit Eccléſiaſtique ou ſéculiere où elle aura été paſſée.

XVI. Et au ſurplus voulons & entendons, prions & exhortons leſdits Archevêques, Evêques & Prélats auſquels nous ſommes fiez & fions de l'élection des perſonnes pour exercer leſdits Greffes, qu'ils n'ayent à en pourvoir, ſinon perſonnes lais de bonne renommée & réputation, & qui ayent biens & facultez competentes. Leſquels pourront prendre ſalaire excedant celui que nous avons permis aux Greffiers des Inſinuations ſeculieres, qui eſt à raiſon de quinze ſols tournois pour chacun contrat tenant une peau, & de la moitié & quart à l'équipolent, vingt ſols tournois pour peau en cayer écrite des deux côtez, douze deniers tournois pour communication de chacun contract, & que là où les parties en voudroient avoir les extraits en papier, ils en ſeront payez à raiſon de deux ſols tournois pour feuillet. Et auront nos Cours & Juges toute coertion, cour & juriſdiction ſur les perſonnes & biens deſdits Greffiers, comme ſur nos autres Officiers & perſonnes lais de notre Royaume, pays, terres & ſeigneuries.

XVII. Et ſi après la publication deſdites préſentes, & le tems ci-deſſus reſpectivement prefix pour faire leſdites inſinuations, & vuidant les procez poſſeſſoires deſdits Benefices, & autres dont la cognoiſſance appartient à nos Juges, l'on trouvoit aucunes pieces des qualitez deſſuſdites, qui n'euſſent été inſinuées n'enregiſtrées auſdits Greffes en la forme & dedans le temps ſus ce donné, nous voulons que noſdits Juges n'y ayent n'y puiſſent avoir égard, non plus qu'à piéces nulles & vehementement affectez. Et néanmoins comme Conſervateur de ladite Egliſe Gallicane, & en tant qu'à nous touche, comme dit eſt, nous enjoignons auſdits Archevêques, Evêques & autres Prélats de notre Royaume ayant Juriſdiction ſpirituelle & eccléſiaſtique, faire garder & obſerver tout ce que deſſus en leurs Juriſdictions ſpirituelles & eccleſiaſtiques, en façon que nos ſujets n'ayant plus occaſion de nous en faire plainte, le tout par maniere de proviſion, & juſqu'à ce qu'autrement en ſoit ordonné. Donné à Fontainebleau le..... Mars 1553. *Lecta, publicata & regiſtrata, audito Procuratore generali Regis. Declarat tamen Curia ſe non intelligere quòd per hoc dictum comprehenſa ſint diſpenſationes Apoſtolicæ proviſiones Beneficiorum non continentes. Datum Pariſiis in Parlamento, 21 die Martii, anno* 1553. DU TILLET.

EDIT DE HENRY II,

Portant défenſes à tous Bénéficiers étrangers de commettre Vicaires ou autres Officiers qui ne ſoient du Royaume, à peine de ſaiſie de leur temporel.

Septembre. 1554.

HENRY, par la grace de Dieu, Roy de France, A tous préſens & advenir, ſalut. Comme par les Conſtitutions de nos ſaints Peres, nul ne doive eſtre pourveu d'aucuns Benefices, meſme ayant cure d'ames, ès Provinces & Pays dont ils ne ſont natifs & originaires, & deſquels Pays n'entendent la langue ; & auſſi par les Ordonnances de France, nul eſtranger ne puiſſe tenir & poſſeder Benefices en noſtre Royaume, ſans licence & permiſſion de Nous ; & ſoit ainſi que pluſieurs qui ne ſont originaires de noſtredit Royaume, y tiennent Benefices, tant Evêchez, Archevêchez, Abbayes, Prieurez & Cures par pluſieurs & divers titres, par noſtre permiſſion & Lettres de naturalité, que ſur ce nous leur aurions octroyées, leſquels combien qu'ils ſoient gens de bien, & bien qualifiez pour iceux adminiſtrer, neanmoins ne faiſant reſidence auſdits Benefices, y commettent Vicaires & Procureurs eſtrangers pour le gouvernement deſdites Egliſes, & meſme pour l'adminiſtration des ſaints Sacremens de l'Egliſe, & annoncer la parole de Dieu, & l'Evangile, & n'ayans la commodité de la langue n'entendans les mœurs, us & coutumes des Diocéſains & Paroiſſiens ; il eſt impoſſible (à tout le moins choſe difficile) s'en bien acquitter, à la deſcharge de leurs conſciences, & au ſalut des ames des Diocéſains, dont pluſieurs & divers accidens en ſont advenus, à la grande diminution du Service Divin, détriment, & dommage de l'eſtat de la Religion Chreſtienne, laquelle en cet endroit mériteroit réformation ; A quoy deſirans pourvoir, ſçavoir faiſons, que nous ayans eu ſur ce l'advis de noſtre Conſeil, auquel eſtoient pluſieurs Princes de noſtre Sang & lignage, & autres grands & notables Perſonnages, avons dit, déclaré & ordonné, & par Edit perpétuel & irrévocable, de nos certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, diſons, déclarons & ordonnons, que tous & chacuns les perſonnages n'eſtans natifs & originaires de noſtre Royaume, qui ont eſté en noſtre nomination, préſentation, ou autrement pourveus d'aucuns Archevêchez, Evêchez, Prieurez, Abbayes, Cures & autres Benefices de noſtre Royaume, ne pourront faire créer, commettre, ne ordonner aucuns Vicaires, Officiers, n'autres ayant la ſuperintendance deſdits Benefices eſtans de leur Nation, n'autres eſtrangers, ains ſeront tenus faire & créer leurſdits Vicaires & Officiers d'aucuns de noſtre Royaume, à peine de ſaiſiſſement de leur temporel : Et en outre voulons & ordonnons que ceux qui ont jà fait & créé aucuns Vicaires de leur Nation, ou autres eſtrangers n'eſtans de noſtre Royaume, ſeront tenus & contraints aux peines ſuſdites, les revoquer, & en leur lieu & place mettre & conſtituer d'autres eſtans de noſtredit Royaume, le tout dedans un mois après la publication des Préſentes, leſquelles nous mandons & expreſſément enjoignons à nos amez & feaux les Gens de nos Cours de Parlement. Donné à Villers-Cotterets au mois de Septembre, l'an de grace mil cinq cent cinquante-quatre, & de noſtre regne le huitiéme. Ainſi ſigné ſur le reply, HENRY. *Et ſur le reply*, par le Roy, DU THIER. *Lecta, publicata & regiſtrata, audito & requirente Procuratore generali Regis. Pariſiis in Parlamento octavâ die Octobris, anno Domini milleſimo quingenteſimo quinquageſimo quarto.* Sic ſignatum, DU TILLET.

Septembre 1554.

ARREST DE REGLEMENT DU PARLEMENT DE PARIS,

Qui défend aux Précepteurs de recevoir les réſignations de leurs Diſciples.

18.... 1554

LOUIS, par la grace de Dieu, &c. Entre Barthelemi Violier ..... & Mathurin Longuet Secretaire du Roi, ſtipulant pour Mathurin Longuet ſon fils..... La Cour met les appellations & ce dont étoit appel au néant, émendant déclare Barthelemi & Jean Violier atteints & convaincus des cas de ſubornation à eux impoſez : ce faiſant, déclare pareillement les procurations paſſées par ledit Longuet, fils mineur, écolier & penſionnaire de Barthelemi Violier, nulles, illicites, & de nul effet & valeur, enſemble tout ce qui en eſt & peut être enſuivi, comme étant leſdites procurations extorquées par dol, ſubornation & ſéduction, & comme telles lacerées, & les minutes d'icelles rayées & biffées ſur les regiſtres des Notaires qui les ont reçues & expédiées. Fait défenſes à Jean Violier & Michel Leſcuyer, & toutes autres perſonnes qui peuvent & pourront pour l'avenir prétendre droit aux Prébendes de ſaint Honoré & Chapelle de ſaint André dont eſt queſtion en vertu de ces reſignations, d'inquieter ni faire pourſuivre, pour raiſon de ce, contre ledit Longuet fils, ſous peine de priſon & amende arbitraire ; & pour avoir, par Barthelemi Violier, ſéduit ſon Ecolier & ſon penſionnaire, il eſt condamné à faire amende honorable au Parquet de la Grande Chambre de la Cour, l'Audience tenante, nuë tête, & à genoux, avec une torche ardente à la main, & là dire & proférer à haute voix, que malicieuſement par dol & circonvention il a induit & ſuborné ledit Longuet fils étant ſon écolier & penſionnaire, à paſſer leſdites procurations, dont il s'en repent & en demande pardon à Dieu, au Roi, & à la Juſtice ; & pour plus ample reparation, en cent livres d'amende envers le Roi, & autres cent livres envers les Longuet pere & fils, & une pareille ſomme envers les pauvres de l'Hôpital, & à tenir priſon juſqu'à plein payement deſdites ſommes, amendes & condamnations : & à l'égard

Source : BIU Cujas

de Jean Violier, pour s'être aidé des procurations, & de Michel Leſcuyer, pour avoir voulu mettre à exécution les proviſions ſur réſignations expédiées en ſa faveur, après avoir eû connoiſſance des pourſuites faites contre les nommez Violier, ils ſont auſſi l'un & l'autre condamnez en quarante livres envers le Roi, & en ſemblable ſomme envers leſdits Longuet, & en outre en tous les dépens, dommages & intérêts. Fait inhibitions & défenſes à tous Maîtres, Pedagogues, & perſonnes ayant charge, adminiſtration & gouvernement d'enfans & écoliers, d'uſer à l'avenir de telles fraudes & ſéductions envers leurs écoliers, & d'extorquer d'eux ou accepter aucunes réſignations qui ſeroient faites en leur faveur directement ou indirectement, ſur peine de nullité des reſignations & des proviſions qui s'en enſuivroient, amende arbitraire, & autre punition qu'il appartiendra : Et ſera le préſent Arrêt lû & publié en la premiere Congregation & Aſſemblée qui ſe fera par le Recteur de l'Univerſité de Paris, & par-tout ailleurs où beſoin ſera.

18..... 1554.

BULLE DE JULES III,

Pour l'execution des Concordats Germaniques.

Septembre 1554.

IN nomine ſanctiſſimæ & individuæ Trinitatis, Patris, & Filii, & Spiritûs Sancti. Amen. Univerſis & ſingulis hoc præſens publicum tranſumpti inſtrumentum viſuris, lecturis pariter & legi audituris, pateat evidenter & ſit notum, quòd anno à Nativitate Domini noſtri Jeſu Chriſti milleſimo ſexcenteſimo ſexageſimo, indictione decimâ tertiâ, die verò trigeſimâ primâ menſis Martii, Pontificatûs autem ſanctiſſimi in Chriſto Patris & Domini noſtri Alexandri VII. divinâ providentiâ Papæ, anno ejus quinto, ego Notarius infrà ſcriptus vidi, legi, palpavi & diligenter inſpexi ſumptum quarumdam litterarum apoſtolicarum in formâ Brevis more Romanæ Curiæ expeditarum, ſanum ſiquidem & integrum, non vitiatum, non cancellatum, nec in aliquâ ſui parte ſuſpectum, ſed omni prorſùs vitio & ſuſpicione carens, quarum tenor ſequitur & eſt talis videlicet. Julius III. Papa, ad futuram rei memoriam. Decet Romanum Pontificem, Domini noſtri Jeſu Chriſti, à quo pax & concordia ac reliqua bona procedunt, in terris Vicarium, concordiis inter Sedem apoſtolicam & Nationes chriſtianas initis firmiter adhærere, & ne eis contraveniatur efficaciter providere. Sanè nuper accepimus quòd licet in Concordatis inter dictam Sedem ex unâ, & inclitam Nationem Germanicam ex alterâ, partibus dudum initis, & per fœlicis recordationis Nicolaum V. & deindè diverſos alios Romanos Pontifices prædeceſſores noſtros approbatis & innovatis, ac mutuo partium conſenſu firmatis, inter alia caveatur expreſſè quòd de Beneficiis ſæcularibus & regularibus dictæ Nationis & Sedis apoſtolicæ diſpoſitioni, aliiſque ex cauſis inibi expreſſis, reſervatis, pro tempore vacantibus, jure ordinario provideatur per eorum ordinarios Collatores, nec ipſi ordinarii Collatores impediantur quominùs de illis, cum de Februarii, Aprilis, Junii, Auguſti, Octobris & Décembris menſibus vacent, liberè diſponatur per illos ad quos illorum collatio, proviſio, præſentatio, electio ſeu quævis alia diſpoſitio pertinet, & Concordata hujuſmodi Civitatem & Diœceſim Leodienſem comprehendant ſeu ad illas extenſa ſint, nihilominùs pro eo quod poſtmodùm piæ memoriæ Sixtus IV. Papa, etiam prædeceſſor noſter, dilectis filiis Univerſitati Doctorum, Magiſtrorum & Scholarium Studii Lovanienſis dictæ Diœceſis, ſeu forſan Facultati Artium in eodem Studio inſtitutæ, aut pro tempore exiſtenti Rectori Univerſitatis hujuſmodi, de quinque Magiſtrorum ad hoc in ſolitâ congregatione Univerſitatis hujuſmodi deputandorum conſilio & aſſenſu, nomandi ſingulis Prælatis, Capitulis, Conventibus, Collegiis & perſonis eccleſiaſticis, utriuſque ſexûs ſæcularibus & regularibus, etiamſi Abbatiali, Abbatiſſali, Epiſcopali & Archiepiſcopali aut Cardinalatûs fungantur dignitate & honore, ad quos, quas & quæ Canonicatuum & Præbendarum, ac Adminiſtrationum & Officiorum, cæterorumque Beneficiorum eccleſiaſticorum, cum curâ & ſine curâ in terris temporalis dominii tunc Ducis Auſtriæ conſiſtentium, collatio, proviſio, præſentatio, electio ſeu quævis alia diſpoſitio, communiter aut diviſim pertinet, & eorum cuilibet, etiamſi aliqui ipſorum extra terras eaſdem ſedem & reſidentiam habeant, unum Clericum ex ſtudentibus & graduatis Univerſitatis hujuſmodi, certo tunc expreſſo modo qualificatum, ergà Facultatem perpetuò duraturam conceſſit, & conceſſio hujuſmodi ad dictas Civitatem & Diœceſim extenſa fuit, & à nonnullis forſan nimium ſcrupuloſis aſſeritur in conceſſione ſeu illius extenſione hujuſmodi Concordatis præfatis derogatum fuiſſe inter ordinarios Collatores Civitatis & Diœceſis prætactos, ſeu eos quibus Beneficia ipſa per eoſdem ordinarios Collatores pro tempore conferuntur ex unâ, ac pro tempore nominatos ad Beneficia hujuſmodi ex alterâ partibus, diverſæ quæſtiones, diſcordiæ, contentiones & lites ſæpiùs oriuntur, atque ex ſimilibus provenire conſueverunt odia ac jurgia, & ſcandala ſubſequuntur, majoraque in dies poſſe ſubſequi formidantur, in maximum ordinariorum Collatorum, & aliorum quibus Beneficia hujuſmodi pro tempore conferuntur, præjudicium, ac ſtudentium ſeu graduatorum perturbationem non modicam : nos attendentes Concordata prætacta vim pacti inter partes habere, & quæ ex pacto conſtant, abſque partium conſenſu abrogari non conſueviſſe neque debere, volentes litium fomenta de medio tollere, ſingularum litterarum apoſtolicarum ſuper præmiſſis confectarum tenores præſentibus pro expreſſis habentes, motu proprio & ex certâ ſcientiâ, ac de apoſtolicæ poteſtatis plenitudine per præſentes ſtatuimus & ordinamus atque decernimus, quòd de cætero perpetuis futuris temporibus iidem ordinarii Collatores, quibuſvis nominationibus in vim conceſſionis Facultatis nominandi & illius extenſionis hujuſmodi pro tempore factis non obſtantibus, de Beneficiis ad eorum collationem, proviſionem, præſentationem, electionem ſeu quamvis aliam diſpoſitionem, communiter vel diviſim quomodolibet pertinentibus, aliàs juxtà ipſorum Concordatorum continentiam & tenorem diſponere liberè & licitè poterunt, quòdque diſpoſitiones per eos de ipſis Beneficiis juxtà tenorem Concordatorum hujuſmodi aliàs ritè & rectè pro tempore factæ, validæ & efficaces exiſtant, ſuoſque plenarios effectus ſortiantur; ſicque & non aliàs in præmiſſis omnibus & ſingulis, per quoſcumque Judices & Commiſſarios quâvis autoritate fungentes, etiam Cauſarum Palatii apoſtolici Auditores, in quâvis cauſâ & inſtantiâ, ſublatâ eis & eorum cuilibet quâvis aliter judicandi & interpretandi autoritate & facultate, judicari & definiri debeat, ac irritum & inane exiſtat ſi ſecùs ſuper iis à quoquam, quâvis autoritate, ſcienter vel ignoranter contigerit attentari, non obſtantibus præmiſſis, ac conſtitutionibus & ordinationibus apoſtolicis, necnon Univerſitatis & Facultatis prædictarum, etiam juramento, confirmatione apoſtolicâ vel quâvis firmitate aliâ roboratis ſtatutis & conſuetudinibus, privilegiis, derogatoriis, aliiſque efficacioribus & inſolitis clauſulis, necnon irritantibus & aliis decretis, etiam motu ſimili & aliàs quomodolibet conceſſis, ac etiam iteratis vicibus approbatis & innovatis : quibus omnibus, ſi pro illorum ſufficienti derogatione de illis eorumque totis tenoribus, ſpecialis, ſpecifica, expreſſa & individua, ac de verbo ad verbum, non autem per clauſulas generales idem importantes, mentio ſeu quævis alia expreſſio habenda, aut aliqua exquiſita forma ad hæc ſervanda, & tenores hujuſmodi, ac ſi de verbo ad verbum, nihil penitùs omiſſo, & formâ in illis traditâ obſervatâ, inſerti forent, præſentibus pro ſufficienter expreſſis habentes, illis aliàs in ſuo robore permanſuris, hâc vice duntaxat ſpecialiter & expreſſè derogamus, & ſufficienter derogatum eſſe decernimus, cæteriſque contrariis quibuſcumque. Datum Romæ apud ſanctum Petrum, ſub annullo Piſcatoris, die decimâ quartâ Septembris milleſimo quingenteſimo quinquageſimo quarto, Pontificatûs noſtri anno quinto.

Septembre 1554.

Quod quidem ſumptum ego infrà ſcriptus Notarius reverenter ut decuit ad me recepiens, ipſo viſo & diligenter inſpecto, hoc præſens publicum tranſſumpti inſtrumentum in hanc publicam formam redigere curavi & feci, ſignoque & ſubſcriptione meis ſolitis & conſuetis ſignavi & roboravi, ut eidem præſenti publico inſtrumento ſtetur firmiterque credatur, & plenaria fides adhibeatur in judicio & extrà illud, perindè ac ſi litteræ originales in medium exhibitæ & oſtenſæ forent : ſuper quibus omnibus præmiſſis petitum fuit à me Notario infrà ſcripto fieri præſens inſtrumentum, Actum Romæ, anno, indictione, die, menſe, & Pontificatu quibus ſupra, præſentibus ibidem Dominis Georgio Allardino, & Franciſco Moreau, Clericis Remenſis & Verdunenſis, reſpectivè Diœceſis teſtibus ad præmiſſa omnia & ſingula vocatis, habitis ſpecialiter atque rogatis prout inferiùs habebatur. Præinſerta litteræ apoſtolicæ cum ſuo originali reviſa concordant, JACHINUS VALTRINUS, Officialis deputatus; *& ſignatum erat*, F. CARD. PREDAL, *cum parapho : appoſitumque erat quoddam ſigillum; & adhuc paulò poſt ſubſcriptum erat :* Ego Petrus Cottuenius, publicus apoſtolicâ autoritate ſacrique Palatii apoſtolici Cauſarum Rotæ Notarius, præſens tranſſumptum ſubſcripſi & ſubſignavi requiſitus, cum parapho.

COMPACT DE PAUL IV AVEC LES CARDINAUX,

Sur la Regle De viginti diebus.

PAULUS, Epiſcopus, ſervus ſervorum Dei, ad futuram rei memoriam. Decet Romanum Pontificem Domini noſtri Jeſu Chriſti, in terris Vicarium, ea quæ ante etiam quàm ad ſummi Apoſtolatûs apicem aſſumptus eſſet inter ipſum & alios Cardinales pro bono pacis & felici regimine ipſius Romæ Eccleſiæ & ſtatûs Eccleſiaſtici maturo conſiliio ordinata & promiſſa exiſtunt ſemper rata habere, & illis, quò firmiùs ſubſiſtant, Apoſtolici muniminis robur adjicere. Cùm itaque nos tunc in minoribus conſtituti & Epiſcopus Oſtienſis Sede Apoſtol. per obitum felicis recordationis Marcelli II. prædeceſſoris noſtri vacante, in Conclavi in quo divinâ favente clementiâ aſſumpti fuimus, unâ cum venerab. Fratribus noſtris S. R. E. Cardinalibus certa capitula inter nos & ipſos Fratres maturo conſilio facta ſubſcripſerimus, & poſtmodum ad hujuſmodi Apoſtolatûs apicem meritis licet imparibus per eoſdem Fratres electi, capitula ipſa, prout in minoribus conſtituti promiſeramus, ſubſcribendo,

28 Mai 1555.

Source : BIU Cujas

purè, ſimpliciter & bonâ fide ad litteram obſervare & adimplere ſolemni voto promiſerimus & juraverimus, & ita illa omnia ad unguem omninò obſervare intendebamus : idcircò imprimis promittimus & juramus, quòd omnibus viribus noſtris conabimur & curabimus pacem inter Principes Chriſtianos componere, & cum effectu faciemus quòd univerſalis Eccleſia & Romana Curia reformetur, proſequendo réformationem à piæ memoriæ Julio Papâ III. inchoatam, ipſam Curiam non transferemus extrà almam urbem Romam, nec de loco ad locum, quodque numerus venerab. Cardinal. ſtatuatur & reſtringatur & ex nunc ad numerum 40. ex omnibus nationibus ..... Non etiam aſſumemus Cardinales, niſi in ætate ſaltem 25. annor. conſtitutos, ac viros bonæ vitæ, converſationis & famæ ac litterarum ſcientiâ præditos, ſervabimuſque Decretum prædicti prædeceſſoris de duobus fratribus germanis ad Cardinalatûs honorem non aſſumendis, quod extendatur etiam ad patruum & nepotem, ut eodem tempore nullo modo in eodem Collegio eſſe poſſint. Et inſuper ..... quòd Cardinalibus quorum redditus Eccleſiaſtici ad valorem ſex millium ducatorum auri de Camerâ non aſcendunt, de proventibus ejuſdem Cameræ uſque ad ſummam 200. ducatorum ſimilium quolibet menſe providebimus ..... Et in Diœceſi in quâ erunt ordinarii Collatores, quæcumque Eccleſiaſtica Beneficia ad eorum collationem tàm conjunctim quàm diviſim pertinentia qualitercumque reſervata, præterquam veræ familiaritatis continuæ commenſalitatis Rom. Pontif. pro tempore exiſtentis, liberè conferre poterunt, quòdque regulæ *de infirmis reſignantibus*, tàm extra quàm ultrà montes in præjudicium Indultorum eorumdem Cardinal. & Indultis ipſis ad inſtantiam Regum & Principum, etiam virtute quorumcumque mandatorum non derogabimus. Nec contrà eorumdem Cardinalium perſonas ex quâcumque causâ, niſi in caſibus hæreſis vel ſchiſmatis, aut læſæ majeſtatis in primo capite, ac præcedente legitimâ cauſæ cognitione, & proceſſu coram Cardinalibus ad id de duarum partium aliorum Cardinalium tunc præſentium conſenſu, per modum ſecretum præſtito deputandis, non procedemus nec procedi faciemus. Et præterea civitates, terras & loca aut bona vel jura ejuſdem Eccleſiæ Romanæ, etiam ex causâ permutationis, etiam cum recompensâ aut pro evidenti utilitate vel neceſſitate alienare ſeu infeudare, etiamſi alienari vel infeudari conſueverint, ad longum tempus locare vel pignori dare, aut alio titulo ultra vitam noſtram concedere, etiam omnibus Cardinalibus conſentientibus, minimè valeamus, niſi illa quæ de cætero ob lineam finitam & aliàs legitimè devolventur ..... Datum Romæ apud S. Petrum, anno Incarnationis Dominicæ 1555. 4. Calendas Junii, Pontificatus noſtri anno 1.

Août 1539.

LETTRES-PATENTES DU ROY HENRY II.

Sur le Compact.

HENRY, par la grace de Dieu, &c. A nos amez & féaux les gens tenans notre grand Conſeil. Combien que vous ayez oui notre Procureur general, & de ſon conſentement fait lire, publier & regiſtrer les Bulles & Lettres Apoſtoliques ci attachées ſous le contre-ſcel de notre Chancellerie, Nous avons entendu que vous faites à préſent difficulté de les obſerver, en ce mêmement qu'entre autres articles eſt ordonné que N. S. Pere le Pape ne derogera pas à la 18. regle de la Chancellerie faite ſur les reſignations des malades des reſignans & mourans dans les 20. jours de leur reſignation, au préjudice des Indults des Cardinaux. Nous, ce conſidéré, mêmement que ladite regle eſt favorable, & comme telle reçue en notre Royaume, & en conſéquence la dérogation à icelle eſt aucunement odieuſe, & qu'à ce moyen à bonne & juſte cauſe N. S. Pere le Pape a ordonné que doreſnavant il ne dérogera à ladite regle au préjudice deſdits Indults des Cardinaux, avons dit & déclaré de notre pleine puiſſance & autorité royale, voulons & nous plaît que le contenu eſdites Lettres Apoſtoliques, même en ce qui regarde la dérogation de ladite 18. regle, être gardé & obſervé de point en point ſelon ſa forme & teneur, & que tous les procès depuis la publication deſdites Bulles & Lettres mus & à mouvoir ſur la dérogation ou autre difficulté concernant ladite regle, ſoient jugés, décidés & terminés par l'Ordonnance ſur ce faite, & contenu eſdites Lettres & Bulles, déclarant nul & de nul effet & valeur tout ce qui a été & ſera fait au contraire. Vous mandons très-expreſſément, & enjoignons faire lire, publier, &c. Donné à Paris le 16 Janvier 1558. *Le Conſeil a ordonné & ordonne que leſdites Lettres-Patentes ſeront lues, & ſur le repli d'icelles mis ces mots, Lûes, publiées & enregiſtrées ès regiſtres dudit Conſeil pour jouir par leſdits Cardinaux de l'effet d'icelui Indult, en ce qu'il n'eſt dérogeant aux ſaints Decrets, Concordats, Privileges & Libertés de l'Egliſe Gallicane.*

16 Janvier 1558.

EDIT DE HENRY II,

Touchant les Mariages clandeſtins.

HENRY, par la grace de Dieu, Roy de France; A tous préſens & à venir, ſalut. Comme ſur la plainte à Nous faite des mariages qui journellement, par une volonté charnelle, indiſcrette & déſordonnée, ſe contractoient en noſtre Royaume par les enfans de famille, au deçu & contre le vouloir & conſentement de leurs peres & meres, n'ayans aucunement devant les yeux la crainte de Dieu, l'honneur, reverence & obéiſſance qu'ils doivent en tout & partout à leurſdits parens, leſquels reçoivent très-grand regret, ennuy & déplaiſir deſdits mariages, nous euſſions (long-temps a) conclu & arreſté ſur ce faire une bonne Loy & Ordonnance, par le moyen de laquelle ceux qui pour la crainte de Dieu, l'honneur & révérence paternelle & maternelle, ne ſeroient détournez & retirez de mal faire; fuſſent par la ſévérité de la peine temporelle, revoquez & arreſtez : toutefois pour ce que noſtre intention n'a eſté encore exécutée, nous avons connu par évidence de fait que ce mal inveteré pullule & accroît de jour à autre, & pourra augmenter, ſi promptement n'y eſt par nous pourvû.

Janvier 1556.

Pour ces cauſes & autres bonnes & juſtes conſidérations à ce nous mouvans, par advis & délibération de noſtre Conſeil, auquel aſſiſtoient aucuns Princes de noſtre Sang, & autres grands & notables Perſonnages, pour noſtre regard, & en tant qu'en nous eſt, exécutant le vouloir & commandement de Dieu, avons dit, ſtatué & ordonné, diſons, ſtatuons & ordonnons par Edit, Loy, Statut & Ordonnance perpétuels & irrévocables, que les enfans de famille ayans contracté & qui contracteront cy-après mariages clandeſtins, contre le gré, vouloir & conſentement & au deſçû de leurs peres & meres, puiſſent pour telle irréverence & ingratitude, mépris & contemnement de leurſdits peres & meres, tranſgreſſions de la Loy & Commandemens de Dieu, & offenſe contre le droit & l'honneſté publique, inſéparable d'avec l'utilité, eſtre par leurſdits peres & meres, & chacun d'eux, exhéredez & exclus de leurs ſucceſſions, ſans eſpérance de pouvoir quereller l'exhéredation qui ainſi aura été faite.

Puiſſent auſſi leſdits peres & meres; pour les cauſes que deſſus, révoquer toutes & chacunes les donations & avantages qu'ils auroient fait à leurs enfans.

Voulons auſſi & nous plaiſt que leſdits enfans qui ainſi ſeront illicitement conjoints par mariages, ſoient déclarez audit cas d'exhéredation, & les déclarons incapables de tous avantages, profits & émolumens qu'ils pourroient prétendre par le moyen des conventions appoſées ès contracts de mariage, ou par le bénéfice des Coutumes & Loix de noſtre Royaume, du benefice deſquelles les avons privez & déboutez, privons & déboutons par ces préſentes, comme ne pouvans implorer le bénéfice des Loix & Coutumes, eux qui ont commis contre la Loy de Dieu & des hommes.

Et d'abondant avons ordonné & ordonnons que leſdits enfans conjoints par la maniere que deſſus, & ceux qui auront traité tels mariages avec eux, & donné conſeil & aide pour la conſommation d'iceux, ſoient ſujets à telles peines qui ſeront aviſées, ſelon l'exigence des cas, par nos Juges auſquels la connoiſſance en appartiendra, dont nous chargeons leurs honneurs & conſciences.

Déclarons toutefois, encore que noſtre vouloir & intention ſoit que cette préſente Ordonnance & Edit ait lieu, tant pour l'avenir que pour le paſſé, d'autant qu'il y a en ce tranſgreſſion de la Loy & Commandemens de Dieu, dont on ne peut ſe couvrir d'ignorance & de tolérance au contraire.

Néanmoins pour ne perturber les mariages qui ſont en repos, & ne donner occaſion à nos Sujets d'entrer en groſſes querelles & différends, n'entendons en ce comprendre les mariages qui auront été conſommez auparavant la publication de ces Préſentes par cohabitation charnelle, ains ſeulement les mariages eſquels on prétendoit ſeul conſentement, ſoit par parole de préſent ou de futur, ſans qu'il y eût cohabitation ou conjonction charnelle.

Ne voulons auſſi & n'entendons comprendre les mariages qui auront eſté & ſeront contractez par les fils excédans l'âge de trente ans, & les filles ayans vingt-cinq ans paſſez & accomplis, pourvû qu'ils ſe ſe ſoient mis en devoir de requerir l'avis & conſeil de leurſdits peres & meres. Ce que voulons auſſi eſtre gardé pour le regard des meres qui ſe remarient, deſquelles ſuffira requerir leur conſeil & avis, & ne ſeront leſdits enfans, audit cas, tenus d'attendre leur conſentement.

Si donnons en mandement à nos amez & féaux les Gens tenans nos Cours de Parlement, à tous Baillifs, Seneſchaux, Prevoſts, Juges, ou leurs Lieutenans, & autres nos Juſticiers & Officiers, & chacun d'eux, ſi comme à lui appartiendra, que nos préſent Edit, Statut, Ordonnance & vouloir, enſemble tout le contenu ci-deſſus, ils entretiennent, gardent & obſervent, faſſent de point en point inviolablement entretenir, garder & obſerver, lire, publier & enregiſtrer par-tout où il ſera beſoin, ſans ſouffrir aller ne venir, directement ou indirectement au contraire, en quelque maniere que ce ſoit,

Source : BIU Cujas

Févr. 1556.

en procedant contre les transgresseurs & contrevenans par les peines ci-dessus indictes, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, Edits, Statuts, Ordonnances, restrictions, mandemens ou défenses & lettres impétrées ou à impétrer à ce contraires : car tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous avons fait mettre nostre scel à ces Présentes, sauf en autres choses nostre droit, & l'autrui en toutes. Donné à Paris au mois de Février, l'an de grace mil cinq cens cinquante-six, & de nostre regne le dixieme. *Ainsi signé*, Par le Roy estant en son Conseil, BOURDIN. Et scellé en lacs de soye rouge & verte, du grand scel de cire verte. Et sur le repli est écrit. *Visa.* Et auprès : *Lecta, publicata & registrata, audito & requirente Procuratore generali Regis. Parisiis in Parlamento, primâ die Martii, anno Domini millesimo quingentesimo quinquagesimo sexto.* Sic signatum, DU TILLET.

ÉDIT DE HENRY II,

Contre les femmes qui célent leur grossesse.

Févr. 1556.

HENRY, par la grace de Dieu, Roy de France : A tous présens & advenir, salut. Comme nos prédécesseurs & progeniteurs très-chrétiens Roys de France ayent par actes vertueux & catholiques, chacun en son endroit, monstré par leurs très-louables effects qu'à droit & bonne raison ledit nom de très-chrestien, comme à eux propre & péculier, leur en avoit esté attribué : en quoi les voulans imiter & suivre, & ayans par plusieurs bons & salutaires exemples témoigné la dévotion qu'avons à conserver & garder ce tant céleste & excellent tiltre ; duquel les principaux effects sont de faire initier des créatures que Dieu envoye sur terre en nostre Royaume & Pays, Terres & Seigneuries de nostre obéissance, aux Sacremens par lui ordonnez, & quand il lui plaist les rappeller à soy, leur procurer curieusement les autres Sacremens pour ce instituez, avec les derniers honneurs de sépulture ; & estant dûement advertis d'un crime très-énorme & exécrable, fréquent en nostre Royaume, qui est que plusieurs femmes ayans conçu enfans par moyens deshonnêtes ou autrement, persuadées par mauvais vouloir & conseils, deguisent, occultent & cachent leurs grossesses, sans en rien decouvrir ni declarer, & advenant le temps de leur part & delivrance de leurs fruicts, occultement s'en delivrent, puis les suffoquent, meurtrissent, & autrement suppriment, sans leur avoir fait impartir le saint Sacrement de Baptême ; ce fait, les jettent en lieux secrets & immondes, ou enfouissent en terre profane, les privant par tel moyen de la sépulture coutumiere des Chrestiens : dequoi estans prévenues & accusées pardevant nos Juges, s'excusent, disans avoir eu honte de déclarer leur vice, & que leurs enfans sont sortis morts de leurs ventres, & sans aucune apparence ou espérance de vie : tellement que par faute d'autre preuve, les Gens tenans tant nos Cours de Parlemens, qu'autres nos Juges, voulans proceder au jugement des procès criminels faits à l'encontre de telles femmes, sont tombez & entrez en diverses opinions, les uns concluans au supplice de mort, les autres à question extraordinaire, afin de sçavoir & entendre par leur bouche, si à la vérité le fruit issu de leur ventre estoit mort ou vif. Après laquelle question endurée, pour n'avoir aucune chose voulu confesser, leur sont les prisons le plus souvent ouvertes, qui a esté & est cause de les faire retomber, recidiver & commettre tels & semblables délits, à nostre très-grand regret & scandale de nos Sujets. A quoi pour l'advenir nous avons bien voulu pourvoir.

Sçavoir faisons que nous desirans extirper, & du tout faire cesser lesdits exécrables & énormes crimes, vices, iniquitez & délits qui se commettent en nostredit Royaume, & oster les occasions & racines d'iceux, doresnavant commettre, avons (pour ce obvier) dit, statué & ordonné, & par Edit perpétuel, loy generale & irrévocable, de nostre propre mouvement, pleine puissance & autorité royale, disons, statuons, voulons, ordonnons & nous plaist que toute femme qui se trouvera dûement atteinte & convaincue d'avoir celé, couvert & occulté, tant sa grossesse que son enfantement, sans avoir declaré l'un ou l'autre, & avoir prins de l'un ou l'autre temoignage suffisant, même de la vie ou mort de son enfant lors de l'issue de son ventre, & après se trouve l'enfant avoir esté privé, tant du saint Sacrement de Baptême, que sepulture publique & accoûtumée, soit telle femme tenue & reputée d'avoir homicidé son enfant, & pour reparation, punie de mort & dernier supplice, & de telle rigueur que la qualité particuliere du cas le meritera, afin que ce soit exemple à tous, & que cy après n'y soit fait aucun doute ne difficulté.

Si donnons en mandement par ces Presentes à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nos Cours de Parlement, Prevost de Paris, Baillifs, Senechaux, & autres nos Officiers & Justiciers, ou à leurs Lieutenans, & à chacun d'eux, que cette presente Ordonnance, Edit, Loy & Statut, ils fassent chacun en droit soy, lire, publier & registrer, & incontinent après la réception d'icelui, publier à son de trompe & cri public par les carrefours & cris publics, à faire cris & proclamations, tant de nostre Ville de Paris, qu'autres lieux de nostre Royaume, & aussi par les Officiers des Seigneurs Hauts-Justiciers en leurs Seigneuries & Justices, en maniere que chacun n'en puisse prétendre cause d'ignorance, & ce de trois mois en trois mois ; & outre qu'il soit lû & publié aux Prônes des Messes paroissiales desdites Villes, Pays, Terres & Seigneuries de nostre obéissance, par les Curez ou Vicaires d'icelles, & icelui Edit gardent & observent, fassent garder & observer de point en point selon leur forme & teneur, sans y contrevenir. Et pour ce que de cesdites présentes l'on pourra avoir affaire, nous voulons qu'au *Vidimus* d'icelles, fait sous scel royal, foi soit ajoutée comme au présent original, auquel en temoin de ce, afin que ce soit chose ferme & stable, nous avons fait mettre notre scel. Donné à Paris au mois de Février, l'an de grace mil cinq cens cinquante-six, & de notre Regne le dixieme. *Ainsi signé sur le reply*, par le Roy en son Conseil, CLAUSSE. *Lecta, publicata & registrata, audito & requirente Procuratore generali Regis. Parisiis in Parlamento, quartâ die Martii, anno Domini millesimo quingentesimo quinquagesimo sexto.* Sic signatum, DU TILLET.

Févr. 1556.

ÉDIT DE HENRY II,

Portant que les Dévolutaires bailleront caution de payer le jugé, avant que d'être reçûs à intenter aucun procès, pour raison des Bénéfices dont ils seront pourvûs.

HENRY, par la grace de Dieu, Roy de France : A tous présens & advenir, salut. Nous avons cy-devant par diverses plaintes de nos Sujets & remontrances de plusieurs nos Officiers, zelateurs du bien public, esté dûement informé des troubles, molestes & inquiétations qui sont faites & données communément & de jour à autre aux paisibles possesseurs des Benefices de nostre Royaume par aucuns inconnus, qui, sous couleur d'un dévolut, ne craignent de faire contentieux les plus paisibles & assurez titulaires ; pour à quoy remedier, avons mandé à nos Avocats & Procureurs generaux en nostre Cour de Parlement de Paris, nous y donner avis, à quoi ils ont satisfait. Sçavoir faisons que nous voulans preserver nos Sujets des molestes, frais & dépense esquelles par lesdits Devolutaires ils sont constituez, & couper le chemin aux fraudes & abus qui se commettent esdites impetrations de Benefices, & après avoir le tout fait voir en nostre Conseil privé, avons par avis & deliberation d'icelui, & par Edit perpétuel & irrevocable, dit, statué, voulu & ordonné, & par la teneur des présentes, de nos certaine science, pleine puissance & autorité royale, disons, statuons, voulons, ordonnons & nous plaist, que tous Devolutaires, de quelque qualité ou condition qu'ils soient, & de quelque Benefice que ce soit qu'il soit question, avant que d'estre reçus aux actions intentées, ou qu'ils voudront intenter ou poursuivre contre les titulaires ou possesseurs desdits Benefices situez en nostre Royaume, seront tenus d'élire domicile pardevant le Juge où ils seront en cause, & sous le ressort de la Cour de Parlement où les Benefices seront faits litigieux, & pardevant ledit Juge bailler bonne & suffisante caution de payer le jugé selon la forme de droit, & à faute de ce, décheront du droit par eux prétendu, & ne seront tenus lesdits possesseurs défendre à ladite action, que ladite caution n'ait esté préalablement donnée, sans que sous couleur ou condition que ce soit, ils en puissent estre exempts & dechargez par nos Juges, par lesquels, à ce que lesdits procez ne soient immortels, voulons que lesdits Devolutaires, à faute d'avoir par eux satisfait au contenu ci-dessus dedans le temps qui leur sera préfix, estre privez de leur prétendu droit, sans entrer aucunement ès mérites du procez, ni autrement enquerir de leurs droits. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nostre Cour de Parlement à Paris, Prevost dudit lieu, ou son Lieutenant-Conservateur, & à tous nos Juges & Officiers qu'il appartiendra, que nos presentes Ordonnances, Statut & contenu ci-dessus ils fassent lire, publier & enregistrer, garder & entretenir, sans enfraindre ne souffrir y estre contrevenu en aucune maniere : Car tel est nostre plaisir, nonobstant que ci-devant n'ait esté reçu que les Parties litigantes fussent tenues bailler caution, que ne voulons empêcher l'effet des presentes, & quelconques Mandemens, Ordonnances & defenses à ce contraires. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous avons fait mettre nostre scel à cesdites presentes, sauf en autres choses nostre droit, & l'autruy en toutes. Donné à Paris au mois de Janvier, l'an de grace mil cinq cens cinquante-sept, & de nostre regne l'onzieme. *Ainsi signé sur le reply*, par le Roy en son Conseil, DU THIER. *Lecta, publicata & registrata, audito Procuratore generali Regis, sub modificationibus in registrata Curiæ contentis. Parisiis in Parlamento, quintâ die Maii, anno Domini millesimo quingentesimo quinquagesimo octavo.* Sic signatum, DU TILLET.

Janv. 1557.

Voici la teneur dudit Arrêt d'enregistrement.

Ladite Cour n'entend y comprendre les Graduez nommez

Source : BIU Cujas

Indultaires, & autres ſemblables impétrants de dévoluts par vertu de leurs degrez & nominations ès Indults, au refus des Prélats & Collateurs ordinaires, pour le regard deſquels impétrans l'effet dudit Edit n'aura lieu, mais ſeulement les Dévolutaires qui auront obtenu leurs dévoluts à l'encontre des paiſibles poſſeſſeurs par an & jour; leſquels en ce cas ſeront tenus de bailler bonne & ſuffiſante caution de payer le jugé ſuivant l'Edit, enſemble de nommer le lieu de leur nativité & demeurance, en perſonne ou par Procureur, ſpécialement & avant conteſtation en cauſe. Fait en Parlement le cinquieme jour de Mai de l'an 1558.

Janvier 1557.

EDIT DE HENRY II,

Portant que tous Archevêques, Evêques, Prélats, Curés, & autres ayant charge d'ames, réſideront en perſonne ſur leurs Bénéfices.

1 Mai 1557.

HENRY, &c. A nos amez & féaux les Gens de noſtre Cour de Parlement à Paris, ſalut & dilection. Feu noſtre très-honoré Seigneur & Pere le Roy dernier décedé, & nous depuis notre avenement à la Couronne, avons fait pluſieurs Edits & Ordonnances ſur le fait des hereſies, iniques, perverſes & prohibées doctrines, crimes & erreurs, & ſur le fait de la punition & correction auroient eſté faites. Toutefois chacun voit que leſdites erreurs ſont journellement ſemées, & pullulent chaque jour en pluſieurs lieux, villes & endroits de noſtre Royaume, procedans en partie à cauſe que les Archevêques, Evêques, Prélats, Curez, & autres ayans charge d'ames, ne font réſidence ſur les lieux, comme ils ſont tenus, prenans les profits & émolumens deſdits Benefices, ſans y faire aucun devoir, n'y avoir ne tenir Vicaires & autres perſonnes ſçavantes pour prêcher & endoctriner le peuple: à quoi pour la conſéquence & importance de cette affaire eſt très-requis & néceſſaire pourvoir.

ART. I. Nous à ces cauſes vous mandons, commettons & enjoignons par ces préſentes, que vous enjoigniez par nous aux Archevêques, Evêques, Prélats, Curez, & autres ayans charge d'ames en votre reſſort, ſe retirer chacun en ſon Archevêché & Evêché, Cure & autres Benefices, & en iceux faire réſidence perſonnelle, & prêcher & annoncer, faire prêcher & annoncer par perſonnages ſçavans, gens de bien, de bonne vie, mœurs & exemple, la parole de Dieu, ainſi qu'il eſt contenu par les ſaints Decrets & Conciles.

II. Et où ils ſeront refuſans de ce faire, faites prendre, ſaiſir & mettre en nos mains les fruits, profits & émolumens deſdits Benefices, & au régime & gouvernement d'iceux commettez & établiſſez Commiſſaires, pour en rendre bon compte & reliquat quand & à qui il appartiendra.

III. Sur leſquels fruits reſpectivement vous ordonnerez eſtre priſes les ſommes requiſes pour l'entretenement d'un prêcheur ſçavant, homme de bien, de bonne vie, mœurs & exemple, que vous ferez envoyer ſur les lieux d'un chacun deſdits Benefices.

IV. Enjoignant en outre auxdits Archevêques, Evêques, Prélats, à mêmes peines que deſſus, informer ou faire informer contre ceux de leurſdits Archevêchez & Evêchez qui ont mal ſenti de la Foy, & leur parfaire & juger leurs procès ſelon & en ſuivant les ſaints Décrets, Conciles & nos Edits & Ordonnances, & ce nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques faites ou à faire, relevées ou à relever, & ſans préjudice d'icelles, pour leſquelles ne voulons eſtre différé.

V. Et néanmoins commettez aucuns de vous pour (appellez les Evêques des lieux ou leurs Vicaires) proceder par eux pour le cas commun, & leſdits Commiſſaires pour le cas privilégié, enſemblement ou ſéparément, ainſi que de raiſon, contre ceux de votre reſſort qui ſeront trouvez mal ſentir de la Foy, ſuivant l'Edit par nous fait à Chaſteau-Briand le 27 Juin 1551, auſquels Commiſſaires qui par vous ſeront députez & chacun d'eux nous avons donné & donnons pouvoir de contraindre les Greffiers, Notaires, Sergens, & autres qui ont pardevers eux aucunes informations faites du fait concernant la Religion, icelles mettre pardevers eux, & informer plus amplement deſdits cas, & procedant contre les délinquans & coupables juſqu'à Sentence definitive & exécution d'icelles incluſivement, nonobſtant comme deſſus, appellé avec eux le nombre des Conſeillers & autres Officiers contenu par ledit Edit du vingt-ſeptieme jour de Juin 1551.

VI. Voulons & nous plaiſt que les Jugemens, & tout ce que par eux ſera fait en cette partie, ſoit de tel effet, vigueur & exécution, comme ſi faits & donnez avoient eſté par l'une de nos Cours ſouveraines, & iceux dès à préſent comme pour lors, à deſlors comme pour maintenant, avons autoriſé & validé, autoriſons & validons par ceſdites Préſentes: car tel eſt notre plaiſir, nonobſtant comme deſſus, & quelconques Edits, Ordonnances, reſtrictions, mandemens, défenſes & lettres à ce contraires. Mandons & commandons à tous nos Juſticiers, Officiers & Sujets, qu'auſdits Commiſſaires & à chacun d'eux, leurs Commis & Députez, en ce faiſant, obéiſſent & entendent diligemment, preſtent & donnent conſeil, confort, aide, main forte, & priſon, ſi meſtier eſt & requis en ſont, & pour ce faire s'aſſembler en tel & ſi grand nombre que la force & autorité nous en demeure. Donné à Villers-Cotterets le premier jour de Mai, l'an de grace 1557. & de noſtre regne le onzieme. Par le Roy eſtant en ſon Conſeil, DU THIER; & ſcellé en ſimple queue de cire jaune. *Lecta, publicata & regiſtrata, audito & requirente Procuratore generali Regis. Pariſiis in Parlamento, decimâ ſeptimâ die Maii, anno Domini milleſimo quingenteſimo quinquageſimo ſeptimo.* Sic ſignatum, DU TILLET.

1557.

EDIT DE HENRY II,

Portant défenſes de troubler les Juges Eccléſiaſtiques dans leur Juriſdiction pour le crime d'héréſie.

24 Juillet 1557.

HENRY, &c. A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront, ſalut. Les Edits & Ordonnances faites par feu noſtre très-honoré Seigneur & Pere le Roy dernier décédé, ès années 1534. 36. 40. 42. & autres, rendent témoignage du bon, louable & entier devoir par lui fait pour extirper & abolir les fauſſes doctrines & erreurs, qui peu auparavant avoient eſté ſemées en notre Royaume, le vouloir de retirer & réduire ceux qui auroient eſté pertinaces & obſtinez, & la forme que les Juges eccléſiaſtiques & temporels devoient tenir en ladite correction & punition, ce que nous à noſtre avenement à la Couronne aurions enſuivi, & par autres Edits des 29 Novembre 1549. 27 Juin 1551. & autres, déclaré la forme que nous entendions eſtre gardée en la correction & punition deſdits crimes par nos Cours ſouveraines, Baillifs & Sénéchaux ou leurs Lieutenans, leur ordonnans qu'ils euſſent à proceder contre toutes perſonnes, de quelque qualité ou condition qu'elles fuſſent; & d'autant que par la malice des perſonnes & par négligence des Officiers, tant eccléſiaſtiques que temporels, qui n'ont en l'obſervation deſdits Edits uſé de telle diligence que le cas le requerroit, même au commencement que leſdites erreurs & nouvelles opinions furent ſemées en noſtredit Royaume, s'excuſans les uns ſur les frais, les autres ſur la faute d'obéiſſance, les autres ſur l'entrepriſe d'une Juriſdiction ſur l'autre, qui ſont plutôt connivences & diſſimulations en Juſtice, qu'excuſes recevables, leſdites ſectes & erreurs ſeroient tellement accrues & augmentées, & le nombre des Sectateurs d'icelles ſi grand, que le remede en eſt tollu aux Evêques, Prélats & Gens d'Egliſe, pour eſtre tombées deſdites héréſies qui ſont premieres à l'eſprit & entendement, en ſédition, par déclaration ouverte & manifeſte de leurs folles & téméraires opinions, tant par conventicules ſecrets, que par pluſieurs actes ſcandaleux & aſſemblées publiques en armes: induiſans & ſéduiſans le pauvre peuple à leurs opinions, & le retirant & détournant du lieu de l'obéiſſance de l'Egliſe & de la Juſtice temporelle, tendant d'héréſie à blaſphême, ſcandale, ſédition, & en crime de leze-Majeſté divine & humaine. A quoi eſt très-requis & néceſſaire de pourvoir pour l'honneur de Dieu, conſervation de la Religion chrétienne, & pour le bien, repos & tranquillité de nos Sujets.

ART. I. Sçavoir faiſons, que nous conſidérans que telles émotions ſont autant à chaſtier & réprimer par armes & par voye de Juſtice, & qu'à nous ſeul (qui avons reçu de la main de Dieu l'adminiſtration de la choſe publique de noſtre Royaume) appartient la correction & punition de telles ſéditions & troubles, pour en icelles faire vivre un chacun en la crainte & obéiſſance de Dieu, de ſon Egliſe, & en paix & tranquillité, & après que nous avons eu avis de noſtre Conſeil, auquel eſtoient pluſieurs Princes & Seigneurs de noſtre Sang, & autres grands & notables perſonnages, & à ce nul ne ſe puiſſe excuſer ſur l'interprétation de nos Edits, avons dit & déclaré de noſtre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, diſons & déclarons que nous n'avons entendu & n'entendons aucunement empêcher les Juges eccléſiaſtiques en leurs juriſdiction & connoiſſance, & qu'ils n'aient pu & puiſſent connoiſtre de crime d'héréſie, ſoit contre clercs ou laïques, comme de crime purement eccléſiaſtique, duquel la connoiſſance par diſpoſition de droit & raiſon leur appartient, ſoit contre ceux qui ſeront conſtituez ès Ordres ſacrez, clercs ou ſimples tonſurez, ou laïques.

II. Avons auſſi entendu & entendons que noſdits Juges & Officiers ayent pu & puiſſent connoiſtre contre tous ſacramentaires & autres prévenus des cas & crimes commis au fait de leurdite religion, où il y auroit ſcandale ou troublement de la tranquillité publique; ſçavoir eſt tous prêcheurs publics, dogmatiſans, qui feront conventicules & aſſemblées, & qui par quelque moyen que ce ſoit, ſéduiront le peuple pour le retirer à leurs opinions, qui feront injure à Dieu & aux Saints publiquement, & qui tomberont en blaſphême, & ceux qui contreviendront aux défenſes & cris publics faits par noſtre autorité ſur le fait de ladite Religion, ou commettront autres cas, qui tomberont en ſcandale, comme ſéditieux, perturbateurs du repos & tranquillité publique, & criminels du crime de leze-Majeſté divine & humaine.

III. Et attendu que la ſource & origine des cas deſſuſdits vient de l'héréſie ou du ſoutſtenement de leurs fauſſes & damnées opinions, voulons & entendons qu'au jugement qui ſe fera par noſdits

Source : BIU Cujas

24 Juillet 1557.

noſdits Juges, ſoit nos Cours de Parlement ou Juges Préſidiaux, ſuivant nos Edits, ſoit appellé l'Evêque des Evêchez en leſquels le jugement ſe fera, ou ſon Vicaire, pour y aſſiſter, ſi bon leur ſemble, & où ils n'y voudroient aſſiſter, ou ſe rendroient à ce négligens, noſdits Juges paſſeront outre.

IV. Et pour ce que bien ſouvent advienr que noſdits Juges ſoient meus de pitié par les feintes & malicieuſes paroles des prévenus deſdits crimes tendans à repentance, nous, pour éviter que par leurs calliditez & malices ils n'échappent la punition qu'ils ont bien méritée, avons ordonné & ordonnons que ceux qui ſeront trouvez ſacramentaires, obſtinez & pertinaces ou relaps, qui auront dogmatiſé, tant publiquement qu'en conventicules privez & ſecrets, qui auront fait injure au ſaint ſacrement, aux Images de Dieu, de ſa benoiſte Mere, & des Saints, qui pour les effets que deſſus, ſoutenans leſdites erreurs, auront fait aſſemblées & ſéditions populaires, tant pour faire prêcher leſdites erreurs & opinions qu'autrement, pour ſouſtenir leſdites ſectes, & pareillement ceux qui auront contrevenu aux défenſes par nous faites de n'aller à Geneve, de ne porter livres reprouvez pour iceux vendre, ſemer & diſtribuer parmi le peuple, & ſeront atteints & convaincus des cas deſſuſdits, ſeront punis de peine de mort, ſans que nos Juges puiſſent remettre & moderer les peines en façon que ce ſoit.

V. N'entendons toutefois nous approprier aucunes confiſcations d'amendes procédantes des jugemens & condamnations faites pour crime d'héréſie, ains avons entendu & entendons qu'elles ſoient appliquées en œuvres pitoyables & publiques, les frais de Juſtice préalablement ſatisfaits; & ſi par importunité ou autrement aucuns dons eſtoient par nous faits, nous les avons dès maintenant comme pour lors, & dèslors comme pour maintenant, revoquez, caſſez & annullez, revoquons, caſſons & annullons: demeurans au ſurplus leſdits Edits & Ordonnances faits ſur le fait de la Religion, en ce qu'ils ne ſeront contraires ny dérogeans à ce que deſſus, en leur force & vertu.

Si donnons en mandement, &c. Donné à Compiegne le vingt-quatriéme jour de Juillet, l'an de grace mil cinq cens cinquante-ſept, & de noſtre regne l'onziéme. Par le Roy en ſon Conſeil. *Signé*, DE L'AUBESPINE. *Lecta, publicata & regiſtrata, audito & requirente Procuratore generali Regis, in Parlamento, Rege in eo ſedente, decimâ quintâ die Januarii, anno Domini milleſimo quingenteſimo quinquageſimo ſeptimo.* Sic ſignatum, DU TILLET.

DECLARATION DE HENRY II,

Qui fixe l'ouverture de l'Indult royal du Parlement de Paris ſur les Chapitres, Corps, Colleges & Communautez eccléſiaſtiques, à chaque mutation de Regne.

Novembre 1558.

HENRY, par la grace de Dieu, Roy de France: A tous préſens & advenir, ſalut. Comme par Indult de noſtre ſaint Pere le Pape nous ayons droit de nommer ſur les Archevêques, Evêques & Abbez, Chapitres, Corps, Colleges & Communautez des Eccléſiaſtiques en noſtre Royaume, nos amez & féaux les Chancelier, Préſidens & Maitres des Requêtes, Conſeillers & autres Officiers de notre Cour de Parlement de Paris, qui eſt la Cour de nos Pairs dont nous ſommes Chef, pour à notre nomination leur être pourvû des Benefices étant en la nomination, préſentation, collation ou autre diſpoſition des deſſuſdits, ſans toutefois qu'ils puiſſent être grevez de notredite nomination, ſinon une fois en leur vie, choſe qui ne peut avoir lieu pour le regard deſdits Chapitres, Corps, Colléges & Communautez qui ſont perpétuels & non ſujets à changemens ni mutations; au moyen de quoi, pour obvier aux difficultez que de fait on pourroit faire non de droit & raiſon, ſi ayant été grevez par le feu Roy notre très honoré Seigneur & pere predeceſſeur, ils peuvent néanmoins être chargez de nous d'autres nominations, la matiere pourſuivie en délibération avec aucuns Princes de noſtre Sang, & autres grands notables Perſonnages de notre Conſeil privé étant lez nous, pour ôter toute occaſion de plaider, nous avons dit & déclaré, diſons & déclarons, voulons & nous plaît, encore que l'on voulût dire que pour le regard des Chapitres, Corps, Colléges & Communautez, le changement & mutation pourroit avoir lieu de dix ans en dix ans, de vingt ou trente ans pour le moins, que toutefois ne voulons ni entendons que noſtredite nomination y ait lieu, que pour une fois ſeulement en notre vie, & que le changement ſe fera à chacune mutation de Roi. Si donnons en mandement par ces préſentes à nos amez & feaux les Gens de notre Grand Conſeil, auſquels la connoiſſance deſdites nominations a été attribuée, & à tous nos Officiers & Juſticiers, que cette Déclaration ils faſſent garder, entretenir, publier & enregiſtrer ès Regiſtres de leurs Cours & Juriſdictions, pour ladite Déclaration valoir, tant pour l'avenir que pour le paſſé, à ceux qui par ci-devant auroient été & pourroient être ci-après par nous nommez ſur leſdits Chapitres, Corps, Colleges & Communautez. Mandons en outre à notre amé & féal Conſeiller & Procureur General en notre Grand Conſeil, de pourſuivre la vérification de notredite Déclaration être faite tant en notredit Grand Conſeil, qu'en tous les Sieges, Bailliages & Sénéchauſſées de notredit Royaume, à ce que nul n'en puiſſe prétendre cauſe d'ignorance: car tel eſt notre plaiſir. Donné à Saint Germain en Laye au mois de Novembre, l'an de grace 1558. & de notre regne le douziéme. *Et ſur le reply eſt écrit*: Par le Roy, Monſieur le Duc de Guiſe, Pair & Grand Chambellan de France, préſent. *Enfin ſigné*, BOURDIN. Scellées de cire verte à double queue, en lacs de ſoye rouge & verte; & y a ſur ladite marge du repli, *Viſa*. Fait audit Conſeil à Paris, le cinquiéme jour de Décembre 1558.

Novembre 1558.

ARREST DU CONSEIL D'ETAT,

Sur les réſignations des Bénéfices faites en maladie.

29 Avril 1558.

SUR la Requête préſentée au Roi par Maître Jean Benoiſt, Prêtre, Docteur, Regent en la Faculté de Théologie en l'Univerſité de Paris, par laquelle & pour les cauſes y contenues, il tendoit & concluoit à ce qu'il pleuſt audit Seigneur Roi, ſans autre forme ne figure de procez, ains ſeulement, la pure vérité du fait cogneue, commander & ordonner que ledit Suppliant fût remis en la poſſeſſion de ſes Benefices, qui ſont les Cures des Innocens en la Ville de Paris, & de Pouilly au Dioceſe de Sens, pour d'iceux en jouir comme il faiſoit auparavant la reſignation d'iceux, faite au mois d'Aouſt 1556. au profit de Maître François Semelle ſon ſerviteur & Vicaire en ladite Cure des Innocens, icelle reſignation faite par ledit Suppliant étant en extremité de maladie, & au deſeſpoir de ſa vie, par l'importunité & perſuaſion dudit Semelle ſon ſerviteur & Vicaire, qui lui promettoit lui remettre entre ſes mains leſdits Benefices, ſi cas étoit que ledit Suppliant ſon maître, retournât en convaleſcence, & que plûtôt il aimeroit mourir que de le tromper, & lui faillir promeſſe. A quoi toutefois il n'auroit voulu entendre, deniant avoir fait aucune promeſſe qui fût ou ſoit obligatoire, & pour l'accompliſſement & entretenement de laquelle ledit Suppliant le peuſt valablement pourſuivre en jugement ou dehors; pour ouir les parties ſur laquelle Requête les Evêques d'Amiens & Seigneur de Roiſſy Conſeillers & Maîtres des Requêtes ordinaires de l'Hôtel dudit Seigneur auroient été commis, afin d'en faire leur rapport: Et depuis au lieu dudit Evêque d'Amiens ſubrogé Maître Chriſtofle de Thou, Conſeiller & Préſident en la Cour de Parlement, de l'ordonnance duquel & dudit Seigneur de Roiſſy, auroit eté mandé ledit Semelle, & oui en la préſence dudit Suppliant, & baillé par écrit une offre par laquelle pour recompenſe du bien que ledit Suppliant lui auroit fait reſignant ſes Benefices à ſon profit, conſentoit qu'il en jouît ſa vie durant, prenant les deniers par les mains dudit Semelle, & lui delaiſſant quelque choſe pour ſon vivre & entretenement: ce que ledit Suppliant n'auroit voulu accepter, perſiſtant en ſa Requête. Après avoir oui ledit Seigneur Roi, étant en ſon Conſeil, le rapport qui lui a été fait par ledit de Thou Preſident qui auroit oui les parties, & vû ce qui avoit été mis par devers lui de la part dudit Suppliant, & l'offre dudit Semelle, ſignée de lui. Icelui Seigneur Roi par l'avis & déliberation des gens de ſon Conſeil, auquel étoient préſens & aſſiſtoient lors le Roi Dauphin, Roi de Navarre, Cardinaux de Lorraine & de Sens, Garde des Sceaux de France, Ducs de Guiſe & d'Aumale, Maîtres Gilles le Maître Premier, & Pierre Seguyer Préſidens en la Cour de Parlement, Baptiſte du Meſnil, Emond Boucherat, Advocats, & Gilles Bourdin Procureur general: a dit & ordonné, dit & ordonne, que ſans avoir égard à l'offre faite par ledit Semelle, & ayant égard à la Requête dudit Benoiſt Suppliant, & icelle enterinant: Que ledit Suppliant ſera remis & reſtitué en la poſſeſſion & jouiſſance de ſes Benefices, qui ſont les Cures des Innocens & de Pouilly, pour & par lui en jouir comme il faiſoit lorſqu'il paſſa procuration pour les reſigner au profit dudit Semelle ſon Serviteur & Vicaire, & que ledit Semelle, ſera tenu de remettre & reſigner leſdits Benefices ès mains des Collateurs ordinaires d'iceux, pour par eux en pourvoir ledit Benoiſt Suppliant. Et à ce faire ſera ledit Semelle contraint par empriſonnement de ſa perſonne, & tiendra priſon en la Conciergerie du Palais, juſqu'à ce qu'il ait obéi à ce préſent Arrêt, & qu'entierement il ait été exécuté. Et a été & eſt ledit Semelle condamné à rendre & reſtituer audit Benoiſt Suppliant, tous & uns chacuns les fruits, que ledit Semelle a prins & perceus: à cauſe deſdits Benefices, ou que ledit Suppliant eût peu prendre & percevoir, ſi ledit Semelle ne lui eût failli de promeſſe. Sur iceux deſduits les frais, que ledit Semelle a faits pour ſe faire pourvoir, & ce qu'il montrera avoir payé audit Benoiſt, & autres charges, que ledit Benoiſt eût portées s'il eût été jouiſſant: Et outre eſt ledit Semelle condamné ès dépens (de cette pourſuite) dommages & intérêts tels que de raiſon. Pour exécuter ce préſent Arrêt, eſt ledit de Thou Preſident commis. Enjoint aux Advocats & Procureur general dudit Seigneur, d'en demander & pour

Source : BIU Cujas

29 Avril 1558.

ſuivre l'execution être faite. Le tout, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, & ſans préjudice d'icelles, dont ledit Seigneur a reſervé & reſerve la cognoiſſance à ſa propre perſonne, icelle interdiſant à tous ſes Juges ſouverains & inférieurs. Et à ce que ce préſent Arrêt ſerve de loi, en ces cauſes & ſemblables, par tout ſon Royaume, Pays, Terres & Seigneuries, étans en ſon obéiſſance, a voulu & ordonné qu'il ſoit lû, publié & enregiſtré ès regiſtres de toutes ſes Cours ſouveraines & inférieures: donnant en mandement à tous ſes Juges & Officiers d'ainſi le faire, & à tous ſes Procureurs generaux & particuliers en faire les pourſuites & diligences. Fait au Conſeil privé dudit Seigneur, tenu à Paris le 29 jour d'Avril, l'an 1558. Paraphé par Monſieur le Cardinal de Sens, & ſigné, DE THOU. *Regiſtratum ex ordinatione Curiæ, audito Procuratore generali Regis, Pariſiis in Parlamento nonâ Maii, anno Domini milleſimo quingenteſimo quinquageſimo octavo.* Collation a été faite à l'original; par moi, & ſigné, CLAUSSE.

EDIT DE FRANÇOIS II,

Portant que la connoiſſance du crime d'héréſie ſera délaiſſée aux Prélats.

Mai 1560.

FRANÇOIS, &c. A tous préſens & advenir, ſalut. Comme les deux choſes que nous ayons eues en recommandation depuis le commencement de notre regne, ſoyent l'honneur de Dieu & de ſa Religion, & la conſervation de noſtre Eſtat, qui depuis douze cens ans ou environ par ſucceſſion a été conſtitué juſqu'à nous, & que l'expérience, tant du temps ancien que moderne, nous ait enſeigné combien eſt perilleuſe la ſoudaine mutation de Religion, & attire avec ſoi changemens & ruines d'Empires, Royaumes & Seigneuries; pour à quoi obvier, nos très-honorez Seigneurs ayeul & pere voyans la grande varieté & diverſité des nouvelles opinions & héreſies qui couroient tant ès pays voiſins qu'en ceux de leur ſubjection & obéiſſance, auroient ci-devant été contraints prendre en main la connoiſſance & punition de tels crimes, & à cette fin fait pluſieurs Edits & Ordonnances contre les ſectateurs de ces nouvelles opinions, & fait faire par leurs Juges pluſieurs grandes & ſeveres exécutions, comme nous aurions auſſi fait en notre temps, ſuivant l'ordre & maniere de noſdits prédéceſſeurs ayeul & pere, toutefois nous ayant depuis adviſé avec notre très-honorée Dame & Mere, les Princes de notre Sang, & Gens de notre Conſeil, de remettre les choſes à l'ancienne forme & état, eſpérans par ce moyen que comme Dieu par ſa bonté a mis fin aux ſectes & diverſitez d'opinions qui ont été anciennement en ſon Egliſe, & réduit le tout à une bonne union, tout ainſi le ſera à préſent, & nous donnera ſa paix & grace, & vivra tout ſon peuple chrétien en un commun accord & conſentement.

ART. I. Avons par notre Edit irrévocable délaiſſé & délaiſſons l'entiere connoiſſance de tout crime d'héréſie aux Prélats de notre Royaume, comme naturels Juges d'icelui crime, & ainſi qu'ils l'avoient anciennement, les admoneſtans & exhortans de faire reſidence en leurs Diocèſes, vaquer ſoigneuſement à la réduction & conſtitution de la ſainte Egliſe, extirpations d'erreurs & héreſies par leurs bonnes mœurs, exemple de bonne & ſaine vie, ſprieres, oraiſons, prêchemens & perſuaſion, réduire ceux qui ſont en erreur à la voye de vérité, & autrement procéder ainſi que les ſaints Conciles, Canons & Décrets ont ordonné: interdiſans à nos Cours de Parlement, Baillifs, Sénéchaux & autres Juges, de n'entreprendre aucune connoiſſance deſdits crimes d'héréſie, & ne s'en mêler aucunement, ſinon en tant qu'ils en ſeroient requis par les Juges d'Egliſe, de leur prêter & bailler ſecours pour les exécutions de leurs Ordonnances & Jugemens. Et s'il y avoit aucuns deſdits Prélats qui ne fiſſent réſidence en leurs Evêchez, nous enjoignons expreſſément par ces préſentes à noſdits Baillifs, Sénéchaux, ou leurs Lieutenans, & à nos Advocats & Procureurs deſdits Bailliages, qu'ils ayent à nous advertir & envoyer les noms de ceux qui ne réſideront & ne feront le devoir tels qu'ils ſont tenus de faire, pour uſer contre eux de telle contrainte qu'il appartiendra par raiſon.

II. Et néanmoins parce qu'il eſt advenu n'agueres (ce que n'euſſions penſé pouvoir jamais advenir) qu'aucuns de nos Sujets, ſous eſpece & prétexte de Religion, ont pris les armes & ſe ſont ſoulevez pour troubler l'Etat & repos de Nous & de nos Sujets, cuidans planter par force d'armes les nouvelles opinions qu'ils tiennent en la Religion, dont les uns auroient pris la hardieſſe de venir juſqu'en notre Maiſon avec ſi mauvaiſe & damnable intention, que ſi l'exécution s'en fût enſuivie telle qu'ils deſiroient, il n'en pouvoit venir que la ſubverſion & déſolation de noſtredit Eſtat: Nous, pour obvier que telle & ſemblable choſe n'advienne ci-après, de l'avis & déliberation de ceux que deſſus, avons prohibé & défendu, prohibons & défendons toutes aſſemblées illicites & forces publiques, déclarant ceux qui auront fait ou qui ſe trouveront en telles aſſemblées nos ennemis & rebelles, & ſujets aux peines qui ſont établies contre les criminels de Leze-Majeſté: enjoignans à tous nos Lieutenans generaux, Gouverneurs de Pays, Baillifs, Sénéchaux, Prevôts des Maréchaux, & autres nos Juges, chacun en droit ſoi, d'entendre & veiller ſoigneuſement à ce que telles aſſemblées ne ſe faſſent, & où ils ſeroient advertis d'icelles, ſe tranſporter ſur les lieux ſans attendre la requeſte ou pourſuite de nos Procureurs ou de Partie, prendre les délinquans, informer & inſtruire les procès contr'eux, leſquels procès ainſi faits & inſtruits voulons être jugez en dernier reſſort au Siege Préſidial du lieu où ſera commis le délit, aſſiſtans aux jugemens d'iceux les Préſidens, Baillifs, Sénéchaux de robe longue, leurs Lieutenans Civils, Criminels & Particuliers, & les Conſeillers dudit Siége qui ſe trouveront ſur les lieux, juſqu'au nombre de dix, ſi tant s'en trouve, & en défaut d'eux, ſeront pris les plus anciens & fameux Avocats dudit Siége qui ſe trouveront ſur les lieux juſqu'au nombre de dix, leſquels Juges puniront leſdits délinquans pour la ſeule force, ſéditions & aſſemblées illicites. Et afin que telles conjurations ſecrettes viennent plutôt en évidence, nous enjoignons ſur pareilles peines à tous ſçachans, conſentans ou veillans, qu'ils ayent à icelle venir incontinent reveler & déférer à Juſtice, auſquels s'ils ſont des complices, nous avons en bonne foi & parole de Roi donné & donnons impunité, & s'ils n'en ſont, voulons leur être donné la ſomme de 500 liv. tournois, à prendre ſur les premiers & plus clairs deniers procédans des biens des délinquans. Déclarant auſſi tous les Prédicans non ayans puiſſance des Prélats ou autres ayans pouvoir de les commettre, faiſeurs de placards, cartels ou libelles diffamatoires qui ne peuvent tendre qu'à émouvoir & irriter le peuple à ſédition, Imprimeurs, vendeurs & ſemeurs deſdits placards & libelles, ennemis de nous & du repos public, & criminels de Leze-Majeſté, & ſujets aux peines des ſéditieux & faiſeurs d'aſſemblées, & puniſſables par la façon, maniere & mêmes Juges que deſſus. Et néanmoins ne voulans de notre préſent Edit les mauvais prendre occaſion de calomnier, déclarons tous calomniateurs qui fauſſement & malicieuſement déféreront & accuſeront d'autres; être ſujets à pareilles & ſemblables peines que ſeroient les accuſez s'ils étoient convaincus. Si donnons en mandement, &c. Donné à Romorantin au mois de May, l'an de grace 1560. & de notre regne le premier. *Et ſur le reply*, par le Roy étant en ſon Conſeil, HURAULT. Et à côté, *Viſa*, & ſcellé du grand ſcel en cire verte pendant à lacs de ſoye rouge & verte. *Lecta, publicata & regiſtrata, audito Procuratore generali Regis, per modum proviſionis duntaxat, & donec aliter per Regem fuerit ordinatum. Pariſiis in Parlamento, decimâ ſextâ die Julii, anno Domini milleſimo quingenteſimo ſexageſimo.* Sic ſignatum, DU TILLET.

Mai 1549.

ORDONNANCE DE CHARLES IX,

Sur les plaintes, doléances & remontrances des Députés des trois Etats tenus en la Ville d'Orléans.

Janvier 1553.

CHARLES, par la grace de Dieu, Roy de France. Sçavoir faiſons à tous préſens & advenir que ſur les plaintes, doléances & remontrances des Députez des trois Etats de noſtre Royaume, rédigées & préſentées par écrit en la convocation & aſſemblée d'iceux, faites & continuées en notre Ville d'Orléans, après le décès du feu Roy notre très-cher Sieur & Frere au mois de Décembre dernier, icelles au long vues en notre Conſeil, où ont aſſiſtés notre très-honorée Dame & Mere, notre très-cher oncle le Roy de Navarre, les Princes de notre Sang, Seigneurs & Gens de notre Conſeil, avons par leur avis, conſeil & mûre délibération, fait & autoriſé, faiſons & autoriſons les Ordonnances qui enſuivent.

SUR LA DISCIPLINE ECCLESIASTIQUE.

ART. I. * Tous Archevêques, Evêques ſeront déſormais, ſi-tôt que vacation adviendra, élus & nommez; à ſçavoir, les Archevêques par les Evêques de la Province, & Chapitre de l'Egliſe Archiépiſcopale; les Evêques par l'Archevêque, Evêques de la Province, & Chanoines de l'Egliſe Epiſcopale appellez avec eux douze Gentilshommes qui ſeront élûs par la Nobleſſe du Diocèſe, & douze notables Bourgeois qui ſeront auſſi élûs en l'Hôtel de la Ville Archiépiſcopale ou Epiſcopale: tous leſquels convoquez à certain jour par le Chapitre du Siege vacant, & aſſemblez comme dit eſt, s'accorderont de trois perſonnages de ſuffiſance & qualitez requiſes par les Saints Decrets & Conciles, âgez au moins de trente

* Quoique l'exécution de cette Ordonnance ſoit préciſément commandée par l'Article 36. de celle de Rouſſillon, cependant cet article premier & pluſieurs autres de la même Ordonnance n'ont point été exécutés.

Source : BIU Cujas

ans, qu'ils nous préſenteront, pour par nous faire élection de celui des trois que voudrons nommer à l'Archevêché ou Evêché vacant. Janv. 1560.

II. Et ſur la remonſtrance & requeſte des Députez deſdits Etats, à ce qu'à l'avenir aucun vacant ou annate ne ſoit payée pour la proviſion des Archevêchez, Evêchez, Abbayes, & autres Bénéfices conſiſtoriaux, avons aviſé de traiter & conférer ſur ce plus amplement avec les Députez de notre Saint Pere le Pape, & cependant par avis de notre Conſeil, & ſuivant les Decrets des Saints Conciles, anciennes Ordonnances de nos prédéceſſeurs Roys, & Arreſts de nos Cours de Parlement, ordonnons que tous tranſports d'or ou d'argent hors de notre Royaume, & payemens de deniers, ſous couleur d'annate, vacant, ou autrement, ſurſoiront & ceſſeront à peine du quadruple contre ceux qui contreviendront à cette préſente Ordonnance.

III. Les Abbeſſes & Prieures ſeront dorénavant (vacation advenant) élûes par les Religieuſes de leurs Monaſteres, pour être triennalles ſeulement; & ſera procédé de trois ans en trois ans à continuelle élection.

IV. Admoneſtons & néanmoins enjoignons à tous Prélats, Patrons & Collateurs ordinaires, pourvoir aux Bénéfices Eccléſiaſtiques, même aux Cures & autres ayans charge d'ames, de perſonnes de bonne vie & littérature, & ne bailler aucuns dévoluts, plutôt & auparavant que le pourvû par l'Ordinaire ait été déclaré incapable: défendons à tous nos Juges avoir aucun égard aux proviſions par dévoluts, ſoit apoſtoliques ou autres quelconques, auparavant la déclaration d'incapacité.

V. Reſideront tous Archevêques, Evêques, Abbez, Curez, & fera chacun d'eux en perſonne ſon devoir & charge, à peine de ſaiſie du temporel de leurs Bénéfices. Et parce que aucuns tiennent à préſent pluſieurs Bénéfices par diſpenſes, ordonnons par proviſion, & ce, juſqu'à ce que autrement y ait été pourvû, qu'en réſidant en l'un de leurs Bénéfices, ou en Charge requérant par noſdites Ordonnances, réſidence & ſervice actuel, dont ils feront dûement apparoir, ſeront excuſez de la réſidence en leurs autres Bénéfices, à la charge toutefois qu'ils commettront Vicaires, perſonnes de ſuffiſance, bonne vie & mœurs, à chacun deſquels ils aſſigneront telle portion du revenu du Bénéfice, qu'il puiſſe ſuffire à ſon entretenement: autrement, à faute de ce faire, admoneſtons & néanmoins enjoignons à l'Archevêque ou Evêque Dioceſain y pourvoir. Commandons très-expreſſément à nos Juges & Procureurs y tenir la main, & faire ſaiſir, ſans diſſimulation, le temporel des Archevêchez, Abbayes, ou autres deſſuſdits Bénéfices, un mois après qu'ils auront dénoncé & interpellé les Prélats réſider, faire réſider les Titulaires en leurs Bénéfices, & ſatisfaire au contenu de cette préſente Ordonnance. Enjoignons à noſdits Juges & Procureurs faire procès-verbaux des non-réſidences & ſaiſies, qu'ils envoyeront de ſix mois en ſix mois en notre Conſeil Privé, ſans qu'ils puiſſent prendre aucune choſe pour les ſaiſies, main-levée, ou ſous prétexte d'icelles, à peine de privation de leurs Offices.

VI. Viſiteront les Archevêques, Evêques, Archidiacres, en perſonnes, les Egliſes & Cures de leurs Dioceſes, & taxeront leur prétendu droit de viſitation ſi moderément, que l'on n'ait occaſion de s'en plaindre.

VII. Enjoignons aux Prélats qui par maladie, anciens, âgez ou autrement, ne pourroient vaquer à leurs charges, & veiller ſur le troupeau, prendre & recevoir Coadjuteurs & Vicaires, perſonnage des qualitez requiſes, tant pour la prédication de la parole de Dieu, qu'adminiſtration des Saints Sacremens; auſquels pour ce faire, leſdits Prélats aſſigneront & ſeront tenus bailler penſion raiſonnable; & à faute de ce faire, nos Officiers des lieux nous en avertiront ſans diſſimulation, pour y pourvoir.

VIII. En chacune Egliſe Cathedrale ou Collégiale ſera reſervé une Prébende affectée à un Docteur en Théologie, de laquelle il ſera pourvu par l'Archevêque, Evêque, ou Chapitre, à la charge qu'il prêchera & annoncera la parole de Dieu chacun jour de Dimanche & Fêtes ſolemnelles, & ès autres jours il fera & continuera trois fois la ſemaine une leçon publique de l'Ecriture Sainte; & ſeront tenus & contraints les Chanoines y aſſiſter, par privation de leur diſtribution.

IX. Outre ladite Prébende théologale, une autre Prébende ou le revenu d'icelle demeurera deſtinée pour l'entretenement d'un Precepteur qui ſera tenu moyennant ce inſtruire les jeunes enfans de la Ville gratuitement & ſans ſalaire; lequel Précepteur ſera élu par l'Archevêque ou Evêque du lieu, appellez les Chanoines de leur Egliſe, & le Maire, Echevins, Conſeillers ou Capitouls de la Ville, & deſtituable par ledit Archevêque ou Evêque par l'avis deſſuſdits.

X. Ordonnons que les deniers & revenus de toutes Confréries (la charge du Service Divin déduite & ſatisfaite) ſoient appliquez à l'entretenement des Ecoles & aumônes ès plus prochaines Villes, Bourgades & Villages où leſdites Confreries auront été inſtituées, ſans que leſdits deniers puiſſent être employez à autre uſage pour quelque cauſe que ce ſoit. Commandons très-expreſſément à nos Officiers, & aux Maire, Echevins, Capitouls & Conſeillers des Villes & Bourgades, chacun en ſon droit, d'y avoir l'œil, à peine de s'en prendre à eux.

XI. Tous Abbez, Abbeſſes, Prieurs, Prieures, non étant Chefs d'Ordre, enſemble tous Chanoines & Chapitres, tant Séculiers & des Egliſes Cathédrales ou Collégiales, ſeront indifféremment ſujets à l'Archevêque ou Evêque Dioceſain, ſans qu'ils puiſſent s'aider d'aucun privilége d'exemption pour le regard de la viſitation & punition des crimes, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, & ſans préjudice d'icelles, deſquelles nous avons évoqué la connoiſſance, & icelles retenu en notre Conſeil privé. Demeureront toutefois aux Abbez, Abbeſſes, Prieurs & Prieures, la viſitation & correction accoutumées ſur leurs Religieux & Religieuſes, par faute d'obſervance de leur regle. Janv. 1560.

XII. Défendons à tous Prélats recevoir en leur Dioceſe les Prêtres qui ſe diſent de nul Dioceſe, & de promouvoir aucun aux Ordres par lettres dimiſſoires, ſans grande & juſte cauſe, & à l'Ordre de Prêtriſe, qu'il n'ait l'âge de trente ans, & que ſes probité, bonnes mœurs, littérature, même ès ſaintes lettres, ne ſoient cognenes, ayant auſſi bien temporel ou Bénéfice ſuffiſans pour ſe nourrir & entretenir; lequel revenu temporel ſera certifié ſans fraude pardevant le Juge ordinaire, de la valeur de cinquante livres tournois par an, au moins par quatre Bourgeois ou Habitans du lieu ſolvables, qui ſeront tenus fournir & faire valoir ladite ſomme. Et avons déclaré le revenu temporel inalienable & non ſujet à aucunes obligations & hypotheques créées, depuis la promotion du Prêtre & durant ſa vie.

XIII. L'Archevêque ou Evêque qui contreviendra à cette Ordonnance, ſera tenu nourrir à ſes dépens celui qu'il aura promu à l'Ordre de Prêtriſe, & y ſera contraint par ſaiſie de ſon temporel, juſqu'à ce qu'il l'aura pourvû de Bénéfice compétent.

XIV. Sera enjoint à tous Prêtres ſe retirer en leurs Dioceſes, excepté ceux qui ont Bénéfices ou biens ſuffiſans pour les entretenir ſelon leur état, ou qui ſont habituez ou ſervans ordinairement aux Egliſes Cathedrales, Collegiales ou Paroiſſiales: admoneſtans & enjoignans aux Prélats de les recevoir en leurs Dioceſes, & auſdits Prêtres s'y contenir honnêtement, étudier, & s'employer à exercices honnêtes pour gagner leur vie.

XV. Défendons à tous Prélats, Gens d'Egliſe & Curez, permettre être exigé aucune choſe pour l'adminiſtration des Saints Sacremens, Sépultures, & toutes autres choſes ſpirituelles, nonobſtant les prétendues louables & communes uſances: laiſſant toutefois à la diſcretion & volonté d'un chacun donner ce que bon lui ſemblera.

XVI. Et afin que les Curez puiſſent ſans aucune excuſe vaquer à leurs charges, enjoignons aux Prélats procéder à l'union des Bénéfices, diſtribution des dixmes, & autre revenu eccleſiaſtique, ſuivant la forme des Saints Décrets.

XVII. Ne pourront les Prélats, en quelque maniere que ce ſoit, bailler à ferme le ſpirituel de leurs Bénéfices, ni leurs Vicariats à leurs Fermiers, auſquels Vicariats défendons à nos Juges avoir aucun égard, & ne bailler à ferme le temporel de leurs Bénéfices aux étrangers qui ne ſeront naturaliſez, habituez & mariez en ce Royaume, à peine de ſaiſie dudit temporel, qui ſera diſtribué aux pauvres des lieux.

XVIII. Ne pourront auſſi les Prelats, Gens d'Egliſe, Officiaux, décerner monitions, & uſer de cenſures eccleſiaſtiques, ſinon pour crime & ſcandale public.

XIX. Défendons aux peres & meres, tuteurs & parens, de permettre à leurs enfans ou pupiles faire profeſſion de Religieux ou Religieuſes, qu'ils n'ayent, ſçavoir eſt, les mâles vingt-cinq ans, & les filles vingt ans. Et où avant ledit temps leſdites profeſſions ſe feroient, pourront leſdits profès diſpoſer de leur portion héréditaire, écheue ou à écheoir, en ligne directe ou collaterale, au profit de celui de ſes parens que bon lui ſemblera, & non du Monaſtere; & pour cet effet les avons dès-à-préſent déclarées capables de ſuccéder & teſter, nonobſtant ladite profeſſion, toute rigueur de droit ou Coutumes à ce contraires.

XX. Ordonnons & enjoignons aux Supérieurs & Chefs d'Ordre, vacquer & procéder diligemment à l'entiere réformation des Monaſteres de notre Royaume & Pays de notre obéiſſance, ſelon la premiere inſtitution, fondation & regle: en chacun deſquels Monaſteres ſera entretenu & ſtipendié aux dépens de l'Abbé ou Prieur, un bon & notable perſonnage, pour y enſeigner les bonnes & ſaintes lettres, & former les Novices en mœurs & diſcipline monaſtique. Et ce qui ſera ordonné par leſdits Réformateurs, ſera réellement & de fait exécuté, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques.

XXI. Enjoignons à nos Juges & Procureurs faire ſaiſir & régir ſous notre main le revenu des Bénéfices non deſſervis, & faire procès-verbaux des ruines & démolitions, qu'ils envoyeront à l'Archevêque ou Evêque Dioceſain, auquel nous enjoignons y pourvoir & faire entretenir les fondations.

XXII. Défendons à tous Juges de notre Royaume & Pays de notre obéiſſance d'avoir aucun égard, en jugeant le poſſeſſoire des Bénéfices, aux proviſions obtenues par prévention, en forme de regrez, graces expectatives, & autres ſemblables, & aux diſpenſes octroyées contre les Saints Décrets & Conciles, à peine de privation de leurs Offices. Et ne pourront les impétrans deſdites proviſions ou diſpenſes s'en aider, s'ils n'ont de nous congé & permiſſion.

XXIII. Commandons très-expreſſément à tous nos Juges,

Source : BIU Cujas

Janv. 1560.

garder & faire obſerver contre les blaſphémateurs du nom de Dieu, & autres uſances de blaſphêmes exécrables, les Ordonnances du feu Roy Saint Louis, & autres Roys nos prédéceſſeurs. Défendons à tous Juges permettre qu'ès jours de Dimanches & Fêtes annuelles & ſolemnelles, aucunes foires & marchez ſoient tenus, ni danſes publiques faites, & leur enjoignons de punir ceux qui y contreviendront.

XXIV. Défendons à tous Joueurs de Farces, Bâteleurs & autres ſemblables, jouer eſdits jours de Dimanches & Fêtes aux heures du Service Divin, ſe vêtir d'habits Eccleſiaſtiques, jouer choſes diſſolubles & de mauvais exemple, à peine de priſon & punition corporelle, & à tous Juges leur bailler permiſſion de jouer durant leſdites heures.

XXV. Défendons à tous Cabartiers, Taverniers & Maîtres de jeu de paume, recevoir eſdites heures du Service Divin aucunes perſonnes, de quelque qualité qu'elles ſoient; & à tous Manans & Habitans de Villes, Bourgades & Villages, même à ceux qui ſont mariez & ont ménage, aller boire ou manger ès tavernes & cabarets; & auſdits Taverniers & Cabaretiers les y recevoir, à peine d'amende arbitraire pour la premiere fois, & de priſon pour la ſeconde. Enjoignons à tous Juges ne permettre qu'il ſoit aucunement contrevenu au contenu ci-deſſus, à peine de ſuſpenſion d'états & privation d'iceux, en cas de longue diſſimulation & connivence.

XXVI. Et parce que ceux qui ſe mêlent de prognoſtiquer les choſes avenir, publient leurs almanachs & pronoſtications paſſant les termes d'aſtrologie, contre l'exprès Commandement de Dieu, choſe qui ne doit être toleré par Princes Chrétiens, nous défendons à tous Imprimeurs & Libraires, à peine de priſon & d'amende arbitraire, d'imprimer ou expoſer en vente aucuns almanachs & prognoſtications, que premierement n'ayent été viſités par l'Archevêque ou Evêque, ou ceux qu'il commettra; & contre celui qui aura fait ou compoſé leſdits almanachs, ſera procédé par nos Juges extraordinairement & par punition corporelle.

XXVII. Ne pourront les Curés, Vicaires ou autres Gens d'Egliſe, recevoir les teſtamens & diſpoſitions de derniere volonté, eſquels aucune choſe leur ſoit leguée ou donnée.

XXVIII. Toutes perſonnes Eccleſiaſtiques pourront être indifféremment exécutées en leurs meubles, ſauf ès ornemens ſervans & deſtinés à l'Egliſe, leurs livres, vêtemens ordinaires néceſſaires.

Défendons à tous Prélats & Gens d'Egliſe de vendre ou faire couper bois de haute futaye, autres qu'abbattus par tourmente & impétuoſité de vents, & ſans fraude, à peine de ſaiſie de leur temporel; & avons dès-à-préſent révoqué toutes permiſſions de faire couper & abbattre bois de haute futaye, en défendant à toutes perſonnes de quelque condition qu'elles ſoient, d'acheter des Gens d'Egliſe bois de haute futaye, ſous notre nom ou des Officiers de notre Artillerie, ou autre qui ſe prétendent privilégiés, à peine de recouvrer ſur eux le prix dudit bois acheté, encore qu'il fût payé, &c.

Si donnons en mandement à nos amés & féaux les Gens tenans nos Cours de Parlement, Chambre des Comptes, Généraux de la Juſtice de nos Aydes, & à tous autres nos Officiers, & à chacun d'eux, ſi comme à lui appartiendra, que nos préſentes Ordonnances faites ſur les plaintes, doléances & remonſtrances des Députés deſdits trois Etats de noſtre Royaume (iceux tenans en noſtre Ville d'Orléans) ils gardent, obſervent & entretiennent, faſſent garder, obſerver & entretenir inviolablement de point en point ſelon leur forme & teneur, ſans les enfreindre ne ſouffrir aucune choſe être faite au contraire. Et afin de perpétuelle mémoire, & qu'elles ſoient notoires à tous nos Sujets, les faſſent lire, publier & enregiſtrer incontinent & ſans délai après la préſentation d'icelles: car tel eſt notre plaiſir. Donné à Orléans au mois de Janvier l'an de grace mil cinq cens ſoixante, & de noſtre regne le premier. *Ainſi ſigné*, CHARLES. *Viſa. Et au-deſſous*, par le Roy tenant ſes Etats, DE L'AUBESPINE. Et ſcellé du grand Sceau de cire verte avec lacs de ſoye rouge & verte. *Lecta, publicata & regiſtrata, audito Procuratore generali Regis, cum exceptione tamen & reſervatione Regem ipſum ſupplicandi, inſtituendi & admonendi ſuper nonnullis articulis, monumentis & actis Senatu conſignatis; & dabit Actuarius Curiæ intercedentibus acta interceſſionum, pro quibus apud Regem ſibi proſpicere & providere poterunt. Pariſiis in Parlamento, die decimâ tertiâ Septembris, anno Domini* 1561. Sic ſignatum, DU TILLET.

LETTRES-PATENTES DE CHARLES IX.

Qui ordonnent à tous Prélats de réſider en leurs Bénéfices.

1 Avril 1560.

CHARLES, &c. A nos amés & féaux les Gens tenans nos Cours de Parlement à Paris, ſalut & dilection.

ART. I. Encore que le feu Roy notre très-cher Seigneur & Frere, & nous ayons ci-devant ordonné pour la raiſon & néceſſité du tems, que tous Archevêques & Evêques de noſtre Royaume euſſent à eux retirer & réſider en leurs Diocèſes, ainſi que le devoir de bon Paſteur leur commande; toutefois cela a été ſi peu obſervé, & noſtre intention, quelque ſainte & néceſſaire qu'elle fût, ſi mal ſuivie, que peu y ont obéi, & en eſt ſorti ſi peu de fruit, qui ne s'en connoiſt comme rien, à notre très-grand regret. Au moyen de quoi voulons y pourvoir à l'honneur de Dieu, acquit de noſtre conſcience, & bien de noſtre Peuple, avons de rechef ordonné & ordonnons par ces Préſentes, que tous Archevêques & Evêques, de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, & ſans aucun excepter, ſeront tenus ſe trouver au principal lieu & Siége de leurs Diocèſes, dedans le premier jour de May prochainement venant, & y demeurer & réſider doreſnavant pour l'inſtruction de leurs Diocèſains, & ſatisfaire au devoir de leur charge, ſur peine de ſaiſie de leur temporel, pour tout le temps qu'ils en ſeront abſens.

1 Avril 1560.

II. Et afin qu'il ne s'y faſſe aucune faute, & que leſdits Archevêqués & Evêques réſident ordinairement, comme ils ſont tenus, ſans ſe trouver ſeulement en leurs Diocèſes, lorſque le revenu dudit temporel échet, nous entendons qu'ils n'en reçoivent aucune choſe, ſinon au *prorata* de leurdite réſidence, dont nous voulons qu'ils ſoient advertis, ou leurs Vicaires, par nos Juges & Officiers des lieux; & ledit temps paſſé, par eux procédé à la ſaiſie du temporel & des fruits qui en dépendent.

III. Au régime deſquels ſeront établis nos Receveurs ordinaires des lieux, pour iceux recevoir tant & ſi longuement que ſeront abſens iceux Archevêques & Evêques, & être ce qui en ſera par eux reçu, baillé aux Adminiſtrateurs des Hôpitaux & Hôtels-Dieu des lieux où ſeront reſpectivement aſſis leſdits biens & revenus temporels, pour employer à la nourriture, aliment & entretenement des pauvres, au profit deſquels nous entendons que cela tourne & demeure pour tout le temps que leſdits Archevêques & Evêques ne feront réſidence en leurſdits Diocèſes, ſans qu'ils en puiſſent prétendre ne avoir aucune choſe, ne attendre de nous aucune main-levée de leurdit temporel & fruits, que nous déclarons dès-à-préſent audit cas acquis pour le temps de leurdite abſence auſdits pauvres, quelques Lettres-patentes ou miſſives de main-levée ou non réſidence qu'ils en puiſſent avoir, ne obtenir de nous, auſquelles nons n'entendons que l'on aye aucun égard, ains les avons dès-à-préſent comme pour lors déclaré & déclarons nulles & de nul effet par ceſdites Préſentes.

IV. Fors & excepté pour le regard des Archevêques & Evêques qui ſont de notre Conſeil privé, & autres employés hors de ce Royaume pour notre ſervice, & bien public d'icelui, durant le temps que nous nous en ſervirons, dont nous avertirons ci-après nos Baillifs & Sénéchaux, au reſſort où ſeront ſitués leſdits Archevêchés & Evêchés, ou leurs Lieutenans: voulans au demeurant qu'ils tiennent la main, & ſemblablement nos Procureurs & autres Officiers, à l'exécution de ceſdites Préſentes, ſur peine de privation de leurs Offices, & de condamnation de pareille ſomme envers leſdits Hôpitaux, que pourront monter les fruits échéans durant l'abſence d'iceux les Archevêques & Evêques, que nous déclarons dès-à-préſent, en cas de négligence, être commiſe & acquiſe auſdits Hôpitaux & Maiſons-Dieu.

Si voulons & vous mandons que ceſdites Préſentes vous faites lire, &c. Donné à Fontainebleau le premier jour d'Avril l'an de grace 1560. avant Pâques, & de notre regne le premier. *Ainſi ſigné*, par le Roi en ſon Conſeil, DE L'AUBESPINE. *Lecta, publicata & regiſtrata, audito Procuratore generali Regis, ſine ullâ exceptione, & quod fructuum appellatione quibus privantur Archiepiſcopi & Epiſcopi non reſidendo, comprehendetur collatio Beneficiorum, vel proviſio quæ per Vicarios fieri non poterit, ſed per ipſos duntaxat præſentes & in Diœceſi reſidentes, niſi cauſâ legitimâ & ſanctis Canonibus & Conſtitutionibus probata ad fuerint, ſub modificationibus tamen in Regiſtro contentis. Pariſiis in Parlamento, 8. menſis Martii anno Domini* 1561.

EDIT DE CHARLES IX,

Sur l'abonnement des Dixmes.

25 Octobre 1561.

CHARLES, par la grace de Dieu, Roy de France: A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront, ſalut. De la part de nos chers & bien amés Conſeillers les Archevêques & Evêques de notre Royaume, & des Députés des Clergés qui ont été n'agueres aſſemblés à Poiſſi par notre commandement, nous a été remontré que combien que les dixmes & prémices, qui ſont leur principal revenu, ſoient introduites & conſtituées de Droit Divin, & partant duſſent être payées loyaument & ſans fraude: ce néanmoins pluſieurs Agricoles, Propriétaires, Fermiers, & autres Poſſeſſeurs & Tenanciers des héritages ſujets aux droits de dixmes & prémices, uſurpent, recellent, détiennent & dénient payer icelles ſouventefois, diſant qu'ils ne les doivent qu'à volonté, levant & recueillant ſecretement les fruits décimables de leurs héritages, au déçu de ceux auſquels leſdites dixmes & prémices appartiennent: de maniere que d'icelles, ou de la plupart, leſdits Expoſans en ſont fruſtrés, à leur grande perte & dommage, nous requerans ſur ce proviſion convenable. Sçavoir faiſons, que nous déſirant

Source : BIU Cujas

favorablement traiter lesdits Exposans, & tous les autres Bénéficiers & Clergé de notre Royaume, & leur subvenir à la conservation de leurs droits & revenus, à ce qu'ils puissent mieux satisfaire au Service divin, (duquel nous desirons l'augmentation,) & charges qu'ils sont tenus supporter, tant pour le regard de la subvention qu'ils nous ont accordée, que autres : avons par l'advis & délibérations de notre très-chere & très-honorée Dame & Mere la Reyne, notre très-cher & très-honoré Oncle le Roy de Navarre, & autres Princes de notre Sang, & Gens de notre privé Conseil, déclaré, voulu & ordonné, déclarons, voulons & ordonnons par ces Présentes, que dorénavant toutes personnes, de quelque état, qualité ou condition qu'ils soient, tant Propriétaires, Possesseurs, Agricoles, Fermiers & autres Tenanciers desdits héritages sujets à dixmes & prémices, soient tenus avant que mettre en gerbe, enlever ou emporter les fruits d'iceux héritages hors le lieu ou champ où ils seront crûs, notifier & faire sçavoir à ceux des Gens d'Eglise auxquels lesdites dixmes & prémices appartiennent respectivement, ou à leurs Fermiers, Vicaires, Commis ou Procureurs, ou aux lieux des Bénéfices, pour raison desquels seront dûes lesdites dixmes & prémices, ou bien au Prône de la Messe parochiale, le prochain dimanche précédent le jour qui sera assigné à dépouiller lesdits terres & héritages de leursdits fruits décimables, pour ce que lesdits Bénéficiers ou leursdits Vicaires, Commis ou Procureurs, se puissent trouver pour compter la quantité des fruits qui seront recueillis esdites terres & héritages, & ce fait laisser sur le champ la dixme & prémice qui leur peut compéter & appartenir, selon le droit commun, & à la raison que d'ancienneté, selon la coutume des lieux, elle a accoutumé être payée & baillée, sans qu'il soit loisible à aucun dire qu'il ne doit la dixme qu'à volonté, & ce sur peine du double. Sans toutefois en ce comprendre ceux qui par ci-devant ont transigé ou composé pour lesdites dixmes & prémices : lesquelles transactions ou compositions nous entendons demeurer en telle force & vertu, comme elles étoient auparavant ces Présentes, en payant le droit & devoir selon icelles compositions.

25 Octobre 1561.

Si donnons en mandement à nos amez & féaux Conseillers les Gens tenans nos Cours de Parlement, Baillifs, Sénéchaux, Juges, Prevosts, & à tous nos autres Justiciers, Officiers ou leurs Lieutenans qu'il appartiendra, que nos présens déclaration, vouloir & intention ils fassent lire, publier & enregistrer, tenir, garder, observer & entretenir, sans souffrir ne permettre qu'il y soit contrevenu en quelque maniere que ce soit. Et à ce faire, souffrir & obéir, contraignez & faites contraindre tous ceux qu'il appartiendra, par les voyes que de raison : Car tel est notre plaisir. En témoin de ce nous avons fait mettre notre Scel à cesdites Présentes. Donné à Saint-Germain en Laye le 25 Octobre 1561. Et de notre regne le premier. Ainsi signé sur le repli, par le Roy en son Conseil, BURGENSIS. *Lecta, publicata & registrata, audito & requirente Procuratore Generali Regis. Parisiis in Parlamento, primâ die Junii, anno Domini milleſimo quingenteſimo ſexageſimo-ſecundo. Sic ſignatum*, DU TILLET.

ORDONNANCE DE CHARLES IX,

Concernant les Hôpitaux érigés en Bénéfices.

1561.

CHARLES, par la grace de Dieu, Roy de France : A tous présens & à venir, Salut. Après avoir été dûement informez en notre Conseil, que les Hôpitaux & autres lieux pitoyables de notre Royaume ont été ci-devant si mal administrés, que plusieurs à qui cette charge a été commise approprient à eux & appliquent à leur profit la meilleure partie du revenu d'iceux, & ont quasi aboli le nom d'Hôpital & d'hospitalité, sous couleur qu'ils prétendent aucuns desdits lieux pitoyables être Titulaires & Bénéfices en titre, défraudans les pauvres de leur dûe nourriture, & contrevenans aux saints Commandemens de Dieu & intention des Fondateurs.

ART. I. Pour y remédier, comme vrais conservateurs des biens des pauvres, par l'avis de notre très-honorée Dame & Mere, de notre très-cher & très-amé Oncle le Roy de Navarre, des Princes de notre Sang, & Gens de notre Conseil ; Avons par Edit perpétuel & irrévocable statué & ordonné, statuons & ordonnons, que tous Hôpitaux, Maladeries, Leproseries, & autres lieux pitoyables, soit qu'ils soient tenus en titre de Bénéfice ou autrement, ès Villes, Bourgades ou Villages de notre Royaume & Pays de notre obéissance, seront désormais régis, gouvernés, & le revenu d'iceux administré par gens de bien, resseans & solvables, deux au moins en chacun lieu, lesquels seront élûs & commis de trois en trois ans par les personnes Ecclésiastiques ou lais à qui par les fondations le droit de présentation, nomination, ou provision, appartiendra, autres toutefois que leurs parens, domestiques, ou de leur famille ; & ès lieux qui ne sont en patronage, & de fondation des Gens d'Eglise ou lais, encore qu'aucuns soient fondés par nos prédécesseurs, seront les Administrateurs commis par les Communautez des Villes, Bourgades ou Villages, sans que les Administrateurs qui seront destituables en cas de malversation, puissent être continués après lesdits trois ans.

1561.

II. Ordonnons & enjoignons aux Juges des lieux arbitrer & taxer dedans un mois pour tous délais, à tous ceux qui se prétendront Titulaires, de quelque qualité qu'ils soient, & quelque provision qu'ils aient obtenu, soit de nous, à la nomination de notre Grand Aumônier, ou autrement, certaine somme pour leur vivre & vestiaire seulement, eu égard au revenu de l'Hôpital ou Maladerie, laquelle somme, à quelque revenu que se puisse monter ledit Hôpital ou Maladerie, n'excedera la somme de sept vingt livres tournois par chacun an, à prendre & recevoir par les mains des Administrateurs la somme qui sera taxée, à la charge de faire le Service divin, & administrer les Sacremens aux pauvres en personne, comme leur Office & devoir le requiert. Entendons toutefois qu'ès lieux où il y aura Religieux ou Religieuses, les fondations soient gardées & entretenues ; pour leur vivre en commun, vestiaire seulement, somme certaine sera taxée, laquelle leur sera distribuée & payée par les mains des Administrateurs.

III. Le surplus du revenu desdits Hôpitaux, Maladeries, & autres lieux pitoyables, sera entierement employé à la nourriture & nécessités desdits pauvres, reparations & entretenement des bâtiments & édifices, & autres choses nécessaires.

IV. Enjoignant trés-expréssément ausdits Administrateurs recevoir & faire traiter humainement & gratieusement les pauvres malades, tant ceux des Villes & lieux circonvoisins, que les passans : & avoir en chacun Hôpital, qui le pourra commodément porter, chambres séparées pour retirer les malades de maladies contagieuses & incurables où seront secourus de tous rémedes servans à leur gueriſon.

V. Commandons à tous Juges des lieux, chacun en son endroit, s'informer diligemment & par le menu en quoi consiste le revenu desdits Hôpitaux, Maladreries, Leproserie, & autres lieux pitoyables, quel nombre de pauvres ils peuvent porter ; & de ce lesdits Administrateurs dresseront un état, dont lesdits Juges feront procès-verbal, ensemble de la taxe faite à celui qui se prétendra Titulaire, & de l'execution entiere du présent Edit & Ordonnances, pour icelui procès-verbal envoyer dedans trois mois à notre trés-cher & féal Chancelier, sur peine de suspension de leurs états : lequel notre Chancelier ne pourra sceller aucunes Lettres de provision, soit à la nomination de notre Grand Aumonier, ou autrement, par nous commandées, s'il ne lui appert du titre & droit de donation ou collation : & à la charge que celui qui sera pourvû ne prendra snr le revenu & par les mains des Administrateurs, que la somme seulement qui aura été arbitrée & taxée, comme dessus. Ordonnons que lesdits Administrateurs rendront compte d'an en an & à la fin de chacune annee : à sçavoir ceux qui auront été commis par les Gens d'Eglise & Patrons lais, pardevant leurs Juges, appellés les plus apparans Habitans du lieu ou Paroisse, jusques au nombre de quatre au moins ; & les autres qui auront été commis par les Communautés des Villes & Bourgades, pardevant nos Juges en la présence de l'Archevêque ou Evêque, ou son Vicaire, appellés les Echevins, Conseillers, Capitouls, Consuls, ou autres qui lors auront l'administration des affaires des Villes ou Bourgades. Et si à la fin des trois ans restent ès mains des Administrateurs quelques deniers revenans bons, entendons qu'ils soient employés (la fourniture des meubles, & les réparations nécessaires préalablement faites) à œuvres charitables, comme à marier pauvres filles, entretenement d'enfant à metier, & autres semblables, par avis & à la discrétion de ceux qui assisteront, comme dessus, à la reddition des comptes, lesquels préféreront les pauvres du lieu à tous autres. Seront tenus lesdits Administrateurs faire dûes diligences & poursuites contre leurs prédécesseurs, à fin de rendre compte tant du revenu qu'ils auront manié, & des deniers reçus, que des meubles, desquels les nouveaux Administrateurs se chargeront par inventaires signés. Payeront tous Administrateurs le réliqua dont ils se trouveront redevables à la fin des trois ans, & ce par empriſonnement de leurs personnes ; le tout sans que pour lesdites administration & reddition de comptes, ou assistance à iceux, soit pris ne alloué par lesdits Officiers des lieux & Administrateurs aucune chose pour leurs salaires & vacations.

Si donnons en mandement à nos amés & féaux les Gens tenans nos Cours de Parlement, &c. Donné à Fontainebleau au mois d'Avril, l'an de grace mil cinq cent soixante-un. Et de notre regne le premier. *Signé sur le reply*, par le Roy en son Conseil. HURAULT. Et à côté, *Visa*. Scellé du grand Scel de cire verte, en lacs de soye verte & rouge, *Lecta, publicata & registrata, audito & requirente Procuratore generali Regis, per modum provisionis duntaxat, & absque præjudicio jurium partium opponentium, & prout in regiſtro hodie judicialiter facto continetur. Parisiis in Parlamento decima die Martii, anno Domini milleſimo quingenteſimo ſexageſimo-primo. Sic Signatum.* DU TILLET.

Source : BIU Cujas

LETTRES PATENTES DE CHARLES IX,

Par lesquelles les Annates ou Vacans des Bénéfices, les préventions, ſont remiſes, nonobſtant les Ordonnances des Etats tenus à Orléans.

10 Janvier 1562.

CHARLES, par la grace de Dieu, Roy de France : A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront, Salut. Comme à noſtre nouvel avenement à la Couronne, à la requeſte des Gens des trois Etats de noſtre Royaume tenus en la Ville d'Orleans, Nous, par l'avis des Princes de noſtre Sang, & autres grands & notables Perſonnages de noſtre Conſeil privé, euſſions deffendu à nos Sujets de ne plus porter ne tirer deniers hors noſtredit Royaume, ſous couleur & prétexte d'annates ou vacans, & fait autres deffenſes concernant les impetrations de Bénéfices par prévention ou dévolut, diſpenſes, ou autres expéditions qui s'expédient en Cour de Rome, comme il eſt contenu au cahier deſdites Ordonnances, ès deux, quatre & vingt-deuxieme articles, leſquelles deffenſes ont été publiées en nos Cours de Parlement & autres Juriſdictions de noſtredit Royaume, dont plainte & remontrance nous auroit été faite par noſtre très-cher & très-amé Couſin le Cardinal de Ferrare, Legat en France, & fait prier remettre les choſes deſſuſdites en l'état qu'elles étoient auparavant ladite Ordonnance d'Orléans : Sçavoir faiſons, que nous deſirans rendre tout honneur & filiale dévotion à noſtre Saint Pere, & pour la parfaite aſſurance que nous avons que Sa Sainteté ſçaura bien pourvoir & donner ordre en bref au beſoin que les choſes deſſuſdites auront de réformation, ainſi que noſtredit Couſin le Cardinal de Ferrare ſon Legat nous a promis de la part de ſadite Sainteté, & que déja par effet il en a fait une grande remontrance. Pour ces cauſes & autres occurrentes occaſions à ce nous mouvans, ayant égard auxdites remontrances à nous faites, avons par l'advis de la Reine noſtre très-honorée Dame & Mere, Princes de noſtre Sang, & Gens de noſtre Conſeil privé, levé & oſté, levons & oſtons leſdites deffenſes & peines faites & impoſées par noſtre Edit & Ordonnance d'Orléans aux contrevenans à icelles, & l'effet deſdites Ordonnances pour le regard de ce que deſſus. Si donnons en mandement par ces mêmes préſentes ſignées de noſtre main à nos amez & féaux, &c. Donné à Chartres le 10 de Janvier l'an de grace 1562, & de noſtre regne le troiſieme. *Signé*, CHARLES. DE L'AUBESPINE. *Lecta, publicata & regiſtrata, audito Procuratore generali Regis. Pariſiis in Parlamento, 25 die Januarii, anno Domini 1562.* Signatum, DU TILLET.

DÉCLARATION DE CHARLES IX,

Qui oblige les Curés à commettre des Vicaires approuvés par les Evêques.

14 Août 1562.

CHARLES, par la grace de Dieu, Roy de France : A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront, Salut. Les Archevêque & Clergé du Diocèſe de Sens, Nous ont remonté que aucuns dudit Clergé, tant Chanoines de l'Egliſe Cathedrale que des Egliſes Collegiales dudit Dioceſe, & autres dudit Clergé, ont & tiennent quelques autres petits Benefices, eſquels pour la réſidence qu'ils font & doivent eſdites Chanoinies, & autres leurs Bénéfices, où ils ſont tenus reſider & faire ſervice actuel, ont commis Vicaires de la qualité requiſe. Et combien que par ce moyen, & de ce qui eſt décidé par le cinquieme article de nos Ordonnances faites ſur la propoſition des Etats tenus à Orléans, ils ſoient excuſés de la reſidence deſdits ſeconds Bénéfices, ne puiſſent partant les fruits & revenus d'iceux être ſaiſis & régis ſous notre main : Toutefois nos Baillifs, & autres nos Juges, au reſſort & Juriſdiction deſquels les Bénéfices ſont ſitués, les ont fait ſaiſir : & encore que leſdits ſupplians, iceux ou ceux qui ſont titulaires deſdits Bénéfices, faſſent apparoir par écrit de leur réſidence en leurs autres Bénéfices, & commiſſion deſdits Vicaires auſdits Officiers, les veulent contraindre en faire preuve par témoins, ſur ce faire groſſes procédures, & juſques à obtenir Sentence de main-levée, en quoi ils ſont conſommés en une extrême dépenſe : car outre ce qui leur convient aller plaider ſur les lieux diſtans quelquefois de dix, douze ou quinze lieux de leurs réſidences, ils ſont contraints payer groſſes épices, les voyages des Sergens qui ont fait leſdites ſaiſies, enſemble les ſalaires des Commiſſaires établis au régime des biens ſaiſis ; même par leurs Sentences de main-levée ſont aſſujettis dedans un mois rapporter atteſtations de la ſuffiſance de leurſdits Vicaires : dépenſe par trop grande, à laquelle ils ne pourroient fournir, & à la ſubvention qu'ils nous ont accordée : car ſi telles voyes continuent, la plûpatt du revenu & fruits deſdits Bénéfices y eſt conſumé. A quoi ayant égard, ils nous ont très-humblement requis & ſupplié ſur ce leur faire déclaration de noſtre volonté, tant pour le regard du certificat qu'ils ſont tenus bailler, que des frais que pour ce leur conviendra faire.

20 Août 1562.

Nous, à ces cauſes, deſirans leur ſubvenir en cet endroit, & les relever de telle vexation & dépenſe, avons en ſuivant ledit cinquieme article deſdites Ordonnances d'Orléans, dit, déclaré & ordonné, & de notre certaine ſcience, grace ſpéciale, pleine puiſſance & autorité royale, diſons, déclarons & ordonnons, que ceux deſdits Supplians qui ont à préſent diverſité de Bénéfices, en réſidant par eux en l'un d'iceux, dont ils prendront acte du Chapitre où ils feront ladite réſidence, s'ils ſont icelle en l'Egliſe Cathedrale ou Collégiale : Et ſi c'eſt en Bénéfice ; Cure, ou autre, prendront ledit acte de l'Evêque Diocéſain, ils ſeront excuſés de la réſidence de leurs autres Bénéfices : à la charge toutefois de commettre en leur lieu eſdits Bénéfices & Cures, Vicaires & perſonnes de ſuffiſance, bonne vie & mœurs, tels approuvés par l'Evêque Diocéſain, ou ſon Vicaire ; & en ſon abſence, ou durant la vacation de l'Evêché, par le Chapitre de l'Egliſe Cathédrale dudit Diocèſe. De laquelle ſuffiſance ils prendront auſſi acte : pour leſquels actes ils ne pourront payer plus de ſept ſols ſix deniers tournois. Leſquels actes de réſidence & certificat de la capacité deſdits Vicaires, ils ſeront tenus inſinuer à nos Officiers du lieu, au Reſſort & Juriſdiction duquel ſeront leſdits Benefices, ou au Greffe de ladite Juriſdiction, quand beſoin ſera, toutes & quantes fois qu'ils changeront de Vicaires ou de réſidence : pour laquelle inſinuation ne ſeront tenus payer audit Greffier plus de cinq ſols tournois. Après laquelle inſinuation ne voulons ne entendons, que aucuns fruits deſdits Bénéfices ſoient ni puiſſent être aucunement ſaiſis ; & ſi ſaiſis étoient, dès à préſent comme dès-lors, & dès-lors comme dès à préſent, leur en avons fait pleine & entiere main-levée, ſans que pour icelle avoir il leur ſoit beſoin en avoir de noſdits Officiers autre Jugement que leſdits actes dûement inſinués, & leſdites Préſentes, ou copie d'icelles dûement collationnée par l'un de nos amez & féaux Notaires & Secretaires, ou ſous Scel royal : par la ſimple exhibition deſquelles faite au Sergent, qui pourroit être envoyé par noſdits Officiers pour ſaiſir leſdits fruits, & dont par ledit Sergent ſera fait mention en ſon Procès-verbal, voulons être déchargés de ladite ſaiſie. A laquelle ou dit cas, défendons auſdits Sergens paſſer outre, ſur peine de tous dépens, dommages & intérêts en ſon nom, & de celui de nos Officiers qui les y auroit envoyés depuis leſdites inſinuations.

Si donnons en mandement par ceſdites Préſentes à nos amez & féaux Conſeillers, les Gens tenans notre Cour de Parlement de Paris, Baillifs de Sens, Auxerre, Troyes & Meaux, & à tous nos autres Juſticiers, Officiers ou leurs Lieutenans qu'il appartiendra, que notre preſente Déclaration & Ordonnance ils faſſent lire, publier & enregiſtrer chacun en ſon Reſſort & Juriſdiction, garder & obſerver, & du contenu en icelle jouir & uſer leſdits Supplians & leurs Succeſſeurs pleinement & paiſiblement, ſans leur faire ne ſouffrir être fait, mis ou donné aucun trouble, deſtourbier ou empêchement au contraire : contraignant à ce faire & ſouffrir tous ceux qu'il appartiendra, & qui pour ce ſeront à contraindre par toutes voyes dues & raiſonnables, nonobſtant comme deſſus, & quelconques ordonnances, reſtrictions, mandemans, défenſes & Lettres à ce contraires. En témoin de ce nous avons fait mettre notre Scel à ceſdites Préſentes. Donné à Blois le quatorzieme jour d'Août, l'an de grace mil cinq cens ſoixante-deux, & de notre regne le deuxieme. Ainſi ſigné ſur le repli, par le Roy en ſon Conſeil. DE LOMENIE. *Regiſtrata, audito & conſentiente Procuratore Generali Regis, pro gaudendo per impetrantes effectu & contentis in præſentibus litteris. Pariſiis, in Parlamento vigeſima ſexta die Novembris, anno Domini milleſimo quingenteſimo ſexageſimo ſecundo. Sic ſignatum.* DU TILLET.

EDIT DE CHARLES IX,

Qui permet au Clergé de rentrer dans ſes biens aliénés.

Janv. 1563

CHARLES, par la grace de Dieu, Roy de France ; A tous préſens & à venir, Salut. L'urgente néceſſité en laquelle chacun a connu notre Royaume être tombé à cauſe des émotions qui y ont été durant l'année derniere, & pour avoir moyen de recouvrer deniers, tant pour licentier & payer les gens de guerre étrangers étant dedans notredit Royaume, opprimant nos pauvres Sujets à toute extrémité, que pour ſatisfaire aux frais de l'armée qu'avons entretenue pour le recouvrement de notre Ville & Havre de Grace, lors occupée par les Anglois, anciens ennemis de notre Couronne ; ont été cauſe, & à notre très-grand regret & déplaiſir, que par nos Lettres Patentes en forme d'Edit données au mois de May dernier paſſé, publiées en nos Cours de Parlement, nous ordonnâmes qu'il ſeroit fait vente & aliénation des maiſons, ſeigneuries, fiefs, juſtices, cens, rentes, terres, prez, vignes, bois & autres héritages & biens-meubles appartenans aux Archevêques, Evêques, Chapitres & Communautez des Egliſes Cathédrales & Collégiales, Abbayes, Prieurez, Commanderies, & autres Dignitez

Source : BIU Cujas

Janvier 1563.

& adminiſtrations, ſoit des Rhodiens, Chevaliers de l'Ordre S. Jean de Jéruſalem, ou autres; enſemble des Convens de Religieux de quelque Ordre qu'ils ſoient, étant en notre Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de notre obéiſſance, juſqu'à la ſomme de cent mille écus de rente & revenu annuel, ſelon le département, commiſſions & inſtructions qui pour cet effet en ont été expédiées: eſpérant que les Juges & Officiers auſquels l'exécution dudit Edit a été adreſſée, ſe conduiroient à ladite exécution avec telle ſincérité & juſtice, gardant & obſervant les Ordonnances & la forme à eux preſcrite; que ladite vente & aliénation tourneroit à peu de perte & préjudice à ceux dudit Clergé & Egliſe, auſquels avions ordonné être baillé & aſſigné rentes conſtituées de pareilles ſommes que montoit le revenu annuel de leurs biens & héritages vendus.

Néanmoins ceux dudit Clergé nous ont amplement & particulierement fait à diverſes fois entendre & vérifié les grandes & énormes léſions qui leur ont été faites par pluſieurs de noſdits Juges, procédant à l'exécution de notredit Edit, tant pour avoir mal & peu évalué le revenu annuel des choſes vendues, ne leur avoir donné aucun profit pour les bois de haute futaye, & édifices étant compris eſdites vendications, que pour pluſieurs colluſions qui ſe ſont trouvées auſdites ventes & adjudications, qui leur tourne à telle conſéquence, que ſi leſdites ventes ſont continuées & parachevées ainſi qu'elles ont été commencées, il ſera vendu de leurſdits biens temporels deux fois autant qu'il en eut convenu vendre, ſi leſdites fautes n'euſſent été commiſes: Nous ſuppliant & requerant pour ces cauſes faire préſentement ceſſer leſdites venditions, offrans que au cas qu'il ſoit trouvé que nous n'en ayons entiérement reçu la ſomme de trois millions deux cens mille livres, dont avons fait état des deniers d'icelle vente, de la nous faire parfournir des deniers reſervés des ventes jà faites pour acquerir des rentes conſtituées, pour fournir à ceux d'entr'eux ſur leſquels leſdites ventes ont été faites.

Nous requerant en outre ne les vouloir fruſtrer & exclure de la grace concédée, & dont jouiſſent tous nos Sujets, par la Coutume générale de notredit Royaume, de pouvoir retirer par eux les héritages qui ſont ſortis de leurs familles dedans l'an & jour de la vendition qui en a été faite; attendu que par noſdits Edits & commiſſions n'a été dérogé que leſdits du Clergé ne puiſſent jouir dudit retrait dedans l'an; offrant de rembourſer les acquereurs de leurſdits biens des ſommes par eux payées, enſemble de leurs frais & loyaux coûts, leſquels ſeront liquidés & arrêtés par telles perſonnes qu'il nous plaira commettre pour ce faire, au cas que les parties ne s'en puiſſent volontairement accorder.

Et pour ce que, ſuivant noſdites commiſſions, les acquereurs ont acheté les héritages dudit Clergé les plus profitables & mieux accommodés, & pour leſquelles leſdits du Clergé ſe trouvent totalement incommodez; & néanmoins n'ont moyen de recouvrer deniers pour les retirer ſinon en vendant par eux & par notre vouloir & conſentement d'autres parts & portions de leurſdits biens temporels moins utiles & à eux néceſſaires que ceux qui ont été acquis, comme dit eſt: Nous ont ſupplié leur accorder ladite permiſſion de vendre en la forme & maniere qu'il nous plaira preſcrire & ordonner: à la charge que les héritages & autres immeubles qui ſeront par eux retirés, ne pourront être par eux revendus, cédés ni tranſportés à leurs parens, amis ni autres perſonnes, mais demeureront propres à leurs Egliſes, comme ils étoient auparavant ladite vendition qui en a été faite; offrans après ledit an paſſé de bailler leur conſentement des venditions faites de leurs biens & héritages qui ſont à préſent vendus, leſquels n'auront été par eux rachetés & retirés durant ledit an; & de ce en paſſer particulierement ou généralement telles lettres qui ſeront néceſſaires aux acquéreurs.

Sçavoir faiſons, qu'après avoir mis cette matiere en délibération en notre privé Conſeil, auquel étoit la Reine notre très-honorée Dame & Mere, les Princes de notre Sang & autres grands & notables perſonnages de notre privé Conſeil: Nous par l'avis & délibération d'icelui, où le tout a été murement entendu & délibéré, & pour le bon zéle, ſincere deſir, dévote & ſinguliere affection qu'avons toujours eu & avons à la conſervation & défenſe de l'Egliſe Catholique, des Prelats, Miniſtres & biens d'icelle, voulant pourvoir & reparer les deſſuſdites léſions qui leur ont été faites, les faire participans de toutes graces & conceſſions dont jouiſſent nos autres Sujets, & faire paroître à un chacun que l'Edit pour leſdites ventes a été fait par néceſſité & pour éviter la grande oppreſſion & ruine de nos Sujets, & non pour intention qu'ayons eu d'offenſer aucunement ceux dudit Clergé; Avons dit, ſtatué & ordonné, & par ce préſent Edit perpétuel & irrévocable, de notre propre mouvement, certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, diſons, ſtatuons & ordonnons ce qui s'enſuit.

Et premierement que tous leſdits Beneficiers de la qualité portée par notredit Edit d'aliénation puiſſent dedans un an, à commencer du premier jour du mois de Février prochainement venant, & finiſſant à ſemblable jour, l'an révolu & accompli que l'on comptera mil cinq cent ſoixante-quatre, retirer & racheter toutes les Seigneuries, terres, juſtices, cens, rentes, près, vignes, bois, étangs & tous autres immeubles quelconques qui ont été vendus en vertu de notredit Edit.

Que la pourſuite & exécution dudit retrait ſe fera ès Siéges Préſidiaux des Bailliages & Senechauſſées où la vente & adjudication a été faite, pardevant autres Juges & Officiers toutefois que ceux qui ont fait leſdites ventes ou acheté deſdits biens. Et en défaut de noſdits Officiers, pardevant les plus anciens Avocats, non ayant en ce procedé, & ainſi acheté d'iceux biens.

Janvier 1563.

Que leſdits Beneficiers ſeront tenus payer & rembourſer aux acquereurs le fort principal des deniers par eux débourſés à notre profit, & pour les rentes par nous accordées auſdits du Clergé, dont apparoîtra par contrats & quittances des payemens. Voulans qu'au refus de les prendre & accepter par eux, leſdits deniers ſoient & demeurent conſignés & dépoſités ès Greffes deſdits Bailliages & Sénéchauſſées, où la vente & adjudication aura été faite. Et qu'en ce faiſant leſdits Beneficiers remettent eſdits Greffes des Lettres de conſtitution des rentes à eux cédées par leſdits acquereurs, ſi aucuns leur en ont été baillées, faiſant leſdites acquiſitions: leſquelles Lettres leſdits acquereurs ſeront tenus de reprendre.

Rembourſeront pareillement ou conſigneront comme deſſus, les deniers auſquels ſe monteront les frais & loyaux coûts qui ſeront liquidés & accordés entr'eux, & quant à ceux qui ſeront en controverſe, leſdits Beneficiers en bailleront caution avant que de rentrer en leurs terres.

Cela fait, voulons & nous plait, qu'ils y rentrent & ſoient remis en telle poſſeſſion & de telle nature qu'ils étoient auparavant leſdites venditions, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, & ſans préjudice d'icelles.

Que la liquidation des frais & loyaux coûts demeurés débattus entre les parties, ſera faite par les Juges ci-deſſus nommés, leſquels en jugeront ſans reſſort, & par exécution proviſionele, nonobſtant l'appel, & ſans préjudice d'icelui, conformement ès cas de l'Edit des Préſidiaux, & au nombre des Juges portés par icelui. Et ès cas qui excéderont le pouvoir deſdits Juges Préſidiaux, l'appel aura ſes effets ſuſpenſif & devolutif en nos Cours de Parlement, comme en autres cauſes ordinaires, & ce pour le regard deſdites parties. Mais ſi leſdits Beneficiers ſe veulent prendre aux Juges & Officiers, & arguer leur fait, comme par ces Préſentes nous leur permettons de le pouvoir faire, pour les abus qu'ils auroient commis: en ce cas les jugemens qui ſur ce interviendront, ſeront ſujets à l'appel, comme ès autres cauſes ordinaires, pour quelque cauſe que ce ſoit.

Les acquereurs jouiront des fruits des terres par eux rachetées, prorata du tems couru depuis l'adjudication à eux faite, & payement par eux fait de la ſomme de l'adjudication, juſques au jour du rachat, payement ou conſignation ſuſdits: à ſçavoir pour le quart, tiers ou moitié de l'année, le quart, tiers ou moitié des fruits, & autant du plus ou du moins prorata comme deſſus.

Quant aux intérêts que pourroient ou voudroient prétendre aucuns deſdits acheteurs, à cauſe des rentes qu'ils ont conſtituées ſur eux pour fournir le prix deſdites acquiſitions: après que leſdits Beneficiers ont été ſur ce ouis, & qu'ils ont offert nous payer la ſomme de trente-mille livres, ſi notre bon plaiſir étoit de les acquitter & décharger deſdits intérêts, nous en acceptant leur offre, avons ordonné & ordonnons que leſdits Beneficiers nous payeront ladite ſomme de trente mille livres en notre épargne. Et moyennant ledit payement, promettons de faire promptement délivrer par nos Receveurs Généraux d'icelles recettes, les ſommes eſquelles ſeront liquidées par leſdits Juges leſdits intérêts deſdites rentes qui ſe trouveront par contrats & inſtrumens autentiques avoir été conſtituées pour cet effet, en déduiſant toutefois par leſdits acquereurs les fruits qu'ils auront reçus deſdites terres par eux achetées.

Et à cette fin mandons & ordonnons aux Tréſoriers de France, chacun en ſa charge, faire payer nos Receveurs Generaux leſdits intérêts, après qu'ils auront été liquidés & arbitrés par leſdits Juges; & à nos amés & féaux les Gens de nos Comptes, paſſer & allouer à noſdits Receveurs Generaux toutes les ſommes qu'ils auront payées pour leſdits intérêts, rapportant les actes de la liquidation d'iceux, les ordonnances deſdits Tréſoriers, & quittances valables ſeulement.

Et moyennant ce que deſſus, leſdits acquereurs ne pourront s'adreſſer à iceux Beneficiers, ne retarder aucunement l'exécution dudit retrait pour raiſon dudit intérêt, ains ſeront iceux acquereurs tenus s'adreſſer à nous pour ce regard: comme en ſemblable pourront faire, pour reprendre ſur nous & noſdites recettes generales les deniers des rentes qu'ils auroient acquiſes ſur les Hôtels des Villes de notre Royaume, pour fournir à iceux Beneficiers en faiſant leſdites acquiſitions, & mettre en nos mains leſdites rentes par eux ſpécialement acquiſes pour cet effet, avec les ceſſions en tel cas requiſes, afin d'en faire & diſpoſer à notre volonté. En quoi n'entendons être compriſes les rentes que leſdits acquereurs auroient acquiſes ſur leſdits Hôtels de Villes auparavant leſdites acquiſitions des biens des ſuſdits Bénéficiers. Et ne ſera aucunement conſidéré l'intérêt des terres ou rentes conſtituées que pourroient prétendre aucuns deſdits acquereurs avoir aliénées pour faire leſdites acquiſitions deſdits biens eccléſiaſtiques.

Leſdits acquereurs ſeront tenus en cas de rachat de la terre par eux acquiſe, rendre auſdits Beneficiers le prix & eſtimation des bois de haute futaye qu'ils auront coupés en ladite terre comme étant choſe réputée immobiliaire & faiſant partie du fonds, Rendront pareillement le prix & eſtimation des taillis

Source : BIU Cujas

Janvier 1563.

qu'ils auront coupés outre les ventes & coupes ordinaires & accoutumées, leſquels deniers ſeront précomptés ſur le prix où il y aura rachat de la terre.

Leſdits Beneficiers pourront pourſuivre la caſſation & révocation des ventes de leurſdites terres, qui ont été faites contre la forme & teneur de notredit Edit, & les appellations interjettées par eux en ce regard.

Ce qui aura été acquis ſelon la forme de notredit Edit, & néanmoins retiré par leſdits Beneficiers par vertu de la faculté que leur avons par ce préſent Edit permiſe & octroyée, ne pourra être remis en vente à perſonne quelconque, en tout ni en partie, ains demeurera réuni à l'Egliſe.

Si pendant ladite année leſdits acquereurs font labourer & enſemencer les terres par eux acquiſes des biens deſdits Beneficiers, & elles étoient retirées ſur eux par le moyen de la préſente faculté avant les fruits cueillis, pourront leſdits acquereurs coucher en loyaux frais & coutemens leſdits labours & ſemences dont nous voulons leur en être fait raiſon.

A été du conſentement deſdits Beneficiers accordé, que compris ce qu'avons déja reçu deſdites aliénations, nous parachèverons de recevoir juſques à la ſomme de trois millions deux cens trente mille livres, laquelle ſomme iceux Beneficiers ſeront tenus de nous parfaire & parfournir, ſi parfaite n'a été, en ce compris les trente mille livres par eux à nous accordées, pour la décharge des intérêts deſdits acheteurs.

Et ſi noſdits Receveurs Généraux avoient reçu plus que ladite ſomme de trois millions deux cens trente mille livres, ils ſeront tenus de leur rendre & reſtituer le ſurplus, tant en deniers que rentes, pour icelles employer au rachat dudit domaine. Et qu'à cet effet, & pour en avoir claire connoiſſance, les Intendans de nos Finances, & Tréſoriers de notre Epargne, leur bailleront & délivreront dedans un mois un double de l'état des deniers reçus deſdites aliénations, & nos Juges & Greffiers des lieux leur montreront & exhiberont incontinent qu'ils en ſeront requis & interpellés, bailleront copie des procès-verbaux des aliénations, pour voir comme les terres ont été adjugées, & à qui conviendra faire les rembourſemens.

Auſſi nous ont accordé leſdits Beneficiers, moyennant ladite faculté de pouvoir retirer & recouvrer leurſdites terres aliénées dedans le temps, ainſi que deſſus eſt dit, qu'ils conſentiront que les contrats des aliénations qui ont été faites de leurſdits immeubles, leſquels ils ne retireront ou n'auront fait diligence de retirer par adjournemens, aſſignations & conſignations dedans ledit temps préfix, ayent lieu, & ſortent leur effet. Et promettront en corps dudit Clergé, d'avoir pour agréable leſdites aliénations, & de jamais n'y contrevenir. Et ſe feront les rachats des deniers qui proviendront de taxe, & également qui ſera faite en chacun Diocèſe par les Députez dudit Clergé ſur tous Beneficiers, & autres ſur leſquels par notredit Edit étoit permis de faire vente & aliénations, & par telles perſonnes que par leſdits du Clergé ſeront choiſis & élûs pour ce faire: encore que leſdits Beneficiers fuſſent abſens, délayans, négligens, ou ne le vouluſſent conſentir. Et où aucuns deſdits Diocéſes ne voudroient faire les taxes & départemens, pour ſatisfaire à ce que deſſus, permettons auſdits du Clergé faire faire par leurs Syndics tous ſaiſiſſemens, ventes & contraintes à ce néceſſaires; déclarans qu'au Diocèſe où il n'y a eu vendition, ſoit faite cottiſation par les ſuſdits Commis dudit Clergé, ſelon l'état premier par nous fait deſdites aliénations; & que ledit Clergé entrera en même droit que nous pour l'aliénation de leur bien temporel juſques à leurs cottes.

Et pour faciliter ledit rachat, & donner tout moyen auſdits Beneficiers de recouvrer leurſdits biens vendus, leur avons permis & octroyé de vendre & aliéner meubles & immeubles de leurs Egliſes; à la charge que les terres & choſes qu'ils voudront vendre & aliéner, comme les moins utiles & commodes, & la vente deſquelles eſt moins dommageable, ſeront vendues au plus offrant & dernier encheriſſeur, en préſence & du conſentement deſdits Beneficiers par nos ſuſdits Juges; appellés nos Avocats & Procureurs le plus ſommairement que faire ſe pourra, toutes ſolemnités en tel cas requiſes, gardées & obſervées. Et encore à même fin leur ordonnons outre pouvoir de faire baux de leurſdites terres en emphiteoſes, & de prendre deniers à intérêts, & pour ſureté d'iceux obliger leurs fonds & temporel, & generalement de rechercher tous moyens poſſibles de recouvrer promptement deniers pour ledit effet, & pour l'aſſurance faite, & prêter toutes ſubmiſſions requiſes.

Les terres à préſent amorties, qui par eux ſeront aliénées, ſeront tenues mouvans de nous, à cauſe du lieu de notre plus prochaine Juſtice; & quant à celles qui ne ſeront amorties, ſeront tenues des Sieurs de Fiefs dont elles avoient accoutumé de tenir; & ne ſeront tenus leſdits Beneficiers, pour raiſon deſdits rachats qu'ils feront, de payer aucuns profits de fief, ventes ou droits ſeigneuriaux, ni pareillement aucune finance pour l'indemnité ou amortiſſement: mais ſeront leſdites choſes par eux rachetées, de telle nature, qualité & condition qu'elles étoient auparavant la vente & aliénation qui en a été faite.

Leſdits du Clergé pourront élire un ou deux Syndics pour la pourſuite & ſollicitation ordinaire de leurs affaires, concernant ledit rachat & aliénation, circonſtances & dépendances ſeulement.

Promettant auſdits Beneficiers par ces Préſentes ſignées de notre main, pour l'exécution & accompliſſement de tout ce que deſſus, leur donner, octroyer, concéder & faire expédier toutes lettres, commiſſions & proviſions qui ſeront pour ce néceſſaires, toutes & quantes fois que beſoin ſera & requis en ſeront. Janvier 1563.

Si donnons en mandement par ceſdites Préſentes à nos amez & féaux les Gens de nos Cours de Parlement de Paris, Toulouſe, Bordeaux, Rouen, Dijon, Grenoble, Aix & Bretagne, Gens de nos Comptes & Cours de nos Aides eſdits lieux, Tréſoriers de nos Finances, & à chacun d'eux en droit ſoi; & ſi comme à eux appartiendra, que nos préſens Edit, Statut, Ordonnance, & tout le contenu ci-deſſus, ils faſſent lire, publier & enregiſtrer, entretenir, garder & obſerver inviolablement de point en point, & du contenu en icelui jouir & uſer pleinement & paiſiblement leſdits Beneficiers, aux charges, & ſelon ainſi que deſſus eſt dit, ſouffrent & laiſſent noſdits Juges Préſidiaux établis ès Prevôtés, Bailliages & Sénéchauſſées reſſortiſſans eſdites Cours, & autres Commiſſaires; procéder à l'exécution de ceſdites Préſentes, pleinement & paiſiblement, ſans ſouffrir ni permettre aucun empêchement y être fait, mis ou donné au contraire; lequel ſi fait, mis ou donné y étoit, l'ôtent & mettent, ou faſſent ôter & mettre incontinent & ſans délai au premier état & dû: car tel eſt notre plaiſir, nonobſtant notre Edit du mois de May, & autres quelconques Statuts, Ordonnances, mandemens, ou défenſes à ce contraires. Et pour ce que de ceſdites Préſentes l'on pourra avoir affaire en pluſieurs & divers lieux, nous voulons qu'au *vidimus* d'icelles fait ſous Scel Royal, foi ſoit ajoutée comme à ce préſent original. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, nous avons fait mettre notre Scel à ceſdites Préſentes: ſauf en autres choſes notre droit & l'autrui en toutes. Donné à Paris au mois de Janvier, l'an de grace mil cinq cent ſoixante-trois, & de notre Regne le quatre, Ainſi ſigné, CHARLES. Et au deſſous, par le Roy en ſon Conſeil, HURAULT. Et ſcellé du grand Scel en lacs de ſoye de cire verte. *Lecta, publicata & regiſtrata, audito, conſentiente & requirente Procuratore generali Regis, Pariſiis in Parlamento vigeſimâ ſeptimâ die Januarii, anno Domini milleſimo quingenteſimo ſexageſimo tertio. Sic ſignatum*, DU TILLET. *Lecta ſimiliter, publicata & regiſtrata, audito & conſentiente Procuratore generali Regis, in Camera Rationum Regiarum ejuſdem Domini octava Februarii, anno ſupradicto. Sic ſignatum* FORMAGET.

EDIT DE CHARLES IX,

Donné à Paris au mois de Janvier 1563, dit l'Ordonnance de Rouſſillon. Régiſtré le 19 Décembre 1564.

ARTICLE XXI.

EN quelque matiere que ce ſoit, civile ou criminelle, nul ne ſera recevable à requerir, par vertu du privilege clerical, être renvoyé pardevant le Juge d'Egliſe, s'il n'eſt Soudiacre pour le moins.

BULLE DE PIE IV,

Portant ſuſpenſion de tous les Privileges des Egliſes ayant droit d'élire.

PIUS Epiſcopus, ſervus ſervorum Dei, cariſſimo in Chriſto Filio Carolo, Francorum Regi chriſtianiſſimo, ſalutem & apoſtolicam benedictionem. Singulare ſtudium, quo ab ipſo Regni tui principio, majorum tuorum veſtigia perſequendi, & populos tibi ſubditos in unitate fidei catholicæ vetuſtaque hujus ſanctæ Sedis obſervantiâ continendi, apertiſſimis documentis te flagrare indicaſti, necnon egregia iſta virtutis indoles, quæ jam nunc ex ſeſe mirificos, & multò quam pro ætate majores extulit fructus, facilè nos adducunt: Ut quæ claræ memoriæ Regibus Franciſco primo avo, & Henrico ſecundo genitori, à prædeceſſoribus noſtris, & poſteà Franciſco ſecundo fratri tuo, à nobis conceſſa fuerunt, eadem nos quoque tibi & illorum ſucceſſori & virtutis imitatori tribuamus. Alias ſi quidem poſtquam felicis recordationis Leo Papa decimus prédeceſſor noſter, ex certis rationabilibus cauſis tunc expreſſis, de fratrum ſuorum unanimi conſenſu, ac certa ejus ſcientia, & apoſtolicæ poteſtatis plenitudine, per ſuas litteras inter alia ſtatuerat & ordinaverat, quòd ex tunc de cætero, perpetuis futuris temporibus, loco certæ conſtitutionis in regno Franciæ vigentis, quæ Pragmatica vocabatur, ac omnium & ſingulorum capitulorum in eâ contentorum, Cathedralibus & Metropolitanis Eccleſiis in dicto Regno & Delphinatu, ac Comitatu Viennenſi & Valentinenſi, tunc & pro tempore, etiam per ceſſionem in manibus ipſius Leonis prædeceſſoris, & ſucceſſorum ſuorum Romanorum Pontificum, canonicè intrantium, ſponte factam vacantibus, illorum capitula

1 Mai 1564.

Quoique cette Bulle n'ait pas été enregiſtrée, elle n'a pas laiſſé de paſſer en uſage, puis en coutume, & enfin en droit commun.

Source : BIU Cujas

Mai 1564.

capitula & canonici ad electionem, seu postulationem futuri inibi Prælati procedere non possent. Sed illorum occurente vacatione, Rex pro tempore existens virum gravem, Magistrum seu Licentiatum in Theologiâ, aut in utroque, vel altero jurium Doctorem, seu Licentiatum in Universitate famosâ cum rigoroso examine ac in vigesimo septimo suæ ætatis anno ad minus constitutum, & aliàs idoneum infrà sex menses, à die vacationis Ecclesiarum computandos; eidem prædecessori & successoribus suis Romanis Pontificibus, seu dictæ Sedi nominare, ac de personâ hujusmodi per Regem nominatâ, per prædecessorem & successores, seu Sedem hujusmodi provideri. Et si contingeret præfatum Regem personam taliter non qualificatam ad dictas Ecclesias, sic vacantes nominare, per prædecessorem & successores seu Sedem præfatos, de personâ sic nominatâ eisdem Ecclesiis minimè provideri deberet: Sed teneretur idem Rex, infrà tres alios menses, à die recusationis personæ nominatæ non qualificatæ, sollicitatori nominationem non qualificatam prosequenti consistorialiter factæ, intimandæ computandos, alium suprà dicto modo qualificatum nominare: Alioquin Ecclesiæ sic vacanti per prædecessorem & successores seu Sedem hujusmodi, de personâ ut præfertur qualificatâ. Necnon Ecclesiis per obitum apud Sedem prædictam vacantibus, semper nullâ dicti Regis præcedente nominatione liberè provideri posset. Decernens electiones contra præmissa attentatas, ac provisiones per eum, successores, seu Sedem hujusmodi aliàs factas nullas & invalidas existere. Consanguineis tamen præfati Regis ac personi sublimibus, ex causâ rationabili & legitimâ, in nominatione ac Litteris apostolicis exprimendâ. Necnon religiosis mendicantibus reformatis, eminentis scientiæ & excellentis doctrinæ, qui juxta sui ordinis regularia instituta, ad gradus hujusmodi assumi non possint, sub prohibitione præmissâ minimè comprehensis. Sed de eorum personis dictis Ecclesiis pro tempore vacantibus, ad dicti Regis nominationem, per prædecessorem & successores, seu Sedem hujusmodi liberè provideri posset. Monasteriis verò & Prioratibus conventualibus & verè electivis, videlicet in quorum electionibus forma Capituli *quia propter*, servari & confirmationes electionem ejusmodi solemniter peti consueverunt, in Regno, Delphinatu & Comitatu hujusmodi, tunc & pro tempore, etiam per similem cessionem vacantibus, illorum Conventus ad electionem, seu postulationem Abbatis, seu Prioris procedere non possent. Sed idem Rex illorum occurrente hujusmodi vacatione, religiosum ejusdem ordinis, in ætate 23. annorum ad minus constitutum, infrà simile tempus sex mensium, à die vacationis Monasteriorum & Prioratuum hujusmodi computandorum, prædecessoribus & successoribus, aut Sedi hujusmodi nominare. Et de personâ per Regem hujusmodi Monasterio vacanti nominatâ, per prædecessorem & successores, seu Sedem hujusmodi provideri; Prioratus verò personæ ad illum per eumdem Regem nominatæ conferri deberet. Si verò idem Rex Presbyterum sæcularem, au religiosum alterius Ordinis, aut minorem viginti trium annorum, seu aliàs inhabilem, prædecessori aut successoribus, seu Sedi præfatis, intrà dictum semestre nominaret, talis nominatus recusari & nullatenus sibi provideri deberet. Sed Rex ipse infrà trimestre à die recusationis, ut præfertur, intimandæ computandum, alium suprà dicto modo qualificatum, eidem Monasterio seu Prioratui tunc vacanti nominare, & de personâ ad Monasterium nominatâ illi provideri, ad Prioratum verò nominato Prioratus ipse per eosdem prædecessorem & successores, aut Sedem conferri deberet. Alioquin dictis novem mensibus effluxis, nullâ, seu de personâ minus idoneâ & modo præmisso non qualificatâ, factâ nominatione, ac etiam de vacantibus apud Sedem prædictam, semper, vel nullâ dicti Regis expectatâ nominatione, per prædecessores & successores, seu Sedem præfatos Monasteriis provideri, Prioratus verò personis ut præfertur qualificatis duntaxat conferri liberè possent. Electiones autem & illarum confirmationes, nec-non provisiones, per prædecessorem & successores aut Sedem hujusmodi, contrà præmissa pro tempore factas, nullas irritas & invalidas esse decreverat. Non intendens per præmissa, in aliquo præjudicare capitulis Ecclesiarum, & Conventibus Monasteriorum & Prioratuum, privilegia à Sede prædictâ proprium eligendi Prælatum obtinentibus, quò minùs ad electionem Episcoporum & Abbatum ac Priorum, juxtà privilegia eis concessa, liberè procedere possent, juxtà formam in eorum privilegiis contentum. Et si in eorum privilegiis forma aliqua expressa non foret, tunc formam Concilii generalis dicti Capituli *quia propter*, servare tenerentur, dummodò de privilegiis illis concessis hujusmodi, per Litteras apostolicas, seu alias authenticas scripturas doceretur, omnia alia specie probationis in eo adempta. Et volens, quod si dictus Franciscus primus Rex Litteras ipsius prædecessoris, super statuto & ordinatione prædictis tunc confectas, ac omnia & singula in eis contentâ inviolabiliter observari cum effectu non faceret, eædem Litteræ & inde sequuta quæcumque cassa & nulla, nulliusque roboris vel momenti forent. Et deinde piæ memoriæ Clemens Papa septimus, etiam prædecessor noster, ad tollenda certa tunc expressa inconvenientia, & aliis certis etiam tunc expressis rationabilibus causis, etiam de Fratrum suorum consilio & assensu, privilegia Capitulis Metropolitanarum & aliarum Cathedralium Ecclesiarum; ac Conventibus Monasteriorum (præterquam eorum, quæ per Generales suorum Ordinum regebantur seu regi consueverant) & Prioratuum conventualium & electivorum Regni & Delphinatûs & Comitatûs prædictorum, eligendi sibi Prælatum concessa, quandiù dictus Franciscus Rex vitam duceret in humanis. Ad hoc, ut Canonici, & Religiosi Monasterium & Prioratuum Conventualium & Electivorum hujusmodi, se tales virtutibus & moribus præstare studerent, ut mererentur in Archiepiscopos & Episcopos Ecclesiarum, ac Abbates Monasteriorum, ac Priores Prioratuum hujusmodi, illorum occurente vacatione, ab eodem Francisco primo Rege, eidem Clementi prædecessori & Romano Pontifici pro tempore existenti, nominari, per suas Litteras suspenderat; & eidem Francisco Regi quandiù viveret duntaxat personas idoneas, ac juxtà concordata prædicta qualificatas, ad Ecclesias & Monasteria (præterquàm ea quæ per dictos Generales regebantur, seu regi consueverant) necnon Prioratus hujusmodi, pro tempore vacantes, Clementi prædecessori & Romano Pontifici pro tempore existenti præfatis, modo quò suprà in concordatis prædictis, nominandi licentiam & facultatem concesserat; Decernens ex tunc electiones & postulationes, ac illarum confirmationes, & admissiones, necnon nominationes contrà præmissa attentatas, ac provisiones, commendas, & alias dispositiones, per Clementem prædecessorem & Romanum Pontificem, seu Sedem præfatos pro tempore factas, ac inde secuta quæcumque, nulla & invalida, nulliusque roboris vel momenti, ac irritum & inane, quidquid secus super his à quoquam, quâvis autoritate, scienter vel ignoranter contingeret attentari. Eodem Francisco primo Rege ab hâc luce subtracto, cum præfatus Henricus Rex statim recolendæ memoriæ Paulo Papæ tertio similiter prædecessori nostro significasset, quod causæ propter quas præfatus Clemens prædecessor privilegia prædicta suspenderat, & dicto Francisco Regi licentiam & facultatem hujusmodi concesserat, etiam tunc durabant, seu quod durare possent verisimiliter formidabatur, & propterea ab eodem Paulo prædecessore instanter requisivisset, ut eisdem causis, privilegia prædicta de novo ad vitam suam suspendere, ac similem licentiam & facultatem nominandi sibi concedere vellet: ipseque Paulus prædecessor easdem causas per nonnullos S. R. E. Cardinales diligenter examinari & considerari fecisset, & eas, si in facto consisterent graves, & ad suspensionem, ac licentiæ & facultatis concessionem hujusmodi urgentes invenisset, volens de earum subsistentiâ plenius informari, & ne interim aliqua ex inconvenientibus in litteris Clementis prædecessoris hujusmodi narratis subsequerentur, opportunè providere: Privilegia ipsa ad annum, à die obitus præfati Francisci primi Regis seu assumptæ per dictum Henricum Regem regni Franciæ administrationis, computandum, vivæ vocis oraculo; & successivè motu proprio, ac similibus scientiâ & potestatis plenitudine etiam suspendit, similemque nominandi facultatem eidem Henrico Regi, ad dictum annum duntaxat concessit; & subsequentem annum prædictum, ad tres primò, & deinde ad alios duos menses, à fine anni, & trium mensium prædictorum respectivè computandos, & postremò ad totum mensem Decembrem anni Domini 1548. tunc proximè futuri, motu simili extendit & prorogavit. Et successivè similis memoriæ Julius Papa tertius etiam prædecessor noster, volens pariter de substantiâ hujusmodi informari, privilegia præmissa, ad quatuor menses ex tunc computandos, etiam suspendendo, præfato Henrico Regi similem interim nominandi licentiam & facultatem concessit, & deinde suas hujusmodi suspensionem ac licentiæ & facultatis concessionem ad alios duos menses, à fine dictorum quatuor mensium computandos, extendit. Præterea verò, cum ipse de præmissis omnibus informatus, causas in litteris Clementis prædecessoris hujusmodi expressas, etiam tunc subsistere comperisset, habitâ pariter super his, cum Fratribus suis, & de quorum numero tunc eramus, maturâ discussione diligentique examine, ac de eorum consilio & unanimi consensu, privilegia eligendi à die ultimâ dicti mensis Decembris citra, juxtà litterarum Clementis hujusmodi formam, semper suspensa remansisse, ac electiones & postulationes contrà præmissa pro tempore attentatas & factas, nullius roboris vel momenti fuisse & fore decernens & declarans; eadem privilegia, quandiù ipse Henricus vitam duceret in humanis, denuò suspendit, eidemque Henrico Regi, quandiù viveret dumtaxat, eamdem nominandi licentiam & facultatem concessit. Ac postmodùm ipso Henrico Rege de medio sublato, cum nobis, qui jam antea dicto Julio, & deinde Marcello II. ac Paulo IV. Romanis Pontificibus similiter prædecessoribus nostris ab humanis exemptis, ad summum Apostolatûs apicem, divinâ favente clementiâ assumpti fueramus, per præfatum Franciscum secundum Regem tunc in humanis agentem expositum fuisset, quod causæ supradictæ etiam tunc durabant, nosque eas subsistere invenissemus, de simili consilio, privilegia nominandi prædicta, etiam à die ultimâ dicti mensis Decembris citra, juxtà formam litterarum Clementis prædecessoris hujusmodi, semper remansisse suspensa; nominationes verò personarum, per eumdem Franciscum Regem à die obitus dicti Henrici Regis Romano Pontifici seu dictæ Sedi, perinde ac si facultas nominandi hujusmodi ei ab ipsâ Sede tunc concessa fuisset, validas & efficaces fuisse & fore etiam decrevimus, & declaravimus, illaque, quoad ipse Franciscus secundus Rex ageret in humanis, pariter suspendimus, ac eidem personas, ut præfertur, qualificatas modo præmisso, quandiù viveret, nominandi licentiam & facultatem similiter concessimus. Et demùm ipso Francisco Rege rebus humanis exempto, cum tu,

Mai 1564.

Source : BIU Cujas

Mai 1564.

ſtatim ab initio tuæ aſſumptionis ad regale faſtigium, nobis exponi feciſſes, quòd cauſæ in litteris Clementis prædeceſſoris expreſſæ prædictæ etiam tunc durabant, & propterea nobis cum maximâ diligentiâ ſupplicari feciſſes, ut privilegia ipſa ſuſpendere, tibique ſimiles nominandi licentiam & facultatem concedere dignaremur : Nos pariter volentes de ſubſtantiâ cauſarum hujuſmodi plenius informari, & ne interim Eccleſiæ Monaſteria, & Prioratus prædicta, ſi vacarent, detrimenta paterentur, providere : Privilegia hujuſmodi ad ſex menſes ex tunc computandos, etiam ex certâ ſcientiâ ſuſpendimus, tibique interim nominandi ad Eccleſias, Monaſteria & Prioratus hujuſmodi, licentiam & facultatem conceſſimus, ac privilegia ipſa eatenus ſuſpenſa remanſiſſe. Nominationes quoque per te, à die obitus Franciſci ſecundi Regis nobis ſeu Sedi hujuſmodi factas, ut præfertur, validas & efficaces fuiſſe, eſſe & fore decrevimus. Et deinde poſteriores ſuſpenſionem ac licentiam & facultatem noſtras hujuſmodi, ad alios ſex menſes jampridem elapſos prorogavimus, prout in prædictis, ac diverſis aliis dictorum prædeceſſorum, noſtriſque deſuper confectis Litteris, plenius continetur. Cùm autem ſicut inſuper, tu tàm per tuas Litteras, quàm etiam per dilectum Filium nobilem virum Henricum de Villa-Pariſiis, ſupremæ militiæ tuæ ſancti Michaëlis equitem, oratorem tuum ad nos deſtinatum nobis ſignificaſti, cauſæ ſupradictæ continuare noſcantur, tuque, pro filiali obedientiâ quâ nos & dictam Sedem proſequeris, Litteras Leonis prædeceſſoris hujuſmodi, modo & formâ quibus conceſſæ fuerant, inviolabiliter obſervare, ac in Regno, Delphinatu & Comitatu prædictis obſervari facere. Et pro illorum obſervatione, tuas ſimiles eis, quas præfatus Henricus Rex adictum Julium prædeceſſorem tranſmiſerat, (quarum tenorem de verbo ab verbum præſentibus inferri fecimus) infrà ſex menſes proxime futuros, & infrà alios ſex menſes ex tunc immeditatè ſequentes, alias tuas de Litterarum Leonis prædeceſſoris & Henrici, ac tuarum hujuſmodi in dictis Regno, Delphinatu & Comitatu, uſu & viridi obſervantiâ, plenam fidem facientes patentes Litteras ad nos & dictam Sedem tranſmittere intendas; ac proinde nos inſtanter requiſieris, ut privilegia ſupradicta etiam ad vitam tuam ſuſpendere, tibique quoad vixeris ſimilem nominandi facultatem concedere dignaremur. Nos qui de præmiſſis omnibus informati cauſas hujuſmodi adhuc ſubſiſtere comperimus, volentes incommoditatibus omnibus occurrere, ac ſperantes quod tu, pro tua pietate, neminem, niſi qui vitæ integritate, fide doctrinâ & religionis ſinceritate præditus ſit, ac Eccleſias, Monaſteria, & Prioratus hujuſmodi ſis nominaturus, habitâ etiam ſuper his cum Fratribus noſtris maturâ diſcuſſione, diligentique examine, de eorum conſilio & unanimi conſenſu, ſingularum Litterarum prædeceſſorum ac noſtrarum hujuſmodi veriores tenores, ac ſi de verbo ad verbum inſererentur præſentibus, pro expreſſis & infertis habentes. Necnon privilegia Capitulis Metropolitanarum & aliarum Eccleſiarum Cathedralium, ac Conventibus Monaſteriorum, (non tamen eorum quæ per Generales ſuorum ordinum reguntur & regi conſueverunt, ut præfertur) ac Prioratuum conventualium & electivorum Regni, Delphinatûs & Comitatûs prædictorum eligendi ſibi Prælatum, conceſſa, à die obitus dicti Franciſci ſecundi Regis citra, juxtà Litterarum Clementis prædeceſſoris hujuſmodi formam, ſemper ſuſpenſa remanſiſſe. Ac electiones & poſtulationes contrà præmiſſa huc uſque attentatas & factas nullius roboris & momenti, nominationes verò perſonarum idonearum, ut præfertur, qualificatarum, ad Eccleſias & Monaſteria, (non tamen ea, quæ per præfatos Generales reguntur, ſeu regi conſueverunt) necnon Prioratus hujuſmodi, quæ anteà vacarunt, per te ab ipſo Regni tui principio, nobis & Sedi præfatæ factas, perinde ac ſi facultas & licentia nominandi perſonas ad Eccleſias, Monaſteria & Prioratus hujuſmodi; per nos huc uſque continuata fuiſſet, validas & efficaces fuiſſe, eſſe & fore decernentes & declarantes. Privilegia Capitulis Metropolitanarum & Cathedralium Eccleſiarum, ac Conventibus Monaſteriorum (non tamen eorum quæ per Generales ſuorum ordinum reguntur, & regi conſueverunt, ut præfertur) ac Prioratuum conventualium & electivorum Regni, ac Delphinatûs & Comitatûs prædictorum eligendi ſibi Prælatum conceſſa, quandiù vitam duxeris in humanis dumtaxat, autoritate prædictâ, tenore præſentium ſuſpendimus. Tibique quamdiù vixeris, perſonas idoneas, ac juxtà ſtatutum & ordinationem Leonis prædeceſſoris qualificatas, ad Eccleſias & Monaſteria (non tamem ea quæ per dictos Generales reguntur, ſive regi conſueverunt) necnon Prioratus Regni, Delphinatûs & Comitatûs hujuſmodi, pro tempore vacantia, nobis & Romano Pontifici pro tempore exiſtenti, modo in eiſdem ſtatuto & ordinatione contento, nominandi licentiam & facultatem concedimus. Decernentes ex nunc quaſcumque electiones & poſtulationes, ac illarum confirmationes & admiſſiones, necnon alias nominationes contrà præmiſſa in poſterum attentandas, ac proviſiones, præfectiones, commendas & alias diſpoſitiones per nos & Romanum Pontificem pro tempore exiſtentem, & Sedem præfatos faciendas, ac inde ſequuta quæcumque nulla & invalida, nulliuſque roboris vel momenti fore, ac irritum & inane quidquid ſecùs ſuper his à quoquam, quâvis autoritate, ſcienter vel ignoranter contigerit attentari. Non obſtantibus Conſtitutionibus & Ordinationibus apoſtolicis, ac omnibus illis, quæ ſingulis predeceſſores præfati voluerunt in ſingulis eorum, noſque in noſtris Litteris prædictis volumus nonobſtare, cæteriſque contrariis quibuſcumque. Volumus autem, quod ſtatutum & ordinationem Leonis, prædeceſſoris hujuſmodi, ac alias in ſingulis prædictis, necnon præſentibus Litteris contenta, & per ipſum Henricum Regem promiſſa, ac etiam in ipſius patentibus Litteris contenta, in omnibus & per omnia, juxtà illorum tenores, plenariè & cum effectu in Regno, Delphinatu & Comitatu prædictis, ac aliàs ubi opus fuerit obſervare & obſervari facere, & infrà ſex menſes proximè futuros, tuas ratificationis & acceptationis omnium & ſingulorum, tam in ſtatuto & ordinatione Leonis prædeceſſoris hujuſmodi, quàm Litteris patentibus prædictis contentorum prædictorum. Ac infrà alios ſex menſes ex tunc immediatè ſequentes, alias tuas patentes Litteras ratificationis & acceptationis, etiam omnium & ſingulorum, tam in ſtatuto & ordinatione Leonis prædeceſſoris, quàm Litteris patentibus hujuſmodi contentorum prædictorum, & quòd in Regno, Delphinatu & Comitatu prædictis obſervantur, & in viridi obſervantiâ exiſtunt, plenam finem de hujuſmodi obſervantiâ per eas faciendo, ad nos & Sedem eamdem tranſmittere omninò tenearis. Alioquin primò & ultimò dictis ſex menſibus elapſis, & deinde toties quoties illa & eorum aliqua, ut præfertur, non obſervari, aut in viridi uſu non eſſe, ſed ex eis aliquid detrahi contigerit, præſentes Litteræ & ſingula privilegia & indulta prædicta, necnon inde ſequuta quæcumque, reſoluta, revocata, caſſa & extincta ac annullata, irrita & inania, nulliuſque efficaciæ, roboris vel momenti ſint & eſſe cenſeatur? prout nos illa in ejuſmodi eventu, ex nunc, prout ex tunc & è contra, eiſdem autoritate, tenore & ſcientiâ, ac conſilio & aſſenſu revocamus, caſſamus, annullamus & irritamus, ac revocata, caſſa, nulla, irrita & inania fore & eſſe, ſicque judicari debere decernimus & declaramus. *Tenor verò Patentium Henrici Regis hujuſmodi talis eſt.*

Mai 1564.

HENRICUS, Dei gratiâ, Francorum Rex : Univerſis præſentes litteras inſpecturis, ſalutem. Cùm poſtquàm nos defuncto claræ memoriæ Franciſco, Francorum Rege Chriſtianiſſimo genitore noſtro, cui per fœlicis recordationis Leonem decimum & Clementem ſeptimum, ſeu alios Romanos Pontifices nonnulla nominandi ad Eccleſias Cathedrales & Monaſteria, ſeu alia Eccleſiaſtica Beneficia, certo modo qualificata, in regno Franciæ, ac certis aliis Dominiis, necnon Ducatu Britanniæ & provincia Provinciæ conſiſtentia, extrà Romanam Curiam pro tempore vacantia, privilegia & indulta ad ejus vitam certis modo & forma conceſſa fuerant, apud ſanctiſſimum Dominum noſtrum Julium tertium Pontificem maximum ad præſens regnantem, pro ſimilibus privilegiis & indultis inſtaremus, & à ſanctitate ſuâ illa nobis prout dicto genitori noſtro conceſſa erant, noſtrâ vitâ durante pariter concedi peteremus. Pro parte ejuſdem ſanctiſſimi Domini noſtri, tàm noſtris apud ſanctitatem ſuam agentibus, quàm nobis per ejus Nuntios fuerit ſignificatum, ut cum in dicto Regno Franciæ, Delphinatu & Comitatu Viennenſi & Valentinenſi, ultrà, & præter, & forſan contrà tenores Concordatorum, dudum inter dictum Franciſcum Regem genitorem noſtrum, ac Leonem decimum & Sedem Apoſtolicam præfatos initorum, nonulla in diminutionem & præjudicium Eccleſiaſticæ libertatis, & autoritatis ſanctæ Apoſtolicæ Sedis attentata eſſe, ac continuò attentari reperirentur, pro noſtra erga dictam Sedem devotione attentata hujuſmodi impedire & prohibere, ac ut ſua ſanctitas, dictaque ſancta Sedes juxta dicta concordata pleno ſuo jure & autoritate frui & uti valeat, providere faceremus. Unde re omni particulari in ſcriptis nobis tradita, & ad noſtram notitiam deducta, tàm ex juris debito, quàm volentes ſanctitatem ſuam, dictamque Sedem apoſtolicam, non minori, quàm in privilegiis & indultis nobis concedendis prædictis benevolam & gratam nobis eſſe ſperamus, gratitudine & benevolentiâ proſequi, in præmiſſis taliter providendum duximus. Sit ergò notum, quod nos pro obedientia filiali, quâ ſanctitatem ſuam proſequimur, ex plenâ noſtrâ ſcientiâ, plenariâ poteſtate & autoritate regiâ, tenore præſentium diximus & declaravimus, dicimus & declaramus noſtram præcipuam voluntatem & intentionem fuiſſe & eſſe, nec tranſgredi, nec terminos, nec ſenſum dictorum Concordatorum. Itaque per præſentes declaramus, nos omninò velle ſervare & ſervari per noſtros Officiarios & Subdictos prædicta Concordata juxtà illorum tenorem, juxtà quem tenorem non intendimus deinceps nominare ad aliquod Monaſterium quod ſit caput ordinis, neque ad dignitates in Cathedralibus aut Collegiatis, ſeu Conventualibus Eccleſiis, nec ad Monaſteria Monialium, neque ad Eccleſias & Monaſteria apud dictam Sedem vacantia. Ipſis autem Concordatis & Privilegiis quæ illorum vigore conceſſa ſunt, intendimus uti, ſeu illa habere locum in Britannia, neque in provincia Provinciæ, etſi dictus Britanniæ Ducatus ſit in noſtrâ regiâ coronâ unitus, ſed tantùm in dicto Regno Franciæ, & Delphinatu, & aliis locis in eiſdem Concordatis nominatis, expreſſis & ſpecificatis. Mandantes noſtris dilectis & fidelibus Conſiliariis noſtrum Conſilium privatum tenentibus, quatenus ipſi noſtras declarationes præſentes, & voluntatem, receptas & admiſſas manuteneant, cuſtodiant & obſervent, ac manuteneri, cuſtodiri & obſervari, ac vocatis & adhibitis Advocatis & Procuratoribus noſtris Fiſcalibus, in eorum authenticis & publicis libris & regiſtris ſcribi ac notari faciant, eiſque præfactum Dominum noſtrum Papam, ſanctamque Sedem Apoſtolicam, ac ejus Officiarios, Commiſſarios &

Source : BIU Cujas

Mai 1564. Deputatos, plenè ac pacificè gaudere & uti permittant, absque eo quod illis aliquam desuper modestiam, perturbationem, ullumve impedimentum inferant. Et si quæ post præfatam approbationem & registrationem contra præmissa facta sunt vel fuerunt è vestigio & absque dilatione amoveant, eademque præmissa plenè & integrè expedita in pristinum & debitum statum restituant, seu restitui faciant; & ne qua fiat difficultas aut contraventio in observatione præsentis declarationis, ut evitentur lites & controversiæ, quæ in earumdem observatione aut interpretatione possent emergere, de plenitudine nostræ regiæ potestatis, atque autoritatis commissimus & committimus per præsentes, dictis nostris Consiliariis, nostrum secretum & privatum Consilium tenentibus, cognitionem omnimodam controversiarum, contentionum & litium, quas super dictis observatione & interpretatione præsentium posthac continget exoriri, idque privativè ad omnes alias nostras jurisdictiones, cujuscumque dignitatis & autoritatis existant; quibus nos eadem regiæ potestatis plenitudine interdiximus & interdicimus per præsentes, omnem cognitionem, judicium & decisionem dictarum controversiarum & litium prout dictum est movendarum. Sic enim nobis fieri placet: in cujus testimoninm præsentibus Litteris nostrum sigillum jussimus apponendum. Datum apud sanctum Germanum, die vigesimâ nonâ mensis Julii, anno Domini millesimo quingentesimo quinquagesimo, regni autem nostri quarto. Nulli ergò omnino hominum liceat hanc paginam nostræ suspensionis, concessionis, voluntatis, revocationis, cassationis, annullationis, irritationis, decretorum & declarationum infringere, vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attentare præsumpserit, indignationem omnipotentis Dei, ac beatorum Petri & Pauli Apostolorum ejus, se noverit incursurum. Datum Romæ apud sanctum Petrum, anno Incarnationis Dominicæ millesimo quingentesimo sexagesimo quarto, quarto Idus Maii, Pontificatûs nostri anno quinto. *Et signatum sub plicâ dextra vero parte eâ*, GLORIERIUS. *Et sub eâdem plicâ à sinistrâ parte*, Fed. Cardinalis CÆSIUS. *Et suprà plicam eâdem manu quâ totum superius cum majusculis accuratissimis litteris*, H. CUMIN. *Et à tergo:* Registrata apud CÆSAREM, Secretarium.

BULLE DE PIE IV.

Contre les Simoniaques & Confidentaires.

14 Novemb. 1564. PIUS, Episcopus, servus servorum Dei, ad perpetuam rei memoriam. Romanum Pontificem in excelsâ militantis Ecclesiæ speculâ constitutum vigiles mentis oculos, non solùm in absentium extendere, sed potissimùm in præsentium, domesticorumque fratrum, & filiorum suorum mores diligenter perscrutandos aliquando reflectere, ac eos præsertim quos in Apostolicæ sollicitudinis partem evocavit altissimus, nedum ad omni pactionis illicitæ contagione, verùm etiam ab ejus omnimodâ suspicione, vacuos & immunes conservare decet, ut qui cæteros illustris officii sublimitate antecellunt, eosdem priscâ etiam illâ morum integritate præstare dignoscantur. Sanè licèt dudum, cùm certam simoniacæ pravitatis speciem, quam Beneficiorum confidentiam vocant, etiam Rom. Cur. atque adeò in sacrum venerit fratrum nostrorum S. R. E. Cardinalium Collegium, quasi per cuniculos irrepsisse, ac nonnullos ex ipsis fratribus nimiâ quâdam facilitate, seu potius importunis amicorum familiariumque precibus adductos Beneficia Ecclesiastica in confidentiam hujusmodi recepisse & frequenter recipere, intelleximus. Hanc illicitam beneficentiæ exercendæ, seu amicitiæ colendæ viam à tanto saltem Collegio prorsus eliminare cupientes, eosdem fratres in Consistorio nostro secreto non semel admonuerimus huic aliena Beneficia custodiendi modo ne assuescerent, neve illa hoc pacto reciperent, utque sic recepta dimitterent. Nilhominus nuper ad aures nostros pervenit, eorum aliquos, monitionis nostræ, imò potius suimet oblitos, ea quæ custodienda receperant Beneficia, nondum tamen dimisisse. Et insuper illos & nonnullos alios, etiam Patriarchas, Archiepiscopos, & alios Episcopos, ac etiam Cameræ Apostolicæ Clericos, Ecclesias, Monasteria, Dignitates, & alia Beneficia ejusmodi, in sui favorem resignata, cessa, vel alias dimissa acceptasse, aut de illis per obitum, vel alias vacantibus, à nobis & prædecessoribus nostris, seu etiam ab Ordinariis & aliis inferioribus Collatoribus, etiam ad patronorum præsentationem, ad alterius commodum sibi provideri obtinuisse, illaque ac etiam alia aliter vacantia, sibi in titulum, commendam vel administrationem, aut aliàs dictâ autoritate concessa quandoque in resignantium, vel cedentium, seu etiam aliorum favorem cessisse, vel aliàs dimisisse: Ac si propterea pensiones annuas, ac fructus, reditus, & proventus Ecclesiarum, Monasteriorum, Dignitatum, & aliorum Beneficiorum hujusmodi, in toto, vel in parte, etiam aliquando cum facultate illas & illos transferendi, ac etiam collationem provisionem, præsentationem, & aliam dispositionem Beneficiorum Ecclesiasticorum ad earumdem Ecclesiarum, Monasteriorum, & Dignitatum Prælatos pro tempore existentes, ac alios hujusmodi Beneficia pro tempore obstinentes pertinentium, necnon regressus, sive accessus, & ingressus ad Ecclesias, etiam Cathedrales, Monasteria, ac alia diversa Beneficia Ecclesiastica sibi reservari procurasse, & obtinuisse, ad hoc videlicet, ut confidentes sic decimarum, Apostolicarum, vel communis dicti Collegii & annatæ, aliorumque jurium dictæ Cameræ debitorum solutionem eludant, integrisque Beneficiorum, etiam in mensibus Apostolicis vacantium, aut aliàs dispositioni Sedis Apostolicæ generaliter reservatorum, collationibus, ac interdum ut Beneficia ipsa, tempore procedente, in aliquorum tunc forsitan de jure inhabilium, & incapacium, vel nondum ad hunc natorum favorem, cedantur, seu resignentur, vel ut personæ inhabiles & incapaces hujusmodi, etiam laïci, pensionibus, ac fructibus, reditibus, & proventibus Ecclesiasticis fruantur & gaudeant, seu potius illis, & facultate transferendi prædictâ abutantur in animarum suarum periculum, & perniciosum exemplum. Quare nos hanc Cardinalium eorumdem, in monitionibus nostris parendo incuriam, & tam illorum quàm cæterorum Prælatorum, etiam Clericorum, ac aliorum quorumcumque indignam fallaciam conniventibus oculis diutius minimè dissimulandam, sed huic errori, ne radices altiùs agat, occurrendum tandem esse censentes: Et quoniam hanc ipsorum qui monitioni nostræ non parentes, Beneficia hujusmodi in confidentiam, ut præfertur, retinuerunt, & fructus ex eis indebitè vel percipiendo, vel alios nomine suo, etiam per simulatas illorum locationes, & fictas de receptis quittancias ac donationes & remissiones percipi sinendo, graviter excesserunt Cardinalium metam, potiùs ex immoderatâ erga suos indulgentiâ, quàm aliquo præceptorum nostrorum spretu processisse facilè reputamus. Idcirco omnes & singulas Ecclesias, etiam Metropolitanas, & alias Cathedrales, ac Monasteria etiam consistorialia, Prioratus, Præposituras, Præpositatus, Dignitates, etiam majores, & principales, etiam conventuales, personatus, administrationes & Officia, cæteraque Beneficia Ecclesiastica, cum curâ & sine curâ, secularia, & quorumvis Ordinum, regularia, etiam de jure patronatûs etiam laïcorum, etiam nobilium, & illustrium, etiam ex fundatione & dotatione existentia, per ejusdem Romanæ Ecclesiæ etiam Episcopos Cardinales, & quoscumque alios, etiam Patriarchas, Archiepiscopos, & alios Episcopos, ac etiam ejusdem Cameræ Clericos, in titulum, commendam, vel administrationem, aut aliàs in hujusmodi confidentiam jure prohibitam cujusvis personæ (ut præfertur) contemplatione vel intuitu, quovis modo recepta, illorum liberam collationem, & dispositionem nobis: & Sedi Apostolicæ, harum serie reservantes, ipso jure à die receptionis eorumdem, vacavisse & vacare, ac fructuum & pensionum reservationes, ac facultates transferendi, & collationis Beneficiorum concessiones, eis (ut præmittitur) factas, ac regressus, sive accessus, & ingressus concessos hujusmodi cessasse & cessare, ac extinctos esse, & eosdem Cardinales, seu quosvis alios, à primâ die receptionis Beneficiorum hujusmodi citra fructus redditus, & proventus earumdem Ecclesiarum, Monasteriorum, Dignitatum & aliorum Beneficiorum, ac pensiones prædictas indebitè percipere, suosque facere non potuisse, neque debuisse, sed illos omnes & singulos ad Cameram eandem devolutos fuisse, & esse, illique deberi, ac ipsos Cardinales, & alios ad quorum manus quomodolibet pervenerunt, & eorum hæredes, ad integram illorum restitutionem in utroque foro teneri, & ad id opportunis juris remediis compelli debere, autoritate Apostolicâ, tenore præsentium decernimus & declaramus. Et insuper universis & singulis, tam ejusdem Romanæ Ecclesiæ Cardinalibus, etiam Episcopis, quàm Prælatis & Clericis, & aliis prædictis, præsentibus & futuris, ne deinceps ullo unquam tempore, aliquas Ecclesias, Monasteria, Dignitates, vel alia Beneficia, etiam de dicto jure patronatûs (ut præfertur) existentia, aut fructus, vel pensiones, aut regressus, accessus in confidentiam prædictam, aut ad effectum reservationum hujusmodi, sibi postmodum cedentibus procurandarum recipere præsumant: Cardinalibus videlicet & aliis Prælatis hujusmodi, in virtute sanctæ obedientiæ, sub interdicti ingressûs Ecclesiæ, reliquis verò sub majoris excommunicationis latæ sententiæ pœnâ, per contrà facientes eo ipso incurrendâ, à quâ, nisi à nobis, aut Rom. Pontifice pro tempore existente, præterquam in mortis articulo constituti, absolvi nequeant, districtiùs inhibemus. Ac quascumque collationes, provisiones, præfectiones, commendas, reservationes, facultates, etiam transferendi, ac regrediendi, sive accedendi & ingrediendi, ac alias dispositiones de Ecclesiis, Monasteriis, Dignitatibus, & aliis Beneficiis, eorumque fructibus, & Beneficiorum collationibus per nos & alios Romanos Pontifices successores nostros, etiam motu proprio, seu consistorialiter, aut etiam per Ordinarios, & alios inferiores Collatores, etiam ad patronorum eorumdem præsentationem, & alias quomodolibet cum interventu confidentiæ hujusmodi, expressè, sivè occultè, ac de jure præsumpto, & alias contra præmissa pro tempore factas, nullas & invalidas, nulliusque roboris vel momenti fore, neque cuiquam suffragari, sed Ecclesias, Monasteria, Dignitates, ac alia Beneficia hujusmodi, ipso jure vacare, ac nostræ & Sedis Apostolicæ dispositioni reservata, fructusque & pensiones Cameræ Apostolicæ applicatos, ut præfertur, esse & censeri: sicque in præmissis omnibus & singulis, per quoscumque Judices & Commissarios etiam ipsius Ecclesiæ Romanæ Cardinales, sublatâ eis quâvis aliter interpretandi, & judicandi facultate, etiam præsumptiones, & conjecturas legitimas, & eorum arbitrio (cum alias confidentias hujusmodi, in lucem erui, & probari non posse constet) procedendo, judicari, & diffi-

14 Novemb. 1564.

Source : BIU Cujas

14 Novemb. 1564.

niri debere. Ac quidquid ſecus ſuper his à quoquam, quâvis auctoritate ſcienter, vel ignoranter attentari contigerit, irritum & inane ſimiliter decernimus. Nonobſtantibus ſel. recor. Bonifacii Papæ VIII. prædeceſſoris noſtri, de unâ, & Concilii generalis de duabus dietis, ac aliis Conſtitutionibus Apoſtolicis, necnon Collegii præfati juramento, confirmatione Apoſtolicâ, vel quâvis firmitate aliâ roboratis, ſtatutis, & conſuetudinibus contrariis, quibuſcumque. Aut ſi aliquibus communiter, vel diviſim, ab eâdem ſit Sede indultum, quòd interdicit, ſuſpendi, vel excommunicari non poſſint, per litteras Apoſtolicas, non facientes plenam & expreſſam, ac de verbo ad verbum de indulto hujuſmodi mentionem. Et ne quiſquam, ullo unquam tempore præſentium ignorantiam prætendere poſſit, volumus, & eadem auctoritate decernimus, quòd ipſæ præſentes litteræ ad Baſilicæ Principis Apoſtolorum de Urbe valvas, per aliquem ex curſoribus noſtris, illarum copiâ ibi affixâ & dimiſsâ, & etiam in Cancellariâ Apoſtolicâ de more publicentur, ac in ejuſdem Cancellariæ quinterno, ad majorem partium illas in judicio producere volentium commoditatem deſcribantur. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam noſtræ reſervationis, declarationis, inhibitionis, decreti & voluntatis infringere, vel ei auſu temerario contraire. Si quis autem hoc attentare præſumpſerit, indignationem Omnipotentis Dei, ac beatorum Petri & Pauli Apoſtolorum ejus ſe noverit incurſurum. Datum Romæ apud ſanctum Petrum, Anno incarnationis Dominicæ milleſimo quingenteſimo ſexageſimo quarto, decimo ſexto Calend. Novembris, Pontificatûs noſtri anno quinto, Viſa de Curia. M. de Enciſo. CAE. GLORIERIUS. H. CUMYN. *Anno à nativitate Domini milleſimo quingenteſimo ſexageſimo quarto, indictione ſeptimâ, die verò quartâ menſis Decembris, Pontificatûs Sanctiſſimi in Chriſto Patris, & Domini noſtri, Domini Pii, divinâ providentiâ Papæ quarti, anno quinto, ſupra ſcripta litteræ Apoſtolicæ publicatæ & affixæ fuerunt ad valvas Baſilicæ Principis Apoſtolorum de Urbe, & Cancelleriæ Apoſtolicæ, ac in acie Campi Floræ, dimiſſis ibidem in ſupra ſcriptis locis ſupraſcriptarum litterarum copiis affixis, ut moris eſt, per nos Julium Parinum, & Bernardinum Andrentium prælibati Sanctiſſimi Domini noſtri Papæ Curſores.* ANTONIUS CLERICI MAGISTER CURS.

ORDONNANCE DE CHARLES IX

Pour la réformation de la Juſtice.

Fév. 1566.

CHARLES, par la grace de Dieu, Roy de Prance, &c.

ART. XXXIX. Pour obvier aux difficultez qui ſe ſont cy-devant préſentées en la confection des procès criminels des perſonnes eccleſiaſtiques, mêmement pour le cas privilegié, ordonnons que nos Juges & Officiers inſtruiront & jugeront en tous leſdits cas Privilegiez contre les perſonnes Eccleſiaſtiques, auparavant que faire aucun délaiſſement d'icelles à leur Juge d'Egliſe pour le délit commun; lequel délaiſſement ſera fait à la charge de tenir priſon pour peine du délit privilégié, où elles n'auroient été ſatisfaites, & deſquelles répondront les Officiers de l'Evêque, en cas d'élargiſſement par eux fait avant la ſatisfaction deſdites peines.

LX. En déclarant l'article de l'Ordonnance par Nous faite ſur le privilege de clericature, ordonnons que nul de nos ſujets, ſoy diſant clerc, ne pourra jouir dudit privilége, ſoit pour délaiſſement aux Juges d'Egliſe, ou pour autre cauſe, s'il n'eſt conſtitué aux ordres ſacrez, & pour le moins Soûdiacre, ou Clerc actuellement réſident & ſervant aux offices, miniſtéres & bénéfices qu'il tient en l'Egliſe.

LXXV. Nonobſtant les degrez & nominations d'aucuns, ſoy-diſans graduez nommez, voulons néanmoins & permettons aux Prélats de nôtre Royaume, d'examiner & enquérir la ſuffiſance de ceux qui ſe préſenteront pour obtenir en ladite qualité aucuns bénéfices, & faire expédier acte de leur ſuffiſance ou inſuffiſance, ou de leur réponſe ou refus, pour en jugeant le poſſeſſoire des bénéfices, y avoir par nos Juges tel égard que de raiſon: enjoignons au ſurplus à tous nos Juges de garder eſdites matieres les Ordonnances concernant l'impétration des bénéfices, différends, & controverſes pour raiſon d'iceux.

LXXVI. Et ſur la remontrance à nous faite de la part d'aucuns nos Parlemens, admoneſtons & néanmoins enjoignons à tous Archevêques & Métropolitains bailler leurs Vicariats à perſonnes conſtituées en dignités Eccleſiaſtiques, réſidans dans le reſſort de nos Parlemens, pour y avoir recours quand beſoin en ſera, & ſur peine de ſaiſie de leur temporel, &c.

Si donnons en mandement à nos amez & féaux les Gens tenants nos Cours de Parlemens, Grand Conſeil, autres nos Cours ſouveraines, Prevoſt de Paris, Baillifs, Seſnechaux, leurs Lieutenans, & tous autres nos Officiers qu'il appartiendra, que ces préſentes nos Ordonnances ils faſſent lire, publier & enregiſtrer, entretenir, garder & obſerver inviolablement ſans y contrevenir, ny permettre qu'elles ſoient aucunement enfraintes, & ſans recevoir aucune remontrance ny oppoſition, au contraire de perſonne que ce ſoit, dont nous avons retenu & réſervons à nous la connoiſſance, & icelle interdite & deffendue à noſdits Parlemens, Grand Conſeil & autres noſdits Juges; car tél eſt notre plaiſir. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à l'avenir & perpétuelle mémoire, nous avons fait appoſer notre ſcel à ces préſentes. Donné à Moulins au mois de Février l'an de grace 1566. & de nôtre regne le ſixiéme. *Viſa.* Par le Roi étant en ſon Conſeil, auquel étoient la Reyne ſa Mere, Monſeigneur le Duc d'Anjou, le Cardinal de Bourbon, le Prince de Condé, le Duc de Montpenſier & le Prince Dauphin, les Cardinaux de Lorraine & de Guiſe, les Ducs de Longueville, de Nemours & de Nevers, le Cardinal de Chaſtillon, le Connétable & le Chancelier, les Sieurs de Villeville, Bourdillon & Danville, Mareſchaux, le Sieur de Chaſtillon Admiral de France, & autres Conſeillers dudit Conſeil. *Signé*, DE L'AUBESPINE. Et ſcellé du grand ſcel en cire verte & lacs de ſoye.

Fév. 1566.

BULLE DE S. PIE V

Contre les Symoniaques & Confidentaires.

1569.

PIUS, Epiſcopus, ſervus ſervorum Dei, ad perpetuam rei memoriam. Intolerabilis multorum perverſitas, qui ſacro-ſanctas Conſtitutiones novis quotidie fraudibus eludere nituntur, ſæpe illarum auctores in neceſſitatem adducit cautiùs providendi, quo pertinacium animi ad improbis conatibus, graviore ſanctione propoſitâ reprimantur. Benè quidem & prudenter ſel. rec. Pius Papa IV. prædeceſſor noſter ad tollendam fiduciatiæ mancipacionis Beneficiorum Eccleſiaſticorum corruptelam ſtatuit & decrevit, ut ipſo jure vacarent Eccleſiæ, Monaſteria, cæteraque Beneficia Eccleſiaſtica in confidentiam à quibuſcumque, etiam S. R. E. Cardinalibus cujuſvis perſonæ contemplatione, vel intuitu recepta, liberam illorum diſpoſitionem, ſibi, & Apoſtolicæ Sedi reſervando: Nec valerent ipſorum collationes, ſeu conceſſiones, nec fructuum, nec penſionum reſervationes, nec facultates alias transferendi, nec regrediendi, ſeu accedendi & ingrediendi ad Eccleſias, Monaſteria & Beneficia ſupradicta, illaque recipientes, fructus, penſiones & alias res eorumdem indebitè perciperent. Prohibens quibuſcumque etiam ſub cenſuris Eccleſiaſticis, ne quid hujuſmodi amplius auderent. Ac etiam decrevit omnes & quaſcumque proviſiones, præfectiones, collationes, commendas, & alias diſpoſitiones de Eccleſiis Monaſteriis, & Beneficiis, necnon reſervationes fructuum, penſionum, rerum & jurium, ac etiam transferendi, regrediendi, accedendi; & ingrediendi, aliaſque facultates, ſive per ſe, ſive futuros Romanos Pontifices, etiam motu proprio, ac conſiſtorialiter, ſive etiam per ordinarios Collatores, etiam ad Patronorum præſentationem, cum interventu confidentiæ hujuſmodi, ſive expreſsè, ſivè occultè, ac de jure præſumpto, & alias contra prædicta pro tempore factas nullius momenti fore, nec cuiquam ſuffragari, ſed Eccleſias, Monaſteria & Beneficia hujuſmodi, ipſo jure vacare, ac prædictæ diſpoſitioni reſervata eſſe, ſicque per quoſcumque, etiam per præſumptiones, conjecturas legitimas, & alias eorum arbitrio procedendo (cùm alioquì confidentias hujuſmodi in lucem erui, & probari non poſſe conſtaret) judicari & diffiniri debere. Necnon irritum & inane quidquid ſecus contingeret attentari, quemadmodum confectis ſuper his litteris ſuis pleniùs continetur. Verumtamen propter improbas multorum cupiditates, prædicta, quæ ad purgandam hac pernicie Eccleſiam, & animarum ſalutem ab ipſo prædeceſſore edita ſunt, in multis deprehendimus viam aperuiſſe graviùs delinquendi. Siquidem cùm frequentibus plurium quærelis pridem concitati, quòd judices in cauſis hujuſmodi confidentiarum expediendis remiſſiores eſſent omnes & ſingulas cauſas ipſas ubicumque, & inter quoſcumque motas ad nos advocaviſſemus, ac omnimodam hujuſmodi cauſarum præſentium & futurarum, rerumque omnium ex ipſis reſultantium cognitionem nobis, & ſucceſſoribus noſtris reſervaviſſemus, & ſuper quibuſdam coram nobis proceſſum fuiſſet, variis inde, nec ſevibus conjecturis intelleximus, vitium quidem confidentiæ occultè irrepſiſſe, ſed in pleriſque cauſis præſumptiones & conjecturas, quæ ad illud probandum deducuntur, minimè ſufficere, ejuſque rei causâ plurimos, qui ante litterarum prædictarum editionem hujuſmodi confidentias exercebant, ubi cognoverunt obſtructam veritatem propter difficultates probandi in judicio confidentias ipſas, contemptâ Conſtitutione prædictâ, Eccleſias, Monaſteria & Beneficia ſic recepta, ut priùs retinere, alios fructus, penſiones, & alias res accipere, alios eorum exemplo ad ſimilia & graviora fidentiùs commoveri. Multi enim ipſa Beneficia jure retinere nequeuntes, alii ne cogantur ad ſacros Ordines, ad reſidentiam, ad incedendum in habitu Clericali, ut ad bellum proficiſcantur ut inimicos occidant: alii ut alieno nomine lites agant, aut defendant: alii propter crimina incapaces, quidam ut purgato delicto, vel abſolutione conſecutâ illa repetant, eadem in alios deponunt, & in pleriſque fructus ipſorum aut eis miniſtrantur, aut quibus ipſi ſtatuunt, ſæpe laicis & inhabilibus. Plerique vel ſenes, vel infirmi, ut Beneficia in domibus ſuis perpetuent, illa renuntiant & renuntiarunt in alios, qui vel profanam familiam cedentium de fructibus Eccleſiaſticis alant, vel illa etiamnum infantibus, aut naſcituris aſſervent, facto interdum circuitu retroceſſionis, cum reſervatione fructuum

Source : BIU Cujas

1569. & aliarum rerum, aut acceſſu, præſertim ab illis qui præſtandorum jurium Cameræ Apoſtolicæ ſunt immunes: alii aut incapaces, aut aliis Beneficiis Eccleſiaſticis onuſti, aut Eccleſiaſtico Ordini ſeſe mancipare refugientes, aut merè laïci Beneficia Eccleſiaſtica aliis conferenda procurant, ut de illis poſt modum ad libitum ſuum diſponatur, fructus etiam percipientes illorum. Ad hæc plerique Ordinarii & alii Collatores, ac etiam Patroni laïci curant deponenda Beneficia ut fructus, ſeu penſiones capiant eorumdem, aliiſve faciant miniſtrari: Alia etiam permulta ejuſmodi admittuntur, quibus immaculata rerum divinarum puritas impiè violatur, diſciplinæ eccleſiaſticæ nervus dirumpitur, & imminens patratur exitium animarum. Quare nos volentes periculoſam talium audaciam novi juris ſubſidio cohibere, præſentium auctoritate ſtatuimus, ut ſi quis quâcumque auctoritate Eccleſiam, vel Monaſterium, aut aliud Beneficium Eccleſiaſticum qualecumque ex reſignatione, vel ceſſione cujuſcumque perſonæ ſimpliciter, aut cum circuitu retroceſſionis, cum regreſſu, vel acceſſu, etiam ſolâ dimittentis intentione receperit, ut illa vel illud etiam in eventum regreſſus, vel acceſſus, eidem dimittantur, vel alteri poſtea conferantur, aut illius fructus, vel eorum pars alii, vel aliis concedantur, vel penſiones ſolvantur, ex eiſdem hæc confidentia cenſeatur. Itidem ſi Ordinarius, vel alius Collator contulerit antehac, aut conferat in futurum Beneficium eccleſiaſticum quovis modo vacans: eâ conditione tacitâ, vel expreſsâ, ut poſtea, in alterum pro arbitrio Collatoris, ſeu alterius cujuſcumque, contra Juris communis ordinationem diſponatur, ſive ut de eo proviſus, fructus illius, vel partem ad utilitatem, vel libitum conferentis, vel cedentis, aut alterius relinquat & remittat, ſeu penſionem illi, vel illis, quem vel quos, idem Collator, aut cedens, vel alius per ſe, vel alium ſcripto, aut verbo juſſerit, ſeu ſignificaverit, perſolvat, & pariter ſi à Patrono etiam laïco, vel alteri præſentatori, ſeu electori contigerit, vel contingat id fieri. Ad hæc ſi Clericus prædictæ Cameræ, aut Cardinalis, aut alius à ſolutione jurium ipſius Cameræ, vel etiam Cancellariæ Apoſtolicæ exemptus, poſt reſignationem, vel ceſſionem alicujus extranei, de Eccleſiâ Monaſterio, vel alio Beneficio eccleſiaſtico in ſe, Apoſtolicâ, vel aliâ autoritate factam & admiſſam, illam vel illud etiam confectis litteris Apoſtolicis & poſſeſſione apprehensâ, in eumdem reſignantem, vel cedentem modico ſpatio interjecto, veluti duorum aut trium menſium retroceſſerit, aut retrocedat in futurum, & ex illâ retroceſſione fructus Eccleſiæ, ſeu Monaſterii, aut Beneficii, vel eorum pars ſeu penſio, ſeu quid aliud ſuper illis reſervatum, aut regreſſus, ſeu acceſſus & ingreſſus ad illam, vel illud, ipſi Clerico vel Cardinali, aut alii exempto, ſit, fueritve conceſſus. Poſtremò ſi quis crimine aliquo abſolutus, aut cum quo ſuper irregularitate diſpenſatum eſt, denuo receperit quâcumque auctoritate Eccleſiam, Monaſterium vel aliud Beneficium Eccleſiaſticum, quod ante, vel poſt commiſſum delictum, aut contractam irregularitatem dimiſerit, in quovis horum caſuum confidentiæ pravitas ſit contracta, caſuſque hujuſmodi litteris prædictis comprehendantur, ac ſi illis ſpeciatim expreſſi fuiſſent; licet ipſum confidentiæ crimen alterius tantum partis conſcientiâ ſit admiſſum. Ad probandum verò plenè confidentiarum abuſum, inter alias etiam hæ præſumptiones & conjecturæ habeantur legitimæ. Videlicet, ſi quis poſt ceſſam à ſe Eccleſiam, vel Monaſterium aut Beneficium, & publicatam reſignationem, ſeu ceſſionem, captamque à ſucceſſore poſſeſſionem, ſeſe in illâ, vel illo, ſeu rebus illius, per ſe, vel alium, ſeu alios de facto ingeſſerit, aut fructus perceperit, aut quicumque ſucceſſor illi, vel ejus propinquus, ipſos, aut partem aliquam remiſerit eorumdem. Si recipiens Beneficium conſtituerit dimittentem, vel ejus parentes, aut propinquos procuratores ad percipiendum, vel locandum fructus Beneficii dimiſſi, & illi vel illis de fructibus perceptis aut percipiendis donationem fecerit. Si vel ſolâ procuratoris depoſitione, vel libris rationalibus menſariorum ex parte dimittentis expeditio, quæ perſonam recipientis concernit, proſecuta ſit, ſimulque expenſæ pro eâ neceſſariæ ab illo factæ fuerint. Denique ſi quis pro conceſſione alicui factâ, quâcumque auctoritate de Beneficio eccleſiaſtico per ſe, vel alium ſeu alios interceſſerit, vel aliàs in negotio conceſſionis ſeſe immiſcuerit quoquo modo, deindè aliquid de fructibus talis Beneficii de facto, etiam per manus poſſeſſoris, ac etiam ſimplicis donationis titulo perceperit, ſeu de illo poſt modum ad voluntatem interceſſoris fuerit diſpoſitum quandocumque. Teſtes autem de quâque re ſingulares ſingulas probare valeant præſumptiones & conjecturas, plureſque hujuſmodi præſumptiones & conjecturæ plenam faciant probationem in prædictis. Cæterùm criminoſi & cæteri omnes, qui ad perhibendum in caſibus ſimoniæ teſtimonium recipi poſſunt, ad prædicta omnia admittentur. Sed ne quiſquam etiam vanâ fiduciâ fretus non intendendi contra ſe judicii in crimine perſeveret, utque hoc malum gravioris cenſuræ ſtimulo uſquequaque prohibeatur, omnes & ſingulos, qui hucuſque Eccleſias, Monaſteria, Beneficia, fructus, penſiones, aliaſve res, intercedente hoc confidentiæ vitio receperunt, ac retinent, niſi ſtatim ad ſe reverſi: & reſipiſcentes celeri dimiſſione ſibi proſpexerint, & qui quid tale admiſerint in futurum, etiam omnibus & ſingulis aliis Eccleſiis Monaſteriis, Dignitatibus, Adminiſtrationibus, Officiis & Beneficiis obtentis, quæ pariter ſub dictâ reſervatione comprehendi volumus, necnon fructibus & penſionibus, & aliis rebus Eccleſiaſticis, ac etiam Roman. Cur. & aliis Officiis temporalibus præſentium auctoritate privamus, & ad futura inhabiles declaramus, & in juris ſubſidium excommunicationis ſententiâ innodamus, à quâ nullus, niſi in mortis articulo conſtitutus, ab alio quàm Romano Pontifice abſolutionis Beneficium valeat obtinere. Nos enim advocatione cauſarum hujuſmodi, & reſervatione cognitionis illarum, rerumque omnium inde emergentium, nobis & prædictis ſucceſſoribus, ut prædictum eſt, factâ (cauſis illis duntaxat exceptis, quæ jam coram nobis pendere noſcuntur, ac etiam iis quas ratione Eccleſiarum, & Monaſteriorum, quorum diſpoſitio in Conſiſtorio fieri conſuevit, aut debet, itemque, contra ordinarios Collatores, Epiſcopos & alios ſuperiores Prælatos, etiam Cardinales haberi contigerit, ut jam aliis noſtris ſtatutum eſt, audiendis, decidendis & terminandis) harum ſerie prorsùs relaxata decernimus: ita deinceps quoſcumque judices ordinarios, & delegatos, etiam cauſarum Palatii Apoſtolici auditores, ac prædictæ Romanæ Eccleſiæ Cardinales, ſublatâ eis, & ipſorum cuicumque quavis aliter judicandi & interpretandi facultate, & auctoritate, ubique judicare, interpretari, & definire debere, necnon irritum & inane quidquid ſecus in prædictis per quoſcumque quavis auctoritate, ſcienter, vel ignoranter contigerit attentari. Quo circa omnibus locorum Ordinariis diſtrictiùs injungimus, ut in ſuis quiſque Eccleſiis, civitatibus, Diœceſibus, & locis etiam exemptis, ad prædicta ſtudiosè attendant, & quatenùs illis relaxavimus, in delinquentes ſeverè animadvertant, ſi divinæ Majeſtatis judicium, dictæque Sedis cenſuram voluerint evitare. In cæteris verò cauſis & negotiis (nobis & prædictis ſucceſſoribus exceptis) eoſdem locorum Ordinarios præſentium auctoritate delegamus, ut gratiâ, & favore poſtpoſitis, pro ſe quiſque, cùm venerit uſus contra prædictos omnes ſub ipsâ exceptione comprehenſos diligenter inquirant, ſuoque inquiſitiones omnes ſigillo obſignatas ad prædictam Sedem quamprimum transferant, ut nos & prædicti ſucceſſores in cauſis hujuſmodi procedentes, quod juſtum fuerit decernamus. Nos enim ſingulis Ordinariis ipſis, prædictos omnes, & quoſcumque alios etiam exemptos, etiam per edictum publicum, conſtito priùs ſummariè & extra judicialiter de non tuto ad illos acceſſu, citandi & movendi, eiſque ac judicibus ordinariis, & delegatis aliiſque perſonis quibuſcumque, ne prædictorum executionem quoquo modo impediant, vel aliàs in illis ſe ſe interponant, etiam per ſimile edictum inhibendi, eoſdemque, ac alios contradictores & rebelles quoſcumque per cenſuras & pœnas eccleſiaſticas, ac omnia alia juris & facti remedia opportuna compellendi, auxilium brachii ſæcularis, quandocumque opus erit, invocandi, cæteraque in prædictis omnibus & ſingulis neceſſaria faciendi & exequendi plenam & liberam, tenore præſentium concedimus facultatem. Nonobſtantibus fel. recor. Bonifacii Papæ octavi prædeceſſoris noſtri de unâ, & in concilio generali editâ de duabus dietis, aliiſque Apoſtolicis Conſtitutionibus & Ordinationibus, & quòd Epiſcopis, Collatoribus, & Prælatis prædictis, etiam Cardinalibus, vel quibuſvis aliis communiter vel diviſim à prædictâ ſit Sede indultum, vel in poſterum indulgeri contingat, quòd interdici, ſuſpendi, vel excommunicari, aut contra indulta hujuſmodi ad judicium trahi non poſſint per Litteras Apoſtolicas non facientes plenam & expreſſam, & ad verbum de indulto hujuſmodi mentionem, & quibuſlibet aliis privilegiis, indulgentiis & litteris Apoſtolicis, generalibus, vel ſpecialibus, quorumcumque tenorum exiſtant, per quæ præſentibus, non expreſſa, aut in totum incerta, effectus præſentium, aut attributæ prædictis Ordinariis juriſdictionis explicatio, ſeu exercitium, vel executio, impediri valeat quomodocumque, vel differri, & de quibus quorumque totis tenoribus habenda ſit in noſtris litteris mentio ſpecialis, cæteriſque contrariis quibuſcumque, litteris prædeceſſoris hujuſmodi nihilominus in ſuo robore duraturis. Volumus autem ut præſentium exempla etiam impreſſa edantur, eaque Notarii publici manu, & cujuſcumque Curiæ eccleſiaſticæ, vel Prælati ſigillo obſignata, eamdem illam prorſus fidem in judicio, & extra ubique locorum faciant, quàm ipſæ præſentes facerent, ſi eſſent exhibitæ, vel oſtenſæ. Nulli ergo omninò hominum liceat hanc paginam noſtræ privationis, ſtatuti, decreti, innodationis, junctionis, delegationis, conceſſionis & voluntatis infringere, vel ei auſu temerario contraire. Si quis autem hoc attentare præſumpſerit, indignationem omnipotentis Dei, ac beatorum Petri & Pauli Apoſtolorum ejus ſe noverit incurſurum. Datum Romæ apud ſanctum Petrum, anno incarnationis Dominicæ milleſimo quingenteſimo ſexageſimo nono, Cal. Junii, Pontificatûs noſtri anno quarto. GAB. GLORIERIUS. H. CUMYN. *Anno à nativitate Domini milleſimo quingenteſimo ſexageſimo nono, indictione duo-decimâ, die verò Sabbati ſexto Auguſti, Pontificatus Sanctiſſimi in Chriſto Patris & D. N. P. Pii divinâ providentiâ Papæ quinti anno quarto, retroſcripta litteræ affixæ & publicatæ fuerunt ad valvas Baſilicarum Lateranenſium & Principis Apoſtolorum, de Urbe, Cancellariæ Apoſtolicæ, & in acie Campi Floræ, ut moris eſt, dimiſſis in omnibus ſupradictis locis earumdem retroſcriptarum litterarum copiis affixis, per nos Julium Parinum, & Joannem Andream Panizzam prædicti S. D. N. Papæ Pii quinti Curſores.* Chriſtianus de Monte Magiſter Curſorum.

1569.

Source : BIU Cujas

16 Avril 1571.

ÉDIT DE CHARLES IX,

Sur les Remontrances du Clergé.

CHARLES, &c. Sçavoir faisons, que sur plusieurs remontrances, plaintes & doléances à Nous faites de la part des Prélats & Gens du Clergé de notre Royaume, contenues au cahier qui Nous a été présenté, après en avoir ouy la lecture, avons de l'avis de notre Conseil, déclaré & ordonné, déclarons & ordonnons ce qui s'ensuit.

ART. I. Que notre intention a toujours esté, comme elle est & sera, de nommer aux Archevêchez & Evêchez, Abbayes & autres Bénéfices de nostre Royaume, qui sont à nostre nomination, Personnages capables & qualifiez, suivant les saints Decrets, Conciles & Concordats, & que ceux qui ont esté nommez à nostre Saint Pere le Pape, obtiennent leurs Provisions appostoliques dans le temps préfix de droit.

II. Les Gens d'Eglise, ès procès où ils seront parties, pourront récuser les Juges qui feront profession ou exercice de la nouvelle prétendue Religion, & sans autre expression de cause, lesdits Juges s'abstiendront de Jugement desdits procez, nonobstant les Edits & Ordonnances qu'on pourroit prétendre au contraire.

III. Défendons très-expressément aux Seigneurs temporels & autres personnes quelconques, qui sont de ladite prétendue Religion, de se servir des cloches & meubles des Eglises, & d'occuper lesdites Eglises & lieux dédiez pour le Service Divin, ni de contraindre les Curez ou leurs Vicaires de changer ou différer les heures dudit Service ordinaires & accoutumées.

IV. Deffendons aussi à tous Seigneurs & autres quelconques, de démolir & abbattre les Eglises, ou Chapelles, encore qu'elles fussent de leur fondation ou de leur prédécesseurs, à peine de privation de tout droit de patronage.

V. Et afin que la discipline Ecclesiastique ne soit empêchée ou retardée par appellations comme d'abus, nous avons déclaré & déclarons n'avoir entendu, comme nous n'entendons, que lesdites appellations soient reçues (sinon ès cas des Ordonnances) & qu'elles n'auront effet suspensif ès cas de correction & discipline Ecclésiastique, mais dévolutif seulement.

VI. N'entendons pareillement que les Juges Ecclesiastiques soient aucunement troublez ou empêchez en la Jurisdiction & connoissance des causes qui leur appartiennent.

VII. Les Regilieux qui sont sans Chef d'Ordre seront tenus & contraints élire & choisir Ordre certain & Regle, pour être visitez, sans préjudice de la Jurisdicton ordinaire des Prélats.

VIII. Pour les différends & procez meus & pendans, tant en notre Conseil, qu'en nos Cours de Parlement, snr le IX. Article de nos Ordonnances faites à Orléans, touchant les Prébendes préceptoriales, & obvier à diversité de Jugemens, avons ordonné & ordonnons que l'exécution & effet dudit Article surseoira jusques à ce que par Nous autrement y ait été avisé & pourvû.

IX. Et pour faire cesser la poursuite de plusieurs procez meus & intentez par aucuns Curez, pour raison de leurs prétendues portions canoniques & congrues, avons ordonné & ordonnons que les Curez desquels les Bénéfices vaudront vingt-six livres de revenu annuel, les charges ordinaires déduites & rabattues, ne pourront demander autre portion congrue, & pour le regard des autres Bénéfices de moindre valeur & revenu, les Juges d'Eglise y pourvoiront, ainsi qu'ils verront être à faire, deffendant à nos Juges d'en prendre aucune jurisdiction & connoissance.

X. Deffendons, à peine de punition corporelle, tous libelles, livres, placards & pourtraits diffamatoires; & sera procédé extraordinairement tant contre les Autheurs, Compositeurs & Imprimeurs, que contre ceux qui les publieront à la diffamation d'autruy. Deffendons impression en nostre Royaume de tous nouveaux livres sans nostre permission par lettres de nostre grand scel, ausquelles sera attachée la certification de ceux qui auront vû & visité le livre; & ne sera loisible d'imprimer aucun livre sans au commencement & premiere page d'iceluy nommer l'Autheur & l'Imprimeur.

XI. Ne pourront nos Baillifs & Seneschaux, ou leurs Lieutenans, & autres nos Juges, même nos Cours de Parlement, contraindre les Prélats & Collateurs de bénéfices, bailler aux parties la collation des bénéfices qu'ils pourroient prétendre, ains les renvoyeront aux supérieurs desdits Prélats, pour pourvoir sur le refus par les voyes de droit.

XII. Et sur la fréquente plainte desdits Gens d'Eglise, de plusieurs nos Officiers, qui abusent des saisies par faute de non residence des Bénéficiers, deffendons à nosdits Officiers de faire procéder par saisie du temporel des bénéfices par faute de non résidence des Bénéficiers, sinon après avoir averti le Diocesain ou le Vicaire du Bénéficier titulaire, auquel il baillera délay compétent, pour lui faire entendre ou faire apparoir de la licence légitime de non résidence; auquel cas le temporel du bénéfice dont sera question, ne pourra estre saisi, à peine de dépens, dommages & intérests du Bénéficier. 16 Avril 1571.

XIII. Et à ce que les personnes ecclésiastiques ayent meilleur moyen de faire leur devoir au service de Dieu & de son Eglise, voulons & entendons qu'ils soient maintenus & conservez en leurs priviléges, libertez & franchises de leurs personnes & biens, révoquans toutes lettes obtenues au contraire.

XIV. Ceux qui servent actuellement à l'Eglise, jouiront du privilege de clericature & tonsure; & les Prêtres & autres promus aux ordres sacrez, ne seront exécutez en cas de crime & condamnation de mort, sans dégradation.

XV. Pour la sauve-garde des Maisons archiepiscopales, épiscopales, abbatiales, claustrales, canoniales, & toutes autres d'habitation de personnes ecclésiastiques, ensemble des métairies & maisons des champs, avons permis aux Archevêques, Evêques, Abbez, Prieurs, Chapitres, Convents & Communautez ecclésiastiques faire attacher nos armes & panonceaux aux portes principales & entrées de leursdites Maisons, tant des villes que des champs, lesquelles nous avons exemptées & exemptons de logis & passage de gens de guerre, à pied & à cheval, pour quelque occasion que ce soit.

XVI. Suivant les Edits & Ordonnances de nos Prédécesseurs, avons ordonné & ordonnons que les Tenanciers des sujets à dixmes, prémices, quartes, boisseaux & autres droits, seront tenus faire publier & signifier aux Prônes des Paroisses où seront assises lesdites Terres, le jour qu'ils auront délibéré de faire cueillir leurs grains, vins & fruits, à ce que ceux à qui lesdits droits appartiendront, s'y puissent trouver, ou leurs gens, pour les recevoir ou receuillir: & si pour raison de ce aucuns procès ou différends interviennent, en avons attribué & attribuons toute Jurisdiction & connoissance respectivement à nos Cours de Parlement, chacun dans son ressort; & pour certaines considérations à ce nous mouvans, deffendons très-étroitement à tous Gentilshommes de prendre par eux ou personnes interposées, directement ou indirectement, les fermes desdites dixmes & autres droits ou revenus ecclesiastiques, encore que ce fût du consentement des Bénéficiers, attendu que la plûpart de tel consentement se font par oppression & par crainte.

XVII. Et sur les remontrances & plaintes qui nous ont été faites contre aucuns Gentilshommes & autres qui devant les troubles, auparavant & depuis, se sont emparez & occupent de fait plusieurs bénéfices, & en ont joui & jouissent encore par force, ou sous prétexte de quelques simulées provisions obtenues & pratiquées sous les noms d'aucuns leurs serviteurs domestiques, ou autres noms empruntez & accommodez, au scandale du peuple, mépris & diminution du Service divin, avons très-expressément ordonné & enjoignons aux Gentilshommes & autres quelconques, de laisser incontinent après la signification qui leur aura été faite, la possession & jouissance desdits bénéfices par eux occupez, aux titulaires d'iceux, & leur rendre & restituer dedans trois mois après ensuivant tous les fruits par eux perçûs; & faute d'y satisfaire & obéir, mandons & ordonnons à chacune de nos Cours de Parlement, du ressort de laquelle ils seront, procéder extraordinairement contre les violents possesseurs & occupateurs desdits bénéfices, & les punir des peines rigoureuses de droit & de nos Ordonnances.

XVIII. Et pour faire cesser toute difficulté en l'Art. XVIII. de nos Ordonnances faites à Orléans l'an 1560. avons ordonné que les Prélats, Pasteurs & Curez, pourront user des monitions & censures ecclésiastiques ès cas qu'il est permis par les Saints Decrets & Conciles.

Si donnons en mandement à nos amez & féaux les Gens tenans nos Cours de Parlement, au Prevôt de Paris, & à tous Baillifs & Seneschaux, ou leurs Lieutenans, & autres nos Juges qu'il appartiendra, que ces présentes nos Lettres de Déclaration ils vérifient, fassent lire & enregistrer, respectivement garder & observer le contenu de point en point, selon leur forme & teneur, sans permettre qu'il y soit contrevenu en aucune maniere, nonobstant oppositions ou appellations quelconques: car tel est notre plaisir. En temoin de ce, avons fait mettre notre scel à cesdites Présentes. Donné à Paris le seiziéme jour d'Avril, l'an de grace mil cinq cens soixante-onze, & de notre regne le onziéme. *Signé*, CHARLES. *Et plus bas*, par le Roi en son Conseil. BRULART. Et scellé sur double queue du grand sceau en cire jaune. *Lues, publiées & enregistrées, ouy sur ce le Procureur Général du Roy, aux charges portées par le Registre, l'extrait duquel sera délivré avec lesdites Lettres. A Paris en Parlement le septiéme jour de Septembre l'an* 1571. Ainsi signé, DU TILLET.

Nota. L'Arrêt d'enregistrement contient cette modification: La Cour ordonne que sur les 1. 2. 8. 9 & 11. articles, remontrances seront faites audit Seigneur; même sur le 1. que les Conciles, anciens Decrets & Pragmatique-Sanction soient gardez.

Source : BIU Cujas

LETTRES PATENTES
DE CHARLES IX

Par leſquelles Sa Majeſté ordonne que les comptes des Fabriques ſeront rendus aux Evêques, Archidiacres & Officiaux dans leurs viſites, à l'excluſion de tous autres Juges.

3 Octobre 1571.

CHARLES, par la grace de Dieu, Roi de France; A tous ceux qui ces Lettres verront, ſalut. Le Syndic général du Clergé de France nous a fait dire & remontrer que pluſieurs gens de bien, pour les fondations & entretenement tant du Service divin, qui eſt dit & célébré chacun jour ès Egliſes de notre Royaume, & pour l'entretenement tant deſdites Egliſes, lieux preſbytéraux, qu'ornemens, livres, calices, & autres choſes néceſſaires pour faire ledit Service Divin, & adminiſtrer les ſaints Sacremens, ont donné & légué aux Curez & Fabriques deſdites Egliſes pluſieurs Terres & Seigneuries, maiſons, autres héritages, cens rentes & autres biens & revenus, deſquels ont eu & ont encore à préſent la charge & adminiſtration les Gagers, Marguilliers & Procureurs deſdites Egliſes, à la charge de l'employer aux effets ſuſdits & non ailleurs, & de rendre bon compte & reliqua d'an en an, & avoient accoutumé leſdits Gagers, Marguilliers & Procureurs en rendre compte par chacun an, pardevant les Evêques, Archidiacres & Officiaux, ou leurs Commis & Vicaires ayant droit de viſitation, & faiſant leur viſitation par chacun an, comme de biens directement dediez à l'Egliſe; ce que toutefois, au grand préjudice deſdites Egliſes, auroit été diſcontinué depuis le commencement des troubles, par aucuns deſdits Gagers, Marguilliers & Procureurs qui ſe ſeront joints & adherez avec ceux d'aucunes Paroiſſes de la prétendue nouvelle Religion, leſquels au lieu de garder & conſerver le bien & revenu deſdites Egliſes & Fabriques auſquelles eſt ledit bien affecté, & les employer auſdits effets auſquels il eſt deſtiné, ont dépenſé diſſipé, & employé le revenu deſdites Egliſes & Fabriques par entr'eux, ainſi que bon leur a ſemblé: aucuns auſſi ont retenu, retiennent & appliquent à leur profit le temporel, revenu & bien deſdites Egliſes & Fabriques, & s'en ſont emparez & en jouiſſent par force, contre le gré & volonté deſdits Gagers, Marguilliers & Procureurs des Paroiſſes & Paroiſſiens d'icelles, leſquels ſont menacez à battre, s'ils en parlent ou font aucune demande; de ſorte que la plûpart deſdites Egliſes, Fabriques & Cures qui ont été du tout ruinées & pillées durant leſdits troubles, ſont en ſi pauvre état, que les Paroiſſiens d'icelles ne peuvent aſſiſter au Service Divin, ne leurs Curez, ne Paſteurs leur dire, célébrer & adminiſtrer les ſaints Sacremens, n'y ayans aucuns ornemens, livres, calices, ne autres choſes néceſſaires pour ce faire; ce que n'adviendroit, ſi les choſes étoient maniées ſelon anciennement qu'elles étoient, & appliquées aux uſages auſquelles elles ſont deſtinées: à quoi nous a ledit Syndic fait humblement ſupplier & requerir lui pourvoir. Sçavoir faiſons, que nous deſirans l'intention deſdits Fondateurs eſtre exécutée & accomplie, & les biens délaiſſez aux Egliſes & Paroiſſes eſtre appliquez & employez aux uſages ſuſdits auſquels ils ſont deſtinez, avons dit, déclaré, voulu & ordonné, diſons, declarons, voulons & ordonnons tous & chacuns les biens, domaines, rentes & revenus, de quelque ſorte, qualite & condition qu'ils ſoient, qui ont été leguez auſdites Egliſes, Paroiſſes, Cures & Marguilliers, eſtre employez & convertis aux effets ſeulement auſquels ils ſont deſtinez, ſans qu'ils puiſſent eſtre employez par leſdits Gagers, Marguilliers ou Paroiſſiens à autres effets, ſur peine de le repeter ſur leſdits Marguilliers, Procureurs ou autres qui auroient interverti ladite deſtination en leurs propres & privez noms. Et à ce qu'il puiſſe eſtre connu s'il y aura abus ou altération, & leſdits deniers eſtre employez aux réparations deſdites Egliſes & Maiſons preſbyterales, ornemens, livres, & autres choſes néceſſaires pour l'entretenement dudit Service Divin ſeulement, voulons, ordonnons & nous plaiſt que tous ceux qui ont pris & receu leſdites rentes & revenus deſdites Cures, Egliſes & Fabriques, & qui les recevront cy-après, en rendent compte dedans trois mois pardevant les Evêques, Archidiacres & Officiaux, Curez, ou leurs Vicaires ou Commis ſur les lieux, pour le paſſé & maniement qu'ils ont eu cy-devant, & doreſnavant d'an en an, lors & quand leſdits Evêques, Archidiacres & Officiaux feront leurs viſitations ſur les lieux: la connoiſſance deſquels comptes nous avons, en tant que beſoin ſeroit, & pour éviter à frais, & que ledit revenu & bien, au lieu de le convertir en bonnes œuvres & choſes pitoyables, ne ſoit employé en procez, voyages & dépenſes inutiles, commis & attribué, commettons & attribuons auſdits Evêques, Archidiacres & Officiaux, ou leurs Vicaires & Commis, & icelle interdite & deffendue, interdiſons & deffendons à tous nos Juges & autres, leſquels toutefois pour icelle audition de compte ne pourront prendre aucun ſalaire pour leurs peines & vacations, & ce nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, pour leſquelles & ſans préjudice d'icelles, ne voulons être différé. Si donnons en mandement à tous nos Baillifs, Seneſchaux, Juges, Prevoſts, ou leurs Lieutenans, & à chacun d'eux à ſon regard, que nos préſentes Déclarations, vouloir & intention ils vérifient, faſſent lire, publier & enregiſtrer, garder, entretenir & obſerver, contraignant à ce faire, ſouffrir & obéir tous ceux qu'il appartiendra, & pour ce ſeront à contraindre par toutes voyes & manieres dûes & raiſonnables, nonobſtant leſdites oppoſitions & appellations que deſſus, attendu qu'il eſt queſtion de matiere ſi favorable, & qui requiert prompte proviſion, de ce faire leur avons donné & donnons plein pouvoir: car tel eſt noſtre plaiſir, nonobſtant comme deſſus, quelconques Edits, Ordonnances, Mandemens & Lettres à ce contraires: & parce que de ces Préſentes l'on pourra avoir affaire en pluſieurs & divers lieux, nous voulons qu'au *Vidimus* d'icelles, dûement collationné par l'un de nos amez & feaux Notaires & Secretaires; ou fait ſous ſcel royal, foy ſoit ajoutée comme au préſent original: en témoin de quoi nous avons fait mettre notre ſcel à ceſdites Préſentes. Donné à Blois le 3 Octobre l'an de grace 1571. & de noſtre regne le onziéme. *Ainſi ſigné*, par le Roy, le Seigneur de Saint Paul, Maiſtre des Requeſtes ordinaire de l'Hôtel, préſent. DE NEUFVILLE. Et ſcellées du grand ſcel en cire jaune à double queue.

3 Octobre 1571.

LETTRES-PATENTES
DE CHARLES IX

Contre les Uſurpateurs & injuſtes Détenteurs des Bénéfices, Maiſons, Rentes & autres Biens qui en dépendent.

CHARLES, &c. Nous avons par diverſes & fréquentes plaintes été dûement avertis que pluſieurs de nos Sujets, ſe laiſſans aller à la malice du temps, ſe ſont emparez, & ont violemment uſurpé les Cures, Prieurez & autres Benefices, qu'ils ont trouvé leur eſtre commodes, & pour couvrir leur violence & injuſte occupation, ont ſuppoſé des patronages, & autres ont pris quelque titre coloré, ſous le nom de leurs ſerviteurs, domeſtiques, ou autre nom emprunté de perſonnage inconnu, & ſous ce titre abuſans du nom de Juſtice, ſpolient les vrais titulaires, qui n'ont de force ou appuy que de la juſtice de leur cauſe; & ſi aucuns d'eux ont des parens ou amis qui veuillent empêcher telles violences, on ſuſcite un procez, dont ſouvent on vient aux armes; les autres prennent & exigent des Curez certaine quantité d'avoine, & autres fruits à quoy ils les taxent; les autres par menaces & violences, s'emparent & ſe ſaiſiſſent deſdits Bénéfices contre tout droit, enſemble des domaines, fiefs & autres revenus & rentes dépendans deſdits Benefices; de ſorte qu'ils n'oſent & n'ont moyen ni pouvoir de s'entrevouloir & plaindre: comme auſſi une partie de nos Officiers ſont negligens & connivens, & aucuns d'eux intimidez & menacez par les uſurpateurs deſdits biens, de façon que leſdits Beneficiers & Gens d'Egliſe n'en peuvent avoir raiſon, qui apportent un mépris & contemnement de noſtre Religion, empêchement au Service Divin & aux vrais titulaires, & retardement de la ſubvention qui nous eſt accordée; à quoy pour le bien de la Juſtice eſt beſoin pourvoir. Sçavoir faiſons, que nous voulans obvier que les titulaires & anciens poſſeſſeurs ne ſoient par telles voyes ſpoliez de leurs bénéfices, biens, terres, poſſeſſions rentes & revenus, & pourvoir aux troubles & inconvéniens que telles uſurpations & violences apportent en noſtre Royaume; avons très-expreſſément inhibé & deffendu, inhibons & deffendons à tous Gentilshommes & autres, de quelque état & condition qu'ils ſoient, d'uſurper, ou par violence entrer ès bénéfices eſquels y a titulaire & poſſeſſeur, ou ſous couleur de droit dévolutif, ou autre titre exquis & coloré, s'approprier les maiſons, fruits & revenus deſdits benefices, ne par quelque voye que ce ſoit, retenir les maiſons, fiefs, domaines, rentes, revenus & biens de l'Egliſe, & auſdits Eccléſiaſtiques appartenans.

19 Décembre 1571.

Voulons & nous plaiſt, que ceux qui ſe ſeront laiſſez aller à leurs paſſions pour faire telles entrepriſes, troubles & uſurpations, ſoient tenus un mois après la publication des Préſentes, pour tous délais & toutes juſſions, & ſans eſtre receus cy-après à propoſer aucune excuſe, ſe départir actuellement & par effet des benefices & maiſons en dépendans indûement uſurpez, enſemble des fiefs, rentes, revenus & biens de l'Egliſe, & auſdits Eccléſiaſtiques appartenans, & en délaiſſer la poſſeſſion vuide & vacue auſdits titulaires & Gens d'Egliſe, & les leur rendre & reſtituer, leur faire raiſon des fruits & revenus par eux pris & perceus, ſans que perſonnes interpoſées pour eux, n'eux les retiennent & faſſent retenir, ne qu'ils empêchent directement ou indirectement ladite reſtitution deſdits benefices, maiſons, domaines, fiefs, cens, rentes & revenus, & autres biens qui en dépendent & appartiennent aux Gens d'Egliſe, ou qu'ils favoriſent ou authoriſent par voyes obliques leſdites uſurpations, retentions & reſtitutions d'iceux autrement. Voulons; ordonnons & nous plaiſt, qu'il ſoit procédé extraordinairement contre eux par nos Juges

Source : BIU Cujas

ordinaires des lieux où leſdits Benefices ſont ſituez & aſſis, ou par nos Cours ſouveraines, ſi la plainte s'en fait en icelles, & à la ſaiſie & privation des fiefs & terres nobles des Sieurs qui feront telles uſurpations & troubles, & qui porteront faveur & ſupport auſdits uſurpateurs; & pour y donner plus prompt remede à l'avenir, admoneſtons & exhortons les Archevêques & autres Prélats des Diocèſes de noſtre Royaume, recevoir les plaintes deſdits Beneficiers ainſi injuſtement ſpoliez de leurs benefices & biens, les dénommer à nos Procureurs & Juges ordinaires des lieux, & à nos Cours ſouveraines, ſi beſoin eſt, pour en faire la juſtice, leur mandant & enjoignant de prendre le fait en main pour leſdits Beneficiers & Gens d'Egliſe, & uſer de diligence ſans y uſer d'aucune connivence ou diſſimulation, à peine d'en répondre en leurs propres & privez noms; en la protection & ſauvegarde deſquels nos Juges & des Sieurs Hauts-Juſticiers des lieux où ſeront les benefices ſituez & aſſis, où reſident & demeurent leſdits Beneficiers & Gens d'Egliſe, nous avons iceux Beneficiers & Gens d'Egliſe mis & mettons par ces Préſentes, ſous les mêmes peines que deſſus, & du devoir que noſdits Juges & Officiers y auront fait chacun en ſon endroit, ils ſeront tenus nous en certifier par leurs procès-verbaux qui en ſeront par eux faits, qu'ils envoyeront de ſix mois en ſix mois au Greffe de noſtre privé Conſeil, pour y eſtre donné la proviſion néceſſaire. Si donnons en mandement à nos amez & féaux Conſeillers, &c. Donné à Amboiſe le 29 jour de Décembre, l'an de grace mil cinq cens ſoixante onze, & de noſtre regne le onziéme. *Ainſi ſigné ſur le reply*, par le Roy, FIZDS. Et ſcellé ſur double queue du grand ſceau de cire jaune. *Régiſtrées, ouy le Procureur général du Roy, pour jouir par les impétrans de l'effet & contenu en icelles. A Paris en Parlement le.....jour de Janvier l'an* 1572. DE HEVEZ.

29 Décemb. 1571.

ORDONNANCE DE CHARLES IX,

Qui décharge les Eccléſiaſtiques des Taxes pour les Pauvres.

CHARLES, par la grace de Dieu, Roy de France, à nos amez & feaux les gens tenans nos Cours de Parlement, Baillifs, Senechaux, ou leurs Lieutenans, & tous autres nos Juges. Le Sindic general du Clergé de notre Royaume nous a en notre Conſeil remontré, que combien que par contrat fait à Poiſſi l'an mil cinq cens ſoixante-un entre nous & les Prelats & gens dudit Clergé, publié en toutes nos Cours de Parlement, ſoit porté par exprès, que durant la ſubvention à nous accordée par ledit Clergé, ne ſeroit demandé ny levé ſur les Beneficiers d'icelui aucuns ſubſides, emprunts, ni autres deniers pour quelque cauſe ou occaſion que ce fût. Ce qu'aurions confirmé par nos Lettres Patentes des quatorzieme Octobre, dix-ſeptieme Decembre mil cinq cens ſoixante-huit, & par pluſieurs autres nos Lettres impetrées tant de la part dudit Sindic pour le corps du Clergé en general, comme auſſi par pluſieurs particuliers, Diocéſes & Bénéficiers dudit Clergé, toutesfois, nonobſtant ledit contrat & diverſes nos Lettres de declaration de notre volonté ſur ce obtenues, & que par nos Ordonnances de Moulins aïons ordonné & inhibé à nos Cours de Parlement, Gouverneurs de nos Provinces Baillifs, Sénéchaux, & autres nos Juges & Officiers, de faire lever aucuns deniers ſur nos ſujets, même ſur leſdits Eccléſiaſtiques, pour quelque cauſe ou occaſion que ce ſoit, ſoit en corps & communauté, ou en particuliers, ſans nos Lettres expreſſes, aucunes de nos Cours de Parlement, Senechaux, Baillifs, & autres nos Officiers, par pluſieurs leurs Arrêts, Sentences & Jugemens, ont taxé & impoſé leſdits du Clergé en pluſieurs & exceſſives ſommes de deniers, même pour la contribution aux aumônes, & à ces fins expédié commiſſions de contraintes contre leſdits Beneficiers, & icelles adreſſées aux Maires, Echevins & Conſuls de nos Villes, pour lever & contraindre leſdits Beneficiers à payer les ſommes, eſquelles par noſdites Cours & autres nos Juges & Officiers ils auroient été taxez & impoſez, donnant pouvoir & autorité aux Officiers de noſdites Villes de contraindre leſdits Beneficiers au payement deſdites taxes, lever leſdits deniers & iceux diſtribuer à leur volonté, Nous ſuppliant & requerant très-humblement ledit Syndic vouloir ſur ce pourvoir & faire ceſſer telles pourſuites. Pour ces cauſes, de l'avis de notre Conſeil, vûs en icelui leſdits contrats & Lettres ci-deſſus ſpécifiés, même aucuns Arrêts de nos Cours de Parlemens, Jugemens & Sentences des Préſidiaux, Senechaux, Baillifs, & autres Juges, pour raiſon deſdites aumoſnes; & ayant égard au prompt ſecours que leſdits du Clergé nous ont toujours fait & continuent pour la néceſſité de nos affaires & ſoulagement de nos ſujets; voulans iceux du Clergé favorablement traiter, vous mandons & très-expreſſément enjoignons par ces préſentes, que voulons ſervir pour toutes & dernieres juſſions, faire jouir par effet leſdits du Clergé de toutes & chacunes les exemptions portées par ledit contrat & lettres ſur ce expédiées, vous inhibant & deffendant expreſſement de les taxer & impoſer, ou ſouffrir être levé ſur eux aucuns deniers pour quelque cauſe ou occaſion que ce ſoit, ſans notre exprès commandement par nos Lettres Patentes. Voulans iceux Beneficiers être tenus quittes & exempts de tous ſubſides, emprunts, charges & impoſitions de Villes, ſuivant le contrat & nos Lettres de déclaration ſur ce obtenues, fors en cas de ſtérilité & néceſſité, auquel cas ſeulement entendons qu'ils contribuent aux aumônes publiques & générales des Villes, Bourgs, Bourgades, & Villages qui ſeront adviſées & faites pour la nourriture des Pauvres. A ces fins admoneſtons les Archevêques & Evêques (comme étant de leurs charge & fonction) chacun en ſon diocèſe, faire aſſembler les principaux dudit Clergé, & autres habitans des lieux, pour y pourvoir, faire liſte & état des pauvres indigens qui n'auront moyen de vivre, & d'un commun avis dreſſer un état des deniers qu'ils jugeront être néceſſaires à lever ſur leſdits Eccléſiaſtiques, & autres Habitans deſdites Villes, Bourgs, Bourgades & Villages, de quelque qualité qu'ils ſoient, pour ſubvenir à la néceſſité des pauvres habitans, & durant tel temps qu'ils viſeront faire taxes, levées & diſtributions des deniers, pour en rendre compte dedans le temps qu'ils accorderont entr'eux, pardevant leſdits Archevêques, Evêques, ou leurs Vicaires, en préſence de ceux qui ſeront élus en pareil nombre tant de la part des Eccléſiaſtiques, que Habitans deſdits lieux: Leſquels taxes ainſi faites, voulons être executées, nonobſtant oppoſitions, ou appellations quelconques & ſans préjudice d'icelles, pour leſquelles ne voulons être différé. Et où leſdits Beneficiers & Habitans deſdites Villes, ne pourroient amiablement s'accorder ſur ce que deſſus, & y ſurviendroit quelque difficulté; Voulons & nous plaît que leſdits Archevêques & Evêques ayent à nous envoyer incontinent leurſdits procès-verbaux, pour ſur le tout y donner tel réglement que de raiſon. Car tel eſt notre plaiſir, nonobſtant leſdits Arreſts, Jugemens & exécutions d'iceux donnez & ſur ce intervenus pour le fait deſdites aumônes, l'exécution deſquels Arrêts & Jugemens nous avons ſuſpendu & ſuſpendons, comme donnez & faits au préjudice deſdits contrats & de nos Lettres de déclaration, & ès franchiſes & libertez deſdits Eccléſiaſtiques, deffendant très-expreſſément à noſdites Cours de Parlement, Baillifs Sénéchaux, ou leurs Lieutenans & tous autres Juges, contraindre ni permettre leſdits Eccléſiaſtiques & Beneficiers être contraints, fors eſdits cas, au payement deſdites aumônes, à peine de nullité de tout ce qui ſeroit fait au contraire, & de reſtitution des deniers: nonobſtant auſſi quelconques lettres obtenues ou qu'on pourroit obtenir au contraire. Et parce que de ces préſentes l'on pourra avoir affaire en pluſieurs & divers lieux, Nous voulons qu'au *Vidimus* d'icelles fait ſous ſcel Royal, ou dûment collationné par l'un de nos amez & feaux Notaires & Secretaires, foi ſoit ajoutée comme au préſent original. Donné à Paris le troiſieme jour de Novembre, l'an de grace mil cinq cens ſoixante & douze, & de notre regne le douziéme. Par le Roy en ſon Conſeil. DE NEUFVILLE: *Regiſtrée, ouy le Procureur général du Roy, à Paris en Parlement le vingt-deuxiéme jour de Décembre, l'an mil cinq cens ſoixante-douze.* Signé, DE HEVEZ.

3 Novembre 1572.

8 Novemb. 1572.

EDIT DE CHARLES IX;

Portant Réglement pour la Juſtice ſur la jouiſſance ou uſurpation des Bénéfices, &c.

CHARLES, par la grace de Dieu, Roy de France: A tous préſens & advenir, Salut. Comme pour remedier & pourvoir aux déſobéiſſances & mépris qui ſe font chacun jour contre noſtre authorité, & aux excez & violences qui ſe commettent contre les Miniſtres & Officiers de notre Juſtice, exerçans & faiſans le deu de leurs charges & eſtats, dont nous recevons ordinairement une infinité de plaintes & doléances, nous euſſions aſſemblé aucuns Princes & Seigneurs, & des principaux Conſeillers & Officiers de noſtre Conſeil privé eſtant lez Nous.

Jany. 1573.

Sçavoir faiſons, qu'après avoir fait murement & exactement conſidérer & déliberer en noſtre Conſeil & en noſtre préſence ce qui eſtoit beſoin & néceſſaire en cet endroit de faire, par l'avis de la Reyne noſtre très-honorée Dame & Mere, de nos très-chers & très amez freres les Ducs d'Anjou & d'Alençon, & autres Princes, Seigneurs, Conſeillers & Gens de noſtredit Conſeil, nous avons dit, ſtatué & ordonné; & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & authorité royale, diſons, ſtatuons & ordonnons par Edit perpétuel & irrévocable ce qui s'enſuit:

ART. VII. Et pour ce que l'une des principales & plus fréquentes voies de fait dont noſtre Royaume eſt travaillé, provient de l'uſurpation violente & indûe que font pluſieurs de noſdits Sujets du temporel des Benefices, juſtices, cenſives, terres, dixmes, champarts dépendans d'iceux, & que ce mal naiſt principalement de ceux qui ayans leurs Maiſons, Terres, & Seigneuries voiſines deſdits Bénéfices, occupent induement la poſſeſſion deſdits Benefices, & fruits d'iceux, oſtans aux vrais Titulaires, par le moyen de leurſdites Maiſons voiſines & de leurs Sujets, tout pouvoir d'en approcher & jouir, avons ordonné & ordonnons que toutes perſonnes qui uſurperont par force, violence, ou autrement indûement, ou feront uſurper

Source : BIU Cujas

Janvier 1572.

uſurper les Bénéfices, membres & dépendances d'iceux dedans l'enclave de leurs Maiſons, Terres & Seigneuries, confiſqueront à Nous, ou à ceux à qui il appartiendra, leurſdites Maiſons, Terres & Seigneuries; & s'ils ne ſont Seigneurs du lieu où ledit Bénéfice eſt aſſis, ſeront punis exemplairement à diſcrétion de Juſtice : & à cet effet voulons que ceux qui préſentement uſurpent leſdits lieux & Bénéfices, ayent à en laiſſer la poſſeſſion vuide dedans huitaine après la publication de cette noſtre Ordonnance faite en chacune de nos Seneſchauſſées & Bailliages, ſur la peine ſuſdite de confiſcation, que nous avons dès-à-préſent comme pour lors déclaré nous eſtre acquiſe, ou à ceux à qui il appartiendra.

Enjoignons à nos Officiers & Subſtituts de noſtre Procureur en chacune de noſdites Seneſchauſſées & Bailliages, après s'en être informez, procéder à l'encontre deſdits uſurpateurs, ſelon la rigueur de nos Ordonnances, & avertir de ſix mois en ſix mois noſtre Procureur Général du devoir qu'ils auront fait; & auquel Procureur Général nous enjoignons auſſi de nous en avertir incontinent; le tout ſur peine de recouvrer par leſdits Bénéficiers tous dépens, dommages & intéreſts ſur noſdits Officiers négligens, & de privation de leurs Offices. Exhortons & admoneſtons en outre les Archevêques & Evêques diocéſains, faiſans leurs viſitations & ſennes, de s'enquerir diligemment des entrepriſes qui ont été ou ſeront faites ſur leſdits Bénéfices étans en leurſdits Diocèſes, & de ceux par qui elles ont été faites, d'en avertir noſdits Officiers, à ce qu'ils n'ayent aucune occaſion d'y uſer de négligence ou connivence; entendans néanmoins eſtre comprins ès peines de ce préſent noſtre Edit, ceux qui ſous couleur d'un titre de dévolut directement ou indirectement, auront uſurpé ou uſurperont la poſſeſſion deſdits Bénéfices à l'encontre des poſſeſſeurs d'iceux, juſques à ce que par Sentence de nos Juges, partie ouye ou appellée, ils ayent en vertu deſdits dévoluts obtenu Jugement de recréance au principal du poſſeſſoire deſdits Benefices, conformement à nos Ordonnances.

VIII. Et à ce que leſdits Beneficiers puiſſent en toute liberté jouir de leurſdits Bénéfices, ſoit par leurs mains, ou de leurs Fermiers & Receveurs; Nous avons deffendu & deffendons à tous Seigneurs, Gentilhommes & nos Officiers, de prendre & s'entremettre directement ou indirectement des baux à ferme deſdits Bénéfices, dixmes, champarts & leurs appartenances, ſous quelque couleur que ce ſoit, ne d'empêcher leſdits Eccléſiaſtiques aux baux à ferme faits ou à faire par eux ou autres telles perſonnes que bon leur ſemblera, ſur peine, quant aux Nobles, de perdre les privileges octroyez à noſtre Nobleſſe, & eſtre mis en la Taille, en ſuivant les Ordonnances de nos prédéceſſeurs & de Nous, & à nos Officiers, de privation de leurs eſtats, & d'eſtre déclarez à jamais incapables d'en tenir. Deffendons pareillement auſdits Beneficiers de bailler leurſdites fermes auſdits Nobles & Officiers, ſur peine de nullité deſdits baux. Déclarons en outre ceux qui ſont cidevant faits aux perſonnes de la qualité ſuſdite, nuls dès-à-préſent, & de nul effet, encore que le temps d'iceux ne ſoit expiré.

IX. Et à ce que pour la différence des Juriſdictions la pourſuite des crimes ne ſoit retardée, nous en confirmant le XXXIX. Article de noſtre Edit de Moulins, ſur le reglement des cas privilégiez, ordonnons à nos Juges & Officiers, inſtruire & juger en tout cas les délits privilégiez contre les perſonnes eccléſiaſtiques, auparavant que faire aucun délaiſſement d'icelles à leurs Juges d'Egliſe pour le délit commun.

Si donnons en mandement par ces Préſentes à nos amez & feaux les Gens tenans nos Cours de Parlement, Baillifs, Sénéchaux, Prevoſts, Juges, ou leurs Lieutenans, & à chacun d'eux, ſi comme à lui appartiendra, que cetuy noſtre préſent Edit & Ordonnance ils faſſent lire, publier & enregiſtrer, entretiennent, gardent & obſervent inviolablement, & ſans les enfraindre en quelque maniere que ce ſoit, ſelon & ainſi que deſſus eſt dit: car tel eſt notre plaiſir. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, nous avons fait mettre notre Scel à ceſdites Préſentes, ſauf ès autres choſes notre droit, & l'autrui en toutes. Donné à Amboiſe au mois de Janvier, l'an de grace mil cinq cens ſoixante & douze, & de noſtre regne le douziéme. *Ainſi ſigné*, CHARLES. *Et à côté*, Viſa. *Et plus bas*, par le Roy eſtant en ſon Conſeil, PINART. Et ſcellées de cire verte ſur lacs de ſoye verte & rouge. *Lûes, publiées & regiſtrées, ouy & ce requerant le Procureur Général du Roi. A Paris en Parlement le vingt-ſixiéme jour de Février l'an* 1572. Ainſi ſigné, DU TILLET.

LETTRES-PATENTES DE CHARLES IX,

Portant que les Bénéficiers ne ſeront contraints à réparer que ce qui eſt demeuré en nature, & ce qui peut & doit être tenu clos & couvert.

8 Novemb. 1572.

CHARLES, &c. A nos amez & féaux Conſeillers les Gens tenans nos Cours de Parlement, & à tous nos Baillifs, Sénéchaux, & autres nos Juges & Officiers qu'il appartiendra, ou à leurs Lieutenans. Comme ſur la remontrance du Syndic général du Clergé de France faite en noſtre Conſeil, que par pluſieurs Lettres Patentes nous ayons déclaré noſtre intention ſur les réparations que les Bénéficiers de ce Royaume ſeroient tenus faire des Egliſes & Maiſons de leurs Bénéfices, leſquels Bénéficiers, tant pour raiſon des ruines, miſeres, pauvretez & calamitez qu'ils ont porté durant les troubles en leurs perſonnes & biens, que pour la ſubvention & ſecours qu'ils font en nos affaires, & pour pluſieurs autres conſidérations, nous aurions exempté deſdites réparations, horsmis celles qui ſeront néceſſaires pour la cloſture & couverture des Egliſes, Maiſons & Pourpris deſdits Bénéfices; ce néanmoins ils ſont ordinairement moleſtez en vertu des Arreſts & Jugemens, tant de noſdites Cours que des Juges ordinaires, par ſaiſie de leur temporel, & établiſſement de Commiſſaire au regime des fruits & revenu de leurs Bénéfices, même pour réparer les édifices ruinez de long-temps, & autres qui ont été entiérement démolis par les troubles; comme auſſi pour conſtruire nouveaux Hôpitaux; choſe qui leur eſt du tout impoſſible pour le pauvre eſtat auquel ils ſont réduits; Sur quoy ledit Syndic nous a requis vouloir pourvoir.

3 Novemb. 1572.

Pour ces cauſes & conſidérations, de l'avis de noſtre Conſeil, nous avons derechef déclaré & déclarons que nous voulons & entendons que les Lettres cy-devant expédiées, pour les réparations que les Beneficiers & Eccléſiaſtiques ſeront tenus faire, ſortent leur plein & entier effet, & que les Bénéficiers demeurent exempts & déchargez, & ne puiſſent eſtre contraints reparer, ſinon ce qui eſt demeuré en nature, & qui peut & doit eſtre tenu clos & couvert, & non aux réparations de ce qui a été du tout ruiné; ni à la conſtruction de nouveaux Hôpitaux & Bâtimens : vous faiſant expreſſe inhibition & deffenſe par ces Préſentes de les contraindre à autres réparations que des cloſtures & couvertures requiſes ès Egliſes & Maiſons qui ſont encore en nature, ni travailler leſdits Benéficiers pour raiſon des groſſes réparations qui ſeront à faire en leurs Bénéfices en aucune maniere; & où trouverez que leſdites réparations, cloſtures & couvertures ſeroient néceſſaires, vous ordonnons en avertir les Archevêques & Evêques de tenir la main qu'elles ſoient faites; & à leur refus & connivence de ce faire, vous en avertirez pour y donner ordre & pourvoir : & ſi par faute de ce que deſſus aucuns des biens, fruits & revenus appartenans auſdits Eccléſiaſtiques & Beneficiers, avoient été pris, ſaiſis & arreſtez, ou autrement empêchez, faites-les mettre incontinent à pleine délivrance, avec entiere main-levée des choſes ſaiſies, & à ce obéir & rendre compte deſdits fruits & autres choſes, contraignez tous ceux qu'il appartiendra par toutes voyes dûes & raiſonnables, nonobſtant leſdits Arreſts & Jugemens donnez ou à donner, enſemble ce qui s'en eſt enſuivi : (l'exécution deſquels Arrêts & Jugemens nous avons ſuſpendu & ſuſpendons comme donnez contre nos vouloir & intention) oppoſitions, ou appellations quelconques, pour leſquelles ne ſera differé, mandemens, défenſes & lettres à ce contraires : car tel eſt noſtre plaiſir. Et parce que de ces Préſentes on pourra avoir affaire en pluſieurs & divers lieux, nous voulons qu'au *Vidimus* d'icelles dûement collationnées ou faites ſous Scel Royal, foi ſoit ajoutée comme au préſent original. Donné à Paris le trois Novembre mil cinq cens ſoixante-douze, & de noſtre regne le douziéme. *Signé*, par le Roy en ſon Conſeil, DE NEUFVILLE. Et ſcellées ſur ſimple queue du grand Scel Royal de cire jaune. *Regiſtrées, ouy le Procureur Général du Roy, comme il eſt contenu au Regiſtre du jourd'hui. A Paris en Parlement le* 22 *Décembre* 1572. Signé, DE HEVEZ.

ÉDIT DE HENRY III,

Qui exempte les Eccléſiaſtiques du logement des Gens de Guerre.

23 Decemb. 1574.

HENRY, par la grace de Dieu, Roi de France & de Pologne : A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront, Salut. Le Syndic général du Clergé de ce Royaume, nous a fait remontrer, combien que par pluſieurs nos Lettres Patentes, déclarations & amplifications ſur icelles, Nous avons, ſuivant les Saints Decrets, & pour autres bonnes, juſtes & grandes conſidérations, exempté & affranchi les gens dudit Clergé de toutes contributions de deniers, garniſons, munitions, fortifications, ſubſides & aides de Villes, emprunts, généraux & particuliers, que de recevoir & loger gens de Guerre, payer ni contribuer aucune ſolde de garde : Guets & Sentinelles, ny y aller. Et généralement de toutes levées faites & à faire ſur nos Villes & Sujets, pour quelques cauſes & occaſions que ce ſoit. Toutefois au contemps & mépris de noſdites Lettres de déclarations, & ſans y avoir égard, noſdits Lieutenans, & Gouverneurs des Provinces & Villes de cedit Royaume, Baillifs, Sénéchaux, Juges, Prevôts ou leurs Lieutenans, Echevins, Maires, Capitouls, Jurats, Syndics & Conſuls, en vertu de leurs commiſſions : ordonnances & délibérations, faites en aſſemblée d'Etats & Villes

Source : BIU Cujas

23 Décem. 1574.

pour leur affaire ou autrement, s'efforcent de jour en jour comprendre, cottiſer & contraindre à tout ce que deſſus les Eccléſiaſtiques, tant deſdites Villes que des champs, qui ſeroient totalement les priver du fruit de leur exemption, & leur ôter le moyen de continuer le Service Divin, tant des fondations de nos prédéceſſeurs qu'autres. Et enfin, pour éviter aux condamnations & amendes données contr'eux, faute d'aller tant aux Guets de jour & de nuit qu'aux portes, & ſatisfaire à toutes & telles charges inſupportables, leur faire quitter & du tout délaiſſer l'aſſiſtance dudit Service, au grand ſcandale & deshonneur, tant de nous que de la choſe publique chrétienne. A quoi ayant égard, ledit Syndic nous a très-humblement requis lui vouloir ſur ce pourvoir. Nous à ces cauſes bien records & mémoratifs, de ce que nous a meu d'accorder audit Clergé ladite exemption, & du grand devoir & ſubvention qu'il nous a ci-devant fait, & qu'il continue chacun jour, deſirant pour ces mêmes conſidérations, les bien & favorablement traiter, & leur donner moyen de vaquer plus ſoigneuſement audit Service Divin, & faire principalement en ce temps ſi calamiteux, prieres & oraiſons ſans interminſſions, pour nous & l'état en général, de cetuy notredit Royaume, & pour pluſieurs autres bonnes conſidérations à ce nous mouvans: de l'avis de notre Conſeil, auquel avons mis cette affaire en délibération. Avons en leur continuant & confirmant leſdits priviléges & exemptions portés par noſdites lettres de déclarations & amplifications, dit, déclaré & ordonné, & de notre certaine ſcience, grace ſpéciale, pleine puiſſance & autorité Royale, diſons, déclarons & ordonnons par ces Préſentes, encore que par noſdites commiſſions & autres il fût expreſſément porté, y comprendre exempts & non exempts, privilégiés & non privilégiés: Nous n'avons aucunement entendu & n'entendons, que les Gens dudit Clergé ſoient aucunement contraints en aucunes contributions de deniers, garniſons, munitions, fortifications, ſubſides, & aides des villes, emprunts généraux & particuliers, que de recevoir & loger gens de guerre, payer ni contribuer aucune Solde, de garder Guet, ſentinelles, ni y aller, & généralement de toutes levées faites & à faire ſur nos Villes & Sujets, pour quelque cauſe & occaſion que ce ſoit. Ainſi en tant que l'on les y voudroit entendre & comprendre, nous les en avons de nouveau & en tant que beſoin eſt ou ſeroit, ſuivant leurſdits priviléges, déclarations & amplifications, affranchis, quittez & exemptez, affranchiſſons, quittons & exemptons par ceſdites Préſentes. Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conſeillers tenans nos Cours de Parlement, nos Lieutenans & Gouverneurs deſdites Provinces & Villes, Baillifs, Sénéchaux, Juges, Prévôts ou leurs Lieutenans, & à chacun d'eux en droit ſoi, & ſi comme à lui appartiendra, que de nos préſente grace & déclaration, exemption, vouloir & intention, & de tout le contenu ci-deſſus, ils faſſent, ſouffrent & laiſſent jouir & uſer leſdits du Clergé, tant en corps que particulier, pleinement & paiſiblement, même les raier & biffer des rolles deſdites cottiſations, ſi en vertu de noſdites commiſſions décernées, ou à décerner ou autrement, ils étoient cottiſés & comprins, & leur rendre & reſtituer tout ce qu'en vertu d'icelles ils pourroient avoir été contraints payer, ſi aucune choſe payé ont, ſans ſouffrir qu'ils y ſoient empêchez directement ou indirectement, ores & pour l'avenir en quelque ſorte que ce ſoit, & à ce faire ſouffrir & obéir même en leur deffaut, refus ou délai. Enjoignons au premier de nos amez & feaux Conſeillers & Maîtres des Requêtes ordinaires de notre Hôtel, Conſeillers de nos Grand Conſeil & deſdites Cours de Parlement, trouvez ſur les lieux ſur ce requis de ce faire, & contraindre tous qui pour ce ſeront à contraindre par toutes voyes dûes & raiſonnables, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, & ſans préjudice d'icelles. Deſquelles nous avons retenu & reſervé, retenons & reſervons la connoiſſance à nous & à notre Conſeil privé. Et icelle interdit & deffendu, interdiſons & deffendons à tous autres Juges par ceſdites préſentes, que nous commandons à cette fin, au premier notre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis, leur ſignifier & à tous autres que beſoin ſera, ſans pour ce demander aucune aſſiſtance, *viſa* ou *pareatis*, à ce qu'ils n'en puiſſent prétendre cauſe d'ignorance. Et de ces exploits faire de ce relation. Car tel eſt notre plaiſir, nonobſtant comme deſſus, quelconques ordonnances, reſtriction, mandement, deffenſes, & lettres impétrées ou à impétrer à ce contraires. Et parce que de ces préſentes l'on pourra avoir affaire en pluſieurs lieux. Nous voulons qu'au *Vidimus* d'icelles fait ſous ſcel Royal, ou collationné par l'un de nos amez & feaux Notaires & Secretaires, foi ſoit ajoutée comme au préſent Original. Et qu'en vertu d'icelui notre Huiſſier ou Sergent puiſſe faire tous les exploits requis & néceſſaires, comme il feroit en vertu dudit Original. Et en témoin de ce nous avons fait mettre notre Scel à ceſdites préſentes. Donné à Avignon le vingt-troiſiéme jour de Décembre, l'an de grace mil cinq cens ſoixante & quatorze, & de notre regne le premier. Signé ſur le reply, par le Roy en ſon Conſeil, DOLU.

Et ſcellé ſur double queue de cire jaune. Et ſur le reply eſt écrit ce qui s'enſuit. *Lues, publiées & regiſtrées, ouy, & ce requerant le Procureur Général du Roy. A Paris en Parlement le cinquiéme jour de May, l'an mil cinq cens ſoixante & quinze.* Signé, DU TILLET.

Mars 1575.

ÉDIT DE HENRY III,

Qui exempte les Eccléſiaſtiques du droit de francs-fiefs.

HENRY, par la grace de Dieu, Roi de France & de Pologne; A tous preſens & à venir, Salut. Le Syndic general du Clergé de notre Royaume, nous a par ſa requeſte & remontrance préſentée en notre Conſeil privé, fait entendre que de tout temps & ancienneté, & par vertu de pluſieurs Edits, Statuts, & Ordonnances des feuz Roys noz prédéceſſeurs, même par l'Edit ſur ce fait par le feu Roy, notre très-cher Sieur & Frere, que Dieu abſolve, au mois de Février 1574. publié & vérifié en notre Cour de Parlement, leſdits gens du Clergé payant décimes ſont déchargez & tenus quittes de la contribution & taxe, aux francs-fiefs & nouveaux acquêts, ne contraints de bailler aucuns aveux, dénombremens, déclarations, ne payer aucuns droits de rachats, reliefs ou autres droits à raiſon de leurs terres, iſles, marais, prez, domaines, cenſives, juſtices, poſſeſſions & autres biens dont ils auroient obtenu, tant en général qu'en particulier, les amortiſſemens qui étoient requis des Roys nos prédéceſſeurs, ne pour raiſon de ce pourſuivis ne moleſtez pardevant les Commiſſaires députez en la Chambre de la Royne, ne ailleurs, pour quelque cauſe que ce ſoit. Et combien que nous aions entendu & voulu, leſdits du Clergé être maintenus & conſervés en la jouiſſance deſdites franchiſes, immunitez, deſcharges, exemptions, & autres droits & libertez à eux octroyés, & dont ils ont tousjours joui: Néanmoins leſdits Commiſſaires, en la Chambre de la Royne, ſur le fait du recouvrement de nos droits & devoirs domaniaux, féodaux & ſeigneuriaux, au préjudice des proviſions accordées auſdits du Clergé, & du contenu eſdits Edits, en vertu de leurs commiſſions & mandemens, ont fait faire pluſieurs ſaiſies ſur les biens deſdits Eccléſiaſtiques. Entre autres ſur la terre & ſeigneurie de Ruſebourg, ſiſe en notre pays d'Anjou, appartenant au Doyen & Chapitre S. Paul les Angers. Ayans leſdits Commiſſaires par leur jugement du 7 de Janvier dernier paſſé, ordonné que ladite ſaiſie tiendroit, & que nous en jouirions juſques au payement deſdits droits de rachat, échus depuis l'an 1540. Et ont encore donné & donnent chacun jour autres jugemens contraires auſdits priviléges, ſous prétexte des coutumes particulieres des Provinces de notre Royaume: combien que notredit feu Sieur & Frere, par ſondit Edit y ait expreſſément dérogé, & voulu même toutes leſdites coutumes, privileges & exemptions eſtre confirmez: à l'occaſion de quoi leſdits Gens du Clergé ſont extrêmement travaillez & ne pourroient ſatisfaire au payement des ſommes que ledit Clergé nous a accordées, pour le ſecours & ſubvention de nos affaires de la guerre: nous ſuppliant & requerant en conſidération du prompt ſecours qu'ils nous ont toujours fait, & des grandes ſommes qu'ils ont fournis durant tous troubles: même de l'octroi des deux millions de livres, impoſez ſur les Beneficiers de noſtre Royaume, & ſeize cens mille livres d'ordinaire, que de l'aliénation de leur temporel. Au moyen duquel leſdits priviléges, exemptions & affranchiſſemens leur ont été par nous continuez & confirmez, notre plaiſir ſoit les maintenir & conſerver en la jouiſſance d'iceux, & impoſer ſilence auſdits Commiſſaires, & tous autres pour ce regard.

Sçavoir faiſons, que nous aians mis les choſes ſuſdites en conſidération, & voulans à cette occaſion leſdits Eccléſiaſtiques être conſervez en la jouiſſance actuelle des immunitez, franchiſes, exemptions, deſcharges & libertez qui leur ont été par cy-devant octroyées par noſdits Prédéceſſeurs Roys, & par nous confirmez: & ayans eſgard aux grands ſecours, aides & ſubventions, dont aux plus urgentes & importantes affaires de notre Royaume, leſdits Gens du Clergé nous ont toujours ſurvenu, comm ils font de préſent: & à ce que par cy-après on ne puiſſe mettre en doute leſdites exemptions & décharges, ſous prétextes des recherches qui ſe font en ladite Chambre de la Royne, pour leſdits francs-fiefs & nouveaux acquêts, & jugemens qui ont été, ou pourroient être donnés par les Commiſſaires en icelles contraires auſdits Edits & au vouloir & intention de nous & de nos Prédéceſſeurs: Avons par cetuy notre Edit perpétuel & irrevocable, ſtatué & ordonné, ſtatuons, ordonnons, voulons & nous plaiſt, que leſdits Eccléſiaſtiques, & Gens du Clergé payans décimes, & chacun d'eux tant en général que particulier, jouiſſent pleinement, paiſiblement & perpétuellement des exemptions, décharges & immunitez à eux accordées par noſdits prédéceſſeurs, pour le regard deſdits amortiſſemens, francs-fiefs, & nouveaux acquêts: Sans qu'ils ſoient tenus bailler aucuns aveux & dénombremens, ne déclaration de leurs juſtices, terres, ſeigneuries, domaines, ou autres biens à eux appartenans, ni payer pour raiſon d'iceux aucuns droits de rachapts, reliefs, ne qu'ils ſoient ou puiſſent être en vertu deſdites commiſſions recherchez deſdits francs-fiefs & nouveaux acquêts attribués aux Commiſſaires députez en la Chambre de la Royne, & des dérogatoires portées par les Lettres de commiſſions, contenans le pouvoir deſdits Commiſſaires de la Chambre de la Royne, & les jugemens qui y auroient été

Source : BIU Cujas

Mars 1575.

donnez, recherchez, pourſuivis, travaillez ne moleſtez. N'entendans qu'ils ſoient aucunement tenus de bailler par declaration les terres & héritages, prez, bois, rivieres, poſſeſſions, domaines, cenſives, juſtices, rentes & revenus amortis, & dont ils ſont en poſſeſſion immémoriale d'an, & jouir en pleine liberté, ne pour iceux payer aucuns droits de râchats, reliefs qui nous peuvent ou pourroient appartenir par la coutume. Auſquelles coutumes, tant générales que locales, nous avons ſpécialement derogé & dérogeons de notre pleine puiſſance & autorité Royale, mettant au néant les jugemens qui ont été & pourroient être donnés par leſdits Commiſſaires ou autres. Et leur avons impoſé & impoſons ſilence; enſemble à notre Procureur Général, ſes Subſtituts & tous autres. Et à cet effet avons quitté & remis, quittons & remettons auſdits du Clergé, tant en général que particulier, tout ce qu'on leur pourroit demander, & qui pourroient être tenus payer pour leſdits droits de rachats, reliefs, à cauſe deſdits francs-fiefs, & nouveaux acquêts, à quelque ſomme qu'ils ſe puiſſent monter; & avons fait & faiſons pleine & entiere main-levée auſdits du Clergé, des terres, ſeigneuries & choſes qui par ci-devant auroient été ou ſont ſaiſies, par faute d'avoir baillé leſdits aveux, déclarations, dénombremens pour leſdits droits : ordonnans que les Commiſſaires établis au régime & gouvernement d'iceux, ſeront contraints en vuider leurs mains, & rendre compte auſdits du Clergé, comme dépoſitaires de juſtice, & autres voies accoutumées en tel cas : nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, pour leſquelles & ſans préjudice d'icelles, ne voulons être différé, nonobſtant leſdits jugemens donnez par leſdits Commiſſaires, que ne voulons préjudicier auſdits du Clergé: Et que par leſdites commiſſions ſoit mandé procéder à ladite recherche, quelques déclarations, exemptions ou proviſions qui puiſſent être obtenues, & ſans y avoir égard. En quoi n'entendons leſdits du Clergé, payans décimes, être aucunement comprins: ains les en avons exemptez & reſervez, exemptons & reſervons, de notre même puiſſance & autorité que deſſus. Et auſdites lettres & clauſes y contenues contraires auſdites préſentes, & pour y déroger, nous avons dérogé & dérogeons, & à la dérogatoire de la dérogatoire d'icelle.

Si donnons en mandement par ces mêmes préſentes, à nos amez & feaux les gens de nos Cours de Parlemens, & de nos Aides, Baillifs, Senechaux, & autres nos Juſticiers & Officiers qu'il appartiendra, que ces mêmes préſentes ils vérifient, faſſent publier, enregiſtrer, garder & entretenir, & du contenu jouir & uſer pleinement & paiſiblement leſdits Gens du Clergé, tant en général que particulier, ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empêchemens au contraire. Et pour ce que de ces préſentes l'on pourra avoir affaire en pluſieurs & divers lieux, nous voulons qu'au vidimus d'icelles, fait ſous Scel Royal, ou duement collationné par l'un de nos amez & féaux Notaires & Sécretaires, foy ſoit ajoutée comme au préſent original : & qu'en vertu d'icelui notre Huiſſier ou Sergent puiſſe faire tous les exploits requis & néceſſaires, comme il feroit en vertu dudit original : car tel eſt notre plaiſir: Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, nous avons fait mettre notre Scel à ceſdites préſentes, ſauf en autres choſes notre droit & l'autrui en toutes.

Donné à Paris au mois de Mars, l'an de grace mil cinq cens ſoixante & quinze, & de notre regne le premier. Et ſur le reply eſt écrit, par le Roy en ſon Conſeil. DOLU. Et ſcellées de cire verte en attache. Plus, ſur ledit reply eſt écrit ce qui s'enſuit. *Lues, publiées & regiſtrées, ouy ſur ce le Procureur Général du Roy, pour en jouir par les Impétrans, ainſi qu'il a été ci-devant ordonné ſur ſemblables lettres, par eux obtenues. A Paris en Parlement, le dix-neuviéme jour d'Avril, l'an mil cinq cens ſoixante & quinze, Signé*, DU TILLET.

DECLARATION DE HENRY III,

Qui défend d'empriſonner les Eccléſiaſtiques pour dettes.

5 Juillet 1576.

HENRY, &c. Combien que les Eccléſiaſtiques conſtituez ès ſacrez Ordres meritent, pour la dévote reverence qui eſt dûe aux Saints Sacremens qu'ils adminiſtrent, & au Service Divin, duquel ils ont l'entiere charge, d'être privilegiez ſur toutes autres perſonnes, & mêmement ſur le commun populaire & autres, dont la profeſſion principale conſiſte à manier les affaires prophanes, toutefois aucuns auroient cy-devant oſé pour choſes legeres attenter à leurs perſonnes, & les faire empriſonner, ce qui retourneroit au grand ſcandale de tout le peuple, & au mépris de tout l'Eſtat Eccléſiaſtique, & même ſous prétexte de nos Ordonnances, qui portent que les condamnez par Juſtice qui n'auroient ſatisfait aux Jugemens des condamnations dedans quatre mois, y ſeroient contraints par corps, aucuns auroient attenté juſqu'à faire empriſonner les Preſtres: au moyen de quoy par Arreſt donné par le feu Roy noſtre très-cher Seigneur & Frere ſéant en noſtre Cour de Parlement, auroient très-expreſſément ordonné que doreſnavant les Eccléſiaſtiques ne ſeroient empriſonnés pour dettes & choſes civiles; & combien que ledit Arreſt donné en ſi grande & illuſtre Aſſemblée, deuſt témoigner à un chacun le reſpect que l'on doit garder aux Eccleſiaſtiques, ce néanmoins nous avons eſté avertis, que pour ſemblables & legeres occaſions l'on attentoit ordinairement à leurs perſonnes, au mepris & ſcandale de l'Eſtat Eccléſiaſtique, choſe qui ne peut eſtre que mauvais & pernicieux exemple, & de pire conſéquence, s'il n'y eſtoit par nous pourveu : ce que noſtre amé & féal le Syndic général dudit Clergé nous a fait très-humblement ſupplier & requerir lui vouloir ſur ce pourvoir. Nous à ces cauſes, deſirans conſerver ledit Eſtat eccléſiaſtique en ſa ſplendeur, dignité & authorité accoûtumée, & en ſes privileges & prééminences, & faire effectuer ledit Arreſt, & pour ſatisfaire à la ſupplication & requeſte dudit Syndic general, avons par l'avis de noſtre Conſeil, dit, déclaré & ordonné, diſons, déclarons & ordonnons, que toutes & chacunes perſonnes conſtituées ès Ordres ſacrez, ne pourront doreſnavant eſtre pris au corps, ni conſtituez priſonniers pour condamnation & Ordonnance de Juſtice, à faute de payer leurs dettes dans leſdits quatre mois portez par nos Ordonnances, ou pour le payement des decimes & autres ſubventions ordinaires & extraordinaires, quints, & requints, lods & ventes; & autres droits ſeigneuriaux qui pourroient eſtre dûs à nous & autres Seigneurs féodaux; réſervans néanmoins aux créanciers & autres la faculté de procéder par ſaiſies-exécutions & autres voyes de droit, ſur les biens & temporels deſdits Eccléſiaſtiques, ainſi qu'ils verront eſtre à faire, & qu'il eſt accoutumé, nonobſtant ladite Ordonnance portant contrainte par corps contre toutes perſonnes, après leſdits quatre mois paſſez & expirez, à laquelle pour le regard des Eccléſiaſtiques, nous avons dérogé & dérogeons; & à cet effet défendons très-expreſſément à toutes perſonnes, & auſſi à tous Huiſſiers & Sergens, de faire aucuns empriſonnemens deſdites perſonnes eccléſiaſtiques, en vertu de la deſſuſdite clauſe d'Ordonnance, Jugemens & Arreſts; & à tous Géoliers de les recevoir en nos priſons ou autres, ſur peine de tous dépens, dommages & intéreſts, & d'amende arbitraire au propre & privé nom deſdits Créanciers, Huiſſiers, Sergens & Géoliers. Si donnons en mandement, &c. Donné à Paris le cinquiéme jour de Juillet l'an de grace 1576, & de noſtre regne le troiſiéme. *Ainſi ſigné ſur le reply*, par le Roy en ſon Conſeil, BRULART. Et ſcellées ſur double queue de cire jaune. *Et ſur le reply eſt écrit ce qui s'enſuit : Lues, publiées & regiſtrées, ouï & ce conſentant le Procureur Général du Roy. En Parlement, le neuviéme jour d'Août* 1576. Signé, DU TILLET.

5 Juillet 1576.

CONSTITUTION

DE GREGOIRE XIII,

Qui défend aux Ordinaires de conférer dans les trois mois de la vacance les Bénéfices réſervez au Saint Siege par le Concordat Germanique, ſi dans ledit tems le Saint Siege y a pourvu.

Novembre 1576.

GREGORIUS, Epiſcopus, ſervus ſervorum Dei, ad futuram rei memoriam. Quæ in Eccleſiam Dei incommoda inferunt, noſtrâ nos expedit animadverſione monere. Cùm itaque per Litteras fœlicis recordationis Nicolai Papæ V. Nationi Germanicæ pro illius unitate & concordiâ cum Sede Apoſtolicâ, inter alia concedatur, ut quoties aliquo vacante Beneficio eccleſiaſtico, in menſibus Januarii, Martii, Maii, Julii, Septembris & Novembris, in quibus vacantium Germaniæ Beneficiorum eccleſiaſticorum diſpoſitio dictæ Sedi ſpecialiter reſervata eſt, non apparuerit intrà tres menſes à die notæ vacationis in loco Beneficii, quod alicui de illo apoſtolicâ autoritate proviſum fuerit, ex tunc & non anteà Ordinarius vel alius ad quem illius diſpoſitio pertinet, de illo diſponere poſſit, & ſæpe numerò contingat, ut antequam inquiſitio, quàm plerùmque etiam in concurſu plurium, ſive in partibus, ſive apud dictam Sedem fieri oportet, in vitam, mores & doctrinam eorum, quibus de dictis Beneficiis per Sedem eandem providendum eſt, compleri poſſit, aut antequàm de ipſis proviſionibus, ſeu de mandatis, quæ ad inquiſitiones, & proviſiones hujuſmodi faciendas ab eâdem Sede impetrantur, vel motu proprio procedunt, Litteræ apoſtolicæ conficiantur, vel etiam antequàm mandata ipſa à Judicibus ad quos directa ſunt, recipiantur, vel recepta expediantur, interdùm quoque Litteris apoſtolicis expeditis, & gratiâ purificatâ, ſeu mandatis prædictis receptis, & inquiſitione completâ, antequàm omnimoda executio perficiatur propter diverſa impedimenta, quæ frequenter ſuccedunt, tempus trium menſium, ex quo vacatio Beneficii in loco ipſius nota eſt, expiret, ac proinde Ordinarii locorum, aut alii ad quos talium beneficiorum diſpoſitio, ceſſantibus apoſtolicis reſervationibus, pertinet lapſo tempore prædicto, licet priuſquàm illud laberetur, proviſionis, ſive alterius diſpoſitionis, de illis à dictâ Sede jam gratia facta fuerit (quod ipſum ad tribuendum & quærendum jus ſatis ſuperque eſſe certâ juris interpretatione frequenter declaratum eſt) illa tamen conferre contendant: quâ de causâ multis religione & pietate inſignibus, quando ii poſt oſtenſum virtutis & doctrinæ ſuæ ſpecimen, atque inde emenſos labores & ſumptus,

Source : BIU Cujas

Novembre 1576.

beneficiis potiri deberent, alii præoccupatores obtentu ordinariæ collationis hujuſmodi contrà adverſantur : Nos indignum rati, quòd temporis mora, quam ad perſecutandam accuratiùs talium probitatem, induſtriam & alia requiſita intercedere pro utilitate Eccleſiæ neceſſe eſt, locum injuriis aperiat, attendenteſque verba prædicta (*in loco beneficii*) cum verbis (*notæ vacationis*) quæ protinùs antecedunt, conjungi & ad illa duntaxat referri, ac voluntatem concedentis, ſenſumque conceſſionis, & Litterarum prædictarum ſic eſſe, ut diſpoſitio Beneficii intrà tres menſes à die notæ vacationis à Sede prædictâ fieri, deque gratiâ factâ, alicubi apparere debeat, quemadmodum re inter utriuſque juris interpretes jampridem controverſâ, ſummâ ratione judicatum apparet; vix enim eſt, ut itineribus non modò infeſtis, aut prohibitis, quòd ferè ſemper aliquo contingit, ſed etiam expeditis, quis ex tam longinquis regionibus ad dictam Sedem profectus, & in eâ ad expediendum negotium, vel pauliſper moratus, in eâdem ſe recipere tantâ temporis anguſtiâ poſſit. Quocircà æquitate & juſtitiâ ſuadentibus, Præſentium autoritate declaramus conceſſionem Nicolai Papæ, & Litteras prædictas locum omninò non habere, quòd Ordinarii, aut alii Collatores prædicti, poſt lapſum trium menſium ex die notæ vacationis in loco Beneficii diſponere poſſint de ullis beneficiis prædictis, aliàs ſub conceſſione, & Litteris prædictis comprehenſis extrà Romanam Curiam in menſibus prædictis quoquo modo vacantibus vel vacaturis, de quibus intrà dictum tempus trium menſium per Romanum Pontificem ad dictam Sedem qualiſcumque gratia, vel diſpoſitio aut conceſſio facta fuerit : ne tamen cuiquam licitum ſit factam à Sede prædictâ diſpoſitionem hujuſmodi in longum obtegere, illi quibus deinceps gratiæ hujuſmodi concedentur, earum conceſſionum fidem, & teſtimonium intrà tres menſes à die notæ vacationis in loco Beneficii hujuſmodi, vel dictis Collatoribus ſignificare, vel in ipſo Beneficii loco publicare quoquo modo teneantur. Decernentes omnes, & quaſcumque diſpoſitiones de dictis beneficiis ab eiſdem Collatoribus poſt ſignificationem, ſeu publicationem hujuſmodi tempore factas, nullas & invalidas, nulliuſque roboris vel momenti fore. Sicque in quibuſvis cauſis pendentibus & futuris judicare debere. Necnon irritum, & inane quidquid ſecùs ſuper his ab eiſdem Collatoribus aut quibuſcumque aliis ſcienter vel ignoranter contigerit attentari.

Quòd ſi fortè quiſquam Collatorum prædictorum fuerit Præſentium violator, eum à Beneficiorum & Officiorum collatione tandiù ſuſpendimus, donec ipſe veniam petens reſtitutionis gratiam à Sede prædictâ meruerit obtinere. Cæterum volumus ut Præſentium tranſſumptis etiam impreſſis, Notarii publici manu, & ſigillo perſonæ in dignitate eccleſiaſtica conſtitutæ obſignatis eadem prorsùs fides in judicio, & extrà illud ubique locorum adhibeatur, quæ adhiberetur ipſis Præſentibus, ſi eſſent exhibitæ vel oſtenſæ. Nulli ergò omninò hominum liceat hanc paginam noſtræ declarationis, decreti, ſuſpenſionis & voluntatis infringere, vel ei auſu temerario contraire. Si quis autem hoc attentare præſumpſerit, indignationem omnipotentis Dei, ac beatorum Petri & Pauli Apoſtolorum ejus, ſe noverit incurſurum. Datum Romæ apud S. Petrum, anno Incarnationis Domini M. D. LXXVI. Calend. Novemb. Pontificatûs noſtri anno V. Cæſar Glorierius. M. Datarius.

Anno à Nativitate Domini M. D. LXXVI. Id quartâ, die verò XXX. menſis Novembris, Pontificatûs ſanctiſſimi in Chriſto Patris, & D. N. D. Gregorii, Divinâ Providentiâ Papæ XIII. anno V, retroſcriptæ Litteræ affixæ, lectæ & publicatæ fuerunt, & per aliquod temporis ſpatium dimiſſæ in Valvis S. Joannis Lateranenſis, & Principis Apoſtolorum de Urbe, ac in acie Campi Floræ, per nos Joannem Freyle, & Claudium Mongeat, ejuſdem S. D. N. Papæ Curſores, Anton. Lud. Magiſter Curſorum.

ORDONNANCE DE HENRY III,

Sur les plaintes faites par les Députez des Eſtats de ſon Royaume, convoqués & aſſemblés en la Ville de Blois.

Mai 1579.

HENRY, par la grace de Dieu, Roy de France & de Pologne : A tous préſens & avenir, Salut. Comme au mois de Novembre mil cinq cens ſoixante-ſeize nous euſſions fait aſſembler en noſtre Ville de Blois les trois Eſtats de noſtre Royaume, & bénignement oui & reçu leurs plaintes, doléances & remontrances, rédigées & préſentées par écrit : auſquelles toutefois nous ne peumes faire lors réponſe, & pourvoir de remede convenable au ſoulagement de nos Sujets, pour avoir été noſtre bonne & droite intention retardée par nouveaux troubles qui recommencerent, comme chacun ſçait, en divers endroits de noſtredit Royaume : leſquels auſſi-toſt qu'ils furent par la grace & bonté de Dieu aucunement appaiſez, au mois de Mars mil cinq cens ſeptante-huit, aſſiſtez de la Reyne noſtre très-honorée Dame & Mere, fiſmes aſſembler en noſtre bonne Ville de Paris pluſieurs Princes, Seigneurs, principaux Officiers de noſtre Couronne, & autres grands perſonnages de noſtre Conſeil privé, en la préſence deſquels aurions veu & fait voir les cahiers qui nous furent préſentez par les Députez deſdits Eſtats ; néanmoins nous aurions eſté contraints de différer la publication de l'Edit que nous entendions faire dreſſer ſur les articles y contenus, eſtant impoſſible que l'exécution & obſervation d'icelui fût telle que nous deſirons, & l'autorité de nos Ordonnances le requiert, pour ce qu'il reſtoit beaucoup de reliques des troubles paſſez en pluſieurs Provinces de noſtredit Royaume, eſquelles il eſtoit beſoin auparavant retablir le repos ; & pour cet effet noſtredite Dame & Mere auroit voulu prendre la peine de s'y tranſporter, & s'y employer, comme elle fait à préſent, avec le même ſoin, zele & affection qu'elle a toujours porté au bien général de noſtredit Royaume. Et voyant que par ſa grande & accouſtumée prudence toutes choſes étoient diſpoſées à une bonne pacification, n'avons voulu plus longuement différer la publication de noſtre Edit, pour le ſingulier deſir que nous avons de pourvoir aux plaintes de nos Sujets, & ſur toutes choſes, en tant qu'en nous eſt, faire que l'ordre des Gens d'Egliſe ſoit remis en bon état, par le rétabliſſement de la diſcipline eccléſiaſtique, ſelon les ſaints Decrets, dont la garde & protection nous appartient, & après avoir veu & fait voir derechef leſdits cahiers en noſtredit Conſeil privé, auquel aſſiſtoient aucuns Princes, Seigneurs, Officiers de noſtre Couronne, & autres grands perſonnages, avons par l'avis d'iceux fait, ſtatué & ordonné, faiſons, ſtatuons & ordonnons les choſes qui enſuivent. Et premiérement,

DE L'ETAT ECCLESIASTIQUE.

ART I. * Déclarons qu'avenant vacation des Archevêchez, Evêchez, Abbayes, Prieurez, & autres Bénéfices eſtant à notre nomination, nous n'entendons nommer ſinon perſonnes d'âge preudhommie, ſuffiſance & autres qualitez requiſes par les ſaints Decrets & Conſtitutions canoniques & Concordat. Et afin qu'il ſoit plus meurement par nous pourveu au fait deſdites nominations, ne ſera à l'avenir par nous nommé à aucuns deſdits Bénéfices, ſinon un mois après la vacation d'iceux ; & encore auparavant la délivrance de nos lettres de nomination que nous avons accouſtumé faire à noſtre Saint Pere le Pape, ſeront les noms des perſonnes par nous nommées envoyez à l'Evêque Diocéſain du lieu où ils auront fait leur demeure & réſidence les cinq dernieres années précédentes, enſemble aux Chapitres des Egliſes & Monaſteres vacans, leſquels informeront reſpectivement de la vie, mœurs, bonne renommée & converſation catholique deſdits nommez, & de tout feront bons procès-verbaux, qu'ils nous envoyeront clos & ſcellez le plutoſt que faire ſe pourra.

II. Ceux que nous voudrons nommer auſdits Archevêchez & Evêchez, ſeront âgez de vingt ſept ans pour le moins, & encore avant l'expédition de nos lettres de nomination examinez ſur leur doctrine aux ſaintes lettres par un Archevêque ou Evêque que commettons, appellez deux Docteurs en Théologie, leſquels nous envoyeront leur certificat de la capacité ou inſuffiſance deſdits nommez.

Et où tant par leſdites informations qu'examen ils ne ſe trouveroient eſtre de vie, mœurs, âge, doctrine & ſuffiſance requiſes, ſera par nous procédé à nouvelle nomination d'autres perſonnes, de la vie, mœurs & doctrine deſquels ſera informé & enquis comme deſſus. Défendons à tous nos Juges d'avoir aucun égard aux proviſions qui auroient été obtenues autrement que ſelon la forme preſcrite ci deſſus. Voulons que nos Procureurs Généraux ſe puiſſent porter pour appellans comme d'abus des exécutions deſdites proviſions, leſquelles nous voulons eſtre déclarées nulles & abuſives ; & deſdites appellations nous attribuons la connoiſſance à nos Cours de Parlement, pour icelles jugées être par nous nommées autres perſonnes ſelon la forme ſuſdite.

III. Pour rétablir, conſerver & entretenir l'état régulier & diſcipline monaſtique, voulons qu'avenant vacation des Abbayes & Monaſteres qui ſont Chefs d'Ordre, comme Cluny, Ciſteaux, Prémontré, Gramont, le Val-des-Ecoliers, Saint Antoine de Viennois, la Trinité dite des Mathurins, le Val-des-Choux, & ceux auſquels le droit & privilege d'élection a eſté conſervé ; ſemblablement ès Abbayes & Monaſteres de Saint Edme de Pontigny, la Ferté, Clervault, & Morimont, appellez les quatre premieres Filles de Ciſteaux, y ſoit pourveu par élection des Religieux Profès deſdits Monaſteres, ſuivant la forme des ſaints Decrets & Conſtitutions canoniques.

IV. N'entendons que ci-après aucun puiſſe eſtre pourveu d'Archevêchez, Evêchez, ni d'Abbayes de Chef d'Ordre, ſoit par mort, réſignation ou autrement, qu'il ne ſoit origi-

* Cet article premier a été confirmé par l'article premier de l'Edit de Décembre 1606. Il n'eſt pas exactement obſervé ſur le tems de nommer un mois après la vacance, ni ſur les précautions pour connoître les mœurs & qualités de ceux qui ſont nommés. *Mém. du Clergé, tome 2. Edition de 1716. col. 255. 256.*

Source : BIU Cujas

naire François, nonobſtant quelque diſpenſe ou clauſe dérogatoire qu'ils puiſſent obtenir de Nous, à laquelle ne voulons qu'on ait aucun égard, & quant à ceux de nation étrangere qui ont eſté ci-devant pourveus de Bénéfices en ce Royaume, ne pourront avoir Vicaires ni Fermiers en leurſdits Bénefices, autres que naturels François, à peine de ſaiſie de leur temporel, & de perte des fruits, qui ſeront diſtribuez aux pauvres des lieux. Mai. 1579.

V. Pour obvier aux ſcandales & déſordres qui proviennent de la trop longue vacation des Bénéfices eſtant en notre nomination, ordonnons que ceux que Nous y nommerons cy-après, ſeront tenus dedans neuf mois après la délivrance de nos Lettres de nomination (de laquelle ſera fait regiſtre) obtenir les bulles & proviſions, ou faire apparoir à l'Evêque Dioceſain des diligences valables & ſuffiſantes, & à faute de ce faire, demeureront décheus de leur droit de nomination, ſans qu'il en ſoit beſoin obtenir autre déclaration que la nomination que nous ferons d'autres perſonnes des qualitez & ſuffiſances que deſſus. Et pour le regard de ceux que Nous avons ci-devant nommez, Nous leur enjoignons ſous mêmes peines d'obtenir leurs bulles & proviſions dans ſix mois après la publication de ces préſentes Ordonnances, pour toutes préfixions & délais.

VI. Et d'autant que pluſieurs Abbayes & Prieurez ſont tenus par œconomat ou par perſonnes inconnues, enjoignons à tous Archevêques, Evêques, enſemble à nos Baillifs, Sénéchaux ou leurs Lieutenans & nos Procureurs, envoyer à noſtre très-cher & féal Chancelier ou Garde des Sceaux, dedans trois mois après la publication du préſent Edit, le nombre des Abbayes & Prieurez qui ſont en leurs Dioceſes, Sénéchauſſées & Bailliages, enſemble le nom & qualité, tant des Titulaires que de ceux qui les poſſedent par œconomat, & outre leur enjoignons d'informer diligemment, ſi pour obtenir les nominations & proviſions, y a eſté commiſe aucune ſimonie, & Nous envoyer les informations cloſes & ſcellées, pour après y pourvoir, à l'honneur de Dieu & décharge de noſtre conſcience: Enjoignons auſſi à noſdits Baillifs & Sénéchaux de faire le ſemblable pour le regard des Archevêchez & Evêchez eſtans audedans de leur reſſort & juriſdiſdiction.

VII. Nous révoquons toutes réſerves d'Archevêchez, Evêchez, Abbayes, Prieurez, & autres Bénéfices eſtans à noſtre nomination: déclarons que nous n'entendons cy-après en donner ou octroyer aucunes, & où par importunité ou autrement, il s'en trouveroit à l'avenir aucunes accordées; les avons déclarées nulles; & ſeront ceux qui les auront pourſuivies & obtenues, déclarez incapables de tenir à jamais Bénéfices, ſuivant les ſaints Decrets & Conſtitutions canoniques. Voulons que tous Brevets de réſerves ci-devant dépêchez, ſoient rapportez par ceux qui les ont obtenus, pour être rompus & cancelez, comme nuls & de nulle valeur.

VIII. Les Archevêques & Evêques ſeront tenus de ſe faire promouvoir aux ſaints Ordres, & conſacrer dedans trois mois après leurs Proviſions; autrement à faute de ce faire, ſans autre déclaration, ſeront contraints de rendre les fruits qu'ils auront pris & percus, pour eſtre employez à œuvres pitoyables: & ſi dedans autres trois mois enſuivans ils ne ſe ſont mis en devoir de ce faire, ils ſeront entierement privables du droit deſdites Egliſes, ſans autre déclaration, ſuivant les ſaints Decrets.

IX. Les Abbez & Prieurs Conventuels ayant atteint l'âge requis par les Conciles, ſeront, ſuivant iceux, tenus ſe faire promouvoir à l'Ordre de Preſtriſe, dedans un an après leur proviſion, ſinon qu'ils euſſent ſur ce obtenu diſpenſe légitime: & néanmoins où dedans deux ans enſuivans ils ne ſe feroient promouvoir audit Ordre, ſeront les Bénéfices par eux tenus déclarez vacans & impétrables, & encore contraints de rendre & reſtituer les fruits qu'ils auront perçus, pour eſtre employez & diſtribuez à œuvres pitoyables.

X. Ceux qui ſeront doreſnavant pourveus d'aucuns Bénéfices Eceléſiaſtiques, de quelque qualité qu'ils ſoient, ſeront tenus, avant que pouvoir prendre poſſeſſion, s'ils ſont préſens, ſinon deux mois après ladite priſe de poſſeſſion, faire profeſſion de foy entre les mains de l'Evêque, ou ſon Vicaire Général, ou en ſon abſence, de ſon Official, dont ſera fait regiſtre; & outre, ſi c'eſt dignité, perſonat, office, ou prébende d'Egliſe Cathédrale ou Collégiale, ſera tenu le Pourveu faire ſemblable profeſſion au Chapitre de ladite Egliſe, auparavant que d'eſtre receu; & ce, à peine de perte des fruits deſdits Bénéfices, après ledit temps paſſé: laquelle profeſſion de foy ſe fera auſſi & continuera aux Conciles ſynodaux & provinciaux, par tous ceux qui de droit ou couſtume y ont entrée ou aſſiſtance: autrement en ſeront les refuſans exclus, & ſera procédé contre eux par les peines portées par les ſaints Decrets. Et ſemblable profeſſion de foy ſeront tenus faire ceux qui ſe voudront faire promouvoir aux ſaints Ordres.

XI. Nul ne pourra doreſnavant tenir deux Archevêchez, Evêchez ou Cures ès Egliſes Paroiſſiales, quelques diſpenſes qu'on pourroit ci-après obtenir, nonobſtant leſquelles, ſuivant les ſaints Decrets & Conſtitutions canoniques, ſeront les Bénéfices de ceux qui les obtiendront, déclarez vacans & impétrables.

XII. Ceux qui auront impetré en Cour de Rome proviſions de Bénéfices en la forme qu'on appelle *Dignum*, ne pourront prendre poſſeſſion deſdits Bénéfices, ne s'immiſcer en la jouiſſance d'iceux, ſans eſtre préalablement preſentez à l'Archevêque ou Evêque Dioceſain & ordinaire, & en leur abſence, à leurs Vicaires généraux, afin de ſubir l'examen & obtenir leur *Viſa*, lequel ne pourra eſtre baillé ſans avoir veu & examiné ceux qui ſeront pourveus, & dont ils ſeront tenus faire mention expreſſe: pour l'expédition deſquels *Viſa*, ne pourront leſdits Prélats, ou leurs Vicaires & Sécrétaires, prendre qu'un écu pour le plus, tant pour la lettre que ſcel d'icelle. Mai 1579.

XIII. Et où leſdits impetrans ſeroient trouvez inſuffiſans & incapables, le Supérieur auquel ils auront recours, ne leur pourra pourvoir ſans précédente inquiſition des cauſes du refus, leſquelles à cette fin les Ordinaires ſeront tenus d'exprimer & inſérer aux actes de leur refus.

XIV. Seront tenus les Archevêques & Evêques faire réſidence en leurs Egliſes & Diocèſes, & ſatisfaire au devoir de leurs charges en perſonne; de laquelle réſidence ils ne pourront eſtre excuſez, que pour cauſes juſtes & raiſonnables, approuvées de droit, qui ſeront certifiées par le Metropolitain ou plus ancien Evêque de la Province: autrement & à faute de ce faire, outre les peines portées par les Conciles, ſeront privez des fruits qui écheoiront pendant leur abſence, leſquels ſeront ſaiſis & mis en noſtre main, pour eſtre employez aux réparations des Egliſes ruinées, & aumoſnes des pauvres des lieux & autres œuvres pitoyables. Et ſur tout admoneſtons, & néanmoins enjoignons auſdits Prélats, de ſe trouver en leurs Egliſes au temps de l'Avent, Careſme, Feſte de Noël, Pâques, Pentecoſte, & jour de la Feſte-Dieu. A ſemblable réſidence, & ſous pareilles peines, ſeront tenus les Curez, & tous autres ayans charge d'ames, ſans ſe pouvoir abſenter que pour cauſes légitimes, & dont la connoiſſance appartiendra à l'Evêque Dioceſain, duquel ils obtiendront par écrit licence ou congé, qui leur ſera gratuitement accordé & expédié; & ne pourra ladite licence, ſans grande occaſion, excéder le temps & eſpace de deux mois.

XV. Et néanmoins ſur la fréquente plainte deſdits Eccléſiaſtiques de nos Officiers, qui abuſent des ſaiſies par faute de non réſidence des Bénéficiers, deffendons à noſdits Officiers de faire procéder par ſaiſie du temporel des Bénéfices, ſinon après avoir averti le Diocéſain, ou le Vicaire du Bénéficier titulaire, auquel ils bailleront délay compétent, pour lui faire entendre ou faire apparoir de diſpenſe de non réſidence.

XVI. Pareillement deffendons très-expreſſément à tous Sieurs Hauts-Juſticiers & leurs Officiers, de ſaiſir ou faire ſaiſir les biens & revenus deſdits Eccléſiaſtiques, ſous prétexte de la non réſidence deſdits Bénéficiers, ou réparations non faites; ains ſeront icelles ſaiſies faites eſdits cas & autres par nos Officiers ſeulement, à la requête de nos Procureurs généraux ou leurs Subſtituts, auſquels néanmoins nous deffendons de procéder à telles ſaiſies, & de vexer & travailler les Bénéficiers ſans raiſon & apparence.

XVII. Et pour ce que pour la crainte & malheur des troubles, pluſieurs Preſtres ſe ſont retirez de leurs Dioceſes, ou bien ſont allez demeurer dans les Villes, enſorte qu'en la pluſpart des Villages il n'y a qu'un ſeul Vicaire ou Curé, dont il avient bien ſouvent que pour leur maladie ou autre empeſchement le Service Divin eſt diſcontinué, enjoignons à tous Preſtres de ſe retirer en leurs Diocèſes & Paroiſſes, excepté ceux qui ont bénéfices ou biens ſuffiſans pour les entretenir ſelon leur eſtat, ou qui ſont habituez & ſervent actuellement ès Egliſes cathédrales, collégiales & paroiſſiales.

XVIII. Et afin que les Eccléſiaſtiques puiſſent réſider avec plus de ſeureté en leurs Bénéfices, les avons mis & mettons en noſtre protection & ſauve-garde ſpéciale, & les baillons en garde aux Gentilshommes & Sieurs Hauts-Juſticiers des Villes, Bourgs & Villages où ils réſideront.

Leur enjoignant très-expreſſément de les préſerver bien & ſoigneuſement de toute oppreſſion, ſur peine de répondre en leurs propres & privez noms, des torts, outrages ou injures qui leur ſeroient faites en leurs Terres & Seigneuries, au cas qu'ils n'en auront fait faire juſtice.

XIX. Et ſur la requeſte faite par leſdits Eccléſiaſtiques, leur avons permis & accordé pour un an ſeulement, qu'ils puiſſent en l'Aſſemblée générale du Clergé de chacun Dioceſe, elire un Syndic ou ſolliciteur, pour faire pourſuite en Juſtice des torts qui leur auront été faits: ſauf après ledit tems paſſé leur prolonger leur terme, ou leur pourvoir autrement ſur leurdite requeſte, ainſi que nous verrons eſtre à faire par raiſon.

XX. Les Evêques & autres Collateurs ordinaires, ou leurs Vicaires & Officiers, ne pourront rien prendre, ſous quelque couleur & prétexte que ce ſoit, pour la collation d'aucuns Ordres, tonſure des Clercs, lettres, dimiſſoires & teſtimoniales, ſoit pour le ſcel ou autre cauſe quelconque, encore qu'il leur fût préſenté; ſauf néanmoins à faire taxe pour les lettres dimiſſoires & teſtimoniales aux Greffiers pour leur ſalaire, qui ne pourra excéder la dixiéme partie d'un écu, & ce ſeulement pour le regard de ceux qui n'ont autres gages & émolutions pour exercer leur Office; & ſans qu'aux Evêques & autres Collateurs puiſſe venir aucun profit, directement ou indirectement, nonobſtant tous ſtatuts, uſances & couſtumes contraires: & ſeront ceux qui ſe trouveront avoir pris ou donné, punis des peines ordonnées de droit contre les Simoniaques.

XXI. Leſdits Archevêques & Evêques procéderont ſoigneu-

Source : BIU Cujas

Mai 1579.

sement, seurement & sans dissimulation ne exception de personnes, qui auront commis le crime de simonie, par les peines indictes & portées par les saints Decrets & Constitutions Canoniques. Enjoignons à nos Baillifs & Seneschaux proceder au semblable contre les personnes laïques coupables & participantes du même crime, pour duquel avoir revelation, pourront lesdits Evêques & nos Officiers faire publier monitions au temps qu'ils verront propre & opportun, par toutes les Paroisses.

XXII. Es lieux où des Cures ou Eglises paroissiales, le revenu est si petit, qu'il n'est suffisant pour entretenir le Curé, les Evêques avec dûe connoissance de cause, & selon la forme prescrite par les Conciles, y pourront unir autres bénéfices, Cures ou non Cures, & procéder à la distribution des dixmes & autres revenus ecclésiastiques.

XXIII. Semblablement aux Eglises Cathédrales ou Collegiales, esquelles il se trouvera y avoir tel nombre de Prebendes, que le revenu avec la distribution quotidienne ne soit suffisant pour soutenir honnestement le degré & estat de Chanoine, selon la qualité des lieux & des personnes, lesdits Archevêques & Evêques pourront proceder à l'augmentation dudit revenu, soit par union de Benefices simples, pourvu qu'ils ne soient reguliers, ou par reduction desdites Prébendes, à moindre nombre, pourvû qu'il soit suffisant pour la celebration du Service Divin, & entretenement de la dignité de l'Eglise; le tout néanmoins avec le consentement du Chapitre & des Patrons ausquels la présentation en appartient, si lesdites Prébendes ou Bénéfices sont en patronage lay.

XXIV. Et d'autant que l'institution des Seminaires & Colleges qui ont esté establis en aucuns Evêchez de cestuy notre Royaume, pour l'instruction de la jeunesse, tant aux bonnes & saintes lettres, qu'au Service Divin, a apporté beaucoup de bien à l'Eglise, & même en plusieurs Provinces de cestuy nostre Royaume, grandement désolées pour l'injure du temps, & despourvues de Ministres Ecclesiastiques, admonestons, & néanmoins enjoignons aux Archevêques & Evêques d'en dresser ou instituer en leurs Diocèses, & aviser de la forme qui semblera être la plus propre selon la necessité & condition des lieux, & pourvoir à la dotation & fondation d'iceux, par union de Bénéfices, assignation de pension ou autrement, ainsi qu'ils verront estre à faire: enjoignant à tous Officiers, tant de nos Cours Souveraines, qu'autres, de tenir la main à l'exécution de ce qui en aura esté ordonné pour l'institution, dotation, & reglement des Seminaires.

XXV. En chacune Abbaye & Prieuré conventuel sera entretenu un Precepteur, pour instruire les Moines & Religieux.

XXVI. Les Abbez, Convents & Prieurez Conventuels seront tenus d'entretenir aux Ecoles & Universitez tel nombre de Religieux que le revenu de l'Abbaye, Prieuré ou Couvent pourra porter: & pour cet effet y sera employé la portion monachale des Etudians; & si elle n'est suffisante, sera parfournie par lesdits Abbez, Prieurs & Convents.

XXVII. Tous Monasteres qui ne sont sous Chapitre généraux, & qui se prétendent sujets immédiatement au saint Siége Apostolique, seront tenus dans un an se reduire à quelque Congregation de leur Ordre dans ce Royaume, en laquelle seront dressez Statuts, & commis Visitateurs, pour faire exécuter, garder & observer ce qui aura esté arresté pour la discipline réguliere; & en cas de refus ou delay, y sera pourveu par l'Evêque.

XXVIII. La profession, tant des Religieux que Religieuses, ne sera auparavant l'âge de seize ans accomplis, ny devant l'an de Probation après l'habit pris; & où elle seroit faite auparavant, nous avons déclaré & déclarons les contrats, obligations, dispositions de biens faites à cause d'icelle, nulles & de nul effet: & pourront ceux qui auront fait profession avant ledit âge, disposer de leurs biens & successions eschûs ou à escheoir en ligne directe ou collaterale, au profit de celuy de leurs parens, ou autre que bon leur semblera, non toutesfois d'aucun Monastere directement ou indirectement, & ce, trois mois après qu'ils auront atteint ledit âge de seize ans.

Et s'ils n'en ont disposé dans ledit temps, viendront lesdits biens à leurs prochains héritiers *ab intestat.* Outre ce, voulons que les Abbesses ou Prieures, auparavant que faire bailler aux Filles les habits de Professes pour les recevoir à la profession, seront tenues un mois devant d'avertir l'Evêque, son Vicaire, ou Superieur de l'Ordre, pour s'enquerir par eux, & informer de la volonté desdites filles, & s'il y a eu contrainte ou induction, & leur faire entendre la qualité du vœu auquel elles s'obligent.

XXIX. Les Ordres sacrez se pourront prendre en l'âge prescrit par les Constitutions Canoniques; sçavoir est l'Ordre de Soudiacre, à vingt-deux ans; de Diacre, à vingt-trois; & de Prestre, à vingt-cinq; nonobstant l'Ordonnance d'Orléans, à laquelle avons dérogé & dérogeons pour ce regard.

XXX. En tous Monasteres reguliers, tant d'hommes que de femmes, les Religieux & Religieuses vivront en commun, & selon la regle en laquelle ils ont fait profession; & à cet effet seront tenus les Archevêques, Evêques, ou Chefs d'Ordre, en faisant la visitation des Monasteres dependans de leurs charges, y restablir la discipline monastique, & observance, suivant la premiere institution desdits Monasteres, & de mettre le nombre des Religieux requis pour la célébration du Service divin; & ce qui sera par eux ordonné, sera exécuté, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, sans préjudice d'icelles, & pour lesquelles ne sera differé, ains passé outre.

Mai 1579.

XXXI. Admonestons les Archevêques, Evêques, & autres Supérieurs des Monasteres des Religieuses, de vacquer soigneusement à remettre & entretenir la closture des Religieuses; à quoi faire ils contraindront les désobéissantes par censures Ecclésiastiques & autres peines de droit, nonobstant oppositions ou appellations quelconques; enjoignons à nos Officiers leur prester toute aide & confort. Et ne pourra aucune Religieuse, après avoir fait profession, sortir de son Monastere, pour quelque temps & sous quelque couleur que ce soit, si ce n'est pour cause légitime qui soit approuvée de l'Evêque ou Supérieurs; & ce, nonobstant toutes dispenses & privileges au contraire. Comme aussi ne sera loisible à personne, de quelque qualité, sexe ou âge qu'il soit, d'entrer dans la closture desdits Monasteres sans la licence par écrit de l'Evêque ou Superieur, ès cas nécessaires seulement, sur les peines de droit.

XXXII. Les Archevêques & Evêques seront tenus de visiter en personne, ou, s'ils sont empêchez légitimement, leurs Vicaires Généraux, les lieux de leurs Diocèses tous les ans; & si pour la plus grande étendue d'iceux ladite visitation dedans le temps ne peut être accomplie, seront tenus d'icelle parachever dedans deux ans.

XXXIII. Nous voulons que l'Ordonnance faite à la requisition des Estats tenus à Orléans, tant pour les Prébendes théologales que préceptoriales, soit exactement gardée, fors & excepté toutefois pour le regard des Eglises où le nombre des Prébendes ne seroit que de dix, outre la principale dignité.

XXXIV. Es Eglises Cathédrales & Collégiales, ou par les saints Décrets doit avoir une Prébende theologale, esquelles jusqu'à présent n'en a été établie aucune, la premiere Prébende canoniale qui viendra à vacquer ci-après, en quelque sorte que ce soit, si ce n'est par résignation, sera, suivant les saints Conciles, perpétuellement affectée à un Théologien, sans pouvoir être conferée à autre qui ne soit de ladite qualité: défendant à nos Cours Souveraines & tous nos autres Juges d'avoir aucun égard aux provisions qui autrement en auroient été faites.

XXXV. Enjoignons très-étroitement à tous nos Juges, sur peine de privation de leurs estats, de procéder par exemplaire punition contre les blasphémateurs du nom de Dieu & des Saints, & faire garder & entretenir les Ordonnances faites, tant par Nous que par les Rois nos prédecesseurs, sans dispense des peines contenues en icelles, pour quelque occasion qui puisse être prise ou alleguée: Enjoignant à nos Procureurs Généraux & à leurs Substituts de Nous avertir du devoir & diligence qui en sera faite pour ce regard.

XXXVI. Tous devins & faiseurs de prognostications & almanachs excédans les termes de l'Astrologie licite, seront bannis extraordinairement & corporellement; & défendons à tous Imprimeurs & Libraires, sur les mêmes peines d'imprimer ou exposer en vente aucuns almanachs ou prognostications, que premierement ils n'ayent été veus & visitez par l'Archevêque, Evêque, ou ceux qu'ils auront députés expressément à cet effet, & approuvés par leurs certificats signez de leurs mains, & qu'il n'y ait aussi permission de nous ou de nos Juges ordinaires.

XXXVII. Suivant les anciennes Ordonnances des Rois nos prédecesseurs, nous avons défendu & défendons toutes Confreries de gens de mestier & artisans, assemblées & banquets: & sera le revenu desdites Confréries employé tant à la célébration du Service divin, selon l'Ordonnance qui en sera faite par l'Evêque diocésain, qu'à la nourriture des pauvres du métier, & autres œuvres pitoyables.

XXXVIII. Enjoignons à tous nos Juges de faire garder & observer étroitement les défenses portées par les Ordonnances faites à Orléans, tant pour le regard des foires, marchez & danses publiques ès jours de Festes, que contre les Joueurs de farces, basteleurs, cabaretiers, maistres de jeu de paume & d'escrime, sur les peines contenues esdites Ordonnances.

XXXIX. Défendons à toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, de se promener dedans les Eglises durant la célébration du Service divin: enjoignant aux Huissiers & sergens, sur peine de privation de leurs estats, de mettre & constituer prisonniers ceux qui se trouveront contrevenir à la présente Ordonnance.

XL. Pour obvier aux abus & inconveniens qui aviennent des mariages clandestins, avons ordonné & ordonnons que nos Sujets, de quelque estat, qualité & condition qu'ils soient, ne pourront valablement contracter mariages sans proclamations précédentes de bans faites par trois divers jours de Fêtes, avec intervalle compétent, dont on ne pourra obtenir dispense sinon après la premiere proclamation faite, & ce seulement pour quelque urgente ou légitime cause, & à la requisition des principaux plus proches parens commis des Parties contractantes; après lesquels bans seront épousées publiquement: & pour pouvoir témoigner la forme qui aura esté observée esdits mariages, y assisteront quatre personnes dignes de foi, pour le moins, dont sera fait registre, le tout sur les peines portées par les Conciles. Enjoignons aux Curez Vicaires & autres de s'enquérir soigneusement de la qualité de ceux qui se voudront marier; & s'ils sont enfans de famille, ou estant

Source : BIU Cujas

Mai 1579. en la puiſſance d'autrui, nous leur défendons très-étroitement de paſſer outre à la célébration deſdits mariages, s'il ne leur apparoiſt du conſentement des peres, meres, tuteurs ou curateurs, ſur peine d'être punis comme fauteurs du crime de rapt.

XLI. Nous voulons que les Ordonnances cy-devant faites contre les enfans contractans mariages ſans le conſentement de leurs peres, meres, tuteurs & curateurs, ſoient gardées, mêmement celle qui permet en ce cas les exhérédations.

XLII. Et néanmoins voulons que ceux qui ſe trouveront avoir ſuborné fils ou filles mineurs de vingt-cinq ans, ſous prétexte de mariage ou autre couleur, ſans le gré, ſceu, vouloir & conſentement exprès des peres, meres, & des tuteurs, ſoient punis de mort, ſans eſpérance de grace & pardon, nonobſtant tous conſentemens que leſdits mineurs pourroient alléguer par après avoir donné audit rapt lors d'icelui ou auparavant; & pareillement ſeront punis extraordinairement tous ceux qui auront participé au rapt, qui y auront preſté conſeil, confort, aide, en aucune maniere que ce ſoit.

XLIII. Défendons à tous tuteurs accorder ou conſentir le mariage de leurs mineurs, ſinon avec l'avis & conſentement des plus proches parens d'iceux, ſur peine de punition exemplaire.

XLIV. Pareillement défendons à tous Notaires, ſur peine de privation corporelle, de paſſer ou recevoir aucunes promeſſes de mariages par paroles de préſent.

XLV. Nul ne pourra être Vicaire général ou Official d'aucun Archevêque ou Evêque, s'il n'eſt gradué & conſtitué en ordre de Prêtriſe.

Et ne pourra le Vicaire ou Official tenir aucune ferme de ſon Prélat, ſoit du ſceau, ou autre.

XLVI. Tous dévolutaires ayans obtenu proviſions fondées ſur vacations de droit, ſeront admis & receus à en faire pourſuite, encore qu'il n'y ait aucune déclaration précédente, nonobſtant le contenu en l'Ordonnance d'Orléans; à la charge toutefois de bailler bonne & ſuffiſante caution, d'élire domicile, & de conteſter en cauſe dedans trois mois, à compter du jour de leur priſe de poſſeſſion, & de mettre les procès en état de juger dedans deux ans au plus tard; autrement & à faute de ce, défendons à nos Juges d'avoir aucun égard auſdits dévoluts. Voulons ſilence être impoſé auſdits dévolutaires, auſquels auſſi nous défendons de s'immiſcer en la jouiſſance des fruits deſdits bénéfices, auparavant qu'ils ayent obtenu Sentence de proviſion ou diffinitive à leur profit, donnée avec légitime contradicteur, qui eſt celui qui jouit & poſſede, & ſur lequel le devolut eſt impetré; & là où il le feroit, nous le déclarons décheu du droit poſſeſſoire par lui prétendu, tant par ledit dévolut qu'autrement.

XLVII. Et afin de donner ordre & pouvoir à la diminution notable qu'on voit croiſtre de jour à autre des biens & revenus eccléſiaſtiques, laquelle provient en partie de la violente & indeue occupation faite par aucuns de nos Sujets, en partie auſſi du refus & dénégation que pluſieurs font de payer les dixmes, prémices & autres droits, avons, ſuivant l'Ordonnance faite par feu noſtre très-cher Seigneur & Frere à Amboiſe, fait & faiſons très-expreſſes inhibitions & défenſes à toutes perſonnes, de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, ſur peine de confiſcation de corps & de biens, d'uſurper ou faire uſurper par force ou autrement indeuement, les bénéfices, maiſons, juſtices, cenſives, terres, dixmes, champarts dépendans d'iceux. Enjoignons à ceux qui préſentement uſurpent & détiennent leſdits lieux & bénéfices, en laiſſer la poſſeſſion vuide & vacue, & la jouiſſance paiſible deſdits droits auſdits Eccléſiaſtiques, dans un mois après la publication de la préſente Ordonnance en chacun de nos Bailliages & Sénéchauſſées, que nous voulons eſtre faite à ſon de trompe & cri public, afin qu'aucun n'en prétende cauſe d'ignorance; autrement & à faute de ce faire dans ledit temps, & icelui paſſé, nous avons dès à préſent comme deſlors déclaré tous les fiefs deſdits uſurpateurs unis à noſtre Domaine, & leurs autres biens à nous confiſquez, nonobſtant que par la coutume des lieux la confiſcation n'auroit lieu; & voulons en outre leſdits détenteurs eſtre punis extraordinairement comme infracteurs de nos Ordonnances: ce que ſemblablement nous voulons eſtre gardé & obſervé contre ceux qui ſous couleur d'un titre de dévolut ou d'un ſuppoſé patronage, directement ou indirectement, ſe ſeront mis & intrus dans la poſſeſſion deſdits bénéfices, ſans Sentence précédente donnée avec légitimes contradicteurs. Enjoignons très-expreſſement à tous nos Officiers & Subſtituts de nos Procureurs généraux en chacun deſdits Bailliages & Sénéchauſſées, ſur peine de ſuſpenſion de leurs eſtats, que ſans attendre la plainte deſdits Eccléſiaſtiques, ils informent diligemment deſdites uſurpations, & procedent contre leſdits uſurpateurs ſelon la peine contenue en noſtredite Ordonnance, ſans que par eux elle puiſſe eſtre moderée en quelque façon que ce ſoit, & outre advertir noſdits Procureurs généraux dedans ſix mois du devoir qu'ils y auront fait, pour le nous faire entendre, afin d'y eſtre par nous pourveu.

Permettant néanmoins auſdits Eccléſiaſtiques s'adreſſer pour les cas ſuſdits en premiere inſtance à nos Cours de Parlement ou Juges préſidiaux, auſquels nous enjoignons de leur adminiſtrer ſur ce prompte & brieve juſtice.

XLVIII. Et d'autant que nonobſtant l'Ordonnance faite à Amboiſe, pluſieurs Gentilshommes dérogeans au nom & titre de nobleſſe, & ſemblablement aucuns de nos Officiers, contre nos Edits & Ordonnances, ne delaiſſent à prendre à ferme le revenu deſdits Eccléſiaſtiques, intimidans & menaçans ceux de nos Sujets qui les veulent prendre & encherir par-deſſus eux, nous, ſuivant leſdites Ordonnances, avons défendu & défendons à nos Gentilshommes & Officiers, tant de nous que deſdits Seigneurs & Gentilshommes, de prendre à l'avenir & s'entremettre directement ou indirectement des baux des Bénéficiers, dixmes, champarts, & autres revenus eccléſiaſtiques, ſous quelque couleur que ce ſoit, par eux ou par perſonnes interpoſées pour y participer, ni d'empêcher leſdits Eccléſiaſtiques aux baux à ferme faits ou à faire, ni intimider ceux qui les voudront prendre ou encherir, ſur peine, quant aux Gentilshommes, d'eſtre déclarez roturiers, & comme tels mis & impoſez aux tailles, enſemble leurs ſucceſſeurs, combien qu'il n'y euſt eu de leur vivant Jugement donné à l'encontre d'eux au procès qui en auroit été intenté, & auſdits Officiers de privation de leurs états, & d'eſtre déclarez incapables d'en tenir jamais d'autres. Défendons ſemblablement auſdits Bénéficiers de bailler leurſdites fermes auſdits Nobles & Officiers, ſur peine de nullité deſdits baux, déclarant en outre les baux qui auront été ci-devant & ſeront à l'avenir faits aux perſonnes de la qualité ſuſdite, nuls & de nul effet, ſans qu'on s'en puiſſe aider, ſoit en Jugement ou dehors; & pourront leſdits Eccléſiaſtiques impétrer cenſures & les faire publier où il appartiendra contre ceux & celles qui preſteront ou accommoderont leurs noms auſdits Gentilshommes & Officiers, ſoit pour prendre à ferme les dixmes ou autres revenus deſdits bénéfices, ou cautionner & pleger ceux qui les prendront au profit deſdits Gentilshommes ou Officiers, ſans que les appellations comme d'abus puiſſent empêcher ou retarder la publication ou fulmination d'icelles. Enjoignons à nos amez & feaux les Maiſtres des Requeſtes ordinaires de noſtre Hôtel, qu'en faiſant leurs chevauchées ils ayent à s'enquerir, informer, & faire leurs procès-verbaux des contraventions qui ſe feront à cette noſtre préſente Ordonnance.

Mai 1579.

XLIX. Toutes perſonnes, de quelque état, qualité & condition qu'elles ſoient, tant propriétaires que poſſeſſeurs, fermiers, & autres tenanciers de terres, vignes & autres héritages ſujets au droit de dixme, ſeront tenus de faire ſignifier & publier aux Prônes des Egliſes paroiſſiales où ſont ſituez & aſſis leſdits héritages; le jour qui aura été pris & déſigné pour dépouiller & enlever les fruits & grains venus & creus ſur iceux, & ce le Dimanche ou Feſte prochaine précédente icelui jour, afin que leſdits Eccléſiaſtiques, leurs Receveurs, Fermiers ou Commis s'y puiſſent trouver. Faiſons expreſſes inhibitions & défenſes à tous détenteurs & poſſeſſeurs deſdits héritages ſujets à dixme, de mettre en gerbe, enlever ou emporter les fruits d'iceux, ſans avoir préalablement payé ou laiſſé ledit droit de dixme, à la raiſon, nombre & quantité qu'il a accouſtumé d'être payé, le tout ſur peine de confiſcation au profit deſdits Eccléſiaſtiques de tous les fruits & grains ainſi dépouillez, & des chevaux & harnois de ceux qui auront retenu & recelé ladite dixme, & de trente écus d'amende pour la premiere fois, laquelle doublera ou tiercera ſelon le refus & coutumace deſdits refuſans ou dilayans, leſquels encore nous voulons être punis extraordinairement, comme infracteurs de nos Ordonnances. Enjoignons très-expreſſement à tous nos Juges, Officiers & Procureurs ſur les lieux, d'informer diligemment & faire punir ceux qui auront coutrevenu à la preſente Ordonnance, ſur peine de ſuſpenſion & privation de leurs états.

L. Ne pourront les propriétaires & poſſeſſeurs des héritages ſujets à dixme, dire, propoſer & alléguer en Jugement ledit droit de dixme n'être deu qu'à volonté, ni alléguer preſcription ou poſſeſſion autre que celle de droit, en laquelle ne ſera compriſs le tems qui aura couru pendant les troubles & hoſtilité de guerre: faiſans très-expreſſes inhibitions & défenſes à tous les redevables ſujets & champarts, dixmes & autres droits, d'exiger aucuns banquets, buvettes, frais & dépenſes de bouche deſdits Eccléſiaſtiques, & auſdits Eccléſiaſtiques de les faire. Déclarons auſſi que leſdites dixmes ſe leveront ſelon les couſtumes des lieux & la cotte accouſtumée en iceux.

LI. Nous voulons & ordonnons que les Curez, tant des Villes, qu'autres, ſoient conſervez ès droits d'oblations & autres droits paroiſſiaux qu'ils ont accouſtumez de percevoir ſelon les anciennes & louables couſtumes, nonobſtant l'Ordonnance d'Orléans, à laquelle nous avons dérogé & dérogeons pour ce regard.

LII. Les Archevêques, Evêques & autres Supérieurs, en faiſant leur viſitation, pourvoiront, appellez les Officiers des lieux, à ce que les Egliſes ſoient fournies de Livres, Croix, Calices, Cloches, & Ornemens néceſſaires pour la célébration du Service divin, & pareillement à la reſtauration & entretenement des Egliſes Paroiſſiales & édifices d'icelles; enſorte que le Service divin s'y puiſſe commodément & décemment faire & à couvert, & que les Curez ſoient convenablement logez: auſquels Officiers enjoignons tenir la main à l'exécution qui ſera ordonnée pour ce regard; & à ce faire, enſemble à la contribution des frais requis néceſſaires, contraindre les Marguilliers & Paroiſſiens par toutes voyes & manieres dûes & raiſonnables, même les Curez par ſaiſie de leur temporel, à porter telle part & portion deſdites réparations & frais qui ſera arbitrée par leſdits Prélats, ſelon qu'ils auront trouvé le revenu des Cures le pouvoir commodément porter.

Source : BIU Cujas

Mai 1579.

LIII. Ne pourront les Marguilliers & Fabriqueurs des Egliſes accepter aucunes fondations, ſans appeller les Curez, & avoir ſur ce leur avis.

LIV. Et ſur la remontrance à nous faite par leſdits Eccléſiaſtiques de la perte de leurs titres, avenue par l'injure du tems, au moyen de laquelle ils ne peuvent contraindre les redevables à la reconnoiſſance & payement de leurs droits fonciers, voulons que par nos Sénéchaux, Baillifs, leurs Lieutenans, & autres nos Officiers, ſoit procédé à la confection de nouveaux terriers des fiefs & cenſives deſdits Eccléſiaſtiques, ſans qu'ils ſoient pour ce contraints obtenir autre commiſſion de nous que ces Préſentes.

LV. Nous faiſons très-étroites & expreſſes inhibitions & défenſes à tous Capitaines, Soldats, Gens de guerre de nos Ordonnances, & à tous ceux de notre ſuite, de quelque qualité qu'ils ſoient, de loger ès maiſons de l'habitation & réſidence des perſonnes eccléſiaſtiques, tant ès villes qu'ès champs, & à tous Maréchaux & Fourriers des logis de bailler étiquette pour ce faire, ſur peine de punition corporelle. Enjoignons à tous nos Officiers qu'incontinent qu'ils en ſeront avertis, ſans attendre la plainte deſdits Eccléſiaſtiques, ils donnent ordre de les faire déloger; & néanmoins informer diligemment du nom & qualité de ceux qui auront logé eſdites maiſons, enſemble du nom des Capitaines, Maréchaux, Fourriers, & autres qui les conduiſent, pour être procédé contre les coupables ſuivant la rigueur des Edits & Ordonnances: permettant à cette fin auſdits Eccléſiaſtiques de faire mettre & attacher nos armoiries & pannonceaux aux principales portes & entrées de leurs maiſons, tant ès Villes qu'ès champs, pour leur ſervir de ſauve-garde.

LVI. Et pour le regard des autres exemptions deſdits Eccléſiaſtiques touchant les contributions des deniers, garniſons, munitions, fortifications, ſubſides, aides de villes, emprunts généraux & particuliers, nous voulons que les Edits & Lettres Patentes octroyées auſdits Eccléſiaſtiques, vérifiées en nos Cours de Parlemens, ſoient inviolablement gardées & obſervées,

LVII. Les perſonnes conſtituées ès Ordres ſacrez ne pourront en vertu de l'Ordonnance faite à Moulins, être contraintes par empriſonnement de leurs perſonnes, ni pareillement pour le payement de leurs dettes, être exécutées en leurs meubles deſtinez au Service divin, ou pour leur uſage néceſſaire & domeſtique, ni en leurs livres.

LVIII. Au ſurplus nous entendons que tous les priviléges, franchiſes, libertez & immunitez octroyées auſdits Eccléſiaſtiques, tant en général qu'en particulier, par les feus Rois nos prédéceſſeurs, & vérifiez en noſdites Cours de Parlemens, leur ſoient entiérement gardez, ſans qu'il ſoit beſoin obtenir aucunes lettres particulieres ou de confirmation que les préſentes.

LIX. Nous défendons à nos Cours de Parlement de recevoir aucunes appellations comme d'abus, ſinon ès cas de nos Ordonnances, & à nos amez & féaux les Maiſtres des Requeſtes ordinaires de noſtre Hoſtel, & Garde des Sceaux de nos Chancelleries, de bailler lettres de relief deſdites appellations comme d'abus, ne icelles Lettres ſceller qu'elles n'ayent été rapportées, & qui ſeront à cette fin paraphées du Rapporteur ou Référendaire; & néanmoins leſdites appellations comme d'abus, n'auront aucun effet ſuſpenſif en cas de correction & diſcipline eccléſiaſtique, mais dévolutif ſeulement: ſur leſquelles appellations noſdites Cours ne pourront modérer les amendes pour quelque occaſion que ce ſoit, ce que nous leur défendons très-expreſſément.

LX. Les appellans comme d'abus ne pourront être élargis pendant l'appel, juſqu'à ce que, les informations vues, en ait été par nos Cours ordonné.

LXI. Les Ordinaires ne pourront être contraints bailler Vicariats, ſi ce n'eſt que nos Cours de Parlement, pour certaines bonnes cauſes & raiſonnables dont nous chargeons l'honneur & conſcience des Juges, ayent ordonné qu'en aucunes cauſes civiles ou criminelles pendantes en noſdites Cours, leſdits Ordinaires bailleront leſdits Vicariats à deux des Conſeillers d'icelles Cours, leſquels leſdits Ordinaires audit cas pourront choiſir tels que bon leur ſemblera.

LXII. Les Sentences de proviſion & garniſon de main données par les Juges eccléſiaſtiques ſur contrats, obligations & cédules reconnues, non excédans la ſomme de huit écus & un tiers d'écu, ſeront exécutoires, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, & ſans préjudice d'icelles, en baillant bonne & ſuffiſante caution; & ſi pourront eſtre miſes à exécution par les Appariteurs deſdits Juges d'Egliſe ſur ce requis, par toutes voyes & manieres dûes & raiſonnables.

LXIII. Pourront les Curez & Vicaires recevoir les teſtamens & diſpoſitions de derniere volonté, encore que par iceux y ait legs à œuvres pies, ſaintes & religieuſes, pourvû que les legs ne ſoient faits en faveur d'eux ou de leurs parens, à la charge de faire ſigner le teſtateur & les témoins, ou de faire mention de l'interpellation qu'ils auront fait auſdits teſtateur & témoins pour ſigner, & de la cauſe pour laquelle ils ne l'auront ſceu faire ſuivant nos Ordonnances, ſans déroger néanmoins aux couſtumes & commune obſervance des lieux, requerant autre ou plus grande ſolemnité, ſoit en Pays de Droit écrit ou couſtumier

LXIV. Nous défendons à nos Cours de Parlement, & tous autres nos Juges, de contraindre les Prélats & autres Collateurs ordinaires de bailler proviſions de Bénéfices dépendans de leurs collations, ains renvoyer les Parties pardevant les Supérieurs deſdits Prélats & Collateurs, pour ſe pourvoir pardevant eux par les voyes de droit; & en cas d'empêchement, pourront avoir recours au Supérieur eccléſiaſtique.

Mai 1579.

DES HOSPITAUX.

LXV. ET ſur les plaintes que nous avons reçues de la mauvaiſe adminiſtration qui ſe fait ordinairement ès Hôpitaux & Maladreries de noſtre Royaume, nous enjoignons à tous nos Officiers, ſur peine de ſuſpenſion & de privation de leurs états, faire procéder, obſerver & exécuter les Edits faits pour ce regard par les Roys nos prédéceſſeurs, même celui de l'an mil cinq cens ſoixante-un, & ce nonobſtant toutes proviſions ou lettres de déclaration que nous aurions délivrées au contraire, leſquelles, en tant que beſoin ſeroit, nous avons révoquées & révoquons, enſemble les évocations données au contraire, & que les Arreſts donnez ſuivant nos Ordonnances ſoient executez nonobſtant leſdites évocation & interdiction: voulans le revenu & deniers provenans deſdits Hôpitaux & Maladreries, être employez ſuivant noſdits Edits. Et ne pourront déſormais être établis Commiſſaires au regime & gouvernement des fruits & revenus deſdites Maladreries & Hôpitaux, autres que ſimples Bourgeois, Marchands ou Laboureurs, & non perſonnes eccléſiaſtiques, Gentilshommes, Archers, Officiers publics, leurs ſerviteurs ou perſonnes par eux interpoſées.

LXVI. Et d'autant que la plûpart du revenu deſdits Hôpitaux & Maladreries a été uſurpé & appliqué au profit de ceux qui en ont eu le maniement, par le moyen de l'interverſion & ſubſtraction des titres & enſeignemens, enjoignons à nos Officiers des lieux, ſans pour ce prendre aucun ſalaire, faire bon & loyal inventaire de tous leſdits titres & enſeignemens, contenant ſommairement & par abregé la teneur & ſubſtance deſdits titres, enſemble une deſcription du revenu deſdits Hôpitaux & Maiſons-Dieu, lequel inventaire ſera mis & dépoſé ès Greffes de noſdites Juriſdictions plus prochaines, pour y avoir recours quand beſoin ſera: ſur lequel inventaire ſera dreſſé l'état du revenu, qui ſera tranſcrit au commencement des comptes des Adminiſtrateurs, &c.

Si donnons en mandement à nos amez & féaux les Gens tenans nos Cours de Parlement, Chambres de nos Comptes, Généraux de la Juſtice de nos Aydes, & à tous nos Officiers, & à chacun d'eux, ſi comme à lui appartiendra, que nos préſentes Ordonnances faites ſur les plaintes, doléances & remontrances des Députez deſdits trois Etats de notre Royaume, tenans en notre Ville de Blois, ils gardent, obſervent & entretiennent, faſſent garder, obſerver & entretenir inviolablement de point en point ſelon leur forme & teneur, ſans les enfraindre ne ſouffrir aucune choſe être faite au contraire; & afin de perpétuelle mémoire, & qu'elles ſoient notoires à tous nos Sujets, les faſſent lire, publier & enregiſtrer incontinent & ſans délai après la publication d'icelles: car tel eſt notre plaiſir; & afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, nous y avons fait mettre notre ſcel. Donné à Paris au mois de Mai, l'an de grace mil cinq cens ſoixante-dix-neuf, & de noſtre regne le cinquiéme. *Signé*, HENRY. *Et plus bas*, par le Roy eſtant en ſon Conſeil, BRULART. Et ſcellées ſur lacs de ſoye rouge & verte, du grand ſceau.

Lues, publiées & regiſtrées, ouy le Procureur Général du Roy, après pluſieurs délibérations & remontrances très-humbles faites audit Seigneur. A Paris en Parlement, le vingt-cinquiéme jour de Janvier, l'an mil cinq cens quatre-vingt. Signé, DU TILLET.

Régiſtrées ſemblablement, ouy ſur ce le Procureur Général du Roy, en la Chambre des Comptes, le quatriéme jour de Mars mil cinq cens quatre-vingt. Signé, DE LA FONTAINE.

Lues, publiées & enregiſtrées en la Cour des Aydes à Paris, ouy & ce requerant le Procureur Général du Roy, ſans préjudice de la juriſdiction & connoiſſance qui appartient en premiere inſtance aux Elûs, & par appel en ladite Cour, l'onziéme jour de Mars l'an mil cinq cens quatre-vingt. Signé, DE BEAUVAIS.

EDIT DE HENRY III,

Sur les plaintes & remontrances du Clergé de France, géneralement aſſemblé par permiſſion de Sa Majeſté en la Ville de Melun.

HENRY, par la grace de Dieu, Roy de France & de Pologne: A tous préſens & advenir, ſalut. Les Prelats & Clergé de noſtre Royaume, aſſemblez par noſtre permiſſion en la Ville de Melun, nous ont fait pluſieurs remontrances, plaintes & doléances ſur pluſieurs articles contenus au cahier qui nous a été par eux préſenté: & combien que par l'Edit par Nous fait, à la requeſte des Etats de noſtredit Royaume tenus à Blois, ait été pourvû à la plupart deſdits articles, néanmoins après les avoir vû en noſtre Conſeil, avons, tant ſur

Févr. 1580.

Source : BIU Cujas

Fév. 1580.

ſur iceux qu'autres contenus audit cahier, déclaré & ordonné, déclarons & ordonnons ce que s'enſuit.

ART. I. Nous admoneſtons les Archevêques & Métropolitains de noſtre Royaume, & néanmoins leur enjoignons de tenir les Conciles provinciaux dans ſix mois prochainement venans, & dès-lors en avant de trois ans en trois ans, en tel lieu de leurs Provinces qu'ils connoiſtront être plus propre & convenable pour cet effet, pour pourvoir à la diſcipline, correction des mœurs, direction de la police eccléſiaſtique, & inſtitution des Séminaires & Ecoles, ſelon la forme des ſaints Décrets. Défendons à tous nos Juges d'empêcher directement ou indirectement la célébration deſdits Conciles, & leur enjoignons tenir la main à l'exécution des Décrets & Ordonnances d'iceux, ſans que les appellations comme d'abus de ce qui ſera ordonné auſdits Conciles pour la correction & diſcipline eccléſiaſtique, ayent aucun effet ſuſpenſif.

II. Les Archevêques, Evêques ou Chefs d'Ordre, en faiſant la viſitation des Monaſteres dépendans de leurs charges, ſeront tenus, ſuivant le trentiéme article dudit Edit des Eſtats tenus à Blois, y reſtablir la diſcipline monaſtique & obſervance en tous Monaſteres réguliers, tant d'hommes que de femmes, ſuivant la premiere inſtitution deſdits Monaſteres, & de mettre le nombre de Religieux requis pour la célébration du Service divin; & ce qui ſera par eux ordonné, ſera executé nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, & ſans préjudice d'icelles, & pour leſquelles ne ſera differé, ains paſſé outre.

III. Semblablement leſdits Archevêques, Evêques & autres Supérieurs, ſuivant ledit Edit, article cinquante-deuxiéme, en faiſant leurs viſitations, pourvoiront, appellez les Officiers des lieux, à ce que les Egliſes ſoient fournies de Livres, Croix, Calices, Cloches, & Ornemens néceſſaires pour la célébration du Service divin; & pareillement à la reſtauration & entretenement des Egliſes Parochiales & édifice d'icelles, enſorte que le Service divin s'y puiſſe commodément & deuement faire & à couvert, & que les Curez ſoient convenablement logez: auſquels Officiers enjoignons tenir la main à l'exécution de ce qui ſera ordonné pour ce regard; & à ce faire, enſemble à la contribution des frais requis & néceſſaires, contraindre les Marguilliers & Paroiſſiens par toutes voyes & manieres deues & raiſonnables, même les Curez par ſaiſie de leur temporel, à porter telle part & portion deſdites réparations & frais qu'il ſera arbitré par leſdits Prélats, ſelon qu'ils auront trouvé le revenu des Cures le pouvoir commodément porter.

IV. Et ſur la fréquente plainte deſdits Eccléſiaſtiques, de nos Officiers qui abuſent des ſaiſies par faute de non réſidence des Bénéficiers, défendons à noſdits Officiers de faire procéder par ſaiſie du temporel des Bénéfices, ſinon après avoir averti le Diocéſain ou le Vicaire du Bénéficier titulaire, auquel ils bailleront délai compétent pour lui faire entendre ou faire apparoir de la diſpenſe de non réſidence.

V. Pareillement défendons très-expreſſément à tous Seigneurs hauts-Juſticiers & Officiers, de ſaiſir ou faire ſaiſir les biens & revenus deſdits Eccléſiaſtiques, ſous prétexte de la non réſidence deſdits Bénéficiers, ou réparations non faites: ains ſeront icelles ſaiſies faites, eſdits cas & autres, par nos Officiers ſeulement, à la requête de nos Procureurs généraux ou leurs Subſtituts: auſquels néanmoins nous défendons de procéder à telles ſaiſies, & de vexer & travailler les Bénéficiers ſans raiſon ni apparence.

VI. Nous défendons à tous nos Juges de commettre & autoriſer aucuns Prédicateurs aux Egliſes; ains leur enjoignons laiſſer la libre & entiere diſpoſition aux Archevêques, Evêques & autres Supérieurs eccléſiaſtiques, auſquels de droit elle appartient. Voulons que ce qui ſera par eux ordonné, ſoit exécuté nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, & ſans préjudice d'icelles.

VII. Les Chantres de noſtre Chapelle, après qu'ils ſeront hors de quartier, ſeront tenus d'aller deſſervir en perſonne les Prébendes & autres Bénéfices ſujets à réſidence dont ils auront été pourvus; autrement à faute de ce faire, ſeront privez des fruits deſdites Prébendes & autres Bénéfices ſujets à réſidence.

VIII. Nous défendons très-eſtroitement à tous nos Juges & à tous autres, de divertir ne appliquer le revenu des biens qui a été donné pour les fondations aux Egliſes & Chapelles, à autre uſage qu'à celui auquel il eſt deſtiné. Et voulons que ſi aucune choſe avoit été faite au contraire, que le tout ſoit remis au premier état & deu.

IX. Le revenu des Marguilleries & Fabriques, après les fondations accomplies, ſera appliqué aux réparations & achapt des Ornemens des Egliſes, & autres œuvres pitoyables, ſuivant les ſaints Décrets, & non ailleurs, ſur peine aux Marguilliers & Procureurs deſdites Egliſes d'en répondre en leur propre & privé nom.

Leſquels Marguilliers ſeront tenus faire bon & fidele inventaire de tous & chacuns les titres & enſeignemens deſdites Fabriques, & rendre bon & loyal compte par chacun an de leur adminiſtration pardevant qui il appartiendra.

X. Nous voulons que les Prélats, leurs Vicaires, & autres Eccléſiaſtiques qui ont droit de pourvoir aux adminiſtrations des Hôpitaux & Maladeries, & autres, y ſoient maintenus & gardez; enſemble d'ouir les comptes du revenu d'icelles. Et ſeront les Réglemens & Ordonnances qui ſeront faits par leſdits Eccléſiaſtiques pour la célébration du Servive Divin, diſtribution des aumônes, réparation des édifices, & autres œuvres pies, exécutées nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, & ſans préjudice d'icelles.

Fév. 1580.

XI. Nous voulons & ordonnons que les Lettres-patentes par Nous accordées auſdits Eccleſiaſtiques, le trois de Novembre 1574. vérifiées en noſtre Cour de Parlement de Paris, ſur le fait & reglement des aumônes, ſoient gardées ſelon leur forme & teneur. Défendons à nos Juges y contrevenir en quelque façon que ce ſoit.

XII. Et ſur la plainte à nous faite par leſdits Eccléſiaſtiques, du déſordre qui eſt avenu à cauſe de l'Edit par nous n'agueres fait, portant création & érection en titre d'Office d'un Econome en chacun Diocèſe, pour recevoir les fruits avenant vacation, des Bénéfices qui ſont à noſtre nomination, Nous avons révoqué & révoquons ledit Edit, & n'entendons qu'aucun puiſſe en vertu d'icelui être pourveu deſdits Offices d'Econome; & ſi aucune proviſion en étoit faite, nous l'avons déclarée & déclarons nulle. Voulons au ſurplus que l'article cinquiéme dudit Edit fait à la requête des Eſtats tenus à Blois, par lequel eſt ordonné que ceux que nous nommerons ci-après, ſeront tenus après la délivrance de nos lettres de nomination, leſquelles ſera fait regiſtre, obtenir leurs bulles & proviſions dans neuf mois, & ceux que nous aurons nommez ci-devant, d'obtenir leurſdites bulles & proviſions dans ſix mois après la publication de la préſente Ordonnance, être inviolablement gardé & obſervé, ſur les peines contenues en icelui. Et outre avons ordonné & ordonnons que les fruits échus & qui échoiront après ledit tems, qui pourroient appartenir à ceux que nous aurons nommez, ſeront appliquez aux réparations des Egliſes, Monaſteres & Convents, entretenement & nourriture des pauvres, & autres œuvres pitoyables, ainſi qu'il ſera aviſé & ordonné par les Chapitres & Convens, appellez les Subſtituts de nos Procureurs généraux ſur les lieux, ſans que ceux qui auront été par nous nommez, les puiſſent prendre & percevoir en aucune façon que ce ſoit; & ſi aucuns en ont reçu, ſeront tenus les rendre & reſtituer par toutes voyes & manieres deues & raiſonnables, & ce nonobſtant toutes lettres qu'ils pourroient ci-après obtenir de nous, leſquelles nous avons déclarées & déclarons nulles.

XIII. Les Prébendes, ou le revenu d'icelles deſtiné pour un Précepteur, ſuivant l'article neuvieme de l'Ordonnance d'Orléans, ſera pris ſur le nombre ordinaire des Prébendes, vacation avenant ſeulement, & ſans que le ſalaire dudit Précepteur puiſſe être pris ſur les fruits & revenus de l'Evêque & Chapitre auparavant ladite vacation.

XIV. Ceux qui auront impetré en Cour de Rome proviſions de Bénéfices en la forme qu'on appelle *Dignum*, ne pourront prendre poſſeſſion deſdits Bénéfices, ne s'immiſcer en la jouiſſance d'iceux, ſans s'être préalablement préſentez à l'Archevêque ou Evêque diocéſain & ordinaire, & en leur abſence à leurs Vicaires généraux, afin de ſubir l'examen & obtenir leur *Viſa*, lequel ne pourra être baillé ſans avoir veu & examiné ceux qui ſeront pourveus, & dont ils ſeront tenus faire mention expreſſe.

XV. Et où leſdits impétrans ſeroient trouvez inſuffiſans & incapables, le Supérieur auquel ils auront recours, ne leur pourra pourvoir ſans précedente inquiſition des cauſes du refus leſquels à cette fin les Ordinaires ſeront tenus d'exprimer & inſerer aux actes de leur refus.

XVI. Et ſi aucuns procez ont été ci-devant ou ſeroient ci-après meus pour le poſſeſſoire d'aucuns Bénéfices, dont les collations auroient été expédiées ſeulement en vertu d'un ſimple compulſoire de nos Juges, nonobſtant le refus fait par leſdits Ordinaires, fondé ſur incapacité, ſcandale, ou autre cauſe légitime, ne voulons que nos Juges y ayent aucun égard; & ne pourra ſur icelles proviſions être donné Jugement de ſéqueſtre, récréance ou maintenue, que premierement la vérité deſdites cauſes & refus n'ait été diligemment enquiſe & connue.

XVII. Tous dévolutaires ayant obtenu proviſions fondées ſur vacations de droit, ſeront admis & reçus à en faire pourſuite, encore qu'il n'y ait aucune déclaration précédente, nonobſtant le contenu en l'Ordonnance d'Orléans; à la charge toutefois de bailler bonne & ſuffiſante caution, d'élire domicile, & de conteſter en cauſe dedans trois mois, à compter du jour de leur priſe de poſſeſſion, & de mettre les procez en état de juger dedans deux ans au plûtard; autrement & à faute de ce, défendons à nos Juges d'avoir aucun égard auſdits dévoluts. Voulons ſilence être impoſé auſdits dévolutaires, auſquels auſſi nous défendons de s'immiſcer en la jouiſſance des fruits deſdits Bénéfices, auparavant qu'ils ayent obtenu Sentence de proviſion ou diffinitive à leur profit, donnée avec légitime contradicteur, qui eſt celui qui jouit & poſſede, & ſur lequel le dévolut eſt impétré; & là où il le feroit, nous le déclarons décheu du droit poſſeſſoire par lui prétendu, tant par ledit dévolut qu'autrement.

XVIII. Suivant noſtredit Edit fait à la requête des Eſtats de noſtre Royaume tenus à Blois, article cinquante-neuviéme, entendons que tous les priviléges, franchiſes, libertez & immunitez octroyées auſdits Eccléſiaſtiques, tant en général qu'en particulier, par les feus Roys, nos prédéceſſeurs, & vérifiées en noſdites Cours de Parlement, leur ſoient entie-

Source : BIU Cujas

rement gardées, ſans qu'il leur ſoit beſoin obtenir aucunes
Fév. 1580. lettres particulieres ou de confirmation que les préſentes. Voulons & entendons que les Réglemens qui ont été faits par les Roys, nos prédéceſſeurs, touchant les Préſidens des Enquêtes & Conſeillers d'Egliſe de nos Parlemens, ſoient entierement gardez & obſervez.

XIX. En confirmant & ampliſiant les lettres par nous accordées à ceux dudit Clergé, au mois de Decembre mil cinq cens ſoixante-quatorze, nous voulons qu'iceux Eccléſiaſtiques, pour le regard des biens qu'ils tiennent à cauſe de leurs Bénéfices, demeurent francs & exempts de toutes contributions de deniers, garniſons, munitions, fortifications, ſubſides, gardes des portes, ſentinelles, rondes, fourniſſemens de magazins, eſtapes, fourages, chevaux d'artillerie, emprunts généraux & particuliers, & entretenement des Gouverneurs deſdites Villes, Capitaines & Soldats commis à la garde d'icelles, encore que par nos Commiſſions fût porté y comprendre exempts & non exempts.

XX. Et ſur la remontrance à nous faite par leſdits Eccléſiaſtiques, qu'aucunes de nos Cours de Parlemens & Chambres des Comptes font ſaiſir les fruits des Evêchez vacans, pour les employer aux réparations & fortifications des Villes, nous avons déclaré & déclarons que nous n'entendons leſdits fruits être employez à autre uſage qu'à celui porté par les ſaints Décrets, Edits & Ordonnances des Roys nos prédéceſſeurs, & les noſtres, leſquels nous voulons être inviolablement gardez, défendant à noſdites Cours d'y contrevenir.

XXI. Les Ordinaires ne pourront être contraints à bailler Vicariats, ſinon ès cauſes criminelles où il y auroit crainte manifeſte de récouſſe de priſonniers : auquel cas ſera libre choiſir en leur conſcience tels Vicaires qu'ils jugeront capables, ſuffiſans, & non ſuſpects aux Parties.

XXII. L'inſtruction des procès criminels contre les perſonnes eccléſiaſtiques pour les cas privilegiez, ſera faite conjointement, tant par les Juges deſdits Eccleſiaſtiques, que par nos Juges; & en ce cas ſeront ceux de noſdits Juges qui ſeront commis pour cet effet, tenus aller au Siége de la Juriſdiction eccleſiaſtique.

XXIII. Nous défendons aux Gardes des Sceaux de nos Chancelleries, d'expédier aucunes Lettres de relief portant élargiſſement de ceux qui ſeront priſonniers par autorité des Juges eccleſiaſtiques, ni injonction de bailler le bénéfice d'abſolution à ceux qui auront été par eux excommuniez; & ne pourront les appellans être élargis ni abſous pendant l'appel, juſques à ce que par Arreſts de nos Cours de Parlemens, les informations veues, en ait été ordonné.

XXIV. Nous enjoignons à nos Juges de preſter aide & confort pour l'exécution des Sentences des Juges eccléſiaſtiques implorans le bras ſéculier; & leur défendons de prendre connoiſſance des Jugemens par eux donnez, ſauf aux Parties à ſe pourvoir pour les appellations comme d'abus, ſuivant nos Ordonnances.

XXV. Nous défendons à nos Juges, qu'ès cauſes de mariages pendans pardevant leſdits Eccléſiaſtiques, de faire défenſes de paſſer outre au Jugement d'icelles, ſous prétexte de rapt, ſans grande & apparente raiſon dont nous chargeons leur conſcience & honneur. Et néanmoins ſeront tenus les délateurs ou parties inſtigantes faire inſtruire & mettre en eſtat de juger ladite inſtance de rapt dans un an; autrement & à faute de ce faire, ſera paſſé outre au Jugement deſdits mariages par leſdits Juges eccléſiaſtiques. Voulons néanmoins l'article quarantiéme dudit Edit des Eſtats tenus à Blois, portant défenſes aux Curez & Vicaires d'épouſer aucuns enfans de famille, ou ceux qui ſont en puiſſance d'autrui, s'il ne leur appert du conſentement des peres, meres, tuteurs ou curateurs, être inviolablement gardé, ſur les peines contenues en icelui Edit.

XXVI. Et ſur la remonſtrance à nous faite par leſdits Eccleſiaſtiques, de la perte de leurs titres, advenus par l'injure du temps, au moyen de laquelle ils ne peuvent contraindre les redevables à la reconnoiſſance & payement de leurs droits fonciers, voulons ſuivant ledit Edit deſdits Eſtats tenus à Blois, article cinquante-cinquiéme, que par nos Baillifs, Sénéchaux, leurs Lieutenans, & autres nos Officiers, ſoit procédé à la confection de nouveaux terriers des fiefs & cenſives deſdits Eccleſiaſtiques, ſans que pour ce ils ſoient contraints obtenir autres Lettres-Patentes & Commiſſion de nous que ces Préſentes. Et ſeront tenus les détenteurs & propriétaires deſdits héritages, paſſer titre nouveau, & iceux droits payer & continuer, en faiſant apparoir par leſdits Eccleſiaſtiques, par l'exhibition des anciens baux, reddition de comptes & autres documens, & information ſommairement faite, les Parties appellées, iceux droits leur eſtre deus, & ſans que les détenteurs puiſſent alleguer aucune preſcription que celle de droit, en laquelle ne ſera compris le temps qui aura couru depuis l'an mil cinq cens ſoixante-un, que les troubles ſont avenus en ce Royaume.

XXVII. Semblablement voulons les Curez, tant des Villes qu'autres lieux, ſuivant l'article cinquante-unieme dudit Edit des Eſtats tenus à Blois, eſtre conſervez ès droits d'oblations, & autres droits parochiaux, qu'ils ont accoutumé percevoir ſuivant les anciennes & louables couſtumes, & ce nonobſtant l'Ordonnance faite à la requeſte des Eſtats tenus à Orleans, à laquelle nous avons dérogé & dérogeons pour ce regard : & outre ès lieux ou ès Cures & Egliſes paroiſſiales où le revenu eſt ſi petit, qu'il n'eſt ſuffiſant pour entretenir le Curé, les Evêques, ſuivant ledit Edit des Etats tenus à Blois, article vingt-deuxiéme, pourront avec dûe connoiſſance de cauſe, & ſelon la forme preſcrite par les Conciles, y unir autres Bénéfices, Cures ou non Cures, & procéder à la diſtribution des dixmes & autres revenus eccleſiaſtiques. Fév. 1580.

XXVIII. Nous voulons que les articles quarante-neuf & cinquantiéme, contenus en notredit Edit des Etats tenus à Blois, pour la perception des dixmes, ſoient entierement gardez & obſervez, & en ce faiſant, que toutes perſonnes, de quelque qualité, état & condition qu'ils ſoient, tant propriétaires que poſſeſſeurs, fermiers, & autres tenanciers de terres, vignes, & autres héritages ſujets au droit de dixme, prémices, quartes, boiſſeaux, & autres droits, ſeront tenus de faire ſignifier & publier aux Prônes des Egliſes Paroiſſiales, où ſont ſituez & aſſis leſdits héritages, le jour qu'il aura eſté pris & déſigné pour dépouiller & enlever les fruits & grains venus & creus ſur iceux, & ce, le Dimanche ou Feſte prochaine précédente, iceluy jour, afin que leſdits Eccleſiaſtiques, leurs Receveurs, Fermiers ou Commis s'y puiſſent trouver. Faiſons très-expreſſes inhibitions & deffenſes à tous détenteurs & poſſeſſeurs deſdits héritages ſujets à dixme, de mettre en gerbe, enlever ou emporter les fruits d'iceux, ſans avoir préalablement payé ou laiſſé ledit droit de dixme, à la raiſon, nombre & quantité qu'il eſt accoutumé d'eſtre payé; le tout ſur peine de confiſcation au profit deſdits Eccleſiaſtiques, de tous les fruits & grains ainſi dépouillez, & des chevaux & harnois de ceux qui auront retenu ou recelé ladite dixme, & de trente ecus d'amende pour la premiere fois, laquelle doublera ou tiercera ſelon le refus & contumace deſdits refuſans & délayans, leſquels encore nous voulons eſtre punis extraordinairement, comme infracteurs de nos Ordonnances. Enjoignons très-expreſſément à tous nos Juges, Officiers & Procureurs ſur les lieux, ſans attendre la plainte deſdits Eccleſiaſtiques, qu'ils informent diligemment & puniſſent ſuivant la rigueur de noſdits Edits, ceux qui auront contrevenu à la préſente Ordonnance, ſur peine de ſuſpenſion & privation de leurs eſtats; leurs enjoignant, ſur les mêmes peines, d'avertir nos Procureurs Généraux en nos Cours de Parlemens, des contraventions qui ſe feront à la préſente Ordonnance, & du devoir qu'ils auront fait à l'exécution d'icelle.

XXIX. Ne pourront les propriétaires & poſſeſſeurs des héritages ſujets à dixme, dire, propoſer & alléguer en Jugement, ledit droit de dixme n'eſtre deu qu'à volonté, n'y alleguer preſcription ou poſſeſſion autre que celle de droit, en laquelle ne ſera compris le temps qui aura couru pendant les troubles & hoſtilitez de guerre; faiſant très-expreſſes inhibitions & déſenſes à tous les redevables, ſujets à champarts, dixmes & autres droits, d'exiger aucuns banquets, buvettes, frais & dépenſes de bouche deſdits Eccleſiaſtiques, & auſdits Eccleſiaſtiques de les faire : & où par cy-après ſera meu aucun procez pour raiſon de la cote deſdites dixmes, voulons iceux eſtre jugez par nos Juges, ſuivant les couſtumes anciennes des lieux; & où ladite couſtume ſeroit obſcure & incertaine, ſera ſuivie celle des Lieux circonvoiſins, & ſeront les Sentences données en faveur des Eccléſiaſtiques exécutées par proviſion, nonobſtant l'appel, en baillant par leſdits Eccleſiaſtiques caution.

XXX. Semblablement, ſuivant ledit Edit, article quarante-ſixiéme, avons fait & faiſons très-expreſſes inhibitions & deffenſes à toutes perſonnes, de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, ſur peine de confiſcation de corps & de biens, d'uſurper, ou faire uſurper par force, violence, ou autrement indûement, les Bénéfices, maiſons, juſtices, cenſives, terres, dixmes, champarts dépendans d'iceux. Enjoignons à ceux qui préſentement uſurpent & detiennent leſdits lieux & Bénéfices, en laiſſer la poſſeſſion vuide & vacue, & la jouiſſance paiſible deſdits droits auſdits Eccleſiaſtiques, dans un mois après la publication de la préſente Ordonnance, en chacun de nos Bailliages & Seneſchauſſées que nous voulons être faite à ſon de trompe & cry public, afin qu'aucun n'en prétende cauſe d'ignorance; autrement à faute de faire dans ledit temps, & icelui paſſé, nous avons dès-à-préſent, comme dès-lors, déclaré tous les fiefs deſdits uſurpateurs unis à noſtre Domaine, & les autres biens à nous confiſquez, nonobſtant que par la coutume des lieux la confiſcation n'auroit lieu : & voulons en outre leſdits détenteurs, être punis extraordinairement, comme infracteurs de nos Ordonnances. Ce que ſemblablement nous voulons eſtre gardé & obſervé contre ceux qui ſous couleur d'un titre dévolut, ou d'un ſuppoſé patronage, directement ou indirectement, ſe ſeront mis & introduits en la poſſeſſion deſdits Bénéfices, ſans Sentences précédentes données avec légitimes contradicteurs. Enjoignons très-expreſſément à tous nos Officiers & Subſtituts de nos Procureurs Généraux en chacun deſdits Bailliages, & Séneſchauſſées, que ſans attendre la plainte des Parties, ils informent diligemment deſdites uſurpations, & procédent contre leſdits uſurpateurs ſelon la peine contenue en noſtredite Ordonnance, ſans que par eux elle puiſſe être moderée en quelque façon que ce ſoit, & outre advertir noſdits Procureurs Généraux dedans ſix mois, du devoir qu'ils y auront fait, pour le nous faire entendre afin d'y eſtre par nous pourveu. Permettons néanmoins auſdits Eccleſiaſtiques de s'adreſſer pour les cas ſuſdits en premiere inſtance à nos Cours de Parlemens ou Juges Préſidiaux, auſquels nous enjoignons de leur adminiſtrer prompte & brieve juſtice.

Source : BIU Cujas

Fév. 1580.

XXXI. Semblablement voulons que l'Ordonnance faite à Amboiſe par le feu Roi Charles noſtre très-cher Seigneur & Frere, que Dieu abſolve, & par nous réiterée en l'Edit deſdits Etats tenus à Blois, article quarante-huit, pour le regard des baux des biens des Eccleſiaſtiques, ſoit entierement gardée & obſervée; & en ce faiſant, ſuivant icelle, avons deffendu & deffendons à tous Gentilshommes & Officiers, tant de Nous, que deſdits Sieurs & Gentilshommes, de prendre à l'avenir & s'entremettre directement ou indirectement des baux à ferme deſdits Bénéficiers, dixmes, champarts, & autres revenus Eccleſiaſtiques, ſous quelque couleur que ce ſoit, par eux, ou par perſonnes interpoſées pour y participer, n'y d'empêcher leſdits Eccléſiaſtiques aux baux à ferme, faits ou à faire, ny intimider ceux qui les voudront prendre ou encherir, ſur peine, quant aux Gentilshommes, d'eſtre déclarez roturiers, & comme tels mis & impoſez aux tailles, & auſdits Officiers de privation de leurs eſtats, & d'eſtre déclarez incapables d'en tenir jamais d'autres. Défendons ſemblablement auſdits Bénéficiers de bailler leurſdites fermes auſdits Nobles & Officiers, ſur peine de nullité deſdits baux; déclarant en outre les baux qui auront eſté ci-devant ou ſeront à l'avenir faits aux perſonnes de la qualité ſuſdite, nul & de nul effet, ſans qu'on s'en puiſſe aider, ſoit en jugement ou dehors; & pourront leſdits Eccléſiaſtiques impétrer cenſures, & les faire publier où il appartiendra, contre ceux & celles qui preſteront ou accommoderont leurs noms auſdits Gentilshommes & Officiers, ſoit pour prendre à ferme les dixmes & autres revenus deſdits Bénéfices, ou cautionner & pleiger ceux qui les prendront au profit deſdits Gentilshommes ou Officiers, ſans que les appellations comme d'abus puiſſent empêcher ou retarder la publication & fulmination d'icelles.

XXXII. Et ſur la plainte à Nous faite par leſdits Eccleſiaſtiques, que pour les ports d'armes, forces & violences qu'aucuns de nos Sujets commettent, ſont tellement redoutez, que les Sergens n'oſent approcher, & n'ont ſeur accez à leurs maiſons pour leur donner les aſſignations requiſes en telles pourſuites avons ordonné & ordonnons que toutes perſonnes ayant Seigneuries ou Maiſons fortes, & autres de difficile accez, demeurans hors les Villes, ſeront tenus élire domicile en la plus prochaine Ville royale de leur demeure & réſidence ordinaire: & quand les aſſignations, ſignifications, ſommations, commandemens & exploits ſeront faits auſdits domiciles éleus, ils vaudront & ſeront de tel effet & valeur comme ſi faits étoient à leurs propres perſonnes, en baillant audit domicile éleu délay compétent, ſelon la diſtance des lieux, pour leur faire ſçavoir leſdits exploits & actes; & juſques à ce que ladite election ſoit faite, tous exploits qui ſeront faits à l'un des Officiers, Baillifs, Prevoſts, Lieutenans, Procureurs Fiſcaux, Greffiers, Fermiers ou Receveurs des Terres & Segneuries ou Maiſons des perſonnes de la qualité ſuſdite, ou à leurs ſerviteurs ou domeſtiques, ſeront de tel effet & valeur comme s'ils étoient faits à leurs propres perſonnes ou domiciles: & en matiere criminelle, au défaut de ladite élection, permettons iceux faire adjourner à ſon de trompe & cry public en la plus prochaine Ville royale de leur demeure; & par ce moyen enjoignons à tous Sergens de faire tous exploits, & aux Notaires de faire tous actes & inſtrumens dont ils ſeront requis & ſommez par les Parties; & leur faiſons défenſes d'exiger ne prendre deſdites Parties plus que ce qui leur eſt deu pour leur ſalaire raiſonnable & moderé ſelon leur peine & vacation; & pour connoiſtre quel ſalaire ils auront pris, leur enjoignons de mettre au vrai ce qu'ils auront receu pour leurſdits exploits au pied d'iceluy, & le ſigner de leur ſeing, outre les autres ſeings qu'ils auront appoſez auſdits exploits, à peine de ſuſpenſion de leurs eſtats & offices, & d'autres plus grandes peines s'il y écheoit.

XXXIII. Et ſur la requeſte faite par leſdits Eccléſiaſtiques, nous avons révoqué & révoquons les Lettres patentes par nous ci-devant octroyées par leſquelles eſt ordonné que leſdits Eccléſiaſtiques, en vendant leurs bois taillis, ſeroient tenus laiſſer la quatriéme partie deſdits taillis ſur pied pour croître en bois de haute fuſtaye; & leur avons permis & permettons de faire couper leſdits bois, comme ils avoient accoutumé auparavant icelles Lettres, à la charge toutefois, qu'ils ſeront tenus laiſſer en chacun arpent le nombre des balliveaux requis par nos Ordonnances, & ſans qu'il leur ſoit loiſible de les couper.

Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans nos Cours de Parlement, Chambres des Comptes, Baillifs, Seneſchaux, ou leurs Lieutenans, & à tous autres nos Officiers, & à chacun d'eux, ſi comme à lui appartiendra, que notre préſente Ordonnance ils gardent, obſervent & entretiennent, faſſent garder, obſerver & entretenir inviolablement de point en point ſelon ſa forme & teneur, ſans l'enfraindre, ne ſouffrir aucune choſe eſtre faite au contraire; & afin de perpétuelle mémoire, & qu'elle ſoit notoire à tous nos Sujets, la faſſent lire, publier & enregiſtrer incontinent & ſans délay après la préſentation d'icelle: car tel eſt notre plaiſir.

Donné à Paris au mois de Février, l'an de grace mil cinq cens quatre-vingt, & de noſtre regne le ſixiéme. *Signé*, HENRY. *Et au-deſſous*, Viſa. *Et plus bas*, par le Roy eſtant en ſon Conſeil, BRULART. Et ſcellées ſur lacs de ſoye rouge & verte, en cire verte, du grand ſceau. Et au-deſſous à côté eſt écrit: *Lûes, publiées & enregiſtrées, ouy le Procureur Général du Roy, ſous modifications portées par le Regiſtre, qui ſeront imprimées à la fin de ces Lettres, à ce que nul n'en prétende cauſe d'ignorance. A Paris en Parlement, le huitiéme jour de Mars, l'an mil cinq cens quatre-vingt.* Signé, DU TILLET.

ARRÊT DE REGLEMENT,

Concernant le pouvoir des Chapitres durant la vacance du Siége Epiſcopal.

26 Avril 1580.

ENTRE le Procureur Général du Roi..... d'une part, & les Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Egliſe de Bourges, d'autre. La Cour a ordonné & ordonne que les Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Egliſe de Bourges, le Siége Archiépiſcopal vacant, exerceront & adminiſtreront ce qui eſt du ſpirituel appartenant à l'Archevêque, feront faire les viſitations, bailler tonſure, & tenir les Ordres par chacun an, & autres choſes appartenantes à la Dignité Archiepicopale par un Evêque Suffragant, tiendront les Synodes & Conciles Synodaux en ladite Egliſe deux fois l'an, feront exercer la Juſtice, tant civile que criminelle, par les Juges, Officiers & Miniſtres d'icelle, au lieu deſquels icelui Siége vacant, leur ſera loiſible d'en inſtituer & pourvoir d'autres, vacation d'iceux advenant par mort ou autrement; confereront les Cures ès Egliſes Paroiſſiales étant en la pleine diſpoſition de l'Archevêque; feront auſſi toutes les inſtitutions à la nomination & preſentation des Patrons, & confirmeront les élections eſquelles l'Archevêque eſt en poſſeſſion d'inſtituer & confirmer, & généralement feront toutes autres proviſions quelconques, excepté les collations des Bénéfices, étant en l'entiere diſpoſition de l'Archevêque, appartenans au Roi à cauſe de ſon droit de Régale, leſquelles collations, reſtitutions, confirmations, élections, proviſions, enſemble Lettres de Licence de non réſider, de Tonſures, d'Ordres, & tous Actes concernant les choſes ci-deſſus, ſeront expédiées par le Scribe & Greffier dudit Chapitre, ou par tel autre que bon leur ſemblera à ce par eux commis & député. Pareillement jouiront leſdits Intimés pendant la vacance du droit de ſceau qui ſe paye pour chacune deſdites expéditions, à la charge toutefois de payer toutes les prédications qui ſe font en ladite Egliſe, & ſont dûes par l'Archevêque, tant ès temps de l'Avent & du Carême, qu'ès jours de ſaints Dimanches & autres Fêtes de l'année, avec la dépenſe de celui qui eſt commis pour aller querir le Crême deux fois l'an au plus prochain Diocèſe pour être ès jours deſdits Synodes délivrez aux Curez..... & où le droit dudit Sceau excedera les charges des ſuſdites, ſeront tenus employer le ſurplus en achapt de draps de ſoye & ornemens pour leurdite Egliſe, & non à autre uſage ſur peine du quadruple..... Et pour le regard de l'émolument du Greffe des Inſinuations dudit Archevêché & tous autres profits provenans de l'exercice de la Juſtice de l'Archevêque, tant civile que criminelle, fait la Cour défenſes audit Chapitre de n'en prendre & recevoir choſe quelconque, mais en laiſſer jouir & prendre les fruits qui en proviendront au Commiſſaire qui eſt, & qui ſera par le Roi établi au regime & gouvernement des fruits du temporel dudit Archevêché. Fait en Parlement le vingt-ſixiéme jour d'Avril l'an 1580.

LETTRES PATENTES DE HENRY III,

En faveur des Clercs Officiers de la Chapelle du Roi.

28 Septem. 1581.

HENRY, par la grace de Dieu, &c. Salut. Nos chers & bien amez les Chantres de notre Chambre, Chantres & Chapelains de Chapelle & d'Oratoire, Nous ont par leur Requête préſentée à notre Conſeil, fait remontrer qu'à la poſtulation de nos prédéceſſeurs Rois, ils ont été canoniquement diſpenſés par le ſaint Siége Apoſtolique, de réſider en perſonne ſur leurs Bénéfices, dont ils ont joui juſqu'à préſent au moyen dudit privilége duement verifié en notre Cour de Parlement, & de pluſieurs Arrêts ſur ce donnés en Jugement contradictoire, néanmoins aucuns Chapitres d'Egliſes Cathédrales & Collegiales auroient pû priver leſdits Supplians de leurs privileges, & ſe prévaloir du revenu de leurs Bénéfices, à faute de reſidence, ſous prétexte de l'Aſſemblée du Clergé de notredit Royaume, faite en notre Ville de Melun; faiſans ledit Privilege & Arrêts confirmatifs d'icelui, par Edit fait ſur leurs Remontrances, publié le huit Mars dernier 1580. obtenu que leſdits réſideront actuellement incontinent après leur quartier fait ès Prébendes & Bénéfices dont ils ſont pourvûs; & à faute de ce faire, ſeront privés de tous les fruits de leurſdits Bénéfices, ſujets à réſidence, combien qu'ils ſoient ordinaires à notre ſervice. Et pour cette conſidération, lorſque leſdits Chapitres ont voulu les contraindre à ladite réſidence, en ont été exemptés & diſpenſés avec main-levée des revenus & gros fruits de leurſdits Bénéfices, ſoit qu'ils réſident ou non,

Source : BIU Cujas

28 Septem. 1581.

excepté les diſtributions quotidiennes & manuelles, ſpécifiées par leſdits Arrêts, & que ne faiſant ladite réſidence, ils ſeroient privés de leurdit privilege & rendus de pire condition, que les moindres Habitués de toutes les Egliſes de notre Royaume, qui ſont pleinement exemptés de toutes pour le ſervice qu'ils font eſdites Egliſes, nous ſuppliant & requerant que notre plaiſir ſoit les maintenir en leurdit privilége, revoquer l'Article dudit Edit, publié en faveur deſdits Eccleſiaſtiques. Nous, après avoir fait voir en notre Conſeil la copie dudit Indult & Privilege, avons ordonné & ordonnons, que leſdits Supplians, & chacun d'eux, jouiront actuellement, pleinement & paiſiblement de l'effet & contenu deſdits Indults; ſans qu'au moyen du contenu au ſeptiéme article de l'Edit obtenu à la pourſuite du Clergé, auquel Nous dérogeons, en tant que de beſoin ſeroit, ils ſoient aſtreints à autre réſidence que celle portée par ledit Indult & leſdits Arrêts, les ayans diſpenſés & déchargés du ſurplus. Voulons en outre & Nous plaît, qu'ils jouiſſent pleinement & entierement de leurſdits Bénéfices, fruits, profits & revenus y appartenans, ſuivant la modification portée par leſdits Arrêts. Si mandons à nos Baillifs, Sénéchaux, ou leurs Lieutenans, de faire jouir leſdits Supplians du contenu ci-deſſus. Donné à Fontainebleau le vingt-huit Septembre 1581. *Regiſtrées leſdites Lettres, ouy le Procureur Général du Roy, aux charges portées par l'Arreſt d'aujourd'huy, (Que les Impetrans ſeront tenus par chacun an, d'apporter aux Chapitres des Egliſes Cathédrales & Collégiales, certificat comme ils ſont en ſervice, & du temps qu'ils auront ſervi; & en ce faiſant, ſeront réputés préſens ainſi que les autres Chanoines, & auſſi à la charge du nombre porté par les Arrêts de la Cour.) Fait en Parlement, à Paris le 25 Janvier 1582.* Signé, VOISIN.

LETTRES-PATENTES DE HENRY IV,

Contre les Prédicateurs ſéditieux.

22 Septem. 1595.

HENRY, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre, Comte de Provence, Forcalquier & Terres adjacentes: A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront, ſalut. Chacun peut clairement connoiſtre combien les longues & continuelles guerres dont cet Eſtat a eſté agité, ont apporté de licence & deſordre en toutes ſortes de débordemens, dépravations & corruptions de mœurs & bonnes diſciplines, & en tous ordres, eſtats & fonctions, de ſorte qu'à grande peine ſe peut-il remarquer une ſeule trace de l'ancienne vertu & piété qui floriſſoit jadis en ce Royaume; mais ce qui eſt ſurtout à déplorer & regreter, eſt que ce mal ait ſi avant pénétré, que de prendre pied juſqu'à ceux qui tenans le premier lieu & degré, pouvoient & devoient ſervir de lumiere & d'exemple, pour retenir tous les autres en leur devoir, qui ſont les Eccléſiaſtiques, la plûpart deſquels, au lieu de ſuivre & obſerver ce qui eſt de leur profeſſion, & vivre avec la modeſtie, ſimplicité & religion qui ſont requiſes, & comme ont fait leurs anceſtres, ont au contraire ouvert le chemin à toutes erreurs & libertez effrenées, comme il s'eſt trop experimenté par les maux & ſcandales qui en ſont advenus, à la ruine & détriment de tout le public; n'ayant ceux qui ſe ſont trouvez de ce nombre & qualité, entre pluſieurs autres abus par eux notoirement & manifeſtement commis, fait conſcience & difficulté de faire ſervir & appliquer la parole de Dieu à leurs propres paſſions, & demeſurées cupiditez de gain, pour lequel ils ont fait prédications ordinaires contre le repos & tranquillité publique, & l'autorité tant du deffunt Roy noſtre prédeceſſeur, que de Nous, adviſant & induiſant par leurs artifices le ſimple Peuple, ſous prétexte de piété & religion, & le provoquant par leurs blaſphêmes à une révolte & ſédition, pour les retirer de l'obéiſſance qui leur eſt commandée de Dieu & nature de rendre à leurs Supérieurs: choſe fort éloignée de la ſincérité avec laquelle ils devroient annoncer ſa parole, & vacquer à ſon ſaint ſervice pour le ſalut & édification de tout le peuple, & réduire les dévoyez en la droite voye qu'ils doivent ſuivre par bonnes voyes & admonitions, leſquels au contraire ils ont voulu laiſſer en leurs erreurs, au lieu de leur tendre la main. Et combien que pluſieurs de ceux qui ſe ſont tant oubliez, ayent depuis reconnu la faute qu'ils commettoient, s'en ſoient entierement retirez & abſtenus, faiſant leurs prédications conformes à la parole de Dieu & Commandemens de ſon Egliſe, toutefois Nous avons eſté advertis que aucuns devenans obſtinez & aveuglez par les préſens & corruptions qui leur ſont fait de la part de ceux qui les ont juſques ici entretenus & ſtipendiez, continuent encore en certaines Provinces de notre Royaume à uſer licentieuſement en leurs prédications de toutes bleſſures, injures & paroles dépravées & diffamatoires contre noſtre authorité & des Magiſtrats, tendantes à ſéditions & émotion, au lieu de ramener & contenir chacun en la connoiſſance & crainte de Dieu & de ceux qu'il a conſtituez pour commander. A quoi eſtant très-néceſſaire de pourvoir, & empêcher tels monopoles, inſolences & apoſtaſies, qui ſont directement contre l'honneur & ſervice de Dieu & de ſon Egliſe, & au grand ſcandale & mépris de la Religion Chrétienne, & en attendant que avec le commun conſentement & authorité de noſtre très-ſaint Pere le Pape & l'Egliſe univerſelle, il ſe faſſe une entiere & ſainte réformation, comme nous eſperons, en bref, de tous les abus qui ont juſques-à-préſent eſté tolerez en l'Egliſe par la nonchalance & négligence d'aucuns Paſteurs; pour ces cauſes, & autres bonnes & grandes conſidérations à ce nous mouvans, & afin que noſtre intention ſoit généralement connue contre tous impoſteurs, avons déclaré & déclarons par ces préſentes que Nous avons toujours déſiré & déſirons que la parole de Dieu ſoit prêchée & annoncée en toutes les Provinces, Villes, Bourgs & Paroiſſes de cettuy noſtre Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de noſtre obéiſſance, par tous Docteurs qui ſeront à ce faire appellez & requis, ainſi qu'il eſt accouſtumé pour l'édification & ſalut du Peuple, avec la ſincerité & doctrine qui y ſont requiſes, conformément aux ſaintes Ecritures & traditions de noſtre ſainte Mere Egliſe Catholique, Apoſtolique & Romaine, pourveu que leſdits Docteurs ſoient ſuffiſans & capables, & non de ceux qui ſe ſont paſſionnez & entremis de ce qui concerne notre authorité, les affaires, adminiſtration & police de notre Royaume, & qui ont voulu & veulent induire & provoquer nos Sujets à ſédition & révolte, par leurs apoſtaſies, calomnies & faux donnez entendre, ſoit en leurſdites prédications, confeſſions auriculaires, ny autrement en quelque façon que ce ſoit, auſquels & à tous autres qui voudront faire le ſemblable, Nous deffendons très-expreſſement de ſe mettre en chaire, ſur peine d'eſtre contempteurs de l'honneur de Dieu, ſchiſmatiques, & fauteurs d'héréſies, & pervertiſſant ſon expreſſe parole, & comme tels avoir la langue percée ſans aucune grace & remiſſion, & bannis de notre Royaume à perpetuité. Si donnons en mandement à nos amez & feaux les Gens tenans noſtre Cour de Parlement, Baillifs, Seneſchaux, Juges, Prevoſts, leurs Lieutenans, & tous autres nos Officiers & Juſticiers qu'il appartiendra, & chacun d'eux, que nos préſentes déclaration, intentions, deffenſes, & tout le contenu cy-deſſus ils faſſent lire, publier, enregiſtrer, garder & obſerver de point en point, procédant à l'encontre des coupables ſelon les peines ſuſdites, ou autres plus grandes comme au cas échera, ceſſans & faiſans ceſſer tous troubles & empêchemens au contraire. Mandons & enjoignons à nos Avocats & Procureurs Généraux, ou leurs Subſtituts, d'y tenir, chacun en droit ſoy, exactement la main, & faire enſorte que noſtre intention ſoit ſuivie & effectuée: car tel eſt noſtre plaiſir; en témoin de quoy Nous avons fait mettre noſtre Scel à ceſdites Préſentes. Donné à Lyon le vingt-deux Septembre, l'an de grace mil cinq cens quatre-vingt-quinze, & de notre regne le ſeptiéme. *Sur le reply*, par le Roy, Comte de Provence. *Signé*, FORGET; & ſcellées du grand Sceau de cire jaune pendant à double queue. *Il y a un Arreſt en Audience ſur la publication & enregiſtration deſdites Lettres, du troiſiéme Novembre 1595. pour extrait du Regiſtre des Lettres Royaux du Parlement de Provence.* Signé, ESTIENNE.

22 Septem. 1595.

EDIT DE HENRY IV,

Sur les plaintes & remontrances du Clergé de France aſſemblé à Paris.

HENRY, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous préſens & advenir, ſalut. Les Prélats & autres Députez tenans par notre permiſſion l'Aſſemblée générale du Clergé en notre Ville de Paris, Nous ont fait pluſieurs remontrances en pluſieurs articles contenu au Cahier qu'ils Nous en ont préſenté, ſur ce qu'ils eſtiment être requis & néceſſaire pour l'honneur de l'Egliſe, bien & ſoulagement des Eccléſiaſtiques. Après en avoir entendu la lecture, avons, de l'avis de notre Conſeil, déclaré & ordonné, déclarons & ordonnons ce qui s'enſuit. Mai 1596

ART. I. Nous voulons & entendons que ſuivant noſtre Edit de 1594. la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, & libre exercice d'icelle ſoit remis en tous les lieux & endroits de ce Royaume, les Egliſes & tous les biens appartenans aux Eccléſiaſtiques, rendus & reſtituez; défendant à toutes perſonnes, de quelque eſtat & condition qu'elles ſoient de les y troubler & empêcher; à peine de déſobéiſſance & d'être punis comme perturbateur du repos public: enjoignantà nos Procureurs Généraux & leurs Subſtituts, de faire informer des contraventions, & en faire les pourſuites où beſoin ſera; donnant en mandement à nos amez & féaux les Gens tenans nos Cours de Parlement, & tous nos autres Juſticiers & Officiers, de faire en cela bonne & prompte juſtice auſdits Eccléſiaſtiques: mandant aux Gouverneurs des Provinces, leurs Lieutenants Généraux, & à tous nos Juſticiers & Officiers de tenir la main à l'exécution de la préſente Ordonnance.

II. Les premieres Dignitez des Egliſes, tant Cathédrales que Collégiales, Penitenceries, Prébendes Théologales & Préceptoriales, eſquelles particulierement la qualité & capacité de la perſonne eſt requiſe, ne ſeront dorénavant ſujettes n'affectées aux Graduez nommez, n'autres graces expectatives, & ne pourront les Collateurs être prévenus en Cour de Rome, mais procéderont aux élections & proviſions deſdites Dignitez & Prébendes dans les ſix mois qui leur ſont ordonnez par les Conſtitutions Canoniques.

Source : BIU Cujas

Mai 1596.

III. Pour pourvoir aux abus qui ſe commettent par les Graduez nommez, les Archevêques, Evêques ou leurs grands Vicaires, examineront leſdits Graduez ſur leur ſuffiſance & capacité, & en feront mention en la proviſion ou acte de refus des Bénéfices par eux requis.

IV. Les Docteurs, Bacheliers & Licentiez en Théologie & Droit Canon, nommez par les Univerſitez de noſtre Royaume, qui auront par l'eſpace de trois ans fait la lecture publique en l'une d'icelles Facultez, ou prêché par ledit tems ès Egliſes ſituées dans les Villes murées de celui de noſtre Royaume, ſeront préferez aux Bénéfices vacans ès mois de Janvier & Juillet à tous autres Graduez plus anciens nommez, pour être maintenus en la poſſeſſion deſdits Bénéfices.

V. Et pour les Maiſtres ès Arts par les Univerſitez qui ont fait un cours en Philoſophie par trois ans, ou regenté l'eſpace de cinq ans en l'une des premieres Claſſes ès Colléges des Univerſités fameuſes, jouiront du même privilége & préférence ; & en cas de concurrence deſdits Docteurs, Bacheliers en Théologie, Licentiez & Maiſtres ès Arts, les Docteurs ſeront préferez aux Bacheliers, les Bacheliers en Théologie aux Licentiez en Droit Canon, & les Licentiez en Droit Canon aux Bacheliers en Droit Canon & Maiſtres ès Arts.

VI. Nous admoneſtons les Archevêques, Evêques & Chefs d'Ordre qui ont droit de viſitation, vacquer ſoigneuſement à la réformation des Monaſteres, ſuivant le trentiéme article des Ordonnances des Eſtats tenus en notre Ville de Blois ; enjoignans aux Baillifs, Sénéchaux & Subſtituts de nos Procureurs généraux, tenir la main à l'exécution des Ordonnances qui ſeront faites par leſdits Prélats procédans auſdites viſitations.

VII. Attendant que les Abbez & Religieux, qui ſont exempts de la juriſdiction & viſitation des Evêques, ſe réduiſent & aggregent en une Congrégation de leur Ordre, nomment & éliſent des Viſiteurs pour la réformation des Monaſteres, ſuivant le vingt-ſeptiéme article des Ordonnances des Eſtats tenus en noſtre Ville de Blois, les Archevêques & Evêques, chacun en leur Dioceſe, viſiteront leſdits Monaſteres, & pourvoiront à ce qui ſera de la réformation & diſcipline réguliere, appellez avec eux deux Peres de l'Ordre deſdits Monaſteres ; & que ce qui ſera ordonné par leſdits Archevêques & Evêques, ſera exécuté nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques.

VIII. Les Prélats, leurs Vicaires, & autres Eccléſiaſtiques qui ont droit de pourvoir aux adminiſtrations des Hôpitaux & Maladreries, & autres, y ſeront maintenus & gardez, & enſemble tenus d'ouir les comptes du revenu d'icelles, & ſeront les Réglemens & Ordonnances qui ſeront faits par leſdits Eccléſiaſtiques pour la célébration du Service divin, diſtribution des aumônes, réparation des édifices, & autres œuvres pies, exécutés nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, & ſans préjudice d'icelles, ſuivant le dixiéme article des Ordonnances faites par le feu Roy noſtre très-honoré Seigneur & Frere, que Dieu abſolve, ſur les remontrances dudit Clergé en l'année 1580. & ſi pour raiſon de ce, il y a procès, la connoiſſance en appartiendra aux Juges ordinaires, & par appel en nos Cours de Parlement, non-obſtant les Lettres de Déclaration de nous obtenues les 8 Février & 20 Novembre 1593. attributives de juriſdiction à noſtre grand Conſeil, des différends meus pour raiſon deſdits Hôpitaux & Maladeries.

IX. Les corps morts de ceux qui ne ſeront morts en la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, ne pourront être enterrez ès Egliſes, Cimetieres & autres lieux ſacrez, quelque droit de patronage ou autre que les decedez ayent eu de leur vivant. Mai 1596.

X. Les Eccléſiaſtiques pourront vendiquer leurs Reliques & autres Ornemens d'Egliſe ſur ceux qui les détiennent, ſoit en dépôt ou autrement, ſans que pour quelqu'occaſion ou prétexte que ce ſoit, ils puiſſent être retenus : permettans auſdits Eccléſiaſtiques d'informer contre ceux qui ont ſpolié les Egliſes, du moins à fin civile, pour la répétition de ce qui a été mal pris.

XI. Les eſtats des Conſeillers, ſoit clercs ou laïques, qui vacqueront ci-après en nos Cours de Parlement, eſquels pour le préſent n'y a aucuns Conſeillers d'Egliſe, ſeront & demeureront affectez aux Eccléſiaſtiques, juſqu'à ce que le nombre requis ſoit rempli, ſans que deſdits eſtats ainſi vacquans puiſſent, pour quelque cauſe ou occaſion que ce ſoit, être pourveus autres perſonnes que ceux qui ſeront conſtituez aux Ordres ſacrez.

XII. Et pour les autres Parlemens eſquels le nombre requis deſdits eſtats de Conſeillers clercs n'eſt rempli, ordonnons que les eſtats de Conſeillers clercs, ou qui ſont tenus par vertu de lettres de diſpenſe, & qui ont été ci-devant laiſſez, demeureront tellement affectez aux Eccléſiaſtiques, qu'autres n'étant de cette qualité n'en pourront ci-après, vacation avenant par mort ou réſignation, eſtre pourveus, nonobſtant les lettres de diſpenſe ou laïzation qu'ils en pourroient avoir obtenues, & Arreſt de vérification d'icelles : faiſant inhibition à nos Cours de Parlement avoir égard auſdites lettres de laïzation qu'on pourroit obtenir ci-après. Ce que voulons être obſervé pour les eſtats des Conſeillers clercs érigez ès Siéges préſidiaux.

XIII. Et pour ce que pendant ces derniers troubles pluſieurs ſe ſont emparez des maiſons, poſſeſſions & autres revenus des Eccléſiaſtiques, leſquels ſont refuſans s'en départir & les rendre à ceux à qui ils appartiennent, ſous prétexte de quelques accommodemens qu'ils y auroient fait faire pour leur uſage, voulons & ordonnons que leſdits Eccléſiaſtiques ſoient remis en la poſſeſſion des maiſons, poſſeſſions & autres revenus qui leur appartiennent, ſans que ſous prétexte des réparations, méliorations & autres, ils en puiſſent être empêchez ; & pour le regard des biens ſituez en Bearn & Royaume de Navarre, appartenans aux Evêques & Chapitres d'Acqs & Bayonne, Tarbes, Ayre, & autres Bénéficiers deſdits Dioceſes, voulons & ordonnons pleine & entiere main-levée leur être donnée. Mandons à tous nos Juſticiers & Officiers qu'il appartiendra, mettre & faire mettre à exécution cette préſ nte Ordonnance. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans nos Cours de Parlement, Chambres des Comptes, Baillifs, Sénéchaux ou leurs Lieutenans, à tous autres nos Juſticiers & Officiers, & à chacun d'eux, ſi comme à lui appartiendra, que noſtre préſente Ordonnance ils gardent, obſervent & entretiennent, faſſent garder, obſerver & entretenir de point en point ſelon ſa forme & teneur, ſans l'enfraindre ni ſouffrir aucune choſe être faite au contraire ; & afin de perpétuelle mémoire, & qu'elle ſoit notoire à tous nos Sujets, la faſſent lire, publier & enregiſtrer incontinent & ſans délay après la préſentation d'icelle : car tel eſt notre plaiſir. Donné au Camp de Traverſi, au mois de May l'an de grace mil cinq cent quatre-vingt-ſeize, & de noſtre regne le ſeptiéme.

Signé, HENRY.

XVII. SIECLE.

LETTRES PATENTES DE HENRY IV.

Pour l'union d'une Chanoinie & Prébende à l'Egliſe de Notre-Dame de Montbriſſon à la Fabrique de ladite Egliſe.

Décembre 1604.

HENRY, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A tous préſens & advenir, Salut. Nos chers & bien amez les Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Egliſe collégiale Notre-Dame de Montbriſſon, nous ont fait dire & rémontrer qu'étant ladite Ville capitale de notre Pays de Foreſts, il eſt décent & convenable que ladite Egliſe, qui eſt de fondation royale, ſoit bien & dignement deſſervie, & pour cet effet y avoir mêmement quelques Enfans de Chœur, & un Maître pour les conduire & inſtruire, à quoi il leur eſt du tout impoſſible de ſatisfaire pour n'avoir aucuns moyens de fournir à cet entretenement, étant ladite Egliſe de ſi peu de revenu, qu'il n'y a pas ſeulement pour ſatisfaire aux charges ordinaires : ce qu'ayant été reconnu par notre bien amé Meſſire Balthaſar le Glayne, Chanoine de ladite Egliſe, & la néceſſité qu'il y a d'avoir leſdits Enfans de Chœur pour la célébration du Service divin, ainſi qu'il eſt requis, meu de zele & dévotion à ladite Egliſe, de laquelle il a toujours déſiré la décoration, & même donner moyen qu'elle ne fût dépourvue de perſonnes ſi néceſſaires comme ſont leſdits Enfans de Chœur, auroit en préſence de tous leſdits Chanoines capitulairement aſſemblez, déclaré qu'il ſe dévêtiſſoit de ſa Chanoinie & Prébende, & la remettoit à la Fabrique de ladite Egliſe, appliquant le revenu d'icelle pour la nourriture & entretenement de quatre Enfans de Chœur, & d'un Maître pour les conduire & enſeigner. Comme de fait il a ladite Prébende réſignée en nos mains par ſon Procureur ſuffiſamment fondé de lettres de procuration quant à ce, paſſées pardevant Lionnet, Notaire & Tabellion, ci avec autres pieces attachées ſous le contreſcel de notre Chancellerie, pour en inveſtir ladite Fabrique à l'effet ſuſdit. Nous ſuppliant très-humblement leſdits Expoſans leur accorder nos lettres de réunion pour ce néceſſaires. A ces cauſes, & deſirant de notre part la décoration & dignité de ladite Egliſe, aux prieres de laquelle, ainſi comme nos prédeceſſeurs, nous deſirons toujours être participans, Nous de l'avis de notre Conſeil, & de notre grace ſpéciale, pleine puiſſance & autorité royale, avons uni & incorporé, uniſſons & incorporons à la ſuſdite Fabrique de l'Egliſe Notre-Dame dudit Montbriſſon, ladite Chanoinie & Prébende dont ledit Meſſire Balthazar le Glayne, Décembre 1604.

Source : BIU Cujas

Décembre 1604.

dernier paiſible poſſeſſeur, étoit pourvu, vacquant à préſent par la pure & ſimple réſignation qu'il en a, comme dit eſt, faite en faveur d'icelle Fabrique, & ſpécialement pour en être le revenu appliqué à la nourriture & entretenement de quatre Enfans de Chœur, & d'un Maître pour les conduire & enſeigner, voulons & nous plaît qu'en ce faiſant, ladite Chanoinie & Prébende demeure éteinte & ſupprimée, & laquelle par ces Preſentes nous éteignons & ſupprimons, ſans que d'icelle aucun en puiſſe ci-après être pourvû. Si donnons en mandement à nos amez & féaux les Gens tenans notre Cour de Parlement à Paris, que ces préſentes union & ſuppreſſion ils faſſent enregiſtrer, & du contenu ci-deſſus jouir & uſer pleinement & paiſiblement leſdits Expoſans, ſans y contrevenir ou ſouffrir y être contrevenu en aucune ſorte & maniere que ce puiſſe être : & afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, nous avons fait mettre notre ſcel à ceſdites Préſentes, ſauf en autre choſe notre droit, & l'autrui en toutes. Donné à Paris au mois de Décembre, l'an de grace mil ſix cens quatre, & de notre regne le ſeize. *Signé*, HENRY. *Et ſur le reply*, par le Roy, FORGET. A côté, *Viſa contentor*, DE VERTON. Et ſcellées ſur lacs de ſoye rouge & verte en cire verte du grand ſcel. *Regiſtrées, oui le Procureur Général du Roy, pour jouir par les Impétrans de l'effet & contenu en icelles. A Paris en Parlement, le quinziéme jour de Janvier l'an mil ſix cens cinq.* Signé, DU TILLET.

EDIT DE HENRY IV,

Donné ſur les remontrances de l'Aſſemblée générale du Clergé de France, tenue à Paris ès années 1605 & 1606.

Décembre 1606.

HENRY, par la grace de Dieu, &c, Les Prélats & autres Députez du Clergé de notre Royaume, aſſemblez par notre permiſſion en noſtre bonne Ville de Paris, nous ont fait pluſieurs bonnes remontrances pour le bien & advancement de la piété, manutention de la diſcipline & police eccléſiaſtique, par le cahier qu'ils nous ont à cette fin préſenté; lequel après avoir été veu en noſtre Conſeil, de l'avis d'icelui, avons dit, déclaré, ſtatué & ordonné, diſons, déclarons, ſtatuons & ordonnons ce qui s'enſuit.

* Voyez le *Nota* à la fin de cette Piéce.

PREMIEREMENT. * Que noſtre vouloir & intention a toujours été & eſt encore, advenant vacation des Prélatures, Abbayes, & autres Bénéfices conſiſtoriaux qui ſont de noſtre nomination, d'y pourvoir de perſonnes de mérite, qualité & ſuffiſance requiſe pour ſe bien & dignement acquitter de leurs charges. Voulons à cette fin les articles 1. 2. & 5. de nos Ordonnances des Eſtats tenus en noſtre Ville de Blois en l'année 1579, eſtre vérifiez en nos Cours ſouveraines, & ceux faits ſur les remontrances du Clergé aſſemblé en noſtre Ville de Melun en l'année 1580, eſtre exactement entretenus & obſervez. Et d'autant que les dignitez des Egliſes cathédrales requierent auſſi perſonnes de qualité & ſuffiſance, dont néanmoins le choix eſt ſouvent oſté aux Collateurs ordinaires, à cauſe des Indults & graces expectatives, nous voulons que leſdites dignitez en ſoient à l'avenir déchargées, tant envers les Graduez qu'autres, & que les pourvûs deſdits ſoient tenus ſe faire pourvoir à l'Ordre de Preſtriſe dans l'an, à compter du jour de la paiſible poſſeſſion, à peine d'eſtre déchûs de leur droit.

II. Pour retrancher la fréquence des appellations comme d'abus, avons ordonné, conformement au premier art. de Melun de l'an 1579, qu'elles n'auront aucun effet ſuſpenſif, mais ſeulement dévolutif en matiere de diſcipline & correction eccléſiaſtique. Enjoignons en outre à nos Cours de Parlement de tenir ſoigneuſement la main à ce que les Eccléſiaſtiques ne ſoient troublez en leur juriſdiction, au moyen deſdites appellations comme d'abus. Et pour empêcher que les Parties ne recourent à ce remede ſi ſouvent qu'elles ont fait par le paſſé, deffendons à nos Cours Souveraines de mettre leſdites Parties hors de Cour & de procès ſur leſdites appellations comme d'abus ; & voulons au contraire qu'ils ſoient tenus de prononcer toujours par bien ou mal & abuſivement, & de condamner auſſi à l'amende du fol appel, ſans la pouvoir remettre ni modérer pour quelque cauſe que ce ſoit. Et pour ce que ladite amende ne ſuffit encore pour retenir la paſſion des téméraires plaideurs, qu'au lieu qu'elle ne ſouloit eſtre que de 60 livres pariſis, elle ſoit augmentée d'autant, & juſqu'à la ſomme de 120 liv. pariſis; & en outre que leſdits appellans comme d'abus ne ſoient receus à faire plaider leſdites appellations, ſans eſtre aſſiſtez de deux Advocats à la plaidoirie de la cauſe.

III. Les Evêques pourront viſiter les Egliſes paroiſſiales ſituées ès Monaſteres, Commanderies & Egliſes des Religieux qui ſe prétendent exempts de la Juriſdiction des Ordinaires, ſans préjudice de leurs privileges en autres choſes, à la charge toutefois qu'ils ſeront tenus de faire leſdites viſites en perſonne, & ſans aucun ſalaire ni taxe ſur les Curez.

IV. Les Religieuſes ne pourront cy-après eſtre pourvues d'Abbayes & Prieurez conventuels, qu'elles n'ayent eſté dix ans auparavant profeſſes, ou exercé un office clauſtral par ſix ans entiers; admoneſtant les Archevêques, avec les Chefs d'Ordres, de pourvoir à la tranſlation & union des Monaſteres deſdites Religieuſes ſituez ès lieux & champêtres & mal aſſurez, en autres Couvents de même Ordre ſituez ès Villes, le plus commodément que faire ſe pourra.

Décembre 1606.

V. Faiſons inhibitions & deffenſes à tous nos Sujets, autres qu'Eccléſiaſtiques, faire leurs demeures & habitations ordinaires dans les Abbayes, Monaſteres, Prieurez & autres Maiſons eccléſiaſtiques, à peine d'amende arbitraire applicable à la réparation des Egliſes. Enjoignons à nos Procureurs en chacun de nos Parlemens, & à leurs Subſtituts, d'y tenir la main.

VI. Enjoignons à nos Cours de Parlement, & à tous nos autres Juges & Officiers, de tenir ſoigneuſement la main à l'exécution des Jugemens & Ordonnances des Archevêques & Evêques, leurs Officiaux & Chefs d'Ordres, concernant la décence des habits, tant des eccléſiaſtiques ſéculiers que réguliers, ſans avoir égard aux appellations comme d'abus qui pourroient eſtre interjettées par eux, nonobſtant leſquelles nous voulons qu'ils puiſſent eſtre contraints d'y obéir, même par empriſonnement de leurs perſonnes.

VII. Les Religieux, de quelque Ordre que ce ſoit, ſe trouvant hors de leurs Abbayes, ſans avoir congé par écrit de leur Supérieur, pourront eſtre empriſonnez par l'ordonnance des Archevêques, leurs grands Vicaires ou Officiaux, & mulctez de peines & amendes arbitraires qui ſeront exécutées nonobſtant priviléges, exemptions, appellations quelconques, & ſans préjudice d'icelles.

VIII. Les Eccléſiaſtiques, tant ſéculiers que réguliers, conſtituez ès Ordres de Preſtriſe, Diacre ou Soudiacre, ou bien ayant fait vœu, ne pourront étant prévenus de crimes dont la connoiſſance doit appartenir aux Juges d'Egliſe, s'exempter de leurs juriſdictions pour quelque cauſe que ce ſoit, ni même ſous prétexte de liberté de conſcience. Faiſons à cet effet inhibitions & deffenſes à nos Juges d'en prendre aucune connoiſſance, encore que leſdits accuſez & prevenus le vouluſſent conſentir : comme auſſi auſdits Eccléſiaſtiques & Religieux qui ſe voudront ſéparer de l'Egliſe Catholique, Apoſtolique & Romaine, & quitter leur vie & profeſſion, pour ſuivre la Religion prétendue reformée, de ne trouver ès aſſemblées où ſe fait l'exercice public de ladite Religion, avec l'habit qu'ils ſouloient porter pour marque de leur vœu & profeſſion, avant qu'ils euſſent fait ce changement, à peine d'être punis comme ſcandaleux & infracteurs de nos Edits.

IX. Les Ordonnances faites par les Roys nos prédeceſſeurs contre les blaſphémateurs, n'ont eu aſſez de force juſqu'ici pour retenir l'impiété des méchans, à l'occaſion de la négligence & du peu de devoir que nos officiers y ont fait, moderant les peines y contenues, ou mépriſant du tout de les chaſtier, au lieu d'y procéder avec toute rigueur & ſévérité comme il étoit beſoin, à cauſe de la fréquence de tels delits. Pour à quoi rémédier, voulons que leſdites Ordonnances ſoient, à la diligence de nos Procureurs Généraux, & leurs Subſtituts, publiées de ſix mois en ſix mois ès Auditoires des Bailliages, Sénéchauſſées & autres Juriſdictions de noſtre Royaume, & que tous ceux qui y contreviendront ſoient punis des peines portées par icelles, ſans qu'il ſoit loiſible à nos Officiers de les moderer. Voulons en outre que la moitié des amendes pécuniaires eſquelles les coupables ſeront condamnez, ſoit adjugée à la réparation des Egliſes des lieux où le délit aura eſté commis, & l'autre moitié aux dénonciateurs.

X. Ceux de la Religion prétendue réformée ne pourront être inhumez, n'élire leurs ſépultures dans les Egliſes des Catholiques, encore qu'ils fuſſent fondateurs deſdites Egliſes ou Monaſteres. Voulons & ordonnons à cet effet que l'Edit par nous fait en la Ville de Nantes, en l'article vingt-huit, pour le regard deſdites ſépultures, ſoit obſervé.

XI. Les Prédicateurs ne pourront obtenir la Chaire des Egliſes, même pour l'Avent & le Carême, ſans la miſſion & permiſſion des Archevêques & Evêques, ou leurs grands Vicaires, chacun en leur Diocèſe. N'entendons néanmoins y aſſujettir les Egliſes où il y a coutume au contraire, eſquelles ſuffira d'obtenir l'approbation deſdits Archevêques & Evêques du choix ou élection qu'ils auront fait; *pour le ſalaire deſquels Prédicateurs, au cas qu'il y eût différend, ne s'en pourront adreſſer à nos Juges ordinaires, mais ſeulement pardevant noſdits Archevêques & Evêques, ou leurs Officiaux.*

XII. Nous voulons que les cauſes concernant les mariages ſoient & appartiennent à la connoiſſance & juriſdiction des Juges d'Egliſe, à la charge qu'ils ſeront tenus garder les Ordonnances, même celle de Blois, en l'article quarante, & ſuivant icelle déclarer les mariages qui n'auront eſté faits & célébrez en l'Egliſe, & avec la forme & ſolemnité requiſe par ledit article, nuls & non valablement contractez, comme étant cette peine indicte par les Conciles. Et afin que les Evêques chacun en leur Diocèſe, & les Curez en leurs Paroiſſes, en ſoient advertis, & qu'ils ne faillent cy-après contre ladite Ordonnance, elle ſera renouvellée & publiée de rechef, à ce que leſdits Evêques & leurs Officiaux ayent doreſnavant à juger conformément à icelle.

XIII. Et ſur les plaintes qui nous ont eſté faites par leſdits Eccléſiaſtiques, qu'en pluſieurs endroits ceux de la Religion prétendue réformée eſtabliſſent des Temples ſi près des Egliſes catholiques, que le Service divin en eſt troublé, & y a dan-

Source : BIU Cujas

Déc. 1606.

ger d'émotion entre nos Sujets, nous deffendons à ceux de ladite Religion de faire conſtruire à l'avenir leurs Temples ſi près des Egliſes, que les Catholiques en puiſſent recevoir de l'incommodité & du ſcandale; à quoy les juges des lieux prendront garde ſoigneuſement, afin qu'aucuns différends ne ſurviennent pour ce regard entre les Catholiques & ceux de ladite Religion, qui puiſſent apporter du trouble, & alterer le repos que nous voulons maintenir & conſerver entre tous nos Sujets.

XIV. Les Regens, Précepteurs ou Maiſtres d'Ecoles des petites Villes ou Villages, ſeront approuvez par les Curez des Paroiſſes, ou perſonnes eccléſiaſtiques qui ont droit d'y nommer; & où il y aura plainte deſdits Maiſtres d'Ecoles, Regens ou Précepteurs, y ſera pourvû par les Archevêques & Evêques chacun en leur Diocèſe; n'entendant néanmoins préjudicier aux anciens privileges des Univerſitez, & à ce que nous avons ordonné par notre Edit de Nantes, article trente.

XV. Nous avons déclaré & déclarons les alienations faites par les Eccleſiaſtiques & Marguilliers du temporel des Egliſes, ſans les ſolemnitez requiſes par nos Ordonnances & diſpoſitions canoniques, nulles & de nul effet & valeur; voulons qu'elles ſoient caſſées, les Parties pour ce voir faire appellées.

XVI. Pour detourner davantage nos Sujets des duels, voulons, outre les peines portées par les Ordonnances ſur ce faites, que ceux qui mourront à l'inſtant & ſur le lieu du combat, ſans avoir eu le tems & loiſir pour ſe repentir, ſoient privez de ſépulture en terre ſainte.

XVII. Nous voulons que les Archevêques, Evêques, Abbez, Archidiacres, & autres Eccleſiaſtiques qui ont droit de viſite, y ſoient conſervez & en jouiſſent ainſi qu'ils ont accoutumé, faiſans leurs viſites en perſonnes & non autrement, ſuivant l'article trente-deux des Ordonnances de Blois. Et ſur les fréquentes plaintes que nous avons receu de divers lieux, qu'aucuns Evêques & autres Collateurs ordinaires prennent & exigent plus qu'il ne leur eſt deu & permis pour la collation des Bénéfices, voulons auſſi qu'ils obſervent exactement ce qui eſt contenu au douziéme article deſdites Ordonnances de Blois. Et d'autant que cet abus provient le plus ſouvent de ce qu'ils donnent à ferme leur ſpirituel, deffenſes & inhibitions leur ſoient faites de le plus faire à l'avenir, mais le tiendront par leurs mains.

Point de modification par l'enregiſtrement ſur cet art. 18.

XVIII. Par les vingt-deuxiéme & vingt-troiſiéme articles des Ordonnances des Eſtats tenus en noſtre Ville de Blois, l'on a ordonné les unions des Benefices & ſuppreſſions pour augmenter le revenu, à ce que les Bénéfices puiſſent eſtre deſſervis par perſonnes capables qui ayent moyen de vivre & s'entretenir ſelon leur qualité; mais telles unions n'eſtant que des Cures & autres Benefices ſeculiers, & non les reguliers, le remede a eſté du tout inutile & ſans aucun effet, ne pouvant eſtre procédé à l'union des Cures ſans l'incommodité des Paroiſſiens, ne à l'union des Prébendes qui requierent réſidence, ne à la ſuppreſſion d'icelles, que rarement, pour les fréquentes réſignations qui s'en font. Et pour ce que les Benefices ſe trouvent ſouvent affectez aux Indultaires ou Graduez, demeurans par ce moyen pluſieurs Cures abandonnées, pour en eſtre le revenu trop petit, & beaucoup d'Egliſes dénuées de perſonnes de la capacité réquiſe pour les bien deſſervir : pour à ce obvier, & faciliter leſdites unions, avons ordonné & ordonnons que les Archevêques & Evêques, chacun en leur Diocèſe, pourront procéder auſdites unions, tant de Benefices ſeculiers que reguliers, ſelon qu'ils jugeront eſtre commode pour le bien & utilité de l'Egliſe, pourveu toutefois que ce ſoit du conſentement des Patrons & Collateurs, & qu'ils ne touchent aux offices clauſtraux qui doivent réſidence aux Egliſes deſquelles ils dependent.

XIX. Avons fait inhibitions & défenſes à tous nos Sujets de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, d'occuper ès Egliſes les places deſtinées aux Eccléſiaſtiques pendant la célébration du Service divin, même les hautes chaires du Chœur deſdites Egliſes, affectées aux Chanoines & autres Eccléſiaſtiques qui y feront le ſervice.

XX. Voulans conſerver le Domaine de l'Egliſe, & empêcher qu'il ne ſoit aliéné, avons ordonné & ordonnons que les Eccleſiaſtiques ne pourront eſtre contraints à ſouffrir le rachat des rentes foncieres dépendantes de leurs Benefices; & pour le regard des rentes conſtituées à prix d'argent, ne s'en pourra faire qu'appellé le Patron collateur du Benefice duquel dépend ladite rente, à ce que les deniers du rachat ſoient employez à l'augmentation du revenu du même Bénéfice, non au profit particulier du titulaire ou ailleurs.

XXI. Avons permis & permettons auſdits Eccléſiaſtiques de pouvoir rentrer, ſi bon leur ſemble, dans trois ans, à compter du jour de la verification des Préſentes, au droit des acquereurs de notre Domaine aliéné, fiefs, droits de Regale, pariages & autres droits eſquels leſdits Eccléſiaſtiques étoient auparavant leſdites aliénations aſſociez avec nous, ſoit par donations, tranſactions, & autres traitez faits avec les Roys nos prédéceſſeurs, en rembourſant par leſdits Eccléſiaſtiques à un ſeul payement leſdits acquereurs, tant de leur fort principal, que frais & loyaux couſts.

XXII. Nos Notaires ou Sergens, ſoit qu'ils ſoient d'ancienne ou nouvelle création, ne pourront faire aucuns exploits, ni paſſer contrats, teſtamens, ou faire aucuns exercices de leurs eſtats, ès Terres & Seigneuries appartenantes auſdits Eccléſiaſtiques en toute juſtice, encore qu'ils y ſoient demeurans, & actuellement habituez, ſi ce n'eſt de leur conſentement & permiſſion, ou qu'il ſoit queſtion, pour le regard des Sergens, d'exploiter pour cas royaux, ou bien d'appel pardevant nos Juges, le tout à peine de nullité & de faux.

Déc. 1606.

XXIII. Encore que par les Ordonnances de Moulins les Eccleſiaſtiques conſtituez ès Ordres ſacrez ne puiſſent eſtre contraints par corps pour dette civile, neanmoins on y contrevient en aucunes de nos Cours de Parlement, au ſcandale & mépris de l'Ordre eccléſiaſtique : à cette occaſion nous avons de nouveau, en tant que beſoin eſt, voulu & ordonné que leſdits Eccléſiaſtiques jouiſſent dudit privilege, & qu'ils ne puiſſent eſtre contraints pour dette civile par empriſonnement de leur perſonnes, ne par exécution ſur leurs biens-meubles deſtinez au Service Divin, déclarant tous empriſonnemens & exécutions faits au contraire tortionnaires & injurieux; & ſe pourront pourvoir leſdits Eccléſiaſtiques pour leurs dommages & intereſts, tant contre la partie civile, que ceux qui auront fait leſdits empriſonnemens & exécutions.

XXIV. Les Curez prétendans devoir être préferez aux baux à ferme des dixmes qui ſont au-dedans de leurs Paroiſſes, & qu'ils ont droit de contraindre leſdits Eccleſiaſtiques à leur laiſſer leſdites dixmes, au grand dommage de ceux à qui ils appartiennent, à qui la liberté d'en diſpoſer doit demeurer; auſſi que c'eſt un moyen de détourner leſdits Curez de leurs Charges, s'employant à choſes ſéculieres contre leur profeſſion : à ce déſirans pourvoir, nous avons ordonné & ordonnons que leſdits Eccléſiaſtiques pourront bailler leurſdites dixmes à ferme à telles perſonnes que bon leur ſemblera, ſans que leſdits Curez y puiſſent prétendre aucune préference, nonobſtant toutes Ordonnances à ce contraires, leſquelles, s'il y en a, nous avons révoqué, & voulu & ordonné au lieu d'icelles que l'Arreſt donné en notre Cour de Parlement de Paris le 11 Fevrier 1604. ſur ſemblables différends, & pour empêcher telle préférence, ſoit inviolablement gardé.

XXV. Par les contracts de l'an 1561. 67. 80. 86. 96. & de la préſente année 1606. faits avec ledit Clergé, tous les Bénéfices eſtans au-dedans de notre Royaume, ſont ſujets à la contribution des décimes; néanmoins aucuns Bénéficiers, ſous prétexte qu'ils ne ſont compris aux rôles & départemens des décimes de l'an 1516, s'en veulent exempter, & aucuns d'eux ont obtenu en notre Cour des Aydes à Paris & Montpellier, Arreſts d'exemptions de payement deſdites décimes, encore que par leſdits contracts & autres nos Lettres-Patentes dûement vérifiées, la connoiſſance des taxes & impoſitions deſdites décimes ait été attribuée aux Syndics Généraux dudit Clergé, & du depuis aux Bureaux eſtablis ès Villes de Paris Toulouze, Bordeaux, Rouen, Aix, Tours, Lyon & Bourges, avec inhibitions & deffenſes à noſdites Cours des Aydes d'en prendre connoiſſance, à peine de nullité : & d'autant que leſdits privileges & exemptions accordez aux Eccléſiaſtiques, en conſidération du payement deſdites décimes, ſont générales pour tous les Eccléſiaſtiques, ſans aucun excepter, nous avons auſſi ordonné & ordonnons que tous les Bénéfices de quelque qualité qu'ils ſoient, ſeront impoſez en chacun Diocèſe au rôle & département deſdites décimes, même ceux qui ne ſe trouvent eſtre compris eſdits rôles de l'an 1516, ſoit par obmiſſion, ou qu'ils ayent eſté du depuis fondez, & que leſdites taxes tournent à la décharge des Curez des mêmes Diocèſes qui ſont les plus chargez : enjoignans à cet effet auſdits Archevêques, Evêques & Députez en chaque Diocèſe, procéder à l'impoſition & taxe des décimes deſdits Bénéfices, à raiſon de leur revenu, dont nous chargons leur honneur & conſcience.

XXVI. Pour oſter le ſujet des contentions qui pourroient ſurvenir eſdits Diocèſes, à cauſe des taxes particulieres deſdites décimes non compriſes en la premiere taxe de l'an 1516. ou faites depuis, avons ordonné que les taxes faites ès Diocèſes, en vertu de Lettres Patentes, il y a déja trente ans paſſez, ſeront ſuivies & exécutées eſdits Diocèſes, encore qu'elles ne fuſſent conformes aux taxes faites en l'an 1516. y ayant pour ce regard dérogé.

XXVII. Eſtant dûement informez de pluſieurs deſordres avenus à cauſe qu'ès vacations en regale, le droit d'y pourvoir qui nous appartient, a été pratiqué par nos prédéceſſeurs, & par nous juſqu'à trente ans, & par ce moyen les poſſeſſeurs qui en avoient joui à autres titres, par pluſieurs années, en eſtoient évincez par celui qui eſtoit pourvû de nouveau, en vertu de ladite Regale; voulans faire ceſſer lequel abus & déſordre, à la diminution même de nos droits, ordonnons que les titulaires qui auront été pourvûs canoniquement, & joui paiſiblement trois ans entiers & conſécutifs deſdits Benefices, ne pourront après eſtre inquietez, ſous prétexte des proviſions en Regale, que déclarons en ce cas de nul effet & valeur. N'entendons auſſi jouir dudit droit de Regale, ſinon en la même forme que nos prédéceſſeurs, & nous avons fait, ſans l'eſtendre plus avant, au préjudice des Egliſes qui en ſont exemptes.

XXVIII. Adjoutant au XLVIII. Article de nos Ordonnances de Blois, nous voulons que les Gentilshommes qui par eux ou par perſonnes interpoſées prennent ou font prendre à titre de ferme le revenu deſdits Eccléſiaſtiques, ſoient con-

Source : BIU Cujas

Déc. 1606.

condamnez en amendes pecuniaires, à l'arbitrage des Juges, applicable moitié à nous, & moitié aux réparations des Benefices, & contraints au payement d'icelles, comme pour nos propres deniers; & afin que nul puiſſe prétendre cauſe d'ignorance, ſera ladite Ordonnance de Blois publiée de nouveau aux Prônes des Paroiſſes, & repetée de ſix mois en ſix mois.

XXIX. Semblablement voulons & ordonnons que les Archevêques & Evêques ſoient reconnus, réputez & honnorez, ainſi qu'il eſt dû & appartient à leur dignité, & qu'il en ſoit uſé comme il ſouloit eſtre d'ancienneté, & lors même que la piété & dévotion des chreſtiens convioit un chacun à leur rendre toute ſorte d'honneur & reſpect: & pour ce que nous avons été avertis que tels rangs & reſpects ſont fort ſoigneuſement gardez dans la Ville de Paris, entre leſdits Sieurs Archevêques, Evêques, Officiers de notre Parlement & autres perſonnes de qualité, voulons que cette même regle ſoit ſuivie & obſervée par tout notre Royaume, & que les Jugemens & Arreſts donnez au contraire demeurent nuls & comme non avenus.

XXX. Les Graduez ayant été pourvûs de Bénéfices en vertu de leur dégré, ſçavoir les ſéculiers de 400. liv. de rente & revenu annuel, & les réguliers de Bénéfice de quelque revenu que ce ſoit, ne ſeront recevables cy-après à requerir autres Bénéfices en vertu de leur dégré, s'ils ne montrent qu'ils en ont été évincez par Jugement contradictoirement donné ſans fraude ny colluſion; & où pour raiſon deſdits Bénéfices leſdits Graduez auroient compoſé & recû quelque recompenſe, elle leur tiendra lieu de répletion, ſans conſiderer la valeur & revenu dudit Bénéfice.

XXXI. Nul ne pourra à l'avenir eſtre pourvû des dignitez des Egliſes Cathedrales, ni des premieres dignitez des Collegiales, s'il n'eſt gradué en la Faculté de Théologie ou Droit canon, à peine de nullité des proviſions.

Si donnons en mandement, &c. Afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, nous avons fait mettre & appoſer notre ſcel, ſauf en autre choſe notre droit, & l'autruy en toutes: car tel eſt notre plaiſir. Donné à Paris au mois de Decembre l'an de grace 1606. & de notre regne le 18. *Signé*, HENRY. *A coſté*, Viſa. *Et plus bas*, par le Roy, RUZÉ. Et ſcellé du Grand ſcel de cire verte. Et au-deſſous eſt écrit; *Regiſtrées, ouy le Procureur Général du Roy, pour jouir par les Impétrans de l'effet & contenu, aux charges, reſtrictions & modifications contenues au Regiſtre de ce jour. A Paris en Parlement, le dernier Fevrier l'an* 1608. Signé, DU TILLET.

Nota. L'Arrêt d'enrégiſtrement au Parlement de Paris, porte que l'article premier de cet Edit aura lieu, ſans déroger au droit des Indultaires; mais il n'y a point de modification en ce qui regarde la nomination aux Prélatures (*Mémoires du Clergé, Edition de* 1716. *col.* 259.) non plus que par l'Arrêt du Parlement du 12 Décembre 1639. qui ordonne que les informations d'âge, vie & mœurs de ceux que le Roy veut nommer aux Archevêchez, Evêchez, Abbayes, Prieurez & autres Bénéfices, ſe feront à l'avenir par les Evêques diocéſains des lieux où ils auront fait leur demeure & réſidence les cinq années précédentes, conformément à l'Ordonnance de Blois, article premier, qui fait défenſes à ceux qui auront obtenu du Roy la nomination, de s'en aider d'autres que de celles faites par leſdits Evêques diocéſains, à peine d'être déchus de la grace; à tous Sujets du Roy de rendre leurs dépoſitions & témoignages pardevant autres; à tous Notaires Apoſtoliques de les recevoir; & à tous Banquiers expéditionnaires d'en envoyer à Rome d'autres, à peine de privation de leurs Charges, & d'être punis comme perturbateurs du repos public. (*Eod. col.* 260.) Ce ſont les Nonces qui font ces informations.

DÉCLARATION DE HENRY IV,

Qui permet au Clergé de rentrer dans les Domaines aliénés.

Déc. 1606.

HENRY, par la grace de Dieu, &c. Salut. Nous avons par nos Lettres-Patentes du 2 Avril 1596. vérifiées en notre Cour de Parlement le 25 Mai ſuivant, donné faculté de cinq ans aux Eccléſiaſtiques de notre Royaume de rentrer en leur domaine aliéné à vil prix, vérifiant qu'il y eût leſion du tiers lors du contrat: ce qui leur a été du tout incommode pour la difficulté qui s'eſt préſentée à la vérification de la leſion, étant la preuve par témoins ou experts ſi incertaine, difficile & arbitraire, & les frais qu'il y conviendroit faire ſi exceſſifs, que partie deſdits Eccléſiaſtiques ont été privés de la faculté de remerer leur temporel. A quoi déſirans pourvoir, & favorablement traiter leſdits Eccléſiaſtiques qui font le premier Etat de notre Royaume, & conſerver tant qu'il nous ſera poſſible leur temporel, partie duquel a été aliénée depuis quarante-quatre ans en-ça pour ſubvenir aux urgentes affaires de notre Royaume qui importoient à la conſervation de notre Couronne, & que nous avons à l'imitation des Rois nos prédéceſſeurs eſtimé le temporel des Egliſes approcher des mêmes privileges que le domaine de notre Couronne, qui ne s'eſt pu aliener qu'avec faculté de rachapt perpétuel, inclinans aux très-humbles ſupplications qui nous ont été faites ſur ce ſujet par les Prélats & Députez du Clergé aſſemblés par notre permiſſion en cette notre bonne Ville de Paris. Nous avons par cettui notre préſent Edit perpétuel & irrévocable, permis & permettons auſdits Eccléſiaſtiques, de pouvoir pendant le temps de cinq ans ſeulement, à compter du jour de la vérification du préſent Edit, réunir à leurs Bénéfices les cens, rentes & autres revenus qui en ont été faites depuis 44. ans en-ça, en rembourſant par leſdits Eccléſiaſtiques le ſort principal, frais & loyaux couſts, impenſes & meliorations utiles & néceſſaires en un ſeul & entier payement, ſans que leſdits Eccléſiaſtiques ſoient tenus pour parvenir audit remeré faire aucune preuve de la leſion: lequel domaine ainſi retiré par leſdits Eccléſiaſtiques voulons être réuni auſdits Bénéfices, tenu & réputé de même nature & qualité que l'ancien domaine, & tout ainſi qu'il étoit auparavant qu'il fût aliéné. Et en cas que leſdits Eccléſiaſtiques ne feroient ledit remeré dans ledit tems de cinq ans, n'y ſeront plus reçûs, ſauf à eux à ſe pourvoir par les voyes de droit contre les contrats d'aliénation. Si donnons en mandement à nos amez & féaux Conſeillers les Gens tenant notre Grand-Conſeil, que cettui notredit Edit ils vérifient, faſſent lire, publier & enregiſtrer au Greffe de notredit Conſeil, & du contenu en icelui faſſent, ſouffrent & laiſſent jouir & uſer paiſiblement leſdits Eccléſiaſtiques, ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empêchemens contraires: Car tel eſt notre plaiſir. Donné à Paris au mois de Decembre l'an de grace 1606. & de notre regne le 20. *Signé*, HENRY. *Lûes, publiées en l'Audience du Grand-Conſeil, & enregiſtrées ès Régiſtres d'icelui, oui & ce conſentant le Procureur Général du Roy, le 7 Octobre* 1608. *Vû les Lettres de ſurannation accordées par le Roi du 29 Septembre* 1608. *avec la modification ſuivante, ſçavoir que les Eccléſiaſtiques ne pourront compoſer ou exiger aucune choſe des poſſeſſeurs & détenteurs dudit domaine, leurs rentes & autres revenus aliénés ſous prétexte de rachat dudit domaine, à peine de quadruple de ce qui ſe trouvera par eux reçû.* Signé, THEILLEMONT.

Déc. 1606.

ARREST DU PARLEMENT DE PARIS

Qui déclare que la Regale a lieu dans toutes les Egliſes du Royaume.

ENTRE M. Claude Girardon & Jacques Laynet, demandeurs en Regale d'une part, & M. Jean Mermet & André de Sauſea, pourveus du Doyenné de l'Egliſe S. Jean-Baptiſte de Bellay en Breſſe; ſçavoir eſt Mermet par prétendue élection de l'Evêque & Chapitre d'icelle Egliſe, & Sauſea par ſignature du Pape, défendeurs d'autre part: Après que Montreuil, Dolé, & Mauguain, Avocats des Parties, ont été ouys, & Servin pour le Procureur Général du Roi, la Cour a déclaré & déclare le Roy avoir droit de Regale en l'Egliſe S. Jean de Bellay, comme en toutes autres de ſon Royaume; a fait inhibitions & défenſes aux Avocats & Procureurs de faire aucunes propoſitions au contraire: & néanmoins ſur la demande en Regale de la Partie de Montreil, a mis & met les Parties hors de Cour & de Procès; & ſur l'appel & premiere demande en Regale, en viendront au premier jour. *Signé*, VOISIN.

1608.

LETTRES-PATENTES DE HENRI IV

Portant confirmation du droit que les Evêques ont de connoître des revenus & comptes des Fabriques, par l'Edit du 3 Octobre 1571.

16 Mars. 1609.

HENRI par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront, ſalut. Notre très-honnoré Seigneur & Frere le feu Roy Charles, que Dieu abſolve, par ſes Lettres-Patentes du 3 Octobre 1571. auroit, pour bonnes & grandes conſidérations, & principalement afin que les biens & revenus deſtinez aux Fabriques, réparations, édifices & ornemens des Egliſes, ne fuſſent divertis & employez à autres uſages, voulu & ſtatué que tous ceux qui auroient pris & receu les rentes & revenus deſdites Egliſes, Cures & Fabriques, & qui les recevroient à l'avenir, en rendiſſent compte dans trois mois après pardevant les Evêques diocéſains, Archidiacres & Officiaux, ou leurs Commis & Vicaires ayant droit de viſitation, & faire icelle pour le paſſé, & maniement qu'ils en avoient eu auparavant & pour l'avenir d'an en an, lors & quand leſdits Evêques, Archidiacres & Officiers feroient leurs viſitations ſur les lieux; la connoiſſance deſquels comptes notredit Frere, pour éviter à frais & procez & autres dépenſes inutiles, comme il advient ſouvent, leur auroit commiſe & attribuée, & icelle interdite & deffendue à tous autres Juges, à la charge de ne prendre aucunes choſes pour leurs ſalaires & vacations; leſquelles Lettres n'auront pu eſtre exécutées par tout cettuy notre Royaume, à cauſe des troubles, émotions & ſéditions avenues

Source : BIU Cujas

Mars 1609. avenues bientôt après, & qui ont duré juſqu'à l'heureuſe paix qu'il a plu à Dieu donner par nos mains à cettuy notredit Royaume, durant laquelle nous devons deſirer que toutes choſes, & principalement celles qui concernent les Egliſes & police d'icelles, ſoient remiſes & établies à leur ordre ancien. C'eſt pourquoy les Agens Généraux du Clergé conſiderans combien l'effet & exécution deſdites Lettres eſt utile pour tout l'Ordre eccléſiaſtique, afin que le Service divin ſoit dignement célébré, les Egliſes réparées, & décentement ornées, ſuivant leurs revenus & intention de ceux qui les ont fondées, nous ont très-humblement ſupplié avoir agréable que leſdites Lettres & Déclaration de notredit Sieur & Frere ayent lieu & ſortent leur effet, & nonobſtant toutes les uſances contraires qui nous ont été introduites, plutôt par la négligence des Eccléſiaſtiques, mépris de la Religion, & malheur des guerres, que par la raiſon. Nous à ces cauſes, deſirant en tant qu'à nous eſt remettre à cettuy notre Royaume l'ancien ordre & police eccléſiaſtique, de laquelle par le droit divin & humain, les Evêques & ceux qui les repréſentent doivent avoir la prééminence en leurs Diocèſes, comme toutes les Egliſes étant ſous eux, & conſidérant que l'intention de notredit Frere a été pieuſe, en leur octroyant par ceſdites Lettres ce qu'ils ont eu anciennement, & qui leur appartient, avons dit, déclaré & ordonné, diſons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît, que leſdites Lettres & Déclaration de notredit feu Sieur & Frere ſortent leur effet, & ſoient exécutées ſelon leur forme & teneur, & que ſuivant icelles tous les biens, domaines, rentes & revenus de quelque nature & qualité qu'ils ſoient, donnez & leguez auxdites Egliſes, Cures & Marguilleries, ſoient employez par les Gagers, Marguilliers ou Paroiſſiens, aux effets ſeulement auxquels ils ſont deſtinez, & non ailleurs, ſur peine de les répéter ſur leſdits Marguilliers, Procureurs & Paroiſſiens, & autres qui les auront intervertis en leurs propres & privez noms; & afin d'empêcher leſdites interventions, voulons, ordonnons & nous plait, que tous ceux qui ont pris les deniers & profits deſdites rentes & revenus deſdites Cures, Egliſes & Fabriques, & qui les recevront ci-après, en rendent compte dans trois mois auparavant pardevant leſdits Evêques, Archidiacres ou Officiaux, ou leurs Vicaires & Commis ſur les lieux, pour le paſſé, & doreſnavant d'an en an, lors & quand leſdits Evêques, Archidiacres & Officiaux feront leurs viſitations ſur les lieux, à la charge toutefois de ne prendre aucun ſalaire & vacation pour l'audition & clôture deſdits comptes, leur en attribuant de rechef & pour cet effet, conformément auſdites Lettres, toute Cour, Juriſdiction & connoiſſance, & icelle interdiſant à tous nos Baillifs, Seneſchaux & tous autres Juges. Voulons & ordonnons que les Jugemens donnez ſur les auditions & clôtures deſdits comptes, ſoient exécutez nonobtant oppoſitions ou appellations quelconques, pour leſquelles & ſans préjudice d'icelles ne voulons eſtre différé. Si donnons en mandement à nos amez & feaux les Gens tenans nos Cours de Parlement, & à tous nos autres Juges qu'il appartiendra, chacun en ſon regard, que nos préſentes Déclarations, vouloir & intention ils vérifient, faſſent lire, publier & enregiſtrer, garder, entretenir & obſerver, contraignant à ce faire, ſouffrir & obéir tous ceux qu'il appartiendra, & qui pour ce ſeront à contraindre par toutes voyes dues & raiſonnables, nonobſtant leſdites oppoſitions ou appellations que deſſus: attendu qu'il eſt queſtion de matiere ſi favorable, & qui requiert prompte expédition: de ce faire leur avons donné & donnons plein pouvoir, nonobſtant auſſi quelconques Edits, Ordonnances & Mandemens à ce contraires: & parce que de ces Préſentes on pourra avoir affaire en pluſieurs divers endroits, nous voulons qu'au *vidimus* d'icelles, dûement collationné par l'un de nos amez & feaux Conſeillers & Sécretaires, foy ſoit ajoutée comme au vrai original, & pour l'entiere exécution de ceſdites Préſentes, donnons pouvoir & mandement ſpécial au premier notre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis, faire tous exploits, ſignifications, & donner toutes aſſignations néceſſaires, ſans pour ce demander placet, *viſa* ne *pareatis*; car tel eſt notre plaiſir. Donné à Paris le 16. jour de Mars l'an de grace 1609, & de notre regne le 20. *Signé*, HENRY. Par le Roy, RUZÉ. Et ſcellées du grand ſcel de cire jaune. Er ſur le reply: *Regiſtrées, ouy le Procureur Général du Roy, à la charge que les Procureurs Fiſcaux ſeront appellez à l'audition des comptes, qui ſera faite ſans frais, & ſans que les Evêques, Archidiacres & Officiaux, leurs Vicaires & autres, puiſſent prendre aucuns ſalaires, ny recherche eſtre faite du contenu ès comptes précédens. A Paris, le 18 Décembre 1609.* Signé, DU TILLET.

DÉCLARATION DE HENRY IV,

Qui ſuſpend l'exécution de l'Arrêt du Parlement ci-deſſus.

26 Octobre 1609. HENRY, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront, Salut. Sur ce qui nous a été remontré par les Agens Généraux du Clergé, que pluſieurs Bénéficiers ayent été mis en procez, ſous prétexte de proviſions en Regale par nous octroyées ès Egliſes où nous n'avions point joui dudit droit, ſur les plaintes qui nous avoient été faites de ce qu'on les pourſuivoit en noſtre Cour de Parlement de Paris, au préjudice de noſtre Edit de l'an 1606, nous aurions évoqué toutes leſdites inſtances, & icelles retenues en noſtre Conſeil, à cauſe que noſtre Cour de Parlement de Paris avoit donné Arrêt contraire après la vérification de noſtredit Edit; & cependant pluſieurs Parties demeurent inutilement & à grands frais à la ſuite de noſtredit Conſeil, leſquelles deſiroient bien ſe retirer en leurs maiſons, en attendant de pouvoir jouir du bénéfice de noſtredit Edit. Nous à ces cauſes, deſirant le ſoulagement de nos Sujets le plus qu'il nous eſt poſſible, avons de noſtre propre mouvement, pleine puiſſance & autorité royale, ſurſis & ſurſoyons le Jugement de tous leſdits procès & inſtances pour le fait deſdites Regales, pendans & indécis en noſtredit Conſeil, pour le temps d'un an, en attendant que noſtredit Edit du mois de Décembre 1606, & Reglement contenu ſur icelui, pour le fait deſdites Régales, ayent eſté purement vérifiez ſuivant noſtre intention. Et d'autant que chacun des Particuliers qui font parties eſdits procez de Régale, pourront pour leur ſeureté avoir beſoin des Préſentes, nous voulons qu'aux copies d'icelles, collationnées par l'un de nos amez & feaux Conſeillers, Notaires & Secrétaires, Maiſon & Couronne de France, foi ſoit adjoutée comme au propre original: car tel eſt notre plaiſir. Donné à Paris le 26 jour d'Octobre l'an de grace 1609, & de notre regne le 21. *Signé*, HENRY. Par le Roy, BRULARD. Et ſcellées du grand ſcel de cire jaune.

26 Octobre 1609.

ÉDIT DE LOUIS XIII,

Donné ſur les Remontrances du Clergé de France.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous préſens & avenir, Salut. Après le déteſtable & plus qu'abominable parricide commis en la perſonne du feu Roy dernier décédé, notre très-honoré Seigneur & Pere, que Dieu abſolve, les Prélats & autres Députez du Clergé de notre Royaume, qui eſtoient lors aſſemblez par ſa permiſſion en cette Ville de Paris, nous ayant préſenté leur cahier, contenant pluſieurs bonnes remontrances ſur l'ordre, police & diſcipline eccléſiaſtique, nous les aurions fait voir en notre Conſeil, où par l'avis de la Reyne régente, notre très-honorée Dame & Mere, des Princes de notre Sang, & autres Seigneurs & plus notables perſonnages de noſtredit Conſeil, nous avons dit, déclaré, ſtatué & ordonné, diſons, déclarons, ſtatuons & ordonnons ce qui s'enſuit.

Septembre 1610.

Premierement. Que pour ôter les crimes de ſimonie & confidence qui ne ſont que trop communs en ce Royaume, ſi quelqu'un eſt déſormais convaincu pardevant les Juges auſquels la connoiſſance en appartient, d'avoir commis ſimonie, ou détenir bénéfices en confidence, il ſera pourveu auſdits bénéfices comme vacans, incontinent après le jugement, donnés à notre nomination, s'ils ſont de ceux auſquels nous avons droit de nommer par les Concordats, ou par les Collateurs ordinaires, s'ils dépendent de leur collation.

II. Et parce que les reſerves des bénéfices donnent occaſion de ſouhaiter voir de ſolliciter injuſtement la condamnation ou la mort d'autrui, nous nommerons auſdits bénéfices lors ſeulement que la vacation en adviendra, & non plutoſt, déclarant toutes promeſſes & brevets de réſerve qui en auroient été donnez, nuls & de nul effet, ſans que nos Juges y ayent aucun égard, ce que nous leur deffendons; & au ſurplus ordonnons que l'Article VII. de l'Ordonnance de Blois ſur ce ſujet, ſera inviolablement gardé & obſervé, ainſi que noſtredit feu Seigneur & Pere avoit auſſi cy-devant ordonné.

III. Et quant à ce qui regarde les appellations comme d'abus, nous voulons que ce qui en a eſté ordonné par noſtredit feu Seigneur & Pere dès l'année 1606, conformement à l'Ordonnance de Melun de 1579, ſoit inviolablemene gardé & obſervé, fors en ce qui eſt de prendre relief d'appel à notre grand ſceau; à quoi nous ne voulons aſſujettir les Parties intéreſſées, pour ne les point travailler en frais & dépenſes inutiles, ſinon que leſdites appellations proviennent de la plainte qui ſera faite contre les viſitations ou Réglemens des Archevêques ou Evêques, ès choſes qui regardent le Service divin, la diſcipline eccléſiaſtique, ou correction des mœurs, ou bien qu'il y ait appel comme d'abus d'aucuns articles contenus ès Conciles provinciaux; auxquels cas, afin de diminuer la fréquence deſdites appellations, & authoriſer davantage ce qui aura eſté fait par leſdits Archevêques & Evêques, nous ordonnons que leſdits reliefs d'appel ſeroient pris à noſtre grand ſceau, & non ès petites Chancelleries; & ſi autrement il en a été uſé, faiſons inhibitions & deffenſes à nos Cours de Parlement d'y avoir aucun égard, & de ne tenir l'appel pour dûement relevé.

IV. Voulons qu'où nos Officiers, ſous pretexte de poſſeſſoires, complaintes & nouvelletez, voudroient connoiſtre directement ou indirectement d'aucunes cauſes ſpirituelles, & concernant les Sacremens, Offices, conduite & diſcipline de l'Egliſe, & entre Eccléſiaſtiques, les Ordonnances des

Source : BIU Cujas

Septembre 1610.

Roys nos prédéceſſeurs, qui ont attribué à noſdits Officiers ce qui eſt de leur connoiſſance & regle, & auſſi la Juriſdiction eccléſiaſtique, ſoient obſervées & gardées, enſorte que chacun ſe tienne en ſon devoir & dans les bornes de ce qui lui appartient, ſans entreprendre l'un ſur l'autre, ce que nous leur deffendons très-expreſſément; enjoignons auſſi à nos Cours de Parlement de laiſſer à la Juriſdiction eccléſiaſtique les cauſes qui ſont de leur connoiſſance, même celles qui concernent les Sacremens, & autres cauſes ſpirituelles & purement eccléſiaſtiques, ſans les attirer à eux, ſous prétexte de poſſeſſoire, ou pour quelqu'autre occaſion que ce ſoit.

V. Voulons auſſi que, ſuivant les Ordonnances des Rois nos prédeceſſeurs, noſdits Officiers ayent à donner l'aſſiſtance & main forte dont ils ſeront requis, pour l'exécution des Sentences des Juges d'Egliſe, ſans pour ce entrer en aucune connoiſſance des cauſes & mérites d'icelles, ce que nous leur défendons, & même de retenir la connoiſſance des oppoſitions prétendues formées à leurdite aſſiſtance requiſe, ſous prétexte deſquelles ils rejugent le plus ſouvent du fond deſdites Sentences; leur enjoignant de renvoyer les oppoſitions avec toutes leurs circonſtances & dépendances pardevant les Juges d'Egliſe, pour y être pourveu.

VI. Et d'autant que pour la réformation des mœurs, & direction de la Juſtice & Diſcipline eccléſiaſtique, le Clergé a reconnu & jugé très-néceſſaire de faire étroitement & religieuſement obſerver les ſaintes & ſalutaires réformations & conſtitutions des Conciles provinciaux derniers, tenus en diverſes Provinces de ce Royaume, & même de renouveller & communiquer leſdits Conciles en chacune Province, d'an en an, à l'avenir, au moins pour quelques années, & juſqu'à un meilleur ordre rétabli, afin que s'il y a quelques ſujets de plaintes contre les mêmes Prélats ou leurs Officiers, il y ait temps & lieu propre pour les propoſer, avec l'authorité d'y pourvoir, enſemble y réſerver & juger les cauſes plus grandes & publiques, & y reformer de tems en tems avec meure délibération les coutumes abuſives & autres déſordres infinis déja gliſſez, & qui peuvent multiplier dans les Diocèſes, Nous, ſuivant & conformement aux Ordonnances de Blois & Melun, admoneſtons les Archeveſques & Eveſques de tenir les Conciles provinciaux de trois ans en trois ans, ayant néanmoins bien agréable qu'ils les aſſemblent & tiennent auſſi ſouvent & autant de fois qu'ils jugeront en être beſoin, pour remettre l'ancienne diſcipline de l'Egliſe, corriger les mœurs des Eccléſiaſtiques ſoumis à leur Juriſdiction, en y procédant avec les formes ordinaires & accoutumées; & pour l'exécution d'un ſi bon œuvre, enjoignons à nos Officiers d'y tenir la main, & de les aſſiſter quand ils en ſeront requis.

VII. Et afin que ledit Ordre & Eſtat eccléſiaſtique ſoit déſormais reconnu & conſervé en ſon ancienne ſplendeur & dignité, le Roy dernier décédé, notredit feu Seigneur & Pere, que Dieu abſolve, ayant aſſez témoigné ſon zéle & le deſir qu'il avoit de faire honorer & reſpecter les Eccléſiaſtiques, même ceux qui ſont conſtituez aux premieres charges & dignitez de l'Egliſe, Nous, à ſon imitation, ordonnons à tous Sujets, même à nos Officiers, de quelque qualité & dignité qu'ils ſoient, de ſe comporter envers eux avec le reſpect qui leur eſt dû, ſans entreprendre à leur préjudice choſe qui ſoit indécente & contre l'honneur du miniſtere qu'ils traitent; & pour le regard du rang des Pairs eccléſiaſtiques en noſtre Cour de Parlement, Nous voulons qu'il leur ſoit conſervé ſelon qu'il a eſté d'ancienneté; & ſi quelque difficulté ſurvient à cette occaſion, qu'elle ſoit jugée à connoiſſance de cauſe audit Parlement, qui ſont les vrais Juges des Pairs.

VIII. Nous voulons auſſi & ordonnons, ſelon l'ancien établiſſement de nos Cours ſouveraines & Sieges préſidiaux, qu'avenant vacation par mort des Offices de Preſidens aux Enqueſtes, & Conſeillers en nos Parlemens & Sieges preſidiaux, dont perſonnes eccléſiaſtiques doivent eſtre pourvues, ils leur ſeront affectés, ſans qu'aucun autre qu'eux en puiſſe eſtre pourvû, juſqu'à ce que le nombre porte par leſdits anciens Reglemens ſoit rempli, nonobſtant toutes diſpenſes données & à donner au contraire, auſquelles noſdits Parlemens & Sieges préſidiaux n'auront aucun égard.

IX. Et ſur ce que leſdits Eccléſiaſtiques nous ont fait entendre, qu'encore que les Rois nos prédéceſſeurs ayent par pluſieurs Edits & par pluſieurs Déclarations exempté le Clergé de donner par déclarations, aveux & dénombremens, les biens & héritages de leurs Benefices, ſous quelque prétexte & couleur que ce ſoit, même de confection de papiers terriers, ils en ſont néanmoins travaillez en quelques endroits, ſous prétexte de ladite confection de papiers terriers, nous députerons Commiſſaires pour conférer avec ceux qui ſeront députez par ledit Clergé pour ce ſujet, & après y faire quelque bon Réglement, par le moyen duquel nos droits ſoient conſervez, ſans que leſdits Eccléſiaſtiques en reçoivent aucune notable incommodité ou dommage, & cependant nous leur faiſons main-levée des ſaiſies qui pourroient avoir eſté faites ſur le revenu de leurs Benefices.

X. Nous ayant auſſi fait entendre que pluſieurs Archeveſques, Eveſques, Chapitres, Abbez & Monaſteres, ont aſſocié les Rois nos prédéceſſeurs en leurs Terres, Seigneuries & droits de Juſtice, pour avoir une plus aſſurée protection, mais à certaines conditions qui ne leur ont point été obſervées, parce que, contre l'expreſſe convention, la part de noſdits prédéceſſeurs & de nous auroit été aliénée avec le reſte du Domaine, au grand déſavantage deſdits Eccléſiaſtiques, leſquels, au lieu de nous, ont en partage des Seigneurs peu affectionnés, & bien ſouvent ennemis de l'Egliſe; & que d'ailleurs, combien que par leſdites aſſociations & partages il ſoit dit qu'il ſera pourvû aux Charges & Offices par avis commun, ou qu'ils ſeront exercez alternativement, toutefois par le moyen du parti général fait pour les Offices de notre Royaume, il y eſt pourveu ſans leur conſentement: C'eſt pourquoi, ne pouvant changer ce qui a eſté fait pour le paſſé, nous voulons & ordonnons que pou l'avenir les conditions des partages ſoient gardées; & ſuivant icelles qu'il ſoit pourveu aux Offices par avis commun alternativement, & qu'ès lieux eſquels les dernieres proviſions auront eſté faites par noſtredit Seigneur & Pere le Roi dernier décédé, le droit d'y nommer, la premiere vacation avenant, appartienne auſdits Eccléſiaſtiques; & ſi on y a eſtabli des Offices ſupernuméraires, qu'ils demeurent ſupprimez par mort.

Septembre 1610.

XI. Voulons pareillement que ſi en la vente du Domaine quelques Terres & Seigneuries de ladite qualité ont eſté aliénées que leſdits Eccléſiaſtiques y ayant part avec nous, les puiſſent retirer des mains des acquereurs, en leur rendant le prix, frais & loyaux couſts toutes & quantes fois que bon leur ſemblera, pourveu que ce ſoit pour les réunir au Domaine de l'Egliſe, & non autrement.

Si donnons en mandement, &c. que ces Préſentes ils faſſent lire, publier & enregiſtrer, & chacun en droit ſoi inviolablement garder & obſerver, & faire entretenir, garder & obſerver de tous ceux & ainſi qu'il appartiendra, ſelon leur forme & teneur, ſans permettre ne ſouffrir qu'il y ſoit contrevenu en quelque ſorte & maniere que ce ſoit, nonobſtant quelconques autres Edits, Déclarations & Lettres à ce contraires, auſquelles & à la dérogatoire des dérogatoires y contenues, nous avons dérogé & dérogeons par ces Preſentes; & auſquelles, afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, nous avons fait mettre notre ſcel, ſauf en autre choſe notre droit, & l'autrui en toutes: car tel eſt noſtre plaiſir. Donné à Paris au mois de Septembre l'an de grace 1610, & de notre regne le premier. *Ainſi ſigné*, LOUIS. *Et plus bas*, par le Roy étant en ſon Conſeil, DE LOMENIE. Et ſcellé ſur double queue en lacs de ſoye rouge & verte du grand ſceau de cire verte. *Regiſtrées, oui le Procureur Général du Roy, pour jouir par les Impétrans du contenu en icelles; à la charge pour le regard du premier Article que les ſaints Decrets & Conciles ſeront gardez & obſervez ſur le fait des ſimonies & confidences, les Ordonnances royaux, même le 46. Article de celle de Blois, le 17. Art. de Melun, & Arreſts de la Cour. Pour le 7. Art. les Parties ſe pourvoiront en la grande & petite Chancellerie, ainſi qu'ils verront bon eſtre. Et ſeront les articles premier de l'Edit fait ſur les remontrances du Clergé à Melun l'an 1579, & ceux de l'Edit de l'an 1605, gardez & obſervez: ſuivant iceux, n'auront les appellations comme d'abus autre effet que dévolutif. Le 4. Art. aura lieu ſans déroger à la Juriſdiction des Juges, tant en ce qui dépend du poſſeſſoire ès cauſes ſpirituelles, ès cas où il pourroit écheoir, ſinon qu'il y eût rebellion, ou faiſant exécution; de laquelle rebellion le Juge eccléſiaſtique ne pourra connoiſtre. Le 5. Art. aura lieu, & néanmoins ne pourront faire leurs Aſſemblées & Conciles provinciaux que de trois ans en trois ans A Paris en Parlement le 30 Mai 1612.* GAILLARD.

EDIT DE LOUIS XIII,

Sur le retrait des biens eccléſiaſtiques aliénés.

Juillet 1616.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous préſens & à venir, Salut. Par Lettres Patentes en forme d'Edit, du mois de Décembre mil ſix cent ſix, le feu Roy notre très-honoré Seigneur & Pere, que Dieu abſolve, ayant eu avis certain des grands abus & méventes commiſes ès aliénations faites des biens & domaines du Clergé depuis le décès du Roy Henry II. pour y remédier, & aucunement réparer les dommages reçûs par le corps dudit Clergé, auroit permis aux Eccléſiaſtiques & Bénéficiers de cettui notre Royaume, de racheter dans les cinq années ſuivantes les domaines, rentes & poſſeſſions aliénés & démembrées du domaine de leurs bénefices depuis quarante quatre ans auparavant, en rembourſant les acquereurs, ou leurs héritiers & ayans cauſe à un ſeul payement du ſort principal, méliorations, frais & loyaux couſts: & ce faiſant, réunir leſdits domaines à leurs benéfices. Lequel Edit n'ayant pu être facilement vérifié par nos Cours ſouveraines, le retardement, comme auſſi les reſtrictions & modifications appoſées ès vérifications, ayant fait perdre à pluſieurs les commoditez dudit rachat, par autres Lettres Patentes du mois de Septembre mil ſix cens treize, nous aurions encore continué & prolongé auxdits Eccléſiaſtiques la faculté dudit rachat pour deux ans, à commencer du jour de la vérification de noſdites Lettres. Et d'autant que pluſieurs deſdits Beneficiers, attendu les exceſſives ſommes pour leſquelles leſdits biens ſont occupez, & le peu de revenu qu'il leur reſte, ne pouvoient faire leſdits rachats, nous aurions permis aux Titulaires des benefices

Source : BIU Cujas

desquels lesdites terres & possessions avoient été démembrées, laisser icelles terres & possessions aux acquereurs pour en jouir seize, dix-huit ou vingt ans au plus; à la charge que moyennant ladite jouissance, & après ledit temps passé, lesdits biens retourneroient & seroient inséparablement réunis au domaine des Eglises dont ils avoient été retirez: & si les possesseurs desdits biens alienez refusoient lesdites conditions, permis aux Titulaires desdits Bénéfices recevoir tous autres qui se présenteroient en rembourſant lesdits acquereurs, si mieux lesdits Bénéficiers n'aimoient eux-mêmes faire ledit rachat, & pour l'effet d'iceluy prendre deniers à constitution de rente, ou autrement, au plus grand ménage qu'ils pourroient, & jugeroient en leurs consciences, sans que toutefois pour lesdites sommes empruntées audit effet, ils pussent obliger ni hypothequer autres biens de leurs Eglises, que la seule jouissance desdits biens rachetez, & pour le temps de seize, dix-huit ou vingt ans au plus; lequel temps passé, lesdits biens reviendroient & demeureroient réunis aux Bénéfices dont ils ont été alienez. Et en cas que lesdits rachats ne se pussent faire à aucunes desdites conditions, nous aurions permis ausdits Titulaires des Bénéfices, admettre toutes personnes à enchérir lesdits biens; & à cet effet publications être faites, & jour assigné pour recevoir les encheres pardevant les Déléguez ou Subdéléguez de notre S. Pere le Pape, appeller nos Juges & Officiers sur les lieux, comme il a été fait aux précédentes aliénations, lesquels en feroient la délivrance à celui qui fera la condition de l'Eglise meilleure. Sur le prix desquels biens ainsi delivrez, les premiers Acquéreurs seroient préalablement, & avant être réellement dépossedez, payez & rembourſez du prix de leursdites acquisitions, frais & impenses utiles & nécessaires, comme il est plus à plein contenu par nosdites Lettres, lesquelles ayant été vérifiées par aucunes de nos Cours Souveraines, même par notre Cour de Parlement à Paris, au mois de Juillet mil six cent quatorze, n'ont pû pourtant encore, à notre grand regret, être exécutées & effectuées par lesdits Bénéficiers, tant à cause du brief délai, que des troubles & incommoditez publiques depuis survenues, & des grands deniers qui se levent sur les Ecclésiastiques pour les subventions. Pour lesquelles raisons, & afin que lesdits Domaines ainsi mal alienez & démembrez de l'Eglise y puissent être réunis, par le contrat général fait & renouvellé le huitiéme Août mil six cent quinze, entre les Gens de notre Conseil & les Députez Généraux du Clergé de cettuy nostre Royaume, & depuis par Nous confirmé, Nous aurions ausdits Ecclésiastiques & Bénéficiers prolongé encore pour cinq ans, du jour du temps du dernier Edit expiré, la faculté de retirer lesdits biens alienez, aux clauses & conditions contenues par icelui, & en octroyer audit Clergé toutes Lettres nécessaires, lesquelles les Agens Généraux dudit Clergé étant à présent en charge Nous ont supplié leur faire délivrer.

Juil. 1616.

Nous, à ces causes, vû l'article dudit contract, & desirans à l'imitation de nos Prédécesseurs, conserver & augmenter en tant qu'en Nous est, les biens, droits & possessions de l'Eglise en cestui nostre Royaume, de nostre grace spéciale, pleine puissance & authorité Royale, avons, conformément audit Contract, prolongé & continué, prolongeons & continuons ausdits Ecclésiastiques & Bénéficiers de cestui nostre Royaume, pour le temps & terme de cinq ans, à commencer du jour que le délai de la vérification de nostre dernier Edit du mois de Septembre mil six cent treize sera expiré, la faculté octroyée par icelui de racheter lesdits Domaines, biens, rentes & revenus alienez pour quelques causes & raisons que ce soit, depuis le temps contenu par l'Edit & concession dudit rachat à eux octroyé par nostredit feu Seigneur & Pere au mois de Décembre mil six cent six, & pour en jouir durant ledit temps par lesdits Ecclésiastiques & Bénéficiers, aux clauses & conditions contenues par nostre dernier Edit de ladite année 1613, entierement, nonobstant toutes Déclarations, restrictions, limitations & modifications faites à la vérification, lesquelles de nos graces, pouvoir & authorité susdite, nous avons levées & ôtées, levons & ôtons par ces Présentes.

Si donnons en mandement à nos amez & féaux Conseillers, tenans nos Cours de Parlement, Chambre des Comptes, Cours des Aydes, Baillifs, Sénéchaux, & tous autres nos Juges & Officiers qu'il appartiendra, chacun en droit soi, que les présentes ils fassent lire, publier & enregistrer, garder & observer de point en point, & du contenu d'icelles faire jouir & user entierement lesdites Ecclésiastiques & Bénéficiers de cettui nostre Royaume pour ledit temps & espace de cinq ans, nonobstant tous Edits, Déclarations, Ordonnances, modicasitions, restrictions, & autres choses à ce contraires, auſquelles, & à la dérogatoire des dérogatoires, Nous avons, de nos graces & authorité susdite, dérogé & dérogeons. Car tel est nostre plaisir. Donné à Paris au mois de Juillet, l'an de grace mil six cent seize. Et de notre Regne le septieme. *Signé*, LOUIS. *Et sur le reply*, Par le Roi, DE LOMENIE. Et scellé du grand Sceau de cire verte. *Lû & publié en l'Audience du Grand Conseil du Roi, & regiſtré ès Regiſtres d'icelui, ouy & ce consentant le Procureur Général dudit Seigneur, pour jouir par lesdits Agens Généraux de l'effet & contenu en icelui, aux modifications portées par l'Arrest dudit Conseil, du vingt-septiéme de Juin dernier. Fait audit Conseil, à Paris le deuxiéme jour de Juillet 1610.* Signé, MARTINEAU.

Seconde Partie.

ORDONNANCE DE LOUIS XIII,

Contre les Blaſphemateurs.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre; A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, salut. Le vice du blaſphême étant l'un de ceux qui peut le plus irriter Dieu, en étant seul touché, a toujours été le plus en horreur entre les gens de biens, & le plus souvent deffendu par nos Prédécesseurs Rois & Nous, sur les peines indictes & déclarées, & deffenses qui en ont été plusieurs fois publiées & réiterées; mais les troubles & désordres n'agueres advenus en nos Royaumes & Pays de nostre obéissance, y ont apporté tant de licence parmi nos Sujets, que la plûpart oublians, non-seulement ce qui est des Commandemens de la Divine Bonté, mais aussi de nos deffenses, s'y sont, au mépris de notre authorité, tellement accoutumez, qu'il semble que ce soit aujourd'huy un vertueux ornement de langage, & honte à ceux qui ne l'approuvent & en font quelque reproche: & comme nous l'avons toujours détesté, & grandement blasmé ceux qui s'y laissent transporter, la premiere action que Nous fismes lors de nostre majorité, & que Nous commençâmes à prendre le gouvernement de nostre Estat, ce fut de faire publier nostre Edit, portant les deffenses & peines les plus rigoureuses dont nous nous pusmes lors aviser. Ce néanmoins, les troubles ayant de nouveau affligé nostre Royaume, ce mal auroit derechef repullulé avec la licence de la guerre; & Nous perseverans en même zele & intention en ce qui est de l'honneur de Dieu, sommes contraints de renouveller les mêmes deffenses & les peines, pour vaincre, s'il est possible, par nostre persévérance au bien, l'opiniâtreté des vicieux & méchans. A ces causes, & suivant ce qui en a été ci-devant bien & saintement ordonné par Nous & les Rois nos Predécesseurs, Nous deffendons à tous nos Sujets & autres estans en nos Royaumes & Pays de nostre obéissance, de quelque état, qualité & condition qu'ils soient ou puissent être, de plus jurer & blaſphemer le nom de Dieu & de la Sainte Vierge, ni proferer paroles injurieuses & exécrables contre leur saint nom & honneur, ny des autres Saints; & en conséquence de ce, avons ordonné & ordonnons que tous ceux & celles qui seront trouvez atteints & convaincus d'avoir parlé, juré & blaſphemé, ainsi que dit est, seront repris, condamnez & punis par nos Juges, ausquels de droit la connoissance en appartiendra; à sçavoir, pour la premiere fois, en cinquante livres d'amende; pour la seconde, à tenir prison fermé huit jours durant, & en cent livres d'amende; & pour la troisiéme, à y être un mois durant au pain & à l'eau, & en deux cens livres d'amende; & s'ils y récidivent, être punis corporellement de telle peine que nos Juges ordonneront selon l'énormité des paroles qui auront été témerairement & indiscretement proferées: voulant que la tierce partie des susdites amendes soit adjugée, comme nous l'adjugeons, au dénonciateur & accusateur, l'autre à la Fabrique de l'Eglise Paroissiale du lieu, & l'autre tierce partie à Nous, & que les condamnez soient contraints tenir prison fermée jusqu'à l'entier payement; & ceux qui n'auront moyen de payer, seront punis & châtiez en leurs personnes, selon les Ordonnances de nos Prédécesseurs & de Nous. Enjoignons très-expressément à nos Procureurs Généraux en nos Cours de Parlemens, de faire informer, tant contre nos Officiers que leurs Substituts en chacun de nos Siéges, des négligences & connivences dont ils auront usé pour ne faire poursuite & exacte punition des contrevenants à nos présentes deffenses. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nos Cours de Parlement, Baillifs, Seneschaux, Juges, Prevosts, ou leurs Lieutenans, & à tous nos autres Justiciers & Officiers, que nosdites présentes deffenses ils fassent lire, publier & enregistrer, exécuter, garder & observer inviolablement selon leur forme & teneur; car tel est notre plaisir: en témoins de quoi Nous avons fait mettre nostre Scel à ceſdites Présentes. Donné à Paris, le dixiéme jour de Novembre l'an de grace 1617. & de nostre regne le huit. *Signé*, LOUIS. *Et sur le reply*, par le Roy, DE LOMENIE. Et scellée sur double queue du grand Sceau de cire jaune. *Lûe, publiée & regiſtrée en Parlement le 21 Novembre 1617. Il y a une pareille Ordonnance contre les Jureurs & Blaſphemateurs du 7 Août 1631. laquelle a été auſſi vérifiée au Parlement de Paris le dix-huit du même mois.*

10 Novem. 1617.

DÉCLARATION DE LOUIS XIII,

Portant confirmation des Edit & Déclaration des 3 Octobre 1571. & 16 Mars 1669. sur les comptes des Egliſes & Fabriques.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, salut. Le Roy Charles IX, nostre Prédécesseur d'heureuse mémoire, par ses Lettres patentes du mois d'Octobre 1571. auroit pour bonnes & justes considérations, & principalement afin que les biens & revenus destinez aux Fabriques, réparations des édifices & ornemens des Eglises, ne fussent divertis & employez à autres usages, voulu & statué que

4 Septemb. 1619.

Source : BIU Cujas

4 Septembre 1619.

tous ceux qui auront pris & reçus les rentes & revenus des Egliſes, Cures & Fabriques, & qui les recevroient à l'avenir, en rendiſſent compte dans trois mois après pardevant les Evêques Dioceſains, Archidiacres & Officiaux, ou leurs Commis & Vicaires ayant droit de viſitation, & faiſant icelle pour le paſſé, & maniement qu'ils en auroient eu auparavant, & pour l'avenir d'an en an, lors & quand leſdits Evêques, Archidiacres & Officiaux feront leurs viſites ſur les lieux; la connoiſſance deſquels comptes ledit Roi Charles, pour éviter à frais, & procez & autres dépenſes inutiles, comme il advient ſouvent, leur auroit commiſe & attribuée, & icelle interdite & deffendue à tous autres Juges, à la charge de ne prendre aucunes choſes pour leurs ſalaires & vacations; leſquelles Lettres n'ayant pû être exécutées par tout cettuy noſtre Royaume, à cauſes des troubles & ſéditions avenues toſt après, leſquelles auroient duré juſqu'à la paix que Dieu auroit donné à cettuy noſtre Royaume, ſous le feu Roy noſtre très-honoré Seigneur & Pere, ſur la pourſuite des Agens Généraux du Clergé. Noſtredit feu Seigneur & Pere, que Dieu abſolve, deſirant remettre toutes choſes à l'ancien ordre & police, même pour ce qui concerne l'Egliſe, afin que le Service Divin fût dignement celebré, les Egliſes réparées & décentement ornées ſuivant leurs revenus & intentions des Fondateurs, par ſes Lettres patentes du mois de Mars 1609. en confirmant celles du Roy Charles, auroit déclaré ſa volonté eſtre qu'elles ſortiſſent leur effet, nonobſtant toutes uſances introduites au contraire; leſquelles Lettres de noſtredit feu Seigneur & Pere auroient été vérifiées en noſtre Cour de Parlement de Paris dès le dix-huit Décembre audit an 1609. & non en quelques autres Parlemens; de quoi leſdits Agens Nous ayant fait plainte, Nous, conformément à la Déclaration de noſtredit feu Seigneur & Pere, comme déſireux d'imiter toutes ſes bonnes & vertueuſes actions & intentions, & voulant, en tant qu'en Nous eſt, remettre l'ancien ordre & police de l'Egliſe, de laquelle par le droit divin & humain, les Evêques & ceux qui les repréſentent doivent avoir la prééminence en leurs Dioceſes, comme toutes les Egliſes étant ſous eux, avons dit, déclaré & ordonné, & de noſtre grace ſpéciale, puiſſance & authorité royale, diſons, déclarons, ordonnons, voulons & nous plaiſt, que leſdites Lettres & Déclarations de noſtredit feu Seigneur & Pere, conformes à celles du Roy Charles IX. ſortent leur plein & entier effet, & que ſuivant icelles, tous les biens, domaines, rente & revenus, de quelque qualité qu'ils ſoient donnez & leguez auſdites Egliſes, Cures & Marguilleries, ſoient employez par les Gagers, Marguilliers ou Paroiſſiens, aux effets auſquels ils ſont deſtinez, & non ailleurs, ſur peine de les répéter ſur leſdits Marguillers, Procureurs, Paroiſſiens ou autres qui les auront intervertis en leurs propres & privez noms; & afin d'empêcher leſdites intervertions, voulons, ordonnons & nous plaiſt, que tous ceux qui ont pris les deniers & profits deſdites rentes & revenus deſdites Cures, Egliſes & Fabriques, & qui les recevront ci-après, en rendent compte dans deux mois pardevant leſdits Evêques, Archidiacres & Officiaux, ou leurs Vicaires & Commis ſur les lieux, pour le paſſé, & doreſnavant d'an en an, lors & quand leſdits Evêques, Archidiacres & Officiaux, ou leſdits Vicaires feront leurs viſites ſur les lieux, à la charge toutefois de ne prendre aucuns ſalaires & vacation pour l'audition & cloſture deſdits comptes, leur en attribuant de rechef & pour cet effet, conformément auſdites Lettres, toute Cour, juriſdiction & connoiſſance, & icelle interdiſant à tous Baillifs, Seneſchaux, Eleus & tous autres Juges. Voulons & ordonnons que les Jugemens donnez ſur les auditions & cloſtures deſdits comptes, ſoient exécutez nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, pour leſquelles & ſans préjudice d'icelles ne voulons eſtre differé. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conſeillers tenant noſtre Grand Conſeil, & tous autres nos Juges qu'il appartiendra, chacun en droit ſoi, que nos préſentes Lettres & Déclarations ils verifient, faſſent lire, publier & enregiſtrer, garder, entretenir & obſerver, contraignant à ce faire, ſouffrir & obéir tous ceux qu'il appartiendra, & que pour ce faire ſeront à contraindre, par toutes voyes dûes & raiſonnables, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, attendu qu'il eſt queſtion de choſe favorable & qui requiert prompte expédition, nonobſtant tous Edits, Ordonnances & Mandemens au contraire; en attribuant pour cet effet à noſtredit Grand Conſeil, pour tous les différends qui proviendront en exécution des Préſentes, ès reſſorts de nos Cours de Parlement qui n'ont verifié icelle Déclaration de noſtredit feu Seigneur & Pere, toute Cour, juriſdiction & connoiſſance, icelle interdiſant à icelles Cours de Parlement qui n'ont encore procedé à ladite vérification, & à tous autres Juges de leur reſſort. Et parce que des préſentes l'on pourra avoir affaire en pluſieurs & divers lieux, nous voulons qu'au *Vidimus* d'icelles, dûement collationnées par un de nos amez & feaux Conſeillers & Sécretaires, foi ſoit ajoutée comme au propre original. Et pour l'exécution des préſentes, mandons au premier noſtre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis, donner en vertu d'icelles ou deſdites copies collationnées, comme dit eſt, toutes aſſignations, & faire tous autres exploits requis & néceſſaires, ſans demander placet, *viſa*, ne *pareatis*: car tel eſt notre plaiſir. Donné à Tours le 4 Septembre l'an de grace 1619. & de notre regne le 10. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le Roy, DE LOMENIE. Et ſcellées du grand Sceau de cire jaune. Et ſur le reply eſt écrit: *Enregiſtrées ès Regiſtres du Grand Conſeil du Roy, ſuivant & aux charges portées par l'Arrêt ce jourd'huy, donné en icelui. A Paris le vingt-deux May 1620.* MARTINEAU.

ARRÊT DE REGLEMENT DU GRAND CONSEIL,

Qui déclare les Abbayes & Prieurés Conventuels vacans & impétrables, & ordonne la reſtitution des fruits contre ceux qui ne ſe font pas promouvoir à l'Ordre de Prêtriſe.

27 Mars 1623.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront, Salut. Sçavoir faiſons, que comme par Arrêt donné cejourd'hui en notre Grand Conſeil, entre notre bien amé Meſſire François Cauchon, Prêtre du Diocèſe de Reims, demandeur & complaignant, pour raiſon de poſſeſſoire de l'Abbaye de N. D. d'Ardenne, Ordre de Prémontré, Diocèſe de Bayeux, d'une part; & Meſſire Guillaume Gallode, Abbé Commendataire de ladite Abbaye, défendeur & oppoſant à ladite complainte; & Meſſire Pierre de Villemor, ci-devant Abbé de ladite Abbaye, reçû Partie audit Procès d'autre. Vû par le Conſeil les écritures deſdites Parties..... Icelui notre Grand Conſeil ſans avoir égard à ladite complainte, faiſant droit ſur ladite oppoſition, a maintenu & gardé, maintient & garde ledit Gallode en la poſſeſſion & jouiſſance de ladite Abbaye, fruits, profits, revenus & émolumens d'icelle. A levé, ôté, leve & ôte au profit dudit Gallode notre main & tous autres empêchemens mis & apposés ſur leſdits fruits, ſans dommages & intérêts, ni reſtitution de fruits, à la charge que dans neuf mois pour toute préfixion, ledit Gallode ſera tenu ſe faire promouvoir à l'Ordre de Prêtre; autrement & à faute de ce faire dans ledit temps, & icelui paſſé, dés-à-préſent notredit Conſeil a déclaré & déclare ladite Abbaye vacante & impétrable; & juſqu'à ce que ledit Gallode ſe ſoit fait promouvoir à l'Ordre de Prêtriſe, a ordonné que les fruits de ladite Abbaye dont il jouit, ſeront à la diligence du Subſtitut de notre Procureur Général ſur les lieux, employés aux réparations des bâtimens, rachat d'ornemens de ladite Abbaye..... Notredit Conſeil a ordonné & ordonne, que tous Abbés & Prieurs Conventuels qui ont été pourvus deux ans ou plus auparavant le préſent Arrêt, ayant atteint l'âge requis par les Conciles ſeront tenus ſe faire promouvoir à l'Ordre de Prêtriſe, dans ledit temps de neuf mois. Et pour le regard des Abbés & Prieurs Conventuels pourvûs depuis deux ans, ſeront tenus ſe faire promouvoir dans le temps de l'Ordonnance de Blois: autrement & à faute de ce faire dans ledit temps, icelui paſſé dès-à-préſent comme dès-lors, déclare leſdites Abbayes & Prieurés vacans & impétrables, avec reſtitution des fruits qui ſeront employés en œuvres pies ſuivant le XI. Article de ladite Ordonnance, laquelle ſera exécutée ſelon ſa forme & teneur. A cette fin ſera le préſent Arrêt lû & publié à notredit Conſeil l'Audience tenant, & ſignifié à la requête de notre Procureur Général, aux Syndic & Agens Généraux du Clergé. Donné à Paris le 27 Mars 1623.

ORDONNANCE DE LOUIS XIII,

Donnée ſur les plaintes faites par les Députez des Eſtats du Royaume, aſſemblez en l'année 1614.

15 Janvier 1629.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous préſens & avenir; Salut. Les Rois nos Prédéceſſeurs ont témoigné par les Ordonnances qu'ils ont fait publier en divers temps, le ſoin qu'ils ont eu que la Juſtice fût dignement adminiſtrée; & par l'établiſſement des bonnes Loix, travaillé à maintenir un bon ordre entre leurs Sujets, ſoit en paix ou en guerre, par le moyen de quoi cet Etat a fleuri plus que tous les autres de la terre: ce qui a donné ſujet à leurs voiſins & étrangers, d'emprunter ſouvent & ſe ſervir des Reglemens qu'ils avoient faits. Mais comme la malice des hommes s'eſt accrue par les troubles & déréglemens dont notre Royaume a été affligé par pluſieurs années; quelque remede qu'on y aye voulu apporter, il n'a été poſſible de pourvoir à tous les inconvéniens & abus que la licence avoit introduits, ni rétablir tout à la fois ce que la corruption de pluſieurs ſiecles avoit fait mépriſer ou pervertir, joint qu'il avient ſouvent qu'il y a tel changement aux choſes humaines, que ce qui eſt utile en une ſaiſon, peut être aucunement préjudiciable en une autre, & les meilleures polices ſont ordinairement ſujettes à quelque déchéance par la négligence de ceux qui n'ont pas le ſoin de les faire exactement entretenir.

Et ayant toujours ſinguliérement affecté que notre regne fût ſignalé des marques de la juſtice que Dieu nous a commiſe, pour la faire exercer en la plus grande ſincerité qu'il nous ſera poſſible, comme notre intention & réſolution eſt de nous en acquitter à ſa gloire, au bien de nos Sujets & de notre ſalut, & y pourvoir par bons remedes ſans y rien épargner: Pour cet effet nous avons dès l'an 1614. peu de temps après notre avenement à la Couronne, aſſemblé en notre bonne Ville de Paris les trois Etats de notre Royaume, & depuis en l'année 1617. en notre Ville de Rouen, & en l'an 1626. en ladite Ville de Paris, convoqué pluſieurs perſonnes notables de tous

Source : BIU Cujas

15 Janvier 1629.

les Ordres, & avec eux les principaux Officiers de nos Cours de Parlement, & d'iceux reçu les remontrances & avis sur les propositions qui leur ont été faites de notre part, sur le sujet des principaux & plus remarquables désordres que les guerres civiles avoient fait naître en toutes conditions. Lesquelles propositions, remontrances & avis, vûs & examinez en notre Conseil privé, auquel étoit la Reine notre très-honorée Dame & Mere, très-cher & très-amé Frere unique le Duc d'Orléans, autres Princes, Seigneurs, Officiers de notre Couronne, & autres grands Personnages. Avons par leur avis, statué & ordonné, statuons & ordonnons ce qui ensuit.

Art. I. Que toutes les Ordonnances faites tant par les Rois nos prédécesseurs que par nous depuis notre avenement à la Couronne, concernant tous les Ordres de notre Royaume, reglement & police d'iceux, exercice & droits des Charges de nos Officiers, & autres qui ne sont spécialement revoquées par aucunes subséquentes ou par ces présentes, & non abrogées par usage contraire, reçu & approuvé de nos prédécesseurs ou de nous, seront gardées & observées par toutes nos Cours de Parlement, Grand Conseil, Chambre des Comptes, Cours des Aides, & autres nos Cours, Juges, Magistrats, Officiers & Sujets, nonobstant toutes remontrances faites ou à faire sur aucuns des articles d'icelles ou des présentes, nonobstant aussi qu'aucunes desdites Ordonnances n'ayent été publiées en aucunes desdites Cours. Permettons néanmoins aux gens tenans nos Cours de Parlement & autres Cours souveraines, nous faire telles remontrances qu'ils verront bon être, sur les articles qu'ils pourroient estimer être contre la commodité publique, ou avoir besoin de quelque interprétation ou déclaration, afin d'être sur ce par nous pourvu selon que nous jugerons devoir être fait; ce qu'ils feront dans six mois, à compter du jour de la publication des Présentes. Cependant voulons nosdites Ordonnances être observées tant ès jugemens des procez qu'autrement, sans y contrevenir, ni sans dispenser ou moderer les peines portées par icelles, pour quelque occasion & sous quelque prétexte que ce soit, même sous couleur desdites remontrances non faites.

II. Les Monasteres & Abbayes qui sont Chefs d'Ordre, jouiront du droit d'élection, & pareillement les autres Monasteres qui sont demeurez en cette possession, à la charge d'y procéder, vacation avenant, en la forme de droit suivant l'Ord. de Blois.

III. Nous n'entendons accorder ci-après aucunes Coadjutoreries d'Evêchez, ni d'Abbayes; & au cas qu'il y en ait quelques Brevets expédiez, nous les avons dès-à présent révoquez & révoquons, si ce n'est que ceux qui les ont obtenus, ayent fait expédier des Bulles sur iceux. Et au cas qu'il en fût obtenu ci-après Brévets de nous, par surprise, importunité ou autrement, nous les déclarons dès-à-présent nuls & de nul effet & valeur: défendons aux Secrétaires de nos Commandemens d'expédier sur iceux aucunes Lettres en Cour de Rome. Et pour le regard de ceux qui ont été pourvus desdites Coadjutoreries, qui ne sont sacrez ou benis, ni en possession des Evêchez ou Abbayes, nous écrirons & traiterons avec notre Saint Pere le Pape, à ce qu'il soit apporté réglement, tel que le Service de Dieu & l'avancement de la Sainte Eglise Catholique le peut requerir. Défendons d'obtenir aucunes Coadjutoreries pour Prébendes ou autres Dignitez aux Eglises Cathédrales ou Collégiales, ni même aux Cures.

IV. Nous enjoignons expressément à tous Prélats, tant réguliers que séculiers, procéder dans six mois après la publication de la présente Ordonnance, à la réformation des Abbayes, Prieurez & autres Maisons de leurs Diocèses, tant de Religieux que de Religieuses, non étant en Congrégation réformée; y faire garder la Regle monastique & closture conformement à l'Ordonnance de Blois art. 30. & 31. nonobstant toutes reserves au Saint Siege; & tenir la main suivant les Constitutions Ecclésiastiques, à ce que les Supérieurs desdites Congrégations, y fassent observer les Regles & Constitutions, & s'acquittent de ce qu'ils doivent.

V. Les Cures, Eglises & Chapelles dépendantes de l'Ordre de Saint Jean de Jérusalem, seront sujettes à la visitation & jurisdiction des Ordinaires, en ce qui concerne la correction des abus qui se commettent en l'administration des Sacremens, tant de mariage qu'autres, célébration de l'Office divin & résidence, sans prejudice des privileges dudit Ordre en autre chose.

VI. Les Archevêques & Evêques en leurs Diocèses, vaqueront incessamment à établir les Seminaires suivant le premier article de l'Edit de Melun, pour faciliter l'exécution, duquel en ce point, tous Benefices excédans six cens livres en revenu, seront tenus d'y contribuer, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, pour lesquelles ne sera différé. Enjoignons à nos Cours souveraines, & autres nos Juges, de tenir la main à l'exécution de ce qui aura été ordonné pour ce regard.

VII. Nous défendons à tous Prêtres tant réguliers que séculiers, de s'immiscer ès fonctions spirituelles des Cures & autres Bénéfices, sans mission & institution canoniques: A quoi les Evêques & autres Supérieurs veilleront, & en cas de contravention par lesdits Prêtres, seront exemplairement punis.

VIII. Les Abbez, Abbesses & autres Chefs de Monasteres, avant recevoir aucun à faire vœu & profession en iceux Monasteres, en avertiront les Evêques Diocèsains, à ce qu'ils ayent à s'informer des volontez & intentions de ceux qui se présentent pour faire ledit vœu.

15 Janvier 1629.

IX. Toutes personnes qui après l'an de probation, auront pris l'habit de Religieux profès de quelque Ordre que ce soit, & demeuré cinq ans avec ledit habit dans le Monastere où ils l'auront pris, ou autre du même Ordre, seront censez & reputez profès, & partant incapables de disposer de leurs biens, succéder à leurs parens, ni recevoir aucune donation.

X. Les Graduez simples & nommez qui prétendront obtenir Bénéfices en vertu de leurs degrez, seront examinez par les Ordinaires, avant pouvoir obtenir aucun Bénéfice: duquel examen leur sera baillé acte par ledit Ordinaire, pour leur servir en tems & lieu: & ne pourra ledit examen leur être refusé. Ne pourront néanmoins lesdits Graduez prétendre en vertu desdits degrez, les Benefices resignez ès mains de l'Ordinaire, pourvu que ladite resignation ait été faite sans fraude.

XI. Les Prieurez simples ne seront conferez qu'à personnes Ecclésiastiques de bonne vie & suffisante doctrine, qui seront tenus prendre *Visa* des Evêques diocésains. Mais d'autant qu'en plusieurs lieux les Cures ont si peu de revenu, qu'à faute de pouvoir suffire à la nourriture & entretenement de leur Curé, elles sont abandonnées, & notre peuple destitué de la nourriture spirituelle, & exposé aux miseres dont l'expérience fait tous les jours sentir & pleurer les inconvéniens: Pour remedier à ce mal, les Archevêques & Evêques chacun en leurs Diocèses, pourvoiront avec connoissance de cause, selon la forme de Droit & l'Article 27 de l'Edit de Melun, à unir aux Cures qui se trouveront si pauvres, le revenu desdits Prieurez ou autres Bénéfices, Cures ou non Cures, étant en leur collation, selon qu'il se pourra commodément faire, ensorte que lesdites Cures ayent en tout revenu jusqu'à la concurrence de trois cens livres par an: à la charge toutefois que l'union & augmentation de revenu soit faite aux plus pauvres par préférence aux autres. Et lesdits Curez seront tenus resider en personne sur les lieux, nonobstant la proximité des Villes: autrement & à faute de ce faire, tant pour leur regard que tous autres Curez, nous voulons en conséquence du 14 Article de l'Ordonnance de Blois, & 7 de l'Edit de Melun, les fruits desdites Cures être saisis, & leur tomber en pure perte au profit des pauvres, & Hôpitaux des lieux prochains, pour autant de tems qu'ils auront manqué à ladite résidence. A cette fin voulons qu'ils soient sommez à la requeste de nos Procureurs Généraux ou leurs Substituts, par exploits faits au domicile & lieux desdits Benefices, de satisfaire à ladite résidence. Et à faute de ce faire actuellement & continuellement, dans un mois après, ou plus ou moins selon la distance des lieux, voulons être procédé ausdites saisies & applications des fruits dûs & échûs aux effets susdits; sans avoir égard à quelques quittances d'avance, que les Fermiers ou Receveurs pourroient mettre en avant. Ce que nous voulons être observé contre tous autres Bénéficiers, suivant & en exécution desdits articles de Blois & Melun, lesquels en tant que besoin seroit, nous renouvellons, & ordonnons de rechef le contenu en iceux. Esquelles Cures, moyennant ladite union & valeur de trois cens livres par an, lesdits Curez seront tenus d'entretenir pour le moins un Chapelain ou Vicaire, à ce que le Service divin, & l'administration des Sacremens, soient plus dignement faits, & nos Sujets mieux assistez en leurs necessitez spirituelles.

XII. Les Cures qui sont à présent unies aux Abbayes, Prieurez, Eglises Cathédrales ou Collégiales, seront dorénavant tenues à part & à titre de Vicariat perpétuel, sans qu'à l'avenir lesdites Eglises puissent prendre sur icelles Cures, autres droits qu'honoraires, tout le revenu demeurant au Titulaire, si mieux lesdites Eglises & autres Benefices dont dépendent lesdites Cures, n'aiment fournir ausdits Curez ladite somme de trois cens livres par an, dont sera fait instance envers notre Saint Pere le Pape.

XIII. Et d'autant que les Abbez, Prieurs, Chapitres & autres qui possedent & jouissent des dixmes des Paroisses, destinez à la nourriture de ceux qui administrent les Sacremens, s'en déchargent en baillant peu de gros aux Curez desdites Paroisses qui ne peuvent suffire à leur nourriture & entretenement, & sont lesdits Curez & Vicaires perpétuels, réduits à demander des portions congrues, qui leur sont arbitrées à si peu, eu égard au surcroist du prix de toutes choses, qu'ils n'ont moyen de s'entretenir: ce faisant lesdites Cures sont destituées, ou ceux qui les desservent réduits à si grandes miseres, qu'ils ne peuvent suffire: Voulons que désormais, les portions congrues qui seront adjugées ausdits Curez ou Vicaires perpétuels, ne puissent être estimées à moins que de trois cent livres de revenu pour toutes choses. Que les Evêques, Abbez, Prieurs, Chapitres & autres possédans dixmes des Paroisses, seront tenus payer ausdits Curez, en cas de demandes & reduction à une portion congrue, au lieu de gros ou autres redevances qu'ils fourniront ausdits Curez, la somme de trois cent livres, nonobstant toutes Ordonnances, Coûtumes & usages à ce contraires, à quoi nous avons dérogé & dérogeons.

XIV. Nous exhortons & néanmoins enjoignons aux Evêques & Archevêques, de pourvoir aux Cures de personnes capables, qui seront jugées telles après suffisant examen: & en cas que plusieurs se présentent à la dispute, prefereront le plus capable & celui du Diocèse & natif du lieu, à l'étranger, en cas de concurrence de capacité & suffisance, présupposant aux uns & aux autres les bonnes mœurs & la bonne

Source : BIU Cujas

15 Janvier 1629.

vie, qui avec mediocre mais ſuffiſante doctrine, eſt preferable à la doctrine éminente, qui n'eſt accompagnée de ſi bonnes mœurs & de telle dévotion. Ne ſera permis au pourvû, d'accepter Office de Promoteur ou Official ès Cours Eccléſiaſtiques, ni aucune Prébende ou autre Benefice qui le puiſſe diſpenſer de la réſidence actuelle : Et où aucuns en ſeroient à préſent pourvûs, nous leurs enjoignons d'opter dans trois mois : autrement ledit temps paſſé, ſeront leſdites Cures & Prébendes déclarées vacantes & impétrables.

XV. Les Archevêchez, Evêchez, Cures & Hôpitaux, ne ſeront à l'avenir chargez d'aucunes penſions. Et quant aux Abbayes & autres Benefices étant à notre nomination, ne le ſeront pareillement, ſinon pour grande conſidération & en faveur de perſonnes Eccléſiaſtiques ſeulement.

XVI. Nous entendons jouir du droit de Regale, qui nous appartient à cauſe de notre Couronne, ainſi que par le paſſé. Voulons néanmoins que celui qui aura été pourvû d'un Benefice par le Collateur ordinaire, & joui d'icelui paiſiblement l'eſpace de trois ans du jour de la priſe de poſſeſſion, ne puiſſe être troublé ou inquieté en vertu de notre collation : le tout ſuivant l'Edit ſur ce fait par notre très-honnore Seigneur & Pere, en l'an mil ſix cent ſix au mois de Décembre.

XVII. Ne ſeront ci-après nommées aucunes perſonnes à cauſe de notre joyeux avenement, que ſur les Egliſes Cathédrales ſeulement, & ce pour gratifier les Eccléſiaſtiques ſervans près notre perſonne & qui s'en trouveront dignes, leſquels ne pourront céder leur droit à d'autres qui ne ſeront de cette qualité. Leſquelles ceſſions en ce cas, nous déclarons nulles, & les proviſions obtenues en vertu d'icelles, ſans effet & ſans privilege de la juriſdiction ni autres.

XVIII. Pour reprimer les crimes de ſimonie & confidence, trop fréquens en ce ſiecle à notre grand regret; nous ordonnons qu'il ſoit ſeverement procedé contre toutes perſonnes qui auront commis leſdits crimes. Voulons que ſuivant le 21 Article de l'Ordonnance de Blois, les Benefices dont les pourvûs ſeront infectez de ce vice, puiſſent être impetrez, ſoit à notre nomination, s'ils ſont de cette qualité, ou par l'Ordinaire auquel la collation en appartiendra : & ſeront les preuves deſdites confidences & ſimonies recûes ſuivant les Bulles & Conſtitutions canoniques ſur ce faites.

XIX. Aucun Benefice ne ſera reputé vaquer que par la mort du Titulaire ou autres voyes de droit.

XX. Ne voulant qu'il ſoit à l'avenir abuſé du droit d'indult accordé par nos ſaints Peres les Papes, aux Rois nos predeceſſeurs en faveur de nos Officiers; pour cet effet ordonnons que les Indultaires ou leurs nommez ayant tranſigé ou compoſé de leur nomination, ſoient tenus pour remplis : & après l'inſinuation deſdites Lettres de nomination, qui ſe fera dans les deux mois au Greffe des inſinuations Eccléſiaſtiques du Dioceſe, où le Benefice ſera aſſis, ledit nommé ſe préſentera à l'Ordinaire pour être examiné & rapportera certificat de ſa capacité. N'entendons que les Doyennez électifs, ou Benefices ayant charge d'ames, ſoient affectez audit indult, ains les avons déchargez, & ſeront leſdites Lettres de nomination obtenues de nous, regiſtrées au Greffe de notredite Cour de Parlement, pour y avoir recours quand beſoin ſera.

XXI. En ajoûtant au 12 Article de l'Ordonnance de Blois, nous défendons à nos Juges d'avoir égard aux proviſions expediées en forme gracieuſe, ſi l'impétrant n'a informé auparavant de ſa vie, mœurs & Religion Catholique pardevant le Dioceſain des lieux, & ſubi l'examen pardevant lui-même, dont ſera fait mention eſdites proviſions : faiſant défenſes à tous Prélats & autres que leſdits Ordinaires des lieux, d'en prendre connoiſſance, & à tous nos Sujets de s'adreſſer ailleurs, à peine de privation des Benefices impetrez, & ſans que nos Juges puiſſent avoir égard aux proviſions obtenues contre notre préſente Ordonnance.

XXII. En cas de refus fait par leſdits Ordinaires, de bailler des proviſions des Benefices qui ſont de leur collation, ou d'octroyer *Viſa* ſur celles qui auront été obtenues en Cour de Rome, nos Cours ſouveraines n'uſeront de contrainte contre les Collateurs, ains renvoyeront les Parties aux Supérieurs, pour y être pourvû.

XXIII. Défendons auſſi ſuivant les Ordonnances des Rois nos prédéceſſeurs, & des indults de nos ſaints Peres les Papes, à tous Prélats & Juges Eccléſiaſtiques d'uſer d'aucunes cenſures contre nos Juges & Officiers, pour raiſon de la fonction de leurs Charges, à peine de ſaiſie de leur temporel, & d'être procedé contre eux comme infracteurs de nos loix. Et au cas qu'ils ſe trouvent grevez par noſdits Juges, ils en feront leurs plaintes en nos Cours ſouveraines. Et ſi c'eſt contre nos Cours ſouveraines, ils ſe retireront pardevers nous en notre Conſeil, pour leur être pourvû ainſi que de raiſon. Voulans que leſdits Eccléſiaſtiques, toutes choſes ceſſantes, ſoient conſervez aux droits & autoritez, prérogatives & prééminences qui leur appartiennent.

XXIV. Les Eccléſiaſtiques feront inſinuer ès Greffes des Inſinuations les proviſions & autres actes dont ils ſe voudront aider, à peine de nullité, ſuivant nos anciennes Ordonnances ; faiſant défenſes aux Greffiers deſdites Inſinuations, de prendre plus grand ſalaire que celui qui leur eſt attribué par leur établiſſement, & les reglemens ſur ce faits.

XXV. Ne pourront leſdits Greffes être à l'avenir exercez par les domeſtiques des Ordinaires, & ſi aucuns s'en trouvent à préſent pourvûs, nous voulons qu'ils s'en demettent dans trois mois après la publication de la préſente Ordonnance, & ce à peine de privation d'iceux.

15 Janvier 1629.

XXVI. Les regiſtres deſdits Greffiers ſeront chiffrez & paraphez par les Archevêques, Evêques & autres Ordinaires, au commencement de chacune année, à peine de nullité des actes & enregiſtremens, dommages & intérêts des parties.

XXVII. Tous actes, ſentences, concluſions & autres procédures des Officialitez & autres juriſdictions eccléſiaſtiques, ſeront concûs en langage françois, fors pour ceux qui doivent être envoyez à Rome, leſquels ſeront expédiez en latin, comme de coûtume.

XXVIII. Les Promoteurs des Sieges Eccléſiaſtiques, tant inférieurs que ſupérieurs, prendront en main les cauſes criminelles qui ſe préſenteront en leurs Sieges, & les pourſuivront juſqu'au jugement d'icelles, ores qu'il n'y ait partie civile ou inſtigante, à ce que les crimes ne demeurent impunis.

XXIX. Nous enjoignons à tous Curez faire dorenavant par chacun an, bons & fideles regiſtres des baptêmes, mariages, mortuaires, & iceux porter dans le premier mois de l'année ſuivante, aux Greffes de nos Juſtices ordinaires plus prochaines, à peine de cinquante livres d'amende. Défendons aux Greffiers d'exiger aucune choſe d'eux, à peine de concuſſion.

XXX. Les réparations des Egliſes ſeront faites ſuivant l'Ordonnance du 3 Novembre 1572. aux frais deſquelles enjoignons à nos Juges contraindre par toutes voyes ceux qui de droit ou coûtume particuliere des lieux en ſont tenus. Voulons que les fruits des Prélatures, Abbayes & Benefices vacans, ſoient employez aux réparations des bâtimens deſdits Benefices, ſans toutefois y comprendre les fruits & revenus provenans des Regales : A quoi nos Procureurs Généraux & leurs Subſtituts tiendront la main, & feront procéder auſdites ſaiſies.

XXXI. Défendons à noſdites Cours & Juges, de prendre aucune connoiſſance & juriſdiction des cauſes ſpirituelles, ni de celles qui concernent l'adminiſtration des Sacremens, & autres qui appartiennent aux Juges Eccléſiaſtiques ni d'entreprendre directement ou indirectement ſur leur juriſdiction, même ſous prétexte de complainte ou poſſeſſoire appliqué auſdites cauſes, conformément au 4 Article de l'Edit fait en l'an 1610. ni plus avant qu'ès cas portez par les Ordonnances des Rois nos prédéceſſeurs, & les nôtres de l'an 1610. Voulons auſſi & entendons que les Eccléſiaſtiques jouiſſent des immunitez, graces & privileges à eux accordées par les Rois nos prédéceſſeurs & nous, ſuivant & conformément aux Ordonnances & Déclarations à eux octroyées, vérifiées en nos Cours de Parlement.

XXXII. Défendons à tous nos Juges d'entreprendre ſur les terres des Eccléſiaſtiques auſquelles ils ſont hauts-Juſticiers, ſinon ès cas Royaux ; & à tous Notaires & Sergens d'inſtrumenter & exploiter, ſinon de leur conſentement & permiſſion, ou entre perſonnes hors du reſſort, ou (pour le regard des Sergens) s'il eſt queſtion d'exploiter en cas d'appel, ou pour cas Royaux, & autres cas de nos Edits & Ordonnances.

XXXIII. Nous faiſons très-expreſſes inhibitions & défenſes à tous Gentilshommes, à nos Officiers & tous autres gens de main-morte, de prendre à ferme ſous leur nom, ou de leurs domeſtiques, ou de perſonnes interpoſées, les dixmes, terres & poſſeſſions des Eccléſiaſtiques, ſur peine d'être déclarez roturiers, incapables de tenir Offices de nous, & de trois mille livres d'amende applicables moitié aux Hôpitaux des lieux, & l'autre moitié aux réparations du Benefice duquel leſdits biens dépendent.

XXXIV. Les titres & enſeignemens des Abbayes & autres Monaſteres, ſeront inventoriez en préſence de nos Procureurs, & copies deſdits inventaires dûement collationnées, miſes es Greffes de nos Juriſdictions prochaines, & leſdits titres ès archives d'iceux Monaſteres, ou en autres lieux ſûrs, qui ſeront choiſis par le Titulaire avec les Religieux, & enfermez ſous trois clefs, dont le Titulaire ou Commandataire aura l'une, les Prieurs clauſtraux une autre, & la troiſiéme ſera miſe ès mains de celui que leſdits Religieux choiſiront.

XXXV. Défendons à tous Eccléſiaſtiques, même à ceux de l'Ordre de Saint Jean de Jeruſalem, faire couper aucuns bois de haute fuſtaye, ſans notre permiſſion verifiée en nos Cours de Parlement. Et les Marchands qui en acheteront autrement, ſeront reſponſables & contraints à la reſtitution du prix deſdits bois, nonobſtant le payement qu'ils en auront fait aux vendeurs.

XXXVI. Nous ordonnons que dorenavant les Aſſemblées du Clergé ne ſe feront que de cinq ans en cinq ans, & qu'en icelles ne ſera envoyé plus de deux Deputez de chacune Province, dont l'un au moins ſera du ſecond Ordre. N'entendons toutefois avancer le tems de la prochaine Aſſemblée, ains qu'elle ſoit tenue au tems arrêté en la derniere Aſſemblée tenue à Fontenai, & approuvée par nous.

XXXVII. Les Offices de nos Conſeillers Clercs en nos Cours de Parlement, ne pourront être reſignez qu'à perſonnes eccléſiaſtiques : & venans leſdits Offices à vaquer par mort, enſemble ceux qui ſe trouveront tenus par perſonnes laïques, par diſpenſe ou autrement ſeront affectés auſdits Eccléſiaſtiques, juſques à ce que le nombre des Conſeillers Clercs porté par l'établiſſement deſdites Cours, ſoit rempli. Enjoignons à nos Procureurs Généraux en noſdites Cours, envoyer dans ſix mois à notre très-cher & féal Garde des

Source : BIU Cujas

15 Janvier 1629.

Sceaux, le rôle & état desdits Offices, & par qui sont tenus ceux qui ont été laïzez.

XXXVIII. Voulons aussi & entendons appeller en nos Conseils, aucuns des principaux de notre Clergé, pour y avoir entrée, séance & voix. Outre lesquels, les autres Prélats qui en ont prêté le serment, pourront y entrer & seoir selon & en la maniere qu'il est porté par les Reglemens de nosdits Conseils des années 1624. & 1628.

XXXIX. L'Ordonnance de Blois touchant les mariages clandestins, sera exactement observée: & y ajoûtant, voulons que tous mariages contractez contre la teneur de ladite Ordonnance, soient déclarez non valablement contractez: faisant défenses à tous Curez & autres Prêtres séculiers ou reguliers, sur peine d'amende arbitraire, célébrer aucun mariage de personnes qui ne seront de leurs Paroissiens, sans la permission de leurs Curez ou de l'Evêque diocesain, nonobstant tous privileges à ce contraires. Et seront tenus les Juges Ecclésiastiques juger les causes desdits mariages conformément à cet article.

XL. Nous défendons à tous nos Juges, même à ceux de Cour d'Eglise, de recevoir à l'avenir aucune preuve par témoins & autres, que par écrit, en fait de mariage, fort & reservé entre personnes de village, basse & vile condition: à la charge néanmoins, que la preuve n'en puisse être admise que des plus proches parens de l'une & l'autre des parties, & au nombre de six pour le moins.

XLI. Nous voulons que les Ordonnances & Reglemens faits par les Rois nos Prédécesseurs & Nous, sur le fait des Hôpitaux, Hôtels-Dieu, Maladeries, & autres lieux pitoyables, soient gardées & observées; que dans trois mois après la publication des présentes en chacun Siege, les Substituts de nos Procureurs Généraux fassent travailler à l'inventaire des titres desdits lieux, pour la conservation des droits & revenus d'iceux, suivant le soixante-cinquieme Article des Ordonnances de Blois; & qu'ils envoyent autant dudit inventaire au Greffe de nos Chambres des Comptes, outre celui qu'ils mettront au Greffe desdites Jurisdictions.

XLII. Nous ordonnons qu'en toutes les Villes de notre Royaume, l'ordre & reglement ordonné pour nos Villes de Paris & Lyon, pour la clôture, entretenement & nourriture des pauvres, soit suivi; & en ce faisant, voulons que tous pauvres mendians ayent à se retirer ès lieux de leur naissance ou domicile: à quoi nous enjoignons à nos Procureurs de tenir la main. Mandons à tous nos Officiers, Maires & Echevins, & Consuls des lieux, & chacun d'eux à qui la police & administration du fait des pauvres appartiennent, qu'ils ayent à travailler incessamment, que lesdits pauvres soient acceuillis avec la charité qu'il appartient, & les valides employez à ce à quoi chacun d'eux sera plus propre à travailler; ensorte que nos Sujets soient délivrez de l'incommodité qui provient de la fréquence & assiduité desdits pauvres ès Eglises, rues & lieux publics de nosdites Villes; les occasions ôtées à l'oisiveté de commettre les scandales, que l'on en voit trop souvent, & la misere des vrais pauvres soulagée.

XLIII. Les Edits & Ordonnances des Rois nos Prédécesseurs, sur le fait des Universitez, seront gardés & observés, ensemble les Statuts, Reglemens & Arrêts sur ce intervenus, & ne pourront aucuns gages ou appointemens ordonnez aux Lecteurs ou autres, être payez, sinon à ceux qui lisent actuellement, & selon leur obligation & institution. Voulons, ce qu'ils auront reçû autrement, être rayé & repété sur eux, sans que le laps de tems les en puisse exempter, ni leurs héritiers. Défendons toute venalité, survivance ou resignation desdites charges & lectures, à peine de privation. Voulons qu'il y soit pourvû selon qu'il est porté par les fondations & institutions d'icelles.

XLIV. A ce que les Universitez de notre Royaume puissent être conservées & entretenues en la fréquence & célébrité requise pour l'avancement des bonnes Lettres; Nous défendons à toutes personnes, soit de l'Université ou autres, faire lecture publique ailleurs qu'esdites Universitez, même lire en Droit civil en notre bonne Ville de Paris ou ailleurs en assemblée des Ecoliers, à peine de cinq cens livres d'amende.

XLV. Nous défendons toutes assemblées de Nations, Fêtes & Confrairies, sous le nom de Princes, Prieurs, Ducs & autres Chefs: Voulons & entendons qu'elles soient abolies en toutes les Universitez de ce Royaume, ensemble toutes levées de deniers qui se font sous prétexte desdites Confrairies. Ce que nous enjoignons à nos Cours de Parlement & autres Officiers, de faire exécuter & garder exactement.

XLVI. Nous faisons très-expresses inhibitions & défenses à tous Docteurs, Régens & autres, sceller aucunes Lettres de dégré, si ce n'est en Droit, d'autre scel que de l'Université en laquelle seront conferez lesdits dégrez, à peine de faux. Ausquels dégrez nul ne sera reçû qu'il n'ait étudié l'espace de trois ans en ladite Université, ou en une autre, pour partie dudit tems, & en ladite Université pour le surplus, dont il rapportera certificat suffisant, & qu'il n'ait répondu publiquement, à peine de privation des gages desdits Docteurs, & nullité desdites Lettres. Ausquels Docteurs & autres sont pareillement fait défenses de bailler & délivrer aucunes Lettres de degrez, qu'à personnes présentes, & qui ayent fait l'épreuve susdite devant eux & en public en ladite Université.

XLVII. Nous défendons à tous nos Sujets de quelque état & condition qu'ils soient, d'envoyer leurs enfans étudier hors notre Royaume, pays & terres de notre obéissance, sans notre permission & congé. 15 Janvier 1629.

XLVIII. L'expérience nous ayant fait connoître que les privileges de l'Université de Paris, favorablement accordez par les Rois nos Prédécesseurs, lesquels nous désirons de pareille affection entretenir & conserver; par l'abus qui s'y est glissé contre l'intention de ceux qui les ont premierement poursuivis & obtenus, causent beaucoup de troubles & traverses en la distribution de la Justice en toutes nos Jurisdictions ordinaires, même en nos Cours de Parlement. A quoi voulant pourvoir, affermir à l'avenir lesdits privileges, & en retrancher les abus, nous ordonnons que les privileges accordez par lesdites Ordonnances à ladite Université de Paris, seront gardez & observez, & à cette fin que les personnes qui ont droit de jouir du privilege d'icelle, pourront plaider en premiere instance pardevant le Prevôt de Paris, en demandant ou défendant, & y faire évoquer ou renvoyer leurs causes, pourvû que ne soit cause politique, ou que sur les lieux notre Procureur ne soit partie, & que lesdites causes ne soient tirées de plus loin que de quatre journées, qui se pourront étendre jusques à soixante lieues, sauf pour le regard des principaux des Colléges, Précepteurs & Régens, lesquels pourront faire convenir & poursuivre de tout le Royaume pardevant ledit Prevôt de Paris, pour le payement des pensions, louages de chambres, & autres nécessités fournies aux Ecoliers seulement, suivant les Ordonnances de 1502. & 1554. & l'Arrêt donné aux grands jours de Moulins le 22 Octobre 1540.

XLIX. Que tous les ans sera mis au Greffe de la Conservation au Châtelet de Paris, un état de tous les Docteurs, Régens, Principaux, Lecteurs, Bedaux, Messagers, Suppôts & Officiers des Universitez qui doivent jouir du privilege d'icelles, & ne pourra aucun y être compris, ni en vertu d'icelle jouir dudit privilege, s'il n'exerce lui-même actuellement, continuellement & en personne la charge & office pour raison duquel il est mis audit rôle & état, & prétend jouir dudit privilege, duquel état l'extrait signé du Greffier sera avec la testimoniale expédiée en la forme de l'article 83. de l'Ordonnance de Blois, attaché aux Lettres & Commissions qu'ils feront expédier sur ce. Et pour le regard des autres qui en doivent jouir à raison de l'étude à laquelle ils vaquent, le tems durant lequel chacun en doit jouir, demeurera limité & reglé: A sçavoir pour les Artiens, l'espace de quatre ans, pour les Décretistes & Legistes, sept ans, & pour les Médecins, huit ans, les Théologiens quatorze ans. Et pour le regard de ceux qui regentent, ils en jouiront durant le temps qu'ils regenteront en public, sans préfinir le tems; sauf après avoir regenté par l'espace de vingt ans continuels, leur être accordée ladite jouissance, encore qu'ils ne regentent plus, pourvû qu'ils soient résidans & demeurans actuellement & continuellement en ladite Université.

L. Que nulle testimoniale, commission, évocation ou renvoi, ne pourra être accordée ni expédiée hors lesdits cas, à peine de nullité, & de tous dépens, dommages & intérêts contre ceux qui les obtiendront, ou s'en serviront. En toutes lesquelles Lettres sera exprimé le genre d'étude auquel vaqueront lesdits impétrans, la quantiéme année de ladite étude ils passent, leur demeure, & leur âge. Et tous lesdits Etudians esdits Arts, Décret, Médecine & Théologie, feront déclaration de leur premiere année de chaque étude au Greffe de ladite Conservation, dont l'acte sera insinué & attaché aux commissions & pareatis qu'ils feront expédier.

LI. Que le privilege n'aura lieu pour ceux qui agiront par cession des droits d'autrui, par transports libres & volontaires, ni pour ceux qui interviendront en fraude, ou en vertu d'un titre ou droit acquis depuis la contestation en cause du procez auquel ils interviendront, & seront tenus en intervenant, de faire apparoir du titre en vertu duquel ils demanderont d'être reçus partie intervenante, autrement seront déboutez de leur intervention.....

LXXI. Les Indults accordez à aucuns Prélats de notre Royaume, par le mauvais usage & surprise des parties, font aussi journellement naître plusieurs différends & contentions de Jurisdiction entre nos Juges ordinaires, Cours de Parlement, & nostre Grand Conseil, qui tournent à grande vexation, même aux Ecclésiastiques détournez par ce moyen de leurs études & fonctions plus importantes. Nous voulons que tous ceux qui ont obtenu ce droit d'Indult, mettent au Greffe de notre Conseil privé, & de notre Grand Conseil, dans trois mois pour toutes préfixions & délais, un état & poulier des Benefices qui sont de leur collation, & que toutes collations par eux faites d'autres Benefices que de ceux qui seront contenus audit poulier, soient de nul effet & valeur; & qu'en conséquence d'icelles ne soit aucune cause évoquée, retenue ou jugée audit Grand Conseil, à peine de nullité des Arrêts qui pourroient sur ce intervenir. Et à faute que feront lesdits Prélats, de mettre lesdits rôles & pouliers ausdits Greffes dans ledit tems, nous défendons à notredit Grand Conseil d'avoir aucun égard ausdites collations qu'ils pourroient faire de quelque Benefice que ce soit, à peine de nullité des Arrêts, comme dit est.....

CLXIX. Desirant conserver l'autorité des peres sur leurs

Source : BIU Cujas

15 Janvier 1629.

enfans, l'honneur & la liberté des mariages, & la révérence dûe à un ſi ſaint Sacrement, & empêcher qu'à l'avenir pluſieurs familles de qualité ne ſoient alliées avec perſonnes indignes, & de mœurs diſſemblables, avons renouvellé les Ordonnances pour la punition du crime de rapt; & ajoutant à icelles, voulons que tous ceux leſquels commettront rapt & enlevement de veuves, fils & filles étant ſous la puiſſance de peres, meres, tuteurs & parens, ou entreprendront de les ſuborner pour ſe marier, & qui auront aidé & favoriſé tels mariages ſans l'avis & conſentement de leurs parens, tuteurs & autres qui les auront en charge, ſeront punis comme infracteurs des Loix, & perturbateurs du repos public. Et ſera procedé extraordinairement contr'eux par punition de mort, & confiſcation de biens, ſur iceux préalablement pris les réparations adjugées, ſans qu'il ſoit loiſible aux Juges de nos Cours Souveraines & autres, de modérer la peine établie par notre préſente Ordonnance. Enjoignons pour cet effet à tous nos Juges d'informer promptement deſdits crimes, ſi-tôt qu'ils auront été commis, & à nos Procureurs Généraux & leurs Subſtituts d'en faire pourſuite, encore qu'il n'y eût plainte ni partie, pour être procédé au jugement, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, ſur peine d'en répondre en leur nom. Et outre, défendons très-expreſſément à toutes perſonnes, de quelque qualité ou condition qu'elles ſoient, de favoriſer, donner retraite, ou recevoir en leurs maiſons, leſdits coupables, ni retenir les perſonnes enlevées, à peine de raſement d'icelles, & de répondre ſolidairement à leurs héritiers, des réparations adjugées, même aux Capitaines & Gouverneurs qui commandent aux Places ſous notre autorité, de ne les y admettre ni recevoir, ſur les mêmes peines, & d'être privez de leurs Charges, leſquelles en ce cas nous avons déclaré vacantes & impétrables, pour y être par nous pourvû, ſans qu'ils y puiſſent être rétablis. Et afin de faire ceſſer telles entrepriſes, & qu'à l'avenir tels crimes ne puiſſent être excuſez & couverts, voulons ſuivant les ſaints Décrets & Conſtitutions canoniques, tels mariages faits avec ceux qui auront ravi & enlevé leſdites veuves, fils & filles, être déclarez nuls & de nul effet & valeur, comme non valablement ni legitimement contractés, ſans que par le tems, conſentement des perſonnes ravies, leurs parens & tuteurs prêtez avant ou après leſdits prétendus mariages, ils puiſſent être validez ou confirmez; & que les enfans qui viendront deſdits mariages, ſoient & demeurent bâtards & illégitimes, indignes de toutes ſucceſſions directes & collaterales qui leur pourroient écheoir: enſemble les parens qui auroient aſſiſté, donné conſeil, aide ou retraite, ou prêté conſentement auſdits prétendus mariages, & leurs hoirs, à toujours incapables de pouvoir ſuccéder directement ou indirectement auſdites veuves, fils ou filles: & deſquelles ſucceſſions audit cas, nous les avons privez & déclarez indignes, ſans que leſdits enfans puiſſent être légitimez, ni leſdits parens rehabilitez pour recueillir leſdits biens: & ſi aucunes Lettres étoient impétrées de nous par importunité ou autrement, défendons à nos Juges d'y avoir aucun égard.....

CXCIX. Nous voulons que les Dignitez, Prébendes & places de Chanoines & Religieux ès Egliſes Cathédrales, Collégiales & Monaſteres, affectées par les fondations deſdits lieux, à perſonnes nobles d'extraction, leur ſoient conſervées & gardées, ſans que nul y puiſſe être admis, s'il n'eſt de la qualité portée par leſdites fondations, nonobſtant toute diſpenſe qu'ils en pourroient obtenir.....

Si donnons en mandement à nos amez & féaux les Gens tenans nos Cours de Parlement, Chambres de nos Comptes, Cours des Aides, & à tous autres nos Officiers, & à chacun d'eux comme à lui appartiendra, que nos préſentes Ordonnances, faites ſur les plaintes & remontrances des Députez des trois Eſtats de notre Royaume tenus en notre Ville de Paris en l'année mil ſix cent quatorze, & les avis des Aſſemblées des Notables, tenues en la Ville de Rouen en l'année mil ſix cent dix-ſept, & en notredite Ville de Paris en l'année mil ſix cent vingt-ſix, ils gardent, obſervent & entretiennent, faſſent garder, obſerver & entretenir inviolablement de point en point, ſelon leur forme & teneur, ſans les enfraindre, ne ſouffrir aucune choſe être faite au contraire. Et afin de perpétuelle mémoire, & qu'elles ſoient notoires à tous nos Sujets, les faſſent lire, publier & enregiſtrer incontinent & ſans délais après la publication d'icelles: Car tel eſt notre plaiſir, & afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, nous y avons fait mettre notre Scel. Donné à Paris au mois de Janvier l'an de grace mil ſix cent vingt-neuf, & de notre regne le dix-neuviéme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, DE LOMENIE, & ſcellées ſur lacs de ſoye du grand Sceau en cire verte.

Le Roi ſingulierement amateur de la juſtice & du bien de ſes Sujets, pour ne les priver plus long-tems du fruit des bons & utiles réglemens contenus en cette Ordonnance, déſirez, demandez & attendus depuis tant d'années par tous les Ordres de ſon Royaume, en ce peu de tems qu'il a eu depuis ſon arrivée de la Rochelle, juſqu'à ſon partement pour aller contre le reſte de ſes Sujets rebelles, a bien voulu aller lui-même en ſa Cour de Parlement pour la faire publier, comme il eſt porté par ſon Arrêt qui enſuit, lequel avec l'original de ladite Ordonnance, eſt demeuré au Greffe de ladite Cour.

Le Roi ſéant en ſon Lit de Juſtice, a ordonné & ordonne que ſur leſdites Lettres il ſera mis qu'elles ont été lûes, publiées & regiſtrées, oui & ce requerant ſon Procureur Général; & que copies collationnées à l'original, ſeront envoyées aux Bailliages & Seneſchauſſées du Reſſort, pour y être publiées & obſervées ſelon leur forme & teneur. Fait à Paris en Parlement, le Roi y ſéant, le quinzieme jour de Janvier mil ſix cent vingt-neuf. 15 Janvier 1629.

Elle a été enregiſtrée au Parlement de Toulouſe le 5 Juil. 1629.

Elle l'a auſſi été au Grand Conſeil avec quelques modifications. Celle de l'article 20. porte que les Doyennés électifs confirmatifs demeureront exempts de l'Indult; mais que les électifs collatifs y demeureront ſujets.

LETTRES PATENTES DE LOUIS XIII,

Portant réduction des Portions congrues ſur les Bénéfices de ce Royaume, contre l'article XIII. des dernieres Ordonnances du 15 Janvier 1629.

17 Août 1632.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront, Salut. Sur les plaintes qui Nous ont été faites ci-devant par les Prélats Eccléſiaſtiques de ceſtuy notre Royaume, depuis continuées par les Agens Généraux du Clergé, que par nos dernieres Ordonnances publiées, Nous ſéant en notre Cour de Parlement au mois de Janvier 1629. il y a pluſieurs Articles préjudiciables à l'Ordre Eccléſiaſtique, & qui ne ſe peuvent exécuter qu'avec beaucoup de difficultés & changemens des choſes établies dès long-temps par nos Provinces, comme ils Nous ont fait entendre par le menu, par leurs remontrances, tant verbales que par écrit. Après Nous avoir fait repréſenter le Cahier de noſdites Ordonnances, & mûrement conſidéré tous les Articles qui concernent les Eccléſiaſtiques, même le treiziéme touchant la réduction des portions congrues à trois cens livres, dont ils ſe plaignent le plus; déſirant traiter iceux Eccléſiaſtiques plus favorablement que faire ſe pourra, avons de notre grace, pleine puiſſance & autorité Royale, ſtatué & ordonné, ſtatuons & ordonnons, que la réduction faite des Portions congrues à trois cens livres, aura lieu en nos Provinces de deçà la Riviere de Loire: & pour les Diocèſes de Bretagne & Provinces de delà la ſuſdite Riviere de Loire à deux cens livres ſeulement, comprenant dans leſdites Portions les petites Dixmes, le fond des Curés, les Fondations des Obits, & autres revenus ordinaires. Et à la charge auſſi qu'ès lieux où de tout temps & ancienneté, il y a partition de Dixme & revenus annuels entre les Evêques, Chapitres, Abbés, Prieurs, & leſdits Curés ou Vicaires perpétuels deſdites Cures, iceux Curés & Vicaires ſeront tenus de ſe contenter de leurs ſuſdits anciens partages. Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conſeillers tenans notre Grand Conſeil, Baillifs, Sénéchaux, ou leurs Lieutenans, & autres Juges, Juſticiers & Officiers qu'il appartiendra, que nos préſentes Lettres, Déclaration & de tout le contenu ci-deſſus, ils faſſent & ſouffrent leſdits Eccléſiaſtiques & Bénéficiers de ceſtuy notre Royaume, jouir & uſer pleinement & entierement, ſans en ce leur être fait, mis ou donné aucun trouble ou empêchement au contraire: Car tel eſt notre plaiſir, en témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à ceſdites préſentes. Donné à Fontainebleau le dix ſeptiéme jour d'Août, l'an de grace mil ſix cent trente-deux, & de notre regne le vingt-trois. *Signé*, LOUIS. *Et ſur le reply*, Par le Roy, DE LOMENIE. Et ſcellées du Sceau de cire jaune.

Enregiſtrées ès Regiſtres du Grand Conſeil du Roi, ſuivant l'Arrêt de ce jour, & aux charges portées par icelui. A Paris le vingt-trois Mars mil ſix cent trente-trois. Signé, COLLIER.

DECLARATION DE LOUIS XIII,

Concernant les Portions congrues.

18 Décem. 1634.

LOUIS, &c. Les Agens Généraux du Clergé de notre Royaume nous ont fait remontrer qu'en conſéquence de notre Ordonnance du mois de Janvier 1629. article XIII. par laquelle nous aurions limité les portions congrues des Curez & Vicaires perpétuels à 300 liv. ſe ſeroient meus tant de procez, que pour les faire ceſſer nous aurions premierement fait une Déclaration du 17 Aouſt 1632. par laquelle nous aurions réduit leſdites portions congrues pour les Curez & Vicaires perpetuels qui ſont au-delà la riviere de Loire, & en notre païs de Bretagne, à la ſomme de 200 livres par an, laquelle ayant été vérifiée en notre Grand Conſeil, les Evêques, Abbez, Chapitres & Communautez Eccléſiaſtiques, deſquels dépendent les Curez & Vicaires perpetuels qui ſont au-deçà de ladite riviere de Loire, eſtimant n'être pas de pire condition que les autres, auroient intenté grand nombre de procès, tant en notre Grand Conſeil qu'ailleurs, pour leſdites portions congrues, en telle ſorte que leſdits Agens pour le bien & repos du Clergé, ayant recouvert grand nombre de procurations deſdits Archevêques, Evêques, Abbez, Chapitre,

Source : BIU Cujas

Décembre 1634.

Chapitres, Communautez & autres Eccléſiaſtiques, ſe ſeroient adreſſez à nous, & ſur ce fait leurs remontrances à notre Conſeil, & propoſé les déſordres & inconvéniens naiſſans de cette diverſité; à quoi notredit Conſeil ayant égard, auroit le 20 Mai dernier donné Arrêt, par lequel déſirant faire ceſſer tous les ſuſdits procez & différends concernant leſdits Curez & Vicaires perpétuels des Paroiſſes étant au-deçà de ladite riviere de Loire, & interprétant l'article XIII. de notredite Ordonnance, auroit moderé leſdites penſions congrues à 200 livres par an pour les Curez des Egliſes Paroiſſiales qui n'ont point de Vicaires, & à 300 livres pour ceux qui ſont obligez tenir des Vicaires, aux charges portées par ledit Arrêt; en conſéquence duquel il leur eſt beſoin avoir nos Lettres de déclaration, leſquelles ils nous ont ſupplié leur octroyer. Nous à ces cauſes déſirant la paix & union entre les perſonnes Eccléſiaſtiques, de notre grace ſpéciale, pleine puiſſance & autorité Royale, en confirmant ledit Arreſt du Conſeil, & conformément à icelui, en interprétant ledit article XIII. de notre Ordonnance du mois de Janvier 1629. avons moderé & moderons par ces Préſentes, ſignées de notre main, leſdites portions & penſions congrues des Vicaires perpétuels & Curez étant au deça de ladite riviere de Loire, à ladite ſomme de 200. livres par an pour leſdits Curez des Egliſes Paroiſſiales qui n'ont point de Vicaires, & 300 livres pour ceux qui ont eu ci-devant, & ſont obligez à préſent d'avoir des Vicaires, dont nous remettons le jugement aux Evêques Diocéſains. Et ordonnons, voulons & nous plaît, qu'outre leſdites ſommes, les offrandes & droits caſuels deſdites Egliſes, enſemble les fondations des Obits, demeurent aux ſuſdits Curez & Vicaires perpétuels, & non les petites dixmes, les revenus des fonds des domaines, des Cures, & autres revenus ordinaires qui ſeront précomptez ſur leſdites portions congrues, nonobſtant ledit article de notredite Ordonnance, & tous autres Edits & Reglemens faits au contraire; auſquels de notre grace & pouvoir ſuſdits, Nous avons à cet effet dérogé & derogeons. Si donnons en mandement à nos amez & féaux Conſeillers tenans notre Grand Conſeil, que nos préſentes Lettres de Déclaration ils ayent à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu d'icelles garder & obſerver nonobſtant oppoſitions ou appellations, & autres différends quelconques qui pourroient être meus en exécution d'icelles, dont Nous leur avons attribué & attribuons toute Cour, juriſdiction & connoiſſance, & icelle interdite à nos Cours de Parlement, & à tous autres Juges quelconques: Car tel eſt noſtre plaiſir. Donné à Saint Germain-en-Laye le 18. jour de Décembre l'an de grace 1634. & de notre regne le 25. *Signé*, LOUIS. *Et ſur le repli*, par le Roi, DE LOMENIE. *Regiſtrées ès Regiſtres du Grand Conſeil du Roi, ſuivant l'Arreſt rendu en icelui, le 11. jour de Janvier 1635.* Signé, COLLIER.

ÉDIT DE LOUIS XIII,

Portant Reglement pour le contrôle des Bénéfices.

Novembre 1637.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous préſens & à venir, Salut. Les Rois nos Prédéceſſeurs déſirans retrancher les fraudes & abus introduits pour perpétuer les Bénéfices dans les familles, & les rendre héréditaires, ont, pour obvier à ces déſordres, voulu que les Regles de la Chancellerie Apoſtolique, *De infirmis & De publicandis*, ſoient exactement obſervées, & ont fait à même fin pluſieurs bonnes & louables Ordonnances, & entr'autres celle de l'an 1550. vulgairement appellée *des petites Dates*. Mais comme il eſt mal aiſé de prévoir tout le mal que l'eſprit de l'homme, trop fécond en mauvaiſes inventions, produit de jour à autre, Nous avons été avertis qu'éludant nos Ordonnances par dates ſecretement retenues à Rome, & réiterées autant de fois qu'on veut, ſans les faire étendre, ni envoyer les procurations, ſinon après la mort du Réſignant, ou par révocations ſecretes on rend les titres des Bénéfices tellement incertains entre le Reſignant & le Réſignataire, qu'ils ne peuvent vaquer par la mort de l'un ni de l'autre; & par renouvellement deſdites procurations & dates, leſdits Bénéfices ſont toujours conſervez au plus vivant, ſans qu'il reſte aucune lumiere des premieres réſignations; comme auſſi par démiſſions pures & ſimples, ou permutations frauduleuſes faites ès mains des Ordinaires ou de leurs Vicaires, & priſes de poſſeſſion lorſque le Réſignant eſt proche de la mort, les Indultaires & Graduez, & autres ayans des graces expectatives, ſont fruſtrez du fruit d'icelles, & les Patrons Eccleſiaſtiques privez de leurs droits, ſans que les Rois nos Prédéceſſeurs y ayent pourvu comme il eſt néceſſaire, en réglant le temps que les Réſignans & Permutans doivent, pour la validité de leurs réſignations & permutations, ſurvivre après qu'elles ont été admiſes: & d'autre part les Graduez & autres abuſans ſouvent des graces qui leur ſont faites, ſe font par pactions ſecretes évincer des Bénéfices qu'ils ont requis, afin de n'être jamais tenus pour remplis, & avoir toujours de nouveaux prétextes de troubler les Ordinaires en leurs droits, & au choix qu'en leurs conſciences ils ſont obligez de faire de perſonnes capables. A quoi voulant pourvoir, & conſerver également les droits des Patrons & Collateurs ordinaires, & de ceux qui ont obtenu des graces expectatives, ſans que les uns ni les autres en puiſſent abuſer, Nous avons jugé n'y pouvoir apporter meilleur remede, qu'en créant en titre d'Office certain nombre de Contrôleurs des Procurations pour réſigner, & d'autres actes concernans les Bénéfices, & établiſſant certaines regles & maximes générales pour la déciſion des principales queſtions qui juſqu'à préſent ont produit grand nombre de Procez entre nos Sujets. Novembre 1637.

ART. I. A ces cauſes, de l'avis de noſtre Conſeil, & de noſtre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, Nous avons par ce préſent noſtre Edit perpétuel & irrévocable, créé & érigé, créons & érigeons en titre d'Office formé en chacune de nos Villes de Paris, Toulouſe, Bordeaux, Rouen, Rennes, Dijon, Grenoble, Aix, Metz, Pau & Lyon, un Contrôleur de Procurations pour réſigner, Préſentations, Collations, & autres actes concernans les Bénéfices, l'impétration & poſſeſſion d'iceux, & les capacitez requiſes pour les poſſéder, pour exercer chacun d'eux leurdite Charge pour les Bénéfices ſituez dans l'étendue & reſſort de nos Parlemens dans leſquels ils ſeront eſtablis, ainſi qu'il ſera dit ci-après, en exceptant de celui de noſtre Parlement de Paris, nos Pays de Lyonnois, Forêts & Beaujolois, que nous attribuons au Contrôleur par nous créé pour noſtre Ville de Lyon: leſquels Contrôleurs feront le ſerment entre les mains de nos Baillifs & Seneſchaux de leur réſidence, ou de leurs Lieutenans.

II. Et en outre, avenant vacation des Charges & Commiſſions des Banquiers, Solliciteurs d'expéditions de Cour de Rome ou de la Légation, par la démiſſion ou le décès de ceux qui exercent à préſent leſdites Charges, en vertu des Commiſſions à eux octroyées par nos Juges, nous les avons dès-lors, comme dès-à-préſent, eſteintes & ſupprimees, eſteignons & ſupprimons, juſqu'à ce que leſdits Banquiers ſoient réduits au nombre de quarante-ſix; ſavoir eſt, douze en noſtre Ville de Paris, cinq en celle de Lyon, quatre en chacune des Villes de Toulouſe & Bordeaux, & deux en chacune de nos Villes de Rouen, Rennes, Aix, Grenoble, Dijon, Metz & Pau; & quant à ceux qui ont eſté eſtablis, & qui exercent à préſent ladite Charge de Banquier dans les autres Villes de noſtre Royaume & Pays de noſtre obéiſſance, Nous avons révoqué & révoquons leurs Commiſſions, Matricules & Receptions, & les avons dès-à-préſent ſupprimé & ſupprimons; leur faiſant très-expreſſes inhibitions & deffenſes de continuer l'exercice & fonction de ladite Charge huit jours après la publication de noſtre préſent Edit, à peine de faux, & de nullité des expéditions qui ſeront faites en Cour de Rome ou en la Legation par leur entremiſe & ſollicitation, trois mille livres d'amende, dépens, dommages & intéreſts des Parties. Et faiſons pareilles deffenſes à tous nos Juges & Officiers, à même peine de faux, de donner ci-après aucunes Commiſſions, ni recevoir aucun de nos Sujets à l'exercice de ladite Charge, & déclarons nul & de nul effet & valeur tout ce qui en vertu deſdites Commiſſions, ſi aucunes eſtoient données au préjudice de nos deffenſes, ſera fait & expédié en Cour de Rome ou à la Legation, & deffendons à nos Juges d'y avoir aucun égard. Et après que les Banquiers des Villes dans leſquelles nous voulons qu'ils demeurent eſtablis, auront eſté réduit au ſuſdit nombre, avenant vacation de leurs Charges & Commiſſions, il y ſera par Nous pourvû par Commiſſions, qui ſeront octroyées gratuitement à ceux qui auront eſté Clercs ou Commis des Banquiers de France l'eſpace de cinq ans, ou de ceux de Cour de Rome l'eſpace de trois ans, dont ils ſeront tenus de rapporter certificat en bonne forme. Et ſi après avoir eſté examinez par les Banquiers qui ſeront commis par noſtre amé & féal Chancelier de France, ils ſont trouvez capables, ils donneront caution de trois mille livres pardevant noſdits Baillifs & Seneſchaux de leur réſidence, & feront pareillement le ſerment entre leurs mains.

III. Leſdits Contrôleurs & Banquiers feront bon & loyal regiſtre, lequel contiendra au moins trois cens feuillets, & ſera reglé en chacune page de lignes droites, tant en haut qu'en bas & au coſté; & auparavant qu'écrire & enregiſtrer aucun acte de contrôle & d'expéditions apoſtoliques en icelui, ils ſeront tenus de le préſenter à l'Archevêque ou Evêque Dioceſain, ou à ſon Vicaire ou Official, & au Lieutenant Général de la Seneſchauſſée ou bailliage dudit lieu, leſquels feront cotter de nombre tous les feuillets dudit regiſtre, parapheront & feront parapher chacun d'iceux par leurs Greffiers, & ſigneront avec eux l'acte qui ſera écrit à la fin du dernier feuillet, contenant le nombre des feuillets d'icelui, le jour qu'il aura eſté par eux paraphé, & le quantiéme eſt ledit regiſtre; le tout à peine contre leſdits Contrôleurs & Banquiers, de faux, de trois mille livres d'amende, & tous dépens, dommages & intéreſts des Parties.

IV. Le regiſtre des Contrôleurs contiendra par articles cottez de nombre continus la ſubſtance ſommaire de chacun acte qui aura eſté contrôlé & enregiſtré, le jour & lieu où il aura eſté paſſé, le nom des Parties, des Témoins, Notaires, Greffiers & Sécrétaires qui l'auront expédié, avec le nom de celui qui l'aura préſenté au contrôle, lequel ſignera l'article de l'enregiſtrement de l'acte, s'il ſçait ſigner, ſinon le

Source : BIU Cujas

Novembre 1637.

Contrôleur fera mention qu'il a déclaré ne ſçavoir ſigner; & ſi ledit Contrôleur en a eu la charge par procuration ou lettre miſſive, il en fera mention en ſon regiſtre; & ſur le dos ou au pied dudit acte contrôlé, cottera à quel jour, en quel regiſtre, au quantiéme feuillet d'icelui, & ſous quel nombre il a eſté enregiſtré, comment & par qui il l'a été, & s'il a ſigné audit regiſtre, & ledit Contrôleur ou ſon commis contreſignera ledit acte. Sera ledit regiſtre de grandeur compétente, à ce que chacune page d'icelui contienne au moins ſix articles du contrôle, & ſera entierement rempli en chacune deſdites pages, ſans outre paſſer les lignes tirées tant en haut qu'en bas & au coſté, & ſans laiſſer entre les articles plus d'eſpace qu'entre les autres lignes, barrant de traits de plume l'eſpace qui pourra reſter en blanc à la fin de chacun article, à peine de punition corporelle contre leſdits Contrôleurs, privation de leurs Charges, ſix mille livres d'amende, dépens, dommages & intéreſts des Parties.

V. Et quant aux Banquiers, ils ſeront tenus d'écrire en l'une des pages de chacun feuillet de leur regiſtre le jour d'envoi, avec articles cottez de nombres continus, qui contiendront en ſommaire la ſubſtance de chacun acte bénéficiaire, & de toute autre commiſſion pour expéditions apoſtoliques bénéficiales, & autres dont ils ſeront chargés, le jour & le lieu de la confection dudit acte, du contrôle & enregiſtrement d'icelui, les noms des Parties, Notaires, Témoins, Contrôleur & Commettans, & enſuite du jour d'envoi, le jour de l'arrivée du Courier ordinaire & extraordinaire, & en l'autre page, vis-à-vis de chacun article, écriront pareillement le jour de réception, la date, le quantiéme, livre & feuillet du *regiſtrata* de l'expédition, avec le jour du conſens, ſi aucun y a, & le nom du Notaire qui l'aura eſtendu, ou la ſubſtance ſommaire du refus ou empêchement de l'expédition; & cotteront leſdits Banquiers chacune expedition apoſtolique de leurs noms & réſidence, du *numero* de l'article de commiſſion d'icelle, du nom de leur Correſpondant, & du jour qu'ils l'auront délivrée, & la ſigneront ou feront ſigner par leur Commis; & en cas de refus en Cour de Rome, ou empêchement, ſeront leſdits Banquiers obligez d'en délivrer aux parties certificat; le tout ſous pareille peine de ſix mille livres d'amende, & de tous dépens, dommages & intereſts des Parties.

VI. Chacun deſdits Contrôleurs & Banquiers ne pourra avoir qu'un ſeul regiſtre en même temps ni enregiſtrer aucun acte de contrôle & d'expédition apoſtolique en un nouveau regiſtre, que le précédent ne ſoit entierement rempli, à peine de punition corporelle contre leſdits Contrôleurs & Banquiers, privation de leurs Charges, ſix mille livres d'amende, dépens, dommages & intéreſts des Parties; & ſeront obligez de repréſenter leurs regiſtres aux Archevêques & Evêques de leur réſidence, & à noſtre Procureur Général en noſtre Grand Conſeil, tant dans noſtre Ville de Paris, qu'en tous autres lieux où noſtredit Conſeil tiendra ſa ſéance, à nos autres Procureurs Généraux, & à leurs Subſtituts en noſtre Ville de Lyon, lorſqu'ils en ſeront par eux requis pour voir s'ils y ont gardé la forme preſcrite par noſtre préſent Edit, ſans néanmoins que ſous ce prétexte ils puiſſent eſtre déſaiſis de leurdit regiſtre.

VII. Voulons & ordonnons que toutes procurations pour réſigner, en quelque façon & pour quelque cauſe que ce ſoit, même pour union ou déſunion entre les mains de noſtre Saint Pere le Pape, de ſon Légat, ou de l'Ordinaire, conſentir création ou extinction de penſions, les révocations & les rétractations d'icelles, & les inſinuations & ſignifications des nominations, enſemble des degrez & des certificats de temps d'eſtude des Graduez, & les notifications de leurs noms & ſurnoms en temps de Carême, & leurs requiſitions, les préſentations des Patrons Eccléſiaſtiques & Laïcs, les proviſions de Cour de Rome expédiées ſur réſignations, permutations ou unions, les actes de fulmination & priſe de poſſeſſion en vertu de toutes proviſions de Cour de Rome, de la Légation, & des Ordinaires, les publications d'icelles, les acceptations & refus d'accepter Bénéfices, & toutes lettres de tonſure dont on voudra ſe ſervir pour poſſéder Bénéfices, ſeront contrôlez & enregiſtrez dans le temps ci-après déclaré, à peine de nullité deſdits actes, deſquels, en cas de défaut dudit contrôle & enregiſtrement, nous deffendons aux Parties de s'aider, & à nos Juges d'y avoir aucun égard.

VIII. Leſdits actes ſujets à contrôle ſeront contrôlez & enregiſtrez ainſi qu'il s'en ſuit. Sçavoir eſt les préſentations, proviſions, révocations, retractations, poſſeſſions, fulminations, publications, acceptations, & refus d'accepter Bénéfices, par le Contrôleur du reſſort dans lequel leſdits Bénéfices ſont ſituez, fors & excepté que les procurations pour réſigner ou permuter pourront être contrôlées & enregiſtrées par le Contrôleur plus prochain du lieu où leſdits actes auront eſté paſſez; toutes les ſignifications, inſinuations, notifications & requiſitions des Graduez par le Contrôleur du reſſort au-dedans duquel ſont ſituées les Prélatures, Dignitez, & autres Bénéfices des Patrons & Collateurs auſquels les nominations ſont adreſſées, & les ſignifications, inſinuations & notifications faites; & quant aux lettres de tonſure, par le Contrôleur du lieu où elles ont été octroyées.

IX. Tous les actes ſujets à contrôle qui ſeront faits & paſſez ci-après, ſeront contrôlez & enregiſtrez: ſçavoir eſt les procurations pour réſigner, auparavant qu'eſtre envoyées à Rome; & les autres actes, au plûtard dans un mois après leur date, & ceux qui ont eſté faits auparavant la publication du préſent Edit, ſeront contrôlez & enregiſtrez dans le même temps d'un mois, du jour de ladite publication, ledit temps ne commençant pour le regard des proviſions de Cour de Rome, que du jour de la poſſeſſion priſe en vertu d'icelles: autrement & à faute de ce faire, déclarons leſdits actes nuls & de nul effet & valeur, & deffendons aux Parties de s'en ſervir, & à nos Juges d'y avoir aucun égard en jugeant le poſſeſſoire des Bénéfices.

Novembre 1637.

X. Pour retrancher les abus qui procédent de la facilité des Notaires à délivrer aux Parties les minutes des procurations pour réſigner, Nous enjoignons à tous Notaires royaux, apoſtoliques & autres, de faire deux groſſes de chacune minute de Concordats, de Procurations, & de tous actes pour réſigner purement & ſimplement en faveur ou pour cauſe de permutation, unir ou déſunir Bénéfices, conſentir la création ou extinction de penſions, enſemble des révocations deſdits actes, des rétractations deſdites révocations, & des acceptations & refus d'accepter leſdits Bénéfices; leſquelles groſſes ſeront ſignées des Parties & des Notaires, & ſera l'une d'icelles laiſſée au Contrôleur qui en fera le contrôle & enregiſtrement, & ſera par lui contre-ſignée pour y avoir recours, & pour ſa décharge, en cas que la vérité de l'acte par lui contrôlé ſoit débattue, & l'autre rendue au Porteur d'icelle pour le fait de l'expedition. Enjoignons auſdits Notaires de garder ſoigneuſement les minutes de tous leſdits actes, & leur défendons de les délivrer aux Parties, à peine de faux, de nullité deſdits actes, & de tous dépens, dommages & intérêts des Parties intéreſſées.

XI. Voulons que ceux que Nous pourvoirons deſdits Offices de Contrôleurs, & les Banquiers qui ſeront par Nous ci-après commis, ſoient perſonnes laïques, âgées de vingt-cinq ans, & non Officiers ni domeſtiques d'aucuns Eccléſiaſtiques, & ne puiſſent poſſéder ni exercer conjointement deux deſdites Charges de Contrôleurs, Banquiers & Notaires, ni même le pere & le fils, oncle, gendre, neveu, deux freres, beaux-freres, ou couſins germains, tenir & exercer en même-temps leſdites Charges & fonctions de Contrôleur, Banquier & Notaire en une même Ville; comme auſſi qu'aucun Banquier ne ſe puiſſe charger en même temps des procurations & autres actes pour envoyer en Cour de Rome ou à la Légation, ſi le Notaire qui a reçu leſdits actes ou l'un d'iceux, eſt ſon pere, fils, frere, beau-frere, gendre, oncle, neveu, ou couſin germain, à peine de faux, mille livres d'amende, dépens, dommages & intérêts des Parties.

XII. Leſdits Banquiers ſolliciteront ſeuls, & à l'excluſion de toutes autres perſonnes, toutes ſortes de proviſions de Bénéfices, & autres expéditions généralement quelconques qui s'obtiennent en Cour de Rome, & en la Légation, en quelque façon, & par quelque voye que ce ſoit; & deffendons très-expreſſément à tous autres de s'entremettre; par eux ou par perſonnes interpoſées, de procurer ou ſolliciter leſdites expéditions, & aux Parties d'y employer autres que leſdits Banquiers, à peine de faux; & à nos Juges d'avoir aucun égard à celles qui n'auront eſté expédiées à la diligence & ſollicitation deſdits Banquiers, & qui n'auront eſté par eux cottées & enregiſtrées, comme dit eſt, leſquelles dès-à-préſent nous déclarons nulles, & les Bénéfices obtenus par icelles vacans & impétrables. N'entendons toutefois empêcher que ceux qui voudront envoyer exprès en Cour de Rome ou à la Légation, & y employer leurs amis qui y ſont réſidens, ne le puiſſent faire, pourvû que les piéces ſujettes au contrôle ayent eſté contrôlées, & toutes piéces, mémoires & expéditions, enregiſtrées & cottées par l'un des Banquiers de France, chacun en ſon département.

XIII. Nous faiſons expreſſes inhibitions & deffenſes auſdits Banquiers de ſe charger à même jour d'envoi pour diverſes perſonnes, de l'expédition d'un même Bénéfice, ſoit par même ou divers genres de vacation, & leur enjoignons de faire ſigner le Commettant en leur regiſtre, s'il eſt préſent, l'article de la commiſſion par lui donnée pour le fait des Bénéfices, s'il ſçait ſigner, ſinon feront mention, qu'il a déclaré ne ſçavoir ſigner; & s'ils ont eſté chargez par perſonnes abſentes, ils en cotteront les noms, qualitez & demeures en l'article de commiſſion; le tout à peine de deux mille livres d'amende, & des dépens, dommages & intéreſts des Parties.

XIV. Et pour ce qu'aucuns Banquiers, moyennant certaine ſomme dont ils compoſent avec les Parties, font enſorte que le Courier eſtant à une ou deux journées de la Ville de Rome, fait porter le paquet qui lui eſt recommandé, par quelque Poſtillon, ou autre qui par une diligence extraordinaire le devance d'un jour, pour prévenir ceux qui par même Courier ont donné charge & commiſſion d'obtenir le même Bénéfice, ce qu'ils appellent faire expédier par avantage, nous faiſons très-expreſſes, inhibitions & deffenſes à tous Banquiers de faire porter aucuns pacquets ni mémoires par avantage & gratification à peine de faux, & de trois mille livres d'amende; & enjoignons à tous Couriers de porter ou faire porter, & rendre en un même jour dans la Ville de Rome toutes les lettres, mémoires & paquets dont ils auront eſté chargez en un même voyage, ſans ſe retarder, prendre ou faire prendre

Source : BIU Cujas

Nov. 1637.

aucun avantage en faveur des uns au préjudice des autres, ſur peine de pareille amende, & de tous dépens, dommages & intéreſts des Parties, auſquelles nous deffendons de ſe ſervir des proviſions priſes & obtenues par tels avantages, leſquelles dès-à-préſent nous déclarons nulles, & deffendons à nos Juges d'y avoir aucun égard.

XV. Ne recevront leſdits Banquiers aucunes procurations ni autres actes ſujets à contrôle, & ne les envoyeront en Cour de Rome ni à la Légation, s'il ne leur apparoît qu'ils ont eſté contrôlez & enregiſtrez, & les cotteront de leurs noms & *numéro*, à peine de nullité, de deux mille livres d'amende contre le Banquier, en cas de contravention, dépens, dommages & intéreſts des Parties.

XVI. Nous réiterons les deffenſes faites par l'Ordonnance de l'an 1550. aux Banquiers, d'envoyer mémoires & de donner charge de retenir date ſur réſignations, ſi par le même Courier & dans le même paquet ils n'envoyent les procurations, à peine de privation de leurs Charges, trois mille livres d'amende, & d'autre plus grande à l'arbitrage de nos Juges. Voulons en outre que les Proviſions par réſignation qui auront eſté expédiées & délivrées au Correſpondant de Rome après la mort du Réſignant, & plus de ſix mois après le jour d'envoi, ſoient déclarées, comme dès-à-préſent nous les déclarons nulles & de nul effet & valeur, & comme grandement ſuſpectes d'avoir été expédiées ſur procurations envoyées après le décès, ou pendant l'extrême maladie du Réſignant, après avoir ſur mémoire fait retenir la date, ſi l'Impétrant ne fait apparoir que contre ſa volonté, & ſans fraude ni connivence, l'expédition a eſté retardée à Rome, ou de quelque autre empêchement légitime.

XVII. Et d'autant que nos Juges ſe ſont ſouvent trouvez empêchez ſur l'interpretation de la Regle *De publicandis*, pour diſtinguer en quel cas les réſignations & permutations doivent être jugées bonnes & valables, ou déclarées nulles & frauduleuſes, quand les Réſignataires ont pris poſſeſſion après le temps de ladite Regle, peu de jours avant le décès du Réſignant ou permutant, nous déclarons nulles & de nul effet & valeur les reſignations pures & ſimples en faveur & pour cauſe de permutation, qui ſeront ci-après faites en Cour de Rome, en la Legation, ou pardevant les Ordinaires, ſi les reſignataires ou permutans pourvûs par le Pape, ayant différé leur priſe de poſſeſſion plus de ſix mois, & les pourvûs en la Légation ou par l'Ordinaire plus d'un mois, ne prennent ladite poſſeſſion, & icelle font contrôler & enregiſtrer au plus tard deux jours auparavant le decès du reſignant, ſans que le jour de la priſe de poſſeſſion, contrôle & enregiſtrement d'icelle, & celui de la mort du reſignant, ſoient compris dans ledit tems de deux jours; & à faute d'avoir pris ladite poſſeſſion, & icelle fait controller & enregiſtrer deux jours avant ledit decès, voulons leſdits Benefices eſtre déclarez, comme par ce préſent Edit nous les déclarons, vacans par la mort du reſignant, quand bien ladite poſſeſſion auroit eſté priſe, controllée & enregiſtrée, ledit reſignant eſtant en pleine ſanté.

XVIII. Et pource qu'afin de perpétuer les Benefices dans les familles on a introduit une autre fraude, qui eſt de reſerver au réſignant des penſions qui égalent ou excedent la valeur des fruits, & de donner pour l'aſſurance du réſignant, des cautions qui s'obligent de payer leſdites penſions pendant la vie naturelle du réſignant, ſoit que le Benefice vienne à vacquer par mort ou autrement, qui eſt en effet échanger un Benefice pour une penſion viagere, aſſignée ſur des biens prophanes, nous, ſans déroger aux Arreſts de nos Cours, & à l'uſage obſervé en noſtre Royaume, de réduire les penſions au tiers du revenu des Benefices en faveur de ceux qui en ſont pourvûs par la mort naturelle ou civile de ceux qui s'y ſont obligez, avons déclaré & déclarons nulles, comme ſimoniaques, toutes reſerves, créations & homologations qui ſeront ci après faites & obtenues deſdites penſions ſur les fruits des Benefices, ſi elles excédent la moitié des fruits, nonobſtant tous concordats & obligations de pleges & cautions, leſquelles dès-à-préſent nous déclarons nulles & de nul effet & valeur, & en déchargeons tant ceux qui les auront promiſes, que leurs héritiers, pleges & cautions; & néanmoins pour ne faire préjudice à ceux qui pendant que cet abus étoit toleré, ont reſigné leurs Benefices ſous l'aſſurance de telles penſions, voulons que le préſent article n'ait lieu que pour l'advenir, & non pour le regard de ceux dont les réſignations ſe trouvent admiſes, & les penſions créées en Cour de Rome lors de la publication de noſtre préſent Edit, pour le regard deſquels nous laiſſons à nos Juges le pouvoir d'en ordonner ainſi qu'en leur conſcience il leur ſemblera juſte & raiſonnable.

XIX. Voulans pareillement pourvoir aux plaintes des Indultaires, Graduez, & autres ayant graces expectatives, enſemble des Patrons eccleſiaſtiques, nous avons déclaré & déclarons les proviſions des Collateurs ordinaires & de leurs Vicaires, par reſignation, demiſſion ou permutation, nulles & de nul effet & valeur, au cas que par icelle les Indultaires, Graduez, & autres ayant graces expectatives, ſoient privez de l'effet d'icelles, ou les Patrons de leur droit de préſentation, ſi les procurations pour reſigner ou permuter, enſemble les proviſions expediées ſur icelles par les Ordinaires ou leurs Vicaires, n'ont eſté controllées & enregiſtrées deux jours avant le décès du reſignant ou permutant, le jour du con-

trolle, & celui du decès non compris. Ce que voulons eſtre exactement gardé & obſervé par nos Juges ſans y contrevenir, à peine de nullité de leurs Jugemens. Nov. 1637.

XX. Et pour retrancher deux notables abus qui ſe ſont gliſſez en quelques Provinces de notre Royaume; l'un en ce que l'on tolere contre les ſaints Decrets, que ceux qui ont reſigné en maladie, & ſont retournez en ſanté, rentrent en leurs Benefices ſans nouvelles proviſions; & l'autre, en ce qu'on tient les reſignations pour cauſe de permutation, bonnes & valables, bien qu'elles n'ayent eſté effectuées & accomplies que par l'une des Parties, ce qui eſt contre la nature & forme eſſentielle des permutations, nous, ſans en rien déroger à la regle *De publicandis*, en cas que le reſignant meure après le temps de ladite regle en poſſeſſion du Benefice, voulons & ordonnons qu'après la reſignation & demiſſion pure & ſimple faite entre les mains de l'Ordinaire ou du Legat, & par lui admiſe, le reſignant demeure entierement privé du Benefice & du droit qu'il avoit en icelui, & qu'il n'y puiſſe rentrer ſans nouvelles proviſions, ſoit que ladite reſignation ait eſté faite en maladie ou autrement; & quant aux reſignations faites en faveur, ſi le reſignataire y a conſenti expreſſément ou tacitement, le reſignant demeurera pareillement privé de ſon droit, & n'y pourra rentrer ſans nouvelles proviſions. Comme auſſi tous reſignataires ſeront tenus de prendre poſſeſſion au plus tard dans trois ans après leurs proviſions; autrement & après ledit temps elles demeureront entierement nulles, ores que le reſignant ſoit encore vivant, lequel ne pourra plus reſigner directement ni indirectement le même Benefice en faveur de celui qui aura laiſſé paſſer ledit temps de trois ans ſans prendre poſſeſſion.

XXI. Déclarons pareillement nulles & de nul effet & valeur les proviſions par permutation, ſi celui qui s'en veut ſervir n'a fait tout ce qui a eſté en ſon pouvoir, à ce que ſon compermutant fût pourvû du Benefice à lui reſigné pour cauſe de ladite permutation; & néanmoins ſi après que l'un des permutans a eſté pourvû, l'autre décede, le Benefice qui a dû lui eſtre reſigné vacquera par ſon decès, ſoit qu'il en ait eſté pourvû ou non, ſans que le ſurvivant puiſſe le retenir, comme jouiſſant de la bonne fortune. Ce que nous voulons eſtre inviolablement obſervé, ſans néanmoins couvrir les moyens introduits de droit, & autoriſez par les Arrêts de nos Cours ſouveraines, contre les permutations frauduleuſes.

XXII. Deffendons à nos Juges d'avoir aucun égard aux proviſions, tant de l'Ordinaire que de Rome & de la Legation, fondées ſur l'incapacité ou irrégularité du poſſeſſeur, incompatibilité des Benefices par lui poſſedez, ou ſur quelque vice ou deffaut de ſes proviſions, ſi celui qui les a obtenues n'a pris poſſeſſion, fait appeller en Jugement le poſſeſſeur, & comparu par Procureur à l'aſſignation dans l'an de la datte deſdites proviſions, leſquelles, à faute d'avoir ſatisfait dans ledit temps à tout ce que deſſus, nous déclarons nulles & de nul effet & valeur.

XXIII. Déclarons pareillement nulles les procurations pour reſigner ou permuter Benefices, les revocations deſdites procurations, & les retractations d'icelles, & toutes procurations pour créer ou éteindre penſions, ſi elles n'ont eſté paſſées par Notaires royaux ou apoſtoliques, en préſence de deux témoins pour le moins, connus, domiciliez, & non domeſtiques, parens, ni alliez dans le degré de couſin germain du reſignant ou du reſignataire, & s'ils ne ſignent en la minutte s'ils ſçavent ſigner, ou declarent ne ſçavoir ſigner, dont les Notaires feront expreſſe mention; & ordonnons auſſi qu'aux préſentations & collations des Patrons & Collateurs ordinaires, aſſiſteront deux temoins de la qualité ſuſdite, non parens alliez audit degré, ni domeſtiques du reſignant, ni du Patron ou Collateur, leſquels ſigneront la minutte ainſi que dit eſt, à peine de nullité.

XXIV. Les Controlleurs & Banquiers qui ſeront convaincus d'avoir commis fauſſeté, antidatte ou quelqu'autre malverſation en leurs charges, ſeront punis comme fauſſaires, à la diſcrétion de nos Juges, même par privation de leurs Charges. Mais afin qu'ils ne ſoient temerairement & impunément calomniez, nous voulons qu'aucun ne ſoit ci-après reçû à former inſcriptions en faux contre leurs regiſtres, ni contre les expéditions faites par la voye & entremiſe deſdits Banquiers, ſi auparavant il ne ſe ſoumet par acte reçû au Greffe de la Juriſdiction ordinaire, ou de celle en laquelle le différend des Parties ſera pendant, à la peine de la calomnie, amende extraordinaire envers nous, & en tous les dépens, dommages & intereſts, tant des Parties que des Controlleurs & Banquiers, au cas qu'il ſuccombe en la preuve de ladite accuſation, ſans que leſdites peines & amendes puiſſent eſtre moderées par nos Juges.

XXV. Les Controlleurs & Banquiers pourront pour leur ſoulagement avoir près d'eux, en la Ville de leur réſidence un ou pluſieurs Commis laïques pour exercer leur Charge en leur abſence, maladie ou empêchement, ſans néanmoins avoir regiſtre ſéparé, & leſquels preſteront le ſerment pardevant le Juge de leur réſidence; & ſeront leſdits Commis aſſidus en leur Bureau, pour expédier promptement les Parties ſans aucun retardement; & en cas de refus ou délai préjudiciable aux Parties, elles pourront, en préſence de Notaires & témoins, ſommer le Controlleur de controller & enrégiſtrer l'acte qui lui ſera preſenté, & s'il n'y ſatisfait, ladite ſom-

Source : BIU Cujas

Nov. 1637.

mation, & l'acte qu'on voudra faire controller, ſeront montrez au Subſtitut de noſtre Procureur Général en la Sénéchauſſée ou Bailliage de la Ville de la réſidence dudit Controlleur, & lui en ſera laiſſé copie : & eſtant ledit acte avec ladite ſommation ſigné de la main dudit Subſtitut, il ſera de pareille force que s'il avoit eſté controllé, ſans néanmoins que les Parties en puiſſent abuſer, en ſuppoſant des refus ou retardemens, & ſans que ſous ce prétexte elles puiſſent s'exempter de faire controller les autres actes ſujets au controlle.

XXVI. Pour donner moyen aux Controlleurs & Banquiers d'exercer leurs Charges avec aſſiduité & ſans diſtraction, nous voulons qu'ils ſoient exempts, & par ce préſent Edit nous les exemptons des tutelles, curatelles, commiſſions & de toutes telles autres charges publiques, & leur octroyons droit de *Committimus* aux Requeſtes du Palais du Parlement de leur réſidence, pour les cauſes qui concerneront la conſervation de leurſdits privileges, & les droits dépendans & attribuez à leur emploi. Voulons que ceux qui ſeront par nous pourvus deſdites Charges de Controlleurs, en jouiſſent hereditairement, & qu'après leur décès il y ſoit par nous pourvu ſur la nomination de leurs veuves & héritiers, ſans toutefois que leſdits Offices puiſſent être réputez domaniaux, ni ſujets à vente & revente, ni le nombre d'iceux augmenté.

XXVII. En attendant que nous ayons pourvu auſdits Offices de Controlleurs, voulons que ceux que nous commettrons en faſſent la charge & fonction; & deffendons à tous autres de s'entremettre directement ou indirectement en l'exercice de ladite Charge, à peine de faux & de trois mille livres d'amende.

Si donnons en mandement à nos amez & feaux les Gens tenant notre Grand Conſeil, & à tous autres nos Officiers, ainſi qu'à chacun d'eux appartiendra, que ces Préſentes ils faſſent lire, publier, régiſtrer, garder & obſerver inviolablement, ſans permettre ou ſouffrir qu'il y ſoit contrevenu, ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles, empêchemens & oppoſitions, deſquelles, ſi aucunes interviennent, nous avons reſervé & reſervons la connoiſſance à Nous & à noſtre Conſeil. Et quant aux complaintes, actions poſſeſſoires & autres différends qui pourront naître à l'advenir concernant l'exécution de noſtre préſent Edit, & contravention à icelui, circonſtances & dépendances, nous en avons attribué & attribuons toute Cour, juriſdiction & connoiſſance à noſtre Grand Conſeil, & icelle interdite à nos autres Juges : car tel eſt notre plaiſir; & afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, nous avons fait mettre noſtre ſcel à ces Préſentes, ſauf en autre choſe noſtre droit, & l'autrui en toutes. Donné à Saint Germain en Laye au mois de Novembre, l'an de grace mil ſix cent trente-ſept, & de noſtre regne le vingt-huitiéme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, par le Roy, DE LOMENIE.

EXTRAIT DES REGISTRES
DU GRAND CONSEIL DU ROY.

13 Août 1638.

VEU par le Conſeil les Lettres d'Edit de création en titre d'Offices, des Controlleurs de procurations pour reſigner les Benefices, préſentations, collations, & autres actes concernans l'expédition des Benefices, impétration, & poſſeſſion d'iceux, & de Reglement des Charges de Banquiers, & Solliciteurs d'expéditions en Cour de Rome, Notaires Apoſtoliques & d'établiſſement de regles pour la déciſion des procez, concernans le titre des Benefices, du mois de Novembre 1637. Arreſt du Conſeil du 22 Decembre audit an, par lequel auroit eſté ordonné ſur les oppoſitions des Agens du Clergé de France, & de Maiſtre Nicolas Gallot, Greffier des Inſinuations au Diocèſe de Paris, que les parties ſe pourvoiroient par devers le Roi. Arreſt du Privé Conſeil du 29 dudit mois, par lequel auroit eſté ordonné, ſans avoir égard auſdites oppoſitions, qu'il ſeroit paſſé outre à la vérification dudit Edit, ſans diſcontinuation, *& ſans déroger aux Edits concernans les Inſinuations eccléſiaſtiques.* Autre Arreſt du Privé Conſeil du quatriéme Janvier 1638. par lequel, ſans avoir égard à l'oppoſition de Leonore Gohier, veuve de feu Maurice Belle, vivant Greffier des Inſinuations Eccleſiaſtiques du Diocèſe de Bordeaux, auroit eſté ordonné qu'il ſeroit procédé au Conſeil à la vérification dudit Edit, ſans différer ne ſurſeoir ladite vérification, ſous prétexte des oppoſitions faites & à faire par autres Greffiers des inſinuations ou autres prétendans y avoir intéreſt, pour quelque cauſe ou prétexte que ce ſoit, pour après ladite vérification, eſtre fait droit par le Roi auſdits oppoſans, ainſi qu'il appartiendra par raiſon. Concluſions du Procureur Général du Roi.

Le Conſeil a ordonné & ordonne que leſdites Lettres d'Edit ſeront lûes & publiées en l'Audience dudit Conſeil, & enregiſtrées ès Regiſtres d'icelui, gardées, & obſervées ſelon leur forme & teneur, aux modifications ci-après; Sçavoir :

Le premier Article, à la charge qu'il ſera eſtabli des Controlleurs des Actes concernant les expéditions des Benefices ſeulement, & non d'autres matieres, en toutes les Villes eſquelles il y a Archevêché, Evêché, ou Parlement : en la Ville de Paris ſix : en chacune Ville d'Archevêché, ou Parlement, trois : & en chacune Ville d'Evêché, deux : leſquels Controlleurs ne ſeront parens ne alliez les uns des autres, aux dégrés cottés auſdites Lettres d'Edit, & preſteront le ſerment au Conſeil, ceux qui ſeront inſtallés en la Ville de Paris, & autres Villes où ledit Conſeil tiendra la ſéance. 13 Août 1638.

Le deuxiéme, à la charge que les Banquiers, & Solliciteurs d'expéditions exerçant à préſent, continueront l'exercice de leurs Charges leurs vies durant, & ne vaqueront leurs Commiſſions que par mort ou démiſſion; & vacation avenant y ſera pourvu ſuivant leſdites Lettres d'Edit : & ſeront réduits ès autres Villes que Paris & Lyon, à même nombre que les Controlleurs : & au lieu de la peine de faux, & nullité d'expédions, que défenſes ſeront faites à peine de punition corporelle contre les Banquiers comme fauſſaires : & défenſes aux Juges de commettre aucuns Banquiers, à peine de ſuſpenſion de leurs Charges, dépens, dommages & intereſts des Parties.

Le troiſiéme, à la charge de la peine de punition corporelle contre leſdits Controlleurs & Banquiers, & non de faux.

Le quatriéme, à la charge que les Controlleurs ſeuls ſigneront les Actes qui ſeront controllés, & non leurs Commis.

Le cinquiéme, à la charge qu'on ne fera controller que les expéditions des Bénéfices, & penſions ſur iceux.

Le ſixiéme, à la charge que les Controlleurs feront chacune année un Regiſtre, qui ne pourra être repréſenté que deux mois après l'an expiré, ſinon en cas de Procès, & s'il n'eſt ordonné par les Juges deſdits Procès & complaintes.

Le ſeptiéme, à la charge que les notifications des noms & ſurnoms des Gradués au temps de Carême, & les préſentations aux Bénéfices par perſonnes laïques, & les Lettres de Tonſure, ne ſeront ſujettes au controlle.

Le huitiéme, à la charge qu'après ce mot, *de reſſort*, ſera ajouté, *au Diocèſe* : & après ces mots, *procuration pour reſigner, ou permuter*, ſeront ajoutés ces mots, *revocations, ou rétractations d'icelles* : & après ces mots, *ſitués*, ſeront ajoutés ces mots, *préſentés ou conférés*, & que les Lettres de Tonſure ne ſeront ſujettes au controlle ſuivant la modification ſur le précédent Article.

Le neuviéme, à la charge qu'il n'aura lieu que pour l'avenir.

Le dixiéme, n'aura lieu que pour les injonctions aux Notaires de garder ſoigneuſement les minuttes des actes paſſés par leſdites Parties, mentionnées audit Article, & défenſes de les délivrer, à peine de punition corporelle, dépens, dommages & intérêts des Parties.

Le onziéme, pour ce qui concerne les parens des Controlleurs & Banquiers ſeulement, à peine d'amende arbitraire, & non des Notaires : & la derniere clauſe de l'Article commençant, comme auſſi n'aura lieu.

Le douziéme, à la charge que les Banquiers pourſuivront les Expéditions des Bénéfices à Rome ou à la Legation; pourront néanmoins toutes perſonnes envoyer à Rome ou à la Légation, & employer leurs amis qui y ſeront réſidens, pour obtenir leurs proviſions, pourvu que les Actes ſujets à controlle ayent été controllés.

Le quinziéme, à la charge que les Expéditions ſeront controllées, à peine de nullité, & cottées des noms des Banquiers, & du *numero*, à peine de deux mille livres d'amende contre les Banquiers, dépens, dommages & intérêts, ſans qu'il ſoit beſoin que leſdites Expéditions ſoient enregiſtrées.

Le dix-huitiéme, ſans que les penſions ſoient tenues pour nulles comme ſimoniaques, & que celles qui ſe créeront ci-après, ſeront réduites au tiers des fruits des Bénéfices, ſuivant les Conſtitutions canoniques.

Le vingtiéme, à la charge que pour les réſignations faites en faveur, le réſignant ne ſera privé de ſon droit, qu'après la priſe de poſſeſſion du réſignataire, & que pour la multiplicité & diverſité des réſignations, les Arrêts ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur.

Le vingt-uniéme, à la charge que les permutations ſeront cenſées effectuées & exécutées, après que chacun des compermutans aura paſſé procuration pour réſigner reſpectivement.

Le vingt-troiſiéme, à la charge qu'ès lieux où deux Notaires ont accoutumé d'inſtrumenter, ne ſera beſoin d'appeller aucuns témoins.

Le vingt-quatriéme, à la charge que les Controlleurs & Banquiers qui ſeront convaincus d'avoir commis fauſſetés & antidattes, ou autres malverſations en leurs Charges, ſeront punis comme fauſſaires, & que le ſurplus dudit Article n'aura lieu.

Le vingt-cinquiéme, à la Charge que les Controlleurs & Banquiers exerceront leurs Charges en perſonne : & en cas d'abſence, ou refus par leſdits Controlleurs de controller les pieces qui ſeront ſujettes à controlle, leur ſera faite ſommation en leurs domiciles, & au Bureau dudit Controlle, par deux Notaires où ils ont accoutumé d'inſtrumenter, ſinon par un Notaire & deux témoins, & vaudront comme ſi leſdites piéces étoient controllées, deſquelles ſommations ſera laiſſé copie audit Controlleur, & la minutte demeurera entre les mains du Notaire, à peine de dommages & intérêts contre leſdits Controlleurs.

Le vingt-ſixiéme, à la charge de l'attribution de Juriſdiction des différends concernant les privileges & droits des Charges des Controlleurs & Banquiers audit Conſeil.

Source : BIU Cujas

13 Août 1638.

Le vingt-ſeptiéme, a ledit Conſeil arrêté que l'Edit ne ſera exécuté, juſqu'à ce que tous les Controlleurs portés par leſdites modifications ayent été établis, & le nombre rempli, à la charge que leſdits Controlleurs ne pourront prendre que dix ſols de chacun Acte qu'ils controlleront. Le préſent Arrêt a été mis au Greffe dudit Conſeil, montré au Procureur Général du Roy, & prononcé à Paris le 13. jour d'Août 1638. *Signé*, COLLIER.

LETTRES DE JUSSION,

Pour la vérification dudit Edit, avec modification ſur icelui, & augmentation de deux Controlleurs.

Vérifiées audit Grand Conſeil du Roi le ſeptiéme Septembre 1638.

7 Septemb. 1638.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A nos amez & feaux les Gens tenant noſtre Grand Conſeil, Salut. Nous avons fait voir en noſtre Conſeil Privé l'Arrêt par vous donné le 13. du préſent mois d'Aouſt, contenant la vérification de noſtre Edit de création en titre d'Office, des Controlleurs des procurations pour réſigner Bénéfices, préſentations, collations, & autres Actes concernant l'Expédition des Bénéfices, l'impétration & poſſeſſion d'iceux, & des Reglemens des Banquiers, Solliciteurs d'Expéditions de Cour de Rome, & Notaires Apoſtoliques, & d'eſtabliſſement de Regles pour la déciſion des procès concernant le titre des Bénéfices, à la charge des modifications par nous faites ſur pluſieurs Articles dudit Edit, leſquelles vûes & diligemment conſidérées, Nous pour bonnes & juſtes cauſes, avons par ces préſentes ſignées de noſtre main, déclaré & déclarons nos vouloir & intention eſtre, que *le premier Article* de noſtredit Edit ſoit exécuté ſelon ſa forme & teneur, ſans reſtriction ni modification quelconque, & néanmoins outre les onze Controlleurs créés par icelui, nous voulons qu'il en ſoit établi deux autres, l'un en noſtre Ville d'Angers, pour les Bénéfices ſitués, préſentés & conférés, dans les Sénéſchauſſées de Poitou, d'Anjou & d'Angoulmois, Pays d'Aulnis & la Rochelle, en ce qui eſt du reſſort de noſtre Parlement de Paris, & un autre en la Ville de Beziers, pour les Bénéfices ſitués, preſentés, ou conférés au-dedans des Villes & des reſſorts de Narbonne, Carcaſſonne, Agde, Saint-Pons, Beziers, Aleth, Lodéve, Montpellier, Niſmes & Uſès. *Voulons auſſi que chacun Controlleur puiſſe ſéparer ſon Regiſtre en deux volumes ;* enſorte que lui & un de ſes Commis puiſſent travailler en meſme tems & à cette fin, *ſans avoir égard aux modifications des quatriéme, dixiéme & vingt-cinquiéme Articles*, pour ce regard ; voulons que chacun Controlleur puiſſe avoir près de ſoi un ou pluſieurs Commis, qui feront ſerment à juſtice, & de la diligence & fidélité deſquels les Controlleurs répondront civilement : & afin qu'ils n'en puiſſent abuſer, ni antidater aucun Acte d'un ſeul jour, nous leur enjoignons à peine de punition corporelle, & de trois mille livres d'amende qu'ils ayent à diſtribuer dans leſdits deux volumes, les Actes de controlle qu'ils feront chacun jour, en telle ſorte que nul jour ne ſe paſſe ſans écrire en l'un & en l'autre deſdits volumes, quelque Acte de controlle. Voulons en outre que ſuivant *le deuxiéme Article*, & ſous les peines portées par icelui, aucuns Banquiers ni autres n'exercent, & ne ſoient à l'avenir reçûs à exercer ladite Charge, en autres lieux que ceux où nous voulons leſdits Controlleurs être établis, & révoquons les Commiſſions qui leur ont été ci-devant données : & *ſans avoir égard à ladite modification pour ce regard*, réitérons les défenſes & peines de faux, & de nullité *portées par ledit deuxiéme Article* : & pour ce que nous ſommes bien avertis, que pluſieurs ſurpriſes & antidates ſe commettent journellement en l'Expédition des Lettres de Tonſure, & notification des noms & ſurnoms des Gradués en temps de Carême, *nous ſuivant le ſeptiéme Article dudit Edit, & ſans avoir égard aux modifications d'icelui*, voulons que leſdites *Lettres de Tonſure* aux fins de pouvoir obtenir & poſſéder Bénéfices, *& leſdites notifications ſoient ſujettes au controlle*, nous réſervant d'en faire taxe ſi modérée au Controlleur, qu'elle ne ſera point à charge à nos Sujets. Voulons pareillement *ſans avoir égard à la modification du huitiéme Article*, en ce qui concerne les Lettres de Tonſure, *que le mot Diocèſe, ajouté par ledit Arrêt, en ſoit ôté ;* & d'autant qu'on pourroit eſtimer *par la lecture de la modification ſur le vingt & uniéme Article*, que l'intention de noſtre Conſeil auroit eſté, que les permutations ſoient cenſées effectuées, & exécutées après que les deux Copermutans auront reſpectivement paſſé procuration, ce qui n'eſt conforme à l'uſage, à noſtre intention, ni à celle de noſtre Conſeil. *Nous en expliquant plus clairement ladite modification, voulons les permutations eſtre cenſées effectuées, & exécutées aux fins contenues audit vingt-uniéme Article, après que l'un des Copermutans aura eſté pourvu du Bénéfice à lui réſigné, & que de ſa part il aura paſſé la procuration néceſſaire pour ladite permutation ;* & comme nous trouvons bon, que *ſur le vingt-quatriéme Article*, noſtredit Conſeil ait augmenté la peine contre les Controlleurs & Banquiers qui ſeront convaincus de fauſſetés, & antidates, nous voulons auſſi *ſans avoir égard à la modification dudit Article*, que ceux qui s'inſcriront en faux contre leurs regiſtres, ſoient ſujets aux formalités ; & en cas de calomnie aux peines portées par ledit Article ; *& quant à la forme de ſommation que ledit Arreſt ſur l'Article vingt-cinquiéme*, veut eſtre de pareil effet, que ſi l'Acte avoit eſté controllé, *Voulons que ladite ſommation ne puiſſe valoir, ni avoir force que du jour qu'elle aura eſté montrée au Subſtitut de notre Procureur Général au Siége de la réſidence du Controlleur, & qu'elle aura eſté de lui contreſignée. Nous levons & oſtons les modifications ſur le vingt-ſeptiéme Article*, nous reſervant de commettre, ſi beſoin eſt, perſonnes capables qui feront ſerment à juſtice, & de faire aux Controlleurs taxe raiſonnable, & modérée, en ſorte que leſdits Offices puiſſent eſtre exercés par perſonnes d'honneur, & à la moindre charge des Bénéficiers, & autres Eccléſiaſtiques que faire ſe pourra : & au ſurplus, *Voulons que les autres modifications portées par ledit Arreſt, & non-levées par ces préſentes, demeurent en leur entier.*

7 Septemb. 1638.

A ces cauſes vous mandons & très-expreſſément enjoignons, *que ſans vous arreſter à voſtredit Arreſt du treiziéme de ce mois, ni auſdites modifications levées & oſtées* par ces préſentes, vous ayez, toutes longueurs & difficultés ceſſantes, à faire procéder à la lecture, publication & enregiſtrement de noſtredit Edit, enſemble de nos préſentes Lettres, & les faites mettre à exécution de point en point, ſelon leur forme & teneur, ſans autres reſtrictions & modifications, que celles que nous avons voulu demeurer en leur entier, & ſans nous donner occaſion de vous en faire expédier autre mandement plus ſpécial que ces préſentes, que *vous prendrez pour premiere, ſeconde, tierce & finale Juſſion* : Car tel eſt noſtre plaiſir, nonobſtant voſtredit Arreſt, que voulons pour ce regard ceſſer, & toutes autres choſes à ce contraires. Donné à Saint Germain en Laye le vingt-cinquiéme jour d'Aouſt, l'an de grace 1638. & de noſtre regne le vingt-neuviéme. *Signé*, LOUIS, *Et plus bas*, par le Roy, DE LOMENIE. Et ſcellé du grand Sceau de cire jaune ſur ſimple queue. *Et encore eſt écrit :* Lûes & publiées en l'Audience du Grand Conſeil du Roi, oui & ce requerant le Procureur Général dudit Seigneur, & enregiſtrées ès Regiſtres d'icelui, pour eſtre gardées & exécutées ſelon leur forme & teneur, *aux modifications portées par les Arreſts dudit Conſeil des 13 Aouſt & 4 du préſent mois :* & ordonné que copies collationnées deſdites lettres ſeront envoyées aux Bailliages & Seneſchauſſées de ce Royaume, pour eſtre ſemblablement lûes & publiées, l'Audience tenant, enregiſtrées, gardées & *exécutées ſelon leur forme & teneur, aux modifications portées par leſdits Arreſts à la diligence des Subſtituts du Procureur Général, qui ſeront tenus d'en certifier ledit Conſeil au mois.* FAIT audit Conſeil à Paris le ſeptiéme jour de Septembre 1638. *Signé*, COLLIER.

DECLARATION DE LOUIS XIII,

Portant Reglement ſur l'ordre qui doit être obſervé en la célébration des Mariages ; & contre ceux qui commettent le crime de rapt.

26 Novem. 1639.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront, Salut. Comme les mariages ſont le ſeminaire des Eſtats, la ſource & l'origine de la ſociété civile, & le fondement des familles qui compoſent les Republiques, qui ſervent de principes à former leurs polices, & dans leſquelles la naturelle révérence des enfans envers leurs parens eſt le lien de la légitime obéiſſance des Sujets envers leur Souverain, auſſi les Rois nos Prédéceſſeurs ont jugé digne de leur ſoin de faire des loix de leur ordre public, de leur décence extérieure, de leur honneſteté & de leur dignité. A cet effet ils ont voulu que les mariages fuſſent publiquement célébrez en face d'Egliſe, avec toutes les juſtes ſolemnitez & les cérémonies qui ont eſté preſcrites comme eſſentielles par les ſaints Conciles, & par eux déclarées eſtre non-ſeulement de la néceſſité du precepte, mais encore de la néceſſité du Sacrement. Mais outre les peines indictes par les Conciles, aucuns de noſdits prédéceſſeurs ont permis aux peres & meres d'exhéréder leurs enfans qui contractoient des mariages clandeſtins ſans leur conſentement, & de révoquer toutes & chacunes les donations & avantages qu'ils leur avoient faits. Mais quoique cette Ordonnance fût fondée ſur le premier Commandement de la ſeconde Table, contenant l'honneur & la révérence qui eſt dûe aux parens, elle n'a pas eſté aſſez forte pour arreſter le cours du mal & du déſordre qui a troublé le repos de tant de familles, & flétri leur honneur par des alliances inégales, & ſouvent honteuſes & infames : ce qui depuis a donné ſujet à d'autres Ordonnances qui déſirent la proclamation de bans, la préſence du propre Curé, & de témoins aſſiſtans à la bénédiction nuptiale, avec des peines contre les Curez, Vicaires, & autres qui paſſeroient outre à la célébration des mariages des enfans de famille, s'il ne leur apparoiſſoit des conſentemens des peres & meres, tuteurs & curateurs, ſur peine d'eſtre punis comme fauteurs du crime de rapt, comme les auteurs & les complices de tels illégitimes mariages. Toutefois, quelque ordre qu'on ait pu apporter juſques à maintenant pour reſtablir l'honneſteté publique, & des actes ſi importans, la

Source : BIU Cujas

26 Novem. 1639.

licence du siécle, la dépravation des mœurs ont toujours prévalu sur nos Ordonnances si saintes & si salutaires, dont même la vigueur & l'observation a esté souvent relâchée, par la considération des peres & meres qui remettent leur offense particuliere, bien qu'ils ne puissent remettre celle qui est faite aux loix publiques. C'est pourquoi ne pouvant plus souffrir que nos Ordonnances soient ainsi violées, ni que la sainteté d'un si grand Sacrement, qui est le signe mystique de la conjonction de Jesus-Christ avec son Eglise, soit indignement profané, & voyant d'autre part, à nostre grand regret, & au préjudice de nostre Estat, que la plûpart des honnestes familles de nostre Royaume demeurent en trouble par la subornation & enlevement de leurs enfans, qui trouvent eux-mêmes la ruine de leur fortune dans ces illégitimes conjonctions, nous avons résolu d'opposer à la fréquence de ces maux la severité des loix, & de retenir par la terreur de nouvelles peines, ceux que la crainte ni la réverence des loix divines & humaines ne peuvent arrester, n'ayant en cela autre dessein que de sanctifier le mariage, régler les mœurs de nos Sujets, & empêcher que le crime de rapt ne serve plus à l'avenir de moyens & de dégrez pour parvenir à des mariages avantageux. A ces causes, après avoir mis cette affaire en déliberation en nostre Conseil, de l'avis d'icelui, & de nostre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons statué & ordonné, statuons & ordonnons ce qui ensuit.

ART. I. Nous voulons que l'article quarante de l'Ordonnance de Blois, touchant les mariages clandestins, soit exactement gardé; & interprétant icelui, ordonnons que la proclamation des bancs sera faite par le Curé de chacune des Parties contractantes, avec le consentement des peres, meres, tuteurs ou curateurs, s'ils sont enfans de famille, ou en la puissance d'autrui, & qu'à la celébration du mariage assisteront quatre témoins dignes de foi, outre le Curé qui recevra le consentement des Parties, & les conjoindra en mariage suivant la forme pratiquée en l'Eglise. Faisons très-expresses deffenses à tous Prestres, tant Seculiers que Réguliers, de celebrer aucun mariage qu'entre leurs vrais & ordinaires Paroissiens, sans la permission par écrit des Curez des Parties, ou de l'Evêque Diocésain, nonobstant les Coutumes immémoriales & privileges que l'on pourroit alléguer au contraire. Et ordonnons qu'il sera fait un bon & fidele regístre, tant des mariages que de la publication des bans, ou des dispenses ou des permissions qui auront été accordées.

II. Le contenu en l'Edit de l'an 1556, & aux articles 41. 42. 43 & 44. de l'Ordonnance de Blois, sera observé; & y ajoutant, nous ordonnons que la peine du rapt demeure encourue, nonobstant les consentemens qui pourroient intervenir puis après de la part des peres, meres, tuteurs & curateurs, dérogeant expressément aux coutumes qui permettent aux enfans de se marier après l'âge de vingt ans, sans le consentement des peres & meres. Et avons déclaré & déclarons les veuve, fils & filles moindres de vingt-cinq ans, qui auront contracté mariage contre la teneur desdites Ordonnances, privez & déchûs par le seul fait, ensemble les enfans qui en naîstront, & leurs hoirs, indignes & incapables à jamais des successions de leurs peres, meres & ayeuls, & de toutes autres directes & collatérales, comme aussi des droits & avantages qui pourroient leur estre acquis par contrats de mariages & testamens, ou par les coutumes & loix de nostre Royaume, même du droit de légitime, & les dispositions qui seront faites au préjudice de nostre Ordonnance, soit en faveur des personnes mariées, ou par elles au profit des enfans nez de ces mariages, nulles & de nul effet & valeur. Voulons que les choses ainsi données, léguées ou transportées sous quelque prétexte que ce soit, demeurent en ce cas acquises irrévocablement à nostre fisc, sans que nous en puissions disposer qu'en faveur des Hôpitaux, ou autres œuvres pies. Enjoignons aux fils qui excedent l'âge de trente ans, & aux filles qui excédent celui de vingt cinq, de requerir par écrit l'avis & conseil de leurs peres & meres pour se marier, sous peine d'estre exheredez par eux, suivant l'Edit de l'an 1556.

III. Déclarons, conformément aux saints Decrets & Constitutions canoniques, les mariages faits avec ceux qui ont ravi & enlevé des veuves, fils & filles, de quelque âge & condition qu'ils soient, non valablement contractés, sans que par le temps ni par le consentement des personnes ravies, & de leurs peres, meres, tuteurs & curateurs, ils puissent estre confirmez, tandis que la personne ravie est en la possession du ravisseur. Et néanmoins, en cas que sous prétexte de majorité elle donne un nouveau consentement après estre mise en liberté pour se marier avec le ravisseur, nous la declarons, ensemble les enfans qui naîstront d'un tel mariage, indignes & incapables de légitime, & de toutes successions directes & collatérales qui leur pourront écheoir, sous quelque titre que ce soit, conformement à ce que nous ordonnons contre les personnes ravies par subornation, & les parens qui auront assisté, donné conseil, & favorisé lesdits mariages, & leurs hoirs, incapables de succéder directement ou indirectement ausdites veuves, fils & filles. Enjoignons très expressément à nos Procureurs généraux & à leurs Substituts de faire toutes les poursuites nécessaires contre les ravisseurs & leurs complices, nonobstant qu'il n'y eût plainte de Partie civile; & à nos Juges de punir les coupables de peine de mort, & confiscation de biens, sur iceux préalablement prises les réparations qui seront ordonnées, sans que cette peine puisse être modérée: faisant défenses à tous nos Sujets, de quelque qualité & condition qu'ils soient, de donner faveur ni retraite aux coupables, ni de retenir les personnes enlevées, à peine d'être punis comme complices, & de répondre solidairement, & leurs héritiers, des réparations adjugées, & d'estre privez de leurs Offices & Gouvernemens s'ils en ont, dont ils encoureront la privation par le seul acte de la contravention à cette défense.

26 Novem. 1639.

IV. Et afin qu'un chacun reconnoisse combien nous détestons toutes sortes de rapt, nous deffendons très-expressément aux Princes & Seigneurs de nous faire instance pour accorder des lettres, afin de réhabiliter ceux que nous avons déclarez incapables de successions, à nos Secrétaires d'Estat de les signer, & à nostre très-cher & féal Chancelier de les sceller, & à tous Juges d'y avoir aucun égard, en cas que par importunité ou autrement on en eût impetré aucunes de nous; voulans que nonobstant telles dérogations ou dispenses, les peines contenues en nos Ordonnances soient exécutées.

V. Desirant pourvoir à l'abus qui commence à s'introduire dans nostre Royaume, par ceux qui tiennent leurs mariages secrets & cachez pendant leur vie, contre le respect qui est dû à un si grand Sacrement, nous ordonnons que les majeurs contractent leurs mariages publiquement & en face de l'Eglise, avec les solemnitez prescrites par l'Ordonnance de Blois; & déclarons les enfans qui naîstront de ces mariages, que les Parties ont tenu jusques ici ou tiendront à l'avenir cachez pendant leur vie, qui ressentent plutost la honte d'un concubinage que la dignité d'un mariage, incapables de toutes successions, aussi-bien que leur postérité.

VI. Nous voulons que la même peine ait lieu contre les enfans qui sont nez des femmes que les peres ont entretenues, & qu'ils épousent lorsqu'ils sont à l'extremité de la vie; comme aussi contre les enfans procréez par ceux qui se marient après avoir esté condamnez à mort, même par les Sentences de nos Juges rendues par défaut, si avant leur decez ils n'ont esté remis au premier estat, suivant les Loix prescrites par nos Ordonnances.

VII. Deffendons à tous Juges: même à ceux d'Eglise, de recevoir la preuve par témoins des promesses de mariages, ni autrement que par écrit qui soit arresté en présence de quatre proches parens de l'une & l'autre des Parties, encore qu'elles soient de basse condition. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nostre Cour de Parlement de Paris, Baillifs, Seneschaux, Juges ou leurs Lieutenans, & à tous autres nos Justiciers & Officiers qu'il appartiendra, que ces Présentes ils fassent lire, publier, regístrer, exécuter, garder & observer selon leur forme & teneur. Enjoignons à nos Procureurs Generaux, leurs Substituts, présens & avenir, d'y tenir la main, & faire toutes les diligences requises & nécessaires pour ladite exécution, car tel est notre plaisir: en temoin de quoi nous avons fait mettre notre Scel à ces Présentes. Donné à Saint Germain en Laye le vingt-sixiéme de Novembre, l'an de grace mil six cens trente-neuf, & de nostre regne le trentiéme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, par le Roy, DE LOMENIE. Et scellée du grand Sceau de cire jaune. Et encore est écrit: *Lues, publiées & regístrées, oui & ce requerant le Procureur Général du Roy, pour estre exécutées, gardées & observées selon leur forme & teneur. A Paris en Parlement, le dix-neuviéme jour de Décembre mil six cens trente-neuf.* Signé, DU TILLET.

ARREST DU CONSEIL D'ESTAT DU ROY,

Portant deffenses aux Agens Généraux du Clergé de France de former à l'avenir aucunes oppositions à l'exécution des Edits & Ordonnances de Sa Majesté; & audit Clergé de faire aucunes Assemblées générales ou particulieres sans la permission de Sadite Majesté.

10 Novem. 1640.

SUR ce qui a esté représenté au Roy en son Conseil, que par Déclaration de Sa Majesté du septiéme Janvier dernier, Elle auroit ordonné entr'autres choses que les Ecclésiastiques de son Royaume payant décimes, bailleroient dans un certain temps l'estat des acquisitions faites de leurs Benefices depuis l'année 1520, à la réserve des Curez & Hôpitaux, pour sur lesdits estats estre procédé par les Commissaires à ce deputez à la taxe des droits d'amortissement deus à Sadite Majesté, à raison desdites nouvelles acquisitions, à faute de quoi il seroit procédé par saisie & vente du fonds d'une partie de leursdits Benefices; en exécution de laquelle Déclaration plusieurs diligences & poursuites ayant esté faites avec grands frais depuis deux années, contre lesdits Ecclésiastiques, & que la plus grande partie d'iceux n'ont jusques à présent fourni leurs déclarations des biens par eux acquis, ou bien se sont contentez de donner de simples certifications qu'ils n'avoient acquis aucune chose depuis l'année 1520; ensorte que le recouvrement desdits droits d'amortissement ne pourroit estre fait par celui qui en a la charge, qu'avec de longues poursuites & de grands frais, pour avoir connoissance des

Source : BIU Cujas

10 Novembre 1640.

acquiſitions qui excéderoient le droit qui en pourroit produire : ce qu'ayant eſté conſidéré par les Commiſſaires à ce députez pour l'exécution de ladite Déclaration, ils auroient jugé à propos, pour retrancher toutes ces longueurs & difficultez, & faire enſorte que Sadite Majeſté pût tirer promtement en la néceſſité préſente de ſes affaires, le ſecours qu'elle s'en étoit promis, de rendre leurs Jugemens, que le tiers du revenu deſdits Bénéficiers ſeroit ſaiſi, faute par eux d'avoir fourni leurſdites déclarations dans le temps qui leur auroit eſté ordonné ; & depuis par Arreſt du Conſeil, auroit eſté ordonné que leſdits Eccléſiaſtiques payeroient pendant deux années, pour le droit d'amortiſſement, le ſixiéme de leurſdits Bénefices ; & que pour ſeureté du payement il ſeroit procédé par ſaiſie dudit revenu entre les mains de leurs Fermiers ; & bien que cet Arreſt ait eſté donné pour faciliter le droit d'amortiſſement, qui eſt un droit royal & domanial des plus anciens de la Couronne, & que l'on peut dire eſtre avantageux aux Eccléſiaſtiques, leur donnant moyen d'acquerir & poſſéder les héritages, dont ils ſeroient autrement incapables ; & que Sadite Majeſté ait choiſi l'ordre porté par ledit Arreſt, comme eſtant au ſoulagement deſdits Eccléſiaſtiques, leſquels ſeroient obligez, ſuivant les anciennes Ordonnances, & aux termes de la Déclaration derniere, de payer en fonds le tiers ou le cinquiéme de leurs acquiſitions ; au lieu que l'on ne les oblige que de payer le tiers de leurs revenus en deux années : ſi eſt-ce néanmoins que les Agens du Clergé, après s'eſtre retirez pardevers Sadite Majeſté, pour obtenir modération de ladite taxe, ſans attendre ſa réſolution & volonté, ont par un attentat, oubliant le reſpect deu aux ordres & volontez de Sa Majeſté, fait ſignifier deux oppoſitions au Grand-Audiencier, comme s'il eſtoit queſtion de l'expédition du ſceau dudit Arreſt rendu entre les Particuliers, qui eſt une voye du tout extraordinaire non reçue en ce Royaume, n'y en ayant aucune qui ſoit permiſe à des Sujets, lorſqu'il s'agit de l'exécution des volontez & des ordres de leur Souverain, que les très-humbles remontrances & ſupplications ; & d'autant qu'il ſeroit de très-périlleuſe conſéquence de ſouffrir telle procédure, & que par ces oppoſitions qui ont été envoyées dans les Provinces par un des Agens du Clergé, l'exécution de l'Arreſt pourroit être retardée, au préjudice du bien des affaires de Sa Majeſté. Après que leſdits actes d'oppoſition, ſignez Berland & Berthier, & ſignifiez par Defleur, Huiſſier en la Chancellerie, ont eſté vûs au Conſeil, & que ledit Sieur Berland, Prieur de Saint Denis de la Chartre, Agent du Clergé, pour ce mandé, a été ouy, & qu'il a déclaré qu'il déſavouoit l'oppoſition formée par ledit Berthier, Abbé de ſaint Vincent ſon Collegue, comme conçue en termes qu'il ne peut approuver, & faite ſéparément ſans ſon ſceu & participation, reconnoiſſant au ſurplus qu'il a formé une oppoſition, non pour empeſcher le nouveau droit d'amortiſſement qui ne peut eſtre révoqué en doute, mais ſeulement pour faire décharger le Clergé des frais qui ſe feront en exécution dudit Arreſt, & à cet effet s'étoit retiré pardevers Sa Majeſté, laquelle lui auroit fait eſpérer de faire conſidération ſur ce qu'il lui auroit repréſenté, pour y eſtre pourveu auſſi favorablement que l'eſtat de ſes affaires le pourroit permettre ; ouy ſur ce le rapport du ſieur d'Emery, Conſeiller du Roy en ſes Conſeils, Intendant & Contrôleur general de ſes Finances : Sa Majeſté en ſon Conſeil a ordonné & ordonne que ledit Arreſt du ſix Octobre dernier, & Déclaration faite enſuite, ſeront exécutez ſelon leur forme & teneur ; a caſſé & revoqué, caſſe & revoque les actes d'oppoſition formée tant par ledit Berland que par ledit Berthier, Syndics & Agens généraux du Clergé, comme un attentat entrepris au préjudice de ſes droits & de ſon autorité, & contre l'ordre accoutumé en ſon Royaume ; ordonné que tant leſdits actes ſignifiez, que copies imprimées d'iceux, demeureront ſupprimez, & qu'à cette fin ſeront les exemplaires ſaiſis & apportez au Greffe du Conſeil. Fait Sa Majeſté deffenſes très-expreſſes auſdits Syndics & Agens du Clergé, & tous autres de quelle qualité & condition qu'ils ſoient, de plus à l'avenir uſer de telles voyes, ni d'empeſcher par tels prétextes l'exécution de ſes Edits & Arrêſts de ſon Conſeil, ni pareillement de faire faire aucunes aſſemblées générales ou particulieres ſans permiſſion expreſſe de Sa Majeſté, conformement à ſes Ordonnances depuis peu réiterées ; le tout ſous peine de déſobéiſſance, & d'encourir ſon indignation, ſauf auſdits du Clergé à ſe pourvoir pardevers elle par requeſtes, ſupplications & remontrances ſelon qu'il eſt uſité ; ſe réſervant Sa Majeſté d'entendre leurs plaintes, & d'y faire droit, autant que les regles & les loix du Royaume & la néceſſité de ſes affaires le pourroient permettre : & pour la faute commiſe par l'Huiſſier Defleur, d'avoir ſignifié leurſdits actes contre les Arreſts de Sa Majeſté, & pour retarder ſon ſervice, ſans en avoir obtenu congé & licence, ordonne Sadite Majeſté que ledit Defleur ſera ajourné à comparoir en perſonne au Conſeil, enſemble l'Imprimeur du Clergé, qui a oſé imprimer leſdits Actes & Lettres miſſives, ſans permiſſion de ce faire, pour répondre ſur ce fait, & eſtre pourvû contr'eux ainſi qu'il appartiendra : fait deffenſes à tous autres Huiſſiers & Sergens, & tous Imprimeurs, de faire pareilles fautes, ſous telles peines qu'il appartiendra, & d'eſtre procédé contre eux par la rigueur des Ordonnances. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, tenu à Paris le 10 jour de Novembre 1640. *Signé*, LE RAGOIS.

EXTRAIT du Contrat paſſé entre Louis XIII & le Clergé aſſemblé à Mante le 14 Août 1641, portant amortiſſement général juſqu'audit jour.

14 Août 1641.

TOUS leſquels Seigneurs ſuſnommés, qui ſont les Archevêques, Evêques & autres Députez du Clergé aſſemblés à Mante, faiſant & repréſentant le Clergé & Eſtat eccléſiaſtique de ce Royaume, aſſemblés en cette Ville de Mante par permiſſion du Roi pour traiter des affaires de leur Ordre, & de toutes choſes concernantes le bien ſpirituel & temporel d'icelui ; & même pour chercher les moyens de ſecourir Sa Majeſté dans les grandes & exceſſives dépenſes qu'elle fait pour l'entretien de pluſieurs armées, tant dedans que dehors ce Royaume depuis ſix ans & plus contre les ennemis de cet Etat. Pour raiſon de quoi Sa Majeſté auroit député vers leſd. Seigneurs du Clergé en ladite aſſemblée, Meſſieurs Maître Charles Bruſlart, Seigneur de Leon, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, & Maître Michel Particelle Seigneur d'Hemery, auſſi Conſeiller ordinaire de Sa Majeſté en ſes Conſeils, Intendant & Contrôleur Général de ſes Finances, pour leur repréſenter l'état des affaires préſentes, & la néceſſité de celles qui l'obligent de rechercher tous les moyens poſſibles pour maintenir ſes Etats. Entre leſquels moyens perſonne ne doute, que par les anciennes Ordonnances, Loix & Statuts du Royaume inviolablement gardées, il n'eſt pas permis aux Gens de main-morte de tenir & poſſéder aucuns héritages & droits immobiliers, à quelque titre que ce ſoit, ſans en obtenir Lettres d'amortiſſement, & payer les droits qui pour ce en ſont dûs à Sa Majeſté, & qu'à faute d'y ſatisfaire dans l'an & jour de leurs acquiſitions, leſdits biens immeubles ſont cenſés & reputés unis au Domaine de Sa Majeſté. Et bien que les Eccléſiaſtiques & Bénéficiers de ce Royaume payant Décimes, Commandeurs & Chevaliers de Malte, ſoient de cette condition, & qu'il ſoit notoire qu'ils poſſedent une grande partie des biens de ce Royaume, ſi eſt-ce qu'ils n'ont ſatisfait ni à la permiſſion qu'ils en ont d'en prendre pour les pouvoir valablement poſſéder, ni au payement des droits qui pour ce lui en ſont dûs, & particuliérement pour ceux qu'ils ont acquis depuis l'année 1520. Et conſidérant qu'il étoit dû à Sa Majeſté de grandes & immenſes ſommes de cette part, & que les moyens manquant d'ailleurs pour fournir à la dépenſe de la guerre, la nobleſſe ayant depuis ſix ans & plus employé ſa vie & payé de ſon ſang pour la défenſe de l'Etat ; les Officiers & le reſte de ſes Sujets ayant ſupporté de ſi grandes impoſitions & continuelles levées, qu'ils en ſont entiérement épuiſés, & que partant S. M. eſt à préſent contrainte de faire état deſd. deniers & rechercher les plus courts moyens pour les faire recouvrer ſur leſdits Bénéficiers. C'eſt pourquoi Sa Majeſté auroit fait expédier ſes Lettres de Déclaration dès le 16 Avril 1639, pour la recherche, taxe & liquidation deſd. droits d'amortiſſement, ce que n'ayant réuſſi, leſd. Eccléſiaſtiques ne s'étant mis en aucun devoir d'y ſatisfaire : de ſorte que pour parvenir au recouvrement deſdits droits, il auroit été ordonné par Arrêt du Conſeil du 6 Octobre dernier & par Lettres de Déclaration du 24 dudit mois, que tous les Bénéficiers payant Décimes, payeroient le tiers de tout le revenu de leurs Bénéfices en deux années. Qu'outre leſdits Eccléſiaſtiques devoient à Sa Majeſté les contributions qu'ils ſont tenus de faire lors de la convocation du ban & arriere-ban, ſuivant l'Ordonnance du Roi Charles VI de l'an 1403, auſquelles n'ayant ſatisfait lors deſdites convocations, de la ſeule autorité & puiſſance royale, comme étant ſes propres droits, elle pouvoit les contraindre au payement entier d'iceux. Que leſdits Bénéficiers, &c. neanmoins conſidérant d'ailleurs les grandes dépenſes que fait Sa Majeſté pour la manutention & grandeur de cet Etat, les avantages qu'a recu la Religion & la protection qu'il donne aux Eccléſiaſtiques, & pour faire paroître l'inclination qu'ils ont au ſervice de Sadite Majeſté, lui ont accordé la ſomme de cinq millions cinq cens mille livres ; ſçavoir, quatre millions ſept cens mille livres ſur les Bénéfices payant décimes, & compris aux départemens d'icelles ès années 1516 & 1636, ſur laquelle ſera déduite la ſomme de deux cens mille livres, laquelle Sa Majeſté veut & entend être payée par les Chevaliers de Malte ; leſdites ſommes payables, *&c.*

Et moyenant le payement des taxes faites ſur tous les Bénéficiers, promettent leſdits ſieurs Bruſlart & d'Hemery audit nom, de tenir quittes & déchargés leſdits Bénéficiers de tous les droits & ſommes de deniers, dont on prétend qu'ils pourroient être redevables à Sadite Majeſté, & qui pourroient leur être demandés à cauſe des biens par eux poſſédés à quelque titre & maniere que ce ſoit, avant & depuis ladite année 1520, juſqu'au jour & date des Préſentes, & d'amortir toutes & chacune les terres, domaines & héritages, fiefs, cens & rentes qui ne ſont rachetables, droits, profits & émolumens, dont ils jouiſſent à cauſe de leurs bénéfices en quelque ſorte & maniere, ſans que pour raiſon d'iceux ils puiſſent à l'avenir être inquiétés, ni tenus de bailler aucune déclaration, payer finance pour ledit droit, ni pour francs-fiefs & nouveaux acquêts, ni pour tous autres généralement quelconques, pour les biens eccléſiaſtiques qu'ils poſſédent préſentement, ains en demeureront affranchis & exempts, & qu'à cette fin toutes Lettres d'amortiſſement en ſeront fournies & délivrées auſdits

Source : BIU Cujas

14 Août 1641.

Eccléſiaſtiques & Bénéficiers payant décimes, & même pour les Communautés eccléſiaſtiques, tant ſéculieres que régulieres, & ce faiſant que tous leſdits Eccléſiaſtiques payans ou non payans décimes, ne pourront être recherchés ni inquiétés pour le payement du droit deſdits francs-fiefs & nouveaux acquêts, pour les domaines & autres héritages qu'ils poſſédent à cauſe de leurs Bénéfices, duquel droit Sadite Majeſté a dès-à-préſent quitté & déchargé par ces Préſentes tous les Eccléſiaſtiques, ſans que ores ni à l'avenir ils en puiſſent être recherchés ni inquiétés. Et ce en conſidération des grandes ſommes de deniers que leſdits Eccléſiaſtiques & Bénéficiers ont ci-devant fournies & fourniſſent à préſent à Sadite Majeſté.

Préſentes ils ayent à faire publier & regiſtrer, & le contenu en icelles garder & obſerver ponctuellement ſelon leur forme & teneur, nonobſtant tous Edits, Déclarations & autres Lettres à ce contraires, auſquelles en tant que beſoin eſt ou ſeroit, Nous avons dérogé & dérogeons par ceſdites Préſentes, & afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, Nous avons à icelles fait mettre notre ſcel, ſauf en autre choſe notre droit & l'autrui en toutes. Donné à Saint Germain en Laye au mois de Décembre l'an de grace mil ſix cent quarante & un, & de notre regne le trente-deuxiéme. *Signé*, LOUIS. *Et ſur le reply*, Par le Roi, DE LOMENIE. *Et à côté*, Viſa. *Et ſcellé ſur lacs de ſoys du grand ſcel de cire verte.* Et au bas dudit repli eſt écrit: *Regiſtrées en la Chambre des Comptes, ouy le Procureur général du Roy, ſuivant l'Arreſt de ce jour. Fait le vingt-cinquiéme jour de Février* 1642. Signé, BOURLON.

Décembre 1641.

LETTRES-PATENTES DE LOUIS XIII,

Portant révocation du don qui auroit été fait à la Sainte Chapelle de Paris, du revenu des Evêchez vacans en Régale, & qu'il ſera réſervé aux futurs Succeſſeurs, & ce moyennant l'union de l'Abbaye de Saint Nicaiſe de Reims à ladite Sainte Chapelle.

Décembre 1641.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous préſens & à venir, ſalut. Les Rois nos prédéceſſeurs avoient jugé qu'ils ne pourroient plus dignement employer le revenu des Archevêchez & Evêchez de ce Royaume, qui nous appartient par droit de Regale, qu'en l'affectant à la Sainte Chapelle, pour donner moyen d'y célébrer le Service avec plus de dignité. Nous avons juſqu'à préſent continué dans ce même deſſein, & depuis notre avenement à la Couronne, Nous avons tellement maintenu notre Sainte Chapelle en la perception deſdits droits à Nous appartenans, qu'ils ont été divertis & appliquez à autre uſage, ainſi que quelquefois nos prédéceſſeurs l'avoient fait. Mais comme le temps découvre par l'expérience le défaut des ordres qu'on eſtime les meilleurs, Nous avons reconnu qu'encore que la deſtination de ce revenu ait été faite à bonne fin, il pourroit néanmoins être employé plus utilement & avec plus de juſtice, en le remettant à ceux qui ſeront nommez à l'avenir par Nous aux Archevêchez & Evêchez, pour leur donner moyen de ſoutenir les charges qu'ils ont à ſupporter, dont ils ne peuvent s'acquitter qu'avec de très-grandes incommoditez, d'autant plus conſidérables qu'elles les empêchent ſouvent de pourvoir au ſalut des ames, ainſi qu'ils y ſont obligez, & que Nous le deſirons. Il eſt bien juſte que faiſant réſolution d'employer ce revenu ès œuvres de piété, ainſi que Nous eſtimons y être obligez, les Egliſes auſquelles naturellement ils appartiennent, en reçoivent le ſecours, & qu'il ſoit donné aux Archevêques & Evêques, pour ſoulager les grandes dépenſes qu'ils ſont tenus de faire, tant pour leurs proviſions en Cour de Rome, que pour autres conſidérations à quoi les oblige leur Dignité. Nous nous ſommes portez d'autant plus à cette réſolution, que Nous avons reconnu que le droit de Régale n'eſt pas un revenu aſſuré & réglé pour l'entretien de notre Sainte Chapelle. A ces cauſes, après avoir mis cette affaire en délibération en notre Conſeil, & avoir vu l'acte de concluſion capitulairement fait par les Tréſorier & Chanoines de notre Sainte Chapelle, en date du 20 Novembre 1641. qui déclarent qu'ils Nous cedent, quittent & remettent entiérement leſdits droits de Regale, pour en ordonner ainſi qu'il Nous plaira, bien que ledit conſentement ne Nous fût point néceſſaire pour faire le changement que Nous eſtimions en ce ſujet, de l'avis de notredit Conſeil, Nous avons révoqué & révoquons toutes Lettres de droit & ceſſion qui pourroit avoir été faite à notredite Sainte Chapelle par les Rois nos prédéceſſeurs, du revenu provenant dudit droit de Regale. Voulons & Nous plaît, que vacation avenant deſdits Archevêchez & Evêchez de notre Royaume eſquels Nous avons droit de Regale, le revenu d'iceux ſoit mis en notredite main, pour être adminiſtré pendant l'ouverture de ladite Regale, par perſonnes ſolvables, qui ſeront à cet effet commiſes; à la charge que la Regale étant cloſe, le revenu qui ſera provenu deſdits Archevêchez & Evêchez, ſera remis par celui qui aura été commis pour l'adminiſtration, ès mains des Archevêques & Evêques qui en auront été pourvûs ſur notre nomination; duquel revenu, en tant que beſoin eſt, Nous avons fait don par ces Préſentes auſdits Archevêques & Evêques, ſans qu'à l'avenir il puiſſe être diverti ni employé ailleurs; & d'autant qu'il n'eſt pas juſte qu'ayant privé notre Sainte Chapelle de la jouiſſance du droit de Regale, qui lui avoit été accordé par nos predeceſſeurs, elle demeure ſans un revenu néceſſaire pour en faire les fonctions, Nous uniſſons à ladite Sainte Chapelle l'Abbaye *de Saint Nicaiſe de Reims*, voulant pour cet effet que toutes Lettres d'union ſoient expédiées en bonne forme, & délivrées aux Treſorier & Chanoines de notre Sainte Chapelle, & qu'à l'avenir ils en puiſſent jouir paiſiblement; à condition que le revenu qui proviendra de ladite Abbaye, ſoit perçu & employé avec le même ordre, que celui qui provenoit des Regales l'a été juſques à préſent. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conſeillers les Gens de nos Comptes à Paris, que ces

DÉCLARATION DE LOUIS XIV,

Par laquelle Sa Majeſté exhorte les Archevêques de ſon Royaume de tenir les Conciles provinciaux au moins de trois ans en trois ans.

16 Avril 1646.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront, ſalut. Nos très-chers & bien amez les Cardinaux, Archevêques, & autres Bénéficiers aſſemblez en notre Ville de Paris, nous ont fait remontrer que la diſcipline eccléſiaſtique, ſi néceſſaire pour maintenir le Clergé de notre Royaume en ſon ancienne ſplendeur, ſe relâchant maintenant en pluſieurs endroits, faute de tenir réglement les Conciles provinciaux dans les temps portez par nos Ordonnances, il ſeroit très-important pour la gloire de Dieu, & pour l'honneur d'un Corps qui tient le premier rang dans notre Etat, de remedier à ce mal par le renouvellement deſdites Ordonnances, en telle ſorte qu'à l'avenir, elles ſoient plus ſoigneuſement obſervées, & que les Eccléſiaſtiques ne ſoient pas moins conſiderez tant par la conduite de leurs actions & le réglement de leur vie, que par la Nobleſſe de leur condition, & la dignité de leur caractere. A ces cauſes, deſirant de tout notre cœur voir fleurir la religion & la piété en notre Royaume, Nous de l'avis de la Reyne Régente notre très-honorée Dame & Mere, admoneſtons & exhortons les Archevêques & Métropolitains de notre Royaume de tenir les Conciles provinciaux au moins de trois ans en trois ans, en tel lieu de leurs Provinces qu'ils connoîtront être plus propre & plus convenable pour cet effet, afin de pourvoir à la diſcipline & correction des mœurs & direction de la Police eccléſiaſtique; inſtitutions des Séminaires & Ecoles ſelon la forme des Saints Decrets. Deffendons à tous nos Juges d'empêcher directement ou indirectement la célébration deſdits Conciles, & leur enjoignons de tenir la main à l'exécution des Decrets & Ordonnances d'iceux, ſans que les appellations comme d'abus de ce qui ſera ordonné auſdits Conciles & diſcipline eccléſiaſtique ayent aucun effet ſuſpenſif. Si donnons en mandement à nos amez & feaux les Gens tenans nos Cours de Parlement, que ces Préſentes ils ayent à faire lire, publier & enregiſtrer, & le contenu en icelles entretenir & garder exactement, ſans ſouffrir qu'il y ſoit contrevenu; car tel eſt notre plaiſir. Donné à Paris le 16 jour d'Avril 1646. & de notre regne le troiſiéme. *Signé*, LOUIS. *Et ſur le reply eſt écrit*, Par le Roy, la Reyne Régente ſa Mere préſente. *Signé*, DE GUENEGAUD. *Regiſtrées, ouy le Procureur Général du Roy, pour être obſervées & exécutées conformement aux Ordonnances. A Paris en Parlement, le 26 jour d'Avril* 1646. Signé, GUYET.

DECLARATION DE LOUIS XIV,

Portant que les Pourvûs en Cour de Rome en forme gracieuſe, de Cures, ou autres Bénéfices ayant charge d'ames, ne pourront prendre poſſeſſion en vertu d'icelles, qu'après qu'il aura été informé de leur vie, mœurs & religion, & qu'ils auront ſubi l'examen pardevant le Diocéſain.

9 Juillet 1646.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront, ſalut. Les Cardinaux, Archevêques, Evêques, & autres Eccléſiaſtiques aſſemblez par noſtre permiſſion en noſtre Ville de Paris, nous ont dit & remontré que connoiſſant que le vrai & unique moyen de détruire l'héréſie, & maintenir la piété & la véritable religion, conſiſtoit en la probité & la capacité de ceux auſquels eſt commiſe la conduite & l'inſtruction des peuples, ils ſe ſont rendus & ſe rendent tous les jours très-exacts, tant ès informations de vie & mœurs, que jugemens de la doctrine de ceux qui ſont pourvûs des Bénéfices ayant charge d'ames, même qu'en pluſieurs lieux ils ont formé des Congrégations, aux termes des ſaints Conciles afin de rendre leſdits examens plus ſolemnels, & établi des Séminaires dans

Source : BIU Cujas

5 Juillet 1946.

dans leſquels on peut éprouver & reconnoiſtre par quelque eſpace de temps les mœurs & l'eſprit de ceux qui ſont admis à telles charges ; mais que leur ſoin & leur prévoyance ſont demeurez juſqu'à préſent peu utiles & ſans effet, par la facilité des Banquiers, & l'adreſſe de ceux qui voulans éviter leſdits examens, ſe font pourvoir en Cour de Rome, en forme gracieuſe des Cures, Vicaireries perpétuelles & autres Bénéfices ayant charge d'ames, ſuppoſant ſouvent qu'ils ont des atteſtations qu'ils n'ont point, ou s'ils en ont, elles ne ſont données pour le même Bénéfice dont ils ſont pourvus, ou ſont données par un autre Ordinaire que par celui du Bénéfice, lequel ſe rendant moins exact à prévoir le mal qui ſemble ne le toucher point, ſe rend plus facile à accorder telles atteſtations ; lequel inconvénient ayant remontré ſouvent au Saint Pere, & particuliérement ſous le nom des deux dernieres Aſſemblées, il auroit jugé leurs remontrances très-juſtes, & fait eſpérer que doreſnavant telles expéditions en forme gracieuſe ne ſeroient plus accordées, & ordonné à ſes Dataires d'y prendre garde : mais voyant qu'au préjudice des intentions des Saints Peres, les Expéditionnaires de France, pour quelque intéreſt particulier, ſe rendent faciles à pourſuivre telles ſignatures, qui empêchent par ce moyen les effets de ſes bonnes intentions, ils nous ont très-humblement ſupplié leur octroyer nos Lettres à ce néceſſaires. A ces cauſes, de l'avis de la Reyne Régente notre très-honorée Dame & Mere, deſirant ſeconder leurs juſtes deſirs & les intentions de Sa Sainteté, conformement aux Ordonnances des Rois nos prédéceſſeurs, & particuliérement à celles du Roi Louis le Juſte, notre très-honoré Seigneur & Pere, de l'an 1629. Nous avons dit & déclaré, diſons & déclarons ; voulons & nous plaiſt, que doreſnavant nul Impétrant de proviſions en forme gracieuſe d'aucune Cure, Vicairerie perpétuelle, & autre Bénéfice ayant charge d'ames, prenne poſſeſſion, en vertu d'icelle, deſdits Bénéfices, qu'après avoir informé de ſes vie, mœurs & religion catholique, ſubi l'examen pardevant le Diocéſain du lieu où ſera ſitué ledit Bénéfice : faiſons très-expreſſes inhibitions & deffenſes à tous Notaires & autres perſonnes d'en donner acte, ſur peine de nullité d'icelui, & à tous Juges d'y avoir égard. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans nos Cours de Parlement, que ces Préſentes ils ayent à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelles faire obſerver de point en point ſelon leur forme & teneur, nonobſtant tous Edits, Réglemens, Ordonnances & Lettres à ce contraires ; car tel eſt notre plaiſir : en témoin de quoi nous avons fait mettre notre ſcel à ceſdites Préſentes. Donné à Paris le neuviéme jour de Juillet l'an de grace 1646. & de notre regne le quatrieme. *Signé*, LOUIS. *Et ſur le reply*, Par le Roy, la Reyne Regente ſa Mere préſente, DE GUENEGAUD. Et ſcellé. *Regiſtrées, ouy le Procureur Général du Roy, pour être exécutées ſelon leur forme & teneur, à la charge que pour la taxe des viſa & expéditions, l'Ordonnance ſera gardée. A Paris en Parlement, le vingt-huit Juin 1647.* Signé, DU TILLET.

DÉCLARATION DE LOUIS XIV,

Portant Réglement ponr l'inſinuation des Bénéfices.

Octobre 1646.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous préſens & à venir, ſalut. Par noſtre Edit du mois de Novembre 1637. vérifié en noſtre Grand Conſeil, nous aurions fait divers Réglemens ſur le fait du Contrôle des Bénéfices, pour obvier aux abus qu'il y peut avoir ès reſignations, priſes de poſſeſſion, & autres actes qui ſe font pour raiſon d'iceux ; à l'exécution duquel Edit s'étant rencontré pluſieurs inconvéniens, nos très-chers & bien amez les Cardinaux, Archevêques, Evêques, & autres Deputez de l'Aſſemblée générale du Clergé de notre Royaume, tenant par notre permiſſion en notre bonne Ville de Paris, nous ont ſupplié d'y apporter le remede convenable. A ces cauſes, de l'avis de la Reine Regente notre très-honorée Dame & Mere, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, Nous avons dit & déclaré, diſons & déclarons, voulons & nous plaiſt.

ART. I. Qu'à l'avenir les Reglemens faits par ledit Edit du contrôle, ayent lieu, & ſoient obſervez en ce qui n'eſt point revoqué par la préſente Déclaration ; permettant néanmoins aux Syndics du Clergé de rembourſer les Contrôleurs anciens, alternatifs & triennaux, même les quatriennaux, de la finance par eux payée en nos coffres, moyennant lequel rembourſement la fonction deſdits Contrôleurs ſera faite par les Greffiers des Inſinuations des Diocèſes, chacun dans ſon reſſort, conformément à la préſente Déclaration ; & juſques à ce que ledit rembourſement ſoit fait, leſdits Contrôleurs demeureront en la poſſeſſion de leurs Charges, ſans qu'ils en puiſſent être dépoſſedez, & en continueront la fonction juſques à l'actuel rembourſement, ſans que les Greffiers des Inſinuations puiſſent en faire aucune fonction.

II. Voulons que les Banquiers puiſſent exercer leurs Charges, tout ainſi qu'ils pouvoient le faire avant ledit Edit du contrôle, nonobſtant les Réglemens portez par icelui, ſuivant & conformément à ce qui eſt contenu en la préſente Déclaration.

III. Comme auſſi entendons que le Decret ou Regle de Chancellerie apoſtolique fait par le défunt Pape Urbain VIII. du nom, de l'année 1634. par lequel il eſt ordonné que toutes les procurations *ad reſignandum* ſeroient accomplies & conſommées en ladite Chancellerie dans les vingt jours, miſes & appoſées entre les mains du Notaire de Chambre ou de Chancellerie, pour appoſer & ſigner le conſent au dos des ſignatures des proviſions & des penſions, autrement que leſdites ſignatures ne ſeroient datées que du jour & date courante, & qu'à la fin de toutes leſdites ſignatures des reſignations & penſions fuſt inſéré le Decret. *Et dummodò ſuper reſignatione talis Beneficialia data capta, & conſenſus extenſus non fuerit, aliàs præſens gratia nulla ſit*, qui ſert non-ſeulement pour abolir toutes les petites dates, mais auſſi pour empêcher la multiplicité des reſignations, ſoit étroitement gardé & obſervé, ainſi que les Regles *De publicandis* & *De infirmis*, & autres qui ſervent de loi eſdites matieres.

Octobre 1646.

IV. Et pour cet effet deffendons très-expreſſement à tous les Banquiers d'expéditions de Cour de Rome de ſe charger & envoyer mémoires en ladite Cour pour faire expédier les proviſions ſur reſignations, ſans envoyer les procurations *ad reſignandum* par le même Courier, à peine de deux mille livres d'amende, & de tous dépens, dommages & intéreſts des Parties. Enjoignons auſdits Banquiers de charger leurs regiſtres de l'envoi deſdites procurations, la date d'icelles, & cotter les noms, ſurnoms & qualitez des Parties, comme auſſi des Notaires & témoins devant leſquels auront été paſſées leſdites procurations.

V. Voulons & entendons que toutes proviſions expédiées en ladite Cour de Rome ſoient cottées des noms des Banquiers & de leurs nombres, & que leurs regiſtres ſoient chargez de la ſubſtance ſommaire des mémoires qui auront été envoyez pour faire expédier leſdites proviſions ; & où elles ſe trouveroient eſtre ſans noms & ſans nombres, deffendons à nos Juges d'y avoir aucun égard ; & à tous Prêtres, Notaires & autres Officiers, de mettre en poſſeſſion les impétrans des Bénéfices en vertu de telles proviſions, ſur les peines ſuſdites.

VI. Leſquels Banquiers feront bon & loyal regiſtre, qui contiendra au moins trois cens feuillets, & ſera reglé en chacune page de lignes droites, tant en haut qu'en bas & au côté ; & auparavant qu'écrire & enregiſtrer aucun acte des expéditions apoſtoliques en icelui, ils ſeront tenus de les repréſenter à l'Archevêque ou Evêque diocéſain, ou ſon Vicaire ou Official, & au Lieutenant de la Sénéchauſſée ou Bailliage dudit lieu, & en défaut de ce, au Juge Royal en chef plus prochain dudit lieu, leſquels feront cotter de nombre tous les feuillets dudit regiſtre, parapheront & feront parapher chacun d'iceux par leurs Greffiers, & ſigneront avec eux l'acte qui ſera écrit à la fin du dernier feuillet, contenant le nombre des feuillets d'icelui, le jour qu'il aura été par eux paraphé, & le quantiéme eſt ledit regiſtre ; le tout à peine contre leſdits Banquiers de faux, de trois mille livres d'amende, & de tous dépens, dommages & intéreſts des Parties.

VII. Seront tenus leſdits Banquiers d'écrire en l'une des pages de chacun feuillet de leurs regiſtres le jour de l'envoi, avec articles cottez de nombres continus qui contiendront leſdits ſommaires, jour & lieu de la confection de la procuration *ad reſignandum*, le nom des Parties, Notaires & témoins, le jour de l'arrivée du Courier ordinaire & extraordinaire. A l'autre page, vis-à-vis de chacun article, écriront paréillement les jours de réception, le quantieme livre du *regiſtrata* de l'expédition, avec le jour du conſent, ſi aucun y a, le nom du Notaire de Chambre ou de Chancellerie qui l'aura étendu ; & s'il y a refus ou empêchement, en donneront certificat, ſauf pour les Brefs d'abſolution, & autres actes de Pénitencerie pour raiſon deſquels ils ne ſeront tenus à la rigueur ci-deſſus contenue. Et ne pourront leſdits Banquiers avoir qu'un ſeul regiſtre en même tems, ni enregiſtrer aucun acte d'expédition apoſtolique en nouveau regiſtre, que le précédent ne ſoit entiérement rempli, ſous les mêmes peines que deſſus. N'entendons toutefois empêcher que ceux qui voudront envoyer exprès en Cour de Rome, ou y employer leurs amis, faire ne le puiſſent, pourvû que les procurations *ad reſignandum*, & autres actes pour envoyer en ladite Cour de Rome, ſoient enregiſtrées aux Greffes des Inſinuations, & que les ſignatures apoſtoliques par eux obtenues, ſoient par après vérifiées & reconnues par Banquiers, ou autres perſonnes dignes de foi à ce connoiſſans, devant un Juge royal, & ſoient regiſtrées eſdits regiſtres, comme ſera dit ci-après.

VIII. Pour retrancher les abus qui procedent de la facilité des Notaires à délivrer aux Parties les minutes des procurations pour reſigner, Nous enjoignons à tous Notaires royaux, apoſtoliques & autres, de faire deux groſſes de chacune minute de concordats, de procurations, de tous actes pour réſigner purement & ſimplement en faveur ou pour cauſe de permutation ; unir ou déſunir Bénéfices, conſentir la création ou extinction de penſions ; enſemble des révocations deſdits actes, des retractations deſdites revocations, & des acceptations & refus d'accepter leſdits Bénéfices : leſquelles groſſes ſeront ſignées des Parties & des Notaires, & ſera l'une d'icelles laiſſée au Greffier des Inſinuations qui en fera l'enregiſtrement, & ſera par lui contreſignée pour y avoir recours en cas de beſoin, & l'autre rendue au porteur d'icelle pour l'effet de l'expédition. Enjoignons auſdits Notaires de garder ſoigneuſement les mi-

Source : BIU Cujas

Octobre 1646.

nutes desdites actes, & leur deffendons de les délivrer aux Parties à peines de faux, de nullité desdits actes, & de tous dépens, dommages & intérests des Parties intéressées.

IX. Déclarons pareillement nulles les procurations pour resigner ou permuter Bénéfices, les révocations desdites procurations, & les retractations d'icelles, & toutes procurations pour créer & éteindre pensions, si elles n'ont été passées par Notaires royaux ou apostoliques, en présence de deux témoins pour le moins, connus, domiciliez & non domestiques, parens ni alliez dans le degré de cousin germain du resignant ou du resignataire, & s'ils ne signent en la minute, s'ils sçavent signer, ou declarent ne sçavoir signer, dont les Notaires feront expresse mention. Ordonnons aussi qu'aux présentations & collations des Patrons & Collateurs ordinaires, assisteront deux témoins de la qualité susdite, non parens, alliez audit degré, ni domestiques du resignant, ni du Patron ou Collateur, lesquels signeront la minute, ainsi que dit est, à peine de nullité.

X. Deffendons à nos Juges de recevoir à l'avenir aucuns Banquiers, s'ils ne sont personnes laïques & agez de vingt-cinq ans, non Officiers ni domestiques d'aucuns Ecclésiastiques, qui n'ayent esté Clercs ou Commis de Banquiers de France par l'espace de cinq ans, ou de Cour de Rome par l'espace de trois ans, dont ils seront tenus rapporter certificats; autrement & à faute de ce, nous déclarons leurs receptions nulles, & leur deffendons de faire expédier aucunes provisions, à peine de deux mille livres d'amende, dépens, dommages & interests des Parties. Voulons que lesdits Banquiers qui seront reçus, donnent caution & certificateurs solvables de trois mille livres.

XI. Nous faisons très-expresses inhibitions & deffenses ausdits Banquiers de se charger à même jour d'envoi pour diverses personnes de l'expédition d'un même Bénéfice, soit par même ou divers genres de vacation: & parce que lesdits Banquiers, moyennant certaine somme d'argent dont ils composent avec les Parties, faisoient ensorte que les paquets qui leur étoient recommandez, les Couriers estant à une ou deux journées de la Ville de Rome, estoient portez par quelque postillon ou autre, qui par une diligence extraordinaire devançoit d'un jour, pour prevenir ceux qui par même Courier avoient donné charge & commission d'obtenir quelque Benefice vaquant, ce qu'ils appellent faire expédier par avantage, nous faisons pareillement très-expresses inhibitions & deffenses à tous Banquiers de faire porter aucuns paquets ni mémoires par avantage & gratification, à peine de faux & de trois mille livres d'amende; & enjoignons à tous Couriers de porter ou de faire porter & rendre en un même jour dans la Ville de Rome, toutes les lettres, mémoires & paquets dont ils auront été chargez en un même jour, sans se retarder, prendre ou faire prendre aucun avantage en faveur des uns & préjudice des autres, sur peine de pareille amende, & de tous dépens, dommages & interêts des Parties, ausquelles Nous deffendons de se servir des provisions prises & obtenues par tels avantages; & deffendons aux Juges d'y avoir aucun égard.

XII. Nous deffendons à tous lesdits Banquiers de faire expedier aucunes provisions en Cour de Rome pour Benefices non consistoriaux, & qui ne sont pas de notre nomination, sur procuration surannée, à peine de nullité; & leur réiterons les deffenses faites par l'Ordonnance de l'an 1550. d'envoyer memoires, & donner charge d'obtenir date sur résignations, si par le même Courier & dans le meme paquet ils n'envoyent les procurations, à peine de trois mille livres d'amende, & d'autre plus grande, à l'arbitrage de nos Juges, pour être les provisions expediées dans le temps dudit Decret, & en cas de retardement ou juste empêchement, seront tenus de le verifier par certificats.

XIII. Voulans pareillement pourvoir aux plaintes des Indultaires, Graduez, & autres ayans graces expectatives reçues en France, ensemble des Patrons Ecclesiastiques, deffendons qu'on aye aucun égard aux provisions des Collateurs ordinaires & de leurs Vicaires, sur resignation, demission ou permutation, au cas que par icelle les Indultaires, Graduez, & autres ayans graces expectatives, soient privez de l'effet d'icelles, ou les Patrons de leur droit de presentation, si les procurations pour resigner ou permuter ne sont admises avant le decès du resignant ou permutant, & ne sont insinuées au Greffe des insinuations avant ledit decès; ce que voulons être gardé & observé par nos Juges, sans y contrevenir, à peine de nullité de leurs Jugemens.

XIV. Et pour retrancher un notable abus qui s'est glissé dans quelques Provinces de notre Royaume, en ce qu'on tient les permutations bonnes & valables, bien qu'elles n'ayent été effectuées ni accomplies par l'une des Parties, ce qui est contre la nature & forme essentielle des permutations, Nous, sans en rien déroger à la Regle *De publicandis*, & en cas que l'un des permutans meure après le temps de ladite regle, sans avoir pris possession du Benefice permuté, voulons & ordonnons que le survivant desdits permutans demeure entierement privé du Benefice par lui Baillé, & du droit qu'il avoit en icelui, & qu'il n'y puisse rentrer sans nouvelles provisions, soit que ladite permutation ait été faite en maladie, ou autrement; que les permutations soient effectués de part & d'autre, & les provisions, au refus des Ordinaires, expediées auparavant le decès de l'un des permutans, s'il arrive; comme aussi tous résignataires seront tenus de prendre possession au plus tard dans trois ans après la date des provisions expediées en Cour de Rome, du vivant du resignant; & après ledit temps, elles demeureront de nul effet & valeur.

Octobre 1646.

XV. Voulons & ordonnons que tous devolutaires pourvûs en Cour de Rome, par mort, incapacité ou autrement, prennent possession des benefices par eux ainsi obtenus dans l'an; & qu'en cas d'opposition ou trouble, ils fassent appeller pardevant nos Juges les opposans, ou ceux qui les peuvent troubler aux possessions desdits Benefices, trois mois après la prise de possession; autrement décheront du droit par eux acquis en vertu desdites provisions; & deffendons à nos Juges d'y avoir aucun égard.

XVI. Nous voulons & ordonnons que toutes procurations *ad resignandum*, ou par permutation, soient registrés ès Greffes des Insinuations des Diocèses où sont situez lesdits Benefices, avant qu'estre envoyées en Cour de Rome; & que tous les autres actes qui auront esté expediez & concerneront lesdits Benefices, soit bulles, provisions apostoliques ou de l'Ordinaire, fulminations de bulles, lettres de *visa*, presentation, representation, & autres generalement quelconques, à l'exception des expéditions des Benefices qui sont de la nomination & collation royales, soient pareillement registrées esdits Greffes des Insinuations dans un mois après la prise de possession; comme aussi les révocations & rétractations dans le même mois après qu'elles auront été signifiées, le tout à peine de nullité, tant des prises de possession, que desdites provisions & autres actes.

XVII. Ordonnons pareillement que toutes lettres de degrez & nominations, requisitions, refus, & tous autres actes faits à la diligence de ceux qui ont des graces expectatives approuvées dans le Royaume, comme des Indultaires, de joyeux avenemens, serment de fidelité, graduez & autres, soient insinuées dans lesdits Greffes des Insinuations, chacun de leur Diocèse, dans le mois de la date d'icelle, à peine de nullité; & au deffaut de l'insinuation, deffendons à nos Juges d'y avoir aucun égard.

XVIII. Voulons que les Greffiers des Insinuations soient personnes laïques, âgées de vingt-cinq ans, & non Officiers & domestiques d'aucuns Ecclesiastiques, ni parens de Banquiers, au degré de pere, fils, oncle ou neveu, & frere; qu'ils soient assidus ès villes & lieux de leursdites residences, pour expedier promptement les Parties, & sans retardement: auquel effet pourront avoir près d'eux un ou plusieurs Commis laïques pour exercer leur charge en leur absence, maladie ou empêchement légitime, sans néanmoins avoir registre séparé; lesquels commis seront de qualité & capacité requise, & prêteront le serment pardevant le Juge Royal de leur résidence, & feront toutes expeditions & enregistremens nécessaires: & au cas du refus ou dilaiment préjudiciable aux parties, elles pourront en présence de Notaires & témoins sommer lesdits Greffiers ou leurs Commis, d'enregistrer ou insinuer les actes qui leur seront présentez; & s'ils n'y satisfont, ladite sommation & actes qu'on voudra faire insinuer, seront montrez au Lieutenant General, ou en son absence au Substitut de notre Procureur General en la Senechaussée ou Bailliage de la Ville de la résidence dudit Greffier: & où il n'y auroit point de Senechaussée ou Bailliage, au Juge Royal en chef du lieu, & en son absence au Substitut de notre Procureur General, par l'un desquels l'acte de sommation & refus sera signé, & lui en sera laissé copie: moyennant quoi, voulons que lesdits actes soient de pareille force que s'ils avoient esté insinuez, sans néanmoins que les Parties en puissent abuser, supposans des refus ou des retardemens.

XIX. Voulons que les Registres desdits Greffiers des Insinuations contiennent au moins trois cens feuillets, & soient reglez & paraphez tout ainsi qu'il a esté ordonné ci-dessus pour les Banquiers, & sous les mêmes injonctions & deffenses contenues aux articles 4 & 5 de la présente Declaration.

XX. Et pour donner moyen ausdits Greffiers des Insinuations d'exercer leurs charges avec assiduité & sans distraction, nous voulons qu'ils soient exempts, & par ce present Edit nous les exemptons de toutes tutelles, curatelles, commissions, & de toutes autres charges publiques; leur octroyons droit de *Committimus* aux Requêtes du Palais du Parlement de leur résidence, pour les causes qui concerneront la conservation de leursdits privileges, & les droits dépendans & attribuez à leur emploi. Voulons que la connoissance de l'exécution dudit Edit & presente Declaration appartienne aux Cours de Parlement, après que la vérification y en aura été faite, fors & reservé pour les Benefices, dont la connoissance est attribuée par Lettres-Patentes au Grand Conseil, que nous n'entendons estre revoquée par la présente Declaration: au contraire voulons être exécutée selon sa forme & teneur, & spécialement pour les Benefices dont est pourvu notre très-cher & très-amé Cousin le Prince de Conty.

Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement à Paris, que ces Presentes ils fassent lire, publier & registrer, & le contenu en icelles inviolablement observer, nonobstant ledit Edit du mois de Novembre 1637. que nous avons d'abondant revoqué & revoquons par ces Présentes, ensemble l'Arrest de vérification intervenu sur icelui en notre Grand Conseil, le nonobstant aussi toutes Ordonnances & Lettres à ce contraires,

Source : BIU Cujas

Octobre 1646.

auſquelles & aux dérogatoires des dérogotoires y contenues, nous avons dérogé & dérogeons : car tel eſt notre plaiſir; & afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, nous avons fait mettre notre ſcel à ceſdites Préſentes, ſauf en autre choſe notre droit, & l'autrui en toutes. Donné à Fontainebleau au mois d'Octobre l'an de grace 1646. & de notre regne le quatrieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, par le Roy, la Reine Regente ſa Mere préſente, DE GUENEGAUD.

Nota. Cette Declaration n'a eté regiſtrée au Conſeil Provincial d'Artois qu'au mois de Juillet 1739.

REQUETE DES AGENS GENERAUX DU CLERGÉ DE FRANCE, A NOSSEIGNEURS DE PARLEMENT.

1 Décemb. 1646.

SUPPLIENT humblement les Agens du Clergé de France, diſans que pour remédier aux abus qui ſe peuvent rencontrer ès reſignations, priſes de poſſeſſion & autres actes en dépendans, les Deputez de l'Aſſemblée generale dudit Clergé ont obtenu Lettres patentes du Roy au mois d'Octobre dernier, adreſſantes à la Cour. Ce conſideré, NOSSEIGNEURS, il vous plaiſe enteriner & vérifier leſdites Lettres, pour eſtre executées ſelon leur forme & teneur; & vous ferez bien. DE BERLIZE. *Soit montré au Procureur Général du Roy. Fait en Parlement le premier Décembre 1646.*

LETTRES DE RELIEF, D'ADRESSE ET DE SURANATION.

24 Avril 1647.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans noſtre Cour de Parlement de Paris, ſalut. Le feu Roi noſtre très-honoré Seigneur & Pere, que Dieu abſolve, ayant par ſon Edit du mois de Novembre 1637. fait divers reglemens ſur le fait du contrôle des Benefices, pour obvier aux abus qu'il y peut avoir ès réſignations, priſes de poſſeſſion, & autres actes qui ſe font pour raiſon d'iceux, ledit Edit auroit été vérifié par notre Grand Conſeil. Et enſuite nos très-chers & bien amez les Cardinaux, Archevêques, Evêques & autres Députez de l'Aſſemblée générale du Clergé de noſtre Royaume, tenue par noſtre permiſſion l'année derniere, Nous ayant remontré qu'il ſe trouvoit pluſieurs inconvéniens à l'exécution dudit Edit, Nous avons par nos Lettres de Déclaration du mois d'Octobre dernier, entr'autres choſes, dit & declaré qu'à l'avenir les reglemens faits par ledit Edit du controle ayent lieu, & ſoient obſervés en ce qui n'eſt point révoqué par noſtredite Déclaration, laquelle vous eſtant preſentée, vous pourriez faire difficulté de procéder à ſon enregiſtrement, pour n'avoir vérifié ledit Edit de contrôle. A ces cauſes, de l'avis de la Reine Régente noſtre très-honorée Dame & Mere, & de noſtre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, Nous vous mandons & ordonnons par ces Préſentes ſignées de noſtre main, que nonobſtant que l'adreſſe dudit Edit ne vous ait été faite, ſans vous arreſter à la ſurannation intervenue en icelui, vous ayez à procéder à ſon enregiſtrement, pour les articles qui ne ſont point revoquez par noſdites Lettres de Déclaration, leſquelles avec ledit Edit ſont ci-attachées ſous le contreſcel de noſtre Chancellerie, & iceux faire exécuter, garder & obſerver, ſans y contrevenir en quelque ſorte & maniere que ce ſoit, nonobſtant ledit défaut d'adreſſe & ladite ſurannation, que ne voulons nuire ni préjudicier : car tel eſt noſtre plaiſir. Donné à Paris le vingt-quatrieme jour d'Avril, l'an de grace mil ſix cens quarante-ſept, & de noſtre regne le quatriéme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roy, la Reine Regente ſa Mere préſente, DE LOMENIE. Lettres de relief, d'adreſſe & de ſurannation données à Paris le 24 Avril 1647. *ſignées*, LOUIS, *& plus bas*, par le Roi, la Reine Regente ſa Mere préſente, DE LOMENIE, & ſcellées ſur ſimple queue du grand ſceau de cire jaune, par leſquelles ledit Seigneur Roi, de l'avis de ladite Dame Reine, mande & ordonne à la Cour, qu'elle ait à procéder à l'enregiſtrement dudit Edit de contrôle deſdits Benefices, pour les articles qui ne ſont point révoquez par leſdites Lettres de Declaration, nonobſtant ledit défaut d'adreſſe, & ſans s'y arreſter, ni à la ſurannation arrivée en icelui, qu'il ne veut nuire ni préjudicier : leſdites Lettres attachées ſous le contreſcel de la Chancellerie. Requeſte preſentée à ladite Cour par les Agens generaux du Clergé de France, afin d'enterinement & vérification deſdites Lettres d'Edit du mois de Novembre 1637. Declaration ſur icelui, d'Octobre 1646. & de relief, d'adreſſe & de ſurannation du 24 Avril 1647. Acte d'oppoſition à la vérification deſdites Lettres du 19 Août 1647. formée par les Propriétaires des Offices de Contrôleurs anciens, alternatifs & triennaux, des procurations & autres actes beneficiaires. Arreſt du 19 dudit mois d'Aouſt, par lequel la Cour, pour faire droit ſur ladite oppoſition; auroit appointé les Parties à mettre leurs pieces dans trois jours, & joint auſdites Lettres. Moyens d'oppoſition des oppoſans. Réponſes à iceux. Repliques deſdits oppoſans des 23, 29 & 31 dudit mois d'Aouſt. Requeſte deſdits oppoſans du 30 Juin dernier, à ce que deffenſes fuſſent faites aux Greffiers des Inſinuations eccléſiaſtiques de faire aucune fonction dudit contrôle, ſous quelque prétexte que ce ſoit, ni d'enregiſtrer ni inſinuer aucuns actes, qu'ils n'ayent eſté auparavant contrôlez par les Commis des Supplians, & d'eux paraphez, juſqu'après leur rembourſement effectivement fait de la finance de leurſdits Offices, frais & loyaux couſts, en un ſeul payement; & cependant ordonner que tous les actes ſujets audit contrôle ſeroient contrôlez en icelui, à peine de nullité d'iceux; que les droits dûs pour ledit contrôle ſeroient payez conformement auſdits Edit & Declaration : ladite Requeſte, de l'Ordonnance de ladite Cour, ſignifiée & miſe au ſac. Concluſions du Procureur general dudit Seigneur Roi, & tout conſideré, Ladite Cour, ſans s'arreſter à ladite oppoſition & requeſte du 30 Juin a ordonné & ordonne que leſdites Lettres de Déclaration ſeront lues, publiées & regiſtrées au Greffe d'icelle, à la charge que ladite Declaration & Arreſt de vérification ſervitont de Reglement à l'avenir, pour eſtre executez ainſi qu'il enſuit : que dès-à preſent les Offices de Contrôleurs anciens, alternatifs, triennaux & quatriennaux demeureront ſupprimez, & ſeront les acquéreurs d'iceux rembourſez par le Clergé de la finance actuellement payée; à cette fin repréſenteront leurs quittances pardevant le Conſeiller Rapporteur du préſent Arreſt, qui ſeront communiquées au Procureur Général du Roi & audit Clergé, pour y dire ce que bon leur ſemblera. Fait deffenſes à ceux qui eſtoient ci-devant pourvûs des Offices de Contrôleurs, d'en faire aucunes fonctions après la publication deſdites Lettres, à peine de faux, & de tous dépens, dommages & intereſts des Parties; & que tous les actes qui eſtoient ſujets audit contrôle, ſeront enregiſtrez par les Greffiers des Inſinuations, ſans qu'ils puiſſent prendre plus grands droits que ceux qu'ils avoient droit de prendre auparavant l'Edit de contrôle révoqué; & conformément au ſeiziéme article de lad. Déclaration, les procurations *ad reſignandum*, ou par permutation, ſeront regiſtrées aux Greffes des Inſinuations; & ce faiſant, les mots inſérez audit ſeiziéme article (des Diocèſes où ſont ſituez leſdits Bénéfices) en ſeront oſtez, & ſans approbation des évocations & attribution au Grand Conſeil, par Lettres-patentes mentionnées à la fin de l'article vingtiéme; & ſeront copies deſdites Lettres de Déclaration & du préſent Arreſt, envoyées en tous les Bailliages & Siéges du Reſſort, pour y être auſſi lûes, publiées & regiſtrées, gardées & exécutées à la diligence du Procureur Général : & enjoint à ſes Subſtituts d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour au mois. Fait en Parlement le deuxiéme jour d'Aouſt mil ſix cent quarante-neuf.

Signé, DU TILLET.

2 Août 1649.

ARREST DU PARLEMENT,

Portant vérification de l'Edit de contrôle, & de la Déclaration du mois d'Octobre 1646.

2 Août 1649.

VEU, par la Cour, les Grand-Chambre, Tournelle & de l'Edit aſſemblées, les Lettres patentes du Roi en forme de Déclaration ſur l'Edit du contrôle des Benefices, du mois de Novembre 1637. données à Fontainebleau au mois d'Octobre 1646. *ſignées*, LOUIS, *& plus bas*, par le Roi, la Reine Regente ſa Mere préſente, DE GUENEGAUD, & ſcellées ſur lacs de ſoye du grand ſceau de cire verte, pour obvier aux abus qu'il peut y avoir ès reſignations, priſes de poſſeſſion des Benefices, & autres actes en dependans, ainſi que plus au long le contiennent leſdites Lettres adreſſantes à la Cour. *Duplicata* dudit Edit de contrôle des Benefices, donné à Saint Germain en Laye au mois de Novembre de l'année 1637. *ſigné*, LOUIS, *& plus bas*, par le Roi, DE LOME-

DECLARATION DE LOUIS XIV,

Portant révocation de tous les Brevets expediez ſur les Prébendes des Egliſes Collégiales, & ſur les Dignitez des Egliſes Cathédrales, en faveur du joyeux Avenement.

15 Mars 1649.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navare: A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront, ſalut. Nos très chers & très-amez les Cardinaux, Archevêques, Evêques & autres Eccléſiaſtiques députez en l'Aſſemblée générale du Clergé de noſtre Royaume, qui ſe tient à préſent par noſtre permiſſion en noſtre bonne Ville de Paris, nous ont dit & remontré que le feu Roi de glorieuſe mémoire, noſtre très-honoré Seigneur & pere, pour remedier aux déſordres & troubles arrivez dans les Egliſes Collégiales, en conſéquence des brevets & nominations aux Prébendes deſdites Egliſes, ſous prétexte de ſon joyeux Avenement à la Couronne, auroit, par ſa Déclaration du 22 Octobre 1612.

Source : BIU Cujas

révoqué leſdits brevets & nominations, & ordonné que les nommez eſdites Prébendes, qui n'avoient été pourveus ou receus, ne pourroient s'en ſervir ni aider ; & que s'il en étoit nommez ci-après d'autres par lui ou ſes Succeſſeurs, ils ne pourroient prétendre aucun droit ſur ſemblables Prébendes en vertu deſdites nominations, nonobſtant leſquelles il ſeroit loiſible aux ordinaires Collateurs d'en diſpoſer librement ; & depuis par autre Edit du 15 Janvier 1669. publié & regiſtré en noſtre Conr de Parlement de Paris, ledit Seigneur Roi auroit de ſon propre mouvement ordonné qu'à l'avenir il ne ſeroit nommé aucunes perſonnes pour le joyeux Avenement, que ſur les Prébendes des Egliſes Cathédrales ſeulement ; au préjudice de quoi, ſur le rencontre de noſtre joyeux Avenement à la Couronne, pluſieurs auroient obtenu des brevets & nominations ſur les Prébendes des Egliſes Collégiales, & même ſur les dignités des Egliſes Cathédrales & Métropolitaines ; outre ce, les expéditions deſdits brevets auroient été conceues en termes extraordinaires, & avec des clauſes très-préjudiciables à l'Egliſe, en ce qu'il étoit porté par iceux que les expéditions qui ſeroient faites par les Ordinaires au préjudice deſdites nominations, demeureroient nulles, ce qui n'avoit été auparavant pratiqué, & que les Souverains Pontifes ne s'attribuent point dans les graces qu'ils font expédier : & partant ils Nous ont humblement requis & ſupplié d'apporter ſur ce le remede néceſſaire par nos Lettres de Déclaration. A ces cauſes, & pour autres bonnes conſidérations à ce Nous mouvant, de l'avis de la Reine Régente noſtre très-honorée Dame & Mere, Nous avons dit & déclaré, conformément aux Edits ſus mentionnez du feu Roi de glorieuſe mémoire, noſtre très-honoré Seigneur & Pere, que noſtre intention n'a point été d'eſtendre leſdits Brevets & Nominations ſur le ſujet de noſtre joyeux Avenement, au-delà de ce qui a été reglé par ledit Edit de 1629. en conſéquence duquel Nous révoquons tous ceux qui ſont expédiez ſur les Prébendes des Egliſes Collégiales, & ſur les Dignitez des Cathédrales, à l'égard des perſonnes qui ne ſont point pourvûes actuellement ou reçues, à la réſerve deſquelles toutes les autres expéditions demeureront nulles & de nul effet, ſans que ceux qui reſtent à pourvoir s'en puiſſent prévaloir en aucune façon ; & les Ordinaires, ſans y avoir égard, pourront diſpoſer librement deſdites Prébendes & Dignitez en faveur de telles perſonnes qu'ils jugeront plus à propos. Voulons & Nous plaît que la clauſe irritante appoſée auſdits brevets, demeure pareillement nulle ; qu'à l'avenir il n'en ſoit plus uſé en quelque façon que ce ſoit, & au cas qu'il n'arrivât aucunement, deffendons aux pourvûs de s'en ſervir, & aux Juges de les maintenir ; & ne ſeront tenus les Ordinaires d'y defferer. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans noſtre Grand Conſeil, qu'ils ayent à faire regiſtrer noſtre préſente Déclaration & Ordonnance, & la faire exactement garder & obſerver ſelon ſa forme & teneur : car tel eſt noſtre plaiſir. Donné à Paris le 15 jour de Mars 1649. & de noſtre regne le ſix éme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, la Reine Régente ſa Mere préſente, DE GUENEGAUD. *Enregiſtré ès Regiſtres du Grand Conſeil du Roy, ſuivant & aux charges portées par l'Arrêt donné en icelui. A Paris le 2 Mai 1649.* Signé, ROGER.

15 Mars 1649.

DECLARATION DE LOUIS XIV,

Par laquelle Sa Majeſté veut que toutes Procurations ad reſignandum, *ou par permutation, ſoient regiſtrées ès Greffes des Diocèſes dans leſquels les Procurations & autres Actes dont l'inſinuation eſt ordonnée, auront été paſſées, & ce, auparavant que d'être envoyées en Cour de Rome.*

Janvier 1651.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A tous préſens & à venir, Salut. Nos très-chers & bien amez les Archevêques, Evêques, & autres Eccléſiaſtiques aſſemblez par noſtre permiſſion en noſtre Ville de Paris, Nous ayant remontré que voulant détruire & empêcher l'effet des petites dates, & corriger quelques abus qui s'eſtoient gliſſez dans les Procurations *ad reſignandum*, & permutation des Bénéfices, Nous aurions, pour remedier à ces abus, en l'année 1637. par Edit, créé & érigé des Contrôleurs en titre d'Office ; à l'exécution duquel s'eſtant rencontré pluſieurs difficultez, & entr'autres l'attribution de Juriſdiction, donnée par ledit Edit au Grand Conſeil, qui faiſoit que les Provinces éloignées ſouffroient de grandes dépenſes pour y venir plaider, les Archevêques, Evêques, & autres Eccléſiaſtiques, aſſemblez par noſtre permiſſion en noſtr dite Ville de Paris, en l'année 1645. Nous ayant demandé la révocation de cet Edit, comme fait ſans leur participation, & très-nuiſible à leur Ordre, par certaines clauſes inſérées qui rendoient l'exécution d'icelui impoſſible, Nous aurions à leur tres-humble priere, & deſirant les traiter favorablement, revoqué ledit Edit par noſtre Déclaration de l'année 1646. & icelui réformé en certains articles qui donnoient ſujet à leurs plaintes, & réuni la fonction dudit contrôle aux Greffes des Inſinuations établis dans tous les Diocèſes de noſtre Royaume, laquelle Déclaration Nous avons ordonné eſtre verifiée dans nos Parlemens ſelon ſa forme & teneur, à laquelle noſtre Parlement de Paris procédant, auroit par ſon Arreſt du deux Août 1649. modifié l'article ſeiziéme, en ce qu'il oblige les Bénéficiers de faire inſinuer dans les Greffe des Diocèſes où les Bénéfices ſont ſituez, les Procurations *ad reſignandum*, où permutation, avant que de les envoyer en Cour de Rome, & ordonné que ces mots inſerez dans ledit article, *des Diocèſes où ſont ſituez les Bénéfices*, en ſeroient oſtez ; laquelle modification, ſi elle ſubſiſtoit, pourroit faire renaiſtre le abus que Nous avons voulu corriger. Sur ce qu'il Nous a eſté remontré que l'article ſeiziéme, aux termes qu'il eſt conceu, impoſe une néceſſité onéreuſe aux Bénéficiers qui ſont abſens des Diocèſes où leurs Bénéfices ſont ſituez, lorſqu'ils veulent réſigner, d'envoyer dans iceux leurs Procurations *ad reſignandum*, à l'effet de l'inſinuation ; ce qui les oblige à de grandes dépenſes, par l'envoi des Couriers extraordinaires. A quoi eſtant néceſſaire de pourvoir, de l'avis de la Reine Régente noſtre très-honorée Dame & Mere, voulons & ordonnons, en interpretant l'article ſeiziéme de ladite Déclaration du mois d'Octobre 1646. que toutes Procurations *ad reſignandum*, ou par permutation, ſoient regiſtrées ès Greffes des Diocèſes dans leſquels les Procurations & autres actes, dont l'inſinuation eſt ordonnée, auront été paſſées, & ce auparavant que d'être envoyées en Cour de Rome ; leſquelles Procurations les pourvûs deſdits Bénéfices ſeront en outre tenus & obligez de faire regiſtrer dans le Greffe des Inſinuations des Diocèſes où les Bénéfices ſont ſituez, ſix ſemaines après l'expédition de la Procuration deſdits Bénéfices ; le tout à peine de nullité. Voulons néanmoins que les autres articles contenus en ladite Déclaration ſoient exécutez ſelon leur forme & teneur. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans notre Cour de Parlement de Paris, que ces Préſentes ils faſſent lire, publier & enregiſtrer & le contenu en icelles inviolablement obſerver, nonobſtant ledit article ſeiziéme de notre Déclaration de l'année 1646. que Nous avons par ces Preſentes révoqué & révoquons, enſemble les Arrêts de verification intervenus ſur icelui, Ordonnances & Lettres à ce contraires, auſquelles, & aux dérogatoires des dérogatoires y contenus, Nous avons dérogé & dérogeons : Car tel eſt notre plaiſir : & afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, Nous avons fait mettre notre Scel à ceſdites Préſentes, ſauf en autre choſe, notre droit, & l'autrui en toutes. Donné à Paris au mois de Janvier, l'an de grace 1651. & de notre regne le huitiéme. *Signé*, LOUIS. *Et ſur le reply*, par le Roi, la Reine Régente ſa Mere préſente, DE GUENEGAUD.

Janvier 1651.

ARRÊT DE LA COUR DU PARLEMENT,

Portant vérification de la Déclaration ci-deſſus.

VEU par la Cour les Lettres-Patentes du Roi, données à Paris au mois de Janvier 1651. *ſignés*, LOUIS. *Et ſur le reply*, par le Roi, la Reine Régente ſa Mere préſente, DE GUENEGAUD, & ſcellées du grand ſceau de cire verte ſur doubles lacs de ſoye rouge & verte, par leſquelles & pour les cauſes y contenues ledit Seigneur Roi veut & ordonne en interprétant la Déclaration du mois d'Octobre 1646. que toutes procurations pour réſigner ou permuter Bénéfices, ſoient regiſtrées aux Greffes des Diocèſes dans leſquels ſont paſſées les procurations & autres actes dont l'inſinuation eſt ordonnée, & ce auparavant que d'être envoyées en Cour de Rome ; leſquelles procurations les pourvûs des Bénéfices ſur icelles ſeront en outre tenus & obligez de faire regiſtrer dans les Greffes des Inſinuations des Diocèſes au-dedans leſquels les Bénéfices ſont ſitués, ſix ſemaines après l'expédition de la proviſion deſdits Bénéfices, à peine de nullité, & les autres articles contenus en ladite Déclaration exécutez. *Duplicata* de l'Edit de création d'un Office de Contrôleur des Procurations pour réſigner, préſentations, collations, & autres actes concernans les Bénéfices, impétration & poſſeſſion d'iceux, & les capacitez requiſes du mois de Novembre 1637. Déclaration dudit Seigneur, contenant révocation du ſuſdit Edit de création deſdits Contrôleurs, du mois d'Octobre 1646. Arrêts ſur la verification de ladite Déclaration, du 2 Août 1649, par lequel, entr'autres choſes, auroit été ordonné que ces mots, *des Diocèſes où ſont ſituez les Bénéfices*, inſerez au ſeiziéme article de ladite Déclaration, en ſeroient ôtez, leſdites piéces attachées ſous le contre-ſcel deſdites Préſentes. Requête préſentée à ladite Cour par les Agens Généraux du Clergé de France, afin d'enregiſtrement deſdites Lettres. Concluſions du Procureur Général du Roi : tout conſidéré. Ladite Cour a ordonné & ordonne que leſdites Lettres ſeront lûes & publiées l'Audience tenant, & regiſtrées au Greffe d'icelle, pour être exécutées ſelon leur forme & teneur, & à la Charge que les Pourvûs des Bénéfices ſur procurations, ſeront tenus & obligez de faire regiſtrer icelles dans les Greffes des inſinuations des Diocèſes au-dedans deſquels leſdits Bénéfices ſont ſituez, dans trois mois après l'expédition des proviſions deſdits Bénéfices, & que copies col-

31 Mars 1651.

Source : BIU Cujas

larionnées à l'original ſeront envoyées en tous les Siéges des Bailliages & Sénéchauſſées de ce Reſſort, pour y être pareillement lûes, publiées & regiſtrées à la diligence des Subſtituts dudit Procureur Général, qui ſeront tenus certifier ladite Cour avoir ce fait au mois. Fait en Parlement le trente-un Mars mil ſix cent cinquante-un. *Signé*, GUYET.

DECLARATION DE LOUIS XIV,

Au ſujet du logement des Gens de Guerre.

27 Janvier 1651.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre ; A tous ceux ..... Salut. La piété des Rois nos Prédéceſſeurs, & leur zèle parfait envers Dieu & la Religion, les a toujours portés à ſe rendre Protecteurs des Egliſes & des perſonnes employées au ſervice & miniſtere d'icelles, & à prendre un ſoin particulier pour leur conſervation. Et pour cet effet, conſidérant les déſordres qui ſe commettent ordinairement par les Gens de Guerre, ils ont fait pluſieurs Edits, Déclarations & Réglemens pour contenir leſdits Gens de Guerre en leur devoir, & même pour prévenir les crimes & excès que la licence des armes pourroit cauſer au préjudice deſdits lieux & des perſonnes dédiées à Dieu, dont il ſeroit à déſirer que l'exécution eût toujours pû ſe continuer ; mais comme cette diſcipline ſi néceſſaire & par eux ſi bien établie, eſt venue à s'alterer par la longueur des guerres qui ont travaillé & travaillent encore cet Etat, Nous avons reçu pluſieurs plaintes de divers endroits de notre Royaume des violences & excès des Soldats qui pillent les Egliſes & enlevent les vaiſſeaux ſacrez, juſques-là même que perdant tout reſpect, aucuns d'eux par un attentat execrable portans leurs mains ſacrileges au ſaint Tabernacle, ont volé les ſaints Ciboires, jetté à terre & foulé aux pieds les Hoſties conſacrées avec une profanation ſi abominable, qu'elle ſeroit capable d'attirer enfin ſur Nous & ſur notre Peuple la colere de Dieu, s'il n'y étoit promptement remedié. Pour ces cauſes & autres à ce Nous mouvantes, de l'avis de la Reine Regente notre très-honorée Dame & Mere, Nous avons dit & déclaré, diſons & déclarons par ces Préſentes ſignées de notre main, que Nous prenons & mettons en notre protection & ſauve-garde ſpéciale & Royale toutes les Egliſes, Chapelles & lieux dediés & conſacrés au Service Divin, comme auſſi toutes les perſonnes Eccleſiaſtiques, les Curés, Religieux & Religieuſes, enſemble leurs maiſons & biens ; & à cet effet en renouvellant les Ordonnances de nos Prédéceſſeurs Rois Henry II. de l'an 1557. Henry III. de l'an 1584. & Henry le Grand notre très-honoré Ayeul de l'an 1590. deſquels l'extrait eſt ci-attaché ſous notre contre-ſcel, Nous voulons & ordonnons que quiconque dérobera les Egliſes ou les biens d'icelles, ſoit pendu & étranglé ſans aucune grace, & que toutes les choſes priſes ſoient reſtituées auſdites Egliſes. Faiſons très-expreſſes inhibitions & défenſes à tous Capitaines, Officiers & Soldats de loger, ni entrer eſdites Egliſes & autres lieux conſacrés, ſi ce n'eſt pour faire prieres à Dieu, ni pareillement de prendre leur logement ès Maiſons Presbyterales, encore qu'elles ſe trouvent dans leurs quartiers, à peine de la vie. Et afin que ces préſentes ſoient mieux exécutées, Nous voulons que tous les Colonels, Capitaines & Officiers des Compagnies jurent & promettent par ſerment ès mains de nos Généraux, de faire garder & obſerver le contenu en icelles, d'empêcher le dégât & pillage des Egliſes, & autres lieux, & de faire punir de mort ceux qui ſe trouveront y avoir contrevenu ..... Nous voulons & ordonnons que toute perſonne qui aura en ſa poſſeſſion au jour de la publication des Préſentes ſur les lieux aucuns ornemens, linges, vaiſſeaux, & autres choſes qu'on pourroit reconnoître avoir ſervi à l'uſage des Egliſes, ayent à le déclarer promptement, & porter au Greffe de la Juſtice des Villes & Bourgs fermés les plus prochains de leur demeure, pour le tout être rendu & reſtitué aux Egliſes où leſdites choſes auroient été dérobées, & à faute d'être reconnues & reclamées être miſes & employées à l'uſage des Egliſes prochaines par l'ordre des Evêques des lieux, ou de leurs Grands-Vicaires, à peine d'être procédé extraordinairement contre ceux qui auront recelé leſdites choſes dérobées pour en être punis, ainſi que le devroient être ceux qui les auroient priſes & volées. Défendons très-expreſſément à toutes perſonnes de vendre ou acheter aucune deſdites choſes qui ſe reconnoîtra avoir ſervi auſdites Egliſes, à peine de punition corporelle & exemplaire, & d'amende applicable pour moitié au dénonciateur deſdites ventes ou achats. ..... Donné à Paris le 27 Juin, l'an de grace 1651. & de notre regne le huitiéme.

Lûes & publiées l'Audience tenant, & regiſtrées au Greffe de la Cour, oui & ce requerant le Procureur Général du Roi, pour être exécutées ſelon leur forme & teneur, & copies collationnées à l'original, envoyées aux Bailliages & Seneſchauſſées de ce Reſſort, pour y etre pareillement lûes, publiées, regiſtrées & exécutées.

Enjoint aux Subſtituts du Procureur Général d'y tenir la main, & certifier la Cour avoir ce fait au mois. A Paris en Parlement le 24 Avril 1651. Signé, GUYET.

DECLARATION DE LOUIS XIV,

Par laquelle les Chanoines des Egliſes Cathedrales ſont maintenus en la préſéance ſur tous les Officiers des Bailliages, Sénéchauſſées, Préſidiaux & autres Siéges.

8 Février 1657.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront, ſalut. Encore que tous ceux qui ſont conſacrez au ſervice de Dieu, méritent un reſpect particulier que les Fidèles leur doivent à cauſe de leur condition : néanmoins, comme l'Egliſe a mis de la différence pour l'honneur extérieur, auſſibien que pour l'ordre des fonctions entre ceux qui ſont dédiez à ce Miniſtere ſacré, il eſt juſte que les Loix publiques s'accommodent à cette diſtinction des degrez Eccléſiaſtiques ; & d'autant que les Chanoines des Egliſes Cathedrales ont eu toujours cet honneur d'approcher de plus près les Evêques, auſquels Dieu a commis le regime de l'Egliſe dans leurs Diocèſes, ils ont été conſiderez de tout temps comme le Senat de leur Evêque, d'où il arrive que le Siege étant vacant ils exercent pluſieurs fonctions Epiſcopales par les Vicaires qu'ils établiſſent, ce qui leur donne auſſi cet avantage que le droit déclare qu'ils ſont conſtituez en dignité Eccleſiaſtique, laquelle eſt de cette condition, que Nous, à l'exemple des Rois nos Prédéceſſeurs, tenons des Canonicats en diverſes Egliſes Cathédrales de notre Royaume ; & d'autant que pour conſerver parmi les Peuples le reſpect qui eſt dû à cette dignité, il eſt néceſſaire que l'exemple en ſoit établi par les Magiſtrats, auſquels Nous avons donné avec la Juriſdiction la dignité Seculiere qui la ſuit, Nous avons eſtimé qu'il étoit néceſſaire de la régler, enſorte que l'honneur qui eſt dû aux Chanoines ne ſoit point violé par les entrepriſes de nos Officiers des Bailliages & Préſidiaux, & quoique, lorſque les plaintes en ont été portées en notre Conſeil, Nous y avons pourvû par les Arrêts qui ont été donnez en icelui, néanmoins, & d'autant que ce remede n'eſt que particulier pour ceux qui ſe plaignent, & que l'on pourroit prétendre que ces Arrêts ont été donnez ſur les circonſtances des faits, Nous avons jugé qu'il étoit beſoin d'y apporter un Reglement general, qui fut ſuivi & executé avec uniformité par tout notre Royaume. A ces cauſes, & autres bonnes conſiderations à ce Nous mouvans, de l'avis de noſtre Conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons dit, déclaré & ordonné, diſons, déclarons & ordonnons par ces préſentes ſignées de noſtre main, voulons & nous plaiſt que tous les Chanoines des Egliſes cathédrales de noſtre Royaume, & chacun d'eux, tant dedans le Chœur qu'aux autres endroits deſdites Egliſes, & même hors icelles, en tous lieux & toutes aſſemblées & cérémonies publiques & particulieres, précédent tous les Officiers des Bailliages & Sénéchauſſées, Siéges préſidiaux & autres Siéges, de quelque qualité qu'ils ſoient, tant de corps à corps, de député à député, que de particulier à particulier, nonobſtant tous Arreſts, Concordats, Réglemens & Uſages, qui demeureront pour non avenus, comme étant contraires au droit public des Egliſes cathédrales, & à l'honneur qui leur doit eſtre rendu également & uniformément dans leurs Diocèſes. Faiſons très-expreſſes défenſes à tous noſdits Officiers & à tous nos autres Sujets de contrevenir à noſtre préſente Déclaration, ni à ce qui eſt réglé par l'Edit de 1606. pour les hautes chaires du Chœur, à la réſerve des chaires qui pourront être occupées par les Officiers des Siéges préſidiaux, après les Bénéficiers ſeulement. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenant noſtre Grand Conſeil, que ces préſentes Lettres de Déclaration ils ayent à faire lire, publier & enregiſtrer, & le contenu en icelles faire garder & obſerver en tout noſtre Royaume ſelon leur forme & teneur, leur en attribuant pour cet effet toute cour, juriſdiction & connoiſſance, & icelle interdiſons à nos Cours de Parlement, auſquelles faiſons défenſes d'en connoiſtre ſous quelque prétexte que ce ſoit, même des inſtances pendantes pardevant eux ſur ce ſujet, leſquelles nous avons évoquées & les renvoyons audit Grand Conſeil, ni ſous prétexte des Arreſts qui pourroient avoir été donnez au contraire, à peine de nullité, caſſation de procédures & des Arreſts, & de tous dépens, dommages & intereſts contre les Parties qui en feront la pourſuite au préjudice des préſentes : car tel eſt notre plaiſir ; en temoin de quoi nous avons fait mettre notre ſcel à ceſdites Préſentes. Donné à Paris le huitieme jour de Février, l'an de grace mil ſix cent cinquante ſept, & de noſtre regne le quatorziéme. *Signé*, LOUIS. *Et ſur le reply*, par le Roi, DE GUENEGAUD. Et ſcellé du grand ſceau de cire jaune. *Enregiſtrées ès Regiſtres du Grand Conſeil du Roy, ſuivant l'Arreſt de ce jourd'hui donné en icelui. A Paris le 7 Mars 1657.* HERBIN.

Source : BIU Cujas

DÉCLARATION DE LOUIS XIV,

Sur le récellement des Corps morts des Bénéficiers.

9 Février 1657.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront, ſalut. La ſévérité des peines que les Rois nos Prédéceſſeurs ont ordonnées pour empêcher le récellement des corps morts des Bénéficiers, contre les coupables de ces crimes, ſoit contre les Laïques, de confiſcation de corps & des biens, ſoit contre les Eccléſiaſtiques, de privation de tout droit poſſeſſoire qu'ils pourroient prétendre ſur les Bénéfices vacans, n'a pû arreſter la pratique de cette inhumanité. Elle eſt parvenue à cet excès, ſuivant qu'il nous a été repréſenté par les Députez de l'Aſſemblée générale qui ſe tient à Paris par noſtre permiſſion, que les plus proches parens de ces Bénéficiers, voulant profiter par des voyes que les Canons condamnent, des Bénéfices vacans, après avoir ſuborné les domeſtiques, empêchent le plus ſouvent que les malades ne ſoient aſſiſtez des Sacremens de l'Egliſe à l'extrêmité de leur vie, enſorte qu'au lieu que les parens & les domeſtiques devroient déclarer au vrai le jour du décez aux Egliſes où ſe doivent faire les ſépultures, comme il leur eſt enjoint par les Ordonnances, ils certifient le contraire, & les intéreſſez font faire une inquiſition ſommaire pour tranſporter le jour du décez, autant qu'il eſt néceſſaire pour donner couleur à la fauſſeté & nullité des proviſions des Bénéfices vacans, & le font mettre de la ſorte ſur les regiſtres des Curez. Et d'autant que nos Officiers ſubalternes, & même nos Cours de Parlement, ont refuſé d'ordonner la preuve des faits qui ſont mis pour vérifier la garde & le recellement des corps; & qui plus eſt, elles ont donné des Arreſts portant défenſes; tant aux Evêques, leurs Vicaires généraux & Officiaux, de faire aucune viſite ou recherche des corps morts des Bénéficiers, à peine de quatre mille livres d'amende, qu'aux Juges ſéculiers qui la feroit à leur inſtance, à peine de punition corporelle, ils nous ont très-humblement ſupplié de leur pourvoir d'un remede convenable. A ces cauſes, & autres bonnes conſidérations à ce nous mouvans, de l'avis de noſtre Conſeil, & de noſtre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, nous avons dit & ordonné, diſons & ordonnons par ces Préſentes ſignées de noſtre main, que le contenu aux articles cinquante-quatre, cinquante-cinq & cinquante-ſix de l'Ordonnance de l'an mil cinq cent trente-neuf, confirmée par celle de Blois, ſera exécuté ſuivant ſa forme & teneur; & y ajoutant, voulons & nous plaiſt que les Evêques, leurs Vicaires Généraux & Officiaux puiſſent faire proceder à la recherche deſdits corps morts dans les Egliſes & Cimitieres exempts & non exempts, en préſence de témoins, & que leurs procédures ne puiſſent être conteſtées pour défaut de puiſſance, & qu'ils puiſſent auſſi procéder à ladite recherche dans les maiſons & lieux ſéculiers, étant aſſiſtez d'un Juge royal qui leur preſtera main-forte à l'exécution. De plus, nous voulons que les faits de la garde & récellement ſoient reçus par tous nos Juges en l'inſtance ſur le poſſeſſoire des Bénefices. Et d'autant qu'au moyen des tranſports que l'on fait ſecrettement des corps morts en des lieux inconnus, on ne peut parvenir à la connoiſſance de la vérité par leur recherche, & qu'il eſt néceſſaire de déraciner entierement un abus ſi contraire aux mœurs & à la ſainteté de la Religion chreſtienne, & ſi dérogeant aux droits de collation qui appartiennent aux Ordinaires, nous voulons & nous plaiſt qu'à la requiſition des Grands Vicaires ou Promoteurs des Archevêques, Evêques & autres Collateurs, le premier Juge royal ſur ce requis ſoit tenu de ſe tranſporter avec eux, ou celui qu'ils commettront, en la maiſon où le Bénéficier eſt demeurant ou atteint de maladie, pour ſe faire repréſenter le malade, ou ſon corps, en cas qu'il ſoit décédé; de laquelle repréſentation ou du refus de la faire ledit Juge dreſſera ſon procez verbal, bien certifié de trois ou quatre témoins; & en cas que les parens ou domeſtiques refuſent de repréſenter ledit Bénéficier ou ſon corps, les Collateurs pourront pourvoir à ſes Bénéfices ledit jour, comme étant deſlors cenſez vacans, en cas qu'il décéde de ladite maladie, ſans s'arreſter à la publication du jour du decez que les intéreſſez pourroient faire depuis à leur volonté. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenant noſtre Cour de Parlement de Toulouſe, que ces préſentes Lettres de Déclaration ils faſſent lire, publier & enregiſtrer, & le contenu en icelles garder & obſerver ſuivant leur forme & teneur : car tel eſt noſtre plaiſir ; en témoin de quoi nous avons fait mettre noſtre ſcel à ces Préſentes. Donné à Paris le neuvieme jour de Fevrier: l'an de grace mil ſix cent cinquante-ſept, & de noſtre regne le quatorziéme. *Signé*, LOUIS. *Et ſur le reply*, par le Roi, PHELYPEAUX. *Enregiſtré ès Regiſtres du Grand Conſeil du Roy, ſuivant l'Arreſt & aux charges y portées de ce jourd'huy. Donné à Paris le trentieme jour de Mars 1661.* Signé, HERBIN.

ARREST DU CONSEIL D'ESTAT DU ROI,

Portant que les immunitez & exemptions acquiſes aux Cardinaux, Archevêques & Evêques, ſeront inviolablement gardées ; & qu'en cas qu'ils ſoient accuſez de crime de leze-Majeſté, leur procès ſera inſtruit & jugé par les Juges Eccléſiaſtiques.

26 Avril 1657.

SUR la remontrance faite au Roi étant en ſon Conſeil, par les Cardinaux, Archevêques, Evêques, & autres Députez de l'Aſſemblée générale du Clergé de France, contenant que les immunitez qui ſont acquiſes aux Cardinaux, Archevêques & Evêques, leſquelles exemptent leurs perſonnes de toute juriſdiction ſéculiere, au cas même qu'ils ſoient accuſez du crime de leze-Majeſté, & les ſoumettant au ſeul Jugement eccléſiaſtique, prennent leur origine du droit divin, & enſuite ont été déclarées & confirmées, tant par les canons des Conciles généraux, que par les loix des Empereurs chrétiens, qui étoient recûes dans les Gaules avant l'établiſſement de la Monarchie de France, & furent acceptées depuis par le Roi Clovis & ſes Succeſſeurs, auſſi-bien que par les Conciles des Gaules, leſquelles Conſtitutions canoniques & ſéculieres ont été formées par diverſes Ordonnances tant du Roi Saint Louis que des Rois ſes Succeſſeurs, déſorte que les Evêques accuſez du crime de leze-Majeſté ont été jugez durant la premiere, la deuxieme & la troiſieme Race, ſans interruption juſqu'à préſent, par les Evêques aſſemblez. Pour rendre ce Jugement eccléſiaſtique, & conformément à ces anciens droits & à la pratique autoriſée par le cours de tant de ſiécles, le feu Roi de glorieuſe mémoire voulant que la rébellion prétendue de quelques Evêques du Royaume fût jugée, s'adreſſa pour cet effet à la Juriſdiction eccléſiaſtique, & obtint de noſtre ſaint Pere le Pape Urbain VIII. deux Brefs de délégation, adreſſez aux Archevêques & Evêques y dénommez, pour faire le procès aux accuſez juſqu'à Sentence définitive inclusivement; ſur leſquels Brefs Sa Majeſté fit expédier ſes Lettres Patentes adreſſées aux Commiſſaires eccléſiaſtiques, pour faciliter l'execution de leur commiſſion, leſquels enſuite informerent du crime de leze-Majeſté, inſtruiſirent le procès contre les coupables, & prononcerent contr'eux Sentence de privation des Evêchez; en conſéquence de laquelle le Roi nomma à ces Evêchez, & Sa Sainteté fit expédier les proviſions appliquées en faveur des perſonnes nommées; & quoique l'Aſſemblée de l'an 1650. ait fait ſa plainte & ſe ſoit oppoſée contre la forme de ſes Brefs & de ſes Jugemens, elle a néanmoins accepté que la procédure ait été faite par la Juriſdiction eccléſiaſtique, & non par la ſéculiere, d'autant que par ce moyen les Evêques ont été maintenus en la poſſeſſion de leurs immunitez. Néanmoins, au préjudice de ces droits, il a été expédié au grand Sceau une commiſſion du 21 Septembre 1654. laquelle a été adreſſée à la Chambre des Vacations du Parlement de Paris qui a donné l'enregiſtrement, afin que par les Conſeillers de la Cour, qu'elle commettroit, il fût informé ſur certains chefs contre le ſieur Cardinal de Retz, Archevêque de Paris, & que les informations ſeroient rapportées au Parlement, lorſqu'il tiendroit, pour être procédé à l'inſtruction du procès criminel pour raiſon du crime de leze-Majeſté, ajoutant que ce cas notoirement privilegié fait ceſſer toute exemption & privileges. Cette Commiſſion pour inſtruire & informer le procez, & la cauſe qui n'a jamais eſté miſe dans aucun Edit ni Arreſt contre les Evêques; ſçavoir que le crime de leze-Majeſté fait ceſſer toute exemption, aſſujettiſſent ouvertement la perſonne d'un Cardinal & d'un Archevêque à la Juriſdiction du Parlement, au préjudice des immunités qui les exemptent en tous crimes de juriſdiction ſéculiere. A ces cauſes, requeroient leſdits Députez de l'Aſſemblée, qu'il plût au Roy, comme protecteur & défenſeur deſdits droits, révoquer ladite Commiſſion, comme contraire auſdites immunitez, maintenir les Cardinaux, Archevêques, & Evêques de ſon Royaume, en la poſſeſſion & jouiſſance paiſible deſdites exemptions & privileges canoniques, & faire défenſes à ſes Cours de Parlement, & à tous autres Juges ſéculiers, de prendre aucune Juriſdiction ni connoiſſance contre leurs perſonnes, pour raiſon du crime de leze-Majeſté dont ils pourroient être accuſés, ſauf d'en faire la pourſuite pour la punition des coupables pardevant les Juges Eccleſiaſtiques, auſquels il appartient d'en connoître ſuivant les ſaints Décrets & Conſtitutions canoniques. Le Roy étant en ſon Conſeil, après avoir fait examiner le contenu en ladite Commiſſion, ayant égard à ladite rémontrance, a ordonné & ordonne que les immunitez & exemptions acquiſes aux perſonnes des Cardinaux, Archevêques & Evêques de ſon Royaume, ſeront inviolablement gardées & obſervées ; & ce faiſant, a déclaré & déclare que ladite Commiſſion du 21 Septembre 1654. demeurera nulle & comme non avenue; & qu'en cas qu'ils ſoient accuſez du crime de leze-Majeſté, ordonne que leur procez ſera inſtruit & jugé pour leurs perſonnes par les Juges

Source : BIU Cujas

15 Janvier 1657.

Eccleſiaſtiques, comme il eſt ordonné par les ſaints Décrets & les Conſtitutions canoniques, en ſuivant les formes obſervées dans le Royaume aux cauſes des Evêques : fait défenſes à ſes Cours de Parlement & à tous autres Juges de contrevenir à cet Arreſt, à peine de caſſation des procédures, nullité des Arreſts, & tous dépens, dommages & intérêts; & ordonne que pour l'exécution du préſent Arrêt, toutes Lettres ſur ce néceſſaires ſeront expédiées. Fait au Conſeil d'Etat du Roy, Sa Majeſté y étant, tenu à Paris le vingt-ſixieme jour d'Avril mil ſix cent cinquante-ſept. *Signé*, DE GUENEGAUD.

DECLARATION DE LOUIS XIV,

Qui confirme le précédent Arrêt.

26 Avril 1657.

LOUIS, &c. Salut. Comme la ſainteté de l'Egliſe, qui a ſon unité épandue par tous les endroits du Monde, oblige ſes enfans à lui porter par-tout une vénération religieuſe, l'Ordre épiſcopal mérite auſſi un reſpect ſingulier, puiſque la même Egliſe conſiderée ſur ſes parties eſt eſtablie ſur les Evêques, qui ſont ſous l'autorité du Saint Siege Apoſtolique les chefs de leurs Egliſes particulieres. Leur dignité eſt d'autant plus relevée, que dans les fonctions de toutes les parties de leur regime, ils ſont Succeſſeurs des Apoſtres, & ſont diſtinguez par leur condition de tout ce qui eſt conſideré ſous le nom de Chreſtien. Comme ils compoſent parmi nos Sujets le premier Ordre de noſtre Royaume, c'eſt ce qui nous a obligé à recevoir en très-bonne part la très-humble remontrance qui nous a été faite par les Cardinaux, Archevêques & Evêques, tenant à préſent par noſtre permiſſion l'Aſſemblée générale du Clergé de France, qui nous ont repréſenté que comme ils ſuccedent au regime épiſcopal des Apoſtres, ils ont auſſi ſuccédé à leur doctrine, & particulierement à celle qui fait connoître aux peuples l'obéiſſance que la Loi chreſtienne leur enjoint de rendre à leurs Rois légitimes, laquelle ils eſtabliſſent non-ſeulement par l'autorité de l'enſeignement, mais encore par l'exemple de leur obeïſſance qu'ils ont toujours rendue en qualité de très-fideles Sujets, tant à Nous qu'aux Rois nos Prédéceſſeurs; & quoique leur condition ſacrée leur ait acquis des immunitez pour leurs perſonnes, & entr'autres celles de n'être point jugez pour aucun crime, ni même pour celui de leze-Majeſté, par les Magiſtrats ſéculiers, mais ſeulement par les Juges Eccleſiaſtiques, néanmoins ils ne prétendent point que cet ordre canonique doive favoriſer l'impunité, puiſque ces crimes atroces, qui troublant l'Eſtat offenſent la Majeſté du Prince, ſont châtiez par les canons des anciens Conciles tenus par les Evêques, d'une dépoſition ſynodale des coupables. Et comme ces exemptions & immunitez ont été déclarées & confirmées en conſéquence du droit divin, tant par les Canons des Conciles que par les Edits des anciens Empereurs chreſtiens, & enſuite par les Ordonnances des Rois nos Prédéceſſeurs, & de plus encore par leur exemple, lorſqu'ils ont fait juger les Evêques accuſez du crime de leze-Majeſté durant la premiere, la deuxieme & la troiſieme Race, juſqu'à préſent ſans interruption, par les Evêques aſſemblez pour rendre ce Jugement eccleſiaſtique, ſans que jamais auparavant leurs perſonnes ayent été punies par aucun Jugement ſéculier, ils ont eu recours à Nous, comme au protecteur & défenſeur de ces immunitez, afin qu'il nous plaiſe d'empêcher qu'elles ne ſoient point violées à l'avenir, & de réparer ce qui a été fait depuis quelque tems au préjudice de ces exemptions, contre noſtre intention; ce qui eſt arrivé non-ſeulement par le moyen de quelques Arreſts d'ajournement perſonnel & de priſe de corps, donnez par quelques Parlemens, qui depuis ont été caſſez par les Arreſts de noſtre Conſeil, mais encore par la Commiſſion du 20 Septembre 1654, ſcellée au grand ſceau, qui a été adreſſée à la Chambre des Vacations de noſtre Cour de Parlement de Paris, & enregiſtrée par ſon ordre, pour faire informer par les Commiſſaires qu'elle commettroit ſur les chefs y contenus contre le ſieur Cardinal de Retz, Archevêque de Paris. Et parce que ce pouvoir d'informer, & la clauſe qui ordonne que les informations ſeront rapportées au Parlement lorſqu'il tiendra, pour procéder contre un Cardinal & Archevêque à l'inſtruction du procez criminel, ſont des ordres contraires aux immunitez, leſquelles ſont auſſi tout-à-fait ruinées par une autre clauſe inſerée dans cette Commiſſion, qui n'a jamais été miſe ni dans aucune Ordonnance ni Arreſt contre les Evêques; c'eſt à ſçavoir que le crime de leze-Majeſté fait ceſſer toute exemption & privilege, ils nous ont très-humblement ſupplié de vouloir révoquer toutes ces nouveautez & ces actes contraires aux immunitez perſonnelles des Evêques, d'autant plus que le Tribunal eccleſiaſtique, établi par l'Apoſtre, qui doit juger les accuſez, eſt compoſé des Evêques qui ſont nos Sujets & Conſeillers en nos Conſeils, & qui ont une juſte indignation contre les crimes de leze-Majeſté, comme ils y ſont obligez non-ſeulement par leur naiſſance & par leur ſerment, auſſi-bien que les Officiers de noſtre Royaume qui ſont Juges de leurs Collegues, mais encore par le devoir de leur miniſtere. A ces cauſes, déſirant pourvoir à ce que l'Ordre épiſcopal ſoit conſervé en ſes immunitez & exemptions perſonnelles, de l'avis de la Reyne noſtre très-honorée Dame & Mere, de noſtre très-cher & très-amé Frere unique le Duc d'Anjou, & de noſtre très-cher & très-amé Couſin le Cardinal Mazarin, & des autres Seigneurs & Perſonnages notables de noſtre Conſeil, nous, conformément à l'Arrêt par Nous ce jourd'hui donné en noſtre Conſeil d'Eſtat, & dont l'extrait eſt ci-attaché, avons par ces Préſentes ſignées de noſtre main, déclaré & déclarons, voulons & nous plaiſt, que ladite commiſſion demeure nul & comme non avenue, ſans qu'elle puiſſe nuire ni préjudicier auſdites exemptions & immunitez; & que ſi les Cardinaux, Archevêques & Evêques de noſtre Royaume ſont accuſez du crime de leze-Majeſté, leur procez ſoit inſtruit & jugé pour leurs perſonnes par les Juges eccleſiaſtiques, comme il eſt ordonné par les ſaints Décrets & Conſtitutions canoniques, & ſuivant les formes obſervées dans le Royaume aux cauſes des Evêques. Si donnons en mandement à nos amez & féaux Conſeillers le Gens tenant notre Cour de Parlement de Paris, que ces Préſentes ils ayent à faire lire, publier & enregiſtrer, & leur contenu garder & obſerver ſuivant leur forme & teneur, ſans y contrevenir, ni ſouffrir qu'il y ſoit contrevenu : car tel eſt noſtre plaiſir. En temoin de quoi Nous avons fait mettre noſtre Scel à ceſdites Préſentes. Donné à Paris le vingt ſixieme jour d'Avril, l'an de grace mil ſix cent cinquante-ſept, & de noſtre regne le quatorzieme. *Signé*, LOUIS. *Et ſur le reply*, par le Roy, DE GUENEGAUD. Et ſcellé du grand Sceau de cire jaune ſur double queue.

26 Avril 1657.

DECLARATION DE LOUIS XIV,

Portant Reglement pour les établiſſemens des Communautez Religieuſes, Séminaires, Confréries, &c.

7 Juin 1659.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront, ſalut. Les Rois nos Prédéceſſeurs ayant jugé combien il étoit important pour l'ordre de l'Eſtat & le bien de leur ſervice, qu'il ne ſe fît dans ce Royaume aucun eſtabliſſement de Maiſons régulieres, Communautés, Séminaires & Confréries, ſans leur autorité & permiſſion portée par Lettres Patentes ſcellées du grand Sceau, ils ont de temps en temps, pour maintenir un Reglement ſi juſte, ſi utile & ſi néceſſaire, fait deffenſes par diverſes Ordonnances de faire aucun eſtabliſſement de cette nature ſans leur permiſſion expreſſe, vérifiée dans nos Cours ſouveraines, avec le conſentement des Evêques & des Villes où les eſtabliſſemens devoient eſtre faits; ce qui a eſté long-tems religieuſement obſervé. Néanmoins nous avons depuis eu avis que par un abus & licence préjudiciable à notre autorité & au public, tous ces bons & utiles Reglemens ont eſté mépriſez, & que l'on a entrepris contre l'ordre de l'Egliſe, avec mépris de noſtre autorité, eſtabli des Maiſons regulieres, des Communautez, des Séminaires, des Confréries, en pluſieurs endroits de noſtre Royaume, ſans le conſentement des Evêques & des Villes, & ſans nos Lettres Patentes dûement vérifiées; ce qui a cauſé un grand ſcandale, & fait naiſtre diverſes plaintes, de voir l'autorité de l'Egliſe mépriſée, & nos Loix & ordonnances violées, dont on voit tous les jours arriver de grands inconveniens, la licence faiſant entreprendre d'eſtablir ſouvent des Communautez ſans aucun revenu; enſorte que l'on a vu pluſieurs être obligez d'abandonner leurs Couvens, & laiſſer par decret les lieux qui étoient conſacrez à Dieu; d'autres ont eux-mêms formé des regles & des conſtitutions pour leurs Communautez, ſans être approuvées. A ces cauſes, voulans arreſter le cours d'un tel abus, après avoir fait mettre cette affaire en deliberation en noſtre Conſeil, de l'avis de la Reyne noſtre très-honorée Dame & Mere, de noſtre très-cher & très-amé frere le Duc d'Anjou, & de pluſieurs autres Princes & Gens de noſtre Conſeil, nous avons ordonné & ordonnons, voulons & nous plaiſt, que les Ordonnances & Réglemens des Roys nos prédéceſſeurs, touchant les eſtabliſſemens des Communautez Religieuſes, Séminaires & Confréries, ſoient exactement obſervés. Faiſons expreſſes inhibitions & défenſes à toutes perſonnes de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, d'entreprendre telle nature d'eſtabliſſement ſans noſtre permiſſion, avec l'approbation des Evêques dioceſains, & conſentement des Villes, auſquels nous enjoignons ne ſouffrir aucun deſdits eſtabliſſemens, ſans au préalable avoir vu noſtre permiſſion portée par nos Lettres Patentes enregiſtrées dans nos Cours ſouveraines. Et d'autant que nous ſommes bien informez qu'il y a pluſieurs Communautez & Séminaires qui ſont eſtablis ſans avoir obſervé les formes ſuſdites, voulons & nous plaiſt que nos Baillifs, Seneſchaux, leurs Lieutenans & autres Juges Royaux, ſe tranſportent aux Communautez & Maiſons qui ſe ſont eſtablies depuis dix année, pour leur faire repréſenter les Lettres portant noſtre permiſſion. Et en cas qu'il ſe trouve aucunes Communautez, Seminaires & Maiſons de Religieuſes eſtablies ſans avoir obſervé les formes deſirées par nos Ordonnances, nous voulons & entendons que noſdits Juges Royaux qui en feront la viſite, leur faſſent commandement de ſe ſéparer inceſſamment, & rompre leurs Communautez, à peine d'être procédé contre ceux qui les compoſent, comme déſobéiſſans à nos Or-

Source : BIU Cujas

7 Juin 1659.

donnances ; ce que noſdits Juges ſeront tenus d'exécuter incontinent après la publication des Préſentes, & d'envoyer leurs procez-verbaux des diligences qu'ils auront faites pour l'exécution des Préſentes, à noſtre Procureur Général, afin que par lui nous puiſſions eſtre informez de l'ordre qui aura été tenu par noſdits Juges. Si donnons en mandement à nos amez & feaux les Gens tenans noſtre Cour de Parlement à Paris, de faire publier & enregiſtrer ces Préſentes, pour être exécutées ſelon leur forme & teneur: car tel eſt noſtre plaiſir. Donné à Paris le ſeptieme jour de Juin ; l'an de grace mil ſix cent cinquante-neuf, & de noſtre regne le dix-ſeptiéme. *Signé* LOUIS. *Et ſur le reply*, par le Roi, LE TELLIER. Et ſcellées ſur double queue du grand Sceau de cire jaune. *Regiſtrées, oui & ce conſentant le Procureur Général du Roy, pour être exécutées ſelon leur forme & teneur, ſans préjudice des Séminaires qui ſeront eſtablis par les Evêques pour l'inſtruction des Prêtres ſeulement, & ſans que les Lieutenans Généraux puiſſent rien ordonner en exécution d'icelles, ains ſeulement dreſſer leurs Procez-verbaux, pour les rapporter à la Cour. A Paris en Parlement, le douze Juillet* 1659. Signé, DU TILLET.

DECLARATION DE LOUIS XIV,

Portant permiſſion aux Fabriques de rentrer dans leurs biens aliénés.

12 Février 1661.

LOUIS, par la grace de Dieu, &c. Les Archevêques & Evêques de notre Royaume nous ont fait dire & remontrer que faiſant leurs viſites dans leurs Diocèſes, & s'étant fait repréſenter les comptes des Egliſes & Fabriques, les deniers deſquelles ſont maniés par les habitans des lieux, ils ont reconnu en pluſieurs endroits, & principalement en Champagne & Picardie, que leſdits habitans & Communautés des Paroiſſes, & les Marguilliers deſdites Egliſes & Fabriques, au lieu de veiller à la conſervation de leurs biens, comme de bons & fideles adminiſtrateurs, ont eux-mêmes contribué à les perdre & à les diſſiper par le mauvais ménage qu'ils en ont fait ; juſques-là qu'ils les ont vendus & engagés pour acquitter leurs dettes communes & les charges perſonnelles dont ils étoient tenus, ſans conſidérer que c'étoit le patrimoine des Egliſes qui leur a été donné pour ſubvenir à ſes beſoins, & pour être utilement employé aux choſes qui les regardent, & qui ſont néceſſaires pour la célébration du Service Divin, ce qui eſt d'une telle conſéquence, qu'il ne faut pas douter que ce déſordre n'attire après ſoi & dans peu de temps la ruine entiere deſdites Egliſes, leſquelles ſe trouvant pour la plupart démolies dans leſdites Provinces par les malheurs d'une longue guerre, & dépouillées de tous leurs ornemens & autres choſes qui ſervent au Service divin, ont plus beſoin que jamais d'être aidées & ſecourues du bien qui leur appartient : les décimateurs, quoique ſpoliés de la meilleure partie de leurs revenus, faiſant & contribuant de leur part tout ce dont ils peuvent être tenus ; ce qui ne ſuffit pas pour rétablir entierement les ruines, & remettre les choſes en bon & ſuffiſant état. Et d'autant que ces abus ſi manifeſtes & cette diſſipation des biens deſdites Egliſes, ne viennent pas ſeulement de la mauvaiſe conduite deſdites Communautés, habitans & Marguilliers, mais auſſi de la facilité qu'ils ont trouvée de les vendre ou engager à des perſonnes qui ont voulu profiter du malheur des temps; en quoi ils ſont d'autant plus coupables, que voyant bien qu'ils ne pouvoient les acheter ſurement, ils ſe les ſont fait donner pour des ſommes très-modiques, & quelques-uns même par colluſion & intelligence ont fait mettre dans leurs contrats d'acquiſition des ſommes beaucoup plus grandes que celles qu'ils ont payées en effet, & ont fait & diſſimulé des emplois de leurs deniers pour tacher de s'aſſurer dans leur injuſte poſſeſſion, & empêcher leſdites Egliſes d'y pouvoir rentrer, quoique ſuivant nos Ordonnances & celles de nos Prédéceſſeurs, les biens de cette nature ne puiſſent être employés à d'autre uſage que celui auquel ils ſont deſtinés, encore moins vendus ni engagés, ſi ce n'eſt pour les propres affaires & néceſſités deſdites Egliſes & Fabriques avec notre permiſſion, en gardant les formalités & ſolemnités requiſes & néceſſaires en tels cas, ſans leſquelles formalités leſdites ventes, aliénations & engagemens ſont abſolument nuls, à quoi il eſt très-important de pourvoir & de remédier promptement, en faiſant rendre & reſtituer auſdites Fabriques le bien qui leur appartient. A ces cauſes déſirant témoigner notre zèle, & comme protecteur des Egliſes, les maintenir & conſerver dans tous leurs biens & revenus, de l'avis de notre Conſeil, & de notre pleine puiſſance & autorité Royale, déclarons, voulons & nous plaît, que les Egliſes & Fabriques de notre Royaume rentreront de plein droit & de fait, ſans aucune formalité de juſtice, dans tous les biens & domaines qui leur appartiennent, & qui depuis vingt ans ont été vendus ou engagés par les Marguilliers, Habitans & Communautés deſdites Paroiſſes ſans notre permiſſion, & ſans avoir gardé & obſervé les autres formalités en tels cas requiſes pour autres cauſes que pour leurs propres affaires & néceſſités, & dont les deniers & prix de la vente ou engagement n'ont point tourné au bien & utilité des Fabriques. Ce faiſant, voulons que les poſſeſſeurs & détenteurs d'iceux leur abandonnent la poſſeſſion & jouiſſance libre & paiſible, ſans pouvoir répéter contre leſdites Egliſes & Fabriques le prix principal deſdites ventes & engagemens, ni aucuns frais, loyaux coûts, dépens, dommages & intérêts, en vertu des actes & contrats de leurs acquiſitions, leſquels nous voulons être nuls & de nul effet à l'égard deſdites Egliſes & Fabriques, ſauf auſdits détenteurs de ſe pourvoir pour leur rembourſement à l'encontre deſdits Habitans & Marguilliers en leurs noms, ainſi qu'ils aviſeront bon être. Défendons très-expreſſément auſdits Marguilliers & autres à l'avenir d'employer les biens & revenus deſdites Fabriques à d'autres uſages qu'à ceux de l'Egliſe auſquels ils ſont deſtinés, & auſdits auditeurs de leurs comptes d'y conſentir, ni d'allouer aucunes parties de cette nature, à peine d'en répondre en leurs propres & privés noms. Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conſeillers les Gens tenant notre Cour de Parlement à Paris, que ces Préſentes ils ayent à enregiſtrer, & le contenu en icelles faire garder & obſerver, ſans ſouffrir qu'il y ſoit contrevenu directement ni indirectement, en quelque ſorte & maniere que ce ſoit. Donné à Paris le 12 Février 1661, & de notre regne le 18. *Signé*, LOUIS.

12 Février 1661.

Regiſtrées, oui le Procureur général du Roi, pour être exécutées ſelon leur forme & teneur, aux charges portées par l'Arrêt de ce jour .... Sçavoir, ſauf les oppoſitions des détenteurs deſdits biens aliénés, ſur leſquelles les oppoſans pourront ſe pourvoir pardevant les Lieutenans généraux des lieux, qui jugeront leſdites oppoſitions ſommairement, ſans appointer ſur icelles les parties en droit, & en faire procès par écrit & ſans frais ; & à la charge que ladite Déclaration n'aura lieu pour les aliénations faites pour cauſes légitimes, avec les formalités requiſes & néceſſaires, ou ſur leſquelles auront été obtenues Lettres Patentes de confirmation regiſtrées en la Cour, & ſans que le temps de vingt ans porté par ladite Déclaration, puiſſe préjudicier auſdites Egliſes & Fabriques pour les aliénations antérieures non preſcrites, & qui ſe trouveront vicieuſes & faites contre les Ordonnances. Fait en Parlement le 1 Mars 1662. *Signé*, DU TILLET.

DÉCLARATION DE LOUIS XIV,

Pour les réparations des Egliſes & des Presbyteres.

18 Février 1661.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront, Salut. Il eſt difficile qu'une ſi longue guerre que nous avons été obligez de ſouſtenir contre les ennemis de noſtre Eſtat, n'ait cauſé beaucoup de ruines en pluſieurs lieux de noſtre Royaume, & que les Egliſes mêmes que nous avons toujours tâché de conſerver parmi tous ces déſordres qui ne ſont inévitables, n'ayent beaucoup ſouffert, les Eccléſiaſtiques, & ceux qui ſont obligez de les entretenir, n'ayant pas été en pouvoir de le faire, ſe trouvant eux-mêmes pour la plûpart ſpoliez & privez d'une bonne partie de leurs revenus ; & comme nous avons été aſſez heureux pour donner enfin la paix & le repos à nos Peuples, il eſt bien juſte que nous n'obmettions aucun moyen de reconnoître celui qui en eſt l'auteur. Nous ne le ſçaurions mieux faire qu'en prenant un ſoin particulier de faire réparer & rétablir les Egliſes qui lui ſont conſacrées, & de faire mettre en bon état les Maiſons preſbyterales, afin que les Curez & Vicaires les puiſſent habiter, & rendre plus facilement graces à Dieu du bien dont ils jouiſſent, en s'acquittant de leurs charges & des fonctions de leur miniſtere. Nous ne faiſons en cela qu'imiter les Roys nos prédéceſſeurs, leſquels étant comme Nous les protecteurs des Egliſes, ont témoigné en de pareilles occaſions leur piété & leur zele pour ne les pas laiſſer tomber en ruine, & en ont commis le ſoin par pluſieurs Ordonnances, Arrêts & Réglemens, aux Evêques & à ceux qui ſont par eux employez pour la conduite de leurs Dioceſes, croyant bien qu'étant déja obligez par le dû de leurs Charges de veiller à la conſervation de ces lieux ſaints, où ſe traitent les plus auguſtes Myſteres, & des Maiſons preſbyterales deſtinées pour la demeure des Curez, dont la réſidence eſt ſi néceſſaire pour le bien & le ſalut des ames, ils s'appliqueroient encore volontiers à une choſe ſi utile & ſi convenable à leur dignité & caractere, pour ſeconder leurs bonnes & ſaintes intentions. A ces cauſes, de l'avis de noſtre Conſeil, nous avons admoneſté & exhorté, admoneſtons & exhortons, & néanmoins enjoignons par ces Préſentes ſignées de noſtre main, aux Archevêques & Evêques de noſtre Royaume, & où ils ſeront légitimement empêchez, leurs Grands Vicaires & Officiaux, de viſiter inceſſamment les Egliſes & Maiſons preſbyterales de leurs Diocèſes, & de pourvoir promptement, les Officiers des lieux appellez, à ce qu'elles ſoient bien & dûement réparées, même leſdites Maiſons preſbyterales bâties aux lieux où il n'y en a pas ; en ſorte que le Service divin y puiſſe être décemment & commodément fait & celebré, & les Curez & Vicaires convenablement logez, même à ce que leſdites Egliſes ſoient fournies des ornemens & autres choſes neceſſaires pour la celebration dudit Service divin : à quoi faire ils ſeront contraindre les Decimateurs, Marguilliers, Paroiſſiens & autres, ſuivant qu'ils en peuvent être tenus, même les Curez pour telle part & portion qui ſera par eux arbitrée, s'ils jugent que le revenu de leurs Cures le puiſſent commodément porter, & ce par toutes voyes dûes & raiſonnables, & par ſaiſie de leurs biens & revenus ; & ſeront les Ordonnances rendues pour raiſon de ce par leſdits Archevêques & Evêques, leurs Grands Vicaires

Source : BIU Cujas

18 Février 1661.

Vicaires & Officiaux, exécutées nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, & ſans préjudice d'icelles. N'entendons que nos Officiers ni autres Juges puiſſent, ſous prétexte deſdites appellations ou de renvoy en vertu de *Committimus*, donner aucune main-levée deſdites ſaiſies, leſquelles ne pourront être accordées qu'en jugeant le fond diffinitivement, s'il y écheoit. Enjoignons à tous noſdits Officiers & autres de tenir la main à l'exécution de ce qui ſera ainſi ordonné; le tout ſans frais, ſalaires & vacations. Si donnons en mandement à nos amez & féaux Conſeillers les Gens tenans nos Cours de Parlement, que ces Préſentes ils ayent à regiſtrer, & le contenu en icelles faire garder & obſerver ſelon leur forme & teneur, ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empêchemens au contraire : car tel eſt notre plaiſir; en témoin de quoi nous avons fait mettre notre Scel à ceſdites Préſentes. Donné à Paris le dix-huitieme jour de Février, l'an de grace mil ſix cent ſoixante-un, & de noſtre regne le dix-neuvieme. *Signé*, LOUIS. *Et ſur le reply*, par le Roy, DE GUENEGAUD. *Regiſtrées, oui le Procureur Général du Roy, pour être exécutées ſelon leur forme & teneur, aux charges portées par l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement, le 18 Juillet 1668.* Signé, DU TILLET.

ÉDIT DE LOUIS XIV,

Par lequel Sa Majeſté défend à tous ſes Sujets de donner à l'avenir aucuns deniers comptans, héritages ou rentes, aux Communautez Eccléſiaſtiques, régulieres ou ſéculieres, (à l'exception de l'Hôtel-Dieu de Paris, du grand Hôpital de Paris, & de la Maiſon des Incurables) à condition d'une rente leur vie durant : enſemble aux Notaires & autres perſonnes publiques de recevoir leſdits Actes : ſur les peines y mentionnées.

Vérifié en Parlement le 2 Septembre audit an.

Août 1661.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A tous préſens & à venir; Salut. Après la grace que nous avons reçu du Ciel, par une paix generale qui a été ſuivie de tant de bénédictions, nous croyons être obligez de nous appliquer ſerieuſement au bien de notre Royaume, duquel Dieu nous a donné la conduite, & de pourvoir à tous les déſordres qui s'y ſont gliſſez depuis quelques années; entre leſquels eſt un certain commerce qui intéreſſe notablement les Familles & le Public, & qui emporte dans ſa ſuite une contravention aux anciennes Ordonnances, qui comme très-utiles & néceſſaires au bien de l'Etat, ont toujours été en vigueur, & auſquelles nous ne pouvons ſouffrir qu'il ſoit donné la moindre atteinte. Ce déſordre a été introduit par ceux qui s'étant dépouillez de tout ſentiment d'affection pour leurs parens & familles, ne conſiderant que leur ſatisfaction particuliere, & ne cherchant que les aiſes & les commoditez de la vie, qu'ils ſe ſont perſuadez conſiſter en la jouiſſance facile & aſſurée de ce que leurs biens pourroient produire, ſe ſont mis en peine de trouver les moyens d'en augmenter le revenu aux dépens même de la perte & aliénation de leurs fonds & principal; & dans cette penſée quelques-uns ayant vendu la propriété de leurs maiſons, terres & héritages, & converti la valeur d'iceux en deniers comptans, ont trouvé des perſonnes diſpoſées à les recevoir, & accepter les donations irrévocables qui leur ont été faites, à la charge d'en payer durant la vie des Donateurs ſeulement, l'intérêt ou la rente, à un denier plus fort que celui porté par nos Ordonnances. D'autres dans le même deſir de ſe faire un revenu plus ample, ont donné par la même voie le fonds & la propriété de leurs maiſons, terres & héritages, à la charge d'un intéret annuel leur vie durant, qui excédoit de moitié la valeur des fruits que pouvoient produire les choſes données. Il y en a encore d'autres qui ſe ſont portés juſqu'à ce point, que de prendre des ſommes notables à conſtitution de rente au denier dix-huit & au denier vingt, dont leurs biens ſont demeurés chargés, & leurs héritiers après leur mort, leſquelles ſommes à l'inſtant même ils ont donné en proprieté à la charge d'une rente viagere ſur le pied du denier dix, & quelquefois au denier huit, ſelon l'âge ou la conſtitution foible ou robuſte des perſonnes dont la vie plus longue ou plus courte apportoit plus ou moins de profit. Et comme ceux qui dans ces motifs prenans réſolution de convertir leurs biens en cette nature de rentes, mettent leur principal ſoin, non-ſeulement à en aſſurer le payement, mais à le rendre commode & facile, ils ont cru qu'il ne pouvoit y avoir rien de plus certain que de s'adreſſer aux Communautez, & entre les Communautez à celles qui étoient en réputation d'être les plus riches. Et de fait nous avons été bien informez qu'il y en a pluſieurs, qui attirez par l'eſpérance du profit qu'il y avoit en ce négoce, s'y ſont facilement engagez, en telle ſorte que ceux de nos Sujets qui veulent avoir à préſent des rentes viageres en abandonnant le

fonds & la propriété de leurs biens, vont cherchant de Communauté en Communauté celle qui fera leur condition meilleure & plus avantageuſe : lequel deſordre eſt venu à un tel excès, qu'il nous a ſemblé être néceſſaire d'en arrêter le cours, & d'en défendre abſolument l'uſage à l'avenir, comme dommageable à ceux même qui donnent, puiſqu'ils ſe privent pour jamais de leurs biens, dont aux occaſions ils ne peuvent plus tirer aucun ſecours; préjudiciable aux familles particulieres, puiſque par ce moyen les biens ſont irrévocablement aliénez, & que les héritiers en ſont privez pour toujours ſans aucune eſpérance de retour, contre l'eſprit de toutes les Coutumes du Royaume, qui ont ſi ſoigneuſement pourvû à la conſervation des biens dans les familles, & à empêcher les diſpoſitions contraires aux Loix de l'Etat, & aux anciennes & nouvelles Ordonnances, dont par ces voyes indirectes la prévoyance ſeroit éludée, en ce que par le tems une bonne partie des biens du Royaume tomberoit en la Propriété de Gens de Main-morte, qui ſont incapables d'en poſſéder aucuns ſans nos Lettres de permiſſion & d'amortiſſement, que nous ne voulons donner qu'en très-grande connoiſſance de cauſe, & notamment dans ces occaſions, auſquelles au contraire nous voulons promptement pourvoir. A ces cauſes, & après avoir mis l'affaire en déliberation en notredit Conſeil, de l'avis d'icelui, nous avons par ces Préſentes ſignées de notre main, deffendu & deffendons très-expreſſément à tous nos Sujets, de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, de donner à l'avenir aucuns deniers comptans, héritages ou rentes aux Communautez Eccléſiaſtiques, régulieres ou ſéculieres, & autres Gens de Main-morte, (à l'exception de l'Hôtel-Dieu, du grand Hôpital de Paris, ou de la Maiſon des Incurables) par donations entre-vifs, ou autres contrats directement ou indirectement, en quelque ſorte & maniere, pour quelque cauſe & pretexte que ce ſoit; à condition d'une rente leur vie durant plus forte que ce qui eſt permis par nos Ordonnances, ou qui excede le légitime revenu que pourroient produire les maiſons, terres ou héritages donnez, & auſdites Communautez & autres Gens de Main-morte, de les prendre & accepter, à peine de nullité deſdits contrats, & de confiſcation ſur les donateurs des choſes qui auront été par eux autrement données, & de trois mille liv. d'amende contre leſd. Communautez & Gens de Main-morte qui les auront acceptées; le tout payable; ſçavoir, un tiers au dénonciateur, un tiers auſdits Hôtel-Dieu de Paris, & Hôpital des Incurables, & l'autre tiers à l'Hôpital General. Comme auſſi deffendons à tous Notaires, Tabellions, Greffiers, & autres perſonnes publiques, de recevoir leſdits Actes, à peine de cinq cens livres d'amende, en cas de contravention, applicable comme deſſus. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conſeillers tenans nos Cours de Parlement, Baillifs, Seneſchaux, Prevôts, leurs Lieutenans, & à tous autres nos Juſticiers & Officiers qu'il appartiendra, que ces Préſentes ils faſſent lire, publier & enregiſtrer, garder, obſerver & entretenir, ſans permettre qu'il y ſoit contrevenu en aucune ſorte & maniere que ce ſoit; & ce nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, pour leſquelles & ſans préjudice d'icelles ne voulons être différé. Et parce que de ces Préſentes on pourra avoir affaire en divers lieux, voulons qu'aux copies d'icelles, collationnées par l'un de nos amez & feaux Conſeillers & Secretaires, foi ſoit ajoutée comme au préſent original. Car tel eſt notre plaiſir; & afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, nous avons fait mettre notre ſcel à ceſdites Préſentes, ſauf en autres choſes notre droit, & l'autrui en toutes. Donné à Fontainebleau au mois d'Août, l'an de grace mil ſix cens ſoixante-un, & de notre regne le dix-neuviéme. *Signé*, LOUIS, *& plus bas*, par le Roy DE GUENEGAUD, & ſcellées en lacs de ſoye du grand Sceau de cire verte. Et à côté : *Viſa*, SEGUIER. Et plus bas, *pour ſervir aux Lettres Patentes en forme d'Edit, ſervant de Reglement pour l'avenir, pour les deniers qui pourroient être baillez à conſtitution de rente aux Communautez, tant régulieres que ſéculieres.* Et plus bas, *regiſtrées, oui le Procureur Général du Roy, pour être exécutées ſelon leur forme & teneur, aux charges portées par l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement, ce 2 Septembre* 1661. Signé, DU TILLET.

Août 1661.

ÉDIT DE LOUIS XIV,

Pour l'établiſſement d'un Hôpital Général dans chacune des Villes & gros Bourgs du Royaume.

Juin 1662.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A tous préſens & à venir, Salut. Entre les ſoins que nous prenons pour la conduite de l'Etat que Dieu nous a confié, & qu'il a ſoumis à notre autorité, celui des Pauvres nous a été en particuliere recommandation; & le grand deſir que nous avons toujours eu de pourvoir aux néceſſités des Mendians, comme les plus abandonnés, de procurer leur ſalut par les inſtructions chrétiennes, & d'abolir la mendicité & l'oiſiveté, en élevant leurs enfans aux Métiers dont ils ſeroient capables, Nous auroit fait établir l'Hôpital

Source : BIU Cujas

Juin 1662.

General en notre bonne Ville de Paris, par nos Lettres de Déclaration du mois d'Avril 1656. Cet établiſſement ayant eu l'effet que nous nous en étions promis, le Public a reçû la ſatisfaction de voir notredite Ville ſoulagée de l'importunité des Mendians, leurs enfans nourris à la piété chrétienne, & inſtruits aux Métiers & Ouvrages qu'ils peuvent apprendre, juſqu'à ce qu'il y ait des lieux & des ouvroirs dans les maiſons dudit Hôpital, pour de plus grandes Manufactures. Nos Sujets ont vû de ſi grands ſuccès pour la gloire de Dieu & le ſalut des Pauvres, que pluſieurs émûs de charité & du deſir de voir affermir la continuation de tant de bonnes œuvres, y ont fait des aumônes conſidérables. Nous l'avons auſſi appuyé de notre protection & favoriſé de nos graces & libéralités. Mais quelque ménage & économie que les Directeurs d'icelui y ayent pu apporter, quelque ſoin qu'ils ayent pris de chercher des moyens pour les faire ſubſiſter, tant par les avis qu'ils nous ont preſentés que par les exhortations qu'ils ont procuré être faites par les Curés & Prédicateurs, par les mémoires qu'ils ont fait imprimer pluſieurs fois de l'état & des beſoins dudit Hôpital, & par les quêtes faites en notre Cour & ſuite, & dans les maiſons de Paris, par les Dames les plus qualifiées; néanmoins la ſurcharge des Mendians arrivés de diverſes Provinces de notre Royaume, eſt venue juſqu'à tel point, que quoique leſdits Directeurs n'ayent pas la moitié du revenu qui eſt néceſſaire pour la ſubſiſtance ordinaire de quatre à cinq mille Pauvres qu'ils ont nourris aux années précédentes, ils logent pourtant & nourriſſent dans les cinq maiſons dudit Hôpital, plus de ſix mille Pauvres. Ils donnent de plus la nourriture en ſix endroits de la Ville à trois mille autres Pauvres mariés, outre leſquels on voit encore un très-grand nombre de Mendians en ladite Ville, qui ne peuvent être ni logés, par faute de bâtimens, ni nourris, pource que le revenu dudit Hôpital ne monte pas à la moitié de la dépenſe qui ſe fait par chacun an dans icelui. C'eſt pourquoi conſidérant que quand les bâtimens & le revenu ſeroient augmentés, il ſeroit impoſſible ſans ruiner cet Hôpital d'y loger ni nourrir tous les Mendians qui abondent de tous endroits en notre bonne Ville; les uns par la fainéantiſe, les autres par faute d'ouvrages, & la plûpart par la grande néceſſité qui eſt à la campagne, & à cauſe de cette occaſion s'accoutument eux & leurs enfans à cette malheureuſe fainéantiſe, qui cauſe tous les déſordres & la corruption. Pourquoi les biens de la campagne ſont en partie délaiſſés, n'y ayant pas aſſez de perſonnes pour y faire le travail néceſſaire, outre qu'il n'eſt pas juſte que notre bonne Ville de Paris fourniſſe ſeule la nourriture; que les autres Villes de notre Royaume donnent chacune à leurs Pauvres ſelon l'équité naturelle, & conformément aux Ordonnances des Rois nos Prédéceſſeurs; ſçavoir faiſons, qu'après avoir fait voir en notre Conſeil les Ordonnances des Rois nos Prédéceſſeurs, & notamment celles des Rois Charles IX. donnée à Moulins en 1566, & d'Henry III. donnée à Fontainebleau au mois de May 1586, regiſtrées en nos Cours de Parlement, de l'avis de notredit Conſeil, de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, en confirmant les anciennes Ordonnances, & y ajoutant les choſes que l'expérience nous a fait connoître être néceſſaires, ordonnons, voulons & Nous plaît, qu'en toutes les Villes & gros Bourgs de notre Royaume où il n'y a point encore d'Hôpital Général établi, il ſoit inceſſamment procédé à l'établiſſement d'un Hôpital, & au reglement d'icelui, pour y loger, enfermer & nourrir les Pauvres Mendians invalides natifs des lieux, ou qui y auront demeuré pendant un an; comme auſſi les enfans orphelins ou nés de parens Mendians, tous leſquels Pauvres ils feront inſtruire à la piété & Religion Chrétienne, & aux Métiers dont ils pourront ſe rendre capables, ſans qu'il leur ſoit permis de vaquer, ni ſous quelque prétexte que ce ſoit d'aller de Ville en Ville, ni de venir en notre bonne Ville de Paris, & que les Habitans des Villes & gros Bourgs y ſeroient contraints par toutes voyes dûes & raiſonnables; & afin que notre volonté puiſſe être promptement exécutée, mandons à nos amés & féaux les Gens tenant nos Cours de Parlement, Baillifs, Sénéchaux, Prevôts, leurs Lieutenans, & à tous nos Juſticiers & Officiers, qu'ils faſſent lire & enregiſtrer ces Préſentes, pour être exécutées ſelon leur forme & teneur, & aux Maires & Echevins, Capitouls & Conſuls des Villes, qu'au plû-tôt ils ayent à commettre & députer quelques-uns d'entr'eux pour s'aſſembler, afin d'aviſer aux moyens les plus propres & convenables en chacun lieu, pour l'établiſſement deſdits Hôpitaux, & que les Reglemens qui ſeront faits ſoient envoyés incontinent aux Greffes de noſdits Parlemens, ſelon leur reſſort, pour connoître de quel zéle, affection & diligence ils auront vaqué à ce que deſſus, & être leſdits Reglemens regiſtrés en noſdites Cours. Voulons & ordonnons que ce qui ſera fait & aviſé pour ce regard, ſoit exécuté nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, & ſans préjudice, & nonobſtant auſſi tous Edits, Ordonnances, Uſages & Reglemens, Mandemens, défenſes & Lettres à ce contraires, auſquelles, & aux dérogatoires des dérogatoires y contenues, Nous avons par ces Préſentes ſignées de notre main, dérogé & dérogeons. Car tel eſt notre plaiſir. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, Nous avons fait mettre notre Scel à ceſdites Préſentes, ſauf, &c. Donné à Saint Germain en Laye au mois de Juin l'an de grace 1662, & de notre regne le vingtieme. *Signé*, LOUIS.

DECLARATION DE LOUIS XIV,

Portant défenſes à toux ceux de la Religion prétendue réformée qui auront fait une fois abjuration de ladite Religion, d'y plus retourner; & à tous Prêtres & aucunes perſonnes engagées dans les Ordres ſacrez, ou par quelqu'autre vœu, de quitter la Religion Catholique, ſur les peines portées par les Ordonnances.

Avril 1663.

LOUIS, &c. Le feu Roy Henry le Grand notre Ayeul ayant en l'année 1598 conclu & arrêté la pacification des troubles qui étoient lors dans ce Royaume ſur le fait de la Religion prétendue reformée, auroit entr'autres choſes par l'article 19. de ſon Edit de Nantes, ordonné que ſes Sujets de ladite Religion prétendue reformée ne ſeroient aucunement aſtraints ni obligez pour raiſon des abjurations, promeſſes & ſermens qu'ils auroient ci-devant faits; néanmoins pluſieurs de nos Sujets de ladite Religion prétendue reformée, ſous ce prétexte, & par des conſidérations de mariage, & aucuns ſemblables motifs, ayant depuis ledit Edit fait abjuration de ladite Religion prétendue reformée, profeſſion de la Religion Catholique, & participé à ſes plus ſaints Myſteres, retournent toutefois à leurs premieres erreurs, & par cet abus & profanation tombent dans le crime de ſacriléges & relaps, au préjudice de toutes les Loix divines & humaines, & même de pluſieurs Edits, par leſquels l'abus & prophanation des Myſteres de la Religion Catholique ſont ſi particulierement défendus auſdits de la Religion prétendue reformée, que par ce moyen ils encourent les peines dûes à de ſi grands crimes, & peuvent d'autant moins s'en prétendre exemps, que ſous prétexte dudit Edit de Nantes ils renoncent & ſe départent des graces & bénéfices d'icelui, lorſqu'ils ſe font Catholiques dans un tems où ils ont l'entiere liberté de demeurer dans ladite Religion prétendue reformée, outre que ledit article 19. n'étant que pour le paſſé, & point pour l'avenir, l'on ne peut inférer que l'indulgence que notredit Ayeul eut pour les relaps de ce temps-là, ſe puiſſe étendre juſqu'aux relaps du temps préſent. C'eſt pourquoi, ſuivant toutes les maximes du droit, cette grace effaçant le paſſé, ſuppoſe de plus étroites défenſes de tomber dans de pareils inconvéniens à l'avenir; mais comme la tolérance d'un mal le rend plus grand, la mauvaiſe interprétation que leſdits de la Religion prétendue reformée ont faite dudit Edit ſur ce point, a paſſé juſqu'au trente-neuvieme des articles ſecrets, portant défenſe de faire recherche des mariages contractez avant ledit Edit par les Prêtres & perſonnes religieuſes, pluſieurs prétendant pareillement que cet article, dont les paroles ſe reſtraignent ſi préciſément au paſſé, ſe pouvoit étendre juſqu'à l'avenir, & après avoir apoſtaſié depuis ledit Edit, ont été reçus parmi leſdits de la Religion prétendue reformée, & mariez par leurs Miniſtres, leſquels n'ignorant pas les termes dudit article 39. n'ont laiſſé d'y contrevenir manifeſtement, & ſe ſont rendus coupables d'un crime que la qualité & le vœu de ces perſonnes rendent l'objet capital de l'animadverſion de toutes les Loix divines & humaines; & d'autant qu'une plus longue tolerance de ces deſordres donneroit lieu aux frequens changemens de Religion qui en pourroient arriver, & cauſeroient enfin des diviſions préjudiciables au repos de noſtre Eſtat, au bien de noſtre ſervice & à icelui de l'Egliſe, dont l'exemple du paſſé n'eſt qu'un trop évident témoignage, voulant y apporter le remede neceſſaire, pour maintenir notre Royaume dans une parfaite tranquillité, & nos Sujets dans le devoir & le bon ordre qu'ils ſont obligez pour leur ſalut; ſçavoir faiſons, que pour ces cauſes, & autres bonnes conſiderations à ce Nous mouvans, de l'avis de notre Conſeil, où étoit la Reyne notre très-honorée Dame & Mere, notre très-cher & très-amé Frere unique le Duc d'Orléans, aucuns Princes de notre Sang, Ducs, Pairs, & Officiers de notre Couronne, & autres notables Perſonnages de notre Conſeil, nous avons dit & declaré, diſons & declarons par ces Preſentes ſignées de notre main, voulons & nous plaît, en interprétant autant que de beſoin leſdits articles 19 dudit Edit de Nantes, & 39. des ſecrets d'icelui, que nul de noſdits Sujets de ladite Religion pretendue reformée, qui en auroient fait une fois abjuration pour profeſſer la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, ne puiſſe jamais plus y renoncer, & retourner à ladite Religion pretendue reformée pour quelque cauſe ou pretexte que ce ſoit, ni même ceux de noſdits Sujets Catholiques qui ſont Prêtres ou engagez dans les Ordres ſacrez de l'Egliſe, ou liez par des vœux à des Maiſons Religieuſes, quitter la Religion Catholique pour prendre celle de la pretendue reformée, ſoit pour ſe marier ou autrement; ce que nous leur défendons très-expreſſément, ſur peine d'être procédé contre les coupables ſuivant la rigueur des Ordonnances. Ordonnons à cette fin qu'il ſera inceſſamment informé, à la diligence de nos Procureurs Généraux en nos Cours de Parlement, leurs Subſtituts ès Bailliages &

Source : BIU Cujas

Avril 1663. Sieges Preſidiaux, contre les contrevenans, pour leur être le procez fait & parfait ainſi qu'il appartiendra. Si donnons en mandement à nos amez & féaux Conſeillers les Gens tenans nos Cours de Parlement, Baillifs, Sénéchaux, leurs Lieutenans, Sieges Préſidiaux, & à tous autres nos Juſticiers & Officiers, chacun en droit ſoi, que ceſdites Préſentes ils faſſent regiſtrer & publier, & tout leur contenu garder, obſerver & exécuter ſelon leur forme & teneur, ſans ſouffrir qu'il y ſoit aucunement contrevenu; & ſera ajouté foi aux copies deſdites Préſentes dûement collationnées par l'un de nos amez & féaux Conſeillers & Sécretaires, comme au preſent original: car tel eſt notre plaiſir; & afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, nous avons fait mettre notre Scel à ceſdites Préſentes, ſauf en autre choſe notre droit, & l'autrui en toutes choſes. Donné à Paris au mois d'Avril, l'an de grace mil ſix cent ſoixante-trois, & de notre regne le vingtiéme. *Signé*, LOUIS. *Et ſur le reply*, par le Roy, PHELYPEAUX. Et ſcellé du grand Sceau de cire verte. *Et encore ſur ledit reply eſt écrit: Lues, publiées & regiſtrées, oui & ce requerant le Procureur Général du Roy, pour être exécutées aux charges portées par l'Arrêt de vérification de ce jour. A Paris en Parlement, le 7 Juin 1663.* Signé, ROBERT.

INDULT
ACCORDÉ PAR ALEXANDRE VII, A LOUIS XIV,
Pour nommer aux Evêchez de Metz, Toul & Verdun.

11 Décem. 1664. ALEXANDER, Epiſcopus, ſervus ſervorum Dei, chariſſime in Chriſto Fili noſter, ſalutem & apoſtolicam benedictionem. Orthodoxæ Fidei conſervandæ, ac chriſtianæ Religionis tuendæ & propagandæ zelus, quem etiam nuper miſſis in Hungariam adverſus Turcas, validis Armatorum ſubſidiis egregiè oſtendiſti; ac præclara, & chriſtianiſſimo Rege digniſſima, Majeſtatis tuæ ergà nos & apoſtolicam Sedem filialis obſervantia quam nobis laudabiliter teſtatus es, dum authoritatem & potentiam tuam pro continendis in debita nobis & eidem Sedi fidelitate & ſubjectione noſtris & dictæ Sedis ſubditis in civitate Avenionenſi & Comitatu Venaiſſino noſtris, commorantibus, nobis & Miniſtris noſtris præſto ſemper futuram, tum per litteras tuas, tum per dilectum Filium nobilem Virum Carolum Ducem Crequium, Majeſtatis tuæ apud nos, & Sedem prædictam Oratorem ſpopondiſti; aliaque eximia ejuſdem Majeſtatis tuæ, ac progenitorum, & majorum tuorum Regum chriſtianiſſimorum, Principum longè clariſſimorum, invictiſſimorumque Chriſti Athletarum, & egregiorum dictæ Sedis apoſtolicæ cultorum promerita, ſicuti firmam nobis in Domino ſpem, atque fiduciam preſtant, fore ut viæ eorumdem majorum tuorum veſtigiis impreſſæ inhærens, populos tuæ ditioni creditos in catholicâ Fide, & vetere erga Sedem prædictam obedientia & obſervantia continere pari laude conàturus, Conſtitutioneſque apoſtolicas in univerſis Dominiis tuis debitæ ſemper executioni mandari, ac Sedis ejuſdem honorem, & authoritatem illibatos conſervari omni ſtudio curaturus ſis: ita paternam benevolentiam, & charitatem noſtram facilè adducunt ad ea tibi favorabiliter concedenda, per quæ clarè innoteſcant nos tuis honoris, quem ſemper fecimus maximi, & Deo dante in poſterum faciemus, condignam & præcipuam habuiſſe rationem. Volentes itaque tibi, qui (ut accepimus) Metenſem, Tullenſem, & Virdunenſem civitates de præſenti poſſides, quò regiam beneficentiam tuam erga perſonas bene meritas, tibique gratas & acceptas exercere valeas, gratiam facere ſpecialem; ac ſperantes te in nominandis ad earumdem civitatum cathedrales Eccleſias perſonis, quæ vitæ integritate, religione, fide, & doctrinâ præſtent, & Epiſcopalis muneris prærogativâ dignæ ſint, ſummum ſtudium, ſummamque diligentiam ſemper adhibiturum, nec conſcientiam tuam hac in re ullo modo lædi paſſurum eſſe, motu proprio, ac ex certâ ſcientiâ noſtris, deque apoſtolicæ poteſtatis plenitudine, Majeſtati tuæ, quoad vixeris, jus nominandi nobis, & pro tempore exiſtentibus Romanis Pontificibus ſucceſſoribus noſtris, perſonas probatas, boni nominis, & ſecundùm ſacrorum Canonum diſpoſitionem idoneas, ad cathedrales Eccleſias, Metenſis, Tullenſis, & Virdunenſis civitatum à te poſſeſſarum, quoties illas quibuſvis modis, & ex quorumcumque perſonis, non tamen per obitum apud Sedem apoſtolicam prædictam, vacare contigerit, per nos, & ſucceſſores noſtros præfatos ad nominationem hujuſmodi eiſdem Eccleſiis reſpectivè præficiendas tenore præſentium reſervamus, concedimus & aſſignamus. Decernentes jus nominandi ejuſmodi ad cathedrales Eccleſias præfatas, tibi quoad vixeris, competere debere, neque ſub quacumque quantumvis ſpeciali derogatione comprehendi, vel ei quovis modo, & ex quacumque cauſa derogari; & ſi ei derogari contingat, minimè ſuffragari poſſe: & nihilominùs quaſcumque earumdem Eccleſiarum proviſiones, ac alias de eis diſpoſitiones, etiam cum juris nominandi hujuſmodi derogatione, contra earumdem præſentium tenorem, etiam per nos, & ſucceſſores prædictos, & Sedem eamdem, etiam motu, ſcientiâ, & poteſtatis plenitudine paribus, quoquomodo pro tempore faciendas, & deſuper conficiendas litteras, ac inde ſecutura quæcumque, nulla & invalida, nulliuſque roboris & momenti fore & eſſe. Sicque, & non aliter per quoſcumque Judices, & Commiſſarios, quâvis authoritate fungentes etiam cauſarum Palatii Apoſtolici Auditores, ac S. R. E. Cardinales, ſublatâ eis, & eorum cuilibet quavis aliter judicandi, & interpretandi facultate, & authoritate, judicari & definiri debere, ac irritum & inane, ſi ſecus ſuper eis à quoquam, quâvis authoritate, ſcienter vel ignoranter, contigerit attentari. Nonobſtantibus quibuſvis generalibus, vel ſpecialibus Eccleſiarum prædictarum reſervationibus, ſeu affectionibus apoſtolicis per quoſcumque Romanos Pontifices prædeceſſores noſtros, ac nos, & Sedem prædictam quomodolibet factis, ſeu pro tempore faciendis; necnon Cancellariæ apoſtolicæ regulis editis, & edendis, ac quibuſvis aliis apoſtolicis, & in univerſalibus, provincialibuſque, & Synodalibus Conciliis editis generalibus, vel ſpecialibus Conſtitutionibus, & Ordinationibus, ac dictarum Eccleſiarum etiam juramento, confirmatione apoſtolicâ, vel quâvis firmitate alia roboratis ſtatutis, & conſuetudinibus. Privilegiis quoque, & Indultis, & Litteris apoſtolicis, etiam quaſvis clauſulas, & reſervationes in ſe continentibus per eoſdem prædeceſſores, ac nos, & Sedem eamdem Eccleſiis præfatis, illarumque capitulis, & perſonis quomodolibet conceſſis, confirmatis & innovatis. Quibus omnibus & ſingulis, etiamſi pro ſufficienti illorum derogatione de illis, eorumque totis tenoribus, ſpecialis, ſpecifica, expreſſa, & individua, ac de verbo ad verbum, non autem per clauſulas generales idem importantes, mentio ſeu quævis alia expreſſio facienda, aut aliqua exquiſita forma ad id ſervanda foret, illorum omnium, & ſingulorum tenores præſentibus pro plenè & ſufficienter expreſſis, & ad verbum inſertis habentes, illis aliàs in ſuo robore permanſuris, hac vice duntaxat ad præmiſſorum effectum harum ſerie, ſpecialiter & expreſsè, motu, ſcientiâ, & poteſtatis plenitudine ſimilibus derogamus, & ad plenum derogatum eſſe volumus, cæteriſque contrariis quibuſcumque. Volumus autem ut intrà ſex menſes à die vacationis Eccleſiarum hujuſmodi computandos, perſonas idoneas nobis, & pro tempore exiſtenti Romano Pontifici pro proviſione obtinenda nominare omninò tenearis; alioquin dictis ſex menſibus elapſis de Eccleſiis præfatis, ut præfertur vacantibus, per nos, ſeu pro tempore exiſtentem Romanum Pontificem liberè diſponi poſſit. Datum Romæ apud Sanctam Mariam majorem, ſub Annulo Piſcatoris, die 11 Decembris 1664, Pontificatûs noſtri anno decimo. Sic ſignatum, ô UCOLINUS. *Enregiſtré ès Regiſtres du Grand Conſeil du Roy, ſuivant l'Arreſt ce jourd'hui donné en icelui. A Paris, le 25 Janvier 1670. Signé*, HERBIN.

11 Décem. 1664.

ARRÊT DE REGLEMENT DU PARLEMENT DE PARIS,
Qui défend à tous Chanoines qui reſignent des Cures, de retenir penſion ſur icelles.

16 Juin 1664. CE jour, les Gens du Roi, Me. Denis Talon, Avocat dudit Seigneur, portant la parole, ont dit: que le Reglement fait en 1661, & renouvellé au mois de Fevrier dernier, concernant l'incompatibilité des Cures avec les Prébendes des Egliſes Cathedrales & Collegiales, ayant été publié dans les Bailliages & Sénéchauſſées, les poſſeſſeurs de ces Bénéfices ſe voyant contraints de les abandonner volontairement, ou d'en être évincés par dévolut, ils ont tenté toutes ſortes de voyes pour éluder l'exécution d'une Loi ſi néceſſaire & ſi ſainte. Et comme leur principal deſſein n'eſt pas tant de conſerver le titre des Bénéfices, que d'en poſſéder le revenu, ils ont trouvé un expédient pour ſatisfaire en apparence aux paroles du Reglement, & en même-tems le rendre inutile; tellement que ſi on ſouffre ces fraudes, bien loin d'apporter par ce Reglement quelque remede au deſordre, ce nouvel abus ſeroit non-ſeulement cauſe de le continuer, mais même l'augmenteroit notablement. Cette préſomption eſt fondée ſur pluſieurs avis reçûs de quantité de perſonnes par leſquelles on apprend que les Chanoines obligés de reſigner les Cures dont ils ſont Titulaires, ſe reſervent de ſi groſſes penſions, qu'ils en abſorbent tellement le revenu, qu'à peine laiſſent-ils une ſubſiſtance mediocre à celui qui en eſt nouvellement pourvû..... De-là l'impuiſſance de ſatisfaire aux aumônes dont ils ſont chargés. De-là les pauvres de ces Paroiſſes abandonnés dans leur beſoin; de-là enfin les ſommes exceſſives qu'ils ſont contraints d'exiger pour l'adminiſtration des Sacremens, abus intolerables, dont pour arrêter le cours il ne ſe préſente autre remede qu'une défenſe ſevere aux Chanoines de ne plus retenir à l'avenir aucunes penſions ſur les Cures, du titre deſquelles ils ſont obligés de ſe dépouiller. Ils eſtiment... 1o. Qu'il y a lieu de défendre à toutes ſortes de Chanoines qui reſigneront des Cures, de retenir aucunes penſions deſſus, ſous quelque prétexte que ce ſoit; Reglement d'autant plus

Source : BIU Cujas

16 Juin 1664.

raiſonnable, qu'il ne s'en trouve point qui conſervant leurs Prébendes, n'ayent, s'ils veulent vivre dans une honnête mediocrité, de quoi honnêtement ſubſiſter, qui eſt la ſeule choſe que doivent prétendre ceux dont le miniſtere eſt de ſervir à l'Autel, & dont les moindres actions ſont autant d'exemples expoſés à l'imitation des peuples. 2°. Qu'il eſt néceſſaire de donner des bornes aux penſions exceſſives, & de les réduire au tiers du revenu tout au plus. 3°. Qu'il importe de pourvoir à la ſubſiſtance des Titulaires, & leur reſerver toujours au moins trois cens livres, ſans les pouvoir diminuer par aucune convention que ce ſoit; & d'ordonner enfin que nul ne pourra retenir ni ſtipuler aucune penſion, quelque modique qu'elle ſoit, ſur une Cure, qu'il ne l'ait poſſedée & deſſervie durant dix ans, &c.

La Cour ayant égard aux Concluſions des Gens du Roy, fait inhibition & défenſe à tous Chanoines & autres ayant Bénéfices incompatibles qui reſigneront des Cures, de retenir penſion ſur icelles, ſous quelque prétexte que ce ſoit. Ordonne qu'à l'avenir nul ne pourra ſtipuler ni retenir aucunes penſions ſur une Cure ſeculiere ou reguliere, qu'il ne l'ait deſſervie actuellement & continuellement l'eſpace de dix ans, laquelle penſion ne pourra excéder le tiers du revenu de ladite Cure, & même ne pourra monter audit tiers qu'au cas qu'il reſte au Titulaire au moins trois cens livres de revenu, ſans y comprendre le caſuel, & ſans qu'il puiſſe être diminué par aucune convention, ni ſous quelque prétexte d'équité & de bonne foi dont elle puiſſe être colorée; & ce, nonobſtant toutes pactions entre le Reſignataire & le Reſignant, & tous cautionnemens, même de perſonnes étrangeres. Et au cas que le Titulaire d'une Cure paye penſion au préjudice du preſent Reglement, ordonne qu'elle demeurera vacante & impetrable. Fait pareillement inhibition & défenſe ſous mêmes peines, de promettre de fournir un Benefice de certaine valeur, à condition cependant de payer une penſion annuelle de même ſomme. Ordonne que le Roy ſera très-humblement ſupplié d'envoyer une Declaration conforme au Reglement de l'incompatibilité des Prébendes avec les Cures, & au préſent Arrêt, lequel ſera lû, publié & affiché à la requête du Procureur Général, par-tout où beſoin ſera. Fait en Parlement le 16 Juin 1664. DU TILLET. *Voyez l'Edit du* *Juin 1671.*

DÉCLARATION DE LOUIS XIV,

Qui ordonne la peine du bannîſſement perpétuel contre les relaps, & ceux qui étant engagez dans les Ordres ſacrez, ou liez par des vœux à des Maiſons Religieuſes, quittent la Religion Catholique pour prétendue réformée.

20 Juin 1665.

LOUIS, &c. Par nos Lettres de Déclaration du mois d'Avril de l'année 1663, expédiées pour les cauſes y contenues contre les relaps, qui après avoir abjuré la Religion prétendue reformée, changent de ſentiment, & retournent à leur premiere erreur, nous aurions en interprétant les articles 19 de l'Edit de Nantes, & 39 d'icelui, déclaré & ordonné que nul de nos Sujets de la Religion prétendue reformée, qui en auront fait une fois l'abjuration pour profeſſer la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, ne pourroient jamais plus renoncer & retourner à ladite Religion prétendue reformée, pour quelque cauſe & prétexte que ce ſoit; ni même ceux de noſdits Sujets Catholiques, qui ſont Prêtres ou engagez dans les Ordres ſacrez de l'Egliſe, ou liez par des vœux à des Maiſons Regulieres, quitter la Religion Catholique pour prendre la Religion prétendue reformée, ſoit pour ſe marier ou autrement, ſur peine d'être procédé contre les coupables ſelon la rigueur des ordonnances. Mais depuis ayant conſideré que cette peine, qui eſt vague & générale, ne ſeroit pas ſuffiſante pour détourner de ce crime ceux qui auroient deſſein de le commettre, à cauſe de la diverſité des Ordonnances & des interprétations qu'on y pourroit donner; veu même que nos amez & féaux les Gens tenant nos Cours de Parlement, & autres Juges qui en ont l'autorité & le pouvoir, pourroient à raiſon des maximes établies dans les Compagnies, arbitrer différentes peines pour le même crime; & voulant que les Jugemens qui ſeroient rendus en cette occaſion ſoient conformes, Nous avons eſtimé à propos de fixer & impoſer pour cette fois une peine contre ceux qui pourroient tomber dans ledit crime. A ces cauſes, ſçavoir faiſons, qu'ayant fait mettre cette affaire en déliberation en notre Conſeil, où étoient la Reine notre très-honorée Dame & Mere, notre très-cher & très-amé Frere unique le Duc d'Orleans, aucuns Princes de notre Sang, Ducs, Pairs & Officiers de notre Couronne, & autres Grands & Notables Perſonnages de notredite Conſeil; Nous, de l'avis d'icelui, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, avons par ces préſentes ſignées de notre main, & en amplifiant noſdites Lettres-patentes dudit mois d'Avril 1663, dit, déclaré & ordonné, diſons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît, que ſi aucuns de nos Sujets de la Religion prétendue réformée, qui en auront une fois fait l'abjuration, pour prendre & profeſſer la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, y renoncent & retournent à ladite Religion prétendue réformée, ou qui étant engagez dans les Ordres Sacrez de l'Egliſe, ou liez par des vœux à des Maiſons Religieuſes, quittent la Religion Catholique pour la prétendue réformée, ſoit à deſſein de ſe marier, ou pour quelqu'autre cauſe ou conſidération que ce ſoit, ſoient bannis à perpétuité de notre Royaume, Pays & Terres de notre obéiſſance, ſans que ladite peine de banniſſement puiſſe eſtre cenſée comminatoire; ains ordonnons à ceux de nos Sujets & Officiers qu'il appartiendra, d'y procéder avec toute l'exactitude & la ſévérité poſſible, ſur les requiſitions qui leur en ſeront faites par nos Procureurs Generaux ou leurs Subſtituts. Si donnons en mandement à nos amez & feaux les Gens tenant notre Cour de Parlement de Paris, Baillifs, Seneſchaux, Prevoſts, leurs Lieutenans & autres Juſticiers & Officiers qu'il appartiendra, que ces préſentes nos Lettres de déclaration ils ayent à faire lire, publier & enregiſtrer, & le contenu en icelles garder & obſerver inviolablement. Mandons en outre auſdits Procureurs Generaux d'y tenir la main ſoigneuſement; car tel eſt notre plaiſir: en témoin de quoi Nous avons fait mettre noſtre Scel à ceſdites Préſentes. Donné à Saint-Germain-en-Laye le vingtiéme jour de Juin, l'an de grace mil ſix cent ſoixante-cinq, & de noſtre regne le vingt-troiſiéme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, par le Roy, DE GUENEGAUD. Et ſcellées du grand Sceau de cire jaune.

Regiſtrées, oui ce requerant le Procureur General du Roi, pour être executées ſuivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement le 23 Janvier 1666. Signé, ROBERT.

DECLARATION DE LOUIS XIV,

Donnée ſur les remontrances du Clergé de France, aſſemblé à Paris ès années 1665 & 1666.

Mars 1666.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A tous préſens & à venir, ſalut. Comme la piété & la religion ſont les plus aſſurez fondemens des Eſtats & Empires, Nous avons cru auſſi que leur accroiſſement dépendoit principalement d'un ſoin exact de tout ce qui regarde la gloire de Dieu & l'avancement de ſon ſervice. C'eſt pourquoi nous reçumes très volontiers les remontrances qui Nous furent faites par l'Aſſemblée generale du Clergé de notre Royaume, ès années 1655, 1656 & 1657, au ſujet des contraventions & entrepriſes qui s'étoient faites par les déſordres des temps ſur les droits & prérogatives des Archevêques, Evêques & autres Eccleſiaſtiques, & Nous penſions y avoir ſuffiſamment pourvû par notre Edit du mois du Février 1657, adreſſant à nos Cours de Parlement, qui contient pluſieurs bons reglemens; mais n'ayant point été regiſtrée, & s'étant encore fait de nouvelles entrepriſes, les Archevêques, Evêques, & autres Eccleſiaſtiques repréſentans le Clergé de France, aſſemblé préſentement par notre permiſſion en notre bonne Ville de Paris, Nous ont fait des remontrances & préſenté le cahier, tant pour le bien & avancement de la piété, que pour la manutention de l'Egliſe dans ſes immunitez & franchiſes dont elle a toujours joui, & des droits & prérogatives qui lui appartiennent. A ces cauſes, voulant contribuer à tout ce qui dépend de Nous dans un ſi louable deſſein, & augmenter plûtot les privileges & immunitez appartenans au Clergé, que de les diminuer; après avoir fait voir ledit cahier à notre Conſeil, où étoient aucuns Princes & Officiers de notre Couronne, & autres Seigneurs dudit Conſeil, de l'avis d'icelui, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, Nous avons par le préſent Edit, dit, déclaré, ſtatué & ordonné, diſons, déclarons, ſtatuons & ordonnons ce qui s'enſuit.

ART. I. Que les Eccléſiaſtiques ſoient maintenns & gardez dans toutes les immunitez, franchiſes, libertez, droits & prérogatives qui leur appartiennent.

II. Deffendons à nos Cours de Parlement & à tous autres Juges de prendre connoiſſance directement ou indirectement d'aucunes cauſes ſpirituelles & purement eccléſiaſtiques, des Sacremens & Office divin, de l'établiſſement des Curez, Vicaires & autres Prêtres qui peuvent être néceſſaires dans les Egliſes & Paroiſſes, ſous prétexte de poſſeſſoire, complainte, nouvelleté, & pour quelqu'autre cauſe & occaſion que ce ſoit, ni de troubler ou empêcher les Juges eccleſiaſtiques en la Juriſdiction & connoiſſance des cauſes qui leur appartiennent de droit, & pour les cauſes perſonnelles, l'Ordonnance de l'an 1539. ſera executée.

III. Voulons pareillement que les Archevêques & Evêques, leurs Grands Vicaires & leurs Archidiacres faiſant leurs viſites, puiſſent faire réduire les bancs & ſepultures dans les Egliſes en maniere décente & convenable pour la célébration du Service divin, & commodité des proceſſions, les Curez & Marguilliers appellez & ouis, ſans préjudice toutefois du droit des Archevêques, Evêques & autres Eccleſiaſtiques qui ſont en droit ou poſſeſſion ſuffiſante d'en connoître & diſpoſer, même hors le temps des viſites, dans laquelle poſſeſſion Nous entendons qu'ils ſoient maintenus & conſervez.

IV. N'empêcheront noſdites Cours de Parlement & autres

Source : BIU Cujas

Mars 1666.

Juges, les Archevêques & Evêques resident dans leurs Dioceses, de connoître eux-mêmes des causes spirituelles & ecclesiastiques, dont la connoissance appartient à l'Eglise; & les appellations des Sentences & Jugemens par eux rendus, seront jugées par les Archevêques, Primats & Superieurs constituez en ordre Episcopal, sauf en cas d'absence des susdits Archevêques & Evêques de leurs Diocèses, à être jugez par leur Officiaux.

V. Les absolutions à cautelle ne seront octroyées, sinon par les formes de droit, & non à ceux qui seront excommuniez pour offense manifeste; & en conséquence d'icelles, les Ecclesiastiques n'en pourront prétendre autre effet, sinon que d'ester à droit: ne seront les Ecclesiastiques obligez à décerner censures & monitoires, sinon pour causes graves, & suivant l'Ordonnance d'Orléans.

VI. Deffendons à nosdites Cours de Parlement & tous autres Juges, de contraindre les Prelats & autres Collateurs de bailler provisions de Benefice dépendant de leur collation, ni d'ordonner que les Particuliers se pourvoiront pardevant autre que le Collateur ordinaire, ou à son refus pardevant son Supérieur, par les voyes de droit; & où chacun auroit eu trois refus consécutifs des Collateurs ordinaires & de leurs Superieurs dans l'ordre de la Jurisdiction, il ne pourra plus être reçû à faire poursuite dudit Benefice. Seront néanmoins obligez les Collateurs ordinaires d'exprimer dans leurs actes les causes de refus.

VII. N'entendons que les Sentences ou Arrêts de maintenue qui seront donnez pour raison des Cures & Benefices ayant charge d'ames, ayent autre effet que de conserver le titre & le droit, sans que ceux au profit desquels ils auront été donnez, puissent en conséquence s'immiscer dans l'administration des Sacremens & autres fonctions desdits Benefices.

VIII. Et d'autant que plusieurs personnes vont trouver les Archevêques & Evêques, même lorsqu'ils sont hors de leurs Dioceses, pour leur demander des *Visa* ou provisions de Benefices, par lesquels étant renvoyez pardevant leurs Grands Vicaires, & autres personnes Ecclesiastiques par eux commises sur les lieux pour faire les examens, ils prennent lesdits renvois pour refus, & sur iceux se pourvoient, deffendons à toutes personnes publiques de prendre telles réponses ou renvois pour refus, & à tous Notaires & autres personnes publiques d'en délivrer aucuns actes, à peine d'interdiction; comme aussi à nos Juges d'y avoir aucun égard, ni à tout ce qui pourroit être fait en consequence.

XI. Deffendons à nos Juges de connoître de la validité des vœux de Religion faits par ceux qui ont l'âge porté par nos Ordonnances; & néanmoins ceux qui ont porté l'habit de Religieux cinq ans après leur profession, ne pourront succéder, ni disposer de leurs biens, suivant les Ordonnances.

X. Les Prédicateurs ne pourront prêcher, même pendant l'Avent & Carême, sans la mission des Archevêques & Evêques, ou de leurs Grands Vicaires, chacun en leur Diocèse; & dans les Eglises où il y a titre & possession valable pour la présentation des Prédicateurs, ils ne pourront pareillement prêcher sans l'approbation & permission desdits Archevêques & Evêques, ou leurs Grands Vicaires, laquelle ils bailleront suivant leur conscience. Faisons défenses à tous nos Juges de commettre ni autoriser aucuns Prédicateurs, ains voulons qu'ils en laissent l'entiere disposition ausdits Archevêques & Evêques, ou leurs Grands Vicaires, en la maniere susdite; & ne pourront les Théologaux substituer d'autres personnes pour prêcher en leur place.

XI. Nos Juges ne prendront aussi aucune connoissance de l'honoraire des Ecclesiastiques, de la célebration & transgression des Fêtes sinon en ce qui concerne la police seulement.

XII. Voulons que suivant l'Edit de Melun, les Prelats, leurs Vicaires Generaux, & autres Ecclésiastiques qui ont droit de pourvoir aux administrations des Hopitaux, Maladeries & autres lieux pieux, y soient maintenus & gardez, ensemble tenus d'ouir le compte du revenu d'icelles, & les Reglemens & Ordonnances qui seront faites par lesdits Prélats & Ecclésiastiques pour la celebration du Service divin, distribution des aumônes, réparations des édifices, & autres œuvres pies, seront exécutées nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans préjudice d'icelles, & sans déroger à l'article 8. de l'Edit du mois de Mai de l'an 1596; & pour le regard des comptes des Fabriques, ils seront rendus pardevant les Archevêques & Evêques, ou leurs Grands Vicaires, & les Archidiacres faisant leurs visites sur les lieux, sans salaires ni vacations pour l'audition & clôtures desdits comptes; & en cas que les comptables ne représentent pas lesdits comptes, lesdits Archevêques & Evêques pourront commettre sur les lieux telle personne Ecclesiastique que bon leur semblera, pardevant qui lesdits comptes seront rendus, sous telle peine que de raison, sans préjudice des Archevêques & Evêques qui sont en possession de les faire porter & examiner chez eux hors le temps de leur visite.

XIII. Après que le possessoire sera simplement vuidé par le jugement de pleine maintenue, & que les Parties y auront pleinement satisfait, tant pour le principal que pour les frais, dommages & intérêts, nos Ordonnances seront exécutées sur le pétitoire.

XIV. Nos Cours de Parlement & nos autres Juges ne pourront s'entremettre de la censure des Livres concernant la doctrine & religion, laquelle sera faite par les Archevêques & Evêques; & néanmoins lorsqu'après leur censure ils implore-

Mars 1666.

ront le bras séculier pour le châtiment des coupables, enjoignons à nosdits Juges de procéder contre iceux par les voyes de droit comme aussi en cas de scandale & trouble du repos public.

XV. Défendons à nos Cours de Parlement & à tous autres nos Juges, de troubler les Juges Ecclésiastiques en la Jurisdiction & connoissance des causes qui leur appartiennent, ains leur enjoignons de prêter aide & confort pour l'exécution de leurs Jugemens, avec défenses de prendre connoissance desdits Jugemens par eux donnés, sauf aux parties, de se pourvoir pour les appellations comme d'abus, ès cas portez par nos Ordonnances, & conformément à icelles. Leur défendons aussi de prendre connoissance des actions intentées contre les Ecclésiastiques, tant Réguliers que Séculiers, constituez ès Ordres de Prêtrises, Diacres, Soudiacres, les Clercs vivans cléricalement, & servant au Ministere de l'Eglise, ou qui sont pourvûs de Benefices, ou qui auront fait vœu de Religion, sinon pour les cas privilégiez, suivant les Ordonnances; & pour les Arrêts donnez au préjudice des Edits & Déclarations par Nous accordez en faveur du Clergé, il y sera pourvû sur le Particulier, en faisant apparoir à notre Conseil qu'il y a été contrevenu.

XVI. Voulons que les reliefs d'appel comme d'abus ne soient baillez qu'en cas d'abus notoire & manifeste, dont les moyens seront specifiez dans lesdits reliefs d'appel, & seront attachées sous le contresel desdits reliefs d'appel les consultations faites sur iceux, signées au moins de deux Avocats, & n'auront aucun effet suspensif à l'égard des Ordonnances Synodales, ni en matiere de visite, de discipline, de correction ou autres pures personnelles, conformément à l'article 5. de l'Ordonnance de 1539. à faute desquelles conditions ci-dessus exprimées, lesdits reliefs d'appel comme d'abus seront refusez au sceau; & où ils se trouveroient être scellez autrement, les déclarons nuls. Ne pourront aussi lesdites appellations comme d'abus être relevées en nos Cours de Parlement sur simple requête, que les Appellans n'en ayent obtenu relief au sceau avec les conditions ci-dessus, & n'en ayent fait apparoir: comme pareillement ne seront donnez aucuns Arrêts de défenses contre les Sentences & Jugemens desquels sera appellé comme d'abus, sinon en connoissance de cause, & les Parties ouies ou dûement appellées; & lors de la Plaidoyrie de la cause, l'Avocat plaidant sera assisté des deux autres qui auront signé leurs consultations. Ne se jugeront aucunes appellations comme d'abus en la Chambre de l'Edit; & quant à celles incidemment interjettées aux procès pendans aux Enquêtes, elles se plaideront & regleront en la Grand'-Chambre, sauf en les reglant à les joindre au procès principal, s'il y échet & est jugé nécessaire. Les appellations comme d'abus pendantes en la Grand'Chambre & Tournelle, seront appellées les premieres à l'Audience, & promptement expediées en ladite Audience, s'il est possible, sans les appointer, & ne pourront être appointées, que le tiers des Juges assistans n'en soit d'avis; & en cas qu'elle soit jugée en l'Audience & sur les appointemens, ne pourra être prononcé par *hors de Cour*, ains seront tenus de prononcer par *bien ou mal & abusivement, avec la condamnation d'amende*. Suivant l'article 2. de l'Edit de 1606, les reliefs d'appel comme d'abus des Ordonnances synodales, des Visites, du Service Divin, Reglemens, Discipline Ecclesiastique, & autres graves & importantes, rendues par les Archevêques & Evêques, seront scellées aux Chancelleries sur la consultation de deux Avocats, & le rapport fait; & si autrement il en est usé, faisons inhibitions & défenses à nos Cours de Parlement d'y avoir aucun égard, & de tenir l'appel pour dûement relevé suivant l'article 2 de l'Edit de 1610.

XVII. Voulons que nos Cours de Parlement jugeant diffinitivement les appellations comme d'abus, en cas qu'ils trouvent qu'il y a eu abus, elles renvoyent les Parties pardevant le même Juge dont il a été appellé, pour être néanmoins l'affaire jugée par autre Juge que celui dont a été appellé, qui sera à cet effet commis par l'Evêque ordinaire du lieu.

XVIII. Ne pourront les Archevêques & Evêques, leurs Grands-Vicaires, Officiaux & Promoteurs, en cas d'appel comme d'abus, être pris à Partie, ou condamnez à l'amende, nonobstant tous usages à ce contraires, quand il y a Partie qui soutient l'appel, ou qui a fait les requisitions; & où il n'y auroit autre Partie que le Promoteur, les Archevêques, Evêques, leurs Grands Vicaires & Officiaux, ne pourront être pris à Partie, ni condamnez à l'amende; Pourront toutefois les Promoteurs être pris à Partie, mais non condamnez aux dépens & amende, si ce n'est en cas de calomnie manifeste; & si nos Parlemens jugent autrement, nous permettons aux Promoteurs de se pourvoir en cassation à notre Conseil.

XIX. Défendons à nos Juges d'instruire & juger aucun procès contre les Ecclésiastiques, sinon pour les cas privilegiez portez par nos Ordonnances, sans les étendre à autre cas, & ce suivant qu'il est porté par le vingt-deuxieme article de l'Edit de Melun; & afin que nos Juges ne fassent difficulté de se transporter vers les Juges ecclesiastiques, lorsqu'il sera question d'instruire un procès concurrement, sous pretexte que la demeure des Juges ecclesiastiques est hors de la

Source : BIU Cujas

Mars 1666.

juriſdiction de noſdits Juges, nous leur attribuons pour raiſon de ce toute Cour & juriſdiction, même hors l'étendue de leur territoire. Ne pourront les Préſidiaux & Prévôts des Maréchaux connoître des procès criminels des Eccleſiaſtiques en aucun cas : pourront néanmoins en cas prevôtaux & préſidiaux informer ſeulement, & faire la capture en crime flagrant, pour être enſuite les procès inſtruits & jugez conformément à nos Ordonnances ; & en cas de délaiſſement des Eccleſiaſtiques aux Juges d'Egliſes, il ne ſera rien pris pour le ſalaire des Juges, ſoit pour l'inſtruction ou jugement du délaiſſement, à peine de concuſſion.

XX. Les Offices de Conſeillers en nos Parlemens & autres Sieges inférieurs, affectez de tout tems aux Clercs, ne pourront être poſſedez par perſonnes laïques ; & s'il y en a preſentement aucuns poſſedez par d'autres que par des Clercs, vacation avenant par mort ou par reſignation, ne ſera expédié aucune lettre de proviſions qu'à des perſonnes conſtituées ès Ordres ſacrez pour le moins, & dont les lettres teſtimoniales de leurs Ordres ſeront attachées ſous le contreſcel deſdites lettres. Défendons à nos Cours de Parlement de recevoir ceux qui n'auront point la qualité ; & aux pourvûs de s'y faire recevoir, à peine de nullité de leur reception, & de privation de l'Office.

XXI. Defendons à nos Cours de Parlement & autres nos Juges, de contraindre les Curez, leurs Vicaires & autres Eccleſiaſtiques, de publier aucunes choſes prophanes, ſauf à les faire publier par Sergens ou Huiſſiers à l'iſſue de la Meſſe Paroiſſiale, à la porte de l'Egliſe. Pourront néanmoins les Curez & autres Eccleſiaſtiques, de l'ordre des Evêques diocéſains, publier ce qui leur ſera envoyé concernant notre ſervice & le bien de notre Etat, ſuivant nos ordres & les dépêches que nous en ferons auſdits Evêques.

XXII. Les Régens tant des Colleges que des petites Ecoles, même dans les Bourgs & Villages, ſeront Catholiques ; & nul ne pourra tenir Ecole qu'il n'ait été examiné par l'Evêque ou par ſes Grands Vicaires, & qu'il n'ait fait entre leurs mains ſa profeſſion de foi, ſans préjudice néanmoins des Colleges & Ecoles accordées à ceux de la Religion prétendue réformée, par nos Lettres Patentes enregiſtrées en nos Cours de Parlement, & du partage & ſuppreſſion deſdits Colleges, fait par nos Déclarations, qui ſeront exécutées.

XXIII. Les Sindycs & Promoteurs des Dioceſes ſeront reçûs Parties pour pourſuivre les différends qui pourront intervenir en exécution des Edits de pacification, & des Déclarations par nous faites en faveur de la Religion Catholique, Apoſtolique, & des Eccleſiaſtiques.

XXIV. Défendons à tous Libraires d'imprimer ni vendre aucuns Livres qui concernent la Religion, s'ils n'ont été auparavant approuvez par l'Evêque diocéſain ou par ſon Vicaire Général, ou par telles perſonnes qui ſeront commiſes par nous pour l'intérêt de la police, nonobſtant tous privileges par nous accordez aux Particuliers ou Communautez ſéculieres ou régulieres telles qu'elles ſoient, & ſans préjudice des défenſes portées par nos privileges aux particuliers deſdites Communautez, de publier aucuns Livres ſans la permiſſion de leurs Supérieurs, leſquelles tiendront pour ce regard ; & ſur leſdites approbations ſeront baillez par nous les privileges & permiſſions d'imprimer leſdits Livres, conformément à nos Ordonnances. Comme auſſi défendons auſdits Libraires d'expoſer en vente ni faire une ſeconde impreſſion des Livres qui ont été une fois cenſurez, ſans qu'il apparoiſſe de l'approbation & atteſtation ſuſdite deſdits Evêques, que leſdits Livres ont été corrigez conformément à la cenſure.

XXV. Lorſqu'il échera de rendre graces à Dieu pour quelque faveur obtenue du Ciel, ou pour en demander de nouvelles, les Archevêques, Evêques, ou leurs Vicaires Généraux, en ſeront avertis par nos lettres, & en donneront l'heure, s'accommodant aux plus ordinaires & plus propres à telles cérémonies, & en donneront avis aux Gouverneurs, Cours de Parlement, & autres Officiers & Maiſons-de-Villes, afin qu'ils aſſiſtent en corps aux Egliſes où ſe feront les prieres publiques.

XXVI. Et afin que la décence ſoit gardée auſdites Egliſes, nous défendons à toutes perſonnes, de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, d'occuper auſdites Egliſes les places deſtinées aux Eccléſiaſtiques qui font le Service, ſi ce n'eſt lorſque nos Cours de Parlement, ou autres nos Cours qui ne ſont en poſſeſſion, iront en corps ; auquel cas les Dignitez & Chanoines ſe réduiront aux baſſes Chaires les plus honorables de chaque côté, & laiſſeront les autres Chaires pour les Officiers deſdites Cours. N'entendons auſſi que les Gouverneurs logent aux Maiſons Epiſcopales de leur Gouvernement, quand même les Evêques y conſentiroient ou l'offriroient, ni qu'eux ou autres perſonnes laiques exigent des Prédicateurs qu'ils leur adreſſent la parole.

XXVII. Voulons auſſi que l'Ordre Eccleſiaſtique ſoit conſervé en ſon ancienne ſplendeur & dignité, & pour cet effet que les Pairs eccleſiaſtiques tiennent le même rang proche notre perſonne & en nos Parlemens, qui leur a été accordé d'ancienneté ; & pour les Archevêques & Evêques étant dans leurs Diocèſes, qu'ils precedent en toutes aſſemblées générales & particulieres les Gouverneurs qui ne ſeront Princes de notre Sang ; qu'aux aſſemblées générales des Maiſons-de-Villes, les Vicaires généraux des Archevêques & Evêques y tiennent la ſeconde place, ſans préjudice néanmoins de la coutume des lieux où les Evêques & leurs Vicaires généraux ſont en droit & poſſeſſion, comme Seigneurs ou autrement, d'y tenir la premiere place, d'y préſider, & d'avoir la direction de la police ; & au ſurplus voulons & entendons que les Eccleſiaſtiques ſoient honorablement traitez par nos Officiers, comme étant le premier Corps de notre Royaume.

Mars 1666.

XXVIII. Les Paroiſſiens ſeront obligez de retablir les Preſbyteres & Maiſons d'habitation des Curez, démolis par l'injure des guerres ou par caducité, & de fournir d'ornemens aux Egliſes, nonobſtant tous Arrêts à ce contraires : & pour cet effet ils pourront ſe cottiſer & lever ſur eux juſqu'à la ſomme de 300 livres pour une fois ſeulement, en vertu des lettres d'aſſiettes qui leur ſeront accordées ſans frais aux Chancelleries ; & s'en fera le département tant ſur les Nobles de la Paroiſſe qu'autres, de l'avis des Paroiſſiens, ſans frais à la Paroiſſe, & compteront deſdites 300 livres tournois comme des autres deniers de leurs Fabriques. Défendons aux Elûs & à tous autres Juges de les inquietter pour raiſon deſdits comptes.

XXIX. N'entendons néanmoins que la police ſoit ôtée aux Juges des Eccléſiaſtiques qui ont droit d'en connoitre, ſans préjudice à nos Officiers de préſider aux aſſemblées générales de Police, ſans préjudice auſſi du droit & poſſeſſion en laquelle ſont quelques Archevêques, Evêques & leurs Vicaires généraux de préſider auſdites aſſemblées générales de police. Voulons auſſi que leſdits Juges & Officiers des Eccleſiaſtiques puiſſent être nommez Conſuls, Maires, Echevins, Lieutenans des Villes de leur demeure, ainſi que les autres Habitans deſdites Villes.

XXX. Voulons au ſurplus & entendons que toutes les Ordonnances, Edits & Déclarations qui ont été ci-devant faites, tant par Nous que par les Rois nos prédéceſſeurs, en faveur des Eccléſiaſtiques de notre Royaume, Terres & Pays de notre obéiſſance, ſoient exécutez ſelon leur forme & teneur. Si donnons en mandement, &c. que ces Préſentes ils ayent à regiſtrer, & le contenu en icelles garder & obſerver, ſans ſouffrir qu'il y ſoit contrevenu : car tel eſt notre plaiſir ; & afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, nous avons fait mettre notre ſcel à ces Préſentes, ſauf en autre choſe notre droit, & l'autrui en toutes. Donné à Saint Germain en Laye au mois de Mars, l'an de grace mil ſix cens ſoixante ſix, & de notre regne le vingt-troiſieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, par le Roy, DE GUENEGAUD ; avec paraphe. *Viſa* SEGUIER ; pour ſervir aux Lettres Patentes contenant les réponſes faites ſur le Cahier du Clergé, & ſcellées en cire verte.

DECLARATION DE LOUIS XIV,

par laquelle Sa Majeſté a moderé les portions congrues à deux cent livres pour les Vicaires perpétuels, & les Curez qui n'ont point de Vicaires, deça la Riviere de Loire, & à trois cent livres pour ceux qui en ont eû ci devant, & ſont encore obligez d'en avoir, dont Sadite Majeſté remet le Jugement aux Evêques Diocéſains.

30 Mars 1666.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront, Salut. Nos chers & bien amez les Archevêques, & autres Eccléſiaſtiques députez du Clergé de notre Royaume, aſſemblez par noſtre permiſſion en noſtre bonne Ville de Paris, Nous ont fait remonſtrer qu'encore que par Déclaration du 18 Decembre 1634. & pour les conſidérations y contenues, Nous avons reglé & moderé les Portions & Penſions congrues des Vicaires perpétuels & Curez eſtant au-deça de la Riviere de Loire, à la ſomme de deux cent livres par an, pour les Curez des Egliſes Paroiſſiales qui n'ont point de Vicaires, & à celle de trois cent livres pour ceux qui ſont obligez d'avoir des Vicaires. Néanmoins pluſieurs contraventions ayant eſté apportées à l'exécution de ladite Déclaration, qui font naiſtre journellement quantité de conteſtations pour raiſon de ce, leſdits Sieurs Expoſans pour en prevenir la ſuite, & obliger leſdits Curez & Vicaires perpétuels de ſe ſoumettre entierement à l'exécution de ladite Déclaration, ſe ſont retirez pardevers Nous, & nous ont très-humblement fait ſupplier qu'il nous pluſt leur en accorder la confirmation, & nos Lettres à ce néceſſaires. A ces cauſes, & autres conſidérations à ce nous mouvans : Nous avons de notre grace ſpéciale, pleine puiſſance & authorité Royale, confirmé, & par ces Préſentes ſignées de noſtre main, confirmons ladite Déclaration dudit jour 18 Decembre 1634. & conformément à icelle, & en interprétant en tant que beſoin ſeroit, l'Article XIII. de l'Ordonnance du mois de Janvier de l'année 1629. Voulons & nous plaiſt, que les Portions & Penſions congrues des Vicaires perpétuels & Curez, eſtant au-deça de la Riviere de Loire, ſoient & demeurent réglées & moderées, comme nous le reglons & moderons par ces Préſentes, à la ſomme de deux cent livres par an, pour les Curez des Egliſes Paroiſſiales qui n'ont point de Vicaires ; & à trois cent livres pour ceux qui en ont eû ci-devant, & ſont encore obligez à préſent d'avoir des Vicaires, dont nous remettons le Jugement aux Evêque Diocéſains. Voulons neanmoins qu'outre

Source : BIU Cujas

Mars 1666.

leſdites ſommes, les offrandes & droits caſuels deſdites Egliſes, enſemble les Fondations des Obits demeurent auſdits Curez ou Vicaires perpétuels, & non les petites Dixmes, les revenus des fonds & Domaines des Curez, & autres revenus ordinaires, qui ſeront précomptez ſur leſdites Portions congrues nonobſtant ledit Article XIII. de l'Ordonnance de 1629. & tous Edits & Réglemens faits au contraire, auſquels Nous avons dérogé & dérogeons pour ce regard. Si donnons en mandement à nos amez & féaux Conſeillers, les Gens tenant noſtre Grand Conſeil, que ces Préſentes, ils faſſent lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelles garder & obſerver, nonobſtant oppoſitions ou appellations, ou autres différends quelconques, qui pourroient eſtre meus en exécution d'icelles, dont Nous leur avons attribué toute Cour, Juriſdiction & connoiſſance, & icelle interdite à nos Cours de Parlement, & tous autres nos Juges : Car tel eſt noſtre plaiſir. Donné à Saint Germain le trentieme jour de Mars, l'an de grace mil ſix cent ſoixante-ſix, & de notre Regne le vingt-troiſieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, par le Roy, DE GUENEGAUD. Et ſcellées du grand Seau de cire jaune.

Lues, publiées en l'Audience du Grand Conſeil du Roy, & regiſtrées ès Regiſtres du Grand Conſeil, oui ce requerant le Procureur Général du Roy, pour eſtre gardées & obſervées & exécutées ſelon leur forme & teneur, ſuivant l'Arrêt du Conſeil du 16 Avril 1666. Fait audit Conſeil à Paris leſdits jour & an. Signé, HERBIN.

EDIT DE LOUIS XIV,

Contenant les formalités néceſſaires pour l'établiſſement des Maiſons Religieuſes, ou autres Communautés.

Dec. 1666.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous préſens & à venir, ſalut. Les Rois nos prédéceſſeurs ayant jugé combien il étoit important à l'Eſtat & au bien de leur ſervice, qu'il ne ſe fiſt dans le Royaume aucun eſtabliſſement de Maiſons regulieres & Communautez, ſans leur authorité & permiſſion, portées par leurs Lettres-Patentes, ſcellées de leur grand ſceau ; ils ont de temps en temps, pour maintenir un réglement ſi juſte, ſi néceſſaire & ſi utile, fait leſſenſes par diverſes Ordonnances de faire aucun eſtabliſſement de cette nature, ſans Lettres-Patentes enregiſtrées en nos Cours de Parlement, ce qui a eſté durant quelque temps très-religieuſement obſervé, en ſorte que ne s'y eſtant commis aucun abus, le nombre des Communautez de noſtre Royaume ſe ſeroit trouvé peu conſidérable, & nos Sujets n'en auroient point reçu d'incommodité : mais il eſt arrivé que pendant la longueur des dernieres guerres & durant noſtre minorité, pluſieurs Maiſons régulieres & Communautez ſe ſont formées ſans Lettres Patentes, par la connivence ou négligence que nos Officiers ont apportée à faire garder leſdites Ordonnances, ce qui a fait que le nombre s'en eſt augmenté, de maniere qu'en beaucoup de lieux les Communautez tiennent & poſſedent la meilleure partie des terres & des revenus, qu'en d'autres elles ſubſiſtent avec peine, pour n'avoir eſté ſuffiſamment dotées, & qu'aucunes ſe ſont vues réduites à la néceſſité d'abandonner leurs Maiſons à la pourſuite de leurs créanciers, au grand ſcandale de l'Egliſe, & au préjudice des perſonnes qui eſtoient entrées dans leſdites Communautez, & de leurs familles qui s'en ſont trouvées ſurchargées ; & ayant réſolu d'empêcher qu'à l'avenir il ne s'en établiſſe aucune, & de faire garder pour cette fin plus de précautions qu'il n'en a eſté apporté par le paſſé ; ſçavoir faiſons que pour ces cauſes, & autres à ce nous mouvans, de l'avis de noſtre Conſeil, où eſtoit noſtre très-cher & très-amé Frere unique le Duc d'Orléans, & pluſieurs autres Princes, grands & notables perſonnages de notre Conſeil, & de noſtre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, Nous avons dit, déclaré & ordonné, diſons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaiſt, qu'à l'avenir il ne pourra eſtre fait aucun eſtabliſſement de Colleges, Monaſteres, Communautez religieuſes ou ſéculieres, même ſous prétexte d'auſpice, en aucunes Villes ou lieux de noſtre Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de noſtre obéiſſance, ſans permiſſion expreſſe de Nous, par Lettres-Patentes bien & duement enregiſtrées en nos Cours de Parlement, & ſans que noſdites Lettres, enſemble leſdits Arreſts d'enregiſtrement d'icelles, ayent eſté enregiſtrés dans les Bailliages, Seneſchauſſées ou Siéges royaux, dans le reſſort deſquels ils ſeront ſituez, & ce par Ordonnances des Lieutenans généraux eſdits Sieges, rendues ſur les concluſions des Subſtituts de nos Procureurs généraux en iceux : & en cas que leſdits Monaſteres, Colleges ou Communautez ſoient eſtablis dans l'enceinte, Fauxbourgs, ou proche d'aucunes de nos Villes, voulons que noſdites Lettres, Arreſts de nos Cours, & Ordonnances deſdits Lieutenans généraux rendus en conſéquence, ſoient enregiſtrées dans les Hoſtels communs deſdites Villes, de l'Ordonnance des Magiſtrats d'icelles.

Que ſi néanmoins il eſtoit formé quelque oppoſition à l'exécution deſdites Lettres patentes enregiſtrées en la forme ci-deſſus, Nous ordonnons auſdits Lieutenans Généraux, & Subſtituts de nos Procureurs généraux, & aux Maires & Eſchevins, Jurats & Capitouls deſdites Villes, d'en donner incontinent avis à nos Procureurs généraux, pour nous en eſtre par eux rendu compte ; & cependant leur deffendons de ſouffrir qu'il ſoit paſſé outre auſdits eſtabliſſemens juſqu'à ce que les oppoſitions ayent eſté levées. Déc. 1666.

Et afin que noſdites Lettres patentes, portant permiſſion de faire ledit eſtabliſſement, ſoient accordées avec connoiſſance de cauſe, Nous voulons & entendons que l'approbation de l'Archevêque ou Evêque diocéſain, ou des Vicaires généraux, enſemble le procès-verbal du Juge du lieu où devra eſtre fait ledit eſtabliſſement, contenant les avis des Maires, Eſchevins, Conſuls, Jurats, Capitouls, Curez des Paroiſſes, & Superieurs des Maiſons religieuſes eſtablies eſdits lieux, aſſemblez ſeparément en préſence du Subſtitut de noſtre Procureur général, ſoient attachez ſous le contreſcel de noſdites Lettres, ſans néanmoins que leſdits Maires & Eſchevins, Conſuls, Capitouls, Jurats, Curez ou Supérieurs deſdites Maiſons religieuſes puiſſent s'aſſembler pour donner leur avis, qu'il ne leur ſoit auparavant apparu de nos Ordres, ſoit par Lettres ſignées de Nous, ou contreſignées par l'un de nos Sécretaires d'Eſtat & de nos commandemens, ou par Arreſt de noſtre Conſeil donné, Nous y eſtant, par lequel la Requeſte à Nous préſentée pour avoir nos Lettres patentes tendantes à eſtabliſſement de Communauté dans leur Ville, leur ſoit envoyée pour nous donner avis ſur icelui.

Et en cas que cy-après il s'y faſſe aucun eſtabliſſement de Communauté reguliere ou ſéculiere, ſans avoir été ſatisfait à toutes les conditions cy-deſſus énoncées ſans exception d'aucune, Nous déclarons dès-à-préſent comme pour lors l'aſſemblée qui ſe fera ſous ce prétexte eſtre illicite, faite ſans pouvoir, & au préjudice de noſtre authorité, & des Loix du Royaume.

Déclarons leſdites prétendues Communautez incapables d'eſter en Jugement, de recevoir aucuns dons & legs de meubles & immeubles, & de tous autres effets civils, comme auſſi toutes diſpoſitions tacites expreſſes faites en leur faveur, nulles & de nul effet, & les choſes par elles acquiſes ou données, confiſquées aux Hoſpitaux généraux des lieux.

Deffendons à tous les Archevêques & Evêques, & autres ſoi diſant avoir Juriſdiction ordinaire dans l'eſtendue de notre Royaume, de planter la Croix ſur la porte deſdits Monaſteres ou Communautez, de benir leur Oratoire ou Chapelle, de donner l'habit de Novice, ou de recevoir à profeſſion aucuns Religieux ou Religieuſes, qu'il ne leur ait apparu de noſdites Lettres patentes dûement enregiſtrées, enſemble de l'Ordonnance du Lieutenant général, & de l'acte de leur enregiſtrement fait en l'Hoſtel commun de la Ville.

Deffendons à tous Généraux d'Ordres, Vicaires généraux & provinciaux, Supérieurs des Maiſons religieuſes, & aux Abbeſſes & Supérieures des Moniales, de donner obédience aux Religieux & Religieuſes qui ſont ſous leurs charges pour faire un nouvel eſtabliſſement, s'il ne leur eſt préalablement apparu de nos Lettres patentes portant permiſſion de le faire, de l'Arreſt d'enregiſtrement d'icelles en noſdites Cours de Parlement, & de la Sentence dudit Lieutenant général en la forme cy-deſſus énoncée, & que le tout n'ait eſté mis dans les Regiſtres de l'Hoſtel commun deſdites Villes & lieux, où leſdits eſtabliſſemens devront eſtre faits, & qu'il n'en ſoit fait mention dans leurs lettres d'obédience, à peine d'eſtre procédé extraordinairement, tant contre les Supérieurs, que contre ceux qui auront eſté envoyez pour faire ledit eſtabliſſement, à la diligence des Subſtituts de nos Procureurs généraux ſur les lieux, auſquels Nous ordonnons de ce faire nonobſtant tous privileges & exemptions, auſquels Nous deffendons à nos Juges d'avoir égard, à peine d'en répondre en leur propre & privé nom. Voulons que les Communautez & Monaſteres eſtablis contre noſtre préſente Déclaration, ſoient inceſſamment ſéparez, & que les Religieux ou Religieuſes qui y auront eſté introduits, ſoient renvoyez dans les Monaſteres du meſme Ordre, que la penſion de ceux ou celles qui auront eſté receus à profeſſion, ſoit payée par les Evêques ou leurs Grands Vicaires qui les y auront admis, ou par leurs heritiers, & que leſdits Evêques ou leurs Grands Vicaires ſoient pareillement tenus des dettes contractées par leſdites nouvelles Communautez, auſquelles penſions & dettes, les biens meubles & immeubles deſdits Evêques & Grands Vicaires, demeureront affectez ſpécialement.

Voulons en outre que les Baillifs, Séneſchaux, ou les Lieutenans généraux, & les Subſtituts de nos Procureurs généraux, les Maires, Eſchevins, Capitouls, Jurats & Conſuls des Villes & lieux qui auront ſouffert leſdits eſtabliſſemens, ſans que toutes leſdites formalitez ayent eſté obſervées, ſoient, ſçavoir leſdits Lieutenans généraux & Subſtituts, privez de leurs Charges, & déclarez, comme nous les déclarons, incapables de poſſéder ni exercer jamais aucune Office royal ; & leſdits Maires, Eſchevins, Jurats, Capitouls & Conſuls, durant l'exercice deſquels leſdits eſtabliſſemens auront eſté faits, déchéus des prérogatives & privileges qu'ils pourroient avoir acquis par l'exercice deſdites Charges. Voulons auſſi que leſdits Lieutenans généraux, Subſtituts, Maires, Eſchevins, Jurats, Capitouls & Conſuls, ſoient tenus au payement des penſions des Religieux & Religieuſes qui ſe trouveront profez lorſque les Communautez eſtablies contre nos deffenſes ſeront ſeparées, & des dettes contractées par leſdites Communautez depuis leurs prétendus eſtabliſſemens, & ce ſolidairement avec

Source : BIU Cujas

Déc. 1666.

les Evêques ou leurs Vicaires généraux, qui les auront receus à profeſſion, ou contribué audit eſtabliſſement en quelque maniere que ce ſoit. Et d'autant que certaines Congregations, Monaſteres & Communautez, ont cy-devant obtenu de Nous des permiſſions générales, d'eſtablir des Maiſons ou Auſpices dans toutes les Villes de notre Royaume, où ils ſeront appellez du conſentement de l'Evêque & des Habitans, ſans avoir beſoin de nouvelles Lettres; comme auſſi l'amortiſſement de tous les biens qu'ils pourroient acquerir par la dotation deſdits Monaſteres, Nous avons par ces Préſentes révoqué & révoquons leſdites permiſſions, pour quelque cauſe & en quelques termes qu'elles ayent été accordées, les déclarant nulles & de nul effet.

Nous avons pareillement révoqué toutes Lettres d'amortiſſement accordées à quelques Communautez que ce ſoit, pour les biens qu'elles doivent cy-après acquerir, nonobſtant les Arreſts de vérification deſdites Lettres, auſquels Nous deffendons à nos Juges, Officiers & Juſticiers d'avoir aucun égard.

Afin que l'eſpérance d'obtenir nos Lettres d'établiſſement ou de confirmation, ne ſerve plus de prétexte de commencer l'érection d'aucun Monaſtere ou Communauté ſans noſtre authorité, Nous avons par ces Préſentes déclaré & déclarons les Monaſteres & Communautez qui ſeront eſtablis ſans nos Lettres patentes bien & dûement enregiſtrées où beſoin ſera, indignes & incapables d'en obtenir cy-après; & ſi par ſurpriſe aucunes eſtoient obtenues, Nous les déclarons nulles, & déffendons à nos Cours de Parlement d'y avoir égard.

Voulons qu'indiſtinctement toutes les Communautez de notre Royaume, eſtablies depuis trente ans, ſoient tenues de repréſenter nos Lettres, en vertu deſquelles elles ont éſté eſtablies, aux Juges des lieux, en préſence des Subſtituts de nos Procureurs généraux, leſquels en dreſſeront leurs procez verbaux, avec un eſtat des Monaſteres & Communautez qui auront eſté eſtablis ſans avoir obtenu noſdites Lettres & Arreſts d'enregiſtrement, enſemble du nombre des Religieux ou Religieuſes, Profez & Novices, de leurs qualitez, de leurs maiſons, domaines & revenus; pour leſdits procez-verbaux vûs, eſtre pourvû par confirmation de leur eſtabliſſement, ſuppreſſion ou par tranſlation deſdits Religieux ou Religieuſes en d'autres Monaſteres deſdits Ordres, ainſi que Nous le jugerons le plus convenable pour le bien de l'Egliſe & de notre Royaume: & à cette fin voulons que leſdits procez verbaux ſoient mis dans trois mois, au plus tard, du jour de la publication des Préſentes, ès mains de noſtre très-cher & féal le ſieur Seguier, Chevalier & Chancelier de France; & juſqu'à ce qu'il y ait eſté pourvû, deffendons de donner l'habit, ni recevoir aucune perſonne à profeſſion dans leſdits Monaſteres eſtablis depuis trente années, & qui n'ont obtenu de Nous Lettres d'eſtabliſſement ou de confirmation, ſous les meſmes peines cy-deſſus exprimées, leſquelles Nous deffendons à nos Officiers & Juſticiers de remettre ou moderer, ſous quelque prétexte ou occaſion que ce ſoit.

N'entendons comprendre en la préſente Déclaration les eſtabliſſemens de Séminaires des Diocèſes, leſquels nous admoneſtons, & néanmoins enjoignons aux Archevêques & Evêques de dreſſer & inſtituer en leurs Diocèſes, & aviſer de la forme qui leur ſemblera la plus propre & la plus convenable ſelon la néceſſité & condition des lieux, & pourvoir à la fondation & dotation d'iceux, par union de Bénéfices, aſſignations de penſions ou autrement, ainſi qu'ils verront eſtre à faire. Si donnons en mandement à nos amez & feaux les Gens tenans noſtre Cour de Parlement de Paris, que ces Préſentes ils ayent à faire enregiſtrer, & tout le contenu en icelles garder & faire obſerver inviolablement dans l'étendue du reſſort de noſtredite Cour, ſans permettre qu'il y ſoit contrevenu en aucune maniere: car tel eſt noſtre plaiſir; & afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, Nous avons fait mettre notre ſcel à ceſdites Préſentes. Donné à Saint Germain en Laye, au mois de Décembre, l'an de grace mil ſix cent ſoixante-ſix, & de noſtre regne le vingt-quatriéme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, par le Roy, DE GUENEGAUD. Et ſcellé en lacs de ſoye du grand ſceau de cire verte. A côté: *Viſa* SEGUIER. *Et plus bas*: Pour ſervir aux Lettres de Déclaration, portant deffenſes d'eſtablir aucune Maiſon religieuſe, ſans permiſſion du Roy. * *Régiſtré, oui & ce requerant le Procureur général du Roy, pour être exécuté ſuivant l'Arreſt de ce jour. A Paris en Parlement, le trente-un Mars mil ſix cent ſoixante-ſept.*

Signé, ROBERT.

* *Voyez* l'Arrêt, *verbo* Monaſteres, ſect. 1. art. 3.

ORDONNANCE DE LOUIS XIV,

Pour les Matieres Civiles.

TITRE XV.

Des procédures ſur le poſſeſſoire des Bénéfices, & ſur les Régales.

Avril 1667.

ART. I. ES matieres de complaintes pour le poſſeſſoire des Bénéfices, les exploits de demandes ſeront faits, & les aſſignations données en la forme, & dans les délais ci-deſſus preſcrits pour les autres affaires civiles.

II. Le demandeur ſera tenu d'exprimer dans l'exploit le titre de ſa proviſion, & le genre de la vacance ſur laquelle il a été pourvu, & bailler au deffendeur des copies ſignées de lui, du Sergent, & des records, de ſes titres & capacitez. Avril 1667.

III. L'exploit d'aſſignation ſera donné à la perſonne, ou au domicile du deffendeur qui eſt en poſſeſſion actuelle du Bénéfice, ſinon au lieu du Bénéfice.

IV. Les complaintes pour Bénéfices ſeront pourſuivies pardevant nos Juges, auſquels la connoiſſance en appartient, privativement aux Juges d'Egliſe, & à ceux des Seigneurs, encore que les Bénéfices ſoient de la fondation des Seigneurs, ou de leurs auteurs, & qu'ils en ayent la préſentation ou collation.

V. Ne ſeront doreſnavant donnez aucuns appointemens à communiquer titres, ni à écrire par mémoire.

VI Le deffendeur en complainte ſera tenu dans les délais ci-devant accordez aux deffendeurs, fournir ſes défenſes, dans leſquelles ſeront auſſi expliquez, le titre de la proviſion, & le genre de la vacance, ſur laquelle il a été pourvu; & de bailler au Procureur du demandeur des copies ſignées de ſon Procureur, tant des défenſes, que de ſes titres & capacitez.

VII. Trois jours après, la cauſe ſera portée à l'Audience ſur un ſimple acte, ſignifié à la requête du Procureur plus diligent, pour être prononcé ſur le champ, ſi faire ſe peut, ſur la pleine maintenue, ſur la récréance, ou ſur le ſequeſtre, s'il y échet.

VIII Il ne ſera ajouté foi aux ſignatures & expéditions de Cour de Rome, ſi elles ne ſont vérifiées, & ſera la vérification faite par un ſimple certificat de deux Banquiers & Expéditionnaires, écrit ſur l'original des ſignatures & expéditions ſans autre formalité.

IX. Les Sentences de récréance ſeront exécutées à la caution juratoire, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, & ſans y préjudicier.

X. Les récréances & ſequeſtres ſeront exécutez avant qu'il ſoit procédé ſur la pleine maintenue.

XI. Si durant le cours de la procédure, celui qui avoit la poſſeſſion actuelle du Bénéfice, décede, l'état & la mainlevée des fruits ſera donnée à l'autre partie, ſur une ſimple requête, qui ſera faite judiciairement à l'Audience, en rapportant l'extrait du regiſtre mortuaire, & les pieces juſtificatives de la litiſpendance, ſans autres procédures.

XII. Celui qui interviendra en une complainte pour le poſſeſſoire d'un Bénéfice, ſera tenu d'expliquer dans ſa requête ſes moyens d'intervention, & de bailler copie ſignée de ſon Procureur, tant de la requête que des titres & capacitez, au Procureur de chacune des parties.

XIII. Si aucun eſt pourvu d'un Bénéfice pour cauſe de dévolut, l'Audience lui en ſera déniée juſqu'à ce qu'il ait donné bonne & ſuffiſante caution de la ſomme de cinq cent livres, & qu'il l'ait fait recevoir en la forme ordinaire: & à faute de bailler caution dans le délai qui lui aura été preſcrit, eû égard à la diſtance du lieu où le Bénéfice eſt deſſervi, & du domicile du dévolutaire, il demeurera dechû de ſon droit, ſans qu'il puiſſe être reçû à purger la demeure.

XIV. Déclarons les mineurs de vingt-cinq ans, qui ſeront pourvûs de Bénéfices, capables d'agir en Juſtice, ſans l'autorité & aſſiſtance d'un tuteur ou curateur, tant en ce qui concerne le poſſeſſoire, que pour les droits, fruits & revenus du Bénéfice.

XV. Si avant le jugement de la complainte, l'une des parties réſigne ſon droit purement & ſimplement, ou en faveur, la procédure pourra être continuée contre le reſignant, juſqu'à ce que le réſignataire ait paru en cauſe.

XVI. Pourra le reſignataire ſe faire ſubroger aux droits de ſon reſignant, & continuer la procédure ſur une requête verbale faite judiciairement ſans appeller parties, & ſans obtenir Lettres de ſubrogation, que nous deffendons aux Officiers de nos Chancelleries de préſenter, ſigner, & ſceller à l'avenir.

XVII. Les Sentences de récréance, ſequeſtre ou de maintenue, ne ſeront valables ni exécutoires, ſi elles ne ſont données par pluſieurs Juges, du moins au nombre de cinq, qui ſeront denommez dans la Sentence; & ſi elles ſont rendues ſur inſtance, ils en ſigneront la minute. N'entendons toutefois rien changer pour ce regard en l'uſage obſervé aux Requêtes de notre Hôtel & du Palais.

XVIII. S'il intervient aucune condamnation de reſtitution de fruits, dépens, dommages & intérêts, elle ſera exécutée contre le reſignataire, même pour les fruits échûs, & les depens faits avant la réſignation admiſe: & néanmoins le réſignant demeurera garant des fruits, dépens, dommages & intérêts de ſon temps.

XIX. Le petitoire des Bénéfices qui auront vaqué en Regale, ſera pourſuivi en la Grand Chambre de notre Cour de Parlement de Paris, qui en connoîtra privativement aux autres Chambres du même Parlement, & à toutes nos autres Cours & Juges.

XX. La demande en Regale ſera formée & propoſée verbalement en l'Audience, ſans autre procédure & ſur la requête judiciaire, & ſera ordonné que toutes les parties qui prétendent droit au même Bénéfice, ſeront aſſignées pour y venir deffendre dans les delais ci-deſſus reglez.

XXI.

Source : BIU Cujas

Avril 1667.

XXI. Après l'échéance de l'assignation, & les délais accordez ci-devant aux deffendeurs, la cause sera portée & jugée en l'Audience, sur un simple acte signifié à la requête du Procureur le plus diligent, sans autres procédures.

XXII. Si l'une des parties est en demeure de constituer Procureur dans les délais ci-dessus, ou si après avoir mis Procureur, il ne compare à l'Audience, sera pris un defaut ou congé contre le défaillant, & le profit jugé sur le champ.

XXIII. S'il y a contestation formée pardevant autres Juges pour le possessoire du même Bénéfice, entr'autres parties du moment que la demande en Regale aura été signifiée aux contendans; le différent demeurera évoqué de plein droit en la Grand'Chambre de notre Cour de Parlement de Paris, pour être fait droit avec toutes les parties sur la demande en Regale.

XXIV. La cause ayant été plaidée en l'Audience, s'il se trouve que le Bénéfice ait vaqué en Regale, il sera adjugé au demandeur; sinon sera déclaré n'avoir vaqué en Regale, & en ce cas la pleine maintenue ou la récréance du Bénéfice sera adjugée à l'une des autres parties.

BULLE DE CLEMENT IX,

Ampliative de l'Indult du Chancelier de France, des Présidens, Conseillers & Officiers du Parlement de Paris, fondé sur les Bulles & Concessions des Papes Eugene IV. & Paul III.

Avril 1667.

CLEMENS, Episcopus, servus servorum Dei, ad perpetuam rei memoriam. Summi Regis regum providentiâ, qui humilitatem nostram evexit, universalis Ecclesiæ ac sanctæ Sedis apostolicæ, regimini præsidentes ad ea semper intenti sumus, per quæ ejusdem Sedis benignitas in dies magis ac magis eluceſcat erga omnes & præsertim eas personas, quæ regiis ministeriis mancipatæ, earum indefessis studiis, laboribusque in publicum ministerium, & populorum utilitatem operam novant, idque eò libentiùs exequimur, quò id à nobis eorumdem regum vota expoſcunt. Sanè chariſſimus in Christo Filius noſter Ludovicus Rex chriſtianiſſimus, ſuo & dilectorum Filiorum modernorum, Cancellarii, Præſidentium & Conſiliariorum ſuæ ſupremæ Curiæ Parlamenti Pariſienſis nominibus, nobis nuper exponi fecit, quòd alias poſtquàm fœlicis recordationis Eugenius Papa IV. prædeceſſor noſter, procurante clariſſimæ memoriæ Carolo VII. Francorum Rege, tunc in humanis agente, litteras apoſtolicas in formâ gratiarum expectativarum, ſeu mandatorum de providendo, tunc & pro tempore exiſtentibus regni Franciæ Cancellario, necnon Præſidentibus & Conſiliariis Curiæ Parlamenti Pariſienſis, quorum nonnulli laici eſſe conſueverant, ac per eoſdem laicos loco ſui nominandis parentibus, familiaribus, & aliis tunc expreſſis de ejuſdem Curiæ corpore & gremio exiſtentibus perſonis. Ad omnium & ſingulorum Epiſcoporum, Abbatum & Capitulorum, ac aliorum ordinariorum Collatorum regni Franciæ Collationes, & alias quaslibet diſpoſitiones; ita ut Cancellario, Præſidentibus & Conſiliariis, Clerico, ſeu perſona per Cancellarium, Præſidentes, aut Conſiliarios, ſeu aliam perſonam dictæ Curiæ laicam, & ad obtinenda Beneficia eccleſiaſtica non capacem nominatæ, ad ejuſdem Caroli, & pro tempore exiſtentis Regis nominationem, uni & eiſdem ordinariis Collatoribus, per ſuas patentes * litteras de perſona hujuſmodi faciendam, de uno Beneficio eccleſiaſtico ſæculari, vel cujuſvis, etiam Cluniacenſis Ordinis, regulari, ſemel in Cancellarii, Præſidentium, Conſiliariorum, ſeu perſonæ nominandæ, & ordinarii Collatoris hujuſmodi vita dumtaxat, ac per eumdem ordinarium Collatorem provideri deberet apoſtolicâ authoritate perpetuò conceſſerat, certis executoribus, qui in dictorum ordinariorum Collatorum negligentia, perſonis, ut præfertur, nominatis, de Beneficiis hujuſmodi providere poſſent, deputatis. Similis recordationis Paulus Papa III etiam prædeceſſor noſter, ad ſupplicationem ſimilis memoriæ Franciſci primi eorumdem Francorum Regis, ac Cancellarii, Præſidentium & Conſiliariorum Parlamenti hujuſmodi per quaſdam ſuas, cum pro eo quòd Cancellarii, Præſidentes, Conſiliarii, & perſonæ Curiæ hujuſmodi, qui pro tempore fuerant, litteris & gratiis hujuſmodi uti, & illarum effectum proſequi forſan prætermiſerant, ad nonnullis de viribus dictarum litterarum Eugenii prædeceſſoris hæſitaretur, litteras Eugenii prædeceſſoris hujuſmodi, cum omnibus & ſingulis in eis contentis clauſulis, etiam ad hoc, ut Cancellarius, Præſidentes, & Conſiliarii Parlamenti Pariſienſis hujuſmodi, tunc & pro tempore exiſtentes, Beneficia eccleſiaſtica, ſecularia vel regularia, ſub dictis gratiis comprehenſa, aſſequi, & illis, de eiſdem Beneficiis, illorum pro tempore occurente vacatione per eoſdem ordinarios Collatores, aut certos per eumdem Paulum prædeceſſorem deputatos judices provideri *liberè & licitè* poſſet; ita tamen, quòd propterea perſonis mandata juxtà formam Capituli, *Mandatum*, & duarum ſequentium decretalium, pro tempore habentibus præjudicium aliquod non afferretur, nec prætextu nominationum in vim dictarum litterarum faciendarum, à proſecutione mandatorum hujuſmodi excluderentur, dictâ authoritate approbavit & confirmavit, ac innovavit; ac prædictis & pro tempore exiſtentibus Cancellario, Præſidentibus, Conſiliariis, & perſonis, per eos nominatis, ut Beneficia eccleſiaſtica, ſecularia vel regularia, infrà valorem ducentarum librarum turonenſium, gratiarum expectativarum, ſeu litterarum mandati de providendo hujuſmodi, ac nominationum, per prædictum Franciſcum, & pro tempore exiſtentem Francorum Regem, faciendarum hujuſmodi vigore acceptare, ſeu recipere minimè tenerentur, indulſit. Et ſubindè cum pro eo quòd ſub litteris prædictis omnes & ſinguli Epiſcopi, Abbates & Capitula, ac alii ordinarii Collatores dicti regni comprehendi videbantur, à nonnullis nimis curioſis, & pluſquam oportet ſapere appatentibus, an etiam ſanctæ Romanæ Eccleſiæ Cardinales, ordinarii in dicto regno Collatores ſub eodem continerentur, in dubium revocaretur, in maximum eorumdem Cardinalium ordinariorum Collatorum Juriſdictionis ordinariæ præjudicium; idem Paulus Prædeceſſor per alias ſuas litteras decrevit & declaravit, mentis ſuæ numquam fuiſſe, nec eſſe, Cardinales, qui tunc erant, & pro tempore eſſent in dicto regno ordinarii Collatores, ſub litteris hujuſmodi quomodolibet comprehendi; neque judices per eum deputatos potuiſſe, aut in futurum poſſe, perſonis, ut præfertur, nominatis, de aliquibus Beneficiis ſub eorumdem Cardinalium Indultis comprehenſis, providere, ac ideò Cardinales ordinarios Collatores prædictos, Beneficia ad eorumdem, ordinariam collationem ſpectantia quibuſvis perſonis, quibus eis videretur, liberè conferre valuiſſe, & in poſterum valere, prout indictis litteris plenius continetur. Cùm autem ſicut eadem expoſitio ſubjungebat, Indultum hujuſmodi hactenùs ſervatum fuerit & ſervetur de præſenti, ſed nominationes, quæ illius vigore fiunt, ſæpè non habeant effectum, quinimò parvi pendantur: tum quia ordinarii Collatores prædicti nominatis parochiales Eccleſias, etiam rurales, ſive alia Beneficia curam animarum habentia annexam interdùm conferunt, quæ ipſi nominati acceptare nequeunt, niſi eorum munera, quæ continuam aſſiſtantiam requirunt, deſerant. Tum etiam quia valor annuus ducentarum librarum turonenſium in Beneficiis per nominatos acceptandis, per prædictas Pauli prædeceſſoris litteras determinatus, ſecundùm præſentium temporum conditionem, dignitati perſonarum memorati Parlamenti parum reſpondet. Accedit quòd cùm juxtà vulgatam Regulam, regularia Beneficia regularibus ſunt conferenda, nec ullus inter perſonas ejuſdem Parlamenti exiſtat regularis, qui Beneficia regularia in titulum obtinere valeat, indultum prædictum, ſub quo comprehenduntur expreſsè omnes ordinarii Collatores regulares, etiam Ordinis Cluniacenſis, ſuo effectu hac in parte fruſtrari videretur, in grave nominandorum detrimentum; quare pro parte Ludovici Regis, ac Cancellarii, Præſidentium, Conſiliariorum prædictorum, nobis fuit humiliter ſupplicatum, quatenus eos amplioris gratiæ favore proſequi de benignitate apoſtolicâ dignaremur; nos igitur attendentes ejuſdem Ludovici Regis præclara in nos Sedemque prædictam merita, ac Cancellarii, Præſidentes & Conſiliarios, à quibuſvis excommunicationis, ſuſpenſionis & interdicti, aliiſque eccleſiaſticis ſententiis, cenſuris & pœnis, à jure, vel ab homine, quâvis occaſione vel causâ latis, ſi quibus innodati exiſtant, ad effectum præſentium dumtaxat conſequendum; harum ſerie abſolventes & abſolutos fore cenſentes. Ac Eugenii & Pauli prædeceſſorum litteras hujuſmodi præſentibus pro expreſſis & incertis habentes, eiſdem modernis, & pro tempore exiſtentibus, Cancellario, Præſidentibus, Conſiliariis & perſonis nominandis, ut de cætero gratiarum expectativarum ſeu litterarum mandati de providendo ac nominationum per eumdem Ludovicum & pro tempore exiſtentem Francorum Regem, faciendarum, hujuſmodi vigore; Beneficia regularia, quæ ceſſante eorum commendâ per obitum Beneficia ipſa & ordinum quorum Beneficia regularia exiterint, etiam illorum commendatariorum pro tempore vacabunt, dummodò non ſint Monaſteria, neque Prioratus conventuales & verè electivi, neque Officia clauſtralia in commendam acceptare, requirere, ac recipere valeant, illaque, ac quævis alia Beneficia eccleſiaſtica prædicta ſæcularia vel regularia, infrà valorem ſexcentarum librarum turonenſium parochiales Eccleſias, aliave Beneficia eccleſiaſtica, curam animarum actualem habentia, acceptare ſeu requirere minimè teneantur, ac eiſdem ordinariis Collatoribus ut Beneficia regularia ſuperius expreſſa, Regiis nominatis, ut ſuprà, commendare valeant, facultatem concedimus & indulgemus reſpectivè per præſentes decernentes, præſentes litteras nullo unquam tempore de ſubreptionis vel obreptionis aut nullitatis vitio ſeu intentionis noſtræ aut quovis alio defectu notari, impugnari, redargui, limitari, infringi, modificari, retractari, ſeu in controverſiam vocari, aut adverſùs illas quodcumque juris, facti vel gratiæ remedium intentari, vel impetrari; ſeu impetrato, aut etiam motu proprio atque ex certâ ſcientiâ, ac de apoſtolicæ poteſtatis plenitudine emanato, vel conceſſo, quempiam in judicio, vel extrà illud uti ſeu juvare nullatenùs unquam poſſe, ſed ſemper & perpetuò validas & efficaces exiſtere ſuoſque plenarios & integros effectus ſortiri & obtinere debere, nec illas ſub quibuſvis ſimilium vel diſſimilium gratiarum revocationibus, ſuſpenſionibus, limitationibus, derogationibus, aut aliis contrariis diſpoſitionibus comprehendi, aut comprehenſas haberi, ſed ſemper ab illis exceptas eſſe & fore, ſicque per quoſcumque

Avril 1667.

* Lettres du Grand Sceau.

Source : BIU Cujas

Avril 1667.

Judices ordinarios vel delegatos, quâvis autoritate fungentes, etiam causarum Curiæ, Cameræ apostolicæ, ac Palatii apostolici Auditores, ac sanctæ Romanæ Ecclesiæ Cardinales, etiam *de latere* Legatos, ac Vice-Legatos, & Nuntios, in quâvis instantiâ; sublata eis & eorum cuilibet, quâvis aliter judicandi, & interpretandi facultate, judicari & definiri debere; irritum quoque & inane, si secùs super his à quoquam, quâvis autoritate, scienter vel ignoranter contigerit attentari. Quocirca dilectis sancti Dionysii & sancti Germani Parisiensis Monasteriorum, Ordinis sancti Benedicti, Abbatibus, ac Archidiacono majori nuncupato Ecclesiæ Parisiensis, per apostolica scripta mandamus quatenùs ipsi vel duo aut unus eorum per se vel alium, seu alios, præsentes litteras, & in eis contenta quæcumque, ubi, & quandò opus fuerit, & quoties pro parte Ludovici & pro tempore existentis Francorum Regis, & Cancellarii, Præsidentium, & Consiliariorum prædictorum, etiam pro tempore existentium, desuper fuerint requisiti, solemniter publicantes, eisque in præmissis efficacis defensionis præsidio assistentes, faciant autoritate nostrâ præsentes litteras, & in eis contenta hujusmodi firmiter & inviolabiliter observari, ac singulos, quos ipsæ concernunt, eis pacificè frui & gaudere. Non permittentes eos desuper, per quoscumque, contrà earumdem præsentium tenorem quomodolibet molestari, contradictores quoslibet & rebelles, per censuras ecclesiasticas, appellatione postpositâ, compescendo, invocato etiam ad hoc, si opus fuerit, auxilio brachii sæcularis, non obstantibus Constitutionibus & Ordinationibus apostolicis, ac Ecclesiarum, in quibus juramento, confirmatione apostolicâ vel quâvis firmitate aliâ roboratis statutis, & consuetudinibus contrariis quibuscumque; aut si aliquibus communiter aut divisim ab eadem sit Sede indultum, quod interdici, suspendi, vel excommunicari non possint per litteras apostolicas, non facientes plenam & expressam, ac de verbo ad verbum de Indulto hujusmodi mentionem. Volumus autem quod ii ex Regiis nominatis prædictis, quibus Beneficia regularia, ut præfertur, commendari contigerit, infrà octo menses à die commendæ sibi de illis factæ computandos, novam illorum commendam à Sede prædictâ impetrare, ac jura Cancellariæ apostolicæ, & aliis propterea debita persolvere omninò teneantur: alioquin fructus non faciant suos, & ad illorum restitutionem teneantur, & commendæ ipsis, ut præfertur, factæ cessent eisque cessantibus, Beneficia prædicta vacent eo ipso. Quodque in vacatione Beneficii regularis, Regiis nominatis vigore litterarum hujusmodi pro tempore commendati, quod anteà commendari non consueverat, sed immediato illius possessori tantùm pro primâ vice, seu forsan etiam cum decreto revertendi in titulum, commendatum extiterat, Beneficium prædictum, ampliùs commendari nequeat, sed ad pristinam tituli naturam reverti, & personæ regulari in titulum conferri debeat, & commendæ aliter, & sine expressione præsentis decreti factæ nullæ sint eo ipso. Quodque prædictæ Pauli prædecessoris litteræ in reliquis omnibus, & præsertim in eâ parte ubi declaraverit S. R. E. Cardinales ordinarios Collatores sub Indulto hujusmodi minimè comprehendi, salvæ & illæsæ remaneant, ac omninò servari debeant. Nulli ergò omninò hominum liceat hanc paginam nostræ absolutionis, concessionis Indulti, decreti, mandati, & voluntatis infringere, vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attentare præsumpserit, indignationem omnipotentis Dei ac beatorum Petri & Pauli Apostolorum ejus, se noverit incursurum. Datum Romæ apud sanctam Mariam majorem, anno Incarnationis Dominicæ 1667. sexto decimo Calendas Aprilis, Pontificatus nostri anno primo. Signatum suprà plicam, CAMPINUS, variisque aliis signis & chirographis munitum ac sigillatum in plumbo, cum filis sericis, flavis & rubeis inter se invectis, impendentibus & suprà dorsum. Registrata in Secretaria Brevium, & adhuc in dictâ plicâ scripta sunt verba sequentia. *Enregistré ès Registres du Grand Conseil du Roi, suivant l'Arrêt ce jourd'hui donné en icelui. A Paris le 16 Novembre 1668.* Signé, HERBIN, *avec grille & paraphe.*

LETTRES-PATENTES DU ROI,

En faveur des Indultaires.

Juillet 1668.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous présens & à venir, Salut. Sçavoir faisons, que par la Bulle du Pape Paul III. portant ampliation & explication de celle du Pape Eugene IV. son prédecesseur, lequel avoit ci-devant accordé aux Chancelier, Présidens, Conseillers, & autres Officiers du Corps de notre Parlement de Paris, un Indult perpétuel, à l'effet d'obtenir un Bénéfice pour eux-mêmes s'ils étoient Clercs, & en cas qu'ils fussent séculiers & ne pussent tenir des Bénéfices, de nommer telle personne capable, que bon leur sembleroit, pour en leur lieu & place, jouir de l'effet de ladite grace; il est porté entr'autres choses, que ceux qui seront nommez aux Collateurs ordinaires, en vertu dudit Indult, seront tenus d'accepter les Bénéfices qui leur seront offerts pour se remplir, pourvû qu'ils ne soient au-dessous de deux cens livres de revenu; & par cette rigueur lesdits Indultaires étoient contraints d'accepter des Bénéfices-Cures, & ayant charge d'ames; mais d'autant que les Bénéfices de cette qualité, & d'un revenu si modique, étoient peu convenables à la dignité desdits Officiers, & à leurs fonctions, laquelle demande une résidence actuelle, & ne leur permet pas de pouvoir désservir lesdits Bénéfices-Cures, ou autres ayant charge d'ames; ils n'ont pas tiré jusques à présent tout l'avantage, que nos prédécesseurs Rois & Nous autions souhaité dudit Indult: Pour faire cesser cet inconvénient, Nous avons bien voulu faire faire diverses instances par notre Ambassadeur près de Sa Sainteté, à ce qu'il lui plût d'amplifier & étendre considérablement ladite grace: Sur quoi Sa Sainteté ayant répondu très-favorablement à nos desirs, Elle auroit fait expédier sa Bulle d'ampliation dudit Indult, portant que lesdits Indultaires ne seront dorénavant tenus d'accepter aucun Bénéfice-Cure & ayant charge d'ames, ni autres de moindre valeur que de six cens livres de revenu, avec pouvoir & faculté à tous Collateurs de conférer en Commende ausdits Indultaires, les Bénéfices réguliers: mais comme lesdits Officiers ne peuvent jouir de l'effet de ladite Bulle, sans avoir préalablement obtenu nos Lettres sur ce nécessaires, pour ces causes & autres à ce Nous mouvant, après Nous être fait représenter ladite Bulle du Pape Paul III. & celle de notre saint Pere le Pape Clement IX. ci-attachée sous contre-scel de notre Chancellerie; & Nous étant apparu, que dans icelles il n'y a rien de contraire aux saints Decrets, droits de notre Couronne, privileges & libertés de l'Eglise Gallicanne; Nous avons accepté, approuvé & confirmé, & par ces présentes signées de notre main, acceptons, approuvons & confirmons ladite Bulle d'ampliation d'Indult. Voulons & Nous plaît qu'elle sorte son plein & entier effet, pour en jouir par lesdits Indultaires aux clauses & conditions d'icelle; & à cette fin Nous avons pour raisons de tous procez & differends, circonstances & dépendances qui naîtront en conséquence & exécution de ladite Bulle pour raison des requisitions qui seront faites aux Patrons & Collateurs ordinaires; ensemble de leurs présentations, nominations, collations, provisions, & toutes autres dispositions desdits Bénéfices, attribué & attribuons toute Cour, Jurisdiction & connoissance à notre Grand Conseil: icelle interdite & interdisons à toutes nos autres Cours & Juges. Si donnons en mandement à nos amez & feaux les Gens tenans notredit Grand Conseil, que ladite Bulle d'ampliation d'Indult, & ces présentes ils ayent à faire lire, publier & enregistrer, & de tout le contenu en icelles ils fassent jouir & user nosdits Officiers & ceux qui leur succéderont en leursdites Charges, pleinement, paisiblement & perpétuellement: cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens, nonobstant tous usages, reglemens, arrêts & autres choses à ce contraires, ausquelles pour ce regard seulement, & sans tirer à conséquence avons dérogé & dérogeons: Car tel est notre plaisir: Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites Présentes, sauf en autre chose notre droit, & l'autrui en toute. Donné à Saint-Germain-en-Laye, au mois de Juillet l'an de grace 1668. & de notre regne le 26. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roy, DE LIONNE: Et à côte est écrit, *Visa* SEGUIER. Pour servir aux Lettres d'attache sur les Bulles d'ampliation d'Indult.

Juillet 1668.

Enregistrées ès Registres du Grand Conseil du Roy, suivant l'Arrêt ce jourd'hui donné en icelui; à Paris le 16 Novembre 1668. Signé, HERBIN.

INDULT ACCORDÉ PAR CLEMENT IX. A LOUIS XIV,

Pour nommer aux Evêchez de Metz, Toul & Verdun, & aux Bénéfices consistoriaux qui y sont situez.

23 Mars 1668.

CLEMENS, Episcopus, servus servorum Dei: Charissime in Christo Fili noster, salutem & apostolicam benedictionem. Cum fœlicis recordationis Alexander VII. Papa prædecessor noster eximiis Majestatis tuæ ac progenitorum tuorum Regum Christianissimorum, Principum longè clarissimorum, invictissimorumque Christi athletarum, ac egregiorum Sedis apostolicæ cultorum promeritis adductus, Majestati tuæ quoad viveres jus nominandi ipsi Alexandro prædecessori, & pro tempore existentibus Romanis Pontificibus ejus successoribus, personas probatas, boni nominis, & secundum sacrorum Canonum dispositionem idoneas ad cathedrales Ecclesias Metensis, Tullensis & Verdunensis Civitatum à te possessarum: quoties illas quibusvis modis & ex quorumcumque personis, non tamen per obitum, apud Sedem præfatam vacare contingeret, per eundem Alexandrum prædecessorem, ejusque successores præfatos ad nominationem hujusmodi eisdem Ecclesiis respectivè præficiendas reservaverit, concesserit & assignaverit, & aliàs prout in ipsius Alexandri prædecessoris litteris desuper in simili formâ Brevis die undecimâ Decembris 1664. expeditis,

Source : BIU Cujas

23 Mars 1668.

quarum tenorem præsentibus pro plenè & sufficienter expresso haberi volumus, uberiùs continetur.

Nos qui Majestatem tuam pietate, religionis zelo, ac in nos & in apostolicam Sedem observantiâ, aliisque christianissimo Rege dignis virtutibus eximiè præfulgentem, in visceribus paternæ gerimus charitatis, firmiter in Domino sperantes fore ut, tàm quàm successores tui Reges christianissimi, glorioſis anteceſſorum Regum vestigiis inhærentes, religionem christianam & fidem orthodoxam tueri, propagare, dictæque Sedis apostolicæ honorem & autoritatem in universis ejusdem Majestatis tuæ & ipsorum Regum successorum dominiis semper illibatos conservare omni studio curaturi, ac in nominandis ad ipsa præfata Beneficia personis quæ vitæ integritate, religione, fide & doctrinâ præstent, summum studium, summamque diligentiam semper adhibituri, nec conscientiam vestram ea in re ullo modo lædi passuri sitis, amplioremtibi tuisque successoribus prædictis, exercendæ erga personas benemeritas regiæ beneficentiæ facultatem, apostolicâ benignitate duximus concedendam.

Itaque motu proprio ac ex certâ scientiâ nostris, deque apostolicæ potestatis plenitudine, eidem Majestati tuæ, ac successoribus tuis Francorum Regibus christianissimis in unitate catholicæ fidei, ac Sedis apostolicæ præfatæ obedientiâ perseverantibus, jus nominandi nobis & pro tempore existentibus Romanis Pontificibus successoribus nostris, personas probatas, bonorum nominis & famæ, ac secundùm sacrorum Canonum, & Concilii Tridentini decretum, dispositionem, idoneas, ad quæcumque & qualiacumque Beneficia ecclesiastica secularia, & quorumvis ordinum, Congregationum & Institutorum (non tamen hospitalis sancti Joannis Hierosolymitani) regularia, etiamsi secularia, Canonicatus & Præbendæ, dignitates etiam post pontificalem majores in cathedralibus, ac principales in collegiatis Ecclesiis, personatus, administrationes & officia; regularia verò Beneficia hujusmodi, Monasteria etiam consistorialia, & in libris Cameræ apostolicæ taxata, Prioratus, etiam conventuales, præposituræ, præpositatus, præceptoriæ, officia, (non tamen claustralia) fuerint, & ad illa consueverint qui per electionem seu alium quemcumque modum assumi (exceptis tamen parochialibus Ecclesiis, earumque perpetuis Vicariis, & aliis Beneficiis curam sacramentalem animarum Parochianorum annexam quomodolibet habentibus omnibus) in præfatis *Metensi*, *Tullensi & Virdunensi* Civitatibus, earumque territoriis tuæ ditioni & dominio temporali de præsenti subjectis duntaxat consistentia, quæ extrà Romanam Curiam quibusvis modis & ex quorumcumque personis vacare contigerit, & quorum collatio, provisio & omnimoda dispositio nobis & successoribus nostris præfatis, & dictæ Sedi quomodo libet, (non tamen ratione obitûs apud Sedem eamdem) reservata existat, per nos & successores nostros præfatos, Monasteriis, Prioratibus, aliisque Beneficiis præfatis, ad nominationem hujusmodi præficiendas, & quibus eadem Monasteria & alia Beneficia hujusmodi respectivè per nos dictosque successores nostros conferri debeant, tenore præsentium reservamus pariter, ac concedimus & assignamus.

Decernentes jus nominandi hujusmodi ad Monasteria, Prioratus, & alia Beneficia præfata; tibi tuisque successoribus Regibus memoratis, Civitates Metensem, Tulensem & Virdunensem, earumque territoria præfata pro tempore possidentibus competere debere, neque sub quâcumque quantumvis speciali derogatione comprehendi, vel ei quovis modo & ex quâcumque causâ derogari, & si derogari contingat, id minimè suffragari posse; & nihilominùs quascumque Monasteriorum, Prioratuum, & aliorum Beneficiorum hujusmodi provisiones, commendas & alias de eis dispositiones, etiam cum juris nominandi hujusmodi derogatione, contrà earumdem præsentium tenorem, etiam per nos & successores nostros præfatos ac Sedem eamdem, absque tuis successorumque tuorum Regum præfatorum nominationibus, etiam motu, scientiâ & potestatis plenitudine, similibus quomodo pro tempore faciendas, ac desuper conficiendas litteras & inde secutura quæcumque, nulla & invalida, nulliusque roboris & momenti fore & esse, teque vel memoratos Reges successores tuos ad docendum de litteris præfatis seu illas ostendendum, & in eis contenta quæcumque justificandum minimè teneri, sed eisdem præsentibus tantùm uti posse, illisque tàm in judicio quàm extrà illud stari debere, sicque & non aliter per quoscumque Judices & Commissarios quâvis authoritate fungentes, etiam causarum Palatii apostolici Auditores, ac ejusdem sanctæ Romanæ Ecclesiæ Cardinales, sublatâ eis & eorum cuilibet quâvis aliter judicandi & interpretandi facultate & authoritate, judicari & definiri debere, ac irritum & inane si secùs super his à quoquo, quâvis authoritate, scienter vel ignoranter contigerit attentari, nonobstantibus quibusvis generalibus vel specialibus Monasteriorum & Prioratuum, aliorumque Beneficiorum præfatorum reservationibus seu affectionibus apostolicis, per quoscumque Romanos Pontifices prædeceſſores nostros, ac nos & Sedem eamdem quomodolibet factis seu pro tempore faciendis, necnon Cancellariæ apostolicæ regulis editis & edendis, ac quibusvis aliis apostolicis, necnon in universalibus provincialibusque Conciliis editis generalibus vel specialibus Constitutionibus & Ordinationibus, ac quarumcumque Ecclesiarum & Monasteriorum, illorumque Ordinum etiam juramento, confirmatione apostolicâ, vel quâvis firmitate aliâ roboratis statutis & consuetudinibus; privilegiis quoque, indultis & litteris apostolicis, etiam quasvis clausulas & reservationes in se continentibus; per eosdem prædeceſſores, ac nos & Sedem eamdem, Ecclesiis & Monasteriis, illorumque Capitulis, Conventibus & Ordinibus, aliisque personis quomodolibet concessis, confirmatis & innovatis: quibus omnibus & singulis, etiamsi pro illorum sufficienti derogatione de illis eorumque totis tenoribus, specialis, specifica, expressa & individua, ac de verbo ad verbum, non autem per clausulas generaliter idem importantes, mentio seu quævis alia expressio habenda, aut aliqua alia exquisita forma ad hoc servanda foret, illorum omnium & singulorum tenores præsentibus pro plenè & sufficienter expressis & ad verbum insertis habentes, illis aliàs in suo robore permansuris, ad præmissorum effectum hâc vice duntaxat, specialiter & expresè, motu, scientiâ, & potestatis plenitudine paribus derogamus, & plenè derogatum esse volumus, cæterisque contrariis quibuscumque. Volumus autem ut tàm tu quàm successores tui Reges prædicti, intrà sex menses à die vacationis Monasteriorum, Prioratuum, aliorumque Beneficiorum hujusmodi computandos, personas idoneas nobis & pro tempore existenti Romano Pontifici, pro collatione, provisione seu commendâ obtinendâ, nominare omninò teneamini, & ad Monasteria seu Prioratus hujusmodi in titulum concedi solita Clerici sæculares; vel alterius quàm Monasterii seu Prioratus, ad quod seu quem eos per te vel successores tuos Reges prædictos nominari contigerit, Ordinis regulares nominandi habitum per fratres seu Monachos illius Monasterii seu Prioratûs gestari solitum suscipere, & professionem per eosdem Fratres seu Monachos emitti consuetam expresè emittere, omnesque & singuli nominati præfati super Monasteriis, Prioratibus, & aliis Beneficiis quibuscumque valoris annui etiam minimi existant, litteras apostolicas collationis, provisionis seu commendæ respectivè sub plumbo, intrà alios sex menses à die factæ nominationis computandos, expedire ac jura Cameræ apostolicæ & aliis propterera debita persolvere omninò teneantur; alioquin dictis sex mensibus respectivè elapsis, de Monasteriis & Prioratibus, aliisque Beneficiis præfatis, ut præfertur, vacantibus, per nos seu pro tempore existentibus Romanum Pontificem liberè disponi possit. Datum Romæ apud sanctam Mariam majorem, sub annullo Piscatoris, die vigesimâ tertiâ Martii, anno Domini milleſimo sexcenteſimo sexageſimo octavo, Pontificatûs nostri primo. *Signatum*, I. G. SLUSIUS. *Enregistré ès Registres du Grand Conseil du Roy, suivant l'Arrest ce jourd'huy donné en icelui. A Paris le vingt-cinquiéme jour de Janvier mil six cens soixante-dix-* Signé, HERBIN.

23 Mars 1668.

INDULT.

ACCORDÉ PAR CLEMENT IX A LOUIS XIV.

Pour nommer à l'Evêché d'Elne ou *Perpignan, aux Bénéfices consistoriaux qui y sont situez.*

9 Avril 1668.

CLEMENS, Episcopus, servus servorum Dei: Charissime in Christo Fili noster, salutem & apostolicam benedictionem. Preclaræ Majestatis tuæ, ac Progenitorum & majorum tuorum Regum christianissimorum, Principum longè clarissimorum, invictissimorumque Christi Athletarum, ac egregiorum Sedis apostolicæ cultorum, promerita exigunt, ac præcipuus quo eamdem Majestatem tuam filiali ergà nos & eamdem Sedem observantiâ, ac pietate orthodoxæ Fidei conservandæ zelo, aliisque Rege christianissimo dignis virtutibus atque decoribus multipliciter piè fulgentem prosequimur, paternæ charitatis affectus nos urget atque impellit, ut tibi tuisque successoribus Regibus christianissimis luculenta pontificiæ nostræ benignitatis dona largiamur, firmâ spe ac fiduciâ in Domino freti, fore ut, tàm tu quàm successores tui Reges prædicti, vitæ, anteceſſorum regum vestigiis impressæ inhærentes, populos ditionis vestræ creditos in Fide catholicâ ac vetere erga Sedem prædictam obedientiâ continere pari laude conaturi; Constitutionesque apostolicas in universis dominiis vestris debitæ semper executioni mandari, ac Sedis ejusdem honorem & auctoritatem illibatos conservari omni studio sitis conaturi.

Volentes itaque tibi qui, ut accepimus, universum Comitatum & Vicariam Ruscinonensem, Comitatum & Vicariam Confluentinam, exceptis iis locis qui in Pyrenæorum parte Hispaniam spectante sita esse judicata sunt, itemque partem Comitatûs Cerdaniæ, quam in parte Pyrenæorum Galliam spectante, sitam esse pariter judicatum fuit, regiones, urbes, oppida, castella ex quibus Vicariæ Ruscinonensis & Confluentinæ, & ea pars Comitatûs Cerdaniæ de quâ mox dictum est constant, earum acceſſiones, appendices & adjuncta de præsenti possides, & per totum annum 1666. possedisti, tuisque successoribus Regibus Francorum christianissimis, quò regiam benevolentiam ergà personas benemeritas, vobisque gratas & acceptas, exercere valeatis, gratiam facere specialem, ac sperantes te ac illos in nominandis ad Ecclesiam *Elnensem*, &

Source : BIU Cujas

9 Avril 1668.

Monasteria consistorialia intrà fines ditionum & locorum prædictorum à te ut præfertur possessorum consistentia, quæ vitæ integritate, religione, fide & doctrinâ prestent, & episcopalis muneris prærogativâ respectivè dignæ sint, summum studium, summamque diligentiam semper adhibituros, nec conscientiam vestram hac in re ullo modo lædi passuros esse, motu proprio, & ex certâ scientiâ, deque apostolicæ potestatis plenitudine, tibi, tuisque successoribus Regibus Francorum christianissimis in sinceritate fidei & unitate sanctæ Romanæ Ecclesiæ, necnon obedientiâ ac devotione nostris & successorum nostrorum Pontificum canonicè intrantium, perseverantibus, qui pro tempore Civitatem Elnensem, ac Comitatus & Vicarias Ruscinonensem, Confluentinam, ac partem Comitatûs Cerdaniæ, in parte Pyrenæorum Galliam spectante sitam, regiones, urbes, oppida, castella, accessiones, appendices, & adjuncta prædicta, prout suprà enuntiatum est, pro tempore possederint, jus patronatûs & præsentandi personas probatas bonorum nominis & famæ, ac secundùm sacrorum Canonum, & Concilii Tridentini decretorum dispositionem idoneas, ad dictam Ecclesiam Elnensem, ac omnia & singula Monasteria consistorialia intrà fines ditionum ac locorum prædictorum dumtaxat consistentia, quotiescumque illam & illa quovismodo & ex quorumcumque etiam ejusdem sanctæ Romanæ Ecclesiæ Cardinalium personis etiam in Romanâ Curiâ vacare contingeret, per nos & Romanos Pontifices, successores nostros prædictos, eisdem Ecclesiæ Elnensi & Monasteriis respectivè, ad præsentationem hujusmodi præficiendas, tenore præsentium, de specialis dono gratiæ, concedimus & assignamus.

Decernentes jus Patronatûs & præsentandi hujusmodi, illius omninò naturæ & vigoris existere, cujus jus Patronatûs Regium ex fundatione & dotatione existit, ac quascumque provisiones, commendas, administrationes, uniones & dispositiones tàm de vacantibus quàm de vacaturis, per viam accessûs & regressûs, & aliàs quomodolibet etiam de consensu illam vel illa pro tempore obtinentium de Ecclesiâ Elnensi ac Monasteriis prædictis, absque præsentatione aut expresso consensu tuo tuorumque successorum prædictorum, per nos dictosque successores nostros Romanos Pontifices, & Sedem prædictam quomodolibet ex nunc de cætero faciendas aut pro tempore factas, & quascumque litteras apostolicas desuper quomodolibet confectas, etiam quascumque derogationes quorumvis jurium præsentandi seu nominandi, etiam cum quibusvis efficacissimis & insolitis clausulis in re continentes, nullius roboris vel momenti existere & fore; sicque & non aliter per quoscumque Judices ordinarios & delegatos, etiam causarum Palatii apostolici Auditores, ac sanctæ Romanæ Ecclesiæ Cardinales quâvis authoritate fungentes, sublatâ eis & eorum cuilibet quâvis aliter judicandi & interpretandi facultate & authoritate, judicari & definiri debere, ac irritum & inane si secùs super his à quoquam, quâvis authoritate, scienter vel ignoranter contigerit attentari, non obstantibus quibusvis Cancellariæ apostolicæ regulis editis & edendis, aliisque Constitutionibus & Ordinationibus apostolicis, necnon Elnensibus & Monasteriorum præfatorum & Ordinum quorum illa sunt, etiam juramento, confirmatione apostolicâ, vel quâvis firmitate aliâ roboratis statutis & consuetudinibus, privilegiis quoque, indultis & litteris apostolicis sub quibuscumque tenoribus & formis, ac cum quibusvis clausulis & decretis in genere vel in specie, & aliàs in contrarium quomodolibet concessis, approbatis & innovatis: quibus omnibus & singulis, etiam pro illorum sufficienti derogatione de illis eorumque totis tenoribus, specialis, specifica, expressa & individua, de verbo ad verbum, non autem per clausulas generales idem importantes, mentio seu quævis alia expressio habenda, aut aliqua alia exquisita forma ad hoc servanda foret, ac si tenores hujusmodi de verbo ad verbum nihilo penitùs omisso, & forma in illis tradita observata exprimentur & insererentur, præsentibus pro plenè & sufficienter expressis & insertis habentes, illis aliàs in suo robore permansuris ad præmissorum effectum hac vice dumtaxat, specialiter & expressé derogamus, cæterisque contrariis quibuscumque. Cæterùm quantò magis Majestatem tuam ejusque successores favoribus & gratiis ex apostolicæ Sedis benignitate prosequimur & derogamus, tantò magis pro injuncto nobis pastoralis solitudinis munere nos obstringi dignoscimus, ad exigendum à te ut ubi Sedes apostolica tibi nova paternæ benevolentiæ cumulat argumenta, filialis debeant ibi observantiæ jura ergà ipsam sedem apostolicam vel continuata servari, vel intermissa restitui. Intendimus itaque ut in civitate Elnensi, & comitatibus ac Vicariis, aliisque omnibus & singulis locis & ditionibus prædictis ejusdem Sedis apostolicæ jura quæcumque, præsertim verò circà Tribunalia inquisitionis adversùs hæreticam pravitatem, Jurisdictionem Concilii Tridentini, litterarumque apostolicarum in die Cœnæ Domini legi solitarum observantiam, & executionem librarum appellationum in causis ad forum ecclesiasticum quoquomodo spectantibus, tàm super possessorio quàm petitorio ad Romanam Curiam devolutam, facultates Judicis, ut vocant *del Brevet*, in illis partibus vigore litterarum apostolicarum in simili formâ Brevis expeditarum deputari soliti, reservationes mensium apostolicorum, aliasque omnes tàm generales quàm speciales apostolicas Beneficiorum provisiones, pensionum super ipsis assignationes, spolia & annatas Cameræ apostolicæ debitas, & ad ipsas exigendas Ministrorum deputationem, ita hodierno & futuris dictorum successorum temporibus salva semper & illæsa quoad omnes suas partes omninò maneant, serventur atque executioni respectivè mandentur, & quatenùs opus sit in pristinum restituantur prout in dictâ Civitate Elnensi & Comitatibus & Vicariis, aliisque omnibus & singulis locis & ditionibus prædictis antè annum 1640. manebunt, servabuntur, & executioni demandabuntur: declarantes nostram intentionem atque enixam voluntatem esse, ut prædicta juris Patronatûs, & præsentandi concessio præfatæ observantiæ, executioni & restitutioni imitatur & conformetur. Datum Romæ apud Sanctum Petrum, sub annulo Piscatoris, die nono Aprilis, anno Domini millesimo sexcentesimo sexagesimo octavo, Pontificatûs nostri primo. *Enregistré aux Registres du Grand Conseil du Roi, le..... Juin mil six cent soixante-dix.*

9 Avril 1668.

INDULT

ACCORDÉ PAR CLEMENT IX

A LOUIS XIV,

Pour nommer à l'Evéché d'Arras, & aux Bénéfices qui y sont situés.

9 Avril 1668.

CLEMENS, Episcopus, servus servorum Dei: Charissime in Christo Fili noster, salutem & apostolicam benedictionem. Præclaræ Majestatis tuæ, ac Progenitorum & majorum tuorum Regum Christianissimorum, Principum longè clarissimorum, invictissimorumque Christi Athletarum, ac egregiorum Sedis apostolicæ cultorum promerita exigunt, ac præcipuus quo eamdem Majestatem tuam filiali ergà nos & eamdem Sedem observantiâ, ac pietate orthodoxæ fidei conservandæ & propagandæ zelo, aliisque Rege Christianissimo dignis virtutibus atque decoribus multipliciter præfulgentem prosequimur, paternæ charitatis affectus nos urget atque impellit, ut tibi tuisque successoribus Regibus Christianissimis luculenta Pontificiæ nostræ benignatis dona largiamur, firmâ spe atque fiducia in Domino freti, fore ut, tàm tu quàm successores tui Reges prædicti, viæ anteceſſorum Regum vestigiis impressæ inhærentes, populos ditioni vestræ creditos in fide catholicâ ac vetere apud Sedem prædictam obedientiâ continere pari laude conaturi, Constitutionesque apostolicas in universis dominiis vestris debitæ semper executioni mandari, ac Sedis ejusdem honorem & autoritatem illibatos conservari omni studio sitis conaturi.

Volentes itaque tibi, qui, ut accepimus, Civitatem Atrebatensem de præsenti possides, tuisque successoribus Regibus Francorum Christianissimis, quo regiam benevolentiam ergà personas benè meritas, vobisque gratas & acceptas exercere valeatis, gratiam facere specialem, ac sperantes te ac illos in nominandis ad Ecclesiam Atrebatensem nunc & pro tempore Pastoris solatio destitutam, personis quæ vitæ integritate, religione, fide & doctrinâ præstent, ac episcopalis muneris prærogativâ dignæ sint, summum studium, summamque diligentiam semper adhibituros, nec conscientiam vestram ac in re ullo modo lædi passuros esse, motu proprio ac ex certâ scientiâ nostris, deque apostolicæ potestatis plenitudine, tibi tuisque successoribus Regibus Francorum Christianissimis qui pro tempore eamdem Civitatem Atrebatensem possederint, jus nominandi personam idoneam in Theologiâ Magistrum, aut in Decretis Doctorem seu Licentiatum, nobilium Universitatum more, diligenti examine præcedente, promotum ad Ecclesiam Atrebatensem præfatam nunc vacantem, & quotiescumque illam vacare contigerit, nobis & Romano Pontifici qui pro tempore fuerit, per nos & eumdem Pontificem in Episcopum Atrebatensem ad nominationem hujusmodi instituendum tenore præsentium in perpetuum reservamus, atque concedimus, ac irritum & inane, si secùs super his à quoquam, quâvis authoritate, scienter vel ignoranter contigerit attentari, decernimus, nonobstantibus Constitutionibus & Ordinationibus apostolicis, ac prædictæ Ecclesiæ Atrebatensis etiam juramento, confirmatione apostolicâ, vel quâvis firmitate aliâ roboratis statutis & consuetudinibus, privilegiis quoque, indultis & litteris apostolicis, etiam eidem Ecclesiæ ejusque Capitulo ac quibusvis aliis, sub quibuscumque tenoribus & formis, ac cum quibusvis etiam derogatoriarum derogatoriis, aliisque efficacioribus efficacissimis & insolitis clausulis, irritantibusque & aliis decretis etiam motu proprio ac ex certâ scientiâ, ac consistorialiter concessis, ac etiam iteratis vicibus confirmatis & innovatis: quibus omnibus, etiamsi pro illorum sufficienti derogatione de illis eorumque totis tenoribus, specialis, specifica, expressa & individua, ac de verbo ad verbum, non autem per clausulas generales idem importantes, mentio seu quævis alia expressio habenda, aut aliqua alia exquisita forma ad hoc servanda foret, ac si tenores hujusmodi de verbo ad verbum nihilo penitùs omisso, & forma in illis tradita observata exprimerentur & insererentur, præsentibus pro plenè & sufficienter expressis & insertis habentes, illis aliàs in suo robore permansuris, ad præmissorum effectum hac

Source : BIU Cujas

9 Avril 1668.

vice dumtaxat ſpecialiter & expreſſè derogamus, illaque adversùs præmiſſa ſuffragari nullo modo poſſe ſeu debere decernimus, cæteriſque contrariis quibuſcumque. Datum Romæ apud ſanctum Petrum, ſub annulo Piſcatoris, die nono Aprilis, anno Domini milleſimo ſexcenteſimo ſexageſimo octavo, Pontificatûs noſtri primo *Enregiſtré aux Regiſtres du Grand Conſeil, le Juin 1670.*

INDULT
ACCORDÉ PAR CLEMENT IX
A LOUIS XIV,

Pour nommer aux Bénéfices conſiſtoriaux qui ſont dans la Flandre & l'Artois.

9 Avril 1668.

CLEMENS, Epiſcopus, ſervus ſervorum Dei: Chariſſime in Chriſto Fili noſter, ſalutem & apoſtolicam benedictionem. Præclara Majeſtatis tuæ, ac Progenitorum & majorum tuorum Regum chriſtianiſſimorum, Principum longè clariſſimorum, invictiſſimorumque Chriſti Athletarum, ac egregiorum Sedis apoſtolicæ cultorum promerita exigunt, ac præcipuus quo eamdem Majeſtatem tuam filiali ergà nos & eamdem Sedem obſervantiâ, ac pietate orthodoxæ Fidei conſervandæ & propagandæ zelo, aliiſque Rege chriſtianiſſimo dignis virtutibus atque decoribus multipliciter præfulgentem proſequimur, paternæ charitatis affectus nos urget atque impellit, ut tibi luculenta pontificiæ noſtræ benignitatis dona largiamur, firmâ ſpe atque fiduciâ in Domino freti, fore ut tu viæ eorumdem majorum tuorum veſtigiis impreſſæ inhærentes, populos ditioni tuæ creditos, in fide catholicâ ac vetere ergà Sedem prædictam obedientiâ continere pari laude conaturus, Conſtitutioneſque apoſtolicas in univerſis dominiis tuis debitæ ſemper executioni mandari, ac Sedis ejuſdem honorem & authoritatem illibatos conſervari omni ſtudio ſis conaturus. Volentes itaque tibi, qui, ut accepimus, Urbes Atrebatum, Heſdinum, Bapalmam, Bethuniam, Lilerium, Lentiacum, Comitatum Sancti Pauli, Teruanam, Paſſium, earumque Balliviatus, alios quoque Balliviatus & Caſtellanias Agri Atrebatenſis, necnon Rentiacum, Urbes itidem, Arceſque Gravelingam, Arcem Philippeam, Sluſam, Hannuinum, Burburgum, & Urbem Sancti Venantii in Flandriâ, Landreceium & Querceſum in Hannoniâ, Avennam quoque Mariæburgum, ac Philippopolim, inſuper in Agro Lucemburgico Theodonis Villam, Malmedium, Damvillerium, Urbem, Ivodium ejuſque Præpoſitatum, Caſtrum Chavantiacum ejuſque Præpoſituram, & Marvillam, earum Balliviatus, Caſtellanias Præfecturas, Præpoſituras, territoria, dominia, ditiones, acceſſiones, appendices & adjuncta de præſenti poſſides, & per totum annum 1666. poſſediſti; quò regiam benevolentiam ergà perſonas benè meritas, tibique gratas & acceptas exercere valeas, gratiam facere ſpecialem, ac ſperantes te in nominandis ad infrà ſcripta Beneficia perſonis quæ vitæ integritate, religione, fide & doctrinâ præſtent, ſummum ſtudium, ſummamque diligentiam ſemper adhibiturum, nec conſcientiam tuam hac in re ullo modo lædi paſſurum eſſe; tuis hac in parte ſupplicationibus inclinati, tibi, tuâ tantùm vitâ durante, & quandiù in ſinceritate fidei & unitate ſanctæ Romanæ Eccleſiæ, necnon obedientiâ ac devotione noſtris & ſucceſſorum noſtrorum Romanorum Pontificum canonicè intrantium perſtiteris, jus & facultatem nominandi, nobis & Romano Pontifici pro tempore exiſtenti, tàm ad Dignitates abbatiales, aut quorumcumque Monaſteriorum regimina, etiam per Priores aut præpoſitos regi & gubernari ſolitorum, quàm etiam ad quoſcumque Prioratus, Præpoſituras aut Præpoſitatus Conventum habentes intrà Urbes Atrebatum, Heſdinum, Bapalmam, Bethuniam, Lilerium, Lentiacum, Comitatum Sancti Pauli, Teruanam, Paſſium, earumque Balliviatus, alios quoque Balliviatus, & Caſtellanias Agri Atrebatenſis, necnon Rentiacum, Urbes itidem, Arceſque Gravelingam, Arcem Philippeam, Sluſam, Hannuinum, Burburgum, & Urbem Sancti Venantii in Flandriâ, Landreceium & Huercetum in Hannoniâ, Avenuam quoque, Mariæburgum & Philoppopolim, inſuper in Agro Luxemburgico Theonis-Villam, Malmedium, Danvillerium, Urbem Ivodium ejuſque Præpoſituram, Caſtrum Chavantiacum ejuſque Præpoſituram, & Marvillam, earum Balliviatus, Caſtellanias, Præfecturas, Præpoſituras, territoria, dominia, ditiones, acceſſiones, appendices, & adjuncta prædicta, à te de præſenti & per totum annum 1666. ut præfertur, poſſeſſa dumtaxat conſiſtentes & conſiſtentia, dummodo intrà ſeptem illorum exiſtant, etiamſi ſub temporali dominio aliorum procerum conſiſterent, vel temporalem juriſdictionem habeant, ac etiamſi Prioratus, Præpoſituræ aut Præpoſitatus, necnon Monaſteria nuncuparentur, pro tempore vacantes ſeu vacantia, per nos & Romanos Pontifices ſucceſſores noſtros ad nominationem tuam infrà decem menſes à die cujuſlibet vacationis faciendam, ac nobis & Romano Pontifici pro tempore exiſtenti præſentandam, conferendos & conferenda, authoritate apoſtolicâ, tenore præſentium de ſpecialis dono gratiæ concedimus & indulgemus, *ità ut* de dictis Dignitatibus abbatialibus, aut quibuſcumque Monaſteriis, Prioratibus, Præpoſituris & Præpoſitatibus prædictis pro tempore vacantibus, abſque nominatione tuâ præfata, de aliis verò ſub nominatione hujuſmodi non comprehenſis, & abſque illâ liberè conferendis Dignitatibus videlicet ſæcularibus, principalibus & regularibus actu non conventualibus, infrà prædictos diſtrictiùs conſiſtentibus, nonniſi de locis tuæ ditioni ſubjectis, aut tibi gratis & acceptis perſonis, per nos & ſucceſſores noſtros Romanos Pontifices & Sedem eamdem pro tempore diſponi, & reſpectivè provideri minimè poſſit, nonobſtantibus quibuſcumque Conſtitutionibus & Ordinationibus apoſtolicis, ac ſingulorum Prioratuum, Præpoſiturarum & Præpoſitatuum prædictorum, ac Ordinum quorum illi ſunt ſeu à quibus dependent, etiàm juramento, confirmatione apoſtolicâ, vel quâvis firmitate aliâ roboratis ſtatutis & conſuetudinibus, privilegiis quoque, indultis & litteris apoſtolicis, ſub quibuſcumque tenoribus & formis, ac cum quibuſvis clauſulis & decretis in genere vel in ſpecie, ac aliàs in contrarium quomodolibet conceſſis, approbatis & innovatis: quibus omnibus & ſingulis, etiamſi de illis eorumque totis tenoribus, ſpecialis, ſpecifica, expreſſa & individua mentio ſeu quævis alia expreſſio habenda foret, illorum tenores præſentibus pro expreſſis habentes, illis aliàs in ſuo robore permanſuris, hac vice dumtaxat ſpecialiter & expreſſè derogamus, cæteriſque contrariis quibuſcumque. Datum Romæ apud ſanctum Petrum, ſub annulo Piſcatoris, die nono Aprilis, anno Domini milleſimo ſexcenteſimo ſexageſimo octavo, Pontificatûs noſtri primo. *Sic ſignatum* I. G. SLUSIUS.

Enregiſtré ès Regiſtres du Grand Conſeil du Roy, ſuivant l'Arrêt ce jourd'hui donné en icelui. A Paris, le onziéme jour de Juillet 1670. Signé, HERBIN.

9 Avril 1668.

LETTRES PATENTES
DE LOUIS XIV,

Qui portent acceptation de la Bulle d'Indult de Clement IX. & qui en ordonnent l'exécution en faveur du Chancelier de France & du Parlement de Paris.

Juill. 1668

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous préſens & à venir, Salut. Sçavoir faiſons que par la Bulle du Pape Paul III. portant ampliation & explication de celle du Pape Eugene IV. ſon Prédéceſſeur, lequel avoit ci-devant accordé aux Chancelier, Préſidens, Conſeillers, & autres Officiers du Corps de notre Parlement de Paris, un Indult perpétuel, à l'effet d'obtenir un Bénéfice pour eux-mêmes, s'ils étoient clercs, & en cas qu'ils fuſſent ſéculiers, & ne puſſent tenir des Bénéfices, de nommer telle perſonne capable que bon leur ſembleroit, pour en leur lieu & place jouir de l'effet de ladite grace, il eſt porté entr'autres choſes que ceux qui ſeront nommez aux Collateurs ordinaires en vertu dudit Indult, ſeront tenus d'accepter les Bénéfices qui leur ſeront offerts pour ſe remplir, pourvû qu'ils ne ſoient au-deſſous de deux cens livres de revenu, & par cette rigueur leſdits Indultaires étoient contraints d'accepter des Bénéfices, Cures & ayant charge d'ames. Mais d'autant que des Bénéfices de cette qualité & d'un revenu ſi modique étoient peu convenables à la dignité deſdits Officiers & à leurs fonctions, laquelle demande une réſidence actuelle, ne leur permet pas de pouvoir deſſervir leſdits Bénéfices-Cures, ou autres ayant charge d'ames, ils n'ont pas tiré juſqu'à préſent tout l'avantage que nos Prédéceſſeurs Rois & Nous aurions ſouhaité dudit Indult: pour faire ceſſer cet inconvénient, nous avons bien voulu faire faire diverſes inſtances par notre Ambaſſadeur près de Sa Sainteté, à ce qu'il lui plût d'amplifier & étendre conſiderablement ladite grace. Sur quoi Sa Sainteté ayant répondu très-favorablement à nos deſirs, elle auroit fait expédier ſa Bulle d'ampliation dudit Indult, portant que leſdits Indultaires ne ſeront tenus dorenavant d'accepter aucun Bénéfice-Cure & ayant charge d'ames, ni autres de moindre valeur que de ſix cent livres de revenu, avec pouvoir & faculté à tous Collateurs de conferer en commende auſdits Indultaires les Bénéfices réguliers; mais comme leſdits Officiers ne peuvent jouir de l'effet de ladite Bulle, ſans avoir préalablement obtenu nos Lettres ſur ce néceſſaires: Pour ces cauſes & autres à ce nous mouvans, après nous être fait repréſenter ladite Bulle du Pape Paul III. & celle de notre ſaint Pere le Pape Clement IX. ci-attachée ſous le contreſcel de notre Chancellerie; & nous étant apparu que dans icelles il n'y a rien de contraire aux ſaints Décrets, droits de notre Couronne, privileges & libertez de l'Egliſe Gallicane, nous avons accepté, approuvé & confirmé, & par ces Préſentes ſignées de notre main, acceptons, approuvons & confirmons ladite Bulle d'ampliation d'Indult: voulons & nous plaît qu'elle ſorte ſon plein & entier effet, pour en jouir par leſdits Indultaires aux clauſes & conditions d'icelle; & à cette fin nous avons, pour raiſon de tous procez & différends, circonſtances & dépendances, qui naîtront en conſequence & exécution de ladite Bulle, pour raiſon des requiſitions qui ſeront faites aux Patrons & Collateurs

Source : BIU Cujas

Juill. 1668.

ordinaires, enſemble de leurs préſentations, nominations, collations, proviſions, & toutes autres diſpoſitions deſdits Bénéfices, attribué & attribuons toute Cour, juriſdiction & connoiſſance à notre Grand Conſeil, icelle interdite & interdiſons à toutes nos autres Cours & Juges. Si donnons en mandement à nos amez & féaux les Gens tenant notredit Grand Conſeil, que ladite Bulle d'ampliation d'Indult & ces Préſentes ils ayent à faire lire, publier & enregiſtrer, & de tout le contenu en icelles faſſent jouir & uſer noſdits Officiers, & ceux qui leur ſuccederont en leurs Charges pleinement, paiſiblement & perpétuellement, ceſſant & faiſant ceſſer tout trouble & empêchement, nonobſtant tous uſages, Réglemens, Arrêts & autres choſes à ce contraires, auſquelles, pour ce regard ſeulement & ſans tirer à conſéquence, avons dérogé & dérogeons: car telle eſt notre plaiſir; & afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, nous avons fait mettre notre ſcel à ceſdites préſentes, ſauf en autre choſe notre droit, & l'autrui en toutes. Donné à Saint Germain en Laye au mois de Juillet, l'an de grace mil ſix cent ſoixante-huit, & de notre regne le vingt-ſixiéme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, par le Roy, DE LIONNE. *Et à côté eſt écrit*, Viſa, SEGUIER, Pour ſervir aux Lettres d'attache ſur les Bulles d'ampliation d'Indult. *Enregiſtrées ès Regiſtres du Grand Conſeil du Roy, ſuivant l'Arrêt ce jourd'huy donné en icelui. A Paris le 16 Novembre 1668.* Signé, HERBIN.

INDULT
ACCORDE' PAR CLEMENT IX
A LOUIS XIV,

Pour nommer aux Bénéfices conſiſtoriaux qui ſont dans la Flandre Françoiſe.

27 Aout 1668.

CLEMENS, Epiſcopus, ſervus ſervorum Dei: Chariſſime in Chriſto Fili noſter, ſalutem & apoſtolicam benedictionem. Præclara Majeſtatis tuæ, ac Progenitorum & majorum tuorum Regum chriſtianiſſimorum, Principum longè clariſſimorum, invictiſſimorumque Chriſti Athletarum, & egregiorum Sedis apoſtolicæ cultorum promerita exigunt, ac præcipuus quo eamdem Majeſtatem tuam filiali ergà nos & eamdem Sedem obſervantiâ, ac pietate orthodoxæ Fidei conſervandæ & propagandæ zelo, aliiſque Rege chriſtianiſſimo dignis virtutibus atque decoribus multipliciter præfulgentem proſequimur, paternæ charitatis affectus nos urget atque impellit, ut tibi uberiora pontificiæ noſtræ benignitatis dona largiamur, firmâ ſpe atque fiduciâ in Domino freti, fore ut tu viæ eorumdem majorum tuorum veſtigiis impreſſæ inhærens, populos ditioni tuæ creditos, in fide catholicâ, ac vetere ergà Sedem prædictam obedientiâ continere pari laude conaturus, Conſtitutioneſque apoſtolicas in univerſis dominiis tuis debitæ ſemper executioni mandari, ac Sedis ejuſdem honorem & autoritatem illibatos conſervari omni ſtudio ſis curaturus. Aliàs ſiquidem nos tuis ſupplicationibus inclinati, tibi, tuâ tantùm vitâ durante, & quamdiù in ſinceritatis fidei & unitate ſanctæ Romanæ Eccleſiæ, necnon obedientiâ & devotione noſtris & ſucceſſorum noſtrorum Romanorum Pontificum canonicè intrantium perſiſteres, jus & facultatem nominandi, nobis & Romano Pontifici pro tempore exiſtenti, tàm ad Dignitates abbatiales, aut quorumcumque Monaſteriorum regimina, etiam per Priores aut Præpoſitos regi & gubernari ſolitorum, quàm etiam ad quoſcumque Prioratus, Præpoſituras, aut Præpoſitatus Conventum habentes inttà Urbes Atrebatum, Heſdinum, Bapalmam, Bethuniam, Lilerium, Lentiacum, Comitatum S. Pauli, Teruanam, Paſſium, earumque Balliviatus, alios quoque Balliviatus, & Caſtellanias Agri Atrebatenſis, necnon Rentiacum, Urbes itidem, Arceſque Gravelingam, Arcem Philippeam, Sluſam, Hannuinum, Burburgum, & Urbem Sancti Venantii in Flandriâ, Landreceium, & Quercetum in Hannoniâ, Avennam quoque, Mariæburgum, & Philoppopolim, inſuper in agro Lucemburgico Theodonis-Villam, Malmedium, Damvillerium, Urbem Ivodium, ejuſque Præpoſituram, Caſtrum Chavanciarum, ejuſque Præpoſituram, & Marvillam, earum Balliviatus, Caſtellanias, Præfecturas, Præpoſituras, Territoria, Dominia, ditiones, acceſſiones, appendices, & adjuncta à te nunc & per totum annum 1666. poſſeſſa dumtaxat conſiſtentes & conſiſtentia, dummodò intrà ſepta illorum exiſterent, etiamſi ſub temporali Dominio aliorum Procerum conſiſterent, vel temporalem Juriſdictionem haberent, ac etiamſi Prioratus, Præpoſituræ, aut Præpoſitatus, necnon Monaſteria nuncuparentur, pro tempore vacantes, ſeu vacantia per nos & Romanos Pontifices ſucceſſores noſtros ad nominationem tuam infrà decem menſes à die cujuſlibet vacationis faciendam, ac nobis & Romano Pontifici pro tempore exiſtenti præſentandam conferendos & conferendâ, auctoritate apoſtolica de ſpecialis dono gratiæ conceſſimus & indulſimus: ita ut de dictis Dignitatibus abbatialibus, aut quibuſcumque Monaſteriis, Prioratibus, Præpoſituris, & Præpoſitatibus prædictis pro tempore vacantibus, abſque nominatione tuâ prædictâ; de aliis verò ſub nominatione hujuſmodi non comprehenſis, & abſque illâ liberè conferendis Dignitatibus videlicet ſæcularibus, principalibus & regularibus actu non conventualibus, infrà prædictos diſtrictus conſiſtentibus, non niſi de locis tuæ ditioni ſubjectis, aut tibi gratis & acceptis perſonis, per nos & ſucceſſores noſtros Romanos Pontifices, & Sedem eamdem pro tempore diſponi, & reſpectivè provideri minimè poſſe, & aliàs prout in noſtris deſuper in ſimili formâ Brevis die 9 Aprilis proximè præteriti expeditis Litteris, quarum tenorem præſentibus pro plenè, & ſufficienter expreſſo, ac de verbo ad verbum inſerto haberi volumus, uberius continetur. Cùm autem, ſicut accepimus, chariſſimus in Chriſto Filius noſter Carolus, Hiſpaniarum Rex catholicus nonnullas alias Civitates, Oppida, Arces, Regiones, diſtrictus, & loca in Belgicis ditionibus conſiſtentia Majeſtati tuæ per Tractatum Pacis inter utriuſque veſtrùm Plenipotentiarios in Oppido Aquiſgrani Leodienſis Diœceſis, die 2 Maii proximè præteriti initum, & ſubindè utrinque ratificatum, in perpetuum ceſſerit, & renunciaverit: Nos Majeſtatem tuam, quò regiam benevolentiam ergà perſonas benè meritas, tibique gratas & acceptas uberius exercere valeas, amplioris gratiæ favore proſequi volentes, ac ſperantes te in nominandis ad infrà ſcripta Beneficia perſonis, quæ vitæ integritate, religione, fide & doctrinâ præſtent, ſummum ſtudium, ſummamque diligentiam ſemper adhibiturum, nec conſcientiam tuam hac in re ullo modo lædi paſſurum eſſe; iteratis tuis hac in parte ſupplicationibus inclinati, tibi tuâ tantùm vitâ durante, & quamdiù in ſinceritate fidei, & unitate S. R. E. necnon obedientiâ ac devotione noſtris, & ſucceſſorum noſtrorum Romanorum Pontificum canonicè intrantium perſtiteris, conceſſionem juris & facultatis nominandi nobis & Romano Pontifici pro tempore exiſtenti, ad ſupradictas Dignitates abbatiales & regimina Monaſteriorum, etiam per Priores & Præpoſitos regi & gubernari ſolitorum, necnon Prioratus, & Præpoſituras, aut Præpoſitatus Conventum habentes, tibi à nobis per Litteras noſtras prædictas factam, ut præfertur, ad quaſcumque ſimiles Dignitates abbatiales, ac regimina quorumcumque Monaſteriorum, etiam per Priores, & Præpoſitos regi & gubernari ſolitorum, necnon quoſcumque Prioratus, Præpoſituras, aut Præpoſitatus Conventum habentes in Civitatibus, Oppidis, Arcibus, Regionibus, diſtrictibus, & locis tibi à memorato Carolo Rege per prædictum Tractatum Pacis ceſſis, & renunciatis, & quæ de præſenti poſſides, & in futurum vigore Tractatus Pacis hujuſmodi in Belgio pacificè poſſidebis dumtaxat conſiſtentes, & conſiſtentia, ſervatâ tamen in reliquis ſupradictarum Litterarum formâ, diſpoſitione, ac cum omnibus, & ſingulis clauſulis, Decretis, Declarationibus, & Indultis in eiſdem Litteris quomodolibet contentis, & expreſſis, eâdem autoritate, tenore Præſentium extendimus, & ampliamus. Non obſtantibus quibuſcumque Conſtitutionibus & Ordinationibus apoſtolicis, ac ſingulorum Prioratuum, Præpoſiturarum, & Præpoſitatuum prædictorum, ac Ordinum, quorum illi ſunt, ſeu à quibus dependent, etiam juramento, confirmatione apoſtolicâ, vel quavis firmitate aliâ roboratis ſtatutis, & conſuetudinibus, privilegiis quoque, Indultis & Litteris apoſtolicis, ſub quibuſcumque tenoribus & formis, ac cum quibuſvis clauſulis, Decretis, in genere vel in ſpecie, ac aliàs in contrarium quomodolibet conceſſis, approbatis & innovatis. Quibus omnibus & ſingulis, etiamſi de illis, eorumque totis tenoribus ſpecialis, ſpecifica, expreſſa & individua mentio, ſeu quævis alia expreſſio habenda foret, illorum tenores Præſentibus pro expreſſis habentes, illis aliàs in ſuo robore permanſuris, hac vice dumtaxat ſpecialiter & expreſsè derogamus, cæteriſque contrariis quibuſcumque. Datum Romæ apud Sanctam Mariam Majorem, ſub annulo Piſcatoris, die 27 Auguſti 1668. Pontificatûs noſtri anno ſecundo. *Sic ſignatum*, I. G. SLUSIUS. *Enregiſtré ès Regiſtres du Grand Conſeil du Roy, ſuivant l'Arreſt de ce jourd'huy donné en iceluy. A Paris, le 11 Juin 1670.* Signé, HERBIN.

27 Aout 1668.

INDULT
ACCORDE' PAR CLEMENT IX,
A LOUIS XIV,

Pour nommer à l'Evêché de Tournay.

27 Août 1668.

CLEMENS, Epiſcopus, ſervus ſervorum Dei: Chariſſime in Chriſto Fili noſter, ſalutem & apoſtolicam benedictionem. Præclara Majeſtatis tuæ, ac Progenitorum & Majorum tuorum Regum chriſtianiſſimorum, Principum longè clariſſimorum, invictiſſimorumque Chriſti Athletarum, ac egregiorum Sedis apoſtolicæ cultorum promerita exigunt; ac præcipuus, quo eodem Majeſtatem tuam filiali ergà nos & eamdem Sedem obſervantiâ ac pietate, orthodoxæ Fidei conſervandæ & propagandæ zelo, aliiſque Rege chriſtianiſſimo dignis virtutibus multipliciter præfulgentem proſequimur, paternæ charitatis affectus nos urget atque impellit, ut tibi tuiſque ſucceſſoribus Regibus chriſtianiſſimis luculenta pontificiæ noſtræ benignitatis dona largiamur: firma ſpe atque fiduciâ in Domino freti, fore ut tàm tu, quàm ſucceſſores tui

Source : BIU Cujas

27 Août 1668.

Reges prædicti, viæ anteceſſorum Regum veſtigiis impreſſæ inhærentes, populos ditioni veſtræ creditos in Fide catholicâ, ac vetere erga Sedem prædictam obedientiâ continere pari laude conaturi, Conſtitutioneſque apoſtolicas in univerſis Dominiis veſtris debitæ ſemper executioni mandari, ac Sedis ejuſdem honorem & authoritatem illibatos conſervari, omni ſtudio ſitis curaturi: volentes itaque tibi, qui, ut accepimus, Civitatem Tornacenſem Majeſtati tuæ à chariſſimo in Chriſto Filio noſtro Carolo, Hiſpaniarum Rege catholico, per Tractatum Pacis inter utriuſque veſtrûm Plenipotentiarios in oppido Aquiſgrani Leodienſis Diœceſis die 2 Maii proximè præteriti initum, & ſubindè utrinque ratificatum, in perpetuum ceſſam & renunciatam de præſenti poſſides, tuiſque ſucceſſoribus Regibus Francorum chriſtianiſſimis, quò regiam benevolentiam erga perſonas benemeritas, vobiſque gratas & acceptas exercere valeatis, gratiam facere ſpecialem, & ſperantes te, ac illos in nominandis ad Eccleſiam Tornacenſem nunc, & pro tempore Paſtoris ſolatio deſtitutam, perſonis, quæ vitæ integritate, religione, fide & doctrinâ preſtent, ac Epiſcopalis muneris prærogativâ dignæ ſint, ſummum ſtudium, ſummamque diligentiam ſemper adhibituros, nec conſcientiam veſtram hac in re ullo modo lædi paſſuros eſſe: motu proprio, ac ex certâ ſcientiâ noſtrâ, deque apoſtolicæ poteſtatis plenitudine, tibi, tuiſque ſucceſſoribus Regibus Francorum chriſtianiſſimis, qui pro tempore eamdem Civitatem Tornacenſem poſſederint, jus nominandi perſonam idoneam, in Theologia Magiſtrum, aut in Decretis Doctorem, ſeu Licentiatum nobilium Univerſitatum more, diligenti examine præcedente promotum, ad Eccleſiam Tornacenſem prædictam nunc vacantem, & quotieſcumque illam vacare contigerit, nobis & Romano Pontifici, qui pro tempore fuerit, per nos & eumdem Pontificem in Epiſcopum Tornacenſem, ad nominationem hujuſmodi inſtituendum, tenore Præſentium in perpetuum reſervamus, atque concedimus; ac irritum & inane, ſi ſecùs ſuper his à quoquam quâvis authoritate, ſcienter vel ignoranter contigerit attentari decernimus, non obſtantibus Conſtitutionibus & Ordinationibus apoſtolicis, ac prædictæ Eccleſiæ Tornacenſis etiam juramento, confirmatione apoſtolicâ, vel quâvis firmitate aliâ roboratis ſtatutis & conſuetudinibus, privilegiis quoque, Indultis & Litteris apoſtolicis etiam eidem Eccleſiæ, ejuſque Capitulo, ac quibuſvis aliis ſub quibuſcumque tenoribus & formis, ac cum quibuſvis etiam derogatoriarum derogatoriis, aliiſque efficacioribus, efficaciſſimis, & inſolitis clauſulis, irritantibuſque, & aliis Decretis, etiam motu proprio, & ex certa ſcientia, ac conſiſtorialiter conceſſis, ac etiam iteratis vicibus confirmatis & innovatis. Quibus omnibus, etiamſi pro illorum ſufficienti derogatione de illis, eorumque totis tenoribus ſpecialis, ſpecifica, expreſſa & individua, ac de verbo ad verbum, non autem per clauſulas generales idem importantes, mentio, ſeu quævis alia expreſſio habenda, aut aliqua alia exquiſita forma ad hoc ſervanda foret, tenores hujuſmodi, ac ſi de verbo ad verbum nihil penitùs omiſſo, & formâ in illis traditâ obſervatâ exprimerentur, & inſererentur Præſentibus pro plenè & ſufficienter expreſſis & inſertis habentes, illis aliàs in ſuo robore permanſuris, ad præmiſſorum effectum, hac vice dumtaxat ſpecialiter & expreſſè derogamus, illaque adversùs præmiſſa ſuffragari nullo modo poſſe, ſeu debere decernimus, cæteriſque contrariis quibuſcumque. Datum Romæ apud Sanctam Mariam majorem, ſub annulo Piſcatoris, die 27 Auguſti 1668. Pontificatûs noſtri anno ſecundo. *Sic ſignatum*, I. G. SLUSIUS.

Enregiſtré ès Regiſtres du Grand Conſeil du Roy, ſuivant l'Arreſt de ce jourd'huy donné en iceluy. A Paris, le onzieme Juin 1670. Signé, HERBIN.

LETTRES D'ATTACHE,

Sur les Indults d'Alexandre VII & de Clement IX pour la nomination aux Evêchez de Metz, Toul, & Verdun.

Nov. 1669.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous préſens & à venir, ſalut. Sçavoir faiſons, qu'ayant plû à noſtre ſaint Pere le Pape Clement IX à préſent ſéant ſur la Chaire Saint Pierre, nous accorder un Bref ou Indult apoſtolique le vingt-troiſieme Mars mil ſix cent ſoixante-huit, portant ampliation de celui que feu noſtre ſaint Pere Alexandre VII. ſon Prédéceſſeur nous auroit accordé l'onziéme Décembre mil ſix cent ſoixante-quatre, pour la diſpoſition des Bénéfices conſiſtoriaux, & autres y mentionnez, qui ſe trouvent ſituez dans les trois Evêchez de Metz, Toul & Verdun: & voulant que leſdits Indults ſortent leur plein & entier effet, ſans qu'il ſoit allé ci-après directement ou indirectement au contraire. Pour ces cauſes, & autres à ce nous mouvans, après qu'il nous eſt apparu que dans leſdits Indults cy-attachez ſous le contreſcel de noſtre Chancellerie, il n'y a rien de contraire aux ſaints Decrets, droits de noſtre Couronne, privileges & libertez de l'Egliſe Gallicane, nous les avons acceptez, approuvez & confirmez, & par ces Preſentes ſignées de noſtre main, acceptons, approuvons & confirmons: voulons & nous plaiſt qu'ils ſoient executez de point en point ſelon leur forme & teneur; & à cette fin nous avons, pour raiſon de tous procez & différends, circonſtances & dépendances, qui naiſtront en conſequence & exécution deſdits Indults, pour raiſon des préſentations & nominations qui ſeront par nous faites, en vertu d'iceux, aux Bénéfices ſituez dans leſdits trois Evêchez, attribué & attribuons toute Cour, Juriſdiction & connoiſſance à noſtre Grand Conſeil, icelle interdiſons à toutes nos autres Cours & Juges. Si donnons en mandement à nos amez & feaux les Gens tenant noſtredit Grand Conſeil, que leſdits Indults & ces Préſentes, ils ayent à faire lire, publier & enregiſtrer, & tout le contenu en iceux garder & obſerver, & faire garder & obſerver de point en point, ſans aller ni ſouffrir qu'il ſoit allé directement ou indirectement au contraire, nonobſtant tous Uſages, Reglemens, Arrêts & autres choſes à ce contraires, auſquelles pour ce regard ſeulement, & ſans tirer à conſéquence, nous avons dérogé & dérogeons par ceſdites Préſentes: car tel eſt notre plaiſir; & afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, nous y avons fait mettre noſtre ſcel, ſauf en autre choſe noſtre droit, & l'autrui en toutes. Donné à Saint Germain en Laye, au mois de Novembre mil ſix cent ſoixante-neuf, & de noſtre regne le vingt-ſeptieme. *Signé*, LOUIS. *Et ſur le reply*, par le Roi, DE LIONNE. Et à côté; *Viſa*, SEGUIER. Pour ſervir aux Lettres patentes portant approbation des Indults accordez par les Papes Alexandre VII & Clement IX pour la nomination du Roy aux Evêchez de Metz, Toul & Verdun, & autres Bénéfices conſiſtoriaux qui ſont dans l'étendue deſdits Evêchez. *Enregiſtrées ès Regiſtres du Grand Conſeil, ſuivant l'Arreſt donné en iceluy. A Paris, le vingt-cinq Janvier 1670.* Signé, HERBIN.

Nov. 1669.

LETTRES D'ATTACHE,

Sur les Indults de Clement IX pour la nomination aux Evêchez d'Elne, Arras & Tournay, Bénéfices conſiſtoriaux, & autres étant dans leſdits Diocèſes, & dans les Pays cédez au Roi en Flandre.

Avril 1670.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous preſens & à venir, Salut. Sçavoir faiſons, qu'il auroit plû à feu noſtre ſaint Pere le Pape Clement IX. d'immortelle mémoire, de nous accorder cinq Brefs ou Indults apoſtoliques des 9 Avril & 27 Aouſt 1668. pour la nomination de l'Evêché d'Elne, & autres Bénéfices conſiſtoriaux ſituez dans le Rouſſillon, Conflans & Comté de Cerdagne, & pour la nomination aux Evêchez d'Arras & Tournay; comme pareillement pour la diſpoſition des Bénéfices conſiſtoriaux, & autres ſituez dans l'étendue des Pays Bas ſoumis à noſtre obéiſſance, tant en vertu des anciens Traitez, que par celui d'Aix-la-Chapelle; & voulant qu'ils ſortent leur plein & entier effet, ſans qu'il ſoit allé cy-après directement ou indirectement au contraire. Pour ces cauſes & autres à ce nous mouvans, après qu'il nous eſt apparu que dans leſdits Indults cy-attachez ſous le contreſcel de noſtre Chancellerie, il n'y a rien de contraire aux ſaints Décrets, droits de noſtre Couronne, privileges & immunitez de l'Egliſe Gallicane, nous les avons acceptez, approuvez & confirmez, & par ces Préſentes ſignées de noſtre main, acceptons, approuvons & confirmons, voulons & nous plaît qu'ils ſoient exécutez de point en point ſelon leur forme & teneur: & à cette fin nous avons, pour raiſon de tous procez & différends, circonſtances & dépendances, qui naîtront en conſéquence & exécution deſdits Indults, attribué & attribuons toute Cour, juriſdiction & connoiſſance à noſtre Grand Conſeil, & icelle interdite & interdiſons à toutes nos autres Cours & Juges. Si donnons en mandement à nos amez & feaux les Gens tenant noſtredit Grand Conſeil, que leſdits Indults & ces Préſentes, ils ayent à faire lire, publier & enregiſtrer, & tout le contenu en iceux garder & faire garder & obſerver de point en point, ſans aller ni ſouffrir qu'il ſoit allé directement ou indirectement au contraire, nonobſtant tous Uſages, Reglemens, Arreſts & autres choſes à ce contraires, auſquelles pour ce regard ſeulement, & ſans tirer à conſéquence, nous avons dérogé & dérogeons par ceſdites Préſentes: car tel eſt noſtre plaiſir: & afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, nous avons fait mettre noſtre ſcel à ceſdites Préſentes ſauf en autres choſes noſtre droit, & l'autrui en toutes. Donné à Saint Germain en Laye, au mois d'Avril l'an de grace 1670. & de notre Regne le vingt-ſept. *Signé*, LOUIS. *Et ſur le reply*, par le Roy, DE LIONNE. Et à côté: *Viſa*, SEGUIER, pour ſervir aux Lettres Patentes ſur Indults. Et ſcellées du grand ſceau de cire verte en lacs de ſoye rouge & verte. *Enregiſtrées ès Regiſtres du Grand Conſeil du Roy, ſuivant l'Arreſt donné en iceluy. A Paris le onze Juin mil ſix cent ſoixante-dix.*

Signé, HERBIN.

Source : BIU Cujas

ORDONNANCE DE LOUIS XIV,

Pour les Matieres Criminelles.

TITRE VII.

Des Monitoires.

Août 1670.

ART. I. TOus Juges, même Eccléſiaſtiques, & ceux des Seigneurs, pourront permettre d'obtenir Monitoires, encore qu'il n'y ait aucun commencement de preuves, ni refus de dépoſer par les témoins.

II. Enjoignons aux Officiaux, à peine de ſaiſie de leur temporel, d'accorder les Monitoires que le Juge aura permis d'obtenir.

III. Les Monitoires ne contiendront autres faits que ceux compris au Jugement qui aura permis de les obtenir, à peine de nullité tant des Monitoires, que de ce qui aura été fait en conſéquence.

IV. Les perſonnes ne pourront être nommées ni déſignées par les Monitoires, à peine de cent livres d'amende contre la partie, & de plus grande s'il y écheoit.

V. Les Curez & leurs Vicaires ſeront tenus, à peine de ſaiſie de leur temporel, à la premiere requiſition, faire la publication du Monitoire, qui pourra néanmoins, en cas de refus, être faite par un autre Prêtre nommé d'office par le Juge.

VI. Si après la ſaiſie du temporel des Officiaux, Curez ou Vicaires à eux ſignifiée, ils refuſent d'accorder & de publier le Monitoire, nos Juges pourront ordonner la diſtribution de leurs revenus aux Hôpitaux, ou pauvres des lieux.

VII. Les Officiaux ne pourront prendre ni recevoir pour chacun Monitoire plus de trente ſols, leur Greffier dix, y compris les droits du Sceau; & les Curez ou Vicaires dix ſols, à peine de reſtitution du quadruple; ſans néanmoins qu'ès lieux où l'uſage eſt de donner moins, les droits puiſſent être augmentez.

VIII. Les oppoſans à la publication du Monitoire, ſeront tenus élire domicile dans le lieu de la Juriſdiction du Juge qui en aura permis l'obtention, à peine de nullité de leur oppoſition : Et pourront ſans commiſſion, ni mandement, y être aſſignez, pour comparoir à certain jour & heure, dans les trois jours pour le plus tard, ſi ce n'eſt qu'il y eût appel comme d'abus,

IX. L'oppoſition ſera plaidée au jour de l'aſſignation, & le Jugement qui interviendra, exécuté nonobſtant oppoſition ou appellation, même comme d'abus. Deffendons à nos Cours & à tous autres Juges, de donner des défenſes, ou ſurſéances de les executer, ſi ce n'eſt après avoir vu les informations & le Monitoire, & ſur les Concluſions de nos Procureurs : Déclarons nulles toutes celles qui pourroient être obtenues. Voulons, ſans qu'il ſoit beſoin d'en demander main-levée, que les Arrêts, Jugemens & Sentences ſoient exécutez, & les Parties qui auront préſenté Requête à fin de défenſes ou ſurſéances, & les Procureurs qui y auront occupé, condamnez chacun en cent livres d'amende, qui ne pourra être remiſe ni moderée, applicable moitié à Nous, moitié à la Partie.

X. Les révélations qui auront été reçûes par les Curez ou Vicaires, ſeront envoyées par eux cachetées au Greffe de la Juriſdiction, où le procès ſera pendant, & pourvu par le Juge aux frais du voyage, s'il y écheoit.

XI. En matiere criminelle nos Procureurs & ceux des Seigneurs, & les Promoteurs aux Officialitez, auront communication des révélations des témoins; & les Parties civiles, de leur nom & domicile ſeulement.

DÉCLARATION DE LOUIS XIV,

Sur le fait des Réſignations des Cures, Prébendes & Penſions.

4 Octobre 1670.

LOuis, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront, ſalut. Nous avons été informez que pluſieurs Eccléſiaſtiques s'étudient à ſe faire pourvoir de Prébendes & de Cures, à deſſein d'en profiter ſans en faire aucune fonction, & qu'enſuite ils les réſignent à la charge de groſſes penſions, le payement deſquelles met les Titulaires hors d'état de les deſſervir avec l'aſſiduité & la décence qu'ils doivent; ce qui a donné lieu à des Arrêts rendus en notre Conſeil d'Eſtat, ſur la Requête de pluſieurs des Sieurs Evêques de noſtre Royaume, & à quelques autres émanez de nos Cours de Parlement & de notre Grand Conſeil, portant Réglement ſur le fait deſdites penſions entre les Réſignans & les Réſignataires deſdites Prébendes & Cures. Mais leſdits Arreſts de noſtre Conſeil d'Eſtat n'ont lieu que dans les Diocèſes particuliers pour leſquels ils ont eté pourſuivis; que ceux d'aucunes de noſdites Cours de Parlement ne peuvent eſtre valables hors de leurs reſſorts; & ceux de noſtredit Grand Conſeil ne l'étant non plus que pour les Prébendes & Cures, dont la connoiſſance peut lui appartenir par ſon établiſſement, ou par quelque attribution particuliere, ces remedes ſe ſont trouvez trop foibles pour empêcher la continuation d'un commerce ſi ſcandaleux. A quoi étant néceſſaire de pourvoir, pour donner moyen aux Prébendiers d'aſſiſter au Service divin avec aſſiduité, & aux Curez de travailler efficacement au ſalut des ames dont ils ſe trouvent chargez : ſçavoir faiſons, que pour ces cauſes & autres à ce nous mouvans, de l'avis de noſtre Conſeil, & de noſtre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, nous avons dit, déclaré & ordonné, diſons, déclarons & ordonnons par ces Préſentes ſignées de notre main, que doreſnavant les Titulaires pourvûs des Cures, ou de Prébendes dans les Egliſes cathédrales ou collégiales, ne pourront, en les réſignant, ſe reſerver des penſions ſur leſdits Bénéfices, qu'ils ne les ayent deſſervis durant le temps & eſpace de quinze années entieres, ou qu'ils ne ſoient tombez dans une infirmité ſi conſidérable, qu'ils ſe trouvent hors d'état le reſte de leurs jours de pouvoir continuer à les deſſervir; auquel cas les penſions que les Réſignans retiendront, ne pourront excéder le tiers du revenu deſdites Cures & Prébendes, ni diminuer la ſomme de trois cent livres tournois, que nous voulons que les Titulaires deſdites Prébendes & Cures ayent pour leur ſubſiſtance par chacun an, franche & quitte de toutes charges, ſans comprendre en ladite ſomme le caſuel & le creux de l'Egliſe, qui appartiendra encore auſdits Curez : & quant aux penſions qui ſe trouveront avoir été cy-devant créées ſur leſdites Prébendes des Egliſes cathédrales ou collégiales, ou ſur leſdites Cures en faveur des Réſignans, nous voulons qu'elles ſoient réduites au tiers, & ſans diminution deſdites trois cent livres, ainſi qu'il eſt exprimé cy-deſſus. Nous voulons auſſi & ordonnons que les penſions qui ont ou auront été cy-devant créées hors deſdits cas de quinze années de ſervice, ou d'infirmité, demeurent éteintes en faveur des Titulaires, & qu'ils en ſoient déchargés, pourvû toutefois que les Réſignans ſe trouvent avoir de quoi vivre commodément d'ailleurs, ſelon leur condition, en biens eccléſiaſtiques ou de patrimoine, nonobſtant tous traitez pour cauſe de procez, reſignations, permutations, demandes en regrez faute de payement deſdites penſions, & tous cautionnemens, deſquels nous avons déchargez & déchargeons les obligez. Si donnons en mandement à nos amez & féaux les Gens tenant nos Cours de Parlement, & à tous autres nos Officiers & Juſticiers qu'il appartiendra, que ces Préſentes ils ayent à enregiſtrer purement & ſimplement, & le contenu en icelles faire garder, obſerver & exécuter ſelon ſa forme & teneur, ceſſant ou faiſant ceſſer tous troubles & empêchemens au contraire; car tel eſt notre plaiſir; en témoin de quoi nous avons fait mettre notre ſcel à ceſdites Préſentes. Donné à Saint Germain en Laye, le quatre d'Octobre l'an de grace mil ſix cent ſoixante-dix, & de noſtre regne le vingt-huitieme. *Signé*, LOUIS. *Et ſur le reply*, par le Roy, PHELYPEAUX. Et ſcellée du grand Sceau en cire jaune. *Regiſtrée aux Parlemens de Grenoble & de Dijon, les 24 & 29 Novembre 1670.*

4 Octobre 1670.

ARREST DU CONSEIL D'ESTAT DU ROY,

Sur les Collations des Bénéfices ſituez dans les Evêchez de Metz, Toul & Verdun.

SUr ce qui a été repréſenté au Roy étant en ſon Conſeil, qu'au préjudice de l'Indult perpétuel accordé à Sa Majeſté par le feu Pape Clement IX. pour la nomination aux Bénéfices conſiſtoriaux & autres qui viendront dorénavant à vaquer dans l'étendue des trois Evêchez de Metz, Toul & Verdun, ſoit par mort, réſignation ou autrement, par lequel Sa Sainteté s'eſt ſeulement réſervé la diſpoſition de ceux qui pourront vaquer par mort *in Curia;* quelques Officiers de la Daterie, par une mauvaiſe interprétation dudit Indult, non-ſeulement ont voulu prétendre que les réſignations pouvoient être admiſes en Cour de Rome, ſans y faire mention de l'agrément de Sa Majeſté, mais même qu'il s'eſt rencontré des Particuliers, Sujets de Sa Majeſté, qui ont eu la témerité de faire admettre clandeſtinement de pareilles réſignations, ſans avoir préalablement obtenu ſa nomination: & étant néceſſaire de réprimer à l'avenir une licence ſi préjudiciable aux droits de cette Couronne. Sa Majeſté étant en ſon Conſeil, a ordonné & ordonne que tous les Chanoines Prébendez, & autres Bénéficiers qui ſeront reçûs à l'avenir en vertu deſdites reſignations ès Egliſes Cathédrales ou Collégiales ſituées dans l'étendue deſdits trois Evêchez, avant de ſe préſenter à leurs Chapitres, ſeront tenus de remettre leurs proviſions ès mains du Sieur de Choiſy, Conſeiller de Sa Majeſté en ſes Conſeils, & Intendant de la Juſtice, Police & Finances dans leſdits trois Evêchés, lequel Sa Majeſté a commis & commet pour examiner ſi elles auront

13 Décem. 1670.

Source : BIU Cujas

13 Décem. 1679.

auront été délivrées avec ledit agrement; autrement, & à faute de ce faire, Sa Majesté a déclaré & déclare nulles toutes les résignations qui pourroient être admises sans ledit agrement, & les Bénéfices résignez vacans & impétrables, avec défenses aux susdits Chapitres de recevoir tels Résignataires, à peine de saisie de leur temporel; & à l'égard de ceux qui peuvent avoir été reçus avant le présent Arrest, en vertu de semblables resignations, ordonne Sa Majesté que dans le terme & délai de six semaines, à compter du jour de la signification ou publication d'icelui, leursdites provisions seront pareillement rapportées ès mains dudit sieur de Choisy, pour, sur l'avis qui en sera par lui donné à Sa Majesté, leur être par Elle pourvû ainsi qu'il appartiendra; & à faute d'y satisfaire dans ledit temps de six semaines, & icelui passé, les fruits & revenus desdits Bénéfices demeureront saisis & arrêtez, & au régime & gouvernement d'iceux sera établi un Commissaire solvable qui sera nommé d'Office par ledit sieur de Choisy, avec défenses d'en vuider ses mains jusqu'à ce qu'autrement par Sa Majesté en ait été ordonné: & à ce que nul n'en prétende cause d'ignorance, le présent Arrest sera lû & publié par-tout où besoin sera. Fait au Conseil d'Estat du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Paris le treiziéme Décembre mil six cent soixante-dix. *Signé*, DE LIONNE.

LOUIS, par la grace de Dieu; Roy de France & de Navarre: A nostre amé & féal Conseiller en nostre Conseil d'Estat, & Intendant de la Justice, Police & Finances dans le ressort de nostre Cour de Parlement de Metz, le Sieur de Choisy, salut. Par l'Arrêt ce jourd'huy rendu en notredit Conseil, Nous y étant, dont l'extrait est ci-attaché sous le contre-scel de nostre Chancellerie, Nous avons ordonné que tous les Chanoines Prébendez, & autres Bénéficiers qui ont été reçus en vertu de résignations ès Eglises Cathédrales ou Collégiales qui se trouveront situées dans l'étendue des trois Evêchez de Metz, Toul & Verdun, depuis l'Indult qu'il a plû à feu nostre Saint Pere le Pape de Nous accorder pour la disposition des Bénéfices situez dans lesdits trois Evêchez, ensemble ceux qui pourront l'être à l'avenir, seront tenus, sous les mêmes peines portées par ledit Arrest, de remettre en vos mains les provisions qu'ils auront obtenues desdits Bénéfices, pour examiner si elles auront été délivrées avec nostre agrément, en conformité dudit Indult: & voulant que ledit Indult sorte son plein & entier effet. Pour ces causes, Nous vous mandons & ordonnons par ces Presentes, signées de nostre main, de le faire garder & observer inviolablement, sans souffrir qu'il soit allé directement ou indirectement au contraire. Commandons à cet effet au premier des Huissiers de nostre Conseil, ou autre premier nostre Huissier ou Sergent, de faire pour l'exécution d'icelui & de nos Ordonnances, tous exploits de significations, commandemens, défenses, saisies, & autres exploits & actes de Justice requis & nécessaires, sans pour ce demander aucun congé ni permission: car tel est nostre plaisir. Donné à Paris, le treiziéme Décembre mil six cent soixante-dix, & de nostre regne le vingt-huitiéme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, DE LIONNE.

DECLARATION DE LOUIS XIV,

Concernant la réforme des Maisons Religieuses.

Juin 1671.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous présens & à venir, salut. La piété du feu Roi, nostre très-honoré Seigneur & Pere, l'ayant porté à désirer l'établissement de la réforme & discipline réguliere dans divers Ordres, Abbayes & Monasteres de nostre Royaume, plusieurs Bulles & Brefs auroient esté expediez en Cour depuis l'année 1621. à cet effet, & entr'autres par les Papes Gregoire XV. & Urbain VIII. des 17 Mai 1621. 8 Avril 1622. 21 Janvier 1627. 16 Février 1728. 20 Décembre 1631 & 3 Février 1633. qui auroient esté autorisez par Lettres-patentes du feu Roy, registrées dans les Compagnies supérieures, & exécutées par les Commissaires Apostoliques à ce députez par les Papes, lors séans au Saint Siége. Mais quoique ces réformations saintement instituées ayent produit un fort grand fruit, en rétablissant avec beaucoup d'édification la discipline réguliere dans plusieurs Abbayes & Monasteres dans lesquels il y avoit du relachement; néanmoins les changemens qu'elles apportent, pouvant avoir dans la suite du temps leurs inconvéniens, & causant ordinairement de grands procès, dont les différens Tribunaux de nostre Royaume se trouvent remplis, Nous avons jugé à propos d'interposer nostre autorité pour en prévenir les suites, & par la connoissance que Nous en prendrons, régler ce qui sera de plus convenable aux susdits Ordres & Congrégations Religieuses, & de plus avantageux au bien général de nostre Etat. A ces causes, de l'avis de nostre Conseil, qui a veu lesdits Brefs, Bulles, Lettres-Patentes, Arrests & Jugemens qui s'en sont ensuivis, & de nostre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons confirmé & approuvé, & par ces Présentes signées de nostre main, confirmons & approuvons lesdits Brefs, Lettres-Patentes, & tout ce qui s'en est fait & ensuivi; & néanmoins en tant que besoin est ou seroit, interprétant lesdites Lettres-Patentes & Concessions, voulons & Nous plaist, que cy-après les Religieux desdits Ordres & Congrégations ne puissent estre establis dans les Monasteres non réformez dépendans desdits Ordres, ny aucunes unions y estre faites sans nostre expresse permission, & sans avoir préalablement obtenu nos Lettres à ce necessaires; & en conséquence défendons, tant à nos Cours de Parlement, Grand Conseil, qu'à toutes nos autres Cours & Juges, d'ordonner desdites réformes & unions, sous prétexte desdites Bulles, Bref & Lettres-Patentes, en quelque sorte & maniere que ce soit, sans qu'il leur soit apparu de nosdites Lettres, à peine de nullité de tout ce qui pourroit être par eux sur ce fait & ordonné. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenant nostre Cour de Parlement de Paris, que ces Présentes ils fassent lire, publier & enregistrer, & le contenu en icelles garder & observer, nonobstant tous Edits, Arrêts & Reglemens à ce contraires, auxquels Nous avons dérogé & dérogeons par ces Présentes, & aux dérogatoires des dérogatoires d'icelles; car tel est nostre plaisir: & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous avons fait mettre nostre Scel à cesdites Présentes. Donné à Tournay au mois de Juin, l'an de grace mil six cent soixante-onze, & de nostre regne le vingt-neuviéme. *Signé*, LOUIS. *Et sur le repli*, par le Roi, COLBERT. Et scellées du grand Sceau de cire verte en lacs de soie rouge & verte; & à côté: *Visa*, SEGUIER. Pour servir aux Lettres concernant la réforme des Monasteres.

Juin 1671.

Registrées, ouï le Procureur Général du Roi, pour être executées selon leur forme & teneur. A Paris en Parlement le 20 Juin 1671. Signé, DU TILLET.

EDIT DE LOUIS XIV,

Portant Réglement pour la rétention des Pensions sur les Bénéfices qui requierent résidence.

Juin 1671.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous présens & à venir, salut. Bien que la création des pensions sur les Bénéfices, Cures & Prébendes, qui requierent une résidence & un service actuel & continuel, soit contraire à l'ancienne discipline de l'Eglise & à la pureté des Canons, & qu'elles n'ayent été tolerées dans la suite des temps que pour de très-justes considerations, particulierement à cause du grand âge & de l'infirmité de ceux qui avoient desservi long-temps leur Bénéfices, & ne se trouvoient plus en état d'en faire les fonctions: néanmoins cet usage favorable en son origine, a depuis dégeneré en de grands abus, par l'ouverture qu'il a donné à une espece de commerce des Cures & Prébendes, en les faisant passer en différentes mains, avec retention de pensions excessives & beaucoup au-delà d'une légitime proportion, ce qui a mis les Titulaires hors d'état de les servir avec l'assiduité & la décence qu'ils doivent, & donné lieu à plusieurs contestations suivies de differens Arrests, tant de nostre Conseil, que des autres Compagnies de nostre Royaume; ce qui étant directement contraire à l'esprit des Canons, des Conciles & des Décrétales, comme aussi aux libertez de l'Eglise Gallicane, Nous avons estimé necessaire de retrancher les abus qui s'y sont glissez, en renouvellant les dispositions faites par les Canons. A ces causes, & autres considérations à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons dit, statué & ordonné, & par ces présentes signées de nostre main, disons, statuons & ordonnons, voulons & nous plaist que ci-après les Titulaires pourvûs de Cures, de Prébendes ordinaires ou théologales dans les Eglises Cathedrales ou Collégiales, ne pourront les résigner avec réserves de pensions, qu'après les avoir actuellement desservies pendant le temps & espace de quinze années entieres, si ce n'est pour cause de maladie ou d'infirmité, connue & approuvée de l'Ordinaire, qui les mettent hors d'état le reste de leurs jours de pouvoir continuer de faire les fonctions & desservir leurs Bénéfices, & sans néanmoins qu'audit cas les pensions que les Résignans retiendront puissent excéder le tiers du revenu desdites Cures & Prébendes, le tout sans diminution ni retranchement de la somme de trois cens livres, qui demeurera aux Titulaires desdites Cures & Prebendes pour leur subsistance par chacun an, franche & quitte de toutes charges, sans comprendre en ladite somme le casuel & le creux de l'Eglise, qui appartiendra pareillement aux Curez, ensemble les distributions manuelles qui appartiendront aux Chanoines; & quant aux pensions qui se trouveront avoir été cy-devant créées sur les Cures & sur les Chanoinies & Prébendes des Eglises Cathédrales ou Collégiales en faveur des Résignans, Nous voulons & ordonnons qu'elles soient réduites au tiers, sans diminution desdites trois cens livres; ainsi qu'il est exprimé ci-dessus, nonobstant nos Traités & Concordats pour cause de procès, résignations, permutations, demandes en regrès faute de payement desdites pensions, & tous cautionnemens, desquels nous avons déchargé & déchargeons les obligez. Si donnons en mandement à nos amez & féaux les Gens tenant notre Grand Conseil, que ces Présentes ils ayent à faire lire, publier & enregistrer, & le contenu en icelles

Source : BIU Cujas

Juin 1671.

garder, obſerver & exécuter ſelon ſa forme & teneur, ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empêchemens, nonobſtant tous Edits, Déclarations, Réglemens, Arrêts, Traitez, Concordats & uſages à ce contraires, auſquels Nous avons dérogé & dérogeons : car tel eſt notre plaiſir ; & afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, Nous avons fait mettre notre Scel à ceſdites Préſentes. Donné à Ath au mois de Juin, l'an de grace mil ſix cent ſoixante-onze, & de noſtre regne le vingt-neuvieme. *Signé*, LOUIS. *Et ſur le reply*, par le Roy, COLBERT. Et ſcellé du grand Sceau de cire verte ſur lacs de ſoye rouge & verte. Et à côté eſt écrit : *Viſa*, SEGUIER. Pour ſervir aux Lettres portant Reglement des penſions ſur les Bénéfices.

Lûes & publiées en l'Audience du Grand Conſeil du Roy, & regiſtrées ès Regiſtres dudit Conſeil, oui & ce requerant le Procureur Général du Roy, pour être gardées, obſervées & exécutées ſelon leur forme & teneur. A Paris, le Conſeil y étant, le treize Juillet mil ſix cent ſoixante-onze, ſuivant l'Arrêt dudit Conſeil du neuf dudit mois. Signé, HERBIN.

Lûes, publiées & regiſtrées, oui & ce requerant le Procureur Général du Roy, pour être exécutées ſelon leur forme & teneur. A Paris en Parlement, le vingt-un Juillet mil ſix cent ſoixante-onze. Signé, DU TILLET.

LETTRES PATENTES DE LOUIS XIV,

Concernant les démiſſions dans les mois réſervés à Sa Majeſté dans les trois Evêchés de Metz, Toul & Verdun.

14 Août 1671.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront, Salut. Encore que par les Indults à Nous accordez par nos Saints Peres les Papes Alexandre VII. & Clement IX. de la nomination des Bénéfices, tant conſiſtoriaux, qu'autres ſituez dans l'étendue des Diocèſes de Metz, Toul & Verdun, Nous ait été accordé, & notamment de ceux qui viendroient à vaquer aux mois réſervez à noſtre Saint Pere le Pape, & que ſuivant ce droit Nous euſſions nommé le ſieur d'Haraucourt à la Tréſorerie & à une Chanoinie vacante en l'Egliſe Cathédrale dudit Toul, par le décès de Maître Gerard Henry, arrivé le quatorze Janvier 1670 Néanmoins Maître Gerard Fourail ayant été pourvu par le Chapitre de ladite Egliſe de la même Chanoinie, & Maître du Paſquier de la Treſorerie, ſur la démiſſion dudit feu Henri, procès ſe ſeroit mû au grand Conſeil entre leſdites Parties, pour raiſon du poſſeſſoire deſdits Bénéfices, ſur lequel par deux Arrêts des vingt & vingt-huit Avril dernier, leſdits Fourail & du Paſquier auroient été maintenus & gardez dans la poſſeſſion & jouiſſance deſdites Chanoinie & Tréſorerie ; mais ayant été informez que leſdits Arrêts étoient contraires à nos droits, Nous aurions, pour en prendre une plus particuliere connoiſſance, ordonné par Arrêt de noſtre Conſeil d'Etat du que notre Procureur Général audit Grand Conſeil Nous envoyeroit ſes motifs, deſquels Nous ayant été fait rapport en notre Conſeil, Nous aurions reconnu que la poſſeſſion ſur laquelle ſe fonde le Chapitre n'eſt point légitime ; mais une intruſion qui Nous priveroit entierement du droit de nomination à Nous appartenant par leſdits indults ; pour empêcher la continuation deſquelles entrepriſes, Nous aurions jugé à propos, par l'avis de notre Conſeil, de rendre Arrêt le dix Août 1671. par lequel, ſans Nous arrêter à ceux du Grand Conſeil des 20 & 28 Avril, les collations faites en faveur deſdits Fourail & du Paſquier, ſur la démiſſion dudit Henri, auroient été déclarées nulles & de nul effet ; ce faiſant, ledit d'Haraucourt maintenu & gardé en la poſſeſſion & jouiſſance deſdites Tréſorerie & Chanoinie, avec défenſes aux Chapitres des Egliſes de Metz, Toul & Verdun, de donner à l'avenir de pareilles collations ſur les démiſſions des Titulaires décedez ès mois à Nous réſervez en conſéquence deſdits Indults ; à peine de nullité : fait pareilles défenſes au Grand Conſeil d'y avoir aucun égard en jugeant le poſſeſſoire des Benefices ; & ordonné qu'à cet effet toutes Lettres néceſſaires ſoient expédiées. Et notre intention étant que le contenu audit Arrêt ſoit pleinement exécuté : A ces cauſes, de l'avis de notre Conſeil qui a vu ledit Arrêt ; dont l'Extrait eſt ci-attaché ſous le contreſcel de notre Chancellerie, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, nous avons maintenu & gardé, maintenons & gardons ledit d'Haraucourt en la poſſeſſion & jouiſſance de ladite Tréſorerie & Chanoinie, fruits, profits, revenus & émolumens y appartenans, le tout ſans s'arrêter aux Arrêts de notre Grand Conſeil des 20 & 28 Avril dernier, qui demeureront caſſez & annullez, enſemble les collations faites par ledit Chapitre de Toul en faveur deſdits Fourail & du Paſquier ſur la démiſſion dudit Henry, & tout ce qui pourroit s'en être fait & enſuivi. Faiſant très-expreſſes inhibitions & défenſes aux Chapitres des Egliſes cathédrales de Metz, Toul & Verdun, d'accorder ni expédier à l'avenir de ſemblables collations ſur la démiſſion des Titulaires décédés mois à nous reſervez en conſéquence deſdits Indults, & à notre Grand Conſeil d'y avoir égard en jugeant le poſſeſſoire. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans notre Grand Conſeil, que les préſentes ils ayent à regiſtrer, & le contenu en icelles exécuter ſelon ſa forme & teneur, ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empêchemens, nonobſtant leſdits Arreſts des 20 & 28 Avril dernier, & toutes choſes à ce contraires, auſquelles nous avons dérogé & dérogeons : car tel eſt notre plaiſir. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre ſcel à ceſdites Préſentes. Donné à Fontainebleau le 14 Aouſt l'an de grace 1671. & de notre regne le vingt-neuviéme. *Signé*, LOUIS. *Et ſur le reply*, par le Roy, COLBERT.

14 Août 1671.

DÉCLARATION DE LOUIS XIV,

Adreſſée & regiſtrée au Parlement de Provence le 15 Octobre de la même année, concernant les Penſions ſur les Cures & ſur les Prébendes.

4 Octobre 1671.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, Comte de Provence, Forcalquier & terres adjacentes : à tous ceux qui ces préſentes Lettres verront ; Salut. Nous avons été informés que pluſieurs Eccléſiaſtiques s'étudient à ſe faire pourvoir de Prébendes & de Cures, à deſſein d'en profiter ſans en faire aucune fonction, & qu'enſuite ils les réſignent à la charge de groſſes penſions, le payement deſquelles met les Titulaires hors d'état de les deſſervir avec l'aſſiduité & la décence qu'ils doivent ; ce qui a donné lieu à des Arrêts rendus en notre Conſeil d'Etat, ſur la Requête de pluſieurs Evêques de notre Royaume, il y a quelques années, émanés de nos Cours de Parlement & de notre Grand-Conſeil, portant Réglement ſur le fait deſdits nommés, entre leſdits Réſignans & les Réſignataires deſdites Prébendes & Cures. Mais comme les Arrêts de notre Conſeil d'Etat n'ont lieu que dans les Diocèſes particuliers pour leſquels ils ont été pourſuivis ; que ceux d'aucunes de nos Cours de Parlement ne peuvent être valables hors de leur reſſort, & ceux de notredit Conſeil ne s'étendent non plus que pour les Prébendes & Cures dont la connoiſſance lui appartient par ſon établiſſement, ou par quelque attribution particuliere, les remedes s'y ſont trouvez ſi foibles pour empêcher la continuation d'un commerce ſi ſcandaleux ; à quoi étant néceſſaire de pourvoir, pour donner moyen aux Prébendiers d'aſſiſter au Service divin avec aſſiduité, & aux Curez de travailler efficacement au ſalut des ames dont ils ſe trouvent chargez ; ſçavoir faiſons, que nous, pour ces cauſes & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, avons dit, déclaré & ordonné, diſons, déclarons & ordonnons par ces Préſentes ſignées de notre main ; que dorénavant les Titulaires pourvus de Cures & de prébendes dans les Egliſes cathédrales ou collégiales, ne pourront en les réſignant ſe réſerver des penſions ſur leſdits Benefices, qu'ils ne les ayent deſſervis durant le temps & l'eſpace de quinze années entieres, & qu'ils ne ſoient tombez dans une infirmité ſi conſidérable, qu'ils ſe trouvent hors d'état le reſte de leurs jours de pouvoir continuer à les deſſervir ; auquel cas les penſions que les Réſignans retiendront, ne pourront excéder le tiers du revenu deſdites Cures ou Prébendes, ni diminuer la ſomme de trois cens livres que nous voulons que les Titulaires deſdites Prébendes & Cures ayent pour leur ſubſiſtance pour chacun an, franche & quitte de toutes charges, ſans comprendre en ladite ſomme le caſuel & le crû de l'Egliſe qui appartiendra encore auſdits Curez, & quant aux penſions qui ſe trouveront ci-deſſus créées ſur leſdites Prébendes des Egliſes cathédrales, ou ſur leſdites Cures en faveur des Réſignans, nous voulons qu'elles ſoient réduites au tiers, & ſans diminution de 300 liv. ainſi qu'il eſt exprimé ci-deſſus : nous voulons auſſi & ordonnons que les penſions qui auront été ci devant créées ſur leſdites Cures & Prébendes, hors deſdits cas de quinze années de ſervice & d'infirmité, demeureront éteintes en faveur des Titulaires, & qu'ils en ſoient déchargez, pourvu toutefois que les Réſignans ſe trouvent avoir de quoi vivre commodément d'ailleurs, ſelon leurs conditions en biens eccléſiaſtiques ou de patrimoine ; nonobſtant tous Traités pour cauſes de procès, réſignations, permutations, demandes en regrès, faute de payement deſdites penſions, & tous autres, deſquelles nous avons déchargé & déchargeons les obligés. Si donnons en mandement, &c. Donné le quatre Octobre l'an de grace mil ſix cens ſoixante & onze, & de notre regne le vingt-huitiéme.

Lue, publiée & regiſtrée par Arrêt du Parlement, donné par les Chambres aſſemblées le 15 Octobre 1671, avec cette modification, qu'elles n'auront effet que pour l'avenir, & pour le paſſé a été dit, que très-humbles remontrances ſeront faites à Sa Majeſté.

Source : BIU Cujas

ARREST DU CONSEIL D'ESTAT DU ROI,

Qui décharge ſix Cardinaux François de l'Indult de Meſſieurs du Parlement de Paris.

11 Janvier. 1672.

SUR la Requête préſentée au Roi étant en ſon Conſeil, par les Cardinaux *Urſini*, *d'Eſt*, *Grimaldi*, *de Retz*, *Mancini* & *de Bouillon*, contenant qu'étant, par leurs dignitez, exempts de toutes graces expectatives & Indults, à cauſe des Benéfices qu'ils poſſedent dans le Royaume, dont ils ſont pourvûs ſur la nomination de Sa Majeſté, à cauſe deſquels ils ſont Collateurs & Patrons de différens titres, les Officiers du Parlement de Paris ne laiſſent pas d'obtenir tous les jours des Lettres de nomination aux Benefices qui dépendent de leurs collations, en conſéquence de l'Indult qu'ils ont obtenu du Pape Paul III, & depuis renouvellé par le Pape Clément IX. le 18 Mars 1668, prétendant par-là ôter auſdits Cardinaux la liberté de diſpoſer des principaux Benefices de leur collation qui viennent à vaquer; & encore que les mêmes Indults qui leur ont donné la faculté de nommer, en ayent nommément excepté les Benefices dont leſdits Cardinaux ſont pourvûs, & que par les Lettres Patentes de Sa Majeſté, en vertu deſquelles leſdits Indults ont été enregiſtrez, & ſont executez dans le Royaume, il ſoit porté expreſſément qu'ils ſeront exécutez ſelon leur forme & teneur, ſans aucune dérogation à la clauſe expreſſe d'exception deſdits Cardinaux, ſuppliroient Sa Majeſté d'ordonner que nonobſtant toutes les nominations qui peuvent avoir été & être faites à l'avenir ſur leſdits Benefices, les décharger dudit droit, avec faculté de pourvoir de plein droit aux Benefices qui ſont de leur collation.

Veu ladite Bulle d'Indult de Clement IX. du 18 Mars 1668. accordée en faveur du Chancelier & des Officiers du Parlement de Paris, enſemble les Lettres Patentes de Sa Majeſté du mois de Juillet, & Arreſt d'enregiſtrement d'icelles du 16 Novembre audit an: Ouy le rapport du Sieur d'Aligre, Conſeiller du Roi au Conſeil Royal. Sa Majeſté étant en ſon Conſeil, a ordonné & ordonne que leſdites Bulles d'Indult & Lettres Patentes ſeront exécutées ſelon leur forme & teneur; ce faiſant, Sadite Majeſté a déclaré & déclare leſdits Benefices, dont leſdits Cardinaux ſont & ſeront ci-après pourvûs, exempts du droit de nomination deſdits Officiers du Parlement de Paris, accordé par ladite Bulle: caſſe & annulle Sa Majeſté toutes les nominations qui peuvent avoir été ci-devant faites ſur leſdits Benefices: fait très-expreſſes inhibitions & défenſes d'expédier à l'avenir aucunes Lettres de nomination à cauſe dudit Indult ſur leſdits Benefices dont ils ſont pourvûs; & aux Commiſſaires députez pour l'exécution de ladite Bulle de Clement IX. de donner aucunes proviſions au refus deſdits Cardinaux, à peine de nullité, ſans préjudice toutefois des proviſions qui peuvent avoir été données par leſdits Commiſſaires juſqu'à préſent enſuite deſdites nominations, leſquelles demeureront en leur force & vertu; ſeront néanmoins tenus leſdits Cardinaux de remplir les Indultaires qui auront été nommez ſur les Benefices dont ils ſont pourvus, auſquels leurs prédéceſſeurs non Cardinaux n'auront pas ſatisfait. Veut Sa Majeſté que le préſent Arreſt ſoit exécuté, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, & que toutes Lettres & Déclarations pour ce néceſſaires ſoient expédiées. Fait au Conſeil d'Eſtat du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Saint Germain en Laye, le onze Janvier mil ſix cens ſoixante-douze.

Signé, COLBERT.

LETTRES-PATENTES DE LOUIS XIV,

En conformité de l'Arrêt du Conſeil d'Etat précédent.

19 Janvier 1672.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront, Salut. Nos Couſins les Cardinaux *Urſini*, *d'Eſt*, *Grimaldi*, *de Retz*, *Mancini* & *de Bouillon*, nous ayant repréſenté, qu'encore que par leur dignité ils ſoient exempts de toutes graces expectatives & Indult à cauſe des Bénéfices qu'ils poſſedent dans notre Royaume, & dont ils ſont pourvûs ſur notre nomination, par le moyen deſquels ils ſont Collateurs & Patrons de différens titres, leſdits Officiers de notre Parlement de Paris ne laiſſent pas d'obtenir tous les jours des Lettres de nomination aux Bénéfices qui dépendent de leurs collations, en conſequence de l'Indult qu'ils ont obtenu du Pape Paul III, & depuis renouvellé par le Pape Clément IX, le 18 Mars 1688. prétendant par-là ôter à noſdits Couſins les Cardinaux la liberté de diſpoſer des principaux Bénéfices de leurs collations qui viennent à vaquer; & bien que les mêmes Indults qui leur ont donné la faculté de nommer, en ayent nommément excepté les Bénéfices dont noſdits Couſins les Cardinaux ſont pourvûs,

& que par nos Lettres Patentes en vertu deſquelles leſdits Indults ont été enregiſtrez, & ſont exécutez en notre Royaume, il ſoit porté expreſſément qu'ils ſeront exécutez ſelon leur forme & teneur, ſans aucune dérogation à la clauſe expreſſe d'exception des Cardinaux, nous aurions par Arrêt de notredit Conſeil d'Etat du 11 du préſent mois, déclaré leſdits Benefices dont noſdits Couſins les Cardinaux ſont & ſeront ci-après pourvus, exempts du droit de nomination deſdits Officiers de notre Parlement de Paris, accordé par ladite Bulle, & ordonné que toutes Lettres à ce néceſſaires ſeroient expédiées. A ces cauſes, voulant gratifier & traiter favorablement noſdits Couſins les Cardinaux *Urſini*, *d'Eſt*, *Grimaldi*, *de Retz*, *Mancini* & *de Bouillon*, de l'avis de notre Conſeil, qui a vu l'Extrait dudit Arrêt ci-attaché ſous le contreſcel de notre Chancellerie, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, nous avons, conformement à icelui, par cette préſente notre Déclaration, dit & ordonné, diſons & ordonnons, voulons & nous plaît, que leſdites Bulles d'Indult & Lettres-Patentes ſoient exécutées ſelon leur forme & teneur; & en conſéquence avons déclaré & déclarons leſdits Bénéfices, dont noſdits Couſins les Cardinaux ſont & ſeront ci-après pourvus, exempts du droit de nomination deſdits Officiers de notre Parlement de Paris, accordé par ladite Bulle; caſſons & annulions toutes les nominations qui pourroient avoir été faites ci-devant ſur leſdits bénéfices; faiſant très-expreſſes inhibitions & défenſes à qui il appartiendra, d'expédier à l'avenir aucunes Lettres de nomination, à cauſe dudit Indult, ſur leſdits Benefices dont noſdits Couſins les Cardinaux ſont pourvus; & aux Commiſſaires députez pour l'exécution de ladite Bulle de Clément IX de donner aucunes proviſions au refus de noſdits Couſins les Cardinaux, à peine de nullité, ſans préjudice toutefois des proviſions qui pourroient avoir été données par leſdits Commiſſaires juſqu'à préſent enſuite deſdites nominations, leſquelles demeureront en leur force & vertu. Voulons néanmoins que noſdits Couſins les Cardinaux ſoient tenus de remplir les Indultaires qui auront été nommez ſur les Bénéfices dont ils ſont pourvus, auſquels les prédéceſſeurs non Cardinaux n'auront pas ſatisfaits.

Si donnons en mandement à nos amez & féaux les Gens tenans notre Grand Conſeil, que ces Préſentes ils ayent à faire enregiſtrer, & le contenu en icelles garder & obſerver, nonobſtant toutes Lettres, Réglemens, Délibérations, Contrats & Arrêts à ce contraires, auſquels & aux dérogatoires des dérogatoires y contenus, nous avons dérogé & dérogeons par ceſdites Préſentes. Voulons qu'aux copies d'icelles dûement collationnées par un de nos amez & féaux Conſeillers & Secretaires, foi ſoit ajoutée comme aux originaux: car tel eſt notre plaiſir: en temoin de quoi nous avons fait mettre notre ſcel à ceſdites Préſentes. Donné à Verſailles le vingt-neuviéme jour du mois de Janvier, l'an de grace mil ſix cens ſoixante-douze, & de notre regne le vingt-deuxiéme, *Signé*, LOUIS. *Et ſur le reply*, par le Roy, COLBERT. *Et à côté* Viſa. *Signé*, LOUIS. Et ſcellées du grand ſceau de cire verte en lacs de ſoye rouge & verte. Et plus bas eſt écrit:

Enregiſtré ès Regiſtres du Grand Conſeil, ſuivant l'Arrêt ce jourd'hui obtenu en icelui. A Paris, le vingt-deux Février 1672. Signé, HERBIN.

DECLARATION DE LOUIS XIV,

Par laquelle Sa Majeſté déclare que le droit de Régale lui appartient univerſellement ſur tous les Archevêchez & Evêchez de ſon Royaume, à la réſerve ſeulement de ceux qui en ſont exempts à titre onéreux.

Mars 1666.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront, ſalut. Encore que le droit de Régale que nous avons ſur toutes les Egliſes de notre Royaume ſoit l'un des plus anciens de notre Couronne, & que ſur ce fondement ce droit ait été déclaré nous appartenir univerſellement par Arreſt de notre Parlement de Paris de l'année 1608. néanmoins les Archevêques, Evêques & Chapitres des Egliſes de quelques Provinces, & particulierement de celles de Languedoc, Guyenne, Provence & Dauphiné, s'en prétendans exempts, auroient pour raiſon de ce fait des demandes en notre Conſeil, où elles auroient été pendantes & indéciſes durant pluſieurs années; & cependant les Egliſes prétendues exemptes du droit de Regale, ſont demeurées ſans être deſſervies avec la dignité requiſe, par l'abſence des contendans occupez à ſolliciter leurs procès pour les Benefices contentieux: même ſous prétexte que le litige donne ouverture à la Regale, il eſt ſouvent arrivé que des particuliers ont pris occaſion de la maladie des Archevêques & Evêques, pour intenter des procès contre les poſſeſſeurs des Benefices, pour en cas de decès deſdits Archevêques & Evêques, ſe faire un titre de ce litige artificieux, à l'effet de ſurprendre nos proviſions en Regale des Benefices, pour raiſon deſquels ils avoient fait naître des conteſtations pour troubler

Dec. 1666.

Source : BIU Cujas

10 Fevrier 1673.

les légitimes Titulaires. D'autres ont été pareillement inquietez, faute d'avoir obtenu par les Archevêques & Evêques nos Lettres de main-levée, & icelles faire enregiſtrer en notre Chambre des Comptes de Paris. Et comme il importe d'arrêter le cours de ces abus, & d'y pourvoir par un Reglement convenable, nous aurions ordonné que tous titres & mémoires, tant généraux que particuliers, concernant leſdites exemptions, ſeroient communiquez à nos Avocats & Procureurs generaux de notre Cour de Parlement de Paris, pour ſur iceux nous donner leurs avis: en conſéquence de quoi, & ſur le rapport qui nous en auroit été fait par les Commiſſaires de notre Conſeil à ce députez, le droit de Regale auroit été déclaré inaliénable, impreſcriptible, & nous appartenir dans tous les Archevêchez & Evêchez de notre Royaume, Terres & Pays de notre obéiſſance; & notre intention étant que notre droit ſoit univerſellement reconnu. A ces cauſes de l'avis de notre Conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, nous avons dit & déclaré par ces Préſentes ſignées de notre main, *diſons & déclarons le droit de Regale nous appartenir univerſellement dans tous les Archevêchez & Evêchez de notre Royaume, Terres & Pays de notre obéiſſance, à la réſerve ſeulement de ceux qui en ſont exempts à titre onéreux*; & ne pourra le litige faire aucune ouverture à la Regale, s'il n'eſt informé, & s'il n'y a entre les Parties conteſtation en cauſe ſix mois auparavant le décès des Archevêques & Evêques. Et en conſéquence, voulons & nous plaît que les Archevêques & Evêques ſoient tenus dans deux mois, du jour du ſerment de fidélité qu'ils nous prêteront, d'obtenir nos Lettres-Patentes de main levée, & de les faire enregiſtrer en notre Chambre des Comptes de Paris, & que ceux qui nous ont ci-devant prêté ſerment de fidélité, & n'ont pas obtenu nos Lettres de main-levée, ſoient tenus de les obtenir & de les faire enregiſtrer dans deux mois en notredite Chambre des Comptes; après leſquels, & faute d'y ſatisfaire dans ledit temps, & celui paſſé, les Benefices ſujets au droit de Regale, dépendans de leur collation à cauſe deſdits Archevêchez & Evêchez, ſeront déclarez vacans & impétrables en Regale. Voulons néanmoins que ceux qui ſont en poſſeſſion & jouiſſance paiſible des Benefices dont ils ont été pourvus en Regale, ou qui y ont été maintenus par Arreſts de notre Conſeil contradictoirement, ou ſur Requeſte, & de nos Cours de Parlement & Grand Conſeil, dans l'étendue des Archevêchez & Evêchez deſdites Provinces de Languedoc, Guyenne, Provence & Dauphiné, comme auſſi ceux qui en ſont en poſſeſſion en conſéquence des proviſions en Cour de Rome, ou des Archevêques & Evêques & deſdites Provinces de Languedoc, Guyenne, Provence & Dauphiné, depuis leur ſerment de fidélité, ou des Chapitres, le Siége vacant, & qui en ont joui juſqu'au jour de ces Préſentes, y ſoient & demeurent définitivement maintenus. Voulons que la connoiſſance de toutes les conteſtations & différends mûs & à mouvoir pour raiſon dudit droit de Regale, circonſtances & dépendances, demeure & appartienne à la Grand'Chambre de notre Cour de Parlement de Paris, à laquelle nous en avons, en tant que beſoin ſeroit, attribué toute Cour, Juriſdiction & connoiſſance, & icelle interdite à tous autres Juges. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans notre Cour de Parlement à Paris, & Gens de nos Comptes audit lieu, que ces Préſentes ils ayent à faire regiſtrer, & le contenu en icelles faire garder & obſerver, nonobſtant tous Edits, Déclarations, Arreſts, Réglemens, Uſages, & autres choſes à ce contraires, auſquelles nous avons dérogé & dérogeons, car tel eſt notre plaiſir: en témoin de quoi nous avons fait mettre notre ſcel à ces Préſentes. Donné à Saint Germain en Laye, le dixiéme jour de Février, l'an de grace mil ſix cens ſoixante-treize, & de notre regne le trentiéme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roy, COLBERT. Et ſcellée du grand ſceau de cire jaune.

Regiſtrées, ouy & ce requerant le Procureur Général du Roy, pour être exécutées ſelon leur forme & teneur, ſuivant l'Arreſt de ce jour. A Paris en Parlement, le dix-huitiéme Avril mil ſix cens ſoixante-treize. Signé, DU TILLET.

DECLARATION DE LOUIS XIV,

Qui ordonne aux Archevêques & Evêques des Provinces de Languedoc, Guyennne, Provence & Dauphiné, de faire faire en la Chambre des Comptes de Paris l'enregiſtrement des Lettres de main-levée des fruits qu'ils obtiennent de Sa Majeſté, pour fermer la Régale dans leurs Archevêchez & Evêchez.

10 Février 1673.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront, ſalut, Par nos Lettres en forme de Déclaration de ce jourd'hui, & pour les conſidérations y contenues, nous aurions déclaré le droit de Régale nous appartenir univerſellement dans tous les Archevêchez & Evêchez de notre Royaume, Terres & Pays de notre obéiſſance, même dans les Archevêchez & Evêchez des Provinces de Languedoc, Guyenne, Provence & Dauphiné, à la réſerve ſeulement de ceux qui en ſont exempts à titre onéreux. Et d'autant que par ladite Déclaration les Archevêques & Evêques deſdites Provinces ſont tenus, dans les temps preſcrits par icelle, d'obtenir nos Lettres de main-levée, & de les faire enregiſtrer en notre Chambre des Comptes, & que pour raiſon dudit enregiſtrement il appartient des droits aux Officiers de notredite Chambre, nous avons eſtimé à propos de les regler ſuivant & ainſi qu'il eſt porté par l'état de ce jourd'hui arrêté en notre Conſeil. A ces cauſes, après avoir vu ledit état ce jourd'hui par nous arrêté en notre Conſeil, & attaché ſous le contreſcel de notre Chancellerie, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & authorité royale, nous avons dit & déclaré, & par ces Préſentes ſignées de notre main, diſons, déclarons, voulons & nous plaît que ledit état ſoit exécuté ſelon ſa forme & teneur, & conformement à icelui, que les Archevêques & Evêques des Provinces de Languedoc, Guyenne, Provence & Dauphiné, ſoient tenus de payer pour les droits d'enregiſtrement des Lettres de main-levée que nous leur aurions accordées, les ſommes portées par ledit état, pour tous les droits, tant du Bureau qu'Auditeurs, Greffiers & autres Officiers de notredite Chambre, en ce compris l'enregiſtrement des Lettres du don des fruits & revenus deſdits Archevêchez & Evêchez qui auront été par nous accordées auſdits Archevêques & Evêques, ſans toutefois que leſdits Archevêques & Evêques deſdites Provinces à préſent pourvûs, & qui nous ont prêté leur ſerment de fidelité, ſoient tenus de payer leſdits droits, dont nous les avons déchargez & déchargeons, en obtenant nos Lettres de main-levée, & les faiſant enregiſtrer en notredite Chambre dans deux mois, du jour de la publication des Préſentes. Si donnons en mandement à nos amez & féaux les Gens de nos Comptes à Paris, que ces Préſentes ils ayent à regiſtrer, & le contenu en icelles exécuter ſelon ſa forme & teneur, ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empêchemens qui pourroient être mis & donnez, nonobſtant tous Réglemens & uſages à ce contraires; car tel eſt notre plaiſir: en temoin de quoi nous avons fait mettre notre ſcel à ces Préſentes. Donné à Saint Germain en Laye, le dixiéme jour de Fevrier, l'an de grace mil ſix cens ſoixante-treize, & de notre regne le trentiéme. *Signé*, LOUIS. *Et ſur le reply*, Par le Roi, COLBERT. Et ſcellé.

ETAT des Droits qui ſeront payez à la Chambre des Comptes de Paris par les Archevêques & Evêques des Provinces de Languedoc, Guyenne, Provence & Dauphiné, pour l'enregiſtrement des Lettres de main-levée qui leur ſeront accordées en conſéquence du Serment de fidélité qu'ils préteront à Sa Majeſté, ſuivant la Déclaration de ce jour.

PROVENCE.

ARCHEVESCHÉ D'AIX.

Aix.	600 liv.

EVESCHEZ SUFFRAGANS.

Apt.	300 liv.
Fréjus.	600 liv.
Gap.	350 liv.
Riez.	350 liv.
Siſteron.	400 liv.

ARCHEVESCHÉ D'ARLES.

Arles.	700 liv.

EVESCHEZ SUFFRAGANS.

Marſeille.	600 liv.
Saint Paul-Trois-Châteaux.	250 liv.
Toulon.	400 liv.

DAUPHINE'.

ARCHEVESCHÉ D'EMBRUN.

Embrun.	400 liv.

EVESCHEZ SUFFRAGANS.

Digne.	300 liv.
Graſſe.	200 liv.

Source : BIU Cujas

Glandêve.	300 liv.
Senez.	300 liv.
Vence.	200 liv.

ARCHEVESCHÉ DE VIENNE.

Vienne.	500 liv.

EVESCHEZ SUFFRAGANS.

Valence & Die.	600 liv.
Grenoble.	400 liv.
Viviers.	600 liv.

LANGUEDOC.

ARCHEVESCHÉ DE NARBONNE.

Narbonne.	1200 liv.

EVESCHEZ SUFFRAGANS.

Agde.	700 liv.
Beziers.	600 liv.
Montpellier.	600 liv.
Niſmes.	550 liv.
Lodève.	500 liv.
Saint Pons.	550 liv.
Aleth.	600 liv.
Uzez.	600 liv.
Carcaſſonne.	700 liv.

ARCHEVESCHÉ DE TOULOUSE.

Toulouſe.	800 liv.

EVESCHEZ SUFFRAGANS.

Lavaur.	600 liv.
Lombez.	400 liv.
Mirepoix.	550 liv.
Montauban.	700 liv.
Rieux.	600 liv.
Saint Papoul.	500 liv.
Pamiers.	400 liv.

SUFFRAGANS DE BOURGES.

Alby.	1000 liv.
Mande.	650 liv.
Caſtres.	650 liv.
Le Puy en Velay.	500 liv.

GUYENNE.

EVESCHEZ SUFFRAGANS DE BOURGES.

Vabres.	350 liv.
Cahors en Quercy.	650 liv.
Rhodès en Rouergue.	700 liv.

ARCHEVESCHÉ D'AUCH.

Auch.	800 liv.

EVESCHEZ SUFFRAGANS.

Ayre.	600 liv.
Acqs.	400 liv.
Bazas.	400 liv.
Bayonne.	400 liv.
Cominge.	700 liv.
Conſerans.	400 liv.
Lectoure.	400 liv.
Leſcar.	300 liv.
Oleron.	300 liv.
Tarbes.	300 liv.

ARCHEVESCHÉ DE BORDEAUX.

Bordeaux.	700 liv.

EVESCHEZ SUFFRAGANS.

Agen.	600 liv
Condom.	700 liv

Fait & arrêté au Conſeil royal des Finances tenu à Saint Germain en Laye, Sa Majeſté y étant, le dixiéme Février mil ſix cens ſoixante-treize. *Signé*. LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, COLBERT.

Regiſtrée en la Chambre des Comptes, ce requerant le Procureur Général du Roi, pour avoir lieu & être exécutée ſelon ſa forme & teneur, les Bureaux aſſemblez, le vingt-ſeptiéme jour de Juillet 1673. Signé, GUITONNEAU, RICHER.

DECLARATION
DE LOUIS XIV,

Portant que l'Edit du mois de Juin 1671, concernant les penſions, aura lieu à l'égard de tous les Bénéfices qui requierent réſidence.

9 Décemb. 1673.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre; A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront, ſalut. Nous aurions par notre Edit du mois de Juin 1671. ordonné que les Titulaires pourvûs de Cures ou de Prébendes ordinaires ou théologales dans les Egliſes cathédrales ou collegiales, ne pourront les reſigner avec reſerve de penſions, qu'après les avoir entierement deſſervies pendant le temps & eſpace de quinze années, ſi ce n'eſt pour cauſe de maladie & d'infirmité connue, ſans que leſdites penſions puiſſent excéder le tiers du revenu deſdites Cures & Prébendes, ſans diminution de la ſomme de trois cens livres, qui demeurera au Titulaire franche & quitte de toutes charges; & quant aux penſions qui ſe trouveront avoir été ci-devant créées, qu'elles ſeroient auſſi réduites au tiers, ſans diminution deſdites trois cens liv. Et quoique le motif principal de cette Déclaration ait été d'empêcher que les Benefices qui requierent une réſidence & ſervice actuel & continuel, ne ſoient chargez de penſions exceſſives, & beaucoup au-delà d'une légitime proportion, enſorte que les Titulaires les puiſſent deſſervir avec l'aſſiduité & la décence convenable; néanmoins nous avons été informez que, ſous prétexte que les Dignitez, Perſonnats & autres Benefices ſujets à des fonctions perſonnelles & reglées dans les Egliſes cathédrales & collégiales, ne ſont pas nommement compris dans ledit Edit, quelques penſionnaires ſur leſdites Dignitez prétendent que leurs penſions ne ſont pas réductives aux termes dudit Edit, & empêchent par ce moyen que l'Egliſe n'en reçoive le fruit que nous avons entendu lui procurer. A ces cauſes, & autres conſidérations à ce nous mouvans, de l'avis de notre Conſeil qui a vu notre Edit du mois de Juin 1671, dont copie collationnée eſt ci attachée ſous le contreſcel de notte Chancellerie, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, nous avons dit & déclaré, & par ces préſentes ſignées de notre main, diſons & déclarons, en interprétant ledit Edit, que notre intention a été qu'il ait lieu, tant pour les Prebendes ordinaires ou théologales, que pour toutes les autres Dignitez, Perſonnats, ſemi-Prébendes, Vicaires, Chapelles, & autres Benefices des Egliſes cathédrales & collégiales qui requierent reſidence, de telle dénomination & qualité qu'ils puiſſent être; ce faiſant, que les penſions ci-devant créées & qui le ſeront ci-après ſur les Benefices de la qualité ſuſdite, ſeront réduites au tiers des revenus, ſans diminution de la ſomme de trois cens livres, qui demeurera aux Titulaires deſdits Benefices, pour leur ſubſiſtance, franches quittes de toutes charges; comme auſſi que les Réſignans ne pourront ſe réſerver leſdites penſions, qu'ils n'ayent deſſervi leſdits Benefices l'eſpace de quinze années, ſuivant & au deſir dudit Edit du mois de Juin 1671. lequel nous voulons être exécuté ſelon ſa forme & teneur. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans notre Grand Conſeil, que ces Préſentes ils ayent à faire lire, publier & enregiſtrer, & le contenu en icelles garder, obſerver & exécuter ſelon ſa forme & teneur, ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empêchemens, nonobſtant tous Edits, Déclarations, Reglemens, Arrêts, Traitez, Concordats & Uſages à ce contraires: car tel eſt noſtre plaiſir; en témoin de quoi nous avons fait mettre notre ſcel à ceſdites Préſentes. Donnée à Saint Germain en Laye, le neuvieme jour du mois de Décembre, l'an de grace mil ſix cent ſoixante-treize, & de noſtre regne le trente-uniéme. *Signé*, LOUIS. *Et ſur le reply*, par le Roy, COLBERT. Et ſcellée du grand ſcel.

Avril 1663.

Enregiſtrées ès Regiſtres du Grand Conſeil du Roy, ſuivant l'Arreſt ce jourd'hui donné en icelui. A Paris le 23 Décembre 1673. Signé, HERBIN.

Source : BIU Cujas

ÉDIT DU ROY,

Sur les fonctions des Banquiers expéditionnaires en Cour de Rome.

Mars 1673.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre; à tous présens & à venir, Salut. Les abus qui se sont commis & commettent journellement dans les expéditions concernant l'obtention des signatures, bulles & provisions de Benefices, & des autres actes apostoliques qui s'expédient pour nos sujets en Cour de Rome, & en la Légation d'Avignon, étant montés à tel point, qu'on a vu débiter publiquement plusieurs Rescrits de Cour de Rome, faux ou altérés, & fort souvent des dispenses de mariage fausses. Ce qui non-seulement a causé de grands procès, mais même troublé le repos des consciences, & renversé tellement l'Etat & la sûreté des familles, que nous aurions crû être obligés de nous employer sérieusement à rechercher la cause du mal, pour ensuite y appliquer les remedes convenables. Et ayant trouvé que le desordre provenoit, de ce que plusieurs particuliers, sous prétexte de matricules obtenues de nos Juges & Officiers, & même des personnes sans qualité ni caractere, se sont ingerez de faire cette fonction, qui s'étend aux affaires les plus importantes de notre Royaume, & pour leurs peines, salaires & vacations exigent impunément tels & si grands droits que bon leur semble, au grand dommage & préjudice de nos sujets, tant ecclésiastiques que laïques, nous aurions cru que nous ne pouvions y apporter un remede plus certain que de créer en titre d'Office des Banquiers expéditionnaires en Cour de Rome. Pourquoi nous aurions fait expedier notre Edit au mois de Mars 1655, & icelui fait enregistrer en notre Parlement, portant création de douze desdits Offices dans notre bonne Ville de Paris. Mais cet Edit n'a point été exécuté, ce nombre n'étant pas suffisant, & ayant été jugé nécessaire d'en établir dans les principales Villes de notre Royaume, pour sous notre autorité faire seuls à l'exclusion de tous autres, lesdites fonctions. Nous aurions aussi travaillé depuis que nous avons pris la conduite de nos affaires, à retrancher la longueur des procédures qui se faisoient en nos Cours de Justice à la ruine de nos sujets, & à rechercher les moyens de faciliter promptement la discussion des biens de ceux par qui le malheur de leurs affaires se trouvent obligez de les abandonner à leurs créanciers. Nous aurions reconnu que les désordres introduits par la chicanne consomment les parties en frais, & que les Directeurs ou Syndics, de la maniere qu'il en est usé, ne servent qu'à avancer la ruine du débiteur, & celle de beaucoup de créanciers: à quoi nous prétendons pourvoir dans la suite. Mais en attendant que nous puissions parvenir à l'exécution d'un dessein si juste & si salutaire à nos sujets, nous avons resolu de rendre plus solide & plus certain l'avantage qu'ils reçoivent des arbitrages par le moyen desquels les procès les plus embarrassés sont terminés, & la paix & l'union conservée dans les familles. Et comme les arbitres se servent souvent pour Greffiers, de telles personnes que bon leur semble, qui, pour l'ordinaire n'ont aucun caractere publique, ni aucune fonction réglée, il arrive souvent que les parties ou leurs héritiers ne sçavent à qui s'adresser pour avoir des expéditions des jugemens rendus par les arbitres, & pour retirer leurs productions, qui étant déposées en divers mains, sans ordre & sans sûreté, se trouvent quelquefois égarées, diverties ou supprimées, ce qui pourroit dans la suite détruire l'usage des arbitrages, si utile & si nécessaire au public. Les mêmes inconvéniens se rencontrent encore dans les comptes de tutelles, liquidations, & autres expéditions qui se font pardevant les Commissaires de nos Cours en dernier ressort & autres jurisdictions inférieures. A quoi voulant remedier, nous avons jugé à propos de créer des Offices de Notaires, Gardes-Notes, Greffiers des arbitrages, & des Syndicats & Directions, avec les fonctions de Notaires, Gardes-Notes & Tabellions pour la commodité de nos sujets, lesquels seront dépositaires des piéces, procédures & productions des parties, ensemble des minutes de sentences rendues par lesdits arbitres, des comptes, liquidations & autres actes faits & expédiés par lesdits Commissaires & des registres de délibérations des Directeurs & Syndics des créanciers, & autres pieces des Directeurs & Syndics. A ces causes & autres considérations à ce nous mouvant, après avoir fait examiner en notre Conseil lesdits Edits des mois de 1627, & Mars 1655, ensemble plusieurs avis & mémoires qui nous ont été fournis; de l'avis d'icelui, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, nous avons par le présent Edit perpétuel & irrévocable, créé, érigé & établi, créons, érigeons & établissons en titre d'Office formé & héreditaire, le nombre ci-après de Banquiers expéditionnaires de Cour de Rome & de la Légation, sçavoir, pour notre bonne ville de Paris, vingt; pour chacune de nos autres Villes où il y a Parlement, & pour celle de Lyon, quatre; & pour chacune des autres Villes où il y a Présidial, deux: aux pourvus desquels Offices, nous avons donné & attribué, donnons & attribuons par ces Présentes, le pouvoir de solliciter seuls à l'exclusion de tous autres, & faire expédier à leurs diligences par leurs correspondans, toutes sortes de rescrits, signatures, bulles, provisions, & généralement tous actes concernant les Benefices & autres matieres, pour tous nos sujets qui sont de la jurisdiction spirituelle de la Cour de Rome, & de la Légation, de quelque qualité que puissent être lesdits actes, & de quelque maniere qu'il soit besoin de les expédier, soit en Chambre ou en Chancellerie, par voies secretes, ou autrement. Faisons très-expresses inhibitions & défenses aux Matriculaires, Commissionnaires, & autres de se charger à l'avenir, directement ou indirectement, d'aucun envoi en Cour de Rome, & en la Légation, & de s'entremettre de solliciter lesdites expeditions, à peine de punition exemplaire; même à tous particuliers de se servir du ministère d'autres que desdits Banquiers présentement créés, à peine de mille livres d'amende pour chacune contravention. Nous avons déclaré & déclarons tous rescrits & actes apostoliques qui auront été autrement obtenus & expédiés après le quinzieme Mai prochain, nuls & de nul effet. Défendons à tous Juges, tant ecclésiastiques que séculiers, d'y avoir aucun égard, ni de reconnoître d'autres Banquiers que ceux présentement créés, à peine de désobéissance; lesquels Banquiers seront tenus de garder & observer exactement les Ordonnances faites au sujet des sollicitations & obtentions de toutes sortes d'expéditions de Cour de Rome, & de la Légation sous les peines y contenues, ensemble de mettre au dos de chacun des actes qu'ils auront fait expédier, leur certificat signé d'eux, contenant le jour de l'envoi & de la reception, à peine de nullité desdits actes, dépens, dommages & intérêts des Parties. Nous avons par le même present Edit, créé, érigé & établi, créons, érigeons & établissons en titre d'Office, formé & héréditaire, le nombre ci-après de Greffier des arbitrages, Compromissions, Syndicats & directions de créanciers, avec la qualité de fonction de Notaires, Gardes-Notes, & Tabellions: sçavoir, vingt pour servir dans notre bonne ville & fauxbourgs de Paris, six pour chacune des Villes où il y a Parlement, Chambre des Comptes, Cour des Aides, & Chambre de l'Edit; & pour la ville de Lyon, deux; deux pour les Villes où il y a Présidial, principal Bailliage ou Sénéchaussée; & un pour les autres Villes & lieux où il y a Jurisdiction Royale, ordinaire ou extraordinaire, Duchés & Pairies. Tous les pourvus desquels Offices prendront la qualité de Greffiers des Conventions, & les vingt établis à Paris y ajouteront la qualité de nos Conseillers: à chacun desquels seulement, nous avons attribué un minot de sel de franc salé, & le droit & privilége de *Committimus* aux Requêtes de notre Palais; qui connoîtront aussi en premiere instance de tous les procès & différends qui pourront naître au sujet des fonctions desdits Offices, sans que pour raison de ce les pourvus puissent être évoqués ni traduits en autres Cours & Jurisdictions, pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce soit. Auxquels Offices, nous avons attribué & attribuons la faculté de passer toutes sortes d'actes, qui sont de la fonction des Notaires, Garde-Notes & Tabellions, & à leur exclusion & de tous autres, de faire les compromis, & d'écrire les jugemens, sentences, & autres actes des arbitres, amiables Compositeurs, & autres Juges convenus, des minutes desquelles ils demeureront dépositaires, ensemble des comptes de tutelle, liquidations & autres, après qu'ils auront été examinés, & des registres des délibérations des Syndics ou Directeurs ou assemblées générales des créanciers, dont ils délivreront les expéditions ou extraits à ceux qui en auront le soin, sans que les arbitres, amiables Compositeurs, ou autres Juges convenus, ni les Syndics & Directeurs ou communautés de créanciers puissent se servir d'autres personnes que desdits Greffiers, en faire délivrer ou retirer les expéditions ou extraits, ni les parties s'en aider, à peine de nullité, dépens, dommages, & intérêts des parties, & de trois mille livres d'amende pour chacune contravention, payable par celui qui aura reçu ou expédié la sentence ou autre acte, ou qui s'en sera servi, sans que lesdites amendes puissent être réputées comminatoires, remises ou modérées par nos Juges & Officiers, à peine d'en répondre en leurs noms. A tous lesquels Offices présentement créés, il sera pourvu de personnes capables de les exercer, en payant au Trésorier de nos revenus casuels, les sommes auxquelles ils seront taxés par les rôles qui seront par nous arrêtés en notre Conseil, sur les quittances duquel & du marc d'or, toutes Lettres de provisions seront expédiées & scellées, & les pourvus reçus par les Lieutenans généraux des Bailliages, Sénéchaussées, ou autres Juges qui en doivent connoître; information préalablement faite de vie, mœurs & religion, & d'eux le serment pris en tel cas requis. Auxquels Officiers créés par le présent Edit, nous avons attribué les droits & émolumens qui seront reglés en notre Conseil, qui leur seront payés par les parties, ainsi qu'il est accoutumé; & pour donner moyen aux pourvus desdits Offices, de les exercer avec assiduité & sans distraction, nous les avons déchargé de la collecte de nos deniers, tutelle, curatelle, guet, garde & de toutes autres charges publiques. Enjoignons à tous nos Officiers de les faire jouir desdites exemptions, à peine d'en répondre en leurs noms, de tous dépens, dommages & intérêts. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenant notre Cour de Parlement & Gens de nos Comptes de Paris, que le présent notre Edit, ils fassent lire, publier, enregistrer, & le contenu en icelui garder & observer selon sa forme & teneur, nonobstant tous Edits, De-

Mars 1673.

Source : BIU Cujas

Mars 1673. clarations, Lettres & choſes à ce contraires, auſquelles & aux derogatoires des derogatoires y contenus, nous avons derogé & derogeons par ces Preſentes. Voulons qu'aux copies d'icelles collationnées par l'un de nos amez & feaux Conſeillers & Secretaires, foi ſoit ajoutée comme à l'original; car telle eſt notre plaiſir; en témoin de quoi nous avons fait mettre notre ſcel à ceſdites préſentes. Donné à Verſailles au mois de Mars, l'an de grace mil ſix cent ſoixante-treize, & de notre regne le trentieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, par le Roy, COLBERT.

Lues, publiées & regiſtrées, oui, & ce requerant le Procureur général du Roi, pour être exécutées ſelon ſa forme & teneur. A Paris en Parlement, le Roi y ſéant en ſon lit de Juſtice, le 23 Mars 1673. Signé, DU TILLET.

Lues, publiées & regiſtrées en la Chambre des Comptes, oui & ce requerant le Procureur général du Roi, & très-exprès commandement de Sa Majeſté, porté par Monſieur le Duc d'Orléans, ſon Frere unique, venu exprès en ladite Chambre, aſſiſté du ſieur du Pleſſis-Praſlin, Maréchal, Duc & Pair de France, & des Sieurs de Puſſort & de Benard Rézé, Conſeillers d'Etat ordinaires, le 23 Mars 1673. Signé, RICHER.

Collationné à l'original par moi Conſeiller, Secretaire du Roi, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances.

DECLARATION DE LOUIS XIV,

En interprétation de celle du 10 Février 1673, concernant la Régale.

2 Avril 1675. LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront, ſalut. Par notre Déclaration du 10 Fevrier 1673. regiſtrée en notre Cour de Parlement le 18 Avril enſuivant, nous aurions declaré *le Droit de Régale nous appartenir univerſellement dans tous les Archevêchez & Evêchez de notre Royaume*, & en conſéquence maintenu deffinitivement les Pourvûs par nous en Régale qui étoient en poſſeſſion paiſible de leurs Benefices, ou qui y avoient été maintenus par Arrêt de notre Conſeil, contradictoire ou ſur Requête, & de nos Cours de Parlement & Grand Conſeil. Et d'autant que notredite Cour de Parlement, par Arrêt prononcé en l'Audience le 25 Janvier 1674, auroit fait une déclaration qui pourroit recevoir une interprétation contraire à notre volonté contenue en notredite Déclaration du 10 Fevrier 1673. & que d'ailleurs il nous auroit été repreſenté qu'un grand nombre de ceux qui ont eté par nous pourvûs en Regale de Benefices vacans dans l'étendue des Archevêchez & Evêchez des Provinces de Languedoc, Guyenne, Provence & Dauphiné, pourroient être troublez dans la jouiſſance de leurs Benefices, en ce qu'ils n'ont point obtenu d'Arrêts contradictoires ou ſur Requête, mais ſeulement des Arrêts portans renvoi en la Grand'Chambre de notre Cour de Parlement de Paris, & cependant qu'ils jouiroient deſdits Benefices: & de plus que les Provinces eccléſiaſtiques ont une étendue différente de celle des Gouvernemens, la Province de Bourges s'étendant dans le Languedoc, & celle de Bordeaux en Angoumois, Xaintonge, Périgord & Poitou; ce qui pourroit apporter diverſes difficultez dans l'exécution de notredite Déclaration: à quoi étant néceſſaire de pourvoir. A ces cauſes, & autres conſidérations à ce nous mouvans, de l'avis de notre Conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, nous avons dit & ordonné, & par ces Préſentes ſignées de notre main, diſons & ordonnons, voulons & nous plaît, que nonobſtant & ſans avoir égard à la Déclaration contenue audit Arreſt de notre Cour de Parlement de Paris du 25 Janvier 1674. laquelle nous avons caſſée & annullée, notredite Déclaration du 10 Fevrier 1673. ſoit exécutée ſelon ſa forme & teneur; & en l'expliquant & y ajoutant, nous voulons que les pourvûs par nous de Benefices vacans en Regale, comme étant à la collation des Archevêques de Bourges, Bordeaux, Auſch, Toulouſe, Narbonne, Arles, Aix, Avignon, Embrun, Vienne & Evêques leurs ſuffragans, qui y ont été maintenus par Arreſts contradictoires ou ſur Requeſte, ou qui ont obtenu des Arreſts portant renvoi en la Grand'-Chambre de notre Cour de Parlement de Paris, & cependant qu'ils jouiront deſdits Benefices, y ſoient & demeurent deffinitivement maintenus; & au ſurplus que notredite Déclaration du 10 Fevrier 1673. ſoit exécutée en tous ſes points. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans notre Cour de Parlement de Paris, que ces Préſentes ils ayent à enregiſtrer, & le contenu en icelles faire garder & obſerver, nonobſtant tous Edits, Déclarations, Arrêts, Réglemens, Uſages & autres choſes à ce contraires, auſquelles nous avons dérogé & dérogeons: car tel eſt notre plaiſir; en temoin de quoi nous avons fait mettre notre ſcel à ces Préſentes. Donnée à Verſailles le deuxieme jour d'Avril, l'an de grace mil ſix cens ſoixante-quinze, & de notre regne le trente-deux. *Signé*, LOUIS, *Et ſur le reply*, par le Roi, COLBERT.

Regiſtrées, ouy & ce requerant le Procureur Général du Roi, pour être exécutées ſelon leur forme & teneur, ſuivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement le 13 Mai 1675. Signé, DONGOIS

DECLARATION DU ROI,

Qui préfere les Regens Septenaires aux autres Graduez dans la réquiſition des Bénéfices.

Janvier 1676. LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, à tous ceux qui ces préſentes Lettres verront. L'affection que Nous avons pour l'avancement des gens de Lettres, & la conſidération que Nous avons pour ceux qui profeſſent en l'Univerſité de Paris, notre bonne ville, Nous ont obligé de Nous faire repréſenter le cinquante-quatre de Statuts de la réformation de l'Univerſité, faite en l'année 1590. & l'Article 17 de l'Addition faite aux mêmes Statuts en l'année 1602. par l'un deſquels il eſt porté en termes exprès, que pour inviter plus de perſonnes à enſeigner les Lettres, ceux des Maîtres ès Arts qui auroient enſeigné publiquement en un Collége célebre pendant ſept années continuelles, ſans intermiſſion & ſans fraude, ſeroient préférez à tous les Graduez dans le droit des nominations, excepté les Docteurs en Théologie ſeulement: & par l'autre, il eſt dit que les principaux qui auroient gouverné avec réputation un Collége célebre pendant ſept années, ſeroient compris pour la nomination aux Bénéfices dans le même privilege que les Régens qui auroient enſeigné pareil nombre d'années; lequel Privilege Nous deſirons confirmer, expliquer & augmenter comme Nous avons déja commencé de faire par notre Déclaration du 27. jour de Juin 1648. & comme il Nous a été remontré que l'on avoit obmis de comprendre dans ce Privilege les Profeſſeurs en Théologie, quoique la ſcience qu'ils profeſſent ſoit la plus noble, la plus importante & la plus utile pour l'Egliſe, Nous avons eſtimé qu'il étoit de l'honneur & du bien de notredite Univerſité d'étendre ce même Privilege aux Profeſſeurs en Theologie, comme il a été étendu aux Principaux des Colleges célebres, & que cela porteroit d'autant moins de conſéquence, que l'exercice de la Théologie ne ſe faiſant avec célébrité que dans les deux Maiſons de Sorbonne & de Navarre, l'avantage ne s'en communiqueroit qu'à peu de perſonnes. A ces cauſes & autres conſidérations à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, Nous avons confirmé & confirmons par ces préſentes ſignées de notre main, les Articles 54. & 17. Voulons & Nous plaiſt qu'il ſoient exécutez ſelon leur forme & teneur; & que conformément à iceux les Maîtres ès Arts qui auront enſeigné publiquement, & les Principaux qui auront gouverné avec réputation un Collége célebre de ladite Univerſité pendant ſept années continuelles, ſans intermiſſion & ſans fraude, ſoient préférez dans le Droit de Nomination à tous autres Graduez, quoique plus anciens en Dégré, excepté aux Docteurs en Théologie, contre leſquels ladite préférence n'aura point de lieu; en outre Nous avons dit & déclaré, diſons & déclarons, Voulons & Nous plaiſt, qu'à l'avenir les Profeſſeurs en Théologie de la Maiſon de Sorbonne & Navarre ſeulement en notredite Univerſité de Paris, qui auront enſeigné & régenté publiquement la Théologie dans leſdites Maiſons durant l'eſpace de ſept années continuelles, ſans intermiſſion & ſans fraude, jouiſſent des mêmes Priviléges que leſdits Profeſſeurs ès Arts, par préférences à tous autres Graduez, quoique plus anciens, excepté auſſi les Docteurs en Théologie ſeulement, ſans que néanmoins les Docteurs puiſſent empêcher l'effet de la préférence des Profeſſeurs en Théologie ou aux Arts, à moins qu'ils ne ſoient les plus anciens Graduez de ceux des contendans qui auroient droit au Bénéfice: & en cas de concurrence entre les Profeſſeurs aux Arts & les Profeſſeurs en Théologie, voulons que le plus ancien Gradué d'entr'eux ſoit préféré ſuivant la priorité de la Nomination. Si mandons à nos amez & féaux les Gens tenans notre Cour de Parlement, que les Préſentes ils faſſent lire, publier, regiſtrer, garder, obſerver ſans y contrevenir, ni ſouffrir qu'il y ſoit contrevenu nonobſtant oppoſitions ou empêchemens & autres choſes à ce contraires, auſquelles Nous dérogeons & avons dérogé par ces Préſentes. Car tel eſt notre plaiſir. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à ceſdites Préſentes. Donnée à Saint-Germain-en-Laye au mois de Janvier, l'an de grace mil ſix cent ſoixante-ſeize, & de notre regne le trente-uniéme. *Signé*, LOUIS. *Et ſur le reply*, par le Roy, COLBERT. Et ſcellée.

Regiſtrées, ouy & ce requerant le Procureur Général du Roi, pour être exécutées & jouir par les Impétrans & ceux qui leur ſuccederont, deſdits effets & contenu ſelon leur forme & teneur, ſuivant l'Arrêt de ce jour. Fait en Parlement le 17. Mars 1677. Signé, JACQUES.

Source : BIU Cujas

ARREST DU CONSEIL D'ESTAT DU ROY,

Qui décharge de l'Indult le Pays d'Artois.

29 Février 1677.

LOUIS, par la grace de Dieu, &c. Vû, &c. Et la Requête dudit de Paris, contenant qu'ayant été pourvû d'un Canonicat en l'Egliſe cathédrale d'Arras, en vertu de l'Indult du Sieur de Paris, Maître des Requêtes, le Sieur Evêque de ladite Ville, qui veut exempter ſon Evêché dudit Indult & autres graces expectatives, a conteſté au Conſeil ledit Canonicat, ſous le nom de Gervais Botherel ſon Aumônier, pourvû de la même Prébende; & qu'enſuite ayant préſenté deux placets à Sa Majeſté, pour lui accorder cette exemption, Elle la lui auroit refuſée, comme étant contraire aux droits de ſa Couronne; & qu'en effet ledit Pays d'Artois a toujours été de ſon ancien Domaine, & n'en a été ſeparé que par le Traité violent de Madrid, & y eſt retourné par la conquête que Sa Majeſté en a faite, qui l'a retabli dans tous les droits que ſa Couronne lui attribue dans les Terres de ſon obéiſſance; que le droit d'Indult eſt plus ancien que le Traité de Madrid; & que quand même ils n'auroient été en vigueur que depuis ledit Traité, il ſuffit que ce ſoit un droit royal, & que l'Artois n'en ait jamais obtenu l'exemption ni des Rois prédeceſſeurs de Sa Majeſté, ni de ceux d'Eſpagne pendant qu'il a été ſous leur domination: Auſſi par l'Arreſt du 29 Août 1676. ledit de Paris, ſur le déſiſtement de Crignon, que ledit Sieur Evêque d'Arras lui avoit ſuſcité pour Partie depuis le décez dudit Botherel, a été maintenu en ladite Prébende; & le Conſeil, qui a vû que les Evêques d'Arras n'ont pas prétendu être exempts du ſerment de fidelité, ni de joyeux Avenemens à la Couronne, & que le Sieur Moreau & le Sieur de Séve, à préſent Evêque d'Arras, ont conferé trois Prébendes en vertu de ces graces expectatives, a juré le droit d'Indult avoir lieu en Artois; que la Bulle d'ampliation de Clement IX auroit levé les doutes, s'il y en avoit aucun; que l'exemple de Tournay, qui a été apporté, n'eſt pas fondé en raiſon, parce que Tournay eſt de la Province de Hainault, & que l'Empereur Charles-Quint a accordé cette exemption à l'Egliſe de Tournay par Lettres de 1525 que le Sieur Evêque d'Arras, qui n'a pû rien obtenir en ſon nom de Sa Majeſté, a fait inſerer dans les Cahiers de la Province d'Artois la demande de cette exemption, laquelle Sa Majeſté jugea être contre les droits de ſa Couronne, & devoir être refuſée aux Etats d'Artois auſſi-bien qu'audit Sieur Evêque d'Arras, leſquels ont pris ſi peu de part en ce droit, que l'Arreſt dudit jour 26 Août 1676. a été rendu contr'eux par forcluſion, ſans qu'ils ayent rien dit & ſe ſoient plaints juſques-ici. Requeroit pour ces cauſes ledit de Paris, qu'il plût à Sa Majeſté de faire ceſſer le trouble qui lui eſt ſuſcité par ledit Sieur Evêque d'Arras, & par les trois Etats, qui ont demandé deux fois ladite exemption, quoiqu'ils n'y ayent aucun intérêt. Vû leſdites Requêtes, les extraits tant de la Capitulation accordée par le défunt Roi à ladite Ville d'Arras en ladite année 1640. que des Cahiers préſentez à Sa Majeſté par leſdits Etats d'Artois eſdites années 1674. & 1677. leſdits Arreſts du Conſeil des 22. Janvier & 26 Août 1676. & autres pieces attachées à ladite Requête deſdits Deputez d'Artois, juſtificatives du contenu en icelle: le tout conſideré. Sa Majeſté étant en ſon Conſeil, ayant égard à la Requête des Députez deſdits Etats du Pays d'Artois, & ſans s'arreſter audit Arreſt du Conſeil privé deſdits jours 22 Janvier & 26 Août, qu'elle a caſſé & annullé avec tout ce qui peut s'en être enſuivi, a maintenu, gardé & confirmé, maintient, garde & confirme ledit Pays d'Artois en l'exemption du droit d'Indult, dont il a toujours joui; & ce faiſant, a déclaré & déclare de nul effet, tant celui obtenu pour ledit de Paris ſur le Cononicat de ladite Egliſe cathedrale d'Arras, qu'autres dudit Pays d'Artois; defendant très-expreſſement Sa Majeſté audit de Paris de ſe ſervir dudit Indult, & à lui & à tous autres de ſe plus pourvoir pour raiſon de ce audit Conſeil privé ni ailleurs, à peine de nullité, caſſation de procédures, trois mille livres d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts. Fait au Conſeil d'Eſtat du Roi, Sa Majeſté y etant, tenu à Saint Germain en Laye, le dix-neuvieme jour de Février mil ſix cent ſoixante-dix-ſept. *Signé*, LE TELLIER, avec paraphe.

ÉDIT DE LOUIS XIV,

Concernant les Procez criminels qui ſe font aux Eccléſiaſtiques.

19 Février 1678.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous préſens & à venir, Salut. Comme il n'y a rien de plus néceſſaire pour maintenir la police des Etats, que d'établir un bon ordre dans l'adminiſtration de la Juſtice, de preſcrire ce qui doit être de la connoiſſance de chacun de ceux qui ſont prépoſez pour la rendre, nous aurions par nos Ordonnances des années 1667. & 1670. reglé particulierement la compétence des Juges, & par les articles 11. & 12. du Titre de ladite compétence de celle de l'année 1660. ordonné que nos Baillifs, Sénéchaux, les Prevôts de nos Couſins les Maréchaux de France, Lieutenans Criminels de Robe-Courte, Vice-Baillifs, & Vice-Sénéchaux, connoîtront des crimes y énoncez; & par l'article 13. de la même Ordonnance, nous aurions déclaré que nous n'entendons déroger par leſdits articles 11. & 12. aux privileges dont les Eccleſiaſtiques auroient accoutumé de jouir; & parce que nous avons été informez que ledit article 13. eſt diverſement interpreté & exécuté dans quelques-unes de nos Cours de Parlement, & par autres nos Juges, les uns voulant, en exécution d'icelui, ſuivre ce qui eſt porté par le 39. article de l'Ordonnance de Moulins du mois de Février 1566. & les autres l'article 22. de l'Edit de Melun du mois de Fevrier 1580. ce qui fait que les Eccléſiaſtiques ſe trouvent en diverſes occaſions troublez en la jouiſſance de leurs privileges & immunitez, & fournit le ſujet de pluſieurs différends, particulierement dans les Diocèſes enclavez dans le reſſort de divers Parlemens, & donne en même-temps à des perſonnes privilegiées l'occaſion de trouver l'impunité de leurs crimes dans ces différentes conteſtations: à quoi voulant remedier, & pourvoir à ces inconveniens, en établiſſant ſur ce une Loi commune & generale, & une Juriſprudence uniforme. Sçavoir faiſons, que de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, nous avons dit, ſtatué & ordonné, diſons, ſtatuons & ordonnons par ces Préſentes ſignées de notre main, voulons & nous plaît, que l'article 22. de l'Edit de Melun, concernant les procez criminels qui ſe font aux Eccléſiaſtiques, ſoit exécuté ſelon ſa forme & teneur dans tout notre Royaume, Pays & Terres de notre obéiſſance: ce faiſant, que l'inſtruction deſdits procez, pour les cas privilegiez, ſera faite conjointement, tant par les Juges d'Egliſe, que par nos Juges, dans le reſſort deſquels ſont ſituées les Officialitez; & ſeront tenus pour cet effet noſdits Juges d'aller au Siege de la Juriſdiction eccléſiaſtique, ſinon dans leur reſſort, ſans aucune difficulté, pour y étant faire rédiger les dépoſitions des temoins, interrogatoires, recollemens & confrontations, par leurs Greffiers, en des cahiers ſéparez de ceux des Greffiers des Officiaux, pour être le procès inſtruit & jugé par noſdits Juges ſur les procédures redigées par leurs Greffiers, ſans que, ſous prétexte que ce puiſſe être, leſdits Juges puiſſent juger leſdits Eccléſiaſtiques ſur les procédures faites par les Officiaux pour raiſon du délit commun. N'entendons néanmoins annuler les informations faites par les Officiaux auparavant que nos Officiers ayent été appellez pour le cas privilegié; leſquelles premieres informations ſubſiſteront en leur force & vertu, à la charge de recoller les témoins par noſdits Officiers. Voulons pareillement, qu'en cas que leſdits Eccléſiaſtiques euſſent été accuſez devant nos Juges, & vinſſent à être revendiquez par les Promoteurs des Officialitez, ou renvoyez pour le délit commun, en ce cas les informations & autres procédures faites par noſdits Juges, ſubſiſteront ſelon leur forme & teneur, pour être le procès fait, parachevé & jugé contre leſdits Eccléſiaſtiques pour raiſon dudit délit commun, ſur ce qui aura été fait par nos Juges du renvoi & déclinatoire. Et en cas que le procès s'inſtruiſît auſdits Eccléſiaſtiques en l'une de nos Cours de Parlement, voulons que les Evêques, Supérieurs deſdits Eccléſiaſtiques, ſoient tenus de donner leur Vicariat à l'un des Conſeillers clercs deſdits Parlemens, conjointement avec celui des Conſeillers laics deſdites Cours, qui ſera pour cet effet commis, être le procès fait & parfait aux Eccléſiaſtiques accuſez; & ſeront tenus, tant noſdits Juges, que les Vicaires & Officiaux des Evêques, obſerver le contenu en notre préſente Ordonnance, à peine de nullité des procédures qui ſeront faites aux dépens des contrevenans, & de tous dépens, dommages & intérêts. Ordonne en outre, que lorſque dans l'inſtruction des procès qui ſe feront aux Eccléſiaſtiques, les Officiaux connoîtront que les crimes dont ils ſeront accuſez & prévenus, ſeront de la nature de ceux pour leſquels il échéoit de renvoyer à nos Juges pour le cas privilegié, leſdits Officiaux ſeront tenus d'en avertir inceſſamment les Subſtituts de nos Procureurs généraux du reſſort où le crime aura été commis, à peine contre leſdits Officiaux de tous dépens, dommages & intérêts, même d'être la procédure refaite à leurs dépens. Si donnons en mandement à nos amez & féaux les Gens tenant noſtre Cour de Parlement à Paris, Baillifs, Sénéchaux, ou leurs Lieutenans, & tous autres nos Officiers qu'il appartiendra, que ceſdites Préſentes, ils ayent à faire lire, publier & enregiſtrer purement & ſimplement, & le contenu en icelles garder, obſerver, & exécuter ſelon ſa forme & teneur, ſans ſouffrir y être contrevenu en aucune maniere: car tel eſt notre plaiſir; & afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, nous avons fait mettre notre ſcel à ces Préſentes, ſauf en autres choſes notre droit, & l'autrui en toutes. Donné à Saint Germain en Laye, au mois de Février l'an de grace mil ſix cent ſoixante-dix-huit, & de notre regne le trente-cinquieme. *Signé*, LOUIS. *Et ſur le reply*, par le Roi, COLBERT. *Viſa*, LE TELLIER. Et ſcellé du grand ſceau de cire verte en lacs de ſoye rouge & verte.

19 Février 1678.

Regiſtrées, ouy & ce requerant le Procureur Général du Roy, pour être exécutées ſelon leur forme & teneur, & copies collationnées envoyées aux Baillages & Sénéchauſſée du reſſort, pour y être

Source : BIU Cujas

être lûes publiées & enregiſtrées, ſuivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement, le 29 Août 1678. Signé, JACQUES.

ARREST DU CONSEIL D'ESTAT DU ROI,

Portant que les Chanoines réguliers de la Congrégation de France, pourvûs de Bénéfices, pourront être révoquez par leur Supérieur général, du conſentement des Evêques; & qu'aucun Chanoine régulier de la même Congrégation ne pourra accepter de Bénéfices, ſans l'atteſtation de vie & mœurs, & le conſentement par écrit du Supérieur général.

15 Avril 1679.

SUR ce qui a été repréſenté au Roi étant en ſon Conſeil, qu'il y a un très-grand nombre des Cures régulieres en France de l'Ordre des Chanoines reguliers de Saint Auguſtin, que les Chanoines reguliers dudit Ordre peuvent poſſéder, & qu'il eſt important pour le bien de ſes peuples que ces Cures ſoient deſſervies par des perſonnes capables, qui ne ſoient ſuſpectes d'aucune mauvaiſe doctrine; & que cependant pluſieurs deſdits Chanoines réguliers de ladite Congrégation, ennuyez de la diſcipline réguliere, & de la ſoumiſſion qu'ils doivent à leurs Supérieurs, pourroient être portez & promûs à ces Bénéfices par faveur ou par interêt, ſans avoir les qualitez néceſſaires pour s'en bien acquitter, contre le gré de leurs Supérieurs, & au préjudice des peuples qui ſeroient ſoumis à leur conduite: Sa Majeſté s'étant fait repréſenter les Conſtitutions de ladite Congregation, & les Décrets des Chapitres généraux concernans les Paſteurs, même l'Arrêt du Conſeil d'Eſtat du 12 Septembre 1678. rendu entre les Sieurs Archevêque d'Auſch & l'Abbé général de l'Ordre de Premontré. Le Roi étant en ſon Conſeil, a ordonné & ordonne que, conformement à l'article cinquieme des Statuts généraux des Religieux de la Congrégation de Sainte Genevieve, les Chanoines réguliers de ladite Congrégation, pourvûs de Cures ou autres Bénéfices ayant charge d'ames, pourront être revoquez & retirez de leurſdits Bénéfices, & envoyez dans des Monaſteres de ladite Congrégation par le Chapitre ou Supérieur général d'icelle, pour fautes par eux commiſes, ou ſcandale, même pour le bien & avantage de l'Ordre, s'il y écheoit, du conſentement des Evêques dans le Diocèſe deſquels les Bénéfices ſont ſituez, & non autrement; & qu'à cet effet toutes Lettres patentes ſeront expédiées, pour être regiſtrées partout où beſoin ſera. Fait au Conſeil d'Eſtat du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Saint Germain en Laye, le quinzieme jour d'Avril mil ſix cent ſoixante-dix-neuf. *Signé*, COLBERT.

Enregiſtré ès Regiſtres du Grand Conſeil du Roy, ſuivant l'Arrêt dudit Conſeil, ce jourd'huy donné en icelui. A Paris, le 5 Décembre 1679. Signé, BOUCOT, *avec paraphe.*

AUTRE ARREST DU CONSEIL D'ESTAT DU ROI,

Pour le même ſujet.

1 Août 1679.

SUR ce qui a été repréſenté au Roi étant en ſon Conſeil, que par Arrêt du quinzieme jour d'Avril dernier, Sa Majeſté auroit ordonné que, conformement à l'article cinquieme des Statuts généraux des Religieux de la Congregation de Sainte Genevieve, les Chanoines réguliers de ladite Congregation, pourvûs de Cures ou autres Bénéfices ayant charge d'ames, pourront être revoquez & retirez de leurſdits Bénéfices, & envoyez dans des Monaſteres de ladite Congregation par le Chapitre ou Supérieur général d'icelle, pour fautes par eux commiſes, ou ſcandale, même pour le bien & avantage de l'Ordre, s'il y écheoit, du conſentement des Evêques dans les Diocèſes deſquels les Bénéfices ſont ſituez, & non autrement: ce que Sadite Majeſté auroit ainſi ordonné pour le bien de ſes peuples, afin que les Cures fuſſent deſſervies par des perſonnes capables qui ne fuſſent ſuſpectes d'aucune mauvaiſe doctrine, & pour empêcher que les Chanoines réguliers, ennuyez de la diſcipline réguliere, & de la ſoumiſſion qu'ils doivent à leurs Supérieurs, ne puiſſent contre leur gré, & au préjudice des peuples qui ſeroient ſoumis à leur conduite, être portez & promûs à ces Bénéfices par faveur ou par intérêt, ſans avoir les qualitez néceſſaires pour s'en bien acquitter; parce que les juſtes intentions de Sa Majeſté ne pourroient avoir leur effet, ſi, outre la revocabilité ordonnée par ledit Arrêt, il n'étoit pourvû à ce que leſdits Chanoines reguliers, tant ceux qui auroient été retirez de leurs Bénéfices conformement audit Arrêt, que les autres, ne puſſent être pourvûs d'aucun Bénéfice, s'ils ne faiſoient apparoir du conſentement & de l'atteſtation de vie & mœurs par écrit dudit Supérieur general, conformément audit article des mêmes Statuts généraux de ladite Congregation. Le Roi étant en ſon Conſeil, a ordonné & ordonne que ledit Arrêt dudit jour 15 Avril 1679. ſera exécuté ſelon ſa forme & teneur; & icelui interpretant, ordonne en outre qu'aucun Chanoine regulier de ladite Congrégation ne pourra être pourvû d'aucun Bénéfice, qu'il n'ait fait apparoir de l'atteſtation de vie & mœurs, & du conſentement par écrit dudit Supérieur général, à faute de quoi la proviſion ſera nulle & le Bénéfice impétrable; & que ceux qui ſeront révoquez, retirez & envoyez dans des Monaſteres de ladite Congrégation conformément audit Arrêt, ſeront tenus d'obéir; à faute de quoi leurs Bénéfices ſeront pareillement vacans, pour y être pourvû à l'ordinaire, & qu'à cet effet toutes Lettres patentes ſeront expédiées, pour être regiſtrées par-tout où beſoin ſera. Fait au Conſeil d'Eſtat du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Saint Germain en Laye, le premier jour d'Août mil ſix cent ſoixante-dix-neuf. *Signé*, COLBERT.

1 Août 1679

Enregiſtré ès Regiſtres du Grand Conſeil du Roy, ſuivant l'Arrêt dudit Conſeil, ce jourd'hui donné en icelui. A Paris, le 6 Decembre 1679. Signé, BOUCOT, *avec paraphe.*

LETTRES-PATENTES DE LOUIS XIV,

Concernant les Bénéfices-Cures des Chanoines réguliers.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous préſens & à venir, ſalut. Le gouvernement des Cures regulieres faiſant une partie conſidérable de la diſcipline eccléſiaſtique, nous avons jugé digne de nos ſoins de travailler à rétablir dans les Paroiſſes affectées aux Chanoines réguliers de Saint Auguſtin, l'ancien ordre qui étoit obſervé pour l'inſtitution & revocation de ceux qui en étoient & ſeroient cy-après pourvûs, afin qu'étant reglées ſuivant les Statuts des Congrégations dont elles dépendent, elles ne puſſent à l'avenir être deſſervies que par des Religieux qui y édifiaſſent le Public par leur doctrine, par leur bonne vie & par leurs bonnes mœurs: c'eſt ce qui nous a obligé d'ordonner par Arreſt de notre Conſeil d'Eſtat du quinzieme Avril dernier, que conformement à l'article cinquieme des Statuts généraux des Religieux de la Congrégation de France, les Chanoines réguliers de ladite Congrégation, pourvûs de Cures ou autres Bénéfices ayant charge d'ames, pourroient être revoquez & retirez de leurs Bénéfices, & envoyez en des Monaſteres de la Congrégation par le Chapitre ou Supérieur général d'icelle, pour fautes par eux commiſes, & ſcandale, & même pour le bien & avantage de l'Ordre, s'il y écheoit, du conſentement toutesfois des Evêques dans les Diocèſes deſquels les Prieurez-Cures ſeroient ſituez, & non autrement: ce que nous aurions eſtimé d'autant plus néceſſaire, que c'eſt un moyen d'empêcher que les Religieux, ennuyez de la diſcipline reguliere, ne ſe faſſent ci-après pourvoir par faveur ou autrement de Bénéfices-Cures, pour ſecouer le joug de l'obéiſſance qu'ils doivent à leur Supérieur. Mais comme notre intention n'auroit peut-être pas eu tout ſon effet dans la ſuite, ſi, outre la faculté de révoquer établie par ledit Arrêt, il n'eût été pourvû à ce que leſdites Cures ne puiſſent être données qu'à des Religieux d'une vie exemplaire, nous aurions ordonné par autre Arrêt de notre Conſeil d'Eſtat du premier jour du mois d'Août dernier, que ledit Arrêt du quinzieme Avril ſoit exécuté ſelon ſa forme & teneur; & icelui interprétant en tant que beſoin étoit, aurions déclaré qu'aucun Chanoine regulier de ladite Congrégation ne pourroit être pourvû d'aucun Bénéfice à charge d'ames, qu'il n'eût fait apparoir de l'atteſtation de vie & mœurs, & du conſentement par écrit de ſon Supérieur général, à faute de quoi il demeureroit déchû de tout droit poſſeſſoire, & nos Juges ne pourroient avoir égard aux proviſions par lui obtenues; & qu'à cet effet toutes Lettres patentes ſeroient expédiées, pour être regiſtrées par tout où beſoin ſeroit: & voulant pourvoir à ce qu'un reglement ſi utile pour l'Egliſe ſoit exécuté. Sçavoir faiſons que nous, pour ces cauſes & autres à ce nous mouvans, de l'avis de notre Conſeil, qui a vû leſdits Arrêts des quinzieme Avril & premier Août derniers, enſemble les Statuts de ladite Congregation, le tout ci-attaché ſous le contreſcel de notre Chancellerie, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, avons dit, ſtatué & ordonné, & par ces Préſentes ſignées de notre main, diſons, ſtatuons & ordonnons, voulons & nous plaît, que conformement à l'article cinquieme des Statuts généraux des Religieux de la Congrégation de France, les Chanoines réguliers de ladite Congrégation pourvûs de Cures, Vicairies perpétuelles ou Prieurez-Cures de leur Ordre, puiſſent, ſans aucune monition précédente, & ſans forme ni figure de procès, être revoquez & retirez de leurs Bénéfices, & envoyez en des Monaſteres de ladite Congrégation par le Chapitre ou Superieur général d'icelle, pour fautes par eux commiſes, & ſcandale connu à l'Evêque & à leur Supérieur, & même pour le bien & avantage de l'Ordre, s'il y écheoit, du conſentement toutesfois des Archevêques ou Evêques dans les Diocèſes deſquels les Bénéfices ſont ſituez, & non autrement. Voulons en outre & nous

Oct. 167[illegible]

Source : BIU Cujas

plaît qu'aucun Chanoine regulier de ladite Congrégation ne puiſſe accepter les proviſions d'une Cure, Vicairie perpétuelle
Oct. 1679. ou Prieuré-Cure, qu'il n'ait fait apparoir à l'Evêque de l'atteſtation de vie & mœurs, & du conſentement par écrit du Supérieur général, à faute de quoi il demeurera dechû de tout droit poſſeſſoire; faiſons deffenſes à nos Juges d'avoir égard à ſes proviſions, & permettons aux Patrons & Collateurs deſdits Bénéfices d'y pourvoir. Si donnons en mandement à nos amez & féaux les Gens tenant notre Grand Conſeil, auquel nous avons attribué & attribuons toute Cour, Juriſdiction & connoiſſance des procez & différends qui pourront concerner l'exécution de ces Préſentes, & icelle interdite à toutes nos Cours & autres Juges, que ceſdites Préſentes ils ayent à enregiſtrer, & le contenu en icelles entretenir & faire entretenir, garder & obſerver ſelon leur forme & teneur, ceſſant & faiſant ceſſer tous empêchemens au contraire; car tel eſt notre plaiſir: & afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, nous avons fait mettre notre ſcel à ceſdites Préſentes. Donné à Saint Germain en Laye, au mois d'Octobre, l'an de grace mil ſix cent ſoixante-dix-neuf, & de notre regne le trente-ſeptieme, *Signé*, LOUIS. *Et ſur le reply*, par le Roi, COLBERT. Scellé & contreſcellé en lacs de ſoye du grand ſceau de cire verte. Et à côté: *Viſa*, LE TELLIER. Pour ſervir aux Lettres patentes en forme d'Edit, portant que les Chanoines reguliers de Saint Auguſtin pourvûs de Cures, pourront être revoquez par le Chapitre & le General de la Congrégation, du conſentement des Evêques.

Enregiſtrées ès Regiſtres du Grand Conſeil du Roy, ſuivant l'Arrêt du Conſeil, ce jourd'huy donné en icelui. A Paris, le 6 Décembre 1679. Signé, BOUCOT, *avec paraphe.*

ARREST DU GRAND CONSEIL,

Portant enregiſtrement des Arreſts du Conſeil d'Eſtat du Roy des quinzieme Avril & premier Août 1679. & Lettres Patentes obtenues en conſéquence.

6 Décemb. 1679. VEU par le Conſeil l'Arreſt du Conſeil d'Eſtat du Roi, qui ordonne que le précédent Arrêt dernier ſera exécuté ſelon ſa forme & teneur; & icelui interprétant, ordonne en outre qu'aucun Chanoine regulier de la Congrégation de Sainte Genevieve ne pourra être pourvû d'aucun Bénéfice, qu'il n'ait fait apparoir de l'atteſtation de vie & mœurs, & du conſentement par écrit du Supérieur général de ladite Congrégation; à faute de quoi la proviſion ſera nulle, & le Bénéfice impétrable; & que ceux qui ſeront révoquez, retirez & envoyez dans des Monaſtares de ladite Congregation, conformement audit Arrêt, ſeront tenus d'obeir; à faute de quoi leurs Bénéfices ſeront pareillement vacans, pour y être pourvû à l'ordinaire; & qu'à cet effet toutes Lettres patentes ſeront expédiées, pour être regiſtrées par tout où beſoin ſera, du premier jour d'Août 1679. Autre Arrêt du Conſeil d'Eſtat du Roi, qui ordonne que, conformement à l'article cinquieme des Statuts généraux des Religieux de la Congregation de Sainte Genevieve, les Chanoines reguliers de ladite Congregation pourvûs de Cures ou autres Bénéfices ayant charge d'ames, pourront être revoquez & retirez de leurſdits Bénéfices, & envoyez dans des Monaſteres de ladite Congregation par le Chapitre ou Supérieur général d'icelle, pour fautes par eux commiſes, ou ſcandale, même pour le bien & avantage de l'Ordre, s'il y écheoit, du conſentement des Evêques dans les Diocéſes deſquels les Bénéfices ſont ſituez, & non autrement; & qu'à cet effet toutes Lettres patentes ſeront expédiées, pour être regiſtrées par tout où beſoin ſera, du quinzieme Avril 1679. Les Lettres patentes du Roi données ſur leſdits Arrêts, qui ordonnent pareillement que, conformément à l'article cinquieme des Status généraux de la Congregation de France, les Chanoines reguliers pourvûs de Cures, Vicairies perpétuelles ou des Prieurez-Cures de leur Ordre, puiſſent ſans aucune monition précédente, & ſans forme ni figure de procès, être révoquez & retirez de leurs Bénéfices, & envoyez en des Monaſteres de ladite Congrégation par le Chapitre ou Supérieur général d'icelle, pour fautes par eux commiſes, & ſcandale connu à l'Evêque & à leur Superieur, ou même pour le bien & avantage de l'Ordre, s'il y écheoit, du conſentement toutefois des Archevêques ou Evêques dans les Diocèſes deſquels les Bénéfices ſont ſituez, & non autrement; & qu'aucun Chanoine regulier de ladite Congregation ne puiſſe accepter les proviſions d'une Cure, Vicairie perpétuelle ou Prieuré-Cure, qu'il n'ait fait apparoir à l'Evêque de l'atteſtation de vie & mœurs, & du conſentement par écrit du Superieur général; à faute de quoi il demeurera dechû de tout droit poſſeſſoire, avec défenſes à tous Juges d'y avoir égard, & permis aux Patrons & Collateurs de ces Bénéfices d'y pourvoir, du mois d'Octobre 1679. Requête preſentée au Conſeil par Paul Beurriere, Prêtre, Abbé de Sainte Genevieve au Mont de Paris, Supérieur général des Chanoines reguliers de l'Ordre de Saint Auguſtin, Congrégation de France, & de l'Ordre du Val des Ecoliers, afin que leſdits Arrêts & Lettres patentes ſoient regiſtrées ès Regiſtres du Conſeil, pour être gardez, obſervez & exécutez ſelon leur forme & teneur: Concluſions du Procureur général du Roi. Le Conſeil a ordonné & ordonne que leſdits Arreſts & Lettres patentes ſeront enregiſtrez ès Regiſtres dudit Conſeil, pour être exécutez, gardez & obſervez ſelon leur forme & teneur. Fait audit Conſeil tenu à Paris, le ſixiéme Decembre mil ſix cent ſoixante-dix neuf. Collationné. *Signé*, BOUCOT, avec paraphe.

DECLARATION DE LOUIS XIV,

Portant que les Juges des Juſtices reſſortiſſantes nuement dans les Cours de Parlement, ſeront Avocats; & les Officiaux, Licentiez en Droit Canon.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront, ſalut. Nous avons toujours conſideré comme la principale de 26 Janvier 1680. nos obligations celle de faire regner la Juſtice dans nos Eſtats; & afin de donner à ceux qui ſe deſtinent à ce miniſtere les moyens d'acquerir la doctrine & la capacité convenable, en leur impoſant la néceſſité de s'inſtruire des principes de la Juriſprudence, tant des Canons & du Droit Romain, que du Droit François, nous avons par notre Edit du mois d'Avril dernier, fait les Reglemens que nous avons crû néceſſaires, tant pour le retabliſſement des leçons, que pour le temps des Eſtudes: & bien que par icelui notredit Edit nous ayons expliqué que nul ne pourroit être pourvû d'aucune Charge de Judicature, ſans faire apparoir de ſes Lettres de licence endoſſées du ſerment d'Avocat; néanmoins, parce qu'il n'a point été particulierement fait mention des Juges que les Seigneurs ayant droit de Juſtice établiſſent dans leurs Terres, ni des Officiaux qui ſont établis par les Evêques dans leurs Diocèſes, & qu'il n'importe pas moins qu'ils ayent chacun à leur égard la doctrine & la capacité néceſſaire pour leur miniſtere. Sçavoir faiſons, que nous pour ces cauſes & autres à ce nous mouvans, de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, & amplifiant notredit Edit dudit mois d'Avril dernier, nous avons dit, déclaré & ordonné, diſons, déclarons & ordonnons par ces Préſentes ſignées de notre main, voulons & nous plaît, qu'à l'avenir & vacation arrivant des Charges de Baillif, Sénéchal, Prevôt, Châtelain, ou autre Chef de Juſtices Seigneuriales de notre Royaume qui ſont tenues en Partie, ou dont l'appel reſſortit nuement en nos Cours de Parlement en matiere civile, nul ne puiſſe être pourvû deſdites Charges, s'il n'eſt Licentié, & n'a fait le ſerment d'Avocat, dont il ſera tenu rapporter la matricule. Voulons pareillement qu'aucun Eccléſiaſtique ne puiſſe à l'avenir être admis à faire la fonction d'Official, qu'il ne ſoit Licentié en Droit Canon, le tout à peine de nullité des Sentences & Jugemens qui ſeront rendus par leſdits Juges & Officiaux; & parce qu'il pourroit arriver que ceux de nos Sujets qui voudroient ſe faire pourvoir de Charges de Judicature, pour s'exempter d'étudier pendant le tems qui eſt porté par l'Article VI. de notredit Edit, pourroient aller prendre les atteſtations d'étude dans les Univerſitez étrangeres, & même des degrez & des Lettres de licence, pour être enſuite reçûs Avocats: ce que voulant prévenir, & pourvoir à l'entiere exécution de notredit Edit, nous, de la même puiſſance & autorité que deſſus, avons dit & ordonné, diſons & ordonnons, voulons & nous plaît, que nos Sujets, de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, ne puiſſent être reçûs à prendre aucuns degrez ni Lettres de licence eſdites Facultez de Droit Civil & Canonique, en vertu des certificats ou atteſtations d'étude qu'ils auroient obtenues ès Univerſitez ſituées és Royaumes & Païs étrangers, ni pareillement être reçûs au ſerment d'Avocats ſur les degrez & Lettres de licence qu'il pourroient avoir obtenues dans les mêmes Univerſitez étrangeres; mais ſeront tenus de faire les années d'étude, ſoutenir les actes, & ſatisfaire à tout ce qui eſt porté par notredit Edit. Pourront néanmoins les Eſtrangers être admis aux études dans les Univerſitez de notre Royaume, même y prendre les degrez en vertu des atteſtations du temps des études d'une ou pluſieurs années dans les Univerſitez étrangeres, bien & duement ſignées & legaliſées; mais ne pourront leſdits degrez leur ſervir dans notre Royaume: & à cet effet ſera fait mention dans leſdites Lettres de licence deſdits certificats & atteſtations d'études faites dans leſdites Univerſitez étrangeres. Si donnons en mandement à nos amez & feaux les Gens tenant notre Cour de Parlement à Paris, que ces Préſentes, ils ayent à faire enregiſtrer, & le contenu en icelles faire entretenir, garder & obſerver, ſans permettre qu'il y ſoit contrevenu en quelque ſorte & maniere que ce ſoit; car tel eſt notre plaiſir: en témoin de quoi nous avons fait mettre notre ſcel à ceſdites Préſentes. Donné à Saint Germain en Laye, le 26 jour du mois de Janvier, l'an de grace 1680. & de notre regne le 37. *Signé*, LOUIS. *Et ſur le reply*, par le Roi, COLBERT. Et ſcellées du grand ſceau de cire jaune.

Regiſtrées, ouy & ce requerant le Procureur General du Roy, pour être exécutées ſelon leur forme & teneur, ſuivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement, le 13 Avril 1680. Signé, JACQUES.

Source : BIU Cujas

DECLARATION DE LOUIS XIV,

Sur le rétabliſſement des conventualités.

6 Mai 1680. LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront, Salut. Sur ce que nous aurions été informé qu'il y avoit une Inſtance pendante en notre Cour de Parlement de Toulouſe, au ſujet du rétabliſſement de la conventualité dans le Prieuré de Francoulez au Diocèſe de Cahors, nous aurions bien voulu en prendre connoiſſance nous-mêmes, afin d'établir une loi certaine qui terminât toutes les conteſtations qui pourroient naître à l'avenir ſur cette matiere à l'égard des autres Abbayes & Prieurez de notre Royaume, & nous aurions fait expédier à cet effet un Arrêt en notre Conſeil d'Eſtat le dix-neuvieme jour du mois d'Août de l'année 1678, par lequel nous aurions expliqué nos intentions à cet égard ; & voulant que la juriſprudence ainſi par nous établie, ſoit connue & uniforme par-tout, enſorte que nos Cours & Juges pardevant leſquels il ſeroit meu de pareilles conteſtations, s'y puiſſent conformer. Sçavoir faiſons que nous, pour ces cauſes & autres à ce nous mouvans, de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, avons dit, déclaré & ordonné, diſons, déclarons & ordonnons par ces Préſentes ſignées de notre main, que la conventualité ne pourra être preſcrite par aucun laps de temps, quel qu'il puiſſe être, lorſque les conditions requiſes & néceſſaires pour ladite Conventualité ſe rencontreront dans leſdits Prieurez ou Abbayes, & particulierement lorſqu'il y aura des lieux réguliers ſubſiſtans pour y recevoir des Religieux juſques au nombre de dix ou douze au moins, ſuivant les Conciles, Arreſts & Reglemens, & que les revenus deſdits Bénéfices ſeront ſuffiſans pour les y entretenir. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenant notre Grand Conſeil, que ces Preſentes, ils ayent à faire lire, publier & enregiſtrer purement & ſimplement, & le contenu en icelles exécuter, garder & obſerver ſelon leur forme & teneur, ſans y contrevenir ni ſouffrir y être contrevenu en aucune maniere : enjoignant à notre Procureur Général d'y tenir la main, & de faire pour cet effet toutes les pourſuites & requiſitions néceſſaires ; car tel eſt notre plaiſir : en témoin de quoi nous avons fait mettre notre ſcel à ces Préſentes. Donné à Saint Germain en Laye, le ſixieme jour de May, l'an de grace mil ſix cent quatre-vingt, & de notre regne le trente-ſeptieme. *Signé*, LOUIS. *Et ſur le reply*, par le Roi, COLBERT.

Lûes & publiées en l'Audience du Grand Conſeil du Roy, ouy & ce requerant le Procureur General du Roy, le 21 jour de Juin 1680. & enregiſtrées ès Regiſtres dudit Conſeil, pour être gardées, obſervées & exécutées ſelon leur forme & teneur, ſuivant l'Arrêt rendu en icelui ledit jour vingt-un Juin 1680. Signé, BOUCOT. *Et ſcellé.*

BREF D'INNOCENT XI,

Concernant les Bénéfices-Cures des Chanoines réguliers.

15 May 1680. INNOCENTIUS, Papa XI. ad futuram rei memoriam. Paſtoralis officii, quod auctore Deo gerimus, cura animum noſtrum ſollicitat ut conſervandæ atque ſolidandæ inter viros religioſos vota ſua Altiſſimo in ſanctâ Juſtitiâ reddere ſatagentes, regulari diſciplinæ, peculiari ſtudio incumbamus, ac proindè ea quæ ab illorum Superioribus conſimili ſtatuto eſſe dicuntur conſilio, ut firma atque illibata perſiſtant, apoſtolici muniminis præſidio libenter corroboramus. Exponi nobis ſiquidem nuper fecit dilectus Filius Joannes Goulſier, Procurator generalis Congregationis Gallicanæ Canonicorum regularium, Ordinis ſancti Auguſtini, quòd cùm parochiales Eccleſiæ, aliàque Beneficia regularia Ordinis ac Congregationis hujuſmodi magno numero in Galliâ reperiantur, quæ per Canonicos regulares ipſius Congregationis in titulum obtineri ſolent, quia tamen ad tuendam regularem obſervantiam promovendamque Chriſti Fidelium ſpiritualem, utilitatem atque ædificationem magnopere expedit ejuſmodi Beneficiis per perſonas idoneas & doctrinâ & vitâ, morumque probitate conſpicuas deſerviri, nec illam aliquibus dictæ Congregationis Canonicis regularibus qui diſciplinæ regularis, debitæque ergà ſuos Superiores obſervantiæ forſan pertæſi ſint, relinqui occaſionem, per favores aliaſque vias minus canonicas procurandi ut ad dicta Beneficia promoveantur, illaque retineant, tametſi qualitatibus ad id requiſitis prædicti non ſint, eiſque eorumdem Superiorum voluntas hac in re adverſetur. Ideò per Conſtitutiones Congregationis prædictæ ac pluries per decreta Capitulorum generalium ipſius Congregationis communi conſenſu ſtatutum fuit, ut nullus Canonicus regularis ejuſdem Congregationis debeat nec poſſit obtinere nec acceptare quodcumque Beneficium abſque licentiâ & obedientiâ ſui Superioris generalis, utque quilibet Canonici regulares beneficiati, qui ab eodem Superiore generali, etiam non dictis cauſis revocati fuerint, obedire & reverti debeant. Cùm autem ſicut eadem expoſitio ſubjungebat ſtatuta hujuſmodi Conſtitutionibus ſel. recor. Clementis III. Cæleſtini III. Benedicti XI. Sixti IV. Julii II. & Urbani VIII. Romanorum Pontificum prædeceſſorum noſtrorum, ad favorem Congregationis ac Ordinis prædictorum reſpectivè emanatis, aliiſque Litteris apoſtolicis pro Ordine Præmonſtratenſi editis, necnon Concilii Tridentini decretis conformia, ac ad conſervandum in prædictâ Congregatione Gallicanâ regularis diſciplinæ vigorem perutilia, immò neceſſaria exiſtant, nobis propterea dictus Joannes Procurator generalis humiliter ſupplicari fecit, ut in præmiſſis opportunè providere & ut infrà indulgere de benignitate apoſtolicâ dignaremur. Nos igitur ipſius Joannis Procuratoris generalis votis hac in re favorabiliter annuere volentes, eumque à quibuſvis excommunicationis, ſuſpenſionis & interdicti, aliiſque eccleſiaſticis ſententiis, cenſuris, & pœnis à jure vel ab homine quâvis occaſione vel causâ latis, ſi quibus quomodolibet innodatus exiſtat, ad effectum præſentium tantum conſequendum harum ſerie abſolventes, & abſolutum fore cenſentes hujuſmodi, ſupplicationibus inclinati, de venerabilium Fratrum noſtrorum S. R. E. Cardinalium Concilii Tridentini interpretum conſilio, ſtatuta prædicta ut pote rationabilia, atque ad reſtaurandam retinendamque regularem diſciplinam opportuna, auctoritate apoſtolicâ tenore præſentium confirmamus & approbamus, illiſque inviolabilis apoſtolicæ firmitatis robur adjicimus, ac omnes & ſingulos juris & facti defectus, ſi qui deſuper intervenerint, ſupplemus. *Illorum autem Canonicorum regularium dictæ Congregationis Gallicanæ qui ſtatuta hujuſmodi tranſgredi præſumpſerint, Beneficia ipſo facto vacare, & de illis per ſidem apoſtolicam vel alios ad quos id de jure ſpectet, liberè diſponi & provideri poſſe & debere auctoritate & tenore præſentis decernimus & declaramus.* Decernentes pariter eaſdem Litteras ſemper firmas, validas & efficaces exiſtere & fore, ſuoſque plenarios & integros effectus ſortiri & obtinere, ac ab illis ad quos ſpectat & pro tempore ſpectabit inviolabiter obſervari, ſicque in præmiſſis per quoſcumque Judices ordinarios & delegatos etiam cauſarum Palatii apoſtolici Auditores judicari & definiri debere, ac irritum & inane ſi ſecùs ſuper his à quoquam quâvis auctoritate ſcienter vel ignoranter contigerit attentari, non-obſtantibus Conſtitutionibus & Ordinationibus apoſtolicis, ac quatenus opus ſit, Congregationis Gallicanæ & Ordinis prædictorum, etiam juramento, confirmatione apoſtolicâ vel quâvis firmitate aliâ roboratis ſtatutis & conſuetudinibus, privilegiis quoque Indultis & Litteris apoſtolicis in contrarium præmiſſorum quomodolibet conceſſis, firmatis & innovatis. Quibus omnibus & ſingulis illorum tenores præſentibus pro plenè & ſufficienter expreſſis & inſertis habentes illis alias in ſuo robore permanſuris, ad præmiſſorum effectum ac vice dumtaxat ſpecialiter & expreſſè derogamus, cæteriſque contrariis quibuſcumque. Volumus autem ut earumdem præſentium Litterarum tranſumptis ſive exemplis etiam impreſſis manu alicujus Notarii publici ſubſcriptis & ſigillo perſonæ in dignitate eccleſiaſticâ conſtitutæ munitis, eadem prorsùs fides, tàm in judicio quàm extrà illud habeatur quæ præſentibus haberetur, ſi forent exhibitæ vel oſtenſæ. Datum Romæ apud ſanctum Petrum, ſub annulo Piſcatoris, die decimâ quintâ Maii 1680. Pontificatûs noſtri anno quarto. I. C. SLUSIUS.

15 May 1680.

EXTRAIT
DES CONSTITUTIONS
DES CHANOINES REGULIERS.

DILIGENTER ſerventur Conſtitutiones & Capitulorum Decreta, de non acceptandis Beneficiis ſine præpoſiti Generalis conſenſu, & dimittendis ad ejus arbitrium, ac non ambiendis poſtulandiſque officiis, & dignitatibus Eccleſiaſticis *Reg. de Paſtor. cap. 1. art. 5.*

1 Août 1679.

DÉCLARATION DE LOUIS XIV,

En interpretation de celle du 26 Janvier 1680.

Portant que les Licentiez ou Docteurs en Théologie puiſſent être admis à faire les fonctions d'Officiaux, comme avant la Déclaration du vingt-ſix Janvier 1680.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront, ſalut. Par nos Lettres Patentes en forme de Declaration du 26 Janvier dernier, regiſtrées en notre Parlement de Paris le 13 d'Avril, nous aurions entr'autres choſes ordonné qu'aucun Eccleſiaſtique ne pourroit à l'avenir être admis à faire la fonction d'Official, qu'il ne fût Licentié en Droit canon, à peine de nullité des Sentences & Jugemens qui ſeroient par lui rendus : mais ayant depuis été informez que les Docteurs en Theologie de la Faculté de Paris s'engagent par ſerment, en recevant

22 Mai 1680.

Source : BIU Cujas

22 Mai 1680.

le Bonnet, à ne point prendre de degrez dans une autre Faculté, ce qui les mettant hors d'état d'en prendre en Droit canon, priveroit l'Egliſe du ſecours qu'elle a tiré juſqu'à préſent du travail & du zele des Théologiens de Paris; conſiderant de plus que l'Ordonnance de Blois, conformement aux regles de l'Egliſe, a ſeulement preſcrit que nul ne pourra être Official, s'il n'eſt Gradué, & que parmi les Graduez les Théologiens ſont toujours nommez les premiers. Sçavoir faiſons que nous, pour ces cauſes & autres à ce nous mouvans, de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, en interpretant quant à ce noſdites Lettres patentes du 26 Janvier dernier, avons dit, déclaré & ordonné, diſons, déclarons & ordonnons par ces Préſentes ſignées de notre main, voulons & nous plaît, que les Eccléſiaſtiques puiſſent à l'avenir être admis à faire les fonctions d'Officiaux, pourvû qu'ils ſoient Licentiez ou Docteurs en Théologie dans la Faculté de Paris, ou dans les autres Facultez de Théologie ou de Droit canon de notre Royaume. Si donnons en mandement à nos amez & feaux les Gens tenans notre Cour de Parlement à Paris, que ces Préſentes ils ayent à faire enregiſtrer, & le contenu en icelles faire entretenir, garder & obſerver, ſans permettre qu'il y ſoit contrevenu en quelque ſorte & maniere que ce ſoit; car tel eſt notre plaiſir: en temoin de quoi nous avons fait mettre notre ſcel à ces Préſentes. Donnée à Fontainebleau, le vingt-deuxieme jour de Mai, l'an de grace mil ſix cent quatre-vingt, & de notre regne le trente-huitieme, *Signé*, LOUIS. *Et ſur le reply*, par le Roi, COLBERT, *avec paraphe*. Et ſcellée du grand ſceau de cire jaune.

Extrait des Regiſtres du Parlement.

VEu par la Cour les Lettres patentes du Roi, en forme de Declaration, données à Fontainebleau, le 22 Mai dernier, *Signé*, LOUIS. *Et ſur le reply*, par le Roi, COLBERT, & ſcellées du grand ſceau de cire jaune, obtenues par les Doyen & Docteurs de la Faculté de cette Ville de Paris; par leſquelles, & pour les cauſes y contenues, ledit Seigneur Roi, en interpretant ſes Lettres du 26 Janvier dernier, auroit dit, declaré & ordonné, veut & lui plaît, que les Eccléſiaſtiques puiſſent à l'avenir être admis à faire les fonctions d'Officiaux, pourvû qu'ils ſoient Licentiez ou Docteurs en Théologie dans la Faculté de Paris, ou dans les autres Facultez de Théologie ou de Droit Canon du Royaume, & ainſi que plus au long le contiennent leſdites Lettres à la Cour adreſſantes. Vû auſſi la Requête afin d'enregiſtrement deſdites Lettres. Concluſions du Procureur général du Roi. Oui le rapport de Maître Jean le Boindre Conſeiller: Tout conſideré. Ladite Cour ordonne que leſdites Lettres en forme de Déclaration ſeront regiſtrées au Greffe de la Cour, pour jouir par les impetrans & ceux qui leur ſuccederont, de l'effet & contenu en icelles, & être exécutées ſelon leur forme & teneur. Fait en Parlement le vingt-neuvieme jour de Mai mil ſix cent quatre-vingt. *Signé*, JACQUES.

EXTRAIT DE L'ORONNANCE DE LOUIS XIV,

Sur les privileges des Vins provenans des biens eccléſiaſtiques.

Juin 1680.

TITRE VI. ARTICLE XIV. Maintenons les Eccleſiaſtiques, pour les vendanges & le vin du cru de leurs Benefices, dans l'exemption des nouveaux cinq ſols ſeulement, ſans que les Nobles, Officiers de nos Cours, Secrétaires de Nous, Maiſons & Couronne de France, nos Commenſaux & autres, de quelque qualité qu'ils ſoient, puiſſent prétendre aucun privilege pour ce regard.

TITRE XI. ARTICLE I. Maintenons les Eccléſiaſtiques dans le privilege de vendre en gros le vin du crû de leurs Bénéfices & de leur titre ſacerdotal ſeulement, ſans payer aucun droit de gros, pariſis, ſols & ſix deniers, hors le tems des foires & d'augmentation dans les foires.

TITRE XXI. ARTICLE V. Seront ſujets à nos droits de détail & d'augmentation les Eccleſiaſtiques, Nobles, Officiers de nos Cours, Commenſaux, & generalement tous autres vendans vins, de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, pour le vin qu'ils vendront à pot ou à aſſiette, encore qu'il ſoit de leur crû, même de celui de leurs Bénéfices.

TITRE XXIV. ARTICLE VIII. Maintenons les Eccléſiaſtiques, pour les boiſſons du crû de leurs Bénéfices, les Nobles, Officiers de nos Cours, Secrétaires de Nous, Maiſon & Couronne de France, pour celles de leur crû, dans l'exemption du droit de ſubvention à l'entrée, pour ce qu'ils en conſommeront dans leur maiſon pour leur proviſion ſeulement.

EDIT DE LOUIS XIV,

Portant défenſes aux Catholiques de contracter mariage avec ceux de la Religion prétendue Réformée.

Nov. 1680.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous préſens & à venir, Salut. Les Canons des Conciles tenus en divers temps dans l'Egliſe, ayant condamné les mariages des Catholiques avec les Hérétiques, comme un ſcandale public, & une profanation viſible d'un Sacrement auquel Dieu a attaché des graces qui ne peuvent être communiquées à ceux qui ſont actuellement hors de la Communion des Fideles, Nous avons eſtimé d'autant plus néceſſaire de les empêcher à l'avenir, que nous avons connu que la tolérance de ces mariages expoſe les Catholiques à une tentation continuelle de ſe pervertir, & par conſéquent aux peines portées par notre Edit du mois de Juin dernier; à quoi étant néceſſaire de remedier, & d'empêcher en même temps un abus ſi contraire à la diſcipline de l'Egliſe Catholique. A ces cauſes, & autres conſidérations à ce Nous mouvans, Nous avons dit & déclaré, diſons & déclarons par ces Préſentes ſignées de notre main, voulons & nous plaît, qu'à l'avenir nos Sujets de la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, ne puiſſent, ſous quelque prétexte que ce ſoit, contracter mariage avec ceux de la Religion pretendue Réformée, déclarant tels mariages non valablement contractez, & les enfans qui en proviendront, illégitimes & incapables de ſuccéder aux biens meubles & immeubles de leurs peres & meres. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans notre Cour de Parlement de Paris, que le préſent Edit ils ayent à faire lire, regiſtrer, publier & exécuter ſelon ſa forme & teneur, ſans permettre qu'il y ſoit contrevenu en quelque ſorte & maniere que ce ſoit; car tel eſt notre plaiſir. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, Nous avons fait mettre noſtre Scel à ceſdites Préſentes. Donné à Verſailles au mois de Novembre, l'an de grace mil ſix cent quatre vingt, & de noſtre regne le trente-huitiéme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, par le Roy, COLBERT. Et ſcellé de cire verte, en lacs de ſoie rouge & verte.

Regiſtrées, oui & ce requerant le Procureur Général du Roi, pour être exécutées ſelon ſa forme & teneur, ſuivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement, le 2 Décembre 1680.

Signé, JACQUES.

DÉCLARATION DE LOUIS XIV,

Qui décharge les Hôpitaux de toutes Décimes, Dons gratuits, &c.

12 Novem. 1680.

LOUIS, &c..... Quoique l'intention des Rois nos Prédéceſſeurs & la nôtre ait toujours été que les Hôpitaux, Maladeries, & autres lieux pieux de notre Royaume ſoient & demeurent francs & exempts du payement des Décimes, Dons & Emprunts, & autres charges ordinaires & extraordinaires qui ſe levent ſur le Clergé, ainſi qu'il paroît par les Edits & Déclarations des Rois nos Prédéceſſeurs des 17 Juin 1544. & 7 Mai 1545. Arrêts de nos Cours rendus en conſéquence, & jugement des Chambres par Nous établies pour la connoiſſance des affaires des Hôpitaux il eſt néanmoins arrivé que la plûpart des lieux de cette qualité n'ont point joui de cet avantage, ſoit par les entrepriſes des Receveurs des Décimes, ſoit par la négligence ou la colluſion des Adminiſtrateurs deſdits lieux, qui par des intérêts particuliers ont volontairement ſouffert, & même affecté d'être compris dans ces ſortes d'impoſitions, afin de faire paſſer plus facilement leſdits lieux par des titres de Bénéfices, & éviter par ce moyen la reddition des comptes à quoi ils ſont tenus, & leur deſtitution à faute d'y ſatisfaire: & comme Nous avons été informé que par une ſuite de cet abus, pluſieurs des Commanderies, Maladeries, & Hôpitaux qui ont été réunis aux Ordres de Notre-Dame du Mont-Carmel & de Saint Lazare, ſe trouvent préſentement impoſez aux Décimes & autres charges dudit Clergé, Nous avons réſolu d'y pourvoir. A ces cauſes, Nous, de l'avis de notre Conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, déclarons & ordonnons, Voulons & Nous plaiſt que conformément aux Edits & Déclarations des années 1544. & 1545. que Nous voulons être exécutez, les Commanderies, Maladeries, Hôpitaux & autres lieux dépendans deſdits Ordres.... ſoient & demeurent francs & exempts du payement des Décimes, charges, contributions, & toutes impoſitions ordinaires & extraordinaires qui ſe levent ſur le Clergé de notre Royaume..... Voulons que ſi aucuns des lieux réunis auſdits Ordres, & par eux poſſédez, ſe trouvent avoir été ci-devant compris dans leſdites impoſitions, la taxe & cottiſation d'iceux ſoit rayée des rôles, & rejettée ſur les contribuables à icelles. Faiſons très-expreſſes inhibitions & défenſes de les y comprendre à l'avenir. Si donnons en mandement à nos amez & feaux les Gens tenans notre Chambre royale ſéante à l'Arſenal à Paris, que ces Préſentes ils faſſent

Source : BIU Cujas

ître, publier & enregiſtrer. Donné .... le douze Novembre mil ſix cent quatre-vingt. *Signé*, LOUIS.

Regiſtrée en la Chambre Royale le 25 du même mois.

DECLARATION DE LOUIS XIV,

Concernant les défenſes d'exécuter les Decrets d'ajournement perſonnel.

Décembre 1680.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous préſens & à venir, ſalut. L'application continuelle que Nous donnons à faire rendre la juſtice à nos Sujets, Nous a fait reconnoiſtre les divers préjudices qu'elle reçoit dans les défenſes que nos Cours accordent de paſſer outre à l'exécution des Décrets d'ajournement perſonnel, ſuivant l'article 4. du titre 27. de notre Ordonnance Criminelle de 1670. Ces inconveniens s'étendent, à l'égard des Décrets décernez, tant par les Juges Eccléſiaſtiques que par les Juges ordinaires, en ce que leſdits Juges Eccleſiaſtiques ſe ſervant ſimplement de ces voies pour faire venir les accuſez, ſans ordonner des Décrets de priſe corps, il arrive que, ſans aucune connoiſſance de cauſe, & ſur toutes ſortes d'affaires, les procédures deſdits Juges Eccléſiaſtiques ſont ſurſiſes, & que par cette ſurſéance les coupables demeurent ſans châtiment. L'inconvénient deſdites défenſes n'eſt pas moins grand à l'égard des Décrets décernez par les Juges ordinaires pour crime de faux, pour malverſations d'Officiers dans l'exercice de leurs Charges, ou quand c'eſt contre ceux qui ont des accuſez à l'égard deſquels il y a des Décrets de priſe de corps ; arrivant par ce moyen qu'avant que la Partie civile ait obtenu la levée deſdites défenſes, la plûpart des preuves dépériſſent : & voulant y remédier & contribuer toujours à ce qui peut dépendre de Nous, pour faire rendre à nos Sujets une prompte Juſtice. Savoir faiſons que Nous, pour ces cauſes & autres à ce Nous mouvant, de notre propre mouvement, pleine puiſſance & autorité royale, avons dit, déclaré & ordonné, diſons déclarons & ordonnons par ces Préſentes ſignées de notre main, Voulons & Nous plaiſt, que nos Cours ne puiſſent à l'avenir donner aucuns Arrêts de défenſes d'exécuter les Decrets d'ajournement perſonnel, qu'après avoir vû les informations, lorſque leſdits Decrets auront été décernez par les Juges Eccléſiaſtiques, & par les Juges ordinaires Royaux & des Seigneurs, pour fauſſetez, pour malverſations d'Officiers dans l'exercice de leurs Charges, ou lorſqu'il y aura d'autres coaccuſez contre leſquels il aura été décreté de priſe de corps ; & afin que notre intention puiſſe être exécutée ſans difficulté, voulons que les Accuſez qui demanderont ainſi des défenſes, ſoient tenus d'attacher à leur Requête la copie du Decret qui leur aura été ſignifié ; que tous les Juges royaux & des Seigneurs ſoient tenus d'exprimer à l'avenir, dans les ajournemens perſonnels qu'ils décerneront, le titre de l'accuſation pour laquelle ils décreteront, à peine contre leſdits Juges ordinaires & des Seigneurs, d'interdiction de leurs Charges ; & que toutes les Requêtes tendantes ainſi, afin de défenſes d'exécuter les Decrets d'ajournement perſonnel, ſoient communiquées à notre Procureur General, pour veiller au bien de la Juſtice, & y faire ce qui dépendra de ſa Charge ; & d'autant que les Accuſez qui auront été décretez d'ajournement perſonnel, pour d'autres cas que ceux exprimez ci-deſſus, pourroient prétendre que noſdites Cours ſeroient obligées de leur donner des Arrêts de défenſes lorſqu'ils les en requerroient, Nous voulons & entendons que noſdites Cours puiſſent refuſer leſdits Arrêts de défenſes, ſelon que par le titre de l'accuſation il leur paroîtra convenable au bien de la Juſtice. Si donnons en mandement à nos amez & féaux les Gens tenans notre Cour de Parlement de Paris, Baillifs, Sénéchaux, & autres nos Juges qu'il appartiendra, que ces préſentes ils ayent à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelles entretenir & faire entretenir, garder & obſerver ſans y contrevenir ni ſouffrir qu'il y ſoit contrevenu en quelque ſorte & maniere que ce ſoit ; car tel eſt notre plaiſir ; & afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, Nous avons fait mettre notre Scel à ceſdites préſentes. Donnée à Verſailles, au mois de Décembre l'an de grace mil ſix cent quatre-vingt, & de notre regne le trente-huitiéme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, COLBERT. Et ſcellée du grand ſceau de cire verte ſur lacs de ſoie rouge & verte.

Lûes, publiées, regiſtrées, ouy & ce requerant le Procureur Général du Roy, pour être exécutées ſelon leur forme & teneur. A Paris en Parlement, le 10 Janvier 1681. Signé, JACQUES.

DECLARATION DE LOUIS XIV,

Pour empêcher que les Bénéfices ſituez en Pays cedez, ne ſoient conferez à des Etrangers.

Janv. 1681.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A tous préſens & à venir, ſalut. Nous ayant été repréſenté de la part de nos Sujets des pays que nous avons nouvellement conquis, & qui nous ont été cedez par les Traitez de Paix de Munſter, des Pyrenées, Aix-la-Chapelle & Nimegue, que la plûpart des Benefices ſituez dans leſdits pays ſont à la collation de pluſieurs particuliers, qui étant établis dans les pays voiſins, & hors des terres de notre obéiſſance, conferent leſdits Benefices à des Etrangers, enſorte que par ce moyen noſdits Sujets ſe trouvent privez du ſecours qu'ils devroient naturellement recevoir de la jouiſſance deſdits Benefices ; & ne voulant pas ſouffrir la continuation de cet uſage, qui eſt préjudiciable à notre ſervice, nous avons eſtimé à propos de déclarer ſur cela notre volonté, ainſi que les Rois nos Prédéceſſeurs l'ont jugé par différentes Ordonnances : & deſirant auſſi contribuer, autant que la protection que nous devons aux perſonnes conſacrées au ſervice de Dieu nous oblige de le faire, à ce que les Religieux & Religieuſes puiſſent continuer leurs prieres avec la tranquilité néceſſaire à leur état, qu'il eſt preſqu'impoſſible de conſerver entre des Sujets de differends Princes. Savoir faiſons que nous, pour ces cauſes, de l'avis de notre Conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, avons par ces préſentes ſignées de notre main, dit, déclaré, ſtatué & ordonné, diſons, declarons, ſtatuons & ordonnons, voulons & nous plaiſt, qu'aucuns Collateurs de Prieurez, Canonicats, Cures, Chapelles, & autres Benefices de quelque nature qu'ils ſoient, ſituez dans les pays qui nous ont été cédez par leſdits Traitez, ne puiſſent dorénavant conférer leſdits Benefices, ou y nommer autres que nos ſujets, à peine de ſaiſie du temporel des Benefices deſdits Collateurs qui pourroient être dans l'étendue de notre Royaume, & de celui des Benefices dont les Etrangers auroient été pourvûs, pour être employez à l'acquit des charges ordinaires, & le ſurplus en œuvres pies, ainſi que les Ordinaires des lieux le trouveront à propos. Défendons à tous nos Officiers & autres de mettre aucuns Etrangers en poſſeſſion deſdits Benefices ; & à nos Juges, en jugeant le poſſeſſoire d'iceux, d'avoir aucun égard aux proviſions qu'ils pourroient en avoir obtenues. Défendons pareillement à tous Abbez, Prieurs conventuels, ou Superieurs des Maiſons religieuſes, tant d'hommes que de filles, ſituées dans leſdits pays, de recevoir à l'avenir des Novices, & d'admettre aucuns Religieux ou Religieuſes, pour demeurer dans leſdits Monaſteres, qui ne ſoient nos Sujets, ſur telles peines qu'il appartiendra. Voulons en outre que l'on ne puiſſe élire ni choiſir aucuns Seculiers & Réguliers pour gouverner les Monaſteres des Filles, qui ne ſoient auſſi nos Sujets : & que s'il y en a préſentement qui ne ſoient pas de cette qualité, ils ſoient tenus de ſe retirer inceſſamment, & que les Ordinaires & autres Superieurs deſdits Monaſteres en commettent d'autres à leurs places qui ſoient nos Sujets. Si donnons en mandement à nos amez & feaux les Gens tenant notre Cour de Parlement de Paris, que ces Préſentes ils ayent à faire regiſtrer, & le contenu en icelles faire garder & obſerver de point en point ſelon leur forme & teneur, ſans ſouffrir qu'il y ſoit contrevenu pour quelque cauſe & ſous quelque prétexte que ce ſoit : car tel eſt notre plaiſir ; & afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, nous avons fait mettre noſtre ſcel à ceſdites Préſentes, ſauf en autres choſes noſtre droit, & l'autrui en toutes. Donné à Saint Germain-en-Laye, au mois de Janvier l'an de grace mil ſix cent quatre-vingt-un, & de noſtre regne le trente-huitieme. *Signé*, LOUIS. *Et ſur le reply*, par le Roi, COLBERT. Et ſcellées du grand ſceau de cire verte, en lacs de ſoye rouge & verte.

Janv. 1681.

Regiſtrées, ouy le Procureur Général du Roy, pour être exécutées ſelon leur forme & teneur, ſuivant l'Arreſt de ce jour A Paris en Parlement le 12 Fevrier 1681. Signé, DONGEOIS.

DECLARATION DE LOUIS XIV,

Concernant les Bénéfices incompatibles.

7 Janvier 1681.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront, Salut. Ayant été informez que pluſieurs Eccleſiaſtiques de notre Royaume, après s'être fait pourvoir de deux Benefices incompatibles, comme de deux Cures, ou d'un Canonicat ou Dignité dans une Egliſe Cathédrale ou Collégiale, & d'une Cure ou d'autres Benefices incompatibles de droit, jouiſſoient du revenu deſdits Benefices, ſous prétexte qu'ils ont un an pour opter celui qu'ils voudront conſerver, & que le temps pour en faire l'option étant paſſé, ils ſe faiſoient ſuſciter des procez par colluſion & intelligence, pour jouir toujours du revenu deſdits Benefices, nous aurions, pour empêcher un abus ſi préjudiciable au bon ordre & à la diſcipline de l'Egliſe, fait expédier pluſieurs Arrêts & Déclarations ſur ce ſujet, portant en autres choſes, que les pourvus de deux Cures, ou d'un Canonicat ou Dignité & d'une Cure, ſoit qu'il y ait procès, ou qu'ils les poſſedent paiſiblement, ne jouiront que des fruits du Benefice auquel ils réſideront actuellement, & feront le ſervice en perſonne. Et comme nous avons eu avis que le même abus recommence en pluſieurs Diocèſes de ce Royaume, & qu'il eſt important d'y pourvoir : A ces cauſes, & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de notre Conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, nous avons, en confirmant les précédens Arrêts & Declara-

Source : BIU Cujas

7 Janvier 1681.

tions donnés sur ce sujet, dit, declaré & ordonné, disons, declarons & ordonnons par ces Presentes signées de notre main, voulons & nous plaît, que lorsqu'une même personne sera pourvue de deux Cures, ou d'un Canonicat ou Dignité & d'une Cure, ou de deux autres Benefices incompatibles, soit qu'il y ait procès, ou qu'il les possede paisiblement, le pourvû ne jouira que des fruits du Benefice auquel il residera actuellement, & fera le service en personne, & que les fruits de l'autre Benefice, ou des deux, s'il n'a residé & fait le service en personne en aucun, seront employez au payement du Vicaire ou des Vicaires qui auront fait le service, aux réparations, ornemens & profit de l'Eglise dudit Benefice, par ordonnance de l'Evêque diocèsain, laquelle sera exécutée par provision, nonobstant toutes appellations simples ou comme d'abus, & tous autres empêchemens ausquels nos Juges & Officiers n'auront aucun égard Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans notre Grand Conseil, que ces Présentes ils ayent à enregistrer purement & simplement, & le contenu en icelles faire executer, garder & observer doresnavant selon sa forme & teneur, sans souffrir qu'il y soit contrevenu en aucune maniere : car tel est notre plaisir ; en témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à cesdites Présentes. Donné à Saint Germain en Laye, le sept Janvier l'an de grace mil six cens quatre-vingt-un, & de notre regne le trente-huitieme. *Signé* LOUIS. *Et sur le reply*, par le Roi, CODBERT.

Lûes & publiées en l'Audience du Grand Conseil du Roi, le 23 Janvier 1681, ouy ce requerant & consentant le Procureur Général du Roy, & registrées ès Registres d'icelui, pour être executées, gardées & observées selon leur forme & teneur, suivant l'Arrêt dudit Conseil dudit jour 20 Janvier 1681.

Signé, BOUCOT.

ÉDIT DU ROY,

Concernant l'usage de la Régale.

Janvier 1682.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre ; à tous présens & à venir, Salut. Les Députez du Clergé de France, assemblez par notre permission en notre bonne Ville de Paris, nous ont très-humblement representé que les Archevêques & Evêques leurs prédécesseurs se seroient plaints au feu Roi Henri le Grand notre ayeul d'heureuse memoire, de l'Arrêt rendu en notre Cour de Parlement de Paris le 24 Avril 1608, portant *que le droit de Régale nous appartenoit dans tous les Archevêchez & Evêchez de notre Royaume.* Et comme sur les instances qui auroient été faites près du feu Roi notre Seigneur & Pere, & renouvellées près de nous le Jugement de la prétention qu'avoient les Eglises de certaines Provinces d'être exemptes de ce droit, nous aurions par notre Edit du mois de Fevrier 1673. ordonné *que ledit Arrêt de notre Cour de Parlement de Paris seroit exetuté*, les Archevêques & Evêques desdites Provinces ayant considéré l'usage que nous faisons en faveur de l'Eglise même de cet ancien droit de notre Couronne ; & croyant d'ailleurs devoir reconnoître l'application que nous nous donnons pour l'extirpation de l'hérésie dans notre Royaume, & de la protection que nous leur accordons dans le gouvernement de leurs Diocèses, ils auroient estimé ne pouvoir mieux faire que de se conformer à notre volonté, en exécutant ce Jugement rendu sur leurs poursuites. Mais d'autant que lesdits Deputez prétendent que l'autorité que les Evêques ont reçue de Dieu pour la prédication de sa parole, la reconciliation des Penitens, & l'exercice de la Jurisdiction spirituelle, est blessée par la possession où nous sommes de conférer, lorsque les Eglises sont vacantes, les Archidiaconez & les Prébendes ausquelles on a attaché les fonctions de Theologaux & Penitenciers, ou d'autres fonctions spirituelles, sans que ceux qui en sont par nous pourvûs prennent aucunes institutions canoniques ni missions des Prelats ; & que d'ailleurs notre Cour de Parlement de Paris, qui connoît de la Regale privativement à nos autres Cours, suivant son affection ordinaire pour l'augmentation des droits de notre Couronne, a donné depuis quelques années des Arrêts qui ont beaucoup étendu l'usage de ladite Regale, ils nous ont très-humblement supplié de conserver à l'Eglise sa jurisdiction, & de donner une Declaration precise de notre volonté sur la maniere dont nous entendons exercer le droit & la possession en laquelle nous sommes de succeder aux Archevêques & Evêques, pour la collation des Benefices, autres que les Cures, pendant la vacance des Sieges. Sur quoi nous étant fait représenter en notre Conseil plusieurs Arrets rendus en notre Cour de Parlement de Paris, même ceux des 6 Juillet 1637. 27 Novembre & 29 Decembre 1666. 15 Mars & 16 Decembre 1677. 19 Juillet 1678, & 21 Juin 1680. Voulons sur toutes choses, à la diminution même de ceux de nos droits que Saint Louis a exercez, employer la puissance que Dieu nous a donnée à conserver la pureté de la Foi, à maintenir la discipline de l'Eglise, & à protéger les Prélats, qui peuvent encore par leurs prieres attirer la continuation de tant de prosperitez qu'il plaît à Dieu verser incessamment sur nous & sur notre regne. Sçavoir faisons que nous, pour ces causes & autres à ce nous mouvans, de notre propre mouvement, certaine science, pleine puissance & autorité royale, avons par ce présent Edit perpétuel & irrévocable, dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, voulons & nous plaît, que nul ne puisse être pourvu dans toutes les Eglises cathédrales & collegiales de notre Royaume, par nous & nos successeurs, des Doyennez & autres Benefices ayans charge d'ames qui pourront vacquer en Regale, ni des Archidiaconez, Theologales, Penitenceries, & autres Benefices dont les Titulaires ont droit particulierement & en leur nom d'exercer quelque jurisdiction & fonction spirituelle & ecclesiastique, s'il n'a l'âge, les degrez & autres capacitez prescrites par les saints Canons & par nos Ordonnances. Voulons que ceux qui seront pourvûs par nous de ces Benefices, se présentent aux Vicaires generaux établis par les Chapitres, si les Eglises sont encore vacantes, & aux Prelats, s'il y en a eu de pourvûs, pour en obtenir l'approbation & mission canonique, avant que d'en pouvoir faire aucune fonction. Ordonnons qu'en cas de refus lesdits Vicaires generaux ou Prelats en expliqueront les causes par écrit, pour être par nous pourvu d'autres personnes, si nous le jugeons à propos, ou pour se pourvoir par ceux qui seront ainsi refusez, pardevant les Supérieurs ecclesiastiques, ou par les autres voyes de droit observées en notre Royaume. N'entendons conférer, à cause de notre droit de Regale, aucuns des Benefices qui peuvent y être sujets par leur nature, si ce n'est ceux que les Archevêques & Evêques sont en bonne legitime possession de conferer. Voulons pour cet effet que dans les Eglises cathedrales & collégiales, où les Chapitres sont en possession de conferer toutes les Dignitez & les Prébendes, ils continuent de les conferer pendant la vacance des Sieges, que dans celles où il y a des Prebendes affectées à la collation de l'Evêque, & d'autres à celles des Chanoines, dans celles où l'Evêque & les Chanoines les conferent par tour de semaine, de mois ou autre tems, dans celles où le tour est reglé par les vacances ; dans celles où les Prebendes d'un côté du Chœur sont affectées à la collation de l'Evêque, & celles de l'autre côté à la collation des Chanoines : l'alternative, les tours & l'affectation soient gardez & entretenus durant l'ouverture de la Regale, tout ainsi qu'ils le sont pendant que le Siege est rempli ; & ce faisant, qu'il n'y ait point d'autres Benefices reservez à la collation de l'Evêque, qui vaqueront dans son tour ou du côté que la collation des Prebendes lui est affectée. Et pour les Eglises où la collation des Prebendes appartient à l'Evêque & au Chapitre conjointement, ou dans lesquelles l'Evêque a droit d'entrée & de voix dans le Chapitre, pour presenter, comme Chanoine, & conferer ensuite en qualité d'Evêque sur la présentation du Chapitre, il sera par nous deputé un Commissaire qui assistera en notre nom en l'assemblée du Chapitre, pour conferer avec le Chapitre les Prebendes, si la provision en appartient à l'Evêque & au Chapitre par indivis, ou pour présenter avec le Chapitre, si l'Evêque, comme Chanoine, y a voix, pour faire la présentation ; & en ce cas la presentation du Chapitre nous sera adressée, pour la provision en être expediée en notre nom en la même forme qu'elle l'est par l'Evêque seul, notre intention n'étant d'exercer pendant la vacance des Eglises métropolitaines & cathedrales de notre Royaume, les droits de leurs Prelats, qu'ainsi & en la même forme qu'ils ont accoutumé d'en user à l'égard de leurs Chapitres, sans préjudice au surplus de notre droit de Regale, dont nous entendons jouir en la même maniere que les Rois nos prédecesseurs & nous l'avons fait jusqu'à présent- Si donnons en mandement à nos amez & feaux les Gens tenans la Cour de Parlement de Paris, que ces Presentes ils ayent à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles entretenir & faire entretenir, garder & observer, sans y contrevenir ni souffrir qu'il y soit contrevenu en quelque sorte & maniere que ce soit, nonobstant tous Arrêts, Usages & autres choses à ce contraires, ausquelles nous avons dérogé & dérogeons ; car tel est notre plaisir : & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous avons fait mettre notre scel à cesdites Presentes. Donné à Saint Germain en Laye, au mois de Janvier, l'an de grace mil six cens quatre-vingt deux, & de notre regne le trente-neuviéme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, COLBERT. *Visa*, LE TELLIER. Pour servir à l'Edit concernant l'usage de la Regale.

Janvier 1682.

Registrées, ouy & ce requerant le Procureur Général du Roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement, le 24 Janvier 1682.

Signé. JACQUES.

ACTE DE CONSENTEMENT DU CLERGE' DE FRANCE,

A l'extension de la Régale.

3 Fevrier 1682.

NOUS soussignez Archevêques, Evêques, & autres Ecclésiastiques deputez de toutes les Provinces du Royaume, Pays & Terres de l'obéissance du Roi, représentans l'Eglise Gallicane, assemblez en cette Ville par la permission de Sa Majesté, & fondez de procuration speciales de nos Provinces, pour déliberer des moyens de pacifier les differends qui tou-

Source : BIU Cujas

3 Février 1682.

chent la Regale, entre notre très-saint Pere le Pape & le Roi, à l'occasion d'une Déclaration du 10 Fevrier 1673. par laquelle Sa Majesté auroit declaré le droit de Regale lui appartenir universellement dans tous les Archevêchez & Evêchez de son Royaume, Terres & Pays de son obéissance, à la reserve seulement de ceux qui en sont exempts à titre onéreux: après avoir entendu le rapport & l'avis des Commissaires à ce deputez, desirant à l'exemple de ce qu'ont fait en de semblables occasions les Conciles, les Papes, & nos predecesseurs, prevenir les divisions qu'une plus longue contestation pourroit exciter entre le Sacerdoce & l'Empire, par une voie qui marque à tout le monde & à la posterité combien nous sommes sensibles à la protection que le Roi nous donne tous les jours & à nos Eglises, particulierement par ses Edits contre les heretiques, & qui reponde aux sentimens de religion & de bonté avec lesquels Sa Majesté a eu égard aux très-humbles remontrances que nous avons cru devoir lui faire sur l'usage de la Regale, comme il paroît par sa Declaration donnée à Saint Germain en Laye au mois de Janvier de cette année, verifiée le vingt-quatre dudit mois, par laquelle le Roi s'étant departi en faveur de l'Eglise de quelques droits que Saint Louis même a exercez, nous engage à faire éclater notre juste reconnoissance d'une si grande liberalité, de l'avis unanime de toutes les Provinces, avons resolu de mettre le droit de Regale universelle hors de doute & de contestation; & pour cet effet avons consenti & consentons par ces Présentes, en tant que besoin seroit, que le même droit de Régale, dont Sa Majesté jouissoit sur la plus grande partie de nos Eglises avant l'Arrêt du Parlement du 24 Avril 1608, demeure étendu à toutes les Eglises du Royaume, aux termes de la Declaration du 10 Fevrier 1673. esperant que notre très-saint Pere le Pape, voulant bien entrer dans le veritable interêt de nos Eglises, recevra favorablement la Lettre que nous avons resolu d'écrire à Sa Sainteté sur ce sujet, & que se laissant toucher aux motifs qui nous ont inspiré cette conduite, elle donnera sa bénédiction apostolique à cet ouvrage de paix & de charité. Fait à Paris dans l'assemblée générale du Clergé de France, tenue au Couvent des Grands Augustins, le troisiéme jour de Fevrier 1682. *Ainsi signé en l'Original.* FRANÇOIS, Archevêque de Paris, & autres Evêques de France.

DECLARATION DE LOUIS XIV,

Sur la déclaration faite par le Clergé de France de ses sentimens touchant la puissance ecclesiastique.

Mars 1682.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre; A tous presens & à venir, salut. Bien que l'indépendance de notre Couronne de toute autre puissance que de Dieu, soit une vérité certaine & inconteſtable, & établie sur les propres paroles de Jesus-Christ, nous n'avons pas laissé de recevoir avec plaisir la Declaration que les Deputez du Clergé de France, assemblé par notre permission en notre bonne Ville de Paris, nous ont presentée, contenant leurs sentimens touchant la puissance ecclésiastique; & nous avons d'autant plus volontiers écouté la supplication que lesdits Deputez nous ont faite de publier cette Declaration dans notre Royaume, qu'étant faite par une Assemblée composée de tant de personnes également recommandables par leur vertu & par leur doctrine, & qui s'employant avec tant de zele à tout ce qui peut être avantageux à l'Eglise & à notre service, la sagesse & la modération avec laquelle ils ont expliqué les sentimens qu'on doit avoir sur ce sujet, peut beaucoup contribuer à confirmer nos Sujets dans le respect qu'ils sont tenus, comme nous de rendre à l'autorité que Dieu a donnée à l'Eglise, & à ôter en même temps aux Ministres de la Religion prétendue reformée le pretexte qu'ils prennent des Livres de quelques Auteurs, pour rendre odieuse la puissance légitime du Chef visible de l'Eglise, & du centre de l'unité ecclésiastique. A ces causes, & autres bonnes considérations à ce nous mouvans, après avoir fait examiner ladite Declaration en notre Conseil, Nous, par notre present Edit perpétuel & irrévocable, avons dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, voulons & nous plaît que ladite Declaration des sentimens du Clergé sur la puissance ecclesiastique, ci-attachée sous le contre scel de notre Chancellerie, soit enregistrée dans toutes nos Cours de Parlement, Bailliages, Senechaussées, Universitez, & Facultez de Théologie & de Droit canon de notre Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de notre obéissance.

ART. I. Deffendons à tous nos Sujets & Etrangers étant en notre Royaume, seculiers & reguliers, de quelque Ordre, Congrégation & Societé qu'ils soient, d'enseigner dans leurs Maisons, Colleges & Seminaires, ou d'écrire aucune chose contraire à la doctrine contenue en icelle.

II. Ordonnons que tous ceux qui seront doresnavant choisis pour enseigner la Théologie dans tous les Colleges de chaque Université, soit qu'ils soient seculiers ou reguliers, souscriront ladite Declaration au Greffe des Facultez de Théologie, avant de pouvoir faire cette fonction dans les Colleges ou Maisons seculieres & regulieres, qu'ils se soumettront à enseigner la doctrine qui y est expliquée, & que les Syndics des Facultez de Théologie presenteront aux Ordinaires des lieux & à nos Procureurs generaux des copies desdites soumissions, signées par les Greffiers desdites Facultez.

Mars 1682.

III. Que dans tous les Colleges & Maisons desdites Universitez où il y aura plusieurs Professeurs, soit qu'ils soient seculiers ou reguliers, l'un d'eux sera chargé tous les ans d'enseigner la doctrine contenue en ladite Declaration; & dans les Colleges où il n'y aura qu'un seul Professeur, il sera obligé de l'enseigner l'une des trois années consecutives.

IV. Enjoignons aux Syndics des Facultez de Théologie de presenter tous les ans avant l'ouverture des Leçons, aux Archevêques ou Evêques des Villes où elles sont établies, & d'envoyer à nos Procureurs generaux, les noms des Professeurs qui seront chargez d'enseigner ladite doctrine, & aussdits Professeurs de representer aussdits Prelats & à nosdits Procureurs generaux, les écrits qu'ils dicteront à leurs Ecoliers, lorsqu'ils leur ordonneront de le faire.

V. Voulons qu'aucun Bachelier, soit seculier, soit regulier, ne puisse être doresnavant Licentié, tant en Théologie qu'en Droit canon, ni être reçu Docteur, qu'après avoir soutenu ladite Doctrine dans l'une des Thèses, dont il sera apparoir à ceux qui ont droit de conferer les Degrez dans les Universitez.

VI. Exhortons & neanmoins enjoignons à tous les Archevêques & Evêques de notre Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de notre obéissance, d'employer leur autorité pour faire enseigner dans l'étendue de leurs Dioceses la doctrine contenue dans ladite Declaration faite par lesdits Deputez du Clergé.

VII. Ordonnons aux Doyens & Syndics des Facultez de Théologie de tenir la main à l'exécution des Presentes, à peine d'en répondre en leur propre & privé nom.

Si donnons en mandement à nos amez & feaux les Gens tenans notre Cour de Parlement, que ces présentes nos Lettres en forme d'Edit, ensemble ladite Declaration du Clergé, ils fassent lire, publier & enregistrer, aux Greffes de nos Cours, des Bailliages, Senechaussées & Universitez de leur ressort, &c. Donné à Saint Germain en Laye, au mois de Mars l'an de grace mil six cens quatre-vingt-deux, & de notre regne le trente-neuviéme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, COLBERT. *Visa*, LE TELLIER. Et scellé du sceau de cire verte.

Registrée, ouy & ce requerant le Procureur Général du Roi, pour être executée selon sa forme & teneur, suivant l'Arrest de ce jour. A Paris en Parlement, le vingt-trois Mars mil six cens quatre-vingt-deux. Signé DONGOIS.

Et au Parlement de Rouen, le trente Avril mil six cens quatre-vingt-deux.

ARRÊT DU CONSEIL D'ESTAT DU ROI,

EN FORME DE REGLEMENT,

En faveur des Patrons & Collateurs dont les Bénéfices sont situés ès Pays d'obédience.

22 Juin 1682.

SUR ce qui a été representé au Roi étant en son Conseil, que l'Abbaye de la Grasse, située en Languedoc, Diocèse de Carcassonne (Pays où le Concordat fait entre le Pape Leon X. & François premier de ce nom, Roi de France, est observé) a plusieurs dépendances dans le Roussillon, entr'autres la Prevôté de Cavois, laquelle le Sieur de Bourlemont, Archevêque de Bourdeaux, en qualité d'Abbé de ladite Abbaye, auroit conferé de plein droit, incontinent après la vacance arrivée au mois de Fevrier dernier, par le decès de Jacques Guaset, dernier possesseur d'icelle, & qu'au prejudice des provisions dudit Collateur ordinaire, certains Officiers de la Cour de Rome abusans de leur credit & de la facilité du Pape, l'auroient engagé à donner ladite Prevôté au sieur Cabanet, Collecteur de la Chambre apostolique dans le Roussillon, sous prétexte que ce Benefice étoit sujet aux regles de la Chancellerie, aux reservations apostoliques, & aux pensions de la Daterie, quoique lesdits Officiers ne dussent pas ignorer que ladite Prevôté de Cavois, encore qu'elle soit située dans le Roussillon, devoit pourtant être exempte desdites reservations apostoliques qui ont été abolies par ledit Concordat, & jouir des prérogatives & avantages d'icelui, tout ainsi que ladite Abbaye de la Grasse qui est dans le Pays de Concordat, & est le Chef-lieu d'où dépend ladite Prevôté, attendu même que depuis peu de temps une pareille question auroit été jugée en faveur dudit Concordat au Tribunal de la Rote de Rome, au sujet du Prieuré de Saint Romain situé dans le Comté d'Avignon, lequel dépend de l'Abbaye de l'Isle Barbe dans le Lyonnois, par deux Decisions dudit Tribunal de la Rote des 18 Juin 1668. & 4 Mai 1675. & comme ce Jugement a été reconnu si juste & si bien fondé, qu'il a été executé sans aucun trouble ni contradiction dans les Terres de l'obéissance du Pape, à plus forte raison l'uniformité de la même Justice se doit-elle maintenir dans toute l'étendue de la domination de Sa Majesté, pour la conservation des droits & prérogatives dudit Concordat de l'Eglise Gallicane, à l'égard de tous les

Source : BIU Cujas

22 Juin 1681. Benefices ſituez hors le Pays du Concordat, & qui dépendent des Collateurs François, à raiſon des Chefs lieux qui ſont dans les Provinces où s'obſerve ledit Concordat, d'autant plus que cela eſt conforme au ſentiment & à l'avis des plus celebres Canoniſtes, tant François qu'Ultramontains, aux regles & maximes de la Juriſprudence canonique. Vû par Sa Majeſté deux Déciſions dudit Tribunal de la Rote de Rome, & autres piéces juſtificatives; Oui le rapport du Commiſſaire à ce député, & tout conſidéré. Sa Majeſté étant en ſon Conſeil, a ordonné & ordonne que ladite Prevôté de Cavois, & tous autres Benefices dépendans des Collateurs François, en quelques Provinces qu'ils ſe trouvent ſituez, jouiront des mêmes droits, avantages & prérogatives dudit Concordat, tout ainſi & de la même maniere que leur Chef-lieu dans leur Pays où le Concordat a lieu: Enjoint Sa Majeſté à toutes ſes Cours ſuperieures & ſubalternes, & nommement audit Conſeil ſouverain de Rouſſillon, de ſe conformer au préſent Arrêt, à peine de nullité. Veut Sa Majeſté qu'il ne ſoit point expedié de Lettres d'attache ſur les Bulles dudit Cabanet; & ſi aucunes avoient été obtenues, Elle les déclare nulles & de nul effet par le préſent Arrêt qui ſera exécuté nonobſtant toutes oppoſitions ou appellations quelconques. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le vingt-deux Juin mil ſix cens quatre-vingt-deux. *Signé*, LE TELLIER.

EDIT DE LOUIS XIV,

Contre les Magiciens, Devins, Empoiſonneurs, &c.

Juill. 1682. LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous préſens & à venir, Salut. L'exécution des Ordonnances des Rois nos prédéceſſeurs contre ceux qui ſe diſent Devins, Magiciens, Enchanteurs, ayant été négligée depuis long-temps, & ce relâchement ayant attiré des Pays étrangers dans notre Royaume pluſieurs de ces Impoſteurs, il ſeroit arrivé que, ſous prétexte d'horoſcope & de divination, & par le moyen des preſtiges, des opérations de prétendue magie, & autres ſemblables illuſions, dont ces ſortes de gens ont accoutumé de ſe ſervir, ils auroient ſurpris différentes perſonnes ignorantes ou crédules, qui s'étoient inſenſiblement engagées avec eux, en paſſant des vaines curioſitez aux ſuperſtitions, & des ſuperſtitions aux impietez & aux ſacrileges; & par une funeſte ſuite d'engagemens, ceux qui ſe ſont le plus abandonnez à la conduite de ces ſéducteurs, ſe ſeroient portez à cette extrémité criminelle, d'ajouter le malefice & le poiſon aux impietez & ſacrileges, pour obtenir l'effet des promeſſes deſdits ſéducteurs, & pour l'accompliſſement de leurs méchantes prédictions. Ces pratiques étant venues à notre connoiſſance, nous aurions employé tous les ſoins poſſibles pour faire ceſſer & arrêter par des moyens convenables les progrès de ces déteſtables abominations; & bien qu'après la punition qui a été faite des principaux auteurs & complices de ces crimes, nous duſſions eſpérer que ces ſortes de gens ſeroient pour toujours bannis de nos états, & nos Sujets garantis de leurs ſurpriſes; néanmoins, comme l'expérience nous a appris combien il eſt dangereux de ſouffrir les moindres abus qui portent aux crimes de cette qualité, & combien il eſt difficile de les déraciner, lorſque par la diſſimulation ou le nombre des coupables ils ſont devenus crimes publics; ne voulant d'ailleurs rien omettre de ce qui peut être de la plus grande gloire de Dieu; & de la ſûreté de nos Sujets, nous avons jugé néceſſaire de renouveller les anciennes Ordonnances, & de prendre encore en y ajoutant de nouvelles précautions, tant à l'égard de ceux qui uſent de malefices & de poiſons, que de ceux qui ſous la vaine profeſſion de Devins, Magiciens, Sorciers ou autres ſorts ſemblables, condamnez par les Loix divines & humaines, infectent & corrompent par leurs diſcours & pratiques, & par la profanation de ce que la Religion a de plus ſaint. Sçavoir faiſons, que pour ces cauſes & autres à ce nous mouvans, & de notre propre mouvement, certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, avons dit, declaré, ordonné, diſons, déclarons & ordonnons par ces Preſentes ſignées de notre main, ce qui ſuit.

Art. I. Que toutes perſonnes qui ſe mêlent de deviner, & ſe diſans Devins ou Devinereſſes, vuideront inceſſamment le Royaume après la publication de notre préſente Declaration, à peine de punition corporelle.

II. Défendons toute pratique ſuperſtitieuſe de fait, par écrits ou par paroles, ſoit en abuſant des termes de l'Ecriture Sainte, ou des Peres de l'Egliſe, ſoit en diſant ou faiſant des choſes qui n'ont aucun rapport aux cauſes naturelles: voulons que ceux qui ſe trouveront les avoir enſeignées, enſemble ceux qui les auront mis en uſage, & qui s'en ſeront ſervis pour quelque fin que ce puiſſe être, ſoient punis exemplairement, & ſuivant l'exigence des cas.

III. Et s'il ſe trouvoit à l'avenir des perſonnes aſſez mechantes pour ajouter & joindre à la ſuperſtition l'impiété & le ſacrilege, ſous prétexte d'opération de prétendue magie, ou autre pretexte de pareille qualité, nous voulons que celles qui en ſeront convaincues ſoient punies de mort.

IV. Seront punis de ſemblables peines tous ceux qui ſe trouveront convaincus de s'être ſervis de venefice & de poiſon, ſoit que la mort s'en ſoit enſuivie ou non; comme auſſi ceux qui ſeront convaincus d'avoir compoſé ou diſtribué du poiſon pour empoiſonner; & parce que ces crimes ſont non-ſeulement les plus déteſtables & les plus dangereux de tous, mais encore les plus difficiles à découvrir, nous voulons que tous ceux, ſans exception, qui auront connoiſſance qu'il aura été travaillé à faire du poiſon, qu'il en aura été demandé ou donné, ſoient tenus de dénoncer inceſſamment ce qu'ils ſçauront à nos Procureurs généraux ou à leurs Subſtituts, & en cas d'abſence au premier Officier public des Lieux, à peine d'être extraordinairement procedé contre eux, & punis ſelon les circonſtances & l'exigence des cas, comme fauteurs & complices deſdits crimes, & ſans que les dénonciateurs ſoient ſujets à aucune peine, ni même aux intérêts civils, lorſqu'ils auront declaré ou articulé des faits ou des indices conſiderables, qui ſeront trouvez veritables & conformes à leurs denonciations, quoique dans la ſuite les perſonnes compriſes dans leſdites dénonciations, ſoient déchargées des accuſations, dérogeant à cet effet à l'Article LXXIII. de l'Ordonnance d'Orléans, pour l'effet du venin & poiſon ſeulement, ſauf à punir les calomniateurs ſelon la rigueur de ladite Ordonnance.

Juillet 1682. V. Ceux qui ſeront convaincus d'avoir attenté à la vie de quelqu'un par venefice ou poiſon, enſorte qu'il n'ait pas tenu à eux que ce crime n'ait été conſommé, ſeront punis de mort.

VI. Seront reputez au nombre des poiſons, non-ſeulement ceux qui peuvent cauſer une mort prompte, mais auſſi ceux qui en altérant peu à peu la ſanté cauſent des maladies, ſoit que leſdits poiſons ſoient ſimples, naturels, ou compoſez & faits de main d'Artiſte; & en conſéquence deffendons à toutes ſortes de perſonnes, à peine de la vie, même aux Medecins, Apothicaires, Chirurgiens, d'avoir & de garder des poiſons ſimples ou préparez, qui retenant toujours la qualité de venin, & n'entrant dans aucune compoſition ordinaire, ne peuvent ſervir qu'à nuire, & ſont de leur nature pernicieux & mortels.

VII. A l'égard de l'arſenic, du réagale, de l'orpiment & du ſublimé, quoiqu'ils ſoient poiſons dangereux de leur ſubſtance, comme ils entrent & ſont employez en pluſieurs compoſitions néceſſaires, nous voulons, afin d'empêcher à l'avenir la trop grande facilité qu'il y a eu juſqu'ici d'en abuſer, qu'il ne ſoit permis qu'aux Marchands qui demeurent dans les Villes, d'en vendre & d'en délivrer eux-mêmes ſeulement aux Medecins, Apothicaires, Chirurgiens, Orfevres, Teinturiers, Maréchaux, & autres perſonnes publiques, qui par leur profeſſion ſont obligées d'en employer, leſquelles néanmoins écriront, en les prenant ſur un regiſtre particulier tenu à cet effet par leſdits Marchands, leurs noms, qualitez & demeures, enſemble la quantité qu'ils auront pris deſdits mineraux; & ſi au nombre des Artiſans qui s'en ſervent il s'en trouve qui ne ſçachent écrire, leſdits Marchands écriront pour eux.

VIII. Enjoignons à tous ceux qui ont droit par leur profeſſion ou metier de vendre & d'acheter deſdits mineraux, de les tenir dans des lieux ſûrs, dont ils garderont eux-mêmes la clef.

IX. Défendons aux Médecins, Apothicaires, Droguiſtes, Orfevres, Teinturiers, Marechaux, & tous autres, de diſtribuer deſdits minéraux en ſubſtance à quelque perſonne que ce puiſſe être, ſous peine d'être punis corporellement.

X. Deffendons auſſi à toutes perſonnes autres qu'aux Medecins & Apothicaires, d'employer aucuns inſectes venimeux, comme ſerpens, crapauds, viperes, &c. ſous prétexte de s'en ſervir à des médicamens, ou à faire des expériences, & ſous quelqu'autre prétexte que ce puiſſe être, s'ils n'en ont la permiſſion expreſſe & par écrit.

XI. Faiſons très-expreſſes deffenſes à toutes perſonnes de quelque profeſſion & condition qu'elles ſoient, excepté aux Medecins approuvez, & dans le lieu de leur reſidence, aux Profeſſeurs en Chimie, & aux Maîtres Apothicaires, d'avoir aucuns laboratoires, & d'y travailler à aucunes préparations de drogues & diſtillations, ſous prétexte de remedes chymiques, expériences, ſecrets particuliers, recherche de la pierre philoſophale, converſion ou rafinement de metaux, confection de criſtaux, & ſans avoir auparavant obtenu de nous par Lettres du grand ſceau la permiſſion d'avoir leſdits laboratoires, & fait déclaration en conſéquence à nos Juges & Officiers de Police.

Regiſtré au Parlement de Paris le 4 Août 1682.

EDIT DE LOUIS XIV.

Qui défend aux Catholiques d'embraſſer la Religion prétendue reformée

Mars 1683. LOUIS, par la grace de Dieu, &c. A tous préſens & à venir, ſalut. Nous avions eſperé que les peines d'amende honorable, de banniſſement perpétuel, & la confiſcation de biens, ordonnées par nos Lettres de Declaration des 20 Juin 1665. & 13 Mars 1680. tant contre nos Sujets de la Religion prétendue reformée, qui ayant abjuré ladite Religion, & embraſſé la Catholique, Apoſtolique & Romaine, retourneroient en ladite Religion prétendue reformée, que contre nos

Source : BIU Cujas

Mars 1683.

autres Sujets, qui faiſant profeſſion de la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, la quitteroient pour embraſſer ladite Religion prétendue reformée, feroient ceſſer entierement le mal. Mais apprenant avec déplaiſir qu'aucuns de noſdits Sujets tombent ſouvent dans ce malheur, où ils ſont entraînez par les pratiques des Miniſtres de la Religion prétendue réformée, qui s'y portent d'autant plus volontiers, qu'ils mépriſent la peine ordonnée contre eux à cette occaſion, laquelle étant trop douce, & ne les privant que de la fonction de leur miniſtere, n'eſt pas capable de les tenir, nous avons réſolu d'y pourvoir, en impoſant auxdits Miniſtres une peine plus dure & plus ſevere. Sçavoir faiſons que pour ces cauſes, & de notre propre mouvement, pleine puiſſance & autorité royale, nous avons par ces préſentes ſignées de notre main, dit, déclare & ordonné, diſons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaiſt, que les Miniſtres de la Religion prétendue réformée qui recevront à l'avenir aucun Catholique à faire profeſſion de ladite Religion prétendue réformée, ou les ſouffriront dans les temples & prêches, & qui y recevront & ſouffriront auſſi aucun de ceux de ladite Religion prétendue réformée qui l'auront abjurée, & embraſſé la Catholique, ſoient condamnez à faire amende honorable, & au banniſſement perpétuel hors de notre Royaume, avec confiſcation de tous leurs biens, & qu'au ſurplus ledit contenu en noſdites Déclarations & Edits ſoit gardé & obſervé; à quoi enjoignons très-expreſſément à nos Procureurs Generaux & leurs Subſtituts de tenir ſoigneuſement la main, & de pourſuivre les contrevenants avec toute l'exactitude & la diligence poſſible. Si donnons en mandement à nos amez & feaux les Gens tenans notre Cour de Parlement de Paris, Baillifs, Senechaux, & tous autres nos Juſticiers qu'il appartiendra, que ces Préſentes ils ayent à faire lire & enregiſtrer, & le contenu en icelles entretenir & faire entretenir, garder & obſerver ſelon leur forme & teneur: car tel eſt notre plaiſir; & afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, nous avons fait mettre notre ſcel à ceſdites Préſentes. Donné à Compiegne, au mois de Mars mil ſix cent quatre-vingt-trois, & de notre regne le quarantiéme. *Signé*, LOUIS, *Et ſur le reply*, par le Roi, COLBERT.

Regiſtré en Parlement le cinquiéme Mai mil ſix cens quatre-vingt-trois Signé, DONGEOIS.

DECLARATION DE LOUIS XIV,

Adreſſée au Parlement de Guyenne, ſur les permutations des Bénéfices.

11 Mai 1684.

LOUIS, par la grace de Dieu, &c. A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront, Salut. Sur les plaintes qui nous ſont portées des abus qui ſe ſont gliſſez dans quelques Provinces de notre Royaume ſur le fait des permutations des Benefices, leſquelles on y tient pour valables, bien qu'elles n'ayent été effectuées ni accomplies par l'une des Parties, ce qui eſt contre la nature & la forme des permutations, nous nous ſerions fait repréſenter notre Edit du mois d'Octobre 1646. par lequel nous aurions fait divers Reglemens ſur le fait du contrôle des Benefices; & conſiderant qu'il ſera très-utile de retrancher leſdits abus. Sçavoir faiſons que nous, pour ces cauſes à ce nous mouvans, de notre propre mouvement, certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, avons dit & déclaré, diſons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaiſt par ces préſentes, ſignées de notre main, que ſans en rien déroger à la regle *De publicandis*, en cas que ci-après dans les permutations des Benefices, l'un des permutans vienne à décéder après le temps porté par ladite regle, ſans avoir pris poſſeſſion du Benefice permuté, le ſurvivant deſdits permutans demeure entierement privé du Benefice par lui baillé, & du droit qu'il avoit en icelui, & qu'il n'y puiſſe rentrer ſans nouvelle proviſion, ſoit que ladite permutation ait été faite en maladie ou autrement. Voulons pareillement que les permutations ſoient effectuées de part & d'autre, & que pour cet effet les proviſions ſur icelles ſoient expediés, ou par les Ordinaires, ou par leurs Superieurs ſur leur refus, s'il y échet, auparavant le décès de l'un des permutans; à faute de quoi, ſi ledit décès arrive, leſdites permutations demeureront nulles & ſans effet. Si donnons en mandement à nos amez & feaux les Gens tenans notre Cour de Parlement de Guyenne, que ces Préſentes ils ayent à faire lire, publier, & enregiſtrer, & le contenu en icelles entretenir & faire entretenir, garder, obſerver ſelon leur forme & teneur, ſans y contrevenir ni ſouffrir qu'il y ſoit contrevenu Car tel eſt notre plaiſir. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à ces Préſentes. Donnée à Condé, le onze Mai l'an de grace mil ſix cent quatre-vingt-quatre, & de notre regne le quarante-uniéme. *Signé*, LOUIS. *Et ſur le reply*, par le Roy, PHELYPEAUX.

Seconde Partie.

DÉCLARATION DE LOUIS XIV,

Pour l'explication de l'Edit du mois de Février 1678. ſur les Procès criminels des Eccléſiaſtiques.

Juil. 1684.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous preſens & à venir, Salut. Le ſoin que nous avons de maintenir la diſcipline de l'Egliſe & de conſerver à ſes Miniſtres la Juriſdiction qu'ils exercent ſous notre protection, nous ayant obligé d'ordonner entr'autres choſes par notre Déclaration donnée à Saint-Germain-en-Laye au mois de Février 1678, que tous nos Officiers qui aſſiſteront à l'inſtruction des procès criminels des Eccleſiaſtiques accuſez des crimes que l'on appelle ordinairement *Cas Privilegiez*, garderoient la forme preſcrite par l'article 22. de l'Edit de Melun, nous avons été informez qu'il s'étoit trouvé de la difficulté entre quelques-uns de noſdits Officiers, pour ſçavoir ſi ce ſeroit le Juge du lieu dans lequel ou prétendoit que le crime a été commis, ou celui dans le reſſort duquel eſt ſitué le Siege de l'Officialité, qui inſtruiroit leſdits procès, & en auroit connoiſſance: & comme il eſt néceſſaire pour le bien de la Juſtice de prévenir toutes les difficultez qui peuvent retarder l'inſtruction des procès criminels, & particulierement de ceux des Eccleſiaſtiques qui ſcandaliſent ainſi par leurs déreglemens ceux qu'ils devroient inſtruire & édifier par leurs bons exemples. A ces cauſes, & autres à ce nous mouvans, de notre propre mouvement, certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, nous avons dit, ſtatué & ordonné, diſons, ſtatuons & ordonnons, par ces Préſentes ſignées de notre main, que notre Déclaration du mois de Février 1678. ci-attachée ſous le contre-ſcel de notre Chancellerie ſera exécutée ſelon ſa forme & teneur; & qu'à cet effet, lorſque nos Baillifs, Senechaux, ou leurs Lieutenans Criminels, inſtruiront le procès criminel à des Eccleſiaſtiqnes, & qu'ils accorderont leur renvoi pardevant l'Official dont ils ſont Juſticiables pour le délit commun, ſoit ſur la requête des Accuſez, ſoit ſur celle du Promoteur en l'Officialité, nos Procureurs eſdits Siéges en donneront avis à l'Official, afin qu'il ſe tranſporte ſur les lieux pour l'inſtruction du procès, s'il eſtime à propos pour le bien de la Juſtice; & en cas qu'il déclare qu'il entend inſtruire ledit procès dans le Siege de l'Officialité, ordonnons que leſdits Accuſez ſeront transferez dans les priſons de l'Officialité, dans huitaine après ladite déclaration, aux frais & à la diligence de la Partie civile, s'il y en a; & en cas qu'il n'y en ait pas, à la pourſuite de nos Procureurs, & aux frais de nos domaines; & que le Lieutenant Criminel, & à ſon défaut un autre Officier dudit Siége dans lequel le procès a été commencé, ſe tranſporte dans le même temps de huitaine dans le lieu où eſt le Siége de l'Officialité, quand même il ſeroit hors le reſſort dudit Siege, pour y achever l'inſtruction dudit procès conjointement avec l'Official; attribuant à cet effet à noſdits Officiers toute Cour, Juriſdiction & connoiſſance, & ſans qu'ils ſoient obligez de demander territoire, ni prendre pareatis des Officiers ordinaires des lieux, & qu'après que le procès inſtruit pour le délit commun aura été jugé en ladite Officialité, l'Accuſé ſera ramené dans les priſons dudit Siege Royal où il aura été commencé, pour y être jugé à l'égard du cas privilegié; & en cas que ledit Lieutenant Criminel, & à ſon défaut un autre Officier dudit Siege Royal, ne ſe rende pas dans ledit délai de huitaine au Siege de l'Officialité où l'Accuſé aura été transferé, voulons en ce cas que le procès ſoit inſtruit conjointement avec ledit Official par le Lieutenant Criminel, on en ſon abſence ou légitime empêchement, par l'un des Officiers du Bailliage ou Senechauſſée, ſuivant l'ordre du Tableau, dans le reſſort duquel le Siége de l'Officialité eſt ſitué, pour être enſuite jugé au même Siege, auquel nous en attribuons toute Cour, Juriſdiction & connoiſſance. Voulons que le même ordre ſoit obſervé dans les procès qui auront été commencez dans les Officialitez, & que les Officiaux ſoient tenus d'en avertir les Lieutenans Criminels de nos Baillifs & Senechaux, dans le reſſort deſquels les crimes ou cas privilegiez dont leſdits Eccleſiaſtiques ſeront accuſez, auront été commis. Enjoignons auſdits Lieutenans Criminels, ou en leur abſence & légitime empêchement, aux autres Officiers deſdits Sieges, ſuivant l'ordre du Tableau, de ſe tranſporter dans les lieux où ſont les Sieges deſdites Officialitez, dans huitaine après la ſommation qui leur en aura été faite à la requête des Promoteurs, pour être par eux procedé à l'inſtruction & Jugement deſdits procès pour le cas privilegié, en la forme expliquée ci-deſſus; & à faute par leſdits Juges de ſe rendre dans ledit délai dans les lieux où ſont leſdites Officialitez, leſdits procès ſeront inſtruits & jugez par les Officiers du Bailliage ou Senechauſſée, dans le reſſort duquel eſt le Siege de l'Officialité; le tout ſans préjudice à nos Cours de commettre d'autres de nos Officiers pour leſdites inſtructions, & de renvoyer en d'autres Sieges le Jugement deſdits procès, lorſqu'elles l'eſtimeront à propos, pour des raiſons que nous laiſſons à leur arbitrage. Si donnons en mandement à nos amez & feaux les Gens tenans notre Cour de Parlement de Paris, que ces préſentes, enſemble notredite Déclaration du mois de Février 1678, ils ayent à faire lire publier & enregiſtrer,

Source : BIU Cujas

Juillet 1684.

& le contenu en icelles entretenir & faire entretenir, garder & obſerver, nonobſtant la ſurannation de celle dudit mois de Février 1678. ſans y contrevenir ni ſouffrir qu'il y ſoit contrevenu en quelque ſorte & maniere que ce ſoit; car tel eſt notre plaiſir; & afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, Nous avons fait mettre notre Scel à ceſdites Préſentes. Donnée à Verſailles, au mois de Juillet l'an de grace mil ſix cent quatre-vingt-quatre, & de notre regne le quarante-deuxiéme. *Signé*, LOUIS. *Et ſur le reply*, par le Roi, COLBERT. *Viſa* LE TELLIER. Et ſcellée du grand ſceau de cire verte ſur lacs de ſoie rouge & verte.

Regiſtrées, ouy & ce requerant le Procureur Général du Roi, pour être exécutées ſelon leur forme & teneur; & copies collationnées envoyées aux Bailliages & Sénéchauſſées du reſſort, pour y être lûes, publiées & regiſtrées, ſuivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement, le 29 Août 1684. Signé, JACQUES.

Nota. L'article 11. de la Déclaration du 5 Février 1731. concernant les cas Prévôtaux ou Préſidiaux, porte que les Eccléſiaſtiques ne ſeront ſujets en aucun cas, ni pour quelque crime que ce puiſſe être, à la Juriſdiction des Maréchaux, ou Juges Préſidiaux en dernier reſſort.

DECLARATION DE LOUIS XIV,

Concernant les Bâtimens que font faire les Religieux Mendians.

5 Septembre 1684.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront, Salut. Les dépenſes extraordinaires que pluſieurs Religieux Mendians ont fait depuis quelque temps dans notre bonne Ville de Paris, tant pour des décorations ſuperflues de leurs Monaſteres, que pour en augmenter les revenus, étant également contraires à la ſainteté de leurs Regles, & à la police de notre Etat, nous avons eſtimé neceſſaire de prévenir les déſordres que la continuation de cette liberté pourroit produire au préjudice de la diſcipline reguliere, & de pluſieurs de nos Sujets, qui s'engagent par différentes voies à prêter & fournir auſdits Religieux les ſommes néceſſaires pour la conſtruction de ces Bâtimens, & d'empêcher le ſcandale que pourroit cauſer dans la ſuite la vente de ces lieux conſacrez au culte & au ſervice de Dieu, ſi ceux de nos Sujets, de l'argent deſquels ils ont été bâtis, ſe trouvoient forcez de la pourſuivre dans les formes ordinaires de la Juſtice, pour la conſervation de leurs biens. A ces cauſes, de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, nous avons défendu & défendons très expreſſément auſdits Religieux Mendians, à peine d'être privez de tous les privileges que nous leur avons accordé, ou les Rois nos Prédéceſſeurs, d'entreprendre & de commencer à l'avenir aucun bâtiment dont la dépenſe excéde la ſomme de quinze mille livres, ſans avoir obtenu notre permiſſion par des Lettres-patentes ſignées de notre main, contreſignées par l'un des Secretaires d'Eſtat & de nos Commandemens, & ſcellées de notre grand ſceau, & les avoir fait enregiſtrer en notre Cour de Parlement de Paris, ſur l'avis du Lieutenant de Police, de notre Procureur au Châtelet, & des Prevôts des Marchands & Echevins de notredite Ville, & avec les autres formalitez que l'on a accoutumé d'obſerver dans ces occaſions. Et à l'égard des bâtimens dont la dépenſe excédant la ſomme de trois mille livres ſera au-deſſous de celle de quinze mille livres, leur défendons pareillement de les entreprendre, qu'après en avoir obtenu la permiſſion par Arrêt de notre Cour de Parlement, qui ne ſera accordée qu'en grande connoiſſance de cauſe, & avec les formalitez marquées ci-deſſus. Voulons que ceux qui prêteront, ou qui fourniront d'une autre maniere de l'argent auxdits Religieux pour ces bâtimens, ſoient tenus, ou leſdits Religieux pour eux, de repréſenter à notredite Cour de Parlement les contrats de conſtitution, ou autres actes qu'ils en auront paſſé, pour être inſerez dans les Arrêts d'enregiſtrement de nos Lettres, & dans ceux que notredite Cour pourra rendre dans la ſuite, ſi leſdits Religieux avoient beſoin, pour achever les batimens que nous leur aurions permis de faire, de plus grandes ſommes que celles qu'on leur auroit fourni lorſqu'ils auroient fait enregiſtrer noſdites Lettres, & dans les Arrêts par leſquels notredite Cour permettra la conſtruction des bâtimens qui ſeront au-deſſous de la ſomme de quinze mille livres: & à faute de ce faire, déclarons leſdits contrats & actes nuls; défendons à tous nos Juges d'y avoir égard, & d'en ordonner ni permettre l'exécution directement ou indirectement Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans notre Cour de Parlement à Paris, que ces Préſentes ils ayent à faire lire, publier & regiſtrer, & icelles exécuter ſelon leur forme & teneur: car tel eſt notre plaiſir: en témoin de quoi nous avons fait mettre notre ſcel à ceſdites préſentes. Donnée à Verſailles, le cinquiéme jour de Septembre, l'an de grace mil ſix cent quatre-vingt-quatre, & de notre regne le quarante-deuxiéme. *Signé*, LOUIS. *Et ſur le reply*, par le Roy, COLBERT. Et ſcellée du grand ſceau de cire jaune.

Regiſtrée, ouy & ce requerant le Procureur Geénéral du Roi, pour être exécutée ſelon ſa forme & teneur, ſuivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement le ſept Septembre mil ſix cent quatre-vingt-quatre. Signé, JACQUES.

ARREST DU CONSEIL D'ESTAT DU ROY,

EN FORME DE REGLEMENT,

Concernant les réparations des Egliſes.

16 Décem. 1684.

LE Roi s'étant fait repréſenter ſa Déclaration du mois d'Avril 1683. donnée ſur le fait des dettes des Communautez, par laquelle Sa Majeſté entr'autres choſes a ordonné que, lorſqu'il s'agira de la réédification des Nefs des Egliſes tombées par vetuſté ou incendie dans les Villages & gros Bourgs fermez, les Maire, Echevins & Procureurs-Syndics ſeront tenus de s'aſſembler en la forme portée par ladite Déclaration, pour aviſer aux moyens dont ils voudront ſe ſervir pour trouver le fonds néceſſaire pour le rétabliſſement deſdites Egliſes, & d'en faire une déclaration, laquelle ſera remiſe aux Sieurs Intendans & Commiſſaires départis en la Généralité, pour être par eux vûe & examinée, & envoyée à Sa Majeſté avec leur avis, pour y être enſuite par elle pourvû. Et Sa Majeſté étant informée qu'en pluſieurs lieux les Nefs des Egliſes & les Preſbyteres ſont en très-mauvais état, ſuivant les procès-verbaux qui ont été faits par les Sieurs Archevêques & Evêques en faiſant la viſite de leurs Diocèſes, leſquels demeurent ſans exécution, par la négligence qu'apportent les Habitans de s'aſſembler; même qu'ils pourroient faire quelque difficulté, ſous prétexte que les Preſbyteres ni les Villages & Paroiſſes ne ſont point exprimez dans ladite Déclaration. A quoi étant néceſſaire de pourvoir; ouy le rapport du Sieur le Pelletier, Conſeiller ordinaire au Conſeil royal, Contrôleur général des Finances: Sa Majeſté étant en ſon Conſeil, a ordonné & ordonne qu'en envoyant par les Sieurs Archevêques & Evêques aux Intendans & Commiſſaires départis dans les Provinces & Généralitez, copie des procez verbaux qui auront par eux été faits, ou par leurs Archidiacres ou Grands Vicaires par leurs ordres, des Nefs des Egliſes ou Preſbyteres qu'il conviendra conſtruire ou réparer dans les Villes, Bourgs, Villages & Paroiſſes dépendans de leurs Diocèſes, il ſera par leſdits Sieurs Intendans & Commiſſaires départis, en faiſant la viſite de leurs Généralitez, nommé des experts pour procéder à la viſite deſdites Nefs des Egliſes & Preſbyteres contenus aux procez verbaux à eux envoyez par leſdits Sieurs Archevêques & Evêques, & aux devis & eſtimations des ouvrages qu'il conviendra faire en préſence des Maire, Echevins & Syndics des lieux: & enſuite faire une aſſemblée des Habitans en la forme portée par la Déclaration du mois d'Avril 1683, pour aviſer aux moyens qui pourront être pratiquez pour fournir à la dépenſe à laquelle montera l'adjudication deſdits ouvrages, pour être le tout remis auſdits ſieurs Intendans, & par eux envoyez au Conſeil avec leur avis ſur iceux, pour y être pourvû par Sa Majeſté ainſi qu'il appartiendra. Fait au Conſeil d'Eſtat du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le ſeizieme Decembre mil ſix cent quatre-vingt-quatre. *Signé*, PHELYPEAUX.

Nota. Voyez les articles 21. 22. & 23. de l'Edit de 1695.

DECLARATION DE LOUIS XIV,

Pour empêcher les Mariages des Sujets du Roy dans les Pays Etrangers.

16 Juin 1685.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront, ſalut. Bien que par nos Ordonnances, par notre Edit du mois d'Août 1669, & par nos Déclarations des 18 Mai 1682, & dernier Mai de la préſente année, nous ayons pourvû à ce que nos Sujets ne puiſſent s'établir & demeurer dans les Pays étrangers, ſur les peines y contenues; néanmoins nous avons été informés que pluſieurs de noſdits Sujets mal intentionnés à notre ſervice & à la Patrie, ou par d'autres raiſons & motifs, procurent le mariage de leurs enfans, ou de ceux dont ils ſont tuteurs ou curateurs hors de notre Royaume, pour s'y établir, & y faire leur demeure pour toujours, renonçant par ce moyen au droit qu'ils ont par leur naiſſance d'être nos Sujets, & de jouir des avantages qu'elle leur donne; & ne voulant pas ſouffrir une licence ſi contraire à leur devoir naturel, préjudiciable à cet Etat, & de ſi dangereux exemples, nous avons reſolu d'y pourvoir, & de déclarer ſur cela notre volonté. Sçavoir faiſons, que pour ces cauſes, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, en confirmant en tant que beſoin notre Edit du mois d'Août 1669, & nos Déclarations des 18 Mai 1682, & dernier Mai de la préſente année, nous avons défendu & défendons très-expreſſement par ces Préſentes ſignées de notre main, à tous nos Sujets de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, de conſentir ou approuver à l'avenir que leurs enfans, ou ceux dont ils ſeront tuteurs ou curateurs, ſe marient en Pays

Source : BIU Cujas

16 Juin 1685.

étrangers, ſoit en ſignant les contrats qui pourroient être faits pour leſdits mariages, ſoit par actes poſtérieurs, pour quelque cauſe & ſous quelque prétexte que ce ſoit, ſans notre permiſſion expreſſe, à peine des galeres à perpétuité à l'égard des hommes, de banniſſement perpétuel pour les femmes, & de confiſcation de leurs biens; & où ladite confiſcation de biens n'auroit lieu, de vingt mille livres d'amende contre les peres & meres, tuteurs ou curateurs qui auront contrevenu à ces Préſentes, ladite amende payable par eux ſans déport. Voulons que pour cette fin ils ſoient pourſuivis en leurs perſonnes & biens, ſelon la rigueur des Ordonnances, par nos Officiers, à la requête de nos Procureurs Généraux ou leurs Subſtituts, auſquels nous enjoignons de ce faire auſſi-tôt qu'ils en auront connoiſſance. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenant notre Cour de Parlement de Paris, que ces Préſentes, ils ayent à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelles garder, faire garder & obſerver ſelon ſa forme & teneur; car tel eſt notre plaiſir: en témoin de quoi nous avons fait mettre notre ſcel à ceſdites Préſentes. Donné à Verſailles le ſeizieme jour de Juin l'an de grace mil ſix cent quatre-vingt-cinq, & de notre regne le quarante-troiſieme. *Signé*, LOUIS. *Et ſur le reply*, par le Roy, COLBERT. Et ſcellée du grand ſceau de cire jaune.

Regiſtrées, oui & ce requerant le Procureur Général du Roy, pour être exécutées ſelon leur forme & teneur, ſuivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement, le 14 Août 1685. Signé, JACQUES.

ARREST DU CONSEIL D'ESTAT DU ROY,

Pour le rang des Gentilhommes dans les Egliſes.

7 Septemb. 1685.

LE Roy étant en ſon Conſeil, & ayant été informé des différends mûs entre les Gentilhommes de l'étendue des Juſtices de la Baronnie de Conquiers, de la Chatellenie de la Mothe-Achard, & autres Paroiſſes & Juriſdictions de la Province du bas Poitou, & les Senechaux & Juges des Seigneurs Hauts-Juſticiers deſdites Juſtices, pour raiſon d'avoir la préſéance les uns ſur les autres dans les proceſſions, offrandes, diſtributions du pain-beni, & autres honneurs de l'Egliſe, aſſemblées & cérémonies publiques; & Sa Majeſté deſirant prévenir les déſordres qui pourroient arriver ſur ce ſujet, & regler de maniere leſdits différends, que leſdits Gentilhommes & leſdits Seigneurs Haut-Juſticiers ayent lieu d'être contens & ſatisfaits. Sa Majeſté étant en ſon Conſeil, a ordonné & ordonne que dans les Paroiſſes du bas-Poitou, leſdits Gentilhommes auront pendant toute l'année la préſéance au-deſſus deſdits Sénéchaux & Juges des Seigneurs Hauts-Juſticiers, dans les proceſſions, offrandes, diſtributions du pain-beni, & autres honneurs de l'Egliſe, aſſemblées & cérémonies publiques, à la réſerve ſeulement des jours de fête des Patrons deſdites Paroiſſes, auſquels jours leſdits Senechaux & Juges deſdits Seigneurs Hauts-Juſticiers auront la même préſéance & honneurs ſur leſdits Gentilhommes. Enjoint Sa Majeſté aux Gouverneurs & ſes Lieutenans Généraux en ſa Province de Poitou, & à l'Intendant de la Juſtice, Police & Finance en icelle, de tenir la main chacun à ſon égard à l'exécution du préſent Arreſt. Fait au Conſeil d'Eſtat du Roy, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le premier jour de Septembre mil ſix cent quatre-vingt-cinq. *Signé*, LE TELLIER.

EDIT DE LOUIS XIV,

Portant deffenſes de faire aucun exercice public de la Religion prétendue réformée dans ſon Royaume, & qui révoque celui de Nantes.

Oct. 1685.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous préſens & à venir, ſalut. Le Roy Henry le Grand notre Ayeul de glorieuſe mémoire, voulant empêcher que la paix qu'il avoit procurée à ſes Sujets, après les grandes pertes qu'ils avoient ſouffertes par la durée des guerres civiles & étrangeres ne fût troublée à l'occaſion de la Religion prétendue reformée, comme il étoit arrivé ſous les regnes des Rois ſes Prédéceſſeurs, auroit par ſon Edit donné à Nantes au mois d'Avril 1698 reglé la conduite qui ſeroit à tenir à l'égard de ceux de ladite Religion, les lieux dans leſquels ils en pourroient faire l'exercice, établi des Juges extraordinaires pour leur adminiſtrer la Juſtice, & enfin pourvû même par des articles particuliers à tout ce qu'il auroit jugé néceſſaire pour maintenir la tranquillité de ſon Royaume, & pour diminuer l'averſion qui étoit entre ceux de l'une & l'autre Religion, afin d'être plus en état de travailler comme il avoit réſolu de faire, pour réunir à l'Egliſe ceux qui s'en étoient ſi facilement éloignez; & comme l'intention du Roy notredit Ayeul ne peut être effectuée à cauſe de ſa mort précipitée, & que l'exécution dudit Edit fut même interrompue pendant la minorité du feu Roy notre très-honnoré Seigneur & Pere de glorieuſe mémoire, par des nouvelles entrepriſes deſdits de la Religion prétendue réformée, elles donnerent occaſion de les priver de divers avantages qui leur avoient été accordez par ledit Edit. Néanmoins le Roi notredit feu Seigneur & Pere uſant de ſa clémence ordinaire, leur accorda encore un nouvel Edit à Niſmes au mois de Juillet 1629, au moyen duquel la tranquillité ayant été de nouveau rétablie, ledit feu Roi, animé du même eſprit & du même zèle pour la Religion, que le Roi notredit Ayeul, avoit réſolu de profiter de ce repos pour eſſayer de mettre ſon pieux deſſein à exécution: mais les guerres avec les Etrangers étant ſurvenues peu d'années après, enſorte que depuis 1635 juſqu'à la tréve conclue en l'année 1684. avec les Princes de l'Europe, le Royaume ayant été peu de tems ſans agitation, il n'a pas été poſſible de faire autre choſe pour l'avantage de la Religion, que de diminuer le nombre des exercices de la Religion prétendue réformée, par l'interdiction de ceux qui ſe ſont trouvés établis au préjudice de la diſpoſition des Edits, & par la ſuppreſſion des Chambres-mi-parties, dont l'érection n'avoit été faite que par proviſion. Dieu ayant enfin permis que nos Peuples jouiſſant d'un parfait repos, & que nous-mêmes n'étant pas occupés des ſoins de les proteger contre nos ennemis, ayons pu profiter de cette tréve que nous avons facilité, à l'effet de donner notre entiere application à rechercher les moyens de parvenir au ſuccès du deſſein des Rois noſdits Ayeul & Pere, dans lequel nous ſommes entrez dès notre avenement à la Couronne, nous voyons préſentement avec la juſte reconnoiſſance que nous devons à Dieu, que nos ſoins ont eu la fin que nous nous ſommes propoſée, puiſque la meilleure & la plus grande partie de nos Sujets de ladite Religion prétendue reformée ont embraſſé la Catholique: & d'autant qu'au moyen de ce, l'exécution de l'Edit de Nantes, & de tout ce qui a été ordonné en faveur de ladite Religion prétendue réformée, demeure inutile, nous avons jugé que nous ne pouvions rien faire de mieux, pour effacer entierement la mémoire des troubles, de la confuſion, & des maux que le progrès de cette fauſſe Religion a cauſé dans notre Royaume, & qui ont donné lieu audit Edit, & à tant d'autres Edits & Déclarations qui l'ont précédé, ou ont été faits en conſéquence, que de révoquer entierement ledit Edit de Nantes, & les articles particuliers qui ont été accordez enſuite d'icelui, & tout ce qui a été fait depuis en faveur de ladite Religion.

Oct. 1685.

ART. I. Sçavoir faiſons que nous, pour ces cauſes & autres à ce nous mouvans, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, avons par ce préſent Edit perpétuel, & irrévocable, ſupprimé & révoqué, ſupprimons & révoquons l'Edit du Roi notre ayeul, donné à Nantes au mois d'Avril 1598, en toute ſon étendue, enſemble les articles particuliers arrêtez le 2 May enſuivant, & les Lettres patentes expédiées ſur icelui, & l'Edit donné à Niſmes au mois de Juillet 1629; les déclarons nuls & comme non avenus; & en conſéquence voulons & nous plaît que tous les Temples de ceux de ladite Religion prétendue réformée, ſituez dans notre Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de notre obéiſſance, ſoient inceſſamment démolis.

II. Défendons à noſdits Sujets de la Religion prétendue réformée, de plus s'aſſembler pour faire l'exercice de ladite Religion en aucun lieu ou maiſon particuliere, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, même d'exercices réels, ou de Bailliages, quand bien leſdits exercices auroient été maintenus par des Arrêts de notre Conſeil.

III. Defendons pareillement à tous Seigneurs, de quelque condition qu'ils ſoient, de faire l'exercice dans leurs maiſons & fiefs, de quelque qualité que ſoient leſdits fiefs; le tout à peine contre noſdits Sujets qui feroient ledit exercice, de confiſcation de corps & de biens.

IV. Enjoignons à tous Miniſtres de ladite Religion prétendue réformée, qui ne voudront pas ſe convertir, & embraſſer la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, de ſortir de notre Royaume & Terres de notre obéiſſance, quinze jours après la publication de notre préſent Edit, ſans y pouvoir ſéjourner au-delà, ni pendant ledit tems de quinzaine faire aucune prêche, exhortation, ni autre fonction, à peine des galeres.

V. Voulons que ceux deſdits Miniſtres qui ſe convertiront, continuent à jouir leur vie durant, & leurs veuves après leur decès, tandis qu'elles ſeront en viduité, des mêmes exemptions de tailles & logement de gens de guerre, dont ils ont joui pendant qu'ils faiſoient la fonction de Miniſtres; & en outre nous ferons payer auſdits Miniſtres, auſſi leur vie durant, une penſion qui ſera d'un tiers plus forte que les appointemens qu'ils touchoient en qualité de Miniſtres, de la moitié de laquelle penſion leurs femmes jouiront auſſi après leur mort, tant qu'elles demeureront en viduité.

VI. Que ſi aucuns deſdits Miniſtres deſirent ſe faire Avocats, ou prendre les degrez de Docteurs ès Loix, nous voulons & entendons qu'ils ſoient diſpenſez des trois années d'étude preſcrites par nos Déclarations; & qu'après avoir ſubi les examens ordinaires, & par iceux avoir été jugé capables, ils ſoient reçûs Docteurs, en payant ſeulement la moitié des droits que l'on a accoutumé de percevoir pour cette fin en chacune Univerſité.

Source : BIU Cujas

Oct. 1685.

VII. Défendons les Ecoles particulieres pour l'inſtruction des Enfans de ladite Religion prétendue réformée, & toutes les choſes généralement quelconques qui peuvent marquer une conceſſion, quelle que ce puiſſe être, en faveur de ladite Religion.

VIII. A l'égard des enfans qui naîtront de ceux de ladite Religion prétendue réformée, voulons qu'ils ſoient dorénavant baptiſez par les Curez des Paroiſſes : Enjoignons aux peres & meres de les envoyer aux Egliſes à cet effet, à peine de cinq cent livres d'amende, & de plus grande, s'il y écheoit; & ſeront enſuite les enfans élevés en la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine; à quoi nous enjoignons bien expreſſément aux Juges des lieux de tenir la main.

IX. Et pour uſer de notre clémence envers ceux de nos Sujets de ladite Religion prétendue reformée qui ſe ſeront retirez de notre Royaume, Pays & Terres de notre obéiſſance, avant la publication de notre préſent Edit, nous voulons & entendons qu'en cas qu'ils y reviennent dans le tems de quatre mois du jour de ladite publication, ils puiſſent & leur ſoit loiſible de rentrer dans la poſſeſſion de leurs biens, & en jouir tout ainſi & comme ils auroient pu faire, s'ils y étoient toujours demeurez; au contraire, que les biens de ceux qui dans ce tems-là de quatre mois ne reviendront pas dans notre Royaume, Pays & Terres de notre obéiſſance qu'ils auroient abandonné, demeurent & ſoient confiſquez en conſéquence de notre Declaration du vingtieme du mois d'Août dernier.

X. Faiſons très-expreſſes & itératives défenſes à tous nos Sujets de ladite Religion prétendue réformée, de ſortir, eux, leurs femmes & enfans, de notredit Royaume, Pays & Terres de notre obéiſſance, ni d'y tranſporter leurs biens & effets, ſous peine pour les hommes des galeres, & de confiſcation de corps & de biens pour les femmes.

XI. Voulons & entendons que les Déclarations rendues contre les relaps, ſoient exécutées ſelon leur forme & teneur.

XII. Pourront au ſurplus leſdits de la Réligion prétendue réformée, en attendant qu'il plaiſe à Dieu les éclairer comme les autres, demeurer dans les Villes & lieux de notre Royaume, Pays & Terres de notre obéiſſance, & y continuer leur commerce, & jouir de leurs biens, ſans pouvoir être troublez ni empêchez, ſous prétexte de la Religion prétendue réformée, à condition, comme dit eſt, de ne point faire d'exercice, ni de s'aſſembler ſous prétexte de prieres ou de culte de ladite Religion, de quelque nature qu'il ſoit, ſous la peine ci-deſſus, de confiſcation de corps & de biens. Si donnons en mandement à nos amez & féaux Conſeillers les Gens tenant noſtre Cour de Parlement, Chambre de nos Comptes & Cours des Aydes à Paris, Baillifs, Sénéchaux, Prevôts & autres nos Juſticiers & Officiers qu'il appartiendra, & à leurs Lieutenans, qu'ils faſſent lire, publier & enregiſtrer notre préſent Edit en leurs Cours & Juriſdictions, même en Vacations, & icelui entretenir & faire entretenir, garder & obſerver de point en point, ſans y contrevenir, ni permettre qu'il y ſoit contrevenu en aucune maniere: car tel eſt notre plaiſir; & afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, nous avons fait mettre notre ſcel à ceſdites Préſentes. Donné à Fontainebleau au mois d'Octobre, l'an de grace mil ſix cent quatre-vingt cinq, & de notre regne le quarante-troiſieme. *Signé*, LOUIS. *Viſa*, LE TELLIER. *Et plus bas*, par le Roi, COLBERT. Et ſcellé du grand ſceau de cire verte ſur lacs de ſoye rouge & verte.

DECLARATION DE LOUIS XIV,

Concernant les Portions Congrues des Curez ou Vicaires perpétuels, & les rétributions de leurs Vicaires.

29 Janvier 1686.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront, Salut. Le feu Roi, noſtre très-honoré Seigneur & Pere de glorieuſe mémoire, ayant fait différentes Déclarations touchant les portions congrues, que ceux à qui les groſſes dixmes appartiennent, ſont obligez de payer aux Curez ou Vicaires perpétuels, nous avons confirmé par notre Déclaration du mois de Mars de l'an 1666. celle du 18 Decembre 1634, & fixé ces portions congrues à la ſomme de deux cens livres pour les Curez ou Vicaires perpétuels des Paroiſſes ſituées dans les Provinces au-deçà de la riviere de Loire, & dans leſquelles il n'y a point de Vicaire, & à la ſomme de trois cent livres pour celles où il eſt néceſſaire d'en avoir : & comme nous avons été informez que ces Prêtres ne pouvant ſubſiſter d'un revenu ſi mediocre, les Cures ſont abandonnées ou remplies par des Eccleſiaſtiques peu capables d'en ſoutenir les obligations, nous avons eſtimé d'autant plus néceſſaire d'y pourvoir, que pluſieurs de nos Sujets étant rentrez dans l'Egliſe, par la bénédiction qu'il a plû à Dieu de donner à nos ſoins, les Curez de ces Paroiſſes ſe trouvent chargez d'un troupeau beaucoup plus nombreux, & qui a encore un plus grand beſoin de recevoir de bons exemples, & une bonne doctrine des Paſteurs qui ſont établis pour ſa conduite. A ces cauſes, & autres conſidérations à ce nous mouvans, après avoir fait mettre cette affaire en délibération en notre Conſeil, de l'avis d'icelui, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, nous avons dit, déclaré & ordonné, diſons, déclarons & ordonnons par ces Préſentes ſignées de notre main, voulons & nous plaît, que les portions congrues que les Decimateurs ſont obligez de payer aux Curez ou aux Vicaires perpétuels, demeurent à l'avenir fixées dans toute l'étendue de notre Royaume, Terres & Pays de notre obéiſſance, à la ſomme de trois cent livres par chacun an, & ce outre les offrandes, les honoraires & droits caſuels que l'on paye tant pour des fondations que pour d'autres cauſes; enſemble les dixmes novales ſur les terres qui ſont défrichées depuis que leſdits Curez ou Vicaires perpétuels auront fait l'option de la portion congrue, au lieu du revenu de leur Cure ou Vicairie, en conſéquence de notre préſente Déclaration. Voulons que dans les Paroiſſes où il y a préſentement des Vicaires, ou dans leſquelles les Archevêques ou Evêques eſtimeront néceſſaire d'en établir un ou pluſieurs, il ſoit payé la ſomme de cent cinquante livres pour chacun deſdits Vicaires; Ordonnons que ces ſommes deſtinées pour la ſubſiſtance des Curez ou Vicaires perpétuels, ou de leurs Vicaires, ſeront payées franches & exemptes de toutes charges par ceux à qui les dixmes eccléſiaſtiques appartiennent; & ſi elles ne ſont pas ſuffiſantes, par ceux qui ont les dixmes inféodées, & que dans les lieux où il y a pluſieurs Decimateurs, ils y contribuent chacun à proportion de ce qu'ils poſſedent les dixmes; Enjoignons à cet effet auſdits Décimateurs d'en faire le régalement entr'eux, dans trois mois après la publication de notre préſente Déclaration, dans nos Bailliages, Sénéchauſſées & autres Sieges, dans l'étendue deſquels ils perçoivent leſdites dixmes. Voulons qu'après ledit tems de trois mois, juſques à ce que ledit régalement ait été fait, chacun deſdits Décimateurs puiſſe être contraint ſolidairement au paiement deſdites ſommes, en vertu d'une Ordonnance qui ſera décernée par nos Juges, ſur une ſimple Requête préſentée par les Curez ou Vicaires perpétuels, contenant leur option de ladite portion congrue, ſans qu'il ſoit beſoin d'y joindre d'autres pieces que l'acte de ladite option, ſignifié auſdits Décimateurs; & ſeront les Ordonnances de nos Juges rendues ſur ce ſujet, exécutées par proviſion, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques. Ordonnons que les Cures ou Vicairies perpétuelles qui vaqueront ci-après par la mort des Titulaires, ou par les autres voyes de droit, & celles dont les Titulaires ſe trouveront interdits, ſeront deſſervies durant ce temps par des Prêtres, que les Archevêques, Evêques, & autres qui peuvent être en droit & poſſeſſion d'y pourvoir, commettront pour cet effet, & qu'ils ſeront payez par préférence ſur tous les fruits & revenus deſdites Cures ou Vicairies perpétuelles, de la ſomme de trois cent livres à l'égard de ceux qui feront les fonctions des Curez, & de celle de cent cinquante livres à l'égard des Prêtres qui ſeront commis pour leur aider comme Vicaires. Voulons que toutes les conteſtations qui pourroient ſurvenir pour l'exécution de notre préſente Déclaration, ſoient portées en premiere inſtance pardevant nos Baillifs & Sénéchaux, & en cas d'appel, en nos Cours de Parlement. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenant notre Cour de Parlement de Paris, que ces Préſentes ils faſſent lire, publier & enregiſtrer, & le contenu en icelles garder & obſerver ſelon ſa forme & teneur, ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empêchemens, nonobſtant toutes Ordonnances, Déclarations, Arrêts, Reglemens, Uſages, & autres choſes à ce contraires, auſquelles Nous avons dérogé & dérogeons par ces Préſentes; car tel eſt notre plaiſir : en témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à ceſdites Préſentes. Donné à Verſailles le vingt-neuviéme jour de Janvier, l'an de grace mil ſix cent quatre-vingt-ſix, & de noſtre regne le quarante-troiſieme. *Signé*, LOUIS. *Et ſur le repli*, par le Roi, COLBERT. Et ſcellées du grand Sceau de cire jaune.

29 Janvier 1686.

Regiſtrées, oui le Procureur Général du Roi, pour être executées ſelon leur forme & teneur, & copies collationnées envoyées aux Bailliages & Sénéchauſſées du reſſort, pour y être pareillement regiſtrées. Enjoint aux Subſtituts du Procureur Général du Roy d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans trois mois. A Paris en Parlement, le onzieme Février 1686. Signé, JACQUES.

DECLARATION DE LOUIS XIV,

Pour faire établir des Curez ou Vicaires perpétuels en titre dans les Paroiſſes qui ſont deſſervies par des Prêtres amovibles.

29 Janvier 1686.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront, ſalut. La bonté de Dieu ayant fait rentrer dans le ſein de l'Egliſe Catholique, Apoſtolique & Romaine, pluſieurs de nos Sujets qui en étoient malheureuſement ſéparez, nous ſommes encore plus obligez d'employer notre autorité, pour procurer que les Curez qui ont ſoin de la conduite ſpirituelle de nos Sujets, ſoient dignes par leurs mœurs & par leur doctrine de s'acquitter d'un miniſtere ſi ſaint & ſi important; & comme nous avons été informez que dans quelques-unes des

Source : BIU Cujas

29 Janvier 1686.

Provinces de notre Royaume, dans leſquelles il y a un plus grand nombre de nos Sujets convertis depuis peu de temps, pluſieurs Curez primitifs & autres à qui la collation des Cures & des Vicairies perpétuelles appartient, commettent des Prêtres pour les deſſervir pendant le tems qu'ils jugent à propos de les y employer, avec une retribution très-médiocre, nous avons eſtimé néceſſaire de remedier à un abus condamné tant de fois par les ſaints Canons, & qui empêche les Eccleſiaſtiques qui ſeroient capables de s'acquitter utilement de ces emplois, de les pouvoir accepter. A ces cauſes, & autres conſidérations à ce nous mouvans, après avoir fait mettre cette affaire en délibération en notre Conſeil, de l'avis d'icelui, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, avons dit, déclaré & ordonné, diſons, déclarons & ordonnons par ces Préſentes ſignées de notre main, voulons & nous plaît, que les Cures qui ſont unies à des Chapitres ou autres Communautez eccléſiaſtiques, & celles où il y a des Curez primitifs, ſoient deſſervies par des Curez ou des Vicaires perpétuels qui ſeront pourvûs en titre, ſans que l'on y puiſſe mettre à l'avenir des prêtres amovibles, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être: Enjoignons à ceux qui en ont commis, de préſenter aux Ordinaires des lieux, dans trois mois après la publication de notre préſente Déclaration, des Prêtres capables d'être pourvus en titre, & durant leur vie, deſdites Cures ou Vicairies perpétuelles; & à faute de ce faire, ordonnons qu'il y ſera pourvu par les Archevêques & Evêques, chacun dans leur Diocèſe, de perſonnes qu'ils en eſtimeront dignes par leur probité & par leur ſuffiſance. Si donnons en mandement à nos amez & féaux Conſeillers les Gens tenans notre Cour de Parlement de Paris, que ces Préſentes ils faſſent lire, publier & enregiſtrer, & le contenu en icelles obſerver, nonobſtant toutes Déclarations à ce contraires, que nous avons révoqué & révoquons par ces Préſentes, abrogeant tous Arrêts, Réglemens, Tranſactions & Coutumes qui ſe trouveront contraires à notre préſente Déclaration; car tel eſt notre plaiſir: en temoin de quoi nous avons fait mettre notre ſcel à ceſdites Préſentes. Donné à Verſailles le vingt-neuviéme jour de de Janvier, l'an de grace mil ſix cens quatre-vingt-ſix, & de notre regne le quarante-troiſiéme, *Signé*, LOUIS. *Et ſur le reply*, par le Roy, COLBERT. Et ſcellées du grand ſceau de cire jaune.

Regiſtrées, ouy & ce requerant le Procureur Général du Roy, pour être exécutées ſelon leur forme & teneur, & copies collationnées envoyées aux Bailliages & Senéchauſſées du reſſort pour y être lûes, publiées & regiſtrées ſuivant l'Arreſt de ce jour. A Paris en Parlement, le 11 *Fevrier* 1686. Signé, JACQUES.

INDULTS
ACCORDÉS PAR INNOCENT XI
A LOUIS XIV,

Pour la nomination aux Evêchez d'Ypres & Saint-Omer, Abbayes & autres Bénéfices ſitués tant au Comté de Bourgogne, que dans les Villes, Places & Pays de Flandres, cedez à Sa Majeſté par le Traité de Nimegue.

20 Mai 1686.

INNOCENTIUS, Epiſcopus, ſervus ſervorum Dei: Chariſſime in Chriſto Fili noſter, ſalutem & apoſtolicam benedictionem. Præclara Majeſtatis tuæ, ac progenitorum & majorum tuorum Regum chriſtianiſſimorum, Principum longè clariſſimorum, invictiſſimorumque Chriſti athletarum, & egregiorum Sedis apoſtolicæ cultorum promerita exigunt, ac præcipuus quo eamdem Majeſtatem tuam filiali ergà nos & eamdem Sedem obſervantiâ ac pietate, orthodoxæ Fidei conſervandæ & propagandæ zelo, aliiſque Rege chriſtianiſſimo dignis virtutibus atque decoribus multipliciter præfulgentem proſequimur, paternæ charitatis affectus nos urget atque impellit, ut tibi luculenta pontificiæ noſtræ benignitatis dona largiamur, firmâ ſpe atque fiduciâ in domino freti, fore ut tu viæ eorumdem majorum tuorum veſtigiis impreſſæ inhærens, populos ditioni tuæ creditos in fide catholicâ, ac vetere ergà Sedem prædictam obedientiâ continere pari laude conaturus, Conſtitutioneſque apoſtolicas in univerſis dominiis tuis debitæ ſemper executioni mandari, ac Sedis ejuſdem honorem & autoritatem illibatos conſervari, omni ſtudio ſis curaturus. Dudùm ſi quidem fœlicis recordationis Clemens IX Papa prædeceſſor noſter tuis ſupplicationibus inclinatus, tibi, tuâ tantùm vitâ durante, & quamdiù in ſinceritate Fidei & unitate ſanctæ Romanæ Eccleſiæ, necnon obedientiâ & devotione ipſius Clementis prædeceſſoris, ejuſque ſucceſſorum Romanorum Pontificum canonicè intrantium, perſiſteres, jus & facultatem nominandi ipſi Clementi prædeceſſori & Romano Pontifici pro tempore exiſtenti, tàm ad Dignitates abbatiales aut quorumcumque Monaſteriorum regimina, etiam per Priores aut Præpoſitos regi & gubernari ſolitorum, quàm etiam ad quoſcumque Prioratus, Præpoſituras aut Præpoſitatus Conventum habentes intrà Urbes Atrebatum, Heſdinum, Bapalmam, Bethuniam, Liletium, Lentiacum, Comitatum ſancti Pauli, Teruanam, Paſſium earumque Bailliviatus, & Caſtellanias Agri Atrebatenſis, necnon Rentiacum, Urbes itidem Arceſque Gravelingam, Arcem Philippeam, Sluſam, Hannuinum, Burburgum & Urbem Sancti Venantii in Flandriâ, Landrecium & Quercetum in Hannoniâ, Avennam quoque, Mariæburgum & Philippopolim, inſuper in Agro Lucemburgico Tædonias Villam, Malmedium, Damvillerium, Urbem Ivodium ejuſque Præpoſituram, Caſtrum-Chavanciacum ejuſque Præpoſituram & Marvillam, earum Bailliviatus, Caſtellanias, Præfecturas, Præpoſituras, territoria, dominia, ditiones, acceſſiones, appendices & adjuncta à te nunc & per totum annum 1666 poſſeſſa dumtaxat conſiſtentes & conſiſtentia, dummodo intra ſepta illorum exiſterent, etiamſi ſub temporali dominio aliorum procerum conſiſterent vel temporalem juriſdictionem haberent, ac etiamſi Prioratus, Præpoſituræ aut Præpoſitatus, necnon Monaſteria nuncuparentur, pro tempore vacantes ſeu vacantia, per eumdem Clementem prædeceſſorem ejuſque ſucceſſores Romanos Pontifices, ad nominationem tuam intrà decem menſes à die cujuſlibet vacationis faciendam, ac ipſi Clementi prædeceſſori, & Romano Pontifici pro tempore exiſtenti, præſentandam conferendos & conferenda, autoritate apoſtolicâ de ſpecialis dono gratiæ conceſſit & indulſit; ita ut de dictis Dignitatibus abbatialibus, aut quibuſcumque Monaſteriis, Prioratibus, Præpoſituris & Præpoſitatibus prædictis pro tempore vacantibus, abſque nominatione tuâ prædictâ, de aliis verò ſub nominatione ejuſmodi non comprehenſis, & abſque illâ liberè conferendis Dignitatibus, videlicet ſæcularibus, principalibus & regularibus actu non conventualibus, intrà prædictos diſtrictus conſiſtentibus, nonniſi de locis tuæ ditioni ſubjectis, aut tibi gratis & acceptis perſonis, per præfatum Clementem prædeceſſorem ejuſque ſucceſſores Romanos Pontifices & Sedem eamdem pro tempore diſponi & reſpectivè provideri minimè poſſet, & alias, prout in ipſius Clementis prædeceſſoris litteris deſuper in ſimili formâ Brevis die nonâ Aprilis 1668. expeditis uberiùs continetur. Et poſtmodum accepto per eumdem Clementem prædeceſſorem, quòd chariſſimus in Chriſto Filius noſter Carolus Hiſpaniarum Rex catholicus nonnullas alias civitates, oppida, arces, regiones, diſtrictus & loca in Belgicis Ditionibus conſiſtentia, Majeſtati tuæ per tractatum pacis inter utriuſque veſtrûm Plenipotentiarios in Oppido Aquiſgrani Leodienſis Diœceſis, die ſecundâ Maii dicti anni 1668 initum, & ſubindè utrimque ratificatum in perpetuum, ceſſerat & renunciaverat, ipſe Clemens prædeceſſor iteratis tuis hac in parte ſupplicationibus inclinatus, tibi tuâ tantùm vitâ durante conceſſionem juris & facultatis nominandi hujuſmodi tibi factam, ut præfertur, ad ſimiles Dignitates abbatiales ac regimina Monaſteriorum, Prioratus, Præpoſituras, Præpoſitatus Conventum habentes in civitatibus, oppidis, arcibus, regionibus, diſtrictibus & locis tibi à præfato Carolo Rege per ſupradictum tractatum pacis ceſſis & renunciatis, & quæ tunc poſſidebas, & in futurum vigore tractatûs pacis hujuſmodi in Belgio pacificè poſſideres, dumtaxat conſiſtentes & conſiſtentia, ſervatâ tamen in reliquis prædictarum litterarum formâ & diſpoſitione, & alias, ſub certis modo & formâ tunc expreſſis, eâdem autoritate extendit & ampliavit, prout in aliis ipſius Clementis prædeceſſoris pariter in formâ Brevis, die vigeſimâ ſeptimâ Auguſti ejuſdem anni 1668. emanatis litteris quarum & aliarum priorum litterarum prædictarum tenores præſentibus pro plenè & ſufficienter expreſſis, ac de verbo ad verbum inſertis, haberi volumus, pleniùs etiam continetur. Cum autem, ſicut accepimus, memoratus Carolus Rex Comitatum Burgundiæ, urbes, loca & regiones ab illo dependentes, comprehenſâ civitate Biſuntinenſi ejuſque diſtrictus, necnon nonnullas alias civitates, oppida, arces, regiones, diſtrictus & loca in Belgicis Ditionibus prædictis conſiſtentia, eidem Majeſtati tuæ per alium tractatum pacis inter utriuſque veſtrûm Plenipotentiarios die decimâ ſeptimâ Septembris 1678. Noviomagi initum, & ſub indè utrimque ratificatum, in perpetuum ceſſerit ſimiliter & renunciaverit, nos Majeſtatem tuam, quò regiam benevolentiam ergà perſonas benè meritas, tibique gratas & acceptas uberiùs exercere valeas, ſpecialis favore gratiæ proſequi volentes, ac ſperantes te in nominandis ad infra ſcripta Beneficia perſonis, quæ vitæ integritate, religione fide & doctrinâ præſtent, ſummum ſtudium, ſummamque diligentiam ſemper adhibiturum, nec conſcientiam tuam hac in re ullo modo lædi paſſurum eſſe, tuis hac in parte ſupplicationibus inclinati, tibi, tuâ tantùm vitâ durante, & quandiù in ſinceritate Fidei & unitate ſanctæ Romanæ Eccleſiæ, necnon obedientiâ & devotione noſtris & ſucceſſorum noſtrorum Romanorum Pontificum canonicè intrantium perſtiteris, conceſſionem juris & facultatis nominandi Romano Pontifici pro tempore exiſtenti, ad ſupradictas Dignitates abbatiales & regimina Monaſteriorum, etiam per Priores & Præpoſitos regi & gubernari ſolitorum, necnon Prioratus & Præpoſituras, aut Præpoſitatus Conventum habentes, tibi à memorato Clemente prædeceſſore per binas ſuas litteras prædictas factam & ampliatam reſpectivè, ut præfertur ad quaſcumque ſimiles Dignitates abbatiales, ac regimina quorumcumque Monaſteriorum, etiam per Priores & Præpoſitos regi & gubernari ſolitorum, necnon quoſcumque Prioratus, Præpoſituras aut

27 Mai 1686.

Source : BIU Cujas

20 Mai 1686.

Præpoſitatus Conventum habentes in præfatis Comitatu Burgundiæ, urbibus, locis & regionibus ab illo dependentibus, comprehensâ civitate Biſuntinenſi, ejuſque diſtrictu, necnon aliis civitatibus, oppidis, arcibus, regionibus, diſtrictibus & locis in Belgicis Ditionibus hujuſmodi conſiſtentibus, tibi à præfato Carolo Rege per ſupradictum tractatum pacis Noviomagi initum ceſſis & renunciatis, quæ de præſenti poſſides, & in futurum vigore tractatus pacis hujuſmodi pacificè poſſidebis, dumtaxat conſiſtentes & conſiſtentia, ſervatâ tamen in reliquis binarum Clementis prædeceſſoris litterarum ſupradictarum formâ & diſpoſitione, ac cum omnibus, & ſingulis clauſulis, decretis declarationibus, & indultis in eiſdem litteris quomodolibet contentis & expreſſis, autoritate apoſtolicâ, tenore præſentium extendimus pariter & ampliamus, nonobſtantibus quibuſcumque Conſtitutionibus, & Ordinationibus apoſtolicis, ac ſingulorum Monaſteriorum, Prioratuum, Præpoſiturarum & Præpoſitatuum prædictorum, ac Ordinum quorum illa ſunt ſeu à quibus dependent, etiam juramento, confirmatione apoſtolicâ, vel quâvis firmitate aliâ roboratis, ſtatutis & conſuetudinibus, privilegiis quoque, indultis & litteris apoſtolicis, ſub quibuſcumque verborum tenoribus & formis, ac cum quibuſvis clauſulis & decretis, in genere vel in ſpecie, ac aliàs in contrarium quomodolibet conceſſis, approbatis & innovatis. Quibus omnibus & ſingulis, etiamſi de illis, eorumque totis tenoribus ſpecialis, ſpecifica, expreſſa & individua mentio, ſeu quævis alia expreſſio habenda foret, illorum tenores præſentibus pro expreſſis habentes, illis aliàs in ſuo robore permanſuris, hac vice dumtaxat ſpecialiter & expreſsè derogamus, cæteriſque contrariis quibuſcumque. Datum Romæ apud Sanctum Petrum, ſub annulo Piſcatoris, die vigeſimâ Maii, anno Domini milleſimo ſexcenteſimo octogeſimo ſexto, Pontificatûs noſtri decimo. *Signatum*, I. G. SLUSIUS. *Et à tergo ſcriptum eſt* : Chariſſimo in Chriſto Filio noſtro Ludovico Francorum Regi chriſtianiſſimo. *Et ſuprà plicam.*

Enregiſtrées ès Regiſtres du Grand Conſeil du Roy, pour être exécuté, gardé & obſervé ſelon ſa forme & teneur, ſuivant l'Arrêt rendu audit Conſeil le 9 Août 1686. Signé, LE NORMANT.

INNOCENTIUS, Epiſcopus, ſervus ſervorum Dei : Chariſſime in Chriſto Fili noſter, ſalutem & apoſtolicam benedictionem. Præclara Majeſtatis tuæ, ac progenitorum & majorum tuorum Regum chriſtianiſſimorum, Principum longè clariſſimorum, invictiſſimorumque Chriſti Athletarum, ac egregiorum Sedis apoſtolicæ cultorum promerita exigunt, ac præcipuus quo eamdem Majeſtatem tuam filiali ergà nos & eamdem Sedem obſervantiâ ac pietate, orthodoxæ Fidei conſervandæ & propagandæ zelo, aliiſque Rege chriſtianiſſimo dignis virtutibus atque decoribus multipliciter præfulgentem proſequimur, paternæ charitatis affectus nos urget atque impellit, ut tibi tuiſque ſucceſſoribus Regibus chriſtianiſſimis luculenta pontificiæ noſtræ benignitatis dona largiamur : firmâ ſpe atque fiduciâ in Domino freti, fore ut tàm tu, quàm ſucceſſores tui Reges præfati, viæ anteceſſorum Regum veſtigiis impreſſæ inhærentes, populos ditioni veſtræ creditos in Fide catholicâ, ac vetere ergà Sedem prædictam obedientiâ continere pari laude conaturi, Conſtitutioneſque apoſtolicas in univerſis Dominiis veſtris debitæ ſemper executioni mandari, ac Sedis ejuſdem honorem & authoritatem illibatos conſervari omni ſtudio ſitis curaturi. Volentes itaque tibi, qui, ut accepimus, Civitates Audomarenſem & Yprenſem Majeſtati tuæ à chariſſimo in Chriſto Filio noſtro Carolo, Hiſpaniarum Rege catholico, per tractatum pacis inter utriuſque veſtrûm Plenipotentiarios Noviomagi die decimâ ſeptimâ Septembris 1678. initum, & ſubindè utrimque ratificatum, in perpetuum ceſſas & renuntiatas de præſenti poſſides, tuiſque ſucceſſoribus Regibus Francorum chriſtianiſſimis, quò regiam benevolentiam ergà perſonas benemeritas, vobiſque gratas & acceptas exercere valeatis, gratiam facere ſpecialem, ac ſperantes te & illos in nominandis ad Eccleſias Audomarenſem & Yprenſem, nunc & pro tempore Paſtorum ſolatio deſtitutas, perſonis, quæ vitæ integritate, religione, fide & doctrinâ præſtent, ac epiſcopalis muneris prærogativâ dignæ ſint, ſummum ſtudium, ſummamque diligentiam ſemper adhibituros, nec conſcientiam veſtram hac in re ullo modo lædi paſſuros eſſe, motu proprio, ac ex certâ ſcientiâ noſtrâ, deque apoſtolicæ poteſtatis plenitudine, tibi, tuiſque ſucceſſoribus Regibus Francorum chriſtianiſſimis qui pro tempore eaſdem Civitates Audomarenſem & Yprenſem poſſederint, jus nominandi perſonam in Theologiâ Magiſtrum, aut in Decretis Doctorem ſeu Licentiatum, nobilium, Univerſitatum more diligenti examine præcedente promotum, ad Eccleſias Audomarenſem & Yprenſem prædictas nunc vacantes, & quotieſcumque illas vacare contigerit, nobis & Romano Pontifici qui pro tempore fuerit, per nos & eumdem Romanum Pontificem in Epiſcopos Audomarenſem & Yprenſem ad nominationem hujuſmodi inſtituendum, tenore Præſentium in perpetuum reſervamus, atque concedimus ; ac irritum & inane, ſi ſecùs ſuper his à quoquam quâvis authoritate, ſcienter vel ignoranter contigerit attentari decernimus, non obſtantibus Conſtitutionibus & Ordinationibus apoſtolicis, ac prædictarum Audomarenſis & Yprenſis Eccleſiarum, etiam juramento, confirmatione apoſtolicâ, vel quâvis firmitate aliâ roboratis ſtatutis & conſuetudinibus, privilegiis quoque Indultis & Litteris apoſtolicis etiam eiſdem Eccleſiis, ejuſque Capitulis ac quibuſvis aliis, ſub quibuſcumque verborum tenoribus & formis, ac cum quibuſvis etiam derogatoriarum derogatoriis, alliſque efficacioribus, efficaciſſimis & inſolitis clauſulis, irritantibuſque aliis Decretis, etiam motu proprio & ex certâ ſcientiâ, ac conſiſtorialiter conceſſis, ac etiam iteratis vicibus confirmatis & innovatis. Quibus omnibus, etiamſi pro illorum ſufficienti derogatione, de illis eorumque totis tenoribus ſpecialis, ſpecifica, expreſſa & individua, ac de verbo ad verbum, non autem per clauſulas generales idem importantes, mentio, ſeu quævis alia expreſſio habenda, aut aliqua alia exquiſita forma ad hoc ſervanda foret, tenores hujuſmodi, ac ſi de verbo ad verbum nihil penitùs omiſſo, & formâ in illis traditâ obſervatâ, exprimerentur & inſererentur, Præſentibus pro plenè & ſufficienter expreſſis & infertis habentes, illis aliàs in ſuo robore permanſuris, ad præmiſſorum effectum hac vice dumtaxat ſpecialiter & expreſsè derogamus, illaque adversùs præmiſſa ſuffragari nullo modo poſſe ſeu debere decernimus, cæteriſque contrariis quibuſcumque. Datum Romæ apud Sanctum Petrum ſub annulo Piſcatoris, die vigeſimâ Maii, anno Domini milleſimo ſexcenteſimo octogeſimo ſexto, Pontificatûs noſtri decimo *Signatum*, I. G. SLUSIUS, *& ſigillatum. Et à tergo ſcriptum eſt* : Chariſſimo in Chriſto Filio noſtro Ludovico Francorum Regi chriſtianiſſimo. *Et ſuprà plicam ſcriptum eſt :*

Enregiſtré ès Regiſtres du Grand Conſeil du Roy, pour être exécuté, gardé & obſervé ſelon ſa forme & teneur, ſuivant l'Arrêt rendu audit Conſeil le neuf Août mil ſix cent quatre-vingt-ſix. Signé, LENORMANT.

20 Mai 1686.

DECLARATION DE LOUIS XIV,

Sur les Portions congrues, adreſſée au Parlement de Tournay.

1 Juillet 1686.

LOUIS, &c. Salut. Par nos Lettres-Patentes en forme de Declaration du 29 Janvier dernier, Nous aurions, pour les conſiderations y contenues, ordonné que les portions congrues que les Décimateurs ſont obligez de payer aux Curez ou Vicaires perpétuels, demeureront à l'avenir fixées à la ſomme de 300 livres, exemptes de toutes charges, outre les offrandes & droits caſuels; & à l'égard des Vicaires des Paroiſſes où il y en a, à la ſomme de 150 livres, leſquelles Lettres auroient été enregiſtrées en nos Cours de Parlement & celui de Tournai. Et quoique notre intention en cela ait été de favoriſer les Curez, particulierement ceux dont la charge ſe trouve augmentée par le nombre de nos Sujets réunis à l'Egliſe; néanmoins comme les Décimateurs des Pays du reſſort de notre Parlement de Tournay, où les portions congrues ont accoutumé d'être reglées au-delà de ladite ſomme de 300 livres pourroient prétendre tirer avantage de ce qui eſt porté par notredite Déclaration, pour ſe diſpenſer d'en continuer le payement; que même il y a des Inſtances ſur leſquelles il écheroit de prononcer. A ces cauſes & autres à ce nous mouvans, de notre pleine puiſſance & autorité royale, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît, que notredite Cour de Parlement de Tournay, procédant aux Jugemens des procès & inſtances qui ſeront ou ſeroient pendantes entre les Décimateurs & les Curez & Vicaires de ſon reſſort, pour raiſon deſdites portions congrues, puiſſe ordonner le payement ſur le pied & ainſi que par les circonſtances des procez il ſera eſtimé juſte & à propos, & ce nonobſtant la Déclaration du 29 Janvier dernier, à laquelle nous avons dérogé & dérogeons pour le reſſort de notredite Cour de Parlement de Tournay ſeulement, ſans néanmoins en ce faiſant qu'en aucun cas notredite Cour puiſſe adjuger leſdits portions ſur un moindre pied que celui qui eſt porté par ladite Déclaration, laquelle ſera au ſurplus exécutée ſelon ſa forme & teneur. Si donnons en mandement à nos amez & feaux les Gens tenans notredite Cour de Parlement de Tournay, que ces préſentes ils ayent à faire lire, publier, &c. Donné à Verſailles le vingt-ſix Juin mil ſix cent quatre-vingt-ſix. *Signé*, LOUIS.

Lûe, publiée, l'Audience tenant, & enregiſtrée, au Greffe de la Cour oui & ce requerant le Procureur Général du Roy, pour être exécutée ſelon ſa forme & teneur, ſuivant l'Arrêt du premier Juillet 1686. Signé, SOURDEAU.

LETTRES D'ATTACHE,

Sur les Indults du Pape Innocent XI pour la nomination aux Evêchez d'Ypres & Saint Omer, & autres Bénéfices conſiſtoriaux, & autres étant dans leſdits Diocèſes & dans la Franche-Comté.

1 Août 1686.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A tous préſens & à venir, Salut. Savoir faiſons qu'il auroit plû à notre Saint Pere le Pape Innocent XI

Source : BIU Cujas

6 Août 1686.

de nous accorder des Brefs ou Indults apoſtoliques du 20 Mai dernier, pour la nomination des Evêchez d'Ypres & de Saint-Omer, enſemble des Abbayes & autres Bénéfices conſiſtoriaux ſituez dans l'étendue du Comté de Bourgogne, y compris la Ville de Beſançon & ſon diſtrict, comme pareillement ès Villes, Places & Pays qui nous ont été cédés dans la Flandres par le Roi Catholique, & que nous y poſſédons à préſent, ou poſſederons à l'avenir en vertu du Traité de Nimegue: & voulant qu'ils ſortent leur plein & entier effet, ſans qu'il ſoit allé ci-après directement ou indirectement au contraire. Pour ces cauſes & autres à ce nous mouvans, après qu'il nous eſt apparu que dans leſdits Indults ci-attachez ſous le contreſcel de notre Chancellerie, il n'y a rien de contraire aux ſaints Decrets, droits de notre Couronne, priviléges & immunitez de l'Egliſe Gallicane, nous les avons accepté, approuvé & confirmé, & par ces Préſentes ſignées de notre main, acceptons, approuvons & confirmons, voulons & nous plaît qu'ils ſoient exécutez de point en point ſelon leur forme & teneur; & à cette fin nous avons, pour raiſon de tous procès & différends, circonſtances & dépendances qui naîtront en conſéquence & exécution deſdits Indults, attribué & attribuons toute Cour, juriſdiction & connoiſſance à notre Grand Conſeil, & icelles interdites & interdiſons à toutes nos autres Cours & Juges. Si donnons en mandement à nos amez & féaux les Gens tenans notredit Grand Conſeil, que leſdits Indults & Préſentes ils ayent à faire lire, publier & enregiſtrer; & tout le contenu en iceux garder & faire garder & obſerver de point en point ſans aller ni ſouffrir qu'il ſoit allé directement ou indirectement au contraire, nonobſtant tous Uſages, Réglemens, Arrêts & autres choſes à ce contraires, auſquelles pour ce regard ſeulement & ſans tirer à conſéquence, nous avons dérogé & dérogeons par ceſdites Préſentes; car tel eſt notre plaiſir: & afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, nous avons fait mettre notre ſcel à ceſdits Préſentes ſauf en autres choſes notre droit & l'autrui en toutes. Donné à Verſailles le premier jour d'Août, l'an de grace mil ſix cens quatre-vingt-ſix, & de notre regne le quarante-quatriéme. *Signé*, LOUIS. *Et ſur le reply*, Par le Roi, COLBERT. Et ſcellé du grand ſceau de cire verte. *Et ſur ledit reply eſt encore écrit: Viſa* BOUCHERAT. Pour Lettres Patentes pour les Indults ſur la nomination du Roi aux Evêchez d'Ypres & Saint-Omer. *Signé*, COLBERT. Commis Monſieur Richard Doyen. Soit montré au Procureur Général du Roi. Fait ce 7 Août 1686.

Enregiſtrées ès Regiſtres du Grand Conſeil du Roi, pour être exécutées, gardées & obſervées ſelon leur forme & teneur, ſuivant l'Arrêt rendu audit Conſeil le 9 Août 1686. Signé LE NORMANT.

DECLARATION DE LOUIS XIV,

Concernant les formalitez néceſſaires pour les Mariages des Mineurs, dont les peres, meres & tuteurs, faiſant profeſſion de la Religion prétendue reformée, ſont abſens.

6 Août 1686.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront, ſalut. Quoique les Rois nos prédéceſſeurs ayent très-ſagement reglé pour les cauſes contenues dans les Ordonnances, & ſous des peines très-rigoureuſes, tout ce qui regarde le conſentement des peres & meres, & les formalitez neceſſaires à obſerver pour les mariages des enfans de famille, ſoit mineurs ou plus avancez en âge, ayant néanmoins conſidéré que ces formalitez & peines établies par les Ordonnances, ne peuvent être entiérement obſervées à l'égard des enfans de ceux de la Religion prétendue reformée, elevés dès leur enfance dans la Religion catholique, ou nouveaux convertis, dont les peres & meres, tuteurs ou curateurs ſont ſortis de notre Royaume, & ſe ſont retiréz dans les pays étrangers, pour n'avoir pas voulu abjurer la Religion prétendue réformée dont ils faiſoient profeſſion, cette conjoncture nous oblige, comme pere commun de nos Sujets, de ſuppléer par nos ſoins & par notre autorité à ce défaut de conſentement, & de pourvoir à la ſureté des mariages que pourroient contracter les enfans mineurs que les peres & meres, tuteurs & curateurs ont abandonnez contre tous droits, naturel & civil, pour perſeverer dans leur erreur. Sçavoir faiſons que nous, pour ces cauſes & autres à ce nous mouvans, & de notre propre mouvement, pleine puiſſance & autorité royale, nous avons par ces Preſentes, ſignées de notre main, dit, declaré & ordonné, diſons, declarons & ordonnons, voulons & nous plaît, que les enfans des peres & meres qui ſont ſortis de notre Royaume, & ſe ſont retirez dans les pays étrangers, puiſſent, en leur abſence, valablement contracter mariage, ſans attendre ni demander le conſentement de leurs peres & meres ou de leurs tuteurs & curateurs qui ſe ſont retirez dans les pays étrangers, à condition néanmoins de prendre le conſentement ou avis de leurs autres parens ou alliez, s'ils en ont, à leur défaut, de leurs amis ou voiſins. A cet effet voulons qu'avant de paſſer outre au contrat & célébration de leurs mariages, il ſoit fait devant le Juge Royal des lieux, notre Procureur préſent, & s'il n'y a point de Juge Royal, en préſence du Juge ordinaire des lieux, le Procureur Fiſcal de la Juſtice préſent, une aſſemblée de ſix des plus proches parens ou alliez, tant paternels que maternels, s'ils en ont, ou en défaut, de ſix amis ou voiſins, pour donner leur avis & conſentement, s'il y échet, dont nous voulons qu'il ſoit fait mention ſommaire dans le contrat de mariage, qui ſera ſigné deſdits parens, alliez, voiſins ou amis, comme auſſi ſur le regiſtre de la Paroiſſe où ſe fera la célébration dudit mariage, leſquels actes ſeront expédiez ſans frais, derogeant pour ce regard ſeulement par ces Préſentes, à ce qui eſt porté par les Ordonnances faites pour raiſon deſdits mariages, & ſans que leſdits enfans audit cas puiſſent encourir les peines portées par icelles, ſous quelque prétexte & en quelque maniere que ce ſoit. Voulons au ſurplus que toutes les formalitez preſcrites par les Canons & par leſdites Ordonnances, ſoient ponctuellement obſervées, ſous les peines y contenues. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans notre Cour de Parlement de Paris, que ces Preſentes ils ayent à faire lire, publier & regiſtrer, & icelles exécuter ſelon leur forme & teneur; car tel eſt notre plaiſir: en témoin de quoi nous avons fait mettre notre ſcel à ces Preſentes. Donnée à Verſailles le ſixiéme jour d'Août, l'an de grace mil ſix cent quatre-vingt-ſix, & de notre regne le quarante-quatriéme. *Signé*, LOUIS. *Et ſur le reply*, Par le Roi, COLBERT. Et ſcellée du grand Sceau de cire jaune.

6 Août 1686.

Regiſtrée, ouy & ce requerant le Procureur Général du Roy, pour être executée ſelon ſa forme & teneur. A Paris en Parlement, le 21 Août 1686. Signé, DONCOIS.

ARREST DU CONSEIL D'ESTAT DU ROI,

Portant attribution de Juriſdiction au Grand Conſeil pour les Portions congrues.

LE Roi s'étant fait repréſenter ſes deux Déclarations du 29 Janvier 1686, par la premiere deſquelles Sa Majeſté a reglé les portions congrues qui doivent être payées par les Décimateurs aux Curés ou Vicaires perpétuels, & ordonné que toutes les conteſtations qui pourroient ſurvenir pour l'exécution d'icelles, ſeroient portées en premiere inſtance pardevant les Baillifs & Senechaux; & par la ſeconde, Sa Majeſté a voulu que les Cures qui étoient unies à des Chapitres ou autres Communautés Eccléſiaſtiques, & celles où il y avoit des Curez primitifs, fuſſent deſſervies par des Curez ou des Vicaires perpétuels pourvûs en titre, ſans que ſous aucun prétexte l'on y put mettre à l'avenir des Prêtres amovibles. Et Sa Majeſté ayant été informée que pluſieurs des Curez qui demandent portion congrue, prétendent que les Ordres religieux, les Communautez, & les Particuliers qui ont leurs évocations au Grand Conſeil, ne peuvent aucunement les y faire aſſigner pour procéder ſur leurs demandes, attendu que la connoiſſance des différends qui peuvent naître pour l'exécution deſdites déclarations, n'eſt attribuée qu'aux ſeuls Juges ordinaires, laquelle prétention pourroit cauſer des Reglemens de Juges qui divertiroient les Curez du ſervice qu'ils doivent en leurs Egliſes, & les conſtitueroient en frais, s'il n'y étoit pourvû: Sa Majéſté étant en ſon Conſeil, a ordonné & ordonne que toutes les conteſtations qui ſurviendront pour l'exécution deſdites Déclarations du 29 Janvier 1686, dans leſquelles les Ordres Religieux, les Communautez & les Particuliers qui ont leur évocation au Grand Conſeil, ſe trouveront Parties, ſeront portées en premiere inſtance pardevant les Baillifs & Senechaux ordinaires des lieux, & en cas d'appel, en ſon Grand Conſeil, auquel, en tant que beſoin eſt ou ſeroit, elle en a attribué toute Cour, Juriſdiction & connoiſſance, à la charge de juger conformément auſdites Déclarations; & que les Sentences rendues par les Baillifs & Senechaux au profit des Curez, pour le payement de leurs portions congrues ſeront executées, par proviſion, nonobſtant oppoſitions, ou appellations quelconques, & ſans préjudice d'icelles; & ſeront à cet effet toutes Lettres patentes expédiées. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le douziéme jour d'Août mil ſix cent quatre-vingt-ſept. *Signé*, COLBERT.

12 Août 1687.

LETTRES PATENTES DE LOUIS XIV,

Donnée en conformité de l'Arrêt précédent.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans notre Grand Conſeil, Salut. Par nos Déclarations du 29 Janvier 1686, nous aurions, pour les cauſes & conſidera-

Août 1687.

Source : BIU Cujas

Août 1687.

tions y contenues, reglé les portions congrues qui doivent être payées par les Décimateurs aux Curez ou Vicaires perpétuels, à la ſomme de 300 livres, & ordonné que les conteſtations qui pourroient ſurvenir pour raiſon deſdites portions congrues, ſeroient portées en premiere inſtance pardevant les Baillifs & Sénéchaux des lieux, & en cas d'appel, en nos Cours de Parlement; & à l'égard des Cures qui étoient unies à des Chapitres ou autres Communautés eccléſiaſtiques, & celles où il y avoit des Curez primitifs, que leſdites Cures ſeroient deſſervies par des Curez ou des Vicaires perpétuels qui ſeroient pourvûs en titre. Et comme nous avons été informez que pluſieurs des Curez qui demandent portion congrue, prétendent que les Ordres religieux, les Communautés & les Particuliers qui ont leurs évocations pardevant vous, ne peuvent les y faire aſſigner pour procéder ſur leurs demandes, attendu que la connoiſſance des différends qui peuvent naître pour l'exécution de noſdites Déclarations, eſt attribuée aux Juges ordinaires; laquelle prétention pouvant cauſer dans les ſuites des Reglemens de Juges qui divertiroient les Curez du ſervice qu'ils doivent à leurs Egliſes, & les conſtitueroient en frais, s'il n'y étoit par nous pourvû: pour y obvier, par Arrêt de notre Conſeil d'Eſtat, nous y étant, du 12 Août 1687, nous aurions cru devoir expliquer ſur ce notre intention. A ces cauſes, nous, conformément audit Arrêt, dont l'extrait eſt ci-attaché ſous le contreſcel de notre Chancellerie, avons ordonné & ordonnons par ces Préſentes ſignées de notre main, voulons & nous plaît, que toutes les conteſtations qui ſurviendront pour l'exécution de noſdites Declarations du 29 Janvier 1686, dans leſquelles les Ordres religieux, les Communautez & les Particuliers qui ont leurs évocations pardevant vous, ſe trouveront Parties, que leſdites conteſtations ſoient portées en premiere inſtance pardevant les Baillifs & Sénéchaux ordinaires des lieux, & en cas d'appel, pardevant vous, vous en attribuant en tant que beſoin eſt ou ſeroit toute Cour, juriſdiction & connoiſſance, à la charge par vous de juger conformément à noſdites Déclarations; & que les Sentences rendues par leſdits Baillifs & Sénéchauz au profit des Curez, pour le payement de leurs portions congrues, ſeront exécutées par proviſion, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, & ſans préjudice d'icelles. Si vous mandons que l'Arrêt de notredit Conſeil d'Eſtat & ces Préſentes vous ayez à faire regiſtrer, garder & obſerver de point en point ſelon leur forme & teneur, nonobſtant toutes Ordonnances, Declarations, Arrêts & Reglemens à ces contraires, auſquels nous avons dérogé & dérogeons pour ce regard par ceſdites Préſentes; car tel eſt notre plaiſir. Données à Verſailles le dernier jour d'Août, l'an de grace mil ſix cent quatre-vingt-ſept, & de notre regne le quarante-cinquieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, par le Roy, COLBERT. Et ſcellée du grand ſceau de cire jaune.

Enregiſtrées ès Regiſtres du Grand Conſeil, pour eſtre gardées, obſervées & exécutées ſelon leur forme & teneur, ſuivant l'Arreſt rendu audit Conſeil ce jourd'hui 8 Novembre 1687. Signé, LE NORMANT.

EDIT DE LOUIS XIV,

Portant défenſes à l'Hôpital Général & autres, de prendre des rentes à fonds perdu, plus bas que le denier vingt.

Janv. 1690.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous préſens & à venir, ſalut. Ayant toujours témoigné notre application pour conſerver & augmenter les biens de l'Hôtel-Dieu, de l'Hôpital Général, & de l'Hôpital des Incurables de notre bonne Ville de Paris, nous aurions dans cette vûe, par notre Edit du mois d'Août 1661, jugé à propos d'excepter leſdits Hôpitaux de la défenſe générale portée par notredite Déclaration à tous les autres Hôpitaux, Communautez régulieres & ſéculieres de notre Royaume, de prendre de l'argent à fonds perdu, pour conſtituer des rentes à un denier plus fort qu'à l'ordinaire. Mais ayant été depuis informé que cette permiſſion, que nous n'aurions reſervée auſdits Hôpitaux que pour leur donner moyen d'augmenter leurs biens, & de multiplier par conſequent leurs charitez dans la ſuite, leur devenoit au contraire de jour en jour tellement préjudiciable, que ſi elle leur étoit plus long-tems continuée, elle pourroit les mettre entierement hors d'état, non-ſeulement de payer les arrérages deſdites rentes, mais même de faire ſubſiſter & d'entretenir les malades & pauvres dont ils ſe trouvent chargez par leur établiſſement, nous avons eſtimé néceſſaire de défendre généralement tous leſdits emprunts à fonds perdu, tant auſdits Hôpitaux, qu'au Grand Bureau des Pauvres de notre bonne Ville de Paris, nonobſtant l'exception portée par notre Declaration du mois d'Août 1661, & par l'Arrêt d'enregiſtrement d'icelle, du 2 Septembre audit an. A ces cauſes, de l'avis de notre Conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, Nous avons par le préſent Edit perpétuel & irrévocable, dit, déclaré, ſtatué & ordonné, & par ces Préſentes ſignées de notre main, diſons, déclarons, ſtatuons & ordonnons, voulons & nous plaît, que les défenſes portées par notre Déclaration du mois d'Août 1661, & que nous avons en tant que beſoin ré terces par notre preſent Edit, ſoient exécutees ſelon leur forme & teneur, à l'égard de tous les Hôpitaux & Communautés, tant ſeculieres que régulieres de notre Royaume, & même à l'égard de l'Hôtel-Dieu de Paris, de l'Hôpital Général & de l'Hôpital des Enfans-Trouvez, des Incurables & du Grand Bureau: Voulons que les Adminiſtrateurs d'iceux ne puiſſent prendre aucun argent à fonds perdu, pour conſtituer leſdites rentes viageres, à peine de les payer, & d'en répondre en leurs propres & privez noms. Défendons à tous Particuliers de leur faire aucun prêt de cette qualité; à peine de reſtitution des intérêts qu'ils en auroient reçus, de perte de leur dû, à l'exception toutefois des dons des ſommes qui ſeroient faits auſdits Hôpitaux par aucuns Particuliers, à la charge de leur en payer leur vie durant les arrérages à raiſon du denier vingt. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans notre Cour de Parlement à Paris, que ces préſentes ils ayent à faire regiſtrer, & le contenu en icelles garder & obſerver ſelon ſa forme & teneur, nonobſtant notredite Declaration du mois d'Août 1661, & Arrêt d'enregiſtrement d'icelle, du 2 Septembre audit an, à laquelle nous avons dérogé & dérogeons par ces préſentes; car tel eſt notre plaiſir. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, Nous y avons fait mettre noſtre Scel. Donné à Verſailles au mois de Janvier, l'an de grace mil ſix cent quatre-vingt-dix, & de noſtre regne le quarante-ſeptiéme. *Signé*, LOUIS. *Et ſur le reply*, par le Roy, COLBERT. Et ſcellé du grand ſceau de cire verte.

Regiſtrées, oui & ce requerant le Procureur Général du Roi, pour être exécutées ſelon ſa forme & teneur, ſuivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement, le ſixieme Février mil ſix cent quatre-vingt-dix. Signé, DU TILLET.

DÉCLARATION DE LOUIS XIV,

Portant défenſes aux Marguilliers des Fabriques, Paroiſſes & confrairies, d'entreprendre aucuns bâtimens ſans permiſſion.

Janv. 1690.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre; A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront, ſalut. Quoique nous ayons aſſez marqué notre intention par notre Declaration du 7 Septembre 1684, & que pour les cauſes & conſiderations y contenues, nous ayons fait défenſes aux Communautez qui y ſont dénommées, de faire aucuns bâtimens conſidérables ſans notre permiſſion, nous avons été depuis informez que pluſieurs Marguilliers & Fabriciens des Egliſes & Paroiſſes, tant de Paris, que des Villes & Bourgs de notre Royaume, ſous prétexte de bâtir, retablir ou augmenter leſdites Egliſes & Paroiſſes, empruntent de notables ſommes de deniers, qui excédent les revenus deſdites Fabriques & Paroiſſes, & conſtituent même à cet effet des rentes à fonds perdu ſur un pied très-fort, & qui les mettent dans l'impuiſſance d'acquitter les charges deſdites Fabriques, & de payer les dettes par eux contractées, ce qui pourroit dans la ſuite cauſer auſdites Fabriques & Paroiſſes, & à leurs créanciers, une très grande ruine, & s'il n'y étoit par nous pourvû. A ces cauſes, de l'avis de notre Conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, nous avons par ces Préſentes ſignées de notre main, défendu & défendons très-expreſſement à tous Marguilliers des Fabriques, Paroiſſes, & Confrairies, d'entreprendre aucuns bâtimens, ſoit pour conſtruire ou augmenter leurs Egliſes & Paroiſſes, ſans en avoir obtenu la permiſſion de nous, par Lettres Patentes dûement vérifiées, & qui ne ſeront expédiées qu'après avoir eu ſur ce l'avis des Archevêques & Evêques, & des Juges des lieux où leſdits bâtimens ſeront à faire, ſuivant les Procès verbaux qui en auront été faits & dreſſez en bonne forme par gens à ce connoiſſans, nommez d'office par leſdits Archevêques ou Evêques, & par les Juges des lieux, contenant la néceſſité tant deſdits nouveaux bâtimens que de l'augmentation ou rétabliſſement d'iceux. Faiſons très-expreſſes inhibitions & défenſes auſdits Adminiſtrateurs & Directeurs, Marguilliers, Fabriciens & autres, d'emprunter aucunes ſommes d'argent, ni de prendre aucuns deniers à rente viagere ou autrement, pour raiſon deſdits bâtimens, augmentations & rétabliſſemens, ſans permiſſion expreſſe de nous en la forme-ci-deſſus, à peine d'en répondre en leurs propres & privez noms; & à tous particuliers qui les auront prêtez, de reſtituer les arrérages qu'ils en auront reçus, & de perte de leur dû. Si donnons en mandement à nos amez & feaux les Gens tenans notre Cour de Parlement à Paris, que ces Préſentes ils ayent à faire enregiſtrer, & le contenu en icelles, garder & obſerver, ſelon leur forme & teneur; car tel eſt notre plaiſir: en temoin de quoi nous y avons fait mettre notre ſcel. Donnée à Verſailles le trente-unieme jour de Janvier, l'an de grace mil ſix cent quatre-vingt-dix, & de notre regne le quarante-ſeptieme. *Signé*, LOUIS. *Et ſur le reply*, par le Roi,

Source : BIU Cujas

le Roi, COLBERT. Et ſcellée du grand ſceau de cire jaune.

Regiſtrées, ouy & ce requerant le Procureur Général du Roi, pour être exécutées ſelon leur forme & teneur, ſuivant l'Arrêt de ce jour; & copies collationnées envoyées aux Siéges, Bailliages & Sénéchauſſées du reſſort, pour y eſtre pareillement lûes, publiées & regiſtrées: Enjoint aux Subſtituts du Procureur General du Roy d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour au mois. A Paris, en Parlement, le 6 Février 1690. Signé, DU TILLET.

DECLARATION DE LOUIS XIV,

Concernant les Portions congrues des Curés ou Vicaires perpétuels.

30 Juin 1690.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous ceux qui ces préſentes verront, ſalut. Ayant pour les cauſes & conſidérations portées par notre Declaration du mois de Janvier 1686, ordonné que les Curez & Vicaires perpétuels ſeroient payez par chacun an de la ſomme de 300 livres de portions congrues par ceux qui jouiſſent des groſſes dixmes, il nous a été repréſenté par les Archevêques, Evêques & autres Eccléſiaſtiques repréſentans le Clergé de France, aſſemblez par notre permiſſion à Saint Germain en Laye, qu'en exécution de nottredite Déclaration, leſdits Curez ont prétendu pouvoir abandonner aux gros Decimateurs les fonds, domaines, & autres portions de dixmes qu'ils poſſedoient, & les obliger, au moyen de cet abandonnement, de leur payer en argent la ſomme de 300 livres, quoique leſdits fonds, domaines & portions de dixmes ſoient plus à la bienſéance & commodité deſdits Curez, qui peuvent mieux les faire valoir que les gros Décimateurs, leſquels ſouvent n'ayant aucuns autres fonds & domaines eſdits lieux, ils leur ſeroient à charge, ſans en pouvoir tirer aucun profit. Il nous a été auſſi repréſenté que leſdits Curez qui jouiſſent de la portion congrue, ſe prétendent exempts d'être impoſez aux décimes, & de contribuer aux autres charges du Clergé dont ils font partie, & qu'ils jouiſſent de tous les privileges d'icelui. Et comme pluſieurs Curez & Vicaires perpétuels nous ont auſſi fait plainte qu'ils étoient troublez dans la perception des offrandes, oblations & autres droits caſuels, par les Curez primitifs, ayant été informez que pour raiſon de toutes leſdites prétentions, il y a pluſieurs procès intentez pardevant nos Cours & Juges, & voulant y pourvoir; pour empêcher la ſuite deſdits procès, qui pourroient cauſer beaucoup de frais, & détourner les Curez de l'aſſiduité qu'ils doivent à leurs Paroiſſes, pour y continuer leurs fonctions ſi néceſſaires à l'édification & au ſalut de nos Sujets, & à les confirmer dans l'exercice de la ſeule & véritable Religion. A ces cauſes, & autres bonnes conſidérations à ce Nous mouvans, de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, nous avons dit, déclaré & ordonné, diſons, déclarons & ordonnons par ces Préſentes ſignées de notre main, Voulons & Nous plaiſt, que ſuivant nottredite Declaration du mois de Janvier 1686, les Curez & Vicaires perpétuels jouiſſent de la portion congrue de 300 livres par chacun an, qui ſeront payées par les gros Décimateurs, ſi mieux n'aiment leur abandonner toutes les dixmes qu'ils perçoivent dans leſdites Paroiſſes, auquel cas ils ſeront & demeureront déchargez deſdites portions congrues; ſur laquelle ſomme de 300 liv. leſdits Curez & Vicaires perpétuels ſeront tenus de payer par chacun an à l'avenir leur part des décimes qui ſeront impoſées ſur les Beneficiers de notre Royaume, à commencer ſeulement au premier département qui en ſera fait par les Députez des Chambres eccléſiaſtiques, laquelle part des décimes ſera impoſée moderément ſur leſdits Curez & Vicaires perpétuels, dont nous chargeons l'honneur & la conſcience deſdits Députez, & juſqu'à ce que par nous en ait été autrement ordonné, ſans que ladite part & portion puiſſe exceder la ſomme de 50 livres pour les décimes ordinaires & extraordinaires, dons gratuits, & pour toutes autres ſommes qui pourroient être impoſées à l'avenir ſur le Clergé, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, dont nous avons dès-à-préſent & pour lors déchargé & déchargeons par ces Préſentes leſdits Curez & Vicaires perpétuels. Voulons auſſi que pour faciliter le payement des 300 livres de portions congrues, leſdits Curez & Vicaires perpétuels ſoient tenus de garder & de continuer la jouiſſance des fonds, domaines & portions des dixmes qu'ils poſſédoient lors de notre Déclaration du mois de Janvier 1686, en déduction de ladite ſomme de 300 livres, ſuivant l'eſtimation qui en ſera faite à l'amiable entre les gros Décimateurs & les Curez & Vicaires perpétuels, ſuivant la commune valeur, quinzaine après l'option deſdits Curez; & s'ils ne ſe peuvent accommoder, l'eſtimation en ſera faite aux frais des gros Décimateurs, ſans repetition contre leſdits Curez & Vicaires perpétuels, par Experts dont les Parties conviendront; & à faute d'en convenir, ils ſeront nommez d'office par nos Juges du reſſort, à qui la connoiſſance eſt attribuée par nottredite Déclaration; & juſqu'à ce que l'eſtimation ſoit faite à l'amiable conſentie par les Parties, ou ordonnée, ſoit en premiere inſtance ou par appel, les gros Décimateurs ſeront tenus de payer en argent les 300 livres. Ordonnons qu'après ladite eſtimation faite, en cas que les fonds, domaines & portions de dixmes ne ſoient ſuffiſantes pour compoſer le revenu deſdites 300 livres, le ſurplus ſoit payé en argent par les gros Décimateurs, de quartier en quartier & par avance, ſauf, après que l'eſtimation aura été faite, la ſomme à laquelle pourra par chacun an monter le revenu deſdits fonds, domaines & portions de dixmes, pendant la jouiſſance qu'en auront continué leſdits Curez, leur ſera déduite ſur le ſupplement en argent que les gros Decimateurs auront à payer. Voulons pareillement que leſdits Curez & Vicaires perpétuels jouiſſent à l'avenir de toutes les oblations & offrandes, tant en cire qu'en argent, & autres retributions qui compoſent le caſuel de l'Egliſe, enſemble des fonds chargez d'obits & fondations pour le Service divin, ſans aucune diminution de leurs portions congrues; & ce nonobſtant toutes tranſactions, abonnemens, poſſeſſions, Sentences & Arrêts, auſquels nous défendons à nos Cours & Juges d'avoir aucun égard. Pourront néanmoins leſdits Curez primitifs, s'ils ont titre ou poſſeſſion valable, continuer de faire le Service divin aux quatre Fêtes ſolemnelles & le jour du Patron, auſquels jours ſeulement, lorſqu'ils feront actuellement le Service, & non autrement, ils pourront percevoir la moitié des oblations & offrandes, tant en argent qu'en cire, & l'autre moitié demeurera au Curé ou Vicaire perpétuel: Et ſera au ſurplus notre Declaration du mois de Janvier 1686. exécutée ſelon ſa forme & teneur, en ce qui n'y eſt dérogé par ces Préſentes. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenant notre Cour de Parlement à Paris, Baillifs, Sénéchaux, & tous autres nos Juſticiers & Officiers qu'il appartiendra, que ces Préſentes, ils faſſent lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelles garder & obſerver de point en point ſelon leur forme & teneur, ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empêchemens & autres choſes à ce contraires, auſquelles nous avons dérogé & dérogeons par ces Préſentes; car tel eſt notre plaiſir; en témoin de quoi, nous avons fait mettre noſtre ſcel à ces Préſentes. Donné à Verſailles le 30 jour de Juin, l'an de grace 1690. & de noſtre regne le 47. *Signé*, LOUIS. *Et ſur le reply*, par le Roi, COLBERT. Et ſcellées du grand ſceau de cire jaune.

30 Juin 1690.

Regiſtrées, ouy & ce requerant le Procureur Général du Roy, pour être exécutées ſelon leur forme & teneur; & copies collationnées envoyées dans les Sieges, Bailliages & Sénéchauſſées du reſſort, pour y être lûes, publiées & enregiſtrées: Enjoint aux Subſtituts du Procureur Général du Roy d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois, ſuivant l'Arreſt de ce jour. A Paris en Parlement le 19 jour de Juillet 1690. Signé, DU TILLET.

DÉCLARATION DU ROY,

Portant nouveau Réglement pour les Etudes du Droit Canonique & Civil.

17 Novem. 1690.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces préſentes verront, ſalut. Ayant par l'article dixieme de noſtre Edit du mois d'Avril 1679. entr'autres choſes ordonné que nul ne pourroit obtenir aucuns degrez ni Lettres de Bachelier & de Licentié en Droit Canonique ou Civil dans aucune des Facultez de notre Royaume & Pays de notre obéiſſance, qu'il n'ait étudié trois années entieres, à compter du jour qu'il ſe ſera inſcrit ſur le Regiſtre de l'une deſdites Facultez, & par l'article vingt-un de notre Déclaration du ſixieme Août 1682. qu'aucunes perſonnes ne pourroient être admiſes à étudier en Droit Canonique ou Civil, qu'ils n'euſſent atteint l'âge de dix-huit ans accomplis: Et par l'article vingt-trois de ladite Déclaration ayant permis à ceux qui auroient atteint l'âge de vingt-ſept années accomplies, en le juſtifiant par leurs Extraits Baptiſtaires en bonne forme, de ſe préſenter pour ſubir les examens, & ſoutenir les theſes, & obtenir les degrez de Bachelier & de Licentié dans l'intervalle de trois en trois mois, & que s'ils étoient trouvez ſuffiſans & capables, les Lettres de Bachelier & de Licentié leur en ſeroient expédiées, ſur leſquelles ils pourroient être reçûs au ſerment d'Avocats en nos Cours. Et d'autant que Nous avons été informez qu'il y en a pluſieurs, leſquels ayant achevé leurs études d'Humanitez & de Philoſophie avant dix-ſept ans, & qu'en les faiſant attendre juſques à l'âge de dix-huit accomplis pour étudier ledit temps de trois années porté par nos Edits & Declarations, cet éloignement d'âge, & cette longueur d'étude les en pourroient détourner & empêcher de ſuivre les bonnes intentions de leurs parens, qui n'ont d'autres deſſeins que de les perfectionner dans les ſciences pour les mettre plus en état d'entrer dans les Charges de Judicature, afin de nous y rendre leurs ſervices & au public, & que ceux qui ont atteint l'âge de vingt-ſept ans accomplis pourroient avoir quelques peines à ſe réduire d'étudier dans un âge ſi avancé. Etant auſſi informé que pluſieurs particuliers ont pris des Lettres de Bachelier & de Licentié avant & au temps de l'enregiſtrement de notre Edit du mois d'Avril mil ſix cent ſoixante-dix-neuf, quoiqu'ils n'euſſent pas atteint l'âge de vingt ans accomplis, ſur leſquelles quelques-uns ont été admis au ſerment d'Avocats,

Source : BIU Cujas

17 Novem. 1690.

& que d'autres n'avoient pu s'y faire admettre à cauſe que par l'article dix-neuf de notredit Edit leſdites Lettres de Licence & de Matricule avoient été révoquées pour ceux qui n'avoient pas atteint vingt ans accomplis au premier Janvier de ladite année ; Nous avons eſtimé qu'il étoit neceſſaire pour le bien & avantage des uns & des autres d'apporter quelque modification à ce qui eſt porté par leſdits articles ſix & dix-neuf de notredit Edit du mois d'Avril 1679, & vingt-un & vingt trois de notredite Déclaration du ſixieme Août 1682, & même de valider auſſi les études de ceux qui ont commencé d'étudier auparavant ledit âge de dix-huit ans accomplis, & de vingt-ſept années. A ces cauſes, de l'avis de notre Conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, nous avons dit, déclaré, ſtatué & ordonné; & par ces Préſentes ſignées de notre main, diſons, déclarons, ſtatuons & ordonnons, voulons & nous plaît, qu'à l'avenir ceux qui voudront étudier en droit Canonique & Civil, y ſoient admis, lorſqu'ils ſeront entrez en la dix-ſeptieme année, pour après s'être inſcrits, & y avoir étudié deux ans, & fait les actes de Baccalaureat & de Licencié en la maniere accoutumée pendant leſdites deux années, être reçûs Avocats; & que ceux qui entreront en la vingt cinquieme année puiſſent pareillement être admis à y étudier ſix mois ſeulement; & après avoir ſubi les examens, & ſoutenu les theſes, obtenir les degrez de Bachelier & de Licencié, dans l'intervalle de trois en trois mois, s'il en ſont trouvez ſuffiſans & capables, ſur leſquels ils pourront être reçûs au ſerment d'Avocat en nos Cours. Voulons & ordonnons que ceux qui ont commencé auparavant notre préſente Déclaration, à étudier au commencement de la dix-ſeptieme année, & qui auront étudié deux ans, & ceux qui ont commencé en la vingt-cinquieme année, & qui auront étudié ſix mois, pourvû que les uns & les autres ayent ſoutenu les theſes & été admis aux degrez de Bachelier & Licencié, ils ſoient auſſi reçûs au ſerment d'Avocat en nos Cours, en rapportant les uns & les autres leſdits certificats d'étude en bonne & due forme. Voulons pareillement & ordonnons que ceux qui ont obtenu les Lettres de Licence & Matricule d'Avocat avant & au temps de l'enregiſtrement de notredit Edit de 1679. qui pour lors n'avoient point atteint les vingt-années accomplies, puiſſent obtenir les proviſions des Offices de Judicature dont ils auront traité, & que ceux qui n'ont point encore été admis au ſerment d'Avocat ſur leſdites Licences par eux obtenues depuis le premier Janvier 1679 puiſſent y être auſſi admis dans nos Cours, en rapportant des certificats en bonne & dûe forme de fréquentation de Barreau pendant deux années. Voulons au ſurplus que notredit Edit & Déclaration des mois d'Avril 1679. & ſix Août 1682 ſoient exécutez ſelon leur forme & teneur, en ce qui n'y eſt point dérogé par ces Préſentes. Si donnons en mandement à notre très-cher & féal Chevalier Chancelier de France, le Sieur Boucherat, que ces Préſentes il ait à faire lire & publier, le Sceau tenant, & regiſtrer ès Regiſtres de l'Audience de France, pour le contenu en icelles être gardé & obſervé ſelon leur forme & teneur, ſans y contrevenir, ni ſouffrir qu'il y ſoit contrevenu en quelque ſorte & maniere que ce ſoit, nonobſtant ce qui eſt porté par les articles ſix & dix-neuf de notre Edit du mois d'Avril 1679, & les articles vingt-un & vingt-trois de notre Déclaration du ſixieme Août 1682 auſquels nous avons dérogé & dérogeons par ces Préſentes. Car tel eſt notre plaiſir. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre ſcel à ceſdites Préſentes. Donnée à Verſailles ce 17 Novembre, l'an de grace mil ſix cent quatre-vingt-dix, & de notre regne le quarante-huitieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, PHELYPEAUX. Et ſcellée du grand ſceau de cire jaune. Et ſur le repli eſt écrit.

Lû & publié, le Sceau tenant, & regiſtré ès Regiſtres de l'Audience de France de l'ordre de Monſeigneur Boucherat, Chevalier, Chancelier de France, par moi Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, & Grand Audiencier de France. Signé, LE MENESTREL.

Regiſtré, ouy & ce requerant le Procureur General du Roy, pour être exécuté ſelon leur forme & teneur, ſuivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement, le 25 Novembre 1690. Signé, DU TILLET.

ÉDIT DE LOUIS XIV,

Portant création de Greffiers des Inſinuations eccléſiaſtiques, avec le Tarif des droits qui leur ſont attribuez.

Déc. 1691.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A tous préſens & à venir, ſalut. Les fraudes & les abus qui ſe commettent dans les actes concernant l'état des perſonnes eccléſiaſtiques, & les titres des Bénéfices, étant d'une dangereuſe conſéquence dans la police de l'Egliſe, les Rois nos Prédéceſſeurs ont cru être obligez de s'appliquer ſérieuſement à en rechercher la cauſe, pour y apporter enſuite le remede convenable ; & ayant trouvé que le déſordre provenoit principalement de la facilité qu'il y avoit d'antidater pluſieurs expéditions beneficiales, de la clandeſtinité des réſignations qui demeuroient ſecretes juſqu'à l'extrêmité de la vie des reſignans, du peu de ſoin que les Abbez Commendataires, les Patrons & Collateurs particuliers avoient de tenir regiſtres des préſentations & collations qu'ils expédioient, & de ce qu'après leur mort les minutes de leurs préſentations & collations étoient le plus ſouvent perdues, enſorte que quand leurs ſucceſſeurs en avoient beſoin pour juſtifier qu'ils étoient en poſſeſſion d'un patronage, ils ne pouvoient les trouver ; le Roi Henri II auroit ſur les remontrances de pluſieurs bons & notables Archevêques, Evêques & autres Prélats du Clergé de France, fait publier en 1553 ſon Edit portant création d'un ou pluſieurs Greffes des Inſinuations eccléſiaſtiques, en chaque Diocèſe du Royaume, & permis aux Archevêques & Evêques d'en nommer par proviſion les Greffiers, juſqu'à ce qu'autrement en eût été ordonné ; mais l'exécution de ſon Edit ayant été négligée, les plaintes des malverſations qui ſe commettoient dans les actes concernant les matieres beneficiales, auroient continué : & le Roi Henri IV notre ayeul, de glorieuſe memoire, jugeant qu'il n'y avoit point de meilleur moyen, pour les faire ceſſer, que de pourvoir définitivement à l'établiſſement de ces Greffes, les auroient érigez par ſon Edit de 1595 en Offices royaux, ſeculiers & domaniaux; & après les avoir établis, le Clergé auroit obtenu en l'année 1615. du Roi Louis XIII notre très-honoré Seigneur & Pere, la permiſſion de rembourſer ceux qui les avoient acquis de la finance par eux payée, & qui étoit actuellement entrée en nos coffres, à la charge de commettre des perſonnes laïques & capables pour les exercer ; en exécution de laquelle permiſſion, pluſieurs propriétaires deſdits Greffes ayant été rembourſez, les domeſtiques de quelques Ordinaires auroient été commis pour faire la fonction de Greffiers des Inſinuations ; & ayant donné lieu à des plaintes contre leur conduite, ledit Seigneur Roi leur auroit enjoint par l'Ordonnance de 1629, de ſe démettre deſdits Greffes, & auroit créé par ſon Edit de 1637, dans les Villes principales du Royaume, des Controlleurs des procurations pour reſigner, & des autres actes concernant les Bénéfices. Mais s'étant rencontré pluſieurs inconvéniens pour l'exécution de ce dernier Edit, nous aurions permis par notre Déclaration de 1646, aux Syndics du Clergé de rembourſer leſdits Controlleurs, & ordonné, moyennant leur rembourſement, que leur Charge ſeroit faite par les Greffiers des Inſinuations des Diocèſes, chacun dans ſon reſſort. Et comme nous ſommes informez que notredite Declaration eſt diverſement interprétée & exécutée dans nos Cours de Parlement, & par notre Grand Conſeil, les uns voulant ſuivre ce qui eſt porté par l'article 13 de notredite Déclaration, & les autres par l'article 19, de l'Edit du Controle ; les uns jugeant que les procurations pour reſigner & autres actes ne ſont nuls pour défaut d'inſinuation, que quand ils ſont ſuſpects de fraude ou de faux ; & les autres ayant fait des Réglemens pour obliger d'inſinuer les ſignifications des Indultaires & des Graduez, & les procurations pour reſigner avant l'envoi en Cour de Rome, à peine de nullité ; ce qui rend l'inſinuation de la plûpart des actes arbitraires, les Benefices litigieux, & fait que l'évenement des complaintes au fond ne dépend le plus ſouvent que de l'iſſue d'un Reglement de Juges : A quoi il eſt néceſſaire de pourvoir, & de faire ſur ce une loi générale qui établiſſe une Juriſprudence uniforme, tant pour regler les actes qu'il eſt néceſſaire d'inſinuer, que pour determiner le temps dans lequel ils doivent être inſinuez. A ces cauſes & autres à ce nous mouvans, de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royal, nous avons par le préſent Edit perpétuel & irrévocable, éteint & ſupprimé, éteignons & ſupprimons les Offices de Greffiers des Inſinuations eccléſiaſtiques, créés par les Edits des mois de Mars 1553 & Juin 1595, & avons par le préſent Edit, créé, érigé & tabli, créons, érigeons & établiſſons en titre d'Office formé, hé éditaire, domanial, royal & ſeculier, des Offices de Greffiers des Inſinuations eccléſiaſtiques dans chaque Dioceſe de notre Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de notre obéiſſance, dont le nombre ſera fixé par les rôles qui ſeront arrêtez par notre Conſeil.

ART. I. Voulons qu'en attendant la vente deſdits Offices, il ſoit par nous commis à l'exercice ; à l'effet de quoi ſeront toutes Commiſſions expédiées en notre grande Chancellerie.

II. Ceux qui ſont à préſent pourvus ou jouiſſans deſdits Offices, repréſenteront en notre Conſeil les contrats de la premiere vente qui en a été faite, leurs proviſions, quittances de finance & leurs contrats particuliers d'acquiſition, & autres titres de propriété en vertu deſquels ils exercent, pour être rembourſez ſur le fonds qui ſera à cet effet deſtiné.

III. Voulons que leſdits anciens Greffiers, & tous autres ayant en leur poſſeſſion les anciens Regiſtres des Inſinuations eccléſiaſtiques, qu'eux & leurs auteurs ont tenu juſqu'à préſent, ſoient contraints de les remettre entre les mains des nouveaux titulaires après leur reception, ou de ceux qui ſeront par nous commis, huitaine après le commandement fait à leurs perſonnes ou à leur domicile, ſous peine de perte de leur finance, inventaire préalablement fait deſdits Regiſtres par le Lieutenant général du Bailliage au reſſort duquel le Greffe ſera établi : & ſeront tenus les nouveaux titulaires, ou ceux par nous commis, de ſe charger deſdits Regiſtres au pied de l'inventaire.

IV. Ceux qui leveront leſdits Offices, ſont tenus de prendre des proviſions, qui leur ſeront expédiées ſur les quittances du Tréſorier de nos revenus caſuels ; & ils ſeront enſuite reçus

Source : BIU Cujas

Décembre 1691.

ſans frais par devant nos Baillifs & Sénéchaux du lieu de leur reſidence, après avoir toutefois fait information de leurs vie & mœurs.

V. Nul ne pourra être pourvû deſdits Offices, ni commis à l'exercice d'iceux, s'il n'eſt laïque, âgé de vingt-cinq ans, non parens de Banquier au degré de pere, fils, oncle, neveu ou frere, non officier & domeſtique d'aucun Eccléſiaſtique. Seront leſdits Greffiers aſſidus ès Villes & lieux de leur réſidence, pour expédier promptement les Parties, & ſans retardement; auquel effet pourront avoir près d'eux un ou pluſieurs Commis, pour exercer leurs Charges en leur abſence, maladie ou empêchement légitime; leſquels Commis prêteront ſerment pardevant le Juge royal de leur réſidence, & feront toutes expéditions & enregiſtremens néceſſaires; & en cas de refus ou dilayement d'inſinuer, permettons aux Parties de ſommer leſdits Greffiers ou leurs Commis, en préſence d'un Notaire royal apoſtolique & de deux témoins, d'enregiſtrer les actes qui leur ſeront preſentez; & s'ils n'y ſatisfont, ladite ſommation & acte qu'on voudra faire inſinuer, ſeront montrés au Lieutenant général, ou en ſon abſence au Subſtitut de notre Procureur général en ladite Sénéchauſſée ou Bailliage de la Ville de la réſidence dudit Greffier; & où il n'y auroit point de Sénéchauſſée ou Bailliage, au Juge royal en chef du lieu, & en ſon abſence au Subſtitut de notre Procureur général, par l'un deſquels l'acte de ſommation & refus ſera ſigné, & lui en ſera laiſſé copie: moyennant quoi, voulons que leſdits actes ſoient de pareille force que s'ils avoient été inſinués, ſans neanmoins que les Parties en puiſſent abuſer; ſuppoſant des refus ou des retardemens.

VI. Ne pourront leſdits Greffiers & Commis avoir qu'un ſeul Regiſtre en même-temps, ni enregiſtrer aucune expédition en un nouveau Regiſtre, que le précédent ne ſoit entiérement rempli, à peine de punition corporelle contre leſdits Greffiers & Commis, & de privation de leurs Charges, & ſeront obligez de repreſenter leurs Regiſtres aux Archevêques & Evêques de leur réſidence, à nos Procureurs generaux, & à leurs Subſtituts, lorſqu'ils en ſeront par eux requis, pour voir s'ils y ont gardé la forme preſcrite par notre préſent Edit, ſans néanmoins que ſous ce prétexte ils puiſſent être déſaiſis de leurſdits Regiſtres.

VII. Ne pourront auſſi leſdits Greffiers ni leurs Commis inſtrumenter comme Notaires royaux & apoſtoliques, en aucun acte ſujet à inſinuation dans leurs Regiſtres, à peine de nullité de l'acte: leur défendons de laiſſer aucun blanc entre les enregiſtremens, à peine d'être procédé contre le Greffier comme fauſſaire, & de quinze cens livres d'amende, dommages & intérêts des Parties.

VIII. Voulons que les Regiſtres des Greffiers des Inſinuations contiennent au moins trois cens feuillets, & que chaque page ſoit reglée de lignes droites, tant en haut qu'en bas & aux côtez; & auparavant que d'écrire & enregiſtrer aucune expédition en icelui, ils ſoient tenus de le préſenter à l'Archevêque ou Evêque diocéſain, & au Lieutenant general de la Sénéchauſſée ou Bailliage du lieu, leſquels feront cotter de nombres continus tous les feuillets dudit Regiſtre, parapheront & feront parapher chacun d'iceux par leurs Greffiers, & ſigneront avec eux l'acte qui en ſera écrit à la fin du dernier feuillet, contenant le nombre des feuillets d'icelui, le jour qu'il aura par eux été paraphé, & le quantiéme eſt ledit Regiſtre; le tout à peine contre leſdits Greffiers de faux, de trois mille livres d'amende, dépens & intérêts des Parties.

IX. Les Edits faits par les Rois nos prédéceſſeurs ſur l'inſinuation des actes concernant l'état des perſonnes eccleſiaſtiques, & les titres des Bénéfices, ſeront à l'avenir inviolablement obſervez en ce qui n'y eſt point dérogé par notre preſent Edit; & en les renouvellant en tant que beſoin ſeroit, & y ajoutant, ordonnons que les Lettres de tonſure, celles des quatre mineures, de ſoudiaconat, diaconat & de prêtriſe, enſemble les demiſſoires, ſeront inſinuées dans le mois au Greffe du Diocèſe de l'Evêque qui aura conferé les Ordres; les Indults pour être promû aux Ordres avant l'âge, ou hors les Quatre-Temps; les diſpenſes ſur le défaut de naiſſance pour prendre les Ordres; les ſignatures d'abſolution *à mala promotione*; celles d'abſolution d'apoſtaſie, avec diſpenſes pour les Ordres; les diſpenſes ſur les irrégularitez, avec réhabilitation aux Ordres; les proteſtations pour reclamer contre les Ordres de Soûdiacre & de Diacre; les Brefs déclaratoires de nullité de la promotion de l'Ordre de Soudiacre ou de Diacre; les Sentences de fulmination deſdites diſpenſes & Brefs, ſeront inſinuées dans le mois de la fulmination, pour celles qui ſont en forme commiſſoire, & dans le mois de la promotion aux Ordres, pour celles qui ſont en forme gracieuſe; ſinon & en cas de défaut d'inſinuation, ne pourront les Parties s'en ſervir devant nos Juges dans les complaintes beneficiales, ni autres inſtances concernant leur état; faiſons défenſes à nos Juges d'y avoir aucun égard.

X. Toutes procurations pour reſigner purement & ſimplement, en faveur, pour cauſe de permutation de coadjutorie, avec future ſucceſſion, ou en quelqu'autre façon que ce ſoit, même pour union entre les mains de notre ſaint Pere le Pape, de ſon Legat, ou de l'Ordinaire, conſentir création ou extinction de penſion, les révocations deſdites procurations, les ſignifications d'icelles, les proviſions de Cour de Rome, de la Légation; ou de l'Ordinaire, expédiées ſur leſdites reſignations, les requiſitions & refus de *Viſa*, les actes de fulmination, les *Viſa*, les procurations pour prendre poſſeſſion, les priſes de poſſeſſion, les publications d'icelles, les actes de répudiation ou refus d'accepter une réſignation, ſeront inſinuées dans le temps ci-après déclaré.

Décembre 1691.

XI. Toutes procurations pour reſigner en faveur, ou permuter, ſeront inſinuées, auparavant d'être envoyées en Cour de Rome, és Greffes des Diocèſes dans leſquels les Notaires les auront reçûes; & ſi elles avoient été paſſées hors les Diocèſes où les Bénéfices réſignés ſont ſitués, les pourvûs deſdits Bénéfices ſur icelles ſeront en outre tenus de les faire regiſtrer dans le Greffe des Inſinuations du Diocèſe au dedans duquel les Bénéfices ſeront aſſis, dans trois mois après l'expédition de leurs proviſions; le tout à peine de nullité.

XII. Si les réſignataires ou permutans pourvûs par le Pape ont différé leur priſe de poſſeſſion plus de ſix mois, & les pourvûs par démiſſion ou permutation en la Légation, ou par l'Ordinaire, plus d'un mois, ils ſeront tenus de prendre ladite poſſeſſion, & icelle faire publier & inſinuer, conjointement avec la proviſion, au plus tard deux jours auparavant le decès du Réſignant, ou copermutant, ſans que le jour de la priſe de poſſeſſion, publication & inſinuation d'icelles, & celui de la mort du réſignant, ſoient compris dans ledit temps de deux jours; & à faute d'avoir pris ladite poſſeſſion, & icelle faire publier & inſinuer deux jours avant ledit décès, voulons leſdits Bénéfices être declarez, comme par ce préſent Edit nous les déclarons, vacans par la mort du Réſignant.

XIII. Declarons les proviſions des Collateurs ordinaires, par demiſſion ou permutation, nulles & de nul effet & valeur, en cas que par icelles les Indultaires graduez, Brevetaires de joyeux Avénement & de ſerment de fidélité, ſoient privez de leurs graces expectatives, ou les Patrons de leur droit de Préſentation, ſi les procurations pour faire les démiſſions & permutations, enſemble les proviſions expédiées ſur icelles par les Ordinaires, n'ont été inſinuées deux jours francs avant le décès du réſignant ou permutant, le jour de l'inſinuation & celui du décès non compris: ce que nous voulons être exactement gardé par nos Juges, ſans y contrevenir, à peine de nullité de leurs Jugemens.

XIV. Les préſentations des Patrons eccléſiaſtiques & laïques, les repréſentations, les proviſions des Bénéfices ſéculiers & réguliers, en titre ou en commende, par les Collateurs ordinaires, les nouvelles commendes obtenues à Rome, les mandemens des Archidiacres pour mettre en poſſeſſion, les collations laïques, les proviſions de Cour de Rome par mort ou par dévolut, les réquiſitions de *Viſa*, les *Viſa*, les actes de refus, les certificats des Banquiers que la grace eſt accordée par le Pape, les Ordonnances des Juges, les Sentences & Arrêts portant permiſſion de prendre poſſeſſion civile, les priſes de poſſeſſion, les atteſtations des Ordinaires pour obtenir Benéfices en forme gracieuſe, les procurations pour prendre poſſeſſion, les priſes de poſſeſſion & autres expéditions ſeront inſinuées dans le mois de leur date au Greffe du Diocèſe où les Benefices ſont ſitués; & ſi leſdites expéditions ont été datées d'un lieu hors le Diocèſe, & ne peuvent pas commodément y être inſinuées dans ce délai, les Parties ſeront tenues, pour en aſſurer la date, de les faire inſinuer dans le mois au Greffe du Diocèſe où elles auront été faites, & ſeront en outre obligées de les faire inſinuer deux mois après au Greffe du Diocèſe où les Bénéfices ſont ſitués. Comme auſſi voulons que les proviſions des Ordinaires qui contiennent la collation de deux ou pluſieurs Bénéfices aſſis en divers Dioceſes, ſoient enregiſtrées en l'un & l'autre deſdits Diocèſes; ſçavoir, celle de l'Ordinaire, dans le mois de leur date au Greffe de l'un deſdits Diocèſes, & le mois ſuivant dans le Greffe de l'autre; celles de Cour de Rome ou de la Légation, au Greffe pareillement de chacun deſdits Diocèſes, un mois après la priſe de poſſeſſion de chacun deſdits Bénéfices; le tout à peine de nullité.

XV. Seront pareillement ſujettes à inſinuation dans le mois, à peine de nullité, les proviſions de Bénéfices accordées par les Ordinaires ſur notre nomination, les priſes de poſſeſſion deſdits Bénéfices, & de ceux étant à notre collation à titre de Régale, ou à cauſe de la fondation des Egliſes, nonobſtant l'article 16 de notre Déclaration du mois d'Octobre 1646 que nous avons révoquée pour ce regard ſeulement.

XVI. Les Bulles de Cour de Rome contenant proviſions d'Archevêchez, d'Evêchez, d'Abbayes, de Prieurez conventuels, des premieres Dignités des Egliſes cathédrales & collégiales; ou d'autres Benefices ſitués ès pays prétendus d'obédience, en forme commiſſoire ou gracieuſe, celles de coadjutorie, toutes les diſpenſes pour obtenir Bénéfices, celles pour en retenir d'incompatibles, & autres, les fulminations deſdites Bulles & diſpenſes, les actes de priſes de poſſeſſion, les ſignatures de Cour de Rome, & Bulles expédiées en la Légation d'Avignon, par mort ou dévolut, & généralement tous autres actes faits en exécution deſdites Bulles & ſignatures, ſeront inſinués dans le mois après la priſe de poſſeſſion, à peine de nullité.

XVII. Les homologations des Concordats en Cour de Rome ou à la Légation, les Bulles & ſignatures contenant la création ou l'extinction d'une penſion, & les procurations pour y prêter conſentement, ſeront inſinuées au Greffe des Diocèſes où les Bénéfices chargez de penſion ſeront ſituez, & ce dans trois mois, à compter du jour que les Banquiers-expéditionnaires

Source : BIU Cujas

Décembre 1691.

auront reçu leſdites expéditions; & à cette fin ſeront tenus leſdits Banquiers d'écrire au dos deſdites expéditions le jour qu'ils les auront reçûes.

XVIII. Les lettres de degrez, les certificats de temps d'étude, les nominations par les Univerſitez, les ſignifications deſdites lettres, les procurations pour notifier les noms & ſurnoms des Graduez en tems de Carême, les notifications, les ſignifications de lettres d'Indult accordées aux Officiers de notre Parlement de Paris, celles des lettres de joyeux Avenement & de ſerment de fidélité, les procurations pour requerir Benefices, ſeront inſinuées au Greffe du Diocèſe dans lequel ſeront ſituées les Prélatures, Chapitres, Dignitez & autres Benefices de Patrons & Collateurs, auſquels leſdites lettres ſeront adreſſées; & en ſera ladite inſinuation faite dans le mois de la date de chacune deſdites ſignifications. Seront pareillement inſinuées dans le mois de leur date les requiſitions de Benefices faites par leſdits expectans, les preſentations & collations qui leur ſont données; les actes de refus, les proviſions concédées par les executeurs deſdites graces expectatives, les actes de priſe de poſſeſſion, & les decrets d'érection, de ſuppreſſion & union de Benefices; le tout à peine de nullité.

XIX. Et d'autant qu'il paroît ſouvent devant nos Juges des reclamations contre les profeſſions religieuſes ſuſpectes d'antidates, voulons que les actes de reclamation dans les cinq années contre la profeſſion religieuſe, enſemble les diſpenſes de la publication d'un ou de deux bans de mariage, ſoient inſinuez dans le mois de leur date, à peine de nullité: & ſeront pareillement inſinuez les actes de Vêture, Noviciat & Profeſſion, les Indults de tranſlation d'un Ordre à un autre, les Brefs déclaratoires de nullité d'une Profeſſion religieuſe, les Sentences ſur leſdits Brefs, les diſpenſes de mariage, & les Sentences de fulmination; autrement les Parties ne pourront s'en ſervir devant nos Juges, & ſeront tenus les Greffiers d'inſinuer ſans frais les actes concernant la profeſſion des Religieux & Religieuſes des Ordres Mendians.

XX. Enjoignons à tous pourvûs de Benefices qui n'ont pas acquis la poſſeſſion annale paiſible, de faire inſinuer dans le mois, à compter du jour de la publication de notre préſent Edit, les titres & actes en vertu deſquels ils ſont entrez en poſſeſſion de leurs Bénéfices; ſinon, & en cas qu'ils y ſoient troublez, faiſons défenſes à nos Juges d'avoir égard auſdits titres & actes.

XXI. Les Vicariats pour préſenter & conferer Bénéfices, même les procurations baillées par les Chanoines abſens pour nommer aux Bénéfices qui vacqueront en leur tour, ou les conférer, ne pourront ſortir aucun effet, ni aucunes nominations, préſentations ou collations être faites en vertu d'iceux, juſqu'à ce qu'ils ayent été regiſtrez au Greffe du Diocèſe où eſt aſſis le chef-lieu des Prélatures, Chapitres & Dignitez deſquelles dépendent les Benefices; & ſeront ſujettes à ſemblable inſinuation les révocations deſdits Vicariats, les proviſions d'Official, celles de Vicegerent, de Promoteur, de Subſtitut du Promoteur, de Greffier des Officialitez ou Chapitres, & les actes de remercîment faits par les Prelats ou Chapitres auſdits Officiers, pour en pourvoir d'autres en leur place.

XXII. Enjoignons à nos Cours de Parlement, à notre Grand Conſeil & à tous autres Juges, de tenir la main à l'exécution de notre préſent Edit: leur défendons d'avoir égard aux actes ci-deſſus exprimez qui n'auront été inſinuez; & ſi aucun Jugement ou Arrêt étoit donné au contraire, nous l'avons dès-à-préſent déclaré nul & de nul effet & valeur.

XXIII. Et pour engager les particuliers qui ſe feront pourvoir deſdits Offices à exercer leurs Charges avec aſſiduité, & ſans diſtraction, voulons qu'outre les droits que nous leur permettons de prendre ſuivant le Tarif arrêté en notre Conſeil, ils jouiſſent encore de quatre cens livres de gages, de trois quartiers deſquels le fonds ſera laiſſé dans l'état de nos Domaines de chaque Généralité, pour leur être payez par nos Fermiers; & afin qu'ils vaquent avec liberté à leurs fonctions, nous leur accordons pareillement l'exemption de logement effectif de gens de guerre, de la collecte des Tailles, guet & garde, tutelle, curatelle & autres charges publiques.

Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenant notre Cour de Parlement, Chambre des Comptes & Cour des Aydes à Paris, que notre préſent Edit, ils ayent à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelui garder & obſerver ſelon ſa forme & teneur; ceſſant & faiſant ceſſer tous tronbles & empêchemens qui pourroient être mis ou donnez, nonobſtant tous Edits, Déclarations, Ordonnances, Réglemens & autres choſes à ce contraires, auſquelles nous avons dérogé & dérogeons par notre préſent Edit, aux copies duquel collationnées par l'un de nos amez & féaux Conſeillers-Secrétaires, voulons que foi ſoit ajoutée comme à l'original; car tel eſt notre plaiſir: & afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, nous y avons fait mettre notre ſcel. Donné à Verſailles, au mois de Décembre l'an de grace mil ſix cent quatre-vingt-onze, & de notre regne le quarante-neuvieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, par le Roy, PHELYPEAUX. *Viſa*, BOUCHERAT. Et ſcellée du grand ſceau de cire verte.

Regiſtrées, oui & ce requerant le Procureur Général du Roy, pour être exécutées ſelon leur forme & teneur, & copies collationnées envoyées aux Bailliages & Sénéchauſſées du reſſort, pour y être pareillement lûes publiées & regiſtrées: Enjoint aux Subſtituts du Procureur Général d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois, ſuivant l'Arreſt de ce jour. A Paris en Parlement, le 2 Janvier 1692. Signé, DU TILLET.

Décembre 1691.

TARIF

Des Droits que le Roy en ſon Conſeil veut & ordonne être payez aux Greffiers des Inſinuations, créez par Edit du mois de Decembre 1691.

SÇAVOIR,

POUR l'inſinuation des Bulles d'Archevêché ou Evêché, & la priſe de poſſeſſion, trente livres, cy . . 30 l.

Pour l'inſinuation des Bulles d'Abbayes, fulmination & priſe de poſſeſſion, vingt livres, cy . . . 20 l.

Pour l'inſinuation des Bulles de Prieurez conventuels de nomination royale, fulmination, & priſe de poſſeſſion, dix-huit livres, cy . . . . . 18 l.

Pour l'inſinuation des Bulles des premieres Dignitez des Egliſes cathedrales, & Prieurez conventuels collatifs, fulmination des Bulles, & priſe de poſſeſſion, quinze livres, cy . . . . . 15 l.

Et s'il n'y a qu'une collation de l'Ordinaire, & une priſe de poſſeſſion, douze livres, ci . . . 12 l.

Pour les Bulles des premieres Dignitez des Egliſes collegiales, fulmination, & priſe de poſſeſſion, neuf livres, cy . . . . . 9 l.

Et s'il n'y a qu'une collation de l'Ordinaire, & une priſe de poſſeſſion, ſix livres, cy . . . . 6 l.

Pour les ſignatures des Dignitez, Perſonats & Offices des Egliſes cathédrales, *viſa*, & priſe de poſſeſſion, huit livres, cy . . . . . 8 l.

Et s'il n'y a qu'une collation de l'Ordinaire, & priſe de poſſeſſion, ſept livres, cy . . . . 7 l.

Pour les ſignatures des Dignitez, Perſonats & Offices des Egliſes collégiales, *viſa*, priſe de poſſeſſion, ſept livres, cy . . . . . 7 l.

S'il n'y a qu'une collation de l'Ordinaire, & priſe de poſſeſſion, ſix livres, ci . . . . 6 l.

Pour les ſignatures des Prébendes des Egliſes métropolitaines & cathédrales, *viſa*, priſe de poſſeſſion, & publication, ſix livres, ci . . . . . 6 l.

Et s'il n'y a qu'une collation de l'Ordinaire, & priſe de poſſeſſion, cinq livres, ci . . . . 5 l.

Pour les ſignatures des Prébendes des Egliſes collégiales, *viſa*, priſe de poſſeſſion, & publication, cinq livres, ci . . . . . 5 l.

S'il n'y a qu'une collation de l'Ordinaire, & une priſe de poſſeſſion, quatre livres, ci . . . . 4 l.

Pour les priſes de poſſeſſion des premieres Dignitez des Egliſes cathédrales, en vertu de proviſions en Regale, huit livres, ci . . . . . 8 l.

Priſes de poſſeſſion des Dignitez, Perſonats & Offices des Egliſes cathédrales, en vertu de proviſions en Regale, quatre livres, ci . . . . . 4 l.

Priſes de poſſeſſion des Prébendes des Egliſes cathédrales & collégiales, en vertu de proviſions en Regale, trois livres, ci . . . . . 3 l.

Priſes de poſſeſſion des premieres Dignitez des Egliſes de fondation royale, quatre livres, ci . . . 4 l.

Priſes de poſſeſſion des Dignitez, Perſonats & Offices des Egliſes de fondation & collation royale, trois livres dix ſols, ci . . . . . 3. l. 10 ſ.

Priſes de poſſeſſion des Prébendes dans les Chapitres de fondation & collation royale, deux livres, ci . . 2. l.

Signatures en forme commiſſoire ou gracieuſe, *viſa*, priſes de poſſeſſion des Semi-prébendes, Chapellenies, Chapelles & autres Benefices du bas Cœur des Egliſes cathedrales & collégiales, quatre livres, ci . . . . 4 l.

Et S'il n'y a qu'une collation de l'Ordinaire, & une priſe de poſſeſſion, trois livres, ci . . . . 3 l.

Signatures de Prieurez ſimples en titre ou comenmde, en forme commiſſoire ou gratieuſe, *viſa*, priſe de poſſeſſion, & publication, huit livres, ci . . . . 8 l.

Et s'il n'y a qu'une collation de l'Ordinaire, & une priſe de poſſeſſion, ſix livres, ci . . . . 6 l.

Signatures en forme commiſſoire ou gratieuſe, *viſa*, & priſe de poſſeſſion d'Offices clauſtraux, trois livres, ci 3 l.

Et s'il n'y a qu'une collation de l'Ordinaire, & une priſe de poſſeſſion, deux livres, ci . . . . 2 l.

Signatures de nouvelle commende, trois livres, ci 3 l.

Signatures de Prieurez-Cures en titre ou en commende, Cures-Vicairies perpétuelles, Chapellenies, Chapelles, *viſa*, priſes de poſſeſſion, & publication, cinq livres, ci . . 5 l.

Et s'il n'y a qu'une collation de l'Ordinaire, & une priſe de poſſeſſion, quatre livres, ci . . . 4 l.

Préſentation, repréſentations, mandement d'intronifation, requiſitions de proviſions, ou *viſa*, avec refus ou ſans refus, atteſtations de vie & mœurs pour faire expédier en forme

Source : BIU Cujas

Déc. 1691.

gracieuſe procurations pour prendre poſſeſſion, ſera payé pour chacun deſdits actes, dix ſols, ci . . . . 10 ſ.

Les concordats & homologations d'iceux, à Rome ou à la Légation, trois livres, ci . . . . 3. l.

Procurations pour réſigner en faveur purement & ſimplement, pour cauſe de permutation, ou en quelqu'autre façon & maniere que ce ſoit, une livre dix ſols, ci . . 1 l. 10 ſ.

Révocations de procurations pour réſigner, & ſignifications d'icelles, une livre dix ſols, ci . . 1 l. 10 ſ.

Répudiation d'un réſignation ou autre proviſion, une livre, ci . . . . . 1 l.

Créations des penſions ſur Archevêchez, Evêchez, Abbayes, Prieurez conventuels de nomination royale, huit livres, ci . . . . . 8 l.

Créations de penſions ſur autres Bénéfices, quatre livres, ci . . . . . 4 l.

Procurations pour conſentir la réduction ou extinction d'une penſion, une livre, ci . . . . . 1 l.

Signatures d'extinction de penſion ſur Benefices de nomination royale, ſix livres, ci . . . . 6 l.

Signatures d'extinction de penſion ſur autres Bénéfices, trois livres, ci . . . . . 3 l.

Significations des Lettres d'Indults, de joyeux Avenement & de ſerment de fidelité, procurations pour requerir Bénéfices, requiſitions; ſera payé pour chacun deſdits actes, une livre, ci . . . . . 1 l.

Lettres de degrez, certificats de temps d'étude, nominations par les Univerſitez, ſignifications deſdites lettres, procurations pour notifier les nom & ſurnom d'un Gradué en tems de Carême, actes de notification, procuration pour requerir Bénéfices, requiſitions; ſera payé pour chacun deſdits actes, une livre, ci . . . . 1 l.

Chaques lettres d'Ordres, dix ſols, ci . . 10 ſ.

Demiſſoires pour prendre les Ordres, dix ſols, ci 10 ſ.

Indults pour être pourvû aux Ordres hors les Quatre Tems, une livre dix ſols, ci . . . . 1. l. 10 ſ.

Indults pour être pourvû aux Ordres avant l'age, & autres diſpenſes de Rome ou de la Légation, ſur la promotion ou réhabilitation aux Ordres, ou abſolution *à mala promotione*; ſera payé pour chacun deſdits Indults & diſpenſes, quatre livres, ci . . . . . 4 l.

Proteſtations contre la promotion, avec Ordres de Soûdiacre & de Diacre, une livre, ci . . . 1 l.

Bref déclaratoire de nullité de la promotion à l'Ordre de Soûdiacre ou de Diacre, & Sentences de fulmination, quatre livres, ci . . . . . 4 l.

Les décrets d'érection, ſuppreſſion, & union de Benefices, douze livres, ci . . . . . 12 l.

Diſpenſes d'âge ſans proviſion, pour tenir des Abbayes, Prieurez conventuels, ou autres Bénéfices, douze livres, ci . . . . . 12 l.

Diſpenſes ſans proviſion, ſur le défaut de naiſſance, pour tenir Bénéfices, ſix livres, ci . . . . 6 l.

Brefs de diſpenſe ſur Bigamie *ad Ordines & Beneficia*, douze livres, ci . . . . . 12 l.

Diſpenſes ſur irrégularité jugée, & Sentences de fulmination, quatre livres, ci . . . . 4 l.

Diſpenſes pour Séculiers & Religieux, ſur incompatibilité de Bénéfices, ſix livres, ci . . . . 6 l.

Certificats de Banquier que la grace eſt accordée, Sentences ou Arrêts portant permiſſion de prendre poſſeſſion, priſe de poſſeſſion, deux livres, ci . . . . 2 l.

Actes de vêture, noviciat & profeſſion dans les Monaſteres non mendians, une livre dix ſols, ci . . . 1 l. 10 ſ.

Indults de tranſlation d'un Ordre à un autre, pour y tenir Bénéfice, ſix livres, ci . . . . 6 l.

Actes de reclamation d'un Religieux contre ſa profeſſion, une livre, ci . . . . . 1 l.

Brefs declaratoires de nullité d'une profeſſion religieuſe, & Sentences de fulmination, quatre livres, ci . . 4 l.

Diſpenſes de mariage entre pauvres, & Sentence de fulmination, ſeront regiſtrées gratuitement.

Diſpenſes de mariage entre riches, ſans cauſe ou avec cauſe, & Sentences de fulmination, douze livres, ci . . 12 l.

Diſpenſes d'un ou de deux bans de mariage, trois livres, ci . . . . . 3 l.

Lettres de Vicariat pour préſenter & conferer Bénéfices dépendans d'une Dignité, cinq livres, ci . . . 5 l.

Procurations d'un Chanoine abſent pour nommer aux Bénéfices vacans en ſon tour, une livre, ci . . . 1 l.

Proviſions d'Official ou Vicegerent, cinq livres, ci 5 l.

Proviſions de Promoteur, de Subſtitut de Promoteur, & de Greffier d'Officialité; ſera payé pour chacune, trois livres, ci . . . . . 3 l.

Actes de révocation des lettres d'un Vicaire général, ou de remerciment fait par les Prélats ou Chapitre à un Official, Vicegerent, Promoteur, Subſtitut de Promoteur, & Greffier d'Officialité; ſera payé pour chacun, une livre, ci . . 1 l.

Fondations à perpétuité d'un Bénéfice, quatre livres, ci . . . . . 4 l.

Fondations des Preſtimonies, Saluts, Proceſſions & Obits, deux livres, ci . . . . . 2 l.

Seront payez pour les Bulles & ſignatures de la Légation, les mêmes droits que ceux qui ſont taxez pour les Bulles, Brefs ſignatures expédiées à Rome. Fait Sa Majeſté défenſe aux Greffiers des Inſinuations eccléſiaſtiques & à leurs Commis, d'exiger ni recevoir, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, plus grande ſomme que celle contenue au préſent Tarif, encore qu'elle leur fût volontairement offerte, à peine de concuſſion.

Fait & arrêté au Conſeil royal des Finances, tenu à Verſailles, le onzieme jour de Décembre mil ſix cent quatre-vingt-onze. Collationé. *Signé*, DE LAISTRE, avec paraphe.

EDIT DE LOUIS XIV,

Portant création de Notaires royaux & apoſtoliques.

Déc. 1691.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous préſens & à venir, ſalut. Le Roy Henri II ayant été informé par les remontrances du Clergé, des abus que les Notaires apoſtoliques commettoient dans l'exercice de leurs Charges, & que le déſordre provenoit de la trop grande facilité qu'il y avoit à s'en faire pourvoir, il ordonna par ſon Edit du mois de Septembre 1547 à nos Baillifs & Sénéchaux, d'en réduire le nombre à celui qui ſeroit eſtimé ſuffiſant pour le ſervice du public; & la réduction en ayant été faite, il voulut par ſon Edit du mois de Juin 1550 qu'ils fuſſent examinez & reçûs par les Archevêques & Evêques chacun dans leurs Diocéſes; qu'ils fiſſent enregiſtrer leurs noms, ſurnoms & demeures aux Greffes des Préſidiaux de leur réſidence, & ne puſſent inſtrumenter qu'en un Diocèſe. Ces Réglemens n'ayant pas été capables de contenir leſdits Notaires dans leur devoir, le feu Roi notre très-honoré Seigneur & Pere, fut obligé de leur défendre par ſon Edit du mois de Novembre 1637 à peine de faux, de delivrer aux Parties les minutes de procurations pour réſigner, & des autres actes qu'ils paſſoient en matiere beneficiale. Nous leur avons réiteré les mêmes défenſes par notre Declaration du mois d'Octobre 1646. Mais nous ſommes avertis que nonobſtant ces défenſes réiterées, ils ſe déſaiſiſſent encore des minutes des révocations de procurations pour réſigner, & rendent par ce moyen les titres des Benefices tellement incertains entre le Réſignant & le Réſignataire, qu'ils ne peuvent vaquer par la mort de l'un ni de l'autre, & ſont toujours conſervez au plus vivant; ce qui cauſe pluſieurs procès, & fait préjudice aux droits des Patrons Collateurs ordinaires & expectans. A quoi déſirant pourvoir, nous nous ſommes fait repréſenter nos anciennes Ordonnances ſur le pouvoir des Notaires apoſtoliques, & avons conſideré que les obligations & contrats qu'ils recevoient ne portant point hypoteque, & n'étant point exécutoires ſous le ſcel de la Juriſdiction eccleſiaſtique, c'étoient des actes imparfaits; que nos Notaires, Huiſſiers, & ceux des Seigneurs, expédians la plûpart des actes de leur compétence concurremment avec eux, leur emploi n'étoit pas ſuffiſant pour leur donner moyen de ſubſiſter, en faiſant leur Charge avec honneur & conſcience, & que n'étant point Officiers en titre, ils n'avoient point de ſucceſſeurs obligez à conſerver leurs minutes; & que pour remédier à ces inconvéniens & déſordres, il n'y avoit point de meilleur moyen que de régler leur fonction avec celle de nos Notaires & Huiſſiers, & de les revêtir pour cela d'un office en titre. A ces cauſes, & autres conſidérations à ce nous mouvans, de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, nous avons par le préſent Edit perpetuel & irrévocable, créé & érigé en titre d'Office formé & héréditaire, en chacun Archevêché & Evêché de notre Royaume, Terres & Païs de notre obéiſſance, des Offices de Notaires royaux, pour être tenus & exercez par les Notaires apoſtoliques, qui ſeront établis dans les Villes & lieux qui ſera jugé néceſſaire pour la commodité de nos Sujets, & dont le nombre ſera fixé par les états qui ſeront arrêtez en notre Conſeil, ſuivant les avis des Archevêques & Evêques chacun dans leur Diocèſe.

ART. I. Auſquels Notaires royaux & apoſtoliques nous avons attribué & attribuons par notre préſent Edit, le pouvoir & faculté de faire ſeuls, & privativement à tous nos autres Notaires & Tabellions, à ceux des Seigneurs, & à tous nos Huiſſiers & Sergens, les procurations pour réſigner Bénéfices purement & ſimplement, en faveur, avec reſerve de penſion pour cauſe d'union, d'érection, permutation, coadjutorie, avec future ſucceſſion, ou en quelqu'autre façon que ce ſoit, entre les mains de notre ſaint Pere le Pape, de ſon Légat ou de l'Ordinaire, retroceder leſdits Bénéfices, conſentir création ou extinction de penſion, les révocations deſdites procurations, les ſignifications d'icelles, les retractations deſdites révocations, les ſignifications d'celles, les procurations pour ſe démettre des Miniſtreries de l'Ordre de la Trinité, dit des Mathurins, des Commenderies des Ordres militaires & autres, ſéculiers ou réguliers, des Proviſoreries, Principalitez, Chapelles, Bourſes, Charges de Colleges & Univerſitez, & généralement toutes les démiſſions d'Archevêchez, Evêchez, Abbayes, Prieurez conventuels, ſociaux ou ſimples, Dignitez, Perſonats, Offices, Adminiſtrations, Canonicats, Prébendes, Semi-prébendes, Cures, Vicairies perpetuelles,

Source : BIU Cujas

Déc. 1691.

Chapelles, Servitoreries, Marguilleries, Superioritez, Preſtimonies, & autres Charges eccléſiaſtiques.

II. Paſſeront leſdits Notaires les procurations pour prendre poſſeſſion, les priſes de poſſeſſion, les oppoſitions à icelles, les actes de refus d'ouvrir les portes pour prendre poſſeſſion de tous leſdits Bénéfices, Commenderies, Miniſtreries, Charges de Colleges & Superioritez; & en cas que ſur le refus fait en Cour de Rome ou par l'Ordinaire d'expédier bulles, proviſions ou *viſa*, il ſoit permis par Arrêt ou par Ordonnance de nos Juges de prendre poſſeſſion ſur les lieux, ou en une Chapelle, à la charge de la réiterer, voulons que l'acte en ſoit auſſi reçû par leſdits Notaires.

III. N'entendons toutefois empêcher que les Greffiers des Egliſes cathédrales, collegiales & conventuelles, qui ont coutume d'expédier les actes de réception de ceux qui ſont pourvûs de Bénéfices dépendans deſdites Egliſes, ne continuent de le faire, conformément à l'article XIII. de l'Edit du mois de Juin 1550 que nous voulons être exécuté; & ſi les Chapitres refuſent de mettre les pourvûs deſdits Bénéfices en poſſeſſion, & leſdits Greffiers d'en bailler acte, pourront les pourvûs en faire dreſſer procès verbal par l'un des Notaires royaux & apoſtoliques du Diocèſe, en préſence de deux témoins pour le moins, lequel procès verbal ſera de tel effet que celui qui leur auroit été délivré par le Greffier du Chapitre.

IV. Feront pareillement leſdits Notaires les publications des priſes de poſſeſſion dans l'aſſemblée des Habitans & Marguilliers des Paroiſſes, ou par notifications aux Patrons ou Collateurs ordinaires des Réſignataires, & de leurs priſes de poſſeſſion, ou les requiſitions aux Curez de publier leſdites priſes de poſſeſſion au Prône de la Meſſe paroiſſiale; & en cas de refus, ils en feront la publication à l'iſſue de ladite Meſſe, en préſence des Habitans, dont ils ſeront tenus de nommer pour le moins quatre des principaux, & de les faire ſigner, s'ils ſçavent ſigner, ſinon feront mention de leur reponſe, à peine de nullité de l'acte.

V. Expédieront leſdits Notaires les préſentations des Patrons eccleſiaſtiques & laïques, les repréſentations, les proviſions données par les Abbez, Abbeſſes & autres Bénéficiers, celles accordées par les Collateurs laïques, les commiſſions des Archidiacres pour deſſervir une Cure pendant le déport, les lettres d'intronisation, les procès verbaux d'érection à une Dignité, les actes d'acceptation, les requiſitions d'une confirmation, celles de *viſa* ou de fulmination des Bulles, celles d'être admis à prendre l'habit, faire noviciat ou profeſſion, pour ſatisfaire au décret d'une proviſion de Bénéfice regulier, les répudiations de proviſions, les ſignifications extrajudiciaires de brefs & reſcripts apoſtoliques, celles de lettres d'Indults, de joyeux Avenement, & ſerment de fidelité, celles des degrez, atteſtations de temps d'étude, & nomination des Graduez, les procurations pour notifier, les noms & ſurnoms des Graduez en temps de Carême, les notifications, les procurations pour requerir Bénéfices, les requiſitions, les collations accordées par les exécuteurs de l'Indult du Parlement, celles données par les Chanceliers de l'Egliſe de Paris & de l'Univerſité, à ceux qui ſont par nous nommez, pour jouir de nos brevets de joyeux Avenement, & de ſerment de fidelité; & généralement toutes les ſommations, oppoſitions & interpellations que les Parties deſireront faire pour la Conſervation de leurs droits aux Patrons, aux éliſans, aux Collateurs & Collatrices de notre Royaume.

VI. Feront leſdits Notaires les informations de l'âge, vie & mœurs, & converſation catholique de ceux qui ſeront par nous nommez, à notre ſaint Pere le Pape, aux Archevêchez & Evêchez, les procès-verbaux de bénédiction des Chapelles, les donations de Reliques, les conceſſions & donations ſous notre bon plaiſir d'Indult des Officiers de notre Parlement de Paris, les ceſſions & échanges de patronages d'Egliſes, les actes de vêture, noviciat & profeſſion dans les Monaſteres qui n'ont point coutume d'en tenir regiſtre, les concordats ſur procès mûs & à mouvoir pour raiſon du poſſeſſoire des Bénéfices, payement, réduction & extinction de penſions créées ou à créer en Cour de Rome, rembourſemens de frais, les tranſactions entre les Curez primitifs & les Vicaires perpétuels ſur la célébration de l'Office divin à certains jours de l'année, perceptions des oblations, honneurs & prérogatives, celles pour la rétribution & nomination des Prédicateurs pour l'Avent, le Carême, l'Octave & Fêtes, celles ſur les réfections, réparations, réédifications & entretenemens des Egliſes cathédrales, Chœurs & Cancels des Egliſes paroiſſiales, fournitures d'ornemens & livres d'Egliſes, celles entre les Curez, Religieux & Religieuſes, ſur l'enterrement des ſéculiers qui éliſent leurs ſépultures dans un Monaſtere, les procurations pour compromettre les compromis, & l'expédition des Sentences arbitrales entre perſonnes eccléſiaſtiques, pour raiſon des droits appartenans à leurs Egliſes, les contrats de partages entre les Abbez & les Religieux de leurs Manſes abbatiales & conventuelles, les tranſactions pour ſupplément des lots, augmentations de penſion, acquit des charges clauſtrales, de Sacriſtie, hoſpitalité, gages des Médecin, Apotiquaire & Chirurgien, aumônes, décimes ordinaires & extraordinaires, taxes pour le don gratuit, réparations & autres charges des Monaſteres, les tranſactions ſur portions congrues, penſions de Vicaires, groſſes, novales, vertes & menues dixmes, ou exemptions d'icelles; & généralement toutes les tranſactions, contrats & autres actes qui ſeront paſſez entre perſonnes eccléſiaſtiques, pour raiſon de la célébration des Offices divins, droits de viſites, privileges d'exemptions de Juriſdiction ordinaire, exercice de Juriſdiction eccléſiaſtique, rangs & prééminences, conduite & diſcipline de l'Egliſe, ſoit qu'il y ait procès au petitoire dans les Officialitez, ou au poſſeſſoire devant nos Juges, ou par appel comme d'abus en nos Cours.

Déc. 1691.

VII. Les Ordinaires n'adreſſeront plus leurs proviſions aux Prêtres, pour mettre les Particuliers en poſſeſſion des Bénéfices qu'ils auront conferé; nous les admoneſtons, & néanmoins enjoignons d'en faire l'adreſſe aux Notaires royaux & apoſtoliques pour les exécuter. Défendons à tous nos autres Notaires, Tabellions, Huiſſiers & Sergens, de s'entremettre pour paſſer ou faire aucuns des actes ci-deſſus exprimez, à peine de nullité deſdits actes, d'interdiction pour ſix mois, de mille livres d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts des Parties. Pourront néanmoins les Parties, au cas que les Notaires royaux & apoſtoliques refuſent ou dilayent de faire les requiſitions de proviſions, inſtitutions, *viſa*, fulmination de bulles & reſcripts, les faire faire par nos autres Notaires & Tabellions.

VIII. Pourront en outre leſdits Notaires faire concurremment avec nos autres Notaires & Tabellions, les titres ſacerdotaux, les fondations de Bénéfices, de Monaſteres, d'obits, preſtimonies, ſaluts, proceſſions, ou autre ſervice divin, les donations au profit des Communautez eccléſiaſtiques ſéculieres ou régulieres, Fabriques, Confreries & Hôpitaux, baux & ferme & ſous-baux des biens eccléſiaſtiques, les devis & marchez des conſtructions nouvelles, réfections & réparations de bâtimens appartenans à l'Egliſe, les quittances des Ouvriers, les contrats de penſion viagere promiſe à un Convent lors de l'entrée d'une fille en religion, les teſtamens de gens d'Egliſe, & l'inventaire des meubles trouvez après le décès des Eccléſiaſtiques; & lorſque le Curé de la Paroiſſe du teſtateur, ou ſon Vicaire, auront reçû un teſtament, nous leur enjoignons d'en dépoſer la minutte, huit jours après le decès du teſtateur, dans l'étude de l'un des Notaires royaux & apoſtoliques du Diocèſe, pour la groſſe en être expédiée par ledit Notaire.

IX. Et pour retrancher les ſuppreſſions d'actes, & autres abus qui procedent de la facilité des Notaires à delivrer aux Parties les minuttes des concordats en matiere bénéficiale, des procurations pour réſigner en quelque façon & pour quelque cauſe que ce ſoit, des révocations deſdites procurations & ſignifications d'icelles, des rétractations deſdites revocations & ſignifications d'icelles, des proviſions, priſes de poſſeſſion, refus d'accepter, & autres actes concernant le titre des Bénéfices, nous défendons auſdits Notaires royaux & apoſtoliques de ſe déſaiſir d'aucune deſdites minuttes, nonobſtant qu'ils en ſoient requis par l'une & l'autre des Parties: leur enjoignons de les garder ſoigneuſement, à peine d'interdiction & de mille livres d'amende; & ſi aucune étoit délivrée, nous en déclarons l'acte nul, de nul effet & valeur: faiſons défenſes aux Parties de s'en ſervir, tant au reſpect des tierces perſonnes, qu'au regard de ceux entre leſquels il a été fait.

X. Ne pourra dorenavant aucun Notaire apoſtolique en exercer la fonction, s'il n'eſt revêtu de l'un des offices de Notaire royal créez par le preſent Edit. Défendons à tous ceux qui en ont prêté ſerment pardevant les Archevêques, Evêques ou leurs Officiaux, de plus inſtrumenter en ladite qualité, ſix ſemaines après la publication de notre préſent Edit, à peine de faux, de nullité des actes, & de cinq cent livres d'amende.

XI. Voulons que les contrats de fondation & donation au profit des Egliſes, obligations, tranſactions, & autres actes paſſez par leſdits Notaires royaux & apoſtoliques, portent hypoteques, pourvû qu'ils ſoient ſignez de deux deſdits Notaires, ou de l'un d'eux, & de deux temoins, & revêtus des autres ſolemnitez requiſes par nos Ordonnances: & afin que leſdits contrats ſoient à l'avenir exécutoires ſans permiſſion de nos Juges, nous avons uni & unifions auſdits Offices de Notaires royaux & apoſtoliques la fonction de Garde de notre petit ſcel, & leur donnons pouvoir de ſceller les contrats par eux reçûs d'un ſcel gravé de nos armes en placard de cire rouge.

XII Seront tenus leſdits Notaires de faire bon & loyal régiſtre des actes qui ſeront par eux reçûs, & d'écrire à la marge ou au pied de la minutte de chaque procuration pour réſigner le temps auquel ils en auront délivré la groſſe, combien de fois, & à quelles perſonnes.

XIII. Ne pourront leſdits Notaires exercer leur fonction qu'en un Diocèſe, ſur peine de faux, & de nullité des actes qui ſeront par eux paſſez hors le Diocèſe auquel ils auront été reçûs: & ne ſera foi ajoutée aux inſtrumens par eux expediez, s'il n'y eſt fait mention de leurs qualitez, demeures & Juriſdiction en laquelle leurs proviſions auront été régiſtrées.

XIV. Seront les Notaires royaux & apoſtoliques reçûs ſans aucuns frais, après information de leur âge, vie, mœurs & Religion catholique, par nos Baillifs & Sénéchaux ou Juges royaux, dans la Juriſdiction deſquels ils ſeront établis; & après qu'ils auront prêté ſerment devant nos Juges, nous leur enjoignons de préſenter leurs Lettres de Notaire apoſtolique aux Archevêques & Evêques, leurs Vicaires généraux ou

Source : BIU Cujas

Décembre 1691.

Officiaux, & de faire le ſerment entre leurs mains de bien & fidelement faire leurs Charges, ſans néanmoins qu'ils ſoient obligez de faire aucune nouvelle information de vie & mœurs, ni de ſubir aucun nouvel examen.

XV. N'entendons que les Archevêques, Evêques, leurs Vicaires généraux ou Officiaux, puiſſent en vertu de ce ſerment ni autrement, s'attribuer la connoiſſance de l'exécution des actes qui ſeront paſſez par les Notaires royaux & apoſtoliques, & prétendre autre Juriſdiction que celle qui leur appartient de droit, ſuivant nos Ordonnances.

XVI. Nous donnons pouvoir aux Notaires royaux & apoſtoliques de poſtuler dans les Officialitez & Cours eccléſiaſtiques. Défendons aux Procureurs de nos Bailliages & Sénéchauſſées, & de nos autres Sieges, même à ceux des Juriſdictions des Seigneurs, de plus y occuper, plaider, ni écrire, ſix ſemaines après la publication du préſent Edit, à peine de faux, de nullité des procédures, mille livres d'amende, dépens, dommages & intérêts des Parties. Pourront néanmoins ceux qui exercent actuellement la Charge de Procureurs eſdites Officialitez, en vertu de proviſions qu'ils ont ci devant obtenues des Archevêques & Evêques étant en poſſeſſion d'en donner, continuer d'y en faire la fonction.

XVII. Voulons que les Notaires apoſtoliques reçus avant notre préſent Edit, ſoient préférés dans l'acquiſition deſdits Offices, & reçus ſans nouvel examen: ſeront toutes fois obligés de prêter ſerment entre les mains de nos Juges, chacun dans ſon reſſort, & de faire regiſtrer leurs proviſions en leurs Greffes, pour lequel enregiſtrement les Greffiers ne pourront prendre que quarante ſols.

XVIII. Et pour donner moyen auſdits Notaires de vivre honnêtement de leur emploi, & de ſe maintenir en l'honneur & l'égalité requiſe en leurs Charges, ordonnons que tant pour leurs minutes, groſſes en parchemin, expéditions en papier, que pour leur droit de ſcel & cire, ils jouiſſent en qualité de Notaires royaux & apoſtoliques, pour leurs ſalaires & vacations hors leur étude, dans la Ville & hors la Ville de leur réſidence, des mêmes droits, profits, émolumens, honneurs & rangs qui ſe trouveront attribuez par les Réglemens aux Notaires royaux, & Gardes de nos petits ſcels des Bailliages & Sieges royaux dans leſquels ils ſeront reçus & immatriculez; & en qualité de Procureurs des Officialitez, ils auront & prendront les mêmes droits & ſalaires qui ſeront perçus par les Procureurs des Bailliages ou Sieges royaux, au reſſort deſquels l'Officialité dans laquelle ils poſtuleront ſera ſituée.

XIX. Et pour donner moyen aux pourvûs deſdits Offices de les exercer avec aſſiduité, nous les avons déchargé & déchargeons de logement effectif de gens de guerre, de la collecte des Tailles, tutelle, curatelle, guet & garde, & de toutes autres charges publiques Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conſeillers les Genans tenans notre Cour de Parlement, Chambre des Comptes & Cour des Aides à Paris, que notre préſent Edit ils aient à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelui garder & obſerver ſelon ſa forme & teneur, ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empêchemens qui pourroient être mis ou donnez, nonobſtant tous Edits, Déclarations, Ordonnances, Réglemens, & autres choſes, à ce contraires, auſquelles nous avons dérogé & dérogeons par notre préſent Edit, aux copies duquel collationnées par l'un de nos amez & féaux Conſeillers-Secretaires, voulons que foi ſoit ajoutée comme à l'original; car tel eſt notre plaiſir: & afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, nous y avons fait mettre notre ſcel. Donné à Verſailles, au mois de Décembre l'an de grace mil ſix cens quatre vingt-onze, & de notre regne le quarante-neuviéme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roy, PHELYPEAUX. *Viſa.* BOUCHERAT. Et ſcellé du grand ſceau de cire verte.

Regiſtrées, ouy & ce requerant le Procureur Général du Roy, pour être exécutées ſelon leur forme & teneur; & copies collationnées envoyées dans les Sieges, Bailliages & Sénéchauſſées du reſſort, pour y être pareillement lûes, publiées & regiſtrées: Enjoint aux Subſtituts du Procureur général d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois, ſuivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement, le 2 Janvier 1692. Signé, DU TILLET.

EDIT DE LOUIS XIV,

Portant création en titre d'Office des Economes ſequeſtres dans chaque Diocèſe.

Déc. 1691.

LOUIS, &c. La Regale temporelle ſur tous les Archevêchez & Evêchez de notre Royaume, Terres & Pays de notre obéiſſance, étant un des plus anciens droits de notre Couronne, & la garde des Egliſes vacantes nous appartenant, comme patron & fondateur d'icelles, quelques-uns des Rois nos prédéceſſeurs en ont fait percevoir le revenu par les Receveurs de leurs Domaines, qui en ont compté en notre Chambre des Comptes de Paris; pluſieurs autres en ont fait ceſſion à temps ou à vie à notre Sainte Chapelle de Paris, pour y faire célébrer le Service avec dignité; & le feu Roi notre très-honoré Seigneur & Pere a revoqué cette ceſſion, & ordonné par ſes Lettres patentes du..... Décembre 1641 que vacation avenant des Archevêchez & Evêchez, il ſeroit commis des perſonnes ſolvables pour en adminiſtrer le revenu pendant l'ouverture de la Régale, à la charge qu'à icelle cloſe le revenu ſeroit remis par l'Adminiſtrateur entre les mains de celui qui auroit été pourvu ſur ſa nomination; en exécution deſquelles Lettres ceux qui auroient été par nous nommez, auroient le plus ſouvent fait commettre un de leurs domeſtiques pour en regir le temporel; & d'autant que cette commiſſion ne doit être donnée qu'à des perſonnes ſolvables, qui puiſſent répondre des dégradations & autres actes de mauvaiſe adminiſtration qui ſe commettent pendant les vacances, ſurtout quand elles ſont longues, nous avons jugé néceſſaire d'ériger leſdites Commiſſions en titre d'Office, & de donner par la même raiſon à ceux qui en ſeront pourvus, le pouvoir de gouverner le temporer des Abbayes & Prieurez conventuels vacans qui ſont à notre nomination, comme auſſi de leur attribuer la fonction de Sequeſtre pour les Bénéfices litigieux dont les fruits auroient été ſequeſtrez par Sentence ou par Arrêt. A ces cauſes & autres à ce nous mouvans, de l'avis de notre Conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, nous avons par le préſent Edit créé & créons .... en titre d'Office formé & héréditaire, dans chacun des Diocèſes de notre Royaume, des Offices de nos Conſeillers & Economes ſequeſtres, pour avoir la direction & adminiſtration du temporel des Archevêchez & Evêchez, Abbayes & Prieurez conventuels étant à notre nomination, qui vaqueront ci-après par mort ou démiſſion pure & ſimple, enſemble des Bénéfices étant à la préſentation ou collation des ordinaires Patrons & Collateurs laïques, lorſque les fruits en auront été ſequeſtrez par Sentence ou par Arrêt; le nombre deſquels Offices ſera reglé par les rôles qui ſeront arrêtez en notre Conſeil.

ART. I. Seront leſdits Economes ſequeſtres par nous pourvûs, & enſuite reçûs, après avoir donné caution & fait information de vie & de mœurs, en prêtant ſerment devant nos Baillifs & Sénéchaux au reſſort deſquels ſera le lieu de leur réſidence.

II. Ceux qui ſeront par nous commis à l'exercice deſdites Charges, en attendant qu'il y ait des Officiers pourvûs, ſeront reçus en prêtant ſeulement ſerment entre les mains des Baillifs & Sénéchaux ou Juges royaux, dans la Juriſdiction deſquels ſera ſitué le Diocèſe de leur établiſſement.

III. Ils tiendront des regiſtres, dans l'un deſquels ils écriront leur recette & leur dépenſe, & dans l'autre ils feront mention par extrait de chaque acte qu'ils auront fait & paſſé, ou qui leur aura été ſignifié, concernant la fonction de leur Charge, & garderont les expéditions deſdits actes pour les repreſenter à qui par juſtice ſera ordonné.

IV. Les feuillets deſdits regiſtres ſeront cottez par premier & dernier, & paraphez par le Juge royal, dont ſera fait procès-verbal à la premiere page de chacun des regiſtres; & pour tout droit d'avoir cotté & paraphé ces deux regiſtres, de quelque groſſeur qu'ils ſoient; enſemble pour le procès verbal, le Juge recevra la ſomme de quatre livres.

V. Pourront leſdits Economes commettre telle perſonne que bon leur ſemblera pour vacquer à l'exercice de leurs Charges dans les lieux où ils ne pourront agir par eux-mêmes, & ils demeureront reſponſables civilement de ceux qu'ils auront commis.

VI. Voulons que vacation arrivant de quelque Prélature, ils faſſent appoſer à leur requête le ſcellé dans les Hôtels des Archevêchez, Evêchez, Abbayes, Prevôtez, Prieurez conventuels, Tréſoriers de nos Saintes-Chapelles, & autres Dignitez de notre nomination ou collation, pour leſquelles nos Lettres d'économat ont coutume d'être expédiées; & au cas qu'il ait été auparavant appoſé à la diligence de l'héritier du Prélat, de ſon Exécuteur teſtamentaire ou de ſes Créanciers, leſdits Economes s'y oppoſeront pour la conſervation des meubles titres & revenus du Bénéfice, & aſſurance des réparations ſi aucunes y a.

VII. Lorſque le ſcellé aura été appoſé à la réquiſition de nos Economes, inventaire ſera fait à leur requête des meubles étant dans le Bénéfice & Maiſons en dépendantes, l'héritier & oppoſans au ſcellé dûement appellez; & ſi le ſcellé a été mis à la pourſuite de l'héritier du Prélat, l'Econome aſſiſtera ſeulement à l'inventaire, ſans pouvoir prendre aucune vacation.

VIII. Enjoignons à nos Economes, incontinent après le décès des Prélats de faire proceder par voye de ſaiſie entre les mains des Receveurs & Fermiers, ſur tous les deniers, grains, vins & autres choſes procédantes des revenus du Bénéfice qui ſe trouveront par eux dûs; & auſdits Receveurs & Fermiers, d'en vuider leurs mains en celles deſdits Economes, à la charge d'en tenir par eux compte, & de les délivrer à qui il appartiendra.

IX. Seront tenus d'entretenir les baux faits par le dernier poſſeſſeur pour l'année courante, & de les continuer ou en faire de nouveaux pour deux ou trois années, devant Notaires, de l'avis du Subſtitut de notre Procureur général ſur les lieux, après trois publications faites par trois Dimanches conſécutifs aux Prônes des Paroiſſes dans leſquelles les Fermes ſont ſituées.

X. Les Egliſes, Maiſons, Fermes & Bâtimens dépendans du Bénéfice vacant, ſeront viſitées de l'Ordonnance du Juge royal des lieux, à la requête de l'Econome, en préſence de

Source : BIU Cujas

Décembre 1691.

l'héritier du Prélat, ou dûement appellé, par deux Experts-Jurez qui ſeront nommez d'Office par le Subſtitut de notre Procureur General, & ſeront tenus leſdits Experts-Jurés de faire mention dans leur rapport du temps auquel ils eſtiment que leſdites réfections & ruines ſeront arrivées, des cauſes qui y ont donné lieu, de la néceſſité ou utilité des bâtimens & édifices à réparer, & de priſer & eſtimer les réfections & réparations, pour, leur rapport vû, être ordonné ce qu'il appartiendra.

XI. Seront tenus les héritiers du Prélat de remettre dans les ſix mois après la viſite les lieux en bonne & ſuffiſante reparation, ſinon l'Econome ſera bailler leſdites réparations au rabais; & à l'égard de celles qui ſurviendront durant l'économat, voulons que la viſite en ſoit faite par un Expert-Juré qui ſera nommé d'Office par le Subſtitut de notre Procureur General, & que ſur ſon rapport l'Econome paſſe marché, par l'avis dudit Subſtitut, devant Notaires, avec les Ouvriers & Entrepreneurs deſdites réparations.

XII. Les Economes ſequeſtres recevront tous les revenus des Archevêchez, Evêchez, Abbayes, Prévôtez, Prieurez Conventuels, Tréſoreries de nos Saintes Chapelles, & autres dignitez qui ont coutume d'être régies par économat, juſqu'à ce que le Succeſſeur par nous nommé ou pourvû ait pris poſſeſſion en vertu de bulles ou de nos proviſions; comme auſſi ils percevront les fermes & revenus de tous les Benefices dont les fruits auront été ſequeſtrez par Sentence ou par Arrêt.

XIII. Et d'autant qu'il y a des Benefices dont les fruits ſont dès-à-préſent ſequeſtrez, nous voulons qu'un mois après la publication de notre préſent Edit, dans les Siéges où le Sequeſtre a été ordonné, ceux qui ont été commis pour régir le temporel deſdits Benefices, remettent ès mains de nos Economes-Sequeſtres, ou de ceux qui ſeront par nous commis pour faire leurs Charges, en attendant qu'il y ait des Officiers reçûs, les Sentences ou Arrêts de Sequeſtres, les baux à ferme, piéces & procédures concernant leurs Commiſſions, enſemble les deniers dont ils ſe trouveroont redevables par le compte qu'ils ſeront tenus de rendre à noſdits Economes, les Parties qui plaident les Benefices appellées; & en cas de de refus, les défaillans, ledit temps paſſé, y ſeront contraints comme Dépoſitaires de biens de Juſtice, & de tous leſdits Economes-Sequeſtres, ou ceux par Nous commis, ſe chargeront au bas d'un inventaire ſommaire, qui en ſera fait devant un Notaire Royal Apoſtolique; quoi faiſant, les anciens Sequeſtres en demeureront bien & valablement déchargés.

XIV. Et pour faire ceſſer les difficultez qui arrivent entre nos Sujets ſur la convention ou nomination d'Office d'un Sequeſtre, quand il y a des dixmes eccléſiaſtiques ou prétendues inféodées dont le Sequeſtre a été ordonné par Sentence ou par Arrêt, voulons que leſdites dixmes ſoient pareillement ſequeſtrées entre les mains d'un de nos Economes ſequeſtres.

XV. Lorſqu'il y aura des revenus de Benefices ou arrérages de penſions créées en Cour de Rome, ſaiſis, & inſtance de préférence entre les Créanciers ſaiſiſſans, ordonnons que leſdits revenus & arrérages de penſion ſoient portez entre les mains de l'Econome, & les droits de Sequeſtre payez à raiſon de ſix deniers pour livre par préférence à tous Créanciers, même aux frais de Juſtice.

XVI. S'il ſurvient quelque ſaiſie ou oppoſition ſur les fruits ou arrérages de penſions ſequeſtrées ès mains de nos Economes ſequeſtres, ſeront leſdites ſaiſies & oppoſitions enregiſtrées, à peine de nullité dans le regiſtre deſdits Economes, & par eux paraphés, & leur ſera paye dix ſols pour l'enregiſtrement.

XVII. Chaque Econome ſera obligé durant le temps de ſon adminiſtration d'acquitter toutes les charges ordinaires de la Dignité vacante ſur les revenus en dépendans, ſpécialement celles qui concernent l'entretien du Service Divin, les aumônes, les penſions des Religieux, les réparations, les décimes ordinaires & extraordinaires, la taxe du Don gratuit, & autres preſtations accoutumées; & ne pourra aucun Econome couper des arbres de futaye ou balivaux ſur taillis, ni toucher au quart mis en réſerve, ni rien entreprendre au-delà des coupes ordinaires & réglées, ſous les peines portées par nos Ordonnances.

XVIII. Rendront leſdits Economes compte par chacun an à l'amiable de tous les revenus qu'ils auront perçus des Evêchés & autres Benefices vacans, & en payeront le reliquat à ceux que nous aurons commis pour ouir ledit compte; & à l'égard du revenu qu'ils auront reçu des dixmes & benefices mis en ſequeſtre, voulons qu'ils en rendent pareillement compte un mois après la Sentence de recréance ou de pleine maintenue adjugée à l'une des Parties; & en cas de conteſtations ſur leſdits comptes, elle ſera jugée pour le fait de l'Economat par le Juge Royal au reſſort duquel ſera ſitué le chef-lieu de la Prélature vacante, & en ce qui concerne le ſequeſtre, par le Juge qui l'aura ordonné, ſans que ſous prétexte de ſaiſie ou intervention de créanciers privilegiez, leſdits comptes puiſſent être évoquez ou renvoyez en une autre Juriſdiction.

XIX. Voulons que leſdits Economes employent au chapitre de dépenſe dans leurs comptes deux ſols pour livre de toute leur recette, qui leur ſeront paſſés & allouez, & qu'ils retiendront par leurs mains, pour tous frais de leur adminiſtration, recouvrement, façon & reddition de compte: leur défendons de prendre de plus grands droits, à peine du quadruple de ce qu'ils auront indûement reçu, & de cinq cent livres d'amende.

XX. Et pour leur donner moyen de vacquer avec plus de ſoin à l'exercice de leurs Charges, Nous leur avons attribué & attribuons cinq cens livres de gages, dont ils ſeront payez annuellement de deux quartiers, montant à deux cens cinquante livres, deſquels les fonds ſeront laiſſez dans les états de nos Domaines, pour leur être payez par les Fermiers d'iceux, & ſeront exempts de la collecte, de la taille, logement effectif de gens de guerre, guet & garde, tutelle & curatelle.

Décembre 1691.

Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans notre Grand Conſeil à Paris, que le Préſent Edit ils ayent à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelui garder & obſerver ſelon ſa forme & teneur, ceſſant ou faiſant ceſſer tous troubles & empêchemens qui pourroient être mis ou donnez, nonobſtant tous Edits, Déclarations, Ordonnances, Reglemens, & autres choſes à ce contraires, auſquels nous avons derogé & derogeons par notre préſent Edit, aux copies duquel dûement collationnées par l'un de nos amez & feaux Conſeillers Secretaires, voulons que foi ſoit ajoutée comme à l'original; car tel eſt notre plaiſir; & afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, nous y avons fait mettre notre ſcel. Donné à Verſailles au mois de Décembre, l'an de grace mil ſix cent quatre-vingt-onze & de notre regne le quarante-neuvieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, par le Roy, PHELYPEAUX. Et à côté: *Viſa*, BOUCHERAT. Et ſcellé du grand ſceau de cire verte, en lacs de ſoie rouge & verte.

Regiſtré à Paris en Parlement le 21 Janvier 1692, & en la Cour des Aydes le jour ſuivant; au Parlement de Rouen le 29 Janvier, & de Grenoble le 12 Fevrier 1692.

Nota. Que par Edit du . . . Août 1707. le Roi, au lieu d'un, établit deux Economes alternatifs dans chaque Diocèſe, qu'il ſupprima l'année ſuivante en les rétabliſſant ſur le pied du préſent Edit, y ajoutant néanmoins des Offices de Contrôleurs, & que par un autre du . . . . Décembre 1714. il ſupprima leurs Offices, voulant que leurs fonctions ſoient exercées par des perſonnes prépoſées par le Conſeil, qui n'auront pour profit qu'une remiſe modique, quand leurs Charges & celles de leurs Contrôleurs ſeront rembourſées.

ARREST DU GRAND CONSEIL,

Pour l'enregiſtrement de l'Edit du Roi, portant création d'Offices d'Economes ſequeſtres des Eccléſiaſtiques, du mois de Décembre 1691.

Décembre 1691.

VEU par le Conſeil les Lettres-patentes du Roi en forme d'Edit portant création en titre d'Office formé & héréditaire, en chacun des diocèſes du Royaume, Pays & Terres de l'obéiſſance de Sa Majeſté, des Offices de Conſeillers du Roi, Economes ſequeſtres, pour avoir la direction & adminiſtration du temporel des Archevêchez, Evêchez, Abbayes & Prieurez Conventuels, étant à la nomination de Sa Majeſté, qui vacqueront ci-après par mort ou démiſſion pure & ſimple, enſemble des Benefices étant à la préſentation ou collation des Ordinaires, Patrons ou Collateurs Laïques, lorſque les fruits en auront été ſequeſtrez par Sentence ou par Arrêt; le nombre deſquels Offices ſera reglé par les rôles qui en ſeront arrêtez au Conſeil, contenant un Reglement pour les fonctions & droits deſdits Officiers, ou ceux qui ſeront commis à l'exercice d'iceux, adreſſantes au Conſeil, données à Verſailles au mois de Décembre 1691. *Signées*, LOUIS, *& plus bas*, par le Roi, PHELYPEAUX, & ſcellées du grand ſceau de cire verte ſur lacs de ſoie rouge & verte. Concluſions du Procureur Général du Roi. Le Conſeil a ordonné & ordonne que leſdites Lettres ſeront lûes & publiées en l'Audience, & regiſtrées ès Regiſtres dudit Conſeil, pour être exécutées, gardées & obſervées ſelon leur forme & teneur. Fait audit Grand Conſeil à Paris ce vingt-troiſiéme Janvier mil ſix cent quatre-vingt-douze. Collationné. *Signé*, LE NORMANT.

EDIT DE LOUIS XIV,

Portant création de quatre cens Greffiers des Domaines de Gens de Main-morte

Décembre 1691.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous préſens & à venir, Salut. Les Rois nos Prédéceſſeurs ont fait pluſieurs Ordonnances pour empêcher que les Domaines, Terres & Seigneuries, Juſtices, Fiefs, Cenſives, Rentes, Dixmes & Champarts, dépendans des Benefices, Egliſes, Commanderies, Hoſpitaux, Univerſités, Facultés, Colléges, Fabriques, Confrairies, Communautés Séculieres ou Régulieres, & autres Gens de Main-morte ne fuſſent uſurpés; mais quelque ſoin qu'ils en ayent pris, Nous ſommes avertis que ceux qui ont des Terres voiſines, des biens appartenans aux Gens de Main-morte, s'en mettent ſouvent en poſſeſſion en vertu d'aliénation vicieuſes faites à leur profit, ou de baux à ferme par eux pris ſous des noms interpoſez, & il arrive que les uns s'y maintiennent par la connivence ou négligence

Source : BIU Cujas

Décembre 1691.

gligence des Titulaires & Adminiſtrateurs, les autres par la ſoustraction des Titres, & pluſieurs par la preſcription faite par les Gens de main-morte, de pouvoir recouvrer les baux que leurs Prédéceſſeurs ont fait des biens qu'ils reclament, ce qui cauſe pluſieurs procès qui conſument nos Sujets en frais. A quoi étant néceſſaire de pourvoir, Nous nous ſommes fait repréſenter l'Edit par lequel le Roi Henri II, créant les Greffes des Inſinuations, avoit ordonné, pour prévenir ce déſordre, que les contrats d'échange, ou autre aliénation des immeubles de l'Egliſe, & ceux des fondations à perpétuité y ſeroient regiſtrez; & nous avons trouvé que l'exécution de cette Ordonnance avoit non-ſeulement été négligée, mais encore qu'elle n'étoit pas ſuffiſante pour conſerver aux Gens de Main-morte les biens qu'ils poſſedent, s'il n'étoit auſſi pourvû à l'enregiſtrement des Actes de jouiſſance qui ſe perdent ordinairement par la mort, ou par le changement des Titulaires & Adminiſtrateurs, les Succeſſeurs n'ayant point de connoiſſance des Notaires qui en gardent les minutes pour en lever de nouvelles expéditions; & déſirant mettre ordre qu'il n'y en ait plus à l'avenir de perdus, Nous avons réſolu d'établir en chaque Diocèſe de notre Royaume, Terres & Pays de notre obéiſſance, des dépôts publics de toutes les aliénations & acquiſitions que feront les Gens de Main-morte, enſemble des principaux Actes de leur poſſeſſion, afin qu'il y ait un lieu certain où ceux qui en auront beſoin les puiſſent trouver. A ces cauſes & autres conſidérations à ce nous mouvant, de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, nous avons, par le préſent Edit, perpétuel & irrévocable, créé & erigé, créons & érigeons en titre d'Office formé & héréditaire, le nombre de quatre cent Greffiers, qui ſeront nommez les Greffiers des Domaines des Gens de Main-morte, pour être établis dans les Villes & Bourgs ſituez dans les Diocèſes de notre Royaume, Pays & Terres de notre obéiſſance, ſuivant & ainſi qu'ils ſeront diſtribuez par les rôles qui ſeront arrêtez en notre Conſeil à proportion de la grandeur & de l'étendue des Diocèſes.

ART. I. Seront leſdits Greffiers par Nous pourvûs, & ſeront reçus ſans aucuns frais, en prêtant ſerment devant nos Juges, au reſſort deſquels leur Greffe ſera établi, après toutefois avoir fait information de leurs vie & mœurs.

II. Voulons qu'ils tiennent bon & loyal Regiſtre, contenant au moins trois cens feuillets, & qu'auparavant d'y écrire & enregiſtrer aucun acte, ils le préſentent aux Juges pour en cotter & parapher les feuillets par premier & dernier, & faire procès-verbal en la premiere page, du nombre des feuillets, du jour qu'il a été paraphé, & que pour tous droits d'avoir cotté & paraphé les feuillets du Regiſtre, de quelque groſſeur qu'il ſoit, & fait le procès-verbal, il ſoit payé par le Greffier au Juge, la ſomme de quatre livres; lui faiſons défenſes d'en exiger ni recevoir plus grande, encore qu'elle lui fût volontairement offerte à peine de concuſſion.

III. Seront tenus les Greffiers de datter l'enregiſtrement de l'Acte & de faire ſigner celui qui l'aura préſenté pour être regiſtré, s'il ſçait ſigner, ſinon, ils feront mention de ſa déclaration qu'il ne ſçait ſigner, & ſigneront au pied de chaque enregiſtrement. Leur défendons de laiſſer aucun blanc entre les enregiſtremens, à peine de privation de leurs Charges, & d'être procédé contr'eux comme fauſſaires, de trois mille livres d'amende, dommages & intérêts envers les Parties.

IV. Pour faire promptement expédier les Parties & ſans retardement, permettons auſdits Greffiers, d'avoir près d'eux un ou pluſieurs Commis laïcs, pour exercer leurs Charges en leur abſence, maladie ou empêchement légitime, ſans néanmoins avoir regiſtre ſéparé. Voulons que leſdits Commis, après avoir prêté ſerment devant le Juge Royal de leur réſidence, puiſſent faire toute expédition & enregiſtrement.

V. Lorſqu'un acte aura été enregiſtré, les Greffiers ou leur Commis, feront mention au dos ou au pied d'icelui, du jour de ſon enregiſtrement, en quel regiſtre, & au quantiéme feuillet il a été écrit, par qui il a été apporté au Greffe, ſi celui qui l'a préſenté a ſigné ſur le regiſtre, & le Greffier ou ſon Commis en ſigneront l'Acte.

VI. Enjoignons aux Greffiers de délivrer quand ils en ſeront requis, des Extraits de leurs regiſtres, & de cotter à la tête de chaque Acte le quantiéme regiſtre, & le feuillet où ledit Acte a été regiſtré, & par qui il a été préſenté au Greffe; & pour l'expédition de chaque acte, ils prendront pareille ſomme que celle qui leur eſt attribuée pour l'enregiſtrement.

VII. Feront leſdits Greffiers à la fin de chaque Regiſtre, un répertoire de tous les contrats, baux & titres qu'ils y auront enregiſtrez, pour en pouvoir, en cas de beſoin, délivrer promptement des extraits, lorſqu'ils en ſeront requis, & ne pourront prendre pour droit de recherche de chaque acte, que cinq ſols.

VIII. Les Archevêques, Evêques, Abbez, Prieurs, Doyens, Prevoſts, Archidiacres, Chapitres, Curez, Chapelains, Monaſteres, Fabriques, Confrairies, Commandeurs Séculiers & Réguliers, Univerſitez, Facultez, Colléges, Adminiſtrateurs d'Hoſpitaux, Maires & Echevins, Conſuls, Syndics, Capitouls, Jurats, Manans & Habitans des Villes, Bourgs, Bourgades, Villages, Hameaux, & autres Gens de Main-morte de notre Royaume, qui aliéneront ou engageront ci-après aucuns immeubles dépendans de leurs Egliſes ou Communautez à prix d'argent, par échange, par baux à titre d'inféodation, cens ou rentes, par emphiteoſe, & baux à gaudence, ſeront tenus d'en faire regiſtrer les contrats d'alienation, & les adjudications par Sentences ou Arreſts au Greffe des Domaines des Gens de Main-morte, du lieu où les biens alienez ſeront aſſis, dans les quatre mois après l'alienation, autrement nous déclarons leſdites alienations nulles : Faiſons défenſes à nos Juges d'y avoir égard, & aux Parties de s'en ſervir.

Décembre 1691.

IX. Les baux emphitheotiques ou à vie, ci-devant faits par les Gens de Main-morte, enſemble ceux à Gaudence, ſeront pareillement regiſtrez à la diligence des Preneurs auſdits Greffes, deux mois après la publication de notre préſent Edit, à peine de cinquante livres d'amende, applicable un tiers à l'Hoſpital dudit lieu, un tiers à l'Officier, & l'autre tiers au Dénonciateur, qui ne pourra être réputée comminatoire, ni moderée par nos Juges.

X. Déclarons pareillement nulles les acquiſitions qui ſeront ci-après faites par les Gens de Main-morte à titre d'achat, fondations, donations teſtamentaires, ou autres titres quelconques, ſi elles n'ont été regiſtrées au Greffe du lieu où les biens ſeront ſituez, quatre mois après à l'égard des contrats entre-vifs, & ſix mois après la mort du teſtateur à l'égard des donations pour cauſe de mort ou teſtamentaire.

XI. Seront ſemblablement ſujettes à l'enregiſtrement audit Greffe, les ventes & adjudications des bois de haute futaye, appartenans aux Gens de Main-morte, les tranſactions & Jugemens ſur procès mûs & à mouvoir, concernans le fond & propriété des biens dépendans des Egliſes ou des Communautés; autrement & à faute dudit enregiſtrement dans le délai de quatre mois, nous les réputons nulles & de nul effet & valeur.

XII. Les baux généraux des Archevêchés, Evêchés, Abbayes, Prieurés, & autres grands Bénéfices, & tous les baux des autres biens appartenans aux Gens de Main-morte, ſans aucuns excepter, ſeront portés par les Preneurs aux Bureaux deſdits Greffiers, pour les baux courans y être enregiſtrés dans le mois après la publication de notre préſent Edit, à peine de cinquante livres d'amende applicable comme deſſus, qui ne pourra être réputée comminatoire, ni moderée par nos Juges. Et à l'égard des baux qui ſeront faits à l'avenir, voulons pareillement qu'ils ſoient portés auxdits Greffes, pour y être regiſtrés dans le terme de deux mois; juſqu'à ce qu'ils ayent été regiſtrés, faiſons défenſes aux Gardes-Scels des Contrats de les ſceller, à peine de privation de leurs Charges, & à tous Huiſſiers & Sergens de les mettre à exécution, à peine de nullité des contraintes, & d'interdiction, & à nos Juges d'y avoir égard.

XIII. N'entendons toutefois que les ſous-baux des biens compris en un bail général regiſtré, ſoient ſujets à aucun enregiſtrement.

XIV. Les Gens de Main-morte qui feront valoir par leurs mains leurs Domaines en tout ou en partie, feront une déclaration de dix ans en dix ans pardevant Notaires, contenant les biens qu'ils exploiteront, & la valeur, affirmeront ladite déclation véritable, & la feront enregiſtrer auſdits Greffes, & à faute d'y ſatisfaire, ils y ſeront contraints à la diligence des Greffiers par ſaiſie de leur temporel.

XV. Voulons que tous les Notaires qui paſſeront des Contrats portant acquiſition ou aliénation d'immeubles pour Gens de Main-morte déclarent aux Parties à la fin du contrat, qu'il leur eſt enjoint par notre Edit de les faire regiſtrer aux Greffes des domaines des Gens de Main-morte; & en attendant que nous ayons pourvû auſdits Greffiers, voulons que ceux qui ſeront par nous commis, en faſſent la Charge & fonction aux droits qui leur ſeront attribués.

XVI. Et pour donner moyen auſdits Greffiers de s'acquitter dignement de leurs Charges, & leur procurer un établiſſement fixe & certain, ordonnons qu'il leur ſoit payé pour leur enregiſtrement de chaque contrat, ou extrait de teſtament, contenant donation d'immeuble, dotation d'un Bénéfice, fondation à perpétuité de quelque Service Divin, moyennant un fonds ou une rente, vingt ſols à raiſon de chaque rôle du contrat ou teſtament qu'ils auront tranſcrit. Et à l'égard des contrats d'aliénation, engagemens, tranſactions, Sentences, Arrêts, Déclarations, ils auront & prendront ſeulement dix ſols par chaque rôle, le rôle contenant deux pages, la page vingt-deux lignes, & la ligne quinze ſyllabes. Défendons auſdits Greffiers d'exiger ni de recevoir plus grands droits, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être à peine de concuſſion.

XVII. Avons pareillement attribué & attribuons auſdits Greffiers pour droits d'enregiſtrement des baux à ferme, ſçavoir pour chaque bail depuis vingt livres juſqu'à cent livres, trente ſols; pour ceux de cent livres juſqu'à trois cens livres, quarante-cinq ſols, pour ceux de trois cens livres juſqu'à ſix cens livres, trois livres, pour les baux de ſix cens livres juſqu'à mille livres, quatre livres, & pour tous les baux au-deſſus de mille livres par an, un denier pour livre du prix d'une année d'iceux, leſquels droits leur ſeront payés par les Fermiers & Preneurs lors de l'enregiſtrement; & pour les baux qui ſeront de la ſomme de vingt livres & au-deſſous, défendons auſdits Greffiers de prendre aucun droit pour leur enregiſtrement, ſans que ſous ce prétexte les Preneurs & Fermiers deſdits baux puiſſent ſe diſpenſer de l'enregiſtrement ordonné par le préſent Edit.

XVIII. Et afin que leſdits Greffiers, ou ceux qui ſeront commis à l'exercice deſdits Greffes, en attendant qu'il y ait été pourvû, ne puiſſent être divertis de faire leurs fonctions, nous les avons exempté & exemptons par le préſent Edit, de tous logemens effectifs de Gens de Guerre, de la Collecte des

Source : BIU Cujas

Décembre 1691.

Tailles, Guet & Garde, & autres charges publiques. Permettons à toutes Perſonnes de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, d'acheter leſdits Offices, & de les faire exercer ſur leurs ſimples procurations, ſans qu'il ſoit beſoin de Commiſſion de Nous.

Si donnons en mandement à nos amez & féaux Conſeillers les Gens tenans noſtre Cour de Parlement, Chambre des Comptes & Cours des Aydes à Paris, que notre préſent Edit ils ayent à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelui garder & obſerver ſelon ſa forme & teneur, ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empêchemens qui pourroient être mis ou donnez, nonobſtant tous Edits, Déclarations, Ordonnances, Reglemens, & autres choſes à ce contraires, auſquels Nous avons dérogé & dérogeons par notre préſent Edit: aux copies duquel collationnées par l'un de nos amés & feaux Conſeillers & Secretaires, voulons que foi ſoit ajoutée comme à l'original; car tel eſt notre plaiſir: & afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, nous y avons fait mettre notre ſcel. Donné à Verſailles au mois de Décembre l'an de grace mil ſix cent quatre-vingt onze, & de notre regne le quarante-neuviéme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, PHELYPEAUX. *Viſa*, BOUCHERAT. Et ſcellé du grand ſceau de cire verte.

Regiſtré, oui & ce requerant le Procureur Général du Roi, pour être executé ſelon ſa forme & teneur, & copies collationnées envoyées dans les Siéges, Bailliages & Sénéchauſſées du Reſſort, pour y être pareillement lues, publiées & regiſtrées. Enjoint aux Subſtituts dudit Procureur Général du Roy d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois. A Paris en Parlement, le vingt Janvier mil ſix cent quatre-vingt-douze.

Signé, DU TILLET.

ARRÊT DU CONSEIL D'ESTAT DU ROI,

Qui ordonne l'exécution des Edits du mois de Décembre 1691 portant création de Greffiers des Inſinuations, Greffiers des Domaines de Gens de Main-morte, d'Economes-Sequeſtres, & de Notaires Apoſtoliques dans chaque Diocèſe du Royaume.

18 Decemb. 1691.

LE Roi s'étant fait repréſenter en ſon Conſeil ſes Edits du préſent mois de Décembre, par leſquels Sa Majeſté a créé des Offices héréditaires de Greffiers des Inſinuations Eccléſiaſtiques, de Greffiers des Domaines de Gens de Main-morte, d'Economes-Sequeſtres, & de Notaires Royaux & Apoſtoliques, dans tous les Diocèſes du Royaume, Terres & Seigneuries de l'obéiſſance de Sa Majeſté, aux exemptions, gages, attributions de droits & privileges portez par leſdits Edits, de la vente de tous leſquels Offices, & du recouvrement de la finance d'iceux, Sa Majeſté, par Réſultat de ſon Conſeil du onze Décembre préſent mois & an, auroit chargé Maître-Antoine Gatte, Bourgeois de Paris, aux conditions porté par icelui; & voulant accelérer la vente deſdits Offices, & que leſdits Edits & Réſultat ſoient exécutez: Oui le rapport du ſieur Phelypeaux de Ponchartrain, Conſeiller ordinaire au Conſeil Royal, Contrôleur General des Finances. Sa Majeſté en ſon Conſeil a ordonné & ordonne que les Edits du préſent mois & le Réſultat du onze Décembre ſeront exécutez ſelon leur forme & teneur; & en conſéquence que ledit Gatte, ſes Procureurs & Commis recevront la finance deſdits Offices ſur la quittance du Receveur des Revenus Caſuels, qui les lui délivrera ſur les récepiſſez de deux de ſes cautions, portant promeſſe de lui en fournir des quittances de finance; les deux ſols pour livre de laquelle finance ſeront pareillement reçus par ledit Gatte, ſur les quittances de lui & de ſes Procureurs & Commis, ſans qu'ils ſoient obligez d'en compter au Conſeil: ordonne qu'en attendant la vente deſdits Offices, ledit Gatte pourra commettre des perſonnes capables de les exercer ſur Commiſſion du grand Sceau, qui lui ſeront à cette fin expédiées ſans frais, & leſdits Commis reçûs en toutes Cours & Juriſdictions ſans payer aucune choſe, à peine de concuſſion; pour les frais de l'établiſſement deſquels Commis ledit Gatte jouira, conformément auſdits Edits, comme pourroient faire les Titulaires, de tous les droits & émolumens attribuez auſdits Offices, ſans être tenu d'en compter au Conſeil ni ailleurs; à l'effet de quoi ceux qui font préſentenent les fonctions de Greffiers des Inſinuations, remettront auſdits Commis ou Acquéreurs, quinzaine après la ſignification qui leur ſera faite du préſent Arrêt à perſonne ou domicile, tous leurs regiſtres & ceux de leurs auteurs, dont ils prendront leurs récepiſſez au bas d'un inventaire, & juſqu'à ce ſurcis à la liquidation de leurs Offices & au rembourſement: leſquels Commis jouiront encore des exemptions, prérogatives & priviléges deſdits Offices, tout ainſi que pourroient faire les Titulaires, tant & ſi longuement qu'ils en feront les fonctions. Et à l'égard des gages attribuez auxdits Offices de Greffiers des Inſinuations & d'Economes-Sequeſtres, ordonne S. M. que ledit Gatte en jouira ſur ſes ſimples quittances, & qu'à cet effet, le fonds en ſera fait dans les Etats de ſes Domaines, à commencer du premier Janvier prochain juſqu'à la vente deſdits Offices, ſans être tenu pareillement d'en compter au Conſeil ni ailleurs; & pour le ſurplus des conditions portées par ledit réſultat, ordonne qu'elles ſeront exécutées ſelon leur forme & teneur en vertu du préſent Arrêt pour l'exécution duquel toutes Lettres néceſſaires ſeront expédiées. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, tenu à Verſailles le dix huitiéme jour de Décembre mil ſix cent quatre-vingt-onze. Collationné.

Signé, DE LAISTRE, *avec paraphe.*

Décembre 1691.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre, Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois, Dyois, Provence, Forcalquier & Terres adjacentes: au premier notre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis. Nous te mandons & commandons que l'Arrêt dont l'extrait eſt ci-attaché ſous le contre ſcel de notre Chancellerie, cejourd'hui donné en notre Conſeil d'Etat, qui ordone l'exécution de nos Edits du préſent mois de Décembre, & du Réſultat de notre Conſeil du onze dudit mois, pour la création & vente des Offices de Greffiers des Inſinuations Eccleſiaſtiques, de Greffiers des Domaines de Gens de Main-morte, d'Economes-Sequeſtres, & de Notaires Apoſtoliques, dans tous les Diocèſes de notre Royaume, Terres & Seigneuries de notre obéiſſance, tu ſignifies à tous qu'il appartiendra, à ce qu'aucun n'en ignore, & fait pour l'entiere exécution dudit Arret, à la requête d'Antoine Gatte, chargé du recouvrement de la finance deſdits Offices, tous commandemens & autres actes & exploits neceſſaires, ſans autre permiſſion, nonobſtant clameur de Haro, Charte Normande, & Lettres à ce contraires. Voulons qu'aux copies d'icelui & des Préſentes, collationnées par l'un de nos amez & feaux Conſeillers-Secretaires, foi ſoit ajoutée comme aux originaux. Car tel eſt notre plaiſir. Donné à Verſailles le dix-huit Décembre, l'an de grace mil ſix cens quatre-vingt-onze, & de notre regne le quarante-neuviéme. *Signé*, par le Roi Dauphin, Comte de Provence, en ſon Conſeil, DE LAISTRE, *avec paraphe.*

DECLARATION DE LOUIS XIV,

En interprétation de l'Edit du mois de Décembre 1691 concernant les Greffiers des Inſinuations Eccleſiaſtiques.

Qui ordonne que les diſpenſes de mariage & les publications de bans ou les diſpenſes qui en auront été obtenues, enſemble l'inſinuation deſdites diſpenſes, ſoient énoncées dans les actes de célébration de mariage, lorſqu'ils ſeront enregiſtrez par les Curez ou Vicaires; &c.

16 Février 1692.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront, Salut. Par notre Edit du mois de Décembre 1691 nous avons créé des Offices de Greffiers des Inſinuations Eccleſiaſtiques dans chaque Diocèſe de notre Royaume, auſquels nous avons attribué des droits, ſuivant le tarif arrêté en notre Conſeil le onze du même mois, & entr'autres douze livres pour l'inſinuation de chaque diſpenſe d'un ou de deux bans: mais il nous a été repréſenté qu'encore que l'inſinuation deſdites diſpenſes faſſe une des plus conſidérables parties des émolumens deſdits Officiers, cependant ils n'en retireroient pas tout le profit qu'ils en devoient attendre, parce que par l'article dix-neuf dudit Edit nous avons ſeulement ordonné une peine de nullité deſdites diſpenſes de bans, faute de les faire inſinuer, ce qui n'emporteroit aucune obligation de les faire inſinuer à l'égard de toutes les perſonnes majeures, ni même des mineurs qui contractoient mariage du conſentement de leurs peres & meres, le défaut de publication de bans n'étant jugé eſſentiel pour la validité des mariages de perſonnes mineures, qu'ainſi la plupart des contractans ſe diſpenſeroient impunément de ladite inſinuation, en fraude des droits attribuez auſdits Offices; & qu'à l'égard des diſpenſes de mariages, comme nous avons ſeulement ordonné qu'elles ſeroient inſinuées, autrement que les Parties ne pourroient s'en aider devant nos Juges, les contractans ne ſe mettoient en peine de les faire inſinuer, qu'en cas que leur état fût conteſté, qui ſeroit un cas ſi rare que l'on peut dire que le droit des Officiers à cet égard ſeroit abſolument anéanti, & qu'il ſeroit bien plus ſûr pour l'exécution dudit Edit, & pour aſſujettir toutes ſortes de perſonnes à faire inſinuer leſdites diſpenſes, au lieu des peines portées par l'Edit, de faire défenſes aux Curez & aux Vicaires d'enregiſtrer aucunes célébrations de mariages, que la diſpenſe de mariage ou de bans, s'il y en avoit aucune,

Source : BIU Cujas

16 Février 1692.

n'eût été insinué, parce que par ce moyen tous les contractans qui auroient intérêt d'établir la preuve de leur mariage, en le faisant mettre sur le registre, se trouveroient obligez indispensablement de faire insinuer lesdites dispenses, au moyen de quoi les droits que nous avons attribué ausdits Officiers leur seroient assurez, & ne pourroient être fraudez: ce qui nous ayant paru important pour l'exécution de notredit Edit, & pour maintenir lesdits Officiers dans la jouissance entiere de tous lesdits droits. A ces causes, de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons par ces Présentes signées de notre main, en interpretant en tant que besoin seroit notre Edit du mois de Décembre mil six cent quatre-vingt-onze, dit & déclaré, disons & déclarons, voulons & nous plaît, qu'à l'avenir, du jour de la publication des présentes, les dispenses de mariages & les publications de bans, ou les dispenses qui en auront été obtenues, ensemble l'insinuation desdites dispenses, soient énoncées dans les actes de célebrations de mariage, lorsqu'ils seront enregistrez par les Curez ou Vicaires: leur défendons de mettre lesdits actes de célebrations sur leurs Registres, si lesdites dispenses ne sont insinuées, & sans y faire mention desdites dispenses de mariage, des publications de bans ou des dispenses qui en auront été obtenues, ensemble l'insinuation desdites dispenses & de sa date; le tout à peine de cinquante livres d'amende pour chaque contravention, applicable aux Hôpitaux des lieux, au payement de laquelle ils pourront être contraints par saisie de leur temporel, dérogeant pour cet effet à l'article dix-neuf de notredit Edit du mois de Décembre mil six cent quatre-vingt-onze, lequel nous voulons au surplus être exécuté selon sa forme & teneur. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement de Paris, que ces Présentes ils ayent à faire registrer, & le contenu en icelles garder & observer selon leur forme & teneur, nonobstant tous Edits, Declarations, Ordonnances, Reglemens, & autres choses à ce contraires, ausquels nous avons dérogé & dérogeons par ces Présentes, aux copies desquelles collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers & Secretaires, voulons que foi soit ajoutée comme à l'original: Car tel est notre plaisir. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites Présentes. Donné à Versailles, le seizieme de Février l'an de grace mil six cent quatre-vingt-douze, & de notre regne le quarante-neuviéme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, par le Roy, PHELYPEAUX. Et scellé du grand Sceau de cire jaune.

Registrées, oui & ce requerant le Procureur Général du Roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur; & copies collationnées envoyées aux Bailliages & Sénéchaussées du Ressort, pour y être lûes, publiées & enregistrées: Enjoint aux Substituts du Procureur Général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois. A Paris en Parlement, le vingt-huit Février mil six cent quatre-vingt-douze. Signé, DU TILLET.

ARREST
DE REGLEMENT,
Concernant les sommations que les enfans doivent faire à leurs peres & meres avant que de se marier.

27 Août 1692.

CE jour, les Gens du Roi sont entrez, & Me Chrétien-François de Lamoignon, Avocat dudit Seigneur Roi, portant la parole, ont dit à la Cour, qu'examinant les causes qui ont été plaidées pendant ce parlement, concernant la validité des mariages, ils ont reconnu qu'on apporte souvent des sommations faites aux peres & aux meres de consentir aux mariages de leurs enfans, dont la foi est très-suspecte, quoique l'importance de ces actes soit très-grande; que cela vient de ce que les actes ne sont le plus souvent attestez que par un Sergent, qu'ils ont crû qu'en attendant qu'il plaise au Roi faire les Réglemens que ses Sujets desirent, pour empêcher des mariages qui troublent & deshonorent les familles, la Cour ne désapprouveroit pas qu'ils la suppliassent d'ordonner que les fils & filles, même les veuves qui voudront faire sommer leurs peres & leurs meres de consentir aux mariages qu'ils souhaitent contracter, seront tenus à l'avenir d'en demander la permission au Juge Royal du domicile des peres & des meres, qui leur sera accordée sur Requête, & que les sommations seront faites dans Paris par deux Notaires, & par-tout ailleurs par deux Notaires Royaux ou un Notaire Royal, en présence de deux Témoins domiciliez, à peine de nullité, & que l'Arrêt qui interviendroit seroit lû & publié dans tous les Sieges du ressort à la diligence des Substituts du Procureur General du Roi, que la Cour estimeroit peut-être la formalité de demander la permission au Juge surabondante, & pouvoir causer du retardement; mais qu'ils esperoient que lorsqu'elle auroit fait réflexion sur l'importance de ces sommations, & le peu de faveur que méritent ceux qui veulent contracter avec précipitation des mariages sans le consentement de leurs peres & meres, elle ne jugera pas ces formalitez inutiles. Les Gens du Roi retirez, la matiere mise en délibération: La Cour, faisant droit sur le requisitoire du Procureur General du Roi, a ordonné & ordonne qu'en attendant qu'il plût au Roi d'y pourvoir, les fils & les filles, mêmes les veuves qui voudront faire sommer leurs peres & leurs meres, aux termes de l'Ordonnance, de consentir à leurs mariages, seront tenus d'en demander permission aux Juges Royaux des lieux des domiciles des peres & des meres, qui seront tenus de la leur accorder sur Requête, & que les sommations seront faites en cette Ville de Paris par deux Notaires, & par-tout ailleurs par deux Notaires Royaux ou un Notaire Royal, & deux Témoins domiciliez qui signeront avec le Notaire; le tout à peine de nullité. Ordonne que le présent Arrêt sera envoyé dans tous les Sieges du Ressort, pour y être lû, publié & registré: Enjoint aux Substituts du Procureur Général du Roi d'y tenir la main & d'en certifier la Cour dans un mois. Fait en Parlement le vingt-sept Août mil six cent quatre-vingt-douze. *Signé*, DONGEOIS.

27 Août 1692.

ARREST DU CONSEIL
D'ESTAT DU ROY,
Qui exempte les Hôpitaux des Droits sur les Vins provenans de leur crû.

LOUIS, par la grace de Dieu, &c. Vû au Conseil d'Etat du Roi l'Arrêt qui y a été rendu le douze Juin mil six cent quatre-vingt-onze, sur la Requête de Jean Amat, Sous-Fermier des Aydes de la Généralité de Rouen, tendante à ce que faisant droit sur l'instance, & renvoyée au Conseil par l'Arrêt de la Cour des Aydes du neuf Mars précédent, les Administrateurs de l'Hôtel-Dieu de Rouen, fussent condamnés à lui payer, suivant la demande qu'il en a faite en l'Election dudit lieu, les droits de jauge & de courtage des vins & boissons qu'ils auront fait entrer dans ladite Ville, & de ceux qu'ils feroient entrer à l'avenir . . . . . Vû l'Arrêt du Conseil d'Etat du cinq Mai mil six cent cinquante-sept, portant que lesdits Administrateurs pourront faire entrer dans ladite Ville de Rouen jusqu'à la quantité de cent muids de vin pour la provision de la maison & des malades dudit Hôtel-Dieu, sans payer aucune chose pour le droit d'entrée, dont sera tenu compte au Fermier sur son bail . . . Le Roi en son Conseil, faisant droit sur le tout, a ordonné & ordonne que les Administrateurs dudit Hôtel-Dieu seront tenus de payer les droits de jauge & courtage des vins & autres boissons qu'ils ont fait & feront entrer à l'avenir pour la provision dudit Hôtel-Dieu, à la réserve de ce qui provient du crû dudit Hôtel-Dieu, pour raison de quoi ils demeureront déchargez du payement desdits droits. Fait au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Versailles le treize Janvier mil six cent quatre-vingt-treize.

Signé, RONILLET.

13 Janvier 1693.

Nota. Il y a encore quelques Arrêts qui accordent aux vignes des Fabriques pareils priviléges.

DÉCLARATION
DE LOUIS XIV,
En explication de l'Edit du mois de Mars 1663; concernant les biens & revenus des Maladeries & Leproseries.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre; A tous ceux qui ces Présentes verront, salut. Ayant par notre Edit du mois de Mars dernier, pour les causes y contenues, désuni entr'autres choses de l'Ordre de Nôtre-Dame de Mont-Carmel & de Saint Lazarre, les Maladeries & Leproseries qui y avoient été unies par notre Edit du mois de Décembre 1672. nous avons réservé d'en faire & procurer l'emploi & l'application à tel autre usage que nous jugerions le plus à propos; & quoique par cette réserve nous n'ayons point entendu priver les Fondateurs desdites Maladeries ni autres de leurs droits, nous avons crû non-seulement devoir expliquer notre intention sur ce sujet, mais encore rendre justice tant ausdits Fondateurs ecclésiastiques ou laïques, qu'aux Communautez & Titulaires particuliers qui jouissoient desdites Maladeries & Leproseries avant notredit Edit de 1672 soit par union ou autrement, en vertu de titres valables & Lettres patentes registrées en nos Cours, afin qu'après avoir rendu à chacun d'eux celles qui leur appartiennent legitimement au moyen de ladite désunion, nous puissions disposer de celles qui resteront, conformément à notredit Edit du mois de Mars

15 Avril 1693.

Source : BIU Cujas

15 Avril 1693.

dernier, & en faire l'emploi le plus conforme à leur premiere & originaire deſtination, dont l'objet ne ſubſiſte plus par la ceſſation preſque entiere & univerſelle de la maladie de la lepre dans notre Royaume. A ces cauſes, de notre grace ſpeciale, pleine puiſſance & autorité royale, nous avons par ces Préſentes ſignées de notre main, déclaré & déclarons que nous n'avons entendu par notredit Edit du mois de Mars dernier préjudicier aux droits des Fondateurs, ni aux unions deſdites Maladeries & Leproſeries, inféodations, baux à rente, & autres actes faits légitimement & ſans fraude, & avec les formalitez requiſes; & en conſéquence ordonnons que leſdits Fondateurs & ceux qui étoient en poſſeſſion deſdites Maladeries & Leproſeries, ou de quelques droits ſur icelles & biens en dépendans, avant notredit Edit de 1672 ſeront tenus d'en repréſenter les titres dans deux mois pardevant les Commiſſaires qui en ſeront par nous nommez, pour l'exécution tant de notredit Edit du mois de Mars dernier, que de notre préſente Déclaration, entre leſdits Fondateurs & Poſſeſſeurs, qui juſtifieront ſuffiſamment de leurs droits, réunis & réintegrez en poſſeſſion & jouiſſance d'iceux, ſuivant les Arrêts de notre Conſeil d'Etat qui ſeront rendus ſur l'avis deſdits Sieurs Commiſſaires; ſinon & à faute par leſdits Fondateurs & prétendans droit ſur leſdites Maladeries & Leproſeries, de ſe pourvoir pardevant leſdits Commiſſaires dans ledit délai de deux mois, ils en demeureront dechûs, & ſera par nous pourvû à l'emploi & application des biens & revenus deſdites Maladeries & Leproſeries, pour raiſon deſquelles il n'aura point été formé de demande ni repréſenté de titres dans ledit tems, ou pour leſquelles les titres repréſentez n'auront été jugez ſuffiſans en faveur des pauvres & malades des lieux, ainſi qu'il appartiendra, ſur l'avis des Sieurs Archevêques & Evêques de notre Royaume; comme auſſi il ſera par nous pourvû, ſur l'avis deſdits Sieurs Commiſſaires, à l'entretien des lepreux qui ont été mis à l'Hôpital ſaint Meſmin, ſuivant notre Ordonnance du 30 Septembre 1678 & des autres qui peuvent être infectez de cette maladie, ſi aucun y a, après la viſite qui en aura été faite. Si donnons en mandement à nos amez & féaux Conſeillers les Gens tenans notre Cour de Parlement de Paris, que notre préſente Déclaration ils ayent à faire lire, publier & enregiſtrer, & le contenu en icelles garder & obſerver ſelon ſa forme & teneur ſans ſouffrir qu'il y ſoit contrevenu en quelque ſorte & maniere que ce ſoit; car tel eſt notre plaiſir: en temoin de quoi nous y avons fait mettre notre ſcel. Donné à Verſailles, le quinzieme jour d'Avril l'an de grace mil ſix cens quatre-vingt-treize, & de notre regne le cinquantiéme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, par le Roy, PHELYPEAUX. Et ſcellée du grand ſceau de cire jaune.

Regiſtrées, ouy & ce requerant le Procureur Général du Roi, pour être exécutées ſelon leur forme & teneur; & copies collationnées envoyées dans Bailliages & Sénéchauſſées du reſſort, pour y être lûes, publiées & regiſtrées: Enjoint aux Subſtituts du Procureur Général du Roi *d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois, ſuivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement, le quinzieme Février mil ſix cens quatre-vingt-ſeize.* Signé, DU TILLET.

DÉCLARATION DE LOUIS XIV,

Concernant la reception & dotation des perſonnes qui entrent dans les Monaſteres pour y embraſſer la Profeſſion religieuſe.

28 Avril 1693.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront, ſalut. Le zele avec lequel nous employons l'autorité qu'il a plû à Dieu de nous donner pour maintenir en toutes choſes la Diſcipline eccléſiaſtique, & les ordres que nous donnâmes dans les années 1666 & 1667, touchant l'établiſſement des Monaſteres & la reception des perſonnes qui embraſſent la Profeſſion religieuſe, marquent aſſez le deſir que nous aurions de voir obſerver dans leur pureté les régles les plus étroites qui ont été faites ſur ce ſujet. Mais comme quelques-uns des Monaſteres que l'on a laiſſé établir dans notre Royaume, & particulierement depuis le commencement de ce ſiecle, n'ont eu aucuns biens aſſurez lors de leur établiſſement, & que pluſieurs n'ont encore qu'une portion médiocre de ce qui leur eſt neceſſaire pour leur ſubſiſtance, les Supérieurs de ces Maiſons ont cherché des ſecours à leur néceſſité dans les dots qu'elles ont reçûes des perſonnes qui y ſont entrées; & quelques Monaſteres qui ne ſe trouvoient pas dans le même beſoin, n'ont pas laiſſé d'augmenter encore par cette voye les biens conſidérables qu'ils avoient, même par les fondations qui en avoient été faites. Nos Parlemens ont reprimé ce déſordre dans des occaſions où l'on avoit donné des ſommes exceſſives pour l'entrée de quelques perſonnes dans des Monaſteres, & ils ont même tâché d'en empêcher la continuation par les Arrêts généraux qu'ils ont rendu. Cependant comme ces Arrêts n'ont pas eu le ſuccez que l'on devoit attendre de la juſtice de leurs diſpoſitions, & que les voyes dont on s'eſt ſervi pour en éluder l'exécution, ſe ſont trouvées encore plus préjudiciables à nos Sujets que ce qui avoit été pratiqué auparavant: Nous voyant la néceſſité qu'il y a d'y apporter des remedes, tels que l'ordre de l'Egliſe & le bien de notre Etat peuvent deſirer, & en attendant que la Paix que nous ſouhaitons avec tant d'ardeur, nous mette plus en état de procurer un ſi grand bien, nous ne voulons pas différer plus long-temps à empêcher un abus que l'on ne ſçauroit tolerer, & à pourvoir en même-tems par proviſion à la ſubſiſtance des Monaſteres qui en ont un véritable beſoin, par une voye qui a été approuvée & pratiquée par les plus ſaints Prélats depuis & en exécution du dernier Concile, & qui ne ſera pas onéreuſe aux familles de nos Sujets. A ces cauſes, de l'avis de notre Conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, nous avons ſtatué & ordonné, ſtatuons & ordonnons, que les Saints Décrets, Ordonnances & Reglemens concernant la reception des perſonnes qui entrent dans les Monaſteres pour y embraſſer la Profeſſion religieuſe, ſeront exécutez. Ce faiſant, défendons à tous Supérieurs & Supérieures d'iceux d'exiger aucune choſe directement ou indirectement en vûe & conſidération de la réception, de la priſe de l'habit, ou de la Profeſſion. Permettons néanmoins aux Monaſteres des Carmelites, des Filles de Sainte Marie, des Urſulines, & autres qui ne ſont point fondées, & qui ſont établies depuis l'an 1600, en vertu de Lettres patentes bien & dûement enregiſtrées en nos Cours de Parlement, de recevoir des penſions viageres pour la ſubſiſtance des perſonnes qui y prennent l'habit & y font profeſſion; voulons qu'il en ſoit paſſé des actes pardevant Notaires, avec leurs peres, meres, tuteurs ou curateurs, à la charge que leſdites penſions ne pourront, pour quelque cauſe & ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, excéder la ſomme de 500 liv. par chacun an dans notre bonne Ville de Paris, & autres dans leſquelles nos Cours de Parlement ſont établies, & celle de 350 liv. dans toutes les autres Villes & lieux de notre Royaume; & que pour la ſureté deſdites penſions l'on puiſſe aſſigner des fonds particuliers, dont les revenus ne puiſſent être ſaiſis, juſqu'à concurrence deſdites penſions, pour dettes créées depuis leur conſtitution, faiſant dès-à-préſent main-levée de toutes les ſaiſies qui pourroient en être faites, & ce nonobſtant toutes ſurſéances & Lettres d'Etat: enjoignons à nos Cours & Juges de les ordonner lorſqu'elles leur ſeront demandées. Permettons pareillement auſdits Monaſteres de recevoir pour les meubles, habits, & autres choſes abſolument néceſſaires pour l'entrée des Religieuſes, juſqu'à la ſomme de 200 liv. une fois payée, dans les Villes où noſdites Cours de Parlement ſont établies, juſqu'à celle de 120 liv. dans les autres Villes & lieux, dont il ſera paſſé des actes pardevant Notaires. Et en cas que les parens & héritiers des perſonnes qui entreront dans leſdits Monaſteres, ne ſoient pas en volonté ou en état d'aſſurer leſdites penſions viageres, en tout ou en partie, permettons auſdites Supérieures de recevoir des ſommes d'argent ou des biens immeubles qui tiennent lieu deſdites penſions, pourvû que leſdites ſommes d'argent ou de la valeur deſdits biens immeubles, n'excedent pas la ſomme de 8000 liv. dans les Villes où nos Cours de Parlement ſont établies, & ailleurs, celle de 6000 liv. & qu'où l'on voudroit donner une partie en argent ou immeubles, & l'autre en penſions moindres & au-deſſous deſdites 500 liv. & 350 liv. leſdites ſommes d'argent ou biens immeubles que l'on pourra donner pour ſuppléer auſdites penſions, ſoient réduites & réglées ſur le même pied & ſuivant la même proportion. Voulons que les héritages que l'on pourra donner à cet effet, ſoient eſtimez préalablement par des Experts qui ſeront nommez d'Office par nos principaux Juges des lieux, leſquels donneront enſuite permiſſion auſdits Monaſteres de les recevoir par forme d'alimens, & au lieu de penſions viageres, & qu'il ſoit paſſé des actes pardevant Notaires de la délivrance deſdites ſommes d'argent ou des biens immeubles qui ſeront ainſi donnez. Voulons que les dots & penſions ci-devant promiſes & conſtituées, même pendant & depuis l'année 1667, par les parens ou tuteurs d'aucunes Religieuſes, ayent lieu nonobſtant tous Jugemens & Arrêts qui pourroient avoir été rendus au contraire, à condition que ſi leſdites dots ou penſions ſe trouvent excéder les ſommes réglées ci-deſſus, elles demeureront réduites ſuivant notre préſente Déclaration, en cas que les peres, meres, freres & ſœurs deſdites Religieuſes le demandent dans ſix mois après l'enregiſtrement & la publication qui ſera faite dans nos Cours. Permettons aux autres Monaſteres, même aux Abbayes & Prieurez qui ont des revenus par leurs Fondations, & qui prétendront ne pouvoir entretenir le nombre des Religieuſes qui y ſont, de repréſenter aux Archevêques & Evêques des états de leurs revenus & de leurs Charges, ſur leſquels ils nous donneront les avis qu'ils trouveront à propos touchant les Monaſteres de cette qualité, où ils eſtimeront que l'on pourra permettre de recevoir des penſions, des ſommes d'argent, ou des immeubles de la valeur exprimée ci-deſſus, & ſur le nombre des Religieuſes qui y ſeront reçûes à l'avenir, au-delà de celui qu'ils croyent

28 Avril 1693.

Source : BIU Cujas

28 Avril 1693.

que lesdits Monasteres peuvent entretenir de leurs revenus, pour, les avis desdits Archevêques & Evêques vûs, y être pourvû ainsi qu'il appartiendra. Défendons aux femmes veuves & filles qui s'engagent dans les Communautez séculieres, dans lesquelles l'on conserve sous l'autorité de la Supérieure la jouissance & la propriété de ses biens, d'y donner plus de 3000 liv. en fonds, outre des pensions viageres telles qu'elles sont marquées ci-dessus. Défendons pareillement aux peres, meres, & à toutes autres personnes, de donner directement ou indirectement ausdits Monasteres & Communautez aucune chose autre que celles qui sont expliquées par notre présente Déclaration, en considération des personnes qui y font profession & qui s'y engagent, à peine de 3000 liv. d'aumône contre les donateurs, & de la perte, par lesdits Monasteres & Communautez qui les auront acceptées, des choses données, si elles sont en nature, ou du payement de la valeur, si elles n'y sont pas; le tout applicable au profit des Hôtels-Dieu & des Hôpitaux généraux des lieux. N'entendons néanmoins comprendre dans la présente disposition les donations qui seront faites aux Monasteres pour une rétribution juste & proportionnée des prieres qui y pourroient être fondées; quand même les Fondateurs y auroient des parentes à quelque degré que ce puisse être. Voulons qu'à l'égard des Communautez des personnes seculieres & régulieres qui ne sont point confirmées par nos Lettres patentes, notre Edit du mois de Décembre 1666, soit incessamment exécuté; & à l'égard de celles que l'on ne jugera pas nécessaire de confirmer ou transférer, nous déclarons dès-à-présent nulles toutes les acquisitions & donations d'héritage, rentes ou autres immeubles faites pour elles & à leur profit. Voulons que lesdits biens, pour ce qui est des Communautez des personnes régulieres, soient donnez aux Monasteres dans lesquels les Archevêques ou Evêques des lieux jugeront à propos d'envoyer les Religieuses qui se trouveront dans lesdites Communautez; & pour ce qui est de celles des personnes séculieres, lesdits biens donnez aux Hôtels-Dieu & aux Hôpitaux généraux des lieux où lesdites Communautez étoient établies. Ordonnons au surplus que notre Edit du mois de Décembre 1666, contenant les formalitez qui doivent être observées pour l'établissement des Communautez séculieres & régulieres, soit ponctuellement exécuté, même à l'égard des translations des Monasteres & Communautez d'un lieu ou d'une maison à une autre, lesquelles ne pourront être faites qu'après que toutes les formalitez portées par ledit Edit pour les premiers établissemens desdits Monasteres, auront été observées. Enjoignons à nos Juges & Officiers d'y tenir ponctuellement la main, & de prononcer contre les Communautez qui seront établies ou transférées, sans avoir satisfait ausdites formalitez, sur les peines portées par notre Edit. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement à Paris, que ces Présentes ils ayent à faire lire, publier & enregistrer, & le contenu en icelles garder & observer de point en point selon leur forme & teneur, sans y contrevenir ni souffrir qu'il y soit contrevenu en quelque sorte & maniere que ce soit: car tel est notre plaisir: en témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel. Donnée à Versailles, le vingt-huit Avril, l'an de grace mil six cent quatre-vingt-treize, & de notre regne le cinquantiéme. *Signé*, LOUIS. *Et sur le reply*, par le Roy, PHELYPEAUX. *Visa*, BOUCHERAT. Et scellé.

Registrées, ouy & ce requerant le Procureur Général du Roy, pour être exécutées selon leur forme & teneur, & copies collationnées envoyées dans les Siéges, Bailliages & Senéchaussées du ressort, pour y être lûes, publiées & enregistrées: Enjoint aux Substituts dudit Procureur Général du Roy d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois, suivant l'Arrest de ce jour. A Paris en Parlement, le 7 May 1693. Signé, DONGUOIS.

Nota. Il y a eu un Edit du même mois concernant le même objet, qui n'a pas eu d'exécution.

DECLARATION
DE LOUIS XIV,
Qui ordonne l'emploi des biens & revenus des Maladreries & Leproseries.

24 Août 1693.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous ceux qui ces présentes verront, salut. Nous aurions par notre Edit du mois de Mars dernier ordonné que les biens & revenus des Hôpitaux, Hôtels-Dieu, Maisons-Dieu, Aumôneries, Chapelles hospitalieres, & autres lieux pieux de notre Royaume, même ceux destinez pour les pelerins ou pauvres passans défunis de l'Ordre de Notre-Dame de Mont-Carmel & de saint Lazare, seroient employez à secourir les pauvres malades des lieux, suivant les avis qui nous seroient envoyez par les Sieurs Archevêques & Evêques, & par les Sieurs Intendans & Commissaires départis dans nos Provinces, nous reservant à l'égard des Maladeries & Leproseries aussi défunies dudit Ordre d'y pourvoir, après avoir examiné l'emploi le plus utile qui pourroit en être fait; & depuis ayant jugé que nous n'en pouvions faire un meilleur ni plus conforme à l'intention de ceux qui ont fondé ces établissemens, qu'en faveur des mêmes pauvres & malades des lieux, nous nous serions déterminez à leur en faire aussi l'application, après néanmoins qu'il auroit été prononcé sur les droits des Fondateurs, & de ceux qui étoient en possession des Maladeries & Leproseries avant notre Edit du mois de Décembre 1672, auquel effet nous aurions par notre Déclaration du 15 Avril dernier, ordonné qu'ils représenteroient leurs titres pardevant les Commissaires qui seroient par nous nommez: à quoi plusieurs ayant satisfait, nous avons reconnus par le compte qui nous en a été rendu, que ces biens consacrez à la subsistance des pauvres & des malades, avoient été ou mal administrez, ou usurpez, ou divertis à d'autres usages, sous des prétextes spécieux, & souvent même en vertu de titres colorez & revêtus des formalitez extérieures. Mais après avoir balancé la qualité de ces sortes de titres avec l'intention des Fondateurs, avec la fin & l'objet de ces sortes d'établissemens, avec leur nécessité, leur faveur & leurs privileges, par rapport, soit aux devoirs de charité & de religion, soit à la police exterieure de notre Royaume, avec la disposition des saints Décrets, avec celle des Ordonnances des Rois nos Prédécesseurs, & particulierement celle de l'Edit du mois d'Avril 1561, & de l'Article LXV de l'Ordonnance de Blois, avec l'obligation que Dieu nous a imposée de veiller & à la protection & à la conservation du bien des pauvres, nous n'avons pas douté que nous ne dussions employer l'autorité qu'il a mise en nos mains, & dont nous ne pouvions faire un plus saint usage à remettre ces mêmes biens dans l'ordre de leur premiere & originaire destination; que quoique nous eussions pû par ces raisons révoquer toutes sortes d'applications de ces lieux pieux à d'autres usages, nous avons voulu néanmoins y apporter tous les tempéramens que nous avons jugé n'être pas entierement incompatibles avec la cause des pauvres, & avec la justice qui leur est dûe. C'est dans cet esprit que nous avons résolu d'établir des règles, soit sur la preuve & l'usage des droits de fondation & de patronage, soit sur l'exécution des saints Décrets & Constitutions canoniques contre les changemens d'Hôpitaux en titres de Bénéfices, soit sur la validité ou invalidité des unions, entre lesquelles nous avons distingué celles qui ont été faites à titres onéreux, ou dans lesquelles le Public a été dédommagé par d'autres avantages de la privation qu'il a soufferte d'un fonds destiné pour l'entretien des pauvres, d'avec les unions faites sans cause, contre l'intention des Fondateurs, & contre l'esprit des Ordonnances des Rois nos Prédécesseurs. Enfin, pour ne pas tomber à l'avenir dans le même défaut d'exécution que ces Ordonnances ont eu par le passé, nous nous sommes proposez d'en assurer l'effet par le rétablissement actuel de l'hospitalité en la maniere que nous avons jugé la plus convenable. A ces causes, après avoir fait examiner en notre Conseil les Edits, Déclarations & Lettres patentes des mois de Mars & 15 Avril de la présente année, & autres Ordonnances & Réglemens intervenus sur cette matiere, de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale.

24 Août 1693.

ART. I. Nous avons ordonné & ordonnons, voulons & nous plaît, qu'après que les Maladreries, Leproseries & autres établissemens destinez pour la subsistance & entretien des pauvres & malades, de quelque qualité qu'ils soient, désunis de l'Ordre de Notre-Dame de Mont-Carmel & de saint Lazare par notre Edit du mois de Mars dernier, auront été rendus à ceux qui en jouissoient avant notre Edit du mois de Décembre 1672, à titre légitime, suivant les dispositions contenues en notre présente Déclaration, l'hospitalité sera établie ès autres lieux de pareille qualité restans, dont les revenus seront suffisans à cet effet.

II. Voulons que ceux dont les revenus ne seront pas suffisans pour y établir l'hospitalité, soient unis à d'autres Hôpitaux où elle est, ou sera exercée en vertu de notre présente Déclaration, à la charge d'y recevoir les pauvres & malades des lieux où les Hôpitaux unis sont situez, au nombre qui sera réglé par rapport aux revenus unis, & de satisfaire aux prieres & services de fondations, si aucun y a.

III. Les Seigneurs particuliers & autres qui prétendront être Fondateurs & Patrons des Hôpitaux, Maladreries, Leproseries & autres lieux semblables, ne pourront être maintenus & réintegrez en la possession & jouissance des droits & facultez attribuez à cette qualité, s'ils ne justifient qu'elle leur appartient par les titres de fondation ou dotation en bonne forme, ou par des Arrêts rendus en nos Cours avec nos Procureurs généraux, ou par les nominations, provisions ou présentations faites par eux ou leurs auteurs, qui ayent eu effet, & autres actes de possession pendant cent ans au moins avant notre Edit du mois de Décembre 1672.

IV. Les Seigneurs particuliers & autres qui auront été maintenus au droit de fondation & patronage des Hôpitaux, Maladreries & autres lieux pieux où l'hospitalité sera établie, pourront nommer un des Administrateurs laïques des mêmes Hôpitaux, sans néanmoins qu'ils puissent en nommer d'autres que de la qualité portée par nos Ordonnances, & le surplus sera nommé ainsi qu'il sera plus particulierement reglé pour chacun des Hôpitaux.

V. Et pour tenir lieu de droit de nomination des Administrateurs, dont les Seigneurs particuliers & autres seront privez

Source : BIU Cujas

24 Août 1695.

par l'union des Hôpitaux, Maladreries & autres lieux pieux, au patronage deſquels ils auront été maintenus à d'autres Hôpitaux auſquels l'hoſpitalité eſt ou ſera établie, ordonnons que les pauvres & malades des lieux de la ſituation des Hôpitaux unis qui devront être reçus dans ceux où il y aura hoſpitalité, ils pourront en nommer tel nombre qui ſera jugé à propos, pour y être reçus par préférence aux autres pauvres des mêmes lieux, en juſtifiant par des extraits des Regiſtres de Baptêmes, ou certificats des Curez & Habitans, qu'ils en ſont originaires & y ſont domiciliez.

VI. Ordonnons que par les Sieurs Archevêques & Evêques de notre Royaume, chacun dans ſon Diocèſe; & par les Sieurs Intendans & Commiſſaires départis dans les Provinces, chacun dans ſon département, il nous ſera donné avis, après qu'ils auront oui ou dûement appellé les Seigneurs particuliers, & autres maintenus au droit de fondation & patronage, enſemble les Habitans des Villes & lieux où les Hôpitaux & Maladreries ſont ſituez, ſur l'établiſſement de l'hoſpitalité, ou ſur leur union à d'autres Hôpitaux, ſur la qualité des pauvres qui y devront être reçus, ſur le nombre de ceux des lieux de la ſituation des Hôpitaux & Maladreries unis, que les Hôpitaux où il y aura hoſpitalité ſeront tenus de recevoir, ſur le nombre des Adminiſtrateurs; ſur la forme particuliere de l'adminiſtration, & ſur tous les Reglemens qu'ils eſtimeront néceſſaires, pour y être par nous pourvû, ainſi qu'il appartiendra.

VII. Défendons aux Commiſſaires par nous nommez pour l'exécution de notredit Edit du mois de Mars dernier, d'avoir aucun égard aux proviſions en titres de Bénéfices qui pourroient avoir été ci-devant ou être ci-après obtenues des Hôpitaux, Maladreries & autres lieux pieux de la même qualité, nonobſtant la multiplicité des collations ſucceſſives durant un tems immémorial, & toute preſcription, même centenaire; ſi les pourvûs ne juſtifient que le titre de Bénéfice y a été établi lors & au temps des fondations.

VIII. Et lorſqu'il ſe trouvera un titre de Bénéfice bien établi, & un Hôpital ou Maladrerie indépendans l'un de l'autre, & ſéparés dans leur origine, mais dont les revenus auront dans la ſuite été confondus, nous ordonnons qu'ils ſeront ſéparés; & ce faiſant, le pourvû du Bénéfice ſera tenu de juſtifier par acte des revenus qui appartiennent au Bénéfice, dont en ce cas il lui ſera fait diſtraction, & ceux dont il ne rapportera pas la preuve ſeront cenſez appartenir à l'Hôpital.

IX. N'entendons préjudicier aux unions qui pourroient avoir été faites des Hôpitaux & autres lieux ſemblables, à des Communautez eccléſiaſtiques ſéculieres ou régulieres, ni aux autres deſtinations des mêmes lieux à des uſages pieux, pourvû que les unions & deſtinations ayent été autoriſées par nos Lettres patentes enregiſtrées en nos Cours avant l'Edit du mois d'Avril 1561 confirmé par le LXV Article de l'Ordonnance de Blois.

X. Déclarons toutes Lettres patentes qui pourroient avoir été obtenues par le changement d'uſage des Hôpitaux, Maladreries & autres lieux de pareille qualité, depuis l'Edit de 1561, & l'Ordonnance de Blois, obreptices & ſubreptices. Voulons que ſans y avoir égard, les revenus en ſoient employez à la ſubſiſtance & à l'entretien des pauvres & des malades, ainſi qu'il ſera par nous ordonné, ſur les avis des Sieurs Archevêques & Evêques, Intendans & Commiſſaires départis dans nos Provinces.

XI. Ne ſeront néanmoins compriſes en la diſpoſition du précédent Article les unions des Maladreries & Leproſeries à des Hôpitaux, ni celles faites depuis 1561, à des Séminaires & Colleges pour leur fondation & premier établiſſement, ou pour augmentation des charges.

XII. Et à l'égard des unions des Maladreries & Leproſeries faites à des Cures depuis 1561, nous nous reſervons d'y pourvoir dans les cas particuliers par des Arrêts de notre Conſeil, ſur les avis des Commiſſaires par nous nommez pour l'execution de notre Edit du mois de Mars dernier après que les titres & procès-verbaux d'union leur auront été repréſentez & par eux examinez.

XIII. Voulons que les unions des Maladreries & Leproſeries faites en vertu de nos Lettres patentes enregiſtrées en nos Cours, & des Communautez eccléſiaſtiques, ſéculieres ou régulieres, lors de leur fondation, & pour ſervir à leur premier établiſſement, ſoient exécutées, quoique poſtérieures à l'Edit de 1561, & à l'Ordonnance de Blois, à la charge néanmoins que ces Communautez ſeront tenues de fournir tous les ans une certaine ſomme ou quantité de grains ou autres eſpeces, ainſi qu'il ſera par nous reglé, ſur les avis des Commiſſaires par nous nommez pour l'exécution de notredit Edit du mois de Mars dernier, aux Hôpitaux auſquels l'application en ſera par nous faite, qui moyennant ce, demeureront déchargez de la ſubſiſtance & entretien des pauvres lépreux & autres, au ſoulagement deſquels les biens unis étoient originairement deſtinez, ſi ce n'eſt que les Communautez euſſent été par les mêmes actes de fondation & prémier établiſſement déchargées expreſſément de cette obligation, du conſentement des Fondateurs & des Habitans des Villes & lieux.

XIV. Et ſi par les autres unions faites avant 1561, à quelques Communautez que ce ſoit, & depuis 1561, à des Seminaires & Colleges, ces Corps ont été chargez expreſſément de l'entretien des lepreux ou autres pauvres & malades; en ce cas, & non autrement, cette obligation ſera pareillement, & l'application des ſommes ou eſpeces, faites aux Hôpitaux avec la même condition. Août 1693.

XV. Les Ordres hoſpitaliers, les Communautez eccléſiaſtiques, ſéculieres & régulieres, qui ont été établies par les fondations dans les Hôpitaux, & celles auſquelles les Hôpitaux & Maladreries ont été unies, à la charge d'entretenir l'hoſpitalité, ſeront tenus d'y ſatisfaire ſuivant les Régles de leur Inſtitut, les titres de leur établiſſement ou unions, & nos Ordonnances & Réglemens.

XVI. Ordonnons que les Supérieurs des Maiſons, Commendeurs, & autres ſoi diſans pourvûs des Prieurez & Commenderies dépendans des Ordres hoſpitaliers, les Adminiſtrateurs particuliers, & les Communautez régulieres & ſéculieres, ayant la conduite des Hôpitaux où l'hoſpitalité eſt préſentement gardée, ſeront tenus dans quinzaine après le commandement qui leur en ſera fait, & la quinzaine paſſée, contraints; ſçavoir, les Adminiſtrateurs laïques, par toutes voyes, même par corps, & les autres par ſaiſie de leur temporel, de repréſenter pardevant les Sieurs Intendans & Commiſſaires départis dans les Provinces leurs conſtitutions, leurs titres d'établiſſement, fondation ou union, & les comptes des revenus, tant en recette qu'en dépenſe, des cinq années précédentes notredit Edit du mois de Décembre 1672, dont ils dreſſeront leurs procès-verbaux, enſemble de l'état des lieux hoſpitaliers, du nombre & de la qualité des pauvres qui y ſont reçus, & de la maniere dont l'hoſpitalité y eſt maintenue; leſquels procès-verbaux & comptes, ils envoyeront à notre amé & féal Chevalier, Chancelier & Garde des Sceaux de France, avec leurs avis, pour iceux vûs être ordonné ce que de raiſon. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans notre Cour de Parlement à Paris, que notre preſente Déclaration ils ayent à enregiſtrer, & le contenu en icelle garder & obſerver ſelon leur forme & teneur, ſans y contrevenir, ni ſouffrir qu'il y ſoit contrevenu en quelque ſorte & maniere que ce ſoit; car tel eſt notre plaiſir: en témoin de quoi nous y avons fait mettre notre ſcel. Donné à Verſailles le vingt-quatriéme jour d'Août, l'an de grace mil ſix cent quatre-vingt-treize, & de notre regne le cinquante-uniéme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, PHELYPEAUX. Et ſcellée du grand Sceau de cire jaune.

Regiſtrée, ouy & ce requerant le Procureur Général du Roy, pour être executée ſelon leur forme & teneur; & copies collationnées envoyées dans les Siéges, Bailliages & Sénéchauſſées du reſſort, pour y être lûes, publiées & regiſtrées: Enjoint aux Subſtituts du Procureur Général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois, ſuivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement, le quinze Février 1696. Signé, DU TILLET.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans notre Cour de Parlement à Paris, ſalut. Nous avons par notre Edit du mois de Mars 1693, entr'autres choſes ordonné que tous les biens & revenus qui avoient été unis à l'Ordre de Notre-Dame de Mont-Carmel & de Saint Lazare, en exécution de notre Edit du mois de Décembre 1672, en ſeroient déſunis; & par notre Déclaration du 15 Avril audit an, rendue en explication dudit Edit, que notre intention n'avoit point été de préjudicier aux droits des Fondateurs, ni aux unions des Maladreries & Leproſeries; & par autre notre Déclaration du 24 Août audit an 1693, ordonné l'emploi des biens & revenus deſdites Maladreries. Mais comme leſdits Edit & Déclaration ne vous ont point été portez pour les regiſtrer, & que vous pourriez préſentement en faire quelque difficulté, à cauſe qu'elles ſont ſurannées: A ces cauſes, nous vous mandons & enjoignons par ces Préſentes ſignées de notre main, que vous ayez à procéder à l'enregiſtrement tant dudit Edit du mois de Mars 1693, que de noſdites Déclarations des 15 Avril & 24 Août audit an, & le contenu en icelles garder & obſerver ſelon leur forme & teneur, ſans ſouffrir qu'il y ſoit contrevenu en quelque ſorte & maniere que ce ſoit, nonobſtant la ſurannation d'icelles; car tel eſt notre plaiſir: en témoin de quoi nous avons fait mettre notre ſcel à ceſdites Preſentes. Donné à Verſailles le cinquiéme jour de Février, l'an de grace mil ſix cens quatre-vingt-ſeize, & de noſtre regne le cinquante-troiſiéme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, PHELYPEAUX. Et ſcellée du grand ſceau de cire jaune.

Regiſtrées, ouy & ce requerant le Procureur Général du Roi, pour être exécutées ſelon leur forme & teneur; & copies collationnées envoyées dans les Siéges, Bailliages & Sénéchauſſées du reſſort, pour y être lûes, publiées & enregiſtrées: Enjoint aux Subſtituts du Procureur Général du Roy d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois, ſuivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement, le quinze Fevrier 1696. Signé, DU TILLET.

Source : BIU Cujas

EDIT DE LOUIS XIV,

Concernant la Juriſdiction Eccléſiaſtique.

Avril 1695.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A tous préſens & à venir, ſalut. Les Députez du Clergé de notre Royaume, aſſemblez en différens temps par notre permiſſion, nous ayant repréſenté que quelques-uns des Edits que les Rois nos prédéceſſeurs ont fait concernant la Juriſdiction eccléſiaſtique, & certaines diſpoſitions de quelques autres, n'étoient pas également obſervez dans tous nos Parlemens, & que depuis qu'ils avoient été faits, il étoit ſurvenu des difficultez auſquelles ils n'avoient pas pourvû, ils nous ont très-humblement ſupplié de donner les ordres que nous eſtimerions néceſſaires pour rendre l'exécution de ces Edits uniforme dans tous nos Parlemens, & de regler ainſi que nous le trouverions plus à propos les nouveaux ſujets de conteſtation : & comme nous reconnoiſſions que nous ſommes particulierement obligez d'employer pour le bien de l'Egliſe, & pour le maintien de la diſcipline, de la dignité & juriſdiction de ſes Miniſtres, l'autorité ſouveraine qu'il a plû à Dieu de nous donner, nous avons bien voulu réunir dans un ſeul Edit les principales diſpoſitions de tous ceux qui ont été fait juſqu'à préſent touchant ladite juriſdiction eccleſiaſtique, & les honneurs qui doivent être rendus à cet Ordre qui eſt le premier de notre Royaume, & en réglant les difficultés ſurvenues, prévenir les inconvénieus qu'elles pourroient produire au préjudice de la diſcipline eccléſiaſtique, dont nous ſommes les protecteurs, & faire ſçavoir en même-temps notre volonté à tous nos Officiers, pour leur ſervir de régle pour ce ſujet. A ces cauſes, après avoir fait examiner en notre Conſeil leſdits Edits & Déclarations, de l'avis d'icelui, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, nous avons par ces Préſentes ſignées de notre main, dit, ſtatué, déclaré & ordonné, diſons, ſtatuons & ordonnons ce qui enſuit.

ART. I. Que les Ordonnances, Edits & Déclarations faites par nous & par les Rois nos prédéceſſeurs en faveur des Eccléſiaſtiques de notre Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de notre obéiſſance, concernant leurs droits, rangs, honneurs, juriſdiction volontaire & contentieuſe, ſoient exécutez : & en conſéquence.

II. Ceux qui auront été pourvus en Cour de Rome de Bénéfices en la forme appellée *dignum*, ſeront tenus de ſe repréſenter en perſonnes aux Archevêques & Evêques dans les Diocèſes deſquels leſdits Bénéfices ſont ſituez, & en leur abſence à leurs Vicaires généraux, pour être examinez en la maniere qu'ils eſtimeront à propos, & en obtenir les Lettres de *Viſa*, dans leſquelles il ſera fait mention dudit examen, avant que leſdits pourvûs puiſſent entrer en poſſeſſion & jouiſſance deſdits Bénéfices ; & ne pourront les Secrétaires deſdits Prélats prendre que la ſomme de trois livres pour leſdites Lettres de *Viſa*.

III. Ceux qui auront obtenu en Cour de Rome des proviſions en forme gracieuſe d'une Cure, Vicariat perpétuel, ou autre Bénéfice ayant charge d'ames, ne pourront entrer en poſſeſſion & jouiſſance deſdits Bénéfices, qu'après qu'il aura été informé de leurs vie, mœurs & religion, & avoir ſubi l'examen devant l'Archevêque ou Evêque diocéſain, ou ſon Vicaire général en ſon abſence, ou après en avoir obtenu le *Viſa*. Défendons à nos Sujets de ſe pourvoir ailleurs pour ce ſujet, & à nos Juges, en jugeant le poſſeſſoire deſdits Bénéfices d'avoir égard aux titres & capacités deſdits pourvûs qui ne ſeroient pas conformes à notre préſente Ordonnance.

IV. Les Archevêques & Evêques étant hors de leurs Diocèſes, pourront y renvoyer, s'ils l'eſtiment néceſſaire, ceux qui leur demanderont des Lettres de *Viſa*, afin d'y être examinez en la maniere accoutumée.

V. Les Archevêques & Eveques, ou leurs Vicaires généraux, qui refuſeront de donner leur *Viſa* ou Inſtitutions canoniques, ſeront tenus d'en exprimer les cauſes dans les actes qu'ils feront délivrer à ceux auſquels ils les auront refuſé.

VI. Nos Cours & autres Juges ne pourront contraindre les Archevêques, Evêques, & autres Collateurs ordinaires, de donner des proviſions des Bénéfices dépendans de leur collation, ni prendre connoiſſance du refus, à moins qu'il n'y en ait appel comme d'abus ; & en ce cas leur ordonnons de renvoyer pardevant les Supérieurs eccléſiaſtiques deſdits Prélats & Collateurs, leſquels nous exhortons & néanmoins leur enjoignons de rendre telle juſtice à ceux de nos Sujets qui auront été ainſi refuſez, qu'il n'y en ait aucun ſujet de plainte légitime.

VII. Lorſque nos Cours & autres Juges auront permis aux pourvûs deſdits Bénéfices, à qui les Archevêques ou Evêques auront refuſé de donner de *Viſa*, d'en prendre poſſeſſion pour la conſervation de leurs droits, ils ne pourront y faire aucunes fonctions ſpirituelles ou eccléſiaſtiques, en conſéquence deſdits Arrêts & Réglemens.

VIII. Si nos Cours ou autres Juges ordonnent le ſequeſtre des fruits d'un Bénéfice ayant charge d'ames, juriſdiction ou fonction eccléſiaſtique & ſpirituelle dont le poſſeſſoire ſoit contentieux, ils renvoyeront par le même Jugement pardevant l'Archevêque ou Evêque diocèſain, afin qu'il commette pour le deſſervir une ou pluſieurs perſonnes, autres que ceux qui y prétendront droit ; & il leur aſſignera telle retribution qu'il eſtimera néceſſaire, laquelle ſera payée par préference ſur les fruits dudit Bénéfice, nonobſtant toute ſaiſie & autres empêchemens.

Avril 1695.

IX. Nos Juges ne pourront maintenir en poſſeſſion d'un Benefice ceux à qui les Archevêques ou Evêques auront refuſé des *Viſa*, ſi ce n'eſt en grande connoiſſance de cauſe, & ſans s'être enquis diligemment & avoir connu la vérité des cauſes du refus, & à la charge d'obtenir *Viſa* deſdits Prelats, ou de leurs Supérieurs, avant de faire aucune fonction ſpirituelle & eccléſiaſtique deſdits Bénéfices.

X. Aucuns Réguliers ne pourront prêcher dans leurs Egliſes & Chapelles, ſans s'être préſentez en perſonnes aux Archevêques ou Evêques diocéſains pour leur demander leur bénédiction, ni y prêcher contre leur volonté, & à l'égard des autres Egliſes, les Séculiers & Réguliers ne pourront y prêcher ſans en avoir obtenu la permiſſion des Archevêques ou Evêques qui pourront le limiter & révoquer, ainſi qu'ils le jugeront à propos : & ès Egliſes dans leſquelles il y a titre ou poſſeſſion valable pour la nomination des Prédicateurs, ils ne pourront pareillement prêcher ſans l'approbation & miſſion deſdits Archevêques ou Evêques. Faiſons défenſes à nos Juges & à ceux deſdits Seigneurs ayant Juſtice, de commettre & autoriſer des Prédicateurs, & leur enjoignons d'en laiſſer la libre & entiere diſpoſition auſdits Prélats, voulant que ce qui ſera par eux ordonné ſur ce ſujet, ſoit exécuté nonobſtant toutes oppoſitions ou appellations, & ſans y préjudicier.

XI. Les Prêtres ſéculiers & réguliers ne pourront adminiſtrer le Sacrement de Pénitence, ſans en avoir obtenu permiſſion des Archevêques ou Evêques, leſquels la pourront limiter pour les lieux, les perſonnes, le temps & les cas, ainſi qu'ils le jugeront à propos, & la révoquer même avant le terme expiré, pour cauſes ſurvenues depuis à leur connoiſſance, leſquelles ils ne ſeront pas obligez d'expliquer ; & ſans que leſdits Séculiers & Réguliers puiſſent continuer de confeſſeſſer, ſous quelque prétexte que ce ſoit, ſinon en cas d'extrême néceſſité, juſqu'à ce qu'ils ayent obtenu de nouvelles permiſſions, & même ſubi un nouvel examen, ſi leſdits Archevêques ou Evêques le jugent néceſſaire. Voulons que leſdites permiſſions ſoient délivrées ſans frais, & que les Ordonnances qui auront été rendues par les Archevêques ou Evêques ſur ce ſujet, ſoient exécutées nonobſtant toutes appellations ſimples ou comme d'abus, & ſans y préjudicier.

XII. N'entendons comprendre dans les articles précédens les Curez tant ſéculiers que réguliers, qui pourront prêcher & adminiſtrer le Sacrement de Pénitence dans leurs Paroiſſes ; comme auſſi les Théologaux, qui pourront prêcher dans les Egliſes où ils ſont établis, ſans aucune permiſſion plus ſpéciale.

XIII. Les Théologaux ne pourront ſubſtituer d'autres perſonnes pour prêcher à leur place, ſans la permiſſion des Archevêques ou Evêques.

XIV. Les Archevêques & Evêques viſiteront tous les ans au moins une partie de leurs Diocèſes, & feront viſiter par leurs Archidiacres ou autres Eccléſiaſtiques ayant droit de le faire ſous leur autorité, les endroits où ils ne pourront aller en perſonne, à la charge par leſdits Archidiacres ou autres Eccléſiaſtiques de remettre aux Archevêques ou Evêques, dans un mois, leurs procès-verbaux de viſite après qu'elles ſeront achevées, afin d'ordonner ſur iceux ce qu'ils eſtimeront néceſſaire.

XV. Ils pourront viſiter en perſonne les Egliſes paroiſſiales ſituées dans les Monaſteres, Commenderies & Egliſes de Religieux qui ſe prétendent exempts de leur Juriſdiction ; & pareillement, ſoit par eux, ſoit par leurs Archidiacres ou autres Eccléſiaſtiques, celles dont les Curez ſeront Religieux, & celles où les Chapitres prétendent avoir droit de viſite.

XVI. Les Archevêques & Evêques pourvoiront en faiſant leurs viſites, (les Officiers des lieux appellez) à ce que les Egliſes ſoient fournies de Livres, Croix, Calices, Ornemens, & autres choſes néceſſaires pour la célébration du Service divin, à l'exécution des fondations, à la réduction des bancs & même des ſépultures qui empêcheroient le Service divin, & donneront tous les ordres qu'ils eſtimeront néceſſaires pour la célébration, pour l'adminiſtration des Sacremens, & la bonne conduite des Curez & autres Eccléſiaſtiques ſéculiers & réguliers qui deſſervent leſdites Cures. Enjoignons aux Marguilliers, Fabriciens deſdites Egliſes, d'exécuter ponctuellement les Ordonnances deſdits Archevêques & Evêques, & à nos Juges & à ceux des Seigneurs ayant Juſtice, d'y tenir la main.

XVII. Enjoignons aux Marguilliers, Fabriciens, de préſenter les comptes des revenus & de la dépenſe des Fabriques aux Archevêques, Evêques & à leurs Archidiacres, aux jours qui leur auront été marquez, au moins quinze jours auparavant leſdites viſites, & ce à peine de ſix livres d'aumône au profit de l'Egliſe du lieu, dont les ſucceſſeurs en Charge de Marguilliers ſeront tenus de ſe charger en recette, & en cas qu'ils manquent à préſenter leſdits comptes, les Prélats pourront commettre un Eccléſiaſtique ſur les lieux, pour les entendre ſans frais. Enjoignons aux Officiers de Juſtice & autres principaux Habitans, d'y aſſiſter en la maniere accoutumée,

Source : BIU Cujas

Avril 1695.

lorſque les Archevêques, Evêques ou Archidiacres les examineront ; & en cas que leſdits Prélats & Archidiacres ne faſſent pas leurs viſites dans le cours de l'année, les comptes ſeront rendus & examinez ſans aucuns frais, & arrêtez par les Curez, Officiers & autres principaux Habitans des lieux, & repréſentez auſdits Archevêques, Evêques ou Archidiacres aux premieres viſites qu'ils y feront. Enjoignons auſdits Officiers de tenir la main à l'exécution des Ordonnances que leſdits Prélats ou Archidiacres rendront ſur leſdits comptes, & particuliérement pour le recouvrement & emploi des deniers en provenans ; & à nos Procureurs & à ceux des Seigneurs ayant Juſtice, de faire avec les Marguilliers, Succeſſeurs, & même eux ſeuls à leur défaut, toutes les pourſuites qui ſeront néceſſaires pour cet effet.

XVIII. Les Archevêques & Evêques veilleront dans l'étendue de leurs Diocèſes à la conſervation de la diſcipline réguliere dans tous les Monaſteres, exempts & non exempts, tant d'hommes que de femmes, où elle eſt obſervée, & à ſon rétabliſſement dans tous ceux où elle ne ſera pas en vigueur ; & à cet effet pourront, en exécution & ſuivant les ſaints Decrets & Conſtitutions canoniques, & ſans préjudice des exemptions deſdits Monaſteres entr'autres choſes, viſiter en perſonne, lorſqu'ils l'eſtimeront à propos, ceux dans leſquels les Abbez, Abbeſſes ou Prieurs qui ſont Chefs d'Ordre, ne font pas leur réſidence ordinaire ; & en cas qu'ils y trouvent quelque déſordre touchant la célébration du Service divin, le défaut du nombre de Religieux néceſſaire pour s'en acquitter, la diſcipline réguliere, l'adminiſtration & l'uſage des Sacremens, la clôture des Monaſteres de femmes, & l'adminiſtration des biens & revenus temporels, ils pourvoiront ainſi qu'ils l'eſtimeront convenable pour ceux qui ſont ſoumis à leur juriſdiction ordinaire, & à l'égard de ceux qui ſe prétendent exempts, ils ordonneront à leurs Supérieurs réguliers d'y pourvoir dans trois mois, & même dans un moindre délai, s'ils jugent abſolument néceſſaire d'y apporter un remede plus prompt, & de les informer de ce qu'ils auront fait en exécution ; & en cas qu'ils n'y ſatisfaſſent pas dans leſdits délais, ils pourront y donner eux-mêmes les ordres qu'ils jugeront les plus convenables pour y remédier, ſuivant la regle deſdits Monaſteres. Enjoignons auſdits Supérieurs réguliers de déférer, comme ils le doivent, aux avis & ordres que leſdits Archevêques ou Evêques leur donneront ſur ce ſujet, & à nos Officiers, & particulierement à nos Cours, de leur donner l'aide & le ſecours dont ils auront beſoin pour leſdites viſites & l'exécution des Ordonnances qu'ils y rendront, leſquelles, en cas d'appel ſimple ou comme d'abus, ſeront executées par proviſion.

XIX. Voulons pareillement que ſuivant & en exécution des ſaints Decrets & Conſtitutions canoniques, aucunes Religieuſes ne puiſſent ſortir des Monaſteres exempts & non exempts, ſous quelque prétexte que ce ſoit, ou pour quelque tems que ce puiſſe être, ſans cauſe légitime & qui ait été jugée telle par l'Archevêque ou Evêque diocèſain qui en donnera la permiſſion par écrit, & qu'aucune perſonne ſéculiere n'y puiſſe entrer ſans la permiſſion deſdits Archevêques ou Evêques, ou des Supérieurs réguliers à l'égard de ceux qui ſont exempts ; le tout ſous les peines portées par leſdites Conſtitutions canoniques & par nos Ordonnances.

XX. Voulons qu'en cas qu'on interjette appel comme d'abus des Ordonnances que leſdits Archevêques & Evêques pourront rendre, & des procédures qu'ils pourront faire touchant les deux articles précédens, elles ſoient portées en nos Cours de Parlement, auſquelles ſeules, en tant que beſoin eſt ou ſeroit, nous en attribuons toute Cour, Juriſdiction & connoiſſance, ſans préjudice des attributions de juriſdiction & évocation accordées à certains Ordres ou Monaſteres en autres cauſes.

XXI. Les Eccléſiaſtiques qui jouiſſent des dixmes dépendantes des Benefices dont ils ſont pourvûs, & ſubſidiairement ceux qui poſſedent des dixmes inféodées, ſeront tenus de reparer & entretenir en bon état le Chœur des Egliſes paroiſſiales dans l'étendue deſquelles ils levent leſdites dixmes, & d'y fournir les Calices, Ornemens & Livres neceſſaires, ſi les revenus des Fabriques ne ſuffiſent pas pour cet effet. Enjoignons à nos Baillifs & Sénéchaux, leurs Lieutenans généraux, & autres nos Juges reſſortiſſans nuement en nos Cours de Parlement, dans le reſſort deſquels leſdites Egliſes ſont ſituées, d'y pourvoir ſoigneuſement, & d'exécuter par toute voie, même par ſaiſie & adjudication deſdites dixmes, à la diligence de nos Procureurs, les Ordonnances que leſdits Archevêques ou Evêques pourront rendre pour les réparations deſdites Egliſes & achat deſdits Ornemens dans le cours de leurs viſites, & ſur les procès-verbaux de leurs Archidiacres, & qui leur ſeront envoyées par leſdits Archevêques ou Evêques, & à nos Procureurs généraux en nos Cours de Parlement, dans le reſſort deſquels leſdites Egliſes ſe trouveront ſituées, auſquels nous enjoignons pareillement d'y tenir la main. Voulons que leſdits Decimateurs, dans les lieux où il y en a pluſieurs, puiſſent y être contraints ſolidairement, ſauf le recours des uns contre les autres, & que les Ordonnances qui ſeront rendues par nos Juges ſur ce ſujet, ſoient exécutées nonobſtant toutes oppoſitions & appellations quelconques, & ſans y préjudicier.

XXII. Seront tenus pareillement les Habitans deſdites Paroiſſes d'entretenir & de réparer la nef des Egliſes & la clôture des Cimetieres, & de fournir aux Curez un logement convenable. Voulons à cet effet que les Archevêques & Evêques envoyent à notre très-cher & feal Chancelier, & aux Intendans & Commiſſaires départis dans nos Provinces pour l'exécution de nos ordres, des extraits des procès-verbaux de leurs viſites qu'ils auront dreſſé à cet égard. Enjoignons auſdits Intendans & Commiſſaires de faire viſiter par des Experts leſdites réparations, d'en faire dreſſer des devis & eſtimations en leur préſence ou de leurs Subdéleguez, le plus promptement qu'il ſera poſſible, les Maires & Echevins, Syndics & Marguilliers appellez, & de donner ordre que celles qui ſeront jugées néceſſaires ſoient faites inceſſamment, & de permettre même auſdits Habitans d'emprunter les ſommes dont il ſera beſoin ; le tout en la forme portée par notre Déclaration du mois d'Avril 1683.

Avril 1693.

XXIII. Si aucuns Prélats ou autres Eccleſiaſtiques qui poſſedent des Benefices à charge d'ames, manquent à y réſider pendant un temps conſidérable, ou ſi les Titulaires des Benefices ne font pas acquitter le ſervice & les aumônes dont ils peuvent être chargez, & entretenir en bon état les bâtimens qui en dépendent, nos Cours de Parlement, nos Baillifs & Senechaux reſſortiſſans nuement en noſdites Cours, pourront les en avertir, & en même-temps leurs Supérieurs Eccleſiaſtiques ; & en cas que dans trois mois après ledit avertiſſement ils négligent de réſider, ſans en avoir des excuſes légitimes, ou de faire acquitter le Service ou les aumônes, & de faire faire les réparations, particulierement aux Egliſes, noſdites Cours & les Baillifs & Senechaux pourront ſeuls, à la requête de nos Procureurs Generaux ou de leurs Subſtituts faire ſaiſir juſqu'à concurrence du tiers du revenu deſdits Benefices, pour être employé à l'acquit du Service & des Aumônes, à la réparation des bâtimens, ou diſtribué, à l'égard de ceux qui ne réſident pas, par les ordres du Supérieur Eccleſiaſtique, au profit des Pauvres des lieux, ou autres œuvres pies telles qu'ils le jugeront à propos. Enjoignons à nos Officiers & Procureurs de procéder auſdites ſaiſies avec toute la retenue & circonſpection convenable, & par la ſeule néceſſité de faire obſerver les ſaints Décrets, de faire obſerver les fondations, & de conſerver les Egliſes & Bâtimens qui dépendent deſdits Benefices ; & à l'égard des Archevêques & Evêques, voulons que de tous nos Juges & Officiers, nos ſeules Cours de Parlement en prennent connoiſſance, & qu'elles donnent avis à notre très-cher & féal Chancelier de tout ce qu'elles eſtimeront à propos de faire à cet égard, pour nous en rendre compte.

XXIV. Les Archevêques & Evêques pourront, avec les ſolemnitez & procédures accoutumées, eriger des Cures dans les lieux où ils l'eſtimeront néceſſaire. Ils établiront pareillement, ſuivant notre Déclaration du mois de Janvier 1686 & de celle du mois de Juillet 1690, des Vicaires perpétuels où il n'y a que des Prêtres amovibles, & pourvoiront à la ſubſiſtance des uns & des autres, par union de dixmes & d'autres revenus Eccléſiaſtiques, enſorte qu'ils ayent auſſi-bien que tous les autres Curez ci-devant établis, la ſomme de trois cens livres, ſuivant & en la forme portée par nos Déclarations des mois de Janvier 1686 & Juillet 1690.

XXV. Les Régens, Précepteurs, Maîtres & Maîtreſſes d'Ecoles des petits Villages, ſeront approuvez par les Curez des Paroiſſes, ou autres perſonnes Eccleſiaſtiques qui ont droit de le faire ; & les Archevêques & Evêques, ou leurs Archidiacres dans le cours de leurs viſites, pourront les interroger, s'ils le jugent à propos, ſur le Cathéchiſme, en cas qu'ils l'enſeignent aux enfans du lieu, & ordonner que l'on en mette d'autres en leurs places, s'ils ne ſont pas ſatisfaits de leur doctrine ou de leurs mœurs, & même en d'autres temps que celui de leurs viſites, lorſqu'ils y donneront lieu pour les mêmes cauſes.

XXVI. Les Archevêques ou Evêques & leurs Officiaux ne pouront décerner des Monitoires que pour des crimes graves & ſcandales publics, & nos Juges n'en ordonneront la publication que dans les mêmes cas, & lorſque l'on ne pourroit avoir autrement la preuve.

XXVII. Le Reglement de l'honoraire des Eccleſiaſtiques appartiendra aux Archevêques & Evêques, & les Juges d'Egliſe connoîtront des procès qui pourront naître ſur ce ſujet entre des Perſonnes Eccleſiaſtiques. Exhortons les Prélats, & néanmoins leur enjoignons d'y apporter toute la modération convenable, & pareillement aux rétributions de leurs Officiaux, Secretaires & Greffiers des Officialitez.

XXVIII. Les Archevêques & Evêques ordonneront des Fêtes qu'ils trouveront à propos d'établir ou de ſupprimer dans leurs Diocèſes, & les Ordonnances qu'ils rendront ſur ce ſujet, nous ſeront préſentées pour être autoriſées par nos Lettres. Ordonnons à nos Cours & Juges de tenir la main à l'exécution deſdites Ordonnances, ſans qu'ils en puiſſent prendre connoiſſance, ſi ce n'eſt en cauſe d'appel comme d'abus, ou en ce qui regarde la police.

XXIX. Voulons que les Archevêques, Evêques, leurs Grands-Vicaires, & autres Eccleſiaſtiques qui ſont en poſſeſſion de préſider & d'avoir ſoin de l'adminiſtration des Hôpitaux & lieux pieux, établis pour le ſoulagement, retraite & inſtruction des Pauvres, ſoient maintenus dans tous les droits, ſéances & honneurs dont ils ont bien & duement joui juſqu'à préſent, & que leſdits Archevêques & Evêques ayent à l'avenir la premiere ſéance, & préſident dans tous les Bureaux établis

Source : BIU Cujas

Avril 1695.

établis pour l'adminiſtration deſdits Hôpitaux ou lieux pieux, où eux & leurs Prédéceſſeurs n'ont point été juſqu'à préſent, & que les ordonnances & réglemens qu'ils y feront pour la conduite ſpirituelle & célébration du Service divin, ſoient exécutées nonobſtant toutes oppoſitions ou appellations ſimples & comme d'abus, & ſans y préjudicier.

XXX. La connoiſſance & le jugement de la doctrine concernant la Religion appartiendra aux Archevêques & Evêques. Enjoignons à nos Cours de Parlement & à tous nos autres Juges de la renvoyer auſdits Prélats, de leur donner l'aide dont ils auront beſoin pour l'exécution des cenſures qu'ils en pourront faire, & de procéder à la punition des coupables, ſans préjudice à noſdites Cours & Juges de pourvoir par les autres voyes qu'ils eſtimeront convenables à la réparation du ſcandale & trouble de l'ordre & tranquillité publique & contravention aux ordonnances que la publication de ladite doctrine aura pû cauſer.

XXXI. Les Archevêques & Evêques ne ſeront tenus d'établir des Vicaires généraux, mais ſeulement des Officiaux pour exercer la juriſdiction contentieuſe dans les lieux de leurs Diocèſes ou Provinces qui ſont dans le reſſort d'un Parlement autre que celui dans lequel eſt établi le Siege ordinaire de leur Officialité.

XXXII. Les Curez, leurs Vicaires & autres Eccléſiaſtiques, ne ſeront obligez de publier aux Prônes ni pendant l'Office divin les actes de Juſtice, & autres qui regardent l'intérêt particulier de nos Sujets. Voulons que les publications qui en ſeront faites par des Huiſſiers, Sergens ou Notaires, à l'iſſue de grandes Meſſes de Paroiſſes, avec les affiches qui en ſeront par eux poſées aux grandes portes des Egliſes, ſoient de pareille force & valeur, même pour les Décrets, que ſi leſdites publications avoient été faites auſdits Prônes, nonobſtant toutes Ordonnances & Coutumes à ce contraires, auſquelles nous avons dérogé à cet égard.

XXXIII. Voulons que notre Déclaration du 7 Janvier 1681, concernant les revenus des Bénéfices incompatibles, ſoit exécutée, & qu'ils ſoient diſtribuez & appliquez par les Archevêques & Evêques ſuivant ſa diſpoſition.

XXXIV. La connoiſſance des cauſes concernant les Sacremens, les Vœux de Religion, l'Office divin, la Diſcipline eccléſiaſtique, & autres purement ſpirituelles, appartiendra aux Juges d'Egliſe. Enjoignons à nos Officiers, & même à nos Cours de Parlement, de leur en laiſſer & même de leur en renvoyer la connoiſſance, ſans prendre aucune juriſdiction ni connoiſſance des affaires de cette nature, ſi ce n'eſt qu'il y eût eu appel comme d'abus interjetté en noſdites Cours de quelques Jugemens, Ordonnances ou procédures faites ſur ce ſujet par les Juges d'Egliſe, ou qu'il s'agit d'une ſucceſſion ou autres effets civils, à l'occaſion deſquels on traiteroit de l'état des perſonnes décédées ou de celui de leurs enfans.

XXXV. Nos Cours ne pourront connoître ni recevoir d'autres appellations des Ordonnances & Jugemens des Juges d'Egliſe, que celles qui ſeront qualifiées comme d'abus. Enjoignons à noſdites Cours d'en examiner le plus exactement qu'il leur ſera poſſible les moyens avant de les recevoir, & procéder à leur Jugement avec telle diligence & circonſpection, que l'Ordre & la diſcipline eccleſiaſtique n'en puiſſent être alterez ni rétardez, & qu'au contraire elles ne ſervent qu'à les maintenir dans leur pureté, ſuivant les ſaints Décrets, & à conſerver l'autorité légitime & néceſſaire des Prélats & autres Supérieurs eccléſiaſtiques.

XXXVI. Les appellations comme d'abus qui ſeront interjettées des Ordonnances & Jugemens rendus par les Archevêques, Evêques & Juges d'Egliſe, pour la célébration du Service divin, réparation des Egliſes, achats d'Ornémens, ſubſiſtance des Curez & autres Eccléſiaſtiques qui deſſervent les Cures, rétabliſſement ou conſervation de la clôture des Religieuſes, correction des mœurs des perſonnes eccléſiaſtiques, & toutes autres choſes concernant la Diſcipline eccléſiaſtique, & celles qui ſeront interjettées des Réglemens faits & Ordonnances rendues par leſdits Prélats dans le cours de leurs viſites, n'auront effet ſuſpenſif, mais ſeulement devolutif; & ſeront les Ordonnances & Jugemens exécutez nonobſtant leſdites appellations, & ſans y préjudicier.

XXXVII. Nos Cours, en jugeant les appellations comme d'abus, prononceront qu'il n'y a abus, & condamneront en ce cas les Appellans en ſoixante-quinze livres d'amende, leſquelles ne pourront être moderées, ou diront qu'il a été mal, nullement & abuſivement procédé, ſtatué & ordonné; & en ce cas, ſi la cauſe eſt de la juriſdiction eccléſiaſtique, elles renvoyeront à l'Archevêque ou l'Evêque dont l'Official aura rendu le Jugement ou l'Ordonnance qui ſera déclarée abuſive, afin d'en nommer un autre, ou au Supérieur eccléſiaſtique, ſi ladite Ordonnance ou Jugement ſont émanez de l'Archevêque ou Evêque, ou s'il y a des raiſons d'une ſuſpicion légitime contre lui; ce que nous chargeons nos Officiers en noſdites Cours d'examiner avec tout le ſoin & l'exactitude néceſſaire.

XXXVIII. Les procez criminels qu'il ſera néceſſaire de faire à tous Prêtres, Diacres, Soûdiacres, ou Clercs vivans cléricalement, réſidans & ſervans aux Offices ou au Miniſtere & Bénéfices qu'ils tiennent en l'Egliſe, & qui ſeront accuſez des cas que l'on appelle privilegiez, ſeront inſtruits conjointement par les Juges d'Egliſe & par nos Baillifs & Sénéchaux ou leurs Lieutenans, en la forme preſcrite par nos Ordonnances, & particulierement par l'article vingt-deux de l'Edit de Melun, par celui du mois de Février 1678, & pour notre Déclaration du mois de Juillet 1684, leſquels nous voulons être exécutez ſelon leur forme & teneur.

Avril 1695.

XXXIX. Les Archevêques & Evêques ne ſeront obligez de donner des Vicariats pour l'inſtruction & jugement des procez criminels, ſi ce n'eſt que nos Cours l'ayent ordonné pour éviter la recouſſe des accuſez durant leur tranſlation, & pour quelques raiſons importantes à l'ordre & au bien de la juſtice dans les procez qui s'y inſtruiſent; & en ce cas leſdits Prélats choiſiront tels Conſeillers-Clercs deſdites Cours qu'ils jugeront à propos, pour inſtruire & juger leſdits procez pour le délit commun.

XL. Nos Cours ne pourront faire défenſes d'exécuter les Décrets, même ceux d'ajournemens perſonnels décernez par les Juges d'Egliſe, ni élargir les priſonniers, ſans avoir vû les procédures & informations ſur leſquelles ils auront été rendus; & les Eccléſiaſtiques qui ſeront appellans des Décrets de priſe de corps, ne pourront faire aucune fonction de leurs Bénéfices & Miniſteres, en conſéquence des Arrêts de défenſes qu'ils auront obtenus, juſqu'à ce que les appellations ayent été jugées définitivement, ou que par les Archevêques, Evêques ou leurs Officiaux, il en ait été autrement ordonné.

XLI. Lorſque nos Cours, après avoir vû les charges & informations faites contre des Eccléſiaſtiques, eſtimeront juſte qu'ils ſoient abſous à cautele, elles les renvoyeront aux Archevêques & Evêques qui auront procédé contr'eux; & en cas de refus, à leur Supérieur dans l'Ordre de l'Egliſe, pour en recevoir l'abſolution, ſans que leſdits Eccléſiaſtiques puiſſent en conſéquence faire aucune fonction eccléſiaſtique, ni en prétendre d'autre effet que d'eſter à droit.

XLII. Les Prévôts des Maréchaux ne pourront connoître des procez criminels des Eccléſiaſtiques, ni les Juges Préſidiaux les juger pour les cas privilegiez, qu'à la charge de l'appel.

XLIII. Les Archevêques, Evêques, ou leurs grands Vicaires ne pourront être pris à partie pour les Ordonnances qu'ils auront rendues dans les matieres qui dépendent de la Juriſdiction volontaire; & à l'égard des Ordonnances & Jugemens que leſdits Prélats ou leurs Officiaux auront rendus, & que les Promoteurs auront requis dans la Juriſdiction contentieuſe, ils ne pourront pareillement être pris à partie, ni intimez en leurs propres & privez noms, ſi ce n'eſt en cas de calomnie apparente; & lorſqu'il n'y aura aucune partie capable de répondre des dépens, hommages & intérêts, qui ait requis ou qui ſoutienne leurs Ordonnances & Jugemens, ils ne ſeront tenus de défendre à l'intimation qu'après que nos Cours l'auront ainſi ordonné en connoiſſance de cauſe.

XLIV. Les Sentences & Jugemens ſujets à exécution, & les Décrets décernez par les Juges d'Egliſe, ſeront exécutez en vertu de notre préſente Ordonnance, ſans qu'il ſoit beſoin de prendre pour cet effet aucun pareatis de nos Juges, ni de ceux des Seigneurs ayant Juſtice: leur enjoignons de donner main-forte, & toute aide & ſecours dont ils ſeront requis, ſans prendre aucune connoiſſance deſdits Jugemens.

XLV. Voulons que les Archevêques, Evêques & tous autres Eccléſiaſtiques ſoient honnorez comme le premier des Ordres de notre Royaume, & qu'ils ſoient maintenus dans tous les droits, honneurs, rangs, ſéances, préſidences & avantages dont ils ont joui ou dû jouir juſqu'à préſent; que ceux des Prélats qui ont des Pairies attachées à leurs Archevêchez ou Evêchez, tiennent près de notre Perſonne & dans notre Conſeil, auſſi-bien que dans notre Cour de Parlement, les rangs qui leur y ont été donnez juſqu'à préſent: comme auſſi que les Corps de Chapitres des Egliſes cathédrales précédent en tous les lieux ceux de nos Bailliages & Sieges Préſidiaux, que ceux qui ſont Titulaires des Dignitez deſdits Chapitres, précédent les Préſidens des Préſidiaux, les Lieutenans généraux & les Lieutenans criminels & particuliers deſdits Sieges; & que les Chanoines précédent les Conſeillers & tous les autres Officiers d'iceux; & que même les Laïques dont on eſt obligé de ſe ſervir en certains lieux pour aider au Service divin, y reçoivent pendant ce temps les honneurs de l'Egliſe, préférablement à tous autres Laïques.

XLVI. Lorſque nous aurons ordonné de rendre graces à Dieu, ou de faire des prieres pour quelque occaſion, ſans en marquer le jour & l'heure, les Archevêques & Evêques les donneront, ſi ce n'eſt que nos Lieutenans généraux & Gouverneurs pour nous dans nos Provinces, ou nos Lieutenans en leur abſence, ſe trouvent dans les Villes où la cérémonie devra être faite, ou qu'il y ait aucunes de nos Cours de Parlement, Chambres de nos Comptes & Cours des Aydes qui y ſoient établies, auquel cas ils en conviendront enſemble, s'accommodant réciproquement à la commodité des uns & des autres, & particulierement à ce que leſdits Prélats eſtimeront le plus convenable pour le Service divin.

XLVII. Défendons à toutes perſonnes de quelque qualité & condition qu'elles puiſſent être, d'occuper pendant le Service divin les places deſtinées aux Eccléſiaſtiques. Voulons que lorſque les Officiers de nos Cours, allant en corps dans les Egliſes cathédrales ou autres, ſe placeront dans les Chaires deſtinées pour les Dignitez & Chanoines, ils en laiſſent un certain nombre vuide de chaque côté, pour les Dignitez & Chanoines qui ont accoutumé de les remplir.

Source : BIU Cujas

Avril 1695.

XLVIII. Les Charges de nos Cours, Bailliages & autres Sieges, deſtinées à des Eccléſiaſtiques, ne ſeront remplies par des Laïques, ſans néanmoins innover aucune choſe à l'égard des Charges de Conſeillers poſſédées par les Préſidens aux Enquêtes d'aucunes de nos Cours.

XLIX. Voulons que leſdits Eccléſiaſtiques jouiſſent de tous les droits, biens, dixmes, juſtices, & de toutes autres choſes appartenantes à leurs Bénéfices. Faiſons défenſes à toutes perſonnes de leur y donner aucun trouble ni empêchement : Enjoignons à nos Cours & Juges de les y maintenir ſous notre protection, quand même ils ne rapporteroient que des titres & preuves de poſſeſſion, & ſans que les détempteurs des héritages qui peuvent être ſujets aux droits prétendus par leſdits Eccléſiaſtiques, puiſſent alléguer d'autre preſcription que celle de droit.

L. Les Syndics des Diocèſes ſeront reçûs dans nos Bailliages, Sénéchauſſées & autres Sieges royaux, & même dans nos Cours de Parlement, à pourſuivre comme Parties principales ou intervenantes, les affaires qui regardent la Religion, le Service divin, l'honneur & la dignité des Perſonnes eccléſiaſtiques des Diocèſes qui les ont nommez : & les Agens généraux du Clergé ſeront reçûs pareillement en nos Cours de Parlement à faire les mêmes pourſuites & pour les mêmes cauſes, & à y demander ce qu'ils eſtimeront être de la dignité & de l'intérêt général du Clergé de notre Royaume, lorſqu'il ne ſera pas aſſemblé. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans notre Cour de Parlement de Paris, que ces préſentes, ils ayent à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelles garder & obſerver ſelon leur forme & teneur, ſans ſouffrir qu'il y ſoit contrevenu en quelque ſorte & maniere que ce ſoit, nonobſtant tous Edits, Déclarations, Réglemens, Uſages à ce contraires, auſquels pour ce regard ſeulement nous avons dérogé & dérogeons par ceſdites Préſentes ; car tel eſt notre plaiſir ; & afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, Nous y avons fait mettre notre Scel. Donné à Verſailles au mois d'Avril, l'an de grace mil ſix cent quatre-vingt-quinze, & de notre regne le cinquante-deuxiéme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, PHELYPEAUX. *Viſa*, BOUCHERAT. Et ſcellée du grand ſceau de cire verte.

Regiſtré en Parlement le 14 Mai 1695. Signé, DU TILLET.

DECLARATION DE LOUIS XIV,

En interprétation de l'Article XVIII de l'Edit concernant la Juriſdiction eccléſiaſtique.

29 Mars 1696.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A tous ceux qui ces préſentes verront, ſalut. L'obligation dans laquelle nous ſommes d'employer l'autorité qu'il a plû à Dieu de nous donner, pour maintenir l'ordre & la diſcipline de l'Egliſe par l'exécution des ſaints Canons, dont nous tenons à honneur d'être le défenſeur, nous a engagé au mois d'Avril de l'année 1695, de faire rédiger dans un ſeul Edit les différentes Ordonnances que les Rois nos prédéceſſeurs & nous avons faites en différentes occaſions, en faveur & ſur la requiſition du Clergé de notre Royaume : & comme nous avons été avertis que quelques perſonnes donnoient à l'Article XVIII de cet Edit une interprétation différente de nos intentions, & même qu'on avoit fait quelques procédures en certains Diocèſes qui pouvoient y être contraires, nous avons eſtimé néceſſaire de déclarer ſi expreſſément notre intention au ſujet dudit Article, qu'il ne reſte aucun prétexte de difficulté à cet égard, & que le Clergé ſéculier & régulier demeurant dans les bornes qui ſont preſcrites par les ſaints Canons, ils concourent au Service de Dieu & à l'édification de nos Sujets dans la ſubordination & avec le reſpect qui eſt dû au caractere & à la dignité des Archevêques & Evêques, & que les Réguliers jouiſſent auſſi ſous notre protection des exemptions légitimes qui ont été accordées à pluſieurs Ordres, Congrégations & Monaſteres particuliers. A ces cauſes, & autres bonnes conſidérations à ce nous mouvans, de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, en interprétant en tant que beſoin ledit Article XVIII de notre Edit, Nous avons dit, déclaré & ordonné, diſons, déclarons & ordonnons par ces Préſentes ſignées de notre main, que notre Edit du mois d'Avril de l'année 1695, & en particulier l'Article XVIII d'icelui, ſoit exécuté ſans préjudice des droits, privileges & exemptions des Monaſteres, & de ceux qui ſont ſous des Congrégations, que nous entendons avoir lieu, ainſi & en la maniere qu'ils l'ont eu & dû avoir juſqu'à préſent : que lorſque les Archevêques ou Evêques auront eu avis de quelques déſordres dedans aucuns deſdits Monaſteres exempts de leur Juriſdiction, nous voulons qu'ils avertiſſent pareillement les Supérieurs réguliers d'y pourvoir dans ſix mois ; & qu'à faute d'y donner ordre dans ledit tems, ils y pourvoiront eux-mêmes, ainſi qu'ils l'eſtimeront néceſſaire, ſuivant les Régles & Inſtituts de chacun deſdits Ordres & Monaſteres : & qu'en cas que le ſcandale ſoit ſi grand & le mal ſi preſſant, qu'il y ait un beſoin indiſpenſable d'y apporter un remede plus prompt, leſdits Archevêques & Evêques pourront obliger leſdits Supérieurs réguliers d'y pourvoir plus promptement. Voulons pareillement que les Monaſteres où demeurent des Supérieurs réguliers, qui ont une Juriſdiction légitime ſur d'autres Monaſteres & Prieurez deſdits Ordres, ſoient exempts de la viſite deſdits Archevêques & Evêques, ainſi que les Abbez & Abbeſſes qui ſont Chefs & Généraux deſdits Ordres. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans notre Cour de Parlement à Paris, que ces Préſentes ils ayent à enregiſtrer, & le contenu en icelles faire exécuter de point en point ſelon leur forme & teneur, pleinement & paiſiblement, ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empêchemens contraires, nonobſtant tous Edits & Declarations à ce contraires, auſquels nous avons dérogé & dérogeons par ces Préſentes : Car tel eſt notre plaiſir. En témoin de quoi Nous y avons fait mettre notre Scel. Donné à Verſailles, le vingt-neuvieme jour de Mars, l'an de grace mil ſix cent quatre-vingt-ſeize, & de notre regne le cinquante-troiſieme, *Signé*, LOUIS. *Et ſur le reply*, par le Roy, PHELYPEAUX. Et ſcellé du grand Sceau de cire jaune.

Regiſtrée en Parlement le 4 Avril 1696. Signé, DONGOIS.

ÉDIT DE LOUIS XIV,

Concernant les formalitez qui doivent être obſervées dans les Mariages.

Mars 1697.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous préſens & à venir, ſalut. Les ſaints Conciles ayant preſcrit comme une des ſolemnitez eſſentielles au Sacrement de Mariage la préſence du propre Curé de ceux qui contractent, les Rois nos Prédéceſſeurs ont autoriſé par pluſieurs Ordonnances l'exécution d'un Réglement ſi ſage, & qui pouvoit contribuer auſſi utilement à empêcher ces conjonctions malheureuſes qui troublent le repos, & flétriſſent l'honneur de pluſieurs familles, par des alliances ſouvent encore plus honteuſes par la corruption des mœurs que par l'inégalité de la naiſſance. Mais comme nous voyons avec beaucoup de deplaiſir que la juſtice de ces loix, & le reſpect qui eſt dû aux deux Puiſſances qui les ont fait, n'ont pas été capables d'arrêter la violence des paſſions qui engagent dans les Mariages de cette nature, & qu'un intérêt ſordide fait trouver trop aiſément des témoins, & même des Prêtres qui proſtituent leur miniſtere, auſſi bien que leur foi, pour profaner de concert ce qu'il y a de plus ſacré dans la Religion & dans la ſociété civile, nous avons eſtimé néceſſaire d'établir plus expreſſément qu'on n'avoit fait juſqu'à cette heure, la qualité du domicile, tel qu'il eſt néceſſaire pour contracter un Mariage en qualité d'Habitant d'une Paroiſſe, & de preſcrire des peines dont la juſte ſévérité pût empêcher à l'avenir les ſurpriſes, que des perſonnes ſuppoſées & des témoins corrompus ont oſé faire pour la conceſſion des diſpenſes, & pour la célébration des Mariages, & contenir dans leur devoir les Curez & les autres Prêtres, tant ſéculiers que réguliers, leſquels oubliant la dignité & les obligations de leur caractere, violent eux-mêmes les régles que l'Egliſe leur a preſcrit, & la ſainteté d'un Sacrement dont ils ſont encore plus obligez d'inſpirer le reſpect par leurs exemples que par leurs paroles ; & comme nous avons été informez en même-temps qu'il s'étoit préſenté quelques cas en nos Cours, auſquels n'ayant pas été pourvû par les Ordonnances qui ont été faites ſur le fait des Mariages, nos Juges n'avoient pas pû apporter les remedes qu'ils auroient eſtimés néceſſaires pour l'ordre & la police publique. A ces cauſes, après avoir fait mettre cette affaire en delibération en notre Conſeil, & de l'avis d'icelui, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, nous avons par notre préſent Edit, ſtatué & ordonné, ſtatuons & ordonnons, voulons & nous plaît.

Que les diſpoſitions des ſaints Canons & les Ordonnances des Rois nos Prédéceſſeurs, concernant la célébration des Mariages, & notamment celles qui regardent la néceſſité de la préſence du propre Curé de ceux qui contractent, ſoient exactement obſervées ; & en execution d'iceux, défendons à tous Curez & Prêtres, tant ſéculiers que réguliers, de conjoindre en Mariage autres perſonnes que ceux qui ſont leurs vrais & ordinaires Paroiſſiens, demeurans actuellement & publiquement dans leurs Paroiſſes, au moins depuis ſix mois, à l'égard de ceux qui demeuroient auparavant dans une autre Paroiſſe de la même Ville, ou dans le même Diocèſe ; & depuis un an pour ceux qui demeuroient dans un autre Diocèſe, ſi ce n'eſt qu'ils en ayent une permiſſion ſpéciale & par écrit du Curé des Parties qui contractent, ou de l'Archevêque ou Evêque Diocéſain.

Enjoignons à cet effet à tous Curez & autres Prêtres qui doivent célébrer des Mariages, de s'informer ſoigneuſement avant d'en commencer les cérémonies, & en préſence de ceux qui y aſſiſtent, par le témoignage de quatre témoins dignes de foi, domiciliez, & qui ſçachent ſigner leurs noms, s'il s'en peut aiſément trouver autant dans le lieu où l'on célébrera le Mariage, du domicile, auſſi-bien que de l'âge & de la qualité de ceux qui le contractent, & particulierement s'ils ſont enfans de famille ou en la puiſſance d'autrui, afin d'avoir en ce cas les conſentemens de leurs peres, meres, tuteurs ou curateurs, & d'avertir leſdits témoins des peines portées par

Source : BIU Cujas

Mars 1697.

notre préſent Edit contre ceux qui certifient en ce cas des faits qui ne ſont pas véritables, & de leur en faire ſigner après la célébration du mariage les actes qui en ſeront écrits ſur le Regiſtre, lequel ſera tenu en la forme preſcrite par les Articles VII. VIII. IX. & X. du Titre XX. de notre Ordonnance du mois d'Avril 1667.

Voulons que ſi aucuns deſdits Curez ou Prêtres, tant Séculiers que Réguliers, célébrent ci-après ſciemment & avec connoiſſance de cauſe des Mariages entre des perſonnes qui ne ſont pas effectivement de leurs Paroiſſes, ſans en avoir la permiſſion par écrit des Curez de ceux qui les contractent, ou de l'Archevêque ou Evêque Diocéſain, il ſoit procédé contr'eux extraordinairement, & qu'outre les peines canoniques les Juges d'Egliſe pourront prononcer contr'eux, leſdits Curez & autres Prêtres, tant Séculiers que Reguliers, qui auront des Benefices, ſoient privez pour la premiere fois de la jouiſſance de tous les revenus de leurs Cures & Benefices pendant trois ans, à la réſerve de ce qui eſt abſolument néceſſaire pour leur ſubſiſtance, ce qui ne pourra exceder la ſomme de ſix cens livres dans les plus grandes Villes, & celle de trois cens livres par-tout ailleurs; & que le ſurplus deſdits revenus ſoit ſaiſi à la diligence de nos Procureurs, & diſtribué en œuvres pies par l'ordre de l'Archevêque ou Evêque Dioceſain; qu'en cas d'une ſeconde contravention, ils ſoient bannis pendant le temps de neuf ans des lieux que nos Juges eſtimeront à propos: que les Prêtres ſeculiers qui n'auront point de Cures & de Benefices, ſoient condamnez pour la premiere fois, au banniſſement pendant trois ans, & en cas de récidive, pendant neuf ans; & qu'à l'égard des Prêtres Réguliers, ils ſoient envoyez dans un Couvent de leur Ordre, tel que leur Superieur leur aſſignera, hors des Provinces qui ſeront marquées par les Arrêts de nos Cours ou les Sentences de nos Juges, pour y demeurer renfermez pendant le temps qui ſera marqué par leſdits Jugemens, ſans y avoir aucune charge, fonction, ni voix active & paſſive; & que leſdits Curez & Prêtres puiſſent, en cas de rapt fait avec violence, être condamnez à plus grandes peines, lorſqu'ils prêteront leur miniſtere pour celebrer des Mariages en cet état.

Voulons pareillement que le procès ſoit fait à tous ceux qui auront ſuppoſé être les peres, meres, tuteurs ou curateurs des mineurs, pour l'obtention des permiſſions de celebrer des Mariages, des diſpenſes de bans & de main-levée des oppoſitions formées à la célebration deſdits Mariages: comme auſſi aux témoins qui auront certifié des faits qui ſe trouveront faux, à l'égard de l'âge, qualité & domicile de ceux qui contractent, ſoit pardevant les Archevêques & Evêques Dioceſains, ſoit pardevant leſdits Curez & Prêtres, lors de la celebration deſdits Mariages; & que ceux qui ſeront trouvez coupables deſdites ſuppoſitions & faux témoignages, ſoient condamnez; ſçavoir, les hommes à faire amende honorable & aux galeres pour le temps que nos Juges eſtimeront juſte, & au banniſſement s'ils ne ſont pas capables de ſubir ladite peine des galeres; & les femmes à faire pareillement amende honorable & au banniſſement, qui ne pourra être moindre de neuf ans.

Déclarons que le domicile des fils & filles de famille, mineurs de vingt-cinq ans, pour la célebration de leurs Mariages, eſt celui de leurs peres & meres, ou de leurs tuteurs & curateurs, après la mort de leurſdits peres & meres, & en cas qu'ils ayent un autre domicile de fait, ordonnons que les bans ſeront publiez dans les Paroiſſes où ils demeurent, & dans celles de leurs peres, meres, tuteurs & curateurs.

Ajoutant à l'Ordonnance de l'an 1556, & à l'Article II. de celle de l'an 1639, permettons aux peres & aux meres d'exhereder leurs filles, veuves, même majeures de vingt-cinq ans, leſquelles ſe marieront ſans avoir requis par écrit leurs avis & conſeils.

Déclarons leſdites veuves & les fils & filles majeures, même de vingt-cinq & de trente ans, leſquels demeurans actuellement avec leurs peres & meres, contractent à leur inſçu des Mariages, comme Habitans d'une autre Paroiſſe, ſous prétexte de quelque logement qu'ils y ont pris peu de temps auparavant leurs Mariages, ſoient privez & déchus par leur ſeul fait, enſemble les enfans qui en naîtront, des ſucceſſions de leurſdits peres, meres, ayeuls & ayeules, & de tous autres avantages qui pourroient leur être acquis en quelque maniere que ce puiſſe être, même du droit de légitime.

Voulons que l'Article VI de l'Ordonnance de 1639, au ſujet des Mariages qu'on contracte à l'extrêmité de la vie, ait lieu, tant à l'égard des hommes qu'à celui des femmes; & que les enfans qui ſont nez de leurs débauches avant leſdits Mariages, ou qui pourront naître après leſdits Mariages contractez en cet état, ſoient, auſſi-bien que leur poſterité, déclarez incapables de toutes ſucceſſions. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans notre Cour de Parlement de Paris, que notre préſent Edit, Statut & Ordonnance ils ayent à faire lire, publier & enregiſtrer, le gardent & obſervent, & le faſſent garder & obſerver, ſans ſouffrir qu'il y ſoit contrevenu, nonobſtant toutes autres Ordonnances, Coutumes & choſes qui pourroient y être contraires, auſquelles en tant que beſoin ſeroit nous avons dérogé & dérogeons par ces Préſentes: car tel eſt notre plaiſir; & afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, nous y avons fait mettre notre ſcel. Donné à Verſailles au mois de Mars l'an de grace mil ſix cent quatre-vingt-dix-ſept, & de notre regne le cinquante-quatriéme. *Signé*, LOUIS. *Et ſur le reply*, par le Roi, PHELYPEAUX. *Viſa*, BOUCHERAT. Et ſcellé du grand Sceau de cire verte.

Lûes, publiées, regiſtrées, ouy & ce requerant le Procureur Général du Roi, pour être exécutées ſelon leur forme & teneur. A Paris, en Parlement, le 11 Mars 1697. Signé, DONGEOIS.

DECLARATION DE LOUIS XIV.,

Concernant les Mariages faits par d'autres Prêtres que les Curez des Contractans.

15 Juin 1697.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces préſentes verront, ſalut. Quelques Archevêques & Evêques, nous ont repréſenté qu'ils trouvent dedans leurs Dioceſes un nombre conſidérable de perſonnes qui vivent comme dans des mariages veritables, ſous la foi de ceux qu'ils prétendent avoir contractez devant des Prêtres autres que leurs propres Curez; & quelques autres qui s'imaginent que des actes que des Notaires ont eu la témerité de leur donner de leurs conſentemens réciproques, leur ont pû conférer la grace du Sacrement de Mariage, & ſuppléer à la bénédiction des Prêtres, que l'Egliſe a obſervée ſi religieuſement depuis les premiers ſiécles de ſon établiſſement; qu'ils eſperent que l'Edit que nous avons eu la bonté de faire au mois de Mars dernier, pourra empêcher à l'avenir la plus grande partie du premier de ces déſordres; mais que nos Procureurs ayant eu peu d'attention juſqu'à cette heure à obliger ceux qui les commettent de les réparer, lorſque les parens ou quelques autres perſonnes intéreſſées n'ont point porté les affaires de cette nature dans les Tribunaux ordinaires de la Juſtice, ces prophanations demeurent impunies, & ceux qui les ont commis s'y endurciſſent par le temps au préjudice de leur conſcience & de l'état des enfans qu'ils peuvent avoir; que ſans déſirer aucune extention de la Juriſdiction de laquelle ils jouiſſent ſous notre protection, & ſans avoir d'autre vûe que celle de faire rendre le reſpect qui eſt dû à l'un des Sacremens de l'Egliſe, & de procurer le ſalut de ceux dont il a plû à Dieu de leur confier la conduite, ils eſtiment que s'ils étoient dans une plus grande liberté d'agir à cet égard, ils pourroient contribuer efficacement de leur part à empêcher des ſcandales de cette nature, ſans troubler le repos des familles, dans les temps où ils ne peuvent, ſans un trop grand éclat, recevoir des remedes que dans le Tribunal ſecret de la Pénitence: qu'à l'égard des conjonctions qui n'ont d'autre fondement que des actes délivrez par des Notaires, qui tendent à réduire le Sacrement de Mariage dans l'état où il étoit parmi les Payens, d'un ſimple contrat civil, l'Article XLIV. de l'Ordonnance de Blois, & les Arrêts que nos Cours de Parlement ont rendu dans les occaſions qui s'en ſont préſentées, n'ayant pû abolir entierement un ſi grand déſordre, ils ne peuvent ſe diſpenſer de nous ſupplier, comme ils le font, d'en arrêter le cours par les moyens que nous eſtimerons les plus convenables & les plus efficaces. A ces cauſes, & conſiderant que toutes les Puiſſances qu'il a plû à Dieu d'établir dans le monde, ne doivent avoir d'autre objet que celui de concourir à ſa gloire & à ſon ſaint ſervice, & reconnoiſſant inceſſamment l'obligation encore plus particuliere dans laquelle nous ſommes d'employer à cette fin celle que nous avons reçue de ſa bonté avec tant d'étendue; Nous, de l'avis de notre Conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, avons dit, déclaré & ordonné, diſons, déclarons & ordonnons par ces Préſentes ſignées de notre mains, voulons & nous plaît, que notre Edit du mois de Mars dernier ſera exécuté ſelon ſa forme & teneur: Enjoignons à nos Cours de Parlement, & autres nos Juges & Officiers, d'y tenir la main; & lorſqu'ils jugeront des cauſes ou des procès dans leſquels il s'agira des Mariages celebrez pardevant des Prêtres, autres que les propres Curez des Contractans, ſans en avoir obtenus les diſpenſes néceſſaires, & même ſur les pourſuites que nos Procureurs en pourront faire d'Office, dans la premiere année de la célebration deſdits prétendus mariages, d'obliger ceux qui prétendent avoir contracté des mariages de cette maniere, de ſe retirer pardevers leurs Archevêques ou Evêques pour les réhabiliter, ſuivant les formes preſcrites par les Saints Canons & par nos Ordonnances, après avoir accompli la pénitence ſalutaire qui leur ſera par eux impoſée, telle qu'ils l'eſtimeront à propos. Permettons auſſi aux Promoteurs deſdits Archevêques & Evêques, lorſque nos Procureurs, ou des Parties intéreſſées ne feront aucunes procédures pardevant nos Juges, de faire aſſigner devant leſdits Archevêques & Evêques, dans le terme ci-deſſus, & après en avoir obtenu d'eux une permiſſion expreſſe, les perſonnes qui demeurent & vivent enſemble, qui n'ont point été mariez par les Curez des Paroiſſes dans leſquelles ils demeurent, & qui n'ont point obtenu diſpenſes pour être mariez par d'autres Prêtres, aux fins de repréſenter auſdits Prélats dans un temps convenable les actes de celebration de leurs Mariages. Voulons qu'en cas que les Archevêques & Evêques trouvent que leſdits Mariages n'ayent pas été celebrez par les propres Curez des contractans, & qu'il n'y ait d'ailleurs aucun empêchement légitime, ils puiſſent leur enjoindre de les réha-

Source : BIU Cujas

15 Juin 1697.

biliter dans les formes preſcrites par les ſaints Canons & par nos Ordonnances, après avoir accompli la pénitence ſalutaire qui leur ſera par eux impoſée, & même de ſe ſéparer pendant un certain temps, s'ils jugent que cela puiſſe être fait ſans un trop grand éclat, ce que nous laiſſons à leur prudence; & en cas que ceux qui auront été aſſignez ne rapportent pas les actes de célébration de leurs Mariages auſdits Archevêques & Evêques dans le temps qui leur aura été marqué, enjoignons à nos Officiers dans le reſſort deſquels ils demeurent, ſur l'avis que leſdits Archevêques ou Evêques leur en donneront, de les obliger de ſe ſéparer par des condamnations d'amende, & autres peines plus grandes, s'il eſt néceſſaire, & ſans préjudice aux Archevêques & Evêques de les exclure de la participation aux ſaints Sacremens de l'Egliſe, après les monitions convenables, s'ils perſiſtent dans leurs déſordres. Enjoignons à nos Cours de Parlement de tenir la main à ce que noſdits Officiers faſſent ponctuellement exécuter les Ordonnances deſdits Archevêques & Evêques à cet égard, & de donner auſdits Prélats toute l'aide & le ſecours qui dépend de l'autorité que nous leur avons confiée : Déclarons que les conjonctions des perſonnes, leſquelles ſe prétendront mariées, & vivront enſemble, en conſéquence des actes qu'ils auront obtenu du conſentement réciproque avec lequel ils ſe ſeront pris pour maris & pour femmes, n'emporteront ni communauté, ni douaire, ni aucuns autres effets civils, de quelque nature qu'ils puiſſent être, en faveur des prétendus conjoints, & des enfans qui en peuvent naître, leſquels nous voulons être privez de toutes ſucceſſions tant directes que collatérales. Défendons à tous Juges, à peine d'interdiction, & même de privation de leurs Charges, ſi nos Cours le trouvent ainſi à propos par les circonſtances des faits, d'ordonner aux Notaires de délivrer des actes de cette nature; & à tous Notaires de les expédier, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, à peine de privation de leurs Charges, & d'être déclarez incapables d'en tenir aucunes autres de Juſtice dans la ſuite. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans notre Cour de Parlement à Paris, que notre préſente Déclaration ils ayent à faire regiſtrer, lire & publier, & le contenu en icelle, garder & obſerver, ſans ſouffrir qu'il y ſoit contrevenu en quelque ſorte & maniere que ce ſoit; car tel eſt notre plaiſir : en temoin de quoi nous y avons fait mettre notre ſcel. Donnée à Verſailles le quinzieme jour de Juin, l'an de grace mil ſix cent quatre-vingt-dix-ſept, & de notre regne le cinquante-cinquieme. *Signé*, LOUIS. *Et ſur le reply*, par le Roi, PHELYPEAUX. Et ſcellée du grand ſceau de cire jaune.

Regiſtré en Parlement le 22 Juin 1697. Signé DONGOIS.

DECLARATION DE LOUIS XIV,

Qui regle la ſéance des Curez & autres Eccléſiaſtiques dans les aſſemblées qui ſe font pour l'adminiſtration & gouvernement des Hôpitaux & Maladeries.

12 Décem. 1698.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront, ſalut. Nous avons par notre Edit du mois de Mars 1693, déſuni de l'Ordre de Notre-Dame du Mont-Carmel & de Saint Lazare, les Maladeries, Leproſeries, Hôpitaux & autres lieux pieux qui avoient été unis par autre Edit du mois de Décembre 1672, & Déclaration intervenue en conſéquence; & par notre Déclaration du 24 Août audit an 1693, ordonné que leſdits biens déſunis ſeroient employez à la ſubſiſtance & ſoulagement des pauvres, & particuliérement des malades, ſur les avis des ſieurs Archevêques & Evêques de notre Royaume, & des Sieurs Commiſſaires départis dans les Provinces pour l'exécution de nos ordres; en exécution de quoi, par pluſieurs autres Arrêts du Conſeil rendus ſur leſdits avis, & par Lettres-Patentes expédiées en conſéquence, & enregiſtrées ès Cours de Parlement, dans le reſſort deſquels leſdits biens ſont ſituez, l'emploi & l'application en auroit été faite, ſoit par l'établiſſement ou rétabliſſement d'hoſpitalité dans ceux deſdits lieux dont les revenus ſe ſont trouvez ſuffiſans à cet effet, ſoit par l'union de ceux d'un petit revenu à d'autres Hôpitaux anciens où l'hoſpitalité étoit déja exercée, ou à ceux dans leſquels elle devoit être établie en vertu deſdits Arrêts & Lettres-Patentes, aux charges & conditions y portées, pour être les revenus deſdits biens employez à la ſubſiſtance des pauvres malades des lieux, ſuivant les Réglemens qui ſeroient faits. Et d'autant que pour conſommer cet ouvrage ſi utile & ſi généralement répandu dans toutes les Provinces, & preſque dans tous les Diocèſes du Royaume, & en aſſurer la durée & le ſuccès, il ne reſte qu'à faire leſdits Réglemens, afin d'établir dans leſdits Hôpitaux le bon ordre, la conduite & la police néceſſaire, nous aurions jugé à propos de faire un Réglement général, que nous voulons être obſervé dans leſdits Hôpitaux nouvellement établis ou rétablis, & même dans ceux des anciens Hôpitaux auſquels il a été uni des Hôpitaux, Maladeries & autres lieux pieux, déſunis de l'Ordre de Notre-Dame de Mont-Carmel & de Saint Lazare, & qui n'ont point de Réglement : A quoi étant néceſſaire de pourvoir. Pour ces cauſes & autres de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, nous avons par ces Préſentes, ſignées de notre main, dit, déclaré & ordonné, diſons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît, que chacun des Hôpitaux, Maladeries, Leproſeries & autres lieux pieux, déſunis de l'Ordre de Notre-Dame de Mont-Carmel & de Saint Lazare, dans leſquels l'hoſpitalité eſt établie ou rétablie en exécution deſdits Edit & Déclaration des mois de Mars & Août 1693, & des Arrêts & Lettres patentes expédiées en conſéquence, ſera régi, gouverné & adminiſtré ainſi qu'il enſuit.

12 Décem. 1698.

ART. I. Il y aura en chacun deſdits Hôpitaux un Bureau ordinaire de Direction, compoſé du premier Officier de la Juſtice du lieu, & en ſon abſence de celui qui le repréſente, du Procureur pour nous aux Siéges, ou du Seigneur, du Maire, de l'un des Echevins, Conſuls ou autres ayant pareille fonction, & du Curé; & s'il y a pluſieurs Paroiſſes dans le lieu, les Curez y entreront chacun pendant une année, & tour à tour, à commencer par le plus ancien.

II. Outre ces Directeurs nez, il en ſera choiſi de trois ans en trois ans dans les aſſemblées générales qui ſeront tenues ainſi qu'il ſera dit ci après, tel nombre qui ſera jugé à propos dans chaque lieu d'entre les principaux Bourgeois & Habitans, pour avoir entrée & ſéance après les Directeurs nez, & voix délibérative dans le Bureau de Direction pendant ledit temps de trois ans, ſauf à l'aſſemblée générale à les continuer tous, ou ſeulement quelques uns, ſi bon lui ſemble.

III. Le Bureau ordinaire de Direction s'aſſemblera une fois la ſemaine, ou tous les quinze jours au moins, dans l'Hôpital, au jour & heure qui ſera marquée, & plus ſouvent, ſi les affaires le requierent.

IV. Il ſera tenu des aſſemblées générales dans chacun Hôpital une ou deux fois par chacune année, aux temps qui ſeront marquez.

V. Les aſſemblées générales ſeront compoſées, outre le Bureau ordinaire, de ceux qui auront été Directeurs de l'Hôpital, & des autres Habitans qui ont droit de ſe trouver aux aſſemblées de la Communauté du lieu.

VI. Les délibérations qui auront été priſes dans les aſſemblées générales & dans le Bureau de Direction, ſeront écrites ſur un regiſtre paraphé par le premier Officier de Juſtice, & ſignées, ſçavoir celles du Bureau de Direction, par tous ceux qui y auront aſſiſté; & celles des aſſemblées générales, par les principaux & plus notables du lieu.

VII. Il ſera nommé tous les trois ans par le Bureau de Direction un Tréſorier ou Receveur, pour faire les recettes de l'Hôpital, & les employer à l'acquit des charges, à la ſubſiſtance & entretien des Pauvres, & autres dépenſes utiles & néceſſaires.

VIII. Il ſera nommé dans le Bureau de Direction au commencement de chacune année, & plus ſouvent, s'il eſt jugé à propos, deux des Directeurs nez ou élûs pour expédier les mandemens des ſommes qui devront être payées par le Tréſorier ou Receveur; & il ne lui en pourra être alloué aucune en dépenſe, qu'en rapportant les mandemens ſignez deſdits deux Directeurs.

IX. Le Tréſorier ou Receveur aura entrée dans toutes les aſſemblées ordinaires & extraordinaires, ſans voix déliberative.

X. Les Archevêques & Evêques auront, conformément à l'Article 29 de l'Edit du mois d'Avril 1695, la premiere ſéance, & préſideront, tant dans le Bureau ordinaire, que dans les aſſemblées générales qui ſe tiendront pour l'adminiſtration des Hôpitaux de leurs Diocèſes, lorſqu'ils y voudront aſſiſter; & les Ordonnances & Reglemens qu'ils y feront pour la conduite ſpirituelle & célébration du Service Divin, ſeront exécutées nonobſtant toutes oppoſitions & appellations ſimples & comme d'abus, & ſans y préjudicier.

XI. En l'abſence des Archevêques & Evêques, leurs Vicaires Généraux pourront aſſiſter auſdits Bureaux ordinaires & aſſemblées générales, y auront voix déliberative, & prendront place après celui qui préſidera.

XII. Les baux à ferme des biens & revenus deſdits Hôpitaux ne pourront être faits que dans le Bureau de Direction, après les publications néceſſaires, & après avoir reçu les encheres.

XIII. Il ne ſera fait aucuns voyages ni réparations, ni accordé aucune diminution aux Fermiers que par délibération du Bureau de Direction.

XIV. Il ne pourra être entrepris aucun bâtiment ni ouvrage nouveau, intenté ni ſoutenu aucun procès, fait aucun emprunt ni acquiſition, ſans une déliberation préalable priſe dans l'aſſemblée générale.

XV. Le Tréſorier ou Receveur ſera tenu de préſenter au premier Bureau de Direction qui ſera tenu en chacun mois, l'état de ſa recette & dépenſe du mois précédent, qui ſera arrêté & ſigné par ceux qui y auront aſſiſté.

XVI. Le Tréſorier ou Receveur ſera tenu de préſenter au Bureau de Direction, dans les trois premiers mois de chacune année, le compte de la recette & dépenſe par lui faite dans l'année précédente, & d'y joindre les états arrêtez par chacun mois, avec les autres pièces juſtificatives, pour être ledit compte arrêté dans le Bureau, & ſigné par tous ceux qui y auront aſſiſté.

Source : BIU Cujas

12 Décem. 1698.

XVII. A faute par ledit Trésorier de représenter son compte dans le temps porté par l'article précédent, il pourra être destitué, il en sera en ce cas nommé un autre en sa place, sans préjudice des poursuites qui seront faites contre celui qui n'aura rendu compte, pour l'obliger à le rendre.

XVIII. Le Comptable se chargera en recette du reliquat du compte, si aucun y a, & des reprises.

XIX. Les pièces justificatives seront paraphées par celui qui rendra compte, & par celui qui présidera à l'examen & clôture.

XX. Le compte clos & arrêté dans le Bureau de Direction, sera représenté & lû dans la premiere assemblée générale qui sera tenue ensuite; & en cas qu'il y soit reconnu quelque abus, il y sera pourvû par l'assemblée, ainsi qu'elle jugera à propos.

XXI. Il sera fait choix d'un lieu commode dans l'Hôpital où seront mis par ordre les titres & papiers concernant les biens de l'Hôpital, en une ou plusieurs armoires fermantes à deux ou trois clefs, dont chacune sera gardée par ceux qui seront nommez à cet effet.

XXII. Il sera fait aussi un inventaire desdits titres & papiers qui y sera joint, & sur lequel seront ajoutez les comptes qui seront rendus à l'avenir, & les actes nouveaux concernant les affaires de l'Hôpital, à mesure qu'il s'en passera; & seront lesdits actes & comptes, avec les pièces justificatives, remis aux archives de l'Hôpital.

XXIII. Il sera pourvu par le Bureau ordinaire de Direction au surplus de tout ce qui pourra regarder l'économie & l'administration du temporel de chacun Hôpital, selon qu'il sera jugé à propos pour le bien & le soulagement des Pauvres.

Et quant aux Hôpitaux, Maladeries, Leproseries, & autres Lieux pieux & biens en dépendans, & désunis de l'Ordre de Notre-Dame de Mont-Carmel & de Saint Lazare, & unis en exécution desdits Edit & Déclaration des mois de Mars & Août mil six cent quatre-vingt-treize, Arrêts & Lettres-patentes expédiées en conséquence, à d'autres Hôpitaux établis avant le mois de Mars mil six cent quatre-vingt-treize; nous ordonnons que lesdits biens seront régis dans la même forme & maniere, & suivant les mêmes Reglemens que les anciens biens & revenus des Hôpitaux auxquels l'union en a été faite: & en cas que les Hôpitaux n'ayent point de Reglemens, voulons que le présent Reglement y soit gardé & observé, tant pour les biens dont ils jouissoient avant lesdites unions, que pour ceux qui ont été nouvellement unis par lesdits Arrêts & Lettres-patentes. Si donnons en mandement, &c. Donné à Versailles le 12 Décembre, l'an de grace mil six cent quatre-vingt-dix-huit, & de notre regne le cinquante-sixiéme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, par le Roy, PHELYPEAUX. Et scellées du grand sceau de cire jaune

Régistrées en Parlement le 19 Décembre 1698. Signé, DU JARDIN.

DECLARATION
DE LOUIS XIV,

Pour l'établissement des Séminaires dans les Diocèses où il n'y en a point; & pour exécuter les Ordonnances des Archevêques & Evêques dans leurs visites.

15 Décem. 1698.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, salut. Rien n'étant plus important pour le bien de la Religion que d'avoir des Ecclesiastiques capables par leurs mœurs & par leur doctrine de remplir les saintes fonctions auxquelles ils sont destinez, l'Eglise a jugé que le moyen le plus assuré pour réussir, étoit l'établissement des Séminaires, dans lesquels on pouvoit élever les Clercs dès les premiers temps de leur jeunesse, les former à la piété, les instruire dans les sciences qui sont nécessaires à leur état, & les y recevoir encore pour quelques temps, lorsqu'après y avoir été élevez, ils auroient besoin d'y venir reprendre ou fortifier l'esprit de leur profession. Les Rois nos prédécesseurs ont autorisé par leurs Ordonnances l'exécution de ces saints Canons, & nous avons favorisé les établissemens de ces Seminaires dans toutes les occasions qui s'en sont présentées. Et comme nous apprenons qu'il y a encore quelques Evêchez dans notre Royaume où il n'y en a point, & quelques-uns où l'on en pourroit établir de nouveau, pour elever dans l'Etat ecclesiastiaque de jeunes Clercs qui n'ont pas d'eux-mêmes le moyen d'étudier; & qu'il y a eu quelques contestations sur l'exécution des Ordonnances, par lesquelles aucuns Archevêques & Evêques avoient ordonné à quelques Curez, dans certains cas particuliers de se retirer pour certains temps dans des Seminaires, nous avons estimé nécessaire d'y pourvoir, & de déclarer notre volonté sur des sujets si importans. A ces causes, & autres considérations à ce nous mouvans, nous exhortons & néanmoins enjoignons par ces Présentes signées de notre main, à tous les Archevêques & Evêques de notre Royaume, d'établir incessamment des Séminaires dans les Diocèses où il n'y en a point pour y former des Ecclesiastiques, & d'établir autant qu'il sera possible dans les Diocèses où il y en a deja pour les Clers plus âgez, des maisons particulieres pour l'éducation des jeunes Clercs pauvres, depuis l'âge de douze ans, qui paroîtront avoir de bonnes dispositions pour l'Etat Ecclesiastique, & de pourvoir à la subsistance des uns & des autres par union de Bénefices, & par toutes les autres voies canoniques & légitimes. Ordonnons au surplus que les Ordonnances par lesquelles les Archevêques ou Evêques auroient estimé nécessaire d'enjoindre à des Curez & autres Ecclesiastiques ayant charge d'ames, dans le cours de leurs visites & sur les Procès-verbaux qu'ils auront dressé, de se retirer dans des Seminaires jusques & pour le temps de trois mois, pour des causes graves, mais qui ne méritent pas une instruction dans les formes de la procédure criminelle, seront exécutées nonobstant toutes appellations & oppositions quelconques, & sans y prejudicier. Si donnons en mandement, &c. Donné à Versailles, le quinziéme jour de Décembre, l'an de grace mil six cent quatre-vingt-dix-huit, & de notre regne le cinquante-sixiéme. *Signé*, LOUIS. *Et sur le reply*, par le Roi, PHELYPEAUX. Et scellées du grand Sceau de cire jaune.

12 Décem. 1698.

Régistrées en Parlement, le trente-un Décembre 1698. Signé, DONGOIS.

DECLARATION
DE LOUIS XIV,

Portant que les publicatisns pour affaires temporelles ne seront faites qu'à l'issue des Messes de Paroisses: Défenses de tenir Foires & Marchez, & des danses publiques les Dimanches & les Fêtes; d'ouvrir les Jeux de Paume & Cabarets; & aux Bateleurs & autres de faire aucune représentation pendant les heures du Service divin.

15 Décem. 1698.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre; A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, salut. L'obligation dans laquelle nous sommes de procurer autant qu'il nous est possible, que le Service divin soit celebré avec toute la décence & la dignité convenable, & que nos Sujets y assistent aussi assidûment qu'ils le doivent, nous a engagé à défendre par l'article XXXII. de notre Edit du mois d'Avril 1695, que l'on n'y publiat aucune chose profane qui pût l'interrompre; & comme nous avons été informez que cette disposition n'étoit pas excutée pour ce qui regarde nos affaires, & que les articles des Ordonnances d'Orléans & de Blois, que les Rois Charles IX. & Henry III. nos Prédécesseurs ont fait pour empêcher que nos Sujets ne fussent détournez d'assister au Service Divin, ne sont pas observez aussi ponctuellement qu'il seroit à desirer, nous avons estimé nécessaire d'y pourvoir. A ces causes, & autres considérations à ce nous mouvans, nous avons dit & déclaré, disons & déclarons par ces Présentes signées de notre main, voulons & nous plaît, que l'Article XXXII. de notre Edit du mois d'Avril 1695, soit exécuté suivant sa forme & teneur, même à l'egard de ce qui regarde nos propres affaires; que les publications en soient faites seulement à l'issue des Messes de Paroisses par les Officiers qui en seront chargez; & que les publications qui seront faites de cette sorte, soient de même effet & vertu que si elles étoient faites aux Prônes desdites Messes, nonobstant tous Edits, Déclarations & Coutumes à ce contraires, auxquelles nous avons dérogé & dérogeons à cet égard. Ordonnons pareillement que les Articles XXIII. XXIV. & XXV. de l'Ordonnance d'Orléans, & le XXXVIII. de celle de Blois, portant défenses de tenir des Foires & Marchez, & des danses publiques les Dimanches & les Fêtes, d'ouvrir les Jeux de Paumes & Cabarets, & aux Bâteleurs & autres Gens de cette sorte de faire aucune représentation pendant les heures du Service Divin; tant les matins que les après-dînées, soient exécutez. Enjoignons à tous nos Juges & autres ressortissans nûement en nos Cours de Parlement, de les faire lire & publier de nouveau dans leurs ressorts, avec notre présente Déclaration, & d'en certifier nosdites Cours en la maniere accoutumée; & à eux & tous autres Juges de punir les contrevenans par condamnation d'amende, & autres peines plus graves, s'il y echet, suivant l'exigence des cas. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement à Paris, que ces présentes ils ayent à faire lire, publier & regîstrer, & icelles exécuter selon leur forme & teneur, car tel est notre plaisir: en témoin de quoi nous avons fait mettre nostre Scel à cesdites Présentes. Donné à Versailles le seiziéme jour de Décembre l'an de grace mil six cent quatrevingt-dix-huit, & de nostre regne le cinquante-sixiéme. *Signé*, LOUIS. *Et sur le reply*, par le Roy, PHELYPEAUX. Et scellé du grand sceau de cire jaune.

Régistrées en Parlement, le trente-un Décembre 1698. Signé, DONGOIS.

Source : BIU Cujas

DECLARATION DE LOUIS XIV,

Qui permet à ceux de ſes Sujets qui ſont ſortis du Royaume pour la Religion prétendue réformée, & qui y reviendront, de rentrer dans leurs biens.

29 Décem. 1698.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront, ſalut. L'affection que nous avons pour tous nos Sujets, & la diſpoſition où nous ſommes de leur pardonner leurs fautes, lorſqu'ils ſe rendent dignes de notre indulgence par leur conduite, nous a fait écouter favorablement le deſir qu'ont témoigné de revenir dans notre Royaume, & de ſe réunir à l'Egliſe Catholique, Apoſtolique & Romaine, pluſieurs de ceux qui ont eu le malheur d'en ſortir depuis quelques années; & de ſe rétirer dans les Pays étrangers, ſous prétexte de la Religion prétendue réformée, & particulierement encore les enfans qu'ils ont emmenez avec eux, ou qui ſont nez dans les Pays étrangers depuis leur retraite, & qui ſont abſolument innocens de leur mauvaiſe conduite; & comme l'Edit du mois de Décembre de l'an 1689, par lequel nous avons donné à leurs plus prochains parens la jouiſſance & la propriété de leurs biens, afin de les conſerver en bon état, & de maintenir les familles par ce moyen, pourroit être un obſtacle à leurs bonnes réſolutions, nous avons eſtimé néceſſaire d'y pourvoir, en réglant les conditions auſquelles nous voulons bien qu'ils puiſſent rentrer dans les biens que leurs parens qui en jouiſſent préſentement, ne voudroient plus eux-mêmes conſerver, lorſqu'ils les verront ainſi revenus dans le ſein de l'Egliſe Catholique, Apoſtolique & Romaine.

ART. I. A ces cauſes, nous avons permis & permettons par ces Préſentes ſignées de notre main, à tous nos Sujets & à leurs veuves, qui ſe ſont retirez dans les Pays étrangers, ſous prétexte de Religion, de revenir dans notre Royaume dans ſix mois pour toutes préfixions & delais, à la charge de vivre dans la profeſſion & exercice de la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, & d'en faire la déclaration dans la premiere Place des frontieres de notre Royaume, avec le ſerment de fidelité pour notre Service, entre les mains du Gouverneur ou Commandant de ladite Place, & de faire abjuration de la Religion prétendue réformée dans un mois après leur retour; & plutôt, ſi l'Archevêque ou l'Evêque diocéſain du lieu de leur dernier domicile, ou de celui dans lequel ils choiſiront leur demeure, auquel ils ſeront tenus de ſe préſenter pour cet effet, les en juge capables; comme auſſi à la charge, à l'égard des peres de famille, de ramener leurs femmes & tous leurs enfans qu'ils ont avec eux dans leſdits Pays étrangers, s'ils n'en obtiennent de nous une diſpenſe pour des raiſons que nous aurons jugées mériter cette indulgence.

II. Permettons pareillement aux enfans que noſdits Sujets ont emmenez avec eux lorſqu'ils ſont ſortis hors de notre Royaume, & à ceux qui ſont nez depuis ce tems-là, ſoit que leurs peres ſoient décédez, ſoit qu'ils veuillent demeurer dans les Pays où ils ſe ſont retirez, de venir dans notre Royaume dans deux ans, s'ils ne le peuvent plûtôt, à la charge de faire de pareils ſermens de fidélité & abjurations.

III. Voulons que noſdits Sujets, & leurs enfans à leur défaut, rentrent en conſéquence deſdits ſermens & abjurations, & de notre préſente Déclaration, qui vaudra auſdits enfans nez dans les Pays étrangers comme des Lettres de naturalité, dans la jouiſſance & propriété de leurs biens, même de ceux qui leur auroit appartenu, à cauſe des ſucceſſions qui ſeroient échûes durant leurs abſences, & qui ont été récueillies à leur préjudice par d'autres parens qu'ils en auroient exclus par leur proximité, ou avec leſquels ils auroient eu droit de les partager s'ils étoient demeurez dans le Royaume, & ce en vertu d'une Ordonnance qui ſera décernée par le Juge principal du Bailliage ou Sénéchauſſée royale, dans l'étendue de laquelle leſdits biens ſont ſituez, & ſur une Requête qui lui ſera préſentée à cette fin, avec les actes de ſerment de fidelité & d'abjuration, & un mois après la ſignification qui en ſera faite à ceux de leurs parens qui en jouiſſent, à la charge d'entretenir les baux ou d'indemniſer les Fermiers, ainſi qu'il ſera réglé ſommairement par leſdits Juges en cas de conteſtation, & d'acquitter ceux qui les ont fait de toutes les demandes que leſdits Fermiers pourroient intenter contr'eux, & de leur rendre ce qu'ils juſtifieroient avoir payé à leur décharge des dettes légitimes dont ils étoient tenus.

IV. Voulons que ceux qui ont eu droit de jouir deſdits biens ſoient tenus de leur remettre dans quinze jours après la demande qu'ils leur en feront, les contrats de vente & les baux à rente qu'ils ont pu faire depuis le premier Janvier 1695, afin qu'ils puiſſent ſe faire payer de ce qui pourroit encore reſter dû lors de la publication de notre préſente Déclaration; du prix principal deſdites ventes, & des arrérages des rentes conſtituées par leſdits baux; & que ſi leſdites ventes ont été faites à titre d'échange avec d'autres immeubles, ou que le prix en ait été employé en acquiſition de fonds dont ils jouiſſent actuellement, ils ſoient tenus de s'en départir au profit de noſdits Sujets qui reviendront, ou de leurſdits enfans à leur défaut, leſquels ſeront mis en poſſeſſion deſdits immeubles, pour en jouir & les poſſeder en pleine propriété, ainſi qu'ils auroient pu faire à l'égard de leurs biens s'ils n'avoient point été alienez. 29 Décem. 1698.

V. Voulons que ceux qui rentreront ainſi dans leurs biens, ne puiſſent former aucune demande contre ceux qui en auront joui en vertu de notre Edit du mois de Décembre 1689 pour la reſtitution des revenus, ni pour le prix des ventes qui auront été faites en deniers ſans aucune ſtipulation d'emploi, & qui paroîtront avoir été payées par quittances paſſées pardevant Notaires avant la publication de notre préſente Déclaration, ni ſous prétexte des dégradations qui pourroient y être arrivées durant ce tems, ni troubler ceux qui les auroient acquis ou pris à rente, en tout ou en partie, depuis le premier Janvier 1695, en affirmant néanmoins par les vendeurs & par les acquereurs, lorſqu'ils en ſeront requis, que leſdits contrats de vente & baux ſont ſérieux & véritables, & que leſdits biens demeurent affectez aux dettes auſquelles ceux qui en jouiſſent peuvent les avoir affectez depuis ledit jour; & que pareillement ceux qui ont joui deſdits biens ne puiſſent intenter aucune action, ni former aucune demande contre ceux qui rentreront dans leſdits biens, ſous prétexte de réparations & d'ameliorations.

VI. Défendons à ceux qui rentreront dans leurs biens en vertu de notre préſente Déclaration, de les vendre, aliéner, hypotequer en tout ou en partie durant dix ans ſans notre permiſſion & portée par un Brevet ſigné de nous, & contreſigné par un de nos Secrétaires d'Etat, ſi ce n'eſt qu'ils en diſpoſent par des contrats de mariages ou autres actes en faveur de leurs enfans, ou autres héritiers préſomptifs demeurans dans notre Royaume.

VII. Défendons à ceux qui jouiſſent préſentement deſdits biens, de les vendre, aliener, obliger & affecter en tout ou en partie aux dettes qu'ils pourroient contracter, ni de couper aucun bois de haute-futaye pendant le tems de deux ans.

VIII. Et à faute par noſdits Sujets qui ſe ſont retirez en Pays étrangers, ou leurs enfans qu'ils y ont emmenez ou qui y ſont nez depuis leur retraite, de revenir dans notre Royaume dans les termes & aux conditions ci-deſſus, nous, de notre grace ſpéciale, pleine puiſſance & autorité royale, avons maintenu ceux qui poſſedent leſdits biens en la propriété d'iceux, ſans qu'ils puiſſent y être troublez à l'avenir par noſdits Sujets qui ſont ſortis de notre Royaume, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, à la charge par eux de vivre exactement & fidelement dans la profeſſion & exercice de la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, & de n'envoyer dans les Pays étrangers aucune partie des fonds ni même du revenu deſdits biens dont ils jouiſſent par notre grace, à peine, en cas de contravention à ces diſpoſitions, d'être privez de la jouiſſance & même du fonds deſdits biens, dont nous nous réſervons la diſpoſition au profit d'autres perſonnes de la même famille ou autrement, ainſi que nous le trouverons à propos. Si donnons en mandement à nos amez & féaux Conſeillers les Gens tenans notre Cour de Parlement à Paris, que ces Préſentes ils faſſent lire, publier, &c. Donné à Verſailles le 29 Décembre 1698. *Signé*, LOUIS.

Regiſtrée en Parlement le 7 Janvier 1699. Signé, DU JARDIN.

ARREST DU PARLEMENT,

Sur les honneurs dûs aux Laïcs qui ſervent aux Offices divins, revêtus d'habits eccléſiaſtiques.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: Sçavoir faiſons que le jour & date des préſentes, vû par notredite Cour la Requête à elle préſentée par Jean Lienard, Prêtre, Chanoine de l'Egliſe Cathédrale de Laon, Syndic du Clergé du Diocèſe dudit Laon, à ce que pour les cauſes y contenues, & attendu qu'au préjudice de l'article 45 de notre Edit de 1695, vérifié en notre Cour le 14 May audit an, qui ordonne en termes exprès, que même les Laïcs dont les Curez ſont obligez de ſe ſervir en certains lieux pour aider au Service divin, recevront pendant ce tems-là les honneurs de l'Egliſe préférablement à tous autres Laïcs, pluſieurs Gentilshommes dudit Diocèſe s'immiſçoient de contrevenir audit article, & par voyes de faits & violences empêchoient les Fêtes & Dimanches le Service paroiſſial, voulant avoir préférablement aux Clercs deſdits Curez les honneurs de l'Egliſe, leſquelles contraventions & entrepriſes n'étoient pas raiſonnables, il plût à notredite Cour ordonner que ledit article ſeroit exécuté dans ledit Diocèſe ſelon ſa forme & teneur..... Concluſions de notre Procureur général: ouy le rapport de M. Jean Bochard, Conſeiller: tout conſideré. Notredite Cour ordonne que l'article 45 de notre Edit de 1695, ſera exécuté ſelon ſa forme & teneur, & en particulier dans le Diocèſe de Laon. Ce faiſant, enjoint à tous Gentilshommes, même Seigneurs de Paroiſſes, y demeurans, d'exécuter ledit article; leur fait défenſes de troubler les Clercs dans la perception des honneurs de l'Egliſe, qui leur ſont dûs préférablement auſdits Gentilshommes, pendant qu'ils aident au Service divin, ni d'empêcher les Curez 25 Mars 1698.

Source : BIU Cujas

directement ni indirectement de les donner auſdits Clercs, & leſdits Clercs de les percevoir, à peine d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts. Si te mandons le préſent Arrêt mettre à exécution, &c. Donné à Paris en notre Cour de Parlement le 25 Mars l'an de grace 1698. *Signé*, DUJARDIN.

AUTRE ARREST CONTRADICTOIRE,

Qui confirme le précédent.

3 Février 1699.

ENTRE M. Jean Lienard, Prêtre, Chanoine de l'Egliſe Cathedrale de Laon, Syndic du Clergé du Diocèſe dudit Laon, demandeur en exécution de l'Arrêt du vingt-cinq Mars 1698 d'une part; & M. Alphonſe de Miremont, Chevalier, Seigneur de Berrieux, &c. Auguſtin d'Auſbourg, Chevalier, Marquis de Labauve, Charles de Poiſſi, Chevalier, Seigneur d'Aubigni, &c. tous Gentilshommes & Seigneurs des Paroiſſes ſituées audit Diocèſe de Laon, parties intervénantes en la cauſe d'entre ledit Sieur Lienard, &c. & appellans comme d'abus de l'Ordonnance de Monſieur l'Evêque de Laon, du 20 Avril 1698, & demandans que faiſant droit ſur l'appel, nous diſions qu'il y a abus dans l'obtention & publication de ladite Ordonnance, en ce qu'elle ordonne que les honneurs de l'Egliſe ſeront donnez aux Laïcs & Magiſters des Villages qui ne ſont tonſurez, avant leſdits de Miremont & autres. Ce faiſant, les maintenir & garder dans la poſſeſſion immémoriale en laquelle ils ſont, tant par eux que par leurs auteurs, de jouir, enſemble leurs femmes & enfans, des honneurs de leurs Egliſes, préférablement aux Magiſters, gens mariez & non tonſurez, ſoit qu'ils ſoient revêtus de ſurplis, ou non.... Après que le Barbier & de Lombreüil ont été ouis, enſemble Dagueſſeau pour le Procureur général du Roy : La Cour donne acte de la déclaration faite par les Parties de Lombreüil, qu'ils ne prétendent pas empêcher que les Laïcs ſervans au Service divin, & pendant qu'ils ſont revêtus des ornémens eccleſiaſtiques, jouiſſent préférablement à eux & à tous autres Laïcs des honneurs de l'Egliſe; & en tant que touche l'appel comme d'abus, dit qu'il n'y a abus; & ſur les autres demandes reſpectives des Parties, les met hors de Cour & de procès : condamne les Appellans en l'amende ordinaire, tous dépens compenſez. Fait en Parlement le 3 Février 1699. *Signé*, DU TILLET.

DECLARATION DE LOUIS XIV,

Concernant les droits d'amortiſſement, nouvel acquêt & franc-fiefs.

9 Mars 1700.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront, Salut. L'exactitude avec laquelle nous avons fait faire le recouvrement des droits d'amortiſſement & de nouvel acquêt, en exécution de nos Déclarations des 5 Juillet 1689, 16 Février 1694, & 22 Novembre 1695; & du droit de franc-fief, en vertu de notre Edit du mois d'Août 1692, & de notre Déclaration du 22 Novembre 1695, nous ayant donné lieu de faire une attention particuliere ſur les difficultez qui ſe ſont rencontrées dans la perception de ces droits, nous avons reconnu que les plus conſidérables proviennent du long eſpace de tems qui s'écoule d'un recouvrement à l'autre; de ſorte que plus le terme eſt long, plus on a de peine à avoir de connoiſſance des acquiſitions faites par les gens de main-morte, ou par les Roturiers ſujets auſdits droits. Nous avons auſſi reconnu que plus les redevables ont fait d'acquiſitions, plus ils ont de peine à en payer les droits, que même l'eſpérance de ne les payer de long-temps, ou d'en pouvoir éluder le payement, par le peu de connoiſſance que l'on a des acquiſitions faites il y a trente ou quarante ans, les porte à acquerir plus aiſément, au préjudice des Conſtitutions de l'Etat & de la diſpoſition des anciennes Ordonnances. Ces conſidérations nous ont fait juger qu'il ſeroit plus convenable au bien de l'Etat & à celui de nos Sujets, & à la ſûreté de nos droits, de ne plus laiſſer écouler un ſi long eſpace de tems ſans en ordonner la recherche; que même il ſeroit avantageux, pour aſſurer le recouvrement de ces droits, & pour en faciliter le payement aux redevables, d'en faire une Ferme annuelle, & d'autoriſer ceux qui ſeroient chargez du recouvrement, à percevoir le droit d'amortiſſement dû par les Gens de main-morte, & celui du franc-fief dû par les Roturiers qui achetent des fiefs à l'expiration des termes dans leſquels ils doivent en vuider leurs mains, ou en payer les droits, ſuivant la diſpoſition des Ordonnances. A ces cauſes, de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, nous avons par ces Préſentes ſignées de notre main, dit, déclaré & ordonné, diſons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui enſuit.

ART. I. Qu'à la pourſuite & diligence de Maître Eſtienne Chapelet, Bourgeois de Paris, ſes Procureurs, Commis ou Prépoſez, le recouvrement des droits d'amortiſſement ſe faſſe ſur les Eccléſiaſtiques, Bénéficiers, Communautez ſéculieres & régulieres, les Curez, Fabriques, & Confreries, & autres Gens de main-morte, dans toute l'étendue de notre Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de notre obéiſſance, pour les acquiſitions faites par leſdits Gens de main-morte; ſçavoir, dans les Provinces du Royaume où la levée en a été faite en exécution de notre Déclaration du 5 Juillet 1689, depuis ledit jour juſqu'au premier Janvier 1700, dans le Comté de Bourgogne, depuis le 16 Février 1694, juſqu'au premier Janvier 1700; & dans nos Provinces de Flandre, Haynault & Artois, depuis le 22 Novembre 1695, juſqu'au premier Janvier 1700.

II. Que ſuivant la Déclaration du 5 Juillet 1689, les redevables deſdits droits d'amortiſſement ſoient auſſi tenus de payer audit Chapelet, ſes Procureurs, Commis ou Prépoſez, le droit de nouvel acquêt, pour les acquiſitions par eux faites depuis les termes ci-deſſus marquez, à proportion du tems qu'ils en ont joui ou dû jouir.

III. Et que le recouvrement des droits de franc-fiefs qui nous ſont dûs dans les Provinces de notre Royaume, où la levée en a été faite en exécution de notre Edit du mois d'Août 1692, & de notre Déclaration du 22 Novembre 1695, ſe faſſe ſur tous les Roturiers poſſédans fiefs, pour les fiefs & autres biens nobles par eux acquis & poſſedez; ſçavoir, dans les Provinces en dedans du Royaume, depuis le mois d'Août 1692, juſqu'au premier Janvier 1700, dans notre Comté de Bourgogne, depuis le mois d'Août 1692, juſqu'au premier Janvier 1700, à la réſerve des fiefs & autres biens nobles poſſedez en ladite Province par les Roturiers, dans les cas excepdez par notre Declaration du 20 Mars 1693, & dans la Province d'Artois, la Ville de Tournay & le Tournaiſis, les Chaſtellenies de Lille, Douay & Orchies, & le Pays de Laloeu, depuis le 22 Novembre 1695, juſqu'audit jour premier Janvier 1700, à la réſerve des fiefs qui ſeront échûs en ligne directe ou collaterale auſdits Roturiers, dont les droits auront été payez par leurs auteurs. Voulons néanmoins que ceux qui ont payé lors de la recherche de 1692, à l'égard deſquels l'affranchiſſement accordé par notre Edit du mois d'Août de ladite année, ſera expiré avant le premier Janvier 1700, ſoient tenus de payer le droit de franc-fief, pour les fiefs & autres biens nobles & féodaux dont ils ſeront en poſſeſſion, ſur le pied qui ſera fixé par notre préſente Declaration.

IV. Qu'à cet effet les Gens de main-morte, ſoient tenus de remettre dans un mois, à compter du jour de la publication de la préſente Déclaration, audit Chapelet, ſes Procureurs Commis ou Prépoſez, des déclarations exactes de tous les héritages & autres biens immeubles par eux acquis, dans les termes ci-deſſus ſpecifiez, & dont ils ſont en poſſeſſion à quelque titre que ce ſoit, enſemble des rentes foncieres ou conſtituées à leur profit par dons & legs; & que les Gens de main-morte des Provinces de Flandre, Haynault & Artois, ſoient tenus d'y comprendre les rentes conſtituées à leur profit à prix d'argent, (à la réſerve de celles aſſignées ſur les Corps de Villes & d'Etats (& généralement tous les autres biens ſujets au payement des droits d'amortiſſement; le titre auquel leſdits biens leur appartiennent, leur valeur tant en fonds & principal, qu'en revenu; les contrats d'acquiſition, de donation, ou autres actes concernant la proprieté d'iceux; les Lettres d'amortiſſement qu'ils en peuvent avoir obtenues; les quittances de la finance qu'ils en auront payé, & les trois derniers baux qu'ils en peuvent avoir fait.

V. Que dans le même délai du mois les Roturiers poſſédans fiefs & autres biens nobles, ſoient tenus de fournir audit Chapelet, ſes Procureurs, Commis ou Prépoſez, des déclarations exactes contenant le nom des fiefs & autres biens nobles qu'ils ont acquis ou qu'ils poſſedent par ſucceſſion ou autrement, le lieu où ils ſont ſituez, leur conſiſtence, le titre en vertu duquel ils jouiſſent, le prix qu'ils les ont acquis, les trois derniers baux qu'ils en peuvent avoir fait, & le revenu qu'ils en reçoivent, ſoit en argent, grains ou autrement; dans leſquelles déclarations les Gens de main-morte, & les Roturiers poſſédans fiefs, ſeront auſſi obligez de comprendre les biens ſujets au payement deſdits droits, qui peuvent avoir été obmis ou recelez lors des dernieres recherches faites en exécution de notre Déclaration du 5 Juillet 1689, de nos Edits des mois de Mars 1672, & Août 1692, ſur leſquelles déclarations, titres, contrats & baux à ferme, voulons qu'il ſoit procédé à la liquidation des droits d'amortiſſement, nouvel acquêt & franc-fief qui nous ſont dûs, & qu'il en ſoit enſuite arrêté des rolles en notre Conſeil; ſçavoir, pour le droit d'amortiſſement des biens nobles poſſedez par les Eccléſiaſtiques, Bénéficiers & autres Gens de main-morte, dans les Provinces du dedans du Royaume, mouvans immédiatement de nous, tant à cauſe des domaines dont nous jouiſſons actuellement, que de ceux qu'ils ont tenus à titre d'appanage ou d'engagement, à raiſon du tiers du prix de l'acquiſition, ou de la juſte valeur deſdits biens; de ceux qui ſont en roture, ſituez dans notre cenſive, à raiſon du cinquieme; des biens nobles mouvans de nous en arriere-fief, en quelque degré que ce ſoit, à raiſon du cinquieme; & de ceux en roture tenus en cenſive des Seigneurs cenſiers ou féodaux, à raiſon du ſixieme; & à l'égard du droit de nouvel acquêt, ſur le pied d'une année du revenu, pour vingt années de jouiſſance deſdits biens.

VI. Dans notre Comté de Bourgogne, pour les fiefs &

Source : BIU Cujas

9 Mars 1700.

autres biens nobles poſſedez par les Eccléſiaſtiques, Bénéficiers & autres Gens de main-morte, à raiſon de cinq années de revenu d'iceux; & pour ceux tenus ou poſſédez en roture, à raiſon de trois années, ſuivant le reglement porté par les Ordonnances dudit Comté de l'année 1561.

VII. Et dans les Provinces de Flandre, Haynault & Artois, à raiſon de trois années de revenus deſdits biens, ſans diſtinction de leur qualité, & d'une année & demie du revenu ſeulement pour ceux appartenans aux Hôpitaux, Charitez ou Pauvretez.

VIII. Et pour les droits de Franc-fiefs des fiefs & autres biens nobles poſſédez par des Roturiers dans les Provinces du dedans de notre Royaume en notre Comté de Bourgogne, ſur le pied d'une année de revenu, pour en jouir par les acquéreurs dans les Provinces du dedans du Royaume pendant vingt années, à compter du jour de leur acquiſition, poſſeſſion, ou de l'expiration de l'affranchiſſement à eux accordé par notre Edit du mois d'Août 1692; & dans notre Comté de Bourgogne, pour en jouir par les acquéreurs qui auront payé le droit de Franc-fiefs ſans qu'à l'avenir ils y puiſſent être troublez ni inquiétez ſous quelque prétexte que ce ſoit, pour les fiefs & autres biens nobles recelez ou obmis lors de la recherche de 1672, ſur le pied porté par notre Edit du mois de Mars de ladite année; & dans la Province d'Artois, & les lieux de la Flandre Walonne, ſujets audit droit de franc-fiefs, ſur le pied d'une année & demie du revenu. Ordonnons qu'au défaut deſdits titres, contrats & baux à ferme, il ſera procédé à l'eſtimation deſdits biens par des Experts convenus par les Parties, ou nommez d'office par les Intendans & Commiſſaires départis pour l'exécution de nos Ordres dans leſdites Provinces.

IX. A l'égard du droit de nouvel acquet dû par les Communautés laïques de notre Royaume, pour les uſages dont elles jouiſſent, quelque ancienne qu'en ſoit la poſſeſſion, il ſera payé ſur le pied d'une année de revenu, pour vingt années de jouiſſance; à l'effet de quoi les Maires, Echevins, Bourgmeſtres, Mayeurs, Conſuls, Capitouls, Jurats ou Syndics des Villes, Bourgs, Bourgades, Paroiſſes, Villages & Hameaux qui poſſedent des droits de glandages, pacages, chauffages, pâturages, & tous autres droits d'uſages généralement quelconques, ſoit à charge de cens, redevance annuelle ou autrement, tant ſur des brandes, bruyeres, landes & communaux, que ſur des bois taillis ou de haute-futaye, prez, herbages & pâtis, terres vaines & vagues, & tous autres fonds généralement quelconques, mêmes des Communautez qui jouiſſent des domaines congéables, en vertu des conceſſions qui leur ont été faites pour plus de neuf ans, ſeront tenus de fournir dans le même délai d'un mois audit Chapelet, ſes Procureurs, Commis ou Prépoſez, des déclarations ſignées & certifiées d'eux, & de deux des principaux Habitans, contenant les uſages qui leur appartiennent de tout temps, l'étendue & la qualité des terres, bois, & autres fonds qui y ſont ſujets; à quoi faire ils ſeront contraints en leur propre & privé nom, à peine de trois cens livres d'amendes ſans répétition contre la Communauté; ſur leſquelles déclarations il ſera procédé à la liquidation du droit de nouvel acquêt dû pour leſdits uſages, ſi mieux n'aime ledit Chapelet s'en tenir aux liquidations qui ont été faites lors de la derniere recherche. Ordonnons que les ſommes dont leſdites Communautez laïques ſeront redevables, tant pour le droit de nouvel acquêt de leurs uſages, que pour celui d'amortiſſement des Maiſons Preſbyterales, ſeront impoſées par les Intendans & Commiſſaires départis dans les Provinces & Généralitez, & dans les Pays d'Etats par les Députez ordinaires deſdits Etats, enſemble les deux ſols pour livre d'icelles ſur tous les Habitans ayant droit d'uſages, exempts & non exempts, non nobles & roturiers, privilegiez & non privilegiez, en vertu des Préſentes, & ſans qu'il ſoit beſoin d'autres lettres ni formalitez pour ce ſujet. Qu'à cet effet les nobles, exempts & privilegiez, ſeront taxez d'office, ſoit par leſdits Intendans, ou par les Députez des Etats: & à l'égard de la part qui devra être ſupportée par les autres Habitans, que la répartition en ſera faite au ſol la livre des impoſitions ordinaires & uſitées dans leſdites Provinces. Et ſi aucunes deſdites Communautés, pour faciliter le payement deſdites impoſitions, vouloient retirer les uſages qu'elles auroient ci-devant engagé à vil prix, pour les engager à d'autres qui ſe chargeroient de payer en leur acquit, le tout ou partie deſdites ſommes; nous leur permettons de le faire conformément à nos Déclarations ſur ce ſujet, à la charge de rembourſer le prix de l'engagement, & les ſommes qui ont été payées par les Engagiſtes, pour être maintenus dans la jouiſſance deſdits uſages, à proportion du temps qu'il en reſte à expirer, ſuivant les liquidations qui en ſeront faites par les Intendans & Commiſſaires départis dans les Provinces & Généralités de notre Royaume.

X. Voulons que les droits d'amortiſſement, de nouvel acquêt & de franc-fief, ſoient payez par les redevables ſur les récipiſſez dudit Chapelet, ſes Procureurs, Commis & Prépoſez, portant promeſſe d'en fournir des quittances du Garde de notre Tréſor Royal, pour le principal de ce qui nous en reviendra, juſqu'audit jour premier Janvier 1700, & les deux ſols pour livre, ſur leurs ſimples quittances, en deux payemens égaux, de trois mois en trois mois, dont le premier échera un mois après la ſignification qui aura été faite des rôles dans leſquels ils ſeront employez, ſur leſquelles quittances les Gens de main-morte pourront obtenir au grand Sceau des Lettres d'amortiſſement; & faute par leſdits redevables de payer dans les delais les ſommes auſquelles leſdits droits auront été liquidez, ils y ſeront contraints par ſaiſie du revenu de tous leurs biens, qui ſeront régis par les Commiſſaires établis à cet effet, & les deniers en provenans délivrez audit Chapelet, ſur & tant moins des ſommes dont ils ſe trouveront redevables; même il ſera procédé à la vente des biens non amortis appartenans auſdits Gens de main-morte, & des fiefs & autres biens nobles poſſedez par les Roturiers, au profit des perſonnes capables de les poſſéder, ſans que les adjudicataires, leurs hoirs, ſucceſſeurs ou ayans cauſe, puiſſent être troublez par leſdits Gens de main-morte dans la propriété & jouiſſance d'iceux, à quelque titre & ſous quelque prétexte que ce puiſſe être. Ordonnons que les ſommes qui nous ſont encore dûes pour les Droits, d'amortiſſement, nouveaux acquêts & franc-fiefs, en exécution de notre Déclaration du 5 Juillet 1689, de notre Edit du mois d'Août 1692, & de notre Déclaration du 22 Novembre 1695, dont le recouvrement n'a pû être fait par Maîtres Jean Fumée & Martin Aubert, chargez de l'exécution deſdits Edits & Déclarations, ſeront payez par les redevables audit Chapelet, ſes Procureurs, Commis ou Prépoſez; à l'effet de quoi nous avons ſubrogé ledit Chapelet aux traitez faits avec leſdits Fumée & Aubert, pour le recouvrement deſdits droits. Voulons néanmoins que le prix des abonnemens réglez pour les droits dûs par les Communautez laïques des Provinces de Flandre, Haynault & Artois, pour les uſages dont elles jouiſſent, ſoient payez audit Aubert ſur ſes récepiſſez, portant promeſſes d'en fournir les quittances du Garde de notre Tréſor Royal, biens que leſdits abonnemens ne ſoient point encore confirmez par des Arrêts de notre Conſeil.

XI. Permettons aux Eccleſiaſtiques & autres Gens de main-morte d'emprunter pour le payement deſdits droits d'amortiſſement & de nouvel acquêt, & d'affecter pour ſûreté du principal & des arrérages ou intérêts des ſommes qu'ils auront empruntées, les biens qui leur appartiennent, ou de vendre pour cet effet partie deſdits biens non amortis à des perſonnes capables de les poſſeder, à la charge d'en rapporter les contrats enſaiſinez, & de les faire homologuer & confirmer par Arrêt de notre Conſeil dans un mois pour tout délai, à compter du jour & date deſdits contrats; & en cas qu'ils alienent quelques biens immeubles pour le payement deſdits droits, voulons qu'ils demeurent déchargez du payement des droits d'amortiſſement, pour raiſon deſdits biens aliénez, juſqu'à la concurrence ſeulement de ce qui ſera employé du prix au payement des droits qui ſeront par eux dûs pour les autres biens non amortis qu'ils retiendront.

XII. Voulons qu'en cas d'obmiſſion faite par les Communautez Seculieres & Regulieres & autres Gens de main-morte, & par les Roturiers poſſédans fiefs & autres biens nobles, dans les déclarations qu'ils doivent fournir des biens ſujets au payement des droits, ils ſoient tenus de payer une amende du triple des droits dûs pour raiſon des biens obmis, & que ceux appartenans aux Gens de main-morte, & les fiefs poſſédez par les Roturiers qui n'auront point été déclarez, ſoient confiſquez dans les Pays où confiſcation a lieu, pour être vendus à notre profit à des perſonnes capables de les poſſéder, à la reſerve des héritages, fonds de terres, rentes foncieres & autres biens donnez pour fondation des rentes conſtituées par dons & legs, remplacement de dons & legs: en cas d'omiſſion, il ne ſera payé que l'amende du triple des droits, laquelle ſera priſe ſur tous les fruits, rentes & revenus de leurs autres biens amortis ou non amortis. Et quant aux Marguilliers, Syndics & autres Adminiſtrateurs laïques deſdites Communautés, voulons qu'en cas d'obmiſſion dans leurs déclarations, ils ſoient condamnez à une amende perſonnelle du triple des droits dûs pour les biens obmis, ſans répétition contre leſdits Communautez, & que toutes perſonnes ſoient reçues à dénoncer leſdites obmiſſions aux Intendans & Commiſſaires départis chacun dans l'étendue de leur département, leſquels en tiendront un regiſtre, pour de celles concernant les droits dûs avant le premier Janvier 1700, en être envoyé un extrait en notre Conſeil de mois en mois, & que leſdites obmiſſions ſoient employées dans les rôles & état de recouvrement qui ſeront exécutoires, tant pour le payement des droits d'amortiſſement, nouvel acquêt & de franc-fiefs, que pour l'amende du triple, laquelle amende appartiendra audit Chapelet, à la charge d'en donner la moitié aux Dénonciateurs.

XXIII. Ordonnons qu'en cas que les Gens de main-morte & les Roturiers poſſédans fiefs & autres biens nobles ne fourniſſent pas dans le délai d'un mois, à compter du jour de la publication des préſentes, leurs déclarations, ou que les Gens de main-morte ne déclarent pas par écrit qu'ils n'ont acquis aucuns biens appartenans aux Gens de main-morte & des fiefs & autres biens nobles appartenans aux Roturiers, ſoient ſaiſis juſqu'à la concurrence des deux tiers, & les deniers en provenans appliquez au payement des droits, ſi aucuns ſont dûs, ſuivant les rôles qui en ſeront arrêtez en notre Conſeil, ſur les titres & piéces qui ſeront rapportés par ledit Chapelet, ſes Procureurs, Commis ou Prépoſés, ou ſur les eſtimations qui ſeront faites par Experts qui ſeront nommez d'office par les Intendans & Commiſſaires départis: & en cas que les deux tiers des revenus ſaiſis ne ſoient pas ſuffiſans pour le payement des droits, qu'il ſoit procédé à la vente des héritages non amortis poſſédez par les Gens de main-morte, & des fiefs & autres biens nobles appartenans aux Roturiers, s'il eſt ainſi ordonné. Et en cas que les

Source : BIU Cujas

9 Mars 1700.

les fiefs ou autres biens nobles ſujets auſdits droits de franc-fiefs, ayent été évaluez lors de la premiere recherche, permettons, audit Chaplet, pour éviter aux frais, de s'en tenir, ſi bon lui ſemble, auxdites évaluations, & en conſéquence de faire employer les poſſeſſeurs dans les rôles qui ſeront arrêtez en notre Conſeil, pour les ſommes dont ils ſeront redevables, ſur le pied deſdites évaluations.

XIV. Enjoignons à tous nos Sujets deſdites Provinces qui poſſédent des Fiefs & Seigneuries, de communiquer audit Chaplet, ſes Procureurs ou Commis, les aveux, déclarations, & reconnoiſſances qui leur ont été données ou à leurs auteurs par les Gens de Main-morte, ou par les Roturiers poſſédans fiefs ou autres biens nobles; & à tous Juges & Greffiers, de leur délivrer des actes & jugemens dont ils auront beſoin pour l'exécution des Préſentes; & à tous Notaires & Tabellions, à peine d'interdiction, de leur délivrer des Extraits en bonne forme de tous les contrats d'acquiſition, donation, fondation & autres actes paſſez au profit des Gens de Main-morte, enſemble de tous les contrats d'acquiſitions de fiefs & autres biens nobles faits par les Roturiers; pour chacun deſquels Extraits il leur ſera payé ſix ſols, que ledit Chaplet pourra répéter ſur les redevables qui auront eté en demeure d'en fournir leur déclaration.

XV. Ordonnons que les Eccleſiaſtiques, Bénéficiers & autres Gens de Main-morte, qui prétendront la décharge de tout ou partie des ſommes pour leſquelles ils ſeront employez dans les rôles qui ſeront arrêtez en notre Conſeil, ſur les déclarations qu'ils auront fournies, pourront préſenter leurs Requêtes avec les piéces juſtificatives aux Intendans & Commiſſaires départis, qui en ordonneront la communication aux Procureurs & Commis dudit Chaplet, & dreſſeront enſuite Procès-verbal des dires & conteſtations des Parties, qu'ils envoyeront en notre Conſeil avec leur avis, pour enſuite être par nous ordonné ce qu'il appartiendra; & cependant que les rôles ſeront exécutez par proviſion pour la moitié des ſommes y contenues, avant que les Gens de Main-morte puiſſent être reçus à préſenter leurs Requêtes en oppoſition à l'exécution d'iceux, & qu'elles ne pourront être répondues par les Intendans ou Commiſſaires départis, qu'en juſtifiant par les Gens de Main-morte du payement de la moitié des ſommes pour leſquelles ils auront été compris dans les rôles. A l'égard des Roturiers poſſédans fiefs & autres biens nobles, qui prétendront modération des ſommes auſquelles ils auront été taxez, voulons qu'ils ne puiſſent être reçus à ſe pourvoir par oppoſition à l'exécution des rôles, pardevant les Intendans & Commiſſaires départis, qu'ils n'ayent conſigné auparavant le quart des ſommes pour leſquelles il y ſeront employez; & en cas que ceux qui ſeront taxez pour le droit de franc-fiefs, prétendent en devoir être déchargez, ſoit par leur qualité, ou par celle des biens qu'ils poſſedent, ils pourront ſe pourvoir en notre Conſeil, ſans qu'ils ſoient obligés de conſigner.

XVI. Voulons que les Gens de Main-morte & les Roturiers poſſédans fiefs ne puiſſent être reçus à ſe pourvoir contre les rôles dans leſquels ils ſeront employez, ſix mois après la ſignification d'iceux, s'il n'eſt expreſſément ordonné par Arrêt rendu en notre Conſeil.

XVII. Révoquons toutes Lettres d'amortiſſement générales, ou particulieres, que les Gens de Main-morte pourroient avoir obtenues de nous ſans finance. Défendons à tous nos Officiers & Sujets d'y avoir égard. Voulons néamoins qu'en vertu deſdites Lettres, les Egliſes & lieux réguliers, & jardins compris dans la clôture ſervant actuellement aux Perſonnes religieuſes, demeurent valablement amortis, comme plus particulierement dédiez.

XVIII. N'entendons comprendre dans la préſente recherche des droits d'amortiſſement & de nouvel acquêt, les Hôpitaux ou Hôtels-Dieu où l'hoſpitalité eſt actuellement exercée, ſituez dans les Provines du dedans du Royaume, & dans le Comté de Bourgogne, pour les biens affectez à la ſubſiſtance, nourriture & entretien des Pauvres.

XIX. Et d'autant que pendant la derniere recherche il a été par nous accordé des abonnemens en faveur de pluſieurs Villes, Provinces ou Généralités, en conſéquence de notre Edit du mois d'Août 1692, les uns fondez ſur des conceſſions & exemptions accordées par les Rois nos Prédeceſſeurs, les autres ſur des privilèges particuliers qui ont été examinez en notre Conſeil, ou autres conſidérations, nous avons confirmé & confirmons les abonnemens qui ont été faits, & en conſéquence voulons que les Poſſeſſeurs des fiefs jouiſſent du bénéfice porté par les Arrêts qui les ont maintenus.

XX. Et pour aſſurer & faciliter à l'avenir la perception deſdits droits, voulons qu'à commencer du premier Janvier dernier, les Gens de Main-morte qui ont fait ou feront des acquiſitions ſujettes au payement des droits d'amortiſſement, ſoient tenus, après l'an & jour de leurs contrats d'acquiſition, donations ou autres titres, d'en fournir leur déclaration audit Chaplet, ſes Procureurs, Commis ou Prépoſez, en la forme ci-deſſus preſcrite, pour être procédé à la liquidation deſdits droits ſur le pied fixé par notre préſente Déclaration.

XXI. Que les Communautés laïques ſoient tenues de payer pour le droit de nouvel acquêt par chacun an audit Chaplet, ſes Procureurs, Commis ou Prépoſez à commencer du premier Janvier 1700, le vingtiéme du revenu des uſages dont elles jouiſſent, ſur le pied des rôles qui en auront été arrêtez en notre Conſeil pour la jouiſſance deſdits uſages, depuis le cinq Juillet 1689, juſqu'au premier Janvier 1720.

9 Mars 1700.

XXII. Et à l'égard des fiefs & autres biens nobles, dont l'affranchiſſement accordé aux poſſeſſeurs par nos Edits des mois de Mars 1672 & Août 1692, expirera depuis le premier Janvier 1700, ou qui ſeront acquis par les Roturiers, à commencer dudit jour, voulons que les Poſſeſſeurs ſoient auſſi tenus d'en fournir leur déclaration audit Chaplet, ſes Procureurs ou Commis, en la forme portée par notre preſente Déclaration, pour être procédé à la liquidation des droits de franc-fiefs ſur le pied d'une année de revenu pour les Provinces du dedans du Royaume, & de notre Comté de Bourgogne, & d'une année & demie pour les Provinces d'Artois, la Ville de Tournay, le Tournaiſis, les Châtellenies de Lille, Douay & Orchies, & le Pays de Laloeu.

XXIII. Voulons que leſdits droits d'amortiſſement, nouvel acquêt & franc-fiefs, ſoient payés par Gens de Main-morte & par les Roturiers poſſédans fiefs, en vertu des Contraintes dudit Chaplet, ſur les ſimples quittances viſées par l'un des Contrôleurs Géneraux de nos Domaines, lequel ſera tenu d'en tenir regiſtre, & que les Redevables puiſſent ſe pourvoir par oppoſition à l'exécution deſdites contraintes, dans les ſix mois du jour de leur ſignification, ſans être tenus de conſigner; que leſdites oppoſitions ſoient inſtruites ſommairement pardevant leſdits Intendans & Commiſſaires départis, & que ce qui ſera par eux ordonné, ſoit exécuté nonobſtant & ſans préjudice de l'appel en notre Conſeil.

XXIV. Et au moyen du payement deſdits droits de franc-fiefs, voulons que dans les Provinces du dedans du Royaume, les Roturiers poſſédans fiefs & autres biens nobles, demeurent affranchis pendant vingt années, à compter du jour de leur acquiſition, ou de l'expiration du dernier affranchiſſement à eux accordé; que dans notre Comté de Bourgogne ils jouiſſent à l'avenir deſdits fiefs & autres biens nobles, ſans qu'ils puiſſent y être troublez ni inquietez ſous quelque prétexte que ce ſoit; & que dans la Province d'Artois, la Ville de Tournay & le Tournaiſis, les Châtellenies de Lille, Douay & Orchies, & le Pays de Laloeu, leſdits Roturiers poſſedans fiefs ou autres biens nobles, leurs héritiers & ſucceſſeurs en ligne directe ou collatérale, ſoient affranchis dudit droit pour toujours, ſuivant les Coutumes & Ordonnances deſdites Provinces.

XXV. Défendons audit Chaplet, ſes Procureurs, Commis ou Prépoſez, d'exiger les deux ſols pour livre des droits qui ſont dûs par les Gens de Main-morte, pour les biens qu'ils acquerreront depuis le premier Janvier 1700, & par les Roturiers pour les fiefs & autres biens nobles qu'ils acquerreront, ou dont l'affranchiſſement expirera depuis ledit jour premier Janvier, à peine de concuſſion. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conſeillers les Gens de notre Cour de Parlement, Chambre des Comptes & Cour des Aydes, que ces préſentes ils ayent à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelles garder, obſerver & exécuter ſelon leur forme & teneur, nonobſtant tous Edits, Déclarations, Reglemens, Arrêts & autres choſes à ce contraires, auſquels nous avons dérogé & dérogeons par ces Préſentes: car tel eſt notre plaiſir: en témoin de quoi nous avons fait mettre noſtre Scel à ceſdites Préſentes. Donné à Verſailles le neuviéme jour de Mars l'an de grace mil ſept cent, & de noſtre regne le cinquante-ſeptiéme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, par le Roy, PHELYPEAUX. Et ſcellées du grand ſceau de cire jaune.

Régiſtrée à Paris en Parlement, le 17 Mars 1700.

DECLARATION DE LOUIS XIV,

Portant pouvoir aux Evêques d'inſtituer & deſtituer leurs Officiaux, Vicegerens & Promoteurs.

17 Août 1700.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre; A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront, ſalut. Pluſieurs Archevêques & Evêques ayant repréſenté au feu Roi notre très-honoré Seigneur & Pere de glorieuſe mémoire, combien il étoit important, pour maintenir l'ordre & la diſcipline eccléſiaſtique, qu'ils euſſent une liberté entiere de choiſir des perſonnes capables par leur probité, leurs lumieres & leur déſintéreſſement, de rendre à nos Sujets la Juſtice qu'ils ont droit d'exercer ſous notre protection dans les cauſes Eccléſiaſtiques & ſpirituelles, & de les deſtituer également lorſqu'ils le jugent néceſſaire, notredit feu Seigneur & Pere auroit maintenu par ſa Déclaration du vingt-huit Septembre mil ſix cent trente-ſept, tous les Archevêques & Evêques du Royaume dans le droit qui leur appartient d'inſtituer & deſtituer leurs Officiaux, & défendu aux Officiers de ſes Cours & autres de maintenir aucun de ceux que leſdits Prélats auroient deſtituez, & d'avoir aucun égard aux proviſions qui auroient pû leur être accordées, même à titre onéreux: & comme cette Déclaration n'a pas été enregiſtrée en nos Cours de Parlement, & qu'il eſt important d'aſſurer encore davantage pour l'aveuir l'exécution d'une loi ſi ſainte, même dans un temps où l'exactitude avec laquelle leſdits Prélats obſervent en toutes choſes les regles les plus pures des Sains Décrets, nous aſſure qu'ils les garderont de leur part avec autant de fidélité dans le choix de

Source : BIU Cujas

tous les Officiers qui ſont néceſſaires pour l'exercice de leurs Officialitez, & qu'ils n'en pourvoiront aucun à titre onéreux au préjudice des conſtitutions canoniques. A ces cauſes & autres à ce nous mouvans, de l'avis de notre Conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, nous admoneſtons, & néanmoins enjoignons auſdits Archevêques & Evêques de pourvoir gratuitement, ſuivant les Regles de l'Egliſe, des perſonnes capables par leur probité & par leur doctrine d'exercer les fonctions d'Officiaux, Vicegerens & Promoteurs, même de ceux qu'on appelle *Forains*, en leurs Officialitez; & en conſéquence nous les avons maintenus & maintenons par nos préſentes Lettres au droit qui leur appartient de les inſtituer & deſtituer, à quelque titre & en quelque maniere qu'ils en ayent été pourvûs, quand même ç'auroit été à titre onéreux. Enjoignons à nos Cours & à tous nos autres Officiers de tenir la main à notre préſente Déclaration, & de donner auſdits Archevêques & Evêques toute l'aide & le ſecours qui peut dépendre de l'autorité que nous leur avons confiée, ſans permettre qu'il leur ſoit donné aucun trouble ni empêchement à cet égard, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, ſans préjudice néanmoins de faire droit ainſi qu'il appartiendra ſur les demandes deſdits Officiers afin de rembourſement, ſi aucuns avoient été ci-devant pourvûs à titre onéreux. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans notre Cour de Parlement à Paris, que ces Preſentes, ils ayent à faire regiſtrer, & le contenu en icelles exécuter ſelon leur forme & teneur; car tel eſt notre plaiſir: en témoin de quoi nous avons fait mettre notre ſcel à ceſdites Préſentes. Donné à Verſailles le dix-ſeptiéme jour d'Août, l'an de grace mil ſept cent & de notre regne le cinquante-huitiéme. *Signé*, LOUIS. *Et ſur le reply*, Par le Roi, PHELYPEAUX. Et ſcellée du grand Sceau de cire jaune.

17 Août 1700.

Mars 1700.

Regiſtrées, ouy le Procureur Général du Roi, pour être exécutées ſelon leur forme & teneur, ſuivant l'Arreſt de ce jour. A Paris en Parlement, le 29 Janvier 1701. Signé DONGOIS.

XVIII. SIECLE.

LETTRES D'AMORTISSEMENT GE'NE'RAL,

Pour tous les Bénéficiers & Gens de main-morte qui ont employé le droit d'amortiſſement.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous préſens & à venir, ſalut. Les grandes & exceſſives dépenſes que nous avons été obligez de faire dans la derniere guerre, pour obliger nos ennemis d'accepter une paix avantageuſe à nos Sujets, nous ont obligé de recourir à des moyens extraordinaires, afin de ſoulager le Peuple des levées dont il étoit ſurchargé; & ayant été informez que les Bénéfices & Gens de main-morte nous doivent des ſommes très-conſidérables à cauſe du droit d'amortiſſement, nous avons fait publier une Déclaration le 5 Juillet 1689, pour la recherche, taxe & liquidation dudit droit, en exécution de laquelle les Bénéficiers & Gens de main-morte nous ont payé les ſommes auſquelles ils avoient été taxez: mais comme il n'a point encore été expédié de Lettres d'amortiſſement, les Cardinaux, Archevêques, Evêques & autres Députez de l'Aſſemblée générale du Clergé en l'année 1700, nous ont fait repréſenter que ſi tous les Particuliers, Bénéficiers & Gens de main-morte qui ont payé ce droit, étoient obligez de prendre des Lettres particulieres d'amortiſſement, & chacun ſéparément, cela leur cauſeroit des frais immenſes; & nous ont fait ſupplier, pour ſoulager les Bénéficiers & Gens de main-morte, de vouloir bien leur accorder des Lettres d'amortiſſement général, comme il en fut accordé après l'amortiſſement de 1641, qui puſſent ſervir à tous les Particuliers qui ont payé ce droit, comme s'ils avoient pris des Lettres particulieres d'amortiſſement, & leur pourvoir d'une décharge générale le plus favorablement qu'il ſe pourroit. A ces cauſes, voulant favorablement traiter leſdits Bénéficiers & Gens de main-morte, qui en toutes les occaſions nous ont donné des marques de leur zele & de leur attachement à notre ſervice, nous avons, de l'avis de notre Conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, accordé & accordons par ces Préſentes ſignées de notre main, un amortiſſement général pour tous les Bénéficiers & Gens de main-morte, payans & non payans décimes, Communautez ſéculieres & régulieres, Monaſteres, Offices clauſtraux, Chapelles, Preſtimonies, Obits, Tréſors, Fabriques, Confreries, & toutes autres fondations pieuſes généralement quelconques qui ont payé ledit droit, pour quelque cauſe ou occaſion que ce ſoit, à cauſe des biens qu'ils poſſédoient lors de la derniere recherche, & pour leſquels ils ont payé ledit droit d'amortiſſement, & que ces préſentes Lettres accordées en général leur ſervent & valent comme ſi elles étoient expédiées pour chacun en particulier, ſans que ſous prétexte de n'avoir pas pris des Lettres particulieres d'amortiſſement, ils puiſſent être inquietez ni recherchez pour quelque occaſion que ce ſoit, & qu'ils jouiſſent de tous les privileges & avantages que donne l'amortiſſement, encore que ces privileges & avantages ne ſoient ici ſpecifiez ni exprimez. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans nos Cours de Parlement, Chambre des Comptes, Bureaux des Finances & Chambre de notre Domaine, qu'ils ayent à faire lire, publier & regiſtrer ceſdites Préſentes, & du contenu en icelles jouir & uſer leſdits Bénéficiers & Gens de main-morte, payans & non payans décimes, Communautez ſéculieres & régulieres, Monaſteres, Offices clauſtraux, Chapelles, Preſtimonies, Obits, Tréſors, Fabriques, Confreries & autres fondations pieuſes, & ceux qui leur ſuccederont, pleinement, paiſiblement & perpétuellement, ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empêchemens, nonobſtant toutes Ordonnances, Arrêts & Reglemens à ce contraires, auſquels nous avons pour ce regard dérogé & dérogeons par ces Préſentes; car tel eſt notre plaiſir: & afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, nous y avons fait mettre notre ſcel. Donné à Verſailles au mois de Mars, l'an de grace mil ſept cent un, & de notre regne le cinquante-huitieme. *Signé*, LOUIS, *Et plus bas*, par le Roy, PHELYPEAUX, *Viſa*, PHELYPEAUX. Vû au Conſeil, CHAMILLART. Et ſcellé du grand ſceau de cire verte.

Mars 1701.

Regiſtrées, ouy le Procureur général du Roy, pour jouir par les Bénéficiers & Gens de mainte-morte, payans & non payans décimes, Communautés ſéculieres & régulieres, Monaſteres, Offices clauſtraux, Chapelles, Preſtimonies, Obits, Tréſors, Fabriques, Confreries & autres fondations pieuſes, de leur effet & contenu, & être exécutées ſelon leur forme & teneur, ſuivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement, le 6 May 1705. Signé, DONGOIS.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A nos amez & féaux Conſeillers les Gens tenans nos Cours de Parlement & Chambres des Comptes, ſalut. Par nos Lettres du mois de Mars 1701, nous avons accordé un amortiſſement général en faveur de tous les Bénéficiers & Gens de main-morte qui nous ont payé le droit d'amortiſſement, conformément à notre Déclaration du 5 Juillet 1689, leſquelles Lettres ne vous ont encore été préſentées; & d'autant qu'à cauſe de la ſurannation d'icelles, vous pourriez faire difficulté de procéder à l'enregiſtrement deſdites Lettres. A ces cauſes, nous vous mandons & ordonnons de procéder à l'enregiſtrement deſdites Lettres du mois de Mars 1701, ci-attachées ſous le contreſcel de notre Chancellerie, nonobſtant & ſans vous arrêter à la ſurannation d'icelles, que nous ne voulons nuire ni préjudicier aux Eccléſiaſtiques & Gens de main-morte: car tel eſt notre plaiſir. Donné à Verſailles, le ſixieme jour de Décembre l'an de grace 1704, & de notre regne le ſoixante-deuxieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, par le Roy, PHELYPEAUX. Et ſcellée du grand ſceau de cire jaune.

Regiſtrées, ouy le Procureur Général du Roi pour être exécutées ſelon leur forme & teneur, ſuivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement le 6 May 1705. Signé, DONGOIS.

ORDONNANCE DE LOUIS XIV,

Sur la Sanctification des Dimanches.

SA Majeſté étant informée qu'au mépris des Ordonnances par leſquelles il eſt défendu de travailler les Dimanches & les jours de Fêtes, au grand ſcandale du Public, à quoi il eſt néceſſaire de pourvoir, Sa Majeſté veut & entend que les Ordonnances ſur ce ſujet ſoient exécutées ſelon leur forme & teneur. Fait défenſes à toutes perſonnes de travailler eſdits jours dans la Ville & Fauxbourgs de Paris, ſans permiſſion du Cardinal de Noailles, Archevêque de Paris, ou autres ayant pouvoir de lui, à peine d'être procédé contr'eux ſuivant la rigueur des Ordonnances. Enjoint Sa Majeſté au ſieur d'Argenſon, Conſeiller en ſes Conſeils, Maître des Requêtes ordinaire de ſon Hôtel, Lieutenant général de Police de ſa bonne Ville, Prévôté & Vicomté de Paris, d'y tenir la main, & de faire publier la préſente partout où beſoin ſera, même d'informer Sa Majeſté des contraventions qui y ſeront faites. Fait à Verſailles le dix-huit Mai mil ſept cent un. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, PHELYPEAUX.

18 Mai 1701.

Source : BIU Cujas

DÉCLARATION DE LOUIS XIV,

Concernant les Réparations des Egliſes paroiſſiales, dans les trois Evéchez de Metz, Toul & Verdun.

15 Février 1702.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront, ſalut. Par notre Edit du mois d'Avril 1695, concernant la Juriſdiction eccléſiaſtique, nous avons ordonné que les Eccléſiaſtiques qui jouiſſent des dixmes dépendantes des Bénéfices dont ils ſont pourvûs, & ſubſidiairement ceux qui poſſédent des dixmes inféodées, ſeroient tenus de réparer en bon état le chœur des Egliſes paroiſſiales dans l'étendue deſquelles ils levent leſdites dixmes; comme auſſi que les Habitans deſdites Paroiſſes, ſeroient tenus d'entretenir & de réparer la nef deſdites Egliſes & la clôture des Cimetieres, & de fournir au Curé un logement convenable; mais ayant été depuis informé que cette diſpoſition ſe trouve contraire *aux uſages de tout tems obſervez dans les trois Evéchés de Metz, Toul & Verdun & à la Juriſprudence de notre Parlement de Metz, même contraire aux titres particuliers paſſez* entre les Décimateurs & les Habitans des Paroiſſes, leſquels ont toujours eu juſqu'à préſent leur exécution; à quoi n'ayant entendu rien innover, nous avons cru néceſſaire d'expliquer ſur cela notre intention. A ces cauſes & autres à ce nous mouvans, de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, nous avons par ces préſentes ſignées de notre main, déclaré & déclarons n'avoir entendu par notredit Edit du mois d'Avril 1695, nuire ni préjudicier aux tranſactations & autres titres paſſez avant notre Edit, entre les gros décimateurs & les habitans des Paroiſſes du Reſſort de notredite Cour de Parlement de Metz, pour les réparations des Egliſes Paroiſſiales, leſquelles nous voulons être faites conformément auſdits titres, de même qu'elles l'auront pû être avant notredit Edit, auquel nous avons dérogé & dérogeons par ces préſentes, à cet égard dans le Reſſort du Parlement. Si donnons en mandement à nos amez & féaux les Gens tenans notre Cour de Parlement à Metz, que ces Préſentes ils ayent à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelles faire garder & exécuter ſelon leur forme & teneur: car tel eſt notre plaiſir : en témoin de quoi nous avons fait mettre notre ſcel à ces Preſentes. Donné à Verſailles le vingt-cinquiéme jour de Février, l'an de grace mil ſept cent deux, & de noſtre regne le cinquante neuviéme. *Signé* LOUIS. *Et ſur le reply*, par le Roi, CHAMILLART. Vû au Conſeil, CHAMILLART. Et ſcellée du grand ſceau de cire jaune, pendant à double queue de Parchemin.

Lues, publiées & regiſtrées, oui & ce requerant le Procureur Général du Roy, pour être gardées, obſervées & exécutées ſelon leur forme & teneur : ordonne que copies collationnées à l'original ſeront envoyées dans tous les Bailliages & autres Juriſdictions, reſſortiſſans nuement à la Cour, pour y être pareillement lûes, publiées, gardées, obſervées & exécutées : Enjoint aux Subſtituts dudit Procureur Général ſur les lieux d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour au mois. Fait à Metz en Parlement, l'Audience publique tenant, le Lundi vingtieme Mars mil ſept cens deux, collationné. Signé REGNIER.

DECLARATION DE LOUIS XIV,

Qui regle la maniere de lever les droits de franc-fiefs & d'amortiſſemens.

16 Juillet 1702.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A tous ceux qui ces préſentes verront, ſalut. Par notre Déclaration du 9 Mars 1700, nous avons ordonné le recouvrement des droits de franc-fiefs, amortiſſements & nouveaux acquêts échus à notre profit depuis notre Déclaration du 3 Juillet 1689, & notre Edit du mois d'Août 1692, & de ceux qui viendroient à échoir à l'avenir ; & par Réſultat de notre Conſeil du même jour, nous avons chargé Maître Etienne Chaplet dudit récouvrement, tant pour le paſſé que pour l'avenir; mais nous avons depuis été informez que nonobſtant toutes les diligences qu'il a pû faire, il a trouvé tant d'obſtacles au recouvrement deſdits droits échus du paſſé, par les différentes explications qui ont été données à pluſieurs articles de notre Déclaration, qu'il eſt abſolument néceſſaire d'y pourvoir en expliquant plus nettement nos véritables intentions à cet égard ; & quant aux droits échus pendant les deux dernieres années, qui font la matiere de ſon bail, la recette en a été ſi modique, qu'il lui eſt impoſſible de le ſoutenir; ce qui provient de ce que depuis que nous lui avons fait bail deſdits droits, les redevables d'iceux couvrent leurs acquiſitions ſous de noms empruntez, ou exigent de notre Fermier des remiſes ſi exceſſives, que le produit deſdits droits ſe trouveroit preſque réduit à rien : enſorte que nous avons réſolu de révoquer ledit bail, & de continuer ſeulement le recouvrement deſdits droits échus du paſſé, en réglant la maniere dont nous entendons qu'il ſoit fait à l'avenir. A ces cauſes & autres à ce nous mouvans, de l'avis de notre Conſeil, certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, nous avons par ces Préſentes ſignées de notre main, dit, déclaré & ordonné, diſons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît, que tous les Roturiers poſſédans Fiefs, leſquels nous ont payé en conſéquence de nos Edits des mois de Novembre 1656, & Mars 1672, la finance ordonnée par leſdits Edits pour l'affranchiſſement du droit de franc-fiefs, & qui poſſédent encore les mêmes Fiefs & biens nobles pour leſquels ils nous ont payé ledit affranchiſſement, ſoient exempts pour le reſte de leur vie de tous droits de franc-fiefs pour raiſon deſdits Fiefs, ſans qu'ils en puiſſent prétendre l'exemption pour raiſon des autres fiefs & biens nobles qu'ils peuvent avoir acquis depuis, ou qui leur ſont échus par ſucceſſion directe ou collatérale, donation ou autrement. Ceux qui nous ont payé le droit de franc-fiefs pour vingt années, en conſéquence de notre Edit du mois d'Août 1692, en demeureront pareillement exempts juſqu'à l'expiration deſdites vingt années, à commencer du jour qu'ils ſont entrez en poſſeſſion des Fiefs pour leſquels ils ont payé, ſans préjudice de ce qu'ils nous peuvent devoir pour les fiefs & biens nobles qu'ils ont acquis ou qui leur ſont échus depuis par ſucceſſion directe ou collatérale, donation ou autrement, ou de ceux pour leſquels ils ne nous ont pas payé ledit droit de franc-fiefs, en conſéquence de notre Edit du mois d'Août 1692. Et à l'égard de ceux qui depuis notredit Edit du mois d'Août 1692, ont acquis les Fiefs ou biens nobles par vente, échange, ſucceſſion directe ou collaterale, donation, ou autre titre, tel qu'il ſoit, voulons qu'ils ſoient tenus de nous payer ledit droit de franc-fiefs, à raiſon d'un année du revenu, conformément à notredite Déclaration du 9 Mars 1700, encore que les vingt années pour leſquelles leurs auteurs auroient financé en conſéquence dudit Edit, ne ſoient pas expirées ; au moyen de quoi ils demeureront exempts dudit droit pour vingt années, à commencer du jour qu'ils ſont entrez en poſſeſſion deſdits Fiefs & biens nobles. Les Habitans des Villes ou Provinces, leſquels ſe ſont abonnez pour les droits de franc-fiefs à nous dûs en conſéquence de notre Edit du mois d'Août 1692, & qui juſtifieront par quittances valables avoir contribué au payement du prix deſdits abonnemens, ſeront traitez de même que s'ils nous avoient payé directement ledit droit de franc-fiefs ſur les quittances du Garde de notre Tréſor royal, & en conſéquence demeureront exempts dudit droit pour les Fiefs & biens nobles qu'ils poſſédoient lors dudit Edit, juſqu'à l'expiration des vingt années portées par icelui, à commencer du jour qu'ils en ſont entrez en poſſeſſion ; & ſeront les nouveaux poſſeſſeurs, à quelque titre que ce ſoit, tenus de nous payer ledit droit pour vingt années, conformément à l'article précédent. Et à l'égard des Villes & Provinces que nous avons maintenues dans le privilege & exemption dudit droit de franc-fiefs à eux accordés par les Rois nos prédéceſſeurs, au moyen des ſommes qu'elles nous ont payées en conſéquence de notredit Edit du mois d'Août 1692, voulons que les Roturiers poſſédans Fiefs eſdites Villes & Provinces, leſquels juſtifieront comme ci-deſſus par quittances valables avoir contribué au payement deſdites ſommes, ſoient & demeurent exempts leur vie durant dudit droit de franc-fiefs, tant pour les Fiefs & biens nobles qu'ils poſſédoient lors dudit Edit, que pour ceux qu'ils ont acquis depuis, ou pourront acquerir ci-après. Et quant à ceux qui avant ou depuis ledit Edit ont acquis, ou auſquels il eſt échû, à quelque titre que ce ſoit, des Fiefs & biens nobles, ne juſtifieront point par quittances valables avoir contribué au payement des ſommes qui nous ont été payées par leſdites Villes & Provinces pour la confirmation deſdits privileges, ils ſeront tenus de nous payer comme ci-deſſus une année du revenu deſdits Fiefs & biens nobles; au moyen de quoi ils demeureront maintenus dans l'exemption dudit droit de franc-fiefs, leur vie durant, tant pour les Fiefs qu'ils poſſédent que pour ceux qu'ils acquereront à l'avenir. N'entendons rien innover à l'égard des Sujets de nos Provinces de Flandres, Artois & Comté de Bourgogne, à ce que nous avons ordonné par notre Déclaration dudit jour 9 Mars 1700, laquelle nous voulons à cet égard être exécutée ſelon ſa forme & teneur; & pour ce qui concerne les droits d'amortiſſemens & nouveaux acquêts, nous voulons & entendons qu'ils ſoient payez par ceux qui y ſont ſujets, conformément à notre Déclaration du 5 Juillet 1689, pour les Maiſons & Bâtimens faits & conſtruits de neuf ſur des fonds anciennement amortis, à la déduction néanmoins du tiers des droits que nous leur accordons pour leſdits fonds, au lieu du quart que nous leur avons ci-devant accordé, ſans qu'il puiſſe être rien exigé d'eux pour raiſon des Bâtimens qu'ils auront fait conſtruire au lieu & place des anciens, dont nous les déchargeons expreſſement. Comme auſſi nous avons déchargé & déchargeons leſdits Gens de main-morte deſdits droits d'amortiſſement des dons & legs à eux faits en deniers ſans ſtipulation d'emploi ni affectation des fonds ; & quant aux dons & legs qui leur ont été ou ſeront faits à charge d'emploi

16 Juillet 1702.

Source : BIU Cujas

16 Juillet 1702.

ou autre affectation de fonds, nous voulons & entendons que leſdits droits en ſoient payez conformément à notre Déclaration du 5 Juillet 1689. Avons pareillement déchargé & déchargeons les Maires, Echevins & Habitans des Villes, des droits d'amortiſſemens à eux demandez pour les acquiſitions par eux faites de Maiſons ou Places pour la décoration deſdites Villes & lieux publics. Voulons que les droits de nouveaux acquêts dûs par les Communautez laïques à cauſe de leurs uſages, & ceux d'amortiſſemens qu'elles peuvent devoir pour les biens qu'elles poſſédent en propriété, pour tout le temps échû depuis notredite Déclaration du 5 Juillet 1689, juſqu'au premier Janvier dernier, ſoient payez audit Chaplet, ſçavoir ce qui s'en trouvera dû juſqu'au premier Janvier 1700, avec les deux ſols pour livre, comme faiſant partie dudit traité, & pour les années 1700 & 1701, à cauſe du bail à lui fait; & qu'à cet effet les ſommes auſquelles leſdits droits ont été ou ſeront liquidez en notre Conſeil, ou par les Sieurs Intendans & Commiſſaires départis, ſoient par eux impoſées conformément à notre Déclaration dudit jour 9 Mars 1700. Voulons que le bail que nous avions fait audit Chaplet deſdits droits de franc-fiefs, amortiſſemens & nouveaux acquêts, moyennant la ſomme de quatre cent mille livres par an, & qui avoit été joint avec ceux du contrôle des Notaires, petits ſceaux & autres par réſultat de notre Conſeil dudit jour 9 Mars 1700, ſoit & demeure révoqué pour ce qui concerne leſdits droits d'amortiſſemens franc-fiefs & nouveaux acquêts, à commencer du premier Janvier dernier, & le prix d'icelui réduit à proportion, ainſi qu'il ſera ci-après reglé par le Réſultat qui ſera pour cet effet arrêté en notre Conſeil, nous réſervant d'ordonner dans la ſuite le récouvrement deſdits droits, ainſi que nous l'eſtimerons à propos. Voulons au ſurplus que notre Déclaration dudit jour 9 Mars 1700, concernant leſdits droits d'amortiſſemens, franc-fiefs & nouveaux acquêts, & les Arrêts de notre Conſeil rendus en conſéquence, ſoient exécutez ſelon leur forme & teneur, en ce qui ne ſe trouvera contraire à la diſpoſition des Préſentes. Si donnons en mandement à nos amez & féaux Conſeillers les Gens tenans notre Cour de Parlement, Chambre des Comptes & Cour des Aydes à Paris, que ces Préſentes ils ayent à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelles garder, obſerver & exécuter ſelon ſa forme & teneur, nonobſtant tous Edits, Déclarations, Reglemens, & autres choſes à ce contraires, auſquels Nous avons dérogé & dérogeons par ces Préſentes : car tel eſt notre plaiſir : en témoin de quoi nous avons fait mettre notre ſcel à ceſdites Préſentes. Donné à Verſailles le ſeizieme jour de Juillet, l'an de grace mil ſept cent deux, & de notre regne le ſoixantiéme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, PHELYPEAUX. Vû au Conſeil, CHAMILLART. Et ſcellée du grand ſceau de cire jaune.

DÉCLARATION DE LOUIS XIV.

Qui accorde au Clergé un nouveau délai pour rentrer dans ſes biens alienez.

22 Juillet 1702.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront, ſalut. Par notre Déclaration du 31 Octobre 1675, donnée en conſéquence du contrat paſſé entre les Commiſſaires par nous députez, & le Clergé de France aſſemblé par notre permiſſion le 11 Septembre de ladite année, nous avons, pour les conſidérations y contenues, maintenu & confirmé tous les Détempteurs des biens alienez des Archevêchez, Evêchez, Abbayes, Prieurez, Doyennez, Chapitres, Cures, Chapelles, Prevôtez, Commanderies, Hôpitaux, Hôtels-Dieu, Maladeries, Aumôneries, Colleges, Fabriques, Monaſteres, Congregations, Communautez eccléſiaſtiques, & tous autres Bénéficiers payans & non payans décimes, dans la poſſeſſion & jouiſſance deſdits biens pendant l'eſpace de trente années, ſans que pendant ledit tems les Eccléſiaſtiques puſſent en aucune maniere rentrer dans leſdits biens, ni même après ledit tems, qu'en rembourſant actuellement & en un ſeul payement le prix des aliénations & engagemens deſdits biens, en la même nature, nombre & qualité des eſpéces qui auroient été payées, eu égard au prix qu'elles valoient lors deſdites aliénations, enſemble les impenſes, ameliorations & augmentations faites ſur leſdits biens, tant néceſſaires, que celles qui auroient été faites pour l'ornement, embelliſſement & plus grande commodité des bâtimens & lieux dépendans, & les taxes que les Détempteurs deſdits biens juſtifieroient avoir payées, en exécution tant de ladite Déclaration, que de celle du 13 Juin 1641. Et comme leſdites trente années ſont prêtes à expirer, & les Détempteurs deſdits biens à la veille d'en être évincez, au moyen de la faculté de rachat qui a été réſervée auſdits Eccléſiaſtiques, laquelle ne pourroit être par eux exercée ſans un préjudice conſidérable deſdits Détempteurs, nous avons crû devoir leur aſſurer la propriété incommutable deſdits biens; au moyen de la finance qui ſera par nous reglée, au payement de laquelle ils ſe trouveront ſuffiſamment engagez par l'intérêt qu'ils ont de les conſerver. Nous avons pour cet effet convoqué une aſſemblée du Clergé de France par Deputez de chaque Province, leſquels, après avoir déliberé ſur la propoſition qui leur a été faite ſur ce ſujet par les Commiſſaires par nous députez, ſe ſeroient portez avec leur zele ordinaire pour toutes les choſes qui concernent notre ſervice, non-ſeulement à nous abandonner tout le droit que ledit Clergé pourroit avoir au rachat deſdits biens alienez, mais même à conſentir la prorogation pour quelques années de la jouiſſance d'aucuns deſdits Détempteurs, auſquels leſdits biens auroient été baillez à tems, à vie, ou par baux emphytéotiques, ce que nous aurions accepté par contrat paſſé entre noſdits Commiſſaires & les Députez dudit Clergé le deux du préſent mois; au moyen de quoi il ne nous reſteroit plus qu'à faire expedier nos Lettres de Declaration ſur ce néceſſaires. A ces cauſes & autres à ce nous mouvans, de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, nous avons par ces Préſentes ſignées de notre main, dit, déclaré & ordonné, diſons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît, conformément au contrat paſſé entre noſdits Commiſſaires & les Députez dudit Clergé.

22 Juillet 1702.

ART. I. (*a*) Que tous les Détempteurs des biens, droits & revenus, de quelque nature qu'ils ſoient, dépendans des Archevêchez, Evêchez, Abbayes, Prieurez, Chapitres, Cures, Chapelles, Prévôtez, Commanderies, Hôpitaux, Hôtels-Dieu, Maladeries, Aumôneries, Colleges, Fabriques, Monaſteres, Congrégations, Communautez Eccléſiaſtiques, & tous autres Bénéficiers payans & non payans décimes, ſans aucuns excepter, qui ont été vendus, alienez, baillez en échange, ou engagez à faculté de rémeré dans des termes qui ſont expirez, ſoit à prix d'argent ou à rente en deniers, grains ou autres eſpèces rachetables ou non rachetables, depuis l'année 1556 juſqu'à préſent, ſoient & demeurent maintenus & confirmez, comme par ces Préſentes nous les maintenons & confirmons, (*b*) dans la poſſeſſion & jouiſſance deſdits biens à perpétuité & à titre de propriété incommutable, en nous payant par chacun d'eux, ſur les quittances du Garde de notre Treſor royal, le ſixiéme denier du prix deſdites aliénations, ou de la juſte valeur deſdits biens, au cas que le prix deſdites aliénations ne puiſſe être juſtifié par les contrats, & les deux ſols pour livre, ſur les quittances de celui qui ſera par nous chargé de l'exécution des Préſentes, le tout ſuivant les rôles que nous ferons pour cet effet arrêter en notre Conſeil, ſans que leſdits Eccleſiaſtiques (*c*) ou Bénéficiers puiſſent être jamais reçûs à racheter ni retirer leſdits biens, pour quelque cauſe & ſous quelque prétexte que ce ſoit. Quittances. Rôles.

II. Et quant aux Détempteurs (*d*) de ceux deſdits biens qui ont été engagez à faculté de rémeré dans des termes qui ne ſont encore expirez, nous les avons maintenus & confirmez dans la jouiſſance deſdits biens pendant l'eſpace de trente ans, à commencer du jour de l'expiration de trente années qui leur ont été accordées par notredite Déclaration du 31 Octobre 1675, en nous payant ſeulement le huitieme denier du prix de leurs engagemens, ainſi qu'ils ont fait en vertu de notredite Déclaration.

III. (*e*) Et s'il ſe trouve qu'aucuns deſdits Détempteurs ne nous ayent ci-devant payé ladite taxe du huitiéme denier, en conſéquence de notredite Déclaration, voulons qu'ils ſoient tenus, pour jouir du bénéfice des Préſentes, de nous payer le quart du prix des aliénations, ou de la juſte valeur deſdits biens, comme ci-deſſus, pour nous tenir lieu de ce qu'ils nous auroient dû payer, tant en exécution de notredite Déclaration du 31 Octobre 1675, que de la préſente.

IV. Et ſeront leſdites ſommes payées par leſdits Détempteur; ſçavoir, (*f*) celles au-deſſous de cent livres, en un ſeul payement, deux mois après la ſignification deſdits rôles; & celles au-deſſus de cent livres, en deux payemens égaux; le premier dans deux mois, & l'autre trois mois après.

V. Permettons auſdits Eccléſiaſtiques & Bénéficiers qui voudront rentrer dans leſdits biens alienez, de payer par préférence (*g*) leſdites taxes, que nous avons réduites & moderées en faveur de notredit Clergé au huitiéme denier au lieu du ſixiéme, à la charge par eux d'en faire leurs déclarations (*h*)

(*a*) Tous Détempteurs des biens d'Egliſe vendus, échangez, engagez & donnez à rente, payeront le ſixiéme denier.
(*b*) Au moyen de quoi confirmez à perpétuité.
(*c*) Les Eccléſiaſtiques ne pourront retirer leſdits biens.
(*d*) Si la faculté de rémeré n'eſt pas expirée, les Détempteurs ſeront confirmez pour trente ans, en payant le huitiéme denier.
(*e*) Ceux qui n'ont pas payé le huitiéme denier, en vertu de la Déclaration de 1675, payeront le quart du prix des aliénations.
(*f*) Forme & termes des payemens.
(*g*) Les Eccléſiaſtiques reçus par préférence à payer la taxe, qui en ce cas-là ne ſera que le huitiéme.
(*h*) En faiſant leurs déclarations aux Greffes de Meſſieurs les Intendans, dans deux mois, de la notification des taxes aux Greffes des Diocèſes.

Source : BIU Cujas

22 Juillet 1702.

expreſſes aux Greffes des Sieurs Intendans & Commiſſaires départis pour l'exécution de nos ordres dans les Provinces où leſdits biens ſeront ſituez, & ce, dans le temps & eſpace de deux mois, du jour que la notification deſdites taxes aura été faite au Greffe de chacun des Diocèſes, & de payer actuellement lors deſdites déclarations un tiers de ladite taxe du huitiéme denier, (*i*) & les deux autres tiers en deux payemens égaux, de trois en trois mois, comme ci-deſſus; faute de quoi faire dans ledit temps, & icelui paſſé, ils en demeureront déchus ſans aucun retour.

VI. Voulons qu'au moyen du payement deſdites taxes ils puiſſent rentrer en poſſeſſion deſdits biens alienez, (*k*) même après l'expiration des trente années portées par notredite Déclaration du 31 Octobre 1675, en rembourſant les Détempteurs comptant (*l*) en un ſeul payement, conformément à ladite Déclaration, & à la charge de leur payer en outre par forme de dédommagement, pendant le temps qui reſtera à expirer deſdites trente années, ce que les revenus deſdits biens alienez auroient pu produire au-delà de l'intérêt au denier de l'Ordonnance, tant du prix principal deſdites alienations, que des frais, impenſes, améliorations, & des taxes payées par leſdits Détempteurs; auquel effet eſtimation ſera faite deſdits biens, pour le temps qui reſtera à expirer deſdites trente années, par Experts convenus entre les Parties, ou qui ſeront nommez d'office par les Juges Royaux des lieux, ſi mieux n'aiment leſdits Eccleſiaſtiques en laiſſer la jouiſſance auſdits Détempteurs (*m*) pour le temps qui reſtera à expirer deſdites trente années; auquel cas ils ne ſeront tenus de rembourſer leſdits Détempteurs qu'après l'expiration deſdites trente années, conformément à notredite Déclaration du trente-un Octobre 1675.

VII. Et pour faciliter auxdits Eccleſiaſtiques le moyen de rentrer dans leſdits biens, leur permettons (*n*) d'emprunter les ſommes néceſſaires, tant pour le payement de ladite taxe, que pour le rembourſement qu'ils ſeront tenus de faire auſdits Détempteurs, & d'employer tous autres moyens qu'ils trouveront les plus convenables pour le bien & avantage de leurs Egliſes; auquel effet toutes Lettres néceſſaires leur ſeront expédiées & regiſtrées où beſoin ſera, (*o*) ſans néanmoins que pour ſûreté deſdits emprunts ils puiſſent affecter d'autres biens de leurs Egliſes, que ceux au rachat deſquels leſdites ſommes ſeront employées.

VIII. (*p*) Ne ſeront tenus ceux deſdits Eccleſiaſtiques qui ont ci-devant intenté, pour le retrait deſdits biens alienez, des actions, leſquelles ne ſont encore preſcrites, de payer la taxe du huitiéme denier, pourvu néanmoins qu'ils rentrent actuellement en poſſeſſion deſdits biens alienez, dans ſix mois au plus tard, du jour & date du contrat paſſé entre noſdits Commiſſaires & leſdits Députez, après lequel temps ils en demeureront déchus.

Exceptions.

IX. N'entendons comprendre dans l'exécution des Préſentes les biens baillés à rentes au-deſſous de ſix livres, ou alienez par échange d'Egliſe à Egliſe, non plus que ceux qui ſe trouveront unis à des Séminaires établis en vertu de Lettres-patentes par nous accordées, ni ceux qui appartiennent à des Communautez Eccleſiaſtiques établies depuis trente ans.

X. (*q*) Voulons en outre que les Détempteurs de ceux deſdits biens qui ont été baillez à vie à longues années, ou emphitéoſes au-deſſus de trente ans ſoient tenus de nous payer deux années de la juſte valeur actuelle des revenus deſdits biens; au moyen de quoi ils demeureront, & leurs héritiers, confirmez pour dix années au-delà des termes portez par leurs baux, ſans qu'ils puiſſent y être troublez par leſdits Eccleſiaſtiques, auſquels nous permettons, (*r*) comme ci-deſſus, de payer ladite taxe par préférence auſdits Détempteurs; au moyen de quoi ils rentreront en poſſeſſion deſdits biens, à l'expiration des termes portez par leſdits baux, le tout conformément audit contrat du deux du préſent mois.

XI. (*ſ*) N'entendons préjudicier au droit que leſdits Eccleſiaſtiques ou Bénéficiers ont de rentrer dans les biens de leurs Egliſes qui ont été urſurpez, ne le faiſant ainſi ordonner par les Juges qui en doivent connoître, & ſans préjudice du payement que les Détempteurs ſeront tenus de faire du ſixiéme denier, à la charge d'être par nous pourvû à leur rembourſement, au cas que par l'évenement ils ſe trouvent évincez.

XII. Voulons que faute par les Détempteurs deſdits biens de nous payer dans les termes ci-deſſus les ſommes portées par les rôles qui ſeront arrêtez en notre Conſeil, il ſoit loiſible à toutes perſonnes de les payer en leur lieu & place, au moyen de quoi ceux qui en auront fait le payement ſeront ſubrogés au lieu & place deſdits Détempteurs en la poſſeſſion & jouiſſance deſdits biens pour en jouir par eux conformément à notre préſente Déclaration, en rembourſant ſeulement auſdits Détempteurs le principal prix des aliénations qui leur en auront été faites.

22 Juillet 1702.

Si donnons en mandement à nos amez & féaux Conſeillers les Gens tenans notre Grand Conſeil à Paris, que ces Préſentes ils ayent à faire lire, publier & enregiſtrer, & le contenu en icelles faire garder & exécuter ſelon ſa forme & teneur; car tel eſt notre plaiſir: en temoin de quoi nous avons fait mettre notre ſcel à ceſdites Préſentes. Donné à Verſailles, le vingt-deuxiéme jour de Juillet, l'an de grace mil ſept cent deux, & de notre regne le ſoixantiéme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, par le Roy, PHELYPEAUX. Vû au Conſeil. *Signé*, CHAMILLART. Et ſcellé.

Regiſtrées au Grand Conſeil du Roy, ouy & ce requerant le Procureur Général du Roi, pour être executées ſelon leur forme & teneur, ſuivant l'Arrêt de ce jour. A Paris le vingt-trois Août mil ſept cent deux. Signé, SOUFFLOT.

DECLARATION DU ROY,

Concernant les Eccléſiaſtiques & Bénéficiers qui voudront rentrer dans les biens qui ont été alienez de leurs Egliſes & Bénéfices.

13 Février 1703.

LOUIS, par la grace de Dieu, &c.: A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront, ſalut. Par notre Déclaration du vingt-deux Juillet dernier, qui ordonne le recouvrement du ſixiéme denier de la valeur des biens d'Egliſe alienez ſur tous ceux qui en ſont Détempteurs, pour être maintenus & confirmez à perpétuité dans leur poſſeſſion & jouiſſance, nous avons permis aux Eccleſiaſtiques & Bénéficiers qui voudroient rentrer dans les biens alienez de leurs Egliſes & Bénéfices de le faire, en payant par préférence les taxes que nous avons réduites & moderées en leur faveur au huitiéme denier au lieu du ſixiéme, à la charge par eux d'en faire leurs déclarations expreſſes dans deux mois au Greffe des Sieurs Intendans & Commiſſaires départis pour l'exécution de nos Ordres dans les Provinces & Généralitez de notre Royaume, & de payer actuellement comptant, lors deſdites déclarations un tiers de la taxe. Mais étant informez que pluſieurs Eccléſiaſtiques & Bénéficiers abuſent de cette faculté, les uns ſuppoſant, contre toute apparence, qu'ils vont retirer les biens alienez de leurs Bénéfices, pour engager ceux qui en ſont en poſſeſſion, à ſe liberer par quelques ſommes d'argent les Procès qu'ils croyent être à la veille d'eſſuyer, d'autres prêtant leurs noms aux poſſeſſeurs pour obtenir par leur moyen la réduction des taxes du ſixiéme au huitiéme, & la plûpart n'uſant de la faculté que nous leur avons donnée de rentrer dans leſdits biens, que pour les revendre avec bénéfice à d'autres Particuliers, à la ſollicitation deſquels ils en ont fait ſignifier les retraits; ce qui eſt tout-à-fait contraire à nos intentions, & apporte un notable préjudice au recouvrement du ſixiéme denier, dont les deniers ſont deſtinez aux dépenſes préſentes de la Guerre, nous avons jugé à propos d'expliquer ſur cela nos intentions. A ces cauſes & autres à ce nous mouvans, de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, nous avons par ces Préſentes ſignées de notre main, dit, déclaré & ordonné, diſons, déclarons, & ordonnons, voulons & nous plaît, que les Eccleſiaſtiques & Bénéficiers qui voudront uſer de la faculté qui leur eſt accordée par notre Déclaration du vingt-deux Juillet dernier, de rentrer dans les biens qui ont été alienez de leurs Egliſes & Bénéfices, ſoient tenus conformément à l'article V de notre dite Déclaration, d'en faire leurs déclarations expreſſes dans le temps porté par icelle, & de payer actuellement comptant lors deſdites déclarations un tiers de la taxe, à peine d'en demeurer déchûs ſans aucun retour, & que les Eccléſiaſtiques qui retireront leſdits biens alienez ne le puiſſent faire qu'à condition de les réunir pour toujours au

---

(*i*) Forme & termes de payemens.
(*k*) Les Eccleſiaſtiques pourront rentrer après l'expiration des trente années accordées en 1675.
(*l*) En rembourſant & en dédommageant les Détempteurs, ſelon qu'il eſt ici ordonné.
(*m*) Si mieux n'aiment laiſſer achever la jouiſſance aux Détempteurs.
(*n*) Permis à cet effet aux Eccleſiaſtiques d'emprunter en vertu de Lettres-patentes du Roi.
(*o*) Quels biens ils pourront affecter & hypotéquer.
(*p*) Les Eccléſiaſtiques dont les actions de retrait ne ſeront preſcrites, ne payeront point la taxe, pourvû qu'ils rentrent dans ſix mois à compter du 2 Juillet 1702.
(*q*) Les Détempteurs par baux à vie, à lougues années, ou emphytéoſes au-deſſus de trente ans, confirmez pour dix ans, en payant deux années.
(*r*) Permis aux Eccleſiaſtiques de rentrer, en payant la taxe comme ci-deſſus.
(*ſ*) Les Eccleſiaſtiques pourront rentrer dans les biens uſurpez, en le faiſant ordonner; cependant les Détempteurs payeront la taxe, ſauf à être rembourſez par le Roi.

Source : BIU Cujas

13 Février 1703.

Temporel des Egliſes & Bénéfices d'où ils auroient été alienez, ſans qu'il en puiſſe être fait à l'avenir aucune alienation pour quelque cauſe & ſous quelque prétexte que ce ſoit, à peine de nullité & du double des ſommes qu'ils nous auront payées pour le huitiéme denier. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans notre Grand Conſeil, que ces Préſentes ils ayent à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelles faire garder & obſerver ſelon leur forme & teneur, nonobſtant tous Edits, Déclarations & autres choſes à ce contraires, auſquelles nous avons dérogé & dérogeons par ces Préſentes: Car tel eſt notre plaiſir. En témoin de quoi nous avons fait mettre noſtre Scel à ceſdites Préſentes. Donné à Verſailles le treiziéme jour de Février l'an de grace mil ſept cent trois, & de notre regne le ſoixantiéme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, par le Roy, PHELYPEAUX. Vû au Conſeil, CHAMILLART. Et ſcellées du grand ſceau de cire jaune.

Regiſtrées au Grand Conſeil du Roy, ouy & ce requerant le Procureur Général du Roy, pour être exécutées ſelon leur forme & teneur, ſuivant l'Arrêt de ce jour. A Paris le vingt Mars mil ſept cens trois. Signé, SOUFFLOT.

DECLARATION DE LOUIS XIV,

En faveur de l'Ordre de la Sainte Trinité & Rédemption des Captifs.

Portant que les Religieux dudit Ordre pourvûs de Cures, pourront être révoquez par le Chapitre ou Supérieur Général, du conſentement des Evêques.

27 Février 1703.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront. Les avantages que la Congrégation de France des Chanoines Reguliers de Saint Auguſtin, celle de l'Ordre de Prémontré qui milite ſous la même Regle, & les Paroiſſiens des Cures qui ſont deſſervies par des Religieux de l'une & de l'autre Congrégation, tirent à l'édification du Public, de la protection que nous avons accordée à leurs Statuts, qui défendent à leurs Religieux d'accepter des Cures ſans l'approbation & conſentement par écrit des Supérieurs Généraux, & qui autoriſent même la révocation de ceux qui ont été légitimement pourvûs, quand ils le trouvent à propos, ce qui eſt un moyen ſûr de conſerver la diſcipline réguliere & l'obéiſſance dûe par les Religieux à leurs Supérieurs, & de conférer aux Paroiſſiens des Paſteurs capables & vigilans, nous ont fait juger néceſſaire de rendre cette police uniforme dans l'Ordre de la Sainte Trinité & Redemption des Captifs, qui eſt d'une maniere ſpéciale ſous notre protection, qui a auſſi pour principal Regle celle de Saint Auguſtin, qui a des Statuts à peu près ſemblables à ceux de la Congrégation de France & à ceux de l'Ordre de Prémontré, & dont les Religieux doivent être encore plus dans la dépendance du Miniſtre Genéral, par la profeſſion particuliere qu'ils font de s'attacher à la Rédemption des Captifs, ayant été expreſſément ſtatué & décreté par le Chapitre Général du mois d'Avril mil cinq cent quatre-vingt-dix-huit, que nul Religieux de cet Ordre ne pourroit, ſans la permiſſion du Supérieur, s'immiſcer dans la deſſerte des Egliſes Paroiſſiales, & que ceux qui y étoient appliquez pourroient être rappellez; ce qui fut de rechef arrêté dans le Chapitre Général du mois d'Avril 1610, avec la ſeule explication, qu'à l'égard des Cures qui ne ſont point de l'Ordre, ils ne pourront les accepter & tenir que du conſentement & auſſi long-temps qu'il plaira à leurs Supérieurs; & qu'à l'égard de celles qui ſont annexées à l'Ordre, que ceux qui en auront été pourvûs du conſentement de leurs Supérieurs, n'en pourront être révoquez que pour fautes commiſes, & auront la faculté d'appeller de leur révocation au Miniſtre Général ou au Chapitre Général, ce qui ne s'entend par conſéquent que des révocations qui leur ſont faites par les Supérieurs locaux, quant à la faculté d'appeller, & non point celles qui ſe peuvent faire, ſoit par le Général, dans les temps intermédiaires des Chapitres, ſoit par le Chapitre général dans les temps qu'il eſt aſſemblé; ce qui n'a pas beſoin d'autre reſtriction que celle qui a été faite par nos Lettres-patentes en forme d'Edit & de Déclaration, données en faveur, tant de la Congrégation de France, que de l'Ordre de Prémontré: ſçavoir, qu'à l'égard des Religieux qui auront été pourvûs des Cures ſur l'atteſtation de vie & mœurs, & du conſentement par écrit de leurs Supérieurs Généraux, il ne pourront être révoquez que du conſentement des Archevêques & Evêques Diocéſains. A ces cauſes & autres à ce nous mouvans, de l'avis de notre Conſeil, qui a vû nos Lettres Patentes données en faveur de la Congrégation de France du mois d'Octobre mil ſix cent ſoixante-dix-neuf, notre Déclaration du mois d'Août mil ſept cent, en faveur de l'Ordre de Prémontré, & les Statuts faits dans les Chapitres généraux de mil cinq cent quatre-vingt-dix-huit & mil ſix cent dix, de l'Ordre de la Sainte Trinité & Rédemption des Captifs, le tout ci-attaché ſous le contreſcel de notre Chancellerie, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, nous avons dit, déclaré, ſtatué & ordonné, & par ces Préſentes, ſignées de notre main, diſons, déclarons, ſtatuons & ordonnons, voulons & nous plaît, que conformément aux Statuts de l'Ordre de la Sainte Trinité & Rédemption des Captifs, aucun Religieux dudit Ordre ne puiſſe être pourvû d'aucun Bénéfice, ſous telle denomination que ce ſoit, de Cure, Prieuré-Cure, Vicairie perpétuelle ou autrement, qu'il n'ait fait apparoir de l'atteſtation de ſes vie & mœurs, & du conſentement par écrit dudit Général. Voulons en outre que les Religieux dudit Ordre qui ſeront pourvûs en la maniere ci-deſſus preſcrite, ou qui pourroient ſe trouver préſentement pourvûs des Cures, Prieurez-Cures, Vicairies perpétuelles, ou autres titres de Cures, puiſſent ſans aucune monition précédente, ſans forme ni figure de procès, être révoquez & retirez de leurs Bénéfices, & envoyez en des Monaſteres de leur Congrégation par le Chapitre ou par le Supérieur général de l'Ordre, pour fautes commiſes & ſcandale connu à l'Archevêque ou Evêque diocéſain, & à leur Supérieur, ou même pour le bien & avantage de l'Ordre, s'il y échoit, du conſentement toutefois des Archevêques ou Evêques dans les Diocèſes deſquels les Bénéfices ſont ſituez, & non autrement, & ce nonobſtant la diſpoſition générale de notre Déclaration du mois de Janvier 1686, portant que toutes les Cures ſeront à l'avenir deſſervies par des Curez ou Vicaires perpétuels en titre, laquelle diſpoſition ne pourra empêcher la révocabilité deſdits Religieux-Curez de l'Ordre de la Sainte Trinité & Rédemption des Captifs, ainſi que nous l'avons ordonné à l'égard des Chanoines réguliers, tant de la Congrégation de France, que de l'Ordre de Prémontré, dérogeant à cet effet à notredite Déclaration du 29 Janvier 1686, pour ce regard ſeulement. Si donnons en mandement à nos amez & féaux Conſeillers les Gens tenans notre Grand Conſeil, auſquels nous avons attribué toute Cour, juriſdiction & connoiſſance de procès & différends qui peuvent concerner l'exécution des Préſentes, & icelles interdites à toutes nos autres Cours & Juges, que ceſdites Préſentes ils ayent à faire enregiſtrer, & le contenu en icelles entretenir & faire entretenir, garder & obſerver, ſelon leur forme & teneur, ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empêchemens; car tel eſt notre plaiſir: en témoin de quoi nous avons fait mettre notre ſcel à ceſdites Préſentes. Donné à Verſailles le vingt-ſeptieme jour de Février, l'an de grace 1703, & de notre regne le ſoixantieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, par le Roy, PHELYPEAUX.

27 Février 1703.

Enregiſtrées ès Regiſtres du Grand Conſeil du Roy, pour être exécutées, gardées & obſervées ſelon leur forme & teneur, ſuivant l'Arrêt dudit Conſeil de ce jourd'hui 17 Mars 1703. Signé, SOUFFLOT.

EDIT DE LOUIS XIV,

Sur les Economes de la Regale.

Octobre 1703.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous préſens & à venir, ſalut. Nous avons par trois de nos Edits du mois de Décembre 1691, créé en titre d'Office; ſçavoir, par le premier des Economes ſequeſtres, pour avoir la direction & adminiſtration du temporel des Archevêchez, Evêchez, Abbayes & Prieurez conventuels étant à notre nomination, vacans par mort ou démiſſion pure & ſimple, & des Bénéfices étant à la préſentation ou collation des Ordinaires, Patrons & Collateurs laïcs, lorſque les fruits ſont ſequeſtrez par Sentences ou par Arrêts; par le ſecond des Offices des Greffiers des Inſinuations eccléſiaſtiques dans chaque Diocèſe de notre Royaume; & par le troiſieme le nombre de quatre cens Greffiers des Domaines & Gens de main-morte; & nous avons retiré de la vente de ces Offices les ſecours que nous nous étions lors propoſez pour fournir aux dépenſes que nous étions obligez de ſoutenir; & comme l'état préſent de nos affaires nous oblige de recourir à de nouveaux moyens de nous procurer les ſecours dont nous avons beſoin, nous avons crû n'en pouvoir employer de plus juſtes & moins à charge à nos Sujets, que de créer des Contrôleurs de ces mêmes Offices, dont l'établiſſement ſera même utile, en ce qu'il aſſure, à l'égard du Public, les fonctions & le maniement de ces Officiers. A ces cauſes & autres à ce nous mouvans, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, nous avons par le préſent Edit perpétuel & irrevocable, créé & érigé, créons & érigeons en titre d'Offices formez & héréditaires, des Offices de Contrôleurs des Economes

Source : BIU Cujas

Oct. 1703.

sequestres du temporel des Archevêchez, Evêchez, Abbayes & Prieurez conventuels étant à notre nomination, qui vaqueront par mort ou démission pure & simple, & des Bénéfices étant à la présentation ou collation des Ordinaires, Patrons ou Collateurs laïcs, lorsque les fruits en auront été sequestrez par Sentences ou Arrêts; comme aussi des Contrôleurs des Greffiers des Insinuations ecclésiastiques, & des Contrôleurs des Greffiers des Domaines de Gens de main-morte, en tel nombre & dans tous les Diocèses, Villes & lieux de notre Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de notre obéissance, où lesdits Offices d'Economes sequestres, Greffiers des Insinuations ecclésiastiques, & Greffiers des Domaines de Gens de main-morte, ont été établis en conséquence de nosdits Edits du mois de Décembre 1661, soit qu'ils ayent été levez par des particuliers, ou acquis & réunis aux Clergez des Diocèses & Communautez de Gens de main-morte, suivant les états qui en seront arrêtez en notre Conseil. Voulons que les Contrôleurs des Economes sequestres contrôlent toutes les quittances qui seront délivrées par lesdits Economes de tous les deniers de leur recette, ensemble celles des payemens qui seront faits à l'avenir par lesdits Economes sequestres, tant pour l'acquit des charges, que pour réparations des biens temporels des Archevêchez, Evêchez, Abbayes ou autres Bénéfices, & autres dépenses de quelque nature qu'elles soient, pendant que durera l'économat; ensemble tous les baux à faire, ou qui seront faits ci-après par lesdits Economes sequestres, & ceux ci-devant faits, lesquels ne sont pas encore expirez; & ce sçavoir pour les baux ci-devant passez, dont les termes ne sont pas encore expirez, un mois après la publication du présent Edit, auquel effet ils leur seront représentez dans ledit temps par lesdits Economes, à peine contr'eux de trois cent livres d'amende pour chacune contravention; & à l'égard des quittances & baux qui seront faits à l'avenir, dans la quinzaine du jour & datte desdits baux & quittances, à peine de nullité & de pareille amende de trois cent livres pour chacune contravention, applicable un tiers aux Hôpitaux des lieux, un tiers au Dénonciateur, & un tiers au Contrôleur, sans que ladite peine puisse être réputée comminatoire, surfise & modérée par aucun de nos Juges & autres Officiers, à peine d'en répondre en leurs propres & privez noms. Ordonnons que les Contrôleurs des Greffiers des Insinuations ecclésiastiques contrôleront tous les actes sujets à insinuation, énoncez dans notre Edit du mois de Décembre 1691, dans le Tarif arrêté en notre Conseil le 11 dudit mois, & dans notre Déclaration du 16 Février 1692, quinzaine après leurs dattes, à peine de nullité desdits actes, & de trois cent livres d'amende pour chacune contravention, payable & applicable comme dessus, à l'effet de quoi défendons aux Greffiers des Insinuations, sous les mêmes peines, de délivrer lesdits actes, & aux Parties de s'en servir, qu'ils n'ayent été contrôlez par lesdits Contrôleurs. Ordonnons pareillement que les Contrôleurs des Greffiers des Domaines de Gens de main-morte contrôleront tous les baux à ferme, à gaudance, à locaterie, emphytéotiques, & à vie, des revenus des Archevêchez, Evêchez, Abbayes, Prieurez, Bénéficiers & Gens de main-morte, & généralement tous actes sujets à l'enregistrement desdits Greffiers, qui seront faits & passez à l'avenir, & ceux ci-devant faits ou passez, lesquels ne sont pas encore expirez, & ce aux frais & dépens des Preneurs desdits baux & autres Parties; sçavoir, ceux qui seront passez à l'avenir, quinzaine après qu'ils auront été passez, & ceux ci-devant passez qui ne sont point encore expirez, un mois après la publication du présent Edit; auquel effet ils leur seront représentez dans ledit tems par les Preneurs desdits baux, à peine de pareille amende de trois cent livres, applicable & payable comme dessus, tant contre les Officiers qui auront delivré desdits actes sans les faire contrôler, que contre les Parties qui s'en serviront. Voulons que les Gens de main-morte qui feront valoir leurs domaines par leurs mains, en tout ou partie, soient tenus de faire tous les ans des déclarations pardevant Notaires, contenans les biens qu'ils régiront & exploiteront par leurs mains, ensemble la valeur des fruits & revenus desdits domaines & biens, lesquelles déclarations seront par eux affirmées véritables, & contrôlées par lesdits Contrôleurs, aux mêmes peines que dessus, tant contre les Notaires qui auront reçus lesdites déclarations, que contre les Bénéficiers & Gens de main-morte, & auront obmis de les faire contrôler. Voulons que lesdits Contrôleurs tiennent de bons & fideles Registres de contrôle de tous les susdits baux & actes qui seront faits & passez, tant par lesdits Greffiers des Insinuations ecclésiastiques & des Domaines de Gens de main-morte, que par lesdits Economes sequestres, pour y avoir recours en cas de besoin, lesquels Registres seront cottez & paraphez par le premier de nos Juges & Officiers des lieux de leur établissement, auquel il sera payé pour tous droits de cotte & paraphe la somme de trois livres, de quelque grosseur que puissent être lesdits Registres; & pour donner moyen à ceux qui acquerront lesdits Offices d'en remplir les fonctions avec tout le soin & l'application nécessaire, nous leur avons attribué & attribuons cinquante mille livres de gages effectifs à répartir entr'eux, suivant les états qui seront arrêtez en notre Conseil, dont les fonds seront laissez dans les états des Charges de nos Domaines, & ce outre les droits de contrôle que nous leur avons pareillement attribué & attribuons; sçavoir, aux Contrôleurs des Economes sequestres, la moitié de tous les droits attribuez ausdits Economes sequestres par notre Edit du mois de Décembre 1691; aux Contrôleurs des Greffiers des Insinuations ecclésiastiques, la moitié des droits attribuez ausdits Greffiers, tant par notre Edit du mois de Décembre 1691, que par le Tarif arrêté en notre Conseil le onze dudit mois, & par notre Déclaration du 16 Février 1692; & aux Contrôleurs des Greffiers des Domaines de Gens de main-morte, aussi la moitié de tous les droits attribuez ausdits Greffiers, pour l'enregistrement de tous les contrats & autres actes qu'ils seront tenus d'enregistrer, ensemble de tous les baux à ferme qui seront par eux contrôlez, depuis vingt livres jusqu'à mille livres par an, & pour tous ceux qui se trouveront au-dessus de mille livres par an, un denier pour livre du prix d'une année d'iceux; tous lesquels droits seront payez ausdits Contrôleurs lors des contrôles & enregistremens desdits actes; sçavoir, à ceux des Economes sequestres, par lesdits Economes des deniers de leur recette, dont il leur sera tenu compte dans les Comptes qui en seront par eux rendus; & aux Contrôleurs des Greffiers des Insinuations & des Domaines de Gens de main-morte, par les Parties qui seront tenues du payement des droits attribuez ausdits Greffiers. Permettons à toutes personnes d'acquerir un ou plusieurs desdits Offices & de les posséder sans aucune incompatibilité avec toutes autres Charges & Emplois, pourvû qu'ils ayent atteint l'âge de vingt ans accomplis, & de les faire exercer sur leurs simples procurations, sans qu'il soit besoin de Commission de nous. Voulons qu'il soit expedié aux Acquereurs desdits Offices des provisions en notre grande Chancellerie, sur les quittances du Trésorier de nos revenus casuels, en payant pour le sceau des provisions desdits Offices, y compris l'augmentation, la somme de vingt livres, pour le marc d'or quinze livres, & pour le Garde des rôles cinq livres, dispensons néanmoins ceux qui acquerent un ou plusieurs desdits Offices, & dont la finance sera au-dessous de cinq cent livres, de prendre des provisions, à la charge par eux de faire enregistrer les quittances de finance qui leur seront délivrées par le Receveur de nos revenus casuels au Greffe du Bureau des Finances de la Généralité de leur établissement, pour lesquels enregistremens ils ne seront tenus de payer que six livres pour tous droits, même ceux du Greffe, sur lesquelles quittances de finances duement contrôlées, & celles des deux sols pour livre, lesdits Acquéreurs pourront exercer lesdits Offices. Permettons aux Particuliers qui possedent un ou plusieurs Offices d'Economes sequestres, Greffiers des Insinuations ecclésiastiques, & Greffiers des Domaines de Gens de main-morte, & aux Ecclésiastiques, Clergez des Diocèses, & Communautez de Gens de main-morte, qu'ils ont acquis, ou en ont obtenu la réunion, d'acquerir & réunir pareillement lesdits Offices de Contrôleurs créez par le présent Edit, & d'en jouir sur les simples quittances de finance qui leur en seront expediées, avec la faculté de les désunir & revendre à leur profit, ainsi qu'ils aviseront: leur accordons à cet effet deux mois, à compter du jour de l'enregistrement du présent Edit, pour acquerir lesdits Offices par preference; & faute par eux de le faire dans ledit tems, & icelui passé, toutes personnes pourront acquerir lesdits Offices, sans que les Propriétaires ou Pourvûs desdits Offices d'Economes sequestres, Greffiers des Insinuations & des Domaines de Gens de main-morte, puissent prétendre aucune préférence, ni être reçus à les rembourser, pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce soit. Permettons au contraire à ceux qui auront acquis lesdits Offices après ledit tems, de rembourser, si bon leur semble, les Pourvûs & Propriétaires des Offices d'Economes sequestres, Greffiers des Insinuations ecclésiastiques, & Greffiers des Gens de main-morte; & afin que ceux qui acquerront lesdits Offices de Contrôleurs, ou ceux qui seront commis à l'exercice d'iceux en attendant la vente, ne puissent être divertis de leurs fonctions, nous les avons exemptez & exemptons de tous logemens effectifs de gens de guerre, de la collecte des tailles, guet & garde, tutelle & curatelle, & nomination à icelles, ensemble de l'impositon de l'ustensile & autres charges publiques; & ne pourront être augmentez à la capitation ni à la taille, sous prétexte de l'acquisition desdits Offices: ne pourront pareillement, eux ni leurs enfans, être pris pour soldats de milice, ni taxez à l'avenir, recherchez ni inquiétez, sous prétexte de supplement de finance, ni d'hérédité ou confirmation d'icelle, pour quelque cause & occasion que ce puisse être. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement, Chambre des Comptes & Cour des Aydes à Paris, que le présent Edit ils ayent à faire lire, publier & registrer, même en tems de vacations, & le contenu en icelui, garder & observer, selon sa forme & teneur, sans y contrevenir, ni permettre qu'il y soit contrevenu en quelque sorte & maniere que ce soit, nonobstant tous Edits, Déclarations & autres choses à ce contraires, auxquelles nous avons dérogé & derogeons par le présent Edit, aux copies duquel collationnées par nos amez & féaux Conseillers-Sécrétaires, voulons que foi soit ajoutée comme à l'original; car tel est notre plaisir: & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel. Donné à Fontainbleeau au mois d'Octobre, l'an de grace mil sept cent trois & de notre regne le soixante-unieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, PHELYPEAUX. *Visa*, PHELYPEAUX. Vû au Conseil, CHAMILLART. Et

Oct. 1703.

ſcellée du grand ſceau de cire verte, en lacs de ſoye rouge & verte.

Regiſtrées, oui & ce requerant le Procureur Général du Roi, pour être exécutées ſelon leur forme & teneur ; & copies collationnées envoyées aux Bailliages & Sénéchauſſées du Reſſort, pour y être lûes, publiées & enregiſtrées : Enjoint aux Subſtituts du Procureur Général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois ſuivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement, le vingt-troiſieme jour de Novembre 1703. Signé, DONGOIS.

DÉCLARATION
DE LOUIS XIV,

Qui décharge de l'amortiſſement les rentes créés ſur l'Hôtel de Ville de Paris, & qui ordonne que les rentes conſtituées à prix d'argent au profit des Eccléſiaſtiques, Bénéficiers, Communautez ſéculieres & régulieres, Curez, Fabriques, Confreries, & généralement de tous Gens de main-morte, y ſont ſujettes.

4 Octobre 1704.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront, ſalut. Les Eccléſiaſtiques & autres Gens de main-morte ont été cenſez dans tous les tems incapables de poſſéder aucune ſorte d'immeubles dans notre Royaume ; c'eſt ce qui a donné lieu aux Rois nos Prédéceſſeurs de les aſſujettir en différens tems au payement des droits d'amortiſſement, pour les relever de cette incapacité. Nous en avons uſé de la même maniere pendant le cours de notre regne, en nous attachant avec un ſoin particulier à ſuivre les regles qui avoient été obſervées à cet égard dans les précédens recouvremens ; enſorte qu'il n'a été fait aucune mention des rentes conſtituées à prix d'argent, ni dans notre Déclaration du 5 Juillet 1689, ni dans celle du 9 Mars 1700. Néanmoins, ſi l'on examine la nature de ces rentes, il eſt conſtant qu'elles ne peuvent être conſiderées que comme de véritables immeubles. La plus grande partie des Coutumes de notre Royaume qui les déſuniſſent, les ont qualifié telles, & celles qui n'en parlent point, leur en donnent toutes les propriétez, en les aſſujettiſſant, ainſi que les immeubles au décret, & quelques-unes même au retrait lignager. D'ailleurs, quoique les Coutumes d'Artois & de Tournay les déclarent meubles, les Souverains des Pays-Bas n'ont pas laiſſé de les aſſujettir à l'amortiſſement ; & nous avons en cela ſuivi leur exemple dans les recouvremens que nous avons fait faire de ces droits dans les Provinces de Flandre, d'Artois & de Haynault, en mil ſix cent quatre-vingt, mil ſix cent quatre-vingt-quinze, & mil ſept cent. Auſſi ne ſe trouve-t-il aucune Ordonnance qui ait excepté nommément les rentes conſtituées du paiement des droits d'amortiſſement : au contraire, toutes celles qui ont été données ſur cette matiere, depuis le Roi S. Louis juſqu'à François I y aſſujettiſſent en général les Gens de main-morte pour tout ce qu'ils poſſédent, ſans exception ; & ſi les rentes conſtituées n'y ont pas été préciſement exprimées, ce ne peut-être que parce que cette nature de bien n'étoit pas alors ſuffiſamment connue. Mais depuis que l'uſage en a été toléré, & que l'on s'eſt apperçu que les Gens de main-morte préféroient ces acquiſitions à celles des autres immeubles, François I par ſes Lettres Patentes du 16 Octobre 1520, ordonna que le droit d'amortiſſement en ſeroit payé ; & cette même diſpoſition fut encore ſuivie dans les Ordonnances rendues par les Commiſſaires députez ſur le fait des nouveaux acquêts ſous le regne du Roi Charles IX, fondées ſur une Juriſprudence auſſi certaine, & ſur des exemples auſſi autentiques. Nous avons cru qu'il étoit important pour le bien de notre Eſtat, de ne pas tolerer plus longtems la liberté que ſe ſont donnée les Gens de main-morte, de poſſéder des rentes conſtituées ſans notre permiſſion, & ſans payer les droits qui nous ſont légitimement dûs, ſur-tout dans l'étendue des Coutumes qui les définiſſent immeubles, ou de celles qui ſans les déclarer telles, leur en donnent néanmoins toutes les proprietez. Et d'autant que le recouvrement deſdits droits d'amortiſſement, ordonné par notre Déclaration du 9 Mars 1700, n'a eu pour objet, aux termes de celle du 16 Juillet 1702, que les acquiſitions d'héritages & fonds de terre faites par les Gens de main-morte, & les rentes foncieres ou les rentes conſtituées à leur profit par dons & legs juſqu'au premier Janvier 1702, nous avons jugé à propos d'ordonner la continuation dudit recouvrement pour les acquiſitions faites juſqu'au jour de l'enregiſtrement de la préſente Déclaration, dans l'eſpérance d'en tirer quelque ſecours dans la conjoncture préſente de nos affaires. Nous voyons d'ailleurs avec peine que les Gens de main-morte qui ont payé l'amortiſſement lors de la recherche de 1680, & de celle qui fut faite en exécution de notre Déclaration du 5 Juillet 1689, à l'exception des payans décimes, & autres compris dans les Lettres d'amortiſſement général, accordées ſur les rémontrances du Clergé aſſemblé par nos ordres en l'année 1700, & la plus grande partie de ceux qui nous ont payé leſdits droits, en exécution des Déclarations des 16 Février 1694, 22 Novembre 1695, & 9 Mars 1700, n'ont pas été en état de prendre nos Lettres d'amortiſſement, à cauſe des ſommes conſidérables qu'il leur en eût coûté, tant pour l'expédition & le ſceau deſdites Lettres, que pour leur enregiſtrement en nos Chambres des Comptes, & que ce défaut de formalité pourroit même les expoſer dans la ſuite à une nouvelle recherche du droit de nouvel acquêt, ainſi qu'il fut ordonné par la Déclaration du 29 Décembre 1652 ; enſorte que nous avons crû procurer un avantage conſidérable auſdits Gens de main-morte, en leur accordant un amortiſſement général pour tous les biens compris dans les rôles ſur leſquels leurs quittances de finance ont été expediées, au moyen d'une finance modique qui ſera reglée pour raiſon de ce, laquelle néanmoins ne pourra excéder la ſomme de mille livres, & n'égalera pas même le plus ſouvent ce qui leur en eût coûté pour obtenir leſdites Lettres d'amortiſſement. A ces cauſes & autres à ce nous mouvans, de l'avis de notre Conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, nous avons par ces Préſentes ſignées de notre main, dit, déclaré & ordonné, diſons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît :

4 Octobre 1704.

Qu'à la pourſuite & diligence de Maître Etienne Chaplet, Bourgeois de Paris, ſes Procureurs, Commis, & Prépoſez, le recouvrement des droits d'amortiſſement ſe faſſe pour les rentes conſtituées à prix d'argent, au profit des Eccléſiaſtiques, Bénéficiers, Communautez ſéculieres & régulieres, Curez, Fabriques, Confréries, & généralement de tous Gens de main-morte, dans toute l'étendue de notre Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de notre obéiſſance, où leſdites rentes ſont déclarées ou reputées immeubles ; ſçavoir, dans les Provinces du dedans du Royaume, depuis le premier Janvier 1700 ; & dans celle de Haynault, depuis le premier Janvier 1702, juſqu'au jour de l'enregiſtrement de la préſente Déclaration. Voulons pareillement que ledit recouvrement ait lieu pour tous les héritages & fonds de terre acquis à quelque titre que ce ſoit par leſdits Gens de main-morte, & pour les rentes foncieres ou conſtituées par dons & legs à leur profit, depuis ledit jour premier Janvier 1702, juſqu'au jour de l'enregiſtrement de la préſente Déclaration, à l'exception néanmoins de nos Provinces de Flandre, Artois, Franche-Comté, Rouſſillon, Alſace, & la Saare, que nous avons diſpenſé de l'exécution de ces Préſentes.

Que les redevables deſdits droits d'amortiſſement, à l'exception de ceux de la Province de Haynault, ſoient auſſi tenus de payer audit Chaplet, ſes Procureurs, Commis ou Prépoſez, pour tous les biens ci-deſſus énoncez, à la réſerve des rentes conſtituées à prix d'argent, le droit de nouvel acquêt, à raiſon d'une année du revenu pour vingt années de jouiſſance.

Qu'à cet effet leſdits Gens de main-morte ſoient tenus de fournir audit Chaplet, ſes Procureurs, Commis ou Prépoſez, dans quinzaine du jour de la publication des Préſentes, des déclarations exactes de tous les héritages & fonds de terre par eux acquis à quelque titre que ce ſoit, enſemble des rentes foncieres & de celles conſtituées à leur profit, de quelque nature qu'elles puiſſent être, ſoit à prix d'argent, ſoit par dons & legs ou autrement, dans les termes ci-deſſus ſpécifiez, (à la réſerve de celles aſſignées ſur l'Hôtel de Ville de Paris, & dans la Province de Haynault, de celles aſſignées ſur le Corps de Ville & d'Etats,) & généralement de tous les autres biens ſujets au payement des droits d'amortiſſement ; le titre auquel leſdits biens leur appartiennent, leur valeur tant en fonds & principal qu'en revenus ; les contrats d'acquiſition, de donation, ou autres actes, concernant la propriété d'iceux ; les Lettres d'amortiſſement qu'ils en peuvent avoir obtenu ; les quittances de la finance qu'ils en auront payée, & les baux qu'ils en peuvent avoir faits : pour ſur leſdites Déclarations, titres, contrats & baux à ferme, être procédé à la liquidation des droits d'amortiſſement & de nouvel acquêt, & en être enſuite arrêté des rôles en notre Conſeil ; ſçavoir, pour les héritages, fonds de terres, rentes foncieres ou conſtituées par dons ou legs, ſur le pied fixé par notre Déclaration du 9 Mars 1700, & pour les rentes purement conſtituées à prix d'argent, ſur le pied du ſixieme du principal deſdites rentes, à l'exception des héritages, rentes foncieres ou conſtituées par dons & legs ou à prix d'argent dans notre Province de Haynault, où le droit continuera d'être percû ainſi qu'il eſt reglé par ladite Déclaration de 1700.

Ordonnons que leſdits droits d'amortiſſement & de nouvel acquêt ſeront payés par les redevables, ſur les récepiſſez dudit Chaplet, ſes Procureurs, Commis ou Prépoſez, portant promeſſe d'en fournir des quittances du Garde du Tréſor royal, & les deux ſols pour livre, ſur leurs ſimples quittances, en deux payemens, ſçavoir moitié un mois après la ſignification qui aura été faite des rôles dans leſquels ils ſeront employez, & l'autre moitié deux mois après ; & faute par leſdits redevables de payer dans ces délais les ſommes auſquelles leſdits droits auront été liquidez, ils y ſeront contraints

Source : BIU Cujas

4 Octobre 1704.

contraints par saisie du revenu de tous leurs biens qui seront régis par les Commissaires établis à cet effet, & les deniers en provenans délivrez audit Chaplet, sur & tant moins des sommes dont ils se trouveront redevables ; même il sera procédé à la vente des biens non amortis, sans que les Adjudicataires, leurs hoirs, successeurs ou ayans cause, puissent être troublez par les Gens de main morte, sur qui lesdits biens auront été vendus, dans la propriété & jouissance d'iceux, à quelque titre & sous quelque prétexte que ce puisse être.

Voulons qu'en cas d'obmissions faites par les Gens de main-morte, dans les déclarations qu'ils doivent fournir des biens sujets au payement desdits droits, ils soient tenus de payer une amende du triple des droits dûs pour raison des biens obmis ; qu'ils soient en outre privez de leur hypotéque pour les rentes constituées à leur profit à prix d'argent, qu'ils n'auront point déclaré ; & que les biens qu'ils auront obmis soient confisquez dans les Pays où confiscation a lieu, pour être vendus à notre profit à des personnes capables de les posséder, à la réserve de ceux donnez pour fondation, des rentes constituées des dons & legs, remplacement de dons & legs, ou pour sûreté de fondation perpétuelle, pour lesquels, en cas d'obmission, il ne sera payé que l'amende du triple des droits, laquelle sera prise sur tous les fruits, rentes & revenus de leurs autres biens amortis ou non amortis : & quant aux Marguilliers, Syndics & autres Administrateurs des Communautez laïques, voulons qu'en cas d'obmission dans leurs déclarations, ils soient condamnez à une amende personnelle du triple des droits dûs pour les biens, obmis sans répétition contre lesdites Communautez, & que toutes personnes soient reçues à dénoncer lesdites obmissions aux Intendans & Commissaires départis, chacun dans l'étendue de leur département, lesquels en tiendront un Registre dont ils envoyeront un extrait en notre Conseil de mois en mois ; & que lesdites obmissions soient employées dans des rôles & états de recouvrement qui seront exécutoires, tant pour le payement des droits d'amortissement & de nouvel acquêt, que l'amende du triple, laquelle amende appartiendra audit Chaplet, à la charge d'en donner la moitié aux dénonciateurs.

Enjoignons à tous nos Sujets qui possedent des Fiefs & Seigneuries, de communiquer audit Chaplet, ses Procureurs ou Commis, les aveux, déclarations & reconnoissances qui leur ont été donnez, ou à leurs auteurs par les Gens de main-morte ; & à tous Juges & Greffiers, de leur délivrer les Actes & Jugemens dont ils auront besoin pour l'exécution des Présentes ; & à tous Notaires, Tabellions & Greffiers des Insinuations ecclésiastiques & Domaines des Gens de main-morte, à peine d'interdiction, de leur délivrer des extraits en bonne forme de tous les contrats de constitution de rente d'acquisition, donation, fondation & autres actes passez au profit des Gens de main-morte ; pour chacun desquels extraits il leur sera payé six sols, que ledit Chaplet pourra répéter sur les redevables qui auront été en demeure de fournir leur déclaration.

Ordonnons au surplus que les Articles XI, XIII, XV, XVI, XVII, & XVIII, de notre Déclaration du 9 Mars 1700, en ce qui concerne le recouvrement des droits d'amortissement & de nouvel acquêt, ensemble celle du 16 Juillet 1702, touchant les fondations faites à prix d'argent, sans stipulation d'emploi ni affectation de fonds, les nouveaux Bâtimens construits sur des fonds anciennement amortis, & les acquisitions faites pour la décoration des Villes, seront exécutées selon leur forme & teneur ; & qu'après l'expiration du délai accordé auxdits Gens de main-morte, par l'Article XVI de la Déclaration du 9 Mars 1700, pour se pourvoir en opposition à l'exécution des rôles dans lesquels ils seront employez, leurs Fermiers, Locataires & autres débiteurs, entre les mains desquels ledit Chaplet aura fait saisir, seront tenus après leur affirmation de lui payer par préférence à tous Créanciers les sommes dont ils se trouveront redevables, jusqu'à la concurrence de la portée desdits droits, au premier commandement qui leur en sera fait à sa requête ; qu'à ce faire ils seront contraints par les voies ordinaires & accoutumées, moyennant quoi ils en demeureront bien & valablement quittes & déchargez.

Permettons auſdits Gens de main-morte, en cas de remboursement des rentes constituées à leur profit à prix d'argent, dont ils nous auront payé l'amortissement, d'en remplacer le principal en d'autres rentes de pareille nature, qui demeureront valablement amorties, sans qu'ils soient tenus de nous payer une nouvelle finance, à la charge de faire mention dudit remplacement dans les quittances de remboursement, & dans les contrats de nouvelles constitutions qui seront passez à leur profit.

Dispensons les Gens de main-morte qui nous ont payé les droits d'amortissement dont ils étoient redevables, en exécution de notre Déclaration du 5 Juillet 1689, (à l'exception des payans décimes, & autres compris dans les Lettres d'amortissement obtenues en 1700 par le Clergé de France) & généralement tous ceux qui ont été compris dans la recherche de 1680, & dans celles faites en exécution de nos Déclarations des 16 Février 1694, 22 Novembre 1695, & 9 Mars 1700, qui n'ont point encore obtenu nos Lettres d'amortissement, de prendre lesdites Lettres, & de les faire enregistrer en nos Chambres des Comptes. Voulons que les biens pour lesquels ils ont été taxez, soient valablement amortis en vertu des Présentes, sans qu'à l'avenir ils puissent être recherchez pour raison de ce, sous prétexte de défaut de formalité ou autrement.

4 Octobre 1704.

Accordons une semblable dispense & un pareil amortissement à ceux qui seront sujets au payement desdits droits, en vertu de la présente Déclaration, à la charge par les uns & par les autres de nous payer le sol pour livre des sommes auſquelles ils auront été ou seront taxez pour les droits d'amortissement seulement, non compris ceux de nouvel acquêt, ni les deux sols pour livre desdits droits, sans néanmoins qu'en aucun cas ils puissent être compris dans les rôles pour une somme au-dessous de vingt-cinq livres, ni au-dessus de mille livres, ni que ceux dont les droits d'amortissement auront été ou seront liquidez au-dessous de cent livres, puissent, sous aucun prétexte, être assujettis au payement dudit sol pour livre ; lesquels droits seront payés, sçavoir le principal, sur les récépissez dudit Chaplet, ses Procureurs, Commis ou Préposez, portant promesse d'en fournir des quittances du Garde du Trésor royal ; & les deux sols pour livre sur leurs simples quittances : à ce faire les Gens de main-morte seront contraints par saisie de tous leurs biens & revenus amortis ou non amortis.

N'entendons comprendre dans la présente recherche les Hôpitaux & Hôtels-Dieu, où l'hospitalité est actuellement exercée, située dans les Provinces du dedans de notre Royaume, pour les biens affectez à la subsistance, nourriture & entretien des Pauvres : Voulons néanmoins qu'il en soit usé à l'égard de ceux du Haynault, & des Pauvretez & Charitez de ladite Province, ainsi qu'il est porté par l'Article VII de notre Déclaration du 9 Mars 1700. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement & Chambre des Comptes à Paris, que ces Présentes ils ayent à faire lire, publier & registrer, même en temps de vacations, & le contenu en icelles garder, observer & exécuter selon sa forme & teneur, nonobstant tous Edits, Déclarations, Reglemens, Arrêts & autres choses à ce contraires, auſquels nous avons dérogé & dérogeons par ces Présentes, aux copies desquelles collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers & Secrétaires, voulons que foi soit ajoutée comme à l'original : car tel est notre plaisir ; en témoin de quoi nous avons fait mettre notre Scel à cesdites Présentes. Donné à Fontainebleau le quatriéme jour d'Octobre, l'an de grace mil sept cent quatre, & de notre regne le soixante-deuxiéme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, PHELYPEAUX. Vû au Conseil, CHAMILLARD. Et scellé du grand Sceau de cire jaune..

Registrées, ouy & ce requerant le Procureur Général du Roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur ; & copies collationnées envoyées aux Bailliages & Sénéchaussées du ressort, pour y être lûes, publiées & registrées : Enjoint aux Substituts du Procureur Général du Roy d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement en Vacations, le vingt-quatre Octobre mil sept cent quatre. Signé, DU TILLET.

DECLARATION DE LOUIS XIV,

Qui décharge des droits d'amortissement les rentes constituées à prix d'argent par le Clergé au profit des Gens de main-morte.

18 Août 1705.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, salut. Nous avons par notre Déclaration du 4 Octobre 1704, qui assujettit au payement des droits d'amortissement, les rentes constituées à prix d'argent au profit des Gens de main-morte, excepté du payement de ces droits, les rentes assignées sur l'Hôtel de notre bonne Ville de Paris, & dans la Province de Haynault, celles assignées sur les Corps de Ville & d'Etats : & comme les rentes constituées par le Clergé de notre Royaume sur sa recette générale, & celles constituées par les Diocèses sur leurs Recettes particulieres, pour trouver les fonds des dons gratuits que le Clergé nous a faits, & les sommes que les Diocèses nous ont offertes pour acquérir plusieurs Offices que nous avons créez dans les Diocèses, ne doivent pas avoir moins de privileges que les rentes constituées sur l'Hôtel de Ville de Paris, puisque nous avons également touché le fonds des unes & des autres. A ces causes & autres à ce nous mouvans, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons par ces Présentes signées de notre main, dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît, que les rentes constituées à prix d'argent par le Clergé & par les Diocèses au profit des Gens de main-morte, ainsi que celles qu'ils pourront constituer à l'avenir au profit desdits Gens de main-morte, pour trouver les fonds qui nous ont été accordez pour dons gratuits, & pour racheter les Offices que nous avons créez dans les Diocèses soient & demeurent déchargez du payement des droits d'amortissement, & que lesdits Gens de main-morte ne puissent être recherchez ni inquietez sous prétexte dudit droit d'a-

Source : BIU Cujas

18 Août 1705.

mortiſſement pour leſdites rentes conſtituées à prix d'argent, qui leur ſont dûes par le Clergé & par les Diocèſes ; dérogeant à cet égard en tant que beſoin ſeroit à notre Déclaration du 4 Octobre 1704, laquelle au ſurplus ſera exécutée ſelon ſa forme & teneur. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans notre Cour de Parlement & Chambre des Comptes à Paris, que ces Préſentes ils ayent à faire lire, publier & enregiſtrer, & le contenu en icelles garder & obſerver, ſelon leur forme & teneur, nonobſtant tous Edits, Déclarations, Réglemens & autres choſes à ce contraires, auſquelles nous avons dérogé & dérogeons par ces Préſentes; car tel eſt notre plaiſir : en témoin de quoi nous avons fait mettre notre ſcel à ceſdites Préſentes. Donné à Verſailles, le dix-huitéme jour d'Août, l'an de grace mil ſept cent cinq, & de notre regne le ſoixante-troiſiéme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, PHELYPEAUX. Vû au Conſeil, CHAMILLART. Et ſcellée du grand Sceau de cire jaune.

Regiſtrée, ouy & ce requerant le Procureur Général du Roy, pour être executée ſelon leur forme & teneur ; & copies collationnées envoyées dans les Bailliages & Sénéchauſſées du reſſort, pour y être lûes, publiées & regiſtrées : Enjoint aux Subſtituts du Procureur Général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois, ſuivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement, le quatre Septembre mil ſept cent cinq. Signé, DONGOIS.

Nota. Que les rentes créées en faveur du Clergé ſur les Etats de Bretagne, Languedoc & autres Provinces du Royaume, ſont pareillement déchargées de tout amortiſſement par les Contrats paſſez entre Sa Majeſté & les Etats deſdites Provinces.

DECLARATION DE LOUIS XIV.

Portant que les droits d'amortiſſement pour les rentes conſtituées à prix d'argent au profit des Gens de main-morte, ſeront modérez à deux années de revenu deſdites rentes.

9 Mars 1706.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront, ſalut. Nous avons ordonné par notre Déclaration du 4 Octobre 1704 le recouvrement des droits d'amortiſſement pour les rentes conſtituées à prix d'argent au profit des Gens de main-morte : & bien que les motifs qui nous y ont engagé établiſſent la juſtice de cette recherche ; néanmoins ayant depuis reconnu l'impuiſſance où ſont la plûpart des Gens de main-morte d'y ſatisfaire ſur le pied du ſixiéme du principal des rentes, reglé par cette Déclaration, particulierement les Communautez des filles dont la plus grande partie ſe trouve ruinée, les unes pour les Bâtimens qu'elles ont entrepris, les autres pour la mauvaiſe adminiſtration de leurs Supérieures, nous avons jugé à propos non-ſeulement de leur accorder une modération de ces droits, mais même de donner une nouvelle forme au recouvrement qui en doit être fait, enſorte que les Gens de main-morte en reçoivent un ſoulagement conſidérable.

A ces cauſes & autres à ce nous mouvans, de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, nous avons par ces Préſentes ſignées de notre main, dit, déclaré & ordonné, diſons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît, que les droits d'amortiſſement pour les rentes conſtituées à prix d'argent au profit des Gens de main-morte, dont nous avons ordonné le recouvrement par notre Déclaration du 4 Octobre 1704, ſoient modérez à deux années de revenu deſdites rentes, leſquelles deux années ſeront payées par les débiteurs d'icelles, à commencer du premier Janvier dernier, à Maître Martin Aubert, que nous avons ſubrogé à Maître Etienne Chaplet, ſes Procureurs, Commis ou Prépoſez, ſur leurs ſimples récepiſſez, dans les mêmes termes portez par les contrats de conſtitution ou autres actes qui en ont été paſſez.

Qu'à cet effet les Gens de main-morte ſoient tenus de fournir audit Aubert, ſes Procureurs, Commis ou Prépoſez, dans le 15 Avril prochain pour tout délai, des déclarations exactes de toutes les rentes qui leur appartiennent, ſujettes au recouvrement des droits d'amortiſſement, leſquelles déclarations contiendront en détail chaque partie de rente, le nom & domicile de celui qui en ſera débiteur, enſemble les termes dans leſquels elle devra être payée, le tout à peine du double deſdits droits, &c.

Ordonnons que ledit Aubert, &c. ſera préféré pour raiſon deſdits droits à tous autres créanciers, ſur les revenus des biens qui auront été ſaiſis à leur requête, appartenans aux débiteurs des rentes ſujettes à ce recouvrement, même ſur le prix des baux judiciaires de ceux qui auront été ſaiſis réellement ſur leſdits débiteurs.

Voulons au ſurplus que notre Déclaration du 4 Octobre 1704, pour ce qui concerne le recouvrement des droits d'amortiſſement & de nouvel acquêt, dûs pour les fonds & héritages, rentes foncieres, ou conſtituées par dons & legs au profit des Gens de main-morte, ſoit exécutée ſelon ſa forme & teneur.

9 Mars 1706.

Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans notre Cour de Parlement & Chambre des Comptes à Paris, que ces préſentes ils ayent à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelles garder, obſerver & exécuter ſelon ſa forme & teneur, nonobſtant tous Edits, Déclarations, Arrêts & autres choſes à ce contraires, auſquels nous avons dérogé & dérogeons par ces Préſentes, aux copies deſquels collationnées par l'un de nos Secretaires, foi ſera ajoutée comme à l'original ; car tel eſt notre plaiſir, &c. Donné à Verſailles le neuviéme jour de Mars, l'an de grace mil ſept cent ſix, & de notre regne le ſoixante-troiſiéme. *Signé*, LOUIS.

Regiſtrées, oui & ce requerant le Procureur Général du Roi ; pour être exécutées ſelon leur forme & teneur, & copies collationnées envoyées dans les Siéges, Bailliages & Sénéchauſſées du Reſſort, pour y être lues, publiées & regiſtrées. Enjoint aux Subſtituts dudit Procureur Général du Roy d'y tenir la main. A Paris en Parlement, le vingt-cinq Mars mil ſept cent ſix. Signé, DU TILLET.

Nota. Voyez ſur la matiere de cette Déclaration l'Article XXVI de l'Edit de 1708.

DECLARATION DE LOUIS XIV,

Qui ordonne la publication aux Prônes des Meſſes paroiſſiales de l'Edit de Henry II du mois de Février 1556, qui établit la peine de mort contre les femmes qui, ayant caché leur groſſeſſe & leur accouchement, laiſſent périr leurs enfans ſans recevoir le Baptéme.

25 Février 1708.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront, ſalut. Le Roy Henry II ayant ordonné par ſon Edit du mois de Février 1556 que toutes les femmes qui auroient celé leur groſſeſſe & leur accouchement, & dont les enfans ſeroient morts ſans avoir reçu le ſaint Sacrement de baptême, ſeroient préſumées coupables de la mort de leurs enfans, & condamnées au dernier ſupplice. Ce Prince crut en même temps qu'on ne pouvoit renouveller dans la ſuite avec trop de ſoin le ſouvenir d'une loi ſi juſte & ſi ſalutaire : ce fut dans cette vûe qu'il ordonna qu'elle ſeroit lue & publiée de trois mois en trois mois par les Curez ou leurs Vicaires aux Prônes des Meſſes paroiſſiales. Mais quoique la licence & le déreglement des mœurs qui ont fait de continuels progrès depuis le temps de cet Edit, en rendent tous les jours la publication plus néceſſaire, & que notre Parlement de Paris l'ait ainſi jugé par un Arrêt du 19 Mars de l'année 1698, qui renouvelle à cet égard l'exécution de l'Edit de l'année 1556, nous apprenons néanmoins que depuis quelque temps pluſieurs Curez de notre Royaume ont fait difficulté de publier cet Edit, ſous prétexte que par l'Article xxxij de notre Edit du mois d'Avril 1695, concernant la Juriſdiction eccléſiaſtique, nous avons ordonné que les Curez ne ſeroient plus obligez de publier aux Prônes, ni pendant l'Office divin, les actes de Juſtice & autres qui regardent l'intérêt particulier de nos Sujets ; à quoi ils ajoutent encore que nous avons bien voulu étendre cette regle à nos propres affaires, en ordonnant par notre Déclaration du 16 Décembre 1698 que les publications qui ſe feroient pour nos intérêts ne ſe feroient plus au Prône, & qu'elles ſeroient faites ſeulement à l'iſſue de la Meſſe paroiſſiale par les Officiers qui en ſont chargez : & quoiqu'il ſoit viſible que par-là nous n'avons eu intention d'exclure que les publications qui ſe faiſant pour des affaires purement ſéculieres & profanes, ne doivent pas interrompre le Service divin, comme nous l'avons aſſez marqué par notredite Déclaration du 16 Décembre 1698, nous avons crû néanmoins, pour faire ceſſer juſqu'aux moindres difficultez dans une matiere ſi importante, devoir expliquer nos intentions ſur ce point d'une maniere ſi préciſe, que rien ne pût empêcher à l'avenir une publication qui regarde, non l'intérêt particulier de quelques-uns de nos Sujets, ou le nôtre même, mais le bien temporel & ſpirituel de notre Royaume, & que l'Egliſe devroit nous demander ſi elle n'étoit pas encore ordonnée, puiſqu'elle tend à aſſurer non-ſeulement la vie, mais le ſalut éternel de pluſieurs enfans conçus dans le crime, qui périroient malheureuſement ſans avoir reçu le Baptême, & que leurs meres ſacrifieroient à un faux honneur, par un crime encore plus grand que celui qui leur a donné la vie, ſi elles n'étoient retenues par la connoiſſance de la rigueur de la loi, & ſi la crainte des châtimens ne faiſoit en elles l'office de la nature. A ces cauſes & autres à ce nous mouvans, de notre

Source : BIU Cujas

25 Février 1708.

certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, nous avons par ces Préſentes ſignées de notre main, dit, déclaré & ordonné, diſons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît, que l'Edit du Roi Henry II du mois de Février 1556, ſoit exécuté ſelon ſa forme & teneur; ce faiſant, que ledit Edit ſoit publié de trois mois en trois mois, par tous les Curez ou leurs Vicaires, aux Prônes des Meſſes Paroiſſiales: enjoignons auſdits Curez & Vicaires de faire ladite publication, & d'en envoyer un certificat ſigné d'eux à nos Procureurs des Bailliages & Sénéchauſſées dans l'étendue deſquels leurs Paroiſſes ſont ſituées: voulons qu'en cas de refus, ils puiſſent y être contraints par ſaiſie de leur temporel, à la requête de nos Procureurs Généraux en nos Cours de Parlement, pourſuite & diligence du Subſtitut, chacun dans leur reſſort. Si donnons en mandement à nos amez & feaux les Gens tenans notre Cour de Parlement de Paris, que ces Préſentes ils ayent à faire lire, publier & enregiſtrer, & le contenu en icelles exécuter, garder & obſerver ſelon ſa forme & teneur, nonobſtant tous Edits, Declarations, Arrêts, Reglemens & autres choſes à ce contraires, auſquels nous avons dérogé & dérogeons par ces Préſentes: Car tel eſt notre plaiſir. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à ceſdites Préſentes. Donné à Verſailles, le vingt-cinquieme jour de Février, l'an de grace mil ſept cent huit, & de notre regne le ſoixante cinquieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, par le Roy, PHELYPEAUX. Et ſcellée du grand Sceau de cire jaune.

Regiſtrées, ouy & ce requerant le Procureur Général du Roy, pour être exécutées ſelon leur forme & teneur; & copies collationnées envoyées dans les Sieges, Bailliages & Sénéchauſſées du reſſort, pour y être lûes, publiées & enregiſtrées: Enjoint aux Subſtituts du Procureur général du Roy d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois, ſuivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement, le 2 Mars 1708. Signé, DONGOIS.

DECLARATION DE LOUIS XIV,

Qui défend aux Gens d'Egliſe de paſſer leurs baux ſous ſignature privée.

20 Mars 1708.

LOUIS, par la grace de Dieu, &c. Voulons conformément à nos Déclarations des mois de Mars 1696, & Juillet 1699, qu'il ſoit paſſé des baux pardevant Notaires ou Tabellions de tous les revenus des biens dépendans de tous les Bénéfices, ſans aucune exception de ceux des Egliſes, Commanderies, Hôpitaux, Univerſitez, Facultez, Colleges, Fabriques, Confreries, ceux des Villes & de toutes les Communautez ſéculieres ou regulieres, & autres Gens de main-morte, ſans aucuns en excepter, & que leſdits baux ſoient contrôlez, & les droits payez ſur le pied reglé par le Tarif, à l'exception ſeulement des adjudications qui ſeront faites des revenus des biens deſdites Communautez laïques par les ſieurs Commiſſaires par nous départis dans les Provinces & Généralitez, à peine de nullité deſdits Baux, & de deux cens livres d'amende pour chacune contravention, payables ſolidairement tant par les bailleurs que par les preneurs, & ſans que les Eccléſiaſtiques & Gens de main-morte puiſſent exercer aucunes contraintes, faire pourſuite en Juſtice, & avoir aucun privilege ou hypotéque, ſi leſdits baux ne ſont paſſez devant Notaires, & dûement contrôlez. Faiſons défenſes à tous Juges d'y avoir égard, aux Greffiers de Gens de main-morte & à tous autres de les enregiſtrer, & à tous Huiſſiers ou Sergens de faire aucuns Explois ni Actes pour raiſon de ce, ſous pareille peine de deux cens livres d'amende contre chacun d'eux laquelle ne pourra être remiſe ni modérée, ſous quelque cauſe que ce puiſſe être.

Défendons auſſi à tous Curez, Eccléſiaſtiques & autres qui n'ont pas droit d'inſtrumenter comme Notaires de recevoir aucuns Actes de quelque nature qu'ils ſoient ſinon les Teſtamens en la maniere ordinaire; comme auſſi leur défendons de ſervir de témoins dans aucuns Actes qui ſeront faits ſous ſignature privée, à peine de deux cens livres d'amende.... le tout conformément aux Arrêts de notre Conſeil des 12 Juillet 1693, & 13 Décembre 1695.

Regiſtrée en Parlement le 15 Juin 1708. Signé DONGOIS.

EDIT DE LOUIS XIV,

Qui ordonne le recouvrement des droits d'amortiſſemens, franc fiefs & nouveaux acquêts, échûs au premier Mai 1708, & regle la perception de ces droits à l'avenir.

Mars 1708.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous preſens & à venir, ſalut. Par notre Déclaration du 9 Mars 1700, nous avons ordonné le recouvrement des droits d'amortiſſemens & de nouvel acquêt qui nous étoient dûs, tant par les Gens de main-morte, pour les acquiſitions par eux faites depuis le 9 Juillet 1689, juſqu'au premier Janvier 1700, que par les Communautez laïques pour raiſon de leurs uſages, enſemble des droits de franc-fiefs dûs par les Roturiers, pour les fiefs & autres biens nobles par eux acquis depuis le mois d'Août 1692, & dont les affranchiſſemens étoient expirez avant le premier Janvier 1700; & par la même Déclaration nous avons ordonné qu'à commencer dudit jour premier Janvier 1700, les Gens de main-morte & les Roturiers poſſédans fiefs, qui avoient fait ou feroient à l'avenir des acquiſitions ſujettes au payement des droits d'amortiſſemens & de franc-fiefs, ſeroient tenus après l'an & jour de leurs contrats d'acquiſition, donation ou autres titres, d'en fournir leur déclaration, pour être procédé à la liquidation des droits, leſquels ſeroient payez en vertu des contraintes qui ſeroient décernées contr'eux par celui que nous avions prépoſé pour en faire le recouvrement: & qu'à l'égard des Communautez laïques, elles ſeroient tenues de payer par chacun an, pour le nouvel acquêt de leurs uſages, le vingtieme du revenu deſdits uſages; ce qui auroit donné lieu à une Ferme à notre profit, que nous avons révoquée par notre Déclaration du premier Juillet 1702, à commencer du premier Janvier de ladite année. Mais depuis ayant conſidéré qu'anciennement les droits d'amortiſſemens ſe payoient dans l'an & jour des acquiſitions, nous avons jugé à propos de rétablir cet ancien uſage, à commencer du premier du préſent mois, d'en uſer de même pour les droits de franc-fiefs, & pour celui de nouvel acquêt dû par les Communautez laïques pour leurs uſages & de procurer en cela une condition d'autant plus avantageuſe aux Gens de main-morte & aux Roturiers qui ont acquis ou acquereront des fiefs, que par ce moyen ils ſeront aſſurez les uns dans une propriété incommutable de leurs biens, & les autres dans une jouiſſance paiſible de leurs fiefs & autres biens nobles, du moins pendant le cours de vingt années: & en même temps nous avons réſolu, pour conſommer tout ce qui peut nous être dû de ces droits pour le paſſé, d'en faire faire le recouvrement; ſçavoir, pour les fiefs, les uſages & les acquiſitions faites par les Gens de main-morte de notre Comté de Bourgogne, & de nos Provinces de Flandre & Artois, depuis le premier Janvier 1702, juſqu'au premier Mai 1708, & pour les acquiſitions faites par les Gens de main-morte des autres Provinces de notre Royaume, depuis le 4 Octobre 1704, juſqu'audit jour premier Mai 1708, d'attribuer aux Bureaux des Finances la liquidation de ceux qui échoiront à l'avenir à notre profit, enſemble la connoiſſance de toutes les conteſtations qui pourront ſurvenir à ce ſujet, & de créer des Officiers pour en faire le recouvrement. A ces cauſes & autres à ce nous mouvans, de l'avis de notre Conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, nous avons par notre préſent Edit perpétuel & irrévocable, dit, ſtatué & ordonné, diſons, ſtatuons & ordonnons, voulons & nous plaît.

Mars 1708.

ART. I. Que le recouvrement des droits d'amortiſſemens ſoit fait à la diligence de Maître Louis le Lievre, ſur les Eccléſiaſtiques, Bénéficiers, Communautez ſéculieres & régulieres, les Curez, Fabriques & Confreries & autres Gens de main-morte dans toute l'étendue de notre Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de notre obéiſſance, pour les héritages & autres biens immeubles par eux acquis, & pour les rentes foncieres ou conſtituées par dons & legs, remplacemens de dons & legs, ou pour ſûreté de fondations perpétuelles; enſemble pour les rentes conſtituées à prix d'argent au profit de Gens de main-morte de nos Provinces de Flandre, Artois & Haynault, à l'exception de celles aſſignées ſur les Corps des Villes & d'Etats; ſçavoir en Flandre & Artois, & dans le Comté de Bourgogne, depuis le premier Janvier 1702, juſqu'au premier Mai 1708; & dans le reſte de notre Royaume, à l'exception de nos Provinces de Rouſſillon, Alſace & la Saare, depuis le 4 Octobre 1704, juſqu'audit jour premier Mai 1708.

II. Que leſdits Gens de main-morte, autres que ceux de notre Comté de Bourgogne, & de nos Provinces de Flandre, Haynault & Artois, ſoient tenus de payer audit le Lievre, ſes Procureurs, Commis ou Prépoſez, le droit de nouvel acquêt pour raiſon deſdites acquiſitions, à proportion du temps qu'ils en ont joui ou dû jouir.

III. Que les Communautez laïques ſoient pareillement tenues de lui payer le droit de nouvel acquêt de leurs uſages, à raiſon du vingtieme du revenu, pour chacune des années expirées depuis le premier Janvier 1702, juſqu'au premier Mai 1708, ſur le pied de la liquidation qui en a été faite en exécution de notre Déclaration du 9 Mars 1700.

IV. Et que le recouvrement des droits de franc-fiefs ſoit fait ſur les Roturiers, pour les fiefs & autres biens nobles par eux acquis, à quelque titre que ce puiſſe être, depuis ledit jour premier Janvier 1702, juſqu'au premier Mai 1708, à la réſerve des fiefs & autres biens nobles poſſedez dans notre Comté de Bourgogne par des Roturiers, dans les cas exceptez par notre Déclaration du 28 Mars 1693, même ſur ceux dont les affranchiſſemens ſont expirez depuis le premier Janvier 1702, juſqu'audit jour premier Mai 1708.

V. Qu'à cet effet leſdits Gens de main-morte (à l'excep-

Source : BIU Cujas

Mai 1708.

tion des Communautez laïques, pour ce qui concerne leurs uſages ſeulement) & les Roturiers poſſédans fiefs, ſoient tenus, ſous les peines portées par l'Article XIII de notre Déclaration du 9 Mars 1700, de remettre dans un mois, à compter du jour de la publication du préſent Edit, audit le Lievre, ſes Procureurs, Commis ou Prépoſez, des déclarations exactes des biens qu'ils poſſedent ſujets au payement deſdits droits, dans la forme preſcrite par ladite Déclaration.

VI. Et que les Gens de main-morte qui n'auront acquis depuis le tems ci-deſſus marqué aucuns biens ſujets au payement des droits d'amortiſſemens & de nouvel acquêt, ſoient pareillement tenus, ſous les mêmes peines, de le déclarer par écrit.

VII. Et que ſur leſdites déclarations, ou ſur les titres qui pourroient d'ailleurs être recouvrez par ledit le Lievre, ſes Procureurs, Commis ou Prépoſez, il ſoit procédé à la liquidation deſdits droits ſur le pied fixé par notredite Déclaration.

VIII. Ordonnons que leſdits droits d'amortiſſemens, franc-fiefs & nouvel acquêt, enſemble les deux ſols pour livre, ſeront payez audit le Lievre, ſes Procureurs, Commis ou Prépoſez, ſur ſes ſimples quittances, viſées de l'un des Contrôleurs géneraux de nos Domaines, en vertu des contraintes qui ſeront par lui décernées contre les redevables; qu'à ce faire ils ſeront contraints par les voyes portées par notre Déclaration du 9 Mars 1700; ſur leſquelles quittances toutes lettres d'amortiſſemens néceſſaires ſeront expédiées au profit deſdits Gens de main-morte; & que les ſommes dont les Communautez laïques ſe trouveront redevables pour le nouvel acquêt de leurs uſages, ſeront impoſées par les Intendans, & dans les Pays d'Etats, par les Députez ordinaires deſdits Etats, enſemble les deux ſols pour livre d'icelles, ſur tous les Habitans ayant droit d'uſages, exempts ou non exempts, nobles & roturiers, privilegiez & non privilegiez, en vertu du préſent Edit, & ſans qu'il ſoit beſoin d'autres titres ni formalitez pour ce ſujet; qu'à cet effet, les Nobles exempts & privilegiez ſeront taxez d'office, ſoit par les Intendans, ou par les députez des Etats; & à l'égard de la part qui devra être ſupportée par les autres Habitans, que la répartition en ſera faite au ſol la livre des impoſitions ordinaires & uſitées dans les Provinces.

IX. Déclarons les peines portées par l'Article XIII de notre Déclaration du 9 Mars 1700, encourues par les Gens de main-morte, & par les Roturiers poſſédans fiefs & autres biens nobles, pour les obmiſſions qu'ils pourroient avoir faites dans leurs déclarations.

X. Voulons que les redevables ne puiſſent être reçus à ſe pourvoir par oppoſition à l'exécution des contraintes qui ſeront décernées contr'eux par ledit le Lievre, qu'auparavant ils n'ayent conſigné en ſes mains, ou en celles de ſes Procureurs, Commis ou Prépoſez; ſçavoir, par les Gens de main-morte, moitié des ſommes auſquelles ils auront été taxez, & le quart ſeulement par les Roturiers poſſedans fiefs, & que leſdites oppoſitions ſoient jugées ſommairement en notre Conſeil.

XI. Diſpenſons néanmoins de ladite conſignation ceux qui ſeront taxez pour les franc-fiefs, lorſqu'ils prétendront devoir être déchargez deſdites taxes, ſoit par leur qualité, ou par celle des biens qu'ils poſſedent.

XII. Ordonnons au ſurplus que les Articles XI, XVII, & XVIII, de notredite Déclaration, & de celle du 16 Juillet 1702, pour ce qui concerne les fondations faites à prix d'argent, ſans ſtipulations d'emploi ni affectation de fonds, les nouveaux Bâtimens conſtruits ſur fonds amortis, & les acquiſitions faites pour la décoration des Villes, ſeront exécutez ſelon leur forme & teneur.

XIII. Et pour faciliter à l'avenir le recouvrement deſdits droits, nous avons de la même autorité que deſſus, créé & érigé en titre d'offices formez & héréditaires, un notre Conſeiller, Receveur général ancien, alternatif & triennal des droits d'amortiſſemens franc-fiefs & nouvel acquêt, & un notre Conſeiller, Contrôleur ancien, alternatif & triennal dudit Receveur dans chacune Province & Généralité de notre Royaume, pour par leſdits Receveurs recevoir les droits d'amortiſſemens, franc-fiefs & nouvel acquêt, échûs & à écheoir à notre profit depuis le premier du préſent mois; & par leſdits Contrôleurs, contrôler les quittances qui en ſeront fournies aux redevables par leſdits Receveurs, & en tenir bons & fideles Regiſtres, leſquels ſeront paraphés par les Préſidens des Bureaux des Finances.

XIV. Voulons qu'à cet effet les Gens de main-morte & les Roturiers qui ont acquis depuis le premier de ce mois, ou qui acquerront ci-après des biens ſujets au payement deſdits droits, enſemble les Roturiers poſſédans fiefs, dont les affranchiſſemens ſont expirez ou expireront depuis le premier du préſent mois, ſoient tenus dans l'an & jour de la date de leurs contrats d'acquiſition, ou autres titres de propriété, ou l'expiration de leurs affranchiſſemens, d'en fournir leur déclaration auſdits Receveurs, à peine d'en vuider leurs mains, & de mille livres d'amende, applicable moitié à notre profit, un quart aux Officiers des Bureaux des Finances; & l'autre quart aux Receveurs généraux & Contrôleurs généraux créés par le préſent Edit, & que ſur leſdites déclarations il ſoit procédé par les Officiers des Bureaux des Finances, & l'autre quart aux Receveurs généraux & Contrôleurs généraux créez par le préſent Edit; & que ſur leſdites déclarations il ſoit procédé par les Officiers des Bureaux des Finances, dans le reſſort deſquels les biens ſeront ſituez, à la liquidation deſdits droits, ſur le pied fixé par notre Déclaration du 9 Mars 1700. Mai. 1708.

XV. Ordonnons qu'au payement deſdits droits les redevables ſeront contraints en vertu deſdites liquidations, à la requête deſdits Receveurs, par les voyes portées par l'Article X de notredite Déclaration; & que ſur les quittances qui leur en ſeront fournies, bien & dûement contrôlées, toutes Lettres d'amortiſſement néceſſaires ſeront expédiées au profit des Gens de main-morte.

XVI. Attribuons aux Officiers des Bureaux des Finances la connoiſſance des conteſtations qui pourront ſurvenir au ſujet dudit recouvrement, ſauf l'appel en notre Conſeil, enſemble le quart du produit des droits dont ils auront fait la liquidation, à la charge par eux de nous payer pour raiſon deſdites attributions les ſommes auſquelles ils ſeront moderément taxez par les rôles qui ſeront arrêtez en notre Conſeil.

XVII. Attribuons pareillement auſdits Receveurs & Contrôleurs un autre quart deſdits droits, lequel ſera partagé entr'eux à proportion de leur finance, & en outre cinquante mille livres de gages au denier vingt, dont l'emploi ſera fait tous les ans, à commencer du premier du préſent mois, dans les états de nos Domaines: Voulons que le ſurplus deſdits droits ſoit porté en notre Tréſor royal.

XVIII. Jouiront leſdits Officiers créez par le préſent Edit de l'exemption de tailles, enſemble de tous les privileges & exemptions attribuez aux Receveurs généraux & aux Contrôleurs généraux de nos Domaines & Bois; même leſdits Receveurs, du même rang & ſéance dans les Bureaux des Finances & Chambres de nos Domaines, dont les Receveurs généraux ont droit de jouir.

XIX. Seront les pourvûs deſdits Offices reçus au Bureau des Finances de leur Généralité, en payant pour tous droits, ſçavoir trente livres par les Receveurs, & quinze livres par les Contrôleurs.

XX. Diſpenſons leſdits Receveurs généraux des droits d'amortiſſemens, franc-fiefs & de nouvel acquêt, de compter de la moitié qui nous doit revenir deſdits droits, à commencer du premier du préſent mois, ailleurs que par état en notre Conſeil.

XXI. Seront néanmoins tenus leſdits Receveurs & leurs Contrôleurs de faire enregiſtrer leurs Lettres de proviſion dans les Chambres des Comptes, dans le reſſort deſquelles ils ſeront établis, pour lequel enregiſtrement ſera ſeulement payé pour tous droits par les Receveurs dix livres, & par les Contrôleurs ſix livres, outre le droit attribué aux Gardes des Archives.

XXII. Permettons à toutes perſonnes d'acquérir leſdits Offices, & de les exercer ſans incompatibilité avec d'autres Offices ou Emplois.

XXIII. Ne pourront leſdits Officiers créez par le préſent Edit, ſur quelque prétexte, pour quelque cauſe & occaſion que ce ſoit, être taxez pour ſupplément de finance, confirmation de leurs droits, privileges & exemptions, ou de l'hérédité de leurs Offices, dans laquelle hérédité nous les avons confirmez par le préſent Edit, enſemble leurs veuves & ayans cauſe, ſans nous payer pour raiſon de ce aucune finance.

XXIV. Voulons que ceux qui prêteront leurs deniers pour l'acquiſition deſdits Offices, ayent privilege ſpécial ſur iceux, & qu'à cet effet il ſoit fait mention des emprunts dans les quittances de finance qui en ſeront expédiées par le Tréſorier de nos revenus caſuels.

XXV. Et afin de connoître les obmiſſions qui pourroient être faites par les Gens de main-morte & par les Roturiers poſſédans fiefs, dans les déclarations qu'ils doivent fournir en exécution du préſent Edit, tant audit le Lievre, qu'aux Receveurs généraux des droits d'amortiſſemens, franc-fiefs & de nouvel acquêt, enjoignons à tous nos ſujets qui poſſedent des Fiefs & Seigneuries de leur communiquer les aveux, déclarations & reconnoiſſances qui leur ont été données ou à leurs auteurs par les Gens de main-morte, ou par les Roturiers poſſédans fiefs ou autres biens nobles; & à tous Juges & Greffiers de leur délivrer les actes & jugemens dont ils auront beſoin pour l'exécution du préſent Edit; & à tous Notaires & Tabellions, à peine d'interdiction & de 300 livres d'amende, de leur délivrer à premiere requiſition qui leur en ſera faite, des extraits en bonne forme de tous les contrats d'acquiſition, donations, fondations, & autres actes paſſez au profit des Gens de main-morte, enſemble de tous les contrats d'acquiſition de fiefs & autres biens nobles faits par les Roturiers, pour chacun deſquels extraits il ſera payé dix ſols, que ledit le Lievre & leſdits Receveurs généraux pourront répeter contre les redevables qui auront été en demeure d'en fournir leur déclaration.

XXVI. N'entendons néanmoins comprendre dans la recherche ordonnée par le préſent Edit, les rentes conſtituées à prix d'argent au profit des Gens de main-morte, autres que ceux de nos Provinces de Flandre, Artois & Haynault, non plus que les Hôpitaux & Hôtels-Dieu où l'hoſpitalité eſt exercée, ſituez dans les Provinces du dedans du Royaume, & dans le Comté de Bourgogne, pour les biens affectez à la ſubſiſtance, nourriture & entretien des Pauvres.

Source : BIU Cujas

Mai 1708. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans notre Cour de Parlement, Chambre des Comptes & Cour des Aydes à Paris, que notre préſent Edit ils ayent à faire lire, publier & enregiſtrer, & le contenu en icelui garder, obſerver & exécuter ſelon ſa forme & teneur, ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empêchemens qui pourroient être mis ou donnez, nonobſtant tous Edits, Déclarations, Réglemens, Arrêts & autres choſes à ce contraires, auſquels nous avons dérogé & dérogeons par notre préſent Edit, aux copies duquel collationnées par l'un de nos amez & féaux Conſeillers & Secretaires, voulons que foi ſoit ajoutée comme à l'original; car tel eſt notre plaiſir: & afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, Nous y avons fait mettre notre Scel. Donné à Verſailles au mois de Mai, l'an de grace mil ſept cent huit, & de notre regne le ſoixante-ſixiéme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, PHELYPEAUX. *Viſa*, PHELYPEAUX. Vû au Conſeil, DESMARETZ. Et ſcellée du grand ſceau de cire verte en lacs de ſoie rouge & verte.

Regiſtrées à Paris en Parlement, le vingt-deux Juin mil ſept cent huit.

EDIT DE LOUIS XIV,

Portant confirmation de tous les Laïques Eccléſiaſtiques & Bénéficiers, Propriétaires & Poſſeſſeurs de Dixmes inféodées & patrimoniales, dans la propriété, poſſeſſion & jouiſſance deſdites Dixmes, en payant finance.

Juil. 1708. LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous préſens & à venir, ſalut. Les conteſtations fréquentes que cauſent dans notre Royaume les differentes opinions ſur l'origine & la nature des dixmes inféodées poſſédées par les Laïcs, les uns ſoutenant que ce ſont biens véritablement profanes & patrimoniaux, les autres au contraire que ces dixmes ſont anciennement uſurpées ſur l'Egliſe, au profit de laquelle la reſtitution en a été ordonnée par pluſieurs Conciles & Ordonnances, & les inquiétations continuelles que les Eccléſiaſtiques prennent de-là occaſion de faire aux Laïques poſſeſſeurs de dixmes, nous ont engagé de rechercher une voie qui pût mettre fin pour toujours au grand nombre de procès dont la plupart de nos Tribunaux ſont remplis depuis long-temps ſur cette matiere; & ſans décider les points de Droit qui ſont diverſement agitez entre les Docteurs, conſidérant que la poſſeſſion des dixmes inféodées en main laïque eſt d'une origine très-ancienne, autoriſée par les Coutumes du Royaume & par les Arrêts de nos Cours, nous avons jugé à propos d'aſſurer à perpétuité les Laics anciens poſſeſſeurs de dixmes inféodées contre les différens troubles auſquels ils ſont expoſez dans la jouiſſance deſdits biens. Mais d'autant qu'en confirmant nos Sujets laïcs dans cette poſſeſſion, nous demeurons privez du droit de nouvel acquêt, que les Eccléſiaſtiques ſeroient tenus de nous payer, s'ils réuniſſoient leſdites dixmes à leurs Egliſes ou Bénéfices, comme ils prétendent être en droit de le faire, & que ces dixmes ainſi réunies augmenteroient en outre les ſecours que le Clergé de notre Royaume nous accorde libéralement de temps en temps pour les beſoins de notre Etat, même qu'en nous payant par les Laïcs dans la conjoncture préſente le droit qui ſera modérément reglé pour nous dédomager de cette perte en conſidération de la confirmation que nous leur accordons, ils trouveront encore un avantage conſidérable dans le repos & la ſureté qu'ils acquereront à perpétuité pour leurs familles dans la poſſeſſion deſdites dixmes. A ces cauſes & autres à ce nous mouvans, de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, nous avons par le préſent Edit perpétuel & irrévocable, dit, déclaré & ordonné, diſons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît.

ART. I. (*a*) Que tous les Propriétaires & Poſſeſſeurs de dixmes inféodées & patrimoniales, qui en ont joui paiſiblement par eux & leurs auteurs pendant cent ans, à quelque titre que ce ſoit, ſoient & demeurent maintenus & confirmez comme dès-à-préſent, nous les maintenons & confirmons à perpétuité, eux, leurs veuves, enfans, héritiers ou ayans cauſe, dans la propriété, poſſeſſion & jouiſſance, incommutable deſdites dixmes, ſans que pour raiſon d'icelles ils puiſſent à l'avenir être troublez ni inquietez par les Eccléſiaſtiques & Bénéficiers ſous quelque cauſe & prétexte que ce ſoit, dans ladite propriété, poſſeſſion & jouiſſance, en nous payant par chacun deſdits propriétaires & poſſeſſeurs deſdites dixmes (*b*), ſous les quittances du Garde de notre Tréſor Royal, deux années de leur revenu actuel, ſur le pied du dernier bail à ferme qui en aura été fait ſans fraude avant l'enregiſtrement du préſent Edit, audit cas qu'il y en ait un; & où il n'y auroit point actuellement de bail, le dixiéme de la valeur en principal deſdites dixmes, dont il ſera fait mention dans les déclarations, avec les deux ſols pour livre, ſur les quittances de celui qui ſera par nous prépoſé pour l'exécution dudit Edit; le tout ſuivant les rôles que nous ferons pour cet effet arrêter en notre Conſeil. Juil. 1708.

II. (*c*) Voulons qu'au moyen du payement de ladite finance de confirmation & de deux ſols pour livre, ceux deſdits Propriétaires & Poſſeſſeurs qui ſeroient actuellement inquietez par des Eccléſiaſtiques ou Bénéficiers pour la poſſeſſion & jouiſſance deſdites dixmes, y demeurent irrévocablement maintenus, comme dès-à-préſent nous les maintenons par le préſent Edit, en juſtifiant néanmoins par eux & leurs auteurs une jouiſſance paiſible de cent années, quand même ils n'auroient autres titres que les preuves de leur poſſeſſion.

III. (*d*) Et afin que les Eccléſiaſtiques de notre Royaume ne ſouffrent aucun préjudice de l'exécution du préſent Edit, deſirant en toutes occaſions donner au Clergé de l'Egliſe Gallicane des marques de la ſatisfaction que nous avons de ſon zèle pour notre ſervice, nous avons maintenu & maintenons les Bénéficiers ou Communautez Eccleſiaſtiques qui jouiſſent de dixmes inféodées dépendantes de leurs Bénéfices ou Egliſes, dans la poſſeſſion deſdites dixmes, pour en jouir par eux & leurs ſucceſſeurs ainſi qu'ils ont fait par le paſſé, ſans que pour raiſon de ce, ils ſoient tenus de nous payer aucune choſe à quelque titre que ce ſoit, dont nous les avons expreſſément & en tant que beſoin ſeroit, quittez & déchargez pour toujours par le préſent Edit.

IV. (*e*) N'entendons néanmoins comprendre dans cette exception les Bénéficiers ou autres Eccléſiaſtiques, qui jouiſſent des dixmes inféodées à titre de biens patrimoniaux ou d'acquêts non dépendans de leurs Bénéfices, dans la jouiſſance & poſſeſſion deſquelles ils ne ſeront conſervez, qu'en nous payant auſſi comme les autres Propriétaires laïques, deux années de leur revenu, ou le dixiéme de leur valeur en principal, pour droit de confirmation, avec les deux ſols pour livre, & en juſtifiant pareillement par eux & leurs auteurs une poſſeſſion de cent années, comme ci-deſſus.

V. (*f*) Et pour parvenir au recouvrement de ladite finance, nous enjoignons à tous Propriétaires deſdites dixmes, de fournir dans le mois du jour de l'enregiſtrement du préſent Edit, entre les mains de celui qui ſera par nous chargé de l'exécution d'icelui, ou de ſes Procureurs ou Commis, une déclaration exacte d'eux ſignée & certifiée, de la qualité & étendue des dixmes qu'ils poſſedent, & de ce qu'elles produiſent annuellement: (*g*) laquelle déclararation contiendra auſſi, s'ils en ont fait des baux à ferme, les noms des Notaires qui les ont paſſez, les dates, le prix d'iceux, les noms & demeures de leurs Fermiers, & ce qui leur en eſt actuellement dû, ou s'ils les exploitent par leurs mains; auquel cas ceſdites déclarations contiendront ce qu'elles leur produiſent annuellement, & la valeur en argent ou en eſpéces, ſauf néanmoins audit Prépoſé (*h*) d'en faire faire les eſtimations, en cas que leſdites déclarations ne ſe trouvent pas véritables, aux frais & dépens de qui il appartiendra, à peine contre leſdits Propriétaires dont les déclarations ne ſe trouveront pas fidéles, de payer pour ladite finance de confirmation quatre années au lieu de deux, deſquelles quatre années il ſera arrêté des rôles en notre Conſeil, ſans que cette peine puiſſe être réputée comminatoire, ſurſiſe ni modérée, ſous quelque prétexte que ce ſoit ou puiſſe être.

VI. (*i*) Et s'il ſe trouve qu'aucune deſdites dixmes ſoient compriſes ou confondues dans les baux à ferme avec d'autres biens, ſans ſpécification particuliere de leur prix, nous voulons & entendons que leſdits Propriétaires de dixmes inféodées ſoient tenus dans les déclarations qu'ils ſeront obligez de fournir dans le délai ci-deſſus, de faire mention de la valeur & revenu annuel deſdites dixmes, ſauf pareillement audit Prépoſé d'en faire faire les ventillations aux frais & dépens de qui il appartiendra, ſi mieux n'aiment leſdits Propriétaires rapporter les trois derniers (*k*) baux à ferme particuliere qui en

---

(*a*) Confirmation des Propriétaires & Poſſeſſeurs des dixmes inféodées & patrimoniales.
(*b*) Finance de confirmation, deux années du prix des baux à ferme, ou le dixiéme de la valeur deſdites dixmes.
(*c*) Propriétaires de dixmes inféodées maintenus dans leur poſſeſſion.
(*d*) Exception en faveur des Bénéficiers & Communautez Eccléſiaſtiques qui jouiſſent de dixmes inféodées dépendantes de leurs Egliſes ou Bénéfices.
(*e*) Les Bénéficiers & autres Eccléſiaſtiques, poſſeſſeurs de dixmes inféodées, à titre patrimonial ou d'acquêt, non dépendantes de leurs Bénéfices, payeront la finance de confirmation.
(*f*) Déclaration deſdites dixmes à fournir par les Propriétaires.
(*g*) Formes deſdites déclarations.
(*h*) Réſerve au Prépoſé de faire faire des eſtimations deſdites dixmes, au cas que leſdites déclarations ne ſoient pas fidéles.
(*i*) Ventillations qui ſeront faites des dixmes qui ſeront compriſes & confondues avec d'autres biens dans des baux à ferme, ſans ſpécification particuliere de leur prix.
(*k*) Baux & Contrats qui ſeront repréſentez.

Source : BIU Cujas

Juil. 1708.

en peuvent avoir été faits, ou les contrats d'acquiſition, pour leur revenu ou le dixiéme de leur prix.

VII. (*l*) Et ſur leſdites déclarations ci-deſſus ordonnées, ou ſur les piéces & mémoires qui pourront être fournis par ledit Prépoſé, nous voulons qu'à ſa diligence il ſoit inceſſamment arrêté des rôles en notre Conſeil des ſommes principales qui nous ſeront dûes par les Propriétaires deſdites dixmes inféodées, pour ladite confirmation (*m*) & des deux ſols pour livre deſdites ſommes, à l'exécution deſquelles leſdits Propriétaires ne pourront être reçus oppoſans, ni les ſommes y contenues être réduites & modérées, qu'auparavant ils n'ayent conſigné entre les mains dudit Prépoſé, ou en celles de ſes Procureurs ou Commis, le quart des ſommes auſquelles ils auront été taxez, leſquelles oppoſitions ſeront jugées ſommairement en notre Conſeil.

VIII. (*n*) Et pour parvenir à la modération deſdites ſommes, ils ſeront tenus d'attacher & joindre à leur Requête la preuve du revenu actuel deſdites dixmes, par des baux, contrats ou piéces équipolentes.

IX. (*o*) Leſquelles ſommes principales ſeront payées par les redevables ſur les recepiſſez dudit Prépoſé, ſes Procureurs ou Commis; portant promeſſe de leur en fournir des quittances du Garde de notre Tréſor Royal, & les deux ſols pour livre, ſur les ſimples quittances dudit Prépoſé, en deux payemens égaux; (*p*) ſçavoir, moitié dans un mois après la ſignification qui leur en aura été faite des rôles dans leſquels ils ſeront employez, & l'autre moitié deux mois après; & faute par leſdits Redevables de payer dans leſdits délais, ils ſeront contraits (*q*) par ſaiſie du revenu de tous leurs biens, qui ſeront régis par les Commiſſaires qui ſeront établis à cet effet, & les deniers en provenans délivrez audit Prépoſé ſur & tant moins des ſommes dont ils ſe trouveront redevables, le tout par privilége & préférence à toutes autres dettes & créances.

X. (*r*) Si aucunes deſdites dixmes inféodées ſe trouvent ſaiſies réellement, & régies par moins de Commiſſaires aux Saiſies-Réelles, Fermiers judiciaires & Sequeſtres, nous ordonnons pareillement que les deniers qui en proviendront, & qui ſont actuellement entre les mains deſdits Commiſſaires, Fermiers judiciaires & Sequeſtres, même ceux qui échoiront ci-après, ſeront employez par préférence à toutes autres dettes, créances, dépenſes ou réparations, (*ſ*) au payement de la finance de confirmation, & deux ſols pour livre, & qu'ils ſeront baillez & délivrez audit Prépoſé, ſes Procureurs ou Commis, ſur leurs ſimples récepiſſez, dans la huitaine après que les termes de payemens des baux judiciaires ou conventionnels convertis en judiciaires ſeront échûs ou expirez; à quoi faire leſdits Commiſſaires, Fermiers judiciaires & Sequeſtres ſeront contraints, comme Depoſitaires de biens de Juſtice, en vertu du préſent Edit, & ſans qu'il ſoit beſoin d'autres condamnations; & leſdits payemens ainſi faits leur ſeront paſſez & allouez dans la dépenſe de leur compte, ſans aucune difficulté.

XI. (*t*) Si les dixmes inféodées d'une même Paroiſſe ou Territoire ſe trouvent diviſées ou appartenir à différens propriétaires, & occupées ou perçues par différens Fermiers, chacun deſdits propriétaires ſera tenu ne payer ladite finance de confirmation, & deux ſols pour livre, ſur le pied & à proportion qui lui appartient, ou le dixiéme de ſa valeur, ſuivant les déclarations, eſtimations & ventillations qui en ſeront faites

XII. (*u*) Et ſi elles appartiennent par indivis à pluſieurs co-propriétaires, ils ſeront ſolidairement contraints au payement de ladite finance, & de deux ſols pour livre, ſauf leur recours les uns envers les autres; & en ce cas les revenus deſdites dixmes demeureront ſpécialement affectez au rembourſement de ce qui en aura été payé.

XIII. (*x*) Voulons que toutes les Ordonnances & Jugemens qui ſeront rendus par leſdits Sieurs Intendans & Commiſſaires départis, tant pour l'éxécution du préſent Edit, que des rôles qui ſeront arrêtez en conſéquence, circonſtances & dépendances, ſoient exécutez par proviſion.

XIV. (*y*) Et pour faciliter aux redevables le payement de ladite finance de confirmation, & deux ſols pour livre d'icelle, leur permettons d'emprunter les ſommes qui leur ſeront néceſſaires, pour ſureté & rembourſement deſquelles ils pourront affecter & hypotéquer le principal & le revenu annuel deſdites dixmes; & voulons pour cet effet que les prêteurs ayent un privilége & hypotéque ſpécial ſur icelles, par préférence à tous autres créanciers des propriétaires, ſoit qu'il ſoit fait mention deſdits emprunts dans les contrats & obligations qu'ils en auront paſſez en leur faveur, ou qu'il en ſoit fait mention dans les quittances de finance. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans notre Cour de Parlement, Chambre de nos Comptes & Cour des Aydes à Paris, que le préſent Edit ils ayent à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelui garder & obſerver ſelon ſa forme & teneur, nonobſtant tous Edits, Déclarations, Arrêts & autres choſes à ce contraires, auſquels nous avons dérogé & dérogeons par le préſent Edit, aux copies duquel collationnées par l'un de nos amez & féaux Conſeillers-Sécretaires, voulons que foi ſoit ajoutée comme à l'original; car tel eſt notre plaiſir: & afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, nous y avons fait mettre notre Scel. Donné à Fontainebleau au mois de Juillet, l'an de grace mil ſept cent huit, & de notre regne le cinquante-ſixiéme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, par le Roy, PHELYPEAUX. *Viſa* PHELYPEAUX. Vû au Conſeil, DESMARETZ. Et ſcellées du grand ſceau de cire verte en lacs de ſoie rouge & verte.

Juil. 1708.

Régiſtré, oui & ce requerant le Procureur Général du Roi, pour être exécuté ſelon ſa forme & teneur; copies collationnées envoyées aux Bailliages & Sénéchauſſées du reſſort, pour y être lûes, publiées & regiſtrées: Enjoint aux Subſtituts du Procureur Général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois, ſuivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement, le premier Septembre mil ſept cent huit. Signé, DONGEOIS.

ARREST DU CONSEIL D'ESTAT DU ROI,

SERVANT DE REGLEMENT,

Par lequel il eſt ordonné que les fondations ou legs qui ont été ou pourront être faits, tant pour fournir le bouillon & autres néceſſitez des pauvres malades des Paroiſſes, que pour les Ecoles de charité, ſeront exempts du payement des droits d'amortiſſement.

25 Février 1710.

SUR la Requête préſentée au Roi en ſon Conſeil par les Agens Généraux du Clergé de France, contenant que ceux qui ont été chargez par Sa Majeſté du recouvrement des droits d'amortiſſement, ont fait comprendre dans les rôles qu'ils ont fait arrêter au Conſeil, les fondations & legs qui ont été faits, tant pour fournir le bouillon & autres néceſſitez aux Pauvres malades des Paroiſſes, que pour les Ecoles de Charité, en conſéquence deſquels ils ont pourſuivi les Fabriques & Paroiſſes pour le payement des ſommes auſquelles elles avoient été taxées; que ces pourſuites obligerent les Cardinaux, Archevêques & Evêques compoſans l'Aſſemblée du Clergé de l'année 1705, de s'en plaindre, & de demander à Sa Majeſté dans le cahier qu'ils lui préſenterent, de vouloir décharger du payement des droits d'amortiſſement ces fondations ou legs; ce que Sa Majeſté, par la réponſe qu'elle fit à leur cahier, voulut bien leur accorder. Requeroient à ces cauſes les Supplians, qu'il plût à Sa Majeſté décharger du payement des droits d'amortiſſement les fondations ou legs faits, tant pour fournir le bouillon & autres néceſſitez, aux Pauvres malades des Paroiſſes, que pour les Ecoles de charité: faire défenſes aux Traitans, & à ceux qui ſont chargez par Sa Majeſté du recouvrement des droits d'amortiſſemens, de faire comprendre dans les roles qui ſeront arrêtez au Conſeil, leſdits legs ou fondations, ni de faire aucunes pourſuites pour le payement des ſommes auſquelles leſdites fondations ou legs pourroient avoir été ou être taxez à l'avenir, à peine de trois mille livres d'amende, nullité, caſſation de procédures, & de tous dépens, dommages & intérêts. Vû ladite Requête ſignée Loys, Avocat du Clergé de France; le cahier préſenté à Sa Majeſté en 1705, par l'Aſſemblée du Clergé, répondu le 13 Octobre audit an: Oui le rapport du Sieur Deſmaretz, Conſeiller ordinaire au Conſeil Royal, Contrôleur Général des Finances. Le Roi en ſon Conſeil a ordonné & ordonne que, ſuivant & conformément à la réponſe faite ſur le premier article du cahier du Clergé, préſenté en l'année 1705, les fondations ou legs qui auront été ou pourront être faits, tant pour fournir le bouillon & autres néceſſitez aux Pauvres malades des Paroiſſes, que pour les Ecoles de charité, ſeront & demeureront exempts du payement des droits d'amortiſſement. Fait Sa Majeſté défenſes aux Traitans, & autres chargez du recou-

(*l*) Rôles qui ſeront arrêtés au Conſeil.
(*m*) Payemen: par conſignation ès mains du Prépoſé, du quart des ſommes qui ſeront compriſes auſdits rôles.
(*n*) Preuves à rapporter pour les modérations.
(*o*) Quittances du Treſor Royal pour la finance, & celle du Prépoſé pour les deux ſols pour livre.
(*p*) Termes des payemens.
(*q*) Saiſie du revenu des biens des Redevables.
(*r*) Dixmes ſaiſies réellement.
(*ſ*) Le payement de la finance de confirmation & deux ſols pour livre, ſera pris par préférence à toutes autres dettes.
(*t*) Chaque Propriétaire de partie de dixmes payera ladite finance, & deux ſols pour livre, à porporiion de la portion dont il jouit.
(*u*) Les Co-propriétaires des dixmes par indivis, ſeront ſolidairement contraints.
(*x*) Les Jugemens & Ordonnances pour l'exécution de l'Edit & des Rôles, ſeront exécutez par proviſion.
(*y*) Permis aux Redevables d'emprunter les ſommes qui leur ſeront néceſſaires pour le payement deſdites ſommes.

Source : BIU Cujas

25 Février 1710.

vrement desdits droits, de comprendre lesdits legs ou fondations dans leurs rôles, & de faire pour raison de ce aucunes poursuites, à peine de nullité, & de tous dépens, dommages & intérêts. Fait au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Versailles, le 25 Février 1710. Collationné. *Signé*, GOUJON.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre, Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois & Dyois, Provence, Forcalquier & Terres adjacentes: Au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis. Nous te mandons & commandons que l'Arrêt dont l'extrait est ci-attaché sous le contre-scel de notre Chancellerie, cejourd'hui donné en notre Conseil d'Etat, sur la Requête à nous présentée à icelui par les Agens Généraux du Clergé de France, tu signifies aux y dénommez, & à tous qu'il appartiendra, à ce qu'ils n'en ignorent; & de faire en outre pour l'exécution d'icelui, à la requête desdits Agens Généraux du Clergé, tous commandemens, sommations, défenses y contenues, & autres actes & exploits nécessaires, sans autre permission, nonobstant clameur de Haro, Charte Normande & Lettres à ce contraires; car tel est notre plaisir. Donné à Versailles le vingt-cinquiéme jour de Février, l'an de grace mil sept cent dix, & de notre regne le soixante-septiéme. *Et plus bas est écrit*, par le Roi Dauphin, Comte de Provence, en son Conseil, *Signé*, GOUJON.

DECLARATION DE LOUIS XIV,

Qui permet aux Evêques d'augmenter les Portions des Desservans des Cures au-delà de 300 livres, & qui contient plusieurs autres Reglemens.

30 Juillet 1710.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, salut. Les Archevêques, Evêques & autres Bénéficiers composans l'Assemblée générale du Clergé de France, tenue par notre permission en notre bonne Ville de Paris en la présente année mil sept cent dix, nous ont fait plusieurs remontrances dans le cahier qu'ils nous ont présenté, concernant la Jurisdiction Ecclésiastique; & après les avoir fait examiner en notre Conseil, nous avons bien voulu avoir égard à celles qui nous ont paru intéresser davantage les droits & les privileges du Clergé, & la police & discipline ecclésiastique, dont nous sommes les protecteurs. Nous avons, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît.

ART. I. Que les mandemens des Archevêques & Evêques, ou leurs Vicaires Généraux, qui seront purement de Police extérieure Ecclésiastique, comme pour les sonneries générales, Stations du Jubilé, processions & prieres pour les nécessitez publiques, actions de graces & autres semblables sujets, tant pour les jours & heures, que pour la maniere de les faire, soient exécutez par toutes les Eglises & Communautez Ecclésiastiques, Séculieres & Régulieres, exemptes & non exemptes, sans préjudice à l'exemption de celles qui se prétendent exemptes en autres choses.

II. Et en interprétant en tant que besoin notre Déclaration du 29 Janvier 1686, en ce qui concerne les 300 liv. assignées par chacun an aux Prêtres commis par des Archevêques & Evêques pour desservir les Cures vacantes, ou dont les Titulaires se trouveront interdits, voulons que les Archevêques & Evêques puissent, selon l'exigence des cas, assigner aux Desservans une rétribution plus forte que celle de 300 liv. selon la qualité & l'étendue de la Paroisse, & à proportion des revenus du Bénéfice; ce que nous voulons être remis à leur prudence & religion.

III. Voulons que les personnes constituées dans les Ordres sacrez, ne puissent être contraintes par corps au payement des dépens dans lesquels ils succomberont; faisons défenses à toutes nos Cours & Juges de décerner des contraintes par corps contr'eux, pour raison desdits dépens.

IV. Voulons pareillement que les Offices de Conseillers-Clercs que nous avons créez, tant dans nos Cours supérieures, que dans nos Siéges présidiaux, ne puissent être possédez que par des personnes ecclésiastiques, au moins Soudiacres: ensorte que vacation arrivant desdites Offices, il n'y puisse être pourvû que des personnes de ladite qualité, sans qu'il en puisse être accordé aucune dispense. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement à Paris, Baillifs, Sénéchaux, & à tous autres nos Juges & Officiers qu'il appartiendra, que ces Présentes ils ayent à faire lire, publier & enregistrer, & le contenu en icelles garder & observer selon sa forme & teneur, sans souffrir qu'il y soit contrevenu en quelque sorte & maniere que ce soit, nonobstant tous Edits, Déclarations, Reglemens & usages contraires, auxquels pour ce regard seulement nous avons dérogé & dérogeons par ces Présentes; aux copies desquelles collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers-Secretaires, voulons que foi soit ajoutée comme à l'original; car tel est notre plaisir: en témoin de quoi nous avons fait mettre notre Scel à cesdites Présentes. Donné à Marly le trentiéme de Juillet, l'an de grace 1710, & de notre regne le soixante-huitiéme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, PHELYPEAUX. Et scellé du grand sceau de cire jaune.

30 Juillet 1710.

Registrée, ouy & ce requerant le Procureur Général du Roy, pour être exécutée selon sa forme & teneur, & copies collationnées envoyées dans les Siéges, Bailliages & Sénéchaussées du ressort, pour y être lûes, publiées & enregistrées: Enjoint aux Substituts du Procureur Général du Roy d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois, suivant l'Arrest de ce jour. A Paris en Parlement, le 21 Août 1710. Signé, DONGOIS. (*a*)

DÉCLARATION DE LOUIS XIV,

Qui ordonne que dans les Procès criminels des Ecclésiastiques, les Juges d'Eglise feront l'interrogatoire aux accusez.

4 Février 1711.

LOUIS, &c. Nous avons par nos Edits des mois de Février 1678, Juillet 1684 & Avril 1695, ordonné, conformément à l'Article XXII de l'Edit de Melun du mois de Fevrier 1580, que quand l'instruction des Procès criminels contre les Ecclésiastiques se feroit conjointement, tant par les Officiaux pour le délit commun, que par nos Juges pour le cas privilégié, nosdits Juges seroient tenus de se transporter à cet effet au Siége de la Jurisdiction Ecclésiastique situé dans leur ressort; Et comme nous sommes informez que quelques-uns de nosdits Juges contestent aux Officiaux dans ce cas le droit de prendre le serment des accusez & des témoins, de faire subir l'interrogatoire aux accusez, & de recoller & confronter les témoins, sous prétexte que ce droit n'est pas expressément attribué aux Juges d'Eglise par l'Edit de Melun, & par les autres Edits donnez en conséquence, nous voulons faire cesser tout sujet de contestation entre les Officiaux & nos Juges à cet égard, empêcher que rien ne retarde l'instruction & le jugement des Procès des Ecclésiastiques. A ces causes... Ordonnons, voulons & nous plaît, que dans l'instruction des Procès criminels qui se font aux Ecclésiastiques, conjointement par les Juges d'Eglise pour le délit commun, & par nos Juges pour le cas privilégié, lorsque nos Juges se transporteront dans le Siége des Officialitez pour l'instruction desdits Procès, les Juges d'Eglise ayent la parole, qu'ils prennent le serment des accusez & des témoins, qu'ils fassent en présence de nosdits Juges les interrogatoires, les récollemens & confrontations, & toutes les procédures qui se font par les deux Juges; de sorte néanmoins que nos Juges pourront requérir les Juges d'Eglise d'interpeller les accusez sur les faits qu'ils jugeront nécessaires, soit dans les interrogatoires, soit lors de la confrontation & du reste de la procédure; lesquelles interpellations, ensemble les réponses des accusez, seront transcrites par les Greffiers, tant des Juges d'Eglise que de nos Juges, dans les cahiers des interrogatoires & des confrontations; & en cas de refus des Juges d'Eglise de faire aux accusez lesd. interpellations, nosdits Juges pourront les faire eux-mêmes directement aux accusez: lesquelles interpellations, ensemble les réponses des accusez, seront transcrites par les Greffiers de nos Juges dans les cahiers des interrogatoires & confrontations, pour, après ladite instruction faite conjointement par les Juges d'Eglise, & par nos Juges, être par eux procédé au Jugement définitif desdits Ecclésiastiques, conformément à nos Edits de 1580, 1678, 1684 & 1695, que nous voulons être exécutez selon leur forme & teneur. Si donnons en mandement à nos amez & féaux les Gens tenans notre Cour de Parlement de Paris, que ces Présentes ils ayent à faire lire, publier & registrer, &c. Donnée à Versailles le quatriéme jour de Février, l'an de grace mil sept cent onze. *Signé*, LOUIS.

Registrée, ouy & ce requerant le Procureur Général du Roi, pour être exécutée selon sa forme & teneur &c..... A Paris le 3 Mars 1711. Signé, DONGOIS.

DECLARATION DE LOUIS XIV,

Qui oblige les nommez par le Roi aux Bénéfices consistoriaux, de prendre des Bulles dans les temps y marquez.

15 Décemb. 1711.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, à tous ceux qui ces présentes Lettres verront, salut. Quoique l'Article V de l'Ordonnance de Blois du mois

(*a*) Le 2 Septembre 1710, M. le Chancelier écrivit à M. le Premier Président que si les Evêques ne laissoient pas aux Curés interdits au moins la moitié du revenu de leurs Cures, le Roi laissoit au Parlement la liberté d'y pourvoir. Cette Lettre fut lue par M. le Premier Président, au Parlement, qui arrêta qu'il seroit fait registre du récit de M. le Premier Président, & que la Lettre de M. le Chancelier demeureroit jointe à l'arrêté.

Source : BIU Cujas

15 Décemb. 1711.

de Mai mil cinq cent ſoixante-dix-neuf, oblige ceux qui ſeront nommez aux Bénéfices qui ſont à notre nomination, d'obtenir des Bulles & Proviſions de Cour de Rome dans les neuf mois après nos Lettres de nomination délivrées, ou de juſtifier des diligences valables & ſuffiſantes par eux faites pour en obtenir dans ledit temps, à peine de demeurer déchûs de leur droit de nomination; & quoique la diſpoſition de cette Ordonnance ait été renouvellée par l'article XII de l'Edit de Melun du mois de Mars mil cinq cent quatre-vingt, par l'article premier de l'Edit du mois de Décembre mil ſix cent ſix, & par une Déclaration du quatre Juin mil ſix cent dix-neuf, nous avons néanmoins été informez que pluſieurs de ceux que nous nommons aux Abbayes & aux autres Bénéfices qui ſont à notre nomination, négligent non-ſeulement d'obtenir des Bulles & Proviſions dans les tems marquez par ces Ordonnances, mais même qu'ils laiſſent écouler pluſieurs années ſans faire aucunes diligences pour les obtenir, de ſorte qu'ils meurent ſouvent ſans avoir eu d'autres titres pour jouir des fruits deſdits Bénéfices, que leurs Brevets de nomination : & comme un pareil abus ne peut être toleré, & qu'il eſt même ſouvent préjudiciable à ceux qui leur ſuccedent dans leſdits Bénéfices, nous avons réſolu d'y pourvoir. A ces cauſes & autres à ce nous mouvans, de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, nous avons par ces Préſentes ſignées de notre main, dit, déclaré & ordonné, diſons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît, que conformément à l'Article V de l'Ordonnance de Blois, & aux Edits & Déclarations donnez en conſéquence, ceux que nous nommerons dorénavant aux Bénefices qui ſont à notre nomination & pour leſquels il eſt néceſſaire d'obtenir des Bulles & Proviſions de Cour de Rome, ſoient tenus dans neuf mois au plus tard du jour de la datte de nos Brevets, ou de nos Lettres de nomination, d'obtenir en Cour de Rome des Bulles & Proviſions deſdits Bénéfices, ou de juſtifier à notre grand Conſeil d'empêchemens légitimes, ou de diligences valables & ſuffiſantes par eux faites pour en obtenir. Voulons que ceux que nous avons nommez juſqu'à préſent auſdits Bénéfices & qui n'en ont pas encore obtenu de Bulles, ſoient tenus d'en obtenir dans de pareil délai de neuf mois, ou de juſtifier à notre Grand Conſeil de légitimes empêchemens ou de diligences valables par eux faites pour en obtenir. Ne pourra notredit Grand Conſeil accorder aucun Arrêt qui permette à ceux que nous avons nommez, & que nous nommerons ci-après auſdits Bénéfices, de s'en mettre en poſſeſſion, & de jouir des fruits après ledit temps de neuf mois, qu'auſdits cas de légitime empêchement ou de diligence valable, & qu'à condition de juſtifier toujours de 6 mois en 6 mois à notre Procureur général audit Grand Conſeil, que les empêchemens ne ſeront pas ceſſez, ou de rapporter de nouvelles diligences valables par eux faites pour obtenir leſdites Bulles; faute de quoi, ils ne pourront continuer à jouir deſdits Bénéfices en vertu deſdits Arrêts. Déclarons vacans & impétrables les Bénéfices de ceux que nous avons nommez, ou que nous nommerons ci-après, qui n'auront pas obtenu des Bulles & Proviſions, ou qui n'auront pas juſtifié d'empêchement légitime ou de diligence valable pour en obtenir dans ledit temps de neuf mois, ou qui après avoir obtenu des Arrêts de notre Grand Conſeil qui leur permettront de jouir des fruits deſdits Bénéfices, auront été ſix mois ſans rapporter de preuves à notre Procureur Général audit Grand Conſeil de nouvelles diligences par eux faites, ou ſans juſtifier que les empêchemens ne ſeront pas ceſſez, ſans qu'il ſoit beſoin, pour nommer par nous de nouveau, auſdits cas, auſdits Bénéfices, d'autre déclaration de notre volonté, que de la nomination que nous ferons d'autres perſonnes pour les poſſéder. Ordonnons que les fruits deſdits Bénéfices qui échoiront après les temps par nous marquez pour en obtenir des Bulles, ou pour juſtifier d'empêchement légitime ou de diligence valable, ſoient appliquez par égales portions aux réparations des Egliſes ou Monaſteres, & aux Hôpitaux les plus prochains des lieux où ſont ſituez leſdits Bénéfices; & ſi les Bénéficiers perçoivent aucuns fruits après leſdits temps, ils ſeront tenus de les rendre & reſtituer par toutes voyes dûes & raiſonnables, nonobſtant toutes Lettres que nous pourrions leur en accorder, que nous avons déclaré nulles & de nul effet. N'entendons par notre préſente Déclaration nuire ni préjudicier aux droits des Economes ſéqueſtres, ni à l'exécution des Déclarations & Arrêts qui ont ſuivi leur établiſſement. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans notre Grand Conſeil, que ces Préſentes ils ayent à faire lire, publier & enregiſtrer, & icelles exécuter ſelon leur forme & teneur; car tel eſt notre plaiſir: en témoin de quoi nous avons fait mettre notre ſcel à ceſdites Préſentes. Donné à Verſailles le quinzieme jour de Décembre, l'an de grace mil ſept cent onze, & de notre regne le ſoixante-neuvieme. *Signé*, LOUIS. *Et ſur le reply*, par le Roy, PHELYPEAUX. Et ſcellées du grand ſceau de cire jaune.

Lûe, publiée, l'Audience du Grand Conſeil du Roy tenant, & enregiſtrée ès Regiſtres dudit Conſeil, ouy & ce requerant le Procureur General du Roy, pour être exécutée, gardée & obſervée ſelon ſa forme & teneur, ſuivant l'Arrêt dudit Conſeil du 31 Décembre 1711. Signé, DE HODENCQ.

DÉCLARATION DE LOUIS XIV,

Qui enjoint aux Médecins d'avertir les Malades de ſe confeſſer.

8 Mars 1712.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront, ſalut. L'intention que nous avons toujours eu à ſeconder le zèle des Evêques de notre Royaume dans tout ce qu'ils ont crû devoir faire pour le bien de la Religion & le ſalut des Peuples de leurs Diocèſes, nous a porté à leur accorder toujours notre protection, lorſqu'ils l'ont reclamée, & que nous l'avons jugé néceſſaire pour l'exécution de leurs pieuſes intentions; & comme rien ne nous a paru plus utile à nos Sujets, ni mériter davantage d'être appuyé de noſtre autorité, que l'Ordonnance que noſtre très-cher & bien amé Couſin le Cardinal de Noailles, Archevêque de Paris, a jugé à propos de faire le 9 Mars 1707, pour engager les Médecins, conformément aux Decrets des ſaints Conciles, & entr'autres d'un Concile tenu à Paris en 1429, & de pluſieurs Conciles Provinciaux de notre Royaume, à avertir les malades de ſon Diocèſe, dès le commencement de leur maladie, de penſer à leur conſcience, & de ne pas différer à leur en parler, quand la violence du mal ne leur permet plus d'y mettre ordre, avec la liberté & l'attention néceſſaire. Nous avons appris avec peine, qu'une Ordonnance auſſi ſalutaire n'a pas eue juſqu'à préſent l'exécution qu'elle méritoit: & étant à craindre que celle que noſtredit Couſin le Cardinal de Noailles a faite le ſeizième du mois dernier, pour renouveller la premiere, n'ait pas plus de ſuccès, & que les Ordonnances ſemblables que d'autres Evêques de notre Royaume ont faites ou pourront faire ſur la meſme matiere, ne demeurent auſſi ſans effet, ſi nous n'en aſſurons l'exécution par la crainte des peines temporelles, nous avons réſolu d'y pourvoir par notre autorité, en la maniere qui nous a paru la plus convenable. A ces cauſes & autres à ce nous mouvans, de noſtre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, nous avons par ces Préſentes, ſignées de notre main, dit, déclaré & ordonné, diſons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît, que tous les Médecins du Royaume ſoient tenus le ſecond jour qu'ils viſiteront les Malades attaquez de fiévre ou autre maladie, qui par ſa nature peut avoir trait à la mort, de les avertir de ſe confeſſer, ou de leur en faire donner avis par leurs familles; & en cas que les Malades ou leurs familles ne paroiſſent pas diſpoſez à ſuivre cet avis, les Médecins ſeront tenus d'en avertir le Curé ou le Vicaire de la Paroiſſe dans laquelle les Malades demeurent, & d'en tirer un certificat ſigné deſdits Curez ou Vicaires, portant qu'ils ont été avertis par le Médecin, d'aller voir leſdits Malades: défendons aux Médecins de les viſiter le troiſième jour, s'il ne leur paroît par un certificat ſigné du Confeſſeur deſdits Malades, qu'ils ont été confeſſez, ou du moins qu'il a été appellé pour les voir, & qu'il les a vûs en effet pour les préparer à recevoir les Sacremens. Pourront les Médecins qui auront averti les Curez ou Vicaires des Paroiſſes où les Malades font leur demeure, & qui en auront retiré un certificat ſigné deſdits Curez ou Vicaires, continuer de voir leſdits Malades, ſans encourir les peines ci-deſſous marquées; & chargeons en ce cas l'honneur & la conſcience des Curez ou Vicaires de procurer aux Malades les ſecours ſpirituels dont ils auront beſoin. Voulons que les Médecins qui auront contrevenu à notre préſente Déclaration, ſoient condamnez pour la premiere fois à trois cens livres d'amende; qu'ils ſoient interdits pour la ſeconde fois de toute fonction & exercice pendant trois mois au moins, & pour la troiſiéme fois déclarez déchus de leurs degrez; qu'ils ſoient rayez du Tableau des Docteurs ou Licentiez de la Faculté où ils auront pris leurs degrez, & privez pour toujours du pouvoir d'exercer la Médecine en aucun lieu de notre Royaume. Ordonnons qu'il en ſera uſé de la même maniere & ſous les mêmes peines pour les Chirurgiens & Apoticaires qui ſeront appellez pour voir les Malades dans les lieux où il n'y a point de Médecins. N'entendons au ſurplus diſpenſer les Médecins, ni les Chirurgiens & Apoticaires dans leſdits lieux, d'avertir les Malades, même avant le ſecond jour de leur maladie, de ſe confeſſer lorſque la qualité du mal l'exigera. Voulons que ceux qui y auront manqué ſoient ſujets aux peines portées par notre Préſente Déclaration. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans notre Cour de Parlement de Paris, que ces Préſentes ils faſſent publier & enregiſtrer, & le contenu en icelles garder & obſerver, en foy de quoi nous avons fait mettre notre Scel à ceſdites Préſentes. Donnée à Verſailles le huitiéme Mars, l'an de grace mil ſept cent douze, & de notre regne le ſoixante-neuviéme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, par le Roy, PHELYPEAUX. Et ſcellée du grand Sceau de cire jaune.

Regiſtrée, ouy & ce requerant le Procureur Général du Roy, pour être exécutée ſelon leur forme & teneur; & copies collationnées envoyées aux Bailliages & Sénéchauſſées du reſſort, pour y être

Source : BIU Cujas

tre lûes, publiées & enregiſtrées. Enjoint aux Subſtituts du Procureur Général du Roy d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois, ſuivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement le ſeptiéme Avril mil ſept cens douze. Signé, DONGOIS.

DECLARATION DE LOUIS XIV,

Concernant les privileges des Communautés, Hôpitaux, &c.

16 Février 1715.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre; A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront, ſalut: Par notre Ordonnance des Aydes du mois de Juin 1680, nous avons expliqué dans différens titres les droits qui nous ſont dûs, & diſtingué ceux dont le Clergé ſéculier & régulier de notre Royaume eſt exempt dans le Pays où nos Aydes ont cours; & par l'Article II du Titre de notre Ordonnance du mois de Juillet 1681, touchant la régie de nos Fermes, nous avons déclaré que nul n'eſt exempt du payement de nos droits, ſinon ceux qui ſont compris dans ladite Ordonnance & dans celle du mois de Juin 1680, ce qui fait une loi préciſe, laquelle a dû obliger toutes les Communautez religieuſes ſéculieres & régulieres de l'un & de l'autre ſexe de s'y conformer, puiſqu'elles ſont du Corps du Clergé. Cependant nous avons été informez que nos Fermiers ſont troublez depuis pluſieurs années dans la perception de nos droits par leſdites Communautez, ſous prétexte que par l'Article XII de notredite Ordonnance de Juin mil ſix cens quatre-vingt, nous nous ſommes réſervé d'en accorder l'exemption aux Hôpitaux, Couvens & Communautez, pour telle quantité de boiſſons que nous trouverions à propos, ſuivant les états qui ſeroient arrêtez chaque année en notre Conſeil. Mais, quoique cette réſerve ne porte aucune exemption générale ni particuliere, puiſqu'elle conſiſte en pure grace & charité, les Officiers des Elections ne laiſſent pas de ſuſpendre le payement deſdits droits; ſans avoir auparavant l'extrait deſdits états que nous avons bien voulu accorder à quelques-unes deſdites Communautez, ſans tirer à conſéquence pour les autres: ce qui nous oblige d'y pourvoir pour arrêter le cours d'un nombre infini de procès qui ſont faits à nos Fermiers en différentes Cours. A ces cauſes, de l'avis de notre Conſeil, ordonnons & nous plaît, que nos Ordonnances de Juin 1680, & Juillet 1681, ſoient exécutées ſelon leur forme & teneur; en conſéquence, que les Communautez religieuſes, ſéculieres & régulieres, ne pourront jouir de l'exemption d'autres droits que de ceux accordez par noſdites Ordonnances au Clergé de notre Royaume, & de ceux pour leſquels aucunes deſdites Communautés ſeront employées dans les états qui ſeront annuellement arrêtez en notre Conſeil. Faiſons très-expreſſes défenſes aux Officiers des Elections, &c. de faire jouir leſdites Communautez d'aucunes autres exemptions, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, même en conſéquence des anciennes Déclarations & Conceſſions révoquées par noſdites Ordonnances de 1680 & 1681; le tout à peine de nullité des Jugemens qui pourront intervenir, & de répondre par les Juges en leurs propres & privez noms du retardement des deniers, enſemble des dommages & intérêts, &c. Donnée à Verſailles le 16 Février 1715. *Signée*, LOUIS. *Et plus bas*, PHELYPEAUX.

Regiſtrée, en la Cour des Aydes, ouy & ce requérant le Procureur Général du Roy, pour être exécutée ſelon ſa forme & teneur. A Paris, les Chambres aſſemblées, le 25 Février 1715. Signé, OLIVIER.

DECLARATION DE LOUIS XIV,

Qui regle ce qui doit être obſervé, en exécution de la Déclaration du 15 Décembre 1711, par les nommez aux Bénéfices conſiſtoriaux.

4 Mars 1715.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront, ſalut. Par nos Edits & Déclarations des années 1527 & 1552, nous avons attribué à notre Grand Conſeil, privativement à tous autres Juges, toute Cour, Juriſdiction & connoiſſance de tous les procès mûs & à mouvoir pour raiſon des Bénéfices étant à nomination, collation ou préſentation, à l'exception de ce qui peut concerner le droit de Régale; & par notre Déclaration du 15 Décembre 1711, nous avons pris les précautions qui nous ont paru les plus convenables pour faire exécuter l'Article V de l'Ordonnance de Blois, l'Article XII de l'Ordonnance de Melun du mois de Mars 1580; l'article I de l'Edit du mois de Décembre mil ſix cent ſix, & la Déclaration du quatre Juin mil ſix cent dix neuf, & pour obliger ceux à qui nous accorderons nos Brevets de nomination auſdits Bénéfices, de prendre dans un temps limité & ſous les peines y portées, des Bulles ou proviſions de Cour de Rome, dans les cas où il ſeroit néceſſaire d'en obtenir, ou de juſtifier du refus de leur en expédier, & des diligences qu'ils auront faites pour y parvenir. Mais ayant été informé que quelques-uns de ceux que nous nommons auſdits Bénéfices, ſe pourvoyent en d'autres Cours ou Juriſdictions, pour y demander permiſſion de prendre poſſeſſion & de jouir, ſur le refus des Officiers de Cour de Rome de leur accorder des Bulles ou Proviſions; & que d'autres ſe perpétuent dans la jouiſſance des revenus deſdits Bénéfices, ſans avoir fait leurs diligences en Cour de Rome, ni avoir obtenu d'Arrêt en notre Grand Conſeil, qui en connoiſſance de cauſe & pour juſtes motifs leur accorde des délais pour obtenir leurs Proviſions, ou qui renouvelle ceux qu'ils pourroient avoir obtenu après leur expiration; & étant néceſſaire que notredit Grand Conſeil ſoit inſtruit des contraventions qui ſe commettent à l'exécution de notredite Déclaration du 15 Décembre 1711, pour y tenir la main. A ces cauſes & autres à ce nous mouvans, de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, nous avons par ces Préſentes ſignées de notre main, dit, déclaré & ordonné, diſons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît, que conformément à l'Article V de l'Ordonnance de Blois, aux Edits & Déclarations donnez en conſéquence, & à la Déclaration du quinze Décembre mil ſept cent onze, qui ſeront executez ſelon leur forme & teneur, ceux que nous avons nommez ou que nous nommerons aux Bénéfices qui ſont à notre nomination, & pour leſquels il eſt néceſſaire d'obtenir des Bulles ou Proviſions de Cour de Rome, ſeront tenus dans les neuf mois du jour de la date de nos Brevets, ou de nomination, d'obtenir en Cour de Rome des Bulles ou Proviſions deſdits Bénéfices; & en cas de refus de leur en accorder, ne pourront leſdits Brevetaires ſe pourvoir ailleurs qu'en notredit Grand Conſeil, pour, après avoir juſtifié dudit refus, & des diligences valables qui l'auront précédé, demander permiſſion de ſe mettre en poſſeſſion deſdits Bénéfices, & de jouir des fruits après ledit temps de neuf mois: défendons à toutes Cours & Juriſdictions d'en connoître, & de donner pareilles permiſſions, à peine de nullité de procédures, & de tout ce qui pourroit être fait en conſéquence. Leſdites permiſſions ne ſeront accordées par notredit Grand Conſeil que pour ſix mois, & ne pourront être renouvellées que juſqu'à trois fois ſeulement, & ſur la preuve qui ſera rapportée chaque fois de nouvelles diligences faites pour obtenir des Bulles, ou de nouveaux empêchemens valables, le tout ſous les peines prononcées contre leſdits Brevetaires par la Déclaration dudit jour quinze Décembre mil ſept cent onze, à laquelle nous n'entendons déroger en rien; & après trois Arrêts rendus en notre Grand Conſeil, portant pareilles permiſſions pour raiſon du même Bénéfice, ſeront tenus leſdits Brevetaires de s'adreſſer directement à notre propre Perſonne, pour y être pourvû par nouveau renvoi au Grand Conſeil ou autrement, ainſi que nous le jugerons à propos. Ceux deſdits Brevetaires ſeulement, à qui de pareilles permiſſions auront été accordées par des Arrêts de notredit Grand Conſeil, ou de notre Conſeil, & qui dans la ſuite auront obtenu des Bulles ou Proviſions de Cour de Rome, ſeront tenus, ſix mois après l'obtention d'icelles, de les repréſenter à notre Procureur Général audit Grand Conſeil, dont ſera fait mention dans un Regiſtre du Parquet, de laquelle repréſentation leur ſera à l'inſtant délivré un certificat ſigné de notredit Procureur Général, ou de l'un de ſes Subſtituts, le tout ſans frais, & ſera ledit certificat ſignifié ſur les lieux aux Commis prépoſez pour faire la fonction des Economes ſequeſtres. Faute par leſdits Brevetaires de ſatisfaire à tout ce que deſſus, les Commis & Prépoſez par notre Arrêt du mois de Décembre dernier à l'exercice deſdites fonctions d'Economes ſequeſtres, en vertu des Préſentes, & ſans qu'il ſoit beſoin d'autre Jugement, ſe mettront en poſſeſſion, feront ſaiſir & arrêter les revenus entre les mains des Fermiers, Locataires ou Débiteurs, les contraindront au payement à l'échéance des termes des baux, loyers & redevances, & percevront généralement tous les fruits & revenus deſdits Bénéfices, dont ils ſeront tenus de rendre compte quant à préſent devant les Sieurs Intendans & Commiſſaires par nous départis dans les Provinces, conformément à l'Article VIII de notre Edit du mois de Novembre dernier, portant ſuppreſſion des Offices d'Economes ſequeſtres, nous réſervant après la fin de la régie ordonnée par notre Edit, de pourvoir à la recette deſdits fruits, ainſi que nous aviſerons; & ſeront leſdits fruits qui échoiront après le temps par nous marqué pour obtenir des Bulles, ou pour juſtifier d'empêchement légitime ou diligence valable, appliquez par égales portions aux réparations des Egliſes ou Monaſteres, & Hôpitaux les plus prochains des lieux où ſeront ſituez leſdits Bénéfices, ainſi que nous l'avons ordonné par la Déclaration du quinze Décembre mil cent ſept onze, à la requête du Procureur du Roy de la Juriſdiction Royale, dans le reſſort de laquelle ſeront ſituez les Chefs-lieux deſdits Bénéfices. Si donnons en mandement à nos amez & féaux Conſeillers les Gens tenans notre Grand Conſeil, que ces Préſentes ils ayent à faire regiſtrer, & le contenu en icelles exécuter ſelon ſa forme & teneur; car tel eſt notre plaiſir: en témoin de quoi nous avons fait mettre notre ſcel à ceſdites Préſentes. Donné à Verſailles le quatriéme jour de Mars, l'an de grace mil ſept cent quinze, & de notre regne le ſoixante-douzieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, par le Roy, PHELYPEAUX. Et ſcellée du grand ſceau de cire jaune.

4 Mars 1715.

Source : BIU Cujas

Lûe & publiée en l'Audience du Grand Conſeil du Roy, oui & ce requerant le Procureur Général du Roy, & enregiſtrée ès Regiſtres d'icelui, pour être exécutée, gardée & obſervée ſelon ſa forme & teneur : & copie d'icelle envoyée dans tous les Siéges des Sénéchauſſées & Préſidiaux du Royaume, pour être pareillement lûe, publiée, enregiſtrée, gardée & obſervée ſelon ſa forme & teneur : Enjoint aux Subſtituts du Procureur Général du Roy d'y tenir la main, & d'en certifier le Conſeil dans un mois, ſuivant l'Arrêt du Conſeil du treize Mars mil ſept cent quinze. Signé DE HODENCQ.

EDIT DE LOUIS XIV,

Qui ordonne que les droits Seigneuriaux dûs dans les Juſtices & Seigneuries aliénées par le Roi, ſeront perçus à ſon profit, nonobſtant l'aliénation qui en a été faite.

Mai 1715.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A tous préſens & à venir ; ſalut. Par notre Edit du mois de Mars mil ſix cent quatre-vingt quinze, Nous avons ordonné que par les Commiſſaires de notre Conſeil qui ſeront par nous commis & deputez, il ſeroit procédé à la vente & aliénation à titre d'engagement, & à faculté de rachapt perpétuel des Terres & Seigneuries de notre Domaine, avec toutes leurs appartenances & dépendances, & à la revente au même titre de tous les Domaines, Terres & Seigneuries qui étoient lors engagés, & qu'au cas qu'il ne ſe trouvât point d'encheriſſeurs pour porter les Domaines à leur juſte valeur, le chef-lieu de chacun d'iceux nous ſeroit réſervé, & que par leſdits Commiſſaires, il ſeroit procédé à la vente à titre d'inféodation & de propriété incommutable de chacune des Paroiſſes en dépendantes avec tout le Domaine, utile, haute-moyenne & baſſe Juſtice, & le droit d'inſtituer tous les Officiers néceſſaires, à la charge de tenir le tout à foi & hommage de nous, à cauſe du chef-lieu dont les Fiefs auroient été démembrez, & de nous en payer les droits Seigneuriaux ſuivant les Coutumes des lieux. Par notre autre Edit d'Avril mil ſept cent deux, nous avons entr'autres choſes ordonné que, conformément à notre Edit du mois de Mars mil ſix cent quatre-vingt-quinze, il ſeroit, par les Commiſſaires qui ſeroient par nous nommez, procédé à la vente & aliénation à titre d'inféodation & de propriété incommutable, des Juſtices & Seigneuries des Paroiſſes dépendantes des Prevôtez, Vicomtez, Châtellenies, Vigueries & autres Juriſdictions ordinaires de l'étendue de notre Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de notre obéiſſance, à la réſerve de la Juſtice & Seigneurie des Villes, Bourgs & lieux où le Siege deſdites Prevotez, Vicomtez, Châtellenies & autres nos Juriſdictions eſt établi, que nous nous ſommes expreſſément réſervez, leſquelles Juſtices & Seigneuries, après l'aliénation qui en ſeroit faite, demeureroient démembrées & diſtraites du Siége principal & du Chef-lieu dont elles dépendoient, dans leſquelles aliénations, les droits de Patronage, de Chaſſe & de Pêche, & autres droits utiles & honorifiques, tels qu'ils appartiennent aux Seigneurs hauts Juſticiers, ſuivant la Coutume des lieux, pourroient être compris. Par le même Edit nous avons ordonné que, tant dans les Paroiſſes dépendantes de nos Domaines & de la Juſtice & Seigneurie deſquelles nous avions ordonné l'aliénation, que dans les Chefs-lieux dont nous nous ſommes réſervé la Juſtice & Seigneurie, il ſeroit par les mêmes Commiſſaires procédé à la vente & aliénation audit titre d'inféodation, des Cens, Rentes, Moulins, Fours, Preſſoirs, Halles, Maiſons, Boutiques, Echoppes, Terres vaines & vagues, Landes, Bruyeres, Palus, Marais, Bacs, Peages, Paſſages & autres ſemblables droits dépendans de nos Domaines, dont nous avions ordonné l'aliénation par notre Déclaration du 8 Avril mil ſix cent ſoixante & douze, enſemble des droits de Chaſſe & de Pêche dans l'étendue des Fiefs & Seigneuries, Bois & Forêts qui nous appartiennent à cauſe de nos Domaines. Et par notre Edit du mois d'Août mil ſept cent huit nous avons ordonné l'exécution de noſdits Edits des mois de Mars mil ſix cent quatre-vingt-quinze, & Avril mil ſept cent deux, & de nos Déclarations rendues en conſéquence : Et que par les Commiſſaires qui ſeroient par nous nommez & députez, il ſeroit inceſſamment procédé conformément auſdits Edits & Déclarations, à la vente & aliénation des hautes, moyennes & baſſes Juſtices des Paroiſſes dépendantes de nos Prevôtez, Vicomtez, Châtellenies, Vigueries & autres Juriſdictions ordinaires & par démembrement d'icelles, avec les droits de Patronage, de Chaſſe & autres droits honorifiques, tels qu'ils appartiennent aux Seigneurs hauts-Juſticiers, ſuivant les Coutumes des lieux, pour en jouir par ceux qui s'en rendroient Adjudicataires, leurs ſucceſſeurs, héritiers ou ayans cauſe, à titre d'inféodation & de propriété incommutable à perpétuité, ſuivant & conformément à noſdits Edits du mois de Mars mil ſix cent quatre-vingt-quinze, & Avril mil ſept cent deux, & ainſi qu'il eſt plus au long porté par iceux, & par les Déclarations & Arrêts de notre Conſeil rendus en conſéquence ; Et quoique par tous noſdits Edits nous n'ayons point permis d'aliéner les mouvances des Fiefs tenues de nous, & de les diſtraire des Domaines auſquels elles ſont attachées & des Chefs-lieux que nous nous ſommes expreſſément réſervez, toutefois pluſieurs de ceux, qui en exécution de nos Edits & Déclarations ont acquis nos Juſtices & Seigneuries dans les Paroiſſes dépendantes de nos Domaines, ont fait comprendre dans les adjudications qui leur ont été faites, & dans les contrats qui leur ont été délivrez en conſéquence, les droits de Rachapt, Relief, Quint & Requint, & autres droits à nous dûs à cauſe deſdits Fiefs, & ceux mêmes dans les Contrats deſquels la même clauſe ne ſe trouve point, ont prétendu qu'ils doivent jouir des mêmes droits, ce qui a fait naître pluſieurs conteſtations, ſur leſquelles il eſt intervenu pluſieurs Arrêts de notre Conſeil & de nos Cours qui ont décidé différemment, & a donné lieu à pluſieurs de nos ſujets, qui poſſedent des Terres & Seigneuries mouvantes de nos Domaines, de nous repréſenter que les droits prétendus par les Acquéreurs des portions qui ont été démembrées, étant inſéparablement attachez à la mouvance qui nous appartient, dont l'alienation n'a été ni pû être ordonnée, & qui n'a point été aliénée en effet, ils ne doivent pas être expoſez aux pourſuites deſdits Acquéreurs ; Sur quoi ayant fait examiner en notre Conſeil nos Edits des mois de Mars mil ſix cent quatre-vingt-quinze, Avril mil ſept cent deux, & Août mil ſept cent huit, enſemble nos Déclarations intervenues ſur leſdits Edits les dix-neuf Juillet mil ſix cent quatre-vingt-treize, trois Avril & quatre Septembre mil ſix cent quatre-vingt-ſeize, treize Août mil ſix cent quatre-vingt-dix-ſept, & vingt-huit Octobre mil ſept cent deux, & les Arrêts de notre Conſeil des onze Mai mil ſept cent ſix, dix Mai & onze Octobre mil ſept cent ſept, onze Juin mil ſept cent neuf, vingt-un Mars mil ſept cent treize & vingt-deux Mai mil ſept cent quatorze, intervenus au ſujet des prétentions des différens Acquéreurs de nos Juſtices & Seigneuries, nous aurions reconnu que leſdits Acquéreurs ont d'autant moins de ſujet de prétendre devoir jouir des droits Seigneuriaux à nous dûs pour raiſon des Fiefs mouvans de nous à cauſe des Chefs-lieux, que nous nous ſommes réſervez, que la finance qu'ils nous ont payée n'a été fixée que ſur le pied des revenus annuels des fonds ſituez dans les Paroiſſes aliénées & des Lods & Ventes des Terres roturieres, ſans qu'on ait compris dans l'eſtimation les droits dûs pour raiſon des Fiefs, ſoit pour les mutations qui y arrivent, ou pour la garde de nos Vaſſaux dans les Provinces de Bretagne, & de Normandie, leſquels droits pourroient pour une ſeule mutation, être trois & quatre fois plus forts que ladite finance, ce qui nous auroit déterminé à arrêter les conteſtations ſurvenues à ce ſujet, & à prévenir celles qui pourroient naître dans la ſuite par une explication de nos intentions ; & ayant été informé que, ſous prétexte de la clauſe de notredit Edit du mois d'Avril mil ſept cent deux, par lequel nous avons ordonné que dans les ventes & aliénations des Juſtices & Seigneuries des Paroiſſes dépendantes des Prevôtez, Vicomtez, Châtellenies, Vigueries & autres Juriſdictions de notre Royaume, le droit de Patronage pourroit être compris, pluſieurs Acquéreurs deſdites Juſtices & Seigneuries, ont fait comprendre ledit droit de Patronage dans les adjudications des différentes portions de notre Domaine qui ont été faites à leur profit, & contrats paſſez en conſéquence, ce qui ne peut avoir d'effet, puiſqu'il n'eſt pas poſſible de diſtinguer ſi ledit droit de Patronage, qui ne peut être tranſmis qu'avec l'univerſalité de la Terre à laquelle il eſt attaché, nous appartient à cauſe de la Seigneurie aliénée, ou du Chef lieu, que nous nous ſommes réſervé, ou en qualité de Souverain ; & étant néceſſaire de réformer d'ailleurs un abus qui s'eſt gliſſé dans les contrats de vente de quelques-unes deſdites Juſtices & Seigneuries, dans leſquels on a compris le droit de Patronage nommément, & même pour un prix ſéparé, quoiqu'un droit de cette qualité, ne puiſſe être tranſmis qu'avec l'univerſalité de la glebe, & qu'il ne puiſſe être ſujet à une telle appréciation ; nous avons réſolu de faire rembourſer les Acquéreurs deſdits droits, de la finance qu'ils peuvent avoir payée pour raiſon dudit droit de Patronage. A ces cauſes, & autres à ce nous mouvans, de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, nous avons par ces Préſentes, ſignées de notre main, dit, ſtatué & ordonné, diſons, ſtatuons & ordonnons, voulons & nous plaît, que nonobſtant les aliénations qui peuvent avoir été faites à perpétuité & à titre de propriété incommutable, en exécution de noſdits Edits des mois de Mars mil ſix cent quatre-vingt-quinze, Avril mil ſept cent deux & Août mil ſept cent huit, & de nos Déclarations rendues en conſéquence, de nos Juſtices & Seigneuries par dénombrement des Chefs-lieux que nous nous ſommes expreſſément réſervez, tous les droits de Quint & Requint, Reliefs, Rachapt & autres droits à nous dûs, aux mutations des Fiefs mouvans de nous directement, à cauſe de notre Couronne & Tour du Louvre, ou de nos autres Domaines échûs & à écheoir, ſoient perçus à notre profit, ainſi qu'il eſt accoutumé avant leſdites aliénations ; faiſant défenſes aux Acquéreurs deſdites Juſtices & Seigneuries de s'immiſcer en la jouiſſance & perception deſdits droits dûs pour raiſon deſdits Fiefs, quoique ſituez dans l'étendue des Paroiſſes, dont ils ont acquis la Seigneurie, nonobſtant les clauſes portées aux Adjudications faites à leur profit, contrats paſſez en conſéquence, & Arrêts intervenus depuis, que nous déclarons de nul effet, comme

Mai 1715.

Source : BIU Cujas

Mai 1715.

contraires à noſdits Edits & Déclarations; voulons & ordonnons que conformément à noſdits Edits, les Acquéreurs de noſdites Seigneuries jouiſſent ſeulement des fruits des fonds du Domaine aliéné, & des cens & rentes dont les héritages ſituez dans les Paroiſſes & lieux dont ils ont acquis de nous la Seigneurie, ſont chargez envers nous & notre Domaine; enſemble des Lods & Ventes des héritages cenſuels & roturiers qui ſont de notre Directe dans l'étendue deſdites Paroiſſes, le tout ſuivant qu'il eſt porté dans les contrats d'aliénation faits au profit deſdits Acquéreurs. Et de la même autorité que deſſus, nous avons par ces Préſentes révoqué & révoquons toutes les aliénations qui peuvent avoir été faites en exécution de notredit Edit du mois d'Avril mil ſept cent deux, ou autres, & Déclarations intervenues en conſéquence, des droits de Patronage & de Préſentation aux Bénéfices, Cures ou autres de quelque nature & qualité qu'ils ſoient, déclarons nulles les clauſes qui ont été inſérées dans les contrats d'aliénation au ſujet deſdits droits de Patronage; faiſant défenſes aux Acquéreurs de noſdits Domaines, d'entreprendre de nommer & préſenter auſdits Bénéfices de quelque nature & qualité qu'ils ſoient, à peine de nullité deſdites nominations & préſentations: Ordonnons que dans trois mois du jour de l'enregiſtrement des Préſentes en nos Cours de Parlement, les Acquéreurs de noſdites Juſtices & Seigneuries qui ont payé une finance diſtincte & ſéparée pour raiſon deſdits droits de Patronage, ſeront tenus de rapporter leurs contrats d'aliénation, & les remettre au Controlleur général de nos Finances, pour être par nous pourvû au rembourſement de la finance par eux payée pour raiſon deſdits droits de Patronage & de Préſentation aux Bénéfices, ſinon & à faute de ce faire après l'expiration deſdits trois mois, ils ſeront déchus de pouvoir prétendre aucun rembourſement de ladite finance. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans notre Cour de Parlement, & Chambre de nos Comptes à Paris, que le préſent Edit ils faſſent lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelui garder & obſerver de point en point, ſelon ſa forme & teneur, ſans y contrevenir, ni permettre qu'il y ſoit contrevenu en quelque ſorte & maniere que ce ſoit, nonobſtant tous Edits, Déclarations & autres choſes à ce contraires, auſquels nous avons dérogé & dérogeons par le préſent Edit; aux copies duquel collationnées par l'un de nos amez & feaux Conſeillers-Secretaires, voulons que foi ſoit ajoutée comme à l'Original; car tel eſt notre plaiſir: Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, nous y avons fait mettre notre ſcel. Donné à Marly au mois de Mai, l'an de grace mil ſept cent quinze, & de notre regne le ſoixante-douzieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, par le Roy, PHELYPEAUX. *Viſa*, VOYSIN. Vû au Conſeil, DESMARETZ. Et ſcellé du grand ſceau de cire verte en lacs de ſoye rouge & verte.

Regiſtrées, ouy & ce requerant le Procureur Général du Roi, pour être exécutées ſelon leur forme & teneur; & copies collationnées envoyées aux Bailliages & Sénéchauſſées du reſſort, pour y être lûes, publiées & regiſtrées: Enjoint aux Subſtituts du Procureur Général du Roy d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois, ſuivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement, le quinze Mai mil ſept cent quinze. Signé, DONGOIS.

DECLARATION
DE LOUIS XIV,

Qui permet aux nommez par Sa Majeſté aux Bénéfices d'en prendre poſſeſſion civile, en cas de refus des Bulles en Cour de Rome.

5 Juin 1715.

LOUIS, par la grace de Dieu, &c. Nous avons par ces Préſentes ſignées de notre main, ordonné & ordonnons, déclaré & déclarons, voulons & nous plaît, conformément à l'Article V de l'Ordonnance de Blois, aux Edits & Déclarations donnez en conſéquence, que ceux que nous avons nommez ou que nous nommerons aux Bénéfices qui ſont à notre nomination, dont les Chefs-lieux ſont ſituez en Flandre & Haynault, & pour leſquels il eſt néceſſaire d'obtenir des Bulles & Proviſions de Cour de Rome, ſeront tenus dans les neuf mois du jour de la date de nos Brevets ou de nos Lettres de nomination, d'obtenir en Cour de Rome des Bulles ou Proviſions deſdits Brevetaires, ſe pourvoir ailleurs qu'en notre Cour de Parlement de Flandre, pour, après avoir juſtifié dudit refus & des diligences valables qui l'auront précédé, demander permiſſion de ſe mettre en poſſeſſion deſdits Bénéfices, & de jouir des fruits après ledit temps de neuf mois; leſdites permiſſions ne ſeront accordées par Arrêt de notredite Cour de Parlement que pour ſix mois, & ne pourront être renouvellées que juſqu'à trois fois ſeulement, & ſur la preuve qui ſera rapportée chaque fois de nouvelles diligences faites pour obtenir des Bulles, ou de nouveaux empêchemens valables; à faute de quoi ils ne pourront continuer à jouir des fruits deſdits Bénéfices en vertu deſdits Arrêts. Déclarons vacans & impétrables les Bénéfices de ceux que nous avons nommez & que nous nommerons ci-après, qui n'auront pas obtenu des Bulles & des Proviſions, ou qui n'auront pas juſtifié d'empêchemens légitimes ou de diligences valables pour en obtenir dans ledit temps de neuf mois, ou qui après avoir obtenu des Arrêts de notredite Cour, qui leur permettront de jouir des fruits deſdits Bénéfices, auront été ſix mois ſans rapporter de preuves à notre Procureur général en notredite Cour de Parlement de Flandre, de nouvelles diligences par eux faites, ou ſans juſtifier que les empêchemens ne ſeront pas ceſſez, ſans qu'il ſoit beſoin pour nommer par nous de nouveau audit cas deſdits Bénéfices, d'autre déclaration de notre volonté, que la nomination que nous ferons d'autres perſonnes pour les poſſeder & après trois Arrêts rendus en notredite Cour de Parlement, portant pareilles permiſſions, pour raiſon du même Bénéfice, ſeront tenus leſdits Brevetaires de s'adreſſer directement à notre propre Perſonne, pour y être pourvû par nouveau renvoi à notredite Cour de Parlement, ou autrement, ainſi que nous le jugerons à propos. Ceux deſdits Brevetaires ſeulement, à qui de pareilles permiſſions auront été accordées par des Arrêts de notredite Cour, ou de notre Conſeil d'Eſtat, & qui dans la ſuite auront obtenu des Bulles ou Proviſions de Cour de Rome, ſeront tenus, ſix mois après l'obtention d'icelles, de les repréſenter à notre Procureur général en notredite Cour de Parlement, dont ſera fait mention dans un Regiſtre du Parquet, de laquelle repreſentation leur ſera à l'inſtant délivré un certificat ſigné de notredit Procureur général, ou de l'un de ſes Subſtituts, le tout ſans frais, & ſera ledit certificat ſignifié ſur les lieux aux Commis prépoſez pour faire la fonction d'Economes ſequeſtres, faute par leſdits Brevetaires de ſatisfaire à tout ce que deſſus, les Commis & Prépoſez à l'exercice deſdites fonctions d'Economes ſequeſtres, en vertu des Préſentes, & ſans qu'il ſoit beſoin d'autre Jugement, ſe mettront en poſſeſſion, feront ſaiſir & arrêter les revenus entre les mains des Fermiers, les contraindront au payement de l'échéance des termes, & percevront généralement tous les fruits & revenus deſdits Bénéfices, dont ils ſeront tenus de rendre compte quant à préſent devant les ſieurs Intendans & Commiſſaires par nous départis dans les Provinces, conformément à l'Article VIII de notre Edit du mois de Novembre dernier, portant ſuppreſſion des Offices d'Economes ſequeſtres, nous réſervant après la fin de la régie ordonnée par notre Edit, de pourvoir à la recette deſdits fruits, ainſi que nous aviſerons; & ſeront leſdits fruits qui échoiront après le temps par nous marqué pour obtenir des Bulles, ou pour juſtifier d'empêchement légitime ou de diligence valable, appliquez par égale portion aux réparations des Egliſes ou Monaſteres, ou Hôpitaux les plus prochains des lieux où ſeront ſituez leſdits Bénéfices, à la requête de notre Procureur dans la Juriſdiction Royale, dans le reſſort de laquelle ſeront ſituez les Chefs-lieux deſdits Bénéfices. Si donnons en mandement à nos amez & feaux les Gens tenans notre Cour de Parlement de Flandre, ſéant à Douay, que ces Préſentes ils ayent à faire enregiſtrer, & le contenu en icelles exécuter ſelon ſa forme & teneur; car tel eſt notre plaiſir: en témoin de quoi nous avons fait mettre notre Scel à ceſdites Préſentes. Donnée à Verſailles le cinquiéme jour de Juin, l'an de grace mil ſept cent quinze, & de notre regne le ſoixante-treiziéme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, par le Roy, *Signé* VOISIN.

5 Juin 1715.

Lûe & publiée, l'Audience tenant, ce jourd'hui 28 Juin, ouï & ce requerant le Procureur général du Roy, pour être exécutée ſelon ſa forme & teneur, ſuivant l'Arrêt de ce jourd'hui. Signé, CAMBIER.

DECLARATION
DE LOUIS XIV,

En faveur des Jéſuites, qui n'ayant point fait leurs vœux ſolemnels, les déclare habiles à ſucceder à leurs parens.

16 Juillet 1715.

LOUIS, &c. Le Roi Henri le Grand notre très-honoré Seigneur & Ayeul, ayant ordonné par l'Article V de ſon Edit donné à Rouen au mois de Septembre 1603, que ceux d'entre les Jeſuites qui après avoir fait les vœux ſimples, ſeroient licentiez & congédiez par la Compagnie, pourroient rentrer en leurs droits comme auparavant; notre Parlement de Paris, en procédant à l'enregiſtrement dudit Edit, auroit arrêté que le Roi ſeroit ſupplié de pourvoir par une Déclaration, à ce que ceux qui auroient été quelque tems dans la Société ne puſſent être reçus au partage, pour le trouble qu'ils apporteroient aux familles, &c. A ces cauſes, nous avons par ces Préſentes dit, déclaré & ordonné, diſons, déclarons & ordonnons voulons & nous plaît.

ART. I. Que du jour de l'enregiſtrement de notre préſente Déclaration, tous ceux qui après être entrez dans la Compagnie par l'émiſſion des vœux ſimples, en ſeront licentiez & congédiez avant l'âge de trente-trois ans accomplis, rentreront dans tous leurs droits échûs & à échoir avant ou depuis leſdits vœux ſimples, pour exercer leſdits droits, ſuivant l'Ar-

Source : BIU Cujas

ticle V de l'Edit de 1603, ſans néanmoins aucune reſtitution de frais, juſqu'au jour qu'ils en feront la demande, après qu'ils ſeront ſortis de ladite Compagnie.

16 Juillet 1715.

II. Et pour d'autant mieux aſſurer l'état & le repos des familles, voulons que ceux qui ſeront licentiez & congediez par la Compagnie après ledit âge de trente-trois ans accomplis, ne puiſſent avoir ni prétendre aucune part dans les ſucceſſions directes ou collaterales échûes ou à échoir.

III. A l'égard de ceux qui avant ces Préſentes ayant été licentiez par la Compagnie, après y avoir fait leurs vœux ſimples, n'auront intenté leurs actions aux termes & en conſéquence de l'Edit de 1603, voulons qu'ils ne puiſſent exercer aucun droit à cet égard, en vertu de la préſente Declaration.

IV. Voulons auſſi que les Jeſuites congediez avant ces Préſentes, ne puiſſent ſe pourvoir contre les diſpoſitions faites par contrat de mariage, donations, teſtamens, partages paſſez devant Notaires, rénonciations & autres actes & tranſactions par eux conſenties, ni même contre les Jugemens & Arrêts, contre leſquels ils ne ſeront plus en état de ſe pourvoir.

V. Pourront néanmoins leſdits Jeſuites congédiez avans ces Préſentes, qui n'auront juſqu'ici intenté leurs actions ſe pourvoir pour demander une penſion alimentaire, qui ſera arbitrée par les Juges à qui la connoiſſance en appartiendra.

VI. N'entendons les exclure des ſucceſſions qui échoiront ci-après, nonobſtant tous Jugemens & Arrêts qui les auroient déclarez inhabiles à ſuccéder.

VII. Voulons en outre que les Regiſtres qui ſe tiennent dans ladite Compagnie, tant pour l'entrée au Noviciat, que pour les premiers & derniers vœux, ſoient en bonne forme, reliez, les feuillets paraphez par premier & dernier, par le Supérieur, & par lui approuvez par un acte au commencement du Regiſtre; & pareillement que tous les actes, tant de l'entrée au Noviciat, que des premiers & derniers vœux, ſoient écrits de ſuite ſans aucun blanc, & ſignez par deux temoins, ſans néanmoins que la préſence & ſignature des témoins à l'émiſſion deſdits premiers vœux, puiſſe les rendre ſolemnels ou publics, ni donner atteinte à l'inſtitut des Jeſuites, &c. Si donnons en mandement, &c. Donné à Verſailles le ſeizieme Juillet mil ſept cent quinze. *Signé*, LOUIS.

Regiſtrées au Parlement de Paris le 2 Août ſuivant.

ARREST DU CONSEIL D'ESTAT DU ROY,

Concernant les Penſions des Oblats ou des Religieux Lays, affectées à la nourriture & entretien des Officiers & Soldats de l'Hoſtel royal des Invalides.

7 Juillet 1716.

LE Roy ayant ordonné par Arrêt de ſon Conſeil d'Eſtat du 6 Mai 1715, que ſa Déclaration du mois de Janvier 1670, & les Arrêts de ſon Conſeil des 24 Janvier de la même année, 27 Août, 26 Septembre 1671, 27 Avril 1672, & 28 Mars 1673, concernant les penſions d'Oblats ou de Religieux Lays, affectées à la nourriture & entretien des Soldats eſtropiez qui ſont retirez dans l'Hôtel Royal des Invalides, ſeroient exécutez; & en conſéquence, que tous Abbez & Prieurs du Royaume, dont les Abbayes & Prieurez ſont à la nomination du Roi, comme auſſi tous les Chapitres, Colleges, Séminaires ou autres Communautez ſéculieres ou régulieres, jouiſſans à titre d'union ou autrement du revenu deſdites Abbayes & Prieurez, payeroient ou continueroient de payer, chacun à leur égard, la ſomme de cent cinquante livres pour les Bénéfices étant de mille livres de revenu & au-deſſus, & celle de 75 livres pour les Bénéfices dont le revenu ſera au deſſous de ladite ſomme de mille livres, ſans qu'aucun deſdits Abbez, Prieurs, Prevôts, Chapitres, Communautez, Colleges, Seminaires, & autres poſſédans leſdits Bénéfices, puiſſent ſe diſpenſer du payement deſdites ſommes, ſous prétexte d'extinction, ſuppreſſion de titres, union, incorporation, ſécularisation, érection ou autrement, ſoit même de diminution de leur revenu, ou de n'avoir jamais payé de penſion de Religieux Lays, ſoit pour en avoir été exceptez ou déchargez par Lettres Patentes ou Arrêts; & que ceux qui n'avoient payé juſqu'alors, faute d'être compris dans les rolles, ne pourroient être contraints de payer que depuis le premier Janvier 1712, s'ils étoient alors pourvûs & jouiſſans deſdits Bénéfices, ſinon du jour qu'ils ont été pourvûs. Et Sa Majeſté ayant été depuis informée par les rémontrances qui lui ont été faites de la part du Clergé, qu'il y avoit pluſieurs difficultez dans l'exécution de cet Arrêt, auſquelles il étoit de la juſtice de pourvoir, principalement en ce que l'on aſſujettiſſoit par cet Arrêt au paiement de la penſion des Oblats ou Religieux Lays, les Abbayes ou Prieurez érigez en Evêchez, dont les revenus ont des deſtinations privilegiées; & en ce que l'on condamnoit les Titulaires de Bénéfices non compris dans les anciens états, à payer les arrérages des penſions depuis le premier Janvier 1712, ce qui paroît être fort onéreux à pluſieurs Bénéficiers dont les revenus ſont très-modiques: & déſirant Sa Majeſté donner au Clergé des marques de ſa protection, Le Roi étant en ſon Conſeil, de l'avis de Monſieur le Duc d'Orléans Régent, a ordonné & ordonne que l'Arrêt du 6 Mai 1715, & les Lettres patentes expédiées en conſéquence, ſeront exécutez ſelon leur forme & teneur; & ce faiſant; que tous Abbez & Prieurs pourvûs par le Roi, enſemble tous les Chapitres, Colleges, Séminaires & autres Communautez ſeculieres ou regulieres, jouiſſans à titre d'union ou autrement des Abbayes ou Prieurez étant à la nomination du Roy, à quelque titre que ce ſoit, ſeront tenus de payer par chacun an, ainſi qu'il eſt porté par ledit Arrêt, la ſomme de cent cinquante livres pour chaque Bénéfice étant de mille livres de revenu & au-deſſus, & celle de ſoixante-quinze livres pour chaque Bénéfice de moindre valeur, ſans qu'ils puiſſent s'en diſpenſer, ſous prétexte que leurs Bénéfices n'ont jamais été taxez pour les Oblats, & qu'ils n'ont jamais payez leſdites penſions, ni ſous prétexte des décharges qu'ils auroient pû obtenir dans les temps précédens par Lettres patentes, Arrêts ou autrement, auſquels Sa Majeſté a dérogé & déroge expreſſément par le préſent Arrêt, ni même ſous prétexte de la ſécularisation deſdits Bénéfices, extinction, ſuppreſſion de titres, ou union à d'autres Bénéfices, ou à des Chapitres, Colleges, Séminaires & autres Communautez. Ordonne Sa Majeſté que l'Etat arrêté en ſon Conſeil le 8 Août 1715, ſera réformé en conformité du préſent Arrêt, & envoyé aux Receveurs des Décimes, pour faire le recouvrement deſdites penſions au profit de l'Hôtel Royal des Invalides, ainſi qu'ils ont fait par le paſſé; dans lequel rolle ne ſeront compris les Abbayes ou Prieurez qui auront été érigez en Evêchez, leſquels Sa Majeſté en a expreſſément déchargez & décharge par le préſent Arrêt, ſans préjudice du payement qui ſera fait deſdites penſions pour les Abbayes ou Prieurez étant à la nomination du Roi, qui ont été unis aux Evêchez, & qui ont toujours payé les penſions d'Oblats juſqu'à préſent, deſquels Sa Majeſté n'entend point les décharger. Veut & ordonne Sa Majeſté que leſdites penſions d'Oblats ou Religieux Lays ſoient payées par les Titulaires ou ceux qui jouiſſent deſdits Bénéfices, à compter du premier Janvier 1714, ſeulement; à quoi faire ils ſeront contraints, enſemble leurs Receveurs, Fermiers & Cautions, comme pour deniers royaux, ainſi qu'il eſt contenu dans ledit Arrêt du 6 Mai 1715. Et afin que perſonne n'ignore de ce qui eſt contenu au préſent Arrêt, veut & entend Sa Majeſté qu'il ſoit regiſtré en tous les Bureaux diocéſains & Chambres eccléſiaſtiques, & qu'il ſoit exécuté par tout le Royaume & lieux de ſon obéiſſance, nonobſtant oppoſitions, appellations & autres empêchemens quelconques, deſquels & des procès & différends mûs & à mouvoir qui ſurviendront en exécution du préſent Arrêt, circonſtances & dépendances, Sa Majeſté a attribué au Grand Conſeil toute Cour, juriſdiction & connoiſſance, & icelle interdite à ſes autres Cours & Juges; enjoignant aux Parties de s'y pourvoir, leur faiſant défenſes de procéder ailleurs, à peine de nullité & de caſſation de procédures, nonobſtant l'Arrêt du 28 Mars 1673, auquel Sa Majeſté a expreſſément dérogé par le préſent Arrêt, & ſeront toutes Lettres patentes expédiées en conſéquence. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Paris le ſeptieme jour de Juillet mil ſept cent ſeize. *Signé*, PHELYPEAUX.

7 Juillet 1716.

Lû & publié en l'Audience du Grand Conſeil du Roi, oui & ce requerrant le Procureur général du Roi, & enregiſtré ès Regiſtres d'icelui, pour être exécuté, gardé & obſervé ſelon ſa forme & teneur; & copies d'icelui envoyées dans tous les Bailliages, Sénéchauſſées, Préſidiaux & Siéges royaux, enſemble dans tous les Bureaux diocéſains & Chambres Eccléſiaſtiques, pour y être pareillement lû, publié & enregiſtré, gardé & obſervé ſelon ſa forme & teneur: Enjoint aux Subſtituts du Procureur général du Roi, chacun à leur égard, d'y tenir la main, & d'en certifier le Conſeil dans un mois, ſuivant l'Arrêt dudit Conſeil de ce jourd'hui 13 Août 1716. Signé, NOBLET.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A nos amez & féaux les Gens tenans notre Grand Conſeil, ſalut. Par Arrêt de notre Conſeil d'Etat de ce jourd'hui, nous avons pour les cauſes & raiſons y contenues, ordonné que l'Arrêt du 6 Mai 1715, & les Lettres patentes à vous adreſſées, ſeront exécutez ſelon leur forme & teneur: ce faiſant, que tous Abbez & Prieurs pourvûs par nous, enſemble tous les Chapitres, Colleges, Séminaires & autres Communautez ſéculieres ou regulieres, jouiſſans à titre d'union ou autrement des Abbayes ou Prieurez étant à notre nomination, à quelque titre que ce ſoit, ſeront tenus de payer par chacun an, ainſi qu'il eſt porté par ledit Arrêt la ſomme de cent cinquante livres pour chaque Bénéfice étant de mille livres de revenu & au-deſſus, & celle de ſoixante-quinze livres pour chaque bénéfice de moindre valeur, ſans qu'ils puiſſent s'en diſpenſer, ſous prétexte que leurs Bénéfices n'ont jamais été taxez pour les Oblats, & qu'ils n'ont jamais payé leſdites penſions, ni ſous prétexte de décharges qu'ils auroient pu obtenir dans les tems par Lettres patentes, Arrêt ou autrement, ni même ſous prétexte de la ſécularisation deſdits Bénéfices, extinctions, ſuppreſſion de titres, ou union à d'autres Bénéfices, ou à des Chapitres, Colleges, Seminaires ou autres Communautez; voulant que le rolle, ci-devant arrêté le 8 Août 1715, ſoit

Source : BIU Cujas

7 Juillet 1717.

réformé & de nouveau arrêté, & envoyé aux Receveurs des Décimes, pour faire le recouvrement desdites pensions au profit de l'Hôtel royal des Invalides, ainsi qu'ils ont fait par le passé; dans lequel rolle ne seront compris les Abbayes ou Prieurez qui ont été erigez en Evêchez, lesquels nous avons expressément déchargez par ledit Arrêt, sans préjudice du payement qui sera fait desdites pensions pour les Abbayes ou Prieurez qui ont été unis aux Evêchez, lesquels ont toujours payé lesdites pensions jusqu'à présent, desquelles nous avons entendu les décharger; voulant que lesdites pensions d'Oblats ou Religieux Lays soient payées par les Titulaires, ou ceux qui jouissent desdits Bénéfices, à compter du premier Janvier 1714 seulement; à quoi faire ils seront contraints, ensemble leurs Receveurs, Fermiers & Cautions, comme pour deniers royaux, ainsi qu'il est contenu dans ledit Arrêt du 6 Mai 1715. Et afin que personne n'ignore de ce qui est contenu audit Arrêt, nous avons ordonné qu'il soit registré en tous les Bureaux diocésains, & Chambres ecclésiastiques, & qu'il soit exécuté par tout le Royaume & lieux de notre obéissance, nonobstant oppositions, appellations & autres empêchemens quelconques, desquels & des procès & différends mûs & à mouvoir qui surviendront en exécution dudit Arrêt, circonstances & dépendances, nous vous avons attribué toute Cour, juridiction & connoissance, & icelle interdite à nos autres Cours & Juges : enjoignant aux Parties de se pourvoir pardevant vous, leur faisant défenses de procéder ailleurs, à peine de nullité & de cassation de procédures, nonobstant l'Arrêt du 28 Mars 1673, auquel nous avons expressément dérogé par ledit Arrêt, & voulant qu'il soit pleinement exécuté. A ces causes, nous vous mandons & ordonnons par ces Présentes signées de notre main, de l'avis de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc d'Orléans Régent, que ledit Arrêt de notre Conseil d'Etat de ce jourd'hui, ci-attaché sous le contrescel de notre Chancellerie, vous ayez avec ces Présentes à faire enregistrer, & leur contenu faire exécuter, garder & observer de point en point selon leur forme & teneur, sans souffrir qu'il y soit contrevenu, nonobstant toutes oppositions, appellations & autres empêchemens quelconques, si aucuns interviennent; ensemble de tous les procès & différends mûs & à mouvoir sur l'exécution dudit Arrêt, circonstances & dépendances, nous vous avons attribué & attribuons par cesdites Présentes toute Cour, juridiction & connoissance, laquelle nous avons interdite & interdisons à toutes nos autres Cours & Juges : Voulons que les Parties soient tenues de se pourvoir pardevant vous; leur faisons très-expresses inhibitions & défenses de se pourvoir ailleurs, à peine de nullité, cassation de procédures, & de tous dépens, dommages & interêts, nonobstant l'Arrêt de notre Conseil du 28 Mars 1673, auquel à cet égard & à toutes autres choses à ce contraires nous avons expressément dérogé & dérogeons par cesdites Présentes : car tel est notre plaisir. Donné à Paris le septieme jour de Juillet, l'an de grace, mil sept cent seize, & de notre regne le premier. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, le Duc d'Orléans Régent présent, PHELYPEAUX.

Lûes & publiées en l'Audience du Grand Conseil du Roy, ouy & ce requerant le Procureur General du Roy, & enregistrées ès Registres d'icelui, pour être exécutées, gardées & observées selon leur forme & teneur; & copies d'icelles envoyées dans tous les Bailliages, Sénéchaussées, Présidiaux & Siéges royaux, ensemble dans tous les Bureaux diocésains & Chambres Ecclésiastiques du Royaume, pour y être pareillement lûes, publiées & enregistrées, gardées & observées selon leur forme & teneur : Enjoint aux Substituts du Procureur général du Roi, chacun à leur égard, d'y tenir la main, & d'en certifier le Conseil dans un mois, suivant l'Arrêt dudit Conseil de ce jourd'hui 13 Août 1715. Signé, NOBLET.

DECLARATION DE LOUIS XV,

Qui défend au Mendians transférez de posséder plus d'un Bénéfice.

25 Janvier 1717.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, salut. Quoique, suivant la disposition des saints Canons, & notamment de ceux du Concile de Vienne, il soit défendu aux Religieux Mendians qui sont transférez dans d'autres Ordres monastiques, de posséder aucun Bénéfice ou Administration dans lesdits Ordres, & que les dispenses qu'ils obtiennent contre cette regle ne puissent être tolerées que pour un seul Bénéfice ou pour une seule pension; nous apprenons néanmoins qu'il y a un grand nombre de Mendians transférez dans d'autres Ordres, qui accumulent plusieurs Bénéfices ou plusieurs Pensions, sous prétexte des dispenses qu'ils obtiennent sur de faux exposez. C'est pour réprimer un si grand abus, que notre Cour de Parlement de Paris, conformément à l'esprit des Conciles, a rendu le quatre Mai mil six cent quatre-vingt-seize un Arrêt en forme de Reglement, qui ordonne qu'aucun Religieux Mendiant transferé dans l'Ordre de Saint Benoist ou autres, dans lesquels les Religieux profez sont capables de Bénéfices, ne pourra posséder deux Bénéfices, ni un Bénéfice avec une pension sur un autre Bénéfice, ni deux pensions. Et comme il est important qu'un Reglement si nécessaire, & dont plusieurs Prélats nous ont demandé l'exécution, soit revêtu de notre autorité, & également observé dans tout notre Royaume, pour empêcher que les Religieux Mendians transferez dans d'autres Ordres, n'abusent de l'indulgence de l'Eglise, pour posséder une multitude de Bénéfices & de Pensions, & passer leur vie dans les divers Tribunaux de notre Royaume à soutenir des droits douteux sur lesdits Bénéfices, avec une avidité qui deshonore la sainteté de leur état, & une dissipation qui scandalise souvent le Public, nous avons jugé à propos d'y pourvoir, & d'employer l'autorité qui nous appartient, comme protecteur des Canons, à les faire exécuter autant qu'il est possible dans toute leur pureté. A ces causes & autres à ce nous mouvans, de l'avis de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc d'Orléans Régent, de notre très-cher & très amé Cousin, le Duc de Bourbon, de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc du Maine, de notre très-cher & très-amé Oncle le Comte de Toulouse, & autres Pairs de France, grands & notables Personnages de notre Royaume, nous avons par ces Présentes signées de notre main, dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît, qu'aucun Religieux Mendiant transferé dans l'Ordre de Saint Benoist ou autre, ne puisse dorénavant posséder deux Bénéfices, ni un Bénéfice avec une pension sur un autre Bénéfice, ni deux pensions : voulons qu'à cet effet les Lettres patentes que nous jugeons à propos d'accorder sur les Brefs obtenus en Cour de Rome par lesdits Mendians transferez, pour pouvoir posséder des Bénéfices ou pensions, ne puissent être expédiées qu'à la charge de se conformer à notre présente Déclaration. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement à Paris, que ces Présentes ils ayent à faire lire, publier & registrer, même en tems de vacations, & exécuter selon leur forme & teneur, sans souffrir qu'il y soit contrevenu en aucune maniere, pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce puisse être; car tel est notre plaisir : en témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à ces Présentes. Donnée à Paris le vingt-cinquieme jour de Janvier, l'an de grace mil sept cent dix-sept, & de notre regne le deuxieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, le Duc d'Orléans Régent présent, PHELYPEAUX. Et scellée du grand sceau de cire jaune.

25 Janvier 1717.

Registrée, ouy & ce requerant le Procureur Général du Roy, pour être executée selon sa forme & teneur; & copies collationnées envoyées dans les Bailliages & Sénéchaussées du ressort, pour y être lûes, publiées & registrées : Enjoint aux Substituts du Procureur Général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement, le deux Mars mil sept cent dix-sept. Signé, DONGOIS.

LETTRES-PATENTES DE LOUIS XV,

Concernant les Banquiers-Expéditionnaires en Cour de Rome.

3 Août 1718.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre; A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, salut. Quoique le feu Roi notre très-honoré Seigneur & Bisayeul, pour empêcher les courses ambitieuses, recelement des corps morts des Bénéficiers, falcifications de Lettres Apostoliques, & autres abus très-préjudiciables, ayant créé des Banquiers-Expéditionnaires en Cour de Rome, ait par ses Edits & Déclarations des mois de Mars mil six cent soixante-treize, Janvier mil six cent soixante-quatorze, Décembre mil six cent quatre-vingt-neuf, Septembre mil six cent quatre-vingt-onze, Juin & Juillet mil sept cent trois, reglé leurs droits & fonctions avec les plus sures précautions, ait attribué le pouvoir de solliciter & faire expédier seuls, à l'exclusion de tous autres, tous Rescrits, Bulles, signatures & autres actes ayant rapport à la Cour de Rome & aux Légations, avec de très-expresses inhibitions & défenses à tous Matriculaires ou Particuliers autres que lesdits Banquiers, de faire par eux ou par d'autres, directement ou indirectement, aucun envoi en Cour de Rome ou aux Légations. Cependant nous avons été informez que quelques Particuliers ont envoyé ou été eux-mêmes retenir date à Rome ou à Avignon, sur les Bénéfices qu'ils y vouloient impétrer, sans avoir préalablement chargé le Registre d'aucun Banquier, & que dans quelques-unes de nos Cours les Provisions obtenues sur ces dates ont été déclarées valables; à quoi voulant pourvoir. A ces causes, de l'avis de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc d'Orléans, Régent, de notre très-cher & très-amé Cousin le Duc de Bourbon, de notre très-cher & très-amé Cousin le

Source : BIU Cujas

3 Août 1718.

Prince de Conti, Princes de notre Sang, de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc du Maine, de notre très-cher & très-amé Oncle le Comte de Toulouſe, Princes Légitimez, & autres Pairs de France, grands & notables Perſonnages de notre Royaume, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, nous avons dit & déclaré, diſons & déclarons, voulons & nous plaît:

ART. I. Que dans les Provinces de notre Royaume & Reſſorts de nos Cours de Parlement, où leſdits Banquiers-Expéditionnaires ſont établis en conſéquence deſdits Edits & Déclarations, il leur appartienne, privativement à toutes autres perſonnes de faire expédier en Cour de Rome ou aux Légations, toutes les Bulles, Reſcrits, Proviſions, Signatures & autres Actes pour leſquels nos Sujets peuvent s'y pourvoir: Faiſons défenſes à tous Particuliers d'y faire aucun envoi, même pour rétention de dates, directement ou indirectement, ſoit en leurs noms, ou pour d'autres, ſi ce n'eſt par le miniſtere de l'un deſdits Banquiers, à peine de nullité & de 3000 livres d'amende: Enjoignons à toutes nos Cours & Juges de n'avoir aucun égard, en jugeant le poſſeſſoire & la maintenue des Bénéfices, aux Proviſions qui en auroient été expédiées en Cour de Rome ou aux Légations par l'entremiſe d'autres que deſdits Banquiers, ou ſur des dattes qui n'y auroient pas été retenues par leur entremiſe.

II. N'entendons cependant empêcher les Parties de dépêcher à Rome ou à Avignon des Couriers extraordinaires, ou d'y aller elles-mêmes, pour rétention de dates & expéditions de Bulles & ſignatures, en chargeant néanmoins avant le départ du Courier, le regiſtre d'un Banquier-Expéditionnaire de l'envoi qui ſera fait, lequel envoi contiendra ſommairement les noms de l'Impétrant, du Bénéfice, & du Diocèſe, le genre de vacance, le nom du Courier & l'heure de ſon départ; & ſi c'eſt la Partie elle-même qui fait la courſe, il en ſera fait mention: le tout à peine de nullité.

III. N'entendons pareillement empêcher les Parties préſentes en Cour de Rome ou dans la Ville d'Avignon, de faire expédier en leur faveur toutes Bulles, Reſcrits & autres graces qui leur ſeront accordées, à la charge par leſdites Parties de les faire vérifier & certifier véritables par deux deſdits Banquiers-Expéditionnaires avant l'obtention des Lettres d'attache, dans les cas où il eſt néceſſaire d'en obtenir, & avant de les faire fulminer; le tout à peine de nullité.

IV. Defendons néanmoins auſdites Parties préſentes en Cour de Rome ou dans la Ville d'Avignon, de faire expédier ſur vacance par mort aucunes Proviſions en leur faveur, des Bénéfices ſituez dans les Provinces de notre Royaume ſujettes à la prévention du Pape & des Légations, à moins qu'il ne paroiſſe de l'avis donné auſdites Parties de la vacance deſdits Bénéfices par le regiſtre de l'un deſdits Banquiers, qui en aura été préalablement chargé; le tout à peine de nullité.

V. Voulons au ſurplus que les Banquiers-Expéditionnaires de notre bonne Ville de Paris demeurent conſervez dans les droits & privileges à eux attribuez par les Edits, & Déclarations & Arrêts de notre Conſeil rendus à ce ſujet; en conſéquence qu'il leur appartienne privativement & à l'excluſion de tous autres Banquiers, de faire expédier les Bulles de Proviſions des Archevêchez, Evêchez, Abbayes, & de tous autres Bénéfices de notre Royaume étant à notre nomination: comme auſſi qu'ils puiſſent ſe charger & faire expédier toutes ſortes de Proviſions de Bénéfices, diſpenſes de mariage, & autres expéditions de Cour de Rome, pour toutes les Provinces de notre Royaume; & que les Banquiers établis dans les Villes du reſſort des autres Parlemens, ne puiſſent travailler que pour raiſon des Bénéfices ſitués dans l'étendue des reſſorts auſquels ils ſont établis, ou pour perſonnes qui ſeroient actuellement dans leſdits reſſorts, lors de la charge, ou en exécution de procurations, nominations ou autres actes paſſez dans l'étendue deſdits reſſorts; le tout à peine de trois mille livres d'amende applicables, ſçavoir un tiers aux Banquiers-Expéditionnaires de Paris, un tiers à l'Hôpital Général de la même Ville, & l'autre tiers au Dénonciateur.

VI. Et pour ôter tout prétexte de contravention à l'avenir à ces diſpoſitions, & procurer au Public la facilité des expéditions, voulons que leſdits Banquiers expéditionnaires, ſoit en titre, ou par commiſſions, ne puiſſent s'abſenter tous à la fois & dans le même temps de la Ville dans laquelle ils ont été établis ſuivant leſdits Edits & Déclarations, à peine de cinq cens livres d'amendes, & de tous dépens, dommages & intérêts envers les Parties, auſquelles ſera permis, en cas d'abſence de tous leſdits Banquiers de la Ville où ils ſont établis, de ſe pourvoir pardevant le Lieutenant Général ou premier de nos Juges des Bailliages, Sénéchauſſées, ou autre principal Siége de la même Ville; & en cas d'abſence ou légitime empêchement dudit Lieutenant Général, pardevant le plus ancien Officier dudit Siége, ſuivant l'ordre du Tableau, pour y déclarer l'envoi qu'ils déſirent de faire, & ſommairement les noms de l'Impétrant du Bénéfice & du Diocèſe, le genre de vacance, & le nom de la perſonne par le miniſtere de laquelle ils deſirent faire l'envoi, dont leur ſera donné acte, & permis de faire ledit envoi par la perſonne par eux choiſie, après qu'il ſera apparu audit Lieutenant Général, ou autre premier Officier, de l'abſence de tous leſdits Banquiers par un procès-verbal de perquiſition de leurs perſonnes, lequel ſera dreſſé par deux Notaires Royaux, ou un Notaire Royal en préſence de deux témoins, & contiendra ſommation auſdits Banquiers de ſe trouver dans une heure devant ledit Lieutenant Général.

3 Août 1718.

VII. Voulons en outre que ſi les Propriétaires deſdits Offices de Banquiers-Expéditionnaires négligent de les faire remplir trois mois après la vacance d'aucun deſdits Offices ou Commiſſions, il y ſoit pourvû par des Commiſſions de notre grand ſceau, ſur l'avis qui nous ſera donné de la vacance par nos Procureurs Généraux, pour être leſdits Offices exercez par les perſonnes ainſi commiſes, juſqu'à ce qu'il y ait été par nous pourvû ſur la réſignation ou la nomination des Propriétaires.

VIII. Et comme nous avons été informez que les Banquiers-Expéditionnaires de Paris ont grande attention à ne commettre à l'exercice des Offices de Banquiers-Expéditionnaires qui leur appartiennent dans nos Provinces, que de bons ſujets & capables d'en bien remplir les fonctions, nous avons prorogé de ſix années le délai accordé auſdits Banquiers-Expédionnaires de Paris par la Déclaration du neuf Octobre mil ſept cent douze, pour commettre à l'exercice deſdits Offices de Banquiers-Expéditionnaires des Provinces, à compter du jour que le délai porté par la Déclaration ſera expiré. Si donnons en mandement à nos amez & féaux Conſeillers les Gens tenans notre Cour de Parlement, Chambre des Comptes & Cour des Aydes à Paris, que ces Préſentes ils ayent à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelles garder & exécuter ſelon ſa forme & teneur; car tel eſt notre plaiſir: en témoin de quoi nous avons fait mettre notre ſcel à ceſdites Préſentes. Donné à Paris le troiſiéme jour d'Août, l'an de grace mil ſept cent dix-huit, & de notre regne le troiſiéme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, le Duc d'Orléans, Régent préſent, PHELYPEAUX. Et ſcellées du grand Sceau de cire jaune.

Regiſtrées ouï le Procureur Général du Roi, pour jouir par leſdits Banquiers-Expeditionnaires en Cour de Rome des droits & privileges y attribuez, enſemble de ceux à eux conſervez par l'article V deſdites Lettres, & dont ils avoient droit de jouir en vertu d'Edits & Déclarations regiſtrez en la Cour, & être au ſurplus exécutées ſelon leur forme & teneur; & copies collationnées envoyées aux Bailliages & Sénéchauſſées du reſſort, pour y être lûes, publiées & regiſtrées: Enjoint aux Subſtituts du Procureur Général du Roy d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois, ſuivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement, le vingt-neuf Juillet mil ſept cent vingt-neuf. Signé, GILBERT.

EDIT DE LOUIS XV,

Qui défend toute union de Bénéfices ſans Lettres-Patentes.

Sept. 1718.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous préſens & à venir, ſalut. Nous avons été informez que quelques Communautez Eccleſiaſtiques, Séculieres ou Régulieres, & principalement les Congrégations de différens Ordres religieux établis dans notre Royaume, cherchent à augmenter leurs revenus par l'extinction des Prieurez & des autres titres de Bénéfices, pour en unir & confondre les biens avec ceux de leurs Menſes & Communautez, contre l'eſprit & l'intention des Fondateurs, & au grand préjudice des Collateurs & Patrons, même des Indultaires, & de nos droits; que dans cette vûe leſdites Congrégations obtiennent des Decrets d'union des Evêques, & des conſentemens tant des Patrons que des Titulaires actuels qui y trouvent leur avantage particulier, leſquels actes elles font homologuer par des Arrêts de nos Cours de Parlement, pour leur tenir lieu de Lettres-Patentes qui leur ont été ou leur ſeroient refuſées; que même la Congrégation des Bénédictins de Saint Maur, dans un pareil deſſein, auroit obtenu quelques Decrets des Archevêques ou Evêques, pour l'extinction ou l'union de différens titres de Bénéfices & de leurs droits & revenus à leurs menſes Conventuelles ſous divers prétextes, quoique l'extinction des titres de cette qualité ne puiſſe être ordonnée valablement ſans notre conſentement, ni conſommée ſans nos Lettres-Patentes, & qu'aucun changement dans l'emploi des revenus des Bénéfices ne puiſſe être exécuté ſans une autoriſation expreſſe de notre part, qu'enfin, en vertu de ces Decrets irréguliers, il auroit été pris des actes de poſſeſſion de ces Bénéfices prétendus unis, leſquels actes auroient été autoriſez par des Arrêts ſurpris en nos Cours, qui en ordonnent l'exécution. Mais comme il n'eſt pas moins important pour l'ordre public, que pour maintenir notre autorité royale, que toutes unions ne puiſſent être cenſées valables, ſi elles ne ſont faites en vertu de Lettres-Patentes enregiſtrées dans nos Cours, dans le reſſort deſquelles les biens eccléſiaſtiques unis ſe trouvent ſituez, lequel enregiſtrement ne doit être ordonné qu'après que toutes les Parties intéreſſées ont été entendues, & en obſervant les autres formalités preſcrites par nos Ordonnances, nous aurions eſtimé convenable de pourvoir à tous ces abus par l'Arrêt de notre Conſeil d'Etat du trente Août dernier, & d'expliquer encore plus préciſément nos intentions ſur ce ſujet par le préſent Edit. A ces cauſes & autres à ce nous mouvans, de l'avis de notre très cher

Source : BIU Cujas

Septembre 1718.

très-cher & très-amé Oncle le Duc d'Orléans, Petit-Fils de France, Régent, de notre très-cher & très-amé Cousin le Duc de Bourbon, de notre très-cher & très-amé Cousin le Prince de Conty, Princes de notre Sang, de notre très-cher & très-amé Oncle le Comte de Toulouse, Prince légitimé, & autres Pairs de France, grands & notables Personnages de notre Royaume qui ont vû ledit Arrêt, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, nous avons par le présent Edit perpétuel & irrévocable, fait & faisons défenses à toutes Communautez ecclésiastiques, séculieres & régulieres, notamment au Supérieur général de la Congrégation de Saint Maur, & à tous autres, de se prévaloir des Decrets d'union & Arrêts qui pourroient les autoriser tant pour le passé que pour l'avenir, s'ils ne sont autorisez par Lettres-Patentes enregistrées dans nos Cours, & accompagnées des autres formalitez prescrites par nos Ordonnances: déclarons nuls tous actes de prise de possession qui pourront être ou avoir été faits en conséquence de Decrets non autorisez par nos Lettres-Patentes; faisant très-expresses inhibitions & défenses ausdites Congrégations & Communautez de s'immiscer dans l'administration des droits & revenus desdits Bénéfices prétendus unis, sans nos Lettres-Patentes, sous prétexte desdits Decrets, prise de possession, & Arrêts confirmatifs. Défendons pareillement à toutes Congrégations & Communautez ecclésiastiques séculieres ou régulieres, de poursuivre l'union d'aucun Prieuré ou Bénéfices, si elles n'ont préalablement obtenu nos Lettres-Patentes à cet effet, à peine de nullité & de désobéissance, & des dommages & intérêts des Parties. Défendons même à nos Cours de Parlement & à nos autres Cours Supérieures, d'avoir aucun égard aux Decrets d'union ci-devant obtenus, ou qui pourroient être obtenus dans la suite, lesquels n'auront pas été ou ne seront pas autorisez par nos Lettres-Patentes, nonobstant tous consentemens, prise de possession, ou autres actes de quelque autorité qu'ils soient émanez, ni de maintenir en vertu d'iceux lesdits Ordres, Congrégations & Communautez ecclésiastiques séculieres ou régulieres, en possession & jouissance des droits & revenus desdits Bénéfices prétendus unis. Si donnons en mandement à nos amez & féaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement à Paris, que notre présent Edit ils ayent à faire lire, publier & enregistrer, même en temps de Vacations, & le contenu en icelui garder, observer & exécuter de point en point selon sa forme & teneur, nonobstant tous Edits, Déclarations & autres choses à ce contraires, ausquels Nous avons dérogé & dérogeons par notre présent Edit; car tel est notre plaisir: & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel. Donné à Paris au mois de Septembre, l'an de grace mil sept cent dix-huit, & de notre regne le quatriéme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, le Duc d'Orléans, Régent présent, FLEURIAU. *Visa*, M. R. DE VOYER D'ARGENSON. Et scellé du grand Sceau de cire verte en lacs de soye rouge & verte.

Registré, ouy & ce requerant le Procureur Général du Roy, pour être exécuté selon sa forme & teneur; & copies collationnées envoyées aux Bailliages & Sénéchaussées du ressort, pour y être lûes, publiées & registrées: Enjoint aux Substituts du Procureur Général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois, à la charge que l'enregistrement du présent Edit sera réitéré au lendemain de la Saint Martin, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement, en Vacations, le vingt-deux Septembre mil sept cent dix-huit. Signé, GILBERT.

DÉCLARATION DE LOUIS XV,

Concernant les Unions des Bénéfices.

25 Avril 1719.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, salut. Par notre Edit du mois de Septembre dernier, nous avons fait défenses à toutes Congrégations & Communautez Ecclésiastiques, Séculieres & Régulieres, & à tous autres de se prévaloir des Decrets d'Unions, & Arrêts qui pourroient les autoriser, tant pour le passé, que pour l'avenir, si elles ne sont autorisées par nos Lettres-Patentes, enregistrées dans nos Cours, & accompagnées des autres formalités prescrites par nos Ordonnances, & nous avons déclaré nuls, tous actes de prise de possession faits en conséquence des Decrets non autorisez par nos Lettres-Patentes, avec défenses très-expresses ausdites Congrégations & Communautez de s'immiscer dans l'administration des droits & revenus desdits Bénéfices prétendus unis, sans nos Lettres-Patentes, sous prétexte desdits Decrets, prise de possession & Arrêts confirmatifs, & de poursuivre l'union d'aucun Prieuré ou Bénéfice, sans avoir préalablement obtenu nos Lettres-Patentes à cet effet, à peine de nullité & de désobéissance. Quoique par cet Edit Nous n'ayons point eu intention de donner atteinte aux Unions faites aux Archevêchez ou Evêchez, Cures Séculieres ou Régulieres, Chapitres des Eglises Cathédrales ou Collégiales & dignitez d'icelles, Abbayes, Chefs d'Ordre, tant des Prieurez, que des autres Bénéfices en dépendans, non plus qu'aux Unions faites aux Colleges, Seminaires & Hôpitaux, conformément à l'Article XVI de l'Ordonnance d'Orleans, aux Articles XXII & XXIV de l'Ordonnance de Blois, à l'Article XVIII de celle de mil six cent six; nous avons été informez que sous prétexte de notre Edit du mois de Septembre dernier, plusieurs Bénéfices ont été impétrez en Cour de Rome, ou obtenus par les provisions des Collateurs, quoiqu'ils fussent unis, les uns à des Archevêchez, ou Evêchez, Cures, Seculieres ou Regulieres, les autres à des Chapitres des Eglises Cathédrales ou Collégiales, & dignitez d'icelles, Abbayes, Chefs d'Ordre, Colleges, Seminaires & Hôpitaux, ou à d'autres Communautez ou Bénéfices, sous le seul prétexte du défaut de nos Lettres-Patentes duement enregistrées, ce qui causeroit un très-grand nombre de procès & d'inconveniens: à quoi nous avons cru qu'il étoit nécessaire de pourvoir. A ces causes, & autres à ce nous mouvans, de l'avis de notre-très-cher & très-amé Oncle le Duc d'Orleans, petit-Fils de France, Regent, de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc de Charres, Premier Prince de notre Sang, de notre très-cher & très-amé Cousin le Duc de Bourbon, de notre très-cher & très amé Cousin le Prince de Conty, Princes de notre Sang, de notre très cher & très-amé Oncle le Comte de Toulouse, Prince légitimé, & autres Pairs de France, Grands & notables Personnages de notre Royaume, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons par ces Présentes, signées de notre main, dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît, que toutes les Unions de Bénéfices faites jusqu'à ce jour, aux Archevêchez ou Evêchez, Cures Seculieres ou Regulieres, Chapitres des Eglises Cathedrales ou Collegiales, & dignitez d'icelles, même celles faites aux Abbayes, Chefs d'Ordre, de bénéfices en dépendans, ne puissent être annullées ni contestées sous le seul prétexte du défaut de Lettres-Patentes duement enregistrées en nos Cours, non plus que les Unions qui sont faites aux Colleges, Seminaires & Hospitaux, conformément à l'Article XXIV de l'Ordonance de Blois. Voulons pareillement que les Unions faites avant quarante ans aux Abbayes, Monasteres & Communautez Ecclésiastiques, Seculieres ou Regulieres, continuent d'avoir leur plein & entier effet, & ce nonobstant le défaut de Lettres-Patentes, que nous avons supplées par ces Présentes en tant que de besoin, sans préjudice néanmoins des autres défauts qui pourroient se trouver dans lesdites unions, que Nous n'entendons autoriser par ces-dites Présentes. Ordonnons au surplus que notre Edit du mois de Septembre dernier, soit exécuté, selon sa forme & teneur, dans les dispositions qui ne sont pas contraires à ces dites Présentes. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans notre Grand Conseil à Paris, que ces Présentes ils ayent à faire lire, publier & enregistrer, & le contenu en icelle garder & observer, & exécuter de point en point, selon sa forme & teneur, nonobstant tous Edits & Déclarations, Arrêts & autres choses à ce contraires, ausquelles nous avons dérogé & dérogeons par ces Présentes: Car tel est notre plaisir: En témoin de quoi nous y avons fait mettre nostre Scel. Donné à Paris le vingt-cinquieme jour d'Avril, l'an de grace mil sept cent dix-neuf, & de notre regne le quatrieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, par le Roy, LE DUC D'ORLÉANS, Régent présent. PHELYPEAUX. Et scellé du grand sceau de cire jaune.

25 Avril 1719.

Lûe & publiée en l'Audience du Grand Conseil du Roy, ouy & ce requérant le Procureur Général du Roy, pour être exécutée, gardée & observée selon sa forme & teneur; & copies collationnées d'icelle, seront envoyées aux Greffes des Bailliages & Présidiaux du Royaume, pour y être enregistrées: Enjoint aux Substituts du Procureur Général du Roy desdits Bailliages & Présidiaux d'y tenir la main & d'en certifier le Conseil dans un mois, suivant l'Arrêt dudit Conseil de cejourd'huy seize Septembre mil sept cent dix-neuf. Signé, VERDUC.

DECLARATION DE LOUIS XV,

Qui modifie & interprete l'Edit du mois de Septembre 1718, qui défend toute union de Bénéfices sans Lettres-Patentes.

13 Juillet 1719.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, salut. Nous avons fait défenses par notre Edit du mois de Septembre dernier à toutes Congégations & Communautez, & à tous autres, de se prévaloir des unions des Bénéfices & des Arrêts qui pourroient les autoriser, tant pour le passé que pour l'avenir, si lesdites unions n'ont été revétues de nos Lettres-Patentes; mais comme notre intention n'étoit point de détruire, sur le seul défaut de Lettres-Patentes, les anciennes unions exécutées sans trouble depuis un grand nombre d'années, ni de

Source : BIU Cujas

19 Juillet 1719.

de donner atteinte à celles qui, quoique faites depuis peu, pouvoient être favorables; & ſouvent même néceſſaires, nous avons par notre Déclaration du vingt-cinq Avril dernier confirmé toutes les unions faites avant quarante-ans, pourvû qu'elles n'euſſent d'autre défaut que celui de n'avoir point été autoriſées de Lettres-Patentes; & nous avons en même-temps ordonné que les unions faites depuis ledit temps aux Archevêchez, Evêchez, Cures Séculieres ou Régulieres, Chapitres des Egliſes Cathédrales ou Collégiales, & Dignitez d'icelles, même celles faites aux Abbayes Chefs d'Ordre de Bénéfices en dépendans, enſemble celles faites aux Colléges, Séminaires & Hôpitaux, ne pourroient être annullées ſur le ſeul prétexte de défaut de Lettres-patentes; & quoique par cette diſpoſition nous n'ayons point eu deſſein de confirmer dès-à-préſent & ſans diſtinction leſdites unions faites depuis quarante-ans, mais de nous en faire repréſenter les titres, pour être examinez en notre Conſeil, dans la vûe de traiter avec plus de faveur celles faites auſdits Colléges, Séminaires & Hôpitaux, nous avons crû qu'on pourroit abuſer des termes de notredite Déclaration, pour s'exempter d'obtenir des Lettres-patentes que nous avons jugé néceſſaires pour les unions faites depuis quarante ans, c'eſt ce qui nous oblige de déclarer de nouveau nos intentions, afin qu'il ne puiſſe reſter aucun doute ſur cette matiere. A ces cauſes, de l'avis de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc d'Orléans, Petit-Fils de France, Régent, de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc Chartres, Premier Prince de notre Sang, de notre très-cher & très-amé Couſin le Duc de Bourbon, de notre très-cher & très-amé Couſin le Prince de Conty, Princes de notre Sang, de notre très-cher & très-amé Oncle le Comte de Toulouſe, Prince Légitimé, & autres Pairs de France, grands & notables Perſonnages de notre Royaume, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, nous avons par ces Préſentes ſignées de notre main, dit, déclaré & ordonné, diſons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît, en expliquant & interpretant en tant que beſoin ſeroit notre Déclaration du vingt-cinq Avril dernier au ſujet des unions des Bénéfices faites depuis quarante ans, que les titres deſdites unions faites aux Colléges, Séminaires & Hôpitaux, ſuivant & conformément à l'Article XXIV de l'Ordonnance de Blois, nous ſoient repréſentez pendant le temps & eſpace d'une année, à compter du jour de l'enregiſtrement de la préſente Déclaration, pour être leſdites unions confirmées & validées par nos Lettres patentes expreſſes & particulieres qui ſeront expédiées à cet effet. Permettons auſſi aux Archevêques & Evêques, Abbayes, Monaſteres, Chapitres, Curés Séculiers ou Réguliers, Communautés Eccléſiaſtiques Séculieres ou Régulieres, & autres, de ſe pourvoir devant nous, pour nous repréſenter dans ledit temps les titres d'union des Bénéfices qui leur ſont unis, pour être leſdites unions autoriſées de nos Lettres patentes, ſi nous le jugeons ainſi à propos. Faiſons cependant inhibitions & défenſes à ceux qui ſont actuellement pourvûs deſdits Bénéfices unis ſur le défaut de Lettres-patentes, de s'immiſcer en la poſſeſſion & jouiſſance deſdits Bénéfices, ni de faire aucunes pourſuites ni procédures pendant ledit temps, après lequel ſera fait droit par les Juges qui en doivent connoître; déclarons même après ledit tems les Bénéfices prétendus unis depuis quarante ans ſans qu'il ait été obtenu de Lettres patentes, vacans & impétrables. N'entendons au ſurplus que l'obtention des Lettres patentes que nous accorderons ſuivant l'exigence des cas, puiſſe autoriſer ni valider les unions où il ſe trouveroit d'autres défauts: & ſeront au ſurplus notre Edit du mois de Septembre dernier, & notre Déclaration du 25 Avril, exécutez ſelon leur forme & teneur, en ce qui n'eſt point contraire aux Préſentes. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans notre Cour de Parlement à Paris, que ces préſentes ils ayent à faire lire, publier & enregiſtrer, & le contenu en icelles garder, obſerver & exécuter de point en point ſelon ſa forme & teneur, nonobſtant tous Edits, Déclarations, Arrêts & autres choſes à ce contraires, auſquels nous avons dérogé & dérogeons par ces Préſentes: car tel eſt notre plaiſir; en temoin de quoi nous y avons fait mettre notre ſcel. Donné à Paris le treizieme jour de Juillet, l'an de grace mil ſept cent dix-neuf, & de notre regne le quatrieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, le Duc d'Orléans Régent préſent, PHELYPEAUX. Et ſcellée du grand ſceau de cire jaune.

Regiſtrées, oui & ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être exécutées ſelon leur forme & teneur, & copies collationnées envoyées aux Bailliages & Sénéchauſſées du Reſſort, pour y être lûes, publiées & regiſtrées. Enjoint aux Subſtituts du Procureur Général du Roy d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois, ſuivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement, le 27 Juillet 1719. Signé, GILBERT.

ÉDIT DE LOUIS XV,

Concernant les Bénéfices de la Congrégation de Saint Maur.

Nov. 1719.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous préſens & à venir, ſalut. La piété du Roi Louis XIII l'ayant porté à déſirer l'établiſſement de la réforme & diſcipline réguliere, ſoit dans l'Ordre de Saint Benoît, ſoit dans d'autres Ordres, Abbayes & Monaſteres de notre Royaume, pluſieurs Brefs & Bulles auroient été expédiés à cet effet en Cour de Rome depuis l'année 1621: nommément ſous les Pontificats des Papes Grégoire XV & Urbain VIII qui auroient été autoriſez par Lettres patentes du même Roi, regiſtrez dans les Cours ſupérieures & exécutez. Pour faciliter cette réformation, Urbain VIII par ſa Bulle du 21 Janvier 1627, auroit entr'autres privileges accordé à la Congrégation de Saint Maur, celui de pouvoir obtenir par les Particuliers Religieux qui la compoſeroient, quelques Prieurez & autres Bénéfices dépendans non ſeulement des Monaſteres où leur réforme ſeroit introduite, mais auſſi des autres Monaſteres de l'Ordre de Saint Benoît, même de la Congrégation de Cluny, & de les poſſéder en titre, ſans pouvoir néanmoins être obligez d'y réſider, quelque réſidence & ſervice que ces Bénéfices puſſent exiger par leur établiſſement, ou même par leur fondation, ſans pouvoir cependant en percevoir par eux-mêmes les revenus qui appartiendroient à la Congrégation, & ſeroient adminiſtrez par le procureur du Monaſtere le plus proche deſdits Bénéfices, avec défenſes de les réſigner ou s'en démettre ſans la permiſſion des Supérieurs majeurs de la Congrégation, en faveur d'autre perſonne que des Religieux d'icelle, avec faculté de recevoir les réſignations qui leur ſeroient faites par les pourvûs des Bénéfices de l'Ordre de Saint Benoît & de la Congrégation de Cluny, ſous la réſerve de penſions égales à la totalité de leurs revenus. A la faveur de ces privileges inuſitez, également contraires aux Loix eccléſiaſtiques & à celles du Royaume, & entr'autres à l'Article L des Libertez de l'Egliſe Gallicane, les Religieux de la Congrégation de Saint Maur ſont devenus Titulaires, non-ſeulement de quelques Prieurez, ſelon la faculté portée par la Bulle d'Urbain VIII, mais d'un nombre très-conſidérable de Prieurez, tant conventuels que ſimples, & de pluſieurs autres Bénéfices; les Particuliers qui en ſont pourvûs, ſoit en commende, ſoit en regle, trouvant un très-grand avantage à les réſigner à des Religieux d'une Congrégation réformée, ſous des réſerves de Penſions qui excédent ſouvent le total de leur revenu effectif, qui ſouffre chaque année une diminution néceſſaire pour les non-valeurs, les inſolvabilitez des Fermiers & les réparations; au lieu que la penſion réſervée leur eſt payée en entier, les Supérieurs de la Congrégation s'en rendant caution par des actes particuliers, par leſquels ils déchargent même les réſignans de toutes les réparations ou dégradations dont ils pourroient être tenus: d'où il arrive que les Religieux de ladite Congrégation devenus ainſi Titulaires deſdits Bénéfices, les y perpétuent avec d'autant plus de facilité, que leurs Supérieurs ſont fort attentifs à envoyer des Religieux Titulaires dans des Monaſteres éloignez des Bénéfices dont ils ſont pourvûs pendant que les revenus en ſont adminiſtrez & perçûs par les Procureurs des Monaſteres voiſins; enſorte que les Titulaires n'étant connus ni dans les Lieux où les Bénéfices ſont ſituez, ni dans les Maiſons de leur réſidence, les Collateurs qui ne peuvent avoir d'ailleurs aucune connoiſſance des vacances par mort deſdits Bénéfices, ſe trouvent prévenus en Cour de Rome, & par conſéquent privez de leur droit de collation, lequel auſſi-bien que ceux des Indultaires & des Graduez, ſe trouveroient abſolument anéantis, s'il n'y étoit promptement & efficacement pourvû. Et d'autant que le Roi Louis XIII n'a autoriſé des privileges ſi contraires à nos droits, à ceux des Collateurs, Indultaires ou Graduez, & au bien général de notre Royaume, que pour faciliter l'établiſſement de la réforme de Saint Maur, qui à préſent ſe trouve ſuffiſamment établie, avec édification, dans la plûpart des Abbayes & Monaſteres les plus conſidérables de notre Royaume, dans leſquels il y avoit auparavant du relâchement; le feu Roi notre très-honoré Seigneur & Biſayeul, ayant reconnu que les changemens que ladite réforme apportoit dans les Monaſteres pouvoient avoir des inconvéniens, & donner occaſion à de grands procès dans les différens Tribunaux du Royaume, auroit crû néceſſaire d'en arrêter le cours, en interprétant par ſon Edit du mois de Juin 1671, les Lettres patentes & conceſſions accordées à la Congrégation de Saint Maur; à l'effet de quoi il auroit ordonné que les Religieux de ladite Congrégation ne pourroient plus être établis dans les Monaſteres non réformez, ni aucune union y être faite, ſans avoir préalablement obtenu des Lettres de permiſſion. Mais quoique cet Edit, en déclarant nulles les unions qui pourroient être faites à ladite Congrégation ſans avoir préalablement obtenu des Lettres Patentes, ſemble avoir remedié aux abus deſdites unions, les Religieux de Saint Maur & des autres Congrégations réformées

Source : BIU Cujas

Nov. 1719.

formées n'ont pas laiſſé d'y perpétuer les Bénéfices dont ils ſont devenus Titulaires, ſous prétexte de privileges portez par la bulle d'Urbain VIII; ce qui leur procure le même avantage que ſi leſdits Bénéfices leur étoient canoniquement & légitimement unis, & n'eſt pas moins contraire à l'eſprit de la Bulle d'Urbain VIII, & des Lettres Patentes du Roi Louis XIII, qu'à la véritable diſpoſition de l'Edit du mois de Juin 1671, puiſque leſdites Congrégations ſont ſuffiſamment dotées dans les Monaſteres qu'elles occupent, & qu'elles y jouiſſent de beaucoup plus de revenu qu'il n'en faut pour ſe ſoutenir dans les pratiques de leurs obſervances, n'ayant preſque plus de penſions à payer aux Religieux non réformez; enſorte que le motif de la Bulle d'Urbain VIII, qui n'a permis aux Religieux particuliers de poſſéder quelques Prieurez outre les Offices clauſtraux, & la Menſe conventuelle des Monaſteres où ils ſeroient introduits, que pour faciliter leur établiſſement, & pour les mettre en état de payer les penſions qui ſeroient réſervées en faveur des anciens Religieux non réformez, ne ſubſiſte plus : d'ailleurs les Religieux particuliers deſdites Congrégations pourvûs de Bénéfices, n'en tirant aucun avantage perſonnel, il arrive qu'ils ne ſont en leurs perſonnes que de vains titres, dont les revenus ainſi accumulez au profit deſdites Congrégations, pourroient devenir exceſſifs. Pour prévenir cet abus, aſſurer aux Bénéfices de véritables Titulaires, conſerver le droit des Collateurs & Patrons, ainſi que ceux des Indultaires, Graduez & autres nos ſujets, nous avons crû devoir nous ſervir de notre autorité, en renfermant l'exécution de ladite Bulle d'Urbain VIII, & des Lettres patentes du Roi Louis XIII, dans les juſtes bornes que ces deux Puiſſances ont eu intention de leur preſcrire. A ces cauſes, de l'avis de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc d'Orléans, Petit-Fils de France, Régent, de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc de Chartres, premier Prince de notre Sang, de notre très-cher & très-amé Couſin le Duc de Bourbon, de notre très-cher & très-amé Couſin le Prince de Conti, Prince de notre Sang, de notre très-cher & très-amé Oncle le Comte de Toulouſe, Prince légitimé, & autres Pairs de France, grands & notables perſonnages de notre Royaume, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, en interprétant en tant que de beſoin les Lettres patentes du Roi Louis XIII, confirmatives de ladite Bulle d'Urbain VIII, enregiſtrées en nos Cours, enſemble l'Edit du mois de Juin 1671, avons dit, déclaré & ordonné, diſons déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît, que les Religieux de la Congrégation de Saint Maur & des autres Congrégations, puiſſent ſuivant le Droit commun, & ſans le conſentement de leurs Supérieurs, réſigner & diſpoſer de leurs Bénéfices, en faveur de perſonnes capables : entendons néanmoins que ceux deſdits Religieux qui ſont pourvûs de Bénéfices, à quelque titre & depuis quelque tems que ce puiſſe être, ſoient tenus dans trois mois, pour toutes préfixions & délais, des jours & date du préſent Edit, d'en faire en perſonne leurs déclarations, tant aux Greffes des Officialitez du Royaume, qu'en ceux des Bailliages & Sénéchauſſées où ils ſont ſituez, leſquelles déclarations contiendront leur demeure actuelle & leurs titres de poſſeſſion dont ils fourniront copie, le revenu de leurs Bénéfices, l'indication du Fermier qui les exploite, les différentes Paroiſſes où s'étendent les biens, héritages & droits qui en dépendent. Voulons pareillement que leſdits Religieux titulaires ſoient tenus de faire de ſemblables déclarations toutes les fois qu'ils changeront de réſidence; & qu'à la requête & diligence des Subſtituts de nos Procureurs Généraux dans les Parlemens, il ſoit fait des procès-verbaux de l'état des Egliſes, Chapelles & Bâtimens de chacun deſdits Bénéfices & de leurs dépendances, pour être enſuite pourvû aux réparations néceſſaires, comme il eſt preſcrit par nos Ordonnances; comme auſſi que leſdits Subſtituts s'informent avec ſoin ſi les fondations ſont ponctuellement acquittées, afin qu'en cas d'inexécution, il y ſoit pourvû de l'autorité des Juges des lieux, ainſi qu'il appartiendra. Et d'autant que la poſſeſſion deſdits Bénéfices ſe tranſmettant ſucceſſivement à d'autres Religieux de la même Congrégation, par des réſignations & permutations preſque toujours ſecrettes, ou par d'autres voies inconnues, emporte une eſpécee d'union de fait qui ne peut avoir lieu qu'autant qu'il nous plaît de l'autoriſer, avons ordonné & ordonnons que toutes collations, proviſions & tous autres titres qui pourront être obtenus à l'avenir par leſdits Religieux, pour quelques Bénéfices dépendans de leur Ordre ou d'un autre, ſeront revêtus de nos Lettres-patentes ſcellées de notre grand ſceau, & enregiſtrées dans nos Cours en la maniere accoutumée : leur défendons de ſe mettre juſqu'à ce en poſſeſſion ni jouiſſance deſdits Bénéfices; & à tous Juges d'avoir égard auſdites collations, proviſions & autres titres, pour quelque cauſe & ſous quelque prétexte que ce ſoit, déclarant nuls tous baux & autres actes poſſeſſoires qui pourroient avoir été faits au préjudice deſdites défenſes : & faute par ceux deſdits Religieux qui ſont pourvûs des Bénéfices, d'avoir fourni leurs déclarations dans le délai & en la forme ci-deſſus marquez; comme auſſi faute par ceux qui ſeront pourvûs de Bénéfices à l'avenir, d'avoir obtenu nos Lettres à ce néceſſaires, dans trois mois, à compter des jours & date de leurs proviſions & collations; avons leſdits Bénefices déclaré vacans & impétrables, & en conſéquence permis aux Collateurs, & à leur défaut aux Archevêques, Evêques & Prélats à qui la dévolution appartient de droit, de pourvoir auſdits Bénéfices. Si donnons en mandement à nos amez & féaux Conſeillers les Gens tenans notre Cour de Parlement de Paris, que le préſent Edit ils ayent à faire enregiſtrer, & le contenu en icelui garder & exécuter ſelon ſa forme & teneur; car tel eſt notre plaiſir; & afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, nous y avons fait mettre notre Scel. Donné à Paris au mois de Novembre, l'an de grace mil ſept cent dix-neuf, & de notre regne le cinquiéme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, le Duc d'Orléans, Régent préſent, PHELYPEAUX. *Viſa*, M. R. VOYER D'ARGENSON. Et ſcelle du grand Sceau de cire verte en lacs de ſoie rouge & verte.

Nov. 1719.

Regiſtré, ouy & ce requerant le Procureur Général du Roi, pour être exécuté ſelon ſa forme & teneur, & copies collationnées envoyées aux Bailliages & Sénéchauſſées du reſſort, pour y être lûes, publiées & regiſtrées : Enjoint aux Subſtituts du Procureur Général du Roy d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois, ſuivant l'Arreſt de ce jour. A Paris en Parlement, le vingt Décembre mil ſept cent dix-neuf.

Signé, GILBERT.

DÉCLARATION DE LOUIS XV,

En interprétation de l'Edit du mois de Novembre 1719, concernant les Bénéfices poſſédez par les Religieux des Congrégations réformées.

1 Février 1720.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront, ſalut. Par notre Edit du mois de Novembre dernier, regiſtré en nos Cours de Parlement, nous avons, pour les cauſes y contenues, entr'autres choſes ordonné que les Religieux des Congrégations réformées qui ſont pourvûs de Bénéfices, à quelque titre & depuis quelque temps que ce puiſſe être, ſeroient tenus dans trois mois pour toutes préfixions & délais, du jour & date dudit Edit, d'en faire en perſonne leurs déclarations, tant aux Greffes des Officialitez des Diocèſes, qu'en ceux des Bailliages & Sénéchauſſées où leſdits Bénéfices ſont ſituez, leſquelles déclarations contiendroient leur demeure actuelle, & leurs titres de poſſeſſion dont ils fourniroient copie, enſemble les revenus de leurs Bénéfices, le nom du Fermier qui les exploite, les différentes Paroiſſes où s'étendent les biens & droits qui en dépendent : nous avons pareillement ordonné que leſdits Religieux titulaires ſeroient tenus de faire de ſemblables déclarations, toutes les fois qu'ils changeroient de réſidence; & faute par leſdits Religieux pourvûs de Bénéfices d'avoir fourni leurs déclarations dans le délai & en la forme ci-deſſus marquez, nous avons déclaré leſdits Bénéfices vacans & impétrables, & en conſéquence permis aux Collateurs d'y pourvoir. Mais ayant été depuis informez des difficultez qui ſe rencontrent dans l'exécution de cet Article de notredit Edit, en ce que les Religieux deſdites Congrégations qui ſe trouvent pourvûs de Bénéfices, ſont pour la plûpart réſidens dans des Monaſteres fort éloignez des Bénéfices dont ils ſont titulaires, que même les uns ſont infirmes ou dans un âge qui ne leur permet pas d'entreprendre de longs voyages pour venir faire leur déclaration en perſonne, & que les autres occupent des places, ou ſont employez à des obédiences qui rendent abſolument leur préſence néceſſaire dans le lieu de leur réſidence, outre que leſdits voyages peuvent être auſſi auſdits Religieux une occaſion de diſſipation, & cauſer à leur Congrégation de très-grands frais; leſquelles conſidérations nous ont porté à modifier notredit Edit en ce point, & de l'interpréter d'une maniere qui en puiſſe aſſurer l'exécution, ſans que les Religieux ſoient détournez de leurs fonctions ni de leurs exercices ordinaires. A ces cauſes, & autres à ce nous mouvans, de l'avis de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc d'Orléans, Petit-fils de France, Régent, de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc de Chartres, Premier Prince de notre Sang, de notre très-cher & très-amé Couſin le Duc de Bourbon, de notre très-cher & très-amé Couſin le Prince de Conti, Princes de notre Sang, de notre très-cher & très-amé Oncle le Comte de Toulouſe, Prince Légitimé, & autres Pairs de France, grands & notables Perſonnages de notre Royaume, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, nous, en interprétant en tant que beſoin ſeroit, notredit Edit du mois de Novembre dernier, avons dit, déclaré & ordonné, & par ces Préſentes ſignées de notre main, diſons, déclarons, & ordonnons, voulons & nous plaît, qu'au lieu de faire par leſdits Religieux pourvûs de Bénéfices, leurs déclarations en perſonne, tant aux Greffes des Officialités des Diocèſes, qu'en ceux des Bailliages & Sénéchauſſées où ſont ſituez leurs Bénéfices, ils ſoient ſeulement tenus de comparoître pardevant le Juge Royal, dans le Reſſort duquel eſt ſitué le Monaſtere où ils font leur réſidence actuelle, pour, en préſence dudit Juge, & aſſiſté du Prieur dudit Monaſtere qui atteſtera leur ſignature & la vérité deſdits titres, paſſer leur procuration ſpé-

Source : BIU Cujas

1 Fvrier 1720.

ciale en double minute, laquelle ſera paſſée pardevant Notaires, ſignée du Déclarant & de ſon Prieur, & enſuite légaliſée par le Juge; en conſéquence deſquelles procurations, le Prieur du Monaſtere dont les Religieux perçoivent les revenus du Bénéfice déclaré, comparoîtra en perſonne, tant aux Greffes des Officialitez des Diocèſes, que pardevant le premier Officier des Bailliages & Sénéchauſſées où ſont ſituez leſdits Bénéfices, & ce, dans trois mois, à compter du jour de la date des Préſentes, pour faire ſa déclaration expreſſe & préciſe de la conſiſtance de chacun deſdits Bénéfices dans la forme preſcrite par notre Edit, à laquelle déclaration ſera jointe en minute la procuration du Titulaire, dont ledit Prieur atteſtera pareillement la vérité par ſa ſignature, & le tout ſera remis au Greffe de la Juriſdiction Royale de qui dépendent leſdits Bénéfices, leſquels pendant ledit délai de trois mois ne pourront être impetrez, faute par les Pourvûs d'avoir fait leurs déclarations dans le temps porté par notre Edit du mois de Novembre dernier, auquel nous avons à cet effet dérogé pour ce regard ſeulement, voulant au ſurplus qu'il ſoit exécuté ſelon ſa forme & teneur. Si donnons en mandement à nos amez & feaux les Gens tenans notre Cour de Parlement à Paris, que ces Préſentes ils ayent à faire lire, publier & enregiſtrer, & le contenu en icelles garder, obſerver & exécuter de point en point; car tel eſt notre plaiſir: en témoin de quoi nous avons fait mettre notre Scel à ceſdites Préſentes. Donné à Paris le premier jour de Février, l'an de grace mil ſept cent vingt, & de notre regne le cinquiéme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, le Duc d'Orléans, Régent préſent, PHELYPEAUX. Et ſcellée du grand Sceau de cire jaune.

Regiſtrée, oui & ce requérant le Procureur Général du Roy, pour être exécutée ſelon leur forme & teneur: & copies collationnées envoyées aux Bailliages & Sénéchauſſées du Reſſort, pour y être lûes, publiées & regiſtrées: Enjoint aux Subſtituts du Procureur Général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois, ſuivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement, le dix-neuf Février mil ſept cent vingt. Signé, GILBERT.

EDIT DE LOUIS XV,

Concernant les Religieux de l'étroite Obſervance de Cluny, en exécution de l'Edit du mois de Novembre 1719.

Avril 1721.

LOUIS, &c. . . . . Ordonnons que notre Edit du mois de Novembre 1719, concernant les Bénéfices poſſedez par les Religieux des Congrégations réformées, ſoit exécuté ſelon ſa forme & teneur. Ce faiſant, qu'aucun Religieux de l'étroite Obſervance de Cluny ne puiſſe accepter ou recevoir, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, aucune collation & proviſion des Prieurez conventuels, Offices clauſtraux, ou autres titres des Maiſons de l'ancienne Obſervance, ſans avoir obtenu nos Lettres-patentes, & les avoir fait enregiſtrer en nos Cours de Parlement, leſquelles ne ſeront accordées qu'après avoir préalablement pris l'avis de l'Abbé de Cluny, Chef general dudit Ordre. Défendons à nos Cours & Juges d'avoir égard auſdites collations, proviſions & autres titres qui ne ſeroient autoriſés de nos Lettres-Patentes enregiſtrées ſuivant & conformément à l'Edit du . . . . Novembre 1719, que nous voulons être exécuté ſelon ſa forme & teneur. Voulons que toutes les conteſtations qui pourront naître en exécution du préſent Edit, ne puiſſent être portées que pardevant nos Juges ordinaires, & par appel en nos Cours de Parlement. Dérogeons à cet égard à tous privileges & évocations à ce contraires. Donné à . . . . au mois d'Avril mil ſept cent vingt-un.

Regiſtré en Parlement le 28 Mai 1721.

ARREST DE LA COUR DE PARLEMENT,

Concernant la Régie & Adminiſtration des biens des Fabriques.

13 Août 1721.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: au premier notre Huiſſier de notre Cour de Parlement, ou autre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis: ſalut. Sçavoir faiſons que vû par la Cour la Requête à elle préſentée par Louis Gaſton Fleuriau, Conſeiller du Roy en ſes Conſeils, Evêque d'Orleans, à ce qu'il plût à ladite Cour omologuer l'Ordonnance par lui rendue dans le cours de ſa viſite de l'Egliſe de Saint Paterne à Orleans le 15 Décembre 1720, pour être executée ſelon ſa forme & teneur, enſuit la teneur de ladite Ordonnance.

Louis Gaſton, par la grace de Dieu & du Saint Siege Apoſtolique, Evêque d'Orléans, Conſeiller du Roy en ſes Conſeils: Vû le Procès-verbal de la viſite faite par nous en l'Egliſe Paroiſſiale de Saint Paterne d'Orléans, le huitieme jour de Décembre mil ſep cent vingt, nous avons ordonné & ordonnons ce qui ſuit: 13 Août 1721.

ART. I. Enjoignons au ſieur Curé de veiller ſur le bon ordre des Confreries, leſquelles nous ne ſouffrirons & auſquelles nous n'accorderons le Saint Sacrement, pour les jours de Fêtes, qu'autant que nous aurons de bons témoignages, que la pieté y regne, & que tout s'y paſſe à l'édification des Confreres & des Paroiſſiens.

II. Le ſieur Curé ſe ſervira de toutes les voyes que la charité pourra lui inſpirer, pour porter les perſonnes de ſa Paroiſſe qui n'ont pas fait leurs Pâques, à ſatisfaire inceſſamment à un devoir auſſi eſſentiel, le chargeant de nous donner par écrit les noms de ceux qui n'y auront pas ſatisfait, afin de nous ſervir des voyes que les Saints Canons nous ont preſcrites pour les ramener à leur devoir.

III. Le Calice de vermeil doré, dont le pied eſt rompu ne pourra ſervir qu'il n'ait été raccommodé.

IV. Il ſera fait un nouveau tableau de tous les Obits & Fondations, lequel demeurera expoſé dans la Sacriſtie.

V. Les titres des biens & revenus de la Fabrique, qui ſont chez différens particuliers, ſeront inceſſamment retirez pour être mis dans le Treſor des papiers de l'Egliſe, d'où à l'avenir il n'en ſera tiré aucun, que ſous un recepiſſé qui ſera dépoſé dans ledit Treſor. L'inventaire de tous les titres & papiers ſera renouvellé & verifié par le ſieur Curé & Gagiers, à chaque nomination de Gagiers.

VI. Les anciens Regiſtres de Baptêmes, de Mariages & Sepultures, dont on ne tire plus d'extraits, ſeront remis dans le Treſor des papiers de l'Egliſe.

VII. Il ſera fait un inventaire exact de tous les Ornemens, linges & autres meubles de l'Egliſe, lequel ſera pareillement verifié par le ſieur Curé & Gagiers, à chaque élection de Gagiers.

VIII. Les bancs de l'Egliſe, lorſqu'ils ſeront vacants, ſeront concedez par le ſieur Curé & Gagiers en Charge, à vie ſeulement, après trois publications, & à qui en offrira plus de redevance annuelle. Les enfans des anciens poſſeſſeurs ſeront préferez en faiſant la condition égale: une même perſonne n'en pourra avoir plus d'un.

IX. Les Délibérations qui ſeront priſes dans les Aſſemblées ſeront écrites de ſuite dans un Regiſtre; elles ſeront ſignées des ſieurs Curé & Gagiers, les noms des Habitans qui y aſſiſteront y ſeront énoncez: ils y ſigneront, ſi bon leur ſemble: le Regiſtre étant rempli, il ſera gardé dans le Treſor des papiers de l'Egliſe.

X. Les Gagiers n'accepteront aucune fondation, & ne feront employ d'aucuns deniers leguez ou rembourſez ſans le conſentement du ſieur Curé, pour l'acceptation de fondation, & ſans celui des ſieurs Curé & Habitans, pour ce qui eſt d'emplois de deniers leguez & rembourſez; l'acte d'employ pardevant Notaire, ſera ſigné par les ſieurs Curé & Gagiers, qui eſt dans ſon année d'exercice: ordonnons que les deniers qui en proviendront ſeront employez en fonds ou en achats & amortiſſement de rentes dûes par la Fabrique, s'il y en a, & défendons de les employer en bâtimens qui n'apportent point de revenus, en ornemens ou autres dépenſes de cette nature.

XI. Quoique par les Statuts du Diocèſe, publiez dans le Synode de l'année mil ſix cent ſoixante-quatre, titre ſeize, article quatre, il ne ſoit pas permis au Gagier qui eſt dans ſon année d'exercice, de faire aucune dépenſe qui excede la ſomme de dix livres, ſans le conſentement des ſieurs Curé & Habitans, nous le lui permettons cependant avec le conſentement du ſieur Curé juſqu'à la ſomme de vingt livres, & avec le conſentememement des ſieur Curé, & des deux autres Gagiers en charge, juſqu'à celle de cent livres; mais il ne pourra faire de dépenſe extraordinaire de cent livres & au-deſſus ſans délibération d'Aſſemblée des ſieurs Curé & Habitans.

XII. Le bruit & le tumulte qui accompagnent ordinairement la conceſſion des Bans, & Aſſemblées de Paroiſſe, ne pouvant s'accorder avec le reſpect dû au lieu Saint, & au Saint Sacrement qui y repoſe, défendons de conceder leſdits Bancs, & de tenir leſdites Aſſemblées dans l'Egliſe lorſqu'on celebrera la Sainte Meſſe, ou que le Saint Sacrement ſera expoſé.

XIII. Les ſieurs Curé & Gagiers choiſiront pour Officiers & Serviteurs d'Egliſe des perſonnes de bonnes mœurs, priveront de leurs Charges ceux qui s'en rendroient indignes, veilleront à ce qu'ils ne commettent aucun ſcandale dans l'exercice de leurs fonctions.

XIV. Les Gagiers rendront exactement leurs comptes en préſence des ſieurs Curé, anciens Gagiers, des trois Gagiers en Charge dans l'année ſuivante qu'ils ſeront ſortis tous les trois de Charge. Ils employeront dans le premier article de la recette de leurs comptes, le reliqua du compte des précédens Gagiers, ſi aucun y a.

XV. Les Gagiers comprendront à l'avenir dans les comptes qu'ils rendront de leur adminiſtration, tant la recette qu'ils auront dû faire des revenus annuels ou caſuels pendant le cours de leur adminiſtration, que leur recette effective, ſauf à coucher dans un chapitre de repriſes les ſommes dont ils n'auront pû ſe faire payer, en faiſant cependant apparoir des diligences qu'ils auront faites.

Source : BIU Cujas

13 Août 1721.

XVI. Les réparations qui ſont à faire à la maiſon preſbitérale, ſeront inceſſamment faites aux dépens de qui il appartiendra.

XVII. Commettons Meſſire Nicolas-Joſeph de Paris, Archidiacre de Pithiviers dans notre Egliſe Cathedrale, & notre Vicaire Général pour entendre, clore & arrêter les comptes de la Fabrique, qui ſont à rendre par les ſieurs Achin, Jouſſe, Latouche, & autres qui pourroient être à rendre. Enjoignons aux Gagiers en Charge de faire les diligences néceſſaires contre les Comptables, ſi dans deux mois, à compter du jour de la publication de notre préſente Ordonnance, ils n'y ont pas ſatisfait. A l'effet de quoi, & de tout ce que deſſus contenu en notre préſente Ordonnance, nous enjoignons audit ſieur Curé de la publier au Prône de la Meſſe paroiſſiale, en ce qui peut concerner le peuple, de tenir la main à l'exécution d'icelle, de la dépoſer au Tréſor des papiers de l'Egliſe ; & en cas d'inéxécution, de nous en donner avis, ou à notre Promoteur, auquel nous mandons de tenir la main à tout ce que deſſus. Donné à Orléans dans le cours de notre viſite de Saint Paterne le quinze Décembre mil ſept cent vingt. Signé, L. G. Evêque d'Orléans, & plus bas par Monſeigneur, Vallet. Vû auſſi les pieces attachées à ladite Requeſte ſignée, Morel le jeune, Procureur ; Concluſions du Procureur Général du Roi. Oui le rapport de Me Chriſtophe Pajot, Conſeiller : Tout conſidéré, notredite Cour homologue ladite Ordonnance pour être exécutée ſelon ſa forme & teneur, ſans approbation néanmoins des Confreries qui ne ſe trouveront pas établies par Lettres-Patentes du Roy, bien & duement regiſtrées en la Cour. Si mandons mettre le préſent Arrêt à exécution ſelon ſa forme & teneur, de ce faire te donnons pouvoir. Donné en Parlement le treize Août mil ſept cent vingt-un, & de notre regne le ſixieme. *Collationné*, ARQUIER. Par la Chambre, *Signé*, GILBERT, avec paraphe.

Collationné à l'Original, reſté au Secrétariat de l'Eveſché d'Orléans par moi ſouſſigné, Avocat au Parlement de Paris, Secrétaire de Monſeigneur l'Eveſque d'Orléans. A Orléans le 26 Octobre 1721. AUSONNE.

EDIT DE LOUIS XV,

Qui permet aux Chevaliers des Ordres de Saint Lazare & du Mont-Carmel, de poſſéder des penſions ſur Bénéfices, quoique mariez.

Avril 1722.

LOUIS, par la grace de Dieu, &c. Dans le deſſein que nous avons de procurer à la Nobleſſe de ce Royaume & aux Officiers de nos Troupes des ſecours & avantages que notre Juſtice ne permet pas de refuſer à leur naiſſance & à leur ſervice, nous croyons devoir rechercher les moyens qui ſont les moins à charge à nos finances, & en même temps ſuffiſans pour remplir nos vûes. Nous avons été bien informez que le Roy Henry IV, de glorieuſe mémoire, voulant exécuter un pareil deſſein, auroit inſtitué en l'année 1607 un Ordre militaire en France ſous la dénomination, le titre & la regle de Notre-Dame de Mont-Carmel, & qu'il n'auroit fait en cela que renouveller l'Ordre de ſes illuſtres Ayeux & les nôtres avoient érigé ſous le titre de Bourbon, en l'honneur de celle que nos prédéceſſeurs & nous à leur exemple, avons toujours priſe pour la Patrone & la Protectrice de notre Royaume.

Henry IV conſiderant les grands & notables privileges qui avoient été accordez à cet Ordre, & deſirant contribuer à ſon entiere illuſtration, s'en déclara le Chef & le Protecteur ; & voulant joindre à ces titres celui de Fondateur, & le doter de biens & revenus ſuffiſans, il unit à l'Ordre de Notre-Dame de Mont-Carmel celui de Saint Lazare de Jeruſalem, le plus ancien Ordre de la Chrétienté, Ordre Hoſpitalier & Militaire inſtitué pour la défenſe de la Foi, le ſervice des Malades & des Pauvres, Ordre Royal établi & fondé en France, par les Rois Louis VII, Saint Louis & leurs ſucceſſeurs, qui ont toujours choiſi, nommé & pourvû les Grands-Maîtres.

Entre les privileges dont les Chevaliers des Membres de ces deux Ordres ont été décorez & avantagez en differens temps, l'un des plus conſidérables eſt celui de poſſeder, quoique mariez, des penſions ſur toutes ſortes de Benefices, & ces privileges ont été approuvez & confirmez par pluſieurs Edits, Déclarations & Arrêts, & notamment par l'Edit du mois d'Avril mil ſix cent ſoixante-quatre, enregiſtré en notre Grand Conſeil..... Comme nous avons été bien informez des abus conſidérables qui ſe ſont introduits depuis longtemps dans l'adminiſtration de l'Hôpital & Egliſe de Saint Jacques de Paris, dont l'inſtitut s'eſt avili, & ſe trouve encore aujourd'hui tellement abandonné, qu'il ne ſubſiſte plus, à proprement parler, que de nom, nous avons crû ne pouvoir faire un meilleur uſage des biens & revenus qui lui ont juſqu'à préſent appartenu, que de les appliquer & unir audit Ordre, avec tous les droits utiles & honorifiques en dépendans.

A ces cauſes & autres à ce nous mouvans, de l'avis de.... de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité roya-

le, en qualité de ſouverain Chef, Fondateur & Protecteur dudit Ordre, avons par notre préſent Edit perpétuel & irrévocable, confirmé & confirmons ledit Ordre de Notre-Dame de Mont-Carmel & Saint Lazare dans la poſſeſſion & jouiſſance de tous & chacuns les biens, droits, Commenderies, Prieurez, Hôpitaux & autres revenus qui leur appartiennent, ſuivant & conformément aux Lettres-Patentes & Déclarations des Rois nos prédéceſſeurs, Bulles des Papes & leurs Légats en notre Royaume, enſemble de tous les privileges, exemptions, facultez, prérogatives & prééminences qui appartiennent de droit ou par conceſſion auſdits Ordres, tant au ſpirituel qu'au temporel, notamment dans la faculté de tenir par eux, quoique mariez, des Penſions ſur toutes ſortes de Bénéfices, ſoit qu'ils ſe les ſoient réſervées, ou qu'elles leur ayent été accordées devant ou après avoir fait profeſſion dans ledit Ordre.

Avril 1722.

Et pour plus ample grace, nous, de la même autorité, avons concédé, uni & incorporé, concédons, uniſſons & incorporons auſdits ordres l'Hôpital & Egliſe de Saint Jacques de Paris, avec l'entiere adminiſtration & jouiſſance perpétuelle & irrévocable des biens dudit Hôpital & Egliſe, &c. Voulons que la pleine & entiere collation des Bénéfices de ladite Egliſe appartienne aux Grands-Maîtres deſdits Ordres, à la réſerve néanmoins de la Tréſorerie de ladite Egliſe, dont l'inſtitution ſera réſervée à l'Archevêque de Paris ſur la nomination du Grand-Maître, & ce conformément aux Bulles des Papes Jean XXII & Clément VI, à condition de la part dudit Ordre d'entretenir & acquitter les fondations, charges & dettes légitimes dudit Hôpital & Egliſe, &c. Et pour l'entiere & parfaite exécution du préſent Edit, nous avons évoqué & évoquons à nous & à notre Conſeil les conteſtations pendantes en notre Cour de Parlement entre ceux qui font actuellement l'adminiſtration dudit Hôpital & Egliſe, & les Bénéficiers de ladite Egliſe ou autres, ſans avoir égard à l'Arrêt de notredit Conſeil du 4 Mai 1716, par lequel les Parties auroient été renvoyées en notredit Parlement, & avons icelles conteſtations renvoyées & renvoyons en notredit Grand Conſeil, enſemble toutes les cauſes & matieres qui concerneront noſdits Ordres, tant en demandant qu'en défendant, lui attribuant à cet effet toute Cour & Juriſdiction, & icelle interdiſant à toutes nos Cours & autres Juges, &c..... Donné à Paris au mois d'Avril, l'an de grace mil ſept cent vingt-deux, & de notre regne le ſeptiéme. *Signé*, LOUIS.

Regiſtré au Grand Conſeil le 21 Avril 1722.

DECLARATION DE LOUIS XV,

Qui exempte de Tailles les Curez qui prennent à ferme les Dixmes de leurs Paroiſſes.

16 Novem. 1723.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, à tous ceux qui ces préſentes Lettres verront, ſalut. Quoique les Reglemens rendus ſur le fait de nos Tailles ayent borné le privilege des Eccléſiaſtiques à la ſeule culture des héritages dépendans de leurs Bénéfices, & de ceux qui leur ſont échûs par donation ou ſucceſſion en ligne directe, qu'ils peuvent faire valoir par leurs mains juſqu'à concurrence de la quantité de terres labourables que quatre charrues peuvent exploiter d'un même manoir, outre les prez, bois, vignes, étangs, dixmes & autres droits qui en dépendent ; cependant on a toujours regardé avec beaucoup de faveur les Curez à portion congrue, qui prennent à ferme les Dixmes de leurs Paroiſſes, ainſi que les Curez gros Décimateurs, qui n'ayant que des portions des dixmes de leurs Paroiſſes, prennent à ferme les autres portions des mêmes Dixmes, lorſque ces portions ſont indiviſes ; & comme la Juriſprudence ſur cette matiere n'eſt point tellement certaine, que les Curés qui ſont dans l'un ou l'autre cas, ne ſoient ſouvent troublés par des taxes d'office que font ſur eux les ſieurs Intendans & Commiſſaires départis dans nos Provinces, ou par les impoſitions des Collecteurs, nous avons réſolu d'expliquer nos intentions d'une maniere ſi préciſe qu'il n'y puiſſe reſter le moindre doute. A ces cauſes, de l'avis de notre Conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, nous avons par ces Préſentes ſignées de notre main, dit, déclaré & ordonné, diſons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît, que les Curez à portion congrue, enſemble les Curez Décimateurs qui ne jouiſſent que de portions indiviſes des Dixmes de leurs Paroiſſes, puiſſent prendre à ferme leſdites Dixmes, ou les autres portions indiviſes d'icelles, ſans que pour raiſon deſdites fermes ils ſoient cenſés faire actes dérogeans à leur privilege, ni qu'ils puiſſent être impoſés à la Taille. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans notre Cour des Aydes à Paris, que ces Preſentes, ils ayent à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelles garder, obſerver & exécuter ſelon ſa forme & teneur ; car tel eſt notre bon plaiſir : en témoin de quoi nous avons fait mettre notre ſcel à ceſdites Préſentes. Donné à Verſailles le ſeizieme jour de Novembre,

Source : BIU Cujas

l'an de grace mil ſept cent vingt-trois & de notre regne le neuvieme. *Signé*, LOUIS.

16 Nov. 1723.

Régiſtrée en la Cour des Aydes, oui & ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être exécutée ſelon ſa forme & teneur; & copies collationnées envoyées ès Sieges des Elections du Reſſort, de ladite Cour..... Enjoint aux Subſtituts du Procureur Général du Roi d'y tenir la main, &c. A Paris en ladite Cour, les Chambres aſſemblées, le 3 Décembre 1723. Signé, ROBERT.

ARREST DE LA COUR DES AYDES,

POUR SERVIR DE RÉGLEMENT,

Au ſujet de l'exemption de la Taille accordée aux Eccléſiaſtiques.

4 Mai 1724.

LOUIS, par la grace de Dieu, &c..... Sçavoir faiſons qu'entre les Prêtres de la Congrégation de la Miſſion, Directeurs du Séminaire de la Ville d'Angoulême, appellans d'une Sentence de l'Election dudit Angoulême du 8 Mai 1723 d'une part, & les Syndic & Habitans de la Paroiſſe de Meignac, d'autre part..... La Cour a reçu les Parties oppoſantes à l'Arrêt par défaut : faiſant droit au principal, ordonne..... que tous Eccléſiaſtiques & toutes les Communautés ſéculieres & régulieres ſeront impoſables, & pourront être compris ès Rôles des Tailles pour raiſon des nouvelles acquiſitions par eux faites, & pour raiſon des immeubles qui leur reſteront par ſucceſſion & donation collaterale. Ordonne que le préſent Arrêt ſera publié ès Siéges des Elections du reſſort de ladite Cour, l'Audience tenant : & enjoint aux Subſtituts dudit Procureur général d'y tenir la main, & de certifier la Cour de leurs diligences au mois. Donné à Paris en la premiere Chambre de notredite Cour des Aydes, le cinquieme jour de Mai mil ſept cent vingt-quatre.

DECLARATION

DE LOUIS XV,

Concernant les nouveaux réunis à la religion catholique, l'Education de leurs enfans, les Maîtres d'Ecole des Paroiſſes.

14 Mai 1724.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront, ſalut. De tous les grands deſſeins que le feu Roi notre très-honoré Seigneur & Biſayeul a formés dans le cours de ſon regne, il n'y en a point que nous ayons plus à cœur de ſuivre & d'exécuter, que celui qu'il avoit conçu d'éteindre entierement l'héréſie dans ſon Royaume, à quoi il a donné une application infatigable juſqu'au dernier moment de ſa vie. Dans la vûe de ſoutenir un ouvrage ſi digne de ſon zèle & de ſa piété, auſſi-tôt que nous ſommes parvenus à la Majorité, notre premier ſoin a été de nous faire repréſenter les Edits, Déclarations & Arrêts du Conſeil qui ont été rendus ſur ce ſujet, pour en renouveller les diſpoſitions, & enjoindre à tous nos Officiers de les faire obſerver avec la derniere exactitude; mais nous avons été informés que l'exécution en a été ralentie depuis pluſieurs années, ſur-tout dans les Provinces qui ont été affligées de la contagion, & dans leſquelles il ſe trouve un plus grand nombre de nos Sujets qui ont ci-devant fait profeſſion de la Religion prétendue reformée, par les fauſſes & dangereuſes impreſſions que quelques-uns d'entr'eux peu ſincerement réunis à la Religion catholique, apoſtolique & romaine, & excitez par des mouvemens étrangers, ont voulu inſinuer ſecretement pendant notre minorité; ce qui nous ayant engagé à donner une nouvelle attention à un objet ſi important, nous avons reconnu que les principaux abus qui ſe ſont gliſſés & qui demandent un plus prompt remede, regardent principalement les aſſemblées illicites, l'éducation des enfans, l'obligation pour tous ceux qui exercent quelques fonctions publiques, de profeſſer la Religion catholique, apoſtolique & romaine, les peines ordonnées contre les relaps, & la célébration des mariages : ſur quoi nous avons réſolu d'expliquer bien diſtertement nos intentions. A ces cauſes, de l'avis de notre Conſeil, & de notre grace ſpéciale, pleine puiſſance & autorité royale, nous avons dit & ordonné, & par ces préſentes ſignées de notre main, diſons & ordonnons, voulons & nous plaît.

Edit du mois d'Oct. 1685. Art. II. & III. Déclaration du 1 Juillet 1686. Art. V. Déclaration du 13 Déc. 1698.

ART. I. Que la Religion catholique, apoſtolique & romaine, ſoit ſeule exercée dans notre Royaume, Pays & Terres de notre obéiſſance : défendons à tous nos Sujets, de quelque état, qualité & condition qu'ils ſoient, de faire aucun exercice de Religion autre que ladite Religion catholique, & de s'aſſembler pour cet effet en aucun lieu & ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, à peine contre les hommes, des Galeres perpétuelles, & contre les femmes, d'être raſées & enfermées pour toujours dans les lieux que nos Juges eſtimeront à propos, avec confiſcation des biens des uns & des autres, même à peine de mort contre ceux qui ſe ſeront aſſemblés en armes.

14 Mai 1724.

II. Etant informé qu'il s'eſt élevé & s'éleve journellement dans notre Royaume pluſieurs Prédicans, qui ne ſont occupés qu'à exciter les peuples à la révolte, & les détourner des exercices de la Religion catholique, apoſtolique & romaine, ordonnons que tous les Prédicans qui auront convoqué des aſſemblées, qui y auront prêché ou fait aucunes fonctions, ſoient punis de mort, ainſi que la Déclaration du mois de Juillet mil ſix cent quatre-vingt-ſix l'ordonne pour les Miniſtres de la Religion prétendue reformée, ſans que ladite peine de mort puiſſe à l'avenir être réputée comminatoire. Défendons à tous nos Sujets de recevoir leſdits Miniſtres ou Prédicans, de leur donner retraite, ſecours & aſſiſtance, d'avoir directement ou indirectement aucun commerce avec eux : enjoignons à ceux qui en auront connoiſſance, de les dénoncer aux Officiers des lieux; le tout à peine, en cas de contravention, contre les hommes des Galeres à perpétuité, & contre les femmes, d'être raſées & enfermées pour le reſte de leurs jours dans les lieux que nos Juges eſtimeront à propos, & de confiſcation des biens des uns & des autres.

Déclaration du 1 Juillet 1686. Art. II. Déclaration du 13 Déc. 1698.

III. Ordonnons à tous nos Sujets, & notamment à ceux qui ont ci-devant profeſſé la Religion prétendue réformée, ou qui ſont nez de parens qui en ont fait profeſſion, de faire baptiſer leurs enfans dans les Egliſes des Paroiſſes où ils demeurent dans les vingt-quatre heures après leur naiſſance, ſi ce n'eſt qu'ils ayent obtenu la permiſſion des Archevêques ou Evêques diocéſains de différer les céremonies du Baptême pour des raiſons conſidérables. Enjoignons aux ſages-femmes & autres perſonnes qui aſſiſtent les femmes dans leurs accouchemens, d'avertir les Curez des lieux de la naiſſance des enfans; & à nos Officiers & à ceux des Sieurs qui ont la haute-Juſtice, d'y tenir la main, & de punir les contrevenans par des condamnations d'amendes, même par des plus grandes peines, ſuivant l'exigence des cas.

IV. Quant à l'éducation des enfans de ceux qui ont ci-devant profeſſé la Religion prétendue réformée, ou qui ſont nez de parens qui en ont fait profeſſion, voulons que l'Edit du mois de Janvier 1686, & les Déclarations des 13 Décembre 1698, & 16 Octobre 1700, ſoient exécutez en tout ce qu'ils contiennent; & en y ajoutant, nous défendons à tous noſdits Sujets d'envoyer élever leurs enfans hors du Royaume, à moins qu'ils ayent obtenu de nous une permiſſion par écrit ſignée de l'un de nos Secrétaires d'Etat, laquelle nous n'accorderons qu'après que nous aurons été ſuffiſamment informez de la catholicité des peres & meres, & ce à peine, en cas de contravention, d'une amende, laquelle ſera reglée à proportion des biens & facultez des peres & meres deſdits enfans, & néanmoins ne pourra être moindre que de la ſomme de ſix mille livres, & ſera continuée par chaque année que leurſdits enfans demeureront en Pays étrangers, au préjudice de nos défenſes : à quoi nous enjoignons à nos Juges de tenir exactement la main.

V. Voulons qu'il ſoit établi, autant qu'il ſera poſſible, des Maîtres & des Maîtreſſes d'Ecoles dans toutes les Paroiſſes où il n'y en a point, pour inſtruire tous les enfans de l'un & de l'autre ſexe, des principaux myſteres & devoirs de la Religion catholique, apoſtolique & romaine, les conduire à la Meſſe tous les jours ouvriers autant qu'il ſera poſſible, leur donner les inſtructions dont ils ont beſoin ſur ce ſujet, & avoir ſoin qu'ils aſſiſtent au Service divin les Dimanches & les Fêtes, comme auſſi pour y apprendre à lire, & même à écrire à ceux qui pourront en avoir beſoin; le tout ainſi qu'il ſera ordonné par les Archevêques & Evêques, en conformité de l'Article XXV de l'Edit de 1695, concernant la Juriſdiction eccléſiaſtique. Voulons à cet effet que dans les lieux où il n'y aura pas d'autres fonds, il puiſſe être impoſé ſur tous les Habitans la ſomme qui manquera pour l'établiſſement deſdits Maîtres & Maîtreſſes, juſqu'à celle de cent cinquante livres par an pour les Maîtres, & de cent livres pour les Maîtreſſes, & que les Lettres ſur ce néceſſaires ſoient expédiées ſans frais, ſur les avis que les Archevêques & Evêques diocéſains, & les Commiſſaires départis dans nos Provinces pour l'exécution de nos ordres, nous en donneront.

VI. Enjoignons à tous les peres, meres, tuteurs & autres perſonnes qui ſont chargées de l'éducation des enfans, & nommément de ceux dont les peres ou les meres ont fait profeſſion de la Religion prétendue réformée, ou ſont nez de parens religionnaires, de les envoyer aux Ecoles & aux Catéchiſmes juſqu'à l'âge de quatorze ans, même pour ceux qui ſont au-deſſus de cet âge juſqu'à celui de vingt ans, aux inſtructions qui ſe font les Dimanches & les Fêtes, ſi ce n'eſt que ce ſoient des perſonnes de telles conditions qu'elles puiſſent & qu'elles doivent les faire inſtruire chez elles ou les envoyer au College, ou les mettre dans des monaſteres ou Communautez regulieres. Enjoignons aux Curez de veiller avec une attention particuliere ſur l'inſtruction deſdits enfans dans leurs Paroiſſes, même à l'égard de ceux qui n'iront pas aux Ecoles. Exhortons & néanmoins enjoignons aux Archevêques & Evêques de s'en informer ſoigneuſement. Ordonnons aux peres & autres qui en ont l'éducation, & particulierement aux perſonnes des plus conſidérables par leur naiſſance ou leurs emplois, de leur repréſenter les enfans qu'ils ont chez

Source : BIU Cujas

14 Mai 1724.

eux lorſque les Archevêques ou Evêques l'ordonneront dans le cours de leurs viſites, pour leur rendre compte de l'inſtruction qu'ils auront reçue touchant la Religion : & à nos Juges, Procureurs, & à ceux des Sieurs qui ont la haute-Juſtice, de faire toutes les diligences, perquiſitions & Ordonnances néceſſaires pour l'exécution de notre volonté à cet égard, & de punir ceux qui ſeroient négligens d'y ſatisfaire, ou qui auroient la témérité d'y contrevenir de quelque maniere que ce puiſſe être, par des condamnations d'amende qui ſeront exécutées par proviſion, nonobſtant l'appel, à telles ſommes qu'elles puiſſent monter.

VII. Pour aſſurer encore plus l'exécution de l'Article précédent, voulons que nos Procureurs & ceux des Sieurs hauts-Juſticiers ſe faſſent remettre tous les mois par les Curez, Vicaires, Maîtres ou Maîtreſſes d'Ecoles, ou autres qu'ils chargeront de ce ſoin, un état exact de tous les enfans qui n'iront pas aux Ecoles, ou aux Catéchiſmes & Inſtructions, de leurs noms, âge, ſexe, & des noms de leurs peres & meres, pour faire enſuite les pourſuites néceſſaires contre les peres & meres, tuteurs ou curateurs, ou autres chargez de leur éducation, & qu'ils ayent ſoin de rendre compte au moins tous les ſix mois à nos Procureurs généraux, chacun dans leur reſſort, des diligences qu'ils auront faites à cet égard, pour recevoir d'eux les ordres & les inſtructions néceſſaires.

VIII. Les ſecours ſpirituels n'étant en aucun temps plus néceſſaires, ſurtout à ceux de nos Sujets qui ſont nouvellement réunis à l'Egliſe, que dans les occaſions de maladies, où leur vie & leur ſalut ſont également en danger, voulons que les Médecins, & à leur défaut les Apotiquaires & Chirurgiens, qui ſeront appellez pour viſiter les Malades, ſoient tenus d'en donner avis aux Curez ou Vicaires des Paroiſſes dans leſquelles leſdits Malades demeureront, auſſi-tôt qu'ils jugeront que la maladie pourroit être dangereuſe, s'ils ne voyent qu'on les y ait appellez d'ailleurs, afin que leſdits Malades, & nommément nos Sujets nouvellement réunis à l'Egliſe, puiſſent en recevoir les avis & les conſolations ſpirituelles, dont ils auront beſoin, & les ſecours des Sacremens, lorſque leſdits Curez ou Vicaires trouveront leſdits Malades en état de les recevoir : enjoignons aux parens, ſerviteurs & autres perſonnes qui ſeront auprès deſdits Malades, de les faire entrer auprès d'eux, & de les recevoir avec la bienſéance convenable à leur caractere ; & voulons que ceux deſdits Médecins, Apoticaires & Chirurgiens qui auront négligé de ce qui eſt de leur devoir à cet égard, & pareillement les parens, ſerviteurs & autres qui ſont auprès deſdits Malades, qui auront refuſé auſdits Curez ou Vicaires, ou Prêtres envoyez par eux, de leur faire voir leſdits Malades, ſoient condamnez en telle amende qu'il appartiendra, même les Médecins, Apotiquaires & Chirurgiens interdits, en cas de récidive, le tout ſuivant l'exigence des cas.

Déclarations des 19 Septembre 1680, 29 Avr. 1686, & 9 Mars 1715.

IX. Enjoignons pareillement à tous Curez, Vicaires & autres qui ont la charge des ames, de viſiter ſoigneuſement les Malades, de quelque état & qualité qu'ils ſoient, notamment ceux qui ont ci-devant profeſſé la Religion prétendue réformée, ou qui ſont nez de parens qui en ont fait profeſſion ; de les exhorter en particulier & ſans témoins à recevoir les Sacremens de l'Egliſe, en leur donnant à cet effet toutes les inſtructions néceſſaires avec la prudence & la charité qui conviennent à leur miniſtere ; & en cas qu'au mépris de leurs exhortations & avis ſalutaires, leſdits Malades réfuſent de recevoir les Sacremens qui leur ſeront par eux offerts, & déclarent enſuite publiquement qu'ils veulent mourir dans la Religion prétendue réformée, & qu'ils perſiſtent dans la déclaration qu'ils en auront faite pendant leur maladie, voulons que s'ils viennent à recouvrer la ſanté, le procès leur ſoit fait & parfait par nos Baillifs & Sénéchaux, à la requête de nos Procureurs, & qu'ils ſoient condamnez au banniſſement à perpétuité, avec confiſcation de leurs biens ; & dans les Pays où la confiſcation n'a lieu en une amende qui ne pourra être moindre que de la valeur de la moitié de leurs biens ; ſi au contraire ils meurent dans cette malheureuſe diſpoſition, nous ordonnons que le procès ſera fait à leur mémoire par noſdits Baillifs & Sénéchaux, à la requête de nos Procureurs, en la forme preſcrite par les Articles du Titre XXII de notre Ordonnance du mois d'Août 1670, pour être leurſdite mémoire condamnée, avec confiſcation de leurs biens, dérogeant aux autres peines portées par la Déclaration du 29 Avril 1686, & par celle du 9 Mars 1715, leſquelles ſeront au ſurplus exécutées en ce qui ne ſe trouvera contraire au préſent article ; & en cas qu'il n'y ait point de Bailliage Royal dans le lieu où le fait ſera arrivé, nos Prévôts & Juges Royaux, & s'il n'y en a pas, les Juges des ſieurs qui ont la Haute-Juſtice, en informeront, & envoyeront les informations par eux faites aux Greffes des Bailliages & Sénéchauſſées d'où reſſortiſſent leſdits Juges qui ont la connoiſſance des cas royaux dans l'étendue deſdites Juſtices, pour y être procédé à l'inſtruction & au jugement du procès, à la charge de l'appel en nos Cours de Parlement.

X. Voulons que le contenu au précédent Article ſoit exécuté, ſans qu'il ſoit beſoin d'autre preuve pour établir le crime de relaps, que le refus qui aura été fait par le Malade des Sacremens de l'Egliſe offerts par les Curez, Vicaires, ou autres ayant la charge des ames, & la déclaration qu'il aura faite publiquement comme ci-deſſus ; & ſera la preuve dudit refus & de ladite déclaration publique établie par la dépoſition deſdits Curez, Vicaires ou autres ayant la charge des ames, & de ceux qui auront été préſens lors de ladite déclaration, ſans qu'il ſoit néceſſaire que les Juges du lieu ſe ſoient tranſportez dans la maiſon deſdits Malades, pour y dreſſer procès-verbal de leur refus & déclaration, & ſans que leſdits Curez ou Vicaires qui auront viſité leſdits Malades, ſoient tenus de requérir le tranſport deſdits Officiers, ni de leur dénoncer le refus & la déclaration qui leur aura été faite : dérogeant à cet égard aux Déclarations des vingt-neuf Avril 1686, & huit Mars 1715, en ce qui pourra être contraire au préſent Article & au précédent.

14 Mai 1724.

XI. Et attendu que nous ſommes informez que ce qui contribue le plus à confirmer ou à faire retomber leſdits Malades dans leurs anciennes erreurs eſt la préſence ou les exhortations de quelques Religionnaires cachez qui les aſſiſtent ſecretement en cet état, & abuſent des préventions de leur enfance, & de la foibleſſe où la maladie les réduit, pour les faire mourir hors du ſein de l'Egliſe, Nous ordonnons que le procès ſoit fait & parfait par nos Baillifs & Sénéchaux, ainſi qu'il eſt dit ci-deſſus, à ceux qui ſe trouveront coupables de ce crime, dont nos Prevôts ou autres Juges Royaux pourront informer, même les Juges des Sieurs qui auroient la Haute-Juſtice dans les lieux où le fait ſeroit arrivé, s'il n'y a point de Bailliage où Sénéchauſſée Royale dans leſdits lieux ; à la charge d'envoyer les informations au Bailliage Royal comme deſſus, pour être le Procès continué par nos Baillifs & Sénéchaux, & les coupables condamnez ; ſçavoir, les hommes aux Galeres perpétuelles ou à temps, ſelon que les Juges l'eſtimeront à propos, & les femmes être raſées & enfermées dans les lieux que nos Juges ordonneront, à perpétuité ou à temps ; ce que nous laiſſons pareillement à leur prudence.

Décl. du 18 Déc. 1698, Art. XIII.

XII. Ordonnons que ſuivant les anciennes Ordonnances des Rois nos Prédéceſſeurs, & l'uſage obſervé dans notre Royaume, nul de nos ſujets ne pourra être reçu en aucune Charge de Judicature dans nos Cours, Bailliages, Sénéchauſſées, Prévôtez & Juſtices, ni dans celles des Hauts-Juſticiers, même dans les places de Maires & Echevins, & autres Officiers des Hôtels-de-Ville, ſoit qu'ils ſoient érigez en titre d'Office, ou qu'il y ſoit pourvû par élection ou autrement, enſemble dans celles de Greffiers, Procureurs, Notaires, Huiſſiers & Sergens, de quelque Juriſdiction que ce puiſſe être, & généralement dans aucun Office ou fonction publique, ſoit en titre ou par commiſſion, même dans les Offices de notre Maiſon & Maiſons Royales, ſans avoir une atteſtation du Curé, ou en ſon abſence, du Vicaire de la Paroiſſe dans laquelle ils demeurent, de leur bonne vie & mœurs, enſemble de l'exercice actuel qu'ils font de la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine.

Décl. du 14 Déc. 1693, Art. XIV.

XIII. Voulons pareillement que les Licences ne puiſſent être accordées dans les Univerſitez du Royaume, à ceux qui auront étudié en Droit ou en Médecine, que ſur des atteſtations ſemblables que les Curez leur donneront, & qui ſeront par eux repréſentées à ceux qui leur doivent donner leſdites Licences, deſquelles atteſtations il ſera fait mention dans les Lettres de Licence, qui leur ſeront expédiées, à peine de nullité : n'entendons néanmoins aſſujettir à cette regle les étrangers qui viendront étudier & prendre des degrez dans les Univerſitez de notre Royaume, à la charge que conformément à la Déclaration du 26 Février 1680, & à l'Edit du mois de Mars 1707, les degrez par eux obtenus ne pourront leur ſervir dans notre Royaume.

Décl. du 26 Fév. 1680, Arrêt du Conſeil du 15 Sept. 1685.

XIV. Les Médecins, Chirurgiens, Apoticaires, & les Sages-femmes, enſemble les Libraires & Imprimeurs, ne pourront être auſſi admis à exercer leur art & profeſſion dans aucun lieu de notre Royaume, ſans rapporter une pareille atteſtation, de laquelle il ſera fait mention dans les Lettres qui leur ſeront expédiées, même dans la Sentence des Juges, à l'égard de ceux qui doivent prêter ſerment devant eux ; le tout à peine de nullité.

Décl. du 13 Déc. 1698, Art. VII.

XV. Voulons que les Ordonnances, Edits & Déclarations des Rois nos prédéceſſeurs ſur le fait des mariages, & nommément l'Edit du mois de Mars 1697, & la Déclaration du 15 Juin de la même année, ſoient exécutez ſelon leur forme & teneur par nos ſujets nouvellement réunis à la Foi Catholique, comme par tous nos autres ſujets : leur enjoignons d'obſerver dans les mariages qu'ils voudront contracter, les ſolemnitez preſcrites tant par les ſaints Canons reçûs & obſervez dans ce Royaume, que par leſdites Ordonnances, Edits & Déclarations ; le tout ſous les peines qui y ſont portées, & même de punition exemplaire, ſuivant l'exigence des cas.

Décl. du 6 Août 1686.

XVI. Les enfans mineurs dont les peres & meres, tuteurs ou Curateurs, ſont ſortis de notre Royaume, & ſe ſont retirez dans les Pays étrangers pour cauſe de Religion, pourront valablement contracter mariage, ſans attendre ni demander le conſentement de leurſdits peres & meres, tuteurs ou curateurs abſens, à condition néanmoins de prendre le conſentement & avis de leurs tuteurs ou curateurs, s'ils en ont dans le Royaume, ſinon il leur en ſera créé à cet effet : enſemble de leurs parens ou alliez, s'ils en ont, ou à défaut de parens & alliez, de leurs amis ou voiſins : voulons à cet effet qu'avant de paſſer outre au contrat & célébration de leur mariage, il ſoit fait devant le Juge Royal des lieux où ils ont leur domicile, en préſence de notre Procureur, & s'il n'y a point de Juge Royal, devant le Juge ordinaire deſdits lieux, le Procureur

Source : BIU Cujas

14 Mai 1724.

Fiſcal de la Juſtice préſent, une aſſemblée de ſix des plus proches parens ou alliez, tant paternels que maternels, faiſant l'exercice de la Religion catholique, apoſtolique & romaine, outre le tuteur ou le curateur deſdits mineurs, & au défaut de parens ou alliez, de ſix amis ou voiſins de la même qualité, pour donner leur avis & conſentement, s'il y échoit; & feront les actes pour ce néceſſaires expédiez ſans aucuns frais, tant de Juſtice que de Sceau, contrôle, inſinuation ou autres: & en cas qu'il n'y ait que le pere ou la mere deſdits enfans mineurs qui ſoit ſorti du Royaume, il ſuffira d'aſſembler trois parens ou alliez du côté de celui qui ſera hors du Royaume, ou à leur défaut, trois voiſins ou amis, leſquels avec le pere ou la mere qui ſe trouvera préſent, & le tuteur ou curateur, s'il y en a autre que le pere ou la mere, donneront leur avis & conſentement, s'il y écheoit, pour le mariage propoſé, duquel conſentement, dans tous les cas ci-deſſus marquez, il ſera fait mention ſommaire dans le contrat de mariage qui ſera ſigné par leſdits pere ou mere, tuteur ou curateur, parens, alliez, voiſins ou amis, comme auſſi ſur le Regiſtre de la Paroiſſe où ſe fera la célébration dudit mariage; le tout ſans que leſdits enfans audit cas puiſſent encourir les peines portées par les Ordonnances contre les enfans de famille qui ſe marient ſans le conſentement de leurs peres & meres: à l'effet de quoi nous avons dérogé & dérogeons pour ce regard ſeulement auſdites Ordonnances, leſquels ſeront au ſurplus exécutées ſelon leur forme & teneur.

Déclaration du 16 Juin 1685.

XVII. Défendons à tous nos Sujets, de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, de conſentir ou approuver que leurs enfans & ceux dont ils ſeront tuteurs ou curateurs, ſe marient en Pays étrangers, ſoit en ſignant les contrats qui pourroient être faits pour parvenir auſdits mariages, ſoit par acte antérieur ou poſtérieur pour quelque cauſe & ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, ſans notre permiſſion expreſſe & par écrit, ſignée par l'un de nos Sécrétaires d'Etat & de nos Commandemens à peine des Galeres à perpétuité contre les hommes, & de banniſſement perpétuel contre les femmes, & en outre de confiſcation des biens des uns & des autres: & où confiſcation n'auroit pas lieu, d'une amende qui ne pourra être moindre que de la moitié de leurs biens.

XVIII. Voulons que dans tous les Arrêts & Jugemens, qui ordonnent la confiſcation des biens de ceux qui l'auront encourue, ſuivant les différentes diſpoſitions de notre préſente Déclaration, nos Cours & autres nos Juges ordonnent que ſur les biens ſituez dans les Pays où la confiſcation n'a pas lieu, ou ſur ceux non ſujets à confiſcation ou qui ne ſeront pas confiſquez à notre profit, il ſera pris une amende qui ne pourra être moindre que de la valeur de la moitié deſdits biens; laquelle amende tombera ainſi que les biens confiſquez, dans la regie des biens des Religionnaires abſens, pour être employez avec le revenu deſdits biens à la ſubſiſtance de ceux de nos Sujets nouvellement réunis qui auront beſoin de ce ſecours; ce qui aura lieu pareillement à l'égard de toutes les amendes, de quelque nature qu'elles ſoient, qui ſeront prononcées contre les contrevenans à notre préſente Declaration, ſans que les Receveurs ou Fermiers de notre Domaine y puiſſent rien prétendre. Si donnons en mandement à nos amez & féaux Conſeillers les Gens tenans notre Cour de Parlement, & à tous autres nos Officiers & Juſticiers qu'il appartiendra, que ces Préſentes ils ayent à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelles garder & obſerver, de point en point ſelon ſa forme & teneur; car tel eſt notre plaiſir. Donnée à Verſailles le quatorzieme jour de Mai, l'an de grace mil ſept cent vingt-quatre, & de notre regne le neuvieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, par le Roy, Dauphin Comte de Provence, PHELYPEAUX. Et ſcellée du grand ſceau de cire jaune.

Regiſtrée, ouy & ce requerant le Procureur Général du Roi, pour être exécutée ſelon ſa forme & teneur; & copies collationnées envoyées aux Bailliages & Sénéchauſſées du reſſort, pour y être lûes, publiées & regiſtrées: Enjoint aux Subſtituts du Procureur Général du Roy d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois, ſuivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement, le trente-un Mai mil ſept cent vingt-quatre. Signé, YSABEAU.

DECLARATION DE LOUIS XV.

Qui regle le droit d'indemnité dû à Sa Majeſté par les Eccléſiaſtiques & Gens de main-morte, pour les acquiſitions qu'ils font dans l'étendue des Seigneuries & Juſtices royales.

21 Nov. 1724.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront, ſalut. L'attention qu'exige de nous la conſervation des droits de notre Domaine, nous ayant porté à faire examiner quelques abus qui s'étoient introduits touchant le droit d'indemnité qui nous eſt dû par les Eccléſiaſtiques & Gens de main-morte, pour les acquiſitions qu'ils font dans l'étendue de nos Seigneuries ou de nos Juſtices, nous avons reconnu que ces abus conſiſtoient principalement en ce que confondant le droit d'indemnité avec celui d'amortiſſement, les Eccléſiaſtiques & Gens de main-morte, qui pour les acquiſitions par eux faites dans les mouvances & cenſives des Seigneurs particuliers, leur payent le droit d'indemnité en entier outre le payement qu'ils nous font de notre droit d'amortiſſement, à raiſon du cinquiéme du prix des biens tenus en fief, & du ſixiéme de ceux tenus en roture) ne nous payoient, lorſque les biens qu'ils acqueroient étoient tenus de nous, que le tiers de la valeur des biens en fief, & le cinquiéme de ceux en roture, tant pour notre droit d'amortiſſement, que pour celui d'indemnité; enſorte que pour une ſomme en argent, ſouvent aſſez modique, nous nous trouvions privez des droits ſeigneuriaux qui nous auroient appartenu lors des mutations, ſi les héritages acquis par les Gens de main-morte dans l'étendue de nos Seigneuries ou de nos Juſtices, étoient reſtez dans le commerce: que même quelques Acquéreurs, Gens de main-morte prétendoient que le payement qu'ils nous avoient fait en la maniere ci-deſſus expliquée, emportoit la décharge des droits ſeigneuriaux & ordinaires dûs pour leurs acquiſitions, & des cenſives & autres charges annuelles dont les héritages étoient tenus: qu'enfin, lorſque les acquiſitions des Gens de main-morte ſe faiſoient dans l'étendue des appanages ou de nos Domaines engagez, ceux qui poſſédoient leſdits Domaines à titre d'appanages ou d'engagement, prétendoient qu'au moyen du payement qui nous étoit fait des droits fixez par la Déclaration du 5 Juillet 1686, nous devions pour leur tenir lieu des droits Seigneuriaux dont ils ſe trouvent privez, leur accorder des rentes annuelles ſur nos Domaines, proportionnées au revenu que pourroit produire le capital de l'indemnité, ſuivant qu'elle eſt dûe par les coutumes & uſages des lieux. Sur quoi voulant établir un meilleur ordre à l'avenir, il nous a paru néceſſaire de diſtinguer le droit d'amortiſſement de celui d'indemnité, de réduire les droits d'amortiſſement pour les acquiſitions faites dans l'étendue de nos Juſtices & Seigneuries, ſur le même pied qu'il eſt reglé pour les acquiſitions faites dans les mouvances des Seigneurs particuliers; & à l'égard du droit d'indemnité, pour conſerver l'intégrité des revenus de nos Domaines, dont le payement de ce droit eſt une véritable aliénation, nous convertirons le payement dudit droit en une rente fonciere & perpétuelle, proportionnée au denier trente du capital de l'indemnité qui nous ſeroit dûe, dont nous laiſſerons aux Appanagiſtes & aux Engagiſtes la jouiſſance, tant que les appanages & les engagemens dureront; & nous expliquerons en même temps nos intentions ſur toutes les autres difficultez qui pourroient ſe préſenter à l'occaſion du payement de ces droits, pour qu'il n'y reſte plus d'incertitude à l'avenir. Par ces diſpoſitions nous établirons une loi égale entre nous & nos Sujets; & les Eccléſiaſtiques & Gens de main-morte y trouveront encore un avantage, en ce qu'en ne payant le droit d'indemnité que ſur le même pied qu'il eſt reglé pour les Seigneurs particuliers, ils auront encore la commodité de s'acquitter de ce droit envers nous, par une preſtation annuelle moins onéreuſe que ne ſeroit une ſomme à payer comptant en même temps que le droit d'amortiſſement. A ces cauſes & autres à ce nous mouvans, de l'avis de notre Conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale; nous avons par ces Préſentes ſignées de notre main, dit, déclaré & ordonné, diſons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui ſuit.

21 Nov. 1744.

ART. I. Les Eccléſiaſtiques & Gens de main-morte qui acquéreront à l'avenir par vente, dons ou autrement, ſoit dans notre mouvance ou dans celles des Seigneurs particuliers, des biens en fief ou en roture, ne ſeront tenus de nous payer pour le droit d'amortiſſement, que le cinquiéme de la valeur des biens tenus en fief, & le ſixiéme de ceux tenus en roture.

II. Lorſque les biens ſeront dans notre mouvance ou cenſive, il nous ſera payé par leſdits Eccléſiaſtiques & Gens de main-morte, outre l'amortiſſement, le droit d'indemnité ſur le pied fixé par les coutumes ou uſages des lieux.

III. Si les biens acquis ſont ſeulement dans l'étendue de nos hautes-Juſtices, l'indemnité nous ſera payée au dixiéme de la ſomme qui nous ſeroit dûe ſi leſdits biens étoient auſſi dans notre mouvance.

IV. Le payement de l'amortiſſement & de l'indemnité ne diſpenſera point leſdits Eccléſiaſtiques & Gens de main-morte du payement des droits ſeigneuriaux de leurs acquiſitions, & des cens ou autres redevances annuelles dont les héritages acquis peuvent être chargez, nous plus que de nous fournir homme vivant & mourant, aux effets qu'il appartiendra.

V. Comme le payement du droit d'indemnité eſt une véritable aliénation de la portion la plus précieuſe de notre Domaine, puiſqu'il nous prive des droits ſeigneuriaux que nous produiroient les mutations; ſi les biens acquis par les Eccléſiaſtiques & Gens de main-morte étoient demeurez dans le commerce, voulons que pour nous tenir lieu dudit droit, il ſoit payé annuellement & à perpétuité à notre Domaine des rentes foncieres & non rachetables, ſur le pied du denier trente, de la ſomme à laquelle ſe trouvera monter ledit droit d'indemnité, ſuivant leſdites coutumes & uſages des lieux: défendons

Source : BIU Cujas

21 Nov. 1724.

auſdits Eccléſiaſtiques & Gens de main-morte d'en faire à l'avenir le payement en argent, à peine de nullité, & ſans qu'ils en puiſſent acquerir aucune preſcription par quelque temps que ce ſoit : défendons pareillement aux Fermiers ou Regiſſeurs de nos Domaines de recevoir ledit droit en argent, à peine de mille livres d'amende envers nous, outre la reſtitution de ce qu'ils auront reçû.

VI. Seront leſdits Eccléſiaſtiques & Gens de main-morte tenus de repréſenter aux Receveurs Généraux de nos Domaines en exercice, chacun dans leur departement, les contrats des acquiſitions qu'ils auront faites dans l'étendue de nos mouvances, cenſives & juſtices, & de leur en laiſſer copie dans trois mois, à compter du jour de leurs dates, à peine de trois cens livres d'amende, qui ne pourra être modérée, & ſera partagée entre noſdits Receveurs Généraux, & les Fermiers ou Régiſſeurs de nos Domaines, chacun par moitié.

VII. Leſdits Receveurs Généraux donneront auſdits Eccléſiaſtiques & Gens de main-morte leur reconnoiſſance de la préſentation qui leur ſera faite deſdits contrats, dont ils tiendront regiſtre, & envoyeront copie au Sieur Contrôleur Général des Finances, avec leur avis, pour être à ſon rapport procédé en notre Conſeil à la liquidation des rentes qui devront nous être payées pour le droit d'indemnité.

VIII. Les Arrêts de liquidation ſeront renvoyez aux Bureaux des Finances de chaque Généralité, pour y être regiſtrés ſans frais ; & il en ſera délivré des copies aux Fermiers ou Régiſſeurs de nos Domaines, pour leur ſervir à faire le recouvrement deſdites rentes dont les arrérages leur ſeront payez, à compter du jour des acquiſitions, en quelque temps que les Arrêts de liquidation ayent été rendus.

IX. Si les indemnitez ſont dûes à cauſe de quelques-uns de nos Domaines à titre d'appanage ou d'engagement, les Appanagiſtes ou engagiſtes jouiront deſdites rentes pendant la durée de leurs appanages ou engagemens. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans notre Cour de Parlement & Chambre des Comptes à Paris, que ces Préſentes ils ayent à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelles garder & exécuter ſelon ſa forme & teneur ; car tel eſt notre plaiſir : en témoin de quoi nous avons fait mettre notre Scel à ceſdites Préſentes. Donnée à Fontainebleau le vingt unieme jour de Novembre, l'an de grace mil ſept cent vingt-quatre, & de notre regne le dixieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, par le Roy, PHELYPEAUX. Et ſcellées du grand ſceau de cire jaune.

Regiſtrée à Paris en Parlement le 27 *Janvier* 1725. Signé, YSABEAU.

DÉCLARATION DE LOUIS XV,

Concernant les Economes des Bénéfices vacans.

20 Février 1725.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront, ſalut. L'attention que Nous devons à la régie des biens & conſervation des droits des Egliſes vacantes qui ſont ſous notre garde & protection, avoit engagé le feu Roi notre très-honoré Seigneur & Biſayeul, d'établir par Edit du mois de Décembre 1691, des Officiers en titre pour en avoir la direction, & répondre des dégradations qui pourroient y être faites durant la vacance ; mais ayant depuis reconnu le préjudice que non-ſeulement les héritiers des défunts Titulaires, mais encore leurs Succeſſeurs aux titres de leurs Bénéfices, recevoient de l'établiſſement de ces Officiers par la multiplication des droits qui leur avoient été attribuez, & les frais exceſſifs de leur adminiſtration, dont il réſultoit une diminution conſidérable pour la portion des fruits de ces Egliſes, deſtinée à la ſubſiſtance des nouveaux convertis. Par autre Edit du mois de Novembre 1714, il auroit ſupprimé leſdits Offices & ordonné que les fonctions en ſeroient remplies par perſonnes capables & commiſes à cet effet, moyennant une retribution modique ; & quoique ces Prépoſez n'ayent ni qualité ſuffiſante, ni même les titres & les connoiſſances néceſſaires, ſoit pour intenter les actions qui intereſſent le fonds des biens & droits appartenans aux Egliſes vacantes, ſoit pour y défendre, Nous avons été informés que les comptes qu'ils rendent de leur geſtion, ſe trouvent ordinairement chargez de frais de procédures en différens Tribunaux, même que pluſieurs de nos Sujets qui ont des prétentions ſur les biens & droits deſdites Egliſes affectent ſouvent ſous prétexte d'inſtance commencée avec les derniers Titulaires de profiter du temps des vacances deſdites Egliſes, pour ſuivre leurs actions, même en intenter de nouvelles, & traduire leſdits Prépoſez en pluſieurs Juriſdictions dans leſquelles ils ſe trouvent hors d'état de ſe défendre, ce qui eſt tout-à-fait contraire au bien & avantage des Egliſes, qui doit toujours être l'objet de notre attention, même conſomme ſouvent en frais la plus grande partie des fruits deſdites Egliſes vacantes, & rend infructueux le don que nous avons coutume d'en faire aux Succeſſeurs par Nous nommez : à quoi Nous avons réſolu de pourvoir d'une maniere, qui, en conſervant les droits deſdites Egliſes, pourvoye en même-temps à l'intérêt des Parties qui peuvent avoir droit de les conteſter, ou même d'en prétendre d'autres contre leſdites Egliſes. A ces cauſes, & autres à ce Nous mouvans, de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, nous avons dit, déclaré & ordonné, & par ces Préſentes ſignées de notre main, diſons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît, que tous procez intentez avant la vacance des Egliſes pour raiſon des biens & droits qui peuvent leur appartenir, demeurent ſurſis pendant la vacance d'icelles, ſans qu'ils puiſſent être pourſuivis, ſoit par les Prépoſez à la regie & adminiſtration des revenus deſdites Egliſes, ou par les Parties oppoſées, & ſans qu'il en puiſſe naître aucune prétention de part ni d'autre, de péremption d'inſtance, ou de preſcription durant ledit temps. Faiſons défenſes auſdits Prépoſez & tous autres, d'intenter pendant ce tems aucune action nouvelle concernant le fonds des biens & droits appartenans aux Egliſes vacans. Voulons que leſdits Prépoſez s'attachent ſeulement à faire toutes les diligences néceſſaires pour le recouvrement des droits, fruits & revenus, dont le dernier Titulaire étoit actuellement en poſſeſſion lors de ſon décès, dont ils continueront la perception & adminiſtration durant la vacance, ſans qu'en cas de conteſtation, il puiſſe être rien ſtatué ſur le fonds, ſauf aux Juges de ſtatuer ſur la proviſion, lorſqu'ils le jugeront néceſſaire, & aux parties intéreſſées à ſe pourvoir pour le fonds contre le Succeſſeur Bénéficier, après qu'il aura pris poſſeſſion, à l'effet de quoi toutes choſes demeureront à l'égard de toutes les parties en tel & ſemblable état qu'elles ſe ſeront trouvées lors du decez des derniers Titulaires. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conſeillers le Gens tenans nos Cours de Parlement, que ces Préſentes ils ayent à faire regiſtrer, & le contenu en icelles, exécuter, garder & obſerver, ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empêchemens, & nonobſtant tous Edits, Déclarations, Arrêts & Reglemens contraires, auſquels nous avons dérogé & dérogeons par ces Préſentes à cet égard ſeulement ; car tel eſt notre plaiſir : Donnée à Verſailles le vingtieme jour de Février, l'an de grace mil ſept cent vingt-cinq, & de notre regne le dixieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, par le Roy, PHELYPEAUX, Et ſcellée du grand ſceau de cire jaune.

20 Février 1725.

Regiſtrée, oui & ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être exécutée ſelon leur forme & teneur, & copies collationnées envoyées aux Bailliages & Sénéchauſſées du Reſſort, pour y être lûes, publiées & regiſtrées. Enjoint aux Subſtituts du Procureur Général du Roy d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois, ſuivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement, le ſeizieme Mars, mil ſept cent vingt-cinq Signé, YSABEAU.

DECLARATION DE LOUIS XV,

Sur le joyeux avenement dans les Egliſes cathédrales, qui révoque la Déclaration du 15 Mars 1649.

28 Février 1726.

LOUIS, par la grace de Dieu, &c. A nos amez & feaux les Gens tenans notre Grand Conſeil, ſalut. Le droit de joyeux Avenement, dont les Rois nos prédéceſſeurs ont toujours joui, & que nous regardons comme un des droits des plus éminens de notre Couronne, s'étendoit autrefois indirectement ſur tous les Bénéfices des Egliſes cathédrales & collégiales de notre Royaume : cependant, par un effet de la modération d'aucuns de nos Prédéceſſeurs, il a ſouffert dans les différens temps pluſieurs réductions, & en dernier lieu il a été fixé par la Déclaration du 15 Mars 1649, & par les modifications contenues en l'Arrêt d'enregiſtrement d'icelle, que nous avons approuvé, aux Canonicats & Prébendes des Cathédrales, & aux Dignités, Canonicats & Prébendes des Collégiales qui ne ſont pas à la collation des Ordinaires, & dans leſquelles il y a plus de dix Prébendes outre les Dignitez. Nous avons depuis notre avenement à la Couronne exercé un droit ſur les Dignitez & Prébendes des Egliſes collégiales, & nos Brevets ont eu tout leur effet, nonobſtant les réductions faites dans aucuns deſdits Chapitres, du nombre deſdites Prébendes, quand elles n'ont pas été approuvées & confirmées par les Lettres Patentes des Rois nos Prédéceſſeurs. Cependant nous ſommes informez que pluſieurs porteurs de Brevets que nous avons accordez, à notre avenement à la Couronne, ſont encore expoſez à des conteſtations pardevant vous de la part des Chapitres deſdites Egliſes collégiales, dont aucuns prétendent que notredit droit n'a lieu que ſur les Prébendes & non ſur les Dignitez deſdites Egliſes, & les autres qu'au moyen des réductions du nombre des Prébendes, quoique faites ſans notre conſentement, elles ne ſe trouvent plus au nombre de dix : & quoique par différens Arrêts vous ayez, dis-je, condamné ces injuſtes prétentions, & maintenu notre droit de joyeux Avenement dans toute l'étendue

Source : BIU Cujas

28 Février 1726.

qui lui convient; cependant, comme il pourroit s'élever de nouvelles contestations à ce sujet, nous avons résolu d'expliquer sur ce nos intentions. A ces causes, de l'avis de notre Conseil, & de notre pleine puissance & autorité royale, avons déclaré & déclarons, voulons & nous plaît que notre droit de joyeux Avenement ait lieu, tant sur les Prébendes des Eglises cathedrales, que sur les Dignitez & Prebendes des Eglises collégiales où il y avoit ci-devant plus de dix Prébendes outre les Dignitez, sans que les réductions du nombre des Prébendes desdites Eglises collégiales, faites sans notre exprès commandement porté par nos Lettres Patentes, puissent empêcher l'exercice dudit droit. Voulons que les porteurs de nos Brevets soient par vous maintenus & gardez, nonobstant lesdites réductions & autres choses à ce contraires, auxquelles nous avons, en tant que besoin est ou seroit, dérogé & dérogeons par ces Présentes; & seront au surplus les Déclarations sur ce données, & votre Arrêt d'enregistrement du 15 Mars 1649, exécutez selon leur forme & teneur. Si vous mandons que vous ayez ces Présentes à enregistrer..... vous attribuant d'abondant à cette fin toute Cour, Jurisdiction & connoissance, & icelle interdisons à toutes autres Cours. Donné à Marly le vingt-huitieme jour de Février, l'an de grace mil sept cent vingt-six, & de notre regne le onzieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, PHELYPEAUX.

Enregistrée ès Registres du Grand Conseil du Roy, pour être gardée, observée & exécutée selon sa forme & teneur, ce 18 Mars 1726.

LETTRES-PATENTES

EN FORME D'EDIT,

Concernant les Peres de la Doctrine Chrétienne.

Sept. 1726.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous présens & à venir, salut. Le feu Roi notre très-honoré Seigneur & Bisayeul, informé que l'établissement de la Congrégation de la Doctrine Chrétienne n'étoit pas revêtu de toutes les formalitez nécessaires au bon ordre, pour remédier aux difficultés & contestations survenues, & prévenir celles qui pourroient naître, ce qui auroit causé divers changemens depuis son institution également préjudiciables à ladite Congrégation & au repos des familles de ceux qui s'y engagent : Par Arrêt rendu au Conseil d'Etat le 11 Septembre 1713, il avoit ordonné, qu'elle remettroit ses titres devant des Commissaires y dénommez pour y pourvoir sur leur avis, ainsi qu'il appartiendroit. Ce qui n'ayant pû être assez promptement exécuté, nous avons voulu suivre ses intentions; & par deux Arrêts des 11 Novembre 1721, & premier Avril 1724, nous avons subrogé de nouveaux Commissaires, à la place de ceux qui étoient décédez, ou que d'autres emplois avoient mis hors d'état de vaquer à l'examen de cette affaire, lesquels nous ayant fait connoître par un avis en forme que nous nous serions fait représenter, qu'il seroit nécessaire que nous expliquassions par des Lettres-Patentes nos intentions, tant sur ce qui concerne le gouvernement de ladite Congrégation, que sur ce qui peut intéresser le repos des familles de ceux qui s'y sont engagez ou qui s'y engageront dans la suite. A ces causes, voulant traiter favorablement ladite Congrégation, & lui donner la même protection dont les Rois nos Prédécesseurs l'ont honorée : de l'avis de notre Conseil, & de notre grace spéciale, pleine puissance & autorité Royale, nous avons dit, déclaré & ordonné, & par ces Présentes signées de notre main, disons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît, que les Brefs des 30 Juillet 1647, 26 Septembre 1659, & Lettres-Patentes données sur iceux au mois de Décembre de ladite année 1659, ensemble le Bref du 6 Juin 1676, & Arrêts du Conseil des 18 Septembre 1672, & 11 Septembre 1713, soient exécutez selon leur forme & teneur. En conséquence déclarons ladite Congrégation être Séculiere : voulons que comme telle, elle soit & demeure soumise à la Jurisdiction & visite des Evêques, & tenue de recevoir & exécuter dans toutes ses Maisons, leurs Ordonnances, Réglemens, Rituels & Cérémoniaux, tant pour ce qui regarde le culte & l'Office Divin, que pour ce qui concerne l'instruction des Peuples, la Prédication, la réception & administration des Sacremens & toutes autres fonctions ecclésiastiques, soit à l'égard des Sujets de la Congrégation, soit à l'égard du Clergé, du Peuple. Voulant néanmoins qu'ils puissent supplier les Evêques de permettre l'usage du Breviaire Romain dans toutes les Maisons de ladite Congrégation pour la commodité de ceux qui la composent, & afin que l'uniformité y soit conservée ; ordonnons que l'administration de ses biens temporels, le gouvernement de ses Maisons, la réception des Novices, les élections des Supérieurs, la punition des transgressions, désobéissances & autres fautes domestiques appartiennent aux Supérieurs Locaux, Provinciaux & Généraux, sans qu'en tout ces cas les ordinaires des lieux puissent s'y ingérer, ni suspendre les Decrets & Sentences desdits Supérieurs, si ce n'est dans le cas de droit, comme de négligence de la part desdits Supérieurs, dissipation de biens temporels, de punitions de crimes où les formes judiciaires doivent être observées & autres cas de droit; & sans aussi que lesdits Supérieurs puissent de leur part prononcer contre lesdits particuliers de ladite Congrégation des peines de suspension, d'interdit & d'excommunication. Voulons que dans toutes les matieres dont lesdits Supérieurs doivent connoître suivant les degrez de supériorité établis entr'eux, lorsqu'il y aura lieu de se pourvoir hors de ladite Congrégation contre ce qui auroit été fait ou décerné par les Supérieurs Généraux, lesdits de la Congrégation seront tenus de s'adresser aux Ordinaires auxquels la connoissance en pourra appartenir, ou à leurs Officiaux, selon la nature des affaires & l'exigence des cas, leur faisant très-expresses inhibitions & défenses de s'adresser ailleurs. Déclarons qu'entre les cas où il est permis aux particuliers de ladite Congrégation de se pourvoir devant les Ordinaires, ne seront point compris les ordres que les Supérieurs donnent journellement audits particuliers pour remplir les Maisons de ladite Congrégation, & les emplois dont elle est chargée, ni les permissions ou dispenses qu'il dépend d'eux d'accorder ou de refuser, suivant lesdits Brefs ou Lettres Patentes accordées sur iceux. Ne pourront aucuns des Sujets qui composent ladite Congrégation être employez par les Evêques dans leurs Seminaires, ni à d'autres fonctions ecclésiastiques, qu'avec la participation & consentement des Supérieurs. Voulons aussi que lesdits Particuliers qui auroient fait les vœux & le serment mentionnez audits Brefs & Lettres-Patentes, ne puissent recueillir aucunes successions directes ou collatérales. Voulons néanmoins que ceux qui ayant fait lesdits vœux, seront congédiez de ladite Congrégation avant l'âge de vingt-cinq ans accomplis, puissent rentrer dans tous leurs droits échus ou à écheoir avant ou depuis l'emission desdits vœux, mais sans aucune restitution des fruits jusqu'au jour qu'ils en feront la demande après qu'ils auront été congediez. Et quant à ceux qui avant ces Présentes auroient été congédiez de ladite Congrégation, après y avoir fait les vœux, ils ne pourront exercer aucun droit en vertu de la présente Déclaration en ce qui concerne les successions directes ou collatérales; comme aussi ceux qui ayant fait les vœux, seront congediez après ces Présentes avant l'âge de vingt-cinq ans complets, ne pourront se pourvoir contre les dispositions faites par contrats de mariage, donations entre-vifs, partages passez pardevant Notaire avant ces Présentes, ni même contre les dispositions pour cause de mort qui auront dû avoir leur effet avant ces Présentes, non plus que contre les renonciations qu'ils pourroient avoir faites, Actes & Transactions par eux consentis, ni même contre les Jugemens ou Arrêts contre lesquels ils ne seroient plus dans le temps de se pourvoir. Ordonnons que les Registres qui se tiennent dans ladite Congrégation, tant pour l'entrée au Noviciat, que pour l'émission des vœux, seront en bonne forme, reliez & les feuillets paraphez par premier & dernier par le Supérieur, & par lui approuvez par un acte au commencement desdits registres, dans lesquels tous actes tant de l'entrée au Noviciat que de l'émission des vœux, seront écrits de suite, sans aucun blanc ni interligne, & signez par deux témoins, sans que la signature desdits témoins, ni leur présence à l'émission desdits vœux puissent les rendre solemnels, ni donner atteinte à l'institut de ladite Congrégation; nonobstant lesquels vœux lesdits de la Doctrine Chrétienne pourront posséder des Bénéfices Séculiers, même pendant le temps qu'ils seront dans ladite Congrégation. Voulons cependant, pour y maintenir le bon ordre, & afin qu'ils puissent mieux vaquer aux emplois dont elle est chargée, & remplir leurs engagemens, qu'aucun d'entr'eux ne puisse obtenir aucun Bénéfice exigeant résidence, sans le consentement du Définitoire, ou dans les cas pressans, sans la permission du Conseil extraordinaire de la Province qu'il sera nécessaire de faire ratifier par le Définitoire au plus tard dans deux mois, faute de quoi la Provision sera nulle de plein droit, & le Bénéfice impétrable. Ordonnons que l'Arrêt du Conseil du 12 Juin 1687, par lequel le feu Roy a déclaré que ce n'a pas été son intention de comprendre dans la Déclaration du 29 Janvier 1686, les Cures & Prieurez-Cures unies à ladite Congrégation, soit exécuté selon sa forme & teneur : en conséquence voulons que ladite Congrégation puisse les faire desservir par ceux d'entr'eux qui seront nommez par les Supérieurs ou Archevêques & Evêques, chacun dans leur Diocèse pour en recevoir l'approbation, lesquels ils pourront rappeller de la maniere usitée à cet égard par les Peres de la Mission. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans notre Grand Conseil, que ces Présentes ils ayent à faire registrer, exécuter & observer, & de leur contenu jouir & user ladite Congrégation & ceux qui la composent, pleinement, paisiblement & perpétuellement, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens quelconques, nonobstant tous Edits, Declarations, Arrêts, Reglemens, usages contraires, auxquels nous avons dérogé & dérogeons par ces Présentes à cet égard seulement : Car tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous avons fait mettre notre Scel à cesdites Présentes. Donné à Fontainebleau au mois de Septembre, l'an de grace mil sept cent vingt-six, & de notre regne le douzieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, par le Roy, PHELYPEAUX. Et scellées du grand Sceau de cire verte.

Septembre 1726.

Régistrées

Source : BIU Cujas

Enregiſtrées ès Regiſtres du Grand Conſeil du Roy, pour être exécutées, gardées & obſervées, & jouir par les Supérieurs de la Congrégation de la Doctrine Chrétienne de l'effet du contenu d'icelles, ſelon leur forme & teneur, ſuivant l'Arrêt dudit Conſeil de cejourd'huy quinziéme d'Octobre mil ſept cent vingt-ſix. Signé, VERDUC.

DECLARATION
DE LOUIS XV,

Qui regle les droits des Curez primitifs & des Vicaires perpétuels.

5 Octobre 1726.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront, ſalut. Le feu Roy notre très-honoré Seigneur & Biſayeul de glorieuſe mémoire, ayant été informé qu'il s'étoit élevé pluſieurs conteſtations au ſujet des droits prétendus par les Curez primitifs, leſquelles étoient portées en différens Tribunaux, & qu'à cette occaſion les Curez ou Vicaires perpétuels étoient troublez dans les fonctions de leur miniſtere, & détournez de l'aſſiduité qu'ils doivent au Service de leurs Paroiſſes, donna le 30 Juin 1690 une Déclaration, par laquelle il fut entr'autres choſes ordonné que les Curez ou Vicaires perpétuels jouiroient à l'avenir de toutes les oblations & offrandes, tant en argent qu'en cire, & des autres rétributions qui compoſoient le caſuel de leurs Egliſes, enſemble des fonds chargez d'obits & fondations pour le ſervice divin, ſans aucune diminution de leurs portions congrues, & ce nonobſtant toutes tranſactions, abonnemens & poſſeſſions, Sentences & Arrêts, auſquels il eſt fait defenſes aux Cours & autres Juges d'avoir égard; & que néanmoins les Curez primitifs pourront, s'ils ont titre ou poſſeſſion valables, continuer de faire le ſervice divin aux quatre Fêtes Solemnelles & le jour du Patron, auſquels jours ſeulement, lorſqu'ils feront actuellement le Service & non autrement, ils pourroient percevoir la moitié des oblations & offrandes, tant en argent qu'en cire, l'autre moitié demeurant au Curé ou Vicaire perpétuel. Mais il nous a été repréſenté que pluſieurs Communautez régulieres établies dans les Abbayes, Prieurez & autres Bénéfices, s'étant arrogez le titre & les fonctions de Curez primitifs, même à l'excluſion des Abbez, Prieurs & autres Titulaires & Commendataires deſdits Bénéfices, donnent à ladite Déclaration de 1690 différentes interprétations contraires à l'eſprit de cette loi; & que non-ſeulement elles refuſent le titre de Curez aux Vicaires perpétuels, quoique ce titre leur doivent appartenir, comme étant ſeuls chargez du ſoin des ames, mais encore qu'elles prétendent, ſous divers prétextes, pouvoir faire le Service divin dans leſdites Egliſes, toutes & quantes fois qu'il leur plaira : & ce qui eſt encore plus extraordinaire, nous ſommes informez que leſdites Communautez exercent ou reclament ſouvent des droits, fonctions, prérogatives, honneurs & prééminences peu convenables à leur état, qui ne tendent qu'à les éloigner de leurs Cloîtres, & aſſujettir les Curez & les Prêtres Séculiers à des ſervitudes qui les dégradent, au grand ſcandale des Fideles, & même à uſurper des fonctions qui ne peuvent être légitimement exercées que ſous l'autorité & avec la miſſion & approbation des Evêques; & que pour couvrir ces entrepriſes, elles employent des tranſactions ou abonnemens qu'elles ont ſçû ſe pratiquer. A quoi deſirant pourvoir, & donner de plus en plus au Clergé Séculier de notre Royaume des marques de notre protection royale, nous avons eſtimé néceſſaire d'expliquer notre intention au ſujet de l'exécution de ladite Déclaration, pour tout ce qui concerne tant les droits des Curez primitifs, que les portions congrues dûes aux Curez & Vicaires, ſoit perpétuels ou amovibles, afin qu'il ne reſte plus aucune matiere de conteſtation à cet égard; & que le Clergé Séculier ou Régulier demeurant dans les bornes qui lui ſeront preſcrites, ne ſoit plus occupé que de concourir également au Service de Dieu, & à l'édification des Peuples, avec la ſubordination qui eſt dûe au caractère & à la dignité des Archevêques & Evêques. A ces cauſes & autres à ce nous mouvans, de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, en interprétant en tant que de beſoin la ſuſdite Déclaration du 30 Juin 1690, nous avons dit & ordonné, & par ces Préſentes ſignées de notre main, diſons & ordonnons, voulons & nous plaît :

ART. I. Que la Déclaration du 30 Juin 1690 portant Reglement ſur ce qui concerne les Curez primitifs & les Curez ou Vicaires perpétuels, ſoit exécutée ſelon ſa forme & teneur en tout ce à quoi il n'aura été dérogé par ces Préſentes.

II. Que pour inſpirer à nos Peuples le reſpect & la juſte confiance qu'ils doivent à leurs Paſteurs, les Vicaires perpétuels puiſſent en tous actes & en toutes occaſions prendre la qualité de Curez de leurs Paroiſſes, & qu'ils ſoient reconnus en cette qualité par tous les Fideles confiez à leurs ſoins.

III. Que toutes fonctions, prééminences, droits honorifiques ou utiles, prétendus par les Curez primitifs, de quelque nature qu'ils puiſſent être, ſoient à l'avenir & pour toujours réduits, comme nous les réduiſons par ces Préſentes, à la ſeule faculté de faire le Service divin les quatre Fêtes ſolemnelles & jour du Patron, s'ils ont titre & poſſeſſion valables à cet effet, ainſi qu'il ſera expliqué par l'Article ſuivant, ſans qu'ils puiſſent leſdits jours prétendre adminiſtrer les Sacremens, ou prêcher ſans une miſſion ſpéciale des Evêques. Pourront cependant leſdits jours ſeulement, & quand ils officieront, & non autrement, percevoir la moitié des oblations & offrandes, tant en argent qu'en cire, l'autre moitié demeurant auſdits Curez-Vicaires perpétuels, & ce nonobſtant tous uſages, abonnemens, tranſactions, jugemens & autres titres à ce contraires, que nous déclarons à cet effet nuls & de nul effet. 5 Octobre 1726.

IV. Le titre & les droits de Curez primitifs ne pouvant être acquis légitimement qu'en vertu d'un titre ſpécial, ceux qui prétendent y être fondez, ſeront tenus en tout état de cauſe d'en repréſenter les titres; faute de quoi ils ne pourront être reçus à le prétendre au préjudice des Curez-Vicaires perpétuels, à qui la proviſion demeurera pendant le cours de la conteſtation, & ne ſeront réputez valables à cet effet autres titres que les Bulles des Papes, Decrets des Archevêques ou Evêques, Lettres-Patentes des Rois nos prédéceſſeurs, ou actes d'une poſſeſſion juſtifiée avant cent ans & non interrompue, & ſans avoir égard aux tranſactions ou autres actes, ni aux Sentences ou Arrêts qui pourroient avoir été rendus en faveur des Curez primitifs, ſi ce n'eſt que par leur autenticité & l'exécution qui s'en ſeroit enſuivie, ils euſſent acquis le degré d'autorité néceſſaire pour les mettre hors d'atteinte.

V. Les Abbez, Prieurs & autres Bénéficiers, ſoit Titulaires ou Commendataires, qui auront droit de Curez primitifs, pourront ſeuls & à l'excluſion des Communautez établies dans leurs Abbayes, Prieurez & autres Bénéfices, prendre le titre de Curez primitifs & en exercer les fonctions, ce qu'ils ne pourront faire qu'en perſonne, & ainſi qu'elles ont été réglées par l'Article III du preſent Reglement, ſans qu'en leur abſence, ni même pendant la vacance deſdites Abbayes, Prieurez & autres Bénéfices, leſdites fonctions puiſſent être remplies par leſdites Communautez, ni par autres que les Curez-Vicaires perpétuels; & à l'égard des Communautez, qui n'ayant point d'Abbez ni Prieurs en titre ou commende, auront droit de Curez primitifs, les Supérieurs deſdites Communautez pourront ſeuls en faire les fonctions, conformément audit Article; & ſeront les uns & les autres tenus auſdits cas de faire avertir les Curez-Vicaires perpétuels la ſurveille de la Fête, & de ſe conformer au rit & chant du Diocèſe; & dans toutes les Proceſſions, cérémonies ou aſſemblées publiques, de quelque nature qu'elles puiſſent être, ils ſeront tenus, ſuivant la Déclaration du 30 Juillet 1710, de ſe ſoumettre aux Ordres & Mandemens des Archevêques, Evêques ou Grands Vicaires du Diocèſe, nonobſtant tous uſages ou titres à ce contraires; le tout ſans qu'aucunes preſcriptions puiſſent être ci-après alléguées contre les Abbez, Prieurs & autres Bénéficiers qui auroient négligé de faire en perſonnes les fonctions de Curez primitifs par quelque laps de temps que ce ſoit.

VI. Voulons qu'en ce qui concerne les portions congrues des Curez & Vicaires perpétuels, tant pour eux que pour leurs Vicaires amovibles, les Déclarations des 29 Janvier 1686, & 30 Juin 1690, ſoient exécutées; & en conſéquence ordonnons que lorſque les dixmes des Paroiſſes ne ſeront pas ſuffiſantes pour remplir leſdites portions congrues, ainſi qu'elles ont été reglées par leſdites Déclarations, les Curez primitifs n'en puiſſent être déchargez, ſous prétexte de l'abandon qu'ils auroient ci-devant fait ou pourroient faire ci après deſdites dixmes auſdits Curez-Vicaires perpétuels; mais ſoient tenus d'en fournir le ſupplément ſur les autres biens & revenus qu'ils poſſedent dans leſdites Paroiſſes, & qui ſeront de l'ancien patrimoine de Curez, ſi mieux ils n'aiment abandonner ledit titre & les droits de Curez primitifs dans leſdites Paroiſſes.

VII. N'entendons néanmoins déroger en aucune maniere aux droits, prééminences & uſages dans leſquels ſont les Egliſes Cathédrales ou Collégiales, leſquelles demeureront à l'égard de tout le contenu en la préſente Déclaration dans les uſages ou la poſſeſſion où elles ſont, à l'exception néanmoins de ce qui eſt preſcrit par l'Article VI concernant les portions congrues, auquel elles ſeront tenues de ſe conformer. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans notre Cour de Parlement à Paris, que ces Préſentes ils ayent à faire lire, publier & enregiſtrer, même en temps de Vacations, & le contenu en icelles garder & obſerver ſelon ſa forme & teneur; car tel eſt notre plaiſir : en témoin de quoi nous avons fait mettre notre Scel à ces Préſentes. Donné à Fontainebleau le cinquiéme jour d'Octobre, l'an de grace mil ſept cent vingt-ſix, & de notre regne le douziéme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, par le Roy, PHELYPEAUX. Et ſcellées du grand ſceau de cire jaune.

Regiſtrée, ouy & ce requerant le Procureur Général du Roy, pour être executée ſelon ſa forme & teneur, à la charge que le préſent enregiſtrement ſera réitéré au lendemain de la Saint Martin; & copies collationnées envoyées aux Bailliages & Sénéchauſſées du reſſort, pour y être lûes, publiées & regiſtrées : Enjoint aux Subſtituts du Procureur Général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois, ſuivant l'Arrêt de ce jour. A Paris, en Vacations, le 23 Octobre 1726. Signé, YSABEAU.

Source : BIU Cujas

DÉCLARATION
DE LOUIS XV.

Sur le Joyeux Avénement dans les Egliſes Cathédrales.

26 Février 1726.

LOUIS, par la grace de Dieu, &c. A nos amez & féaux les Gens tenans notre Grand Conſeil : Salut. Le droit de Joyeux Avénement, dont les Rois nos Prédéceſſeurs ont toujours joui, & que Nous regardons comme un des Droits des plus éminens de notre Couronne, s'étendoit autrefois indirectement ſur tous les Bénéfices des Egliſes Cathédrales & Collégiales de notre Royaume : cependant par un effet de la modération d'aucuns de nos Prédéceſſeurs il a ſouffert dans les différens temps pluſieurs réductions, & en dernier lieu il a été fixé par la Déclaration du 15 Mars 1646, & par les modifications contenues en l'Arrêt d'enregiſtrement d'icelle, que nous avons approuvé aux Canonicats & Prébendes des Cathédrales, & aux Dignitez, Canonicats & Prébendes des Collégiales qui ne ſont pas à la collation des Ordinaires, & dans leſquelles il y a plus de dix Prébendes outre les Dignitez. Nous avons depuis notre avénement à la Couronne exercé en droit ſur les Dignitez & Prébendes des Egliſes Collégiales, & nos Brevets ont eu tout leur effet, nonobſtant les réductions faites dans aucuns deſdits Chapitres, du nombre deſdites Prébendes, quand elles n'ont pas été approuvées & confirmées par Lettres Patentes des Rois nos Prédéceſſeurs : Cependant nous ſommes informé que pluſieurs Porteurs des Brevets que nous avons accordé à notre Avénement à la Couronne ſont encore expoſez à des conteſtations pardevant vous de la part des Chapitres deſdites Egliſes Collégiales, dont aucuns prétendent que notredit droit n'a lieu que ſur les Prébendes & non ſur les Dignitez deſdites Egliſes, & les autres qu'au moyen des réductions du nombre des Prébendes, quoique faites ſans notre conſentement, elles ne ſe trouvent plus au nombre de dix, & quoique par différens Arrêts vous ayez, dis-je, condamné ces injuſtes prétentions, & maintenu notre droit de joyeux Avénement dans toute l'étendue qui lui convient ; cependant comme il pourroit s'élever de nouvelles conteſtations à ce ſujet, nous avons réſolu d'expliquer ſur ce nos intentions. A ces cauſes, de l'avis de notre Conſeil & de notre pleine puiſſance & autorité royale, avons déclaré & déclarons, voulons & nous plaît, que notre droit de joyeux Avénement ait lieu, tant ſur les Prébendes des Egliſes Cathédrales, que ſur les Dignitez & Prébendes des Egliſes Collégiales où il y avoit ci-devant plus de dix Prébendes outre les Dignitez, ſans que les réductions du nombre des Prébendes deſdites Egliſes Collégiales, faites ſans notre exprès commandement, porté par nos Lettres-Patentes, puiſſent empêcher l'exercice dudit droit. Voulons que les Porteurs de nos Brevets ſoient par vous maintenus & gardez, nonobſtant leſdites réductions & autres choſes à ce contraires, auſquelles nous avons, en tant que beſoin eſt, ou ſeroit, dérogé & dérogeons par ces Préſentes, & ſeront au ſurplus les Déclarations ſur ce données, & votre Arrêt d'enregiſtrement du 15 Mars 1646, exécutez ſelon leur forme & teneur. Si vous mandons que vous ayez ces Préſentes à enregiſtrer .... vous attribuant d'abondant à cette fin toute Cour, Juriſdiction & connoiſſance, & icelle interdiſons à toutes autres Cours. Donné à Marly le vingt-huit Février, l'an de grace mil ſept cens vingt-ſix, & de notre Regne le onziéme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, par le Roy, PHELYPEAUX.

Enregiſtrée ès Regiſtres du Grand Conſeil du Roi, pour être gardée, obſervée & exécutée ſelon ſa forme & teneur, ce 18 Mars 1726.

DECLARATION
DE LOUIS XV.

Qui oblige les nommez par Sa Majeſté à prendre des Bulles en Cour de Rome, & déclare privez de leur droit ceux qui y manqueront.

14 Octobre 1726.

LOUIS, par la grace de Dieu, &c. Voulons & nous plaît, que conformément à l'Article V de l'Ordonnance de Blois, & aux Edits & Déclarations donnez en conſéquence, ceux qui ont été nommez aux Bénéfices qui ſont à notre nomination, pour leſquels il eſt néceſſaire d'obtenir des Bulles ou Proviſions de Cour de Rome, & qui n'en ont point encore obtenu, ſoient tenus d'en obtenir dans neuf mois au plus tard du jour de notre préſente Déclaration, & d'en juſtifier dans ledit tems à notre Procureur en notre Grand Conſeil ; faute de quoi ils ne pourront continuer de jouir des fruits & revenus deſdits Bénéfices, en vertu deſdits Arrêts que nous avons révoquez & révoquons après ledit temps paſſé ; déclarons vacans de droit & de fait les Bénéfices de ceux que nous avons nommez qui n'auront point obtenu de Bulles ou Proviſions de ladite Cour de Rome après le délai ci-deſſus exprimé, ſans qu'il ſoit beſoin d'autre déclaration de notre volonté pour diſpoſer deſdits Bénéfices, que de nos Brevets ou Lettres de nomination que nous ferons expédier à ceux que nous en voudrons gratifier. Ordonnons que les fruits deſdits Bénéfices qui échoiront après le terme ci-deſſus, preſcrit pour en obtenir des Bulles ou Proviſions, ſeront régis & mis en économat, de même & ainſi que ceux des autres Bénéfices vacans par mort ou démiſſion des Titulaires, conformément aux Arrêts de notre Conſeil des trente-un Juillet & vingt-ſix Novembre mil ſix cent ſoixante dix-ſept, ſervans de Réglement pour les Economats. Voulons au ſurplus que leſdites Déclarations des quinze Décembre mil ſept cent onze, & quatre Mars mil ſept cent quinze, ſoient exécutées ſelon leur forme & teneur. 14 Octobre 1726.

Enregiſtrée au Grand Conſeil le quinze Novembre mil ſept cent vingt-ſix.

EDIT DE LOUIS XV,

Qui confirme l'Ordre du Saint-Eſprit dans tous ſes Priviléges.

Mars 1727.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A tous préſens & à venir, ſalut. Notre intention ayant toujours été depuis notre avenement à la Couronne de donner à notre Ordre du Saint-Eſprit des marques ſingulieres de notre affection, & du deſſein où nous ſommes d'en conſerver toute la dignité & ſplendeur, nous avons par notre Edit du mois de Janvier mil ſept cent vingt, pourvû aux fonds néceſſaires pour l'entretien de notredit Ordre, & le payement des diſtributions, gages & penſions des Princes, Cardinaux, Prélats, Chevaliers, Commandeurs & Officiers d'icelui ; mais quoique les priviléges & exemptions accordez juſqu'à préſent audit Ordre par les Rois nos Prédéceſſeurs ſoient ſi conſtans & ſi bien établis, qu'ils ſemblent n'avoir beſoin d'aucune confirmation de notre part : nous avons crû cependant les devoir expliquer d'une maniere plus claire & plus diſtincte, afin de ne laiſſer aucun doute ſur leſdits priviléges & exemptions, & prévenir toutes les difficultez & conteſtations qui pourroient ſurvenir ſur le ſujet d'iceux, comme il eſt arrivé en différentes occaſions. A ces cauſes & autres conſidérations à ce nous mouvans, de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, nous avons par le préſent Edit perpétuel & irrévocable, dit & ordonné, diſons, ordonnons, voulons & nous plaît.

ART. I. Que l'Edit du mois de Mars mil cinq cent quatre-vingt, les Déclarations des vingt Mars mil ſix cent cinquante-huit, dix-ſept Décembre mil ſix cent quatre-vingt-onze, & quatorze Octobre mil ſept cent onze, enſemble notre Edit du mois de Janvier mil ſept cent vingt, regiſtrez en nos Cours, qui ont établi ou confirmé les Privileges & exemptions accordez aux Princes, Cardinaux, Prélats, Chevaliers, Commandeurs & Officiers, qui ont été & ſeront ci-après admis & reçus dans notre Ordre du Saint-Eſprit, ſoient exécutez ſelon leur forme & teneur ; voulons & entendons qu'ils y ſoient maintenus & conſervez pour toujours, ſans qu'il puiſſe y être apporté à l'avenir aucun trouble ni altération conformément au ſerment qui en a été fait, tant par le Roi Heuri III, Inſtituteur & Fondateur dudit Ordre, que par tous les Rois ſes Succeſſeurs, & à celui que nous en avons fait ſolemnellement à notre Sacre.

II. Que les Princes, Cardinaux, Prélats, Chevaliers, Commandeurs & Officiers de notre Ordre du Saint-Eſprit, ſoient & demeurent pour toujours, francs, quittes, exempts de nous payer aucuns rachats, ſous-rachats, reliefs, treiziémes, quints & requints, lods & ventes, & tous autres droits Seigneuriaux, généralement quelconques, ſous quelques titres & dénominations qu'ils ſoient exprimez, tant des terres & héritages qu'ils vendront ou acquereront, ou qu'ils auront pris ou donnez en échange, ou qui leur adviendront par ſucceſſions, donations, legs ou autrement, en quelques Pays & Provinces de notre Royaume, Terres & Seigneuries de notre obéiſſance, qu'ils ſoient ſituez & aſſis, mouvans de nous & de notre Domaine, ou par nous cedez & délaiſſez à titre d'engagement ou d'uſufruit, ſans qu'à quelque occaſion que ce ſoit, ni ſous prétexte des différentes diſpoſitions des Coutumes de notre Royaume, il puiſſe être aucune choſe demandée auſdits Princes, Cardinaux, Prélats, Chevaliers, Commandeurs & Officiers de notre Ordre du Saint-Eſprit, ni à ceux de qui ils auront fait leſdites acquiſitions, ſoit que par les Coutumes leſdits droits ſoient dûs par les vendeurs ou par les acquereurs.

III. Voulons & entendons pareillement qu'ils ſoient francs, quittes & exempts de tous emprunts, ſubſides & impoſitions ; de péages, travers, paſſages, logemens de gens de guerre, tutelles, curatelles, gardes & guets des Villes, Forteresſes & Châteaux, & autres charges publiques, comme auſſi de comparoir ou envoyer au ban & arriere-ban, ni de contribuer aux

Source : BIU Cujas

ſommes qui pourroient être levées en notre Royaume pour raiſon de ce.

Mars 1727.

IV. Les diſtributions des Princes, Cardinaux, Prélats, Chevaliers & Commandeurs, & les gages & penſions des Officiers de notre Ordre du Saint Eſprit ne pouront être hypotéquez, ni ſaiſis pour quelque cauſe que ce ſoit, ſi ce n'eſt par notre permiſſion expreſſe, ſcellée du Sceau de l'Ordre.

V. Voulons qu'ils jouiſſent de tous & ſemblables Privileges & exemptions que nos Officiers domeſtiques & Commenſaux de notre Maiſon, & du droit de *Committimus* au grand Sceau, conformément à l'Edit du mois d'Août mil ſix cent ſoixante-neuf, & en conſéquence qu'ils ayent leurs cauſes commiſes pardevant les Maîtres des Requêtes ordinaires de notre Hôtel, ou les Gens tenans les Requêtes de notre Palais à Paris.

VI. Tous leſquels Privileges & exemptions accordez aux Chevaliers, Commandeurs & Officiers de notre Ordre du Saint-Eſprit, auront pareillement lieu pour leurs femmes & leurs veuves, tant qu'elles demeureront en viduité, enſemble pour ceux qui auront acquis la vétérance, & ceux auſquels il a été accordé, ou à qui nous accorderons nos Lettres d'honneur, ſcellées du Sceau de notredit Ordre, leſquels jouiront des mêmes priviléges & exemptions, ſans aucune différence ni diſtinction. Si donnons en mandement à nos amez & féaux Conſeilliers les Gens tenans notre Cour de Parlement, Chambre des Comptes & Cour des Aydes à Paris, que notre préſent Edit ils ayent à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelui garder, obſerver & exécuter ſelon ſa forme & teneur, nonobſtant, tous Edits, Déclarations, Arrêts, Reglemens & autres choſes à ce contraires, auſquels Nous avons dérogé & dérogeons par notre préſent Edit; car tel eſt notre plaiſir: & afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, nous y avons fait mettre notre Scel. Donné à Verſailles au mois de Mars, l'an de grace mil ſept cent vingt-ſept, & de notre regne le douziéme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, PHELYPEAUX. *Viſa*, FLEURIAU. Vû au Conſeil, LE PELLETIER. Et ſcellé du grand Sceau de cire verte, en lacs de ſoye rouge & verte.

Regiſtré, ouy & ce requerant le Procureur Général du Roy, pour être exécuté ſelon ſa forme & teneur; & copies collationnées envoyées aux Bailliages & Sénéchauſſées du reſſort, pour y être lûes, publiées & regiſtrées: Enjoint aux Subſtituts du Procureur Général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois, ſuivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement, le 2 Avril 1727. Signé, YSABEAU.

DÉCLARATION DE LOUIS XV,

Concernant les Privileges des Officiers de ſa Chapelle & de ſon Oratoire.

2 Avril 1727.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront, ſalut. Le feu Roi notre très honoré Seigneur & Biſayeul, voulant aſſurer l'exactitude à la dignité de ſa Chapelle & Oratoire, a ordonné par ſa Déclaration du mois de Mars *1666*, conformément à pluſieurs Bulles des Papes, autoriſées dans le Royaume par ſes Lettres-Patentes, & celles des Rois ſes Prédeceſſeurs, que les Officiers de noſdites Chapelle & Oratoire, & de notre Sainte Chapelle de Paris, ſeroient, à raiſon de leur ſervice près de ſa perſonne, réputez préſens dans toutes les Egliſes de notre Royaume, pour tous les Bénéfices, Offices & Dignités dont chacun d'eux ſeroit pourvû; qu'en conſéquence ils jouiroient de tous les fruits, revenus & émolumens deſdits Bénéfices, Offices & Dignités dont chacun d'eux ſeroit pourvû; qu'en conſéquence ils jouiroient de tous les fruits, revenus & émolumens deſdits Bénéfices, à l'exception des diſtributions manuelles, pendant le temps & aux termes marquez dans ladite Déclaration. Il y avoit lieu d'eſpérer que des diſpoſitions ſi préciſes, empêcheroient toutes les conteſtations qui pourroient naître entre les Chapitres des Egliſes Cathédrales & Collegiales, & leſdits Officiers, à ce ſujet; Nous ſommes cependant informez qu'il s'éleve encore ſouvent de nouvelles diſputes & de nouveaux procès à cette occaſion; que des Chapitres, par rapport à quelques Statuts particuliers, ou par rapport à certains arrangemens qu'ils font pour le payement de leurs revenus & diſtributions, prétendent priver leſdits Officiers de certains droits & émolumens dont jouiſſent les dignitez & les Chanoines qui ſont dans une actuelle réſidence, & qui aſſiſtent aux Offices Divins: que d'un autre côté, quelques Officiers de noſdites Chapelle & Oratoire, & de notre Sainte Chapelle de Paris, qui occupent dans les Egliſes Cathédrales & Collégiales des Emplois, Offices, Chapellenies, Vicairies, ou autres places ſpécialement deſtinées par les titres de leur établiſſement, ou par l'uſage deſdites Egliſes, à un ſervice perſonnel & continuel, ſoit pour l'acquit des fondations, ſoit pour ſuppléer aux abſences des Dignités & Chanoines deſdites Egliſes, prétendent pendant le temps de leur ſervice dans noſdites Chapelle & Oratoire, & dans notre Sainte Chapelle de Paris, percevoir les revenus deſdits emplois, Offices & Chapellenies, Vicairies ou autres places, ſans les deſſervir, ſous prétexte qu'en étant pourvûs à titre de Bénéfice, ils ſe trouvent dans la diſpoſition de ladite Déclaration de *1666*. A quoi voulant pourvoir & maintenir leſdits Officiers dans leurs droits & priviléges, ſans que le Service Divin en ſouffre dans les Egliſes de notre Royaume: A ces cauſes & autres à ce nous mouvans, de l'avis de notre Conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, nous avons par ces Préſentes ſignées de notre main, confirmé & approuvé, confirmons & approuvons tous & chacuns les privileges accordez auſdits Officiers de nos Chapelle & Oratoire, & de notre Sainte Chapelle de Paris, par les Bulles des Papes, par les Lettres-Patentes des Rois nos Prédeceſſeurs, & en particulier par la Déclaration du mois de Mars *1666*. Voulons & nous plaît, que pendant le temps marqué par ladite Déclaration, tous leſdits Officiers ſoient tenus & réputez préſens en toutes les Egliſes de notre Royaume, pour tous les Bénéfices, Offices & Dignités dont chacun d'eux en eſt ou ſera pourvû; qu'ils entrent en jouiſſance deſdits revenus, quand même ils n'auroient pas fait le ſtage preſcrit par les Statuts de pluſieurs Chapitres, à proportion néanmoins de ce qui en eſt perçu par les Chanoines actuellement réſidens qui font ledit ſtage, bien entendu qu'ils auront pris préalablement poſſeſſion perſonnelle, ſi les Statuts l'exigent, & qu'après le temps de leur ſervice ils feront ledit ſtage, qu'ils ſoient employez ſur le tableau, pour nommer à leur rang aux Bénéfices dépendans des Egliſes où ils ont les Dignitez ou Prébendes; & que s'il eſt d'uſage que leſdites nominations ſe faſſent dans le Chapitre, ils ſoient admis à faire pendant le temps de leur ſervice leſdites nominations par Procureur; qu'ils parviennent aux Maiſons canoniales à leur tour, quand même les Statuts des Chapitres exigeroient une réſidence actuelle dans les lieux où ſont leſdits Chapitres, pour pouvoir obtenir ou opter leſdites Maiſons, laquelle réſidence ſera ſuppléée par le ſervice qu'ils rendent dans notredite Chapelle & Oratoire, & Sainte Chapelle de Paris, qu'ils participent à tous autres droits généralement quelconques, qui appartiennent aux Titulaires deſdits Bénéfices actuellement réſidens & préſens à l'Office Divin dans leſdites Egliſes, à la réſerve ſeulement des diſtributions manuelles qui ont de tout temps accoutumé de ſe faire à la main au Chœur, & pendant le Service Divin, en argent ſec & monnoyé, ſans que leſdits Chapitres puiſſent changer ni innover en aucune maniere que ce ſoit la forme des payemens & des diſtributions au préjudice deſdits Officiers. Voulons pareillement que tous Offices & Bénéfices dans les Egliſes Cathédrales ou Collégiales (autres que les Dignitez ou Prébendes) chargez par les fondations ou par l'uſage deſdits Chapitres d'un ſervice perſonnel & continuel, ſoient cenſez à l'avenir incompatibles avec les charges de notre Chapelle & Oratoire, & avec le ſervice de notre Sainte Chapelle de Paris. Voulons qu'à l'avenir aucuns Titulaires de pareils Offices ou Bénéfices, ne puiſſent être pourvûs des Charges de nos Chapelle & Oratoire, qu'en ſe ſoumettant de réſigner leſdits Offices ou Bénéfices dans le temps de droit. Comme auſſi que ceux de notre Sainte Chapelle de Paris, qui ſont & pourroient être pourvûs ci-après deſdits Bénéfices ou Offices, ſoient tenus d'opter ſuivant les regles de droit, dans le temps y porté, lequel paſſé, les déclarons vacans ou impétrables; & juſqu'à ce que ladite option ſoit faite, leſdits Chapitres ſeront en droit de pourvoir à la deſſerte deſdits Offices ou Bénéfices ſur les revenus qui échoiront pendant l'abſence deſdits Officiers; dérogeant à cet égard, en tant que beſoin, à la Déclaration du mois de Mars mil ſix cent ſoixante-ſix, qu'au ſurplus nous voulons être exécutée ſelon ſa forme & teneur. Si donnons, &c.

2 Avril 1727.

Enregiſtrée ès Regiſtres du Grand Conſeil du Roi, pour être gardée, obſervée & exécutée ſelon ſa forme & teneur. Le cinq Mai mil ſept cent vingt-ſept.

DECLARATION DE LOUIS XV,

Concernant le rapt de ſéduction.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront, ſalut. Toutes les Ordonnances qui ont été faites par les Rois nos Prédeceſſeurs pour prévenir ou punir le rapt de ſéduction, ont eu principalement en vûe d'affermir l'autorité des peres ſur leurs enfans, d'aſſurer l'honneur & la liberté des mariages & d'empêcher que les alliances indignes par la corrupion des mœurs, encore plus par l'inégalité des conditions, ne flétriſſent l'honneur de pluſieurs familles illuſtres & ne deviennent ſouvent la cauſe de leur ruine: c'eſt par des traits ſi marquez que les Loix ont pris ſoin de caracteriſer ce genre de crime, qu'elles ont appellé rapt de ſéduction. Et comme la ſubornation peut venir également de l'un ou de l'autre côté, & que celle qui vient de la part du ſexe le plus foible eſt ſouvent la plus dangereuſe, les Ordonnances n'ont mis aucune diſtinction à cet égard

22 Novem. 1730.

Source : BIU Cujas

22 Novem. 1730.

entre les fils & les filles, & elles les ont aſſujettis également à la peine de mort, ſelon que le uns ou les autres ſeroient convaincus d'avoir été les auteurs de la ſubornation. Telle eſt la diſpoſition de l'Article XLII de l'Ordonnance de Blois : la Coutume réformée peu de temps après cette Ordonnance, s'y étoit conformée dans l'Article CCCCXCVII; & s'il reſtoit quelque doute ſur le ſens de cet Article, c'étoit par les Ordonnances poſtérieures que les Juges auroient dû en expliquer la diſpoſition. Nous ſçavons cependant que par un ancien uſage contraire au véritable objet des Ordonnnances, & même de la Loi municipale, on a confondu en Bretagne tout commerce criminel avec le rapt de ſéduction, & l'on y a donné un ſi grand avantage à un ſexe ſur l'autre, que la ſeule plainte de la fille qui prétend avoir été ſurbornée, & la preuve d'une ſimple fréquentation, y ſont regardées comme un motif ſuffiſant pour condamner l'Accuſé au dernier ſupplice. Mais cet excès de rigueur eſt bien-tôt ſuivi d'un excès d'indulgence : ſur la requête de la fille qui demande à épouſer celui qu'elle appelle ſon Suborneur, & ſur le conſentement que la crainte de la mort arrache toujours au Condamné, un Commiſſaire du Parlement le conduit à l'Egliſe, les fers aux pieds, pendant que la fille eſt en liberté : & c'eſt-là que ſans publication de ban, ſans le conſentement du propre Curé, ſans la permiſſion de l'Evêque, & par la ſeule autorité du Juge Séculier, ſe conſomme un engagement dont la débauche a été le principe, & dont les ſuites preſque toujours triſtes, ont rendu cette Juriſprudence odieuſe à ceux même qui la ſuivent ſur la foi de l'exemple de leurs peres. Nous apprenons d'ailleurs qu'il y a d'autres Parlemens dont l'uſage ne differe de celui du Parlement de Bretagne, qu'en ce que le mariage ordonné par la Juſtice, y prévient & y empêche la condamnation de l'Accuſé, au lieu qu'en Bretagne il ne fait que la ſuivre. Mais plus cette Juriſprudence a fait de progrès dans une partie conſidérable de notre Royaume, plus nous ſommes obligez d'en retrancher l'excès, & de la renfermer dans ſes véritables bornes. Nous le devons à la Sainteté de la Religion, pour empêcher qu'on n'abuſe d'un grand Sacrement, en uniſſant deux coupables par un lien forcé, ſans obſerver les ſolemnitez préſcrites par les Loix de l'Egliſe & de l'Etat; nous ne le devons pas moins à la conſervation de notre autorité, qui eſt bleſſée par une Juriſprudence où les Juges exerçant un pouvoir dont nous nous ſommes privez nous-mêmes, font grace à celui qu'ils ont regardé comme coupable d'un crime que les loix déclarent irremiſſible : enfin le bien public & l'intérêt commun des familles reclament notre ſecours contre un uſage qui donne ſouvent lieu d'appliquer la peine de ſéduction à celui qui a été ſéduit, & la récompenſe à la ſéductrice ; enſorte que contre l'intention des Loix, une ſéverité apparente ne ſert qu'à donner un nouvel appas au crime, & qu'au lieu que le véritable rapt de ſéduction doit mettre un obſtacle au mariage, la débauche à laquelle on donne le nom de rapt, devient un dégré pour y parvenir. C'eſt par des conſidérations ſi puiſſantes que nous jugeons à propos de déférer aux repréſentations que les Etats de notre Province de Bretagne nous ont faites ſur ce ſujet: & nous nous portons d'autant plus volontiers à leur donner cette nouvelle marque de notre protection, que ce ſont eux qui auront l'honneur de nous avoir excité par leurs vœux à faire le même bien aux autres Provinces où le même abus s'étoit introduit. A ces cauſes & autres à ce nous mouvans, de l'avis de notre Conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, nous avons par notre préſente Déclaration, ſtatué & ordonné, ſtatuons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui ſuit.

ART. I. Les Ordonnances, Edits & Déclarations des Rois nos Prédéceſſeurs, qui concernent le rapt de ſéduction, notamment l'Article XLII de l'Ordonnance de Blois, & la Déclaration du 26 Novembre mil ſix cent trente-neuf, ſeront exécutez ſelon leur forme & teneur dans toute l'étendue de notre Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de notre obéiſſance: ordonnons en conſéquence qu'à la requête des Parties intéreſſées, ou à celle de nos Procureurs Généraux & de leurs Subſtituts, le Procès ſoit fait & parfait ſuivant la rigueur des Ordonnances, à tous ceux ou celles qui ſeront accuſez d'avoir ſéduit & ſuborné par artifices, intrigues ou autres mauvaiſes voies, des fils ou filles (même des veuves) mineurs de vingt-cinq ans, pour parvenir à un mariage à l'inſçu ou ſans le conſentement des peres, meres, tuteurs ou curateurs & parens, ſous la puiſſance ou autorité deſquels ils ſont.

II. Voulons que ceux ou celles qui ſeront convaincus dudit rapt de ſéduction, ſoient condamnez à la peine de mort, ſans qu'il puiſſe être ordonné qu'ils ſubiront cette peine s'ils n'aiment mieux épouſer la perſonne ravie, ni pareillement que les Juges puiſſent permettre la célébration du mariage avant ou après la condamnation, pour exempter l'Accuſé de la peine prononcée par les Ordonnances : ce qui aura lieu, quand même la perſonne ravie, & ſes pere & mere, tuteur ou curateur, requereroient expreſſément le mariage.

III. Les perſonnes majeures ou mineures, qui n'étant point dans les circonſtances ci-deſſus marquées, ſe trouveront ſeulement coupables d'un commerce illicite, ſeront condamnées à telles peines qu'il appartiendra, ſelon l'exigence des cas, ſans néanmoins que les Juges puiſſent prononcer contr'elles la peine de mort, ſi ce n'eſt que l'atrocité des circonſtances, par la qualité & l'indignité des coupables, le crime parût mériter le dernier ſupplice ; ce que nous laiſſons à l'honneur & à la conſcience des Juges, qui ne pourront en aucun cas décharger l'accuſé de la peine de mort, ſous la condition ou ſur l'offre faite par les Parties de s'unir par les liens du mariage, le tout ainſi qu'il eſt porté par l'Article II, de notre préſente Déclaration, dans le cas du rapt de ſéduction. 22 Nov. 1730.

IV. Voulons au ſurplus que toutes les Ordonnances, Edits & Déclarations qui concernent le rapt de violence, & pareillement toutes celles qui ont été faites ſur les ſolemnitez néceſſaires pour la célébration des mariages, notamment ſur la publication des bans, & ſur la préſence du propre Curé, ſoient exactement & inviolablement obſervées ſelon leur forme & teneur.

Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans notre Cour de Parlement de Brétagne, que ces Préſentes ils ayent à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelles faire exécuter ſelon ſa forme & teneur, car tel eſt notre plaiſir : en témoin de quoi nous avons fait mettre notre ſcel à ceſdites Préſentes. Donné à Marly le vingt-deuxieme jour de Novembre, l'an de grace mil ſept cent trente, & de notre regne le ſeiziéme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas* par le Roi, PHELYPEAUX.

Lûe & publiée à l'Audience publique de la Cour, enregiſtrée au Greffe d'icelui, oui & ce requérant le Procureur Général du Roi, pour avoir effet ſuivant la volonté de Sa Majeſté : Ordonne ladite Cour, que copies de ladite Déclaration ſeront à la diligence du Procureur Général du Roi, envoyées aux Siéges Préſidiaux & Royaux de ce Reſſort ; pour à la diligence de ſes Subſtituts, y être pareillement lûes, publiées & enregiſtrées, à ce que perſonne n'en ignore, & du devoir qu'ils en auront fait, d'en certifier la Cour dans le mois. Fait en Parlement à Rennes, le 9 Avril 1731. Signé, C. M. PICQUET.

DECLARATION DE LOUIS XV,

Sur les Droits des Curés primitifs & Vicaires perpétuels.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront, ſalut. Nous avons été informez qu'à l'occaſion du Réglement que nous avons fait entre les Curez primitifs & les Curez-Vicaires perpétuels, par notre Déclaration du 5 Octobre 1726, il s'eſt formé de nouvelles difficultez entr'eux ſur l'exercice de leurs fonctions, ſoit parce qu'on a donné à cette loi des interprétations contraires à ſon véritable eſprit, ſoit parce qu'on a cherché à l'étendre à des cas qu'elle n'a pas prévûs, & qui ne peuvent être décidez que par notre autorité. C'eſt pour faire ceſſer ces inconvéniens, que nous avons jugé à propos de réunir dans une ſeule loi les diſpoſitions de la Déclaration du 5 Octobre 1726, & celles des loix précédentes, en y ajoutant tout ce qui pouvoit manquer à la perfection de ces loix, pour aſſurer également les droits légitimes des Curez primitifs à ceux des Curez-Vicaires perpétuels, ſans donner atteinte aux uſages & prérogatives de certaines Egliſes principales, qui n'ayant rien de contraire au bon ordre, méritent d'être conſervés par leur ancienneté : nous travaillerons par-là autant pour l'avantage de l'Egliſe, que pour celui de nos Sujets, en prévenant des conteſtations toujours onéreuſes aux Parties intereſſées, & qui détournant les Paſteurs du ſoin des ames confiées à leur miniſtere, ſont encore plus contraires au bien public. A ces cauſes, & autres à ce nous mouvans, de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royal, nous avons dit, déclaré & ordonné, diſons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui ſuit. 15 Janvier 1731.

ART. I. Les Vicaires perpétuels pourront prendre en tous actes & en toutes occaſions le titre & qualité de Curez-Vicaires perpétuels de leurs Paroiſſes, en laquelle qualité ils ſeront reconnus, tant de leurdite Paroiſſe, que par-tout ailleurs.

II. Ne pourront prendre le titre de Curez primitifs, que ceux dont les droits ſeront établis, ſoit par des Titres Canoniques, Actes ou Tranſactions valablement autoriſez, Arrêts contradictoires, ſoit ſur des Actes de poſſeſſion centenaire. N'entendons exclure les moyens & voyes de droit qui pourroient avoir lieu contre leſdits Actes & Arrêts, leſquels ſeront cependant exécutez juſqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, ſoit diffinitivement ou par proviſion, par les Juges qui en doivent connoître, ſuivant qu'il ſera dit ci-après.

III. Les Abbez, Prieurs & autres pourvûs, ſoit en titre ou en commende, du Bénéfice auquel la qualité de Curé primitif ſera attachée, pourront ſeuls & à l'excluſion des Communautez établies dans leurs Abbayes, Prieurez ou autres Bénéfices, prendre ledit titre de Curez primitifs, & en exercer les fonctions, leſquelles ils ne pourront remplir qu'en perſonne, ſans qu'en leur abſence, ni même pendant la vacance deſdites Abbayes, Prieurez, ou autres Bénéfices, leſdites Communautez puiſſent faire leſdites fonctions, qui ne pourront être exercées dans ledit cas que par les Curez-Vicaires perpétuels: & à l'égard des Communautez qui, n'ayant point d'Abbez ni de Prieurs en titre ou en commende, auront les droits de Curez primitifs, ſoit par union de Bénéfice ou autrement, les Supérieurs deſdites Communautez pourront ſeuls en faire les fonctions, le tout nonobſtant tous Actes, Jugemens & poſſeſſions à

Source : BIU Cujas

15 Janvier 1731.

ce contraires ; & pareillement ſans qu'aucune preſcription puiſſe être alléguée contre les Abbez, Prieurs & autres Bénéficiers, ou contre les Supérieurs des Communautez qui auroient négligé ou qui négligeroient de faire leſdites fonctions de Curez primitifs, par quelque laps de temps que ce ſoit.

IV. Les Curez primitifs, s'ils ont titre ou poſſeſſion valable, pourront continuer de faire le Service divin les quatre Fêtes ſolemnelles & le jour du Patron ; à l'effet de quoi ils ſeront tenus de faire avertir les Curez-Vicaires perpétuels la ſurveille de la Fête, & de ſe conformer au rit & chant du Diocèſe, ſans qu'ils puiſſent même auſdits jours adminiſtrer les Sacremens ou prêcher ſans une miſſion ſpéciale de l'Evêque ; & ſera le contenu au préſent article exécuté nonobſtant tous Titres, Jugemens ou Uſages à ce contraires.

V. Ces droits utiles deſdits Curez primitifs demeureront fixez, ſuivant la Déclaration du 30 Juin 1690, à la moitié des oblations & offrandes, tant en cire qu'en argent, l'autre moitié demeurant au Curé-Vicaire perpétuel ; leſquels droits ils ne pourront percevoir, que lorſqu'ils feront le Service divin en perſonne aux jours ci-deſſus marquez, le tout à moins que leſdits droits n'ayent été autrement reglez en faveur des Curez primitifs ou des Curez-Vicaires perpétuels, par des titres canoniques, Actes ou Tranſactions valablement autoriſez, Arrêts contradictoires ou Actes de poſſeſſion centenaire.

VI. N'entendons donner atteinte aux uſages des Villes & autres lieux où le Clergé & les Peuples ont accoutumé de s'aſſembler dans les Egliſes des Abbayes, Prieurez ou autres Bénéfices, pour les *Te Deum*, ou pour les Proceſſions du Saint Sacrement, de la Fête de l'Aſſomption, ou de celle du Patron, & autres Proceſſions générales qui ſe font ſuivant le rit du Diocèſe ou les Ordonnances des Evêques, leſquels uſages ſeront entretenus comme par le paſſé.

VII. N'entendons pareillement rien innover ſur l'uſage où ſont pluſieurs Paroiſſes d'aſſiſter le jour de la Fête du Patron, ou autres Fêtes ſolemnelles, à l'Office divin, dans les Egliſes des Abbayes, Prieurez ou autres Bénéfices, ou d'y faire le Service qu'elles ont accoutumé d'y célébrer. Voulons qu'en cas de conteſtation ſur le fait de l'uſage & de la poſſeſſion, par rapport aux diſpoſitions du préſent Article & du précédent, il y ſoit pourvu par les Juges ci-après marquez ſur les Titres & Actes de poſſeſſion des Parties ; le tout ſans préjudice aux Archevêques & Evêques de régler les difficultez qui pourroient naître dans le cas deſdits Articles, au ſujet des Offices de cérémonies eccléſiaſtiques ; & ſeront les Ordonnances par eux rendues ſur ce ſujet, exécutées par proviſion, nonobſtant l'appel ſimple ou comme d'abus, & ſans y préjudicier.

VIII. Voulons auſſi que dans les lieux où la Paroiſſe eſt deſſervie à un Autel particulier de l'Egliſe dont elle dépend, les Religieux ou Chanoines réguliers de l'Abbaye, Prieurs ou autres Bénéficiers puiſſent continuer de chanter ſeuls l'Office canonial dans le Chœur, & de diſpoſer des bancs ou ſépultures dans leurſdites Egliſes, s'ils ſont en poſſeſſion paiſible & immémoriale de ces prérogatives.

IX. Les difficultez nées ou à naître ſur les heures auſquelles la Meſſe paroiſſiale ou d'autres parties de l'Office divin doivent être célébrées à l'Autel & lieux deſtinez à l'uſage de la Paroiſſe, ſeront reglées par l'Evêque diocéſain, auquel ſeul appartiendra auſſi de preſcrire les jours & heures auſquels le Saint Sacrement ſera ou pourra être expoſé audit Autel, même à celui des Religieux ou Chanoines réguliers de la même Egliſe ; & les Ordonnances par lui rendues ſur le contenu au préſent Article, ſeront exécutées par proviſion pendant l'appel ſimple ou comme d'abus, & ſans y préjudicier, & ce nonobſtant tous privileges & exemptions, même ſous prétexte de juriſdiction quaſi épiſcopale prétendue par leſdites Abbayes, Prieurez & autres Bénéfices, leſdites exemptions & juriſdictions ne devant avoir lieu en pareille matiere.

X. Les Curez primitifs ne pourront, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, préſider ou aſſiſter aux conférences ou aſſemblées que les Curez-Vicaires perpétuels tiennent avec les Prêtres qui deſſervent leurs Paroiſſes, par rapport aux fonctions ou devoirs auſquels ils ſont obligez, ou autres matieres ſemblables. Leur défendons pareillement de ſe trouver aux Aſſemblées des Curez-Vicaires perpétuels & Marguilliers, qui regardent la Fabrique, ou le droit d'en conſerver les clefs entre leurs mains, & ce nonobſtant tous Actes, Sentences & Arrêts, ou Uſages à ce contraires.

XI. Les Abbayes, Prieurez ou Communautez ayant droit de Curez primitifs, ne pourront être déchargez du payement des Portions congrues des Curez-Vicaires perpétuels & de leurs Vicaires, ſous prétexte de l'abandon qu'ils pourroient faire des Dixmes à eux appartenantes, à moins qu'ils n'abandonnent auſſi tous les biens & révenus qu'ils poſſedent dans leſdites Paroiſſes, & qui ſont de l'ancien patrimoine des Curez, enſemble le titre & droit de Curez primitifs ; le tout ſans préjudice du recours que les Abbez ou Prieurs & les Religieux pourront exercer réciproquement en ce cas les uns contre les autres, ſelon que les biens abandonnez ſe trouveront être dans la Menſe de l'Abbé ou Prieur, ou dans celle des Religieux.

XII. Les conteſtations qui concernent la qualité des Curez primitifs, & les droits qui en peuvent dépendre, ou les diſtinctions & prérogatives prétendues par certaines Egliſes principales, comme auſſi celles qui pourront naître au ſujet des Portions congrues, & en général toutes les demandes qui ſeront formées entre les Curez primitifs, les Curez-Vicaires perpétuels, & les gros Décimateurs, ſur les droits par eux reſpectivement prétendus, ſeront portées en premiere inſtance devant nos Baillifs & Sénéchaux, & autres Juges des cas royaux, reſſortiſſans nuement à nos Cours de Parlement, dans le territoire deſquelles les Cures ſe trouveront ſituées, ſans que l'appel des Sentences & Jugemens par eux rendus en cette matiere, puiſſe être relevé ailleurs, qu'en noſdites Cours de Parlement, chacune dans ſon reſſort, & ce nonobſtant toutes évocations qui auroient été accordées par le paſſé, ou qui pourroient l'être par la ſuite à tous Ordres, Congrégations, Corps Communautez ou Particuliers, Lettres Patentes ou Déclarations à ce contraires, auſquelles nous avons dérogé & dérogeons par ces préſentes, notamment à celle du dernier Août 1687, portant que les appellations des Sentences rendues par les Baillifs & Sénéchaux, au ſujet des conteſtations formées ſur le payement des Portions congrues, ſeront relevées en notre Grand Conſeil, lorſque les Ordres Religieux, les Communautez ou les Particuliers qui ont leurs évocations en ce Tribunal, ſe trouveront Parties dans leſdites conteſtations.

25 Janv. 1731.

XIII. Les Sentences & Jugemens qui ſeront rendus ſur les conteſtations mentionnées dans l'Article précédent, ſoit en faveur des Curez primitifs, ſoit au profit des Curez-Vicaires perpétuels, ſeront exécutez par proviſion, nonobſtant l'appel, & ſans y préjudicier.

XIV. Voulons que notre préſente Déclaration ſoit obſervée, tant pour ce qui regarde les Curez-vicaires perpétuels des Villes, que pour ceux de la Campagne, & qu'elle ſoit pareillement exécutée à l'égard de tous Ordres, Congrégations, Corps & Communautez ſéculieres ou régulieres, même à l'égard de l'Ordre de Malthe, de celui de Fontevrault & de tous autres, & pour toutes les Abbayes, Prieurez & autres Bénéfices qui en dépendent, ſans néanmoins que les Chapitres des Egliſes cathédrales ou collégiales ſoient cenſez compris dans la préſente diſpoſition, en ce qui concerne les prééminences, honneurs & diſtinctions dont ils ſont en poſſeſſion, même celle de prêcher avec la permiſſion de l'Evêque certains jours de l'année, deſquelles prérogatives ils pourront continuer de jouir ainſi qu'ils ont bien & dûement fait par le paſſé.

XV. Voulons au ſurplus que la Déclaration du 29 Janvier 1686, & celle du 30 Juin 1690, & l'Article premier de la Déclaration du 30 Juillet 1710, ſoient exécutées ſelon leur forme & teneur en ce qui n'eſt point contraire à notre préſente Déclaration. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans notre Cour de Parlement à Paris, que ces Préſentes ils faſſent lire, publier & enregiſtrer & le contenu en icelles garder & obſerver, ſelon leur forme & teneur, nonobſtant tous Edits Déclarations, Arrêts & autres choſes à ce contraires, auſquels nous avons dérogé par ces Préſentes : Car tel eſt notre plaiſir : En témoin de quoi nous avons fait mettre notre Scel à ceſdites Préſentes. Donné à Marly, le quinzieme jour de Janvier, l'an de grace mil ſept cent trente-un, & de notre regne le ſeizieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, par le Roy, PHELYPEAUX. Et ſcellée du grand ſceau de cire jaune.

Regiſtrées, ouy & ce requerant le Procureur Général du Roy, pour être exécutées ſelon leur forme & teneur ; & copies collationnées envoyées aux Bailliages & Sénéchauſſées du reſſort, pour y être lûes, publiées & enregiſtrées : Enjoint aux Subſtituts du Procureur général du Roy d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois, ſuivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement, le ſeize Février mil ſept cent trente-un. Signé, YSABEAU.

ORDONNANCE DE LOUIS XV,

Pour fixer la Juriſprudence ſur la nature, la forme, les charges ou les conditions des Donations

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous préſens & à venir, ſalut. La Juſtice devroit être auſſi uniforme dans ſes Jugemens, que la Loi eſt une dans ſa diſpoſition, & ne pas dépendre de la différence des tems & des Lieux, comme elle fait gloire d'ignorer celle des perſonnes. Tel a été l'eſprit de tous les Légiſlateurs, & il n'eſt point de Loix qui ne renferme le vœu de la perpétuité & de l'uniformité. Leur principal objet eſt de prévenir les procès encore plus que de les terminer ; & la route la plus ſûre pour y parvenir, eſt de faire regner une telle conformité dans les déciſions, que ſi les Plaideurs ne ſont pas aſſez ſages pour être leurs premiers Juges, ils ſçachent au moins que dans tous les Tribunaux ils trouveront une Juſtice toujours ſemblable à elle-même, par l'obſervation conſtante des mêmes regles. Mais, comme ſi les Loix & les Jugemens devoient éprouver ce caractere d'incertitude & d'inſtabilité, qui eſt preſque inſéparable de tous les ouvrages humains, il arrive quelquefois que, ſoit par un défaut d'expreſſion, ſoit par les différentes manieres d'enviſager les mêmes objets, la variété des Jugemens forme

Fév. 1731.

Source : BIU Cujas

Fév. 1731.

d'une ſeule loi comme autant de loix différentes, dont la diverſité, & ſouvent l'oppoſition, contraire à l'honneur de la Juſtice, le font encore plus au bien public. De-là naît en effet cette multitude de conflits de Juriſdiction, qui ne ſont formez par un Plaideur trop habile, que pout éviter, par le changement de Juges, la Juriſprudence qui lui eſt contraire, & s'aſſurer celle qui lui eſt favorable; enſorte que le fond même de la conteſtation ſe trouve décidé par le ſeul Jugement qui regle la compétence du Tribunal. Notre amour pour la Juſtice, dont nous régardons l'adminiſtration comme le premier devoir de la Royauté, & le deſir que nous avons de la faire reſpecter également dans tous nos Etats, ne nous permettent pas de tolérer plus long-tems une diverſité de Juriſprudence qui produit de ſi grands inconvéniens. Nous aurions pu la faire ceſſer avec plus d'éclat & de ſatisfaction pour nous, ſi nous avions différé de faire publier le corps des Loix qui ſeront faites dans cette vue, juſqu'à ce que toutes les parties d'un projet ſi important euſſent été également achevées; mais l'utilité qu'on doit attendre de la perfection de cet ouvrage, ne pouvant être auſſi prompte que nous le déſirerions, notre affection pour nos peuples, dont nous préférerons toujours l'intérêt à toute autre conſidération, nous a déterminé à leur procurer l'avantage préſent de profiter, au moins en partie, d'un travail dont nous nous hâterons de faire bien-tôt recueillir tout le fruit, & nous leur en donnerons comme les prémices, par la déciſion des queſtions qui regardent la nature, la forme & les charges, ou les conditions eſſentielles des donations: matiere qui, ſoit par ſa ſimplicité, ſoit par le peu d'oppoſition qui s'y trouve entre les principes du Droit Romain & ceux du Droit François, nous a paru la plus propre à fournir le premier exemple de l'exécution du plan que nous nous ſommes propoſé. Avant que d'y établir des regles invariables, nous avons jugé à propos de nous faire informer exactement par les principaux Magiſtrats de nos Parlements & de nos Conſeils ſupérieurs, des différentes Juriſprudences qui s'y obſervent, & nous avons eu la ſatisfaction de voir dans l'expoſition des moyens propres à les concilier que ces Magiſtrats, uniquement occupez du bien de la Juſtice, nous ont propoſé ſouvent de préférer la Juriſprudence la plus ſimple, & par-là même la plus utile, à celle que le préjugé de la naiſſance & une ancienne habitude pouvoient leur rendre plus reſpectable; ou s'il y a eu de la diverſité de ſentimens ſur quelques points, elle n'a ſervi, par le compte qui nous en a été rendu dans notre Conſeil, qu'à développer encore plus les véritables principes que nous devons ſuivre, pour rétablir ſucceſſivement dans les différentes matieres de la Juriſprudence où l'on obſerve les mêmes Loix, cette uniformité parfaite, qui n'eſt pas moins honorable au Légiſlateur, qu'avantageuſe à ſes Sujets. A ces cauſes & autres à ce nous mouvans, de l'avis de notre Conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, nous avons dit, déclaré & ordonné, diſons, déclarons, ordonnons & nous plaît ce qui ſuit.

ART. I. Tous Actes portant donation entre-vifs ſeront paſſez pardevant Notaires, & il en reſtera minute, à peine de nullité.

II. Les donations entrevifs ſeront faites dans la forme ordinaire des contrats & actes paſſez pardevant Notaires, & en y obſervant les autres formalitez qui y ont eu lieu juſqu'à préſent, ſuivant les différentes Loix, Coutumes & Uſages des Pays ſoumis à notre domination.

III. Toutes donations à cauſe de mort, à l'exception de celles qui ſe feront par contrat de mariage, ne pourront dorénavant avoir aucun effet, dans les pays mêmes où elles ſont expreſſément autoriſées par les Loix ou par les Coutumes, que lorſqu'elles auront été faites dans la même forme que les teſtamens ou des codiciles; enſorte qu'il n'y ait à l'avenir dans nos Etats que deux formes de diſpoſer de ſes biens à titre gratuit, dont l'une ſera celle des donations entre-vifs, & l'autre celle des teſtamens ou des codiciles.

IV. Toute donation entre-vifs, qui ne ſeroit valable en cette qualité, ne pourra valoir comme donation ou diſpoſition à cauſe de mort, ou teſtamentaire, de quelque formalité qu'elle ſoit revêtue.

V. Les donations entre-vifs, même celles qui ſeroient faites en faveur de l'Egliſe, ou pour cauſes pies, ne pourront engager le Donateur, ni produire aucun autre effet, que du jour qu'elles auront été acceptées par le donataire, ou par ſon Procureur général ou ſpécial, dont la procuration demeurera annexée à la minute de la donation; & en cas qu'elle eût été acceptée par une perſonne qui auroit déclaré ſe porter fort pour le donataire abſent, ladite donation n'aura effet que du jour de la ratification expreſſe que ledit donataire en aura faite par acte paſſé pardevant Notaires, duquel acte il reſtera minute. Défendons à tous Notaires & Tabellions d'accepter les donations, comme ſtipulant pour les donataires abſens, à peine de nullité deſdites ſtipulations.

VI. L'acceptation de la donation ſera expreſſe, ſans que les Juges puiſſent avoir aucun égard aux circonſtances dont on prétendroit induire une acceptation tacite ou préſumée, & ce quand même le donataire auroit été préſent à l'acte de donation, & qu'il l'auroit ſigné, ou quand il ſeroit entré en poſſeſſion des choſes données.

VII. Si le donataire eſt mineur de vingt-cinq ans, ou interdit par autorité de Juſtice, l'acceptation pourra être faite pour lui, ſoit par ſon tuteur ou ſon curateur, ſoit par ſes pere ou mere, ou autres aſcendans, même du vivant du pere & de la mere, ſans qu'il ſoit beſoin d'aucun avis de parens pour rendre ladite acceptation valable. Févr. 1731.

VIII. L'acceptation pourra auſſi être faite par les Adminiſtrateurs des Hôpitaux, Hôtels-Dieu, ou autres ſemblables établiſſemens de charité, autoriſez par nos Lettres-Patentes regiſtrées en nos Cours, & par les Curez & Marguilliers, lorſqu'il s'agira de donations entre-vifs faites pour le ſervice divin, pour fondations particulieres, ou pour la ſubſiſtance & le ſoulagement des Pauvres de leur Paroiſſe.

IX. Les femmes mariées, même celles qui ne ſeront communes en biens, ou qui auront été ſéparées par Sentence ou par Arrêt, ne pourront accepter aucunes donations entre-vifs, ſans être autoriſées par leurs maris, ou par Juſtice à leur refus. N'entendons néanmoins rien innover ſur ce point à l'égard des donations qui ſeroient faites à la femme, pour lui tenir lieu de bien paraphernal, dans les Pays où les femmes mariées peuvent avoir des biens de cette qualité.

X. N'entendons pareillement comprendre dans la diſpoſition des Articles précédens, ſur la néceſſité & la forme de l'acceptation dans les donations entre-vifs, celles qui ſeroient faites par contrat de mariage aux conjoints, ou à leurs enfans à naître, ſoit par les conjoints mêmes, ou par les aſcendans ou parens, collatéraux, même par des étrangers; leſquelles donations ne pourront être attaquées ni déclarées nulles, ſous prétexte de défaut d'acceptation.

XI. Lorſqu'une donation aura été faite en faveur du donataire & des enfans qui en naîtront, ou qu'elle aura été chargée de ſubſtitution au profit deſdits enfans, ou autres perſonnes nées ou à naître, elle vaudra en faveur deſdits enfans ou autres perſonnes, par la ſeule acceptation dudit donataire, encore qu'elle ne ſoit pas faite par contrat de mariage, & que les donateurs ſoient des collatéraux ou des étrangers.

XII. Voulons pareillement qu'en cas qu'une donation faite à des enfans nez & à naître, ait été acceptée par ceux qui étoient déja nez dans le temps de la donation, ou par leurs tuteurs & autres dénommez dans l'Article VII, elle vaille, même à l'égard des enfans qui naîtront dans la ſuite, nonobſtant le défaut d'acceptation faite de leur part ou pour eux, encore qu'elle ne ſoit pas faite par contrat de mariage, & que les donateurs ſoient des collateraux ou des étrangers.

XIII. Les inſtitutions contractuelles & les diſpoſitions à cauſe de mort qui ſeroient faites dans un contrat de mariage, même par des collatéraux ou par des étrangers, ne pourront être attaquées par le défaut d'acceptation.

XIV. Les mineurs, les interdits, l'Egliſe, les Hôpitaux, Communautez, ou autres, qui jouiſſent des privileges des mineurs, ne pourront être reſtituez contre le défaut d'acceptation des donations entre-vifs; le tout ſans préjudice du recours, tel que de droit, deſdits mineurs ou interdits contre leurs tuteurs ou curateurs, & deſdites Egliſes, Hôpitaux, Communautez, ou autres jouiſſans des privileges des mineurs, contre leurs Adminiſtrateurs, ſans qu'en aucun cas la donation puiſſe être confirmée, ſous prétexte de l'inſolvabilité de ceux contre leſquels ledit recours pourra être exercé.

XV. Aucune donation entre-vifs ne pourra comprendre d'autres biens que ceux qui appartiendront au donateur dans le tems de la donation; & ſi elle renferme des meubles ou effets mobiliers, dont la donation ne contienne pas une tradition réelle, il en ſera fait un état ſigné des Parties, qui demeurera annexé à la minute de ladite donation; faute de quoi le donataire ne pourra prétendre aucuns deſdits meubles ou effets mobiliers, même contre le donateur ou ſes héritiers. Défendons de faire dorénavant aucunes donations des biens préſens & à venir, (ſi ce n'eſt dans le cas ci-après marqué,) à peine de nullité deſdites donations, même pour les biens préſens, & ce encore que le donataire eût été mis en poſſeſſion, du vivant du donateur, deſdits biens préſens, en tout ou en partie.

XVI. Les donations qui ne comprendroient que les biens préſens, ſeront pareillement déclarées nulles, lorſqu'elles ſeront faites à condition de payer les dettes & charges de la ſucceſſion du donateur, en tout ou en partie, ou autres dettes & charges que celles qui exiſtoient lors de la donation, même de payer les légitimes des enfans du donateur, au-delà de ce dont ledit donataire peut en être tenu de droit, ainſi qu'il ſera réglé ci-après; laquelle diſpoſition ſera obſervée généralement à l'égard de toutes les donations faites ſous des conditions dont l'exécution dépend de la ſeule volonté du donateur: & en cas qu'il ſe ſoit réſervé la liberté de diſpoſer d'un effet compris dans la donation, ou d'une ſomme fixe à prendre ſur les biens donnez, voulons que ledit effet ou ladite ſomme ne puiſſent être cenſez compris dans la donation, quand même le donateur ſeroit mort ſans en avoir diſpoſé; auquel cas ledit effet ou ladite ſomme appartiendront aux héritiers du donateur, nonobſtant toutes clauſes ou ſtipulations à ce contraires.

XVII. Voulons néanmoins que les donations faites par contrat de mariage en faveur des conjoints ou de leurs deſcendans, même par des collatéraux ou par des étrangers, ſoient exceptées de la diſpoſition de l'Article XV ci-deſſus, & que leſdites donations faites par contrat de mariage puiſſent comprendre, tant les biens à venir, que les biens préſens, en tout ou en partie; auquel cas il ſera au choix du donataire de prendre les biens tels qu'ils ſe trouveront au jour du décès du donateur, en

Source : BIU Cujas

Févr. 1731.

payant toutes les dettes & charges, même celles qui seroient postérieures à la donation, ou de s'en tenir aux biens qui existoient dans le temps qu'elle aura été faite, en payant seulement les dettes & charges existantes audit temps.

XVIII. Entendons pareillement que les donations des biens présens, faites à condition de payer indistinctement toutes les dettes & charges de la succession du donateur, même les légitimes indéfiniment, ou sous d'autres conditions dont l'exécution dépendroit de la volonté du donateur, puissent avoir lieu dans les contrats de mariage, en faveur des conjoints ou de leurs descendans, par quelques personnes que lesdites donations soient faites, & que le donataire soit tenu d'accomplir lesdites conditions, s'il n'aime mieux renoncer à ladite donation; & en cas que ledit donateur, par contrat de mariage, se soit réservé la liberté de disposer d'un effet compris dans la donation de ses biens présens, ou d'une somme fixe à prendre sur lesdits biens, voulons que, s'il meurt sans en avoir disposé, ledit effet ou ladite somme appartienne au donataire ou à ses héritiers, & soit censé compris dans ladite donation.

XIX. Les donations faites dans les contrats de mariage en ligne directe, ne seront pas sujettes à la formalité de l'insinuation.

XX. Toutes les autres donations, même les donations rémunératoires ou mutuelles, quand même elles seroient entierement égales, ou celles qui seroient faites à la charge de services & de fondations, seront insinuées suivant la disposition des Ordonnances, à peine de nullité.

XXI. Ladite peine de nullité n'aura pas lieu néanmoins à l'égard des dons mobiles, augmens, contre-augmens, engagemens, droit de rétention, agencemens, grains de nôces & de survie, dans les pays où ils sont en usage; à l'égard de toutes lesquelles stipulations où conventions, à quelque somme ou valeur qu'elles puissent monter, notre Déclaration du 25 Juin 1729 sera exécutée suivant sa forme & teneur.

XXII. L'exception portée par l'Article précédent & par ladite Déclaration, aura pareillement lieu à l'égard des donations de choses mobiliaires, quand il y aura tradition réelle, ou quand elles n'excederont pas la somme de mille livres une fois payée.

XXIII. Dans tous les cas où l'insinuation est nécessaire, à peine de nullité, les donations d'immeubles réels, ou de ceux qui, sans être réels, ont une assiette selon les Loix, Coutumes ou Usages des lieux, & ne suivent pas la personne du donateur, seront insinuées, sous ladite peine de nullité, aux Greffes des Bailliages ou Sénéchaussées Royales, ou autre Siége Royal ressortissant nuement en nos Cours, tant du domicile du donateur, que du lieu dans lequel les biens donnez sont situez ou ont leur assiette; & à l'égard des donations de choses mobiliaires, même des immobiliaires, qui n'ont point d'assiette, & suivent la personne, l'insinuation s'en fera au Greffe du Bailliage ou Sénéchaussée Royale, ou autre Siege Royal ressortissant nuement en nos Cours, du domicile du donateur. Défendons de faire aucunes insinuations dans d'autres Juridictions Royales, ou dans les Justices Seigneuriales, même dans celles des Pairies: & en cas que le donateur y ait son domicile, ou que les biens donnez y soient situez, l'insinuation sera faite au Greffe du Siége qui a la connoissance des cas royaux, dans le lieu dudit domicile, ou de la situation des biens donnez, le tout à peine de nullité.

XXIV. Sera tenu à l'avenir dans chaque Bailliage ou Sénéchaussée Royale un Registre particulier, qui sera coté & paraphé à chaque feuillet par le premier Officier du Siége, clos & arrêté à la fin de chaque année par ledit Officier, dans lequel Registre sera transcrit en entier l'acte de donation, si elle est faite par un acte séparé, sinon la partie de l'acte qui contiendra la donation, ses charges ou conditions, sans en rien obmettre; à l'effet de quoi la grosse ou expédition dudit acte seront représentées, sans qu'il soit nécessaire de rapporter la minute.

XXV. Le dépositaire dudit Registre sera tenu d'en donner communication toutes les fois qu'il en sera requis, & sans Ordonnance de Justice, même d'en délivrer un extrait signé de lui, si les Parties le demandent, le tout sauf son salaire raisonnable, & ainsi qu'il est réglé par notre Déclaration du 17 du présent mois.

XXVI. Lorsque l'insinuation aura été faite dans les délais portez par les Ordonnances, même après le décès du donateur ou du donataire, la donation aura son effet du jour de sa date, à l'égard de toutes sortes de personnes: pourra néanmoins être insinuée après lesdits délais, même après le décès du donataire, pourvû que le donateur soit encore vivant; mais elle n'aura effet en ce cas que du jour de l'insinuation.

XXVII. Le défaut d'insinuation des donations qui y sont sujettes, à peine de nullité, pourra être opposé, tant par les tiers acquéreurs & créanciers du donateur, que par ses héritiers, donataires postérieurs ou légataires, & généralement par tous ceux qui y auront intérêt, autres néanmoins que le donateur; & la disposition du présent Article aura lieu, encore que le donateur se fût chargé expressément de faire insinuer la donation, à peine de tous dépens, dommages & intérêts, laquelle clause sera regardée comme nulle & de nul effet.

XXVIII. Le défaut d'insinuation pourra pareillement être opposé à la femme commune en biens ou séparée d'avec son mari & ses héritiers pour toutes les donations faites à son profit, même à titre de dot, & ce dans tous les cas où l'insinuation est nécessaire, à peine de nullité, sauf à elle ou à ses héritiers d'exercer leur recours, s'il y échoit, contre le mari ou ses héritiers, sans que sous prétexte de leur insolvabilité, la donation puisse être confirmée en aucun cas, nonobstant le défaut d'insinuation.

Févr. 1751.

XXIX. N'entendons néanmoins qu'en aucun cas ledit recours puisse avoir lieu, quand il s'agira de donations faites à la femme pour lui tenir lieu de bien paraphernal, si ce n'est seulement lorsque le mari aura eu la jouissance de cette nature de bien, du consentement exprès ou tacite de la femme.

XXX. Le mari ni ses héritiers ou ayans cause ne pourront en aucun cas, quand même il s'agiroit de donation faite par d'autres que par le mari, opposer le défaut d'insinuation à la femme commune ou séparée, ou à ses héritiers ou ayans cause, si ce n'est que ladite donation eût été faite pour tenir lieu à la femme, de bien paraphernal, & qu'elle en eût eu la libre jouissance & administration.

XXXI. Les tuteurs, curateurs, administrateurs, ou autres qui par leur qualité sont tenus de faire insinuer les donations faites par eux ou par d'autres personnes, aux mineurs ou autres étant sous leur autorité, ne pourront pareillement, ni leurs héritiers ou ayans cause, opposer le défaut d'insinuation ausdits mineurs ou autres donataires dont ils ont eu l'administration, ni à leurs héritiers ou ayans cause.

XXXII. Les mineurs, l'Eglise, les Hôpitaux, Communautez, ou autres qui jouissent du privilege des mineurs, ne pourront être restituez contre le défaut d'insinuation, sauf leur recours, tel que de droit, contre leurs tuteurs ou administrateurs, & sans que la restitution puisse avoir lieu, quand même lesdits tuteurs ou administrateurs se trouveroient insolvables.

XXXIII. N'entendons comprendre dans les dispositions des Articles précédens qui concernent l'insinuation, les pays du ressort de notre Cour de Parlement de Flandre.

XXXIV. Si les biens que le donateur aura laissé en mourant sans en avoir disposé, ou sans l'avoir fait autrement, que par des dispositions de derniere volonté, ne suffisent pas pour fournir la légitime des enfans, eû égard à la totalité des biens compris dans les donations entre-vifs par lui faites, & de ceux qui n'y sont pas renfermez, ladite légitime sera prise, premierement sur la derniere donation, & subsidiairement sur les autres, en remontant des dernieres aux premieres; & en cas qu'un ou plusieurs des donataires soient du nombre des enfans du donateur, qui auroient eu droit de demander leur légitime, sans la donation qui leur a été faite, ils retiendront les biens à eux donnez, jusqu'à concurrence de leur légitime, & ils ne seront tenus de la légitime des autres, que pour l'excédent.

XXXV. La dot, même celle qui aura été fournie en deniers, sera pareillement sujette au retranchement pour la légitime, dans l'ordre prescrit par l'Article précédent: ce qui aura lieu, soit que la légitime soit demandée pendant la vie du mari, ou qu'elle ne le soit qu'après sa mort, & quand il auroit joui de la dot pendant plus de trente ans, ou quand même la fille dotée auroit renoncé à la succession par son contrat de mariage ou autrement, ou qu'elle en seroit exclusе de droit, suivant la disposition des Loix, Coutumes ou usages.

XXXVI. Dans le cas où la donation des biens présens & à venir, pour le tout ou pour partie, a été autorisée par l'Article XVII, si elle comprend la totalité des biens présens & à venir, le donataire sera tenu indéfiniment de payer les légitimes des enfans du donateur, soit qu'il en ait été chargé nommément par la donation, soit que cette charge n'y ait pas été exprimée; & lorsque la donation ne contiendra qu'une partie des biens présens & à venir, le donataire ne sera obligé de payer lesdites légitimes au-delà de ce dont il en peut être tenu de droit, suivant l'Article XXXIV, qu'en cas qu'il en ait été expressément chargé par la donation, & non autrement; auquel cas d'expression de ladite charge, le donataire sera tenu directement, & avant tous les autres donataires, quoique postérieurs, d'acquitter lesdites légitimes, pour la part & portion dont il aura été chargé dans la donation; & si ladite portion n'y a pas été expressément déterminée, elle demeurera fixée à telle & semblable portion que celle pour laquelle les biens présens & à venir se trouveront compris dans la donation, sauf au donataire, dans tous les cas portez par le présent Article, de renoncer, si bon lui semble à la donation.

XXXVII. Si néanmoins le donataire, par contrat de mariage, de la totalité ou de partie des biens présens & à venir, déclare qu'il opte de s'en tenir aux biens qui appartenoient au donateur au temps de la donation, & qu'il renonce aux biens postérieurement acquis par ledit donateur, suivant la faculté qui lui est accordée par l'Article XVII, les légitimes des enfans se prendront sur lesdits biens postérieurement acquis, s'ils suffisent; sinon, ce qui s'en manquera sera pris sur tous les biens qui appartenoient au donateur dans le temps de la donation, si elle comprend la totalité desdits biens; & en cas que la donation ne soit que d'une partie des biens, & qu'il y ait plusieurs donataires, la disposition de l'Article XXXIV sera observée entr'eux selon sa forme & teneur.

XXXVIII. La prescription ne pourra commencer à courir en faveur des donataires, contre les légitimaires, que du jour de la mort de ceux sur les biens desquels la légitime sera demandée.

Source : BIU Cujas

Févr. 1731.

XXXIX. Toutes donations entre-vifs, faites par perſonnes qui n'avoient point d'enfans ou de deſcendans actuellement vivans dans le temps de la donation, de quelque valeur que leſdites donations puiſſent être, & à quelque titre qu'elles ayent été faites, & encore qu'elles fuſſent mutuelles ou rénumératoires, même celles qui auroient été faites en faveur du mariage, par autres que par les conjoints ou les aſcendans, demeureront révoquées de plein droit, par la ſurvenance d'un enfant légitime du donateur, même d'un poſthume, ou par la légitimation d'un enfant naturel, par mariage ſubſéquent, & non par aucune autre ſorte de légitimation.

XL. Ladite révocation aura lieu, encore que l'enfant du donateur ou de la donatrice fût conçu au temps de la donation.

XLI. La donation demeurera pareillement révoquée, quand même le donataire ſeroit entré en poſſeſſion des biens donnez, & qu'il y auroit été laiſſé par le donateur depuis la ſurvenance de l'enfant, ſans néanmoins que ledit donataire ſoit tenu de reſtituer les fruits par lui perçus, de quelque nature qu'ils ſoient, ſi ce n'eſt du jour que la naiſſance de l'enfant, ou ſa légitimation par mariage ſubſéquent, lui aura été notifiée par Exploit ou autre acte en bonne forme, & ce quand même la demande pour rentrer dans les biens donnez, n'auroit été formée que poſtérieurement à ladite notification.

XLII. Les biens compris dans la donation révoquée de plein droit, rentreront dans le patrimoine du donateur, libres de toutes charges & hypotheques du chef du donataire, ſans qu'ils puiſſent demeurer affectez, même ſubſidiairement, à la reſtitution de la dot de la femme dudit donataire, repriſes, douaires ou autres conventions matrimoniales; ce qui aura lieu, quand même la donation auroit été faite en faveur du mariage du donataire, & inſérée dans le contrat, & que le donateur ſe ſeroit obligé comme caution, par ladite donation, à l'exécution du contrat de mariage.

XLIII. Les donations ainſi révoquées ne pourront revivre ou avoir de nouveau leur effet, ni par la mort de l'enfant du donateur, ni par aucun acte confirmatif; & ſi le donateur veut donner les mêmes biens au même donataire, ſoit avant ou après la mort de l'enfant, par la naiſſance duquel la donation avoit été révoquée, il ne le pourra faire que par une nouvelle diſpoſition.

XLIV. Toute clauſe ou convention par laquelle le donateur auroit renoncé à la révocation de la donation pour ſurvenance d'enfant, ſera regardée comme nulle, & ne pourra produire aucun effet.

XLV. Le donataire, ſes héritiers ou ayans cauſe, ou autres détempteurs des choſes données, ne pourront oppoſer la preſcription, pour faire valoir la donation révoquée par la ſurvenance d'enfant, qu'après une poſſeſſion de trente années, qui ne pourront commencer à courir que du jour de la naiſſance du dernier enfant du donateur, même poſthume, & ce ſans préjudice des interruptions telles que de droit.

XLVI. N'entendons comprendre dans les diſpoſitions de la préſente Ordonnance, ce qui concerne les dons mutuels & autres donations faites entre maris & femmes, autrement que par le contrat de mariage; ni pareillement les donations faites par le pere de famille aux enfans étant en ſa puiſſance; à l'égard de toutes leſquelles donations il ne ſera rien innové, juſqu'à ce qu'il ait été autrement par nous pourvû.

XLVII. Voulons au ſurplus que la préſente Ordonnance ſoit gardée & obſervée dans tout notre Royaume, Terres & Pays de notre obéiſſance, à compter du jour de la publication qui en ſera faite. Abrogeons toutes Ordonnances, Loix, Coutumes, Statuts & Uſages différens, ou qui ſeroient contraires aux diſpoſitions y contenues, ſans néanmoins que les donations faites avant ladite publication, puiſſent être attaquées, ſous prétexte qu'elles ne ſeroient pas conformes aux regles par nous preſcrites; notre intention étant qu'elles ſoient exécutées, ainſi qu'elles auroient pû & dû l'être auparavant, & que les conteſtations nées & à naître ſur leur exécution, ſoient décidées ſuivant les Loix & la Juriſprudence qui ont eu lieu juſqu'à préſent dans nos Cours à cet égard. Si donnons en mandement à nos amez & feaux les Gens tenans nos Cours de Parlement, Grand Conſeil, Chambre des Comptes, Cours des Aydes, Baillifs, Sénéchaux, & tous autres nos Officiers, que ces préſentes ils gardent, obſervent, entretiennent, faſſent garder, obſerver & entretenir, & pour les rendre notoires à nos Sujets, les faſſent lire, publier & regiſtrer: car tel eſt notre plaiſir. Donné à Verſailles au mois de Février, l'an de grace mil ſept cent trente-un, & de notre regne le ſeizieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, PHELYPEAUX. *Viſa* CHAUVELIN. Et ſcellée du grand ſceau de cire verte.

Regiſtrées, ouy & ce requerant le Procureur Général du Roi, pour être exécutées ſelon leur forme & teneur; & copies collationnées envoyées aux Bailliages & Sénéchauſſées du reſſort, pour y être lûes, publiées & regiſtrées: Enjoint aux Subſtituts du Procureur Général du Roy d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois, ſuivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement, le neuf Mai mil ſept cent trente-un. Signé, DUFRANC.

DECLARATION DE LOUIS XV,

Concernant les Inſinuations des donations.

17 Février 1731.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront, ſalut. Le feu Roi notre très-honoré Seigneur & Biſayeul ordonna par l'Edit du mois de Décembre 1703 que toutes donations entre-vifs, ſoit de meubles ou immeubles, à l'exception de celles qui auroient été faites en ligne directe par contrat de mariage, ſeroient inſinuées & enregiſtrées ès Regiſtres des Greffiers des Inſinuations laïques, créez par le même Edit, dans les temps & ſous les peines portées par les anciennes Ordonnances, & par la Déclaration du 19 Juillet 1704, il accorda à ceux qui avoient acquis leſdits Offices de Greffiers des inſinuations laïques, la faculté de commettre à l'exercice d'iceux dans le reſſort du Siége de leur établiſſement. En conſéquence de cette diſpoſition, nous avons déclaré par l'Article premier de notre Déclaration du 30 Novembre 1717, que toutes les inſinuations qui avoient été faites juſqu'alors, & celles qui ſeroient faites dans la ſuite aux Bureaux établis dans les Juſtices des Seigneurs particuliers, ſeroient auſſi valables que ſi elles avoient été faites dans les Juſtices Royales. Mais ayant reconnu depuis, que la liberté d'inſinuer les donations, ſoit dans les Juriſdictions royales qui ne reſſortiſſent pas nuement en nos Cours, ſoit dans les Juſtices des Seigneurs, pouvoit être ſujette à pluſieurs inconvéniens, & faciliter en quelques occaſions les moyens d'en dérober la connoiſſance aux Parties intéreſſées, nous avons jugé néceſſaire de rappeller les diſpoſitions des anciens Réglemens à cet égard, & même de fixer d'une maniere encore plus préciſe qu'il n'a été fait juſqu'à préſent, les Bureaux dans leſquels les Inſinuations des donations entre-vifs doivent être faites. A ces cauſes & autres à ce nous mouvans, de l'avis de notre Conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, nous avons dit, déclaré & ordonné, & par ces Préſentes ſignées de notre main, diſons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît:

I. Qu'à compter du jour de l'enregiſtrement des Préſentes, toutes donations entre-vifs de meubles ou immeubles, mutuelles, réciproques, rénumératoires, onéreuſes, même à la charge de ſervices & fondations, en faveur de mariage & autres, faites en quelque forme & maniere que ce ſoit, (à l'exception de celles qui ſeroient faites par contrat de mariage en ligne directe) ſoient inſinuées, ſçavoir, celles d'immeubles réels ou d'immeubles fictifs, qui ont néanmoins une aſſiette, aux Bureaux établis pour la perception des droits d'inſinuations près les Bailliages ou Sénéchauſſées royales, ou autre Siége royal reſſortiſſant nuement en nos Cours, tant du lieu du domicile du donateur, que de la ſituation des choſes données, & celle de meubles ou de choſes immobiliaires qui n'ont point d'aſſiette, aux Bureaux établis près leſdits Bailliages, Sénéchauſſées, ou autre Siége royal reſſortiſſant nuement en nos Cours, du lieu du domicile du donateur ſeulement: & au cas que le donateur eût ſon domicile, ou que les biens donnez fuſſent ſituez dans l'étendue des Juſtices ſeigneuriales, l'inſinuation ſera faite aux Bureaux établis près le Siége qui a la connoiſſance des cas royaux dans l'étendue deſdites Juſtices; le tout dans le temps & ſous les peines portées par l'Ordonnance de Moulins, & la Déclaration du 17 Novembre 1690. Déclarons nulles & de nul effet toutes les inſinuations qui ſeroient faites à l'avenir en d'autres Juriſdictions, dérogeant à tous Edits, Déclarations à ce contraires.

II. Voulons qu'à commencer au premier Juillet prochain, les Commis établis dans chacun deſdits Bureaux leſquels ſeront tenus de prêter ſerment par-devant le Lieutenant général des Sieges ci-deſſus nommez, tiennent un Regiſtre ſéparé, cotté & paraphé par ledit Lieutenant général, ou par le premier ou plus ancien Officier du Siege en ſon abſence dans lequel les actes de donation, ſi elles ſont faites par un acte ſéparé, ſinon la partie de l'acte qui contiendra la donation, avec toutes ſes charges ou conditions, ſeront inſérez & enregiſtrez tout au long, pour le paraphe deſquels Regiſtres il ſera pris dix ſols pour ceux de cinquante feuillets, & au-deſſous, vingt ſols pour ceux de cent feuillets, & trois livres pour ceux qui contiendront plus de cent feuillets.

III. Leſdits Commis ſeront tenus de communiquer leſdits Regiſtres, ſans déplacer, à tous ceux qui le demanderont, & de fournir des Extraits ou Expéditions en papier, ſuivant qu'ils en ſeront requis, des Actes y inſérez, & ne ſera pris que dix ſols pour le droit de recherche dans chaque Regiſtre, & pareille ſomme pour chaque extrait délivré; & en cas qu'ils fuſſent requis de délivrer des Expéditions entieres des Actes enregiſtrez, il leur ſera payé par rôle de groſſe le même droit qui ſe paye pour les expéditions en papier au Greffe du Siege près lequel ils ſeront établis.

IV. Leſdits Regiſtres ſeront clos & arrêtez à la fin de chaque année par le Lieutenant général, ou le premier ou plus ancien Officier du Siege en ſon abſence, & quatre mois après ſeront mis au Greffe de la Juriſdiction, à quoi faire leſdits Commis ſeront contraints par corps, à la diligence des Subſtituts

Source : BIU Cujas

7 Février 1731.

ſtituts de nos Procureurs généraux, & ſera dreſſé procès-verbal par le Lieutenant général, ou par le premier ou plus ancien Officier du Siége, de l'état deſdits Regiſtres, au bas duquel le Greffier de la Juriſdiction s'en chargera pour en donner communication toutes fois & quantes, même en fournir des Extraits *gratis* à nos Fermiers ou à leurs Commis, en lui rembourſant les frais du papier timbré ſeulement, à peine de cent livres d'amende, qui ſera encourue ſur le ſimple procès-verbal deſdits Commis.

V. Leſdits Greffiers ſeront pareillement tenus de communiquer leurs regiſtres, ſans déplacer, à tous ceux qui le demanderont, & de fournir des Extraits ou Expéditions auſſi en papier, ſuivant qu'ils en ſeront requis, des actes y inſérez; leur défendons de prendre, pour raiſon de ce, d'autres droits que ceux qui ſont attribuez aux Commis par l'Article III des Préſentes.

VI. N'entendons déroger à l'Article III de notre Déclaration du 20 Mars 1708, en ce qui ordonne l'inſinuation des donations par forme d'augmens, ou contre augmens, dons mobiles, engagemens, droits de rétention, agencemens, gains de nôces & de ſurvie, dans les Pays où ils ſont en uſage. Voulons que leſdits actes ſoient inſinuez conformément à la Déclaration, & les droits payez ſuivant le Tarif, en même temps que ceux du Contrôle, dans les lieux où le contrôle eſt établi; & dans ceux où le contrôle n'a pas lieu, dans les quatre mois du jour & date deſdits Actes, ſans néanmoins que le défaut d'inſinuation deſdits Actes puiſſe emporter la peine de nullité, & ce conformément à notre Déclaration du 25 Juin 1729; leſquels droits, lorſqu'ils auront été payez en même temps que ceux du contrôle, appartiendront aux Fermiers qui auront inſinué leſdits Actes, ſans répétition.

VII. Voulons pareillement que ladite peine de nullité ne puiſſe avoir lieu à l'égard des donations des choſes mobiliaires, quand il y aura tradition réelle, ou quand elles n'excederont la ſomme de mille livres, au cas qu'elles n'euſſent pas été inſinuées, conformément à l'Article premier des Préſentes. Voulons que les Parties qui auroient négligé de les faire inſinuer, ſoient ſeulement ſujettes à la peine du double droit, & que les droits deſdites donations ſoient payés conformément à ce qui eſt preſcrit par l'Article précedent. Voulons au ſurplus que les Ordonnances, Edits & Déclarations enregiſtrez en nos Cours concernans les inſinuations, ſoient exécutez ſelon leur forme & teneur, dans toutes les diſpoſitions auſquels il n'eſt pas dérogé par ces Préſentes. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans notre Cour de Parlement à Paris, que ces Préſentes ils ayent à faire enregiſtrer, & le contenu en icelles garder & obſerver ſelon ſa forme & teneur, nonobſtant tous Edits, Déclarations, Ordonnances, Reglemens & autres choſes à ce contraires, auſquels nous avons dérogé & dérogeons par le préſent Edit, car tel eſt notre plaiſir: en témoin de quoi nous avons fait mettre notre ſcel à ceſdites Préſentes. Donné à Verſailles le dix-ſeptieme jour de Février, l'an de grace mil ſept cent trente-un, & de notre regne le ſeizieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, par le Roy, PHELYPEAUX. Vû au Conſeil, ORRY. Et ſcellées du grand ſceau de cire jaune.

Régiſtrée, oui & ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être exécutée ſelon ſa forme & teneur; & copies collationnées envoyées aux Bailliages & Sénéchauſſées du Reſſort, pour y être lûes, publiées & enregiſtrées. Enjoint aux Subſtituts du Procureur Général du Roy d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois, ſuivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement, le 9 Mars 1731. Signé, DUFRANC

DECLARATION DE LOUIS XV,

Pour la conſervation du Temporel des Egliſes & des Bénéfices du Comté de Bourgogne pendant leurs Vacances.

ARTICLE PREMIER.

8 Octobre 1731.

AUſſitôt après la vacance par mort ou par démiſſion de l'Archevêché de Beſançon & des Abbayes, Prieurez conventuels ou non conventuels de notre Province de Franche-Comté, le Lieutenant général du Bailliage dans le reſſort duquel le Bénéfice vacant ſera ſitué, & en ſon abſence ou légitime empêchement, le plus ancien Officier du Siege, ſuivant l'Ordre du Tableau, ſera tenu de ſe tranſporter inceſſamment dans le Chef-lieu dudit Bénéfice avec notre Procureur, ou à ſon défaut l'un de nos Avocats audit Siege, & d'y appoſer le ſcellé en tous les endroits qu'il jugera convenir pour la ſûreté & conſervation des Vaſes Sacrés, Ornemens & autres choſes deſtinées au Service Divin, enſemble les titres, meubles & effets qui ſe trouveront dans ledit Bénéfice.

II. Leſdits Officiers donneront en même temps avis de la vacance du Bénéfice à notre Procureur Général en notre Cour de Parlement de Beſançon, pour y être ſtatué ſur ſa requiſition ainſi qu'il ſera dit ci-après; & cependant ils établiront un Gardien deſdits ſcellés & autres effets, auquel ils feront prêter le ſerment en tel cas requis & accoutumé, ſans qu'ils puiſſent faire aucun acte ni procédure, juſqu'à ce que autrement par notredite Cour en ait été ordonné.

2 Octobre 1731.

III. Sur l'avis qui aura été donné à notre Procureur général de la vacance du Bénéfice, il préſentera une Requête à notredite Cour de Parlement, tendante à ce qu'il ſoit nommé un Commiſſaire pour procéder à la viſite dudit Bénéfice, & un Adminiſtrateur pour en faire la régie pendant la Vacance.

IV. En cas que le Bénéfice vacant ſoit conſiſtorial ou à notre nomination, notredite Cour pourra, ſi elle le juge à propos, nommer pour Commiſſaire un de nos Conſeillers en icelle; & à l'égard des Prieurez qui ne ſeront de ladite qualité, elle commettra, pour faire ladite viſite, le Lieutenant général, ou à ſon défaut le plus ancien Officier du Bailliage où le Bénéfice ſera ſitué.

V. Par le même Arrêt qui contiendra la nomination du Commiſſaire, notredite Cour nommera pareillement une perſonne capable & ſolvable, qui ſera choiſie, autant que faire ſe pourra, dans le lieu même du Bénéfice, ou dans les lieux les plus voiſins, pour avoir l'adminiſtration & la régie dudit Bénéfice, à la charge de donner bonne & ſuffiſante caution qui ſera reçue par le Commiſſaire nommé pour faire la viſite, avant que ledit Adminiſtrateur ſoit mis en poſſeſſion.

VI. Le Commiſſaire ſe tranſportera inceſſamment au lieu dudit Bénéfice, avec notre Procureur Général, ou l'un de nos Avocats généraux (ſi ledit Commiſſaire eſt un des Conſeillers de notredite Cour) pour procéder à la levée des ſcellés; faire un inventaire ſommaire des titres, actes, papiers & effets trouvez dans ledit Bénéfice; nommer d'Office des Experts pour faire la viſite des lieux qui en dépendent; recevoir le ſerment deſdits Experts; regler leurs vacations, & rendre par proviſion toutes les Ordonnances néceſſaires pour la conſervation & ſûreté des biens & droits dudit Bénéfice pendant la vacance; ce qui aura lieu pareillement lorſque le Lieutenant général, ou autre plus ancien Officier du Bailliage où le Bénéfice ſera ſitué, aura été commis par notredite Cour, pour procéder à ladite viſite; à l'effet de quoi ledit Officier ſe tranſportera ſur les lieux avec notre Procureur, ou à ſon défaut avec l'un de noſdits Avocats audit Bailliage.

VII. Sur le vû des Procès-verbaux de viſite qui ſeront apportez ou envoyez au Greffe de notredite Cour, dans quinzaine au plus tard après qu'ils auront été clos, & ſur la requiſition de notredit Procureur général, auquel leſdits Procès-verbaux ſeront communiquez, notredite Cour ſtatuera ainſi qu'elle le jugera à propos, ſur tout ce qui pourra concerner la conſervation & l'utilité du Bénéfice pendant la vacance.

VIII. Ceux qui ſeront pourvûs à l'avenir des Bénéfices de la qualité marquée par l'Article premier de notre préſente Déclaration, ſeront tenus dans l'année après leur priſe de poſſeſſion, de faire faire par un Notaire Royal du reſſort du Bailliage où le Bénéfice ſera ſitué, un inventaire exact & détaillé de tous les titres, actes & papiers concernants les Domaines & droits utiles & honorifiques appartenans audit Bénéfice; & faute par leſdits Bénéficiers d'avoir fait achever & clore ledit inventaire dans ledit terme d'un an, il y ſera procédé à leurs frais par le Lieutenant général audit Bailliage, à la Requête & en la préſence de notredit Procureur, ou à ſon défaut, de l'un de nos Avocats audit Siege. Voulons que dans l'un & dans l'autre cas, il ſoit fait deux expéditions dudit inventaire, dont l'un demeurera dans les Archives dudit Bénéfice, & l'autre ſera dépoſé au Greffe de notredite Cour, & que dans les vacances ſuivantes, le Commiſſaire qui ſera nommé par notredite Cour, procede ſeulement au recollement des pieces contenues dans ledit inventaire, ſans en faire aucun nouveau, ſi ce n'eſt à l'égard des titres, actes & papiers qui ſe trouveront avoir été faits poſtérieurement.

IX. Auſſi-tôt après l'enregiſtrement des Préſentes, il ſera fait & arrêté par notredite Cour de Parlement un Tarif des droits qui ſeront payez, ſoit pour les vacations des Officiers de notredite Cour, ou deſdits Bailliages qui procéderont auſdites viſites & inventaires ſommaires, ſuivant l'Article VI ci-deſſus, ſoit pour les ſalaires de l'Adminiſtrateur ou Regiſſeur du Bénéfice pendant la vacance; & ſeront leſdits droits acquittez ſur les revenus échus depuis le décès ou la démiſſion du dernier Titulaire. Voulons auſſi que les droits du Notaire qui fera l'inventaire des titres, actes & papiers du Bénéfice, à la requiſition du nouveau Titulaire dans l'année, à compter du jour de la priſe de poſſeſſion, & ceux du Lieutenant général qui y procédera, en cas de negligence dudit Titulaire, comme auſſi ceux de notre Procureur général, ou de notre Avocat qui y aſſiſtera, & du Greffier, ſoient auſſi compris dans ledit tarif qui ſera fait par notredite Cour.

X. Ordonnons que notre préſente Déclaration ſoit exécutée ſelon ſa forme & teneur, à compter du jour de l'enregiſtrement & publication d'icelle; dérogeant à cet effet à toutes Ordonnances, Edits, Déclarations, Arrêts & Réglemens en tout ce qu'ils pourroient avoir de contraire, ſans préjudice au ſurplus de leur exécution, tant au ſujet du droit de gardienneté des Bénéfices de notre Province de Franche-Comté, qu'en ce qui concerne la conſervation des titres, actes & papiers deſdits Bénéfices, & les réparations ou entretiens des lieux qui en dépendent. Enjoignons à notre Procureur général d'y tenir la

Source : BIU Cujas

main, notamment à l'exécution de l'Article XXIII de l'Edit du mois d'Avril 1695, & de faire ſur le contenu en notre préſente Déclaration toutes les requiſitions & pourſuites néceſſaires, ſuivant l'exigence des cas. Si donnons en mandement, &c.

EDIT DE LOUIS XV,

Portant que les Religieux de l'Ordre de Saint Antoine, en poſſeſſion de Cures, Vicairies perpétuelles ou Prieurez-Cures, pourront être rappellez dans les Maiſons de leur Ordre, & qui regle ce qu'ils auront à obſerver pour poſſéder ces ſortes de Bénéfices.

Mars 1734.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A tous préſens & à venir : Salut. L'attention que le feu Roi notre très-honoré Seigneur & Biſayeul, donnoit au maintien de la diſcipline réguliere dans toute l'étendue de ſon Royaume, l'ayant engagé à faire pluſieurs Reglemens concernant l'adminiſtration des Cures, Vicairies perpétuelles, ou Prieurez Cures qui dépendoient de différentes Congrégations Regulieres, ou qui pouvoient être poſſedez par les membres deſdites Congrégations; il ſe propoſa principalement en vûe d'y affermir d'un coté l'obéiſſance qui eſt dûe aux Supérieurs Reguliers, & d'y conſerver de l'autre aux Evêques l'autorité qu'ils doivent avoir pour retenir dans les Cures déſervies par des Reguliers, ceux qu'ils ont reconnu capables de gouverner utilement leurs Paroiſſes, & d'y procurer le bien & l'avantage de la Religion. Ce fut dans cet eſprit que par ſes Lettres-Patentes données en forme d'Edit au mois d'Octobre mil ſix cent ſoixante-dix-neuf, le feu Roi ordonna que les Chanoines Reguliers de la Congrégation de France pourvûs de Cures, Vicairies perpétuelles, ou Prieurez-Cures de leur Ordre, pourroient être révoquez & retirez de leurs Bénéfices, & envoyez en des Monaſteres de ladite Congrégation par le Chapitre ou Supérieur general d'icelles, pour faute par eux commiſes, ou ſcandale connu à l'Evêque & à leurs Supérieurs, ou même pour le bien & avantage de l'Ordre, du conſentement toutefois des Archevêques ou des Evêques, dans les Diocèſes deſquels les Bénéfices ſeroient ſituez, & non autrement; voulant en outre qu'aucun Chanoine Regulier de ladite Congrégation ne pût accepter les Proviſions d'une Cure-Vicairie perpétuelle ou Prieuré-Cure qu'il n'ait fait apparoir à l'Evêque l'atteſtation de vie & mœurs, & le conſentement par écrit du Supérieur general, le tout ainſi qu'il eſt plus amplement porté par leſdites Lettres-Patentes. La diſpoſition de cette Loi fut encore confirmée en faveur de la même Congrégation par de nouvelles Lettres-Patentes en forme d'Edit, données au mois d'Octobre de l'année mil ſix cent quatre-vingt-ſix, & la même regle a été depuis établie, ſoit pour les Religieux Curez de l'Ordre de Premontré, par une Déclaration du neuf Août mil ſept cent, ſoit par ceux de l'Ordre de la Sainte Trinité, par une Déclaration du ſept Février mil ſept cent trois, & enfin par les Chanoines Reguliers de la Congrégation de la Chancelade, par une Déclaration du 22 Octobre mil ſept cent dix, qui fut demandée au feu Roi par l'Aſſemblée générale de France, tenue par ſa permiſſion dans ladite année : Nous avons ſuivi ces différens exemples, en établiſſant le même ordre par notre Edit du mois de Septembre mil ſept cent vingt-ſix, à l'égard des Prêtres de la Congrégation de la Doctrine Chrétienne qui ſeroient pourvûs de Cures, Prieurez-Cures ou Bénéfices exigeans réſidence. C'eſt ce qui a porté l'Abbé Supérieur general des Chanoines Reguliers de Saint Auguſtin de l'Ordre de Saint Antoine, à nous ſupplier très-humblement de le mettre en état par une Loi ſemblable à celles que d'autres Ordres ou Congrégations ont déjà obtenues, de maintenir la plus exacte diſcipline dans ſon Ordre, & de procurer en même temps le bien des Peuples, dont la conduite ſpirituelle eſt confiée aux Religieux dudit Ordre; mais comme la connoiſſance du Poſſeſſoire des Commanderies & Hôpitaux qui en dépendent a été attribuée à notre Grand Conſeil par Lettres-Patentes du vingt deux Novembre mil ſix cent dix-huit, & que d'ailleurs il ſeroit difficile que la Juriſprudence fût entierement uniforme ſur ce qui regarde l'adminiſtration des Cures, Vicairies perpetuelles, Prieurez-Cures, ou autres Bénéfices à charge d'ames poſſedez par les Religieux de l'Ordre de Saint Antoine, ſi ledit ſieur Abbé Supérieur general étoit obligé de faire enregiſtrer les Lettres-Patentes qu'il nous demande dans les differens Parlemens & Conſeils Supérieurs de notre Royaume, & d'y pourſuivre le jugement des Procès & conteſtations qui pourroient naître dans l'exécution de noſdites Lettres-Patentes, il nous a ſupplié inſtamment de vouloir bien les adreſſer à notre Grand Conſeil, en attribuant à cette Compagnie la connoiſſance deſdits procès & conteſtations, ainſi qu'il en a été uſé à l'égard de preſque tous les autres Ordres ou Congrégations qui ont obtenus de ſemblables Lettres-Patentes : A quoi étant néceſſaire de pourvoir, après avoir fait examiner dans notre Conſeil les Edits & Déclarations ci-deſſus mentionnez, enſemble les Lettres-Patentes du vingt deux Novembre mil ſix cent dix-huit; Nous avons cru que les mêmes raiſons qui en ont dicté les diſpoſitions, devoient Nous faire recevoir favorablement la priere dudit Supérieur general de l'Ordre S. Antoine, afin de rendre une regle dont l'expérience a fait connoître l'utilité auſſi uniforme qu'elle le doit être à l'égard des Cures qui ſont poſſédées par des Reguliers; & nous y portons d'autant plus volontiers que nous continuerons par-là de donner audit Ordre de Saint Antoine, les mêmes marques de protection, dont les Rois nos Prédéceſſeurs l'ont toujours honoré. A ces cauſes, de l'avis de notre Conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons dit, ſtatué & ordonné, & par ces préſentes ſignées de notre main, diſons, ſtatuons & ordonnons, voulons & nous plaît, que les Religieux dudit Ordre de Saint Antoine, actuellement pourvûs ou qui ſe feront pourvoir à l'avenir des Cures, Vicairies perpétuelles ou Prieurez-Cures, qui dépendent dudit Ordre de Saint Antoine, ou qui peuvent être poſſedez en général par tous les Chanoines Reguliers, de l'Ordre de Saint Auguſtin, puiſſent ſans aucune monition precedente, & ſans forme ni figure de procès, être revoquez & rappellez de leurs Bénéfices, & envoyez en des maiſons de leur Ordre, par le Chapitre general ou par l'Abbé Supérieur general, & le Definitoire d'icelui, pour par fautes par eux commiſes & ſcandale connu à l'Evêque & audit Abbé Supérieur general, ou même pour le ſeul bien & avantage de l'Ordre, s'il y échet, du conſentement toutefois des Archevêques ou des Evêques, dans les Diocèſes deſquels les Benefices ſont ſituez & non autrement, & ce nonobſtant la diſpoſition generale de la Déclaration du mois de Janvier mil ſix cent quatre-vingt-ſix, portant que toutes les Cures ſeront à l'avenir déſervies par des Curez ou Vicaires perpétuels en titre, laquelle diſpoſition ne pourra empêcher la révocabilité deſdits Religieux, pourvûs des Benefices ci-deſſus marquez. A l'effet de quoi nous avons dérogé & dérogeons par ces préſentes à ladite Déclaration pour ce regard ſeulement; Voulons en outre & nous plaît qu'aucun Religieux ou Chanoine Regulier dudit Ordre de Saint Antoine, ne puiſſe accepter la proviſion d'une Cure, Vicairie perpétuelle ou Prieuré-Cure ni d'aucun autre Benefice exigeant réſidence, qu'il n'ait fait apparoir à l'Evêque de l'atteſtation de vie & mœurs, & du conſentement par écrit de l'Abbé Superieur général & du Definitoire dudit Ordre de Saint Antoine, faute de quoi le Religieux pourvû demeurera dechû de tout droit auſdits Benefices : Faiſons défenſes à nos Juges d'avoir égard à ſes proviſions, & permettons aux Patrons & Collateurs deſdits Benefices d'y pourvoir. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans notre Grand Conſeil, auſquels nous avons attribué & attribuons toute Cour, Juriſdiction & connoiſſance des Procès & différends qui pourront concerner l'exécution de ces préſentes, & icelle interdire à toutes nos Cours & autres Juges, que ceſdites Préſentes ils ayent à enregiſtrer, & le contenu en icelles entretenir & faire entretenir, garder & obſerver ſelon leur forme & teneur, ceſſant & faiſant ceſſer tous empêchemens au contraire : car tel eſt notre plaiſir; & afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, nous avons fait mettre notre Scel à ceſdites Préſentes. Donnée à Verſailles au mois de Mars, l'an de grace mil ſept cent trente-quatre, & de notre regne le dix-neuvieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, par le Roy, BAUYN. *Viſa*, CHAUVELIN. Et ſcellé du grand ſceau de cire verte, en lacs de ſoye rouge & verte.

Mars 1734.

Enregiſtré ès Regiſtres du grand Conſeil du Roi, pour être exécuté & obſervé ſelon ſa forme & teneur, ſuivant l'Arrêt dudit Conſeil de cejourd'huy vingt-ſix Mars mil ſept cent trente-quatre. Signé, JEUNESSE.

ORDONNANCE DE LOUIS XV,

Qui exempte les Eccléſiaſtiques du logement des Gens de guerre.

ARTICLE TROISIEME.

LOrſque les Troupes de la Maiſon de Sa Majeſté marcheront à ſa ſuite, elles ſeront logées, ſoit dans les routes qu'elles feront, ſoit dans leurs quartiers, chez les perſonnes exemptes ou non exemptes, privilegiées ou non privilegiées, en obſervant néanmoins de n'aſſeoir de logemens chez les perſonnes exemptes & privilegiées, qu'autant qu'il ne s'en trouveroit pas aiſément de convenables chez les perſonnes non exemptes. Veut & entend Sa Majeſté que les Eccléſiaſtiques & Gentilshommes ne ſoient ſujets au logement deſdites Troupes, pour les maiſons qu'ils occupent perſonnellement, que dans le cas d'une néceſſité indiſpenſable, & où il ſurviendroit quelques conteſtations ſur le fait deſdits logemens, ſoit de la part des Troupes de la Maiſon de Sa Majeſté, ſoit des Particuliers chez leſquels elles ſont logées, elles ſeront portées au grand Marechal des Logis, lorſque le logement aura été fait ſous ſes ordres, pour en rendre compte à Sa Majeſté.

10 Mars 1734.

Source : BIU Cujas

ARREST
DU CONSEIL D'ESTAT
DU ROY,

Qui ordonne que tous Propriétaires de fonds & héritages, Maiſons & Offices, qui doivent des rentes ou penſions au Clergé, & ſur leſquelles ils ne peuvent retenir le Dixiéme, préſenteront leurs Requêtes aux ſieurs Intendans dans leurs Provinces, pour demander la déduction de ces Dixmes ſur celui qu'ils payent des revenus de leurs fonds, en juſtifiant par eux de la réalité deſdites rentes & penſions, & en rapportant les contrats & autres actes à ce néceſſaires.

Mai 734.

LE Roy ayant ordonné par l'Article VI de la Déclaration du 17 Novembre 1733, portant établiſſement du Dixieme, que les Proprietaires de fonds & héritages, maiſons & offices, qui doivent des rentes à conſtitution, rentes viageres & penſions, payeront le Dixieme de la totalité du revenu des fonds ſur leſquels les Rentiers, Penſionnaires & autres Créanciers ont à exercer ou pourroient exercer leurs hypotheques; & en conſéquence, que lorſqu'ils feront le payement des arrérages deſdites rentes & penſions, ils en retiendront le Dixieme, en juſtifiant par eux de la quittance du payement qu'ils auroient fait du Dixieme du revenu de leurs fonds: mais comme les biens eccléſiaſtiques ne ſont point aſſujettis à l'impoſition du Dixieme, au moyen de quoi les Propriétaires des biens-fonds qui doivent des rentes & des penſions au Clergé, ne pourront faire la retenue du Dixieme de ces mêmes rentes & penſions, lorſqu'ils en feront le payement, & qu'il eſt néceſſaire de fixer la maniere dont il leur en ſera tenu compte. A quoi Sa Majeſté deſirant pourvoir: Oui le rapport du ſieur Orry, Conſeiller d'Etat, & ordinaire au Conſeil Royal, Contrôleur General des Finances. Le Roy étant en ſon Conſeil, a ordonné & ordonne que tous Propriétaires de fonds & héritages, maiſons & Offices, ne pourront retenir le Dixieme des arrérages des rentes, penſions & autres redevances de quelque nature qu'elles ſoient, dûes au Clergé; & en conſéquence veut Sa Majeſté qu'ils préſentent leurs Requêtes aux ſieurs Intendans & Commiſſaires départis dans les Provinces & Généralitez du Royaume, pour demander qu'il leur ſoit fait déduction ſur le Dixieme qu'ils payent des revenus de leurs biens-fonds, du Dixiéme qu'ils ne peuvent retenir au Clergé, en juſtifiant par eux de la réalité deſdites rentes & penſions, & en rapportant les contrats & autres actes à ce néceſſaires. Ordonne Sa Majeſté qu'en cas de conteſtation ſur la retenue du Dixiéme deſdites rentes, penſions ou autres redevances dûes au Clergé, les Parties ſe pourvoiront pardevant les ſieurs Intendans & Commiſſaires départis dans les Provinces, auſquels Sa Majeſté enjoint de tenir la main à l'exécution du préſent Arrêt, nonobſtant oppoſition ou empêchement quelconque. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le vingt-troiſiéme jour de Mai mil ſept cent trente-quatre. *Signé*, PHELYPEAUX.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois & Dyois, Provence, Forcalquier & Terres adjacentes: A nos amez & féaux Conſeillers en nos Conſeils, les ſieurs Intendans & Commiſſaires départis pour l'exécution de nos Ordres dans les Provinces & Généralitez de notre Royaume, ſalut. Nous vous mandons & enjoignons par ces Préſentes ſignées de nous, de tenir chacun en droit la main à l'exécution de l'Arrêt ci-attaché ſous le contreſcel de notre Chancellerie, ce jourd'hui donné en notre Conſeil d'Etat, nous y étant, pour les cauſes y contenues: Commandons au premier notre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis, de ſignifier ledit Arrêt à tous qu'il appartiendra, à ce que perſonne n'en ignore, & de faire pour ſon entiere exécution tous Actes & Exploits requis & néceſſaires, ſans autre permiſſion, nonobſtant clameur de Haro, Charte Normande & Lettres à ce contraires: Voulons qu'aux copies dudit Arrêt & des Préſentes, collationnées par l'un de nos amez & féaux Conſeillers-Secrétaires, foi ſoit ajoutée comme aux originaux; car tel eſt notre plaiſir. Donné à Verſailles le vingt-troiſiéme jour de Mai, l'an de grace mil ſept cent trente-quatre, & de notre regne le dix-neuviéme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, Dauphin, Comte de Provence. *Signé*, PHELYPEAUX.

ARREST DU CONSEIL
D'ESTAT DU ROY,
REVETU DE LETTRES-PATENTES ENREGISTRÉES AU GRAND CONSEIL,

Qui en interprétant l'Edit du mois de Mai 1715, déclare que le Roi a entendu rentrer dans le patronage des Cures & autres Bénéfices aliénés en exécution de l'Edit du mois d'Avril 1702.

20 Mars 1734.

LE Roi s'étant fait repréſenter l'Edit du mois d'Avril 1702, qui ordonne la vente & aliénation de ſes Domaines & Juſtices, dans leſquelles ventes pourroient être compris les droits de Patronages & autres droits utiles & honorifiques, tels qu'ils appartenoient aux Seigneurs Hauts-Juſticiers; l'adjudication faite par les Commiſſaires généraux députez par Sa Majeſté pour l'exécution de l'Edit ci-deſſus le 15 Mars 1703, à la Dame Marquiſe de Beuvron de la Terre & Ferme nommée le Platon, ſiſe ſur les Communes de la Paroiſſe de ſaint Georges de Gravenchon, conſiſtante en maiſons, mazures, bâtimens & terres labourables, pour tous & tels droits que Sa Majeſté pouvoit y avoir à cauſe de ſon Domaine de la Vicomté de Caudebec, droits de Patronages de deux Chapelles du Château de Gravenchon, dont l'une étoit ſous le titre de ſaint Denis, & le Patronage de notre-Dame de ſaint Georges de Gravenchon du Meſnil ſous Liſlebonne, ſaint Jacques de la Freſnaye & de Petiville; enſemble la Juſtice haute de la Paroiſſe de Bolbec, en tant qu'il en appartenoit à Sa Majeſté par dénombrement de la Vicomté de Caudebec, avec tous les droits utiles & honorifiques, tels qu'ils appartenoient aux Seigneurs Hauts-Juſticiers ſuivant la Coutume, pour être le tout uni & incorporé au Comté de Liſlebonne, appartenant à la Dame Marquiſe de Beuvron, ladite vente faite moyennant la ſomme de quatre mille livres de principal, ſçavoir trois mille ſix cent livres pour la Ferme du Platon & droits en dépendans, & quatre cent livres pour la Juſtice de Bolbec, outre quatre cent livres pour les deux ſols pour livre deſdites quatre mille livres; l'Edit du mois de Mai 1715, par lequel Sa Majeſté, pour les cauſes y contenues, a entr'autres choſes révoqué toutes les aliénations faites en exécution de l'Edit du mois d'Avril 1702, ou autres, des droits de Patronage & de préſentation aux Bénéfices-Cures, ou autres de quelque nature & qualité qu'ils ſoient, déclare nulles les clauſes inſérées dans les contrats d'aliénation au ſujet deſdits droits de Patronage; avec défenſes aux Acquéreurs deſdits Domaines d'entreprendre de nommer & préſenter auſdits Bénéfices à peine de nullité des nominations & préſentations; l'Arrêt du Grand Conſeil du 23 Janvier 1734, contradictoirement rendu entre Nicolas Lecoutre, Prêtre du Diocèſe de Rouen, pourvû par Brevet de Sa Majeſté du 1 Mai 1731, de la Cure du Meſnil ſous Liſlebonne, Demandeur en complainte; Antoine Fouache Prêtre, prétendant droit à la même Cure ſur la préſentation de la Dame Pernelle, Marquiſe de Mirville, ſoi diſante Patrone de ladite Cure du Meſnil, comme étant aux droits de la Dame Marquiſe de Beuvron, Défendeur; & ladite Dame de Mirville, Intervenante: Par lequel Arrêt il eſt ordonné qu'avant faire droit ſur la complainte du ſieur Lecoutre, les Parties ſe retireront dans trois mois pardevers le Roi, à l'effet de ſçavoir: ſi par l'Edit de Mai 1715, Sa Majeſté avoit entendu rentrer dans le Patronage de la Cure du Meſnil ſous Liſlebonne, pour ce fait & rapporté, être ordonné ce qu'il appartiendra; & Sa Majeſté étant d'ailleurs informée que les Patronages alienez à la Dame de Beuvron en exécution de l'Edit d'Avril 1702, dont celui de la Cure du Meſnil ſous Liſlebonne fait partie, appartenoient aux Rois Prédéceſſeurs de Sa Majeſté dès l'année 1211, par la réſerve que s'en fit alors le Roi Philippes Auguſte, en conſommant l'échange de ſa Châtellenie de Gravenchon avec le Château & le Territoire de Vincennes, & que ces Patronages, à l'exception de celui de ſaint Denis de Gravenchon, échangé en 1389, par Charles VI, avec le Tréſorier de la ſainte Chapelle, ſont toujours reſtez aux Rois Prédéceſſeurs de Sa Majeſté juſqu'à l'aliénation de 1702, révoquée par l'Edit de Mai 1715, avant & depuis lequel ils avoient nommé à la Cure ſous Liſlebonne: *Et quoique la diſpoſition générale de ce dernier Edit, paroiſſe ne laiſſer aucune ambiguité ſur la Loi qu'il prononce, néanmoins Sa Majeſté veut bien lever les doutes des Juges de ſon Grand Conſeil ſur cette matiere.* Oui le rapport & tout conſideré, Sa Majeſté étant en ſon Conſeil, a déclaré & déclare que par la révocation prononcée par l'Edit du mois de Mai 1715, de toutes les aliénations faites en exécution de l'Edit du mois d'Avril 1702, ou autres, des droits de Patronage & de préſentation aux Bénéfices-Cures ou autres de quelque nature ou qualité qu'ils ſoient, elle a entendu rentrer dans le Patronage de la Cure du Meſnil ſous Liſlebonne, ainſi que dans tous les autres Patronages aliénez en exécution dudit Edit du mois d'Avril 1702, ou autres, & Déclarations rendues en conſé-

Source : BIU Cujas

quence; & ſeront ſur le préſent Arrêt toutes lettres néceſſaires expédiées. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant; tenu à Verſailles le vingt Mars mil ſept cent trente-quatre. *Signé*, PHELYPEAUX, avec paraphe.

Enregiſtré ès Regiſtres du Grand Conſeil du Roi, pour être exécuté ſelon ſa forme & teneur, ſuivant l'Arreſt dudit Conſeil de ce jourd'hui dix-neuf Avril 1734.

LETTRES PATENTES

Sur ledit Arrêt ci-deſſus, du 10 Avril 1734.

10 Avril 1734.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A nos amez & féaux Conſeillers les Gens tenans notre Grand Conſeil à Paris, ſalut. Nous nous ſommes fait repréſenter l'Edit du mois d'Avril 1702, qui a ordonné la vente & aliénation de nos Domaines & Juſtices, dans leſquelles ventes & aliénations pourroient être compris les droits de Patronages & autres droits utiles & honorifiques, tels qu'ils appartenoient aux Seigneurs Haut-Juſticiers; l'adjudication faite par les Commiſſaires Généraux députez pour l'exécution dudit Edit le 15 Mars 1703, à la Dame Marquiſe de Beuvron de la Terre & Ferme nommée le Platon, ſiſes ſur les communes la Paroiſſe de ſaint Georges de Gravenchon, conſiſtante en maiſons, mazures, bâtimens & terres labourables pour tous & tels droits que Nous pouvions y avoir à cauſe de notre Domaine de la Vicomté de Caudebec, droits de Patronages de deux Chapelles du Château de Gravenchon, dont l'un eſt ſous le titre de ſaint Denis, & le Patronage de Notre-Dame de Gravenchon du Meſnil ſous Liſlebonne, ſaint Jacques de la Freſnaye & de Petiville, enſemble la Juſtice haute de la Paroiſſe de Bolbec, en tant qu'il nous en appartenoit par dénombrement de ladite Vicomté de Caudebec, avec tous les droits utiles & honorifiques, tels qu'ils appartenoient aux Seigneurs Haut-Juſticiers ſuivant la Coutume; pour être le tout uni & incorporé au Comté de Liſlebonne, appartenant à la Dame Marquiſe de Beuvron, moyennant la ſomme de quatre mille livres, ſçavoir trois mille ſix cent livres pour la Ferme du Platon & droits en dépendans; & quatre cent livres pour la Juſtice de Bolbec, outre quatre cent livres pour les deux ſols pour livre deſdites quatre mille livres. L'Edit du mois de Mai 1715, par lequel le feu Roi notre très-honoré Seigneur & Biſayeul, pour les cauſes y contenues, a entr'autres choſes toutes les aliénations faites en exécution dudit Edit du mois d'Avril 1702, ou autres des droits de Patronages & de préſentation aux Bénéfices-Cures, ou autres de quelque nature & qualité qu'elles ſoient, déclare nulles les clauſes inſérées dans les contrats d'aliénations au ſujet deſdits droits de Patronages, avec défenſes aux Acquéreurs de ſes Domaines d'entreprendre de nommer & préſenter auſdits Bénéfices, à peine de nullité des nominations & préſentations; l'Arrêt contradictoirement rendu en notre Grand Conſeil le 23 Janvier 1734, entre Nicolas Lecoutre, Prêtre du Diocèſe de Rouen, pourvu par notre Brevet du 1 Mai 1731, de la Cure de Meſnil ſous Liſlebonne, Demandeur en complainte; Anroine Fouage Prêtre, prétendant à la même Cure ſur la préſentation de la Dame Pernelle Marquiſe de Mirville, ſoit diſante Patrone de ladite Cure du Meſnil comme étant aux droits de ladite Dame Marquiſe de Beuvron, Défendeur, & ladite Dame de Mirville Intervenante, par lequel dit Arrêt il eſt ordonné qu'avant faire droit ſur la complainte dudit Lecoutre, les Parties ſe retireront dans trois mois pardevant Nous à l'effet de ſçavoir, ſi par l'Edit du mois de Mai 1715, Nous avons entendu rentrer dans le Patronage de la Cure du Meſnil ſous Liſlebonne, pour ce fait & rapporté être ordonné ce qu'il appartiendroit; Nous ſommes d'ailleurs informé que les Patronages aliénez à la Dame de Beuvron en exécution de l'Edit du mois d'Avril 1702, dont celui de la Cure du Meſnil ſous Liſlebonne fait partie, appartenoit aux Rois nos Prédéceſſeurs, dès l'année 1211, par la réſerve que s'en fit alors le Roi Philippes Auguſte, en conſommant l'échange de ſa Châtellenie de Gravenchon avec le Château & le Territoire de Vincennes, & que ces Patronages, à l'exception de celui de ſaint Denis de Gravenchon, échangé en 1389, par Charles VI avec le Tréſorier de la ſainte Chapelle, ſont toujours reſtez aux Rois nos Prédéceſſeurs, juſqu'à l'aliénation de 1702, révoquée par l'Edit de Mai 1715, avant & depuis lequels ils avoient nommé à la Cure du Meſnil ſous Liſlebonne: *Et quoique la diſpoſition générale de ce dernier Edit paroiſſe ne laiſſer aucune ambiguité ſur la Loi qu'il prononce; néanmoins Nous avons bien voulu lever les doutes des Juges de notre Grand Conſeil ſur cette matiere, par l'Arrêt que nous avons fait rendre en notre Conſeil, Nous y étant, le 20 Mars dernier*, pour l'exécution duquel ayant ordonné que toutes Lettres néceſſaires ſeroient expediées. A ces cauſes de l'avis de notredit Conſeil, & conformément audit Arrêt du 20 Mars dernier, ci-attaché ſous le contre ſcel de notre Chancellerie, Nous avons déclaré, & par ces Préſentes ſignées de notre main, déclarons que par la révocation prononcée par l'Edit du mois de Mai 1715, de toutes les aliénations faites en exécution de celui du mois d'Avril 1702, ou autres des droits de Patronages, & de préſentation aux Bénéfices-Cures ou autres de quelque nature & qualité qu'ils ſoient, Nous avons entendu rentrer dans le Patronage de la Cure du Meſnil ſous Liſlebonne, ainſi que dans tous les autres Patronages aliénez en exécution dudit Edit du mois d'Avril 1702, ou autres, & Déclarations rendues en conſéquence. Si vous mandons que ces Preſentes, vous ayez à faire regiſtrer, & le contenu en icelles exécuter ſelon leur forme & teneur, ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & autres choſes contraires; car tel eſt notre plaiſir. Donné à Verſailles le dixieme jour d'Avril l'an de grace mil ſept cent trente-quatre, & de notre regne le dix-neuviéme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, PHELYPEAUX, avec grille & paraphe, & ſcellées du grand Sceau de cire janne & contre-ſcellées.

10 Avril 1734.

Enregiſtrées ès Regiſtres du Grand Conſeil du Roi, pour être exécutées ſelon leur forme & teneur, ſuivant l'Arrêt dudit Conſeil de ce jourd'hui dix-neuf Avril mil ſept cent trente-quatre. Signé, VERDUC.

DECLARATION DE LOUIS XV,

Pour le droit des Septennium, *des Profeſſeurs en Théologie & Profeſſeurs ès Arts de l'Univerſité de Reims.*

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront, ſalut. L'attention que nous avons toujours eue à favoriſer le progrès de l'étude & des ſciences, & l'affection que nous avons pour ceux qui exercent la fonction de Profeſſeurs en l'Univerſité de notre bonne Ville de Reims, nous ont engagé à Nous faire repréſenter l'article LXXIX des Statuts de ladite Univerſité, homologué en notre Cour de Parlement par Arrêt du 16 Mai 1662, lequel article porte, que conformément aux Statuts de l'Univerſité de Paris, à l'inſtar de laquelle celle de Reims a été fondée, les principaux qui auroient gouverné avec réputation pendant ſept ans le College de ladite Univerſité de Reims, & les Maîtres ès Arts qui auroient enſeigné publiquement dans ledit College pendant ſept années conſécutives ſans interruption & ſans fraude, ſeroient préférez à tous graduez dans le droit de nominations, excepté les Docteurs en Théologie ſeulement : Et comme il Nous a été rémontré que l'on avoit obmis de comprendre dans ledit article les Profeſſeurs en Théologie, quoique la ſcience qu'ils enſeignent ſoit la plus noble, la plus importante & la plus utile pour l'Egliſe, Nous avons jugé qu'il étoit de l'honneur & du bien de ladite Univerſité, d'étendre ce privilege aux Profeſſeurs en Théologie; ce qui peut d'autant moins tirer à conſéquence, que l'exercice de la Théologie ne ſe faiſant que dans les deux Chaires de ſaint Patrice & de ſaint Denis, l'avantage s'en communiquera à peu de perſonnes. A ces cauſes & autres conſidérations, à ce Nous mouvans, de l'avis de notre Conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, Nous avons confirmé & confirmons par ces Préſentes ſignées de notre main, l'article LXXIX des Statuts de ladite Univerſité de Reims, voulons & Nous plaît qu'il ſoit exécuté ſelon ſa forme & teneur, & que conformément à icelui, les Maîtres ès Arts qui auront enſeigné publiquement, & les principaux qui auront gouverné avec réputation le College de ladite Univerſité pendant ſept années conſécutives, ſans interruption & ſans fraude, ſoient préférez dans le droit de nomination, à tous autres graduez, quoique plus anciens en dégré, excepté aux Docteurs en Théologie ſeulement, contre leſquels ladite préférence n'aura lieu. Voulons en outre & nous plaît que les Profeſſeurs en Théologie qui ont profeſſé & profeſſeront à l'avenir dans l'une ou l'autre des chaires de ſaint Patrice & de ſaint Denis de notredite Univerſité de Reims, & qui auront regenté & enſeigné publiquement la Théologie pendant l'eſpace de ſept années conſécutives, ſans interruption & ſans fraude, jouiſſent des mêmes privileges que les Profeſſeurs ès Arts de ladite Univerſité, ainſi qu'en jouiſſent les Profeſſeurs en Théologie de l'Univerſité de Paris, par préférence à tous autres Graduez, quoique plus anciens, excepté auſſi les Docteurs en Théologie ſeulement, ſans néanmoins que leſdits Docteurs puiſſent empêcher l'effet de la préférence des Profeſſeurs en Théologie & aux Arts, à moins qu'ils ne ſoient les plus anciens Graduez de ceux des Contendans qui auroient droit au Bénéfice; & en cas de concurrence entre les Profeſſeurs en Théologie, voulons que le plus ancien Gradué d'entr'eux ſoit préféré, ſuivant la propriété de ſa nomination. Si donnons en mandement à nos amez & féaux les Gens tenans notre Cour de Parlement à Paris, que les Préſentes ils ayent à faire enregiſtrer, & le contenu en icelles garder & obſerver ſelon leur forme & teneur; car tel eſt notre plaiſir; en témoin de quoi Nous avons fait mettre notre ſcel à ceſdites Préſentes. Donnée à Verſailles le vingt-quatriéme jour du mois de Mars, l'an de

24 Mars 1734.

Source : BIU Cujas

grace mi ſept cent trente-quatre, & de notre regne le dix-neuviéme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, par le Roy, CHAUVELIN. Et ſcellée du grand ſceau de cire jaune.

Regiſtrée, oui le Procureur Général du Roy, pour jouir par leſdits Impétrans de leur effet & contenu, & être exécutée ſelon ſa forme & teneur, ſuivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement le 5 Avril 1734. Signé, DUFRANC.

ORDONNANCE DE LOUIS XV,

Concernant les Teſtamens.

Août 1735.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous préſens & à venir, ſalut. Dans la réſolution générale que nous avons priſe de faire ceſſer toute diverſité de Juriſprudence entre les différentes Cours de notre Royaume, ſur les matieres où elles ſuivent les mêmes loix, nous avons donné notre premiere attention aux queſtions qui naiſſent ſur les diſpoſitions que les hommes font de leurs biens à titre gratuit; & c'eſt dans cet eſprit que nous avons fait publier notre Ordonnance du mois de Février 1731, qui fixe la Juriſprudence ſur ce qui regarde la nature, la forme, les charges & les conditions des donations entre-vifs. Nous ſuivons à préſent l'ordre naturel, en portant nos vûes ſur un autre genre de diſpoſitions gratuites, c'eſt-à-dire ſur celles qui ſe font à cauſe de mort, & où la loi permet aux hommes d'exercer un pouvoir qui s'étend au-delà des bornes de leur vie. L'oppoſition qui regne à cet égard entre l'eſprit du Droit Romain, toujours favorable à la liberté indéfinie des teſtateurs, & celui du Droit François, qui ſemble n'avoir travaillé qu'à reſtraindre & à limiter leur pouvoir, peut être regardée à la vérité, comme la premiere origine d'une variété de Juriſprudence qui ſe fait ſentir dans cette matiere, encore plus que dans aucune autre; mais la principale cauſe d'une ſi grande diverſité, a été l'incertitude que les ſentimens des Interpretes, ſouvent contraires les uns aux autres, & quelquefois aux loix mêmes qu'ils expliquent, ſemblent avoir répandue dans les Jugemens. Ce n'eſt pas ſeulement ſur des queſtions peu intéreſſantes que les eſprits ſe ſont partagez; c'eſt ſur les points mêmes les plus eſſentiels de la Juriſprudence, pour aſſurer la validité & l'effet des dernieres volontez. Telles ſont la ſolemnité ou la forme extérieure des diſpoſitions teſtamentaires, l'inſtitution d'héritier, le vice de la préterition des enfans du teſtateur, la maniere de laiſſer ou de fixer la légitime, les différentes détractions, ſoit de cette portion ſacrée dont le privilége eſt fondé ſur la loi naturelle, ſoit de celles que des loix poſitives accordent aux héritiers inſtituez, ſous le nom de Quarte Falcidie, & de Quarte Trebellianique, le droit d'élection donné par le teſtateur à ſon héritier, enfin l'exécution & l'effet des diſpoſitions que le domicile du teſtateur, le lieu où le teſtament a été fait, & la ſituation des biens, ſemblent aſſujettir à des loix différentes, ou même contraires. C'eſt ſur des matieres ſi importantes que nous jugeons à propos de rendre la Juriſprudence entierement uniforme dans tous les Tribunaux de notre Royaume. Notre intention n'eſt point de faire dans cette vûe un changement réel aux diſpoſitions des loix qu'ils ont obſervées juſqu'à préſent; nous voulons au contraire en affermir l'autorité par des regles tirées de ces loix mêmes, & expliquées d'une maniere ſi préciſe, que l'incertitude ou la variété des maximes ne ſoit plus déſormais une matiere toujours nouvelle d'inquiétude pour les teſtateurs, de doute pour les Juges; & des Procès ruineux pour ceux mêmes qui les gagnent. Nous ne pouvions parvenir plus ſûrement à un ſi grand bien, qu'en nous faiſant rendre un compte exact des uſages & des maximes de chaque Parlement, ou Conſeil Supérieur de notre Royaume, ſur la matiere des teſtamens, ainſi que nous l'avons fait ſur celle des donations entre-vifs; & nous y avons eu la même ſatisfaction de voir ces Compagnies, ſouvent diviſées dans leurs opinions, mais toujours unies par l'amour de la Juſtice, tendre également, quoique par des voies différentes, au grand objet du bien public. Quand nous n'aurions fait que nous déterminer entre ces voies pour en autoriſer une ſeule, l'établiſſement d'une regle fixe & certaine auroit toujours été un grand avantage pour nos Sujets; mais notre affection pour eux a été encore plus loin, & dans le choix que nous étions obligez de faire, nous avons toujours préféré la regle la plus conforme à cette ſimplicité, qui a été appellée l'amie des Loix, parce qu'elle prévient ces diſtinctions ou ces interprétations ſpécieuſes dont on abuſe ſi ſouvent pour en éluder la diſpoſition, ſous prétexe d'en mieux pénétrer l'eſprit. C'eſt ainſi qu'en éloignant tout ce qui peut rendre les Jugemens incertains & arbitraires, nous remplirons le principal objet de la Loi, qui eſt de tarir, autant qu'il eſt poſſible, la ſource des procès, d'affermir la tranquillité de l'union des Citoyens, & de leur faire gouter les fruits de cette Juſtice que nous regardons comme le fondement du bonheur des Peuples, & de la gloire la plus ſolide des Rois. A ces cauſes & autres & à ce nous mouvans, de l'avis de notre Conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, nous avons dit, déclaré & ordonné, diſons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui ſuit.

Août 1735

ART. I. Toutes les diſpoſitions teſtamentaires où à cauſe de mort, de quelque nature qu'elles ſoient, ſeront faites par écrit. Déclarons nulles toutes celles qui ne ſeroient faites que verbalement, & défendons d'en admettre la preuve par témoins, même ſous prétexte de la modicité de la ſomme dont il auroit été diſpoſé.

II. Déclarons pareillement nulles toutes diſpoſitions qui ne ſeroient faites que par ſignes, encore qu'elles euſſent été rédigées par écrit ſur le fondement deſdits ſignes.

III. Voulons auſſi que les diſpoſitions qui ſeroient faites par Lettres miſſives, ſoient regardées comme nulles & de nul effet.

IV. L'uſage des teſtamens nuncupatifs écrits, & des teſtamens myſtiques ou ſecrets, continuera d'avoir lieu dans les Pays de Droit Ecrit & autres, où leſdites formes de teſter ſont autoriſées par les Coutumes ou Statuts.

V. Lorſque le Teſtateur voudra faire un teſtament nuncupatif écrit, il en prononcera intelligiblement toutes les diſpoſitions, en préſence au moins de ſept témoins, y compris le Notaire ou Tabellion, lequel écrira leſdites diſpoſitions à meſure qu'elles ſeront prononcées par le Teſtateur; après quoi ſera fait lecture du teſtament entier audit Teſtateur, de laquelle lecture il ſera fait mention par ledit Notaire ou Tabellion, & le teſtament ſera ſigné par le Teſtateur, enſemble par le Notaire ou Tabellion, & par les autres témoins, le tout de ſuite & ſans divertir à autres actes; & en cas que le Teſtateur déclare qu'il ne ſçait ou ne peut ſigner, il en ſera fait mention.

VI. Il ſuffira que les témoins qui aſſiſteront au teſtament nuncupatif écrit, y ayent été préſens tous enſemble, ſans qu'il ſoit néceſſaire de faire mention qu'il ayent été priez & convoquez à cet effet: ce qui aura lieu pareillement à l'égard de tous les teſtamens & autres actes de derniere volonté, où la préſence des témoins eſt néceſſaire.

VII. Si le Teſtateur eſt aveugle, ou ſi dans le temps du teſtament il n'a pas l'uſage de la vûe, il ſera appellé un témoin, outre le nombre porté par l'article V, lequel ſignera le teſtament avec les autres témoins.

VIII. Si le Teſtateur ne peut parler, ſoit par un défaut naturel, ou autrement, il ne pourra faire de diſpoſition à cauſe de mort, que dans la forme portée par les articles IX & XII ci-après.

IX. Lorſque le Teſtateur voudra faire un teſtament myſtique ou ſecret, il ſera tenu de ſigner ſes diſpoſitions, ſoit qu'il les ait écrites lui-même, ou qu'il les ait fait écrire par un autre: & ſera le papier qui contiendra leſdites diſpoſitions, enſemble le papier qui ſervira d'envelope, s'il y en a une, clos & ſcellé avec les précautions en tel cas requiſes & accoutumées. Le Teſtateur préſentera ledit papier ainſi clos & ſcellé à ſept témoins au moins, y compris le Notaire ou Tabellion: ou il le fera clore & ſceller en leur préſence, & il déclarera que le contenu audit papier eſt ſon teſtament écrit & ſigné de lui, ou écrit par un autre & ſigné de lui. Ledit Notaire ou Tabellion en dreſſera l'acte de ſuſcription, qui ſera écrit ſur ledit papier, ou ſur la feuille qui ſervira d'enveloppe; & ſera ledit acte ſigné, tant par le Teſtateur que par le Notaire ou Tabellion, enſemble par les autres témoins, ſans qu'il ſoit néceſſaire d'y apposer le ſceau de chacun deſdits témoins. Tout ce que deſſus ſera fait de ſuite, & ſans divertir à autres actes; & en cas que le Teſtateur, par un empêchement ſurvenu depuis la ſignature du teſtament, ne puiſſe ſigner l'acte de ſuſcription, il ſera fait mention de la déclaration qu'il en aura faite, ſans qu'il ſoit beſoin en ce cas d'augmenter le nombre des témoins.

X. Si le Teſtateur ne ſçait ſigner, ou s'il n'a pû le faire lorſqu'il a fait écrire ſes diſpoſitions, il ſera appellé à l'acte de ſouſcription un témoin, outre le nombre porté par l'article précédent, lequel ſignera ledit acte avec les autres témoins, & il y ſera fait mention de la cauſe pour laquelle ledit témoin aura été appellé.

XI. Ceux qui ne ſçavent ou ne peuvent lire, ne pourront faire de diſpoſition dans la forme du Teſtateur myſtique.

XII. En cas que le Teſtateur ne puiſſe parler, mais qu'il puiſſe écrire, il pourra faire un teſtament myſtique, à la charge que ledit teſtament ſera entierement écrit, daté & ſigné de ſa main: qu'il le préſentera au Notaire ou Tabellion & autres témoins: & qu'au haut de l'acte de ſuſcription il écrira en leur préſence que le papier qu'il préſente eſt ſon teſtament: après quoi ledit Notaire ou Tabellion écrira l'acte de ſouſcription, dans lequel il ſera mention que le Teſtateur a écrit ces mots en préſence dudit Notaire ou Tabellion & des témoins, & ſera au ſurplus obſervé tout ce qui eſt preſcrit par l'Article IX.

XIII. N'entendons par les diſpoſitions des articles V & IX déroger aux Statuts ou Coutumes obſervées dans les lieux régis par le Droit Ecrit, qui exigent un nombre de témoins moindre que celui qui eſt porté auſdits Articles, à la charge néanmoins d'appeller un témoin, outre le nombre requis par leſdites Coutumes ou Statuts, dans les cas mentionnez aux Articles VII & X.

XIV. La forme qui a lieu juſqu'à préſent à l'égard des codiciles, continuera d'être obſervée, & il ſuffira qu'ils ſoient

Source : BIU Cujas

Août 1735.

faits en préſence de cinq témoins, y compris le Notaire ou Tabellion. N'entendons pareillement déroger aux Statuts ou Coutumes qui exigent un moindre nombre de témoins pour les codiciles.

XV. Le nombre de témoins requis par les Articles V, VII, IX & X, ne ſera point néceſſaire pour la validité des teſtamens, codiciles ou autres actes de derniere volonté faits entre enfans & deſcendans, dans les Pays qui ſont régis par le Droit Ecrit: il ſuffira que leſdits teſtamens, codiciles ou autres actes ſoient faits en préſence de deux Notaires ou Tabellions ou d'un Notaire ou deux témoins.

XVI. Voulons pareillement que les teſtamens, codiciles ou autres diſpoſitions à cauſe de mort, qui ſeront entierement écrits, datez & ſignez de la main du Teſtateur ou de la Teſtatrice ſoient valables dans leſdits Pays de Droit Ecrit, entre les enfans & deſcendans. Déclarons nuls tous ceux qui ne ſeroient pas revêtus au moins d'une des formes portées par le préſent Article & par le précédent.

XVII. Les actes de partage faits entre enfans & deſcendans, pour avoir lieu après la mort de ceux qui les font dans les Pays où ces actes ſont en uſage, ne ſeront valables, s'ils ne ſont pareillement revêtus d'une des formes portées par les deux précédents Articles: & ſeront en outre obſervées les autres formalitez preſcrites par les Loix, Coutumes ou Statuts qui autoriſent leſdits actes.

XVIII. Les diſpoſitions qui ſeront faites au profit d'autres que leſdits enfans & deſcendans, dans les teſtamens & autres actes mentionnez aux Articles XV, XVI & XVII, ſeront regardées comme de nul effet: & ne ſeront exécutées que celles qui concerneront leſdits enfans ou deſcendans.

XIX. L'uſage des teſtamens, codiciles & autres dernieres diſpoſitions olographes, continuera d'avoir lieu dans les Pays & dans les cas où ils ont été admis juſqu'à préſent.

XX. Les teſtamens, codiciles & diſpoſitions mentionnées dans l'Article précédent, ſeront entierement écrits, datez & ſignez de la main de celui ou celle qui les aura faits.

XXI. Lorſque ceux ou celles qui auront fait des teſtamens, codiciles ou autres dernieres diſpoſitions olographes, voudront faire des vœux ſolemnels de Religion, ils ſeront tenus de reconnoître leſdits actes pardevant Notaires avant que de faire leſdits vœux, ſinon leſdits teſtamens, codiciles ou autres diſpoſitions demeureront nul & de nul effet.

XXII. Dans tous les Pays où les formalitez établies par le Droit écrit pour les diſpoſitions de derniere volonté, ne ſont pas autoriſées par les Loix, Statuts ou Coutumes, il n'y aura à l'avenir que deux formes qui puiſſent avoir lieu pour leſdites diſpoſitions; ſçavoir, celle des teſtamens, codiciles ou autres diſpoſitions olographes, ſuivant ce qui eſt porté à cet égard par les Articles précédens: & celle des teſtamens, codiciles ou autres diſpoſitions reçues par perſonnes publiques, ſelon ce qui ſera preſcrit ci-après. Abrogeons toutes autres formes de diſpoſer à cauſe de mort dans leſdits Pays.

XXIII. Les teſtamens, codiciles & autres diſpoſitions de derniere volonté qui ſe feront devant une perſonne publique, ſeront reçues par deux Notaires ou Tabellions, ou par un Notaire ou Tabellion, en préſence de deux témoins; leſquels Notaires ou Tabellions, ou l'un d'eux, écriront les dernieres volontez du teſtateur telles qu'il les dictera, & lui en feront enſuite la lecture, de laquelle il ſera fait une mention expreſſe, ſans néanmoins qu'il ſoit néceſſaire de ſe ſervir préciſément de ces termes: *dicté, nommé, lû & relû ſans ſuggeſtion*, ou autres requis par les Coutumes ou Statuts; après quoi ledit teſtament, codicile ou autre diſpoſition de derniere volonté, ſera ſigné par le Teſtateur, enſemble par les deux Notaires ou Tabellions, ou par le Notaire ou Tabellion & les deux Témoins; & en cas que le Teſtateur déclare qu'il ne ſçait ou ne peut ſigner, il en ſera fait mention.

XXIV. N'entendons déroger aux Coutumes & uſages des Pays où les Officiers de Juſtice, y compris les Greffiers ou les Officiers Municipaux, ſont mis au nombre des perſonnes publiques qui peuvent recevoir des teſtamens, ou autres diſpoſitions à cauſe de mort; ce que nous voulons avoir pareillement lieu dans les Provinces régies par le Droit écrit, où le même uſage ſeroit établi.

XXV. Les Curés Séculiers ou Réguliers pourront recevoir des teſtamens ou autres diſpoſitions à cauſe de mort dans l'étendue de leurs Paroiſſes, & ce, ſeulement dans les lieux où les Coutumes ou Statuts les y autoriſent expreſſément, & en y appellant avec eux deux témoins: ce qui ſera pareillement permis aux Prêtres Séculiers prépoſés par l'Evêque à la deſſerte des Cures, pendant qu'ils les deſſerviront, ſans que les Vicaires ni aucunes autres perſonnes eccléſiaſtiques puiſſent recevoir des teſtamens ou autres dernieres diſpoſitions. N'entendons rien innover aux Réglemens & uſages obſervez dans quelques Hôpitaux, par rapport à ceux qui peuvent y recevoir des teſtamens ou autres diſpoſitions à cauſe de mort.

XXVI. Le Curé ou le Deſſervant ſeront tenus, incontinent après la mort du teſtateur, s'ils ne l'ont fait auparavant, de dépoſer le teſtament ou autre derniere diſpoſition qu'ils auront reçu, chez le Notaire ou Tabellion du lieu: & s'il n'y en a point, chez le plus prochain Notaire Royal, dans l'étendue du Bailliage ou Sénéchauſſée dans laquelle la Paroiſſe eſt ſituée, ſans que leſdits Curés ou Deſſervans puiſſent en délivrer aucunes expéditions, à peine de nullité deſdites expéditions, & des dommages & intérêts des Notaires ou Tabellions, & des Parties qui pourroient en prétendre.

Août 1735.

XXVII. Les teſtamens, codiciles & autres diſpoſitions à cauſe de mort de ceux qui ſervent dans nos Armées, en quelque Pays que ce ſoit, pourront être faits en préſence de deux Notaires ou Tabellions, ou d'un Notaire ou Tabellion & de deux Témoins, ou en préſence de deux des Officiers ci-après nommez: ſçavoir, les Majors & les Officiers d'un rang ſupérieur, les Prévôts des Camps & Armées, leurs Lieutenans ou Greffiers, & les Commiſſaires des Guerres, ou l'un deſdits Officiers avec deux témoins; & en cas que le teſtateur ſoit malade ou bleſſé, il pourra auſſi faire ſes dernieres diſpoſitions en préſence d'un des Aumoniers de nos Troupes ou des Hôpitaux avec deux Témoins, & ce encore que leſdits Aumoniers fuſſent Réguliers.

XXVIII. Le Teſtateur ſignera les teſtamens, codiciles ou autres dernieres diſpoſitions mentionnées dans l'Article précédent, s'il ſçait ou peut ſigner: & en cas qu'il déclare ne ſçavoir ou ne pouvoir le faire, il en ſera fait mention. Seront leſdits actes pareillement ſignez par celui ou ceux qui les recevront, enſemble par les Témoins, ſans néanmoins qu'il ſoit néceſſaire d'appeller des Témoins qui ſachent ſigner, ſi ce n'eſt lorſque le Teſtateur ne ſçaura ou ne pourra le faire: & à la réſerve de ce cas, lorſque les Témoins ou l'un d'eux déclareront qu'ils ne ſçavent ou ne peuvent ſigner, il ſuffira d'en faire mention.

XXIX. Seront auſſi valables les teſtamens, codiciles & autres diſpoſitions à cauſe de mort de ceux qui ſervent dans nos Armées, en quelque Pays que ce ſoit, lorſqu'ils ſeront entierement écrits, datez & ſignez de la main de celui qui les aura faits. Déclarons nuls tous ceux qui ne ſeroient pas revêtus au moins d'une des formes portées aux deux Articles précédens & au préſent Article.

XXX. La diſpoſition des Articles XXVII, XXVIII & XXIX n'aura lieu qu'en faveur de ceux qui ſont actuellement en expédition militaire, ou qui ſeront en quartier ou en garniſon hors le Royaume, ou priſonniers chez les Ennemis, ſans que ceux qui ſeront en quartier ou en garniſon dans le Royaume, puiſſent profiter de la diſpoſition deſdits Articles, ſi ce n'eſt qu'ils fuſſent dans une place aſſiégée, ou dans une citadelle ou autre lieu dont les portes fuſſent fermées, & la communication interrompue à cauſe de la guerre.

XXXI. Ceux qui n'étant ni Officiers ni engagez dans nos Troupes, ſe trouveront à la ſuite de nos Armées ou chez les Ennemis, ſoit à cauſe de leurs emplois ou fonctions, ſoit pour le ſervice qu'ils rendent à nos Officiers, ſoit à l'occaſion de la fourniture des vivres & munitions de nos Troupes, pourront faire leurs dernieres diſpoſitions dans la forme portée par les Articles XXVII, XXVIII & XXIX, & dans les cas marquez par l'Article XXX.

XXXII. Les teſtamens, codiciles & autres diſpoſitions à cauſe de mort, mentionnez dans l'Article précédent, demeureront nuls ſix mois après que celui qui les aura faits ſera revenu dans un lieu où il puiſſe avoir la liberté de teſter dans la forme ordinaire, ſi ce n'eſt qu'ils fuſſent faits dans les formes qui ſont requiſes de droit commun dans le lieu où ils auront été faits.

XXXIII. En temps de peſte, les teſtamens, codiciles ou autres diſpoſitions à cauſe de mort, pourront être faits en quelque Pays que ce ſoit, en préſence de deux Notaires ou Tabellions, ou de deux des Officiers de Juſtice royale, ſeigneuriale ou municipale, juſqu'aux Greffiers incluſivement, ou pardevant un Notaire ou Tabellion avec deux témoins, ou pardevant un des Officiers ci-deſſus nommez, auſſi avec deux Témoins, ou en préſence du Curé ou Deſſervant, du Vicaire ou autre Prêtre chargé d'adminiſtrer les Sacremens aux malades, quand même il ſeroit régulier, & de deux témoins.

XXXIV. Ce qui a été reglé par l'Article XXVIII pour les teſtamens militaires, ſur la ſignature, tant du teſtateur, que de celui ou de ceux qui recevront le teſtament, & des témoins, ſera auſſi obſervé par rapport aux teſtamens, codiciles ou autres diſpoſitions faites en temps de peſte.

XXXV. Seront en outre valables en temps de peſte, en quelque Pays que ce ſoit, les teſtamens, codiciles, & autres diſpoſitions à cauſe de mort, qui ſeront entierement écrits, datez & ſignez de la main de celui qui les aura faits. Déclarons nuls tous ceux qui ne ſeroient pas revêtus au moins d'une des formes portées aux deux Articles précédens & au préſent Article.

XXXVI. La diſpoſition des Articles XXXIII, XXXIV & XXXV aura lieu, tant à l'égard de ceux qui ſeroient attaquez de la peſte, que pour ceux qui ſeroient dans les lieux infectez de ladite maladie, encore qu'ils ne fuſſent pas actuellement malades.

XXXVII. Les teſtamens, codiciles & autres diſpoſitions à cauſe de mort, mentionnez dans les quatre Articles précédens, demeureront nuls ſix mois après que le commerce aura été rétabli dans le lieu où le teſtateur ſe trouvera, ou qu'il aura paſſé dans un lieu où le commerce n'eſt point interdit, ſi ce n'eſt qu'on eût obſervé dans leſdits actes les formes requiſes de droit commun dans le lieu où ils auront été faits.

XXXVIII. Tous teſtamens, codiciles, actes de partage entre enfans & deſcendans, ou autres diſpoſitions à cauſe de mort, en quelque pays & en quelque forme qu'ils ſoient faits, contiendront la date des jour, mois & an, & ce encore qu'ils fuſſent

Source : BIU Cujas

Août 1735.

olographes, ce qui ſera pareillement obſervé dans le cas du teſtament myſtique, tant pour la date de la diſpoſition, que pour celle de la ſuſcription.

XXXIX. Dans tous les actes à cauſe de mort, où la préſence des témoins eſt néceſſaire, l'âge deſdits témoins demeurera fixé à celui de vingt ans accomplis, à l'exception des Pays de Droit écrit, où il ſuffira que leſdits témoins ayent l'âge où il eſt permis de teſter dans leſdits Pays.

XL. Les témoins ſeront mâles, regnicoles & capables des effets civils, à l'exception ſeulement du teſtament militaire, dans lequel les Etrangers non notez d'infamie pourront ſervir de témoins.

XLI. Les Réguliers, Novices ou Profès, de quelque Ordre que ce ſoit, ne pourront être témoins dans aucuns actes de derniere volonté, ſans préjudice néanmoins de l'exécution des Articles XXV, XXVII & XXXIII, en ce qui concerne le pouvoir de recevoir des teſtamens accordé aux Réguliers en conſéquence des qualités mentionnées auſdits Articles.

XLII. Ne pourront pareillement être pris pour témoins les Clercs, Serviteurs ou Domeſtiques du Notaire ou Tabellion, ou autre perſonne publique, qui recevra le teſtament, codicile ou autre derniere diſpoſition, ou l'acte de ſuſcription.

XLIII. Les héritiers inſtituez ou ſubſtituez ne pourront être témoins en aucuns cas; & à l'égard des Légataires univerſels ou particuliers, ils ne pourront l'être que pour l'acte de ſuſcription du teſtament myſtique, dans les Pays où cette forme de teſter eſt reçue.

XLIV. Dans les cas & dans les Pays où le nombre de deux témoins eſt ſuffiſant pour la validité des teſtamens, codiciles ou autres diſpoſitions de derniere volonté, il ne pourra y être admis que des témoins qui ſçachent & puiſſent ſigner, à l'exception néanmoins des cas mentionnez dans les Articles XXVIII & XXXIV ci-deſſus.

XLV. Dans les cas & dans les Pays où le nombre de deux témoins n'eſt pas ſuffiſant, il ne pourra pareillement être admis que des témoins qui ſçachent & puiſſent ſigner, lorſque les teſtamens, codiciles ou autres diſpoſitions à cauſe de mort ſe feront dans les Villes ou Bourgs fermez. Voulons que dans les autres lieux il y ait au moins deux témoins qui ſçachent & puiſſent ſigner: & à l'égard de ceux qui ne ſçauront ou ne pourront le faire, il ſera fait mention qu'ils ont été préſens, & ont déclaré ne ſçavoir ou ne pouvoir ſigner.

XLVI. Voulons au ſurplus que les diſpoſitions du Droit écrit, & autres Loix, Coutumes ou Statuts, en ce qui concerne les qualitez deſdits témoins, ſoient executées en tout ce qui n'eſt pas contraire aux ſix Articles précédens.

XLVII. Toutes les diſpoſitions de la préſente Ordonnance qui concernent la date & la forme des teſtamens, codiciles ou autres actes de derniere volonté, & les qualitez des témoins, ſeront exécutées, à peine de nullité, ſans préjudice des autres moyens tirez des diſpoſitions des Loix ou des Coutumes, ou de la ſuggeſtion & capitation deſdits actes, leſquelles pourront être alleguées, ſans qu'il ſoit néceſſaire de s'inſcrire en faux à cet effet, pour y avoir par nos Juges tel égard qu'il appartiendra.

XLVIII. Voulons que les Notaires, Tabellions, ou autres perſonnes publiques, comme auſſi les témoins qui auroient ſigné les teſtamens, codiciles ou autres actes de derniere volonté, ou les actes de ſuſcription des teſtamens myſtiques, ſans avoir vu le teſtateur, & ſans l'avoir entendu prononcer ſes diſpoſitions, ou les lui avoir vu préſenter lors de ladite ſuſcription, ſoient pourſuivis extraordinairement à la requête de nos Procureurs, ou de ceux des Hauts-Juſticiers, & condamnez, ſçavoir leſdits Notaires, Tabellions, ou autres perſonnes publiques, à la peine de mort, & les témoins à telles peines afflictives ou infamantes qu'il appartiendra.

XLIX. L'inſtitution d'héritier faite par teſtament ne pourra valoir en aucun cas, ſi celui ou ceux au profit de qui elle aura été faite, n'étoient ni nez ni conçus lors du décès du teſtateur.

L. Dans les pays où l'inſtitution d'héritier eſt néceſſaire pour la validité du teſtament, ceux qui ont droit de légitime ſeront inſtituez héritiers, au moins en ce que le teſtateur leur donnera, & l'inſtitution ſera faite en les appellant par leurs noms, ou en les déſignant de telle maniere que chacun d'eux y ſoit compris: ce qui aura lieu, même à l'égard des enfans qui ne ſeroient pas nez au tems du teſtament, & qui ſeroient nez ou conçus au temps de la mort du teſtateur.

LI. Quelque modique que ſoit l'effet ou la ſomme pour leſquels ceux qui ont droit de légitime, auront été inſtituez héritiers, le vice de la prétérition ne pourra être oppoſé contre le teſtament, encore que le teſtateur eût diſpoſé de ſes biens en faveur d'un étranger.

LII. Ceux à qui il aura été laiſſé moins que leur légitime à titre d'inſtitution, pourront former leur demande en ſupplément de légitime; ce qui aura lieu à l'avenir dans les pays mêmes dans leſquels ladite demande n'a pas été admiſe juſqu'à préſent, ou a été prohibée dans certains cas.

LIII. En cas de prétérition d'aucuns de ceux qui ont droit de légitime, le teſtament ſera déclaré nul quant à l'inſtitution d'héritier, ſans même qu'elle puiſſe valoir comme fidei-commis; & ſi elle a été chargée de ſubſtitution, ladite ſubſtitution demeurera pareillement nulle, le tout encore que le teſtament contint la clauſe codicillaire, laquelle ne pourra produire aucun effet à cet égard, ſans préjudice néanmoins de l'exécution du teſtament en ce qui concerne le ſurplus des diſpoſitions du teſtateur.

Août 1735.

LIV. La diſpoſition de l'Article précédent ſera exécutée, même à l'égard des teſtamens faits entre enfans, ou en tems de peſte; & en ce qui concerne les teſtamens militaires, n'entendons rien innover à ce qui eſt porté par les Loix Romaines à cet égard.

LV. N'entendons déroger par les Articles L, LIII, & LIV, aux diſpoſitions des Coutumes, Statuts, ou autres Loix particulieres obſervées dans quelques-uns des pays régis par le Droit écrit, qui permettent expreſſément de laiſſer la légitime à autre titre que celui d'inſtitution; & la demande en ſupplément de légitime pourra être formée audit cas, ainſi qu'il eſt porté par l'Article LII.

LVI. Ceux qui ont droit de légitime, & qui auront été inſtituez héritiers, pourront faire détraction de la quarte falcidie ſur les legs, & de la quarte trébellianique ſur les fidei-commis, & retenir en outre leur légitime.

LVII. Lorſque le teſtament contiendra la clauſe codicillaire, & que l'inſtitution d'héritier ne ſera ſans effet qu'à cauſe d'un défaut de ſolemnité, ou de la caducité de ladite inſtitution, les héritiers *ab inteſtat* qui ont droit de légitime, & qui prendront audit cas la place de l'héritier inſtitué, pourront pareillement faire détraction des quartes falcidie & trébellianique, & celle de la légitime ſur la totalité des biens du teſtateur.

LVIII. Dans le cas porté par l'Article LIII, où nonobſtant la clauſe codicillaire, l'inſtitution d'héritier ne peut valoir, même comme fidei-commis, à cauſe du vice de la prétérition, & où le teſtament ne ſubſiſte que pour le ſurplus des diſpoſitions du teſtateur, ceux qui ont droit de légitime pourront faire la détraction deſdites quartes falcidie & trébellianique ſur le legs ou fidei-commis, & en outre retenir leur légitime ſur iceux, en cas que les biens qui leur appartiendront par la nullité de l'inſtitution, ne ſuffiſent pas pour remplir ladite légitime.

LIX. La diſpoſition des trois articles précédens ſera exécutée à l'égard de tous teſtamens, même du militaire.

LX. Sera néanmoins permis à tous teſtateurs de défendre par leur teſtament, ou par un codicile poſtérieur, de tenir leſdites quartes falcidie & trébellianique conjointement avec la légitime; auquel cas ceux qui ont droit de légitime, auront ſeulement le choix entre la détraction deſdites quartes & celle de la légitime, à moins que le teſtateur n'en eût autrement ordonné en les réduiſant à leur légitime; & la diſpoſition du préſent Article aura lieu dans tous les cas portez aux Articles LVI, LVII & LVIII. Défendons aux Juges d'avoir égard à ladite prohibition, ſi elle n'eſt faite en termes exprès.

LXI. La quotité de la légitime des aſcendans, dans les lieux où elle leur eſt dûe, ſur les biens de leurs enfans, ou deſcendans qui n'ont pas laiſſé d'enfans, & qui ont fait un teſtament, ſera réglée eu égard au total deſdits biens, & non ſur le pied de la portion qui auroit appartenu auſdits aſcendans, s'ils euſſent recueilli leſdits biens *ab inteſtat*, concurremment avec les freres germains du défunt: ce qui aura lieu, ſoit que ledit défunt ait inſtitué héritiers ſes freres ou ſœurs, ou qu'il ait inſtitué des étrangers.

LXII. Celui qui aura été inſtitué héritier, à la charge d'élire un des enfans du teſtateur, ne pourra élire un des petits-enfans ou deſcendans, encore que celui des enfans dont ils ſont iſſus fût mort avant que le choix eût été fait; & ſi tous les enfans du premier dégré décédent avant ledit choix, le droit d'élire demeurera caduc & éteint, le tout à moins que le teſtateur n'en ait autrement ordonné.

LXIII. Celui qui aura été chargé d'élire un des enfans du teſtateur ou autres, ne pourra grever celui qu'il choiſira d'aucune ſubſtitution, même en faveur d'un autre ſujet éligible, ſi ce n'eſt que le teſtateur lui en eût donné expreſſément le pouvoir par ſon teſtament.

LXIV. Lorſque celui qui aura été chargé d'élire aura déclaré ſon choix par contrat de mariage, ou par un acte entre-vifs accepté par celui qu'il aura élu dans la forme preſcrite pour l'acceptation des donations par notre Ordonnance du mois de Février 1731, ledit choix ſera irrévocable.

LXV. La diſpoſition de l'Article précédent aura lieu, encore que le choix ait été fait avant le tems porté par le teſtament, ſi ce n'eſt que le teſtateur eût prohibé expreſſément de faire ledit choix avant le terme par lui marqué; auquel cas, ledit choix ne ſera irrévocable qu'après l'expiration dudit terme.

LXVI. Tout ce qui a été réglé par les quatre Articles précédens ſur les inſtitutions d'héritier faites à la charge d'élire, aura lieu pareillement pour les legs univerſels ou particuliers faits ſous la même charge.

LXVII. Si l'héritier inſtitué par un teſtament qui contient la clauſe codicillaire, n'a prétendu faire valoir la diſpoſition du teſtateur, que comme codicile ſeulement, ou s'il n'a agi qu'en conſéquence de ladite clauſe, il ne ſera plus reçu à ſoutenir ladite diſpoſition en qualité de teſtament; mais s'il a agi d'abord en vertu du teſtament, il pourra ſe ſervir enſuite de la clauſe codicillaire, & ce juſqu'à ce qu'il ſoit intervenu Arrêt définitif, ou Jugement paſſé en force de choſe jugée, au ſujet dudit teſtament.

LXVIII. Lorſque le teſtateur ſera domicilié dans un des pays qui ſuivent le Droit écrit, l'inſtitution d'héritier par lui faite aura ſon effet, tant pour les immeubles ſituez auſdits pays, que pour les meubles, droits & actions qui ſuivent la perſon-

Source : BIU Cujas

Août 1735.

ne. Et quant aux immeubles ſituez dans les pays où le Droit écrit n'eſt point obſervé, elle vaudra comme legs univerſel, ſi ce n'eſt qu'elle ait été faite pour une ſomme fixe, ou pour de certains effets, auquel cas elle ne vaudra dans leſdits pays que comme legs particuliers.

LXIX. La diſpoſition de l'Article précédent aura lieu, encore que le teſtateur, domicilié en pays de Droit écrit, ait fait ſon teſtament dans un pays où ce Droit n'eſt pas obſervé. Et en ce cas que ledit teſtament ne contînt qu'un ou pluſieurs legs univerſels, ſans inſtitution d'héritier, il vaudroit comme inſtitution dans les pays de Droit écrit pour les biens qui y ſont ſituez, ou qui ſuivent la perſonne, & ſeulement comme legs univerſel, pour les meubles ſituez en d'autres pays.

LXX. Dans le cas porté par l'Article précédent, de quelque maniere que le teſtateur ait fait une ou pluſieurs diſpoſitions univerſelles, ſoit à titre d'inſtitution, ou à titre de legs univerſel, ſon teſtament ne pourra être attaqué par le vice de la prétérition, lorſqu'il y aura fait des legs, ſoit univerſels ou particuliers, à chacun de ceux qui ont droit de légitime, quelque modique que ſoient leſdits legs, leſquels vaudront en ce cas comme inſtitution d'héritier, ſauf l'action en ſupplément de légitime, ainſi qu'il eſt porté par l'Article LII. Mais ſi le teſtateur n'a rien laiſſé à quelqu'un de ceux qui ont droit de légitime, ledit teſtament ſera déclaré nul, quant aux diſpoſitions univerſelles ſeulement.

LXXI. Lorſque le teſtateur ſera domicilié dans un pays où le Droit écrit n'eſt pas obſervé, & qu'il aura fait un teſtament contenant inſtitution d'héritier, elle n'aura ſoneffet que pour les immeubles ſituez en pays de droit écrit; & à l'égard des autres immeubles, enſemble des meubles, droits & actions qui ſuivent la perſonne, elle ne vaudra que comme legs univerſel, ou comme legs particulier, ſuivant la diſtinction portée par l'Article LXVIII.

LXXII. La diſpoſition de l'Article précédent ſera obſervée, en quelque lieu que le teſtament ait été fait; & ſi ledit teſtament ne contient point d'inſtitution d'héritier, les diſpoſitions univerſelles qui y ſeroient portées, ne ſeront exécutées que comme legs univerſels même dans les pays de Droit écrit.

LXXIII. Dans tous les cas où ſuivant la diſpoſition des Articles LXVIII, LXIX, LXX & LXXI, les inſtitutions d'héritier ne vaudront que comme legs univerſel, ou comme legs particulier, elles ſeront ſujettes à délivrance & aux réductions portées par les Coutumes; & réciproquement dans tous les cas où les diſpoſitions univerſelles vaudront comme inſtitution d'héritier, ceux au profit deſquels elles ſeront faites, auront les mêmes avantages, & ſeront ſujets aux mêmes loix que les héritiers inſtituez.

LXXIV. L'Article CCCCXXII de la Coutume de Normandie, qui exige la ſurvie de trois mois pour la validité des teſtamens, ou autres diſpoſitions à cauſe de mort, concernant les biens d'une certaine nature, ſera regardée comme un Statut réel; & en conſéquence ledit Article aura ſon entier effet pour les biens de ladite nature, ſituez dans des lieux régis par ladite Coutume, & n'en aura aucun pour les biens étant en d'autres pays; le tout, en quelque lieu que celui qui aura fait la diſpoſition, ait ſon domicile, ou qu'il ait diſpoſé.

LXXV. Voulons pareillement que les diſpoſitions de l'Article VI du Titre VII de la Coutume du Duché de Bourgogne, & de l'Article CCXVI de la Coutume du Bourbonnois, ſur la néceſſité de la ſurvie pour la validité des actes de partage entre enfans & deſcendans, ayent leur entier effet, lorſque les biens compris dans leſdits actes, ſeront ſituez dans les lieux régis par leſdites Coutumes, & que leſdites diſpoſitions n'en ayent aucun, lorſque leſdits biens ſeront ſituez ailleurs; & en cas que partie des biens ſoit ſituée dans l'étendue deſdites Coutumes, & partie dans des pays où la condition de la ſurvie pour leſdits actes n'eſt pas exigée, les conteſtations qui pourront naître, pour ſçavoir ſi leſdits actes doivent avoir effet en partie, ou n'en avoir aucun pour le tout, ſeront décidez par les Juges qui en doivent connoître, ainſi qu'elles ont pû ou dû l'être par le paſſé, juſqu'à ce qu'il y ait été par nous pourvu ainſi qu'il appartiendra.

LXXVI. Abrogeons l'uſage des clauſes dérogatoires dans tous teſtamens, codiciles ou diſpoſitions à cauſe de mort. Voulons qu'à l'avenir elles ſoient regardées comme nulles & de nul effet, en quelques termes qu'elles ſoient conçues.

LXXVII. Abrogeons pareillement l'uſage des teſtamens ou codiciles mutuels, ou faits conjointement, ſoit par mari ou femme ou par d'autres perſonnes, Voulons qu'à l'avenir ils ſoient regardez comme nuls & de nul effet dans tous les pays de notre domination, ſans préjudice néanmoins de l'exécution des actes de partage entre enfans & deſcendans, ſuivant ce qui a été reglé ci-deſſus; & pareillement ſans rien innover en ce qui concerne les donations mutuelles à cauſe de mort, juſqu'à ce qu'il y ait été par nous pourvu ſuivant la réſerve portée par l'Article XLVI de notre Ordonnance du mois de Février 1731.

LXXVIII. Toutes les diſpoſitions de la préſente, ſoit ſur la forme ou ſur le fond des teſtamens, codiciles ou autres actes de derniere volonté, ſeront exécutées, encore que leſdites diſpoſitions, de quelque eſpece qu'elles ſoient, euſſent la cauſe pie pour objet.

LXXIX. N'entendons comprendre dans la préſente Ordonnance ce qui concerne la qualité ou la quotité des biens dont le teſtateur peut diſpoſer, ni pareillement ce qui regarde l'ouverture, l'enregiſtrement & la publication des teſtamens ou autres actes de derniere volonté, nomination & fonctions des exécuteurs teſtamentaires, ſur tous leſquels points il ne ſera rien innové, en vertu de notre préſente Ordonnance, aux diſpoſitions des Loix ou Uſages qui ſont obſervez à cet égard. Août 1735.

LXXX. Les teſtamens, codiciles ou autres actes de derniere volonté, dont la rédaction ou la ſuſcription auront une date certaine & autentique avant la publication des Préſentes, par la préſence & ſignature d'un Notaire, Tabellion ou autre perſonne publique, ou qui auront été dépoſez chez un Notaire ou Tabellion, ou dans un Greffe ou autre Dépôt public, avant ladite publication, ſeront exécutez ainſi qu'ils auroient pû ou dû l'être avant notre préſente Ordonnance, & ce encore que le teſtateur ne ſoit décédé qu'après qu'elle aura été publiée.

LXXXI. Et à l'égard des teſtamens, codiciles ou autres actes de derniere volonté, dont la date n'aura point été ou ne ſera point dévenue autentique (ſuivant ce qui eſt porté par l'Article précédent) avant la publication de la préſente Ordonnance, voulons qu'elle ſoit obſervée en ſon entier dans le Jugement des conteſtations qui pourront naître au ſujet deſdits actes, ſi ce n'eſt que le teſtateur fût décédé avant la publication des Préſentes, ou dans l'année qui ſuivra immédiatement ladite conteſtation; auquel cas leſdites conteſtations ſeront jugées ainſi qu'elles auroient pû & dû l'être avant la préſente Ordonnance.

LXXXII. En cas que les teſtamens, codiciles ou autres diſpoſitions olographes, ſe trouvent n'avoir point de date, les conteſtations qui pourront naître ſur la validité ou la nullité deſdits actes, ſeront jugées ſuivant la Juriſprudence qui a eu lieu juſqu'à préſent dans nos Cours à cet égard, & ce lorſque le teſtateur ſera mort avant la publication de la préſente Ordonnance, ou dans l'année qui ſuivra immédiatement ladite publication; & lorſqu'il ne ſera décédé qu'après ladite année, la diſpoſition des Articles XXXVIII & XLVII, ſur la nullité deſdits actes par le défaut de date, ſera également obſervée par toutes nos Cours & autres Juges.

Voulons au ſurplus que la préſente Ordonnance ſoit gardée & obſervée dans tout notre Royaume, Terres & Pays de notre obéiſſance, à compter du jour de la publication qui en ſera faite. Abrogeons toutes Ordonnances, Loix, Coutumes, Statut & Uſages différens, ou qui ſeroient contraires aux diſpoſitions y contenues. Si donnons en mandement à nos amez & féaux les Gens tenans nos Cours de Parlement, Grand Conſeil, Chambre des Comptes, Cour des Aydes, Baillifs, Sénéchaux, & tous autres nos Officiers, que ces préſentes ils gardent, obſervent entierement, faſſent garder, obſerver & entretenir, & pour les rendre notoires à nos Sujets, les faſſent lire, publier & regiſtrer; car tel eſt notre plaiſir; & afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, nous y avons fait mettre notre Scel. Donné à Verſailles au mois d'Août, l'an de grace mil ſept cent trente-cinq, & de notre regne le vingtiéme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, PHELYPEAUX. *Viſa*, CHAUVELIN. Et ſcellée du grand Sceau de cire verte, en lacs de ſoie rouge & verte.

Regiſtrée, oui & ce requérant le Procureur Général du Roi; pour être exécutée ſelon ſa forme & teneur, & copies collationnées envoyées aux Bailliages & Sénéchauſſées du Reſſort, pour y être lûes, publiées & regiſtrées. Enjoint aux Subſtituts du Procureur Général du Roy d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois, ſuivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement, le 3 Février 1736. Signé, YSABEAU.

DÉCLARATION DE LOUIS XV,

Concernant le droit de pourvoir aux Bénéfices pendant la vacance des Abbayes ou des Prieurez réguliers dont ils dépendent.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront, ſalut. Le droit de pourvoir aux Bénéfices pendant la vacance des Abbayes ou des Prieurez réguliers dont ils dépendent, a fait naître depuis long-tems une queſtion importante qui n'a pas été décidée de la même maniere dans les différens Tribunaux de notre Royaume : d'un côté, les Religieux ont prétendu que l'Abbé ne formant avec eux qu'un ſeul & même Corps dont il eſt le chef, c'étoit au nom de ce Corps qu'il jouiſſoit du droit de collation comme des autres droits honorifiques; & ils en ont conclu, que ſon pouvoir expirant avec lui, le droit qu'il exerçoit pendant ſa vie, ſe réuniſſoit naturellement au Corps dont il étoit cenſé l'avoir reçu, & que cette maxime devoit avoir également lieu, ſoit dans le cas de la Régle, ou dans celui de la Commende : d'un autre côté les Evêques ont ſoutenu que les plus anciennes loix de l'Egliſe, & le caractère même de l'Epiſcopat, leur attribuant la libre diſpoſition de tous les Bénéfices de leurs Diocèſes, le droit des Abbez devoit être conſidéré comme une exception & une eſpece de ſervitude contraire à l'ordre commun; que l'Abbé ſeul avoit acquis par ſa poſſeſſion le privilege d'exercer, qu'ainſi lorſqu'il n'étoit 30 Août 1735.

plus

Source : BIU Cujas

30 Août 1735.

plus en état de le faire, le pouvoir primitif de l'Evêque devoit revivre de plein droit, & par la ſeule ceſſation de l'obſtacle qui en avoit ſuſpendu l'exercice. Des principes ſi oppoſez ont auſſi produit des déciſions contraires, les unes entierement conformes à la prétention des Religieux, les autres entierement favorables à celles des Evêques. On a voulu trouver un milieu entre ces deux extrémitez, en faiſant dépendre le droit du fait, c'eſt-à-dire de l'uſage & de la poſſeſſion; mais ce tempéramment a produit encore une nouvelle incertitude dans les Jugemens, pour ſçavoir ſi c'étoit aux Evêques ou aux Religieux de prouver la poſſeſſion, & s'il ſuffiſoit qu'elle fût juſtifiée en général pour des Bénéfices dépendans de l'Abbé, ou ſi elle devoit l'être ſingulierement pour le Bénéfice qui faiſoit le ſujet de la conteſtation. Une Juriſprudence ſujette à tant de variations exige de notre attention à l'ordre public que nous les faiſions ceſſer par l'établiſſement d'une regle uniforme & commune à tous les Tribunaux de notre Royaume, comme nous avons dejà commencé de les faire dans d'autres matieres: & nous ne ſçaurions fixer cette regle d'une maniere plus conforme à la pureté des ſaints Canons, qu'en conſervant aux Evêques un droit qui étant naturellement attaché à leur autorité, a précédé tous les privileges accordez aux Religieux & aux Monaſteres: privileges qui ne ſont d'ailleurs que des exceptions de la regle générale, & qui par conſéquent ne ſçauroient être renfermez dans des bornes trop étroites: au lieu que le retour au droit commun, toujours favorable en lui-même, l'eſt encore plus lorſque celui qui pourroit ſeul y oppoſer une exception, en a perdu le droit par ſa mort ou par ſa démiſſion. Mais en confirmant ainſi les anciens droits des premiers Paſteurs, toutes les fois qu'ils peuvent les exercer, nous devons mettre auſſi en conſidération la faveur de la diſcipline monaſtique, par rapport à la diſpoſition des Offices clauſtraux & des Places monochales, qui formant une eſpece de titres ſingulierement affectez aux Reguliers, & ayant un rapport directe avec le gouvernement intérieur des Monaſteres, méritent que pendant la vacance des Abbayes ou des Prieurez, le choix de ceux qui doivent être pourvus de ces titres ſoit laiſſé aux Monaſteres mêmes. C'eſt ainſi qu'en conſervant également aux Evêques & aux Religieux les droits qui leur appartiennent, nous donnerons à l'Ordre hierarchique & à la diſcipline reguliere, des marques de la protection que l'un & l'autre doivent attendre de notre amour pour la Juſtice, & de notre zele pour le bien de la Religion. A ces cauſes & autres à ce nous mouvans, de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, nous avons par ces préſentes ſignées de notre main, dit, déclaré & ordonné, diſons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui ſuit.

ART. I. Les Bénéfices dépendans des Abbayes ou Prieurez reguliers, & dont la collation eſt exercée par l'Abbé ſeul, ſeront conférez par les Archevêques ou Evêques dans les Diocèſes deſquels leſdits Bénéfices ſont ſituez, lorſqu'ils ſe trouveront vacans, ou lorſqu'ils viendront à vaquer pendant la vacance des Abbayes ou Prieurez réguliers dont ils dépendent: ce qui ſera obſervé, ſoit que leſdites Abbayes ou Prieurez reguliers ſoient poſſedez en régie, ou qu'ils ſoient tenus en commende, & ſans diſtinction entre les exempts & ceux qui ne le ſont pas.

II. Dans les Abbayes ou Prieurez reguliers, où l'uſage eſt que les Bénéfices qui en dépendent ſoient conferez alternativement par l'Abbé ou par le Prieur reguliers ou ſeculiers, & par les Religieux, ceux deſdits Benefices qui tomberoient dans le tour de l'Abbé ou du Prieur, ſi l'Abbaye ou le Prieuré n'étoient pas vacans, ſeront conferez par l'Archevêque ou l'Evêque dioceſain, ſelon ce qui eſt porté par l'Article précédent; & à l'égard de ceux qui tomberont dans le tour des Religieux, ils continueront d'y pourvoir, ainſi que pendant la vie de l'Abbé ou du Prieur.

III. Dans les Abbayes & Prieurez reguliers, où le droit de collation eſt exercé en commun, & conjointement par les Abbez ou Prieurs, & par la Communauté des Religieux, ladite Communauté jouira ſeule dudit droit pendant la vacance de l'Abbaye ou du Prieuré.

IV. Pendant la vacance des Archevêchez & Evêchez, les Benefices dont la collation doit appartenir aux Archevêques & Evêques, ſuivant ce qui eſt porté par les Articles premier & ſecond des Préſentes, tomberont en Regale, & il y ſera par nous pourvû en la maniere accoutumée.

V. N'entendons comprendre dans la diſpoſition des deux premiers Articles de notre préſente Déclaration les Offices clauſtraux & Places monachales, dont notre intention eſt que la collation appartienne aux Religieux, même pendant la vacance des Abbayes ou Prieurez dont ils dépendent.

VI. Voulons que le contenu en notre préſente Déclaration ſoit executé, nonobſtant tous Actes, Tranſactions, Concordats, Arrêts, Jugemens, Uſages & Poſſeſſions contraires, ſans néanmoins qu'il puiſſe être apporté aucun trouble ni empêchement à ceux qui auroient été maintenus par Arrêts ou par des Jugemens, leſquels auroient acquis l'autorité de la choſe jugée; ni pareillement que ceux qui ayant été pourvus par les Religieux, ſe trouveroient paiſibles poſſeſſeurs lors de la publication des Préſentes, puiſſent être inquiétez par ceux qui ſeroient pourvûs par les Archevêques ou Evêques poſtérieurement à ladite publication. Voulons auſſi que les conteſtations qui ſont déjà nées entre les pourvus par les Religieux, & les pourvus par les Archevêques ou Evêques, ſoient décidées ſuivant la Juriſprudence qui étoit obſervée à cet égard dans nos Cours avant notre préſente Déclaration. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans notre Cour de Parlement à Paris, que ces Préſentes ils ayent à faire lire, publier & enregiſtrer, & le contenu en icelles garder, obſerver ſelon ſa forme & teneur: car tel eſt notre plaiſir: en témoin de quoi nous avons fait mettre notre Scel à ceſdites Préſentes. Donné à Verſailles le trentiéme jour d'Août, l'an de grace mil ſept cent trente cinq, & de notre regne le vingtieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, PHELYPEAUX. Et ſcellée du grand Sceau de cire jaune.

30 Août 1735.

Regiſtrée, oui & ce requerant le Procureur Général du Roy, pour être exécutée ſelon ſa forme & teneur: & copies collationnées envoyées aux Bailliages & Sénéchauſſées du Reſſort, pour y être lûes, publiées & regiſtrées: Enjoint aux Subſtituts du Procureur Général du Roi d'y tenir la main & d'en certifier la Cour dans un mois, ſuivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement, le ſix Septembre mil ſept cent trente-cinq. Signé, YSABEAU.

DÉCLARATION DE LOUIS XV,

Concernant la forme de tenir les Regiſtres des Baptêmes, Mariages, Sépultures, Veſtures, Noviciats & Profeſſions, & des Extraits qui en doivent être délivrez.

9 Avril 1736.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront, ſalut. Ce ſeroit inutilement que les Loix attentives à l'intérêt commun des familles & au bon ordre de la ſociété, auroient voulu que les preuves de l'état des hommes fuſſent aſſurées par des actes autentiques, ſi elles ne veilloient avec une égale attention à la conſervation des mêmes actes; & les Rois nos prédéceſſeurs ont réuni deux vûes ſi importantes, lorſqu'ils ont ordonné d'un côté que les actes de baptêmes, mariages & ſépultures ſeroient inſcrits ſur des regiſtres publics, & de l'autre que ces regiſtres ſeroient dépoſez tous les ans au Greffe d'un Siege royal, & conſervez ainſi ſous les yeux de la Juſtice. Les diſpoſitions des anciennes Loix ſur cette matiere furent raſſemblées par le feu Roi notre très-honoré Seigneur & Biſayeul, dans le Titre XX de l'Ordonnance d'Avril 1667, & il y en ajouta beaucoup de nouvelles; mais ſoit par la négligence de ceux qui doivent executer cette Loi, ſoit à l'occaſion des changemens ſurvenus par rapport aux Officiers qui ont été chargez de la faire obſerver, il eſt arrivé que pluſieurs des regles qu'elle avoit ſagement établies, ont été preſque oubliées dans une grande partie de notre Royame. Nous avons commencé d'y remédier dès le tems de notre avenement à la Couronne, en ſupprimant des Officiers, dont la création donnoit quelque atteinte à l'ordre preſcrit par l'Ordonnance de 1667, & il ne nous reſte plus que d'achever & de perfectionner même, autant qu'il eſt poſſible, un ordre ſi néceſſaire pour le bien public. C'étoit pour le maintenir qu'il avoit été ordonné par l'Article VIII du Titre XX de cette Loi, qu'il ſeroit fait par chacun an deux regiſtres pour écrire les baptêmes, mariages & ſépultures, dont l'un ſervitoit de minute & demeureroit entre les mains du Curé ou du Vicaire, & l'un ſeroit porté au Greffe du Siege Royal, pour y ſervir de groſſe; mais après nous être fait rendre compte de la maniere dont cette diſpoſition avoit été obſervée, nous avons reconnu que dans le plus grand nombre des Paroiſſes, les Curez ont ſouvent negligé de remettre au Greffe du Siege Royal un double de leur regiſtre. A la vérité, il y a des Diocèſes où l'on eſt entré ſi parfaitement dans l'eſprit de la Loi, que l'on y a ajouté la précaution nouvelle d'obliger les Curez à tenir deux regiſtres, dont tous les actes ſont ſignez en même temps par les Parties; enſorte que l'un de ces deux regiſtres également originaux eſt depoſé au Greffe du Siege Royal, l'autre regiſtre double demeurant entre les mains des Curez: mais comme cet uſage n'a point encore été confirmé par aucune Loi générale, l'utilité en a été renfermée juſqu'à préſent dans le petit nombre de lieux où il eſt établi; & dans le reſte de notre Royaume, l'état de nos Sujets eſt demeuré expoſé à toutes les ſuites de la negligence des Curez ou autres dépoſitaires des regiſtres publics. Nous ne pouvons donc rien faire de plus convenable pour établir un ordre certain & uniforme dans une matiere à laquelle la ſociété civile a un ſi grand intérêt, que d'étendre à toutes les Provinces ſoumiſes à notre domination, un uſage qui depuis pluſieurs années a été ſuivi, ſans aucun inconvénient, dans différens Diocèſes: nos Sujets y trouveront l'avantage de s'aſſurer par leur ſignature ſur deux regiſtres une double preuve de leur état; & comme chacun de ces regiſtres acquerra toute ſa perfection à meſure qu'ils ſe rempliront, il ne reſtera plus aucun pretexte aux Curez pour differer au-delà du temps porté par l'Ordonnance, de faire le dépôt d'un de ces doubles regiſtres au Greffe Royal. Nous ne nous contenterons pas d'autoriſer une forme ſi importante, nous y joindrons les diſpoſitions convenables,

Source : BIU Cujas

9 Avril 1736.

ſoit pour déterminer celle des Juriſdictions Royales, où l'un des regiſtres doubles ſera dépoſé, ſoit pour regler plus exactement ce qui regarde la forme de ces regiſtres, auſſi-bien que celle des actes qui y ſeront inſcrits; & nous y ajouterons enfin ce qui ſera obſervé à l'avenir à l'égard des regiſtres de vêtures, profeſſions ou autres ſemblables, afin qu'il ne manque rien aux diſpoſitions d'une Loi qui doit être auſſi générale & auſſi facile dans ſon exécution, qu'elle eſt néceſſaire & importante dans ſon objet. A ces cauſes & autres à ce nous mouvans, de l'avis de notre Conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, nous avons dit, déclaré & ordonné, diſons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui ſuit.

I. Dans chaque Paroiſſe de notre Royaume il y aura deux regiſtres, qui ſeront reputez tous deux autentiques, & feront également foi en Juſtice, pour y inſcrire les baptêmes, mariages & ſépultures qui ſe feront dans le cours de chaque année, l'un deſquels continuera d'être tenu ſur du papier timbré dans les pays où l'uſage en eſt preſcrit, & l'autre ſera en papier commun; & ſeront leſdits deux regiſtres fournis aux dépens de la Fabrique, un mois avant le commencement de chaque année.

II. Leſdits deux regiſtres ſeront cottez par premier & dernier, & paraphez ſur chaque feuillet, le tout ſans frais par le Lieutenant général, ou autre premier Officier du Bailliage, Sénéchauſſée ou Siege royal reſſortiſſant nuement en nos Cours, qui aura la connoiſſance des cas royaux, dans le lieu où l'Egliſe ſera ſituée. Voulons que lorſqu'il y aura des Paroiſſes trop éloignées dans l'étendue dudit Siege, les Curez puiſſent s'adreſſer, pour faire cotter & parapher leſdits regiſtres, au Juge royal qui ſera commis à cet effet au commencement de chaque année pour leſdits lieux, par ledit Lieutenant général, ou autre premier Officier dudit Siege, ſur la requiſition de notre Procureur, & ſans frais.

III. Tous les actes de baptêmes, mariages & ſépultures ſeront inſcrits ſur chacun deſdits deux regiſtres de ſuite & ſans aucun blanc, & ſeront leſdits actes ſignez ſur les deux regiſtres par ceux qui les doivent ſigner, le tout en même temps qu'ils ſeront faits.

IV. Dans les actes de baptêmes il ſera fait mention du jour de la naiſſance, du nom qui ſera donné à l'enfant, de celui de ſes pere & mere, parain & maraine, & l'acte ſera ſigné ſur les deux regiſtres, tant par celui qui aura adminiſtré le baptême, que par le pere (s'il eſt préſent) le parain & la maraine; & à l'égard de ceux qui ne ſçauront ou ne pourront ſigner, il ſera fait mention de la déclaration qu'ils en feront.

V. Lorſqu'un enfant aura été ondoyé en cas de néceſſité, ou par permiſſion de l'Evêque. & que l'ondoyement aura été fait par le Curé, Vicaire ou Deſſervant, ils ſeront tenus d'en inſcrire l'acte incontinent ſur leſdits deux regiſtres; & ſi l'enfant a été ondoyé par la Sage-femme ou autre, celui ou celle qui l'aura ondoyé ſera tenu, à peine de dix livres d'amende, qui ne pourra être remiſe ni moderée, & de plus grande peine en cas de recidive, d'en avertir ſur le champ leſdits Curé, Vicaire ou Deſſervant, à l'effet d'inſcrire l'acte ſur leſdits regiſtres; dans lequel acte ſera fait mention du jour de la naiſſance de l'enfant, du nom des pere & mere, & de la perſonne qui aura fait l'ondoyement; & ledit acte ſera ſigné ſur leſdits deux regiſtres, tant par le Curé, Vicaire ou Deſſervant, que par le pere, s'il eſt préſent, & par celui ou celle qui aura fait l'ondoyement; & à l'égard de ceux qui ne pourront ou ne ſçauront ſigner, il ſera fait mention de la déclaration qu'ils en feront.

VI. Lorſque les cérémonies du baptême ſeront ſuppléées, l'acte en ſera dreſſé ainſi qu'il a été preſcrit ci-deſſus pour les baptêmes, & il y ſera en outre fait mention du jour de l'acte d'ondoyement.

VII. Dans les actes de célébration de mariage ſeront inſcrits les noms, ſurnoms, âge, qualitez, demeure des contractans, & il y ſera marqué s'ils ſont enfans de famille, en tutelle ou curatelle, ou en la puiſſance d'autrui, & les conſentemens de leurs peres & meres, tuteurs ou curateurs, y ſeront pareillement énoncez: aſſiſteront auſdits actes quatre temoins dignes de foi, & ſçachant ſigner, s'il peut aiſément s'en trouver dans le lieu qui ſçachent ſigner; leurs noms, qualitez & domiciles ſeront pareillement mentionnez dans leſdits actes; & lorſqu'ils ſeront pareillement parens ou alliez des contractans, ils déclareront de quel côté & en quel degré, & l'acte ſera ſigné ſur les deux regiſtres, tant par celui qui célebrera le mariage, que par les contractans, enſemble par leſdits quatre témoins au moins: & à l'égard de ceux des contractans ou deſdits témoins qui ne pourront ou ne ſçauront ſigner, il ſera fait mention de la déclaration qu'ils en feront. Voulons au ſurplus que tout ce qui a été preſcrit par les Ordonnances, Edits, Déclarations & Reglemens, ſur les formalitez qui doivent être obſervées dans la célébration des mariages, & dans les actes qui en ſeront redigez, ſoit executé ſelon ſa forme & teneur, ſous les peines y portées.

VIII. Leſdits actes de célébration ſeront inſcrits ſur les regiſtres de l'Egliſe paroiſſiale du lieu où le mariage ſera celebré; & en cas que pour des cauſes juſtes & légitimes, il ait été permis de le célebrer dans une autre Egliſe ou Chapelle, les regiſtres de la Paroiſſe dans l'étendue de laquelle ladite Egliſe ou Chapelle ſont ſituées, ſeront apportez lors de la célébration du mariage, pour y être l'acte de ladite célébration inſcrit.

9 Avril 1736.

IX. Voulons qu'en aucun cas leſdits actes de célébration ne puiſſent être écrits & ſignés ſur des feuilles volantes: ce qui ſera executé, à peine d'être procedé extraordinairement contre le Curé ou autre Prêtre, qui auroit fait leſdits actes, leſquels ſeront condamnez en telle amende ou autre plus grande peine qu'il appartiendra, ſuivant l'exigence des cas, & à peine contre les contractans de déchéance de tous les avantages & conventions portées par le contrat de mariage ou autres actes, même de privation d'effets civils, s'il y échoit.

X. Dans les actes de ſépulture il ſera fait mention du jour du decès, du nom & qualité de la perſonne décedée; ce qui ſera obſervé, même à l'égard des enfans de quelque âge que ce ſoit; & l'acte ſera ſigné ſur les deux regiſtres, tant par celui qui aura fait la ſépulture, que par deux des plus proches parens ou amis qui y auront aſſiſté, s'il y en a qui ſçachent ou qui puiſſent ſigner; ſinon il ſera fait mention de la déclaration qu'ils en feront.

XI. S'il y a tranſport hors de la Paroiſſe, il en ſera fait un acte en la forme marquée par l'Article précédent, ſur les deux regiſtres de la Paroiſſe d'où le corps ſera tranſporté, & il ſera fait mention dudit tranſport dans l'acte de ſépulture, qui ſera mis pareillement ſur les deux regiſtres de l'Egliſe où ſe fera ladite ſépulture.

XII. Les corps de ceux qui auront été trouvez morts avec des ſignes ou indices de mort violente, ou autres circonſtances qui donnent lieu de le ſoupçonner, ne pourront être inhumez qu'en conſéquence d'une Ordonnance du Lieutenant Criminel, ou autre premier Officier au Criminel, rendue ſur les concluſions de nos Procureurs, ou de ceux des Hauts-Juſticiers, après avoir fait les procédures & pris les inſtructions qu'il appartiendra à ce ſujet; & toutes les circonſtances ou obſervations qui pourront ſervir à indiquer ou à déſigner l'état de ceux qui ſeront ainſi décédez, & de celui où leurs corps morts auront été trouvez, ſeront inſerez dans les Procez-verbaux qui en ſeront dreſſez; deſquels Procès-verbaux, enſemble de l'Ordonnance dont ils auront été ſuivis, la minute ſera dépoſée au Greffe, & ladite Ordonnance ſera datée dans l'acte de ſépulture, qui ſera écrit ſur les deux regiſtres de la Paroiſſe, ainſi qu'il eſt preſcrit ci-deſſus, à l'effet d'y avoir recours quand beſoin ſera.

XIII. Ne ſeront pareillement inhumez ceux auſquels la ſépulture eccléſiaſtique ne ſera pas accordée, qu'en vertu d'une Ordonnance du Juge de Police des lieux, rendue ſur les concluſions de notre Procureur, ou de celui des Hauts-Juſticiers; dans laquelle Ordonnance ſera fait mention du jour du decès, & du nom & qualité de la perſonne décédée; & ſera fait au Greffe un regiſtre des Ordonnances qui ſeront données audit cas, ſur lequel il ſera delivré des extraits aux Parties intéreſſées, en payant au Greffe le ſalaire porté par l'Article XIX ci-après.

XIV. Toutes les diſpoſitions des Articles précédens ſeront obſervées dans les Egliſes ſuccurſales qui ſont actuellement en poſſeſſion d'avoir des regiſtres des baptêmes, mariages & ſépultures, ou d'aucun deſdits genres d'actes, ſans qu'on puiſſe en ce cas ſe diſpenſer de les inſerer dans leſdits regiſtres des Egliſes ſuccurſales, ſous prétexte qu'ils auroient été inſcrits ſur les regiſtres des Egliſes matrices.

XV. Toute les diſpoſitions deſdits Articles ſeront pareillement executées dans les Chapitres, Communautez ſeculieres ou régulieres, & Hôpitaux ou autres Egliſes qui ſeroient en poſſeſſion, bien & duement établie, d'adminiſtrer les baptêmes, ou de célébrer les mariages, ou de faire des inhumations; à l'effet de quoi ils ſeront tenus d'avoir deux regiſtres cottez & paraphez par le Juge, ainſi qu'il a été ci-deſſus preſcrit: N'entendons néanmoins rien innover à l'uſage obſervé dans les Hôpitaux de notre bonne Ville de Paris, de faire cotter & parapher leurs regiſtres ſeulement par deux Adminiſtrateurs; & ſeront les deux regiſtres des Hôpitaux, tant de notredite Ville, qu'autres, tenus en papier commun.

XVI. Dans les Paroiſſes ou autres Egliſes où il eſt d'uſage de mettre les actes de baptêmes, ceux de mariages & ceux de ſépultures ſur des regiſtres ſéparez, ledit uſage continuera d'être obſervé, à la charge néanmoins qu'il y aura deux originaux de chacun deſdits regiſtres ſéparez, & que les actes ſeront inſcrits & ſignez en même temps l'un ſur l'autre, ainſi qu'il a été preſcrit ci-deſſus.

XVII. Dans ſix ſemaines au plus tard après l'expiration de chaque année, les Curez, Vicaires, Deſſervans, Chapitres, Supérieurs de Communautez, ou Adminiſtrateurs des Hôpitaux, ſeront tenus de porter ou envoyer ſûrement un deſdits deux regiſtres au Greffe du Bailliage, Sénéchauſſée ou Siege royal reſſortiſſant nuement en nos Cours, qui auront la connoiſſance des cas royaux dans le lieu où l'Egliſe ſera ſituée.

XVIII. Lors de l'apport de regiſtres au Greffe, s'il y a des feuillets qui ſoient reſtez vuides, ou s'il s'y trouve d'autre blanc, ils ſeront barrez par le Juge, & ſera fait mention par le Greffier ſur ledit regiſtre du jour de l'apport, lequel Greffier en donnera ou envoyera une décharge en papier commun aux Curez, Vicaires, Deſſervans, Chapitres, Supérieurs ou Adminiſtrateurs; pour raiſon de quoi ſera donné pour tous droits cinq ſols au Juge, & la moitié au Greffier, ſans qu'ils puiſſent en exiger ni recevoir davantage, à peine de concuſſions; & ſera ledit Honoraire payé aux dépens de la Fabrique, ou des

Source : BIU Cujas

Egliſes ou Hôpitaux qui ſont en poſſeſſion d'avoir des regiſtres.

9 Avril 1736.

XIX. Il ſera au choix des Parties intéreſſées de lever des extraits des actes de baptême, mariage ou ſepulture, ſoit ſur le regiſtre qui ſera au Greffe, ſoit ſur celui qui reſtera entre les mains des Curez, Vicaires, Deſſervans, Chapitres, Superieurs ou Adminiſtrateurs; pour leſquels extraits il ne pourra être pris par leſdits Greffiers ou par leſdits Curez ou autres ci-deſſus nommez, que dix ſols pour les extraits de regiſtres des Paroiſſes établies dans les Villes où il y aura Parlement, Evêché ou Siege Préſidial, huit ſols pour les extraits des regiſtres des Paroiſſes des autres Villes, & cinq ſols pour les extraits des regiſtres des Paroiſſes des Bourgs & Villages, le tout y compris le papier timbré. Défendons d'exiger ni recevoir plus grande ſomme, à peine de concuſſion.

XX. En cas de changement de Curé ou Deſſervant, l'ancien Curé ou Deſſervant ſera tenu de remettre à celui qui lui ſuccedera les regiſtres qui ſont en ſa poſſeſſion, dont il lui ſera donné une decharge en papier commun, contenant le nombre & les années deſdits regiſtres.

XXI. Lors du decès des Curez ou Deſſervans, le Juge du lieu, ſur la requiſition de notre Procureur, ou de celui des Hauts Juſticiers, dreſſera procès-verbal du nombre & des années des regiſtres qui étoient en la poſſeſſion du defunt, de l'état où il les aura trouvez, ou des défauts qui pourroient s'y rencontrer, chacun deſquels regiſtres il paraphera au commencement & à la fin.

XXII. Ne pourra être pris plus d'une ſeule vacation pour ledit Procès-verbal, & ce ſuivant la taxe portée par les Reglemens qui s'obſervent dans le reſſort de chacune de nos Cours de Parlement; & ſera ladite taxe payée ſur les deniers ou effets de la ſucceſſion du défunt; & en cas d'inſolvabilité, ſur les revenus de la Fabrique de la Paroiſſe, ſans qu'il puiſſe être taxé aucuns droits pour le voyage & tranſport du Juge, ſi ce n'eſt à l'égard des Paroiſſes éloignées de plus de deux lieues du Chef-lieu de la Juſtice dont elles dependent; auquel cas il ſera taxé une vacation de plus pour les frais dudit tranſport.

XXIII. En cas qu'il ait été apposé un ſcellé ſur les effets des Curez, Vicaires ou Deſſervans decedez, leſdits regiſtres ne pourront être laiſſez ſous le ſcellé, mais ſeront les anciens regiſtres enfermez au Preſbitaire ou autre lieu ſûr dans un coffre ou armoire fermant à clef, laquelle ſera depoſée au Greffe, & les regiſtres doubles de l'année courante ſeront remis entre les mains de l'Archidiacre ou du Doyen Rural, ſuivant les uſages des lieux, lequel remettra enſuite leſdits regiſtres doubles au Curé ſucceſſeur, ou à celui qui ſera nommé Deſſervant, des mains duquel ledit Curé ſucceſſeur les retirera lors de ſa priſe de poſſeſſion, auquel temps lui ſera pareillement remiſe la clef du coffre ou de l'armoire où les anciens regiſtres auront été enfermez, enſemble leſdits anciens regiſtres, & ce ſans aucuns frais.

XXIV. Voulons néanmoins qu'en cas que l'Archidiacre ou le Doyen Rural, ſuivant les uſages des lieux, offrent de ſe charger de la clef du coffre ou de l'armoire dans lequel les anciens regiſtres auront été enfermez, il ſoit ordonné par le Juge que ladite clef ſera remiſe audit Archidiacre ou Doyen rural, lequel en donnera décharge au Greffier; & remettra enſuite ladite clef au Curé ſucceſſeur, ainſi que ledit Greffier ſeroit tenu de le faire, ſuivant ce qui eſt porté par l'Article XXIII.

XXV. Dans les Maiſons Religieuſes il y aura deux regiſtres en papier commun, pour inſcrire les actes de vêture, noviciat & profeſſion, leſquels regiſtres ſeront cottez par premier & dernier, & paraphez ſur chaque feuillet par le Supérieur ou la Supérieure; à quoi faire ils ſeront autoriſez par un acte capitulaire qui ſera inſéré au commencement de chacun deſdits regiſtres.

XXVI. Tous les actes de vêture, noviciat & profeſſion, ſeront inſcrits en François ſur chacun deſdits deux regiſtres de ſuite & ſans aucun blanc, & leſdits actes ſeront ſignez ſur leſdits deux regiſtres par ceux qui les doivent ſigner, le tout en même temps qu'ils ſeront faits; & en aucun cas leſdits actes ne pourront être inſcrits ſur des feuilles volantes.

XXVII. Dans chacun deſdits actes il ſera fait mention du nom & ſurnom, & de l'âge de celui ou de celle qui prendra l'habit ou qui fera profeſſion, des noms, qualitez & domicile de ſes pere & mere, du lieu de ſon origne, & du jour de l'acte, lequel ſera ſigné ſur leſdits deux regiſtres, tant par le Supérieur ou la Supérieure, que par celui ou celle qui prendra l'habit ou fera profeſſion, enſemble par l'Evêque ou autre perſonne eccléſiaſtique qui aura fait la cérémonie, & par deux des plus proches parens ou amis qui y auront aſſiſté.

XXVIII. Leſdits regiſtres ſerviront pendant cinq années conſécutives, & l'apport au Greffe s'en fera: Sçavoir, pour les regiſtres qui ſeront faits en exécution de la préſente Déclaration, dans ſix ſemaines après la fin de l'année 1741, enſuite de cinq ans en cinq ans: ſera au ſurplus obſervé tout le contenu aux Articles XVII & XVIII ci-deſſus, ſur l'apport des regiſtres, & la décharge qui en ſera donnée au Supérieur ou Supérieure.

XXIX. Il ſera au choix des Parties intéreſſées de lever des extraits deſdits actes ſur le regiſtre qui ſera au Greffe, en payant au Greffier le ſalaire porté par l'Article XIX, ou ſur le regiſtre qui reſtera entre les main du Supérieur ou Supérieure, qui ſeront tenus de délivrer leſdits extraits vingt-quatre heures après qu'ils en ſeront requis, ſans aucun ſalaire ni frais; à la réſerve du papier timbré ſeulement.

9 Avril 1736.

XXX. En cas que par nos Cours ou autres Juges compétens il ſoit ordonné quelque réforme ſur les actes qui ſe trouveront dans les regiſtres des baptêmes, mariages & ſépultures, vêtures, noviciats ou profeſſions, ladite réforme ſera faite ſur les deux regiſtres, & ce en marge de l'acte qu'il s'agira de réformer, ſur laquelle le Jugement ſera tranſcrit en entier ou par extrait. Enjoignons à tous Curez, Vicaires, Supérieurs, ou autres dépoſitaires deſdits regiſtres, de faire ladite réforme ſur leſdits deux regiſtres, s'ils les ont encore en leur poſſeſſion, ſinon ſur celui qui ſera reſté entre leurs mains; & aux Greffiers de la faire pareillement ſur celui qui aura été dépoſé au Greffe.

XXXI. Les grands Prieurs de l'Ordre de S. Jean de Jeruſalem ſeront tenus, dans l'an & jour de la profeſſion faite par nos Sujets dans ledit Ordre, de faire regiſtrer l'acte de profeſſion: & à cette fin enjoignons au Secretaire de chaque grand Prieuré d'avoir un regiſtre, dont les feuillets ſeront cottez par premier & dernier, & paraphez ſur chaque feuillet par le grand Prieur, ou par celui qui en remplira les fonctions, en cas d'abſence ou autre empêchement légitime, pour y être écrit la copie des actes de profeſſion & leur date, & l'acte d'enregiſtrement ſigné par le grand Prieur, ou par celui qui en exercera les fonctions, pour être délivrez à ceux qui le requereront; le tout à peine de ſaiſie du temporel.

XXXII. Seront tenus aux Archevêchez & Evêchez des regiſtres pour les tonſures & Ordres mineurs & ſacrez, leſquels ſeront cottez par premier & dernier, & paraphez ſur chaque feuillet par l'Archevêque ou Evêque.

XXXIII. Permettons à toutes perſonnes qui auront droit de lever des actes, ſoit de baptêmes, mariages ou ſépultures, ſoit de vêture, noviciat, profeſſion, ou enregiſtrement des profeſſions dans l'Ordre de S. Jean de Jeruſalem, ſoit de tonſure & Ordres mineurs ou ſacrez, de faire compulſer les regiſtres entre les mains des dépoſitaires d'iceux, leſquels ſeront tenus de les repréſenter pour en être pris des extraits; & à ce faire contraints, nonobſtant tous privileges & uſages contraires, à peine de ſaiſie du temporel & de privation des droits, exemptions & privileges à eux accordez par nous ou par nos Prédéceſſeurs.

XXXIV. Voulons que notre Edit du mois de Décembre 1716, portant ſuppreſſion des Offices de Greffiers-Conſervateurs des regiſtres des baptêmes, mariages & ſépultures, ſoit exécuté ſelon ſa forme & teneur; & en conſéquence, que dans trois mois au plus tard après la publication de la préſente Déclaration, ceux qui ont exercé leſdits Offices en titre ou par commiſſion, leurs veuves & héritiers ou ayans cauſe, ſoient tenus de remettre, ſi fait n'a été, tous les regiſtres qui étoient en leur poſſeſſion, même les regiſtres ou actes des Conſiſtoires, aux Greffes des Bailliages, Sénéchauſſées ou autres Siéges royaux reſſortiſſans nuement en nos Cours, qui auront la connoiſſance des cas royaux, dans les lieux pour leſquels leſdits regiſtres ont été faits: faute de quoi ils y ſeront contraints à la requête de nos Procureurs auſdites Juriſdictions: ſçavoir, ceux qui ont exercé leſdits Offices, par corps, & leurs veuves, héritiers ou repréſentans, par toutes voies dûes & raiſonnables, & condamnez en telle amende qu'il appartiendra, même ſera procédé extraordinairement contr'eux, s'il y échoit.

XXXV. Les héritiers ou ayans cauſe des Curés ou autres Dépoſitaires des regiſtres mentionnez en la préſente Déclaration, & généralement tous ceux qui auroient en leur poſſeſſion, à quelque titre & ſous quelque prétexte que ce ſoit, aucunes minutes ou groſſes des regiſtres dont ils ne doivent point être dépoſitaires, ſeront tenus dans le délai porté par l'Article précédent, de les remettre aux Greffes des Juriſdictions mentionnées audit Article; ſinon ils y ſeront contraints à la requête de nos Procureurs auſdites Juriſdictions; ſçavoir les Eccléſiaſtiques, par ſaiſie de leur temporel: ceux qui ſont ou qui en ont été dépoſitaires publics, par corps, & tous autres par toutes voies dûes & raiſonnables: & ſeront en outre condamnez en telle amende qu'il appartiendra, même ſera procédé extraordinairement contr'eux, s'il y échoit.

XXXVI. Lors de la remiſe deſdites minutes ou groſſes au Greffe par les perſonnes mentionnées aux deux Articles précédens, il ſera dreſſé procès-verbal de l'état d'icelles, & elles ſeront paraphées par le Juge: après quoi il en ſera donné une décharge en papier commun par le Greffier à ceux qui les auront rapportées.

XXXVII. Toutes les groſſes des regiſtres qui auront été remiſes au Greffe, y demeureront; & à l'égard des minutes autres néanmoins que celles des regiſtres ou actes des Conſiſtoires, il ſera ordonné qu'elles ſeront remiſes ou renvoyées à ceux qui en doivent être dépoſitaires, à la charge par eux d'en remettre au Greffe une expédition ſignée d'eux en papier commun. Voulons, à l'égard des minutes deſdits regiſtres ou actes des Conſiſtoires, qu'elles demeurent au Greffe, ainſi que les groſſes.

XXXVIII. Nos Procureurs aux Bailliages, Sénéchauſſées & Siéges qui auront la connoiſſance des cas royaux, ſeront tenus d'envoyer à nos Procureurs Généraux, ſix mois après la publication de la préſente Déclaration, un état en papier commun,

Source : BIU Cujas

9 Avril 1736.

certifié du Greffier, de ceux qui auront satisfait aux dispositions y contenues; & de ceux qui n'y auront pas satisfait, ce qu'ils seront tenus de faire ensuite tous les ans dans le mois de Mars au plus tard.

XXXIX. En cas de contravention aux dispositions de notre présente Déclaration, qui concernent la forme des registres & celle des actes qui y seront contenus, la remise desdits registres à ceux qui en doivent être chargez, & l'apport qui en doit être fait aux Greffes des Jurisdictions royales, voulons que les Laïcs soient condamnez en dix livres d'amende, & les Curez ou autres personnes Ecclesiastiques en dix livres d'aumône, applicable à telle œuvre pie que les Juges estimeront à propos, & les uns & les autres en tels dépens, dommages & intérêts qu'il appartiendra; au payement desquels, ensemble de ladite aumône, lesdites personnes Ecclésiastiques pourront être contraintes par saisie de leur temporel, & les Laïcs par toutes voies dûes & raisonnables, même les uns & les autres au payement des déboursez de nos Procureurs, ou de ceux des Hauts-Justiciers, en cas de poursuite de leur part, laissant à la prudence des Juges de prononcer de plus grandes peines selon l'exigence des cas, notamment en cas de récidive.

XL. Enjoignons à nos Procureurs Généraux, & à leurs Substituts aux Jurisdictions ci-dessus mentionnées, de faire toutes les poursuites & diligences nécessaires pour l'exécution des Présentes, sans que lesdites poursuites, Procès-verbaux, Sentences & Arrêts intervenus sur icelles, puissent être sujets aux droits de contrôle des exploits ou de seeau, ni autres droits de quelque nature qu'ils soient.

XLI. Déclarons pareillement exempts des droits de contrôle & tous autres, tant les registres mentionnez en la présente Déclaration, que les extraits des actes y contenus, & les décharges qui seront données dans les cas ci-dessus marquez.

XLII. Voulons que la présente Déclaration soit exécutée selon sa forme & teneur, à commencer au prémier Janvier 1737: dérogeons en tant que besoin seroit à tous Edits, Déclarations, Ordonnances & Reglemens en ce qui ne seroit pas conforme aux dispositions y contenues. Si donnons en mandement à nos amez & féaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement, Chambres des Comptes, Cours des Aydes, Baillifs, Sénéchaux & tous autres nos Officiers qu'il appartiendra, que ces Présentes ils gardent, observent, entretiennent, fassent garder, observer & entretenir, & pour les rendre notoires à nos Sujets, les fassent lire, publier & registrer: car tel est notre plaisir: en témoin de quoi nous avons fait mettre notre Scel à cesdites Présentes. Donnée à Versailles le neuviéme jour d'Avril, l'an de grace mil sept cent trente-six, & de notre regne le vingt-uniéme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, PHELYPEAUX. Et scellée du grand Sceau de cire jaune.

Registrées, ouy & ce requerant le Procureur Général du Roy, pour être exécutées selon leur forme & teneur; & copies collationnées envoyées aux Bailliages & Sénéchaussées du ressort, pour y être lûes, publiées & registrées: Enjoint aux Substituts du Procureur Général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement, le 13 Février 1736. Signé, DUFRANC.

DÉCLARATION DE LOUIS XV,

En faveur des Religieux Bénédictins Anglois établis à Paris, au sujet des Bénéfices & Dignités de leur Ordre.

22 Août 1736.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, salut. Le feu Roi notre très-honoré Seigneur & Bisayeul, ayant jugé à propos par des motifs dignes de sa Religion, d'autoriser l'établissement des Religieux Bénédictins Anglois dans notre bonne Ville de Paris, par ses Lettres-Patentes du mois d'Octobre 1650, nous aurions accordé en toute occasion des marques de notre protection à un établissement si utile au bien de la Religion: c'est ce qui a donné lieu de nous représenter que l'on cherche à troubler quelques-uns desdits Religieux dans la possession des Bénéfices dont ils sont pourvûs, en voulant leur appliquer les dispositions de notre Edit du mois de Novembre 1719, & de notre Déclaration du mois de Février suivant, par lesquelles nous avons ordonné que les Religieux des Congrégations réformées, Possesseurs de Bénéfices, seroient tenus d'en faire leur déclaration, & d'obtenir des Lettres-Patentes: faute de quoi, les Bénéfices seroient déclarez vacans & impétrables: qu'à la vérité il leur seroit facile de montrer, que si la lettre de ces deux loix ne leur est pas contraire, puisqu'ils n'y sont pas nommez, on peut encore moins leur en appliquer l'esprit, à cause des différences essentielles qui distinguent leur état de celui des Congrégations réformées que nous y avons eu en vûe; mais que pour lever tous les doutes, & pour prévenir les entreprises de ceux qui tenteroient peut-être dans la suite de faire des efforts pour assujettir les Religieux Bénédictins Anglois à l'observation de ces deux loix, quoiqu'elles ne les regardent point, ils ont cru devoir nous supplier de vouloir bien expliquer nos intentions sur ce sujet. L'importance de ces représentations nous ayant portez à les faire examiner en notre Conseil; nous avons reconnu d'un côté, que les Bénédictins Anglois ne sont pas nommément compris dans notre Edit du mois de Novembre 1719, ni dans notre Déclaration du premier Février suivant; qu'une partie même des motifs qui y sont exprimez, ne peut s'appliquer à ces Religieux; & qu'enfin leur zèle pour le bien de la Religion, & les Missions dont ils sont chargez hors du Royaume, ne leur permettent pas toujours de satisfaire littéralement aux formalitez que nous avons établies à l'égard des autres Religieux Bénédictins qui sont pourvûs de Bénéfices. Mais d'un autre côté, nous avons considéré que si la Congrégation de Saint Maur a été le principal objet de notre Edit du mois de Novembre 1719, les termes généraux de la Déclaration qui a suivi cet Edit, peuvent s'étendre jusqu'à la Congrégation des Bénédictins Anglois: que d'ailleurs les deux principaux motifs de ces Loix, c'est-à-dire, l'inconvénient de la perpétuité dans la possession des Bénéfices, qui est toujours à craindre, lorsqu'ils sont entre les mains des Membres d'une Congrégation réguliere, & l'intérêt des Collateurs, des Graduez, des Indultaires ou autres Expectans, souvent frustrez de leurs droits, faute de connoître les Titulaires, ou d'être informez de la vacance des Bénéfices, peuvent être appliquez aux Bénédictins Anglois: comme à ceux des Congrégations réformées, malgré les différences qui distinguent les uns & les autres. Mais si le bien public ne permet pas que l'on dispense entierement ces Religieux des précautions que nous avons jugé nécessaires par rapport aux Congrégations réformées, il est juste aussi de prendre à leur égard des tempéramens qui leur rendent l'observation de la loi plus facile, ensorte qu'ils puissent y satisfaire sans être obligez de manquer à un devoir encore plus essentiel. C'est dans cette vue que nous avons jugé à propos d'expliquer tellement nos intentions sur cette matiere, que l'exécution de l'Edit de 1719, & de la Déclaration de 1720, prévienne dans la Congrégation des Bénédictins Anglois les inconvéniens que nous avons voulu faire cesser dans les autres, sans mettre cependant aucun obstacle à la continuation de leurs travaux pour le progrès & l'avantage de la Religion. Et ayant d'ailleurs été informez que ces Religieux avoient obtenu en 1674, du feu Roi notre très-honoré Seigneur & Bisayeul des Lettres-Patentes qui les rendent capables de posséder des Bénéfices dans le Royanme, mais que ces Lettres n'avoient pas été enregistrées en notre Cour de Parlement, ce qui rendoit leur état incertain à cet égard, & pouvoit donner lieu de les troubler dans la possession où ils sont de plusieurs Bénéfices dont ils employent utilement les revenus pour le bien de la Religion, nous avons crû qu'il étoit de notre justice, non-seulement de confirmer pour l'avenir la grace que le feu Roi leur avoit accordée, mais d'en étendre l'effet à tous les Bénéfices dont ils sont actuellement en possession. A ces causes & autres à ce nous mouvans, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons par ces Présentes signées de notre main, dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui suit.

22 Août 1736.

ART. I. Nous avons permis, accordé & octroyé, permettons, accordons & octroyons aux Religieux Bénédictins de la Congrégation d'Angleterre, établis au Fauxbourg S. Jacques de notre bonne Ville de Paris, par Lettres-Patentes du mois d'Octobre 1650, enregistrées en notre Cour de Parlement à Paris le 17 Avril 1651, de pouvoir posséder des Bénéfices & Dignitez de leur Odre, & jouir de tous les avantages & privileges des Religieux dudit Ordre, natifs de notre Royaume, sans aucune exception, les ayant quant à ce naturalisez, habilitez & dispensez, comme nous les naturalisons, habilitons & dispensons par ces Présentes, le tout à la charge qu'ils ne pourront être pourvûs d'aucun Archevêché, Evêché ou Abbaye de Chef d'Ordre, ni avoir Vicaires ou Fermiers dans leurs Bénéfices qui ne soient naturels François: comme aussi qu'ils ne pourront être facteurs ni Entremetteurs pour les Etrangers: & que si pour raison desdits Bénéfices il se formoit des procès ou différends, ils ne puissent être jugez que par nos Juges auxquels la connoissance en doit appartenir.

II. Voulons que la grace portée par l'Article précédent, ait pareillement lieu à l'égard des Religieux de ladite Congrégation, qui ayant fait profession en icelle dans quelque Maison que ce soit, de notre Royaume & Terres de notre obéissance, auront été envoyez audit Couvent du Fauxbourg Saint Jacques par ordre de leur Supérieur, y auront fait leurs études dans l'Université, & pris le degré de Maître ès Arts, ou autres.

III. Lesdits Religieux de la qualité ci-dessus mentionnée, qui sont actuellement pourvûs de Bénéfices, continueront d'en jouir & de les posséder, sans qu'on puisse leur opposer aucune incapacité résultante de leur qualité d'étrangers, de laquelle nous les avons relevez & dispensez, suivant ce qui est porté par l'Article premier de notre présente Déclaration.

IV. Lesdits Religieux qui sont pourvûs de Bénéfices, à quelque titre & depuis quelque temps que ce puisse être, & qui se trouveront actuellement dans le Royaume, seront tenus dans trois mois, pour toute préfixion & délai, à compter du jour & date de la présente Déclaration, de satisfaire exactement à toutes

Source : BIU Cujas

22 Août 1736.

les formalitez preſcrites par notre Edit du mois de Novembre mil ſept cent dix-neuf, ainſi qu'elles ont été expliquées & fixées par notre Déclaration du premier Février ſuivant. Voulons que les autres diſpoſitions qui ſont contenues dans l'un & dans l'autre ſoient pareillement exécutées, ſous les peines qui y ſont portées, à l'égard des Bénéfices poſſedez par aucun deſdits Religieux, ainſi & de la même maniere que ſi elle avoit été nommément compriſe dans ledit Edit & dans ladite Déclaration, à l'exception néanmoins de ce qui ſera dit dans l'Article ſuivant.

V. Lorſque leſdits Religieux ſeront abſens hors de notre Royaume dans le temps qu'ils ſeront pourvûs de Bénéfices, le Prieur du Monaſtere où ils faiſoient leur réſidence actuelle avant leur départ, ſera tenu de paſſer au lieu d'eux la procuration ſpéciale qu'ils ſeroient obligez de donner s'il étoient préſens, & ce, dans la forme portée par notredite Déclaration du premier Février mil ſept cent vingt; en conſéquence de laquelle procuration le Prieur du Monaſtere dont les Religieux doivent percevoir les revenus deſdits Bénéfices, ſera tenu d'en déclarer la conſiſtance dans le temps & dans la forme preſcrite par notredit Edit & par notredite Déclaration; à la charge que leſdits Religieux abſens ſeront tenus dans trois mois au plus tard, à compter du jour de leur retour en France, de réitérer en perſonne la déclaration qui aura été faite en leur abſence: ce qui aura lieu, ſous les peines portées par notredit Edit.

VI. La diſpoſition de l'Article précédent aura pareillement lieu à l'égard de ceux deſdits Religieux qui ſont actuellement pourvûs de Bénéfices, & qui ſe trouveront hors de notre Royaume dans le temps de l'enregiſtrement des Préſentes. Voulons que la déclaration mentionnée dans ledit Article, ſoit faite pour leſdits Religieux abſens, par le Prieur du Monaſtere où ils ont fait leur derniere réſidence, & réiterée par eux après leur retour en France: le tout ainſi qu'il eſt porté par l'Article précédent.

VII. Le contenu en notre préſente Déclaration ſera exécuté à l'avenir ſelon ſa forme & teneur, ſans que leſdits Religieux puiſſent être troublez dans la poſſeſſion des Bénéfices dont ils auroient été ci-devant pourvûs, ſous prétexte de défaut d'obſervation des diſpoſitions contenues dans notredit Edit de mil ſept cent dix-neuf, & dans notre Déclaration du premier Février mil ſept cent vingt. Voulons que les conteſtations nées ou à naître au ſujet des Bénéfices dont leſdits Religieux ſont actuellement en poſſeſſion, ſoient jugées ainſi qu'elles l'auroient pû être avant ces Préſentes; ſur les moyens de droit ou de fait qui auront été ou ſeront propoſez par les Parties, autres néanmoins que ledit défaut d'obſervation des diſpoſitions portées par notredit Edit de mil ſept cent dix-neuf, & par notredite Déclaration du premier Février mil ſept cent vingt. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans notre Cour de Parlement à Paris, que ces Préſentes ils ayent à faire regiſtrer & le contenu en icelles garder & obſerver, ſelon ſa forme & teneur: Car tel eſt notre plaiſir. Donnée à Compiegne le vingt-deuxiéme jour d'Août, l'an de grace mil ſept cent trente-ſix, & de notre regne le vingt-unieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, par le Roy, PHELYPEAUX. Et ſcellée du grand ſceau de cire jaune.

Regiſtrée, ouy & ce requerant le Procureur Général du Roy, pour être exécutée ſelon ſa forme & teneur; & copies collationnées envoyées aux Bailliages & Sénéchauſſées du reſſort, pour y être lûes, publiées & enregiſtrées: Enjoint aux Subſtituts du Procureur général du Roy d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois, ſuivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement, le dix Mai mil ſept cent trente-ſept. Signé, DUFRANC.

DECLARATION
DE LOUIS XV,

Portant Réglement pour ceux qui obtiendront à l'avenir des Dégrez dans les Univerſitez du Royaume.

6 Décemb. 1736.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront, ſalut. Nous avons été informez qu'il y a pluſieurs Univerſitez de notre Royaume où il s'eſt gliſſé des abus conſidérables ſur le tems ou ſur la maniere d'y conférer des Dégrez; & nous avons déjà commencé de nous faire rendre compte des différens uſages de ces Univerſitez, afin de pouvoir apporter avec plus de connoiſſance les remedes convenables au relâchemenr qui s'y eſt introduit. Nous avons appris en même-tems que ſous prétexte des défauts, qui par une ſuite de ces abus ſe trouvent dans les Dégrez de pluſieurs Titulaires de Bénéfices, il y avoit un grand nombre de Dévolutaires, qui cherchant moins à réformer les abus qu'à en profiter pour ſe rendre maîtres des Dignitez, Cures ou autres Bénéfices qu'ils déſirent d'obtenir, avoient intenté des procès ſur ce ſujet, ou étoient ſur le point de le faire: c'eſt ce qui nous a donné lieu de conſidérer, que s'il eſt très-important de rétablir un meilleur ordre dans pluſieurs Univerſitez de notre Royaume, il ne l'étoit pas moins d'avoir quelque indulgence pour le paſſé en faveur des anciens poſſeſſeurs qui avoient crû devoir être en ſûreté ſur la foi d'un uſage qu'ils avoient trouvé établi; & le bien même de l'Egliſe nous a paru demander que les Dignitez & les Cures les plus conſidérables demeuraſſent entre les mains de ceux qui les rempliſſent depuis long-temps avec édification, plutôt que de paſſer entre les mains de Dévolutaires avides, qui n'avoient ſouvent ni les diſpoſitions, ni les talens néceſſaires pour en exercer dignement les fonctions, & dont le plus grand mérite étoit d'avoir pris la précaution d'obtenir des Dégrez dans une forme plus réguliere que ceux qu'ils vouloient dépoſſéder: mais comme dans les différens Tribunaux où leurs demandes ſeroient portées, ils ne manqueroient pas de ſoutenir qu'elles ſont fondées ſur les diſpoſitions du Concordat, ſur les Ordonnances de notre Royaume, ſur les Statuts ou Reglemens particuliers de chaque Univerſité, & de prétendre même que la poſſeſſion paiſible & triennale ne couvre point le vice des Dégrez mal obtenus, nos Juges pourroient ſe croire obligez de ſuivre en faveur des Dévolutaires les regles de la plus exacte Juſtice, juſqu'à ce qu'il y eût été pourvu par notre autorité à laquelle le pouvoir de faire grace, & d'uſer d'indulgence pour le paſſé, eſt entierement reſervé. Nous avons donc crû, que comme il s'agit d'un de ces cas où l'erreur commune forme une eſpece de droit, il étoit digne de notre équité de la regarder au moins comme une excuſe qui pouvoit nous engager à prendre un juſte milieu entre une rigueur dont les ſuites ſeroient contraires au bien de pluſieurs Egliſes, & une condeſcendance exceſſive qui tendroit à autoriſer des abus en faveur de leur nombre & de leur ancienneté. C'eſt dans cette vûe, qu'en renouvellant pour l'avenir l'obligation indiſpenſable de ſuivre les regles dont on n'auroit jamais dû s'écarter, nous voulons bien fermer les yeux ſur le paſſé, à l'égard de ceux qui auront acquis la poſſeſſion paiſible & triennale; & nous nous portons d'autant plus volontiers à entrer dans ce tempéramment, que nous conſerverons par-là dans la poſſeſſion des premieres Dignitez & des Cures les plus importantes, des Sujets qui ont ſuppléé par l'exercice de leur miniſtere & par l'expérience qu'ils y ont acquiſe, à ce qui pourroit leur manquer du côté de la régularité de leurs Dégrez. A ces cauſes & autres à ce nous mouvans, de l'avis de notre Conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, voulons & nous plaît, que tous ceux qui obtiendront à l'avenir des Dégrez dans les Univerſitez de notre Royaume, ſoient tenus de ſe conformer exactement, ſoit en ce qui concerne le tems d'étude, ou en ce qui regarde les examens & actes probatoires néceſſaires pour obtenir le titre de Maître ès Arts, ou les Dégrez de Bachelier & de Licencié, ou du Doctorat, aux regles établies par le Concordat, par les Ordonnances du Royaume, Statuts & Réglemens particuliers de chaque Univerſité; le tout à peine de nullité des titres ou Dégrez qui leur ſeroient accordez contre leſdites regles, & en outre déchéance des Dignitez, Cures & autres Bénéfices qu'ils obtiendroient en vertu ou ſur le fondement deſdits titres ou Dégrez; laquelle peine de déchéance aura pareillement lieu à l'égard de ceux qui ſeroient pourvus après la publication de notre préſente Declaration, & qui prétendroient n'y être pas compris ſous prétexte que leurs titres & Dégrez y ſont antérieurs. Voulons néanmoins, pour grandes & juſtes conſidérations, & ſans tirer à conſéquence pour ce qui regarde l'avenir, que ceux qui ſe trouveront avoir acquis la triennale paiſible poſſeſſion des Dignitez, Cures ou autres Bénéfices dont ils ſont pourvûs, avant que d'y être troublez par des Dévolutaires & autres Impétrans, & auſquels on ne pourra oppoſer d'autres défauts ou incapacitez que celles qui réſultent de la nullité ou de l'irrégularité des titres ou Dégrez par eux obtenus avant notre préſente Déclaration, ſoient maintenus & gardez dans la poſſeſſion de leurſdits Bénéfices; impoſant ſilence par ces Préſentes à tous Dévolutaires ou autres qui voudroient les inquiéter, ſous prétexte de ladite nullité ou irrégularité; & ſera la préſente Déclaration exécutée, même en faveur de ceux qui n'auroient achevé d'acquérir la poſſeſſion paiſible & triennale qu'après la publication des Préſentes, lorſqu'elle ſe trouvera accomplie avant la demande formée contr'eux par aucun deſdits Dévolutaires ou autres. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans notre Cour de Parlement à Paris, que ces Préſentes ils ayent à faire enregiſtrer, & le contenu en icelles garder & obſerver ſelon ſa forme & teneur, car tel eſt notre plaiſir: en témoin de quoi nous avons fait mettre notre ſcel à ceſdites Préſentes. Donné à Verſailles le ſixieme jour de Décembre, l'an de grace mil ſept cent trente-ſix, & de notre regne le vingt-deuxiéme. *Signé*, LOUIS. *Et plus, bas* par le Roi, PHELYPEAUX. Et ſcellée du grand ſceau de cire jaune.

6 Décemb. 1736.

Regiſtrée, ouy & ce requerant le Procureur Général du Roi, pour être exécutée ſelon ſa forme & teneur, & copies collationnées envoyées aux Bailliages & Sénéchauſſées du reſſort, pour y être lûes, publiées & regiſtrées: Enjoint aux Subſtituts du Procureur Général du Roy d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois, ſuivant l'Arreſt de ce jour. A Paris en Parlement, le 22 Décembre mil ſept cent trente-ſix.

Signé, YSABEAU,

Source : BIU Cujas

DÉCLARATION
DE LOUIS XV,

Qui regle la forme en laquelle les Procurations pour réſigner des Bénéfices, doivent être faites.

24 Février 1737.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre; A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront, ſalut. La multiplication des fraudes & des abus qui s'étoient gliſſez dans les réſignations en faveur, depuis que l'uſage en avoit été introduit dans notre Royaume, obligea le Roi Henri II à y apporter les remedes convenables par ſon Edit du mois de Juin 1550. Ce fut dans cette vue qu'il ordonna entr'autres choſes, que les Procurations pour réſigner les Bénéfices, ne pourroient être reçues par un Notaire ſeul, & ſans la préſence de deux témoins connus & domiciliez, qui ne fuſſent ni domeſtiques, ni parens ou alliez juſqu'au dégré de couſin germain incluſivement, ſoit du réſignant ou du réſignataire. Le feu Roi notre très-honoré Seigneur & Biſayeul, a renouvellé & même étendu les diſpoſitions d'une Loi ſi néceſſaire, par ſa Déclaration du mois d'Octobre 1646, & par ſon Edit du mois de Décembre 1691. Mais il manquoit encore quelque choſe à la perfection de ces Loix, puiſqu'en preſcrivant des regles pour les Procurations qui ſont reçues par un Notaire avec des témoins, elles n'avoient rien déterminé par rapport aux Procurations qui ſont paſſées pardevant deux Notaires, où il n'eſt pas d'uſage d'appeller deux témoins : & ayant réſolu de ſuppléer à cette obmiſſion, nous avons conſideré que les réſignations ſe faiſant le plus ſouvent dans la penſée de la mort; & étant expoſées aux mêmes ſurpriſes que les diſpoſitions de derniere volonté, on ne pouvoit y pourvoir d'une maniere plus ſûre, qu'en rendant la forme des Procurations pour réſigner des Bénéfices, preſque ſemblable à celles que nous avons autoriſées par notre Ordonnance du mois d'Août 1735, pour les actes à cauſe de mort, qui ſont reçûs par des Notaires. Nous obligerons par-là ceux qui recevront les Procurations pour réſigner, à y apporter la même attention, pour connoître l'état du réſignant, & lui faire expliquer ſa volonté en leur préſence, que lorſqu'il s'agit de s'aſſurer de l'état d'un Teſtateur, & de lui entendre prononcer ſes diſpoſitions. Et comme il arrive ſouvent que les démiſſions pures & ſimples ſont une eſpece de réſignation ſecrete en faveur de celui qui en eſt l'objet, & que les permutations des Bénéfices qui renferment toujours une réſignation réciproque, ſont auſſi ſuſceptibles de différens genres de fraude qu'il eſt important d'empêcher, nous avons jugé à propos d'aſſujettir les unes & les autres à l'obſervation des regles que nous établirons par notre préſente Déclaration. A ces cauſes & autres à ce nous mouvans, de l'avis de notre Conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale; nous avons dit, déclaré & ordonné, & par ces Préſentes ſignées de notre main, diſons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui ſuit.

I. Les Procurations pour réſigner des Bénéfices ne pourront être faites que par des Actes paſſez en préſence de deux Notaires, ou en préſence d'un Notaire avec deux témoins au moins de la qualité qui ſera ci-après marqué; & il ſera fait mention dans leſdits actes de l'état de ſanté ou de maladie dans lequel ſera le réſignant, le tout à peine de nullité.

II. Leſdits Notaires ou l'un d'eux écriront l'Acte de Procuration ſuivant la déclaration que le réſignant leur fera de ſes intentions, & lui en feront enſuite la lecture, de laquelle il ſera fait une mention expreſſe : après quoi l'acte ſera ſigné, tant par le réſignant que par les deux Notaires, ou par le Notaire & les témoins; & en cas que le réſignant déclare qu'il ne peut ſigner, il en ſera fait mention, le tout à peine de nullité.

III. Ne pourront être pris pour aſſiſter auſdits Actes que des témoins connus & domiciliez, qui ſoient âgez au moins de vingt ans accomplis, & qui ne ſoient ni parens ou alliez du réſignant ou du réſignataire juſqu'au dégré de couſin-germain incluſivement, ni ſerviteurs ou domeſtiques de l'un ou de l'autre. Voulons en outre, conformément aux Articles XL, XLI, XLII & XLIV, de notre Ordonnance concernant les Teſtamens, qu'il ne puiſſe être admis dans leſdits actes que des témoins qui ſçachent & puiſſent ſigner, & qui ſoient mâles, regnicoles & capables d'effets civils, ſans que les Réguliers, Novices ou Profès de quelque Ordre que ce ſoit, ni les Clercs, Serviteurs ou Domeſtiques du Notaire qui recevra la procuration, puiſſent être pris pour témoins, le tout à peine de nullité.

IV. Voulons, conformément à l'Article XLVIII de notredite Ordonnance, que ceux deſdits Notaires ou témoins qui auront ſigné leſdites Procurations, ſans avoir vu le réſignant, & l'avoir entendu prononcer & expliquer ſes intentions, ſoient pourſuivis extraordinairement à la requête de nos Procureurs, comme pour crime de faux.

V. Il reſtera minute deſdites Procurations, à peine de nullité.

VI. La diſpoſition des quatre Articles précédens aura lieu pareillement pour les Procurations & Actes qui ſe font à l'effet de permuter des Bénéfices, & pour les Actes de démiſſion pure & ſimple. N'entendons au ſurplus rien innover par ces Préſentes, ſur les regles, conditions & formalitez établies par ledit Edit de 1550, & autres Ordonnances, Edits & Déclarations poſtérieures; toutes leſquelles Loix continueront d'être exécutées ſelon leur forme & teneur. Si donnons en mandement à nos amez & féaux Conſeillers les Gens tenans notre Cour de Parlement à Paris, Grand Conſeil, Baillifs, Sénéchaux, & tous autres nos Officiers & Juſticiers, qu'il appartiendra, que ces Préſentes ils gardent, obſervent & entretiennent, faſſent garder, obſerver & entretenir, & pour les rendre notoires à nos Sujets, les faſſent lire, publier & regiſtrer : car tel eſt notre plaiſir : en témoin de quoi nous y avons fait mettre notre ſcel. Donnée à Verſailles le quatorziéme jour de Février, l'an de grace mil ſept cent trente-ſept, & de notre regne le vingt-deuxiéme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, PHELYPEAUX. Et ſcellée du grand ſceau de cire jaune.

14 Février 1737.

Régiſtrée, oui & ce requérant le Procureur Général du Roy, pour être exécutée ſelon ſa forme & teneur; & copies collationnées, envoyées aux Bailliages & Sénéchauſſées du Reſſort, pour y être lûes, publiées & regiſtrées : Enjoint aux Subſtituts du Procureur Général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois, ſuivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement, le 13 Mars 1737. Signé, DUFRANC.

DECLARATION
DE LOUIS XV,

Par laquelle Sa Majeſté a ordonné ce qu'elle veut être obſervé à l'égard des unions de Cures & autres Bénéfices à des Abbayes, Chapitres, Corps ou Communautés ſéculieres ou régulieres de ſa Province de Franche-Comté, lorſque leſdites unions ſe trouveront avoir été faites quarante ans avant le premier Janvier 1564.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront, ſalut. Les difficultez qui ſe ſont élevées depuis quelque temps dans notre Province de Franche-Comté, au ſujet des appels comme d'abus que des Dévolutaires ont interjettez d'anciennes unions de Cures & autres Bénéfices à des Abbayes, Chapitres ou Communautez de cette Province, ont donné lieu à ces différens Corps de nous faire repréſenter, qu'à la vérité pluſieurs de ces unions paroiſſant avoir été faites par les Papes en forme gracieuſe, & ſans obſerver exactement les ſolemnitez preſcrites par les Saints Décrets, il pourroit y avoir lieu de les déclarer abuſives, ſi l'on en jugeoit à la rigueur ſuivant les regles qui ſont établies dans cette matiere; mais que d'un autre côté il s'agit d'unions qui ſubſiſtent depuis pluſieurs ſiécles ſans aucune réclamation, & qui ſemblent avoir été affermies par l'approbation que l'Archevêque de Beſançon & ceux mêmes qui exerçoient l'autorité du Prince dans la Franche-Comté, ont donnée à pluſieurs de ces unions lorſqu'elles étoient encore récentes. Sur quoi ils nous ont ſupplié de conſidérer que l'intention du feu Roi notre très-honoré Seigneur & Biſayeul ayant toujours été, comme il l'a déclaré pluſieurs fois, de ne rien innover dans les uſages de cette Province, rien n'étoit plus favorable que de maintenir dans leur ancien état, des Abbayes & des Chapitres dont une partie eſt affectée à la Nobleſſe, qui ſeroit privée de l'aſyle & de la reſſource qu'elle trouve dans ces établiſſemens, ſi l'on détruiſoit les unions qui forment une portion conſidérable de leurs biens : à quoi ils ont ajouté que c'étoit par toutes ces raiſons que notre Parlement de Beſançon, n'avoit pas cru devoir écouter des Dévolutaires, qui, ſous prétexte d'un défaut de ſolemnité, vouloient troubler une poſſeſſion ſi ancienne & ſi favorable; mais que comme les Arrêts mêmes de ce Parlement devenoient ſi ſouvent la matiere de nouveaux procès, par les pourſuites qui ſe faiſoient en notre Conſeil pour en demander la caſſation, ils nous ſupplioient de vouloir mettre des bornes aux recherches de ces Dévolutaires, & aſſurer par une Loi générale l'état des différens Corps Eccléſiaſtiques d'une Province à laquelle nous avons déja donné tant de marques de notre affection depuis qu'elle a été réunie à notre Couronne Ces repréſentations nous ayant paru dignes de notre attention, nous avons jugé à propos de les faire examiner en notre Conſeil, & nous avons reconnu que les unions pour leſquelles on reclame notre autorité ont été attaquées dans les derniers temps, non par ceux qui pouvoient y être véritablement intéreſſez, mais par des Dévolutaires, qui, ſur le fondement d'un droit nouvellement acquis, veulent troubler d'anciens & paiſibles poſſeſſeurs : que d'ailleurs ſi le bien public paroît appuyer leur prétention, la faveur des établiſſemens dont ils cherchent à troubler la tranquillité, forme une autre eſpece de bien public qui s'op-

24 Novemb. 1737.

Source : BIU Cujas

24 Novem. 1737.

poſe au premier; & c'eſt dans le combat de ces deux intérêts contraires que nous avons jugé à propos de les concilier par le tempéramment qui nous a paru le plus équitable, c'eſt-à-dire, en fixant une époque certaine au-delà de laquelle les unions antérieurs ſoient à couvert de ces recherches tardives qui n'ont pour véritable motif que l'intérêt d'un Particulier. Nous trouvons même l'exemple d'un pareil tempéramment dans une diſpoſition du Concile de Trente, qui en chargeant les Evêques de recevoir les unions précédentes, a renfermé cette recherche dans l'eſpace de quarante ans avant la tenue de ce Concile. Nous imiterons donc la ſageſſe de cette précaution, en établiſſant la même regle dans une Province qui s'eſt conformée en grande partie à la diſcipline établie par le Concile de Trente; & pendant que nous aſſurerons par-là l'état d'un grand nombre de Corps & de Communautez, nous aurons la ſatisfaction de répondre au vœu commun de tous les Ordres d'une Province, qui, depuis le temps de ſa réunion, a égalé par ſes ſervices la fidelité & le zele de celles qui ont toujours été ſoumiſes à notre domination. A ces cauſes, & autres à ce nous mouvans, de l'avis de notre Conſeil, & de notre grace ſpéciale, pleine puiſſance & autorité Royale, nous avons dit, déclaré & ordonné, & par ces Préſentes ſignées de notre main, diſons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît, qu'aucuns Dévolutaires ou Impétrans de Bénéfices ne puiſſent être admis à interjetter appel comme d'abus des unions de Cures & autres Bénéfices à des Abbayes, Chapitres, Corps ou Communautez ſéculieres ou régulieres de notre Province de Franche-Comté, lorſque leſdites unions ſe trouveront avoir été faites quarante ans avant le premier de Janvier 1564. Voulons que leſdits Dévolutaires ou Impétrans qui interjetteroient appel comme d'abus deſdites unions, y ſoient déclarez non-recevables, leur impoſant un ſilence perpétuel à cet égard; le tout à la charge que leſdits Chapitres, Abbayes, Corps ou Communautez, ſeront tenus de ſe conformer aux diſpoſitions de la Déclaration du 27 Janvier 1686, & autres données en conſéquence ſur ce qui concerne les portions congrues des Curez ou Vicaires, & autres charges dont les Curez primitifs ou les Décimateurs ſont tenus. Et ſera notre préſente Déclaration exécutée ſelon ſa forme & teneur, à compter du jour de ſa publication, ſans préjudice des conteſtations, ſi aucunes ſe trouvent avoir été précédemment formées au ſujet deſdites unions de Bénéfices, ſur leſquelles conteſtations il ſera ſtatué par nos Cours & autres Juges, ainſi qu'ils l'auroient pu faire avant ces Préſentes. Si donnons en mandement à nos amez & féaux Conſeillers les Gens tenans notre Cour de Parlement à Beſançon, que ces Préſentes ils ayent à faire lire, publier & enregiſtrer, & le contenu en icelles garder, obſerver & exécuter ſelon ſa forme & teneur; car tel eſt notre plaiſir; en témoin de quoi Nous avons fait mettre notre ſcel à ceſdites Préſentes. Donnée à Verſailles le vingt-quatriéme jour de Novembre, l'an de grace mil ſept cent trente-ſept, & de notre regne le vingt-troiſiéme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, par le Roy, *Signé*, BAUYN.

Lûe, publiée & regiſtrée, oui & ce requérant le Procureur Général du Roi, à l'Audience publique du Parlement à Beſançon, du 23 Décembre mil ſept cent trente-ſept; la Cour a ordonné que la préſente Déclaration ſera enregiſtrée aux Actes importans de ladite Cour, pour être exécutée dans ſon Reſſort ſuivant ſa forme & teneur; & que copies collationnées en ſeront envoyées dans les Bailliages, Siéges Préſidiaux & autres Juriſdictions de la Province, pour y être pareillement lûe, publiée & enregiſtrée, à ce que perſonne n'en ignore: Enjoint aux Subſtituts dans leſdits Sieges, & aux Procureurs Fiſcaux des autres Juſtices, d'en certifier la Cour dans le mois. Signé, CHALON.

ARREST
DU CONSEIL D'ESTAT
DU ROY,

Servant de Réglement pour le recouvrement des droits d'Amortiſſement & Francs-fiefs.

21 Janvier 1738.

LE Roi étant informé des différentes conteſtations qui ſe ſont élevées entre les redevables des droits d'amortiſſement & francs-fiefs, & les Fermiers deſdits droits, ſe ſeroit fait repréſenter les Reglemens rendus à ce ſujet; & Sa Majeſté voulant établir une Juriſprudence certaine qui ne laiſſe aucun obſtacle à la perception des droits ſacrez de ſa Couronne, en traitant néanmoins le plus favorablement qu'il ſera poſſible les Gens de main-morte, & ſur-tout les Hôpitaux, & autres établiſſemens ſervans à l'utilité publique. Vû les Mémoires des Agens généraux du Clergé, des Gens de main morte, & des différens Fermiers. Oui le rapport du ſieur Orry, Conſeiller d'Etat, & ordinaire au Conſeil royal, Contrôleur général des Finances, Sa Majeſté étant en ſon Conſeil, a ordonné & ordonne ce qui ſuit.

21 Janvier 1738.

I. Les échanges, acquiſitions, dons & legs qui ſeront faits de terres, maiſons & héritages, pour être uniquement employez à l'élévation, aggrandiſſement ou plus grande commodité des Egliſes, Chapelles, Sacriſties & autres lieux ſervans à faire le Service divin, comme auſſi les Bâtimens qui ſeront conſtruits de nouveau ou reconſtruits pour être employez à ces uſages, ſeront exempts de tous droits d'amortiſſement, comme étant leſdits lieux plus particulierement dediez à Dieu, & ne produiſant aucun revenu, conformément aux Déclarations des cinq Juillet mil ſix cent quatre-vingt-neuf, & neuf Mars mil ſept cent.

II. Les échanges, acquiſitions, dons & legs qui ſeront faits des terres, maiſons & héritages aux Perſonnes Religieuſes de l'un & de l'autre ſexe, pour leur ſervir de lieux réguliers, de jardins & de logemens, comme auſſi les Bâtimens qu'elles feront conſtruire de nouveau ou reconſtruire dans l'intérieur de leur clôture, dont elles ne retireront aucun revenu, ſeront pareillement exempts des droits d'amortiſſement: mais dans le cas où leſdits biens & bâtimens ceſſeroient d'être employez à ces uſages, & produiroient un revenu, les droits d'amortiſſement ſeront payez de la valeur deſdits biens & bâtimens aux Fermiers qui ſeront en place lorſqu'ils rentreront dans le commerce.

III. Les Hôpitaux particuliers & Hôtels-Dieu, les Maiſons & Communautez tant ſéculieres que régulieres où l'hoſpitalité eſt exercée, jouiront de la même exemption des droits d'amortiſſement, que les Hôpitaux généraux, pour toutes les acquiſitions, échanges, dons & legs, de quelque nature qu'ils puiſſent être, conſtructions & reconſtructions de Bâtimens qui ſeront deſtinez & employez, ſoit au logement, à la ſubſiſtance & entretien des Pauvres & des Malades, ſoit à leur inſtruction gratuite: mais au cas que l'hoſpitalité ceſſe d'y être exercée, ou que les biens acquis, échangez ou donnez, & leſdits Bâtimens ceſſent d'être employez à ces uſages, les droits d'amortiſſement ſeront payez en entier de toutes leſdites acquiſitions, échanges, dons & legs, & Bâtimens aux Fermiers qui ſeront en place lorſque leſdits biens rentreront dans le commerce & produiront un revenu.

IV. Les Maiſons & Ecoles de Charité des Paroiſſes, & les Charitez des Fabriques, enſemble les aſſemblées des Pauvres, tant des Villes que de la Campagne, par quelques perſonnes qu'elles ſoient régies & adminiſtrées, ne payeront aucuns droits d'amortiſſement pour toutes les acquiſitions, échanges, dons & legs, conſtructions & reconſtructions de bâtimens qui ſeront deſtinez & employez, ſoit au logement, à la ſubſiſtance & au ſoulagement des Pauvres malades, ſoit à l'inſtruction gratuite de la jeuneſſe, tant que leſdits biens ſeront employez auſdits uſages, conformément à l'Article précédent.

V. Les échanges, acquiſitions, dons & legs faits en faveur des Hôpitaux généraux & particuliers, Maiſons & Ecoles de Charité, enſemble les bâtimens, conſtructions & reconſtructions qui auront toute autre deſtination que la ſubſiſtance, l'entretien & le ſoulagement des Pauvres & des Malades, & leur inſtruction gratuite, & celle de la jeuneſſe, ſeront ſujets aux droits d'amortiſſement, à moins que les biens acquis, échangez ou donnez, n'en ſoient exempts par des Edits, Déclarations ou Arrêts du Conſeil.

VI. Les fondations perpétuelles de prieres, faites dans les Hôpitaux généraux ou particuliers, ou dans les Maiſons & Ecoles de Charité, ne ſeront ſujettes aux droits d'amortiſſement, que juſqu'à concurrence de ce qui ſera jugé néceſſaire pour acquitter leſdites fondations: mais celles qui ſeront faites en dernier à tous autres Gens de main-morte, ſeront ſujettes au payement de ces droits, ſur le pied des ſommes en entier données pour cette deſtination, lorſque le Donateur n'aura pas fixé les ſommes qu'il veut être employées à l'acquit de ces fondations.

VII. Les dons & legs qui ſeront faits aux Gens de main-morte, de rentes ſur l'Hôtel-de-Ville de Paris, ſur les Tailles & ſur le Clergé, même ſur les Diocèſes particuliers, ne ſeront ſujets à aucuns droits d'amortiſſement, quand même elles ſeroient données pour cauſe de fondation, & quoiqu'elles fuſſent conſtituées originairement, & même avant 1710, au profit des Particuliers qui les donneront: mais en cas de rembourſement deſdites rentes, les emplois portant revenus qui ſeront faits des deniers rembourſez, ſeront ſujets auſdits droits, à moins que ce ne ſoit en rentes exemptes deſdits droits.

VIII. Les conſtructions à neuf, & les reconſtructions des Fermes & autres édifices qui ne produiſent pas par eux-mêmes un revenu ni un loyer particulier, mais qui ſervent ſeulement à la commodité deſdites Fermes, ne ſeront ſujettes à aucuns droits d'amortiſſement, ſoit qu'elles ſoient faites ſur les mêmes ou ſur de nouveaux fondemens.

IX. Les conſtructions à neuf de bâtimens que les Gens de main-morte feront faire ſur un terrein non amorti, & dont ils retireront ou pourront retirer des loyers, ſeront ſujettes aux droits d'amortiſſement, ſur le pied de la valeur tant du ſol que des bâtimens.

X. Les conſtructions à neuf de bâtimens ſur un terrein amorti, dont les gens de main-morte retireront ou pourront

Source : BIU Cujas

21 Janvier 1738.

retirer des loyers, feront auſſi ſujettes aux droits d'amortiſſement, ſur le pied de la valeur tant du ſol que des bâtimens, à la déduction néanmoins du tiers pour le fonds amorti, en juſtifiant qu'il l'a été avec finance.

XI. Et voulant Sa Majeſté ſtatuer ſur les conteſtations qui ſont nées au ſujet de l'exécution de l'Arrêt du premier Décembre mil ſept cent dix-neuf, & en interprétant en tant que de beſoin la Déclaration du ſeize Juillet mil ſept cent deux, a ordonné & ordonne que les reconſtructions de bâtimens que les Gens de main-morte feront faire, ſoit ſur les anciens, ſoit ſur de nouveaux fondemens, dont ils retireront ou pourront retirer un loyer, quand même elles ſeroient faites ſur des fonds qui auroient été amortis auparavant, & faiſant partie des Monaſteres, & quoiqu'il n'y ait pas de plus grande élévation de bâtimens, ni augmentation de corps de logis, & que les Gens de main-morte ayent payé depuis dix années les droits d'amortiſſement des maiſons, au lieu & place deſquelles ils auront fait conſtruire les nouveaux édifices, ſeront ſujettes à payer les droits d'amortiſſement, ſur le pied de ce dont le loyer ſera augmenté depuis la nouvelle conſtruction, à la déduction du tiers ſur cette augmentation de loyer, dont Sa Majeſté veut bien leur faire remiſe, en juſtifiant par les Gens de main-morte qu'ils ont payé l'amortiſſement tant du ſol que des anciens bâtimens; mais s'ils ne peuvent juſtifier que le ſol & les anciens bâtimens ayent été par eux amortis avec finance, les droits ſeront payez ſur le pied tant des anciens loyers, que de ce dont ils ſeront augmentez; & s'ils ne juſtifient que de l'amortiſſement du ſol avec finance, il ſera ſeulement fait déduction du tiers ſur le produit tant des anciens que des nouveaux loyers.

XII. Ne pourront les Gens de main-morte, non plus que les Hôpitaux généraux & particuliers, & les Maiſons & Ecoles de Charité, joindre à leurs clôtures aucunes maiſons, ni faire, ſoit dans leſdites clôtures, ſoit en dehors, aucunes conſtructions à neuf, ni reconſtructions de bâtimens, qu'après en avoir communiqué les plans & devis aux Sieurs Commiſſaires départis dans les Provinces & Généralitez du Royaume, & dans Paris au Sieur Lieutenant général de Police, leſquels enverront leur avis au Conſeil, tant ſur la néceſſité des bâtimens, que ſur les droits d'amortiſſement qui pourront en être dûs, à peine contre ceux qui n'y auront pas ſatisfait, de payer le double de la ſomme à laquelle pourroient monter les droits, ſi les bâtimens étoient ſujets à l'amortiſſement, ſans qu'ils puiſſent en eſpérer aucune remiſe ni modération.

XIII. Ordonne Sa Majeſté que les droits d'amortiſſement qui pourront être dûs pour les conſtructions & reconſtructions de Bâtimens appartiendront au Fermier, pendant le bail duquel les bâtimens auront été commencez, pourvu qu'il y ait des devis & des dépris paſſez pardevant Notaires pendant la durée du bail.

XIV. Les bâtimens que les Villes & Communautez pourront faire faire pour des caſernes, des écuries pour la Cavalerie, des magaſins d'abondance, ou pour loger les Evêques, Gouverneurs, intendans & Curez, tant des Villes que de la Campagne, & tous autres édifices pour le ſervice de Sa Majeſté, pour l'utilité publique & pour la décoration des Villes, ne ſeront ſujets à aucuns droits d'amortiſſement, pourvu que les Villes & Communautez n'en retirent aucun revenu: mais ſeront ſujets auſdits droits les fonds ſur leſquels leſdits bâtimens ſeront conſtruits, s'ils ne ſont pas amortis avec finance. Et dans le cas où leſdites Villes & Communautez acheteroient des maiſons toutes bâties pour ces uſages, l'amortiſſement n'en ſera pareillement payé que ſur le pied de la valeur du fonds: Voulant néanmoins Sa Majeſté, que ſi leſdits bâtimens ceſſoient de ſervir à ces uſages, & produiſoient par la ſuite un revenu auſdites Villes & Communautez, elles ſoient tenues d'en payer aux Fermiers qui ſeront pour lors en place, l'amortiſſement ſur le pied du capital des loyers, à la déduction néanmoins du tiers pour le fonds amorti, en juſtifiant qu'il l'a été avec finance.

XV. Ne ſeront tenus les Fermiers de s'en rapporter pour la liquidation des droits d'amortiſſement qui pourront être dûs, aux eſtimations des biens faites par les contrats d'acquiſition, ou par les Actes de donations: & en cas de conteſtation, il ſera procédé à l'eſtimation des biens & des bâtimens par Experts convenus, ſinon nommez d'office par les ſieurs Intendans & Commiſſaires départis.

XVI. Les deniers provenans du rembourſement des rentes de toute nature, données ou conſtituées au profit des Gens de main-morte, par dons & legs, même pour ſûreté de fondations, & pour leſquels les droits d'amortiſſement auront été payez, enſemble ceux provenans du rembourſement du prix des acquiſitions faites par les Gens de main-morte, avec faculté de réméré, dont l'amortiſſement aura été payé, pourront être employez par les Gens de main-morte, ſoit en acquiſitions de fonds, ſoit en conſtructions ou reconſtructions de bâtimens, ſans que les Fermiers en place lors du rembourſement & des remplacemens, puiſſent prétendre aucun nouveau droit d'amortiſſement, en gardant les formalitez preſcrites par l'Arrêt du onze Juillet mil ſix cent quatre-vingt-dix, & à la charge en outre par les Gens de main-morte, lorſqu'ils feront des remplacemens, de faire faire mention ſur la minute de la quittance de rembourſement par le Notaire qui en ſera dépoſitaire, des ſommes qu'ils rempliceront, & de la nature de remploi, & d'en rapporter un Extrait ſigné du Notaire aux Fermiers qui ſeront pour lors en place.

21 Janvier 1738.

XVII. Les Gens de main-morte qui acquereront des héritages & autres immeubles, moyennant des rentes foncieres, payeront les droits d'amortiſſement ſur le pied du capital de la rente, lorſqu'ils feront leſdites acquiſitions; mais ils ne ſeront tenus de payer aucun ſupplément lorſqu'ils feront le rembourſement deſdites rentes; & lorſque les Gens de main-morte, créanciers de rentes foncieres, céderont & tranſporteront à d'autres Gens de main-morte la propriété deſdites rentes, les Ceſſionnaires & Acquéreurs deſdites rentes en payeront les droits d'amortiſſement.

XVIII. Dans tous les cas mentionnez ci-deſſus, où la liquidation ſe doit faire ſur le capital des revenus, ledit capital ſera fixé pour la Ville de Paris au denier vingt-deux, & pour les autres Villes & la Campagne au denier vingt.

XIX. Pour faire ceſſer les conteſtations qui naiſſent journellement entre les Fermiers des droits de francs-fiefs, & les redevables, à l'occaſion des accenſemens ou aliénations à titre de cens & rentes qui ſe font par les Propriétaires des fiefs, ordonne Sa Majeſté que les Acquéreurs auſdits titres ne ſeront ſujets aux droits de francs-fiefs, que dans le cas où les aliénations excéderoient la permiſſion accordée par les Coutumes aux Seigneurs de ſe jouer ou d'aliéner une partie de leurs fiefs.

XX. Veut Sa Majeſté que les Fermiers des amortiſſemens & francs-fiefs remettent aux Greffes des Intendans, à la fin de chaque année, & au plus tard dans les trois mois qui ſuivront l'expiration de chaque année, un état certifié par leurs Directeurs, des droits par eux reçus pendant le cours de l'année précédente, contenant les noms des redevables, la cauſe du payement, la nature du bien, & celle de l'Acte qui a donné lieu aux droits; deſquels états les ſucceſſeurs des Fermiers, les redevables, & toutes autres perſonnes pourront prendre communication, même tels Extraits qu'ils eſtimeront néceſſaires; & faute par leſdits Fermiers de remettre leſdits états dans les temps ci-deſſus marquez; ordonne Sa Majeſté que leſdits Fermiers & leurs Cautions ſeront contraints ſolidairement au payement de la ſomme de mille livres pour chaque contravention, au profit des Hôpitaux de la Ville principale de la Généralité, ſans qu'ils puiſſent en eſpérer aucune remiſe ni modération.

XXI. Veut Sa Majeſté que le préſent Arrêt ſoit exécuté, à commencer du premier Janvier 1739, dans toutes les Provinces & Généralitez du Royaume, même dans les Provinces de Flandres, Haynault, Artois, & dans le Comté de Bourgone, à l'exception des articles concernant les Hôpitaux, Maiſons de Charité & autres lieux pieux deſdites Provinces de Flandres, Haynault, Artois & du Comté de Bourgogne, pour leſquels il ne ſera rien innové.

XXII. Veut en outre Sa Majeſté que leſdits droits d'amortiſſement & francs-fiefs, dûs & échûs dans toutes les Provinces & Généralitez du Royaume, juſqu'audit jour premier Janvier 1739, ſoient liquidez & payez ſur le pied des précédens Réglemens, leſquels ſeront au ſurplus exécutez ſelon leur forme & teneur.

Enjoint Sa Majeſté aux Sieurs Intendans & Commiſſaires départis dans les Provinces & Généralitez du Royaume, de tenir la main à l'exécution du préſent Arrêt, nonobſtant toutes oppoſitions ou autres empêchemens quelconques, dont, ſi aucuns interviennent, Sa Majeſté s'eſt réſervée la connoiſſance & à ſon Conſeil, & icelle interdite à toutes ſes Cours & autres Juges: & ſeront ſur le préſent Arrêt toutes Lettres néceſſaires expédiées. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le vingt-un Janvier mil ſept cent trente-huit. *Signé*, PHELYPEAUX.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois & Dyois, Provence, Forcalquier & Terres adjacentes: A nos amez & féaux Conſeillers en nos Conſeils, les ſieurs Intendans & Commiſſaires départis pour l'exécution de nos Ordres dans les Provinces & Généralitez de notre Royaume, ſalut. Nous vous mandons & enjoignons par ces Préſentes ſignées de nous, de tenir chacun en droit la main à l'exécution de l'Arrêt ci-attaché ſous le contre-ſcel de notre Chancellerie, cejourd'hui donné en notre Conſeil d'Etat, nous y étant, pour les cauſes y contenues: Commandons au premier notre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis, de ſignifier ledit Arrêt à tous qu'il appartiendra, à ce que perſonne n'en ignore, & de faire en outre pour ſon entiere exécution tous Actes & Exploits requis & néceſſaires, ſans autre permiſſion, nonobſtant clameur de Haro, Charte Normande & Lettres à ce contraires: Voulons qu'aux copies dudit Arrêt & des Préſentes, collationnées par l'un de nos amez & féaux Conſeillers-Secrétaires, foi ſoit ajoutée comme aux originaux; car tel eſt notre plaiſir. Donné à Verſailles le vingt-uniéme jour de Janvier, l'an de grace mil ſept cent trente-huit, & de notre regne le vingt-troiſiéme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, Dauphin, Comte de Provence. *Signé*, PHELYPEAUX. Et ſcellée.

LETTRES-PATENTES

Source : BIU Cujas

LETTRES-PATENTES DE LOUIS XV,

Portant évocation générale des cauſes des Jéſuites au Grand Conſeil.

30 Juin 1738.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois, Dyois, Provence, Forcalquier & Terres adjacentes: A nos amez & feaux Conſeillers, les Gens tenans notre Grand Conſeil: Salut. Nos chers & bien amez les Peres de la Compagnie de Jeſus, établis dans notre Royaume dans les Maiſons profeſſes, Colleges, Séminaires, Réſidences, Maiſons de Retraites & Miſſions dans les Pays étrangers, nous ont fait repréſenter que les fonctions de leur Inſtitut qui les deſtine uniquement à l'inſtruction de la Jeuneſſe dans la piété & les Belles-Lettres, à la Prédication & aux Miſſions, ſoit dans les Provinces de notre Royaume, ſoit dans les Pays éloignez, les mettent hors d'état d'avoir beaucoup de Sujets propres à ſoutenir les affaires contentieuſes qu'ils ſont forcez d'avoir à raiſon des biens qu'ils poſſedent, & des revenus des Bénéfices qui leur ont été unis, d'où naît l'inconvénient de la perte des biens qui doivent fournir à toutes ces dépenſes. Il en arriveroit autrement, ſi toutes les affaires qui les concernent ſe réuniſſoient dans un ſeul Tribunal, parce que par des Conſeils réglez les affaires s'examinent ſcrupuleuſement avant que de les entreprendre ou de les ſoutenir; ce qui contribue beaucoup à en diminuer le nombre ou à en aſſurer le ſuccès. L'expérience a appris que la grace de l'évocation générale que nous avons accordée à pluſieurs Ordres & Congrégations ſéculieres & régulieres en notre Grand Conſeil, les a mis en état de ne paroître que rarement & pour cauſes indiſpenſables en Juſtice; & comme il eſt important pour les expoſans de jouir d'un privilege ſi convenable à leur état: A ces cauſes, de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, nous avons par ces Préſentes, ſignées de notre main, évoqué & évoquons à nous & à notre Perſonne, tous les Procès mûs & à mouvoir que les Expoſans ont ou auront ci-après en quelques-unes de nos Cours de Parlemens & autres Tribunaux & Juriſdictions qu'ils ſoient pendans, & en quelque état qu'ils puiſſent être, tant en demandant, défendant, qu'en cas de ſommation & intervention pour raiſon de leurs biens, droits, privileges, Juriſdictions, même les droits appartenans aux Bénéfices qui leur ſont unis; & iceux procès mûs & à mouvoir, avec leurs circonſtances & dépendances, avons renvoyé & renvoyons pardevant vous, en quelques lieux que les biens ſoient ſituez, & les Parties domiciliées, pour être jugez & terminez ainſi qu'il appartiendra, vous attribuant à cet effet, toute Cour, Juriſdiction & connoiſſance, & icelle interdiſant à toutes nos autres Cours & Juges, à qui nous faiſons très-expreſſes inhibitions & défenſes d'en connoître; comme auſſi aux Parties de ſe pourvoir ailleurs qu'en notre Grand Conſeil, à peine de nullité, caſſation de procédures, & de tous dépens, dommages & intérêts, ſans préjudice auſdits Expoſans de ſe pourvoir en premiere inſtance pardevant les Juges des lieux, ſi bon leur ſemble, à la charge en ce cas d'y procéder juſqu'à Jugement définitif incluſivement, ſauf l'appel en notredit Grand Conſeil. N'entendons néanmoins qu'aucunes demandes, à quelques ſommes qu'elles puiſſent monter, pour arrérages de cens, redevances ou rentes foncieres, quand le fond du droit ne ſera point conteſté, puiſſent être évoquées audit Grand Conſeil en premiere inſtance par leſdits Expoſans; ce qui n'aura lieu pareillement à l'égard de toutes demandes perſonnelles qui n'excéderont pas la ſomme de mille livres une fois payée, ou quarante livres de rente annuelle: Voulons que leſdites demandes, ſoit pour arrérages de cens, redevances ou rentes foncieres, ſoit pour des ſommes de mille livres & au-deſſous, ou rentes de quarante livres & au-deſſous, ſoient portées pardevant les Juges des lieux qui en doivent connoître, pour y être jugées à la charge de l'appel, lequel ſera relevé pardevant les Sieges Préſidiaux, pour y être jugé en dernier reſſort, lorſque leſdites demandes n'excéderont pas la ſomme de deux cens cinquante livres une fois payée, ou dix livres de rente annuelle; & en notre Grand Conſeil, lorſque leſdites demandes excéderont ladite ſomme de deux cens cinquante livres une fois payée, ou dix livres de rente annuelle. Si vous mandons que ces Préſentes vous ayez à regiſtrer, & du contenu en icelles faire jouir & uſer pleinement, paiſiblement & perpétuellement leſdits Peres de la Compagnie de Jeſus, établis dans notre Royaume, ſans ſouffrir qu'il y ſoit contrevenu ni apporté aucun trouble ni empêchement, nonobſtant tous Edits, Ordonnances, Déclarations, Arrêts, Actes, Privileges & autres choſes à ce contraires, auxquels & aux dérogatoires portez par iceux, nous avons dérogé & dérogeons par ces Préſentes. Mandons & commandons au premier notre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis, faire commandement aux Greffiers de nos Cours & autres Juriſdictions d'envoyer inceſſamment, moyennant ſalaire compétent, au Greffe de notre Grand Conſeil, les Piéces, Sacs & Productions concernant leſdits Procès évoquez, & de faire, pour l'exécution des Préſentes, tous Exploits de Significations, Aſſignations & autres Actes requis & néceſſaires, ſans pour ce demander congé ni paréatis, nonobſtant clameur de Haro, Charte Normande & autres Lettres à ce contraires. Voulons qu'aux copies des Préſentes dûement collationnées par l'un de nos amez & feaux Conſeillers-Secrétaires, foi ſoit ajoutée comme à l'original; & qu'en vertu d'icelles, tous Exploits & Significations puiſſent être valablement faits; car tel eſt notre plaiſir; en témoin de quoi nous avons fait mettre notre ſcel à ces Préſentes. Donné à Verſailles le trentieme jour de Juin, l'an de grace mil ſept cent trente-huit, & de notre regne le vingt-troiſiéme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, Dauphin, Comte de Provence, PHELYPEAUX. Et ſcellées du grand Sceau de cire jaune.

30 Juin 1738.

ARRÊT DU GRAND CONSEIL,

Portant enregiſtrement des Lettres-Patentes ci-deſſus.

VEU par le Conſeil les Lettres-Patentes accordées par le Roi aux Peres de la Compagnie de Jeſus, établis dans le Royaume, dans les Maiſons profeſſes, Colleges, Séminaires, Réſidences, Maiſons de Retraites, & Miſſions dans les Pays étrangers, par leſquelles Sa Majeſté a évoqué à lui & à ſa perſonne tous les Procès mûs & à mouvoir, que les Peres Jeſuites ont ou auront ci-après en quelques Cours de Parlemens & autres Tribunaux & Juriſdictions qu'ils ſoient pendans, & en quelque état qu'ils puiſſent être, tant en demandant, défendant, qu'en cas de ſommation & intervention pour raiſon de leurs biens, droits, Privileges, Juriſdictions, même des droits appartenans aux Bénéfices qui leur ſont unis, & iceux Procès mûs & à mouvoir, avec leurs circonſtances & dépendances, Sa Majeſté les a renvoyez au Grand Conſeil, en quelques lieux que les biens ſoient ſituez, & les Parties domiciliées, pour être jugez & terminez ainſi qu'il appartiendra, Sa Majeſté en attribuant à cet effet au Conſeil toute Cour, Juriſdiction & connoiſſance, & icelles interdiſant à toutes autres Cours & Juges, à qui il eſt fait défenſes d'en connoître, & aux Parties de ſe pourvoir ailleurs qu'audit Conſeil, ainſi qu'il eſt plus au long expliqué, au Conſeil adreſſantes aux fins d'enregiſtrement; données à Verſailles le trente Juin mil ſept cent trente-huit. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, Dauphin, Comte de Provence, PHELYPEAUX, & ſcellées du grand ſceau de cire jaune. Requête préſentée au Conſeil par les Peres de la Compagnie de Jeſus, établis dans ce Royaume, à ce qu'il plaiſe au Conſeil ordonner que leſdites Lettres-Patentes d'évocation générale au Conſeil, du 30 Juin dernier, ſeront enregiſtrées ès Regiſtres du Conſeil, pour être exécutées ſelon leur forme & teneur, & jouir par les Supplians de l'effet & contenu en icelles, *ſignées* BRUNET. Concluſions du Procureur Général du Roi: Le Conſeil a ordonné & ordonne que leſdites Lettres-Patentes d'évocation générale du trente Juin dernier, ſeront enregiſtrées ès Regiſtres du Conſeil, pour être exécutées ſelon leur forme & teneur, & jouir par leſdits Peres de la Compagnie de Jeſus de l'effet & contenu en icelles. Fait audit Conſeil à Paris, le neuviéme jour de Juillet mil ſept cent trente-huit. Collationné. *Signé*, VERDUC.

9 Juillet 1738.

LETTRES PATENTES DE LOUIS XV,

Portant que les Chanoines réguliers de l'Ordre de Saint Ruf, pourvus de Cures, Vicairies perpétuelles, ou Prieurez-Cures, pourront être rappellez au Cloître, du conſentement des Ordinaires; comme auſſi qu'aucun Chanoine régulier dudit Ordre, ne pourra obtenir ni accepter des Proviſions d'aucune Cure, Vicairie perpétuelle, ni d'aucun Prieuré-Cure dudit Ordre, & pareillement d'aucuns Prieurez conventuels, ſans avoir l'atteſtation de ſes vie & mœurs, & le conſentement par écrit de l'Abbé, Chef & Supérieur général dudit Ordre.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront: Salut. Le deſir de maintenir la regle & la diſcipline dans les Ordres Religieux & dans les Congrégations régulieres, a porté les Rois nos prédéceſſeurs à ne point ſouffrir que, ſous prétexte d'acquérir ou de poſſéder des Bénéfices, ceux qui s'étoient engagez dans ces Ordres ou dans ces Congrégations, puſſent ſe ſouſtraire en quelque maniere à l'autorité de leurs Supérieurs légitimes, & ſe mettre dans un état d'indépendance également contraire à l'eſprit & à la ſainteté de leur pro-

3 Juillet 1738.

Source : BIU Cujas

3 Juillet 1738.

feſſion. Telles furent les principaux motifs des Lettres-Patentes ou des Déclarations que le feu Roy notre très-honoré Seigneur & Biſayeul, voulut bien accorder aux vœux des Chanoines réguliers de l'Ordre de Saint Auguſtin de la Congrégation de France, à ceux des Religieux Prémontrez, même à ceux de tout le Clergé de France, par rapport aux Chanoines réguliers de la Congrégation de Chancellas. Il ordonna par ces différentes Déclarations, d'un côté, que les Membres de ces Ordres ou Congrégations qui ſeroient pourvûs de Cures, Vicairies perpétuelles, ou Prieurez-Cures en dépendans, pourroient, ſans aucune monition précédente, ſans forme ni figure de procès, être révoquez & retirez de leurs Bénéfices pour les cauſes marquées dans leſdites Déclarations, du conſentement toutefois des Archevêques ou Evêques Diocéſains; & de l'autre, qu'aucun Chanoine régulier des mêmes Ordres ou Congrégations ne pourroit accepter des Proviſions d'aucuns Bénéfices de la même nature, ſans avoir fait apparoir à l'Archevêque ou Evêque Diocéſain de ſes vie & mœurs, & du conſentement par écrit de ſon Supérieur général: ce qui fut étendu à toutes ſortes de Bénéfices par la Déclaration du vingt-ſept Février mil ſept cent trois, donnée en faveur des Religieux de l'Ordre de la très-Sainte Trinité. Nous avons ſuivi ces différens exemples, ſoit par les Lettres-Patentes en forme d'Edit que nous avons accordées au mois de Septembre mil ſept cent vingt-ſix à la Congrégation de la Doctrine Chrétienne, pour y établir le même Ordre, ſoit par de pareilles Lettres qui ont été obtenues de nous par les Religieux de l'Ordre de Saint Antoine au mois de Mars mil ſept cent trente-quatre; & c'eſt ce qui a donné lieu à l'Abbé, Chef & Supérieur général de l'Ordre des Chanoines réguliers de Saint Ruf, de nous repréſenter qu'outre les Prieurez ſimples qui dépendent de cet Ordre, il renferme deux autres genres de Bénéfices qui forment un objet beaucoup plus important: les uns ſont des Prieurez-Cures, ou des Cures & des Vicairies perpétuelles, à l'égard deſquelles il ſeroit très-important de faire obſerver la diſcipline qui ſe trouve déjà établie dans tant d'autres Congrégations différentes, par rapport aux Proviſions des Bénéfices de cette nature: les autres ſont des Prieurez Conventuels qui ſont poſſédez en titre, & qui étant à la pleine collation du Supérieur général, ſemblent n'avoir pas beſoin que l'on prenne les mêmes précautions pour s'aſſurer des mœurs & de la capacité de ceux qui en ſont pourvus. Mais comme l'exemple du paſſé peut donner lieu de craindre qu'on ne trouve le moyen de les faire tomber, par voye de réſignation, de permutation ou autrement, entre les mains de Sujets peu capables d'en remplir exactement les fonctions, l'Abbé de Saint Ruf eſpere que ces Prieurez nous paroîtront d'autant plus dignes de notre attention, que le gouvernement & la conduite d'une Communauté réguliere y étant attachez, il ſeroit du bon ordre qu'ils ne fuſſent confiez qu'à ceux que le Supérieur général jugeroit les plus capables de les poſſéder; & que ſi ces Bénéfices ne demeurent pas entierement à ſa libre diſpoſition, ils ne ſoient au moins conférez qu'aux Sujets qui auront mérité un témoignage favorable de leurs vie & mœurs, & obtenu le conſentement de celui qui eſt en état de les bien connoître. Des repréſentations ſi importantes nous ayant paru mériter que nous les fiſſions examiner en notre Conſeil, nous avons jugé à propos d'y avoir égard, & nous nous y portons même d'autant plus volontiers, que le véritable intérêt de tous les Chanoines de l'Ordre de Saint Ruf, eſt d'y voir regner une telle ſubordination entre le Chef & les Membres, que la regle & le bon ordre y ſoient toujours exactement maintenus, & que les Bénéfices qui en dépendent, & ſurtout ceux qui exigent le plus un choix libre & éclairé de la part du Supérieur, par l'importance des fonctions qui y ſont attachées, ne ſoient poſſédez que par des Sujets capables d'en ſoutenir dignement le poids. A ces cauſes, & autres à ce nous mouvans, de l'avis de notre Conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, nous avons, par ces Préſentes, ſignées de notre main, dit, déclaré & ordonné, diſons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît, que les Chanoines réguliers de l'Ordre de Saint Ruf, qui ſont ou ſeront pourvûs des Cures, Vicairies perpétuelles ou Prieurez-Cures dudit Ordre, puiſſent ſans aucune monition précédente, & ſans forme ni figure de Procès, être révoquez & retirez de leurs Bénéfices, & envoyez dans des Monaſteres de leur Ordre par l'Abbé Supérieur général, ou en cas de vacance de l'Abbaye de Saint Ruf, par le Chapitre général dudit Ordre, & ce pour fautes commiſes par les pourvûs deſdits Bénéfices, & ſcandale connu à l'Evêque & à leur Supérieur, ou même pour le bien & avantage de l'Ordre, s'il y échoit, du conſentement toutefois des Archevêques & des Evêques dans les Diocèſes deſquels les Bénéfices ſeront ſituez, & non autrement. Voulons en outre qu'aucun Chanoine régulier de l'Ordre de Saint Ruf, ou autre perſonne eccléſiaſtique, ne puiſſe obtenir ni accepter des proviſions d'aucune Cure-Vicairie perpétuelle, ni d'aucun Prieuré-Cure dépendant dudit Ordre, & pareillement d'aucuns Prieurez Conventuels, à quelque titre & ſous quelque genre de vacance que ce ſoit, ſans avoir l'atteſtation de ſes vie & mœurs, & le conſentement par écrit de l'Abbé, Chef & Supérieur général dudit Ordre, deſquels conſentemens & atteſtations il fera apparoir à l'Evêque diocéſain ou autres collateurs dont une partie des Bénéfices ci-deſſus mentionnez pourroient dépendre: faute de quoi, les Chanoines réguliers qui auront été pourvûs ſans ſatisfaire aux conditions ci-deſſus marquées, demeureront déchus de tous droits auſdits Bénéfices. Faiſons défenſes à nos Juges d'avoir égard à leurs Proviſions, nonobſtant leſquelles il ſera permis audit Abbé, Chef & Supérieur général, & autres Collateurs, ſi aucun y a, de pourvoir auſdits Bénéfices, ainſi qu'ils le jugeront à propos; & ſera notre préſente Déclaration exécutée ſelon ſa forme & teneur, à compter du jour de la publication qui en ſera faite, & ce nonobſtant toutes loix & uſages contraires, auſquels nous avons dérogé & dérogeons, notamment à la Déclaration du vingt-neuf Janvier mil ſix cent quatre-vingt ſix, en ce qu'il y eſt porté que toutes les Cures ſeront à l'avenir deſſervies par des Curez ou Vicaires perpétuels en titre. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans notre Grand Conſeil, auſquels nous avons attribué toute Cour, Juriſdiction & connoiſſance des Procès & différends qui peuvent concerner l'exécution des préſentes, & icelle interdite à toutes nos autres Cours & Juges, que ceſdites Préſentes ils ayent à faire enregiſtrer, & le contenu en icelles entretenir & faire entretenir, garder & obſerver ſelon ſa forme & teneur, ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empêchemens: car tel eſt notre plaiſir; en témoin de quoi nous avons fait mettre notre Scel à ceſdites Préſentes. Données à Verſailles le troiſiéme jour de Juillet, l'an de grace mil ſept cent trente-huit, & de notre regne le vingt-troiſieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, par le Roy, BAUYN. Et ſcellées du grand ſceau de cire jaune.

3 Juillet 1738.

Enregiſtrées ès Regiſtres du grand Conſeil du Roi, pour être exécutées ſelon leur forme & teneur, & jouir par ledit ſieur Abbé de Saint Ruf & ſon Ordre, de l'effet & contenu en icelles, ſuivant l'Arrêt dudit Conſeil de cejourd'huy 19 Juillet 1738. Signé, VERDUC.

LETTRES-PATENTES DE LOUIS XV,

EN FORME DE DECLARATION,

Concernant les Gens de main-morte des Pays de Flandre & du Haynault.

9 Juillet 1738.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous préſens & à venir: Salut. Si les Rois nos prédéceſſeurs n'ont jamais ſouffert qu'aucun Corps ou Communauté pût ſe former ſans leur permiſſion, ils n'ont pas été moins attentifs à empêcher que ceux qu'ils avoient autoriſez ne multipliaſſent des acquiſitions, qui mettant hors du commerce une partie conſidérable des fonds & domaines de notre Royaume, ont été regardées dans tous les temps comme contraires au bien commun de la ſociété. Quelque faveur que puiſſent mériter les établiſſemens qui ſont fondez ſur des motifs de religion & de charité, il a fallu néanmoins que la ſageſſe de la Loi renfermât dans de juſtes bornes les effets d'un zele ſouvent exceſſif, ſoit en n'approuvant que ceux qui pouvoient être véritablement utiles au public, ſoit en les aſſujettiſſant à ne pouvoir acquérir aucun fonds ſans obtenir des Lettres d'amortiſſement, qui ſont connues dans quelques Provinces ſous le nom de Lettres d'Octroi. Le même eſprit a dicté les Loix obſervées dans les Pays qui ſont du reſſort de notre Parlement de Flandre, avant même qu'ils fuſſent réunis à notre Couronne. Le feu Roi notre très-honoré Seigneur & Biſayeul, y a maintenu l'ordre établi par ces Loix, & nous l'avons confirmé encore plus expreſſément par l'Article premier de notre Déclaration du 21 Novembre 1724. Mais la diſpoſition naturelle, que les Habitans de ces Pays ont à former des établiſſemens nouveaux qui leur ſoient propres, le deſir de faire paſſer leur nom à la poſtérité avec la qualité de Fondateur, & une eſpèce d'émulation qui ſemble s'être formée ſur ce ſujet entre les teſtateurs, au préjudice des héritiers du ſang, & contre l'intérêt commun de toutes les familles, ont donné lieu à une eſpèce de fraude colorée par une apparence de piété, pour trouver les moyens d'éluder la prohibition des Loix, ſoit en chargeant des perſonnes choiſies par le teſtateur de faire à perpétuité des diſtributions réglées à ceux qui ſont l'objet de ſa libéralité, ſoit en ordonnant la vente des biens fonds pour leur en remettre le prix; & c'eſt ainſi qu'on s'eſt flatté de pouvoir remettre de pareilles fondations à couvert de toutes recherches, ſous prétexte qu'il n'y avoit aucunes maiſons ni aucuns fonds donnez pour les ſoutenir. Dans les cas mêmes d'acquiſitions de biens immeubles, faites par des Corps ou Communautez, dont l'autorité Royale avoit confirmé l'établiſſement, on s'eſt accoutumé à croire qu'il ſuffiſoit d'en payer l'amortiſſement, ſans ſe mettre en peine d'obtenir nos Lettres d'Octroi, quoique néceſſaires, ſuivant les Loix & les Coutumes qui ont toujours été en uſage dans les Provinces du reſſort de notre Parlement de Flandre. Nous ſçavons d'ailleurs qu'il s'y eſt formé pluſieurs conteſtations, où l'on a agité ſi les Corps ou communautez avoient droit d'uſer du retrait féodal dans leurs Seigneuries, ou de conſerver les fonds qui leur ſont dévolus d'une autre ma-

Source : BIU Cujas

9 Juillet 1738.

niere, ſuivant la diſpoſition des Coutumes. C'eſt pour faire ceſſer ces difficultez, & pour affermir en même temps l'autorité des anciennes & nouvelles Loix qui ont été faites ſur une matiere ſi importante, que nous avons jugé à propos non-ſeulement d'en rappeller les diſpoſitions, mais d'y ajouter des précautions encore plus efficaces, ſoit pour empêcher que par des voies indirectes on ne faſſe de nouveaux établiſſemens ſans notre permiſſion expreſſe & autentique, ſoit pour ne laiſſer aucune eſpérance aux Corps & Communautez déjà établies de pouvoir poſſéder aucuns fonds ou héritages ſans obtenir nos Lettres d'Octroi, en leur réſervant néanmoins la faculté d'acquérir des rentes conſtituées ſur d'autres Corps ſemblables, ou ſur l'Etat même, dont la jouiſſance leur ſera ſouvent plus avantageuſe, & toujours plus convenable à l'intérêt public, que celle des domaines qu'ils vouloient s'approprier. Nous nous portons même d'autant plus volontiers à faire une Loi ſi néceſſaire, que les Gens de main-morte poſſédant déjà la plus grande partie des fonds de terres dans nos Provinces de Flandre & de Haynault, nous devons donner auſſi une plus grande attention à conſerver ce qui en reſte encore dans le commerce à des Sujets auſſi fideles & auſſi attachez à notre ſervice que ceux de ces Provinces. A ces cauſes & autres à ce nous mouvans, de l'avis de notre Conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, nous avons par ces Préſentes ſignées de notre main, dit, ordonné & déclaré, diſons, ordonnons & déclarons, voulons & nous plaît ce qui ſuit.

ART. I. Voulons, conformément aux défenſes portées par les Ordonnances & Réglemens faits, ſoit en général pour tout notre Royaume, ou en particulier pour les Pays du reſſort de notre Cour de Parlement de Flandre, qu'il ne puiſſe y être fait aucun nouvel établiſſement de Chapitres, Colleges ou Seminaires, Maiſons Religieuſes, Hôpitaux, Confreries, ou autres Corps & Communautez eccléſiaſtiques ou laïques, ſi ce n'eſt en vertu de notre permiſſion expreſſe, portée par nos Lettres-Patentes enregiſtrées en notre Cour, en la forme qui ſera preſcrite ci-après.

II. La diſpoſition de l'Article précédent ſera obſervée, même par rapport aux fondations faites pour fournir à perpétuité à la nourriture ou entretien d'un certain nombre d'Eccléſiaſtiques, d'Etudians ou de Pauvres, encore que le Fondateur ait ordonné que la nourriture ou entretien leur ſeroient fournis par les mains des Perſonnes eccléſiaſtiques, Officiers municipaux, ou autres par lui déſignez, par forme de diſtributions, ſous le nom de bourſes ou prébendes, & qu'il n'eût donné aucune maiſon pour y faire vivre en commun leſdits Eccléſiaſtiques, Etudians ou Pauvres. N'entendons comprendre dans le préſent Article les diſpoſitions qui ſeroient faites en faveur des établiſſemens déjà autoriſez par Lettres-Patentes, ſoit pour y fonder de nouvelles places, ou pour les charger de nouveaux ſervices ou obits; à l'égard deſquelles diſpoſitions ſeront obſervées les regles qui ſeront preſcrites ci-après pour les acquiſitions faites par les Gens de main-morte.

III. Défendons de faire à l'avenir aucunes diſpoſitions par acte de derniere volonté, pour fonder un nouvel établiſſement de la qualité de ceux qui ſont mentionnez dans les deux Articles précédens, ou au profit de perſonnes qui ſeroient chargées de former ledit établiſſement; le tout à peine de nullité.

IV. Ceux qui voudront faire un établiſſement de ladite qualité par des actes entre-vifs, ſeront tenus avant toutes choſes de nous faire préſenter le projet de l'acte par lequel ils auront intention de faire ledit établiſſement, pour en obtenir la permiſſion par nos Lettres-Patentes, leſquelles ne pourront être expédiées, s'il nous plaît de les accorder, qu'avec la clauſe expreſſe qu'il ne pourra être fait aucune addition ni autre changement audit projet, lorſqu'après l'enregiſtrement deſdites Lettres en notre Cour de Parlement de Flandre, l'acte propoſé pour faire le nouvel établiſſement, ſera paſſé dans les formes requiſes pour la validité des contrats ou des donations entre-vifs.

V. Déclarons que nous n'accorderons aucunes Lettres-Patentes pour permettre un nouvel établiſſement, qu'après nous avoir fait rendre compte de l'objet & de l'utilité dudit établiſſement, ainſi que de la nature, valeur & qualité des biens deſtinez à le doter, & après avoir pris les avis & les conſentemens des Magiſtrats & Gens de Loi des lieux, des Communautez ou Maiſons de Charité qui y ſont déjà établies, & des autres Parties qui pourront y avoir intérêt.

VI. Il ſera fait mention expreſſe dans leſdites Lettres des biens deſtinez à la donation du nouvel établiſſement; & il ne pourra en recevoir ou acquérir aucuns autres, ſans obtenir nos Lettres d'Octroi, ainſi qu'il ſera dit ci-après: ce qui aura lieu nonobſtant toutes clauſes ou diſpoſitions générales inſérées dans leſdites Lettres-Patentes, par leſquelles ceux qui les auroient obtenues auroient été déclarez capables de poſſéder des biens fonds, & ce, encore que leſdites Lettres euſſent été expédiées avant la préſente déclaration.

VII. Leſdites Lettres-patentes ſeront communiquées à notre Procureur Général, pour être par lui fait telles requiſitions, ou pris telles concluſions qu'il jugera à propos: & elles ne pourront être enregiſtrées qu'après qu'il aura été informé à ſa requête de la commodité ou incommodité du nouvel établiſſement, & qu'il aura été donné communication deſdites Lettres aux Magiſtrats & Gens de Loi du lieu où l'établiſſement doit être fait, & à ceux du lieu où les biens deſtinez à le doter ſeront ſituez, ou autres perſonnes dont notre Parlement de Flandre jugera à propos de prendre les avis: comme auſſi aux Seigneurs dont les biens ſeront mouvans immédiatement, ſoit en fiefs ou en roture, aux Communautez ou Maiſons de Charité, déja établies dans le même lieu, & les autres Parties qui pourront y avoir intérêt; le tout à peine de nullité de l'enregiſtrement deſdites Lettres, en cas d'obmiſſion deſdites formalitez.

9 Juillet 1738.

VIII. Ceux qui voudront former oppoſition à l'enregiſtrement deſdites Lettres, pourront le faire en tout état de cauſe avant l'Arrêt d'enregiſtrement, & même après ledit Arrêt, s'ils n'ont pas été appellez auparavant; & ſeront toutes les oppoſitions communiquées à notre Procureur Général, pour y être, ſur les concluſions, ſtatué par notredite Cour ainſi qu'il appartiendra.

IX. Déclarons nuls tous les établiſſemens de la qualité marquée aux Articles I & II, qui n'auront pas été autoriſez par nos Lettres-patentes enregiſtrées en notredite Cour: comme auſſi toutes diſpoſitions & actes faits en leur faveur directement ou indirectement, & ce, nonobſtant toute preſcription & tous conſentemens exprès & tacites qui pourroient avoir été donnez à l'exécution deſdites oppoſitions ou actes par les Parties intéreſſées, leurs héritiers ou ayans cauſe: nous réſervant néanmoins, à l'égard des établiſſemens qui ſubſiſtent paiſiblement & ſans aucune demande formée avant la préſente Déclaration pour les faire déclarer nuls, d'y pourvoir ainſi qu'il appartiendra, après que nous nous ſerons fait rendre un compte exact de l'objet & qualité deſdits établiſſemens.

X. Faiſons défenſes conformément aux Loix & Reglemens faits pour les Pays du reſſort de notre Parlement de Flandre, à tous les Gens de main-morte d'acquérir ni poſſéder aucuns biens immeubles, maiſons ou héritages, ſitués dans les Villes ou à la campagne, de quelque nature & qualité qu'ils ſoient, & encore que ſuivant les Coutumes des lieux ils fuſſent réputez meubles, ſi ce n'eſt en vertu de notre permiſſion expreſſe portée par nos Lettres-patentes d'octroi, enregiſtrées en notredite Cour en la forme qui ſera preſcrite ci-après: ce qui aura lieu, à quelque titre que leſdits Gens de main-morte prétendent faire l'acquiſition deſdits biens, ſoit par vente volontaire ou forcée, échange, donation, ceſſion ou tranſport, même en payement de ce qui leur ſeroit dû, & en général pour quelque cauſe gratuite ou onéreuſe que ce puiſſe être.

XI. La diſpoſition de l'Article précédent aura lieu pareillement pour les rentes foncieres & autres rentes non rachetables, même pour les rentes rachetables, lorſqu'elles ſeront conſtituées ſur des Particuliers.

XII. N'entendons comprendre dans la diſpoſition des deux Articles précédens les rentes conſtituées ſur Nous ou ſur le Clergé, Diocèſes, Pays d'Etats, Villes ou Communautez: permettons auſdits Gens de main-morte de les acquerir en vertu des Préſentes, ſans qu'ils ayent beſoin de nos Lettres d'octroi à cet effet.

XIII. Leſdites Lettres d'Octroi ne ſeront par nous accordées, qu'après nous être fait rendre compte de la nature, valeur & qualité des biens que les gens de main-morte voudront acquérir, & de l'utilité ou des inconvéniens de la permiſſion qu'ils nous en demanderont.

XIV. Les regles & les formes preſcrites par l'Article VII ci-deſſus, au ſujet de l'enregiſtrement des Lettres-patentes portant permiſſion de faire un nouvel établiſſement, ſeront pareillement obſervées par rapport à l'enregiſtrement des Lettres d'octroi, & ſous la même peine de nullité, à la réſerve néanmoins de l'obligation de communiquer leſdites Lettres aux autres Communautez établies dans le même lieu, laquelle formalité il ne ſera pas néceſſaire de remplir à l'égard des Lettres d'octroi.

XV. La diſpoſition de l'Article VIII ci-deſſus, ſera obſervée par rapport aux oppoſitions qui pourront être formées à l'enregiſtrement deſdites Lettres d'octroi.

XVI. Les Gens de main-morte qui auront obtenu & fait enregiſtrer leſdites Lettres ſeront tenus dans ſix mois pour tout délai après l'Arrêt d'enregiſtrement, de prendre poſſeſſion des biens y énoncez, en obſervant les formes en tel cas requiſes & accoutumées: ſinon ils demeureront déchus de l'effet deſdites Lettres & Arrêts.

XVII. Défendons à tous Notaires, Baillifs, Echevins, Gens de Loi, ou autres faiſant fonctions de perſonnes publiques, de procéder à aucunes œuvres de loi ou adhéritances au profit deſdits Gens de main-morte, s'il ne leur apparoît Lettres d'octroi & Arrêt d'enregiſtrement d'icelles; deſquelles Lettres & Arrêt ils ſeront tenus de faire mention expreſſe dans leſdites œuvres de loi ou adhéritances: le tout à peine de nullité, même d'interdiction, & des dommages & intérêts des Parties, s'il y échoit, & en outre d'une amende qui ſera arbitrée ſuivant l'exigence des cas; ladite amende applicable, ſçavoir un tiers au dénonciateur, un tiers à Nous, & un autre tiers aux Seigneurs dont les biens ſeront mouvans immédiatement: & en cas qu'ils ſoient dans notre mouvance directe, ladite amende ſera appliquée pour les deux tiers à notre profit.

XVIII. Il ne ſera expédié aucune quittance de finance pour le droit d'amortiſſement des biens de la qualité marquée

Source : BIU Cujas

9 Juillet 1738.

aux Articles X & XI, ſi leſdits Gens de main-morte ne juſtifient de nos Lettres d'octroi & Arrêt d'enregiſtrement d'icelles : deſquelles Lettres & Arrêt il ſera fait mention expreſſe dans leſdites quittances, à peine de nullité. Voulons que les ſommes qui ſeroient payées par leſdits Gens de main-morte avant leſdites Lettres & Arrêt, pour l'amortiſſement des biens de ladite qualité, ſoient confiſquées au profit de l'Hôpital Général le plus prochain, ſans que pour raiſon des mêmes biens il puiſſe leur être accordé dans la ſuite aucunes Lettres d'octroi

XIX. Défendons à toutes perſonnes de prêter leurs noms auſdits Gens de main-morte, pour poſſéder aucuns des biens de la qualité marquée par les Articles X & XI, à peine de trois mille livres d'amende, laquelle ſera appliquée ainſi qu'il eſt porté par l'Article XVII.

XX. Voulons qu'à l'avenir aucuns biens de ladite qualité ne puiſſent être donnez auſdits Gens de main-morte, par des diſpoſitions de derniere volonté : ce qui ſera obſervé, même dans le cas où le Teſtateur, au lieu de leur laiſſer directement leſdits biens, auroit ordonné qu'ils ſeroient vendus, & que le prix leur en ſeroit remis : le tout à peine de nullité.

XXI. Leſdits Gens de main-morte ne pourront exercer aucune action en retrait féodal ou ſeigneurial, à peine de nullité, ſauf à ſe faire payer des droits de lods & ventes & autres, ſi aucuns ſont dûs aux Seigneurs, ſuivant les Loix & Coutumes des lieux.

XXII. Dans tous les autres cas dans leſquels les biens de la qualité marquée aux Articles X & XI, pourroient échoir auſdits Gens de main-morte, en vertu des droits attachez aux Seigneuries à eux appartenantes, ils ſeront tenus de les mettre hors de leurs mains dans l'an & jour, après que leſdits biens leur auront été dévolus, ſans qu'ils puiſſent les faire paſſer à d'autres Gens de main-morte, ni faire aucun autre emploi du prix qui en proviendra, qu'en acquiſition des rentes mentionnées en l'Article XII. Et faute par leſdits Gens de main-morte de ſatisfaire dans ledit temps à la préſente diſpoſition, leſdits biens ſeront réunis à notre domaine, ſi la ſeigneurie appartenante auſdits Gens de main-morte, eſt dans notre mouvance directe ; & ſi elle releve immédiatement de Seigneurs particuliers, leur permettons dans le délai d'une année après l'expiration deſdits an & jour, de demander la réunion deſdits biens à leurs Seigneurs ; faute de quoi, ils demeureront réunis de plein droit à notre domaine : & en conſéquence les Fermiers ou Receveurs de nos domaines, pourront, après ledit délai paſſé, s'en mettre en poſſeſſion.

XXIII. Tout le contenu en la préſente Déclaration ſera obſervé à peine de nullité de tous contrats ou actes qui ſeront faits ſans avoir ſatisfait aux conditions & formalitez qui y ſont preſcrites, même à peine d'être, leſdits Gens de main-morte, déchus de toutes demandes en reſtitution des ſommes par eux payées pour le prix des biens qu'ils acquéreroient à l'avenir ſans nos Lettres d'octroi : Voulons en conſéquence que les héritiers ou ayans cauſe de ceux à qui leſdits biens appartenoient, même leurs enfans ou autres héritiers préſomptifs, de leur vivant, ſoient admis à y rentrer, nonobſtant toute preſcription & tous conſentemens exprès ou tacites qui pourroient leur être oppoſez.

XXIV. Permettons pareillement au Seigneur dont leſdits biens ſeront mouvans immédiatement, ſoit en fief ou en roture, de former ſa demande pour les faire réunir à ſa Seigneurie, nonobſtant toute preſcription & tous conſentemens exprès ou tacites qu'on pourroit lui oppoſer ; à la charge néanmoins au cas que les Parties dénommées dans l'article précédent forment leur demande pour y rentrer, même poſtérieurement à celle du Seigneur, ils lui ſeront préférez, comme auſſi qu'il ſera tenu de leur remettre leſdits biens, s'ils le demandent, dans l'an & jour, après qu'il en aura pris poſſeſſion.

XXV. Et pour prévenir l'effet de la négligence, ou autres cauſes qui pourroient empêcher leſdites Parties ou le Seigneur d'uſer de la faculté qui leur eſt accordée par les articles précédens, permettons à notredite Cour de Parlement d'ordonner ſur le requiſitoire de notre Procureur Général, que faute par leſdites Parties ou par ledit Seigneur de former leurs demandes dans un délai qui ſera fixé par l'Arrêt de notredite Cour, & qui courera du jour de la publication & affiches qui en ſeront faites aux lieux accoutumez, leſdits biens ſeront vendus au plus offrant & dernier enchériſſeur : auquel cas le prix en ſera confiſqué à notre profit, pour être par nous appliqué à tels Hôpitaux, Colleges, Villes, ouvrages publics que nous jugerons à propos.

XXVI. Les diſpoſitions des articles XXIII, XXIV & XXV, ſeront exécutées par rapport aux biens dont leſdits Gens de main-morte ſe ſont mis en poſſeſſion depuis le premier Janvier 1681, ſans avoir obtenu des Lettres d'octroi, conformément aux Loix précédentes ; à la charge néanmoins que les Parties mentionnées en l'article XXIII, ou le Seigneur dans le cas de l'article XXIV, ſeront tenus de leur rendre ce qu'ils juſtifieront avoir payé pour acquérir leſdits biens ; & en cas qu'ils ſoient vendus ſur la requiſition de notre Procureur Général, ſuivant l'article XXV, leſdits Gens de main-morte toucheront le prix qui en proviendra, ſans qu'en aucun cas ils puiſſent faire d'autre emploi des deniers qu'ils recevront, qu'en acquiſition des rentes mentionnées en l'article XII. Permettons en outre à ceux deſdits Gens de main-morte qui ſe trouveront en poſſeſſion paiſible deſdits biens, ſans qu'il y ait eu aucune demande formée contr'eux avant la publication des Préſentes, de ſe retirer pardevers Nous dans un an, à compter du jour de ladite publication, pour y être pourvu ainſi qu'il appartiendra ; faute de quoi, & ledit temps paſſé, leſdites Parties ou le Seigneur pourront demander d'être mis en poſſeſſion deſdits biens ; ou il ſera ordonné, ſur la requiſition de notre Procureur Général, qu'ils ſeront vendus, le tout ainſi qu'il eſt réglé par le préſent article & par les trois précédens. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conſeillers le Gens tenans notre Cour de Parlement de Flandre à Douay, que ces Préſentes ils ayent à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelles, garder & faire garder, obſerver & exécuter ſelon ſa forme & teneur, ſans permettre qu'il y ſoit contrevenu en quelque ſorte & maniere que ce ſoit, nonobſtant toutes choſes à ce contraires, auſquelles nous avons expreſſément dérogé & dérogeons par ces mêmes Préſentes ; aux copies deſquelles collationnées par l'un de nos amez & féaux Conſeillers-Secretaires voulons que foi ſoit ajoutée comme à l'original : car tel eſt notre plaiſir : en témoin de quoi nous avons fait mettre notre Scel à ceſdites Préſentes. Donné à Compiégne le neuviéme jour de Juillet, l'an de grace mil ſept cent trente-huit, & de notre regne le vingt-troiſiéme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, BAUYN. Vû au Conſeil, ORRY. Et ſcellées du grand ſceau de cire jaune.

9 Juillet 1737.

Lûes & publiées, l'Audience tenant, cejourd'hui trente Octobre mil ſept cent trente-huit, & enregiſtrées au Greffe de la Cour de Parlement de Flandre, oui & ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être exécutées ſelon leur forme & teneur ; & copies d'icelles envoyées ès Juriſdictions du reſſort, pour y être pareillement lûes, publiées & enregiſtrées ſuivant l'Arrêt du vingt-neuf de ce mois : Enjoint aux Subſtituts du Procureur Général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois.

Signé, LEQUINT.

LETTRES-PATENTES DE LOUIS XV,

Portant évocation générale au Grand Conſeil, de tous les Procès de la Congrégation de Saint Maur.

19 Avril 1739.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois, Dyois, Provence, Forcalquier & Terres adjacentes : A nos amez & féaux Conſeillers les Gens tenans notre Grand Conſeil, ſalut. Notre cher & bien amé René Laneau, Prêtre, Religieux de l'Ordre de Saint Benoît, Supérieur Général de la Congrégation des Religieux réformez dudit Ordre, aujourd'hui appellée Congrégation de Saint Maur, nous a fait très-humblement repréſenter, que par la protection ſinguliere dont les Rois nos Prédéceſſeurs ont bien voulu honorer cette Congrégation, elle s'eſt multipliée & étendue dans toutes les Provinces de notre Royaume, enſorte qu'il ſe trouve un grand nombre d'Abbayes & de Monaſteres ſituez dans les reſſorts de différens Parlemens : qu'il eſt important au bien de la Religion, & au maintien de la Police intérieure & extérieure de ladite Congrégation, que des Religieux Bénédictins réformez, vouez par état à la retraite, à la priere, à l'étude & au ſilence, ne ſoient pas dans la dure néceſſité de ſe produire au dehors, & de parcourir, pour ainſi dire, tous les Tribunaux du Royaume, pour y défendre les biens temporels dont une partie conſidérable a été donnée par les Rois nos Prédéceſſeurs auſdites Abbayes & Monaſteres ; que pour prévenir ces inconvéniens, il n'y auroit qu'un moyen, qui ſeroit d'attribuer à un ſeul & même Tribunal la connoiſſance de toutes les affaires de ladite Congrégation, parce que dans ce cas le grand nombre de Procureurs de différens Monaſteres qui ſont forcez de plaider pour la conſervation de leurs domaines & droits, ſe trouveroit réduit à un ou deux Procureurs ou Syndics Généraux, qui ſeroient à la ſuite du Tribunal qu'il nous plairoit de choiſir & de déterminer, leſquels Syndics Généraux ſeroient chargez de ne point entreprendre ou ſoutenir de procès, qu'après les avoir propoſez au Conſeil établi pour la direction des affaires de ladite Congrégation : que c'eſt dans cette vûe que, lors de l'érection d'icelle par Lettres-patentes de Louis XIII, de glorieuſe mémoire, du 20 Octobre 1616, & du mois d'Août 1618, tous les procès & différends mûs & à mouvoir pour & à cauſe de ladite Congrégation, Loix, Regles & Statuts d'icelle, ont été renvoyez en notre Grand Conſeil, avec interdiction à nos Cours de Parlement & à tous autres Juges d'en connoître ; que poſtérieurement à ces Lettres-patentes, & dans le temps que la Congrégation de Saint Maur étoit unie à l'Ordre de Cluny, elle a joui du Privilége général dont cet ordre étoit dès-lors en poſſeſſion, & dont il jouit encore aujourd'hui, de pouvoir porter toutes ſes cauſes & conteſtations en notredit Grand Conſeil ; que depuis que la Congrégation de S. Maur en a été ſéparée, les Rois nos Prédéceſſeurs ont bien voulu accorder la même grace par des Lettres particulieres à un grand

Source : BIU Cujas

19 Avril 1739.

nombre de principales Abbayes dans leſquelles la réforme a été ſucceſſivement introduite, comme celle de Saint Denis, Marmoutier, Feſcamp, Saint Michel en l'Herm, Saint Florent-le-Vieil & Saint Florent de Saumur, de Saint Pierre de Bourgueil, de Saint Benigne de Dijon & de Saint Nicolas-aux-Bois; comme auſſi au Monaſtere de Pſalmody, depuis ſécularisé & erigé en Egliſe Collégiale transférée à la Ville d'Aiguemorte, laquelle Egliſe jouit encore du privilége d'évocation en notre Grand Conſeil; & même par différens Arrêts de notredit Conſeil d'Etat, notre Procureur Général en notre Grand Conſeil a été ſouvent commis pour faire la viſite de pluſieurs Abbayes & Monaſteres dudit Ordre de Saint Benoît; ce qui a été exécuté entr'autres pour les Abbayes & Prieurez dépendans de l'Abbaye de la très-ſainte Trinité de Thiron, ſuivant & conformément à l'Arrêt de notre Grand Conſeil du 13 Janvier 1662: qu'il y a néanmoins encore pluſieurs Abbayes, Prieurez & Membres dépendans de ladite Congrégation, qui ne jouiſſent pas de la grace de cette évocation en notre Grand Conſeil: ce qui éloigne de la regle de leur état pluſieurs Religieux qui ſont envoyez à la ſuite des procès pourſuivis en différens Tribunaux, & cauſe des dépenſes exceſſives, outre les autres inconvéniens qui réſultent de la perte des titres que l'on eſt ſouvent obligé d'envoyer en différentes Provinces, & de la variété des Jugemens qui interviennent quelquefois ſur les mêmes queſtions. C'eſt pourquoi l'expoſant nous a très-humblement ſupplié de confirmer leſdites Lettres-patentes d'attribution en notre Grand Conſeil, & de les rendre communes à toutes les Abbayes & Maiſons de ſa Congrégation, tant dans le chef que dans les membres. A ces cauſes, voulant traiter favorablement ladite Congrégation de S. Maur, & lui continuer la protection que les Rois nos Prédéceſſeurs lui ont accordée en différens temps, de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, nous avons par ces préſentes ſignées de notre main, continué & confirmé, continuons & confirmons, l'attribution déja faite à notre Grand Conſeil des procès & différends de ladite Congrégation par les Lettres-patentes attachées ſous le contre-ſcel des Préſentes, & notamment par celles des 20 Octobre 1616, & Août 1618: & en les expliquant & augmentant, nous avons évoqué & évoquons à nous & à notre Perſonne toutes les cauſes, inſtances & procès mûs & à mouvoir, que l'expoſant, les Abbez, Prieurs, Officiers, Bénéficiers & Religieux de ladite Congrégation de Saint Maur, tous les Monaſteres, Prieurez & Maiſons en dépendans, tant dans le chef que dans les membres, ont actuellement ou auront ci-après en nos Cours de Parlemens & autres Juriſdictions, en demandant, défendant, intervenant, ou en ſommation, à cauſe deſdites Abbayes & Prieurez, Annexes, Offices clauſtraux, Bénéfices, Prieurez & membres en dépendans, concernant les biens, revenus & domaines, même ceux aliénez ou uſurpez, & ceux qui ont été ou ſeront unis par la ſuite à ladite Congrégation & à ſes Membres, cens, rentes, ſeigneuries, juſtices, juriſdictions, dixmes, terrages, devoirs, priviléges, exemptions, franchiſes, & tous autres droits deſdites Abbayes, Prieurez, Annexes, Offices clauſtraux, Bénéfices, Prieurez & Membres en dépendans, ainſi que pour le régime, loix, ſtatuts & gouvernement de ladite Congrégation, & iceux avec leurs circonſtances & dépendances avons renvoyé & renvoyons pardevant vous, en quelque état que ſoient leſdites cauſes, inſtances & procès, en quelques lieux que leſdits biens & domaines ſoient ſituez, & les perſonnes domiciliées, pour être jugez & terminez ainſi qu'il appartiendra, vous attribuant à cette fin toute Cour, Juriſdiction & connoiſſance, & icelle interdiſant à toutes nos Cours de Parlement & autres Juges, auſquelles nous faiſons très-expreſſes inhibitions & défenſes d'en connoître deſdites cauſes, procès & différends, circonſtances & dépendances, & aux Parties de faire aucunes pourſuites ailleurs que pardevant vous, à peine de nullité, caſſation de procédures, dépens, dommages & intérêts, ſans préjudice à l'Expoſant, aux Abbez, Prieurs, Religieux, Officiers Clauſtraux, Bénéficiers de ladite Congrégation & Membres en dépendans, de ſe pourvoir en premiere inſtance pardevant les Juges des lieux, ſi bon leur ſemble, à la charge en ce cas d'y procéder juſqu'à Jugement définitif incluſivement, ſauf l'appel en notredit Grand Conſeil: N'entendons néanmoins qu'aucunes demandes, à quelque ſomme qu'elles puiſſent monter, pour arrérages de cens, ou rentes foncieres, quand le fond du droit ne ſera point conteſté, puiſſent être évoquées en notredit Grand Conſeil en premiere inſtance: ce qui aura lieu pareillement à l'égard de toutes demandes perſonnelles qui n'excéderont pas la ſomme de trois mille livres une fois payée, ou cent vingt livres de rente annuelle; Voulons que leſdites demandes, ſoit pour arrérages de cens, redevances ou rentes foncieres, ſoit pour des ſommes de trois mille livres & au-deſſous, ou rentes de cent vingt livres & au-deſſous, ſoient portées pardevant les Juges des lieux qui en doivent connoître, pour y être jugées à la charge de l'appel, lequel ſera relevé pardevant les Siéges Préſidiaux, pour y être jugé en dernier reſſort, lorſque leſdites demandes n'excéderont pas la ſomme de deux cens cinquante livres une fois payées, ou dix livres de rente annuelle; & en notre Grand Conſeil, lorſque leſdites demandes excéderont ladite ſomme de deux cent cinquante livres une fois payée, ou dix livres de rente annuelle. Si vous mandons que ces Préſentes vous ayez à regiſtrer, & du contenu en icelles faire jouir & uſer pleinement, paiſiblement & perpétuellement ledit Expoſant, les Abbez, Prieurs, Officiers clauſtraux, Bénéficiers, Religieux & autres Membres dépendans de ladite Congrégation de Saint Maur, ſans ſouffrir qu'il y ſoit contrevenu ni apporté aucun trouble ni empêchement, nonobſtant tous Edits, Ordonnances, Déclarations, Arrêts, Actes, Privileges & autres choſes à ce contraires, auſquels, & aux dérogatoires portez par iceux, nous avons dérogé & dérogeons par ces Préſentes. Mandons & commandons à cet effet au premier notre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis, de faire en exécution des Préſentes tous Exploits néceſſaires, même ſi beſoin eſt, compulſer, faire extraits & collation des titres & pieces, Parties préſentes ou dûement appellées, & donner aſſignations pour procéder ſur les Inſtances qui ſeront intentées ou évoquées; contraindre les Greffiers, leurs Clercs & Commis, d'envoyer en votre Greffe les pieces des Inſtances qui ſeront évoquées, ſans pour ce demander viſa ni pareatis, nonobſtant clameur de Haro, Charte Normande, & autres Lettres à ce contraires. Voulons qu'aux copies des Préſentes dûement collationnées par l'un de nos amez & féaux Conſeillers-Secrétaires, foi ſoit ajoutée comme à l'original; & qu'en vertu d'icelles, tous Exploits & Significations puiſſent être valablement faits; car tel eſt notre plaiſir; en témoin de quoi nous avons fait mettre notre ſcel à ces Préſentes. Donné à Verſailles le dix-neuviéme jour d'Avril, l'an de grace mil ſept cent trente-neuf, & de notre regne le vingt-quatriéme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, Dauphin, Comte de Provence. *Signé*, PHELYPEAUX, avec grille & paraphe. Et ſcellée du grand ſceau de cire jaune.

19 Avril 1739.

Enregiſtrées ès Regiſtres du Grand Conſeil du Roi, pour être exécutées ſelon leur forme & teneur, & jouir par ledit Supérieur & ladite Congrégation de Saint Maur de l'effet & contenu en icelles, ſuivant l'Arrêt dudit Conſeil de ce jourd'hui vingt-deux Avril mil ſept cent trente-neuf. Signé, VERDUC.

ARREST DU GRAND CONSEIL,

Portant enregiſtrement des Lettres Patentes ci-deſſus.

22 Avril 1739.

VEU par le Conſeil les Lettres Patentes accordées par le Roi à Dom René Laneau, Prêtre, Religieux de l'Ordre de Saint Benoît, Supérieur général de la Congrégation des Religieux réformez dudit Ordre, aujourd'hui appellée Congrégation de Saint Maur, par leſquelles Sa Majeſté a continué & confirmé l'attribution déjà faite au Conſeil des procès & différends de ladite Congrégation par les Lettres Patentes attachées ſous le contreſcel des Préſentes, & notamment par celles des 20 Octobre 1616, & Août 1618, & en les expliquant & augmentant, a évoqué à lui & à ſa Perſonne toutes les cauſes, inſtances & procès mûs & à mouvoir, que ledit Supérieur général, les Abbez, Prieurs, Officiers, Bénéficiers & Religieux de ladite Congrégation de Saint Maur, tous les Monaſteres, Prieurez & Maiſons en dépendans, tant dans le Chef que dans les Membres, ont actuellement, ou auront ci-après dans les Cours de Parlement & autres Juriſdictions, en demandant, défendant, intervénant ou en ſommation, à cauſe deſdites Abbayes & Prieurez, Annexes, Offices clauſtraux, Bénéfices, Prieurez & Membres en dépendans, concernant les biens, revenus & domaines, même ceux alienez ou uſurpez, & ceux qui ont été ou ſeront unis par la ſuite à ladite Congrégation & à ſes membres, cens, rentes, ſeigneuries, juſtices, juriſdictions, dixmes, terrages, devoirs, privileges, exemptions, franchiſes, & tous autres droits deſdites Abbayes, Prieurez, Annexes, Offices clauſtraux, Bénéfices, Prieurez & membres en dépendans, ainſi que pour le régime, loix, ſtatuts & gouvernement de de ladite Congrégation; & iceux, avec leurs circonſtances & dépendances, Sa Majeſté a renvoyé pardevant le Grand Conſeil, en quelque état que ſoient leſdites cauſes, inſtances & procès, en quelques lieux que leſdits biens & domaines ſoient ſituez, & les perſonnes domiciliées, pour être jugées & terminées ainſi qu'il appartiendra, Sa Majeſté lui en attribuant à cette fin toute Cour, Juriſdiction & connoiſſance, & icelle interdiſant à toutes ſes Cours de Parlement & autres Juges, auſquels il eſt fait très-expreſſes inhibitions & défenſes de connoître deſdites cauſes, procès & différends, circonſtances & dépendances, & aux Parties de faire aucunes pourſuites ailleurs que pardevant ledit Conſeil, à peine de nullité, caſſation de procédures, dépens, dommages & intérêts, ainſi qu'il eſt plus au long expliqué auſdites Lettres au Conſeil adreſſantes aux fins d'enregiſtrement, données à Verſailles le 19 Avril 1739, ſigné Louis; & plus bas, par le Roi, Dauphin, Comte de Provence, Phelypeaux, & ſcellées du grand ſceau de cire jaune. Requête préſentée au Conſeil par ledit René Laneau, Prêtre, Religieux de l'Ordre de Saint Benoît, Supérieur général de la Congrégation des Religieux réformez dudit Ordre, aujourd'hui appellée Congrégation de S. Maur, à ce qu'il plaiſe au Conſeil ordonner que leſdites Lettres Pa-

Source : BIU Cujas

tentes d'évocation générale au Conseil, accordées par le Roi au Suppliant, & à toutes les Abbayes, Prieurez & membres dépendans de ladite Congrégation de Saint Maur, seront enregistrées ès registres du Conseil, pour être exécutées selon leur forme & teneur, & jouir par le Suppliant & ladite Congrégation de l'effet & contenu en icelles, signée Foisy. Conclusions du Procureur général du Roi : Le Conseil a ordonné & ordonne que lesdites Lettres Patentes d'évocation générale du 19 Avril 1739, seront enregistrées ès registres du Conseil, pour être exécutées selon leur forme & teneur, & jouir par ledit Supérieur Général de ladite Congrégation de Saint Maur, de l'effet & contenu en icelles. Fait audit Conseil à Paris, le vingt-deux Avril mil sept cent trente-neuf. Collationné. *Signé*, VERDUC.

DÉCLARATION DE LOUIS XV,

Concernant les Procurations pour résigner.

6 Juin 1739.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A nos amez & féaux les Gens tenans notre Cour de Parlement à Paris, salut. Par notre Déclaration du 14 Février 1737, nous aurions, en confirmant la disposition de l'Edit du mois de Décembre 1691, ainsi que celles de l'Article III de l'Edit du mois de Juin 1550, & de l'Article IX de la Déclaration de 1646, reglé la forme en laquelle les procurations pour résigner devoient être faites, soit qu'elles fussent passées par deux Notaires & en présence de deux témoins ; cette Déclaration ayant été enregistrée en notre Cour de Parlement le 14 Mars 1737, & envoyée, conformément à l'Arrêt d'enregistrement, à tous les Bailliages & Sénéchaussées du Ressort dudit Parlement, nous avons été informez des difficultez qui pouvoient naître au Conseil provincial d'Artois pour l'exécution de cette Déclaration, sur ce que l'Edit de 1550, & la Déclaration de 1646, n'y ont point été envoyez ; & nous avons cru que pour prévenir ces difficultez, il étoit nécessaire de faire enregistrer audit Conseil les Articles de ces Ordonnances qui peuvent avoir rapport à notredite Déclaration. A ces causes & autres à ce nous mouvans, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons par ces Présentes signées de notre main, dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît, que l'Article III de l'Edit du mois de Juin 1550, & l'Article IX de la Déclaration du mois d'Octobre 1646, soient exactement observez dans le ressort de notre Conseil provincial d'Artois : à cet effet vous mandons de les y envoyer pour y être lûs, publiez & enregistrez. Si vous mandons que ces Presentes, vous ayez à faire registrer, & le contenu en icelles exécuter & observer selon leur forme & teneur ; car tel est notre plaisir : en témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes. Donnée à Versailles le sixieme jour de Juin, l'an de grace mil sept cent trente-neuf, & de notre regne le vingt-quatrieme. *Signé*, LOUIS, *Et plus bas*, par le Roy, PHELYPEAUX. Et scellée du grand sceau de cire jaune.

Régistrée, oui & ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être exécutée selon sa forme & teneur ; & copies collationnées d'icelle, ensemble de l'Article III de l'Edit du mois de Juin 1550, & de l'Article IX de la Déclaration du mois d'Octobre 1646, envoyées au Conseil Provincial d'Artois, pour y être lûes, publiées & enregistrées. Enjoint aux Substituts du Procureur Général du Roy d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement, le 8 Juillet 1739. Signé, DUFRANC.

BREF OU INDULT APOSTOLIQUE DE CLEMENT XII,

Concernant la disposition des Bénéfices consistoriaux, & autres y mentionnez, situez dans la Lorraine & le Barrois.

15 Janvier 1740.

CLEMENS, Episcopus, servus servorum Dei : Charissime in Christo Fili noster, salutem & apostolicam benedictionem. Alias quidem felicis recordationis Alexander Papa VII Prædecessor noster, ob eximia clarissimæ memoriæ Ludovici dum vixit, Francorum Regis christianissimi, Avi Majestatis tuæ in rem Catholicam merita, eidem Ludovico Regi, quoad vixisset, jus ipsi Alexandro Prædecessori, & pro tempore existentibus Romanis Pontificibus suis successoribus nominandi personas probatas, boni nominis, & secundùm sacrorum Canonum dispositiones idoneas ad cathedrales Ecclesias Metensis, Tullensis & Virdunensis, respectivè civitatum ab ipso Ludovico Rege tunc temporis possessarum, quoties illas quibusvis modis, & ex quorumcumque personis, non tamen per obitum apud hanc sanctam Sedem vacare contigisset per eundem Alexandrum Prædecessorem, suosque successores prædictos ad nominationem præficiendas reservaverat, concesserat & assignaverat, & alias prout in ipsius Alexandri prædecessoris Litteris desuper in simili forma Brevis die xi Décembris 1664 expeditis. Subinde verò felicis etiam memoriæ Clemens Papa IX itidem Prædecessor noster firmiter in Domino sperans, fore, ut tàm ipse Ludovicus, quàm Successores Reges christianissimi glorioſis Antecessorum Regum vestigiis inhærentes Religionem Christianam & fidem orthodoxam tueri & propagare, dictæque Sedi apostolicæ honorem, & autoritatem in universis suis, & ipsorum Regum successorum dominiis illibatas conservare omni studio curaturi ; atque in nominandis ad infrà, scripta Beneficia personis, quæ vitæ integritate, religione, fide & doctrinâ præstarent, summum studium, summamque diligentiam semper adhibituri, nec suam ipsorum conscientiam ea in re ullo modo lædi forent passuri, amplioremque ipsi Ludovico Regi, ejusque Successoribus exercendæ erga personas benè meritas Regiæ beneficentiæ facultatem apostolica benignitate ducens concedendam, eidem Ludovico Regi, ejusque successoribus Regibus christianissimis, in unitate catholicæ fidei, ac Sedis apostolicæ præfatæ, obedientiâ perseveraturis, jus nominandi ipsi Clementi prædecessori, & pro tempore existentibus Romanis Pontificibus successoribus suis personas probatas, bonorum nominis & famæ, ac secundùm sacrorum Canonum dispositionem idoneas ad quæcumque Beneficia secularia, & quorumvis Ordinum regularia, in præfatis Metensi, Tullensi & Virdunensi civitatibus, earumque territoriis ditioni, & dominio temporalibus, tunc temporis eidem Ludovico Regi subjectis consistentia, quæ extra Romanam Curiam quibusvis modis, & ex quorumcumque personis vacare contigisset, & quorum collatio, provisio & omnimoda dispositio eidem Clementi, & Romanis Pontificibus successoribus præfatis, & dictæ Sedi quomodolibet, non tamen ratione, obitus apud sedem eamdem, reservata existeret, per ipsum Clementem Prædecessorem, ejusque Successores Romanos Pontifices prædictos præficiendas, & quibus Beneficia hujusmodi respectivè per dictum Clementem Prædecessorem, suosque Romanos Pontifices Successores prædictos conferri debuissent, motu pari sub certis modo & forma, tunc expressis reservavit pariter ; ac concessit & assignavit, & alias prout tàm in præfatis ejusdem Alexandri, quàm in dictis Clementis prædecessoris Litteris die 23 Martii 1668 desuper in simili pariter forma Brevis expeditis, quarum etiam tenores præsentibus pro plenè & sufficienter expressis haberi volumus, uberius continetur. Nos etiam eorumdem Alexandri, & Clementis Prædecessorum prædictorum vestigiis insistentes, ac Majestatem tuam majorum tuorum Regum christianissimorum virtutes æmulantem ; deque vobis, atque ipsa sancta Sede præclarè mereri pergentem paterna caritate complectentes, motu proprio, ac ex certâ scientiâ nostris, deque apostolicæ potestatis plenitudine, eidem Majestati tuæ, ac successoribus tuis Francorum Regibus christianissimis in unitate catholicæ fidei, & Sedis apostolicæ prædictæ obedientia perseverantibus, jus nominandi nobis, & pro tempore existentibus Romanis Pontificibus Successoribus nostris, personas probatas, bonorum nominis & famæ, ac secundùm sacrorum Canonum, & Concilii Tridentini Decretorum dispositionem idoneas, ad quæcumque & qualiacumque Beneficia ecclesiastica secularia, & quorumvis Ordinum, Congregationum & Institutorum, non tamen Hospitalis sancti Joannis Hierosolymitani, regularia & si secularia Canonicatûs & Præbendæ ; Dignitates etiam post Pontificalem majores in Cathedralibus, ac Principales in collegiatis Ecclesiis, Personatus, Administrationes & Officia, regularia verò Beneficia hujusmodi Monasteria etiam Consistorialia, & in Libris Cameræ Apostolicæ taxata, Prioratus etiam conventuales, Præposituræ, Præpositatus, Præceptoriæ seu commendæ, & Officia, non tamen claustralia, fuerint, & ad illa consueverint, qui per electionem, seu alium quemcumque modum assumi, exceptis tamen Mediano *vulgò* de Moyen-Moutier, nuncupato Sancti Hidulphi, Ordinis Sancti Benedicti, Capiti Congregationis Sanctorum Vitoni & Hidulphi, nullius Diœcesis Provinciæ Trevirensis in Lotharingia, eidem apostolicæ Sedi immediatè subjecto, cui per alias nostras sub plumbo pridiè idus Januarii anno Incarnationis Dominicæ millesimo septingentesimo trigesimo, seu alio veriori tempore expeditas Litteras, quarum tenorem præsentibus pro expresso haberi, liberam electionem personæ idoneæ Ordinis, & Congregationis hujusmodi in Abbatem dicti monasterii præficiendæ expressè concessimus, aliisque, si quæ alia sunt Congregationum Capita, Monasteriis, ac Parochialibus Ecclesiis, earumque perpetuis Vicariis, & aliis Beneficiis curam sacramentalem animarum Parochianorum, annexam quomodolibet habentibus omnibus, in ditionibus Lotharingiæ & Barri, quæ Majestati tuæ & Successoribus tuis Francorum Regibus subjectæ sunt, dumtaxat consistentia, quæ extra Romanam Curiam quibusvis modis, & ex quorumcumque personis vacare contigerit, & quorum collatio, provisio & omnimoda dispositio Nobis & Successoribus nostris præfatis, & dictæ Sedi quomodolibet, non tamen ratione obitus apud sedem eamdem reservata existat, per Nos & Successores nostros, prædictos Monasteriis, Prioratibus, aliisque Beneficiis præfatis ad nominationem hujusmodi præficiendas, & quibus eadem Monasteria, Prioratus &

Source : BIU Cujas

15 Janvier 1740.

alia beneficia prædicta reſpectivè, ut præmittitur, per Nos, dictoſque Succeſſores noſtros conferri debeant, tenore præſentium reſervamus pariter, ac concedimus & aſſignamus. Decernentes jus nominandi hujuſmodi ad Monaſteria, Prioratus & alia Beneficia prædicta, tibi tuiſque Succeſſoribus Regibus memoratas ditiones pro tempore poſſidentibus competere debere, neque ſub quacumque quamtumvis ſpeciali derogatione comprehendi; vel ei quovis modo, & ex quacumque cauſa derogari: & ſi derogari contingat, id minimè ſuffragari poſſe, & nihilominus quaſcumque Monaſteriorum, Prioratuum & aliorum Beneficiorum hujuſmodi proviſiones, commendas & alias de eis diſpoſitiones, etiam cum juris nominandi hujuſmodi derogatione contra earumdem præſentium tenorem, etiam per Nos & ſucceſſores noſtros præfatos, ac Sedem eamdem abſque tuis Succeſſorumque tuorum Regum præfatorum nominationibus, etiam motu, ſcientia & poteſtatis plenitudine ſimilibus, quomodo pro tempore faciendas, ac deſuper conficiendas Litteras, & indè ſecutura quæcumque nulla & invalida, nulliuſque roboris, & momenti fore & eſſe, teque, vel memoratos, Reges Succeſſores tuos, ad docendum de Litteris præfatis, ſeu illas oſtendendum & in eis contenta quæcumque juſtificandum minimè teneri, ſed eiſque præſentibus tantum uti poſſe illiſque tàm in judicio, quàm extra illud ſtari debere; ſicque & non aliter per quoſcumque Judices & Commiſſarios quavis autoritate fungentes, etiam cauſarum Palatii apoſtolici Auditores, ac ejuſdem, S. R. E. Cardinales, ſublata eis, & eorum cuilibet quavis aliter judicandi & interpretandi facultate, & autoritate judicari & definiri debere, ac irritum & inane, ſi ſecus ſuper his à quoquam quavis autoritate ſcienter, vel ignoranter contigerit attentari. Nonobſtantibus quibuſvis generalibus, vel ſpecialibus Monaſteriorum & Prioratuum, aliorumque Beneficiorum prædictorum reſervationibus, ſeu affectionibus apoſtolicis per quoſcumque Romanos Pontifices Prædeceſſores noſtros, ac Nos & Sedem eamdem quomodolibet factis, ſeu pro tempore faciendis, nec non Cancellariæ apoſtolicæ regulis editis & edendis, ac quibuſvis aliis apoſtolicis, nec non in univerſalibus provincialibuſque Conciliis editis generalibus, vel ſpecialibus Conſtitutionibus & Ordinationibus, ac quarumcumque Eccleſiarum & Monaſteriorum, illorumque ordinum etiam juramento, confirmatione apoſtolica, vel quavis firmitate alia roboratis, ſtatutis, & conſuetudinibus, privilegiis quoque, Indultis & Litteris apoſtolicis, etiam quaſvis clauſulas & reſervationes in ſe continentibus, per eoſdem Prædeceſſores, ac Nos & Sedem eamdem, Eccleſiis & Monaſteriis, illorumque Capitulis, Conventibus & Ordinibus, aliiſque perſonis quomodolibet conceſſis, confirmatis & innovatis. Quibus omnibus, & ſingulis etiamſi pro illorum ſufficienti derogatione de illis, eorumque totis tenoribus ſpecialis, ſpecifica & individua, ac de verbo ad verbum, non autem per clauſulas generales idem importantes mentio, ſeu quævis alia expreſſio ſervanda foret, illorum omnium, & ſingulorum tenores præſentibus, pro plenè & ſufficienter expreſſis, & ad verbum inſertis habentes, illis alias in ſuo robore permanſuris, ad præmiſſorum effectum ac vice dumtaxat ſpecialiter, & expreſſè motu, ſcientia & poteſtatis plenitudine paribus derogamus, & plenè derogatum eſſe volumus, cæteriſque contrariis quibuſcumque. Volumus autem ut tàm tu, quàm Succeſſores tui reges præfati, intra ſex menſes à die vacationis Monaſteriorum, Prioratuum, aliorumque Beneficiorum hujuſmodi computandos perſonas idoneas, Nobis & pro tempore exiſtenti Romano Pontifici, pro collatione, proviſione, ſeu commenda obtinenda nominare omninò teneamini, & ad Monaſteria, ſeu Prioratus hujuſmodi in titulum concedi ſolita Clerici ſeculares, vel alterius quàm Monaſterii, ſeu Prioratus ad quod, ſeu quem eos per te, vel Succeſſores tuos Reges præfatos, nominari contigerit, Ordinis regulares nominandi habitum per fratres, ſeu Monachos illius Monaſterii, ſeu Prioratus geſtari, ſolitum ſuſcipere, & profeſſionem per eoſdem Fratres, ſeu Monachos emitti conſuetam expreſſè emittere; omneſque & ſinguli nominanti prædicti ſuper Monaſteriis, Prioratibus & aliis Beneficiis quibuſcumque prædictis, cujuſcumque valoris annui, etiam minimi exiſtant, Litteras apoſtolicas collationis, proviſionis, ſeu commendæ reſpectivè ſub plumbo intra alios ſex menſes à die factæ nominationis computandos expediri, ac jura Cameræ apoſtolicæ, & aliis propterea debita perſolvere omninò teneantur, alioquin dictis ſex menſibus reſpectivè elapſis, de Monaſteriis & Prioratibus, aliiſque Beneficiis præfatis, ut præfertur, vacantibus, per Nos, ſeu pro tempore exiſtentem Romanum Pontificem, liberè diſponi poſſit. Volumus pariter ut Indulto hujuſmodi tibi, ac Succeſſoribus tuis Regibus chriſtianiſſimis præfatis, ut præfertur, conceſſo, chariſſimus in Chriſto filius noſter Staniſlaus, Rex Poloniæ illuſtris, ac Lotharingiæ & Barri Dux, non minus pietate, quàm orthodoxæ religionis zelo inſignis, quoad vixerit, liberè ac licitè uti poſſit & valeat. Datum Romæ apud Sanctam Mariam Majorem, ſub annulo Piſcatoris, die xv Januarii M. DCC. XL. Pontificatûs noſtri anno decimo. *Et au bas eſt écrit*: Duplicatum. *Et au-deſſous*: D. Cardinalis Paſſioneus. *Et au dos eſt écrit*: CHARISSIMO IN CHRISTO FILIO NOSTRO LUDOVICO, FRANCORUM REGI CHRISTIANISSIMO.

Regiſtré, oui & ce requerant le Procureur Général du Roi, pour être exécuté ſelon ſa forme & teneur, & jouir & uſer par ledit Seigneur Roi conformément à ſes Lettres Patentes du mois d'Août 1740, & Arrêt d'enregiſtrement d'icelles de ce jour, & en conſéquence du Concordat & autres Titres, des droits énoncés audit Indult, ſans approbation de ce qui eſt contenu au ſujet de l'Abbaye de Moyen-Moutier, ni des clauſes contraires aux maximes du Royaume, aux libertez de l'Egliſe Gallicane, Déclarations du Roi & Arrêts de la Cour, ſuivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement, le ſix Septembre mil ſept cent quarante. Signé, YSABEAU.

LETTRES-PATENTES DE LOUIS XV,

Sur le Bref ou Indult Apoſtolique, concernant la diſpoſition des Bénéfices conſiſtoriaux, & autres y mentionnez, ſituez dans la Lorraine & le Barrois.

Août 1740.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous préſens & à venir, ſalut. Ayant plû à feu notre ſaint pere le Pape Clement XII d'heureuſe mémoire, de nous accorder un Bref ou Indult apoſtolique le 15 Janvier dernier, pour la diſpoſition des Bénéfices conſiſtoriaux & autres y mentionnez, qui ſe trouvent ſituez dans la Lorraine & le Barrois; & voulant que leſdits Bref ou Indult ſortent leur plein & entier effet. A ces cauſes & autres à ce nous mouvans, nous avons leſdits Bref ou Indult, ci-attachez ſous le contreſcel de notre Chancellerie, accepté, approuvé & confirmé, & par ces Préſentes ſignées de notre main, acceptons, approuvons & confirmons, voulons & nous plaît qu'ils ſoient exécutez en tout leur contenu ſelon leur forme & teneur. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans notre Cour de Parlement à Paris, que leſdits Bref ou Indult ils ayent (même en vacations) à faire lire, publier & enregiſtrer avec ces Préſentes, & tout leur contenu garder & faire obſerver pleinement, paiſiblement & perpétuellement, ſans aller ni ſouffrir qu'il ſoit allé directement ou indirectement au contraire, nonobſtant tous Uſages, Reglemens, Arrêts, & autres choſes à ce contraires, auſquels pour ce regard ſeulement, & ſans tirer à conſéquence, nous avons dérogé & dérogeons par ceſdites Préſentes; car tel eſt notre plaiſir; & afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, nous y avons fait mettre notre ſcel. Données à Verſailles au mois d'Août, l'an de grace mil ſept cent quarante, & de notre regne le vingt-cinquiéme *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, par le Roy, PHELYPEAUX. *Viſa*, DAGUESSEAU. Et ſcellées du grand ſceau de cire verte en lacs de ſoye rouge & verte.

Regiſtrées, oui ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être exécutées ſelon leur forme & teneur, jouir & uſer par ledit Seigneur Roi, conformément auſdites Lettres, & en conſéquence du Concordat & autres Titres, des droits énoncés audit Indult, ſans approbation de ce qui y eſt contenu au ſujet de l'Abbaye de Moyen-Moutier, ni des clauſes contraires aux maximes du Royaume, aux Libertez de l'Egliſe de Gallicane, Déclarations du Roi & Arrêts de la Cour, ſuivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement le ſix Septembre mil ſept cent quarante. Signé, YSABEAU.

DECLARATION DE LOUIS XV,

Concernant les Bénéfices de la Sainte Chapelle du Palais.

18 Décem. 1740.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront, ſalut. Nous avons été informez que dans une conteſtation portée en notre Grand Conſeil, il s'étoit élevé une queſtion qui lui a paru ne pouvoir être décidée que par notre autorité, & qui conſiſte à ſçavoir ſi ceux qui ſont pourvus des Prébendes ou autres places de la Sainte Chapelle de notre Palais à Paris, peuvent poſſéder en même-temps des Bénéfices ſujets à la réſidence dans d'autres Egliſes, ou s'ils ſont obligez de ſuivre les regles établies par le droit commun en cette matiere: c'eſt ce qui nous a donné lieu de nous faire repréſenter les titres ſur leſquels on prétendoit fonder ce privilege, & principalement les Lettres-Patentes en forme d'Edit données par le feu Roi notre très-honoré Seigneur & Biſayeul au mois de Mars 1666; comme auſſi notre Déclaration du 2 Avril 1717, dont on a voulu pareillement ſe prévaloir en cette occaſion; & nous avons reconnu que ſi dans les Lettres-Patentes de 1666 on avoit confondu en quelque maniere les Membres de notre Sainte Chapelle de Paris avec ceux qui ſont chargez de deſſervir la Chapelle & Oratoire étant à notre ſuite, l'eſprit & les motifs des mêmes Lettres faiſoient voir ſuffiſamment qu'un privilege uniquement accordé en conſidération d'un ſervice paſſager qui ſe rend auprès de notre Perſonne, ne pouvoit être étendu juſqu'à ceux qui, diſpenſez à préſent d'un tel ſervice, ſont

Source : BIU Cujas

assujettis à une résidence fixe de notre Sainte Chapelle de Paris ; l'intention du feu Roi étant d'ailleurs clairement marquée
28 Décemb. 1740. dans ses Lettres-Patentes, suivant lesquelles les Aumôniers & Chapelains qui sont attachez à notre suite pour le service de notre Chapelle & Oratoire, ne sont réputez présens dans les Eglises où ils ont des Bénéfices en titre, que pendant la durée du service qu'ils nous rendent ; ce qui ne peut être appliqué à ceux qui sont chargez d'un service perpétuel ailleurs qu'auprès de notre Personne. Nous avons aussi considéré que quand on pourroit préférer la lettre à l'esprit des Lettres-Patentes de 1666, pour maintenir un privilege aussi extraordinaire que celui dont il s'agit ; l'effet de ces Lettres avoit dû cesser entierement par la disposition postérieure de la Déclaration du 7 Janvier 1681, où le feu Roi voulant réprimer l'avidité de ceux qui cherchoient à se perpétuer par des voyes frauduleuses dans la possession des Bénéfices incompatibles, ordonna que les Ecclésiastiques qui seroient pourvus de deux Cures, ou d'un Canonicat & d'une Cure, ou autres Bénéfices incompatibles, ne pourroient jouir, même pendant l'année qui leur est accordée pour faire leur option, que des fruits d'un seul de ces Bénéfices, rétablissant ainsi la pureté des Regles canoniques, sans y mettre aucune exception en faveur des Bénéficiers de notre Sainte Chapelle de Paris. Enfin, s'il a été fait encore mention de ces Bénéficiers dans notre Déclaration du 2 Août 1727, faute d'avoir fait assez d'attention au changement survenu depuis les Lettres-Patentes de 1666, notre intention n'a jamais été de déroger à une Loi aussi respectable que la Déclaration de 1681, qui a même été confirmée par l'Article XXXI de l'Edit du mois d'Avril 1695, concernant la Jurisdiction ecclésiastique ; l'unique objet de notre Déclaration de 1727 ayant été de distinguer & de regler des cas qui n'avoient pas été suffisamment prévus dans les Lettres-Patentes de 1666 ; & comme rien ne fait mieux sentir la nécessité d'une nouvelle decision, que l'incertitude ou la contrariété apparente qu'on trouve ou qu'on peut trouver dans les Loix antérieures, nous avons jugé à propos d'expliquer si clairement notre volonté sur la question qui s'est formée en notre Grand Conseil, que l'esprit & la lettre de la Loi concourent également à affermir l'autorité des Saints Decrets & des Ordonnances de notre Royaume à l'égard des Bénéfices incompatibles, sans donner d'ailleurs la moindre atteinte aux véritables privileges de notre Sainte Chapelle de Paris, qui mérite par la régularité de son service & par l'exactitude de sa discipline, que nous lui donnions toujours de nouvelles marques de notre protection. A ces causes & autres considérations à ce nous mouvans, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale ; nous avons par ces Présentes signées de notre main, dit & ordonné, disons & ordonnons, voulons & nous plaît, que conformément aux Saints Decrets & dispositions canoniques, aux Ordonnances, Edits & Déclarations des Rois nos prédécesseurs, concernant la discipline ecclésiastique, notamment à la Déclaration du feu Roi notre très-honoré Seigneur & Bisayeul, du 7 Janvier 1681, les Trésorier, Chanoines & autres Bénéficiers de la Sainte Chapelle établie en notre Palais à Paris, ne puissent posseder conjointement avec leurs Dignitez, Canonicats ou autres Bénéfices, aucuns Bénéfices à charge d'ames, ou sujets, par quelque titre que ce soit, à la résidence dans d'autres Eglises ; & en cas qu'ils soient pourvus de pareils Bénéfices, ils seront tenus de faire l'option de celui qu'ils voudront conserver, dans le temps & ainsi qu'il est prescrit par ladite Déclaration du 16 Janvier 1681 ; & sera la disposition de notre présente Déclaration pareillement observée à l'égard des Chantres & Officiers de notredite Sainte Chapelle, qui, sans être pourvus en titre, y doivent un service continuel à cause des fonctions qu'ils y exercent : dérogeons, en tant que besoin seroit, à l'effet de tout ce qui est ordonné ci-dessus aux Lettres-Patentes en forme d'Edit du mois de Mars 1666, & à notre Déclaration du 2 Avril 1727 ; ensemble à tous autres Edits, Déclarations ou Réglemens, en ce qu'ils pourroient avoir de contraire aux Présentes, lesquelles seront exécutées selon leur forme & teneur, tant pour le passé que pour l'avenir, même dans le jugement des contestations nées avant la publication de notre présente Déclaration. Si donnons en mandement à nos amez & féaux Conseillers les Gens tenans notre Grand Conseil, que ces Présentes ils ayent à faire registrer, & leur contenu garder & observer de point en point selon sa forme & teneur : car tel est notre plaisir : en témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à cesdites Présentes. Donné à Versailles le dix-huitiéme jour de Décembre, l'an de grace mil sept cent quarante, & de notre regne le vingt-sixiéme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, PHELYPEAUX. Et scellée du grand sceau de cire jaune.

Enregistrée ès Registres du Grand Conseil du Roi, oui & ce requérant le Procureur Général du Roy, pour être gardée, observée & exécutée selon sa forme & teneur, suivant l'Arrêt dudit Conseil de cejourd'hui trente Décembre mil sept cent quarante. Signé, VERDUC.

DECLARATION DE LOUIS XV,

Concernant les Cures ou autres Bénéfices à charge d'Ames.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre ; A tous ceux qui ces présentes Lettres verront : Salut. Les Archevêques, Evêques & autres Députez à l'Assemblée du Clergé, tenue à Paris par nos ordres en l'année mil sept cent quarante, nous ont fait représenter que, quoique, suivant les Saints Canons, les Cures & Bénéfices qui ont la charge des ames, ne doivent être conférez qu'à des Ecclésiastiques d'une capacité reconnue, qui ayent au moins atteint l'âge de vingt-cinq ans, & qui soient en état de remplir dignement les fonctions de leur ministere, une Jurisprudence observée dans plusieurs de nos Cours, semble avoir établi que pour être pourvu d'un Bénéfice de cette qualité, il suffit d'avoir l'âge nécessaire pour pouvoir être promu au Sacerdoce dans l'année, à compter du jour des Provisions ; qu'on a même porté encore plus loin une si grande facilité, & qu'il y a des Tribunaux où l'on a jugé que le terme d'une année devoit s'entendre d'une année de possession paisible ; que d'ailleurs dans les Provinces où le droit de déport est en usage, on a cherché dans ce droit un nouveau prétexte pour proroger encore le même délai, en supposant qu'il ne devoit commencer à courir que du jour auquel le déport auroit cessé ; qu'enfin, par une suite du même principe, il avoit aussi été jugé que l'année accordée à ceux qui sont pourvus d'une Cure & d'un autre Bénéfice incompatible pour faire leur option, ne devoit être comptée pareillement que du jour de l'expiration de l'année du déport ; & que les maximes qui s'établissoient insensiblement sur ces matieres, paroissant difficiles à concilier avec les regles d'une exacte discipline, lesdits Archevêques, Evêques & autres Députez de la derniere assemblée du Clergé de France, nous supplioient très-humblement d'y pourvoir par notre autorité. Les motifs de ces représentations nous ont paru dignes de ceux qui nous les ont faites. Nous ne sentons pas moins que les Ministres de l'Eglise, combien il est important de ne confier les Cures ou autres Bénéfices à charge d'ames qu'à des Ecclésiastiques, qui étant au moins parvenus à la pleine majorité, soient déjà élevez à la dignité du Sacerdoce ; & nous ne sçaurions faire un meilleur usage de notre pouvoir, qu'en l'employant à prévenir l'abus que plusieurs Patrons font de leur droit, en présentant aux Evêques ou à d'autres Collateurs, de jeunes Clercs âgez seulement de vingt-deux ou vingt-trois ans, dont la vocation à l'état ecclésiastique n'est pas encore bien connue ou suffisamment affermie : ce qui nous a paru mériter d'autant plus notre attention, qu'il arrive souvent que ceux qui ont été pourvus à cet âge, trouvent le moyen de se faire susciter collusoirement un procès pour ne pas paroître possesseurs paisibles, afin de se conserver plus long-temps dans la jouissance d'un Bénéfice, sans être obligez de prendre un engagement irrévocable par leur promotion aux Ordres sacrez. Quand même nous ne considérerions que le grand inconvénient de laisser les Eglises paroissiales long-temps vacantes, & entre les mains d'un Desservant passager, au lieu d'être conduites par des Titulaires perpétuels qui en soient les véritables Pasteurs, nous nous porterions très-volontiers à avoir égard aux vœux du Clergé de France, en établissant par une Loi précise des regles fixes & inviolables, qui soient également observées dans tous les Tribunaux de notre Royaume, sur l'âge & la qualité nécessaires pour posseder une Cure, ou un autre Bénéfice chargé du soin des ames ; comme aussi sur le temps dans lequel ceux qui sont pourvus d'un pareil Bénéfice & d'un autre Bénéfice incompatible, seront tenus de faire leur option dans les Provinces où le droit de déport est établi. A ces causes & autres considérations à ce nous mouvans, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons par ces Présentes signées de notre main, dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît, que nul Ecclésiastique ne puisse être pourvû dorénavant d'une Cure ou autre Bénéfice à charge d'ames, soit sur la présentation des Patrons, soit en vertu de ses degrez ; soit à quelqu'autre titre & par quelque Collateur que ce soit, s'il n'est actuellement constitué dans l'Ordre de Prêtrise, & s'il n'a atteint l'âge de vingt-cinq ans accomplis ; faute de quoi voulons que sans avoir égard aux Provisions obtenues, qui seront regardées comme nulles & de nul effet, soit en Jugement ou autrement, ladite Cure ou ledit Bénéfice soient censez vacans & impétrables, & qu'en conséquence il y soit pourvu librement & de plein droit, d'un Sujet capable, par ceux à qui la collation ou l'institution en appartiennent : Ordonnons en outre que dans les Provinces où le droit de déport est établi, ceux qui se trouveront pourvus de deux Cures, ou d'une Cure ou d'un autre Bénéfice incompatible, soient tenus de faire leur option entre lesdits Bénéfices dans l'année, à compter du jour de leur prise de possession du dernier desdits Bénéfices dont ils auront été pourvus, sans que ladite année puisse être censée n'avoir couru que du jour de l'expiration de
13 Janvier 1742.

l'année

Source : BIU Cujas

13 Janvier 1742.

l'année du déport; & faute par eux d'avoir ſatisfait à la préſente diſpoſition, le premier deſdits deux Bénéfices ſera réputé avoir vaqué de plein droit par l'obtention du ſecond, & comme tel conféré par ceux qui ont droit d'y pourvoir. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans notre Cour de Parlement à Paris, Baillifs, Sénéchaux & tous autres nos Officiers qu'il appartiendra, que ces préſentes ils gardent, obſervent & entretiennent, faſſent garder, obſerver & entretenir, & pour les rendre notoires à nos Sujets, les faſſent lire, publier & regiſtrer: car tel eſt notre plaiſir: en témoin de quoi nous avons fait mettre notre ſcel à ceſdites Préſentes. Donné à Verſailles le treiziéme jour de Janvier, l'an de grace mil ſept cent quarante-deux, & de notre regne le vingt-ſeptieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, PHELYPEAUX. Et ſcellée du grand ſceau de cire jaune.

Regiſtrée, ouy & ce requerant le Procureur Général du Roi, pour être exécutée ſelon ſa forme & teneur; & copies collationnées d'icelle envoyées aux Bailliages & Sénéchauſſées du reſſort, pour y être lûes, publiées & regiſtrées: Enjoint aux Subſtituts du Procureur Général du Roy d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois, ſuivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement, le vingt-ſix Janvier mil ſept cent quarante-deux. Signé, YSABEAU.

DECLARATION DE LOUIS XV,

Concernant les Maiſons Religieuſes.

10 Février 1742.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront: Salut. Les Archevêques, Evêques & autres Députez à l'Aſſemblée tenue par notre permiſſion en l'année 1740, nous ont fait repréſenter que ſuivant l'ancien eſprit & la diſcipline primitive de l'Egliſe, le gouvernement des Monaſteres de Religieuſes étoit entierement ſoumis à l'autorité des Evêques, & que ſi, ſous prétexte d'exemptions obtenues dans des ſiécles poſtérieurs & moins éclairez, pluſieurs de ces Maiſons ont cherché à ſe ſouſtraire à la Juriſdiction Epiſcopale, les Conciles qui ont été tenus dans la ſuite, & les Ordonnances des Rois nos prédéceſſeurs, ont eu une égale attention à conſerver aux Archevêques & Evêques, nonobſtant tous privileges & exemptions, le libre exercice de leur ancienne autorité dans pluſieurs cas, & notamment dans ce qui regarde la clôture des Monaſteres, l'examen des filles ou des veuves qui aſpirent à faire une profeſſion ſolemnelle de la vie religieuſe, & le pouvoir de donner à celles qui l'ont faite la permiſſion de ſortir du lieu de leur retraite pour des cauſes légitimes & canoniques; que c'eſt ce qui a été autoriſé de nouveau par différens Conciles, déclaré par pluſieurs ſouverains Pontifes, affermi par l'uſage univerſel de l'Egliſe; & qu'enfin les diſpoſitions expreſſes de l'Edit du mois d'Avril 1695, ſur la Juriſdiction eccléſiaſtique, ſembloient avoir donné encore une nouvelle force à des regles ſi inconteſtables; mais qu'à la faveur d'une mauvaiſe interprétation que les Supérieurs réguliers ont voulu donner à des termes généraux qui avoient été employez dans une Déclaration du 29 Mars 1696 ils ont cherché à répandre des doutes qui ont ſouvent troublé le cours de la Juriſdiction des Evêques, lorſqu'ils ont voulu en faire uſage dans ces matieres; & comme la Déclaration de 1696 ne regarde que l'Article XVIII de l'Edit du mois d'Avril 1695, n'ayant eu pour objet que d'expliquer les termes de cet Article, par rapport au ſoin que les Evêques doivent avoir de veiller à la conſervation de la diſcipline réguliere dans les Monaſteres, même exempts, pour ſuppléer ſur ce point au défaut des Supérieurs réguliers, ſuivant les regles établies par les Saint Decrets & les Ordonnances du Royaume, les Archevêques, Evêques & Députez à la derniere Aſſemblée du Clergé, nous ont ſupplié de vouloir bien déclarer ſi préciſément nos intentions ſur ce qui concerne l'examen des Novices & la ſortie des Religieuſes hors de leurs Monaſteres, qu'il ne reſte plus aucun prétexte aux Supérieurs réguliers pour entreprendre ſur le pouvoir qui eſt réſervé aux Evêques. Des repréſentations fondées ſur des motifs ſi puiſſans & ſur des autoritez ſi reſpectables, nous ont paru mériter qu'après les avoir reçues favorablement, nous y euſſions égard pour aſſurer encore plus, s'il eſt poſſible, les droits de la Juriſdiction épiſcopale, dans des cas où elle ne peut être conteſtée; nous entrerons par-là dans le véritable eſprit des Rois nos prédéceſſeurs, qui ont cru que le véritable partage des Supérieurs réguliers étoit d'avoir une inſpection continuelle ſur ce qui ſe paſſe dans l'intérieur des Monaſteres exempts, pour les conduire ſelon les véritables Regles des Ordres monaſtiques; au lieu qu'il appartenoit eſſentiellement aux Evêques de veiller attentivement ſur les Monaſteres, même exempts, ſoit pour y maintenir exactement la régularité de la Clôture, ſoit pour s'aſſurer de la vocation & des diſpoſitions de celles qui étant encore actuellement ſujettes à l'autorité des Evêques, veulent contracter un engagement ſolemnel qui les ſoumet encore à un autre genre de ſupériorité, mais qui ne diminue en aucune maniere la force du premier, dans les cas qui doivent être l'objet de notre préſente Déclaration, & autres marquez par les Ordonnances. A ces cauſes & autres à ce nous mouvans, de l'avis de notre Conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, nous avons par ces Préſentes ſignées de notre main, dit, ſtatué & ordonné, diſons, ſtatuons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui ſuit.

10 Février 1742.

ART. I. Aucunes filles ou veuves ne pourront être admiſes à la profeſſion & à l'émiſſion des vœux ſolemnels, même dans les Monaſteres exempts ou ſe prétendans tels, ſans avoir été auparavant examinées par les Archevêques ou Evêques diocéſains, ou par des perſonnes commiſes de leur part, ſur la vocation deſdites filles ou veuves, ſur la liberté & les motifs de l'engagement qu'elles ſont ſur le point de contracter: Faiſons très-expreſſes inhibitions & défenſes à tous Supérieurs & Supérieures, de quelque monaſtere que ce puiſſe être, d'en admettre aucune à la profeſſion, ſans qu'il ait été procédé audit examen, ainſi qu'il a été dit ci-deſſus.

II. Voulons que l'Article XIX de l'Edit du mois d'Avril 1695, ſoit exécuté ſelon ſa forme & teneur; & en conſéquence faiſons très-expreſſes inhibitions & défenſes à toutes les Religieuſes des Monaſteres, exempts ou non exempts, d'en ſortir, ſous quelque prétexte que ce ſoit, & pour quelque temps que ce puiſſe être, ſi ce n'eſt pour cauſe légitime, & jugée telle par l'Archevêque ou Evêque diocéſain, & en vertu de ſa permiſſion par écrit, ſans que leſdites Religieuſes puiſſent ſortir de leur Cloître ſous prétexte de permiſſions par elles obtenues de leurs Supérieurs réguliers, nonobſtant leſquelles permiſſions il pourra être procédé, s'il y échoit, ſuivant les ſaints Canons & les Ordonnances, contre les Religieuſes qui ſe trouveroient hors de leurs Monaſteres ſans avoir obtenu la permiſſion par écrit de l'Archevêque ou Evêque Diocéſain, ou de leurs grands Vicaires, à qui ils auroient donné le pouvoir d'accorder de pareilles permiſſions.

III. Les diſpoſitions de notre préſente Déclaration ſeront exécutées ſelon leur forme & teneur, nonobſtant tous privileges ou exemptions de quelque nature qu'ils ſoient, & à l'égard de tous les Ordres monaſtiques ou Congrégations régulieres, même de l'Ordre de Fontevrault, de Saint Jean de Jeruſalem, ou autres de pareilles qualitez. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans notre Grand Conſeil, que ces Préſentes ils ayent à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelles garder & obſerver ſelon ſa forme & teneur, ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empêchemens, nonobſtant toutes choſes à ce contraires: car tel eſt notre plaiſir: en témoin de quoi nous avons fait mettre notre Scel à ceſdites Préſentes. Donné à Verſailles le dixiéme jour de Février, l'an de grace mil ſept cent quarante-deux, & de notre regne le vingt-ſeptieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, PHELYPEAUX. Et ſcellée du grand Sceau de cire jaune.

Lûe & publiée en l'Audience du Grand Conſeil du Roy, ouy & ce requerant le Procureur Général du Roy, & enregiſtrée ès Regiſtres d'icelui, pour être gardée, obſervée & exécutée ſelon ſa forme & teneur: & copies d'icelle ſeront envoyées aux Préſidiaux, Bailliages & Sénéchauſſées du Royaume, pour y être pareillement lûe, publiée & enregiſtrée: Enjoint aux Subſtituts du Procureur Général du Roi, chacun à leur égard, d'y tenir la main & d'en certifier le Conſeil dans un mois, ſuivant l'Arrêt dudit Conſeil de cejourd'hui deux Mars mil ſept cent quarante-deux. Signé, VERDUC.

DECLARATION DE LOUIS XV,

Touchant le Concours aux Cures de Bretagne.

11 Août 1742.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront: Salut. La Bulle par laquelle notre Saint Pere le Pape Benoît XIV a accordé à nos inſtances & aux vœux de notre Province de Bretagne, que le concours pour obtenir les Cures de cette Province qui vaqueroient dans les mois réſervez au Pape, ſe feroit pardevant les Evêques des lieux où les Cures qu'il s'agiroit de remplir ſeroient ſituées, ayant été revêtue de nos Lettres-Patentes enregiſtrées au Parlement de Rennes le 6 Février 1741, & reçue avec reconnoiſſance par tous les Evêques de Bretagne, nous avions lieu de croire que leurs Dioceſes n'auroient plus qu'à jouir tranquillement d'une grace qu'on y deſiroit depuis ſi long-temps. Nous apprenons cependant qu'il s'eſt élevé pluſieurs difficultez ſur l'exécution de la Bulle du Pape & de nos Lettres-Patentes, par la mauvaiſe diſpoſition de quelques eſprits inquiets & ennemis du bon ordre, qui craignant d'être trop connus dans leur pays, cherchent à éluder la loi du concours pardevant leur Evêque, en continuant d'aller à Rome, ou de s'y adreſſer pour obtenir des Cures ſous différens prétextes, & pour troubler, en qualité de Dévolutaires, des poſſeſſeurs légitimes qui ont été pourvus par la voye du concours, en exécution de la Bulle de ſa Sainteté. C'eſt ce qui a engagé les Prélats de la Province de Bretagne à nous ſupplier de vouloir bien faire ceſſer par notre autorité les obſtacles qu'on veut mettre à un ſi grand bien, en expliquant ſi clairement nos intentions ſur ce ſujet, que ceux qui ſont le

Source : BIU Cujas

11 Août 1742.

plus avides de Bénéfices, perdent toutes eſpérances de pouvoir obtenir des Cures au préjudice de la loi du concours ſi ſagement établi en Bretagne ; ou que s'il y en avoit encore qui euſſent trouvé le moyen de ſurprendre des proviſions en Cour de Rome ſous de vains prétextes, les regles que nous aurons établies mettent la Juſtice en état de réprimer leur entrepriſe, & de maintenir des Titulaires auſſi favorables que ceux qui auront mérité la préférence ſur leurs Compétiteurs, par le Jugement de leurs Evêques. Quoiqu'un pareil objet ſoit véritablement digne de notre attention, nous avons crû néanmoins ne devoir rien ſtatuer ſur une matiere de cette nature, ſans avoir pris l'avis des Prélats mêmes qui nous ont priez d'y pourvoir ; & tout ce qu'ils nous ont propoſé de comprendre dans la Déclaration qu'ils deſirent, nous a paru ſi conforme aux regles canoniques & à l'eſprit de l'Egliſe, que nous nous portons très-volontiers à entrer dans la ſageſſe de leurs vûes, & à les appuyer par notre autorité, dont nous ne ſçaurions faire un plus digne uſage, qu'en l'employant à rendre la voye du concours auſſi utile qu'elle eſt favorable en elle même, & plus propre qu'aucun autre à mettre les Evêques en état de ne confier le ſoin des ames qu'aux Miniſtres les plus dignes. A ces cauſes & autres conſidérations à ce nous mouvans, de l'avis de notre Conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, nous avons par ces Préſentes ſignées de notre main, dit, déclaré & ordonné, diſons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui ſuit.

ART. I. Le choix des Examinateurs qui doivent aſſiſter au concours établi en Bretagne par la Bulle de notre Saint Pere le Pape, revêtue de nos Lettres-Patentes enregiſtrées en notre Parlement de Rennes, ſera fait par chaque Evêque pour ſon Diocèſe, & ce choix ſera déclaré dans le premier Synode qui ſera tenu par ledit Evêque ; ou en cas qu'il y ait des raiſons légitimes pour en différer la tenue, l'Evêque le fera notifier aux Doyens ruraux, ou aux Préſidens des conférences, afin qu'ils le faſſent ſçavoir aux Recteurs, Curez & Prêtres de leur département.

II. Les Examinateurs exerceront leurs fonctions gratuitement, & le nombre en ſera fixé à ſix, entre leſquels il y en aura au moins deux qui ſoient graduez ; à la charge néanmoins qu'il ſuffira, pour rendre le concours valable, qu'il s'y trouve au moins quatre deſdits Examinateurs, outre l'Evêque lorſqu'il ſera préſent, ou celui de ſes grands Vicaires qu'il aura nommé pour préſider au concours en ſon abſence ; & s'il ſe trouvoit moins de quatre Examinateurs en état d'y aſſiſter, l'Evêque y ſuppléera par la nomination de Sujets capables, pour cette fois ſeulement & ſans tirer à conſéquence.

III. Pendant la vacance du Siége Epiſcopale, le premier des grands Vicaires choiſis par le Chapitre, jouira de la même prérogative de préſider au concours, ſans que pendant ladite vacance il puiſſe être fait aucun changement en ce qui concerne leſdits Examinateurs, ſi ce n'eſt en cas que par la mort ou l'abſence d'une partie des Examinateurs, il ne s'en trouve pas au moins quatre pour aſſiſter au concours, outre le grand Vicaire qui y préſidera, & qui aura audit cas le pouvoir de ſuppléer au défaut de ceux qui ne ſeront pas en état d'y aſſiſter juſqu'audit nombre de quatre.

IV. Les Examinateurs nommez par l'Evêque ſeront tenus, après le choix qu'il en aura fait, de préter ſerment entre ſes mains, d'exercer fidelement & dignement leurs fonctions, ſans qu'il ſoit néceſſaire qu'ils prêtent de nouveau le même ſerment à l'ouverture de chaque concours. Voulons néanmoins que lorſqu'il aura été néceſſaire de nommer extraordinairement des Examinateurs pour ſuppléer à l'abſence des Examinateurs ordinaires, ceux qui auront été choiſis, prêtent le même ſerment entre les mains de l'Evêque ou de ſon grand Vicaire ; dans le cas de l'Article II, & du premier des grands Vicaires nommez par le Chapitre, & le Siége vacant, dans le cas de l'Article III.

V. Le concours ſera ouvert dans quatre mois au plus tard après la vacance de la Cure qu'il s'agira de remplir par cette voye : à l'effet de quoi il en ſera donné avis par une ordonnance de l'Evêque, contenant le jour auquel le concours ſera tenu ; laquelle ordonnance ſera envoyée à tous les Recteurs ou Curez du Diocèſe, ou aux Doyens ruraux ou Préſidens des conférences, & affichée dans la Sacriſtie de chaque Paroiſſe. Laiſſons néanmoins à la prudence des Evêques de la Province de Bretagne de rendre, s'ils le jugent à propos, une ordonnance générale au commencement de l'année, pour annoncer les jours des concours qui ſeront tenus pendant cette année ; laquelle ordonnance ſera envoyée aux Recteurs ou Curez, ou aux Doyens ruraux ou Préſidens des conférences, & affichée dans les Sacriſties des Paroiſſes, ainſi qu'il a été ci-deſſus dit.

VI. Le concours ſe fera à l'Evêché ou dans le Séminaire, ainſi que l'Evêque le jugera à propos.

VII. Lorſqu'il y aura pluſieurs Cures vacantes au même tems, elles pourront être miſes au même concours, ſi l'Evêque l'eſtime convenable ; & le choix entre ceux qui y aſpireront, ſe fera pour chaque Cure, relativement au degré de mérite & de capacité de chacun des concurrens.

VIII. Les originaires de la Province de Bretagne ſeront ſeuls admis au concours ; & en cas d'égalité de mérite, les originaires du Diocèſe où la Cure ſera vacante ſeront préférez aux autres.

IX. Nul ne pourra être admis à concourir aux Cures vacantes, s'il n'a exercé les fonctions curiales pendant deux années au moins en qualité de Vicaire, ou dans une place équivalente, ou ſi pendant trois ans au moins il n'a travaillé à la conduite des ames & aux autres fonctions du miniſtere ; ce qui n'aura lieu qu'à l'égard des Prêtres originaires du Diocèſe où la Cure aura vaqué : & à l'égard de ceux qui auront ſervi dans un autre Diocèſe, le temps de ſervice dont ils ſeront tenus de rapporter la preuve, ſera fixé à quatre ans indiſtinctement. N'entendons néanmoins empêcher que les Evêques ne puiſſent accorder aux Graduez en Théologie, notamment à ceux de l'Univerſité de Paris, dont la capacité & les talens ſeront à eux connus, les diſpenſes qu'ils jugeront convenables, par rapport au temps ci-deſſus marqué.

X. Ceux qui ſeront déjà pourvus d'une Cure dont ils ſeront paiſibles poſſeſſeurs, ne pourront être admis au concours pour une autre Cure vacante, ſi ce n'eſt en vertu d'une permiſſion ſpéciale de l'Evêque, lorſqu'il s'agira de remplir des Cures qui exigeront plus de capacité & d'expérience dans ceux qui devront en être pourvûs.

XI. Nul ne pourra pareillement être admis au concours pour les Paroiſſes où la Langue Bretonne eſt en uſage, s'il ne ſçait & parle aiſément cette langue.

XII. Tous ceux qui aſpireront aux Cures vacantes, ſeront tenus, trois jours avant l'ouverture du concours, de ſe repréſenter devant l'Evêque, ou devant le Grand Vicaire qui doit y préſider en l'abſence de l'Evêque, avec un certificat ſigné du Recteur ou Curé de la Paroiſſe dans laquelle ils font leur demeure, ou du Doyen rural ou Préſident des conférences, portant atteſtation des bonnes mœurs des aſpirans, de leur doctrine & de leur aſſiduité aux offices ou autres exercices de la Paroiſſe, & aux conférences du Diocèſe ; ſur laquelle atteſtation l'Evêque ou ſon Grand Vicaire les fera inſcrire dans la liſte de ceux qui doivent être admis à l'examen, avec une note de leur âge, du tems auquel ils auront été ordonnez Prêtres, & de leurs ſervices dans le Diocèſe où ils auront exercé leur miniſtere.

XIII. Le jour de l'ouverture du concours, l'Evêque ou le grand Vicaire qui y préſidera en ſon abſence, fera donner par écrit à chacun des aſpirans trois points ou queſtions ſur le dogme, la morale & les fonctions du miniſtere ; après quoi tous les aſpirans ſe retireront dans le lieu qui leur ſera indiqué à cet effet, ou à l'Evêché ou au Séminaire, pour donner par écrit la réſolution des trois queſtions propoſées, après y avoir travaillé chacun en particulier pendant l'eſpace de trois heures, ſans ſortir néanmoins dudit lieu : & après qu'ils auront apporté leur réſolution, ils ſeront tenus de répondre chacun aux queſtions qui leur ſeront faites ſur les points propoſez ou ſur d'autres matieres, par ledit Evêque ou ſon grand Vicaire, & par les Examinateurs : le jour ſuivant ils ſe repréſenteront encore, à l'heure qui leur ſera marquée, dans le lieu où ſe tiendra le concours, & il ſera donné à chacun d'eux un paſſage de l'Ecriture ſainte, ſur lequel ils ſeront tenus de prononcer une courte Homélie, après s'y être préparez pendant trois heures, ainſi qu'il a été dit ci-deſſus ſur la réſolution des trois queſtions.

XIV. Le même jour, ſi le temps le permet, ou le lendemain, l'Evêque ou ſon grand Vicaire en ſon abſence, & les Examinateurs, confereront enſemble, & hors la préſence des concurrens, ſur la capacité & les talens dont chacun d'eux aura donné des preuves ; & ledit Evêque ou ſon grand Vicaire declarera enſuite le choix qu'il aura fait de celui ou de ceux qui auront été jugez les plus dignes de remplir chacune des Cures vacantes, en cas qu'il y en ait pluſieurs qui ayent été miſes au même concours.

XV. La déclaration du choix, mentionnée dans l'Article précédent, ſera tranſcrite dans un Regiſtre qui ſera tenu à cet effet au Secretariat de l'Evêque, & ſignée par lui ou par le grand Vicaire qui aura préſidé en ſa place au concours, & contreſignée par le Secrétaire dudit Evêque.

XVI. Il ſera delivré gratuitement & ſans frais, à celui qui aura été choiſi dans le concours, une atteſtation ſignée pareillement de l'Evêque, ou en ſon abſence de ſon grand Vicaire, & contreſignée par le Secrétaire dudit Evêque, portant que le Prêtre à qui ladite atteſtation ſera délivrée, a été nommé comme le plus capable de remplir dignement la Cure pour laquelle il aura été choiſi.

XVII. L'atteſtation mentionnée dans l'Article précédent, ſera remiſe par celui qui l'aura obtenue, entre les mains d'un Banquier-Expéditionnaire en Cour de Rome, pour y être envoyée dans un mois au plus tard, à compter du jour du concours, à l'effet d'y être expedié des proviſions en faveur du ſujet nommé ; lequel retirera du Banquier un certificat du jour de la remiſe qui lui aura été faite deſdites pieces, & de celui auquel elles partiront pour Rome ; & ſera ledit certificat remis au Secretaire de l'Evêque, pour en faire mention ſur ſon Regiſtre.

XVIII. Les proviſions ſeront expédiées par ſimple ſignature, ſuivant l'uſage ordinaire ; & celui qui les aura fait expédier en ſa faveur, les préſentera à l'Evêque pour en obtenir un *Viſa*, ſelon la diſpoſition des Ordonnances.

XIX. Les conteſtations, s'il en ſurvenoit à l'occaſion du concours aux Cures, ne pourront être inſtruites ni jugées que ſuivant les regles & les formes établies dans notre Royaume, ſoit qu'elles ſoient de nature à être portées pardevant le Juge d'Egliſe, en cas d'appel ſimple ou autrement, ſoit qu'elles doivent

11 Août 1742.

Source : BIU Cujas

11 Août 1742.

être pourſuivies pardevant notre Cour de Parlement de Rennes, en cas d'appel comme d'abus, ou que dans d'autre cas elles ſeroient de la compétence des Juges Royaux. Défendons à tous nos Sujets de porter directement aucunes deſdites conteſtations à la Cour de Rome, ni de s'y pourvoir autrement que ſuivant l'ordre des dégrez de Juriſdiction, & à la charge d'obtenir dans les formes ordinaires une commiſſion du Pape, portant délégation des Juges établis en France, pour prendre connoiſſance deſdites conteſtations.

XX. Et attendu qu'avant notre préſente Déclaration il n'y avoit pas eu encore de forme certaine & ſuffiſamment établie ſur la maniere de tenir concours, & d'en rédiger les actes ou d'en délivrer les atteſtations, voulons que ceux qui ont été pourvus en Cour de Rome, ſur des certificats donnez par les Evêques de Bretagne après le concours, ne puiſſent être troublez par aucuns Dévolutaires ou autres Impétrans, ſous prétexte de l'inobſervation de quelques-unes des formes ci-deſſus preſcrites, & qu'ils ſoient maintenus dans la poſſeſſion des Cures dont ils ont obtenu des proviſions; ce qui aura lieu même à l'égard des conteſtations formées avant les Préſentes, & qui n'auroient pas encore été décidées par un Arrêt définitif de notre Cour de Parlement.

XXI. N'entendons au ſurplus, que ſous prétexte de la Bulle accordée par notre Saint Pere le Pape, il ne ſoit rien innové en ce qui concerne l'alternative, dont les Evêques de notre Province de Bretagne ſont en poſſeſſion, & dont ils continueront de jouir ainſi & de la même maniere qu'ils ont fait juſqu'à préſent, ni pareillement en ce qui regarde le droit des Patrons Laïcs ou Eccléſiaſtiques, les maximes & uſages reçus & obſervez dans ladite Province, leſquels ſeront ſuivis & obſervez ainſi que pour le paſſé. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans notre Cour de Parlement à Rennes, que la préſente Déclaration ils ayent à faire lire, publier & enregiſtrer, & le contenu en icelle garder, obſerver & exécuter ſelon ſa forme & teneur, ſans ſouffrir qu'il y ſoit contrevenu en quelque maniere que ce ſoit; Car tel eſt notre plaiſir: en témoin de quoi nous y avons fait mettre notre Scel. Donnée à Verſailles le onziéme jour du mois d'Août, l'an de grace mil ſept cent quarante-deux, & de notre regne le vingt-ſeptiéme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, par le Roy, PHELYPEAUX.

Lûe, publiée à l'Audience publique de la Cour, & enregiſtrée au Greffe d'icelle, ouy & ce requerant le Procureur Général du Roy, pour avoir effet ſuivant la volonté de Sa Majeſté: Ordonne ladite Cour que copies de ladite Déclaration ſeront envoyées à la diligence dudit Procureur Général du Roi, aux Sieges Préſidiaux & Royaux de ce Reſſort, pour, à la diligence de ſes Subſtituts, y être lûe & publiée, à ce que perſonne n'en ignore, & du devoir qu'ils en auront fait, d'en certifier la Cour dans le mois. Fait en Parlement à Rennes, le vingt-trois Août mil ſept cent quarante-deux. Signé, LE CLAVIER.

DECLARATION DE LOUIS XV,

Qui regle la préférence entre différens Graduez prétendans droit au même Bénéfice.

2 Octobre 1743.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront, ſalut. Quoique dans le concours de pluſieurs Graduez nommez ſur le même Bénéfice, le droit commun eût donné la préférence au plus ancien, on crut néanmoins dans le temps du Concordat paſſé entre le Pape Léon X & le Roi François I, qu'il étoit juſte d'avoir quelque égard à la différence des Facultez, & à la ſupériorité des dégrez entre les concurrens dont la nomination ſeroit de la même année. Ce fut par un même motif, & pour mettre entre les Graduez une diſtinction favorable à ceux qui ſe ſeroient le plus conſacrés au ſervice du Public, que lors de la réformation des Statuts de notre chere Fille l'Univerſité de Paris, il fut jugé à propos de donner un avantage à ceux des Graduez qui, non contens de s'inſtruire eux-mêmes, ſe ſeroient appliquez à l'inſtruction des autres, en exerçant la fonction de Profeſſeur dans un Collége célébre pendant ſept années de ſuite & ſans interruption & ſans fraude. Mais en leur accordant la préférence ſur les autres Graduez, quoique nommez avant eux, on crut devoir excepter les Docteurs en Théologie de cette regle nouvelle; & ſi dans un des Articles qui furent ajoutez en l'année 1600 aux Statuts de l'Univerſité, on étendit le Privilége des Profeſſeurs aux Principaux des Colléges célebres, qui les auroient gouvernez avec réputation pendant ſept années conſécutives, ce ne fut qu'avec la même exception qui avoit été faite déja en faveur des Docteurs en Théologie. Ceux qui l'enſeignent dans les Ecoles publiques ayant paru au Roi notre très-honoré Seigneur & Biſayeul, mériter encore une attention plus diſtinguée, il ordonna par ſes Lettres-patentes du mois de Janvier 1676, que dans le concours entre les Profeſſeurs en Théologie & les Profeſſeurs aux Arts, le plus ancien par la priorité de ſa nomination ſeroit toujours préféré; & à l'égard des Docteurs en Théologie qui avoient été exceptez du Privilége des Profeſſeurs & des Principaux ſeptenaires, ces Lettres-patentes conſervent à la vérité la même exception, mais avec cette limitation qu'ils ne pourroient néanmoins empêcher l'effet de la préférence accordée aux Profeſſeurs & aux Principaux, à moins qu'ils ne fuſſent les plus anciens des contendans qui avoient droit au Bénéfice. Ces diſpoſitions, que la Déclaration du vingt-ſix Janvier mil ſix cent quatre-vingt, appliqua aux Profeſſeurs en droit civil & canonique, ont fait naître une queſtion qui a paru former une eſpéce de problême preſque inſoluble en matiere de Juriſprudence; de trois concurrens qui aſpirent au même Bénéfice, l'un eſt un ſimple Maître ès Arts, mais le plus ancien dans l'ordre de la nomination; le ſecond eſt un Docteur en Théologie, & le plus ancien après le Maître ès Arts; le troiſiéme eſt un Profeſſeur ſeptenaire, & chacun de ces Graduez commence par attaquer directement un de ſes adverſaires avec les armes qui lui ſont propres; & ſe croyant ſûr de le vaincre, il emprunte enſuite le droit du même adverſaire, pour combattre par lui le dernier de ſes concurrens. Ainſi le ſimple Maître ès Arts devant avoir la préférence ſur le Docteur en Théologie, comme plus ancien que lui en nomination, fait enſuite valoir le droit de ce Docteur, comme plus ancien que le Profeſſeur ſeptenaire, pour écarter ce dernier Gradué. Par un ſemblable raiſonnement, le Docteur en Théologie ſoutient que comme il l'emporte ſur le Profeſſeur ſeptenaire par la prérogative de ſon ancienneté, il doit auſſi l'emporter ſur le Maître ès Arts, qui, quoique plus ancien que le Profeſſeur ſeptenaire, eſt toujours obligé de céder à ce Profeſſeur. Enfin le Profeſſeur ſeptenaire, moins ancien Gradué que le Docteur en Théologie, lui oppoſe d'abord la diſpoſition des Lettres-Patentes de 1676, qui réduit les Docteurs en Théologie à ne pouvoir faire uſage de l'exception établie en leur faveur, que lorſqu'ils ont l'avantage de l'ancienneté ſur tous les contendans; & après avoir éloigné ainſi ce compétiteur, il croit n'avoir plus qu'une victoire facile à remporter ſur le Maître ès Arts, par la préférence que les Statuts de l'Univerſité lui aſſurent, même ſur les Graduez les plus anciens. C'eſt ainſi que par un cercle de raiſonnemens, où la condition de chacun des concurrens paroît devenir la meilleure à ſon tour, la balance de la Juſtice eſt demeurée ſouvent ſuſpendue entre des droits également apparens; ou ſi elle a paru pancher dans un temps du côté des Docteurs en Théologie, & depuis du côté des Profeſſeurs ſeptenaires, la diverſité des Jugemens n'a fait qu'augmenter le doute & l'incertitude dans cette matiere. Ce n'eſt donc pas ſans raiſon que le Public attend depuis long-temps de notre autorité la réſolution d'une queſtion ſi problematique: mais au lieu d'en chercher le dénouement dans les raiſons preſque également ſpécieuſes, que la ſubtilité des Juriſconſultes a imaginées pour ſoutenir les trois partis qu'on peut y prendre, nous avons crû devoir les enviſager avec des vûes ſupérieures & conformes au véritable eſprit des Loix, en regardant la différente nature des Bénéfices qu'il s'agit de remplir, comme un objet encore plus digne de notre attention, que les différens titres de préférence que chacun des contendans croit pouvoir oppoſer à ſes adverſaires. C'eſt dans cet eſprit que nous avons cru devoir faire une diſtinction importante entre les Bénéfices qui ſont chargez du ſoin des ames, & ceux qui ne le ſont pas; & comme la connoiſſance de la Théologie eſt plus néceſſaire pour exercer dignement les fonctions aux uns, que pour poſſéder les autres, la qualité de Docteur en Théologie nous a paru devoir l'emporter à l'égard des premiers ſur la faveur que méritent les Profeſſeurs & les Principaux de Colléges. Nous les dédommagerons d'ailleurs de cette préférence, par celle que nous leur donnerons ſur les Docteurs, & même ſur les Profeſſeurs en Théologie, par rapport aux Bénéfices qui ne ſont pas à charge d'ames; & ce ſera ainſi que par une juſte compenſation, d'avantages réciproques, ſelon la différente nature des Bénéfices, nous aurons la ſatisfaction de pouvoir eſperer qu'ils ſeront tous dignement remplis. Nous confirmerons au ſurplus les regles générales qui ſont établies dans cette matiere, en conſervant la préférence attachée à l'ancienneté de la nomination, ſoit dans le concours de pluſieurs Graduez qui n'auront ni la qualité de Docteur en Théologie, ni celle de Profeſſeur ou de Principal ſeptenaire, ſoit lorſqu'il s'agira de contendans qui auront également l'une ou l'autre qualité. A ces cauſes & autres conſidérations à ce nous mouvans, de l'avis de notre Conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, nous avons par ces Preſentes ſignées de notre main, dit, déclaré & ordonné, diſons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît, que l'Article LIV des Statuts de la réformation de notre chere Fille l'Univerſité de Paris, faite en l'année 1698, & l'Article XVII de l'addition faite aux mêmes Statuts en l'année 1600, comme auſſi les Lettres-Patentes du mois de Janvier 1676, & la Déclaration du vingt-ſix Janvier 1680, ſoient obſervez; & voulant faire ceſſer les doutes & les difficultez qui ſe ſont élevez ſur leur exécution, nous avons ordonné & ordonnons ce qui ſuit.

ART. I. Lorſqu'un Bénéfice à charge d'ames aura été requis par pluſieurs Graduez, ceux qui auront depuis ſept années accomplies la qualité de Docteur ou Profeſſeur en Théologie, ſeront préférez à tous autres Graduez, quoique plus anciens qu'eux, même à ceux qui ſeront Profeſſeurs aux Arts, ou Principaux de Colléges, ou Profeſſeurs en Droit civil & canonique depuis ſept années.

II. A l'égard des Bénéfices qui ne ſont point à charge d'ames, les Profeſſeurs ou Principaux de Colléges célebres & de plein exercice, comme auſſi les Profeſſeurs en Droit civil & canoni-

Source : BIU Cujas

que, qui auront exercé ces fonctions pendant ſept années conſécutives ſans interruption & ſans fraude, auront la préférence
2 Octobre 1743. ſur tous autres Graduez, quoique plus anciens qu'eux, même ſur ceux qui ſont depuis ſept ans Docteurs ou Profeſſeurs en Théologie.

III. En cas qu'un Bénéfice à charge d'ames n'ait été requis par aucun Docteur ou Profeſſeur en Théologie, de la qualité marquée par l'article premier, & que le concours n'ait lieu qu'entre d'autres Graduez, les Profeſſeurs aux Arts ou en Droit civil & canonique, & les Principaux de Colléges, lorſque les uns ou les autres auront ſept années d'exercice, continueront d'être préférez aux Graduez, meme plus anciens qu'eux.

IV. Voulons réciproquement que lorſqu'il s'agira d'un Bénéfice qui ne ſera point à charge d'ames, & qui n'aura été requis par aucun des Graduez ayant le privilége porté par l'article II, la préférence continue d'être donnée aux Profeſſeurs ſeptenaires en Théologie ſur les autres Graduez; à l'exception néanmoins du cas où il ſe trouveroit un Docteur en Théologie qui ſeroit le plus ancien en nomination de tous les contendans, auquel cas il ſera préféré auſdits Profeſſeurs en Théologie.

V. Dans tous les cas où les priviléges portez par les articles précédens doivent avoir lieu en faveur des Graduez ayant les qualitez marquées par leſdits articles, le plus ancien en nomination entre ceux qui auront le même privilége, relativement à la nature du Bénéfice contentieux, ſera toujours préféré aux autres; & la même regle ſera obſervée entre les Graduez qui n'auront point de privilége.

VI. Ordonnons que la préſente Déclaration ſera exécutée à compter du jour de ſa publication, même par rapport aux Bénéfices qui auroient vaqué avant ledit jour, lorſqu'il n'y aura point eu demande formée en Juſtice à ce ſujet; & à l'égard des demandes qui auroient été formées avant ladite publication, voulons qu'elles ſoient jugées ſelon les Loix & la Juriſprudence qui étoit obſervée avant ces Préſentes.

VII. Voulons au ſurplus que les diſpoſitions des Ordonnances, Edits, Déclarations & Réglemens concernant le temps d'étude & les autres formalitez néceſſaires pour obtenir des dégrez, & notamment notre Déclaration du ſix Décembre mil ſept cent trente-ſix, ſoient exécutez ſelon leur forme & teneur, ſous les peines y contenues. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans notre Cour de Parlement à Paris, & autres nos Officiers & Juſticiers qu'il appartiendra, que ces Préſentes ils ayent à faire regiſtrer, lire & publier, & le contenu en icelles garder & obſerver de point en point ſelon leur forme & teneur, car tel eſt notre plaiſir : & afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, nous avons fait mettre notre ſcel à ceſdites Préſentes. Donnée à Fontainebleau le deuxiéme jour du mois d'Octobre, l'an de grace mil ſept cent quarante-trois, & de notre regne le vingt-neuviéme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, PHELYPEAUX. Et ſcellée du grand ſceau de cire jaune.

Regiſtrée, ouy & ce requerant le Procureur Général du Roi, pour être exécutée ſelon ſa forme & teneur, & copies collationnées envoyées dans les Bailliages & Senéchauſſées du reſſort, pour y être lûes, publiées & regiſtrées : Enjoint aux Subſtituts du Procureur Général du Roy d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois, ſuivant l'Arreſt de ce jour. A Paris en Parlement, le vingt-huitiéme jour de Novembre mil ſept cent quarante-trois. Signé, DUFRANC.

DECLARATION
DE LOUIS XV,
Concernant les Ordres Religieux & Gens de Main-morte établis aux Colonies Françoiſes de l'Amérique.

25 Novem. 1743. LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront, ſalut. Les progrès de la Religion ont toujours fait le principal objet des ſoins que les Rois nos Prédéceſſeurs ont pris, & des dépenſes qu'ils ont faites pour l'établiſſement des Colonies de l'Amerique, & c'eſt dans cette vûe qu'ils ont crû ne pouvoir accorder trop de priviléges à ceux qui ſe ſont deſtinez à y porter les lumieres de la foi. Depuis notre avenement à la Couronne nous n'avons rien épargné pour ſoutenir & animer le zèle des Communautez Eccléſiaſtiques & des Ordres Religieux établis dans ces Colonies, & nous avons la ſatisfaction de voir que nos Sujets y trouvent, par rapport à la Religion, tous les ſecours qu'ils pourroient eſpérer au milieu de notre Royaume. Mais d'un autre côté, l'uſage que ces Communautez & ces Ordres Religieux, ont ſçu faire dans tous les tems de leurs priviléges & exemptions, leur ayant donné lieu d'acquérir des fonds conſidérables, le feu Roi notre très honoré Seigneur & Biſayeul, jugea qu'il étoit néceſſaire d'y mettre des bornes, & il regla en l'année 1703 que chacun des Ordres Religieux établis dans les Iſles, ne pourroit étendre ſes habitations au-delà de ce qu'il faudroit de terre pour employer cent Negres; & ce Reglement n'ayant pas eu ſon exécution, nous ordonnâmes par nos Lettres-patentes du mois d'Août 1721, qu'ils ne pourroient à l'avenir faire aucune acquiſition, ſoit de terres ou de maiſons, ſans notre permiſſion expreſſe & par écrit, à peine de réunion à notre domaine. L'état actuel de toutes nos Colonies exige de nous des diſpoſitions encore plus étendues ſur cette matiere. Quelque faveur que puiſſent mériter les établiſſemens fondez ſur des motifs de religion & de charité, il eſt temps que nous prenions des précautions efficaces pour empêcher qu'il ne puiſſe, non-ſeulement s'y en former de nouveaux ſans notre permiſſion, mais encore pour que ceux qui y ſont autoriſez ne multiplient des acquiſitions qui mettant hors de commerce une partie conſidérable des fonds & domaines de nos Colonies, ne pourroient être regardées que comme contraires au bien commun de la ſociété; c'eſt à quoi nous avons réſolu de pourvoir par une Loi préciſe, en réſervant néanmoins aux Communautez & Gens de Main-morte déja établies dans nos Colonies, la faculté d'acquérir des rentes conſtituées d'une certaine nature, dont la jouiſſance leur ſera ſouvent plus avantageuſe, & toujours plus convenable à l'intérêt public, que celle des domaines qu'ils pourroient ajouter à leurs poſſeſſions. A ces cauſes & autres à ce nous mouvans, de l'avis de notre Conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, nous avons dit, déclaré & ordonné, & par ces Préſentes, ſignées de notre main, diſons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui ſuit.

ART. I. Voulons, conformément aux Ordonnances rendues & aux Réglemens faits pour l'intérieur de notre Royaume, qu'il ne puiſſe être fait dans nos Colonies de l'Amerique aucune fondation ou nouvel établiſſement de Maiſons ou Communautez Religieuſes, Hôpitaux, Hoſpices, Congrégations, Confréries, Colleges, ou autres Corps & Communautez Eccleſiaſtiques ou Laïques, ſi ce n'eſt en vertu de notre permiſſion expreſſe, portée par nos Lettres-patentes enregiſtrées en nos Conſeils Supérieurs deſdites Colonies, en la forme qui ſera preſcrite ci-après.

II. Défendons de faire aucunes diſpoſitions par acte de derniere volonté, pour fonder un nouvel établiſſement de la qualité de ceux qui ſont mentionnez dans l'article précédent ou au profit des perſonnes qui ſeroient chargées de former ledit établiſſement, le tout à peine de nullité; ce qui ſera obſervé quand même la diſpoſition ſeroit faite à la charge d'obtenir nos Lettres-patentes.

III. Ceux qui voudront faire une fondation ou établiſſement de ladite qualité par des actes entre-vifs, ſeront tenus, avant toutes choſes, de préſenter aux Gouverneurs-Lieutenans Généraux pour nous, & Intendans, ou aux Gouverneurs Particuliers & Ordonnateurs deſdites Colonies, le projet de l'acte par lequel ils auront intention de faire ladite fondation ou ledit établiſſement, pour, ſur le compte qui nous en ſera rendu, en obtenir la permiſſion par nos Lettres-patentes, leſquelles ne pourront être expédiées, s'il nous plaît de les accorder, qu'avec la clauſe expreſſe qu'il ne pourra être fait aucune addition, ni autre changement audit projet, lorſqu'après l'enregiſtrement deſdites Lettres en nos Conſeils Supérieurs, l'acte propoſé pour faire le nouvel établiſſement ſera paſſé dans les formes requiſes pour la validité des contrats ou des donations entre-vifs. 25 Novem. 1743.

IV. Déclarons que nous n'accorderons aucunes Lettres-patentes pour permettre une nouvelle fondation ou établiſſement, qu'après nous être fait rendre compte de l'objet de l'utilité dudit établiſſement, ainſi que de la nature, valeur & qualité des biens deſtinez à le doter, & après avoir pris l'avis deſdits Gouverneurs-Lieutenans Généraux pour nous, & Intendans, ou deſdits Gouverneurs Particuliers & Ordonnateurs, & même le conſentement des Communautez ou Hôpitaux déja établis dans la Colonie où ladite fondation ſera projettée, & des autres Parties qui pourront y avoir intérêt.

V. Il ſera fait mention expreſſe dans leſdites Lettres des biens deſtinez à la dotation dudit établiſſement, & il ne pourra y en être ajouté aucun autre, ſoit par dotation, acquiſition ou autrement ſans obtenir nos Lettres de permiſſion, ainſi qu'il ſera dit ci-après; ce qui aura lieu nonobſtant toutes clauſes ou diſpoſitions générales inſérées dans leſdites Lettres-patentes, par leſquelles ceux qui les auroient obtenues, auroient été déclarez capables de poſſeder des biens fonds indiſtinctement.

VI. Voulons que leſdites Lettres-patentes ſoient communiquées à nos Procureurs Généraux auſdits Conſeils Supérieurs, pour être par eux fait telles requiſitions, ou pris telles concluſions qu'ils jugeront à propos: & qu'elles ne puiſſent être enregiſtrées qu'après qu'il aura été informé, à la requête de noſdits Procureurs Généraux, de la commodité ou incommodité de la fondation ou établiſſement, & qu'il aura été donné communication deſdites Lettres aux Communautez ou Hôpitaux déja établis dans la Colonie où l'établiſſement ſera projetté, & autres Parties qui pourront y avoir intérêt; le tout à peine de nullité de l'enregiſtrement deſdites Lettres, en cas d'obmiſſion deſdites formalitez.

VII. Ceux qui voudront former oppoſition à l'enregiſtrement deſdites Lettres, pourront le faire en tout état de cauſe avant l'Arrêt d'enregiſtrement, & même après ledit Arrêt, s'ils n'ont pas été appellez auparavant; & ſeront toutes les oppoſitions communiquées à noſdits Procureurs Généraux, pour y être ſur leurs concluſions ſtatué par noſdits Conſeils Supérieurs ainſi qu'il appartiendra.

Source : BIU Cujas

25 Novem. 1743.

VIII. Noſdits Conſeils ſupérieurs ne pourront procéder à l'enregiſtrement deſdites Lettres, ni ſtatuer ſur les oppoſitions qui ſeront formées audit enregiſtrement, que lorſque les Gouverneurs-Lieutenans généraux pour nous, & Intendans, ou les Gouverneurs particuliers & Ordonnateurs, y ſeront préſens, à peine de nullité des Arrêts qui pourroient être ſur ce rendus en l'abſence deſdits Officiers.

IX. Déclarons nuls tous les établiſſemens de la qualité marquée à l'Article premier, qui n'auront pas été autoriſez par nos Lettres Patentes enregiſtrées en noſdits Conſeils ſuperieurs; comme auſſi toutes diſpoſitions & actes faits en leur faveur, directement ou indirectement, & ce nonobſtant toutes preſcriptions & tous conſentemens exprès ou tacites qui pourroient avoir été donnez à l'exécution deſdites diſpoſitions ou actes par les Parties intéreſſées, leurs héritiers ou ayans cauſe : nous réſervant néanmoins, à l'égard des établiſſemens qui ſubſiſtent paiſiblement & ſans aucune demande formée avant la préſente Déclaration pour les faire déclarer nuls d'y pourvoir ainſi qu'il appartiendra, après que nous nous ſerons fait rendre compte de l'objet & qualité deſdits établiſſemens.

X. Faiſons défenſes à toutes les Communautez religieuſes & autres Gens de main-morte établis dans noſdites Colonies, d'acquérir ni poſſéder aucun bien immeuble, maiſons, habitations ou héritages ſituez auſdites Colonies ou dans notre Royaume, de quelque nature ou qualité qu'ils puiſſent être, ſi ce n'eſt en vertu de notre permiſſion expreſſe, portée par nos Lettres Patentes enregiſtrées en la forme preſcrite ci-après dans noſdits Conſeils ſupérieurs, pour les biens ſituez aux Colonies, & dans nos Cours de Parlement pour les biens ſituez dans notre Royaume; ce qui aura lieu, à quelque titre que leſdites Communautez ou Gens de main-morte prétendent faire l'acquiſition deſdits biens, ſoit par vente volontaire ou forcée, échange, donation, ceſſion ou tranſport, même au payement de ce qui leur ſeroit dû, & en général pour quelque cauſe gratuite ou onéreuſe que ce puiſſe être. Voulons que la préſente diſpoſition ſoit obſervée nonobſtant toutes clauſes ou diſpoſitions générales qui auroient été inſérées dans les Lettres-Patentes ci-devant obtenues pour autoriſer l'établiſſement deſdites Communautez, par leſquelles elles auroient été déclarées capables de poſſéder des biens fonds indiſtinctement.

XI. La diſpoſition de l'Article précédent aura lieu pareillement pour les rentes foncieres ou autres rentes non rachetables, même pour les rentes rachetables lorſqu'elles ſeront conſtituées ſur des Particuliers, & ce encore que les deniers provinſſent de rembourſement de capitaux d'anciennes rentes.

XII. N'entendons comprendre dans la diſpoſition des deux Articles précédens, les rentes conſtituées ſur nous ou ſur le Clergé de notre Royaume : Permettons même auſdites Communautez d'acquérir leſdites rentes en vertu des Préſentes, ſans qu'ils ayent beſoin d'autres Lettres de permiſſion à cet effet.

XIII. Leſdites Lettres de permiſſion ne ſeront par nous accordées, qu'après nous être fait rendre compte de la nature, valeur & qualité des biens que leſdites Communautez & Gens de main-morte voudront acquérir, & de l'utilité ou des inconvéniens de la permiſſion qu'ils nous en demanderont.

XIV. Les regles & formes preſcrites par l'Article VI ci-deſſus, au ſujet de l'enregiſtrement de nos Lettres portant permiſſion de faire une fondation ou établiſſement, ſeront pareillement obſervées par rapport à l'enregiſtrement de celles qui autoriſeront leſdites Communautez ou Gens de main-morte à acquérir ou poſſéder leſdits biens, & ſous la même peine de nullité; à la réſerve néanmoins de l'obligation de communiquer leſdites Lettres auſdites Communautez ou Hôpitaux établis dans la même Colonie, laquelle formalité il ne ſera pas néceſſaire de remplir à l'égard deſdites Lettres de permiſſion.

XV. La diſpoſition de l'Article ci-deſſus ſera auſſi obſervée par rapport aux oppoſitions qui pourront être formées à l'enregiſtrement deſdites Lettres de permiſſion.

XVI. Noſdits Conſeils ſupérieurs ſe conformeront pareillement à la diſpoſition de l'Article VIII, par rapport aux Arrêts qu'ils auront à rendre, tant pour l'enregiſtrement deſdites Lettres, que ſur les oppoſitions qui pourront être formées audit enregiſtrement, & ce ſous la même peine de nullité.

XVII. Leſdites Communautez & Gens de main-morte qui auront obtenu & fait enregiſtrer leſdites Lettres, ſeront tenues dans ſix mois pour tout délai, après l'Arrêt d'enregiſtrement, de prendre poſſeſſion des biens-fonds y énoncez, en obſervant les formalitez en tel cas requiſes & accoutumées; ſinon elles demeureront déchues de l'effet deſdites Lettres & Arrêts.

XVIII. Défendons à tous Notaires & autres Officiers de paſſer ou recevoir au profit deſdites Communautez & Gens de main-morte, aucun contrat de vente, échange, donation, ceſſion, tranſport, ou acte de priſe de poſſeſſion deſdits biens; comme auſſi aucun contrat de création de rente fonciere ou de conſtitutions ſur des Particuliers, qu'après qu'il leur aura apparu de noſdites Lettres de permiſſion & Arrêts d'enregiſtrement d'icelles; deſquelles Lettres & Arrêts il ſera fait mention expreſſe dans leſdits contrats & actes, à peine de nullité, même d'interdiction, & des dommages & intérêts des Parties, s'il y échoit; & en outre d'une amende qui ſera arbitrée ſuivant l'exigence des cas, & applicable moitié au dénonciateur, & moitié à nous.

XIX. Défendons à toutes perſonnes de prêter leur nom auſdites Communautez & Gens de main-morte, pour poſſéder aucun deſdits biens, à peine de dix mille livres d'amende, laquelle ſera appliquée, ainſi qu'il eſt porté par l'Article précédent.

25 Novem. 1743.

XX. Voulons qu'aucuns deſdits biens ne puiſſent être donnez auſdites Communautez & Gens de main-morte par des diſpoſitions de derniere volonté; & entendons comprendre dans la préſente prohibition les Negres eſclaves qui ſervent à exploiter les habitations, leſquels à cet égard ne pourront être reputez meubles, & ſeront regardez comme faiſant partie deſdites habitations; & ſera la diſpoſition du préſent Article exécutée, quand même le Teſtateur, au lieu de laiſſer auſdites Communautez & Gens de main-morte directement leſdits biens & Negres eſclaves, auroit ordonné qu'ils ſeroient vendus, & que le prix leur en ſeroit remis; le tout à peine de nullité.

XXI. Tout le contenu en la préſente Déclaration ſera obſervé, à peine de nullité de tous contrats ou autres actes qui ſeroient faits ſans avoir ſatisfait aux conditions & formalitez qui y ſont preſcrites, même à peine d'être leſdites Communautez déchues de toutes demandes en reſtitution des ſommes par elles conſtituées ſur des Particuliers, ou payées pour le prix des biens qu'elles acquerroient ſans nos Lettres de permiſſion : Voulons en conſéquence que les héritiers ou ayans cauſe de ceux à qui leſdits biens appartenoient, même leurs enfans ou autres héritiers préſomptifs de leur vivant, ſoient admis à y rentrer, nonobſtant toute preſcription & tous conſentemens exprès ou tacites qui pourroient leur être oppoſez.

XXII. Et pour prévenir l'effet de la négligence ou autres cauſes qui pourroient empêcher leſdites Parties d'uſer de la faculté qui leur eſt accordée par l'Article précédent, voulons que faute par elles de former dans le délai de ſix mois leurs demandes afin de rentrer dans leſdits biens, il ſoit procédé à la réunion d'iceux à notre Domaine par les Gouverneurs-Lieutenans généraux pour nous, & Intendans, ou par les Gouverneurs particuliers & Ordonnateurs, à la requête de nos Procureurs des Juriſdictions dans le reſſort deſquelles leſdits biens ſeront ſituez; pour enſuite la vente en être faite au plus offrant & dernier encheriſſeur, ſur les adjudications qui en ſeront faites par les Intendans ou Commiſſaires-Ordonnateurs, & le prix en provenant être employé aux Fortifications ou autres Ouvrages publics deſdites Colonies, ſuivant les Ordres que nous en donnerons. A l'égard des rentes foncieres & des rentes non rachetables qui ſeroient conſtituées en contravention à la préſente Déclaration, elles ſeront confiſquées à notre profit; comme auſſi les rentes rachetables & leurs principaux, lorſqu'elles ſeront conſtituées ſur des Particuliers, pour le tout être pareillement par nous appliqué aux Fortifications ou autres Ouvrages publics.

XXIII. Confirmons au ſurplus, & maintenons leſdites Communautez dans tous les droits, privileges & exemptions qui leur ont été ci-devant accordez par les Rois nos Prédéceſſeurs & par nous, en ce qui n'y eſt dérogé par les Préſentes. Si donnons en mandement à nos amez & feaux le Gens tenans nos Conſeils ſupérieurs des Colonies françoiſes de l'Amérique, que ces Préſentes ils ayent à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelles, garder, obſerver & exécuter ſelon leur forme & teneur, nonobſtant tous Edits, Déclarations, Arrêts, Ordonnances, Reglemens & autres choſes à ce contraires, auſquelles nous avons dérogé & dérogeons par ces Préſentes; car tel eſt notre plaiſir : en témoin de quoi nous y avons fait mettre notre Scel. Donnée à Verſailles le vingt-cinquiéme jour de Novembre, l'an de grace mil ſept cent quarante-trois, & de notre regne le vingt-neuviéme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, PHELYPEAUX. Et ſcellée du grand ſceau de cire jaune.

LETTRES-PATENTES DE LOUIS XV,

Portant Reglement pour les Religieux de la Congrégation de Saint Vanne.

9 Mars 1744.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A nos amez & féaux Conſeillers les Gens tenans notre Cour de Parlement de Beſançon, ſalut. Après avoir vu en notre Conſeil d'Etat l'Arrêt rendu en icelui, nous y étant, ſur la Requête des Préſident & Viſiteurs de la Congrégation de Saint Vanne & de Saint Hydulphe, Ordre de Saint Benoît, le 14 Octobre 1741, par lequel nous aurions évoqué à nous & à notredit Conſeil l'appel comme d'abus interjetté par Dom Sebaſtien Mourot, Abbé de Saint Avold, Dom Antoine Martin, Dom Emilien le Page & Conſorts, du Bref obtenu en Cour de Rome, le treize Avril mil ſept cent quarante-un, & l'oppoſition par eux formée à l'enregiſtrement des Lettres-Patentes par nous données le premier Juin ſuivant, enſemble tous autres appels interjettez ou à interjetter dudit Bref, & autres oppoſitions formées ou à former à l'enregiſtrement deſdites Lettres-Patentes, en quelques Cours & Juriſdictions que leſdits appels ou oppoſitions puiſſent être portez, & ordonné que les Parties remettroient les Titres, Piéces & Mémoires qu'elles jugeroient à propos entre les mains du Sieur Moreau de Beaumont, Maître des Requêtes, que nous aurions commis à cet effet, pour, après en avoir communiqué aux Sieurs de Machault, de Fortia,

Source : BIU Cujas

9 Mars 1744.

d'Argenſon & Gilbert de Voiſins, Conſeillers d'Etat, être par nous, en préſence & de l'avis deſdits ſieurs Commiſſaires, fait droit aux Parties ainſi qu'il appartiendra, avec défenſes auſdites Parties de faire aucunes pourſuites ni procédures ailleurs qu'en notredit Conſeil, à peine de nullité, caſſation, & tous dépens, dommages & intérêts, & à tous Juges d'en connoître; comme auſſi ſeroit exécuté nonobſtant oppoſitions ou autres empêchemens quelconques, dont, ſi aucuns intervenoient, nous nous réſervions & à notredit Conſeil la connoiſſance, l'interdiſant à toutes nos Cours & autres Juges : ledit Arrêt ſignifié par Macé, Huiſſier ordinaire en nos Conſeils, auſdits Dom Mourot & autres, au domicile de leurs Procureurs, à la rêquête deſdits Préſident & Viſiteurs, le 6 Novembre 1741. Autre Arrêt rendu en notredit Conſeil d'Etat, nous y étant, ſur la Requête deſdits Préſident & Viſiteurs de ladite Congrégation, le 28 Juillet 1742, par lequel nous aurions ſubrogé le Sieur de Gaumont, Conſeiller d'Etat, au lieu & place du Sieur de Fortia, auſſi Conſeiller d'Etat pour procéder à l'exécution dudit Arrêt de notre Conſeil d'Etat du 14 Octobre 1741, conjointement avec les autres Commiſſaires nommez par ledit Arrêt : ſignification enſuite à l'Avocat deſdits Dom Mourot & Conſorts par de Seignerolles, Huiſſier ordinaire en nos Conſeils, du 3 Août ſuivant. Autre Arrêt rendu en notredit Conſeil, nous y étant, ſur la Requête deſdits Préſident & Viſiteurs, le 26 Janvier 1744, par lequel nous aurions évoqué en tant que de beſoin à nous & à notredit Conſeil l'appel comme d'abus interjetté par ledit Dom Sebaſtien Mourot, Abbé de Saint Avold & Conſorts, du Decret du Chapitre général de ladite Congrégation, tenu en 1740, pour ſur ledit appel comme d'abus, enſemble ſur les autres conteſtations évoquées par ledit Arrêt de notre Conſeil d'Etat du 14 Octobre 1741, être par nous, en préſence & de l'avis deſdits Sieurs Commiſſaires nommez par ledit Arrêt, fait droit aux Parties ainſi qu'il appartiendroit : ledit Arrêt ſignifié par de Seignerolles, Huiſſier ordinaire en nos Conſeils, le 17 Février ſuivant. Et après avoir vu en notredit Conſeil les Mémoires en forme de Requêtes à nous préſentées reſpectivement par les Parties, enſemble les différens écrits, lettres, certificats & autres actes, au ſujet dudit Bref & dudit appel comme d'abus & toutes les autres Pieces & Mémoires auſſi reſpectivement remis par leſdites Parties pardevers le ſieur Moreau de Beaumont, Maître des Requêtes, nous aurions, après avoir oui le rapport en notredit Conſeil, ſtatué par Arrêt rendu en icelui le 21 Février dernier, ſur les fins & Concluſions deſdites Requêtes & Mémoires reſpectifs deſdites Parties, & ordonné que pour l'exécution dudit Arrêt, toutes Lettres-Patentes néceſſaires ſeroient expédiées. A ces cauſes, ayant aucunement égard à l'appel comme d'abus interjetté par leſdits Dom Mourot & Conſorts tant du Decret du Chapitre général de ladite Congrégation, tenu en 1740, que de l'obtention & exécution du Bref obtenu en Cour de Rome le 13 Avril 1741, & à leurs demandes & oppoſitions; comme auſſi à l'appel comme d'abus, oppoſitions & demandes de Dom Colomban Pelletier & Conſorts, que nous avons reçu en tant que de beſoin Parties intervenantes; nous de l'avis de notredit Conſeil, qui a vu ledit Arrêt rendu en icelui, nous y étant, le 21 du mois de Février dernier, dont l'expédition eſt ci-attachée ſous le contreſcel de notre Chancellerie, avons conformément à icelui ordonné, & par ces Préſentes ſignées de notre main, ordonnons que ledit Bref dudit jour 13 Avril 1741, les Lettres-Patentes expédiées ſur icelui le premier Juin ſuivant, & l'Arrêt de notre Cour de Parlement de Paris du 19 du même mois, ſeront exécutez ſeulement aux charges & reſtrictions ſuivantes : ſçavoir, qu'à la fin de chaque Chapitre général, & après la nomination des Supérieurs locaux, il ſera procédé à l'élection des Prélats diettaires mentionnez en l'Article II, & ce par délibération de tous les Vocaux, ainſi qu'il ſe pratique pour l'élection des Définiteurs; que les Diettes pourront ſeulement ſuſpendre les Supérieurs en cas de cauſes legitimes, & commettre à leur place, s'il y écheoit, & que tout ce qui ſera fait auſdites Diettes ne ſera que proviſoire, pour en être rendu compte au Chapitre général ſuivant, & y être confirmé, ou autrement pourvu ainſi qu'il appartiendra, ſans que leſdites Diettes puiſſent même proviſoirement innover directement ni indirectement aux Statuts, Réglemens & Uſages de ladite Congrégation; comme auſſi que l'intervale du temps que ceux qui ſortiront des Charges de Préſident ou de Viſiteurs ſeront tenus de paſſer ſans exercer aucuns deſdits Offices, ſera de trois années, pendant leſquelles ils ne pourront même être élus Prélats diettaires; & que le même eſpace de temps aura lieu à l'égard de ceux qui auront exercé les fonctions de Supérieurs locaux pendant ſix années, leſquels ne pourront être chargez de nouveau de la même fonction, qu'après l'expiration deſdites trois années. Entendons néanmoins qu'en cas que leſdits Supérieurs locaux ayent été nommez par les Diettes dans l'intervale d'un Chapitre à l'autre, ceux qui auront exercé leſdites fonctions pendant un an ſeulement avant la tenue du Chapitre général, puiſſent être élus de nouveau Supérieurs dans ledit Chapitre, & continuez pour trois autres années dans le Chapitre général ſuivant : ceux qui auront exercé leſdites fonctions deux ans avant la tenue du Chapitre général, puiſſent ſeulement être continuez Supérieurs pour trois ans par ledit Chapitre, ſans qu'ils puiſſent être prorogez par le Chapitre ſubſéquent; & ſeront les diſpoſitions précédentes exécutées purement & ſimplement, ſans que ſous prétexte de néceſſité ou d'utilité il puiſſe y être donné atteinte; & quant à la diſpoſition de l'Article V, ordonnons que ceux qui auront achevé leurs cinq années de Supériorité, ne pourront être élus au Chapitre où ledit Arrêt de notre Conſeil d'Etat & ces Préſentes ſeront publiées; & ceux qui ne les auront point achevées, pourront encore être élûs pour trois années, ſans pouvoir être continuez au Chapitre ſuivant; & qu'au ſurplus il en ſera uſé audit Chapitre général en la maniere ordinaire & accoutumée dans tous les Chapitres généraux, & non autrement: ſur le ſurplus des demandes des Parties; les avons miſes & mettons hors de Cour. Si vous mandons & enjoignons que ces Préſentes vous ayez à faire regiſtrer, & le contenu en icelles, & audit Arrêt de notre Conſeil d'Etat, exécuter & faire exécuter, & obſerver ſelon leur forme & teneur, nonobſtant toutes choſes à ce contraires, auſquelles nous avons dérogé & dérogeons par ces Préſentes; car tel eſt notre plaiſir. Donné à Verſailles le neuvieme jour de Mars, l'an de grace mil ſept cent quarante-quatre, & de notre regne le vingt-neuviéme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, par le Roy, *Signé*, DE VOYER D'ARGENSON.

9 Mars 1744.

Enregiſtrées, ſur ce requérant le Procureur général du Roi, ès Regiſtres du Parlement de Beſançon, pour être gardées, obſervées & exécutées ſelon leur forme & teneur, ſuivant l'Arrêt du Parlement de Beſançon, du Juin mil ſept cent quarante-quatre.

DECLARATION DE LOUIS XV,

Portant que les Cures du Diocèſe d'Arras, y déſignées, continueront d'être conférées par la voye du Concours.

29 Juillet 1744.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront, ſalut. Les doutes qui ſe ſont formez depuis quelque temps ſur la queſtion qui conſiſte à ſçavoir ſi la voye du concours qui eſt établie dans pluſieurs Provinces de notre Royaume, pour remplir les Cures à meſure qu'elles viennent à vaquer, devoit avoir lieu dans l'Artois, nous ayant donné lieu de nous faire rendre compte de cette matiere, l'Evêque d'Arras a crû être obligé de nous repréſenter, que depuis près de deux ſiécles cette voye a toujours été ſuivie dans ſon Diocèſe, à la réſerve des Cures qui ſont en patronage laïque, & de quelques autres qui par des privileges particuliers ſont exceptées de la loi commune : que les deux Puiſſances ont également concouru à affermir cet ancien uſage, puiſque d'un côté, la maniere de pourvoir aux Cures par le concours a été autoriſée, ſoit par le Concile de Trente, qui a été reçu dans l'Artois ſans aucune modification à cet égard, ſoit par des Conciles provinciaux de la Métropole de Cambray, dont l'Evêché d'Arras fait partie; & que d'un autre côté, les Rois d'Eſpagne de la Maiſon d'Autriche, pendant que l'Artois étoit ſoumis de fait à leur domination, ont non-ſeulement approuvé les décrets de ces Conciles, mais confirmé expreſſément la forme du concours, par différens Arrêts ou autres Actes émanez de leur autorité : que depuis la réunion du Comté d'Artois à notre Couronne, le même ordre ſubſiſte, dans cette Province, dont les Peuples & le Clergé ont toujours été maintenus, ſoit par nous ou par les Rois nos Prédéceſſeurs, dans la poſſeſſion de leurs privileges & de leurs uſages; qu'à la vérité en l'année 1660, un Arrêt du Parlement de Paris parut y être contraire; mais que cet Arrêt ne regardoit que quatre Paroiſſes dépendans de l'Abbaye de Saint Waſt, qui étoient dans le cas des exemptions fondées ſur des titres particuliers; & qu'encore que dans les derniers temps il ait été rendu un Arrêt par le même Parlement qui contient une diſpoſition plus générale, l'Evêque d'Arras, qui n'avoit pas été entendu dans le temps de cet Arrêt, avoit lieu d'eſpérer que s'il ſe pourvoyoit pardevant cette compagnie, ce préjugé ne l'empêcheroit pas de donner une attention favorable aux titres & aux raiſons dont il ſe ſerviroit pour faire conſerver le concours aux Cures dans l'Artois : mais qu'ayant reconnu que pour le rendre encore plus utile, il ſeroit à propos d'y joindre un réglement propre à faire ceſſer ou à prévenir pluſieurs difficultez qui naiſſent quelquefois, ou qui peuvent naître à l'occaſion du concours, il avoit crû devoir s'adreſſer à nous, pour obtenir de notre autorité une Déclaration à peu près ſemblable à celle que nous avons faite il n'y a pas long-temps, pour regler la forme du concours aux Cures de notre Province de Bretagne : & qu'il pouvoit enfin nous rendre témoignage que ſon expérience jointe à celle de ſes Prédéceſſeurs, lui a fait connoître combien la vue d'un concours néceſſaire excite les Eccléſiaſtiques de ſon Diocéſe à ſe rendre dignes par la régularité de leurs mœurs, par leur amour pour l'étude, par leur attachement à remplir leurs devoirs, d'être appellez un jour à un miniſtere auſſi important que celui des Curez; outre que le concours étant obſervé inviolablement & ſans aucune contradiction dans la partie de ſon Evêché qui eſt du reſſort du Parlement de Flandre, il arriveroit, ſi l'on en aboliſſoit l'uſage dans les lieux qui ſont du reſſort du Parlement de Paris, qu'il n'y auroit plus d'uniformité de diſcipline dans le même Diocèſe : il ſeroit même à craindre que les Sujets les plus médiocres ne

Source : BIU Cujas

29 Juillet 1744.

priſſent le parti de paſſer de la Flandre en Artois, dans l'eſpérance de s'y procurer des Cures par des voyes moins pénibles pour eux, & moins avantageuſes à l'Egliſe que celles du concours. Des repréſentations fondées ſur des motifs ſi puiſſans, nous ayant paru mériter véritablement notre attention, nous avons jugé à propos d'y avoir égard, & de donner au public cette nouvelle marque de la protection que nous accordons aux différentes Egliſes de notre Royaume qui ont recours à notre autorité pour la conſervation de leurs anciens uſages, & d'une diſcipline dont l'obſervation leur a fait connoître toute l'utilité. A ces cauſes & autres conſidérations à ce nous mouvans, de l'avis de notre Conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, nous avons par ces Préſentes ſignées de notre main, dit, déclaré & ordonné, diſons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui ſuit.

I. Toutes les Cures du Dioceſe d'Arras, dont la collation ou la préſentation appartiennent à des Collateurs ou à des Patrons eccléſiaſtiques, & notamment dans la partie de ce Dioceſe qui eſt compriſe dans notre Comté d'Artois, & du reſſort de notre Parlement de Paris, continueront d'être conférées par la voye du concours, à l'exception de celles qui par des privileges particuliers ont été données juſqu'à préſent de plein droit par les Collateurs.

II. Il y aura un concours particulier pour chaque Cure vacante, & les concours s'ouvriront tous les ans entre Pâques & la Fête de Saint Jean-Baptiſte, à l'effet de quoi il en ſera donné avis par une Ordonnance de l'Evêque, où le jour auquel le concours s'ouvrira ſera marqué; laquelle Ordonnance ſera envoyée à tous les Doyens de chrétienté ou ruraux, pour la rendre notoire dans leur diſtrict, & elle ſera affichée par-tout où beſoin ſera, dix jours au moins avant celui qui aura été indiqué.

III. Voulons néanmoins que les Cures qui vaqueront dans les mois affectés aux Graduez, ne puiſſent être miſes au concours que ſix mois après la vacance, & dans le cas ſeulement où aucun Gradué n'auroit requis leſdites Cures.

IV. Le choix des Examinateurs qui doivent aſſiſter au concours, ſera fait par l'Evêque, & déclaré dans le premier Synode qu'il tiendra; & en cas qu'il y ait des raiſons légitimes pour en différer la tenue, l'Evêque le fera notifier aux Doyens de chrétienté, afin qu'ils le faſſent ſçavoir aux Curez & Prêtres de leur département.

V. Les Examinateurs exerceront leurs fonctions gratuitement, & le nombre en ſera fixé à ſix, entre leſquels il y en aura au moins deux qui ſoient Graduez; à la charge néanmoins qu'il ſuffira, pour rendre le concours valable, qu'il s'y trouve trois deſdits Examinateurs, l'un deſquels au moins ſoit Gradué, outre l'Evêque lorſqu'il ſera préſent, ou celui de ſes grands Vicaires qu'il aura nommé pour préſider au concours en ſon abſence; & s'il ſe trouvoit moins de trois Examinateurs en état d'y aſſiſter, l'Evêque y ſuppléra par la nomination de ſujets capables, pour cette fois ſeulement & ſans tirer à conſéquence, à la charge qu'entre leſdits ſujets il y en ait un au moins qui ſoit Gradué.

VI. Pendant la vacance du Siege Epiſcopal, le premier des grands Vicaires choiſis par le chapitre jouira de la même prérogative de préſider aux concours, ſans que pendant ladite vacance il puiſſe être fait aucun changement en ce qui concerne leſdits Examinateurs, ſi ce n'eſt en cas que par la mort ou l'abſence d'une partie des Examinateurs, il ne s'en trouve pas au moins trois pour aſſiſter au concours, outre le grand Vicaire qui y doit préſider, & il aura audit cas le pouvoir de ſuppléer au défaut de ceux qui ne ſeront pas en état d'y aſſiſter juſqu'au nombre de trois; le tout à la charge de ſe conformer entierement aux diſpoſitions portées à cet égard par l'Article précédent.

VII. Les Examinateurs nommez par l'Evêque ſeront tenus, après le choix qu'il en aura fait, de prêter ſerment entre ſes mains d'exercer fidelement leurs fonctions, ſans qu'il ſoit néceſſaire qu'ils prêtent de nouveau le même ſerment à l'ouverture de chaque concours. Voulons néanmoins que lorſqu'il aura été néceſſaire de nommer extraordinairement des Examinateurs pour ſuppléer à l'abſence des Examinateurs ordinaires, ceux qui auront été choiſis, prêtent le même ſerment entre les mains de l'Evêque, ou de ſon grand Vicaire, dans le cas de l'article V, ou du premier des grands Vicaires nommez par le Chapitre, le Siege vacant, dans le cas de l'article VI.

VIII. Le concours ſe fera à l'Evêché ou dans le Séminaire, ainſi que l'Evêque le jugera à propos. Il y aura un regiſtre ou livre des concours, ſur lequel on écrira le nom de la Cure qui doit être concourue, avec la datte de l'année & du jour, & les noms de tous les aſpirans, comme auſſi les noms & les qualitez des Examinateurs; & à la fin de chaque concours, ledit regiſtre contenant la nomination de trois des aſpirans qui auront été jugez les plus dignes, ſera ſigné par l'Evêque, ou par le grand Vicaire qui aura preſidé en ſon abſence; & ſera ledit regiſtre conſervé au Secrétariat de l'Evêché.

IX. Nul ne pourra être admis à concourir aux Cures vacantes, s'il n'a exercé dans le Dioceſe les fonctions curiales pendant trois ans au moins en qualité de Vicaire, ou dans une place équivalente. N'entendons néanmoins empêcher que les Evêques ne puiſſent accorder aux Graduez en Théologie, notamment à ceux de l'Univerſité de Paris, dont la capacité & les talens ſeront à eux connus, les diſpenſes qu'ils jugeront convenables par rapport au tems ci-deſſus marqué.

X. Ceux qui ſeront déja pourvus d'une Cure dont ils ſeront paiſibles poſſeſſeurs, ne pourront être admis au concours pour une autre Cure vacante, ſi ce n'eſt en vertu d'une permiſſion ſpéciale de l'Evêque ou de ſon grand Vicaire, lorſqu'il s'agira de remplir des Cures qui exigeront plus de capacité & d'expérience dans ceux qui devront en être pourvus.

29 Juillet 1744.

XI. Tous ceux qui aſpireront aux Cures vacantes, ſeront tenus, avant l'ouverture du concours, de ſe préſenter devant l'Evêque ou le grand Vicaire qui doit y préſider en ſon abſence, avec un certificat ſigné du Curé de la Paroiſſe dans laquelle ils ont leur demeure, & du Doyen de chrétienté, contenant une note de leur âge, du tems auquel ils ont été ordonnez Prêtres, & de leurs ſervices dans le Diocèſe, & portant atteſtation des bonnes mœurs des aſpirans, de leur doctrine, capacité & aſſiduité à remplir les fonctions du miniſtere; ſur laquelle atteſtation l'Evêque ou ſon grand Vicaire les fera inſcrire dans la liſte de ceux qui doivent être admis à l'examen.

XII. A l'ouverture de chaque concours, l'Evêque ou le grand Vicaire qui y préſidera en ſon abſence, indiquera aux aſpirans aſſemblez un paſſage de l'écriture ſainte, ſur lequel ils ſeront tenus de prononcer une courte Homelie à la fin du concours, & n'auront pour s'y préparer que le tems que durera l'examen après quoi tous les aſpirans ſeront introduits les uns après les autres dans la ſalle du concours, pour y être examinez ſur la Théologie ſcholaſtique, le dogme, la morale & les fonctions du miniſtere: les points ou queſtions à propoſer, ſeront concertez entre le Préſident du concours & les Examinateurs: les mêmes queſtions ſe feront à chacun des aſpirans, & on prendra de juſtes meſures pour faire enſorte que les premiers examinez ne puiſſent communiquer aux autres la matiere du concours.

XIII. A la fin du concours, l'Evêque ou ſon grand Vicaire en l'abſence dudit Evêque, conféreront avec les Examinateurs, & hors la préſence des Concurrens, ſur la capacité & les talens dont chacun d'eux aura donné des preuves: ledit Evêque ou ſon grand Vicaire nommera les trois Sujets qui auront été jugez les plus propres à remplir la Cure vacante, & ce dans un ordre qui indique le degré ſupérieur ou inférieur de leur capacité.

XIV. Il ſera délivré gratuitement & ſans frais, à ceux qui auront été admis dans le concours, une atteſtation ſignée de l'Evêque ou de ſon grand Vicaire, & contreſignée par le Secretaire de l'Evêché, portant que ceux à qui ladite atteſtation ſera delivrée, ont été nommez comme les plus dignes de remplir la Cure vacante.

XV. Sur la repréſentation qui ſera faite au Collateur de ladite atteſtation, ſuivant l'uſage ordinaire, il choiſira celui des trois Sujets nommez qu'il jugera le plus digne d'obtenir ſes proviſions; & il ſera fait mention de ſon choix ſur le regiſtre du concours, au bas de la nomination deſdits trois Sujets.

XVI. Voulons que le contenu en notre préſente Déclaration ſoit obſervé dans ledit Dioceſe d'Arras, nonobſtant tous uſages & autres choſes à ce contraires, à quoi nous avons dérogé & dérogeons en tant que beſoin ſeroit par ces Préſentes. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans notre Cour de Parlement à Paris, que ces Préſentes ils ayent à faire lire, publier & regiſtrer, & icelles exécuter & faire exécuter ſelon leur forme & teneur: car tel eſt notre plaiſir: en témoin de quoi nous avons fait mettre notre ſcel à ceſdites Préſentes. Donnée à Reims le vingt-neuviéme jour de Juillet, l'an de grace mil ſept cent quarante-quatre, & de notre regne le vingt-neuviéme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, PHELYPEAUX. Et ſcellée du grand ſceau de cire jaune.

Regiſtrée, oui & ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être exécutée ſelon ſa forme & teneur, & copies collationnées envoyées au Conſeil provincial d'Artois, pour y être lûes, publiées & regiſtrées. Enjoint aux Subſtituts du Procureur Général du Roy d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois, ſuivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement le dix-ſept Août mil ſept cent quarante-quatre. Signé YSABEAU.

DECLARATION DE LOUIS XV,

Concernant la nomination aux Cures & Bénéfices à charge d'ames, qui ſont requis par des Graduez dans les mois de Janvier & de Juillet, appellez les mois de rigueur.

27 Avril 1745.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre; A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront: ſalut. L'attention que l'on avoit eue dans le concordat à diſtinguer les Graduez qui auroient obtenu des degrez dans la Faculté de Théologie, en ordonnant que dans le cas de la concurrence, ils ſeroient préférez à ceux qui auroient acquis des titres ou des qualitez ſemblables dans les autres Facultez, a donné lieu de croire dans la ſuite qu'il étoit encore plus important de diſtinguer auſſi les différens genres de Bénéfices qui peuvent être requis par les Graduez; & ce fut ce qui

Source : BIU Cujas

27 Avril 1745.

porta le Roi Henri le Grand à avoir égard aux repréſentations d'une aſſemblée célebre du Clergé de France, lorſque par l'Article premier de ſon Edit du mois de Décembre mil ſix cent ſix, il excepta les dignitez des Egliſes Cathédrales de l'expectative des Graduez; & que par le dernier Article du même Edit il ordonna que nul ne pourroit à l'avenir être pourvu des Dignitez des Egliſes Cathédrales, ni des premieres Dignitez des Egliſes Collégiales, s'il n'étoit Gradué en la Faculté de Théologie ou de Droit Canonique. Ce fut à cet exemple que les deux dernieres aſſemblées du Clergé de France, qui ont été tenues en l'année 1735 & en l'année 1740, nous firent repréſenter que les Cures ou autres Bénéfices qui ſont chargez du ſoin des ames, méritoient au moins autant d'attention que les Dignitez des Egliſes Cathédrales; rien n'étant plus eſſentiel pour le bien de la Religion, que de remettre les Egliſes Paroiſſiales entre les mains de ſujets capables par leurs talens & par la ſageſſe de leur conduite, d'annoncer utilement aux Peuples la parole de Dieu, & de s'acquitter dignement de l'adminiſtration des Sacremens: que cependant le Clergé de notre Royaume ne portoit pas ſes vûes juſqu'à nous propoſer de décharger entierement les Cures de l'expectative des Graduez, comme les Dignitez des Egliſes Cathédrales en avoient été exemptées en 1606, & qu'il ſe réduiſoit à demander que, lorſqu'il s'agiroit de remplir les Bénéfices de cette nature, les Collateurs euſſent au moins le choix entre les Graduez nommez, même dans les mois de Janvier & de Juillet, qui ſont appellez mois de rigueur, ainſi & de la même maniere que dans les autres mois de l'année, auſquels par cette raiſon on a donné le nom de mois de faveur. Les Archevêques, Evêques & autres Députez de l'aſſemblée du Clergé qui ſe tient actuellement par notre permiſſion, ont renouvellé les mêmes inſtances; & après nous avoir rendu leurs actions de graces ſur le premier pas que nous avons fait en faveur des études eccléſiaſtiques, en ordonnant par notre Déclaration du 2 Octobre 1743, que dans la collation des Bénéfices à charge d'ames les Docteurs & les Profeſſeurs en Théologie ſeroient préférez à tous les autres Graduez, quoique plus anciens ou plus privilégiez, ils nous ont ſupplié de vouloir bien ajouter ce qui paroiſſoit manquer encore à cet ouvrage de notre piété, en donnant plus d'étendue aux droits des Collateurs dans le choix des Miniſtres deſtinez à exercer les fonctions les plus importantes dans l'Egliſe après celles des premiers Paſteurs; à quoi ils ont ajouté que ſi l'on a crû pouvoir faire ceder la prérogative de l'ancienneté des Degrez, quoique fondée ſur la lettre du Concordat, au mérite des ſervices rendus pendant le cours de ſept années par les Profeſſeurs ou par les Principaux des Colleges; on ne ſçauroit douter qu'il ne ſoit encore plus favorable de préférer à l'intérêt particulier du Gradué le plus ancien ou le plus privilégié, le grand avantage que l'Egliſe peut retirer de la liberté du choix, accordée aux Collateurs entre les Graduez nommez qui aſpirent à être chargez du ſoin des ames. Des repréſentations ſi conformes à l'eſprit de l'Egliſe, ſi convenables même au bien commun des Fideles de notre Royaume, qui ſont tous intéreſſez à avoir de bons Paſteurs, nous ont paru mériter d'autant plus d'attention, que la Loi qui nous eſt demandée par le Clergé ne ſera qu'une eſpèce de retour au droit commun, & à l'obſervation des véritables regles canoniques; elle n'aura même rien d'incompatible avec la protection que nous avons toujours donnée, & que nous continuerons de donner aux privileges des Univerſitez établies dans nos Etats; le choix des Collateurs, en devenant plus libre, ne demeurera pas moins renfermé dans le nombre des Graduez qui auront été nommez ſur eux; ce ſera toujours en vertu de ſes degrez que celui qui méritera la préférence, obtiendra le titre de la Cure vacante; & bien loin de craindre que la liberté du choix ne mette quelque obſtacle au progrès des études, nous ſommes perſuadez qu'elle ne pourra ſervir qu'à exciter une plus grande émulation entre les Graduez, pour ſe rendre dignes par leur application à la ſcience de leur état, par la régularité & l'édification de leurs mœurs, d'être choiſis par préférence, comme les plus capables de conduire ſaintement le troupeau qui ſera confié à leurs ſoins: ainſi, en rempliſſant les vœux de trois aſſemblées du Clergé de France, nous aurons la ſatisfaction de concilier, autant qu'il eſt poſſible, les uſages préſens avec la pureté de l'ancienne diſcipline, & de donner par-là une nouvelle preuve, non ſeulement de notre amour pour la religion, mais de notre affection paternelle pour nos Sujets. A ces cauſes & autres conſidérations à ce nous mouvans, de l'avis de notre Conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, nous avons par ces Préſentes ſignées de notre main, dit, déclaré & ordonné, diſons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît, que lorſqu'il s'agira de pourvoir aux Cures & autres Bénéfices à charge dames, les Patrons qui ont la préſentation à ces Bénéfices, & les Collateurs à qui la diſpoſition en appartient, ayent, même dans les mois de Janvier & de Juillet, qui ſont appellez les mois de rigueur, la liberté du choix entre les Graduez dûement qualifiez qui auront obtenu des lettres de nomination ſur leſdits Collateurs, & qui les auront fait inſinuer dans le temps & dans les formes ordinaires, & de préférer celui d'entre ces Graduez qu'ils jugeront le plus digne par ſes qualitez perſonnelles, par ſes talens & par ſa bonne conduite, de remplir leſdites Cures ou autres Bénéfices à charge d'ames, encore qu'il ſe trouve en concurrence avec des Graduez plus anciens ou plus privilégiez, le tout ſuivant ce qui a lieu dans les mois d'Avril & d'Octobre; enſorte que dorénavant les mois de Janvier & de Juillet ſoient réputez mois de faveur entre leſdits Graduez nommez, à l'égard des Cures ou des autres Bénéfices auſquels le ſoin des ames eſt attaché, & ſans que leſdits Patrons & Collateurs ſoient obligez dans leſdits mois d'avoir aucun égard aux requiſitions des Graduez ſimples, quoiqu'ils leur euſſent fait notifier leurs lettres de degrez & leur certificat de leur temps d'étude. Voulons que la diſpoſition des Préſentes ſoit inviolablement obſervée à l'avenir dans notre Royaume, à compter du jour de la publication qui en aura été faite: à l'effet de quoi nous avons dérogé & dérogeons, en tant que de beſoin, à toutes les Loix, Ordonnances, Réglemens & Privileges à ce contraires. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans notre Cour de Parlement à Paris, & autres nos Officiers & Juſticiers qu'il appartiendra, que ces Préſentes ils ayent à faire regiſtrer, lire & publier, & le contenu en icelles garder & obſerver ſelon ſa forme & teneur; car tel eſt notre plaiſir, & afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, nous avons fait mettre notre Scel à ceſdites Préſentes. Donné à Verſailles le vingt-ſeptième jour du mois d'Avril, l'an de grace, mil ſept cent quarante-cinq, & de notre regne le trentiéme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, par le Roy, PHELYPEAUX. Et ſcellées du grand ſceau de cire jaune.

27 Avril 1745.

Régiſtrée, oui & ce requérant le Procureur Général du Roy, pour être exécutée ſelon ſa forme & teneur; & copies collationnées, envoyées aux Bailliages & Sénéchauſſées du Reſſort, pour y être lûes, publiées & regiſtrées: Enjoint aux Subſtituts du Procureur Général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois, ſuivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement, le 6 Mai 1745. Signé, YSABEAU.

LETTRES PATENTES

Portant Réglement ſur les conteſtations d'entre les Curez & les Réguliers de Provence.

Avril 1746.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, Comte de Provence, Forcalquier & Terres Adjacentes: A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront: Salut. Les Archevêques, Evêques & Syndics du Clergé de Provence & Terres adjacentes, Nous ont fait repréſenter qu'il s'élevoit de fréquentes conteſtations entre les Curez & les Réguliers de leurs Diocèſes, & qu'il ſeroit néceſſaire de les prévenir & de les arrêter par un Reglement qui fixât les droits des uns & des autres: C'eſt dans cette vûe qu'ils nous ont très-humblement ſuppliez de vouloir bien étendre à leurs Diocèſes le Reglement fait pour le Diocèſe d'Embrun, qui fut approuvé par le feu Roi notre très-honoré Seigneur & Biſayeul, en l'année mil ſix cens quatre-vingt-trois, ſur l'avis du ſieur de Harlay, alors Archevêque de Paris, & du Pere de la Chaiſe, qu'il avoit commis pour examiner & terminer à l'amiable de pareilles conteſtations qui s'étoient élevées entre les Curez & les Réguliers de ce Diocèſe; & comme il eſt ſitué en partie dans le reſſort de notre Parlement de Dauphiné, & en partie dans celui de notre Parlement de Provence, nous avons jugé à propos de revêtir ce Reglement de notre autorité, par nos Lettres-Patentes du 4 Mai 1742, qui ont été également enregiſtrées dans l'une & dans l'autre Cour. Mais ayant été informez par leſdits Archevêques, Evêques & Syndics des Diocèſes de notre Pays de Provence & Terres adjacentes, qu'il y avoit encore quelques difficultez à regler dans la même matiere, par rapport à leurs Diocèſes, Nous avons crû qu'il étoit néceſſaire d'expliquer plus amplement & d'une maniere encore plus préciſe, nos intentions ſur ce ſujet: A ces cauſes, & autres conſidérations à ce Nous mouvantes, de l'avis de notre Conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, Nous avons par ces Préſentes, ſignées de notre main, dit, déclaré & ordonné, diſons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui ſuit:

ART. I. Quand les Malades auront dévotion à quelques Reliques qui ſeront dans les Egliſes des Réguliers, ces Reliques pourront être portées aux Malades, ſans aucune autre cérémonie extérieure, & leſdits Réguliers étant dans la chambre des Malades, pourront y prendre l'Etole pour y faire révérer & toucher leſdites Reliques aux Malades, & dire ſur eux les Oraiſons des Saints dont ils préſenteront les Reliques; il en pourra être uſé de même pour les Prieres & Indulgences des Confrairies duement autoriſées, dont les Malades ſeront, ſans que tout ce qui ſe paſſera à cet égard puiſſe donner aux Réguliers le droit de s'attribuer aucune Juriſdiction.

II. Il ne ſera permis à aucun Régulier, ni à aucune autre perſonne, de ſolliciter les Malades, de choiſir leurs ſépultures dans l'Egliſe des Réguliers, ſous les peines portées par les Saints Decrets.

III. En cas que, ſuivant la volonté du défunt, la ſépulture doive être faite dans une Egliſe des Réguliers, ou dans des lieux qui en dépendent, ce ſera au Curé de la Paroiſſe du décédé

Source : BIU Cujas

Avril 1746.

décédé qu'il appartiendra d'indiquer l'heure & l'ordre de l'enlevement & conduite du corps à l'Egliſe; & ſi les Réguliers veulent aſſiſter au convoi, ils pourront aller de leur Couvent en l'Egliſe de la Paroiſſe, pour accompagner le Clergé de ladite Paroiſſe, ou aller de leur Couvent en la maiſon où ſera le corps, & s'ils y arrivent avant le Curé, ils pourront faire & chanter leurs Prieres juſques à ce que le Curé ſoit arrivé; & ce ſera alors audit Curé & aux Prêtres de la Paroiſſe, de faire tout l'office de l'enlevement & conduite du corps, lequel office pourront néanmoins les Réguliers chanter conjointement avec eux, ſoit en chemin ou dans l'Egliſe de la Paroiſſe: Ce qui ſera obſervé nonobſtant toutes coûtumes ou uſages à ce contraires.

IV. Dans la cérémonie de l'enlevement & conduite des corps par le Clergé de la Paroiſſe, les Supérieurs des Réguliers, ni autres, ne pourront porter ni Etoles, ni Chappes, & marcheront en corps, ſous leur Croix, devant le Clergé de la Paroiſſe, & non à côté d'icelui: Et s'il ſe fait un Service à la Paroiſſe, & qu'ils y aſſiſtent, ils prendront leur ſéance après le Clergé de ladite Paroiſſe.

V. Les corps des défunts qui devront être inhumez dans des Egliſes de Réguliers, ſeront premierement portez en l'Egliſe de la Paroiſſe, pour, après que les Prieres ordinaires en pareil cas auront été faites, être le corps porté au lieu de ſa ſépulture, ſans que, pour raiſon de ladite cérémonie, les droits qui peuvent être dûs au Curé ou à la Paroiſſe, puiſſent être augmentés.

VI. Le Curé & les Prêtres de la Paroiſſe entreront avec le corps juſqu'au milieu de la nef de l'Egliſe des Réguliers, où le Supérieur deſdits Réguliers, & en ſon abſence le premier d'entr'eux, avec Chappe & Etole, recevra le corps, & le Curé avec le Clergé de ſa Paroiſſe ſe retirera, après avoir préſenté le corps, chanté un *Libera*, ou un *De profundis*, avec l'Oraiſon pour les défunts.

VII. Les Monaſteres bâtis avant le Concile de Trente, & qui quarante ans auparavant n'avoient pas payé de quarte funéraire, ne ſont point tenus de la payer; & à l'égard des Monaſteres établis depuis ledit Concile, ou qui dans les quarante années précédentes n'étoient pas en poſſeſſion d'être exempts de ladite quarte funéraire, continueront d'en être tenus: Le tout ſans préjudice des uſages & coûtumes des lieux, qui ſeront ſuivis, s'il eſt ainſi ordonné en connoiſſance de cauſe par les Juges qui en doivent connoître.

VIII. Les Réguliers ne pourront faire de Proceſſion hors de leurs clôtures ſans la permiſſion de l'Ordinaire.

IX. Les Réguliers, non plus qu'un autre Prêtre, ne pourront adminiſtrer les Sacremens, ni faire aucune exhortation dans les Chapelles domeſtiques, ſans la permiſſion de l'Ordinaire.

X. Dans les Chapelles publiques qui ſont bâties dans la Campagne, & qui ſervent comme d'Egliſes ſuccurſales, les Réguliers approuvez par l'Ordinaire, pourront prêcher & adminiſtrer les Sacremens, comme dans les Egliſes Paroiſſiales, du conſentement du Curé.

XI. Les Réguliers ne pourront faire d'autres quêtes que celles auſquelles ils ſont autoriſez par leur état, s'ils ſont de quelqu'un des Ordres mandians; & ils ne pourront faire de quêtes de Confrairies que leſdites Confrairies ne ſoient approuvées de l'Ordinaire, & confirmées par Lettres-Patentes.

XII. Dans les Egliſes des Réguliers où l'Office Paroiſſial ſe fait, ſoit au maître Autel, ſoit à un Autel diſtinct & ſéparé, les heures du Service de la Paroiſſe ſeront reglées par l'Evêque Diocèſain, ſuivant ce qui eſt porté par l'Article IX de notre Déclaration du 15 Janvier 1731, en telle ſorte néanmoins que l'Office des Réguliers puiſſe être célébré à des heures convenables, avant ou après l'Office de la Paroiſſe.

XIII. Les Réguliers ne pourront dans leſdites Egliſes faire aucunes cérémonies de vêtures, profeſſions ou autres ſemblables, pendant la Meſſe Paroiſſiale, ni à d'autres heures où leſdites cérémonies puiſſent détourner le peuple d'aſſiſter à la Meſſe & aux Offices de la Paroiſſe.

XIV. Les Réguliers ne pourront donner la Communion Paſcale dans leurs Egliſes pendant la quinzaine de Pâques, ſi ce n'eſt de la permiſſion de l'Ordinaire & du conſentement des Curez.

XV. Les Curez, non plus que les Réguliers, ne pourront expoſer le Très-Saint Sacrement, ſans permiſſion expreſſe de l'Ordinaire.

XVI. Les Réguliers ne pourront donner la Bénédiction, ni faire les Prieres accoutumées ſur les femmes qui ſe préſentent à l'Egliſe, pour être relevées après leurs couches, à moins qu'elles n'en ayent obtenu la permiſſion du Curé de leur Paroiſſe. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans notre Cour de Parlement de Provence, que ces Préſentes ils ayent à enregiſtrer, & leur contenu faire garder & obſerver pleinement & paiſiblement, ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empêchemens contraires: car tel eſt notre plaiſir; en témoin de quoi nous avons fait mettre notre Scel à ceſdites Préſentes. Données à Verſailles au mois d'Avril, l'an de grace, mil ſept cent quarante-ſix, & de notre regne le trente-uniéme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, par le Roy, Comte de Provence, PHELYPEAUX.

Enregiſtrées, ouy & ce requerant le Procureur Général du Roy, pour être executées ſelon leur forme & teneur, & copies deſdites Lettres-Patentes envoyées aux Bailliages & Sénéchauſſées du reſſort, pour y être enregiſtrées: Enjoint aux Subſtituts du Procureur Général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois, ſuivant l'Arrêt de ce jour. Fait en Parlement ſéant à Aix, le treize Mai mil ſept cent quarante-ſix. Signé, DEREGINA.

LETTRES-PATENTES DE LOUIS XV,

En faveur du Clergé de France, au ſujet des droits d'Amortiſſement.

19 Juin 1746.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront: Salut. Par le Contrat paſſé à Mante le quatorze Août mil ſix cent quarante-un, Louis XIII notre très-honoré Seigneur & Triſayeul, de glorieuſe mémoire, accorda au Clergé de France, aſſemblé à ladite Ville de Mante, un amortiſſement général, & en conſéquence promit aux Corps & Communautez eccléſiaſtiques de l'un & de l'autre ſexe, ſéculiers ou réguliers, & généralement à tous ceux qui contribueroient au don gratuit que le Clergé accorda par ce même Contrat, des Lettres d'amortiſſement de tous les biens par eux poſſédez, à la charge d'en fournir par eux des déclarations; & le même Contrat porte, qu'en cas qu'ils ne vouluſſent fournir des déclarations, ils ne laiſſeroient pas de demeurer quittes de tous droits d'amortiſſemens juſqu'à cette même année mil ſix cent quarante-un. Le feu Roi notre très-honoré Seigneur & Biſayeul a depuis, par ſes Déclarations de mil ſix cent quatre-vingt-neuf, & de mil ſept cent, ordonné le recouvrement de ces mêmes droits contre les Eccléſiaſtiques, Bénéficiers & Communautez qui avoient fait des acquiſitions depuis l'époque de l'amortiſſement général de mil ſix cent quarante-un; & enfin en dernier lieu nous avons prépoſé Jean-Baptiſte Hermant à la recherche de ces même droits d'amortiſſement; & quoique nous euſſions lieu d'eſpérer un ſecours conſidérable de ce recouvrement, au moyen de la liberté que nous avions donnée audit Hermant de faire remonter ſa recherche juſqu'à ladite année mil ſix cent quarante-un, & par ce moyen recouvrer ce qui n'avoit pas été reçu par ceux qui avoient été prépoſez par les Déclarations de mil ſix cent quatre-vingt-neuf & de mil ſept cent, nous avons depuis reçu les très-humbles remontrances des Archevêques, Evêques & autres Députez du Clergé, aſſemblez l'année derniere par nos ordres en notre bonne Ville de Paris, qui nous ont repréſenté qu'un grand nombre de Bénéficiers qui nous avoient payé le droit d'amortiſſement pour raiſon des acquiſitions par eux faites depuis l'année mil ſix cent quarante-un, n'en avoient pas tranſmis les quittances à leurs ſucceſſeurs, qu'il y avoit même beaucoup de Communautez qui ne les avoient pas conſervées; & enfin que cette recherche deviendroit ruineuſe pour les Bénéficiers & les Communautez, dont la plupart n'ont pas conſervé les quittances des droits qui ont été payez, & plus encore pour les Fabriques des Egliſes de la campagne, dont le gouvernement ſe fait par des gens peu inſtruits de l'importance qu'il y a de garder des titres auſſi anciens que l'époque de ce recouvrement: pourquoi ladite aſſemblée nous auroit ſupplié de fixer une époque à la recherche dudit Hermant, & de la raprocher le plus près qu'il ſeroit poſſible du temps préſent: & voulant veiller à la conſervation de nos droits, & donner en même temps au Clergé des marques de la ſatisfaction que nous avons des ſecours qu'il nous a donnez dans tous les temps, & particulierement de celui qui nous a été accordé par ladite aſſemblée de l'année derniere. A ces cauſes & autres à ce nous mouvans, de l'avis de notre Conſeil, de notre grace ſpéciale & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, nous avons par ces Préſentes ſignées de notre main, dit, déclaré & ordonné, diſons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît, que les Eccléſiaſtiques, Bénéficiers, Communautez ſéculieres & régulieres de l'un & de l'autre ſexe, payans & non payans décimes qui ſe trouveront avoir contribué aux Dons gratuits à nous accordez depuis ladite année mil ſix cent quarante-un, ſoient & demeurent exempts de tous droits d'amortiſſement pour raiſon des biens par eux acquis depuis ladite année mil ſix cent quarante-un, juſqu'au premier Janvier mil ſept cent, ainſi & de la même maniere qu'ils ſont exempts deſdits droits pour les acquiſitions faites avant l'année mil ſix cent quarante-un; faiſant défenſes audit Hermant & à tous autres Prépoſez au recouvrement de nos droits, d'exiger deſdits Eccléſiaſtiques, Bénéficiers & Communautez, aucuns droits d'amortiſſement pour raiſon des biens par eux acquis juſqu'au premier Janvier mil ſept cent, ſans préjudice néanmoins de l'exécution de tous les Edits, Déclarations, Arrêts & Reglemens par nous rendus au ſujet du recouvrement deſdits droits, pour raiſon des acquiſitions que leſdits Eccléſiaſtiques, Bénéficiers & Communautez pourront avoir fait depuis & compris le premier

Source : BIU Cujas

19 Juin 1746.

Janvier mil ſept cent, juſqu'à préſent, & ſans que leſdits Eccléſiaſtiques, Bénéficiers & Communautez puiſſent demander la reſtitution des droits d'amortiſſement qui peuvent avoir été payez avant le premier Juillet de l'année derniere pour raiſon des biens acquis antérieurement au premier Janvier mil ſept cent. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans nos Cours de Parlement, Chambre des Comptes & Cour des Aydes à Paris, que ces Préſentes ils ayent à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelles garder, obſerver & exécuter ſelon ſa forme & teneur, nonobſtant tous Edits, Déclarations, Reglemens, Arrêts, & autres choſes à ce contraires, auſquelles nous avons dérogé & dérogeons par ces Préſentes; aux copies deſquelles collationnées par l'un de nos amez & feaux Conſeillers & Secrétaires, voulons que foi ſoit ajoutée comme aux originaux; car tel eſt notre plaiſir; en témoin de quoi nous avons fait mettre notre ſcel à ceſdites Préſentes. Données à Verſailles le dix-neuviéme jour de Juin, l'an de grace mil ſept cent quarante-ſix, & de notre regne le trente-uniéme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, par le Roy, PHELYPEAUX. Vû au Conſeil, MACHAULT. Et ſcellées du grand ſceau de cire jaune.

ARREST
DU CONSEIL D'ESTAT
DU ROY,

Contenant Réglement par rapport aux Regiſtres des Baptêmes, Mariages & Sépultures, & à la communication qui en ſera donnée par les Curez, Vicaires ou Deſſervans dans les Paroiſſes, aux Fermiers des Domaines de Sa Majeſté, leurs Commis ou Prépoſez.

12 Juillet 1746.

LE Roi étant informé qu'il s'eſt élevé pluſieurs conteſtations entre les Fermiers des Domaines de Sa Majeſté, & les Curez, Vicaires ou Deſſervans dans les Paroiſſes, au ſujet de la communication des regiſtres que leſdits Fermiers prétendent ne pouvoir leur être refuſée, aux termes des Articles XII & XVIII du Titre XX de l'Ordonnance de mil ſix cent ſoixante-ſept, XIII de la Déclaration du vingt Mars mil ſept cent huit, XIX & XXXIII de celle du neuf Avril mil ſept cent trente-ſix, à cauſe de l'intérêt qu'ils ont de s'aſſurer des décès qui ſurviennent, pour connoître les mutations qui donnent ouverture au droit du centiéme denier; à quoi leſdits Curez, Vicaires ou Deſſervans ont cru ne pas devoir ſe ſoumettre, parce qu'aux termes de l'Article premier de la Déclaration de 1736, il eſt dit qu'il ne ſera tenu qu'un ſeul regiſtre, ſur lequel les Baptêmes, Mariages & Sépultures ſeront inſcrits, & qu'ils ne peuvent ſatisfaire à la demande des Fermiers (qui n'ont d'intérêt à connoître que les ſeuls actes de Sépulture) ſans les mettre à portée de prendre connoiſſance des actes de Baptême & célébration de Mariage, ſur leſquels le ſecret eſt ſouvent très-intéreſſant pour l'honneur des familles: & ces repréſentations ayant paru également fondées, Sa Majeſté auroit jugé néceſſaire de faire examiner les moyens les plus convenables, pour, en ménageant, comme le deſirent les Curez, Vicaires ou Deſſervans dans les Paroiſſes, l'honneur des familles, ne pas ôter aux Fermiers des Domaines le ſeul moyen certain qu'ils ont pour s'aſſurer des décès qui ſurviennent, & qui donnent ouverture aux droits compris dans leur ferme, il auroit été reconnu que pour ſatisfaire à l'un & à l'autre objet, le moyen le plus ſimple étoit, en expliquant & en interprétant en tant que de beſoin l'Article premier de la Déclaration de 1736, d'ordonner que le regiſtre qui doit être tenu chaque année dans les Paroiſſes, ſera diviſé en deux: que ſur l'un ſeront inſcrits les Baptêmes & actes de célébration de Mariage, dont les Fermiers ne pourront demander communication; & que dans l'autre ſeront ſeulement portez les actes de Sépultures, dont le Fermier pourra, toutes fois & quand il voudra, exiger la communication. Sur quoi Sa Majeſté deſirant qu'il ſoit pourvu: Oui le rapport du Sieur de Machault, Conſeiller ordinaire au Conſeil royal, Contrôleur Général des Finances. Le Roi étant en ſon Conſeil, en interprétant en tant que de beſoin l'article premier de la Déclaration du neuf Avril mil ſept cent trente-ſix, a ordonné & ordonne, qu'à l'avenir & à commencer du premier Janvier mil ſept cent quarante-ſept, le regiſtre ſur lequel doivent être inſcrits les Baptêmes, Mariages & Sépultures, ſera diviſé en deux, ſur l'un deſquels ſeront inſcrits les actes de Sépultures, dont les Fermiers des Domaines, leurs Commis ou Prépoſez, pourront prendre communication, conformément à l'article XIII de la Déclaration du vingt Mars mil ſept cent huit, toutes fois & quantes bon leur ſemblera, ſans qu'elle puiſſe leur être refuſée par les Curez, Vicaires ou Deſſervans dans les Paroiſſes, ſous les peines portées par ledit article XIII. Entend Sa Majeſté qu'à l'égard de l'autre regiſtre ſur lequel ſeront inſcrits les Baptêmes & Actes de célébration de mariages, la communication n'en puiſſe être exigée par leſdits Fermiers, leurs Commis & Prepoſez; & cependant pour conſerver auſdits Fermiers des Domaines, la faculté de pouvoir ſe procurer la connoiſſance des décès qui ſont arrivez juſqu'à préſent, & qui arriveront pendant le courant de la préſénte année: ordonne Sa Majeſté, que juſqu'au premier Janvier mil ſept cent quarante-huit, ils pourront prendre communications des regiſtres qui ſubſiſtent actuellement dans leſdites Paroiſſes, laquelle ne pourra leur être refuſée ſous les mêmes peines ci-devant expliquées. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le douze Juillet mil ſept cent quarante-ſix. *Signé*, PHELYPEAUX.

12 Juillet 1746.

ARREST
DU CONSEIL D'ESTAT
DU ROY,

Portant différens Réglemens entre les Greffiers, tant des Inſinuations Eccléſiaſtiques, que des Domaines des Gens de Main-morte, & les Fermiers des Domaines de Sa Majeſté, Contrôle des Actes des Notaires & Exploits, &c. au ſujet de la repréſentation & communication des Regiſtres deſdits Greffiers.

Diſpenſe Sa Majeſté, pour l'avenir, certains actes y dénommez, de la formalité de l'Inſinuation Eccléſiaſtique ordonnée par l'Edit du mois de Décembre 1691.

EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ESTAT.

12 Juillet 1746.

VU au Conſeil d'Etat du Roi les Mémoires reſpectivement préſentez en icelui par les ſieurs Agens Généraux du Clergé de France, & Pierre le Blanc, Sous-Fermier des Domaines, Contrôle des Actes & des Exploits, Inſinuation Laïque, Centiéme denier, Amortiſſemens, Francs-Fiefs, Droits réſervez & autres y joints, de la Province de Normandie, & ſubrogé à Charles Riquier ſon prédéceſſeur. Ceux des ſieurs Agens Généraux du Clergé, contenant entr'autres choſes, que le Sous-Fermier deſdits Droits, & ſes prépoſez, ſous prétexte de découvrir les actes aſſujettis au payement d'aucuns deſdits droits, prétendent que les regiſtres des Greffes des Domaines des Gens de Main-morte, & ceux des Greffes des Inſinuations Eccléſiaſtiques doivent leur être ouverts: qu'ils ne conteſtent point au Sous-Fermier le droit de vérifier les regiſtres des Greffes des Domaines des Gens de Main-morte, mais qu'il n'a aucun droit d'entrer dans les Greffes des Inſinuations Eccléſiaſtiques, ni aucun titre qui l'y autoriſe: Que ſa prétention à cet égard eſt nouvelle, les anciens Sous-Fermiers ayant toujours régi, ſans exiger la repréſentation des regiſtres deſdits Greffes: Que le Sous-Fermier ne s'appuye que ſur la Déclaration du vingt Mars mil ſept cent huit, dans laquelle les Greffiers des Inſinuations Eccléſiaſtiques ne ſont pas dénommez, mais ſeulement les Greffiers Royaux & Seigneuriaux, les Greffiers des Gens de Main-morte, & autres Perſonnes publiques, enſorte que la diſpoſition de cette Déclaration, à la prendre dans le ſens le plus favorable au Sous-Fermier, ne ſçauroit être étendue au-delà des Greffiers des Domaines des Gens de Main-morte, dont les regiſtres ſont ſujets à repréſentation, & n'a aucune application aux Greffes des Inſinuations Eccléſiaſtiques, dont les regiſtres ne peuvent être ſoumis à la viſite du Sous-Fermier, & de ſes Prépoſez, qu'il n'en réſulte un abus conſidérable, parce qu'il eſt dû un ſecret religieux aux Actes que ces regiſtres renferment, dont une infinité intéreſſe l'honneur des familles, l'état des perſonnes, & ſouvent même le ſecret des conſciences; tels ſont les diſpenſes de parenté pour cauſes infamantes par rapport aux mariages; celles qui ſont obtenues *ſuper defectu natalium*, les abſolutions *à mala promotione*, & celles ſur toutes autres irrégularitez: Que les Particuliers qui ſe ſoumettent aux Inſinuations Eccleſiaſtiques, ne conſentent de rétablir le défaut de leur état, que parce qu'ils comptent, & ont le droit de compter ſur le ſecret des regiſtres; & que ſi on les voyoit livrez aux Employez du Sous-Fermier, bien des perſonnes pourroient perſéverer dans leur déſordre, plutôt que d'expoſer à une révelation publique le ſecret de leur conſcience & de leur état: Que la communication des regiſtres des Inſinuations Eccleſiaſtiques n'eſt même d'aucune utilité au Sous-Fermier, parce qu'ils renferment peu d'actes ſujets aux droits de la Ferme, & que ces actes ſont d'ailleurs reçus par les Notaires, dans les Etudes deſquels il peut trouver la preuve des contraventions, s'il s'en commet: Qu'ainſi le Sous-Fermier doit être débouté de ſa demande: Que cepen-

Source : BIU Cujas

12 Juillet 1746.

dant, ſi Sa Majeſté jugeoit la repréſentation des regiſtres des Inſinuations Eccléſiaſtiques, néceſſaire à l'exploitation des Droits de ſes Sous-Fermiers, elle eſt très-humblement ſuppliée d'accorder au Clergé un Arrêt, qui diſpenſe de la formalité de l'Inſinuation Eccléſiaſtique, les diſpenſes de parenté pour cauſes infamantes, par rapport aux mariages, celles obtenues *ſuper defectu natalium*, les abſolutions *à mala promotione*, & de celles ſur toutes autres irrégularités, pour conſerver le ſecret ſi néceſſaire à l'honneur des familles: Que cette formalité eſt d'autant moins eſſentielle, que tous les Brefs d'abſolution & de diſpenſe, obtenues en Cour de Rome, ont toute la publicité & l'authenticité qu'on peut déſirer, indépendamment de la formalité de l'Inſinuation Eccléſiaſtique, puiſque ces différentes diſpenſes ſont enregiſtrées dans les regiſtres des Expéditionnaires, & fulminées dans les Officialités où les Parties intéreſſées pourront avoir recours: Que l'exemption que demande aujourd'hui le Clergé n'eſt pas ſans exemple, Sa Majeſté ayant ordonné par deux Arrêts du Conſeil, des ſeize Décembre mil ſix cent quatre-vingt-dix huit, & 19 Septembre mil ſept cent cinq: Que les diſpenſes des trois bancs qui avoient été aſſujetties au Contrôle & à l'enregiſtrement, par Edit du mois de Décembre mil ſix cent quatre-vingt-onze, ſeroient diſpenſez de cette formalité: Que les motifs de ces Arrêts ſont les mêmes que ceux ſur leſquels le Clergé fonde ſa demande, qui ſouffre d'autant moins de difficulté, que preſque tous les Diocèſes ſont propriétaires des Offices de Greffiers des Inſinuations Eccléſiaſtiques, & qu'il offre d'indemniſer les autres Propriétaires, s'il y en a, ſur le pied du capital au denier vingt du produit d'une année commune, compoſée ſur les douze dernieres, du montant des droits qui ſe trouveront ſupprimez par l'Arrêt demandé. Ceux dudit le Blanc, Sous-Fermier deſdits Droits, contenant que la demande qu'il a formée de la repréſentaton des regiſtres des Inſinuations Eccléſiaſtiques eſt fondée en titre: Qu'elle n'eſt pas nouvelle, & que l'exercice du droit qu'il reclame eſt inconteſtablement néceſſaire pour la régie des droits dont la Ferme lui a été confiée: Que la Déclaration du vingt Mars mil ſept cent huit, article XIII, enjoint à tous Notaires & Tabellions, tant Royaux que Seigneuriaux, Greffiers, Gens de Loi, Greffiers des Gens de Main-morte, & autres perſonnes publiques, de donner communication de leurs regiſtres aux Prépoſez de la Ferme, à peine de deux cens livres d'amende: Que les Greffiers des Inſinuations Eccléſiaſtiques ſont des Greffiers Royaux, Domaniaux & Séculiers, ſuivant l'Edit de leur création du mois de Décembre mil ſix cent quatre-vingt onze. Qu'il n'y a même que les Laïcs, aux termes de l'article V du même Edit, qui puiſſent être pourvûs de ces Offices, & commis à en faire les fonctions: qu'ils ſe trouvent par conſéquent dénommez dans la Déclaration de mil ſept cent huit, ſous leur qualité de Greffiers Royaux, & par une ſuite de conſéquence naturelle, aſſujettis à la repréſentation de leurs regiſtres: Que ſi on les regarde comme Greffiers des Gens de Main-morte, parce que l'exercice de leurs fonctions eſt borné aux affaires & perſonnes de la main-morte, ils ſe trouvent de même compris dans ladite Déclaration ſous la dénomination de Greffiers des Gens de Main-morte: Que le Clergé reconnoît que les Greffiers des Domaines des Gens de Main-morte, ne peuvent ſe diſpenſer de donner communication de leurs regiſtres aux Prépoſez du Fermier, & que cet article convenu entraîne néceſſairement la déciſion de l'autre, parce que le ſeul motif qui acquiert au Fermier le droit d'entrer dans les Greffes des Gens de Main-morte, eſt que les Greffiers des Gens de Main-morte ſont dénommez dans la Déclaration de mil ſept cent huit, & que les Greffiers de leurs Domaines enregiſtrent des actes aſſujettis à la formalité du Contrôle au payement des droits d'Inſinuation laïque, centiéme denier, amortiſſemens & autres: or tout eſt pareil ici: les Greffiers des Inſinuations Eccléſiaſtiques ſont dénommez dans la Déclaration de mil ſept cent huit, ſous le titre de Greffiers Royaux & ſous celui de Greffiers de Gens de Main-morte, & ils enregiſtrent un plus grand nombre d'actes aſſujettis aux droits de la Ferme, que les Greffiers des Domaines; le Fermier a donc plus d'intérêt encore à viſiter ce Greffe, que celui des Domaines des Gens de Main-morte; Que la Déclaration de mil ſept cent huit, n'eſt pas le premier titre qui ait enjoint aux Greffiers des Inſinuations Eccléſiaſtiques, de repréſenter leurs regiſtres aux Prépoſez de la Ferme des droits réunis au Domaine de Sa Majeſté: Que l'Arrêt du douze Septembre mil ſix cent quatre-vingt-treize les y oblige nommément & formellement; qu'ainſi la demande du Fermier eſt fondée en titre précis, & n'eſt pas nouvelle: Que la vérification deſdits regiſtres eſt plus eſſentielle au Fermier que celle des regiſtres de tout autre Greffe; puiſqu'il y a un grand nombre d'actes ſujets à la formalité de l'Inſinuation Eccléſiaſtique, qui le ſont également à des droits de Contrôle, Inſinuation Laïque, Centiéme denier, Amortiſſemens, Indemnité & autres: Tels ſont les actes de priſe de poſſeſſion, Collation, Fondation, Titres cléricaux, & une multitude d'autres actes ordinaires & journaliers, qu'il ſeroit trop long de détailler: Que la ſeule objection propoſée contre le droit du Fermier, eſt que les regiſtres des Inſinuations Eccléſiaſtiques renferment des actes que la bienſéance exige de tenir dans le ſecret: Mais cette objection n'avoit-elle pas la même force en mil ſix cent quatre-vingt-treize, lorſqu'il parut néceſſaire au Conſeil pour l'exploitation des Fermes de Sa Majeſté, d'ordonner la repréſentation des regiſtres des Inſinuations Eccléſiaſtiques? Qu'à l'égard de l'expédient que propoſe le Clergé, de diſpenſer de la formalité de l'Inſinuation Eccléſiaſtique, les diſpenſes de parenté obtenues pour cauſes infamantes, par rapport aux Mariages, celles qui ſont accordées *ſuper defectu natalium*, les Abſolutions *à malâ promotione*, & celles données ſur toutes autres irrégularités, pour remedier aux inconvéniens qu'il croit devoir appréhender, le Fermier étant ſans intérêts, eſtime ſeulement devoir obſerver, qu'au cas que Sa Majeſté trouve à propos d'accorder la demande du Clergé, à cauſe du ſecret que ſemblent exiger les actes indiquez; comme ce motif porteroit également ſur le paſſé, il ſeroit néceſſaire d'ordonner, que pour tenir lieu de la communication des regiſtres des Inſinuations Eccléſiaſtiques, chaque Greffier deſdites Inſinuations ſeroit tenu de fournir au Fermier, & à ſes Prépoſez, dans trois mois du jour de la la date de l'Arrêt qui interviendra, un Etat ſigné & certifié véritable, bien & duement détaillé & circonſtancié, de tous les Actes généralement quelconques, compris dans leſdits regiſtres des Inſinuations Eccléſiaſtiques, à compter du premier Juillet mil ſept cent vingt-cinq, juſqu'au jour où ledit Etat ſera fourni, à l'exception ſeulement des diſpenſes de parenté, & autres actes ci-devant indiquez, pour les droits qui ſe trouveront dûs, être payés par ceux à la charge de qui ils ſeront, conformément aux Tarifs & Reglemens, ſans que pour cauſe des contraventions commiſes aux Reglemens, le Fermier puiſſe exiger aucune amende contre leſdits Greffiers & Particuliers, dont ledit Fermier conſent de leur faire remiſe, ſous le bon plaiſir de Sa Majeſté; à condition néanmoins qu'il ſera permis audit Fermier, & à ſes Prépoſez, de requérir & faire faire pardevant qui il plaira à Sa Majeſté d'ordonner la vérification dudit Etat avec leſdits regiſtres, pour conſtater les omiſſions que leſdits Greffiers pourroient avoir faites dans leſdits Etats, & les faire condamner pour cauſes d'icelles en deux cens livres d'amendes, ou telle autre qu'il plaira au Conſeil d'arbitrer pour chaque omiſſion; & qu'à l'avenir, à compter du jour de la publication de l'Arrêt qui interviendra, les Greffiers des Inſinuations Eccléſiaſtiques, communiqueront au Fermier, & à ſes Prépoſez, leurs regiſtres, à peine de deux cens livres d'amende, qui demeurera encourue ſur le ſimple procès-verbal deſdits Prépoſez, & qui ne pourra être remiſe ni modérée pour quelque cauſe, & ſous quelque prétexte que ce ſoit. Vû auſſi l'Edit du mois de Décembre mil ſix cent quatre-vingt onze, les Arrêts des douze Septembre mil ſix cent quatre-vingt-treize, ſeize Décembre mil ſix cent quatre-vingt-dix-huit, & dix-neuf Septembre mil ſept cent cinq, & la Déclaration du 20 Mars mil ſept cent huit. Oui le rapport du ſieur de Machault, Conſeiller Ordinaire au Conſeil Royal, Contrôleur Général des Finances. Le Roi en ſon Conſeil, voulant continuer de traiter favorablement le Clergé, & néanmoins pourvoir à la conſervation des droits de ſa Ferme des Domaines, Contrôle des actes des Notaires & Exploits, Inſinuations Laïques, Centiéme denier, Amortiſſemens, Franc-Fiefs, Droits réſervez, & autres y joints, a ordonné & ordonne ce qui ſuit.

12 Juillet 1746.

ART. I. Que les Greffiers des Domaines des Gens de Main-morte, ſeront tenus de continuer à donner communication de leurs regiſtres au Fermier, & à ſes Propoſez, à leur premiere requiſition, à peine de deux cens livres d'amende, qui demeurera encourue ſur le ſimple procès-verbal des Prépoſez, ayant ſerment en Juſtice.

II. Sa Majeſté a diſpenſé & diſpenſe, à compter du jour & date du préſent Arrêt, ceux qui auront obtenu des Diſpenſes de parenté pour cauſes infamantes, par rapport aux mariages, Diſpenſes obtenues *ſuper defectu natalium*, Abſolutions *à malâ promotione*, & les Abſolutions de toutes autres irrégularités, de les faire inſinuer aux Inſinuations Eccléſiaſtiques, ſans que le défaut de cette formalité puiſſe les rendre ſujets à aucune des peines portées par l'Edit de mil ſix cent quatre-vingt-onze, ni leurs Actes & Diſpenſes ſuſceptibles d'aucune nullité; ſauf au Clergé à indemniſer & faire raiſon aux Propriétaires des Greffes des Inſinuations Eccléſiaſtiques, qui ne ſe trouveront pas dans la main des Diocèſes, de la valeur des Droits qui réſulteroient de l'Inſinuation des actes ci-deſſus exceptez, laquelle indemnité ſera reglée au denier vingt du produit d'iceux ſur le montant d'une année commune, qui ſera formée des douze dernieres, & les conteſtations qui pourront naître à ce ſujet entre les Diocèſes & les Propriétaires deſdits Greffes, ſeront jugées au Conſeil des Finances au Rapport du ſieur Contrôleur Général, entre les mains duquel les Parties ſeront tenues de remettre leurs Piéces, pour leur être définitivement fait droit.

III. Ordonne Sa Majeſté que les Greffiers des Inſinuations Eccléſiaſtiques, ſeront tenus de fournir, pour le paſſé, dans trois mois du jour & date du préſent Arrêt, pour toute préfixion & délai, au Fermier ou à ſes Prépoſez, un Etat ſigné & certifié véritable, bien & dûement circonſtancié, de tous les Actes généralement quelconques, compris dans les regiſtres des Inſinuations Eccléſiaſtiques, à compter du premier Juillet mil ſept cent vingt-cinq, juſqu'au jour où ledit Etat ſera fourni, à l'exception ſeulement des Diſpenſes de parenté pour cauſes infamantes par rapport aux mariages, des Diſpenſes obtenues *ſuper defectu natalium*, Abſolutions *à malâ promotione*, & des Abſolutions ſur toutes autres irrégularités, pour les droits qui ſeront dûs, être payez par ceux à la charge de qui ils ſeront conformément aux Tarifs & Reglemens, ſans que pour cauſe de contravention auſdits Reglemens, le Fermier puiſſe pré-

Source : BIU Cujas

12 Juillet 1746.

tendre aucune amende contre leſdits Greffiers & Particuliers, dont Sa Majeſté les a déchargé; & en cas d'omiſſion de la part deſdits Greffiers, dans ledit Etat, d'aucuns actes autres que ceux ci-deſſus exceptez, ils ſeront condamnez en deux cens livres d'amende pour chacune deſdites omiſſions, ſans que ladite amende puiſſe être remiſe ni moderée pour quelque cauſe & prétexte que ce ſoit, auquel effet Sa Majeſté permet au Fermier & à ſes Prépoſez, de requérir & faire faire par l'Official Diocéſain, ou ſon Vice-Gerant, la vérification dudit Etat avec leſdits regiſtres, pour conſtater les omiſſions qui pourroient avoir été faites par leſdits Greffiers, & pourſuivre en conſéquence la condamnation des amendes.

IV. Faute par leſdits Greffiers d'avoir fourni, en exécution de l'article 111 du préſent Arrêt, l'Etat y mentionné, dans le délai de trois mois accordé pour y ſatisfaire, Sa Majeſté veut & entend qu'ils ſoient condamnez en deux cens livres d'amende, qui demeurera encourue ſur la ſimple ſommation qui aura été faite à la perſonne deſdits Greffiers, depuis l'expiration des trois mois, & qui contiendra leurs reponſes, ou leurs refus d'en faire, laiſſant néanmoins à l'arbitrage des ſieurs Intendans de modérer ladite amende, ou d'en décharger leſdits Greffiers, ſuivant le mérite de leurs moyens. Et afin que l'article 111 du préſent Arrêt ne reſte pas ſans exécution, leſd. Greffiers en demeure ſeront contraints, à la diligence du Fermier, à la repréſentation de leurs regiſtres pardevant le ſieur Official ou ſon Vice-Gerant, qui fera dreſſer le ſuſdit Etat aux frais deſdits Greffiers, leſquels ſeront auſſi condamnez aux amendes réſultantes des contraventions qu'ils ſe trouveront avoir commiſes auſdits Réglemens.

V. Veut & ordonne Sa Majeſté qu'à l'avenir, & à compter du jour & date de la remiſe de l'Etat que les Greffiers des Inſinuations Eccléſiaſtiques auront fourni pour le paſſé au Fermier, ou à ſes Prépoſez, en exécution de l'article 111 du préſent Arrêt, ils ſoient tenus de repréſenter & communiquer leurs regiſtres aux Prépoſez de la Ferme, pour en faire la vérification, à compter dudit jour: à peine de deux cens livres d'amende qui demeurera encourue ſur le ſimple procès-verbal deſdits Prépoſez. Et afin que la date de la remiſe dudit Etat ſoit conſtante & certaine, les Employez à qui elle ſera faite, ſeront obligez d'en donner aux Greffiers une reconnoiſſance ſignée & datée.

VI. Enjoint Sa Majeſté aux ſieurs Intendans & Commiſſaires départis dans les Provinces & Généralitez du Royaume, de tenir la main à l'exécution du préſent Arrêt, qui ſera lû, publié & affiché partout où beſoin ſera, & exécuté nonobſtant toutes oppoſitions & autres empêchemens quelconques, pour leſquels ne ſera différé, & dont ſi aucuns interviennent, Sa Majeſté s'eſt réſervé la connoiſſance, & icelle interdit à toutes ſes Cours & autres Juges: Et ſeront ſur le préſent Arrêt toutes Lettres néceſſaires expédiées. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, tenu à Verſailles le douziéme jour de Juillet mil ſept cens quarante-ſix. Collationné. *Signé*, DEVOUGNY.

DECLARATION DE LOUIS XV,

Portant défenſes aux nouveaux Convertis de vendre leurs biens ſans permiſſion de Sa Majeſté.

20 Février 1747.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront, ſalut. Par notre Déclaration du vingt-deux Février mil ſept cent quarante quatre, nous aurions fait défenſes à ceux de nos Sujets qui auroient été de la Religion Prétendue Réformée, de vendre, ſans permiſſion, pendant trois ans, à compter du douze Mars enſuivant, leurs biens immeubles & l'univerſalité de leurs meubles; & les mêmes raiſons qui nous ont déterminé à la rendre ſubſiſtant encore, nous avons eſtimé à propos de renouveller ces défenſes pendant un pareil délai. A ces cauſes & autres à ce nous mouvans, nous avons dit, déclaré & ordonné, & par ces Préſentes, ſignées de notre main, diſons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît, que les précédentes Déclarations ſoient exécutées ſelon leur forme & teneur; & conformément à icelles, nous avons fait & faiſons très-expreſſes inhibitions & défenſes à ceux de nos Sujets qui ont fait profeſſion de la Religion Prétendue Réformée, de vendre, durant le temps de trois années, à compter du douze Mars prochain, les biens immeubles qui leur appartiennent, & l'univerſalité de leurs meubles & effets mobiliers, ſans en avoir obtenu la permiſſion de nous par un brevet qui ſera expédié par l'un de nos Secretaires d'Etat & de nos Commandemens, pour la ſomme de trois mille livres & au-deſſus; & des Intendans & Commiſſaires départis pour l'exécution de nos Ordres dans les Généralitez ou Provinces où ils ſont demeurans, pour les ſommes au-deſſous de trois mille. Nous faiſons pareillement défenſes à noſdits Sujets de diſpoſer de leurs biens immeubles, & de l'univerſalité de leurs meubles & effets mobiliers, par donations entre-vifs durant leſdites trois années, ſi ce n'eſt en faveur & par les contrats de mariage de leurs enfans & petits-enfans, ou de leurs héritiers préſomptifs demeurans dans le Royaume, au défaut de deſcendans en ligne directe. Nous avons déclaré & déclarons nulles toutes les diſpoſitions que noſdits ſujets pourroient faire entre-vifs de leurs biens immeubles en tout ou en partie, ou de l'univerſalité de leurs meubles & effets mobiliers, enſemble tous contrats, quittances & autres actes qui ſeront paſſez pour raiſon de ce, durant leſdits trois ans au préjudice & en fraude des Préſentes. Déclarons nuls auſſi les contrats d'échange que noſdits ſujets pourront faire pendant ce tems, en cas qu'ils ſortiſſent de notre Royaume, & qu'il ſe trouvât que les choſes qu'ils auroient reçues en échange valuſſent un tiers moins que celles qu'ils auroient données. Voulons que lorſque les biens de noſdits ſujets ſeront vendus en Juſtice, ou abandonnez par eux à leurs Créanciers, en payement des dettes pendant leſdites trois années, leſdits Créanciers ne puiſſent être colloquez utilement dans les ordres & préférences que l'on en fera, qu'en rapportant les contrats en bonne & due forme, & les titres de leurs dettes, devant ceux qui feront leſdits ordres & préférences, ni en toucher le prix, ou ſe faire adjuger & prendre la totalité ou partie deſdits biens, en payement des ſommes à eux dûes; qu'après avoir affirmé préalablement & en perſonne, pardevant le Juge qui fera l'ordre & préférence, ſi on les pourſuit en Juſtice; ou pardevant le Juge du lieu où ils ſe feront à l'amiable, que leurs dettes ſont ſérieuſes, & qu'elles leur ſont dûes effectivement, le tout à peine de confiſcation des ſommes par eux touchées, ou des biens immeubles ou effets qui leur auront été adjugez ou delaiſſez, en cas que ces titres par eux rapportez, ou que les affirmations qu'ils auront faites ne ſe trouvaſſent pas véritables. Si donnons en mandement à nos amez & féaux Conſeillers les Gens tenans notre Cour de Parlement de Paris, que ces Préſentes ils ayent à faire enregiſtrer, & le contenu en icelles garder & obſerver ſelon leur forme & teneur: car tel eſt notre plaiſir: en témoin de quoi nous y avons fait mettre notre Scel. Donné à Verſailles le vingtiéme jour de Février, l'an de grace mil ſept cent quarante-ſept, & de notre regne le trente-deuxiéme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, PHELYPEAUX.

Regiſtrée, ouy & ce requerant le Procureur Général du Roy, pour être exécutée ſelon ſa forme & teneur; & que copies collationnées d'icelles ſeront envoyées dans les Bailliages & Sénéchauſſées du reſſort, pour y être lûes, publiées & regiſtrées: Enjoint aux Subſtituts du Procureur Général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois, ſuivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement, le 8 Mars 1747. Signé, YSABEAU.

20 Février 1747.

REGLEMENS

Concernant l'adminiſtration des Fabriques & Paroiſſes.

Articles propoſez par M. le Procureur Général, pour être exécutez dans l'adminiſtration de la Fabrique & Paroiſſe de Saint Jean en Gréve, homologuez par l'Arrêt ci-après.

2 Av. 1737. 11 Juin 1739, 20 Juil. 1747.

I. LES aſſemblées ordinaires du Bureau de l'Oeuvre & de la Fabrique de Saint Jean en Greve, ſe tiendront tous les lundis, de quinzaine en quinzaine, à deux heures après midi dans la ſalle du Bureau, deſtiné à tenir leſdites Aſſemblées; pourront néanmoins être leſdites aſſemblées tenues plus ſouvent, ſi le cas le requiert, & être remiſes au lendemain, lorſqu'il ſe trouvera une fête le Lundi.

II. Seront pareillement tenues dans ledit Bureau, les aſſemblées générales où ſeront appellées les perſonnes de conſidération, Officiers de Judicature, Avocats exerçans la profeſſion, anciens Marguilliers, Commiſſaires des Pauvres, & autres notables de la Paroiſſe.

III. Il y aura trois aſſemblées générales fixées par chacun an, l'une le Dimanche de Pâques après le Service divin, pour l'élection des Marguilliers, l'autre le jour de S. Thomas, pour arrêter le compte du Marguillier en exercice de Comptable, de l'année précédente, & la troiſieme le jour de Noël, pour l'élection d'un Commiſſaire des Pauvres.

IV. Seront tenues en outre telles aſſemblées générales qui ſeront néceſſaires, leſquelles ne pourront néanmoins être faites qu'elles n'ayent été convoquées par le premier Marguillier qui en fixera le jour & l'heure, ou qu'il n'en ait été déliberé dans l'aſſemblée ordinaire du Bureau, dans lequel audit cas le jour & l'heure en ſeront pareillement fixés; & ſeront leſdites aſſemblées, enſemble leſdits jour & heure, publiez au Prône de la Meſſe paroiſſiale, avant ladite aſſemblée, même y ſeront invitez par billets ceux qui ont droit d'y aſſiſter, ſuivant l'article 2 ci-deſſus, & ce deux jours avant ladite aſſemblée, ſi ce n'eſt qu'il ſe trouve néceſſité urgente de la convoquer.

V. Ne pourront être tenues aucunes aſſemblées générales ni particulieres, les Dimanches & Fêtes pendant les Offices publics de l'Egliſe.

VI. Le Bureau ordinaire ſera compoſé du Curé, des quatre

Source : BIU Cujas

2 Av. 1737, 11 Juin 1739, 20 Juill. 1747.

Marguilliers qui ſeront les derniers ſortis de charge ; & en cas d'abſence, les délibérations ſeront priſes au nombre de trois au moins : le Curé y aura la premiere place, ainſi que dans les aſſemblées générales : le premier Marguillier préſidera & recueillera les ſuffrages qui ſeront donnez par ordre un à un, ſans interruption ni confuſion : le Curé donnera ſa voix immédiatement avant celui qui préſidera, lequel conclura à la pluralité des ſuffrages, ſauf audit Curé ou autres perſonnes de l'aſſemblée, qui auroient quelques propoſitions à faire, pour le bien de l'Égliſe & de la Fabrique, de les faire ſuccintement, pour être miſes en délibération par le premier Marguillier, s'il y échoit ; & s'il y avoit partage d'opinions, la voix du premier Marguillier prévaudra.

VII. Les délibérations des aſſemblées ordinaires & générales ſeront inſcrites ſur un regiſtre tout de ſuite & ſans aucuns blancs, enſemble les noms de chacun de ceux qui y auront aſſiſté, qui ſigneront leſdites délibérations ; & faute de les avoir ſignées, elles ſeront reputées ſignées de tous ceux qui auront été préſens.

VIII. Dans l'aſſemblée générale du jour de Pâques ſera fait élection des Marguilliers ; il y aura toujours un premier Marguillier du nombre des perſonnes les plus qualifiées de la Paroiſſe, & notamment des principaux Officiers de Cours ſouveraines, & un du nombre des Avocats faiſans la profeſſion, ou autres perſonnes qu'il n'eſt pas d'uſage, à raiſon de leur état & condition, de nommer pour Marguilliers comptables : il y aura deux Marguilliers bourgeois, qui ſeront comptables chacun à leur tour ; au moyen de quoi ſeront élus deux Marguilliers par chacun an, ſçavoir un premier Marguillier, & un Marguillier bourgeois qui ſera comptable dans la ſeconde année de ſon exercice ; & ne pourront aucuns des Marguilliers être continuez au de-là des deux années d'exercice, ſi ce n'eſt les premiers Marguilliers.

IX. Les Marguilliers bourgeois ſeront toujours choiſis dans le nombre des anciens Commiſſaires des pauvres, ſans que la même perſonne puiſſe être en même-temps Commiſſaire des Pauvres & Marguillier, & ſans préjudice de pouvoir élire & choiſir pour Commiſſaires des pauvres, ceux qui auront été ci-devant Marguilliers & n'auront point été Commiſſaires des Pauvres : ne pourront être élûs pour l'une & l'autre fonction, que ceux qui n'exerceront aucun art méchanique.

X. Le compte du Marguillier comptable ſera rendu régulierement chaque année, tant en recette, que dépenſe & repriſe ; & après que ledit compte, avec les piéces juſtificatives d'icelui, aura été vû avant la fête de ſaint Thomas, par le Bureau ordinaire, ſur le rapport qui y ſera fait par deux des anciens Marguilliers, qui auront été, ſuivant l'uſage, nommez Commiſſaires à cet effet, il ſera examiné, calculé, clos & arrêté le jour de ſaint Thomas dans l'aſſemblée générale.

XI. L'ordre des chapitres, tant de recette que dépenſe, ſera toujours uniforme dans tous les comptes, ainſi que l'ordre des articles de chacun chapitre ; ſauf, au cas qu'il y ait des chapitres ou des articles couchez dans des comptes dont il n'y auroit ni recette ni dépenſe dans d'autres, à en faire mention par mémoire.

XII. Dans chacun des articles de recette, ſoit de rentes, loyers, fermages ou autres revenus, ſera fait mention du nom des débiteurs, fermiers ou locataires, du nom & ſituation de la maiſon ou héritage, de la qualité de la rente ſeigneuriale, fonciere ou conſtituée, de la date du dernier titre nouvel, & du Notaire qui l'aura reçu, enſemble de la fondation à laquelle la rente, ſera affectée, ſi elle eſt connue.

XIII. Si quelque rente, ſoit par le décès du débiteur, ou par le partage de la maiſon ou héritage chargé d'icelle, ſe trouvoit due par pluſieurs débiteurs, n'en ſera fait néanmoins qu'un ſeul article de recette, dans lequel il ſera fait mention de tous les débiteurs, enſemble du décès, partage ou autres actes qui les aura rendus débiteurs.

XIV. Faute par le Marguillier qui aura fini l'exercice du Comptable de préſenter & rendre ſon compte dans les temps portez par l'article X ci-deſſus, le Marguillier qui lui aura ſuccédé audit exercice de Comptable, ſera tenu de faire les diligences néceſſaires pour l'y contraindre, après néanmoins en avoir communiqué au Bureau ordinaire, à peine de demeurer en ſon propre & privé nom garant & reſponſable de tous les évenemens.

XV. Sera pareillement tenu le Marguillier en exercice de comptable de faire le recouvrement de tous les biens & revenus de la Fabrique, & d'avertir le Bureau ordinaire des pourſuites qu'il conviendra faire pour contraindre les débiteurs, enſemble de rapporter leſdites pourſuites & procédures, ou une copie de la délibération qui y auroit autrement pourvu, à faute de quoi les articles de repriſes ſeront rayez, ſauf audit cas à en être le recouvrement fait au profit du Marguillier à ſes riſques & à ſes frais.

XVI. Il ſera fait à chaque double de chacun compte une marge blanche de chaque côté, pour y inſcrire dans l'une les apoſtilles, & pour tirer dans l'autre les ſommes hors ligne en chiffres, par livres, ſols & deniers, leſquelles ſommes ſeront en outre inſcrites en entier en toutes lettres dans le texte du compte.

XVII. Lors de la viſite du compte au Bureau ordinaire, toutes les piéces juſtificatives, tant de la recette, que de la dépenſe & repriſe, ſeront paraphées par les deux Commiſſaires : & ſeront enſuite, après l'examen arrêté & clôture faite dans l'aſſemblée générale, leſdites pieces dépoſées avec un double du compte ſigné & arrêté, dans l'armoire de la Fabrique deſtinée à y enfermer les titres d'icelle, l'autre double reſtant au Comptable.

2 Av. 1737, 11 Juin 1739, 20 Juill. 1747.

XVIII. Le reliquat du compte ſera payé au Marguillier qui ſera en exercice, lorſque ledit compte ſera arrêté, ou au Marguillier qui ſera prêt d'entrer en exercice, le tout ſuivant qu'il ſera arrêté dans ladite aſſemblée générale ; & ſera tenu celui qui aura reçu ledit reliquat, de s'en charger dans le premier chapitre de recette de ſon compte.

XIX. Sera fait lors de l'arrêté du compte un bordereau du chapitre de repriſe, pour être remis au Marguillier lors en exercice de Comptable, qui ſera tenu de veiller au recouvrement des articles de ladite repriſe, conformément à l'article XV ci-deſſus, & ſous les mêmes peines.

XX. Sera fait en outre un état de tous les revenus, tant fixes que caſuels, de la Fabrique, enſemble de toutes les charges & dépenſes d'icelle, tant ordinaires qu'extraordinaires, dans le même ordre de chapitres & articles du compte, lequel état ſera remis à chaque Marguillier comptable entrant en exercice, pour lui ſervir au recouvrement des revenus & à l'acquittement des charges ; & ſera ledit état renouvellé tous les ans, par rapport aux changemens qui pourroient arriver dans le courant de chaque année.

XXI. Ne ſera fait aucune autre dépenſe par le Marguillier comptable en exercice, que celle mentionnée audit état, ſi ce n'eſt qu'il en eût été délibéré dans une aſſemblée du Bureau ou dans une aſſemblée générale, ainſi qu'il ſera dit ci-après.

XXII. En cas d'augmentation ou diminution d'eſpeces, le Marguillier en exercice ſera tenu de faire ſa déclaration des eſpeces qu'il aura entre les mains dans la premiere aſſemblée ordinaire qui ſera tenue, ſi mieux n'aime le premier Marguillier en convoquer une plus prompte à autre jour que le jour ordinaire ; & ſera fait mention ſur le regiſtre des déliberations de ladite déclaration, enſemble de la ſomme à laquelle l'augmentation ou la diminution d'eſpeces aura monté, le tout à peine par ledit Marguillier de ſupporter en ſon propre & privé nom les diminutions des eſpeces, ou de lui être imputé dans ſon compte les augmentations ſur le pied des recettes du jour de l'augmentation, ſans avoir égard aux dépenſes, ſi elles ne ſe trouvent juſtifiées par quittances pardevant Notaires.

XXIII. Sera tenu le Marguillier en exercice de préſenter tous les trois mois à l'aſſemblée ordinaire un bordereau ſigné de lui, & certifié véritable, de la recette & dépenſe pendant les trois mois précédens, à l'effet de connoître la ſituation actuelle des recouvremens & l'acquittement des charges ; & ſeront leſdits bordereaux ſignés de ceux qui auront aſſiſté au Bureau, & dépoſés dans l'armoire de la Fabrique, pour être repréſentés, tant lors de la reddition du compte, que dans le cas d'augmentation ou diminution d'eſpeces.

XXIV. Ne pourront les Marguilliers entreprendre aucuns procès, ni y défendre, faire aucun emploi ni remploi des deniers appartenans à la Fabrique, ni accepter aucunes fondations, ſans délibération précédente de l'aſſemblée générale ; ſans préjudice néanmoins des pourſuites néceſſaires pour le recouvrement des revenus ordinaires de la Fabrique, pour l'exécution des baux, & pour faire paſſer des titres nouvels, pour raiſon de quoi il en ſera délibéré au bureau ordinaire ; & dans tous les cas de procès à intenter ou à ſoutenir, ſeront délivrées aux Procureurs chargés d'occuper, des copies en forme des délibérations, ſoit du bureau ordinaire, ſoit de l'aſſemblée générale.

XXV. Ne pourront être ordonnées des dépenſes extraordinaires que par délibération de l'aſſemblée ; & ces aſſemblées ordinaires ne pourront en ordonner que juſqu'à la ſomme de cinq cens livres, au de-là de laquelle n'en pourra être fait que par délibération de l'aſſemblée générale : pourra néanmoins le Marguillier en exercice de Comptable en faire juſqu'à la ſomme de cent livres ſeulement, dont il rendra compte au premier bureau : ne pourront en conſéquence les Ouvriers faire aucun ouvrage ſans délibération du Bureau ou de l'aſſemblée générale, ou pouvoir du Marguillier comptable, ſuivant la ſomme ci-deſſus : ne feront notamment aucunes réparations dans les maiſons, dont les locataires ſeroient tenus, ſuivant l'uſage, ou ſuivant leurs baux ; & ſeront les ouvrages qu'ils auroient fait ſans pouvoir, ou ceux qui excéderont le pouvoir qui leur aura été remis, rayez de leurs mémoires : ne pourront en outre être les réparations ordonnées, & les mémoires des Ouvriers arrêtez & payez, qu'après viſite préalablement faite par un des Marguilliers au moins, lequel pourra même être aſſiſté d'un Expert ou Architecte nommé par le Bureau, dans le cas qu'il ſeroit jugé néceſſaire qu'il fût fait un devis deſdites réparations, & un rapport de la maniere dont elles auront été faites, & qu'il n'ait été ſtatué ſur le tout par délibération de l'aſſemblée ordinaire ou de l'aſſemblée générale, ſuivant les ſommes ci-deſſus, le tout à peine d'être les dépenſes faites en contravention du préſent article, rayées du compte.

XXVI. Ne ſeront entrepris aucuns bâtimens conſidérables, ſoit pour conſtruire, rétablir ou augmenter l'Egliſe & Paroiſſe de Saint Jean en Gréve, ſoit pour y faire quelques conſtructions nouvelles, ſans en avoir obtenu la permiſſion du

Source : BIU Cujas

2 Av. 1737, 11 Juin 1739, 20 Juill. 1747.

Roi, par Lettres-Patentes dûement regiſtrées en la Cour, ſuivant la déclaration du Roi du 31 Janvier 1690, qui ſera exécutée ſelon ſa forme & teneur.

XXVII. Le dernier Marguillier viſitera ſouvent les maiſons appartenantes à la Fabrique, pour voir ſi les locataires les tiennent en bon état, s'ils font les réparations dont ils ſont tenus, ſuivant l'uſage ou ſuivant leurs baux, s'il n'y a point de réparations à faire aux dépens de la Fabrique, & autres choſes concernant le bien & l'avantage d'icelle, dont il rendra compte à l'aſſemblée ordinaire.

XXVIII. Ne ſeront faits aucuns emprunts de deniers, ſoit à conſtitution de rente ou autrement, que par délibération de l'aſſemblée générale, homologuée en la Cour, & qui contiendra le motif & la néceſſité de l'emprunt, la quotité de la ſomme qu'il conviendra d'emprunter, & l'emploi qui en ſera fait; ne ſeront pareillement paſſez aucuns contrats de conſtitution de rente en payement des ſommes qui pourroient être dues par la Fabrique, pour quelque cauſe que ce ſoit, qu'après avoir obſervé les mêmes formalitez; & ne pourront en aucuns cas être paſſées des obligations qui porteroient intérêts.

XXIX. Lorſqu'il ſera fait quelque emprunt dans la forme preſcrite par l'article précédent, les contrats ou obligations ſeront ſignez par les quatres Marguilliers en charge, & les deniers mis ès mains de celui qui ſera en exercice de Comptable, lequel s'en chargera en recette dans ſon compte; & ne pourront être empruntées des ſommes plus fortes que celles portées en la délibération de l'aſſemblée générale, & Arrêt d'homologation d'icelle, ni leſdites ſommes être employées à d'autres uſages que ceux auſquels elles auront été deſtinées.

XXX. Sera au ſurplus l'Edit du mois d'Août 1661, exécuté ſelon ſa forme & teneur; & en conſéquence ne pourront les Marguilliers accepter aucuns deniers comptans, maiſons, héritages, ou rentes, par donation entre-vifs ou autres contrats, directement ou indirectement, en quelque ſorte & maniere & ſous quelque prétexte que ce ſoit, à condition d'une rente viagere plus forte que ce qui eſt permis par les Ordonnances, ou qui excede le legitime revenu que pourroient produire les biens donnez, à peine par leſdits Marguilliers d'en répondre en leurs propres & privez noms, & aux Particuliers qui auroient donné, de reſtituer les arrérages qu'ils auroient reçus, & de perte de leur dû.

XXXI. Les baux à loyer des maiſons appartenantes à la Fabrique ne pourront être faits que ſix mois avant l'expiration des baux précédens, après qu'il aura été mis un écriteau à chaque maiſon, & après trois publications au prône de huitaine en huitaine, dont il ſera donné certificat qui ſera annexé à la minute du bail; & lors de la derniere publication ſera indiqué le jour & l'heure de l'adjudication, laquelle ſera faite dans l'aſſemblée ordinaire au plus offrant: pourront néanmoins les Curé & Marguilliers avoir égard aux offres des anciens locataires, en faiſant par eux la condition de l'Egliſe bonne.

XXXII. Tous les baux ſeront paſſez devant Notaire; & lors de chaque bail d'une maiſon dépendante de ladite Fabrique, ſera fait un état des lieux bien circonſtancié, pour que les locataires puiſſent être contraints de les rendre en fin de bail comme ils les auront reçus, & ſera ledit état ſigné de tous ceux qui ſeront parties dans le bail, dont l'un ſera remis au locataire, & l'autre joint à la groſſe du bail, avec lequel il ſera dépoſé dans l'armoire deſtinée à renfermer les titres de la Fabrique; & ſera fait à la fin de chaque bail une viſite pour connoître l'état des lieux, & faire le recollement de l'état qui aura été fait au commencement du bail à l'effet de faire rétablir les lieux & faire faire les réparations locatives; & ſera le contenu au préſent article exécuté, même dans les baux qui ſeroient renouvellez à l'ancien locataire, ſans qu'audit cas le nouveau bail puiſſe lui être fait, que l'état des lieux n'ait été conſtaté par ledit recollement, & les réparations locatives faites par ledit ancien locataire.

XXXIII. Les conceſſions de Chapelles ne pourront être faites qu'après trois publications de huitaine en huitaine, & qu'à des perſonnes demeurantes actuellement ſur la Paroiſſe: ce qui ſera pareillement obſervé pour les conceſſions de bancs, qui ne pourront être faites que pour la vie de ceux auſquels il ſeront concédés, & pour tant de tems qu'ils demeureront ſur ladite Paroiſſe ſans qu'il puiſſe être concédé qu'un ſeul banc à la même perſonne & au même chef de famille: ſeront, en cas de changement de domicile hors de la Paroiſſe, les bancs concédés de nouveau un an après la tranſlation de domicile: ſeront néanmoins, après la mort ou tranſlation de domicile des peres & meres, les enfans demeurans ſur la Paroiſſe préférés, en continuant la même rente ou redevance ſous laquelle l'adjudication aura été faite en cas qu'elle l'eût été à la charge d'une rente ou redevance, & en reconnoiſſant d'ailleurs la Fabrique par quelques deniers d'entrée, du tiers au moins de ce qui auroit été donné par les peres & meres, ou telle ſomme qui ſera arbitrée par le Bureau, ſi le banc avoit été adjugé ſans deniers, & pour une rente ſeulement.

XXXIV. Sera fait un regiſtre, ſi fait n'a été, de toutes les conceſſions de Chapelles, bancs, épitaphes, caves, & autres de pareille qualité qui ſeront accordées par le Bureau, leſquelles ſeront tranſcrites en entier dans ledit regiſtre avant qu'elles ſoient ſignées & délivrées: ne ſeront néanmoins troublez ceux qui un an avant le préſent réglement ſeront en poſſeſſion paiſible de quelques bancs & places, ſans même en avoir obtenu la conceſſion, ſauf à les concéder après leur ſortie ou après leur decès, & ſans qu'audit cas leurs enfans puiſſent être préférés: comme auſſi que dans le cas que par délibération de l'aſſemblée générale, il ſeroit arrêté que pour la décence de l'Egliſe, ou autre cauſe légitime, les bancs ſeroient ſupprimez en tout ou en partie, & reconſtruits de nouveau d'une maniere uniforme, ne pourront ceux qui auroient des places ſans conceſſions les conſerver, s'ils ne s'en rendent adjudicataires en la forme portée par l'article précédent.

2 Av. 1737, 11 Juin 1739, 20 Juill. 1747.

XXXV. Les chaiſes continueront d'être affermées ainſi qu'elles l'ont été par le paſſé dans ladite Egliſe, & le bail en ſera fait après trois publications au Prône de huitaine en huitaine, & les encheres reçues au Bureau de la fabrique, ſuivant & ainſi qu'il eſt ordonné pour les maiſons par l'article XXXI ci-deſſus.

XXXVI. Le prix des chaiſes ſera reglé pour les différens Offices & Inſtructions de chaque tems de l'année, par délibération du Bureau ou de l'aſſemblée générale, qui ſera annexée à la minute du bail, & inſcrite ſur un tableau qui ſera mis dans l'Egliſe en un endroit viſible, ſans néanmoins qu'il puiſſe jamais être permis de louer leſdites chaiſes les Dimanches & Fêtes aux Meſſes de Paroiſſe, Prônes & Inſtructions qui les accompagnent, ou ſe feront enſuite, ni même chaque jour aux Prieres du ſoir & autres Inſtructions qui ne ſe feront point dans la chaire; & ſeront tenus les Adjudicataires de garnir également l'Egliſe d'un nombre de chaiſes ſuffiſant, pendant leſdits Offices & Inſtructions auſquels il ne leur doit être payé aucune retribution; comme auſſi de laiſſer dans tous les tems un eſpace ſuffiſant pour placer ceux des Paroiſſiens qui ne voudroient pas ſe ſervir de chaiſes.

XXXVII. Sera fait un regiſtre dans lequel ſeront inſcrits par extrait ſommaire tous les baux des maiſons & autres biens appartenans à la Fabrique, la date d'iceux, le tems de leur durée, le prix, le nom des locataires & des Notaires qui les auront paſſez.

XXXVIII. Les titres, comptes & pieces juſtificatives d'iceux, & autres pieces concernant les biens revenus & affaires de ladite Fabrique & de la Cure, enſemble le regiſtre des délibérations autre que le regiſtre courant, ſeront mis dans une armoire placée au Bureau de ladite fabrique, fermant à deux clefs & ſerrures différentes, qui ſeront miſes ès mains des deux Marguilliers bourgeois, & ſera fait d'iceux titres & papiers un inventaire ſigné des Curé & Marguilliers en charge; enſemble un recollement tous les ans, où ſera ajouté le nouveau compte, pieces juſtificatives d'icelui, & autres titres de l'année courante, lequel ſera ſigné comme deſſus: ſera fait au ſurplus un double deſdits inventaire & recollement, pour être remis au Marguillier en exercice de comptable.

XXXIX. Ne ſera tiré de ladite armoire aucuns titres & papiers, en quelque ſorte que ce puiſſe être, que par déliberation de l'aſſemblée ordinaire ou de l'aſſemblée générale au deſir de laquelle le Marguillier, Procureur ou autre qui s'en chargera, en donnera ſon récepiſſé ſur un regiſtre qui ſera tenu à cet effet, & dépoſé dans ladite armoire, lequel ſera déchargé lors de la remiſe, & dudit regiſtre ſera tenu un double qui ſera remis au Marguillier en exercice de comptable.

XL. Le récepiſſé fera mention de la piece qui ſera tirée, de la qualité de celui qui s'en chargera & qui ſignera ledit récepiſſé, de la raiſon pour laquelle elle aura été tirée de l'armoire; & ſi c'eſt pour un procès, ſera fait mention de la Juriſdiction & du Procureur chargé de la cauſe.

XLI. Le regiſtre des délibérations courantes ſera remis au Marguillier comptable en exercice.

XLII. Les titres, contrats & papiers concernant les revenus de la charité des Pauvres de ladite Paroiſſe, ſeront mis dans la même armoire que ceux de la Fabrique, mais en une tablette diſtincte & ſéparée; il en ſera pareillement fait inventaire, ſi fait n'a été, enſemble un recollement tous les ans en la même forme portée par l'article XXXVIII ci-deſſus; & ne ſera tiré de ladite armoire aucuns deſdits titres & papiers, qu'avec les mêmes précautions ordonnées par les articles XXXIX & XL du préſent réglement.

XLIII. Les Marguilliers en charge pourront, ſuivant leur zele, aſſiſter aux aſſemblées de charité qui ſe tiendront chez le Curé de quinzaine en quinzaine, comme par le paſſé, dans leſquelles aſſemblées ſe feront & ordonneront les diſtributions des aumônes; & il y ſera délibéré & ſtatué ſur l'adminiſtration des biens de ladite charité, tant en fonds que fruits & revenus, ſans préjudice de l'aſſemblée des Dames de la charité de ladite Paroiſſe.

XLIV. Le Curé aura toujours la premiere place aux aſſemblées de charité, eſquelles il préſidera & recueillera les ſuffrages, à la pluralité deſquels ſe formeront les délibérations, & aura voix prépondérante en cas de partage d'opinions; & ne ſera au ſurplus gardé aucun rang dans ces aſſemblées, ſi ce n'eſt celui du Curé qui ſera le premier, & des Marguilliers en charge après lui.

XLV. Sera tenu un regiſtre des délibérations priſes dans les aſſemblées de charité en la forme preſcrite par l'article VII ci-deſſus.

Source : BIU Cujas

2 Av. 1737, 11 Juin 1739, 20 Juill. 1747.

XLVI. Sera inceſſamment fait élection dans une aſſemblée de charité, d'un Tréſorier des Pauvres, lequel ne ſera en fonction que pendant trois ans, après lequel tems il en ſera élu un autre; pourra néanmoins être continué trois autres années, ſans qu'il puiſſe être en place plus de ſix ans de ſuite; mais pourra encore être élu après trois ans d'intervalle, s'il eſt ainſi jugé à propos par l'aſſemblée de charité.

XLVII. Le Tréſorier des Pauvres rendra auſſi tous les ans ſon compte, tant en recette que dépenſe, chez le Curé, dans une aſſemblée qui ſera indiquée à ce ſujet, dans lequel compte il mettra en depenſe les deniers qu'il aura delivrez à la Tréſoriere de l'aſſemblée des Dames de charité, pour le ſecours des pauvres malades, des enfans au lait & à la farine & autres, qui par l'uſage & la bienſéance ne peuvent être adminiſtrez que par elles.

XLVIII. Le Marguillier en exercice de Comptable ne pourra payer qu'entre les mains du Tréſorier des Pauvres, les ſommes & rentes qui ſont dues chaque année par la Fabrique à la charité, ſoit des pauvres malades, ſoit des pauvres menages, à quel titre & ſous quelle autre dénomination la fondation ait été faite, & en retirera quittance pour lui ſervir de piéce juſtificative de ſon compte.

XLIX. Le Tréſorier des Pauvres recevra auſſi & ſe chargera en recette des ſommes qui ſont dûes aux Pauvres chaque année par la Confrairie de ſaint François de Sales, érigée en ladite Paroiſſe, pour être employées ſuivant l'intention des Fondateurs.

L. Les fondations faites pour mettre chaque année en métier des orphelins & autres pauvres enfans, ſeront exécutées, ſans que les ſommes deſtinées à cet effet puiſſent être employées à d'autres uſages: la nomination, tant des enfans que des maîtres chez leſquels ils ſeront mis, ſera faite par délibération du Bureau ordinaire, dont copie ſera annexée à la minute du brevet d'apprentiſſage: les enfans de ladite Paroiſſe ſeront préférez à tous autres, & choiſis dans le nombre de ceux qui auront été plus aſſidus aux écoles de charité & inſtructions qui ſe font dans ladite Paroiſſe; & la ſomme qu'il conviendra donner pour chaque apprentiſſage, ſera payée directement par le Marguillier comptable en exercice, conformément aux titres deſdites fondations, & ſuivant qu'il aura été reglé par l'aſſemblée ordinaire, leſquels payemens ne paſſeront en compte qu'en rapportant par ledit Marguillier une expédition dudit brevet d'apprentiſſage bien & dûement quittancé, avec copie de la délibération du Bureau en vertu de laquelle il aura été fait.

LI. Les Prédicateurs de l'Avent, du Carême, des Octaves du ſaint Sacrement, & des Dimanches & Fêtes après midi, ſeront nommez, ſuivant l'ancien uſage, par le Bureau ordinaire à la pluralité des ſuffrages, & ſera fait un regiſtre ſur lequel ſeront inſcrits les noms des Prédicateurs qui auront été nommez; l'année & le tems qu'ils doivent prêcher.

LII. Le Curé nommera & choiſira les Prêtres habituez pour deſſervir l'Egliſe, les Confeſſeurs & ceux qui exerceront les fonctions de Diacre & Soudiacre d'office, & de Porte-Dieu: à l'égard des Chantres & des Prêtres chargez d'acquitter les Annuels & Meſſes de fondation, lorſque les Fondateurs n'y auront pas pourvu, enſemble des Enfans de Chœur & Maître d'iceux, Organiſte, Bedeaux, Suiſſe, & autres ſerviteurs de ladite Egliſe, ils ſeront choiſis & congédiez par l'aſſemblée ordinaire du Bureau: ſeront néanmoins préférés, autant que faire ſe pourra, pour Enfans de Chœur, ceux qui ſeront nez ou domiciliez ſur la Paroiſſe.

LIII. Seront auſſi préferez dans la diſtribution des Annuels & Meſſes de fondation, d'abord les Officiers du Chœur & de l'Egliſe, enſuite les eccléſiaſtiques employez à l'adminiſtration des Sacremens, & enfin les Prêtres habituez; & lors de chaque nomination, l'on aura égard à l'ancienneté, à la qualité des ſervices & autres raiſons qui peuvent déterminer le choix, ſuivant les regles de la prudence & de l'équité.

LIV. Les Eccléſiaſtiques qui viendront à ceſſer de remplir leurs emplois, ou qui quitteront la Paroiſſe, ſeront à l'inſtant privez de leurs annuels, leſquels à l'égard des Officiers paſſeront à ceux qui leur ſuccéderont dans les Offices du Chœur & de l'Egliſe: on pourra néanmoins conſerver l'annuel à ceux que leur grand âge, ou des infirmitez contractées après de longs ſervices rendus à l'Egliſe, mettroient hors d'état de continuer à travailler, pourvu que d'ailleurs les charges en ſoient acquittées; ce qui dépendra de la prudence & juſtice de l'aſſemblée ordinaire.

LV. Le Clerc de l'œuvre ſera choiſi par l'aſſemblée générale, & la caution y ſera reçue, & le traité fait avec lui ſera abſolument ſupprimé; ſans qu'il puiſſe en être fait à l'avenir aucun autre ſemblable; mais lui ſeront fixez des appointemens convenables par délibération de l'aſſemblée générale: il en ſera uſé de même à l'égard du Sacriſtain des Meſſes baſſes.

LVI. Le Clerc de l'œuvre pourra, ſi bon lui ſemble, ſe choiſir à ſes frais un Sous-Clerc pour l'aider dans ſes fonctions, en le faiſant néanmoins agréer par l'aſſemblée ordinaire, ſans que ledit Sous-Clerc puiſſe être regardé comme Officier de l'Egliſe; & être préféré pour l'acquit des annuels & des fondations, à des eccléſiaſtiques habituez plus anciennement dans la Paroiſſe.

LVII. Sera fait un état ou inventaire, ſi fait n'a été, de tous les ornemens, linges, vaſes ſacrez, argenterie, cuivre & autres uſtenſiles ſervans aux deux Sacriſties, dont il y aura deux doubles ſignez du Clerc de l'œuvre & du Sacriſtain, chacun en droit ſoi, enſemble des Curé & Marguilliers, dont un ſera dépoſé dans l'armoire du Bureau deſtinée aux titres de la Fabrique, & l'autre double remis ès mains du Clerc de l'œuvre & du Sacriſtain, chacun à leur égard; & en ſera fait tous les ans un recollement, qui ſera ſigné de même & dépoſé, à l'effet d'être ſtatué par délibération du Bureau ſur les nouveaux ornemens, linges, vaſes & uſtenſiles qu'il faudroit acheter, changer ou raccomoder, dont ſera fait mention ſur le recollement, pour en charger ou décharger le Clerc de l'œuvre, ſa Caution & le Sacriſtain; & ſeront tenus leſdits Clerc de l'œuvre & Sacriſtain, s'il ſe trouve quelques-uns deſdits ornemens, linges, vaſes ſacrez & uſtenſiles, qui pendant le cours de l'année ne puiſſent être d'uſage par vetuſté ou autrement, d'en donner avis au Bureau pour y être ſtatué, ſans qu'ils puiſſent en ordonner ſans délibération du Bureau, & ſans que leſdits Clerc de l'œuvre & Sacriſtain puiſſent prêter aucuns ornemens ſans la permiſſion des Marguilliers.

2 Av. 1737, 11 Juin 1739, 20 Juill. 1747.

LVIII. Toute la dépenſe de l'Egliſe & frais de Sacriſtie ſeront faits par le Marguillier comptable en exercice; & en conſéquence il ne ſera fourni par aucuns Marchands, Artiſans ou autres, aucunes choſes ſans un ordre & mandement précis du Marguillier tenant le compte, au pied duquel le Clerc de l'œuvre ou autre perſonne à qui la livraiſon devra être faite, certifiera que le contenu audit mandement aura été rempli.

LIX. Le Clerc de l'œuvre tiendra un regiſtre ſur lequel il ſe chargera jour par jour des droits de foſſoiries & autres appartenans à la Fabrique, & dûs pour les ornemens, argenterie & ſonnerie, fournis tant lors des convois, ſervices, enterremens & bout-de-l'an, que lors des mariages & des fêtes de Confrairies; comme auſſi des droits d'aſſiſtance des Enfans de Chœur auſdits convois, enterremens & ſervices; & ſera tenu de compter tous les trois mois de ſa recette au Marguillier comptable, qui lui en donnera quittance ſur ledit regiſtre qui ſera remis à la fin de chaque année audit Marguillier comptable, pour lui ſervir dans ſon compte de piece juſtificative de la recette deſdits droits, en donnant par lui audit Clerc de l'œuvre bonne & valable décharge: ſeront tenus en outre ledit Clerc de l'œuvre & le Foſſoyeur, de mettre tous les Dimanches ès mains du Marguillier tenant le compte, un mémoire de tous les convois, ſervices & enterremens qui auront été faits dans la ſemaine précédente.

LX. Sera fait inceſſamment, ſi fait n'a été, un livre ou regiſtre dans lequel ſeront toutes les fondations faites en ladite Egliſe, tranſcrites de ſuite par ordre de date, où ſeront énoncez le titre de fondation, le nom du Notaire, la ſomme ou l'effet donné, les charges que la Fabrique doit acquitter ſuivant les premiers titres, & la réduction qui peut en avoir été faite par l'Ordonnance de l'Archevêque de Paris du 31 Décembre 1685, & y ſeront ajoutées tous les ans les fondations nouvelles: ledit livre ou regiſtre ſera fait double, dont un ſera dépoſé dans l'armoire de la Fabrique, & l'autre demeurera entre les mains du Marguillier en exercice de comptable: ſera fait au ſurplus un état tous les Samedis des fondations qui doivent être acquittées pendant le cours de la ſemaine ſuivante, qui ſera affiché le Dimanche matin dans la Sacriſtie, & publié ledit jour au Prône de la Meſſe paroiſſiale.

LXI. Sera mis à la Sacriſtie au commencement de chaque année, un regiſtre paraphé du Marguillier comptable, & diſpoſé de maniere qu'il contienne autant de pages qu'il y a de jours dans l'année, & que chaque page ait deux colonnes partagées en autant de parties qu'il y a d'annuels à acquitter, leſquelles ſeront numérotées depuis un juſqu'au nombre du dernier annuel: dans chaque partie de la premiere colonne ſera inſcrit le nom & l'intention de la perſonne pour qui la Meſſe doit être célébrée, avec l'heure & le nom de la chapelle à laquelle elle doit être dite, ſi l'heure eſt fixée & la chapelle déſignée pour la fondation: & dans chaque partie de la ſeconde colonne, chaque Eccléſiaſtique chargé de l'acquit de l'annuel, ou celui qui ſeroit chargé d'acquitter en ſa place, pour quelque cauſe que ce ſoit, ſera tenu de ſigner chaque jour ſon nom lorſqu'il acquittera ladite fondation portée au numero de ſon annuel, ſinon en cas de maladie ou autre empêchement dont il donnera avis aux Curé & Marguilliers: enjoint au Sacriſtain de donner avis au Bureau, des Eccléſiaſtiques qui négligeroient d'y ſatisfaire, enſemble de ceux qui n'acquitteroient pas les Meſſes dont ils ſont chargés aux lieux & heures preſcrites par les fondations: ſeront néanmoins les Officiers du Chœur exceptez de l'exécution du préſent article, quant aux heures ſeulement, quand ils ſeront empêchez par les Offices du chœur.

LXII. Le Curé réglera ſeul tout ce qui concerne le ſpirituel & le ſervice divin, & indiquera aux Prêtres habituez l'heure à laquelle ils diront la Meſſe chaque jour, tant pour les Meſſes de dévotion, que pour celles de fondation, dont l'heure n'aura point été fixée par la fondation.

LXIII. L'honoraire des Eccléſiaſtiques chargés d'annuels, ſera payé ſuivant qu'il ſe trouvera porté au titre de chaque fondation; ſinon, & lorſqu'il n'y a point été pourvû par la fondation, ſera fixé à raiſon de quinze ſols pour chaque Meſſe, ſans aucune diminution, ni diſtinction des Officiers d'avec les autres Eccléſiaſtiques.

Source : BIU Cujas

2 Av. 1737, 11 Juin 1739, 20 Juill. 1747.

LXIV. Le Clerc de l'œuvre tiendra encore un regiſtre ſur lequel il écrira jour par jour les Obits ſolemnels, Octaves, Saluts & autres fondations particulieres au chœur, à meſure qu'elles y ſeront acquittées, avec ce qu'il aura payé de retribution à chacun des aſſiſtans; & ce ſuivant qu'il a été reglé par ladite Ordonnance de l'Archevêque de Paris du trente-un Décembre 1685, laquelle à cet égard ſera exécutée ſelon ſa forme & teneur.

LXV. Le Sacriſtain des baſſes Meſſes tiendra pareillement un regiſtre paraphé du Marguillier comptable, ſur lequel il inſcrira jour par jour les Meſſes caſuelles & de dévotion, ſans pouvoir en mettre pluſieurs en un ſeul article: & ſera tenu de faire ſigner en marge de chaque article les Prêtres qui auront acquitté leſdites Meſſes, auſquels il donnera, pour la retribution de chaque Meſſe, douze ſols ſix deniers, conformément à ladite Ordonnance de mil ſix cens quatre-vingt-cinq, & le reliquat ſera mis au Marguillier tenant le compte par ledit Sacriſtain, lorſqu'il comptera de la recette & dépenſe deſdites Meſſes caſuelles, ce qu'il ſera tenu de faire tous les trois mois; & à la fin de chaque année ledit regiſtre ſera remis audit Marguillier comptable, pour lui ſervir dans ſon compte de piece juſtificative de ladite recette, en donnant auſſi par lui audit Sacriſtain bonne & valable décharge.

LXVI. Comme il peut arriver que par le décès ou retraite des Eccléſiaſtiques chargés d'annuels, les Meſſes de fondations ne ſoient point acquittées pendant l'intervalle dudit décès ou retraite, juſqu'à ce qu'il ait été nommé un autre Eccléſiaſtique pour les acquitter, il ſera fait tous les trois mois, ou au plutard tous les ans, un état du nombre deſdites Meſſes qui n'auront pas été acquittées pendant ledit intervalle, à l'effet d'être choiſi par l'aſſemblée ordinaire des Eccléſiaſtiques pour les acquitter inceſſamment; & en ſera fait chaque année un récollement pour examiner ſi toutes les Meſſes des précédens états ont été acquittées, afin d'ajouter dans les nouveaux états celles qui ne l'auront point été dans l'année précédente: il en ſera uſé de même par rapport aux Meſſes caſuelles qui n'auroient pû être acquittées dans leur tems.

LXVII. Sera fait auſſi, ſi fait n'a été, un état ou inventaire de tous les meubles & uſtenſiles, ſoit du Bureau & de l'œuvre, ſoit de la chambre du Prédicateur & de celle des Enfans de Chœur, & généralement de tout ce qui appartient à la Fabrique qui ne fait point partie de la Sacriſtie, lequel ſera ſigné au Bureau par les Curé & Marguilliers, & en ſera fait pareillement un récollement tous les ans; leſquels états & récollement ſeront dépoſés dans l'armoire des titres de la Fabrique.

LXVIII. Le produit des quêtes qui ſe feront au profit de la Fabrique, & les offrandes qui ſeront faites à l'œuvre par ceux qui rendent les Pains à bénir, ſera inſcrit jour par jour ſur un regiſtre deſtiné à cet effet, tenu par le Marguillier comptable en exercice, pour en être rendu compte tous les quinze jours à l'aſſemblée ordinaire, lequel regiſtre ſervira au Marguillier comptable de piece juſtificative de ſon compte concernant le provenu deſdites quêtes & offrandes.

LXIX. Sera tenu un pareil regiſtre du nombre des cierges qui auront été offerts ſur les Pains bénis; enſemble de ceux qui auront été délivrés pour les différentes chapelles où il en peut être néceſſaire, pour l'entretien du luminaire deſquelles ils ſeront principalement deſtinés. Les ſouches deſdits cierges & de ceux qui auront pareillement été fournis par le Marchand Cirier, en vertu des mandemens & certificats expliquez en l'Article LVIII ci-deſſus, ſeront repriſes, miſes, dans un coffre & envoyées audit Marchand Cirier, pour être converties en nouveaux cierges ſuivant le poids qui s'en trouvera; & afin de marquer le nombre des cierges qui ſeront employez, tant ſur le grand autel, que ſur ceux des chapelles où il eſt d'uſage d'en mettre, il en ſera fait inceſſamment un réglement, dont copie ſera délivrée à qui beſoin ſera pour être exécuté.

LXX. Seront tenus les Curé & Marguilliers en charge de veiller à ce que les Bedeaux, le Suiſſe & autres ſerviteurs de l'Egliſe, s'acquittent de leurs fonctions avec exactitude, qu'ils portent honneur & reſpect auſdits Curé & Marguilliers en charge & autres Eccléſiaſtiques, & à toutes ſortes de perſonnes, ſans exception; qu'ils ſoient aſſidus à leurs devoirs & fonctions, aux Offices des Fêtes annuelles & ſolemnelles, des Dimanches & Fêtes d'obligation; à conduire ceux qui ſeront chargés de faire la quête du Prédicateur, & généralement à tout ce qui eſt de leurs fonctions; enſemble à ce qu'ils diſtribuent fidelement dans l'Egliſe du Pain béni à tous ceux qui aſſiſtent à la Meſſe paroiſſiale, & ſuivent exactement le rang & l'ordre des habitans de la Paroiſſe pour leur porter les chanteaux, à l'effet d'être fourni par chacun deſdits habitans les Pains qui doivent être offerts pour être benis.

LXXI. Au cas que leſdits Bedeaux, Suiſſe & autres ſerviteurs de l'Egliſe manquent à remplir leur devoir, qu'ils ſe conduiſent avec irrévérence, ou donnent lieu à quelqu'autre plainte légitime, il y ſera ſtatué dans l'aſſemblée ordinaire, ſoit par le retranchement d'une partie de leur rétribution pour un tems, ſoit en leur ôtant auſſi leur robe ou habit de Suiſſe pour quelque tems, ſoit en leur ôtant pour toujours.

LXXII. Sera tenu un regiſtre par rues & maiſons de chacun des habitans qui auront rendu les Pains à benir, qui fera mention du jour que chacun d'eux l'aura rendu, lequel regiſtre ſera repréſenté tous les quinze jours au Bureau ordinaire, pour veiller à ce que chacun des Habitans s'acquitte de ce devoir à ſon tour, & qu'il n'y ait ni omiſſion ni préférence; & ſeront à cet effet les Bedeaux tenus, deux ou trois jours avant que de porter le chanteau, d'avertir le Marguillier en charge des noms, qualitez & demeures de ceux qui ſont en tour de rendre les Pains à benir.

2 Av. 1737, 11 Juin 1739, 20 Juill. 1747.

LXXIII. Les anciens Marguilliers & Commiſſaires des Pauvres, & les Notables qui ſont en uſage de ſe placer dans l'œuvre, & d'aſſiſter aux Proceſſions, y viendront en habit décent.

LXXIV. Ne ſeront à l'avenir donnez aucuns repas ni jettons par les Marguilliers comptables, lors de leur élection & de la reddition de leur compte.

LXXV. Sera au ſurplus l'Article LXXIV de l'Ordonnance de Moulins exécuté ſelon ſa forme & teneur; & en conſéquence ne ſera fait aucune dépenſe, ni même aucune diſtribution de bougies, lors & à l'occaſion des aſſemblées générales & particulieres pour les élections des Marguilliers, pour la reddition des comptes ou autrement, en quelque ſorte & maniere que ce puiſſe être: ne ſeront pareillement faites aucunes diſtributions de bougies aux Marguilliers lors des Proceſſions, Saluts, & en quelqu'autre occaſion que ce ſoit, à l'exception ſeulement des jours auſquels il eſt porté par quelque fondation qu'il leur en ſera diſtribué, auquel cas leſdites bougies ſeront du même poids que celles qui ſeront diſtribuées au Clergé. *Signé*, JOLY DE FLEURY. Ladite Requête ſignée de lui Procureur général du Roi: oui le rapport de Maître Philibert Lorenchet, Conſeiller. Tout conſidéré.

La Cour, ſans s'arrêter à ladite délibération du Bureau de la Fabrique de Saint Jean en Greve du 13 Décembre 1734, laquelle demeurera de nul effet & comme non avenue, homologue les articles de réglement joints à la minute du préſent Arrêt, au nombre de ſoixante-quinze, pour être exécutez dans ladite Paroiſſe ſelon leur forme & teneur; & qu'à cet effet lecture en ſera faite dans une aſſemblée générale qui ſera convoquée dans huitaine au plus tard après le préſent Arrêt, & copie deſdits articles ſera donnée à chaque Marguillier entrant en exercice. Ordonne que dans trois mois, à compter du jour du préſent Arrêt, les comptes des années 1734 & 1735 ſeront rendus, clos & arrêtez en la forme preſcrite par leſdits articles de Réglement, & un double d'iceux, enſemble celui de l'année 1733, apportez au Procureur général du Roi, pour en prendre communication, & que le compte de l'année 1736, ſera rendu le jour de Saint Thomas de la préſente année 1737, & ainſi des autres ſucceſſivement d'année en année, ſuivant qu'il eſt porté au dixiéme deſdits articles, ſans préjudice à ladite Fabrique de pouvoir ſe pourvoir contre qui & ainſi qu'il appartiendra, tant pour raiſon des erreurs, omiſſions de recette & faux emplois qui ſe trouveroient dans les précédens comptes, qu'afin de nullité des contrats portant conſtitution de rente viagere à un denier plus fort qu'il n'eſt permis par les Ordonnances, reſtitutions des arrérages qui en auront été payez, & autres demandes à cet égard telles que de raiſon; comme auſſi ordonne que dans le même délai de trois mois il ſera procédé à l'inventaire des titres & papiers de la Fabrique, lors duquel les titres & pieces qui concerneront le droit concédé à ladite Egliſe ſur les Scels qui paſſent ſous le Pont de Corbeil, ſeront mis à part, pour être, enſemble ledit inventaire, communiquez au Procureur général du Roi. Ordonne en outre que dans un mois du jour du préſent Arrêt, les Curé & Marguilliers ſeront tenus de rapporter les titres de fondations, tant anciennes que modernes, faites en faveur des Enfans de Chœur de ladite Egliſe, & les Réglemens qui pourroient avoir été faits à ce ſujet, pour être leſdits Réglemens homologuez, ſi faire ſe doit, ou y être pourvu de tel autre Réglement qu'il appartiendra. Ordonne pareillement que dans le même délai leſdits Curé, Marguilliers & Adminiſtrateurs des Confrairies du Saint Sacrement & de Saint Roch, prétendues érigées en ladite Egliſe de Saint Jean, ſeront tenus auſſi de rapporter en la Cour les actes & titres d'établiſſement deſdites Confrairies, les Lettres-Patentes confirmatives d'icelles, & les Arrêts d'enregiſtrement, ſi aucuns y a, pour le tout rapporté & communiqué au Procureur général du Roi, être par lui requis, & par la Cour ordonné ce que de raiſon. Fait en Parlement le deux Avril mil ſept cent trente-ſept. Collationné. *Signé*, DUFRANC.

Nota. Il y a un précédent pareil Réglement pour la Paroiſſe de Saint Leu Saint Gilles à Paris, homologué par Arrêt du 13 Août 1734.

Arrêt de la Cour de Parlement, portant Réglement général pour l'Œuvre & Fabrique de la Paroiſſe de Saint Germain-en-Laye.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: Au premier des Huiſſiers de notre Cour de Parlement, ou autre notre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis. Sçavoir faiſons, qu'entre Meſſire Louis de Coninghem, Prêtre, Prieur-Curé de l'Egliſe royale & paroiſſiale de Saint Germain-en-Laye, demandeur aux fins de la Commiſſion inſérée en l'Arrêt

Source : BIU Cujas

2 Av. 1737, 11 Juin 1739, 20 Juill. 1747.

rêt de notredite Cour du 10 Décembre 1737, & Exploit donné en conſéquence le 13 dudit mois de Décembre, & encore incidemment demandeur par ſes défenſes du 20 Février 1738, & en Requête du 20 Mars audit an, & demandeur d'une part; les Marguilliers de l'Œuvre & Fabrique de ladite Egliſe royale & paroiſſiale dudit Saint Germain-en-Laye, défendeurs & demandeurs aux fins de l'Exploit du 5 Novembre 1737, énoncé en l'Arrêt du 20 Janvier 1738, & donné en conſéquence le 21 dudit mois de Janvier, & encore incidemment demandeurs par leurs défenſes & repliques des 14 Février & 5 Mai audit an 1738, d'autre part. Après que Bouju, Procureur de Louis Coninphem, a demandé la réception de l'appointement ſigné du Procureur général du Roi, devant lequel par Arrêt du 6 Mai 1738, ſur les demandes & défenſes reſpectives, les Parties ont été renvoyées pour en paſſer par ſon avis, & qu'elles ont joints leurs Requêtes & Pieces ſignifiées à Rochon, Procureur: Notredite Cour ordonne que l'appointement ſera reçu; & ſuivant icelui, ayant aucunement égard aux requêtes & demandes deſdites Parties, ordonne que les cierges qui ſeront offerts ſur les Pains à benir aux Meſſes paroiſſiales, ſeront partagez par moitié entre le Curé & les Marguilliers: & à l'égard de ceux qui ſeront offerts ſur les pains à benir aux Meſſes de dévotion, ils appartiendront entierement au Curé; comme auſſi tous les cierges des Obits & Services fondez, dont la Fabrique a reçu les fonds, pour raiſon deſquels elle eſt obligée à la fourniture des cires, même tous les cierges de tous Obits & Services qui ſeront dits & célébrez à la requiſition des familles ou de la Fabrique, autres néanmoins que ceux mentionnez en la délibération du 19 Janvier 1698, qui doivent ſe faire gratuitement pour les Curez, Vicaires, Eccléſiaſtiques, Habitans, Marguilliers en charge ou anciens, dont les cierges qui doivent être fournis auſdits Services par les Marguilliers, ſeront par eux retirez, ſans que le Curé y puiſſe rien prétendre: & après la déclaration du Curé qu'il n'a jamais perçu aucun droit pour les ouvertures de terre des enterremens de charité, fait défenſes d'en percevoir aucuns, ſoit au profit du Curé ou de la Fabrique, en quelque ſorte & maniere que ce ſoit: ordonne que la femme du Marguillier comptable quêtera, ſuivant l'uſage, pour la Fabrique; & ſeront auſſi tenus ceux qui préſenteront le Pain à benir, de quêter pour la Fabrique, ſuivant le même uſage, pendant la Meſſe de Paroiſſe ſeulement; & à l'égard des autres Offices, il n'y aura pendant iceux qu'une Quêteuſe pour la Fabrique, le tout ſans préjudice des quêtes des Pauvres honteux, des Pauvres malades, des Priſonniers, & de l'Hôpital, qui pourront ſe faire pendant la Meſſe & autres Offices; & ſera dans la quinzaine de Pâques le Clerc du Curé ſur le banc, le premier à la tête des autres, pour recevoir ce qui ſera volontairement offert pour les droits du Curé: ordonne en outre que conformément au Réglement de l'Archevêque de Paris du 12 Mars 1672, les Meſſes qui ſont fondées dans la Paroiſſe ſeront acquittées indifféremment à l'Autel de la Vierge & aux autres Autels, s'il n'eſt autrement porté par les contrats de fondation; auquel cas elles ſeront dites à l'Autel que le Fondateur aura choiſi à cet effet: ordonne que les droits d'ouverture des foſſes, tant dans le Chœur que dans la Nef, appartiendront pour moitié au Curé, & pour moitié à la Fabrique; à l'effet de quoi ſeront tenus les Curé & Marguilliers de préſenter à notredite Cour dans trois mois tel Réglement pour raiſon deſdits droits & autres de la Fabrique, pour être icelui homologué, ſi faire ſe doit: ne pourra auſſi le Curé, conformément audit Réglement de 1672, prendre aucun droit pour les annonces des Services, s'il n'eſt ainſi porté par les fondations; recevra ſeulement, ſuivant ledit Réglement, les ſommes à lui aumônées pour les prieres des défunts, ſans qu'il puiſſe rien exiger. Avant faire droit ſur le chef de la demande du Curé, formée par Requête du 20 Février 1738, & 20 Mai, à ce que le nombre des Confeſſionaux ſoit augmenté, & qu'il ſoit conſtruit des ſtales du côté du Vicaire, les Paroiſſiens ſe pourvoiront devant l'Archevêque de Paris, ſuivant l'Article XX du Réglement de 1672, pour être par lui aviſé ſur la néceſſité ou utilité de ladite augmentation des Confeſſionaux & conſtruction des ſtales par rapport à l'adminiſtration des Sacremens & décence du Service divin: & pareillement avant faire droit ſur le chef de la demande du Curé, portée par ladite Requête du 20 Février, concernant la taxe des honoraires & aſſiſtances des Eccléſiaſtiques de ladite Paroiſſe, les Parties ſe pourvoiront devant l'Archevêque de Paris, pour être pourvu, ſuivant le Réglement de 1672, Article XVI, & ſuivant ledit Edit de 1695, de tel Réglement qu'il appartiendra, pour la taxe & honoraire, tant des Eccléſiaſtiques, Curé & Vicaire, que pour l'honoraire des Meſſes de dévotion, & paſſé outre à l'homologation d'icelui, ſi faire ſe doit: comme auſſi avant faire droit ſur le chef de demande des Marguilliers, à ce que le Curé ſoit tenu de remettre au coffre de la Fabrique huit Piéces qu'ils prétendent lui avoir communiquées, être ordonné que dans quinzaine ledit Curé ſera tenu de communiquer aux Marguilliers ſur le récépiſſé de leur Procureur, tant deſdites huit Pieces, que l'extrait de l'inventaire du défunt Benoît Curé, dans lequel ledit Curé prétend qu'elles ont été inventoriées, pour être après ladite communication & rapport deſdites Pieces, ordonné par notredite Cour ce qu'il appartiendra: faiſant droit au ſurplus ſur le chef des demandes des Marguilliers, portées par leurs défenſes du 14 Février 1738, pour être pourvû de tel Réglement qu'il appartiendra, notredite Cour a ordonné & ordonne ce qui ſuit.

2 Av. 1737, 11 Juin 1739, 19 Juill. 1747.

I. Les aſſemblées ordinaires & extraordinaires de l'Œuvre & Fabrique de Saint Germain-en-Laye ſe tiendront dans la ſalle du Bureau deſtiné à tenir leſdites aſſemblées l'après-midi & après le Service divin: les ordinaires de quinzaine en quinzaine, pourront néanmoins être tenues plus ſouvent, ſi le cas le requiert.

II. Il y aura deux aſſemblées générales fixées par chacun an; l'une le jour de Saint Jean l'Evangéliſte après le Service divin, pour l'élection des Marguilliers; l'autre le jour de Saint Thomas auſſi après le Service divin, pour arrêter le compte du Marguillier en exercice de comptable de l'année précédente.

III. Seront tenues en outre telles aſſemblées extraordinaires qui ſeront néceſſaires, leſquelles ne pourront néanmoins être faites qu'elles n'ayent été arrêtées dans l'aſſemblée du Bureau dans lequel audit cas le jour & l'heure en ſeront fixez; & ſeront leſdites aſſemblées, enſemble leſdits jour & heure, publiées au Prône de la Meſſe paroiſſiale avant ladite aſſemblée, même y ſeront invitez par billets ceux qui ont droit d'y aſſiſter, & ce deux jours avant ladite aſſemblée, ſi ce n'eſt qu'il ſe trouvât néceſſité urgente de la convoquer.

IV. Ne pourront être tenues aucunes aſſemblées les Dimanches & Fêtes pendant les Offices publics de l'Egliſe.

V. M. Le Curé aura la premiere place dans toutes les aſſemblées, les ſuffrages ſeront donnez par ordre un à un ſans interruption ni confuſion, & les délibérations ſeront inſcrites ſur un Regiſtre tout de ſuite & ſans aucuns blancs, enſemble les noms de chacun de ceux qui y auront aſſiſté, qui ſigneront leſdites délibérations; & faute de les avoir ſignées, elles ſeront réputées ſignées de tous ceux qui auront été préſens.

VI. Dans l'aſſemblée du jour de Saint Jean l'Evangeliſte ſera fait élection d'un Marguillier, pour être comptable dans la ſeconde année de ſon exercice; & ne pourront aucuns Marguilliers être continuez au-delà de deux années d'exercice.

VII. Le compte du Marguillier comptable ſera rendu régulierement chaque année, tant en recette qu'en dépenſe & repriſe; & après que ledit compte avec les pieces juſtificatives d'icelui aura été vû avant la Fête de Saint Thomas par le Bureau, il ſera examiné, calculé, clos & arrêté le jour de Saint Thomas dans l'aſſemblée.

VIII. Sera le compte rendu à l'Archidiacre; ſinon ſera repréſenté audit Archidiacre lors de ſa viſite.

IX. L'ordre des chapitres, tant de recette que de dépenſe, ſera toujours uniforme dans tous les comptes, ainſi que l'ordre des articles de chacun chapitre; ſauf au cas qu'il y ait des chapitres ou des articles couchez dans des comptes dont il n'y auroit ni recette ni dépenſe dans d'autres, à en faire mention par mémoire.

X. Dans chacun des articles de recette, ſoit de rentes, loyers, fermages ou autres revenus, ſera fait mention du nom des Débiteurs, Fermiers ou Locataires, du nom & ſituation de la maiſon ou héritage, de la qualité de la rente ſeigneuriale, fonciere ou conſtituée, de la date du dernier titre nouvel, & du Notaire qui l'aura reçu, enſemble de la fondation à laquelle la rente ſera affectée, ſi elle eſt connue.

XI. Si quelque rente, ſoit par le décès du Débiteur, ou par le partage de la maiſon ou héritage chargé d'icelle, ſe trouvoit due par pluſieurs Débiteurs, n'en ſera fait néanmoins qu'un ſeul article, dans lequel il ſera fait mention de tous les Débiteurs, enſemble du décès, partage ou autre acte qui les aura rendus Débiteurs.

XII. Faute par le Marguillier qui aura fini l'exercice de comptable de préſenter ou rendre ſon compte dans le temps porté par l'article VII ci-deſſus, le Marguillier qui lui aura ſuccédé audit exercice de comptable ſera tenu de faire les diligences néceſſaires pour l'y contraindre, après néanmoins en avoir communiqué au Bureau, à peine de demeurer en ſon propre & privé nom garant & reſponſable de tous les événemens.

XIII. Sera pareillement tenu le Marguillier en exercice de comptable de faire le recouvrement de tous les biens & revenus de la Fabrique, & d'avertir le Bureau des pourſuites qu'il conviendra faire pour contraindre les Débiteurs, enſemble de rapporter leſdites pourſuites & procédures, ou une copie de la délibération qui y auroit autrement pourvu; à faute de quoi les articles de repriſes ſeront rayez, ſauf audit cas à en être le recouvrement fait au profit du Marguillier, à ſes riſques & à ſes frais.

XIV. Il ſera fait à chaque double de chacun compte une marge blanche de chaque côté, pour y inſcrire dans l'une les apoſtilles, & pour tirer dans l'autre les ſommes hors ligne en chiffres, par livres, ſols & deniers, leſquelles ſommes ſeront en outre inſcrites en entier en toutes lettres dans le reſte du compte

XV. Lors de la viſite du compte au Bureau, toutes les piéces juſtificatives, tant de la recette que de la dépenſe & repriſe, ſeront paraphées par les deux Marguilliers; & ſeront enſuite, après l'examen arrêté & clôture faite dans l'aſſemblée du jour de Saint Thomas, leſdites piéces dépoſées avec un double du compte ſigné & arrêté, dans l'armoire de la Fabrique deſtinée à y renfermer les titres d'icelle, l'autre double reſtant au comptable.

Source : BIU Cujas

2 Av. 1737, 11 Juin 1739, 20 Juill. 1747.

XVI. Le reliquat du compte ſera payé au Marguillier qui ſera en exercice, lorſque ledit compte ſera arrêté, ou au Marguillier qui ſera prêt d'entrer en exercice, ſi ce n'eſt qu'il ait été délibéré dans l'aſſemblée du jour de Saint Thomas, ſoit pour le tout ou pour partie dans le coffre fort de la Fabrique, le tout ſuivant qu'il ſera arrêté dans ladite aſſemblée; & ſera tenu celui qui aura reçu ledit reliquat, de s'en charger dans le premier chapitre de recette de ſon compte.

XVII. Ledit coffre ſera fermé à trois ſerrures & clefs différentes, l'une ès mains du Curé, les deux autres ès mains des deux Marguilliers.

XVIII. Il ſera fait, lors de l'arrêté du compte, un bordereau du chapitre de repriſe, pour être remis au Marguillier lors en exercice de comptable, qui ſera tenu de veiller au recouvrement des articles de ladite repriſe, conformément à l'Article XIII ci-deſſus, & ſous les mêmes peines.

XIX. Il ſera fait en outre un état de tous les revenus tant fixes que caſuels de la Fabrique, enſemble de toutes les charges & dépenſes d'icelle, tant ordinaires qu'extraordinaires, dans le même ordre de chapitres & articles du compte, lequel état ſera remis à chaque Marguillier comptable entrant en exercice, pour lui ſervir au recouvrement des revenus & à l'acquittement des charges, & ſera ledit état renouvellé tous les ans, par rapport aux changemens qui pourroient arriver dans le courant de chaque année.

XX. Il ne ſera fait aucune autre dépenſe par le Marguillier comptable en exercice, que celle mentionnée audit état, ſi ce n'eſt qu'il en eût été délibéré dans une aſſemblée, ainſi qu'il ſera dit ci-après.

XXI. En cas d'augmentation ou diminution d'eſpeces, le Marguillier en exercice ſera tenu de faire ſa déclaration des eſpeces qu'il aura entre les mains dans la premiere aſſemblée ordinaire qui ſera tenue, ſi mieux n'aime le premier Marguillier en convoquer une plus prompte à autre jour que le jour ordinaire; & ſera fait mention ſur le regiſtre des délibérations de ladite déclaration, enſemble de la ſomme à laquelle l'augmentation ou la diminution d'eſpeces aura monté; le tout à peine par ledit Marguillier de ſupporter en ſon propre & privé nom les diminutions des eſpeces, ou de lui être imputé dans ſon compte les augmentations ſur le pied des recettes au jour de l'augmentation, ſans avoir égard aux dépenſes, ſi elles ne ſe trouvent juſtifiées par quittances pardevant Notaires.

XXII. Sera tenu le Marguillier en exercice de préſenter tous les trois mois à l'aſſemblée ordinaire un bordereau ſigné de lui, & certifié véritable, de la recette & dépenſe pendant les trois mois précédens, à l'effet de connoître la ſituation actuelle de recouvrement & l'acquittement des charges; & ſeront leſdits bordereaux ſignez de ceux qui auront aſſiſté au Bureau, & dépoſez dans l'armoire de la Fabrique, pour être repréſentez tant lors de la reddition du compte, que dans le cas d'augmentation ou diminution d'eſpeces.

XXIII. Ne pourront les Marguilliers entreprendre aucun procès, ni y défendre, faire aucun emploi ni remploi des deniers appartenans à la fabrique, ni accepter aucunes fondations, ſans délibération précédente de l'aſſemblée, ſans préjudice néanmoins des pourſuites néceſſaires pour le recouvrement des revenus ordinaires de la Fabrique, pour l'exploitation des baux, & pour faire paſſer des titres nouvels: & dans tous les cas de procès à intenter ou à ſoutenir, ſeront délivrées au Procureur chargé d'occuper, des copies en forme de délibération du Bureau.

XXIV. Ne pourront être ordonnées des dépenſes extraordinaires que par délibération du Bureau: pourra néanmoins le Marguillier en exercice de Comptable, s'il y a des dépenſes urgentes, en faire juſqu'à la ſomme de trente livres ſeulement, dont il rendra compte au premier Bureau. Ne pourront les Marchands, Ouvriers ou Artiſans, être choiſis pour les ouvrages de la Fabrique que par délibération du Bureau, & ne pourront faire aucun ouvrage ſans délibération de l'aſſemblée ou pouvoir du Marguillier comptable ſuivant la ſomme ci-deſſus: ne feront notamment aucunes réparations dans les maiſons dont les Locataires ſeroient tenus, ſuivant l'uſage ou ſuivant leurs baux; & ſeront les ouvrages qu'ils auroient faits ſans pouvoir, ou ceux qui excederont le pouvoir qui leur a été remis, rayez de leurs mémoires: ne pourront en outre être les réparations ordonnées, qu'après viſite préalablement faite par un des Marguilliers au moins, lequel pourra même être aſſiſté d'un Expert ou Architecte nommé par le Bureau, même après un devis deſdites réparations, s'il eſt ainſi jugé néceſſaire, ſur leſquelles ſera ſtatué par le Bureau, & ne pourront être les mémoires deſdites réparations arrêtez & payez, qu'après un rapport de la maniere dont elles auront été faites, & qu'il n'y ait été ſtatué ſur le tout, auſſi par délibération du Bureau; le tout à peine d'être les dépenſes faites en contravention du préſent Article, rayées du compte.

XXV. Le dernier Marguillier viſitera ſouvent les maiſons qui pourroient appartenir à la Fabrique, pour voir ſi les Locataires les tiennent en bon état; s'ils font les réparations dont ils ſont tenus, ſuivant l'uſage ou ſuivant leurs baux; s'il n'y a point de réparations à faire aux dépens de la Fabrique, & autres choſes concernant le bien & l'avantage d'icelle, dont il rendra compte à l'aſſemblée.

2 Av. 1737, 11 Juin 1739, 20 Juill. 1747.

XXVI. Ne ſeront faits aucuns emprunts de deniers, ſoit à conſtitution de rente ou autrement, que par délibération de l'aſſemblée, homologuée en notredite Cour, & qui contiendra le motif & la néceſſité de l'emprunt, la qualité de la ſomme qu'il conviendra d'emprunter, & l'emploi qui en ſera fait: ne ſeront pareillement paſſez aucuns contrats de conſtitution de rente en payement des ſommes qui pourroient être dûes par la Fabrique, pour quelque cauſe que ce ſoit, qu'après avoir obſervé les mêmes formalitez.

XXVII. Lorſqu'il ſera fait quelque emprunt dans la forme preſcrite par l'Article précédent, les contrats ou obligations ſeront ſignez par les Curé & Marguilliers en charge, & les deniers mis ès mains de celui qui ſera en exercice de Comptable, lequel s'en chargera en recette dans ſon compte; & ne pourront être empruntées de ſommes plus fortes que celles portées en la délibération de l'aſſemblée, & Arrêt d'homologation d'icelle, ni leſdites ſommes être employées à d'autres uſages que ceux auſquels elles auront été deſtinées.

XXVIII. Sera au ſurplus l'Edit du mois d'Août 1666, exécuté ſelon ſa forme & teneur; & en conſéquence ne pourront les Marguilliers accepter aucuns deniers comptans, maiſons, héritages ou rentes, par donations entre-vifs, ou autres contrats, directement ou indirectement, en quelque ſorte & maniere & ſous quelque prétexte que ce ſoit, à condition d'une rente viagere plus forte que ce qui eſt permis par les Ordonnances, ou qui excede le légitime revenu que pourroient produire les biens donnez, à peine par leſdits Marguilliers d'en répondre en leurs propres & privez noms, & aux Particuliers qui auroient donné, de reſtituer les arrérages qu'ils auroient perçus, & de perte de leur dû.

XXIX. Les baux à loyer des maiſons qui pourroient appartenir à la Fabrique, ne pourront être faits que ſix mois avant l'expiration des baux précédens, après qu'il aura été mis un écriteau à la maiſon, & après trois publications au Prône de huitaine en huitaine, dont ſera donné certificat; & lors de la derniere publication ſeront indiquez les jour & heure de l'adjudication, laquelle ſera faite dans l'aſſemblée au plus offrant: pourront néanmoins les Curé & Marguilliers avoir égard aux offres des anciens Locataires, en faiſant par eux la condition de l'Egliſe bonne.

XXX. Lors de l'adjudication du bail, ſera fait un état des lieux bien circonſtancié, à l'effet que les Locataires puiſſent être contraints de les rendre en fin de bail comme ils les auront reçus; & ſera ledit état ſigné d'un des Marguilliers & du Locataire, & fait double, dont l'un ſera remis au Locataire, & l'autre remis en l'armoire deſtinée à renfermer les titres de la fabrique; & ſera fait à la fin de chaque bail une viſite pour connoître l'état des lieux, & faire le recollement de l'état qui aura été fait au commencement du bail, à l'effet de faire rétablir les lieux, & faire faire les réparations locatives; & ſera le contenu au préſent Article exécuté, même dans les baux qui ſeroient renouvellez à l'ancien Locataire, ſans qu'audit cas le nouveau bail puiſſe lui être fait, que l'état des lieux n'ait été conſtaté par ledit recollement, & les réparations locatives faites par ledit ancien Locataire.

XXXI. Les conceſſions de Chapelles & tombes ne pourront être faites qu'après trois publications de huitaine en huitaine, & qu'à des perſonnes demeurantes actuellement ſur la Paroiſſe; ce qui ſera pareillement obſervé pour les conceſſions de bancs, qui ne pourront être faites que pour la vie de ceux auſquels ils ſeront concédez, & pour tant de temps qu'ils demeureront ſur ladite Paroiſſe, ſans qu'il puiſſe être concédé qu'un ſeul banc à la même perſonne & au même chef de famille: ſeront, en cas de changement de domicile hors la Paroiſſe, les bancs concédez de nouveau un an après la tranſlation de domicile: ſeront néanmoins, après la mort ou tranſlation de domicile des peres & meres, les enfans demeurans ſur la Paroiſſe préférez, en continuant la même rente ou redevance pour laquelle l'adjudication auroit été faite; en cas qu'elle l'eût été à la charge d'une rente ou redevance, & en reconnoiſſant d'ailleurs la Fabrique par quelques deniers d'entrée, du tiers au moins de ce qui auroit été donné par les peres & meres, ou telles autres ſommes qui ſeront arbitrées par le Bureau, ſi le banc avoit été adjugé ſans deniers, & pour une rente ſeulement.

XXXII. Il ſera fait un regiſtre, ſi fait n'a été, de toutes les conceſſions de chapelles, tombes, bancs, épitaphes, caves & autres de pareille qualité qui ſeront accordées par le Bureau, leſquelles ſeront tranſcrites en entier dans ledit regiſtre avant qu'elles ſoient ſignées & délivrées; ne ſeront néanmoins troublez ceux qui un an avant le préſent Arrêt ſeront en poſſeſſion paiſible de quelques bancs & places, ſans même en avoir obtenu la conceſſion, ſauf à les concéder après leur ſortie ou après leur décès, & ſans qu'audit cas leurs enfans puiſſent être préférez: comme auſſi dans le cas que par délibération de l'aſſemblée, il ſeroit arrêté que pour la décence de l'Egliſe, ou autre cauſe légitime, les bans ſeroient ſupprimez en tout ou en partie, ou reconſtruits de nouveau d'une maniere uniforme, ne pourront ceux qui auroient des places ſans conceſſions les conſerver, ſi dans le cas de nouvelle conſtruction ils ne s'en rendent Adjudicataires en la forme portée par l'Article précédent.

XXXIII. Les chaiſes continueront d'être affermées ainſi

Source : BIU Cujas

2 Av. 1737, 11 Juin 1739, 20 Juillet 1747.

qu'elles l'ont été par le paſſé dans ladite Egliſe, & le bail en ſera fait après trois publications au Prône de huitaine en huitaine, & les encheres reçues au Bureau de la Fabrique, ſuivant & ainſi qu'il eſt ordonné pour les maiſons par l'article XXIX ci-deſſus.

XXXIV. Le prix des chaiſes ſera reglé par délibération de l'Aſſemblée, & inſcrit ſur un tableau qui ſera mis dans l'Egliſe en un endroit viſible, ſans néanmoins qu'il puiſſe jamais être permis de louer leſdites chaiſes les Dimanches & les Fêtes aux Meſſes de Paroiſſe, Prônes & inſtructions qui les accompagnent ou ſe font enſuite, ni même chaque jour aux Prieres du ſoir; & ſeront tenus les Adjudicataires de garnir également l'Egliſe d'un nombre de chaiſes ſuffiſant pendant leſdits Offices & Inſtructions, ſans qu'il leur ſoit pour ce payé aucune retribution, comme auſſi de laiſſer dans tous les temps un eſpace ſuffiſant pour placer ceux des Paroiſſiens qui ne voudroient pas ſe ſervir de chaiſes.

XXXV. Il ſera fait un regiſtre dans lequel ſeront inſcrits par extrait ſommaire tous les baux des maiſons, & autres biens appartenans à la Fabrique, la date d'iceux, le temps de leur durée, le prix, les noms des Locataires & Notaires qui les auront paſſez.

XXXVI. Les titres, comptes & piéces juſtificatives d'iceux, & autres piéces concernant les biens, revenus & affaires de ladite Fabrique & de la Cure, enſemble le regiſtre des délibérations autre que le regiſtre courant, ſeront mis dans une armoire placée au Bureau de ladite Fabrique, fermant à trois clefs & ſerrures différentes, dont l'une ſera remiſe ès mains du Curé, les deux autres ès mains des deux Marguilliers; & ſera fait d'iceux titres & papiers un inventaire ſigné du Curé & des Marguilliers en Charge, enſemble un récollement tous les ans où ſera ajouté le nouveau compte, piéces juſtificatives d'icelui, & autres titres de l'année courante, lequel ſera ſigné comme deſſus: il ſera fait au ſurplus un double deſdits inventaire & récollement, pour être remis au Marguillier en exercice de Comptable.

XXXVII. Il ne ſera tiré de ladite armoire aucuns titres & papiers, en quelque ſorte que ce puiſſe être, que par délibération de l'Aſſemblée, au deſir de laquelle le Marguillier, Procureur ou autre qui s'en chargera, en donnera ſon récépiſſé ſur un regiſtre qui ſera tenu à cet effet, & dépoſé dans ladite armoire, lequel ſera déchargé lors de la remiſe; & dudit regiſtre ſera tenu un double, qui ſera remis au Marguillier en exercice de Comptable.

XXXVIII. Le récépiſſé fera mention de la piéce qui ſera tirée, de la qualité de celui qui s'en chargera & qui ſignera ledit récepiſſé, de la raiſon pour laquelle elle aura été tirée de l'armoire: & ſi c'eſt pour un procès, ſera fait mention de la Juriſdiction & du Procureur chargé de la cauſe.

XXXIX. Le regiſtre des délibérations courantes ſera remis au Marguillier comptable en exercice.

XL. Le Curé, ſuivant & conformément à l'article II du Reglement de l'Archevêque de Paris du douze Mars mil ſix cent ſoixante-douze, nommera & choiſira les Prêtres pour deſſervir l'Egliſe: il en choiſira deux pour ſatisfaire aux Meſſes de fondation; & en cas qu'ils ne ſuffiſent pas, ſeront les autres Meſſes reſtantes acquittées par les autres Prêtres qui ſeront nommez par ledit Curé.

XLI. Seront conformément à l'article III dudit Reglement, les Meſſes de fondation ſonnées différemment des autres par les Prêtres qui les diront, afin que les parens des fondations ſoient avertis d'y aſſiſter, ſi bon leur ſemble.

XLII. Les Prêtres de la Paroiſſe & Habituez, ſeront obligez, conformément à l'article XV dudit Reglement, de faire les fonctions de Diacre & de Soudiacre chacun à leur tour, ſuivant l'ordre du tableau qui ſera dreſſé par ledit Curé.

XLIII. Ledit Curé nommera & choiſira pareillement les Enfans de Chœur: & à l'égard des Organiſte, Bedeau, Suiſſes & autres ſerviteurs de l'Egliſe, ils ſeront choiſis & congédiez par l'Aſſemblée.

XLIV. Le Clerc de l'Œuvre ou Sacriſtain ſera choiſi par l'Aſſemblée, & la caution y ſera reçue.

XLV. Il ſera fait un état ou inventaire, ſi fait n'a été, de tous les Ornemens, linges, vaſes ſacrez, argenterie, cuivre & autres uſtenſiles ſervans à la Sacriſtie, dont il y aura deux doubles ſignez du Clerc de l'Œuvre ou Sacriſtain, enſemble des Curé & Marguilliers, dont un ſera dépoſé dans l'armoire du Bureau deſtinée aux titres de la Fabrique, & l'autre double remis ès mains dudit Clerc de l'Œuvre ou Sacriſtain; & en ſera fait tous les ans un récollement, qui ſera ſigné de même & dépoſé, à l'effet d'être ſtatué par délibération du Bureau ſur les nouveaux ornemens, linges, vaſes, & uſtenſiles, qu'il faudroit acheter, changer ou racommoder, dont ſera fait mention ſur le récollement, pour en charger ou décharger ledit Clerc ou Sacriſtain; & ſera tenu ledit Clerc de l'Œuvre ou Sacriſtain, s'il ſe trouve quelques-uns deſdits ornemens, linges, vaſes ſacrez & uſtenſiles, qui pendant le cours de l'année ne puiſſent être d'uſage par veſtuté ou autrement, d'en donner avis au Bureau pour y être ſtatué, ſans qu'il puiſſe en être ordonné ſans délibération du Bureau.

XLVI. Toute la dépenſe de l'Egliſe & frais de Sacriſtie ſeront faits par le Marguillier comptable en exercice; & en conſéquence il ne ſera rien fourni par aucuns Marchands, Artiſans ou autres, ſans un ordre & mandement précis du Marguillier tenant le compte, au pied duquel le Clerc de l'Œuvre ou autre Perſonne à qui la livraiſon devra être faite, certifiera que le contenu audit mandement aura été rempli.

2 Av. 1737, 11 Juin 1739, 20 Juillet 1747.

XLVII. Le Clerc de l'Œuvre tiendra un regiſtre ſur lequel il chargera jour par jour des droits de foſſoiries & autres appartenans à la Fabrique, ſoit pour les ornemens & argenterie, que pour ſonnerie, & ſera tenu de compter tous les trois mois de ſa recette au Marguillier Comptable, qui lui en donnera quittance ſur ledit regiſtre, qui ſera remis à la fin de chaque année au Marguillier Comptable, pour lui ſervir dans ſon compte de piéce juſtificative de la recette deſdits droits, en donnant par lui audit Clerc de l'Œuvre bonne & valable décharge.

XLVIII. Il ſera fait inceſſamment, ſi fait n'a été, un livre ou regiſtre dans lequel ſeront toutes les fondations faites en ladite Egliſe, tranſcrites de ſuites par ordre de date, où ſeront énoncez le titre de la fondation, le nom du Notaire, la ſomme ou l'effet donné, les charges que la Fabrique doit acquitter, & y ſeront ajoutées tous les ans les fondations nouvelles; ledit livre ou regiſtre ſera double, dont un ſera dépoſé dans l'armoire de la Fabrique, & l'autre demeurera entre les mains du Marguillier en exercice de Comptable: ſera fait au ſurplus un état tous les Samedis, des fondations qui doivent être acquittées pendant le cours de la ſemaine ſuivante, qui ſera affiché le Dimanche matin dans la Sacriſtie, & publié ledit jour au Prône de la Meſſe Paroiſſiale.

XLIX. Le Curé reglera tout ſeul ce qui concerne le ſpirituel & le ſervice Divin, & indiquera aux Prêtres habituez l'heure à laquelle ils diront la Meſſe chaque jour, tant pour les Meſſes de dévotion, que pour celles de fondation, dont l'heure n'aura point été fixée par la fondation.

L. L'honoraire des Eccléſiaſtiques chargez d'annuels, ſera payé ſuivant qu'il ſe trouvera porté au titre de chaque fondation: ſinon, & lorſqu'il n'y aura point été pourvu par la fondation, ſera fixé à raiſon de quinze ſols pour chaque Meſſe, ſans aucune diminution.

LI. Le Sacriſtain tiendra pareillement un regiſtre paraphé du Marguiller Comptable, ſur lequel il inſcrira jour par jour les Meſſes caſuelles & de dévotion, ſans pouvoir en mettre pluſieurs en un ſeul article; & ſera tenu de faire ſigner en marge de chaque article les Prêtres qui auront acquitté leſdites Meſſes, auſquels il donnera pour la rétribution de chaque Meſſe ce qui ſera fixé par le Reglement qui ſera fait par l'Archevêque de Paris, conformément à l'Arrêt qui interviendra, ſauf après être pourvû ſur ce qui ſera appliqué à la Fabrique pour raiſon du pain, vin, luminaire & ornemens, dont le montant ſera remis au Marguillier tenant le compte par ledit Sacriſtain, lorſqu'il comptera de la recette & dépenſe deſdites Meſſes caſuelles, ce qu'il ſera tenu de faire tous les trois mois; & à la fin de chaque année ledit regiſtre ſera remis audit Marguillier Comptable, pour lui ſervir dans ſon compte de piéce juſtificative de ladite recette, en donnant auſſi par lui audit Sacriſtain bonne & valable décharge.

LII. Comme il peut arriver que par le décès ou retraite des Eccléſiaſtiques chargez d'annuels ou autres Meſſes de fondations, leſdites Meſſes ne ſoient point acquittées pendant l'intervalle dudit décès ou retraite, juſqu'à ce qu'il ait été nommé un autre Eccléſiaſtique pour les acquitter, il ſera fait tous les trois mois, ou au plus tard tous les ans, un état du nombre deſdites Meſſes qui n'auroient pas été acquittées pendant ledit intervalle, à l'effet d'être choiſis des Eccléſiaſtiques pour les acquitter inceſſamment; & en ſera fait chaque année un récollement, pour examiner ſi toutes les Meſſes des précédens états ont été acquittées; & afin d'ajouter dans les nouveaux états celles qui ne l'auront point été dans l'année précédente, il en ſera uſé de même par rapport aux Meſſes caſuelles qui n'auront pû être acquittées dans leur temps.

LIII. Il ſera fait auſſi, ſi fait n'a été, un état ou inventaire des meubles & uſtenſiles du Bureau de l'Œuvre, & généralement de tout ce qui appartient à la Fabrique & ne fait point partie de la Sacriſtie, lequel ſera ſigné au Bureau par les Curé & Marguilliers, & en ſera fait pareillement un récollement tous les ans; leſquels état & récollement ſeront dépoſez dans l'armoire des titres de la Fabrique.

LIV. Le produit des quêtes qui ſe feront au profit de la Fabrique, & les offrandes qui ſeront faites à l'Œuvre par ceux qui rendent les Pains à bénir, ſeront inſcrits jour par jour ſur un regiſtre deſtiné à cet effet, tenu par le Marguillier Comptable en exercice, pour en être rendu compte tous les quinze jours à l'Aſſemblée ordinaire, lequel regiſtre ſervira au Marguillier Comptable de piéce juſtificative de ſon compte concernant le provenu deſdites quêtes & offrandes.

LV. Seront tenus les Curé & Marguilliers en charge de veiller à ce que les Bedeaux, le Suiſſe & autres ſerviteurs de l'Egliſe, s'aquittent de leurs fonctions avec exactitude: qu'ils portent honneur & reſpect auſdits Curé & Marguilliers en charge, & autres Eccléſiaſtiques, & à toutes ſortes de perſonnes ſans exception, qu'ils ſoient aſſidus à leurs devoirs & fonctions, aux Offices des Fêtes annuelles & ſolemnelles, & des Dimanches & Fêtes d'obligation, & généralement à tout ce qui eſt de leurs fonctions; enſemble à ce qu'ils diſtribuent fidélement dans l'Egliſe le Pain Béni à tous ceux qui aſſiſtent à la Meſſe Paroiſſiale, & ſuivent exactement le rang & l'ordre des Habitans de la Paroiſſe pour leur porter les chanteaux, à l'effet

Source : BIU Cujas

2 Av. 1737, 31 Juin 1739, 20 Juillet 1747.

d'être fourni par chacun desdits Habitans les Pains qui doivent être offerts pour être bénis.

LVI. En cas que lesdits Bedeaux, Suisse & autres Serviteurs de l'Eglise manquent à remplir leur devoir, qu'ils se conduisent avec irréverence, ou donnent lieu à quelqu'autre plainte légitime, il y sera statué dans l'Assemblée ordinaire, soit par le retranchement d'une partie de leur rétribution pour un temps, soit en leur ôtant aussi leur robe ou habit de Suisse pour quelque temps, soit en leur ôtant pour toujours.

LVII. Sera tenu un registre par rues & maisons de chacun des Habitans qui auront rendu les Pains à bénir, qui fera mention du jour que chacun d'eux l'aura rendu, lequel registre sera représenté tous les quinze jours au Bureau, pour veiller à ce que chacun des Habitans s'acquitte de ce devoir à son tour, & qu'il n'y ait ni omission ni préférence; & seront à cet effet les Bedeaux tenus, deux ou trois jours avant de porter le chanteau, d'avertir le Marguillier en charge des noms, qualitez & demeures de ceux qui sont en tour de rendre les Pains à bénir.

LVIII. Les anciens Marguilliers & les Notables qui sont en usage de se placer dans l'Œuvre & d'assister aux Processions, y viendront en habit décent.

LIX. Ne seront donnez aucuns repas ni jettons par les Marguilliers Comptables, lors de leur élection & de la reddition de leur compte.

LX. Sera au surplus l'Article LXXIV de l'Ordonnance de Moulins exécuté selon sa forme & teneur : & en conséquence il ne sera fait aucune dépense, ni même aucune distribution de bougies, lors & à l'occasion des Assemblées ordinaires & extraordinaires, pour les élections des Marguilliers, pour la reddition des comptes ou autrement, en quelque sorte & maniere que ce puisse être; ne seront pareillement faites aucunes distributions de bougies aux Marguilliers lors des Processions, Saluts, & en quelqu'autre occasion que ce soit, à l'exception seulement des jours auſquels il est porté par quelque fondation qui leur en sera distribué; auquel cas lesdites bougies seront du même poids que celles qui seront distribuées au Clergé: sur le surplus des demandes, hors de Cour, & dépens compensez: & sera le coût de l'Arrêt supporté par la Fabrique. Te mandons mettre le présent Arrêt à exécution. Donné en Parlement le onze Juin l'an de grace mil sept trente-neuf, & de notre regne le vingt-quatriéme. Collationné. *Signé*, DAY. Par la Chambre, DUFRANC.

Articles proposez par M. le Procureur Général, pour être exécutez dans l'administration de la Fabrique & Paroisse de S. Louis de la Ville de Versailles, homologuez par l'Arrêt ci-joint.

ARTICLE PREMIER.

LES Assemblées ordinaires du Bureau de l'Œuvre & Fabrique de Saint Louis de Versailles, se tiendront tous les premiers Jeudis de chaque mois à trois heures après midi dans la Salle à ce destinée: pourront néanmoins lesdites Assemblées être tenues plus souvent si le cas le requiert; & être remises au lendemain, lorsqu'il se trouvera une Fête le premier Jeudi du mois.

II. Seront pareillement tenues dans la même Salle les Assemblées générales, auſquelles seront appellez les anciens Marguilliers, & toutes les personnes de considération, & les plus Notables de la Paroisse.

III. Il y aura deux Assemblées générales, fixées par chacun an; l'une le jour de la Conception, huit Décembre, après le Service divin, pour arrêter le compte du Marguillier de l'année précédente; & l'autre le jour des Innocens, vingt-huit du même mois, pour l'élection d'un Marguillier pour l'année suivante.

IV. Seront tenues en outre telles Assemblées générales qui seront nécessaires, lesquelles ne pourront néanmoins être faites qu'elles n'ayent été convoquées par délibération de l'Assemblée ordinaire du Bureau, dans lequel les jour & heure en seront fixez; & seront lesdites Assemblées, ensemble lesdits jour & heure, publiez au Prône de la Messe Paroissiale, le Dimanche qui précédera ladite Assemblée: & le Marguillier en charge tenu d'y inviter par billets deux jours auparavant ceux qui ont droit d'y assister, suivant l'Article II ci-dessus, si ce n'est qu'il se trouvât nécessité urgente de la convoquer, auquel cas elle ne le sera que par billets seulement.

V. Ne pourront être tenues aucunes Assemblées générales ni particulieres les Dimanches & Fêtes pendant les Offices publics de l'Eglise.

VI. Le Bureau ordinaire sera composé du Curé, des deux Marguilliers en Charge, & des quatre derniers Marguilliers sortis de place; & en cas d'absence, les délibérations ne pourront être prises qu'au nombre de trois au moins: le Curé y aura la premiere place, ainsi que dans les Assemblées générales; le premier des Marguilliers en charge présidera, recueillera les suffrages qui seront donnez par ordre un à un, sans interruption ni confusion, & conclura à la pluralité des voix: sauf au Curé ou autres personnes de l'Assemblée qui auroient quelques propositions à faire pour le bien l'Eglise & de la Fabrique, de les faire succinctement, pour être mises en délibération par ledit Marguillier, s'il y échoit.

2 Av. 1737, 11 Juin 1739, 20 Juillet 1747.

VII. Ne pourront les Prêtres de la Mission qui desservent ladite Paroisse, assister à aucunes desdites Assemblées, soit générales, soit du Bureau ordinaire, sous quelque prétexte que ce puisse être, non pas même dans le cas d'absence du Curé, qui seul de sa Congrégation aura droit de s'y trouver.

VIII. Les délibérations des Assemblées, tant ordinaires que générales, seront inscrites sur un registre tout de suite & sans aucun blanc, ensemble les noms de chacun de ceux qui y auront assisté, qui signeront lesdites délibérations; & faute de les avoir signées, elles seront réputées signées de tous ceux qui auront été présens.

IX. Il y aura toujours deux Marguilliers en place qui y resteront chacun deux années, dont un fera la recette & dépense des revenus de la Fabrique, & sera Comptable pendant la seconde année de son exercice: il en sera élu un nouveau chaque année dans l'Assemblée générale du jour des Innocens, au lieu & place de celui qui aura été deux ans en fonctions, & pour servir avec celui qui n'aura encore rempli que sa premiere année; & ne pourront aucuns des Marguilliers être continués au-delà des deux années d'exercice.

X. Chaque Marguillier sortant d'exercice sera tenu de rendre son compte, tant en recette que dépense & reprise, & de le présenter au Bureau ordinaire dans le mois de Septembre suivant, ou au plus tard dans le mois d'Octobre; & après que ledit compte, avec les piéces justificatives d'icelui, aura été vû dans le mois de Novembre par le Bureau ordinaire, sur le rapport qui y sera fait par deux des anciens Marguilliers qui auront été nommés Commissaires à cet effet, il sera examiné, calculé, clos & arrêté le jour de la Fête de la Conception dans l'Assemblée générale.

XI. L'ordre des chapitres, tant de recette que de dépense, sera toujours uniforme dans tous les comptes, ainsi que l'ordre des articles de chacun chapitre; sauf, au cas qu'il y ait des chapitres ou des articles couchez dans les comptes dont il n'y auroit ni recette ni dépense dans d'autres, à en faire mention par mémoire.

XII. Faute par le Marguillier sorti d'exercice de présenter & rendre son compte dans le temps porté par l'article ci-dessus, le Marguillier qui lui aura succedé au même exercice de Comptable, sera tenu de faire les diligences nécessaires pour l'y contraindre, après néanmoins en avoir communiqué au Bureau ordinaire, à peine de demeurer en son propre & privé nom responsable de tous les événemens.

XIII. Sera pareillement tenu le Marguillier en exercice de Comptable de faire le recouvrement de tous les biens & revenus de la Fabrique, & d'avertir le Bureau ordinaire des poursuites qu'il conviendra faire pour contraindre les débiteurs; ensemble de rapporter lesdites poursuites & procédures, ou une copie de de la délibération qui y auroit autrement pourvû, faute de quoi les articles de reprise seront rayez, sauf audit cas à en être le recouvrement fait au profit du Marguillier, à ses risques & à ses frais.

XIV. Il sera fait à chaque double de chacun compte une marge blanche de chaque côté, pour y inscrire dans l'une les apostilles, & pour tirer dans l'autre les sommes hors ligne en chiffres, par livres, sols & deniers, lesquelles sommes seront en outre inscrites en entier en toutes lettres dans le texte du compte.

XV. Lors de la visite du compte au Bureau ordinaire, toutes les piéces justificatives, tant de la recette que de la dépense & reprise, seront paraphées par l'un des Commissaires; & seront ensuite, après l'examen, arrêté & clôture faite dans l'Assemblée générale, lesdites piéces déposées avec un double du compte signé & arrêté, dans l'armoire destinée à y renfermer les titres de la Fabrique, l'autre double restant au Comptable pour sa décharge.

XVI. Le reliquat du compte sera payé au Marguillier qui sera en exercice, lorsque ledit compte sera arrêté, ou au Marguillier qui sera prêt d'entrer en exercice, le tout suivant qu'il sera reglé dans l'Assemblée générale, & sera tenu celui qui aura reçu ledit reliquat, de s'en charger dans le premier chapitre de recette de son compte: pourra néanmoins l'Assemblée générale arrêter que ledit reliquat sera remis en tout ou partie dans le coffre fort de la Fabrique, lequel sera fermé à deux serrures & clefs différentes, & lesdites clefs remises ès mains de l'un des Marguilliers en charge, & de l'un des anciens Marguilliers nommé à cet effet par ladite Assemblée générale: seront remises aussi dans ledit coffre fort les sommes qui proviendroient de rembourſemens de rentes, ou qui seroient données à la charge d'emploi, ou qui en quelque maniere que ce fût tiendroient lieu de fonds à la fabrique; & sera fait mention sur le registre des déliberations de la remise desdites sommes dans ledit coffre; sera tenu en outre un registre particulier des sommes ainsi remises, ensemble de celles qui en seront tirées, sans qu'il en puisse être tiré qu'en vertu de délibération des Assemblées générales, lesquelles sommes ainsi tirées du coffre seront pareillement employées dans le premier chapitre de recette du compte du Marguillier qui les aura reçues.

XVII. Sera fait, lors de l'arrêté du compte, un bordereau du chapitre de reprise, pour être remis au Marguillier lors en

Source : BIU Cujas

2 Av. 1747, 11 Juin 1737, 20 Juillet 1747.

exercice de Comptable, qui ſera tenu de veiller au recouvrement des articles de ladite repriſe, conformément à l'Article XIII ci-deſſus, & ſous les mêmes peines.

XVIII. Sera fait en outre un état de tous les revenus, tant fixes que caſuels de ladite Fabrique, enſemble de toutes les charges & dépenſes ordinaires, dans le même ordre de chapitres & articles du compte, lequel état ſera remis à chaque Marguiller entrant en exercice pour lui ſervir au recouvrement des revenus & à l'acquittement des charges: & ſera ledit état renouvellé tous les ans, par rapport aux changemens qui pourroient arriver dans le courant de chaque année.

XIX. Ne ſera fait aucune autre dépenſe par le Marguillier en exercice, que celle mentionnée audit état, ſi ce n'eſt qu'il en eût été déliberé dans une aſſemblée générale, ainſi qu'il ſera dit ci-après.

XX. En cas d'augmentation ou diminution d'eſpéces, le Marguillier en exercice ſera tenu de convoquer dans les vingt-quatre heures une aſſemblée ordinaire, pour y faire ſa déclaration des eſpéces qu'il aura entre les mains, de laquelle ſera fait mention ſur regiſtre des délibérations, enſemble de la ſomme à laquelle l'augmentation ou la diminution d'eſpéces aura monté: le tout à peine par ledit Marguillier de ſupporter en ſon propre & privé nom les diminutions des eſpéces, ou de lui être imputé dans ſon compte les augmentations ſur le pied des recettes au jour de l'augmentation, ſans avoir égard aux dépenſes, ſi elles ne ſe trouvent juſtifiées par quittances pardevant Notaires.

XXI. Ne pourront les Marguilliers entreprendre aucun procès, ni y défendre, faire aucun emploi ni remploi des deniers appartenans à la Fabrique, faire aucun emprunt ni acquiſition, ni accepter aucunes fondations, ſans déliberation précédente de l'Aſſemblée générale, ſans préjudice néanmoins des pourſuites néceſſaires pour le recouvrement des revenus ordinaires de la Fabrique, pour l'exécution des baux, & pour faire paſſer des titres nouvels; pour raiſon de quoi en ſera déliberé dans le Bureau ordinaire: & dans tous les cas de procès à intenter ou à ſoutenir, ſeront délivrées aux Procureurs chargez d'occuper, des copies en forme des délibérations, ſoit du Bureau, ſoit de l'Aſſemblée générale.

XXII. Ne pourront être ordonnées des dépenſes extraordinaires par délibération du Bureau, que juſqu'à la ſomme de cinq cens livres, au-delà de laquelle n'en pourra être fait que par délibération de l'Aſſemblée générale.

XXIII. Les chaiſes continueront d'être affermées ainſi qu'elles l'ont été par le paſſé dans ladite Egliſe, & le bail en ſera fait après trois publications au Prône de huitaine en huitaine; & lors de la derniere publication, ſera indiqué le jour & l'heure de l'adjudication, qui ſera faite au plus offrant dans le Bureau ordinaire: pourront néanmoins les Curé & Marguilliers avoir égard aux offres des anciens Locataires, en faiſant par eux la condition de l'Egliſe bonne.

XXIV. Le prix des chaiſes ſera reglé pour les différens Offices & Inſtructions de chaque temps de l'année par délibération du Bureau ou de l'Aſſemblée générale, qui ſera annexée à la minute du bail, & inſcrite ſur un tableau qui ſera mis dans l'Egliſe en un endroit viſible, ſans néanmoins qu'il puiſſe jamais être permis de louer leſdites chaiſes les Dimanches & Fêtes aux Meſſes de Paroiſſe, Prônes, & Inſtructions qui les accompagnent: & ſeront tenus les Adjudicataires de garnir également l'Egliſe d'un nombre ſuffiſant de chaiſes pendant leſdits Offices & Inſtructions auſquels il ne leur doit être payé aucune rétribution; comme auſſi de laiſſer dans tous les temps un eſpace ſuffiſant pour placer ceux des Paroiſſiens qui ne voudroient pas ſe ſervir de chaiſes.

XXV. Les titres, comptes & piéces juſtificatives d'iceux, & autres piéces concernant les biens, revenus & affaires de la Fabrique, enſemble les regiſtres des délibérations, autres que le regiſtre courant, ſeront mis dans une armoire placée au Bureau de la Fabrique, fermant à deux clefs en ferrures différentes, qui ſeront miſes ès mains des deux Marguilliers en charge: & ſera fait d'iceux titres & papiers un inventaire ſigné des Curé & Marguilliers en Charge, enſemble un récollement tous les ans, où ſera ajouté le nouveau compte, piéces juſtificatives d'icelui, & autres titres de l'année courante, lequel ſera ſigné comme deſſus: ſera fait au ſurplus un double deſdits inventaire & récollement, pour être remis au Marguillier en exercice de comptable.

XXVI. Ne ſeront tirez dans ladite armoire aucuns titres & papiers en quelque ſorte que ce puiſſe être, que par délibération du Bureau ou de l'Aſſemblée générale, au deſir de laquelle le Marguillier ou autre qui s'en chargera en donnera ſon récepiſſé ſur un regiſtre qui ſera tenu à cet effet & dépoſé dans ladite armoire, lequel ſera déchargé lors de la remiſe.

XXVII. Le récepiſſé fera mention de la piéce qui ſera tirée, de la qualité de celui qui s'en chargera & ſignera ledit récepiſſé, de la raiſon pour laquelle elle aura été tirée de l'armoire; & ſi c'eſt pour un procès, ſera fait mention de la Juriſdiction & du Procureur chargé de la cauſe.

XXVIII. Le regiſtre des délibérations courantes ſera remis au Marguillier en exercice, qui ſera tenu de le repréſenter au Bureau lors des Aſſemblées, ſoit ordinaires, ſoit générales.

XXIX. Les Prédicateurs de l'Avent, du Carême, des Octaves du Saint Sacrement, & des Dimanches & Fêtes après midi, ſeront nommez par le Bureau ordinaire à la pluralité des ſuffrages; & ſera fait un regiſtre ſur lequel ſeront inſcrits les noms des Prédicateurs qui auront été nommez, l'année & le temps qu'ils doivent prêcher.

2 Av. 1737, 11 Juin 1739, 20 Juill. 1747.

XXX. Les Chantres, Serpens, Enfans de Chœur, Organiſte, Bedeaux, Suiſſes & autres ſerviteurs de l'Egliſe ſeront choiſis & congédiez par l'Aſſemblée ordinaire du Bureau.

XXXI. Sera fait un état ou inventaire, ſi fait n'a été, de tous les ornemens, linges, vaſes ſacrez, argenterie, cuivre & autres uſtenſiles ſervans à la Sacriſtie, dont il y aura deux doubles ſignez du Sacriſtain, enſemble des Curé & Marguilliers en Charge, dont un ſera dépoſé dans l'armoire du Bureau deſtinée aux titres de la Fabrique, & l'autre double remis ès mains du Sacriſtain; & en ſera fait tous les ans un récollement, qui ſera ſigné de même & dépoſé, à l'effet d'être ſtatué par délibération du Bureau ſur les nouveaux ornemens, linges, vaſes & uſtenſiles qu'il faudroit acheter, changer ou racommoder, dont ſera fait mention ſur le récollement, pour en charger ou décharger le Sacriſtain, qui ſera tenu, s'il ſe trouve quelques-uns deſdits ornemens, linge, vaſes ſacrez & uſtenſiles, qui pendant le cours de l'année ne puiſſent être d'uſage par vétuſté ou autrement, d'en donner avis au Bureau pour y être ſtatué, ſans qu'il puiſſe en ordonner ſans délibération du Bureau, ni prêter aucuns ornemens ſans la permiſſion des Marguilliers.

XXXII. Toute la dépenſe de l'Egliſe & frais de Sacriſtie ſeront faits par le Marguillier en exercice; & en conſéquence il ne ſera fourni par aucuns Marchands, Artiſans ou autres, aucunes choſes ſans un ordre & mandement précis du Marguillier tenant le compte, au pied duquel le Sacriſtain, ou autre perſonne, à qui la livraiſon devra être faite, certifiera que le contenu audit mandement aura été rempli.

XXXIII. Seront les Lettres-patentes du mois de Décembre mil ſept cent trente-un, regiſtrées en la Cour le vingt-deux Mai mil ſept cent trente-quatre, enſemble le décret d'érection de la Paroiſſe de S. Louis de Verſailles du quatre Juin mil ſept cent trente, confirmé par leſdites Lettres-patentes, exécutez ſelon leur forme & teneur; & en conſéquence ladite Paroiſſe ſera toujours deſſervie par huit Prêtres, y compris le Curé, un Clerc & quatre Freres, tous membres de la Congrégation de la Miſſion.

XXXIV. Le Clerc ſera chargé de l'inſtruction des Enfans de Chœur, & l'un deſdits Prêtres ſera commis pour remplir les fonctions de Sacriſtain par ladite Congrégation de la Miſſion, laquelle en demeurera civilement reſponſable; & ſera tenu ledit Prêtre de ſe charger envers la Fabrique de tous les effets de la Sacriſtie en la forme portée par l'Article xxxi ci-deſſus.

XXXV. Les Curé & Prêtres de la Miſſion, enſemble leſdits Clercs & Freres deſſervans ladite Paroiſſe de Saint Louis, ne pourront, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, prétendre ni exiger aucune rétribution ni honoraire pour les baptêmes, mariages, ſépultures & adminiſtration des Sacremens, ni généralement pour aucunes fonctions de leur miniſtere, mais ſeront tenus les exercer toutes gratuitement conformément au titre de leur établiſſement dans ladite Paroiſſe: pourront néanmoins lorſqu'ils délivreront des extraits des regiſtres des baptêmes, mariages & ſépultures, ſe faire payer pour chaque extrait les droits portez par la Déclaration du Roi du neuf Avril 1736.

XXXVI. Les cierges qui lors des enterremens & des ſervices ſeront mis au tours du corps & de la repréſentation, ſur l'autel principal & les autres autels, enſemble ceux qui ſeront portez par les Enfans de Chœur, appartiendront à la Fabrique, le nombre & le poids deſdits cierges reſtant entierement à la liberté des parens du défunt: quant aux cierges que ledits parens auront bien voulu donner, pour être portés par les Eccléſiaſtiques, tant de la Paroiſſe qu'étrangers, ſi aucuns avoient été appellés par leſdits parens, ils demeureront à chacun deſdits Eccléſiaſtiques, & pareillement les flambeaux, ſi aucuns ſont portez à des enterremens reſteront à ceux qui les auront portez, à moins que la famille n'en eût autrement diſpoſé, ſi ce n'eſt néanmoins ceux qui auroient été portez par les Enfans de l'Hôpital, leſquels appartiendront toujours audit Hôpital.

XXXVII. Les cierges qui lors des mariages ſeront mis ſur l'autel & ceux qui ſeront offerts ſur les pains à bénir, appartiendront pareillement à la Fabrique: & à l'égard de ceux qui ſont à la main des mariez & des perſonnes qui préſenteront les pains à bénir, ils demeureront au Curé.

XXXVIII. La Fabrique percevra ſeule les droits accoutumez être perçus pour les paremens, ornemens, drap mortuaire, argenterie, ſonnerie, tenture, ouverture de terre dans l'Egliſe & autres ſemblables: & ſeront tenus les Curé & Marguilliers d'en arrêter un tarif & le rapporter en la Cour, pour ſur les concluſions du Procureur Général du Roi, être ledit tarif homologué, ſi fait ſe doit.

XXXIX. Le Curé reglera ſeul tout ce qui concerne le ſpirituel & le Service Divin, ſauf ce qui concerne la décoration de l'Egliſe qui ſera réglée par délibération du Bureau ordinaire, en la proportionnant aux revenus de la Fabrique, & ſe conformant autant qu'il ſera poſſible à ce qui eſt preſcrit par

Source : BIU Cujas

le Rit du Diocèſe, relativement aux Fêtes de différentes claſſes.

2 Av. 1737, 11 Juin 1739, 20 Juill. 1747.

XL. Le Curé ou Prêtre qui officiera ſera tenu de donner l'eau bénite par aſperſion aux Marguilliers en charge & autres qui ſeront dans l'Œuvre, immédiatement après l'avoir donnée au Clergé, & avant de la donner au Peuple: comme auſſi d'aller encenſer l'Œuvre avant de rentrer dans le Chœur.

XLI. Seront tenus les Curé & Marguilliers en charge de veiller à ce que les Bedeaux, Suiſſes, & autres Serviteurs de l'Egliſe, s'acquittent de leurs fonctions avec exactitude; qu'ils portent honneur & reſpect auſdits Curé & Marguilliers en charge & autres Eccléſiaſtiques, & à toutes ſortes de perſonnes ſans exception; qu'ils ſoient aſſidus à leurs devoirs & fonctions; enſemble à ce qu'ils diſtribuent fidelement dans l'Egliſe du pain béni à tous ceux qui aſſiſtent à la Meſſe paroiſſiale, & ſuivent exactement le rang & l'ordre des Habitans de la Paroiſſe pour leur porter les chanteaux, à l'effet d'être fournis par chacun deſdits Habitans les pains qui doivent être offerts pour être bénis.

XLII. Au cas que leſdits Bedeaux, Suiſſes & autres Serviteurs de l'Egliſe, manquent à remplir leur devoir, qu'ils ſe conduiſent avec irrévérence, ou donnent lieu à quelques autres plaintes légitimes, il y ſera ſtatué dans l'aſſemblée ordinaire, ſoit par le retranchement d'une partie de leur rétribution pour un tems, ſoit en leur ôtant auſſi leur robe ou habit de Suiſſe pour quelque tems, ſoit en leur ôtant pour toujours.

XLIII. Sera tenu un regiſtre par rue & maiſon de chacun des Habitans qui auront rendu les Pains à bénir, qui fera mention du jour que chacun d'eux l'aura rendu, lequel regiſtre ſera repréſenté tous les mois au Bureau ordinaire, pour veiller à ce que chacun des Habitans s'acquitte de ce devoir à ſon tour, & qu'il n'y ait ni omiſſion ni préférence; & ſeront à cet effet les Bedeaux tenus, avant que de porter le chanteau, d'avertir le Marguillier en charge des noms, qualitez & demeures de ceux qui ſeront en tour de rendre les Pains à bénir.

XLIV. Les anciens Marguilliers & Notables qui ſont en uſage de ſe placer dans l'Œuvre & d'aſſiſter aux Proceſſions, y viendront en habit décent.

XLV. Ne ſeront donnez aucuns repas ni jettons par les Marguilliers lors de leur élection & de la reddition de leur compte: ne pourront pareillement les Marguilliers employer dans leurs comptes aucunes dépenſes ſous la dénomination de faux frais: pourront néanmoins employer dans leſdits comptes les dépenſes légitimes qu'ils auront faites pour raiſon de leur adminiſtration.

XLVI. Sera au ſurplus l'Article LXXIV de l'Ordonnance de Moulins executé ſelon ſa forme & teneur; & en conſéquence ne ſera fait aucune dépenſe, ni même aucune diſtribution de bougies, lors & à l'occaſion des aſſemblées générales & particulieres, pour les élections de Marguilliers, pour la reddition des comptes ou autrement en quelque ſorte & maniere que ce puiſſe être: ne ſeront pareillement faites aucunes diſtributions de cierges ni bougies aux Marguilliers ni à leurs femmes, lors des Proceſſions, Saluts, & en quelque autre occaſion que ce ſoit, à l'exception ſeulement des jours auſquels il ſeroit porté par quelque fondation qu'il leur en ſera diſtribué: pourra néanmoins la Fabrique fournir des cierges, tant au Clergé qu'aux Marguilliers, lors des Proceſſions, auſquelles, ſuivant le Rit de l'Egliſe ou un pieux uſage, il doit en être porté, comme le jour de la Chandeleur, de la Fête-Dieu & autres ſemblables; leſquels cierges ſeront rendus après la cérémonie, tant par le Clergé que par les Marguilliers. Oui le rapport de Meſſire Louis-Valentin de Vougny, Conſeiller.

La Cour ordonne que les articles de Réglement propoſez par le Procureur général du Roi, au nombre de quarante-ſix joints à ſa Requête, ſeront exécutez ſelon leur forme & teneur dans la Paroiſſe de ſaint Louis de la Ville de Verſailles, & qu'à cet effet lecture en ſera faite dans une aſſemblée générale qui ſera convoquée dans la quinzaine au plus tard après la date du préſent Arrêt, & copie deſdits articles donnée à chaque Marguillier entrant en exercice: ordonne en outre que dans trois mois du jour du préſent Arrêt, les comptes qui ſeroient à rendre pour les années antérieures à mil ſept cent quarante-ſix, ſeront rendus, clos & arrêtez en la forme preſcrite par leſdits articles de Réglement, & que le compte de l'année mil ſept cent quarante-ſix ſera rendu le jour de la fête de la Conception de la préſente année mil ſept cent quarante ſept, & ainſi des autres ſucceſſivement d'année en année, ſuivant qu'il eſt porté au dixieme deſdits articles: ordonne pareillement que dans le même délai leſdits Curé & Marguilliers, Adminiſtrateurs & Confreres de la Confrairie du ſaint Sacrement, prétendue érigée en ladite Egliſe de ſaint Louis de Verſailles, ſeront tenus de rapporter en la Cour les actes & titres d'établiſſement de ladite Confrairie, les Lettres patentes confirmatives d'icelui, & Arrêt d'enregiſtrement, ſi aucun y a, enſemble les mémoires de leurs prétentions reſpectives, pour le tout communiqué au Procureur général du Roi, être par lui requis, & par la Cour ordonné ce qu'il appartiendra. Fait en Parlement le vingt Juillet mil ſept cent quarante-ſept. Collationné, LANGELÉ. *Signé*, DUFRANC, *avec paraphe.*

DECLARATION DE LOUIS XV,

En interprétation de l'Edit de 1691, ſur les Inſinuations.

10 Novem. 1748.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront, Salut. Les démiſſions & les permutations, qui ne ſe font qu'à l'extrêmité de la vie, ayant toujours paru ſuſpectes, comme ſouvent inſpirées par le deſir d'introduire une eſpece d'hérédité dans la poſſeſſion des Bénéfices, & pouvant être regardées comme des réſignations en faveur, déguiſées ſous un autre nom, le feu Roi notre très honoré Seigneur & Piſayeul, ſe propoſa de remédier à cet inconvénient par ſon Edit du mois de Décembre 1691, qui concerne les Inſinuations Eccléſiaſtiques; & il ordonna par l'Article 13 de cet Edit que les proviſions des Collateurs ordinaires ſur des démiſſions ou ſur des permutations ſeroient déclarées nulles, lorſque les Procurations en vertu deſquelles ces actes auroient été faits, enſemble les proviſions expédiées en conſéquence, n'auroient pas été inſinuées avant le décès du réſignant ou du permutant; mais l'experience a donné lieu de reconnoître qu'il manquoit deux choſes à la perfection de cette loi; d'un côté on n'y a pas pourvu au préjudice que les Collateurs ordinaires pouvoient ſouffrir eux mêmes par des démiſſions ou des permutations, qui tendoient à les priver du droit de conferer par mort les Bénéfices dont ils avoient la diſpoſition. De l'autre, on a omis de s'y expliquer ſur les proviſions qui ſeroient accordées par d'autres que les Collateurs ordinaires; & c'eſt principalement le ſilence de l'Edit ſur ce dernier article, qui a engagé les Archevêques, Evêques & autres députés des Aſſemblées du Clergé de France, tenues par notre permiſſion dans les années 1740 & 1745, à nous repréſenter que l'obſervation d'une regle ſi ſagement établie par l'Edit de 1691, étoit au moins auſſi néceſſaire, par rapport aux Proviſions qui s'obtiennent en la Vice-Légation d'Avignon, qu'à l'égard des Collateurs ordinaires, à cauſe de la facilité qu'on a de s'y adreſſer dans nos Provinces de Dauphiné & de Provence, où la proximité des lieux met ces impétrans à portée d'y faire expédier preſque ſur le champ, des proviſions obtenues ſur des démiſſions ou des permutations faites à l'extrémité de la vie: à quoi ces mêmes Aſſemblées ont ajouté que les Parlemens de ces deux Provinces ont autoriſé par différens Arrêts un uſage ſingulier, qui s'eſt introduit dans la même Vice-Légation, par rapport à la date des Proviſions qu'on y obtient; au lieu que ſuivant le ſtyle qui s'obſerve dans la Cour de Rome & ailleurs, on ne connoît point d'autre date que celle du jour en matiere de Proviſions Beneficiales: on tient un Regiſtre dans cette Vice Légation, où l'on s'eſt accoutumé à marquer l'heure des Impétrations, & les Impétrans s'en font délivrer des Extraits, auſquels l'uſage a donné le nom d'*Inſtrumentum de hora*, & dont ils ſe ſervent pour obtenir la préférence ſur les pourvûs par les Collateurs ordinaires, qui ne marquent que la date du jour dans leurs Proviſions. Ces repréſentations nous ayant paru auſſi juſtes en elle-mêmes, que conformes à la pureté des régles Canoniques, la protection que nous devons à l'Egliſe & au Clergé de notre Royaume, ne nous permet pas de différer plus long temps d'y avoir égard, en ſuppléant ce qui a paru manquer à l'Edit de 1691, & en établiſſant dans une matiere ſi importante des regles fixes & uniformes, qui embraſſent tous les cas auſquels leurs motifs peuvent également s'appliquer. A ces cauſes, & autres conſidérations à ce nous mouvans, de l'avis de notre Conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance, & autorité royale, nous avons par ces préſentes ſignées de notre main, dit, ſtatué & ordonné, diſons, ſtatuons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui ſuit.

ART. I. L'Article 13 de l'Edit du mois de Décembre 1691, concernant les Inſinuations eccléſiaſtiques, ſera exécuté ſelon ſa forme & teneur, & en y ajoutant en tant que de beſoin, déclarons nulles & de nul effet & valeur toute proviſion ſur démiſſion ou permutation émanée ſoit des Collateurs ordinaires, ou de la Vice-Légation d'Avignon, en cas que les démiſſions ou permutations, enſemble les proviſions expédiées ſur icelles, n'ayent pas été inſinuées deux jours francs avant le décès du Réſignant, ou du Permutant, le jour de l'inſinuation & celui du décès non compris.

II. La diſpoſition de l'Article précédent aura lieu, ſoit que les Indultaires, Graduez, ou autres expectans, ou les Patrons y ſoient intéreſſez, ou autrement, en quelque cas que ce ſoit, & faute d'avoir rempli la formalité de l'Inſinuation, deux jours francs avant le décès du Titulaire, conformément audit Article, les Collateurs ordinaires pourront, nonobſtant les proviſions par eux accordées, diſpoſer des Bénéfices réſignés & permutés, comme vacans par mort, & leſdits Bénéfices pourront être conférez comme tels par toutes autres voyes légitimes & canoniques.

III. Voulons que la ſeule date du jour puiſſe être utile, & ſoit regardée comme telle en toutes Proviſions bénéficiales, ſans que dans le cas de la concurrence entre deux Proviſions

Source : BIU Cujas

10 Novem. 1748.

données le même jour, ſoit par le Vice Légat d'Avignon, ou par d'autres Collateurs, la date de l'heure marquée dans l'une, puiſſe lui faire donner la préférence ſur celle qui ne contiendroit que la date du jour.

IV. Voulons que toutes les diſpoſitions de notre Préſente Déclaration ſoient exécutées, à peine de nullité des Jugemens qui y ſeroient contraires, & ce à compter du jour de la publication qui en ſera faite en la maniere accoutumée. Si donnons en mandement à nos amez & féaux Conſeillers, les Gens tenans notre Cour de Parlement à Paris, que ces Préſentes ils ayent à faire lire, publier & régiſtrer, & le contenu en icelles garder, obſerver & exécuter ſelon ſa forme & teneur; car tel eſt notre plaiſir: en témoin de quoi nous y avons fait mettre notre Scel à ceſdites Préſentes. Donnée à Fontainebleau le dix Novembre l'an de grace mil ſept cent quarante-huit, & de notre regne le trente-quatrieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, par le Roy, PHELYPEAUX. Et ſcellée du grand Sceau de cire jaune.

Régiſtrée, oui & ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être exécutée ſelon ſa forme & teneur; & copies collationnées envoyées dans les Bailliages & Sénéchauſſées du Reſſort, pour y être lûes, publiées & regiſtrées. Enjoint aux Subſtituts du Procureur Général du Roy d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois, ſuivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement, le 13 Janvier 1749. Signé, YSABEAU.

Lûe, publiée en l'Audience du Grand Conſeil du Roy, ouy & ce requerant le Procureur Général du Roy, & enregiſtrée ès Regiſtres d'icelui, pour être gardée, obſervée & exécutée ſelon ſa forme & teneur: & copies d'icelle envoyées aux Préſidiaux, Bailliages, Sénéchauſſées & Sieges royaux du Royaume, pour y être pareillement enregiſtrées: Enjoint aux Subſtituts du Procureur Général du Roi eſdits Siéges, chacun à leur égard, d'y tenir la main, & d'en certifier le Conſeil dans le mois, ſuivant l'Arrêt dudit Conſeil de ce jourd'hui 5 Mars 1749. Signé, VANDIVE.

ÉDIT DE LOUIS XV,

Concernant les établiſſemens & acquiſitions des Gens de main-morte.

Août 1749.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous préſens & à venir, ſalut. Le deſir que nous avons de profiter du retour de la paix, pour maintenir de plus en plus le bon ordre dans l'intérieur de notre royaume, nous fait regarder comme un des principaux objets de notre attention, les inconvéniens de la multiplication des établiſſemens des gens de main-morte, & de la facilité qu'ils trouvent à acquérir des fonds naturellement deſtinés à la ſubſiſtance & à la conſervation des familles. Elles ont ſouvent le déplaiſir de s'en voir privées, ſoit par la diſpoſition que les hommes ont à former des établiſſemens nouveaux qui leur ſoient propres, & faſſent paſſer leur nom à la poſtérité, avec le titre de fondateur, ſoit par une trop grande affection pour des établiſſemens déja autoriſés, dont pluſieurs teſtateurs préférent l'intérêt à celui de leurs héritiers légitimes. Indépendamment même de ces motifs, il arrive ſouvent que, par les ventes qui ſe font à des Gens de main-morte, les biens immeubles qui paſſent entre leurs mains, ceſſent pour toujours d'être dans le commerce; en ſorte qu'une très-grande partie des fonds de notre royaume, ſe trouve actuellement poſſédée par ceux dont les biens ne pouvant être diminués par des aliénations, s'augmentent au contraire continuellement par de nouvelles acquiſitions. Nous ſçavons que les Rois nos Prédéceſſeurs, en protégeant les établiſſemens qu'ils jugeoient utiles à leur état, ont ſouvent renouvellé les défenſes d'en former de nouveaux ſans leur autorité; & le feu Roi notre très-honoré Seigneur & biſayeul y ajouta des peines ſeveres par ſes lettres patentes en forme d'édit, du mois de Décembre 1666. Il eſt d'ailleurs dans notre Royaume un genre de biens, tels que les fiefs & les cenſives, dont les établiſſemens, même les plus autoriſés, pouvoient être contraints à vuider les mains, parce qu'en diminuant par l'acquiſition qu'ils en faiſoient, les droits dûs à notre domaine, ils diminuoient auſſi ceux des ſeigneurs particuliers, lorſque les fonds acquis étoient dans leur mouvance, & ils ne pouvoient s'affranchir de cette obligation, qu'en obtenant des lettres d'amortiſſement, qui ne doivent leur être accordées qu'en connoiſſance de cauſe, & toujours relativement au bien de l'Etat; mais ce qui ſembloit devoir arrêter le progrès de leurs acquiſitions, a ſervi au contraire à l'augmenter, contre l'intention du Légiſlateur, par l'uſage qui s'eſt introduit de recevoir d'eux ſans aucun examen, le droit d'amortiſſement qu'ils ſe ſont portés ſans peine de payer, dans l'eſpérance de faire mieux valoir les fonds qu'ils acqueroient, que les anciens propriétaires. La multiplication des rentes conſtituées ſur des particuliers, a contribué encore à l'accroiſſement des biens poſſédés par les gens de main-morte, parce qu'il arrive ſouvent, ou par la négligence du débiteur à acquitter les arrérages de ces rentes, ou par les changemens qui ſurviennent dans ſa fortune, qu'ils trouvent le moyen de devenir propriétaires des fonds mêmes ſur leſquels elles étoient conſtituées. Ils ſe ſont ſervi enfin de la voie du retrait féodal pour réunir à leur domaine les fiefs vendus dans leur mouvance: pluſieurs coutumes à la vérité, les ont déclarés incapables d'exercer ce droit, mais le ſilence des autres a donné lieu de former un doute ſur ce ſujet, qui ne peut être entierement réſolu que par notre autorité. Le meilleur uſage que nous puiſſions en faire dans une matiere ſi importante, eſt de concilier autant qu'il eſt poſſible, l'intérêt des familles avec la faveur des établiſſemens véritablement utiles au public: c'eſt ce que nous nous propoſons de faire, ſoit en nous réſervant d'autoriſer ceux qui pourroient être fondés ſur des motifs ſuffiſans de religion & de charité, ſoit en laiſſant aux gens de main-morte déja établis, la faculté de nous expoſer les raiſons qui peuvent nous porter à leur permettre d'acquérir quelques fonds, & en leur conſervant une entiere liberté de poſſéder des rentes conſtituées ſur nous, ou ſur ceux qui ſont de la même condition qu'eux, dont la jouiſſance leur ſera ſouvent plus avantageuſe, & toujours plus convenable au bien public, que celle des domaines ou des rentes hypothéquées ſur les biens des particuliers. A ces cauſes, & autres conſidérations à ce nous mouvantes, de l'avis de notre Conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons par notre préſent édit, perpétuel & irrévocable, dit, ſtatué & ordonné, diſons, ſtatuons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui ſuit:

ART. I. Renouvellant en tant que de beſoin, les défenſes portées par les ordonnances des rois nos prédéceſſeurs, voulons qu'il ne puiſſe être fait aucun nouvel établiſſement de chapitres, colléges, ſéminaires, maiſons ou communautés religieuſes, même ſous prétextes d'hoſpices, congrégations, confrairies, hôpitaux, ou autres corps & communautés, ſoit eccléſiaſtiques, ſéculieres ou regulieres, ſoit laïques, de quelque qualité qu'elles ſoient; ni pareillement aucune nouvelle érection de chapelles ou autres titres de bénéfice dans toute l'étendue de notre royaume, terres & pays de notre obéiſſance, ſi ce n'eſt en vertu de notre permiſſion expreſſe portée par nos lettres patentes enregiſtrées en nos Parlemens ou Conſeils ſupérieurs, chacun dans ſon reſſort, en la forme qui ſera preſcrite ci-après.

Août 1749.

II. Défendons de faire à l'avenir aucune diſpoſition par acte de derniere volonté, pour fonder un nouvel établiſſement de la qualité de ceux qui ſont mentionnés dans l'article précédent, ou au profit de perſonnes qui ſeroient chargées de former ledit établiſſement, le tout à peine de nullité; ce qui ſera obſervé, quand même la diſpoſition ſeroit faite à la charge d'obtenir nos lettres patentes.

III. N'entendons comprendre dans les deux articles précédens, les fondations particulieres qui ne tendroient à l'établiſſement d'aucun nouveau corps, collége ou communauté, ou à l'érection d'un nouveau titre de bénéfice, & qui n'auroient pour objet que la célébration de meſſes ou obits, la ſubſiſtance d'étudians, ou de pauvres eccléſiaſtiques ou ſéculiers, des mariages de pauvres filles, écoles de charité, ſoulagement de priſonniers ou incendies, ou autres œuvres pieuſes de même nature, & également utiles au public; à l'égard deſquelles fondations il ne ſera point néceſſaire d'obtenir nos Lettres patentes, & il ſuffira de faire homologuer les actes ou diſpoſitions qui les contiendront, en nos Parlemens & Conſeils ſupérieurs, chacun dans ſon reſſort, ſur les concluſions ou réquiſitions de nos Procureurs généraux: Voulons qu'il ſoit en même temps pourvu par noſdits Parlemens ou Conſeils ſupérieurs, à l'adminiſtration des biens deſtinés à l'exécution deſdites fondations, & aux comptes qui en ſeront rendus.

IV. Ceux qui voudront faire par des actes entre-vifs un nouvel établiſſement de la qualité mentionnée dans l'article premier, ſeront tenus, avant toute donation ou convention, de nous faire préſenter le projet de l'acte, par lequel ils auront intention de faire ledit établiſſement, pour en obtenir la permiſſion par nos lettres-patentes, leſquelles ne pourront être expédiées, s'il nous plaît de les accorder, qu'avec la clauſe expreſſe, que dans l'acte qui ſera paſſé pour conſommer ledit établiſſement, il ne pourra être fait aucune addition ni changement audit projet qui ſera attaché ſous le contre-ſcel de noſdites lettres patentes, & après l'enregiſtrement deſdites lettres, ledit acte ſera paſſé dans les formes requiſes pour la validité des contrats ou des donations entre-vifs.

V. Déclarons que nous n'accorderons aucunes lettres patentes pour permettre un nouvel établiſſement, qu'après nous être fait informer exactement de l'objet & de l'utilité dudit établiſſement, nature, valeur & qualité des biens deſtinés à le doter, par ceux qui peuvent en avoir connoiſſance, notamment par les Archevêques ou Evêques diocéſains, par les juges royaux, par les officiers municipaux, ou ſyndics des communautés, par les adminiſtrateurs des hôpitaux, par les ſupérieurs des communautés déjà établies dans les lieux où l'on propoſera d'en fonder une nouvelle, pour, ſur le compte qui nous en ſera par eux rendu, chacun en ce qui peut le concerner, ſuivant la différente nature des établiſſemens, y être par nous pourvu ainſi qu'il appartiendra.

VI. Lorſqu'il y aura lieu de faire expédier nos lettres patentes, pour autoriſer l'établiſſement propoſé, il ſera fait mention expreſſe dans leſdites lettres, ou dans un état qui ſera annexé ſous le contre-ſcel d'icelles, des biens deſtinés à la do-

Source : BIU Cujas

Août 1749.

tation dudit établiſſement, ſans que dans la ſuite il puiſſe en être ajouté aucuns autres de la qualité marquée par l'article XIV, qu'en ſe conformant à ce qui ſera reglé ci-après, ſur les acquiſitions qui ſeroient faites par des gens de main-morte; ce que nous voulons être pareillement obſervé, même à l'égard des établiſſemens deja faits en vertu des lettres patentes dûement enregiſtrées, & ce nonobſtant toutes clauſes ou permiſſions générales, par leſquelles ceux qui auroient obtenu leſdites lettres, auroient été autoriſés à acquérir des biens-fonds indiſtinctement, ou juſqu'à concurrence d'une certaine ſomme.

VII. Leſdites lettres patentes ſeront communiquées à notre Procureur général en notre Parlement ou Conſeil ſupérieur, dans le reſſort duquel ledit établiſſement devra être fait, pour être par lui fait telles réquiſitions, ou pris telles concluſions qu'il jugera à propos : & leſdites lettres ne pourront être enregiſtrées qu'après qu'il aura été informé à ſa requête de la commodité ou incommodité dudit établiſſement, & qu'il aura été donné communication deſdites lettres aux perſonnes dénommées dans l'article V ci-deſſus ſuivant la nature dudit établiſſement : comme auſſi aux ſeigneurs dont les biens ſeront mouvans immédiatement, en fief ou en roture, ou qui ont la haute-juſtice ſur leſdits biens, même aux autres perſonnes dont nos Parlemens ou Conſeils ſupérieurs jugeront à propos d'avoir l'avis ou le conſentement, & ſeront leſdites formalités obſervées, à peine de nullité.

VIII. Les oppoſitions qui pourront être formées avant l'enregiſtrement deſdites lettres, comme auſſi celles qui le ſeroient après ledit enregiſtrement, ſeront communiquées à notre Procureur général, pour y être ſur ſes concluſions, ſtatué par noſdits Parlemens ou Conſeils ſupérieurs, ainſi qu'il appartiendra.

IX. Déſirant aſſurer pleinement l'exécution des diſpoſitions du préſent édit, concernant les établiſſemens mentionnés dans l'article premier, déclarons nuls tous ceux qui ſeroient faits à l'avenir, ſans avoir obtenu nos lettres patentes, & les avoir fait enregiſtrer dans les formes ci-deſſus preſcrites : Voulons que tous les actes & diſpoſitions qui pourroient avoir été faits en leur faveur, directement ou indirectement, ou par leſquels ils auroient acquis des biens de quelque nature que ce ſoit, à titre gratuit ou onéreux, ſoient declarés nuls, ſans qu'il ſoit beſoin d'obtenir des lettres de reſciſion contre leſdits actes, & que ceux qui ſe ſeront ainſi établis, ou qui auroient été chargés de former ou adminiſtrer leſdits établiſſemens, ſoient déchus de tous les droits réſultans deſdits actes & diſpoſitions, même de la répétition des ſommes qu'ils auroient payées pour leſdites acquiſitions, ou employées en conſtitution de rentes; ce qui ſera obſervé, nonobſtant toute preſcription & tous conſentemens exprès ou tacites qui pourroient avoir été donnés à l'exécution deſdits actes ou diſpoſitions.

X. Les enfans ou préſomptifs héritiers ſeront admis, même du vivant de ceux qui auront faits leſdits actes ou diſpoſitions, à réclamer les biens par eux donnés ou aliénés : Voulons qu'ils en ſoient envoyés en poſſeſſion, pour en jouir en toute propriété, avec reſtitution des fruits ou arrérages, à compter du jour de la demande qu'ils en auront formée : Laiſſons à la prudence des juges d'ordonner ce qu'il appartiendra, par rapport aux jouiſſances échues avant ladite demande, & le contenu au préſent article aura lieu pareillement après la mort de ceux qui auront faits leſdits actes ou diſpoſitions, en faveur de leurs héritiers, ſucceſſeurs ou ayans cauſe; le tout à la charge, qu'encore que la faculté à eux accordée par le préſent article n'ait été exercée que par l'un d'eux, elle profitera également à tous ſes cohéritiers ou ayant le même droit que lui, leſquels ſeront admis à partager avec lui, ſuivant les loix & coutumes des lieux, les biens reclamés ſoit pendant la vie ou après la mort de celui qui aura fait leſdits actes ou diſpoſitions.

XI. Les ſeigneurs dont aucuns deſdits biens ſeront tenus immédiatement, ſoit en fief ou en roture, & qui ne ſeront pas eux-mêmes du nombre des gens de main-morte, pourront auſſi demander à en être mis en poſſeſſion, avec reſtitution des jouiſſances, à compter du jour de la demande qu'ils en formeront; à la charge néanmoins, qu'en cas que les perſonnes mentionnées en l'article précédent, forment leur demande, même poſtérieurement à celle deſdits ſeigneurs, ils leur ſeront préférés : comme auſſi que leſdits ſeigneurs ſeront tenus de leur remettre leſdits fonds, ſi leſdites perſonnes en forment la demande dans l'an & jour, après le jugement qui en aura mis leſdits ſeigneurs en poſſeſſion; auquel cas, les fruits échus depuis ledit jugement juſqu'au jour de ladite demande, demeureront auxdits ſeigneurs : Voulons que la propriété deſdits fonds leur ſoit acquiſe irrévocablement, s'il n'a point été formé de demande dans ledit délai; & lorſque leſdits ſeigneurs ſeront du nombre des gens de main-morte, il y ſera pourvu ainſi qu'il ſera marqué par l'article ſuivant.

XII. Enjoignons à nos Procureurs généraux dans chacun de noſdits Parlemens & Conſeils ſupérieurs, de tenir la main à l'exécution du préſent édit, concernant leſdits établiſſemens; & en cas de négligence de la part des parties ci-deſſus mentionnées, il ſera ordonné ſur le réquiſitoire de notre Procureur général, que faute par les perſonnes dénommées en l'article X, & par les ſeigneurs qui ne ſeroient gens de main-morte, de former leurs demandes dans le délai qui ſera fixé à cet effet, & qui courra du jour de la publication & affiches faites aux lieux accoutumez de l'Arrêt qui aura été rendu, leſdits biens ſeront vendus au plus offrant & dernier enchériſſeur, & que le prix en ſera confiſqué à notre profit, pour être par nous appliqué à tels hôpitaux, ou employé au ſoulagement des pauvres, ou à tels ouvrages publics que nous jugerons à propos.

Août 1749.

XIII. A l'égard des Etabliſſemens de la qualité marquée par l'Article premier, qui ſeroient antérieurs à la publication du préſent Edit, voulons que tous ceux qui auront été faits depuis les Lettres-Patentes en forme d'Edit, du mois de Décembre 1666, ou dans les trente années précédentes, ſans avoir été autoriſez par des Lettres-Patentes, bien & dûement enregiſtrées, ſoient déclarez nuls, comme auſſi tous actes ou diſpoſitions faites en leur faveur : ce qui aura lieu nonobſtant toutes clauſes ou diſpoſitions générales, par leſquelles il auroit été permis à des Ordres ou Communautez régulieres, d'établir de nouvelles maiſons dans des lieux qu'ils jugeroient à propos : Nous réſervant néanmoins, à l'égard de ceux deſdits Etabliſſemens qui ſubſiſtent paiſiblement, & ſans aucune demande en nullité formée avant la publication du préſent Edit, de nous faire rendre compte, tant de leur objet, que de la nature & quantité des biens dont ils ſont en poſſeſſion, pour y pourvoir ainſi qu'il appartiendra, ſoit en leur accordant nos Lettres-Patentes, s'il y échoit, ſoit en réuniſſant leſdits biens à des Hôpitaux ou autres Etabliſſemens deja autoriſez, ſoit en ordonnant qu'ils ſeront vendus, & que le prix en ſera appliqué, ainſi qu'il eſt porté par l'Article précédent.

XIV. Faiſons défenſes à tous les gens de main-morte d'acquérir, recevoir, ni poſſéder à l'avenir aucun fonds de terre, maiſons, droits réels, rentes foncieres ou non-rachetables, même des rentes conſtituées ſur des particuliers, ſi ce n'eſt après avoir obtenu nos Lettres-Patentes pour parvenir à ladite acquiſition, & pour l'amortiſſement deſdits biens, & après que leſdites Lettres, s'il nous plaît de les accorder, auront été enregiſtrées en noſdites Cour de Parlement ou Conſeils Supérieurs, en la forme qui ſera ci-après preſcrite; ce qui ſera obſervé, nonobſtant toutes clauſes ou diſpoſitions générales qui auroient pû être inſérées dans les Lettres-Patentes ci-devant obtenues par les gens de main-morte, par leſquelles ils auroient été autoriſés à recevoir ou acquérir des biens fonds indiſtinctement ou juſqu'à concurrence d'une certaine ſomme.

XV. La diſpoſition de l'Article précédent ſera obſervée, même à l'égard des fonds, maiſons, droits réels & rentes qui ſeroient réputez meubles, ſuivant les coutumes, ſtatuts & uſages des lieux.

XVI. Voulons auſſi que la diſpoſition de l'Article XIV ſoit exécutée, à quelque titre que leſdits gens de main-morte puiſſent acquérir les biens y mentionnez, ſoit par vente, adjudication, échange, ceſſion ou tranſport, même en payement de ce qui leur ſeroit dû, ſoit par donations entre-vifs, pures & ſimples, ou faites à la charge de ſervice ou fondations, & en général pour quelque cauſe gratuite ou onéreuſe que ce puiſſe être.

XVII. Défendons de faire à l'avenir aucune diſpoſition de derniere volonté, pour donner aux Gens de main-morte des biens de la qualité marquée par l'Article XIV. Voulons que leſdites diſpoſitions ſoient déclarées nulles, quand mêmes elles ſeroient faites à la charge d'obtenir nos Lettres-Patentes; ou qu'au lieu de donner directement leſdits biens auſdits Gens de main-morte, celui qui en auroit diſpoſé auroit ordonné qu'ils ſeroient vendus ou régis par d'autres perſonnes, pour leur en remettre le prix ou les revenus.

XVIII. Déclarons n'avoir entendu comprendre dans la diſpoſition des Articles XIV, XV, XVI & XVII ci-deſſus, les rentes conſtituées ſur nous, ou ſur le Clergé, diocèſes, pays d'Etats, Villes ou Communautés que leſdits Gens de main-morte pourront acquérir & recevoir, ſans être obligez d'obtenir nos Lettres Patentes; voulons qu'ils en ſoient diſpenſez, même pour celles qu'ils ont acquiſes par le paſſé.

XIX. Voulons qu'à l'avenir il ne puiſſe être donné ni acquis pour l'exécution des fondations mentionnées en l'article III, que des rentes de la qualité marquée par l'Article précédent, lorſque leſdites fondations ſeront faites par des diſpoſitions de derniere volonté; & ſi elles ſont faites par des actes entre-vifs, il ne pourra être donné ou acquis, pour l'exécution deſdites fondations, aucuns des biens énoncez dans l'Article XIV, qu'après avoir obtenu nos Lettres-Patentes, & les avoir fait enregiſtrer, ainſi qu'il eſt porté par ledit Article : le tout, à peine de nullité.

XX. Dans tous les cas où il ſera néceſſaire d'obtenir nos Lettres-Patentes, ſuivant ce qui eſt porté par les Articles XIV & XIX, elles ne ſeront par nous accordées, qu'après nous être fait rendre compte de la nature & valeur des biens qui en ſeront l'objet, comme auſſi de l'utilité & des inconvéniens de l'acquiſition que leſdits Gens de main-morte voudroient en faire, ou de la fondation à laquelle ils ſeroient deſtinez.

XXI. Leſdites Lettres-Patentes, en cas que nous jugions à propos de les accorder, ne pourront être enregiſtrées que ſur les concluſions de nos Procureurs généraux, après qu'il aura été informé de la commodité ou incommodité de l'acquiſition ou de la fondation, & qu'il aura été donné communication deſdites Lettres aux Seigneurs dont leſdits biens ſeroient tenus immédiatement, ſoit en fief ou en roture, ou qui y auroient

la

Source : BIU Cujas

Août 1749.

la juſtice, même aux autres perſonnes dont noſdites Cours de Parlement ou Conſeils Supérieurs jugeroient à propos de prendre les avis ou le conſentement; & s'il ſurvient des oppoſitions, ſoit avant ou après l'enregiſtrement deſdites Lettres, il y ſera ſtatué ſur les concluſions de noſdits Procureurs généraux, ainſi qu'il appartiendra.

XXII. Défendons à tous Notaires, Tabellions ou autres Officiers, de paſſer aucun contrat de vente, échange, donation, ceſſion ou tranſport des biens mentionnez dans l'Article XIV, ni aucun bail à rente ou conſtitution de rente ſur des particuliers, au profit deſdits Gens de main-morte, ou pour l'exécution deſdites fondations, qu'après qu'il leur ſera apparu de nos Lettres-Patentes & de l'Arrêt d'enregiſtrement d'icelles; deſquelles Lettres & Arrêt il ſera fait mention expreſſe dans leſdits contrats ou autres actes, à peine de nullité, d'interdiction contre leſdits Notaires, Tabellions ou autres Officiers, des dommages & intérêts des Parties, s'il y échet, & d'une amende qui ſera arbitrée, ſuivant l'exigence des cas: laquelle ſera appliquée, ſçavoir, un tiers au dénonciateur, un tiers à nous, & un tiers au Seigneur dont les biens ſeront tenus immédiatement; & en cas qu'ils ſoient tenus directement de notre domaine, ladite amende ſera appliquée à notre profit pour les deux tiers.

XXIII. Il ne ſera expédié à l'avenir aucune quittance du droit d'amortiſſement qui ſeroit dû pour les biens de la qualité marquée par l'Article XIV, s'il n'a été juſtifié de noſdites Lettres-Patentes & Arrêt d'enregiſtrement d'icelles; deſquelles Lettres & Arrêt il ſera fait mention expreſſe dans leſdites quittances, ce qui ſera exécuté à peine de nullité, & en outre de confiſcation au profit de l'Hôpital général le plus prochain, des ſommes qui auroient été payées pour l'amortiſſement deſdits biens avant leſdites Lettres & Arrêt. Voulons que ceux qui les auroient payées, ne puiſſent être admis à obtenir dans la ſuite des Lettres-Patentes pour raiſon des mêmes biens, Nous réſervant au ſurplus d'expliquer plus amplement nos intentions ſur les cas où le droit d'amortiſſement ſera dû, & ſur la quotité dudit droit.

XXIV. Défendons à toutes perſonnes de prêter leurs noms à des Gens de main-morte pour l'acquiſition ou la jouiſſance des biens de ladite qualité, à peine de trois mille livres d'amende, applicable ainſi qu'il eſt porté par l'Article XXII, même ſous plus grande peine, ſuivant l'exigence des cas.

XXV. Les Gens de main-morte ne pourront exercer à l'avenir aucune action en retrait féodal ou ſeigneurial, à peine de nullité; à l'effet de quoi Nous avons dérogé & dérogeons à toutes loix, coutumes ou uſages qui pourroient être à ce contraires, ſauf auxdits Gens de main-morte à ſe faire payer les droits qui leur ſeront dûs ſuivant les loix, coutumes ou uſages des lieux.

XXVI. Dans tous les cas dans leſquels les biens de la qualité marquée par l'Article XIV pourroient échoir auxdits Gens de main-morte, en vertu des droits attachez aux Seigneuries à eux appartenantes, ils ſeront tenus de les remettre hors de leurs mains dans un an, à compter du jour que leſdits biens leur auront été dévolus, ſans qu'ils puiſſent les faire paſſer à d'autres Gens de main-morte, ou employer le prix deſdits biens à en acquérir d'autres de la même qualité; & faute de ſatisfaire à la préſente diſpoſition dans ledit temps, leſdits biens ſeront réunis à notre domaine, ſi la Seigneurie appartenante auxdits Gens de main-morte eſt dans notre mouvance immédiate; & ſi elle releve des Seigneurs particuliers, il leur ſera permis, dans le délai d'un an, après l'expiration dudit temps, d'en demander la réunion à leurs Seigneuries: faute de quoi ils demeureront réunis de plein droit à notre domaine, & les Fermiers ou Receveurs de nos domaines feront les diligences & pourſuites néceſſaires pour s'en mettre en poſſeſſion.

XXVII. Pour aſſurer l'entiere exécution des diſpoſitions portées par les Articles XIV, XV, XVI, XVII, XIX, XX, XXI & XXV ci-deſſus, concernant les biens de la qualité marquée auxdits Articles, voulons que tout ce qui eſt contenu dans l'Article IX au ſujet des nouveaux Etabliſſemens non autoriſez, ſoit obſervé par rapport aux diſpoſitions ou actes par leſquels aucuns deſdis biens auroient été donnez ou aliénez contre ce qui eſt réglé par le préſent Edit, à des Gens de main-morte, Corps ou Communautez, valablement établis, ou pour l'exécution des fondations ci-deſſus mentionnées. Voulons pareillement que les perſonnes dénommées aux Articles X & XI puiſſent répéter leſdits biens, ainſi qu'il eſt porté auxdits Articles; & qu'en cas de négligence de leur part, ils ſoient vendus ſur la réquiſition de notre Procureur général, ſuivant ce qui eſt preſcrit par l'Article XII.

XXVIII. N'entendons rien innover en ce qui concerne les diſpoſitions ou actes ci-devant faits en faveur des Gens de main-morte légitimement établis, ou pour l'exécution deſdites fondations, lorſque leſdites diſpoſitions ou actes auront une date authentique avant la publication des préſentes, ou auront été faits par des perſonnes décédées avant ladite publication; & les conteſtations qui pourroient naître au ſujet deſdites diſpoſitions ou actes, ſeront jugées par les Juges qui en doivent connoître, ſuivant les Loix & la Juriſprudence qui avoient lieu avant le préſent Edit, dans chacun des pays du reſſort de noſdits Parlemens ou Conſeils Supérieurs.

XXIX. Toutes les demandes qui ſeront formées en exécution des diſpoſitions du préſent Edit, ſeront portées directement en la Grand'Chambre, ou première Chambre de noſdites Cours de Parlement ou Conſeils Supérieurs, & ce privativement à tous autres Juges, pour y être ſtatué ſur les concluſions de notre Procureur général: dérogeant à cet effet à toutes Evocations, *Committimus* ou autres privileges accordez par le paſſé, ou qui pourroient l'être dans la ſuite à tous Ordres, même à l'Ordre de Malthe, & à celui de Fontevrault, ou à toutes Congrégations, Corps, Communautez ou Particuliers, leſquels n'auront aucun effet en cette matiere. Si donnons en mandement à nos amez & féaux Conſeillers les Gens tenans notre Cour de Parlement de Paris, que notre préſent Edit ils ayent à faire lire, publier & enregiſtrer, & le contenu en icelui garder & obſerver de point en point ſelon ſa forme & teneur, nonobſtant tous privileges & autres choſes à ce contraires: car tel eſt notre plaiſir: & afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, nous y avons fait mettre notre Scel. Donné à Verſailles au mois d'Août, l'an de grace mil ſept cent quarante-neuf, & de notre regne le trente-quatriéme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, M. P. DE VOYER D'ARGENSON. *Viſa* D'AGUESSEAU. Et ſcellée du grand Sceau de cire verte, en lacs de ſoye rouge & verte.

Août 1749.

Regiſtrée, ouy & ce requerant le Procureur Général du Roy, pour être exécutée ſelon ſa forme & teneur; & copies collationnées envoyées aux Baillinges & Sénéchauſſées du reſſort, pour y être lûes, publiées & regiſtrées: Enjoint aux Subſtituts du Procureur Général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois, ſuivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement, le deux Septembre mil ſept cent quarante-neuf. Signé, YSABEAU.

DÉCLARATION DE LOUIS XV,

Portant que les Archevêques & Evêques du Royaume, exempts à titre onéreux, du droit de Régale, ſeront tenus dans deux mois, du jour de leur ſerment de fidélité au Roi, d'obtenir, ſur l'acte qui en ſera expédié, des Lettres-Patentes adreſſées à la Chambre des Comptes de Paris, & de les y faire regiſtrer dans le même délai.

28 Décem. 1749.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront: Salut. Le feu Roi, notre très-honoré Seigneur & Biſayeul, en confirmant par ſa déclaration du 10 Février 1673, l'univerſalité du droit de Régale, qui nous appartient ſur les Archevêchez & Evêchez dans toute l'étendue de notre Royaume, terres & pays de notre obéiſſance, voulut en conſéquence, que dans deux mois, du jour du ſerment de fidélité que les Archevêques & Evêques doivent nous prêter, ils fuſſent tenus d'obtenir nos Lettres-Patentes de main-levée, & de les faire enregiſtrer en notre Chambre des Comptes de Paris. Mais nous apprenons qu'on a voulu donner un effet trop étendu à l'exception portée par la même Déclaration, en faveur des Archevêchez ou Evêchez qui étoient exempts, à titre onéreux, du droit de Régale, ſous prétexte que le feu Roi ne s'étoit pas expliqué ſur les formes qui ſeroient obſervées à l'égard du ſerment de fidélité, que ceux qui ſont pourvûs de ces Archevêchez ou Evêchez, ne nous doivent pas moins que les autres Archevêques ou Evêques de notre Royaume: Quelques-uns des Prélats qui ſont dans le cas de l'exception portée par cette Déclaration, ont négligé de faire adreſſer à notre Chambre des Comptes de Paris, les Lettres-Patentes qu'ils obtiennent ſur l'acte de preſtation de leur ſerment de fidélité; & ils ſe ſont contentez de les faire adreſſer & enregiſtrer à la Chambre des Comptes de la Province où leur Siége eſt établi: ils auroient dû cependant conſidérer que ce ſerment eſt un devoir qui nous eſt rendu comme Roi, comme Fondateur & Patron, comme Gardien & Protecteur, comme Souverain Seigneur dominant, qualitez éminemment réunies & indiviſibles en notre perſonne; d'où il étoit aiſé de conclure, qu'il convenoit à l'importance & à la qualité d'un devoir de cette nature, que les actes qui en aſſuroient la preuve, fuſſent revêtus de la même ſolemnité que ceux qui nous étoient rendus à l'égard des Archevêchez & Evêchez ſujets à toutes les ſuites du droit de Régale, & enregiſtrez dans le même Tribunal, c'eſt-à-dire, en notre Chambre des Comptes de Paris. Non-ſeulement elle eſt la premiere & la principale de toutes les Cours de la même qualité, mais c'eſt à elle que doivent être adreſſées, par préférence aux autres, toutes les Lettres-Patentes qui concernent les droits attachez directement à notre Couronne, & qui nous appartiennent en qualité de Roi, tels que la réception du ſerment de fidélité qui nous eſt dû par tous les Prélats des pays ſoumis à notre obéiſſance, ſoit que les droits utiles de la Régale ayent lieu dans leurs Archevechez ou Evêchez, ſoit qu'ils en ſoient diſpenſez, & obligez ſeulement à nous prêter ce ſerment. Et comme il eſt important, & pour le bien de notre ſervice & pour le maintien de l'ordre public, qu'il n'y ait aucune différence ſur ce point,

Source : BIU Cujas

28 Décem. 1749.

entre les Prélats de notre Royaume, & qu'il ne reste plus de doute sur la forme dont un serment qu'ils nous prêtent tous également, doit être revêtu, nous avons jugé à propos d'expliquer nos intentions sur ce sujet, & de suppléer par là, à ce qui peut manquer à la disposition de la Déclaration donnée par le feu Roi le 10 Février 1673. A ces causes, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, nous avons dit & ordonné, disons & ordonnons, voulons & nous plaît, que ceux des Archevêques ou Evêques de notre Royaume, terres & pays de notre obéissance, qui jouissent de l'exemption du droit de Régale, en quelque partie de nos Etats que leurs Sieges se trouvent situez, soient tenus dans deux mois, à compter du jour de la prestation du serment de fidélité, faite entre nos mains suivant l'usage ordinaire, d'obtenir sur l'acte qui en sera expédié, nos Lettres-Patentes adressées à notre Chambre des Comptes de Paris, & de les présenter dans ledit délai à notredite Chambre, pour y être enregistrées; faute de quoi, & lesdits délais expirez, il sera fait par notre Procureur général en ladite Chambre, toutes diligences requises, pour les obliger à y satisfaire, même, s'il y échet, par saisie de leur temporel. N'entendons néanmoins rien innover par ces Présentes, en ce qui concerne l'exemption des droits utiles de la Régale, dont lesdits Archevêques ou Evêques sont en possession, & de laquelle nous voulons qu'ils continuent de jouir, ainsi qu'ils ont bien & duement fait par le passé. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans notre Chambre des Comptes à Paris, que ces Présentes ils ayent à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder, observer & exécuter selon leur forme & teneur, nonobstant toutes choses qui pourroient être à ce contraires : car tel est notre plaisir : en témoin de quoi nous avons fait mettre notre Scel à cesdites Présentes. Donné à Versailles le vingt-huitiéme jour de Décembre, l'an de grace mil sept cent quarante-neuf, & de notre regne le trente-cinquieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, M. P. DE VOYER D'ARGENSON.

Registrées en la Chambre des Comptes, oui & ce requerant le Procureur Général du Roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur, les Bureaux assemblez. Le vingt-neuf Janvier mil sept cens cinquante. Signé, DUCORNET. Pro Rege.

DECLARATION DE LOUIS XV,

Qui, en confirmant les Lettres-Patentes du 15 Juin 1727, enregistrées le 4 Septembre suivant, ordonne que les Bénéficiers du Clergé de France seront tenus de donner dans six mois, pour tout délai, des déclarations des biens & revenus de leurs Bénéfices.

17 Août 1750.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront: Salut. Entre les prérogatives que le Clergé de France tient de la piété & de la concession de nos augustes Prédécesseurs, une des plus éminentes est d'être dépositaire d'une partie de l'autorité royale pour faire la répartition & le recouvrement des Subsides, dont sa fidélité lui impose l'obligation, & qu'il a fourni dans tous les temps pour subvenir & contribuer aux nécessitez publiques & aux besoins de la Monarchie. Rien n'est plus desirable que d'en voir l'imposition repartie avec égalité : les plus saints Prélats & les plus zélez ont souvent gémi, & depuis long-temps, sur l'inégalité des répartitions, & l'ont regardée comme la cause principale du dépérissement & de l'abandonnement de plusieurs Bénéfices; leurs plaintes, quoique soutenues du vœu général de tout le Clergé, n'ont apporté jusqu'à présent aucun remede à ce désordre : l'attention que Nous devons à la conservation des biens Ecclésiastiques, & à la réforme d'un abus qui ne subsiste qu'à l'ombre de la portion de notre autorité qui a été confiée au Clergé de France, non-seulement reclame nos soins, mais encore nous impose le devoir indispensable de rétablir les regles de l'ordre & de la justice dans une partie aussi intéressante de l'administration publique de notre Royaume. L'effet trop fréquent des répartitions inégales étant de faire retomber le poids des impositions sur ceux qui sont le moins en état de le supporter, Nous regardons comme le plus noble usage que nous puissions faire de la souveraine puissance que Nous tenons de Dieu, de faire ressentir notre protection aux pauvres & aux foibles dans quelque ordre & dans quelque état qu'ils se trouvent, & c'est ce que Nous recommandons le plus étroitement à ceux qui sont chargez de l'exécution de nos ordres pour les impositions publiques. C'est en partie pour établir une juste proportion dans celles qui sont réelles, que nous avons demandé à nos Sujets la déclaration du revenu de leurs biens; & nous voyons que toutes les fois que le Clergé de France s'est occupé des moyens de réformer son Département, il n'a pas trouvé qu'il fût possible d'y parvenir par d'autres voyes que par celle des déclarations, tant de la nature que du revenu des Bénéfices. Les témoignages autentiques de son zele à cet égard sont conservez dans les Procès-verbaux de ses Assemblées générales; on trouve dans ceux des années 1705 & 1726, les délibérations les plus sages sur cet objet; & celle de 1726 est même déjà revêtue sur la demande du Clergé de France du Sceau de notre autorité par des Lettres-Patentes enregistrées en notre Parlement; en adoptant ce qu'il a projetté plus d'une fois, & en y ajoutant les dispositions qui nous ont paru les plus propres à en assurer l'exécution, Nous aurons la satisfaction de ne lui prescrire principalement que ce qu'il a lui-même jugé nécessaire, & de pouvoir procurer par un nouveau département de plus grands soulagemens aux Curez, qui moins bien partagez en général, & chargez après les Prélats des fonctions les plus pénibles du ministere Evangélique, méritent d'être imposez dans une proportion plus favorable que les autres Bénéficiers. Quoiqu'il nous paroisse convenable que les Déclarations soient envoyées aux Greffes des Bureaux Diocésains, notre intention n'est pas moins, qu'elles soient mises sous nos yeux pour connoître par nous-mêmes la véritable valeur des biens du Clergé de France; cette connoissance est également importante pour éclaircir les préventions désavantageuses auxquelles l'ignorance de cet objet a donné lieu, & pour nous mettre en état non-seulement de proportionner à ses facultez les secours que les besoins du Royaume peuvent nous obliger de lui demander; mais encore de juger du plus ou du moins de facilité, qu'il est de notre prudence d'apporter aux nouveaux Etablissemens qu'on pourroit nous proposer, & aux nouvelles acquisitions que les Gens d'Eglise voudroient faire. Ces différens motifs font sentir qu'il n'est pas moins essentiel de connoître les biens des Corps ou Communautez, qui ne contribuent pas aux impositions du Clergé de France, que ceux ou celles qui y contribuent; enfin comme nous desirons, par rapport à ces derniers, que chaque Province, chaque Diocèse, chaque Bénéficier ne contribue que dans sa proportion, & qu'il sçache de combien il doit contribuer, Nous avons jugé à propos d'approuver & d'autoriser l'usage introduit dans quelques Diocèses, de rendre public leur département : cet usage a déjà produit des effets si salutaires, en mettant chaque Bénéficier en état de comparer la cotte de son imposition avec celle des autres Bénéficiers du même Diocese, & il nous a paru si propre à contribuer à l'accompliſſement des vûes que nous nous proposons, que nous croyons devoir rendre un témoignage autentique au succès du zele des Prélats qui l'ont établi dans leurs Diocèses, & concourir à leurs louables intentions, en le rendant uniforme dans tout notre Royaume. Les Déclarations que nous demandons au Clergé de France, exigeant des Bénéficiers du travail & des soins, Nous avons pensé qu'il étoit de notre indulgence, pour leur donner de plus en plus la facilité d'y satisfaire, de proroger encore le délai qui leur a été accordé, pour se conformer à ce qui leur est prescrit par les Déclarations des 29 Décembre 1674, & 20 Novembre 1725, concernant les foys & hommages, aveux & dénombremens des biens qu'ils possedent dans notre mouvance & directe, encore que le dernier délai leur ait été accordé sans espérance d'aucune nouvelle prorogation. A ces causes, & autres à ce nous mouvans, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons, par ces Présentes signées de notre main, dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui suit.

ART. I. Tous les Archevêques, Evêques & Bénéficiers, Chapitres, Communautez Séculieres ou Régulieres, Séminaires, Fabriques, Fondations, Confrairies ou autres Etablissemens Ecclésiastiques du Clergé de France, & généralement tous les possedans & jouissans des biens Ecclésiastiques, de l'un ou de l'autre sexe, payans ou non payans Décimes, soit qu'ils contribuent ou ne contribuent point aux Impositions ordinaires & extraordinaires, de quelque qualité & ordre qu'ils puissent être, seront tenus de donner dans six mois pour tout délai, à compter du jour de la publication des Présentes, la déclaration de leurs biens & revenus, & des charges de ces mêmes biens, de quelque espece que ces biens, revenus & charges puissent être.

II. Lesdites déclarations seront données sous signatures privées ou pardevant Notaires, au choix des Déclarans.

III. Les Bénéficiers & autres possesseurs des biens Ecclésiastiques, qui auront des biens situez dans différens Diocèses, quoique dépendans du même Chef-lieu, ou de la même Maison, feront des déclarations séparées de ce qu'ils possedent dans chacun desdits Diocèses; & seront tenus lesdits Bénéficiers d'énoncer dans leurs déclarations, la qualité & le titre, le Patron & le Collateur de leurs Bénéfices.

IV. Les déclarations seront conformes aux modeles prescrits par l'Assemblée générale du Clergé de France, en conséquence de sa délibération du 12 Décembre 1726, confirmée par Arrêt de notre Conseil du 3 Mai 1727, & par nos Lettres-Patentes du 15 Juin de la même année, enregistrées le 4 Septembre suivant, sans néanmoins pouvoir être données par aucuns fondez de procuration, & seront lesdites déclarations affirmées & souscrites par les Déclarans, ainsi qu'il est porté par ladite délibération.

V. Il sera joint ausdites déclarations des copies autentiques des baux à fermes, contrats, polices & conventions sous seing privé ou pardevant Notaires; & il y sera fait mention des conventions, mêmes verbales, qui pourroient avoir été faites entre les Titulaires ou Possesseurs & leurs Fermiers.

VI. Les biens que les Bénéficiers ou Possesseurs se feront ré-

Source : BIU Cujas

17 Août 1750.

ſervés, & qu'ils régiront par eux-mêmes, ſeront énoncés dans les déclarations Paroiſſe par Paroiſſe, avec le détail porté par les modèles preſcrits par ladite Aſſemblée générale du Clergé de France, en conſéquence de ſadite Délibération du 12 Décembre 1726.

VII. Les déclarations contiendront les charges fixes & les caſuelles, telles que les réparations, l'entretien des bâtimens & autres, & il ſera juſtifié par des états certifiés & annexés auſdites déclarations, de ce que leſdites charges auront coûté pendant les dix dernieres années; la même diſpoſition aura lieu à l'égard des revenus caſuels dont il ſera donné pareillement des états certifiés depuis leſdites dix dernieres années, pour en former une année commune.

VIII. Les Communautez Séculieres & Régulieres de l'un & de l'autre ſexe, de quelque qualité & ordre qu'elles puiſſent être, ajouteront à leurs déclarations le nombre de Religieux & de Religieuſes qu'elles ſont obligées d'entretenir par leurs fondations, & de ceux & celles qu'elles entretiennent actuellement, ainſi qu'il eſt porté par ladite délibération du Clergé de France du 12 Décembre 1726.

IX. Les déclarations ſeront remiſes au Greffe du Bureau Diocéſain dans le délai de ſix mois ci-deſſus preſcrit; & pour en juſtifier, il ſera fait mention en tête des déclarations du jour qu'elles auront été remiſes. Leſdites déclarations ſeront enregiſtrées dans les regiſtres particuliers qui ſeront à ce deſtinés; le tout ſans frais & dans huitaine, ſauf au Bureau Diocéſain, conformément à ladite délibération du Clergé de France du 12 Décembre 1726, & à noſdites Lettres-patentes du 15 Juin 1727, à pourvoir aux ſalaires & vacations du Greffier, & ſera tenu ledit Greffier de donner communication deſdits regiſtres à tous les Bénéficiers, ſoit du Diocèſe, ſoit des Diocèſes voiſins, qui voudront en prendre connoiſſance, même de leur délivrer, s'ils le requierent, des copies des déclarations y inſérées, moyennant cinq ſols par rôle.

X. Leſdits regiſtres ſeront ſoumis à l'examen des Bureaux Diocèſains, auſquels nous enjoignons de vérifier les déclarations qui y ſeront contenues: les autoriſons à rejetter les baux, états & comptes de regie, qui ſeront joints auſdites déclarations, s'ils y reconnoiſſent de la fraude, & à ce faire donner par tous Notaires, moyennant ſalaire, copies des Actes dont ils croiront la communication utile pour la vérification deſdites déclarations, nous réſervant de nous en faire rendre compte de la maniere que nous jugerons à propos.

XI. Les déclarations & tous autres Actes qui ſeront faits en conſéquence, ſeront fournis en papier non timbré, ſans être ſujets à aucun droit de contrôle & d'inſinuation.

XII. Les Bénéficiers & autres poſſeſſeurs des biens Eccléſiaſtiques, qui n'auroient pas fournis leurs déclarations dans le délai de ſix mois, à compter du jour de la publication deſdites préſentes, & ceux qui dans leurs déclarations auroient recellé quelque partie des biens qu'ils poſſédent, ou qui n'en auroient pas déclaré la véritable valeur, ſoit que ces biens ſoient affermés ou en régie, ſeront impoſés par les Bureaux Diocéſains au double de leur taxe actuelle, juſqu'à ce qu'ils ayent fourni une déclaration véritable, conformément à ladite délibération du 12 Décembre 1726.

XIII. Les Receveurs des Décimes de tous & chacun des Diocèſes du Clergé de France feront imprimer chaque année aux frais du Diocèſe, avant la fin du mois de Décembre, le département des impoſitions du Diocèſe pour l'année ſuivante, le feront afficher aux Greffes du Bureau Diocèſain, & en délivreront des exemplaires aux Bénéficiers qui en demanderont.

XIV. Ledit département contiendra les ſommes que le Diocèſe doit porter à la caiſſe générale du Clergé de France dans le cours de l'année: comme auſſi ſéparément celles qui doivent être impoſées pour les dettes & charges particulieres dudit Diocèſe, & la ſomme à laquelle chaque contribuable ſera impoſé, enſemble l'évaluation du revenu ſur lequel chaque taxe aura été aſſiſe.

XV. Les Bureaux Diocèſains, tiendront la main à l'exécution de notre préſente Déclaration, & les peines portées en icelle ne pourront être réputées comminatoires, mais ſeront exécutées à la rigueur.

XVI. Nous avons prorogé & prorogeons juſqu'au premier Janvier de l'année 1753 & ſans eſpérance d'aucun autre délai, ceux que nous avons ci-devant accordés au Clergé de France, pour nous rendre les fois & hommages qu'ils nous doivent, & fournir à nos Chambres des Comptes dans le reſſort deſquelles leurs Bénéfices ſont ſituées, les déclarations de tout le temporel de leurs Bénéfices, tenant lieu d'aveux & dénombremens, pour ce qui concerne les Fiefs qui ſont dans notre mouvance & directe, conformément aux Déclarations des 29 Déc. 1674, & 20 Novembre 1725, auſquelles n'entendons en rien déroger. Faiſons défenſes à nos Procureurs Généraux aux Chambres des Comptes, & à nos Procureurs aux Bureaux des Finances, mêmes à nos Procureurs des Commiſſions établies pour la confection des Terriers, & réformation des Domaines, & à tous autres Pourſuivans, de faire pour raiſon de ce aucunes pourſuites pendant ledit temps, ſans néanmoins, que ſous prétexte de la diſpoſition du préſent Article, les poſſeſſeurs des biens Eccléſiaſtiques puiſſent prétendre arrêter les pourſuites qui ſeroient faites par noſdits Procureurs Généraux, nos Procureurs ou autres Pourſuivans, pour raiſon des biens par eux reclamés comme étant de notre mouvance ou directe, & que leſdits poſſeſſeurs des biens Eccléſiaſtiques prétendroient être dans la leur. Voulons qu'audit cas, la préſente ſurſéance ne puiſſe avoir lieu, qu'en juſtifiant par ceux qui ſont attaquez, ou par les Poſſeſſeurs deſdits biens Eccléſiaſtiques, de titre ou poſſeſſion ſuffiſante des droits de mouvance ou directe dépendans deſdits Eccléſiaſtiques, & ce pardevant les Juges qui en doivent connoître. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans notre Cour de Parlement à Paris, & tous autres qu'il appartiendra, que ces Préſentes ils ayent à faire regiſtrer, lire & publier, & le contenu en icelles garder & obſerver ſelon ſa forme & teneur, car tel eſt notre plaiſir. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre ſcel à ceſdites Préſentes. Donnée à Verſailles le dix-ſeptiéme jour d'Août l'an de grace mil ſept cent cinquante, & de notre regne le trente-cinquiéme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, DE VOYER D'ARGENSON. Vû au Conſeil, MACHAULT. Et ſcellée du grand ſceau de cire jaune.

17 Août 1750.

Regiſtrée, ouy & ce requerant le Procureur Général du Roi, pour être exécutée ſelon ſa forme & teneur, ſans approbation des Déclarations des 29 Décembre 1674, & 20 Novembre 1725, qui n'auroient été regiſtrées en la Cour, & copies collationnées envoyées aux Bailliages & Senéchauſſées du reſſort, pour y être lûes, publiées & regiſtrées: Enjoint aux Subſtituts du Procureur Général du Roy d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois, ſuivant l'Arreſt de ce jour. A Paris en Parlement, le vingt-un Août mil ſept cent cinquante. Signé, YSABEAU.

DECLARATION DE LOUIS XV,

Qui enjoint aux Chanoines Réguliers de la Congrégation de France, qui ſeront à l'avenir pourvûs de Bénéfices, de ſatisfaire aux formalitez preſcrites par l'Edit du mois de Novembre 1719, & par la Déclaration du premier Février 1720.

25 Avril 1752.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront: ſalut. Par notre Edit du mois de Novembre 1719, nous aurions, pour les cauſes y contenues, entr'autres choſes, ordonné que les Religieux des Congrégations Réformées qui ſont pourvûs des Bénéfices, à quelque titre que ce puiſſe être, ſeroient tenus dans les trois mois pour toute préfixion & délai, d'en faire en perſonne leur déclaration, tant aux Greffes des Officialités qu'à ceux des Bailliages & Sénéchauſſées où leſdits Bénéfices ſont ſituez, leſquelles déclarations contiendroient leur demeure actuelle, & leurs titres de poſſeſſion dont ils fourniroient copies, enſemble les revenus de leurs Bénéfices, les noms des Fermiers qui les exploitent, les différentes Paroiſſes où s'étendent les biens & droits qui en dépendent, ce qu'ils ſeroient tenus de réitérer toutes les fois qu'ils changeroient de réſidence. Nous aurions encore ordonné par le même Edit que toutes Collations, Proviſions, & tous autres titres qui pourroient être obtenus à l'avenir, pour les Bénéfices dépendant de leur Ordre, ou de quelqu'autre, ſeroient revêtus de nos Lettres-patentes, ſcellées de notre Grand Sceau, & enregiſtrées en nos Cours en la maniere accoutumée; & faute par leſdits Religieux d'avoir fourni leurs déclarations dans le délai & en la forme preſcrite, & d'avoir obtenu nos Lettres-patentes dans trois mois à compter du jour & date de leurs Proviſions & Collations, nous avons déclaré leſdits Bénéfices vacans & impétrables, & en conſéquence permis aux Collateurs d'y pourvoir; & par notre Déclaration du premier Février 1720, en confirmant ledit Edit, nous avons établi quelques formalitez particulieres en faveur de ceux qui ne peuvent faire en perſonne les déclarations portées par ledit Edit. Quoique ces diſpoſitions ſoient générales, nous avons cependant été informés que les Chanoines Réguliers de la Congrégation de France, qui n'ont pas été expreſſément dénommez dans notredit Edit, n'avoient pas crû devoir être aſſujettis aux formalitez qui y ſont preſcrites; à quoi déſirant pourvoir, & voulant néanmoins uſer d'indulgence à l'égard deſdits Chanoines Réguliers de la Congrégation de France, nous avons jugé néceſſaire d'expliquer nos intentions, à l'effet d'aſſurer à l'avenir l'exécution de notre Edit, & de prévenir ou faire ceſſer les conteſtations que l'omiſſion des formalitez qui y ſont preſcrites auroient pû faire naître au ſujet des Bénéfices dont leſdits Chanoines Réguliers de la Congrégation de France ſont actuellement en poſſeſſion. A ces cauſes, & autres conſidérations, à ce nous mouvans, de l'avis de notre Conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, nous avons par les préſentes ſignées de notre main, dit, déclaré & ordonné, diſons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît, que ceux deſdits Chanoines Réguliers de la Congrégation de France, qui ſeront à l'avenir pourvûs de Bénéfices, ſoient tenus de ſatisfaire aux formalitez preſcrites par leſdits Edit & Déclaration en la forme & ſous les peines y portées. Voulons que ceux deſdits Chanoines Réguliers qui ſont actuellement en poſſeſſion de Bénéfices dont ils ont été légitimement pourvûs, ſoient tenus dans trois mois, à compter du jour de l'enregiſtrement des Préſentes en nos Cours, de faire les déclara-

Source : BIU Cujas

25 Avril 1752.

tions portées par notre Edit & notredite Déclaration, ſous les peines y contenues: N'entendons néamoins qu'ils ſoient obligés d'obtenir nos Lettres-patentes pour les Bénéfices dont ils ſont actuellement pourvus, de quoi nous les diſpenſons. Voulons que les conteſtations nées & à naître au ſujet des Bénéfices dont ils ſont en poſſeſſion, ſoient jugées ainſi & de la même maniere qu'elles auroient dû l'être avant ces préſentes, ſur les moyens de droit & de fait, autres néanmoins que le défaut d'obſervation des diſpoſitions portées par notre Edit du mois de Novembre mil ſept cent dix-neuf, & notre Déclaration du premier Février mil ſept cent vingt. Si donnons en mandement à nos amez & féaux Conſeillers les Gens tenans notre Grand Conſeil, que ces préſentes ils ayent à faire regiſtrer, & le contenu en icelles exécuter ſelon ſa forme & teneur, ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empêchemens, & nonobſtant toutes choſes à ce contraires: car tel eſt notre plaiſir: en témoin de quoi nous avons fait mettre notre Scel à ceſdites préſentes. Données à Verſailles le vingt-cinquiéme jour du mois d'Avril, l'an de grace mil ſept cent cinquante-deux, & de notre regne le trente-ſeptiéme *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, M. P. DE VOYER D'ARGENSON.

Regiſtrée, ès Regiſtres du Grand Conſeil du Roi, ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être exécutée ſelon ſa forme & teneur, & ſeront copies collationnées envoyées aux Bailliages & Sénéchauſſées du Royaume, pour être enregiſtrées, lûes, publiées l'Audience tenante: Enjoint aux Subſtituts dudit Procureur Général ſur les lieux, d'y tenir la main, & d'en certifier le Conſeil dans le mois, ſuivant l'Arrêt dudit Conſeil du trois Juin mil ſept cent cinquante-deux. Signé, COUSTARD.

DECLARATION
DE LOUIS XV,

Qui regle de quelle maniere doit être exercé le Droit de Nomination appartenant à Sa Majeſté, à cauſe du Serment de fidélité que les Archevêques & Evêques ſont tenus de lui prêter.

25 Octobre 1752.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront, ſalut. Entre les différents Droits de nomination aux Bénéfices de notre Royaume, que nous ont tranſmis les Rois nos Prédéceſſeurs, celui que nous exerçons à l'occaſion du ſerment de fidélité qui nous eſt dû par les Archevêques & Evêques, lors de leur avenement à leur Siége, quoique conſtant en lui-même, ne paroît avoir encore été entierement déterminé dans ſon application. Autant que nous devons maintenir ce droit, ainſi que les autres qui nous appartiennent, autant il eſt digne de la Majeſté royale d'en uſer avec la modération la plus convenable à ſa nature & à ſes caractères, & de fixer par des regles certaines le zèle de nos Officiers, à qui la conſervation en eſt confiée. C'eſt dans cette vûe, qu'après nous être fait rendre compte de la Juriſprudence de notre Grand Conſeil ſur l'exercice de ce Droit, ſoit en faveur des Chapitres & autres Collateurs ordinaires, ſoit contr'eux & pour les Brevetaires du ſerment de fidelité, nous avons réſolu d'expliquer nos intentions à ce ſujet d'une maniere qui pût prévenir toutes conteſtations à l'avenir. A ces cauſes & autres conſidérations à ce nous mouvantes, de l'avis de notre Conſeil; & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, nous avons par ces Préſentes, ſignées de notre main, dit, déclaré & ordonné, diſons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui ſuit.

ART. I. Le droit de Nomination qui nous appartient à cauſe du ſerment de fidélité que les Archevêques & Evêques de notre Royaume ſont tenus de nous prêter, n'aura lieu que ſur les Canonicats & Prébendes de leurs Egliſes Cathédrales, qui ſont ou ſeront à l'avenir à leur libre diſpoſition, ſans que les Concordats, Tranſactions ou autres titres qui pourroient intervenir à ce ſujet par la ſuite, puiſſent apporter aucune diminution à l'exercice de notredit droit de Nomination.

II. Ne ſeront ſujets audit Droit les Canonicats & Prébendes dont la préſentation appartient, ſuivant leſdits titres & uſages, à tous autres que l'Archevêque ou Evêque, quoiqu'il en ait la collation, confirmation ou inſtitution, ni ceux dont il diſpoſe en commun avec le Chapitre, ou autre quelconque, ſoit par voie de ſuffrage ou autrement.

III. Ne pourra pareillement ledit droit s'étendre en aucuns cas ſur les Canonicats & Prébendes étant à la diſpoſition du Chapitre, encore que l'Archevêque ou Evêque n'en ait aucun à ſa diſpoſition ſur lequel ledit Droit pût être exercé.

IV. L'Archevêque ou Evêque ſucceſſeur, ſera tenu d'acquitter la nomination faite pour raiſon de ſerment de fidélité de ſon Prédéceſſeur, pourvû que ladite nomination ait été bien & dûement notifiée avec les formalitez à ce requiſes à ſondit Prédéceſſeur & non autrement. Voulons audit cas que l'Impétrant de ladite nomination ainſi notifiée, ait la préférence pour être rempli avant celui qui ſera nommé pour raiſon du ſerment de fidélité dudit Succeſſeur.

V. N'entendons au ſurplus que les diſpoſitions de la préſente Déclaration puiſſent préjudicier aux Arrêts intervenus avant ſa publication, leſquels demeureront en leur entiere exécution, ſauf les autres moyens pour leſquels on pourroit ſe pourvoir contre leſdits Arrêts. Si donnons en mandement à nos amez & féaux Conſeillers les Gens tenans notre Grand Conſeil, que ces Préſentes ils ayent à faire regiſtrer, & le contenu en icelles exécuter ſelon ſa forme & teneur, ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empêchemens, & nonobſtant toutes choſes à ce contraires. Car tel eſt notre plaiſir; en témoin de quoi nous avons fait mettre notre ſcel à ceſdites préſentes. Donnée à Fontainebleau le vingt-cinq Octobre, l'an de grace mil ſept cent cinquante-deux, & de notre regne le trente-huitiéme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, M. P. DE VOYER D'ARGENSON avec paraphe. Et ſcellée du grand Sceau de cire jaune.

25 Octobre 1752.

Lûe & publiée en l'Audience du Grand Conſeil du Roi, oui & ce requérant le Procureur Général du Roi, & regiſtrée ès Regiſtres dudit Conſeil, pour être exécutée ſelon ſa forme & teneur; & aux réſerves portées par l'Arrêt du quinze Décembre préſent mois, & copies collationnées d'icelle, enſemble dudit Arrêt, être envoyées aux Bailliages & Sénéchauſſées du Royaume, pour y être pareillement lûes, publiées & enregiſtrées: Enjoint aux Subſtituts du Procureur Général du Roi, d'y tenir la main, & d'en certifier le Conſeil dans le mois. A Paris au Grand Conſeil du Roi ce ſeize Décembre mil ſept cent cinquante-deux. Signé, VERDUC.

EXTRAIT DES REGISTRES
DU GRAND CONSEIL DU ROI,

15 Décem. 1752.

VUE par le Conſeil la Déclaration du Roi qui regle de quelle maniere doit être exercé le Droit de Nomination appartenant à ſa Majeſté, à cauſe du ſerment de fidélité que les Archevêques & Evêques ſont tenus de lui prêter lors de leur avénement à leur Siege, adreſſée au Conſeil, donnée à Fontainebleau le 25 Octobre 1752. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, DE VOYER D'ARGENSON. Scellée du grand ſceau de cire jaune. Concluſions du Procureur général du Roi.

Le Conſeil a ordonné & ordonne que ladite Déclaration ſera enregiſtrée ès regiſtres du Conſeil, pour être gardée & obſervée ſelon ſa forme & teneur, ſous la réſerve de l'exécution des brevets de ſerment de fidélité ſur les canonicats & prébendes étant à la libre diſpoſition des Archevêques ou Evêques, & dont la nomination pourroit écheoir au Pape, dans les Provinces où il y a lieu au partage de mois; comme auſſi de l'exécution deſdits brevets ſur les canonicats & prébendes, dont la libre diſpoſition auroit appartenu aux Archevêques ou Evêques, excluſivement aux Chapitres de leurs Egliſes Cathédrales, par des titres ou uſages particuliers antérieurs à l'enregiſtrement de ladite Déclaration: & ſans l'approbation d'aucuns partages entre les Archevêques ou Evêques, & les Chapitres de leurs Egliſes Cathédrales, non revêtus de Lettres Patentes dûement enregiſtrées, en ce qu'on pourroit induire qu'ils auroient apporté quelque changement à l'exercice des Droits de la Couronne, leſquels ſeront conſervés en leur entier, & notamment les droits d'Indult & de Joyeux-Avenement, pour leſquels il en ſera uſé comme par le paſſé, ſauf l'exécution de la préſente Déclaration pour le droit de ſerment de fidélité, tant & ſi longuement qu'il plaira audit Seigneur Roi; & ſeront copies collationnées envoyées auſdits Bailliages & Sénéchauſſées du Royaume, pour être enregiſtrées, lues & publiées l'Audience tenante: enjoint aux Subſtituts du Procureur Général du Roi ſur les lieux d'y tenir la main, & d'en certifier le Conſeil dans le mois. Fait au Conſeil à Paris le 15 Décembre 1752. *Signé*, VERDUC.

ARREST
DU CONSEIL D'ESTAT
DU ROY,

Qui régle la forme & les délais dans leſquels les Économes-Séqueſtres ſeront tenus de rendre compte aux héritiers ou ayans cauſes des titulaires des Bénéfices conſiſtoriaux, & aux Succeſſeurs auxdits Bénéfices.

EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ESTAT.

25 Octobre 1754.

LE Roi s'étant fait repréſenter en ſon Conſeil, les Arrêts rendus en icelui les 19 Janvier 1743, & 24 Septembre 1746, par leſquels, dans la vue d'obliger les Prépoſés à la

Source : BIU Cujas

25 Octobre 1754.

régie des Économats, à porter plus d'exactitude dans la portion de leur adminiſtration qui intéreſſe les héritiers ou ayans cauſe des titulaires des Bénéfices conſiſtoriaux, & les Succeſſeurs auxdits Bénéfices, & à leur rendre compte plus promptement des deniers qui leur appartiennent, il auroit été ordonné que les droits dûs auſdits Prépoſés pour raiſon de ladite régie, ne pourroient leur être alloués ni payés que leſdits comptes n'euſſent été examinés & viſés par le Procureur général de Sa Majeſté en la commiſſion établie pour l'arrêté des comptes de l'économat. Et Sa Majeſté étant informée que cette précaution n'avoit pas rempli ſon objet, ſoit parce que leſdits héritiers ou ayans cauſe, retenus par la crainte des charges & réparations, des frais, des longueurs & des autres difficultés que ces comptes & récouvremens produiſent ordinairement, négligeoient un objet ſouvent peu conſidérable, ou même renonçoient à la ſucceſſion, ſoit parce qu'une partie de ces motifs opéroit quelquefois la même inaction de la part des Succeſſeurs auxdits Bénéfices, au ſujet du recouvrement de la portion de fruits dont le don leur auroit été fait; de ſorte que cette partie de la régie deſdits Prépoſés n'étoit point en régle, & que les deniers qui en provenoient reſtoient ſouvent entre leurs mains, au préjudice de ceux à qui ils appartenoient, ou des uſages auxquels ils étoient deſtinés, ſans qu'il en fût rendu aucun compte, & que le montant en pût être connu. Mais le bon ordre de cette adminiſtration & l'intérêt des parties ne permettant pas de laiſſer ſubſiſter plus longtemps de pareils inconvéniens, Sa Majeſté auroit réſolu de les faire ceſſer en établiſſant des régles plus efficaces, qui obligeaſſent les parties intéreſſées à pourſuivre le recouvrement de ces deniers dans un temps convenable; faute de quoi, d'un côté les régles preſcrites dans les cas des ſucceſſions abandonnées, ſeroient exécutées, & les Officiers de ſon domaine ſeroient en droit de les réclamer à titre de deshérence, & de l'autre l'inexécution des dons des fruits, ſeroit regardée comme une rénonciation de la part du donataire, & les fruits donnés retourneroient à Sa Majeſté, pour être employés aux mêmes uſages que ceux dont ils avoient été ſéparés; de ſorte que par ce moyen leſdits Prépoſés étant dans tous les cas obligés de compter exactement de cette portion de leur régie, elle ſe trouvera toujours en régle, & les parties intéreſſées ſeront à portée d'en faire plus facilement le récouvrement, ou n'auront à imputer qu'à leur négligence la privation du Bénéfice qu'ils en auroient pû retirer. A quoi voulant pourvoir: Oui le rapport du ſieur Moreau de Séchelles Conſeiller d'État, & Ordinaire au Conſeil Royal, Contrôleur Général des Finances; & tout conſidéré, Sa Majeſté étant en ſon Conſeil, a ordonné & ordonne ce qui ſuit.

ART. I. Les héritiers ou ayans cauſe des titulaires des Bénéfices conſiſtoriaux, ſeront tenus de ſe pourvoir pardevant les Juges Royaux qui en doivent connoître, contre l'Économe-Séqueſtre ou contre ſes Prépoſés, dans trois ans pour tout délai, à compter du jour du décès du Bénéficier à l'égard de ceux qui décéderont par la ſuite, & du jour du préſent arrêt à l'égard de ceux qui ſeront décédés avant ſa date; à l'effet de faire rendre compte audit Économe-Séqueſtre des deniers & effets provenant de la ſucceſſion deſdits titulaires, & d'en retirer le montant; ſinon & à faute de ce faire dans ledit delai, & icelui paſſé, leſdits deniers & effets ſeront adjugés à Sa Majeſté par droit de deshérence, à la pourſuite & diligence des Fermiers de ſes Domaines, ou de ſes Procureurs aux Bureaux du Domaine les plus proches du lieu où le Bénéfice vacant ſera ſitué, à moins qu'il ne ſoit juſtifié par ledit Économe-Séqueſtre qu'il a été fait des diligences ou formé des demandes contre lui ou contre ſes Prépoſés, dans ledit délai, pour raiſon de ladite ſucceſſion. Enjoint Sa Majeſté auxdits Fermiers, Procureurs & Officiers de ſes Domaines, de tenir chacun en droit ſoi, la main à l'exécution de la préſente diſpoſition, & à l'Économe-Séqueſtre de leur donner à leur premiere réquiſition, connoiſſance de l'état deſdites ſucceſſions, & de tout ce qui ſera néceſſaire pour faire leſdites pourſuites & leſdits recouvremens; le tout ſans préjudice auxdits héritiers ou ayans cauſe, de ſe pourvoir devant leſdits Officiers de ſes Domaines, en la maniere accoutumée, pour réclamer leſdites ſucceſſions abandonnées, dans les délais & ſuivant les regles preſcrites à cet égard.

II. Veut pareillement Sa Majeſté que les Succeſſeurs auxdits Bénéfices, à qui Elle auroit, avant la date du préſent Arrêt, fait don d'une portion des fruits échus depuis leur nomination, ou à qui Elle jugera à propos de faire ledit don par la ſuite, ſoient tenus d'en faire compter ledit Économe-Séqueſtre, & d'en retirer le produit, ou de ſe pourvoir à cet effet contre lui ou contre ſes Prépoſés, dans trois ans pour tout délai, à compter du jour du préſent Arrêt, à l'égard des dons faits auparavant, & du jour de la priſe de poſſeſſion du Bénéfice à l'égard des dons qui ſeront faits à l'avenir; ſinon & à faute de ce faire dans ledit délai, & icelui paſſé, ledit don ſera regardé comme non avenu, & il ſera compté de ſon produit par ledit Économe-Séqueſtre au profit de Sa Majeſté, ainſi que des autres revenus dudit Bénéfice, & le reliquat en ſera porté, par article ſéparé, dans le compte général de l'année dans laquelle ledit compte particulier aura été arrêté, pour être employé aux mêmes uſages que les autres deniers de l'Économat.

III. Ledit compte ſera rendu pardevant les ſieurs Commiſſaires du Conſeil députés par Sa Majeſté pour l'arrêté & le jugement des comptes des Économats, à la requête, pourſuite & diligence du Procureur Général de Sa Majeſté en ladite commiſſion, ſans qu'il ſoit beſoin d'appeller leſdits donataires; & le jugement qui interviendra pour ordonner que ledit compte ſera préſenté à Sa Majeſté, & affirmé par ledit Économe-Séqueſtre, ſera rendu ſans autre formalité, à moins que ledit Économe-Séqueſtre ne juſtifie que dans ledit délai de trois ans il a été fait de la part dudit donataire, des diligences, ou formé des demandes à ce ſujet contre lui ou contre ſes Prépoſés.

25 Octobre 1754.

IV. Ledit Économe-Séqueſtre ſera tenu de remettre audit Procureur général, dans un mois pour tout délai, l'état des comptes rendus par lui ou par ſes Prédéceſſeurs depuis le mois de Novembre 1714, juſqu'à ce jour, & de ceux qui reſtent à rendre auxdits Succeſſeurs aux Bénéfices, pour la portion des fruits qui leur aura été accordée, ou des actes, tranſactions ou accords tenant lieu deſdits comptes, & de lui communiquer, à ſa premiere réquiſition, les pieces juſtificatives dudit état; pour, ce fait ou faute de ce faire dans ledit délai, être par lui formé telle réquiſition qu'il appartiendra.

V. Ledit Économe-Séqueſtre ſera pareillement tenu de remettre tous les ans audit Procureur général, dans les trois premiers mois de chaque année, à commencer au premier Janvier mil ſept cent cinquante-cinq, un état des Succeſſeurs aux Bénéfices auxquels Sa Majeſté aura fait ledit don des fruits pendant l'année précédente, avec mention de ceux auxquels il en auroit rendu compte, ou qui auroient fait à ce ſujet quelque pourſuite contre lui ou contre ſes Prépoſés, pour, ſur le vû dudit état & des pieces juſtificatives d'icelui, qu'il ſera tenu de communiquer audit Procureur général à ſa premiere réquiſition, être par lui formé telle demande qu'il appartiendra.

VI. Les demandes qui ſeront formées par ledit Procureur général, en exécution du préſent Arrêt, ſeront portées devant leſdits ſieurs Commiſſaires du Conſeil, pour y être par eux ſtatué en dernier reſſort, au nombre de cinq au moins; Sa Majeſté leur attribuant à cet effet toute Cour, Juriſdiction & connoiſſance, qu'Elle a interdites à toutes ſes Cours & autres Juges; le tout ſans préjudice des conteſtations particulieres entre leſdits Prépoſés à la régie des Économats, & les héritiers ou ayans cauſe des Bénéficiers décédés, ou les Succeſſeurs à leurs Bénéfices, au ſujet des comptes qui leur ſont dûs, & de la reſtitution des deniers & effets qui leur doivent être remis; leſquelles conteſtations continueront d'être portées devant les Juges Royaux qui doivent en connoître, ſauf l'appel aux Cours eſquelles ils reſſortiſſent.

VII. Enjoint au ſurplus Sa Majeſté audit Économe-Séqueſtre de remettre, au plus tard dans trois mois, au ſieur de Séchelles, Conſeiller d'État & Contrôleur Général des Finances, un état, année par année, ſigné de lui, & certifié véritable, de tous les Bénéfices conſiſtoriaux qui ont vaqué depuis le premier Novembre 1714, juſqu'à ce jour, des noms des titulaires qui en étoient ou en ſont pourvus, du jour de leur décès, du jour de la nomination de leurs Succeſſeurs, & de la date du don à eux fait des fruits du Bénéfice, de la date des comptes rendus auxdits héritiers ou ayans cauſes deſdits titulaires, pour les effets & revenus appartenant à leurs ſucceſſions & auxdits Succeſſeurs aux Bénéfices, pour raiſon dudit don des fruits, ou des actes, tranſactions ou accords tenant lieu deſdits comptes, de ceux deſdits Bénéfices dont les comptes n'auroient pas encore été rendus, ſoit aux héritiers ou ayans cauſe du Bénéficier, ſoit à ſon Succeſſeur, & des cauſes de ce rétardement; pour, ledit état vû & rapporté, y être par Sa Majeſté pourvû ainſi qu'Elle aviſera.

VIII. Ordonne Sa Majeſté que le préſent Arrêt ſera exécuté nonobſtant tous Arrêts & Réglemens contraires, & toutes oppoſitions ou empêchemens quelconques, dont, ſi aucuns interviennent, Sa Majeſté s'eſt réſervé & à ſon Conſeil la connoiſſance. Et ſera le préſent Arrêt imprimé, lû, publié & affiché par-tout où beſoin ſera. Fait au Conſeil d'État du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Fontainebleau le vingt-cinquieme jour d'Octobre mil ſept cinquante-quatre. *Signé*, PHELYPEAUX.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: Au premier notre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis; nous te commandons par ces préſentes ſignées de notre main, de ſignifier à tous ceux qu'il appartiendra, à ce qu'ils n'en ignorent, l'Arrêt ci-attaché ſous le contre-ſcel de notre Chancellerie, ce jourd'hui rendu en notre Conſeil d'État, nous y étant, pour les cauſes y mentionnées; de ce faire te donnons pouvoir, commiſſion & mandement ſpécial, & de faire en outre pour l'entiere exécution dudit Arrêt, tous exploits, ſignifications & autres actes de juſtice que beſoin ſera, ſans pour ce demander autre permiſſion: Car tel eſt notre plaiſir. Donné à Fontainebleau le vingt-cinquieme jour du mois d'Octobre, l'an de grace mil ſept cinquante-quatre, & de notre regne le quarantieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, PHELYPEAUX. Et ſcellé.

Enregiſtré au Greffe de la commiſſion, conformément au ju-

Source : BIU Cujas

gement de ce jourd'hui vingt-ſix Janvier mil ſept cent cinquante-cinq, ſur le réquiſitoire du Procureur Général du Roi en la commiſſion. Signé, THURIN.

ARREST DU CONSEIL D'ESTAT DU ROY,

ET LETTRES-PATENTES SUR ICELUI,

REGISTRÉES EN PARLEMENT,

Qui exceptent le Clergé de France, de l'exécution de l'Édit du mois d'Août 1758, portant établiſſement des Dons gratuits.

EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ÉTAT.

3 Décem. 1758.

VU par le Roi, étant en ſon Conſeil, l'Edit du mois d'Août dernier, par lequel Sa Majeſté a ordonné que les droits qui doivent être établis pour ſatisfaire aux Dons gratuits que les Villes, Fauxbourgs & les Bourgs du Royaume doivent, en exécution dudit Edit, payer à Sa Majeſté pendant ſix années conſécutives, à compter du premier Janvier prochain, ſeront payés par les Eccléſiaſtiques & les Communautez Réligieuſes ſéculieres & régulieres, ainſi que par toutes autres perſonnes; mais Sa Majeſté mettant en conſidération les ſecours extraordinaires qu'Elle a eus du Clergé de France : Et voulant excepter de l'exécution dudit Edit les Eccléſiaſtiques, les Communautez Religieuſes ſéculieres & régulieres, & généralement tous ceux qui font partie du Clergé de France. Oui le rapport du ſieur de Boullongne, Conſeiller ordinaire au Conſeil Royal, Contrôleur général des Finances, Sa Majeſté étant en ſon Conſeil, a ordonné & ordonne que les Eccléſiaſtiques, les Communautez Religieuſes ſéculieres & régulieres, & généralement tous ceux qui font partie du Clergé de France, ſeront & demeureront exceptés de l'exécution de ſon Edit du mois d'Août dernier : Veut en conſéquence Sa Majeſté que, pour raiſon des denrées qu'ils feront venir du crû de leurs Bénéfices, & pour leur conſommation ſeulement, ils ne puiſſent être aſſujétis aux droits qui ſeront établis en vertu dudit Edit du mois d'Août dernier, quoiqu'ils y ayent été nommément compris; dérogeant Sa Majeſté, quant à ce, à l'exécution dudit Edit, lequel au ſurplus ſera exécuté ſelon ſa forme & teneur, & à la charge par leſdits Eccléſiaſtiques, Communautez Religieuſes ſéculieres & régulieres, de ſe conformer aux formalités ordinaires & accoutumées : Et pour l'exécution du préſent Arrêt, ſeront toutes Lettres-Patentes néceſſaires expédiées. Fait au Conſeil d'État du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le troiſiéme jour de Décembre mil ſept cent cinquante-huit. *Signé*, PHELYPEAUX.

LETTRES-PATENTES.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A nos amez & féaux Conſeillers les Gens tenans notre Cour de Parlement à Paris, ſalut. Par notre Edit du mois d'Août dernier, nous avons ordonné que les droits qui doivent être établis pour ſatisfaire aux Dons gratuits que les Villes, Fauxbourgs & les Bourgs de notre Royaume doivent, en exécution de notredit Edit, payer pendant ſix années conſécutives, à compter du premier Janvier prochain, ſeront payés par les Eccléſiaſtiques & les Communautez Religieuſes ſéculieres & régulieres, ainſi que par toutes autres perſonnes; mais mettant en conſidération les ſecours extraordinaires que nous avons eus du Clergé de France, nous avons, par Arrêt de notre Conſeil de cejourd'hui, jugé à propos d'excepter de l'exécution dudit Edit les Eccléſiaſtiques, les Communautez Religieuſes ſéculieres & régulieres, & généralement tous ceux qui font partie du Clergé de France : Et voulant aſſurer l'exécution dudit Arrêt, nous avons ordonné que ſur icelui toutes Lettres-Patentes néceſſaires ſeroient expédiées : A ces cauſes & autres, de l'avis de notre Conſeil, qui a vu ledit Arrêt, dont expédition en parchemin eſt ci-attachée ſous le contre-ſcel de notre Chancellerie, nous avons par ces préſentes ſignées de notre main, dit, déclaré & ordonné, diſons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît, que les Eccléſiaſtiques, les Communautez Religieuſes ſéculieres & régulieres, & généralement tous ceux qui font partie du Clergé de France, ſoient & demeurent exceptés, comme nous les exceptons par ces Préſentes, de l'exécution de notredit Edit du mois d'Août dernier. Voulons en conſéquence que, pour raiſon des denrées qu'ils feront venir du crû de leurs Bénéfices, & pour leur conſommation ſeulement, ils ne puiſſent être aſſujettis aux droits qui ſeront établis en vertu dudit Edit du mois d'Août dernier, quoiqu'ils y ayent été nommément compris, auquel, quant à ce, Nous avons dérogé & dérogeons par ces préſentes; & ſera au ſurplus notredit Edit exécuté ſelon ſa forme & teneur, à la charge toutefois par leſdits Eccléſiaſtiques, Communautez Religieuſes, ſéculieres & régulieres, de ſe conformer aux formalités ordinaires & accoutumées. Si vous mandons que ceſdites Préſentes vous ayez à faire regiſtrer, & le contenu en icelles garder & exécuter ſelon leur forme & teneur; car tel eſt notre plaiſir : Donné à Verſailles le troiſieme jour de Décembre, l'an de grace mil ſept cent cinquante-huit, & de notre regne le quarante-quatrieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, par le Roy, PHELYPEAUX. Et ſcellé.

3 Décem. 1758.

Regiſtrées, oui & ce requérant le Procureur Général du Roy, pour être exécutées ſelon leur forme & teneur; & copies collationnées, envoyées aux Bailliages & Sénéchauſſées du Reſſort, pour y être lûes, publiées & regiſtrées : Enjoint aux Subſtituts du Procureur Général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois, ſuivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement, toutes les Chambres aſſemblées, le vingt-ſept Janvier mil ſept cent cinquante-neuf. Signé, YSABEAU.

ARREST *DU CONSEIL D'ESTAT DU ROY,*

Portant que celui du 11 Avril 1752 concernant les Baux des revenus des Eccléſiaſtiques & même des Dixmes dépendantes de leurs Bénéfices, ſera exécuté dans les différentes Généralitez du Royaume.

Ordonne que la publication preſcrite par ledit Arrêt ſera faite à l'iſſue de la Meſſe Paroiſſiale, chacune des années que les Bénéficiers entendront faire eux-mêmes la levée de leurs Dixmes.

Et regle de quelle maniere ſeront fixez les droits de Contrôle dûs pour les deux derniers Baux deſdites Dixmes, faute de les repréſenter en forme.

EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ÉTAT.

15 Mai 1759.

VUE au Conſeil d'Etat du Roi, la Requête préſentée en icelui par le Syndic du Clergé de la Province de Bretagne, ſur l'exécution de l'Arrêt du Conſeil du 11 Avril 1752, concernant le Contrôle des baux des biens & revenus des Eccléſiaſtiques, même des Dixmes dépendantes de leurs Bénéfices, par laquelle, pour les cauſes & moyens y contenus, il a conclu à ce qu'il plaiſe à Sa Majeſté caſſer & annuller les Procès-verbaux des 2, 5, 9 & 14 Septembre 1758, & tout ce qui s'en eſt enſuivi; faire défenſes aux Commis qui les ont rédigez d'exercer à l'avenir de pareilles concuſſions; ordonner que les ſommes qui ont été par eux exigéez pour le droit de Contrôle, quatre ſols pour livre & amende, ſeront par eux rendues & reſtituées aux Curez qui les ont payées; & dans le cas où Sa Majeſté jugeroit que ledit Arrêt du 11 Avril 1652 dût avoir ſon exécution dans la Province de Bretagne, ordonner qu'aux frais du Fermier, il ſoit publié & affiché dans ladite Province, & que les Curez ne ſeront aſſujettis à la formalité de la publication & de la reconnoiſſance du Fermier, preſcrites par cet Arrêt, que pour une fois ſeulement, ou tout au plus tous les neuf ans; ladite Requête ſignée Bronod, Avocat dudit Syndic : Un Mémoire non ſigné, préſenté au nom du Diocèſe de Vienne, contenant en ſubſtance les mêmes moyens que ceux employez par le Syndic du Clergé de la Province de Bretagne, l'exécution dudit Arrêt, & tendante aux mêmes fins d'en faire une loi commune, ſans faire porter aux Bénéficiers la peine d'une infraction involontaire & faite ſans connoiſſance de cauſe : La réponſe de l'Adjudicataire des Fermes générales auxdites Requêtes & Mémoires, enſemble l'Arrêt du 11 Avril 1752. Oui le rapport du ſieur de Silhouette, Conſeiller ordinaire au Conſeil Royal, Contrôleur Genéral des Finances. Le Roi en ſon Conſeil, a ordonné & ordonne que ledit Arrêt du 11 Avril 1752, ſera exécuté, tant dans la Généralité de Limoges, que dans les autres Provinces & Généralités du Royaume; & en l'expliquant en tant que de beſoin, ordonne que la publication y portée dans le cas de la levée des Dixmes par les Curez, Bénéficiers & Gens de main-morte, ſera faite chaque année à l'iſſue de la Meſſe Paroiſſiale, & que les deux droits de Contrôle qui doivent être payez par leſdits Curez, Bénéficiers & Gens de main-morte, faute de repréſentation des deux derniers baux de leurs Dixmes, paſſez devant Notaires, ſeront fixez ſur une évaluation à l'amiable du produit des récoltes des deux dernieres années; & en cas de difficulté, ſur l'affirmation par écrit & ſignée deſdits Curez, Bénéficiers & Gens de main-morte : Ordonne que la décharge des amendes accordées par ledit Arrêt aux Curez, Bénéficiers, & autres Gens de main-morte de la Généralité de Limoges, aura lieu à l'égard de ceux des autres Provinces & Généralitez dans les mêmes

Source : BIU Cujas

15 Mai 1759.

cas & à la charge y portée, & pourvû que pour raiſon deſdites amendes il n'eût été fait aucun payement, ou qu'il n'y ait pas eu d'Ordonnances de condamnation rendues. Enjoint Sa Majeſté aux ſieurs Intendans & Commiſſaires départis dans leſdites Provinces & Généralitez, de faire publier & afficher le préſent Arrêt, & celui dudit jour 11 Avril 1752 dans toute l'étendue de leur Département, & de tenir la main à leur exécution, nonobſtant toutes oppoſitions ou empêchemens quelconques, dont ſi aucuns interviennent, Sa Majeſté s'eſt réſervée & à ſon Conſeil la connoiſſance, & icelle interdit à toutes ſes Cours & autres Juges. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, tenu à Verſailles le quinze Mai mil ſept cent cinquante-neuf, Collationné. *Signé*, DE VOUGNY.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois & Dyois, Provence, Forcalquier & Terres adjacentes: A nos amez & féaux Conſeillers en nos Conſeils, les ſieurs Intendans & Commiſſaires départis pour l'exécution de nos ordres, tant dans la Généralité de Limoges que dans les autres Provinces & Généralitez de notre Royaume: Salut. Nous vous mandons & enjoignons de tenir la main à l'exécution, tant de l'Arrêt du 11 Avril de l'année 1752, qu'à celui dont l'Extrait eſt ci attaché ſous le contre-ſcel de notre Chancellerie, cejourd'hui rendu en notre Conſeil d'Etat, pour les cauſes y contenues: Commandons au premier notre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis, ſignifier ledit Arrêt à tous qu'il apartiendra, à ce qu'aucun n'en ignore; & de faire en outre, pour ſon entiere exécution, à la requête de l'Adjudicataire de nos Fermes générales y dénommé, tous commandemens, ſommations & autres Actes & Exploits néceſſaires, ſans autre permiſſion, nonobſtant Clameur de Haro, Charte Normande & autres Lettres à ce contraires: Voulons que ledit Arrêt, ainſi que celui dudit jour 11 Avril 1752, ſoient publiez & affichez dans toute l'étendue de vos Départemens, & qu'aux copies d'iceux & des préſentes, collationnées par l'un de nos amez & féaux Conſeillers-Secretaires, foi ſoit ajoutée comme aux originaux: car tel eſt notre plaiſir. Donné à Verſailles le quinzième jour de Mai, l'an de grace mil ſept cent cinquante-neuf, & de notre regne le quarante-quatrième. Par le Roi, Dauphin, Comte de Provence, en ſon Conſeil. *Signé*, DE VOUGNY. Et ſcellé.

DÉCLARATION
DE LOUIS XV,
Concernant les Dixmes Novales.

28 Août 1759.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront: Salut. Les conteſtations qui ſe ſont élevées au ſujet des Dixmes Novales, entre pluſieurs Curez, & les Religieux des Ordres de Clugny, de Citeaux & de Prémontrez, qui prétendoient avoir droit de les percevoir, à proportion du droit qu'ils ont dans les groſſes Dixmes, ont donné lieu à différens Jugemens qui ont produit une diverſité de Juriſprudence ſur cette matiere; & quelques-uns de nos Juges ont cru devoir ſuſpendre la déciſion des queſtions agitées devant eux, en ordonnant que les Parties ſe retireroient par-devers nous pour expliquer nos intentions; nous avons cru que rien n'étoit plus conforme au deſir que nous avons de faire ceſſer une diverſité de Jugemens ſur les mêmes queſtions, toujours contraires au bien de la Juſtice, que d'établir pour l'avenir une regle uniforme ſur ce qui a fait l'objet de ces conteſtations, & d'éteindre toutes celles qui ſe ſont élevées juſqu'à préſent, en laiſſant la perception des Dixmes Novales à ceux qui en jouiſſent actuellement, ſoit que la poſſeſſion ſe trouve en faveur des Curez, ou qu'elle ſoit en faveur des Religieux de ces Ordres, & nous avons eu la ſatisfaction de les voir diſpoſez à abandonner leurs prétentions, pour entrer dans des vues ſi propres à établir la paix entre ceux qui ſont conſacrez à la vie monaſtique, & les Miniſtres de l'Egliſe qui ſont chargez du ſoin des ames. A ces cauſes, & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, nous avons dit & ordonné, & par ces Préſentes ſignées de notre main, diſons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui ſuit.

ART. I. Les Abbez, Prieurs & Religieux des Ordres de Clugny, Cîteaux & Prémontré, continueront à l'avenir de percevoir la Dixme ſur les fonds ſur leſquels ils ſe trouveront en poſſeſſion de la percevoir à titre de Novales au jour de l'enregiſtrement de la préſente Déclaration.

II. Les Curez, tant vicaires perpétuels qu'autres, continueront pareillement de percevoir la Dixme ſur les fonds ſur leſquels ils ſe trouveront en poſſeſſion de la percevoir, audit titre de Novale, au jour de l'enregiſtrement des Préſentes.

III. A l'égard des fonds nouvellement défrichez, dont la Dixme ſeroit en litige entre les Curez & les Abbez, Prieurs & Religieux deſdits ordres, au jour de l'enregiſtrement des Préſentes, voulons qu'elle demeure définitivement à la partie qui s'en trouvera actuellement en jouiſſance audit jour, au moyen de quoi tous Procès à ce ſujet, demeureront éteints & aſſoupis, & en cas de difficulté ſur le fait de ladite jouiſſance, il y ſera ſtatué, ainſi qu'il appartiendra, par les Juges qui en doivent connoître.

28 Août 1759.

IV. Et à l'égard de toutes Dixmes novales qui ſeront à percevoir à l'avenir ſur les héritages défrichez depuis le jour de l'enregiſtrement des Préſentes, voulons qu'elles appartiennent auxdits Curez, tant Vicaires perpétuels qu'autres, à l'excluſion deſdits Abbez, Prieurs & Religieux.

V. N'entendons rien innover par la préſente Déclaration, en ce qui concerne les Dixmes novales ſur les fonds de l'ancienne dotation deſdits Ordres de Cîteaux & de Prémontré, par eux poſſédez avant le Concile de Latran de l'année 1215. Voulons que les conteſtations formées & à former ſur ce ſujet, ſoient jugées ainſi qu'elles auroient pû ou dû l'être avant ces Préſentes. Voulons que notre préſente Déclaration ſoit exécutée nonobſtant toutes Ordonnances, Edits, Déclarations, Lettres Patentes, Arrêts & Réglemens, ou autres choſes à ce contraires. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans notre Cour de Parlement à Paris, que ces Préſentes ils ayent à faire regiſtrer, même en temps de Vacations, & le contenu en icelles garder & obſerver ſelon ſa forme & teneur, ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empêchemens, & nonobſtant toutes choſes à ce contraires: car tel eſt notre plaiſir, en témoin de quoi nous avons fait mettre notre Scel à ceſdites Préſentes. Donné à Verſailles le vingt-huitième jour d'Août, l'an de grace, mil ſept cent cinquante-neuf, & de notre regne le quarante-quatriéme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, par le Roy, PHELYPEAUX. Et ſcellée du grand ſceau de cire jaune.

Regiſtrée ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être executée ſelon ſa forme & teneur, à la charge que la poſſeſſion requiſe ès trois premiers Articles de ladite Déclaration, ſera une poſſeſſion publique & paiſible, & au moins de trois années au jour de l'enregiſtrement de ladite Déclaration; comme auſſi à la charge que la diſpoſition du quatriéme Article de ladite Déclaration aura lieu nonobſtant toute poſſeſſion que les Abbez, Prieurs & Religieux pourroient à l'avenir alléguer avoir acquis poſtérieurement à l'Enregiſtrement de ladite Déclaration: & encore à la charge que toutes les conteſtations qui naîtront ſur l'exécution de ladite Déclaration, ſeront portées devant les Juges ordinaires, ſauf l'appel en la Cour; & copies collationnées envoyées aux Bailliages & Sénéchauſſées du reſſort, pour y être lûes, publiées & regiſtrées: Enjoint aux Subſtituts du Procureur Général du Roy d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois, ſuivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement, toutes les Chambres aſſemblées le huit Janvier mil ſept cent ſoixante-deux. Signé, DUFRANC.

Enregiſtrement du Parlement de Rouen, comme il ſuit.

VU par la Cour toutes les Chambres aſſemblées, la Déclaration du Roi: concernant les Dixmes novales, donnée à Verſailles le 28 Août dernier, Ordonnance de la Cour, en date du portant ſoit communiquée au Procureur Général du Roi: Les concluſions d'icelui; & oui le rapport du ſieur Geneſt de Saint Juſt, Conſeiller-Commiſſaire: Tout conſidéré.

LA COUR, toutes les Chambres aſſemblées, a ordonné & ordonnne que ladite Déclaration ſera regiſtrée ès Regiſtres de la Cour, lue & publiée l'Audience d'icelle ſéante, pour être exécutée ſelon ſa forme & teneur; *parce que les Poſſeſſions & Jouiſſances expliquées dans les premier, ſecond & troiſiéme Articles, ne pourront être entendues que d'une Poſſeſſion & Jouiſſance quadragénaire de la part deſdits Abbez, Prieurs & Religieux, conformément à la Coutume de cette Province, & ſans qu'il puiſſe être préjudicié au droit des Curez de reclamer la Dixme de toute Terre défrichée par & depuis quarante ans.* Ordonne que copies duement collationnées de ladite Déclaration, ſeront envoyées dans tous les Sieges de ce reſſort, pour y être pareillement enregiſtrée, lue, publiée, exécutée, conformément à la modification portée par le préſent Arrêt; le tout, à la diligence des Subſtituts du Procureur Général du Roi, qui ſeront tenus de certifier la Cour dans le mois, des diligences qu'ils auront pour ce faites. A Rouen, en Parlement, le dix-ſeptième jour de Décembre mil ſept cent cinquante-neuf. Par la Cour. *Signé*, AUZANET.

Lue, publiée, la grand'Audience de la Cour ſéante; oui, & ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être exécutée ſelon ſa forme & teneur; parce que les Poſſeſſions & Jouiſſances expliquées dans les premier, ſecond & troiſiéme Articles, ne pourront être entendues que d'une Poſſeſſion & Jouiſſance quadragénaire de la part des Abbez, Prieurs & Religieux, conformément à la Coutume de cette Province, & ſans qu'il puiſſe être préjudicié au droit des Curez, de reclamer la Dixme de toute Terre défrichée par & depuis quarante ans. *Ordonne que copies duement collationnées de ladite Déclaration, ſeront envoyées dans tous les Sieges de ce Reſſort, pour y être pareillement enregiſtrée, lue, publiée & exécutée, conformément à la modification portée par ledit Arrêt*

Source : BIU Cujas

d'Enregiſtrement ; le tout, à la diligence des Subſtituts du Procureur Général du Roi, qui ſeront tenus de certifier la Cour dans le mois, des diligences qu'ils auront pour ce faites. A Rouen, en Parment, le vingt-uniéme jour de Décembre mil ſept cent cinquante-neuf. Signé, AUZANET.

ARREST.

DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROY,

Portant Réglement interprétatif des Arrêts du Conſeil des 11 Avril 1752 & 15 Mai 1759, concernant les Baux des biens & revenus des Bénéficiers & autres Gens de main-morte, le Contrôle deſdits Baux, la publication qui doit être faite des objets que les Titulaires exploitent par eux-mêmes, & les peines & amendes qu'ils ont encourues ou ſont dans le cas d'encourir, faute d'avoir ſatisfait aux formalitez preſcrites par le préſent Arrêt & les précédens Réglemens.

EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ÉTAT.

2 Septemb. 1760.

SUr la Requête préſentée au Roi en ſon Conſeil, par les Archevêques, Evêques & autres Députez compoſans l'Aſſemblée Générale du Clergé de France ; contenant, qu'il s'éleve journellement des conteſtations entre les Bénéficiers & les Fermiers des droits de Contrôle, ſur les interprétations différentes que l'on donne aux Arrêts du Conſeil des 11 Avril 1752 & 15 Mai 1759, concernant la perception des droits de Contrôle des Baux des biens & revenus des Bénéficiers & autres Gens de main morte. Les intentions du Clergé général étant également de mettre leſdits Bénéficiers à l'abri des pourſuites qui ſont mal-à-propos faites contre eux par les Commis des Fermiers, & de faire payer auxdits Fermiers les droits qui leur ſont légitimement dûs. A ces cauſes, requeroient les Supplians qu'il plût à Sa Majeſté vouloir bien, en interprétant les Arrêts du Conſeil des 11 Avril 1752 & 15 Mai 1759, faire connoître ſes intentions de façon qu'il ne puiſſe plus y avoir de difficultez entre les Fermiers des droits de Contrôle & les Redevables d'iceux. Vû les Arrêts des 11 Avril 1752 & 15 Mai 1759 ; la Requête ſignée Bronod, Avocat du Clergé. Oui le rapport du ſieur Bertin, Conſeiller ordinaire au Conſeil Royal, Contrôleur Général des Finances ; Le Roi en ſon Conſeil, ayant égard à ladite Requête, a ordonné & ordonne :

ART. I. Les Bénéficiers, Communautez, & autres Gens de main morte, ne pourront affermer les biens & revenus dépendans de leurs Bénéfices, même les dixmes, que par bail paſſé devant Notaires, ou autres perſonnes publiques ayant qualité & poſſeſſion d'en recevoir, à la charge d'en payer les droits de Contrôle. Leur défendons de faire aucuns baux ſous ſignature privée, tacite reconduction, ou convention verbale, ſous les peines portées par la Déclaration du 20 Mars 1708.

II. Pourront les Bénéficiers & autres Gens de main-morte, faire valoir & exploiter par eux-mêmes, leurs domeſtiques ou gens de journée, en tout ou en partie, leurs dixmes & autres biens dépendans de leurs Bénéfices, ſans diſtinction de ceux de l'ancienne ou nouvelle dotation, même les biens acquis au profit de leurs Bénéfices, par contrats de vente, échanges & autres actes, à la charge, par rapport aux dixmes, d'en faire faire la publication au plus tard un mois avant la récolte de chaque année, à l'iſſue de la Meſſe paroiſſiale, & d'en rapporter copie certifiée d'eux, dans le mois, au Commis du Bureau du Contrôle, dans l'arrondiſſement duquel ſont ſituées leſdites dixmes, & d'en tirer reconnoiſſance de lui, le tout ſans frais & ſur papier non-timbré ; & par rapport aux autres biens dépendans des Bénéfices, ils ſeront tenus d'en faire faire tous les neuf ans, à l'iſſue de la Meſſe paroiſſiale, la publication, & ce, dans les premiers mois de l'année de leur exploitation, & d'en rapporter copie certifiée d'eux, dans leſdits trois mois, au Commis du Bureau du Contrôle dans l'arrondiſſement duquel ſont ſituez leſdits biens, & d'en tirer reconnoiſſance de lui, le tout ſans frais & ſur papier non-timbré, à peine de payer le double des droits de Contrôle, pour autant d'années qu'ils auroient manqué à faire les publications, & en ſe conformant au ſurplus, aux Réglemens concernant les Tailles, faits pour l'exploitation des biens des Privilégiez.

III. Ne ſeront tenus leſdits Bénéficiers, Communautez, & autres Gens de main-morte, de comprendre dans la publication preſcrite par l'article précédent, les rentes ou redevances en argent, en grains, ou en autres eſpèces, dépendantes de leurs Bénéfices, autrement qu'en déclarant qu'ils entendent en jouir, & déſignant le Bailliage ou Sénéchauſſée où ils les perçoivent, & ce dans la publication qui en ſera faite dans le Chef-lieu du Bénéfice ſeulement, & ſans aucune mention des rentes conſtituées ; & à l'égard des dixmes & champarts, enſemble de tous biens fonds dépendans des Bénéfices, ou appartenans auſdits Gens de main morte, ils ſeront déſignez par leur nom, s'ils en ont un, celui des Paroiſſes, ou autrement, de maniere à diſtinguer ce qu'ils voudront faire valoir, de ce qu'ils affermeront, ſans qu'il ſoit néceſſaire d'en détailler la meſure ni la conſiſtance. 2 Septemb. 1760

IV. Diſpenſe néanmoins Sa Majeſté, leſdits Bénéficiers, Communautez, & autres Gens de main-morte, de faire aucune publication des jardins, clos ou vergers, attenans ou dépendans de leur habitation.

V. Les nouveaux Titulaires des Bénéfices qui auront ſuccédé par réſignation, ou par permutation, étant tenus des faits de leurs prédéceſſeurs, ne pourront être aſtraints à remplir aucune nouvelle formalité au ſujet des baux de leurs prédéceſſeurs, à moins qu'ils n'y faſſent quelque changement ; mais lorſque les Bénéfices auront vaqué par mort, ou par démiſſion pure & ſimple, les nouveaux Titulaires qui voudront laiſſer ſubſiſter les baux de leurs prédéceſſeurs, les feront publier à l'iſſue de la Meſſe paroiſſiale dans l'eſpace de ſix mois, à compter du jour de leur priſe de poſſeſſion ; autrement ils ſeront tenus de paſſer un nouveau bail pardevant Notaires dans le délai d'une année, à compter du jour de leur priſe de poſſeſſion ; ſi mieux n'aiment leſdits nouveaux Titulaires faire valoir par eux-mêmes, leurs domeſtiques ou gens de journée, auquel cas ils ſeront ſeulement tenus de ſe conformer aux publications preſcrites par les Articles II & III du préſent Arrêt.

VI. Les Bénéficiers, ou autres Gens de main-morte, qui auront des biens dans les lieux où le Contrôle eſt établi, ne pourront en paſſer des baux pardevant des Notaires domiciliez hors du Royaume, ou dans les lieux où le Contrôle n'eſt pas établi, qu'à la charge de payer les droits de Contrôle qui en ſeront dûs, au Bureau dans l'arrondiſſement duquel leſdits biens ſont ſituez, & ce dans les trois mois du jour & date deſdits actes, à peine de reſtitution deſdits droits, & de 200 liv. d'amende pour chaque contravention, payable ſolidairement, tant par le bailleur que par le preneur.

VII. Lorſque les Bénéficiers, & autres Gens de main-morte, auront affermé par bail général paſſé devant Notaires, tous les revenus dépendans de leurs Bénéfices, les preneurs pourront faire des baux particuliers ſous ſignature privée ; & lorſqu'ils auront paſſé devant Notaires des baux particuliers de tous leurſdits revenus, ils pourront paſſer ſous ſignature privée un bail général ; ſans néanmoins que les bailleurs ni les preneurs puiſſent faire aucune demande, ſignification, exploit ni acte en conſéquence, ni produire en Juſtice leſdits baux, ſoit généraux, ſoit particuliers, ſous ſignature privée, pour quelque cauſe que ce ſoit, qu'ils n'ayent été préalablement contrôlez, à peine, pour chaque contravention, de l'amende portée par les Réglemens.

VIII. Les Bénéficiers ou autres Gens de main-morte des Pays Etrangers, qui auront, en ladite qualité, des biens dans notre Royaume, & qui voudront les affermer, en paſſeront des baux devant les Notaires qui y ſont domiciliez, pour être contrôlez, & les droits payez dans la quinzaine de leur date ; & au cas qu'ils les paſſent en Pays Etrangers, ils ſeront tenus de les faire contrôler au Bureau dans l'arrondiſſement duquel leſdits biens ſont ſituez, & ce dans le délai de trois mois, à peine de 200 livres d'amende, payable ſolidairement tant par le bailleur que par le preneur.

IX. Les grains, foins, pommes, raiſins & autres fruits pendans par les racines, étant cenſez meubles en différentes Provinces, à différentes époques de l'année, n'empêche Sa Majeſté que les Bénéficiers & autres Gens de main-morte deſdites Provinces, qui auront ſatisfait à ce qui a été preſcrit par les Articles II & III du préſent Arrêt, n'en puiſſent faire, après leſdites époques, telles ventes particulieres qu'ils jugeront à propos, pour raiſon deſquelles les Fermiers du Domaine ne pourront exiger aucuns droits de Contrôle, portez par l'Arrêt du onze Avril mil ſept cent cinquante-deux, que dans le cas où ils auroient affermé leurs dixmes & autres revenus dépendans de leurs Bénéfices, par baux ſous ſignature privée, tacite reconduction, ou convention verbale ; & qu'à l'égard de ceux qui auroient fait valoir par eux, leurs domeſtiques ou gens de journée, leurs dixmes ou autres biens dépendans de leurs Bénéfices, il ne puiſſe leur être demandé aucuns droits de Contrôle, ni repréſentation de baux paſſez pardevant Notaires, des biens qu'ils ont exploitez, & décharge, par grace, leſdits bénéficiers & autres Gens de main-morte, des amendes par eux encourues juſqu'à préſent, pour n'avoir pas paſſé des baux devant Notaires, des dixmes & autres biens & revenus de leurs Bénéfices qu'ils ne feroient pas valoir eux-mêmes, à l'exception cependant des amendes qui peuvent avoir été payées ou prononcées juſqu'à ce jour. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, tenu à Verſailles le deux Septembre mil ſept cent ſoixante. *Signé*, DE VOUGNY.

ARREST

Source : BIU Cujas

ARREST
DU CONSEIL D'ÉTAT
DU ROI,

Qui attribue à Meſſieurs les Intendans des Généralités du Royaume, de connoître des conteſtations entre les Fermiers des Bénéfices & l'Econome, & de viſer les contraintes qui ſeront décernées contre les Redevables.

EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ESTAT.

3 Avril 1762.

SUR ce qui a été repréſenté au Roi, étant en ſon Conſeil, par Louis-Pierre-Sebaſtien Marchal de Sainſcy, nommé par Arrêt du Conſeil du 7 Juin 1761, pour remplir ſeul les fonctions d'Economes-ſequeſtres, ſupprimez par Edit du mois de Novembre 1714; que dans tous les temps il a été attribué aux Sieurs Intendans départis dans les Provinces du Royaume, la connoiſſance des affaires concernant ſeulement le recouvrement des fruits & revenus des Bénéfices vacans, tant appartenans aux ſucceſſions des Bénéficiers décedés, qu'aux Succeſſeurs, pendant les vacances deſdits Bénéfices, qu'à cet effet ils ont été autoriſez à viſer les contraintes & requêtes préſentées par l'Econome contre les Fermiers & autres Débiteurs deſdits revenus: Que par Arrêt du Conſeil du vingt-ſix Mars mil ſix cent quatre-vingt-dix-ſept, il a été ordonné, pour faciliter le recouvrement du tiers deſdits revenus, que ſur les contraintes & ſaiſies de l'Econome, les Fermiers & Débiteurs ſeront aſſignez devant les ſieurs Intendans & Commiſſaires départis dans les Généralitez & Provinces du Royaume, & en conſéquence être contraints au payement des ſommes dont ils ſe trouveront redevables; enſemble que tous les frais ſeront taxez par leſdits ſieurs Intendans; Que par Edit du mois de Novembre mil ſept cent quatorze, le Roi, en ſupprimant les Offices d'Economes, créés par Edit du mois de Décembre mil ſix cent quatre-vingt-onze, a ordonné, ſçavoir, article III, que s'il ſurvient quelques conteſtations ſur les comptes que les Economes ſeront tenus de rendre, des fruits & revenus des Bénéfices, elles ſeront jugées & décidées par les ſieurs Intendans ou Commiſſaires départis, dans le Département deſquels ſera ſitué le Chef-lieu du Bénéfice; & article VIII, que les Prépoſés rendront ou feront rendre compte, d'année en année, pardevant les ſieurs Intendans & Commiſſaires départis dans les Provinces & Généralitez, de toutes les recettes qu'ils auront faites des fruits & revenus des Bénéfices à la nomination du Roi, échûs pendant le temps de la vacance: Que Sa Majeſté, en continuant l'exécution deſdits Edits & Arrêts, a, par celui du quatre Mai mil ſept cent quarante, ſur l'oppoſition formée par les Sous-Fermiers de l'Abbaye de Trois-Fontaines, dans différens Tribunaux, à une contrainte décernée par l'Econome, & viſée du ſieur Intendant de la Généralité de Châlons, ordonné que les pourſuites faites par ledit Econome contre leſdits Sous-Fermiers des revenus de l'Abbaye de Trois-Fontaines, ſeroient continuées, & eux contraints en vertu dudit Arrêt, pour l'exécution duquel ils ne pourroient ſe pourvoir que pardevant le ſieur Intendant de Châlons, auquel Sa Majeſté en a attribué toute juriſdiction & connoiſſance: Que par Arrêt du Conſeil du 31 Mars 1754, le Roi s'étant réſervé les revenus des Bénéfices vacans depuis le décès des Titulaires juſqu'à la nomination des Succeſſeurs, pour être reçus par l'Econome, & être employez en œuvres pies, ſous les ordres de Sa Majeſté, il eſt de ſon intérêt d'en connoître le montant par la repréſentation des baux, quittances, décharges & comptes des Fermiers, incontinent la vacance, & ce, ſous l'autorité du Conſeil & des ſieurs Intendans & Commiſſaires départis dans les Généralitez du Royaume, pour empêcher & prévenir des longueurs de procédures; mais malgré leſdits Edits & Arrêts, pluſieurs deſdits Sieurs Intendans prétendent qu'ils ne ſont point ſuffiſamment autoriſez à viſer les contraintes décernées par l'Econome contre les Fermiers & Débiteurs qui refuſent de compter & de payer ce qu'ils doivent des revenus des Bénéfices vacans, & de connoître des conteſtations qui ſurviennent entre leſdits Fermiers & Redevables des revenus des Bénéfices vacans, & leſdit Economes, ſous prétexte que, par les Arrêts du Conſeil des ſept Mars mil ſept cent vingt-quatre & dix Juillet mil ſept cent vingt-cinq, Sa Majeſté a ordonné que les Juges Royaux demeureront en poſſeſſion de la Juriſdiction contentieuſe des Economats; ſur quoi le Suppliant a obſervé par ſadite Requête, que le décès d'un Bénéficier occaſionnoit deux ſortes de Juriſdictions, l'une les Juges Royaux, pour connoître des oppoſitions des ſcellez, inventaires, & de la diſcuſſion du mobilier, dettes de la ſucceſſion, préference au partage du prix d'iceux entre les Créanciers, faire procéder aux procès-verbaux de viſite, de réparations à faire auxdits Bénéfices, adjudication, réception & Sentence d'entérinement d'icelle, ainſi qu'ils y ſont autoriſez par leſdits Arrêts des ſept Mars mil ſept cent vingt-quatre, dix Juillet mil ſept cent vingt-cinq, & autres poſterieurs; l'autre Juriſdiction, qui concerne la perception des fruits & revenus des Bénéfices vacans, dont l'Econome doit faire la recette, tant pour le Roi, que pour les ſucceſſions & les ſucceſſeurs, doit être exercée par les ſieurs Intendans & Commiſſaires départis dans les Généralitez du Royaume, comme affaires de finance, conformément aux Arrêts du Conſeil ci-deſſus datez: à quoi Sa Majeſté voulant avoir égard: Oui le rapport: Le Roi étant en ſon Conſeil, a ordonné & ordonne que l'Edit du mois de Novembre mil ſept cent quatorze, les Arrêts des vingt-ſix Mars mil ſix cent quatre-vingt-dix-ſept, quatre Mai mil ſept cent quarante, & autres rendus pour l'attribution de Juriſdiction aux Sieurs Intendans & Commiſſaires départis dans les Provinces & Généralitez du Royaume, de connoître des conteſtations d'entre l'Econome, les Fermiers & autres Débiteurs des fruits & revenus des Bénéfices vacans, ſeront exécutez ſelon leur forme & teneur; en conſéquence, Sa Majeſté a de nouveau attribué & attribue aux ſieurs Intendans & Commiſſaires départis dans les Provinces & Généralitez de ſon Royaume, la connoiſſance de toutes les inſtances & conteſtations nées & à naître entre l'Econome, les Fermiers & Débiteurs, pour raiſon du recouvrement des fruits & revenus des Bénéfices vacans, circonſtances & dépendances; les a autoriſez & autoriſe à viſer les contraintes qui ſeront décernées par ledit Econome contre les Fermiers & Débiteurs qui feront refus de rendre compte & de payer; répondre toutes Requêtes & rendre tous Jugemens néceſſaires, leur attribuant à cet effet toutes Cours & Juriſdictions, & icelles interdiſant à tous autres Juges, ſauf l'appel en notre Conſeil: N'entend toutefois Sa Majeſté déroger par le préſent Arrêt à ceux des ſept Mars mil ſept cent vingt-quatre, dix Juillet mil ſept cent vingt-cinq, & autres qui attribuent aux Juges Royaux la Juriſdiction contentieuſe des Economats, touchant les procédures des appoſitions de ſcellés, inventaire & vente de meubles, préference & partage d'iceux entre les Créanciers. Et ſera le préſent Arrêt exécuté, nonobſtant oppoſitions ou empêchemens, pour leſquels ne ſera differé. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le troiſiéme jour d'Avril mil ſept cent ſoixante-deux.

3 Avril 1762.

Signé, PHELYPEAUX.

DÉCLARATION
DE LOUIS XV,

En interprêtation de l'Edit du mois d'Août 1749; concernant les Etabliſſemens & Acquiſitions des Gens de Main-morte.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront: ſalut. En renouvellant par notre Edit du mois d'Août mil ſept cent quarante-neuf les diſpoſitions des anciennes Loix de notre Royaume, nous avons preſcrit pour les Etabliſſemens & les acquiſitions des Gens de Main-morte, les regles qui nous ont paru les plus propres à concilier la faveur que méritent des établiſſemens faits par des motifs de Religion & de Charité, avec l'intérêt des Familles; il ne nous reſtoit plus qu'à regler différents points qu'il n'avoit pas été poſſible de prévoir dans une Loi générale. Après nous être fait rendre un compte exact des doutes qui ſe ſont élevez, & des differentes repréſentations qui nous ont été faites au ſujet de notre Edit, nous nous ſommes déterminez à expliquer nos intentions par une *Délibération* qui en ſera connoître de plus en plus le veritable eſprit, & par laquelle nous donnerons une nouvelle marque de notre protection aux Etabliſſemens deſtinez à procurer des inſtructions & des ſecours temporels à nos Sujets. A ces cauſes, & autres conſidérations à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, Nous avons par ces Préſentes, ſignées de notre main, dit, déclaré & ordonné, diſons, declarons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui ſuit:

20 Juillet 1762.

ART. I. Interpretant en tant que de beſoin, notre Edit du mois d'Août mil ſept quarante-neuf, déclarons n'avoir entendu comprendre dans la diſpoſition de l'Article XIII, les ſommes dont les Etabliſſemens ont été faits avant ledit Edit, qui demeureront autoriſez & confirmez en vertu des Preſentes: & à l'égard des Seminaires que les Archevêques & Evêques jugeront à propos d'établir par la ſuite dans notre Royaume, voulons que l'Article I de notredit Edit ſoit exécuté ſelon ſa forme & teneur.

II. Confirmons pareillement par ces préſentes, telles Erections de Cures ou Vicairies perpetuelles qui auroient été faites pour cauſes légitimes avant l'enregiſtrement dudit Edit; voulons que ceux qui en ſont pourvus, & leurs Succeſſeurs, continuent à jouir des biens dépendans deſdites Cures & Vicairies perpétuelles qu'ils poſſédoient paiſiblement audit jour, ſans qu'ils puiſſent y être troublez en vertu dudit Edit.

III. Déclarons n'avoir entendu comprendre au nombre des Fondations mentionnées en l'Article III dudit Edit, celles des Vicaires ou Secondaires amovibles, des Chapelains qui ne ſont pas en titre de Bénéfices, les Services & Prieres, des

Source : BIU Cujas

20 Juillet 1762.

Lits ou Places dans les Hôpitaux, & autres Etabliſſemens de Charité bien & dûement autoriſez, des Bouillons aux tables des Pauvres des Paroiſſes, Diſtributions à des Pauvres, & autres Fondations, qui ayant pour objet des œuvres de Religion & de Charité, ne tiendroient pas à établir un nouveau Corps ou Collége ou Communauté, ou un nouveau titre de Bénéfice. Voulons qu'il en ſoit uſé par rapport aux Fondations mentionnées au préſent Article, ainſi qu'il eſt preſcrit par l'Article V, de notredit Edit.

IV. N'entendons empêcher les Gens de Main-morte de donner à baux emphitéotiques ou à longues années les biens à eux appartenans, en obſervant les formalitez en tel cas requiſes & accoutumées; & lorſque leſdits Gens de Main-morte rentreront dans la jouiſſance deſdits biens à l'expiration des Baux, ou faute de payement des rentes & acquittemens des charges y portez, ils ne ſeront tenus d'obtenir nos Lettres-Patentes.

V. Pourront pareillement leſdits Gens de Main-morte, donner à cens, à rentes perpétuelles, les biens à eux appartenans; mais dans le cas où ils y rentreroient faute de payement des rentes ou acquittement des charges, ils ſeront tenus d'en vuider leurs mains dans l'an & jour, à compter de celui qu'ils en ſeront rentrez en poſſeſſion; & ne pourront, en aliénant de nouveau leſdits biens, retenir ſur iceux autres & plus grands droits que ceux auſquels leſdits biens étoient aſſujettis envers eux avant qu'ils y rentraſſent; & ſera la diſpoſition du préſent Article obſervée dans tous les cas où il adviendra des biens fonds aux Gens de Main-morte, en vertu des droits attachez aux Fiefs, Juſtices & Seigneuries qui leur appartiennent, & de tous autres droits généralement: & faute par leſdits Gens de Main-morte de mettre leſdits biens hors de leurs mains dans l'an & jour, voulons que la diſpoſition de l'Article XXVI de notre Edit du mois d'Août mil ſept cens quarante-neuf, ſoit exécutée à cet égard; nous réſervant néanmoins de proroger ledit délai, s'il y a lieu: ce qui ne pourra être fait que par Lettres-Patentes enregiſtrées dans nos Cours de Parlement & Conſeils Supérieurs.

VI. N'entendons empêcher que les Gens de Main-morte ne puiſſent céder le retrait féodal ou cenſuel, ou droit de Prélation à eux appartenant dans les lieux, où ſuivant les Loix, Coutumes & Uſages, cette faculté leur a appartenu juſqu'à préſent, ſans néanmoins que ladite ceſſion puiſſe être faite à autres Gens de Main-morte, ni qu'ils puiſſent recevoir pour prix de la ceſſion, autre choſe que les effets mobiliers, ou des rentes mobilieres de la nature de celles qu'il leur eſt permis d'acquérir, dérogeant à cet égard à la diſpoſition de l'Article XXV de l'Edit du mois d'Août mil ſept cent quarante-neuf.

VII. Les Communautez Religieuſes auxquelles il a été permis de recevoir des Dots par la Déclaration du vingt-huit Avril mil ſix cent quatre-vingt-treize, pourront ſtipuler que la Dot ſera payable en un ou pluſieurs termes, & que cependant l'intérêt en ſera payé ſur le pied fixé par nos Ordonnances. Pourront même renouveller leſdites obligations à l'échéance des termes, ſi mieux n'aiment convenir, que pour tenir lieu de Dot, il ſera payé une rente viagere pendant la vie de celle qui ſera reçue Religieuſe. Voulons que le payement de la Dot, tant en principal qu'en intérêt, ainſi que les arrérages des rentes viageres conſtituées par Dot, ne puiſſent être faits qu'en deniers ou effets mobiliers, ou en rentes de la nature de celles qu'il eſt permis aux Gens de Main-morte d'acquérir, ſans que leſdites Communautez puiſſent, ſous prétexte de défaut de payement, ni ſous aucun autre, acquérir la propriété, ou ſe faire envoyer en poſſeſſion d'aucun autre immeuble pour l'acquittement deſdites Dots, & ce, nonobſtant toutes Loix, Uſages & Coutumes à ce contraires auſquelles nous avons dérogé.

VIII. Et deſirant pourvoir à ce que les deniers comptans appartenans aux Hôpitaux & autres Etabliſſemens de Charité, aux Egliſes Paroiſſiales, Fabriques d'icelles, Ecoles de Charité, Tables ou Bouillons des Pauvres des Paroiſſes, provenant des rembourſemens qu'ils auront reçus, des dons & legs qui leur auront été faits, ou de leurs épargnes, ne demeurent pas inutiles entre les mains des Adminiſtrateurs; les autoriſons à remettre leſdits fonds, pourvu qu'ils ſoient de deux cens cinquante livres & au-deſſus, entre les mains des Receveurs des Tailles, ou autres Receveurs des deniers publics, dont les fonds ſont portez médiatement ou immédiatement au Tréſor Royal, chacuns dans l'étendue du Reſſort dans lequel ils exercent leurs fonctions, leſquels les feront paſſer ſans retardement au Tréſor Royal, pour y demeurer en dépôt juſqu'à ce que leſdits Adminiſtrateurs ayent trouvé un emploi convenable: & cependant voulons, qu'attendu la faveur que méritent leſdits Etabliſſemens, il leur en ſoit par Nous payé l'intérêt au denier vingt-cinq, & que leſdits intérêts ſoient employez dans les Etats des charges aſſignez ſur leſdites recettes, en vertu des Quittances de finances qui leur ſeront expédiées au Tréſor Royal, & ce, ſans aucuns frais pour l'expédition deſdites Quittances, enregiſtrement ou autres généralement quelconques, dont nous les avons diſpenſez.

IX. En conſidération de la faveur que méritent les Hôpitaux & autres Etabliſſemens énoncez en l'article précédent, voulons que les diſpoſitions de derniere volonté, par leſquelles il leur auroit été donné depuis l'Edit du mois d'Août 1749, ou leur ſeroit donné à l'avenir des rentes & autres immeubles de toute nature, ſoient exécutées, dérogeant à cet égard à la diſpoſition de l'Article XVII dudit Edit, ſous les clauſes, conditions & réſerves énoncées dans les Articles ſuivans.

20 Juillet 1762.

X. Les rentes ainſi données ou léguées auxdits Hôpitaux, & autres Etabliſſemens mentionnez en l'Article VIII, pourront être rembourſées par les Débiteurs, quand même elles auroient été ſtipulées non rachetables, & ce ſur le pied du denier vingt, lorſqu'elles n'auront pas de principal déterminé. Voulons pareillement qu'elles puiſſent être retirées par les Héritiers ou Repréſentans des Donateurs dans un an, à compter du jour de l'enregiſtrement des Préſentes, pour les diſpoſitions de derniere volonté antérieures à la préſente Déclaration, & à compter du jour de l'ouverture des ſucceſſions pour celles qui ſeront poſtérieures.

XI. Les Héritiers & Repréſentans de ceux qui auront donné, par diſpoſition de derniere volonté, des immeubles auxdits Hôpitaux & aux autres Etabliſſemens ci-deſſus énoncez, pourront auſſi dans les mêmes délais, portez par l'Article précédent, retirer leſdits immeubles, en payant la valeur d'iceux ſuivant l'évaluation qui en ſera faite.

XII. Faute par leſdits Débiteurs, Héritiers & Repréſentans, d'avoir fait le rembourſement des rentes, ou payé la valeur deſd. immeubles dans le délai ci-deſſus, ordonnons que les Adminiſtrateurs deſdits Hôpitaux, Fabriques & autres Etabliſſemens ci-deſſus énoncez, ſeront tenus d'en vuider leurs mains dans l'an & jour, à compter de celui où le délai ci-deſſus ſera expiré, ſous les peines portées par l'Article XXVI de l'Edit du mois d'Août 1749, deſquelles peines leſdits Adminiſtrateurs demeureront pareillement garans & reſponſables: ſi ce n'eſt que nous jugeaſſions à propos de proroger ledit délai dans la forme portée par l'Article V ci-deſſus.

XIII. Les Débiteurs des rentes, & les Héritiers & Repréſentans les Donateurs & Teſtateurs, qui auroient donné ou legué leſdites rentes, ou des biens fonds & immeubles de toute nature, ſeront admis à donner en payement du rembourſement deſdites rentes, ou pour le prix des immeubles léguez ou donnez, qu'ils ſont autoriſez de rembourſer ou retirer par les Articles X & XI ci-deſſus, des rentes de la nature de celles dont il eſt permis aux Gens de Main-morte de faire l'acquiſition par l'Article XVIII de l'Edit du mois d'Août 1749, au moyen de quoi ils en demeureront libérez, comme s'ils avoient fait leſdits payemens en deniers comptans.

XIV. Voulons que les biens-fonds non-amortis, qui ſeront poſſédez par les Gens de Main-morte, même par les Hôpitaux & autres Etabliſſemens énoncez en l'Article VIII, & qu'ils ſont obligez de mettre hors de leurs mains, ſoit en vertu des Ordonnances, Loix & Coutumes du Royaume, ſoit en exécution de notre Edit du mois d'Août 1749, & de la préſente Déclaration, ſoient aſſujettis à toutes les charges publiques, mêmes que leſdits Gens de Main-morte, ſoient tenus de payer la Taille, pour raiſon de la propriété & de l'exploitation deſdits biens, les Vingtiéme & autres impoſitions généralement quelconques, miſes ou à mettre, comme s'ils étoient poſſédez par nos autres Sujets non privilégiez pendant le temps que leſdits Gens de Main-morte en jouiront, juſqu'à ce qu'ils les ayent mis hors de leurs mains.

XV. Sera au ſurplus notredit Edit du mois d'Août 1749, exécuté ſelon ſa forme & teneur dans toutes les diſpoſitions auxquelles il n'a été apporté aucun changement par ces Préſentes: enjoignons à nos Procureurs Généraux, & à leurs Subſtituts, chacun dans leur Reſſort, de veiller à l'exécution, tant de notredit Edit du mois d'Août 1749, que de notre préſente Déclaration, & en cas d'inexécution ou fraude, de pourſuivre les contrevenans, ſuivant la rigueur des Ordonnances. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans notre Cour de Parlement de Rouen, que notre préſente Déclaration, ils ayent à faire regiſtrer, & le contenu en icelle garder & exécuter ſelon ſa forme & teneur, ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empêchemens, nonobſtant Clameur de Haro, Charte Normande & Lettres à ce contraires: car tel eſt notre plaiſir; en témoin de quoi nous avons fait mettre notre ſcel à ceſdites Préſentes. Donné à Verſailles le vingtiéme jour du mois de Juillet, l'an de grace mil ſept cent ſoixante-deux, & de notre regne le quarante-ſeptiéme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, par le Roy, PHELYPEAUX. Et ſcellé du grand Sceau de cire jaune.

VU par la Cour, les Chambres aſſemblées, la Déclaration du Roi donnée à Verſailles le 20 Juillet 1762, en interprétation de l'Edit du mois d'Août 1749, concernant les Etabliſſemens & Acquiſitions des Gens de Main-morte: Ordonnance de la Cour, en date de cejourd'hui, portant, ſoit communiqué au Procureur Général du Roi: les Concluſions d'icelui, & oui le rapport du Sieur Gunet de Saint-Juſt, Conſeiller-Commiſſaire, tout conſidéré.

LA COUR, les Chambres aſſemblées, a ordonné & ordonne que ladite Déclaration du Roi ſera enregiſtrée ès Regiſtres de la Cour, pour être exécutée ſelon ſa forme & teneur, (parce que néanmoins les Adminiſtrateurs des deniers mentionnez en l'Article VIII de ladite Déclaration, ne pourront en diſpoſer qu'en vertu d'une Délibération du Général, faite conformément aux Reglemens) lue, publiée, l'Audience de la Cour ſéante, affichée, & les *Vidimus* d'icelles en-

Source : BIU Cujas

20 Juillet 1762.

voyez dans tous les Bailliages & Siéges du Reſſort, pour y être pareillement enregiſtrée, lue, publiée & affichée, à la requête & diligence des Subſtituts du Procureur Général du Roi, leſquels ſeront tenus de certifier la Cour dans quinzaine, des diligences qu'ils auront pour ce faites. A Rouen, en Parlement, le quinze Janvier mil ſept cent ſoixante-trois.

Par la Cour, *Signé*, AUZANET.

Lûe & publiée la grande Audience de la Cour ſéante, ouy & ce requerant le Procureur Général du Roy, pour être exécutée ſelon ſa forme & teneur; Ordonne que les Vidimus *d'icelle ſeront envoyés dans tous les Siéges de ce Reſſort, pour y être pareillement enregiſtrée, lûe & publiée, à la diligence des Subſtituts du Procureur Général du Roi, qui ſeront tenus de certifier la Cour dans quinzaine des diligences qu'ils auront pour ce faites. A Rouen, en Parlement, le dix-huit Janvier mil ſept cent ſoixante-trois.* Signé, AUZANET.

Extrait des Regiſtres du Parlement de Toulouſe.

VU la Déclaration du Roi donnée à Verſailles le 20 Juillet dernier, *ſignée* LOUIS: *Et plus bas*, PHELYPEAUX, ſcellée du grand Sceau de cire jaune, ladite Déclaration interprétative de l'Edit du mois d'Août 1749, concernant les Gens de Main-morte, le ſoit montré au Procureur Général du Roi, déliberé le 19 de ce mois, enſemble les Concluſions dudit Procureur Général du Roi:

LA COUR, a ordonné & ordonne que ladite Déclaration dudit jour 20 Juillet dernier ſera enregiſtrée dans ſes Regiſtres, pour exécutée ſelon ſa forme & teneur, & que copies dûement collationnées d'icelle, ſeront envoyées, à la diligence du Procureur Général du Roi, dans tous les Bailliages, Sénéchauſſées & autres Juſtices Royales du Reſſort, pour y être lue, publiée & enregiſtrée, de quoi les Subſtituts dudit Procureur Général du Roi, certifieront la Cour dans le mois. Prononcé à Toulouſe, en Parlement, le 23 Août 1762. Collationné LEBE'. Contrôlé, VERLHAC. Monſieur DE MONTGAZIN, Rapporteur.

Extrait des Regiſtres du Parlement de Bordeaux.

APRE's que lecture & publication ont été judiciairement faites par le Greffier, de la Déclaration du Roi, en interprétation de l'Edit du mois d'Août 1749, concernant les Etabliſſemens & Acquiſitions des Gens de Main-morte, donnée à Verſailles le 20 Juillet dernier, *ſignée* LOUIS: *Et plus bas*, Par le Roi, PHELYPEAUX, & ſcellée du grand Sceau de France ſur cire jaune.

LA COUR, oui & ce requérant le Procureur Général du Roi, ordonne que ſur le replis des Lettres-patentes du Roi, en forme de Déclaration, dont lecture vient d'être faite par le Greffier, ces mots ſeront mis: Lue, publiée & enregiſtrée, pour être exécutée ſuivant ſa forme & teneur, conformément à la volonté de Sa Majeſté: à la charge néanmoins que les Gens de Main morte ne pourront retirer aucun droit utile du retrait féodal ou cenſuel, ou du droit de prélation rétabli en leur faveur par l'Article VI: ſans préjudice de percevoir les lods & ventes ou autres droits cenſuels dépendans deſdits fiefs ou cenſives, dont ils pourroient ſe faire payer par les Ceſſionnaires dudit droit de prélation, s'ils n'en ont déja été payez par le premier Acquéreur; le tout de la même maniere que ledit droit de prélation a été perçu ou exercé juſqu'à préſent, ſuivant la Juriſprudence de la Cour, & que copies d'icelles, enſemble du préſent Arrêt, dûement collationnée par le Greffier, ſeront envoyées dans tous les Bailliages & Sénéchauſſées du Reſſort de la Cour, de la diligence dudit Procureur Général, pour y être fait pareille lecture, publication & enregiſtrement; enjoint à ſes Subſtituts, chacun en droit ſoi, d'en certifier la Cour dans le mois. Fait à Bordeaux, en Parlement, le ſix Septembre mil ſept cent ſoixante-deux, Monſieur le Berthon, Premier Préſident. Collationné. *Signé*, BARRET.

ÉDIT DE LOUIS XV,

Portant réglement pour les Colléges qui ne dépendent pas des Univerſités.

Fév. 1763.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous préſens & à venir, ſalut. Les écoles publiques deſtinées à l'éducation de la jeuneſſe dans les Lettres & les bonnes mœurs, & à la culture & à l'accroiſſement des différens genres de connoiſſance que chaque ſujet y peut puiſer, autant qu'il convient à ſon état & à ſa deſtination, ont toujours été régardées comme un des fondemens les plus ſolides de la durée & de la proſpérité des États, par la multitude & la ſuite non interrompue des ſujets qu'elles préparent aux divers emplois de la ſociété civile, par l'épreuve longue & aſſidue qu'elles font de la portée de leurs talens; enfin, par tout ce qu'elles contribuent d'avantageux à la gloire des Sciences & des Lettres, qui fait un ſi grand ſujet d'émulation entre les Nations policées. Un objet ſi important n'a jamais échappé à l'attention des Rois nos Prédéceſſeurs, & dès les ſiecles les plus reculés de la monarchie, ils en ont été occupés, à proportion de ce que leur permettoient les circonſtances des temps; en quoi ils ont toujours été ſecondés par le zele & par les ſoins des perſonnes les plus recommandables de leur état, & ſur-tout par les principaux Membres du Clergé. Dans les ſiecles d'ignorance & de confuſion, les Lettres trouverent un aſyle dans les Egliſes Cathédrales, & dans les Monaſteres les plus célèbres qui purent conſerver leur liberté & leur repos, ſous la protection & la garde de nos Prédéceſſeurs, tandis que l'Univerſité de Paris, de l'origine la plus ancienne, traçoit dès-lors le modèle d'un autre genre d'école plus régulier & plus complet. A l'exemple de cette premiere Univerſité, formée ſous les yeux des Rois nos Prédéceſſeurs, & appuyée de toute leur faveur & de toute leur protection, il en a été établi d'autres en pluſieurs Villes principales de notre Royaume, où chacune d'elles préſente un centre d'études & de ſavoir univerſel, érigé en corps d'Univerſité, compoſé de perſonnes Eccléſiaſtiques & ſéculieres, partagé en autant de facultés qu'on a cru pouvoir diſtinguer de genres principaux de Sciences relatives au ſervice de l'Egliſe & de l'État, & non-ſeulement deſtiné à les faire fleurir & à les enſeigner, mais encore à conférer des dégrés, ſur la foi deſquels ceux qui les obtiennent, après les épreuves requiſes, puiſſent être admis au titre & à l'exercice des différentes fonctions de l'ordre eccléſiaſtique & civil; enſorte que l'inſtitution des Univerſités fait une partie eſſentielle de l'ordre public, puiſque, par les dégrés qu'elles conférent, ce ſont elles qui ouvrent l'accès à la plus grande partie des fonctions publiques, & juſqu'aux dignités mêmes les plus éminentes de l'Egliſe & de l'Etat. Au grand ouvrage de l'établiſſement des Univerſités, il en a été ajouté un autre d'un ordre moins élevé, mais d'un détail plus étendu, auquel l'autorité & la ſageſſe des Rois nos Prédéceſſeurs ne ſe ſont pas moins intéreſſés: Comme les écoles des Univerſités, fixées dans un certain nombre de Villes, ne pouvoient ſervir qu'à ceux qui étoient en état de les fréquenter, la jeuneſſe ſe trouvoit privée par-tout ailleurs, même dans les autres Villes les plus nombreuſes & les plus diſtinguées, du ſecours & des avantages de l'éducation publique. Pour y remédier, autant qu'il étoit poſſible, la plûpart des Villes de notre Royaume ont ſucceſſivement obtenu l'établiſſement de colléges particuliers, bornés à l'éducation & à l'inſtruction ſi utiles en elles-mêmes indépendamment des dégrés; & propres en même-temps à y préparer ceux qui, pour les obtenir, voudroient dans la ſuite paſſer aux Univerſités, & y accomplir le cours des études académiques. Tout a concouru à la dotation de ces Colléges: le Clergé à celle de la plûpart, par l'application des Prébendes préceptoriales deſtinées à l'inſtruction de la jeuneſſe, aux termes des Ordonnances d'Orléans & de Blois, & par l'union des Bénéfices eccléſiaſtiques; les Corps municipaux, par les engagemens qu'ils ont pris pour aider à en ſoutenir les charges; les particuliers de tout ordre & de toute condition, par leurs dons & leurs libéralités; les Rois mêmes par leurs graces & par leurs bienfaits: C'eſt ainſi que ſous l'autorité des Rois nos Prédéceſſeurs & la notre, ſans laquelle il ne peut être permis d'établir aucune école publique dans notre Royaume, ſe ſont établis les deux ſortes d'écoles qui exiſtent aujourd'hui dans nos Etats, les unes gouvernées par les Univerſités, ſous leur inſpection & leur diſcipline, ſoumiſes à leurs loix & à leurs ſtatuts; les autres ſubſiſtantes chacune par ſon propre établiſſement, & diſperſées dans toute l'étendue de notre Royaume: Nous devons également à toutes notre protection Royale & notre attention paternelle; & dans l'intention où Nous ſommes de porter ſucceſſivement nos vues ſur les différentes parties d'un objet ſi intéreſſant & ſi étendu, Nous ne négligerons pas ſans doute ce qui regarde le bon ordre, le maintien & la ſplendeur des Univerſitez, leur réformation même, s'il en eſt beſoin. Mais ce qui nous paroît le plus inſtant, c'eſt d'apporter un meilleur ordre à l'état de tant de Colléges particuliers, répandus par-tout; la multiplicité de ces Colléges, l'obſcurité & l'indigence de revenu d'un grand nombre d'entr'eux, peuvent faire craindre qu'il ne s'en trouve pluſieurs dont l'établiſſement peu ſolide, le défaut de regles, ou les vices de l'adminiſtration exigent une entiere réforme, ou une réunion à d'autres Colléges plus utiles & mieux établis, quelques-uns même une entiere ſuppreſſion: C'eſt dans cette vue que nous jugeons à propos d'un côté d'ordonner qu'il nous ſera rendu inceſſamment un compte exact de l'établiſſement de chacun de ces Colléges, & de tout ce qui peut nous faire connoître quelle eſt ſa ſituation actuelle, & de l'autre, de donner dès-à-préſent à ces Colléges, autre néanmoins que ceux dont l'adminiſtration ſeroit entre les mains de Congrégations régulieres ou ſéculieres, pour les deſſervir & gouverner, une forme d'adminiſtration qui leur ſoit commune, & qui, ſans préjudicier aux droits légitimes des Fondateurs, ni aux conditions primitives des fondations bien & duement autoriſées, puiſſe ſatisfaire à ce qui regarde la conſervation & l'amélioration des biens, la diſpenſation réguliere des revenus, le choix des ſujets pour remplir les places, la diſcipline pour les études & pour les mœurs, & en général veiller à tout ce qui eſt du bien & de l'avantage de chaque établiſſement: Nous

Source : BIU Cujas

Fév. 1763.

avons jugé ne pouvoir choisir de meilleure forme d'administration que celle d'un Bureau formé pour chaque Collége, & composé de divers ordres de personnes, soit du Clergé, intéressé à plusieurs titres à y prendre part, soit du nombre des Officiers de justice, pour qui ce genre d'administration est un objet de bien public & de police, soit du Corps municipal & des notables habitans du lieu, à qui sur-tout l'éducation des enfans des citoyens doit être recommandable, en quoi nous avons cherché à nous conformer, autant que l'objet le pouvoit comporter, à l'exemple que nous a laissé le feu Roi notre très-honoré Seigneur & bisayeul, dans sa déclaration du 12 Décembre 1698, donnée pour une administration d'un genre également utile au bien de ses Sujets; & nous avons cru ne pouvoir choisir un moment plus heureux, pour faire éclore une loi destinée au rétablissement & à la perfection d'une partie si intéressante de l'ordre public, que celui où la certitude de la paix va nous mettre en état de ne nous occuper que de leur avantage & de leur bonheur. A ces causes, & autres considérations à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons dit, statué & ordonné, & par notre présent Edit, disons, statuons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui suit :

ART. I. Ceux qui seront chargés de la direction & administration desdits Colléges, soit qu'ils se trouvent régis & desservis par des Congrégations régulieres ou séculieres, ou par quelques autres personnes que ce puisse être, seront tenus de nous remettre dans six mois pour tout délai, à compter du jour de la publication & enregistrement de notre présent Edit, des états exacts de tout ce qui peut concerner les titres d'établissement desdits Colléges, & les unions de Bénéfices qui y ont été faites; le lieu & le Diocèse où ils sont situés, le nombre des classes, des Professeurs, Régens & Ecoliers, les biens, revenus & fondations, leurs charges, honoraires, pensions & gages, la maniere dont ils sont régis, & généralement tout ce qui pourra servir à faire connoître leur administration & leur situation actuelle, auquel état ils joindront telles observations qu'ils aviseront bon être, sur les avantages ou les inconvéniens qui peuvent résulter desdits établissemens, pour que, sur le compte qui nous en sera rendu par les personnes que nous jugerons à propos d'en charger, & sur les représentations & mémoires que nos Cours & nos Procureurs généraux pourront nous présenter à ce sujet, nous soyons en état de nous déterminer sur ceux desdits Colléges qu'il y aura lieu de placer ailleurs, de réunir à d'autres ou même de supprimer, & de pourvoir définitivement par nos Lettres-Patentes, que nous ferons expédier en la forme ordinaire, à l'état de ceux que nous aurons jugé à propos de conserver, même à ce qui pourroit être de notre autorité par rapport aux unions de Bénéfices qui auroient été faites : Voulons que jusqu'à ce, les pensions ou autres revenus qui ont été donnés par nous ou par les Rois nos Prédécesseurs, à aucun desdits Colléges, continuent de leur être payés en la maniere accoutumée; n'entendant au surplus comprendre dans les dispositions du présent article, ni dans toutes celles de notre présent Edit, les Colléges qui font partie des Universités de notre Royaume, ou qui en dépendent, ni déroger aux droits & priviléges desdites Universités.

II. Les Ordinaires des lieux, continueront de jouir de l'autorité & des droits qui leur appartiennent surtout ce qui concerne le spirituel, la célébration de l'Office divin, l'administration des Sacremens, la représentation & censure des livres & cahiers par rapport à l'enseignement de la Foi dans lesdits Colléges; enjoignons à nos Cours de les en faire jouir, ainsi qu'ils en ont bien & duement joui ou dû jouir par le passé.

III. Nos Cours & autres Juges qui en doivent connoître, exerceront dans lesdits Colléges l'autorité & la juridiction qui leur a été confiée par les Rois nos Prédécesseurs, sur tout ce qui concerne la police, régie & administration des Ecoles.

IV. Et voulant pourvoir dès-à-présent à la régie & administration desdits Colléges, autres toutefois que ceux dont l'administration & desserte se trouvent entre les mains des Congrégations régulieres & séculieres; ordonnons qu'aussitôt après la publication & enregistrement des présentes, il sera formé en chacun d'iceux un Bureau, pour y être réglé tout ce qui pourra concerner ladite régie & administration.

V. Dans les Villes où il y a Parlement ou Conseil supérieur, ledit Bureau sera composé de l'Archevêque ou Evêque qui y présidera, de notre premier Président en notredite Cour, de notre Procureur général en icelle, des deux premiers Officiers municipaux, de deux Notables de ladite Ville, choisis par ledit Bureau, & du Principal dudit Collége; & en cas d'absence dudit Archevêque ou Evêque, il sera remplacé par une personne ecclésiastique par lui choisie, qui se placera après notredit Procureur général.

VI. Dans les autres Villes & lieux, ledit Bureau sera composé de l'Archevêque ou Evêque, qui présidera, du premier Officier de la Justice royale ou seigneuriale du lieu, de celui qui y sera chargé du ministere public, de deux Officiers municipaux, de deux Notables du lieu, choisis par ledit Bureau, & du Principal du Collége; & en cas d'absence dudit Archevêque ou Evêque, il y assistera telle personne ecclésiastique qui aura par lui été commise à cet effet, laquelle prendra place après celui qui présidera audit Bureau.

VII. Lesdits Bureaux s'assembleront dans un mois au plus tard, à compter du jour de la publication & enregistrement du présent Edit, & ensuite deux fois par mois au moins, dans une salle dudit Collége, qui sera destinée auxdites assemblées: les délibérations y seront prises à la pluralité des suffrages; & en cas de partage d'opinions, l'avis de celui qui présidera aura la prépondérance : les délibérations seront écrites par celui qui aura été commis par le Bureau, pour lui servir de Secrétaire, sur un registre paraphé par premiere & derniere, par l'Officier de justice qui fera partie dudit Bureau, & signée par tous ceux qui y auront assisté. Fév. 1763.

VIII. Lesdits registres & autres titres & papiers du Collége, seront mis en ordre par ledit Secrétaire, & placés dans des armoires qui seront pratiquées, autant que faire se pourra, dans ladite salle & n'en pourront être déplacés que sur un récépissé donné par celui à qui ils auront été confiés.

IX. La nomination aux chaires de Théologie, qui se tiennent dans les Ecoles publiques, autres que celles des Universités, appartiendra aux Archevêques & Evêques, chacun dans leur Diocèse.

X. Voulons néanmoins, que dans ceux desdits Colléges qui sont actuellement régis & desservis par des Congrégations régulieres ou séculieres, les chaires de Professeurs de Théologie qui s'y trouveront établies, soient remplies, comme par le passé, des sujets que leurs Supérieurs jugeront les plus propres à y professer la Théologie.

XI. Voulons pareillement, que si dans aucun desdits Colléges, il se trouve des chaires de Théologie qui soient à la nomination de personnes ecclésiastiques ou séculieres, en vertu de titres en bonne forme, lesdites personnes continuent d'y nommer en la maniere accoutumée.

XII. Dans les cas portés par les deux articles précédens, ceux qui auront été choisis par lesdits Supérieurs, ou nommés par lesdites personnes ecclésiastiques ou séculieres, pour remplir les chaires de Théologie, ne pourront en prendre possession, ni en faire aucunes fonctions qu'après avoir obtenu l'approbation de l'Archevêque ou Evêque diocésain, à l'effet de quoi ils seront tenus de se retirer pardevers lui, & s'il ne juge point à propos de la leur donner & qu'ils le requierent d'en dire les causes, il les donnera par écrit.

XIII. Dans tous les cas où les Archevêques ou Evêques auront nommé auxdites chaires de Théologie, la destitution du Professeur leur appartiendra, en en déclarant les causes, s'ils en sont requis : lorsque ladite nomination aura été faite par autres, ledit Professeur ne pourra être destitué que par le concours desdits Archevêques ou Evêques, & de ceux qui l'auront choisi & nommé : en cas de refus de concourir à ladite destitution, soit de la part desdits Archevêques ou Evêques, soit de la part de ceux qui l'auront choisi & nommé, les motifs dudit refus seront déclarés par écrit; & s'il vient de ceux qui l'ont choisi & nommé, lesdits Archevêques ou Evêques pourront révoquer leur approbation, en en déclarant pareillement les causes.

XIV. Lorsque ladite destitution ou ladite révocation de l'approbation auront été consenties, ou qu'elles auront été jugées valables, il sera nommé par ceux qui en ont le droit, & ainsi qu'il est porté par les articles précédens, un nouveau sujet pour remplir lesdites chaires de Théologie.

XV. Tous les Professeurs de Théologie ainsi nommés, seront tenus de se conformer aux dispositions de l'Edit de 1682, concernant les quatre propositions contenues en la déclaration du Clergé de France de ladite année.

XVI. Les Principaux, les Professeurs, autres que ceux de Théologie, & les Régens desdits Colléges seront, en cas de vacance, choisis & nommés par ledit Bureau, après en avoir averti quinzaine auparavant, chacun de ceux qui le composent, par un billet de convocation qui indiquera l'objet de l'assemblée.

XVII. Lesdits Principaux, Professeurs & Régens ne pourront être destitués que par une délibération dudit Bureau, prise à la pluralité des deux tiers des voix, dans une assemblée indiquée exprès pour cet objet, & après y avoir été entendus, ou duement avertis de s'y trouver.

XVIII. Les Sous-principaux, Maîtres & Sous-maîtres de quartier, Précepteurs & domestiques nécessaires pour ledit Collége, seront choisis par le Principal, sauf audit Bureau à exiger de lui d'en choisir d'autres, par des motifs qui seront discutés en sa présence.

XIX. Tout ce qui concernera les heures & durée de l'enseignement, les congés & vacances, les fonctions des Principaux, Professeurs & Régens, & la discipline du Collége, sera traité & délibéré dans lesdits Bureaux, sans qu'il puisse y être rien changé par la suite, si ce n'est par délibération prise à la pluralité des deux tiers des suffrages; &, s'il y est jugé nécessaire d'y faire quelque réglement général pour la police & l'avantage du Collége, il sera envoyé à nos Procureurs généraux en nos Cours pour y être homologué à leur requête & sans frais.

XX. Tout ce qui pourra concerner la police intérieure du Collége, sera maintenu par le Principal, & il y sera en outre veillé par un des Administrateurs, qui sera nommé par le Bureau à cet effet, pour, sur son rapport, être en cas de

Source : BIU Cujas

Fév. 1763.

beſoin, pourvu ce qu'il appartiendra; & ſera pareillement pourvu par délibération dudit Bureau, ſur les difficultés qui pourroient ſurvenir entre les Principaux, Profeſſeurs & Régens.

XXI. Les honoraires des Principaux, Profeſſeurs & Régens, les penſions des Emérites, la régie des biens & revenus du Collége, les réparations & conſtructions, la recette & la dépenſe, & tout ce qui concernera le temporel dudit Collége, ſera pareillement traité & délibéré dans ledit Bureau.

XXII. Les baux à ferme ou à loyer, les emprunts, les rembourſemens, les acquiſitions & les ventes des biens, ſeront réglés par ledit Bureau : Voulons néanmoins qu'il ne puiſſe être fait aucun emprunt ni aliénation, qu'il n'ait été délibéré à la pluralité des deux tiers des voix, & que ladite délibération n'ait été homologuée en noſdites Cours, ſur la requête de nos Procureurs généraux; & ſeront leſdites ventes faites en plein Bureau, au plus offrant & dernier enchériſſeur, ſur trois publications par affiches, faites de quinzaine en quinzaine.

XXIII. Les actes portés par l'article précédent, ſeront paſſés au nom du Collége, & ſignés ſeulement par deux des Adminiſtrateurs, qui auront été nommés à cet effet, par la délibération qui aura été priſe pour raiſon deſdits actes.

XXIV. La recette des revenus & deniers du Collége, ſera faite par le Principal, ou par tel autre que le Bureau aura choiſi à cet effet, & ils ſeront tenus d'en rendre compte audit Bureau une fois par mois, par un bref-état, & à la fin de l'année par un compte général & détaillé, qui ſera reçu & arrêté par délibération du Bureau, dans les trois premiers mois qui ſuivront ladite année; & en cas que les Penſionnaires ſoient à la charge du Principal, il réglera & régira ſeul leſdites penſions, ſans en être comptable audit Bureau, ſi ce n'eſt qu'il en eût été autrement convenu entre lui & ledit Bureau, & réglé par une délibération expreſſe.

XXV. Il ne pourra être entrepris aucun procès, ni interjetté aucun appel au nom du Collége, ſi ce n'eſt en vertu d'une délibération dudit Bureau, & ſur une conſultation préalable, ſignée de deux Avocats connus & exerçans la profeſſion; &, s'il eſt jugé néceſſaire de pourſuivre quelque affaire en juſtice réglée, les procédures ſeront faites ſous le nom du Principal & Collége du lieu.

XXVI. N'entendons préjudicier, par le préſent Edit, aux droits des Fondateurs, ni aux charges & conditions primitives des fondations bien & duement faites dans leſdits Colléges.

XXVII. N'entendons pareillement que les diſpoſitions dudit Edit puiſſent avoir lieu par rapport auxdits Colléges régis & deſſervis par les Congrégations régulieres ou ſéculieres, ſi ce n'eſt pour les articles dans leſquels il en eſt fait mention expreſſe, nous réſervant de faire connoître par la ſuite, en la forme ordinaire, nos intentions à l'égard deſdits Colléges. Si donnons en mandement à nos amez & féaux Conſeillers, les Gens tenans notre Cour de Parlement à Paris, que notre Préſent Edit, ils ayent à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelui, garder & obſerver ſelon ſa forme & teneur, nonobſtant toutes choſes à ce contraires : car tel eſt notre plaiſir : Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, nous y avons fait mettre notre Scel. Donné à Verſailles au mois de Février, l'an de grace mil ſept cent ſoixante-trois, & de notre regne le quarante-huitiéme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, *Signé* PHELYPEAUX. *Viſa*, FEYDEAU. Et ſcellé du grand ſceau de cire verte, en lacs de ſoie rouge & verte.

Régiſtré, oui & ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être exécuté ſelon ſa forme & teneur; & copies collationnées envoyées aux Bailliages & Sénéchauſſées du Reſſort, pour y être lû, publié & regiſtré. Enjoint aux Subſtituts du Procureur Général du Roy d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois, ſuivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement, toutes les Chambres aſſemblées, le cinq Février mil ſept cent ſoixante-trois. Signé, DUFRANC.

LETTRES-PATENTES
DE LOUIS XV,

Qui autoriſent les Eccléſiaſtiques & Gens de main-morte, Propriétaires des Fiefs, à acquérir les Droits d'Echange dans leurs Seigneuries directes ſeulement.

11 Juin 1764.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans nos Cours de Parlement & Chambre des Comptes à Paris, ſalut. Par notre Déclaration du 20 Mars 1748, Nous aurions ordonné que les Droits dûs aux mutations par échange, établis par nos Edits de Mai 1645, & de Février 1674, & par nos Déclarations des 20 Mars 1673, premier Mai, & 4 Septembre 1696, dans l'étendue de nos Domaines, & dans les Terres & Fiefs des Seigneurs particuliers, tant Eccléſiaſtiques que Laïques, ſeroient vendus & aliénés aux Seigneurs deſdites Terres & Fiefs, par préference, dans le délai de ſix mois; dans laquelle Déclaration, quoique les Seigneurs Eccléſiaſtiques & de Main-morte n'ayent pas été ſpécialement compris au nombre de ceux à qui Nous accordions la faculté d'acquérir leſdits Droits; néanmoins comme Nous ordonnions par cette Déclaration, que l'aliénation auroit lieu dans les Terres & Fiefs des Seigneurs Eccléſiaſtiques, qui comprennent la portion la plus conſidérable des Gens de Main-morte, ainſi que dans les Terres des Seigneurs Laïques, les Seigneurs Eccléſiaſtiques & de main-morte ont toujours été regardés comme faiſant partie de ceux à qui il étoit permis d'acquérir & de faire la réunion de ces Droits à leurs directes, en vertu des diſpoſitions de ce réglement; mais depuis ayant, par notre Edit du mois d'Août 1749, fait défenſes à tous les Gens de main-morte en général d'acquérir des biens fonds, & en particulier des droits réels, qui ſont ceux des biens ſous l'eſpece dans laquelle les droits d'échange peuvent être rangés, les Seigneurs Eccléſiaſtiques & de main morte, ont regardé les diſpoſitions de cet Edit, comme leur interdiſant abſolument la faculté d'uſer de la permiſſion d'acquérir leſdits Droits, qui paroiſſoit leur avoir été accordée par notre Déclaration du 20 Mars 1748; pourquoi les Seigneurs Eccléſiaſtiques & de main-morte Nous ont repréſenté que la faculté dont ils ſont privés par les diſpoſitions de l'Edit d'Août 1749, de pouvoir réunir ces Droits à leurs Terres & Fiefs, s'il ne Nous plaiſoit pas d'y pourvoir, leur porteroit un préjudice notable, en ce que faute par eux de faire les acquiſitions des Droits d'échange, ces droits ſeroient infailliblement aliénés à des acquéreurs particuliers non Seigneurs, qui ſe trouveroient par-là dans le cas de jouir des prérogatives qu'il Nous a plû d'accorder à ceux qui auroient acquis ces Droits, qui peuvent demander aux Seigneurs communication, & même des extraits & des copies de leurs Titres, partager avec eux les Droits honorifiques, & jouir de pluſieurs autres diſtinctions, ce qui feroit naître des conteſtations perpétuelles, & occaſionneroit un grand nombre de procès qui leur ſeroient très-onéreux; ſurquoi, ayant fait examiner en notre Conſeil les diſpoſitions des anciens Réglemens, & reconnu que l'eſprit de ces Réglemens a toujours été de favoriſer la réunion dans la même main de la perception des droits de lods dûs aux mutations des héritages aliénés par échange, & celle des lods dûs aux mutations des héritages aliénés par vente, étant plus naturel que tous les Droits de la directe ſe trouvent raſſemblés & appartiennent à un ſeul & même Seigneur; conſidérant d'ailleurs, que le produit des Droits d'échange eſt ſi peu conſidérable, qu'il ne peut procurer aux Seigneurs Eccléſiaſtiques & de main-morte, qu'une très-foible augmentation de revenu, & que l'inconvénient qui peut réſulter de cette augmentation de revenu, eſt moindre que celui de laiſſer ſubſiſter une ſemence de diviſion qui ſeroit une occaſion perpétuelle de trouble pour une portion conſidérable de nos Sujets; Nous y aurions pourvû par Arrêt de notre Conſeil du 11 Juin dernier, pour l'exécution duquel il eſt ordonné que toutes Lettres néceſſaires ſeront expédiées. A ces cauſes, & autres conſidérations à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conſeil, qui a vu ledit Arrêt, dont extrait eſt ci-attaché ſous le contre-ſcel de notre Chancellerie, Nous avons ordonné & par ces Préſentes ſignées de notre main, ordonnons que notre Déclaration du 20 Mars 1748, ſoit exécutée; & en conſéquence, avons accordé & accordons aux Seigneurs Eccléſiaſtiques & de main-morte, la permiſſion & la faculté de faire aux corps de leurs Terres & Fiefs, moyennant les finances qui ont été, ou qui ſeront ci-après, modérément fixées par les Rolles arrêtés en notre Conſeil, la réunion des droits d'échange dûs & établis par les Edits de Mai 1645, & de Février 1674, & par les Déclarations des 20 Mars 1673, premier Mai, & 4 Septembre 1696, pour en jouir par eux, ainſi que les Seigneurs Laïques, dans l'étendue de leurs Seigneuries directes ſeulement, & ce, nonobſtant les diſpoſitions de notre Edit du mois d'Août 1749, auquel Nous avons dérogé & dérogeons par ces Préſentes, pour l'aliénation deſdits Droits d'échange ſeulement : Voulant que ledit Edit ſoit au ſurplus, exécuté en tout ſon contenu; maintenons pareillement dans la propriété deſdits Droits, ceux deſdits Seigneurs Eccléſiaſtiques & de main-morte, qui, en vertu & depuis ladite Déclaration du 20 Mars 1748, ont acquis juſqu'à ce jour leſdits Droits dans leurs directes; Voulons & ordonnons en outre, que les Seigneurs Eccléſiaſtiques & de main-morte, ne puiſſent uſer de ladite permiſſion & faculté, que pour réunir leſdits Droits d'échange, dans les Fiefs & Seigneuries directes dont ils ſont actuellement Propriétaires & en poſſeſſion, ſans qu'ils puiſſent, ſous quelque prétexte que ce ſoit, acquérir leſdits Droits dans aucune autre Terre, ni Fief des Seigneurs Laïques, dans leſquels ils n'ont pas la Seigneurie directe. Si vous mandons que ledit Arrêt, enſemble ces Préſentes, vous ayez à faire regiſtrer & exécuter ſelon leur forme & teneur. Car tel eſt notre plaiſir. Donné à Verſailles le onzieme jour de Juin l'an de grace mil ſept cent ſoixante quatre, & de notre regne le quarante-neuvieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, PHELYPEAUX. Et ſcellées du grand ſceau de cire jaune.

Regiſtrées, ouy ce requerant le Procureur Général du Roy, pour

Source : BIU Cujas

être executées ſelon leur forme & teneur, & copies collationnées, envoyées aux Bailliages & Sénéchauſſées du reſſort, pour y être lues, publiées & regiſtrées : Enjoint aux Subſtituts du Procureur Général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois, ſuivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement, toutes les Chambres aſſemblées, le dix-ſept Juillet mil ſept cent ſoixante-quatre. Signé, DUFRANC.

DECLARATION
DE LOUIS XV,

Qui ordonne qu'il ſera ſurſis pendant trois ans à toutes eſpeces d'impétration de Prieurés ou Bénéfices dépendans des Abbayes y dénommées, unis ou non unis aux Manſes d'icelles, vacans de telle maniere que ce puiſſe être.

4 Septembre 1764.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront, ſalut. Par Arrêt rendu en la Grand'Chambre de notre Parlement de Paris le premier du préſent mois, les Abbayes de Saint Vincent du Mans, de Saint-Sulpice-de-Bourges, de Saint-Martin-de-Séez, de Saint-Alire-de-Clermont & de Saint-Auguſtin-de-Limoges, ayant été déclarées être à notre nomination, ainſi que les autres prélatures de notre Royaume : & les nommés par nous ayant été maintenus en conſéquence en la poſſeſſion d'icelles, nous avons cru devoir prévenir les difficultés qui pourroient naître à l'occaſion des Prieurés dépendans deſdites Abbayes, ainſi que de celle de Chezal-Benoît, unis ou non unis aux Manſes d'icelles; aſſurer auxdits nommés par nous un temps ſuffiſant pour connoître l'état & la ſituation des bénéfices étant à leur nomination, & empêcher qu'ils ne ſoient troublés dans ladite nomination par aucuns ſéculiers ou réguliers qui prétendroient impétrer leſdits Bénéfices comme vacans par mort, réſignation en faveur, ou pure & ſimple, & de telle autre vacance de fait ou de droit que ce puiſſe être ; à quoi voulant pourvoir. A ces cauſes & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, nous avons dit & déclaré ; & par ces Préſentes ſignées de notre main, diſons & déclarons voulons & nous plaît, qu'il ſoit ſurſis pendant trois ans, à compter du jour de la publication des préſentes, à toutes eſpeces d'impétrations de Prieurés ou Bénéfices dépendans deſdites Abbayes unis ou non unis aux Manſes d'icelles, vacans par mort, réſignation en faveur, ou pure & ſimple, ou de telle autre vacance de fait ou de droit que ce puiſſe être, leſquelles impétrations, ſi aucunes étoient faites au préjudice des préſentes, demeureront ſans effet; dérogeant pendant ledit terme ſeulement, à toutes choſes à ce contraires. N'entendons néanmoins, par ces préſentes, ſuſpendre ni gêner en aucune maniere le droit qui appartient auxdits Abbés par nous nommés auxdites Abbayes, de pourvoir à ceux deſdits Prieurés & autres Bénéfices en dépendans, auxquels ils ſe trouveroient avant ledit terme & délai de trois ans, en droit & en état de pourvoir, & ſi, à l'occaſion des préſentes, il ſurvenoit quelques procès & différends, nous voulons qu'il y ſoit ſtatué en la Grand'Chambre de notre Parlement de Paris, conformément & en exécution de nos Lettres-Patentes du 25 Janvier de la préſente année, leſquelles ſeront au ſurplus dans tout leur conteu, exécutées ſelon leur forme & teneur. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans notre Cour de Parlement à Paris, que notre Préſente Déclaration ils ayent à faire regiſtrer, & le contenu en icelle garder & obſerver ſuivant ſa forme & teneur, ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empêchemens, & nonobſtant toutes choſes à ce contraires : car tel eſt notre plaiſir ; en témoin de quoi nous avons fait mettre notre Scel à ceſdites Préſentes. Donné à Verſailles le quatrieme jour du mois de Septembre, l'an de grace, mil ſept cent ſoixante-quatre, & de notre regne le cinquantieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, par le Roy. *Signé*, PHELYPEAUX. Et ſcellé du grand ſceau de cire jaune.

Regiſtrée, oui & ce requérant le Procureur Général du Roy, pour être exécutée ſelon ſa forme & teneur ; & copies collationnées, envoyées aux Bailliages & Sénéchauſſées du Reſſort, pour y être lûe, publiée & regiſtrée : Enjoint aux Subſtituts du Procureur Général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois, ſuivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement, le cinq Septembre mil ſept cent ſoixante quatre. Signé, DUFRANC.

EDIT DE LOUIS XV,

Concernant la Société des Jéſuites.

Nov. 1764.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous préſens & à venir, ſalut. Nous nous ſommes fait rendre un compte exact de tout ce qui concerne la Société des Jéſuites, & nous avons réſolu de faire uſage du droit qui nous appartient eſſentiellement, en expliquant nos intentions à ce ſujet. A ces cauſes & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, nous avons dit, ſtatué, ordonné, & par notre préſent Edit, perpétuel & irrévocable, diſons, ſtatuons, ordonnons, voulons & nous plaît, qu'à l'avenir la Société des Jéſuites n'ait plus lieu dans notre Royaume, pays, terres & ſeigneuries de notre obéiſſance ; permettant néanmoins à ceux qui étoient dans ladite Société de vivre en particuliers dans nos Etats, ſous l'autorité ſpirituelle des Ordinaires des lieux, en ſe conformant aux loix de notre royaume, & ſe comportant en toutes choſes comme nos bons & fidèles ſujets : Voulons en outre, que toutes procédures criminelles qui auroient été commencées à l'occaſion de l'Inſtitut & Société des Jéſuites, ſoit relativement à des ouvrages imprimés ou autrement, contre quelques perſonnes que ce ſoit, & de quelque état, qualité & condition qu'elles puiſſent être, circonſtances & dépendances, ſoient & demeurent éteintes & aſſoupies, impoſant ſilence à cet effet à notre Procureur général. Si donnons en mandement à nos amez & féaux Conſeillers les Gens tenans notre Cour de Parlement, que le contenu en notre préſent Edit, ils ayent à faire exécuter, nonobſtant tous Edits, Déclarations, Arrêts, Réglemens & autres choſes à ce contraires, auxquels nous avons en tant que de beſoin, dérogé & dérogeons par notre préſent Edit. Car tel eſt notre plaiſir : Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours nous y avons fait mettre notre Scel. Donné à Verſailles au mois de Novembre, l'an de grace mil ſept cent ſoixante-quatre, & de notre regne le cinquantieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, PHELYPEAUX. *Viſa* LOUIS. Et ſcellé du grand ſceau de cire verte en lacs de ſoie rouge & verte.

Nov. 1764.

Regiſtré, ouy & ce requerant le Procureur Général du Roi, pour être exécuté ſelon ſa forme & teneur ; & copies collationnées envoyées aux Bailliages & Sénéchauſſées du reſſort, pour y être lû, publié & regiſtré : Enjoint aux Subſtituts du Procureur Général du Roy d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois, ſuivant l'Arreſt de ce jour. A Paris en Parlement, toutes les Chambres aſſemblées, la Cour ſuffiſamment garnie de Pairs, le premier Décembre mil ſept cent ſoixante-quatre. Signé, DUFRANC.

LETTRES-PATENTES
DE LOUIS XV,

Portant Réglement concernant les Droits, Priviléges & Prérogatives des Archevêques, Chapitre & Egliſe de Cambrai.

13 Septem. 1766.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A nos amez & féaux les Gens tenant notre Cour de Parlement ſéant à Douai : Salut. Quoique le feu Roi, notre très-honoré Seigneur & Biſayeul, eût déclaré par l'Article V de la capitulation accordée à la ville de Cambrai au mois d'Avril 1677, qu'il entendroit, avec plaiſir, les remontrances des Archevêque & Chapitre de ladite Ville, concernant les privileges & droits, dont par le laps de temps ou autrement, ils avoient été dépouillez, & dans la jouiſſance deſquels ils demandoient d'être réintégrez, néanmoins les difficultez qui ſe ſont élevées à ce ſujet, ont empêché, juſqu'à préſent, de fixer la nature deſdits droits & privileges : Cette incertitude ayant produit pluſieurs conteſtations, & excité différentes réclamations, ſoit de la part des Archevêques de Cambrai, ſoit de la part de nos Officiers lorſqu'ils ſe ſont crus obligez de s'élever contre leurs prétentions, nous avons eſtimé qu'il étoit de notre juſtice & de notre ſageſſe, de faire ceſſer une indéciſion, qui nous a paru également nuiſible au bon ordre & au bien de nos Sujets dudit pays : C'eſt dans cette vue que nous avons fait examiner en notre Conſeil les Mémoires qui nous ont été préſentez en différens temps par leſdits Archevêques, & en dernier lieu, par notre très-cher & bien amé Couſin le ſieur Choiſeul, Archevêque de Cambrai, & par ſon Chapitre, ainſi que tous les titres & autres monumens de poſſeſſion qui pouvoient ſervir à déterminer le caractere & l'étendue de leurs droits ; & nous avons cru devoir recevoir favorablement les inſtances qu'ils nous ont faites, pour qu'il nous plût y pourvoir par tel Reglement que nous jugerions convenable. Le compte qui nous en a été rendu, nous a fait connoître, que la Souveraineté qui nous appartient, & ne peut appartenir qu'à nous, tant ſur notredite ville de Cambrai que ſur le territoire du Comté de Cambreſis, & de la Châtellenie du Câteau-Cambreſis, loin d'anéantir les droits de Seigneurie temporelle, qui ont toujours appartenu auxdits Archevêques, devoit au contraire nous en rendre protecteurs ; & qu'en ſatisfaiſant à ce que la juſtice ſemble exiger de nous à cet égard, nous pourrions, non-ſeulement conſerver à ladite Egliſe les honneurs, privileges & prérogatives dont elle eſt ſuſceptible, & qu'elle mérite à tant d'égards ; mais auſſi procurer à nos Sujets habitans

Source : BIU Cujas

13 Septem. 1766.

desdites villes & pays des avantages certains & permanens, soit en unissant la Ville & Châtellenie du Câteau-Cambresis, aux Etats du Duché de Cambrai & Comté de Cambresis, soit en reglant d'une manière stable & uniforme, l'administration qui doit y avoir lieu à perpétuité: Nous nous y sommes portez d'autant plus volontiers, qu'en même temps que nous accordons à notre cher & bien amé Cousin l'Archevêque de Cambrai des témoignages de notre bienveillance, nous le mettons à portée de nous donner, de plus en plus, des preuves de son zèle pour notre service, en concourant dans toute l'étendue de ladite Seigneurie, au bon ordre de l'administration, & au bonheur de nos Sujets qui doit en être le fruit. A ces causes, & autres à ce nous mouvans, de l'avis de notre Conseil, & de notre grace spéciale, pleine puissance & autorité royale, nous avons dit, déclaré & ordonné, & par ces présentes signées de notre main, disons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui suit.

ART. I. Avons maintenu & confirmé, maintenons & confirmons les Archevêque, Chapitre & Eglise de Cambrai, dans tous les droits de Seigneurie & de Justice qui leur appartiennent sur la ville de Cambrai & pays de Cambresis, & sur les ville & Châtellenie du Câteau-Cambresis; le tout, sous notre Souveraineté, & à la charge de l'hommage-lige & ressort à nous & à nos successeurs Rois à perpétuité, à cause de notre Couronne.

II. Confirmons pareillement, même en tant que besoin, concédons audit Archevêque de Cambrai, & à ses successeurs Archevêques de Cambrai, les titres & dignitez de Duc de Cambrai, & de Comte de Cambresis, avec tous les honneurs & prérogatives appartenans aux Ducs héréditaires, pour les tenir pareillement de nous & de notre Couronne.

III. Notre Cousin l'Archevêque Duc de Cambrai, Comte de Cambresis, & ses successeurs Archevêques, continueront de nommer les Baillifs & Officiers de leur Bailliage de Cambresis, lesquels seront par eux pourvus, & prêteront serment en leurs mains. N'entendons, au surplus, rien innover en ce qui concerne la Jurisdiction dudit Bailliage sous le ressort de notre Cour de Parlement de Flandre, à laquelle demeurera la connoissance des cas royaux, en première & dernière instance, dans toute l'étendue dudit pays, ainsi que par le passé.

IV. Voulons par provision, & jusqu'à ce que nous ayons fait connoître définitivement nos intentions à l'égard des droits & prérogatives desdits Archevêques, pour raison de la nomination des Echevins de ladite ville de Cambrai, & de la reddition & audition des comptes d'icelle, que chaque fois que nous jugerons à propos de faire renouveller lesdits Echevins, ou partie d'iceux, lesdits Archevêques en nomment la moitié, l'autre moitié continuant d'être à notre nomination; & qu'à l'égard desdites reddition & audition de comptes, il en soit, jusqu'à ce, usé en la manière accoutumée.

V. Il sera pourvu par lesdits Archevêques, comme par le passé, à l'Office de Châtelain de la ville & Châtellenie du Câteau, & ils continueront de nommer les Mayeur, Echevins & autres Officiers de Justice de ladite ville & Châtellenie: N'entendons rien innover quant à la forme dans laquelle se rendent les comptes, tant de la ville du Câteau-Cambresis, que des Communautez de ladite Châtellenie, lesquels continueront d'être rendus devant ledit Châtelain, en présence d'un Commissaire, qui sera nommé par notredit Cousin l'Archevêque Duc de Cambrai.

VI. Les Officiers du Magistrat desdites Villes de Cambrai & Câteau-Cambresis, continueront d'y exercer la Justice & la Police, chacun dans les limites de son territoire; & seront les appels de leurs Sentences portez & relevez comme ci-devant; sçavoir, ceux des Sentences du Magistrat du Câteau, par-devant le Magistrat de Cambrai; & ceux des Sentences du Magistrat de Cambrai, en notredite Cour de Parlement de Flandre.

VII. Pourront lesdits Archevêques, établir & instituer dans leur Duché de Cambrai, & Comté de Cambresis, deux Notaires-Tabellions, qui seront reçus au Siege principal de leur Justice, & auront pouvoir d'instrumenter dans toute l'étendue de la ville de Cambrai & pays de Cambresis & dépendances, entre toutes sortes de personnes, autres même que les Justiciables, & pour toutes choses & biens, en quelque lieu qu'ils soient situez; dérogeant à cet effet, pour ce regard, en tant que de besoin, à toutes Ordonnances, Loix & Reglemens à ce contraires: Voulons que le nombre des Notaires-Royaux ne puisse à l'avenir être augmenté en ladite ville de Cambrai & Comté de Cambresis, sous quelque prétexte que ce puisse être; & nonobstant toutes choses à ce contraires.

VIII. Maintenons l'Official de l'Archevêque de Cambrai, dans l'exercice de la Jurisdiction à lui attribuée par nos Lettres-Patentes du 21 Janvier 1682, enregistrées en notredite Cour de Parlement, & ce, aux charges & conditions portées par lesdites Lettres.

IX. Les Reglemens de Police, faits par les Magistrats desdites villes de Cambrai & Câteau-Cambresis, ainsi que leurs Ordonnances, concernant les Arts & Métiers, seront intitulez du nom des Archevêques Ducs de Cambrai, Comtes de Cambresis, & de celui desdits Magistrats; & seront lesdits Reglemens & Ordonnances exécutez, sauf l'appel, comme par le passé.

X. Voulons en outre & entendons que lesdits Archevêques aient la faculté de faire eux-mêmes les Reglemens qu'ils estimeront convenables pour le maintien de la police desdites Villes de Cambrai & du Câteau, & des Arts & Métiers d'icelles; sans toutefois qu'ils puissent être exécutez, s'ils n'ont été préalablement homologuez en notredite Cour. 13 Septem. 1766.

XI. Nos Edits, Déclarations & Lettres-Patentes enregistrez en notredite Cour, seront envoyez par notre Procureur général en icelle, tant aux Bailliages de Cambresis, qu'aux Prevôt & Echevins de ladite ville, chacun pour ce qui les concerne.

XII. Lesdits Archevêques continueront de jouir des droits de chasse & de pêche, qui leur appartiennent dans leursdites Seigneuries, ainsi que de la faculté de faire exploiter & régir par leurs Officiers, les bois à eux appartenans, sans être soumis en aucun cas, à la Jurisdiction de nos Maîtrises des Eaux & Forêts.

XIII. Confirmons & maintenons lesdits Archevêques dans les droits dont ils ont joui ou dû jouir jusqu'à ce jour, quant à la nomination à l'Abbaye de Premy dans la ville de Cambrai, & celle de Saint-André du Câteau.

XIV. Nos Lettres-Patentes du mois de Juin 1752 & d'Avril 1754, portant établissement d'un Hôpital général en la ville de Cambrai, & Reglement pour l'administration d'icelui, seront exécutées: Voulons en outre, que lesdits Archevêques aient, à raison de leur Seigneurie temporelle, la nomination des deux Administrateurs qui sont pris dans le Chapitre de Cambrai, lesquels leur seront présentez par le Bureau d'administration dudit Hôpital; & pourront lesdits Archevêques assister, quand ils le jugeront à propos, à la reddition de compte dudit Hôpital, qui se fera, comme par le passé, par-devant les Echevins de la ville.

XV. Maintenons la Communauté & les Habitans de la ville & Châtellenie de Câteau-Cambresis, dans tous les droits, privileges & immunitez dont jusqu'à présent ils ont bien & duement joui ou dû jouir: Voulons qu'à l'assemblée des Etats de Cambrai & du Cambresis, qui continuera de se tenir comme par le passé, soient admis & appellez à l'avenir, les trois Ordres de ladite ville & Châtellenie, pour ne former qu'un seul & même corps d'Etats avec ceux dudit Cambresis; nous réservant d'expliquer incessamment nos intentions, tant sur la quotité dont ladite Ville & Châtellenie du Câteau Cambresis, contribueront dans les subsides & charges communes desdits Etats, que sur l'augmentation des sommes qui nous seront payées par lesdits Etats, en conséquence de ladite réunion, le tout dans la proportion de ce que lesdites villes & Châtellenies, & lesdits Etats payent actuellement.

XVI. Lesdits trois Ordres de ladite ville & Châtellenie du Câteau-Cambresis, seront représentez dans les assemblées desdits Etats; sçavoir, l'Ordre du Clergé par l'Abbé dudit Câteau, celui de la Noblesse par le Châtelain de ladite Ville, & le Tiers-Etat par le premier Echevin d'icelle; & seront lesdits représentans convoquez auxdits Etats, & ils auront voix délibérative, de même que les Ecclésiastiques, Gentilshommes & Gens du Tiers-Etat de ladite ville & Duché de Cambrai, & Comté de Cambresis, auxquels néanmoins la préséance demeurera conservée respectivement sur les représentans de ladite Châtellenie.

XVII. La Présidence auxdits Etats de Cambrai, du Cambresis, & des ville & Châtellenie du Câteau-Cambresis, ainsi que celle au Bureau permanent & représentatif desdits Etats, appartiendra auxdits Archevêques; & seront en conséquence toutes les délibérations desdits Etats, & tous pouvoirs, quittances & autres actes dudit Bureau, portant approbation ou décharge, signez par lesdits Archevêques, en l'absence desquels il en sera usé comme par le passé.

XVIII. Les Mandemens desdits Etats, continueront d'être envoyez en la manière accoutumée; voulons néanmoins qu'à l'égard de ladite Châtellenie du Câteau-Cambresis, le Mandement par lequel il sera ordonné aux Communautez de ladite Châtellenie, de s'assembler au Câteau, pour procéder entre elles à la répartition contributoire de ladite Châtellenie, soit signé & envoyé par lesdits Archevêques, & que le produit des rôles qui auront été faits & arrêtez en conséquence, en la forme ordinaire, soit versé dans la caisse desdits Etats.

XIX. Il ne sera levé dans ladite Châtellenie, pour la construction & entretien des chemins publics & chaussées, dont la nécessité ou l'utilité auront été reconnues par lesdits Etats, ni pour les autres dépenses extraordinaires dont ils ont coutume de connoître, aucunes sommes, qu'elles n'aient été fixées & arrêtées par délibération desdits Etats, par nous autorisée; & sera l'emploi desdites sommes fait & réglé sous les ordres desdits Archevêques, conformément aux délibérations desdits Etats, ausquels il en sera rendu compte chaque année.

XX. Maintenons notredit Cousin l'Archevêque Duc de Cambrai, Comte de Cambresis, & ses successeurs Archevêques, dans les droits de corvée seigneuriale sur les Habitans de ladite ville & Châtellenie du Câteau-Cambresis, dont ils ont joui ou dû jouir par le passé, sans toutefois que lesdites corvées puissent excéder le nombre de dix par an pour chaque Habitant, & sans qu'elles se puissent arrérager d'une année à l'autre.

XXI. Autorisons & confirmons les foires & marchez qui

Source : BIU Cujas

13 Septem. 1766.

se ſont tenus juſqu'à préſent dans ladite ville & Châtellenie du Câteau-Cambreſis, ſans néanmoins qu'à l'avenir il puiſſe en être établi d'autres, ſans être par nous autoriſez en la forme ordinaire; & en ce qui concerne les autres établiſſemens publics, ſubſiſtant dans ladite ville, il y ſera par nous pourvu, ſur l'état & les mémoires qui nous ſeront préſentez à cet effet par notredit Couſin l'Archevêque Duc de Cambrai, Comte de Cambreſis; & juſqu'à ce, ſeront par proviſion leſdits établiſſemens conſervez dans l'état où ils ſont.

XXII. Voulons qu'au moyen des Préſentes, toutes prétentions au ſujet des droits, privileges & prérogatives deſdits Archevêque, Chapitre & Egliſe, ainſi que toutes demandes ou conteſtations ce concernant, ſoient & demeurent éteintes; & que nos préſentes Lettres ſoient exécutées en tout leur contenu, nonobſtant toutes Ordonnances, Edits, Déclarations, Lettres-Patentes, Arrêts & autres choſes à ce contraires, auxquels nous avons, en tant que beſoin, dérogé & dérogeons. Si vous mandons que ceſdites Préſentes vous ayez à faire regiſtrer, & le contenu en icelles garder & obſerver ſelon leur forme & teneur: Car tel eſt notre plaiſir. Donné à Compiegne le treizième jour de Septembre, l'an de grace mil ſept cent ſoixante-ſix, & de notre regne le cinquante-deuxième. *Signé*, LOUIS, *Et plus bas*, Par le Roi. *Signé*, LE DUC DE CHOISEUL. Et ſcellé du grand ſceau de cire jaune.

Enregiſtrées au Greffe de la Cour du Parlement de Flandre; oui, & ce requérant le Procureur Général du Roy, pour être exécutées ſelon leur forme & teneur, ſuivant l'Arrêt de ce jour. A Douai, ce dixiéme Novembre mil ſept cent ſoixante-ſix. Signé, MAZEUGARBE.

DÉCLARATION
DE LOUIS XV,

Qui exempte de rapporter des Lettres-Patentes ſur les Arrêts, en vertu deſquels il ſera conſtitué des Rentes ſur le Domaine, pour raiſon d'indemnité accordée aux Gens de Main-morte, lorſque ces Rentes n'excéderont pas la ſomme de ſoixante livres.

6 Mai 1767.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront, ſalut. Tout ce qui peut intéreſſer le bien public, & faciliter l'accroiſſement du commerce de notre Royaume, a toujours fixé particulierement notre attention, & nous nous ſommes ſans ceſſe occupez de remplir ces vues d'utilitez, ſoit par l'élargiſſement & embelliſſement des anciennes routes, ſoit par les nouvelles conſtructions de celles qui pouvoient abréger les communications d'une Province à une autre: quoique des travaux de cette nature ayent procuré des avantages réels à chacun de nos ſujets, nous avons regardé néanmoins comme une juſtice, d'indemniſer tous les Propriétaires des maiſons, clos, vignes, bois & autres terreins précieux que nous avons été forcez de prendre pour les redreſſemens, élargiſſemens ou conſtruction nouvelle deſdites routes, & nous avons pourvu à l'indemnité de chaque particulier, proportionément à l'eſtimation & à la valeur des terreins qui leur appartenoient, aſſignant leurs rembourſemens ſur les fonds deſtinez annuellement aux ouvrages des ponts & chauſſées: A l'égard des terreins qui ſe ſont trouvez appartenir à des Communautez ſéculieres & régulieres, nous avons jugé convenable de n'en pas effectuer le payement en argent, juſqu'à ce que leſdits Gens de main-morte nous en ayent propoſé des emplois qui puiſſent procurer la ſûreté ſuffiſante des rembourſemens que nous avons à leur faire; & par proviſion, nous avons ordonné par différens Arrêts, qu'il ſeroit fait fonds dans les états de nos Domaines, d'une rente annuelle, ſur le pied du denier Vingt-cinq du capital de l'eſtimation deſdits terreins; & par aucun deſdits Arrêts nous avons ordonné que toutes Lettres néceſſaires ſeroient expédiées ſur iceux: Les mêmes vues de juſtice qui nous ont déterminez à accorder leſdites indemnitez, doivent nous porter à procurer à chacune deſdites Communautez un titre ſuffiſant pour aſſurer leur droit, ſans néanmoins les obliger à des formalitez dont les frais épuiſeroient pluſieurs années deſdites rentes, lorſqu'elles ſe trouveroient trop modiques pour les ſupporter. A ces cauſes & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, nous avons dit, déclaré & ordonné, & par ces Préſentes, ſignées de notre main, diſons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui ſuit: Lorſque les capitaux des indemnitez, produiſant rentes au denier Vingt-cinq ſur nos Domaines, au profit deſdits Gens de main-morte, n'excéderont point la ſomme de quinze cens livres, & que la rente en provenant, ne ſera que de ſoixante-dix livres ou au-deſſous; ladite rente ſera payée au Propriétaire, en vertu ſeulement de l'Arrêt de notre Conſeil qui lui attribuera ladite rente: Voulons que les payemens faits juſqu'à concurrence deſdites ſommes, ſoient paſſez & allouez, ſans difficulté, dans les comptes de nos Receveurs généraux des domaines & bois. Si donnons en mandement à nos amez & féaux Conſeillers les Gens tenans notre Chambre des Comptes à Paris, que ces Préſentes ils ayent à faire regiſtrer purement & ſimplement, & le contenu en icelles exécuter ſelon leur forme & teneur, nonobſtant tous Edits, Déclarations, Arrêts & Réglemens à ce contraires, auxquels nous avons dérogé & dérogeons en tant que beſoin eſt ou ſeroit. Car tel eſt notre plaiſir; en témoin de quoi nous avons fait mettre notre ſcel à ces Préſentes. Donné à Verſailles le ſixiéme jour de Mai, l'an de grace mil ſept cent ſoixante-ſept, & de notre regne le cinquante-deuxiéme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi. *Signé*, PHELYPEAUX. Vû au Conſeil, DEL'AVERDY. Et ſcellée du grand ſceau de cire jaune.

6 Mai 1767.

Regiſtrées en la Chambre des Comptes, oui & ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être exécutées ſelon leur forme & teneur. Le vingt-ſept Mai mil ſept cent ſoixante-ſept. Signé, HENRY.

EXTRAIT DES REGISTRES
DU PARLEMENT.

16 Décem. 1767.

LA Cour, faiſant droit ſur les Concluſions de notre Procureur Général, ordonne que notre Déclaration du neuf Avril mil ſept cent trente-ſix, regiſtrée en notredite Cour, ſera exécutée ſelon ſa forme & teneur; & conformément à l'Article X de ladite Déclaration, que les Curez de la ville de Paris, & tous autres du reſſort de notredite Cour, ſeront tenus de faire mention dans les actes de ſépulture, des jours des décès, noms & qualitez des enfans décédez, de quelque âge qu'ils ſoient, ſous les peines portées par l'Article XXXIX de ladite Déclaration: Ordonne que le préſent Arrêt, en ce qui concerne le Réglement ſeulement, ſera imprimé, lu & publié au Châtelet, l'Audience tenante, & copies collationnées envoyées aux Bailliages & Sénéchauſſées du reſſort, pour y être également lu, publié: Enjoint aux Subſtituts du Procureur Général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier notredite Cour au mois. Fait en Parlement le 16 Décembre 1767. Collationné, REGNAULT. *Signé*, DUFRANC.

ARREST DE LA COUR
DE PARLEMENT,

Concernant les Bulles, Brefs, Reſcrits, Proviſions & autres expéditions de Cour de Rome.

26 Février 1768.

LA Cour, toutes les Chambres aſſemblées, a ordonné & ordonne que ledit Imprimé ſera & demeurera ſupprimé; fait défenſes à toutes perſonnes, de quelqu'état, dignité & qualité qu'elles ſoient, ſoit Laïques, ſoit Eccleſiaſtiques, Séculieres ou Régulieres, Imprimeurs, Libraires, Colporteurs, ou autres, de faire imprimer, diſtribuer, vendre, ou autrement donner publicité audit Imprimé, à peine d'être procédé extraordinairement contr'eux, comme rébelles au Roi & criminels de leze-Majeſté: enjoint à tous ceux qui en auroient des Exemplaires de les apporter au Greffe de la Cour pour y être ſupprimez; ordonne que les Loix & Ordonnances du Royaume, Arrêts & Réglemens de la Cour, notamment les Arrêts des 4 Octobre 1580, & 18 Septembre 1641, ſeront exécutez ſelon leur forme & teneur; en conſéquence, fait inhibitions & défenſes à tous Archevêques, Evêques, Officiaux & autres, comme auſſi à toutes perſonnes, de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, de recevoir, faire lire, publier & imprimer, ni autrement mettre à exécution aucunes Bulles, Brefs, Reſcrits, Decrets, Mandats, Proviſions, ſignatures ſervant de Proviſions, ou autres Expéditions de Cour de Rome, même ne concernant que les Particuliers, à l'exception néanmoins des Brefs de Pénitencerie pour le for intérieur ſeulement, ſans avoir été préſentez en la Cour, vus & viſitez par icelle, à peine de nullité deſdites Expéditions, & de ce qui s'en ſeroit enſuivi. Ordonne en outre que le préſent Arrêt ſera, par le Procureur Général du Roi, envoyé aux Archevêques & Evêques étant dans le Reſſort de la Cour, &, à ſa requête, ſignifié, pour cette Ville de Paris, aux Recteur & Suppôts de l'Univerſité, Doyen & Syndic de la Faculté de Théologie; comme auſſi à ladite requête du Procureur Général du Roi, pourſuite & diligence de ſes Subſtituts ſur les lieux, aux Recteurs & Suppôts des autres Univerſitez, Doyens & Syndics des Facultez de Théologie du Reſſort, pour être le préſent Arrêt inſcrit ſur les Regiſtres deſdites Univerſitez & Facultez de Théologie: Et qu'à l'égard des autres Communautez Séculieres ou Régulieres, & tous autres, l'Affiche du préſent Arrêt vaudra ſignification; leur enjoint de s'y conformer ſous telles peines qu'il appartiendra. Ordonne que le préſent Arrêt ſera imprimé, publié & affiché partout où beſoin ſera; & copies collationnées d'icelui envoyées aux Bailliages & Sénéchauſſées du Reſſort, pour y être lû, publié & regiſtré: Enjoint aux Subſtituts du Procureur Général du Roi d'y

Source : BIU Cujas

26 Février 1768.

d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois. Arrêté en outre que le Premier Préſident ſera chargé de porter au Roi le préſent Arrêt, & de le ſupplier très-humblement de vouloir bien prendre les meſures que ſa ſageſſe pourra lui inſpirer, pour rendre uniformes dans ſon Royaume les formes à obſerver pour procurer l'exécution des Expéditions venant de Cour de Rome, conformément aux Loix & maximes du Royaume. Fait en Parlement, toutes les Chambres aſſemblées, le vingt-ſix Février mil ſept cent ſoixante-huit.

Signé, YSABEAU.

EDIT DE LOUIS XV,

Concernant les Ordres Religieux.

Mars 1768.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A tous préſens & à venir ; Salut. Nous nous ſommes toujours fait un devoir, à l'exemple des Rois nos Prédéceſſeurs, de faire éprouver les effets de notre protection à ceux de nos Sujets qui, animez d'un deſir ſincere de la perfection, ſe conſacrent à Dieu par des vœux ſolemnels de religion, & qui, en renonçant ainſi aux emplois extérieurs de la Société civile, ne ceſſent pas de lui rendre les ſervices les plus importans, par l'exemple de leurs vertus, la ferveur de leurs prieres & les travaux du Miniſtere auxquels l'Egliſe les a aſſociez : mais, plus la Profeſſion Religieuſe eſt ſainte & utile, plus l'affection que nous portons à ceux qui l'embraſſent, doit exciter notre vigilance ſur tout ce qui peut affoiblir la diſcipline monaſtique, au maintien de laquelle eſt attachée la conſervation des Ordres religieux : Et quoique nous ayons la ſatisfaction de voir dans notre Royaume un nombre conſidérable de Religieux, offrir le ſpectacle édifiant d'une vie réguliere & laborieuſe, il n'en eſt pas moins de notre devoir d'écarter avec ſoin tout ce qui pourroit introduire dans les Cloîtres le regret & le repentir, y altérer l'eſprit primitif des regles qui y ont été ſagement établies, & y amener, avec le relâchement, tous les malheurs qu'il entraîne : C'eſt dans cet eſprit que nous nous ſommes fait rendre compte de tout ce qui eſt émané juſqu'ici de l'autorité Eccléſiaſtique & du pouvoir ſouverain dans une matiere ſi importante ; & nous avons reconnu que l'une & l'autre avoient eu principalement en vue d'aſſurer par des preuves & des précautions, la vocation de ceux qui s'engagent, l'obéiſſance qui eſt le nerf de la diſcipline, par des loix ſages & préciſes, & l'exécution des regles par la réunion & l'impreſſion puiſſante des exemples. La fixation de l'âge auquel on pourroit être admis à la profeſſion religieuſe, nous a donc paru devoir être le premier objet de notre attention, comme le moyen le plus propre de prévenir les dangers d'un engagement prématuré : Si cet âge a varié dans notre Royame : ſi, dans des temps éloignez, l'enfant offert par ſes parens dès l'âge le plus tendre, étoit cenſé irrévocablement engagé, ſi dans d'autres temps cet engagement n'a été jugé réel qu'après un conſentement formel donné dans l'âge de la réflexion & de la maturité ; ſi dans la ſuite les Ordonnances d'Orléans & de Blois ont ſucceſſivement retardé & avancé l'époque de la profeſſion religieuſe, ces divers changemens, dont nous avons peſé les cauſes & les effets, nous ont convaincu que cette époque variable ſuivant les temps & les circonſtances, avoit beſoin d'être de nouveau déterminée par notre autorité ; & nous avons cru qu'il étoit de notre ſageſſe, en nous réſervant d'expliquer encore nos intentions, après dix années, d'éprouver un terme mitoyen entre ceux qui ont été ſucceſſivement preſcrits, & qui ne fût ni aſſez reculé pour éloigner du Cloître ceux qui y ſeroient véritablement appellez, ni aſſez avancé pour y admettre ceux qu'un engagement téméraire pourroit y conduire : Nous avons donc choiſi pour les hommes, le même âge que celui qui a été preſcrit par l'Egliſe pour leur entrée dans les Ordres ſacrez ; & à l'égard des filles, nous avons préferé l'âge auquel il eſt plus ordinaire de pourvoir à leur établiſſement : Et nous nous ſommes d'autant plus déterminez à déroger ainſi aux loix de nos Prédéceſſeurs, que ſi nous pouvons eſperer de voir par cette précaution, les Monaſtères ſe remplir de Religieux fervens & fidèles à leur engagement, nous aurons en même temps la conſolation de rendre à l'Egliſe des Sujets utiles, dont des vœux faits avec légereté & précipitation, auroient pu la priver, & de procurer ainſi aux premiers Paſteurs un ſecours que la rareté des Miniſtres eſſentiels rend de jour en jour plus néceſſaire : Après avoir ainſi fixé l'âge auquel il ſera permis dorénavant d'entrer en Religion, nous avons porté nos vues ſur les loix & les conſtitutions religieuſes, dont la clarté, la préciſion, & ſur-tout l'autoriſation, ſont ſi néceſſaires pour tarir dans les Cloîtres la ſource des diſſentions, y maintenir la paix & la régularité, & aſſurer à ceux qui les habitent, la protection des deux Puiſſances. Nous avons donc cru que le ſecond objet de notre attention, devoit être d'obliger les Ordres religieux à ſe procurer eux-mêmes, conformément au vœu de l'Egliſe, & en ſuivant les formes canoniques, un corps de conſtitutions qui fût à l'abri de toute incertitude, de toute ambiguité, & qui, joint aux meſures différentes que nous avons priſes pour chaque eſpece de Monaſteres, pût ranimer dans tous la ferveur de leur inſtitution primitive : Mais ces premieres précautions ne ſeroient pas encore ſuffiſantes, ſi en ſuivant la route tracée par les ſaints Canons & les Ordonnances du Royaume, nous ne faiſions pas connoître nos intentions ſur le nombre de Religieux qui doit être dans chaque Monaſtère. Une triſte expérience a fait connoître, dans tous les temps, que les meilleurs vocations s'affoibliſſent dans les Communautés peu nombreuſes ; qu'il eſt preſque impoſſible d'y ſoutenir l'obſervance de la regle & la décence du Service Divin, & d'y prévenir le relâchement des mœurs, ſuite néceſſaire de celui de la diſcipline ; c'eſt par cette raiſon que les Papes, les Inſtituteurs & les Réformateurs des Ordres Religieux ont exigé dans differens temps, qu'on ne fondât aucuns Monaſtères, ſans y placer le nombre de Religieux ſuffiſant pour vaquer à tous les devoirs de la vie cénobitique : C'eſt auſſi par ce même principe que ce nombre de Religieux fait toujours un objet principal dans ces Loix des Rois nos Prédéceſſeurs, qui ont ordonné la réformation des Monaſtères, & qu'en particulier le feu Roi notre très-honoré Seigneur & Biſayeul, informé qu'il y avoit des Tribunaux dans ſon Royaume, où la conventualité étoit regardée comme impreſcriptible, jugea à propos, par ſa Déclaration du mois de Mai mil ſix cent quatre-vingt, de réduire l'effet d'une Juriſprudence trop générale aux Abbayes & Prieurés où il y auroit des lieux réguliers & des revenus ſuffiſans pour y entretenir dix à douze Religieux au moins. Si des loix ſi ſalutaires n'ont pas produit tout l'effet qu'on pouvoit s'en promettre, il nous a paru indiſpenſable d'y ajouter tout ce qui pourroit en aſſurer l'exécution, & de fixer d'une maniere plus préciſe, & relativement à l'inſtitution de chaque Monaſtere, le nombre de Religieux dont il doit être compoſé ; ainſi, ſans exiger rigoureuſement pour les Maiſons réunies en Congrégations, le nombre de Religieux porté par les loix d'un grand nombre de ces Congrégations, nous nous ſommes bornez à celui qui nous a paru abſolument néceſſaire pour ſatisfaire aux devoirs de la vie commune, à l'acquit des fondations, & à la célébration du Service Divin : Nous avons exigé un plus grand nombre de Religieux dans les Monaſtères non unis en Congrégations, qui étant tout-à-la-fois Maiſon de Noviciat, d'étude & de réſidence, préſentent plus d'emplois & d'obſervances à remplir ; & en proportionnant ainſi aux beſoins de chaque Monaſtere le nombre de ceux qui doivent y réſider, nous avons pris en même temps les précautions les plus efficaces pour ne pas compromettre les intérêts des Ordres Religieux, ceux des Villes & des Diocèſes, & des droits des Fondateurs que nous voulons être inviolablement reſpectez ; c'eſt par ces différens moyens, qu'en éloignant des Cloîtres l'imprudence, l'indiſcipline & le relâchement, nous nous acquitterons des devoirs que nous impoſe la double qualité de Souverain temporel, & de Protecteur de l'Egliſe, & qu'en rempliſſant ce que nous devons à la Religion & à nos Sujets, nous donnerons aux Ordres Religieux une nouvelle conſiſtance, & les rendrons plus que jamais reſpectables aux yeux des Peuples, & utiles à l'Egliſe & à l'Etat. A ces cauſes, & autres à ce nous mouvans, de l'avis de notre Conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, nous avons, par le préſent Edit perpétuel & irrévocable, dit, ſtatué & ordonné, diſons, ſtatuons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui ſuit ;

Mars 1768.

ART. I. Aucun de nos Sujets ne pourra, à compter du premier Avril mil ſept cent ſoixante-neuf, s'engager par la Profeſſion Monaſtique ou Réguliere, s'il n'a atteint, à l'égard des hommes, l'âge de vingt-un ans accomplis ; & à l'égard des filles, celui de dix-huit ans pareillement accomplis ; nous réſervant, après le terme de dix années, d'expliquer de nouveau nos intentions à ce ſujet.

II. Faiſons en conſéquence très-expreſſes inhibitions & défenſes à tous Supérieurs & Supérieures des Monaſtères, Ordres & Congrégations, Chapitres & Communautez Régulieres, de quelque qualité qu'elles puiſſent être, & à tous autres, d'admettre, ſous aucun prétexte, noſdits Sujets à ladite Profeſſion, avant l'âge ci-deſſus preſcrit : Voulons que les Profeſſions qui ſeront faites avant ledit âge, ſoient déclarées nulles & de nul effet par les Juges qui en doivent connoître, même déclarées par nos Cours de Parlement, nullement & abuſivement faites, ſur les appels comme d'abus qui pourroient être interjettez en cette matiere par les Parties intéreſſez, ou par nos Procureurs Généraux. Voulons que ceux ou celles qui ſeroient leſdites Profeſſions avant ledit âge, ſoient & demeurent capables de ſucceſſion, ainſi que de tous autres effets civils.

III. Défendons aux Supérieurs & Supérieures deſdits Ordres, Congrégations & Communautez Régulieres, d'admettre à la Profeſſion aucuns Etrangers non naturaliſez, comme auſſi d'accorder une place Monacale auxdits Etrangers, de les aggréger ou affilier à leur Ordre, Congrégation ou Communauté, le tout ſans avoir préalablement obtenu des Lettres de naturalité dûement enregiſtrées, dont il ſera fait mention dans les actes de Vêtures, Profeſſion, Réception, Aggrégation ou Affiliation, à peine de nullité deſdits actes, & d'être leſdits Supérieurs & Supérieures pourſuivies ſuivant l'exigence des cas. Défendons pareillement auxdits Supérieurs & Supérieures d'admettre dans leurs Maiſons ceux de nos Sujets qui auroient fait Profeſſion dans des Monaſtères ſituez hors des Pays de notre obéiſſance.

IV. Exhortons les Archevêques & Evêques de notre Royaume, & néanmoins leur enjoignons de procéder inceſſamment à la viſite & réformation des Monaſtères qui ſont ſoumis à

Source : BIU Cujas

Mars 1768.

leur Juriſdiction, à l'effet d'y être maintenue ou rétablie la diſcipline Monaſtique, ſuivant leur premiere inſtitution, fondation & regle; comme auſſi d'examiner les Statuts & Reglemens particuliers de chacun deſdits Monaſtères, pour être leſdits Statuts & Reglemens, réformez & augmentez, s'il y échoit, réunis en un ſeul & même corps, & revêtus, ſi fait n'a été, de nos Lettres-patentes, adreſſées à nos Cours de Parlement en la forme ordinaire.

V. Seront pareillement tenus les Supérieurs Généraux ou perſonnes déléguées par eux en la forme de droit, & Supérieurs particuliers des Ordres ou Congrégations Régulieres, de procéder inceſſamment, chacun en ce qui les concerne, à la viſite & réformation des Monaſtères dépendans deſdits ordres ou Congrégations: Voulons en outre, que par les Chapitres deſdits Ordres & Congrégations, qui ſeront à cet effet aſſemblez, ſoient priſes telles meſures & délibérations qu'il appartiendra, pour réunir en un ſeul corps les Conſtitutions, Statuts & Reglemens deſdits Ordres ou Congrégations, à l'effet d'être, s'il y échoit, approuvez par le Saint Siége, & munis, ſi fait n'a été, de notre autorité, ſuivant les formes uſitées en notre Royaume, & ſans qu'autrement il puiſſe y être fait aucun changement.

VI. L'Article XXVII de l'Ordonnance de Blois, ſera exécuté ſelon ſa forme & teneur: Voulons en conſéquence, que tous Monaſtères qui ne ſont pas ſous Chapitres Généraux, & qui ſe prétendent exempts de la Juriſdiction des Archevêques & Evêques Diocèſains, ſoient tenus dans un an pour tout délai, de demander à ſe réunir à quelques-unes des Congrégations légitimement établies dans notre Royaume, à l'effet d'obtenir notre permiſſion, conformément à la Déclaration du mois de Juin mil ſix cent ſoixante-onze, paſſé lequel temps demeureront leſdits Monaſteres immédiatement ſoumis aux Archevêques & Evêques Diocèſains, nonobſtant toute réſerve, exemption ou privilége à ce contraires.

VII. Tous les Monaſtères d'hommes, autres que les Hôpitaux, les Cures, les Séminaires & Ecoles publiques dûement autoriſées, ſeront compoſez du nombre de Religieux ci-après preſcrit: Sçavoir, les Monaſtères non réunis en Congrégations, de quinze Religieux au moins, non compris le Supérieur: & ceux qui ſont réunis en Congrégations, de huit Religieux au moins, ſans compter pareillement le Supérieur: Nous réſervant, après avoir pris les avis des Archevêques & Evêques Diocèſains, d'excepter, par Letres-patentes adreſſées à nos Cours de Parlement en la forme ordinaire, ceux des Monaſtères, qui, par le titre de leur fondation, par la nature de leur établiſſement, ou par les beſoins des lieux où ils ſont ſituez, paroîtroient exiger de n'y établir qu'un moindre nombre de Religieux.

VIII. N'entendons au ſurplus comprendre dans le nombre de Religieux fixé par l'article précédent, les Freres-Lais, ou autres qui ne s'engagent qu'en cette qualité dans les Ordres ou Congrégations Religieuſes, & qui ne ſont point appellez Religieux de Chœur; laiſſons à la prudence des Supérieurs de régler le nombre deſdits Freres, eu égard aux revenus & aux beſoins de chaque Maiſon particuliere.

IX. Ne pourront les Supérieurs, Abbez ou Prieurs, ſoit Commendataires, ſoit Réguliers, des Monaſtères non réunis en Congrégations, & qui ſe trouveront être compoſez de moins de quinze Religieux, y compris les Novices, ſans compter le Supérieur, au moment de l'enregiſtrement & publication de notre préſent Edit, recevoir aucuns de nos Sujets, paſſé ledit jour, à la profeſſion dans leſdits Monaſtères, excepté ceux qui ſeroient dans le Noviciat au jour de la publication de notre préſent Edit, aggréger ou affilier aucuns Religieux, quand même ils auroient obtenu des permiſſions ou bénévoles pour entrer dans leſdits Monaſtères, ou de leur donner aucune place Monacale, ou Offices clauſtraux, qu'autant que leſdits Monaſtères auront par nous été exceptez, conformément à l'Article VII de notre préſent Edit, ſauf aux Archevêques & Evêques Diocèſains à pourvoir au rétabliſſement dudit nombre de Religieux dans leſdits Monaſteres, par union d'autres du même Ordre & de la même obſervance, ou à nous propoſer tel autre parti qui leur paroîtra le plus avantageux à la Religion & à l'Etat, pour être le tout par nous autoriſé en la forme ordinaire.

X. Ne pourront les Ordres ou Congrégations Monaſtiques ou Régulieres de notre Royaume, conſerver plus de deux Monaſtères dans notre bonne Ville de Paris, & plus d'un ſeul dans les autres Villes, Bourgs ou lieux de noſdits Etats, à moins que le nombre de Religieux, porté par l'Article VII de notre préſent Edit, ne ſe trouve rempli dans tous les autres Monaſtères dépendans deſdits Ordres ou Congrégations, ou qu'il n'en ait été obtenu de nous une permiſſion expreſſe par Lettres-patentes adreſſées à nos Cours de Parlement en la forme ordinaire, leſquelles ne ſeront accordées qu'après avoir pris l'avis des Archevêques & Evêques Diocèſains.

XI. Voulons que dans les premiers Chapitres deſdits Ordres ou Congrégations, qui ſeront aſſemblez, il ſoit pris telles meſures & délibérations qu'il appartiendra pour l'exécution des Articles VII & X de notre préſent Edit, pour être, s'il y a lieu, leſdites délibérations autoriſées par nos Lettres-patentes en la forme ordinaire, & n'être les Maiſons évacuées qu'après l'enregiſtrement deſdites Lettres, ſauf aux Supérieurs Généraux ou particuliers, après ledit enregiſtrement, de ſe pourvoir pardevant les Archevêques & Evêques Diocèſains pour les unions & ſuppreſſions faites, ſuivant les formes preſcrites par les Saints Canons & les Ordonnances du Royaume, & les Décrets rendus en conſéquence, revêtus de nos Lettres-patentes, conformément à notre Edit du mois de Septembre mil ſept cent dix-huit. Mars 1768.

XII. Toutes les diſpoſitions de notre préſent Edit, ſeront exécutées ſelon leur forme & teneur, & ce, nonobſtant tous Edits, Déclarations, Arrêts & Réglemens auxquels nous avons dérogé & dérogeons par ces Préſentes, en tant que de beſoin, en ce qui pourroit y être contraire. Si donnons en mandement à nos amez & féaux Conſeillers les Gens tenans notre Cour de Parlement à Paris, que le préſent Edit, ils ayent à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelui garder, obſerver & exécuter ſelon ſa forme & teneur, nonobſtant toutes choſes à ce contraires; Voulons qu'aux copies du préſent Edit, collationnées par l'un de nos amez & féaux Conſeillers-Secretaires, foi ſoit ajoutée comme à l'original: Car tel eſt notre plaiſir: Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, nous y avons fait mettre notre Scel. Donné à Verſailles au mois de Mars, l'an de grace mil ſept cent ſoixante-huit, & de notre regne le cinquante-troiſiéme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, PHELYPEAUX. *Viſa* LOUIS. Et ſcellé du grand Sceau de cire verte, en lacs de ſoie rouge & verte.

Regiſtré, ouy & ce requerant le Procureur Général du Roi, pour être exécuté ſelon ſa forme & teneur; & copies collationnées envoyées aux Bailliages & Sénéchauſſées du reſſort, pour y être lû, publié & regiſtré: Enjoint aux Subſtituts du Procureur Général du Roy d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois, ſuivant l'Arreſt de ce jour. A Paris en Parlement, toutes les Chambres aſſemblées, le vingt-ſix Mars mil ſept cent ſoixante-huit. Signé, DUFRANC.

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

3 Mars 1768.

CE jour la Cour, toutes les Chambres aſſemblées, déliberant à l'occaſion du Récit fait par un de Meſſieurs, le Vendredi dix-neuf Février, vu les piéces jointes audit Récit; ouis les Gens du Roi en leurs Concluſions, & faiſant droit ſur icelles, a ordonné & ordone, que les Articles X & XIV de l'Edit de Janvier mil cinq cent quatre-vingt-dix-neuf, enregiſtré en la Cour le 8 Mars de ladite année, & les Articles XIII, XIV & XV de la Déclaration du dix-ſept Août 1750, enregiſtrée en la Cour le vingt-un du même mois, ſeront exécutez ſelon leur forme & teneur; en conſéquence fait inhibitions & défenſous les peines portées par les Ordonnances, de faire aucune levée de deniers ſur les Eccléſiaſtiques, ſinon en vertu de Lettres-patentes dûement enregiſtrées: Enjoint aux Receveurs des Décimes de faire, dans les quittances qu'ils délivreront aux Contribuables, déclaration expreſſe des taxes particulieres impoſées ſur les Bénéficiers, tant pour les Décimes ordinaires que pour les deniers extraordinaires, & des titres en vertu deſquels leſdits deniers ſe leveront. Enjoint pareillement auxdits Receveurs des Décimes, de faire imprimer chaque année, aux frais du Diocèſe, avant la fin du mois de Décembre, le département des impoſitions du Diocèſe pour l'année ſuivante, de le faire afficher au Greffe du Bureau Diocèſain, & d'en délivrer des exemplaires aux Bénéficiers qui en demanderont. Ordonne en outre que ledit département contiendra les ſommes que le Diocèſe doit porter à la caiſſe générale du Clergé de France dans le cours de l'année, comme auſſi ſéparément celles qui doivent être impoſées pour les dettes & charges particulieres du Diocéſe, & la ſomme à laquelle chaque Contribuable ſera impoſé, enſemble l'évaluation du revenu ſur lequel chaque taxe ſera aſſiſe. Ordonne que le préſent Arrêt ſera imprimé & affiché partout où beſoin ſera, & notamment dans toutes les Villes du Reſſort où il exiſte des Bureaux Diocèſains; que copies collationnées d'icelui ſeront envoyées par le Procureur Général du Roi, aux Bailliages & Sénéchauſſées du Reſſort, pour y être lû, publié & regiſtré; qu'à la requête du Procureur Général du Roi, il ſera ſignifié auxdits Receveurs des Décimes, & notifié aux Bureaux Diocèſains, à l'effet par leſdits Bureaux de veiller à ſon exécution. Enjoint au Procureur Général du Roi d'y tenir la main, & d'en rendre compte à la Cour le Mardi dix-neuf Avril prochain. Fait en Parlement, toutes les Chambres aſſemblées, le trois Mars mil ſept cent ſoixante-huit. Collationné. REGNAULT. *Signé*, DUFRANC.

EDIT DE LOUIS XV,

Portant fixation des Portions congrues.

Mai 1768.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous préſens & à venir; Salut. Nous avons toujours enviſagé comme un de nos premiers devoirs, le ſoin de

Source : BIU Cujas

Mai 1768.

procurer à nos peuples, des Paſteurs qui débarraſſés des ſollicitudes temporelles, n'euſſent à s'occuper qu'à leur donner de bons exemples & de ſalutaires inſtructions. Pour remplir des vues ſi dignes de notre amour pour nos ſujets, & de notre reſpect pour la religion, nous avons penſé que le moyen le plus convenable que nous puiſſions employer, étoit d'améliorer le ſort des Curés & Vicaires perpétuels, dont la portion congrue, portée par les Rois nos prédéceſſeurs, à des ſommes proportionnées à la valeur des denrées aux époques de ſes fixations, étoit devenue inſuffiſante pour les mettre en état de remplir avec décence les fonctions importantes qui leur ſont confiées; Nous avons vu avec ſatisfaction le Clergé de notre royaume, dans les aſſemblées de 1760 & 1765, nous propoſer comme un des principaux objets de ſes délibérations, les moyens de ſubvenir aux beſoins de ſes coopérateurs du ſecond Ordre, & nous ſupplier de pourvoir par une loi générale, à l'augmentation des Portions congrues: Nous nous ſommes empreſſés de mettre la derniere main à un projet ſi utile, mais nous nous ſommes déterminés en même tems à faire ceſſer les conteſtations ruineuſes & multipliées, qu'excite la perception des dixmes novales, entre les Curés & les Décimateurs, en réuniſſant à l'avenir cette eſpece de dixme à la dixme ordinaire; & cette réunion nous a même paru indiſpenſablement néceſſaire pour mettre les Décimateurs en état de ſupporter les charges conſidérables auxquels ils vont être aſſujettis. C'eſt en conſéquence de cette diſpoſition, que nous avons porté à cinq cens livres les Portions congrues, qui, en ſuivant la proportion des fixations précédentes, ne ſeroient pas montées à une ſomme auſſi forte; & nous avons auſſi penſé qu'en aſſujettiſſant les Décimateurs laïcs aux mêmes charges que les Décimateurs eccléſiaſtiques, il étoit de notre juſtice de les faire participer aux mêmes ſecours, en les appellant également à la poſſeſſion des novales futures. Mais nous n'aurions pas entièrement rempli l'objet important que nous nous ſommes propoſé, ſi, dans une loi générale qui doit à jamais maintenir la tranquillité entre les Décimateurs & les Curés, & rendre ces derniers en entier aux ſoins de leurs troupeaux, nous n'avions porté nos regards juſques ſur les tems les plus reculés: Nous avons en conſéquence déterminé la valeur de la Portion congrue, à une quantité de grains en nature, qui pût toujours ſervir de baſe aux nouvelles fixations qui ſeroient occaſionnées par les variations du prix des denrées; & nous avons aſſujetti les abandons que les Décimateurs deſireront rendre perpétuels, à une forme judiciaire, qui, en écartant tout ſoupçon de fraude, aſſure pour toujours l'état & la poſſeſſion de ceux qui s'y ſeront ſoumis. A ces cauſes, & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, Nous avons par le préſent Édit perpétuel & irrévocable, dit, ſtatué & ordonné: diſons, ſtatuons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui ſuit.

ART. I. La Portion congrue des Curés & Vicaires perpétuels, tant ceux qui ſont établis à préſent; que ceux qui pourroient l'être à l'avenir, ſera fixée à perpétuité à la valeur, en argent, de vingt-cinq ſetiers de bled froment, meſure de Paris.

II. La Portion congrue des Vicaires, tant ceux qui ſont établis à préſent, que ceux qui pourroient l'être à l'avenir, dans la forme preſcrite par les Ordonnances, ſera auſſi fixée à perpétuité à la valeur, en argent, de dix ſetiers de bled froment, meſure de Paris.

III. La valeur en argent deſdites Portions congrues, ſera & demeurera fixée, quant à préſent, ſavoir, celle deſdits Curés & Vicaires perpétuels, à cinq cens livres; & celle deſdits Vicaires à deux cens livres, Nous réſervant, dans le cas où il arriveroit un changement conſidérable, dans le prix des grains, de fixer de nouveau, en la forme ordinaire, les ſommes auxquelles leſdites Portions congrues devront être portées, pour être toujours équivalentes aux quantités de grains déterminées par les articles I & II de notre préſent Édit.

IV. Les Curés & Vicaires perpétuels jouiront, outre ladite Portion congrue, des maiſons & bâtimens compoſant le presbitere, cours & jardins en dépendans, ſi aucun y a, enſemble des oblations, honoraires, offrandes ou caſuel, en tout ou en partie, ſuivant l'uſage des lieux, comme auſſi des fonds & rentes donnés aux Curés, pour acquit des obits & fondations pour le ſervice divin; à la charge par leſdits Curés & Vicaires perpétuels, de faire preuve par titres conſtitutifs, que les biens laiſſés à leurs Cures depuis 1686, & qu'ils voudront retenir, comme donnés pour obits & fondations, en ſont effectivement chargés: & à l'égard des biens ou rentes dont leſdits Curés & Vicaires perpétuels étoient en poſſeſſion avant 1686, & dont ils ont continué de jouir depuis cette époque, ils pourront les retenir, en juſtifiant par des baux ou autres actes non ſuſpects, qu'ils ſont chargés d'obits & fondations qui s'acquittent encore actuellement.

V. Ne pourront les Décimateurs, ſous aucun prétexte, même en cas d'inſuffiſance du revenu des Fabriques, être chargés du paiement d'autres & plus grandes ſommes que celles fixées par notre préſent Edit, ſi ce n'eſt pour la fourniture des livres, ornemens & vaſes ſacrés, ainſi que pour les réparations des chœurs & cancel; à l'effet de quoi nous avons dérogé & dérogeons par ces préſentes, à toutes loix, uſages, arrêts & réglemens à ce contraires.

VI. Les Portions congrues ſeront payées ſur toutes les dixmes eccléſiaſtiques, groſſes & menues, de quelqu'eſpece qu'elles ſoient, & au défaut ou en cas d'inſuffiſance d'icelles, les poſſeſſeurs des dixmes inféodées, ſeront tenus de payer leſdites Portions congrues, ou d'en fournir le ſupplément: & après l'épuiſement deſdites dixmes eccléſiaſtiques & inféodées, les Corps & Communautés ſéculieres & régulieres, qui ſe prétendent exemptes de dixmes, même l'Ordre de Malte, ſeront tenus de fournir le ſupplément deſdites Portions congrues, & ce, juſqu'à concurrence du montant de la dixme que devroient ſupporter les héritages qui jouiſſent deſdites exemptions, ſi mieux n'aiment les gros Décimateurs abandonner à la Cure leſdites dixmes, ſoit eccléſiaſtiques, ſoit inféodées, ou leſdits exempts ſe ſoumettre à payer la dixme, auquel cas les uns & les autres ſeront déchargés à perpétuité de toutes prétentions, pour raiſon de ladite Portion congrue.

Mai 1768.

VII. Voulons en outre, conformément à nos Déclarations des 5 Octobre 1726 & 15 Janvier 1731, que le Curé primitif ne puiſſe être déchargé de la contribution à ladite Portion congrue, ſous prétexte de l'abandon qu'il auroit ci-devant fait ou pourroit faire auxdits Curés & Vicaires perpétuels, des dixmes par lui poſſédées, mais qu'il ſoit tenu d'en fournir le ſupplément, à moins qu'il n'abandonne tous les biens, ſans exception, qui compoſoient l'ancien patrimoine de la Cure, enſemble le titre & les droits du Curé primitif.

VIII. Ne ſeront réputés Curés primitifs, que ceux dont les droits ſeront établis, ſoit par des titres canoniques, actes ou tranſactions valablement autoriſés, ou arrêts contradictoires, ſoit par des actes de poſſeſſion centenaire, conformément à l'article II de notre déclaration du 15 Janvier 1731.

IX. Les Portions congrues ſeront payées de quartier en quartier & par avance, franches & quittes de toutes impoſitions & charges que ſupportent ceux qui en ſont tenus, ſans préjudice des décimes que leſdits Curez & Vicaires perpétuels continueront de payer, en proportion du revenu de leurs Bénéfices.

X. Les Curés & Vicaires perpétuels, même ceux de l'Ordre de Malte, auront en tout temps, la faculté d'opter la portion congrue, réglée par notre préſent Edit, en abandonnant par eux en même temps, tous les fonds & dixmes, groſſes, menues, vertes, de lainages, charnages, & autres, de quelqu'eſpece qu'elles ſoient, & ſous quelque dénomination qu'elles ſe perçoivent, mêmes les novales, ainſi que les revenus & droits dont ils ſeront en poſſeſſion au jour de ladite option, autres que ceux à eux réſervés par l'article IV de notre préſent Édit.

XI. Les abandons faits à la Cure par les Décimateurs exempts ou Curés primitifs, en conſéquence des articles VI & VII ci-deſſus, ſeront & demeureront à perpétuité irrévocables; voulons pareillement que l'option de la Portion congrue, qui ſera faite en exécution de notre préſent Édit, ſoit & demeure à perpétuité irrévocable, mais ſeulement lorſque les formalités preſcrites par l'article ſuivant, auront été remplies.

XII. Lorſque les Curés ou Vicaires perpétuels opteront la portion congrue, ceux à qui ils remettront les dixmes ou autres fonds qu'ils doivent abandonner, ſeront tenus, pour que ladite option demeure irrévocable, de faire homologuer en nos Cours, ſur les concluſions de nos Procureurs généraux en icelles, leſdits actes d'option, leſquelles homologations ſeront faites ſans frais; voulons que pour y parvenir, il ſoit procédé à une eſtimation par Experts nommés d'office par noſdites Cours, ou par les Juges des lieux qu'elles voudront commettre, ou du revenu des biens & droits qui ſeront abandonnés par les Curés qui feront l'option, les frais de laquelle eſtimation ſeront à la charge de ceux auxquels les biens ſeront réunis; & ſeront leſdites eſtimations faites aux moindres frais que faire ſe pourra, leſquels ne pourront néanmoins, en aucun cas, excéder le tiers d'une année du revenu des biens & droits eſtimés.

XIII. Tout Curé & Vicaire perpétuel qui n'optera pas la portion congrue reglée par notre préſent Édit, continuera de jouir de tout ce qu'il ſe trouvera poſſéder au jour de l'enregiſtrement de notre préſent Edit, de quelque nature que ſoient les biens & droits dont il ſe trouvera alors en poſſeſſion, ſans qu'il puiſſe lui être oppoſé par les gros Décimateurs, qu'il perçoit plus du montant de ladite portion congrue, à raiſon de fonds qui auroient été précédemment délaiſſés, ou des ſupplémens, tant en fonds qu'en argent, qui auroient été faits en exécution de notre déclaration du 29 Janvier 1686.

XIV. Voulons qu'à l'avenir ne ſoit fait aucune diſtinction entre les dixmes anciennes & les dixmes novales, dans toute l'étendue de notre Royaume, même dans les paroiſſes dont les Curés n'auroient pas fait l'option de la portion congrue: en conſéquence, les dixmes de toutes les terres qui ſeront défrichées dans la ſuite, lorſqu'elles auront lieu, ſuivant notre déclaration du 13 Août 1766, comme auſſi les dixmes des terres remiſes en valeur ou converties en fruits décimables, appartiendront aux gros Décimateurs de la paroiſſe ou du canton, ſoit Curés, ſoit autres, ſoit laïques ou eccléſiaſtiques. N'entendons néanmoins que les Curés qui n'opteront point la portion congrue, ſoient troublés dans la jouiſſance des novales dont ils ſeront en poſſeſſion lors de la publication du préſent Édit; ſans que les Curés qui en jouiront, puiſſent être aſſujettis à autres & plus grandes charges que celles qu'ils ſupportoient auparavant.

XV. Les honoraires des Prêtres commis par les Archevêques ou Evêques, à la deſſerte des Cures vacantes de droit & de fait, ou à celles des Cures ſujettes au droit de déport, ne pourront

Source : BIU Cujas

être fixés au-deſſous des trois cinquiemes du montant de la portion congrue; pourront néanmoins les Archevêques ou Evêques aſſigner aux deſſervans des Cures qui ne ſont pas à portions congrues, une rétribution plus forte, ſuivant l'exigence des cas, conformément aux loix précédemment données ſur ce ſujet. Mai 1768.

XVI. A l'égard des Cures & Vicairies perpétuelles, dont les revenus ſe trouveroient au-deſſous de la ſomme de cinq cens livres, même dans le cas des abandons ci-deſſus, nous exhortons les Archevêques & Evêques, & néanmoins leur enjoignons d'y pourvoir par union de Bénéfices-Cures ou non Cures, conformément à l'article XXII de l'Ordonnance de Blois; Nous réſervant au ſurplus, d'après le compte que Nous nous ferons rendre du nombre deſdits Curés, & du revenu de leurs Bénéfices, de prendre les meſures néceſſaires, tant pour faciliter leſd. unions, que pour procurer auxdits Curés un revenu égal à celui des autres Curés à portions congrues de notre Royaume.

XVII. L'augmentation des portions congrues, ordonnée par notre préſent Edit, aura lieu, à compter du premier Jan. 1769.

XVIII. Les exploits ou actes d'option & d'abandon, qui ſeront faits & paſſés en conſéquence du préſent Edit, ne pourront avoir leur exécution qu'après avoir été inſinués au greffe des Inſinuations eccléſiaſtiques du Diocèſe, & ſera payé deux livres pour l'Inſinuation déſdits exploits ou actes: Sera auſſi payé trois livres pour chaque acte d'option ou abandon, pour tous droits de contrôle, inſinuation laïque, centieme denier, amortiſſement, échanges, indemnité ou autres quelconques, ſans qu'il puiſſe être exigé autres ou plus forts droits pour chacun deſdits actes d'option ou d'abandon, ou autres actes qui ſeroient paſſés en conſéquence du préſent Edit.

XIX. Les conteſtations qui pourront naître au ſujet de l'exécution de notre préſent Edit, ſeront portées, en premiere inſtance, devant nos Baillis & Sénéchaux, & autres Juges de cas royaux reſſortiſſans nuement à nos Cours de Parlement, dans le territoire deſquels les Cures ſe trouveront ſituées, ſans que l'appel des Sentences & Jugemens par eux rendus en cette matiere, puiſſe être relevé ailleurs qu'en noſdites Cours de Parlement, & ce nonobſtant toutes évocations qui auroient été accordées par le paſſé, ou qui pourroient l'être par la ſuite, à tous Ordres, Congrégations, Corps, Communautés ou Particuliers. Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conſeillers les Gens tenant notre Cour de Parlement à Paris, que notre préſent Édit ils aient à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelui garder, obſerver & exécuter ſelon ſa forme & teneur, nonobſtant toutes Loix, Coutumes, Uſages, Edits, Déclarations, Lettres-Patentes, Tranſactions, Réglemens, Arrêts & autres choſes contraires à notre préſent Edit, auxquels Nous avons dérogé & dérogeons par le préſent Edit: aux copies duquel, collationnées par l'un de nos amés & féaux Conſeillers Secretaires, voulons que foi ſoit ajoutée comme à l'original. Car tel eſt notre plaiſir; & afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, nous y avons fait mettre notre ſcel. Donné à Verſailles au mois de Mai, l'an de grace mil ſept cent ſoixante-huit, & de notre regne le cinquante-troiſieme. *Signé* LOUIS; *Et plus bas*, par le Roi. *Signé*, PHELYPEAUX. *Viſa* LOUIS. Vû au Conſeil, DE L'AVERDY. Et ſcellé du grand ſceau de cire verte, en lacs de ſoie rouge & verte.

Regiſtré, ouï ce réquerant le Procureur général du Roi, pour être exécuté ſelon ſa forme & teneur; à la charge que, conformément à l'arrêté de la Cour, du 4 Septembre 1710, les Archevêques & Evêques uſeront modérément du pouvoir à eux donné par l'article XV. du préſent Edit. Et ſera le Roi très-humblement ſupplié de porter à deux cens cinquante livres la Portion congrue des Vicaires; & copies collationnées envoyées aux Bailliages & Sénéchauſſées du reſſort, pour y être lû, publié & regiſtré: Enjoint aux Subſtituts du Procureur général du Roy d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois, ſuivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement, toutes les Chambres aſſemblées, le treize Mai mil ſept cent ſoixante-huit. Signé, DUFRANC.

LETTRES-PATENTES DE LOUIS XV,

Concernant la perception de la Dixme des Curez en Poitou.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous préſens & à venir: Salut. Nous nous ſommes propoſé par notre Edit du mois de Mai 1768, d'aſſurer, autant qu'il ſeroit poſſible, à tous les Curez de notre Royaume, un revenu convenable à leur état; & nous avons pris à cet effet toutes les meſures que nous avons cru néceſſaires, en aſſujettiſſant les Décimateurs, & ſubſidiairement ceux qui ſe prétendent exempts de dixmes, à venir au ſecours des Curez qui opteroient la portion congrue fixée par notre Edit; mais nous n'avons pu prévoir dans une loi générale, la circonſtance particuliere dans laquelle ſe trouve un très-grand nombre de Curez de notre Province de Poitou, qui dans des temps reculez, lorſque les terres étoient reſtées incultes, à cauſe des guerres & des troubles qui ont agité ſucceſſivement cette Province, ont abandonné la perception des dixmes de leurs Paroiſſes, par leur inſuffiſance, pour s'en tenir à des abonnemens, ſous le nom de *boiſſelage*, ou autres noms, maintenant inſuffiſans eux-mêmes pour la ſubſiſtance deſdits Curez, & qui, outre les déſagrémens qu'éprouvent les Curez dans la perception de ce droit, étant obligez d'aller de maiſon en maiſon, en faire eux-mêmes la recette, eſt encore établi ſur tous les habitans des campagnes indiſtinctement, également & perſonnellement, ſans égard aux facultez des riches & à la misère des pauvres, enſorte que leſdits Curez ſe trouvent dans la néceſſité, ou de ſe voir privez d'une portion de leurs revenus, ou de contraindre au payement dudit droit de boiſſelage, les pauvres de leurs paroiſſes, auxquels la charité les néceſſiteroit à donner des ſecours, ſi leur revenu le leur permettoit; nous avons penſé devoir ramener les choſes à leur premier état, & au droit commun, ſeul capable de remédier à ces abus; & en ſoulageant les campagnes, nous n'avons voulu aſſujettir les propriétaires des terres au payement de la dixme, que ſur un pied modique & inférieur à celui qui a lieu dans le reſte de la Province. A ces cauſes, & autres à ce nous mouvans, de l'avis de notre Conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, nous avons, par ces Préſentes ſignées de notre main, dit, ſtatué & ordonné, diſons, ſtatuons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui ſuit. Juill. 1769.

ART. I. Nous avons ſupprimé & ſupprimons par ces Préſentes, dans notre Province de Poitou, le droit, vulgairement appellé droit de *boiſſelage*, établi au lieu de la dixme, pour la ſubſiſtance des Curez; défendons en conſéquence d'en continuer la perception, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, à compter du premier Janvier de l'année prochaine.

II. Voulons qu'à l'avenir, & à compter du premier Janvier de l'année prochaine, il ſoit payé aux Curez de ladite Province, dans les paroiſſes où ſe perçoivent leſdits droits ou abonnemens, par les propriétaires des terres, privilégiez & non privilégiez, exempts & non exempts, un droit de dixme, à raiſon de la ſixième gerbe, ſur toutes les terres cultivées en froment, ſeigle, orge, baillarge, avoine & autres menus grains, laquelle dixme ſera laiſſée, lors de la moiſſon, ſur le champ, pour être recueillie par le Curé, ſuivant l'uſage établi dans les paroiſſes de ladite Province, où la dixme s'eſt perçue juſqu'à préſent, ſans néanmoins que la dixme puiſſe être perçue ſur les vignes ou vins en provenant, dans les lieux où elle n'y eſt pas perçue.

III. Leſdits Curez qui jouiront du droit de dixme établi par l'article précédent, ne pourront exercer aucun recours contre les propriétaires des terres & habitans, pour raiſon d'aucun abonnement, ni pour le payement des Vicaires, non plus que pour les charges que ſupportent les gros Décimateurs dans tout le reſte de notre Royaume.

IV. N'entendons rien innover par ces Préſentes aux loix précédemment faites en faveur des deſſéchemens & des défrichemens, qui continueront à être obſervées dans ladite Province, ſuivant leur forme & teneur. Si donnons en mandement à nos amez & féaux Conſeillers les Gens tenans notre Cour de Parlement à Paris, que ces préſentes ils ayent à faire regiſtrer, & le contenu en icelles garder & obſerver inviolablement, ſuivant ſa forme & teneur, ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empêchemens, & nonobſtant toutes choſes à ce contraires: car tel eſt notre plaiſir: & afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, nous avons fait mettre notre Scel à ceſdites Préſentes. Donné à Verſailles au mois de Juillet, l'an de grace mil ſept cent ſoixante-neuf, & de notre regne le cinquante-quatriéme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi. *Signé*, PHELYPEAUX. *Viſa* DE MAUPEOU. Et ſcellé du grand Sceau de cire verte en lacs de ſoye rouge & verte.

Regiſtrées, ouy & ce requerant le Procureur Général du Roy; pour être exécutées ſelon leur forme & teneur; & copies collationnées envoyées aux Bailliages & Sénéchauſſées de Châtellerault, Civray, Fontenay le-Comte, Loudun, Luſignan, Montmorillon, Niort, Poitiers, Saint-Maixent, Vouvent ſéant à la Châteigneraye & Uſſon, pour y être lûes, publiées & regiſtrées: Enjoint aux Subſtituts du Procureur Général du Roi eſdits Siéges, d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois, ſuivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement, toutes les Chambres aſſemblées, le onze Juillet mil ſept cent ſoixante-neuf. Signé, YSABEAU. Juill. 1769.

DÉCLARATION DE LOUIS XV,

Concernant les unions des Bénéfices.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront: Salut. Les Députez du Clergé de notre Royaume nous ont 1 Décemb. 1769.

Source : BIU Cujas

1 Décemb. 1769.

représenté, qu'il avoit été anciennement pourvu, par des unions ou désunions de Bénéfices, à la dotation de plusieurs Evêchez, Eglises Cathédrales, Cures, Séminaires, Hôpitaux & Colleges; que les unions, quoique faites dans le temps en grande connoissance de cause, & pour le plus grand bien de l'Eglise & de l'Etat, occasionnoient néanmoins aux Eglises, & autres Etablissemens publics, des contestations ruineuses de la part de Particuliers, lesquels plus occupez de leur intérêt personnel que du maintien des règles, obtenoient en Cour de Rome, & même quelquefois de la complaisance des Collateurs ordinaires, les anciens titres de Bénéfices, & attaquoient ensuite leur union, sous prétexte du défaut de quelques formalitez, de l'observation desquelles il étoit d'autant plus difficile de justifier que les unions étoient plus anciennes. Ces représentations nous ayant paru mériter notre attention, nous les avons fait examiner en notre Conseil, & nous avons reconnu que, si d'un côté, suivant les dispositions des Saints Canons, adoptées par tous les Tribunaux de notre Royaume, l'abus ne peut être couvert par aucun laps de temps; d'un autre côté, une possession ancienne & paisible, & le silence de toutes les Parties intéressées, qui font naturellement présumer la légitimité du titre, rendoient bien peu favorables des recherches tardives, qui n'avoient véritablement d'autre objet que de satisfaire la cupidité de quelques Particuliers, au préjudice d'Etablissemens nécessaires au maintien de la religion, ou également avantageux à l'Eglise & à l'Etat; c'est pour concilier ces différentes vues, & pour donner au Clergé de notre Royaume, une nouvelle preuve de notre protection, que nous avons résolu de fixer une époque au delà de laquelle il ne sera plus permis aux Particuliers de troubler la possession des Evêques, des Chapitres, des Eglises Cathédrales & des Curez, non plus que celle des Séminaires, Hôpitaux & Colleges, en attaquant des unions ou désunions, que leur ancienneté doit faire regarder comme d'autant plus respectables, qu'après un long espace de temps on ne peut se refuser à la présomption que de pareilles unions ont été prononcées après toutes les solemnitez requises, & que, fondées sur le bien réel de l'Eglise & de l'Etat, elles ont été approuvées au moins tacitement par le concours des deux Puissances. A ces causes, & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons fait & faisons défenses à tous Collateurs d'accorder, & à tous Ecclésiastiques d'obtenir ou d'impétrer, à quelque titre que ce soit, des provisions de Bénéfices qui auroient été unis en tout ou en partie, depuis plus de cent années, à des Evêchez, Eglises Cathédrales, Cures, Séminaires, Hôpitaux ou Colleges: Déclarons nul & de nul effet toutes Provisions desdits Bénéfices qui seroient obtenus ou impétrez au préjudice de notre présente Déclaration. Voulons que ceux qui auroient obtenu ou impétré lesdits Bénéfices, à quelque titre que ce soit, soient déclarez non-recevables dans toutes les poursuites qu'ils pourroient faire contre lesdites unions ou désunions; & que les Evêques, Eglises Cathédrales, Curez, Séminaires, Hôpitaux & Colleges, soient renvoyez de toutes les demandes qui pourroient être formées contr'eux par les prétendus Titulaires desdits Bénéfices, ou par les Collateurs d'iceux, en justifiant seulement qu'ils sont en possession paisible & non interrompue des fruits, biens & revenus des Bénéfices que l'on auroit impétrez au préjudice de notre présente Déclaration, que nous voulons être gardée & observée dans toute l'étendue de notre Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de notre obéissance, sans déroger néanmoins aux différentes Lettres-Patentes enregistrées en nos Cours, données de notre propre mouvement, par lesquelles nous aurions confirmé des unions de Bénéfices, & imposé silence à cet égard à nos Procureurs généraux & à tous autres. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement à Paris, que ces Présentes ils ayent à faire registrer, & le contenu en icelles garder & observer selon sa forme & teneur, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens, & nonobstant toutes choses à ce contraires: car tel est notre plaisir: en témoin de quoi nous avons fait mettre notre Scel à cesdites Présentes. Donné à Versailles le premier jour de Décembre, l'an de grace mil sept cent soixante-neuf, & de notre regne le cinquante-cinquieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi. *Signé*, PHELYPEAUX. Et scellé du grand sceau de cire jaune.

Registrée, oui & ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être exécutée selon sa forme & teneur, sans préjudice des contestations actuellement subsistantes pour raison d'aucunes des unions énoncées en la présente Déclaration, & sauf au Procureur général du Roi à interjetter appel comme d'abus de celles desdites unions qui pourroient être abusives; & copies collationnées envoyées aux Bailliages & Sénéchaussées du ressort: Enjoint aux Substituts du Procureur Général du Roi, d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour au mois, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement, toutes les Chambres assemblées, le dix-neuf Janvier mil sept cent soixante-dix. Signé, YSABEAU.

LETTRES-PATENTES DE LOUIS XV,

Concernant la perception de la Dixme des Curez en Poitou.

26 Mai 1770.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous ceux qui ces présentes Lettres verront: Salut. Par nos Lettres-Patentes du mois de Juillet 1769, Nous avons supprimé le droit de Boisselage qui se percevoit par les Curez d'un grand nombre de Paroisses de notre Province de Poitou, & Nous avons ordonné qu'au lieu dudit droit, il seroit payé aux Curez desdites Paroisses un droit de dixme, à raison de la seizième gerbe sur toutes espèces de grain: mais les propriétaires des terres situées dans ces Paroisses, nous ayant représenté que plusieurs desdits Curez jouissoient d'un revenu excédent la somme de 500 livres, à laquelle les portions congrues ont été fixées par notre Edit du mois de Mai 1768, & qu'à l'égard de ceux qui ne jouissoient pas d'un revenu de 500 liv. ils devoient, aux termes de notre Edit, se pourvoir préalablement contre les Décimateurs Ecclésiastiques ou inféodés, & à leur défaut contre les Curés primitifs, en supplément de portion congrue; & lesdites représentations ayant été contredites de la part des Curez, Nous avons jugé nécessaire de faire constater, par un Procès-verbal juridique & contradictoire, le revenu véritable de chacun desdits Curez ou Vicaires perpétuels, ainsi que les secours qu'ils peuvent espérer, soit de la part des Décimateurs Ecclésiastiques ou inféodez, soit de la part des Curez primitifs, & d'ordonner en même temps qu'il sera surfis, pendant la présente année seulement, à l'exécution de nos Lettres-Patentes du mois de Juillet dernier; mais comme il ne seroit pas juste que les Curez qui voudroient dès aujourd'hui renoncer à un droit que nous avons jugé également onéreux & insuffisant, fussent privez, quoique pour un temps limité, du revenu dont jouissent les Curez à portion congrue de notre Royaume, Nous avons cru qu'il étoit de notre justice d'ordonner que les Seigneurs & Propriétaires seront tenus de payer provisoirement la somme de 500 livres, à ceux desdits Curez qui auroient renoncé à la perception du droit de Boisselage. A ces causes, & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, nous avons par ces Présentes dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui suit.

ART. I. Voulons que dans six mois, à compter du jour de l'enregistrement & publication de nos présentes Lettres, il soit, par ceux qui seront par nous commis à cet effet, dressé Procès-verbal estimatif des revenus de toutes & chacune les Cures ou Vicairies perpétuelles de ladite Province où le droit de Boisselage a été payé jusqu'à présent.

II. Lesdits Procès-verbaux seront dressez dans chacune desdites Paroisses, en présence du Curé ou Vicaire perpétuel, du Syndic de la Communauté, & de l'un des principaux possédans fonds en icelle, & il sera fait mention de tous les revenus de la Cure, en distinguant chacune nature de revenu, ainsi que de la forme & manière dont le droit de Boisselage a été acquitté jusqu'à présent.

III. Voulons pareillement qu'il soit fait mention dans lesdits Procès-verbaux des dixmes & droits de terrage qui se perçoivent sur le tout ou partie de chacune des Paroisses de ceux qui en jouissent, si lesdites dixmes sont Ecclésiastiques ou inféodées, à quelle quotité sont perçues lesdites dixmes, ainsi que les droits de terrage, & sur quelle espéce de fruits, à l'effet de quoi les Possesseurs desdites dixmes & desdits droits de terrage, seront duement avertis du jour qu'il sera procédé à la visite, pour y être présens, si bon leur semble.

IV. Seront pareillement appellez les Curez primitifs, si aucun y a, à la rédaction desdits Procès-verbaux, à l'effet d'être présens, si bon leur semble, à l'estimation des revenus dont ils jouissent dans la Paroisse, en leur qualité de Curez primitifs, notamment de ceux qui composoient l'ancien patrimoine de la Cure: Voulons pareillement qu'il soit fait mention dans lesdits Procès-verbaux, des Prieurez, Chapelles & autres Bénéfices simples situez dans chaque Paroisse, de leur revenu, ainsi que des noms & qualitez des Collateurs desdits Bénéfices.

V. Au moyen des dispositions ci-dessus, il sera surfis, pendant la présente année seulement, à l'exécution de nos Lettres-Patentes du mois de Juillet dernier, & le droit de Boisselage, supprimé par l'Article premier de nosdites Lettres, continuera d'être perçu dans les Paroisses où il l'a été jusqu'à présent, si mieux n'aiment les Curez renoncer à la perception du droit de Boisselage seulement; ce qu'ils seront tenus de déclarer dans un mois, à compter de la publication de nos Présentes.

VI. Voulons qu'audit cas il soit payé à chacun de ceux desdits Curez qui auront renoncé au droit de Boisselage, une somme de cinq cens livres, dont la répartition sera faite entre

Source : BIU Cujas

26 Mai 1770.

tous les poſſédans fonds dans la Paroiſſe, ainſi & en la même forme que s'impoſent les ſommes pour les réparations des Egliſes & Presbyteres. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conſeillers, les Gens tenans notre Cour de Parlement à Paris, que ces Préſentes ils ayent à faire regiſtrer, & le contenu en icelles garder & obſerver ſelon ſa forme & teneur, ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empêchemens, & nonobſtant toutes choſes à ce contraires: car tel eſt notre plaiſir, en témoin de quoi nous avons fait mettre notre Scel à ceſdites Préſentes. Donné à Verſailles le vingt-ſixième jour de Mai, l'an de grace, mil ſept cent ſoixante-dix, & de notre regne le cinquante-cinquiéme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, par le Roy, PHELYPEAUX. Et ſcellées du grand ſceau de cire jaune.

Regiſtrées, oui & ce requerant le Procureur Général du Roi, pour être exécutées ſelon leur forme & teneur; à la charge que les Seigneurs deſdites Paroiſſes pourront aſſiſter, ſoit par eux, ſoit par l'un des Officiers de leurs Juſtices, aux Procès-verbaux eſtimatifs ordonnez par l'Article II des préſentes Lettres-Patentes; & que ceux des Curez & Vicaires perpétuels qui opteront la portion congrue, ſuivant la faculté à eux accordée par l'Article VI deſdites préſentes Lettres-Patentes, ne ſeront reçus à faire ladite option qu'en ſe conformant aux diſpoſitions de l'Article X de l'Edit du mois de Mai 1768, regiſtré en la Cour le 13 deſdits mois & an; & copies collationnées envoyées aux Bailliages & Sénéchauſſées de Chatellerault, Civray, Fontenay-le-Comte, Loudun, Luſignan, Montmorillon, Niort, Poitiers, Saint-Maixent, Vouvent ſéant à la Chataigneraye, & Uſſon, pour y être lûes, publiées & regiſtrées: Enjoint aux Subſtituts du Procureur Général du Roy eſdits Siéges d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois, ſuivant l'Arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement, les Grand'Chambre & Tournelle aſſemblées, le 31 Mai 1770. Signé, YSABEAU.

Fin de la Seconde Partie.

FACULTÉ DE DROIT DE PARIS BIBLIOTHÈQUE

De L'Imprimerie de KNAPEN, Imprimeur-Libraire, au bas du Pont Saint Michel. 1771.

Source : BIU Cujas